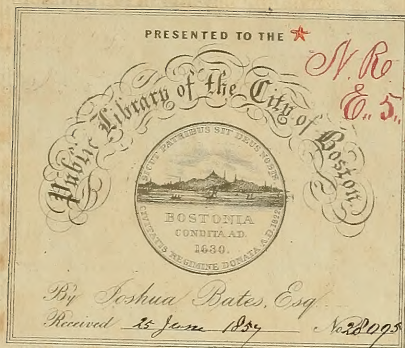


Complete


PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.
CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822
By Joshua Bates, Esq.
Received
No.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi, 12 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PERSE.

Tauris, le premier vendémiaire.

BABA-KAN, à peine délivré de son rival Aly-Mehamad-Kan, qu'il retient prisonnier, après lui avoir fait crever les yeux, a trouvé un adversaire non moins formidable dans la personne de son propre frere, Kouchec-Kan, qu'il avait établi gouverneur de Schiras. Celui-ci, après la défaite d'Aly-Mehamad-Kan, partit de Schiras avec un corps de troupes, et entra sans résistance dans Ispahan, où il se fit proclamer empereur.

Ainsi la Perse, agitée depuis près de cinquante ans, semble destinée à être long-tems encore le théâtre de dissentions intestines.

EGYPTE.

Alexandrie, le 18 brumaire.

Copie d'une lettre du C. D....., lieutenant d'artillerie de la marine, du fort du Phare.

NOUS venons de recevoir la nouvelle que les habitans de la ville du Caire et des environs se sont mis en insurrection contre nos troupes, par l'instigation des émissaires anglais; qu'on a été obligé de tirer le canon contre les révoltés; que les autres sont rentrés dans l'ordre, et se sont rendus au général Bonaparte en personne.

La garnison d'Alexandrie s'était apperçue le jour même de l'insurrection du Caire, que les vaisseaux et les frégates anglaises qui étaient devant le port d'Alexandrie, avaient multiplié les signaux pour faire soulever aussi les habitans d'Alexandrie; mais ceux-ci n'oserent pas tenter le moindre mouvement, la garnison étant toute sur ses gardes; et ils furent prudens, car ils auraient vraisemblablement perdu autant de monde, s'ils avaient eu la même audace.

Après l'insurrection du Caire, on y a levé deux millions de contributions.

On travaille à la construction de plusieurs forts pour mettre le pays en état de défense.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 frimaire.

M. PITT a présenté son nouveau plan de finances. Le tableau des dépenses extraordinaires pour l'année 1799, monte à 29,227,000 liv. sterl.; ce tableau est divisé en sept articles, savoir:

Pour la marine.	13,642,000 *liv. sterl.*
Pour l'armée.	8,840,000
Pour l'artillerie.	1,570,000
Dépenses imprévues de l'armée.	2,000,000
Articles divers.	600,000
Fonds d'amortissement.	1,200,000
Pour déficit.	1,375,600
Total.	29,227,000 *liv. sterl.*

Ce total ne differe gueres du montant des dépenses extraordinaires de l'année qui va finir; et quant aux moyens d'y pourvoir, on sent que, déduction faite des ressources ordinaires, applicables à tous ces objets, il faudra, pour trouver le reste, le prélever en totalité, et dans le courant de l'année même, soit au moyen d'une taxe, soit au moyen d'un emprunt.

M. Pitt entre dans quelques détails sur les ressources ordinaires qui restent encore à l'Etat, pour faire face à une partie de ces dépenses de guerre; il ne faut point perdre de vue que les 29 millions sterling dont il est ici question, appartiennent à l'*extraordinaire*, et que le Peuple anglais est grévé encore de taxes jusqu'à la concurrence d'une somme à-peu-près semblable, pour acquitter seulement les dépenses *ordinaires* de l'Etat.

Il a récapitulé ce qui reste encore de ces ressources ordinaires; elles consistent en différens articles qu'il spécifie ainsi:

Taxe sur les terres et la drêche.	2,750,000 *liv. sterl.*
Loterie.	200,000
Produit du fond consolidé.	1,500,000
Taxe sur des exportations et importations.	1,700,000
Total.	6,150,000 *liv. sterl.*

Voilà donc tout ce qui se trouve à la disposition du gouvernement pour faire face à l'immensité des dépenses extraordinaires. On voit que, pour combler ce gouffre, il manque encore plus de 25 millions sterling. C'est cette somme qu'il faut prélever, ou par une taxe additionnelle, ou par un emprunt.

C'est ici que le chancelier de l'échiquier entre véritablement en matiere, et commence à développer son nouveau systême d'imposition. Il rappelle au parlement que, lors de la derniere session, on avait établi en principe de n'emprunter que le moins possible; et dans les cas où l'on serait forcé d'avoir recours aux emprunts, on était convenu de créer des impôts suffisans pour en liquider la totalité, au bout d'un tems déterminé. C'est d'après ces espérances que, dans la derniere session, on avait consenti au triplement des *taxes assises*. Mais quoique le produit de ces taxes ait répondu à l'attente publique, l'expérience a démontré que beaucoup de personnes ont trouvé moyen de s'y soustraire par de fausses déclarations. Il faut donc remplacer cet impôt par quelqu'autre taxe plus égale dans sa répartition, plus générale dans ses effets, par un impôt qui porte également sur tous les revenus de *toute espece*.

Après avoir énoncé de cette maniere la base de son projet, M. Pitt fait connaître dans quelles proportions il s'est déterminé à asseoir la taxe. Ce projet consiste à prélever 10 pour 100 de tous les revenus de 200 liv. sterl. et au-dessus; les rentes au-dessous de 200 liv. sterl. jusqu'à 60 inclusivement, seront aussi affectées à cet impôt, mais avec des proportions moins fortes.

Il a ensuite entretenu la chambre des moyens de lever cette taxe; il sera déposé chez tous les individus, un bordereau qu'ils seront tenus de remplir, en désignant la somme exacte de leurs revenus, dont ils doivent aussi indiquer les sources, soit qu'ils viennent des fonds publics, de possessions territoriales, de rentes de maisons, du commerce, d'une profession quelconque. Une fausse déclaration sera regardée et punie comme un acte de parjure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 nivôse.

PICCINI, à qui le gouvernement vient d'assurer un sort digne de ses talens et de ses principes, fut reçu hier au conservatoire de musique, de la maniere la plus touchante, par les inspecteurs, commissaire, professeurs et éleves de ce précieux établissement. En descendant de voiture, il trouva dans la cour une musique d'instrumens à vent; et traversant la haie que formaient les jeunes musiciens, il fut conduit dans la salle où l'attendait un dîner de vingt couverts. Après le repas qui fut très-gai, il y eut un concert dans une grande piece bien décorée, et tout autour de laquelle, au milieu de guirlandes artistement arrangées, on lisait les noms des plus fameux musiciens qui aient existé. Plusieurs députés, un membre du directoire, beaucoup de gens de lettres et d'artistes assisterent à ce concert, et les éleves s'y distinguerent par des simphonies et des chants pleins de mélodie et de grace.

— Les lettres du Midi annoncent une espece de phénomene d'histoire naturelle. On sait que Louis IX s'embarqua à Aigues-Mortes pour son expédition d'Egypte. On avait observé que, depuis cette époque, la mer s'était successivement retirée, de maniere que cette ville en était à 3000 toises; la Méditerranée a tout-à-coup repris ce terrein; elle est venue jusqu'aux murs de cette ville. Il n'y a eu heureusement que quelques cabanes de pêcheurs détruites; et cette inondation s'est arrêtée, avant d'envahir les importantes et précieuses salines de Pecquay.

— On mande de Gênes que le général Lapoype est entré à Lucques avec un corps de Français et de Liguriens.

— Un digne émule de Cagliostro existe en ce moment à Bordeaux. L'empyrique des bords de la Garonne prétend déjà avoir vécu plus de 300 ans; il cherche à persuader à ses trop crédules malades qu'il les fera vivre au moins aussi long-tems que lui. Il vient d'écrire au général Mergier, commandant à Bordeaux: il voulait en faire sa dupe. Sa lettre a été rendue publique. C'est un chef-d'œuvre d'extravagance.

— Le citoyen Melzi, ci-devant ministre de la République cisalpine à Rastadt, et qui à present se trouve à Paris, a été nommé à l'une des deux places de directeur, vacantes à Milan. Sur 62 suffrages, il en a réuni 56 au conseil des jeunes; le conseil des anciens l'a nommé à l'unanimité. On assure que des raisons de santé l'empêchent d'accepter, et le courier a du repartir avec son refus.

— Des lettres de Mayence annoncent beaucoup de mouvemens dans l'armée française qui se trouve sur la rive droite du Rhin; une partie a repassé ce fleuve. Six demi-brigades ont reçu ordre de remonter le Rhin, pour se rendre en Suisse, et de là en Italie.

— Un arbre de la famille des *Robinia* (famille à laquelle appartient l'*Acacia* de nos jardins, qui n'est qu'un faux *acacia*) a fleuri dans le jardin du citoyen Cels, membre de l'Institut. Sa fleur a été décrite par le citoyen Ventenat, son confrere. Le citoyen Vauquelin, de la même société, a fait l'analyse d'une liqueur syrupeuse que rendent les branches de ce *Robinia*, qui en a pris le nom spécifique, *viscosa*. C'est une substance nouvelle et particuliere, qui n'est, ni gomme, ni résine, ni gomme-résineuse. Elle a quelque analogie avec le suc élastique du caotchouc, si improprement appelé *gomme*. Mais la glu est le produit végétal duquel elle semble se rapprocher davantage.

— La maladie-noire, appelée *Melana* (nom synonime) par les médecins, a fourni de nombreuses observations au citoyen Portal, qui les a lues à l'Institut.

— Pour convaincre tous ceux qui s'opposent à l'établissement des nouveaux poids et mesures, nous les invitons à lire avec la plus légere réflexion l'observation suivante..... On vient de publier le Tableau des poids et mesures du département de la Seine. Dans ce cercle, qui n'a pas un myriametre (trois lieues de postes) de rayon, et quelquefois dans la même commune, on fait usage de cinq arpens différens, formés de cinq perches différentes; de sept pintes différentes, de deux especes de boisseaux; enfin, de trois voyes de bois différentes..... Que sera-ce donc que le résultat d'un semblable travail dans les cent deux autres départemens!

— L'institut du Caire, qui compte parmi ses membres un prêtre grec, appelé Raphaël, s'est occupé de la construction de moulins à blé, de l'amélioration de la poudre à tirer fabriquée en Egypte, de l'amélioration des indigoteries égyptiennes, des préservatifs contre la peste qu'on a reconnu n'être pas endémique sur les bords du Nil, du rassemblement des monumens antiques, etc. etc. Ce ne sont pas là des occupations de gens qui craignent les approches des Turcs!

— Le grand travail entrepris par les citoyens Vauquelin et Fourcroy, sur l'urine humaine et sur les pierres qui s'y forment, a produit un second mémoire qu'ils ont lu à l'Institut. Ils ont trouvé dans l'urine humaine huit substances, ou sels, qui, par leurs combinaisons réciproques peuvent en former huit autres. Ces diverses substances contribuent sans doute à la formation des pierres, ou du moins entrent dans leur tissu; mais celle à laquelle les calculs doivent principalement leur formation est une substance *albumineuse*, ou de la nature du blanc d'œuf. C'est aussi elle qui fixe l'attention des deux savans chymistes. Ils esperent trouver les moyens de prévenir la formation des calculs, ou du moins ceux de les détruire.

— Un *pouce* d'eau par jour n'était pas, en termes de fontainier et d'hydraulicien, la dépense perdant tout un jour, d'une ouverture qui aurait eu un pouce quarré de mesure; mais une convenue. L'équivalent de la dépense journaliere de cette ouverture, exprimée en nouvelles mesures, sera d'un kilolitre, égal à un metre cube, ou un stere, ou enfin à vingt-neuf pieds cubes et deux dixiemes. Ce résultat a été donné par l'institut au ministre de l'intérieur.

Extrait d'une lettre écrite du Caire, le 28 vendémiaire, an 7.

Sous le rapport des choses physiques nécessaires à l'agrément de la vie, rien ne nous manque. Le citoyen Bonaparte a le plus grand soin de nous les procurer. Tous ceux qui s'occupent des sciences et des arts sont réunis dans un même quartier, et logés dans des maisons contiguës. On se réunit, pour manger, par compagnies de sept ou huit. L'ordinaire dont je suis est composé des citoyens Berthollet, Monge, Fourier, Geoffroy, Parseval, Descotils. Nous avons un cuisinier qui ne varie pas extrêmement les plats, mais nous avons soin d'assaisonner nos repas de joyeux discours, de discussions littéraires et philosophiques; et, ils sont aussi agréables qu'aucuns de ceux que j'aie faits en ma vie. Nous avons sur-tout notre dejeûner qui est délicieux: nous le faisons avec du bon moka, mêlé avec du lait excellent; c'est vraiment une demi-heure de conversation des plus agréables.

Dans mes lettres précédentes, je t'ai marqué que dans ce pays-ci les femmes sont invisibles : elles ne paraissent dans les rues qu'avec un masque. J'ai entendu à Paris de petites dames, mécontentes de la révolution, dire qu'elles aimeraient mieux vivre en Turquie que dans la République. Qu'elles y viennent, elles verront ! Ici la femme paraît convaincue qu'elle est d'une espece inférieure à l'homme, et dans le fait, elle n'en est que la servante. Les femmes des particuliers les plus riches travaillent à la cuisine : ce sont des femmes qui portent le mortier et les matériaux aux maçons, toujours avec leur masque sur la figure. De ma vie, je n'ai vu chose aussi dégoûtante. Un voyageur, nommé Savary, a eu, je ne sais comment, la niaiserie de comparer ces mal-propres créatures à la princesse Nausicaa. Je lui pardonnerais s'il avait voulu se moquer de la princesse ; mais il admire tout de bon.

Ces femmes qui n'osent paraître dans les rues que le visage voilé, y ont été jusqu'à l'âge de dix ans entierement nues. Tous les jours nous rencontrons des filles de cet âge sans aucun vêtement ; elles ne rougissent pas ; elles ne font rougir personne. Qu'en diront les gens qui soutiennent que la pudeur est un sentiment *inné* ? D'après ce que nous voyons, on est tenté de croire que c'est une institution arbitraire, une pure convention dont l'objet varie dans les divers pays. Ici, c'est un crime contre cette vertu que de montrer son visage : c'est une indécence de laisser voir la main ; on ne prend aucun soin pour cacher la poitrine et les autres parties du corps.

Dans ce pays, les différentes religions sont en présence : leurs sectateurs affectent une grande rigidité dans l'observance de leurs rits. Eh bien ! presque tous en imposent. Les hommes d'une religion ne se croient tenus à observer la morale qu'à l'égard des hommes de leur religion. Ils pensent qu'on peut sans conséquence voler celui qui n'en est pas ; que sa vie ne mérite pas qu'on y prenne garde. En effet, quelle importance Dieu peut-il attacher au bien et à la vie de ceux qu'il a réprouvés ! Au surplus, les musulmans sont les plus nombreux, et ont eu le gouvernement jusqu'à notre arrivée. Ils ont l'habitude de traiter les autres avec un grand mépris. Leurs mollas ou prêtres parlent avec beaucoup d'arrogance de la nécessité et de la supériorité de leur religion. Ils croient qu'à leur voix on doit se convertir ; et que, si vous résistez, Dieu vous aveugle pour vous punir. Ils ont la dureté de l'orgueil le plus excessif. Avant notre arrivée, un chrétien ne pouvait avoir d'autre monture qu'un âne ; il était obligé de mettre pied à terre lorsqu'il passait devant une mosquée ou devant un de ces mollas. J'en connais qui ont eu de violentes bastonnades pour avoir oublié de descendre de leur âne à la rencontre de ce genre de personnages. De pareilles distractions sont fâcheuses ; mais elles n'ont plus ce danger, depuis que nous sommes ici : les prêtres musulmans disent que c'est une grande diminution à la gloire de Dieu. Je m'étonne qu'ayant une haine si amere et un si profond mépris pour les chrétiens, les musulmans ne les aient pas chassés du pays où ils dominent.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Au Rédacteur.

Paris, *le* 9 *nivôse an* 7.

Les administrateurs du bureau central donnent avis à leurs concitoyens d'un nouveau genre d'escroquerie. Des individus se presentent dans une maison, au moment où un des locataires est absent ; ils portent une boîte à son adresse, et une lettre adressée à un autre locataire. Cette lettre invite celui à qui on la remet, à recevoir la boîte et à donner au porteur une somme plus ou moins forte pour le prix des marchandises qu'elle contient. La boîte ne renferme que des objets de nulle valeur. Déjà quelques citoyens ont été dupés de cette ruse, qu'il suffit de publier pour la déjouer.

Salut et fraternité,

Signé, Lasalle.

Histoire de l'assemblée constituante de France, écrite pour un citoyen des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ; par Pierre Granié ; nouvelle édition. A Paris, chez Desenne, libraire, Palais-Egalité.

On ne s'attend sans doute pas, en nous voyant rendre compte de cet ouvrage, à une analyse des faits ; il faudrait faire une autre version de l'écrit du citoyen Granié. L'extrait de ce livre consiste dans l'énoncé de son titre. Nous ne sommes point encore assez loin de cette époque d'enthousiasme, de dévouement et de gloire, pour qu'on ait oublié les mémorables événemens qui l'illustrerent. Peut-être, en les rappelant, n'exprimerions-nous pas assez bien les sentimens d'orgueil et de plaisir qu'une si noble audace, d'aussi dangereux combats, un courage si calme, une attitude si grande, des armées en présence si faibles, et cependant si puissantes, des victoires si belles et si consolantes firent naître dans les esprits doués de quelque rectitude, et dans les ames imbues d'idées libérales. Ce qu'on peut attendre de nous, c'est que nous disions de quelle maniere s'est acquitté de cette importante et honorable tâche, celui qui a eu la louable témérité de s'en charger.

Il faut bien se rappeler d'abord que, comme le dit l'auteur dans le titre, son ouvrage fut écrit pour un citoyen de l'Amérique septentrionale. C'est donc, pour ainsi dire, les confidences de l'amitié qu'il s'agit de juger ici ; ce qui suppose d'avance moins de gêne dans la manifestation des opinions et dans la maniere de les exprimer, et demande par conséquent moins de sévérité de la part du censeur. A cet égard, l'auteur nous prévient en disant qu'il a écrit avec la franchise de Tacite, et la noble liberté dont il jouissait sous Trajan ; ce qui, en admettant qu'on eût quelque reproche à faire à sa maniere d'envisager ces événemens, désarmerait la critique et prouverait que sa justice égale son respect pour le gouvernement sous lequel il vit.

Tout en louant, tout en partageant l'enthousiasme des grands mouvemens qui électriserent l'assemblée constituante, et par elle la France entiere, tout en honorant le sentiment qui inspira les divers actes qui marquerent cette glorieuse session, l'auteur, fidele à son principe d'indépendance et de franchise, ne dissimule ni les erreurs, ni les fautes de ces tems célebres. Il indique la source des désordres qui ravagerent alors plusieurs parties de l'empire, et blâme les lois prématurées qui les causerent. Il porte le flambeau sur les menées de quelques factieux qui n'étaient encore que les sujets de la risée publique ; mais qui, grandissant depuis à l'ombre du mepris dont ils étaient couverts, sont devenus assez redoutables pour être des sujets de terreur universelle. Il montre avec quel art et dans quelles vues perfides d'aveugles ambitieux, c'est ainsi qu'il les nomme, des démagogues furieux se lierent à l'opinion publique qui s'élevait contre les anciennes autorités, non pas tant pour les proscrire que pour les déprécier. Après avoir fait leur apprentissage de déconsidération sur les fonctionnaires de la monarchie, ils se servirent de cet art funeste contre les autorités nées de la révolution, et proscrivirent ses plus ardens comme ses plus integres défenseurs.

La nécessité où l'auteur s'est trouvé de condamner dans la révolution beaucoup d'actes de circonstances, d'écarts, l'a peut-être entraîné quelquefois hors des bornes d'une austere, mais impartiale sévérité. Peut-être pourrait-on lui reprocher d'avoir quelquefois oublié le devoir de l'historien désintéressé qui ne doit voir que les choses et les événemens, pour écouter la voix du contemporain aigri qui apperçoit les hommes et leurs passions. Mais, nous le répétons, les pages que nous analysons, sont des communications amicales, et si l'on est excusable de se tromper, c'est quand on se trompe avec ses amis, et sur-tout lorsqu'on n'a nulle envie d'égarer personne. Il faut d'ailleurs faire attention au tems où cet ouvrage fut écrit, et tenir compte à l'auteur de l'indignation que lui inspirait les horribles abus du régime sous lequel nous avons vécu.

L'auteur blame, avec raison, la conduite que tint M. Necker dans la séance royale du 23 juin ; puis il ajoute, mais avec beaucoup moins de justesse et de justice, que ce ministre n'était pas en état de juger du mouvement imprimé à la Nation à l'époque des états-généraux. Nous le demandons : qui alors, nous ne disons pas en France, mais dans le Monde entier, était en état d'apprécier un pareil mouvement ? qui avait l'idée de circonstances semblables à celles où se trouvait alors la France ? Si, pour juger, il faut comparer, il aurait fallu avant d'exiger de quelqu'un qu'il pût prévoir la suite d'un tel mouvement, que l'histoire lui eût présenté quelques objets de comparaison, quelques traces, quelques indices même qu'elle ne fournit pas. Soyons plus justes : quels que soient les erreurs et les torts de M. Necker, la France, la République même lui doit quelque reconnaissance. En pensant à lui, l'ancien tiers-état se souviendra toujours avec plaisir que c'est à la prépondérance représentative qu'il lui donna dans les états-généraux, qu'il doit en quelque sorte d'avoir recouvré ses droits, et d'être aujourd'hui cette Grande-Nation qui fixe les regards, la jalousie, les craintes et l'admiration du Monde entier.

Assez d'autres ont crié contre les ordres monastiques qui couvraient autrefois la France. A ces cris irréfléchis qui convoitaient la popularité, à ces signes facilement improbateurs, qui ne tenaient pas même compte aux mauvaises institutions des biens qu'elles avaient produit, il était tems qu'une improbation plus sage et plus éclairée succédât. Tout en condamnant l'oisiveté inutile des ordres religieux, le citoyen Granié rend justice à ceux de ces ordres auxquels les lettres et les sciences ont de si grandes obligations. C'est de cette maniere, c'est sans passion qu'on doit accuser les abus ; on est d'autant plus fort contre eux, qu'on peut leur opposer même son impartialité.

Le style de cet ouvrage est facile, rapide ; la simplicité qui le caractérise n'en exclut point les graces ; elle peint la tranquillité d'une conscience pure, le calme d'un esprit sage qui s'est enrichi de tous les charmes de l'étude et formé à l'école des bons modeles. On ne peut que desirer que le citoyen Granié, fournissant la nouvelle carriere qu'il se propose de parcourir, donne de nouveaux plaisirs à ses concitoyens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 NIVÔSE.

Leclerc, de Maine et Loire. Ce qui m'étonne le plus dans les propositions que je combats, c'est qu'après avoir si bien développé l'inefficacité des lois innombrables rendues contre les prêtres, le rapporteur ose se promettre un meilleur succès de dispositions qui ne font, à très peu de chose près, que renouveller les tentatives dans lesquelles la législation a constamment échoué. Ces hommes qu'il nous peint avec raison comme des rebelles, que ni la sévérité, ni l'indulgence n'ont pu corriger, sont-ils devenus tout-à-coup si respectueux envers la République, qu'on ne puisse douter de leur soumission à la loi qui leur prescrit de se remettre au pouvoir de l'administration centrale pour subir la déportation ? S'il leur plaît de désobéir encore une fois, seront-ils plus effrayés aujourd'hui de la peine de mort qu'ils ne le furent dans un tems où l'on appliquait cette peine avec une exactitude si rigoureuse ? Les cavernes qui recelent ces ennemis de l'Etat se fermeront-elles à votre voix ? Perdront-ils un moment la funeste influence qui les rend si chers à leurs sectateurs ? La confiscation du toit qui leur servira d'azile arrêtera-t-elle le pauvre dont l'humble demeure est la propriété d'autrui ? Le riche qui se laisse dominer par le fanatisme ou par l'esprit de parti sera-t-il contenu par la crainte de perdre une maison, lorsqu'il se souviendra qu'il s'est soustrait autrefois à des peines plus rigoureuses et qui auraient entraîné la ruine de sa famille ? Vous flatterez-vous d'avoir ôté tout accès à la pitié même la moins fondée ? Fermerez-vous toutes les portes à la corruption ? Ne verra-t-on plus quelques-uns de ceux qu'on en soupçonnerait le moins favoriser les exceptions les plus étranges ? Quand il serait vrai que les fonctionnaires publics dont la perspective de deux années de fers n'a pas éveillé la surveillance deviendraient plus séveres, lorsqu'ils ne seront exposés qu'à six mois d'emprisonnement, sera-t-il plus aisé que par le passé d'établir la preuve de leur négligence ou de leur mauvaise volonté ? Les tribunaux seront-ils moins embarrassés, la chicane aura-t-elle moins de subterfuges quand une loi nouvelle augmentera le chaos qu'on a si justement reproché à la jurisprudence sur cette matiere ? Le code sacerdotal sera-t-il enfin terminé ? N'y a-t-il point de lacunes dans la résolution que j'attaque ? Ne faudra-t-il pas, pour les combler, rouvrir de nouvelles discussions ? et chaque discours que nous sommes forcés de prononcer à ce sujet, n'est-il pas une calamité publique ?

Je me garderai bien, citoyens représentans, de reprendre séparément chacune de ces propositions. Je n'examinerai pas non plus si la rigueur qu'on vous propose de déployer contre les sexagenaires est bien dans les regles d'une bonne politique, et je passerai avec autant de rapidité sur l'espece de contradiction, que je n'ai pu m'empêcher de remarquer dans la différence qu'on met entre les déportés d'après les lois anciennes et ceux qui le sont en vertu de l'art. XXIV de la loi du 19 fructidor.

Je veux bien ne pas demander compte de la prolongation du délai accordé aux derniers, qui, condamnés individuellement et par des arrêtés motivés, sont néanmoins présumés coupables de délits positifs ; tandis que ceux qu'enveloppent des mesures générales, et parmi lesquels il serait moins déraisonnable de craindre qu'il se trouvât quelques victimes, n'auraient pour exécuter la loi qu'un délai motivé plus court.

Il me suffit d'avoir appelé votre attention sur ces différens points. J'éviterai les développemens, afin de sortir plus promptement d'un sujet qui me répugne. Je me suis moins proposé de suivre pas à pas le rapporteur, que d'arrêter,

s'il est possible, la discussion d'un projet que je regarde comme dangereux et de réveiller votre sollicitude sur des objets d'intérêt plus réel et plus pressant.

Dans les circonstances où nous sommes, je pose en principe que vous ne pouvez avoir, sur les prêtres, une loi meilleure que celle du 19 fructidor.

La loi qui rappelle les prêtres déportés est révoquée, dit l'article XXIII : par ce seul mot les lois antérieures reprennent toute la force dont une législation de cette espece est susceptible. Les administrations ont la faculté d'en appliquer la rigueur ; elles en ont même le devoir, quoique ce nouvel article ne le leur prescrive pas explicitement, et chaque fois que la négligence ou la mauvaise volonté le leur font négliger, leur destitution doit en faire justice ; cela est juste, cela suffit. Vous n'avez rien de plus à espérer du projet que vous discutez ; car il faut compter pour rien les dispositions de l'article premier, et vous n'obtiendrez pas du surplus une surveillance plus active ou plus fructueuse.

Votre commission elle-même reconnaît que la peine des fers contre les administrateurs qui ne font pas exécuter les lois, est illusoire, parce qu'elle est excessive. En ne proposant rien à la place, elle ne change point l'état des choses ; car l'article qui condamne à six mois d'emprisonnement le signataire d'une mise en surveillance, punit un délit réel, et le silence de la résolution sur la simple inexécution des lois, autorise implicitement la desuétude ou plutôt la nullité de la peine des fers. Sous ce point de vue, cette résolution est donc inutile ; mais à d'autres égards, elle va contre l'intention même du rapporteur, et donne aux prêtres rebelles le même avantage qu'il a si justement reproché à la loi du 20 fructidor an 3. « Le délai de quinze jours qu'elle leur accordait, dit-il, pour sortir de la République engagera à y rentrer ceux qui n'avaient encore osé le faire. » Maintenant, au lieu de quinze jours, il vous propose de leur accorder un mois de franchise durant lequel ils pourront impunément exciter toutes sortes de désordres, tandis que la législation actuelle les mettant, chaque jour, à toute heure, sous la main des fonctionnaires publics, empêche les uns de rentrer, et gêne du moins les autres dans leurs machinations secretes.

Qui peut calculer ce qu'un mois d'audace pourrait produire de maux, dans la Vendée, par exemple, où l'étranger fait en ce moment des tentatives si multipliées ? Et les déportés, en vertu de la loi du 19 fructidor, qui sait si la liberté d'agir et de se concerter pendant deux grands mois, ne compromettrait pas encore une fois le salut des départemens réunis ? La loi de fructidor est donc plus efficace que celle qu'on vous propose. En derniere analyse, je ne vois dans cette derniere qu'une trêve avec des ennemis perfides auxquels la politique ne vous permet pas plus de laisser même temporairement une sévérité absolue, qu'elle ne vous autorise à vous montrer envers eux cruels sans nécessité.

Les lois, dit-on, ne sont pas strictement exécutées dans beaucoup de départemens : je le crois ; mais pour bien juger les administrateurs, il faudrait pouvoir se mettre à leur place. Il en est peut-être de négligens ou de trop timides. Il en est peut-être aussi dont la temporisation n'est que trop justifiée par la situation morale de leur pays.

Le directoire exécutif peut seul apprécier leur conduite ; et je ne doute nullement qu'il n'ait souvent occasion d'approuver au Midi ce qu'il désapprouverait au Nord, soit dans la lenteur, soit dans la célérité de l'exécution.

Il est facile à ceux dont les départemens n'ont été que légérement agités par le fanatisme, de voir le salut de la République dans des mesures générales et instantannées. Il est permis aux victimes de plusieurs années d'une guerre religieuse de montrer plus de circonspection. A mon avis, la loi que nous discutons ne convient point au moment présent, par cela seul qu'elle est générale. Autant la faculté qu'a le directoire, d'après la loi du 19 fructidor, de déporter par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troublent la tranquillité publique, est utile par la possibilité qu'elle lui laisse de porter des coups partiels et dirigés avec prudence ; autant l'éclat universel qu'on veut donner à la rénovation des lois anciennes pourrait être funeste. J'ai prouvé d'ailleurs qu'elle n'obtiendrait pas des résultats plus efficaces que par le passé. Ce n'est pas la peine d'augmenter l'exaspération de nos ennemis, pour n'en retirer peut-être d'autre fruit que des secousses toujours funestes au repos public.

Citoyens représentans, la playe qu'on cherche à guérir est profonde sans doute, mais ce n'est pas la plus mortelle ; il en est une autre dont dépend la guérison de toutes les autres. Au lieu de servir les prêtres par des déclamations qui tournent toujours à leur avantage, occupez-vous de finances, d'instruction publique. La misere des rentiers, la ruine du commerce, la langueur de l'agriculture, voilà la source du mécontentement ; l'ignorance et le manque d'institutions, voilà la source du fanatisme : cette réunion de maux ne disparaîtra pas quand vous aurez ordonné aux prêtres de venir eux-mêmes se faire déporter, tandis que ce riant d'un pareil ordre, et mettant seulement un peu plus de précaution à se cacher, des machinations nouvelles de leur part vous porteront encore à de nouvelles mesures législatives. Le déficit du trésor empêchera la confiance de renaître, et la stupidité perpétuera le régne de vos ennemis. Occuppez-vous sur-tout de finances et d'instruction publique ; mais que les finances marchent en premiere ligne. Il est bien tems enfin que vous vous mettiez d'accord sur la quotité d'impôts nécessaires aux dépenses de l'an 7. Depuis le tems que cette question reste indécise dans le conseil, vos commissions auraient-elles dû vous entretenir d'autre chose ?

Je demande l'ordre du jour sur le projet de résolution présenté par Briot, et que votre commission des finances vous fasse enfin un rapport sur les messages du directoire exécutif, tendans à porter les recettes au niveau des dépenses.

Andrieux. Représentans du Peuple, je ne pense pas qu'il y ait parmi nous une seule dupe des jongleries sacerdotales ; aussi j'espere que vous voudrez bien écouter, sans vous en scandaliser, mon opinion sur le projet de loi qui est soumis à la délibération.

Et d'abord permettez-moi une courte digression sur une question qui n'est point du tout étrangere à la matiere que nous discutons.

Je sais bien que ce que je vais dire n'est pas fort nécessaire pour la plupart d'entre vous, qui avez souvent réfléchi comme moi, et mieux que moi sur cet objet ; mais je pense qu'il peut être utile de faire entendre à cette tribune des paroles d'instruction et de persuasion qui retentissent dans la République entiere, et qui portent un nouveau coup à des préjugés déjà fortement ébranlés, que la violence ne peut pas abattre en un instant, mais que la raison et le tems détruiront à la longue de la maniere la plus sûre.

Les prêtres (puisqu'il faut prononcer ce mot à la tribune nationale) les prêtres ne cessent d'argumenter de leur puissance spirituelle qu'ils affectent de distinguer de la puissance temporelle ; ils invoquent la liberté des cultes et des consciences, et croient avoir répondu victorieusement, lorsqu'ils ont dit : ce que le législateur m'ordonne, Dieu me le défend. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mettez-vous en vente les domaines nationaux ? c'est un péché de les acquérir.

Instituez-vous le repos de la décade et les fêtes nationales ? c'est un péché de les célébrer.

C'en est un de ne pas conserver les dénominations payennes, du mois de *Janus*, de celui de *Mars*, des jours de *Jupiter*, de *Mercure*, de *Vénus*, etc.

Citoyens raisonnables et de bonne foi, réfléchissez un moment, et vous reconnaîtrez sans peine l'absurdité de ce système.

Quel Etat pourrait subsister, s'il y avait une autorité supérieure à l'autorité législative, et qui pût, sans cesse, affranchir les citoyens de l'exécution des lois, sous un prétexte de conscience ? si l'on donnait à une association d'individus, ou à quelques-uns d'eux le *veto* sur les décisions du législateur ?

Les vrais législateurs seraient alors les prêtres, puisqu'eux seuls en définitif auraient ce droit de dispenser de la loi ou de faire telle loi qu'ils voudraient, en s'autorisant toujours du nom de Dieu.

Avec cette seule phrase ; *Melius est obedire Deo quam hominibus*, les prêtres sont les despotes absolus du genre humain. On ne peut souffrir, dans un Etat bien policé, cette autorité rivale, et qui serait de fait la premiere et la seule.

Que le culte se conforme aux lois ; car ce n'est point aux lois à se subordonner au culte. Les uns sont juifs, les autres catholiques, d'autres protestans ou quakers ; mais tous sont et doivent être, avant tout, citoyens. L'Etat n'est pas dans l'Eglise ; c'est l'Eglise qui est dans l'Etat.

La loi décide ce qui est d'utilité générale, ce qui convient au bien de tous ; que sera-ce, si chacun en particulier enfreint la loi, en lui opposant son culte et sa conscience ? Que dirait-on dans une place de guerre assiégée dont le commandant ordonnerait de réparer la brêche, si les ouvriers et les soldats refusaient d'y travailler le jour du sabat ? si lorsqu'il faudrait être sur le rempart, ils prétendaient qu'ils sont obligés d'aller entendre la messe ?

Permettez-moi, mes collégues, de rappeller quelques traits historiques qui sont très-propres à éclaircir cette fameuse question des deux puissances.

Edouard Ier, l'un des plus sages rois de l'Angleterre, que l'on a surnommé le *Justinien anglais*, ayant imposé une taxe pour le besoin de l'Etat, le clergé seul opposant ses immunités et priviléges, refusa de la payer. Il obtint même une bulle du pape Boniface VIII, qui le lui défendait, et allégua ensuite *sa conscience ; Plead, ed conscience*, dit Hume (1).

Le roi répondit (c'était en 1296) que les consciences de son clergé étaient libres ; mais que les impôts étant le prix de la protection des lois et du pouvoir civil, ceux qui refusaient de payer les uns n'avaient point de droit à l'autre. Il défendit en conséquence à tous les tribunaux civils et criminels de recevoir aucune plainte ou action des prêtres et des clercs, ni de les entendre dans leur défense ; cet édit fut littéralement exécuté.

Les fermiers des évêques et des moines ne payerent plus, et il fut impossible de les contraindre ; on fit aux prêtres de mauvais procès qu'ils perdirent faute d'être entendus ; le primat lui-même fut attaqué en plein jour sur un grand-chemin ; on le fit descendre de sa voiture, qu'on emmena avec les chevaux ; en vain l'archevêque de Cantorbery lança une excommunication contre ceux qui déroberaient ou retiendraient les propriétés de l'Eglise : on ne fit que s'en moquer. Enfin, le clergé plus raisonnable se soumit, mais en représentant qu'il ne pouvait payer directement la taxe au roi, à cause de la bulle et de sa *conscience*. La somme convenue fut déposée par voie d'accommodement, dans une église où le roi eut la complaisance de la prendre.

En 1711, la Sicile fut excommuniée et mise en interdit (et c'est par parenthese la derniere fois que les papes avaient usé de ce fameux droit d'interdire tout un pays et d'excommunier en masse). Voici à quelle occasion.

Le fermier de monseigneur l'évêque de Lipari avait porté des pois chiches au marché (1), et avait refusé de payer un droit d'étalage, attendu que c'étaient des pois bénis, venant d'une terre ecclésiastique. Les commis, qui apparemment n'étaient pas dévots, saisirent et confisquerent la sainte denrée ; l'évêque prit le parti de son fermier, et le gouvernement soutint les commis. Le pape à son tour vint au secours de l'évêque, lança les foudres spirituels ; et voilà la Sicile en interdit pour des pois chiches. Beaucoup d'églises furent fermées, un certain nombre de prêtres, et particuliérement de jésuites, refuserent de dire la messe dans un pays excommunié. Le comte Maffei, vice-roi de Sicile, fit enlever, dans une seule nuit, tous les prêtres réfractaires, les fit embarquer sur plusieurs bâtimens, et déporter dans l'Etat ecclésiastique ; il les envoya à leur pape, qui leur donna plus de bénédictions que d'argent. L'interdit se leva de lui-même.

Je pourrais citer encore Pierre-le-Grand, prince catholique-grec ; qui, ayant ordonné aux Russes qu'il voulait polir, de se faire la barbe, afin qu'ils eussent l'air moins sauvages, éprouva quelque résistance de la part des *papas* ou prêtres grecs, à qui Dieu ou leur conscience ordonnaient d'être laids et barbus. Le czar, qui voulait être obéi, fit venir l'archevêque de Moscou, lui administra sur la place publique vingt coups de canne, et lui arracha la barbe de sa main ; maniere un peu brutale de terminer une querelle théologique !

On pourrait rapporter cent anecdotes pareilles ; mais on n'en a pas besoin pour conclure que l'autorité prétendue spirituelle doit être soumise à l'autorité civile, et que les prêtres doivent se borner à prier Dieu, à consoler et instruire leurs semblables, dans la morale et l'obéissance aux lois.

Voltaire, dans la tragédie des *Guebres*, met dans la bouche de l'empereur Adrien ces paroles, qui pourraient passer pour un bel édit de ce prince :

Je ne veux désormais
Dans les prêtres des dieux que des hommes de paix,
Des ministres chéris, de bonté, de clémence,
Jaloux de leurs devoirs, et non de leur puissance,
Honorés et soumis, par les lois soutenus,
Et par ces mêmes lois sagement contenus.

J'ai souvent pensé, dès ma tendre jeunesse, qu'on n'aurait pas dû faire des professions séparées des travaux de la guerre et des fonctions du sacerdoce. Ce ne sont point là des caracteres indélébiles à porter, ce sont des devoirs temporaires à remplir. Et pourquoi ne pourrions-nous pas tous être prêtres au besoin,

(1) Hume's history of England, tome 2, chapitre 13.

(1) Mémoires de Duclos, sur les regnes de Louis XIV et de Louis XV, tom. Ier, pag. 277 et suivantes.

comme nous sommes tous soldats? César fu' grand pontife, et Cicéron augure pendant quelques années.

Lorsqu'un pere de famille donne à ses enfans prosternés sa bénédiction paternelle, ne fait-il pas un acte saint et religieux? Et l'officier municipal n'est-il pas réellement un prêtre au moment où il unit l'homme et la femme par les nœuds sacrés du mariage, au moment où il reçoit leurs sermens réciproques et solennels?

Mais ces idées me meneraient trop loin, et elles appartiennent plutôt aux institutions à faire qu'à la question actuelle.

Il me suffit d'avoir prouvé que l'autorité prétendue spirituelle doit toujours être soumise à l'autorité civile.

A présent je viens au projet de résolution qui vous est soumis concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation, éternels et infatigables champions de la puissance spirituelle.

Je combats ce projet, parce qu'il me semble d'une sévérité inutile.

J'y vois la mort écrite dans les trois premiers articles, et cette rigueur, ajoutée à celle de la législation actuellement existante, me semble l'être en pure perte.

Le directoire a dans les mains des moyens puissans et suffisans de répression contre les prêtres rebelles et séditieux, et ces moyens, il les trouve dans les articles XXIII, XXIV et XXV de la loi du 19 fructidor : par l'article XXIII, la loi du 7 fructidor, qui avait rappelé les prêtres déportés et abrogé toutes les lois de réclusion et de déportation contre les prêtres *réfractaires* et *insermentés*, ainsi que les peines prononcées contre ceux qui leur auraient donné retraite, est rapportée.

Donc toutes les lois antérieures à celle du 7 fructidor sont rétablies et remises en vigueur.

Par l'article XXIV, le directoire exécutif est investi du pouvoir « de déporter par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. »

Et l'article XXV ordonne « que la loi du 7 vendemiaire an 4, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sous la condition qu'ils prêteront le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. »

Tel est le dernier état de la législation sur les prêtres.

Il est vrai que toutes les lois antérieures à celle du 7 fructidor, se trouvant rétablies, il en résulte de l'incertitude, et une espece de confusion.

La nomenclature seule de ces lois est difficile à suivre et à retenir.

Il y en a de 1790 et de 1791.

Il y a celle du 26 août 1792.

Celles des 21 et 23 avril 1793.

Celles des 29 et 30 vendemiaire an 2.

Celle du 14 frimaire an 2.

Celle du 22 germinal an 3, relative à ceux qui recelent les prêtres réfractaires, etc. etc.

Il a été publié dernièrement une circulaire (1) du ministre de la police générale adressée aux administrations centrales de département, et qui leur trace d'après les lois la conduite qu'elles ont à tenir pour la répression et la punition des ecclésiastiques séditieux et rebelles.

On peut y voir qu'en effet le ministre a dû éprouver quelqu'embarras, quelque difficulté à indiquer aux administrations une marche sûre et réguliere ; mais enfin il l'a fait ; et en définitif, on voit qu'il pense avec raison que la mesure de la déportation est applicable *à tous ceux* (à tous les prêtres qui ont été déportés et qui sont rentrés) *qui sont actuellement ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.*

Ni le directoire, ni le ministre ne se plaignent que les lois soient insuffisantes à l'égard des prêtres.

Si le conseil veut bien se rappeler le message du 28 messidor, ou s'il veut s'en faire donner lecture ; (ce qui serait peut-être nécessaire, puisque c'est ce message qui a été renvoyé à la commission, et qui a servi de texte à son rapport), il y verra que le directoire ne sollicite absolument aucune loi nouvelle pour ce qui regarde les prêtres en particulier. Il se borne à demander une disposition pénale contre ceux qui donnent asyle aux prêtres sujets à la déportation.

Je suis donc d'avis qu'au lieu de rendre les prêtres rebelles plus acharnés et plus intéressans peut-être, par des menaces qu'ils appelleraient une persécution nouvelle, je suis d'avis, dis-je ; de laisser quant à présent, à leur égard, la législation dans l'état où elle est ; ne remuons pas à tout moment des cendres fumantes, d'où il peut sortir des étincelles incendiaires ; n'embarrassons pas le gouvernement lui-même en ajoutant lois sur lois, en fesant des dispositions générales qui s'appliqueront mal aisément à toutes les localités. Dans les circonstances où nous sommes, ceci est plutôt matiere d'administration que de législation.

Je vous répéterai ce que disait notre collegue Lacointe-Puyraveau dans la séance du 17 frimaire dernier.

« La loi sur les prêtres déportés est entiere, rien n'a été innové ; vous n'avez rien à innover non plus.

» La loi du 19 fructidor a confirmé les dispositions de celle du 3 brumaire et de celles de 1792 et de 1793 sur les prêtres déportés ; vous n'avez donc point à vous en occuper.... Ne donnons point au fanatisme des armes contre nous, et laissons au gouvernement toute la latitude nécessaire pour faire exécuter les mesures sages et vigoureuses qu'il a prises, pour faire respecter l'autorité nationale, et en même tems pour maintenir la tranquillité publique. » (1)

Mais le directoire demande une loi pénale contre ceux qui donnent asyle aux prêtres sujets à la déportation ; il la demande en remplacement de celle du 22 germinal, qui prononçait *la mort* pour ce délit ; le directoire impute à la rigueur même de cette loi son inexécution absolue.

Il est donc à propos d'en faire une autre, et de ne point la faire trop sévere, afin qu'elle soit ponctuellement exécutée.

Je hasarde quelques observations dans ce sens sur l'article II du projet de la commission.

Il y manque le mot *sciemment* qui seul peut caractériser une intention coupable ; il est évident que celui qui aurait donné asyle à ces ecclésiastiques déportables, sans les connaître, ne serait point criminel et ne devrait pas être puni.

La commission propose la confiscation de la maison dans laquelle le prêtre aura été recélé ; mais c'est le moyen de punir deux délits tout semblables d'une peine fort différente et fort inégale ; car il est possible que le recélé ait été commis dans une maison de 100 mille francs, par exemple, ou dans une chaumiere. En général, je n'aime pas cette peine de la confiscation ; elle est féodale et fiscale tout à la fois ; elle fut toujours réprouvée par la saine philosophie. On peut admettre quelquefois des exceptions légitimes au principe de la non-confiscation, mais il ne faut pas les multiplier.

A cette peine ne pourrait-on pas substituer celle d'une amende, dont on fixerait le *maximum* et le *minimum*, et que le juge proportionnerait ensuite aux facultés du délinquant et à la gravité du délit? On pourrait doubler ou tripler cette amende en cas de récidive, et même y joindre la peine de l'emprisonnement.

Mais quelle que soit la peine que vous jugiez à propos d'adopter, je demanderai, et je crois que ce sera faire un acte juste et moral tout-à-la-fois ; je demanderai, dis-je, que cette peine n'ait point son application dans le cas où le prêtre déportable aura été recelé chez son pere, sa mere, son frere ou sa sœur.

Mon motif n'est pas difficile à saisir ; je le puise dans le cœur humain ; je le puise dans la loi de la nature, qui est la premiere, et qui doit être la source de toutes les autres.

Cette exception qui n'empêchera pas que l'ecclésiastique séditieux et déportable ne soit arrêté par-tout où l'on le trouvera, et mis hors du territoire de la République, cette exception me semble propre à donner à la loi une physionomie moins sévere. Elle prouvera que nous ne fesons pas de loi *ab irato*, que nous sommes rigoureux à regret, et lorsqu'une rebellion marquée et continuelle nous y force ; mais que nous saisissons avec plaisir les occasions d'exercer la clémence quand nous le pouvons faire sans danger pour la chose publique. C'est, si je ne me trompe, ce mélange de sévérité et de douceur, et l'art de les employer à propos, qui fait toute la science des gouvernans et qui leur concilie infailliblement l'opinion générale.

Je demande, 1° que nous nous bornions, quant à présent, à faire une loi contre les individus qui donneront *sciemment* un asile aux ecclésiastiques sujets à la déportation.

2°. Que la peine ne soit pas la confiscation, mais une amende plus ou moins forte, un emprisonnement plus ou moins long, et qui serait double ou triple en cas de récidive.

3°. Qu'il soit fait remise de la peine quelle qu'elle soit au pere, à la mere, au frere et à la sœur seulement, de l'ecclésiastique déportable, lorsque celui-ci aura été recelé dans leur habitation. (1)

On demande à aller aux voix et la clôture de la discussion.

Pison-Dugaland demande qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour sur un projet que personne n'a soutenu, et dont le directoire n'a point indiqué la nécessité, et demande que la commission s'occupe uniquement de présenter des mesures contre les individus qui récelent sciemment un prêtre sujet à la déportation.

Briot. Avant que le conseil prononce, je demande à être entendu. J'ai des faits importans à faire connaître, et je dois relever quelques inexactitudes échappées aux opinans. Le projet n'est que la réunion des dispositions législatives existantes. Si la peine de mort y est portée, c'est que cette peine se trouve dans la législation. Je prends l'engagement de répondre aux opinans.

Génissieux demande aussi que le conseil se borne à prononcer le renvoi des opinions à la commission, en lui adjoignant les membres qui ont été entendus.

Ce dernier avis est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents s'est occupé du tarif des postes, et a décrété la vente des usufruits et rentes possédées par la Nation, aux droits des émigrés, prêtres déportés et autres.

---

(1) Voyez cette lettre du ministre dans le Moniteur du 3 nivôse, n° 93.

(1) Voyez le Moniteur du 22 brumaire, n° 52.

(1) *Nota*. Quelques personnes ont jugé la derniere partie de mon opinion, comme si j'avais dit qu'il sera permis au prêtre déportable de se cacher chez son pere, sa mere, son frere ou sa sœur ; comme si j'avais proposé de créer un droit d'asile, un privilege !......

Mais je n'ai point dit cela, et j'ai même voulu dire tout le contraire. L'ecclésiastique coupable sera arrêté et déporté quelque part qu'il se trouve caché. J'entends seulement qu'il faudrait faire remise au pere, à la mere, au frere et à la sœur, de la peine attachée au délit du recelé.

Je puis me tromper, mais je crois que cette disposition porterait un caractere de moralité, de sensibilité, qui honorerait, qui recommanderait la loi.

Pourquoi avons-nous l'habitude d'écrire nos lois d'un style sec et froidement impératif? Pourquoi n'y trouve-t-on jamais de ces maximes sages, de ces traits moraux, profonds et touchans qu'on rencontre avec tant de plaisir dans beaucoup de lois romaines?

ERRATA.

Dans le n° 96, page 392, 2e col. lig. 41, au lieu de ces mots : elle seule peut prendre par la course, *lisez* : elle seule peut perdre par la course.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée et Euridice*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la derniere repr. de *Briséïs*, trag. en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Conciliateur*, com. en 5 actes, suiv. *du Barbier de Séville*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *les deux Hermites*, suiv. *des Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mariage de Dufresny ; Arlequin tout seul*, et *la Revue de l'an 6*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi, 13 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 24 frimaire.

Le tems a été si mauvais et les vents si contraires, que les paquebots de Londres n'ont pu entrer dans ce port. C'est aujourd'hui le 3e qui manque, et nous sommes sans nouvelles de Londres depuis le 10 frimaire.

Les lettres de Bruon, du 15 de ce mois, font mention de nouveaux succès de Passwan-Oglu dans la Valachie. Cet audacieux insurgé s'est déjà avancé jusqu'à Kraiewo. Le Peuple de ces contrées se soumet à lui avec joie, et les grands recherchent son amitié.

IRLANDE.

De Dublin, le 18 frimaire.

La lutte entre les deux partis continue, et il est difficile de dire comment elle se terminera. Le parti orangiste semble tenir, par ses ramifications, aux vainqueurs du moment et jusqu'aux chefs du cabinet britannique; le parti des constitutionnels, dont le lord Cornwallis se prononce en quelque sorte le chef, a beaucoup de partisans parmi le Peuple. On a cessé tout-à-coup de parler de l'union projetée, comme si l'on avait craint que ce fût une nouvelle pomme de discorde jetée entre les factions qui divisent l'Irlande. Il est certain qu'elle aurait pu donner le signal d'une nouvelle guerre civile plus terrible peut-être que la premiere. Mais ce qui est retardé n'est point perdu : Voilà le proverbe dont se servent les ministériels.

L'Irlande jouit d'une sorte de tranquillité, qui approche plutôt de la lassitude que d'autre chose. C'est ainsi qu'un homme qui a long-tems fait des efforts pour briser ses fers tombe accablé de fatigue; il paraît calme et soumis, mais son cœur récele encore tous les fermens de la haine.

On entend encore parler de quelques corps d'insurgés errans sur les montagnes; il se commet des meurtres de part et d'autre, mais il n'y a plus de véritable combat.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 frimaire.

M. Pitt, dans la séance de la chambre des communes, du 23 frimaire, a joint au tableau des dépenses extraordinaires pour l'année 1799, (inséré dans notre n° d'hier) l'apperçu des revenus publics. Il a estimé les produits annuels des mines, canaux et bois, à 3 millions sterling.

Maisons.

Sur ce point, a dit le chancelier de l'échiquier, je me propose de suivre les évaluations de l'année passée, lors de la répartition des *taxes assises*. Dans une répartition de ce genre, il est impossible d'obtenir des résultats mathématiques. Sur 700,000 maisons, on a calculé dans la derniere session que 250,000 se trouveraient assujetties aux *taxes assises*. D'après ces données, j'évalue les rentes des maisons à 6 millions sterling.

Professions.

On a déjà calculé que les profits annuels des hommes de loi de toutes les classes, montaient à un million et demi sterling tous les ans. Il n'y a aucune raison de croire qu'ils aient diminué leurs honoraires dans ces derniers tems. Ainsi, à la classe nombreuse des hommes de loi, si on ajoute celle de tous les professeurs de l'art de guérir, médecins, chirurgiens; on reconnaîtra que c'est être très-modéré que d'évaluer leurs profits annuels seulement à 2 millions.

Marchands en détail.

Je fais, à cet égard, déduction d'un huitieme sur les profits du commerce de détail; il restera une somme de 5 millions sterling, sujette à l'opération générale de la taxe.

Propriétaires de l'Irlande et des Indes occidentales, résidans en Angleterre.

Passons à une classe d'individus qui tirent leurs revenus de pays étrangers, et les dépensent en Angleterre. Il est, sans contredit, de toute justice, que ceux qui vivent sous les lois de ce pays, contribuent, par le sacrifice d'une partie de leurs revenus, à soutenir le gouvernement qui les protege, et leur assure la jouissance de leurs biens. De tous les individus de cette classe, je ne veux parler ici que des propriétaires absens de l'Irlande et des Indes occidentales. Les revenus des premiers montaient, il y a déjà long-tems, à un million sterling; et d'après l'augmentation successive des rentes, on peut aujourd'hui les évaluer beaucoup plus haut.

Quant aux propriétaires des Indes occidentales, on ne saurait évaluer leurs revenus à moins de 7 millions sterling. Mais vu les réductions qu'il faudra faire, à cause des frais d'exportation et de culture dans les Indes occidentales, je ne porterai en ligne de compte qu'une somme de 4 millions. Ainsi, je puis, en toute sûreté, porter à 5 millions la somme totale des revenus tirés des pays étrangers et dépensés en Angleterre.

Viennent ensuite les *fonds publics*, *le commerce étranger*, et le *commerce intérieur*. M. Pitt considere ces trois articles en particulier.

Fonds publics.

J'estime, dit-il, que les dividendes qui se partagent entre les propriétaires des fonds publics, offrent, toute déduction faite, une somme de 12 millions sterl. sujette à la taxe.

Les ressources ordinaires que nous avons déjà récapitulées, offrent une somme de 6,150,000 liv. sterling; ce qui forme pour nos ressources de l'année 1799, un total de 15,350,000 liv. sterl.; ainsi, pour completter les 29,227,000 liv. sterl., il reste 14 millions à emprunter : sur ces 14 millions, il y en aura quatre et demi liquidés au moyen d'amortissement; il n'y aura donc, conséquemment, que 9 millions et demi ajoutés à la dette nationale.

Commerce étranger.

J'évalue le commerce étranger, consistant en articles d'exportation et d'importation, à 80 millions sterling, vérification faite des registres des douanes, bureaux d'assurances, et autres données. Quant aux profits résultans de ce capital annuellement employés dans le commerce, je les porte à 12 millions sterling. L'impôt portera sur cette derniere somme.

Commerce intérieur.

Quant au commerce intérieur, j'estime qu'il se fait annuellement dans la Grande-Bretagne, une consommation de cent vingt millions sterl. de marchandises britanniques. Sur cette somme, les profits doivent monter à dix-huit millions, qui, en conséquence, serviront de base à la taxe.

Que l'on ajoute à cette consommation de marchandises manufacturées, les profits des brasseurs, distillateurs d'eau-forte, artistes et artisans de tout genre, on trouvera encore une somme de dix millions sterling, applicable à la taxe.

Ainsi donc, tout résumé, voici le catalogue des revenus imposables :

Total des revenus des propriétaires de terres. . .	20.000.000	*liv. sterl.*
Idem, des fermiers. . .	5,000.000	
Idem, dîmes.	4,000,000	
Idem, mines, canaux, bois.	3,000,000	
Idem, maisons.	6.900,000	
Idem, professions. . . .	2,000,000	
Idem, des propriétaires de l'Irlande et des Indes occidentales	5.000.000	
Profits des fonds. . . .	12,000,000	
Idem, commerce étranger.	10,000,000	
Idem, commerce intérieur.	10,000,000	
Ecosse.		
Total de ces mêmes objets pour l'Ecosse.	5,000 000	
Total général, . .	300,000,000	*liv. sterl.*

Tel est, continue le ministre, le tableau général des ressources qui nous restent pour faire face aux besoins extraordinaires de l'année courante.

La taxe sur les revenus, après avoir acquitté la premiere dette hypothéquée sur les *taxes assises* servira aussi d'hypotheque à ce nouveau surcroît de la dette publique.

La frégate anglaise *the Cambrian*, de 44 canons, a été prise par deux frégates françaises.

ITALIE.

De Florence, le 20 frimaire.

Une proclamation du grand-duc oblige tous les étrangers qui sont dans ses Etats de se présenter aux gouverneurs des villes pour exhiber leurs passeports, et déclarer les motifs de leur séjour en Toscane; ceux qui n'obtiendront pas un certificat seront obligés de partir.

L'organisation des milices est achevée; il ne reste plus qu'à leur donner l'esprit militaire. Comme l'argent est le nerf de la guerre, le grand-duc emploie les moyens des grandes puissances pour s'en procurer; il prend l'argenterie des églises, et fait contribuer les communes de l'Etat à un emprunt de 800,000 écus. Une simple invitation bien paternelle, lui suffit pour l'exécution de ces édits.

Malgré ces grandes mesures, il est aisé de voir que le gouvernement se croit dans le plus grand danger. Il est en effet évident que si les Français tentaient aujourd'hui l'invasion de la Toscane, ils en seraient bientôt les maîtres, quelles que fussent leurs forces. Si le gouvernement toscan a consenti, comme on a lieu de le croire, à l'occupation de Livourne, il faut qu'il ait compté sur l'exécution d'un plan qui aurait mis la Toscane à l'abri d'un invasion. Il paraît certain que le roi de Naples s'était flatté d'être maître de toute la République romaine dans le terme de quelques jours, et par conséquent en état de garantir la Toscane et d'attaquer la Cisalpine.

Livourne, le 22 frimaire.

On attend ici avec impatience les deux régimens de cavalerie napolitaine qui devaient débarquer depuis plus de dix jours. Les vaisseaux de guerre anglo-portugais sont partis, et il n'est resté qu'une frégate et quelques chaloupes canonnieres qui bloquent le port.

On a donné l'ordre de ne laisser sortir aucun bâtiment destiné pour Gênes, la France et l'Espagne. Un navire génois étant sorti, a été pris et brûlé par les Anglais. Voilà comment est observée la neutralité du port de Livourne, stipulée dans la capitulation faite avec les Anglais et les Napolitains.

Une tartane toscane, capitaine Nicolas Calamari, procédant d'Alexandrie en trente-cinq jours, a déposé que l'armée française est au Caire, à l'exception de 3 à 4,000 hommes qui sont en garnison à Alexandrie; que les bâtimens du convoi sont au port vieux, ainsi que deux vaisseaux de guerre et sept frégates.

Les Grecs du Caire ont formé un corps de troupes qui s'est uni à l'armée française.

A Alexandrie il y avait encore un corps de cavalerie turque, à qui on promettait de garder le drapeau turc. Les Français disent qu'ils ne sont pas en guerre avec la Porte.

PIEMONT.

De Turin, le 28 frimaire.

L'armée française commence à ressentir les avantages de la conquête du Piémont. On a déjà levé des contributions qui ont facilité les moyens de pourvoir à ses besoins, et elles ont été acquittées avec empressement.

On remarque qu'il y a beaucoup moins de désertion dans les troupes piémontaises depuis qu'elles sont incorporées aux troupes françaises.

Le gouvernement provisoire a publié une proclamation portant que tous les titres et toutes les distinctions sont abolis; qu'on n'emploiera plus d'autres qualifications que celle de *citoyen*; que néanmoins les anciennes lois resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre; que les tribunaux et les corps administratifs continueront leur fonctions, et que leurs rapports avec le nouveau gouvernement seront provisoirement les mêmes qu'avec l'ancien. Des municipalités sont établies à Turin et dans les autres villes du Piémont.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 29 frimaire.

Extrait d'une lettre écrite par le représentant Dabray à son collegue Gastaud.

L'apparition sur nos côtes de quelques vaisseaux de guerre et de plusieurs corsaires, très-nuisibles à notre commerce, ont fait prendre des mesures de précaution pour mettre toutes les batteries en état de service, et les circonstances

ayant rendu convenable, la nuit derniere, de tirer le canon d'alarme et de battre la générale, on a vu dans un clin-d'œil la ville illuminée et tous les citoyens quelconques à leur poste respectif, de sorte que l'ennemi appercevant un déploiement de forces et une ardeur digne des plus beaux jours de la révolution, s'est éloigné de nos rivages qui étaient couverts d'hommes et d'armes.

Paris, le 12 *nivôse.*

On acquiert tous les jours de nouvelles preuves de la perfidie du ci-devant roi de Piémont, et de sa connivence avec les ennemis de la République. Il avait envoyé un grand nombre de ses troupes dans les environs d'Oneille, pour y attendre l'arrivée de ses bons amis les Anglais, favoriser leur débarquement, et seconder leurs projets contre la République ligurienne. Les Anglais ont trop tardé, et Emmanuel n'était plus roi de Piémont quand ils se sont montrés. Ils ont eu beau faire des signaux, on ne leur a pas répondu; ils n'ont pas osé débarquer, quoique la ville et le port, dénués de fortifications, fussent à la merci du premier ennemi qui s'y serait présenté. Le silence des Piémontais leur a fait craindre la présence des Français; ils y sont en grand nombre dans ce moment, et l'Anglais aura raison de ne rien hasarder.

— On mande de Cherbourg qu'un bâtiment polonais vient d'échouer sur la côte de Sainte-Marie-du-Mont. Son chargement consistait en froment pour les îles Marcouf. Les Anglais ont tenté de l'incendier; mais ils ont été obligés de revirer à l'approche des gardes nationales, dont la conduite, dans cette occasion, mérite des éloges.

— On assure que le général Brune a reçu ordre de se rendre sur-le-champ dans la République batave, pour y prendre le commandement des troupes françaises. Il a, dit-on, passé à Bruxelles le 7 de ce mois.

— La tragédie de *Charles IX* doit être sous peu de jours remise au théâtre de la République. L'auteur a fait des corrections considérables à cet ouvrage qui sera joué par les premiers artistes de la scene française.

— Cavendish vient de faire une belle expérience pour rendre sensible l'attraction des corps: il a fait construire une grande cage de verre, dans laquelle se trouve une balance de torsion, telle que celle du citoyen Coulomb pour mesurer l'électricité. Le bras de la balance a huit pieds de longueur; il porte à chacune de ses extrémités un petit globe métallique de fer ou de cuivre.

On approche de ces globes deux boules de plomb d'un pied de diamêtre, et posées de maniere qu'elles agissent dans le même sens; alors les mouvemens de la balance sont très-forts.

Ces mouvemens n'ont pu être ni l'effet de la chaleur, ni celui de l'électricité, ni celui d'aucun courant; ils n'ont pu être produits que par l'attraction mutuelle.

Les résultats de cette expérience ont été si exacts, qu'on a pu en faire une application rigoureuse par le calcul, à la densité de la terre: on a trouvé que cette densité, comparée à l'eau, était comme 5 5/6 est à un, par conséquent plus grande que celle qu'on suppose ordinairement; savoir, comme 4 est à 1.

— Le général Dallemagne, qui commande le blocus d'Ehrenbreitstein, a fait annoncer publiquement qu'il avait des avis bien certains de la reddition très prochaine de cette forteresse.

— Aussitôt que le directoire cisalpin eut appris l'audacieuse aggression du roi de Naples, il fit consigner son ministre dans sa maison, et une garde a été mise à sa porte.

— On écrit de Milan que le général Lahoz, qui, il y a quelques mois, avait reçu ordre de quitter Paris, et qui avait été destitué à son arrivée à Milan, vient d'être réintégré par le directoire cisalpin. Il doit commander un corps de troupes cisalpines, qui se portera vers Modene.

— Des lettres de Coire annoncent la jonction de quelques renforts autrichiens, qui occupent toujours le pays des Grisons; les postes avancés le long des frontieres suisses ont conséquemment été augmentés; mais rien ne présente néanmoins un aspect offensif. Le général autrichien B llegarde est parti de Coire pour Inspruck, et il est remplacé dans le commandement en chef par le baron Auffemberg.

— Le corps législatif helvétique a rejetté, après une discussion prolongée pendant plusieurs jours, le projet qu'une commission lui avait présenté pour une nouvelle division du territoire.

Le général Keller commandera, dit-on, le nouveau corps auxiliaire pris dans l'armée helvétique.

— Telle a été la vivacité du froid à Coblentz et dans le département de Rhin et Mozelle, que plusieurs individus en sont morts. Quelques sentinelles ont aussi été trouvées mortes à leur poste, au moment qu'on allait les relever sur les remparts.

Théatre français de la République.

La premiere représentation d'*Ophis*, tragédie du citoyen Lemercier, avait inspiré le plus vif intérêt aux amis du théâtre. L'auteur d'*Agamemnon*, continuant une carriere commencée d'une maniere si brillante, avait droit d'exciter ce sentiment. Voici l'analyse de son ouvrage, tout entier d'imagination.

Créops régnait en Egypte; l'aîné de ses enfans, Ophis, doué de tous les dons de la nature, guerrier magnanime, dont les qualités ont conquis tous les cœurs, étend, par ses exploits, les bornes de l'empire, et le défend contre des ennemis nombreux. Le portrait de ce héros est tracé dans ce vers:

Son génie accomplit les rêves de sa gloire.

Le second fils de Créops, Tholus, est ambitieux, passionné, sanguinaire; la gloire de son frere l'importune; le trône de son pere est l'objet de ses vœux; et Naïs, épouse adorée d'Ophis, celui de son violent amour. Cédant à son ambition et aux perfides conseils de ses flatteurs, Tholus est devenu parricide. Depuis vingt jours Créops empoisonné a perdu la vie. Les dieux ont annoncé leur courroux par d'affreux présages. Tholus, déjà épouvanté, vient consulter Amestris, grand-prêtre d'Isis, qui dépeint ainsi les phénomenes qui marquerent le jour de la mort du roi:

Osiris, obscurci d'un voile ensanglanté,
Rendit la nuit antique au monde épouvanté.
Typhon vomit la foudre. En sa course orageuse,
Le Nil souilla ses bords d'une écume fangeuse;
Son lit roula le sang, et ses monstres impurs,
De leurs cris à toute heure, effrayerent nos murs.
Des temples attristés, les marbres soupirerent;
On vit les sphinx émus, leurs yeux d'airain pleurerent.

Mais le crime de Tholus est inutile, si Ophis revient revendiquer son droit au trône. Ce héros cependant s'avance vers Memphis, suivi de son armée victorieuse; il est prêt à y rentrer chargé de gloire. Une seconde fois Tholus est entraîné au crime; il ordonne la mort de son frere; la coupe solennelle qui lui sera présentée au moment où il paraîtra dans Memphis, renfermera un breuvage mortel.

Usbal, Tyrien, élevé près de Tholus à une haute faveur, et de tous ses conseillers le plus perfide, a jeté les yeux pour exécuter le nouveau crime qu'on prépare sur l'Egyptien Néthos. Ce soldat, fidele à la mémoire de Créops, feint d'accepter l'odieux emploi qu'on lui destine, et va révéler le secret important qu'il possede, au grand-prêtre.

Amestris entreprend de sauver l'héritier de son maître; mais un éclat est impossible; les chefs qui ont combattu sous Ophis sont entrés lâchement dans la conjuration ourdie contre lui; ils sont vendus à Tholus. La ruse seule peut donc être employée. Hermès a fait connaître aux prêtres d'Isis des végétaux précieux qui peuvent rendre une liqueur assoupissante, et produire, sans ôter la vie, les effets momentanés de la mort. Néthos présentera ce breuvage au héros; Ophis, frappé d'un mal inconnu, tombera sans mouvement. Fils des rois, on transportera son corps dans le labyrinthe où les cercueils des souverains d'Egypte sont réunis. Ophis, renaissant bientôt à la clarté du jour, ne sortira du tombeau qu'au moment favorable où il pourra venger son pere et rétablir ses droits. Tel est le plan d'Amestris; tel est l'ordre que le fidele Néthos doit exécuter.

Prêt à faire assassiner son frere, Tholus éprouve des remords. Amestris qui les entrevoit, veut en profiter pour ébranler, par la terreur, une ame que le souvenir d'un premier crime peut détourner d'en commettre un second.. Il apprend à Tholus ce que les dieux lui ont révélé.

L'assassin de Créops, pour regner sur Memphis,
Veut plonger au tombeau le premier de ses fils.

Tholus tremble, il hésite; mais Usbal le raffermit dans le sentier du crime; il éveille toutes les passions du prince, s'adresse à son ambition, à son amour; si l'on differe, Ophis triomphant et couronné va retrouver sa Naïs plus belle et plus aimante. Le crime déjà commis, commande un crime nouveau. Tholus cede; Ophis est entré dans la ville, Néthos lui a présenté la coupe, le héros est tombé sans mouvement et sans couleur dans les bras de ses guerriers.

Naïs a appris presqu'en même tems l'arrivée et la mort de son époux; elle frappe l'air de ses cris; Tholus vient pour arrêter le cours de ses pleurs, ou pour mêler ses larmes aux siennes; mais quelques ménagemens qu'il apporte à son discours, de quelque voile qu'il cherche à envelopper le motif véritable qui l'amene, il ne peut terminer l'entretien qu'en rappellant indirectement son amour, en renouvelant l'offre de sa main et la promesse d'une couronne. Ces mots l'ont trahi. Ophis est à peine expiré, dit sa veuve,

Tholus est de sa mort habile à profiter.

Aussitôt elle retrace à son esprit les funestes et rapides évènemens qui viennent de se succéder, et les rapprochant des étonnans discours de Tholus, ce n'est plus un doute qui l'agite, c'est une conviction irrésistible qui l'entraîne; Tholus, s'écrie-t-elle,

Ophis meurt par un crime, et c'est toi que j'accuse.

Tholus stupéfait, veut dissimuler sa terreur en la fesant passer dans l'ame de son accusatrice. Tremblant, il menace: as-tu, dit-il,

As-tu pour m'accuser quelques droits?.....

NAÏS.

Mon malheur.

THOLUS.

Tes indices?

NAÏS.

Tes feux

THOLUS.

Un témoin?

NAÏS.

Ta pâleur......

THOLUS.

Si jamais ce soupçon s'échappe de ta bouche...

NAÏS.

Garde pour châtiment cette terreur farouche.....

Ces effrayans adieux marquent leur séparation et terminent le second acte.

Le corps d'Ophis est placé près du labyrinthe où bientôt il doit descendre par les soins du grand-prêtre. Tholus agité par le remords, terrifié par les menaces de Naïs, et par quelques paroles échappées au grand-prêtre, s'approche du lit de mort de son frere, et semble vouloir repaître douloureusement de ce cruel spectacle son ame bourrelée. Usbal envain veut lui inspirer quelque sécurité. Le front de Tholus est plus pâle que celui de son frere, ses yeux demeurent fixés sur le lit de mort. Naïs paraît, Tolus la laisse seule; elle s'attache au corps de son époux, le presse dans ses bras, l'arrose de ses larmes, rend quelque chaleur à ses membres glacés. . . . Un mouvement a paru leur échapper, un soupir s'est fait entendre; est-ce un songe! . . . Ophis ouvre les yeux, il parle. . . . Est-ce une illusion! Naïs éperdue ne sait plus si elle existe elle-même; elle ranime ses forces pour aider son époux à retrouver les siennes.

Amestris paraît pour vérifier l'effet heureux de son artifice. Il apprend à Ophis quels furent ses dangers, quel est son libérateur, quels sont ses moyens de salut. C'est au fond du tombeau qu'il faut qu'Ophis trouve la vie. Le héros préfere la mort; il saisit ses armes; mais Naïs et le grand-prêtre le conjurent de réserver son courage pour le moment où il ne sera pas inutile; il cede, et se plonge dans les obscurs détours du labyrinthe.

Ophis, dans le silence de la nuit, sort de cet asyle, où reposent les restes de ses ayeux, qu'un art précieux semble avoir conservés à la vie. Naïs tremblante sur son sort, est revenue près de lui. Il retrace ainsi le spectacle qui vient de s'offrir à ses yeux;

J'ai parcouru ces redoutables lieux,
Ces nocturnes palais qu'habitent nos ayeux;
D'âge en âge rangés, leur foule est répandue
Dans un noir labyrinthe. Une route perdue
De leur aspect hideux nous afflige toujours
Dans la confuse erreur de ses mille détours.
Les yeux ouverts, debout, sous ces voûtes humides,
Un triste diadême orne leurs fronts livides,
Que d'une lampe au loin éclaire la pâleur.
Je me sentais saisi d'une sainte terreur,
Lorsque j'envisageais, à sa clarté tranquille,
Ce grand sénat de rois, muet, froid, immobile;
On croit par-tout les voir, spectres silencieux,
Respirer, et la mort paraît vivante aux yeux.

Cependant, une sombre inquiétude, une profonde terreur, ramenant Tholus vers le tombeau de son pere, il s'avance dans l'obscurité. Ophis écoute. Tholus, appuyé sur le mausolée de Créops, invoque son ombre sanglante, prie les Dieux de détourner leur foudre, se nomme *parricide*. . . . Ophis, frémissant de colere, laisse échapper un mouvement. . . . Tholus est frappé

de terreur; une sueur froide de glace toutes les parties de son corps. Ophis s'avance, l'épée nue et le bras levé.

OPHIS.

Frappons, qui me retient?

THOLUS.

O mânes de mon frere!
Est-ce vous? ah! suspends ta fatale colere.
Vois, vois mon désespoir; mes larmes, mon effroi,
Le sort de l'homicide est-il connu de toi?
Des spectres indignés suivent par-tout ses traces,
Il les voit dans la nuit, s'éveille à leurs menaces;
Il entend dans son cœur mille voix lui crier
Ces redoutables noms: assassin, meurtrier!
Veut-il vivre? ses jours prolongent son supplice.
Veut-il mourir? il craint l'éternelle justice.
Ah! puisse mon aspect toujours épouvanter
Quiconque leve un bras prêt à s'ensanglanter.

OPHIS, laissant tomber son épée.

Ciel!

THOLUS.

C'est lui!

OPHIS.

Crains les Dieux, toi qui frappas mon pere!
Jamais, jamais Ophis n'égorgera son frere.

THOLUS.

O ciel! ô vision! ô ténébreuse horreur!
Parle Ophis, est-ce toi, ton spectre, ton vengeur?
D'où vient que du tombeau tu sors avec furie?
Transfuge de la mort, qui te rend à la vie?

Les cris de Tholus ont retenti dans l'enceinte du palais. Usbal accourt; il demande au prince la cause de son trouble.

THOLUS.

Crains les dieux, toi qui frappas mon pere.

Usbal insiste.

THOLUS.

Crains les dieux, toi qui frappas mon pere.

L'infortuné n'entend plus, ne sait plus proférer que ces fatales paroles; Usbal veut l'arracher à des lieux où tout prend une voix pour l'accuser; ses pieds touchent une épée, c'est celle d'Ophis....... Ce n'est donc pas une ombre ni un spectre qui a paru, c'est Ophis qui respire, qui sait tout, qui vengera son pere. Naïs paraît en ce moment; en voyant Tholus armé de l'épée d'Ophis, elle s'écrie:

Barbare, cette épée
Dans son sein malheureux, ta main l'a donc trempée.

THOLUS.

Il vivait.....

Il n'y a plus de doute; Naïs elle-même a avoué que son époux était vivant encore. Tholus ne connaît plus de remords; il a vu Ophis descendre dans le labyrinthe; il ordonne à des soldats d'aller lui donner la mort. Amestris défend l'asyle sacré confié à sa garde; il y descend le premier, en menaçant de la vengeance céleste l'impie qui osera en franchir le seuil. L'audacieux Usbal s'y précipite à la tête de quelques soldats.

Néthos, Naïs, et le grand-prêtre, ont cependant soulevé Memphis. Le Peuple a su qu'Ophis vivait encore; il s'est armé, et a demandé à grands cris le fils de son roi. Tholus a marché contre les séditieux; mais après quelques succès, après avoir fait charger de fers Néthos, il est repoussé jusqu'aux portes du labyrinthe par un Peuple en fureur, qui ne répond à ses menaces que par ces cris: *ton frere, ton frere......*

Au fond du labyrinthe, Ophis a désarmé le lâche Usbal et l'a noyé dans son sang. Ses assassins sont tombés à ses pieds. Il paraît avec Amestris aux portes du monument. Le Peuple et les soldats poussent des cris de joie, et le saluent roi de Memphis. Tholus se poignarde, Ophis refuse de régner; il abdique le pouvoir suprême; et à l'exemple de l'un de ses ayeux, roi-pasteur, qui descendit du trône plutôt que de verser le sang qui devait couler pour l'y maintenir, il s'éloigne de Memphis et va s'ensévelir avec son épouse dans une retraite profonde.

Notre intention, en donnant à l'analyse de cette tragédie et cette forme, et cette étendue, a été de faire connaître à la fois et le plan de l'ouvrage, et les moyens employés par l'auteur, et quelques parties remarquables du dialogue. Des éloges outrés peut-être, et des traits critiques, passionnés sans doute, lui ont été prodigués; nous tâcherons de ne pas fermer les yeux sur les défauts de l'ouvrage en faveur de ses beautés, sur ses beautés à raison de ses défauts.

On ne conteste pas qu'un défaut de vraisemblance ne soit répandu sur la totalité de l'ouvrage. A l'égard du moyen principal, peu tragique en soi, on ne peut concevoir qu'Ophis ait besoin d'avoir recours à un tel artifice.

En supposant que du fond de son palais, Tholus ait pû gagner quelques chefs de l'armée, Amestris ne pouvait-il pas avertir à tems Ophis du danger qui le menaçait? Ophis, pour perdre les conjurés, n'avait qu'un mot à dire, il n'avait qu'à instruire son armée victorieuse du complot ourdi contre son chef.

L'ascendant d'un prêtre sur un prince égyptien superstitieux et coupable, n'est pas sans vraisemblance; mais Amestris jette dans l'ame de Tholus une si profonde terreur; il traite Usbal avec tant de mépris, qu'il paraît étonnant qu'il ne devienne pas suspect. Tholus l'a surpris entretenant Néthos; comment ce dernier est-il choisi pour l'exécution du crime? Comment parvient-on à tromper Usbal au moment de cette exécution? Narcisse paraît moins fait au crime que ce Tyrien, sa scélératesse est voilée; mais quand Néron veut que Britannicus expire, Narcisse est sûr de l'art fatal de Locuste et des effets du breuvage qu'elle a préparé.

La déclaration de Tholus à Naïs, produit un trop beau mouvement, elle est elle-même un morceau d'éloquence trop remarquable pour qu'on se plaise à critiquer cette belle partie de l'ouvrage; mais cette déclaration, si c'en est une, est bien précipitée; si les ménagemens et l'adresse de Tholus ne permettent pas de nommer ce discours une déclaration, les soupçons de Naïs s'élevent avec bien de la promptitude, et l'accusation les suit de bien près.

L'auteur a observé rigoureusement le principe de l'unité de lieu, mais cette unité est ici invraisemblable. Est-ce aux portes du palais de Tholus qu'Amestris doit entretenir Ophis qui, cru mort, est perdu s'il est apperçu vivant? Le grand-prêtre même, malgré la finesse du motif qui le justifie, n'a-t-il pas commis une extrême imprudence en laissant approcher Naïs du corps de son époux, sans l'avoir prévenu de son prochain retour à la vie?

L'abdication d'Ophis n'a paru ni motivée, ni naturelle dans la situation, ni conforme à l'esprit d'un jeune conquérant; on ne voit pas quel sang Ophis aurait à répandre pour régner sur un Peuple qui vient de s'armer pour lui. Il est difficile aussi de penser que la vue des mausolées élevés à ses ancêtres ait pu lui faire subitement concevoir le dessein d'abdiquer. L'idée contraire serait le résultat plus naturel d'un tel spectacle. Le rôle toutefois justifie ainsi l'avis des critiques qui l'ont regardé comme tracé d'une maniere trop indécise et trop faible.

La contexture de l'ouvrage est telle que le rôle de Naïs remplit le vuide indispensable de quelques scenes, et devient moins intéressant que déclamatoire. Celui du grand-prêtre est très-bien dessiné; on desirerait quelques coupures dans ce rôle, et quelques nuances au caractere du trop odieux Tyrien. Quant à celui de Tholus, il réunit ce qui constitue le personnage vraiment tragique; à qui n'a-t-il pas inspiré la terreur et la pitié, tout-à-la-fois dans les trois situations principales qui ressortent avec éclat dans le cours de l'ouvrage?

Le style de cette production est constamment maintenu à la hauteur du sujet; il est noble, imposant, d'une forte couleur. Les figures y sont peut-être trop fréquentes, et le langage descriptif a peut-être trop souvent pris la place de celui que la passion et la nature devraient inspirer au personnage. Devons-nous chercher la cause de la froideur avec laquelle de belles tirades d'Ophis sont entendues? Nous pensons que l'imagination en est frappée, l'esprit ébranlé, mais que le cœur n'en est point ému. Vigoureux, énergique, l'auteur néglige le secret d'attendrir et d'exciter les larmes. Les vers de sentiment coulent rarement de sa plume; il semble écrire sous la dictée de son génie, plus que sous celle de son cœur.

Au surplus, si les défauts de cet ouvrage peuvent être attribués au sujet, les beautés en appartiennent bien à l'auteur, et ces beautés sont du premier ordre. Nous ne pouvons croire que le quatrieme acte eût été désavoué par aucun de nos grands maîtres; le tragique anglais, dans le genre duquel il est écrit, l'eût peut-être envié. Disons donc que l'auteur d'*Agamemnon* ne l'eût pas égalé lui-même dans la totalité de son nouvel ouvrage; mais que les parties sublimes qu'on y admire, suffisent pour soutenir la réputation qu'il s'est acquise.

Les acteurs méritent beaucoup d'éloges; Baptiste aîné dit avec dignité; Damas avec chaleur; la citoyenne Vanhove avec trop d'abandon peut-être. Talma réunit tous les suffrages: on ne porte pas plus loin l'expression tragique, l'altération de la figure, l'énergie et la vérité de la déclamation; le naturel et la beauté du geste; c'est le crime même aux prises avec le remords.

Les décorations, les costumes et les accessoires sont parfaitement soignés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Vernier fait approuver une résolution du 1er nivôse, qui accorde un dégrévement de deux millions 500.000 francs aux départemens de Maine et Loire, des Deux-Sèvres; de la Loire-Inférieure et de la Vendée.

Pérès, de la Haute-Garonne fait approuver onze résolutions du 24 frimaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de plusieurs cantons de la Haute-Garonne.

L'administration centrale du département de la Dordogne annonce au conseil le départ des conscrits de ce département, au nombre de 1300.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 4 nivôse, qui porte que le défaut d'énonciation des anciennes immatricules des huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter, par les lois du 18 décembre 1790 et du 19 vendemiaire an 4, n'entraîne point la nullité de leurs actes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 8 NIVOSE.

Joubert, de l'Hérault, fait adopter sans opposition le projet de résolution sur les congés absolus, tel qu'il a été inséré dans le numéro précédent.

Boullay-Paty reproduit un projet relatif aux pétitions de divers chefs de fabriques d'indiennes établies en France. Voici l'analyse de son rapport.

Il résulte, dit-il, de l'examen que vous avez ordonné, que votre commission, d'après tous les renseignemens qu'elle a recherchés, et qui lui sont parvenus, a senti qu'un grand nombre de superbes établissemens constituant une des principales branches du commerce et de l'industrie, cesseraient bientôt d'exister, si vous ne vous empressiez de venir à leur secours par des moyens également prompts et décisifs.

Vous les trouverez, citoyens représentans, ces moyens nécessaires, dans les mesures que nous allons vous proposer.

Depuis que le goût et la mode, toujours en révolution, ont remplacé l'usage des étoffes de soie par celui des toiles teintes, peintes ou imprimées, les ateliers où elles se préparent, ont dû naturellement recevoir un accroissement progressif. En effet, l'industrie nationale et les arts y avaient trouvé une sorte de dédommagement à leur ancienne activité, et le commerce en avait fait un des principaux objets de ses utiles spéculations.

Il faut remarquer, citoyens représentans, qu'il est peu d'exploitations manufacturieres qui occupent relativement un aussi grand nombre de bras que les manufactures d'indiennes; et, ce qui est inappréciable, c'est que vieillards, femmes et enfans, l'individu le plus faible, comme l'homme le plus robuste, y trouvent du travail, et le salaire qui en est la récompense. Depuis l'artiste qui grave les dessins, ou celui non moins habile qui combine les couleurs, les détermine et les fixe suivant son génie et son imagination, jusqu'au simple ouvrier chargé de ce qui exige moins de délicatesse et de soins, tout est en activité dans ces sociétés.

Peut-être, à la vérité, serait-il à désirer que l'usage de ces toiles peintes eût moins prévalu? Entre autres raisons, j'en détermine la principale dans le peu de profit qu'y trouve notre agriculture. Elle n'en fournit pas les élémens, les matieres premieres, au lieu qu'elle cultive et exploite avec avantage le lin et la soie qui pourraient, qui devraient même, à tous égards, leur être préférés: mais tel est, chez nous surtout, chez les Français, l'empire du caprice et de la fantaisie, que c'est vouloir le rendre plus bisarre, que de lui présenter des regles, des convenances et de l'intérêt véritable.

L'ancien gouvernement, dans sa décrépitude même, a souvent lutté contre cette étrange subversion. La politique a toujours dû repousser l'usage des toiles peintes; aussi nous avons vu, dans des tems qui ne sont pas reculés, qu'il ne s'en fabriquait en France que très-peu, et d'un genre très-commun. La tolérance de leur fatale importation ne date que d'un réglement du 5 septembre 1759.

Pour empêcher t e cette importation

ne devînt plus funeste encore, on ne manqua pas de lui opposer des entraves en la soumettant à des droits qui furent successivement élevés : mais ce remede n'était pas suffisant pour arrêter les progrès d'un mal qu'on aurait pu prévenir et empêcher.

La prohibition de celles fabriquées chez l'étranger, fût ordonnée par arrêt du mois de juillet 1785.

Cependant, après une assez longue discussion, où les adversaires du projet que nous allons vous soumettre, pourraient encore retrouver leurs argumens, l'assemblée nationale constituante, voulant faire preuve d'une sécurité dont on n'appercoit pas les fondemens, décréta, le 15 mars 1791, que toutes toiles de coton peintes, étrangeres, entreraient en payant un droit de 135 fr. du cent pesant, ainsi qu'il avait été réglé, en 1786, pour l'Alsace, province qui ne jouissait pas encore aux douanes de toutes les prérogatives de neutralisation.

Cette époque est pour le commerce et l'industrie une des plus fatales de la révolution. Elle rappelle, malgré nous, l'état de faiblesse et de relâchement auquel la premiere énergie constituante commençait à céder. L'imprévoyance seule semble l'avoir déterminée, et le perfide Anglais et tous les ennemis de la France, qui ne conspirent que sa ruine, qui ne cherchent qu'à accroître le nombre des malheureux, n'ont jamais dû se réjouir davantage.

Il semblerait que l'assemblée constituante, trompée par trop de confiance dans des ennemis qu'elle ne connaissait pas assez, ait voulu faire ici l'essai d'un systême d'équilibre, ne pouvant s'assurer d'ailleurs la prépondérance qu'elle aurait sans doute desirée dans un autre ordre de choses.

Mais à l'époque du décret de l'assemblée constituante, nous avions encore le commerce de l'Inde. Notre pavillon se fesait encore respecter; l'Angleterre se contentait de dissimuler; nous allions nous-mêmes chercher les objets premiers et secondaires qui alimentent nos manufactures. Le manufacturier français n'avait besoin que du navigateur qui était près de lui, pour intermédiaire dans ses achats; et ce même navigateur pourvoyait encore à la surabondance de l'exploitation des manufactures, en réexportant par d'autres spéculations les objets préparés : en un mot, ce n'était que retours et compensations entre les membres d'une même famille; le manufacturier et le négociant armateur étaient liés par le même intérêt, par la même émulation.

Tout est différent depuis que nos relations directes avec l'Inde pour les achats, avec l'Afrique et l'Amérique pour une partie des ventes, sont interrompues. Le manufacturier français ne traite plus pour ses besoins avec le négociant français, seulement il interpose ses offices auprès du négociant étranger, dont on peut dire qu'il est devenu à certains égards le facteur et le courtier, ou plutôt l'humble tributaire.

Votre commission aurait pu, si elle l'eût présumé nécessaire, établir ici, par un état très-approximatif, le vide que l'absence de travail d'une part, et la difficulté des ventes de l'autre, produisent annuellement dans le commerce. La masse de notre fabrication, comparativement à ce qu'on l'a connue, est dans la proportion décroissante de quatre à un. On produit à peine vingt-cinq mille aulnes là où il s'en fabriquait six; et encore, je le répete, combien de difficultés pour la vente! Mais nous avons dû appesantir votre attention sur le découragement et l'inertie dont l'importation accable la classe ouvriere, appesantir votre attention sur l'émigration qu'elle destine à nos capitaux et sans aucun recours, sans aucune reprise.

Le droit dont cette importation est frappée n'est plus, par les considérations que nous venons de vous exposer, qu'une entrave illusoire. 135 fr. de taxe sur un ballot de toiles pesant cent livres n'affectent pas la mesure du metre, qualité moyenne, de 15 centimes d'augmentation; et il est démontré que la différence du prix de l'étranger au français pourrait être de 10 à 12 centimes par cette même mesure.

Nous devons encore vous offrir en considération la proportion à laquelle s'est élevée chez nous le prix de la main-d'œuvre. Cette proportion, qui n'est pas un inconvénient pour les objets qui tiennent absolument au luxe, à la superfluité, en devient un réel pour les objets d'usage et de consommation nécessaires. Or l'usage des toiles peintes doit être considéré dans les deux especes; il fournit aux besoins de l'aisance la plus commune, comme à la parure et aux fantaisies de la fortune la plus opulente.

Il n'existe plus de concurrence dans la partie de commerce dont nous traitons ici. Toute la chance est en faveur de l'étranger; et votre autorité seule, manifestée par une loi sagement pondérée, mais aussi sévere que les circonstances sont impérieuses, peut rétablir l'équilibre desiré et nécessaire. Tel est le but que nous vous proposons d'atteindre.

Votre commission vous avoue, citoyens représentans, qu'elle a été long-tems balancée entre deux projets.

Le premier, d'élever jusqu'à concurrence de l'équilibre les droits que paient toutes étoffes ou toiles de coton teintes, peintes ou imprimées, venant de l'étranger.

Le second, de rétablir la prohibition sur les marchandises de cette nature, telle qu'elle existait autrefois, telle encore qu'elle a subsisté jusqu'en 1791, exceptant sans doute les pays conquis et reunis à la République.

Le premier projet ne nous a offert que les plus grands inconvéniens. Ses moyens d'exécution nous ont paru tout-à-la-fois *insuffisans*, *arbitraires*, *incertains*.

Insuffisans : dans l'état de dissolution où sont nos manufactures, quand on sextuplerait le droit de 135 francs qui se perçoit actuellement aux barrieres, ce qui paraîtrait, et avec raison, exorbitant, la balance ne se trouverait pas encore établie entre le fabricant français et le fabricant étranger.

Arbitraire : sur quelle base, en effet, calculer une si haute augmentation? Il eût fallu sans doute classer les différentes qualités de toiles; car il serait injuste de frapper la qualité commune autant que la qualité supérieure. Mais combien auriez-vous admis de distinctions pour une marchandise qui se vend depuis *deux* jusqu'à *vingt francs* le mètre? Dans cette incertitude, quel germe de rixes et de difficultés entre les préposés aux droits et les introducteurs de marchandises!

Enfin, dans l'hypothese d'une introduction facultative, où seraient les moyens certains d'exécution pour prévenir des droits présumés très-onéreux? quelles sont les précautions que la fraude ne parvient pas à paralyser, malgré la vigilance la plus exacte? ne savons-nous pas qu'il existe même des compagnies de fraudeurs qui asurent impunément les marchandises à tant pour *cent*?

Il faut, ou que les droits soient comptés pour bien peu de chose de la part des étrangers dans l'état actuel du commerce d'indiennes, ou que la fraude qu'on en fait soit bien facile, puisque nous tenons pour certain que des marchandises tirées à grands frais de l'étranger, sont renvoyées à l'étranger même pour être peintes ou imprimées, et qu'elles en reviennent ensuite pour être mises en vente sous les yeux de nos propres manufacturiers.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, les deux conseils ont reçu du directoire le message suivant :

Quatre-vingt mille Napolitains avaient inondé le territoire de la République romaine sans déclaration de guerre; forcée de ne conserver dans Rome que le château Saint-Ange, l'armée française avait dit aux Romains : *Dans 20 jours nous rentrerons dans vos murs.* Il ne s'en est écoulé que 17, et Rome est libre.

Porto-Fermo, Terni, Civita-Castellana, Monterosi, Otricoli, Calvi, Rietti, Civitella-del-Trono, Cantalupo et Storta, ont vu successivement nos guerriers combattre et vaincre.

Douze mille prisonniers, 99 pieces de canon, 21 étendards et drapeaux, 3000 chevaux ou mulets, les bagages et les caisses des fuyards pris, sont les fruits de vingt jours de campagne.

L'armée napolitaine est en pleine déroute. Mack et le roi ont fui les premiers. L'armée française marche sur Naples.

Au conseil des cinq-cents, Eschasseriaux aîné, Porte et Marvaud, de la Charente, ont payé un juste tribut d'éloge aux nouveaux et décisifs exploits de l'armée.

Le conseil a déclaré qu'elle ne cessait de bien mériter de la Patrie.

Nous apprenons par des relations particulieres, qu'il n'y a point eu d'engagement général; mais les Napolitains ont toujours été battus dans les rencontres qu'ils ont cherchées, ou qu'ils n'ont pu éviter.

Le général Eblé, qui commande l'artillerie française, avait été autrefois envoyé à Naples par la cour de France, pour organiser des écoles de cette arme. Il a reconnu les pieces dont il avait dirigé la confection, et a trouvé parmi les prisonniers un grand nombre de ses éleves.

Les troupes romaines ont soutenu la réputation qu'elles s'étaient faite dans les premiers combats de cette guerre.

Un corps de cavalerie, placé sur les derrieres de l'armée napolitaine, fut enveloppé par les Républicains; un Français, Damas, les commandait. Sommé de se rendre, il répond qu'il estime trop les Français pour se déshonorer à leurs yeux en se rendant sans combattre; ses soldats, heureusement pour eux, ne partageaient pas l'opinion de leur commandant : ils mirent bas les armes; et Damas, abandonné des siens, chercha son salut dans la fuite.

On prétend qu'il y a beaucoup de troubles à Naples; il n'est pas sûr que le roi fugitif y soit bien reçu.

Voilà donc encore une victime couronnée, sacrifiée à l'ambition de Pitt.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 nivôse. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¼
Idem courant	58 ⅛	58 ⅞
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 ¾	95 ¼
Livourne	105 ½	104 ¼
Bâle	½ p.	½ p.
Londres	...	...

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 90 c.
Tiers consolidé	10 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	14 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	74 fr. 75 cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 4e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la 6e repr. d'*Ophis*, trag. en 5 actes, suiv. *du Babillard.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Toberne* suiv. de *Palma.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Ziste et Zeste*, *la Lettre*, et *le Magasin des modernes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi, 14 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 frimaire.

Suite et conclusion du discours de Pitt.

D'APRÈS le tableau général des dépenses de l'année 1799, que je viens de présenter à la chambre, dit M. Pitt, et sur-tout des voies et moyens d'y faire face, je serais presque tenté de croire qu'il est nécessaire de la convaincre des résultats favorables et des avantages attachés au principe général que nous avons adopté dans la derniere session du parlement, et qu'aujourd'hui je vous propose d'étendre; c'est-à-dire, qu'il sera prélevé, dans le courant même de l'année, la plus grande somme des subsides que nous puissions nous procurer, pour ne point surcharger et encombrer la dette nationale.

Si nous avons déjà vu dans les taxes assises les avantages de ces moyens, quelque défectueuse qu'ait été son exécution, en comparaison de la mesure nouvelle et plus précise que je viens de vous proposer, la chambre y trouvera quelque motif d'y adhérer bien plus fort que le vague des raisonnemens; l'expérience a déjà prouvé en sa faveur.

De toutes les circonstances qui ont donné quelqu'espoir à nos ennemis au-dehors, et de toutes les causes qui ont principalement augmenté les craintes de ceux qui, dans l'intérieur, avaient abandonné toute espérance, il n'y en a eu aucune qui ait fait une impression plus forte sur les uns et sur les autres, que le desir et la crainte de voir s'accumuler la dette nationale.

Ce n'étaient pas tant la puissance, la haine et l'extravagance de l'ennemi qui avaient excité nos alarmes, que l'appréhension de voir s'épuiser nos ressources ordinaires, ce qui nous eût mis dans la nécessité de leur en substituer d'autres qui fesaient craindre les plus funestes conséquences. Nous avons cependant la satisfaction de nous convaincre qu'après des fardeaux accumulés pendant une guerre de six années, nous pouvons adopter des mesures encore plus fortes et plus salutaires.

Nous voyons le crédit de la Grande Bretagne, et ses prétentions à la supériorité dans les affaires de l'Europe (Ils pretensions to superiority in the affairs of Europe) rétablis d'une maniere qui répond à l'attente et à la juste confiance de ceux qui se sont toujours reposés sur sa force et son appui.

Nous avons vu se calmer les alarmes de ceux qui appréhendaient pour nos affaires les plus sinistres résultats, et se réaliser les plus cheres espérances et les plus heureux présages *par la bonté particuliere de la divine providence.* Nous avons eu le bonheur *d'être les instrumens du changement glorieux qui vient de s'opérer en Europe.* Mais qu'on ne s'y trompe pas; *ce ne sont point les événemens de la guerre* qui ont produit une grande amélioration dans notre situation ultérieure: les exploits de vos armées, les victoires de votre marine, que n'égalent pas même vos anciens triomphes maritimes, le salut du continent, etc.; tout cela est dû à la fermeté et à l'inflexible persévérance du parlement qui a fait naître les ressources pécuniaires, qui nous ont donné toutes nos forces. Nous devons tous ces avantages au zele, à la magnanimité et à l'énergie du parlement britannique, qui a su faire ressortir les forces réelles et radicales de ce pays; qui a rendu, avec sagesse, tous les individus instrumens responsables de leur propre salut; qui ne s'est pas contenté de l'énergie *volontaire* du Peuple, mais qui a songé à déterminer et à guider son dévouement; qui a demandé à tous le *droit du naufrage*, pour les avoir sauvés, pendant les fureurs de la tempête, de l'abyme qui allait les engloutir.

Nous connaissons maintenant nos *prétentions*, et tout ce que nous avons droit d'attendre d'une juste persévérance.

Et nous sommes aujourd'hui convaincus, malgré les défiances répandues sur nos moyens à venir, que non-seulement nous pouvons suivre encore la guerre, mais que nous pouvons même la faire avec un nouveau nerf; car l'argent est le nerf de la guerre.

Eh! quelle eût été notre destinée, si au lieu des sacrifices que nous avons faits à la chose publique, à la patrie, nous eussions obtenu la paix par d'autres sacrifices bien plus grands encore, tout notre commerce, tous nos capitaux, toute notre industrie.

Aujourd'hui, par les mesures que nous avons adoptées, nous avons enfin convaincu nos ennemis, nous-mêmes et le Monde entier, que nous sommes en état de continuer la guerre aussi long-tems que l'exigera notre sûreté. Cette idée doit suffire pour réconcilier tous les cœurs britanniques, et les contraindre à renouveler et à étendre des mesures libératrices.

Je n'ai pas besoin d'entrer maintenant dans des détails et autres calculs minutieux, pour démontrer le bien-être qui doit résulter, pour nous, d'une mesure adoptée à tems.

S'il est vrai que l'adoption de cette mesure tende à soulager la postérité du fardeau de la dette nationale, je ne doute nullement que des hommes inaccessibles à des vues d'intérêt personnel, ne portent leurs regards au-delà du présent, et qu'ils ne répugnent à rejeter sur la génération à venir le fardeau qu'il est de leur devoir à eux-mêmes de supporter; et d'ailleurs, dans le choix de nos moyens, ce n'est pas seulement pour nous que nous délibérons aujourd'hui; les délibérations du parlement britannique n'intéressent pas moins les autres Nations de l'Europe que le Peuple de l'Angleterre. C'est d'ici, et de cette chambre, que le continent attend le signal qui doit lui indiquer la route à suivre; c'est d'ici qu'il attend son salut et son espoir; c'est par les secours de l'Angleterre que ceux qui restent encore debout (les prêtres et les rois, par exemple) esperent se soutenir, et que ceux qui sont tombés (les papes et les nobles) sous la puissance de la France, peuvent *espérer* encore de se rétablir.

En un mot, nous sommes le seul Peuple en qui l'on espere pour arrêter ce torrent qui abime tout. »

M. Tierney convient que les délibérations du parlement britannique n'intéressent pas seulement l'Angleterre, mais l'Europe entiere; et c'est pour cela même qu'il prend la parole, de peur que le continent ne puisse regarder ces *déclamations* d'un ministre, comme l'opinion unanime des représentans du Peuple en Angleterre.

« Je me fais gloire de représenter ce Peuple; oui, je suis son représentant, et non pas un membre du congrès de Rastadt: je ne veux pas consentir plus que le ministre à des conditions de paix déshonorables ou incertaines; mais quand le Peuple d'Angleterre a payé dans sa propre cause le *droit du naufrage*, comme l'a fort bien dit le ministre, c'est aujourd'hui le projet d'un frénétique de vouloir exposer encore toutes les destinées de ce même Peuple, sous le vain prétexte d'arracher des Nations étrangeres du sein de l'abime où elles se sont précipitées. Quant à moi, je ne saurais garder le silence dans une occasion où l'on ose dire au Peuple britannique que l'objet de la guerre n'est plus ce qu'il était au commencement des hostilités; que tout a changé de face, et que tous nos efforts doivent se diriger vers un but chimérique, *la délivrance du continent.*

» Dans toutes les circonstances où il s'est agi des véritables intérêts de la Patrie, j'ai voté les subsides. C'est d'après ces motifs que j'ai donné mon assentiment sans réserve, aux vastes dépenses de la marine; et, par les mêmes considérations, j'ai *négativé* toutes les propositions relatives au surcroît des dépenses de l'armée de terre. J'oserai cependant me flatter encore, qu'il ne se trouvera pas en Angleterre un homme *assez hardi* pour envoyer au-dehors, et pour des expéditions folles et extravagantes, un seul soldat de l'armée anglaise, sur-tout dans un moment où nous sommes privés de nos défenseurs constitutionnels (les milices) que l'on a embarqués pour opprimer l'Irlande. »

M. Pitt, en relevant quelques-unes des assertions de Tierney, a donné à entendre que, dans le courant de l'année, il pourrait bien demander encore à la chambre, sous le nom de vote de crédit, une somme de deux millions sterling.

(Des nouvelles postérieures au 13 frimaire, laissent entrevoir que ce vote de crédit est destiné à *subsidiser* ou soudoyer quelques puissances du continent.)

Le principe du projet d'impôt présenté par le chancelier de l'échiquier, a été adopté par la chambre des communes.

Les détails de l'exécution pourront subir quelques amendemens lors des deux lectures.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 nivôse.

C'EST le 9 frimaire que le grand roi de Naples entra dans Rome à la tête de son armée. Il installa sa personne royale dans le palais Farnese, et sur-le-champ, princes et prélats, valets titrés, valets sans titre, d'accourir pour complimenter le conquérant. Le pauvre homme, dans l'yvresse d'un si grand succès, perdit la tête au point de dire: *qu'il comptait aller visiter le nord de l'Italie.* Nous avons quelque raison de croire que sa majesté ne s'arrêtera pas en si beau chemin, et qu'avant, elle sera l'un des plus beaux ornemens du nord de l'Europe.

Le roi et le clergé voulant donner à la fête de Noël tout l'éclat dont elle est susceptible, ont prié le pape de revenir à Rome pour la célébrer en personne; le Saint-Pere a, dit-on, accepté; mais on doute qu'il soit arrivé pour le 25 décembre. Il a mis beaucoup de tems à se mettre en route.

Au moment qu'il fesait ses préparatifs pour retourner à Rome, il prenait ses précautions pour en sortir, dans le cas où les Français viendraient encore à l'en déloger.

Le Saint-Pere aurait bien voulu se dispenser d'un retour qui ne fera que lui rappeler de tristes souvenirs, sans lui en rendre l'objet; mais comment refuser d'aller visiter le *Dieu naissant*, que les rois de la terre sont allés adorer? c'eût été manquer, dans cette circonstance, à un devoir indispensable pour lui, sur-tout, comme puissance terrestre...... un peu *impuissante* il est vrai.

Si les prieres et les intercessions des prêtres attirent la faveur céleste sur les drapeaux du roi de Naples, on pourra dire qu'il l'aura bien mérité. Il pousse la déférence et ses soins attentifs à prévenir tout ce qui pourrait causer le moindre désagrément au clergé, jusqu'à n'oser faire tirer le canon dans l'enceinte de Rome, de peur de troubler l'exercice de la dévotion. Il menaçait depuis long-tems de donner l'assaut à ces coquins de Français qui occupent le château Saint-Ange; mais on a annoncé l'approche du saint-pere. Il a craint que le bruit de l'artillerie ne portât l'effroi dans l'ame du saint vieillard, et une grande messe a été ordonnée en place de l'assaut. Les Napolitains ont chanté tranquillement *gloria in excelsis*; et les Français, de leur côté, ont entonné la *Marseillaise.*

Provisoirement les Napolitains ont été chassés de la marche d'Ancône, comme nous l'apprend une lettre de cette ville, du 18 frimaire; la petite ville d'Ascoli, où une multitude fanatisée avait eu la lâcheté de massacrer quelques Français malades, a éprouvé les effets d'une juste vengeance. Nos troupes ont pénétré dans l'Abbruzze; on croit qu'elles se sont emparées de Fescara.

La même lettre nous apprend que les Russes et les Turcs ont commis les plus grandes atrocités dans celles des îles ci-devant vénitiennes qui sont tombées en leur pouvoir. Plusieurs amis de la France et de ses principes, ont expiré dans les supplices.

— Un voyageur qui, en passant par Nîmes, avait vu des enfans casser, à coups de pierres, les ornemens de quelques-uns des monumens antiques que possede cette cité, en a informé le ministre de l'intérieur. Aussitôt l'administration centrale a reçu ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ces monumens. Sans doute que dans ces départemens méridionaux, qui sont couverts d'admirables vestiges de l'art chez les Romains, on nommera des conservateurs chargés de proposer tous les moyens d'empêcher les dégradations des monumens. Et pourquoi ne déblayerait-on pas enfin ces superbes arênes de Nîmes, qui, aujourd'hui que nous avons de grands spectacles publics, des fêtes véritablement nationales, pourraient redevenir si utiles? Avec des restaurations peu difficiles, ce superbe amphithéâtre reparaîtrait dans son premier éclat, et toute la population de Nîmes, viendrait s'y asseoir aux jours de fêtes, et jouir des spectacles qu'auraient préparés ses magistrats.

— On a levé le pont de Kehl depuis le 4 de ce mois, et toutes les communications entre les deux rives sont interrompues. On ne peut recevoir des nouvelles de Rastadt que par Bâle.

— Paul Ier a fait annoncer par sa gazette officielle, qu'il se déclarait Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

— Il paraît certain que le roi de Naples a eu envie de faire retourner Pie VI à Rome ; et on assure que la cour de Toscane, qui veut conserver par tous ses moyens la bonne intelligence avec la République française, a pris des mesures pour empêcher son départ, dans le cas où il aurait eu le courage de complaire aux pieux desirs de S. M. Sicilienne. Le grand duc avait fait poster des piquets de soldats à peu de distance de la Chartreuse, où le pape habite.

— Il y a eu avant-hier une seconde assemblée des actionnaires de la caisse des comptes courans. Ils ont consolidé l'existence de cet utile établissement, en arrêtant que de nouveaux fonds y seraient versés ; mais pour prévenir le retour des événemens qui l'avaient un instant ébranlé, quelques changemens ont été faits aux statuts.

Les administrateurs sont rendus responsables de leur exécution, et une commission de trois membres, indépendante de l'administration, s'est chargée de la surveillance générale.

Les nouveaux administrateurs sont Geyler, Hupais, Barillon, Michel Enfantin, J. C. Davilliers, doyen ; Germain, Devaisne, Récamier, Dejoly, Jubié, et C. Rougemont, chef de l'ancienne maison Rougemont. Il y aura une autre assemblée pour la nomination des trois commissaires surveillans.

— Un vaisseau parti de l'île danoise de Saint-Thomas, et arrivé à Hambourg, a rencontré près des attérages de la Guadeloupe le convoi du général Desfourneaux, envoyé par le directoire pour exercer les fonctions de commissaire civil dans cette île.

— Le citoyen Besné, accusateur public près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, est arrivé à Paris, en vertu d'un mandat d'amener lancé contre lui. Il est accusé d'avoir trop facilement mis en liberté d'anciens chefs de chouans détenus à Port-Brieux. Il s'est présenté chez le ministre de la justice, qui l'a fait conduire au Temple.

— M. Hirsch, dentiste allemand, a constaté, par des expériences répétées, la propriété intéressante du petit insecte très-commun, *coccinella septem punctata*, de guérir le mal de dents très-promptement et sans faire tort aux dents saines.

Son procédé est de broyer les insectes entre le pouce et l'index, jusqu'à ce que les bouts des doigts s'échauffent; de frotter alors avec ces deux doigts les parties qui souffrent. Il n'a été que très-rarement dans le cas de répéter ce procédé une seconde fois; souvent même ses doigts conservaient encore plusieurs jours leur propriété salutaire.

Jusqu'à présent il n'a fait ses expériences qu'avec des insectes vivans, et il desire qu'on puisse trouver une maniere de les conserver sans les dessécher; ce qui peut-être leur ôterait cette propriété.

— Une lettre écrite d'Oxford, signée J. Macdonal, nous donne l'espérance de voir paraître, dans un an, les poésies originales d'Ossian, accompagnées d'une traduction latine littérale. On en aura l'obligation à M. Mackenzie, que le célebre Macpherson avait, par ses dispositions testamentaires, chargé de cette tâche. Ce dernier n'avait publié *Ossian* qu'en anglais, et l'existence de ses poëmes en langue erse avait trouvé beaucoup d'incrédules. Johnson, entr'autres, l'avait formellement contestée dans son *Voyage aux îles occidentales d'Ecosse*, publié à Londres, chez Cadell, en 1775. Dès 1780, le docteur Nicol, dans ses remarques sur le voyage de Johnson, renvoya celui-ci, pour le détromper de ses préventions, aux manuscrits existans chez M. John Mackenzie, écuyer du Temple, secrétaire de la société des montagnards, à l'enseigne de Shakespeare, en Covent-garden. Nous présumons que c'est le même que Macpherson a désigné par ses dernieres volontés.

Au Rédacteur.

Aix-la-Chapelle, le premier nivôse an 7.

Votre Journal, Citoyen, contenant les matériaux dont l'homme instruit ne manquera pas de faire usage pour écrire l'Histoire de la révolution française, il est de votre intérêt et plus particuliérement de l'intérêt public, de rectifier les erreurs où vous pourraient induire des correspondans inexacts ou des journalistes mal instruits.

Dans un de vos derniers numéros (le 84e je crois) art. *Wezel, le 8 frimaire*, vous annoncez que l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle, a ordonné aux habitans du pays de Juliers de remettre leurs armes aux autorités constituées.

Il n'a point été question de désarmer les habitans du département de la Roër ; seulement le général de division Turreau, qui y commande, a pris, le 26 brumaire, un arrêté portant défense de vendre de la poudre ailleurs qu'à Aix-la-Chapelle et Cologne, et de porter des armes défensives ou offensives sans permission expresse et par écrit. L'administration centrale de la Roër n'a pris aucune part à ces mesures dictées au général Turreau par l'approche des rebelles brabançons. Depuis ce tems, le général Turreau refuse de donner des permissions de port d'armes, et son arrêté produit le meilleur effet. Quelques personnes en murmurent ; mais les amis de la République reconnaissent cette mesure indispensable.

Salut et fraternité,

J. B. Rouquie.

Sur les Financ's.

Il n'y a pas de société sans gouvernement ; il n'y a pas de gouvernement sans revenus publics. L'Etat le plus florissant est celui qui a le meilleur système de finances. Ce système a pour objet la conservation du corps politique. Recevoir et distribuer, voilà ses moyens. Mettre la recette et la dépense dans un équilibre exact, c'est atteindre à la perfection. Dès que cet équilibre est rompu, la machine souffre et languit. Ainsi, quand les besoins de l'Etat augmentent, les revenus doivent augmenter aussi ; mais plus le fardeau devient pesant, plus il faut de précautions pour charger celui qui doit le porter. Les contributions publiques sont ce fardeau que la patrie présente aux citoyens. Si elles sont décrétées avec sagesse, réparties avec justice, employées avec économie, personne n'est en droit de se plaindre. Mais de quelle nature doivent être les contributions pour paraître plus supportables? Telle est la question agitée depuis quelque tems, et dont la solution est d'une grande importance pour la prospérité publique.

Les contributions sont, pour me servir d'une ancienne distinction que je ne prétends blâmer ni approuver, directes ou indirectes. On appelle *directes* celles que le contribuable acquitte directement, par lui-même et en masse : *indirectes*, celles qui tombent sur les objets de consommation, et que le contribuable acquitte indirectement, partiellement, souvent même sans s'en appercevoir. Laquelle de ces deux especes de contributions est la plus profitable au gouvernement, la moins onéreuse aux citoyens? C'est sous ce double rapport que le sujet doit être envisagé.

Les contributions sont destinées à subvenir aux besoins de l'Etat. Ces besoins renaissent à tous les instans du jour. Il est donc essentiel que les ressources se renouvellent à chaque instant, et soient toujours disponibles. Les finances sont pour l'Etat ce que le sang est pour le corps. Si la circulation est interrompue un seul moment, la vie cesse. Dans le système des contributions directes, l'Etat est souvent exposé à ce malheur. Décréter l'imposition, est chose prompte et facile ; la répartir et la faire acquitter, voici la difficulté. Combien de tems ne s'écoule-t-il pas entre la loi et son exécution ! Combien d'embarras ! complication dans l'opération de l'assiette ! ignorance et souvent partialité chez ceux qui sont chargés de la faire ! réclamations fondées, ou non fondées, de la part de ceux qui sont ou qui se croient lésés ! délais accordés à la nécessité ou arrachés par importunité, et mille autres causes ou prétextes de retard !

Pendant ce tems les besoins du gouvernement s'accumulent ; il a des engagemens, il ne peut les acquitter. Cependant il faut que le service se fasse. Quel parti prendre ? appeler à son aide ces hommes avides qui spéculent sur la misere générale, et bâtissent leur fortune sur les débris de la fortune publique ; se livrer à eux comme le fils de famille dont les affaires sont dérangées, se livre à l'usurier ; négocier à des conditions ruineuses, et payer chérement des secours momentanés.

Les contributions arrivent enfin au trésor public, mais pour en sortir aussitôt. L'armée, le fournisseur, l'employé, le rentier, tous accourent ; les coffres sont bientôt vides, et les besoins se représentent à mesure que les ressources disparaissent.

La contribution fonciere a été fixée par le corps législatif à 240,000,000. Voilà donc les propriétaires portans seuls les deux cinquiemes de la dépense générale. Mais cette charge est-elle proportionnée à leurs forces ? c'est ce qu'il importe d'examiner ; car en politique, comme en physique, la puissance de l'agent est bornée. Si vous exigez de lui plus qu'il ne peut, vous n'obtenez rien. L'instrument se brise sous la main qui l'emploie.

La classe des propriétaires se compose de ceux qui ont des biens-fonds, et de ceux qui possedent des maisons d'habitation. Est-ce dans cette classe qu'il faut aller aujourd'hui chercher l'opulence ?

Le propriétaire foncier, loin d'être opulent, se trouve dans un état de gêne, qui, tous les jours, devient plus pénible pour lui. Le grain, cette premiere richesse de l'homme, est, à cause de sa surabondance, à un prix très-bas. Si cette valeur était, comme l'ont prétendu les économistes, la regle invariable de toutes les autres valeurs qui ont cours dans la société, l'ami de l'humanité se réjouirait de cette surabondance qui tournerait au profit de tous. Mais nous sommes bien loin de cette proportion. La terre est devenue une mine dont le produit ne couvre pas les frais d'exploitation. Pendant que la denrée est à bas prix, la main d'œuvre est excessivement chere. Il ne m'appartient pas d'approfondir les causes de cette disproportion ; on pourrait en assigner plusieurs dont les deux principales seraient la rareté des bras, et l'habitude contractée par l'ouvrier, dans le tems du papier-monnaie, de recevoir nominativement beaucoup, et de dépenser avec profusion ce qu'il gagnait avec facilité. Quoiqu'il en soit, le cultivateur est dans l'embarras ; les paiemens du fermier sont retardés ; le propriétaire souffre. Telle est la situation de ceux qu'on met au premier rang dans la répartition de la dépense générale. Les greniers sont pleins ; les bourses sont vides ; comment acquitter ses contributions ? L'avertissement arrive : on n'y répond pas. Les menaces suivent : on hésite. Le garnisaire se présente : la désolation est dans la famille. On porte au marché ; on vend à la hâte ; on donne pour ainsi dire sa denrée ; et l'on court s'acquitter, non pas en totalité, mais en partie. Le propriétaire, de son côté, réclame les fruits de son patrimoine. La réponse est prête : nous n'avons pas d'argent ; nous avons du grain, prenez-le en paiement. Ainsi, le propriétaire, d'autant plus malheureux qu'il paraît moins l'être, ne retire d'un patrimoine abondant, que le triste privilege d'être le plus grévé dans la répartition des charges publiques.

Mais celui dont la fortune consiste en maisons d'habitation, est-il plus heureux? Non. On sait assez que ce genre de propriété n'a de valeur que dans les grandes communes. Par qui les grandes communes sont-elles principalement habitées? par les rentiers, les marchands et les ouvriers. Les rentiers ! à ce nom, autrefois si envié, est attachée aujourd'hui l'idée de la misere. Les rentiers, n'ayant plus de fortune, sont obligés de restreindre leurs dépenses. L'économie qui s'offre la premiere et qui, j'ose le dire, coûte le moins, est celle du logement. Celui qui avait un loyer de 2000 francs, se réduit à une habitation de quelques cents fr. qu'il ne paie qu'avec beaucoup de peine et de lenteur. Le marchand, dans un tems de guerre, tems qui fut toujours fatal à l'industrie, voit son commerce diminuer de jour en jour ; ses moyens diminuent dans la même proportion, et le propriétaire n'est point payé. L'ouvrier compte pour peu de chose son habitation ; la partie de la maison la moins chere est toujours celle qu'il choisit. En supposant qu'il soit plus exact à payer que les autres, supposition souvent démentie par le fait, son exactitude n'offre pas au malheureux propriétaire un grand moyen de dédommagement. Celui-ci voit donc diminuer sensiblement ses revenus ; sa maison lui rapporte peu, et lui coûte beaucoup ; car les réparations sont également urgentes, et la main-d'œuvre est plus chere aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été ; accablé déjà par le malheur des circonstances, comment pourra-t-il acquitter les charges publiques ?

De pareilles ressources assignées aux besoins de l'Etat, ne sont-elles pas illusoires? Est-ce à tort que le directoire exécutif, dans son message du 3, demande quelle portion de cette somme de 240,000,000 on peut se flatter de percevoir dans le cours des douze mois de l'année? *Est-ce la moitié? est-ce le tiers qu'on obtiendra avant le 1er vendemiaire prochain ?* Quel calculateur assez hardi pour repondre à une question aussi importante? Indiquer des revenus incertains, et probablement chimériques, c'est entraver la marche du gouvernement. Le résultat de ce faux calcul nuirait plus à la chose publique qu'un refus formel de deniers ; puisqu'en même tems qu'il déssecherait les canaux de la prospérité publique, il jetterait je ne sais quel odieux sur le gouvernement, qui, aux yeux des hommes malveillans ou trompés, passerait pour avide ou prodigue en demandant encore, lorsqu'il a déjà obtenu, tout ce qu'il paraissait raisonnable de lui accorder.

Il faut des contributions directes, nous en convenons; mais il convient qu'elles soient bornées. Ce ne sont pas les mets qu'on mange qui nourrissent, dit le célebre Tissot, ce sont ceux qu'on digere. Ce ne sont pas les revenus qu'on décrete qui alimentent le corps politique; ce sont ceux qu'on perçoit. Cependant il faut des revenus à l'Etat ; et ces revenus doivent être proportionnés à ses besoins. Où les trouver? Dans les contributions indirectes. Après l'espece de défaveur qu'on s'est plu à jeter sur ce sys-

tême, il faut un certain courage pour entreprendre de le défendre. Les vérités utiles sont presque toujours celles qui trouvent le plus de contradicteurs. Mais celui qui aime véritablement son pays, s'expose à tout pour le servir.

Les principaux inconvéniens attachés au système des contributions directes, sont que la répartition en est difficile, le recouvrement long, et la rentrée incertaine. Les contributions indirectes, au contraire, sont faciles à répartir puisqu'elles tombent sur la chose même; promptes à recouvrer, puisqu'elles se perçoivent à chaque instant, et sûres pour le trésor national, puisqu'elles y rentrent journellement. De plus, elles ont un caractere de moralité qu'on ne trouve pas dans les contributions directes, puisqu'elles ne sont pas sujettes comme elles à l'arbitraire, à l'ignorance, et quelquefois même à l'injustice. Quand il faut asseoir la contribution directe, la volonté de l'homme se met quelquefois à la place de la loi. Dans la perception des contributions indirectes, le percepteur n'est que l'instrument de la loi, qui, ayant tout prévu, tout réglé, n'a rien laissé à l'arbitraire, ni à la malveillance.

Mais les contributions indirectes ne sont-elles pas onéreuses au Peuple? n'exposent-elles pas les citoyens à des vexations qui blessent la dignité de l'homme libre, et troublent son repos? L'intérêt du Peuple, la dignité du citoyen, voilà les grandes objections. Mais ce mot respectable, *le Peuple*, que signifie-t-il dans la bouche de celui qui le prononce? établit-il une distinction entre les citoyens fortunés et ceux qui ne le sont pas? Une telle distinction est une injure pour les uns comme pour les autres; elle rappelle un régime qui n'existe plus, et divise ce qui doit être confondu. Les propriétaires, les rentiers, ne sont-ils pas aussi le Peuple, ou plutôt partie du Peuple? Sous ce rapport, ils ont des droits à la bienveillance des avocats du Peuple. Les citoyens qui ne sont ni propriétaires ni rentiers, ne sont-ils pas Français? ne participent-ils pas à la souveraineté? ne l'exercent-ils pas quand ils élisent leurs magistrats et leurs représentans? Les artisans, cette classe si nombreuse et si estimable, sont-ils des Ilotes que l'Etat doive nourrir et entretenir en n'exigeant d'eux que le travail de leurs bras? Loin de nous un pareil blasphême! tous les membres de la société doivent contribuer, selon leurs moyens, à en acquitter les charges. Les tems ne sont plus où une dispense passait pour un privilége; aujourd'hui elle serait une flétrissure. Le citoyen qui ne possede que son industrie, jouit d'un fond plus assuré, que celui qu'on nomme propriétaire: l'expérience, ce maître par excellence, le prouve aujourd'hui.

La classe des artisans, ou ouvriers, est sans contredit la plus nombreuse; en voulant la soustraire aux charges publiques, on tarit une des sources les plus fécondes de la prospérité; on affaiblit le gouvernement, on commet une injustice: les contributions indirectes peuvent seules atteindre tous les membres de la société; elles portent sur les objets de consommation; chacun consomme selon ses facultés, le riche plus, le pauvre moins; chacun paye donc ce qu'il peut et ce qu'il doit payer, et c'est en cela que consiste la justice à laquelle tout citoyen a droit de prétendre.

Il y a d'ailleurs des hommes qui ne sont ni propriétaires, ni rentiers, ni artisans, et qui doivent autant et plus que personne, contribuer aux dépenses de l'Etat; ce sont les nouveaux riches. Comment les atteindre? maitres d'une fortune immense, mais honteux de la montrer, ils la gardent dans leurs portefeuilles ou dans leurs coffres. Peu accoutumés encore à l'opulence, ils ne savent pas en faire le noble usage qui pourrait la leur faire pardonner; toutes leurs jouissances sont à la table; et les mains de leur cuisinier sont le canal par où coule ce Pactole. C'est donc là qu'il faut aller puiser. On ne peut le faire que par le moyen des contributions indirectes.

Ce systême non-seulement est juste, puisqu'il s'étend à toutes les classes de la société; il est encore utile à ceux-là mêmes qu'on voudrait en exempter. Tout se tient dans la nature; la même harmonie doit régner dans le corps politique. La portion du Peuple qui n'a ni rentes, ni propriétés, n'est pas la moins intéressée à ce que le crédit public se rétablisse, et le commerce se releve. Il faut qu'elle achete cet avantage par des sacrifices légers. Soumettez à une taxe raisonnable tout ce qui est destiné à la consommation de l'homme; que cette taxe soit légere, pour qu'elle n'augmente pas sensiblement la valeur de la chose, mais qu'elle soit universelle, pour qu'elle produise un résultat avantageux. Ce sera de la part de l'homme moins fortuné, une avance dont il ne tardera pas à être remboursé. L'ouvrier paiera la bouteille de vin, 5 centimes de plus, mais le travail ne lui manquera pas, parce que par le moyen de cette petite augmentation, supportée par dix millions d'individus, le trésor public se remplira, le gouvernement satisfera à ses engagemens, les rentiers seront mieux payés, les propriétaires moins foulés, le crédit reparaîtra, le commerce fleurira, et l'homme qui travaille recevra son salaire; ce sont-là de ces vérités à comprendre.

Envain les hommes qui se disaient les amis du Peuple ont voulu capter ses faveurs, en déclamant contre les contributions indirectes; envain ils ont essayé de signaler comme ses ennemis ceux qui, plus éclairés ou plus sinceres, ont employé toutes les ressources du raisonnement, pour ramener les esprits à un systême devenu plus nécessaire que jamais. Le Peuple aujourd'hui connaît ses vrais intérêts et ses vrais amis; il ne se laisse plus séduire par le bavardage de ces charlatans qui cherchent moins à le servir, qu'à servir leur ambition et leur cupidité. Ceux-là sont les amis du Peuple qui ne veulent pas le flatter, mais l'instruire; qui travaillent à son bonheur, sans briguer ses bonnes graces. Ceux-là sont les amis du Peuple, qui sondent d'une main assurée les plaies de l'Etat, et indiquent avec courage le remede qu'il faut y apporter. Ceux-là sont les amis du Peuple, qui voient dans la ruine des finances, le principe de la dissolution sociale, et cherchent à la prévenir par des lois sages et douces.

En effet, quelles lois plus douces que celles qui assurent à l'Etat des revenus suffisans, sans vexer les citoyens! Est-il une imposition moins pesante que celle qui s'acquitte journellement et par portions presqu'imperceptibles?

Mais, nous objectera-t-on, vous voulez donc ramener les vexations de l'ancien régime: non, ces vexations ne sont pas les suites nécessaires de l'imposition indirecte, mais un vice de perception facile à corriger. Sous un gouvernement monarchique, les individus ne prennent pas à la chose publique le même intérêt que sous un gouvernement républicain. Dans l'un, on travaille pour un maître; dans l'autre, on travaille pour soi-même. Du tems de la monarchie, on applaudissait à l'adresse d'un homme qui fraudait les droits: c'était une espiéglerie faite par des valets à leur maître. Mais dans un gouvernement où tous les citoyens sont égaux en droits, et ne connaissent de supérieur que la loi, se soustraire aux contributions par ruse ou par force, c'est faire un vol domestique que tout le monde est intéressé à prévenir ou à dénoncer.

Mais que dira le Peuple, car c'est toujours le Peuple qu'on met en avant, quand il verra rétablir ces impositions dont on l'avait affranchi en l'appelant à la liberté? Le Peuple reconnaîtra que la liberté ne consiste point à ne pas contribuer aux charges de l'Etat; car si cela était, il n'y aurait de liberté que pour le sauvage qui ne connait pas le bienfait de la civilisation. Ce n'est pas pour rendre le Peuple libre qu'on a renversé les barrieres; c'était pour couper au gouvernement qu'on voulait anéantir, la source la plus abondante de son crédit et de sa puissance. A voir l'opiniâtre résistance de quelques hommes au rétablissement des contributions indirectes, on dirait que ces hommes veulent, en appauvrissant le gouvernement républicain, rétablir le trône sur les débris de la liberté.

Puissent ces observations, dictées par un patriotisme sincere, être accueillies avec faveur par ceux qui veulent la prospérité de leur pays! puissent-elles dissiper les doutes des esprits timides, qui se fesant une idée fausse des intérêts du Peuple, croient le servir en s'opposant au rétablissement des contributions indirectes! puissent-elles étouffer la voix des passions dans ceux qui se sont fait un systême de combattre tout ce qui peut être avantageux au gouvernement, moins par amour pour le Peuple, que pour satisfaire des affections haineuses et jalouses.

PETIT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 NIVÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Boullay - Paty.

Votre commission s'est donc décidée fortement à vous proposer, comme seul et unique moyen de réparer le désastre de nos manufactures et de les raviver, la *prohibition absolue* de toutes toiles de coton peintes ou imprimées provenant de fabrication étrangere, sous quelque dénomination qu'on les importe, quelque valeur qu'elles aient acquise par une nouvelle main d'œuvre, tels que basins piqués et rayés, mouchoirs, siamoises, etc.

Comme nous croyons l'avoir suffisamment observé, ce n'est pas, à proprement dire, un vœu inconnu, une loi nouvelle et sans exemple que nous venons vous soumettre. La prohibition sur les indiennes étrangeres a subsisté jusqu'à ces derniers tems; et ce ne fut pas sans des motifs bien graves qu'on en réitéra toute la sévérité en 1785; sévérité prospere que nous devons bien nous garder de calomnier. L'expérience au moins nous a prouvé qu'elle était marquée au coin de la plus saine politique et du véritable intérêt national. Que nous avons payé bien chérement la modification qu'elle a reçue par le décret de 1791! que de capitaux de plus circuleraient encore chez nous, si l'on avait voulu resserrer les liens de cette prohibition, au lieu de les relâcher si imprudemment!

Quelle que soit ma haine bien prononcée pour ce gouvernement d'insulaires, qui veut être, par rapport à nous, ce qu'était Carthage par rapport à Rome, je ne puis m'empêcher d'admirer sa politique et sa constance quand il veut affermir ou faire prospérer quelque établissement utile à son commerce ou à son industrie. Rien de ce qui se fabrique au dehors dans la même espece, n'est admis dans la circulation nationale: et son code des peines va même jusqu'à admettre des dispositions violentes, des dispositions capitales contre quiconque contreviendrait à cette prohibition. Je suis bien éloigné de proposer ceci pour exemple ou pour modele rigoureux; je le considere, au contraire, comme une tyrannie horrible: mais toujours est-il vrai qu'on peut en tirer des inductions favorables à la question que nous traitons.

On nous a déjà objecté que l'étranger pourrait user de représailles, en prohibant, de son côté, la sortie des toiles propres à l'impression.

Ne nous arrêtons pas à cette crainte, citoyens représentans; elle est mal calculée; et si quelque puissance jalouse en concevait le dessein, elle l'abandonnerait bientôt. Et, d'ailleurs, puissent nos superbes ennemis, encombrer leurs magasins au point qu'ils manquent du nécessaire au milieu de l'abondance! Puissent ces richesses étalées avec tant d'emphase sur les bords de la Tamise devenir aussi illusoires qu'elles sont déjà fictives! Nos manufactures sauront se procurer ce qui manque à leurs besoins. Reposons-nous de ce soin sur l'activité de nos négocians, sur le courage de nos armateurs. Appliquons-nous seulement à rendre la consommation abondante, facile, également favorable à l'industrie et à l'Etat.

On vous dira que cette consommation est telle que nos propres fabricans ne pourront y suffire sans recours à l'étranger, ... Que je desirerais que cette observation présentât plus de caractere et de vérité! j'en appellerais à plus de cent mille ouvriers distribués dans mille à douze cents ateliers. Mais le besoin et le luxe manqueraient-ils de ressources pour suppléer à ce déficit, s'il se fesait éprouver? Pourquoi n'exciterions-nous pas l'émulation de nos filatures, de nos toileries? Il ne faudrait, d'une part, que décerner à propos des primes d'encouragement aux arts et métiers, et, de l'autre, contraindre par des dispositions fermes à honorer, à préférer leurs produits industriels.

A cette occasion, citoyens représentans, je crois être l'interprête de votre satisfaction, en rendant un témoignage public à la condition exigée par le ministre de l'intérieur pour être admis à concourir à la pompe qui a eu lieu en mémoire de la fondation de la République.

Non-seulement les membres des autorités constituées, mais aucun citoyen ni citoyenne n'ont dû être reçus dans l'enceinte de cette solennité, s'ils étaient *vêtus d'étoffes étrangeres*. Cette mesure sera réputée sage et bienfesante: je desire que l'idée en soit étendue. C'est par de semblables moyens qu'on peut revivifier nos fabriques.

Où s'est reversé notre or, notre argent depuis la révolution? Quels retours nous en sommes-nous procurés? Quelles exportations avons-nous faites? Et ne voyez-vous pas qu'un des moyens les plus artificieux de nous faire la guerre, d'accroître le mécontentement et d'irriter les mécontens, consiste à paralyser, à ruiner nos manufactures, sources fécondes de prospérité, qui concourent avec l'agriculture à établir l'aisance et les richesses d'une Nation populeuse.

Depuis le fatal décret du mois de mars 1791, la balance du commerce, qui a toujours été décroissante, est aujourd'hui sur le point de disparaître tout-à-fait. Il est tems que nous lui donnions une garantie légale et régénératrice. Hâtons-nous de prononcer: tout ajournement ne pourrait tendre qu'à détruire les effets que vous avez en vue. C'est la force des choses qui les précipite. Le commerce attend de vous une loi bienfesante qui le dédommage de sa longue absence des mers et des comptoirs de l'Inde.

Boullay-Paty présente un projet tendant à la prohibition absolue.

Bergasse-Lazireulle émet une opinion contraire au projet.

Il établit qu'en prohibant les indiennes fabriquées chez l'étranger, on doit craindre d'augmenter la cherté des toiles avec lesquelles le Peuple s'habille, dont l'usage est devenu nécessaire et journalier, et que par-là on pourrait mettre sur la classe pauvre un impôt très-onéreux, au profit de quelques manufacturiers. La plus grande partie des toiles de coton blanches viennent de l'étranger, et sur-tout de la Suisse; elles sont mises en couleur en France. On ne pourrait adopter la prohibition absolue, sans rompre un traité de commerce qui vient de nous lier depuis peu avec l'Helvétie.

L'opinant préférerait augmenter le droit d'importation sur ces marchandises.

Il vote au surplus pour qu'avant de prononcer le directoire soit consulté par un message.

Plusieurs membres appuient cet avis.

Mansord prononce une opinion dans le même sens, et pense que le projet serait contraire à nos conventions avec Genêve, à nos traités avec les Républiques Cisalpine et Helvétique.

Le conseil ordonne l'impression des opinions, l'envoi d'un message au directoire, et ajourne le projet de Boulay-Paty jusqu'au moment où la réponse lui sera parvenue.

Jacqueminot soumet à la discussion un projet interprétatif de la loi du 17 nivôse.

Voici l'analyse du rapport :

L'art. LXXVII de la loi du 17 nivôse, an 2, dit-il, veut, qu'en ligne collatérale, la représentation ait lieu jusqu'à l'infini; mais il veut aussi que ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

Titius meurt sans postérité; ses biens, meubles, acquêts, anciens, ne forment plus aujourd'hui qu'un seul tout, duquel une moitié est déférée par la loi à ses parens du côté de son pere, l'autre à ses parens du côté de sa mere. Cette premiere fente ou division est absolue en ce sens, que le côté maternel ne peut être saisi de ce qui peut être attribué au côté paternel qu'autant qu'il n'existe aucun parent de ce côté paternel, *et vice versâ*.

Mais comment doit s'opérer la subdivision dans chacun de ces côtés que la loi du 17 nivôse nomme *lignes?* La regle fondamentale de cette subdivision est dans l'article LXXVII de la loi; il faut donc que la représentation à l'infini ait lieu; il faut aussi que le descendant de l'ascendant le plus proche exclue le descendant de l'ascendant plus éloigné : on doit opérer de maniere à concilier ces deux dispositions.

La moitié des biens de ce Titius mort sans postérité s'en va à ses parens du côté de son pere; et celui-ci est mort sans autre postérité que Titius. On doit, ainsi l'ordonne l'article LXXXIV de la loi, remonter alors au degré d'aïeux paternels. Là se trouve un aïeul et une aïeule. Si tous deux ont laissé des descendans, il n'existe pas de difficulté; chacun des descendans prend et se repartage moitié dans la moitié, un quart dans le tout.

Mais l'aïeul avait été marié une premiere fois, et il y a des descendans procréés de ce mariage : au contraire, l'aïeule n'a été mariée qu'une fois, et sa postérité s'et éteinte dans Titius.

Dans cette hypothese, les descendans de l'aïeul appréhendent-ils l'entiere moitié de la succession attribuée au côté paternel? Est-ce là le vœu de cette seconde partie de l'article LXXVII, qui appele les descendans de l'ascendant le plus proche, à l'exclusion des descendans de l'ascendant le plus éloigné? où bien s'operet-il encore alors une refente absolue? Les descendans de l'aïeul ne recevront-ils qu'un quart de la succession? l'autre quart ira-t-il indispensablement à la branche de l'aïeule pour remonter au degré de bisaïeuls de ce côté, et être divisé entre les descendans du bisaïeul et de la bisaïeule? En un mot, fera-t-on concourir les descendans de l'aïeul avec les descendans des bisaïeuls du côté de l'aïeule? Ce procédé est-il une conséquence nécessaire de la représentation à l'infini établie par la premiere partie du même article LXXVII?

Ce dernier système fut admis au moment où la loi du 17 nivôse parut; il prévalut long-tems. Le premier a été préféré depuis; il a été accueilli par plusieurs jugemens; il forme le dernier état de la jurisprudence des tribunaux.

De l'obscurité vraie ou prétendue de la loi, de la diversité de jurisprudence, sont nés des procès à l'infini. Pour en tarir enfin la source, le tribunal de cassation vous fit un référé, le 24 germinal dernier. Après avoir exposé, avec clarté, avec précision, avec impartialité, les raisons de douter, il vous invita à fixer invariablement, par un acte législatif, le sens et les effets de la loi.

La détermination que prendra le corps législatif réglera le partage, non-seulement des successions futures, mais encore de celles qui sont échues et non partagées. Dans cette situation, il ne nous est pas permis d'examiner ce qui serait le mieux pour l'adopter, mais ce qui est, pour l'expliquer, pour en ordonner l'exécution. Ce n'est pas une loi nouvelle qu'il s'agit de faire; car elle ne pourrait, sans rétroaction, sans inconstitutionnalité, régir le passé. Notre devoir unique est de rechercher, puis d'indiquer, le sens qui découle plus naturellement des textes de la loi du 17 nivôse, pour que les juges en fassent l'application aux questions encore indécises et à celles qui se présenteront tant que les nombreuses imperfections de cette loi ne seront pas corrigées.

J'ai pensé, et deux de mes collegues ont partagé mon opinion,

1°. Que la loi du 17 nivôse ne reconnaît que deux lignes, la paternelle et la maternelle.

2°. Que dans chacune de ces deux lignes, elle n'admet que des branches;

3°. Qu'elle veut une premiere division entre les deux lignes, et que celle-là est absolue et irrévocable.

4°. Que dans chaque ligne elle n'admet une refente, qu'entre des descendans d'ascendans égaux en degrés, par exemple, entre les descendans de l'aïeul et les descendans de l'aïeule; mais qu'elle s'oppose invinciblement à ce que les descendans de bisaïeuls, auteurs de l'aïeule, concourent jamais avec les descendans de l'aïeul quoiqu'il arrive dans ce système que la branche de l'aïeule est entiérement frustrée.

Nous avons pensé aussi que la rédaction de la loi avait été assez obscure, qu'elle avait assez autorisé le doute, pour qu'il ne fût pas permis de rétrograder, d'attaquer les partages faits d'une maniere différente, non plus que les jugemens consentis, ou passés en force de chose irrévocablement jugée, quoique contraires à ce que nous proposons.

Jacqueminot donne à ces principes les développemens les plus étendus.

Il présente un projet conforme aux dispositions qu'il vient d'énoncer.

Regnaud, de l'Orne, établit que la loi du 17 nivôse est claire, positive; qu'elle ne présente aucun point de difficultés; qu'elle a été constamment, universellement exécutée dans un sens contraire à l'avis de la commission; il ajoute que le tribunal de cassation n'eût pas dû adresser son relevé au corps législatif sur une question qui n'en est point une, puisqu'un seul tribunal l'a élevée, et que le devoir du tribunal de cassation était de le ramener dans la ligne des vrais principes, et à l'exécution littérale de la loi du 17 nivôse.

Regnaud, de l'Orne, soutenant le système de la représentation jusqu'à l'infini demande l'ordre du jour.

Grenier soumet une opinion très-étendue, toute entiere dans le sens du projet de la commission.

Le conseil interrompt la lecture de cette opinion, et en ordonne l'impression.

Le président invite le conseil à se reporter à la question élevée par Regnaud, de l'Orne; celle de savoir si le tribunal a pu adresser son référé.

Jacqueminot répond que, de quelque part que vienne l'avertissement d'une disposition équivoque, ou d'une lacune dans une loi, le corps législatif doit saisir avec empressement l'occasion de rectifier et de compléter son ouvrage.

Eudes reproduit l'opinion de Regnaud, de l'Orne, en établissant que, par son référé, le tribunal de cassation donne par le fait au corps législatif l'attribution de juger la régularité des divisions des tribunaux. Le tribunal de cassation aurait dû attendre deux jugemens semblables, contraires à son opinion, pour en référer.

L'opinant conclud de ce raisonnement, qu'il n'y a vraiment pas d'équivoque dans la loi, point de lacune, point d'indécision de la part des tribunaux.

Il demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté,

Le conseil se forme en comité général pour entendre un rapport diplomatique.

Dans la séance du 8, le conseil des anciens, sur le rapport de *Soubs*, a approuvé six résolutions relatives aux opérations de diverses assemblées primaires et communales du département du Gers.

Il s'est ajourné à primedi.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a renvoyé à une commission la proposition faite par Bailleul, d'autoriser la vente en France des marchandises anglaises provenant des prises, en les soumettant à un droit et à une marque particuliere, ainsi que plusieurs autres propositions du même membre, tendantes à encourager la course.

On lui a présenté un travail sur l'organisation de l'administration des hypotheques, et qui la confie aux receveurs de la régie d'enregistrement.

Il sera imprimé et est ajourné.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	58 ⅛	58 ⅞
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 ¾	94 ¼
Livourne	105 ½	104 ¼
Bâle	½ p.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 13 c.
Tiers consolidé	10 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	14 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	78 fr. pour cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.* — Le citoyen Lays remplira le rôle de *Panurge*.

Théatre français, faubourg Germain. Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 5 actes, suiv. d'*Amphytrion*.

Théatre de la République, rue de la Loi. Auj. *la Femme jalouse*, com. en 3 actes, suiv. *des Projets de mariage.*

Théatre de la rue Feydeau. Auj. *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*; *les Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *C'est l'un on l'autre; Arlequin tout seul*, et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 104. *Quartidi, 14 nivôse an 7 de la République Française, une et indivisible.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales, municipales, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 11 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, le théâtre est une portion intéressante de la gloire littéraire de la Nation; il offre un amusement utile; il a servi à l'instruction publique, et il peut être dirigé vers l'affermissement des principes républicains. Je m'en occuperai sous ce dernier point de vue; mais aujourd'hui je dois vous parler de la reconnaissance que l'on doit aux écrivains qui le soutiennent, et des moyens de réprimer le tort que leur fait l'ingratitude de quelques entrepreneurs de spectacles.

Les auteurs dramatiques ne cessent de m'adresser des réclamations sur l'étonnante légéreté avec laquelle plusieurs de ces entrepreneurs de spectacles se permettent de représenter les ouvrages des auteurs vivans, sans avoir obtenu leur consentement, et sans acquitter la rétribution connue sous le nom de *part d'auteur*.

C'est en vain que leurs fondés de procuration dans les départemens somment juridiquement ces entrepreneurs de suspendre les représentations. Au mépris de ces sommations, au mépris des lois qui les autorisent, ces pieces restent dans leur répertoire, et continuent d'être jouées sur leurs théâtres.

Je suis informé que quelques autres, sur-tout dans la commune de Paris, ne font que changer le titre des pieces, et trouvent ainsi moyen de se soustraire à la loi.

D'autres encore se permettent de morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la musique, et de les faire représenter en pantomimes ou en comédies; abus qui n'est ni moins répréhensible, ni moins attentatoire à la propriété tant des auteurs que des compositeurs de musique.

Cependant, citoyens, les propriétés littéraires et musicales sont toujours le fruit des longues études, des méditations et des veilles d'une classe de citoyens qui souvent ne possedent d'autre richesse que celle qu'ils ont ainsi tirée de leur propre fonds. Ces propriétés sont donc aussi sacrées que toutes les autres; elles sont également protégées et garanties par les lois. Il est de mon devoir, il est du vôtre, citoyens, de ne rien négliger pour prévenir ces abus, et pour assurer aux auteurs dramatiques l'usufruit légitime d'une propriété aussi incontestable.

L'article III de la loi du 13 janvier 1791, est conçu en ces termes :

« Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs. »

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs « le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; transporte à leurs héritiers ou cessionnaires la jouissance du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs; et impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, » dans les cas prévus d'atteinte à leurs propriétés.

Enfin, la loi du 15 prairial an 3 porte, art. Ier : « Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. III de la loi du 19 juillet 1793 (v. st.), seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police. »

Ces lois sont claires et précises; et je les rapporte ici pour fixer l'incertitude de ceux d'entre vous qui ne se croiraient pas suffisamment autorisés à protéger avec fermeté les propriétés des auteurs dramatiques.

Il est constant que depuis long-tems plusieurs entrepreneurs de spectacles parviennent à les éluder. Dans de semblables circonstances, lorsque les moyens de la justice ordinaire sont impuissans pour assurer la stricte exécution des lois, c'est au gouvernement à employer l'autorité dont il est investi. Bien déterminé à ne rien négliger pour les faire exécuter, je vais vous tracer, citoyens, la marche que vous devez suivre à l'avenir.

1°. En vertu des lois que j'ai citées, vous exigerez des entrepreneurs de spectacles, tant passagers que sédentaires, qui se trouveront dans votre commune, qu'ils vous représentent un consentement formel et par écrit pour la représentation des pieces d'auteurs vivans placées dans leur répertoire; et vous interdirez expressément toutes celles de la concession desquelles ils ne pourront vous justifier.

Pour vous fournir le moyen d'agir avec certitude, il vous sera adressé, par les fondés de pouvoir des auteurs dramatiques, une liste des procurations passées par-devant notaires entre eux et les auteurs vivans, ou les héritiers des auteurs morts depuis moins de dix ans; liste qui contiendra le nom des pieces qui appartiennent à chacun d'eux, et à laquelle seront ajoutées successivement des listes supplémentaires ou correctives, à mesure que les circonstances auront changé.

Vous aurez soin de n'attendre jamais qu'une piece soit affichée pour en défendre la représentation, et de faire en sorte que la prohibition, même la plus juste, la plus légale, ne puisse frustrer le public de l'amusement qui lui a été promis et qu'il attend.

Vous exigerez également l'exhibition du consentement formel et par écrit des auteurs et compositeurs d'opéras, ou de leurs ayans-cause, de la part des entrepreneurs qui se permettraient de jouer ces pieces en pantomimes ou en comédies, ou de les dénaturer de toute autre maniere.

2°. Toutes les fois que les auteurs ou leurs fondés de procuration vous dénonceront une violation de la loi et des engagemens pris avec eux, vous interdirez la représentation; et s'il arrivait que les entrepreneurs, au mépris de ces défenses, osassent jouer les pieces que vous auriez désignées, vous séviriez alors contre eux par tous les moyens que la loi a mis dans les mains des administrations municipales; et vous auriez soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les recettes pussent être matériellement saisies dans les mains du receveur même du spectacle, et déposées dans celles d'un notaire ou de tout autre officier public à votre choix.

Mais c'est aux officiers de police, ou à leur défaut, aux juges de paix, qu'il appartient de procéder à la confiscation. Comme je sais que (soit par négligence, soit par une fausse interprétation de ces lois) plusieurs de ces officiers publics ont refusé de prêter leur ministere aux fondés de pouvoir des auteurs, je vais me concerter avec le ministre de la justice pour qu'il leur enjoigne de remplir à cet égard le vœu de la loi, à la premiere réquisition soit du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, soit des auteurs, de leurs héritiers, cessionnaires ou fondés de pouvoirs.

J'espere, citoyens, que l'énoncé de ces mesures de rigueur auxquelles force de recourir l'imprudente obstination de la plupart des entrepreneurs de spectacles, suffira seul pour les ramener à des sentimens plus équitables envers des hommes au soutien desquels l'existence de ces entrepreneurs et celle de leurs acteurs est si intimement liée.

Les administrations centrales veilleront à l'exécution de ces dispositions dans toutes les communes de leur arrondissement où il y a spectacle public.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neuchâteau.)

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 17 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, pour completter le nouveau genre d'administration que je viens d'établir dans les dépôts de mendicité ou maisons de réclusion, j'ai cru nécessaire de mettre de l'uniformité dans le service des malades. J'ai cherché, par ce moyen, à éviter toute espece de lutte entre les officiers de santé et les entrepreneurs. En accordant, d'un côté, tout ce qui est essentiel à l'indigent malade, j'ai écarté de l'autre ce qui tient au seul luxe de la médecine. J'ai peut-être, en supprimant les formules dispendieuses, facilité, dans les campagnes sur tout, des actes de bienfesance à la portée des classes aisées.

Je n'ai pas cru cependant devoir prendre sur moi de publier une pharmacopée particuliere; j'ai consulté d'abord des gens de l'art, et j'ai soumis ensuite leur travail à l'Ecole de médecine.

Je joins ici le rapport qui m'a été fait, et la nomenclature des médicamens qui ont été adoptés.

Je desirerais que les comités de bienfesance, les hôpitaux de valides et d'enfans abandonnés, qui ne présentent à l'officier de santé que des maladies ordinaires, adoptassent la pharmacopée économique qui leur est offerte; c'est peut-être le moyen le plus sûr d'éviter le danger du charlatanisme, et de ramener la médecine des pauvres à la simplicité primitive dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Extrait des registres des délibérations de l'Ecole de Médecine de Paris.

Le ministre de l'intérieur ayant consulté l'Ecole sur un *Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité*, les commissaires chargés de l'examiner et d'en faire leur rapport, présentent le résultat de leur travail.

Ce projet nous a paru en général, par son peu d'étendue, pour le petit nombre de médicamens qu'il propose d'employer, répondre aux vues d'économie du gouvernement, et aux vœux des médecins les plus estimables, qui pensent qu'il est possible, avec des moyens très-peu multipliés, de satisfaire à toutes les indications qui se présentent dans l'exercice de l'art de guérir.

Nous avons pensé cependant que ce projet était susceptible d'être perfectionné, et nous avons remarqué, 1°. que quelques médicamens pourraient sans aucun inconvénient en être retranchés, soit comme étant à-peu-près inutiles, soit comme étant d'une difficile administration; nous citerons pour exemple la crême de tartre, et l'oxide d'antimoine sulfuré rouge (le kermès);

2°. Que quelques compositions pourraient être remplacées par d'autres, soit parce que ces dernieres seraient infiniment moins coûteuses, soit parce qu'elles sont d'une préparation plus prompte, soit parce qu'elles sont plus faciles à conserver sans altération : ainsi nous avons substitué à l'onguent citrin celui de soufre ou la pommade oxigénée; l'esprit de cochléaria dans du vin, au vin antiscorbutique; le levain saupoudré de poudre de cantharides, à l'emplâtre vésicatoire des dispensaires, etc.

3°. Nous avons ajouté au projet de médicamens, quelques substances simples dont il nous a paru extrêmement difficile de se passer, au moins dans l'état actuel de nos connaissances; tels sont l'ipécacuanha, le séné, la rhubarbe : nous en avons usé de même pour quelques remedes composés, peu coûteux, d'un usage fréquent et commode; par exemple, les pilules mercurielles, etc.

4°. Pour ce qui concerne les tisanes, apozemes ordinaires, cataplasmes, etc., nous avons adopté les subtances que l'on trouve communément dans toutes les parties du territoire de la République; tels sont le chiendent, l'orge, la bardane, la patience, les farines résolutives.

5°. Nous avons eu soin de donner toujours la préférence aux médicamens qui peuvent satisfaire à un plus grand nombre d'indications; et quand les substances indigenes ont, avec fondement, la réputation de remplacer les substances exotiques, nous avons cru qu'il convenait de les indiquer.

Nous concluons par proposer à l'Ecole d'envoyer au ministre de l'intérieur le *Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité*, modifié tel que nous venons de le présenter.

Pour répondre, en outre, aux intentions du gouvernement, qui nous a demandé un aperçu raisonné du prix d'une collection de médicamens pour cinquante malades par année, vos commissaires ont commencé par s'informer du prix actuel des divers médicamens qui entrent dans le projet de pharmacie, etc.

Ensuite, considérant 1° qu'un hospice ou infirmerie de cinquante lits, était présumé entraîner les frais de dix-huit mille deux cents cinquante journées de malades, en le supposant plein toute l'année; 2° que dans un dépôt de mendicité, telles maladies avaient communément lieu plutôt que telles autres; supposant d'ailleurs que les officiers de santé, sans rien refuser aux malades de ce qui leur serait nécessaire, se tiendraient en garde contre toute espece d'abus, ils ont formé et arrêté l'état qu'ils mettent sous vos yeux.

Cet état monte à la somme de deux mille trois cents trente-neuf francs quarante centimes; ce qui fait, pour chaque journée de malade, celle de treize centimes à peu près, ou environ deux sous sept deniers selon l'ancienne maniere de compter.

Nous ne comprenons point dans cet état, celui du vin, de l'huile et du vinaigre que l'on serait dans le cas d'employer, parce que ces trois objets n'appartiennent pas au commerce de celui qui prépare ou qui vend les substances médicinales, et que, si l'on exigeait qu'il les fournit, il serait obligé de les aller acheter, et par conséquent de les vendre plus cher que si on les avait de la premiere main.

Quant aux plantes nécessaires pour les tisanes, apozèmes, fomentations, etc. la plupart pourront être ramassées sur les lieux voisins du dépôt de mendicité, par les gens de service. La fourniture des autres ne pourra occasionner une dépense bien considérable, nous présumons qu'une somme de quatre cents francs suffira pour l'approvisionnement de toutes les plantes dont on pourra avoir besoin.

Ce prix de treize centimes ou deux sous sept deniers environ pour chaque journée de malade, paraîtra sans doute exhorbitant, si l'on veut le comparer avec celui qu'elles coûtaient il y a dix ans; mais si en même-tems, on rapproche le prix des médicamens dans le moment actuel de celui d'autrefois, nous ne doutons pas qu'on ne trouve la même proportion. Nous ne citerons que quelques exemples: l'ipécacuanha, qui se vendait précédemment de huit à dix francs le demi-kilogramme, en vaut aujourd'hui trente-six, parce qu'il est devenu extrêmement rare: le prix de la rhubarbe était de huit à dix, onze et douze francs; aujourd'hui la bonne se vend vingt francs: les cantarides ont monté de six, sept et huit francs; et il en est de même de beaucoup d'autres drogues simples. Aucune substance d'ailleurs n'a diminué de prix; mais cette augmentation provenant principalement et presque uniquement de la guerre, on doit espérer qu'à la paix les prix anciens pourront se rétablir.

Enfin, nous croyons devoir observer qu'au lieu de suc de réglisse du commerce, (porté dans l'état pour la somme de 160 francs) et destiné à remplacer les sirops ou le miel qu'on met ordinairement dans les tisanes, il conviendrait de préférer la racine de réglisse, qui donne toujours aux infusions une saveur qui plaît aux malades et qui leur convient mieux que le suc de réglisse du commerce, qui est toujours âcre et que souvent on a peine à supporter. On pourrait, à la vérité, préparer exprès un extrait de réglisse qui n'aurait pas cet inconvénient; mais cet extrait reviendrait à un prix plus haut que la réglisse elle-même, et par conséquent ne remplirait pas les vues d'économie du gouvernement.

Nos conclusions sont de proposer à l'Ecole d'envoyer au ministre de l'intérieur l'état annexe au rapport, et les observations que nous venons de lire.

Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité, avec les noms des médicamens suivant l'ancienne et la nouvelle nomenclature.

Tartre stibié ou *Tartrite de potasse antimonié.* — *Ipécacuanha.*

Aucun vomitif ne peut remplacer l'ipécacuanha; c'est-à-dire qu'il n'en est pas un qui soit sujet à moins d'inconvéniens.

Jalap — *Rhubarbe.*

Il serait difficile de se passer de rhubarbe, soit en poudre, soit en racine, pour les portions purgatives qu'on prescrit à la suite des dévoiemens, des coliques, etc.

Séné. —

Le séné est aussi un de ces purgatifs dont on peut difficilement se passer: on sait d'ailleurs qu'uni avec la rhubarbe et le sel d'epsom, il forme un purgatif qui convient dans les cas où il s'agit de purger sans irriter, sur-tout lorsqu'on l'emploie à petite dose.

Sel d'epsom ou *sulfate de soude.* — *Pilules mercurielles.*

A la dose d'un demi-gros de 48 grains, et même d'un gros, ces pilules purgent très-bien, et peuvent dans bien des cas être données en place d'une médecine.

Rob ou *Extrait de noirprun.*

Ce rob peut être substitué au sirop de noirprun; mais il faut apporter quelque soin à sa préparation. On sait que la vertu purgative de ce rob devient plus ou moins énergique selon qu'il est plus ou moins cuit, et aussi suivant le degré de maturité des baies qui ont été employées pour le préparer; on sait même qu'à peine est-il purgatif, lorsqu'on n'a pas laissé fermenter pendant quelque tems le suc des baies avant de l'évaporer en consistance d'extrait. On doit donc prendre toutes les précautions dans la préparation du rob; on doit, d'ailleurs, ne le prescrire qu'à la dose correspondante à celle que le sirop contient de ce même suc par once. Ainsi préparé et dosé, ce rob est extrêmement commode pour suppléer certains purgatifs qu'on ajoute dans les médecines: ainsi, par exemple, 3 gros de séné, 3 gros de sel d'epsom et 12 ou 15 grains de rob de noirprun forment une potion purgative qui convient dans beaucoup de circonstances, sur-tout lorsqu'on n'a pas à craindre d'occasionner d'irritation.

Laudanum liquide.

Il est préférable à l'opium, étant plus facile à employer en le dosant par gouttes.

Quinquina.

On peut le suppléer dans bien des cas, en tout ou en partie, avec les plantes ameres indigenes, telles que le *scordium*, l'*absinthe*, etc.

Camphre.

Pour l'employer en substance, on en forme différentes dissolutions, telles surtout que *l'eau-de-vie camphrée.*

Esprit de vitriol ou *Acide sulfurique affaibli.*

Eminent antiputride.

Esprit de Mindérérus ou *Acétite d'ammoniac liquide.*

Antiputride recommandé dans les fievres malignes.

Vinaigre.

On l'emploie intérieurement, et à l'extérieur en fumigations.

Thériaque.

Elle est employée comme cordial et stomachique.

Le vin.

Il est préférable à tous les cordiaux.

Oximel scillitique.

Remede incisif d'un grand usage dans les affections pituiteuses et catarrhales.

Le Nitre ou *Nitrate de potasse.*

Temperant et diurétique.

Semen-contra.

Vermifuge à préférer à la *Coraline de Corse*, à raison de son moindre prix.

Esprit de cochléaria.

On peut en ajouter quatre gros par pinte de vin ordinaire, pour remplacer le *vin antiscorbutique*, qui est d'une difficile conservation.

Esprit volatil de sel ammoniac, ou *ammoniac fluor.*

On doit en avoir un petit flacon.

Especes vulnéraires,

Pour préparer l'*eau vulnéraire* en les fesant infuser dans de l'eau-de-vie. Cette eau vulnéraire par infusion, est moins coûteuse que celle faite par distillation: ses propriétés sont aussi plus étendues.

Farines résolutives,

Pour former des cataplasmes.

Onguent pour la gale.

On doit préférer à l'onguent citrin celui préparé avec *le soufre* et *la pommade oxigénée*, qui produisent le même effet que l'onguent citrin sans en avoir les inconvéniens, et qui d'ailleurs sont infiniment moins coûteux.

Onguent mercuriel. — *Onguent gris.* — *Onguent de la mere.* — *Onguent de styrax.*

Ce dernier onguent ne peut être oublié dans la liste des médicamens externes qui doivent se trouver dans les pharmacies de l'espece de celles qu'il s'agit d'établir.

Emplâtre diachilon gommé. — *Poudre de cantharides.*

Au lieu de l'*emplâtre vésicatoire* du *codex* de Paris, qui est très-coûteux et d'une composition ridicule, on doit préférer de mettre des cantharides en poudre, dans une pâte faite avec de la farine ou bien du levain; il suffit même de couvrir la surface d'une emplâtre faite seulement avec le levain, d'une couche de cantharides en poudre. Cette maniere est usitée dans plusieurs hôpitaux, et réussit parfaitement.

Extrait de Saturne ou *Acétite de plomb liquide.*

Pour les collyres, les pansemens.

Pierre à cautere ou *Potasse caustique.* — *Pierre infernale* ou *Nitrate d'argent.* — *Alun calciné* ou *Sulfate d'alumine calciné.*

On ne peut se passer de ces trois escharotiques, auxquels il convient même d'ajouter un peu de *précipité rouge* ou *oxide de mercure* rouge par l'acide nitrique.

Tisanes. — *Apozemes.*

On les prépare avec les plantes communes du pays, telles que le chiendent, l'orge, la bardane, la patience, la réglisse, etc.; la feuille de pêcher pour les potions purgatives, etc.

Sirops simples.

On les remplace par une décoction très-rapprochée de racine de réglisse, que l'on préparera chaque jour pour le besoin.

Loocs.

On les préparera avec l'huile d'olive et le jaune d'œuf.

Aperçu du prix d'une collection de médicamens pour cinquante malades reclus dans les dépôts de mendicité.

ANCIENNE DÉNOMINATION.	NOUVELLE DÉNOMINATION.	NATURE DES MÉDICAMENS.	PRIX DES MÉDICAMENS.	TOTAL.
2 livres.	1 kilogramme.	Emétique, à.	12 fr. le kilogramme.	12 francs.
3	1 ½.	Ipécacuanha en poudre, à.	72.	108
10	5.	Rhubarbe en poudre, à.	40.	200
8	4.	Rhubarbe entiere, à.	8.	32
40	20.	Jalap en poudre, à.	8.	160
10	5.	Séné, à.	39.	195
50	25.	Sel d'Epsom, à.	0 80 centimes.	20
6	3.	Pilules mercurielles, à.	36.	108
4	2.	Rob de noirprun, à.	7.	14
2	1.	Laudanum liquide, à.	24.	24
25	12 ½.	Quinquina entier, à.	7.	87 50 centimes.
25	12 ½.	Quinquina en poudre, à.	8.	100
10	5.	Camphre, à.	30.	150
10	5.	Esprit de cochléaria, à.	4.	20
6	3.	Esprit de vitriol, à.	0 80.	2 40
6	3.	Esprit de Mindérérus, à.	4.	12
20	10.	Thériaque, à.	11.	110
20	10.	Oximel scillitique, à.	6	60
20	10.	Nitre, à.	3.	30
1	0 ½.	Semen contra, à.	9.	4 50
1	0 ½.	Alcali volatil, à.	10.	5
10	5.	Especes vulnéraires, à.	3.	15
100	50.	Farines résolutives, à.	1 20.	60
100	50.	Onguent pour la gale, à.	2.	100
10	5.	Onguent mercuriel double, à	10.	50
50	25.	Onguent gris, à.	4.	100
40	20.	Onguent de la mere, à.	4.	80
20	10.	Onguent de styrax, à.	4 50.	45
6	3.	Diachilon gommé, à.	6.	18
15	7 ½.	Extrait de Saturne, à.	5.	37 50
10	5.	Cantharides en poudre, à.	36.	180
1	0 ½.	Alun calciné, à.	3.	1 50
100	50.	Extrait de réglisse du com., à	3 20.	160
8 onces.	0 24 décagrammes.	Pierre à cautere, à.	0 25 le décagram.	6
4	12	Pierre infernale, à.	2 666.	32
			Total.	2,339 fr. 40 cent.

Vu et approuvé, *le ministre de l'intérieur*, François (de Neufchâteau).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. Quintidi, 15 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 frimaire.

Le nouveau grand-visir s'est jusqu'ici occupé sérieusement à connaître les parties principales de son administration. Il a porté également ses regards sur l'extérieur comme l'intérieur; mais il n'a point manifesté sa maniere de penser sur les opérations du capitan-pacha, relatives à la guerre contre le rebelle Passwan-Oglu. On s'imagine qu'il a craint de heurter d'abord les sentimens du grand-seigneur, qui est extrêmement attaché au capitan-pacha, et qui a en lui la plus grande confiance. Le grand-visir, qui est la créature des Russes et l'ami des Anglais, a d'ailleurs ses raisons pour agir avec beaucoup de circonspection.

Les lettres que l'on reçoit des frontieres de cet empire sont très-peu satisfesantes, sur-tout du côté de Belgrade, que Passwan-Oglu menace d'un siége. On a pris, dit-on, toutes les précautions possibles pour relever les fortifications de cette ville, et pour les mettre en état de défense.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 5 nivôse.

La stagnation dans les négociations continue toujours. Le citoyen Roberjot travaille avec beaucoup d'assiduité à un plan de sécularisation, auquel différens plénipotentiaires allemands ont fourni une grande quantité de matériaux. L'Autriche et la Prusse de leur côté ont non-seulement renoncé à toute indemnité, mais elles ont aussi remis des plans de sécularisation, par lesquels les indemnités sont très-bornées.

Le paragraphe inséré dans le journal français *le Rédacteur*, sur la négociation de Rastadt, a excité ici l'attention générale et fortifié le dessein de la plupart des délégués à indemniser, de contribuer autant qu'il dépendra d'eux à la conclusion de la paix, et de rendre, en cas de rupture avec l'Autriche, l'intérêt de l'Empire germanique indépendant de cette puissance.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 frimaire.

Enfin les lettres de New-Yorck annoncent une diminution marquée dans les ravages de la fievre jaune; l'arrivée de l'automne a causé cet heureux changement, et l'on espere que l'hiver achevera de dissiper entiérement l'épidémie. Il était tems que ce malheureux pays jouît de quelque calme; si la maladie eût encore duré seulement six mois avec la même violence qu'elle avait sur les derniers tems, les Etats-Unis seraient devenus un vaste désert.

Malgré l'envie toujours constante que le gouvernement témoigne de faire la guerre, la saine partie de la Nation desire la paix; le Peuple même témoigne hautement la lassitude qu'il éprouve. Ces jours passés, on a trouvé des placards dans plusieurs rues de cette ville, et notamment dans celle où loge M. Pitt, qui portaient ce mot unique : *La paix*. On a eu beau faire sonner les victoires remportées, et les journaux ministériels ont eu beau crier que jamais le parlement britannique ne s'était vu dans des circonstances plus flatteuses et plus brillantes, le Peuple que tant d'éclat ne saurait éblouir, et qui sent de jour en jour le fardeau des taxes s'appésantir sur lui, murmure hautement. Les personnes qui réfléchissent davantage ne sauraient voir froidement tous les trésors de l'Angleterre passer dans les mains des étrangers, et entretenir depuis les soldats du pape jusqu'aux janissaires, sans prévoir les suites fâcheuses que cette prodigalité ne manquera pas d'avoir. Un journal de l'opposition dit à ce sujet que M. Pitt, qui s'est fait *le grand trésorier* des potentats de l'Europe, est en politique ce que sont dans le monde quelques jeunes étourdis qui achetent *argent comptant* les flatteries d'un cercle de parasites.

Le gazetier de Hambourg, toujours à la solde des joueurs à la hausse et des agioteurs de la bourse, entasse, à leur réquisition, nouvelles sur nouvelles; il détruit, d'un coup de plume, les armées les plus formidables; assis dans son cabinet, il tue froidement, sans courir le moindre danger, les héros les plus fameux et les plus redoutables; mais hélas! ses articles ont perdu de leur crédit, ils restent sans effets, et quoiqu'il fasse, les fonds baissent toujours.

Le *Times* et le *Sun*, journaux ministériels, s'attachent à prouver que le plan de M. Pitt est ce qu'on pouvait trouver de mieux dans le plus libre des Etats comme dans la plus juste des guerres, et que c'est enfin le plus beau des plans dans le meilleur des mondes possibles.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 frimaire.

L'armée française, après avoir livré plusieurs combats partiels à l'armée napolitaine, forte de quatre-vingt mille hommes, vient de la chasser entiéremen: du territoire de la République romaine. Les troupes napolitaines ayant été battues à Ponte-Fermo, Terni, Civita-Castellana, Muntérosi, Otricoli, Calvi, Rieti, Civita-del-Trono, Canta-Lupo, Sorta, se sont repliées en désordre vers le royaume de Naples.

Le général Championnet s'était avancé le 22 pour livrer bataille à l'armée napolitaine; mais le roi et le capitaine général Mack ont préféré d'abandonner leur armée et de se retirer précipitamment l'un et l'autre à Naples, où la fermentation des esprits fesait craindre un soulevement général. Ce général Mack était pourtant un grand homme, à ce que l'on disait; dans cette circonstance il a cependant prouvé que son insolence ne pouvait être égalée que par sa lâcheté.

Le fruit des divers combats qui ont eu lieu depuis dix-huit jours, consiste en douze mille prisonniers, quatre-vingt-dix-neuf pieces de canon, vingt-un étendards ou drapeaux, trois mille chevaux ou mulets, les bagages et les caisses militaires des fuyards avec une énorme quantité de fusils.

La retraite ou plutôt la fuite du capitaine général Mack a été si précipitée qu'il a oublié de donner l'ordre de se retirer à un corps de quatre mille hommes posté aux environs de Civita-Castellana. Ce corps s'étant présenté pour passer le Tibre à Rome, a été attaqué par les troupes françaises, qui lui ont pris tous ses canons, lui ont fait dix-huit cents prisonniers, tué ou dispersé tout le reste.

L'armée napolitaine est en pleine déroute; nos troupes ont déjà pénétré dans les Etats de ce roi vaincu; la gauche de l'armée est à Pescara, et le centre occupe Aquila.

Le gros de l'armée française marche sur Naples.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 23 frimaire.

On a mis cette place dans un tel état de défense, qu'il est croyable que, quand même toutes les forces de l'Empire viendraient l'attaquer, elles échoueraient au pied de ses remparts.

La ville de Venise est, suivant ce que l'on écrit, dans un état singulier de fermentation et de mécontentement. Les arrestations s'y multiplient d'une maniere effrayante. Les prisons sont pleines. On a été obligé d'en retirer 180 prisonniers qu'on a transportés en Hongrie, pour faire place aux autres.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 6 nivôse.

D'après une résolution du sénat, une bibliotheque nationale sera établie à Lucerne, renfermant les meilleurs ouvrages sur le droit naturel, la législation, la politique, l'histoire, sur-tout celle de la Suisse, et autres livres où les législateurs iront puiser les connaissances nécessaires aux fonctions de législateurs.

Le nouveau costume des accusateurs publics de l'Helvétie sera composé d'un habit noir, écharpe rouge et paille pour le tribunal suprême, et écharpe paille pour les tribunaux de canton.

Les huissiers des diverses autorités porteront une médaille.

Le nouveau président du sénat, est le citoyen Barras. Luti (de Soleure) est secrétaire, et Deverny, inspecteur de la salle.

Le sénat, dans sa séance du 30 frimaire, a adopté une résolution portant, 1° les dix-huit mille hommes de troupes auxiliaires seront exercés selon l'ordonnance française;

2° Ils seront cependant commandés en allemand par leurs officiers;

3° Les marches françaises seront conservées selon une ordonnance helvétique;

4° Le directoire est invité à conserver dans ces marches ce qui caractérise les mœurs nationales;

5 La discipline française sera provisoirement adoptée;

6° Les dix-huit mille hommes auront le même uniforme que le reste de l'infanterie helvétique.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 nivôse.

Nous continuons à jouir ici de la plus grande tranquillité. La nomination des membres des administrations départementales est l'affaire qui occupe le plus. On voit déjà circuler des listes où sont les noms des citoyens qui furent élus dans les assemblées primaires, le 28 frimaire dernier. Ils sont presque tous connus par leur attachement à la révolution du 12 juin.

On a reçu d'Amsterdam plusieurs réclamations contre l'exécution de l'emprunt nouvellement décrété. Cependant les comptoirs de la ci-devant Hollande sont toujours remplis de personnes qui apportent ce qu'ils doivent verser, dans la proportion déterminée par la loi.

Il fait ici, depuis quelques jours, un froid excessif, qui surpasse celui que nous éprouvâmes en 1795, lorsque les Français entrerent dans notre pays.

Les propriétaires des bâtimens pêcheurs qui sortent tous les ans de Vlaardingue et de Maaslandsluis, pour la pêche des harengs, ont fait annoncer, par la voie des journaux, qu'ils n'avaient fait sortir cette année aucun bâtiment. Leur intention est de prévenir le public contre la supercherie des étrangers qui, mettant à profit l'interruption de notre commerce, ont introduit du hareng, qu'ils font passer pour harengs hollandais; ce qui pourrait nuire beaucoup à la réputation dont jouissent ceux-ci, et par-là à un commerce qui fait la prospérité du pays.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rochefort, le 30 frimaire.

Une lettre du citoyen Pillon au citoyen Cadeau, donne de nouveaux détails sur la prise de *l'Embuscade*.

Vous apprendrez avec plaisir l'arrivée en notre port de la frégate *anglaise l'Embuscade*, prise par la corvette *la Bayonnaise*, capitaine Richer. Cette corvette revenait de Cayenne, où elle avait convoyé des prêtres déportés, et ramenait en France 30 soldats et un officier du régiment, ci-devant Alsace.

Apperçue et chassée 40 lieues au large de notre port par la frégate *l'Embuscade*, portant du 15 et des caronnades de 56, elle a été d'abord vigoureusement maltraitée. Déjà le capitaine et son second, tous deux griévement blessés, avaient quitté le combat, lorsque l'officier commandant le détachement, s'adressant au seul officier qui restait encore sur le pont, lui propose d'arriver à l'abordage, et lui répond de sa troupe.

Il harangue encore ses soldats, leur présente des fers ou la gloire: le choix n'est pas douteux. Tous volant sur le pont, appellent le combat, et déjà semblent assurés de la victoire. La corvette, affrontant la bordée, entre dans les eaux de la frégate, la prend en poupe, lui fait en l'abordant une décharge de trois pieces à mitraille, et débarrasse un peu le pont, profite du moment de surprise, et longe la frégate. La secousse de l'abordage fait tomber sur le pont de l'Anglais, les mâts de la corvette coupés par les boulets, et présentent un pont à nos soldats. Ils se précipitent sur l'Anglais, qui se retire à l'entrepont en fermant les caillebotis, et cherche encore à se défendre à coups de fusil. Cette retraite est bientôt enfoncée; l'on se mêle, les Français culbutent tout ce qui se rencontre, et sement par-tout la terreur et la mort.

Le Français a eu trente hommes tués et autant de blessés. La perte de l'Anglais a été beaucoup plus considérable. Le capitaine a été blessé et recueilli à son arrivée par le capitaine de vaisseau, Crosne, qui le garde sur sa garantie. Tout l'équipage de la corvette, officiers, matelots, soldats ont prouvé dans cette affaire la bravoure la plus intrépide.

Je n'omettrai pas l'action d'un petit mousse, âgé de douze ans. Il saute à bord de la frégate, en suivant son officier. Celui-ci, en abordant, rencontre un officier anglais, tire un de ses pis-

tolets et le manque. L'Anglais l'ajuste, il tombe; le mousse saisit le second pistolet de l'officier, et le venge à l'instant de l'Anglais à qui il fait sauter la cervelle. Cette prise a rendu la liberté à 50 prisonniers français, déjà au pouvoir de l'Anglais par des combats précédens. Ils n'ont pu être dans le combat d'aucune utilité, étant à fond de cale. Les vainqueurs ont monté la frégate, et ont du remorquer la corvette rasée comme un ponton. La frégate est neuve, et était sortie de Plymouth le 18 du mois.

Paris, le 14 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le Glaneur, de la Hougue, capitaine Tierce, a pris et conduit à Cherbourg un brick venant de Lisbonne avec un chargement de vin et fruits. Il a fait deux autres prises qui n'ont pas encore atterré.

L'Indépendant, de Saint-Jean-de-Luz, capitaine Etchébaster, a pris et fait entrer à la Corogne un navire portugais, nommé *la Fama*, chargé de 54 pipes de vin de Porto, de planches de sapin, etc.

La Rancune, de la Hougue, armée de deux pierriers, a capturé et conduit à Cherbourg un sloop anglais chargé de rhum, genièvre et eau-de-vie. Au nombre de trois autres prises faites par ce bâtiment, et annoncées dernièrement, s'est trouvé un brick armé de dix canons, dix pierriers, quatre espingoles, etc. qui escortait un convoi. Le citoyen Poupeville, capitaine de *la Rancune*, voyant que ce brick tirait sur lui, et qu'il n'était pas en état de lui riposter, a levé de suite toutes les difficultés en sautant à l'abordage, ce qui lui a réussi parfaitement. Le commandant du brick était un lieutenant de vaisseau de la marine anglaise, à qui le roi d'Angleterre avait donné, la guerre derniere, une superbe épée, qui a été remise par cet officier au citoyen Poupeville.

Le Colossus, de 74 canons, capitaine Murray, revenant de Lisbonne avec un convoi, s'est brisé, le 20 frimaire, sur les îles Scilly, où la tempête l'avait forcé de chercher un abri. On a sauvé 140 hommes de son équipage.

Le Henry-Addington, bâtiment de la compagnie des Indes, a éprouvé le même sort sur les roches de Bembridge.

La Coquille, l'une des frégates prises par l'escadre de sir J. Warren, sur la côte d'Irlande, a été consumée par le feu dans la rade de Plymouth.

Le brick *l'Endeavour*, de Scarboroug, mouillé dans le voisinage, a brûlé avec toute sa cargaison.

Le King-Fisher, sloop de guerre, s'est perdu sur la barre de Lisbonne.

La Méduza, de 50 canons, chargée de munitions pour Gibraltar, a été jetée par la tempête sur des rochers, dans la baie de Roca. On en a sauvé l'équipage.

Un convoi venant des Indes occidentales, sous l'escorte de *la Tamar*, a été dispersé par un coup de vent. Une frégate française était en vue du convoi au moment de sa dispersion.

Le cutter *le Pettrel*, appartenant à l'escadre du commodore Duckworth, a été pris dans les parages de Minorque, par la frégate espagnole *la Flora*.

—Les dernieres nouvelles reçues de la Jamaïque annoncent que la fievre jaune fesait des ravages considérables dans cette île. Le paquebot, porteur de cette nouvelle, a été mis en quarantaine, quelques hommes de son équipage étant morts dans la traversée.

— L'amirauté anglaise vient d'acheter les vaisseaux français pris par l'amiral Nelson, dont la valeur, d'après les lois, appartient aux équipages. Le marché a été passé à 117,000 liv. sterl. (2,808,000 fr. de France.)

Le prince Pignatelli, au chevalier Priocca, ministre de sa Majesté le roi de Sardaigne. — Naples, le 2 octobre 1798.

La Providence est fatiguée de favoriser le crime, et la cause des rois ne sera plus flétrie par les rigueurs de la bizarre fortune. La bataille d'Aboukir doit être le signal du réveil énergique de l'Europe, et la nation anglaise jouit d'une gloire à laquelle auraient pu aspirer certaines puissances, si l'intérêt particulier n'avait pas prévalu sur l'intérêt général du continent. Nous pouvons dire que sir Georges Nelson a dissipé ce charme qui semblait avoir subjugué tous les peuples; il semble que, même en vous écrivant, j'entends ce murmure léger qui circule sur tous les points de l'Europe, pour apprendre à chacun qu'avec de la prudence et du courage, il peut contribuer à la ruine de ce gouvernement régicide, le fléau des rois et l'oppresseur des peuples.

Je vous répéterai, M. le comte, ce que sir Nelson a dit lui-même au roi mon maître, lorsque sa majesté daigna descendre à bord de l'amiral anglais : Sire, un gouvernement révolutionnaire est un torrent grossi, pour ainsi dire, de tous les crimes de l'audace; mais lorsqu'il trouve une digue dans son débordement, ses eaux stagnantes se dessechent dans les immenses prairies qu'il a couvertes par ses inondations; et retiré bientôt dans son ancien lit, il n'est plus qu'un faible ruisseau comme il était avant. Oui, M. le comte, vous pouvez être convaincu que la Nation Française a fini son rôle chevaleresque, que la chûte éclatante de sa puissance maritime doit nécessairement entraîner sa décadence continentale. L'Anglais nous donne un exemple auquel doivent se rallier tous les gouvernemens; il vient de frapper les pieds d'argile de ce colosse, et le colosse est ébranlé.

Vous pouvez assurer sa majesté sarde que les nouvelles les plus heureuses viennent de nous arriver de Berlin : je ne vous apprendrai pas cependant que cette cour accede à la coalition; l'influence française y domine toujours, et l'incertitude du cabinet de Berlin paraît se communiquer à celui de Vienne; mais de grands événemens décideront peut-être ces deux puissances, et ces événemens décisifs s'élaborent, en quelque sorte, dans le vaste génie du prince Repnin. Je n'ai pas besoin de vous observer que derriere Repnin nous devons apercevoir le puissant empire des Russies, la Porte Ottomane et toutes les forces de la Grande-Bretagne. L'ambassadeur russe mande à M. le chevalier Acton qu'il ne peut rien sur l'esprit de Fréderic, qu'il renonce même au projet d'arracher la cour de Vienne à son systême d'une timide temporisation; mais que si Naples se déclare, et si dans le Piémont vous continuez à creuser, dans le silence d'une prudente circonspection, le tombeau des Français, alors il répond d'une grande révolution dans le systême de l'Europe, et qu'une fois la campagne commencée, elle ne se terminera pas sans amener des changemens auxquels on est loin de s'attendre.

A la réception de ces dépêches, il s'est tenu un conseil secret dans le cabinet aux livres de la reine. Le chevalier Acton a développé avec cette dialectique éloquente, que ses ennemis privés admirent même en lui, toutes les chances qui semblaient assurer le succès de la coalition; il a fait valoir la triple alliance du Nord comme nous protégeant par une masse de forces qui peut nous faire hasarder l'offensive avec la plus entiere sécurité. Brûlons une seule amorce, a-t-il souvent répété, le congrès de Rastadt est aussitôt dissous, les armées impériales d'Italie et d'Allemagne s'ébranlent; si la Prusse reste neutre, au moins fera-t-elle cherement payer à la France sa neutralité. C'est sur la position militaire des Républicains dans la Lombardie, l'Etat ecclésiastique et dans le Piémont, que le ministre se confie avec la plus entiere assurance pour le succès décisif de cette campagne.

Je crois remplir les intentions du roi mon maître en vous assurant, M. le comte, que la délivrance de l'Italie tient, en ce moment, à l'intérêt que sa majesté sarde voudra prendre pour la cause de ses amis communs. Notre contrée peut devenir encore le tombeau de la Nation française, si les Piémontais courageux, au milieu des fers pesans dont le Peuple régicide les accable, conspirent dans le silence de la servitude la mort de leurs tyrans.

Nous savons ici que des membres du conseil du roi, votre maître, circonspects jusqu'à la timidité, reculent d'horreur à la seule idée de parjures et d'assassinats, comme si le traité d'alliance qui lie sa majesté sarde au gouvernement français, pouvait être un titre politique que l'on doive respecter. La force oppressive du vainqueur ne l'a-t-elle pas dicté? Ne l'avez-vous pas accepté pour plier sous la dure nécessité des plus malheureuses circonstances? Mais, de tels traités sont des injures dont on se venge en les violant à la premiere occasion favorable qui se présente. Comment, en présence d'un roi prisonnier dans sa capitale, environné de bayonnettes ennemies, appeler assassinat le massacre partiel des soldats de vos tyrans! La faiblesse n'a donc pas de ressources légitimes contre la force oppressive? Parce que l'ennemi entrelace vos chaînes des rameaux d'une paix flétrissante, est-ce un crime que de l'en écraser? D'après l'axiôme des Républicains, le baiser fraternel qu'un tyran veut bien recevoir de nous, doit être un coup mortel qu'on dirige contre son sein; et pour parler à la française, Brutus poignarda César qui l'embrassait en l'appelant son fils.

Oui, M. le comte, sa majesté sarde, sans armées, sans places fortes, se trouvant même environnée de bataillons républicains, peut encore aspirer à la gloire de sauver l'Italie.

Les troupes françaises sont éparses dans le Piémont sous la foi des traités; il faut exalter le patriotisme piémontais jusqu'au sentiment du plus effervescent enthousiasme, et que chaque habitant aspire ainsi à l'honneur d'étendre à ses pieds un des ennemis de son pays. Ces massacres partiels seront plus décisifs pour le Piémont qu'une bataille rangée, et jamais la juste postérité ne flétrira du nom d'assassinats, ces actes énergiques de tout un Peuple qui marche sur les cadavres de ses oppresseurs, à la conquête de sa liberté. J'espere, M. le comte, que vous ferez valoir ces considérations puissantes dans le conseil de sa majesté sarde, et qu'elles ne trouveront pas d'opposition dans une cour si cruellement victimée par les Républicains, et que les puissances coalisées prennent sous leur protection spéciale.

Croyez, M. le comte, que je suis avec les sentimens de, etc.

Extrait d'une lettre du même au même. — Naples, le 4 octobre 1798.

(Cette lettre est jointe à la précédente.)

J'avais fini ma lettre, lorsque l'arrivée de Berlin de M. le baron d'Awerveck, agent secret de sa majesté britannique, m'a fait retarder le départ de mon courier, pour vous mander des détails du plus grand intérêt.

M. le baron d'Awerveck, le diplomate le plus actif du continent, qui semble se multiplier par-tout où il peut servir les intérêts de cette cause qui devrait réunir tous les princes de l'Europe contre la France, après avoir été à Carlsruhe, comme vous l'avez su, pour entrer en pourparler avec M. le comte de Metternich, est parti pour Berlin, combiner avec le prince Repnin les ressorts qui doivent rattacher à la coalition toutes les puissances intéressées. Il arrive en ce moment; et l'entretien que je viens d'avoir avec lui, me fait insister auprès de vous sur la grande importance des observations que j'ai pris la liberté de vous soumettre.

Le baron doit écrire à M. N.*** (cet émigré niçard, gouverneur de Turin, dont j'ai oublié le nom), en l'invitant de vous communiquer sa lettre. Vous verrez, M. le comte, que la fortune cessera de nous être rebelle, si nous avons le courage de la violenter. Le génie du prince Repnin, secondant les vastes conceptions du cabinet de Saint-James, se dispose à convertir en lugubres cyprès, les lauriers dont les Républicains ont couvert l'Italie : nos braves Napolitains, commandés par le général Mack, sonneront les premiers le tocsin de mort contre l'ennemi commun; et du sommet du Capitole, nous annoncerons à l'Italie, nous annoncerons à l'Europe que l'heure du réveil est sonnée : alors, infortunés Piémontais, agitez les chaînes que vous êtes forcés de porter, pour en frapper vos oppresseurs.

La Ligurie et la Cisalpine, qui paraissent en ce moment des remparts politiques, érigés pour la défense de la France et l'asservissement de l'Italie, vont devenir un volcan qui dévorera leurs protecteurs : les furies démagogiques sont déjà lancées dans le sein de ces Républiques éphémeres; les esprits y sont exaspérés; la force militaire est devenue le soutien de la turbulence factieuse; son état politique, chaque jour, y prend une forme nouvelle, et le général français vient de son autorité privée y détruire l'ouvrage de son gouvernement, annullant ses choix, replaçant ceux qu'il avait destitués. Vous devez savoir, M. le comte, combien une telle confusion nous est utile, et combien il nous importe de saisir cet heureux à-propos en offrant des vengeurs à tous ces mécontens, que tant d'actes arbitraires ont dû multiplier.

Je prends donc la liberté de recommander à votre attention particuliere la lettre que vous communiquera M. N... (l'émigré niçard, dont j'ai oublié le nom.)

Je suis avec la plus haute considération.

Le baron d'Awerveck (1) à M.... gouverneur de Turin. — Naples, le 6 octobre 1798.

Je suis arrivé depuis deux jours de Berlin; M. le prince Pignatelli a dû mander dernièrement au comte Priocca l'heureux résultat des négociations. Malgré l'opiniâtre neutralité de la Prusse, et les tâtonnemens timides du cabinet de Vienne, le prince Repnin saura soutenir, par des alliés puissans, tous les princes qui voudront délivrer l'Europe de l'influence française, et le gouvernement britannique, unissant ses efforts à ceux de la Russie, aura la gloire de pacifier le continent, puisque certaines puissances, s'isolant par des traités particuliers, paraissent voir, avec une apathique insouciance l'asservissement du reste de l'Europe. On reprochera peut-être un jour à l'Angleterre son alliance avec

---

(1) Ce baron d'Awerveck, ami familier de Pitt, est le directeur secret de l'espionnage britannique sur le continent.

l'ancien ennemi des princes chrétiens, et l'intervention qu'elle donne aujourd'hui à la Russie dans les affaires du continent ; mais les circonstances extraordinaires qui l'environnent, nécessitent un développement hardi dans son système politique.

La France est devenue un colosse qui pese sur un côté de la balance ; il faut donc créer un contre-poids encore plus puissant qui l'entraîne. Il faut avouer, Monsieur, qu'aucune puissance ne joua jamais un plus beau rôle que celui dont vient de s'emparer la Grande-Bretagne : sa gloire nécessairement doit rejaillir sur tous les Etats qui voudront, non partager ses périls, mais s'associer à ses triomphes : le Piémont, sur-tout, doit s'intéresser à sa cause, puisqu'elle lui garantit de lui faire reprendre sa place parmi les puissances continentales, si, alliant la prudente circonspection au courage le plus déterminé, il oppose aux légions françaises qui l'inondent, ces attaques partielles auxquelles le Peuple, même le plus docile, se trouve excité par le sentiment de l'orgueil national, lorsqu'on a su l'exalter jusqu'au fanatisme.

Sir Sidney, l'ambassadeur de la cour de Londres à Berlin, vient de concerter avec le prince Repnin, le coup le plus hardi que la diplomatie moderne pouvait concevoir dans les circonstances actuelles, pour faire violence en quelque sorte à l'indécision de l'Autriche. On fera commencer les hostilités par la cour de Naples : le traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre ces deux puissances, autorisera sa majesté sicilienne à requérir le contingent autrichien : alors toute l'Europe s'ébranle sur les rives du Bosphore comme sur celles du Danube, sur les bords du Niéper, comme sur ceux du Rhin, pour se précipiter en masse sur le peuple usurpateur ; et c'est alors que la Tamise se mêle avec un juste orgueil, aux flots de l'Océan, pour porter à toutes les rives européannes, le laurier triomphal entrelacé du pacifique olivier.

Peut-être qu'au moment où vous recevrez ma lettre, les hostilités seront commencées, et l'étendard napolitain, conduit à la victoire par le célebre Mack, flottera sur le sommet du Capitole.

Nous voulons la guerre avec d'autant plus de sécurité, que l'ennemi s'obstine à vouloir la paix : il la mendie même comme la plus insigne faveur. Le directoire, oubliant son ancienne fierté, semble briser son front d'airain sur les degrés de tous les trônes de l'Europe, pour nous faire illusion sur son aggrandissement gigantesque, et sur la faiblesse de ses ressorts domestiques. Il veut ainsi nous donner le change sur son impuissance réelle, afin que nous ne voyons dans elle qu'une excessive modération ; mais ce gouvernement ne nous trompera pas sur l'essence qui le constitue ; nous savons que l'effervescence révolutionnaire qui semble avoir fait jusqu'ici le principe de sa force, est épuisée par ces longs efforts qu'il dirige, depuis si long-tems, contre le repos de l'Europe. Il ne regarde plus la cisalpine comme un rempart de premiere ligne, qu'il peut opposer à des aggressions étrangeres ; mais ce pays de nouvelle conquête l'inquiete par l'effervescence factieuse dont nous alimentons la guerre, et par laquelle nous neutralisons cette espece de régularité politique qu'il essaye en vain d'organiser.

Déjà les feux de la guerre civile embrâsent les provinces brabançonnes ; les Grisons tiendront en respect l'Helvétie ; la Cisalpine se répand en forfanteries républicaines ; mais c'est par sa turbulence démagogique que nous la combattrons. Le prince Repnin m'a dit, que toutes les instructions qu'il envoyait aux personnages les plus influens de la Lombardie, et qui veulent arracher leur pays au joug de la France, tendaient à tuer le républicanisme par ses propres folies, afin d'opposer à l'influence du directoire les principes mêmes de liberté dont il se constitue l'apôtre universel. Aussi vous n'avez pas dû voir avec étonnement les changemens que nous avons provoqués de la fougue hautaine du général français qui commande à Milan ; certains dissentimens entre l'ambassadeur Trouvé et lui, ne nous avaient pas échappé.

L'agent diplomatique voulait modifier les institutions politiques de la nouvelle République, d'après cet esprit de conciliation dont le directoire français semble s'être fait un systême pour consolider son autorité au milieu même de la tourmente des factions. Le général, par le sentiment d'une rivalité jalouse, s'est environné de tous les élémens révolutionnaires, qui se trouvent froissés dans la nouvelle organisation. Les cercles jacobites étaient fermés ; son palais est alors devenu le point de ralliement des démagogues les plus exaltés ; enfin il a fait intervenir son autorité militaire pour protéger les principes violés, rétablir dans leur intégrité les droits de la souveraineté nationale. Il a donc tout bouleversé pour inoculer, dans toutes les parties de la République cisalpine, la perfection démagogique. Les premieres magistratures ont été renouvellées, et l'ouvrage de l'ambassadeur non-seulement a été annullé, mais encore déclaré, par des placards, attentatoire aux droits politiques de ce souverain en tutelle.

La Ligurie va se ressentir de toutes ces crises convulsives ; les troupes françaises seront disséminées pour protéger ce tripotage politique ; et c'est alors que l'Italie poura se venger de ses oppresseurs : les braves soldats piémontais trouveront ainsi le chemin frayé pour se réunir sous les étendards de la redoutable coalition. Voilà, Monsieur, le plan combiné par le vaste génie du prince Repnin, dont vous voyez aujourd'hui les premiers développemens. Vous pouvez assurer votre cour que la Grande-Bretagne ne s'allie avec sa majesté l'empereur de toutes les Russies, que pour garantir l'existence politique de chaque prince qui se trouve enveloppé par les tourbillons révolutionnaires, qui, jusqu'à présent, ont soumis tant de provinces à la France républicaine.

(*Extrait de l'Ami des lois.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 9 NIVOSE.

L'administration centrale de Maine et Loire demande le placement d'un lycée dans la commune d'Angers. Elle appuie cette demande sur la situation topographique d'Angers, la proximité de l'école centrale, la possession d'une bibliotheque de plus de 40,000 volumes, d'un jardin botanique, regardé comme le plus riche après celui de Paris, d'un cabinet d'histoire naturelle, d'un cabinet de physique, d'un de chimie, d'un musée, d'une école de médecine, d'un institut de musique.

La pétition porte en outre que la commune d'Angers possede les bâtimens les plus propres à l'établissement d'un lycée. Elle rappelle et le patriotisme des habitans, et les pertes qu'ils ont essuyées.

Le conseil renvoie à la commission d'instruction publique.

Un secrétaire lit le message suivant du directoire exécutif.

Citoyens représentans,

Par votre message du 4 frimaire dernier, vous avez demandé au directoire exécutif,

1°. De vous donner des renseignemens sur la situation politique des départemens de l'ouest ;

2°. De vous faire connaître si les lois actuelles sont suffisantes pour arrêter les brigandages et les complots liberticides.

Voici le résultat de la correspondance des administrations sur l'état politique des départemens qui ont excité votre sollicitude.

Le gouvernement anglais y poursuit toujours son affreux systême de brigandage et d'assassinat ; il vomit de tems en tems sur nos côtes des émigrés et des prêtres rebelles qu'il organise en bandes royales ; il entretient avec leurs chefs de secretes intelligences, et prodigue à ces associations de meurtriers et de voleurs son assistance et son appui.

Ces brigands ne sont redoutables ni par leur courage ni par leur nombre ; mais la fréquence et l'énormité de leurs attentats sement l'alarme dans ces malheureuses contrées, qui commençaient à respirer enfin après tant d'orages politiques, et fournissent des prétextes à la malveillance pour calomnier le gouvernement républicain.

Les crimes les plus ordinaires de ces bandes de scélérats sont le vol des deniers publics sur les grandes routes, la violation de toutes les dépêches, la mutilation des braves défenseurs de la Patrie, l'assassinat des fonctionnaires publics et des acquéreurs de domaines nationaux.

Voilà, citoyens représentans, le spectacle affligeant que nous présentent les départemens de l'ouest, où l'Angleterre travaille à rallumer le flambeau de la guerre civile.

Mais le directoire exécutif peut offrir à côté de ce tableau des motifs de consolation et d'espérance.

Une grande partie des habitans de ce malheureux pays, désabusée enfin de ses longues et funestes erreurs, éprouve le besoin du repos, et fermera sans doute l'oreille aux perfides insinuations des agitateurs.

Ainsi se trouveront déjouées les intrigues du cabinet britannique ; car c'est sur nos divisions intestines qu'il fonde son principal espoir.

Des révélations authentiques déchirent chaque jour le voile qui couvre l'obscurité de ses manœuvres : elles nous apprennent que la même main qui excita les premiers désordres dans le sein de la République, fomente encore des désordres nouveaux ; que le gouvernement atroce qui dirige aujourd'hui les brigands royaux, dirigea successivement les apôtres sanguinaires de la terreur, et les apôtres non moins barbares de la réaction ; qu'en ce moment même, il rallie à la cause des assassins et des voleurs quelques poignées de factieux que la justice nationale avait placés sur l'échafaud, mais que son indulgence en a fait descendre ; et qu'aux approches des élections, ces crises périodiques, mais tutélaires, des gouvernemens libres, il redouble ses coupables efforts pour troubler l'ordre public, semer les divisions et les défiances, ménager avec adresse l'opposition des intérêts et des passions, et désunir, s'il est possible, jusqu'aux vrais amis de la République.

Les espérances les plus prochaines du gouvernement anglais reposent, sur-tout en ce moment, sur l'audace de quelques bandes de brigands et d'assassins qui fatiguent le corps politique par des attaques partielles, et travaillent à sa dissolution ; et ce n'est pas sans le regret le plus amer qu'il a vu échouer ses criminelles intrigues dans les départemens réunis, par la rapidité des moyens qui ont été déployés, et par le zele infatigable des troupes républicaines.

C'est à vous, citoyens représentans, qu'il appartient d'achever ce grand ouvrage par la sagesse de vos lois, d'extirper jusques dans sa racine ce mal contagieux et funeste, d'arrêter l'effusion du sang républicain, de rassurer les amis du gouvernement, et d'anéantir enfin la seule ressource qui reste à l'Angleterre pour ramener le Peuple Français à la royauté par les routes sanglantes de la désorganisation et de l'anarchie.

Les lois actuelles n'ont point paru suffisantes au directoire exécutif pour arrêter ces attentats, qui sont si dignes de votre sollicitude et de la sienne.

Il a pensé qu'il importait, dans les circonstances présentes, de perfectionner promptement la loi sur la responsabilité des communes, et d'adopter une mesure qui fût propre à dissoudre jusques dans leur principe ces associations de brigands, en semant dans leur sein une défiance réciproque et salutaire, qui pût causer leur dispersion.

Il vous invite en conséquence à vous occuper promptement des messages qu'il vous a adressés relativement au mode à suivre pour assurer la remise de la peine aux complices qui auront fait des révélations importantes, et même des récompenses pour eux et pour tous ceux qui auront concouru efficacement à la destruction des brigands.

Le directoire exécutif espère que ces mesures concourront puissamment à rétablir la paix et la sûreté dans les départemens de l'ouest, et sur tout le territoire de la République.

Engerran. Le directoire exécutif vous demanda, par un message du 13 de ce mois dernier, un supplément de crédit de 26 millions au ministre de la marine pour l'exercice de l'an 5.

Il expose que les dépenses de ce département furent évaluées pour cette année à 133,000,000, qu'il obtint du corps législatif trois crédits particuliers, inférieurs cependant à l'évaluation des dépenses, de 55,000,000.

D'abord on pourrait se demander comme le ministre des finances paraît l'avoir fait à celui de la marine, pourquoi aujourd'hui la demande d'un crédit particulier, lorsque les ordonnances antérieurement expédiées doivent porter sur un crédit législatif qui y demeure toujours affecté ? Pourquoi ne pas comprendre ces distributions décadaires sous cette forme d'un crédit particulier ?

Votre commission avoue que cette marche serait plus simple et moins inquiétante, surtout dans la pénurie actuelle du trésor public ; mais l'état de la législation ne le permet pas.

Il est nécessaire que le corps législatif intervienne encore spécialement pour le supplément actuellement demandé pour le même département en l'an 5.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il s'agit ici des premiers besoins d'ouvriers rares et précieux, de marins que l'infortune a contrariés, (mais dont il n'a pas amorti le courage) d'hôpitaux dont le spectacle est toujours déchirant, et de divers autres créanciers dont le sort est plus ou moins lié à celui de nos forces navales. Et dans quel tems ? dans celui où l'ennemi le plus corrupteur et le plus atroce bloque insolemment nos ports et convoite avidement les débris de notre marine.

Elle ne peut cependant vous dissimuler qu'il y a encore de grands abus à réformer. Par exemple, la dépense s'éleve au même taux que si nous avions cent vaisseaux de ligne ; le traitement des officiers de la marine, hors d'activité, n'a souffert aucune réduction, quoique ceux de

terre y aient été assujettis ; plusieurs d'entr'eux, les enseignes de vaisseaux entr'autres, en ont un triple de celui qu'ils avaient avant la révolution, qui ne fut augmenté que par l'avilissement du papier-monnaie, et il ne serait peut-être pas inopportun de faire un message à cet égard au directoire.

Le rapporteur lit ensuite un projet de résolution, tendant à accorder au ministre de la marine le supplément qu'il demande.

Boullay-Paty. Je viens appuyer le message au directoire exécutif ; il est tems que nous portions des regards sévères sur cette partie de l'administration publique ; en effet n'est-il pas extraordinaire qu'il soit payé une somme de 93 millions pour le personnel de la marine, sans qu'il en soit pris un sou pour l'achat d'un seul pied de bois pour la construction.

Nous voyons de la maniere dont la marine est organisée, d'après la loi du 3 brumaire, qu'il existe de grandes administrations dans les ports où jadis il n'y avait qu'un ou deux préposés ; que les places y sont multipliées, et qu'elles sont sur-tout payées près de la moitié plus que dans l'ancien régime.

Il faut porter la hache de la réforme sur tant d'abus. Il faut plus d'unité dans cette partie, afin que le directoire ne soit pas sans cesse entravé dans ses expéditions. Il faut enfin de l'économie.

Votre commission de la classification des lois maritimes avait été frappée de cet abus ; elle comptait vous faire incessamment ses observations, pour être autorisée à vous présenter des projets de réforme à cet égard. Elle attendra la réponse du directoire.

Je vote pour le message.

Le message est arrêté. Le projet de résolution et le rapport d'Engerran seront imprimés.

La discussion s'établit sur le projet de *Delpierre*, relatif au partage des biens communaux.

Voici l'analyse de son rapport.

On a cru long-tems, dit-il, qu'il était dangereux pour l'agriculture, de livrer les communaux au fer de la bêche et au soc de la charrue. Les indications positives de l'expérience étaient pour eux, moins puissantes que les voix confuses de la routine; le spectacle des productions de toute espece, moins attrayant que l'aspect d'une immense portion de la France abandonnée aux genêts, à la ronce et aux eaux croupissantes. On voyait l'homme dont le métier et la richesse consistent à fertiliser la terre, marquer un sentiment de prédilection pour ces arides domaines, tandis que lui-même ne devait qu'à son travail les riches moissons dont il avait couvert un champ moins fécond peut-être, placé à côté et au milieu d'eux. Comment le premier des arts marcherait-il vers sa perfection, quand la plupart de ceux qui le cultivent ne savent pas entendre les leçons qu'ils se donnent eux-mêmes ?

Après quelques années de plaintes et de cris, ceux des agriculteurs qui n'avaient résisté à un nouvel ordre de choses sur ce point que par respect pour l'antique usage, ont fini par revenir à l'idée simple et raisonnable qu'on doit en concevoir. Le mouvement de la révolution était favorable pour leur faire secouer le joug du préjugé héréditaire. Ils ont enfin reconnu que la culture, qui fait sortir du sein des propriétés privées tous les trésors de l'abondance, devait obtenir les mêmes résultats, appliquée au patrimoine improductif des communes.

Toutefois le plus grand nombre, à qui on ne persuadera jamais qu'il lui reste quelque chose à apprendre en économie rurale, persiste à s'appuyer de l'exemple de nos peres pour prouver combien il serait dangereux de le diviser et de l'utiliser. Ce sera rendre à l'agriculture un service signalé, que de répandre une lumiere durable sur un objet si long-tems et si vivement controversé : ce sera aussi rappeler, dans la moitié des communes de la République, la paix qu'il en a bannie depuis long-tems, que d'en fixer invariablement l'emploi et la législation.

Si l'on divise les communaux, disent les partisans de l'ancien état des choses, le bétail sera privé du pâturage que lui offraient ces landes incultes qui lui sont ouvertes dans la moitié des communes de la République ; on sera obligé de le nourrir dans les étables, ou de le faire paître dans des clos dont il aura bientôt dévoré le produit. De-là résulteront la diminution des éleves et celle des engrais, et par suite, l'appauvrissement et la stérilité des terres : donc le partage des communaux tuera l'agriculture.

Pour qu'il fût vrai de dire que des terres vaines, que des landes stériles sont pour le bétail une ressource précieuse et indispensable, il faudrait commencer par établir en fait, que là où elles n'existent pas, il n'y a ni troupeaux ni fécondité. Or, l'expérience donnerait à cette assertion un solennel démenti. D'après les ordres du gouvernement ancien, on compara, il y a vingt ans, dans la généralité de Soissons, une grande quantité de villages qui possédaient des communaux à d'autres qui n'en possédaient pas, et qui tous étaient situés dans des territoires également bons et d'une égale étendue. Le résultat de cette comparaison montra constamment dans ceux où la culture s'étendait à tout le territoire, un plus grand nombre de laboureurs, d'artisans et de bestiaux, que dans ceux où il y avait des communaux incultes.

Suivez-moi un instant de la pensée, citoyens représentans, dans le fond des campagnes. Voyez là un terrain couvert des épis onduleux du froment ou des touffes riantes du sainfoin, qui rappellent l'idée d'un travail heureux, et promettent l'abondance et la vie ; c'est le champ d'un particulier. Regardez à côté, au même aspect, dans le même sol, une plage desséchée où se promene un troupeau inquiet, poursuivi par la chaleur et la faim, cherchant l'herbe qu'il ne trouve pas, ou répugnant à manger celle qu'il a foulée sous ses pieds : c'est la propriété de la commune. A qui appartiennent les bestiaux qui la parcourent dans tous les sens, et qui, dans le sommeil du gardien, portent leur dent meurtriere sur ces beaux épis que vous avez considérés avec un sentiment d'aise si doux et si profond ? ils appartiennent aux individus qui possedent plus loin ces superbes enclos. Quand une commune a le malheur d'être propriétaire d'une friche ou d'une futaie située sur les bords d'un taillis, elle peut s'attendre à voir dévorer, dans quelques jours, l'espérance toute entiere de la génération future.

L'usage de livrer le territoire des communes au parcours du bétail, né dans un tems où la France était pauvre d'habitans et d'industrie, ne peut plus convenir à l'état actuel de l'agriculture ; il était tolérable quand d'immenses forêts et des productions sauvages couvraient la moitié de sa surface ; alors il pouvait s'exercer sans le moindre danger pour les forêts, dont l'étendue excédait les besoins des peuples, et pour les propriétés privées, que d'abondans pacages dérobaient aux excursions des bestiaux ; mais depuis qu'une population toujours croissante a envahi, desséché et défriché, pour ses propres besoins, les bois et les marais, les plaines et les montagnes ; depuis qu'elle a imprimé le sceau de la propriété individuelle sur presque tout ce qui était autrefois à la merci et à la disposition de tous, il est du devoir d'une administration éclairée de réformer un usage qui compromet la sureté des productions confiées à la foi publique, et menace d'une destruction prochaine ce qui nous reste de forêts.

Employons, s'il le faut, une légere violence pour vaincre les habitudes de l'agriculteur; ôtons-lui la vaine ressource des communaux, destructive de tout projet d'amélioration ; forçons-le à prendre de sa détresse momentanée les conseils qu'il aurait dû recevoir de son intérêt.

Qu'il forme, à l'imitation des localités mieux inspirées, des prairies artificielles dont le produit hâtif et durable tout-à-la-fois, insensible aux sécheresses, et inabordable aux inondations, substituera depuis le commencement du printems jusqu'à la fin de l'automne, aux embarras de tout genre qu'il éprouve pour faire vivre les bestiaux, une nourriture abondante, certaine et rapprochée de lui. (1)

(1) Quand, dans une infinité de départemens, les cultivateurs convertiraient en prairies artificielles un quart des terres qu'ils ensemencent en bled, orge et avoine, ils ne feraient pas de moins riches récoltes en grains, parce qu'ils cultiveraient et fumeraient mieux le reste.

Mais cette méthode soulagerait leurs chevaux et leurs bœufs, qui souvent périssent des fatigues de la charrue ; elle leur épargnerait des frais considérables de culture, de semailles et de moissons, en même tems elle leur procurerait le moyen de mieux nourrir, de multiplier

Un arpent de sainfoin, de trèfle ou de luzerne, est plus profitable que cent hectares des landes de la Creuse (1), du Morbihan ou du Finistère. N'ayez point de communaux ; le bétail nourri sous l'œil du propriétaire éprouve moins d'accidens ; les délits, les amendes et les haines qu'ils enfantent, disparaissent ; la plus précieuse de nos propriétés, les forêts, sont à couvert des atteintes de leur plus cruel ennemi et se régénerent.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Villers sur le tarif des postes.

Bertrand, du Calvados ; Dorimont et Mensord ont vivement attaqué ce projet défendu par Bézard et Vezin.

La discussion est continuée à sextidi.

leurs bestiaux, auxquels ne suffisent pas les prairies naturelles, qui dépendent des fermes diverses.

Le secret, tout le secret de la prospérité de l'agriculture, est là. Il faudra peut-être que la République, pour naturaliser dans les campagnes un procédé si fécond, fasse quelques sacrifices momentanés, qui d'ailleurs grossiront bientôt la source de ses richesses.

Voici deux moyens qu'on peut proposer : affranchir de l'impôt pendant quelques années une quantité déterminée de terres où l'on formerait des prairies artificielles ; réduire à très-peu de chose le droit d'échange de tous les terrains qui n'auraient pas un hectare de surface, par exemple. Le morcellement des fonds ruraux est une des causes physiques qui, dans une multitude de départemens, empêchent les clôtures, les semis, les plantations ; en un mot, l'essor et les entreprises de l'agriculture.

(1) Cinq cents arpens de marais ne produisent pas une botte de foin ; et pourtant de ce sol aquatique et fétide, on peut faire cinq cents arpens de prés souvent de la premiere qualité. Ce n'est pas la nature qui nous manque, c'est l'industrie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	$58\frac{1}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	$95\frac{3}{4}$	$94\frac{1}{4}$
Livourne	$105\frac{1}{2}$	$104\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	...

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	11 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 86 c.
Bons un quart	14 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	78 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *relâche*.

Théatre français, faubourg Germain. Auj. la 5e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *la Vengeance*.

Théatre de la Republique, rue de la Loi. Auj. *le Mariage de Figaro*.

Théatre de la rue Feydeau. Auj. *les Noms supposés*, et *Palma*.

Le 17, *les Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *C'est l'un ou l'autre ; Santeuil*, et *la Revue de l'an 6*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Sextidi, 16 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 27 frimaire.

Nous avons revu ici pendant plusieurs jours un homme que ses talens et ses malheurs ont rendu fameux, même hors de l'Espagne, don Pablo Olavidès, qui, après avoir été proscrit par l'inquisition, s'était réfugié en France, où il est resté près de vingt ans, sous le nom de M. de Pilos. Il a été reçu avec l'empressement le plus touchant, par tout ce qu'il a retrouvé de parens et d'amis, après une si longue absence. Il a dû aussi être satisfait de l'accueil qu'il a éprouvé à l'Escurial, où il est resté huit jours.

Comme, malgré son grand âge et quelques infirmités, il conserve encore une tête saine et les moyens d'être utile à son pays, le roi qui, avant son départ de France, lui avait accordé le titre et le traitement de conseiller d'Etat, lui a fait offrir un emploi qui n'eût pas été purement honorifique. Mais don Pablo s'y est refusé. Il va même quitter cette capitale, pour aller passer paisiblement le reste de ses jours à Baeza en Andalousie, auprès d'une de ses parentes.

En même-tems que nous recevons un compatriote, que nous croyons avoir perdu pour toujours, nous sommes à la veille de voir renoncer à nous un espagnol, également connu en France par ses talens et ses lumieres; c'est don Eugenio Yzquierdo, directeur du cabinet d'histoire naturelle de Madrid, qui était à Paris, il y a plusieurs mois, et qui, ayant donné de l'ombrage au gouvernement, reçut l'ordre de quitter au plutôt le territoire français. Cette sévérité, qu'il croyait n'avoir pas méritée, n'a point affaibli l'attachement qu'il professe pour la Nation française. Il a sollicité et obtenu l'avantage d'être compté parmi ses concitoyens, et ne tardera pas de partir pour aller se mettre en possession de son nouveau titre.

ITALIE.

Livourne, le 22 frimaire.

Il vient d'arriver dans notre port deux tartanes toscanes, venant d'Alexandrie en Egypte : elles ont mis trente-cinq jours dans leur traversée, et ont apporté trente personnes, dont la plupart sont des officiers français blessés au combat naval d'Aboukir. Les nouvelles qu'apportent ces officiers vont jusqu'au 15 brumaire, et ne cessent d'être toujours très-rassurantes sur la situation de l'armée française en Egypte.

Le pavillon ottoman continue de flotter sur les karavelles du port d'Alexandrie, sans être inquiété par les Français.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 frimaire.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée d'Italie, le 25 frimaire.

L'adjoint aux adjudans généraux, Delorme, que j'avais envoyé, le 27, à Porta-Danzo avec un parti, a trouvé dans le port vingt-deux tartanes napolitaines, seize bricks génois, chargés de bled, vin, farine, salaisons, sel, citrons et macaronis, dont il s'est emparé. L'ennemi occupait la ville quand il est entré; il l'a chargé, lui a fait trente prisonniers; le reste s'est embarqué avec précipitation, et a gagné le large dans des bateaux dont plusieurs ont été coulés bas.

Pérouse, le 26 frimaire.

La commission française qui était établie à Rome auprès du consulat, et qui avait repris ici l'exercice de son autorité, avait adressé aux Romains la proclamation suivante, qui est une espece de prédiction que l'effet n'a pas tardé à vérifier.

« Romains, un ennemi qui a juré d'anéantir votre liberté a cru pouvoir outrager impunément la Grande-Nation, qui veut vous la conserver; il a employé contre vous la trahison et la force; il vous a attaqué sans déclaration préalable, contre les droits des Peuples, qui autorisent chaque Nation à se donner le gouvernement qui lui convient; contre la foi des traités qui le liaient à la France.

» La prudence, qui prépare toujours le succès, a voulu que l'armée française se repliât pour concentrer ses forces. Deux grandes victoires ont déjà justifié ce mouvement. L'armée française est toujours invincible quand elle s'avance pour punir des rois perfides.

» Romains, voilà comme les Français vous abandonnent; voilà comme leur gouvernement vous sacrifie aux tyrans. De nouvelles troupes sont en marche pour venir se joindre à notre armée victorieuse, et bientôt vous ne compterez plus d'ennemis en Italie.

» Mais tandis que la France verse le sang le plus pur pour assurer votre liberté et votre indépendance, vous devez éclairer la marche tortueuse de vos ennemis intérieurs; votre devoir est de les contenir et de les punir. Déjà la ville de Viterbe, dont les habitans ont donné l'exemple du pillage et de l'assassinat des Français, a subi une vengeance aussi juste qu'éclatante. (Viterbe a été saccagé et livré aux flammes.)

» Toute commune qui se révoltera, ou qui souffrira que les Français ou les patriotes romains soient pillés ou assassinés, qui empêchera la circulation des convois de vivres ou d'argent destinés pour l'armée française, sera soumise à une exécution militaire, et même livrée aux flammes, suivant les circonstances.

» Républicains romains, n'oubliez jamais ce que la France fait pour vous. Formez-vous, à l'exemple de ses guerriers, dans l'art de défendre votre liberté, pour laquelle ils combattent aujourd'hui; obéissez à la voix du général en chef Championnet; la victoire a toujours suivi ses pas, elle lui sera encore fidelle; il a déjà combattu au nom de la Grande-Nation, pour la plus belle des causes, qui est celle de toutes les Nations contre les rois agresseurs. »

Signé Duport, Bertholio, Saint-Martin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Saint-Domingue, le 23 brumaire.

L'administration municipale du Cap a adressé, le 7 brumaire, une circulaire aux administrations municipales des communes de la Colonie, dont voici l'extrait :

« Citoyens, l'événement malheureux arrivé au Fort-Liberté, les 24 et 25 vendemiaire an 7, a successivement porté le trouble dans toutes les communes du nord et de l'ouest. Cet événement et ces troubles ont pris leur source dans l'ordre donné par le citoyen Manigat, délégué de l'agence du directoire, au 5e régiment de mettre bas les armes, et dont une partie fut victime, par la prise de onze officiers de ce régiment, conduits au Cap, et mis à bord d'une frégate; par l'arrêté dudit citoyen Manigat, qui destitue le général Moyse, et le met hors de la loi.

Aussitôt des cultivateurs de diverses communes se sont réunis et marchent sur le Cap.

Le général en chef, Toussaint-Louverture, instruit que cette armée marchait vers le Cap, court pour mettre cette ville à l'abri des malheurs dont elle est menacée. Il arrive assez tôt pour contenir son ressentiment. Cette armée se plaignait que leurs freres avaient été victimes au Fort-Liberté, que des officiers étaient prisonniers, que le général Moyse avait été destitué et mis hors de la loi, et qu'elle voulait s'en venger.

L'armée étant déjà depuis le Haut-du-Cap jusqu'aux portes de la ville, s'était emparée du fort Belair. Nous ne balançâmes point à la requérir, au nom de la loi, de nous donner l'heure et le lieu où nous pourrions trouver le général en chef, afin de prendre avec lui des mesures propres à tout pacifier, et à éviter l'effusion du sang.

Les officiers se hâtent d'envoyer notre réquisition au général en chef, sur l'habitation d'Héricourt, qui après l'avoir lue, se rend sur-le-champ au Haut-du-Cap. Il y fait halte le tems nécessaire pour donner les ordres les plus précis, pour que toute l'armée répandue du Haut-du-Cap à Belair, ainsi qu'à la Petite-Anse, n'entre point dans la ville; il donne ordre seulement au 4e régiment, ayant le général Dessaline à sa tête, d'y entrer dans le meilleur ordre possible, afin de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. Le général en chef précede ce régiment, et se rend en droiture à l'administration municipale, où une foule de citoyens étaient réunis.

Il nous fait part de toutes ses démarches, des courses qu'il a faites pour appaiser, dans tous les points du nord et de l'ouest les plus en danger, les ressentimens qu'y avait causés l'événement du Fort-Liberté; qu'il avait mis ordre à tout, et qu'il se croyait trop heureux d'être arrivé à tems pour prendre avec l'administration municipale toutes les mesures convenables pour assurer les droits sacrés des propriétés et du citoyen. Il nous demanda aussi un entretien plus particulier, pour aviser sur le champ aux moyens d'y parvenir.

Le lendemain, 3 du courant, le général en chef, sur l'avis qui lui fut donné de quelques écarts qui ont presque toujours lieu dans des circonstances aussi critiques, donna des ordres précis qui dissiperent les inquiétudes de la ville.

L'administration municipale, de son côté, fit à l'instant une proclamation, dans laquelle elle inséra la lettre que venait de lui adresser le général en chef; dès-lors tout rentra dans l'ordre, et le calme succéda au plus sinistre orage; et nous avons la satisfaction d'apprendre aux citoyens de la colonie, que pas une goutte de sang n'a été versée dans la ville du Cap; que même aucune rixe n'a eu lieu dans une circonstance où l'on redoutait les maux les plus affreux. »

Strasbourg, le 10 nivôse.

La communication directe avec l'Allemagne, qui avait été interrompue par les glaces, est rétablie depuis le 7.

La plus grande partie des troupes françaises, qui étaient sur la rive droite du Rhin, ont quitté cette rive, et se sont retirées sur la gauche. Les pays de Hesse-Darmstadt et de Solms ont été les premiers qui ont été évacués.

La division de Bernadotte se trouve déjà sur la rive gauche, et le général Saint-Cyr a aussi évacué la Wetteravie avec toutes les troupes qui sont sous ses ordres.

Il ne reste plus sur la rive droite, depuis Dusseldorff jusqu'à la Nidda, que le corps de cavalerie du général Haulpoult, et les troupes qui bloquent Ehrenbreitstein.

On a arrêté dans cette ville un étranger, nommé *Ravanelle*, libraire à Lausanne, qui faisait le métier d'embaucheur de jeunes conscrits. Il était agent du fameux Fauche-Borel, libraire à Neufchâtel, qui figure dans les conspiration de Wickam et de Pichegru. Il avait trois domiciles à Strasbourg.

Bruxelles, le 11 nivôse.

L'administration centrale du département de la Dyle vient de prendre un arrêté, qui porte que lorsque les brigands se montreront dans une commune ou dans les environs, l'agent municipal et son adjoint, respectivement et sous leur responsabilité personnelle, en instruiront, dans l'instant même, le commandant militaire le plus prochain; ils en feront aussi donner connaissance à l'administration centrale et au général commandant du département; ceux qui négligeraient ces devoirs, lorsque les rebelles auront pénétré dans leur commune ou canton, seront dénoncés et poursuivis comme fauteurs et complices de la rebellion et du brigandage.

Paris, le 15 nivôse.

Nos troupes ont retrouvé, en rentrant à Rome, les diverses caisses d'objets d'arts et de sciences que l'attaque imprévue des Napolitains les avait obligés d'y laisser. Le roi ne les avait point fait conduire à Naples, comme on le craignait; il était si occupé des choses pieuses qu'il n'a point songé aux choses profanes. Au surplus, ces nouvelles richesses vont être dirigées vers Paris.

— La gazette de la cour de Vienne, qui avait annoncé la mort de Bonaparte, vient enfin d'avouer elle-même, que cette nouvelle n'était pas plus vraie que celle de la prise de ce général par les Anglais avant son arrivée à Alexandrie.

— La ville de Venise est, suivant les lettres d'Italie, dans un état singulier de fermentation et de mécontentement; les arrestations s'y multiplient d'une maniere effrayante; les prisons sont pleines. On a été obligé d'en retirer 180 prisonniers qu'on a transportés en Hongrie, pour faire place aux autres.

— Le contre-amiral Lelarge a été destitué par ordre du directoire.

— Le ministre de la République batave a reçu, au commencement de frimaire, son audience de réception de la cour de Suede.

— La police a fait arrêter et conduire au Temple quatre Américains. Rien ne transpire encore sur les motifs de cette mesure.

— Voici ce qu'on lit dans le *Mercure de Ratisbonne*, du 2 nivôse. Une partie de la bande de brigands qui ont désolé jusqu'à présent la Franconie, ayant transporté son théâtre dans la Souabe, on a établi des postes de hussards wurtembourgeois dans nos environs, pour surveiller ces détrousseurs de gens, et cette précaution nous a déjà été très-utile. Ces brigands ne sont pas des misérables, tels qu'on en voit sur les grandes routes, que la misere porte à commettre des crimes ; ce sont des messieurs très à leur aise, qui voyagent avec des dames fort bien mises, et dans des voitures fort commodes.

Ces messieurs et ces dames ont un état-major auquel ils rendent compte de leurs opérations, et ont l'art de dissimuler le crime qu'ils méditent, en le couvrant du voile de la décence, et en portant jusqu'au scrupule les égards pour les dames qu'ils se sont associées. Dans les auberges où ils descendent pour passer la nuit, ils ne négligent jamais de demander des chambres particulieres, en disant quils ne sont point mariés; mais la pudeur n'entre pour rien dans ces demandes, et le but de ces messieurs est de diviser le plus possible leur troupe, pour opérer plus aisément. Leur avant-garde est composée de voyageurs à pied qui portent sur leur dos des petits paquets où se trouvent des sacs vuides, et destinés conséquemment à être remplis. On est actuellement à la recherche de ces honnêtes voyageurs, et on espere que dans peu l'Allemagne n'aura plus à s'en plaindre.

— Les conscrits du canton de Tours, département du Calvados, ont quitté leurs foyers en chantant la *Marseillaise* et l'air *du Départ*. Ils portaient une banniere avec cette inscription : *tremblez tyrans, la liberté guide nos pas*. Un groupe de vieillards en portait une autre, sur laquelle on lisait : *marchez au champ de l'honneur, la victoire vous attend!* Un groupe d'enfans suivait ; leur banniere disait : *nous grandissons pour la Patrie*. Enfin, la garde nationale escortait ces jeunes guerriers, tambour battant, drapeaux déployés, et c'est ainsi qu'ils sont arrivés à Caen.

— Le petit nombre de brigands qui restait encore à détruire dans le département de la Loire-Inférieure, n'existe plus. La garde nationale de ce département est animée du meilleur esprit, et le zele de la gendarmerie est infatigable ; elles ont arrêté, de concert, le fameux Jean Deslues.

Cet homme, natif des environs de Bordeaux, déserteur des chasseurs de Montagnes, était d'une complexion robuste. Il changeait souvent de nom; tantôt il se nommait Deslues, tantôt Grand-Jacques. Il semblait avoir adopté celui de Grand-Louis, depuis qu'il avait succédé dans le commandement des brigands. Il était poursuivi depuis long-tems, et avait été manqué plusieurs fois. Arrêté dans la commune de Moisdon, il s'efforçait encore de s'échapper ; mais on a fait feu sur lui, et il est resté sur la place.

Sa mort a dissout leur affreuse société. Le guide de la patrouille qui a saisi Deslues, a reçu une gratification de 60 fr., et des encouragemens ont été distribués aux militaires dont la surveillance et les heureux efforts maintiennent la sûreté publique.

Situation des départemens reunis.

GRACE à la vigilance du gouvernement, à l'énergie des autorités constituées, à l'activité du général Colaud, et à la bonne conduite des troupes qu'il commande, le calme est rétabli dans les départemens du Nord. Dans le département des Forêts, les conscrits sont partis. Il se trouve dans celui de la Meuse quelques bandes de voleurs, qu'on atteindrait plus aisément s'ils ne trouvaient pas asyle et protection chez des habitans du pays. Le département de l'Ourthe jouit d'une tranquillité parfaite, l'esprit en est bon; les lois s'y exécutent ; les conscrits partent, et les impositions se paient. On ne voit pas le même zele dans celui de Sambre et Meuse. Dans le département des Deux-Nethes, les impositions de l'an 5 et de l'an 6 sont entièrement payées ; mais la Campine exige une surveillance particuliere. Le désarmement continue dans le département de la Dyle. Quelques brigands trouvent un asyle sûr dans diverses communes, dont les habitans s'obstinent à ne pas les dénoncer. Les conscrits du département de l'Escaut obéissent à la loi. Il y en a plus de la moitié de parti. Les contributions s'y paient toujours bien.

Le département de Jemmappes est celui dont la position est la moins satisfesante. Quelques conscrits sont partis ; mais un grand nombre a refusé, jusqu'à ce moment, d'obéir à la loi. Il faut espérer que l'exemple de leurs voisins les rendra enfin sensibles à la voix de l'honneur. D'ailleurs, quel Français, en entendant le récit des exploits de nos guerriers en Italie, ne sent pas son ame enflammée du desir de partager leurs lauriers ?

Le département de la Lys est calme. Indépendamment des conscrits déjà partis, 150 jeunes gens se sont enrôlés volontairement. D'après ses cadres, l'administration centrale assure qu'il n'en reste pas 400 à rejoindre dans toute l'étendue de son administration.

Telle est la situation de ces pays que nos ennemis espéraient de voir consumés par les feux d'une guerre intestine. C'est inutilement que l'Anglais vomira sur nos côtes tous les élémens d'une nouvelle Vendée ; sa rage sera impuissante. Il pourra faire de nouvelles victimes, mais il ne réussira pas dans ses desseins perfides et barbares. Puisse l'expérience de son impuissance rappeler son gouvernement à des sentimens plus humains ! Il ne se verse pas une goutte de sang en Europe qui ne retombe sur la tête de Pitt.

ODÉON. THÉATRE FRANÇAIS.

A l'occasion d'un drame nouveau, intitulé, *Misantropie et Repentir*, donné à ce théâtre avec un succès toujours croissant, nous ne cherchions point à ramener l'opinion sur la question de savoir quel est le mérite réel, la place que doit occuper, le degré d'estime ou de mépris qu'on peut vouer à un genre appartenant à la littérature ou aux arts. C'est une vérité passée en proverbe, que *tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux* ; il ne faut donc, ajoute l'écrivain qui cite ce mot, donner l'exclusion à aucun genre, et si l'on demande quel est le meilleur, répondre, celui qui est le mieux traité.

Tâchons seulement de persuader aux amis exclusifs du drame (mot auquel il faudrait donner une épithete, pour qu'il signifiât autre chose qu'*action*), aux amis du drame attendrissant, que si tels de ces ouvrages ont fait horreur, tels autres sont tombés dans l'oubli ; le préjugé n'y fit rien, mais c'est parce qu'il étaient mauvais dans leur espece. Tâchons de convaincre aussi les ennemis plus obstinés que raisonnables de ce genre, que si plusieurs drames justement applaudis commandent l'intérêt, attirent la foule, lui arrachent des larmes, le goût n'est pas pour cela perverti, les regles du théâtre méconnues, et les statues des grands modeles renversées. Le sentier intermédiaire que les auteurs de ces ouvrages se sont frayé, n'a point fait déserter les belles routes ouvertes et agrandies par Corneille et par Moliere ; *Eugénie* ne nous a pas privé du *Philinte*, ni *la Mere coupable* d'*Agamemnon*.

Laissons dire que l'auteur du drame a prouvé son impuissance de faire une bonne comédie ou une bonne tragédie ; Si, par des moyens naturels, il a trouvé le chemin de nos cœurs ; s'il nous a fait verser de douces larmes, isolant la pitié véritable des prestiges d'une vaine terreur ; si, sans nous affrayer, il a pu nous attendrir, ne lui prodiguons pas l'insignifiant épithete de tragique bourgeois, ou celle dérisoire de comique larmoyant ; jugeons son ouvrage d'après l'impression qu'il produit, la sensation qu'il fait éprouver, l'effet moral qui en résulte ; n'appelons pas à l'esprit du jugement du cœur, ne soumettons pas le mouvement de l'ame aux regles de l'art, et trop heureux qu'on ait su nous l'arracher, n'étouffons pas le cri de la Nature.

Les spectateurs, dont le nombre augmente à chaque représentation de *Misantropie et Repentir* ; les journalistes, qui ont rendu compte du succès réel de cet ouvrage, ont paru d'accord avec nous sur ce principe et partager notre intention. Aussi, suivant les conseils que nous a transmis un grand homme, ce n'est pas notre jugement que nous donnons ici ; jugement dont le public, dit Voltaire, n'a que faire, et ne demande pas, mais le rapport du jugement du public ; heureux de l'avoir trouvé unanimement favorable. Une courte exposition du sujet peut suffire.

Mello, baron allemand, après avoir été deux ans le plus heureux des hommes, des époux et des peres, s'est vu ravir son état par une injuste disgrace, la moitié de sa fortune par un ami perfide, sa femme par un jeune séducteur qui lui devait tout. Une mélancolie profonde et bientôt les accès de la misantropie se sont emparés de lui ; il s'est enseveli dans une retraite ignorée. Là des actes de bienfesance, le soin de veiller sur ses enfans élevés près de lui ; le souvenir de son Eulalie toujours adorée, sont ses occupations et ses seuls plaisirs. Dans un château voisin, vit depuis quelque tems, en qualité de dame de compagnie, une femme qui ne s'est fait remarquer que par ses vertus, ses qualités, la douceur de son caractere et la beauté de ses traits, altérés néanmoins par une constante douleur. Les incidens très-naturels amenent une reconnaissance entre Mello et un de ses anciens amis, major allemand, et frere de la maîtresse du château ; Mello raconte ses malheurs à son ami. Un hasard lui donne l'occasion de sauver la vie au frere du major. La famille entiere veut le voir, et le nommer son libérateur. Il se refuse à cette entrevue ; cependant il cede à l'amitié, l'entrevue a lieu : la femme inconnue accompagne les maîtres du château ; Mello leve les yeux sur elle, et s'enfuit à sa vue ; elle-même, en le reconnaissant, tombe évanouie. Ils sont époux.

L'infortunée Eulalie porte à un dégré presque surnaturel le sentiment de l'honneur, et le repentir de sa faute. Elle ne veut pas que Mello pardonne un irréparable affront ; elle ne croirait plus son repentir sincere, si elle espérait voir sa faute oubliée ; mais elle demande à son époux un dernier entretien : elle veut lui dire adieu. Mello consent à la voir, se promet de la recevoir avec bonté, mais sans faiblesse ; de n'être pas insensible à la voix de l'amour, mais d'écouter celle de l'honneur. Eulalie s'approche ; elle profere douloureusement ces mots : Monsieur le baron...... — Lui, du ton le plus affectueux : Eulalie, que me veux-tu........ Ainsi s'ouvre cette scene admirable dans son intention, dans sa marche, dans ses développemens et dans la place qu'elle occupe. A chaque mot les deux époux s'y montrent sous un jour plus avantageux. Mais, quel que soit le repentir, la faute a existé, l'honneur triomphe. Un éternel adieu est le mot qui échappe le plus douloureusement aux deux époux, ils se séparent ; mais leurs enfans leur sont présentés, la nature l'emporte. Eulalie ! s'écrie Mello, embrasse ton époux ! Un mot de plus eût été peut-être de trop. La finesse d'un tact exquis a marqué à ce mot la fin de la piece.

L'abbé Prévôt disait du *Préjugé à la mode*, dont le quatrieme acte a quelque ressemblance avec le cinquieme du drame nouveau, qu'il ignorait si un seul des spectateurs était jamais sorti sans avoir applaudi. Ici nous demanderons très-sérieusement si un seul spectateur est sorti sans avoir pleuré. L'éloge tout entier de l'ouvrage est dans ce trait. Il est traduit de l'allemand, et on peut aussi lui appliquer ce qui fut dit de l'*Ecossaise* : Cet ouvrage devait plaire dans toutes les langues ; car l'auteur n'y a peint que la nature, et la nature est la même partout.

L'auteur original nous paraît devoir l'intérêt irrésistible que son ouvrage inspire, à une distinction que n'ont pas faite tous les auteurs des drames que nous avons vu paraître. Il savait parfaitement que les remords du crime intéressent peu, quelle que soit leur rigueur ; mais que le repentir sincere d'une faiblesse, d'un moment d'oubli de ses devoirs, expié par tous les sacrifices possibles, ne pouvait manquer d'émouvoir. C'est sous ce rapport que l'infortunée Eulalie paraît peut-être plus intéressante que madame Almaviva, qui, 20 ans après sa faute, conserve des lettres qui en perpétuent le souvenir, et laisse auprès d'elle un témoin vivant du déshonneur de son époux, plus intéressante aussi que madame Michelin du *Lovelace*, qui, rougissant d'une premiere faute, n'a pas toute la force nécessaire pour revenir à la vertu.

L'auteur allemand est le président de Kostbuch. Un comédien de Bruxelles, nommé Bursey, en fut le traducteur : il a écrit, et très-bien écrit, en prose ; en cela, il a prouvé un goût solide. L'énergique simplicité des beautés de l'original eût peut-être été difficilement conservée, si le traducteur se fût servi du langage poétique.

La citoyenne Molé, aujourd'hui artiste de l'Odéon, a conçu, et heureusement exécuté, le dessein de donner cet ouvrage à la scene française ; elle s'est associée au mérite supérieur de l'original, au talent très-remarquable du traducteur ; elle a jugé en littérateur, plutôt encore qu'en comédienne exercée, quelles scenes pouvaient être défectueuses, quel détail serait inutile, quelle pensée acquerrait plus de force, quelle situation plus d'effet, en étant retouchée ; elle a fait plus, servant les lettres et l'amitié, consacrant les succès de l'artiste aux nobles emplois de la bienfesance, c'est à la veuve du traducteur qu'elle remet les produits de sa part d'auteur dans les représentations de l'ouvrage dont nous parlons.

A l'égard des acteurs, répétons le mot que nous avons entendu de la bouche d'un homme de lettres. « Il faut, disait-il, que les acteurs aient déployé bien du talent, puisqu'en parlant d'eux avec éloge, on ne nomme Grandménil que le cinquieme. » Il est vrai que dans cette circonstance on est forcé de nommer avant lui Saint-Phal, qui a joué le baron de Mello d'une maniere aussi neuve que ce rôle est original. La citoyenne Simon, qui rappellant les accens d'Eugénie, en leur donnant plus de force, d'expression et de dignité, a retrouvé ses premiers succès. Naudet, qu'il faudrait nommer le premier, si son rôle était aussi important que son feu a été vrai, son geste et son accent pathétiques ; enfin, Dorsan, qui, dans le rôle de major, s'est très-bien soutenu à côté des artistes que nous avons nommés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 NIVÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Delpierre.

On s'occupe depuis long-tems de guérir parmi nous une maladie qui flétrissait la France monarchique, et qui souille encore la France républicaine : je veux parler de la mendicité. On a imaginé, pour détruire cette lepre du corps social, des établissemens de secours publics, des ateliers d'industrie, où seraient appelés les misérables qui se résignent à se prosterner pour vivre. Tous les plans conçus jusqu'ici ont plus honoré la sensibilité que prouvé le génie de leurs auteurs : ils exigent et supposent tous un sacrifice que l'être le plus malheureux ne sait pas faire, celui de son indépendance. En entrant dans un hospice ou dans une manufacture, il faut que le mendiant aliéne sa volonté, et devienne un instrument passif. Ses doigts se glacent sur le métier, par cela seul que le produit de son travail n'est pas pour lui : le chagrin et l'ennui le consument dans une retraite où il n'a pu faire entrer aucune des affections qui le consolaient, quand il était libre, du fardeau de la vie. Faites refluer aux champs ces êtres flétris par un continuel servage. La possession de la plus chétive chaumiere les rendra plus heureux que le séjour du plus magnique hôpital.

Combien d'hommes n'auraient pas péri ignominieusement sur l'échafaud, si la providence des gouvernans leur avait donné des landes à défricher! Une seule charrue prévient plus de délits qu'un escadron de gendarmerie; et la force qui arrête les scélérats est bien moins précieuse que le moyen qui arrête les crimes.

La distribution des nombreux communaux qui, d'après les calculs qui ont été faits sous l'ancien régime, formaient à peu près la dixieme partie de la surface cultivé de la France, nous offre le moyen d'extirper en partie le fléau de l'oisiveté, du vagabondage, de la mendicité, et de tous les désordres qui marchent à leur suite. Votre commission pense que le corps législatif ferait une grande faute, s'il le laisseit échapper de ses mains ; si, pressé à la fois par l'utilité matérielle et l'avantage politique de cette mesure, il s'en laissait détourner par l'image de quelques inconvéniens locaux ou l'éclat de quelques plaintes intéressées.

Ne craignez pas, représentans du Peuple, comme on l'a dit, comme on le dira peut-être encore, que l'indigent soit obligé de laisser inculte sa part de communal. Il n'a ni chevaux ni charrue, je le sais; mais il a des bras nerveux, dont la force doublera à la vue de son champ. D'ailleurs, le cultivateur, qui ne peut se passer de lui pour faire ses diverses récoltes, après avoir boudé quelque tems, finira par labourer sa petite possession ; le besoin qu'ils ont l'un de l'autre rétablira entre eux l'équilibre et les égards. Là où les communaux ont été divisés, rien n'est resté en friche, et je défie qui que ce soit de nier que le prix qu'ils ont attaché aux services qu'ils se sont mutuellement rendus depuis cette époque, n'ait eu pour base l'utilité réelle dont ils ont été l'un pour l'autre.

Si la quantité des communaux à mettre en culture excédait les forces des cultivateurs du lieu, ou si ceux-ci se refusaient à tendre la main aux manouvriers, il n'en surviendrait peut-être qu'un plus grand bien encore pour la société.

Que ceux qui ne voient qu'à travers les brillantes illusions de la richesse, ou qui sont jaloux de la prospérité naissante du mercénaire qu'ils tenaient dans la dépendance, tournent en ridicule ces chétives entreprises de la pauvreté laborieuse, chacun a le droit de donner sa mesure : mais c'est pour la patrie un véritable jour de fête, chaque fois qu'un de ses enfans appelle de l'oubli de la fortune à la vigueur de ses bras, et des dangers de l'oisiveté à la sauve-garde du travail.

Ne craignez pas non plus, comme on vous en a menacés, que la multiplication des petits propriétaires amene la diminution des engrais, et par suite l'appauvrissement des terres : cette conséquence, que l'irréflexion a pu seule mettre en avant, est aussi erronée dans le fait, qu'elle est contradictoire dans les termes. Quelle est la cause qui produit les engrais ? ce sont les pailles et les bestiaux. Or, la culture des biens des communes, en multipliant les plantes céréales, en procurant au pauvre les moyens de nourrir la vache et les brebis qu'il n'avait pas, augmentera nécessairement la somme des engrais.

On a cherché encore à alarmer le corps législatif par un autre fantôme, en lui disant que l'aisance de tant de propriétaires contemporains de la liberté augmenterait les dépenses et les embarras de ceux qui exploitent en grand. Certes, quand cette supposition serait fondée, je crois qu'il ne conviendrait guere aux représentans d'un Peuple libre d'accueillir un système qui établirait la prospérité d'une portion du Peuple français sur l'abaissement et la misere de l'autre. Cette doctrine ne peut qu'appartenir aux monarchies.

Les possesseurs de fonds ruraux se plaignent avec amertume et avec raison de l'énormité de l'imposition fonciere. Accroissez d'un dixieme nos richesses territoriales, et un quinzieme de la quotité imposée sur les fonds actuels passera, dès la seconde année, sur les communaux mis en culture ; car, dans l'état d'indivision et de stérilité où ils se trouvent, ils ne sont gueres portés que pour mémoire (1) dans les rôles-matrices, malgré que, dans leur immense étendue, on rencontre une grande quantité de terrains de la premiere qualité.

Croirait-on qu'à la mise en culture de ces biens tient aussi la cause des mœurs ? Oui, citoyens représentans, le dérangement d'une seule piece dans l'organisme des corps politiques affecte et désordonne tous leurs mouvemens. Les pacages communs accoutument la jeunesse des champs à la paresse et à la corruption. Pour conduire et paître les troupeaux, elle se réunit, loin de l'œil des parens, dans les lieux écartés, où souvent elle passe les nuits entieres, débarrassée de toute surveillance, et abandonnée à elle-même. Malheur alors aux propriétés voisines. Tout ce qui convient à la dent du bétail et à l'appétit des gardiens, devient facilement leur proie. Tandis que le troupeau dévore un champ de blé, ou abroutit un taillis, les pasteurs vendangent une vigne, ou dépouillent un verger, etc. Telles sont les habitudes premieres, que dans un grand nombre de localités, reçoivent les enfans des deux sexes. Aussi, dans les lieux riches en communaux, on remarque un goût décidé pour le désœuvrement, les courses nocturnes et le pillage.

Après avoir énuméré les heureux effets que produira, les calamités que préviendra la conversion des biens communs en propriétés particulieres, il reste à votre commission à déterminer le mode de leur partage. Cette partie de son travail n'est pas celle qui présente le moins d'embarras, si l'on en juge à l'amas des difficultés qu'on a agglomérées autour de la question qu'elle présente à résoudre,

L'idée de la destination originale des communaux, indiquée à tout bon esprit par leur seule dénomination, celle de la distribution qu'on doit en faire, commandée par les soins qu'un gouvernement paternel doit à l'indigence, déposent, de concert avec l'esprit général des coutumes, et le texte positif de la législation royale, contre l'opinion moderne de ceux qui veulent faire considérer ces biens comme une dépendance des propriétés particulieres ; mais puisque cette opinion a été solennellement présentée aux conseils en l'an 5, il est du devoir de votre commission de ne rien oublier de ce qui peut en effacer jusqu'aux derniers vestiges.

L'existence des biens des communaux chez toutes les Nations de l'Europe, décele leur antique origine. Qu'ils soient en France un reste de l'état social des anciennes Gaules, ou de la législation que les Romains y introduisirent après les avoir conquises, ou qu'ils soient le produit du régime féodal, ce qu'il est fort peu important de vérifier ici pour éclaircir la question qui nous occupe, toujours est-il vrai qu'ils ont été connus dans les premiers siecles de la monarchie. Tous les monumens de l'histoire, un grand nombre de chartes d'affranchissement attestent et garantissent ce fait; cependant nos infortunés ayeux furent attachés à la glebe jusqu'au douzieme siecle, et jusqu'à cette époque ne posséderent rien en leur nom. Comment se fait-il aujourd'hui que cette espece de propriété publique dont on retrouve la trace en France, plus de mille ans avant la naissance des propriétés privées, soit l'accessoire et la dépendance de ces dernieres ? depuis quand les effets ont-ils précédé leurs causes ? depuis quand les enfans sont-ils nés avant leurs peres ? Quand on bâtit un systême, il faudrait un peu mieux consulter l'ordre des tems et les vraisemblances.

Mais entre qui arrêterons-nous le partage de ces domaines ? Ici encore les opinions se croisent et s'excluent. Les uns n'y voudraient voir participer que les seuls habitans de lieux; les autres voudraient éloigner les fermiers et les simples locataires, pour n'admettre que les habitans et les propriétaires externes possédant une habitation dans la commune. Quant à nous, nous avons considéré le droit au communal, comme étant essentiellement attaché à l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou la propriété du manoir, ou le domicile habituel. Nous avons fait dériver de la premiere, la conséquence que tous les habitans d'une commune propriétaires d'habitations, et que les externes qui y posséderaient un domaine rural avec une maison d'exploitation, seraient appelés au partage, et que les simples propriétaires forains en seraient exclus ; de la seconde, nous avons conclu que les fermiers et les simples locataires devaient aussi y être admis en qualité d'habitans.

Toutefois nous vous proposerons d'exclure ceux d'entre eux qui recevraient une part dans une autre commune à raison d'une habitation qu'ils y posséderaient. Quant à ceux qui n'ont point d'asyle sous le Ciel, leur cause est trop respectable, le but que nous nous proposons trop marqué, pour que nous nous permettions autre chose que de les rappeler à votre pensée.

Les communaux seront-ils divisés par lots individuels ou par portions de famille ? Votre commission a adopté le dernier de ces deux modes de distribution, comme plus avantageux aux co-partageans et à l'agriculture, et plus conforme aux principes de l'ordre social que le morcellement par individu de tout âge et de tout sexe.

Pressée par un sentiment d'humanité et de reconnaissance, elle vous proposera d'assimiler aux familles les citoyens qui ont défendu la liberté avec constance ou qui ont reçu d'honorables blessures, les infirmes et les orphelins pauvres, les vœufs et les veuves.

Mais il y a des réserves à prononcer. Nous déterminerons celles d'une utilité commune ; le travail, l'industrie et l'abondance s'empareront du reste. Par cette mesure, nous ôterons du sein des communes une pomme de discorde ; nous y préviendrons la lutte intestine des passions viles. La loi planera sur toutes les volontés, dominera tous les intérêts, et menera tranquillement à la prospérité les mêmes hommes, que la liberté d'être législateurs dans une matiere qui les divise, eût infailliblement conduits aux haines et aux vengeances qui naissent des disputes qu'engage l'intérêt.

Je suppose maintenant que, sur tous les points de la République, les communes se sont partagé leurs biens ; n'y aura-t-il pas à craindre que les parts des indigens ne s'écoulent insensiblement dans la main des riches, ou qu'après quelques années de récolte, et quand il faudra rendre des sels à la terre épuisée, elles ne reviennent à leur premier état de stérilité et de mort ?

Citoyens représentans, nous croyons, en effet, qu'il faudra prendre quelques précautions pour défendre le pauvre contre lui-même, pour l'accoutumer insensiblement et l'attacher enfin au nouvel ordre de choses que votre sagesse va sans doute créer pour lui. Pour produire cet effet, vous jugerez vraisemblablement à-propos de gêner, pendant quelque tems, l'envie qu'il pourrait avoir d'aliéner sa portion pour une jouissance prochaine et fugitive ; vous le mettrez à l'abri des tentations du besoin et des séductions de l'opulence, jusqu'à ce que ses habitudes, son intérêt et son orgueil l'aient enchaîné dans les liens indissolubles de la propriété.

Cependant, avant de constituer les habitans des communes incommutables propriétaires de leurs portions, nous leur imposerons une condition commandée, non-seulement par une idée d'ordre et d'embellissement, mais par l'intérêt des générations futures et l'utilité du langage de l'exemple ; nous exigerons de chacun d'eux qu'il plante sur la voie vicinale de sa commune dix pieds d'arbres, dont il choisira les especes d'après la nature du territoire : ces plantations, en imprimant un caractere d'aisance et de gaîté dans tous les lieux où on les retrouve, ont le réel avantage de garantir de toute usurpation le terrein de la voie publique, de guider le voyageur pendant l'obscurité des nuits et la rigueur des hivers, et de ménager pour les générations futures une ressource que la déprédation croissante de nos forêts rend tous les jours plus précieuse.

Votre commission, citoyens représentans, après s'être prononcée en faveur de la distribution et de la mise en valeur des biens communs, n'a pas balancé, comme vous le jugez bien, à se décider pour l'irrévocabilité des partages qui en ont été faits sur plusieurs points de la République, en exécution du décret du 10 juin.

Votre commission n'ajoutera plus qu'une réflexion générale à toutes celles qu'elle vous a présentées à l'appui du systême d'amélioration qu'elle vous propose. La France est une puis-

(1) En 1708, 33,931 arpens de communaux, déclarés dans le Soissonnais, ne payaient par an que 2966 liv. 4 s. d'impôt foncier ; ce qui revenait a-peu-près à 8 centimes par arpent ; mais, dans le fait, chaque arpent ne payait pas plus de 2 centimes ; car des recherches exactes, faites récemment, y ont fait découvrir 120 mille arpens de communaux, au lieu de 33 mille deux cents trente-un.

Presque par-tout on fesait des déclarations aussi infidelles.

sance réelle, qui a pour bases principales la fertilité de son territoire et l'immensité de sa population : son gouvernement doit donc tendre sans cesse, s'il veut reposer sur sa force naturelle, à reculer le domaine de son agriculture à accroître la masse de ses ressources indigènes, et à attacher ses nombreux habitans à un genre de travail qui donne aux hommes du pain, des vêtemens, de la force et des mœurs.

Delpierre présente un projet conforme à ces bases.

Mansord parle contre le projet, et en attaque les dispositions principales comme contraires à la loi du 10 juin 1793. Pour éviter le reproche de versatilité, il faut s'en tenir à l'exécution pure et simple de cette loi.

L'opinant demande que, conformément à la loi, le partage des biens communaux soit libre et non forcé; qu'il se fasse seulement sur la demande de vingt citoyens ayant droit au partage; qu'il ne se fasse point par feu ou par ménage, mais par têtes d'individus ayant domicile dans la commune; que les défenseurs de la Patrie aient double part, et le choix des lots.

Le conseil ordonne l'impression.

Trumeau combat le projet comme impraticable dans son exécution, dangereux dans ses circonstances, nuisible pour l'avenir. Il établit, 1°. que le rapporteur a avancé un fait inexact, lorsqu'il a dit que dans les pays où les paturages ne sont pas communs, il y a moins de vices et de brigandages que parmi les habitans des autres campagnes;

2°. Qu'il est impossible que le bétail soit élevé par-tout dans les étables; qu'il a besoin d'air, d'exercice, de terreins assez étendus pour y errer en liberté

Trumeau demande la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la suite de la discussion à primedi.

La séance est levée.

Le conseil des anciens n'a point tenu séance le 9.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Le cit. Hervieu, négociant à Paris, adresse au conseil des réflexions sur la motion d'ordre du représentant du Peuple Pollart, relative aux faillites et banqueroutes.

La chûte successive de tous les papiers créés pour suppléer au numéraire, a affaibli le crédit public et chassé la confiance; cependant le nombre des négocians a augmenté; la plupart ont cru pouvoir continuer leurs spéculations comme du tems des assignats, et ils ont succombé; d'un autre côté, des anciennes maisons de commerce se sont sacrifiées dans l'espoir d'un avenir plus heureux (la paix générale). Voilà, selon lui, les premieres causes des banqueroutes.

Dans le nombre des banqueroutiers, il distingue trois classes d'hommes, méprisables et dangereux; les nouveaux riches, les agioteurs usuriers qui prêtent leurs écus à 3 et 4 pour 100 par décade, et enfin quelques misérables, dont on porte le nombre à 300, qui achetent toutes sortes de marchandises en payant un quart ou un tiers en écus, le reste en billets qu'ils ne payent jamais. Voilà ceux que la justice doit atteindre.

A l'égard des négocians honnêtes et malheureux, il demande une loi qui établisse un jury d'équité composé de cinq commerçans, chargé de recevoir et d'examiner le bilan et les pieces à l'appui des maisons qui se déclarent en faillite.

Renvoyé à la commission existante.

Laujacq. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous ne pouvons voir avec une plus longue indifférence la situation des juges de la République; nous touchons à une époque funeste, à l'abandon absolu des tribunaux; fasse le destin qui veille sur la Patrie, que ma prédiction ne se vérifie pas! Si dans deux mois le traitement assuré aux juges n'est pas acquitté, le pouvoir judiciaire peut être anéanti.

Ces fonctionnaires ont donné les plus grandes preuves d'un dévouement désintéressé : depuis plus d'un an ils sont dans la détresse, et supportent cet état sans murmurer.

Je sais que leur traitement doit être acquitté sur les sous additionnels; mais en fesant dépendre leur paiement de la rentrée incertaine des contributions directes, il est plusieurs départemens où ils ne recevraient rien avant l'expiration de l'année de leur exercice. Il faut donc trouver un moyen d'acquitter promptement l'arriéré dû aux tribunaux; il faut, à cet effet, déroger à la loi du 9 vendemiaire, an 6. Où prendre des fonds, dira-t-on? il faut les prendre sur les économies dont on parle souvent, et qu'on réalise trop peu.

Je demande que la commission des finances fasse, sans autre délai, le 8 de cette décade, le rapport dont elle est depuis long-tems chargée sur cet objet.

Cet avis est adopté,

Jacqueminot présente de nouvelles observations à l'appui du projet relatif aux copartageans, cautions simples et cautions solidaires des émigrés.

Le conseil ordonne l'impression.

Duplantier soumet à la discussion le projet relatif au paiement de la durée des rentes viageres et des usufruits dus aux émigrés et aux prêtres déportés.

Comme plusieurs projets, dit-il, ont été présentés sur cette matiere et relativement aux usufruits, vous avez chargé votre commission de les examiner et d'embrasser dans votre travail ces deux parties également en souffrance depuis le 3 juin 1793.

Il nous est parvenu depuis beaucoup de pétitions de la part des propriétaires de biens dont la Nation a l'usufruit, qui tous réclament de votre justice d'être fixé, sur leur sort; et enfin le 11 brumaire dernier, le directoire, par un message, en demandant l'émission d'une loi sur cette partie importante pour le trésor public, vous expose que la régie des biens dont la République n'a que l'usufruit, occasionne des frais d'entretien de bâtimens très-onéreux pour l'Etat, qui se trouve en outre privé du montant des impositions de ces biens, puisque la République se les paie à elle-même. Le directoire en conséquence croit qu'il serait de l'intérêt bien entendu du trésor public d'aliéner ces usufruits; et il trouve dans cette mesure des ressources nouvelles et d'autant plus assurées, que les citoyens qui possedent là une propriété, auront le plus grand intérêt à acquérir.

Votre commission, en amendant son premier projet, a pensé que l'on devait suivre le même principe tant pour les rentes viageres que pour les usufruits; et il lui a même paru que, pour vendre promptement et avec succès ces droits de jouissances, ventes qu'elle croit, ainsi que le directoire, infiniment avantageuses, il fallait que la durée des usufruits ne dépendît d'aucune autre justification que du texte de la loi,

En effet, si vous la fixiez d'après l'âge de l'émigré, il en résulterait que vous devriez, pour en effectuer la vente, exhiber aux enchérisseurs l'acte de naissance de l'émigré, dont les recherches seraient très-longues s'il s'agissait d'un homme né dans un département éloigné.

Pour donner de l'activité aux ventes, il faut éloigner tous les moyens dilatoires, tous les prétextes qui pourraient entraver la rentrée des sommes dues par les débiteurs des rentes ou les fermiers des usufruits, et faire écarter les acquéreurs que l'intérêt public est d'appeler en concurrence avec le possesseur de la nue propriété.

Nous avons donc établi, quant à l'égard des rentes viageres que des usufruits, une durée égale, calculée à compter de l'inscription sur la liste des émigrés, et nous avons fixé cette durée à dix ans pour les rentes et usufruits constitués avant la révolution, et à quinze ans ceux constitués postérieurement; nous avons voulu par-là établir une différence dont vous sentez facilement les motifs. Cet amendement à notre premier projet est fondé sur l'inconvenance que nous avons cru appercevoir dans l'extinction qui en serait résultée de beaucoup de rentes et beaucoup d'usufruits; ce qui aurait nécessité des remboursemens onéreux pour le trésor public. D'ailleurs, nous avons considéré que la plus grande partie des usufruitiers auraient vécu plus de quinze ans depuis la constitution de la rente, et que généralement la République aurait été lésée par notre premier projet. Nous ne nous sommes pas dissimulé cependant que quelques usufruits auraient été éteints suivant l'ordre ordinaire de la vie; mais comme c'est le plus petit nombre, notre nouvelle base, plus avantageuse à la République, nous parut en même-tems la plus juste.

Cette durée réglée ainsi d'une maniere uniforme, tout le monde connaîtra facilement le tems que la nation aura à jouir des usufruits dont nous vous proposons, d'après le message du directoire, de consentir l'aliénation. Le mode de vente qui nous a paru le plus simple, est celui fixé par la loi du 26 vendemiaire dernier, qui doit maintenant nous servir de boussole. La mise à prix nous a paru seulement devoir varier, et nous la fixons à trois fois le revenu pour les usufruits qui doivent durer dix ans depuis l'inscription sur la liste des émigrés, et à cinq fois le revenu pour les autres.

Les premiers ont encore près de cinq ans de durée, et les autres près de dix. Cette proportion est calculée sur l'intérêt de la République et l'avantage de celui qui est possesseur de la nue propriété. Ce dernier vous a même paru mériter des égards particuliers sous plusieurs rapports, et notamment d'après l'intérêt qu'il a de faire des améliorations utiles à l'agriculture.

Ainsi, nous vous proposons de donner au possesseur de la nue propriété la faculté de racheter sur les mêmes bases la jouissance de la Nation dans le délai de deux mois, en payant en valeur métallique le cinquieme comptant et les quatre autres cinquiemes en quatre obligations égales, payables de trois mois en trois mois, de maniere que tout soit soldé en un an.

Si dans le délai que nous fixons le possesseur de la nue propriété n'a pas usé de ce droit, alors tous les usufruits seront mis aux encheres.

Il nous reste maintenant à vous parler de quelques pétitions d'héritiers de prêtres déportés, qui ont été renvoyées à la commission, et par lesquelles on demande de rendre communes au profit de ses héritiers, les dispositions des lois que vous croiriez devoir rendre pour fixer la durée des rentes viageres et usufruits appartenans aux émigrés.

Ces réclamations nous ont portés à considérer si la déportation prononcée par les lois de 1792 et 1793, ainsi que par celle du 19 fructidor an 5, devait entraîner tous les effets de la mort civile.

La loi du 22 fructidor an 3, qui a mis les héritiers des prêtres déportés en leur lieu et place, semblerait au premier aspect décider l'affirmative; mais on a senti depuis qu'il y avait des nuances à établir dans les effets de la mort civile comme il y en avait à Rome, ainsi que dans notre ancienne législation.

La loi du 19 fructidor an 5, cette loi pour laquelle tous les amis fervens de la République auront toujours un respect religieux, a établi que tous les déportés par mesure de sûreté générale, étaient réintégrés dans leurs propriétés quand ils avaient atteint et pendant qu'ils demeuraient dans les lieux de leur bannissement.

Ces principes sont bien évidemment applicables aux prêtres déportés et à déporter, avec cette simple différence que les prêtres ayant d'abord été bannis par la loi du 26 août 1792, hors du territoire de la République, sans désignation de lieu précis, ne peuvent exercer leurs droits que par leurs héritiers, et que n'ayant aucune regle fixe pour connaître leur existence, il faut établir à cet égard comme pour les émigrés, une présomption de vie légale.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces vues.

Ce projet est adopté.

La suite demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique; préc. *d'un Chant de victoire* sur la défaite de l'armée napolitaine, et *du Chant du départ*; terminé par le ballet *du Jugement du berger Pâris.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *le Barbier de Séville*, com. en 4 actes, suiv. *du Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Blanche et Montcassin* ou *les Vénitiens*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de *Roméo et Juliette.*

Demain, *les Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament; Arlequin tout seul*, et *Pour et contre.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. Septidi, 17 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 10 frimaire.

Cette ville est le théâtre de la plus odieuse tyrannie. Le ministere de police, composé de douze nouveaux juges, a concentré en lui tous les pouvoirs, tant civils que criminels, et exerce une juridiction illimitée sur les biens et les personnes. Les sentences du tribunal suprême du commerce ne peuvent avoir leur exécution, si elles ne sont auparavant approuvées par le ministere de police. On a aussi nommé 72 inspecteurs de police, la plupart gens de chicane, connus par leurs coquineries, qui doivent surveiller la conduite des habitans et des étrangers; ces coquins, pour remplir dignement leur ministere, parcourent la ville jour et nuit, cherchant leur proie. Le moindre soupçon, un prétexte quelconque, le caprice de ces infâmes satellites, suffit pour faire jetter dans les fers les hommes les plus honnêtes et les plus tranquilles. Le Peuple napolitain, qui a fait admirer son courage, en s'opposant à l'établissement de l'inquisition religieuse, est maintenant en proie à l'inquisition royale.

Les vivres sont à un prix excessif; le vin, qu'on a toujours vendu 1 ou 2 sous la bouteille, coûte maintenant 7 à 8 sous; qu'on juge par-là de l'état malheureux du petit Peuple. L'argent devient de jour en jour plus rare : on perd 60 pour 100 sur *les fois de crédit*, et on a de la peine à les changer. Le peu de numéraire en cuivre qui est en circulation, la cour le retire tous les soirs des mains des détailleurs auxquels elle donne *des fois de crédit.*

Il n'y a pas de classe qui ne soit extrêmement mécontente, mais la terreur royale étouffe les plaintes. Tout le monde desire un changement de gouvernement, comme le seul remede à tant de maux.

De Florence, le 24 frimaire.

Si la guerre continue comme elle a commencé, le roi de Naples se trouvera sans armée et sans royaume plutôt qu'il ne croit. Presque tous les jours on livre quelque combat, et les républicains sont toujours vainqueurs. Les Napolitains ne se battent pas; beaucoup d'officiers patriotes fraternisent avec les Français; les soldats, restant sans chef, désertent ou fuient chez eux; ils n'ont aucune envie de répandre leur sang pour rendre leurs chaînes plus pesantes; il y en a peu qui n'ait quelque parent ou quelque ami victime de la tyrannie; en abandonnant leurs étendarts, ils croyent servir leur Patrie et leur propre cause. Si ces rapports sont fideles, comme on l'assure, S. M. S. ne tardera pas à évacuer Rome, et à se retirer dans ses Etats pour les défendre d'une invasion.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Ancône, le 20 frimaire.

Le général Rusca s'avance dans l'Abbruzze avec une colonne de Français et de Romains. On assure qu'il s'est emparé de Pescara. Il y a de la fermentation dans l'Abbruzze. Ses habitans sont, de tous les sujets du roi de Naples, les plus disposés à une révolution.

Les trois vaisseaux ex-vénitiens, avec 3000 hommes de débarquement, sont partis depuis trois jours pour une expédition; les uns croyent qu'ils sont destinés pour Corfou; d'autres prétendent qu'ils tenteront de faire une descente à Lanciano ou à Manfredonia. L'armée napolitaine se trouverait alors entre deux feux, et la capitale ne pourrait plus communiquer avec quatre provinces, d'où elle tire une grande partie de ses subsistances. De Manfredonia à Naples les chemins sont ouverts; il n'y a ni places ni postes fortifiés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 22 frimaire.

Il vient de passer ici un bon nombre de patriotes napolitains, réfugiés dans la Cisalpine, qui se rendent au quartier-général de l'armée de Rome. Ils ont le projet de former des légions napolitaines, sous le nom de l'*Espérance de la Patrie.* Dès que le général en chef aura approuvé leur plan, ils publieront une proclamation pour inviter leurs compatriotes à venir se rallier sous les drapeaux de la liberté.

On ne doute pas que cette mesure n'engage beaucoup de Napolitains à déserter et ne donne bientôt les moyens de former de nouvelles légions.

Milan, le 26 frimaire.

Les changemens qui fesaient l'objet de la mission du cit. Rivaud, se sont effectués avec la plus grande tranquillité.

Dans la matinée du 18, il procéda à l'installation du nouveau directoire. Les membres qui le composaient avant les innovations faites par le général Brune, ont été réintégrés : ce sont les citoyens Sopranzi, Luosi, Adelazio, Lamberti et Alessandri. L'organisation des deux conseils eut lieu ensuite; et le 20, ils reprirent leurs séances qui avaient été interrompues depuis le 17.

Le cercle constitutionnel a été fermé.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 29 frimaire.

Des lettres officielles de Toscane portent que l'armée française se trouve aux portes de Rome, et que le roi de Naples est à Frescati.

On a répandu à Livourne que la colonne du général Mack, qui était encore vierge, a aussi été défaite, et que ce général a été fait prisonnier.

On ajoute que le gouvernement constitutionnel romain a différé sa rentrée dans Rome jusqu'à ce qu'elle ait été purgée de tous les traîtres qui étaient en correspondance avec la cour de Naples.

Le directoire exécutif continue à faire arrêter ou exiler les individus suspects de conspirer de nouveau contre le gouvernement démocratique.

Les deux personnages les plus remarquables sont l'évêque de Savone, qui a eu ordre de sortir du territoire ligurien dans le terme de quarante-huit heures, et l'archevêque de Gênes, à qui il a été intimé de se rendre à Novi.

On ne sait si l'exil de ce dernier se borne à changer de diocese; il est évident qu'on a égard à son âge, et qu'on a voulu l'éloigner de cette foule d'intrigans à calotte et à capuce, dont il était le jouet.

Parmi les ecclésiastiques arrêtés ou exilés, on compte beaucoup d'ex-jésuites qui étaient les principaux agens de la défunte oligarchie et les partisans de la cour de Rome.

PIEMONT.

De Turin, le 28 frimaire.

Les aristocrates qui croyaient que la révolution de cette partie de l'Italie était devenue impossible, ont été surpris de la voir s'effectuer avec tout le calme possible. Le même jour où notre roi abdiqua la couronne, ils répandaient que le golfe de la Spezzia, Oneille et toute la Ligurie occidentale étaient occupés par les Anglo-Napolitains; qu'ils s'étaient emparés de Vintimille pour couper la communication entre l'Italie et la République française. C'était-là le plan de nos despotes, et si les Français avaient encore tardé quelques jours à les prévenir, ce plan aurait été exécuté.

Le gouvernement provisoire s'occupe à former l'esprit public, et à répandre dans le Peuple les principes du patriotisme et de la saine morale. Il a déjà créé plusieurs commissions chargées de cet important objet.

Les théâtres ont été sur le champ organisés d'après les idées républicaines. Des hommes de talent ont été chargés de recueillir les pieces patriotiques, de les traduire du français ou d'en composer de nouvelles.

Le général Joubert est aimé et estimé de tous les républicains; il vit sans faste, avec toute la simplicité qui convient à un véritable républicain.

Du 2 nivôse.

Voici le discours prononcé par le cit. Eymar, ministre de la République française, à l'installation du gouvernement provisoire piémontais.

» Citoyens, la liberté fait donc toujours de nouvelles conquêtes.... Le Piémont régénéré participe dans ce jour à ses bienfaits.

» Cette glorieuse révolution est une nouvelle preuve que les triomphes de la liberté seront d'autant plus assurés, d'autant plus prompts, que les efforts de nos ennemis, pour en arrêter les progrès, auront été plus grands.

» Citoyens, je salue le Peuple piémontais au nom du Peuple français; je salue, au nom de la représentation nationale des deux conseils et du directoire, votre nouveau gouvernement.

» Vous n'oublierez jamais que vous devez le bienfait inestimable de la liberté à la Nation française, à l'immortelle armée d'Italie, à l'héroïsme, à la sagesse de Joubert, à la fermeté et à la prudence de Grouchy, à la valeur et à l'activité des commandans de l'armée; ils ont vaincu, et le sang des hommes n'a point été versé.

» L'intrigue et les privileges odieux présidaient au choix des hommes qui vous gouvernaient au nom des rois; les vertus et les talens, dès les premiers jours du regne de la liberté, sont les seuls dépositaires de ces fonctions augustes.

» Magistrats, veillez sans interruption, soyez infatigables à assurer le bonheur du peuple; et toi, Peuple ami, Peuple sincérement allié, dans ce jour à la Grande-Nation, respecte les lois, honore tes magistrats, sois digne de tes destinées.

» Brave armée piémontaise, tu voles à la victoire, confondue parmi les rangs des héros français; les jours de gloire sont arrivés pour toi, puisque la liberté compte encore des ennemis.

» Que les despotes aveugles et leurs ministres perfides soient frappés d'étonnement et d'épouvante, lorsqu'ils apprendront ces nouveaux prodiges de la liberté. Un seul moment a suffi pour détruire leurs trames ourdies avec tant d'artifice; ils espéraient hier que les deux nations seraient ennemies, et aujourd'hui je jure, au nom du Peuple français, et au milieu des acclamations du Peuple piémontais, que notre union sera éternelle.

» Vivent les Nations française et piémontaise! »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Besançon, le premier nivôse.

Une bande de voleurs et de brigands s'était répandue dans les cantons de Vaucluse, Russay, Pierre-Fontaine et Orchamps, qui touchent im-[illegible]châtel. Ces brigands passaient pour avoir leur retraite dans les cavernes situées sur le territoire de Bretonvilliers. Ils se répandaient aux environs, attaquaient et dévalisaient les voyageurs. Pour seconder les projets des émigrés et autres partisans de la monarchie, ils intimidaient les fonctionnaires publics, et cherchaient à arrêter les effets de la conscription. Plusieurs réquisitionnaires ou militaires déserteurs fesaient partie de cette bande. Un vieillard avait été assassiné, la nuit, au milieu d'une commune populeuse, la commune d'Orchamps. Plusieurs citoyens, attaqués pendant la nuit, avaient été grièvement blessés; on ne parlait que de vol et de bétail enlevé. Des mesures vigoureuses ont été concertées entre les autorités constituées, la garde nationale et la gendarmerie. Un nommé Février a été arrêté sur la riviere du Doubs : il venait de l'étranger, et avait sur sa barque des malles remplies d'effets et 56 lettres d'émigrés. On a arrêté aussi cinq réquisitionnaires et dix autres individus, vagabonds ou déserteurs, qui tous étaient réunis, et parcouraient la frontiere. On a découvert dans les gorges du Dessouble plusieurs cavernes aussi vastes que le plus grand édifice. On y a trouvé plusieurs foyers où l'on avait fait du feu depuis plusieurs jours.

Les brigands ont été vus sortant à 4 heures du matin d'une maison isolée; ils se sont enfuis en se jetant à l'eau, après avoir essuyé quelques coups de fusil, et laissé sur la place un pistolet chargé à balle.

La garde nationale de Bonnétage et Fronteñelle s'est emparée de six déserteurs; enfin, on a saisi dans l'arrondissement de Vaucluse trois conscrits de la Haute-Saône.

Tout a été en mouvement dans ces cantons pendant ces arrestations. Les habitans ont déployé un républicanisme énergique. Les personnes et les propriétés ont été scrupuleusement respectées. Dans un rassemblement considérable il ne s'est pas rencontré un seul pillard, et on n'a entendu aucune plainte.

Bruxelles, le 13 nivôse.

L'administration départementale de la Dyle, instruite que des agens et adjoints municipaux dans les communes rurales, se cachent à l'arrivée des troupes, les empêchent par-là de se loger convenablement, et de se procurer les

subsistances nécessaires, et nuisent ainsi à l'exécution des ordres dont les chefs et commandans militaires sont porteurs, il est expressément défendu aux agens et adjoints des communes de ce département de quitter leur poste à l'approche de la force armée républicaine; leur a ordonné de faire la distribution des logemens militaires, de fournir les vivres, et de seconder les chefs militaires dans l'exécution de leurs ordres. Ceux qui se cacheraient ou se refuseraient à s'acquitter de ces devoirs, seront dénoncés, et poursuivis comme fauteurs et complices des brigandages. Les commandans militaires sont autorisés à placer une force armée, à discrétion, dans leurs maisons; ils sont de plus invités à signaler ces fonctionnaires infideles.

Pour empêcher que l'ordre ne soit troublé dans les communes rurales, on y enleve des ôtages dans la classe des citoyens les plus notables : on en conduit à tout moment dans une maison d'arrêt de Bruxelles, d'où ils sont transférés dans l'intérieur de la République.

Il paraît que c'est d'après un faux bruit que des personnes ont assuré que des individus étaient gelés dans les maisons d'arrêt de cette ville. La municipalité désavoue cette assertion, et en recherche même les auteurs.

Paris, le 16 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Laraitrie, premier aide de-camp du général Championnet, commandant en chef l'armée de Rome, au président du directoire exécutif. — Paris, le 14 nivôse an 7.

Je croirais manquer à la reconnaissance, si je ne vous rendais compte d'un trait de dévouement et de désintéressement des mariniers de Rouanne. Arrivé auprès de la Loire, je la trouvai gelée; depuis trois jours personne ne pouvait la passer, le courier ayant été obligé de laisser sa malle; en ce moment me trouvant fort embarrassé, un citoyen que je ne connaissais pas, et que je sus depuis être le citoyen Vignal, commissaire du pouvoir exécutif du canton, vint au-devant de moi et m'offrit ses services. Il s'adresse à un patron des mariniers, et lui dit l'objet de mon voyage; je leur offris tout ce qu'ils me demanderaient, s'ils parvenaient à me passer. Au récit de nos victoires, tous à l'envi se sont mis en devoir de casser la glace; et en une heure et demie, je parvins à passer avec ma voiture; lorsque je voulus les payer de leurs travaux, peu communs, eu égard aux difficultés, et à la rigueur de la saison, j'eus toutes les peines du monde à leur faire accepter ce juste salaire, m'observant qu'ils se trouvaient trop heureux de concourir en quelque façon à faciliter le son de la trompette de nos victoires.

Salut et respect,

Signé LARAITRIE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine a été chargé par le directoire exécutif de faire remettre au capitaine Poupeville, commandant le corsaire *la Rancune*, de la Hougue, qui a enlevé à l'abordage un brick anglais de force supérieure, un sabre de la manufacture nationale de Versailles, et de proposer les moyens de l'employer dans les armées navales de la République, pour ouvrir un champ plus vaste à ses talens et à son courage.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 13 nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, l'on s'est plaint que l'activité du service des troupes et armées de la République, était compromise par les retards de la perception de la taxe d'entretien des routes, sur les voitures et les chevaux employés à ce service. Le ministre de la guerre a présenté au directoire exécutif un rapport tendant à obtenir l'exemption de ce droit en leur faveur.

Le directoire exécutif a considéré que ce genre de service est compris dans l'affranchissement prononcé par l'article V de la loi du 3 nivôse; il a été arrêté, le 9 brumaire dernier, que les voituriers et charretiers enrôlés ou marchant pour le service de la République, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué, ou voyageant pour le service des troupes, ceux attachés au service des constructions et équipages des vivres aux armées, munis de feuilles de route visées par les administrations ou les commissaires, qui constatent duement le genre de service, auquel ils sont employés, seraient exempts du paiement de la taxe d'entretien, et qu'en conséquence, il est défendu aux percepteurs du droit de passe, d'exiger le paiement de ce même droit de passe pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République, et munis d'une feuille de route duement légalisée, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, et sous peine d'être punis comme concussionnaires.

Les chevaux et voitures compris dans l'arrêté ci-dessus, et qui ont droit à l'exemption, sont :

1°. Ceux employés à la suite des troupes;

2° Ceux chargés de conduire les malades et les soldats à qui il en est accordé par billets de route;

3°. Les voitures chargées d'effectuer les mouvemens de subsistance, quels qu'ils soient.

Cependant les fournisseurs qui doivent rendre les subsistances dans les magasins de la République, restent assujettis à la taxe.

Vous devez donc faire connaître aux percepteurs ces distinctions, et les formalités que sont obligés de remplir les conducteurs des chevaux et voitures, employés à la suite des troupes, à la conduite des malades, et aux mouvemens des subsistances. Vous prescrirez aux percepteurs d'exiger la taxe de tous ceux qui ne seraient pas porteurs d'une feuille de route duement légalisée conformément à l'arrêté du directoire.

Les receveurs doivent avoir soin de tenir note sur leurs registres, des feuilles de route qui leur auront été représentés pour jouir de l'exemption.

Les percepteurs feront acquitter le droit pour toutes les voitures de convois militaires, même celles qui seront munies de feuilles de route, lorsqu'elles seront chargées de personnes ou d'effets étrangers à leur service.

Il est essentiel de faire jouir de l'exemption les voitures et équipages vraiment militaires; mais en même tems il faut empêcher l'abus et prévenir la fraude qui emprunterait l'apparence d'un service public si respectable, pour échapper à la taxe et tromper le vœu de la loi sur l'entretien des routes.

Telles sont les dispositions que vous ferez exécuter sans délai, et dont vous me rendrez compte.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Les drapeaux pris sur les Napolitains, dans les différentes actions où ils ont été battus pendant les dix-sept jours qu'ils ont passé sur le territoire romain, ont été présentés, ce matin, au directoire exécutif. C'est le citoyen Laraiterie, premier aide-de-camp du général Championnet, qui a rempli cette honorable mission. Il s'en est acquitté avec cet air de modestie, qui sied si bien au guerrier après la victoire. On a remarqué avec une douce satisfaction que sa voix, terrible dans les combats, était faible et tremblante dans le palais de la majesté nationale. Le président du directoire exécutif, le citoyen Reveillere-Lépeaux, après avoir rappelé, dans un discours tout brûlant du feu sacré de la liberté, les perfidies des cours de Sardaigne et de Naples et leur prompt châtiment, a donné au brave Laraiterie, et dans sa personne à tous les braves de l'armée d'Italie, le baiser de la reconnaissance.

Laraiterie a promis, au nom de ses freres d'armes, qu'ils iraient dans Naples même briser le trône d'un roi parjure. Comme les soldats français sont observateurs religieux de leurs promesses, il n'y a pas de doute que le drapeau tricolor ne flotte bientôt, s'il n'y est pas arboré déjà : *sur les tours de la superbe Naples, et sur la cime du Vésuve étonné.*

Extrait d'une lettre allemande, en date du 22 frimaire, écrite de Rastadt par un Autrichien, et adressée à l'un de ses amis à Hambourg.

Aura-t-on la paix ou la guerre? Entre quels Peuples y aura-t-il alliance? Ces questions nonseulement occupent ici ceux qui figurent au conseil, mais il n'est pas de société qui n'en fasse la matiere de ses entretiens particuliers. Un grand nombre ne pese ses questions qu'à la balance de son intérêt, souvent mal entendu : un plus grand nombre ne les envisage que pour le moment présent. Au milieu de la tourbe de ces prétendus juges politiques, j'ai pourtant discerné quelques hommes sensés, quelques-uns de ces vrais philantropes qui, dans leurs conceptions, leurs pensées, leurs études et leurs méditations, sont toujours guidés par la raison et animés par le desir sincere du bonheur des Peuples.

Que se proposent-elles, disent-ils, ces puissances qui parlent de se coaliser contre la France? Avec qui cette coalition?

Nous donnerons nos hommes, nous sacrifierons notre population, l'Angleterre stipendiera nos troupes, elle nous comptera des guinées.

Fussions-nous vainqueurs, qu'en résulterait-il pour nous? La perte d'un grand nombre de nos guerriers, une dépense qui excéderait encore de beaucoup les livres sterling que nous recevrions.

La Porte ottomane gagnerait-elle plus que nous? N'aurait-elle pas contr'elle notre cabinet et celui de la Russie, qui s'entre-disputeraient l'honneur de la dépouiller?

Le même sort ne serait-il pas réservé aux princes de l'Empire, de la Suede et du Danemarck? Tandis que nous nous déchirerions les uns les autres, un Peuple agioteur ne spéculerait-il pas sur nos malheurs? Londres ne nous vendrait-elle pas les marchandises de notre propre sol? Ne ferait-elle pas sortir de nos banques et de nos comptoirs le double ou le triple des sommes qu'elle aurait l'air de nous prêter, et qu'elle ne nous paierait que par des compensations stériles, avec les bénéfices réels qu'elle aurait faits sur nous?

Que nous soyons vaincus, au contraire, subversion dans nos Etats, établissement de la liberté et de l'égalité, vengeance des Peuples sur les gouvernans.

Tranquille cependant au milieu de tant d'orages, la Grande-Bretagne serait là pour s'enrichir des dépouilles de tous les Peuples, pour se faire un fonds capable de payer ensuite la paix avec le vainqueur.

Avons-nous oublié que par la puissance de son or elle regne au Bengale, sur les côtes du Malabar et de Coromandel, à la pointe de l'Afrique et dans la majeure partie de l'Amérique; que nous n'avons que par elle, et pour le prix qu'elle veut, nos épices, les vêtemens qui couvrent nous et nos femmes?

Qu'attendons-nous pour rompre avec elle, pour faire la paix avec ceux que nous regardons comme nos ennemis?

Les Français nos ennemis! Ils le furent sans doute tant que nous les combattîmes : mais qui d'eux ou de nous furent les agresseurs? Qui de nous ou d'eux ont fait les premieres avances de paix? S'ils s'étendent jusqu'au Rhin, ne donnent-ils pas mieux que ce qu'ils retiennent, en nous mettant en possession de Venise et de son territoire, de l'Istrie et de la Dalmatie? Ne semblerait-il pas, à voir un tel partage, que c'est pour eux autant que pour nous qu'ils ont conquis?

Œuvres de Léonard, recueillies et publiées par Vincent Campenon; 3 vol. in-8°. Prix 10 fr., et 25 fr. en papier vélin.

Paris, an 7, Didot, le jeune.

Il manquait à notre littérature une édition complette des Œuvres de Léonard; un neveu de ce poëte aimable, un héritier de ses talens, Vincent Campenon, vient d'en publier une. A celle de 1787, elle réunit les romans qui se trouvaient imprimés à part, tels que les *Lettres de deux amans habitans de Lyon* et *la Nouvelle Clémentine*. Elle renferme en outre : 1° *Œdipe roi*, ou *la Fatalité*, tragédie en 3 actes, imitée de Sophocle; 2° *Emile*, comédie en un acte et en vers; 3° diverses pieces qui n'avaient pas encore vu le jour. Le lecteur distinguera parmi ces dernieres : 1° *Le pere Laroche*, nouvelle en prose; 2° *L'éloge funebre d'un ami qui en vaut bien d'autres*, d'un chien fidele; 3° des *Stances sur le bois de Romainville*, dans lesquelles respirent une sensibilité délicate, une douce mélancolie. Dans les morceaux anciens, même les plus avantageusement connus, tels que les *Idylles*, *le Temple de Gnide*, le *Poëme des Saisons*, le *Voyage aux Antilles*, le *Roman pastoral d'Alexis*, mêlé de prose et de vers, etc.; on a suivi avec un scrupule religieux les variations laissées par l'auteur, et profité des corrections qu'il avait indiquées sur ses manuscrits. Cette édition enfin, également recommandable, et sous ses rapports littéraires, et sous ses rapports typographiques, n'offre rien qui ne soit digne de Léonard.

Mais c'est à ses Idylles qu'il devra toujours sa principale gloire. Léonard doit être un jour surnommé *le Bion français*. Plus riche que Segrais et Deshoulieres, plus vrai que Fontenelle, plus élégant que Berquin, presque toujours aussi pur que Virgile, ordinairement plus pur que Théocrite, sans être moins naturel que Moschus, Léonard réunit dans ses Idylles cet heureux mélange de passion dans le sentiment, de grace dans la tournure, de délicatesse dans l'expression, ce charme enfin, ce charme unique qui caractérisait Bion, et dont Théocrite même, son contemporain, fut quelquefois jaloux. Gesner était peut-être, parmi les modernes, le seul poëte

bucolique en qui l'on pût trouver, avant Léonard, l'union si rare de la chaleur, de l'esprit et du naturel. Ami des champs et des mœurs de l'âge d'or, à la lecture des pastorales du patriarche de Zurich, Léonard sentit palpiter son cœur; son génie s'éveilla, et le poëte devint berger par sympathie. S'il caressa les muses grecques et latines, on peut dire qu'il fut l'heureux favori des muses germaniques; mais il fit plus qu'égaler ses maîtres dans leurs beautés; il sut éviter leurs défauts. La critique chercherait envain dans ses bergers les pâtres par fois un peu grossiers de l'antique Sicile, ou les métaphysiciens pointilleux de la Neustrie et du Lignon; elle n'y trouvera point non plus cette redondance de poésie descriptive dont le luxe, peut-être indigent, fatigue dans Zacharie, Kleist, Gesner même, et vient si mal-à-propos répandre dans leurs tableaux les plus frais je ne sais quelle variété monotone. Léonard, comme le remarque avec justesse son ingénieux éditeur, abandonne aux cabanes les détails agrestes du ménage champêtre; il ne cueille que la fleur de l'éclogue, et ne peint de la campagne que son repos, son innocence et ses charmes.

A la tête du premier volume, on lit avec intérêt une notice élégamment écrite sur la vie et les ouvrages de Léonard. Cette notice est de l'éditeur; nul ne pouvait mieux nous faire connaître Léonard, que celui qui fut son parent, son élève et son ami.

DEGUERLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Villers reproduit le projet relatif à la poste aux lettres.

Voici l'analyse de son rapport :

L'article LXIV de la loi du 9 vendemiaire, an 6, veut que la poste aux lettres soit affermée.

Le produit de la poste aux lettres est compris pour dix millions au nombre des recettes affectées au paiement du service de l'an 7; mais cette fixation ne donne pas la somme, si l'objet ne la produit pas. Avant de l'affermer, il fallut l'apprécier à sa juste valeur; et il paraît démontré qu'avec le tarif actuellement existant, il était impossible d'en espérer dix millions.

Cependant le directoire exécutif ne pouvait exiger moins dans le bail que la somme portée dans les recettes : il s'est donc engagé à solliciter auprès du corps législatif le rétablissement en partie du tarif de 1759, dont la suppression a diminué de trois millions l'ancien produit des postes; c'est ce qu'il a fait par son message du 11 vendemiaire dernier, dont je viens vous rendre compte au nom d'une commission spéciale.

Le directoire exécutif vous prévient, par ce message, comme il l'a fait par plusieurs autres, que la poste aux lettres est affermée; que les conditions du bail donnent à cette entreprise, à l'égard du trésor public, tous les avantages d'un bail et d'une régie; que les fermiers garantissent dix millions en principal, somme qu'ils se sont soumis à verser au trésor public annuellement et mois par mois, indépendamment d'une remise sur le produit excédant dix millions; savoir, huit dixiemes sur le premier million; sept dixiemes sur le second; six dixiemes sur les troisieme et quatrieme millions; et moitié sur le surplus; mais que les fermiers n'ont contracté ces engagemens avantageux pour la République que d'après l'espérance qui leur a été donnée du rétablissement du tarif de 1759.

Cependant le directoire exécutif observe que le rétablissement pur et simple de ce tarif n'atteindrait pas le but qu'on se propose : 1° parce qu'il serait inconciliable avec le système des nouveaux poids et mesures; 2° parce que le principal produit de ce tarif résultait de ce que l'on appelait des bureaux de passe, qui augmentaient sans nécessité la taxe des lettres. Il se borne donc à demander la confection d'un nouveau tarif, en conservant la base principale du tarif de 1759, qui consiste dans le calcul progressif des taxes d'après les distances effectivement parcourues, et en appliquant à ce tarif le système des nouvelles monnaies et des nouveaux poids.

Le tarif de 1759 fut remplacé par le tarif du 17 août 1791, qui servit de base à celui du 5 nivôse, an 5, actuellement existant.

Les circonstances déterminerent l'assemblée constituante à dénaturer les anciens tarifs de la poste aux lettres, et particuliérement celui de 1759. Elle devait moins considérer les produits pécuniaires que les résultats politiques : mais aujourd'hui la République est constituée; et notre position est telle que les résultats politiques dépendent des produits pécuniaires.

Avec le papier-monnaie, on ne manquait pas de ressource; on ne s'inquiétait pas beaucoup des recettes nécessaires pour les dépenses; mais aujourd'hui ce n'est que par des impôts qu'il est possible d'y pourvoir : nous pourrions dire qu'il ne s'agit pas ici d'un impôt, mais d'une taxe volontaire, d'une indemnité due par les citoyens au trésor public pour le transport de leur correspondance. L'utilité de cet établissement est suffisamment connue pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge, et de savoir ce qu'il était chez les anciens ou dans sa naissance. Nous vous dirons seulement qu'un bail qui remonte au commencement de ce siecle n'en portait le produit qu'à cent quatre-vingt mille francs, et qu'il s'est élevé successivement jusqu'à douze millions quatre cent mille francs, pour lesquels Necker le porte en recette, tous frais prélevés. Cet accroissement prodigieux était dû sans doute à celui du commerce, de la population et des lumieres; mais sur-tout à la perfection du tarif de 1759, dont on vous demande aujourd'hui le rétablissement. Depuis sa suppression et l'abolition de l'ancienne ferme des postes, les régies qui se sont succédées n'ont jamais pu atteindre à plus de la moitié de ce produit. Il était donc indispensable de s'occuper de cette partie importante des revenus publics. La premiere amélioration, c'est l'économie dans les dépenses. Il paraît que l'on s'est attaché avec succès à toutes celles dont la poste aux lettres était susceptible. Des réformes considérables ont été faites, et les frais d'administration, qui s'élevaient il y a deux ans à neuf millions, sont aujourd'hui réduits à six, non compris le paiement de la taxe d'entretien des routes, évalué à 600,000 fr.

Cette réduction dans les dépenses de l'exploitation de la poste aux lettres est encore insuffisante pour obtenir dix millions, somme principale du bail.

D'après les renseignemens que nous nous sommes procurés, la recette brute est par apperçu d'environ 15,155,404 francs; le prix du bail est de dix millions. Les dépenses d'exploitation, non compris le droit de passe, ne peuvent pas excéder pour le compte de la Nation six millions. Le droit de passe est évalué à 600,000 francs; ainsi, dans l'état actuel, il existe un déficit *d'un million quatre cent quarante-quatre mille cinq cent quatre vingt-seize francs.*

On dira peut-être que les adjudicataires s'étant obligés de compter dix millions au trésor public, il faut qu'ils remplissent les conditions de leur bail; qu'ils ont dû connaître toute l'étendue des engagemens qu'ils contractaient, et que si le résultat en était plus avantageux, ils ne s'en plaindraient pas.

Ce principe, vrai en général, trouverait ici son application, si, lorsque le gouvernement a consenti le bail de la poste aux lettres, il n'était pas convenu que, dans l'état actuel des choses, elle pouvait donner un produit net de dix millions; et si, pour l'obtenir, il ne s'était pas engagé à demander au corps législatif le rétablissement du tarif de 1759. Il est évident que si cette clause du bail n'est pas remplie, les fermiers sont dégagés de leurs obligations.

Le tarif de 1759 est, comme nous l'avons déjà dit, infiniment préférable à tous les autres; nous serons cependant forcés de nous en écarter dans quelques parties.

La premiere base de ce tarif, à laquelle nous revenons, c'est de calculer la taxe d'une lettre sur la distance réellement parcourue par les couriers, et non à vol d'oiseau, comme l'a voulu le tarif de 1791. La dépense du transport des dépêches étant proportionnée aux distances effectives, il est naturel que ces distances soient la regle du paiement qui doit s'en faire. On sent d'ailleurs combien le vol d'oiseau en matiere de roulage est défectueux. C'est comme si vous aviez dit que les distances pour le paiement de la taxe d'entretien seraient calculées à vol d'oiseau.

Nous empruntons encore du tarif de 1759 une base que nous ne trouvons pas dans les autres, c'est la distance primitive pour les accroissemens progressifs. D'après ce tarif, on ne reconnaissait pas de distance au-dessous de vingt lieues, et le *maximum* de la taxe était de 4 sous ou deux décimes. De vingt lieues en vingt lieues, il présentait un accroissement jusqu'à la distance de cent vingt lieues; l'augmentation ne reprenait ensuite qu'à 150 lieues qui formaient le *maximum*, quelle que fût la distance.

Nous adoptons cette progression dans sa base; mais nous abandonnons tout ce qui ne s'accorderait pas avec le nouveau système des poids et mesures.

Il nous reste à parler de la maniere dont on opérera sur les lettres ou paquets dont le poids excédera la taxe simple : la progression plus juste des nouveaux poids procurera deux avantages; d'abord il y aura plus de précision dans les poids intermédiaires, puisqu'on procédera de cinq grammes en cinq grammes, au lieu de demi-once en demi-once, qui est représentée par grammes.

D'un autre côté, la taxe sera moins forte pour les citoyens; lorsque le paquet pese une once, on paye aujourd'hui quatre fois le port de la lettre simple : d'après le tarif que nous vous proposons, trente grammes ne paieront que trois fois et demi, suivant la distance parcourue.

La lettre simple pese ordinairement entre cinq et sept grammes; la lettre avec enveloppe paiera un décime en sus de la taxe simple : dans les autres pays elle paye le double port; au-dessus de la taxe simple jusqu'au poids de dix grammes inclusivement, on payera également un décime en sus de la taxe de la lettre simple; lorsqu'une lettre pesera plus de dix grammes jusqu'à quinze exclusivement, ce sera une fois et demi le port, etc. On procédera en suite de cinq grammes en cinq grammes par accroissement proportionnel.

Le directoire exécutif sera chargé de faire dresser pour le service une nouvelle carte, qui fixera avec précision et invariablement les distances, et les grandes communications.

La justice du tarif que nous vous proposons sera sentie par tous les citoyens; ceux qui ne sont pas aisés écrivent peu, leur correspondance ne s'étend gueres au-delà des lieux qui environnent celui qu'ils habitent. La taxe sera plus modérée pour eux, qu'elle ne l'est aujourd'hui; ceux qui sont plus aisés, et dont la correspondance est plus étendue, paieront sans murmure le prix d'un transport aussi économique que celui des dépêches. Enfin, vous avez fixé à dix millions le produit de la poste aux lettres dans les recettes de l'an 7 : il est démontré qu'avec le tarif actuellement existant on en obtiendra difficilement sept millions; il est donc indispensable de prendre les moyens de procurer au trésor public la somme qu'il en attend.

Le nouveau tarif a été calculé dans l'espérance d'une augmentation de produit de deux millions : le produit total serait alors d'environ 17,100,000 fr. : le prix du bail et les dépenses s'élevant à 16,600,00 fr., il y aurait un bénéfice de 500,000 fr., dont huit dixiemes appartiendront encore au trésor public, et deux dixiemes seulement aux fermiers.

Quand on considere la position topographique de la France, on doit s'étonner que la poste aux lettres ne produise pas davantage. Nous portons les dépêches de toutes les Nations de l'Europe; l'Angleterre, reléguée dans une île, ne transporte que les siennes, et cependant le produit net de ses postes s'éleve à plus de douze millions.

Villers présente un projet rédigé d'après les bases indiquées dans le rapport.

Quelques débats s'élevent.

Perrin, et plusieurs autres membres, attaquent le nouveau projet, qui est défendu par Béranger et Fabre, de l'Aude.

Le conseil prononce l'ajournement, et l'adjonction des opinans à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil a approuvé une résolution du 24 brumaire, relative à l'emplacement de la tuerie civile de la commune de Perpignan, département des Pyrénées-orientales.

Garat fait un rapport sur la résolution du 7 frimaire, relative à l'élection faite en l'an 4, des juges du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône.

Il rappele l'époque de ces élections, les excès qui les avaient précédés et qui les ont suivis dans le Midi. Pour se faire pardonner les forfaits qu'ils avaient commis, dit Garat, et ceux qu'ils voulaient commettre, les assassins de ces contrées avaient besoin, pendant plusieurs années, d'un tribunal composé d'hommes qui les protégeassent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à peine le tribunal fut-il installé, qu'on vit éclater dans Arles des troubles et des conflits entre le tribunal et le département. Deux citoyens furent assassinés, une église fut transformée en arsenal; on y trouva un amas d'armes que le commandant de la place fit saisir. Ces deux circonstances, l'assassinat et l'amas d'armes, provoquerent le commencement d'une procédure criminelle. Un prévenu fut arrêté par ordre du juge

de paix d'Arles. Dans cet état, la procédure passa entre les mains d'un juge du tribunal, alors directeur du jury. Aussi-tôt cette procédure changea de face et de direction ; le prévenu d'assassinat fut mis en liberté, et des mandats d'amener furent décernés contre les témoins qui l'accusaient, et même contre le commandant de la place.

A Marseille, les citoyens tombaient sous les poignards des compagnons de Jésus et du Soleil, et le directeur du jury de Marseille refusait de recevoir les déclarations que de toutes parts on venait lui faire contre ces assassins. Un d'eux est enfin arrêté ; mais bientôt il est délivré par son frere qui l'arrache des mains de la gendarmerie : cet audacieux libérateur est à son tour arrêté, et délivré : par qui ? — par le directeur du jury.

Un nommé Desfrancs, fils d'un conseiller au parlement d'Aix, disciple d'un prêtre nommé Eymonet, connu par ses atroces prédications contre la république et les républicains, Desfrancs est arrêté, et l'on trouve dans ses papiers des chansons et des homélies ; des chansons qui peignaient la représentation nationale comme une caverne de brigands ; des homélies où l'on prêchait aux citoyens de s'armer contre la république et les républicains, comme on leur prêchait autrefois de s'armer contre les Turcs et les Sarrasins, où l'on provoquait les troupes à la désobéissance à leurs chefs, et où on les invitait à passer sous les étendards de Louis XVIII. Le directeur du jury de Marseille ordonna que ces papiers seraient rendus à Desfrancs, et qu'il serait remis en liberté.

Un prêtre qui avait donné à la République tous les gages desirables de son attachement, fesait un journal appelé *la Sentinelle du Gard*. Ce journal lui attira un si grand nombre d'ennemis, qu'il quitta et le journal et le département où il le fesait, et se retira à Arles où il devint secrétaire du commandant de la place. Ses ennemis le poursuivirent dans cette retraite ; un mandat d'arrêt fut bientôt lancé contre lui, et il fut arrêté. Par un de ces pressentimens qui ne sont souvent que l'inspiration de la précaution, Laporte et sa femme se persuaderent que les enfans de Jésus les attendraient sur la route qu'il fallait parcourir pour aller d'Arles devant le tribunal criminel. Le commandant de l'escorte leur était suspect ; la route qu'on se proposait de prendre, ne la leur était pas moins. Laporte demanda avec énergie et sa femme avec larmes, que l'on changeât et de commandant et de route ; mais ce fut en vain. A peine Laporte était-il sorti d'Arles, que les chemins se trouverent garnis d'une multitude de spectateurs qui le couvrirent de huées et d'imprécations, et qui voulaient s'élancer sur un homme chargé de fers. A Tarascon, il reçut plusieurs coups de bâton ; à Beaucaire, il tomba sous les coups, et on le laissa parce qu'on le crut mort. Il ne l'était cependant pas. Quelques personnes charitables eurent pitié de lui, le releverent et le porterent à l'hôpital. Ce séjour de toutes les miseres et de toutes les agonies fut forcé à minuit ; pour cette fois les assassins ne laisserent pas leur victime pour morte ; ils couperent en pieces le malheureux Laporte, envelopperent les lambeaux sanglans de son cadavre dans les draps de son lit, et les jetterent dans le Rhône.

Il y a une autre version. On présente Laporte comme un homme pour qui le crime était un besoin. Chacun de ses sermons, de ses discours, de ses journaux, était le signal ou la provocation d'un crime. Lorsqu'on le fit arrêter a Arles, ce n'était point par haine ni par vengeance, mais c'était la justice qui lui demandait compte de ses forfaits. Lorsqu'on se porta sur lui en sortant d'Arles, c'étaient ses amis et ses complices qui voulaient le dérober à la justice et au supplice. Lorsqu'on l'enveloppa dans les draps de son lit, ce fut sans avoir reçu aucune blessure mais en pleine vie, et l'on assure qu'il vit encore. Je tiens la premiere version d'un de nos collégues du conseil des cinq-cents; je tiens la seconde d'un de nos collégues du conseil des anciens. Ils se nommeront, s'ils le croyent nécessaire. Sans dire à laquelle de ces deux versions on doit ajouter foi, je remarquerai sur la seconde que, si c'étaient des amis de Laporte qui cussent voulu le sauver, ils se fussent plutôt adressés à ses conducteurs qu'à lui ; et que s'il vivait encore, il n'aurait pas de raison de se cacher, aujourd'hui que de toutes parts on accuse le tribunal criminel.

Lorsque la mort de Laporte arriva à Arles, la ville fut aussitôt divisée, et livrée à ces mouvemens sourds, qui sont les précurseurs des orages politiques. Les *monaidiers*, l'un des partis de cette ville, en apprenant la mort de Laporte, penserent que le projet de l'autre parti, des *chiffonniers*, était de les assassiner. Ils se mirent en défense.

De leur côté, les chiffonniers crurent que les monaidiers étaient occupés de projets de vengeance ; ils prirent aussi des précautions pour n'être pas surpris. Ainsi, des deux côtés, on courut aux armes, on se mit en présence, et l'on se menaça. Heureusement, les magistrats surent maintenir la paix, et tout eût été terminé, d'après leurs soins, s'il n'y avait pas eu dans Arles un directeur de jury. Ce fonctionnaire accusa une partie de la ville d'avoir voulu égorger l'autre, et cette partie qu'il accusait, était les monaidiers, et les témoins qu'il appelait, pour déposer contre eux, étaient les chiffonniers. Pour éviter cette persécution, femmes, enfans sortirent en foule d'Arles : quarante individus furent arrêtés, et on leur fit leur procès, on le fit avec une partialité révoltante. Au lieu de rechercher quels étaient ceux qui avaient sonné le tocsin, ce qui eût fait connaître quels étaient les aggresseurs, le tribunal, par un jugement, refusa de faire ces questions à la conscience des jurés. Malgré toutes ces violations, l'innocence des accusés était si palpable, qu'après huit mois de procédure et d'emprisonnement, 35 des prévenus furent acquittés ; et quoique le crime de tous fût de s'appeler monaidiers, au lieu de chiffonniers, les autres furent condamnés aux fers ou à la détention. Le tribunal de cassation annulla ce jugement inique avec une improbation, que ne peut contenir l'impassibilité de la justice.

Le rapporteur examine ensuite si les motifs de nullité reprochés à l'élection des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, suffisent pour la faire annuler. Au premier aspect, dit-il, ces motifs paraissent péremptoires, mais quand on rapproche les opérations de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône des lois alors existantes, on reconnaît que toutes ces nullités ne sont qu'imaginaires.

On dit d'abord que sur la totalité des juges qui composent ce tribunal, 14 ou 15 étaient portés sur la liste des émigrés, lors de leur nomination. Cela est vrai ; mais la loi qui interdit de porter à aucune fonction publique tout individu inscrit sur la liste des émigrés, n'existait point à l'époque de la nomination des juges des Bouches-du-Rhône ; elle n'a été portée que depuis, et sitôt que ces juges en ont eu connaissance, le tribunal a suspendu ses fonctions, et ne les reprit qu'après la radiation du nom de tous les membres de la liste des émigrés.

On reproche encore à l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône d'avoir élu d'abord 25 juges, de les avoir réduits à 22, ce qui est encore un de trop, attendu que la loi ne lui en assignait que 21. Il est vrai que le corps électoral des Bouches-du-Rhône avait d'abord élu 25 juges ; mais à l'époque où il fesait cette opération, il ne pouvait être dirigé que par l'article 216 de la constitution, qui dit qu'il sera nommé dans chaque département 20 juges au moins, et plus s'il est nécessaire. Le corps électoral réduisit ensuite le nombre de ces juges à 22, parce qu'il eut connaissance de la loi du 19 vendemiaire, qui portait qu'il serait nommé 20 juges dans chaque département, et un de plus par chaque tribunal de police correctionnelle au-delà de trois.

C'était donc le nombre des tribunaux correctionnels qui devait fixer le nombre des juges à nommer ; mais alors on en était encore réduit aux conjectures sur le nombre de tribunaux correctionnels qu'il y aurait dans chaque département. L'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône crut que ce département en comprendrait cinq, parce qu'il avait été autrefois divisé en cinq districts, et elle nomma, en conséquence, vingt-deux juges, c'est-à-dire deux au-delà des trois premiers tribunaux correctionnels.

Un dernier reproche est fait aux opérations de l'assemblée électorale du Rhône. Elle a élu, dit-on, trois suppléans par acclamation. Ce fait est raconté d'une maniere inexacte. L'assemblée décida, non par acclamation, mais par délibération, que les trois juges qu'elle avait déduits du nombre total de ceux qu'elle avait d'abord nommés, seraient les trois premiers suppléans. Elle a cru que les suffrages secrets qu'elle avait donnés à ces individus pour être juges pouvaient leur suffire pour être suppléans. La commission n'a vu là dedans aucune irrégularité ; mais en supposant qu'il y en eût, elle a trouvé qu'il n'y avait pas là de quoi opérer la nullité des élections ; et même en supposant encore qu'il y eût de quoi opérer quelque nullité, elle ne pourrait frapper que sur l'élection des suppléans, et non point sur celle de tout le tribunal. L'art. XIX du titre II de la constitution, qui a prévu les élections superflues, annulle seulement celles qui sont excédentes.

La commission n'a pas trouvé qu'aucun des motifs de nullité allégués fussent valables ; elle s'est réjouie d'avoir à maintenir les opérations de cette fraction du Peuple français. Si les juges des Bouches-du-Rhône sont aussi coupables que la voix publique semble s'accorder à le dire, il reste une voie pour les poursuivre, c'est celle de la forfaiture. C'est au conseil des cinq-cents qu'il appartient de donner à cet égard le signal de la justice nationale.

La commission propose unanimement de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Il se forme en comité général.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a rejetté, par la question préalable, le projet de Villers, relatif à la poste aux lettres.

GRAVURES.

La Marche incroyable, gravée par Bonnefoy d'après le dessin de Bully.

A Paris, chez Alibert, marchand d'estampes, rue Froidmanteau, n° 16, et chez Potrelle, aussi marchand d'estampes, rue Honoré, n° 54.

Prix, 5 fr.

LIVRES DIVERS.

Jean Clergeot, ou le danger de changer de nom, 1 vol. in-12, avec fig. Prix, broché, 2 fr. et 2 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

Olympie, tragédie lyrique, en 3 actes, poëme du cit. Guillard, musique du cit. Kalkbrenner; représentée pour la premiere fois, à Paris, sur le Théâtre de la République et des Arts, le 18 frimaire an 7; se trouve chez Roullet, libraire de ce théâtre, rue des Poitevins, n° 6. Prix 1 franc 5 décimes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{3}{4}$
Idem courant	58 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{7}{8}$
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 $\frac{3}{4}$	94 $\frac{1}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	...

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 6e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *l'Esprit de contradiction*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bourgeois gentilhomme*, avec ses divertissemens et la cérémonie turque.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. *des Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *C'est l'un ou l'autre; Scarron*, et *le Magasin des Modernes*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 nivôse.

40. 43. 59. 25. 26.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octidi*, 18 *nivôse an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

EGYPTE.

Extrait d'une lettre écrite du Caire, le 26 thermidor.

Je voudrais, mon bon ami, vous donner quelques détails sur tout ce que j'ai déjà observé en ce pays; mais il s'est passé trop d'événemens, et je vois trop de choses d'un très-grand intérêt pour le philosophe observateur, qu'en vérité je ne sais que vous dire et par où commencer. Je vous parlerai seulement d'un déjeûner et d'un dîner que j'ai faits. Ils peignent les mœurs des Egyptiens.

Le général Menou, commandait provisoirement la province de Rosette : il a voulu la parcourir; et comme il n'y a d'auberges nulle part, il s'est conformé à l'usage du pays, qui est pour le commandant d'accepter le dîner d'un chef ou commandant de canton. Nous l'avons accompagné au nombre de quinze, et nous avions une escorte de vingt soldats. On nous servit sur le carreau, recouvert pourtant de paillasses et de tapis, des plats se touchant tous, et disposés en ellipse. On nous traitait grandement; cependant nous n'avions aucun repas à plusieurs services; mais, ce qui équivaut, à plusieurs étages. Les pieces d'un grand volume étaient dans des plats proportionnés. Tous ces plats occupaient la région la plus inférieure; ces plats étaient d'étain et de forme circulaire, comme en France. Trois plats rapprochés laissaient au centre un vide; ce vide était effacé par un plat plus petit qui le recouvrait entiérement. Ce sont ceux qui renferment les friandises, et qui sont faits par les propres femmes des Egyptiens. On se jette d'abord dessus pour s'en débarrasser et arriver au rang inférieur. Les plats de friandises étaient sept ou huit especes de fromages, de la mellasse cuite avec de l'amidon, des fricassées de riz et de mouton cuits avec des raisins, des pruneaux, des figues de sycomore, des grenades, etc. Les plats de résistance étaient des poulets au riz, ou arrangés d'autres façons, etc. L'ellipse formant l'ensemble du service, était bordée d'un demi-pied cube de pains de douze especes et de formes différentes; il se trouvait des galettes plates, des galettes épaisses, des crêpes, du pain elliptique, circulaire, des flûtes grandes et petites, etc.

Le cheik nous a invités à nous accroupir autour, et bientôt nous avons vu les Turcs de la compagnie mettre leurs mains dans tous les plats, prendre avec la paume les liquides, avec les doigts les solides, et les porter à la bouche. Nous avons été forcés d'en faire autant, n'ayant ni fourchette ni cuiller.

Le dîner que nous avons pris dans un village voisin, ne différait de notre déjeûner que par l'absence du laitage, et par un moindre nombre de pains d'especes différentes. Les plats nouveaux étaient, 1° un mouton entier au milieu; 2° différentes autres viandes autour, ou rôties ou fricassées d'une maniere assez bizarre. Le domestique le plus important traverse le service, au moyen d'un chemin qu'il se pratique en enlevant des plats. Lorsqu'il s'agit de découper le mouton, il le dépêce avec ses mains et son couteau, ou casse ou déchire, sans trop y prendre garde, et en distribue à chacun.

Le cheik qui nous donnait à déjeûner, avait un fils de 34 ans, riche fermier, le plus considérable du village, après son pere. Nous avons voulu déjeûner avec cet homme et son fils. Nous avons d'abord invité l'enfant à se mettre à table; il a rougi, comme si on lui proposait un crime. Son pere nous a dit que son enfant ne se résoudrait jamais à s'asseoir devant son grand-pere assis, et surtout à manger devant lui; que le profond respect qu'il avait pour son grand-pere, lui en fesait une loi. On a invité à son tour le fils de s'asseoir; il a fait pour son compte les mêmes observations, avec un recueillement religieux qui nous a surpris. Le général Menou a supplié le grand-pere d'ordonner à ses enfans et petits-enfans de prendre part au festin; et après avoir hésité, il l'a accordé, en ajoutant que c'était contre l'usage, mais que cela fesait plaisir à son cœur paternel. Les enfans ont obéi; mais ils ont eu un air de recueillement et de timidité pendant le peu de tems qu'ils ont mangé. Ils se sont hâtés de le faire, et se sont promptement retirés, suivant l'usage du pays, qui prescrit à ceux qui n'ont plus d'appétit de s'en aller.

Après que le général Menou et sa compagnie eurent pris le repas, les vingt soldats vinrent à leur tour se nourrir de ce que nous avions laissé; la 1re compagnie et la 2e, composées de gaillards de bon appétit, vinrent manger les deux tiers au plus de ce qui était servi; ensuite tous les pauvres du village furent introduits, et se nourrirent de ce qui restait; ils viderent entiérement les plats, qu'ils se disputaient et s'arrachaient d'une maniere très-plaisante.

Nos cheiks n'ont été si libéraux, que parce que la loi du pays les autorise, lorsque le commandant en chef fait sa tournée et prend repas, de se rembourser de tous les frais par un impôt qu'ils prélevent sur le champ.

Au total, les Egyptiens des campagnes sont excessivement misérables, mais à un point que l'imagination ne peut concevoir. Croiriez-vous que le plus grand nombre des villages sont presque entiérement composés de buttes de terre qui n'ont pas trois pieds d'élévation; que l'ouverture par où ces malheureuses créatures pénétrent dans leur taniere, est un trou circulaire d'un pied et demi de diametre, et que ce trou reste toujours ouvert; qu'il n'y a de superficie que de quoi coucher le mari, la femme et quatre enfans, tous rapprochés? Une élévation en terre, sur quoi ils cuisent le pain, remplit le tiers du logis; deux pierres pour broyer le bled, une cafetiere pour faire du café, et un sac qui renferme du tabac, tels sont les meubles des pauvres paysans. Jamais ils ne mangent de viande, mais tous prennent du café le matin. Les Turcs ne peuvent se passer de café et de tabac. Hors cela, ils ne paraissent connaître aucun besoin. Ils prennent le café sans sucre et avec le marc; plus celui-ci est abondant, et plus aussi ils trouvent de goût au café.

G.....

DANNEMARCK.

Copenhague, le 27 frimaire.

Les lumieres philosophiques qui ont pris naissance dans le centre de l'Europe, commencent à faire sentir leur influence bienfesante jusques dans le Nord, et le fanatisme, dont la puissance diminue tous les jours, est obligé de plier devant elles. Un marchand de Kalunberg, qui professe la religion juive, a épousé une femme chrétienne sans être forcé, comme autrefois, de faire abjuration solennelle, et de renoncer à la foi de ses peres. Tout ce que l'église luthérienne a exigé de lui, c'est que les enfans qui naîtront de ce mariage, seront élevés suivant les rites de la religion dominante. On croit que l'exemple de ce mariage en entraînera beaucoup de semblables.

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 nivôse.

Le gouvernement ne peut déguiser plus longtems ses nouvelles allarmes sur l'Irlande. On parle de préparatifs, de magasins d'armes, de munitions en tout genre. Une foule de lettres particulieres nous apprennent que dans plusieurs comtés, et particuliérement dans le comté de Kildare, dans une seule nuit, des bois entiers dont les Irlandais se servent pour fabriquer les manches de leurs piques, ont disparu. Le gouvernement reçoit coup sur coup, d'une foule de comtés, des dénonciations *d'absence furtive* contre un grand nombre d'habitans, dont on ignore la retraite. On croit la réunion générale vers les montagnes et les marais des environs de Dublin. Plusieurs même sont violemment soupçonnés de s'être déjà retirés au sein de la capitale, pour y favoriser une attaque de nuit, lors de l'invasion combinée.

Presque toutes les sentinelles royales des avant-postes sont successivement égorgées, et par-tout et toutes les nuits.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Voici les discours prononcés à l'occasion de la présentation des drapeaux que nous avons annoncée hier.

Discours prononcé par le ministre de la guerre.

Citoyens Directeurs,

Depuis quelque tems les ennemis de la République avaient accepté le rameau d'olivier, que, malgré leurs défaites multipliées, la magnanimité du gouvernement français leur avait offert sur le continent. Une paix profonde, présage du bonheur des Peuples, semblait devoir en être le fruit.

Vous aviez droit de compter, citoyens directeurs, sur une loyauté semblable à la vôtre; quand tout-à-coup l'ambition de quelques rois, soutenue et dirigée par les conseils du cabinet de Saint-James, est venue rouvrir à nos guerriers la carriere des combats. Les traités les plus solennels sont foulés aux pieds; un vertige ambitieux s'empare de deux rois; les dispositions les plus évidemment hostiles contre la République sont commandées par un de ces rois; elles vous forcent d'ordonner à l'armée d'Italie d'aller le punir. Cette armée marche, et dans trois jours ce roi a cédé ses provinces et abandonné son trône. Les cris de liberté, d'égalité retentissent jusqu'au fond de ce palais, qui renfermait nagueres les ennemis cachés et perfides de la République.

Au fond de l'Italie, un autre prince, non moins parjure, au mépris des traités, reçoit, ravitaille dans ses ports nos ennemis les plus acharnés; il amoncele sur les bords du Garilan et du Tronto des hommes et des armes; et, comme un torrent dévastateur, sans provocation, sans déclaration de guerre, il inonde de ses soldats le territoire de la République romaine; mais une poignée de ces braves, vainqueurs de l'Italie et du Rhin, protégeaient de leurs armes cette République naissante.

A cette invasion subite et inattendue, les phalanges républicaines opposent par-tout une résistance victorieuse. L'ennemi, terrassé dans dix combats, n'offre bientôt plus qu'une multitude en désordre, abandonnée de son roi, de son général, et fuyant cacher sa honte dans les rochers de l'Apennin.

Dix-sept jours de campagne ont vu paraître et fuir quatre-vingt mille Napolitains. Douze mille prisonniers, quatre-vingt-dix-neuf pieces de canon, les bagages et les armes de l'armée vaincue tombent entre les mains de l'armée française.

Vingt-un étendards et drapeaux ennemis arrachés dans les combats, attestent à vos yeux ces brillans succès. Le chef de bataillon Laraitrie, qui en est porteur, s'est distingué dans cette courte et brillante expédition; il a mérité que son général le chargeât de cette honorable mission, après l'avoir élevé à un grade supérieur sur le champ de bataille.

Recevez, citoyens directeurs, ces trophées; ils sont le présage de succès plus grands encore. L'armée française et son brave général vous promettent (et ils tiendront parole), que sous peu de tems l'étendard tricolor flottera sur les tours de la superbe Naples et sur le sommet étonné du Vésuve.

Discours du citoyen Laraitrie.

Citoyens directeurs,

Des agens perfides d'un gouvernement plus perfide encore, après avoir concerté dans le silence les plans les plus atroces, ont osé tenter de les mettre à exécution. L'Italie devait être envahie, et les Français, ses libérateurs, devaient tous tomber sous le poignard des assassins stipendiés par l'Angleterre. Des préparatifs immenses avaient été faits par la cour de Naples; et ses nombreuses phalanges, conduites par un étranger, s'étaient flattées d'anéantir les Républicains, qu'ils ont attaqués à l'improviste et sans déclaration de guerre. L'armée française, obligée d'abord de céder au nombre, s'est réunie; elle a repris, après peu de jours, l'attitude qui convient aux Républicains. Porto-Fermo, Terni, Civita-Castella, Monterossi, Otricoli, Calvi, Rietti, Civita-del-Trono, Canta-Lupo, Storta, ont été alternativement le théâtre de leurs immortels triomphes; et cette armée ennemie, si fiere de son invasion, a été honteusement chassée de Rome, après avoir été abandonnée par son général et son roi. Douze mille prisonniers, vingt-un drapeaux, quatre-vingt-dix-neuf pieces de canon, et un grand nombre de chevaux et mulets ont été le prix de ces victoires. L'armée de Rome m'a chargé, citoyens directeurs, de vous présenter ces drapeaux, marques honorables de sa bravoure et des talens distingués de ses généraux, se réservant de faire un envoi plus considérable lorsqu'elle aura puni dans Naples la forfaiture d'un roi nul et parjure. *Vive la République!*

Réponse du président du directoire exécutif.

Rome vient de renaître! — Rome est libre! — libre pour toujours! Car son indépendance est assurée par les triomphes des Républicains

français, et scellée du sang de ses propres enfans qui ont combattu glorieusement dans les rangs de nos guerriers.

Moderne Porsenna, l'insensé Ferdinand avait conçu le projet odieux de ramener cette contrée fameuse sous le joug qu'elle venait de briser. Dans le délire de son orgueil, il ne se flattait pas seulement de renverser cette République naissante, il comptait encore porter un coup funeste à la République française, et jouer le premier rôle dans cette vaste coalition que le gouvernement anglais a formée et qu'il soudoie pour étouffer la liberté! — La liberté! — elle ne périra pas! les efforts impuissans de ses ennemis ne feront que hâter son affermissement.

Déjà le Piémont se vante d'être libre, tandis que son astucieux tyran, qui depuis long-tems fesait poignarder nos guerriers dans l'ombre et en méditait le massacre général, va cacher au loin sa honte et ses remords!

Les desseins impies de Ferdinand sont également confondus. Que sont devenues ces innombrables phalanges qu'il traînait à sa suite, et dont il a tout-à-coup inondé le territoire romain et enveloppé nos soldats? Quel a été l'effet des menaces altieres et des horribles cruautés qui ent accompagné de sa part un pareil acte de perfidie? Une poignée d'hommes libres, pris au dépourvu parce qu'ils se reposaient sur la foi des traités, n'a eu besoin que de se rallier et de paraître. Du premier choc elle a pris ou dispersé ces épais bataillons! Forcé en moins de vingt jours à une fuite aussi humiliante que précipitée, ce monarque qui prématurément annonçait avec tant de jactance sa marche triomphale sur les terres affranchies de l'Italie, et leur entiere soumission, est-il bien assuré de retrouver un asyle dans un seul coin de ses propres Etats?

Ainsi, par ses brillans exploits, l'armée de Rome a purgé la Patrie des Brutus et des Catons de la présence de ceux qui voulaient l'asservir, et a remis la République française en possession de ces monumens du génie, premier fruit de nos précédentes conquêtes et leur plus bel ornement, qu'on n'avait pu transporter encore, et que le perfide Napolitain avait déjà marqués pour être placés au nombre de ses richesses.

Guerriers républicains, vos noms seront gravés par l'histoire à côté de ceux d'Horatius Coclès et de Scevola. La postérité y contemplera avec délices des noms romains confondus avec les noms français et avec ceux de ces courageux étrangers qui retrouvent une Patrie par-tout où ils marchent sur une terre libre; elle admirera dans le récit de vos victoires l'intrépidité et le dévouement des soldats, le sang-froid et l'habileté des chefs, mais sur-tout elle remarquera combien dans cette circonstance à jamais célebre dans les fastes du Monde, la modestie du vainqueur et sa modération ont rehaussé l'éclat du triomphe, lorsqu'au contraire la féroce présomption d'un lâche aggresseur aggrave encore le poids de son opprobre!

Vous, Citoyen, qui avez été choisi par le général Championnet pour présenter ces glorieux trophées, vous qui avez eu une part très-active au succès de l'armée de Rome, recevez par mon organe les témoignages de la reconnaissance publique. Chargez-vous en même-tems de reporter à cette armée et à son brave général tous ceux qui leur sont dus. Assurez vos freres d'armes qu'il n'en est pas un seul auquel le directoire exécutif ne désirât donner personnellement le baiser fraternel que je vous offre avec tant de plaisir!

Le récit pompeux de l'entrée triomphante du roi de Naples dans Rome, tel qu'on le lit dans des journaux français que les émigrés rédigent en Allemagne, est trop curieux pour que nous en privions nos abonnés. Il contraste d'une maniere vraiment plaisante avec la rentrée des Français et des patriotes romains dans cette seconde capitale du Monde.

Rome, 1er *décembre*.

„Le roi de Naples, accompagné du général Mack, est depuis trois jours dans nos murs. S. M. fit son entrée solennelle le 29, au milieu des acclamations du Peuple, et prit son logement au palais Farnese, qui lui appartient en propre. S. M. reçut, le 30, les félicitations des princes, des prélats, et des députés de tous les ordres d'habitans. Elle a nommé au gouvernement de Rome le prince J. B. Borghèse Aldobrandini, le prince don Gabrielli, le marquis Camille Massimo, et le marquis J. Ricci. Le chevalier Valentino fut nommé commandant de la troupe bourgeoise.

Dès le 26, il arriva ici des commissaires du roi de Naples, qui sommerent les Français d'abandonner la ville. Le même jour, les consuls, les sénateurs, les tribuns, les ministres et les autres fonctionnaires de la République se retirerent, aussi bien que la commission française, qui fit auparavant enlever les armoiries de la République française, du palais de l'académie. Le général Championnet partit, le même jour, avec une partie des troupes françaises, après avoir mis garnison au château Saint-Ange. Les patriotes romains, qui partirent immédiatement après, furent insultés par le Peuple; mais à cela près, la tranquillité ne fut point troublée. Le Peuple abattit, le soir même, l'arbre de la liberté, et détruisit le tombeau du général Duphot; il se serait peut-être porté à de plus grands excès, s'il n'avait vu tout à coup se retourner un corps de troupes françaises, qui le menaça de la plus terrible vengeance.

La nuit fut tranquille, ainsi que toute la journée du 27. Le soir de ce jour, il entra dans la ville un assez grand nombre de troupes napolitaines, qui furent reçues au milieu des acclamations du Peuple, et du bruit de toutes les cloches. A minuit, il en arriva une autre colonne commandée par le général Bourcard: toutes les rues par où elle passa, étaient illuminées superbement depuis la porte Saint-Jean jusqu'au Vatican. Le Peuple fit alors éclater son enthousiasme, et commença à menacer les uns, à insulter les autres; et déjà il se disposait à mettre le feu au quartier des juifs, lorsque la garde nationale vint dissiper l'attroupement. Les Français, renfermés au château Saint-Ange, tirerent quelques coups de canon, et blesserent diverses personnes qui observaient de trop près ce qui se fesait dans la forteresse; le baron Charles d'Aste fut tué à cette occasion.

Dans la matinée du 28, on afficha à tous les coins de rues la proclamation du roi de Naples, et un ordre du général Bourcard portant que les membres de l'ancien magistrat de Rome devaient reprendre leurs fonctions pour le gouvernement de la ville, et montrer leur obéissance aux ordres du roi.

Le 30, la garnison française du château Saint-Ange relâcha les ôtages qu'elle avait pris dans la ville. Dans la matinée, on amena, comme prisonniers, nombre de Français et de Polonais, et quelques patriotes romains, qui, s'étant trouvés coupés de l'armée française, avaient pris le parti de se cacher dans la cense Mathei, hors de la porte Portèse. Le soir on ouvrit, par ordre du roi, un magasin d'huile, qu'on avait envoyé de Naples, et qui fut vendu à un très-bas prix à la multitude; elle en témoigna sa reconnaissance par les plus vives acclamations. „

Mais si les journalistes français-allemands sont plaisans, que dirons-nous de ce pauvre roi de Naples?

Voici une lettre que dans l'ivresse de son triomphe, il écrivit au ci-devant Pape, aussitôt après son entrée dans Rome, effectuée le 9 frimaire.

Rome, 29 *novembre* 1798.

„Votre sainteté apprendra sans doute avec le plus grand plaisir, que par le secours de notre divin maître, et sous l'auguste protection du bienheureux Saint-Janvier, je suis entré sans résistance et triomphant dans la capitale de la chrétienneté.

C'est pour votre gloire encore plus que pour la mienne, que j'ai reconquis cette cité superbe, que des impies vous ont forcé d'abandonner, mais au sein de laquelle vous pouvez maintenant revenir sans crainte, et y reprendre votre autorité paternelle à l'abri de mes armes. Trop heureux en replaçant la thiare sur votre front vénérable, je ne demande pour récompense que votre sainte bénédiction. Cette faveur ineffable raffermira sur ma tête la couronne que je tiens de Dieu, ainsi que de mon épée.

En attendant que je puisse vous recevoir aux acclamations de ma glorieuse armée et de vos chers sujets, apprenez que le premier de mes soins, en prenant possession de Rome, a été de faire éclater ma reconnaissance envers le Dieu des armées, et qu'un *Te Deum*, en actions de graces de ma rapide victoire, a fait retentir les voûtes du temple de Saint-Pierre, qui, du haut des cieux, pendant la cérémonie, semblait me tendre les clefs du firmament, pour vous les remettre à votre heureux retour. Espérons qu'à l'aide de ces divines clefs, nous pourrons un jour puiser ensemble dans l'immense trésor des graces réservées à ceux qui souffrent et combattent pour la foi de nos peres.

Quittez promptement votre trop modeste retraite, et, monté sur les ailes rapides des chérubins qui transporterent autrefois Notre-Dame-de-Lorette, partez et descendez dans ce Vatican que doit purifier votre présence. Tout est prêt pour y recevoir votre sainteté; elle pourra encore célébrer l'office divin le jour de la naissance du Seigneur, qui, pour elle, sera l'époque d'une nouvelle existence.

J'avertis, par le présent courier, mon cousin le grand-duc, du desir que j'ai de vous replacer au plutôt sur le saint-siege.

Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. „

Ferdinand, *roi*.

— On écrit de Caen, le 11 nivôse: Le conseil de guerre a instruit le procès concernant le dernier vol de Caen à Paris. Sur 13 prévenus, 8 ont été condamnés à la peine de mort. Ce sont: Bourret, dit Saint-Louis, chouan amnistié; Lafontaine, de Caen; Dumas, du département de la Vendée; Dubois; Marie de Balleroy; le Renois, maréchal à Caen; Giraud et Verdelet. Les 5 autres ont été acquittés.

— La compagnie Lotin et Dumas avait intenté au propriétaire de la *Gazette de France* un procès pour fait d'injures et de calomnies, insérées, à ce qu'ils prétendaient, dans la feuille du 15 fructidor dernier, n° 238, et dont ils avaient fait afficher qu'ils tireraient la plus éclatante vengeance. Cette affaire, qui intéressait indirectement la majorité des journalistes de Paris, a été jugée hier par le tribunal civil du département de la Seine, 3e section, qui a déclaré les citoyens Lotin, Dumas et compagnie, mal fondés et non-recevables dans leurs conclusions.

— On mande de Calais, du 10 nivôse, que le paquebot *le Vigilant* est entré le 9 nivôse en ce port, venant d'Angleterre; il avait à son bord 35 prisonniers français; deux d'entr'eux ont disparu au récollement qui en a été fait; on ignore à quel motif on peut attribuer leur disparution subite.

Du 11: Que le paquebot *la Maria*, capitaine Houltman, est sorti du port, le 10, ayant à bord William M'Guiré, prisonnier irlandais.

— Une frégate russe a péri récemment, corps et biens, dans la Mer-Noire, un coup de vent du sud l'ayant affallé sur la côte.

— Le baron de Budberg, ambassadeur de Russie, est arrivé à Stockholm le 21 frimaire. Les journalistes allemands, grands diplomates, assurent qu'il est chargé d'une mission très-importante auprès de la cour de Suede.

On croit que la diete sera convoquée dans peu.

— L'administration centrale du départemens de Seine-et-Marne, avait pris, le 3 nivôse, un arrêté tendant à empêcher, dans le canton de la Ferté-sous-Jouarre, la célébration de la messe de minuit. Les agens municipaux s'étaient, à cet effet, emparé des clefs des différentes églises. Cette mesure a obtenu tout le succès que l'on devait en attendre; la tranquillité publique n'a pas été troublée.

— Le député de Trêves au congrès de Rastadt, craignant pour son cher maître l'époque bien éloignée des sécularisations, avait concerté une petite intrigue avec le parti ecclésiastique, qui par quelque démarche hostile, voudrait faire dissoudre le congrès; il s'avisa de demander à la députation de l'Empire, qu'elle voulût bien réclamer le secours de l'empereur, relativement au refus de ravitailler Ehrenbreitstein. Dans la séance du 9 nivôse, cette demande a été rejettée: envain la Saxe, l'Autriche et Bremen, l'ont appuyée, la *majorité, amie de la paix*, a simplement arrêté qu'on adresserait, à ce sujet, une note amicale aux ministres français.

ARMÉE DE ROME.

Ordre du jour.

Au quartier-général de Rome, le 27 frimaire, an 7 de la République française.

Le général en chef Championnet à l'armée.

„Camarades, lorsque vous battiez les Napolitains, l'armée d'Italie détronait le roi de Sardaigne; celui de Naples doit aussi tomber de son trône: demain, nous marchons en avant.

„Dans tous les combats que vous avez livrés à l'ennemi, vous l'avez toujours battu. Encore six jours de marche, et Naples sera conquise, etc., etc.

Le général en chef ordonne que tout individu employé dans l'armée, sujet à la réquisition ou à la conscription, cessera, sur le champ, ses fonctions, et sera incorporé dans une demi-brigade ou dans un régiment de cavalerie. Les généraux, le commissaire ordonnateur en chef et les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par une dépêche datée du quartier-général à Rome, le 29 frimaire, le général Championnet annonce au directoire que le 20 la colonne du général Lemoine, qui se dirigeait sur Aquila, s'est emparée de cette place, après en avoir forcé les portes à coups de canon. Le fort a capitulé le 27.

La garnison est faite prisonniere de guerre.

Quarante bouches à feu et beaucoup de munitions sont les fruits de cette conquête importante qui ouvre à la division du général Lemoine, un débouché facile pour entrer dans le royaume de Naples, et seconder les opérations de l'armée de Rome, en pleine marche sur la capitale de ce royaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 12 NIVOSE.

Le conseil adopte divers projets relatifs à des opérations d'assemblées primaires.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire, est introduit et remet le message du 12, qui annonce la victoire remportée par l'armée d'Italie sur les Napolitains. (Voyez la notice du n° 103.)

Un secrétaire en donne lecture.

Elle est suivie des plus vifs applaudissemens. — La salle retentit des cris, *vive la République.*

Eschassériaux aîné. Oui, ils ont bien mérité de leur Patrie les braves guerriers qui sont rentrés une seconde fois vainqueurs dans l'ancienne capitale du Monde, et ont vu fuir devant eux les armées napolitaines. Mais si la reconnaissance de leurs contemporains s'empresse d'acquitter les hommages si bien dus à leur valeur, la postérité, jugeant en grand les événemens dont l'Europe est aujourd'hui le théâtre, et leurs glorieux résultats, dira que les Français ont bien mérité des autres Peuples. Défenseurs de la liberté de leur pays, libérateurs des Nations, ils aggrandissent leur mission en devenant les vengeurs du parjure.

De quel autre nom peut-on appeler les crimes d'une cour qui a trahi notre alliance par une suite de perfidies dont l'histoire n'offre point d'exemple. Où retrouver ailleurs que dans la cour des Médicis tous les forfaits dont le directoire, dans ses derniers messages, vous a retracé le tableau ?

Est-ce donc envers la République française seulement que cette cour s'est rendue coupable de tant d'attentats ? Si je ne craignais pas d'interrompre l'enthousiasme que nous inspire une si grande victoire, je dirais qu'un roi, qu'un Etat qui viole les traités avec tant d'éclat et de scandale, que le roi de Naples, est coupable envers toutes les autres puissances, parce que c'est sur la fidélité des traités que reposent l'union, la prospérité et l'harmonie des Etats.

Dans notre systême moderne, qui lie tous les membres du corps politique, la violation d'un traité, qui peut allumer la guerre, est un attentat contre la sûreté générale; il n'est aucune puissance qui puisse contester ce principe, tant qu'il y aura un reste de moralité dans la politique des gouvernemens, et de bonne foi parmi les hommes. Rayez ce principe du code des Nations civilisées, l'asyle des Peuples n'est plus qu'un éternel, un vaste champ de bataille; les Peuples sont plus malheureux que des hordes sauvages.

C'est lorsque les négociations allaient arrêter le cours sanglant de la guerre, et fermer les plaies de l'humanité, c'est alors que ce roi parjure rouvre les champs de bataille, et appelle de nouvelles infortunes sur ce continent. Eh bien ! les phalanges républicaines viennent de répondre par la victoire à ces insolentes provocations.

Oui, héros de l'Italie, vous venez de remporter un grand triomphe sur vos ennemis; mais il en est un autre que votre devoir commande à votre courage.

Entendez les cris de vos freres immolés à Aboukir, plutôt par la trahison du roi de Naples que par la valeur : voyez vos freres désarmés assassinés, par les ordres d'un général barbare; ils vous demandent vengeance, mais une vengeance digne de vous. Allez, allez détruire cette cour impie qui a commis tous les crimes envers l'humanité et le droit des gens; cette cour qui a reçu l'Anglais dans ses ports, qui a applaudi avec une joie féroce à ses triomphes, qui fêtait nos désastres; cette cour où Nelson délibérait notre ruine, où l'ambassadeur de la République était insulté : allez, de ce même bras qui souleva les fondemens de la Bastille, et brisa les chaînes de tant de victimes, rouvrir ces cachots affreux où la haine d'une femme et la perversité d'un ministre ont plongé toutes les ames fieres que leurs opinions avaient attachées à la cause de la liberté; rendez enfin au Peuple napolitain sa souveraineté et son indépendance : le sang des Français, versé sous les poignards du roi sarde, a rougi les rochers du Piémont, et son trône s'est anéanti; que le trône de Naples s'écroule aussi sous l'amas de ses crimes ! Français, vous serez les libérateurs de l'Italie.

Perfides Anglais, contemplez nos triomphes, mais contemplez vos forfaits : voilà les effets de votre meurtriere influence sur le continent. Un jour, un jour viendra où les puissances que vous aurez entraînées à leur perte, s'arrachant de leur fatale et trop longue illusion, et s'élevant un moment sur les bords de l'abyme où vous les avez précipitées, viendront vous demander, les unes le sang qu'elles auront versé, les autres leurs trésors et leurs Etats, les autres la paix dont elles jouissaient avant votre fatale influence. Que leur répondra votre gouvernement ?

Que m'importe, leur dira-t-il, vos malheurs et vos sanglantes destinées; j'ai satisfait ma cupidité dévorante et mon ambition. Voilà sa réponse. Qu'elle puisse déchirer le bandeau fatal qui couvre les yeux des puissances et leur cache la vérité !

Porte. Il ne fut jamais pour nous d'occasion plus belle de manifester la reconnaissance nationale aux braves défenseurs de la Patrie, que celle que vous offre, à l'ouverture d'une nouvelle campagne, la petite armée française, attaquée inopinément par le roi de Naples sur le territoire romain.

Nous vivions dans cette bonne foi qui distingua toujours la nation française, et dans cette sécurité, compagne fidelle du vrai courage, quand le roi des Deux-Siciles, docile aux fureurs d'une femme et aux ordres du gouvernement anglais, s'est montré sur les frontieres de la République romaine avec une armée forte de quatre-vingt mille hommes.

Nous n'avions là que quelques bataillons épars, dont le général Mack n'avait pas calculé le courage ni pu prévoir le dévouement.

Je ne vous rappellerai pas ces sommations menaçantes ni ces misérables bravades qui ont marqué ses premiers pas sur le territoire romain. Je n'en parle ici qu'à raison du mépris que méritent les unes, et de l'indignation qu'ont portée les autres dans l'ame de tous les amis de l'humanité.

Mack était sans doute l'homme qui convenait le plus au roi et à la reine de Naples. Mais les militaires de toutes les Nations seront indignés qu'on ait donné le nom de général à un homme qui menace du dernier supplice les soldats malades dans les hôpitaux.

Tous appelleront lâche l'auteur d'une pareille sommation, et barbare celui qui a donné l'ordre de faire fusiller des prisonniers désarmés.

Perfide cour de Naples, tu ne jouiras pas long-tems du fruit de tes trahisons ! Tu seras encore une nouvelle victime du gouvernement anglais, qui t'a porté à violer envers nous les traités, dans l'espoir de rallumer la guerre sur le continent, et de troubler encore la paix des Nations !

Suspends donc, il est temps, les élans d'une joie trop immodérée ! Tu as voulu la guerre ! Tu nous as forcés, en nous attaquant, de te la déclarer ! Eh bien ! nous verrons qui la fera avec plus d'honneur, avec plus de courage, avec plus d'humanité ! Mais ne t'y trompe pas, perfide; notre devise est beaucoup de générosité envers le Peuple Napolitain, mais plus aucune pour le roi des Deux-Siciles.

Porte propose de déclarer que l'armée française qui a vaincu les Napolitains dans les Etats de la République romaine, a bien mérité de la Patrie.

Marvaud, de la Charente, exprime les mêmes sentimens que ses deux collégues, et conclut comme le dernier.

Le conseil ordonne l'impression du message et des discours prononcés au nombre de douze exemplaires. Il prend la résolution proposée par Porte.

Duplantier fait un rapport sur l'organisation uniforme des tribunaux de commerce dans toute l'étendue de la République.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'assemblée étant plus complette entend une seconde lecture du message du directoire.

La séance est levée aux cris de *vive la République !*

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture d'un message du directoire, qui annonce la déroute complette de l'armée napolitaine.

Lemercier. C'est lorsque le génie malfesant et jusqu'à ce jour, incorrigible du royalisme, travaillait à inquiéter, aigrir, diviser les esprits par des bruits de prétendues défaites de nos troupes, et la frayeur d'une coalition aussi chimérique qu'impuissante, que le gouvernement français vient de dissiper tous ces nuages, déjouer toutes ces manœuvres, par la nouvelle à jamais heureuse de l'entiere destruction de l'armée d'un despote.

Puissent tous les Français être éclairés par ce mémorable événement sur la perfidie de leurs ennemis ! Puissent-ils n'avoir pour cri de ralliement et de joie que celui de *vive la République*, *vive la constitution de l'an 3 !*

Le conseil ordonne l'impression du message.

Le corps de musique attaché au conseil, exécute des airs patriotiques.

Lenoir-Laroche fait un rapport sur la résolution du 28 frimaire, relative aux dispenses de service militaire.

La résolution qui est soumise au conseil, dit-il, contient trente-cinq articles. Il suffirait de leur lecture pour en apprécier les motifs; mais pour éviter la monotonie d'une série énumératoire, l'orateur se borne à en présenter l'analyse, et à classer sous des points de vue généraux les dispositions principales, dont les articles ne sont que le développement; il s'attache surtout à justifier l'article XXXIII, à cause des doutes que cet article pourrait faire naître.

La loi du 23 fructidor, dit-il, en rappelant les réquisitionnaires aux armées, avait établi des exceptions; elle avait entr'autres dispensé de rejoindre ceux qui étaient porteurs de congés absolus légalement délivrés; ceux qui, étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le premier germinal an 6, et ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir. La résolution a-t-elle entendu annuller les dispenses qui ont été délivrées en vertu des exceptions portées par la loi du 23 fructidor? Si cela était, il ne serait pas douteux que la résolution aurait un effet rétroactif; mais, d'après un examen plus approfondi des termes de l'article XXXIII, il est évident qu'il ne s'applique qu'aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor. Or, ceux que cette loi a dispensés de rejoindre n'ont point été véritablement rappelés aux armées; l'exception subsiste toujours en leur faveur, et l'article XXXIII n'y déroge point; il n'est applicable qu'aux réquisitionnaires qui fonderaient aujourd'hui leurs réclamations sur les mêmes motifs que les conscrits; et s'ils ont à faire valoir des causes d'infirmité, ils le peuvent encore; mais ils ne le peuvent que dans les formes prescrites par la résolution. Au reste, le directoire est chargé de faire rédiger une instruction qui déterminera, d'une maniere claire et précise, les cas d'exemption, et qui distinguera ceux qui sont dans les attributions des administrations municipales, d'avec ceux dont la connaissance est réservée aux administrations centrales de département. Le rapporteur propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bordas, *Michiels* et *plusieurs autres membres*, demandent une seconde lecture du message du directoire.

Un secrétaire la donne.

Bordas célebre les nouvelles victoires des défenseurs de la République. Il ne reste plus, dit-il, de l'armée de Mack, que les prisonniers qu'a faits l'armée d'Italie.

Elle a pour la seconde fois rendu à la République romaine, et le repos, et la paix, et la liberté. Gloire, gloire à l'armée d'Italie !

Le bruit de ses victoires a épouvanté le roi de Naples, et il a disparu.... En fuyant, il a aussi proclamé la vacance de son trône..... Gloire, gloire à l'armée d'Italie !

Représentans du Peuple, encadrons encore ces nouvelles victoires; elles ne peuvent qu'être le fruit de notre célebre révolution. Combien d'obstacles surmontés !.... combien d'ennemis vaincus !.... de quelle vive lumiere n'a-t-elle pas éclairé les hommes !.... quels prodiges étonnans n'a-t-elle pas opérés ! C'est elle qui brisa le trône le plus puissant, le plus redoutable; c'est elle qui proclama la République, punit un roi traître et parjure, enchaîna le fanatisme, organisa la victoire; c'est encore sur son génie que repose le sort de nos destinées.

Belges, Bataves, Allobroges, Italiens, Piémontais, vous lui devez votre liberté ! Bientôt vous lui devrez la vôtre, Napolitains ! France, tu lui dois tes héros, tes exploits, tes vertus, tes succès, ta gloire, ta puissance. Peuples de la terre, vous lui devrez un jour votre félicité.

Vive, vive à jamais la République !

Michiels. Deux rois, qui ne pouvaient plus se dire régnans par la grace de Dieu, mais par la grace de la République française, ont osé encore se mettre en avant pour faire un nouvel essai de la valeur des Républicains ! Ils ont cru que, privée des héros de l'Egypte, l'armée d'Italie ne

résisterait point aux nouveaux efforts de ses ennemis, dirigés par un général qui avait dans ses moyens une confiance sans bornes, dirigés par un général capable de faire les sommations les plus insolemment menaçantes! Les insensés! ils n'ont pas réfléchi qu'autrefois Xerxès menaça le Mont Athos de le jeter dans la mer, s'il opposait encore à ses ouvriers des masses de pierres qu'ils ne pourraient fendre; que ce même Xerxès ordonna également de frapper les flots de la mer, parce qu'ils avaient détruit des ouvrages faits par ses ordres! Les insensés! ils n'ont pas réfléchi à la fable des géans qui oserent aussi menacer les Dieux, et qui furent bientôt confondus, quoiqu'ils fussent plus grands qu'un général autrichien commandant des Napolitains! Les insensés! ils n'ont pas réfléchi que l'armée d'Italie était toujours composée de Français; et qu'ainsi ce n'était point par le nombre qu'il fallait juger de ses forces!

Bourdon, *de l'Orne*, fait un rapport sur la résolution du 23 frimaire, relative aux peres, meres et ascendans d'émigrés.

Il remet sous les yeux du conseil la législation actuelle concernant les émigrés, et il s'attache ensuite à discuter la résolution. Après avoir justifié les deux premiers articles, il passe à l'article III. La commission a craint que l'expression *jouiront* ne donne lieu à des équivoques; mais en se rappellant les lois des 3 floréal, an 3, et 20 floréal, an 4, elle a reconnu qu'on avait nécessairement entendu approuver les clauses légales des partages prescrits par l'article XVIII de la premiere de ces deux lois. Cependant elle aurait desiré que dans l'article V de la résolution, on eût substitué à la conjonction *et*, la conjonction alternative *ou*, et que par-là on eût fait cesser les mêmes vices qui se retrouvent dans différens autres articles.

Les expressions: *par les voies de droit*, contenues dans l'article VI, devraient être plus clairement expliquées, afin d'éviter tout conflit entre les tribunaux et les corps administratifs.

Les articles VII et VIII auraient dû prévoir les cas où des successions seraient indivises, et faire ensorte que des cohéritiers ne fussent pas punis de la négligence ou de l'obstination de créanciers qui ne déposeraient pas leurs lettres à tems utile. Le rapporteur critique encore les articles IX et X, et justifie ceux qui les suivent jusqu'au XXXI inclusivement; mais la commission n'a pas pensé qu'on puisse, sans de graves inconvéniens, adopter le tirage des lots au sort, ainsi que le prescrit l'article XXXII.

L'article XXXIX présente une omission qui serait infiniment préjudiciable aux intérêts des ascendans des émigrés, dont les partages seraient consommés, et qui s'éloigne de la regle qui est tracée par la résolution.

Bourdon propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Andrieux fait un rapport relatif aux menus frais des tribunaux. Il propose de les fixer à une somme de 200 mille francs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dupont, de Nemours, président de l'Institut national, annonce que la séance publique du trimestre se tiendra quintidi prochain. Il invite les membres du conseil à y assister.

Bailleul obtient la parole pour une motion d'ordre, relative aux armemens en course.

Le gouvernement anglais, dit-il, n'aura-t-il d'autres inquiétudes que celles que peuvent lui donner le non-succès de ses intrigues? Pourra-t-il trouver dans l'anéantissement du commerce de toutes les Nations dont il s'empare, l'or dont il salarie les rois qui achetent par-là le privilege d'être détrônés? Non: il faut l'inquiéter dans ce commerce même, et nos moyens sont incalculables.

Ici l'orateur indique comme un des plus puissans, la course contre laquelle cependant on s'éleve en attaquant nos lois sur la course comme trop séveres, comme nuisant à notre propre commerce, par l'éloignement des neutres et la nécessité où elle met nos manufactures de payer plusieurs droits de commission pour les matieres premieres qu'elles se procurent. Il demande si tous les malheurs ne sont pas les conséquences de la guerre, et si les neutres qui ont avoué l'impuissance où ils sont de maintenir leur neutralité, ne doivent pas être réduits à ne pas servir nos ennemis, ou à courir les risques des services qu'ils leur rendent. Il déclare enfin que le jour où l'on modifiera même, par l'opinion, les lois sur la course, sera un jour de fête pour nos ennemis; que l'esprit de suite et de fermeté dans l'administration de cette partie, peut créer des miracles.

Il termine par réclamer des encouragemens pour la course, et il propose en conséquence d'admettre dans la circulation les marchandises anglaises provenant de nos prises, en les soumettant à un droit considérable et à une marque particuliere; de prononcer la peine des fers ou de la réclusion contre tout individu qui en introduirait d'autres; de faire une remise du droit aux capteurs, en proportion du nombre de corsaires qu'ils auraient en mer, ou du nombre d'hommes qu'ils emploieraient autres que des marins et défenseurs de la Patrie; enfin, d'accorder aux corsaires moitié du prix d'estimation des bâtimens de guerre qu'ils auraient pris.

Le conseil ordonne l'impression de la motion d'ordre, et renvoie les propositions à une commision spéciale de cinq membres.

La commission sera formée de Bailleul, Dauchy, du Nord, Duplantier, Pelissier et Boullay-Paty.

Pouzel-Roqueries fait un rapport, et présente un projet relatif à l'organisation de la conservation des hypothèques; il propose de la confier à la régie de l'enregistrement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Le citoyen Joseph Sureau, pasigraphe, présente au conseil, par l'organe de son président *son hommage en écriture pasigraphique*, c'est-à-dire en toutes les langues à la fois.

Garat. Dans l'hommage qui vous est offert, on a l'air de ne vous présenter que trois ou quatre strophes d'un hymne patriotique que vous savez par cœur, écrites de deux manieres, avec l'écriture dont nous nous servons tous, et avec une autre écriture, dont les caracteres sont encore étrangers à toutes les nations de l'Europe. Mais une chose si simple en apparence, recele les germes d'une invention faite peut-être pour donner de nouvelles forces à l'esprit humain, et une communication plus étendue, plus rapide à toutes les connaissances des peuples.

Une vérité très féconde a été aperçue, il y a un siecle à peu près: c'est que le commerce des hommes est le fonds le plus riche de leurs idées. Un obstacle et une borne à ce commerce, c'est la différence des langues: cette différence n'a pas été seulement une cause de pauvreté pour les idées des hommes, elle a été encore une cause de confusion. L'antique histoire, ou plutôt l'antique fable de la tour de Babel a été probablement une peinture allégorique et très-ingénieuse de cette triste expérience. On voulait peindre par cette allégorie que c'est la différence et la confusion des langues qui empêchent les hommes de porter leurs connaissances et leurs travaux jusqu'aux cieux.

Un moyen se présentait naturellement pour lutter contre cet obstacle, pour le renverser; et on l'a mis en usage plus ou moins chez tous les Peuples qui ont eu une instruction publique: c'est d'apprendre les langues de toutes les Nations qui ont une littérature, des sciences et un commerce.

Il n'est pas rare aujourd'hui en Europe de rencontrer des hommes qui entendent assez bien toutes les langues dans lesquelles il se compose des livres.

Mais ce moyen lui-même a des inconvéniens, et il ne peut pas être universel, parce que, pour l'acquérir, une éducation très-soignée et très-coûteuse est nécessaire, et que les quatre-vingt-dix-neuf centiemes des hommes qui ont où qui gagnent à peine de quoi exister, sont loin d'avoir le tems ou l'argent qu'il faut pour apprendre plusieurs langues. Ce moyen a beaucoup d'inconvéniens, parce que les langues que parlent et qu'écrivent les Peuples, depuis même qu'elles ont été perfectionnées par des esprits supérieurs, ont beaucoup de vices, et que tous ces vices passent avec les langues dans les sons de ceux qui les apprennent.

Je ne crois pas, comme quelques philosophes, comme Rousseau, par exemple, et même comme Condillac, que, dans les communications de leurs langues et de leurs ouvrages, les Peuples se communiquent encore plus de préjugés, encore plus d'erreurs que de vérités: je crois, au contraire, ou plutôt je vois que c'est depuis que les Peuples et les langues ont beaucoup communiqué ensemble, que les erreurs les plus funestes ont été détruites, que les préjugés qui retenaient le plus l'esprit humain dans les folies de son enfance, se sont évanouis. Mais ce qui est certain, ce que nul ne peut contester, c'est que les langues qui sont dans la bouche des hommes sont si imparfaites que les idées déjà défectueuses dans les langues où elles sont nées prennent de nouveaux défauts encore dans leur passage d'une langue à l'autre; ce qui était indéterminé devient plus indéterminé, et ce qui était équivoque plus équivoque encore: ajoutez à cela que les beautés même d'une langue, transportées peu adroitement dans une autre, la défigurent, parce qu'elles s'y trouvent étrangeres à toutes les analogies, à toutes les affiliations établies, au corps déjà subsistant de la syntaxe et du dictionnaire.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents s'est occupé du code administratif présenté par Duplantier, et en a adopté de nombreux articles.

LIVRES DIVERS.

Recherches historiques et politiques sur les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, où l'on traite des établissemens des treize colonies, de leurs rapports et de leurs dissentions avec la Grande-Bretagne, de leurs gouvernemens avant et après la révolution, 4 vol. in-8° brochés 8 francs, et 10 fr. franc de port.

Les mêmes, grand papier, 12 fr. pour Paris, et 14 fr. franc de port.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

Cet ouvrage, qu'on doit en grande partie à Condorcet, est une histoire bien faite de la fondation et de l'accroissement des Etats-Unis. C'est en ce moment sur-tout qu'on doit être avide de connaître la constitution, les moyens d'un gouvernement disposé à faire cause commune avec les nombreux ennemis de la France. Mably et Raynal sont tombés dans des erreurs que l'auteur redresse avec beaucoup d'avantage et de précision. Cet ouvrage, en un mot, doit être recherché par ceux qui veulent étudier avec fruit la science si difficile de bien gouverner.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Renaud*, opéra, et le ballet *du Déserteur*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Phédre et Hyppolite*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

Dem. la 7e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *relâche*.

Dem. *Charles IX*, trag. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 1ere repr. de la reprise *du Mont-Bernard*, précédée *du Mensonge officieux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce*; la 1ere repr. de *Beau Fils* ou *si bon Homme rit encore*, parodie d'*Ophis*, et *le Faucon*.

LA VEILLÉE ouvrira incessamment, place du Palais en la Cité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi, 19 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 7 nivose.

LE Rhin, qui depuis quelques jours charriait une grande quantité de glaçons, s'est pris la nuit derniere dans nos environs. Le Necker l'était déjà depuis lundi dernier. Le froid a été si vif, ici le 26, que le thermometre de Reaumur est descendu à 19 degrés 2/3 au dessous du point de congélation, ce qui fait environ 4 dixiemes de plus qu'en 1783, où le plus grand froid le fit descendre à 19 degrés 3/10. (Le thermometre est descendu le même jour, à Francfort, à 18 degrés 1/2. Le froid a été conséquemment plus vif d'un degré 1/6 à Manheim.)

ITALIE.

De Florence, le 21 frimaire.

Il vient d'être publié un édit, du 17 de ce mois, qui établit deux sortes d'emprunt, l'un de 800 mille écus, auquel toutes les communautés du royaume sont invitées à concourir, et qui sera levé à raison de 200 mille écus par an. Par les dispositions du second emprunt, S. A. R. invite les menses, corps et personnes du clergé, ainsi que les particuliers aisés, à déposer au trésor de l'Etat leurs vases et autres effets d'or et d'argent, en laissant aux corporations ecclésiastiques à déterminer ceux qui seront nécessaires au culte divin, etc.; chacun de ces emprunts portera un intérêt de 5 pour 100.

Il est dit dans le préambule de l'édit: « Les besoins extraordinaires de la caisse de l'Etat, justifiés par les événemens qui se sont passés, nécessitant des mesures extraordinaires, pour être en état non-seulement de satisfaire aux engagemens déjà contractés, mais aussi de faire face aux dépenses considérables que les circonstances actuelles rendent nécessaires pour l'avenir; S. A. R. s'attend avec confiance que toutes les personnes aisées donneront, dans cette occasion, des preuves non équivoques de leur attachement pour sa personne et pour la Patrie, en secondant les mesures qu'elle prendra pour soutenir le crédit de l'Etat. »

Il a paru, le 19, une ordonnance relative aux étrangers, dont l'affluence est extrême depuis quelque tems dans les Etats de S. A. R. Il y est enjoint à tous les étrangers, de quelque nation et Etat que ce soit, qui se trouvent dans les villes de Florence, Sienne et Pise, de se présenter, dans le délai de trois jours, à Florence, à l'effet d'énoncer les motifs de leur séjour, d'exhiber leurs passeports, ect.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Liechstahl, le 6 nivôse.

LES jeunes gens de la conscription nous arrivent à force. C'est vraiment un plaisir que de voir cette charmante jeunesse animée du meilleur esprit, et tout à fait contente de s'associer à nos travaux. Je n'en ai pas entendu un seul se plaindre: ils sont d'une gaieté qui annonce assez qu'ils n'ont été ni contraints, ni intimidés du nouvel état qui leur est destiné. Le général Schawenbourg, avant que de remettre le commandement au général Massena, a fait une proclamation à l'armée, qui ne peut qu'être approuvée par tous les amis de la gloire républicaine.

En voici quelques fragmens:

« Le général en chef invite tous ses freres d'armes à accueillir les jeunes conscrits avec cette fraternité loyale qui a toujours fait le plus beau caractere de l'état militaire. En effet, ils méritent cette distinction touchante, dans un âge encore tendre où l'on ne connaît ni les privations ni les dangers. Ces jeunes gens se sont empressés d'obéir à la voix de la Patrie qui les appelait aux armées......

» Sous-officiers et soldats, (continue le général) ayez pour eux tous les égards que réclame leur inexpérience; traitez-les avec une douceur qui leur fasse aimer leurs chefs et un état dont les commencemens sont toujours difficiles...... Développez en eux cette bravoure nationale qui, pour se montrer, ne demande que des occasions. Officiers, chefs de corps, servez-leur de peres; ayez constamment les yeux sur cette partie de vos subordonnés. »

A fur et mesure que ces jeunes gens arrivent, on les organise par pelotons, on leur donne des chefs, on les fait cantonner: mais au premier jour, ils vont entrer à Bâle ou ailleurs, selon le lieu où est le dépôt du corps; et là, ils vont être casernés et instruits, tant dans le maniement de l'arme que dans les autres parties du service. On a tiré deux soldats par compagnie, pour être continuellement avec eux, et leur donner l'exemple en tout. L'ordre portait de choisir ces deux hommes parmi ceux dont la conduite était la plus exemplaire, afin de mettre, pour ainsi dire, sous les yeux des conscrits, la vertu militaire en pratique.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 nivôse.

LES citoyens nommés aux administrations départementales ne sont pas encore tous connus; mais on persiste à croire qu'ils sont pour la plupart partisans de la révolution du 24 prairial.

Quoique le moment de leur installation ne soit pas encore déterminé, on croit pouvoir assurer qu'elle aura lieu à la fin de nivôse, ou dans les premiers jours de pluviôse: car on prétend que les administrations municipales ou communales seront nommées dans le courant de ce dernier mois.

Notre constitution se fortifie tous les jours. Les finances sont l'objet principal de la sollicitude du gouvernement et des législateurs; elles sont à l'ordre du jour. Dans la 3e section du 6e titre de la constitution batave, il est parlé des commissaires de la trésorerie nationale; ces commissaires, au nombre de cinq, seront chargés de surveiller la recette de tous les revenus de la République. La premiere chambre vient d'arrêter le plan d'organisation de cette commission, dont les membres seront nommés aussitôt que ce plan aura été sanctionné par la 2e chambre.

Il y a beaucoup de réclamations contre le dernier emprunt forcé des 4 pour 100 sur les biens fonds et les propriétés, et particuliérement contre l'article qui porte que ces 4 pour 100 seront acquittés en quatre paiemens. A Amsterdam, ainsi qu'à la Haye, on est occupé à signer des pétitions à ce sujet, lesquelles doivent être présentées à la premiere chambre du corps représentatif. Les signataires exposent que ces quatre époques ne sont pas assez éloignées l'une de l'autre; beaucoup d'officiers bataves réclament aussi contre ce même emprunt, et représentent que leur paye suffit à peine à leur subsistance, et qu'il leur est impossible de payer 10 pour 100 dans cet emprunt.

Les réclamations de ces officiers ont été renvoyées à la commission des finances, pour qu'elle les examine et fasse un rapport à l'assemblée.

L'emprunt forcé atteint également les officiers recevant pension de la République, qui sont domiciliés chez l'étranger, ou absens par permission; ils sont assujettis par un décret à payer leur quote part dans les emprunts des 8 et 5 pour 100 sur les revenus, et des 4 pour 100 sur les propriétés. Les officiers pensionnaires suisses sont seuls exceptés de l'emprunt.

Le froid a été si excessif ces derniers jours, qu'il a surpassé celui des hivers de 1784, 1788 et 1795 (an 3). Le 7 nivôse, le thermometre de Fahrenheit marquait 5 degrés au-dessous de zéro; il s'est conservé pendant 36 heures de suite au-dessous de zéro; mais le froid a beaucoup diminué depuis le 8 nivôse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

VOICI le discours qu'a prononcé le général de division Emmanuel Grouchy, commandant provisoire en Piémont, lors de l'installation du gouvernement provisoire par le général en chef.

« Citoyens, par leurs astucieuses manœuvres, les ennemis de la liberté espéraient rompre les liens qui doivent unir les Piémontais à la Nation française. La politique sanguinaire des Anglais avait couvert de sombres nuages la destinée de cette belle portion de l'Italie, quand tout-a-coup les audacieux mouvemens du général en chef, en déjouant de liberticides projets, ont dissipé l'orage qui vous menaçait; les rois vous préparaient la guerre et les fléaux qu'elle traine à sa suite. L'armée française s'est montrée, et déjà vous jouissez de la paix.

» A peine l'abandon volontaire de votre roi, vous-a-t-il délivrés d'un gouvernement ébranlé depuis long-tems; car il n'est de stabilité pour les institutions politiques qu'alors qu'elles reposent sur la base sacrée des droits de l'homme; à peine, dis-je, ce gouvernement a-t-il disparu, que vos élans vers la liberté se sont manifestés. Ils retentiront des rives du Pô aux bords de la Seine; la Grande-Nation les entendra, elle vous recevra dans ses bras, et vous couvrira de son égide.

» Toutefois, ne l'espérez pas, si vous oubliez qu'il n'est de bonheur et de liberté pour les Peuples qu'alors qu'ils sont sages et vertueux.

» Que le feu sacré du patriotisme n'allume donc jamais chez vous le flambeau des discordes civiles; que le respect des propriétés et des cultes, que l'oubli de toute haine et de toutes vengeances politiques vous assure ce calme heureux, où n'arrivent souvent les Nations, qu'à travers une mer de sang et de calamités.

» Et toi, éternelle Providence, daigne écarter de ces jeunes enfans de la liberté, tous les tourmens révolutionnaires. Tu as permis que leurs premiers pas dans la carriere d'une révolution, ne fussent marqués d'aucun excès; accorde-leur toujours d'heureuses destinées, et puisse leur exemple apprendre aux Nations, qu'étrangeres aux intérêts des rois, et à leurs querrelles, toutes sont faites pour vivre unies, et pour être libres. *Vive la liberté! vive la liberté!*

— Les citoyens Antoine Fenarolli et Cacciari, nommés directeurs cisalpins, ont refusé. Le citoyen Marescalchi, aujourd'hui ministre de la Cisalpine à Vienne, a ensuite été nommé. On espere qu'il acceptera.

— On a saisi à Ostende un paquet contenant dix-sept cachets portant des fleurs de lys, *vive le roi! district de Bordeaux*, et autres devises contre-révolutionnaires. Ce paquet provenait, dit-on, de la saisie faite, le 22 frimaire an 5, sur le cap. Cornelis, commandant le navire danois le *Trendvener*.

— L'administration du département de la Sarthe a pris, le 11 nivôse, un arrêté qui ordonne la réorganisation des colonnes mobiles. On n'admettra, pour la composition de ces colonnes, que des patriotes sûrs, et dont le dévouement pour le maintien de la liberté ne s'est pas démenti depuis le commencement de la révolution.

— La commission militaire de la 17e division a condamné à mort le nommé Jean-Jacques-Thomas Davin, natif de Lyon, émigré, convaincu d'infraction à la loi du 19 fructidor, an 5, et dénoncé devant le directeur du jury d'Issengeaux, comme l'un des égorgeurs de Lyon.

— Le calme le plus profond regne aujourd'hui dans le Piémont. Les troupes du ci-devant roi témoignent beaucoup de zele et d'empressement à servir la cause de la liberté; on a mis le séquestre sur les habitations ci-devant royales; tout ce qu'elles contiennent sera vendu au profit de la République. Les besoins de l'armée exigeant de prompts secours, on vient d'imposer sur la ville de Turin une contribution de 2 millions de livres, qui sera facilement payée, parce qu'il y a dans les habitans des ressources et de la bonne volonté.

— Les feuilles allemandes du 2 nivôse, assurent qu'on a tenté de mettre le feu aux quatre coins de la ville de Vienne; que cela tenait à un complot qui a été découvert. Beaucoup de gens suspects ont été arrêtés, et depuis, de fortes patrouilles de cuirassiers parcourent les rues dès l'entrée de la nuit.

— Les ministres français, à Rastadt, continuent de travailler à leur plan d'indemnités; mais l'achevement de cet ouvrage dépendra de la tournure que prendront d'autres événemens plus importans, et doit par conséquent se prolonger sans terme fixe. La maison palatine a remis collectivement à la députation un mémoire, où elle fait monter ses pertes à 201 mille quarrés d'Allemagne, 55 baillages, 49 villes, 11 bourgs, 997 villages, 566,157 habitans, et les revenus à 4,035,618 florins d'Empire. La maison palatine est particuliérement soutenue par la cour de Berlin.

La stagnation entiere des affaires, pour la plus grande partie de ce qui est à Rastadt, donne le tems de se livrer aux plaisirs de la saison. Les parties de traîneaux commencent d'une maniere assez brillante.

— Louis-François Maillart, ci-devant député du département de la Somme, condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor, est mort à Paris le 13 de ce mois, d'un dépôt qui a crévé intérieurement; il était âgé de 49 ans.

— Louis-Corentin Royou, arrêté il y a environ deux mois, comme compris dans la loi du 22 fructidor, et condamné à la déportation, a été conduit d'abord à Rochefort; il a été depuis transféré au fort Saint-Martin, dans l'île de Rhé, où il est maintenant.

— Le commissaire près l'administration centrale de Jemmappes, a fait saisir à Anvers un calendrier intitulé : *Almanach du culte catholique pour l'année de notre-seigneur Jésus-Christ*, 1799. Cette production du fanatisme, qui insulte à notre annuaire républicain, a été sur-le-champ frappé de prohibition, et dénoncé aux commissaires centraux de la Dyle et des Deux-Nethes.

— Le commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel des Deux-Nethes, instruit que parmi les objets appartenant à la prise maritime *la Johanna*, il existait une collection d'estampes de gravure anglaise, représentant le procès et la mort de Louis XVI, a cru qu'il était de son devoir d'arracher aux regards des fanatiques et des sots, ces estampes répandues par le gouvernement britannique, dans l'intention de corrompre l'esprit public, d'attiédir l'amour du gouvernement républicain, et d'entretenir par-tout le fanatisme et l'idolâtrie, tandis que les républicains se disposent à renouveller le serment de haine à la royauté, en commémoration du 2e jour de pluviôse.

Proclamation de l'administration centrale.

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Seine a fait connaître le dévouement des conscrits de son arrondissement; ils marchent, en chantant, à la victoire, sous les couleurs et les drapeaux de la liberté.

Un petit nombre de fugitifs essaie cependant d'échapper à la gloire, à l'enthousiasme général.... Ils ont à protéger leur pere à cheveux blancs, la mere qui les alaita, la compagne de leur enfance, une sœur adorée..... ils se cachent!

Infortunés! la loi les appelle aujourd'hui; la loi les frappera demain..... Objets des dégoûts, des mépris, iront-ils vivre chez l'étranger sous les lambeaux de la misere? Tourneront-ils un fer parricide contre le sein de leur Patrie? Demanderont-ils un asyle aux assassins de l'Ouest?

Ah! si quelque instant de faiblesse, si quelque séducteur adroit put les égarer un moment...,.. qu'ils se montrent! la Patrie ne les repousse point, l'honneur n'a pas fermé son temple, et le tambour qui les appelle prolonge encore ses roulemens.

Arrêté de la même administration, du 28 frimaire.

L'administration centrale du département, après avoir pris connaissance de l'état actuel des cimetieres du canton de Paris, et s'être fait représenter ses arrêtés des 23 germinal an 4, et 22 floréal an 5, relatifs aux inhumations;

Considérant que les sépultures particulieres sont indépendantes des sépultures publiques, et qu'en conséquence elle peut statuer sur les unes avant que le travail dont elle s'occupe à l'égard des autres soit entiérement terminé;

Considérant que les sépultures particulieres sont de droit naturel; qu'elles sont en usage depuis une longue suite de siecles, et qu'elles ne peuvent cesser de l'être chez un Peuple sensible et régénéré par la liberté;

Considérant que lesdites sépultures contribuent puissamment à attacher l'homme à son semblable, à ôter à la destruction ce qu'elle paraît offrir de hideux, et à entretenir dans les cœurs toutes les affections douces et vertueuses;

Considérant qu'elles fournissent aux artistes des occasions fréquentes de déployer leur génie et d'exercer leurs talens, et qu'ainsi, sous le rapport des mœurs et des arts, elles doivent être autorisées, facilitées et protégées;

Ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête :

Art. Ier. Tout citoyen qui voudra inhumer dans un terrein à lui appartenant, le corps d'un parent, d'un ami ou de toute autre personne qui lui aura été chere, est tenu de le déclarer à l'administration municipale de l'arrondissement où est le domicile du décédé, et de désigner en outre le lieu où il desire le transporter.

II. S'il ne se présente dans le jour aucune opposition légale, l'administration autorisera, par écrit, le déclarant à effectuer le transport.

III. Il remettra cette autorisation à l'agent municipal de la commune où il aura fait transporter le décédé; l'agent dressera procès-verbal de l'inhumation et il lui en délivrera copie, pour être par lui remise à l'administration municipale du lieu où la levée du corps aura été faite.

IV. On ne pourra inhumer dans un terrein qui n'aura pas deux ares d'étendue, à moins qu'il ne soit isolé de toute habitation ou entouré de jardins.

Si le terrein est isolé, il devra être clos de murs, ou d'une haie vive avec fossé en dehors.

V. Dans le canton de Paris, les administrations municipales se conformeront aux dispositions de l'arrêté du département, du 22 floréal an 5.

VI. La fosse ou le corps sera déposé aura un metre et demi de profondeur; elle ne pourra être ouverte que dix ans après qu'il y aura été inhumé.

VII. Le propriétaire du terrein est invité à planter sur la fosse un arbre étranger d'un produit utile, et qui, sous ce rapport, mérite d'être acclimaté.

VIII. Ledit propriétaire pourra, s'il le juge convenable, appeler les arts à l'embellissement du lieu où il aura recueilli les restes de son parent ou de son ami; mais il soumettra préalablement son projet à l'administration centrale.

IX. Il lui est défendu de placer ou faire représenter dans ledit lieu des armoiries ou autres signes de féodalité, sous peine d'être poursuivi, conformément à l'article Ier de la loi du 27 septembre 1791.

X. Tout individu qui se permettra des actes insultans envers une sépulture particuliere, sera poursuivi, conformément à l'article 606 du code des délits et des peines.

XI. Tout individu qui aura enlevé un cadavre inhumé dans un terrein particulier, ou abattu les arbres plantés sur une sépulture, ou détérioré les monumens de l'art, dont elle pourra être décorée, sera poursuivi, conformément aux dispositions du code pénal, relatives aux crimes et délits contre les propriétés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 NIVÔSE.

Suite du discours de Garat.

Un homme qui n'avait pas seulement étendu son esprit en se portant dans toutes les sciences, mais qui avait encore étendu toutes les sciences en y portant son esprit. Leibnitz avait senti profondément de quel prodigieux secours serait pour le progrès de nos lumieres une langue qui serait à la fois exacte et universelle: lui qui possédait toutes les langues de l'Europe, peut-être aussi bien qu'il sera jamais possible à un seul homme de posséder tant de langues à-la-fois; il avait reconnu aussi que parmi toutes celles qu'il avait étudiées, il n'y en avait aucune qui fût digne de devenir la langue de l'espece humaine et de la vraie science : c'est alors que Leibnitz conçut ce projet si hardi de créer lui-même cette langue unique qui manquait à la science et à l'espece humaine.

Si son génie, toujours errant de science en science, et semblable à ces cometes qui errent de sphere en sphere, avait pu se réunir et se concentrer tout entier dans l'exécution de ce vaste projet, il est probable qu'il l'eût ou exécuté ou rendu, pour les siecles à venir, d'une exécution plus facile.

Cependant dans la maniere dont Leibnitz avait conçu cette idée, il y avait une circonstance qui ajoutait infiniment à toutes les difficultés qui en seront toujours inséparables : c'était une langue parlée qu'il voulait créer pour tous les Peuples, et non pas une langue écrite; et s'il y a quelque chose d'impossible en ce genre, c'est de faire prononcer de la même maniere à toutes les Nations tous les sons de l'organe de la voix humaine. L'organe lui-même, c'est-à-dire l'instrument, change d'un pays à l'autre : est-il possible que les sons qu'il rend ne changent pas?

Ce n'est ici, citoyens collègues, ni le lieu ni le moment de s'étendre sur des considérations si importantes cependant pour les révolutions politiques qui se sont opérées et pour celles qui doivent s'opérer encore.

Mais une remarque que je dois faire, et qui peut-être n'a jamais été faite avec précision, c'est que, dans la bouche des hommes, les langues tendent à se varier, à se diviser en dialectes d'abord, ensuite en idiômes tout à fait étrangers les uns aux autres; et que, dans l'écriture au contraire, sous la plume et sous la presse, les langues les plus diverses tendent à se rapprocher, à démêler et à multiplier ce qu'elles ont de divers, à se prêter ou à se prendre réciproquement des expresssions et des tournures, à se confondre enfin presqu'entiérement en une seule et même langue, dont l'unité ne devient jamais sensible aux oreilles, mais devient très-visible aux yeux.

La langue anglaise des Hume, des Robertson et des Smith; la langue italienne des Metastase, des Beccaria et des Filanghieri, ne sont presque plus, pour celui qui les lit, que des dialectes légerement diversifiés de la langue française du siecle des Voltaire, des Montesquieu et des Rousseau.

Ce qu'il faut conclure de cette remarque, que toutes les observations confirmeront, c'est que pour tenter avec succès la création d'une langue nouvelle et universelle, il faut que cette langue soit écrite et non parlée. On écrit la langue de l'algebre, et on ne la parle pas; je doute qu'il fût possible à Lagrange lui-même de traduire avec la parole ces expressions si courtes et si riches qui se pressent et se serrent sous un petit nombre de caracteres algébriques, qui étonne la pensée des prodiges qu'elle opere elle-même. N'en doutons pas, c'est à cet avantage d'être une langue qui s'écrit sans se parler, que l'algebre est redevable des deux autres avantages : le premier, de confondre par sa perfection; le second, d'être devenue, pour tous les savans de l'Europe, la langue universelle de la géométrie et des sciences physiques.

Ces réflexions sur les langues parlées et écrites, citoyens collègues, ne m'éloignent pas de l'objet sur lequel j'ai demandé la parole : c'est par ces réflexions que je pouvais arriver à ce que je me proposais de vous dire de la pasigraphie.

Elle a, je le soupçonne, ou elle aura avec le tems plus d'un rapport avec l'algebre.

Son inventeur ne la donne pas pour une langue; il la donne pour une maniere d'écrire, avec les combinaisons de douze caracteres, les pensées conçues et exprimées dans quelque langue que ce soit.

Cette maniere uniforme d'écrire les pensées exprimées dans les langues les plus différentes est elle-même, je le crois, une langue, et ne peut pas être autre chose.

Ce qui le prouve sans réplique peut-être, c'est qu'en supposant une peuplade qui n'aurait aucune autre langue parlée, écrite ou gesticulée, et qui posséderait l'écriture pasigraphique, pourrait, avec cette seule écriture, exprimer tous les objets de la nature, toutes les expressions de l'esprit humain, et y trouver enfin tous les secours nécessaires pour le commerce des idées, et pour les progrès de toutes les connaissances.

Ce qui distingue une écriture qui n'est qu'une écriture, d'une écriture qui est une langue, c'est que celle-ci est une langue par elle-même, et que l'autre représente seulement une langue.

L'une ne réveille immédiatement que des sons ou des mots; l'autre réveille immédiatement des choses et des pensées.

Si l'écriture pasigraphique n'était que la présentation des langues de toutes les Nations, elle ne serait qu'un chiffre universel : mais elle est, ou elle peut devenir un jour la représentation de tout ce que la nature présente, et de tout ce que l'esprit humain conçoit, et c'est ce qui l'éleve au rang bien plus glorieux de langue : c'est de là aussi qu'elle tire cette faculté éminente de servir d'une écriture commune à toutes les langues qui se parlent et s'écrivent; et cela n'est pas très-étonnant, car puisqu'elle exprime tout ce que toutes les langues peuvent exprimer, elle est par cela même un truchement propre et commode pour toutes les langues.

En déterminant ainsi la nature de cette invention avec plus de précision et plus d'exactitude que ne l'a fait l'inventeur lui-même, on s'assure mieux, mes collègues, de la réalité, du nombre et de la grandeur des avantages qu'on peut en retirer.

1°. Cette écriture-langue, qu'on me permette cette expression, représente les choses, les qualités, les images et les pensées, en les divisant par classes, en les portant successivement par ses signes du genre à l'espece, et de l'espece à l'individu, et quelquefois, par une marche plus analytique encore, de l'individu à l'espece, de l'espece au genre; et ce procédé tout à fait philosophique, tantôt effacé, tantôt altéré dans nos langues, mais toujours sensible, toujours visible dans la pasigraphie, sera pour les esprits qui en contracteront l'habitude, un puissant moyen d'acquérir le véritable esprit philosophique.

2°. Les caracteres pasigraphiques sont en très-petit nombre : il n'y en a que douze : ces caracteres, très-distincts à l'œil par un petit nombre de combinaisons aussi distinctes qu'eux-mêmes, mettent et fixent sous les yeux une multitude de choses et d'idées dans trois ou quatre traits de plume; c'est là précisément une des principales sources de tous les miracles de l'algebre, de la force prodigieuse que l'algebre donne à l'esprit : on est donc autorisé à espérer quelque chose de semblable de la pasigraphie.

3°. Les enfans et même les hommes passent et perdent plusieurs années à apprendre assez mal une seule des autres langues : celle-ci, lorsqu'elle est enseignée à quelqu'un qui a de l'in-

telligence, peut être comprise dans quelques heures, apprise dans quelques jours, et devenue familiere dans quelques mois. Ainsi, par elle, les années, les âges, et même les siecles que les Peuples consacraient à étudier des mots et des signes, seront employés à étudier la Nature, à chercher tous les genres de perfectionnement de l espece humaine et de son existence sociale.

4°. Enfin, à l'instant même où l'enseignement de cette écriture-langue sera répandu parmi les Nations de l'Europe, elles y trouveront les connaissances les plus rapides pour toutes les lumieres, pour toutes leurs découvertes, pour toutes leurs entreprises; et ceux qui aiment la liberté, comme elle mérite d'être aimée; ceux qui attendent des révolutions qui s'operent ou de celles qui se préparent l'accroissement des seuls grands biens qu'il y ait sur la Terre, la raison et la vertu : ceux-là conçoivent quel prix on doit mettre à une invention extrêmement propre à rendre la révolution plus sûre, plus facile et plus générale, à en écarter sur-tout les malheurs et les horreurs qui en paraissent inséparables, et qu'elles ne produisent cependant que lorsqu'elles sont combattues d'une part, et dirigées de l'autre par les affreuses passions que nourrit et qu'enflamme l'ignorance.

Quand des résultats d'une utilité si étendue et si grande ne devraient se réaliser, citoyens collégues, qu'après que cette nouvelle langue aurait été travaillée et perfectionnée par plusieurs générations successives, cette pensée du législateur, qui s'étend sur l'avenir, vous portera sans doute à honorer et à favoriser cette invention de votre encouragement à l'instant même où il en a été fait mention dans l'enceinte de vos séances.

Le conseil adopte ces propositions et ordonne l'impression du discours.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution relative aux peres, meres, ascendans et autres parens d'émigrés.

Jourdain obtient la parole. Les émigrés, dit-il, sont des criminels qui se sont placés hors des lois; et vouloir leur appliquer les lois qui régissent les autres citoyens, ce serait compromettre le salut public qui est la suprême loi.

L'état de guerre où les émigrés et leurs correspondans nous ont mis, est le seul point de contact qu'il y ait entre la République et ses ennemis. Si les émigrés eussent été vainqueurs, quel eût été le sort des propriétés de tous les patriotes? Croyez-vous que ces propriétés, légalement acquises, leur eussent été conservées? Non, la confiscation eût été prononcée en ligne directe et collatérale contre toutes les générations présentes et futures; nulle réflexion n'eût arrêté le torrent des vengeances du tyran, combinées avec celles des prêtres. Usons donc de la plénitude du droit de la guerre; de ce droit aussi respectable quand la cause en est aussi sacrée. Sachons profiter de la victoire, et traitons notre ennemi sinon comme il nous eût traités lui-même, au moins d'une maniere à ce qu'il ne puisse plus nous nuire. Je dis notre ennemi, car je ne regarde pas seulement comme telle la masse des émigrés, mais encore toute leur coupable lignée. Les uns ne sont sortis de la République que pour armer contre elle les rois coalisés; les autres y sont restés pour servir de correspondans, d'espions à leurs parens, pour entretenir parmi nous de perpétuelles discordes, y allumer la guerre civile. Les uns ont brisé avec éclat les liens qui les attachaient à la France, et se sont armés contre elle; les autres ont machiné dans l'ombre la perte de la République, tous sont coupables du même crime.

Qu'on ne dise pas qu'on ne doit reconnaître comme coupables que ceux dont les crimes sont prouvés; cette maxime est bonne pour les tribunaux; mais elle ne vaut rien pour le corps législatif, qui est chargé d'assurer le salut de la République, et il n'appartient pas aux provocateurs de la guerre civile de l'invoquer.

Jourdain pense que les articles V, VI, VII, VIII, IX et X de la résolution sont applicables à toutes les successions des parens d'émigrés, même à celles ouvertes antérieurement à la loi du 9 floréal an 3.

Il examine ensuite l'esprit et la lettre de la résolution. Par l'article V, elle s'étend à toutes les successions, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale, échus ou à échoir à la République. L'article LIII fortifie cette disposition. L'orateur appuie son assertion des différens rapports faits au conseil des cinq cents. C'est, ajoute-t-il, depuis la loi du 1er floréal an 3, que les créanciers des émigrés ont été assimilés en tout point aux autres créanciers de l'Etat, et qu'ils ont subi le même sort; mais les créanciers des parens républicoles des émigrés sont dans une toute autre position. En fait, ils n'ont jamais été déclarés créanciers directs de l'Etat; en droit, ils n'ont pas pû l'être.

En fait, l'article Ier de la loi du premier nivôse ne s'applique évidemment qu'aux créanciers personnels des émigrés, et l'article III de la même loi, ni aucun autre, ne place les créanciers des parens des émigrés au niveau des créanciers directs de la République.

En droit, c'est par la confiscation que les biens des émigrés sont acquis à la République; mais il n'en est pas de même des biens de leurs parens; et il est évident que les créances hypothéquées sur ces biens ne sont pas des créances nationales.

L'orateur répond à différentes objections qui ont été faites par la commission dont il était membre; et, sans prendre aucune conclusion, il déclare que les articles V, VI, VII, VIII, IX et X, ne lui paraissent susceptibles d'aucune modification.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Le président de l'Institut national des sciences et des arts, annonce au conseil que l'Institut tiendra sa séance publique quintidi prochain, et que tous les membres du conseil pourront y entrer avec leurs cartes de représentans du Peuple.

Le conseil reçoit la résolution qui déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie.

Dubois-Dubay retrace les événemens qui ont forcé la France à reprendre les armes, et à ajouter de nouveaux lauriers à ceux qu'elle avait déjà moissonnés dans les dernieres campagnes. Après avoir obligé les rois qui s'étaient armés contre elle à demander la paix, elle consentit à délivrer le Monde du fléau de la guerre, et sa modération dans le congrès de Rastadt a prouvé qu'elle ne savait point abuser de la victoire. Mais bientôt le gouvernement fatigué de l'abus offensant qu'on fesait de sa patience, dans ce congrès où l'ame de Malmesbury semblait présider, se vit contraint de reprendre son attitude menaçante, et de faire entendre, aux négociateurs ennemis, sa volonté derniere, et enfin l'Empire germanique a cédé.

Tandis que les plénipotentiaires français, continue l'orateur, arrêtaient en Allemagne les bases d'une paix durable, deux rois, dont la fragile existance n'était due qu'à la générosité de la République française, ont osé se replacer au rang de ses ennemis, et ont poussé même l'audace et la témérité jusqu'à l'attaquer de vive-force. Quelques bataillons ont suffi pour détruire les nombreux esclaves armés par la tyrannie, et bientôt des hommes libres foulerent aux pieds la poussiere des trônes de ces insensés.

Dubois-Dubay rend ensuite des actions de graces aux armées victorieuses de la République. Je vous salue, dit-il, braves et généreux soldats, et vous tous aussi, braves et vaillans capitaines; les vertus guerrieres qui vous distinguent sont au-dessus de tous les éloges, vos travaux incomparables au-dessus de toutes les récompenses. Le burin de l'histoire portera vos noms à l'immortalité, en racontant les merveilles que votre courage a opérées; de nouveaux hommes les chanteront d'une maniere digne de vous; les génies des Phidias et des Raphaël renaîtront pour les faire revivre sur le marbre, le bronze et la toile; en un mot, tous les arts se réuniront pour offrir au respect, à la reconnaissance et à l'admiration des Peuples, vos noms, vos personnes et vos grandes actions.

Je demande que la résolution soit mise aux voix et approuvée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 14 NIVOSE.

Duplantier, par motion d'ordre. Les élections s'approchent; dans trois mois les assemblées primaires vont se réunir; il est instant de régler d'une maniere uniforme et définitive, tout ce qui est relatif à leurs opérations. Depuis quelque tems j'ai soumis au conseil la premiere partie du travail de la commission chargée de revoir les lois administratives. Le code administratif est préparé. Je demande que le conseil veuille bien mettre à la discussion, septidi prochain, la partie de ce travail relative aux assemblées primaires.

Cet avis est adopté.

Isos apprend au conseil le départ des conscrits du département des Pyrénées-orientales.

Le conseil apprend aussi le départ des conscrits de la Vienne et du Puy-de-Dôme.

Génissieux soumet à la discussion un projet relatif à la commission de liquidation de la dette des emigrés du département de la Seine; en voici l'analyse.

Il rappelle d'abord qu'à la suite d'une discussion sur les dépenses du ministere des finances, le conseil raya du tableau l'article relatif aux dépenses de cette commission.

Les motifs de cette suppression furent, en premier lieu, que les fonctions attribuées à ce bureau, l'étaient, dans les autres départemens, aux administrations centrales, et que la seule multiplicité des affaires de ce genre à Paris avait été la base d'une exception, sans laquelle les administrateurs n'auraient pû vaquer aux affaires générales; en second lieu, que la raison de cette exception devait avoir cessé, si le bureau particulier, entré en fonctions depuis plus de trois ans et demi, avait rempli ses devoirs en travaillant avec zele et assiduité; que si, au contraire, il avait expédié peu d'affaires, la grande quantité restante devenait une preuve de sa négligence, et devait d'autant mieux opérer sa suppression que les employés, intéressés à se maintenir long-tems en place, ne l'étaient par conséquent pas à accélérer une liquidation dont le terme serait celui de leurs fonctions.

Mais en cherchant à éviter ces inconvéniens, il ne faut pas, dit Génissieux, vous proposer des mesures qui puissent les reproduire et en amener même de plus graves : nous avons dû connaître à fond l'état de situation du bureau de liquidation, et les causes qui ont retardé l'expédition des affaires, pour distinguer celles qui peuvent procéder de la législation ellemême ou de la négligence et de l'affectation des créanciers; de celles qui peuvent procéder de la négligence du bureau.

Nous avons un état de situation des travaux du bureau, depuis son installation en vertu de la loi du 1er floréal an 3, jusqu'au 13 frimaire an 7, intervalle de 3 ans 7 mois et 13 jours.

Il résulte de cet état, fourni par le liquidateur, que les liasses de demandes enregistrées sont au nombre de 81,284.

Sur quoi il faut déduire :

1°. Créances liquidées, 11,673 liasses;

2°. Rejets. 588;

3°. Liasses retirées par les parties, 1,220;

4°. Liasses envoyées à diverses administrations compétentes, 1.369;

5°. Titres non liquidables ou sur des individus rayés des listes; 20,459.

Reste 46,575 liasses.

Le liquidateur convient qu'il faut encore distraire de ce nombre celui de 4,334 concernant la seule maison Guéménée, dont la liquidation préparée n'attend plus qu'une décision du ministre.

Reste 42,241 liasses.

Si à l'avenir le bureau de liquidation, ou tout autre qu'on lui substituerait, n'expédiait, jour commun, dans l'année, que quinze affaires, tandis qu'il reste encore 42,241 liasses, il faudrait près de neuf ans pour épurer cette liquidation. En vain pour déranger ce calcul, on observerait que dans ces liasses il doit se trouver proportionnellement autant de titres sur lesquels il n'y aura rien à faire qu'il s'en est trouvé sur les 34,709 tirés des cartons; je répondrais que si, sur ce nombre, il s'est trouvé plus de vingt mille titres sur des individus qui ont été rayés de la liste des émigrés ou dont les condamnations ont été annullées, on ne doit pas se flatter de voir à l'avenir ni autant de radiations, ni autant de demandeurs retirant leurs titres : ainsi, en laissant les choses sur le même pied, on ne serait pas au courant de huit à neuf ans.

Il semble que la conséquence à tirer de là soit de maintenir la suppression d'un bureau, qui, par le passé, n'a réellement expédié, jour commun, que quinze affaires, et y a employé cent quarante-six individus.

Mais diverses circonstances que nous ne connaissions pas lors de la premiere discussion viennent atténuer ce reproche de lenteur.

Premiérement, le travail effectif de liquidation ne put commencer à l'instant même de la création du bureau; il fallut l'organiser.

Secondement, il fallut parcourir, trier, mettre en ordre un tas immense de papiers sortis pêlemêle des dépôts.

Troisiémement, la législation était incomplette ou obscure sur beaucoup de cas; la variété, l'instabilité des lois de finance, etc., sur le mode de paiement, venait chaque jour ajouter à cet embarras; le liquidateur, entravé dans sa marche, a été obligé de solliciter, par des mémoires manuscrits ou imprimés, douze à quinze décisions législatives, portées à de longs intervalles.

Quatriémement, il fallait compo-er des instructions qui ont été imprimées à l'usage des bureaux. Chaque fois qu'il survenait des lois, les employés étaient obligés de méditer et de travailler avec circonspection, de maniere que

l'inutilité du nombre ne tombait guere que sur les expéditionnaires.

A présent tous les obstacles sont levés, si l'on n'en excepte deux ou trois dont il conviendra que le conseil s'occupe, parce qu'ils se présentent dans un assez grand nombre d'affaires.

Mais ce n'est qu'avec le bureau actuel que nous pourrons obtenir un résultat, c'est une vérité dont, mieux instruit sur les faits, je dois personnellement convenir, et dont j'espere que le conseil sera convaincu par un calcul fort simple.

J'ai dit qu'il restait 42,241 liasses. Je suppose qu'il y a un travail à faire sur chacune, soit par liquidation, soit par simple rejet, et je cherche combien il faudrait en expédier par jour commun; le fort portant le faible, pour tout terminer dans vingt-un mois qui restent de nivôse an 7 au 30 fructidor an 8.

Après être entré dans quelques débats sur la nature du travail et le nombre des employés, le rapporteur poursuit et établit que tout peut être terminé dans les cinq cent soixante jours utiles que la commission proposera d'accorder; le liquidateur en chef, Bergerot, en est demeuré d'accord avec elle dans diverses conférences; il y mettait la seule condition de lever quelques difficultés qui arrêtent l'expédition de certaines affaires; il aurait desiré aussi, au lieu de vingt-un mois, deux ans, à compter du présent mois de nivôse. Mais, outre que la commission a pensé que ces trois mois de plus ne seraient pas nécessaires, elle a remarqué qu'ils prendraient le premier trimestre de l'an 9, et qu'il ne convenait pas de jeter un embarras dans la comptabilité pour un aussi mince objet.

Mais à quoi servirait d'avoir démontré qu'il est très-possible de terminer dans vingt-un mois les affaires existantes? à quoi servirait même de prononcer qu'au bout de ce terme le bureau dont il s'agit demeurera supprimé, si l'on ne proposait aucune mesure pour réaliser le possible, si les divers employés n'étaient pas intéressés eux-mêmes à accélérer, et s'ils pouvaient négliger leurs devoirs, et espérer des prorogations? C'est ce que la commission a senti, et en conséquence elle propose des mesures pour prévenir les abus.

Il faut qu'à la fin de chaque trimestre le chef de la liquidation soit tenu de certifier, par un état signé de lui et approuvé par le ministre des finances, que, dans le cours du trimestre, il a expédié ou terminé, soit par liquidation définitive, soit par rejet, soit par renvoi motivé à d'autres administrations compétentes, au moins quatre mille quatre cent quatre-vingts affaires ou liasses.

Si le liquidateur ne satisfait pas à cette disposition, il faut que l'ordonnance de paiement des appointemens du troisieme mois dans lequel le déficit aura eu lieu ne puisse être signée par le ministre, ni acquittée par la trésorerie jusqu'à ce que les liquidations, rejets ou renvois par incompétence, arriérés sur ce trimestre aient été faits, ou prononcés indépendamment du même travail à faire dans le courant du trimestre suivant. On sera sûr alors que le liquidateur et les employés, sans se livrer à une précipitation contraire à la sagesse et à la justice, travailleront avec zele, et donneront le résultat très-possible sans lequel le paiement de leur salaire serait différé.

Cette tâche ne pourra être obligatoire qu'au trimestre qui expirera le 30 prairial prochain.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces dispositions.

On demande à aller aux voix.

Portiez, de l'Oise. Je réclame l'ajournement de ce projet. Il s'agit ici de faits positifs, et de calculs que chaque membre doit avoir le tems de vérifier, avant de voter une dépense très-considérable; la question même de la conservation momentanée de l'établissement dont il s'agit, n'est point décidée. Le conseil ne peut prononcer sans un plus mûr examen sur cet objet.

Favard. Je combats l'ajournement. La question a déjà été débattue; elle est connue du conseil. Le rapporteur était un de ceux qui attaquerent l'établissement comme inutile et dispendieux; eh bien! il vient de reconnaître que sa conservation était indispensable au moins pendant un certain tems. Les travaux de la commission extraordinaire, dont il est ici question, sont extrêmement multipliés; on ne pourrait les interrompre en ce moment, ou les confier à d'autres personnes, sans y jeter un désordre et une confusion inévitable. Il faut leur laisser prendre un degré d'achevement plus considérable. J'appuie le projet.

Le rapporteur ajoute d'autres motifs à l'appui de ceux énoncés au rapport. Depuis cinq mois, dit-il, les employés de ce bureau n'ont rien touché; si vous les supprimez en ce moment qu'ils sont réduits aux abois, vous commettrez un acte d'inhumanité. Les intentions du trésor public, d'ailleurs, exigent que l'établissement soit encore conservé quelque tems, puisque l'on s'y occupe journellement de la rentrée des fonds dus au trésor public, et de constater des dettes que la Nation a à recouvrer.

Ce projet mis aux voix est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de Villers, relatif au nouveau tarif que la commission des finances propose d'établir pour la poste aux lettres.

Bertrand, du Calvados, attaque le projet présenté. Le bail passé entre le gouvernement et les fermiers actuels des postes, est le premier objet de son examen et de ses réflexions. Il compare les articles de ce bail avec le rapport: le bail oblige les fermiers au paiement d'une somme annuelle de 10 millions; les clauses qui assurent leurs avantages ultérieurs, d'après les produits, sont ensuite stipulées. Le rapporteur annonce que le gouvernement s'est engagé à rétablir en faveur des fermiers le tarif de 1759; mais il appert, par la lecture du bail, que le gouvernement n'a contracté aucun engagement obligatoire; la clause n'a rien d'impératif; et en effet, elle ne pouvait avoir ce caractere; le gouvernement ne pouvait prendre d'engagement; la constitution lui défend de présenter aucun projet de loi, et c'eût été une véritable disposition législative qu'il aurait fait par anticipation, s'il eût pris l'engagement de rétablir le tarif dont il s'agit.

La question doit donc être examinée en elle-même, indépendamment du bail qui n'oblige et ne peut obliger qu'à l'exécution des clauses formelles, et du message du directoire qui ne contient et ne peut contenir qu'une proposition sur laquelle le corps législatif a à délibérer. La question est de savoir si les produits actuels peuvent suffire aux fermiers, et même leur engagement étant contracté; cette question ne peut occuper que la bienveillance du conseil: or, comment croira-t-on que la France, accrue dans sa population d'un cinquieme, donne quant à la poste un revenu moindre qu'autrefois? Une erreur seule de la part du ministre des finances peut être ici supposée; mais ce qui doit faire croire que les administrateurs connaissaient bien, et avaient bien calculé les produits qu'ils devaient attendre, c'est qu'ils se sont engagés à payer le montant du bail, malgré l'interruption éventuelle des routes par la guerre, l'inondation, etc.

Assurément il faudrait supposer aux adjudicataires bien du désintéressement, bien de la générosité envers la République, et cette supposition serait difficile. Le gain assuré aux fermiers est proportionné aux bénéfices qui excéderont les 10 millions. C'est donc uniquement le bénéfice du fermier que le projet tend à augmenter. Les fermiers se sont déjà assurés une rétribution annuelle très-considérable, comme régisseurs. Peut-on venir ensuite demander que leurs bénéfices soient augmentés comme fermiers dans une proportion vraiment démesurée?

Pour espérer de réussir à faire adopter un tel projet, il fallait compter ou sur de l'impéritie, ou sur de l'inattention, ou un défaut de patriotisme de la part du conseil. Il est tems de mettre un terme à l'avidité de quelques compagnies financieres, et non de leur donner de nouveaux appâts.

Bertrand demande que le projet soit écarté par la question préalable.

On réclame l'impression....

Villers. A six exemplaires.... (Quelques murmures interrompent.)

L'impression pure et simple est ordonnée.

Bézard parle en faveur du projet, et reproduit les raisonnemens du rapporteur. Un déficit existe dans les produits de la poste aux lettres, et cependant ses produits sont établis dans le tableau des rentrées de l'an 7. Les fermiers ont souscrit un bail, il est vrai, mais ce bail contient un engagement de la part du gouvernement du rétablissement du tarif de 1759. C'est moins les intérêts des fermiers qui sont ici considérés, que ceux du trésor public lui-même. Les victoires de nos armées n'ont pas encore convaincu tous les rois de la nécessité pour eux de faire la paix; il faut encore les combattre, les vaincre. Il est indispensable de fournir au gouvernement les moyens de poursuivre nos victoires.

Le produit de la poste a été compté pour dix millions, et cependant le directoire a annoncé par un message qu'on n'obtiendrait pas cette somme.

Voudrait on laisser augmenter le déficit qui existe entre les recettes et les dépenses, tandis qu'on a un moyen si facile et si peu onéreux d'en combler une partie? puisqu'il est reconnu que le tarif actuel est insuffisant pour remplir les engagemens contractés par le gouvernement, il faut donc recourir à celui que réclament l'intérêt du trésor public et la foi promise aux fermiers.

Sous le rapport des intérêts politiques du gouvernement, et de l'affermissement des lois nouvelles, le projet est extrêmement nécessaire, parce qu'il facilitera et répandra la connaissance des lois sur les poids et mesures, auxquelles le nouveau tarif sera adapté.

Bézard demande que le projet soit mis aux voix.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a pris une résolution qui ordonne la détention des émigrés se disant naufragés à Calais, jusqu'à la paix générale.

Il a entendu un rapport de Chazal sur la remise de la peine aux conspirateurs qui révéleraient leurs complices, qui sera imprimé et ajourné.

LIVRES DIVERS.

Considérations sur l'origine de notre commerce dans les échelles du Levant; sur ses progrès, et sur ce qu'il était à l'époque de la déclaration de guerre de la Porte contre la République française; par l'auteur des *Mémoires* sur divers objets relatifs au service de la marine.

A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Egalité, n°s 1 et 2.

Annuaire du département du Bas-Rhin, pour l'an 7 de la République française une et indivisible, par le cit. Bottin, secrétaire en chef de l'administration centrale du département du Bas-Rhin. Prix, 1 fr. 5 déc. broché.

A Strasbourg, de l'imprimerie de la citoyenne Saltzmann; et se trouve chez le cit. Levrault, imprimeur du département et libraire.

Almanach du commerce de Paris, pour l'an 7 de la République française une et indivisible, par les rédacteurs de celui de l'année derniere, contenant les noms et demeures des négocians, banquiers, agens-de-change, courtiers, commissionnaires en marchandises, officiers de santé, notaires, agens d'affaires, etc. etc.

Prix 6 fr. et 8 fr. 3 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Duverneuil, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 389; Delatynna, rue Honoré, n° 100, et à leur bureau, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 386.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Misantropie et Repentir*, suiv. de *l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la premiere représentation de la reprise de *Charles IX*, trag. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 1ere repr. de la reprise *du Mont-Bernard*, précédée du *vieux Château.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'un ou l'autre*; 2e repr. de *Beau Fils* ou *si bon Homme vit encore*, parodie d'*Ophis*, et *la Danse.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi*, 20 *nivôse an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 15 *frimaire.*

DES murmures, et même des mouvemens insurrectionnels ont eu lieu ici depuis quelques tems. Il a été résolu aujourd'hui qu'on mettrait sur la table de Paul Ier le billet suivant :

» Cosaque, encore notre ami, te souvient-il de tes promesses? Avili par ta mere, courbé sous la dure volonté de ses indignes favoris, tu nous promis secours, et alliance à tous les Européans amis de la justice et de l'*égalité*.

» Alarmé des principes de vérité qui réveillent tes nombreux esclaves, et Moscou en particulier, où déjà tu n'oserais séjourner, pourquoi défends-tu la circulation des bonnes nouvelles? En vain tes ukases..... (1)

D'un Dieu plus fort que toi dépend ta destinée !

» Tu as déjà violé une partie de tes sermens, des sermens de ta jeunesse!.... nous les avions reçus..... et tu sais ce que nous voulons dire, toi qui liras ces caracteres! Prends-y garde, il te reste encore quelques heures...... Tous les parjures périssent ! »

ESPAGNE.

De Cadix, le 28 *frimaire.*

L'ESCADRE anglaise qui croisait devant ce port ou le bloquait, suivant la direction des vents qui regnaient depuis quelques tems, vient enfin de disparaître.

Cette escadre composée de treize vaisseaux de ligne, dont 3 ou 4 à trois ponts, passa le détroit dans la nuit d'avant-hier, 26, fesant route pour la Méditerranée.

ITALIE.

De Naples, le 25 *frimaire.*

Observations sur le manifeste du roi de Naples.

ON était curieux de connaître les motifs qui ont engagé le roi de Naples à rallumer le feu de la guerre en Italie. Les voici tels qu'il les expose dans son manifeste :

1°. Le changement inattendu de gouvernement dans l'Etat de Rome, voisin du royaume de Naples.

2°. L'occupation imprévue de l'île de Malte qui appartient à S. M. S.

3°. La menace continuelle, et les préparatifs d'une invasion prochaine.

4°. Le desir de rendre à la religion catholique l'honneur qui lui est dû.

Si on n'était pas accoutumé à l'impudence des manifestes royaux, on aurait de la peine à croire que S. M. S. prétendît justifier son aggression par de si misérables prétextes.

1°. Tout Etat indépendant peut changer son gouvernement sans qu'aucune puissance ait le droit de s'y opposer. Ne pas reconnaître ce principe, c'est violer non-seulement les droits de l'homme, mais le droit des gens, que les despotes semblent admettre.

2°. L'île de Malte *relevait* de la couronne de Naples, et *appartenait* aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les Français l'ont conquise. Si la conquête laisse intact le droit de *suzeraineté*; le roi de Naples pouvait le réclamer.

3°. Nous ignorons si le directoire français a menacé le royaume de Naples d'une invasion; mais nous savons qu'il a pu l'effectuer plusieurs fois sans obstacles, et qu'il était si loin d'en avoir le projet, qu'il n'avait pas assez de forces dans la République romaine pour en empêcher l'invasion.

4°. Quant au *zele pour la religion catholique*, qui a animé S. M. S., nous le croyons aussi sincere que celui des Anglais, des Russes et des Turcs ses alliés.

Pour le succès de sa juste et sainte entreprise, le roi de Naples comptait non-seulement sur *le secours de ses grands alliés*, mais encore *sur la coopération des Nations italiennes*. Quelles étaient ces Nations disposées à seconder S. M. S.? Etait-ce le roi de Sardaigne, le grand-duc de Toscane, l'aristocratie de Lucques et d'autres aristocraties détrônées? Afin d'inspirer de la confiance aux Peuples, le roi napolitain annonçait qu'il *serait lui-même à la tête des preux soldats de son armée invaincue, et qu'il dirigerait lui-même leurs opérations*. On ignorait que parmi tant d'arts libéraux, (*comme ceux de marchand de poisson, de macaroni*, etc. etc.) que S. M. a professé pour la plus grande gloire du trône, elle possédât aussi l'art militaire. Au reste, tant que S. M. ne se battra pas, elle sera incontestablement aussi *invaincue* que son armée.

Malgré son ardeur guerriere, le roi de Naples ne fera usage de ses forces qu'en cas *d'aggression*, et pour éviter cette fâcheuse extrêmité, *il exhorte tout général et commandant de troupes étrangeres de se retirer et de ne pas se mêler davantage des aventures d'un pays auquel, par droit de voisinage et pour d'autres raisons légitimes, il prend un intérêt particulier.*

Il est fâcheux que les généraux Lemoine et Rusca, n'ayent pas profité d'une exhortation si amicale, et que le général en chef Championnet ne soit pas dans de meilleures dispositions.

Ce manifeste de S. M. S. est aussi remarquable par le ridicule, que la proclamation du général Mack l'était par l'atrocité.

Du 26 *frimaire.*

LA lettre que le roi de Naples a adressée à ses Peuples, avant de commencer les hostilités, n'est pas moins remarquable que son manifeste. C'est un nouveau monument de l'hypocrisie des rois, et de la confiance qu'ils ont dans la crédulité des Peuples.

San Germano, le 22 *novembre* 1798.

» Chers, fideles et aimés sujets, après avoir, pendant presque quarante ans, fait tous mes efforts pour vous rendre heureux et vous secourir dans toutes les calamités qu'il a plu à Dieu de nous envoyer, (*Eh! qu'a fait ce Claude pendant un si long tems pour le bonheur de ses Peuples, que de tuer des sangliers, prendre du poisson au filet, vendre des maccaronis, jouer au ballon, et promener son imbécillité dans un* [illegible] *plusieurs millions de* [illegible] *?*) me voici au moment de mettre le pied hors de ma chere Patrie, pour l'unique objet de défendre notre sainte religion presque détruite, de ranimer le culte divin, de rendre la tranquillité à l'Italie, et de vous assurer, ainsi qu'à vos enfans, la jouissance de ces biens que le Seigneur vous a accordés.

» Si j'avais été sûr de pouvoir atteindre ce but par tout autre sacrifice, croyez que je n'aurais pas hésité un moment de préférer ce moyen; mais comment l'espérer après tant de funestes exemples qui vous sont bien connus?

» Je pars donc à la tête des braves défenseurs de la Patrie, plein de confiance dans le Dieu des armées, qui guidera mes pas et protégera nos opérations. (*Dieu vient de montrer qu'il ne protege pas les violateurs des traités, les promoteurs des guerres injustes.*) Je vais affronter toute sorte de dangers avec la plus grande allégresse, parce que je le fais pour mes concitoyens, pour mes freres, pour mes enfans; car je vous ai toujours regardés comme tels.

» Soyez toujours fideles à Dieu et à celle qu'en ma place je laisse au gouvernement de ces Etats, ma chere et bien-aimée compagne. Je vous recommande donc votre tendre mere. (*Caroline une tendre mere! Caroline qui fait porter le deuil à tant de familles! qui fait gémir dans les prisons des milliers de victimes!*) Je vous recommande mes enfans, qui ne sont pas moins les miens, (*L'ont-ils jamais été?*) mais les vôtres. A tout événement rappelez-vous que vous êtes Napolitains; que lorsqu'on veut, on a du courage et qu'il vaut mieux mourir glorieusement pour Dieu et la Patrie, que d'être honteusement opprimé.

» Que le Seigneur vous accorde, en attendant, toutes les félicités et les bénédictions que vous desire celui qui a été et sera, tant qu'il vivra,

Votre très-affectionné pere et souverain,

FERDINAND.

Voilà comme parlent les tyrans, lorsqu'ils ont besoin de tromper les Peuples. Ils ne craignent pas de blasphémer les noms sacrés de *patrie*, de *citoyen*, de *frere*, etc. etc.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Pérouse, le 27 *frimaire.*

LE 24 frimaire, le général Macdonald, à la tête de la colonne française qu'il commande, est entré dans Rome. Le régiment *Macedonia*, d'environ 2000 hommes, a mis bas les armes et s'est rendu à discrétion. Ce corps est un des meilleurs de l'armée napolitaine. Ses officiers étaient accusés de jacobinisme; ils serviront mieux la cause de la liberté que celle de la tyrannie.

Tout de suite après son entrée, le général Macdonald publia un ordre par lequel il prononçait peine de mort contre les prêtres et les moines, s'il arrivait le moindre désordre dans Rome.

Les consuls rentreront dans Rome dès qu'elle aura été purgée de tous les traîtres qui étaient d'intelligence avec les Napolitains, et qui ont massacré des Français ou des patriotes romains, etc.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Brescia, le premier nivôse.

DOUZE mille Français travaillent près notre ville à des redoutes et batteries. On a mis tant d'activité à approvisionner Mantoue, qu'on a mis un embargo sur les bateaux du Pô et le Tesino, pour les employer au transport des vivres dans cette forteresse.

PIEMONT.

De Turin, le 1er *nivôse.*

VOICI le texte de la proclamation du gouvernement provisoire, au Peuple piémontais.

Hommes libres du Piémont,

Depuis plusieurs siecles, vous gémissiez sous le joug du despotisme; vos droits furent toujours foulés aux pieds. Les semences de la vertu etaient étouffées dans leurs germes; il paraissait impossible que vous pussiez jamais sortir de la léthargie profonde dans laquelle les usurpateurs de votre liberté vous avaient plongés; la philosophie passait pour sottise, l'amour de vos semblables pour faiblesse, le patriotisme était un crime, et l'orgueilleuse ignorance triomphait. [illegible] l'époque de l'insurrection du Peuple français; vous avez long-tems lutté contre la tyrannie chancelante; vous avez soutenu avec courage ses dernieres attaques : elle fesait couler froidement le sang de vos peres, de vos enfans, de vos femmes, de vos freres, et l'heure de votre régénération n'était pas encore arrivée. La Grande-Nation, vivement touchée de votre sort, a reconnu que vos intérêts étaient les siens, et votre liberté a été proclamée. La postérité la plus reculée célébrera cette époque heureuse, qui n'a point d'exemple dans les fastes des révolutions. Les noms d'un Joubert, d'un Eymar, d'un Grouchy, seront un objet éternel de tendresse et d'admiration pour toutes les ames sensibles. L'œuvre de plusieurs siécles a été détruite en trois jours. Pour la soutenir, il a fallu verser des torrens de sang; pour la faire crouler, il n'en a pas été répandu une goutte. Peuple piémontais, tu l'as vu cette époque, et tu as su te modérer : abandonné à toi-même par le roi qui te gouvernait, tu as connu les dernieres et tortueuses manœuvres que lui a suggérées l'astucieuse politique de ses sanguinaires satellites, pour conserver la féroce domination qu'ils exerçaient avec lui. Qu'ils connaissaient peu les cœurs et la vertu du Peuple piémontais! Oui, Peuple digne de la Nation qui t'a délivré, le Monde entier admirera cette vertu que tu viens de déployer; tu as su la manifester dans une circonstance si périlleuse; tu sauras la maintenir sous la direction de ce gouvernement, à qui fut confiée la cause de la liberté. L'obéissance à des lois libres, émanations de la volonté générale, l'amour de la Patrie, l'union doivent être les bases de la conduite de la Nation piémontaise : sa sureté et sa liberté n'ont rien à redouter des efforts de l'ambitieuse aristocratie. Loin de nous l'esprit de vengeance; il ne doit pas entrer dans des cœurs républicains; sachez montrer, par votre générosité, quelle est la différence entre les ames viles des tyrans et les cœurs des hommes libres.

Le gouvernement provisoire, élu par le général en chef de l'invincible armée d'Italie, en se flattant que le Peuple piémontais ne se laissera pas guider par d'autres principes, a conçu l'assurance de votre liberté. Cependant, toujours occupé du grand objet qui lui a été confié, et sur-tout de la régénération du crédit public; considérant que de la soumission aux lois, de l'administration de la justice et de celle des finances, dépend la tranquillité de la Nation : ordonne :

---

(1) On sait que plusieurs des ukases ou édits royaux, prohibent l'entrée de toutes feuilles étrangeres en Russie, à l'exception de la Gazette d'Egypte.

1°. Les lois de l'ancien gouvernement seront en tout provisoirement exécutées.

2°. Tous les magistrats, les tribunaux, les secrétaires d'Etat et toutes les agences des revenus publics, resteront provisoirement dans leur exercice actuel, et conserveront, avec le gouvernement provisoire, les mêmes rapports et la même correspondance qu'ils avaient avec l'ancien.

3°. Tous les actes des magistrats, tribunaux, secrétaires et agences susdites, se feront au nom de la Nation piémontaise, et la date se réglera d'après le calendrier de la Nation française, en y accolant la date de l'ancien style.

4°. Sont abolis généralement tous les titres, devises et distinctions de noblesse; on n'emploiera que le seul titre de *citoyen*. L'usage des livrées, armes, écussons et toutes marques de noblesse est prohibé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Ordre du jour du 5 nivôse.

Le général en chef, de retour de l'expédition du Piémont, après avoir affermi cette nouvelle conquête de la liberté, y avoir établi un gouvernement provisoire, préparé l'organisation d'une armée auxiliaire prête à combattre dans nos rangs, reçu les promesses de fidélité et de dévouement des soldats et des citoyens, assuré enfin des ressources considérables, soit pour l'avantage des troupes françaises en Italie, soit pour le bien-être des troupes de passage, réquisitionnaires et conscrits arrivant de France,

S'empresse de faire connaître à l'armée les heureuses nouvelles qu'il reçoit de l'armée de Naples, et ordonne qu'extrait de la lettre du général en chef Championnet, en date de Rome, 26 frimaire, soit mis à l'ordre ainsi qu'il suit :

Le général Mack s'était avancé pour couper l'armée française jusques sur les bords du Téverone. Les 21 et 22 frimaire, le général Macdonald reçut ordre de se porter en avant de Cantalupo, les généraux Rey et Dufresse vers le même point sur les routes de Rome, et le général Lemoine du côté de Montebellano et d'Aquila. Le quartier-général fut établi à Cantalupo.

Enveloppé par cette manœuvre, le général Mack, à l'approche de nos troupes, se retira vers Frescati et Albano, une colonne passa sous Rome, dont nous étions redevenus maîtres, et le 25 parut vouloir attaquer.

Un combat fut livré dans les plaines de Storta, où la 11ᵉ demi-brigade de bataille, les 7ᵉ et vingt-cinquieme régimens de chasseurs à cheval attaquerent et défirent un corps considérable, composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Douze cents prisonniers, des canons, des drapeaux furent le fruit de cette journée. Le lendemain d'autres corps épars ont mis bas les armes : le reste de l'armée ennemie est en pleine retraite, et nos troupes les poursuivent. Naples sera bientôt menacée.

Les résultats des divers combats livrés par notre armée depuis 17 jours, et toujours à notre avantage, ont été 12,000 prisonniers, 99 pieces de canon de calibre français, 21 drapeaux, 3,000 chevaux ou mulets, des bagages, munitions, etc.; l'expulsion des ennemis de presque tout le territoire de la République romaine, et l'occupation de quelques places sur le territoire napolitain.

Les plus grands éloges sont dus à la onzieme demi-brigade de bataille; aux 7ᵉ et 25ᵉ de chasseurs à cheval; au général de division de cavalerie Rey; au général de brigade de cavalerie Forest; à l'adjudant-général Bonami, au citoyen Leblanc, chef de brigade, et Vincent, chef d'escadron du 16ᵉ régiment de dragons; aux aides-de-camp du général en chef, Laraiterie, Couroux, Négay et Romieux; à ceux du général Rey, Froscard et Rey; du général Macdonald, Lacroix et Resinard; du général Mathieu, Trinquaille; aux adjoints Michaud et Duveyrier; au citoyen Verges, chef de bataillon de la 11ᵉ demi-brigade, qui a combattu comme volontaire; et Gardel, capitaine au 3ᵉ de cavalerie, qui tous ont contribué par leur bravoure au succès de cette journée.

L'adjudant-général Bonami a été nommé, sur le champ de bataille, général de brigade; le chef de bataillon, Laraitrie, chef de brigade; et le capitaine Romieux, chef d'escadron; le citoyen Jacquet, capitaine au 7ᵉ de chasseurs, a été également nommé chef d'escadron; et le citoyen Durich, chasseur, sous-lieutenant, pour avoir pris trois drapeaux à l'ennemi : toutes ces promotions ont été accordées au mérite et à la valeur.

Boulogne, le 14 nivôse.

Le cap. Bouthier, un de nos corsaires, vient d'entrer dans le port avec un bâtiment superbe, richement chargé, qu'il a pris au moment où il sortait des ports d'Angleterre.

Hier, deux autres corsaires de ce port, capitaines Audibert et Denis Bucaille, ont rencontré un gros bâtiment. Ils tirent deux coups de canon pour faire arborer pavillon à ce bâtiment : l'Anglais hisse *pavillon suédois ! ! !*

Les deux capitaines approchent sans aucune intention hostile; on leur lâche à l'instant plusieurs bordées à mitraille; il y avait des morceaux de verre. Ces assassins avaient à bord 200 hommes. Les Français ont eu seize blessés et dix morts, parmi lesquels sont le capitaine Denis Bucaille, et Faure, jeune marin, éleve de l'école centrale. Un capitaine en second et trois blessés viennent de mourir.

Pendant le combat un homme se cachait; le maître d'équipage le force de courir à son poste; le lâche a reçu un coup de feu qui l'a renversé mort sur le tillac.

Paris, le 19 nivôse.

Voici le *conclusum* accepté par la députation de l'Empire, dans sa séance du 9 nivôse, concernant le ravitaillement d'Ehrenbreistein, et par lequel elle a trompé les espérances des ennemis de la paix.

Il sera fait la réponse suivante à la communication du plénipotentiaire impérial.

La députation de la pacification de l'Empire a vu, dans la note du plénipotentiaire impérial, du 22 décembre, son desir d'apprendre quelles démarches la députation de la pacification de l'Empire jugeait les plus propres à parvenir enfin au ravitaillement d'Ehrenbreistein.

La députation a pris cet objet en grande considération, et a arrêté qu'il serait adressé, à ce sujet, une note ultérieure aux ministres français, qui avaient donné l'assurance, dans une de leurs notes du 22 frimaire, qu'ils feraient parvenir à la connaissance de leur gouvernement, et recommaderaient à son attention particuliere les vœux et les demandes de la députation de la pacification de l'Empire, concernant la situation actuelle de la rive droite du Rhin, et sur-tout Ehrenbreistein et les contributions imposées récemment.

Comme dans l'intervalle la députation a eu avis que la rive droite a reçu quelque soulagement, il lui est agréable de pouvoir témoigner aux ministres français la sensibilité de leur recommandation active, et des intentions pacifiques et amicales de leur gouvernement. La députation croyait pouvoir s'attendre à recevoir un avis aussi satisfesant relativement à Ehrenbreistein, mais son attente a été frustrée jusqu'à ce moment : de prompts secours deviennent cependant très-urgens, parce que chaque jour du blocus augmente les besoins de la garnison, de la fortification et des malheureux habitans du thal d'Ehrenbreistein.

On se voit donc contraint de prier très-instamment et itérativement les ministres de la République française, de donner, le plutôt possible, à la députation de l'Empire l'assurance que le gouvernement français a donné, conformément aux conventions, les ordres nécessaires pour le ravitaillement de la forteresse et du thal d'Ehrenbreistein, et qu'il protégera efficacement les pays encore occupés sur la rive droite du Rhin, contre les oppressions dont les menacent encore quelques commissaires français.

Si cette note à laquelle le plénipotentiaire impérial n'hésitera pas sans doute de se joindre, n'avait pas un prompt succès, on priera M. le plénipotentiaire d'en faire le rapport à sa majesté impériale, en se référant à la communication antérieure de la députation du 17 mars 1798.

— L'entretien de nos prisonniers en Angleterre vient d'être retiré à la compagnie, à la tête de laquelle étaient Vaucher et Koffmann. Une autre compagnie s'est chargée de cette entreprise à meilleur marché.

— On a exigé un nouveau serment dans l'armée autrichienne. Les réglemens militaires y sont d'une sévérité excessive. On parle de fusiller les officiers pour la moindre faute.

— On lit dans un journal de Milan, du 2 nivôse, la lettre suivante :

Rivaud, ambassadeur de la République française, au directoire exécutif de la République cisalpine.

Citoyens directeurs, j'ai été informé que des malveillans avaient répandu, dans la ville de Brescia, qu'on allait céder cette ville à l'empereur. Une telle imposture s'appuyait sur une prétendue lettre du général Cecchi à son pere. Quelle qu'en soit la source, je vous invite à ordonner aux autorités de cette ville à la démentir solemnellement.

P. S. Je crois devoir vous annoncer que je viens de recevoir du directoire exécutif de France un courier apportant un arrêté du 24 frimaire, qui renouvelle l'ordre au citoyen Fouché de sortir d'Italie. Si donc vous aviez connaissance qu'il fût sur votre territoire, je vous prie de m'en informer.

— Une proclamation des commissaires Duport et Bertholio, après leur rentrée à Rome, nous apprend que Viterbe, cette ville coupable, où pendant la retraite de nos troupes, des Français ont été pillés et assassinés, a été saccagée et livrée aux flammes. La même proclamation porte que toute commune qui se révoltera ou qui souffrira que les Français ou les patriotes romains soient pillés ou assassinés, qui empêchera la circulation des convois de vivres ou d'argent destinés pour l'armée française, sera soumise à une exécution militaire, et même livrée aux flammes, suivant la gravité des circonstances.

— D'après les tableaux statistiques qui ont paru à Rastadt, les princes et les Etats laïcs perdent sur la rive gauche du Rhin 472,000 milles d'Allemagne de superficie, et 1,144,523 ames; les Etats ecclésiastiques en Allemagne présentent une masse d'indemnités de 1,122,000 milles de superficie, et 1,844,650 ames; les petites abbayes et les couvens n'y sont pas compris.

— On écrit de Nantes que l'embargo mis sur les bâtimens destinés pour Saint-Domingue, est levé.

— Après avoir débarqué les Napolitains à Livourne, la flotte de l'amiral Nelson s'est partagée en deux : une division a fait voile pour les côtes de Gênes, et l'autre pour la Sicile.

— Sept chefs de révoltés viennent d'être condamnés à mort par la commission militaire, séante à Luxembourg, département des Forêts. Ils ont été fusillés.

— L'envoyé d'Angleterre, à Turin, est arrivé à Munich. Le ministre de Prusse, à la cour de Sardaigne, lui avait fait avoir des passeports du commandant en chef de l'armée française.

Voici, sur Toussaint Louverture, des détails qu'on jugera sans doute ne pas être dénués d'intérêt; ils sont donnés par un citoyen nouvellement arrivé de Saint-Domingue.

Il porte le titre de général en chef de Saint-Domingue, Noir-Créole, âgé de 52 ans, de moyenne stature, il est né esclave sur l'habitation Bréda, à peu de distance du Cap. Dès son bas âge, il annonça des dispositions heureuses qui attirerent l'attention de ses maîtres. A peine fut-il en âge de suivre les travaux de la culture, que son esprit d'ordre et d'économie lui fit confier la direction des affaires les plus essentielles de l'habitation; il remplit avec succès cet emploi.

Baillon-Libertat gérait alors l'habitation sur laquelle était Tousssaint. Il apprécia le mérite de ce jeune Noir, et voulut en faire un ami, en l'attachant de plus près à sa personne. Il lui apprit lui-même à lire et à écrire. Ses leçons développerent le caractere de son éleve. Toussaint, quoique esclave, n'était ni traité, ni regardé comme tel, et son maître dès-lors lui fit une pension annuelle de huit cent francs : il était vu avec plaisir par tous les anciens negres libres, et considéré des grands planteurs.

Toussaint, dont les facultés intellectuelles se mûrissaient en raison des rapports habituels qu'il avait avec la classe des libres, portait ses réflexions sur la dégradation de ses freres. Il ne pouvait concevoir par quelle fatalité l'esclavage se trouvait si près de la liberté, et comment une différence dans l'épiderme avait mis une si énorme distance d'un homme à un autre. Ses idées s'agrandirent en entendant plusieurs fois citer des passages de Raynal. Il parvint à se procurer son ouvrage. Ce livre l'enflamma d'enthousiasme pour la liberté générale. Il avait souvent les yeux sur cette page, où Raynal paraît annoncer le libérateur qui devait arracher à ses fers une grande portion de l'espece humaine. Il revenait sans cesse à cette prédiction dont il était si frappé.

Cependant la révolution française proclamait en Europe les droits éternels de l'homme. Les premieres nouvelles qui l'annoncerent en Amérique, donnerent à Toussaint l'idée du rôle qu'il a pris depuis. Pour se mettre au cours des événemens, il s'adressa à un Européan philantrope à qui il remit les fonds nécessaires pour un abonnement aux journaux français. A cette époque, un homme de couleur, connu par le zele infatigable qu'il a mis à défendre la cause de ses freres, fesait concevoir à Toussaint le projet d'être aussi le défenseur des siens; mais voyant

bientôt les obstacles qu'on opposait à l'admission des noirs à l'état d'homme ; les décrets des 15 mai et 24 septembre 1791, et 4 avril 1792, qui tous consacraient l'esclavage, trompant son espoir, il ne songea plus qu'à conquérir par la force les droits que la cupidité, l'orgueil et une fausse politique refusaient à ceux de sa couleur.

Le roi d'Espagne commençant alors la guerre avec la France, lui fit proposer ainsi qu'à quelques autres chefs noirs, de leur accorder la liberté qu'on leur refusait en France, s'ils voulaient combattre sous ses drapeaux. Toussaint, qui ne vit dans cette offre que le moyen d'arriver à la liberté, accepta : mais dès l'instant que la France, par son décret du 16 pluviôse, eût appelé à la liberté la population noire des Antilles, Toussaint résolut de rentrer dans sa Patrie et de tourner contre l'étranger les armes qu'il avait portées contre elle ; en effet, on sait comment il l'a servie. Plusieurs autres chefs noirs, guidés par lui, s'attacherent à la même cause. Je dois ici remarquer que de tous les Noirs qui rentrerent alors au sein de la République, aucun ne l'a trahie jusqu'à ce jour.

Depuis long-tems j'avais conçu le desir d'aller étudier Toussaint chez lui-même, et j'y fis un voyage. J'y fus conduit par un de ses neveux. A mon arrivée, je ne trouvai sur l'habitation que la femme du général avec qui je conversai. On vint, pendant notre entretien, lui annoncer l'arrivée du général en chef. Au nom de son mari, je vis son visage s'épanouir ; elle se leva pour aller l'embrasser. Revenus auprès de moi, ils s'assoient l'un à côté de l'autre. Il succede un silence de quelques minutes, et je ne fus pas peu étonné de remarquer dans le maintien de l'un et de l'autre, dans l'expression de leurs physionomies, ces douces émotions qu'éprouvent deux jeunes amans. Je rompis ce silence pour témoigner au général combien j'étais flatté de le voir. Il me répondit par un sourire, me prit par la main et embrassa encore une fois son épouse. La conversation devint bientôt gaie ; et durant toute la soirée il ne fut question que de sa femme. Il me raconta presque tous les détails d'une vie domestique de 20 ans, semés de traits du plus grand intérêt, parmi lesquels j'en apperçus beaucoup qui décelent l'homme fait pour influer sur le sort de ses semblables, et pour produire un grand résultat.

C'est moi, me disait-il, qui ai choisi ma femme. Mes maîtres voulaient me marier avec de jeunes et fringantes négresses. J'ai toujours su résister aux volontés qui contrariaient mes goûts, dans l'idée que je me formais d'un heureux mariage. Jusqu'au moment de la révolution, je n'avais pas quitté ma femme une heure. Nous allions travailler à notre place (1) en nous tenant la main ; nous revenions de même ; à peine nous appercevions-nous des fatigues du jour. Le ciel a toujours béni notre travail ; car non-seulement nous nagions dans l'abondance et nous fesions des épargnes, mais nous avions encore le plaisir de donner des vivres aux Noirs de l'habitation lorsqu'ils en manquaient.

Les dimanches et les fêtes, nous allions à la messe, ma femme, moi et mes parens. De retour à la case, après un repas agréable, nous passions le reste du jour en famille, et nous le terminions par la priere que nous fesions en commun.

Au moment de la révolution, ma plus grande peine fut d'avoir quitté ma femme ; et je ne me suis battu avec courage et n'ai eu l'esprit libre pour toutes mes opérations, que lorsque je savais ma femme en sûreté. Je n'ai été parfaitement heureux qu'après avoir acquis pour elle cette retraite, où je viens passer les jours les plus agréables, et me soulager des inquiétudes des affaires publiques.

La situation de l'habitation du général est à la fois la plus riante et la plus pittoresque que j'aie vu dans la colonie. A neuf lieues des Gonaïves et à trois lieues de la partie espagnole, c'est une solitude agréable et paisible. La maison principale et les cases des cultivateurs sont bâties sur un plateau peu élevé ; et au bas sont des plantations de cafés, au bord d'une riviere qui vient de la partie espagnole, et dont le cours forme ici deux tiers d'un cercle autour de la maison. D'un coup-d'œil on apperçoit toutes les plantations qui sont dans le meilleur état. La vue est bornée de tous côtés par des mornes dont la position rend cette vallée charmante, et présente le plus joli tableau.

Tout respire l'ordre et la décence dans la maison du général Toussaint. Son épouse, malgré le soin qu'elle prend de son ménage, travaille encore elle-même à la culture des cafés. Toussaint m'a montré une partie de son terrain cultivé par elle et par les femmes qui la servent.

(1) Portion de terre qu'on donnait aux Noirs, pour y cultiver eux-mêmes les racines nécessaires à leur nourriture.

La citoyenne Toussaint a environ 40 ans ; et quoique la plus grosse femme que j'aie vue à Saint-Domingue, l'ensemble de sa personne n'est pas désagréable ; sa physionomie est douce et exprime la candeur ; elle paraît avoir la modestie d'une fille de vingt ans. Tout ce qui l'entoure partage ses mœurs simples.

THÉATRE FAVART.

Ce théâtre est celui qui, dans un moment difficile, a prouvé le premier que des moyens naturels, des nouveautés choisies, des efforts constans, un prompt retour au bon goût, pouvaient remédier aux effets d'une désertion passagere, ramener le public, et le punir de quelque ingratitude en lui procurant de nouveaux plaisirs. Il n'a pu perdre de vue un moment cette intention premiere, qui a semblé présider à sa réorganisation ; depuis cette époque, il a compté par ses succès presque tous les ouvrages qu'il a établis. Il vient de tresser une couronne nouvelle à l'immortel Grétry ; le public, d'une voix unanime, la décernait à cet artiste par ses applaudissemens. C'est le 12 de ce mois, à la premiere représentation d'*Elisca*, que, pour la quarante-sixieme fois, Grétry a reçu la palme due au talent.

Nous parlerons peu de l'ouvrage en faveur duquel ce compositeur a rappelé sa verve non moins poétique que musicale. Il est moins difficile d'adopter le genre créé par Sédaine, que de le remplacer. L'auteur d'Elisca, le citoyen Favieres, n'a cherché peut-être qu'un moyen d'offrir au citoyen Grétry une occasion nouvelle de retrouver les suffrages publics. Qu'on se figure un enfant condamné par des lois superstitieuses, à périr sur les bord du canal Mozambique, et on aura une idée du sujet d'Elisca, où l'Amour maternel.

Des tableaux et peu de scenes filées ; de la pantomime et peu de développemens ; quelques traits de dialogue semés comme points de reconnaissance ; des coups de théâtre, et une action souvent vide et languissante ; une peinture trop détaillée peut-être des mœurs des insulaires africains, des scenes d'enfant prolongées outre mesure ; voilà sans exagération ce qui constitue cet ouvrage. La magie des décorations, la variété des tableaux, la richesse et la variété des costumes, la beauté du spectacle achevent de mettre cette piece au rang de celles qui charment les yeux plus qu'elles n'intéressent l'ame, plus qu'elles ne satisfont l'esprit.

C'est en relisant les excellens mémoires de Grétry sur la musique, qu'on conçoit la nécessité d'entendre nombre de fois la production d'un compositeur habile, pour en apprécier les beautés, pour en découvrir toutes les intentions. Dans ses essais, Grétry décele en philosophe, et en moraliste, les secrets les plus cachés de son art ; secrets qu'on ne possede pas utilement sans une connaissance exacte de l'homme, unie à celle des principes qu'un goût épuré, et un génie musical, peuvent seuls ensuite faire retrouver à l'application. Mais sans prétendre analyser ici, et approfondir toutes les beautés du nouvel ouvrage, il en est qui frappent tellement les moins connaisseurs, que leurs sensations premieres ont dicté, comme par instinct, le jugement qu'ils doivent porter.

Tel est l'air de fureur chanté par le sauvage prêt à perdre son fils ; un duo de négres, petit chef-d'œuvre de naturel et de naïveté, qu'on fait répéter chaque fois, (quoique Grétry ait écrit lui-même qu'un *bis* détruit l'illusion pour un quart d'heure) le chant religieux du portugais et des jeunes africains ; surtout la marche des victimes vers le bûcher, morceau supérieur dans lequel on ne sait qu'admirer le plus, ou de la beauté du prélude, ou de la pureté du chant, ou de la force des oppositions formées par les cris d'allégresse des barbares.

En 1794, Grétry donna Callias. Aucun nouvel opéra de lui n'ayant paru jusqu'en l'an 5, quelques personnes croyaient que ses nombreux ouvrages avaient épuisé son génie. Lisbeth parut ; son auteur fut couronné. Nous écrivions alors que c'était là le plaidoyer de Sophocle ; huit jours après Anacréon se fit entendre ; Elisca est aujourd'hui couronnée : puisse Grétry plaider longtems de cette maniere la cause de son génie, au sommeil duquel cependant personne n'a plus le droit de croire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 NIVÔSE.

Foncès, *de Jemmappes*, combat le projet de Villers. Il témoigne son étonnement de ce que la France, accrue en population et en territoire, ne donne pas aux postes aux lettres un produit plus élevé que dans l'ancien régime, sur-tout quand le tarif ancien est déjà considérablement augmenté. Pour adopter le nouveau projet, pour élever de nouveau le tarif des postes, il faudrait être parfaitement certain de l'existence du déficit, où savoir s'il n'y a pas un vice réel de la part de l'administration.

L'opinant indique quelques parties du service comme pouvant donner lieu à des réformes et à des économies. Il demande la question préalable sur le projet, et le renvoi de ses observations à la commission, afin que, sans augmenter le tarif actuel, elle fasse concorder celui qui existe avec le nouveau système des poids et mesures.

Batz appuie le projet par les motifs énoncés au rapport.

Groscastand-Dorimont combat le projet de la commission. J'ai la plus grande confiance, dit-il, dans les membres qui composent le directoire exécutif. J'en ai beaucoup aussi dans les lumieres de la commission des finances et de son rapporteur, mais ils ne sont point infaillibles.

L'opinant établit par des calculs, que le nouveau tarif proposé éléverait à plus de 3 millions le bénéfice annuel des fermiers.

Qui de vous, ajoute-t-il, pourrait consentir à laisser s'opérer des gains aussi monstrueux ? Quel est celui auquel la constitution pourrait le permettre ? Le produit de la poste aux lettres est, quoiqu'on en puisse dire, une contribution levée sur le Peuple, comme toutes celles levées par des moyens indirects. Nous ne pouvons consentir d'autres contributions que celles reconnues nécessaires pour l'utilité générale ; or, ici ce ne serait point les intérêts généraux de la Nation, mais ceux des fermiers que nous stipulerions en augmentant le tarif.

Les fermiers ont, dit-on, réclamé le tarif de 1759, et on leur a promis d'accéder à cette demande ; mais ils ont dû stipuler d'après les lois existantes, et nullement d'après de futurs contingens qu'on n'a pu leur faire espérer.

Le directoire vous demande le rétablissement du tarif de 1759, et en cela il remplit l'engagement qu'il avait pris de vous le demander ; il satisfait aussi à son devoir. Le votre est de ne consentir pas à des conditions évidemment onéreuses au Peuple français, le vôtre est de répondre par un refus.

Si les fermiers sont mécontens, qu'ils résilient ; on aura alors la preuve que leur bénéfice n'est pas proportionné aux chances de perte qu'ils ont pu courir ; s'ils ne résilient pas, vous aurez la preuve qu'ils trouvent leur bénéfice actuel assez considérable.

Je terminerai par rapporter au conseil deux faits incontestables.

Le premier, c'est que dans l'état actuel des choses les administrateurs fermiers des postes se sont réservés 40 mille francs chacun, pour appointement spécial et personnel à titre de régisseurs. Ensuite ils demandent, comme fermiers, un bénéfice que j'ai prouvé ne devoir pas être moindre de 3 millions par année. Pouvez-vous à la fois les payer et les indemniser comme régisseurs, et leur ménager de gros bénéfices comme fermiers ?

Voici le second fait : Lorsqu'il fut question d'adjuger le bail de la poste aux lettres, il se présenta une compagnie qui offrait un million de plus que la compagnie actuelle ; elle présentait en fonds de terre un cautionnement de plus de 7 millions ; elle laissait au gouvernement la faculté de changer son caissier, et d'épurer ses administrateurs, s'il le jugeait convenable. Cette compagnie n'eut pas la préférence.

L'opinant termine par réclamer la question préalable sur le projet ; il demande, en outre, qu'on adresse un message au directoire exécutif, à l'effet de savoir si dans l'état actuel des choses, les fermiers sont décidés à résilier leur bail.

Cet avis est fortement appuyé.

Vezin commence une opinion à l'appui du projet, et entre dans des détails assez étendus pour prouver l'existence du déficit, et la nécessité où est l'Etat de trouver un remede à ce déficit..... L'opinant n'étant entendu qu'au milieu d'un tumulte assez général, s'écrie : citoyens représentans, il me parait inutile que je poursuive puisque vous ne paraissez pas disposés à m'entendre avec plus de faveur et d'attention..... Il descend de la tribune.

Mansord lui succede, et après avoir établi, par des calculs, que le tarif proposé ne serait avantageux qu'aux seuls fermiers, il demande, 1°. que si le tarif actuel est augmenté, ce ne soit qu'au bénéfice du trésor public et non des fermiers, qui doivent purement et simplement remplir les clauses obligatoires du bail.

2°. Que la commission examine si le tarif ne pourrait pas produire davantage, non en étant

élevé, mais au contraire en éprouvant une diminution, sur-tout relativement au port des matieres d'or et d'argent : ce port diminué les envois pourraient être bien plus nombreux, et les produits plus considérables.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à sextidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Perrin, des Vosges.

SEANCE DU 14 NIVOSE.

Les commissaires de la comptabilité nationale font parvenir au conseil, en conformité des lois du 18 frimaire et 15 thermidor an 4, l'état des comptes qu'ils ont arrêtés pendant le trimestre de vendemiaire an 7.

Le conseil renvoie cet état à la commission de surveillance de la comptabilité nationale, et se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Heurtault-Lamerville a la parole pour une motion d'ordre ; il dit :

C'était à ce jour, sextidi que le conseil, par un arrêté, avait fixé le commencement de la discussion sur l'instruction publique.

Vos commissions d'instruction et d'institution réunies, ont appelé de toutes parts les observations sur leurs travaux ; elles ont profité surtout des réflexions de beaucoup de membres du conseil. C'est une de ces réflexions qui m'a fait demander la parole.

Les écoles primaires avaient été mises, lors de ma demande, à l'ordre du jour. Il m'a été observé qu'il conviendrait de discuter d'abord le plan général et le projet de notre collegue Roger-Martin. Je joindrai à cette juste réflexion quelques observations préliminaires à toute discussion.

Citoyens collegues, vous avez surement lu avec attention les divers rapports et projets de résolution qui sont des parties détachées dont l'ensemble forme le plan général d'instruction publique ; ainsi vous êtes à même de porter votre jugement sur le tout. Mais vous êtes trop sages pour ne pas vouloir examiner avec la même maturité de réflexion les opinions différentes qui seront émises sur cette partie trop négligée et si essentielle de la législation. Quelle que soit la bonté des projets nouveaux qui peuvent vous être soumis successivement, vous ne voudrez pas écarter avec précipitation, sans le comparer dans le silence, l'ouvrage de plusieurs mois de vos commissions, et vous croirez sans doute devoir permettre et donner le tems à leurs divers rapporteurs de répondre aux objections qui leur seront faites, avant de vous déterminer à accorder la préférence à aucun projet.

Je demande, citoyens représentans, que le plan général de vos commissions soit discuté avant leurs projets particuliers de résolution, et qu'à dater d'octidi prochain, les 1er, 4 et 8 de chaque décade, appellent la discussion sur l'instruction publique, en cédant néanmoins la priorité à tous les projets de finance.

Pison-Dugaland. Je demande à faire, par motion d'ordre, une observation sur la proposition de Heurtaut-Lamerville ; elle tend à nous faire embrasser dans une vaste discussion, l'ensemble des travaux de la commission d'instruction publique, et les projets sur les écoles spéciales, sur celles primaires, sur celles centrales, sur les lycées, etc. tous objets qui solliciteront ensuite une discussion particuliere et de détail. A l'égard des lycées, je déclare que je suis dans l'intention de combattre cette institution ; c'est aussi l'intention de plusieurs de nos collégues.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de discuter le projet de Roger-Martin.

Cet avis est adopté, et le conseil décide qu'il commence par discuter le projet présenté sur les écoles primaires.

La discussion se rétablit sur le rapport de Villers, relatif au tarif de la poste aux lettres.

Bardou-Boisquetin. J'ai une observation à faire. Je demande combien de fois le conseil laissera sans exécution ses arrêtés, qui ont fixé à des jours divers la discussion sur le vagabondage, et celle sur la responsabilité des communes. Dois-je ajouter pour décider le conseil à s'occuper de ces objets, qu'un nouvel assassinat vient d'être commis dans la commune du Mans, chef-lieu du département. Un commissaire de police, sortant du spectacle avec son épouse, a été atteint au bras d'un coup de pistolet, tiré à bout portant.

L'enflure a été si considérable que l'on craint d'être obligé de recourir à l'amputation, et que les balles n'aient été empoisonnées. Puisque les crimes se multiplient, il est indispensable de s'occuper des moyens de les réprimer.

Je demande que les projets dont j'ai parlé, soient enfin discutés.

Le président. Les commissions chargées du projet dont il s'agit, se sont de nouveau réunies, mais n'ont pas encore mis la derniere main à leur travail. Un nouvel ajournement est nécessaire.

Duchâtel, de l'Aube demande que la discussion sur les postes ne soit reprise qu'après l'impression des discours prononcés sur cet objet.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Mamert-Coullion. Nous sentons tous qu'il est instant d'appliquer au tarif de la poste aux lettres le système des poids républicains et celui des nouvelles dispositions monétaires : nous convenons tous de la nécessité d'élever promptement les recettes publiques au niveau des dépenses, et de prévenir le déficit qui nous menace ; nous sommes également presque tous d'accord sur les avantages qui résulteront de l'adoption du nouveau tarif, et nous avouons que la poste aux lettres est celui de nos impôts qui peut être le plus augmenté, sans que le pauvre en éprouve de surcharge et sans faire plus de frais.

La question sur laquelle nous ne sommes pas encore d'accord, se réduit donc à deux points.

1°. Quel est le produit du tarif actuel de la poste aux lettres ?

2°. Quel sera le produit du tarif qu'on propose ?

Pour démontrer l'inexactitude des évaluations présentées par votre commission et par le dernier message du directoire exécutif, établies l'une sur l'autre, il suffit de les rapprocher de celle jointe au message du 11 prairial, an 5.

J'ai essayé d'en calculer les bénéfices, et j'ai trouvé que le tarif de l'an 5, donnant un produit de 19,500,000 francs avec un prix moyen de 9 s. 6 d., le tarif proposé avec un prix moyen de 6 d. produirait 24,631,578 francs. En calculant sur cette donnée, la recette excéderait les charges du bail de 7,881,578 francs. Le trésor public recevrait 10,150,000 francs pour le prix du bail ; 80,000 sur le premier million, excédant 800,000 fr. sur le second ; 1,200,000 fr. sur les troisieme et quatrieme ; 1,940,789 fr. sur la moitié du restant ; en tout, 14,790,789 fr.

Les fermiers régisseurs préleveraient 6 millions sur les frais d'administration, 200,000 sur le premier million excédant ; 300,000 fr. sur le second ; 800,000 fr. sur les troisieme et quatrieme ; 1,940,789 sur la moitié du restant : en tout 9,840,789 fr.

Leur bénéfice s'éleverait par année à 3,240,789 fr. ; ils n'ont pas dû s'attendre à cet énorme bénéfice indépendamment des appointemens qui leur sont alloués, puisqu'ils n'évaluent le produit de la poste aux lettres qu'à 15,100,000 fr., et qu'ils craignent que la recette ne couvre pas leurs frais.

Je demande l'adoption du tarif nouveau, la résiliation du bail, et que le directoire soit autorisé à passer un nouveau bail.

Hermandès rappelant les observations de Dorimond, Mansord, et des autres opposans, conclud à la question préalable sur le projet.

Bergasse-Laziroule émet une opinion nouvelle, et propose un terme moyen duquel il attend la conciliation des deux avis opposés. Il remarque que toutes les objections faites contre le projet de la commission prennent leur source dans la crainte que le conseil a de voir des fermiers profiter seuls du bénéfice considérable que doit produire le nouveau tarif ; mais cette difficulté peut être résolue, dit-il, en fixant un *maximum* au bénéfice des fermiers, quelle que soit la recette, et en fesant tourner le surplus au seul bénéfice du trésor public.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a rapporté la résolution prise hier sur les naufragés de Calais, et demandé un nouveau rapport à sa commission. Deux opinions ont été entendues, l'une tendante à déporter ces individus de suite, l'autre à les traduire devant une commission militaire.

Nous sommes aujourd'hui certains que les bruits d'une insurrection au Caire étaient très-fondés. Comme en Europe, elle a eu parmi les Turcs le fanatisme religieux pour prétexte, et le besoin de dominer pour véritable cause. Les Turcs voulaient bien contribuer et asseoir les contributions sur la contrée, mais ne voulaient pas les payer eux-mêmes. L'insurrection a eu lieu le 30 vendemiaire ; elle a duré deux jours, et s'est fait pressentir plusieurs jours d'avance. Le général Dupuis, au commencement de l'orage, a voulu faire tête avec quelques hussards ; il a succombé, ainsi que plusieurs de ses braves. Les autres l'ont ramené chez lui, et il y a rendu les derniers soupirs. L'armée a vengé d'une maniere terrible la mort d'une centaine de Français qui ont péri dans cette insurrection. Plus de six mille Turcs ont payé de leur vie leur audace factieuse et fanatique. On a trouvé des Mamelouks chez les principaux Turcs, chez les imans où prêtres, qui sont en Egypte comme en Europe, les plus ardens propagateurs de l'insurrection contre les Français. Le général Bonaparte n'a point péri dans cette insurrection, comme on en avait fait courir le bruit. Sa prudence en cette occasion a égalé le courage de son armée. Il jouissait de sa gloire et de sa santé, au moment du départ du navire qui a apporté ces nouvelles en Italie.

LIVRES DIVERS.

Répertoire du domaniste, ouvrage utile aux administrations, aux juges, hommes de loi, notaires, avoués, greffiers et huissiers ; aux employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national ; aux commerçans, propriétaires et aux citoyens qui passent fréquemment des actes ; par l'auteur du *Dictionnaire des domaines*, 1 vol. in-8° de 668 pages, imprimé sur grand raisin en petits caracteres. Prix, 10 fr. et 12 fr. par la poste.

A Paris, chez H. L. Perronneau, imprimeur, rue des grands Augustins, n° 14.

On a fondu dans cet ouvrage les lois, arrêtés, lettres et instructions des ministres, rendus sur la partie domaniale. On y a joint des extraits des ordres généraux de régie, et des formulaires des procès-verbaux et actes à rédiger par les préposés. On peut le regarder comme un recueil très-complet sur tout ce qui tient aux domaines, à l'enregistrement et à tous les droits qui y ont rapport.

ERRATA.

Dans le n° 107, pag. 436, 3e colonne, *Œuvres de Léonard*, ligne 38e, plus pur que Théocrite, *lisez* : plus paré que Théocrite.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. le Chant des victoires et celui du départ ; *Ariane*, opéra, et le ballet *du berger Pâris*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Caston et Bayard*, trag. en 5 actes, suivie *du vieux Cousin*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la seconde représentation de la reprise de *Charles IX*, trag. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *le Major Palmer*, suiv. *des Comédiens ambulans*, op. bouffon en deux actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen* ; *Pour et Contre*, et *Beau Fils* ou *si bon Homme vit encore*, parodie d'*Ophis*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. Primedi, 21 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 18 frimaire.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 frimaire.

M. Pitt présente un bill pour rapporter celui des taxes assises de l'année derniere, et pour le remplacer par un nouveau droit sur le revenu.

Sir R. Clayton dit que, s'il avait été présent aux dernieres séances, il aurait voté pour l'augmentation de la marine; mais qu'il ne consentira jamais ni à aucune alliance avec les puissances continentales, ni à aucun emprunt en leur faveur. Je suis, ajoute-t-il, contre M. Pitt et pour M. Fox. (On le rappelle à l'ordre, parce qu'on ne doit jamais nommer aucun membre.) Je sais qu'il est difficile de renvoyer le ministre; mais on en viendrait à bout avec de la persévérance. Je m'oppose au bill, et je demande au moins qu'on impose une taxe de 20 pour 100 sur tous ceux qui ont des places ou pensions de 1000 liv. sterl. et au-dessus.

M. Pitt annonce qu'il demandera la permission de présenter un bill pour faire des amendemens à l'acte concernant la vente de la taxe des terres.

Du 28 frimaire.

Les lettres de Philadelphie continuent à donner les détails les plus satisfesans sur la diminution de la fievre jaune. Voici l'extrait d'une lettre du consul britannique auprès des Etats-Unis, datée de Chesnut-Hill, près Philadelphie, le 13 brumaire.

» Une succession de gelées assez fortes, dit-il, a tellement diminué l'épidémie, qui depuis plusieurs mois ravageait ces contrées, que le comité de santé a cru pouvoir inviter tous les habitans, qui avaient cherché leur salut dans la fuite, à rentrer dans la ville. »

L'agent de la République française, qui partit de France avec des propositions conciliatoires pour les Etats-Unis, est arrivé en Amérique et y a été fort bien reçu.

Un journal de l'opposition assure aujourd'hui que l'Angleterre renferme un nombre de plus de 80,000 *jacobins*.

Extrait d'une lettre particuliere du 30 frimaire.

Si l'on veut avoir une idée de la maniere dont on invite les marins à entrer dans notre marine royale, on en jugera par l'avertissement suivant, affiché dernierement à Newcastle :

Aux braves compagnons, qui préferent l'or, l'honneur et le plaisir à une vie oisive et misérable.

» Voilà l'occasion de monter à bord de la frégate *la Jalousie*, commandée par cet intrépide officier, le capitaine Temple, et allant joindre l'invincible Jervis. Vous êtes sûrs de rencontrer les gallions espagnols : les mines d'or du Mexique, du Chili et du Pérou vont être à votre disposition; les pusillanimes *Doms* (c'est le sobriquet qu'ils donnent aux Espagnols) n'oseront pas résister aux demandes d'un matelot anglais. N'hésitez pas un moment, si vous desirez de vous assurer une provision pour l'hiver de votre vie, ou si vous avez des parens ou des amis que vous soyiez bien aises de secourir de quelques centaines de guinées. Allons, courage, le bateau est sur la rive. Dix hommes de bonne volonté completteront l'équipage. »

La manie de se battre en public à coups de poings (ce qu'on appelle *boxer*), est portée ici et encouragée à un degré qui va jusqu'à la barbarie. Il n'y a pas long-tems qu'à Maldon, dans le comté d'Essex, il y a eu un combat de ce genre entre le pere et le fils, et ils se sont porté des coups si terribles, qu'ils ont été obligés de garder le lit l'un et l'autre pendant plusieurs jours.

On a publié en Angleterre une histoire chronologique la plus complette possible de l'art de *boxer*, et l'on y a recueilli avec les plus profondes recherches les noms de ceux qui se sont distingués dans ce bel art, et tous les incidens remarquables de ce genre de combat.

ITALIE.

De Florence, le 25 frimaire.

Le ministre de France a reçu, par un courier extraordinaire, la nouvelle que les Napolitains ont évacué Rome et se sont retirés vers Frescati.

Les Français ont dû faire aujourd'hui leur entrée dans Rome : il n'y a pas d'apparence que le saint-pere puisse célébrer la messe le jour de Noël dans l'église de Saint-Pierre, malgré l'invitation du roi de Naples, qui se proposait de la servir.

Ceux qui se sont réjouis de l'occupation de Livourne, croyaient que le roi de Naples serait bientôt en état de courir la Toscane. Mais aujourd'hui leurs espérances sont dissipées, et ils regardent tous la révolution de ce pays comme certaine, si la guerre a lieu entre l'empereur et la République française.

L'invitation de porter l'argenterie des églises, etc., a eu l'effet qu'on desirait. A l'hôtel des monnaies de Florence, on n'en reçoit pas davantage; on a même rendu une partie de celle qu'on a déposée.

On continue à enrôler les prétendus volontaires.

Livourne, le 29 frimaire.

Le commandant Napolitain usurpe toutes les autorités, malgré les articles de la capitulation. Il exile non-seulement des républicains, mais même les Toscans qu'on lui désigne comme amis des Français.

Le gouvernement a reçu la réponse du directoire de Paris, aux dépêches par lesquelles il lui fesait part de l'occupation inattendue de Livourne. Le directoire lui renouvelle l'assurance de la bonne harmonie qui regne entre les deux gouvernemens.

On croit que, malgré ces assurances, les Français entreront en Toscane pour chasser les Napolitains de Livourne. Il est probable que ceux-ci ne les attendront pas.

Pise, le 30 frimaire.

Les nouvelles que nous recevons des frontieres, nous font craindre une prochaine visite des Français. Il y a apparence cependant qu'ils viendront comme amis. La République de Lucques n'a pas la même espérance; sa révolution, ajournée trois fois, paraît à l'ordre du jour; les Anglais, avec lesquels les nobles Lucquois ont les rapports les plus intimes, ne pourront pas la prévenir.

On sait à présent que l'objet du dernier voyage du ministre Windham à Lucques, était d'emprunter un million destiné aux frais de la guerre. Cette somme a déjà été remise entre ses mains.

Parme, le 29 frimaire.

Le roi de Sardaigne est arrivé aujourd'hui, à deux heures, avec une suite de vingt voitures, et escorté par cent vingt hussards Français et quatre-vingt Piémontais. Le duc a été au-devant de lui et l'a engagé à se reposer; mais sa majesté a voulu continuer sa route pour Florence, où elle s'arrêtera, dit-on, jusqu'à ce que tout soit prêt à Livourne pour son embarquement.

La division du général Victor, qui a coopéré à la révolution du Piémont, a eu ordre de se rendre en Toscane par la voie de Reggio et de Modêne. On l'attend demain dans cette ville.

Hier, vingt charriots provenans de Pizzighitone, passerent ici pour se rendre dans la Romagne.

On attend ici de Milan un corps de cavalerie pour la même destination.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 4 nivôse.

L'escadre anglaise, qui avait paru à la hauteur d'Oneille, s'est montrée une seconde fois. Ce qui confirme que les Anglais, d'intelligence avec la cour de Turin, avaient le projet de faire une descente à Oneille, c'est que tous les habitans de la vallée et de la montagne étaient armés, et qu'ils ont été au moment de faire résistance, lorsque les Français et les Liguriens sont allés prendre possession de cette place.

Nous avons lieu de croire qu'une colonne composée de troupes françaises et de troupes de ligne, et de volontaires liguriens, partira de Sarzane pour se porter sur Lucques et sur Livourne, et agira de concert avec une autre colonne qui doit partir de Reggio et de Modêne.

Nous apprenons que le grand duc de Toscane a publié un manifeste par lequel il se plaint de l'occupation de Livourne, et somme le roi de Naples de le faire évacuer par ses troupes. Cette démarche est tardive.

PIEMONT.

De Turin, le 1er nivôse.

L'arbre de la liberté fut planté, le 11, sur la place du château, en présence du gouvernement provisoire, et d'un concours immense de spectateurs. On brûla ensuite au pied de l'arbre, des armoiries, des parchemins et d'autres attributs de l'aristocratie. Les privileges et les droits féodaux ont été abolis.

Le gouvernement provisoire s'est divisé en cinq comités, et travaille incessamment pour préparer l'organisation du nouveau gouvernement. Il a pris les mesures les plus vigoureuses pour empêcher que la tranquillité publique ne soit troublée.

La garde des villes est confiée aux gardes nationales, ci-devant milices; l'organisation en sera changée, et tous les citoyens en état de porter les armes, seront tenus de faire le service.

Dix à douze mille hommes de troupes piémontaises, commandées par des officiers français, après avoir pris la route de Milan, se sont dirigées vers Plaisance : on croit qu'elles sont destinées pour la Toscane.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 nivôse.

Le corps représentatif vient de décréter qu'il y aura, dans tous les départemens, des commissions chargées de régler avec sagesse et justice la répartition de la levée des 8 pour cent, et d'en surveiller la perception. Cette contribution est destinée à l'entretien de la marine; elle fut publiée en frimaire de l'an 6. Il est probable que cette surveillance produira de très-bons effets pour le trésor national. On est généralement convaincu que la levée qui eut lieu en l'année 1795, année remarquable par l'entrée des Français, aurait pu produire à la ci-devant province de Hollande deux millions de plus qu'elle n'a produit.

La deuxieme chambre a refusé de sanctionner le décret qui promettait le passage libre des marchandises étrangeres, les marchandises anglaises exceptées, à travers le sol de la République batave. Les discussions qu'ont amenées cette matiere importante, ont eu lieu en comité général.

Le comité pour les affaires des grandes Indes vient d'avertir le public que l'on paiera les intérêts de la compagnie pour les années 1793 et 1794.

Le froid n'est pas aussi rigoureux qu'il l'était il y a quelques jours. Cependant les grandes rivieres sont gelées, ce qui n'était pas arrivé depuis 1795. La Meuse, entr'autres, présente l'aspect des fleuves les plus septentrionaux de l'Europe : on la traverse en voiture. Les habitans ont établi dessus une espece de foire, des boutiques, des cafés, des jeux, des amusemens de tout genre, spectacle qu'on n'avait pas vu depuis 1788. La municipalité de Rotterdam a fait une proclamation pour enjoindre à tous les marchands de mettre une distance de 30 pieds entre chaque boutique, de peur que la glace ne soit pas pas assez forte pour supporter tant de masses réunies. Les contrevenans paieront une amende de 25 florins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 nivôse.

M. le baron de Jacobi, ministre de Prusse, a, dit-on, déclaré aux ministres français que le roi son maître consentait à ce que l'objet des sécularisations et des indemnités fût traité et arrangé à Rastadt.

— Des lettres de Berlin, du 1er. nivôse, annoncent que le ministre d'Etat Mencken, qui s'était retiré depuis quelque tems des affaires pour cause d'indisposition, a repris son ancienne activité.

— Le citoyen Fouché, de Nantes, est de retour depuis quelques jours de sa mission auprès de la République cisalpine.

— L'officier espagnol, qui commandait à Mahon, est accusé devant un conseil de guerre, pour avoir livré cette ville aux Anglais presque sans résistance. Le ministre de la guerre a presqu'été chassé pour le mauvais état dans lequel il avait laissé cette place.

— Une lettre authentique de Rome porte que divers trésors pris aux Napolitains et distribués aux soldats français, ont mis plusieurs de ces derniers dans le cas d'offrir 11 piastres d'Espagne (57 fr.) pour une piece d'or de 24 fr. afin de s'alléger.

— Le sénat de Hambourg, écrit-on de cette ville, s'est assemblé extraordinairement le premier nivôse, pour délibérer sur le contenu des dépêches arrivées de Paris. Le ministre de la République, Marragon, a remis une lettre par laquelle il lui a demandé la mise en liberté de l'Irlandais Napper-Tandy et de ses compagnons. On assure qu'il a déclaré qu'un refus l'obligerait de quitter cette ville. Le sénat, dont les membres sont la plupart vendus au parti anglais, n'a pas fait droit à cette demande; ce qui oblige le citoyen Marragon à faire les préparatifs de son départ.

Le quartier-général de l'armée d'Italie a été transféré de Milan à Modene; le général en chef s'est lui-même chargé de la conduite d'une colonne, qui traverse la Toscane, pour aller chasser les Anglais de Livourne.

— On dit que le grand-duc de Toscane a déjà envoyé à Livourne ce qu'il a de plus précieux; qu'il l'y a fait embarquer, et qu'il songe lui-même à s'éloigner avec sa famille.

— Le citoyen Poissonnier, juge de paix du canton de Bonnat, département de la Creuze, publie un fait d'histoire naturelle assez curieux.

„ J'avais, dit-il, regardé comme une fable ce que le pere Vanieres, dans le 15e livre de son *Prædium rusticum*, dit au sujet d'une loutre qu'il avait apprivoisée au point qu'elle se plongeait sous ses yeux dans un canal d'une vaste étendue, et lui rapportait exactement la proie qu'elle avait saisie. D'après ce que j'avais lu dans différens naturalistes, je croyais cet animal d'un naturel féroce, et nullement susceptible d'être civilisé. Je viens d'éclaircir mes doutes: m'étant procuré une jeune loutre dans le mois de germinal dernier, elle a parfaitement répondu à mes soins; elle va d'elle-même régulièrement faire sa tournée sur les bords de la petite Creuse qui coule à cent pas de mon habitation, et en revient rarement sans en rapporter un poisson encore palpitant. A quelque distance qu'elle s'éloigne, elle est exacte à se rendre au petit réduit que je lui ai destiné. On avait dit encore que cet animal est amphibie, j'ai découvert le contraire.

„ Ma loutre ne plonge que pour attraper sa proie, et revient le plus promptement possible sur le rivage, où elle se secoue comme un petit chien-canard; si elle est forcée de rester un peu plus long-tems sous l'eau, elle sort sa tête pour respirer; d'où je conclus que la loutre nage mieux que les autres animaux, mais n'est pas amphibie, puisqu'elle ne saurait vivre dans l'eau au-delà d'une demi-heure. „

— A sept heures trois quarts précises du soir, le thermometre marquant près de huit dégrés de froid au-dessous de la glace, l'astronome Jeaurat, doyen de l'observatoire, et le citoyen Lecomte, garde-magasin à l'Observatoire, ont tout-à-coup été éblouis d'un éclair, répandant une forte lumiere dans tout le ciel; alors leurs yeux étaient dirigés du côté du couchant, puis jetant rapidement leurs regards du côté du Nord, ils ont apercu au Nord-Est, et à la hauteur d'environ 20 dégrés, comme une flamme rouge, paraissant sortir comme d'un ballon devenu plus léger qu'un pareil volume d'air; puis à cet instant le météore a disparu en entier. La durée totale a pu être de six secondes; enfin, les étoiles ont de nouveau brillé, et le tems était serein et sans nuages.

— M. Stockenschneider, mécanicien habile de Nienbourg sur le Weser, voulant répondre à l'invitation de Strombeck, a imaginé une machine qui fait bouillir un pot sans feu. Un arbre de moulin, tourné par une manivelle, met en mouvement une roue à peigne, et celle-ci un cylindre perpendiculaire; à ce cylindre est attachée une plaque de fer horisontale, de deux pieds de diametre; celle-ci frotte contre une plaque horisontale d'un pouce d'épaisseur, qui est pressée contre la rouelle par quatre forts ressorts d'acier. Sur la derniere plaque, repose un pot de fer blanc en forme de cube, et la chaleur de la plaque, produite par le frottement, fait bouillir les liquides qu'il contient.

— Grace à Dieu, je suis encore en vie, écrit un habitant de Prostnitz, (Moravie) en date du 1er nivôse, quoique j'aie logé trente-six cosaques dans ma maison. Ces barbares y ont malheureusement passé trois jours. Les soldats, les officiers mêmes ont un caractere si féroce, que personne n'a osé sortir ni se coucher dans la crainte d'être massacré. Ne pourrait-on pas se dispenser de faire de notre pays le théâtre de leur brigandage? Je ne sais quels services ils nous rendront comme alliés, mais je sais que, comme hôtes, ils nous en rendent de très-mauvais.

Adresse du citoyen Caze jeune, chef de brigade, aide-de-camp du général en chef de Saint-Domingue.

AU COMMERCE FRANÇAIS.

Chargé des dernieres dépêches du général Toussaint-Louverture, commandant en chef de l'armée de la République, à Saint-Domingue, j'ai porté au directoire exécutif des preuves incontestables de l'attachement de ce chef à la mere-Patrie, de son amour pour la République, de son zele pour ses intérêts, et du vif desir qu'il a de rétablir dans cette colonie l'ordre et la tranquillité, l'union et la confiance que des intrigans ambitieux, ennemis de la France et de sa prospérité, semblaient avoir éloignés pour toujours.

Après avoir rempli ma tâche auprès du gouvernement, il est de mon devoir de détruire les impressions fâcheuses qu'ont dû produire dans l'opinion publique les bruits calomnieux répandus à dessein dans les feuilles anglaises, et accueillis par plusieurs journaux français, d'un projet d'indépendance, ou d'une connivence criminelle entre le général Toussaint-Louverture et les Anglais.

Il suffirait sans doute de rappeler la conduite franche et loyale de ce général, depuis qu'il a été investi du commandement en chef de Saint-Domingue, et du témoignage univoque de tous ceux qui ont été à portée d'apprécier sa moralité et ses intentions, pour faire appercevoir le ridicule des idées insensées qu'on lui prête, si l'on n'avait d'ailleurs la conviction qu'un projet de cette nature, (fût-il même conçu par ce chef), n'aurait l'assentiment ni du Peuple qui habite cette colonie, ni de l'armée qui la defend, ni des officiers qui commandent sous ses ordres; et du moins on conviendra qu'en pareille hypothese il faudrait le concert de toutes ces parties intéressées.

Non, il n'entra jamais dans la tête d'aucun des défenseurs actuels de Saint-Domingue, de se détacher de la mere-Patrie, à laquelle ils doivent leur liberté et leur existence, pour se jeter dans les bras d'une rivale qui a tout fait pour les remettre dans l'esclavage ou les anéantir, et les Anglais connaissent trop bien la haine qu'ils ont inspirée aux habitans de cette colonie, pour qu'ils osent se flatter de s'y voir jamais appeler.

Les derniers événémens de Saint-Domingue ne sont point de nature à accréditer les soupçons mal fondés qu'on s'est plu à répandre sur la fidélité du général Toussaint-Louverture; ils n'ont été précédés ni suivis d'aucun symptôme alarmant pour la République, dont les intérêts sacrés seront toujours, comme ils l'ont déjà été, l'objet de la plus vive sollicitude de ce chef désintéressé, mais jaloux de se montrer digne de la réputation que ses vertus lui ont acquise, et de la confiance qu'a mise en lui un gouvernement, protecteur déclaré de la liberté, ami de l'ordre et de la prospérité nationale.

C'est particuliérement au commerce français que les agens de la Grande-Bretagne, à Londres et à Paris, ont cherché à inspirer des méfiances sur les dispositions des chefs de Saint-Domingue, à l'effet de suspendre leurs relations avec cette colonie, et d'arriver au double but de priver la France des ressources immenses que lui offre cette riche contrée, et de forcer Saint-Domingue à livrer ses denrées aux colporteurs de l'Angleterre, en échange des objets provenans de ses manufactures; mais que les armateurs français ne se laissent pas entraîner dans ce piege; qu'ils redoublent au contraire d'activité, et ils se convaincront bientôt de la perfidie de nos ennemis.

Depuis long-tems les cultivateurs de Saint-Domingue, dupes de la mauvaise foi des neutres, desirent de renouer avec leurs freres d'Europe leurs liaisons commerciales; l'abondance des denrées du pays et le défaut ou la mauvaise qualité des approvisionnemens et marchandises étrangeres, promettent aux spéculateurs français les retours les plus fructueux. L'intérêt national, l'avantage particulier du négociant français doivent engager à rétablir au plutôt les relations commerciales entre la métropole et ses colonies; c'est le lien le plus intime qui puisse les unir à la France. Il est tems de les arracher au monopole anglais, auquel l'apathie du commerce les a livrées, et de rouvrir les canaux qui [illegible] faciliter l'industrie des habitans des deux [illegible] spheres français.

Signé, CAZE jeune.

On voit par ce tableau, s'il est fidele [illegible] il ne faut pas douter qu'il le soit, que [illegible] heureuses divisions suscitées entre les républicains d'Europe et du Nouveau-Monde sont éteintes, et tournent par-tout au profit du perfide Anglais qui s'efforce de les alimenter par tous les moyens dignes de lui, *per fas et nefas*; des bords du Nil aux rives de l'Ozama, la voix toute puissante et révérée du directoire de la Grande-Nation se fait entendre et rappelle la paix dans les villes, le bonheur dans les campagnes, et l'oubli des fautes dans les cœurs. La République française est le centre des affections de ses enfans victorieux sur toutes les parties du globe. C'est aujourd'hui votre tour, ô commerçans! allez, pleins de confiance dans les assurances données par le citoyen Caze; livrez-vous à votre génie; donnez l'essor à votre heureuse audace: c'est à vous de porter la prospérité de la Nation au même degré où l'héroïsme guerrier a porté la gloire de ses armes!

Voyage de la Pérouse autour du Monde, publié, conformément au décret du 22 avril 1791, et rédigé par M. L. A. Milet-Mureau, général de brigade dans le corps du génie, directeur des fortifications, ex-constituant, membre de plusieurs sociétés littéraires de Paris.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10.

4 vol. in-4° grand-papier, avec un atlas in-folio comprenant 71 planches, cartes, vues, monumens, etc., en papier lissé et satiné; prix, broché en carton . . . . 170 fr.

Le même, sans être satiné. 160

Le même, 4 vol. in-8°, avec le même atlas petit in-folio. 65

Le même, sans l'atlas. 16

L'atlas séparément 50

On connaît la magnificence apportée dans tous les détails de l'édition du Voyage de *la Pérouse*. Il y a quelques exemplaires en papier satiné, entiérement semblables à ceux présentés au directoire exécutif, et à ceux envoyés par lui, en présent aux puissances alliées ou neutres, et connues sous le nom d'*avant la lettre*; les 4 vol. et l'atlas, brochés en carton. . . . . 200 fr.

Ce voyage fait suite à la Collection de ceux du capitaine Cook.

Premier extrait.

Puisque c'est la cessation totale des facultés de l'être vivant qui constitue l'état de mort, il était naturel de penser que celui-là ne mourait pas tout entier, qui conservait la puissance de faire naître en nous des sentimens et des idées. Aussi les Peuples de tous les tems et de tous les lieux, paraissent-ils avoir également adopté l'usage des monumens funebres, comme un moyen d'arracher, en quelque sorte, à la mort, par la puissance du souvenir, les différens objets de leur amour ou de leur admiration.

Sans doute la structure de ces monumens a dû suivre les progrès de la civilisation et des arts; mais le tronc d'arbre, ou la simple pierre, n'expriment pas avec moins d'énergie le sentiment qui les consacre à la mémoire d'un objet chéri, que ne peuvent le faire et les bois de cyprès, et les urnes, et les statues. Il est même remarquable qu'à quelque époque de civilisation qu'on se transporte, on ne trouve nulle part que les matériaux préférés pour ces monumens, soient ceux qui en auraient rendu l'exécution plus facile, mais seulement ceux qui en assuraient le mieux la durée; c'est toujours, et partout, ou le bois, ou la pierre, ou le marbre, ou l'airain. L'idée premiere était moins l'exactitude, que la perpétuité du souvenir.

Toutefois ces deux idées avaient trop de tendance à se réunir pour rester long-tems séparées, et la sculpture et la peinture, dès leur naissance, entouraient les monumens funebres. Mais, d'une part, ces deux arts, même dans leur perfection, n'attachent leur durée qu'au seul instant qu'ils ont saisi; et s'ils nous rendent l'image de l'objet qui nous fut cher, ils nous laissent néanmoins privés des qualités qui fesaient le charme de notre attachement.

L'avantage de perpétuer en nous ces jouissances délicieuses, était réservé à l'écriture; dont le magique pouvoir exprime et fixe, à la fois, le sentiment et la pensée.

O combien la piété filiale, la tendre amitié, l'ardent amour préferent aux chefs-d'œuvre des plus grands artistes, ce papier, dépositaire fidele des sentimens, d'un pere, d'un ami, d'une épouse! avec quel respect religieux on s'en approche! quelle touchante sollicitude en le déployant, que de regrets quand on s'en sépare! c'est véritablement là que repose tout entier l'objet de nos affections, qu'il y repose dégagé des vicissitudes qui pouvaient en altérer la durée; c'est enfin là que se réalise ce prestige consolateur des ames tendres, l'évocation des ombres.

Dès que le sentiment eut découvert cette nouvelle source de jouissances, l'esprit s'en empara

pour en agrandir l'usage. L'histoire des grands hommes fut écrite, pour fixer le souvenir de leurs actions; leurs ouvrages furent recueillis pour fixer celui de leurs pensées. C'est ainsi que le cercle de nos affections, croissant avec celui de nos connaissances, a pu s'étendre dans tous les climats, et embrasser toutes les générations.

A la vérité, de nombreuses années s'écoulerent encore, pendant lesquelles un bien petit nombre d'hommes parvenaient à jouir de ces avantages; mais enfin, l'art de l'imprimerie vint populariser l'écriture, et depuis, les hommes de tous les pays et de tous les siecles n'ont plus formé qu'une seule et même famille. Alors, les Nations éclairées, reconnurent bientôt que le monument à la fois le plus glorieux et le plus durable, qu'elles pouvaient élever à la mémoire des grands hommes, était de fixer et de propager, par la voie de l'impression, ou les actions ou les ouvrages qui leur avaient mérité la reconnaissance de leur Patrie.

Ce genre d'honneurs à décerner, convenait plus particuliérement encore à un Peuple qui, pratiquant les vrais principes de l'égalité, n'admet de distinction entre les hommes que celle des talens et des vertus; puisque, par une conséquence nécessaire, les qualités qui excitent son amour ou son admiration, sont faites pour être également senties par tous les hommes.

Telle est la filiation de sentimens et d'idées qui dicta le décret de l'assemblée nationale, par lequel elle ordonne l'impression des relations et cartes envoyées par la Pérouse. Telle est l'origine de l'ouvrage dont nous entreprenons de rendre compte.

Le rédacteur expose dans une préface qui n'est pas sans intérêt, la nature et les difficultés de son travail. On y remarque, avec plaisir, le sentiment de vénération qui l'a déterminé à respecter religieusement le caractere du style, tant de la Pérouse, dans toute la relation du voyage, que des savans qui l'accompagnaient, dans les mémoires qu'ils avaient fait parvenir. Ce dévoûment est d'autant plus méritoire, qu'il ne peut être apprécié que par le petit nombre de personnes qui connaissent les difficultés qu'éprouve l'écrivain qui a un style à lui, pour le modifier à la maniere d'un autre. C'est ce que le citoyen Milet-Mureau a fait avec beaucoup de succès, comme il est facile de s'en convaincre, en comparant le style de l'ouvrage avec la correspondance originale de la Pérouse, qui fait partie du 4e volume. Enfin, nous pensons que le citoyen Milet-Mureau s'est montré digne d'être l'architecte de ce grand monument, élevé par la Grande-Nation à la mémoire d'un grand-homme.

La même franchise qui nous dicte cet éloge, ne nous permettra pas de dissimuler les erreurs qui nous paraîtront lui être échappées. Nous placerons au premier rang, parmi celles-ci, le passage suivant que nous trouvons page 6 de la préface. « Je déclare à ceux qui, dans leurs » lectures, n'ont d'autre objet que leur amu- » sement, qu'ils ne doivent pas aller plus loin; » je n'ai point travaillé pour eux, mais seulement » pour les marins et les savans. » Nous pouvons assurer cette nombreuse classe de lecteurs, dans laquelle nous n'hésitons pas de nous placer, que le rédacteur n'a pas tenu parole, et que son ouvrage doit encore intéresser infiniment ceux-là mêmes qui, dans leur indolente insouciance, laisseraient aux marins et aux astronomes les détails qui paraissent en effet les concerner exclusivement.

Dans le discours préliminaire qui suit la préface, le citoyen Milet-Mureau exprime trois vœux différens, mais qui se lient entre eux, en ce qu'ils tendent tous trois au même but, le perfectionnement de la géographie. Le premier de ces vœux est la formation d'une sorte de congrès, formé par des agens des principales puissances maritimes, et composé d'astronomes, d'hydrographes et de marins, qui s'occuperaient de constater et de faciliter, par le rassemblement des connaissances précédemment acquises, les découvertes qui restent à faire dans les différentes parties du globe; le second, est un méridien universel; et le troisieme, une nouvelle méthode de compter les longitudes. L'auteur fait très-bien comprendre, même aux ignorans, que ces deux derniers moyens, s'ils étaient adoptés, épargneraient beaucoup d'erreurs aux savans.

Le même discours contient une notice qui n'est pas susceptible d'extrait, sur la vie et les travaux de la Pérouse. Néanmoins, nous ne pouvons nous refuser à en citer une phrase, dans laquelle nous trouvons rassemblées, avec une parfaite exactitude, les qualités que nous avons été personnellement à même de reconnaître dans notre illustre et infortuné navigateur.

« Réunissant à la vivacité des habitans des pays méridionaux, un esprit agréable et un caractere égal; sa douceur et son aimable gaieté le firent toujours rechercher avec empressement; d'un autre côté, mûri par une longue expérience, il joignait à une prudence rare, cette fermeté de caractere qui est le partage d'une ame forte, et qui, augmentée par le genre de vie pénible des marins, le rendait capable de tenter et de conduire avec succès les plus grandes entreprises. »

A la suite du discours préliminaire, sont placés les deux décrets de l'assemblée nationale, relatifs à la Pérouse, en date des 9 février et 22 avril 1791; ils sont suffisamment connus.

On trouve ensuite un *Mémoire du roi*, des *Notes géographiques et historiques*, un *Mémoire rédigé par l'académie des sciences*, des *Questions proposées par la société de médecine*, et enfin un *Mémoire par le citoyen Thouin, premier jardinier du Jardin des Plantes*. Ces différentes pieces forment l'ensemble des instructions qui devaient guider la marche et les travaux de la Pérouse et de ses collaborateurs. Elles offrent l'exemple utile et malheureusement trop peu commun (au moins dans l'ancien régime) d'instructions données par des personnes instruites. Le *Mémoire du roi*, et les *Notes géographiques*, sont l'ouvrage de l'ex-ministre Fleurieu, et ne peuvent qu'ajouter à sa juste célébrité.

Une autre piece non moins intéressante sous d'autres rapports, et dont un républicain peut bien dire que ce volume est orné, c'est l'*Etat général et nominatif des officiers, savans, artistes et marins* embarqués avec la Pérouse; graces soient rendues à notre révolution; il n'est plus, pour aucune classe de citoyens, de mort sans gloire en mourant pour la Patrie.

Ce premier volume est terminé par une relation et un extrait de relation de deux voyages faits par l'espagnol Maurelle, dont les originaux ont été envoyés par la Pérouse, mais dont nous n'entretiendrons pas nos lecteurs, parce que la Pérouse lui même parait en faire assez peu de cas.

Les second et troisieme volume contiennent en entier l'histoire proprement dite du voyage de la Pérouse, depuis le 1er juillet 1785, jour de son départ de Paris pour Brest, jusqu'au 26 juillet 1788, jour où il mouilla dans la rade de Botany-Bay. Là se perd, sans retour, la trace de notre célebre navigateur. On sait seulement la route qu'il se proposait de tenir avant d'arriver à l'Isle de France; et depuis, nul indice ne peut alimenter notre espoir.

Un voyage de plus de trente mois employés presqu'uniquement à explorer une immense étendue de côtes, ou tout-à-fait inconnues, ou trop rapidement visitées, offre, comme on peut croire, une si prodigieuse quantité de gisemens de terres, de caps, de ports, de bayes, d'îles et d'écueils, ou découverts, ou rectifiés, ou vérifiés, que la seule nomenclature en serait plus longue que ce long article. De plus, ces détails n'ont d'intérêt réel que pour ceux qui possedent, ou qui veulent acquérir les sciences auxquelles ils appartiennent, et les lecteurs de ce genre ne puisent pas leurs connaissances dans les journaux. Ils savent très-bien que ce n'est qu'avec l'ouvrage entier, la carte sous les yeux et la plume à la main, qu'on peut suivre cet important travail. Nous n'en présenterons donc que les points de vue généraux.

La suite incessamment.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Blin répond que cet avis tendrait à traiter les adjudicataires du bail des postes en régisseurs, tandis qu'ils sont véritablement fermiers de la poste aux lettres. On ne peut changer les dispositions du bail; il faut qu'il soit exécuté. Le directoire en a rempli la condition en sollicitant un nouveau tarif; mais sa proposition ne peut engager le conseil à rien.

Blin demande la question préalable sur un projet où il ne voit stipuler que les intérêts des fermiers et non ceux de la République.

On demande à aller aux voix.

Pison-Dugaland réclame la parole pour une motion d'ordre. Je crois, dit-il, que la question peut se réduire à des termes simples qui faciliteront la délibération. Le directoire a promis de vous demander le rétablissement du tarif de 1759; mais vous êtes en parfaite liberté de décider sur cette demande. On pense qu'une loi est ici nécessaire, et moi je ne reconnais pas cette nécessité. Son but est de faire concorder le tarif des postes avec le systême des poids et mesures; il n'est nullement besoin pour cela d'une loi; c'est une opération de bureau que l'administration peut et doit faire d'elle-même. Ces deux points écartés, il reste à savoir si le conseil veut donner 500,000 francs de bénéfice aux fermiers, en sus des bénéfices qu'ils ont déjà sur les onzieme et douzieme millions. A cet égard, je me permettrai de dire que le bail mis sous nos yeux, est la preuve d'une surprise faite à la religion du directoire; il est fait en sens inverse de tous les baux de cette nature. En effet, ordinairement on commence par établir le bénéfice d'une maniere déterminée sur le premier million, et non sur les derniers; sans cela on s'expose à faire élever le bénéfice d'une maniere exagérée au profit des seuls fermiers, au préjudice du Peuple qui paye le port des lettres, quelque nom que l'on donne à ce droit.

On dit, le produit présumé dans le bail n'est pas atteint, et il paraît qu'il ne le sera pas; mais ce ne sont-là que des probabilités, et je voudrais des calculs plus certains, plus de garantie de cette assertion. Je sais de science certaine qu'en l'an 5 une compagnie offrit 12 millions du bail des postes; alors le produit leur fut évalué à 14,200,000 francs. Depuis on a supprimé les contre-seings, et il reste à calculer à quelle somme cette impression éleve les produits. Il faut savoir ce que l'an 6, ce que les six premiers mois de l'an 7, ont produit; peut-être d'ailleurs y a-t-il des réductions et des économies possibles à faire. Il ne m'est pas démontré par exemple qu'il soit nécessaire de dépenser 600,000 francs pour le traitement des commissaires du directoire près l'administration des postes.

Il faut donc deux choses pour nous déterminer à augmenter le tarif. D'abord une nécessité démontrée; 2° que l'augmentation tourne au profit du trésor public. Si les fermiers résilient, on verra quelle décision il pourra convenir de prendre; s'ils ne résilient pas, ils feront eux-mêmes l'aveu qu'ils trouvent leurs bénéfices assez considérables.

Je demande qu'un message soit adressé au directoire, pour obtenir les états des produits brut et net de l'an 5, de l'an 6, et des six premiers mois de l'an 7.

Villers paraît à la tribune.

On demande la question préalable.

Villers. Le projet que la commission vous présente, a été attaqué de deux manieres: dans quelques-unes de ses dispositions, d'abord, ensuite sous le rapport du bail passé avec le directoire. On a déjà victorieusement répondu sur les dispositions particulieres; sur la nécessité de faire concorder le tarif avec le systême des nouvelles mesures. Cette intention premiere nous a guidés, et nous l'avions remplie avec quelque succès, puisque nous étions parvenus à élever les produits à la somme fixée pour les dépenses de l'an 7.

Le tarif que nous vous proposons, n'est pas cependant celui de 1759; car il a souffert beaucoup de modifications. Le tarif de 1759 produisait 12 millions; celui que nous proposons, n'en produirait que 10 et quelques cent mille fr. (Des murmures s'élevent.)

On a paru révoquer en doute les états envoyés par le directoire: pour moi, je ne puis connaître que les états envoyés par cette autorité, la seule constitutionnelle dont nous devions recevoir des renseignemens; si l'on en connaît d'autres, qu'on les indique.

On a discuté la question de savoir si le droit des postes était une taxe, un impôt, une indemnité; mais c'est bien là disputer sur des mots; quelque nom qu'on lui donne, vous avez le pouvoir de voter ce droit chaque année ou de le refuser. Vous pouvez l'anéantir même, si vous le jugez à propos; mais vous ne pouvez perdre de vue la loi du 9 vendemiaire qui l'établit, et qui a ordonné que les produits en seraient affermés. Cette loi existe; le directoire l'a fait exécuter; il eût été coupable dans le cas contraire.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Villers remarque la position difficile dans laquelle le directoire s'est trouvé. La poste aux lettres, conformément au bail, devait produire 10 millions, et elle n'en produit que 8. Quels sont les individus qui pourraient donner 10 millions à la Nation, d'un objet qui n'en produit que 8?....

Delbrel. Il n'y a donc pas de ferme?...

Plusieurs voix. La question préalable sur le projet de Villers.

Villers. Je déclare de nouveau que je ne puis établir ici de calculs que d'après les états adressés par le directoire. Dans la position difficile dont j'ai parlé, le directoire s'est engagé à solliciter de vous le rétablissement du tarif de 1759. Cette clause est au bail; dès le moment qu'on ne l'exécute pas, le bail est nul. (Des murmures s'élevent.) Il en résulte un déficit à ajouter à celui qui existe déjà sur les autres parties des recettes. On discutera de telle maniere qu'on voudra, on ne sortira pas de ce raisonnement, que le bail contenant la clause du rétablissement du tarif de 1759, ce bail est nul si le tarif n'est pas rétabli....

On demande de nouveau la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Perrin, des Vosges.

SEANCE DU 16 NIVOSE.

Oudot fait un rapport sur la résolution, du 19 frimaire, qui rétablit les droits de greffe au profit de la République.

La Constitution ayant dit que la justice serait rendue gratuitement, on a cru, dit-il, qu'elle avait interdit au corps législatif le droit d'établir des contributions sur les actes de procédure; c'est une erreur, qui, si elle était admise, forcerait à abolir les droits de timbre et d'enregistrement. Si tel eût été le vœu de la Constitution, ceux qui en furent les auteurs n'auraient pas laissé subsister ces droits, qui eussent été, dans l'hypothese qu'on soutient, contraires à cette charte de nos droits. L'article 205 de la Constitution ne s'applique qu'au traitement des juges, ils ne peuvent rien recevoir des parties; mais il ne s'oppose pas à ce qu'on ordonne une perception de droit de greffe.

Oudot regarde la contribution, dont il s'agit, comme commandée par les besoins du trésor public; il applaudit à l'intention qu'on a eu d'en simplifier la perception.

Mais cependant, dit-il, si, pour simplifier cette perception, on la réduit à un seul objet, si, par exemple, on la fait porter seulement sur l'expédition des jugemens, n'est-il pas possible que les parties devenant assez sages pour se soumettre à la décision des juges, n'en levent pas les expéditions : alors le produit de l'impôt sera nul. Les actes indispensables qui se font au greffe, sont assez nombreux pour qu'on puisse diviser le produit de l'impôt sur chacun d'eux; ainsi les droits seraient plus modiques pour les parties et pour le trésor public et d'un recouvrement plus certain.

La commission blâme qu'on n'ait pas compris les greffes des tribunaux correctionnels, dans le nombre de ceux où il sera perçu des droits; elle blâme également les dispositions de l'article IV, qui fixent le nombre de lignes qui devront composer chaque page d'expédition, et le nombre de syllabes qui devront entrer dans chaque ligne. S'il manque une syllabe à la ligne, ou une ligne à la page, le greffier pourra être poursuivi par la partie, comme ne remplissant pas la volonté de la loi; si, au contraire, il y a une syllabe ou une ligne de plus, il pourra être poursuivi par la régie de l'enregistrement, pour n'avoir point assez ménagé les droits de la République. Autrefois au moins on compensait les pages et les lignes plus pleines, avec celles qui l'étaient moins; la résolution ne garde pas même ce ménagement. Ne sait-on pas que les erreurs ou les contraventions dont il s'agit, ne sont l'ouvrage que de l'inattention des expéditionnaires. Les intérêts du greffier et ceux de la République, l'engageront assez à ne point diminuer le nombre des syllabes et des lignes; ainsi l'on aurait pu se dispenser de prononcer aucune peine dans ce cas, et on aurait dû en prononcer une proportionnée au délit pour celui où le greffier tirerait trop au rôle.

Ce n'est pas le seul inconvénient qu'ait l'article dont nous parlons. Il diminue la consommation du papier timbré, et par suite le produit du droit de greffe. L'expédition d'un jugement de six rôles au tribunal civil du département de la Seine valait au trésor public, pour le papier timbré seulement, 2 francs 50 centimes. D'après la résolution, le trésor public n'aura plus à percevoir sur cet objet que 60 centimes. Les droits de greffe d'un pareil jugement, droits déjà établis dans le département de la Seine, rapportaient au trésor public, déduction faite de la remise du greffier, 4 francs; d'après la résolution, le fisc ne percevra plus que 2 fr. 75 centimes. Le trésor public percevait en totalité, par le timbre et le droit de greffe des expéditions des jugemens civils du département de la Seine, 104,166 fr. par année; d'après la résolution, il ne percevra plus que 52 mille 500 fr.

La commission ne veut pas voir se renouveler les abus des anciennes expéditions; mais il est dans toute chose un moyen terme à saisir; l'écriture trop minutée, si elle n'est pas bien nette, est susceptible de falsification, tandis qu'il est presque impossible de faire un faux sur une écriture un peu grande et bien formée.

Pour taxer avec fruit les expéditions des jugemens préparatoires, il aurait fallu rapporter l'article II de la loi du 3 brumaire an 2; sans quoi il ne sera presque pas fait de notifications de ces jugemens, ce qui évitera l'obligation de les lever. On aurait dû aussi ne point exempter du paiement des droits les parties qui ont plaidé avec la République; ce serait inviter à la faire intervenir dans chaque cause, pour se dispenser du paiement de ces droits. Le droit de mise au rôle est trop considérable; on aurait dû le fixer à moitié, et ne point interdire l'usage des placets qui sont utiles à la procédure, et utile aux intérêts du fisc. Enfin, la remise et le traitement accordés aux greffiers, sont beaucoup au-dessous de ce qui est nécessaire à ces fonctionnaires pour subvenir aux dépenses auxquels ils sont obligés.

La commission propose unanimement le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Brostaret*, il approuve une résolution du 8 brumaire, qui statue sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Lagrée, département de Lot et Garonne.

Le conseil leve sa séance, et s'ajourne à octidi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Les administrateurs de la Seine envoient une adresse dans laquelle ils exposent qu'il leur serait très-essentiel d'avoir un costume sous lequel ils puissent paraître dans les cérémonies publiques. La privation de cette décoration leur a souvent nui dans l'exercice de leurs fonctions. Ils invitent le conseil à s'occuper de cet objet, afin qu'ils puissent paraître revêtus de ce costume à l'époque de la commémoration de la mort de Louis XVI.

Le conseil renvoie à la commission déjà chargée de faire un rapport.

Portiez, de l'Oise, par motion d'ordre, rappelle la nécessité de s'occuper incessamment de l'organisation des gardes ruraux, et de celle forestiere. Ces deux objets sont intimement liés et tous les deux sont très-essentiels à la prospérité publique.

L'opinant demande que le projet de Talot, sur les gardes champêtres, soit incessamment mis à la discussion.

Abolin. Ce fut après une discussion solennelle que le projet de Talot fut renvoyé à la commission forestiere; on jugea qu'il était impolitique d'enrégimenter 50,000 hommes sous le nom de Vétérans ruraux. Comme les deux objets se liaient intimement, on chargea la commission forestiere d'un rapport général, Je demande que cette commission le fasse au plutôt.

Talot. Malgré ce que vient de dire le citoyen Abolin, je persiste à croire très-nécessaire et très-républicain d'accorder une retraite honorable aux braves défenseurs de la Patrie. Les craintes qu'on a manifestées à cet égard sont véritablement chimériques.

Je demande à soumettre de nouveau au conseil le projet déjà présenté.

Lecointe-Puyraveau. Il est fort avantageux que cette discussion ait appelé l'attention du conseil sur le code forestier. Il y a très-long-tems qu'un rapport très-pressant est attendu sur cet objet. Rien de plus important à la République que la conservation de ses forêts, car si on n'y prend garde, nous en viendrons en France à brûler des tourbes comme en Hollande, ou du charbon de terre comme en Angleterre.

Je demande que dans la décade prochaine la commission existante fasse un rapport sur l'aménagement des forêts.

Cet avis est adopté.

Guerdon présente divers projets de résolution sur les opérations de plusieurs assemblées primaires et communales du département de la Gironde.

Labrouste s'oppose à l'adoption de celui relatif à l'assemblée communale de la Sarthe. Il observe qu'autant il est instant que le conseil se prononce sur celles des assemblées dont les opérations ne présentent pas de questions difficiles à résoudre, autant il doit donner d'attention à celles sur lesquelles les avis se sont trouvés partagés.

Il déclare que dans une réunion de la commission et de plusieurs députés de la Gironde, le contraire de ce que le rapporteur propose, avait été sinon délibéré, du moins convenu.

Il ignore quels nouveaux motifs ont pu amener un nouveau résultat. Il demande l'impression du rapport et l'ajournement à vingt-quatre heures.

Perrin, de la Gironde, annonce que l'avis de la commission a été unanimement favorable aux projets de la commission.

Les projets sont adoptés.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Correspondance de Voltaire et du cardinal de Bernis, depuis 1761 jusqu'à 1777, publiée d'après leurs lettres originales, avec quelques notes, par le cit. Bourgoing, membre associé de l'Institut national.

A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1231, et chez l'éditeur, rue neuve des Mathurins, n° 731.

Le format de cet ouvrage est semblable à celui du *Voltaire de Kehl*, petit in-8°.

On fait une autre édition, grand in-8°, pour les personnes qui possedent le Voltaire de ce format.

Mémoires explicatifs du Dynanomètre, et autres machines inventées par le cit. Regnier, in-4° de 56 pag. avec figures.

A Paris, chez l'auteur, au dépôt de l'artillerie, rue Dominique, faubourg Germain.

Parmi les inventions qui caractérisent l'industrie française, on en distingue dans ce moment quatre, qui font honneur au génie inventif du cit. Regnier, contrôleur des armes et garde du dépôt d'artillerie, à Paris.

Ces machines, s'exécutant déjà pour divers établissemens de la République, viennent d'être gravées et imprimées par ordre du gouvernement. Elles représentent :

1° *Un Dynanomètre*, pour connaître et comparer la force relative des hommes, celle des chevaux et de toutes bêtes de trait, enfin, pour juger de la résistance des machines et estimer les forces motrices qu'on veut y appliquer;

2° *Une Platine de sûreté*, qui empêche les armes à feu de partir accidentellement et préserve l'amorce de toute humidité;

3° *Une Eprouvette portative à pezon*, pour connaître et comparer la force des différentes poudres à tirer;

4° *Une Machine électrique*, avec un nouveau conducteur préférable aux autres par les avantages qu'il présente.

La description et les figures en quatre planches se vendent chez Firmin Didot, rue Thionville. Prix, 3 francs; et pour l'exécution des machines, chez l'auteur.

Alzonde et Koradin, 2 vol. in-12, avec fig. Prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Cerioux, libraire, quai de Voltaire, n° 9, et Moutardier, quai des Augustins.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. Dem. la 8e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Rendez-vous*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *le Mont Saint-Bernard*, et *le Voyage aux Glacis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Florestan; Arlequin tout seul*, et et *le Magasin des Modernes*.

LA VEILLÉE ouvrira incessamment, place du Palais en la Cité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 112. Duodi, 22 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 13 nivôse.

Texte d'une note des ministres français à la députation de l'Empire.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, sont chargés par leur gouvernement de faire, à la députation de l'Empire, cette déclaration formelle, que, si la diete de Ratisbonne consentait à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou si même elle ne s'y opposait point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique sera regardée comme une violation de neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se fait à Rastadt sera rompue, et que la République et l'Empire se retrouveront sur le pied où étaient les deux Etats avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice.

A cette déclaration, dictée par la gravité des circonstances, les soussignés joignent avec plaisir l'assurance la plus expresse de leur gouvernement pour le soulagement et la satisfaction de l'Empire, et du desir sincere qu'il a, qu'un incident aussi peu prévu que celui qui fait l'objet de cette note, et qui pourrait devenir si funeste à la tranquillité intérieure de l'Allemagne, ne vienne pas détruire les espérances presque réalisées d'une réconciliation parfaite, et d'une paix perpétuelle entre les deux Nations.

Personne, au surplus, ne saurait se tromper sur les motifs et le but du cabinet de Pétersbourg; la députation de l'Empire, sur-tout, est trop instruite dans les affaires de l'Europe, pour ne pas voir clairement que la Russie, après avoir entretenu la guerre pendant six ans sans y prendre part, ne se met si ouvertement aujourd'hui en état d'aggression contre la France, que pour traverser la pacification du continent, et dans l'intention non moins évidente de couvrir la grande usurpation qu'elle médite depuis long-tems.

Les soussignés ne doutent donc pas que la députation ne voie, dans la démarche du gouvernement français, une preuve de plus de ses sentimens pacifiques, et une occasion pour l'Empire, en évitant un danger personnel, d'acquérir de nouveaux droits à l'amitié de la République.

Rastadt, le 13 nivôse, an 7 de la République française.

Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

Les ministres français ont transmis aux ministres autrichiens une note du même contenu.

IRLANDE.

De Dublin, le 6 nivôse.

Tous les rapports qui nous parviennent des différens comtés, annoncent que l'esprit d'insurrection paraît s'éveiller de nouveau. Au midi, dans les comtés de Carlow, Kildare et Wicklow, il y a déjà eu des rassemblemens. Tous les jeunes arbres dont on peut faire des manches de piques dans les bois de Wogan-Browne, comté de Kildare, ont été coupés dans une nuit.

Au nord, dans les comtés de Down et d'Antrim, on annonce des mouvemens semblables.

La nuit précédente, on a exercé la surveillance la plus active dans cette ville: tous les pompiers étaient à leurs postes; les citernes qui occupent le haut du château Vice-Royal, avaient été remplies d'eau; et dans la cour du château, il a été braqué quatre pieces de canon.

Du 7 nivôse.

Tout le corps *des procureurs* s'est assemblé aujourd'hui à la salle dite de l'*exhibition*, dans la rue William (William-Street), pour y prendre en considération le sujet important qui agite d'une maniere si sensible tous les esprits de toutes les classes de l'Irlande. M. Arthur Dunn a été nommé président; et aussi-tôt, sur les propositions de MM. Furlong et Hamilton, on a pris la résolution suivante:

» *Arrêté* que la réunion législative de l'Irlande avec la Grande-Bretagne, nous paraît une mesure toujours funeste à l'Irlande, et dont la discussion dans le moment actuel d'agitation publique, ne saurait être qu'infiniment dangereuse et hors de saison.

Cette résolution a passé sans la moindre opposition.

Une lettre d'Antrim, en date du 4 nivôse, nous apprend que, ce jour-là même, il venait d'arriver à Belfast un exprès de Newton-Ards, pour demander au commandant de cette ville un renfort d'hommes ainsi que des munitions de guerre, attendu que, dans les environs de Newton-Ards, on craignait un soulevement général pour la nuit même.

Tous les jours il circule ici des bruits de cette espece; tantôt l'insurrection vient d'éclater dans le comté de Down, tantôt c'est dans celui d'Antrim. Ces alarmes qui se renouvellent sans cesse, annoncent une insurrection combinée.

Il est difficile de prévoir où tout ceci doit aboutir; mais on se rappelle avec frayeur que ce sont par-tout les mêmes symptômes qui ont précédé la derniere insurrection. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le gouvernement prend aussi par-tout des moyens de défense.

Le général, commandant à Dublin, vient de faire publier l'ordre suivant:

» Attendu que le bruit se répand que des proscrits désespérés, des hommes déjà proclamés hors de la loi, cherchent à troubler la tranquillité de ce pays et à porter le Peuple à une nouvelle insurrection, fesons savoir par ces présentes qu'il sera exercé une vengeance éclatante, tant sur les personnes que sur les propriétés de tous ceux qui seront convaincus d'être complices de procédés aussi atroces.

» La tranquillité publique exige que l'on sévisse contre les rebelles, et on prie le Peuple de considérer d'avance dans quel abyme de miseres il va se précipiter.

» Il ne saurait plus y avoir de confiance mutuelle entre les Irlandais associés, depuis qu'il s'est glissé parmi eux, comme amis, des hommes qui connaissent tous leurs projets sans qu'ils puissent être eux-mêmes découverts.

» On n'écoutera plus la voix de l'humanité que les coupables voudraient faire valoir en faveur d'une famille éplorée. Le crime sera regardé d'autant plus grand qu'il aura entraîné *la ruine des innocens.*

» Que cet avertissement ne soit donc pas sans effet. Ceux qui l'auront méprisé, sont responsables de tout ce qui peut arriver. »

On fait circuler une lettre du lord Cornwallis au lord Rolle, colonel des milices de Devonshire. Cette lettre fait beaucoup de sensation à Dublin. Elle est ainsi conçue:

» Milord, c'est avec la plus grande satisfaction que j'ai appris la résolution courageuse et patriotique des milices de Devonshire qui persévérent dans leurs offres de service volontaire en Irlande, dans un moment *où leur présence ici est d'une importance infinie* pour la sûreté et le bien-être de l'Empire britannique. »

Je suis avec respect, etc.

Cornwallis.

Tous les majors de brigades, dans tous les comtés de l'Irlande, viennent de recevoir l'ordre de se rendre, sans délai, à leurs postes respectifs, et d'adresser au gouvernement un état exact des forces dont ils peuvent disposer.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 10 nivôse.

Le consulat romain n'a pas encore repris ses fonctions dans ce chef-lieu de la République. Cette suspension est l'effet d'une lettre écrite aux consuls par le général Championnet. Cette lettre est ainsi conçue:

De Monte-Rotondo, le 24 frimaire.

» Rome est libre, mais elle ne mérite pas encore de recevoir les Français dans ses murs. J'ai demandé qu'on me livrât les coupables. Rome déchirée par l'esprit de haine et de vengeance, ne doit pas présenter un spectacle douloureux à ses représentans légitimes. Je vous invite donc, citoyens consuls, à ne rentrer dans cette capitale que quand le calme y sera rétabli, et quand Rome sera digne de vous. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 23 frimaire.

Les propriétaires des terres aboutissantes au chemin qui conduit à Governolo, ont eu ordre de se procurer les compensations convenables pour le terrein qu'on va occuper pour les ouvrages extérieurs de défense générale, qui se font sur différens points, et principalement depuis la ligne droite du fort Saint-Georges jusqu'à Fossamana et aux côtes du lac. Ceux qui y ont été faits en très-peu de tems par le génie français sont effectivement merveilleux. Si l'ennemi osait s'approcher, il ne le pourrait, à moins que de s'enfoncer dans un labyrinthe tout-à-fait nouveau. Par ces travaux, on a prévenu toute opération de siege que l'ennemi pourrait tenter. Il est certain encore que le bombardement que Mantoue a souffert derniérement, ne saurait guere avoir lieu de la maniere dont cette forteresse est gardée, et soutenue maintenant par les Français.

— Les démolitions de plans, forts et retranchemens dont la liste suit, ont été faites sur le territoire piémontais en conséquence de la paix accordée au roi de Sardaigne par la République française, savoir:

La Brunette, le fort Saint-Charles, le fort Saint-Maurice, la redoute de Catinat, la Suze, l'Exilles, Lassiette, le château Dauphin, le Démont, les Barricades.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Extrait d'une lettre du citoyen Hilarion Point, général de brigade. — Aquila, 28 frimaire.

Les provinces de l'Abruzze sont en notre pouvoir; et hier à neuf heures du soir nous sommes entrés à Aquila, capitale de cette province, en chassant devant nous la levée en masse napolitaine, c'est-à-dire, les soi-disant volontaires mis en réquisition dans ces provinces. Ces fuyards, en entrant à Aquila, y ont jeté l'épouvante, et ils en ont fermé les portes. Le général Lemoine a envoyé un parlementaire au commandant des troupes napolitaines, en déclarant qu'il le rendait responsable de tous les malheurs qui allaient fondre sur cette ville. Mais, ne recevant pas la réponse à l'heure prescrite, les troupes se sont approchées de la place, en ont enfoncé les portes, et nous sommes entrés dans la ville. On s'est emparé des postes; on a fait défense aux habitans de se mettre aux fenêtres; la plupart d'entr'eux ont été surpris le lendemain matin de nous trouver maîtres de la ville. Le fort s'est rendu ce matin à discrétion; nous y avons trouvé beaucoup de munitions de guerre, et nous y avons mis une forte garnison.

Le roi de Naples ne s'attendait pas sitôt à une pareille visite; les hautes montagnes, dont l'Abruzze est hérissée, servent de barriere à ce pays, que la nature semble avoir fortifié. Nous avons fait, pour arriver à Aquila, 36 milles dans des gorges et des défilés très-difficiles, et nous avons traversé les plus hautes montagnes des Apennins; cependant les soi-disant volontaires de ces provinces occupaient les hauteurs et nous inquiétaient dans notre marche. Nous avons détaché quelques compagnies, et celles des tirailleurs ont grimpé sur les hauteurs, les ont débusqués, et nous sommes à Aquila. Nous enfilons la grande route de Naples, où sans doute nous ne tarderons pas d'arriver.

Nous avons trouvé affichée dans la ville d'Aquila une proclamation du roi de Naples, adressée directement aux habitans des provinces de l'Abruzze; elle est datée du quartier-général de Rome depuis 5 à 6 jours. Il leur ordonne, au nom de la couronne, de la sainte religion, de l'honneur de leurs femmes et de leurs filles, de prendre les armes, de courir sur les Français, et que dans deux fois 24 heures il n'en existe plus. Il leur dit entr'autres flagorneries: « Vous braves Samnites; vous Peuple si belliqueux, imitez vos ayeux; vous êtes sept cents mille habitans, marchez, et c'est une affaire finie ». Il aura certainement voulu parler de sa couronne. Il ajoute: « Je suis maître de Rome; j'en ai chassé ces misérables Français, qui n'ont osé faire aucune résistance, étant persuadés qu'ils avaient à faire à une nombreuse et brave armée; qu'il n'y avait que des lâches qui s'étaient laissés battre, et qu'il ne s'agissait que de marcher contre eux. »

S'ils eussent été aussi courageux qu'ils étaient nombreux, ils nous auraient taillé des croupieres; mais cette levée en masse n'a pas été long-tems debout.

On a mis en liberté plusieurs patriotes détenus dans le fort de cette place, pour cause d'opinions démocratiques, entr'autres le nommé Jordan, détenu depuis quatre ans dans ledit fort, accusé d'avoir presidé un club particulier à Naples; c'est un jeune homme rempli d'esprit, et grand mathématicien.

Paris, le 21 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq-cents, du 8 nivôse, an 7.

Citoyens représentans :

Par votre message du 4 frimaire dernier, vous avez demandé au directoire exécutif,

1°. De vous donner des renseignemens sur la situation politique des départemens de l'Ouest ;

2°. De vous faire connaître si les lois actuelles sont suffisantes pour arrêter les brigandages et les complots liberticides.

Voici le résultat de la correspondance des administrations, sur l'état politique des départemens qui ont excité votre sollicitude :

Le gouvernement anglais y poursuit toujours son affreux système de brigandage et d'assassinats : il vomit de tems en tems sur nos côtes, des émigrés et des prêtres rebelles, qu'il organise en bandes royales ; il entretient avec leurs chefs de secretes intelligences, et prodigue à ses associations de meurtriers et de voleurs, son assistance et son appui.

Ces brigands ne sont redoutables ni par leur courage ni par leur nombre ; mais la fréquence et l'énormité de leurs attentats, sèment l'alarme dans ces malheureuses contrées, qui commençaient à respirer enfin après tant d'orages politiques, et fournissent des prétextes à la malveillance pour calomnier le gouvernement républicain.

Les crimes les plus ordinaires de ces bandes de scélérats, sont le vol des deniers publics sur les grandes routes, la violation de toutes les dépêches, la mutilation des braves défenseurs de la Patrie, l'assassinat des fonctionnaires publics et des acquéreurs de domaines nationaux.

Voilà, citoyens, représentans, le spectacle affligeant que nous présentent les départemens de l'Ouest, où l'Angleterre travaille à rallumer le flambeau de la guerre civile.

Mais le directoire exécutif peut offrir, à côté de ce tableau, des motifs de consolation et d'espérance.

Une grande partie des habitans de ce malheureux pays, désabusés enfin de ses longues et funestes erreurs, éprouve le besoin du repos, et fermera sans doute l'oreille aux perfides insinuations des agitateurs.

Ainsi se trouveront déjouées les intrigues du cabinet britannique ; car c'est sur nos divisions intestines qu'il fonde son principal espoir.

Des révélations authentiques déchirent, chaque jour, le voile qui couvre l'obscurité de ses manœuvres ; elles nous apprennent que la même main qui excita les premiers désordres dans le sein de la République, fomente encore des désordres nouveaux ; que le gouvernement atroce qui dirige aujourd'hui les brigands royaux, dirigea successivement les apôtres sanguinaires de la terreur, et les apôtres non moins barbares de la réaction ; qu'en ce momens même, il rallie à la cause des assassins et des voleurs, quelques poignées de factieux que la justice nationale avait placés sur l'échafaud, mais que son indulgence en a fait descendre ; et qu'aux approches des élections, des crises périodiques, mais tutélaires, des gouvernemens libres, il redouble ses coupables efforts pour troubler l'ordre public, semer les divisions et les défiances, ménager avec adresse l'opposition des intérêts et des passions, et d'écunir, s'il est possible, jusqu'aux vrais amis de la République.

Les espérances les plus prochaines du gouvernement anglais reposent sur-tout, en ce moment, sur l'audace de quelques bandes de brigands et d'assassins, qui fatiguent le corps politique par des attaques partielles, et travaillent à sa dissolution ; et ce n'est pas sans le regret le plus amer qu'il a vu échouer ses criminelles intrigues dans les départemens réunis, par la rapidité des moyens qui ont été déployés, et par le zele infatigable des troupes républicaines.

C'est à vous, citoyens représentans, qu'il appartient d'achever ce grand ouvrage, par la sagesse de vos lois, d'extirper, jusque dans sa racine, ce mal contagieux et funeste ; d'arrêter l'effusion du sang républicain, de rassurer les amis du gouvernement, et d'anéantir enfin la seule ressource qui reste à l'Angleterre, pour ramener le peuple français à la royauté, par les routes sanglantes de la désorganisation et de l'anarchie.

Les lois actuelles n'ont point paru suffisantes au directoire exécutif pour arrêter ces attentats, qui sont si dignes de votre sollicitude et de la sienne.

Il a pensé qu'il importait, dans les circonstances présentes, de perfectionner promptement la loi sur la responsabilité des communes, et d'adopter une mesure qui fût propre à dissoudre, jusque dans leur principe, ces associations de brigands, en semant dans leur sein une défiance réciproque et salutaire, qui pût causer leur dispersion.

Il vous invite en conséquence à vous occuper promptement des messages (1) qu'il vous a adressés, relativement au mode à suivre pour assurer la remise de la peine aux complices qui auront fait des révélations importantes, et même des récompenses pour eux et pour tous ceux qui auront concouru efficacement à la destruction des brigands.

Le directoire exécutif espere que ces mesures concourront puissamment à rétablir la paix et la sûreté dans les départemens de l'Ouest, et sur tout le territoire de la République.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

VOICI de nouveaux détails sur l'insurrection du Caire, dont nous avons parlé dans notre n° d'avant-hier, et qui prouvent de plus en plus le peu de croyance que méritent les gazettes allemandes et autres papiers étrangers. Ces détails ont été transmis par des témoins oculaires.

Au grand Caire, le 30 vendemiaire an 7.

Vers le milieu du mois de vendemiaire, des mesures de sureté engagerent le général en chef à armer les Européans anciennement établis au Caire, ainsi que tous les Français composant les administrations militaires et autres à la suite de l'armée.

Averti d'une sédition tramée sourdement, le général s'efforça d'en prévenir les effets ; mais ce fut inutilement. Le 30 vendemiaire au matin, le général Dupuy, commandant la place du Caire, instruit qu'un rassemblement se formait à la grande mosquée, monta lui-même à cheval, à la tête de douze dragons, pour le dissiper. Les Turcs disaient dans la ville que le mécontentement causé par les impôts en était la seule cause. Cependant le général Dupuy arriva à la grande mosquée, et voulut dissiper les séditieux, qui grossisent à chaque instant ; mais il les trouva récalcitrans, et bientôt il éprouva leur colere ; ayant voulu les repousser par la force, il fut assailli, ainsi que son escorte, par une multitude, et blessé mortellement en deux endroits. Quelques dragons périrent, et les autres le conduisirent chez lui, où il mourut deux heures après.

Ce fut là le signal de la sédition ; et dès cet instant les Turcs se porterent en foule à la grande mosquée, où ils se retrancherent, armés de lames, pieux et de quelques armes à feu. Leur trame était bien ourdie ; ils ne se bornerent pas à s'y rassembler en grand nombre, mais chaque mosquée particuliere était pour eux une forteresse où ils s'enfermaient, et d'où ils dirigeaient l'attaque ou la défense.

Bientôt la générale battit, et les troupes furent sur pied : la nouvelle de la mort de Dupuy donna aux soldats un vif desir de le venger ; tout le monde prit les armes, chaque Français se joignait à un corps de troupes quelconques.

Le général en chef fit marcher un bataillon vers la grande mosquée, où les Turcs étaient au nombre de quatre-vingt mille ; on les somma de se rendre, mais ils s'y refuserent opiniâtrément. Alors la citadelle tira sur la ville, et principalement sur cette mosquée, où quelques bombes tombées porterent l'effroi et le désespoir.

On dispersa dans la ville plusieurs bataillons qui se dirigeaient sur les autres mosquées, où s'étaient formés d'autres rassemblemens. On les attaqua en même tems, et ils furent également repoussés : réduits à s'enfermer, ils connurent, mais trop tard, leur imprudence. Les Français enfoncerent les portes, et en firent un terrible carnage : cependant, quoique défaits, ils n'étaient point abattus, et le nombre des morts était remplacé par de nouveaux téméraires. Cette journée fut sanglante ; mais la suivante le fut plus encore. Tout ce qui était trouvé armé d'un bâton ou d'un pieu, cessait de vivre ; de leur côté, les Turcs avaient déjà assassiné quelques Français trouvés seuls dans les rues ; l'espoir du pillage les animait, et les portait dans des maisons habitées par des Français. Celle du général Cafarelli fut entiérement pillée, sa garde et ses agens égorgés.

Le 2 brumaire, il y eut encore quelques ressentimens de la journée de la veille ; mais le soir tout fut calme, et la tranquillité commença à renaître. On évalue leur perte à 5 ou 6000 hommes, et celle des français à 100 hommes tués et plusieurs blessés, principalement par les grosses pierres que les habitans leur jetaient de leurs toits.

Dans cette affaire, les Grecs domiciliés au Caire, ont donné les plus grandes preuves de courage et d'attachement pour les Français. Un d'eux, nommé Barthelemy, se distingua particuliérement, et reçut du général en chef des marques de bienveillance.

Ils ne se bornerent pas à défendre notre cause ; mais ils déclarerent encore ceux qui, ayant pris les armes, avaient échappé par la fuite. Ils firent un grand nombre de prisonniers, et tout ce qui fut reconnu coupable ne put échapper à la mort.

Quelques grouppes de séditieux sortirent armés de la ville, espérant d'échapper par une prompte fuite ; mais ils furent doublement malheureux : les Arabes du désert, également ennemis de ce qui est étranger à leur tribu, les pillerent, et le général d'Anoûrt, à la tête de la cavalerie, les poursuivit vigoureusement.

On présumait, à juste titre, que les chefs de la religion étaient, de concert avec les Mamelouckş, les instigateurs de la révolte. On en fut convaincu par des preuves non équivoques, et on s'assura de quelques-uns. Dans les recherches qu'on fit, on trouva plusieurs Mamelouckş cachés dans des maisons de Turcs ; d'autres s'étaient travestis sous des déguisemens de femme : tous ceux qui ont été découverts par la surveillance des Français et des Grecs réunis, ont été arrêtés, et punis en conséquence de l'arrêté du général en chef, antérieur à cette époque.

— Le froid a été, l'un des derniers jours, de 17 degrés du thermomètre décimal, 13 degrés 6 dixiemes de Réaumur. Ce grand froid a donné aux citoyens Vauquelin et Fourcroy le moyen de répéter les expériences de M. Lowitz, chimiste de Pétersbourg, sur un froid artificiel extraordinaire. Ils en ont constaté la vérité, et ils y ont ajouté beaucoup de travaux. A un instant où le thermometre était à 70 degrés de congélation, ils ont mêlé huit parties de muriate de chaux (sel marin calcaire) et six parties de neige non comprimée. Ce mélange a produit *subito* un froid incalculable. Vingt livres de mercure ont gelé complettement en trente secondes, l'esprit-de-vin, les éthers, le vinaigre radical, etc. On a plongé dans le mélange le bout du doigt ; en quatre secondes il a perdu tout sentiment, est devenu d'un blanc de papier, et n'a pu revenir à la vie que par l'introduction et un long séjour dans la bouche. Au premier instant de l'insertion du doigt dans le mélange, on a éprouvé une douleur aigue, comme s'il eût été violemment pressé dans un étau. Un creuset de platine plongé dans le mélange laissait geler les objets qu'il contenait dans trente secondes ; ceux de porcelaine ou de terre, en deux minutes. On voit que les métaux sont des cribles pour le calorique, etc. On peut estimer à quarante degrés ce froid artificiel. Ces deux chimistes se proposent de continuer leurs expériences, si le tems le permet.

— L'évêque et le chapitre de Ratisbonne ont envoyé au pape 7,500 florins.

— Le quartier-général de l'armée d'Italie a été transféré de Milan à Modene ; le général en chef s'est lui-même chargé de la conduite d'une colonne qui traverse la Toscane, pour aller chasser les Anglais de Livourne.

— Le cit. Bacher, ministre de France à Ratisbonne, a, par ordre du directoire, rendu publique la situation de la caisse des Comptes-Courans.

— Michel Bock, de Kleimunterwalden, dans la Prusse occidentale, vient de mourir, âgé de cent quatorze ans ; il a vécu pendant quatre-vingt-quatre ans avec sa femme. Son pere a poussé sa carriere jusqu'à cent treize années.

— Un poëte anglais venait de composer *la Mort de Bonaparte*, tragédie en cinq actes. La piece avait été annoncée comme devant être jouée incessamment ; et voilà que les dernieres lettres de Constantinople elles-mêmes ressuscitent Bonaparte ! . . . . La représentation sera suspendue jusqu'à la mort définitive du héros qui en était le sujet.

— Il circule, dans le département de Seine et Oise des écus de six francs, dont on a altéré la valeur.

Le commissaire central rappelle la surveillance de la gendarmerie sur cet objet, et la charge de saisir et de conduire devant l'officier de police judiciaire les individus qui seraient trouvés porteurs de pieces semblables.

— Des lettres du Midi annoncent que la mer a restitué au continent la grande étendue de terrein qu'elle avait envahie du côté d'Aigues-Mortes.

— M. Forster, ce savant qui avait accompagné Cook dans son second voyage autour du Monde, est mort à Hall, le 19 frimaire, âgé de 70 ans.

— Dans la gazette de la cour de Russie, en date du 17 frimaire, on trouve l'article suivant ; il prouve combien la raison a fait de progrès dans ce pays.

(1) Messages du directoire exécutif au conseil des cinq-cents, des 16 nivôse, 29 pluviôse an 5, et 14 frimaire an 6.

« Sur le rapport qui nous a été fait par le très-saint synode, de la découverte faite dans le couvent de Totma, dans l'Eparchie de Wologda, des reliques miraculeuses du bienheureux Feodosi de Totma, qui se sont signalées par la guérison de tous ceux qui avaient confiance en elles, nous regardons la découverte de ces saintes reliques comme une preuve de la protection éclatante que le Très-Haut accorde à notre gouvernement; et nous lui adressons en conséquence nos ardentes prieres et nos remercîmens, et chargeons notre très-saint synode de faire annoncer dans tout notre Empire cette découverte merveilleuse, d'après les usages et les réglemens de l'église et des saints peres. »

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les trois théâtres réunis sous l'administration du citoyen Sageret, rivalisent d'efforts et de talens. Ils partagent les suffrages du public, qui se détermine volontiers à les accorder alternativement à chacun d'eux. Il frémit à la vue d'Ophis, il pleure avec Eulalie et Melio, il rit *des Comédiens ambulans;* chaque partie de la grande réunion d'artistes formée à Paris, remplit ainsi sa tâche, paye sa dette au public; leurs talens semblent se multiplier pour varier nos plaisirs, et par un effet assez naturel, ils apprennent au spectateur à multiplier, à varier aussi les témoignages de sa satisfaction.

Nous avons à parler aujourd'hui *des Comédiens ambulans*, opéra véritablement bouffon, que nous devons à l'abondante et comique verve du citoyen Picard. Ce jeune et aimable auteur sait à quel point on aime à le voir travailler souvent, puisqu'il réussit toujours; mais doit-il oublier que ses succès seraient plus durables, plus certains, moins contestés, s'il apportait plus de soin même à ses plus légers ouvrages? les Comédiens ambulans, dira-t-on, sont une charge, une caricature, un croquis; soit: mais on n'estime les esquisses échappées aux crayons de nos grands peintres, que parce qu'on y trouve une intention premiere, digne de leurs morceaux achevés, une composition sage, un plan régulier, et sur-tout un dessin pur.

Dans l'ouvrage nouveau, le plan est défectueux, les moyens usés, les imitations fréquentes, les scenes assez mal liées; et sans la gaîté vraie du dialogue, sans le ton original qui y domine, surtout sans le mérite incontestable de la ressemblance, ce tableau de la vie des Comédiens ambulans, n'aurait dû son succès qu'aux talens de ceux chargés de nous l'offrir. Il faut convenir qu'ils l'ont placé dans un jour bien favorable.

Dans cette bagatelle, nullement susceptible d'analyse, et dont le fonds est puisé dans le Roman comique, les comédiens ambulans sont dépeints avec tant de vérité, que de toutes les parties de la salle, on entend dire: Les voilà, ce sont bien eux... L'un les a vus tels à Moulins, l'autre à Montargis, celui-ci à Bourges, celui-là à Limoges.... Il faut que ces missionnaires de la gaîté, ces apôtres de la folie, soient partout les mêmes, et ici bien heureusement imités.

Il est bien vrai de dire qu'après un premier coup-d'œil, en entendant chanter les amoureuses de la troupe, les citoyennes Rolandeau et Rosier, et les jeunes premiers, Jousserand et Fay; en reconnaissant à leur jeu naturel, Juliet et Lesage, ces mêmes spectateurs changent de langage: le talent leur paraît alors nuire à l'illusion, et le mérite de l'exécution affaiblir celui de la vraisemblance.

« Où a-t-on des comédiens ambulans de cette force, disent-ils? S'ils existaient, quelles villes ne se disputeraient pas le plaisir de les rendre sédentaires, sur-tout si Picard était chargé d'alimenter le répertoire, si l'orchestre, que nous entendons, voulait bien accompagner la troupe, et si dans cet orchestre on pouvait compter un de ceux qui contribuent le plus à son éclat, Devienne, deux fois artiste, virtuose supérieur et compositeur charmant? »

Ces spectateurs nomment ainsi l'auteur de la musique des Comédiens ambulans; ils rappellent celle des Visitandines; si on demande: la seconde composition est-elle égale à la premiere? ils répondront assez généralement, non; mais l'auteur de l'un devait être celui de l'autre; dans cette occasion, il a pu se défier de ses propres forces; il est glorieux d'avoir à craindre de ne pas s'égaler soi-même, et telle est la situation remarquable dans laquelle un succès prodigieux plaçait le citoyen Devienne. On reconnaît toutes fois dans sa seconde composition, la facilité et l'aisance du chant de la premiere, l'esprit et l'originalité des accompagnemens. Cette derniere partie paraît trop exclusivement occupée, ainsi que l'ouverture, par les instrumens à vent. Le Cousin-Jacques veut dissimuler ce défaut, en disant qu'il sert à faire entendre des artistes habiles. Contentons-nous de lui rappeler le principe de l'unité dans les arts, et les excellens avis du célebre Grétry sur les effets de l'orchestre.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 NIVÔSE.

La discussion se rétablit sur le projet de Rollin, relatif au retirement des monnaies de cuivre et de billon.

Lecointe établit que cette mesure bonne en soi doit être adoptée; mais il ne pense pas que le moment soit opportun. L'opération pourrait paralyser la monnaie la plus répandue parmi les citoyens les moins fortunés, et diminuer les signes d'échange, tandis qu'on devrait les multiplier.

Rollin répond que la commission s'est assurée, par un rapport de la commission des monnaies, que, dans six mois, on pourrait fabriquer pour dix millions de monnaie de cuivre au type républicain. Ainsi l'échange des deux monnaies étant très-actif, le commerce ne peut nullement être entravé. Le ministre des finances a à sa disposition deux fois plus de matiere qu'il n'en faut pour la fabrication; ce qui d'ailleurs nécessite le prompt retirement, c'est la multiplicité de ces monnaies à un titre inférieur.

Lecointe. Ce qu'a dit le rapporteur ne fait que me confirmer dans mon opinion. Si vous décrétez aujourd'hui que la monnaie de cloche n'aura cours que jusqu'au mois de messidor, et qu'elle ne sera admise que par cinquieme pour les contributions, cette monnaie va être discréditée.

Le journalier ne voudra plus la recevoir, le marchand vendra plus cher ce qu'on lui paiera en métal de cloche: il pourra en résulter un mécontentement, une espece de commotion, dont on ne saurait prévoir les suites.

On vous a dit qu'il y aurait dans six mois pour dix millions de nouvelles monnaies au type républicain. Pourquoi n'attendrait-on pas ce moment pour opérer l'échange? Il s'effectuerait alors sans secousse: on épurerait le métal qui rentrerait, et on ne ruinerait pas celui qui n'a que cent écus en métal de cloche, et qu'il a gagnés décime par décime.

Je demande que vous ordonniez la fabrication de dix millions de monnaie de cuivre au type républicain, et que tout le reste soit ajourné jusqu'après cette fabrication.

Le conseil adopte ces deux propositions.

Bérenger ajoute, que pour éviter tout agiotage, il serait à desirer qu'on ne parlât plus à la tribune de cet échange sans être prêt à l'effectuer.

Jacqueminot propose de décréter en principe que l'échange aura lieu.

Le conseil termine par renvoyer toutes les propositions à la commission.

L'ordre du jour appele la discussion sur le code administratif présenté par Duplantier.

Représentans du peuple, dit le rapporteur, les immenses travaux des législateurs qui nous ont précédés, exciteront toujours l'admiration et la reconnaissance des peuples libres.

L'assemblée constituante proclame la déclaration des droits de l'homme au milieu des satellites des tyrans. Environnée de périls et de préjugés, elle brave les uns avec courage, et attaque les autres avec succès; elle nous fraye la route qui conduit à la liberté; tout cede à son ascendant puissant, et il ne manque à sa gloire que d'avoir renversé le trône.

L'assemblée législative qui lui succede, remplit dignement sa glorieuse mission; il lui fallait completter l'ouvrage des précurseurs de la République, et réparer leur derniere erreur en brisant tous les ressorts de la puissance royale, conservés au détriment de la Patrie. Toute sa session ne devait être et ne fut qu'un combat perpétuel contre la tyrannie, devenue plus audacieuse et plus entreprenante; aussi la victoire qu'elle remporte au 10 août sauve la France de l'oppression des rois, et la liberté sur les bords de l'abîme.

La convention nationale, marchant sur des ruines et des décombres, et ayant à lutter sans cesse contre mille factions renaissantes, et à-la-fois contre les ennemis du dedans et du dehors, fonde la République, en immortalise le berceau, et parvient à en organiser les élémens conservateurs.

Ici les ruines disparaissent; le législateur prend une nouvelle direction, et une nouvelle gloire lui est réservée, gloire plus durable que les vains trophées des conquérans, et que rechercherent sur-tout les créateurs des Nations et les véritables amis de la liberté. Ce ne sont plus des décombres qui doivent frapper nos regards, mais des matériaux utiles pour consolider l'édifice qui nous a coûté tant de peines et de travaux. Par-tout se fait sentir le besoin de coordonner la législation avec les principes fondamentaux de l'ordre social; et un code simple, adapté à notre constitution républicaine, et dégagé de vingt mille lois désormais inutiles, est le vœu de la République entiere.

La félicité et la liberté des Peuples sont toujours en rapport avec la bonté et la clarté des lois. Si nous jetons les yeux sur cette République de l'antiquité, si célebre par sa vertu, nous voyons qu'aux beaux jours de sa splendeur elle n'eut que des lois qui, par petit nombre et leur concision, pouvaient facilement se graver dans la mémoire de tous les citoyens.

Heureux le peuple qui peut ainsi connaître ses droits et tous ses devoirs! l'amour de la patrie y prédomine aisément tous les autres sentimens.

Une législation vicieuse ou compliquée, au contraire, est un tourment continuel pour les citoyens. Quand on parcourt ces milliers de coutumes que la tyrannie féodale avait disséminées sur le sol de la France, les décisions interprétatives des tribunaux, et l'amalgame qu'on avait fait des rescrits des empereurs romains avec les usages et les volontés de nos maîtres barbares; lorsqu'on promene ses regards sur les nombreux *in-folio* de nos anciens jurisconsultes, on peut comparer les efforts de l'homme avide de connaître tous les sentiers de cette immense législation, aux vains travaux des Danaïdes.

L'occupation la plus digne des fondateurs des Républiques est donc, après la conquête de la liberté, de tout ramener à l'unité des principes sociaux, de faire disparaître jusqu'au souvenir des formes de son ancien gouvernement, et d'extraire de tous les actes qu'ils ont faits pour cette conquête précieuse, ce qui peut seulement concourir à sa conservation. Le plus grand bienfait, en un mot, qu'ils puissent rendre à leurs concitoyens, est de leur donner un code qui mette les lois et les principes fondamentaux des gouvernemens libres à la portée de tous.

La Convention nationale, à qui rien de ce qui est grand, glorieux et utile ne fut étranger, en avait conçu la premiere idée, et elle l'aurait sans doute entiérement réalisée, si les complots du royalisme n'avaient occupé les derniers momens de son existence.

Les orages de l'an 4 et de l'an 5, ont encore retardé ce bienfait; et c'est de nous que la République le réclame enfin aujourd'hui. Notre zele, notre constance et notre dévouement rempliront, je l'espere, ce devoir sacré. L'unanimité de vues et de sentimens qui dirige la session de l'an 6 promet un heureux résultat. Nous profiterons des lumieres de ceux qui nous ont précédés dans la carriere, et les commissions chargées de ce travail important répondront à l'attente des Français.

La commission des lois administratives, dont je suis en ce moment l'organe, embrasse dans ses attributions la plus grande partie de nos lois organisatrices. Le code dont elle est chargée doit comprendre la division du territoire de la République, l'exercice des droits politiques des citoyens, les assemblées du peuple, l'élection de ses fonctionnaires, l'organisation des pouvoirs, leurs attributions respectives, les fonctions des corps administratifs, les institutions et l'instruction nationale, les travaux et établissemens publics, l'agriculture, le commerce et enfin les hospices et secours publics.

Toutes ces branches ne présentent pas également dans leurs immenses ramifications des lois fixes et complettes. Il existe, par exemple, une commission particuliere d'instruction publique, et une pour les secours, dont les projets peuvent changer jusqu'à un certain point quelques parties de la législation existante. Ces deux objets doivent donc nécessairement éprouver des retards, et ne peuvent être complets aussitôt que les autres.

Mais comme le code administratif présente l'avantage de se diviser en titres séparés et entiérement distincts les uns des autres, nous avons pensé que les diverses parties qui doivent en composer la masse, pouvaient vous être successivement présentées et discutées de même.

L'objet le plus important et qui se présente le premier dans l'ordre de la discussion, est évidemment tout ce qui a rapport aux élections. Cette partie de nos lois est la base de notre organisation sociale; c'est elle qui forme les premier titres de notre constitution, et qui doit par conséquent attirer nos premiers regards. En nous livrant d'abord à ce travail, nous avons eu pour but d'être principalement utiles aux élections de l'an 7, et de faire connaître très-prochainement les avantages de la réunion et de la concordance de toutes les lois sur la même matiere.

Je vous présente donc aujourd'hui la premiere

partie du code administratif, divisé en six titres, et comprenant,

1° La division du territoire de la République;

2° L'état politique des citoyens;

3° Les assemblées primaires et communales;

4° Les assemblées électorales;

5° Le scrutin et le mode d'élection;

6° L'installation des fonctionnaires élus.

Nous nous sommes renfermés, autant que possible, dans les limites que vous nous aviez retracées. Les principes des lois existantes ont été notre boussole; nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de nous en écarter, ni de leur en subroger de nouveaux: et si nous avons ajouté quelques dispositions nouvelles aux articles des lois que nous avons classées dans les divers titres que je viens d'énoncer, nous ne l'avons fait que pour remplir les lacunes ou pour donner des explications nécessaires.

Nous avons également tâché de conserver le texte des lois classifiées; et quand nous y avons apporté quelque changement notable, ou fait quelque addition, nous l'avons indiqué d'une maniere précise. Tous les articles qui sont nouveaux en entier, sont notés comme tels à la fin, et s'il n'y a que quelques changemens ou additions, ils sont marqués par des lettres italiques. Vous les reconnaîtrez d'une maniere bien facile, par la précaution que nous avons eue de marquer à la suite de chaque article les lois dont il est extrait. Nous avons voulu par-là vous fournir les moyens de contrôler notre travail et de le discuter avec fruit.

Nous devons vous prévenir cependant qu'obligés de recourir souvent aux instructions du 8 janvier 1790, 18 ventôse et 6 germinal an 6, et de réduire en articles de loi les dispositions de ces instructions, nous avons dû en modifier souvent la rédaction, autant néanmoins qu'a pu le permettre le besoin de joindre la clarté à la précision, et d'éviter des discussions ou des interprétations erronées dans les assemblées politiques, où il est si important de faire régner la concorde et l'unité de principes.

Nous n'avons pas l'orgueil de croire que nous vous présentons un ouvrage parfait; nous attendons beaucoup, au contraire, du résultat de la discussion pour perfectionner ces premiers linéamens et la suite de nos travaux.

Le rapporteur, en vertu d'un arrêté du conseil, soumet le titre relatif aux assemblées primaires.

Plusieurs articles confirmant les dispositions de la législation existante, sont adoptés.

Un membre demande que parmi les individus exclus des assemblées primaires, on désigne spécialement les individus exclus du corps législatif par la loi du 19 fructidor.

Cet avis est adopté sans opposition.

La continuation de la discussion est remise à demain.

La séance est levée.

Le conseil des anciens n'a point tenu de séance le 17.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Sherlock reproduit et fait adopter une résolution qui autorise le directoire à faire payer l'arriéré de la solde de l'an 6, due aux adjudans de la garde nationale sédentaire de Paris.

Sur la proposition de *Pollard*, le conseil arrête la formation d'une commission spéciale pour examiner une demande formée par la commune de Franciade, en vertu d'une fondation. Mille livres de pain étaient distribués aux pauvres de cette commune: cette distribution avait été maintenue par décret de la convention nationale, et convertie en une somme donnée à la commune par le ministre; mais sous le ministere de Letourneux, cette disposition fut supprimée.

Mansord paraît à la tribune, et fait un rapport nouveau sur les divers messages du directoire, relatif aux émigrés naufragés à Calais.

Le 23 brumaire an 4, dit le rapporteur, trois vaisseaux anglais, sous pavillon danois, furent poussés à la côte; ils portaient la légion Choiseul, hussards, composée d'émigrés. Un coup de vent les força d'atterrer; il semblait que la mer fut indignée de porter cet odieux fardeau; elle les vomit sur le territoire de la République pour y recevoir un juste châtiment.

Le comandant du département consulta le directoire; le directoire répondit que les étrangers devaient être traités comme prisonniers de guerre, et les Français émigrés, comme pris les armes à la main. Cette décision, au premier coup-d'œil, pourrait paraître rigoureuse; mais l'engagement trouvé sur ces émigrés était leur condamnation. Il était ainsi conçu: « Régiment de Choiseul, hussard. » Je m'engage de ma propre volonté, pour servir pendant toute la guerre contre les régicides français, dans le régiment de Choiseul, au service de S. M. britannique. Je déclare avoir reçu pour mon engagement six liv. (sterling), dont je suis content et satisfait.

Ces individus devaient être traduits devant une commission militaire: ils le furent en effet; mais cette commission, par jugement du 9 nivôse, se déclara incompétente, attendu que les émigrés traduits devant elle, n'étaient sur aucun des cas prévus par la loi du 25 brumaire, elle les renvoya devant les tribunaux de leurs domiciles respectifs.

Après plusieurs renvois de tribunaux à tribunaux, et de nombreux débats, dans lesquels le tribunal de cassation se signala, en manifestant le desir de les sauver, l'affaire fut portée au corps législatif; et, sur le rapport de Jourdan (des Bouches-du-Rhône) aux cinq-cents, de Portalis aux anciens, intervint la loi du 15 thermidor an 5, qui porte que les individus actuellement détenus à Calais, émigrés naufragés, seront incessamment et sans délai rembarqués, et rendus en pays neutre.

Le 18 fructidor arrive; il mit un terme aux intrigues et aux machinations des émigrés et des royalistes. La loi rendue le 19 fructidor voulut que les émigrés détenus en France fussent déportés. Le directoire alors sollicita de nouvelles mesures à l'égard des émigrés naufragés à Calais. La commission chargée de les présenter, ne trouvant dans les cartons aucunes pieces qui leur fussent relatives, les demanda au directoire. La plupart se trouverent égarées et détournées par des intéressés; mais celles qui restent, suffisent pour démontrer l'émigration des individus prétendus naufragés.

Dans cette circonstance quelle mesure prendre à leur égard? exécutera-t-on la loi du 15 thermidor? exécutera-t-on celle du 19 fructidor? traduira-t-on les individus, dont-il s'agit, devant une commission militaire?

Après une discussion très-étendue sur chacune de ces propositions, la commission s'est déterminée à proposer les mesures suivantes:

1°. L'article XIX de la loi du 19 fructidor est applicable aux individus mentionnés dans la loi du 15 thermidor, sauf les modifications ci-après.

2°. Leur déportation hors du territoire de la République n'aura lieu qu'à la paix générale.

3°. En attendant ils seront détenus outre-mer dans le lieu qui sera fixé par le directoire.

4°. En cas d'évasion, ils seront jugés d'après les articles 16 et 17 de la loi du 19 fructidor.

On demande l'ajournement et l'impression.

Duplantier. Ces individus sont détenus depuis trois ans; l'affaire est bien connue. Je demande qu'on ne differe pas plus long-tems, et qu'ils soient, aux termes de la loi du 19 fructidor, déportés au lieu que désignera le directoire.

Lecointe-Puyravaux. La loi du 19 fructidor ne me paraît pas ici applicable. Rappelons-nous les circonstances dans lesquelles elle fut rendue: une foule d'émigrés rentrés avaient été pris, mais non les armes à la main, et mis dans des maisons d'arrêts; le corps législatif se borna à ordonner une déportation; mais la même indulgence est-elle due à des émigrés enrôlés sous les drapeaux de l'Angleterre. Au 18 fructidor, on usa d'une mesure de faveur; une plus sévere eût été peut-être dangereuse. Mais ici le danger serait de transporter ces émigrés sur nos vaisseaux. Ces hommes sont précieux à l'Angleterre, elle fera tout pour les ravir.

Etes-vous assez maîtres des vents et des mers pour garantir qu'ils parviendront au lieu de leur déportation? Leur déportation peut devenir illusoire et funeste à la République.

La peine prononcée par la constitution, est celle de la mort. La constitution défendait de la modifier; peut-être en cela l'a-t-on violée. Cependant si vous ne voulez pas faire appliquer cette peine, qu'au moins la faveur de la déportation ne tourne pas contre vous; qu'elle ne soit accordée qu'à la paix générale, et que jusqu'à cette époque ces individus continuent à être détenus. J'en fais la proposition, et demande la question préalable sur le projet.

La suite demain.

N. B. La séance du 21, du conseil des cinq-cents, a eté totalement occupée à la discussion du projet de Duplantier, sur les assemblées primaires.

LIVRES DIVERS.

Nouveau livre d'écriture, ayant pour titre: *Production de tous les genres*, orné de nouveaux traits de plume de la composition du cit. Lechard, artiste-écrivain, vérificateur, successeur de Paillasson, et membre du Lycée des Arts.

A Paris, chez Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Beauvais, n° 32, et chez l'auteur, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, n° 230.

Voyage à la Chine, par Haltner, gentilhomme d'ambassade, traduit de l'allemand, avec de la musique chinoise et une carte de la Chine, gravée par Tardieu, et enluminée, in-18, broché. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent. et 2 fr. 7 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, de l'imprimerie de Didot le jeune, et chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 1re page, 3e col., article *la Haye*, on lit: La deuxieme chambre a refusé de sanctionner le décret qui promettait, etc. *lisez*, permettait.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	58 ⅛	58 ⅞
Hambourg	193	190
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 ¾	94 ¼
Livourne	105 ½	104 ¼
Bâle	½ p.	½ p.
Londres	...	...

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

La représentation extraordinaire, annoncée pour le 23, est retardée jusqu'au 27, par l'indisposition d'un artiste.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare*, suiv. de *l'Avocat Patelin*.

Dem. la 8e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Charles IX*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, suiv. de *l'Amour filial*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Beau Fils ou si bon Homme vit encore*, parodie d'*Ophis*; *le Moulin de Sans-Souci*, et *la Revue de l'an 6*.

LA VEILLÉE ouvrira incessamment, place du Palais en la Cité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Tridi, 23 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Frescati, le 3 nivose.

Le général Kellermann, ayant été envoyé par le général en chef de l'armée de Rome contre Viterbe, pour punir ses lâches habitans des cruautés exercées par eux sur nos malades, vit sa marche arrêtée par le général napolitain Damas, qui, avec un gros corps de troupes, composé de fuyards heureusement ralliés, fesait sa retraite lentement et en bon ordre. Kellermann l'atteignit à Mont-Alto, et l'attaqua; le combat fut opiniâtre. Damas, ancien colonel au service de France, est le plus brave officier de l'armée napolitaine; il a signalé parmi les ennemis de sa Patrie, auxquels il s'est vendu, le courage français; sa défense a été très-belle, et a couvert de gloire Kellermann son vainqueur. En effet, las d'une résistance extraordinaire, il s'est précipité, à la tête des soldats français, dans les rangs ennemis, y a semé le carnage et l'effroi, a fait prisonnier un bataillon tout entier, a enlevé toute l'artillerie qui restait aux fuyards, les a repoussés en désordre jusqu'à Orbitello, d'où Damas a gagné le large, laissant à terre les débris de sa mâchoire fracassée d'un coup de feu.

Kellermann, triomphant, revint devant Viterbe; il en trouva les murailles couvertes de révoltés en armes, et hérissées de canons. Ils ont refusé de se rendre à la premiere sommation. Voici celle que le général en chef Championnet leur a adressée:

„J'apprends avec indignation qu'une poignée de rebelles a osé refuser de capituler devant une armée victorieuse; si je graduais ma vengeance sur l'insulte, Viterbe n'existerait plus. Voilà mes dernieres résolutions:

Si Viterbe se soumet, j'userai de clémence; si Viterbe résiste, et que, par un crime que l'on n'ose imaginer, elle insulte aux Français prisonniers dans ses murs, Viterbe sera emportée d'assaut, mise au pillage, brûlée jusqu'à ses fondemens, et je veux que le voyageur errant demande un jour, où fut Viterbe!

Habitans égarés, revenez de votre erreur; ouvrez vos portes, ou craignez l'impétuosité du soldat qui n'attend que le signal de l'attaque.„

D'une autre part, le général en chef a poussé devant lui un ennemi nombreux, avec tant d'impétuosité, qu'il l'a chassé de toutes ses positions. Tous les jours, avec ses troupes légeres il le harcele, le désole et porte la consternation dans Naples: déjà Terracine est évacué. Les chasseurs ont poussé près de Fondi; les rives du Garigliano ont vu les patrouilles françaises; et dans peu vous apprendrez d'importantes nouvelles.

Autre lettre, même date.

J'ai vu ici M. l'ambassadeur de Naples près la République française; il m'a assuré qu'il venait pour représenter à sa majesté sicilienne qu'il n'y avait point de folie qui égale celle de déclarer la guerre à coups de canon à la Nation française. Il desirerait beaucoup se rendre à Naples, pour assister sans doute à l'agonie de son roi: il passera ou il ne passera pas; tout cela dépendra des mesures à prendre. En attendant, ce diplomatique personnage a vu la révolution de Turin, il a compté les 100 mille fusils de son arsenal, il a vu un atelier monté, où l'on fait par jour à nos conscrits 500 habits; il a vu dans 120 mille hommes au moins, l'attitude du courage, l'impatience du combat: le saint homme s'en retourne bien pénétré de notre puissance. Il est convaincu que son roi passera le phare de Messine; qu'il eût été pruden: de donner plutôt un curateur au duc de Toscane; que le grand coup de la coalition est manqué. Sur ces entrefaites, Venise remue, elle déteste le joug autrichien; pour cette fois j'espere qu'on la rendra à la liberté. Un parti nous attend dans Naples: dans peu de jours l'Italie sera libre.

P. S. J'apprends à l'instant que le général en chef a fait conduire à Rome l'ambassadeur de Naples, et qu'il sera retenu jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles du cit. Lacombe-Saint-Michel.

IRLANDE.

De Dublin, le 21 frimaire.

Il n'y a pas le moindre doute que l'union ne soit déterminée. Le lord Cornwalis ne dissimule pas qu'elle doit être proposée, mais il éloigne toute idée d'influence de sa part. Les Irlandais-Unis sont tranquilles, et observent en silence; les orangistes expriment leur mécontentement avec une sorte de fureur; on s'attend à un orage qui ne sera pas facile à appaiser.

Voici, à ce que l'on prétend, quelles seront les bases de l'union projetée; le parlement irlandais s'assemblera toutes les années suivant l'ancienne coutume, et ses membres choisiront, à la pluralité des suffrages, un certain nombre de députés qui iront siéger au sein du parlement britannique, et y représenteront l'Irlande; ensuite de quoi, il se séparera.

On pense que le corps redoutable des *yomen* est contre le plan d'union. Un grand nombre de corporations s'est déjà prononcée en faveur de l'ancienne constitution. Suivant les apparences, l'orateur du parlement s'opposera à toute innovation à ce sujet. Il n'y a pas d homme dans toute l'Irlande qui possede une plus grande popularité et plus d'influence que lui: sa sagacité, sa prudence et son intégrité, sont admirées de chacun. Le corps des avocats jette feu et flammes; il est certain qu'il souffrirait plus que tous les autres. Presque tous les législateurs irlandais, du moins ceux à qui l'éloquence donne du crédit dans le parlement, sont avocats. Les honneurs du sénat et le fauteuil de la chambre des pairs ont souvent été le prix d'une habileté acquise dans les exercices du barreau.

Les quatre premiers juges de la Nation sont pairs, et ils ne doivent la dignité dont ils sont revêtus, qu'à leur mérite particulier.

Du 7 nivôse.

Parmi les assemblées nombreuses de toutes les classes d'individus, qui se réunissent aujourd'hui sur tous les points de l'Irlande, pour manifester leur opinion sur le projet de *réunion* (de cette contrée avec la Grande-Bretagne), on a principalement remarqué celle qui s'est tenue ici le 28 frimaire. C'était la réunion de tous les banquiers et négocians de la ville, qui, par suite d'une lettre circulaire adressée à tous indistinctement, se sont assemblés ce jour-là dans le grand palais du lord-maire.

Le lord-maire ayant occupé le fauteuil, comme président, M. Digges Latouche (1), a pris la parole, et a dit:

« Milord, vous présidez en ce jour une assemblée également respectable par le nombre et par le caractere d s hommes qui la composent, mais qui sur-tout se présente sous un aspect solemnel, dès que l'on considere le but de sa convocation. Quoique l'esprit public d'une *nation indépendante* doive nécessairement s'aigrir et s'enflammer, lorsque, par des menaces et des insultes, on ose attaquer sa liberté; quoique tous les intérêts publics et particuliers se réunissent pour bannir toute espece de retenue de la discussion d'un sujet aussi important que celui pour lequel nous sommes convoqués, j'espere cependant pouvoir être assez le maître de mes passions pour traiter cette question comme une affaire qui appartient à la raison plutôt qu'aux passions humaines.

„Le mot de *réunion*, répété de loin, avait depuis quelque tems assourdi les oreilles du public; personne ne pouvait y croire; l'on se contentait de considérer ces rumeurs, comme un de ces bruits vagues et sourds qui se répetent sans rien dire de distinct à l'oreille. A la fin cependant, ce bruit est devenu clair et intelligible, par un pamphlet que l'on attribue généralement à un homme revêtu d'un caractere public et officiel dans ce pays-ci; (le secrétaire d'Etat, Cook).

„Cet amas informe de faussetés politiques et d'insolence n'eût jamais attiré mon attention, si les maximes qui sont renfermées dans cet écrit n'avaient déjà contribué à alarmer la nation, et si déjà le silence du gouvernement à cet égard n'avait donné à cet écrit un poids qu'il n'aurait pas eu autrement.

Dans ce pamphlet, tout consiste en suppositions, que l'auteur appelle des raisons en faveur de la *réunion législative de l'Irlande avec la Grande-Bretagne*; le tout est fondé sur les avantages qui doivent en résulter pour notre commerce, pour notre tranquillité intérieure, et pour la force commune de l'empire britannique en général.

„Voilà les traits principaux d'un ouvrage que l'on suppose généralement être l'avant-coureur d'une discussion plus sérieuse et plus importante sur le même sujet: ce sont là du moins les traits de cet ouvrage qui peuvent inspirer à tout véritable Irlandais le moins d'indignation et d'horreur; car loin de moi de vouloir fixer votre attention sur les autres parties de cet écrit, où des insultes non déguisées tiennent lieu de raisons.

„Notre commerce, dit-on, se sentira des heureux effets de la *réunion*. Quoi! c'est donc en abandonnant à des étrangers toute la surveillance de nos intérêts commerciaux; c'est en renonçant à une législature nationale qui, par la nature même des choses, doit s'intéresser à la prospérité de l'Etat; c'est en augmentant le nombre des riches *absens* qui dépensent leur fortune à Londres; enfin, c'est dans la dépopulation de l'Irlande que son commerce doit fleurir, et qu'il sera donné une activité à toutes les branches de l'industrie. Grands dieux! les destinées de ce pays sont-elles donc assujetties à une singularité si monstrueuse, que sa prospérité soit incompatible avec l'existence d'une législature irlandaise et le sentiment de la dignité nationale? et faut-il, pour que l'Irlande jouisse de tous les avantages que la nature et sa position lui ont assignés, que l'on foule aux pieds, lorsqu'il s'agit de l'Irlande, tous les principes jusqu'ici reconnus pour être les bases de la richesse des nations?

„Des absurdités pareilles ne seraient que ridicules, si elles ne tenaient à un projet trop sérieux pour qu'on puisse le traiter légérement.

„On nous dit encore: la *réunion* mettra fin à toutes les dissentions qui depuis si long-tems ont déchiré ce pays. On peut répondre par la fermentation générale que la seule mention de ce projet a déjà produite dans tous les esprits. Et si l'idée seule de la réunion a excité dans tous les cœurs amis de la patrie et l'indignation, et *le desir de la résistance*, que doit donc produire l'exécution du projet? Si l'on voulait sérieusement discuter cette matiere, on trouverait encore que les mêmes raisons détruisent les prétendus avantages dont la *réunion* doit être la source, relativement à notre commerce, et qu'elles s'appliquent encore avec plus de force à cette même réunion, sous le rapport de nos dissentions politiques. Et en effet, quelle a été jusqu'ici la cause principale du mécontentement populaire en Irlande; quel a été le sujet des réclamations, soit au parlement, soit dans des sociétés particulieres? c'est le grand nombre des riches *absens* qui retirent de ce pays des sommes immenses pour les dépenser en Angleterre.

„Il est évident que la *réunion* doit augmenter le nombre des *absens*. Et cependant, de cette augmentation doit résulter, dit-on, une parfaite harmonie et un consentement général en Irlande. Celui qui ose tenir un langage pareil, ne se joue pas moins de l'esprit que du cœur du peuple irlandais.

„Quant au prétexte de la force générale de l'empire britannique, je veux bien y sacrifier tout, hors l'honneur de ma propre patrie, que je ne consentirai jamais à voir affaiblie pour l'intérêt de la Grande-Bretagne, tant que les maux attachés à la *réunion* seront évidens, et que les avantages n'en seront qu'hypothétiques, comme les raisons sur lesquelles on les a fondés; jamais on ne me verra *céder mon droit d'aînesse pour un plat de lentilles*, pour un misérable appât que l'on pourrait bien m'arracher au moment où je croirais en jouir.

„Ce n'est point sur des prétextes frivoles, ni pour des perspectives incertaines, qu'il faut abandonner, irrévocablement et pour toujours, une législature indépendante; et, pour me servir des expressions de Swift, *il ne faut pas, dans le desir de nous débarrasser de quelques humeurs, nous exposer à porter un éternel cautere*.

„Personne mieux que moi ne sait évaluer le prix de notre liaison avec la Grande-Bretagne; et c'est aussi parce que j'en sens tous les avantages, que je m'opposerai toujours à la *réunion législative des deux pays*, qui ne pourraient que se séparer totalement, si l'on donnait quelque suite à ce projet. J'espere néanmoins que l'opposition unanime finira par effrayer ses auteurs, et que le parlement irlandais se gardera d'entreprendre à ce sujet une discussion qui, dans le moment actuel surtout, ne pourrait qu'entraîner les conséquences les plus funestes „.

A la suite de ces observations, M. Latouche propose les résolutions suivantes:

„Arrêté, 1°. que depuis l'époque de 1782, où la Grande-Bretagne a renoncé à sa suprématie législative sur l'Irlande, le commerce et les richesses de ce dernier royaume se sont accrus dans un degré éminent.

2°. Que tous ces bienfaits doivent, après la divine providence, et les faveurs *gracieuses* de notre *bien-aimé* souverain, être principalement attribués à la sagesse du parlement d'Irlande.

3°. Que nous regarderons avec horreur toutes les tentatives qui auraient pour objet de priver

(1) La famille des Latouche, depuis long-tems établie en Irlande, est originairement française. C'est aujourd'hui la premiere maison de banque de Dublin.

le peuple irlandais de son parlement, et par cela même de ses droits constitutionnels et du pouvoir immédiat de pouvoir se donner lui-même des lois.

4°. Animés de sentimens de loyauté envers notre roi, et attachés à un principe de liaison avec la Grande-Bretagne, nous sommes d'avis qu'il est également impolitique et dangereux de discuter au parlement la question de la réunion législative des deux pays. »

John Claudius Beresford, en sa qualité de représentant de la ville de Dublin, parle à son tour, et se félicite d'être l'organe de ses commettans, dans cette occasion.

« Ils voient tous avec horreur le projet de réunion, dit-il. Quant aux désavantages qui en doivent résulter pour l'Irlande, ils ont été si bien développés par le préopinant, que je ne crois pas devoir arrêter l'attention de l'assemblée sur des propositions aussi évidentes; mais je ne peux m'empêcher de remarquer à cette occasion l'ingratitude de l'Angleterre, ou plutôt de son ministre, qui, dans le moment où le peuple *loyal* de l'Irlande *saigne par tous les pores* et se sacrifie de toutes les manieres pour maintenir la liaison entre les deux pays, veut profiter de ses divisions et de ses malheurs pour anéantir son indépendance nationale : c'est-là ce que j'appelle le comble de l'ingratitude et de la bassesse.

» Si l'on persévere dans ce projet insensé, j'espere *qu'il n'y aura plus de divisions en Irlande*, et que tous se réuniront pour anéantir, dans sa naissance, ce pacte monstrueux. »

Les résolutions ont alors été mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

(Il n'est pas besoin d'observer que l'assemblée était toute composée d'*orangistes*. Le nom seul de Beresford suffit pour l'indiquer; on peut donc juger, d'après les discours des *orangistes*, quels doivent être les sentimens des Irlandais-Unis, relativement à la *réunion*. Et il serait possible que les *orangistes* et les Irlandais républicains, *fesant cause commune*, se réunissent enfin pour obtenir l'*indépendance irlandaise*; ce que M. Beresford a bien donné à entendre; ce qui même a été aussi fort bien entendu par le gouvernement anglais, et commenté, *avec artifice*, par ses écrivains à gages, si clairement, que son journal *The Times*, qui nagueres appelait les Beresford *les sauveurs* de l'Irlande, semble aujourd'hui les proscrire et les inscrire sur la liste des Irlandais-Unis).

ANGLETERRE.

De Londres, le 18 frimaire.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 16 frimaire.

Le chancelier de l'échiquier demande et obtient une nouvelle lecture de l'acte de la derniere séance pour la vente et le rachat de la taxe des terres.

Il déclare que son intention est de présenter un nouveau bill pour augmenter les avantages et faciliter l'exécution de cet acte. Il propose d'abord de proroger le délai fixé pour le rachat. Il juge convenable d'accorder la faculté de passer des contrats en argent pour le rachat de la taxe; il convient de la nécessité de dégréver une foule de personnes qui se seraient trouvées taxées trop haut; il ajoute encore quelques propositions, et termine par inviter la chambre à hâter sa décision pour ne pas priver plus long-tems des avantages de l'acte le Peuple qui, de tous les points du royaume, témoigne le plus ardent desir d'en recueillir les fruits.

M. Jones ne s'oppose pas à la motion de l'honorable chancelier : Je ne m'étonne point, dit-il, qu'il faille des changemens à cet acte; je me souviens en effet de la précipitation avec laquelle l'honorable chancelier a poussé la chambre l'an dernier à rendre le bill de la taxe des terres, malgré les pressantes sollicitations d'une foule de membres qui réclamaient le tems d'un examen réfléchi. Je suis fâché d'employer des termes un peu durs, mais je ne puis m'empêcher de dire que l'honorable chancelier a dû se repentir d'avoir méprisé leurs conseils.

On nous annonçait que la mesure adoptée produisait déjà les plus heureux effets, et l'on vient nous dire aujourd'hui que le bill ne peut subsister tel qu'il est. Je regarde cette mesure comme un coup porté à l'intérêt *foncier* en faveur de l'intérêt *numéraire*, et je ne puis me détacher de l'opinion d'un membre, qui a dit que ces combats entre l'intérêt des terres et l'intérêt de l'argent, n'étaient propres qu'à faire changer de mains les propriétés. La mesure me paraît donc injuste et attentatoire aux droits des propriétaires fonciers; je ne balance même pas à la regarder comme la *bâtarde d'un pouvoir déréglé.*

M. Pitt. Je ne sais si je dois plus m'étonner de l'âpreté du langage de l'honorable membre, que de l'incohérence de ses argumens. Je n'ai jamais dit que le bill ne pouvait pas subsister tel qu'il était; j'ai proposé d'en augmenter les avantages et d'en faciliter l'exécution. On réclame la justice en faveur de l'intérêt *foncier*, mais malgré les objections de l'honorable membre, malgré l'opposition d'un petit nombre de ses amis, malgré les clameurs élevées avec tant d'art contre la mesure prise, il est évident qu'elle est avantageuse, non-seulement à tout le pays en général, mais même aux propriétaires de terres. On me reproche de ne pas avoir prévu que le bill aurait besoin d'amendemens. Doit-on regarder comme imprévoyance de ma part l'impossibilité d'atteindre la perfection d'un seul coup dans un objet si étendu et si compliqué? Je propose depuis quatorze ans des mesures de cette espece, et je ne rougis pas d'avouer qu'un examen ultérieur a toujours corrigé, amélioré mes conceptions; je puis même dire avec quelque confiance, qu'à l'aide d'un zele attentif et persévérant, j'ai rapproché la plupart de mes plans de finances d'un certain degré de perfection. On m'accuse de n'avoir pas complettement réussi du premier jet, et de corriger mes erreurs; on m'a souvent adressé de pareils reproches, mais je me suis cru fondé à les regarder comme des complimens.

M. Burdon appuie le chancelier, et déclare qu'il adopte les amendemens de son honorable ami. Il se réjouit de voir qu'on ne réussira pas à changer la délibération financiere de la chambre en altercations politiques. Il vote pour la motion de M. Pitt, et la chambre partageant cet avis, permet au chancelier de présenter un nouveau bill.

Du 28 frimaire.

Le 14, le club des Whigs s'est assemblé pour la seconde fois; lord Holland présida. M. Fox se leva lorsqu'on porta sa santé; il dit qu'il n'avait jamais été aussi sensible qu'à l'intérêt que le club lui témoignait dans ce moment, puisqu'il n'avait aucun titre à sa reconnaissance. Il répéta ce qu'il avait dit dans d'autres assemblées, qu'il était déterminé à ne point assister aux séances du parlement, depuis qu'il était convaincu de l'inutilité de ses efforts. Il continuait de détester la tyrannie, et les événemens de l'année derniere n'avaient fait que le confirmer dans sa façon de penser. Il n'entendait pas blâmer ceux qui tenaient une conduite opposée à la sienne; il admirait leur énergie et leur persévérance, mais il ne pensait pas comme eux sur le résultat de leurs efforts.

Lorsque M. Gerry, un des envoyés américains à Paris, arriva à Portsmouth, à son retour de France, il ne put obtenir d'y débarquer, quoiqu'il eût fait connaître son caractere, avant qu'on eût reçu les ordres du duc de Portland. M. Gerry fut si piqué de ce refus, que lorque ces ordres furent arrivés, il refusa de descendre à terre, et qu'il résista aux instances du duc de Portland et de M. King, ambassadeur américain, qui lui avaient écrit pour le prier d'excuser la conduite des préposés, et l'engager à venir à Londres.

Les trois pour cent consolidés ont été fermés pendant les débats du parlement sur la taxe des revenus de tout genre. Ces débats ne sont pas encore terminés quant aux détails de l'exécution.

Du 4 nivôse.

L'amirauté a reçu, avant-hier, l'avis de la perte du *Colossus*, vaisseau de 74, revenant d'escorter un convoi dans la Méditerranée.

C'est le messager d'État Fauckner qui a apporté la nouvelle de l'assassinat de Bonaparte. Il a été envoyé de Vienne par notre ambassadeur Morton Eden, et est reparti avec des dépêches pour l'empereur. M. Basset l'accompagne chargé d'un paquet pour la cour de Berlin.

La nouvelle de la mort de Bonaparte, qui s'est répandue hier dans la ville, y a produit une grande sensation; les journaux de la philosophie et de l'humanité traitent ceux qui l'ont tué de *vrais assassins*; les journaux ministériels tâchent de pallier *ce crime*; ils assurent que c'est un *acte de vengeance bien excusable*. Cette mort leur a été si agréable, que si elle se confirme, disait hier un philosophe, *les poignards* vont devenir à la mode parmi les gens du haut parage à Londres.

Au reste, les personnes sensées attendent, pour croire à cette malheureuse nouvelle, qu'elle soit confirmée par des avis directs. On se rappelle que l'incendie des vaisseaux de transports, la prise d'Alexandrie, et mille autres bruits qui se sont trouvés faux, nous sont venus de la même source.

D'ailleurs, ceux qui connaissent les coutumes égyptiennes, assurent qu'en entrant dans une assemblée, la regle est que chaque personne laisse ses armes à la porte; et cependant, d'après les dépêches de Fauckner, l'officier qui a tué Bonaparte aurait conservé dans l'assemblée le poignard ou le pistolet avec lequel il a commis son meurtre.

Et les canons de la tour de Londres ont tiré en réjouissance d'une action aussi lâche, aussi barbare. Jamais les annales des Nations n'ont offert l'exemple d'un fait aussi atroce, d'une joie aussi cruelle. Un gouvernement préconiser l'assassinat!

Les lord Duncan et Onslow étant encore indisposés, le vice-amiral Dickson a reçu ordre d'aller prendre le commandement de la flotte des mers du Nord.

M. Thomas Grenville, envoyé à Berlin pour tâcher d'entraîner le roi de Prusse dans la coalition, a été retenu long-tems à Yarmouth par les vents contraires; il est enfin parti depuis le 28 frimaire, sur la frégate *le Jason*. Le gouvernement compte beaucoup sur les succès de cette ambassade; Thomas Grenville emploiera tous les moyens possibles pour déterminer le roi de Prusse; il tâchera de flatter son ambition par des projets de conquête et d'aggrandissement. L'Angleterre va jusqu'à lui donner en partage la Hollande, comme si ce pays lui appartenait, ou comme si elle l'avait au moins acquis par droit de conquête. C'est libéralement en agir que de donner ce qu'on n'a pas.

Jusqu'ici, dit un de nos journaux, le ministre Pitt, en tâchant d'effrayer l'ennemi, avait assez ménagé son pays. Mais depuis la taxe qu'il se propose de mettre sur l'industrie, son nom inspirera autant d'effroi au Peuple anglais qu'il pouvait en inspirer aux Français.

Deux nouveaux messagers d'Etat, messieurs Shaw et Mason, sont partis hier pour le continent. On ne connaît ni le lieu de leur ambassade, ni l'objet de leurs dépêches. Il paraît cependant d'après tous ces départs, d'après les fréquentes assemblées des ministres, qu'il y a de grandes affaires sur le tapis.

L'ouverture des séances du parlement d'Irlande sera encore renvoyée au 2 pluviôse. L'orateur de la chambre, M. Forster, est encore à Londres.

Parmi les mensonges que l'on fait circuler, on distingue les deux suivans : l'évacuation de Malthe par les Français, et la déclaration de guerre du dey d'Alger contre la République française.

C'est à Sherness que se tiendra la cour martiale qui doit juger le capitaine Thompson, qui commandait le vaisseau *le Léandre* qui fut pris par les Français. Thompson et son lieutenant Taylor sont déjà partis pour aller se présenter devant leurs juges.

On mande de Plymouth, en date du 25 frimaire : hier, à quatre heures après minuit, *la Coquille*, frégate de 44 canons, a pris feu; l'incendie a été si violent, qu'en moins de quatre heures elle a été entiérement consumée. Tous les bâtimens qui l'environnaient, ont d'abord tâché de lui porter des secours; mais voyant que le feu avait déja fait des ravages si considérables qu'il était impossible de l'éteindre, ils ont pris le parti d'envoyer des chaloupes pour sauver le plus d'hommes de l'équipage qu'ils pourraient. Ils ont ensuite coupé les cables qui attachaient ledit vaisseau, et la marée descendante l'a entraîné sur les sables, près de l'entrée du port, où il a été mettre le feu à un petit brick qui s'est trouvé près de lui.

La *Coquille* passait pour un des plus beaux bâtimens de l'escadre dont elle fesait partie. Le feu a éclaté avec tant de violence et l'explosion a été si forte, que le mât de misaine a sauté à cent verges en l'air.

On assure qu'il a péri à-peu-près vingt hommes. Deux matelots ont été portés à l'hôpital à moitié brûlés. Une femme, pendant l'incendie, s'est jetée à l'eau et a été sauvée. Les matelots qui l'ont retirée de l'eau, ont entendu des cris effroyables dans le vaisseau, et ont vu la main d'un homme sortant au travers du sabord, et qui indiquait par ce signe qu'on allât le sauver; mais les flammes et la fumée qui entouraient le vaisseau, empêchaient absolument que l'on pût en approcher.

Au plus fort de l'incendie, tout le Peuple s'est porté sur le rivage pour contempler le tableau magnifique et terrible que formait le contraste de la nuit qui était très-sombre et des flammes qui sortaient de toutes parts, et qui, réfléchies dans les eaux de la mer, en fesaient une espece de grand lac de matieres inflammables. Ce spectacle ne saurait se dépeindre, il faut l'avoir vu.

Il est impossible de se faire une idée de l'impression qu'a faite sur toutes les classes du Peuple le projet de taxe sur l'industrie. L'indignation éclate de toutes parts.

Le conseil de la commune s'est assemblé pour réclamer contre ce projet. Le maire et neuf al-

dermans étaient présens à la séance; les conclusions prises sur la motion de différens orateurs, sont très-énergiques et très-prononcées contre le projet de Pitt. On ne connaît pas les suites que peut avoir ici le projet d'un tel impôt.

Du 11 nivôse.

La chambre des communes, dans sa séance d'avant-hier, après de longs débats, a fixé au 11 la troisième lecture du bill présenté par M. Pitt sur les revenus.

Les trois pour cent consolidés sont à 54½.

Les dernieres lettres de Philadelphie annoncent qu'on va ouvrir dans les principales villes des Etats-Unis des cours publics de navigation et de construction.

Les accidens occasionnés par le feu sont très-fréquens depuis un mois.

Le froid est excessif. Le thermomètre est descendu avant-hier à 32 degrés et demi. Les glaces qui bloquent les ponts de Kingston et de Putney interceptent depuis trois jours la navigation de la Tamise.

Du 12 nivôse.

M. Pitt a fait continuer la suspension de l'*habeas corpus*.

Point de nouvelles de Hambourg. Nous craignons beaucoup de n'en pas recevoir de sitôt. L'Elbe est gelé à un tel degré qu'il est impossible d'en faire sortir un seul vaisseau. Ainsi nous voilà dans une entiere ignorance par rapport aux progrès des négociations de nos envoyés à Berlin et à Vienne.

Sir Thomas Grenville et sa suite sont abordés à Yarmouth le 9 de ce mois, ayant été obligés de revenir sans avoir pu débarquer à Cuxhaven. La frégate *the Campion*, après avoir été neuf jours en mer et après avoir essuyé les plus gros tems, n'a pu aller plus loin que la petite île près l'embouchure de l'Elbe entiérement gelé; un brouillard épais les a enveloppés, et ils ont été forcés de virer de bord et de regagner Yarmouth. Les messagers qui ont accompagné M. Grenville, sont déjà arrivés à Londres. Quant à lui, il s'est arrêté au château du lord Howard, à Audley-End, comté d'Essex; on l'attend ici aujourd'hui ou demain.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 nivôse.

Comme, à dater du 14 nivôse, les marchandises et les productions de nos manufactures pourront circuler librement sur tout le territoire batave, le directoire exécutif vient de faire publier que tous ceux qui voudront faire passer des marchandises d'une ci-devant province dans une autre, seront tenus d'aller faire leurs déclarations auprès des receveurs chargés de percevoir les taxes mises sur les objets qu'on veut transporter. Ces receveurs leur délivreront des laissez-passer, après avoir constaté que la taxe a été payée. Cette précaution est pour empêcher qu'on ne fraude les droits. Toutes les impositions dans la République batave doivent s'acquitter comme avant la révolution, jusqu'à ce que le nouveau plan de finances soit mis à exécution. Ceux qui ne se seront pas munis de laissez-passer, encourront les peines portées contre les citoyens qui se soustraient aux impositions.

En autorisant la circulation libre des marchandises sur toute l'étendue de la République, on ôte au fédéralisme un de ses principaux appuis. L'organisation des administrations départementales portera le dernier coup à cet ancien systême.

Le directoire a envoyé à la premiere chambre deux messages, l'un pour présenter le plan d'organisation de la garde nationale pour le service de terre et de mer; l'autre, pour l'érection d'une nouvelle banque d'emprunt national.

La premiere chambre avait décrété, il y a quelque tems, que tous ceux qui, à l'époque du 22 messidor dernier, ne s'étaient pas fait inscrire sur le registre des citoyens actifs, seraient destitués de leurs offices ou emplois. Ce décret était motivé sur ce que la constitution déclare inhabiles à occuper des places ceux qui ne sont pas inscrits au tableau des citoyens actifs.

La deuxieme chambre, d'après un rapport motivé et très-long, a refusé de sanctionner ce décret. Mais la premiere chambre vient d'en rendre un second, pour maintenir le premier. Cette affaire occupe tous les esprits. On est curieux de savoir quel en sera le résultat.

M. de Bossi, chargé d'affaires du ci-devant roi de Sardaigne auprès de notre République, est parti pour Turin; sa mission ayant cessé par l'abdication de son maître.

Le général Brune est arrivé aujourd'hui à la Haye.

Le froid continue à se faire sentir ici; mais il est moins rigoureux. La glace de nos canaux a trois pieds d'épaisseur.

L'agent de la marine a invité les ouvriers maçons et charpentiers à se rendre, sous peu de jours, dans la salle d'audience; pour assister à l'adjudication au rabais des nouveaux magasins pour la marine à construire à Medenblik, port sur le lac d'Amsterdam. Cet agent montre autant d'activité dans son département, que ses collégues dans ceux qui leur sont confiés. Heureux le pays où l'on rivalise de zele et d'amour pour le bien public!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Championnet, général en chef de l'armée de Rome, à l'armée. — Au quartier-général de Rome, le 28 frimaire an 7.

Camarades,

Il est une conquête précieuse que vous avez faite en entrant dans Rome, après avoir mis en fuite l'ennemi; c'est une infinité d'objets du plus grand prix, monumens des arts et des sciences dont les Napolitains avaient formé des magasins, et que dans leur fuite rapide ils n'ont pas eu le tems d'emporter: les statues, les tableaux que vous avez conquis au prix de votre sang sur l'ennemi, sont une propriété de l'armée. Je crois remplir son vœu en les offrant en votre nom à notre gouvernement. Dans tous les tems, ils serviront de monument de votre gloire et de votre valeur; en entrant dans les Musées de la France, chacun de vous en contemplera les chefs-d'œuvre, et pourra dire avec orgueil: Et moi aussi, j'ai contribué à embellir ma Patrie!

Signé Championnet.

Le général en chef, instruit qu'il existe dans Rome une infinité de magasins renfermant des monumens des arts et des sciences sur lesquels sont apposés des scellés aux armes du roi de Naples;

Considérant que l'abandon que l'ennemi a fait de ces magasins, n'est qu'une suite de la marche rapide et valeureuse de l'armée française, arrête:

Art. Ier. Tous les magasins renfermant des objets d'arts et de sciences, sur lesquels ont été apposés les scellés aux armes du roi de Naples, sont déclarés de bonne prise, et deviennent propriété de l'armée française de Rome.

II. Les citoyens Arcambal, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée; Romieux, mon aide-de-camp, et Joubert, freres, banquiers de Rome, sont chargés de lever les scellés apposés sur lesdits magasins, de dresser inventaire des objets qu'ils renferment, et de les remiser dans les salles les plus propices du château Saint-Ange.

III. L'inventaire dressé, lesdits objets seront encaissés et adressés au directoire exécutif de la République française, au nom de l'armée de Rome.

IV. Les citoyens Joubert sont chargés de faire transporter lesdits objets à Paris.

V. Le présent arrêté sera mis à l'ordre de l'armée, imprimé et affiché dans la ville de Rome; des copies en seront adressées au directoire exécutif de la République française, aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Signé Championnet.

Pour copie conforme,

Le général, chef de l'état-major-général de l'armée de Rome,

Bonnamy.

Paris, le 21 nivôse.

— M. Horneman, allemand de naissance, employé par la société africaine de Londres à voyager pour pousser les découvertes dans l'intérieur de l'Afrique, se trouvait au Caire quand l'armée française marcha sur cette ville. Les citoyens Bertholet et Monge ayant appris que M. Horneman s'était sauvé de frayeur et errait sans asyle, le découvrirent bientôt et l'amenerent au général en chef, qui le prit sous sa protection immédiate.

— Le citoyen Zaiguelius, commissaire-ordonnateur de la quatrieme division militaire, vient d'être nommé par le directoire exécutif, commissaire-ordonnateur du Piémont et d'une partie de la République ligurienne, et chargé en chef des services près les troupes.

— Le premier envoi que fera le général Championnet comprendra les huit cents médailles du Vatican et le fameux camée d'Auguste.

— Le directoire helvétique a, par un message du 4 nivôse, invité le corps législatif à reconnaître les biens des tribus comme propriété de leurs membres, et à décider si les tribus, qui sont seules chargées de l'entretien des pauvres de leur commune, doivent continuer leur existence, comme des sections d'une plus grande communauté, et dans quel rapport elles sont avec celle-ci.

Le même directoire, informé que des individus parcourent les campagnes, et quêtent pour leur compte, munis de fausses patentes, a arrêté, le 6 nivôse, que tous quêteurs qui ne pourront justifier aux agens nationaux d'une patente expresse du directoire, seront arrêtés et punis comme escrocs.

— Le ministre de l'intérieur, informé que l'on se disposait à vendre la cathédrale de Rheims, dont le portail est un chef-d'œuvre d'architecture gothique, a écrit au ministre des finances pour l'inviter à suspendre la vente d'un monument si précieux, sous les rapports de l'antiquité et de l'art.

— La troisième section du tribunal civil est saisie d'une cause assez curieuse dans un moment où les divorces sont si faciles et si communs: c'est une demande en *nullité de mariage*.

Le citoyen Lanfranque épouse, près de Bordeaux, une jeune personne, la citoyenne Pennicaut; cet hymen ne se célebre pas sous d'heureux hospices; le jeune époux est attaqué, le jour même de la noce, d'une fievre qui se déclare intermittente.

Au bout de vingt-un jours, l'épouse, séduite par un suborneur, disparaît; les remords suivent immédiatement sa fuite: elle écrit à son pere, implore son pardon, et lui promet de revenir à cette condition. Le pere et le mari attendris accordent tout, mais elle ne revient pas, elle ne reparaît plus, et au bout de quelques mois intente à son mari une action en nullité de mariage; elle prétend avoir été forcée par son pere, elle assure que le mariage n'est pas consommé, quoique neuf mois après sa célébration elle ait mis au monde un fils; elle l'attribue à un amant; le mari soutient qu'il est de lui.

C'est cet enfant qui fait le sujet de la contestation parce que si le mariage est annullé, l'état de l'enfant est détruit; s'il est jugé valable, même après le divorce, l'enfant appartiendra au mari.

Le citoyen Bonnet, défenseur du mari, a plaidé hier, sur l'immoralité d'une pareille demande, formée sur-tout par un sexe dont le premier charme est la pudeur; il a démontré, par des lettres, que la citoyenne Pennicaut n'avait point été violentée; que les jeunes gens s'aimaient réciproquement.

Il doit, le 28, réfuter les moyens de nullité proposés par le citoyen Blaque son adversaire.

— Par jugement du décadi 20 de ce mois, le tribunal criminel du département de la Seine, après trois jours de débats, et sur la déclaration du jury, a acquitté le citoyen Tolosé, administrateur de la tontine du pacte social et de la société numéraire, de l'accusation intentée contre lui par le citoyen Vitallis, son ex-caissier; a condamné le citoyen Vitallis, son accusateur, en 6000 francs de dommages et intérêts: a ordonné la suppression de ses mémoires imprimés, et l'impression et affiches du jugement aux frais du citoyen Vitallis.

Les défenseurs du citoyen Tolosé étaient les citoyens Chauveau-Lagarde et Lelievre.

Extrait d'une lettre du citoyen Debelle, général de division, commandant en chef de l'artillerie de l'armée, au citoyen Chabert, membre du conseil des cinq-cents. — Au quartier-général à Reggio, 10 nivôse.

...... Championnet est à 20 lieues de Naples; le roi est fugitif, et va chercher, dit-on, un asyle à Londres. On prétend que celui de Turin s'est retiré dans un couvent. En nous emparant de Livourne, occupée par les Napolitains, nous enchaînerons la volonté de ceux qui pourraient vouloir rentrer dans la lice. Douze mille hommes sont prêts à entrer en Toscane, et 36,000 attendent de pied ferme le prince d'Orange.

Nous réunissons sur le Mincio des ponts pour passer l'Adige, et au premier ordre du directoire, nous serons maîtres de l'Italie jusqu'à Tagliamento. L'esprit de l'armée est excellent; la discipline y est parfaite, l'instruction s'y est développée et Joubert la commande. Joubert patriote, hait également les conspirateurs et les royalistes.

Cet officier est capable des plus grandes choses, et je ne doute pas que si on nous y force, il ne puisse nous conduire aux portes de Vienne. Nous vaincrons sans doute: pendant ce tems, assurez la paix et le bonheur dans nos familles, arrêtez les efforts des conspirateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 NIVÔSE.

Mansord. La loi du 19 fructidor est formelle : elle porte que les émigrés détenus à l'époque où elle a été rendue, seront déportés. Cette loi doit trouver ici son application, puisqu'elle n'a pas établi de distinction. Au reste, le directoire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que la déportation ait lieu dans un tems et dans un lieu convenables. Je propose de rédiger ainsi l'article :

» Les émigrés naufragés à Calais seront détenus jusqu'à la paix générale, et à cette époque ils seront déportés dans le lieu que le directoire jugera convenable.

On réclame de nouveau l'ajournement.

Mansord. Il est instant de prononcer. Si ces individus s'évadaient, la loi ne prononce aucune peine contr'eux. L'ajournement qu'on invoque ne peut que leur être favorable, il leur donne du tems ; c'est ce qu'ils demandent, parce que avec le tems on trouve des moyens d'évasion.

Lecointe-Puyraveau. Comme la malveillance pourrait de ce que j'ai dit tirer quelques inductions défavorables au corps législatif, je vais m'expliquer plus clairement. Les lois qui prononcent la peine de mort contre les émigrés, sont antérieures à la constitution. La constitution a voulu que ces lois fussent maintenues : or, les naufragés de Calais sont-ils émigrés ? voilà la question.

Si l'on en doit croire même le rapport de Portalis, Choiseul et ses légions étaient partis d'Angleterre pour opérer en France une descente ; les élémens ont combattu pour nous ; saisis les armes à la main, ils n'ont point réclamé d'indulgence. Sommes-nous des ennemis, ont-ils dit? oui : des émigrés ? oui, mais nous sommes naufragés. Le droit des gens ne permet pas que nous soyons traités comme ayant volontairement remis le pied sur le territoire. Tel est le précis du rapport de Portalis.

Je réponds : ces prétendus naufragés ne ressemblent-ils pas à un homme qui, courant sur moi le poignard levé, aurait fait un faux pas, et serait tombé ? L'intention n'était-elle pas évidemment celle de m'assassiner ? une cause majeure a empêché les naufragés de Calais d'exécuter leur complot ; mais l'intention était-elle moins hostile ?

La loi du 19 fructidor fut une loi de circonstance, faite pour les émigrés pris, non les armes à la main ; mais le corps législatif n'avait pas le droit de modifier la peine portée contre les émigrés par la constitution. Il a sauvé la Patrie dans cette crise mémorable ; voilà son excuse. Mais si vous avez été indulgens au 18 fructidor pour des émigrés ordinaires, est-ce à dire que vous devez l'être pour des chefs d'émigrés saisis les armes à la main ? je ne le pense pas ; ce serait les servir à souhait. Un homme, chargé de leur procuration, et qui met beaucoup de zele et d'enthousiasme à défendre leurs intérêts, a dit à beaucoup de membres de cette assemblée, et à moi-même ; « Que voulez-vous faire de ces » malheureux ? vous n'avez qu'un moyen de les » satisfaire et de vous débarrasser d'eux ; c'est de » les déporter. »

Je crois qu'ils desirent en effet cette peine. Les Anglais les attendraient au passage, et leur procureraient leur délivrance, à condition que, remplissant leurs engagemens, ils serviraient de nouveau contre le Peuple régicide. Je persiste à demander leur détention jusqu'à la paix générale ; alors on prononcera sur leur sort définitivement.

Cet avis est fortement appuyé.

Chollet. Je ne m'oppose point à la proposition de Lecointe ; mais je desire faire observer que la constitution n'a point été violée par l'article 19 de la loi du 19 fructidor. L'article 373 de la constitution, dont a parlé Lecointe, ne porte pas sur la commutation de la peine, mais sur les exceptions que l'on pourrait faire en faveur de ceux qui ont encouru cette peine. Au reste, nous sommes tous d'accord sur un point, c'est de mettre ces hommes dans l'impossibilité de nuire.

Je demande que la loi du 19 fructidor leur soit appliquée, et qu'en attendant leur déportation, ils soient détenus en lieu sûr.

On demande de nouveau l'ajournement.

Saint-Horent. La question est parfaitement éclaircie, et le conseil est à même de prononcer à l'instant. La commission propose de déclarer que les naufragés dont il s'agit seront déportés au-delà des mers ; ce projet n'est pas admissible, attendu que dans ce moment leur translation ne serait pas sûre. La proposition de Lecointe est préférable, sans doute ; mais de son côté elle a des inconvéniens. J'en fais une autre.

Les lois condamnent les émigrés rentrés à la peine de mort. Nous ne pouvons ni ne devons commuer cette peine ; nous ne pouvons nous immiscer dans les jugemens rendus. Il ne nous reste qu'un parti à prendre, c'est de renvoyer les individus devant une commission militaire. Avant le 18 fructidor, une commission militaire a élevé dans cette affaire des doutes sur sa compétence. Ces doutes n'existeront plus aujourd'hui, et la commission remplira ses devoirs d'une maniere franche et loyale. Les prévenus convaincus d'avoir porté les armes subiront la peine de mort ; les autres celle de la réclusion jusqu'après la paix générale, époque à laquelle ils seront déportés.

Blin. Les lois prononcent la peine de mort contre les émigrés, et vous ne pouvez modifier ces lois. La commission propose la déportation à l'égard des naufragés de Calais ; mais entend-on qu'elle aura lieu en pays neutre, aux termes de la loi du 15 thermidor ? Vous sentez les inconvéniens de cette mesure. Aura-t-elle lieu dans le pays désigné par le directoire ? Mais si telle eût été l'intention du législateur en rendant la loi du 19 fructidor, comme ces émigrés sont au nombre de cinquante, cette circonstance remarquable eût exigé une disposition particuliere.

Quant à la mesure proposée par Saint-Horent, je ne la crois pas admissible. Comme membre de la commission, j'ai eu l'honneur de recevoir la visite de l'agent de ces messieurs : il m'a assuré que devant la commission militaire, Choiseul avait plaidé sa cause et celle de ses compagnons avec tant d'énergie et d'éloquence, qu'il avait gagné tous ses juges, et que sans la fermeté du président, homme instruit et républicain sévere, la réembarcation aurait été sur le champ prononcée. Pour éviter qu'un pareil incident ne se renouvelle, je demande que la proposition de Lecointe soit mise aux voix ; que les émigrés restent détenus ; à la paix générale on prononcera sur leur sort.

Le conseil adopte cet avis en principe, et charge la commission d'en présenter la rédaction.

Chazal fait un rapport sur le message du directoire, relatif aux prévenus qui dévoileraient leurs complices. Il présente à la suite de ce rapport, dont nous donnerons l'analyse, les dispositions suivantes.

Tout complice qui fera des révélations d'un intérêt majeur, et reconnu tel, sur une conspiration, ou une association formée contre la sureté intérieure ou extérieure de la République, pourra obtenir du corps législatif, suivant les circonstances, la nature et l'importance des faits révélés, la modération, même la remise entiere des peines par lui encourues, et encore, s'il y a lieu, des récompenses pécuniaires proportionnées au service qu'il rendra.

Les présidens des tribunaux criminels, ceux des conseils de guerre permanens, les accusateurs-publics, les capitaines-rapporteurs, les directeurs de jury, les officiers de police judiciaire, et les commissaires près les tribunaux, sont tenus de rédiger en secret les révélations de ce genre qui leur seront offertes, et de les transmettre sans délai en deux doubles au directoire exécutif, par les intermédiaires des ministres de la police et de la justice. Ils sont également tenus de recevoir cachetées, et de transmettre ainsi, après les avoir suscrites, celles desdites révélations que les auteurs déposeraient cachetées entre leurs mains.

Le corps législatif n'accordera la modération, la remise des peines et les récompenses promises par l'article Ier, que sur la proposition formelle du directoire exécutif.

La proposition du directoire faite par message ne surseoira ni à l'instruction du procès ni au jugement d'un accusé révélateur, mais elle emportera sursis à l'exécution de la condamnation définitive jusqu'après la décision du corps législatif officiellement connue.

La présente sera lue aux condamnés qui peuvent en profiter à la suite de leur jugement ; elle sera solemnellement publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est terminée par la continuation de la discussion sur le projet de Duplantier, relatif à la tenue des assemblées primaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur les biens communaux.

ERRATA.

DANS le nº d'hier, page 556, 2e colonne, article du Caire, ligne 47, quatre-vingt mille Turcs, *lisez* : huit mille.

LIVRES DIVERS.

Petrone, latin et français, traduction entiere, suivant le manuscrit trouvé à Belgrade, en 1688 ; avec plusieurs remarques et additions qui manquent dans les premieres éditions ; nouvelle édition, 2 vol. in-12, Prix, 7 f. 5 déc. et 10 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Gide, libraire, place Sulpice.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	$58\frac{1}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	$95\frac{3}{4}$	$94\frac{3}{4}$
Livourne	$105\frac{1}{2}$	$104\frac{3}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	...

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	14 fr. 15 c.
Bons deux tiers	1 fr. 83 c.
Bons trois quarts	1 fr. 75 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	80 fr.

Geneve	3 p. à 90 jours.
Lyon	au p. à 15 jours.
Marseille	au p. à 10 jours.
Bordeaux	$\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Montpellier	$\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. La représentation extraordinaire, annoncée pour le 23, est retardée jusqu'au 27, par l'indisposition d'un artiste.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 9e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Consentement forcé.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Glorieux*, com. en 5 actes, suivie de *la Fausse Agnès.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd. *Jean-Baptiste*, et *le Mont Saint-Bernard.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *le Magasin des Modernes.*

LA VEILLÉE ouvrira incessamment, place du Palais en la Cité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 114. Quartidi, 24 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 8 nivôse.

L'ORAGE prévu dès long-tems éclate par-tout; les Irlandais se prononcent contre l'union; ils semblent oublier leurs opinions politiques et leurs griefs particuliers, pour ne faire qu'une masse et offrir une résistance plus vive à l'ambition de M. Pitt, qui sans doute s'était attendu à plus de complaisance.

Toutes les lettres que nous recevons des comtés environnans, sont pleines de résolutions prises par les diverses corporations des villes, qui toutes tendent au même but, c'est-à-dire, à la réjection du plan de réunion. Le pamphlet publié par M. Cook, a donné l'éveil à tout le monde. On avait cru long-tems que le projet d'union était une fable que le gouvernement anglais n'oserait pas réaliser. Des journalistes de Dublin oserent même dire, au moment où les premiers bruits en coururent, que ce plan ne pouvait exister, qu'il était contraire aux lois fondamentales et constitutionnelles de l'Etat, et qu'il mériterait le supplice des traîtres à ceux qui le proposeraient. Aussi le gouvernement ne l'a-t-il jusqu'ici proposé qu'indirectement. Il est toujours libre de désavouer l'écrit qui a fixé l'attention générale.

On est très en peine de savoir comment se comportera à cet égard le parlement irlandais, qui, maintenant, ne doit point tarder à s'assembler. On croit assez communément qu'il rejetera le projet quand bien même il lui serait présenté. Son acceptation, s'il était possible qu'elle eût lieu, exciterait à coup sûr un mécontentement dont les suites sont incalculables.

ANGLETERRE.

De Londres, le 13 nivôse.

LE capitaine Gifford, premier aide-de-camp du général Stuard, est arrivé cet après-midi chez M. Dundas, secrétaire d'Etat, et lui a remis, de la part de son général, les dépêches suivantes,

Cindallela, le 10 novembre.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que les troupes de sa majesté sont en possession de Minorque. Cette conquête ne nous a pas coûté un seul homme. Comme le commodore Duckworth, ni moi, ne pouvions nous procurer à Gibraltar aucuns renseignemens utiles pour notre expédition, on jugea convenable d'envoyer le sloop de guerre, *le Peterek*, en croisiere devant le port de Mahon, pour observer ce qui s'y passait. Peu de jours après, il rejoignit la flotte auprès de Colombrites, sans avoir fait aucune découverte importante. On se détermina alors à tenter une descente à la baie d'Addaya.

Le 7, le vent étant devenu favorable, on fit une fausse attaque du côté de Fournelles. Des bateaux furent rassemblés sous les ordres des capitaines Bowen, Felden et Presland. Avant le débarquement, une petite batterie, placée à l'entrée de la baie, fut évacuée; le magasin sauta, les canons furent encloués; et quelques instans après, la premiere division, forte de 800 hommes, était sur le rivage.

Une explosion considérable du côté de l'ouest, nous fit connaître que les Espagnols avaient abandonné aussi le poste de Fournelles. Presqu'au même instant, 2000 hommes de troupes ennemies, s'avançant sur différens points, menacerent d'envelopper notre petite troupe; mais ils furent repoussés avec perte sur la gauche, pendant que le feu de l'*Argos* tenait en échec leur aile droite. Ainsi, nous restâmes maîtres du poste, et nous le gardâmes jusqu'à ce que le débarquement des différentes divisions nous eût donné les moyens de prendre une position dans laquelle nous aurions combattu avec avantage, si l'ennemi n'avait pris le parti de se retirer au commencement de la nuit.

On trouverait difficilement, dans les pays les plus montueux de l'Europe, un terrein aussi resserré, des passages aussi difficiles, des routes aussi mauvaises qu'à Minorque. Des rapports obscurs rendaient la marche plus pénible encore.

Quoiqu'une centaine de déserteurs environ, nous assurassent que le reste des forces de l'île excédait 4000 hommes, nous ne pûmes nous procurer aucune donnée positive sur les mouvemens de l'ennemi. Dans cette incertitude, on balança pendant quelques minutes sur le parti à prendre; mais par une inspiration soudaine, on se détermina à se porter, par une marche forcée, sur Mercadal, et à couper l'ennemi en s'emparant de ce poste important. A cet effet, le colonel Graham fut envoyé avec 600 hommes, et marcha avec tant de célérité, qu'il arriva à Mercadal peu d'heures après que l'ennemi en était sorti, pour se replier sur Cindadella. Chemin fesant, le colonel Graham avait fait prisonniers des soldats et quelques officiers, et s'était emparé de plusieurs petits magasins. Il rangea sa troupe en avant du village.... L'armée arriva le 9 à Mercadal. Nous apprîmes que Mahon était évacué, et nous nous mîmes aussitôt en mouvement pour porter toutes nos forces sur ce point.

Le colonel Paget fut détaché avec 300 hommes pour prendre possession de la ville. A son arrivée il somma le fort Charles de se rendre, fit prisonniers de guerre le sous-gouverneur de l'île, un colonel d'artillerie et 160 soldats, leva la barre qui fermait l'entrée du port, et ouvrit un passage libre aux frégates *le Cormoran* et *l'Aurore*, que le commodore Duckworth avait envoyés en avant, pour faire diversion de ce côté.... M'étant assuré que l'ennemi fesait des travaux, et se retranchait devant Cindadella, on se résolut de le forcer dans cette position la nuit du 13 suivant. Pour préparer l'attaque, le colonel Paget fut tiré de Mahon, avec 200 hommes. Le colonel Moncrif fut envoyé avec un détachement à Ferrarias. On amena de dessus la flotte trois pieces de 12, et quelques autres pieces d'artillerie....

Le 12 suivant, toute l'armée marcha sur Alpices, et le 13 on s'avança jusqu'à Jupet, le détachement du colonel Moncrif décrivant une parallele sur la route de Ferrarias à Malagaraba. Cette apparence de deux colonnes qui marchaient sur la ville, engagea l'ennemi à abandonner ses travaux à moitié faits, pour aller se retrancher dans les fossés de Cindadella. Le soir du même jour le capitaine Muler, à la tête d'un petit détachement, alla prendre possession de la tour *den Quart*, Par ce moyen, l'armée fut en état de se présenter le lendemain sur trois colonnes, en apparence, pour investir la place à la naissance du jour, en occupant le terrein que l'ennemi venait d'abandonner. Dans cette position, comme on manquait de grosse artillerie et de tout ce qui est nécessaire pour un siege, on jugea à propos de sommer le gouverneur de Minorque de se rendre, et les articles préliminaires furent dressés aussitôt. Mais comme l'ennemi doutait si les assiégeans surpassaient en nombre la garnison, on dressa pendant la nuit deux batteries de trois pieces de canon de douze, et on plaça quelques obusiers. A la pointe du jour, le gros de l'armée parut rangé en bataille, le front très-étendu, et des piquets furent placés pour assurer ses communications avec le poste de Moncrif. Cette ligne, réelle en partie, en partie imaginaire, offrait quatre milles d'étendue aux batteries de l'ennemi qui fit aussitôt jouer contre nous deux pieces de 18. Mais comme on sut parlementer à propos, et surtout en imposer par l'étendue apparente de nos forces, les hostilités cesserent bientôt. Les négociations furent renouées, et le major-général sir James-Saint-Clair Erskine eut l'adresse de les terminer par une capitulation dont les conditions principales furent, que la garnison serait transportée dans le port le plus voisin de sa majesté catholique, et que toutes les munitions de guerre, toutes les provisions de bouche et tous les équipages resteraient au pouvoir des vainqueurs.

Note du Rédacteur.

Voilà ce que les Anglais appellent avoir pris Mahon. L'expression, comme on voit, n'est pas juste. Ce qui est donné, on ne le prend pas, on le reçoit. C'est ainsi qu'ils avaient pris Toulon. Si l'on peut en croire le rapport d'un ennemi, les Espagnols, ou du moins ceux qui les commandaient, sont ou des lâches ou des traîtres. On peut leur dire comme Clitemnestre à Agamemnon :

Où sont-ils ces combats que vous avez rendus?
Quels flots de sang.... avez-vous répandus?
Quel débris parle ici de votre résistance?

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 nivôse.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des finances, sur la saisie de plusieurs pieces de bazin, provenant de la manufacture du citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, de Toulouse, et la visite qui a été faite de ses ateliers;

Considérant que la vérification ordonnée, et à laquelle il a été procédé en présence des commissaires des autorités constituées du département de la Haute-Garonne, et de la municipalité de Toulouse, établit que la manufacture du citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, dans cette commune, mérite la protection et l'intérêt du gouvernement, comme étant une preuve démonstrative des progrès de l'industrie nationale; et des succès que ledit citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, fondateur et propriétaire de l'établissement important dont il s'agit, a obtenu, arrête :

Art. 1er. Les étoffes saisies comme étrangeres, mais qui provenaient de la manufacture du citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, lui seront rendues : la régie des douanes les fera reporter dans ses magasins.

II. Les deux pieces de bazin fabriquées à Toulouse, dans les ateliers du citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, en présence des commissaires nommés à cet effet, et les filatures par lui exposées au Champ-de-Mars, le dernier jour des complémentaires, seront achetées pour le compte du directoire exécutif, et remis au citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, pour qu'il en surveille le blanchiment, d'après le procédé inventé par le citoyen Berthollet, membre de l'Institut national, administrateur des monnaies.

III. Des copies conformes du procès-verbal de vérification de la manufacture du citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, à Toulouse, seront déposées aux archives du directoire exécutif, et dans les bureaux des ministres des finances, de l'intérieur et des relations extérieures. Il en sera fait de même de la déclaration faite par le citoyen F. B. Boyer-Fonfrede, comme il se propose de faire marquer et contremarquer les étoffes sortant de ses ateliers, d'une empreinte portant la légende suivante : *Manufacture de F. B. Boyer-Fonfrede, vérifiée par ordre du gouvernement, en l'an 6.*

LE comité de trésorerie a formellement interdit aux employés de l'administration confiée à sa surveillance, de se livrer à des opérations d'agiotage, ou de faire des recettes à la trésorerie pour des particuliers.

Un employé du bureau de la correspondance des pensions vient d'être destitué, pour avoir enfreint cet ordre, en se permettant d'adresser une circulaire imprimée aux collecteurs, percepteurs et receveurs des contributions, pour leur proposer une spéculation sur *les bons au porteur* délivrés en paiement des arrérages de la dette publique.

Le comité a fait connaître cette destitution aux divers bureaux de la trésorerie, et il a pensé qu'il serait utile d'en donner avis au public, tant pour avertir les citoyens à qui la circulaire a été adressée, de l'improbation dont il l'a frappée, que pour inviter ceux à qui de pareilles offres de service seraient faites de la part de quelques employés de la trésorerie, à en informer les administrateurs.

— On assure que nos plénipotentiaires à Rastadt ont remis une note particuliere sur la marche des troupes russes au comte de Lehrbach, en sa qualité de ministre du roi de Hongrie et de Bohême.

On paraît croire que la députation de l'Empire, dans l'espoir de gagner du tems, se déclarera incompetente pour répondre à la note qu'elle a aussi reçue à ce sujet, et que nous avons publiée hier. Elle la renverra à la diete de Ratisbonne, que probablement elle n'embarrassera pas moins.

— Pichegru a assisté, il y a quelques jours, à une séance de la chambre des pairs; on a remarqué que le stathouder et le duc d'Yorck s'y trouvaient dans la même galerie que lui.

— Voici la meilleure réponse aux calomnies des journalistes anglais contre le brave Toussaint-Louverture. C'est une lettre du ministre de la marine aux différens commissaires des ports :

»Le directoire ayant jugé convenable, citoyen, de rétablir les relations commerciales avec l'île de Saint-Domingue, qui avaient été momentanément suspendues, vous voudrez bien prévenir les négocians du port et de l'arrondissement maritime que vous administrez, qu'ils peuvent donner suite à leurs armemens pour cette colonie. Vous pouvez même les assurer que le gouvernement les verra avec plaisir s'occuper de pareilles opérations, et que je les faciliterai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.»

— Le citoyen B..., inventeur d'une machine nouvelle qu'il nomme *cylindre parlant* ou *télélogue*, annonce qu'il vient d'en construire le premier modele.

« Les dimensions, dit il, en ont été réglées sur la modicité de la somme accordée par le gouvernement. Elles comportent deux pieds quatre pouces de diametre, et quatorze pouces de hauteur. Les lettres qui s'y ouvrent sont grandes de sept pouces, et à cause de son petit diametre, il n'en présente que d'un côté et seulement trois à la fois. Quatre pieds à roulettes l'élevent et le soutiennent à hauteur d'homme. La même personne le fait tourner avec les pieds pendant qu'elle touche des deux mains le clavier. Construit dans ces petites proportions et ainsi monté, cet instrument aujourd hui lourd et compliqué, mais dont je prétends faire un meuble de petite maîtresse, prend le nom de *télélogue domestique* Il servirait principalement aux habitans aisés de la campagne à converser entre eux à de grandes distances; le jour, du haut d'un balcon ou d'un belvédere, et la nuit du fond de leur chambre, par dessus les lacs, les fleuves et les vallées qui les séparent.

» Il ne faut qu'un télélogue domestique perfectionné, comme il le sera dans une seconde exécution, pour transmettre des idées à tout le parterre des Tuileries. »

Si cette expérience très-peu coûteuse est autorisée, l auteur promet de faire participer par son moyen, dans les fêtes républicaines, les 300 mille personnes qui bordent le Champ-de-Mars, au discours prononcé par le président du directoire.

— La mer, en se retirant d'une île placée à l'extrémité du bassin de la Teste, près Bordeaux, et qu'elle avait couverte de ses flots, laissa dans une marre d'eau une espece de poisson dont la tête ressemblait à celle d'un singe, et qui, au-dessous du cou, avait des bras et des mains comme ceux d'un homme. Le reste du corps couvert de poil, ainsi que le ventre, se terminait en queue de poisson. Des pêcheurs l'ayant pris et attaché fortement à une piece de bois, il poussa des cris lamentables et aigus; l'un d'eux lui donna un coup sur la tête qui lui fit faire des cris effrayans. Un vieux marin leur dit qu'un matelot, en ayant tué un pareil, il y a plus de trente ans, laissé par un coup de mer, mourut dans l'année, lui et toute sa famille. Cette histoire, vraie ou fausse, les effraya tellement, qu'ils lacherent l'animal.

— Lorsque M. Horneman, dont nous avons parlé hier, fut conduit devant Bonaparte, il remit des lettres au général, pour les faire parvenir à ses commettans à Londres.

Ces lettres ont été remises à Londres le 26 frimaire, munies du sceau resté intact du général français. Elles sont datées du 12 thermidor, et apprennent que M. Horneman se proposait de quitter le Caire le 26 fructidor, pour se rendre dans le royaume de Fez, situé à l'ouest sud-ouest du Caire, et distant de cette ville d'environ deux mois de marche : de-là il se proposait d'avancer jusqu'à Cashma, ville qu'on suppose être à égale distance de l'océan occidental, et de la mer pacifique, et à 17 degrés de latitude septentrionale. Il ajoute qu'on ne doit pas attendre de ses nouvelles avant deux ans et demi.

Extrait d'une lettre écrite par un officier de l'armée de Rome.

L'ARMÉE française passera bientôt à Capoue; ses délices ne l'endormiront pas : Championnet qui la commande, et qui joue parfaitement aux échecs, veut, à Capoue, faire M. Mack échec et mat. Ce froid calculateur de cabinet, ce manœuvrier de flancs, cet ennemi de l'humanité, avide d'une gloire qu'il croyait certaine, s'est empressé de faire faire au roi de Naples une sottise qui ne le mene pas moins qu'à tomber de son trône, et à le noyer en passant au Phare de Messine. Ce M. Mack, à la queue de quatre-vingt mille hommes, n'a pas craint d'attaquer quinze mille Français ayant en tête le brave Championnet; ces quinze mille Français tenaient plus de soixante-dix lieues de terrein : assiégés par terre et par mer, pris en flanc, par devant et par derriere, ils ont attendu M. Mack avec le sang-froid du vrai courage et l'expérience de vieux soldats. Ils ont été patiens : leur usage n'est pas de se tenir sur la défensive; ils n'attendaient, pour prendre l'offensive, que deux petits régimens de chasseurs à cheval, forts environ de neuf cents hommes; avec ce modeste renfort, un beau matin, (il fesait un tems du diable) les Français, conduits par Championnet, Lemoine, Duchesni, Reyble, Macdonald, le chef de l'état-major-général, Bonami, ont marché contre l'innombrable colonne du grand Janvier, et l'ont fait *disparaître*.

Son abord fut bien prompt, sa fuite encore plus prompte.

Ce qu'il y a de fort particulier, c'est que le général Eblée, commandant l'arme de l'artillerie, voit arriver ici les éleves qu'il avait faits à Naples, les pieces qu'il avait fait fondre pour S. M. Sicilienne, dans le tems où il dirigeait, par ordre du gouvernement de France, les attelliers de ce monarque. Il semble que le général Eblée prévoyait ce qui devait arriver : toutes les pieces sont de calibre français, et comme nous en avions peu, et sur-tout point de munitions, nos prises en cartouches, etc. nous ont servi à battre messieurs les Napolitains.

Le commissaire civil du directoire exécutif, en Piémont, au ministre des relations extérieures. — Turin, le 11 nivôse, an 7.

Citoyen ministre,

A l'instant même où j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je me suis transporté chez le citoyen Lagrange, accompagné du général Grouchi, commandant à Turin; du général Dubreton, ordonnateur-général de l'armée de Rome; du citoyen Baste, commissaire des guerres; des secrétaires de l'ancienne légation, et de plusieurs autres citoyens français et piémontais qui se trouvaient dans ce moment réunis chez moi.

Je suis monté dans l'appartement qu'occupe le vieillard vénérable et nonagénaire; je lui ai lû la dépêche officielle, et après l'avoir serré dans mes bras, je lui ai adressé ces paroles :

« Je viens, citoyen, au nom du gouvernement français, vous témoigner le vif intérêt que lui inspire le respectable pere de Lagrange.

» Les sciences et les arts ont fait dans tous les tems la gloire et l'ornement des Empires; la philosophie achevera leur ouvrage; elle assurera le bonheur du Monde. Votre fils s'est placé, par ses travaux, au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité.

» Heureux pere! jouissez de la reconnaissance de tous les amis de la vérité; je suis dans ce moment leur interprête. Jouissez du bonheur d'avoir donné le jour à un homme qui honore l'espece humaine par son génie; que le Piémont s'énorgueil it d'avoir vu naître, et que la République française est glorieuse de compter parmi ses citoyens. »

Ces paroles achevées, je me suis précipité dans les bras du pere et du frere de Lagrange, et mon visage a été inondé de leurs larmes.

Le respectable vieillard m'a répondu en ces termes :

« Ce jour est le plus heureux jour de ma vie; et c'est à la République française et à mon fils que je le dois; témoignez au gouvernement français toute ma reconnaissance. Et mon fils! il y a 32 ans que je ne l'ai vu? »

« Vous le verrez, lui ai-je dit à l'instant; la France consentira à ce qu'il vienne dans sa Patrie pour embrasser son pere et son frere; pour recueillir les honorables témoignages de l'estime de ses compatriotes rendus à la liberté. »

Nous nous sommes embrassés encore une fois avec de nouvelles étreintes, et je suis sorti après avoir invité le pere et le fils à diner chez moi le surlendemain.

Dans l'intervalle, j'ai envoyé une invitation au général Grouchi, au président du gouvernement provisoire, au président et au secrétaire de l'académie de Turin, au président de la municipalité; les savans et les artistes les plus célebres dans tous les genres, se trouvaient en personne à cette fête, ou y étaient représentés par les chefs de l'académie. Parmi les artistes présens, on distinguait les citoyens Palmieri, dessinateur; Porporati, graveur; Pachieni, peintre; Bagietti, paysagiste; Colleguo, statuaire; Basanigna, sculpteur en bois; Bucheron, habile orfévre. Avant de se mettre à table, j'ai été chercher chez lui le pere de Lagrange; il est entré aux applaudissemens unanimes de tous ceux qui composaient cette intéressante réunion. Beaucoup de santés ont été portées durant le repas; voici les plus remarquables :

Aux Nations Française et Piémontaise! A la Liberté libératrice, protectrice des sciences et des arts!

Le général Grouchi. A la liberté piémontaise et aux autorités établies par le général en chef! Puissent-elles, par leur sagesse et leur énergie, faire également respecter et chérir la liberté.

Au général Joubert, libérateur du Piémont! Puisse-t-il, affranchissant de nouveaux Peuples, étendre la gloire de la Grande-Nation, et assurer de nouveaux triomphes à la cause de la philosophie et de l'humanité.

Aux savans et aux artistes célebres de tous les pays! à l'Institut national français! à l'académie de Turin! à Lagrange!

Le citoyen Lagrange. Au gouvernement français et à mon fils!

Le commissaire civil (se levant de table et courant embrasser le pere et le frere de Lagrange.) Au vénérable objet de la tendre sollicitude du gouvernement français, à ses enfans!

La citoyenne Eymar. Aux femmes amies de la liberté! à l'heureuse épouse de l'illustre Lagrange! Puisse-t-elle faire long-tems son bonheur.

Après le diner, mon épouse et moi avons conduit le respectable vieillard au grand théâtre; tous les regards se sont tournés avec attendrissement vers la loge, où on voyait le touchant rapprochement des deux extrêmes de la vie : une femme très-jeune encore, et uniquement occupée des soins empressés et respectueux qu'elle rendait à un vieillard de 90 ans.

Les intentions du directoire exécutif, citoyen ministre, ne sont pas encore suffisamment remplies. J'ai promis, en son nom, que les derniers jours du pere de Lagrange seraient tranquilles et heureux. Je prendrai à cet égard des moyens qui seront soumis à l'approbation du directoire exécutif.

Salut et respect,

A. M. EYMAR.

Voyage de la Pérouse autour du Monde, publié, conformément au décret du 22 avril 1791, et rédigé par M. L. A. Milet-Mureau, général de brigade dans le corps du génie, directeur des fortifications, ex-constituant, membre de plusieurs sociétés littéraires de Paris.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Second extrait.

Le second volume conduit la Pérouse jusqu'à Manille; mais on peut, et même il nous semble qu'on doit regarder sa premiere campagne terminée à son arrivée à Macao. C'est de cette ville qu'il envoya, pour la premiere fois, une relation complette du voyage qu'il venait d'exécuter; et c'est lui-même qui nous en fournit les résultats, que nous copions d'une de ses lettres, écrite de Macao, le 3 janvier 1787, au ministre de la marine.

« Je me flatte, Monsieur, que vous remarquerez que depuis près de dix-huit mois nous en avons passé quinze à la mer, et treize seulement dans nos différentes relâches. Il ne vous échappera pas que nous avons vu la côte de l'Amérique de bien plus près que ce célebre navigateur (le capitaine Cook); ainsi nous avons été autorisés à nommer des ports, des bayes, des îles, des entrées, qu'il n'avait pas même soupçonnés...... J'ai visité l'île de Pasques; les prétendues îles à l'est de Sandwich, qui n'existent pas; l'île Morvée de Sandwich, sur laquelle le capitaine Cook n'était que descendu; la côte du nord-ouest de l'Amérique, depuis le mont Saint-Elie jusqu'à Nootka; mais de Nootka à Montercy, j'ai reconnu seulement les points que le capitaine Cook n'avait pas été à portée de relever...... Je me suis procuré sur les établissemens espagnols, des éclaircissemens qui m'étaient demandés par mes instructions particulieres...... J'ai traversé le grand Océan sur un paralelle éloigné de 160 lieues de celui des autres navigateurs; j'ai découvert l'île Neker et la Basse des frégates françaises; j'ai prouvé par ma route, la non existence des îles de la Gosta, Déserte, la Mira, des Jardins; j'ai visité, ainsi qu'il m'était enjoint, une des îles au nord des Mariannes, d'où je me suis rendu à la Chine. »

L'île Neker et la Basse des frégates françaises n'ont d'importance que par le danger dont elles pourraient être pour les navigateurs; il n'en est pas de même de l'île Morvée, l'une des îles Sandwich, située dans une partie que les Anglais n'ont pas été à portée d'explorer, et dont le plan était resté très-défectueux. La Pérouse donne des détails très-étendus et très-satisfesans, tant sur l'île en elle-même et les ressources qu'on y peut trouver, que sur les habitans dont il loue extrêmement la docilité. « Je n'avais pas, dit-il, l'idée d'un Peuple si doux, si plein d'égards;...... ils avaient toujours l'air de craindre de nous déplaire; la plus grande fidélité régnait dans leur commerce. »

Ces mœurs douces, qui paraissent être le partage de tous les habitans des îles Sandwich, portent le rédacteur à examiner, dans une note, si quelque imprudence du capitaine Cook n'a pas, en quelque sorte, contraint les habitans d'Owhybée à recourir à une juste défense; et il démontre, en effet, que les premiers torts n'ont pas été du côté des insulaires.

Cette note n'est que le développement d'une idée venue à la Pérouse; mais immédiatement après, le voyageur et le rédacteur se séparent d'opinion sur la question de savoir si la maladie vénérienne, dont les ravages sont si affreux dans ces îles, y a été apportée par les navigateurs modernes, ou si elle y existait antérieurement.

La Pérouse nous paraît très-bien établir ce dernier avis, en fesant remonter l'origine de ce fléau à d'anciennes communications de ces insulaires avec les Espagnols; ce qui n'affaiblit pas le reproche très-mérité que fait le rédacteur aux navigateurs modernes, et notamment aux Anglais, « d'avoir communiqué, même avec connaissance de cause, la maladie vénérienne, dans les îles de la mer du Sud. »

Les amis de la liberté et de l'égalité apprendront ici avec plaisir que la Pérouse avait, dès 1786, les idées libérales qui n'ont été proclamées ouvertement en France qu'en 1789. Le paragraphe suivant en fournit une preuve frappante.

« Quoique les Français, dit-il, fussent les premiers qui dans ces derniers tems eussent abordé sur l'île de Morvée, je ne crus pas devoir en prendre possession au nom du roi. Les usages des Européens sont, à cet égard, trop complettement ridicules. Les philosophes doivent gémir sans doute de voir que des hommes, par cela seul qu'ils ont des canons et des bayonnettes, comptent pour rien 60 mille de leurs semblables; que sans respect pour leurs droits les plus sacrés, ils regardent comme un objet de conquête une terre que ses habitans ont arrosée de leurs sueurs, et qui depuis tant de siecles sert de tombeau à leurs ancêtres. Ces peuples ont heureusement été connus à une époque où la religion ne servait plus de prétexte aux violences et à la cupidité ».

Dans l'exploration de la partie de la côte du nord-ouest de l'Amérique, comprise entre le mont Saint-Elie et Nootka, la Pérouse a fait une découverte bien importante, en ce qu'elle pourrait fournir à la France de nouveaux moyens d'industrie et de commerce, notamment en pelleteries et en mâtures: c'est la découverte d'un port, dont on peut se former une idée par cette seule phrase: « La nature semblait avoir fait à l'extrêmité de l'Amérique un port comme celui de Toulon, mais plus vaste dans son plan comme dans ses moyens; ce nouveau port avait 3 ou 4 lieues d'enfoncement. La Pérouse l'a nommé *le port des Français*. Il observe qu'une nation qui aurait des projets de factorerie sur cette côte, à l'instar de celle des Anglais dans la baie d'Hudson, ne pourrait faire choix d'un lieu plus propre à un pareil établissement ». Il faut voir dans l'ouvrage même les preuves satisfesantes qu'il donne de cette assertion. Mais autant il semble vouloir nous attirer dans ce pays, par l'énumération des avantages qu'on pourrait en retirer, autant il semble vouloir en éloigner par le portrait qu'il fait des peuples qui l'habitent. Nous sommes tentés de croire qu'il s'est soupçonné lui-même d'exagération, par le soin qu'il a pris de se défendre sur ce point, avant d'être attaqué.

« Les philosophes, dit-il, se récrieraient en vain contre ce tableau; ils font leurs livres au coin de leur feu, et je voyage depuis 30 ans; je suis témoin de l'injustice et de la fourberie de ces peuples qu'on nous peint si bons, parce qu'ils sont très-près de la nature; mais cette nature n'est sublime que dans ses masses, elle néglige tous les détails ».

Nous pouvons bien assurément parler ici sans intérêt; nous ne sommes ni voyageurs, ni savans, ni philosophes; mais il me semble que de part et d'autre la question a été mal posée.

L'homme tenant également de la nature toutes ses facultés, et la civilisation n'étant que l'action de ses facultés intellectuelles sur ses facultés physiques, pour en étendre et en diriger l'emploi, il est au moins inexact de dire que l'homme plus civilisé soit plus près ou plus loin de la nature que l'homme qui l'est moins, ou même qui ne le serait point du tout. Mais ce qu'il faut observer, c'est que chez quelques peuples, le développement des facultés est plus étendu, tandis que chez quelques autres il est mieux dirigé. Or, du plus ou moins d'étendue dans ce développement, dépend le plus ou moins d'industrie, tandis que le plus ou moins de moralité dépend de la meilleure ou moins bonne direction qu'on lui donne; d'où l'on voit que la moralité des peuples tient bien moins au degré qu'à l'espece de civilisation. Par exemple, les Carthaginois étaient autant et plus civilisés que les Romains; mais ceux-ci étaient mieux civilisés: de-là la différence entre la foi punique et la foi romaine. A une autre époque, les Romains étaient assurément plus civilisés que les Germains, et cependant, au rapport de Tacite, la moralité de ceux-ci était meilleure; d'où il faut conclure qu'ils étaient mieux civilisés. On pourrait faire la même observation sur quelques peuples modernes de l'Europe; mais, sans quitter le voyage de la Pérouse, on peut s'y convaincre que la douceur et la bonne foi ne sont pas toujours en raison du degré de civilisation des peuplades qu'il a visitées.

Au surplus, si l'on veut examiner sans partialité, les reproches que la Pérouse et les autres navigateurs font, soit aux habitans du *port des Français*, soit aux insulaires de la mer du Sud, de leur prétendue inclination au vol, on doit remarquer d'abord qu'on ne trouve nulle part que ces Peuples se volent entre eux; et en effet, on ne peut pas concevoir l'idée d'une société où la propriété ne serait pas respectée, à moins qu'elle ne fût pas commune; ce qui exclurait toute idée de vol. Mais si ces Peuples ne dépouillent que les étrangers, on est forcé de reconnaître chez eux le même principe de droit public, que celui des Peuples les plus civilisés: savoir, que les Nations sont entre elles comme les individus dans l'état de Nature, sans droits ni devoirs les unes à l'égard des autres; et la seule différence sera que les Nations que nous appelons civilisées, se volent entre elles, à l'aide des manifestes, des traités, des bayonnettes et des canons; tandis que les Peuples que nous appelons Sauvages, n'y emploient que l'adresse et la ruse. Ne nous pressons pas de juger des Peuples que nous avons à peine aperçus; ne nous pressons pas sur-tout de déclarer que nous valons mieux qu'eux.

Mais il faut tout dire, nous écrivons cet article *comme les philosophes font leurs livres*, AU COIN DU FEU, et sans autre soin que celui de trouver la vérité. La Pérouse écrivait, le cœur navré de la perte d'un grand nombre de ses braves collaborateurs qui venaient de périr, sans qu'il paraisse qu'on puisse leur reprocher aucune imprudence. Du nombre de ces victimes, était le seul parent qu'il eût dans la marine; nous ajouterions qu'il l'aimait comme son fils, si tous les détails de ce voyage ne prouvaient pas qu'il avait pour son équipage des sentimens et des soins paternels. C'est même, nous ne craignons pas de le dire, dans ce touchant attachement de la Pérouse pour tous les compagnons de ses travaux, bien plus que dans les instructions qu'il avait reçues *sur les précautions à prendre pour conserver la santé des équipages*, qu'il faut chercher la cause de cette espece de phénomene que présente cette premiere partie de sa navigation; d'avoir tenu la mer quinze mois sur dix-huit; d'avoir fait dans cet espace de tems une route de 10 mille lieues, et d'être arrivé sans avoir eu un seul malade, ni un seul scorbutique: mais c'est aussi, à ce que nous croyons, dans son exquise sensibilité si justement, mais si cruellement aigrie par le malheur qu'il venait d'éprouver, qu'il faut chercher les motifs de l'espece de procès qu'il intente, à la fois, à la philosophie et à la nature humaine.

Faute de temset d'espace, nous ne suivrons pas notre navigateur à Manille; mais nous invitons nos lecteurs à y chercher, dans l'ouvrage même, les détails intéressans qu'on y trouve, tant sur cette colonie en elle-même, que sur *l'absurde gouvernement qui la régit depuis deux siecles*, et particuliérement sur les effets qu'en éprouvait encore, à cette époque, *cet honnête et vertueux gouverneur des Mariannes, et M. Tobias trop célébré pour son repos par l'Abbé Raynal*. Les républicains y verront aussi, avec un nouveau plaisir, de nouvelles preuves de la haine constante et prononcée de la Pérouse contre le despotisme et la superstition.

La suite incessamment.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SEANCE DU 18 NIVOSE.

Soligny fait un rapport sur la résolution du 26 frimaire, qui distrait du département de l'Aisne les huit communes formant le canton d'Orbais, et les remet au département de la Marne.

Il s'en faut, dit-il, d'un cinquieme que le département de la Marne ait les cent myriametres d'étendue que la constitution accorde à chaque département; ainsi l'adjonction du canton d'Orbais ne fera point excéder au département de la Marne le *maximum* de la limitation fixé par la constitution. Cette adjonction est d'ailleurs commandée pour la convenance des administrés. Le canton d'Orbais forme un triangle qui s'avance dans le département de la Marne, et qui y est, pour ainsi dire, enclavé. Il est bien plus éloigné du chef-lieu du département de l'Aisne que de celui de la Marne. Les habitans de ce canton ont 22 lieues à faire par des chemins de traverse et absolument impraticables dans le mauvais tems, pour se rendre à Laon, chef-lieu du département de l'Aisne. Ce changement ne nuit pas aux intérêts de la République, ni à ceux du département de l'Aisne, dont l'administration a donné son assentiment au changement proposé.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur la résolution du 19 frimaire, qui rétablit les droits de greffe au profit de la République.

Huguet combat cette résolution par les mêmes motifs que l'a fait le rapporteur; il differe cependant avec celui-ci dans l'évaluation qu'il avait faite du produit des droits sur les expéditions du greffe du tribunal de la Seine. Oudot avait évalué ce produit à 105,166 francs. Huguet ne le porte qu'à 92,000 fr., et le produit qu'on obtiendrait d'après la résolution, est de 52,500 francs.

La résolution, dit-il, blesse la constitution en établissant des droits de greffe. Ce ne sont pas des droits de greffe qu'il fallait établir, mais des droits sur les expéditions de greffe. Il est également contraire à la constitution de faire payer des droits de mise au rôle des causes: serait-ce rendre la justice gratuitement que d'obliger les plaideurs à payer même avant de paraître devant le juge?

La résolution accorde 30 centimes par rôle d'expédition au greffier; mais elle le charge des appointemens des commis, des frais de bureaux, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

Il s'expédie actuellement dans le greffe du tribunal civil de la Seine 100 mille rôles par an. D'après la résolution qui augmente le nombre des lignes à la page, et le nombre des syllabes à la ligne, il ne s'en fera plus que 33,333, ce qui fait 10,000 fr. pour le greffier. On donne maintenant aux commis expéditionnaires 10 cent. du rôle. Il faudra leur en donner au moins 15; car la résolution aura augmenté les rôles de deux tiers. Voilà déjà 5,000 fr. à déduire sur 10,000; il faut en déduire encore 3,000 pour le chauffage et les frais de bureau, etc. Reste 2000 f. sur lesquels il faut que le greffier paie trois commis assermentés, quatre aides non assermentés, cinq commis à la chambre du conseil, un aux archives, etc. En tout 42,000 fr.; et son traitement n'est pas même porté en compte. Il est évidemment impossible que ce fonctionnaire puisse acquitter tant de dépenses avec des recettes aussi modiques. Ce qui est vrai pour le département de la Seine, l'est aussi pour les autres tribunaux.

La meilleure loi qu'il y ait à faire sur cette matiere dans le moment actuel, est de généraliser la loi du 27 floréal, et de l'étendre à tous les tribunaux de la République. De cette maniere on aura des bases sûres, des données certaines d'après lesquelles, sur un compte rendu par le directoire, on pourra faire, en connaissance de cause, une bonne loi à cet égard.

Huguet vote contre la résolution.

Thiébaut remarque que cette résolution met au même prix les expéditions des greffes des tribunaux civils et celles des tribunaux de commerce. Jusqu'à présent on avait porté les dernieres à un prix beaucoup plus modique que les autres, et Thiébaut pense que l'intérêt du trésor public, et la faveur due au commerce, veulent que dans le nouveau projet de loi qui sera présenté, on suive l'ancien usage.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Laborde. La reconnaissance, cette vertu si précieuse, qui établit et nourrit dans la société les doux rapports de l'amour et de la bienfesance, est aussi, des vertus politiques, celle qui contribue le plus à affermir les bases d'un gouvernement par la réciprocité des services et des récompenses. Inconnue aux despotes, la *reconnaissance* est l'ame des *Républiques*. C'est elle qui élevait à Athenes des statues aux *Solon* et aux *Alcibiade*; c'est elle qui, à Rome, decernait les honneurs du triomphe aux *Fabius* et aux *Scipions*; c'est elle qui, au milieu de nous, a si souvent proclamé les victoires de la Grande-Nation et les exploits de ses invincibles armées; c'est la reconnaissance de la République française, qui, après avoir mille fois consacré la gloire de ses défenseurs, leur a promis, assigné, et leur assurera les récompenses qu'ils ont si glorieusement méritées.

Il n'est personne de nous, citoyens représentans, qui ne se rappelle le tems où le sol de la liberté était envahi. La trahison, au Nord, avait ouvert nos frontieres; des armées nombreuses menaçaient nos foyers, et déjà, comme des torrens dévastateurs, elles se répandaient sur une vaste surface. Quelle est la digue contre laquelle s'est ralentie l'impétuosité de leurs progrès; qui a rompu leurs efforts en les détournant et en divisant? ça été Landrecies.

Landrecies, sans approvisionnemens, presque sans artillerie; Landrecies, abandonnée à lui même, ayant à lutter et contre son dénuement et contre la trahison de quelques chefs militaires, qui, par leurs suggestions, cherchaient à tromper la bonne-foi du soldat; Landrecies

a déployé le plus bel assemblage des vertus républicaines ; il s'est dévoué au feu et à la destruction. Le tiers de ses habitans a péri ; les maisons, toutes les propriétés ont été incendiées, anéanties.

Tant de courage et tant de malheurs devaient émouvoir la Convention ; elle prononça, au nom de la loyauté française, » que Landrecies avait bien mérité de la patrie ; qu'il serait élevé une colonne en marbre dans la commune, en mémoire du généreux dévoûment de ses habitans ».

C'en eût été assez pour la gloire de Landrecies ; mais c'eût été trop peu pour ses besoins. La Convention ordonna de plus » que les maisons détruites ou détériorées par l'effet du siege, seraient reconstruites ou réparées aux frais du trésor public ».

Cet acte de justice, citoyens représentans, est promis depuis le 27 ventôse an 3, et il n'est pas encore exécuté.

Dans cet état de choses, la compagnie Duvernet vous a présenté, le 25 brumaire dernier, une pétition par laquelle elle offre de se conformer en tout au décret du 27 ventôse ; en conséquence de reconstruire les maisons de Landrecies, et de faire l'avance des 2,777,000 francs, montant de l'estimation des travaux à faire pour cet objet, à la charge d'obtenir son remboursement en domaines nationaux, dont le corps législatif autoriserait l'aliénation à son profit.

Des rapports ministériels, favorables à cette pétition, ont été présentés au gouvernement.

Depuis plus de trois ans ces courageux habitans, après avoir tout sacrifié à la défense de leurs murs, et empêché peut-être la ruine de la République, n'ont pour habitation que des celliers, des caves humides ou de misérables débris. La commission dont je suis l'organe n'a pu refuser, et sans doute, citoyens représentans, vous ne refuserez pas non plus le plus vif intérêt à une position aussi malheureuse ; comme elle, vous penserez que l'engagement pris au nom de la République par la Convention, est sacré, et n'a que trop tardé d'avoir son exécution.

Votre commission a cru, comme le directoire exécutif et les ministres, que la compagnie Duvernet vous donnait l'heureuse facilité de le remplir. Elle s'offre, comme je vous l'ai déjà annoncé, à faire l'avance de 2,777,000 francs, montant de l'estimation des travaux à faire à Landrecies ; à faire exécuter les réparations et reconstructions de cette commune, suivant les plans adoptés par le gouvernement ; à rétablir la maison commune en grande partie détruite ; à rétablir la halle ; à faire le triage des matériaux de toute espece ; à désencombrer les puits, et à enlever tous les décombres des terreins et places. La compagnie s'engage en outre à acquitter tous les ouvrages qui peuvent y avoir été faits. Les avances pour tous ces travaux lui seront remboursées en domaines nationaux, dont le corps législatif ordonnerait l'aliénation à son profit.

Landrecies se relevera, et vous aurez acquitté la dette sacrée que la République a contractée à son égard. N'oublions pas, citoyens représentans, le décret du 27 ventôse. Cet acte de justice et de reconnaissance nationale est encore sans exécution. S'il a été retardé jusqu'à ce jour par des obstacles insurmontables ; si la République, jusqu'à ce jour occupée au-dehors par ses ennemis, et travaillée au-dedans par des factions, n'a pu encore porter des secours efficaces à Landrecies, songeons qu'elle ne peut plus les différer. On lui offre les moyens de remplir ses engagemens ; la gloire nationale est intéressée à les accueillir, sur-tout lorsqu'il n'en résulte que des avantages sans inconvéniens ; sur-tout quand, en suivant l'impulsion de l'humanité, de la justice, de la reconnaissance, vous faites en même-tems l'application de vos lois.

Laborde présente un projet conforme à ces vues.

N..... Je m'étonne qu'on vous propose de confier à une compagnie financiere une entreprise de cette nature : croit-on qu'elle fera d'aussi énormes avances pour des reconstructions, sans retirer aussi un très-gros bénéfice ? Je pense qu'il vaudrait mieux vendre les biens dont il s'agit, et en employer le prix à bâtir.

Delbrel. Je conviens avec la commission de la justice et de la nécessité qu'il y a de reconstruire Landrecies ; mais j'attaque le mode qu'elle propose pour parvenir à ce but. Toutes les fois que je vois paraître une compagnie financiere dans un projet, je crains toujours qu'on stipule ses intérêts plus que ceux de la République. J'aimerais mieux que la Nation abandonnât à la commune de Landrecies les 2 millions de biens nationaux nécessaires pour réparer ses pertes. La répartition de cette somme serait beaucoup mieux faite par les administrateurs.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission, pour présenter un nouveau projet conçu d'après cette base.

La proposition est adoptée, et Delbrel est adjoint à la commission.

Une assez longue discussion s'établit sur un projet tendant à transférer à Guingamp l'école centrale des Côtes-du-Nord, fixée à Port-Brieux.

Le conseil adopte le projet.

Un secrétaire donne lecture de la résolution prise hier sur les naufragés à Calais.

Baudet. Je viens réclamer contre la résolution prise hier. Elle tendrait à autoriser tous les émigrés trouvés en France à demander d'être détenus en lieu de sûreté ; tous se feraient passer pour naufragés, ou prétexteraient une cause majeure de leur rentrée sur le territoire ; ils inonderaient de nouveau la France, et y rameneraient les horreurs de la guerre civile. Je sais bien que les mots *justice* et *humanité* se feront entendre comme en l'an 5. La justice veut que les coupables soient punis ; l'humanité veut que la patrie ne soit pas assassinée. Or, quels plus grands coupables que les émigrés ! quels assassins plus cruels la patrie a-t-elle ici à redouter ? La loi a prononcé la peine de mort contr'eux ; la mort doit être leur partage, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République. On vous a dit que si on les déportait en ce moment, leur déportation serait illusoire ; mais peu nous importe qu'ils soient sur les bords de Sinnamary, ou sur les bords de la Tamise. L'essentiel est que leur présence ne souille pas notre territoire, et que nos lois contr'eux ne soient pas éludées par une condescendance liberticide.

Je demande que le conseil rapporte sa résolution prise hier, et ordonne à sa commission de lui faire un nouveau rapport.

Frison. Personne de nous n'était prévenu du rapport qui nous fut fait hier ; il n'était pas à l'ordre du jour. La résolution qui en a été la suite, a été prise avec trop de précipitation et trop peu de réflexion.

Je suis, comme un autre, sensible à la voix de l'humanité, mais l'humanité elle-même crie de ne point faire de grace à ses plus cruels ennemis. Il n'y a aucune différence entre les émigrés naufragés à Calais, et ceux qui sont venus descendre à Quiberon. Le naufrage a jeté les uns sur la côte, les autres ont été saisis dans l'impuissance de rejoindre leurs vaisseaux. La situation est la même. L'intention était également hostile.

Vous ferez garder les émigrés dans un lieu sûr, dites vous ; mais c'était aussi dans un lieu sûr que devait être gardé l'incendiaire Smith. Vous ne pouvez créer d'exception en faveur des émigrés ; vous ne pouvez que faire exécuter les lois existantes. Fléchir en ce moment, ce serait se rendre coupable de faiblesse et donner à nos successeurs le plus funeste exemple.

Quand il s'agit de punir de grands crimes d'Etat c'est un crime que la faiblesse. Il faut que les émigrés soient certains de ne trouver que la mort sur le territoire de la République, sitôt qu'ils y seront reconnus.

Mon avis est que les prétendus naufragés à Calais soient renvoyés devant une commission militaire, pour y être jugés comme émigrés pris les armes à la main.

Le conseil ferme cette discussion, et rapporte la résolution prise hier, renvoie le projet à la commission, à laquelle il adjoint Frison et Baudet, et charge cette commission de faire, primedi, un nouveau rapport.

Le reste de la séance est occupé à la continuation de la discussion du projet de Duplantier sur la tenue des assemblées primaires et électorales.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil de cinq-cents, Crochon a demandé que le conseil s'occupât de mesures législatives pour prévenir désormais le renouvellement des scissions dans les assemblées primaires.

La discussion a été longue et importante.

La proposition de Crochon a été rejettée.

LAMPE DOCIMASTIQUE, présentée par T. P. Bertin à l'Institut national.

Instruction sur la maniere de s'en servir et de l'exécuter.

LA lampe docimastique consiste dans une application aussi simple que neuve de l'éolipile dont l'ajutage, replié sur lui-même, projette la vapeur du liquide qu'elle contient sur la flamme de la lampe. Cette flamme reçue dans un creuset allume le charbon qu'il renferme, et qui rend avec usure à l'éolipile ou digesteur tout le calorique qu'il en reçoit. De cette restitution mutuelle nait une telle intensité de chaleur, qu'on ne peut s'en faire une véritable idée sans avoir vu l'expérience ; elle se calcule d'après la continence du digesteur et la quantité du combustible contenu dans le creuset. Une fois le charbon allumé, on éteint la lampe, et l'insufflation ne perd rien de son énergie, parce que la flamme du charbon qui va se porter sous le fond du digesteur l'échauffe, pour ainsi dire, jusqu'au rouge, ainsi que le liquide qu'il contient. Une soupape de sûreté pratiquée à la voûte de l'éolipile, préserve de tout accident.

On peut avec cet instrument faire toutes les expériences de la docimasie en petit, souder les métaux et travailler le verre.

En changeant l'extrémité inférieure de l'ajutage, c'est-à-dire, en le rendant horisontal de perpendiculaire qu'il était, on peut appliquer cette lampe à différens usages domestiques où l'on a besoin de chauffer promptement des liquides : de cette maniere, on fait bouillir en une minute une cafetiere remplie d'eau.

On brûle, si l'on veut, de l'esprit de vin dans la lampe au-lieu d'huile ; alors il n'y a pas de fumée, l'instrument se conserve propre, et les résultats sont absolument les mêmes.

Des vis de rappel, qui attachent la lampe à un chariot sur lequel elle glisse à volonté, et le digesteur à son support, servent à placer l'une et l'autre au degré convenable.

Pour faire usage de cette lampe, il faut avoir soin de n'emplir le digesteur qu'aux deux tiers d'esprit de vin ; et si l'on emploie de l'eau, ne le remplir qu'au quart, et donner, dans ce dernier cas, beaucoup de mêche à la lampe. Si l'on s'apperçoit que la soupape ou les ajutages prennent de l'air, on les garnit avec un peu de cuir. Lorsqu'on emploie de l'esprit de vin dans la lampe, on ne peut pas mettre de l'eau dans le digesteur, parce qu'alors la vapeur de ce dernier liquide éteindrait la flamme.

Il faut s'adresser pour tous les renseignemens ultérieurs au cit. Bertin, rue de la Sonnerie, n° 1. Il faut affranchir les lettres.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, opéra, et le ballet de *Télémaque*.

Le 26, *relâche*.

Le 27, par extraordinaire, *Anacréon*, opéra, et la 1ere représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime en un acte, avec les divertissemens du citoyen Gardel. — Le citoyen Vestris, pere, remplira les principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 1ere repr. *du Portrait*, com. en un acte, préc. de *Briséis*, trag. en 5 actes.

Au premier jour. *Laurent de Médicis*, tragédie.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la 7e repr. d'*Ophis*, trag. en 5 actes, suiv. de *l'Amour et la Raison*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome ou l'Erreur d'un bon pere*, suiv. *des Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Jean-Jacques Rousseau à l'hermitage* ; *Arlequin tout seul*, et *la Revue de l'an 6*.

Dem. la 1ere repr. de *Rabelais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 115. *Quintidi, 25 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 frimaire.

D'APRÈS le tableau du produit net de toutes les taxes pendant l'année, qui a fini au 10 d'octobre, tableau qui est maintenant sur le bureau de la chambre des communes, il paraît que les taxes imposées pendant la guerre ont produit 6,409,126 liv. sterl. Quand ces taxes furent proposées, le chancelier de l'échiquier estima qu'elles produiraient 8,466,500 liv. sterl. Ainsi, il paraît que, malgré une recette si vantée, le déficit, dans le produit des nouvelles taxes, se montait l'année derniere à 2,057,374 liv. sterl.

Pour l'instruction de nos lecteurs, nous donnons ici un tableau comparatif du produit présumé des taxes imposées chaque année depuis le commencement de la guerre, et de leur produit réel jusqu'à l'année qui a fini au 10 octobre 1798.

ANNÉES.	*Produit présumé au moment de l'imposition.*	*Produit réel pendant l'année.*
1793 —	240,000 *liv. sterl.*	217,463 *liv. sterl.*
1794 —	911,000	940,343
1795 —	1,644,000	1,309,497
1796 —	1,592,000	1,492,075
1797 —	3,316,000	2,304,489
1798 —	763,500	145,259
Ainsi les produits présumés au moment de l'établissement de la taxe, montent pour ces six annnées à la somme de............		8,466,500 *liv. sterl.*
Et les produits réels, à celle de..................		6,409,126
Le déficit est donc de...		2,057,374 *liv. sterl.*

Nous nous abstenons de faire aucune réflexion sur cette situation de nos revenus. Nous observerons seulement que le déficit des taxes imposées pendant les six premieres années de la guerre d'Amérique, ainsi qu'il fut présenté à la chambre des communes, n'excéda pas la somme de 395,931 liv. sterl., au lieu qu'il paraît, par le tableau ci-dessus, que dans les taxes imposées pendant les six premieres années de la guerre présente, le déficit se monte à une somme cinq fois plus forte. Il faut avouer que, dans des circonstances semblables, on apperçoit difficilement par quel motif le chancelier de l'échiquier, qui prononça en 1782 que les finances penchaient vers leur ruine, paraît aujourd'hui si satisfait de notre situation sous ce rapport.

Le projet de réunion de l'Irlande à l'Angleterre trouvera la plus vive résistance chez les Irlandais, attachés à l'indépendance de leur pays. Ils ne voyent, dans cette réunion, qu'un moyen de plus d'asservissement et d'humiliation, comme le ministere britannique y trouve un aggrandissement de domination. Il est difficile de prévoir jusqu'à quel degré de fermentation peut aller le mécontentement, dans un pays fait pour la liberté, qui porte en frémissant les fers dont on l'a garotté, et qui, dans un moment de désespoir, peut les briser, et porter à son tour la terreur dans l'ame de ses tyrans. Il fallut à l'Amérique un motif moins puissant pour secouer le joug de la métropole. L'Irlande fume encore du sang de ses généreux enfans; et de leurs cendres, comme de celles de Caton, peuvent naître des hommes assez courageux pour entreprendre de venger leur patrie, et assez heureux pour y réussir.

M. Pitt, au lieu de secouer dans les deux Mondes les brandons de la guerre, et de sacrifier, comme il le fait, les rois à son orgueil, devrait penser aux dangers qu'il attire sur son pays, en exaspérant un peuple voisin, dont il menace ouvertement l'indépendance.

Le mécontentement en Angleterre est presqu'aussi grand qu'en Irlande. Dans le parlement la voix des amis du peuple est étouffée par l'or de la corruption. Fox, et plusieurs autres membres distingués dans le parti de l'opposition, persistent à ne pas paraître dans les communes. Ils savent que leurs efforts seraient impuissans; et ils ne veulent point paraître autoriser, par leur présence, les actes d'oppression qui s'y renouvellent si souvent. Le bill proposé par M. Pitt pour continuer la suspension de l'acte *habeas corpus*, ce palladium de la liberté des Anglais, a été vivement combattu. Pitt et ses adhérens, soutenaient que la suspension de l'acte *habeas corpus* avait eu pour motif les dangers imminens de la Patrie, déchirée par des troubles intérieurs, et menacée d'une attaque de la part des Français. Ils assuraient que le danger étant toujours à peu près le même, les mêmes précautions devaient être gardées. M. Courtenay, et ceux qui, comme lui, veillent sans cesse à défendre les privileges de la Nation des invasions du parti ministériel, soutenaient au contraire que l'Angleterre, après avoir étouffé la révolte en Irlande, défait les flottes de son ennemi dans la Méditerranée, soulevé contre la France la Russie, la Turquie, *Naples* et *Turin*, était assez puissante pour n'avoir rien à craindre, soit au-dedans, soit au-dehors. Que la suspension de l'acte *habeas corpus* est une calamité qu'il est tems de faire cesser; et ils concluaient pour le rejet du bill; mais la partie était trop bien liée. Le bill a passé.

La taxe sur les revenus est au grand ordre du jour.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 15 nivôse.

LES Etats de Baviere ayant été instruits que l'électeur avait demandé et obtenu une bulle du pape, qui lui permet de supprimer une partie des couvens de la Baviere, ont protesté contre cette suppression; mais on présume que l'électeur passera outre.

Rastadt, le 16 nivôse.

LA députation a délibéré, dans sa séance d'hier, sur la derniere note française du 15 nivôse.

La Saxe, l'Autriche, l'Hanovre et Wurtzbourg ont voté séchement pour envoyer cette note à la diete de Ratisbonne, et en donner avis à S. M. impériale. Baden était de la même opinion; mais mais en proposant de déclarer en même tems, par une réponse à la légation française:

» Que la députation de l'Empire a reçu, avec le plaisir le plus vif, l'assurance donnée par le gouvernement français de la continuation de ses sentimens pacifiques envers l'Empire germanique, et que, de son côté, elle s'efforcera de les maintenir; qu'on espere en conséquence que les négociations de paix entre les deux Etats ne seront interrompues d'aucune maniere. »

Quoique Darmstadt, Augsbourg, Francfort et Mayence aient appuyé cet avis, il ne réunissait cependant pas la majorité. Sur la proposition de la Saxe, il a finalement été arrêté qu'il serait fait une réponse aux ministres français, mais qu'elle ne contiendrait qu'un simple avis. La voici:

Note de M. le comte de Metternich, aux ministres plénipotentiaires de la République française.

Le soussigné, réuni à la députation de la pacification de l'Empire, a reçu la note des ministres français du 2 de ce mois (13 nivôse), relativement à la marche supposée d'un corps de troupes russes sur le territoire de l'Empire germanique. Sur la priere instante de la députation de l'Empire, il en a fait aussitôt son rapport à S. M. impériale. La députation de l'Empire n'a pas manqué non plus de communiquer sur-le-champ cette note à la diete de l'Empire à Ratisbonne; et il a l'honneur d'en faire part aux ministres plénipotentiaires de la République française, en leur renouvelant les sentimens de sa considération distinguée.

Le comte DE METEERNICH.

Dans la situation critique où se trouve actuellement l'Empire germanique, les princes et Etats desireraient former un nouveau pacte germanique, pour n'être pas enveloppés, malgré eux, dans une nouvelle guerre.

— On continue à raser les fortifications de Manheim; 180 pieces de canon viennent d'en être exportées à Philisbourg. Aussi-tôt après le dégel, le pont du Rhin sera rétabli; les Français et les Palatins, contribueront, chacun par moitié, aux frais de ce rétablissement; ce pont, à l'avenir, sera gardé par un détachement composé des troupes de l'une et l'autre Nation.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Zurich, le 16 nivôse.

DES lettres qu'on vient de recevoir d'Italie, assurent qu'il a éclaté une insurrection à Naples, qui a été assez forte pour que la reine ait jugé prudent de quitter cette capitale, et de se mettre en lieu de sûreté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 fructidor, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Les commissaires du gouvernement français à Rome, et le général en chef de l'armée d'Italie, tiendront rigoureusement la main à ce que tout Français qui s'est rendu en Italie, sans mission du gouvernement, depuis l'entrée des troupes de la République dans cette contrée, soit tenu de l'évacuer sans délai.

Les ministres des relations extérieures et de la guerre, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé TREILHARD, *président*,
LAGARDE, *secretaire-général.*

Autre arrêté du 14 frimaire, an 7.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 21 fructidor, an 6, qui ordonne d'expulser, sans délai, de l'Italie, tout Français qui s'y est rendu sans mission, depuis l'entrée des armées de la République française dans cette contrée,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tout Français employé inutilement près ou à la suite de l'armée d'Italie ou celle de Rome; tout Français qui n'y est employé qu'en vertu de commission postérieure au 21 fructidor dernier; tout Français employé, même en vertu de commission antérieure, dont la présence en Italie serait nuisible aux intérêts de la République, soit à raison de sa correspondance ou de ses relations, soit à raison des vexations, prévarications ou concussions auxquelles il aurait pris part, seront pareillement expulsés des Etats occupés en Italie par les armées de la République, dans un très-bref délai, qui sera fixé par les commissaires civils près ces armées.

II. Tout Français resté en Italie en contravention à l'arrêté ci-dessus cité du 21 fructidor, an 6, et tous ceux qui y resteraient en contravention à l'art. Ier du présent arrêté; tous ceux enfin qui, après avoir été expulsés des Etats occupés par l'armée d'Italie, se retireraient dans ceux occupés par l'armée de Rome, ou réciproquement, seront arrêtés et traduits, comme espions, pardevant un conseil de guerre.

III. Les commissaires civils du directoire exécutif près les armées d'Italie et de Rome, sont chargés, sous leur responsabilité, d'adresser aux généraux et commandans militaires toutes les réquisitions nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Les généraux et commandans militaires sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer, sans délai, à ces réquisitions.

IV. Les commissaires civils se donneront respectivement connaissance des noms des personnes dont chacun d'eux aura requis, soit l'expulsion, soit l'arrestation.

V. Les généraux en chef pourront même, sans réquisition des commissaires civils, donner directement tous les ordres nécessaires pour l'exécution, tant de l'arrêté du 21 fructidor dernier, que des articles I et II du présent; ils se tiendront respectivement informés, et ils informeront également les commissaires civils des noms des personnes contre qui ils auront donné ces ordres.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre des armées d'Italie et de Rome, imprimé et affiché par tout où il appartiendra.

Le directoire exécutif au citoyen ministre de la guerre. — Paris, le 14 frimaire, an 7.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vous adresse un arrêté qu'il vient de prendre à l'égard des personnes qu'il importe d'expulser, sans

délai, des États occupés en Italie, par les armées de la République; il vous invite à donner promptement les ordres nécessaires à cet égard.

Vous sentirez parfaitement, citoyen ministre, et vous prendrez soin d'expliquer qu'en parlant des États de l'Italie occupés par les armées de la République, le directoire n'a pas entendu borner les dispositions aux cantons ou communes où il se trouve actuellement des troupes françaises, et excepter des lieux voisins fesant partie des mêmes Etats, où il ne se trouverait ni corps de troupes, ni poste. Il est évident, et tel est le but de l'arrêté, que l'expulsion ordonnée s'entend de toute l'étendue des Etats que l'armée française occupe, ou peut occuper à volonté, soit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas actuellement des postes ou corps de troupes.

Le directoire exécutif, à chacun des généraux Joubert et Championnet. — Paris, le 14 nivôse, an 7.

Le directoire exécutif, citoyen général, est informé que malgré ses arrêtés en date du 21 fructidor et du 14 frimaire, l'Italie continue d'être tourmentée par une coalition de concussionnaires qui, sous toutes sortes de dénominations, de professions et de masques, dévorent la substance des armées françaises, et pressurent arbitrairement les pays qu'elles occupent; il a cru devoir en conséquence vous rappeler à la plus stricte et à la plus sévere exécution de ces arrêtés, et vous charge de les faire mettre à l'ordre de l'armée, ainsi que la présente lettre.

Songez, citoyen général, que lorsque le gouvernement a exprimé le vœu le mieux prononcé, et a donné des ordres positifs, les chefs qui commandent en son nom seront seuls responsables aux yeux de la postérité, de la continuation de ces honteuses dilapidations.

Le directoire exécutif vous enjoint donc de nouveau de chasser impitoyablement de tout l'arrondissement où vous commandez, la tourbe des brigands qui l'infestent, parmi lesquels de toutes parts on désigne des émigrés, et de faire en même-tems un exemple terrible de leurs chefs. Trop long-tems ces voleurs publics ont usurpé le titre de républicains, et déshonoré le nom français.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'Argus, de Bordeaux, a capturé un brigantin anglais, chargé de charbon de terre.

Le même bâtiment a envoyé au Ferrol un navire américain à trois mâts, venant de Londres, chargé de marchandises anglaises.

Le Riboteur, de Dunkerque, a fait conduire dans ce port un navire danois, nommé *l'Wrowe-Helena*, sortant de Londres avec un chargement de sucre à la destination de Hambourg.

Les Huit Freres, de Boulogne, capitaine Fauqueux, ont arrêté sur les côtes d'Angleterre et fait entrer à Boulogne *l'Américain*, capitaine Bruyer, sous pavillon des Etats-Unis, allant à Hambourg, chargé de sucre, café, tabac et coton.

Le Vengeur, de Dunkerque, a saisi le brick prussien, *le Vriendschap*, revenant de Londres à Embden, avec un chargement de charbon de terre, de plâtre et de poterie. Ce brick a été envoyé au Texel.

L'Anacréon, de Dunkerque, a capturé et envoyé pareillement au Texel un sloop anglais, nommé *The Bethy*, chargé de sel raffiné et de bois de gayac.

Un convoi anglais, composé de 16 bâtimens marchands, escortés par la corvette *le Kingfisher* et le brick portugais *le Dragon*, a péri, corps et bien, sous Porto, y compris les deux bâtimens de guerre.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Programme de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

Lois des 18 floréal an 2, 23 nivôse an 4, et 24 nivôse an 5. Arrêté du 3 frimaire an 7.

Art. Ier. Le 2 pluviôse, à 7 heures du matin, une salve d'artillerie annoncera l'anniversaire du jour où la convention nationale ordonna la punition d'un roi coupable.

II. A neuf heures, les commandans des troupes stationnées à Paris les auront rassemblées en divers lieux par eux désignés.

Là, tous les militaires sous les armes renouvelleront le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an 3.*

Des salves d'artillerie succéderont au serment.

III. Ce même jour, le temple de *la Victoire* sera orné avec plus de pompe.

Les décorations en seront augustes, et porteront un caractere imposant et sévere.

Au milieu, s'élevera un autel qui soutiendra le livre de la constitution.

Autour de l'autel, sur des trépieds antiques, brûleront des parfums.

Des inscriptions seront placées en divers lieux de l'enceinte réservée aux cérémonies.

Ici on lira;

AU 2 PLUVIÔSE,

jour d'effroi pour les traîtres et les parjures.

Ailleurs ces vers:

Si dans la République il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourmens!

VOLTAIRE, Brutus.

IV. A 11 heures du matin, les membres des administrations, tribunaux, etc., qui doivent renouveler le serment républicain, et qui auront été convoqués par les divers ministres, se réuniront dans le temple de *la Victoire*.

Ceux qui ont des costumes, devront en être revêtus pour avoir place dans l'enceinte réservée aux fonctionnaires publics.

Les autres n'y seront admis qu'en présentant une carte d'entrée.

Des *appariteurs* leur indiqueront les places qu'ils doivent occuper.

V. Le directoire exécutif, escorté de sa garde, et accompagné des ministres de la République, de l'état-major de la 17e division et de celui de la place, viendra se réunir aux fonctionnaires publics rassemblés dans le temple.

VI. Le conservatoire de musique exécutera une symphonie et l'hymne à la Patrie.

Le président du directoire prononcera un discours, et ensuite le SERMENT RÉPUBLICAIN ordonné par la loi du 24 nivôse an 5, en ces termes:

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

A la fin du serment, les fonctionnaires publics répéteront à haute voix: *Nous le jurons.*

Le président ira poser sur l'autel de la Patrie l'acte du serment, signé par tous les membres du directoire.

Alors le conservatoire exécutera l'hymne du 21 Janvier (par le citoyen Lebrun, musique du citoyen Lesueur), dont chaque strophe est terminée par un chant d'imprécations contre les parjures.

VII. Là se termineront les cérémonies du temple de *la Victoire*.

Le directoire et le cortege sortiront du temple, au bruit d'une musique militaire.

VIII. A son retour dans le Palais-National, le directoire exécutif, les ministres et la garde du directoire, assisteront, si le tems le permet, à la plantation de deux arbres de la Liberté, devant la porte d'entrée du Palais-National.

IX. Le contrôleur du Palais-National et les autres citoyens attachés au service intérieur du directoire, prêteront le serment républicain, qui sera reçu par le ministre de l'intérieur.

Les employés dans les bureaux du directoire prêteront aussi le même serment, qui sera reçu par le secrétaire-général.

X. Chacun des ministres, de retour dans sa maison, recevra le serment des employés de ses bureaux, et présidera solennellement à la plantation d'un arbre de la liberté, devant la porte d'entrée ou dans la principale cour de sa maison.

XI. La même chose sera observée, autant qu'il sera possible, par les membres des diverses administrations et autorités qui auront assisté à la cérémonie dans le temple de *la Victoire*. Elles retourneront en ordre, et en costume pour celles qui en ont, au lieu ordinaire de leurs séances. Elles procéderont à la signature, sur leurs registres, du serment prêté par leurs membres, à la réception de celui de leurs subordonnés respectifs, et à la plantation d'arbres de la liberté, s'il n'en existe point encore devant le lieu de leurs séances.

XII. Tous les procès-verbaux de ces prestations et de ces plantations seront adressés au ministre de l'intérieur, qui doit les réunir, et en rendre compte au directoire exécutif.

Arrêté, d'après les ordres du directoire exécutif, en exécution de l'article IX de son arrêté du 3 frimaire dernier, à Paris, le 13 nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neuchâteau.)

THÉATRE FRANÇAIS DE LA RÉPUBLIQUE.

EXCIDAT ILLA DIES, écrivait un Français illustre en parlant de la journée de la Saint-Barthélemy. Ce vœu d'un homme sensible n'a point été écouté de la postérité. Historiens, poëtes, peintres, monumens publics, tout s'est réuni pour perpétuer la mémoire de ce forfait de la cour de Rome et de celle de Charles IX. Si l'empire de la secte qui le commit, pouvait renaître, le jour le plus éclatant de ses solennités serait peut-être l'anniversaire de celui où le tocsin catholique donna le signal du massacre des protestans. Sous la République aussi, il faut conserver la mémoire de ce jour horrible, mais pour qu'il serve d'exemple aux Peuples, et de leçon aux rois.

Telle fut l'intention philosophique, tel fut le but moral du citoyen Chénier, lorsqu'avant la révolution, il conçut le dessein de mettre en action sur la scene française une des plus sanglantes pages de notre histoire. On sait le succès prodigieux qu'obtint son ouvrage en 1789, quel enthousiasme il produisit, quelle influence il eut sur la révolution dont les amis n'avaient encore fait qu'essayer leurs forces. Mais, il faut l'avouer, c'est presqu'indépendamment de son mérite littéraire que cet ouvrage fut alors jugé par tous les partis; ce fut moins comme une production dramatique que comme un véhicule révolutionnaire qu'il fut accueilli avec transport d'une part, et repoussé avec fureur de l'autre. Les ennemis de l'auteur, dans leurs déclamations outrées contre le poëte, ne parvenaient à prouver que leur haine contre le patriote; et ses amis, dans leur témoignage favorable, pouvaient paraître suspects, parce qu'il était visible qu'ils s'occupaient plus de l'intention et du but de l'ouvrage, que de son mérite, comme production théâtrale.

Il fallait donc que la tragédie de *Charles IX* fût remise au théâtre dans un moment où les passions ont cessé d'être en fermentation, où ce ne sont plus l'enthousiasme et l'exagération qui prononcent sur les idées, les honneurs et les événemens, où la stabilité et la sagesse du gouvernement impriment de la sagesse et de la stabilité à l'opinion publique. Cet ouvrage vient de reparaître, et son effet moral a été complet, et son but politique a été atteint, et ses beautés dramatiques et littéraires ont été entendues, analysées, senties.

Le cit. Chénier a fait à son ouvrage des changemens importans et très-heureux: nous chercherons à les indiquer.

Le premier acte s'ouvre aujourd'hui par un entretien du roi de Navarre avec l'amiral Coligny, au moment où le mariage de Henri avec Marguerite de Valois vient d'être conclu, où la paix va être signée entre les chefs des huguenots et ceux des catholiques. Dans cette nouvelle scene, les portraits du cardinal de Lorraine, de Catherine de Médicis, du roi son fils et du chancelier de l'Hôpital sont tracés avec un talent remarquable. Le roi paraît, accompagné de sa mere et des Guises. La paix avec Henri est signée. Coligny dépose son épée aux pieds du roi: il veut effacer de ses pleurs le sang français dont elle fut baignée pendant le cours de la guerre civile. Charles IX détache la sienne, pure encore du sang français, et la remet à l'amiral, entre les mains duquel il la regarde désormais comme le plus solide appui de l'État. Cette scene est entiérement neuve: les motifs donnés par chacun de ceux qui signent la paix, y sont noblement exposés; elle est d'un grand caractere, elle éleve l'ame, elle ouvre par des sermens d'union une action dont le dénouement doit être le carnage; elle établit ainsi une opposition dont la force se fait sentir dans tout le reste de l'ouvrage.

Au second acte se trouve conservée la belle scene où Coligny révele à Charles le secret de rendre son Peuple heureux et de s'en faire aimer, les moyens d'être respecté de ses voisins, craint de ses ennemis, et de n'être plus l'esclave couronné du Vatican. La derniere scene de cet acte a subi des changemens qui la rendent une des plus belles et des plus dramatiques de toute la piece. Catherine et les Guises effrayant l'imagination, et alarmant la conscience de Charles, ont arraché son consentement à la proscription des protestans. Il s'agit de désigner les principales victimes. Coligny, Teligny sont nommés; le nom de Bourbon échappe au cardinal; tous les yeux se fixent sur Charles; son silence sera pris pour un aveu, et Henri périra; mais à ce nom, Charles s'écrie que les jours de son frere doivent paraître sacrés; Catherine alors déployant toute la souplesse italienne, défend elle-même cet Henri qu'elle désignait au poignard. Guise dicte l'arrêt fatal en ces termes: *Tous les protestans, les princes exceptés....* L'heure, le signal, les noms des chefs des assassins, leur distribution et leur rendez-vous sont à l'instant décidés. Charles hors de lui, déjà frappé du remords d'un crime qui n'est pas commis encore, termine cette scene

par ce vers, beau d'expression et de simplicité, mais admirable dans la situation :

Ah! si j'étais proscrit, j'aurais moins de terreur!

On retrouve au troisieme acte la scene où Charles propose un édit contre les protestans, dont la mort vient d'être arrêtée. Ici est placé le beau plaidoyer du chancelier de l'Hôpital, morceau éloquent, vigoureux, pathétique, dont l'étendue est dissimulée aujourd'hui par une interruption très-naturelle, qui échappe au cardinal, et que Charles entraîné par le chancelier, reprime avec chaleur. Le roi sort du conseil, suit l'Hôpital dont le discours a pénétré son ame. On regrette que l'auteur n'ait pas ici conservé une scene très-courte, où la reine-mere donnait aux conjurés la promesse de rejoindre son fils, et de ramener son esprit un moment ébranlé. Cette scene était d'autant plus nécessaire, que le quatrieme acte s'ouvre par un monologue dans lequel Charles paraît encore incertain sur le parti qu'il doit prendre. Rien n'annonce cependant que les conseils de sa mere aient pu détruire encore l'effet du discours du chancelier. La reine paraît, et annonce à son fils, à son gré trop irrésolu, que les ordres de proscription sont partis pour les provinces. Suit la belle scene où Coligny, menacé près du Louvre, vient demander au roi si c'est sur des poignards qu'on a juré la paix. Cette scene a reçu des développemens considérables; Coligny n'y dissimule rien, il nomme Médicis elle-même l'auteur du complot formé contre les protestans. Son altercation avec Guise a pris un caractere encore plus élevé que par le passé, et ses adieux au roi lorsqu'il lui a désigné ceux qui l'entourent comme ses plus cruels ennemis, sont d'un intérêt d'autant plus grand, qu'on s'attend d'avance à la catastrophe qui va les suivre. Bientôt après, le tocsin sonne, les assassins sont rassemblés, l'odieux cardinal bénit leurs poignards, les furieux courent se baigner dans le sang.

On a indiqué ici comme dramatique, et devant produire un grand effet, l'idée de faire sonner le tocsin pendant tout l'intervalle qui existe entre le quatrieme et le cinquieme acte. Loin de partager cet avis, nous croyons que pousser aussi loin la force de l'illusion, serait commander à l'imagination un effort trop pénible, et que la terrible scene de la bénédiction des poignards est assez tragique, pour que le spectateur ait besoin après elle d'un moment de repos.

Dans le cinquieme acte, l'auteur n'a apporté de changemens qu'au récit des horreurs de la fatale nuit de la Saint-Barthélemy; c'est toujours le chancelier qui fait ce récit au roi de Navarre, réveillé par le bruit des armes, et retenu dans le Louvre. Ce morceau est beaucoup plus étendu qu'il ne l'était jadis. Coligny, tombant sous le fer assassin, y est dépeint sous les traits que l'auteur de la Henriade a gravés dans notre mémoire. Ce récit est un beau morceau de poésie ajouté à ceux dont la langue française s'honore; mais ce n'est pas à la scene, nous le croyons, qu'il sera le plus aprécié. Les imprécations du roi de Navarre, le délire du malheureux Charles, terminent cet acte, sans que dans ces dernieres scenes il y ait aucun changement remarquable.

Nous avons dit que le succès de cette reprise avait été complet. Les acteurs qui ont contribué à ce succès doivent être nommés. Il est à remarquer que la tragédie de *Charles IX*, à laquelle on fait remonter l'époque de la premiere division qui a éclaté entre les anciens comédiens français, a fait reparaître sur la même scene deux artistes très-estimés, qui, en se bornant à l'emploi qui leur est propre, peuvent être émules l'un de l'autre, rivaux en talens, jaloux de se surpasser, et non de faire valoir des prétentions exclusives. Saint-Prix, en possession du rôle du cardinal, qu'il joue parfaitement, a été accueilli par des applaudissemens réitérés; Baptiste aîné a parfaitement saisi le caractere de franchise, de loyauté, l'expression de dévoûment propre à Coligny; on espere qu'aux représentations suivantes, il conservera plus d'à-plomb, de vigueur et de noblesse. Vanhove a le talent extraordinaire de ne pas laisser appercevoir l'étendue de son plaidoyer. Damas prodigue un peu les mêmes effets, et soit chaleur naturelle, soit défaut d'art, il ne ménage pas assez ses moyens, qui ne sont beaux que lorsqu'il en fait un bon usage. Quant à Talma, le rôle de Charles IX, après celui de Séide, avait établi sa réputation; cette observation nous dispense de tout éloge à son égard.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Sur le rapport de *Laussat*, le conseil approuve une résolution du 14 nivôse, relative au bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 29 frimaire, qui autorise la commune de Gacé, département de l'Orne, à imposer sur elle-même la somme de 1886 francs, pour rembourser le cit. Philarie de l'avance de la même somme qu'il a faite à cette commune.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 8 nivôse, qui détermine la forme dans laquelle seront délivrés les congés militaires.

Il y a lieu de croire, dit Marbot, que la résolution statue sur les deux especes de congés énoncés dans l'art LX de la loi du 19 fructidor an 6; sans cela elle serait incomplette. A la vérité l'acte d'urgence ne parle que d'une seule espece de ces congés, mais l'acte d'urgence n'est pas la loi.

En donnant aux conseils d'administration des corps la fonction de délivrer des congés, la résolution met fin à toutes les intrigues et à toutes les tracasseries dont les bureaux de la guerre étaient le théâtre, et nous débarrasse nous-mêmes d'une foule de demandes et de sollicitations dont nous sommes chaque jour accablés. Mais par ces mots, *les généraux commandans les armées*, la résolution entend-elle que ce seront les généraux en chef qui seront chargés de viser les congés, ou seulement les généraux de division? Les généraux en chef ont des occupations beaucoup trop importantes, pour qu'ils puissent passer leur tems à signer des congés; c'est aux généraux de division qu'on aurait dû attribuer cette fonction.

Le *visa* attribué au ministre de la guerre, est ou inutile ou inconvenant. Ou le ministre examinera lui-même les congés, ou il en laissera le soin à d'autres; il ne pourra point les examiner lui-même, car il faudrait qu'il ne s'occupât que de cela; s'il ne les examine pas, il est donc inutile de lui déléguer le droit de le faire.

Vous n'avez pas l'intention de remettre perpétuellement sous les armes ceux de nos défenseurs qui auront payé leur dette à la Patrie, et vous les ferez remplacer successivement par une partie des jeunes conscrits. En supposant que votre armée soit composée de 400 mille hommes, et elle ne peut être de moins en tems de guerre, vous donnerez 40,000 congés par année, et vous appelerez en remplacement 40,000 conscrits. Peut-être trouvera-t-on que j'exagere un peu le nombre des congés à accorder.

Au surplus, pour éviter toute discussion à cet égard, je ne le porte qu'à 20,000; mais je suis persuadé que vous autoriserez le directoire à en délivrer davantage. Eh bien! il ne faudra pas au ministre moins de cinq minutes pour examiner la légitimité de chacun de ces 20,000 congés, et la validité des pièces à l'appui, ce qui exige pour l'examen des 20,000, huit mois en travaillant huit heures par jour. Si le ministre ne fait que signer, il lui faudra au moins quatre jours; est-il possible qu'il se dérobe aux importantes occupations dont il est chargé, pour se livrer à celle de vérifier et de signer des congés?

Au défaut de l'examen de la part du ministre, il faudra que la vérification soit faite par un commis; ce sera donc à un homme obscur, inconnu, probe sans doute, mais qui n'aura pas été éprouvé, qui n'aura pas été de la confiance publique, qui révisera les jugemens des conseils d'administration, des commissaires des guerres, d'un général qui aura vieilli dans les camps au service de la Patrie. Ainsi, ce général qui aura été investi de la confiance du directoire et de l'armée, qui a sous sa responsabilité les plus grands intérêts, ne mériterait pas autant de confiance que le commis de dix-huit ans qui prononcerait sur le jugement de ce vieux guerrier.

La résolution est en outre incomplette; elle aurait dû fixer la forme des congés, et défendre sous des peines très-séveres, aux corps administratifs et aux commissaires du directoire, d'accorder aucune espece de prolongation de congé.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui ordonne le paiement de la solde due, pour l'an 6, aux adjudans de la garde nationale sédentaire du canton de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Chabert annonce le départ de 2,800 conscrits et d'un grand nombre de réquisitionnaires du département des Bouches-du-Rhône, malgré les perfides insinuations des royalistes, des parens d'émigrés et des fanatiques.

Les premiers momens de la séance sont employés à statuer sur plusieurs affaires particulieres.

Le conseil reprend et termine la discussion sur le projet de résolution présenté par *Duplantier*, concernant la réunion des lois relatives à la tenue des assemblées primaires et électorales.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet d'Heurtaut, relatif aux écoles primaires, projet que le conseil, sur la proposition de Pison-du-Galand, avait arrêté de discuter séparément, et le premier de tous ceux de la commission d'instruction.

Housset demande, par motion d'ordre, le rapport de l'arrêté pris, sur la proposition de Pison-Dugaland. Il est impossible de discuter, dit-il, les détails d'un plan et ses parties séparées, sans être d'accord sur l'ensemble. Comment pourrons-nous discuter sur telle ou telle partie de l'institution, sans connaître la nature et le but de celles dont elle devra être accompagnée.

C'est sur le travail général, présenté par Roger-Martin, c'est sur l'ensemble du plan de la commission que le conseil doit ouvrir la discussion. Les points principaux convenus, on passera aux projets séparés, et la délibération sera beaucoup plus facile.

Cet avis est appuyé.

On demande la mise à la discussion du projet de Roger-Martin. (Voyez le rapport dans la séance du 19 brumaire.)

Pison-du-Galand maintient l'avis qu'il a établi, et insiste pour le maintien de l'arrêté. Si la discussion s'ouvre, dit-il, sur le projet de Roger-Martin, elle sera abstraite, théorique; on embrassera un systême général dont aucune partie ne sera bien saisie, bien déterminée. La commission a divisé l'instruction publique en cinq ou six degrés; avant de savoir si le cinquieme sera établi, il faut savoir si le quatrieme n'est pas suffisant. Il faut commencer par établir le premier degré avant de s'occuper des autres. Je demande le maintien de l'arrêté.

Roger-Martin demande que le conseil rapportant son arrêté, s'occupe du plan général de la commission.

Andrieux répond qu'à proprement parler la commission d'instruction publique n'a pas présenté un plan général d'instruction; mais seulement une sorte de table indicative des degrés d'instruction qu'on pourra établir. En s'occupant de ce projet, le conseil ne ferait que convertir cette table en résolution; il faudrait ensuite en revenir à discuter les diverses parties du projet. Il vaut mieux épargner un tems précieux.

Andrieux demande le maintien de l'arrêté.

L'arrêté est maintenu.

La discussion s'ouvrira tridi sur le projet d'Heurtaut-Lamerville sur les écoles primaires.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Sur le rapport de *Bourdon, de l'Orne*, le conseil approuve onze résolutions qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des communes de Gerponville, Lenguetot, Vattesville, Guerbaville, Saint-Vaast, Doudeville, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Nicolas de la Taille, d'Angiens, Grasville et d'Elctot, département de la Seine-inférieure.

Un autre membre fait également approuver quatre résolutions du 3 nivôse, relatives aux opérations des assemblées primaires et communales de Dalh, Dieur, Enghien et Tournay, département de Jemmappes.

Indel fait approuver une résolution du 8 nivôse, qui autorise l'échange d'une grange appartenant à l'hospice civil de Châteauneuf, département d'Eure et Loir, contre deux arpens de terre appartenant au citoyen François-Daniel Dreux.

Guyomard obtient la parole pour une motion d'ordre. Il y a une décade, dit-il, que les gens du vieux-style se fesaient d'heureux souhaits, et que le même jour le directoire nous annonça que le vœu des républicains était accompli; que pour la seconde fois l'armée de la Patrie était entrée dans Rome. Six jours après, ces amateurs d'antiques usages, pour se consoler de ces fâcheuses étrennes, célébrerent dans leurs foyers la fête de la *fêve*: mais parmi les têtes couronnées, il en est plusieurs qui bientôt ne pourront plus être que roi des gâteaux. Déjà le roi de Sardaigne a disparu du Piémont: il avait été maintenu sur son trône par le gouvernement français; infidele observateur des traités,

l a reçu le prix de sa perfidie. Le roi de Naples recevra la même récompense, et la liberté triomphera. Quelques rois se sont armés comme eux contre le Peuple, qui en avait proclamé les maximes, et ils ont fourni quelques pages importantes au tableau historique de nos victoires. Nos troupes étaient là; au flambeau de la raison elles joignirent la lumiere de leurs canons, et la République fut victorieuse. Ces rois qui ignoraient que la royauté n'existe que par la grace ou la volonté des Peuples, ont dû être convaincus de cette terrible vérité, par le supplice du dernier roi des Français. Ce jour où tous les fonctionnaires publics prêtent le serment de haîne à la royauté et d'attachement à la République, les hommes qui furent frappés le 18 fructidor, nous prédirent qu'il ne serait pas solemnisé long-tems encore. Mais les individus disparaissent et les bonnes institutions restent.

Je demande que l'anniversaire de ce jour mémorable, le président du conseil prononce un discours, et que les inspecteurs de la salle soient chargés da préparer les détails de cette fête.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a une loi existante à cet égard.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Couturier. Si le département de la Moselle n'a pas été un des premiers à vous faire connaître le succès de ses mesures pour faire exécuter la loi de la conscription, il n'en a pas moins signalé son zele. Ce département qui a fourni de nombreux bataillons, et qui, arrêtant les Prussiens dans leur irruption, a préservé la France d'une invasion, vient encore de donner de nouveaux défenseurs à la Patrie. Un citoyen, pere de six enfans, dont cinq sont morts à l'armée, a présenté le sixieme: si ce dernier succombe comme les autres, a-t-il dit, j'irai le remplacer.

Je demande la mention de la conduite des administrateurs et conscrits de la Moselle, et qu'un message soit adressé au directoire pour recommander à sa bienveillance particuliere le citoyen dont j'ai parlé.

Ces propositions sont adoptées.

Boullay-Paty fait hommage d'un échantillon des produits d'une machine destinée à la filature du lin et du coton. Cette machine, dont la supériorité est constatée, est l'ouvrage d'un artiste du département de l'Eure.

La commune de Lyon demande, par une pétition, que les édifices qui ont été renversés pendant le siége soutenu en 1793, soient exemptés de contributions pendant 25 ans.

Cette pétition est renvoyée à une commission de cinq membres.

Briot, du Doubs. Nous touchons à une époque à jamais célebre dans les fastes de la République. Le 2 pluviôse approche: dans ce jour mémorable le Peuple Français révéla aux autres Nations le secret de leurs forces, et montra aux rois oppresseurs que leur tyrannie peut avoir un terme et un châtiment. Si déjà une loi n'ordonnait pas la célébration de cette fête, chere à tous les hommes libres, vous vous empresseriez unanimement de la consacrer par une loi. Les présidens des deux conseils doivent, dans ce jour, parler en votre nom à toute la France, à toute l'Europe, et rappeller, dans un discours digne du sujet, les crimes des rois, et la punition éclatante que reçut parmi nous un monarque parjure. Mais si l'élection du président a lieu, comme à l'ordinaire, le 1er. pluviôse, il sera impossible que dans l'intervalle du 1er. au 2, le président puisse préparer son discours. Je demande en conséquence que, par extraordinaire, et vu la circonstance, on ne nomme le président que le 3 pluviôse, c'est-à-dire, le lendemain de la fête; ou, si on le préfere, le 29 nivôse.

Baudet. J'appuierais la proposition si elle n'était contraire à la constitution et au réglement, qui fixe un mois pour la durée de la présidence.

Darracq. La constitution dit bien que la présidence ne durera qu'un mois, mais elle ne dit pas que le président doit être élu la veille du jour où il doit monter au fauteuil. Je crois que, si nous le voulons, nous pouvons le nommer à l'avance, aujourd'hui même....... (Des murmures interrompent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'archiviste de la République transmet un procès-verbal d'une assemblée électorale tenue à Saint-Domingue, le 20 germinal dernier, dans la partie de l'ouest.

Ce procès-verbal est renvoyé à une commission spéciale.

Grandmaison. Je viens appeler l'attention du conseil sur l'exécution des lois relatives au partage des prises maritimes. Ces lois sont telles, qu'elles donnent lieu à des différends fréquens dont les dangers sont réels, lorsqu'ils viennent à s'élever entre des hommes d'un caractere violent tels que la plupart de ces marins. Trois classes différentes, les armateurs, les actionnaires et l'équipage ont des droits proportionnels; mais l'exercice de ces droits donne lieu à des contestations. Les actionnaires qui n'ont pu concourir à l'armement par de fortes sommes, ne peuvent parvenir à toucher ce qui leur revient. Les armateurs épuisent les prétextes les plus ridicules pour conserver et faire valoir le plus qu'ils peuvent un argent qui ne leur appartient pas à eux seuls.

Ces embarras, et les obstacles qu'éprouvent les gens de l'équipage, ne sont pas moins multipliés; il en résulte que ces marins qui ont affronté les plus grands dangers, voyant le prix de leur courage devenir la proie de ces avides spéculateurs, se portent à des actes de désespoir qu'il faut réprimer, mais qu'il aurait mieux valu prévenir.

C'est ainsi qu'on vient de voir à Bordeaux un matelot plonger un fer homicide dans le sein du commis d'un armateur dont il croyait avoir à se plaindre sous ce rapport. Ce malheureux s'est trompé, il croyait avoir frappé l'armateur lui-même. Il ne l'a point dissimulé.

Je demande que ces malheurs soient prévenus à l'avenir par une loi qui assure un partage équitable des prises entre les différentes parties prenantes qui y ont droit.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

On reprend la discussion sur les biens communaux.

Housset appuie le projet, et cite à l'appui l'autorité des philosophes, des économistes et des hommes d'Etat, qui ont voulu opérer le partage de ces biens.

L'agriculture doit y gagner, dit-il, car ces communaux sont pour la plupart incultes, et dérobent à la société les produits qu'ils pourraient lui donner. Ils sont inutiles aux bestiaux, qui, après y avoir erré des jours entiers, rentrent harassés à l'étable sans avoir pris de nourriture. Le partage donnera de nouveaux amis à la République, secourera des familles indigentes, assurera une indemnité à quelques-uns de nos défenseurs, considérés, d'après le projet, comme devant recevoir une part de famille.

Darracq combat le projet. Il n'y voit que l'espérance d'un bien chimérique et sans réalité. Les communaux sont en général des terreins frappés de stérilité. Divisés ou non, ils resteront sans produits. Quant à ceux qui en donnent quelques-uns, ils servent à acquitter quelques dépenses locales. Si on les divise entre les citoyens, qui acquittera ces dépenses?

L'opinant ajoute que le partage pourrait donner lieu à des contestations, à des divisions dans les communes, et que, pour un bien passager apporté momentanément à quelques individus, il serait réellement funeste à la société en général.

Boullay, de la Meurthe, appuie le projet. Il le croit, dit-il, sous le rapport administratif, moral et politique.

Sous le rapport administratif, la contribution fonciere sera augmentée, les bestiaux ne seront plus abandonnés dans des landes stériles, où ils ne trouvent rien pour se nourrir.

Sous le rapport moral, les contestations auxquelles l'existence des communaux donnent lieu, ne se renouvelleront plus.

Sous le rapport politique, il doit paraître utile de donner un accroissement de propriété à chaque famille, en assimilant à une famille le défenseur de la Patrie retiré dans ses foyers.

Boullay, de la Meurthe, vote pour que le partage ait lieu, pour qu'il soit forcé, et pour qu'il ait lieu par famille.

Perrin, de la Gironde, combat le principe du projet tendant à opérer le partage par familles.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq-cents, le directoire a adressé un message dont la lecture n'a point été entendue en totalité; mais dont l'objet paraît être de demander des modifications à la loi sur les prises maritimes, qui puissent assurer aux neutres plus de garantie et de protection, et au gouvernement, plus de droits sur la direction et les effets de l'armement en course.

Le conseil a renvoyé le message à une commission existante, et a ouvert la discussion sur les écoles primaires.

LIVRES DIVERS.

Barême des transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie; par Blavier, ingénieur des mines, in-8° de près de 300 pages. Prix, 2 fr. 5 déc., et 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 3/4
Idem courant	58 1/8	58 7/8
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 3/4	94 1/4
Livourne	105 1/2	104 1/4
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	14 fr. 15 c.
Bons deux tiers	1 fr. 83 c.
Bons trois quarts	1 fr. 75 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	80 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 26, *relâche*.

Le 27, par extraordinaire, *Anacréon*, opéra, et la 1ere représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime en un acte, avec les divertissemens du citoyen Gardel. — Le citoyen Vestris, pere, remplira les principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 10e repr. de *Misantropie et Repentir*; drame nouveau en 5 actes, suiv. de *la Pupile*.

Au premier jour. *Laurent de Médicis*, tragédie.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Chevalier à la mode*, com. en 5 actes, suiv. des *fausses Confidences*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. *du Mont Bernard*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. de *Rabelais*, *et Maître Adam*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi, 26 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 2 nivose.

NOTRE cour vient de publier la piece suivante, qu'il importe à tous les marins de connaître.

AVIS AU PUBLIC.

Pour la plus grande sureté des navigateurs, vers le golfe nommé Bergenslehd, près Skuddesnœs, on a fait construire sur la pointe de ce næs ou promontoire un nouveau fanal allumé, à dater du 1er janvier, et qui continuera de l'être suivant les regles des autres fanaux, pendant l'été, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, à une heure après le coucher du soleil jusqu'à la pointe du jour; et pendant l'hiver, à compter de la Saint Michel jusqu'à Pâques, à une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Ce fanal est hissé sur un mât ou perche perpendiculaire, près de laquelle est construite une guérite, le tout peint en blanc; ce qui rendra ce signe encore plus reconnaissable pendant le jour, dans toutes les directions d'où l'on peut le voir.

Le fanal est environ à 300 pieds au-dessus de la surface de la mer.

Il existe depuis long-tems un flambard aux îles nommées Hviddingsorne, et un fanal en-dedans près de Hoyevarden. Ce dernier sert lorsque de jour ou de nuit on est parvenu à la partie du Sund, nommée Garmsundet, à indiquer le mouillage près de Hoyevarden. Lorsqu'on vient de la mer, et qu'on est dans l'intention ou la nécessité de gagner l'intérieur du golfe et de cingler vers le Carmsundet, en prêtant quelque attention, on ne peut pas se méprendre entre le fanal de Skuddesnæs et celui de Hviddingsorne. Ce dernier, élevé sur une estrade, est un flambard; mais celui de Skuddesnæs est, comme on l'a déjà dit, un fanal qui donne une lueur réguliere et stable, et qui d'ailleurs ne peut être vue de ceux qui viennent de l'ouest, à moins qu'ils ne soient tellement au midi, que le fanal reste à découvert de ce côté, derriere le roc nommé Giætongen; ou, ce qui est la même chose, à moins qu'on ne l'ait nord-est quart-d'est en pointe du compas. Dans cette direction, la route est en ligne droite hors de Hviddingsorne.

Si donc on ne voit d'abord qu'un fanal, et qu'on doute un instant lequel des deux on aperçoit, on peut diriger sa course un peu vers l'est; car, si c'était alors le fanal Skuddesnæs qu'on eût en vue, il faudrait indubitablement qu'on vît bientôt le flambard des Hviddingsorne, à moins qu'il n'y eût un brouillard trop épais, et que l'air ne fût sombre ou obscurci par la neige.

Si, au contraire, en s'avançant un peu plus vers l'est, on ne voit point d'autre fanal, il faudra nécessairement que ce soit celui des Hviddingsorne qu'on aperçoive : alors on pourra, en pointant deià, diriger sa course pour découvrir l'autre; de même, lorsque le fanal de Skuddesnæs se trouve marqué par la hauteur de la côte, si l'on voit un fanal plus à l'est que nord-est-quart-d'est, en face du compas, on peut être assuré que c'est celui des Hviddingsorne.

Quand on a bien reconnu ces signes, on peut sans crainte cingler vers le Carmsundet, parce qu'à l'aide du nouveau fanal, on sait où est la pointe et on cotoye le Skuddesnæs en-dedans du Carmsundet. Lorsqu'on s'approche du Smorstakken, on peut voir les trois fanaux à la fois; et quand le fanal de Skuddesnæs disparaît de nouveau, caché par la côte, on peut, en se réglant sur les deux autres, sur-tout sur celui près de Hoyevarden, se diriger de maniere à trouver le mouillage de ce port. Mais si on ne connaissait pas la côte, si on n'osait risquer sans pilote d'entrer en-dedans du Cormsundet, ou si quelque autre raison empêchait de passer outre, les fanaux des Hviddingsorne et du Skuddesnæs seraient d'excellens guides pour ceux qui se trouvent obligés de convoyer dans la baye pendant la nuit; et en ce cas, on doit bien prendre garde que le courant, qui ordinairement est très-fort dans ces parages, ne jette le navire sur l'une de ces côtes.

ITALIE.

De Naples, le 26 frimaire.

LE gouvernement n'a pu empêcher que le public ne fût informé de la défaite de notre *invincible* armée. La nouvelle a été portée par quantité de fuyards qui s'empressent de regagner leurs foyers. Le Peuple commence à se plaindre d'être exposé aux dangers d'une guerre qu'on fait sans nécessité, et les *Lazzaroni*, qui sont la seule force de la cour, craignent aussi l'arrivée des Français. Les autres classes triomphent en secret, et esperent de pouvoir bientôt embrasser leurs parens exilés ou renfermés dans les prisons. La reine prend des mesures de sûreté; elle semble prévoir qu'à l'approche des Français, elle peut courir de grands dangers.

Le roi n'est pas encore de retour; mais on l'attend, et on croit qu'il ne se laissera pas voir en public. La famille royale est à Caserte, où elle est gardée par un corps de troupes assez considérable.

Livourne, le 2 nivôse.

ON craint ici de voir bientôt arriver les Français. Les Napolitains et les Anglais prennent toutes les mesures pour échapper à la vengeance des républicains. Ils est probable qu'avant de se rembarquer, ils pilleront les propriétés des puissances amies des Français.

Lorsque les Napolitains arriverent à Livourne, ils disaient que *leur roi aurait bientôt trois couronnes, la romaine, la cisalpine et celle de Naples.* Ils disent aujourd'hui que Saint-Janvier leur a manqué de parole.

Parme, le 4 nivôse.

LE roi de Sardaigne est encore à Colorno, chez le duc de Parme. On assure qu'il y restera jusqu'à ce que les Napolitains aient évacué Livourne.

De Florence, le 5 nivôse.

ON mande de Pérugia, que les Napolitains ont été battus sur tous les points, et évacuaient le ci-devant patrimoine de Saint-Pierre. Les consuls romains et les commissaires français se préparaient en conséquence à rentrer dans Rome. On dit que le roi de Naples avait déjà quitté l'armée, et qu'avant de partir, il avait publié une proclamation dans laquelle il disait que sa présence était nécessaire à Naples; mais qu'il ne tarderait pas à venir se mettre à la tête de ses braves soldats.

On croit que la nouvelle de la défaite de l'armée a causé beaucoup de fermentation à Naples, et que les Lazzaroni même ont montré peu de respect pour leur *tendre mere Caroline*; ce qui a aussi contribué au prompt départ de S. M. S.

Pise, le 6 nivôse.

LES défaites des Napolitaines ont fait la plus grande impression sur les Toscans. Le gouvernement, pour calmer les esprits, a fait répandre par ses agens, que la République française reconnaît la neutralité de la Toscane, et vient de donner au grand-duc de nouvelles assurances de son desir de conserver la bonne harmonie qui regne entre ces deux puissances. On est généralement persuadé, malgré ces assurances, que les Français ne tarderont pas à entrer en Toscane pour chasser les Napolitains de Livourne.

Lucques, le 5 nivôse.

NOUS venons d'apprendre que le général Victor, à la tête d'une colonne composée de troupes françaises et piémontaises, va entrer bientôt dans la Toscane par Modene, Reggio, etc.; tandis qu'une autre colonne, composée de Français, de Liguriens et de Cisalpins, partira de Massa. On ne doute pas qu'une de ces deux colonnes ne passe par Lucques, n'y plante l'arbre de la liberté, et n'y laisse garnison. Les aristocrates prennent leurs précautions et font leurs paquets.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Urbin, le 2 nivôse.

IL vient d'arriver ici 500 prisonniers napolitains qu'on a renfermés dans la forteresse. Beaucoup d'autres prisonniers ont été distribués dans les villes non maritimes du département du Metauro. La garde nationale est organisée dans tout ce département, et l'on a pris des mesures pour rassembler beaucoup de monde sur les côtes, dans le cas où les Turcs ou les Russes tenteraient une descente.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 nivôse.

LES Liguriens auront part à l'expédition qui se prépare à Sarzane et à Massa. La colonne commandée par le brave général Miollis, se mettra bientôt en mouvement. On croit que les Toscans laisseront libre le passage du Salto de la Cerra, quoiqu'il soit maintenant gardé par plus de 600 hommes. Les Français annoncent qu'ils n'ont d'autre projet que de chasser les Napolitains de Livourne; et il n'est pas probable que le grand-duc, réduit à ses propres forces, veuille s'opposer à l'entrée des Français sur son territoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 nivôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, aux généraux commandans les divisions militaires. — Paris, le 15 nivôse.

J'AI souvent appelé votre attention, Général, sur la levée de la premiere classe de la conscription. Cette levée s'opere sans obstacles presque partout; mais aussi presque par-tout la désertion est très-considérable. L'intention du directoire est que les fuyards et déserteurs soient sévérement punis.

L'article LIII de la loi du 19 fructidor, porte: Les conscrits appelés par la loi, qui ne se seront pas rendus à leurs corps dans le délai prescrit, ne pourront, etc. Ils seront en outre poursuivis et punis comme déserteurs. Leur signalement sera adressé par le ministre de la guerre à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

Je donne ordre aux commandans de gendarmerie de regarder et de faire saisir comme déserteur, tout conscrit dont le détachement sera rendu au chef-lieu de département, et qui sera resté dans ses foyers, ou sera écarté de sa destination. Je leur ordonne également de les conduire indistinctement dans les maisons d'arrêt. Vous les ferez sur-le-champ traduire devant les tribunaux, conformément à la loi du 13 brumaire an 5. Ils seront jugés d'après le titre II du code des délits et des peines.

Je vous engage, Général, à exercer sous ce rapport la plus active surveillance. Pressez les tribunaux, hâtez les jugemens. Tous les délais sont expirés; le tems de la douceur est passé : la plus grande sévérité, les mesures énergiques, le gouvernement les commande.

Extrait d'une autre circulaire du même jour sur le même objet, aux administrations centrales.

Je ne peux me dissimuler que la désertion est presque par-tout très considérable. Je reçois sur ce point des rapports trop exacts et trop effrayans. C'est sur-tout là que doit se porter toute l'attention, toute la surveillance des administrateurs.

J'écris aux administrations municipales; je leur retrace très au long leurs obligations et leurs devoirs; je leur rappelle les peines portées contre ceux qui négligeraient de les remplir : l'exhérédation des conscrits, la privation de leurs droits politiques, leur traduction devant les tribunaux, leur punition comme déserteurs; tels sont les moyens de répression que la loi met à leur disposition et à la vôtre.

La destitution de leurs fonctions, les amendes pécuniaires, l'emprisonnement; telles sont les peines prononcées contr'elles, si ces moyens devenaient nuls entre leurs mains.

Lettre du ministre de la guerre à tous les généraux commandans les divisions militaires. — Paris, le 19 nivôse, an 7.

La nécessité d'organiser parfaitement et avec célérité, citoyen général, les seize nouvelles demi-brigades d'infanterie, tant de ligne que légere, créées par l'arrêté du 25 vendemiaire dernier, exigeant que les officiers qui doivent entrer dans leur composition, rejoignent leur poste, je vous préviens que l'intention du directoire exécutif est de fixer le terme de rigueur au 10 du mois de pluviôse prochain; et qu'il ordon-

nera sans délai le remplacement des officiers de tous grades, qui ont été nommés à des emplois dans les nouveaux corps, antérieurement à la date de la présente lettre, s'ils ne sont point arrivés au poste qui leur a été désigné, le susdit jour 10 pluviôse, passé lequel terme, ils seront considérés comme démissionnaires, et conséquemment privés de tout traitement.

Je vous invite, citoyen général, à faire connaître cette disposition dans l'étendue de votre commandement; et pour lui donner une publicité plus générale, je vais, de mon côté, la faire insérer dans tous les journaux.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre, Signé SCHERER.

L'HYDROPIQUE, tableau donné par le roi de Sardaigne à l'adjudant-général Clausel, et dont celui-ci a fait hommage au directoire, est arrivé à Paris.

— Le directoire exécutif a restreint, à la Cisalpine, les fonctions d'administrateur des finances en Italie, dont il avait chargé le cit. Amelot. Le cit. Faypoult est appelé, dans la même qualité, près l'armée de Rome.

— On trouve dans un papier anglais l'article suivant :

Le 15 avril 1796, le nom de Bonaparte était à peine connu, et deux ans après ce même nom était dans toutes les bouches des bords de la Neva jusqu'à ceux du Tibre.

Les annales du Monde n'offrent rien qu'on puisse comparer aux trente mois des glorieux travaux de Bonaparte. Depuis l'affaire de Montelesimo jusqu'à la paix de Léoben, ce général a gagné soixante batailles rangées, a fait 130 mille prisonniers, détruit cinq armées composées de guerriers exercés, la fleur des militaires et conduits par les cinq généraux du continent les plus renommés, humilié, et mis en quelque sorte à ses pieds trois puissans gouvernemens, en a renversé un quatrieme, et créé deux nouvelles Républiques.

— La gazette officielle de Pétersbourg a annoncé, en termes honnêtes, la disgrace du prince de Repnin. « Sa majesté a accepté, dit-elle, la démission du Feld-maréchal prince de Repnin, et lui a permis de porter l'uniforme ordinaire de l'armée. »

Le beau dénouement ! voilà pourtant cet homme dont le *vaste génie devait sauver l'Europe*.

— Il est question d'un projet de banque conçu par le cit. Haller, trésorier de l'armée d'Italie, sous Bonaparte. On prétend que l'ex-représentant Johannot, connu par ses connaissances en finances, a pris une part très-grande dans le travail qui a fait naître ce plan.

— On écrit du Hâvre, en date du 21 nivôse :

» Nous avions hier matin sur rade trois frégates, une corvete (l'*Elma*, ci-devant corvette française), et deux cutters anglais. Cette division s'est plus approchée qu'à l'ordinaire; une frégate est même venue jusqu'à portée.

» Ces bâtimens ont donné chasse à nos bateaux pêcheurs, qui ont été obligés de lever et d'abandonner leurs apprêts, pour rentrer plus vite dans le port.

» Nous n'avons pas été surpris de cette manœuvre de l'ennemi, parce que depuis long-tems le gouvernement anglais a donné l'exemple de cette barbarie.

» Mais ce qu'on n'avait pas encore vu dans nos parages, c'est qu'à peine les pêcheurs ont-ils été partis, que les Anglais, fâchés sans doute de ne n'avoir pu priver de leur liberté des vieillards sans défense, qui ne vivent que du produit de leurs durs travaux, ont mis des péniches à la mer pour enlever leurs apprêts. »

— Pourquoi Sterne ne vit-il plus ? Un malheur arrivé ici ces jours derniers lui aurait fourni le sujet d'un nouveau chapitre sentimental qui n'eut point été au-dessous de ceux du Pauvre et son Chien, dans Tristram-Shandy, et de l'Ane mort, dans le Voyage sentimental. Décadi soir, un citoyen voulut traverser la Seine plus bas que le Pont-Neuf; la glace fléchit sous ses pieds, et il tomba dans la riviere. Il avait avec lui un petit chien barbet noir, qui donna en cette occasion la preuve du tendre attachement qu'il lui portait; il n'abandonna point pendant 3 jours et 3 nuits l'endroit où il avait vu disparaître son maître. Il passait la plus grande partie du tems sur le bord de la glace, les yeux fixés sur le lieu où son ami avait été englouti; puis quand il était trop fatigué, il allait se coucher sur quelques brins de paille qui se trouvaient là par hasard, mais toujours en frappant l'air de l'expression de ses regrets et de sa douleur. Le 3e jour, à midi, il était encore à la même place qu'il ne quittait pas même pour aller prendre la nourriture qu'on lui offrait, et d'où l'on n'a pu l'arracher qu'en lui fesant donner la chasse par un autre chien beaucoup plus gros que lui. Un grand nombre de personnes se disputaient le plaisir de recueillir un si fidele ami. On ignore quel est celui qui a le bonheur de le posséder.

Ordre publié au quartier-général à Turin, le 3 frimaire, par le général de division Grouchy, commandant en Piémont.

Informé que des officiers français se sont permis de faire, dans diverses communes du Piémont, des réquisitions de tout genre, également onéreuses aux habitans du pays, et contraires aux réglemens des troupes de la République,

Défend qu'à l'avenir aucune réquisition pour frais de table, de logement ou objets relatifs à des besoins personnels, auxquels les officiers sont obligés de subvenir eux-mêmes, soit faite par qui que ce puisse être.

Enjoint aux municipalités de se refuser auxdites réquisitions, et de me dénoncer, à l'instant, ceux qui, en contravention du présent, se permettraient de les faire.

Enjoint également aux municipalités de n'obtempérer à aucune réquisition, qu'autant qu'elle serait frappée par les autorités supérieures ou les commissaires des guerres, ou nécessitée par l'urgence d'assurer les vivres et le logement aux troupes ou détachemens qui, par suite d'un mouvement rapide et inattendu, auraient été mis en marche sans qu'il eût été possible d'en prévenir d'avance; dans ce cas, le nombre des rations requises sera toujours proportionné à la force du corps ou détachement arrivant, et cette force sera préalablement et duement constatée par un des membres de la municipalité.

Signé EMMANUEL GROUCHY.

Le gouvernement provisoire a rendu, le 17 frimaire, le décret suivant :

» Le grand œuvre d'une bonne législation, approprié au besoin d'un Peuple régénéré, n'est point l'ouvrage d'un moment. Le comité de législation étant chargé de proposer la prompte abolition des lois qui choquent plus directement les principes de la liberté, de la vertu et de l'égalité;

» Considérant que la torture est, parmi les lois barbares, celle qui est la plus analogue au génie cruel du despotisme;

» Considérant également que les lois sur les fidéi-commis et le droit d'aînesse tendent, non-seulement à maintenir l'inégalité parmi les hommes, mais servent encore à favoriser l'oisiveté, le faste et le vice, et qu'elles sont conséquemment préjudiciables au bien universel de la Nation, qu'elles paralysent le commerce, empêchent la circulation des richesses, en fesant naître des inquiétudes sur les propriétés, et en favorisant la mauvaise foi envers les créanciers, qu'elles présentent d'ailleurs le plus grand obstacle à la population, décrete :

» La torture de toute espece est abolie.

» Sont également abolies les lois sur les fidéi-commis et le droit d'aînesse, tant ceux établis par des contrats entre-vifs que par décès. Les possesseurs actuels sont libres de disposer de leurs biens à volonté.

Au Rédacteur.

Mons, le 19 nivôse.

DANS votre n° 106, à l'article situation des départemens réunis, après avoir présenté l'état de chacun de ces départemens, vous mettez. Citoyens, que le département de Jemmappes est celui dont la position est la moins satisfesante. Quelques conscrits, dites-vous, sont partis; mais un grand nombre a refusé jusqu'à ce moment d'obéir à la loi. Vous permettrez que je réclame et pour les autorités constituées et pour le gouvernement même contre une erreur aussi grossiere : vous me permettrez de vous demander si le mot *quelques* peut s'appliquer à *douze cents*; si un grand nombre peut s'entendre de cinquante à soixante lâches : car, Citoyen, ce département a déjà envoyé douze cents conscrits à l'armée, et il n'en est gueres que cinquante à soixante qui se soient soustraits par la fuite au départ.

Je vous demande encore si un département qui, dans le moment où les rebelles avaient envahi une grande portion de son territoire, donnait *par décade* des recouvremens de 56 et 70,000 francs sur les *seules* contributions; si un département qui depuis a donné régulièrement des recouvremens de 180,000 francs au moins par décade, et qui dans le mois de frimaire a présenté au ministre des finances un bordereau de 637,551 francs; je vous demande si dans ce département les lois sont méconnues, et si la situation n'est pas satisfesante ? Ou vous, Citoyen, ou le ministre des finances êtes mal informés. Ce dernier a donné aux autorités, sur leur conduite, des marques de la plus vive satisfaction : mais dans tous les cas vous trouverez bon que je croie ce magistrat mieux instruit que vous de ce qui se passe ici.

Les missives des autres ministres sont, citoyen, de nature à nous permettre de traiter d'erreur au moins l'idée que vous avez donnée de l'état de ce département. Je vous prie d'insérer ma lettre dans votre feuille.

Salut et fraternité,

PRADIER, *commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de Jemmappes.*

Note du Rédacteur. Nous avons autant de plaisir à publier la lettre du citoyen Pradier, que nous avons éprouvé de peine en écrivant l'article qui nous l'a attirée. C'est avec sincérité que nous applaudissons au zele avec lequel ce citoyen réclame contre nos assertions, et que nous félicitons le département de Jemmappes d'avoir un aussi bon défenseur, et plus encore d'avoir pu lui fournir des moyens de défense aussi victorieux. Au reste, une erreur, même *grossiere*, n'est pas un crime. Celle qu'on nous reproche est excusable; elle a été occasionnée par un rapport d'un si grand poids, qu'il ne faut rien moins que le témoignage d'un agent public, tel que le citoyen Pradier, pour nous persuader que nous avons été trompés. D'autres l'avaient été avant nous. Nous pouvons même assurer le citoyen Pradier que les reproches faits au département de Jemmappes ont été atténués sous notre plume, plutôt qu'exagérés.

Il est à observer que dans l'article du n° 106, contre lequel on réclame, il n'est pas du tout question de la rentrée des contributions dans le département de Jemmappes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SEANCE DU 22 NIVOSE.

Après avoir entendu le rapporteur d'une commission spéciale, le conseil approuve une résolution du 28 vendemiaire, relative aux opérations des assemblées primaires du canton de Berchem, département des Deux-Nethes.

Goupil-Prefeln fait approuver une résolution du 26 fructidor, qui prononce sur les opérations des assemblées primaires du canton Montfaucon et de Saint-Saulieu.

Sur le rapport de *Bordas*, le conseil approuve neuf résolutions du 16 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires du canton de Buisson, du Malzieu, de Saint-Germain, de Teil, de Mende, d'Allens, de Saint-Alban, de la Parade, de Langogne et de la Servette, département de la Lozere.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui annulle un arrêté du 7 frimaire an II, par lequel les représentans Couthon et Maignet avaient suspendu de l'exercice de ses droits politiques pendant six ans un citoyen du département du Puy-de-Dôme.

Decomberousse obtient la parole pour une motion d'ordre; il demande d'abord si lorsque le conseil nomme une commission pour examiner une résolution, cette commission peut seule avoir l'initiative de la discussion sur l'objet qui lui a été renvoyé, ou si chaque membre du conseil ne conserve pas le droit d'entamer la discussion quand il le juge convenable. Discutant ensuite cette question, il pense qu'elle ne peut pas faire l'ombre d'un doute. La formation d'une commission n'est qu'un moyen d'accélérer et d'éclairer la discussion; mais son silence ne peut pas avoir la force d'un *veto*, et chaque représentant du Peuple ne conserve pas moins le droit de coopérer efficacement aux lois sur lesquelles il est appelé à donner son suffrage. Ce principe, dit-il, me semble tellement incontestable, que je crois qu'il serait surabondant de demander au conseil une solution à cet égard; mais si le conseil ne croit pas devoir juger cette question en these générale, je demande qu'il la juge au moins en these particuliere, relativement aux résolutions du 28 floréal an 6, sur l'organisation judiciaire civile, et que s'il d'ici à cinq jours la commission chargée de l'examen de ces résolutions ne présente point le résultat de son travail, chaque membre du conseil soit autorisé à entamer la discussion. S'il y a du danger, c'est dans le retard de cette discussion; il est tellement pressant de s'occuper de cet objet, que déjà plusieurs résolutions, supposant que les premieres avaient été adoptées, ont été prises par le conseil des cinq cents, et présentées à celui des anciens.

Boullevrille répond que Rossée, chargé du rapport de la première résolution, est malade; mais que son travail est tellement avancé, qu'on devrait regretter de le rendre inutile, en entamant la discussion avant qu'il ait pu le soumettre au conseil.

La proposition de Décomberousse n'a pas de suite.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 13 et 14 nivôse, sur la résolution du 23 frimaire, relative aux successions qui écheoiraient aux émigrés.

Cornudet combat la résolution. Il rappelle d'abord l'état de la législation sur cette matiere. Par la loi du 28 mars 1793, la République fut appelée à exercer, pendant cinquante années, les droits successifs des émigrés. La loi du 9 floréal, an 3, ordonna le partage anticipé des successions directes auxquelles les émigrés pouvaient avoir droit, et fit renoncer la République à tous droits ultérieurs dans ces successions et autres qui pourraient écheoir par la suite. La loi du 20 floréal, an 4, rendit ce partage facultatif. Cette derniere loi n'était point avantageuse à la République, ni tranquillisante pour les parens d'émigrés; aussi la suprême raison d'Etat obligea-t-elle d'en revenir à celle du 9 floréal, an 3. L'opinant ne parle pas de la loi du 17 frimaire, an 2; le séquestre qu'elle ordonna sur les biens des peres et meres d'émigrés, ne fut point une vengeance de la Patrie, mais une mesure nécessitée par les circonstances de la guerre; mesure qu'il importe de faire cesser aussitôt que possible.

Cornudet passe ensuite à l'examen de la résolution. Elle appelle, dit-il, la République a succéder aux émigrés, pendant quinze années, après la paix générale; c'est-à-dire qu'elle détruit la sage transaction établie par la loi du 9 floréal, an 3. Les partisans de la résolution combattent cette loi, en rappelant l'époque où elle fut rendue. Mais quelle est l'époque de la révolution où les passions n'auront pas eu quelqu'influence? La fatalité attachée aux événemens humains peut-elle ternir les lois qu'ils ont vu naître? Signaler comme dommageables à la République, des lois, parce qu'elles dattent de l'an 3, c'est signaler sous le même rapport la constitution que nous avons acceptée, et qui date aussi de l'an 3. L'humanité ne peut, comme on l'a dit, vouer à l'exécration des familles entieres, parce qu'un de leurs membres fut coupable. La politique ne veut pas davantage que, pour la même raison, on regarde comme coupables des lignées entieres. Il ne s'agit donc que d'une pure question de finances, et c'est sous ce rapport qu'on doit examiner la disposition que je combats.

La loi du 28 mars ne détermine aucun moyen d'assurer à la République les successions auxquelles elle est appelée à la places des émigrés, et c'est ce défaut de garantie, ainsi que les embarras dans lesquels il jettait, qui fit rendre la loi du 9 floréal, an 3. La résolution ne contient pas plus de précautions à cet égard, que la loi du 28 mars. C'est sur-tout pour les successions collatérales qu'il est impossible de lever les difficultés. Des ventes faites à l'extrémité de la vie ne peuvent-elles point frustrer la République de la part qu'elle aurait à prétendre. Ne perdons pas de vue que c'est dans l'amélioration des revenus particuliers que réside la science des finances; et ne condamnons point à l'inertie des capitaux considérables, en les tenant sous le séquestre encore pendant les quinze années durant lesquelles la résolution appelle la République à exercer les droits successifs des émigrés. Laissons-les plutôt vivifier le commerce et l'industrie, et restaurer le crédit public dont nous avons aussi grand besoin. Craignons d'empêcher les transactions utiles au commerce, en répandant et maintenant encore pendant quinze années des inquiétudes qui empêcheraient de prêter, dans la crainte que, d'après les divisions et subdivisions à l'infini, établies par la loi du 17 nivôse, il ne se trouve quelque émigré parmi les successibles de celui auquel on aurait prêté. Il faut donc convenir que l'intérêt bien raisonné des finances de la République exige de maintenir la loi du 9 floréal, an 3.

Lefebvre-Cayet attaque aussi la résolution; mais il va plus loin que Cornudet. Il la regarde comme attentatoire à la propriété et violatrice de la constitution, qui a garanti l'inviolabilité des propriétés.

Tout citoyen, dit-il, reste propriétaire de ses biens jusqu'à sa mort. Jusqu'au décès du propriétaire, l'héritier n'a qu'une expectative qu'une vente subséquente peut rendre illusoire. Cependant la résolution oblige les parens d'émigrés à donner une déclaration de leur fortune, et à se désaisir d'avance d'une partie de leurs biens: elle porte une atteinte manifeste au droit civil, qui ne reconnaît pas de succession d'homme vivant. Elle va plus loin, elle donne à la République plus de droits que n'en aurait eu l'émigré qu'elle représente; elle crée un droit d'aînesse en faveur du fisc; et méconnaissant le principe d'égalité de droits entre les enfans, elle ne laisse à l'ascendant, dans le partage anticipé qu'elle exige de lui, aucune part pour les enfans qu'il pourrait avoir postérieurement au partage.

On a parlé des fureurs des émigrés, s'ils avaient été les plus forts; mais n'avons-nous pas prononcé contr'eux la peine due à leur trahison? ne sont-ils pas dévoués à la mort? Mais leurs parens peuvent-ils être victimes du crime de ces enfans dénaturés? La loi du 9 floréal avait au moins prévu et prévenu les troubles qu'une successibilité anticipée pouvait jeter dans les familles; elle avait pris tous les ménagemens possibles pour adoucir ce qu'avait de dur cette mesure commandée par l'intérêt public; elle offrait une compensation des sacrifices qu'elle exigeait des parens des émigrés; elle leur permettait de faire usage de leurs capitaux, et de remplacer, par les profits qu'ils en pourraient retirer, l'abandon qu'ils fesaient d'une partie de leur fortune; enfin elle ne les obligeait pas à partager les fruits de leurs labeurs et de leurs économies à venir. La résolution, au contraire, a tous ces défauts: ce sont autant de raisons pour la rejeter.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Vitet. Si j'avais l'entiere conviction que les différens projets concernant l'art de guérir, présentés par les rapporteurs de votre commission, l'eussent emporté sur celui relatif au même objet, et dont je vous ai déjà fait deux lectures, bien loin de vous en demander la troisieme, suivant les formes constitutionnelles, je m'empresserais de m'unir à eux pour défendre leurs projets. Mais les inconvéniens et les abus qu'ils renferment sont tellement graves, que je croirais manquer essentiellement à mes devoirs, si je ne vous démontrais, avant la troisieme lecture, que le projet sur l'enseignement de l'art de guérir, de votre commission d'instruction publique, ne présente ni égalité, ni ensemble, ni uniformité, ni économie; il tend à faire adopter, au grand préjudice de l'instruction, la conservation des écoles de médecine dans le même état où elles existent; il s'oppose entiérement aux progrès de l'art de guérir et à la perfection de l'enseignement, en donnant à l'école de Paris une suprématie sur les autres écoles, et en plaçant à côté d'elle une société de médecine, formée d'une partie de ses professeurs, toujours prête à défendre ses privileges, et sans cesse disposée à accroître sa toute-puissance aux dépeuds des autres écoles. Il offre des abus dangereux, en laissant aux professeurs le soin de déterminer la nature, l'ordre, le nombre des différens cours et examens; il détruit l'émulation et la concurrence au détriment des armées, des campagnes et de l'art de guérir; en ne voulant pas rétablir et la chirurgie et les chirurgiens. Enfin, il porte un coup mortel à l'enseignement par la formation de vingt écoles dites primaires ou élémentaires de médecine.

Pour juger que le projet sur l'enseignement de l'art de guérir, nouvellement conçu et présenté, n'offre ni égalité, ni ensemble, ni uniformité, ni économie, il suffit de jetter un coup d'œil sur les dispositions des écoles de médecine, proposées par les rapporteurs de la commission d'instruction publique. Premiérement, on fondera cinq lycées, savoir, à Bruxelles, à Toulouse, à Poitiers, à Dijon et à Paris, où toutes les sciences et arts seront enseignés, et formeront autant d'écoles particulieres, réunies dans le même local ou dans la même ville; le lycée de Paris ne ressemblera pas à ceux des autres villes, il les surpassera par le nombre des professeurs, par la multitude des moyens et par la célérité dans le paiement des sommes attribuées aux professeurs et à l'entretien de l'école; l'école de médecine, partie du lycée, ne souffrira aucun changement, et sera, par conséquent l'école privilégiée; les autres écoles attachées aux lycées ne seront établies qu'autant que les professeurs de Paris et la société nationale de médecine le jugeront convenable.

Secondement, l'école de Paris aura pour auxiliaire deux écoles particulieres de médecine, l'une à Montpellier, l'autre à Strasbourg, qui subsisteront telles qu'elles ont été créées le 14 frimaire an 3.

Troisiemement, on instituera vingt écoles primaires de médecine dans les communes où il n'y aura ni écoles de médecine, ni hospices d'instruction pour les armées de terre et de mer.

Quatriemement, il sera établi une société nationale de médecine à Paris, destinée à recueillir les expériences et observations des médecins, à surveiller les écoles de médecine, à leur faire des réglemens, et à leur prescrire les modes d'enseignement et d'examen.

Au premier apperçu de cette multitude d'institutions médicinales, peut-on s'empêcher de reconnaître l'esprit malfesant qui s'efforce sans relâche à rendre tous les départemens tributaires de Paris, à les dominer et à anéantir tout germe d'égalité, seule capable de leur enlever la supériorité qu'il prétend usurper malgré les réclamations les plus vives.

Où est donc le projet qui nous mettrait à l'abri des maux irréparables des empiriques? C'est celui qui ne blesserait pas l'égalité, l'uniformité et l'économie dans l'enseignement et les examens. Par quelle fatalité, depuis trois ans, de semblables projets ont-ils été toujours repoussés malgré les plaintes les plus ameres des citoyens et de toutes les autorités constituées? Veut-on nous rendre tous victimes des médecins ignorans et du despotisme des faux savans? Sortons, il en est encore tems, de l'état d'inertie où nos ennemis les plus cruels veulent nous tenir plongés, et prenons enfin la ferme résolution d'organiser d'une maniere fixe les écoles de médecine; en conséquence, je vous demande, pour sextidi de la décade prochaine, la 3e lecture, dans les formes constitutionnelles, du projet concernant les écoles spéciales de médecine, et la discussion du projet.

Le conseil adopte ces propositions et ordonne l'impression du discours.

Grenier fait adopter un projet de résolution portant les dispositions suivantes:

« L'article XI de la loi du 15 germinal an 4, portant que tout dépôt sera rendu en nature, et la loi du 7 nivôse an 5, relative aux curateurs testamentaires, sont applicables aux syndics des créanciers unis, qui ont reçu des sommes ou effets appartenans au débiteur commun. »

Duplantier présente et fait adopter la rédaction définitive de quelques articles renvoyés à la commission, et fesant partie du code administratif décrété par le conseil.

Crochon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Crochon. Je viens déposer dans votre sein les inquiétudes qui me tourmentent depuis longtems. Il s'agit de remplir une lacune existante dans la résolution que vous venez de prendre: je veux parler des scissions. (L'assemblée fait un silence profond.) On a dit que les scissions avaient été un malheur politique devenu nécessaire. Je ne sais quel génie funeste a propagé ce système; mais nous devons le proscrire, surtout dans un moment où l'union doit faire notre force. Faudra-il que nous le voyons se renouveler tous les ans? Si cela arrivait, nous n'aurions pas de gouvernement, ou nous n'aurions pour gouvernans que des factieux.

Je m'étonne de ce que la commission ne propose aucune mesure pour prévenir un pareil malheur. Quelle que soit mon insuffisance dans l'art de la parole, je me croirais coupable si je gardais le silence. En effet, il s'agit de garantir la constitution des atteintes qu'on peut lui porter; il s'agit même peut-être de la sauver.

Elle fixe le nombre des assemblées primaires par canton; on ne peut donc augmenter ce nombre. Elle charge les administrations de déterminer le local où chaque assemblée doit opérer: toute réunion dans un autre lieu que celui indiqué est donc illégale. Elle ne reconnaît qu'une assemblée électorale par département: deux assemblées qui, dans un seul et même département, s'arrogent à la fois le titre d'assemblées électorales, sont donc un attentat formel à la constitution.

Si la loi est le résultat de l'expression de la volonté générale, la majorité seule doit faire la loi; mais on ne peut obtenir cette majorité que par l'unité des assemblées du Peuple. Représentans de la Nation française, vous ferez respecter la constitution qu'elle s'est donnée. Il n'est qu'un cas qui puisse légitimer l'abandon du local déterminé par l'administration; c'est celui où une minorité turbulente rendrait impossibles les délibérations de la majorité.

Enlevez aux factieux, à l'étranger, l'arme fatale des scissions. Nous sommes tous fatigués des dissentions civiles; nous voulons la paix, et nous la conquerrons par notre sagesse, comme nos braves armées la commanderont par leurs victoires. Que toutes les volontés s'abaissent devant la volonté nationale! que toutes les ambitions se rallient autour de l'arche constitutionnelle! Votre silence, législateurs, votre silence sur les scissions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, serait une calamité publique. Il servirait à votre insu la cause du royalisme, qui veut dégoûter le Peuple de sa constitution, en la rendant illusoire et nulle.

Je demande le renvoi à une commission pour présenter un projet tendant à déterminer les cas où les scissions pourront être légitimes.

On réclame l'impression du discours.

Elle est ordonnée.

Lecointe-Puyravaux. Je viens parler contre la proposition qui vient d'être faite. On vient de vous proposer de prévoir à l'avenir, par une mesure législative, les scissions qui peuvent avoir lieu dans les assemblées populaires. Dans ce qui a été dit, je remarque des réflexions sur le passé, des craintes sur l'avenir; il faut aprécier les unes et les autres. J'examinerai ensuite s'il est vrai que la constitution ait été violée par le système des scissions. J'examine d'abord ce qui s'est passé. Après le 18 fructidor les débris des factions abattues parurent vous menacer encore; les partis s'agiterent dans les assemblées du Peuple; dans plusieurs points les Républicains furent obligés de faire scission pour ne pas abandonner les élections à leurs ennemis. Vous avez prononcé sur les opérations des scissionnaires. Vous avez admis les élections que vous avez reconnues légales et valables. Si l'on appelle cet acte de votre part une violation de la constitution, il faut que les membres qui siegent ici en vertu de cet acte sortent de cette enceinte. (Des murmures s'élevent de toutes parts.)

Je prie le conseil de me permettre de poursuivre: la conséquence que je viens de tirer devait exciter votre indignation: je m'y attendais; aussi le raisonnement dont elle dérive n'est-il pas de moi, mais de l'orateur que je combats. Vous avez confirmé des élections; vous en avez annullé d'autres, il le fallait; vous ne pouviez vous empêcher de prononcer; la constitution vous l'ordonnait. Les scissions ne sont et ne peuvent être un système, on l'a déjà dit; elles sont un fait; et quand ce fait existe, il faut bien prononcer d'après l'article de la constitution. La constitution n'a pu prévoir les scissions; nous ne pouvons interpréter son silence; ou elle défend les scissions, et alors il n'est pas besoin de loi; ou elle les permet, et alors vous devez prononcer sur elles.

On a dit que des brouillons, des ambitieux pourraient opérer des scissions, maîtriser les suffrages; la constitution ne pouvait prévoir ces inconvéniens; mais elle a porté le remede quand elle a dit que le corps législatif prononçait sur la validité des opérations: voilà le principe conservateur de la représentation nationale; voilà l'article sauveur qui garantit la liberté et la tranquillité publique.

Ce principe, je le dis sans plus de développement, car tout développement est ici dangereux, est le véritable palladium de la République et de la constitution. Une scission étant possible, une scission étant faite, deux procès-verbaux vous étant envoyés, vous examinez les faits; vous pesez les raisons de part et d'autre; vous vous gardez bien de donner l'avantage à une minorité composée de royalistes et de factieux: ce sont les choix de la majorité sage et républicaine que vous vous empressez de sanctionner. Loin de voir le moindre danger dans un tel acte, je n'y vois qu'une garantie pour la tranquillité publique. Je terminerai par une réflexion dont je m'empresse de désavouer à l'avance toute application qu'on pourrait faire, soit à ce qui a été dit, soit au moment présent. Je parle en these générale, et je demande si en l'an 4 et en l'an 5, les amis de Brottier et de Lavilleheurnois, sûrs de la majorité des élections, auraient desiré autre chose qu'une loi qui interdît aux Républicains le moyen des scissions? Autant les motifs de la motion sont purs, autant ses effets pourraient être dangereux.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Garreau, de la Gironde. La question est d'une si haute importance, qu'elle ne peut être résolue sans l'examen préalable d'une commission. Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour; tous les jours vous vous occupez de prononcer sur des opérations d'assemblées primaires; et quoique cet objet soit le plus important de tous, vous prononcez assez légérement, à cause de la multiplicité de ces sortes d'affaires. Cette multiplicité naît du système des scissions. Ce système est essentiellement désorganisateur, il détruit toute idée de représentation nationale, toute idée du respect dû à la majorité. Il y aurait pour le corps politique les plus grands dangers à se livrer à un pareil système. Ce qui a été fait, a été nécessaire sans doute, et nul de nous n'a l'intention de revenir sur le passé; c'est toujours un mal en révolution, qu'un pas rétrograde; mais il faut enfin rentrer dans la ligne constitutionnelle dont on a été forcé de s'écarter.... (Quelques murmures s'élevent.) J'ai pu me tromper sur l'expression; mais au fond je suis convaincu de la vérité de mon raisonnement. Les scissions jusqu'ici n'ont produit que des tiraillemens; elles pourraient produire des crises dangereuses, si elles étaient tolérées.

Je demande le renvoi à la commission.

Thiessé. Je m'oppose à ce que la proposition de Crochon soit renvoyée à une commission. Une scission ne peut être un système et le résultat d'un système; une scission est un fait, un fait extraordinaire....... (Des murmures s'élevent.) un fait qui ne peut être prévu, et qu'il faut juger quand il est arrivé, sans le prévoir à l'avance. Les scissions ont été un mal nécessaire peut-être; mais elles ne se renouvelleront pas.... (Des murmures s'élevent.) Elles ne peuvent se renouveler. On connaît la composition actuelle du corps législatif; on sait qu'invariablement attaché aux principes constitutionnels, il ne prêtera l'oreille aux suggestions d'aucun parti, d'aucune cabale. Les majorités seules vous apporteront donc leur vœu, et vous aurez à prononcer s'il a été émis dans les formes légales. Je demande l'ordre du jour.

N... Je demande non seulement l'ordre du jour, mais encore le rapport de l'arrêté qui a ordonné l'impression du discours de Crochon. Sa motion d'ordre attaque indirectement ce qui a été fait, en tendant à tenir à l'avenir une conduite opposée.

N.... J'appuie aussi l'ordre du jour, et je ne crains pas de dire qu'on doit se féliciter de ce que, dans plusieurs départemens, les républicains voyant le danger qui menaçait la chose publique, se sont réunis et ont fait scission pour opposer leur vœu à celui d'une majorité contre-révolutionnaire.

Boullay, de la Meurthe. Je n'ai pas parfaitement entendu la proposition de notre collegue Crochon, je ne puis la juger; mais il me semble qu'elle paraît être repoussée par beaucoup de membres, parce que ces derniers imaginent que leur décision influerait sur ce qui s'est passé l'année derniere, et que la résolution demandée infirmerait celles qui ont été prises..... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non....

Boullay. Je déclare que les résolutions du 18 floréal ont été prises contre mon avis; mais j'ai su me soumettre au vœu de la loi, et personne plus que moi ne s'éleverait contre celui qui voudrait porter atteinte à ce qui s'est fait....

Un cri unanime s'éleve. Tous, tous.....

Boullay. Mais j'ai desiré dire quelque chose du système des scissions en général, système prêché, encouragé dans beaucoup de lieux et commandé dans d'autres, système attentatoire à l'ordre social et subversif de toute idée de représentation nationale; système que vous devez proscrire sévérement, car on peut le prédire avec assurance, un jour viendra où le royalisme s'en emparera, et tournera contre vous cette arme à deux tranchans.

Je répondrai à ce qui a été dit à l'égard des élections de l'an 4 et de l'an 5, que l'influence des ennemis de la République est aujourd'hui bien moins à craindre, puisque, par une mesure très-sage, vous avez exclus du droit de voter, des castes connues par leurs sentimens de haine contre la République.

Les élections ayant, par nos lois, une nouvelle garantie favorable à la République, fesant tout ce qui est nécessaire pour qu'elles ne soient que le résultat du vœu bien constant de la majorité, la question mérite d'être l'objet d'une loi, ou du moins d'une proclamation. Je demande que la motion soit renvoyée à une commission spéciale.

Blin. Je viens demander l'ordre du jour sur toutes les propositions faites par Crochon. Renvoyer ces propositions à une commission, c'est laisser flotter les esprits dans l'incertitude sur le sort des futures élections; c'est dire aux républicains de laisser les factieux, de tous les partis, travailler à obtenir la majorité, et imposer silence à ces républicains. A-t-on oublié ce qui s'est passé dans les départemens insurgés? Ne sait-on pas qu'il se présentait des majorités énormes de rebelles qui avaient recouvré le droit de voter? Si les scissions n'eussent pas eu lieu, vous auriez donc admis dans cette enceinte des chefs de rebelles? On a été très-heureux d'avoir ce moyen pour dissoudre les royalistes; on sera peut-être heureux de l'avoir encore.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une très-grande majorité, et l'arrêté qui ordonnait l'impression du discours de Crochon est rapporté.

La séance est levée.

De Rome, le 2 nivôse.

On attend le retour du citoyen Bertholio, qui est actuellement au quartier-général pour avoir des nouvelles certaines de la position de l'armée française qui marche vers Naples.

On dit que le général Championnet est à Fondi, premiere ville du royaume de Naples, en allant de Rome à cette ville par la route des Marais-Pontins et Terracine. La ville de Viterbe est soumise.

Le citoyen Duport est ministre des finances de la République romaine. Les conseils législatifs s'assembleront sous peu de jours.

LIVRES DIVERS.

La logique ou *les premiers développemens de l'art de penser.* Ouvrage élémentaire; par Condillac; volume in-12 de 200 pages.

Prix, broché, 75 centimes pour Paris, et 1 fr. par la poste, pour les départemens.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

Voyage par le Cap de Bonne-Espérance et Batavia, à Samarany, à Macassar, à Amboine et Surate.

Par J. J. Stavorinus, chef d'escadre de la République batave.

Prix 10 francs, avec cartes et figures.

A Paris, chez H. Jansen, libraire, rue des Peres, n° 1195.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	$58\frac{1}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	$192\frac{1}{2}$	$189\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	$95\frac{3}{4}$	$94\frac{1}{4}$
Livourne	$105\frac{1}{2}$	$104\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	...

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 88 c.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 82 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	80 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Dem. par extraordinaire, *Anacréon*, opéra, et la 1[ere] représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime en un acte, avec les divertissemens du citoyen Gardel. — Le citoyen Vestris, pere, remplira les principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 2[e] représ. *du Portrait*, com. en un acte, préc. de *Phèdre*, tragédie.

Au premier jour. *Laurent de Médicis*, tragédie.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Charles IX*, trag. en 5 actes, suivie *du Projet de mariage.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le vieux Château*, et *Roméo et Juliette.*

Le 28, la 1[ere] repr. *des deux Jockeys.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Lettre; Arlequin tout seul*, et *les deux Veuves.*

THÉATRE DU MARAIS. Aujourd'hui, les artistes de Vaudeville donneront une représentation *du Procès; le Cordonnier allemand*, et *la Danse.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 117. Septidi, 27 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 nivôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le bill de suspension de l'acte *habeas corpus*, est lu pour la troisieme fois, et adopté.

Le bill pour exempter de l'enrôlement dans la milice, ceux qui servent dans les corps de volontaires, est soumis aussi à la troisieme lecture.

M. Dundas propose, comme article additionnel, que le bienfait ne s'étende pas à ceux qui sont en activité de service, à moins que leur absence ne soit occasionnée par une maladie, ou par quelque autre cause approuvée par leur commandant.

Le bill de la taxe sur les revenus étant à l'ordre du jour, la chambre est invitée à entendre le rapport du comité.

M. Dent se leve pour se plaindre de ce que l'assemblée est si peu nombreuse. Il propose un appel nominal, espérant que pendant ce tems ses collégues se rendront à leur poste, et que la chambre sera suffisamment garnie pour entreprendre l'examen du rapport. Il observe qu'il ne peut s'empêcher de blâmer l'indifférence de ceux qui s'absentent au moment où l'on va discuter une mesure dont l'effet est de disposer de 12,000,000 de revenus publics.

Le chancelier de l'échiquier répond qu'il ne reste à personne le moindre doute sur la disposition de la somme de 10,000,000; que, lorsque le principe fut discuté dans les séances précédentes, l'assemblée avait toujours été suffisamment nombreuse; et que si, dans ce moment, les honorables membres ne jugeaient pas à propos d'assister à la séance, c'était parce qu'il n'y avait point diversité d'opinions sur les points qui restaient encore à décider. Il prie le préopinant de considérer si l'appel qu'il propose, aurait l'effet qu'il desire. Il pourrait, à la vérité, engager les membres à venir faire un tour à la chambre; mais il ne les empêcherait pas d'en sortir immédiatement après l'appel, s'ils en avaient la volonté.

La chambre entend le rapport.

Les différens amendemens sont lus et adoptés, ainsi qu'une infinité de clauses particulieres.

M. Pitt annonce qu'il juge nécessaire de proposer différens changemens à faire dans les clauses, et divers amendemens dans le corps même du bill. Il demande que la chambre se forme pour cela en comité.

Je voudrais bien savoir, dit M. Smith, quelle différence il y a entre soumettre le bill à un nouveau comité, et adopter la mesure qui vient de nous être proposée.

L'orateur répond que l'objet de cette mesure est de faciliter la discussion des nouvelles clauses, en laissant le corps du bill tel qu'il était auparavant, sujet aux amendemens; mais qui, si on soumettait le bill en général à l'examen d'un nouveau comité, rendrait nul le travail du premier.

La motion de M. Pitt est adoptée, et la chambre se forme en comité.

Le chancelier de l'échiquier propose un article additionnel, portant que les personnes qui ont des enfans nés dans le mariage, auront droit à une diminution dans la proportion suivante :

La diminution sera de 5 pour cent pour ceux qui auront moins de 400 livres de revenu; de 4 pour cent, depuis 400 liv. jusqu'à 1,000; de 3 pour cent, depuis 1,000 jusqu'à 5,000 liv.; et de 1 pour cent, pour 5,000 liv. et au-dessus.

Cette diminution sera déterminée par les commissaires.

On demande, par amendement, que le bienfait de la diminution ne soit appliqué qu'à ceux qui élevent et entretiennent eux-mêmes leurs enfans. — Adopté.

M. Jhones demande si cela peut s'appliquer aussi aux manufacturiers qui font travailler leurs enfans.

M. Pitt répond que les commissaires jugeront si le travail de l'enfant est de nature à empêcher qu'il ne soit regardé comme étant encore à la charge de ses parens.

L'article, ainsi amendé, est adopté.

On ajoute au bill différens autres articles, dont l'adoption est renvoyée au lendemain.

Le froid est excessif; s'il continue, la Tamise sera prise sous peu de jours.

Pendant que l'hôtel du comte d'Essex était en flammes, l'eau lancée par les pompes, gelait à un pied de distance, et restait suspendue en glaçons aux chaînes de fer dont on ferme l'enceinte des édifices où le feu a pris.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 nivôse.

Il regne un froid excessif dans toute la Ligurie; toutes les eaux sont gelées; tous les orangers sont perdus; la terre est ensevelie sous une épaisse couche de neige. Les premiers magistrats suspendent leurs séances, et les vents qui défendent le pont de Carignano, mettent en quelque sorte le directoire en état de siege.

Cependant, malgré la rigueur excessive du froid, 300 français sont partis gaîment ce matin pour la Spezzia. Ils bravent la fureur des élémens comme celle de leurs ennemis.

PIEMONT.

De Turin, le 14 nivôse.

Le premier besoin qu'ont dû éprouver les membres de notre gouvernement provisoire dès leur installation, est celui de témoigner à la Nation libératrice la reconnaissance du Peuple piémontais; aussi leur premier mouvement a été de décréter qu'il serait écrit, en caracteres d'or, dans l'enceinte de toutes les municipalités, le décret suivant :

LA NATION PIEMONTAISE
REDEVABLE DE SA LIBERTÉ
A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LUI JURE UNE ÉTERNELLE RECONNAISSANCE.

La serment prescrit à tous les fonctionnaires publics est conçu dans les mêmes principes. En voici la formule :

Je jure au Tout-Puissant, fidélité au gouvernement républicain, et de maintenir de toutes mes forces la liberté et l'égalité.

Je jure haine éternelle à la tyrannie, et d'être fidele à l'alliance de ma Patrie avec la République française.

L'instruction publique étant une des bases de l'ordre social et de la régénération des Peuples, le comité s'occupe de l'organisation d'un plan d'écoles nationales. En attendant le résultat de ses méditations, il a décrété la r'ouverture de l'université et du college des provinces. Vous allez juger, mon ami, par le considérant de ce décret, des principes de philosophie et de justice qui ont présidé à sa rédaction. Le voici :

» Considérant que ce sont les sciences et les arts qui ont ramené les Peuples aux principes de liberté, de vertu et d'égalité; que l'université nationale de Turin et le college des provinces ont également et fortement contribué à exciter ce merveilleux élan de la Nation piémontaise vers la liberté; enfin que le premier devoir d'un gouvernement libre est d'activer la propagation des lumieres, et le progrès des sciences et des arts qui ont été de tout tems le fléau le plus terrible des tyrans, décrete, etc. »

Celui qui défend les jeux de hasard est ainsi motivé :

» Dans l'heureux passage du Peuple piémontais de l'esclavage à la liberté, du vice à la vertu, des distinctions privilégiées à l'égalité, il faut, dit le gouvernement provisoire, bannir toute débauche, dont le funeste effet est d'entraîner un petit nombre d'hommes qui confondent la liberté avec la licence, et se livrent à des passions également pernicieuses à eux-mêmes, à leurs semblables et à la société entiere. Parmi ces passions, une des plus funestes est celle des jeux de hasard; de-là les agitations, les fraudes, les escroqueries, les vols, les tumultes et les rixes meurtrieres. Le gouvernement républicain est fondé sur la vertu, il doit prévenir les désordres, éloigner les occasions qui exposent les citoyens à devenir immoraux; il doit prévenir la ruine des familles. »

Voilà, mon ami, quels ont été les premiers pas de notre gouvernement vers les deux colonnes de la félicité publique, l'instruction et les mœurs. Sa sollicitude devait nécessairement se porter sur la religion; mais la matiere est délicate, le chemin est glissant, les prêtres conservent encore dans ce pays une influence dangereuse; quoique la masse de la Nation soit bien éclairée sur leur compte, la prudence ordonne des ménagemens. Heurter de front un reste de préjugé, dans les circonstances actuelles, ce serait rouvrir la carriere des martirs, et grossir le nombre de leurs sectateurs dont la sottise n'a d'égale que l'entêtement. Le gouvernement s'est donc borné à restreindre l'autorité ecclésiastique au simple exercice du pouvoir spirituel; à proclamer la liberté des opinions en matiere de religion; et à décréter que les vœux religieux, postérieurs à ce décret, n'auront plus l'assistance et l'appui de la loi.

Notre garde nationale se forme dans les communes sous la dépendance des municipalités respectives; elle est composée de tous les citoyens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq.

Il n'est sorte d'intrigues et de faussetés que l'ennemi implacable du gouvernement libre, l'aristocratie toujours remuante et toujours vaincue, ne mette en œuvre pour paraliser l'énergie du Peuple, et son enthousiasme pour la liberté. Elle s'était amusée à répandre des bruits calomnieux sur l'organisation de la force armée; son but était de faire germer la défiance et la crainte dans l'ame de tous les habitans. Elle nous présentait l'inscription des citoyens sur le rôle de la garde nationale, comme un enrôlement qui bientôt allait forcer les inscrits à quitter leurs peres, leurs meres, leurs femmes, leurs enfans, leurs foyers, pour aller courir au loin les hasards et les dangers de la guerre.

Une proclamation, frappée au coin du plus pur républicanisme, a déjoué ce complot odieux; les traîtres sont rentrés dans la poussiere, et des tribunaux de haute police viennent d'être institués pour comprimer et punir les infâmes satellites du despotisme, qui oseraient lever un front audacieux et jouer le rôle de perturbateurs de l'ordre et du repos public.

En voilà bien long, mon cher ami; pour un premier essai. Je remets au prochain ordinaire quelques détails sur les finances. *Vive la liberté! reconnaissance éternelle à la Grande-Nation!*

A propos de Grande-Nation, crois-tu que nous aurons le bonheur d'en faire partie intégrante? que le Piémont sera réuni à la France? Dis-moi ce que tu en pense, toi qui es sur les lieux. Le vœu de la majorité paraît être ici pour la réunion. Le Piémontais est plus fait pour être Français, que pour être Italien. Il n'y a gueres que les prêtres et les moines qui aient intérêt à prêcher un avis contraire. Tu en conçois la raison.

Leurs confreres ont conservé dans l'Italie une espece d'influence et d'existence politique. Tout est fini pour eux s'ils deviennent Français. Aussi la constitution et les lois françaises leur fontelles mal au cœur.

P. S. Jusqu'à présent il n'y avait que la ville de Turin qui eût donné des membres aux nouvelles autorités de notre pays; le général en chef voulant faire participer à cet avantage toutes les parties du Piémont, vient d'adjoindre au gouvernement provisoire, dix nouveaux citoyens pris dans les diverses contrées.

Du 14 nivôse.

Toutes les troupes de ligne piémontaises sont parties pour la Cisalpine. Les gardes nationales font ici le service avec les troupes françaises. Le prince de Carignan, qui est resté à Turin, est inscrit en qualité de grenadier dans la garde nationale.

Quelques membres du gouvernement provisoire ont demandé leur démission; non-seulement le général Joubert la leur a refusée, mais :

Considérant que la promptitude avec laquelle il était indispensable d'organiser le gouvernement provisoire, ne lui avait pas permis, dans les premiers momens, d'en choisir les membres que dans ceux des habitans de Turin, dont il était plus à portée de connaître les lumieres et les vertus civiques;

Considérant cependant qu'il est juste que les diverses parties de l'Etat Piemontais commencent à participer à l'avantage d'avoir dans le gouvernement provisoire des hommes qui en partagent les travaux, éclairent ses délibérations, et y portent les connaissances locales, à l'aide desquelles le gouvernement pourra s'occuper des

intérêts de chacun, et veiller aux droits de tous; le général en chef a ordonné :

1°. Que quinze membres de ces diverses parties de l'Etat Piémontais seraient ajoutés aux quinze membres déjà nommés.

(Ces citoyens sont : Balbis, médecin; Ghiabrera, ci-devant substitut, avocat fiscal-général; Capriata, ci-devant intendant-général; Botta, médecin; Simian, avocat; Avogadro Formiglian; Bunico, avocat; Bellini, professeur; Cerise-Guillaume; Geymet, modérateur des Vallées.)

2°. Que le gouvernement provisoire appellerait sur le champ dans son sein les membres ci-dessus, qui seraient tenus de se rendre à leur poste sous les 24 heures.

Par un arrêté, en date du 29 frimaire, le gouvernement provisoire, considérant qu'il a inutilement tenté, par diverses proclamations, de rétablir le crédit du papier-monnaie, ordonne :

1°. Que les billets de crédit de 600, 300, 200 et 100 francs, montant, avec les intérêts, à 23,868,170 francs, n'auront plus de cours, mais seront reçus seulement en paiement du prix des biens nationaux.

2°. Ceux de 50 et de 25 francs, montant à 43,404,275 francs, continueront d'avoir cours, mais ne seront pris que pour le tiers de leur valeur nominale.

3°. Pour assurer à ces billets ainsi réduits, et composant la somme de 14,498 091 francs, le crédit qui leur est dû, on hypothèque en leur faveur tous les biens et toutes les rentes de la Nation.

4°. Les pieces de billon de 7 décimes 5 centimes et de 3 décimes 5 centimes et demi, qui composent une somme de 36,629,485 fr., sont réduites d'un tiers de leur valeur ancienne.

5°. Celles d'un décime deux centimes et demi, formant la somme totale de 4,500,145 fr., continueront d'avoir cours; mais seulement sur le pied de 5 centimes deux tiers.

6°. Sont déclarés biens nationaux, les biens, droits, effets et créances appartenant aux commanderies des ordres de Saint-Maurice, Saint-Lazare et de Malthe, soit qu'elles soient vacantes ou non. Ils seront mis en vente, le gouvernement se réservant de pourvoir au sort des titulaires actuels.

7°. Les billets provenant des ventes seront brûlés chaque semaine au pied de l'arbre de la liberté.

8°. On mettra également en vente les biens du clergé régulier et séculier, jusqu'à concurrence de 25 millions; la chambre-des-comptes est autorisée à désigner ceux de ces biens qui seront mis en vente.

9°. Tout l'or et l'argent appartenant à la Nation sera envoyé à la monnaie, pour être converti en monnaie sous la nouvelle empreinte républicaine, qui sera annoncée incessamment.

10°. Chaque citoyen est invité à porter à la monnaie nationale ses effets d'or et d'argent, pour l'objet susmentionné, moyennant le paiement du seul droit de brassage.

11°. Les citoyens qui, animés d'un zele ardent pour le bien de la Nation, offriront des dons patriotiques, sont déclarés avoir bien mérité de la Patrie, et leurs noms seront publiés par la voie de l'impression.

12°. Pour subvenir aux besoins urgens du trésor public, il sera ordonné, sous deux jours, une imposition extraordinaire sur les classes les plus aisées, en ayant égard néanmoins aux sommes déjà payées en exécution de l'édit du 22 vendemiaire dernier, qui est annullé.

Un autre décret du même jour, porte que les ordinaires ecclésiastiques n'exerceront que le pouvoir spirituel. Tout pouvoir coactif extérieur, en ce qui est relatif à la maniere de penser en matiere de religion, est aboli. Les vœux religieux, émis postérieurement au présent décret, n'auront point l'assistance de la loi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 nivôse, an 7.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies, sur le combat soutenu le 14 de ce mois par les corsaires *le Furet*, armé de quatre obusiers de 12, et *le Rusé*, de huit canons de 3, contre une corvette anglaise portant dix-huit canons de 18 en batterie, et quatre obusiers de 36 sur les gaillards,

Arrête :

Art. Ier. Le citoyen Audibert, enseigne de vaisseau, commandant *le Rusé*, est promu au grade de lieutenant, en récompense du courage et de l'habileté qu'il a déployés dans le combat.

II. Le ministre de la marine transmettra à la famille du citoyen Fourmentin, capitaine du corsaire *le Furet*, et mort des blessures qu'il a reçues en attaquant un ennemi supérieur en forces, les regrets du directoire exécutif sur la perte de ce brave marin.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Révellière-Lépeaux,
Lagarde, *secrétaire-général.*

Un citoyen a adressé au journal le *Rédacteur* les observations suivantes sur l'arrêté du général Championnet du 26 frimaire dernier.

Par cet arrêté on fait dire au général que « tous les magasins renfermant des objets d'arts et de sciences, sur lesquels ont été apposés les scellés aux armes du roi de Naples, sont déclarés de bonne prise et deviennent propriété de l'armée française de Rome. »

Cette décision prouve que le général Championnet entend beaucoup mieux l'art de vaincre, que les rédacteurs de son arrêté n'entendent les principes relatifs aux prises faites sur l'ennemi.

Ecoutons un juge aussi éclairé qu'impartial en cette partie, (Vatel, *Traité du droit des gens*, liv. 3, chap. 9, parag. 164)

« Comme on appelle *conquêtes* les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enleve forment le *butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre. Car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats ne sont que des instrumens dans sa main pour faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom et pour lui; mais le souverain peut faire aux troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne, chez la plupart des nations, tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occasions, où le général permet le pillage; la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui d'une ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs services tout ce qu'il peut enlever aux troupes ennemies, quand il va en parti ou en détachement, à l'exception de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins et convois de provisions de bouche et de fourages, que l'on applique aux besoins et à l'usage de l'armée.

» Chez les Romains, le soldat était obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avait fait; le général faisait vendre ce butin; il en distribuait quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, et portait le reste au trésor public.

» Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, on a substitué un usage en même tems plus humain, et plus avantageux au souverain qui fait la guerre, c'est celui des *contributions*, etc. etc. »

Et ce n'est pas seulement Vatel qui enseigne cette doctrine; ouvrez tous les publicistes, vous y trouverez absolument le même langage.

Il résulte clairement de ces détails, que ce n'est point à l'armée de la République, mais à la République elle-même, qu'appartiennent les objets de sciences et d'arts repris sur les Napolitains.

A la vérité, le résultat est le même pour la République, puisque l'armée à laquelle on avait cherché à persuader qu'elle était devenue propriétaire de ces objets, s'est empressée d'en faire hommage à la Patrie.

Mais il n'en est pas moins important de rétablir dans toute sa pureté un principe dont l'oubli, même momentané, pourrait avoir des suites très-funestes.

— Lacombe-Saint-Michel est, dit-on, de retour à Rome; en conséquence, le ministre napolitain, retenu par le général Championnet, a été renvoyé.

— C'est la violence des vents qui a forcé l'escadre anglaise à s'éloigner du port de Cadix; mais on l'a déjà apperçue dans le détroit de Gibraltar qui vient reprendre sa station.

L'absence de cette escadre a fourni aux Espagnols le moyen de faire sortir quelques frégates pour porter au Mexique le mercure nécessaire pour l'exploitation des mines.

— Le cit. Salicetti, membre du conseil des cinq-cents, est arrivé à Gênes le 8 nivôse. Nous ignorons l'objet de son voyage; mais les gens qui se piquent de tout savoir, s'obstinent à dire qu'il est chargé d'une mission importante.

— Le général Grouchi qui commande dans le Piémont, a publié une proclamation qui enjoint à tous les émigrés français de quitter, sous trois jours, le territoire piémontais, sous peine d'être traités suivant toute la rigueur des lois républicaines.

— Les administrateurs du bureau central du canton de Paris, avertis par le ministre de la guerre, qui leur a dénoncé des fabricateurs de faux congés, a fait arrêter plusieurs individus prévenus de ce délit, pour les faire poursuivre judiciairement devant les tribunaux compétens. Ces imposteurs cherchent à mettre en usage tous les moyens qu'ils croient propres à inspirer de la confiance dans leurs promesses, et s'attachent principalement à faire croire aux parties intéressées qu'ils ont des déboursés à faire dans les administrations pour obtenir le congé qu'ils promettent.

Il est donc important, pour déjouer ce genre d'intrigue et d'imposture, de faire connaître qu'aucun congé expédié dans les bureaux de la guerre ne se remet à un solliciteur intermédiaire, et que, d'après les ordres du directoire, ils sont toujours envoyés directement aux autorités constituées du lieu où réside le réclamant, ou au réclamant lui-même lorsqu'il est présent, et qu'il se rend porteur de la lettre d'envoi aux autorités constituées, dans laquelle est renfermé son congé, qui ne lui est ensuite remis qu'après avoir été visé et enregistré à l'administration municipale du canton ou de l'arrondissement.

— On nous écrit de Bruxelles, en date du 23 nivôse, que l'expédition projetée pour l'extinction totale de la révolte, est remise au moment où les troupes récemment détachées des bords du Rhin, seront arrivées dans nos départemens. Au reste, les rebelles ont absolument disparu des bois qui s'étendent dans les environs de Louvain, de Wavre et d'Arschot. Les bandes qu'ils y avaient, se sont réfugiées dans l'intérieur de la Campine. Nos troupes font chaque jour des prisonniers.

Les contributions foncieres, personnelles, mobiliaires et somptuaires sont mises en recouvrement dans toutes les villes de ce pays. Il s'éleve ici des réclamations sans nombre sur l'inégalité des taxes.

Depuis deux jours, il a passé par ici près de quatre cents conscrits, venant de différens départemens, et allant, en chantant *la Marseillaise*, à l'armée de Mayence, pour y être enbrigadés.

L'on apprend d'Ostende, que les bâtimens anglais qui avaient paru devant la rade de ce port, ainsi que sur cette partie des côtes, s'en sont éloignés, sans que l'on sache la direction qu'ils ont prise.

— Le général de division Duhem, commandant l'aile gauche de l'armée de Rome, a adressé aux habitans du royaume de Naples, la proclamation suivante :

» Peuples, de l'Abbruzze, l'heure de votre liberté vient enfin de sonner à son tour; le regne de vos oppresseurs est fini.

» Le roi de Naples, en violant le traité le plus sacré, a osé réveiller le lion endormi. Dieu, qui juge les rois, a eu pitié de vos maux, et lui a retiré tout conseil et toute sapience. Insensé! il a cru résister à la Grande-Nation, changer l'ordre de l'arbitre suprême des empires, qui a choisi le Peuple français pour renouveller la surface du globe corrompu par les crimes des gouvernemens, pour y faire régner la liberté et l'égalité, auxquelles il destina les hommes.

» Napolitains, telle était votre destinée; vous deviez être rendus à votre ancienne liberté, et l'Italie, le berceau de tant de Républiques, recouvrera enfin sa dignité premiere.

» Les victoires les plus brillantes nous ont livré les canons, les munitions, les équipages de vos armées, et nous ont ouvert tous les chemins de votre pays.

» La forteresse de Civitella, l'orgueilleuse Civitella qui domine vos campagnes et devait les défendre, est tombée entre nos mains; occupée par les Français, elle sera inexpugnable.

» O aveuglement! vos ministres, livrés à l'or et au machiavélisme anglais, ont osé attaquer! et ils n'avaient pas pourvu à la défense! et rien n'était prévu! tout nous favorise, et le désordre de votre gouvernement rend presque notre courage inutile.

» En entrant dans votre pays, nous ne venons pas pour vous soumettre, mais pour vous délivrer; nous ne voulons pas faire des esclaves, mais nous cherchons des amis; nous n'userons de la victoire qu'envers le despotisme et ses adhérens. Je jure, au nom de ma Nation, respect à vos personnes, à vos propriétés et à votre religion; la plus grande discipline régnera dans l'armée que je commande, et vous ne verrez dans tous les soldats français que des amis et des protecteurs. Rendez-vous dignes d'une amitié

si efficace en vous joignant sincérement à vos libérateurs.

„ Tournez contre vos tyrans les armes dont ils vous armerent contre nous, et méritez la liberté que nous vous apportons; car malheur, et trois fois malheur à la commune, à l'habitant, à la terre souillée du sang français! Le feu du ciel sera moins prompt et moins terrible que ma vengeance!

„ Patriotes napolitains, que la persécution forçait à l'éloignement ou au silence, le moment de votre exaltation est arrivé : accourez à moi, et que vos conseils et vos lumieres contribuent à l'organisation républicaine de votre Patrie, et vos noms seront aussi inscrits dans les fastes de l'histoire! vous serez les fondateurs de la République napolitaine! *Vivent les Républiques!* „

— On écrit de Coblentz que le colonel Faber, commandant la garnison d'Ehrenbreistein, vient de faire part au général Dallemagne, qui commande le blocus de cette forteresse, que deux à trois cents familles du village du Thal sont à la veille de mourir de faim. Vous donner avis de la détresse de ces infortunés, dit le général trévirois, en terminant sa lettre, c'est leur assurer les secours de la générosité française. Le général républicain, après avoir répondu à cette lettre, l'a communiquée au général en chef, et l'on ne sait pas encore quelle décision a été prise. La demande du colonel Faber prouve que la garnison d'Ehrenbreistein est réduite aux dernieres extrémités.

— Il y a beaucoup de mouvemens parmi les troupes françaises sur l'une et l'autre rive du Rhin. Le général Ernouf est parti de Wisbaden pour Strasbourg, avec tout son état-major.

— Le 6 nivôse, une rixe très-vive a éclaté au club d'Amsterdam, à l'occasion de la mise en liberté des ci-devant directeurs Wiho-Finjes et Langen. Il y a des hommes qui ne savent jamais pardonner, et ce sont presque toujours ceux qui ont le plus besoin de pardon.

Le même jour, le bruit s'est répandu dans cette ville que, malgré les glaces, une partie de la flotte batave avait mis à la voile, la flotte anglaise ayant dû abandonner la mer du Nord, à cause des vents contraires, et se retirer à Yarmouth.

— On mande de Dunkerque que le 12 nivôse, à 4 heures du matin, parut à la rade un parlementaire anglais qui fut aussitôt introduit dans le port. Il portait 166 Français, dont 116 invalides et mousses, 25 déportés des colonies, pris sur le navire américain *l'Emilie*, 25 officiers de santé, passagers, écrivains et autres non combattans.

Ces infortunés ont été 16 jours dans la traversée par un tems affreux; aussi étaient-ils dans un état si pitoyable, que sans prendre le tems de prévenir les autorités civiles et militaires, on les a sur le champ débarqués. Les uns ont été portés à l'hôpital, les autres ont été accueillis dans les maisons des personnes qui étaient présentes à ce triste spectacle.

— On mande de Grenoble qu'il vient d'y arriver les ex-nobles piémontais, qui sont : Srishignono-Castellengo, ex-vicaire; Adami, ex-comte; Fra-Policarpo-d'Ossasco, ex-chevalier de Montferrat; Dellera, ex-secrétaire du cabinet; Moresso, ex-chevalier de Jurba : ils doivent vivre sous la surveillance de la municipalité, suivant l'ordre du général en ch f de l'armée d'Italie, et ils seront suivis par plusieurs autres ci-devant nobles piémontais. Ils ont promis de s'abstenir de toutes réflexions politiques dans les sociétés qu'ils fréquenteront, et sur lesquelles ils consulteront l'administration municipale.

— La police a donné des ordres, depuis plusieurs jours, pour que les malheureux qui seraient trouvés dans les rues, abattus par le froid, fussent conduits chez les commissaires de police, pour y recevoir des secours conformes à leur état.

— Le bureau central de Paris doit faire paraître un arrêté dont l'objet est d'activer de plus en plus le service des pompiers, et de faire porter à l'instant même des secours si rapides, que l'incendie ne puisse faire aucun progrès alarmant.

Sur le canon tiré de la Tour de Londres, à la nouvelle de la mort de Bonaparte.

Il ne reste aujourd'hui plus de doute sur le faux bruit de la mort de Bonaparte. Il vit pour accomplir ses glorieuses destinées; mais lorsque dans l'Europe entiere, toutes les ames généreuses, sur la mensongere annonce de son trépas précoce, honoraient sa mémoire de regrets heureusement superflus, qui croira qu'à Londres on ait poussé la lâcheté jusqu'à célébrer comme une victoire la nouvelle de son assassinat? Les Sauvages aussi allument des feux de joie autour de leur victime, et dansent sur sa tombe; mais quel est le peuple civilisé qui ne respecte point un ennemi mort?

Les honneurs rendus au général Marceau par l'archiduc Charles, honorerent à la fois l'un et l'autre. Ils prouvaient que les Français et les Autrichiens se combattaient en ennemis dignes de s'estimer mutuellement; et c'est-là le caractere de la véritable valeur; et ces larmes versées par les deux armées, au milieu même du champ de bataille, semblerent en adoucir l'horreur, et consoler l'humanité des maux affreux de la guerre.

Mais elle était réservée à ce gouvernement odieux, artisan de tous les c imes, banquier de tous les meurtres, la honte à jamais ineffaçable de fêter publiquement un assassinat, d'en solenniser la nouvelle par le canon d'allégresse, de s'associer ainsi au meurtrier qui aurait immolé Bonaparte, de se déclarer ainsi son complice, et de révéler que le poignard homicide, s'il avait en effet frappé, était de fabrique anglaise.

(Extrait du journal officiel.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution du 23 frimaire, relative aux peres, meres et ascendans d'émigrés.

Gautret défend la résolution. Le tems n'est plus, dit-il, où des ennemis de la liberté, parlant, dans ce sénat auguste, du respect dû à la constitution, défendaient la cause des rois et celle des émigrés. La législation relative à ceux-ci doit sortir des bornes ordinaires, afin de procurer, autant que possible, à la République, les dédommagemens des maux qu'ils lui avaient causés. En vain on invoque ici, en faveur de leurs parens, le sentiment de l'humanité. Ces parens n'ont-ils pas soutenu, pendant plusieurs années, la guerre civile de l'Ouest? sont-ils étrangers aux troubles de la Belgique et aux tentatives de ressusciter la guerre de la Vendée? Leur joie insolente, en apprenant l'assassinat des républicains, et les revers momentanés de nos troupes, ne sont-ils pas la preuve de leur complicité avec les ennemis de l'intérieur? Si, parmi eux, il s'en trouve qui aiment la République, ils trouveront justes les mesures proposées, et feront le sacrifice d'une partie de leur fortune pour assurer leur tranquillité.

Assurer à la République le droit de successibilité, après le partage anticipé, c'est nuire, a-t-on dit, au crédit public, c'est mettre en interdiction une grande partie de la Nation, c'est donner l'éveil aux parens collatéraux des émigrés, pour qu'ils trouvent le moyen de rendre illusoire le droit de successibilité de la République. Non, la résolution ne nuira pas au crédit public; les dépenses extraordinaires que la République a été obligée de faire pour se défendre contre les forfaits et la trahison de leurs parens, l'a empêchée de payer ses dettes; elle y parviendra avec les biens qui leur reviennent, comme étant aux droits des émigrés. Donner à leurs parens la levée du séquestre au moyen du partage anticipé de leurs successions; ne rien exiger d'eux lorsqu'ils n'ont point un capital au-dessus de 12,000 francs, ou un usufruit au-dessus de 1,200 francs; leur laisser au moyen du partage la jouissance de la plus grande partie de leurs biens; appeler leurs créanciers à exercer leurs droits; ce n'est point là renverser le crédit public. Donner à la République, par la vente des biens partagés, les moyens de soutenir les dépenses auxquelles elle est forcée par la coalition; c'est rétablir le crédit et la confiance, par l'exécution des engagemens. Conserver à la République les droits de successibilité qui lui sont acquis par la loi du 28 mars 1793, et ne point abandonner les biens qui doivent servir à acquitter les récompenses dues aux défenseurs de la Patrie, et les pensions dues à leurs veuves et à leurs enfans, ce n'est point là renverser le crédit public. Obliger les parens directs à abandonner à la République la portion dont ils se seraient désaisis pour établir leurs enfans émigrés, et ne plus gêner leurs parens collatéraux dans la disposition de leurs biens, ce n'est point là mettre une très-grande partie de la Nation en interdiction; c'est prendre une mesure de justice avec tous les adoucissemens dont elle est susceptible.

Si le corps législatif s'éloigne des principes de la constitution, c'est que les lois sur les émigrés ont été faites avant la constitution, et qu'elles ont été maintenues par elles, avec défense d'y rien changer.

Gautret s'attache ensuite à prouver que les imperfections reprochées à la résolution par le rapporteur, sont extrêmement légeres, et qu'elles ne sont pas capables de la faire rejeter. Enfin, dit-il, si vous pensez devoir prendre ce parti, il en résulterait que vous remettriez en vigueur la loi du 28 mars 1793, qu'on a trouvée trop rigoureuse pour les parens d'émigrés; car la résolution n'a été combattue au conseil des cinq-cents que par ceux qui voulaient rétablir la loi du 28 mars 1793, laquelle fait succéder la République aux droits des émigrés pendant 50 années, au lieu de 15 que propose la résolution.

Gautret termine en votant pour la résolution.

Goupil-Préfeln adhere à la proposition du rejet; mais il ajoute aux motifs proposés par la commission d'autres motifs qu'elle avait répudiés, ou qu'elle n'avait point apperçus, ou pas suffisamment développés.

Il attaque d'abord la confiscation prononcée contre une partie des biens des ascendans des émigrés : il oppose à cette spoliation le droit de propriété, qui a été garanti par l'article 358 de la constitution. Il oppose aussi l'article 375 qui défend au pouvoir institué d'y rien changer.

La commission, dit-il, a cru pouvoir justifier cette spoliation. La résolution, a-t-elle dit, n'a point entendu punir les parens d'émigrés; elle ne fait qu'exiger une indemnité raisonnable des pertes que ceux-ci nous ont causées; c'est de la dette qu'ils ont dû contracter envers leurs enfans émigrés, que nous demandons que leurs parens s'acquittent envers la Patrie. Une indemnité n'est due que lorsqu'un crime a été commis; elle n'est due que par celui qui l'a commis ou par celui qui l'a fait commettre; mais, dit-on, les émigrés sont hors de la constitution : cela est vrai, cela doit l'être aussi pour ceux qui sont reconnus avoir été leurs complices; mais il n'est pas possible de traiter comme criminel celui qui n'est pas convaincu. Les parens des émigrés sont *présumés* leurs complices, a dit un de nos collègues; des complices présumés, qu'on traite comme criminels! Quelle affreuse doctrine! combien elle est en opposition avec cette maxime reçue dans le droit et la morale de tous les Peuples civilisés : que l'innocence est présumée jusqu'à la conviction du contraire! des hommes traités en criminels sans avoir été jugés!

Les peres, meres des émigrés, et toute leur coupable lignée, a-t-on dit, sont les complices des émigrés, et conséquemment les ennemis de la Patrie. On ne peut considérer sans frémir toute l'étendue des conséquences que peuvent amener à leur suite des assertions qui n'ont pour appui que le travail lugubre de l'imagination qui les a produites. Mon cœur se refuse à l'énergie des expressions qui seraient nécessaires pour caractériser ces assertions : il me suffit, pour les confondre d'en appeler au sentiment de tout homme dont la raison est juste et le cœur sensible; elles sont d'ailleurs démenties par la loi du 3 brumaire, que personne n'accusera d'indulgence, et qui, loin de condamner à perpétuité et en masse toute la postérité des émigrés, suspend seulement jusqu'à la paix générale, des fonctions publiques, un nombre de leurs parens qu'elle détermine.

Voyez combien la résolution serait injuste! le fils d'un bon républicain émigre; ce citoyen envoye pour le remplacer, ses quatre autres enfans qui combattirent et périrent glorieusement. Eh bien! d'après la résolution, on va venir demander à ce vieillard la moitié de sa fortune, tandis qu'on ne lui en aurait demandé que le sixieme si ses quatre autres enfans étaient restés comme des lâches dans leurs foyers.

Une loi romaine exemptait des impôts tout citoyen qui avait un certain nombre d'enfans; mais la loi exigeait qu'ils fussent tous vivans, à moins, ajoutait-elle, qu'ils ne fussent morts à la défense de l'Etat; car dans ce cas leur mort glorieuse doit les rendre perpétuellement vivans. Ne croiriez-vous pas devoir faire la même chose pour nos immortels défenseurs?

Goupil attaque l'article XLI de la résolution : il résulte de cet article, dit-il, que tous citoyens dont les moyens d'existence consistent en usufruits, seront privés, non d'une partie, mais de la totalité de leurs biens. Nos lois les plus séveres ne prennent encore au pere de l'émigré qu'une portion de ses biens, et celle-ci ôte la totalité à des gens qui pourraient être étrangers à des émigrés.

Par exemple, une femme qui n'avait pour elle que sa jeunesse et ses vertus aura épousé, en secondes nôces, le pere d'un émigré, qui lui aura assuré pour vivre, après qu'il aura été décédé, l'usufruit de ses biens. Eh bien! cette femme sera dépouillée de tous ses moyens d'existence, parce que le fils de l'homme qu'elle aura épousé, fils auquel elle est totalement étrangere, aura émigré.

Autre exemple. Le propriétaire d'un domaine le vend, en s'en réservant l'usufruit; l'acquéreur émigre; et, d'après la résolution, la Nation s'emparera et de la propriété et de l'usufruit, et pri-

vera ainsi, d'une partie de sa propriété, l'ancien propriétaire qu'aucun lien du sang n'attache à l'émigré.

Goupil vote pour le rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 24 NIVOSE.

Darracq. Une des dispositions les plus sages de la constitution est celle qui interdit aux banqueroutiers l'exercice des droits de citoyen, et je ne crains pas de dire qu'il n'en est point de plus constamment éludée. De nombreuses réclamations vous ont été adressées à cet égard. Souffrirez-vous plus long-tems qu'un homme qui a ruiné plusieurs individus, exerce dans leur plénitude, ou plutôt profane, les droits de citoyen? Pourquoi, dépositaires fideles de la constitution, n'iriez-vous pas au-devant des violations qui vous sont dénoncées au lieu d'attendre que vous soyiez obligés de les réparer? Ces hommes qui, après avoir manqué à tous les engagemens, viennent encore briller dans le monde et y étaler le fruit de leurs rapines, sans être sensibles ni à la honte, ni au remords, méritent-ils donc d'exciter votre intérêt?

Voici le projet que je propose :

Il est défendu aux administrateurs de comprendre dans les listes des citoyens ayant droit de voter, les débiteurs faillis, les héritiers immédiats de tout ou partie de la succession d'un failli.

Les administrations municipales, sous l'inspection des administrations centrales, dénonceront, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, aux commissaires du directoire près les tribunaux de leurs départemens, les désignés au précédent article.

Les commissaires du directoire exécutif sont chargés de dénoncer, dans la huitaine de la réception de la dénonciation, les dénoncés devant le tribunal civil de leur département, pour y faire prononcer qu'ils sont suspendus de l'exercice de leurs droits de citoyen.

Si après ce jugement quelqu'un exerçait lesdits droits, il sera poursuivi et puni comme usurpateur de la souveraineté du Peuple.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission existante.

Chollet propose de porter une loi organique du droit constitutionnel qu'ont les citoyens de se pourvoir devant les tribunaux, lorsque les droits ont été méconnus dans leurs assemblées primaires.

Le renvoi à une commission est prononcé.

Le directoire adresse un message relatif aux prises maritimes. Il est ainsi conçu :

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif se disposait à vous présenter de nouvelles observations sur la législation maritime en matiere de prises, lorsqu'il a reçu votre message du 16 frimaire. Il croit remplir parfaitement les intentions qui l'ont dicté, en vous adressant aujourd'hui des vues générales sur la course et sur ses résultats.

La course dérive de l'état de guerre; mais elle n'est point un acte privé par lequel un citoyen d'un pays s'associe, de son propre mouvement et à son seul gré, aux entreprises dirigées contre l'ennemi reconnu.

Le gouvernement étant seul investi du droit de poursuivre les hostilités, il peut seul ordonner et guider l'emploi de tout ce qui fait partie des moyens de guerre, et, à ce titre, c'est lui qui donne à l'armateur l'autorisation expresse dont il a besoin pour chercher, combattre et capturer les navires ennemis.

Ainsi l'objet direct de la course est d'intercepter et de détruire le commerce de la nation avec laquelle on est en guerre. Sous ce rapport, tous les vaisseaux qui naviguent avec pavillon ennemi, sont évidemment saisissables.

Mais s'il peut arriver, d'une part, qu'un navire ennemi renferme la propriété d'un gouvernement ou d'un individu neutre ou ami; de l'autre, on a dû prévoir que les belligérans ne pouvant plus naviguer avec sécurité sous leur propre banniere, emprunteraient celle de quelques puissances neutres pour couvrir leurs propriétés, et se réserver ainsi le transport habituel et facile des produits de leur sol et de leur industrie. L'emploi répété et souvent partial de cette simulation aura diminué le respect qui était dû au pavillon neutre, et on se sera occupé des moyens de reconnaître et saisir la propriété ennemie par-tout où elle aura pu être rencontrée en mer, de quelque pavillon qu'elle fût couverte.

Il aura donc fallu donner à la course, pour déterminer et régler son action, ainsi que pour juger ses résultats, une législation tout à fait particuliere.

On distingue dans cette législation deux objets :

La loi d'après laquelle la course est exercée;

Le mode d'après lequel son action est jugée.

Le premier acte de la jurisprudence française, qui soit relatif à la course, date de la fin du quatorzieme siecle; et, jusqu'au milieu du dix-septieme, cette partie de la législation maritime resta, chez tous les Peuples de l'Europe, dans un chaos de contradictions et d'obscurité qui ne commença à s'éclaircir que par les stipulations renfermées dans les articles XIX et XX du traité des Pyrénées, qui portent que les marchandises saisies dans un bâtiment ennemi sont confiscables à qui qu'elles appartiennent, tandis que les marchandises, même ennemies, chargées sur un vaisseau neutre, ne peuvent être confisquées, sauf celles de contrebande.

Ce double principe, que le pavillon ennemi entraine la condamnation de tout ce qu'il couvre, tandis que le pavillon neutre en fait la garantie, fut reconnu de nouveau par l'article VIII du traité d'Aix-la-Chapelle, et prévalut en France jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1681, qui est encore aujourd'hui la base de notre législation maritime, et dont l'article VII, au titre *des prises*, dérogea à ceux du traité des Pyrénées, en déclarant que tout navire chargé d'effets appartenans aux ennemis, et toutes marchandises qui se trouveraient dans un navire ennemi seraient également de bonne prise.

Le réglement de 1744 alla encore plus loin, en ce qu'il déclara saisissables les marchandises provenant du crû ou des fabriques des ennemis; mais il faut remarquer que comme le gouvernement qui fesait la loi procédait en même tems à son application, il lui était avantageux qu'elle fût sévere, afin qu'il pût, suivant l'occasion, se montrer moins rigide qu'elle. Aussi voit-on que pendant toutes les guerres qui ont eu lieu antérieurement à celle-ci, aussi souvent que l'application rigoureuse des réglemens pouvait compromettre les intérêts politiques de l'Etat, le gouvernement ne manquait pas de déterminer par une déclaration, ou seulement par une lettre ministérielle, la décision qui était à intervenir, quelquefois même de modifier celle qui était intervenue; et c'est précisément parce que dans une constitution libre aucune autorité exécutive ou judiciaire ne peut avoir le droit d'interpréter ou de modifier la loi, qu'il est indispensable que le corps législatif réforme lui-même celle qui peut être démontrée vicieuse.

Il y a plus, l'ancien gouvernement prenait soin, au commencement de chaque guerre qui devenait l'occasion d'armer en course, de reviser les lois précédentes sur cette matiere, de confirmer ou modifier leur application, en raison des traités qu'il avait contractés, ou des principes qu'il jugeait important de faire prévaloir.

Le réglement de 1744 est aussi motivé sur les changemens arrivés depuis 1704 dans les rapports de la France avec quelques Etats, et les articles XIV et XV établissent des exceptions formelles en faveur du Danemarck, de la Suede, de la Hollande et des villes anséatiques.

Celui de 1778 fut basé encore sur des principes plus libéraux, parce que la guerre d'Amérique ayant eu pour objet de venger les injures et les pertes d'un siecle, par l'affranchissement des colonies anglaises, et de protéger en même-tems la liberté des mers, le gouvernement français avait été conduit à mieux apprécier les droits des nations neutres, et à sentir que tout ce qui serait fait pour elles serait un coup porté à l'Angleterre.

Aussitôt même que les puissances du Nord eurent formé entre elles un traité de neutralité armée, le gouvernement français s'empressa de manifester plus expressément encore ses égards pour la navigation neutre, en accédant au principe énoncé dans le traité, en invitant l'Espagne à l'admettre, en ordonnant aux corsaires de respecter le pavillon neutre, et en prescrivant au conseil des prises de conformer ses jugemens à cette nouvelle déclaration.

Telle était donc dans la guerre d'Amérique la législation française en matiere de prise; telle elle avait été dans les guerres précédentes.

En même-tems que le gouvernement donnait la permission d'armer en course, c'était lui qui jugeait en définitif tous les résultats de la course; et comme il les jugeait d'après les lois qu'il avait faites et qu'il pouvait modifier à son gré, il mettait nécessairement peu de prix à leur perfection, se trouvant constamment à même de concilier, suivant ses vues, les intérêts de l'armateur avec ceux du pays et du commerce en général.

Le mal était donc alors non pas en ce que le gouvernement prononçait, mais en ce que la loi était son propre ouvrage et dépendait de sa seule volonté.

Le mal a été depuis en ce que, retirant au gouvernement, suivant le principe le plus sacré d'une constitution libre, le droit de faire ou de modifier des lois, au lieu de réformer entiérement celles qui existaient sur la course et qui n'étaient plus d'accord avec le régime républicain, on a cru devoir en retirer encore l'application à l'autorité exécutive.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, la commission des finances a fait un rapport sur les recettes et dépenses de l'an 7. Elle a trouvé dans les premieres un déficit de 50 millions, qu'elle a proposé de remplir, partie par des économies et partie un impôt sur le sel, à raison de 5 centimes par livre.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

AVIS.

Le Rédacteur du journal intitulé : *l'Orateur du Capitole*, qui s'imprimait, à Rome, avant l'entrée des Napolitains dans cette ville, a repris son travail. En conséquence, il invite ses correspondans à lui adresser, comme par le passé, leurs lettres et journaux; on tiendra compte aux abonnés des numéros qui leur reviennent.

On s'abonne pour cette feuille chez tous les directeurs de postes et principaux libraires.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. pour trois mois, 18 fr. pour six mois, et 30 fr. pour l'année, franc de port. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

On s'adresse au bureau de *l'Orateur du Capitole*, rue Condotta, à côté du palais de Malthe, à Rome.

Les abonnés verront reparaître avec plaisir un journal intéressant par les détails et la maniere dont il est rédigé. Son établissement, au centre de l'Italie, qui fixe aujourd'hui tous les regards, le met à même de se procurer des nouvelles très-importantes. Le Rédacteur, zélé républicain, avait été obligé de quitter Rome quelque tems avec les amis de la liberté. Ils y sont rentrés, le front ceint des lauriers que les Romains ont partagé avec notre brave armée d'Italie. Rien ne peut désormais suspendre l'activité du Rédacteur, pour la défense et la propagation des bons principes.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. 27, par extraordinaire, *Anacréon*, opéra, et la 1ere représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime en un acte, avec les divertissemens du citoyen Gardel. — Le citoyen Vestris, pere, remplira les principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare* et *l'Avocat patelin*, comédies.

Au premier jour. *Laurent de Médicis*, tragédie.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *l'Ecole des Peres*, comedie en 5 actes; suivie *du Conteur*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma ou les Comédiens ambulans*.

Le 28, la 1ere repr. *des deux Jockeys*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre aubergiste; Rabelais;* et *le Moulin de Sans-Souci*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

Octidi, 28 Nivôse, an 7 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

SUR la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espece d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excédant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. — Du 5 nivôse, l'an 7 de la République Française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, oui le rapport du ministre des finances, sur la saisie de plusieurs pieces de Bazin, provenant de la manufacture du citoyen Boyer Fonfrede, de Toulouse, et la visite qui a été faite de ses atteliers,

Considérant que la vérification ordonnée, et à laquelle il a été procédé en présence des commissaires, des autorités constituées du département de la Haute-Garonne, et de la municipalité de Toulouse, établit que la manufacture du cit. F. B. Boyer Fonfrede, dans cette commune, mérite la protection et l'intérêt du gouvernement, comme étant une preuve démonstrative des progrès de l'industrie nationale, et des succès que ledit cit. F. B. Boyer Fonfrede, fondateur et propriétaire de l'établissement important dont il s'agit, a obtenu, arrête :

Art. Ier. Les étoffes saisies comme étrangeres, mais qui provenaient de la manufacture du cit. F. B. Boyer Fonfrede, lui seront rendues : la régie nationale des douanes les fera reporter dans ses magasins.

II. Les deux pieces de Bazin fabriquées à Toulouse, dans les atteliers du cit. F. B. Boyer Fonfrede, en présence des commissaires nommés à cet effet, et les filatures par lui exposées au Champ-de-Mars, le dernier jour des complémentaires, seront achetées pour le compte du Directoire exécutif, et remis au cit. F. B. Boyer Fonfrede, pour qu'il en surveille le blanchiment, d'après le procédé inventé par le cit. Bertholet, membre de l'Institut national, administrateur des monnaies.

III. Des copies conformes du procès-verbal de vérification de la manufacture du cit. F. B. Boyer Fonfrede, à Toulouse, seront déposées aux archives du Directoire exécutif et dans les bureaux des ministres des finances, de l'intérieur et des relations extérieures. Il en sera fait de même de la déclaration faite par le cit. F. B. Boyer Fonfrede, comme il se propose de faire marquer et contremarquer les étoffes sortant de ses ateliers, d'une empreinte portant la légende suivante : *Manufacture de F. B. Boyer Fonfrede, vérifiée par ordre du gouvernement, en l'an 6.*

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

Pour expédition conforme, le président du Directoire exécutif,
Signé, REVEILLIERE-LÉPEAUX.
Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,
Signé, LAGARDE.

(On trouvera un dépôt desdites marchandises rue Croix-des-Capucins, n°. 11.)

Livres à très-bas prix, chez le citoyen Martin, libraire, rue Jacques, n°. 197, près la fontaine Severin. Les personnes qui voudront se procurer les livres reliés en veau écail. fil., ajouteront 1 fr. 50 cent. par vol. in-8°., 1 fr. par vol. in-12, *et 3 fr. par vol.* in-4°.

ŒUVRES badines du comte de Caylus : 12 vol. *in*-8°. fig. br. 36 fr.

Œuvres complettes de J.-J. Rousseau : 33 vol. *in*-12, fig. br. 33 fr.

Œuvres de Seneque-le-Philosophe : 6 vol. *in* 8°. br. 18 fr.

Œuvres complettes de Racine : 7 vol. *in*-8°. fig. br. 18 fr.

Œuvres complettes de Tressan : 12 vol. *in*-8°. fig. br. 24 fr.

Œuvres de Gesner : 2 vol. *in*-8°. grand papier, fig. avant la lettre, rel. en veau, dorés sur tranche. 24 fr.

Œuvres complettes de Mably : 15 vol. *in*-8°. brochés. 30 fr.

Œuvres complettes de Montesquieu : 5 vol. *in*-8°. br. 15 fr.

Œuvres de Gresset : 2 vol. *in*-8°. fig. br. 6 fr.

Œuvres philosophiques de Paw, contenant ses Recherches sur les Américains, les Egyptiens, les Chinois et les Grecs : 7 vol. *in* 8°. br. 18 fr.

Œuvres de Regnard : 4 vol. *in*-8°. fig. br. 15 fr.

Œuvres de Saint-Foix : 6 vol. *in*-8°. br. 18 fr.

Œuvres complettes de Florian : 8 vol. *in*-8°. br. Paris, Didot. 18 fr.

Idem, papier vélin : 8 vol. *in*-8°. br. 80 fr.

Œuvres de Laplace : 8 vol. *in*-8°. br. fig. 20 fr.

Histoire de l'admirable Dom Quichotte de la Manche : 4 vol. *in*-8°. grand papier vélin, fig. avant la lettre, br. 60 fr.

Idem, papier fin, fig. avant la lettre, br. 18 fr.

Elémens d'histoire naturelle et de chimie ; par Fourcroy : 5 vol. *in*-8°. br. 15 fr.

Les Incas, *ou* la destruction de l'empire du Pérou ; par Marmontel : 2 vol. *in*-8°. fig. cartonnés. 7 fr.

Dictionnaire de la langue française ; par Richelet : 2 vol. *in*-8°. cartonnés. 7 fr.

Philosophie de la Nature : 7 vol. *in*-8°. fig. br. 24 fr.

Histoire philosophique du Monde primitif ; par Delisle : 7 vol. *in*-8°. et atlas, pap. fin, br. 21 fr.

La Science de la Législation, trad. de l'italien, de Filangieri : 7 vol. *in*-8°. br. 18 fr.

Les Comédies de Terence, par l'abbé Lemonier : 3 vol. petit *in*-8°. br. 7 fr.

L'Iliade et l'Odissée d'Homere ; par Bitaubé : 12 vol. petit *in*-12, pap. vél. br. 42 fr.

Joseph, poëme ; par le même : 2 vol. petit *in*-12, papier vélin, br. 8 fr.

Médecine domestique : 5 vol. *in*-8°. br. 18 fr.

Etudes de la Nature ; par Bernardin-de-Saint-Pierre : 5 vol. *in*-8°. fig. br. 15 fr.

Lettres à Emilie, sur la mythologie : 5 parties *in*-18, fig. br. 6 fr.

De la Sagesse ; par Pierre Charron : 2 vol. *in*-8°. br. 6 fr.

Fables de Lafontaine : 2 vol. *in*-12, fig. br. 8 fr.

Aventures de Télémaque : 2 vol. *in*-12, fig. br. 4 fr.

La morale universelle, *ou* les devoirs de l'homme fondés sur la nature : 3 vol. *in*-8°. grand papier, br. 8 fr.

Le Voyageur Français, *ou* la connaissance de l'ancien et du nouveau Monde ; mis au jour par l'abbé Laporte : 42 vol. *in*-12, br. 42 fr.

Voyage de Pallas : 5 vol. *in*-4°. avec atlas, fig. cartonnés. 36 fr.

Voyage de Bougainville : 3 vol. *in*-8°. fig. et cartes, br. 9 fr.

Voyage de Thumbert au Japon, par le cap de Bonne-Espérance, les isles de la Sonde : 2 vol. *in*-4°. fig. br. 15 fr.

Voyage de l'Inde en Europe par l'Egypte, trad. de l'anglais : 1 vol. *in*-8°. br. 3 fr.

Pausanias, *ou* Voyage historique de la Grece, traduit par Gédouin : 4 vol. *in*-8°. fig. et cartes, br. 14 fr.

Essais de Montaigne : 4 vol. *in*-8°. br. 10 fr.

Sethos, histoire, *ou* vie tirée des monumens et anecdotes de l'ancienne Egypte : 2 vol. *in*-8°. br. 6 fr.

Tableau de l'histoire romaine, orné de 48 tableaux : 1 vol. *in-fol.* papier vélin, cartonné. 36 fr.

La France illustre, *ou* le Plutarque français, contenant les éloges historiques des grands généraux et grands capitaines : 4 vol. *in*-4°. 48 portraits, cartonnés. 48 fr.

Histoire des révolutions arrivées dans le gouvernement de la République Romaine, de Suede, de Portugal : 6 vol. *in*-8°. br. 18 fr.

Histoire des conjurations, conspirations et révolutions célebres, tant anciennes que modernes ; par Duport-du-Tertre : 10 vol. *in*-12, br. 15 fr.

Histoire des révolutions d'Angleterre, par le pere d'Orléans : 4 vol. rel. en basane, fil. 8 fr.

Histoire des révolutions romaines, par Vertot : 3 vol. *in*-12, rel. en basane, fil. 6 fr.

Histoire des progrès et de la chûte de la République Romaine ; par Fergusson : 7 vol. *in*-12, br. 12 fr.

Histoire de l'ancienne Rome ; : 15 vol. *in*-12, br. 15 fr.

Harangues tirées des historiens grecs ; par Auger : 2 vol. *in*-8°. br. 6 fr.

Œuvres philosophiques d'Helvétius : 10 vol. petit *in*-12. 10 fr.

Systême de la Nature : 2 vol. *in*-8°. br. 7 fr.

Histoire naturelle de Pline : 12 vol. *in*-4°. rel. en veau. 90 fr.

Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européans dans les deux Indes ; par l'abbé Raynal : 10 vol. *in*-8°. avec atlas, br. 20 fr.

Lettres d'une Péruvienne, par madame de Graffigny, ornées de sept belles fig. 1 vol. *in*-8°. grand papier, br. 5 fr.

Abrégé d'histoire naturelle des quadrupedes vivipares et des oiseaux ; par M. Holandre ; contenant 192 planches, 369 quadrupedes, et 357 oiseaux, enluminés : 4 vol. *in*-8°. cartonnés. 72 fr.

Manuel du Jardinier, *ou* la culture des jardins potagers, fruitiers, à fleurs, et les meilleures méthodes pour former les jardins : 2 vol. *in*-12, fig. br. 3 fr.

Note de bons livres qui se trouvent chez Grabit, libraire, rue du Coq-Honoré, à Paris.

Encyclopédie par ordre de matieres ; très-complette, 65 livraisons, formant 234 vol. *in*-4°. brochés. 942 fr.

Idem, édit. de Geneve, *in*-4°. 39 vol. reliés en veau. 300 fr.

Idem, édit. de Lausanne : 39 vol. reliés en veau. 250 fr.

Œuvres complettes de Voltaire, édition de Beaumarchais, édit. de la souscription, ornées de belles figures, de Moreau : 70 vol. *in*-8°. grand papier, rel. en veau, fil. dorés sur tranche. 480 fr.

Les mêmes Œuvres de Voltaire : 100 vol. *in*-12, rel. écail. fil. d'or. 150 fr.

Œuvres complettes de Rousseau : 33 vol. *in*-12, fig. rel. écail. fil. d'or. 60 fr.

Le Voyageur Français, *ou* la connaissance du nouveau Monde ; par Laporte : 42 vol. *in*-12, rel. en veau. 72 fr.

Chimie de Fourcroy : 5 vol. *in*-8°. fig. derniere édit. rel. écail. fil. d'or. 20 fr.

Etudes de la Nature ; par Bernardin-Saint-Pierre : 5 vol. *in*-8°. rel. ecail. fil. d'or. 20 fr.

Œuvres complettes de Darnaud : 12 vol. *in*-8°. fig. grand papier, rel. en veau écail. fil. d'or, dorés sur tranche. 60 fr.

Œuvres complettes de Dorat : 20 vol. *in* 8°. fig. rel. en veau écail. fil. d'or, dorés sur tranche. 72 fr.

Œuvres complettes de Mably, derniere édition : 15 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. 40 fr.

Le premier, second et troisieme Voyages du capitaine Cook : 18 vol. *in*-8°. rel. ecail. fil. d'or. 48 fr.

Histoire civile et politique de la Russie, ancienne et moderne : 6 vol. *in*-4°. remplis de portraits, et 1 vol. d'atlas, rel. écail. fil. d'or. 60 fr.

Voyage de Pallas en différentes provinces de la Russie : 5 vol. *in*-4°. et 1 vol. d'atlas, rel. écail. fil. d'or. 48 fr.

Le Monde primitif, analysé et comparé avec le Monde moderne ; par Court-de-Gebelin : 9 vol. *in*-4° rel. en veau. 96 fr.

Cours complet d'agriculture, par l'abbé Rozier : 9 vol. *in*-4°. fig. rel. écail. fil. d'or. 96 fr.

Dictionnaire des Jardiniers, par Miller : 10 vol. *in*-4°. fig. rel. 84 fr.

La Maison rustique : 2 vol. *in*-4°. fig. rel. 24 fr.

La Pratique du Jardinage, par Roger-Schabol : 2 vol. *in*-8°. fig. rel. 9 fr.

La collection complette des mémoires relatifs à l'histoire de France : 64 vol. *in*-8°. derniere édit. 96 fr.

Œuvres complettes de Seneque : 6 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. 18 fr.

Œuvres complettes de Racine, avec les commentaires de Luneau-Boisjermain : 7 vol. *in*-8°. fig. rel. écail. fil. d'or. 30 fr.

Œuvres complettes de Dumarsais : 7 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. C'est la seule édit. complette qui ait paru de cet auteur. 24 fr.

La Jérusalem délivrée, poëme du Tasse, traduction de Lebrun : 2 vol. *in*-8°. ornés de 22 fig. rel. écail. fil. d'or. 12 fr.

Œuvres complettes de Gesner : 2 vol. *in*-8°. fig. rel. écail. fil. d'or. 9 fr.

Œuvres complettes de Montesquieu : 7 vol. *in* 12, rel. 12 fr.

Œuvres de Moliere, avec les notes de Bret : 8 vol. *in*-12, rel. écail. fil. 12 fr.

Chef-d'œuvres de Pierre et Thomas Corneille : 4 vol. *in*-12, rel. écail. fi. 7 fr.

Œuvres de Freret : 20 vol. petit *in*-12, rel. écail. fil. 24 fr.

Œuvres d'Helvétius : 10 vol. *in*-12, rel. écail. fil. 15 fr.

Opérations des Changes, par Ruelle : *in*-8°. rel. 5 fr.

Traité de l'Arbitrage, par Ruelle : *in*-8°. rel. 5 fr.

Histoire de Dom Quichotte de la Manche : 4 vol. *in*-8°. nouvelle édition, fig. br. 15 fr.

Œuvres complettes de Florian : 14 vol. *in*-18, édit. de Didot, fig. br. 28 fr.

Idem, édit. de Lepetit : 14 vol. *in*-18, fig. br. 12 fr.

Œuvres complettes de Berquin : 16 vol. *in*-18, fig. br. 12 fr.

Dictionnaire anglais et français, de Boyer : 2 vol. *in*-8°. rel. 12 fr.

Dictionnaire de poche, anglais et français; par Nugent : 2 vol. rel. en 1. 5 fr.

Dictionnaire de Richelet : 2 vol. *in*-8°. rel. 9 fr.

Traité de l'orthographe, par Restaut : 2 vol. *in*-8°. rel 6 fr.

Œuvres de Tressan : 13 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. 40 fr.

Œuvres de Caylus : 12 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. 40 fr.

Œuvres de Laplace : 8 vol. *in*-8°. fig. écail. fil. d'or. 24 fr.

Histoire de Tom-Jones : 4 vol. *in*-8°. rel. écail. fil. d'or. 10 fr.

Œuvres complettes de Buffon et Lacépede : 31 vol. *in*-4°. bonnes figures, rel. en veau, fil. 400 fr.

Memoires sur les Insectes, par Réaumur : 6 vol. *in*-4°. fig. rel. 84 fr.

Nota. Les prix de ces livres sont fixés d'après le cours des ventes et à un rabais très-considérable. Les reliures en sont fraîches et neuves. Les particuliers qui s'adresseront directement au cit. Grabit, seront servis avec choix et célérité. Le même libraire se charge des commissions, fait des échanges de livres et en achette; il a un assortiment de livres très complet qui le met à même de servir toutes les demandes. On trouve aussi chez lui la collection complette des cartes de la France, de Cassini : 182 feuilles. Prix, 400 fr. Il est très-rare de la trouver complette.

Livres nouveaux qui se trouvent à la librairie rue André-des-Arcs, n°. 46.

Les Dangers de l'intrigue, par Lavallée : 4 vol. *in*-12. 7 fr. 20 cent., et 9 fr. 75 cent. franc de port.

Ce roman est un des mieux faits qui aient paru depuis long-tems. Le cit. Lavallée n'est connu que par des succès.

Nouvelle Bibliotheque des Romans. Cet ouvrage, dont il paraît déja huit volumes, ne laisse rien à desirer dans ce genre : choix des sujets, érudition, agrément de style; voilà ce qui le distingue et ce qui doit en assurer le succès. Le prix de l'abonnement est de 25 fr. pour 16 volumes, et 35 fr. par la poste.

Le Prieuré de Dervent, roman trad. de l'anglais : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr., et 4 fr. franc de port.

Etat actuel de l'Empire ottoman, traduit de l'anglais par Fontanelle : 2 vol. *in*-8°. 5 fr., et 6 fr. 50 cent. par la poste.

Voilà comme on aime, roman nouveau : 1 vol. *in*-12, fig. 2 fr., et 2 fr. 75 cent. par la poste.

Tableau de Cayenne : 1 vol. *in*-8°. fig. 2 fr. 50 cent. et 3 fr. par la poste. Cet ouvrage, dans les circonstances actuelles, ne peut qu'être fort intéressant.

Masaniello, ou la révolution de Naples, traduit de l'allemand de Meissner : 1 vol. *in*-8°. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. par la poste pour les départemens.

Histoire d'Angleterre, depuis la descente de Jules-César jusqu'à nos jours, représentée par figures, gravées par David, accompagnées d'un précis historique : tome 3e. et dernier, *in*-4°. proposé par souscription à 36 fr. au lieu de 54 fr.

L'accueil que les amateurs ont fait à l'histoire d'Angleterre, lorsque les deux premiers volumes ont paru, donne à l'artiste l'espérance que ce troisieme volume sera reçu avec la même faveur. Les grands événemens qui se sont passés depuis la mort de l'amiral Bing (1756, dernier sujet du tome II), nécessitent cette continuation, qui sera le complément de cette Histoire si intéressante, qu'elle est depuis long-tems comme inséparable de la nôtre.

Le cit. David propose ce troisieme volume par souscription et à un prix modéré, comme seuls moyens de lui en faciliter l'exécution, et de faire jouir les souscripteurs d'une remise qu'ils méritent comme amis des arts et des talens.

Ce 3e. volume paraîtra le 1er. germinal de l'an 8. Il contiendra 25 belles estampes et discours, et ne sera tiré qu'à 300 exemplaires.

Le prix sera de 36 fr. pour les souscripteurs, et de 54 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit.

Les amateurs qui préféreront les premieres épreuves sur papier vélin au bistre, payeront 48 fr., au lieu de 36 fr.

Les exemplaires seront délivrés selon le numéro d'enregistrement.

Toutes les personnes qui ont les deux premiers volumes sont invitées à se faire inscrire, en payant d'avance la somme de 24 fr., à Paris, chez l'artiste David, rue Pierre-Sarrasin, n°. 14; et chez tous les libraires des départemens et de l'étranger.

Manuel de l'Adolescence, ou entretien d'un pere avec ses enfans, sur la morale, la politique, l'histoire naturelle, la géographie, l'histoire, la mythologie, la révolution française, la constitution, etc. à l'usage des deux sexes : volume de 540 pages; Prix, relié en carton-parchemin, 1 fr. 25 cent. : relié en basane, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez la veuve Fournier, libraire, rue Neuve-Notre-Dame, en la cité, n°. 7.

Il paraîtra, chez le même libraire, au commencement du mois prochain, le *Moraliste de la Jeunesse*, ou les Ornemens de la mémoire.

Études à l'usage des ingénieurs civils, militaires et géographes, et de tous ceux qui cultivent l'art du dessin; par Baltard.

Le but de l'auteur, en publiant des études de paysage, de carte, d'architecture, d'ornement et d'animaux, est de multiplier des modeles choisis dans la nature, et de contribuer par cette méthode à l'épurement du goût et à son plus grand développement.

Ces diverses parties seront traitées dans des cahiers qui paraîtront au commencement de chaque mois.

Un texte explicatif des planches gravées précédera chaque cahier, composé d'une vue pittoresque placée en tête, et de cinq autres planches.

La premiere, consacrée à l'étude du paysage, offrira la représentation de différentes especes de végétaux.

La seconde représentera une carte topographique où plusieurs sites seront exposés. La même feuille contiendra de petites études d'arbres et autres détails relatifs à ce genre de dessin.

La troisieme est destinée à l'architecture. Les habitations rurales, les maisons de ville, les édifices et les monumens y seront représentés d'après ce principe, *que l'ordre et la simplicité, le bon goût et l'économie peuvent se concilier facilement.*

La quatrieme contiendra des principes d'ornement. C'est dans la nature même que l'auteur a cru devoir chercher les élémens de cet art. La nature, variée à l'infini, offre tant de richesses et de graces, que c'est manquer de sens, de goût et de jugement, que de chercher un autre maître.

La derniere feuille offrira des animaux. Le squelette sera toujours mis en parallele avec l'animal, afin de mettre à portée de bien connaître les parties flexibles, les proportions et les caracteres particuliers qui distinguent les especes.

C'est pour répondre au desir de quelques artistes, et pour satisfaire son goût pour l'instruction, que le cit. Baltard a entrepris ce travail; il le suivra avec zele. Puissent ses efforts ne pas être tout-à-fait infructueux !

Chaque cahier coûtera 5 francs pour Paris, et 6 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue Dominique, n°. 239, près celle du Bacq; Sallior, libraire, quai des Augustins, n°. 22; Coiffier, marchand de couleurs, rue du Coq, n°. 133, près la barriere des Sergens; Ducamp, marchand papetier, rue Honoré, au coin de celle de Valois, n°. 157.

Dans un de nos précédens numéros, nous avons rendu compte du premier cahier de ces Etudes, lorsqu'il a paru. Les soins multipliés qu'exige un établissement l'avait obligé de s'aider du talent d'un artiste de ses amis; mais dans le second cahier, tout est le fruit du talent du cit. Baltard; explication, dessin et gravure.

Ce cahier contient 1°. en tête, une vue pittoresque très-agréable; 2°. une etude du faux accacia; 3°. la vue des cascades de Tivoli près Rome, en forme de carte; 4°. un plan de prison départementale. L'auteur, dans l'explication de cette planche, donne des observations utiles sur la sûreté et la salubrité des prisons. Il rejette, pour raison d'insalubrité, la proposition faite au ministre de l'intérieur, de faire servir des églises supprimées au remplacement des prisons qui existent. 5°. Etudes d'ornemens tirées du *laitron*, de la *renoncule tubéreuse* et du *fraisier*. 6°. Etudes du mouton, avec son squelette au-dessous.

Ces diverses études sont en quelque sorte encadrées dans des paysages qui sont d'un effet très-agréable pour l'amateur, et qui évitent à l'étudiant la sécheresse des objets isolés. Ce second cahier est traité avec encore plus de soin que le premier, et annonce une amélioration successive dans le travail de l'auteur.

AVIS.

Bureau de Consultation.

Des hommes de loi, instruits de l'ancienne et de la nouvelle législation, forment un bureau de consultation où l'on examine et décide toutes les questions de droit qu'on y soumet.

Ils se chargent de la défense et de la poursuite des affaires, dans tous les tribunaux de Paris et à celui de cassation, même dans tous les autres tribunaux de la République, par le moyen d'une correspondance dont ils sont garans.

Ils se chargent également de toutes demandes et réclamations près du Corps législatif, du Directoire exécutif, des ministres, de toutes les autorités de Paris et de la République; à cet effet, les mémoires et pétitions sont présentés et redigés avec soin.

On accepte les compromis, on se charge des arbitrages, de la liquidation des droits et partages des successions et communautés.

Les affaires de commerce y sont suivies avec soin et célérité, et les négocians y trouvent toutes les sûretés, toutes les ressources et toutes les facilités qu'ils peuvent desirer, soit pour faire payer ou recevoir le montant des traites et de tous les effets qu'ils peuvent avoir en circulation, soit pour conserver leurs droits et leurs intérêts, éviter les faillites et les directions, qui font la honte et la ruine du commerce.

On y fait le placement des fonds et de marchandises, les négociations et échanges d'effets, la vente et l'acquisition de toutes especes de propriétés.

Le désintéressement, l'honnêteté, l'esprit conciliateur du bureau, et l'intelligence du notaire qui y est attaché, rendent toutes les négociations et toutes les transactions faciles.

Cet établissement est d'ailleurs justifié par le prompt succès qu'il a obtenu.

S'adresser au cit. Prignot, homme de loi, ci-devant rue des Moulins, actuellement rue Froidmanteau, n°. 1, au coin de celle Honoré.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Direction du nouveau régime hypothécaire, rue Honoré, n°. 85, vis-à-vis l'ancien hôtel d'Aligre.

Le bureau se charge uniquement des opérations relatives au nouveau régime hypothécaire, telles qu'inscriptions de droits et créances, transcriptions des actes de mutations, revendications, expropriations, ordres et distributions de deniers provenant des ventes; le tout en quelques lieux de la République que les biens soient situés.

On ne recevra les paquets non affranchis que des personnes avec lesquelles le bureau se sera d'abord entendu.

LA citoyenne Marie-Henriette Delahaye, femme de François Verdenat, fabriquant de boutons, livrancier des troupes françaises et bataves, demeurant sur le Binneweg, dans le Nadorstlaan, à Roterdam, a l'honneur de prévenir les magistrats, juges de paix et gens de loi, qu'elle vient d'apprendre avec étonnement que ledit cit. François Verdenat, son mari, venait de l'attaquer en divorce par absence et sans nouvelles; ce qu'il ne peut faire sans un faux, puisque le 20 prairial an 6, il est venu la chercher à Paris, chez la citoyenne Pouret, petit hôtel de Londres, rue de la Harpe; qu'il l'a ramenée en Hollande, dans sa maison, au domicile susdit, où elle a séjourné quatre semaines : de plus, il a perdu le droit de citoyen français, étant domicilié en Hollande depuis l'année 1782 (vieux style). Ainsi elle demande aux autorités que ledit citoyen pourrait avoir abusé, de le renvoyer à sa juridiction, qu'il cherche à éluder.

Femme VERDENAT, née DELAHAYE.

BEAUME DE VIE DE LELIEVRE.

(Changement de Domicile.)

CE médicament, avantageusement connu dans toute l'Europe depuis un demi-siecle, par ses effets surprenans et toujours constans, n'a besoin que d'être annoncé.

La citoyenne Herissant, fille de l'inventeur Lelievre, compose ce médicament dont les trois qualités spéciales sont d'être purgatif, stomachique et anti-scorbutique. Elle croit devoir rappeller que l'ancienne marine, avant la révolution, en faisait une très-grande consommation, à raison de son utilité comme préservatif des maladies de mer.

Le dépôt de la citoyenne Lelievre-Herissant est rue des Bons-Enfans, n°. 1333, et rue de Valois, n°. 1125.

La bouteille, qui est à-peu-près la contenance du décilitre (ou poisson), se vend 3 fr.

On y joint, imprimée, la maniere de s'en servir, et les différentes doses pour les différens cas.

OBSERVATIONS sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, médecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guérison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre dernieres cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa réputation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 118. Octidi, 28 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

PERSE.

Tauris, le 1er vendemiaire.

Cet Empire est menacé d'éprouver de nouvelles convulsions ; deux princes rivaux en puissance et en gloire, arment les Persans pour se disputer le droit de les gouverner. Ce sont les deux freres Baba-Kan et Kouchec-Kan. On se rappelle que Baba-Kan, après avoir vaincu son audacieux rival, Mehamad-Kan, lui a fait crever les yeux et l'a jeté dans un profond cachot ; cet acte de vengeance de la part de Baba-Kan a révolté son propre frere, qui était gouverneur de Schiras. Celui-ci s'est mis à la tête d'une armée nombreuse et s'est emparé d'Ispahan. Baba-Kan marche contre lui.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 nivôse.

Il a paru dernierement divers pamphlets, dans lesquels plusieurs personnes connues, et nommément un ministre d'Etat, le fameux Wœlner, étaient maltraités. Quelques personnes auraient voulu à cette occasion remettre en vigueur l'édit de censure ; mais il a été fait à cette proposition une réponse déclinatoire, dans laquelle il est dit en substance qu'il y aurait de l'inconvénient à renouveller ainsi la gêne de la presse ; que ces feuilles volantes étaient pour le Peuple une sorte de récréation qu'il ne fallait pas lui ôter, tant qu'il n'en résulterait aucun désordre dans l'Etat.

Cette conduite mesurée vaut bien celle des ministres gothiques de Paul Ier.

IRLANDE.

Extrait d'une lettre particuliere.

L'ÉTAT actuel de l'Irlande présente le tableau le plus frappant d'une politique odieuse : c'est toujours le perfide système du cabinet britannique, le système des divisions intestines.

Le projet despotique de *la réunion de l'Irlande avec la Grande-Bretagne*, sur un plan semblable à celui de la réunion de l'Angleterre avec l'Ecosse, a déjà semé la division parmi les partisans les plus décidés de la cause britannique en Irlande.

Les sanguinaires *orangistes* ont à leur tête le major Sirr (celui qui s'était chargé de l'arrestation de Fitz-Gérald), les lords Clare et Enniskillen, et la famille de Beresford. De l'autre côté, se trouvent le lord Cornwallis et ses partisans, qui s'intitulent *les amis de l'humanité*.

Ces deux factions principales se font le plus remarquer dans ce moment, par les menées qu'elles emploient pour diriger l'esprit public, chacune dans son propre sens.

Les *orangistes* s'opposent à la réunion qui les priverait de l'immense butin qu'ils retirent de leurs places, de leurs pensions et de leur vénalité comme membres du parlement. Ils sont encore les ennemis de Cornwallis, par cela seul qu'il ne met pas à mort tous les Irlandais convaincus d'être patriotes. Cette retenue politique du lord lieutenant, ils l'appelleent *une profusion d'indulgence*.

Le théâtre a derniérement servi d'arêne à ces deux factions rivales. La premiere fois, les *orangistes* ont obtenu une supériorité marquée ; ils ont insulté le lord Cornwallis, et ont vivement applaudi à leurs idoles, le major Sirr et le lord Enniskillen ; mais peu de jours après, une scene semblable s'étant renouvelée au théâtre, le parti Cornwallis en est venu aux mains avec les *orangistes* qui ont fini par être chassés du théâtre, non sans difficulté.

Nous avons encore un autre parti qui n'est lié par aucunes passions politiques avec les deux premiers, quoiqu'il ait jusqu'ici soutenu le gouvernement. Il s'oppose aujourd'hui à son plan de réunion, où il voit l'aggrandissement de l'Angleterre et la ruine de l'Irlande.

Au milieu de ces divisions, il est assez extraordinaire de voir les Beresfords qui, à toutes les époques précédentes, étaient les artisans de nos dissentions, et qui ne doivent leur élévation et leurs richesses qu'aux déchiremens de leur pays, prêcher maintenant l'union générale de tous les partis.

Pendant que les factieux et les intéressés se combattent à l'envi, la grande masse de la Nation irlandaise paraît n'être que spectatrice. Ce n'est pas là cependant le calme de l'indifférence ; c'est un feu sacré qui, de tems en tems, se manifeste par des symptômes allarmans. Le gouvernement sait bien que les Irlandais-Unis *persévérent encore*.

La division militaire, répartie dans le nord de l'île, paraît appréhender une insurrection à tout moment. Au midi, dans le Wexford, on a saisi dans la nuit un comité en délibération ; et si, dans ce comté ravagé par la soldatesque, il existe encore des réunions secrettes, que ne doit-on pas soupçonner dans les autres comtés ?

Les postes avancés dans les environs de Dublin, sont fréquemment attaqués pendant la nuit ; les soldats et les *orangists* se livrent encore à des excès de fureur dans quelques districts ; le Peuple, poussé au désespoir, se venge quelquefois par des représailles sanglantes. Aussi les alarmes se sont-elles étendues jusqu'au château de Dublin, où l'on continue de prendre depuis quelque tems les précautions les plus extraordinaires.

C'est ainsi que, par l'effet d'une politique astucieuse et sanguinaire, un beau pays se trouve ravagé, et qu'un Peuple tout entier est livré aux horreurs de la guerre, sans éprouver aucun des adoucissemens attachés à des hostilités franches et généreuses.

A travers les barreaux des prisons multipliées sans nombre, le passant voit avec une secrette horreur tout ce qu'il y a d'hommes de génie, d'honneur et de vertu dans son pays, sous la cruelle garde d'une milice anglaise ; c'est-là que tout véritable Irlandais voit dans chaque victime un Tone, un Fitz-Gerald, et tous les sauveurs de leur pays languissans et abattus, le cœur déchiré par le spectacle de l'oppression universelle. En vain l'on chercherait à se distraire de ces pensées ; la campagne ne vous offre que les pleurs de la veuve, les cris de l'orphelin, ou le sombre désespoir de l'affliction paternelle. Tout reporte la pensée vers le cabinet de Saint-James, vers les oppresseurs de l'Irlande, de l'Afrique et des Indes ; et l'esprit en délire à la vue de tant de maux, ne peut trouver de consolation que dans l'idée flatteuse de pouvoir un jour proclamer, sur les ruines du palais de Saint-James, l'affranchissement de l'Irlande et la paix et le bonheur de l'Univers.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 nivôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

M. François Burdett fait part à la chambre d'une conversation qu'il eut avec le colonel Despard, au sujet du compte rendu dernierement à la chambre, sur le traitement fait aux personnes détenues en vertu de la suspension de l'acte *habeas corpus*. Il ajoute qu'il s'est entretenu aussi avec lui de la lettre écrite par M. Despard. Il résulte de cette conversation que le contenu de cette lettre est exactement vrai, et M. Burdett ne doute pas qu'il n'inspire à la chambre les mêmes sentimens qu'à lui. Il se contente pour le présent d'annoncer l'intention où il est de faire la motion que l'on constate le plutôt possible l'état des prisons, et le traitement fait aux prisonniers que le gouvernement a fait arrêter comme suspects de trahison.

M. Tierney se leve, pour retirer la motion qu'il avait faite au sujet de l'acte de violation des privilèges de la chambre, par le rapport infidelle d'une partie des débats de la chambre, dans la feuille intitulée *le Times*. Il dit qu'il est bien loin d'imputer aucune mauvaise intention à l'auteur de cette feuille ; que quoiqu'il n'ait qu'une connaissance légere de l'esprit qui dirige les journalistes, il est persuadé néanmoins que leur intérêt est lié étroitement à l'exactitude de leurs rapports, et que, s'il leur échappe quelque erreur, c'est contre leur intention ; que ce qui l'avait engagé particuliérement à se plaindre comme il l'a fait, c'est que l'article n'avait été mis dans le journal que plusieurs jours après que les débats avaient eu lieu, et après qu'ils avaient été déjà rapportés ; que c'était là-dessus seulement que portait sa plainte : car il serait fâché de rien faire qui fût préjudiciable au propriétaire d'un journal, s'il était assuré que le journaliste, quelque désavantageux que fût son rapport, l'eût fait d'une maniere légale. Il conclut en demandant qu'on passe à l'ordre du jour sur la question relative à la violation des privilèges, par l'insertion de certains paragraphes du *Times*, où les discours de quelques membres avaient été présentés sous un faux jour.

M. Windham s'oppose à la motion de M. Tierney, quoiqu'il n'ait pas été présent aux débats, et qu'il ignore par conséquent jusqu'à quel point les faits ont été dénaturés ; il pense que la question ayant été mise en avant, il faut qu'elle soit discutée, et que la chambre prenne une décision digne d'elle, qui détermine les cas où il y aura violation de privileges ; car on ne peut se dissimuler que les privileges de la chambre ont été souvent violés par la malignité et l'indécence avec laquelle étaient rapportées les séances. Il ajoute qu'il y aurait de l'injustice à attaquer en particulier le *Times*, pour un délit qui lui est commun avec beaucoup d'autres de ses confreres. L'abus est général, et porté à un tel degré, que si on ne se hâte de le réprimer, il compromet la sûreté du gouvernement. Il a vu rapporter, sous le nom d'un honorable membre, des discours qui distillaient le poison le plus pernicieux.

M. Windham étale à cette occasion toutes les richesses de sa mémoire, et n'oublie rien pour soulever ses collégues contre la hardiesse des journalistes.

M. Dundas approuve la motion de M. Tierney ; mais il pense que pour qu'elle soit réguliere, il faut que l'honorable membre demande à la chambre son agrément pour retirer sa plainte, en violation de privileges, laquelle se trouve à l'ordre du jour. Après avoir dit son sentiment sur l'objet de la discussion, M. Dundas se répand en plaintes ameres contre les membres qui se font eux-mêmes libellistes. Il parle d'un club fameux où des honorables membres, qui refusent de paraître aux séances, se rendent assidument pour invectiver contre la chambre. Il prévient la chambre que si elle n'est pas assez puissante pour se défendre contre les coups que lui portent les membres eux-mêmes, elle n'aura pas la force de se garantir des libelles étrangers.

M. Dundas s'adressant ensuite à M. Tierney, lui demande s'il veut retirer sa plainte.

M. Tierney répond qu'il y est très disposé. Ce n'est pas qu'il ne croie qu'il ait été fondé à se plaindre ; mais comme il pense que la faute n'a pas été volontaire, il ne veut pas donner de suite à sa plainte.

M. W. Smith appelle l'attention de la chambre sur un autre sujet. Jusqu'à présent, dit-il, on vous a entretenu d'un rapport infidéle, fait par un journaliste ; mais moi, j'ai à vous parler d'un fait que la chambre regardera comme une violation de privilege bien plus perfide ; je veux dire l'indécence avec laquelle on calomnie la conduite des honorables membres. C'est un désordre trop connu, dans la chambre même, d'attribuer aux membres des vues particulieres et même criminelles. C'est ainsi, qu'il y a peu de jours, on a inséré dans un papier, qu'en m'opposant au bill de la taxe sur les revenus, je n'avais consulté que mon intérêt personnel. Le paragraphe était ainsi conçu : « M. William Smith, qui a parlé si longuement et avec tant d'éloquence dans la chambre des Communes, est connu pour jouir d'un revenu de 50,000 fr. au moins, acquis par le commerce ; sa contribution fonciere ne se monte qu'à 300 fr. Ce qui prouve que le nouveau système auquel M. Smith s'oppose avec tant de force, est bien plus propre à procurer les sommes nécessaires pour la défense du pays. »

Je pense qu'il est de mon devoir, ajoute M. Smith, de déclarer que tout ce qui est contenu dans ce paragraphe, est également faux et atroce. La conclusion sur-tout en est perfide ; « M. Smith est un des plus violens scissionnaires. Son apparition à la chambre, vendredi, et sa résistance opiniâtre au bill, doivent être attribuées uniquement au sentiment profond de ses devoirs. »

M. Tierney retire sa plainte.

M. Pitt réclame l'ordre du jour pour la troisieme lecture du bill de la taxe sur les revenus.

La suite demain.

Du 13 nivôse.

On répand enfin quel est l'objet de l'ambassade de Thomas Grenville ; voici en deux mots de quoi il est question. Il doit engager, par tous les moyens possibles, le roi de Prusse à prendre parti dans la coalition contre la République française. Le plan de campagne qui a été arrêté par le cabinet britannique, offre à ce monarque des avantages considérables et une perspective flatteuse de conquête et d'agrandissement. On regarde la reprise du Brabant, de la Flandre autrichienne et de la Hollande comme certaine, s'il

veut y coopérer de ses armes, et alors une part importante dans cette acquisition lui serait assurée.

» C'est une preuve singuliere, dit *le Morning-Chronicle*, du zele et de la ferveur des nouveaux croisés pour la délivrance de l'Europe, qu'on ne puisse les engager à se réunir qu'en leur présentant des motifs de gain. Tout prouve que la ligue nouvelle ressemblera parfaitement à l'ancienne, et qu'elle sera également vaine et perfide. »

M. Pitt n'est pas sans embarras; il est occupé par trois objets qui sont à-la-fois essentiels et difficiles: il faut qu'il ramasse de l'argent, qu'il cajole le Peuple, et qu'il effraye les ennemis. Dans le moment actuel on peut croire qu'il existe autant d'alarmes à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le messager qui a porté la nouvelle de la mort supposée de Bonaparte, a fait le trajet de Vienne à Londres en neuf jours. Cette célérité, dans une saison si rigoureuse, et lorsque les routes d'Allemagne sont si dégradées, tient réellement du prodige.

La joie insensée qu'ont témoignée à cette nouvelle, tous les agens du gouvernement anglais, prouve leur lâcheté et leur perfidie. Les journaux de l'opposition, tels que *le Courier*, *le Morning-Chronicle*, se sont exercés à l'envi, à tourner en ridicule cette manie barbare. C'est, disent-ils, se comporter comme des Cannibales, de se réjouir de l'assassinat d'un homme, et se couvrir de honte aux yeux de l'Europe et de la postérité. C'est faire plus, c'est prouver qu'on a peur. Au reste, aucune personne sensée n'y a ajouté foi; on s'est souvenu avec quelle emphase on annonça, au lever du roi même, l'incendie des bâtimens de transport dans le port d'Alexandrie, nouvelle qu'on fut obligé de démentir de suite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 nivôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Extrait d'une circulaire, du 13 nivôse, adressée par le ministre de la guerre aux administrations municipales.

Il y a des conscrits qui, après les démonstrations d'un zele vraiment civique, se sont en grande partie débandés avant d'arriver à leur destination.

Je dois me borner à vous retracer, citoyens administrateurs, les peines prononcées contre les conscrits fuyards ou déserteurs, contre les fonctionnaires publics qui négligeraient de les poursuivre, contre les individus chez lesquels ils trouveraient protection. (Voyez les art. LIV et LV de la loi du 19 fructidor.)

J'ai rappelé ces dispositions à mes collégues de la justice et de l'intérieur; ils donneront les ordres les plus précis pour leur exécution. Les tribunaux et officiers publics qui passeront ou légaliseront un acte de la nature de ceux spécifiés dans ces articles, dont un conscrit serait l'objet, sans exiger de lui les pieces qu'il doit produire, seront punis comme infracteurs de la loi. Les actes des assemblées politiques auxquels un conscrit aurait pris part sans remplir les formalités exigées, seront frappés de nullité.

L'article LIII de la même loi, qui prononce la privation des droits politiques et civils contre les conscrits fuyards, ajoute: « Ils seront en outre poursuivis et punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé par le ministre de la guerre, à tous les chefs de gendarmerie de la République. »

Cette disposition sur-tout sera suivie avec la derniere rigueur. J'écris de la maniere la plus pressante aux généraux divisionnaires, aux commandans de la gendarmerie, aux tribunaux militaires.

Tout conscrit dont le détachement sera rendu au chef-lieu du département, et qui restera dans ses foyers ou s'éloignera de son détachement, sera regardé comme coupable de désertion à l'intérieur; il sera puni conformément aux dispositions du titre II du code des délits et des peines. La faiblesse des parens qui l'auront retenu, l'imprudente protection des autorités qui auront toléré ses lenteurs ou son insoumission, le conduiront aux fers.

D'après l'article VI de la loi du 3 vendemiaire, vous deviez, citoyens, faire passer aux administrations centrales, dans le cours de brumaire, et celles-ci doivent m'adresser dans la premiere décade de frimaire, le tableau des conscrits qui, appelés à l'armée active, n'auraient pas rejoint leurs drapeaux. Ces tableaux doivent être imprimés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Je présume que vous avez dressé celui de votre canton, que vous l'avez envoyé à votre administration centrale, et que vous l'avez fait afficher par-tout où s'affichent ordinairement les lois et actes de l'autorité publique. Si vous ne l'aviez pas fait, vous vous seriez rendus coupables de l'un des délits prévus par la loi du 24 brumaire, an 6.

Si vos conscrits ne se rendent pas au poste où la Patrie les appelle, ils seront punis comme déserteurs, et vous comme prévaricateurs.

Juste dans sa rigueur, la loi qui a tracé la ligne ou commence la prévarication des fonctionnaires publics, a mis à leur disposition les moyens de prévenir et de punir l'insoumission. Elle porte, article IV: « Tout habitant de l'intérieur de la République, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou conscrit, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an. »

« L'emprisonnement sera de deux ans si le déserteur ou le réquisitionnaire (ou conscrit) a déserté avec armes et bagage. »

Ce moyen de répression, le concours des autorités militaires, la force armée qu'elles ont pu requérir, qu'elles ont dû développer au besoin, ôteraient tout prétexte d'excuse légitime à celles des administrations dans le ressort desquelles la loi resterait inexécutée.

J'aime donc à croire, citoyens administrateurs, que si vous ne l'avez déjà fait, vous enverrez exactement à votre administration centrale l'état de vos conscrits qui n'auront pas rejoint; que vous les désignerez à la gendarmerie; que vous en ferez imprimer et afficher le tableau; que vous sévirez contre ceux de vos concitoyens qui seraient dans le cas de l'article IV de la loi du 24 brumaire.

Comme il est sur-tout indispensable d'éviter les lenteurs, vous pouvez remettre directement à la gendarmerie le tableau de vos conscrits qui n'auront pas rejoint. J'autorise le commandant de cette arme à le requérir de vous: vous ne serez pas pour cela dispensés de l'envoyer à votre administration centrale.

Vous pouvez compter, citoyens, sur mon empressement à vous seconder. J'ai reçu du gouvernement les ordres les plus séveres; je les transmets aux agens et tribunaux militaires; ils seront scrupuleusement exécutés. Il ne restera point de coupable impuni.

Le ministre de la guerre, *Signé* SCHERER.

MINISTERE DES FINANCES.

Le public a été prévenu, par la publication de différentes lois et arrêtés, que toutes les lettres adressées à des fonctionnaires publics, faute d'être affranchies, *seront mises au rebut.*

Malgré ces avertissemens multipliés, tous les jours il est mis un grand nombre de lettres au rebut faute d'affranchissement.

On croit devoir appeler de nouveau l'attention du public sur cet objet. Il est de son intérêt d'affranchir avec exactitude sa correspondance avec les fonctionnaires: autrement les citoyens ne sauraient espérer de réponse.

La bourse de Paris a été ces jours derniers le théâtre d'une intrigue dont le secret n'est pas encore bien connu. Un individu nommé Larsonniere, jadis portier, acheta il y a quatre jours une énorme quantité de rentes; il semblait prendre plaisir à payer plus cher que les vendeurs n'osaient l'espérer, et de cette maniere il fit monter la rente de 11 francs à 16. Le lendemain il donna en bourse, suivant l'usage, le nom de Pierre Mignot, que personne ne connaît; la rente tomba à 14 fr., et toujours Larsonniere achetait. Mais hier, quand il fallut payer, notre homme disparut.

La police a donné ordre de l'arrêter, et l'on croit cet ordre exécuté.

On ajoute qu'un autre particulier qui profita de la journée d'avant-hier pour vendre à 14 fr. pour près d'un million de rentes, et qu'on soupçonne être un des spéculateurs adroits qui ont mis le pauvre Larsonniere en avant, est également arrêté.

— Il est mort à Amsterdam, dans le courant de l'année derniere, 2803 individus de moins qu'en l'an 5. La différence est de 9,209 à 6,406.

— Pascal, ex-secrétaire-général de l'agence du directoire à Saint-Domingue, est arrivé à la Corogne, avec un secrétaire de Toussaint-Louverture. Ils étaient partis un mois avant Hédouville. Le bâtiment qui les portait était en si mauvais état, qu'il a été condamné à son arrivée à la Corogne.

— L'administration centrale de la Seine vient de consommer l'adjudication de l'entreprise du nétoiement des rues de Paris, balayage, arrosemens et autres services, au prix de 390,000 fr. par année. L'adjudicataire est le citoyen Depestre, cautionné par le citoyen Bauyn.

— Le vœu de l'humanité est rempli. Ce n'est plus sur les plages brûlantes de la Guyane, mais dans l'île d'Oléron, que les déportés iront achever leur triste existence. Ainsi le gouvernement a su concilier l'humanité avec la sûreté de la République.

— Aussitôt que la nouvelle de la prise de possession du Piémont, par les troupes de la République, fut arrivée à Vienne, l'empereur convoqua, dit-on, un conseil extraordinaire de ses ministres et de ceux des principales puissances. Des courriers attendaient la fin de la délibération, et quand la séance a été levée, ils ont été dépêchés sur le champ aux cours respectives des ambassadeurs étrangers.

— Voici la vérité sur la conduite de l'équipage du capitaine Audibert, lors du combat où le courageux Bucaille a été tué:

Trois corsaires français donnaient la chasse à un cutter anglais; Audibert commande l'abordage, l'équipage refuse d'obéir, et se couche sous le pont. Audibert, jaloux de soutenir l'honneur français, engage le combat, secondé de son état-major; mais après avoir tiré quelques bordées, il est obligé de renoncer à son entreprise.

Audibert, de retour à Boulogne, a demandé une punition exemplaire due aux lâches qui l'avaient abandonné.

Le 22 nivôse, tous ont été conduits dans le fort de Boulogne, et une commission va être créée pour leur appliquer la peine qu'ils méritent. Leur moyen de défense est que c'était tirer la poudre aux moineaux que de canonner un vaisseau *armé*, avec lequel il n'y avait que des coups à gagner; mais qu'ils auraient combattu de bon cœur un vaisseau *marchand* dont la prise leur eût valu du butin.

Le directoire exécutif, attentif à récompenser la valeur française, a pris, le 3 de ce mois, au sujet du citoyen Audibert, l'arrêté que nous avons donné hier.

— La commission des inspecteurs du palais du conseil des anciens, a arrêté le 29 vendemiaire dernier, qu'il serait élevé dans le jardin des Tuileries un monument à la mémoire de J. J. Rousseau. L'exécution en a été confiée au citoyen Masson, chargé de tout ce qui concerne la sculpture dans le palais et le jardin des Tuileries.

Un groupe présentera à la fois quatre figures: celle de Rousseau, dans la situation animée d'un homme qui donne des leçons à l'adolescence, avec le vif desir de la faire pénétrer dans son cœur; celle d'Emile, son jeune éleve, l'écoutant avec l'attention la plus marquée; celle d'une mere assise, contemplant l'homme qui lui rappela les devoirs de la maternité; et celle d'un enfant quittant le sein maternel, et semblant s'unir à sa mere pour témoigner sa reconnaissance au philosophe.

Ce groupe aura deux metres de hauteur, sur un metre et deux tiers de largeur en tout sens.

Il sera posé sur un piédestal, dont la corniche et la base porteront des ornemens d'architecture. Les bas reliefs du piédestal contiendront aussi divers sujets.

Sur la premiere face sera rappelé le *Contrat-Social*, par un contrat d'union juré par des hommes libres.

La face à droite présentera trois figures qui rappelleront ses principes en législation générale, son triomphe à l'académie de Dijon, et son combat polémique avec d'Alembert.

Sur la face à gauche, sera l'expression de la sensibilité maternelle; ce sera *Héloïse* reprenant ses sens, et couvrant de baisers son enfant retiré des flots qui allaient l'engloutir.

La quatrieme face offrira quatre figures: l'une présentera le *Devin du Village*; l'autre représentera la musique; la troisieme rappellera *Pygmalion*, et la quatrieme le goût de J. J. Rousseau pour la botanique et pour tout ce qui nous rapproche de la nature.

Ces bas reliefs auront, dans leur exécution, un metre et un tiers de largeur sur un metre de hauteur.

Sans doute on doit savoir gré à la commission du conseil des anciens de l'intention qui lui a dicté son arrêté du 29 vendemiaire; mais l'exécution d'un monument à la mémoire d'un des hommes les plus illustres de notre pays, ne méritait-elle pas les honneurs d'un concours? croit-on qu'en demandant les conceptions de plusieurs artistes sur le même sujet, on ne serait point parvenu à simplifier l'idée, avantage qu'on doit soigneusement rechercher dans les monumens qu'on expose aux yeux du Peuple, qui n'entend pas toujours les allégories? Croit-on qu'en excitant l'émulation de plusieurs talens, on

n'aurait pas obtenu plus de perfection dans l'exécution? Le culte qu'on rend aux grands-hommes est comme celui qu'on rend aux Dieux, une des plus consolantes prérogatives de l'humanité; si nous ne pouvons participer de leur nature céleste, qu'on nous laisse au moins nous élever jusqu'à eux par la gratitude; c'est un honorable droit qui appartient à tous les mortels. Pourquoi donc en priveroit-on ceux de nos citoyens qui s'approchent le plus des demi-dieux que nous vénérons, et dont le génie et le talent sont les plus propres à exprimer notre reconnaissance de la maniere à la fois la plus digne de ces bienfaiteurs du genre-humain, et la plus glorieuse pour nos arts?

— Il se prépare à Sarzana, dans les Etats liguriens, un armement considérable, qu'on croit destiné à une expédition importante. On y attend des Français.

— Les lettres d'Italie annoncent toutes que les soldats napolitains désertent en foule. La plupart viennent se ranger sous les drapeaux de la liberté: tout porte à croire que nos troupes ont dû entrer dans Naples le 15 nivôse, la longueur des nuits, l'aspérité des chemins pourront retarder de quelques jours la publication officielle de cette nouvelle; mais elle n'en paraît pas moins certaine.

— Une partie des troupes qui avaient passé par Mayence pour se rendre dans le Hondsruch, sont repassées, le 13 nivôse; dans cette ville, et vont, dit-on, reprendre leurs anciennes positions sur la rive droite.

INSTITUT NATIONAL.

Programme des prix de l'Institut national des sciences et arts, proposés dans la séance publique du 15 nivôse an 7.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.

Aucun ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise; on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant: ce billet ne sera ouvert par l'Institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut sous le couvert du ministre de l'intérieur, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser francs de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains: dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

Classe des sciences mathématiques et physiques.
(Prix de mathématiques.)

L'académie des sciences avait proposé pour le sujet du prix de mathématiques de 1794, la recherche de l'orbite de la premiere comete de 1770. Les astronomes ont essayé, sans succès, d'assujettir les observations de cette comete aux lois du mouvement parabolique. M. Prosperin et Pingré s'en sont spécialement occupés, et l'on doit à Duséjour un grand travail, dans lequel il a réduit au-dessous d'un dégré le *maximum* des erreurs de l'hypothese parabolique. Lexell est parvenu à représenter avec précision ces observations, dans une ellipse qui serait décrite dans l'intervalle de cinq ans et demi. Mais la comete n'ayant pas été vue avant 1770, et n'ayant point reparu depuis, une révolution aussi prompte semble inadmissible, à moins que l'on ne suppose que cet astre a éprouvé, avant son apparition, de fortes perturbations qui ont considérablement rapproché son aphélie du soleil, et qu'après sa disparution il a éprouvé des perturbations contraires, qui ont reculé fort loin cet aphélie. On trouve, en effet, que, dans l'ellipse dont on vient de parler, la comete a passé fort près de Jupiter à ces deux époques. Malgré cela, ces suppositions sont peu vraisemblables, et ne doivent être admises qu'après qu'on se sera bien assuré que les mouvemens observés de la comete ne peuvent être représentés dans une orbite non rentrante, ou du moins fort allongée.

C'est pour éclairer ce phénomene remarquable du système du Monde, que l'Institut national propose:

1°. De discuter toutes les observations que l'on pourra trouver de la comete de 1770, en déterminant, s'il est nécessaire, les positions des étoiles auxquelles on l'a comparée; (ces observations sont, pour la plupart, rapportées ou indiquées dans un mémoire du citoyen Messier, imprimé dans le volume de l'académie des sciences, pour 1776;

2°. D'examiner avec soin si les observations peuvent être représentées dans une orbite non rentrante;

3°. Si l'on trouve que cela est impossible, de déterminer les élémens de l'orbite elliptique qui satisfait le plus exactement à ces observations.

Mais pour donner aux calculs toute la précision nécessaire, et ne laisser aucun doute sur la légitimité des conséquences que l'on en déduira, il est indispensable d'y apporter les attentions suivantes;

1°. Dépouiller les longitudes et latitudes observées, des effets de la parallaxe, de l'aberration et de la nutation, afin d'obtenir des positions vraies, et n'avoir plus à employer dans le calcul des lieux géocentriques que des longitudes, comptées de l'équinoxe moyen;

2°. Employer dans le calcul le lieu vrai du soleil, c'est-à-dire, augmenté de 20" pour l'aberration, et compté de l'équinoxe moyen;

3°. Donner pour chaque observation la différence entre le lieu observé de la comete et celui qu'on aura déduit du calcul, et mettre à côté de ces différences les corrections à faire aux longitudes et latitudes héliocentriques pour faire disparaître l'erreur des lieux géocentriques;

4°. Donner l'erreur que doit produire sur le lieu géocentrique une erreur de 10" dans la longitude calculée du soleil; déterminer également l'effet d'une petite erreur dans le rayon vecteur de la terre;

5°. Enfin, quoique la nébulosité qui environne les cometes empêche ordinairement d'en bien distinguer les phases, il ne sera pas inutile d'examiner si ces phases ont pu influer sensiblement sur les lieux observés, et dans ce cas, on essaiera d'en tenir compte, s'il est possible.

Avec toutes ces attentions, qui pour la plupart ont été négligées jusqu'ici, on pourra reconnaître enfin si les mouvemens de cette comete ne peuvent réellement être représentés dans un orbite non rentrante, ou si les irrégularités qu'on a observées dans son cours ne tiennent pas en grande partie aux élémens de l'orbite terrestre, qui ne seront peut-être jamais assez bien déterminés pour calculer avec précision les lieux géocentriques d'un astre qui s'est si fort approché de la Terre.

Le prix est d'un kilogramme d'or.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 messidor de l'an 8; ce terme est de rigueur.

L'Institut proclamera la piece qui aura remporté le prix dans son assemblée publique du 15 nivôse an 9.

Classe de littérature et beaux arts.

La classe de littérature et beaux arts avait proposé pour sujet de l'un des prix que l'Institut national devait décerner en l'an 7, la question suivante:

Rechercher les moyens de donner parmi nous une nouvelle activité à l'étude de la langue grecque et de la langue latine.

Elle a reçu plusieurs mémoires, dont aucun ne lui a paru mériter le prix. Cependant elle en a remarqué deux:

1°. Celui qui a été déposé le cinquieme au secrétariat de l'Institut, et qui a pour épigraphe,

Litteras græcas attigisse hæresis erat.
(Erasmus *Curtio.*)

Exemplaria græca
Nocturnâ versate manu, versate diurnâ.
(Horat.)

Mihi sic usus est, tibi ut opus facto'st face.
(Terent. *Heaut.*)

Quid vetat? *Dicere verum*
(Horat.)

2°. Celui qui a été inscrit sous le n° 4, et qui a pour épigraphe.

Labor improbus omnia vincit.

La classe propose le même sujet pour l'an 8, en invitant les auteurs dont les premiers efforts ont fixé son attention, à concourir de nouveau.

Le prix sera de cinq hectogrammes d'or frappés en médaille; il sera distribué dans la séance publique du 15 messidor de l'an 8 de la République.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au premier germinal de la même année. Ce terme est de rigueur.

Les savans de tous les pays, les membres et associés de l'Institut exceptés, sont admis à concourir.

Prix de grammaire.

La classe n'ayant point encore reçu de discours qui lui ait paru mériter le prix, proroge le concours jusqu'à l'année prochaine, et propose la même question sous la forme suivante:

Examiner ce que la langue française a gagné en clarté et en élégance, et ce qu'elle peut avoir perdu en naïveté et en énergie, depuis Amyot jusqu'à nos jours.

Le prix sera d'une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes.

Il sera distribué dans la séance publique du 15 germinal de l'an 8.

Les mémoires seront écrits en français, et remis avant le premier nivôse de l'an 8. Ce terme est de rigueur.

En conséquence et en exécution de l'arrêté du ministre, en date du 10 nivôse an 7, par lequel il appelle à un nouveau concours tous ceux des artistes qui, depuis le concours solennel de l'an 2, ont présenté quelques productions aux expositions publiques qui ont eu lieu au Musée, l'administration du Musée central prévient les artistes:

1° Qu'à compter de ce jour septidi, 27 nivôse, jusqu'au nonidi 9 pluviôse inclusivement, elle recevra celui de leurs ouvrages, exposé depuis l'an 2, qu'ils jugeront le plus digne de concourir; passé ledit terme, qui est de rigueur, elle ne recevra plus aucun ouvrage.

2° Chacun des artistes qui, d'ici au 9 pluviôse, aura envoyé un de ses ouvrages, est invité à se rendre le même jour 9 pluviôse, à 4 heures précises du soir, dans la salle du *Laocoon*, pour y concourir à la nomination du jury qui devra les juger.

3° Aussitôt après la nomination du jury, des lettres d'avis seront expédiées aux artistes qui en auront été nommés membres, à l'effet de les inviter à se réunir le duodi 12 pluviôse suivant, au matin, dans la galerie d'*Apollon*, dans laquelle seront exposés les ouvrages présentés au concours, pour y procéder de suite à leur jugement, conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Suite du message du directoire relatif aux prises maritimes.

Qu'est-il arrivé, en effet, au commencement et dans le cours de cette guerre?

La convention nationale se trouvant investie de tous les pouvoirs, ce fut elle qui permit d'armer en course, qui statua sur la délivrance et sur la forme des lettres de marque, et qui, par son décret du 14 février, en attribuant aux bureaux de commerce le jugement des prises, ordonna que les lois anciennes continueraient d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Par lois anciennes, s'il fallait entendre le réglement de 1778, et les dispositions non abrogées de ceux de 1681, 1704 et 1744, il était difficile de ne point admettre également les modifications qui résultaient des décisions particulieres que la gravité des circonstances avait fait prendre à l'ancien gouvernement; de sorte qu'en remettant aux tribunaux ordinaires le droit de prononcer sur la validité des prises, on les abandonnait à une jurisprudence surannée, incomplette, souvent contradictoire, et dont aucune autorité dans la République ne pouvait corriger ou guider l'application.

Pendant les premieres années de la guerre actuelle, les inconvéniens de cette législation furent moins sensibles, 1° parce que la course fut presque exclusivement dirigée contre les vaisseaux des ennemis directs, et que la prise d'un bâtiment sous pavillon ennemi, donne rarement lieu à contestation; 2° parce que la convention nationale s'étant promptement apperçue du danger de l'attribution accordée aux tribunaux de commerce en matiere de prise, avait, par son décret du 18 brumaire an 2, restitué au conseil exécutif provisoire le droit de prononcer, par voie d'administration, sur la validité des prises; droit qui, après la suppression du conseil exécutif, continua d'être exercé par le comité de salut public jusqu'à l'époque où la loi du 3 br-

maire an 4, completée par celle du 8 floréal de la même année, attribua de nouveau aux tribunaux ordinaires le jugement des contestations en matiere de prise.

Ce fut alors que la course commença à se diriger contre le pavillon neutre, et qu'on vit se multiplier et se compliquer chaque jour les questions de prises. Aux anciens réglemens vinrent se joindre quelques lois récentes qui servirent à accréditer l'opinion que la course ne saurait être trop encouragée, obtenir un trop plein succès; et pour juger avec certitude de l'utilité du système qui fut suivi à cet égard, il convient d'examiner les résultats de la course sous le double rapport de la prospérité intérieure de la République et de sa considération ou de son crédit extérieur; car il pourrait être arrivé que les mesures qui auraient été prises dans la vue d'un avantage réel, n'eussent point rempli le but de leur institution.

Dans les tems les plus florissans du commerce et de la marine française, la population de l'inscription maritime ne s'élevait qu'à quatre-vingt mille hommes : il n'en reste pas aujourd'hui la moitié. Les corsaires seuls ont depuis trois ans mis plus de vingt mi le individus dans la balance des échanges en faveur de l'Angleterre. Le sort de presque tous les bâtimens armés en course est de tomber, un peu plus tôt, un peu plus tard, aux mains de l'ennemi. Sans être pris, un corsaire perd souvent la majeure partie de son équipage, parce qu'il est obligé de placer ses meilleurs hommes à bord des prises qu'il fait, et que lorsqu'elles sont interceptées, soit en mer, soit aux atterages, ce qui arrive le plus souvent, les hommes et les bâtimens se trouvent à la fois perdus.

La loi du 31 janvier 1793 ordonne que les bâtimens armés en course ne puissent avoir plus d'un sixieme de leur équipage en marins. Quelques efforts que fasse le directoire, cette loi est trop fréquemment éludée. L'armateur qui lutte, l'argent à la main, contre le service de la République, obtient la préférence, provoque la désertion, embarque les meilleurs matelots, et la course, au lieu de former des matelots, suivant l'esprit de son institution, au lieu de rappeler au service de la mer ceux qui s'en écarteraient, n'emploie que des marins déjà formés, et, parmi ces marins, les meilleurs qui, capturés trop souvent, sont perdus pour la République.

Si les corsaires ont introduit en France quelques denrées; s'ils ont donné de l'activité à quelques places de commerce; s'ils ont paru être la seule portion agissante de la force navale de la République, d'un autre côté les ateliers et chantiers de la République sont déserts; ses armemens n'ont pu se completter faute de marins: et c'est essentiellement par la raison que les armemens en cour e ont été trop nombreux et trop encouragés, que ceux de la République ont été frappés d'une sorte de paralysie.

C'est par la même raison que les navires neutres éloignés de nos ports, n'offrent plus de débouchés à nos productions territoriales; et, quand on parle des bénéfices de la course, il faudrait examiner s'ils ne se concentrent pas dans cinq ou six places, tandis que la République entiere, privée du bénéfice plus étendu que procurerait le commerce paisible et respecté des neutres, paie, au double de leur valeur naturelle, les denrées coloniales, voit les siennes propres avilies, et ses ressources détruites par le défaut absolu d'exportation : car enfin, si les corsaires importent en France quelques denrées, ils n'en exportent aucune; et quand il est malheureusement trop vrai qu'il n'y a pas un seul vaisseau marchand navigeant sous pavillon français, quel autre moyen d'exportation avons-nous que l'emploi des vaisseaux neutres? et convient-il de les éloigner de nos ports, tandis qu'ils nous sont encore indispensables sous deux rapports capitaux; savoir, pour les approvisionnemens de nos colonies et pour ceux de notre marine?

On ne peut avoir oublié que des cargaisons du Nord les plus rares, les plus riches et les plus impatiemment attendues, chargées pour le compte du gouvernement, sur des bâtimens neutres, ont été prises par des corsaires français, quelques-unes condamnées, les autres n'échappant qu'avec peine à la condamnation.

Il est donc impossible de se dissimuler, 1° que le nombre et l'espece des marins qui nous restent, n'offrant plus aucune proportion avec les besoins de notre marine militaire, chaque armement de corsaire est, en quelque façon, attentatoire aujourd'hui à la force navale de la République;

2° Que les approvisionnemens de notre marine, ceux de nos colonies, et l'exportation de nos propres denrées, ne pouvant plus se faire sans les secours des neutres, ils se trouvent paralysés par nos propres mesures.

Que si on examine ensuite les résultats de la course par rapport à notre crédit extérieur, on verra qu'ils ne lui sont pas moins contraires.

Qu'on se rappelle quelle fut la modération du gouvernement français vis-à-vis des puissances neutres, pendant les premieres années de la guerre : les pirateries des Anglais en rehaussaient alors le mérite aux yeux de l'Europe; c'était contre eux que les neutres armaient et convoyaient à notre propre sollicitation.

Dans le même tems, nos négociations annonçaient aux puissances maritimes que le plan de notre gouvernement était de ne donner la paix à l'Angleterre qu'à condition de souscrire une charte fondamentale des droits de la neutralité, qui fût à l'avenir la sauve-garde des nations pacifiques.

Ces paroles, confirmées par tous nos procédés, et qui auraient dû sans doute rallier autour de nous toutes les puissances neutres pour travailler en commun à détruire l'usurpation des Anglais, n'amenerent cependant, de la part des Etats du Nord, que des égards froids envers la République, des services intéressés, et une résistance très-peu efficace à la violation continuelle que les Anglais se permirent de leur neutralité.

Frappée à la fois dans ses intérêts les plus chers par la conduite attentatoire du gouvernement britannique, et par l'oisive résignation des neutres, la France se vit donc obligée de renoncer momentanément aux principes libéraux qu'elle s'était efforcée de faire prévaloir; et pour ne pas être victime d'une fausse générosité, elle dut enfin annoncer aux puissances neutres qu'on se conduirait à leur égard, comme elles toléreraient que les Anglais le fissent.

Cette mesure de gouvernement produisit un très-bon effet; les Anglais cesserent de capturer indistinctement tous les vaisseaux neutres qu'ils supposaient destinés pour la France. Les neutres assurent même qu'ils accélérerent le paiement des sommes qui étaient dues pour les saisies précédentes; et si en même tems que l'arrêté du 14 messidor était devenu pour les armateurs en course un encouragement auquel ils se livrerent, le gouvernement n'avait pas été privé du droit de prononcer en définitif sur les résultats de leurs expéditions, il se fût trouvé à même de les régulariser, et d'empêcher qu'elles ne fussent poussées au-delà des justes représailles qu'avait rendues nécessaire l'audace non réprimée des Anglais; peut-être même fût-il parvenu à obtenir des Nations neutres une conduite plus énergique, et des efforts utiles pour le maintien de leurs droits; au lieu que les corsaires ayant été au-delà de ce que réclamait l'intérêt bien entendu du pays, le résultat de leur action illimitée a été d'éloigner entiérement de nos ports le pavillon neutre qu'il importait d'y faire accourir, pour maintenir par la concurrence, à un prix plus haut, nos productions et marchandises, à un taux plus bas, celui du fret et celui des assurances.

C'est donc à tort qu'on regarderait comme une source véritable de richesses, comme un moyen de prospérité la plus grande étendue donnée à la course sur mer.

Son utilité est essentiellement relative, subordonnée au tems, à la position et aux besoins du pays; et certes un Etat agricole, riche en productions et en industrie, qui consomme beaucoup, qui a besoin d'exporter beaucoup, sera toujours le plus intéressé à ce que les relations commerciales soient maintenues dans leur plus grande intégrité et dans une sécurité complette.

Il est donc tems d'adopter sur la course des idées plus saines et un système plus conforme à l'intérêt du pays, plus véritablement organisé pour la destruction du monopole et de la tyrannie des Anglais.

Si la course a manqué ce but, c'est que sa législation est vicieuse, sur-tout quant au mode avec lequel ses résultats sont jugés.

Citoyens représentans, faites replacer sous vos yeux le message que le directoire vous a transmis le 22 floréal de l'an 6; c'est là qu'il est démontré que les contestations en matiere de prise ne pouvaient être attribuées à la justice ordinaire, et que, comme les corsaires ne sont que les auxiliaires de la force armée, la course un moyen de guerre dans la main du gouvernement, les résultats de cette action ne peuvent avoir d'autres juges que ceux qui l'ont permise et dirigée.

Toute l'erreur consiste en ce qu'assimilant sans cesse les contestations de prises à celles qui ont lieu entre citoyens d'un même Etat, un réglement sur la course à une loi purement civile et criminelle, on craint que l'arbitrage donné au gouvernement ne le fasse participer au pouvoir judiciaire.

Mais s'il est vrai que les anciens réglemens ont accumulé des choses qu'il faut distinguer aujourd'hui, et qui ne peuvent relever du même arbitrage, c'est par cela même qu'il était nécessaire de les renouveler.

Ce que la loi doit donner au gouvernement, parce que cette attribution vraiment inhérente aux fonctions qui lui sont déléguées lui est indispensable pour employer l'arme de la course au plus grand bien de l'Etat, c'est le droit de prononcer en définitif sur le fait de la prise, sur sa validité ou non validité, d'après la loi et les traités.

Cette décision ne doit émaner que de lui; car quand tous les gouvernemens ont consenti à ce que les prises fussent jugées dans le pays des capteurs, ils ont supposé que la décision émanant toujours de la puissance exécutive, il leur serait constamment possible d'intervenir comme parties, par l'organe de leurs ambassadeurs, dans une cause qui est celle de leurs gouvernés.

Il est donc manifeste qu'il n'y a pas une question de prises qui ne touche plus ou moins aux plus grands intérêts du pays, à ses rapports les plus délicats; et quand on a dit que, dans l'ordre actuel de notre législation maritime, chaque tribunal, prononçant en dernier ressort sur une prise faite sous pavillon neutre, est investi réellement du droit terrible de mettre la République en guerre contre le vœu et à l'insçu de son gouvernement, on n'a rien dit qui ne fût vrai, rien dont le corps législatif ne doive apprécier la force et les conséquences.

La guerre est rallumée sur le continent, et ce fléau renouvelé atteste les intrigues et l'influence de l'Angleterre. C'est donc elle qu'il faut poursuivre; c'est elle qu'il faut détruire : mais évitons de nous tromper dans l'emploi des moyens dont le but doit être de venger à la fois tous les Peuples; et n'allons pas préparer imprudemment au cabinet britannique, par les mesures même qui sembleraient dirigées contre lui, ou un nouvel élément de succès à ses intrigues, ou un accroissement trop réel au monopole qu'il exerce déjà sur toutes les mers et dans tous les marchés.

Pénétré de la force de ces considérations, le directoire hésite d'autant moins à vous les transmettre, citoyens représentans, qu'elles répondent à la demande que vous lui avez faite par votre message du 16 frimaire, en prouvant suffisamment qu'au lieu de donner en ce moment à la course plus d'extension et de faveur, il est essentiellement nécessaire de modifier et de régulariser son action.

Le directoire exécutif regarde donc qu'il est de son devoir de vous inviter spécialement à revoir la législation des prises, et à décider au préalable, comme base essentielle, que, dès ce moment, les contestations sur le fait de la validité seront, en derniere analyse, terminées administrativement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, la discussion du projet sur le traitement des juges a occupé le conseil des-cinq-cents.

Cet objet est ajourné à demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *du Déserteur*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 11e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Portrait*.

Dem. *Laurent de Médicis*, tragédie.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. *des deux Jockeys*, précédée *des deux Hermites*.

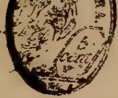
THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre*; *Scarron*, et *Colombine mannequin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi, 29 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉGYPTE.

Lettre authentique écrite d'Alexandrie, le 12 brumaire, an 7, par un savant attaché à l'expédition.

Je n'avais gueres pensé, en quittant Paris, qu'il pourrait survenir tel événement qui intercepterait toute communication entre la France et notre nouvelle colonie. Cet accident a eu lieu. Nous voici comme retranchés de la mere-patrie; aucune nouvelle ne nous en arrive. J'ai écrit par tous les bâtimens partis du port; mais je ne sais si mes lettres passent, depuis qu'à la suite de la défaite de notre flotte, les Anglais bloquent la rade d'Alexandrie. Depuis douze à quinze jours les Russes et les Turcs ont paru avec eux devant le port.

Le 15 au soir, un frere de Bonaparte est parti pour aller porter en France des paquets, des nouvelles, des instructions et les drapeaux pris dans les batailles jusqu'ici livrées. Aujourd'hui ou demain, un autre navire met en mer pour le gouvernement: il vous portera des nouvelles de notre armée. Je vais, de mon côté, vous donner quelques détails.

Vous avez appris avec quelle célérité nous avons fait la conquête de l'Egypte: nous avons éprouvé des fatigues extrêmes causées par la chaleur dans la traversée du désert; mais du reste il nous a presque suffi de nous présenter pour entrer par-tout. Cependant les Turcs, étonnés de notre invasion, et plutôt vaincus que soumis, ne peuvent s'accoutumer à recevoir la loi de ce qu'ils appellent des *infideles*. Ils ont dissimulé dans les premiers mois; mais depuis qu'ils connaissent la déclaration de guerre de la Porte ottomane, ils fomentent des troubles. Heureusement que cette nation se trouve mêlée de Grecs, de Juifs, de Cophtes, de Francs. De-là une défiance et une division qui atténuent les entreprises qu'ils méditent dans leurs temples où personne ne pénetre.

Ils sont cependant parvenus, le 30 vendemiaire, à faire éclater au Caire une révolte qui a duré près de deux jours. Ils avaient porté leurs forces sur plusieurs points de la ville; mais la troupe a réduit les uns et poursuivi les autres. Elle en a passé au fil de l'épée quinze cents, qui s'étaient retirés dans une mosquée, d'où ils tiraient sur elle. On évalue le nombre de rebelles morts à deux ou trois mille: ils nous ont tué et assassiné environ deux cents hommes, entr'autres le général Dupuis, qui commandait la place du Caire; l'aide-de-camp Sulkouski et plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées assaillis dans la maison du général Caffarelli-Dufalga, chez qui on avait déposé, depuis quelques jours, tous les instrumens de physique. Caffarelli ne s'est pas trouvé chez lui, non plus que le citoyen Say; ainsi il ne leur est rien arrivé. Quant aux savans et aux artistes, comme ils habitent un quartier du Caire assez éloigné du centre, ils n'ont point été attaqués. Le général en chef leur avait envoyé des armes; ils ont pris le mousquet, et attendu de pied ferme les événemens.

Les Grecs n'ont point participé à la sédition. Quelques centaines d'entr'eux, au contraire, ont pris les armes contre les Turcs, et se sont bien battus. Une chose digne de remarque, c'est que ces mêmes jours on égorgeait des Français qui descendaient la branche droite du Nil sur quelques barques; qu'il y avait des soulevemens dans le Delta; et que les Anglais, les Russes et les Turcs réunis, fesaient des démonstrations d'attaque sur Alexandrie, où la bonne contenance de la garnison et l'armement de tous les Français, a tout contenu et tout empêché.

J'avais quitté le Caire la veille de la sédition; je descendais la branche gauche du Nil, où il n'y a gueres de malheurs. Cependant, en traversant le désert depuis Rosette jusqu'à Aboukir, notre caravanne fut attaquée par les Arabes-Bédouins, et il faillut faire le coup de fusil. Nous nous défendîmes avec succès, et nous continuâmes notre route. Cette coïncidence d'attaquer par-tout à la fois, était sans doute organisée, et il y a bien lieu de croire que les Anglais y ont eu part. Vous voyez que notre position ici demande une continuelle surveillance. Nous avons à nous garantir des assassinats fréquens envers ceux qui s'isolent. Il faut toujours, lorsqu'on voyage, et même lorsqu'on va à quelque distance des villes, être accompagné d'une escorte; sinon on court risque de recevoir quelques coups de fusil de la part des Arabes-Bédouins qui viennent rôder jusques aux postes avancés. Ces accidens ont atteint plusieurs de mes collegues de la commission des arts et sciences: un professeur de langues et un peintre ont aussi péri; d'autres ont échappé comme par miracle.

Du reste, nous sommes ici sous un beau climat. Excepté le vin qui nous manque absolument, nous vivons dans une assez grande abondance et à bon marché.

Les diverses positions de notre armée favorisent la circulation de presque toutes les parties de l'Egypte dont nous pouvons nous regarder véritablement en possession; car nous tenons, par de bons ouvrages, les passages de la Syrie. Le désert nous sert de bornes de l'autre côté; et le général Dessaix occupe la Haute-Egypte où il poursuit Murat-Bey qui s'y est réfugié avec le reste de ses Mamelucks, et qui vient d'être culbuté dans une derniere bataille que ce général lui a livrée. Quant à Ibrahim-Bey, il s'est retiré à Gaza, vers la Syrie, avec ses femmes, ses trésors et quelques troupes. Mais il n'y fait aucun mouvement; nous pouvons donc regarder les opérations militaires comme terminées pour le moment, à moins que le Turc ne vienne, au printems, par la Syrie, combiner quelques opérations avec la flotte qui est devant Damiette et Alexandrie. Le général en chef paraît ici dans la plus grande sécurité, et son exemple donne du courage à tous.

TURQUIE.

De Bucharest, le 7 nivôse.

La Valachie se trouve maintenant dans une situation très-critique. Depuis que Passwan-Oglu a battu le capitan-pacha, les soldats turcs se sont répandus dans cette province, et y vivent de brigandages.

A la suite du dernier combat, la magnifique tente du capitan-pacha et tous les objets précieux, qui servaient à son usage, sont tombés au pouvoir du vainqueur; mais il n'a pas daigné les conserver, et il les a fait brûler, en disant avec orgueil, qu'il n'avait pas besoin des dépouilles de son ennemi, et qu'il était pourvu suffisamment de ce qui lui était nécessaire pour lui tenir tête dans toutes les circonstances. Il a fait plus, il a fait couler bas tous les vaisseaux qu'il a pris, il a fait jetter à l'eau tous les canons; il ne s'est approprié que les provisions de vivres qu'il a fait décharger, et les bœufs, qui avaient été amenés pour la nourriture de l'armée turque; mais il a renvoyé les chariots et les conducteurs.

Après qu'il a eu fait tous ces arrangemens, il a assiégé la forteresse d'Ada-Kole ou nouveau Orsowa; il a éprouvé peu de résistance de la part de la garnison; il a pris, comme otage, le kais de Mustapha-pacha, et il s'est avancé dans la Valachie, jusqu'à une station de poste en-deçà du Danube.

Lors du dernier combat qui a été si funeste au capitan-pacha, ce chef n'a dû son salut qu'à la vélocité de son cheval, et peu s'en est fallu qu'il n'eût été pris. Il se trouve actuellement à Lohr, à peu de distance de Rusyuk, où il tâche de rassembler une nouvelle armée.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 nivôse.

Dès qu'on apprit ici la nouvelle officielle de l'occupation du Piémont par les Français et de la retraite du roi, l'empereur fit convoquer un conseil extraordinaire, où assisterent les ministres des principales puissances.

Après la conférence, des couriers furent expédiés à leurs cours respectives.

De Ratisbonne, le 13 nivôse.

Une des dernieres séances de la diete a été remarquable, en ce que quelques membres ayant cherché à appitoyer cette assemblée sur le sort du roi de Sardaigne, et à déclamer contre la République française, ils furent interrompus par un de leurs collegues qui leur observa « que le directoire exécutif ne fesait que suivre l'exemple de *Frédéric-le-Grand* qui expulsa le roi de Pologne de l'électorat de Saxe, au commencement de la guerre de sept ans. » Il a ajouté « que, quand bien même le Piémont serait incorporé à la France, ce ne serait encore que le pendant de l'abdication de Stanislas-Auguste Poniatowsky; que toutes les réunions opérées par la révolution se trouvaient légitimées par le démembrement de la Pologne; qu'en remontant à cette fatale époque, où un Peuple entier a disparu de la carte géographique de l'Europe, où de nouveaux principes du droit des gens et des Nations ont été établis par une violence inouie, on trouvera la cause premiere du système politique qui avait contenu jusqu'alors l'ambition démesurée des grandes puissances. Cet ancien équilibre ayant été rompu par les trois cours co-partageantes, la révolution française n'a plus rencontré de barriere qui pût poser un terme à ses conquêtes d'opinion, bien plus rapides et plus dangereuses que celles de ses armées. »

Rastadt, le 20 nivôse.

Depuis la derniere note de la légation française, il parait que l'ardeur du travail sur les sécularisations, et la production des mémoires d'indemnités se sont ralenties. On prétend que le plan des ministres français est achevé et envoyé à Paris, pour subir l'examen du directoire; d'autres prétendent qu'ils y travaillent encore.

On dit aujourd'hui qu'ils ne sont pas très-satisfaits de la délibération de la députation et de sa résolution au sujet de leur note du 13; qu'ils espéraient qu'il leur serait répondu que l'Empire n'était point en état de s'opposer à l'entrée des Russes sur son territoire; et que dans ce cas la France aurait offert l'adjonction de ses forces à l'armée de l'Empire, pour s'opposer à la marche des Russes. On prétend en conséquence que la légation française remettra aujourd'hui ou demain à la députation une nouvelle note à l'appui de la premiere, et qui contiendra de nouvelles instances et quelques insinuations. Les ministres français ont travaillé ensemble toute la journée.

Le général Vandamme est arrivé ici ce matin, chargé d'une mission du général Jourdan. On croit qu'il vient se concerter sur la conduite à tenir par le général Jourdan, dans le cas où la démarche des ministres français auprès de l'Empire ne produirait pas l'effet qu'ils semblent en attendre.

L'incertitude des événemens répand ici un silence morne et une cessation de plaisirs comme d'affaires. On se demande: Que ferons-nous dans telle ou telle hypothese? quelle sera la marche des ministres français? quelle sera celle de l'armée française, si les hostilités recommencent? On se peindra aisément l'effet de la situation où une pareille anxiété jette les esprits.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 nivôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance.

La taxe sur les revenus est à l'ordre du jour.

Quoique désespéré, dit M. Nicolls, du succès des oppositions faites au bill, qui occupe la chambre, je ne peux cependant consentir à le voir adopter sans avoir fait entendre mon opinion. On a prétendu que la taxe des terres n'était autre chose qu'une taxe sur le revenu; j'en conviens; mais sur le revenu réel et connu; au lieu que celle qu'on nous propose tombe sur un revenu invisible et présumé. Une grande différence encore entre l'un et l'autre, c'est que dans le système de la contribution sur les terres, il avait été sagement pourvu à ce que le contribuable ne pût jamais être en contestation avec le gouvernement. Dans le système actuel, au contraire, chaque individu est exposé à combattre contre le gouvernement corps à corps; cette lutte inégale est une grande atteinte portée à la constitution. Cette taxe, vous a dit le ministre, est un droit d'assurance que nous payons pour notre propre conservation; et moi je la regarde uniquement comme un moyen employé pour se garantir d'un emprunt de 10 millions; car il nous faut 10 millions. La question est de savoir comment ils seront levés: sera-ce par la voie de l'emprunt ou par toute autre voie? Pour moi j'avoue sans scrupule que je donnerais la préférence à l'emprunt; mais en supposant que ce moyen ne soit pas sans inconvéniens, il reste encore à savoir si ces inconvéniens sont tels que, pour les éviter, il faille adopter une mesure qui porte un coup mortel à la constitution. Dans le système de la taxe sur les terres, les commissaires du gouvernement agissaient comme des arbitres officieux; dans celui qu'on adopte, ils agiront comme des satellites violens et avides.

L'orateur rappele à l'honorable membre qu'il s'écarte de l'ordre. Il semble oublier que la mesure qu'il attaque est l'ouvrage de la chambre même, et non celui d'un simple particulier.

M. Nicolls proteste de la pureté de ses intentions, et continue ainsi : Quant au secret qu'on nous promet de la part des commissaires chargés d'étudier la fortune de chaque citoyen, qui peut y compter? Je persiste à regarder cette mesure comme une plaie mortelle faite à la constitution, et je crois inutile de rappeler les autres argumens avec lesquels on pourrait la combattre.

M. Albot vante au contraire les avantages de la nouvelle taxe; elle est la plus générale, et par conséquent la plus productive; elle s'étend aux propriétés que les Anglais ont chez l'étranger; elle atteindra aussi les propriétés que les étrangers possedent en Angleterre : ce qui est de toute justice, puisqu'ils doivent payer la protection que nous leur donnons. Il justifie aussi cette mesure du reproche d'inconstitutionnalité. On a dit que la révélation des fortunes était une calamité, M. Albot pense au contraire que c'est le secret des fortunes qu'on doit appeler ainsi. D'ailleurs toutes les précautions ont été prises pour que le secret soit gardé; les commissaires doivent s'engager, par serment à ne rien révéler; la religion du serment n'est-elle pas la meilleure garantie qu'on ait pour ses propriétés, pour sa vie même. On objectera que par la mort d'un commissaire, ou par quelqu'autre accident, les papiers qui contiennent l'état des revenus peuvent tomber entre les mains d'un autre qui ne sera pas lié par la foi du serment. Cet inconvénient est-il donc si dangereux? dans certains pays, la publicité des fortunes est ordonnée; il y a deux siecles, on consignait dans un registre public toutes les propriétés foncieres et personnelles; la même chose s'observait en Irlande il y a 100 ans. Dans le Midlesex il y avait un registre public pour les hypotheques; il y en a un encore aujourd'hui dans les Indes occidentales, et dans les Etats-Unis de l'Amérique.

M. Tierney soutient que le crédit national ne dépend pas d'une mesure particuliere; il doit être appuyé sur une confiance entiere dans l'accroissement de la prospérité publique. Une charge trop pesante sur les propriétés produirait un effet aussi pernicieux que la dépréciation des fonds; malheur qu'on veut éviter. Le subside est une espece d'écot que chacun paie. Le lord Coke, en traitant cette matiere, observait que le Peuple est capable de supporter les plus grands fardeaux, pourvu qu'ils soient de la nature de ceux qu'ont porté ses peres. Il ajoutait qu'on avait fait quatre innovations dans ce genre, et que chacune d'elles avait produit une révolte. La taxe qu'on propose aujourd'hui, est certainement une nouveauté. Un des inconvéniens qui frappent le plus M. Tierney, c'est que la taxe atteint, dans la même proportion, les revenus égaux nominalivement, mais inégaux en valeur. Il le prouve en établissant différens cas où ceux qui tirent leur revenu du commerce, d'une profession, ou de l'exercice d'un talent, se trouvent dans une position vraiment difficile, et ils ne devraient pas payer dans la même proportion que ceux qui jouissent d'un revenu égal, à la vérité, mais qu'ils tirent d'une propriété réelle et solide.

M. Tierney aimerait mieux qu'on en revînt à la taxe sur les fonds. Elle avait produit sept millions. Il ne restait plus que trois millions à trouver. On aurait pu se les procurer par d'autres moyens moins onéreux pour le Peuple. Pour cela il propose qu'on augmente les droits de convoi. Il pense aussi qu'on pourrait assujettir à une taxe plus forte le sucre dont l'Angleterre approvisionne l'Europe. Cet argent sortirait de la poche des étrangers. Il indique encore d'autres sources d'amélioration dans les revenus publics.

Angleterre! s'écrie M. Tierney, malgré tes fautes, je te chéris encore; mais si le bill passe, si pendant plusieurs années nous ne surveillons pas l'esprit national et les mœurs publiques, le système de jalousie mutuelle et de destruction ira si loin, que je crois pouvoir assurer que l'esprit et les mœurs des Anglais échapperont difficilement à la contagion.

M. Pulteney annonce qu'il veut proposer un amendement. Il pense qu'une distinction en faveur du commerce, est contraire aux principes d'un bill qui professe l'égalité; et que cette distinction accordée au revenu commercial, serait bientôt réclamée pour les revenus en terre. Les revenus commerciaux sont estimés environ quarante millions sterling, ce qui fait près de la moitié de tous les revenus de l'Angleterre. Au reste, qu'on adopte ou qu'on n'adopte pas son amendement, il n'en vote pas moins pour le bill, persuadé que dans les circonstances présentes, ce genre de taxe est le meilleur.

Il est onze heures : M. Pitt observe que comme la nuit est déjà avancée, et qu'il reste encore beaucoup de clauses à examiner et quelques amendemens à faire dans le corps même du bill, ce qui sera long, il serait à propos de renvoyer la délibération au lendemain. Si la chambre veut ouvrir sa séance à trois heures précises, on fera la troisieme lecture des clauses et des amendemens, et le bill pourra être porté le même jour à la chambre-haute.

L'ajournement, mis aux voix par l'orateur, est adopté.

ITALIE.

Livourne, le 14 nivôse.

Les Napolitains ont entiérement évacué cette ville. Ils ont été obligés de s'embarquer à bord des navires neutres, les Anglais ayant réservé leurs vaisseaux pour charger les effets des négocians de leur Nation. La commune de Livourne s'est obligée à payer cent mille ducats que devaient les Napolitains. Les Juifs ont fourni trente mille écus, et les Grecs vingt mille, à titre d'emprunt : on doit leur rendre cette somme dans deux mois.

Pise, le 13 nivôse.

Le général Nazelli, Napolitain, vint lundi au soir dans cette ville, où était la cour, pour conférer avec son altesse royale et les ministres. Il refusait, dit-on, d'évacuer Livourne, à moins qu'il n'y fût autorisé par les ministres anglais et napolitains : mais on lui représenta que cette ville n'était pas en état de soutenir un siége, et qu'il ne pourrait peut-être pas l'évacuer avec sûreté, s'il attendait que les Français vinssent l'attaquer. Il céda enfin à ces raisons, et promit, dit-on, de respecter les propriétés qui étaient garanties par la neutralité, à condition que les Français ne troubleraient pas sa retraite. Le grand-duc promit de faire les démarches nécessaires, et envoya aussitôt Manfredini au-devant du général Serrurier, pour l'engager à renoncer à son expédition. Nous apprenons que la colonne française s'est arrêtée. On dit même qu'elle a repris la route de Modene; mais cette nouvelle mérite confirmation.

Lucques, le 13 nivôse.

Le général Serrurier vient d'entrer dans cette ville à la tête d'un corps de cavalerie de 400 hommes. L'aristocratie avait prévenu le Peuple que les Français venaient en qualité d'amis, et elle se flatte encore que les Français l'épargneront, malgré les rapports intimes avec les agens anglais et napolitains, et ses ridicules préparatifs de guerre. On aura de la peine à croire qu'elle ait eu l'audace d'exiler, la veille de l'arrivée des Français, plusieurs citoyens dont le seul crime est d'être réputés amis de la liberté : c'est une insulte que les Français, sans doute, ne laisseront pas impunie.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 6 nivôse.

Avant-hier toutes les autorités constituées qui étaient à Pérouse sont rentrées dans Rome. Le Peuple alla en foule au-devant des consuls et de ses représentans avec les plus grandes démonstrations d'allégresse : elles sont d'autant plus sinceres, que la conduite des Napolitains, dans leur court séjour ici, a été aussi lâche qu'atroce. Le soir, il y eut illumination générale. On a rétabli le monument sépulcral du brave Duphot, le précurseur de notre liberté. On a pris des mesures pour recueillir les monumens précieux des arts que les Napolitains avaient vendus à vil prix : ils en ont mutilé et détruit un grand nombre, et n'ont pas même épargné les superbes loges du Vatican, si célebres par leurs arabesques peintes par Raphaël

L'armée napolitaine se retire avec précipitation; les Français avaient, le 24 frimaire, leur quartier-général à Fondi, et s'étaient rendus maîtres de Gaetta, la seule place forte qui avec Capoue (1), se trouve sur la route de Naples à Rome, en passant par les marais Pontins et Terracine.

La colonne qui a pénétré dans l'Abbruzze était déjà à Teramo et se disposait à marcher sur Pescara.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 18 nivôse.

Les Napolitains ont évacué Livourne; ils ont fui avec autant de lâcheté à l'approche des Français qu'ils avaient d'abord montré d'insolence.

Des marins, partis d'Alexandrie en même tems que le citoyen Louis Bonaparte, aide-de-camp du général en chef, rapportent qu'ils ont vu le brick *le Vif*, sur lequel était cet officier, chargé de dépêches pour le directoire, entrer dans le golfe de Tarente, dans le royaume de Naples, que l'on croit occupé par une division de l'armée française.

(1) Capoue n'est qu'à 6 lieues de Naples et à 12 lieues de Gaetta.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Zurich, le 20 nivôse.

Il vient d'être publié un arrêté du directoire helvétique, portant que tous les voyageurs qui veulent arriver d'Allemagne en Suisse, entre Schaffhouse et Bâle, sont obligés d'y entrer par les ponts de Bâle ou de Schaffhouse, ou par celui de Brugg, qui est sur l'Aar.

Dans ces endroits, on examinera leurs passeports qui seront valables pour toute la Suisse.

Si ces passeports sont suspects ou irréguliers, on les renverra.

Si les voyageurs entrent sur le territoire helvétique par d'autres endroits, ils seront arrêtés et détenus à Bâle, Schaffhouse, Baden et Arau, jusqu'à ce que le ministre de la police ait donné des ordres ultérieurs à leur égard, etc.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 nivôse.

Comme on vient de découvrir que beaucoup de citoyens n'ont pas rempli leur devoir en payant leur part de la nouvelle contribution, notre gouvernement a arrêté, afin d'accélérer le paiement de 8 pour cent, qu'il serait nommé plusieurs commissaires dans toutes les villes de la République, auxquels les citoyens seront tenus de présenter l'état de leur fortune, et que ceux qui auraient dissimulé à cet égard, seraient condamnés à payer le triple de ce qui leur est imposé actuellement; et en cas qu'ils persistassent, après un terme de huit jours, dans leur refus, ils seraient condamnés à des peines corporelles, et forcés à cette déclaration par l'exécution militaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Extrait du rapport du général de brigade, chef de l'état-major-général, Bonnamy, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Tora, le 15 nivôse.

Le général en chef rend compte au directoire, citoyen ministre, de tous les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'emparer de Pescara, de Gaetta, et conduire enfin l'aile droite de l'armée devant Capoue.

M. le capitaine Mack, effrayé de ses succès, et cherchant à gagner du tems, pour recevoir les renforts que lui promet l'amiral Nelson, a demandé un armistice, qui lui a été refusé. Je vous adresse copie de sa lettre et de la réponse que lui a fait le général en chef.

Capoue est tenue par une forte garnison; M. Mack soutient cette place par son camp retranché de Caserte : c'est là que M. Mack croit pouvoir défendre l'invasion de Naples; mais on a jugé qu'il n'aurait pas dû abandonner les belles positions du Garigliano sans s'y battre : au surplus, le roi de Naples lui tiendra compte de sa prudence.

Je passe, citoyen ministre, au rapport que j'ai à vous faire des marches, des succès de l'armée et de la position qu'elle occupe aujourd'hui.

Par mon rapport, daté de Frescati, je vous annonçai que le général Rey poussait en avant avec les 7e et 25e de chasseurs à cheval, la légion polonaise, quelques pieces d'artillerie légere, et se portait sur Fondi. Arrivé à cette position, il reçut l'ordre de s'emparer des batteries qui défendaient les gorges de Saint-André, de soumettre Gaetta et de passer le Garigliano. Les démonstrations du général Rey sur ce point devaient être très-apparentes, tandis que la premiere division, marchant sur deux colonnes, occupait successivement le camp de la Fayola, en avant de Frescati, celui de Velletri, le camp de Cisterna et de Valmontone.

Le général Lemoine, maître d'Aquila, reçut l'ordre de marcher sur Sulmona, point central de toutes les routes de l'Abbruzze : ce mouvement était décisif; il avait le double but d'inquiéter le flanc gauche de l'ennemi, en présence du général Duhem, de lui couper retraite s'il tenait, et de lier les troupes de ces deux divisions.

De son côté, le général Duhem devait marcher à Pescara, et s'en emparer.

Le général Lemoine, dans sa marche sur Sulmona, était flanqué par une colonne, qui prenant la route de Tivoli, Vicovaro, Securcola, etc., assurait le flanc gauche de la 1re division, en même tems qu'elle éclairait la droite du général Lemoine.

Cependant, la 1re division arrivée à Piperno, Ferentino, Frosimona, continuait sa marche sur deux colonnes; celle de droite, commandée par le général Mathieu, composée de la 30e et 97e de

ligne, de quelques escadrons du 16e de dragons et du 19e de chasseurs, s'emparait de Ceprano, et de son pont sur le Garigliano; celle de gauche, après avoir éclairé Fora, traversé Allatri, Veroli, Casamara, emporté les retranchemens de Castelemio, passa le Garigliano à Isola, prit position en avant; la 11e sur la route de Capoue, la 12e tenant Fora, A-pino.

Cette division, dans la marche pénible qu'elle a faite, a pris 80 pieces de canon que l'ennemi n'a pas osé lui disputer.

Telle était la position de Fondi à Sora, lorsque le général Kellermann annonça enfin la reddition de Viterbe; il reçut aussitôt l'ordre de se rendre, en trois marches de Rome à Piperno, où il coucha le 10 du courant. Le général en chef détacha alors sa cavalerie qu'il porta à la premiere division, et lui ordonna de joindre, avec le reste de ses troupes, le général Rey à Fondi, où il arriva le 12 au soir.

Le renfort qu'amenait le général Kellermann à la droite de l'armée, mit à même le général en chef de poursuivre l'ennemi; il fit en conséquence prendre position sur la Malfa, à la premiere division, de la Malfa en avant de Tora, à cheval sur l'embranchement de la route de Capoue à Venafro et San-Germano, et enfin à Calvi.

Les Napolitains, à l'exception de quelques postes en avant de Capoue, tiennent cette ville, la rive gauche du Volturno et le Campela Carterta.

Malgré cette marche audacieuse et l'occupation de Calvi, le général en chef n'était point tranquille sur le sort de ses aîles: il n'avait aucune nouvelle du général Rey, rien ne lui était parvenu des divisions des généraux Lemoine et Duhem, parce que les officiers porteurs des dépêches, obligés de parcourir les trois quarts du cercle de l'immense position que tient l'armée, n'avaient pu arriver que très-long-tems après leur départ; enfin dans la nuit du 14 au 15, nous apprîmes la reddition de Pescara, la prise de Gaeta.

Le général en chef attend avec impatience que l'armée soit réunie; les divisions marchent. Encore une bataille, et cette monarchie, qui osa insulter à la République française, disparaîtra du tableau.

Copie de la lettre de M. le général Mack, au général en chef Championnet. — Au quartier-général de Capoue, le 31 décembre 1798.

Monsieur le général,

J'ai reçu un ordre de mon gouvernement de vous proposer un armistice, pour ménager aux troupes des deux armées quelque repos, dans cette rude saison, et après tant de fatigues, que des marches fréquentes, que les pluies et neiges continuelles qui eurent toujours lieu, leur ont causé.

Si cette proposition vous convient, M. le général, le porteur de la présente, mon adjudant-général Pignatelli, est autorisé de traiter avec la personne que vous voudrez bien dénommer à cette fin, et de le conclure limité ou illimité, sur la base de la ligne des avant-postes des deux armées.

Je suis, M. le général, avec considération,

Signé, le capitaine-général MACK.

Lettre du général en chef Championnet, au capitaine-général Mack. — San-Germano, le 12 nivôse an 7 de la République française, une et indivisible.

J'ai reçu, M. le général, vos propositions d'armistice; l'humanité seule en fait les frais; les mauvais chemins, la pluie, la neige, voilà vos motifs.

Mais l'armée, avec sa patience ordinaire, a tout franchi: il ne lui reste plus à faire que l'invasion de Naples. Je marche pour accomplir son vœu, et répondre aux ordres de mon gouvernement, qui, d'après votre déclaration de guerre à coups de canon, m'a chargé de punir cette insulte.

Je suis fâché, pour mon compte, que mes instructions me portent à repousser vos propositions.

Signé, CHAMPIONNET.

Extrait d'une lettre de Tora, le 15 nivôse, quartier-général de l'armée de Rome.

La consternation est à Naples. Le roi s'est retiré en Sicile avec beaucoup d'argent: ses ministres l'ont suivi.

Il paraît qu'il n'y a plus à Naples qu'une espece de gouvernement que M. Mack, commandant l'armée, dirige. Sa main mal assurée en conduira mal les rênes. Il est souverainement haï des officiers. Quelques communes sur notre passage ont planté l'arbre de la liberté; on y a créé des municipalités.

Civitta-Vecchia résiste à toutes propositions: un jour cette ville sera punie!

Mangourit envoyé à Naples, Mechin, ambassadeur à Malthe, qui étaient renfermés dans Viterbe, et gardés comme ôtages, sont délivrés. Viterbe est soumise.

Nelson promet des secours; et M. Mack a demandé un armistice.

Avant-hier, à San-Germano, arriva son aide-de-camp Pignatelli, chargé de pleins pouvoirs. Voici quelles étaient ses propositions: il aurait donné Capoue; de-là on aurait tiré une ligne militaire, suspendu les hostilités: il demandait à partir pour Paris; et ce qui est très-précieux, et qu'on ne saurait trop rendre public, c'est qu'il a offert, au nom du roi de Naples, un traité d'alliance offensif et défensif contre l'Angleterre; il a offert tous ses vaisseaux. Voilà les rois!

Il faut regarder ces propositions comme un piége: on voulait gagner du tems, et ces mêmes vaisseaux qu'on nous offrait débarqueront bientôt les mêmes Anglais qu'on voulait trahir.

Il y a quelques jours que de la rade d'Ancône on signala plusieurs bâtimens napolitains et turcs, protégés par des bâtimens autrichiens; on mit à la mer, on demanda à l'officier autrichien les motifs de cette protection; il répondit qu'il n'avait aucun compte à rendre de sa conduite.

Paris, le 28 nivôse.

LE célebre tableau de *l'Hydropique*, peint par Gerard-Dow, récemment arrivé de Turin, est exposé dans le grand sallon du Musée, où il sera vu les jours d'ouverture publique.

— Le 14 de ce mois, le général Dallemagne a fait inviter à dîner M. Faber, colonel des chasseurs trévirois qui sont à Ehrenbreitstein, ainsi que le major de cette place, M. Spiegel. Ils se sont rendus à Coblentz, à onze heures du matin, et en sont partis à quatre heures après-midi. On ignore encore le motif de cette entrevue.

— Le général Brune est arrivé à la Haye, et a pris sur-le-champ le commandement en chef des troupes françaises à la solde de la République batave, en remplacement du général Hatry.

— Le ministre de la République française à Stutgard, le citoyen Trouvé, est arrivé dans cette ville avec un secrétaire de légation. Il ne tardera pas à présenter ses lettres de créance au duc de Wurtemberg.

— Marie-Charles-Ignace Pilliot de Coligny, convaincu d'émigration, et d'avoir enfreint les dispositions de la loi du 19 fructidor an 5, vient d'être condamné à mort par la commission militaire de la 17e division, à Paris.

Cet individu se disait comte d'Empire. Il était né en France; il y avait été domicilié avant et depuis la révolution. Il fabriquait en l'an 4 de la fausse monnaie d'or et des assignats, dans le dernier domicile qu'il occupait à Romainville, près Paris.

Poursuivi pour ce dernier motif, il y renonça pour jouer le rôle d'espion, qu'il a rempli constamment en Allemagne, en Suisse, en Italie et en France, jusqu'à l'instant où il a été arrêté à Paris.

— On a reçu de Philadelphie des lettres qui démentent le bruit répandu au sein des Etats-Unis, que Saint-Domingue s'était mise sous la protection de l'Angleterre: ces lettres confirment ce que nous savons déjà du courage de la colonie, de sa fidélité à la République française, et la ruse des Anglais a échoué comme leur bravoure contre la constance républicaine.

La fievre jaune a cessé ses ravages; les malheureux Américains desiraient un hiver rigoureux pour emporter cet horrible fléau, dont un si grand nombre d'habitans ont été victimes. Leurs vœux sont remplis, et ils semblent renaître à la vie après une longue léthargie.

— Marie Charlotte Mignon et sa mere, accusées d'avoir participé à un vol, ont été jugées et acquittées le 23 de ce mois, par le tribunal criminel de la Seine, le jury n'ayant pas trouvé qu'il y eût des preuves suffisantes qu'elles eussent participé à ce vol, qui a paru avoir été commis par des hommes.

Charlotte Mignon, âgée de 22 ans, réunit à toutes les graces et à la beauté que la nature a réservées à son sexe, l'extérieur de la décence le ton le plus doux et l'apparence de la candeur. Mais, soit imprudence, légéreté, séduction ou penchant à l'inconduite, elle a été successivement liée avec les hommes les plus immoraux, dont plusieurs ont déjà été condamnés aux fers pour vol; et accusée comme complice d'un d'eux, elle avait déjà été jugée et acquittée au même tribunal.

Après avoir prononcé son absolution, le citoyen Bexon, président, lui a dit:

« Déjà deux fois vous avez été assise à la place destinée aux coupables; déjà deux fois la justice a été sur le point de prononcer contre vous la peine réservée au crime. Vous devez ces égaremens d'une jeunesse irréfléchie, à l'imprudence de votre conduite, à des liaisons dangereuses, à l'oubli de la vertu. Quelle leçon pour l'avenir doit vous présenter le passé.....

» Mais il est des ressources pour la vertu après les erreurs, si on sait en conserver le souvenir pour en éviter de nouvelles. Aussi puissiez vous, en sortant de cette enceinte, rentrer dans le chemin de la vertu, de la décence et de la probité, et retrouver le bonheur que vous pouvez encore mériter et obtenir par elles. »

Le cit. Bexon a ensuite adressé quelques mots à la mere pour lui rappeler que les égaremens ou les vertus des enfans sont presque toujours l'effet de la négligence ou des soins de ceux qui leur ont donné le jour; les uns sont les fruits de leurs mauvais exemples, les autres le prix de leurs sages leçons. Il a fini par lui donner des conseils paternels, et lui montrer les moyens de ramener sa fille dans le sentier de l'honneur, et de mériter la liberté qui leur est rendue à toutes deux.

Charlotte Mignon a demandé la parole, et a dit:

« Citoyen président, je vous remercie de la leçon paternelle que vous venez d'avoir la bonté de me donner; je vous prie d'être assuré que j'en conserverai sans cesse le souvenir, et qu'elle ne sortira jamais de mon cœur. »

Il se trouve de tems en tems des occasions où les juges peuvent exercer une espece de censure morale, et il serait à souhaiter qu'ils en fissent plus souvent usage. Une exhortation paternelle en présence d'un nombreux auditoire, peut faire impression sur tel accusé qui échappe miraculeusement au précipice dans lequel il allait tomber. Cette partie du ministere public n'est pas moins intéressante que celle qui écarte les scélérats du sein de la société, puisqu'il vaut mieux prévenir le crime que de le punir.

Nous avons été témoins, il y a quelques jours, d'un jugement par lequel un jeune homme de seize ans, impliqué dans une affaire de fabrication de fausse monnaie, a été acquitté. D'après les débats, nous aurions espéré que le président lui ferait sentir le danger de certaines liaisons dans un âge où l'on n'est pas encore guidé par l'expérience. Ce n'est pas sans regret que nous avons été trompés dans notre attente. Nous nous rappellons à ce sujet, que quand le citoyen Treilhard (aujourd'hui l'un des directeurs du pouvoir exécutif) présidait le tribunal criminel, il ne manquait jamais de faire aux accusés, acquittés ou non, une exhortation courte, mais dictée par les sentimens de l'humanité et de la raison.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Raimond, ex-agent du directoire à Saint-Domingue, au président du conseil des cinq-cents.

Citoyen président, nommé député au corps législatif par le département du Nord de Saint-Domingue, je viens de remettre à l'archiviste les procès-verbaux de l'assemblée électorale, qui constatent que je suis nommé l'un des députés de ce département.

Ces procès-verbaux devant être produits au conseil des cinq-cents, pour juger de leur validité, veuillez bien, citoyen président, observer au conseil que, n'ayant reçu depuis dix-huit mois avant notre nomination, aucune loi à Saint-Domingue, nous n'avons pu connaître les dernieres, relatives aux élections.

Citoyen président, plein de respect pour la représentation nationale, je n'ai dû demander mon admission au corps législatif, qu'au préalable je n'eusse rendu compte au directoire exécutif de la mission dont il m'avait chargé comme son agent à Saint-Domingue.

Ce premier devoir est rempli, citoyen président, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que le directoire a approuvé ma conduite et loué mon zele; c'est sous ce rapport honorable pour moi, que je demande mon admission au corps législatif.

Salut et fraternité,

Signé RAIMOND.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Boullay-Paty. Le message que vous venez d'entendre est de la plus haute importance. Il est certain que du parti que vous prendrez sur les propositions qui y sont contenues, et sur la matiere des prises maritimes en général, dépend la prospérité du commerce et de l'industrie française, où celle du commerce de nos ennemis. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de l'examen de ce message.

Chollet. Une commission chargée de revoir les lois maritimes, unie à une autre commission déjà existante, a proposé un message au directoire pour lui demander des renseignemens sur le résultat de la loi du 29 nivôse. Voici sa réponse. Il la faut renvoyer à la commission existante, et la charger du plus prompt rapport.

Je demanderai en outre, que lors que la discussion s'ouvrira, elle ait lieu en comité secret, car son objet tient essentiellement à des rapports diplomatiques que la constitution ne permet pas d'examiner en public.

Cet avis est adopté.

Les juges du tribunal de Seine et Oise adressent des réclamations sur le défaut de paiement qu'ils éprouvent.

Laussac. J'ai déjà appelé votre attention, mes collégues, sur la nécessité d'assurer l'exactitude du paiement des juges dans toute la République; cette dette est sacrée, et un plus long retard peut entraîner la désorganisation de l'institution la plus précieuse. Je demande que la commission des finances soit tenue de faire un rapport sextidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Raymond, expose dans une pétition qu'il a été nommé député par le département du Nord de Saint-Domingue au corps législatif, et qu'il n'a demandé son admission au conseil qu'après avoir rendu compte de sa mission au directoire exécutif, qui lui a donné son approbation. Il demande que le conseil prononce sur son élection.

Renvoyé à la commission existante.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Heurtaut-Lamerville, et relatif aux écoles primaires. (Voyez l'analyse du rapport et les dispositions du projet dans la séance du 22 brumaire.)

Duplantier, de la Gironde, combat le projet de la commission, comme incomplet et insuffisant, comme ne parvenant pas, d'une maniere sûre, au but que le législateur républicain doit se proposer. Il faut former des hommes libres pour la République, des amis de l'égalité surtout; il faut garantir les jeunes ames du souffle impur du préjugé, en défendre l'entrée aux sentimens de l'orgueil, et à l'envie de dominer. Or, la jeunesse française ne sera entiérement façonnée au joug de l'égalité, elle n'acquerra des mœurs, des habitudes, des formes républicaines que dans une éducation uniforme et commune. Là, les caracteres apprennent à être ployans sans bassesse, et fiers sans orgueil; là, l'habitude de ne connaître que des égaux se contracte; là, la certitude de ne commettre aucune faute impunie s'acquiert; là, les progrès de l'émulation sont rapides, parce que les peines et les récompenses sont impartialement distribuées: il n'en est pas ainsi des éducations particulieres.

Voulez-vous, dit Duplantier, accomplir les espérances que nos ennemis fondent contre nous sur l'armée; voulez-vous préparer le rétablissement du trône, laisser la jeunesse se corrompre, s'énerver, et prendre toutes les habitudes de la mollesse dans les éducations particulieres? laissez lui prendre des leçons qui rendent son ame vaine, au lieu de lui donner une véritable élévation; rendez une partie de cette jeunesse orgueilleuse de n'avoir pas passé ses premieres années confondue avec l'autre; laissez lui connaître la distinction et affecter la supériorité, vous connaîtrez trop tard qu'elle ne sera pas composée de véritables successeurs de la jeunesse qui défend aujourd'hui la Patrie. Ce que le fanatisme a de dangereux, l'aristocratie de funeste, l'oligarchie de ridicule, s'acquiert dans les éducations particulieres.

En vain le projet présenté, en les tolérant, semble-t-il, par quelques dispositions, offrir une garantie à la société; le vice de l'institution sera plus fort; il neutralisera les efforts de vos professeurs républicains; ils tomberont dans la solitude, l'abandon et l'avilissement; leurs chaires seront désertes, et leur doctrine méconnue, et votre édifice s'écroulera faute d'avoir étayé ses fondemens sur une base inébranlable; cette base est l'éducation commune. Je ne prétends pas faire des jeunes Français, des Spartiates, ni même des Athéniens, mais, destinés un jour à vivre en république, il faut que ces jeunes citoyens soient formés à l'école de la liberté et de l'égalité; il faut déclarer que la France reprendra ses rois, ou former des Républicains capables de soutenir votre ouvrage.

Je soumets au conseil les propositions suivantes:

1°. Nulle personne, autre que les instituteurs nationaux, ne pourra enseigner les élémens de la morale.

2°. Aucun établissement particulier d'instruction ne pourra recevoir de jeunes citoyens avant l'âge de douze ans.

3°. Tous les jeunes citoyens sont tenus de fréquenter, jusqu'à cet âge, les écoles primaires de leur arrondissement.

Je demande enfin le renvoi de ces propositions à la commission pour rédiger son plan sur cette base.

Boileau présente un autre projet peu différent de celui de la commission. Son projet est particuliérement relatif aux conditions d'éligibilité des instituteurs, à leur traitement, au mode de leur nomination, à la surveillance de la démonstration sur les écoles primaires.

Le conseil ordonne le renvoi.

Pison-Dugaland demande, par proposition d'ordre, que cette discussion prenne le caractere qui lui convient, en soumettant le projet aux trois lectures constitutionnelles, et en statuant que celle de ce jour comptera pour la seconde.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Quinaut fait approuver six résolutions; l'une du 7 frimaire, relative à la construction d'un égout dans la commune de Perpignan; quatre autres du 17 brumaire, qui statuent sur les opérations des assemblées communales de Saint-Pierre-la-Noailles, Saint-Nizier, Mare et Masilly, département de la Loire; enfin une autre du 2 nivôse, qui prononce sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Michailles, département de l'Ain.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, statuant que l'art. XI de la loi du 15 germinal an 4, qui porte *que tout dépôt sera rendu en nature*; et la loi du 5 nivôse an 5, relative aux exécuteurs testamentaires, sont applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis, qui ont reçu des sommes ou effets appartenant au débiteur commun, en vertu de pouvoir à eux donné par les créanciers, et qui en sont restés saisis.

On reprend la discussion sur la résolution du 23 frimaire, relative aux peres, meres et ascendans d'émigrés.

Jourdain prend la parole; il ne répete point les motifs qu'il a donnés le 13, à l'appui de la résolution; mais il s'occupe de repousser les reproches que Goupil lui a adressés hier, relativement à la doctrine qu'il a professée dans son opinion du 13. Il soutient toujours que les parens des émigrés sont les complices de ceux-ci, et s'étonne de voir Goupil combattre aujourd'hui une résolution qui appelle la République à exercer, pendant quinze années, leurs droits successifs, tandis que dans le rapport qu'il fit sur la loi du 20 floréal an 4, Goupil défendait la mesure du séquestre des biens des parens d'émigrés, ordonné par la loi du 17 frimaire an 2, par les mêmes motifs que donnent ceux qui défendent la résolution actuelle et que Goupil combat. Je me rappelle, dit Jourdain en terminant, que notre collégue finissait son rapport par ces mots de l'augure Fabius: » Que tout ce qui est fait pour l'intérêt public, est fait sous de bons auspices. » Je m'honore de professer les principes de notre collégue Goupil en l'an 4; et en attendant qu'il y revienne, je vote pour la résolution.

Bourdon, de l'Orne. Après avoir reproduit les motifs qui ont déterminé la commission à proposer, quoiqu'à regret, le rejet de la résolution, s'attache à réfuter les objections par lesquelles on en a attaqué les bases et le systême.

C'est en général un inconvénient, que l'agglomération des propriétés dans la main de la Nation; mais cet inconvénient n'existe pas ici. On sait que les propriétés que la loi réunit au domaine de la République, n'y demeurent pas attachées, mais qu'elles sont séparées aussitôt, sont divisées entre une foule de citoyens, et vont augmenter ainsi le nombre des propriétaires et des hommes que leur intérêt lie à la révolution.

On craint pour le crédit particulier; mais ce crédit n'existe que par le crédit public, et le crédit public à son tour que lorsque les recettes étant égales aux dépenses, le gouvernement remplit avec exactitude ses engagemens. Vainement dans les circonstances, espérerait-on obtenir ce résultat par les contributions les plus accablantes. c'est donc un devoir pour les représentans du Peuple de maintenir les droits qui lui appartiennent, et qui lui présentent des ressources immenses.

On dit que si le droit de succéder à la place des émigrés est maintenu dans les mains de la République, une défiance générale arrêtera le cours des transactions commerciales. Quoi! parce que la Nation exercerait les droits de l'héritier émigré, les créanciers, les co-propriétaires auraient des craintes! Le passé ne peut être ici une autorité; le sort des créanciers et des co-partageans ne sera plus réglé par les lois du 1er floréal, du 29 fructidor an 5, du 9 vendemiaire an 6.

Les successions que recueillera la République, ne seront pas, comme on le prétend, infructueuses pour le trésor national. L'amour de la Patrie empêchera les bons citoyens de se permettre des fraudes; la crainte du châtiment en détournera ceux que ne meut pas l'amour de la Patrie.

On dit en faveur de la loi du 9 floréal, que conformément à la déclaration des droits et à la constitution, elle donne aux ascendans une indemnité pour les sacrifices que l'intérêt public leur impose. Faut-il donc appeler sacrifices le juste dédommagement que les émigrés doivent à la Patrie, pour les maux incalculables qu'ils lui ont faits et qu'ils lui font encore? l'entretien, la nourriture, l'avancement d'hoirie qu'ils donneraient à leurs enfans, si ceux-ci n'étaient pas émigrés? Une indemnité d'ailleurs peut-elle être réclamée par ceux sur les biens desquels on ne préleve que leurs dettes en leur abandonnant le surplus?

L'orateur conclut, au surplus, au rejet de la résolution, mais par les seuls motifs que la commission a présentés.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur les écoles primaires; le conseil l'a ajournée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	1 fr. 80 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	80 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *relâche*, à cause de la rigueur de la saison.

Dem. la 12e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

Le 1er pluviôse, la 1ere représ. de *Laurent de Médicis*, tragédie nouvelle en 5 actes, retardée par l'indisposition d'un artiste.

Aucun billet *gratis*, même les entrées de faveur, ne pourront avoir lieu décadi.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de la 2e repr. *des deux Jockeys.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage au grand Racine*; *Rabelais*, et *maître Adam.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 120. Décadi, 30 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 1er nivôse.

PAUL Ier a rendu aux nobles de la Livonie leurs anciens privileges; ils se sont aussitôt réunis en assemblées provinciales, et ont rédigé une *constitution* pour les paysans. En voici les principales dispositions;

Chaque paysan est obligé de payer à son seigneur les deux tiers du revenu de son bien en impositions, et de fournir des corvées ordinaires pour la valeur du troisieme tiers; ce qui ne le dispense pas des corvées extraordinaires périodiques qui ont pour objet les travaux de la moisson, la conduite du fumier, le battage du grain, etc.

Le seigneur est le seul juge suprême dans les querelles des paysans entr'eux.

Il a le *droit* de punir sur-le-champ leurs fautes légeres de trente coups de fouet, et leurs fautes graves en les fesant passer six fois par les verges.

Les paysans ont-ils des plaintes à former contre leur seigneur? ils doivent les porter en premiere instance pardevant un noble qui est le surintendant des églises et qui est assisté de deux propriétaires nobles; et c'est ensuite l'assemblée de la noblesse qui prononce en dernier ressort. Ainsi, il n'y a plus en Livonie de tribunaux impériaux, plus de lois pour les paysans. C'est la noblesse seule qui décide si un noble a outrepassé ses droits de seigneur.

Et devant ces tribunaux redoutables, les paysans ne peuvent faire plaider leurs causes par un avocat ou défenseur officieux. Il faut qu'ils la plaident eux-mêmes; encore s'ils se réunissent plus de deux dans un même canton pour former leurs plaintes, sont-ils traités comme des séditieux.

Si un paysan, ainsi abandonné à lui-même, tremblant au seul aspect de ses nobles juges, perd son procès, comme on doit s'y attendre, il est condamné pour servir d'exemple aux autres, la premiere fois, à dix tours de verges; la seconde, à vingt; la troisieme, à travailler, pendant un an, aux ouvrages des forteresses.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 nivôse.

NOTRE commerce reçoit un immense profit des convois que le gouvernement envoie dans la Méditerranée; nos commerçans, à l'abri de la neutralité, envahissent tout le gain que fesaient autrefois leurs voisins.

La frégate *la Nayade* est en ce moment à Christiansand, où elle rassemble un convoi pour le conduire dans les mers d'Italie.

Le vaisseau de ligne *l'Oldenburg* sera prêt au commencement du printems, à partir pour l'île Sainte-Hélene, où il prendra sous sa protection la flotte danoise, de retour des Grandes-Indes.

TURQUIE.

De Semlin, le 1er nivôse.

PASSWAN-OGLU, non content d'avoir envahi la Valachie et d'y avoir fait un butin énorme, fait non seulement ajouter des fortifications à la ville de Widdin, où il a établi son quartier-général, mais encore bâtir des forts sur toute la rive du Danube, afin de pouvoir s'opposer à la marche des Russes qui, dit-on, vont seconder les efforts des troupes ottomanes. Trop habile pour diviser ses forces dans un moment où elles peuvent lui être toutes nécessaires; il a renoncé à l'attaque qu'il avait projetée contre Belgrade, et abandonné Orsowa, dont il s'était emparé, après en avoir enlevé tout ce qu'il a pu en argent et en provisions.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 10 nivôse.

LES États de Baviere ont adressé à l'électeur le rescrit suivant:

Notre co-Etat, l'ordre des prélats, nous a communiqué le bruit public de la suppression de différens couvens, ou d'impositions énormes qu'une bulle du pape autorise à les surcharger, et en conséquence de l'union inséparable des Etats, il nous a demandé la protection qu'il a droit d'attendre. Quoique nous n'ayons pu trouver qu'il ait été donné le moindre sujet à une démarche aussi contraire à la constitution du pays; quoique nous ne comprenions pas comment le pape peut avoir le droit d'attaquer d'une maniere aussi essentielle, la constitution des pays allemands, en donnant aux princes qui les gouvernent, le droit d'imposer, à leur gré, des Etats indépendans, ou même de les supprimer tout à fait, et tout cela par une bulle *ad narrata qualiacunque*, qui a été obtenue d'autant plus facilement que les informations n'ont pas été suffisantes, et les deux parties entendue, (comme la bulle de suppression du couvent de Jedersdorf en fournit l'exemple.)

Pleins d'une confiance respectueuse, dans l'amour de la justice de votre altesse, nous desirerions suspendre encore les représentations soumises et les autres démarches que les lois de l'Empire et la constitution du pays nous autorisent à faire pour nous borner à supplier votre altesse, qu'il lui plaise de nous communiquer le fondement d'un bruit devenu déjà si public, ainsi qu'une copie des bulles pontificales qui ont été données à ce sujet.

Nous ne pouvons cependant nous abstenir de représenter à votre altesse de la maniere la plus pressante, quelques-unes des suites très-fâcheuses qui devront nécessairement résulter de ce seul bruit, s'il n'est pas bientôt contredit; car il est évident que si ce bruit prenait consistance, non-seulement l'état des prélats ne conserverait plus rien de ce crédit sur lequel nous avons cependant compté de préférence, en consentant d'une maniere si libérale à la demande actuelle; mais encore les capitaux qui ont été prêtés aux co-Etats, leur seraient redemandés sans délai; ce qui déjà, par cela même, leur occasionnerait un préjudice incalculable; et ainsi nous ne pourrions manquer de rencontrer de plus grands obstacles pour acquitter les contributions déjà consenties, et on ne pourrait nous faire le moindre reproche si ces contributions consenties n'étaient point acquittées.

En répétant à votre altesse notre priere, ci-dessus mentionnée, nous y ajoutons celle-ci; qu'il lui plaise de faire connaître bientôt la gracieuse résolution qu'elle aura prise à l'égard des propositions et requêtes que nous lui avons présentées, le 9 de ce mois, sur différens objets relatifs à cette contribution, attendu que nous sommes arrêtés, d'une maniere préjudiciable, dans la maniere de répartir et de recueillir les impôts et contributions volontaires.

De Francfort, le 18 brumaire.

M. de Thugut a donné ordre à tous les ministres et agens diplomatiques de l'Autriche de surveiller exactement les voyageurs, et de requérir l'arrestation de ceux qui se trouveraient ressembler au signalement de Kociusko, attendu qu'on était informé qu'il devait essayer de se rendre dans son ancienne patrie, en prenant la route de Munich et de Ratisbonne. La même surveillance vient d'être commandée en Russie, où tout voyageur qui paraîtra ressembler à Kosciusko, doit être arrêté et conduit à Pétersbourg, Paul Ier, voulant lui-même constater l'identité.

On a des détails authentiques sur les difficultés qu'éprouvent les nouveaux recrutemens en Hongrie. On demande, pour completter les régimens, des hommes forts et robustes, tels qu'on était accoutumé à en tirer dans ce royaume au commencement de chaque guerre; mais on n'en trouve pas. Un officier qui recrute pour le régiment de **** n'a pu, depuis le 12 germinal, jusqu'au 10 nivôse, envoyer que seize hommes. Il regne, en général, une fermentation sourde qui alarme beaucoup le gouvernement. Il y oppose des mesures peu capables de la calmer. De ce nombre est la défense de fréquenter les universités étrangeres, tandis que des instituts nationaux d'éducation ne paraissent former que des enthousiastes de liberté, dont l'exaltation est d'autant plus dangereuse, qu'elle est continuellement froissée par de nouveaux réglemens de censure, et que les vérités mêmes leur deviennent supectes, en passant par l'organe de *professeurs impériaux et royaux*.

Le gouvernement cherche à charger les prêtres exclusivement de l'instruction. Différens évêques hongrois ont déjà institué des séminaires soi-disant *philosophiques*. Mais on vient trop tard, et le mal est fait. La guerre qui semble se préparer, fait rencontrer en Hongrie un esprit d'opposition très-prononcé. On ne croit plus à la gazette *aulique* de Vienne; on craint tout......, et peut-être qu'à force de craindre, on espere. La cour et la guerre ont sans doute leur parti; mais l'autorité seule le rend plus fort, et le même caractere national qui rendait l'amour des hongrois redoutable pour les ennemis de l'Autriche, ne paraît pas éloigné de placer son énergie dans un sentiment tout différent.

IRLANDE.

De Dublin, le 16 nivôse.

IL a été expédié hier un courier extraordinaire de Dublin à Londres. Le gouvernement s'est tû sur le sujet de ses dépêches; mais l'on présume que le lord Cornwallis informe le cabinet de Saint-James qu'il s'attend à chaque instant à une *explosion générale*; que le projet de la réunion de l'Irlande avec la Grande-Bretagne n'a fait que réunir tous les partis en Irlande, et qu'enfin tout le corps de la *yeomanry* (gardes nationales (penche aujourd'hui du côté du Peuple-Or, le corps de la *yeomanry*, en Irlande, est au moins de 20,000. Les milices irlandaises sont au nombre de 24,000 hommes. La résolution de la *yeomanry*, presqu'entierement composée de riches propriétaires, serait le signal de la réunion civique des miliciens, et alors il y aurait en Irlande une armée nationale, composée de 44,000 hommes, toute formée.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 nivôse.

LA premiere chambre avait décrété, il y a quelque tems, que tous ceux qui, à l'époque du 22 messidor dernier, ne s'étaient pas fait inscrire sur le registre des citoyens actifs, seraient destitués de leurs offices ou emplois. Ce décret était motivé sur ce que la constitution déclare inhabiles à occuper des places, ceux qui ne sont pas inscrits au tableau des citoyens actifs.

La deuxieme chambre, d'après un rapport motivé et très-long, a refusé de sanctionner ce décret. Mais la premiere chambre vient d'en rendre un second pour maintenir le premier. Cette affaire occupe tous les esprits. On est curieux de savoir quel en sera le résultat.

Le froid continue à se faire sentir ici; mais il est moins rigoureux. La glace de nos canaux a un mètre d'épaisseur.

Comme, à dater du 14 nivôse, les marchandises et les productions de nos manufactures pourront circuler librement sur tout le territoire batave, le directoire exécutif vient de faire publier que tous ceux qui voudront faire passer des marchandises d'une ci-devant province dans une autre, seront tenus d'aller faire leurs déclarations auprès des receveurs chargés de percevoir les taxes mises sur les objets qu'on veut transporter. Ces receveurs leur délivreront des laissez-passer, après avoir constaté que la taxe a été payée. Cette précaution est pour empêcher qu'on ne fraude les droits. Toutes les impositions dans la République batave doivent s'acquitter comme avant la révolution, jusqu'à ce que le nouveau plan de finances soit mis à exécution. Ceux qui ne se seront pas munis de laissez-passer, encourront les peines portées contre les citoyens qui se soustraient aux impositions.

En autorisant la circulation libre des marchandises sur toute l'étendue de la République, on ôte au fédéralisme un de ses principaux appuis. L'organisation des administrations départementales portera le dernier coup à cet ancien systême.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Au quartier-général, à Rocca-Secca, le 11 nivôse an 7.

Ordre du jour.

Championnet, général en chef de l'armée de Rome, considérant qu'au moment où la marche triomphante de l'armée nous a déjà procuré des conquêtes importantes et en promet de plus grandes encore, il est essentiel de prendre des mesures pour faire tourner au profit de la République et de l'armée, tous les avantages qui peuvent résulter de leurs conquêtes;

Considérant que l'intrépidité et la valeur ne caractérisent pas seules les soldats français; que chacun d'eux doit montrer l'exemple de la discipline, d'une conduite sans reproches, et du respect dû aux personnes et aux propriétés;

Considérant enfin que plusieurs individus étrangers au service de l'armée, et se couvrant de qualités qu'ils n'ont point, se permettent néanmoins d'en suivre les mouvemens, et pour-

raient, par leur conduite, compromettre l'honneur du nom français,

Arrête :

Art. Ier. Toutes les prises faites sur l'ennemi, soit en campagne, soit dans les postes, places ou forts, sont réputées propriétés nationales; elles sont mises, en conséquence, sous la sauvegarde de l'armée.

II. La nature et la quantité des objets pris seront constatées par procès-verbaux des commissaires des guerres attachés aux divisions qui se seront emparées de ces objets; lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire-ordonnateur en chef, pour être transmis au général en chef.

III. Ceux des susdits objets propres, soit à la subsistance, soit à l'équipement et à l'habillement de l'armée, seront de suite versés dans les magasins militaires; ceux d'arts et de sciences seront mis en un dépôt particulier.

IV. Tout individu, sans aucune distinction, qui retiendrait à son profit des objets de prises, sera traduit devant un tribunal militaire; le général en chef se réservant de récompenser les corps ou militaires qui, par leur valeur, auront participé auxdites prises.

V. Les contributions en argent seront frappées par le général en chef ou par des généraux de division, d'après son autorisation; tout autre individu, quel qu'il soit, qui se permettrait d'en frapper, ou d'enlever d'autorité de l'argent des caisses publiques ou particulieres, et des effets précieux des monts-de-piété, sera fusillé sur-le-champ.

VI. Seront également soumis à la même peine les individus étrangers au service de l'armée, qui se permettraient d'entrer dans les places conquises, et d'y exercer des réquisitions ou autres actes d'autorité.

VII. Le général en chef charge spécialement de l'exécution du présent arrêté, les officiers généraux de son armée, et le commissaire-ordonnateur en chef.

Signé CHAMPIONNET.

Le général en chef doit de justes éloges à la bonne conduite qu'ont tenue les 11e et 12e demi-brigades de ligne en entrant sur le territoire napolitain. Il est fâché de n'en pouvoir dire autant des 30e et 97e, qui ont pillé dans Rocca-Secca; il rend responsables de ces excès les chefs des corps et les officiers détachés, qui doivent maintenir l'ordre et la discipline. C'est par la discipline et la bonne conduite que tiendront les Français en pays ennemi, qu'ils se feront respecter et qu'ils déjoueront les projets perfides de ceux qui les dépeignent sous des couleurs odieuses.

L'armée est prévenue que la compagnie Bodin est chargée de la manutention des subsistances et des transports militaires; les préposés employés par elle, porteurs de commissions signées et visées par le chef de l'état-major-général, seront reconnus.

Pour copie conforme,

Le général, chef de l'état-major-général de l'armée de Rome,

BONNAMY.

Championnet, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Calvi, le 15 nivôse an 7.

Citoyens directeurs,

J'attendais, avec une impatience extrême, un résultat de mes opérations, pour vous donner des nouvelles de l'armée. Il a fallu vaincre bien des obstacles pour l'atteindre; les pluies continuelles, les neiges, le débordement des torrens, les insurrections des paysans, qui harcelaient nos flancs, coupaient nos ponts, interceptaient nos communications, m'ont souvent donné de vives inquiétudes; mais le courage de l'armée, l'énergie des officiers-généraux, ont tout surmonté, et j'ai aujourd'hui à vous annoncer que la République française est maîtresse des deux Abbruzzes, par la prise de Pescara; que ses troupes occupent la forteresse de Gaette, et que la droite de l'armée de Rome est campée devant Capoue.

Je ne ferai qu'indiquer les points de passage de l'armée; je charge mon chef d'état-major d'entrer à cet égard dans de plus grands détails.

La premiere division, aux ordres du général Macdonald, après des marches des plus pénibles, a passé le Garigliano sur deux points, Ceprano et Isola; les chemins étaient affreux, les positions retranchées en avant de cette riviere, étaient formidables : l'ennemi y a laissé 80 pieces de canon.

Pendant que cette division opérait son mouvement, j'avais détaché sur Terracine le général Rey, avec les 7e et 25e régimens de chasseurs, la légion polonaise et quelques pieces d'artillerie légere; il avait ordre d'emporter les batteries placées dans les défilés de Fondi à Itri, armées de 7 pieces de canon, ce qu'il a fait; de s'emparer de Gaette, de passer le Garigliano, et d'arriver devant Capoue : on n'exécute pas mieux un ordre que ne l'a fait le général Rey.

Sur ces entrefaites, le général Kellermann, que les débris de la colonne de Damas et la résistance de Viterbe retenaient loin de l'armée, m'annonce enfin qu'après avoir battu le général Damas, soumis Viterbe, et délivré les prisonniers français que cette ville rebelle retenait en ôtage, il marche pour rejoindre l'armée; sa cavalerie reçoit l'ordre de rejoindre la premiere division à Ceprano; de sa personne, avec la 15e légere et son artillerie, il se réunit, à Fondi, avec le général Rey.

La premiere division, après avoir passé le Garigliano, se porte, en trois marches, devant Capoue, somme cette place de se rendre. Le général Mack, qui commande en personne, répond que, couvert par le Vulturno, ayant une place forte et un camp retranché, il veut se défendre. A cette réponse, le général Macdonald ordonne l'attaque; deux redoutes sont emportées par les grenadiers de la 3e de ligne : nous perdons quelques hommes, et le brave général Mathieu a le bras cassé d'un biscayen. Tous ceux qui le connaissent sont vivement affectés, et la République perd pour quelque tems un militaire distingué. Je vous ferai connaître, par mon prochain courier, les traits de bravoure de plusieurs militaires.

Le général Rey, fidele à ses instructions, joint par les troupes aux ordres du général Kellemann, se présente devant Gaette; cette place, défendue par 4,000 hommes, 70 pieces de canon, 22 mortiers, le tout en bronze, ayant des vivres et des munitions pour un an, tenant, dans son port, sept felouques armées en guerre, beaucoup de bâtimens de transport, un équipage de pont, plusieurs bateaux chargés de bled, annonce qu'elle veut se défendre. Le général Rey fait placer un obusier, fait jetter plusieurs obus dans la place; le désordre est bientôt dans la garnison; le général ennemi demande à capituler, on lui répond de se rendre, ou point de quartier; il obéit. Sa garnison est prisonniere de guerre, excepté le général, soixante-trois officiers qui ont été renvoyés dans leurs foyers avec promesse de ne pas servir contre la République française. Nous avons trouvé dans la place cent milliers de poudre, vingt mille fusils, etc. etc.

Le général Rey, qui a employé, dans cette attaque, particuliérement la légion polonaise, en fait le plus grand éloge. Il se loue beaucoup du chef de brigade Kiniasenvick, qui commande cette brave légion. Je l'ai nommé général de brigade, quoiqu'à la solde de la République cisalpine.

Je vous demande pour lui une lettre de satisfaction. Le général Rey parle aussi très-avantageusement des capitaines Illinsk, Laskorrisky, et du lieutenant Luikeweez; il m'a demandé, ce que j'ai accordé de suite, le grade de sous-lieutenant pour le citoyen Mangourit, fils; celui de chef d'escadron pour le citoyen Gourdel, mon aide-de-camp, que j'avais détaché auprès de lui; le même grade pour son aide-de-camp Frossard, et l'assurance d'une place de capitaine pour le citoyen Rey, son frere et son aide-de-camp. En confirmant ces différentes nominations, citoyens directeurs, vous récompenserez le dévouement, les talens et la bravoure.

Le général Rey, après avoir laissé garnison dans Gaette, jeté un pont sur le Garigliano, a joint la premiere division devant Capoue; il est aujourd'hui en ligne.

Les préparatifs de défense que fait M. Mack, donnent l'espérance d'une bataille rangée que je donnerai lorsque la colonne du général Lemoine, qui a marché d'Aquila sur Sulmona m'aura joint, ainsi qu'une partie de la division Duhem.

L'aîle gauche de l'armée aux ordres du général Duhem, après les marches les plus savantes et les plus pénibles, est arrivée devant la forteresse de Pescara, dont le général Monnier s'est emparé. Elle était défendue par trois mille hommes, 44 pieces de canon, plusieurs mortiers; la garnison est sortie avec les honneurs de la guerre, en laissant ses armes sur les glacis. Nous avons trouvé dans la place et dans la rade, des magasins immenses, 12 milliers de poudre et 2 millions de cartouches.

Le général Monnier a conduit cette attaque avec la hardiesse et les talens qu'on lui connaît; il a été parfaitement secondé par son aide-de-camp Girard, et Boyer, aide-de-camp du général Duhem; j'ai nommé chefs de bataillon ces deux officiers, capitaines depuis long-tems.

Telle est, citoyens directeurs, la position de l'armée de Rome, que j'espere bientôt proclamer armée de Naples.

C'est à juste titre que je vous parle ici avantageusement du chef de bataillon Chabrier, officier ingénieur, qui m'a rendu de grands services par les connaissances locales qu'il a acquises sur le terrein. Cet officier a levé une carte précieuse.

Tous les rapports confirment la fuite du roi de Naples. C'est M. Pignatelli qui a été nommé vice-roi.

Avant-hier, à Saint-Germain, M. le capitaine-général Mack m'a fait demander un armistice : je joins ici copie de sa lettre et ma réponse.

Salut et respect,

Signé, CHAMPIONNET.

(Nous les avons données dans le numéro d'hier.)

Paris, le 29 nivôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Action d'humanité et de courage.

Extrait des bulletins contenus dans la lettre du 13 nivôse an 7, par le général de division Beaufort, commandant par intérim *la 12e division militaire à la Rochelle.*

LE 3 nivôse, la compagnie auxiliaire de la 70e demi-brigade s'embarquait pour l'île de Rhé. Un volontaire glissa sur la planche qui communiquait du quai à bord de la chaloupe; il tomba à la mer. La pesanteur de son sac empêcha la tête de surnager; les pieds seulement furent de tems en tems hors de l'eau. On criait au secours; on cherchait à détacher le canot; le froid était excessif. Aussitôt, le citoyen Joseph Meillard, tambour de la même compagnie, perce la foule, voit le noyé se débattre, et, sans hésiter, il se jette à la nage tout habillé. Le noyé ne paraissait plus; il plonge, le cherche et le trouve, le saisit par la bretelle de son sac et par le collet de son habit, l'enleve d'une main, le soutient de l'autre, en nageant jusqu'à la chaloupe, où le volontaire fut reçu et ramené à la vie.

Après cette action, Joseph Meillard se remit à la nage, fit le tour de la chaloupe, et y monta par le côté opposé. Il est âgé de 22 ans, natif de la commune de Montiers, département du Mont-Blanc, petit, et d'une bonne conduite.

Le tout certifié par les membres du conseil d'administration de la 70e demi-brigade.

Autre action.

Le citoyen Pierre Ferragu, chasseur de la 2e compagnie du 2e bataillon de la 3e demi-brigade d'infanterie légere, étant de garde au troisieme poste de l'Herbandiere, risqua sa vie le 16 brumaire an 7, pour sauver les naufragés d'un bâtiment qui se perdit sur la côte de l'île de Noirmoutiers, en face du poste de la pointe du Vin. Les vagues s'opposaient à ses efforts; il les surmonta; et des passagers, il sauva du moins une femme et son enfant.

Certifié par la commune d'Herbandiere, par celle de Noirmoutiers, et par le conseil d'administration, la compagnie des chasseurs, etc.

Certifié conforme aux deux bulletins.

L'adjoint pour la partie historique au directeur du dépôt général de la guerre,

Signé, DESDORIDES.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle écrite de Brest, le 21 nivôse, au ministre de la marine et des colonies.

LE 19 de ce mois, à neuf heures du soir, le citoyen Gauthier, canonnier de 1re classe de la 4e demi-brigade, suivant le caporal de pose, pour aller en faction vers la porte de la Mâture, tomba à la mer; un matelot du chasse-marée armé *la Sainte-Anne nº 6*, nommé Gildas Malgorne, malgré l'obscurité de la nuit et le froid rigoureux qu'il fesait, ne balance pas à se jetter à l'eau, et eut le bonheur de saisir et de sauver ce canonnier, qui eût infailliblement péri.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

LES citoyens sont prévenus que des glaçons se sont détachés en différens endroits de la riviere, d'après les coupures qui ont eu lieu pour dégager les bateaux et prévenir les accidens de la débacle; que plusieurs de ces glaçons, à peine rattachés par la gelée, peuvent s'enfoncer sous le moindre poids; qu'enfin il y a un très-grand danger à traverser la riviere et à patiner sur la glace.

Les citoyens sont aussi avertis que le bureau central, pour empêcher le passage de la riviere, a fait casser les glaces au pied de tous les escaliers par lesquels on peut descendre.

Le bureau central a la satisfaction d'annoncer

que, jusqu'à ce jour, il n'est arrivé aucun accident; il espere que son zele et ses soins, secondés par la prudence des citoyens, les garantiront de tout événement funeste.

Les administrateurs du bureau central,

Signé, LASALLE.

Le nommé Antoine Pellier, dit *le pere Chrisostome*, ou *le Capucin boiteux*, a été arrêté dans la nuit du 16 au 17 du courant, dans l'église de la commune de Saint-Marcel de Carrieret, canton de Cavillargues, par un détachement de la 74e demi-brigade, commandé par le citoyen Glorieux, capitaine. Il allait, au moment où il a été saisi, célébrer avec pompe, et en l'honneur de la fête des Rois, le sacrifice de la messe.

Ce piêtre réfractaire et insoumis, était l'aumonier de la bande noire. C'est sous sa direction qu'une foule d'assassinats ont été commis dans nos contrées. Un attroupement de plus de 300 personnes l'environnait, lorsque les 20 braves de la 74e l'ont capturé. On ne saurait donner de trop grands éloges au zele de leur capitaine; on ne saurait trop se féliciter du résultat qu'ils ont obtenu, parce que l'influence du *pere Chrisostome* ne contribuait pas peu à nourrir dans les campagnes cet esprit de contre-révolution qui y a causé et y cause encore tant de maux.

Un détachement de la colonne mobile et de la gendarmerie nationale de Bagnols a participé à cette importante arrestation.

— Plusieurs journaux ont annoncé que le citoyen Saliceti, membre du conseil des cinq-cents, était en Italie, chargé d'une mission importante par le gouvernement. Il est possible que ce député soit en Italie, mais il est constant qu'il n'a aucune mission, de quelqu'espece que ce soit.

— On mande du Hâvre, en date du 24 nivôse, que la brume qui régnait hier n'a pas permis de voir et de suivre les mouvemens de la division anglaise qui croise devant notre port.

La péniche d'une des frégates a mis à terre un des matelots pris à bord d'un bateau de pêche qu'elle a capturé ces jours derniers. Il était chargé d'une lettre pour le commandant de la place du Hâvre, par laquelle le commodore anglais propose d'échanger ce qu'il a de prisonniers français contre autant d'hommes de sa nation. La lettre a été envoyée au gouvernement.

— Les gazettes allemandes sont remplies des détails relatifs à la revue que l'empereur a passée des troupes russes, à Brunn, le 8 et le 9 de ce mois.

Les Cosaques ouvraient la marche; ils étaient suivis par les chasseurs, les grenadiers et les mousquetaires.

C'est dans la plaine de Konigsfeld que les troupes russes ont manœuvré, en présence de leurs majestés impériales qui s'y étaient rendues. « Pas mal, disaient les seigneurs allemands, témoins de la répétition, nous ferons quelque chose de ces troupes-là, et elles se formeront avec les nôtres. » Ce qui a fait concevoir de belles espérances, c'est la manœuvre des chasseurs qui, couchés par terre, derriere les Cosaques, ont fait feu, chargé, et marché sur le ventre. Les cosaques sont soutenus par des tartares-calmouks, armés de flêches; mais on n'imagine pas comment ils pourront diriger leurs flêches au milieu des nuages sulphureux vomis par l'artillerie volante des français, aussi prompte et rapide que les effets de l'arc et du javelot.

— On nous écrit de Cherbourg, en date du 23 nivôse, que le corsaire de ce port, *l'Heureux Spéculateur*, capitaine Renados, de Granville, armateur Moqueron, fils aîné, vient, après une croisiere de 14 jours, de rentrer dans cette rade, où il a conduit un navire de 500 tonneaux, partant de la Jamaïque, et destiné pour Londres, chargé de sucre, café, coton, rhum, etc., évalué sur connaissement à 150,000 francs. Ce bâtiment naviguait sous la banniere des Etats-Unis, et était neanmoins armé de 16 canons de 8, dont moitié en bois et moitié en fer.

Ce même corsaire a fait aussi trois autres prises, dont l'une qu'il a conduite à Morlaix, chargée de cordages : les deux autres sur leur lest : une seule de celle-ci est arrivée à Honfleur, près Cherbourg.

— On mande de Turin, en date du 14 nivôse, qu'une insurrection qui avait éclaté à Asti a été étouffée avec beaucoup de facilité. Il y a eu cependant du sang répandu, et l'on compte environ une vingtaine de morts. L'ex-marquis du Corail-Saint-Marsan, et un curé ont été arrêtés comme chefs de l'insurrection et conduits dans cette ville, où on leur fera leur procès.

Observations d'un bon citoyen, adressées aux Français qui ne sont point encore attachés à la révolution.

Une des principales causes d'erreurs et de préjugés, c'est que les hommes restent avec leurs idées et leurs préventions, pendant que les choses marchent et se perfectionnent. Ils s'obstinent à voir du même point d'optique, et sous les mêmes formes, des objets qui ont changé de position et de nature. Ce défaut de jugement a long-tems retardé la marche de l'esprit humain dans les sciences et les arts. Mais il s'oppose plus activement encore aux améliorations sociales, aux régénérations politiques, parce qu'alors les hommes se laissant dominer par leurs intérêts et leurs passions, le fil de la raison qui devait les guider leur échappe. C'est ce qui est arrivé dans les crises de la révolution française.

Maintenant qu'il y a moins de chaleur dans les têtes, que les passions sont moins exaltées, que l'expérience a dissipé bien des prestiges, qu'il est incontestable que le succès de la révolution intéresse essentiellement tous les Français, puisque la fortune, la sûreté, le repos de tous en dépendent, il semble que le meilleur usage que l'on puisse faire de sa raison, c'est de considérer attentivement où en est cette grande cause, afin qu'on ne s'y méprenne plus, et que chacun sache quelle part il peut encore avoir à ses derniers triomphes, comment il pourrait encore se rattacher à elle. Le tems n'est peut-être pas loin où la confusion, dont seront couverts les ennemis de la liberté, se reflettera sur ceux qui n'auront rien fait pour elle, et où l'homme nul se sera marqué lui-même d'un sceau assez difficile à effacer. Ces deux classes d'hommes pourraient ce me semble retirer quelques fruits des considérations qui vont suivre.

Nous ne les reporterons point aux principes qui ont produit la révolution; il n'est plus tems de les discuter. On ne doit plus mettre en question la légitimité des droits du Peuple, lorsqu'il a su les faire reconnaître et qu'il les exerce. D'ailleurs on peut arriver à la persuasion par un chemin plus court. Prenons les choses où elles en sont, car le passé n'est plus au pouvoir de personne. Examinons ce qui est, ce qui reste à faire, ce qu'on a à éprouver, à espérer ou à craindre.

La révolution s'est faite, parce que les plus raisonnables et les plus forts ont cessé de tolérer que des millions d'hommes fussent esclaves d'un seul, qui n'avait d'autre droit, pour être leur maitre, que le hazard de sa naissance. Rien de plus légitime que la résolution de secouer un joug aussi absurde. Elle éprouva pourtant beaucoup d'opposition. La résistance et les outrages des opposans provoquerent l'énergie des amis de la liberte, des perfidies amenerent le châtiment, la mésintelligence favorisa des passions, des ambitions particulieres, et la nécessité de combattre produisit des écarts; il fallut enfin que la force déployât tous ses moyens; et quoiqu'ils ne soient pas aussi réguliers que ceux de la raison, la force a décidé comme elle. Toutes deux réunies aujourd'hui, et se couvrant mutuellement de leurs invincibles armes, elles déclarent à l'Univers qu'il n'y aura plus de rois en France : elles disent plus, car elles ajoutent qu'il n'y aura plus aussi d'anarchie. Quelques fous, quelques pervers murmurent sourdement, et vont quelquefois jusqu'à menacer du geste. Ils voudraient bien que la royauté ressuscitât, dût-elle revivre par l'anarchie. Mais ils ne voient pas que le labyrinthe dans lequel ils restent si imprudemment au risque de n'en pouvoir plus sortir, est de jour en jour plus décrié. L'homme sensé se gardera bien de s'y engager, et tout ce qui n'est pas extravagant en sort. Cependant la porte n'en est pas fermée, et des fripons invitent encore des dupes à y entrer, dans l'espérance sans doute de se sauver dans la foule. Il faut donc avertir les dupes et les rappeler au sens commun qui devrait suffire désormais pour les préserver.

S'il y a encore des passions qui délirent, il y a aussi bien des gens que la raison et l'expérience ont éclairé. Il y en a beaucoup d'autres qui le seraient, s'ils fixaient leurs regards sur des points bien déterminés, sur des vérités de fait que les opinions les plus opposées n'ont pu dénaturer. Voici quelques-uns de ces résultats sensibles qui se présentent d'abord à tous les yeux.

La royauté, le clergé et la noblesse voulurent conserver leur autorité usurpée, et d'odieux privileges; tous les moyens semblaient être en leurs mains, pour faire prévaloir leur voloné et maintenir leurs communs intérêts. Eh bien! il n'y a plus ni monarchie, ni clergé, ni noblesse et la République est établie! La République naissante a été plus forte que toutes les passions; elle a vaincu tous les rois de l'Europe; et s'il en existe encore de perfides sur le continent, c'est qu'elle leur avait fait grâce. Il y a déjà longtems que cette étonnante révolution serait, je ne dis pas consolidée, car elle l'est, mais couronnée par une paix qui aurait réparé une partie des maux causés par la guerre, et développé les germes de prospérité publique que la liberté porte toujours avec elle, si de lâches Français n'avaient pas promis aux ennemis du dehors d'exciter des troubles intérieurs dont ceux-ci pourraient profiter. Depuis six ans ils inspirent ces atroces espérances qui sont toujours déçues et qu'ils font chérement payer à ceux qui s'y livrent. Envain le fanatisme religieux et le fanatisme royal avaient combiné une guerre civile et y avaient concentré tous les élémens d'un vaste incendie. La Vendée a été soumise. S'il y a des triomphes dont la Patrie n'ose pas s'applaudir, ils n'en prouvent pas moins sa puissance irrésistible. On a essayé de promener dans le Midi les mêmes brandons; ils y ont été étouffés. Enfin par-tout où la force a osé se montrer, elle a été terrassée; par-tout où l'intrigue a ourdi des trames, elles ont été confondues ou déjouées quelque habileté qu'on y ait mis, quelque étendues qu'aient été les mesures.

Cependant, il faut en convenir, tous les souverains rugissaient, tous leurs soldats secondaient leurs fureurs, tous les politiques intriguaient, des factions intestines servaient, agissaient plus efficacement encore; des législateurs assassinaient la République, des plumes également liberticides cherchaient à l'avilir, et dépravaient l'opinion avec une perfidie que le peuple ne sait pas discerner. Quels moyens de ruine avait-on omis? aucun. Qu'en est-il résulté? une vérité de fait de toute évidence : c'est que vouloir renverser la République, c'est vouloir causer inutilement beaucoup de désastres et faire beaucoup de victimes. Réunira-t-on désormais plus d'efforts, plus d'artifices? trouvera-t-on des ennemis plus nombreux, plus acharnés, qui aient plus de complices dans l'intérieur, qui soient plus près du timon des affaires? La République sera-t-elle prise plus au dépourvu et plus trahie par les circonstances? Puisque la liberté et la République n'ont pas péri, elles étaient impérissables. Le tems seul pourra leur faire subir le sort réservé à toutes les institutions des hommes; mais ce ne sera ni la coalition des rois, ni les conspirations des anarchistes, qui opéreront cette catastrophe. Tous les yeux ne voient pas les profondes racines que l'arbre de la liberté a déjà jettées, ni la progression décroissante de beaucoup de causes de dépérissement qui nagueres encore étaient actives et qui seraient de nul effet aujourd'hui, ni la progression croissante au contraire de beaucoup de moyens nouveaux, qu'il serait peut-être assez difficile de définir, mais qui n'en sont pas moins réels; le simple resultat d'une année, d'un mois, d'un jour de plus, est presqu'incalculable.

Mais si la République ne peut pas être renversée, on peut l'agiter; on peut prolonger l'état d'anxiété déjà si préjudiciable à l'administration publique, à l'agriculture, au commerce, aux sciences et aux arts, à la prospérité nationale et au repos de tous les citoyens. C'est ce qui arriverait infailliblement si le royalisme se montrait soit sous sa propre livrée, soit sous le masque hideux de l'anarchie. Il n'est pas probable qu'il se trouvât beaucoup de gens qui voulussent en courir tous les dangers, pour seconder ses attentats. Mais il n'est rien moins qu'impossible de voir naître encore beaucoup de maux de l'ignorance ou de l'omission des devoirs que chaque citoyen devrait aimer à remplir, au moins par intérêt pour sa propre sûreté. Ici commence une autre série de vérités d'une utilité pratique extrêmement importante, et que nous placerons sous le même rayon de lumiere qu'on nomme bon sens.

En derniere analyse, il n'y a pas de doute que la cause de la liberté ne soit gagnée; qu'il n'y ait plus que du ridicule et des dangers à ne pas se soumettre au régime républicain; que ceux qui ne voudront pas adopter d'eux-mêmes le joug des lois, ne soient forcés de subir celui de la nécessité, qui est beaucoup plus dur; que les vaincus n'aient plus d'intérêt que les vainqueurs à ce que la lutte finisse : enfin que le sort de tous les Français ne puisse s'améliorer qu'en achevant, et en achevant promptement, l'œuvre de la révolution.

La question se trouve amenée au point où il n'est plus possible de nier qu'elle intéresse tous les citoyens; chacun doit en chercher et desirer la solution. Nous essayerons de la faciliter.

La suite à un prochain numéro.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Desprez. Le département de l'Orne, qui, par sa position topographique, touche à plusieurs de ceux qu'ont ensanglantés les fureurs du royalisme, qui lui-même en a été le théâtre, et ne doit qu'au civisme et à l'énergie de ses habitans l'extinction de la chouannerie dont il a été infesté : le département de l'Orne vient de reprendre cette attitude imposante qui l'a signalé dès les premiers jours de la révolution, et qui le rendra toujours cher aux amis de la liberté.

C'est vous dire assez que, malgré tous les malheurs qu'il a essuyés et le droit qu'il avait peut-être de les invoquer pour s'épargner de nouveaux sacrifices, il n'a écouté que la voix de la Patrie. Sa jeunesse, toujours digne d'elle-même, toujours animée de cette ardeur civique et belliqueuse qui a illustré les nombreux bataillons qu'elle a fournis, a répondu à l'appel des magistrats du Peuple; elle est en ce moment en marche pour la destination qui lui a été assignée.

L'enthousiasme a été porté à un tel point, et le desir d'accompagner les conscrits appelés par la loi dans la brillante carriere où ils sont lancés était tel, que l'administration municipale d'Alençon a été obligée d'y mettre des bornes, et de refuser plusieurs jeunes gens qui n'avaient pas l'âge.

L'exemple donné par les conscrits du chef-lieu et des cantons qui l'avoisinent est journellement suivi par ceux des points les plus éloignés. Tous annoncent qu'ils sont également jaloux de partager les glorieux travaux de leurs aînés, et tout répond que, si on met leur valeur à l'épreuve, ils seront, comme eux, les enfans chéris de la victoire.

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Un membre fait adopter des projets qui confirment les opérations des assemblées primaires des Landes et de Seine et Marne.

Briot, du Doubs, communique une lettre qui lui est adressée par un brave militaire. Ce défenseur consacre 12 francs par mois de sa paie, à l'entretien des prisonniers en Angleterre.

Thomas, de la Marne, reproduit un projet déjà présenté, sur la pétition des citoyens Randon et autres héritiers des condamnés, déportés, etc. concernant le paiement des droits d'enregistrement des successions desdits condamnés.

La question est de savoir si les bons donnés en paiement à ces condamnés, peuvent être reçus en paiement des droits d'enregistrement, et si le délai fixé à cet égard court contr'eux, quoiqu'héritiers de comptables dont la liquidation n'a pu encore être terminée.

On demande l'impression.

Bezard s'étonne de voir le conseil oublier que ce rapport a été imprimé et distribué. Il consent cependant à une distribution nouvelle; et comme ce projet tient en suspends une foule de décisions ministérielles, il en demande l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur les biens communaux.

Bergier attaque le projet de Delpierre par ses raisonnemens déjà employés. Le partage des communaux est peut-être une des conceptions philantropiques, qui ne peuvent être soumises aux calculs rigoureux de l'expérience. Administrons mieux cette partie, dit-il, fesons pour elle et pour l'agriculture tout ce qu'il est possible; mais ne perdons pas une ressource si utile, en fesant à la génération actuelle un présent gratuit aux dépens de la génération future. Les dépenses locales ne sont point acquittées, et ces dépenses peuvent l'être par le produit des communaux. La solde des gardes champêtres, la fondation, la dot même des écoles primaires, peuvent être acquittées par les produits de ces biens. Leur nature est presque par-tout indivisible : il faut donc affermer leurs produits en général, et consacrer ces produits non à l'avantage particulier, mais à l'avantage général.

Le conseil ordonne l'impression.

Malès donne lecture du rapport dont l'objet est indiqué dans la notice du n° d'hier.

La lecture de ce rapport occupe deux heures.

Le conseil en ordonne l'impression, aussitôt après laquelle nous le ferons connaître.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

En annonçant le départ de la premiere classe des conscrits du département de la Manche, un membre apprend au conseil que cette jeunesse a reçu, des autres classes de conscrits, un drapeau décoré des emblêmes de la liberté.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Après avoir entendu *Liborel*, le conseil a approuvé une résolution du 17 nivôse, qui affecte à l'établissement du tribunal correctionnel de Bethune, la maison de l'émigré Giroux.

Dix autres résolutions sont ensuite approuvées : elles statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Routach, Cernay, Soultz, Thaun, Oberarpach, Harsmanweiller, Geibenheim, Kaiserberg et d'Amerschwix, département du Haut-Rhin.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 frimaire, relative aux dispenses de service militaire. Le rapport a été fait par Lenoir-Laroche dans la séance du 12 nivôse.

Cornudet trouve que cette résolution est contraire à la constitution, en ce qu'elle attribue aux administrations centrales et municipales le droit de délivrer des dispenses pour incapacité de service militaire. Du moment, dit-il, qu'un conscrit est appelé à l'armée, il fait par cela même partie de la garde nationale en activité de service; alors il est soumis à la police de l'administration militaire, administration particuliere à laquelle la constitution elle-même assure des lois particulieres.

La résolution appelle les congés, *dispenses*. Dans une république le soldat n'exerce pas un métier, il exerce un droit: défendre l'Etat est une fonction civile, comme celle de la régir. Le jugement qui renvoie dans ses foyers un conscrit infirme, est une réforme qu'il n'appartient qu'à l'autorité militaire de prononcer.

L'attribution donnée aux administrations municipales et centrales est nuisible à la levée des défenseurs de la Patrie : elle laisse le jugement des demandes de réforme à l'influence des affections particulieres, qui luttent toujours contre les demandes de la Patrie. Il est peu d'individus qui puissent accuser la nature de lui avoir refusé la vigueur et la force nécessaire pour porter les armes. Voulez-vous rendre rares les congés de réforme ? Faites qu'ils coûtent à l'amour propre; qu'ils soient affichés dans les lieux d'assemblées primaires; que les noms de ceux qui les auront obtenus soient appelés les derniers; qu'ils aient une place marquée dans les fêtes nationales. (Murmures.)

Cornudet se résume et vote contre la résolution.

Lacuée adresse à la résolution les mêmes reproches que Cornudet : elle crée, dit-il, des jurés et des juges; les jurés sont des officiers de santé, et les juges des membres des administrations; mais on cherche en vain dans la résolution la précaution nécessaire pour prévenir l'effet de l'erreur, de l'inexpérience ou de la connivence.

Pourquoi n'avoir pas suivi la précaution que le directoire avait indiquée dans ses arrêtés de l'an 5 et de l'an 6? Pourquoi n'avoir pas choisi pour jurés les chefs des officiers de santé dans les hôpitaux militaires? Pourquoi n'avoir pas fait faire deux rapports séparés par deux officiers de santé différens? La loi semble appeler les réclamations, tandis qu'elle devrait s'appliquer à les éloigner; elle donne aux administrations, et sur-tout aux commissaires du directoire, qui sont déjà si surchargés, un surcroit d'occupation auquel ils ne pourront suffire; elle divise tellement la responsabilité, que personne ne sera plus responsable; elle tend à détruire, pour quelques privilégiés, l'obligation du service personnel. Mably, dans ses *Observations sur l'Histoire de France*, donne comme une des causes de l'anéantissement de ce service chez nos ayeux, le droit accordé aux autorités locales de prononcer sur les exceptions; les citoyens riches et utiles aux magistrats, ou qui leur étaient attachés par des liens quelconques, parvinrent à s'exempter du service personnel, et à le faire peser entiérement sur des familles pauvres.

Lacuée reproche encore à la résolution de donner au ministre de la guerre des fonctions auxquelles il ne pourra suffire, et de l'accoutumer ainsi à donner sa signature sans lecture et sans examen.

Il lui reproche de confondre l'attestation d'un fait faux, ce qui est un crime, avec l'acte par lequel un officier de santé aurait reçu des présens à raison de ses fonctions, et punit l'un et l'autre fait des mêmes peines, quoique le délit ne soit point égal; ailleurs elle punit des délits semblables de peines absolument différentes.

Lefebvre-Cayet se déclare également contre ce projet de loi; il le trouve d'abord contraire au moins à l'esprit de la constitution qui a donné au directoire seul la direction de la force armée. Il trouve en outre qu'elle juge implicitement une question tellement importante, que jusqu'à présent on n'a point encore osé en aborder la discussion; celle de savoir si le corps législatif peut annuller les actes du pouvoir exécutif. En effet, elle déclare nulles les dispenses définitives ou provisoires accordées, soit par les commissaires du directoire exécutif, soit par les administrateurs ou par toutes autres autorités, à des requisitionnaires qui n'ont jamais rejoint l'armée, et n'ont été attachés à aucun corps; et les dispenses accordées même depuis le 23 fructidor à des réquisitionnaires qui ont dû être attachés à des corps. Ces mots, *toutes autres autorités*, comprennent nécessairement les congés et dispenses accordés par le directoire exécutif.

La résolution détruit toute confiance dans les autorités : une femme qui aurait épousé un réquisitionnaire, muni d'une dispense de service accordée par le directoire, se trouverait, d'après la résolution prise, perdre son mari, et réduite au plus grand embarras pour assurer sa subsistance et celle de ses enfans. D'autres réquisitionnaires qui, sur la foi des dispenses définitives, ont fait différentes entreprises utiles à la République, seraient victimes de la confiance qu'ils auraient eue dans le pouvoir exécutif. Et qui prononcera sur ces congés? L'administration municipale; l'autorité la plus subalterne, qui pourra décider que le gouvernement, l'autorité supérieure a mal fait d'accorder le congé; on ne peut souffrir une telle monstruosité sans opérer le renversement total de la hiérarchie des pouvoirs constitutionnels.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a décidé que la conservation des hypotheques serait confiée à la régie de l'enregistrement,

---

On parle d'une lettre écrite au représentant du Peuple Voligny, par le citoyen Bouquerot, capitaine adjoint aux adjudans-généraux, datée de Reggio, le 19 nivôse.

Selon cette lettre, les troupes françaises sont entrées à Naples le 16, le roi a fui en Sicile, six vaisseaux sont restés en notre pouvoir, etc.

On y donne aussi sur Gaette des détails qui s'accordent avec le rapport de Championnet.

Cette lettre ajoute qu'on y a pris 30,000 médailles, que le roi avait fait frapper pour ses troupes. Elles sont en argent; j'en possede une, dit l'auteur de la lettre. D'un côté est l'effigie du roi, coîffé d'un casque, de l'autre la victoire couronnant un guerrier, avec cette légende : *Aux militaires qui ont bien mérité du roi et de la Patrie.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 12e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Babillard.*

Le 1er pluviôse, la 1ere repré. de *Laurent de Médicis*, tragédie nouvelle en 5 actes, retardée par l'indisposition d'un artiste.

Aucun billet *gratis*, même les entrées de faveur, ne pourront avoir lieu aujourd'hui.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Charles IX*, trag. en 5 actes, suivie de *la fausse Agnès.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. *des Visitandines.*

Tous les billets *gratis* sont suspendus.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant* ; *Rabelais*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DU MARAIS. Aujourd'hui, les artistes de Vaudeville donneront une représentation de *Arlequin Pygmalion ; la Matrone d'Ephese*, et *les deux Veuves.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primedi, 1er pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 nivôse.

Voici quelques nouveaux traits qu'on peut ajouter au portrait de Paul Ier.

On connaît l'ancien ukase qui proscrit les costumes français. Il vient, en exécution de cette loi, de déclarer traître et infâme un officier convaincu d'avoir porté un chapeau rond et des bottes, ce qu'il a qualifié d'attentat et d'impiété.

Dans une de ses dernieres revues, il a été extrêmement mécontent de la tenue du régiment dont il avait nommé colonel son dernier fils, âgé de six mois. Il en a fait mettre aux arrêts tous les officiers; et pour n'être pas accusé de partialité pour sa famille, il a compris, dans cette punition, son fils et sa nourrice.

On dit aussi qu'une partie des subsides de l'Angleterre lui ayant été payée en marchandises, il vient d'établir pour son compte et pour les mettre en vente, une maison sous la raison de Paul Petrowitz et compagnie.

La gazette d'Altona l'accuse d'inconséquence, d'accepter la grande maîtrise de la langue grecque de l'Ordre de Malte, au moment de son alliance avec l'Empire turc, dont la destruction est un des premiers vœux des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Elle le taxe aussi de mal-adresse, à cause d'un nouveau costume auquel il veut soumettre les femmes, qui s'y refusent beaucoup, parce qu'il leur est très-défavorable.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 20 nivôse.

Il paraît que, sur des apparences insignifiantes, on s'était hâté de présumer un changement de système dans le cabinet de Stockolm.

L'arrivée d'un nouveau ministre russe, son caractere personnel, l'objet affiché de sa mission, tout cela ensemble avait fait croire la Suede prête à se rapprocher de la Russie; mais les dernieres nouvelles de cette ville, ce qui a percé des dernieres réponses remises au courier récemment réexpédié à Paris, les discours du roi, les lettres de plusieurs personnes qui approchent de la confiance, tout prouve qu'il autant de caractere qu'on lui en avait cru au commencement de son regne, et qu'il est décidé à ne pas compromettre son trône et son pays, à ne pas s'éloigner de l'alliance de la France.

Il ne paraît pas oublier que sans la révolution de 72, la Suede subissait le sort de la Pologne.

Le bruit avait couru ici de la nomination de M. de Fersen au ministere des affaires étrangeres; c'est le vœu de la Russie donné pour vraisemblable par ses affidés. Ce bruit est d'autant plus dénué de fondement, que le ministre actuel de ce département, M. d'Ehrenheim, est un homme d'une capacité reconnue, et, ce qui dit plus encore, très en crédit auprès du roi, dont il a toute la confiance.

Rastadt, le 15 nivôse.

Les ministres plénipotentiaires de la République française au congrès de Rastadt, ont remis, aujourd'hui, au comte de Lehrbach, une note dont voici le contenu:

Les ministres français préviennent celui de S. M. l'empereur, comme roi de Hongrie et de Bohême, que la légation française a remis le même jour à la députation de l'Empire une note relative à la marche des Russes: ils croient en devoir communication à une puissance amie; mais en même tems ils ont ordre de déclarer à S. M. l'empereur, comme roi de Hongrie et de Bohême, et archiduc d'Autriche, qu'en laissant le passage libre aux troupes d'une puissance en guerre avec la France, et en leur permettant de traverser ses Etats pour atteindre les troupes françaises, l'empereur met la République dans le cas de regarder cet acte comme une rupture des liens qui unissaient les deux Etats. En conséquence, S. M. est invitée à donner à cet égard une explication précise et satisfesante, capable de rassurer les amis de la paix.

On attend avec impatience le retour d'un courier qui doit apporter la réponse de l'empereur à la note des plénipotentiaires français.

Un courier est arrivé à Rastadt dans la matinée du 22 nivôse; il venait de Paris, et il est parti de suite pour Berlin.

Le roi de Prusse a, par l'organe de ses ministres à Rastadt, notifié à la légation française qu'il renonce aux sécularisations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 27 nivôse.

L'administration centrale de ce département vient de placer une garnison de gendarmes dans la maison du receveur du département, et de saisir toutes ses propriétés: le motif de cette mesure est de le contraindre à reproduire une forte somme d'argent provenant des sous additionnels, qu'il a versée dans la caisse du payeur, au préjudice des fonctionnaires publics qui n'ont point touché leurs appointemens depuis près de 15 mois.

Des détachemens de troupes et de gendarmerie sont partis hier d'ici, pour aller en exécution militaire dans diverses communes rurales où les contributions publiques restent arriérées, et où les conscrits se sont absentés de leurs foyers. Quelques-uns de ces déserteurs ont été saisis et conduits dans nos prisons, ainsi que plusieurs ôtages. Dans les départemens de l'Escaut et de la Lys, la force armée a parcouru divers cantons et y a enlevé quantité de jeunes gens de la conscription militaire, qui avaient été un moment au dépôt; ils seront punis selon toute la rigueur des lois.

Des corps de cavalerie et d'infanterie ayant continué la chasse des brigands, en ont sabré, pris ou dispersé plus de deux cents depuis quelques jours, près d'Arschot, Hasselt et Tongres; les prisonniers sont ramenés dans nos prisons.

Le général Beguinot a rassemblé des forces assez considérables vers Maëstricht et Liege, avec lesquelles il mettra fin aux brigandages qui se commettent par les rebelles dans la Campine et dans les pays environnans.

Paris, le 30 nivôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Solennité du 2 pluviôse, an 7.

AVIS.

La rigueur de la saison ne permettant pas d'exécuter, le 2 pluviôse, les cérémonies qui devaient accompagner la plantation d'arbres de la liberté devant le lieu des séances du directoire et des diverses administrations et autorités du canton de Paris, ces cérémonies seront remises à une autre époque, qui sera fixée par le directoire exécutif.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'Heureux Spéculateur, de Cherbourg, capitaine Renaudeau, a enlevé en plein jour, sur la rade de Darmouth, un superbe navire anglais, chargé de fer.

Le même bâtiment a fait, pendant une croisiere de quatorze jours dans la Manche, trois autres prises, dont un navire à trois mâts, sous pavillon américain, ayant huit canons, et chargé pour le compte anglais, de sucre, café, pelleteries, riz, bois de campêche et autres marchandises. Cette prise, entrée à Cherbourg, est estimée valoir quinze cent mille francs.

L'Indépendant, de Saint-Jean-de-Luz, capitaine Martin Echebaster, a pris et conduit à Vigo le brigantin anglais, *la Cérès*, capitaine Wintérengham, allant de Hull à Porto, chargé de 316 balles, caisses et barriques de marchandises seches.

Le Requin, de l'Orient, capitaine Hue, a envoyé à la Corogne une galiotte prussienne, nommée *de Voonzigtighein*, capitaine Otfert-Janse, allant d'Amsterdam à Lisbonne, avec un chargement de froment pour le compte d'un négociant portugais.

Caisse d'escompte du commerce.

AVIS.

La caisse prévient le public, qu'elle s'est occupée hier à faire apposer un timbre d'identité nouveau sur tous ses billets en émission. Ce timbre est placé au milieu du billet, et laisse appercevoir, en le présentant au jour, un génie ayant une trompette à la bouche, et posant une couronne sur un autel. Il est parfaitement identique et en relief des deux côtés, dont l'un à droite et l'autre à gauche.

Ce timbre a l'avantage de ne pas s'effacer par le maniement, et de rester toujours très-visible au transparent.

Ce moyen est adopté provisoirement jusqu'à l'émission très-prochaine de nouveaux billets, comme reconnaissance certaine pour le public.

On est donc invité à n'en pas recevoir d'autres que ceux revêtus de ce troisieme timbre; et les porteurs de ceux qui ne le sont pas, sont priés, d'envoyer à la caisse, rue Vivienne, pour l'y faire apposer.

— Le corps législatif ligurien a autorisé le directoire à disposer de toutes les forces nationales, pour seconder les opérations de la République française contre les Anglais et les Napolitains.

— Tous les clubs de la Cisalpine, et notamment celui de Brescia ont été fermés d'après l'invitation du citoyen Rivaud, commissaire du directoire exécutif de France.

— Une lettre de Manheim porte que les fortifications de Manheim seront toutes démolies, aussitôt que la rigueur du froid aura cessé. Cette ville deviendra une place de commerce dont la position sera d'autant plus avantageuse, qu'elle recevra tous les transports du Rhin et du Necker. On bâtira des faubourgs, et la régence se transportera à Heidelberg.

— Il vient d'être fait dans l'église catholique de Dresde, un vol qu'on évalue à 80,000 écus de Saxe.

— Une lettre de Bologne, du 5 nivôse, annonce que la communication entre la République cisalpine et Venise vient d'être r'ouverte.

— On écrit de Trieste, que tous les bâtimens qui sont dans le port de cette ville ont reçu ordre de se tenir prêts à recevoir des soldats autrichiens et à mettre à la voile.

— Une frégate anglaise ayant voulu intercepter un petit convoi, qui se rendait de Cherbourg à Honfleur, a fait côte: l'équipage a tout jeté à la mer. On s'occupe à en ramasser les débris.

— L'administration municipale de Franciade (ci-devant Saint-Denis) desirant faciliter le commerce en assurant l'avantage des foires, d'après le vœu unanime des marchands forains, s'est décidée à faire revivre la foire ci-devant dite *Saint-Mathias*, qui avait lieu le 24 février (vieux style.)

Cette foire a été fixée au 11 ventôse: elle aura lieu ce même jour de la présente année. Il sera pris toutes les précautions pour l'observation des réglemens concernant l'ouverture de la foire, le déballage et la vente des marchandises, et tendant à protéger les personnes et les propriétés.

— Les politiques d'Allemagne se perdent en conjectures sur la démarche que la cour de Vienne a faite pour passer les troupes russes en revue; les uns y voient une détermination prise dans le cabinet autrichien de recommencer la guerre; les autres ne peuvent y croire pour mille bonnes raisons qu'ils ont mille fois répétées, et qui sont restées dans leur esprit avec une conviction indéracinable: mais, ce qui paraît certain, c'est que, si l'empereur veut à toute force faire l'essai de ce grand secours, et, par égard pour Paul Ier qui le lui envoie, montrer que les Russes ne sont pas venus de si loin *inutilement*, en leur donnant le signal du combat, (dont le résultat, au contraire, prouvera infailliblement l'inutilité de leur voyage) les Etats de l'Empire s'opposeront vivement à l'entrée de ces farouches auxiliaires sur leur territoire.

Déjà ils se sont comportés très-mal dans l'Autriche: ils ont indignement traité des personnes de distinction dans la ville de Leutmeritz; et ils sont maudits dans le cercle de Bohême qu'ils ont traversé.

Si les émigrés français sont dangereux auprès des dames courlandaises, s'ils portent ombrage à leur maris, on peut assurer que messieurs les Russes ne troubleront pas la sécurité des maris allemands, et s'il s'engage quelque rixe entre eux, ce ne sera pas, à coup sûr, la galanterie qui y donnera lieu; les lettres de Prague, qui font mention de ces nouveaux hôtes, disent qu'ils sont sur-tout d'une brutalité inouie envers le *sexe*.

Aucun Peuple ne s'en étonnera: un Russe peut-il être autre chose qu'un rustre, sur-tout auprès des dames?

— Passwan-Oglu continue sa marche victorieuse dans la Valachie et la Moldavie. Mustapha pacha, visir de Belgrade, a reçu un nouvel ordre de la Porte pour attaquer Passwan-Oglu. Les gazettes hongroises parlent d'une nombreuse armée russe qui s'avance au secours du grand-seigneur. Cette armée s'achemine vers Bucharest, capitale de la Moldavie, et doit y laisser garnison. Si l'armée ottomane se complette des recrues envoyées par l'empereur de Russie, l'armée de Passwan-Oglu se grossit à chaque pas de partisans que la douceur de son commandement et ses prodigieux succès attirent en foule sous ses drapeaux; ce chef de rebelles voit la *très peu visible* armée russe à-peu-près du même œil que les Français.

Il a fait fusiller le visir de Romélie, Ali-pacha, qui commandait sous lui, pour avoir quitté le champ de bataille, et s'être retiré à Sophia.

— Un incendie qui a éclaté à Leipsick, en Allemagne, a dévoré trois rues; on craignait beaucoup pour le château de Pleissenbourg, mais les secours ont été si actifs, que l'on a détourné le feu qui le menaçait.

— On dit que la commission française chargée d'administrer les nouveaux départemens, a été supprimée par le directoire, et que le citoyen Rudler est nommé commissaire du gouvernement près l'armée de Mayence.

— On mande de Milan que le général Joubert a fait arrêter plusieurs agens français, parmi lesquels on nomme Britche.

— Le 10 nivôse, le citoyen Rivaud, commissaire civil de la République française, a été reçu avec éclat au directoire cisalpin.

— Le citoyen Castillon, un de nos plus vieux littérateurs, bibliothécaire de l'école centrale de Lot-et-Garonne, vient de mourir à Toulouse.

— On mande de Brest, que le citoyen Renaudin, le plus ancien des contre-amiraux, a remplacé le citoyen Lelarge, destitué; en conséquence, il est passé, avec son pavillon, sur le vaisseau *l'Océan*. La discipline militaire est maintenant très-rigoureusement observée dans la rade de Brest. La moitié des états-majors des vaisseaux en rade, est obligée de se tenir à bord de leurs bâtimens repectifs, conformément à l'esprit des ordonnances.

— L'empereur vient, dit-on, de faire une grande perte dans la personne du prince d'Orange, qui est mort en Italie.

Seconde lettre concernant Toussaint Louverture.

Les détails que je vous ai donnés sur la vie domestique du général Toussaint Louverture, ont montré un citoyen vertueux, un ami de la nature. Il me reste à le suivre comme homme public dans le cours de ses opérations politiques.

Avec Toussaint Louverture, trois autres chefs noirs combattaient sous les drapeaux espagnols. On leur avait promis non-seulement la liberté, mais encore des grades éminens : ils avaient en effet des brevets d'officiers-généraux de la cour d'Espagne.

Ces trois hommes, qui ont eu une destinée si différente de celle de Toussaint, n'avaient pas ses qualités, ni sur-tout l'humanité qu'on a toujours remarquée dans ce dernier.

L'un d'eux seulement, le général Pierrot, né en Afrique, avait de la bonté; mais il n'en avait ni les moyens ni les vertus domestiques, quoiqu'il ait été long-tems en Europe. Comme Toussaint, il fut toujours attaché à la France, depuis qu'il eut abandonné le parti espagnol.

Biasson, le second chef, né à Saint-Domingue, était d'une force de corps extraordinaire et proportionnée à sa haute stature. La passion du vin, un libertinage effréné et la férocité, formaient le caractere de ce chef, qui n'avait du reste aucune qualité propre à effacer ses vices.

Le troisieme, nommé Jean François, était né également dans la colonie. Sa jeunesse, une figure agréable et un heureux extérieur fesaient tout son mérite. Sans caractere et sans aucun discernement, il n'était qu'un bel automate qu'on fesait mouvoir à volonté. S'il fut souvent cruel, il faut moins l'attribuer à son naturel qu'aux ennemis qui le dirigeaient.

Toussaint, qui sentait combien de pareils hommes pouvaient nuire à son projet d'affranchir ses freres, et de les rendre dignes de la liberté, forma de bonne heure la résolution de se séparer de ces deux derniers chefs. Mais il eut auparavant bien à gémir de toutes les cruautés qu'il vit commettre sous ses yeux, et qu'il ne put empêcher. Il eut néanmoins le bonheur de sauver la vie à un nombre infini d'Européans que les suites de l'insurrection des Noirs fesaient tomber entre leurs mains. Mille fois il a trompé la barbarie de Biasson, pour lui soustraire une foule de victimes européannes.

La loi du 16 pluviôse an 2, portée à Saint-Domingue, fournit à Toussaint l'occasion, qu'il cherchait depuis long-tems, de rentrer sous les lois de la République, et de se séparer des Biasson et des Jean François, avec lesquels il n'avait d'autre ressemblance que celle de la couleur.

Toussaint, pour être mieux accueilli du gouvernement républicain, ne voulut rentrer sous ses lois, qu'en lui donnant des preuves de la sincérité de son retour. En conséquence, il remit sous la domination française les quartiers de Marmelade, d'Ennery et de Plaisance, où il commandait pour les Espagnols. Craignant que Jean François ne le gênât dans ses projets, il l'attaqua à l'improviste, et le chassa du quartier du Dondon, qu'il joignit aux précédens. Débarrassé de Jean François, Toussaint vole aux Gonaïves avec l'armée qui venait de conquérir le Dondon; il attaque les Espagnols qui s'y étaient retranchés, les chasse loin de cette partie du territoire français, et demeure paisible possesseur de ces quatre quartiers qu'il commande sous les ordres du gouverneur-général Lavau.

Mais les Anglais, qui fesaient alors cause commune avec les Espagnols, voulant se venger de la défection de Toussaint, formerent le projet de l'attaquer avec des forces supérieures. Ce général en ayant été averti et craignant l'infériorité de ses forces, s'il était attaqué, prit sur le champ un parti qui le tira de ce danger imminent. Sa position était des plus avantageuses; menacé par les Anglais et les Espagnols, il eut recours à la ruse.

Le commandant anglais, Brisbane, qui ne voulait conquérir que pour son maître et non pour ses alliés, fit proposer à Toussaint de se rendre à lui : des offres pompeuses lui furent faites, et Toussaint feignit un moment d'y accéder, et donna ordre à ses troupes pour l'attaque et la surprise du camp même des Anglais. Brisbane croyant être assuré de Toussaint, envoie vers lui un officier pour terminer, ne fait aucunes dispositions, et laisse son armée dans la plus grande sécurité. Mais à l'instant même où l'envoyé de Brisbane se présente, il est arrêté. Les troupes de Toussaint, peu éloignées du camp ennemi, s'avancent rapidement, l'enlevent et poursuivent les Anglais jusques dans la ville de Saint-Marc, qui fut tombée au pouvoir du vainqueur, s'il avait été mieux pourvu de munitions.

Quelques jours après cette victoire, Toussaint attaque les Espagnols sur leur territoire, et les chasse loin des bourgs fortifiés de Saint-Miguel et de Saint-Raphaël. Après ces succès, Toussaint se fortifie dans tous ses postes, et forme, pour les conserver, un cordon si habilement tracé, que les généraux Lavau et Rochambeau, qui les inspecterent, ne purent s'empêcher d'applaudir à ses excellentes dispositions. Depuis ce tems, Toussaint n'a pas perdu un pouce du terrein qu'il venait de conquérir.

Il serait trop long de détailler ici tous les avantages remportés par Toussaint sur les ennemis de la France et de la liberté. Les résultats suffisent et sont connus. Il a successivement rendu à la République toutes les parties de Saint-Domingue, envahies par les Anglais, malgré les sommes qu'ils avaient dépensées pour s'y maintenir.

La prophétie.

L'ARRIVÉE des Français en Egypte a dû y causer moins de surprise qu'on ne se l'était imaginé en Europe. Ils y étaient annoncés depuis plus d'un siecle. Voici ce qu'on lit dans le voyage de Paul Lucas au Levant. Ce voyageur, parti de Paris le 18 juin 1699, s'arrêta à Damas, en Syrie :

« Sous la qualité de médecin, dit Paul Lucas, je fus visiter le cadi. Sa maison est très-belle. Il me reçut fort bien, et nous fit donner le café et le sorbet. Dans la conversation que nous eûmes ensemble, je lui demandai pourquoi il avait fait tant de dépenses à une maison comme la sienne, qui était très-belle à la vérité, mais qui, n'étant bâtie que de terre, durerait très-peu; qu'il pouvait, avec la même dépense, en bâtir une aussi belle, et d'une plus longue durée. Ce n'est pas la coutume parmi nous, me répondit-il, d'avoir des logemens qui durent plus que notre vie. — Mais vos enfans? — Les enfans n'habitent jamais les maisons de leurs peres. Ils les abandonnent et les laissent périr. — Eh bien! pour votre propre satisfaction, ne serait-il pas plus honorable que vos maisons subsistassent après vous, pour éterniser votre mémoire? *Non, non*, interrompit le cadi; *nous avons une prophétie qui nous menace que les Francs seront un jour maîtres de tout le pays des Musulmans. Cela étant, ils se logeraient dans la maison que j'aurais fait bâtir, ils y mangeraient du cochon, et la profaneraient. Ils s'en feront, s'ils veulent; aussi bien les nôtres ne dureront pas tant.* Ce discours m'apprit pourquoi les Turcs détruisaient les maisons solides des anciens, et n'en fesaient que de boue. »

C'est à Damas que s'est retiré Ibrahim-Bey. Si l'opinion du bon cadi y subsiste encore, ce Mamelouck fugitif ne doit pas avoir beaucoup d'espoir. Une prophétie, il faut en convenir, est une terrible chose. C'est une arme redoutable que l'ignorance prête à la politique. C'est là ce qui a facilité à l'habile Ferdinand Cortez la conquête du Mexique, et au féroce Pizare, celle du Pérou. Bonaparte pourra profiter de ce puissant moyen; mais il l'ennoblira par l'usage qu'il en fera. L'or n'est pas l'idole des Français : c'est la gloire. Ils ne cherchent pas à dépouiller les hommes, mais à les éclairer. Ils ne veulent pas ravager l'Egypte, mais la rappeller à sa fécondité naturelle. L'Egyptien sentira bientôt les effets de l'industrie bienfesante d'un conquérant dont il n'a encore éprouvé que la valeur. Il bénira un jour les Français qu'il redoute encore aujourd'hui; et la prophétie du bon cadi aura été pour les Musulmans la prophétie du bonheur.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

TROIS nouveautés se sont succédées au Vaudeville avec des succès différens. Nous ne donnerons qu'une idée des deux premieres dans cet article, particuliérement consacré à faire connaître la troisieme de ces productions, dont la réussite nous paraît devoir être durable autant que son mérite est réel.

La premiere est intitulée : *C'est l'un ou l'autre.* Deux personnes inconnues l'une à l'autre prétendent toutes deux avoir donné le jour à un enfant, sur le nom et l'état duquel un hazard singulier ne permet pas de porter un jugement certain. Ce qu'il y a de constant néanmoins, c'est que l'un des deux prétendans doit en effet nommer cet enfant son fils; lequel des deux? il est impossible de le connaître : on veut éprouver si le sentiment de la nature, si la voix du sang, donnera quelque trait de lumiere; mais l'enfant ne veut aimer et ne veut connaître que sa nourrice, dont il n'a pas été abandonné. Les deux prétendans deviennent époux, et terminent ainsi leur étrange contestation, en s'assurant réciproquement le droit de donner le nom de fils à l'enfant que chacun d'eux réclamait.

C'était plutôt là le sujet d'un conte moral que celui d'un vaudeville. L'idée philosophique, et même systématique, répandue sur quelques parties de l'ouvrage, avait besoin de développemens, et ne pouvait en trouver au Vaudeville. L'ouvrage a paru d'un faible intérêt. D'assez jolis couplets et un vaudeville piquant, l'ont soutenu à la premiere représentation; les autres ont peu fixé l'attention. L'auteur est le citoyen Radet.

Beaufils, ou *Petit bon-homme vit encore*, est la seconde nouveauté dont nous avons eu dessein de parler. C'était la parodie, ou plutôt un travestissement pénible et servile des personnages qui paraissent dans *Ophis*, tragédie du citoyen Lemercier. Quelques représentations ont été données, et déjà le second titre que nous venons d'indiquer ne peut plus être employé en parlant de l'ouvrage. A la premiere représentation, les auteurs ont fait l'épreuve d'un effet assez naturel au théâtre, plutôt qu'ils n'ont essuyé une injustice de la part du public. Lorsqu'il se porte en foule à une parodie annoncée, le public s'est promis d'exercer sa malignité; c'est sur l'auteur tragique que les traits en sont dirigés, si la critique est ingénieuse et piquante; mais aussi c'est sur les parodistes eux-mêmes que le sarcasme retombe, s'ils ont été moins spirituels que disposés à la satyre. Voilà ce qui est arrivé.

N'insistons pas davantage sur ce moment d'oubli de la part de nos aimables chansonniers, désignés sous le nom *des trois auteurs*, et parlons du succès éclatant et mérité de la charmante piece intitulée *le Quart-d'heure de Rabelais*; nous la devons aux citoyens Dieu-Lafoy, auteur du *Moulin de Sans-Souci*, et Prévot-d'Irai, auteur de *Manlius-Torquatus*, et de plusieurs vaudevilles très-agréables.

Tout le monde connaît l'anecdote qui fit passer le quart-d'heure de Rabelais en proverbe. Beaucoup de personnes la révoquent en doute : ceux qui la tiennent pour certaine, racontent que Rabelais, revenant de Rome, où il avait accompagné le cardinal du Bellay, se trouva à Lyon sans argent. Pressé de payer son hôte, et ne sachant comment revenir à Paris, il imagina, dit-on, un moyen de s'y faire conduire en bonne voiture, et sous une escorte qui le mit à l'abri des voleurs. Sur de petits paquets remplis de cendres; il écrivit ces mots : *Poison pour François Ier; poison pour la duchesse d'Estampes; poison pour le Chancelier.* Il fut arrêté, et conduit à Paris comme il le desirait; là son nom lui servit de

garantie, on rit de sa facétie, et son indiscrétion fut pardonnée.

C'est ce trait, faux ou vrai, qui est mis en action. Dans cet ouvrage, on voit Rabelais passer son mauvais quart-d'heure. On a dit que ce pasteur medecin, avait fait son testament en ces termes : *je n'ai rien, je dois beaucoup, je donne le reste aux pauvres.* Nos auteurs l'ont peint plus généreux : ils supposent qu'il a donné 100 écus à son valet Panurge, pour se marier avec sa maîtresse. Il ne lui reste que 50 écus, et, dans une scene fort comique, l'hôte s'en empare en portant son mémoire à cette somme, aussitôt qu'il sait que Rabelais la possede. Le facétieux curé de Meudon est aux expédiens. Arrive Ronsard qui, ayant reçu du duc de Guise un rendez-vous à Montpellier, et l'ayant manqué, a été obligé de venir à Lyon à pied, et sans argent. Ce poëte passait, de son tems, pour ne pas aimer à rencontrer Rabelais, dont les saillies et les traits piquants étaient inépuisables; ainsi, dit-on, Voltaire redoutait Piron toujours prêt à exercer l'épigramme. Cependant en reconnaissant Rabelais, Ronsard cede au besoin qui le presse, il humilie sa dignité de prince des poëtes jusqu'à louer l'auteur de Pantagruel. De son côté Rabelais, qui n'a pas moins que Ronsard l'envie d'emprunter, loue, pour la premiere fois de sa vie, le traducteur en vers français des *Instituts de Justinien*. La scene se passe avec beaucoup d'art, de finesse et de vérité. Chacun des emprunteurs reconnaît enfin que l'autre comptait sur sa bourse; les deux auteurs, furieux de leur méprise, révoquent les éloges qu'ils se sont mutuellement donnés. Rabelais se résout alors à exécuter son dangereux artifice; il est arrêté, dénonce comme ses complices Ronsard, Panurge et sa maîtresse qu'il veut emmener avec lui, l'aubergiste dénonciateur, et un second témoin qu'il veut punir; les prétendus conspirateurs vont partir pour Paris, lorsque le cardinal du Bellay, revenant aussi de Rome s'arrête à Lyon, voit Rabelais traité en criminel d'Etat, se fait instruire de tout, réprimande le curé, répond de lui, et emmene à Paris Ronsard et Rabelais reconciliés.

Ce vaudeville a le mérite particulier qu'indépendamment des couplets, tous spirituels, piquans, faciles, neufs d'idées, il offre une marche assez bien entendue, des scenes assez bien filées, et un dialogue assez ingénieux pour mériter le nom de comédie. Plusieurs situations sont vraiment comiques, et tous les rôles sont bien faits, bien soutenus, tous ont leur cachet particulier. Rabelais semble peint d'après nature. Ronsart placé sur un second plan, n'a pas moins de vérité. Un rôle de juge qui, toujours prévenu de ce qu'il doit faire, s'imagine toujours avoir suggéré l'idée qu'on lui donne, est d'une originalité remarquable.

Nous avons dit que le succès de cette production avait été brillant; il contribuera à aggrandir la gallerie déjà nombreuse des portraits frappans de ressemblance que nous devons aux auteurs du vaudeville, et dans cette gallerie, Rabelais sera long-tems distingué. La piece est on ne peut mieux jouée. Duchaume a fait preuve d'un talent réel dans le rôle de Rabelais, qui convenait parfaitement à ses moyens. Rozieres est chargé du rôle de juge; il n'a pas dit un mot sans mériter d'être applaudi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Engerrand reproduit le projet qu'il avait présenté dans une séance précédente, pour faire accorder au ministre de la marine un supplément de crédit de 26 millions pour le service ordinaire et extraordinaire de son département pendant l'an 7.

Ce projet est adopté.

Un secrétaire donne lecture de la pétition suivante, en annonçant qu'écrite d'une maniere presqu'illisible, cette pétition a été à peine déchiffrée par le bureau.

» Victime d'une intrigue abominable, je le suis encore d'une erreur involontaire, mais trop funeste. Ma ressemblance physique avec le vrai coupable m'a fait prendre pour lui; condamné à mort par suite de cette erreur, je suis en requête pardevant le tribunal de cassation pour un délit que je n'ai point commis et que je n'ai jamais eu l'intention de commettre. La postérité le saura : le prétexte de ma mort est le vol commis chez l'ambassadeur du dey d'Alger.

Je réclame en faveur de ma moralité et de mon patriotisme le témoignage de plusieurs membres du corps législatif, tels que les représentans Gauthier, du département de l'Ain; Reverchon, Montmayou, Décomberousse et Mathieu; j'invoque également les membres du directoire Rewbell et Merlin.

Actuellement, en présence du tribunal de cassation, je demande, 1° que le directoire soit invité à intervenir dans la connaissance de cette affaire;

2°. Qu'il me soit accordé un sursis par le corps législatif, dans le cas où mon jugement serait confirmé;

3°. Que je sois renvoyé pardevant un nouveau tribunal, pour que l'erreur qui me fait confondre avec le coupable, soit constatée.

Des murmures interrompent la lecture des conclusions de cette pétition; et sur les réclamations simultanées d'un grand nombre de membres, le conseil passe à l'ordre du jour.

Crochon demande, à cette occasion, que le rapport définitif que le conseil doit entendre sur l'affaire du condamné Troufleau, soit fait demain.

Cet avis est adopté.

Andrieux reproduit le projet relatif à la fixation du traitement des juges, et aux dépenses de l'ordre judiciaire pendant l'an 7.

Représentans du Peuple, dit-il, il reste à votre commission chargée de la fixation des dépenses judiciaires,

1°. A vous entretenir d'un dernier objet de dépenses dont il n'a pas été question dans ses deux précédens rapports;

2°. A réunir dans un seul projet de loi les résultats de ses différens travaux, et à soumettre ce projet à votre discussion.

Je n'ai à vous parler que des *menues dépenses* des tribunaux.

L'expression même de *menues dépenses* indique ce qu'il faut entendre : c'est la location et l'entretien du lieu consacré aux séances du tribunal; ce sont les salaires des concierges et garçons des concierges, le bois de chauffage, la lumiere, les meubles, le papier, etc.

Les fixations des menues dépenses, faites par les états de l'an 5, l'ont été presqu'au hasard; il s'agissait d'établissemens nouveaux, et dont les dépenses n'avaient pas pu être calculées d'après des données certaines. Il a été reconnu qu'en général, et presque par-tout, les sommes fixées sont insuffisantes.

Un grand nombre d'administrations ont réclamé auprès du ministre de la justice, et ont formé des demandes en augmentation.

Il y a, comme on peut le penser, beaucoup de variétés, beaucoup d'inégalités dans ces demandes, soit que ces différences viennent de celles des besoins réels, ou seulement de l'opinion des administrateurs.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est l'impossibilité de faire, quant à présent, une fixation juste et égale aux besoins.

Le ministre propose de l'autoriser à allouer pour cet objet des sommes supplémentaires à celles fixées pour les dépenses des tribunaux : ces sommes réunies ne pourront excéder 200,000 f.; et le ministre s'engage à en faire la répartition avec l'économie la plus sévere, et à n'en autoriser l'emploi total qu'autant qu'il sera nécessité par les besoins les plus réels et les plus indispensables.

Votre commission est d'avis d'adopter cette mesure,

1°. Parce que les besoins des tribunaux ne sont pas exactement connus, que cependant il est indispensable d'y satisfaire, et que personne, autre que le ministre de la justice, ne peut réunir les éclaircissemens.

2°. Parce que ce n'est point un crédit qu'on ouvre au ministre, ce n'est point une somme de 200,000 fr. de plus mise à sa disposition; c'est une simple autorisation que vous lui donnez d'allouer, lorsqu'il en aura reconnu la nécessité, une dépense de plus dans les états que les administrations centrales doivent lui soumettre.

Il n'y a pas d'autre moyen de parvenir à une fixation suffisante et juste en même tems de ces menues dépenses.

Voilà votre commission parvenue à la fin de sa tâche; elle a complété les rapports qu'elle vous devait sur les traitemens et les dépenses de l'ordre judiciaire. Il ne lui reste plus :

D'un côté, qu'à vous soumettre un projet de résolution qui est le résultat des trois rapports qu'elle vous a présentés;

De l'autre, qu'à vous rappeler encore ce qu'elle vous a déjà dit plusieurs fois, ce que notre collegue Laujacq vous répétait il y a peu de jours : qu'il est instant, très-instant, de faire payer aux juges, et sur-tout aux juges de paix, plus d'un an d'arriéré qui leur est dû; qu'il est douloureux de voir les juges réduits aux angoisses du besoin, plusieurs d'entre eux forcés de donner leur démission; que, si l'on veut conserver un ordre judiciaire, il faut remédier à ce désordre.

Vous avez ordonné plusieurs fois à votre commission des finances de faire un rapport de ces objets, et vous l'avez ajourné à septidi.

Le rapporteur présente un projet auquel est annexé un tableau des traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire avec l'indication de leurs départemens.

Duhot, dans une opinion étendue, combat le projet présenté, et établit que la population des communes ne doit pas servir de base au traitement des fonctionnaires, mais bien celle des départemens. Il présente un projet conforme à cette idée.

Dauchy, *du Nord*, émet une opinion basée sur les mêmes principes.

Génissieux. Si l'on veut un nouveau projet, il faudra un nouveau travail, et par conséquent des délais nouveaux; mais, pendant tous ces retards, les juges éprouvent les besoins les plus urgens. Il y a tel département où ils n'ont rien touché de leur traitement depuis une année. D'un autre côté, comment les administrations centrales pourront-elles déterminer l'assiette des centimes additionnels, tant qu'elles ne connaîtront pas la quotité du traitement des juges?

De-là une interruption funeste dans le cours de la justice distributive; de-là le dénuement, l'indigence et l'avilissement en quelque sorte des juges patriotes; de-là, enfin, le non-recouvrement d'une partie des contributions. Je m'oppose donc au renvoi pour un nouveau projet. Si l'on ne desire que des modifications à celui de la commission, le renvoi est inutile; car la discussion de chaque article doit procurer les amendemens convenables. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Andrieux. On a dit que le travail des juges est en raison directe de la population des départemens. Cette objection n'est que spécieuse. Le travail des juges est à-peu-près le même dans tous les départemens, et la raison en est simple; c'est que le nombre des juges varie selon l'étendue et la population. Ainsi les proportions entre le travail et la population sont égales.

Quelques membres insistent pour le renvoi du projet; mais Berlier fait arrêter la continuation de la discussion.

Rouvelet et d'autres membres parlent ensuite contre le projet : ils ne pensent pas qu'on puisse songer en ce moment à augmenter le traitement des juges. La pénurie du trésor public s'y oppose; et, quand l'augmentation serait décrétée, comment la loi serait-elle exécutée, quand le traitement actuel ne peut même être exactement payé?

Sur la proposition de *Quirot*, le conseil ajourne la suite de cette discussion, ordonne l'impression des diverses opinions, et leur renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Présidence de Perrin, des Vosges.

Colombel fait approuver une résolution du 7 nivôse, qui distrait du canton de Lorquin, la commune d'Aberchiviller, et la réunit au canton de Valchilde, département de la Meurthe.

Sur le rapport de *Saligny*, le conseil approuve une résolution du 29 frimaire, portant qu'il sera établi un tribunal de police correctionnel dans la commune d'Epernay, département de la Marne.

Depeyre fait un rapport sur la résolution du 4 nivôse, relative au mode de constater l'état civil des citoyens; il ne trouve pas convenable qu'on ait présenté cette résolution sous la forme d'urgence.

Depuis trop long-tems, dit-il, on s'accoutume aux décrets d'urgence, et l'on change l'exception en regle générale. S'il est une loi cependant qui mérite la forme des trois lectures, c'est celle qui a pour but d'assurer l'état civil des citoyens; celle qui, d'après son préambule, forme un chapitre détaché du code civil. Cependant la commission ne vous proposera point de ne pas approuver l'urgence, parce qu'elle espere que vous trouverez dans l'examen de la résolution des motifs de rejetter la résolution elle-même.

L'urgence est mise aux voix et rejetée.

Oudot demande le rapport du décret qui rejette l'acte d'urgence, et qu'on entende le rapport de la commission, qui prouvera peut-être que la résolution contient des dispositions provisoires,

qu'il est urgent d'adopter, pour faire cesser les abus qui existent dans la maniere de constater l'état civil des citoyens.

Plusieurs membres répondent que l'urgence ayant été rejettée, on ne peut délibérer sur le fond.

Lenoir-Laroche. Entendre un rapport n'est point discuter, n'est point délibérer sur le fond. Souvent on fait ici des rapports et l'on ne délibere sur l'urgence, que lorsque le rapport est entiérement terminé. Pourquoi ne suivrait-on pas la même marche aujourd'hui? La résolution dont il s'agit ne contient peut-être que des dispositions provisoires, des dispositions transitoires du mauvais état des choses actuellement existant, à un état de choses définitif. Mais les abus sur cette matiere peuvent avoir des effets si nuisibles, qu'on ne peut trop tôt s'empêcher de les réprimer.

Je demande que le décret qui rejette l'acte d'urgence, soit rapporté; qu'on entende le rapport de Depeyre, sauf à prendre ensuite le parti qu'on jugera convenable.

Le conseil rapporte le décret qui avait rejetté l'acte d'urgence.

Depeyre continue son rapport. Il fait sentir combien est important pour l'économie politique une bonne tenue des registres de l'état civil. Il la regarde comme le meilleur et le plus facile de tous les moyens de dénombrement, et comme pouvant donner d'excellentes lumieres sur les rapports qu'il y a entre la population et les richesses de diverses contrées.

Il retrace ensuite l'état de la législation à cet égard : il remarque que la loi du 20 septembre 1792, contient des lacunes; qu'elle n'a pas statué sur le mode de constater les naissances, mariages et décès des Français dans l'étranger; qu'elle n'établit qu'une surveillance imparfaite sur la maniere dont l'officier public doit tenir les registres. Il expose les diverses réclamations auxquelles les lacunes et les abus, l'impéritie, les malversations des officiers publics, ont donné lieu de la part du directoire. C'est sur-tout dans les registres des officiers publics des communes au-dessous de 5,000 ames, que les abus sont plus remarquables; des noms sont illisiblement écrits, des dates sont omises, des officiers ont même eu la coupable audace d'insérer dans leurs registres des actes anti-datés pour soustraire des citoyens à la réquisition ou à la conscription; et la loi du 20 septembre 1792 n'indique ni les autorités qui devront valider les actes frappés de nullité, ni les formes qu'il faudra suivre pour y parvenir.

Depeyre examine ensuite la résolution. L'impéritie ou l'infidélité des agens des communes au-dessous de 5,000 ames, auraient nécessité, dit-il, d'obliger à faire constater au chef-lieu de canton tous les actes de l'état civil; mais les naissances et les décès sont des événemens qu'il est impossible de faire constater ailleurs que dans les lieux où ils arrivent : ainsi, sous ce rapport, l'on n'a aucun reproche à faire à l'article Ier.

Il n'en est pas de même de l'article II; il ne fixe pas l'époque de la remise des nouveaux registres aux communes.

L'article IV choque les convenances : on charge le secrétaire-greffier de la tenue des registres, et on le fait assister par l'officier-public; tandis que ce serait l'officier public qui devrait être chargé de la tenue des registres, et le secrétaire-greffier l'assister pour tenir la plume.

L'article V n'établit qu'un seul registre pour tous les actes de l'état civil, qui maintenant comprennent autant de registres différens qu'il y a de diverses natures d'actes : cette précaution empêchera les intercallations de faux. On pourrait peut-être lui reprocher d'augmenter la difficulté de la recherche des actes; mais il serait facile de remédier à ces inconvéniens, en ordonnant qu'on ferait, par chaque registre, une table alphabétique des actes qu'il contiendrait, et en ordonnant que chaque acte serait numéroté en chiffres et en toutes lettres, pour prévenir encore plus le danger des fabrications.

Cet article ne dit rien de l'approbation des renvois, des ratures, radiations, et ne défend pas de mettre les dates en chiffres; ce que la loi du 20 septembre 1792 n'avait pas manqué de faire, et ce qu'il est si important de renouveler; il ne dit pas davantage si le second registre devra être signé comme le premier.

L'article VI aurait dû ordonner, que l'apport d'un des registres au chef-lieu du canton se ferait par l'agent en personne, ou par son adjoint. Un dépôt de cette nature est trop précieux pour le confier à quelqu'un, qui n'est pas obligé par ses fonctions, à le conserver avec la plus grande fidélité.

L'article VII aurait dû dire qu'au moment de la transcription des actes d'un registre sur l'autre, l'agent ou l'adjoint qui les aurait apportés au chef-lieu de canton les signerait avec le président et le secrétaire-greffier. Cette signature de l'agent des communes ou de son adjoint sur le registre double, est d'autant plus nécessaire, qu'en cas de perte des registres originaux des communes, ce sont les registres doubles, déposés au chef-lieu de canton, qui deviennent le titre de l'état civil de citoyen.

La résolution ne s'explique pas sur la maniere dont seront reçus au chef-lieu de canton les actes, autres que ceux de naissance et de décès; elle ne dit pas même qui les recevra; elle n'assure pas à tous les Français les moyens de faire constater leur état civil; elle a sous ce rapport le même défaut que la loi du 20 septembre 1792, qui ne fixait aucun mode de constater l'état-civil des Français qui naissent, résident ou meurent dans l'étranger; elle ne prononce pas sur le déplacement des registres, dans le cas de poursuite, pour faux ou contravention; enfin, elle n'indique pas de dépôt pour le second registre dans les communes au-dessous de 5000 ames.

La commission propose de la rejetter.

L'urgence est de nouveau mise aux voix, et le conseil déclare qu'il ne reconnait pas l'urgence.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Dabray appelle l'attention du conseil sur l'état de dépérissement où se trouve le pont du Var, si nécessaire à nos communications avec l'Italie. Les dégradations qu'il a souffertes ont été occasionnées par le passage des nombreux convois d'artillerie et de munitions. Il demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui communiquer les renseignemens nécessaires à ce sujet, et l'invite à prendre les plus promptes mesures pour faire les réparations nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

Richard, *des Vosges*, fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Il est accordé aux commissaires de la trésorerie, à titre de supplément, au crédit qui leur a été ouvert pour l'an 6, la somme de 753,859 francs, dont 443,859 francs pour dépenses extraordinaires d'administration intérieure, et rembourser les divers employés sur les appointemens desquels il aurait été fait des retenues; et le surplus pour le transport des fonds et pieces de comptabilité et frais de factage.

II. Ladite somme de 753,859 fr. sera prise sur les 15 989 893 fr. des dépenses imprévues dont le corps législatif s'est réservé d'ordonner l'application par l'article IV de la loi du 22 frimaire, an 6.

La discussion se rétablit sur le projet d'Heurtault-Lamerville, relatif aux écoles primaires.

Joubert, *de l'Hérault*. Il me semble que le projet ne remplit pas entiérement le vœu de la constitution. Les jeunes citoyens doivent trouver dans les écoles primaires tout ce qui peut faire naître et développer dans leurs cœurs l'amour de la Patrie et les sentimens conservateurs de la liberté. Les législateurs de tous les Peuples se sont appliqués à pénétrer le premier âge de l'esprit de leurs institutions.

L'instruction primaire doit porter le flambeau de la raison dans le fond des campagnes comme dans les cités les plus populeuses. Or, ce point paraît oublié dans le projet. Ce n'est pas assez d'organiser des écoles et de solder des instituteurs; notre éducation dépend des circonstances qui nous environnent, des objets qui nous frappent, plus que de nos maîtres. Les prêtres avaient senti cette vérité. Que cette expérience ne soit pas perdue pour nous. Semblables aux Romains, adoptons les armes de nos ennemis, si elles sont au combat plus avantageuses que les nôtres. Pensez-vous que le fanatisme ne soit que le résultat d'une routine pesamment enseignée? non, il est celui du prestige dont le sacerdoce sut éblouir l'enfance.

Les cérémonies de l'église catholique ont plus fait que le catéchisme et les sermons. Ce culte n'eût eu qu'une existence éphemere, s'il se fût borné à exposer des dogmes inintelligibles, à répéter de tristes exhortations. Cherchons donc, comme les prêtres, à enflammer l'imagination des jeunes citoyens; ce qu'ils ont fait pour la servitude, fesons-le pour la raison, pour la liberté.

Je voudrais donc trouver plus de rapport entre le système de l'instruction et celui de nos institutions, dans le projet présenté.

Je voudrais qu'on ne réduisît pas l'enseignement à quelques arides préceptes, à quelques froides maximes, confiés sans chaleur et sans intérêt à la mémoire des jeunes éleves.

Je voudrais, par exemple, que la loi obligeât les instituteurs à conduire leurs éleves à toutes les fêtes civiques; qu'elle leur assignât, dans ces fêtes, des places et des fonctions; qu'elle réservât aux éleves le soin de célébrer les actions utiles à la Patrie dans des discours, des récits, des jeux scéniques.

Il me semble que des récits intéressants, des vers faciles, des chants simples, transmettraient plus aisément la morale républicaine que l'enseignement reçu dans la poussiere des écoles.

Notre enfance fut bercée de dogmes incompréhensibles et de contes ridicules; des idées libérales, une doctrine raisonnable seraient-elles plus difficiles à inculquer dans de jeunes esprits? Serait-il plus difficile de graver dans cette mémoire la vie d'un sage, que la vie d'un saint? un trait glorieux, qu'une histoire juive sans intérêt? l'air touchant d'une romance, que les gothiques intonnations du plein-chant? des vers français, que de mauvais vers latins? Non, sans doute; mais l'ascendant de la routine est là qui s'oppose à toute utile innovation. La commission a proposé des distributions de prix; mais qui n'a pas été frappé de leur insuffisance? Quel effet peut-on se promettre d'une cérémonie éphemere, isolée, oubliée dès le lendemain? L'esprit national ne peut se créer que par des soins constans, un système soutenu et une infatigable persévérance; il s'alimente de souvenirs d'habitudes, peut-être aussi de préjugés.

Nous avons dans nos institutions de quoi fonder le caractere national; nos fêtes civiques sont créées pour être opposées à celles de la superstition.

Sachons rendre nos fêtes intéressantes à la génération qui n'a pas vieilli sous l'ancien régime; tout nous avertit de conquérir à la République les affections du jeune âge, et de former des citoyens. Une lacune de dix années existe dans notre instruction publique; nos jeunes citoyens ne connaissent de la République que l'obligation qu'elle impose, et qu'on ne sait jamais leur présenter sous des formes aimables.

L'éducation privée d'ailleurs aura une influence redoutable; il faut donc en prévenir les effets par la force de nos institutions, liées à l'éducation publique.

Je crois donc que la commission s'est méprise sur l'objet véritable de sa création, et que ses méditations se sont trop dirigées sur l'organisation de la haute instruction. Cette instruction sera toujours le partage des citoyens aisés; mais l'instruction primaire est le patrimoine et le besoin de la grande masse du Peuple. C'est d'elle sur-tout que vous devez vous occuper. De grands événemens politiques se préparent; les gouvernemens qui n'ont d'autres bases que les préjugés et le fanatisme, sont prêts à s'écrouler si un Peuple reste doué d'un caractere national; élevé par le sentiment de la liberté, ce Peuple atteindra le faite de la gloire, de la grandeur et de la prospérité.

Telles sont les destinées de la Nation française, si un bon système d'éducation complette les institutions.

Je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle présente un travail plus complet.

La suite demain.

Nous savons, à n'en pouvoir douter, que Berthier et Louis Bonaparte ont abordé à Tarente (et non pas Otrante), comme dans une terre qu'ils croyaient amie. Ils ont été reçus au port à coups de canon. Le capitaine de leur vaisseau, à peine revenu de sa surprise, a refusé de se rendre; et par des manœuvres aussi habiles qu'audacieuses, il a réussi à sortir du port et a gagné le large. Après une traversée orageuse, il est arrivé dans un des ports de Corse, d'où l'on a eu des nouvelles certaines des voyageurs, quoique les dépêches officielles dont ils sont chargés ne soient pas encore arrivées.

ERRATA.

Dans le n° 116, à la fin de la séance du 23 nivôse, nous avons omis d'indiquer le nom de l'orateur qui a demandé l'ordre du jour sur la proposition de Crochon, relative aux scissions, et qui fit rapporter l'arrêté qui ordonnait l'impression du discours; cet orateur est *Gourlay*, *de la Loire inférieure*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Duodi, 2 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 25 nivôse.

La derniere note française, du 13 nivôse, communiquée par la députation de l'Empire à la diete de Ratisbonne, a été mise par elle à la dictature le 19 nivôse; et le 21 cette derniere a arrêté :

1° Que les légations comitiales demanderont le plus promptement possible les instructions de leurs commettans sur cet objet important;

2° Que la commission principale de l'empereur sera priée d'en faire son rapport à S. M. impériale;

3° Qu'il sera fait part de cet arrêté à la députation de l'Empire à Rastadt, avec la remarque expresse qu'*il n'a encore été fait aucune réquisition à l'Empire concernant l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire germanique*.

Cet arrêté a été apporté par un courrier arrivé aujourd'hui.

La députation de l'Empire tiendra une séance à ce sujet demain, dans laquelle il sera probablement résolu, de communiquer sur le champ le susdit arrêté à la légation française.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 nivôse.

Des nouvelles récentes apportées à Cork par un navire américain, contiennent des détails très-satisfesans sur l'état actuel des Etats-Unis d'Amérique. On sait combien la fievre jaune y a causé de malheurs; on sait que New-Yorck, Philadelphie et Boston ont presque été rendus déserts par les effets de cette funeste maladie; nous pouvons enfin rassurer l'humanité épouvantée, sans doute, de voir la Terre livrée aux plus horribles fléaux : car tandis que la fievre jaune étendait ses ravages en Amérique, la peste désolait l'Asie et une partie de l'Europe, et le feu de la guerre menaçait d'embrâser toutes les parties du globe.

Des lettres reçues de Philadelphie, sous la date correspondante au 30 brumaire, annoncent l'entiere extinction de la fievre jaune, que déjà les approches de l'hiver avaient diminuée. Il est impossible de peindre la joie des habitans en revoyant leurs foyers, après une absence de plus de quinze mois. Les autorités constituées sont rentrées dans le lieu de leurs séances; les lieux publics sont rouverts; le commerce reprend son activité; enfin ce pays nagueres si triste, et qui n'offrait que des tableaux mélancoliques, reprend son ancienne splendeur, et offre déjà l'aspect le plus florissant; mais malgré les intrigues diplomatiques du cabinet de Londres, et l'or que M. Pitt a fait circuler dans les Etats-Unis, il ne paraît point que le Peuple de ces contrées soit bien porté à faire la guerre. A peine échappé à un fléau dévastateur, ira-t-il se livrer aveuglément à un autre?

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 4 nivôse.

L'armée napolitaine commença à s'avancer vers le territoire romain le 4 frimaire, et trois jours après elle en fit l'invasion sur cinq points à la fois. Les généraux qui commandaient ces cinq colonnes avaient des forces suffisantes pour exécuter le plan du général en chef Mack. Michereux commandait 10,800 hommes, avait 38 pieces de canon et 45 caissons. San-Filippo avait sous ses ordres 9,000 hommes, avec 7 pieces de canon et 12 caissons; Mecher 5,000, avec 7 canons; le prince de Saxe 9000, 20 caissons et 24 canons: enfin, le général Mack commandait une colonne de 15,000 hommes, avait 60 caissons et 30 canons de gros calibre; ce qui fait en tout 48,800 hommes (1), 137 caissons, 106 canons. Ces corps d'armée étaient abondamment pourvus de vivres. Plusieurs bâtimens de transport devaient suivre en côtoyant l'armée du Tronto à mesure qu'elle aurait fait des progrès.

Les Français, au moment de l'invasion des Napolitains, n'avaient sur le territoire romain que les demi-brigades n°s 11, 12, 16, 30 et 69; un régiment de chasseurs et un de dragons (n° 19), ayant tous deux une compagnie d'artillerie, 7 canons et 12 obusiers. La seule division de Rome avait quelques cartouches, et il fallut en faire venir d'Ancône pour en pourvoir les troupes de Terni de Torre di Palma.

Le général Championnet ayant des forces si inférieures se retira de Rome pour avoir le tems de les rassembler et de recevoir des renforts.

C'est après l'invasion des Napolitains qu'arriverent les demi-brigades n°s 17, 64, 73 et 97; les régimens de chasseurs n°s 7 et 25; celui de cavalerie, n° 7, avec trois seules compagnies d'artillerie. Malgré ces renforts, les Français étaient très-inférieurs en nombre, les demi-brigades n'étant point complettes.

Le général Lemoine fut le premier attaqué par les Napolitains dans le voisinage de Terni; et quoiqu'il n'eût qu'une demi-brigade, n° 97, arrivée la veille à grandes journées de la République cisalpine, il battit l'ennemi en moins de deux heures, et fit prisonniers 400 soldats et 14 officiers.

La colonne de Michereux, forte de 11,000 hommes, s'avança jusqu'à la Torre di Palma, s'empara des hauteurs qui étaient gardées par de faibles détachemens, et y plaça sa nombreuse artillerie.

Le général Busca partit aussitôt de Porto di Fermo, pour l'aller attaquer avec deux bataillons des demi-brigades, n° 17 et 29, et deux escadrons de dragons. Il était déjà aux mains avec les Napolitains, lorsque le général Casabianca arriva à son secours avec la 73e demi-brigade. D'abord la cavalerie napolitaine s'empara de deux pieces de canon; mais elle fut mise en déroute par les dragons républicains. L'infanterie française attaqua l'ennemi sur les deux flancs avec les bayonnettes, les battit complettement et s'empara du camp. Trois jours après, cette même colonne française fit l'invasion du territoire napolitain, et prit Civittella del Fronto.

Le 11 frimaire, une colonne de 9,000 hommes, commandée par le prince de Saxe, se présenta à Monterosi; l'action fut très-vive, et les Français, commandés par le général Macdonald, furent vainqueurs, malgré l'infériorité du nombre.

Le 16, une colonne de 7,000 hommes, commandée par Mesès et Gorillon, s'empara d'Otricoli, qui n'était défendu que par 50 Français et quelques Polonais. Tandis que les *braves* Napolitains étaient occupés à piller les maisons et à massacrer les Français malades, le général de brigade Mathieu arriva de Ponte-Felice avec un bataillon de la 30e demi-brigade, un autre de la 12e, un bataillon polonais, et un escadron de dragons, n° 16. Ces troupes gravirent la montagne, chasserent l'ennemi de tous les postes avantageux qu'il occupait, et lui prirent son artillerie et son bagage.

Un autre régiment de cavalerie surprend l'ennemi à Calvi, et fait prisonniere la colonne entiere. Le général Mathieu fut secondé dans cette brillante expédition par le général de la légion polonaise.

Il ne fallait plus qu'une derniere opération pour dissiper le reste de cette armée *invincible* qui avait fait l'invasion de la République romaine. Le général Championnet la proposa en partie, et l'exécuta complettement avec cette célérité et ce courage qu'il a déployés si souvent contre les armées autrichiennes. Il marcha de Terni avec deux régimens de cavalerie et une demi-brigade d'infanterie, et battit la colonne principale, encore vierge, commandée par le capitaine général Mack, etc.

(1) Dans ce nombre ne sont pas comprises les colonnes napolitaines.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 nivôse.

Tous les corsaires français qui étaient dans ce port mirent à la voile dans la nuit d'avant-hier. On croit que leur départ a pour objet de se trouver à l'évacuation de Livourne.

Un bâtiment génois, avec pavillon sarde, venant de Gaette en deux jours et demi, a porté la nouvelle de la prise de cette ville par les Français; le capitaine a déposé qu'il a vu entrer les Français le 11 nivôse, et que le fort s'est rendu par capitulation.

Le représentant Salicetti partit jeudi matin pour la Spezzia et Sarzana, d'où il se rendra à Florence, où il a une partie de sa famille. On croit qu'il n'a point de mission du directoire exécutif, mais qu'il pourra beaucoup influer sur les affaires d'Italie par les rapports qu'il enverra à Paris.

On a mis hier au soir un embargo qui n'a duré que 24 heures; dans cet intervalle on a fait la visite du port, pour s'assurer s'il n'y avait pas quelques bâtimens napolitains.

Du 17 nivôse.

Le chargé d'affaires de la République française, le citoyen Belleville, remit le 13 de ce mois au directoire ligurien, une note par laquelle il lui fait part des motifs qui ont engagé le directoire de la République française à demander au corps législatif de déclarer la guerre aux cours de Naples et de Turin.

« Le gouvernement français, dit-il, attend de l'amitié et de l'énergie du Peuple ligurien, qu'il concourra de tous ses moyens à hâter les rapides succès de cette guerre, et la prompte conclusion de la paix générale. Les ennemis de la France sont les ennemis de tous les Peuples libres, et vous déciderez sans doute, citoyens directeurs, que la cour de Naples ne doit plus avoir de communication avec la Ligurie. Les armées françaises et leurs alliés triompheront en Italie. De nouvelles combinaisons laissent aux Liguriens l'heureuse perspective que leur présente l'attachement de prédilection de la République française. Je suis chargé, dans cette circonstance, de vous en renouveller l'assurance au nom de mon gouvernement. Il me sera agréable de pouvoir lui dire de votre part, que les phalanges liguriennes sont impatientes de marcher avec les bataillons français pour partager avec eux les lauriers qui leur restent encore à cueillir. »

Le directoire ligurien envoya le 14 un message au conseil des soixante, dans lequel il lui expose que la déclaration faite par la cour de Londres, qu'elle considérerait comme ennemies les côtes de la Ligurie, a été suivie de nombreuses hostilités. Les paisibles navigateurs liguriens ont été pris et dépouillés de leurs propriétés, les côtes ont été menacées. Il ajoute que la cour de Naples s'est associée à ce système d'hostilité, et rappele ce qui s'est passé à Livourne au moment de l'invasion des Napolitains. « Quelle plus heureuse occasion, ajoute-t-il, pour prendre les mesures qu'exige le bien public, que celle où le directoire exécutif invoque votre patriotisme et votre zele pour la liberté et pour la dignité nationale? La République française consent à nous associer aux glorieux succès de ses armées en Italie.....

Les principes, les intérêts, les ennemis de la Grande-Nation, ne nous sont-ils pas communs? La passion de la liberté, l'instinct de l'honneur, l'amour de la gloire, la nécessité de consolider l'existence et le bonheur de la Patrie, par le moyen des avantages qui ne peuvent être que le fruit de la victoire, se feraient-ils sentir plus faiblement parmi nous que parmi les Peuples libres qui nous environnent? Non, citoyens représentans, la Nation est faite pour s'élancer avec magnanimité et avec transport vers tout ce qui appartient à la défense de sa gloire et de sa liberté, et en recevra sans doute l'impulsion par les sages mesures que vous adopterez.

Le directoire cisalpin vous propose de l'autoriser à seconder par tous les moyens que vous jugerez les plus convenables, les opérations des armées françaises en Italie, pour montrer que le Peuple ligurien est digne de sa liberté et de la bienveillance de la Grande-Nation. »

Le conseil des soixante, après un comité secret qui dura trois heures, entendit la lecture de ce message.

Le représentant Rossi fit un discours éloquent dans lequel il traça le tableau des complots tramés contre la liberté italienne et contre celle de la Ligurie en particulier, et proposa un projet de loi dans le considérant de laquelle il expose tous les motifs qu'ont les Liguriens de traiter en ennemis les Anglais et les Napolitains.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, décrete :

1°. Que le directoire exécutif est autorisé à se servir de tous les moyens militaires de la République, même hors du territoire ligurien, pour seconder les opérations des armées françaises en Italie, et pour exiger les réparations qui sont hautement réclamées par l'honneur et l'intérêt de la Nation;

2°. La garde nationale répondra de la tranquillité intérieure de la République;

3°. Les citoyens qui ont donné leur nom pour la conscription volontaire, pourront aussi être employés conformément à l'article Ier.

Ce décret fut approuvé à l'unanimité par le conseil des anciens.

Les représentans Capello et Garbarino développent avec beaucoup d'éloquence les raisons qui justifient ces mesures.

Les deux conseils leverent leur séance au milieu des vifs applaudissemens des spectateurs qui remplissaient le palais national.

Le ministre des relations extérieures a eu ordre du directoire de signifier au consul de S. M. B. et à l'agent de la cour de Naples, que le gouvernement n'aurait plus de communication diplomatique avec eux, et de les assurer en même tems qu'ils pouvaient rester sous la sauve-garde de la Nation ligurienne et sous la protection de la loi.

Du 18 nivôse.

Nous avons la nouvelle certaine que les Napolitains ont entiérement évacué Livourne, et que les Français ne vont plus occuper cette place. En respectant religieusement la neutralité, malgré la conduite plus qu'équivoque du gouvernement de Toscane, les Français donnent des preuves bien éclatantes de leur desir de conserver la paix, et feront retomber sur l'empereur tout l'odieux d'une rupture.

Il paraît qu'ils ne craignent pas que la Toscane soit encore envahie par leurs ennemis, puisqu'ils ne vont pas occuper l'Etat des Presidi et Piombino, etc.

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 20 nivôse.

Avant-hier, après-midi, cette ville fut tout à coup couverte d'un brouillard si épais, qu'on fut obligé d'allumer de grands feux, et que ceux qui marchaient dans les rues, ne pouvaient le faire sans s'être munis de lanternes, pour ne pas s'égarer et tomber dans les canaux ; cependant, on apprend que plusieurs personnes se sont noyées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 nivôse, an 7.

Le directoire exécutif desirant assurer, en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat, la prompte et entiere exécution de la loi du 28 vendemiaire dernier, et leur procurer tout-à-la-fois les moyens d'acquitter leurs contributions ;

Vu ladite loi du 28 vendemiaire et son arrêté du 5 frimaire dernier ; oui le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tous rentiers et pensionnaires de l'Etat qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée, d'acquitter leurs contributions directes de l'an 7 avec les arrérages du second sémestre de l'an 6 de leur rente ou pension, devront en faire leur déclaration dans les dix jours, et par écrit, au receveur du département de leur domicile, ou à l'un de ses préposés, dans le chef-lieu de canton le plus voisin.

Indépendamment des pieces exigées par l'article Ier de l'arrêté du 4 frimaire, lesdits rentiers et pensionnaires seront tenus de déposer entre les mains du receveur ou de son préposé, leur inscription au grand-livre, ou extrait certifié de ladite inscription, et leur brevet ou titre provisoire de pension.

III. Il leur sera remis un bulletin numéroté et signé par le receveur ou son préposé, contenant indication, tant du montant des contributions que des arrérages dus, pour le deuxieme sémestre de l'an 6, auxdits rentiers et pensionnaires.

IV. Tous les dix jours, le receveur formera de ces déclarations un bordereau général et nominatif, en double expédition ; l'une et l'autre seront visées par le commissaire du directoire agent-général des contributions près le département.

V. Le receveur adressera immédiatement l'une de ces expéditions aux commissaires de la trésorerie nationale, qui lui enverront en conséquence toutes rescriptions ou bons au porteur nécessaires.

VI. L'autre expédition du bordereau ci-dessus demeurera déposée entre les mains du receveur, qui en adressera l'extrait à chacun de ses préposés, et ceux-ci aux percepteurs des contributions, pour les rentiers et pensionnaires domiciliés dans leur arrondissement.

VII. Sur la représentation que lesdits rentiers et pensionnaires feront aux percepteurs, des bulletins numérotés et signés qui leur auront été donnés par le receveur ou ses préposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera provisoirement sursis à toutes poursuites contr'eux pour le paiement de leurs contributions directes de l'an 7, mais jusqu'à concurrence seulement des arrérages à eux dus pour le second sémestre de l'an 6, et sans préjudice du paiement pour la portion excédente.

VIII. Les bulletins numérotés et signés comme ci-dessus, seront échangés et remis, par lesdits pensionnaires et rentiers, au receveur ou à ses préposés, au moment où ils recevront les rescriptions à expédier à leur profit, par les commissaires de la trésorerie nationale ; et ils retireront en même tems leurs inscriptions et brevet, ou titre provisoire de pension par eux déposé.

IX. L'arrêté du 5 frimaire continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Signé Révelliere-Lépeaux,

Lagarde, *secrétaire-général.*

On mande de Bruxelles, que le général en chef Collaud vient de faire subir à un capitaine de brigade fait prisonnier, un interrogatoire, d'où il résulte que la rébellion des départemens réunis n'a été suscitée que par les prêtres insermentés. Ils parcouraient les rangs des révoltés, les bénissaient, et leur récitaient une priere dite *den Roosen-Krans*. La plupart de ces prêtres provocateurs fuient la Belgique aujourd'hui, et se réfugient sur le territoire batave ; mais il est à présumer que le directoire de la Haye ne les y laissera pas tranquilles. Un reste de brigands s'est montré dans le canton de Peer ; le chef de cette troupe se fait appeller le *capitaine Bender.*

— Trois mulets chargés de piastres venant de Guingettes, pour alimenter la monnaie de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ont été enlevés par dix brigands armés ; mais la gendarmerie s'étant mise à leur poursuite, ils ont fui laissant les trois mulets et l'argent qu'ils portaient.

Depuis cet événement, la gendarmerie fait de fréquentes patrouilles sur cette route, et les brigades d'Ylle et de Prades, se croisant tous les jours, établissent la sûreté des voyageurs.

— Le premier conseil de guerre permanent de la sixieme division, séant à Bayonne, (Basses-Pyrénées) a condamné, le 11 nivôse, à la peine de mort, six des individus prévenus d'avoir arrêté et volé la diligence de Bordeaux à Bayonne. Ce jugement a été confirmé le 14, par le conseil de révision, et il a reçu son exécution le jour même de sa confirmation.

— La commission militaire de la dix-septieme division, a condamné, le 28 de ce mois, à la peine de mort, le nommé Joseph-Emmanuel Rouvoy-de-Ligneres, âgé de trente-deux ans, natif de Cherbourg, convaincu d'émigration, et de contravention à la loi du 19 fructidor, an 5. Il paraît, d'après sa correspondance, qu'il était depuis quelque tems l'agent secret d'une partie de l'armée de Condé.

— Un arrêté de l'administration centrale du département de la Loire, renvoie pardevant le conseil de guerre de Lyon, quatre individus arrêtés les armes à la main dans les rassemblemens qui ont eu lieu dans le canton de Saint-Galmier. Les prévenus de complicité dans cette révolte sont renvoyés pardevant l'accusateur public. Parmi ces derniers, sont un prêtre réfractaire, et les nommés Bergasse et Fayol de Lyon. Bergasse est frere du fameux avocat de ce nom, partisan de la liberté sous la monarchie, ami du despotisme sous le regne de la liberté, le digne rival de l'abbé Maury à l'assemblée constituante.

— Il est faux qu'on ait mis en vente la ci-devant cathédrale de Reims, réservée d'après la loi ; il n'est pas plus vrai qu'on ait mis en liberté les banquiers Delaâge et Chaumont, au sujet desquels il n'a pas encore été fait de rapport au directoire.

— Le froid excessif ayant obligé de lever le pont de Cassel, un régiment de dragons qui partait de Mayence pour aller rejoindre la cavalerie aux ordres du général Haupoult restée sur la Lahn, a traversé le Rhin sur la glace.

Les observations faites à Mayence ont prouvé que le froid avait été beaucoup plus considérable cette année qu'en 1740.

— Dès qu'on a reçu à Ratisbonne la note des plénipotentiaires français à Rastadt, relative à la marche des Russes, on a recherché dans les anciens tems quelque exemple mémorable qui pût servir de guide dans la conjoncture présente. En récapitulant les années, on a trouvé qu'il y a 51 ans, lorsqu'un corps de trente mille Russes pénétra sur les bords du Rhin, comme auxiliaire de l'impératrice Marie-Thérese, le général russe ne demanda le passage sur le territoire de l'Empire que trois jours avant d'y entrer..... Même embarras, même expédient.

— Il a été expédié de Francfort, les 20 et 21 nivôse quantité de caisses remplies d'or, appartenant à l'Angleterre ; on évalue ce trésor à douze millions : les agens anglais ont mis beaucoup de tems et de soin pour ramasser l'or qui circulait dans cette partie de l'Allemagne ; aussi ils n'en ont presque pas laissé ; ils payaient jusqu'à 20 sous par louis.

— Les généraux de l'armée de Rome avaient si bien pris leurs précautions, qu'aucun des couriers dépêchés par le roi de Naples, pour apprendre à l'empereur ses défaites multipliées, n'a pu se faire jour à travers les lignes françaises, et que ce n'est que le 10 nivôse qu'on a su à Vienne le triste état de l'armée de Ferdinand.

Extrait d'une lettre du citoyen Suchet, général de brigade, chef de l'état-major-général, au citoyen Sherlock, membre du conseil des cinq-cents, datée de Reggio, 19 nivôse.

Tu sauras, mon cher ami, qu'un de nos collégues de l'état-major-général vient d'arriver des environs de Naples, où il a vu notre armée triomphante. Le général Rey, à trois lieues de Naples, n'attendait que la réunion de sa colonne pour entrer dans la ville. Tu peux regarder comme certain que nous y sommes. Le roi s'est retiré en Sicile avec une partie de son armée. La ville de Gaette, défendue par cent soixante bouches à feu et cinq mille hommes, s'est rendue à quatre cents Français armés d'un obusier. Trente obus ont suffi pour faire cinq mille prisonniers. Le hasard en avait fait tomber trois sur la maison du gouverneur ; cela a imprimé une telle terreur, que l'on s'est empressé de nous ouvrir les portes.

L'armée a reçu ordre de suspendre sa marche sur la Toscane : cependant nous avons pris possession de la République de Lucques, qui a été imposée à 2,000,000 ; les Anglais et les Napolitains se sont hâtés d'abandonner Livourne.

Il se trouve six vaisseaux napolitains dans le port de Naples ; ils sont dégréés, et ne peuvent nous échapper, si les Anglais n'ont pas la scélératesse d'y mettre le feu.

Je t'envoie une médaille qui doit être rare à Paris, et qui avait été distribuée dans l'armée napolitaine vraisemblablement par les Anglais. Elle leur servait d'égide. Tu y verras d'un côté Ferdinand avec son casque à la romaine, et de l'autre la victoire qui tient une couronne de lauriers élevée sur la tête du guerrier. Est-ce qu'elle la pose ou qu'elle l'ôte ? L'armée française s'est chargée de la réponse.

Une autre lettre, qui contient à-peu-près les mêmes détails, dit qu'on a pris à Gaette 30 mille médailles nouvellement frappées, et que le roi devait distribuer aux héros qui *avaient promis* de s'immortaliser par de belles actions. Ces médailles, destinées à être le prix de la valeur, n'ont pas, comme on voit, changé de destination, en tombant dans la main des Français. Voici la description de ces médailles :

Elles sont d'argent, avec un anneau pour la suspendre à la boutonniere. D'un côté on voit le portrait de Ferdinand, coiffé d'un casque surmonté d'un panache et vêtu d'une cotte-de-maille à la maniere des anciens guerriers : autour de de l'effigie on lit : *Ferdinandus IV utriusque Siciliæ rex. P. F. A.* Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Au revers on voit un guerrier armé de pied en cap, une main appuyée sur une lance, de l'autre un bouclier sur lequel est gravée l'effigie d'un chien courant. Il regarde avec complaisance la victoire drapée à la romaine, qui, une main sur la hanche, éleve de l'autre une couronne de laurier sur la tête du guerrier, avec cette légende autour : *Militibus benè de rege ac patriâ meritis :* Aux guerriers qui ont bien mérité du roi et de la patrie ; et pour exergue : 1798.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On a donné avant-hier, à ce théâtre, la premiere représentation *des deux Jockeys*, opéra en un acte.

L'auteur qui, dans un couplet au public, exprimant de trop justes allarmes, disait qu'accueilir ses jockeys *serait leur rendre un grand service*, n'a pas trouvé le spectateur disposé à l'obliger. Nous croyons ne pas nous servir d'une expression trop dure, en disant que cet ouvrage a essuyé une chûte véritable. L'analyser serait s'acquitter d'une tâche difficile, et le résultat de cet effort serait à coup sûr sans utilité ; nous dirons seu-

lement que l'intrigue *des deux Jockeys* repose sur un imbroglio dans le genre espagnol ; que, malgré les incidens multipliés qui se succedent, l'action languit, les scenes restent vuides, et le dialogue sans mouvement, sans rapidité, sans grace, sur-tout sans naturel. Loin de là, une recherche affectée de plaisanteries de mauvais ton regne dans le style de presque tout l'ouvrage, on doit y relever des expressions triviales, des locutions trop familieres qui appartiennent plutôt au jargon populaire qu'à la langue théâtrale, et sur-tout des traits vraiment indécens et graveleux qu'on a semblé vouloir rendre plus sensibles en les confiant au débit d'une très-jeune actrice, dont la précoce intelligence ne les fait que trop bien saisir.

Les rôles de Jokeys sont confiés à deux actrices qui sont toujours vues avec plaisir, les citoyennes Lesage et Rolandeau; mais les grâces de leur tournure, l'élégance de leur mise, les charmes nouveaux qu'elles empruntaient de leur léger costume, les agrémens même de leur chant, n'ont pas empêché qu'on ne remarquât leur inaction, on dirait presque leur inutilité, dans la plupart des scenes qu'elles occupent, sans parvenir à les rendre piquantes.

La musique a quelques fois soutenu les paroles, divers morceaux ont été applaudis; mais sans doute son auteur a reconnu, même en écrivant, les vices de l'ouvrage; sa composition décele un travail pénible, les effets en sont dus souvent à des réminiscences, et on se demande avec regret comment ce compositeur a perdu cette fois le secret de ces chants faciles, naturels et gracieux, qui distinguerent ses premieres productions.

Les auteurs n'ayant pas été demandés, nous nous abstiendrons de les nommer.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Avis aux rentiers et pensionnaires.

Les rentiers et pensionnaires, dont les arrérages doivent être payés dans les caisses des départemens, et qui n'ont point encore touché ceux du second sémestre de l'an 5 et du premier de l'an 6, en bons nominatifs, admissibles en paiement de leurs contributions des années 6 et antérieures, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 17 messidor dernier, sont prévenus que, pour obtenir lesdits bons, ils doivent s'adresser au payeur général de leurs départemens ou à ses préposés, dans les lieux où ils ont demandé à recevoir leur paiement.

Les pensionnaires et rentiers qui ont fait consolider leurs inscriptions, en exécution des lois des 9 vendemiaire an 6 et 12 brumaire an 7, s'adresseront de même audit payeur-général ou à ses préposés, pour recevoir le paiement des arrérages du second sémestre an 6, tant en rescriptions pour patentes et contributions de l'an 7, qu'en bons au porteur, conformément à la loi du 28 vendemiaire an 7, et à l'arrêté du directoire exécutif, du 5 frimaire suivant.

Les rentiers qui n'ont point encore fait consolider leurs inscriptions, (et ce sont en général ceux de 600 fr. et au-dessous) sont particuliérement avertis, qu'aux termes de l'article Ier de la loi du 12 brumaire an 7, ils sont tenus, en rapportant leurs extraits d'inscription à la trésorerie nationale, d'y fournir la déclaration qu'ils ne possedent point d'autres parties de rentes liquidées ou à liquider, qui doivent être réunies à celles dont ils n'ont point encore reçu le remboursement partiel, ordonné tant par ladite loi, que par celle du 9 vendemiaire an 6.

Ils sont, en conséquence, invités à satisfaire promptement à cette obligation d'autant plus essentielle pour eux, qu'étant, pour la plupart, propriétaires de plusieurs parties de rente qu'on ne peut reconnaître qu'au moment où les titres en sont remis à la trésorerie, il est absolument impossible, tant qu'ils différeront cette remise, de les comprendre dans les états de paiement du second sémestre de l'an 6.

En effet, les deux lois précitées établissant divers degrés de liquidation en tiers consolidé qui se détermine par la somme d'inscriptions intégrales appartenantes à chaque rentier, il devient indispensable, pour qu'on puisse constater la somme pour laquelle ils doivent être employés dans ces états, qu'ils fassent d'abord réunir et consolider leurs inscriptions, en fournissant la déclaration ci-dessus énoncée.

Pour l'exécution de cette opération préalable, les rentiers domiciliés dans les départemens, pourront faire passer leurs inscriptions à une personne de confiance demeurant à Paris, avec leurs certificats de résidence et une procuration, à l'effet de faire la déclaration prescrite par l'art. Ier de la loi du 12 brumaire an 7, et de recevoir le remboursement partiel de ses inscriptions, dans les proportions fixées tant par ladite loi que par celle du 9 vendemiaire an 6. Cette procuration peut être faite sous signature privée sur papier timbré; mais elle devra être enrégistrée et la signature légalisée.

L'administration centrale du département de Seine et Marne, donne avis qu'à compter du 5 nivôse, tous les citoyens sont admis à faire, dans ses bureaux, les soumissions que bon leur semblera, de se rendre adjudicataires de telles barrieres qu'il leur plaira indiquer; que ces soumissions seront reçues à bureau ouvert, mais qu'elles ne comprendront pas plus de cinq barrieres.

Un nouvel avis annoncera le moment où on pourra prendre connaissance du cahier des charges, pour les adjudications que cette administration aura à faire.

Au Rédacteur.

On a paru regretter, citoyen, dans le n° 118 du Moniteur, que le monument qui doit être élevé à la mémoire de J. J. Rousseau, dans le jardin des Thuileries, n'ait pas été donné au concours. Il faut observer que ce n'est point ici l'exécution du décret qui a décerné une statue à J. J. Rousseau, mais que c'est un hommage particulier rendu à ce philosophe par le conseil des anciens.

On prétend qu'on serait parvenu à simplifier l'idée du monument, en réunissant sur ce sujet les conceptions de plusieurs artistes: ce n'est pas un seul trait, un seul jour de la vie de Rousseau, qu'on a voulu présenter à la postérité, mais sa vie entiere, et les immortels travaux qui en ont marqué tous les instans.

Au reste, l'émulation des artistes ne saurait être allarmée; on ne lui a point imposé d'entraves; elle peut se déployer toute entiere. Le citoyen Masson ne travaille point dans l'ombre; le dessin de son ouvrage est exposé à tous les regards; il est allé au-devant de la censure, comme il a provoqué les conseils du génie; il saura profiter des inspirations de l'un comme de la critique de l'autre, et l'art n'aura point à se plaindre.

Si vous vous êtes empressé, citoyen, lors de l'affreux incendie du Temple de la Victoire (Saint-Sulpice), de me dénoncer au public comme un mauvais citoyen, sur le refus que j'avais fait, dit-on, de porter secours aux malheureuses victimes de cet incendie, je me flatte que vous ne le serez pas moins à le détromper, en lui annonçant que, par jugement rendu au tribunal correctionnel le 12 nivôse, j'ai été acquitté de l'espece d'ignominie que le citoyen Daubanel, commissaire de police de la division du Luxembourg, avait voulu déverser sur moi, d'après son procès-verbal fait sur de faux rapports, ce que j'ai prouvé par témoins irréprochables. Un refus formel suppose toujours la présence de celui qui le fait; il y a plus que de la légereté à affirmer que quelqu'un était chez lui, quand on ne l'a point vu et qu'on ne lui a point parlé, et à compromettre aussi indignement qu'on l'a fait à mon égard, la liberté des citoyens. Massol.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Sherlock. La République est fondée; c'est à nous à former des citoyens. *C'est dans le gouvernement républicain*, dit Montesquieu, *que l'on sent le besoin de l'éducation.* Mais je crains que le résultat du projet présenté ne soit pas de faire dire à nos enfans, comme Montaigne: *nous savons décliner vertu, si nous ne savons l'aimer. Si vous voulez assurer le sort de votre République*, disait le divin Platon, *ne cherchez d'appui et de moyen de défense que dans la vertu de vos citoyens.*

Si donc vous voulez former des républicains, méfiez-vous de la faiblesse des parens et de la dépravation des mœurs actuelles.

A moins de renoncer à toute idée de donner aux Français une éducation nationale, vous devez leur en donner une commune. Ayez le courage de porter cette décision; osez entreprendre, et vous pourrez. Ce sont les circonstances, et non le courage, qui empêcherent la convention de tirer cette conséquence hardie du système de l'égalité. L'infortuné Ducos était pénétré de cette vérité; il avait demandé à la convention une éducation commune. « Il faut opter, disait-il, entre l'éducation commune et la liberté: vous n'aurez pas formé des enfans à la patrie, tant que vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, et le faible du puissant. »

Vos commissions n'ont pas consacré ces principes salutaires, et leur projet, contre leur intention, consacrera l'inégalité, dès les premieres années de nos citoyens.

Un rapporteur a dit: les écoles primaires sont le péristile des arts; nous demandions, nous, qu'elles fussent le berceau de la vertu. Qu'avons-nous à espérer si, environnés des débris de la monarchie, nous laissons les préjugés conserver leur empire sur la génération qui s'éleve? Frappons les sens des éleves, agissons sur eux par l'imagination, la mémoire, le raisonnement, et par cet enthousiasme que Rabaut appellait la magie de la raison.

« L'instruction, disait Rabaut, demande des lycées, des académies, des livres, des instrumens, des talens, des méthodes; l'éducation nationale veut des cirques, des gymnases, des armes, des jeux publics, des fêtes nationales; elle veut un grand espace et le spectacle de la Nature, elle est l'élément nécessaire à tous; elles sont sœurs, mais l'éducation nationale est l'aînée. »

Vos commissions, je le crois, ont été prodigues d'instruction, et trop avares d'education nationale. Si vous voulez élever toutes les chaires qu'elles proposent, où trouverez-vous les fonds nécessaires? Si vous voulez conserver l'attitude qui doit consolider la paix par la victoire, il faudra conserver votre loi de la conscription militaire, et mettre au nombre des objets qui composeront l'éducation, les exercices militaires, les évolutions, le maniement des armes. Il faut aussi songer à l'exécution de cet article profondément politique de la constitution, qui exige des enfans, dans cinq ans d'ici, la connaissance d'un art mécanique.

Les commissions pensent-elles cet article exécuté par leur projet? des notions sur l'agriculture et le commerce sont-elles une profession mécanique? Il faut qu'à l'âge de 19 ans la jeunesse soit appelée aux exercices militaires, et à l'étude d'une profession mécanique: car deux ans après les jeunes gens sont citoyens, et défenseurs de la Patrie un an après.

En appliquant ce principe à la marine, qui a été trop oubliée dans la constitution, et que vous pouvez considérer comme une profession mécanique, vous avez tout ce qu'il faut pour équiper une flotte formidable, et disputer, peut-être ravir, la domination des mers à votre implacable ennemi. Bientôt vous verriez comme à Athenes les jeunes citoyens se disputer l'honneur d'une expédition volontaire.

Je me résume, et je demande que vous rendiez l'éducation commune, en appelant tous les enfans aux écoles primaires, depuis sept ans jusqu'à dix; ensuite vous obligerez les jeunes gens, depuis 19 jusqu'à 21, à se rompre au maniement des armes, à l'étude de la navigation, ou d'une profession mécanique.

Déclarez que la présence d'un enfant sous la tente, dans une école primaire, ou dans un attelier, donnera à lui et à son pere le droit de cité, et que celui qui s'y refusera paye double contribution; qu'à l'armée il ne marche qu'avec les bagages, et jamais au poste périlleux.

Quant aux professeurs d'enseignement, je demande que le gouvernement les surveille, mais que le trésor public ne les paye pas; qu'ils soient indemnisés par les parens des enfans. La science n'y perd pas un adepte; l'homme de génie saura toujours dominer les circonstances. Des deux Rousseau, l'un fut le fils d'un cordonnier, l'autre celui d'un horloger; Lamotte était fils d'un chapelier, et Fabert d'un maréchal-ferrant; leur génie ne s'est point arrêté dans l'enfance par le défaut d'instruction.

Je demande, en terminant, que le conseil ouvre la discussion sur la question de savoir si l'éducation nationale sera commune; et que les projets présentés soient ajournés jusqu'après une décision sur cette question.

Bonnaire, du Cher. De tous les projets qui peuvent vous occuper, il n'en est pas qui doivent plus particuliérement fixer votre attention.

L'homme sans instruction premiere n'est pas véritablement libre, il dépend de tout ce qui l'entoure; la constitution a voulu prémunir contre ce danger les citoyens. Il n'y a pas un moment à perdre. Les habitans des campagnes sont plongés dans l'abrutissement. Il faut les en tirer, et les élever à leurs propres yeux. Nous manquons d'instituteurs, il faut en créer, leur donner une existence honorable, et provoquer parmi eux une louable émulation qui se communique aux éleves.

Tels seront, je crois, les résultats du projet présenté. Il serait à desirer sans doute que dès ce moment on pût établir une école primaire dans chaque commune; mais les localités s'y opposent encore. Il faut commencer par les communes qui offrent le plus de ressources.

Le second titre du projet établit un contact entre les écoles primaires et celles centrales par la réunion de plusieurs institutions. Ce moyen

garantit à la société qu'il ne restera pas un seul talent enfoui faute de développemens. Quelques places vacantes dans les pensionnats et les écoles, seront un aliment au génie.

Le titre suivant paraît remplir tout ce qu'on peut desirer pour s'assurer d'un bon choix d'instituteurs ; mais si vous voulez qu'ils se rendent dignes de leurs fonctions, ne les laissez pas flétris par la misere, donnez-leur au moins le nécessaire ; qu'ils ne présentent pas à leurs éleves l'aspect du besoin et de l'infortune.

Quant aux écoles des femmes, je ne crains pas que l'intention du conseil soit de vouer à une ignorance absolue un sexe dont l'empire embellit notre vie. Vous sentez qu'elle est l'influence des femmes ; vous savez qu'elles peuvent à leur gré former des Gracques et des Catilina.

On a proposé de rendre les écoles communes aux deux sexes, mais les mœurs repoussent cette idée, et d'ailleurs la destination n'étant pas la même, les études doivent différer.

Quant aux moyens d'encouragemens, on les croira sans doute indispensables ; il faut faire dépendre leur plus ou moins d'aisance du succès de leurs travaux.

On a proposé de rendre l'éducation commune, et de prohiber les établissemens particuliers. Je partagerais cette intention, et voterais pour la suppression de tous les établissemens particuliers, si la constitution le permettait ; mais c'est envain qu'on a prétendu le nier ; la constitution permet ces établissemens. A cet égard, c'est au projet de Dulaure, sur la surveillance des écoles, qu'il faut se reporter pour concilier ce qui est dû à la constitution et ce qui est dû aux intérêts de la République. Le projet de Duplantier d'ailleurs ne serait pas une garantie, puisqu'il permettrait de faire entrer les jeunes citoyens dans les établissemens particuliers à l'âge de 12 ans ; or, quelque bonne qu'ait été l'éducation première, en s'emparant d'un enfant à 12 ans, il n'est pas difficile de lui donner les principes que l'on desire lui inculquer.

L'opinant ne voit rien dans les opinions émises qui puissent s'opposer à la mise aux voix du projet de résolution.

Challan et *un autre membre*, sans combattre le fond du projet, y proposent divers amendemens.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Sur le rapport de *Cornet*, le conseil approuve une résolution du 26 nivôse, qui établit, les 14 pluviôse et 18 frimaire de chaque année, deux foires dans la commune de Beaugency, département du Loiret.

Sur le rapport de *Delneufcourt*, le conseil approuve deux résolutions du quatrieme jour complémentaire de l'an 6, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Luxembourg et Virton, département des Forêts.

On reprend la discussion, commencée dans la séance du 26, sur la résolution du 28 frimaire, relative aux dispenses de service militaire.

Lenoir-Laroche répond aux divers reproches qui ont été adressés à la résolution. L'attribution donnée aux administrations centrales et municipales d'accorder des dispenses ne blesse en rien la constitution, dit-il. Un citoyen n'est soumis à l'inspection de l'autorité militaire, qu'autant qu'il fait partie de la garde nationale en activité de service à l'armée. Or, d'après la constitution, l'armée ne se forme que par enrôlement. Ce mode est la conscription établie par la loi du 23 fructidor dernier : mais il ne suffit pas qu'un citoyen soit enrôlé, ou appelé par la loi à la défense de la Patrie, pour qu'il fasse partie de l'armée ; il faut qu'il ait rejoint et qu'il ait été encadré : c'est alors qu'il est soumis à l'autorité militaire ; mais jusques-là il appartient encore à l'autorité civile ; et cela est si vrai, que c'est aux administrations municipales que les conscrits vont se faire inscrire.

On aurait desiré que ce fût l'administration militaire, dans laquelle le conseil est domicilié, qui délivrât les dispenses ; mais on ne peut attribuer ce droit à un corps dans lequel le conscrit n'est pas encore entré, à une autorité sous les lois de laquelle il n'est pas encore passé. D'ailleurs, l'administration militaire est souvent placée a une distance très-considérable des conscrits, sur-tout de ceux des campagnes, et si celui qui réclame la dispense est retenu chez lui par une maladie aigue, ou par toute autre cause, comment sera-t-il possible qu'il fasse ce chemin ? Ne vaut-il pas mieux confier cette fonction aux administrations municipales et centrales, qui, placées plus près des citoyens, sont plus à portée que personne de savoir si les excuses qu'ils proposent sont valables ? n'y a-t-il pas des moyens de surveillance et de garantie suffisans pour prévenir toute fraude, toute connivence ? ne peut-on pas ordonner des contre-visites, et les deux degrés d'examen que celui qui demande une dispense est obligé de subir, ne sont-ils pas une garantie plus grande que le seul qu'il subira devant l'administration militaire ?

On a critiqué le mot *dispense* dont s'est servi la résolution ; mais ce mot est celui qu'il fallait employer puisqu'on chargeait l'autorité civile de délivrer les exemptions. Le mot *réformé* aurait supposé une activité de service, dans laquelle le conscrit n'est pas encore entré, au moment où il demande a en être exempté.

On a trouvé mauvais qu'on eût donné au ministre de la guerre le droit de viser les dispenses. L'autorité qu'a ce ministre n'est que conservatrice et non point de faveur. Il peut bien annuller les dispenses accordées, mais il ne peut jamais en accorder aucune. La loi le charge de surveiller l'usage que font les administrations, du pouvoir qui leur est accordé ; elle lui ordonne même de faire faire des contre-visites en cas de besoin, afin de s'assurer que l'intrigue ou l'erreur n'ont point présidé au premier examen.

Ce ministre est d'ailleurs le dernier dégré de la hiérarchie dans son administration, et il importe de respecter cette hiérarchie, sans laquelle on ne verrait que confusion dans les fonctions créées par l'acte constitutionnel, et l'on risquerait d'arrêter ceux qui sont chargés de les remplir.

Notre collegue Lefebvre Cayet aurait voulu que ce fût le directoire seul qui eût le droit de délivrer les dispenses ; mais le directoire ne les aurait pas accordées lui-même ; il aurait délégué ces pouvoirs à ses commissaires, et l'on n'obtiendrait pas par ce mode toute la garantie que donne la résolution ; car on aurait de moins la surveillance des administrations sur les commissaires du directoire.

Notre collegue Lefebvre-Cayet a cru appercevoir dans la résolution, des termes qui cassaient les dispenses accordées par le directoire, soit avant, soit après la loi du 23 fructidor ; il s'est trompé : l'article XXXIII de la résolution qu'il a attaqué, maintient tous les congés confirmés par la loi du 23 fructidor, et même tous ceux qui ont été légalement délivrés depuis.

Ainsi, les réquisitionnaires qui ont obtenu de ces congés, peuvent être tranquilles, car la loi n'annulle pas les arrêtés du directoire ; mais prenez garde, d'ailleurs, que d'après la constitution le directoire n'ayant le droit de faire des arrêtés qu'en exécution des lois, ces arrêtés n'ont de durée que celle de la loi, et que du moment que la loi est révoquée, les arrêtés le sont aussi par le fait.

Lenoir-Laroche se résume, et persiste à demander l'approbation de la résolution.

Marbot ne pense pas que son collegue ait répondu au reproche d'inconstitutionnalité qui a été fait à la résolution.

Il croit que l'on doit conclure de la loi du 19 fructidor, que du moment qu'un jeune homme a atteint l'âge de la conscription et s'est présenté à la municipalité pour se faire porter sur le registre, il fait partie de l'armée active. Cela est si vrai, dit Marbot, que s'il ne rejoint pas, lorsque la loi l'appelle à la défense de la Patrie, il est poursuivi comme déserteur devant les tribunaux militaires.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 1er pluviôse, le conseil des cinq-cents a renouvellé le bureau. Leclerc, de Maine et Loire, est élu président.

La séance a été consacrée à la discussion du nouveau projet sur le code hypothécaire.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, article Vaudeville, au lieu de ce nom, Dicis-la-Foi, *lisez :* Dieu-la-Foi. C'est celui d'un des auteurs du *Quart-d'heure de Rabelais.*

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique, par François Levaillant, 7e et 8e livraison.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluni.

Cet ouvrage, composé d'environ 400 planches, paraît tous les mois réguliérement par cahiers de six planches avec leurs descriptions ; savoir :

In-folio, sur papier velin nom de Jésus, satiné, avec figures coloriées et en noir, 30 fr.

In-quarto, sur papier velin nom de Jésus ; satiné, avec figures coloriées, 15 francs.

In-quarto, sur beau papier fin nom de Jésus, avec figures en noir, 6 fr.

In-douze, avec fig. en noir, t. I et II, br. 7 fr. 1 déc. et 9 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{3}{4}$
Idem courant	59 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{7}{8}$
Hambourg	192 $\frac{1}{8}$	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 $\frac{3}{4}$	94 $\frac{1}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{3}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	..

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	11 fr. 15 c.
Bons deux tiers	1 fr. 78 c.
Bons trois quarts	1 fr. 73 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	84 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Horatius Coclès*, opéra, et le ballet *du Déserteur* ; préc. de *l'Offrande à la Liberté* et *du Chant du départ.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Brutus*, trag. en 5 actes, et *le Voyage interrompu.* Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Brutus*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le vieux Château*, suiv. de *Toberne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité* ; *J. J. Rousseau à l'hermitage*, et *Arlequin tout seul.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er pluviôse.

54. 14. 3. 16. 69.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi, 3 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 8 nivôse.

Il paraît que sur des apparences insignifiantes on s'était trop hâté de présumer un changement de système dans le cabinet de notre cour.

L'arrivée d'un nouveau ministre russe, son caractere personnel, l'objet affiché de sa mission, tout cela ensemble avait fait croire la Suede prête à se rapprocher de la Russie; mais ce qui a percé des dernieres nouvelles remises au roi, les lettres de plusieurs personnes qui sont dans la confidence, tout prouve qu'il a aurant de caractere qu'on lui en avait cru au commencement de son regne, et qu'il est décidé à ne pas compromettre son trône et son pays, à ne pas s'éloigner de l'alliance de la France.

Il ne paraît pas oublier que sans la révolution de 1772, la Suede subissait le sort de la Pologne.

On a annoncé ici la nomination de M. de Fersen au ministere des affaires étrangeres; mais ce n'est encore là que le vœu de la Russie. Ce bruit est d'autant plus dénué de fondement, que le ministre actuel de ce département, M. d'Ehrenheim, est un homme d'une capacité reconnue; et ce qui dit plus encore, très en crédit auprès du roi, car ce prince paraît faire un cas particulier des hommes probes et incapables d'intrigues.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 28 nivôse.

Il est mort ici, pendant l'année qui vient de se terminer, 3,842 personnes, et il en est né 3,512. A Berlin, le nombre des morts a été de 5,136, et celui des naissances, de 6,206.

On mande de Helsingor, qu'on est enfin parvenu à forcer un capitaine anglais à rendre un vaisseau neutre qu'il avait pris sans aucun droit. Il y a dans cette ville un grand nombre de matelots anglais rassemblés, qui y causent du trouble, et même de l'inquiétude. La ville a témoigné le desir d'avoir une garnison plus forte pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

ESPAGNE.

De Barcelone, le 12 nivôse.

On ne sait ici comment expliquer la prompte réduction de Mahon, qu'il eût été bien facile de défendre plus long-temps contre les Anglais. Quelques personnes ne sont pas éloignées de croire que ce succès a été le résultat d'une intelligence secrette, et que ce n'est que pour la forme qu'on a cité devant un conseil de guerre un commandant qui a fait une si faible résistance. Quoiqu'il en soit, la cour a pris des mesures sérieuses, quoiqu'un peu tardives, pour empêcher que Mayorque n'éprouvât le même sort que Minorque. Elle y a fait passer un général plein de valeur et de talent, sur lequel on compte d'autant plus que les habitans de cette île sont aussi dévoués à l'Espagne que ceux de Minorque l'étaient peu.

Cet officier a trouvé Mayorque presqu'entièrement dépourvue de moyens de défense; il a demandé qu'on en éloignât deux régimens suisses qui font partie de la garnison, et dont la fidélité lui a paru douteuse. Ses soupçons semblent d'autant plus fondés que, sur les troupes qui étaient à Minorque, plus de deux mille hommes ont, après la reddition, passé volontairement au service de l'Angleterre. Les Anglais, ont, au reste, en ce moment beaucoup de troupes dans cette île, et en attendent, dit-on, d'autres tant de Lisbonne que de Gibraltar.

De notre côté, il est question d'un rassemblement de trente bataillons à Valence, d'où ils doivent aller s'embarquer à Carthagène. On se perd en conjectures sur leur destination. Ceux qui prétendent qu'il est à la cour un parti qui s'entend secrettement avec les Anglais, disent que ce corps de troupes va passer dans l'Amérique espagnole, où l'insurrection a fait, depuis quelque temps, des progrès allarmans, et qu'on est sûr qu'il n'éprouvera pas d'obstacles de la part du tyran des mers.

Mais une expédition, qui aurait réellement pour objet les Indes occidentales, ne partirait-elle pas bien plus convenablement du port de Cadix, soit pour la facilité de la traversée, soit même pour déguiser la prétendue connivence? Et n'est-il pas plus vraisemblable que ce rassemblement de troupes est destiné à défendre nos côtes de la méditerranée, où le pavillon de nos ennemis domine, et, en particulier, le port de Carthagène, qui peut, d'un moment à l'autre, être exposé à leurs attaques?

On parle aussi de former un camp près de Terragone, et un autre en Galice. Le prétexte, au moins très-plausible de ces mesures, est de se munir aussi contre les aggressions des Anglais.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 25 nivôse.

Le corsaire de Bordeaux, *l'Argus*, armateur Nairac, vient de faire deux prises, dont l'une, arrivée à Muros, est chargée de charbon de terre; l'autre, entrée à la Corogne, est un Américain richement chargé.

La lettre-de-marque de Nantes, *l'Uni*, capitaine Leroux, dont nous avons déjà annoncé l'arrivée à l'Isle-de-France, y a parfaitement bien vendu sa cargaison. Il a capturé un vaisseau de la compagnie danoise qui avait à bord beaucoup de piastres. Ce bâtiment a été en premiere instance jugé non capturable, et le capitaine de *l'Uni* condamné à de fortes indemnités.

L'Uni était déjà en croisiere lorsque *l'Hirondelle* a quitté l'Isle-de-France. Ce dernier bâtiment a été capturé par les Anglais sur les côtes d'Espagne, où son équipage a été mis à terre. C'est de lui-même qu'on tient ces détails.

Une partie de l'équipage du corsaire de Nantes *le Tigre*, pris peu de jours après son départ sur les côtes d'Espagne, est déjà de retour à Bayonne.

Paris, le 2 pluviôse.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Paris, le 28 nivôse, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, considérant que les circonstances et le mauvais état de la santé de plusieurs des individus qui ont fait, en exécution de la loi du 19 brumaire dernier, la déclaration de se soumettre, en ce qui les concerne, aux dispositions des lois des 19 et 22 fructidor an 5, ne permettent pas d'effectuer en ce moment, leur translation au lieu précédemment assigné aux déportés;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les individus frappés de déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, et qui auront fait, dans le terme fixé par la loi du 19 brumaire an 7, la déclaration qu'elle prescrit, se rendront, dans le délai de vingt jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois qui leur a été accordé par cette loi, à l'île d'Oleron, et y resteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les administrations qui ont reçu les déclarations ci-dessus mentionnées, leur fourniront les passeports nécessaires, et en préviendront le ministre de la police générale.

II. A leur arrivée, lesdits individus seront placés sous la surveillance de l'administration municipale de ce canton.

III. En exécution de l'article précédent, ils se présenteront les cinquieme et dixieme jours de chaque décade, au lieu des séances de cette administration, et il leur sera donné acte de leur présence.

IV. Le même jour, l'administration transmettra au commandant de l'île le procès-verbal de leur comparution, lequel devra contenir la signature de chacun d'eux.

V. En cas de non comparution, le commandant de l'île est chargé d'en vérifier les causes, sans aucun délai.

VI. Le commandant est chargé en outre de s'assurer, par tous les moyens de surveillance qui sont en son pouvoir, de la conduite et des relations des déportés; il en rendra compte, chaque décade, au ministre de la police générale.

VII. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, le président du directoire exécutif.

Signé, Revelliere-Lépeaux,

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé, Duval.

C'est toujours bien fait de prendre ses précautions; le ministre napolitain, à Florence, M. Sangro, a emballé sa garde-robe. Le ministre anglais Windham est à Livourne. Cependant, rien n'égale la circonspection et l'esprit de neutralité de son altesse. C'est au point que dans sa gazette officielle de Florence, il refuse de parler des brillantes opérations de l'armée française, et se contente d'annoncer la prochaine ouverture des fêtes du carnaval.

— C'est le contre-amiral Renaudin qui remplace le citoyen Lelarge dans le commandement de l'armée navale à Brest; il a arboré son pavillon à bord du vaisseau *l'Océan.*

La discipline est très-sévérement observée dans la rade; la moitié des états-majors est obligée de se tenir à bord des vaisseaux.

Le directoire vient d'élever le ministre de la marine, Bruix, au grade de vice-amiral.

— On dit que M. Cabarrus est arrivé à Paris, et qu'il demeure chez la citoyenne Tallien sa fille.

— Le tribunal de police, à Mayence, a condamné à deux mois de prison six citoyens d'Ebersheim, canton de Niderelm, pour n'avoir pas exécuté la loi qui ordonne de faire inscrire sur le registre des citoyens les enfans nouveaux-nés.

— L'administration municipale de Rouen, satisfaite de la bonne conduite qu'a gardée dans cette commune, a offert pour elle à son général, le cit. Bourdois, trois drapeaux, qui deviendront, disent les administrateurs, pour les braves à la tête desquels ils seront placés, des garans de la confiance que nous avons en leur courage. Les commandans de chaque bataillon ont reçu ces trois drapeaux au Champ-de-Mars des mains de la municipalité, le 26 de ce mois, au moment où le commissaire des guerres passait la demi-brigade en revue pour son départ.

— Le cit. Sherlock, membre du conseil des cinq-cents, déclare que ce n'est pas le général Suchet, mais bien le chef d'escadron Héoin, qui lui a écrit la lettre que nous avons citée relativement à l'entrée des Français à Naples.

— Les rois *proposent*, et la république *dispose*.

Les soixante-dix millions levés par le roi de Sardaigne, sur les biens ecclésiastiques du Piémont, viennent d'être mis en séquestre par ordre du commandant français à Turin.

— Le citoyen Arnaud, secrétaire-général du ministere de la police, vient d'être nommé substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation. Il remplace le citoyen Dupin, commissaire central du département de la Nièvre, qui avait été nommé à cet emploi. Ce citoyen a pensé qu'il servirait plus avantageusement la chose publique dans sa place de commissaire central; les citoyens de la Nièvre qui lui sont redevables de la tranquillité dont ils jouissent, apprendront avec plaisir une option qu'ils avaient eux-mêmes provoquée par des adresses dans lesquelles ils témoignaient au directoire exécutif les regrets que leur inspirait la perte de ce fonctionnaire.

— Les ouvriers couteliers de la commune de Moulins, (Allier) viennent d'y former des rassemblemens nombreux; ils paraissent vouloir se constituer en corporation. Ils se sont d'abord portés chez les chefs d'atteliers pour en débaucher les ouvriers, et les obliger à s'aggréger à eux: ceux qui ont rejetté leurs propositions ont été maltraités; un d'eux a été contraint de fuir de Moulins. Ces agitateurs ont pris le nom de *compagnie du devoir*. Les principaux auteurs de ce rassemblement sont désignés, et vont être poursuivis selon la rigueur des lois. Les ouvriers chapeliers paraissaient vouloir établir une pareille corporation.

— Le citoyen Mazéas, ancien professeur de philosophie au ci-devant college de Navarre,

et qui a comme aggrandi la science des Mathématiques, en répandant sur ses principes une clarté inconnue jusqu'à lui, était dans le plus pressant besoin. Son fidele domestique, ou plutôt son ami, court à l'écrivain du quartier, lui dicte une lettre au ministre de l'intérieur; elle est remise, et dès le lendemain, le cit. Mazéas reçoit, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, un bon de 600 fr. sur la trésorerie nationale, à laquelle le zélé serviteur ne fit pas grace d'un instant pour le paiement. Il s'empressa de revenir chez son maître. il voit à sa porte une ample provision de bois; on lui remet 25 liv. de café, 50 liv. de chandelles et autant de sucre. Arrivent le boucher et le boulanger qui apportent l'un un pain, l'autre deux livres de viande, en annonçant qu'ils ont reçu ordre d'en fournir tous les jours autant au cit. Mazéas, pendant toute sa vie.

NOTICE des travaux de l'Institut du Caire, dans ses neuf premieres séances, lue à la séance publique de l'institut national de France, le 15 nivôse an 7, par le citoyen Lefevre-Gineau.

L'histoire d'Egypte parle d'Osiris comme d'un grand prince qui subjugua la terre, et se rendit immortel en donnant aux vaincus le bienfait de l'agriculture et des arts. Le Héros Français qui vient de conquérir l'Egypte, ne sera pas moins célebre dans l'histoire. Les Peuples du Nil croupissaient depuis bien des siecles dans une ignorance abrutissante et dans la plus cruelle servitude; enfin Bonaparte reporte à ces hommes malheureux, la liberté, les arts et la philosophie, sans laquelle il n'y a point de liberté ni de grandeur durable.

Il avait à peine assuré sa conquête, qu'il fonda au Caire un Institut des sciences et des arts, qui doit s'occuper, 1° du progrès et de la propagation des lumieres en Egypte; 2° de la recherche, de l'étude et de la publication des faits naturels, industriels et historiques de cette contrée.

Voici les questions qui furent proposées à l'examen de cet Institut, dans sa premiere séance:

1°. Les fours employés pour la cuisson du pain de l'armée, sont-ils susceptibles de quelques améliorations, sous le rapport de la dépense du combustible, et quelles sont ces améliorations?

2°. Existe-t-il en Egypte des moyens de remplacer le houblon dans la fabrication de la bierre?

3°. Quels sont les moyens de clarifier et de rafraichir l'eau du Nil?

4°. Dans l'état actuel des choses au Caire, lequel est le plus convenable à construire du moulin à eau ou du moulin à vent?

5°. L'Egypte présente-t-elle des ressources pour la fabrication de la poudre? quelles sont ces ressources?

6°. Quelle est en Egypte la situation de la jurisprudence, de l'ordre judiciaire, civil et criminel, et de l'enseignement? quelles sont les améliorations possibles dans ces parties, et desirées par les gens du pays?

Voilà les premieres questions que l'Institut du Caire s'est proposé d'examiner, et il en a déjà résolu plusieurs.

Les recherches relatives à la fabrication de la poudre, ont appris que le salpêtre se trouve tout formé en Egypte; il suffit de lessiver les terres pour l'en extraire, on n'a pas besoin d'employer la potasse. Ainsi, les préparations nécessaires pour obtenir cette substance sont moins dispendieuses que dans nos contrées; diverses plantes indigenes donnent un charbon très propre à la fabrication de la poudre; on n'y trouve point de soufre à la vérité, mais on peut en tirer d'Italie et de la Sicile: celui que les naturels emploient dans leurs fabriques, a été tiré de Venise.

D'après l'analyse que le citoyen Bertholet a faite de la poudre fabriquée en Egypte, elle ne contient que $\frac{5}{32}$ de salpêtre; le reste de son poids est souffre, charbon et terre, ou muriate de soude, ce qui prouve que le salpêtre n'a pas été bien purifié; cette poudre a été renvoyée au lessivage pour en tirer le salpêtre; enfin, la fabrication de la poudre peut devenir un objet de commerce intéressant.

Une commission particuliere a donné des moyens de perfectionner la construction des fours, et fait des expériences comparatives sur la chaleur qui devient libre pendant la combustion du bois, du roseau, de la tige de carthaine. Ces expériences ont fait connaître celui des combustibles dont il convient de faire emploi pour le chauffage économique des fours.

Une autre commission a résolu la question relative à la mouture des grains, et fait construire des moulins à eau, qu'elle a préférés aux moulins à vent.

L'indigo est dans le commerce une matiere importante, et la plante qui le donne est cultivée en Egypte. Le citoyen Bertholet a examiné et rendu compte des procédés qui sont employés dans le pays à la fabrication de cette denrée; ils sont simples, mais imparfaits; le chimiste français a proposé des changemens propres à améliorer la qualité des produits, et regarde cette culture comme un des plus précieux avantages de l'Egypte.

Plusieurs mémoires qui ont été lus dans les séances, avaient pour objet des recherches sur les monumens anciens qui subsistent au Caire et dans Alexandrie; des changemens opérés dans le sol par les attérissemens ou l'invasion de la mer; la détermination de quelques points de géographie; la comparaison des mesures du pays avec les nôtres; de nouvelles observations sur l'organisation de l'autruche; sur quelques minéraux et quelques plantes; la discussion d'une illusion d'optique qui a étonné l'armée française pendant sa marche dans les déserts, phénomene connu des marins sous le nom de *mirage*.

Dans certaines circonstances; un navire vu de loin paraît entiérement détaché de la mer et dessiné dans le ciel; voilà ce que les marins appelent *mirage*. Dans les déserts de l'Egypte, les villages vus dans le lointain, semblaient de même détachés du sol, ou plutôt paraissaient bâtis sur des îles au milieu d'un lac. A mesure qu'on en approchait, la surface d'eau apparente se rétrécissait, et disparaissait entiérement; lorsqu'on n'était plus qu'à une petite distance, l'illusion recommençait pour un autre village éloigné.

Le citoyen Monge attribue cet effet à la diminution de densité de la couche inférieure de l'atmosphere; dans le désert, cette diminution est produite par l'augmentation de température, qui est le résultat de la chaleur communiquée par le soleil aux sables, avec lesquels la couche inférieure est en contact-immédiat: à la mer, la couche inférieure devient moins dense, lorsque par l'effet de certaines causes, comme l'action des vents par exemple, la quantité d'eau qu'elle tient en dissolution est plus grande que dans les autres couches; dans cet état de choses, les rayons de lumiere qui viennent des parties basses du ciel étant arrivés à la surface qui sépare la couche la moins dense des autres, ils ne pénétrent pas au-dessous, ils sont réfléchis par cette surface, et vont peindre l'image du ciel dans l'œil de l'observateur, qui croit alors voir une partie du ciel au-dessous de l'horison; c'est cette partie qu'il prend pour l'eau, lorsque le phénomene se passe à terre; s'il est à la mer, il croit voir [illegible] tous les objets qui flottent sur la partie de la [illegible] occupée par l'image du ciel.

Le citoyen Parceval a tempéré la sévérité de ces matieres par la lecture de la traduction en vers du 16eme et du 17eme chant de *la Jérusalem délivrée.*

Voyage de la Pérouse autour du Monde, publié, conformément au décret du 22 avril 1791, et rédigé par M. L. A. Milet-Mureau, général de brigade dans le corps du génie, directeur des fortifications, ex-constituant, membre de plusieurs sociétés littéraires de Paris.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Troisieme extrait.

Le troisieme volume conduit l'infortuné Lapérouse du port de Cavite à Botany-Bay, dernier terme de ceux de ses travaux qui sont parvenus à notre connaissance. Cette derniere campagne comprend un espace de tems de dix mois, divisé en deux parties à peu près égales; l'une, des îles Philippines au Kamtschatka; l'autre, du Kamtschatka à Botany-Bay. C'est de ce pays et de la baye d'Avatscha que Lapérouse fit passer, par le citoyen Lesseps, jeune interprete russe, embarqué en cette qualité sur la frégate l'*Astrolabe*, le journal de cette intéressante partie de son voyage; et c'est encore d'une lettre de notre célebre navigateur, que nous tirons l'idée qu'il convient de s'en former.

« J'ose me flatter, écrit-il au ministre de la marine, que vous verrez avec plaisir les détails de notre navigation, depuis Manille jusqu'au Kamtschatka. Les frégates ont fait une route absolument nouvelle; elles ont passé entre la Corée et le Japon, suivi la côte de la Tartarie jusqu'aux environs du fleuve Ségalien, reconnu l'Oku-Jesso et le Jesso des Japonais, trouvé un détroit nouveau pour sortir de la mer de Tartarie. Nous avons vérifié et lié nos découvertes à celles des Hollandais, que le plus grand nombre des géographes commençait à rejetter, et que les Russes avaient trouvé plus commode d'effacer de leurs cartes; et nous avons enfin débouqué au nord de la terre de la Compagnie, d'où nous avons fait route pour le Kamtschatka. Nos frégates ont mouillé dans la baye d'Avatscha, le 7 septembre, après une traversée de cent cinquante jours, dont cent quarante à la voile, et il n'y a pas un seul malade dans les deux bâtimens; quoique nous ayons sans cesse navigué au milieu des brumes les plus épaisses.

» . . . . Nous avons été assez heureux pour rendre aux géographes deux îles aussi considérables par leur étendue que les îles Britanniques; et pour décider enfin le seul problême de géographie qui restât peut-être à résoudre sur notre globe.... (La connaissance des limites du continent que nous habitons.) »

Forcés de choisir dans la foule d'objets intéressans que nous aurions à mettre sous les yeux de nos lecteurs, nous nous arrêterons de préférence, à ceux que présentent la baye de Castries, dans la manche de Tartarie.

« La baye de Castries est la seule de toutes celles que nous avons visitées sur la côte de Tartarie, qui mérite la qualification de baye; elle assure un abri aux vaisseaux contre le mauvais tems, et il serait possible d'y passer l'hiver.... Il n'y a point de mer plus fertile en *fucus* de toute espece, et la végétation de nos plus belles prairies n'est ni plus verte ni plus fourée. Un très-grand enfoncement sur le bord duquel était le village Tartare, et que nous supposâmes d'abord assez profond pour recevoir nos vaisseaux...., ne fut plus pour nous, deux heures après, qu'une vaste prairie d'herbes marines; on y voyait sauter des saumons qui sortaient d'un ruisseau dont les eaux se perdaient dans ces herbes, et où nous en avons pris plus de deux mille en un jour.

» Les habitans, dont ce poisson est la subsistance la plus abondante et la plus assurée, voyaient les succès de notre pêche sans inquiétude, parce qu'ils étaient certains, sans doute, que la quantité en est inépuisable.

» On ne peut rencontrer, dans aucune partie du Monde, une peuplade d'hommes meilleurs.... Ils nous firent comprendre par signes qu'ils étaient de la nation des Orotchys...... Le village des Orotchys était composé de 4 cabanes solidement construites.... Nous fûmes bientôt tellement convaincus de l'inviolable fidélité de ces Peuples et du respect presque religieux qu'ils ont pour les propriétés, que nous laissions au milieu de leurs cabanes, et sous le sceau de leur probité, nos sacs pleins d'étoffes, de rassades, d'outils de fer, et généralement de tout ce qui servait à nos échanges, sans que jamais ils aient abusé de notre extrême confiance.......... Ces Peuples semblaient ne reconnaître aucun chef et n'être soumis à aucun gouvernement: la douceur de leurs mœurs, leur respect pour les veillards, peuvent rendre parmi eux cette anarchie sans inconvénient ... Le sexe (les femmes) paraît jouir parmi eux d'une assez grande considération; ils n'ont jamais conclu aucun marché avec nous sans le consentement de leurs femmes.... Nous ne pouvons parler de la religion de ces Peuples, n'ayant apperçu ni temples ni prêtres, mais peut-être quelques idoles grossiérement sculptées.... Nous avons soupçonné qu'ils nous prenaient quelquefois pour des sorciers..... Ce n'est qu'avec une extrême difficulté et la plus grande patience que M. Lavaux est parvenu à former le vocabulaire des Orotchys; nos présens ne pouvaient vaincre leurs préjugés à cet égard; ils ne les recevaient même qu'avec répugnance, et ils les refuserent souvent avec opiniâtreté. Je crus m'appercevoir qu'ils desiraient peut-être plus de délicatesse dans la maniere de les leur offrir; et pour justifier si ce soupçon était fondé, je m'assis dans une de leurs cases, et après avoir approché de moi deux petits enfans de 3 ou 4 ans, et leur avoir fait quelques légeres caresses, je leur donnai une piece de nankin, couleur de rose, que j'avais apportée dans ma poche. Je vis les yeux de toute la famille témoigner une vive satisfaction, et je suis certain qu'ils auraient refusé ce présent, si je le leur eusse adressé directement. Le mari sortit de sa case, et rentra bientôt après avec son plus beau chien qu'il me pria d'accepter. Je le refusai, en cherchant à lui faire comprendre qu'il lui serait plus utile qu'à moi; mais il insista; et voyant que c'était sans succès, il fit approcher les deux enfans qui avaient reçu le nankin; et appuyant leurs petites mains sur le dos du chien, il me fit entendre que je ne devais pas refuser ses enfans. »

Cette scene charmante nous paraît digne d'occuper le pinceau de nos plus célebres artistes.

Mais combien l'ensemble des détails que nous venons de présenter offre de sujets à la méditation des lecteurs! Quel exemple frappant d'un Peuple chez lequel le développement des facultés a peu d'étendue, mais une excellente direction! Les cases, les habillemens, la nourriture, les arts, tout y est grossier: on y trouve encore tous les préjugés de l'ignorance, l'idolâtrie et la crainte des sorciers: cependant, on y découvre avec une sorte d'admiration, tous les élémens de l'art social dans sa perfection. Respect inviolable des propriétés, égalité des droits entre les citoyens, bienveillance envers les étrangers, vénération pour la vieillesse, égards pour le sexe le plus faible, considération des maris pour leurs

femmes, douceur et affection pour leurs enfans; enfin, même dans leur idolâtrie, la grande idée de n'avoir point de temples, l'idée utile de n'avoir point de prêtres; et pour derniere parure à tant de sentimens louables, la pudeur pour recevoir, et la délicatesse pour faire accepter.

Lapérouse a dû regretter de n'avoir que cinq jours à donner à cette relâche, où nous nous sommes, en quelque sorte, arrêtés plus que lui: mais ses instructions le pressaient; et continuant toujours son utile et pénible exploitation, après avoir traversé les Kuriles, il arriva enfin au Kamtschatka, en novembre 1787.

Trop de voyageurs ont déjà fait connaître ce pays pour que nous en occupions nos lecteurs. Nous prévenons seulement ceux d'entr'eux qui auraient encore besoin de se fortifier dans la haine du despotisme, qu'ils trouveront dans ce chapitre un exemple à ajouter aux mille et mille autres, de la vengeance implacable que les rois tirent des plus petites injures, et comment ils punissent les plus légers délits commis dans les circonstances les plus excusables.

Lapérouse et ses braves compagnons, en déployant leurs voiles pour quitter la baie d'Avatscha, savaient bien qu'ils allaient chercher de nouveaux travaux et de nouveaux dangers; mais rien ne pouvait leur faire prévoir l'événement affreux qu'ils éprouverent à l'île Maonna. Un pays charmant, réunissant le double avantage d'une terre fertile sans culture, et d'un climat qui n'exigeait aucun vêtement; des cases ornées de treillis aussi bien exécutés qu'aucun de ceux des maisons de Paris; des meubles propres et commodes; une nourriture saine, agréable et abondante; des tourterelles, des perruches, des pigeons ramiers, tellement privés, qu'ils ne voulaient manger que dans la main; des femmes jolies, gaies et voluptueuses; enfin une telle richesse et si peu de besoins qu'ils ne desiraient que des inutilités, et n'échangeaient leurs biens réels que contre des rassades. » Quelle imagination, a dit l'auteur, ne se peindrait le bonheur dans un séjour aussi délicieux!..... Nous nous trompions, ce beau séjour n'était pas celui de l'innocence.

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire le combat sanglant qui eut lieu entre ces insulaires et 60 de nos infortunés argonautes, qui tous, ou presque tous, y furent grièvement blessés; et où périrent 6 d'entr'eux, parmi lesquels on distingue M. Delangle, capitaine de vaisseau commandant la frégate l'*Astrolabe*, et M. Lamanon, savant distingué, embarqué sur *la Boussole* comme phisicien, minéralogiste, et météorologiste. C'est surtout à cette époque malheureuse que Lapérouse montra un grand caractere, par le sacrifice qu'il fit de la douleur la plus vive, aux sentimens de justice et aux idées de prudence qui le déterminerent enfin à laisser sans vengeance cet horrible massacre; sacrifice d'autant plus méritoire, que la vengeance eût été plus facile.

Nous soumettons à ceux de nos lecteurs qui ont lu, ou qui liront, les voyages de Lapérouse, l'opinion que nous nous sommes formée, mais qu'il serait trop long de discuter ici, sur les causes de ce malheureux événement. Nous croyons qu'il tient au parti que prit M. Delangle, de se rembarquer aussitôt après avoir fait son eau, sans vouloir traiter d'aucune des denrées qu'avaient apportées ces insulaires au lieu du débarquement. Il nous semble que ceux-ci s'étaient flattés d'obtenir beaucoup de nos rassades, par la voie de leurs échanges; et que trompés dans cet espoir, ils ont pris spontanément le parti de se les procurer par la force. Nous observerons, au surplus, que les habitans de la baie de Maonna étaient beaucoup plus civilisés que ceux de la baie de Castries; ce qui nous paraît motiver de plus en plus la nécessité de distinguer toujours le degré de l'espece de la civilisation.

Ecoutons maintenant Lapérouse, entretenant son ami Fleurieu des résultats de cette derniere campagne.

» Je n'aurai donc jamais, lui écrit-il de Botany-Bay, que des malheurs à vous annoncer; et mon extrême prudence est sans cesse déconcertée par des événemens impossibles à prévoir.... Vous lirez, dans mon journal, les détails de notre malheureux événement aux iles des Navigateurs. Ma sensibilité en est trop profondément affectée pour que ce ne soit pas pour moi un supplice de les retracer..... Vous approuverez qu'un pareil malheur ne m'ait rien fait changer au plan ultérieur du voyage; mais il m'a empêché d'explorer entièrement l'Archipel des Navigateurs, que je crois plus considérable, plus peuplé, plus abondant en vivres, que celui de la Société, en y comprenant O-Taïti, et dix fois plus grand que toutes les Isles-des-Amis ensemble. Nous avons reconnu l'Archipel de Vavao, attenant à ces dernieres, et que le pilote espagnol Maurelle avait apperçu, mais qu'il a si mal placé en longitude, qu'en le marquant sur les cartes d'après son indication, on y eût introduit une nouvelle confusion..... Vous trouverez, dans mon journal, que j'ai vu l'île Plitard, l'île Norfolk, et qu'enfin je suis arrivé à Botany-Bay, sans un seul malade sur les deux bâtimens ».

Cette continuité de succès dans le maintien de la santé des équipages, doit donner un grand poids à l'opinion de Lapérouse sur les moyens d'en obtenir de semblables: voilà comment il s'exprime à ce sujet.

« Ma théorie sur le scorbut se réduit donc à ces aphorismes qui ne sont pas d'Hyppocrate.

» Alimens quelconques propres à l'homme et capables de réparer les déperditions journalieres;

» Air extérieur, introduit le plus souvent qu'il est possible dans les entreponts et dans la cale;

» Humidité occasionnée par les brumes, combattue sans cesse par des fumigations, et même par des brasiers;

» Propreté et fréquente visite des hardes des matelots;

» Exercice habituel; tems de sommeil suffisant, mais sans rien donner à la paresse. »

C'est ainsi que Lapérouse, chargé d'une expédition qui devait ajouter à la gloire maritime de la Nation française, augmenter le cercle des connaissances des Peuples les plus instruits, répandre chez tous les autres les bienfaits que l'état de leur civilisation les mettait à portée de recevoir, et le placer lui-même au premier rang des marins de l'Europe, savait allier aux plus vastes conceptions et au rare courage qu'exigeait une telle entreprise, cet esprit d'ordre et de détail sans lequel on ne peut espérer que du hasard, le succès des opérations les mieux préparées.

(La suite incessamment.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Voici le texte de la résolution du 28 frimaire, relative aux dispenses de service militaire:

Art. Ier. Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives.

II. Elles ne peuvent être accordées que pour causes d'infirmité, d'incapacité, ou de maladie constatées.

III. Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois.

IV. Les motifs de dispense sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet.

V. Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans les cas d'infirmités palpables et notoires.

VI. Elles ne peuvent accorder de dispenses provisoires que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens survenus à un conscrit, qui le mettraient dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département.

VII. Les décisions d'une administration municipale pour toutes dispenses, ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif; et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

VIII. Elles doivent faire mention du rapport de la visite faite par un officier de santé, en présence de l'administration municipale, ou de celle d'un commissaire pris dans son sein, et délégué par elle à cet effet pour se transporter chez le malade ou l'infirme qui serait dans l'impuissance absolue de se rendre au local de ses séances.

IX. Le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que chacun des membres de l'administration, peut, après le rapport de l'officier de santé, requérir une contre-visite du réclamant, s'il a des doutes sur la gravité de la maladie, et sur la nature de l'infirmité qu'il allegue.

X. Lorsque l'administration municipale juge une réclamation non fondée, le réclamant est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

Lorsqu'elle juge seulement que la réclamation est étrangère à la compétence qui lui est attribuée, le commissaire du directoire exécutif donne au réclamant une autorisation pour se présenter de suite à l'administration centrale du département, qui prononce sur sa demande, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

XI. Les décisions de l'administration municipale portant dispense définitive ou provisoire, sont adressées de suite à l'administration centrale de département, qui les confirme ou les annulle.

XII. Dans le cas où l'administration centrale refuse de ratifier la décision de l'administration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de se rendre de suite auprès d'elle pour y être examiné.

XIII. Lorsque l'administration centrale confirme la dispense définitive accordée par une administration municipale, le commissaire du directoire exécutif l'adresse de suite au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit *un brevet de dispense absolue*, ou prononce, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, l'annullation de la dispense. En attendant la décision du ministre, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

Lorsque l'administration centrale confirme la dispense provisoire accordée par une administration municipale, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, qui demeure chargée d'obliger le conscrit, après le délai expiré, de rejoindre de suite l'armée, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites par la présente loi, s'il a des motifs légitimes de réclamer une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XIV. Toute réclamation de dispense définitive ou provisoire motivée sur des infirmités cachées, ou pour cause de maladie qui ne réduirait point le malade à l'impossibilité de se transporter au chef-lieu du département, est jugée par l'administration centrale du département.

XV. Nul ne pourra se présenter à l'administration centrale du département pour y réclamer une dispense dans les cas prévus par l'article précédent, que muni d'une autorisation du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, motivée sur le certificat d'un officier de santé désigné par lui à cet effet, qui attestera que le réclamant est réellement affecté d'une infirmité ou maladie qui lui paraît susceptible de donner lieu à réclamation.

XVI. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de faire partir sans délai pour l'armée tout conscrit auquel l'officier de santé déclarerait ne pouvoir délivrer ledit certificat.

XVII. Les décisions de l'administration centrale mentionnent le rapport de deux officiers de santé, et constatent que la visite a été faite en présence de l'administration et du commissaire. Elles ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif; et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

XVIII. Sur la demande, soit des commissaires du directoire, soit d'un seul des membres, l'administration est tenue de faire procéder à une contre-visite et à un nouveau rapport d'officier de santé.

XIX. Lorsque l'administation centrale a prononcé une dispense définitive, le commissaire du directoire exécutif l'adresse au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit *un brevet de dispense absolue*, ou qui annulle, dans les formes qui seront ci-après déterminées, la décision de l'administration centrale. En attendant, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

XX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense *provisoire*, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale la notifie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton du réclamant, et celui-ci demeure chargé, sous sa responsabilité, après l'expiration du délai accordé, d'obliger le conscrit de rejoindre de suite l'armée, ou de le renvoyer à l'administration centrale du département, s'il est dans le cas de solliciter une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XXI. Les demandes de dispense sont faites dans les canton et département du domicile ordinaire du réclamant.

Ceux qui en sont absens peuvent néanmoins former leur demande dans les canton et département dans lesquels ils se trouvent, en rapportant un certificat signé par le commissaire du directoire et l'administration municipale du lieu de leur domicile ordinaire, visé par le commissaire et l'administration centrale de leur département, constatant que celui qui réclame n'a pas été déjà jugé à cet égard, et qu'il n'est pas en état de désertion.

Dans les cas où la demande de dispense est faite et jugée ailleurs qu'au domicile ordinaire du réclamant, la décision qui admet ou qui

rejette la demande de dispense doit être notifiée par ceux qui ont prononcé, aux administrations municipale et centrale du domicile ordinaire du réclamant, et aux commissaires du directoire près ces mêmes administrations.

XXII. Le ministre de la guerre accorde des *brevets de dispense absolue* aux conscrits jugés incapables de rejoindre l'armée d'après toutes les formalités prescrites par la présente loi. Aucune autorité ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dispenser de rejoindre l'armée un conscrit qui ne s'y serait pas conformé.

XXIII. Néanmoins, le ministre de la guerre, dans le cas où il soupçonnerait que des conscrits auraient été induement dispensés, peut suspendre l'expédition des *brevets de dispense absolue*, et faire procéder à des contre-visites par-devant tels commissaires extraordinaires qu'il jugera convenable de déléguer à cet effet.

XXIV. Si, d'après ces contre-visites et le rapport des commissaires extraordinaires, le ministre de la guerre acquiert la conviction que des officiers de santé, des commissaires du directoire exécutif, ou des administrateurs centraux ou municipaux ont favorisé des lâches qui voudraient se soustraire à l'obligation de marcher à la défense de la Patrie, il casse les décisions des autorités, et il les dénonce au directoire exécutif, qui demeure chargé de sévir, par tous les moyens que la constitution et les lois mettent en son pouvoir contre les fonctionnaires qui se seraient rendus coupables de faiblesse ou de négligence, et même de faire poursuivre devant les tribunaux les officiers de santé, commissaires du directoire et administrateurs qui auraient attesté des faits reconnus faux.

XXV. Tout conscrit dont la dispense est annullée par le ministre de la guerre, est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

XXVI. Le ministre de la guerre adresse les brevets de dispense absolue aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, qui les transmettent à ceux qui les ont obtenus, après les avoir fait enregistrer au secrétariat de l'administration. Les brevets sont numérotés, et portent en marge la page du registre où ils sont inscrits.

XXVII. Le directoire exécutif est chargé de faire rédiger une instruction qui détermine, d'une maniere claire et précise, les cas d'exemption, et qui distingue ceux qui sont dans les attributions des administrations municipales d'avec ceux dont la connaissance est réservée aux administrations centrales de département.

XXVIII. Les conscrits autorisés par le commissaire près l'administration municipale de leur canton, conformément à l'article X de la présente loi, à se rendre au chef-lieu de l'administration centrale pour y être examinés, recevront comme les autres militaires la subsistance et le logement pour leur voyage, séjour et retour; et à cet effet il leur est délivré des ordres de route.

XXIX. Les officiers de santé sont choisis, autant que possible, parmi ceux salariés par la République comme attachés au service militaire. S'il en est employé d'autres, ils sont payés à raison d'un franc par visite, sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, par les payeurs des départemens, sur les états dressés par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales et centrales, visés par un commissaire des guerres, et ordonnancés par le commissaire-ordonnateur de la division.

XXX. Les officiers de santé, commissaires du directoire exécutif et administrateurs, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans, et en outre d'une amende qui ne peut être moindre de 300 fr., ni excéder 1000 fr.

XXXI. Lorsque, par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre maniere, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé; et le directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle maniere ou dans telle arme qu'il jugera convenable.

XXXII. Toutes dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoires, soit définitives, accordées jusqu'à ce jour à des conscrits, ainsi que toutes décisions d'administrations ou de jurys provisoirement chargés de prononcer sur ces demandes, sont nulles et de nul effet; sauf à ceux qui les auraient obtenues à se pourvoir par nouvelle demande aux autorités déclarées compétentes par la présente loi.

XXXIII. Toutes les dispositions de la présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, et qui n'auraient pas encore rejoint leurs drapeaux. En conséquence, toutes dispenses définitives ou provisoires à eux accordées par les commissaires du directoire exécutif, les administrations ou autres autorités, sont nulles et de nul effet, et ceux qui en sont porteurs tenus de rejoindre sans délai, sauf à eux de se pourvoir devant les autorités déclarées compétentes par la présente loi, s'ils ont de justes motifs de réclamation.

XXXIV. Le ministre de la guerre mettra sous les yeux du directoire et le directoire transmettra au corps législatif, tous les trois mois, les tableaux des conscrits ou réquisitionnaires auxquels, dans cet intervalle, auront été accordés des brevets de dispense absolue.

Gorneau fait un rapport sur la résolution du 4 nivôse, qui détermine l'époque, à compter de laquelle a dû être exécutée la loi du 29 nivôse an 6, qui fixe les signes et caracteres auxquels doivent être reconnus comme ennemis, les bâtimens portant pavillon neutre.

Il rappelle les contestations qui ont donné lieu au message du directoire, et au référé du tribunal de cassation sur cette matiere. Il examine ensuite ces deux questions : la loi du 29 nivôse a-t-elle dû être exécutée, à compter du jour de son insertion au bulletin des lois, ou seulement du jour qu'elle a été connue dans les départemens? Les prises faites par les corsaires qui avaient mis en mer avant l'existence de cette loi, ou avant qu'elle leur fût connue, sont-elles valables?

D'après la constitution, et la loi du 12 vendemiaire an 4, les lois ne sont obligatoires que du jour où le bulletin officiel qui les contient est arrivé au chef-lieu de chaque département. Ainsi la simple insertion au bulletin d'une simple loi ne suffit pas pour sa promulgation, il faut encore que le bulletin soit envoyé officiellement.

La résolution dit que la loi du 29 nivôse a dû être exécutée à compter du jour de son insertion au bulletin; mais si cette simple insertion ne remplit pas le vœu de la loi du 12 vendemiaire, celle du 29 nivôse n'a pu ni dû être exécutée à compter du jour de cette insertion. En effet, les magistrats qui sont chargés de juger de la légitimité des prises, n'ont pas pu déterminer l'état d'un navire pris, en ce qui concernait sa qualité de neutre ou d'ennemi, d'après la simple insertion au bulletin de la loi du 29 nivôse, car ils n'avaient pas connaissance de cette loi; ils n'ont donc pu déterminer la qualité de neutre ou d'ennemi que par l'examen des rôles d'équipage, et les autres formes prescrites par les lois antérieures.

Mais voici ce qui rend la question plus importante. On a dit que jusqu'à la loi du 29 nivôse on n'avait pris de précaution pour l'exécution de la loi du 10 brumaire, qui prohibe les marchandises anglaises, que sur le territoire de la République; mais qu'à l'époque du 29 nivôse on a voulu exécuter sur les mers la loi du 10 brumaire; de sorte qu'on prétend que la loi du 29 nivôse n'est qu'une suite de celle du 10 brumaire, le manifeste d'exécution d'une loi antérieure, manifeste qui aurait eu autant de force par un arrêté du directoire que par une loi.

La commission a pensé qu'on ne pouvait appliquer la loi du 10 brumaire à des cas autres que ceux pour lesquels elle a été faite. Cette loi n'a eu pour objet que de défendre l'introduction en France des marchandises anglaises, et n'apportait aucun changement, aucun obstacle au commerce et aux transports des neutres, amis et alliés; mais la loi du 29 nivôse apprend à toutes les Nations commerçantes que le gouvernement français regardera comme ennemis tous les navires chargés de marchandises anglaises. Ainsi ces deux lois different essentiellement l'une de l'autre, et il n'est pas possible de conclure que la simple insertion de la derniere au bulletin, ait suffi pour la rendre exécutoire.

La constitution et la loi du 12 vendemiaire veulent que toutes les lois, sans distinction, soient publiées. Dans un gouvernement républicain, dit Montesquieu, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi, et ne l'interprêtent pas. Comment des juges auraient-ils pu exécuter une loi qui ne leur avait pas été transmise officiellement, et qui ne fixait pas l'époque à laquelle devait commencer son exécution?

La question a été plusieurs fois soumise au directoire; et après un mûr examen, le directoire a pensé que la loi ne s'étant pas expliquée sur l'époque à laquelle devait commencer son exécution, il n'y avait d'autre regle à suivre « que celle qu'indiquent l'équité naturelle et notre constitution, qui veut qu'aucune loi n'ait un effet rétroactif, paroles pleines de sagesse et de justice : et, comme il pouvait y avoir lieu souvent de douter si, depuis le 29 nivôse jusqu'au départ d'un navire appartenant à une puissance neutre ou alliée, il s'était écoulé assez de tems pour que l'on pût présumer que la loi était connue dans le port du départ, le directoire a pris un arrêté, portant qu'il lui en serait référé par ses commissaires près les tribunaux, toutes les fois qu'il s'éleverait des doutes sur ce point de fait. »

D'un autre côté, le directoire, consulté par le consul général de Gênes, prend une décision, sur le rapport du ministre, par laquelle il est dit « que ce consul et tous les autres agens diplomatiques jugeraient d'après les lois qui leur auraient été envoyées jusqu'au moment de la capture. » Tout cela ne prouve-t-il pas que la loi du 29 nivôse devait être soumise aux formes républicaines, prescrites par celle du 2 vendemiaire?

La suite demain.

GÉOGRAPHIE.

Atlas moderne portatif, enluminé, composé de 29 cartes, de toutes les parties connues du globe terrestre, comprenant deux cartes de la France, d'après l'ancienne et la nouvelle division; les cartes des quatre parties du Monde, et celle des Etats, Royaumes, Empires, Républiques, anciennes et modernes, assujetties aux observations astronomiques; précédé de quatre cartes astronomiques et d'un traité abrégé, ou définitions préliminaires pour servir d'introduction à la connaissance de la sphere et de la mappemonde, à l'usage des écoles et de toutes les personnes qui veulent s'instruire ou enseigner la géographie. Au moyen de cet Atlas de poche, on peut connaître la position des armées, les suivre dans leur marche, même celle de Bonaparte dans l'Egypte, dont il y a une carte très-détaillée; nouvelle édition. Prix, 10 francs pour Paris et les départemens.

A Paris, chez Laporte, libraire, rue de Savoie, n° 19.

LIVRES DIVERS.

Histoire abrégée des Insectes, dans laquelle ces animaux sont rangés suivant un ordre méthodique. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée d'un supplément considérable, par Geoffroy, docteur en médecine.

Deux volumes in-4°, figures coloriées d'après nature, 30 francs; figures en noir, 24 francs.

Il y a quelques exemplaires sur le nom de Jesus, vé in, de Lagarde, fig. coloriées, 4 vol. petit in-folio. Prix, 200 francs.

A Paris, chez Calixte Volland, libraire, quai des Augustins, n° 24; et chez Rémont, libraire, même quai, n° 41.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Jean-Baptiste* et *Palma.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Un ou l'autre; Rabelais* et *les Français à Cythere.*

Dem. la premiere représentation d'*Arlequin, doge de Venise.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 27 nivôse.

Le comte de Metternich a eu une conférence avec les ministres de la République française, par rapport à Ehrenbreistein et son ravitaillement; mais on ne croit pas que le gouvernement français consente à quelque changement sur cet objet, avant que l'explication sur la marche des troupes russes soit donnée.

La réponse de la diete de Ratisbonne, communiquée par notre derniere, ne contenant rien de décisif, n'a point été remise aux ministres français, comme on le présumait d'abord.

On est ici dans la plus grande anxiété et dans la plus vive attente; chaque heure pouvant amener la paix ou la guerre.

ITALIE.

Livourne, le 15 nivôse.

Le 11 de ce mois, on annonça qu'une colonne de troupes françaises, commandée par le général Serrurier, était entrée sur le territoire toscan, et se dirigeait sur Livourne. Le soir même, le général napolitain fut à Pise, où se trouvait la cour de Toscane; il en revint à minuit.

Le lendemain matin, la garnison commença quelques préparatifs de défense qui répandirent l'alarme et l'indignation parmi les habitans, et chacun se disposait à quitter une ville que le délire napolitain allait livrer aux calamités d'un siége, quand, heureusement vers le soir, parut une notification du général napolitain, qui annonçait que, déférant aux vives invitations du Grand-Duc, la place allait être évacuée, et les dispositions se firent en conséquence. Le ministre Manfredini avait été joindre le général Serrurier.

Le 15, on apprit que les Français avaient ralenti leur marche; le soir, on sut qu'ils avaient consenti à abandonner la Toscane, dès que les Napolitains auraient évacué Livourne, et que le port ne serait plus bloqué. Hier 14, on fit circuler une copie de la note ministérielle communiquée à tous les agens diplomatiques auprès de la cour, et portant à-peu-près ces paroles remarquables :

» La paix de l'empereur et de l'Empire avec la République Française, étant conclue, la neutralité de la Toscane est garantie par les parties contractantes ». Vous jugez de la sensation que produisirent ces événemens dans un pays qui, du bord du précipice, se trouve tout-à-coup remis dans une situation prospere.

Proclamation du général de division Serrurier, commandant un corps de troupes françaises, à leur entrée dans les Etats du grand duc de Toscane et de la République de Lucques. — Modène, 12 nivôse.

Le général en chef de l'armée française m'ordonne d'entrer dans les Etats du grand-duc de Toscane, non pour y porter la guerre, mais pour en chasser les Napolitains et les Anglais, qui s'y sont établis contre la foi des traités. J'y défendrai les personnes et les propriétés; la forme du gouvernement y sera maintenue, et la religion respectée. Que le grand duc de Toscane éloigne de lui toute influence ennemie, et il pourra rester tranquille dans ses Etats.

Lucquois, je vous le répete, je ne viens pas pour détruire les gouvernemens; vos personnes, vos propriétés, votre religion seront respectées; mais, au reste, la conduite de votre gouvernement réglera la mienne.

Signé Serrurier.

Nota. Une lettre du cit. Suchet, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, apprend que la république de Lucques a été imposée à 2 millions.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 18 nivôse.

Le directoire exécutif a adressé au Peuple cisalpin la proclamation suivante :

Citoyens, la Grande-Nation n'a opposé que loyauté et modération au machiavélisme combiné des cours parjures de Naples et de Turin. Une conduite si généreuse, qui devait éteindre toutes les haines et tout esprit de vengeance, n'a servi qu'à accroître l'audace et le délire de ces ennemis implacables. Forcée de déclarer la guerre à ces cours perfides, elle a pris l'attitude fiere qui a fait pâlir tant de fois les puissances du Nord et les petits despotes d'Italie.

Elle a déjà fait repentir le tyran sarde d'avoir sourdement conspiré contr'elle; elle prépare à la cour de Naples une vengeance digne de la perfidie trop long-tems impunie de ce gouvernement. Peuple cisalpin, nos intérêts sont les mêmes que ceux de la France; ils sont inséparables les uns des autres; c'est notre cause qu'elle se prépare à défendre; c'est notre indépendance qu'elle veut faire respecter, et fonder sur des bases solides et durables.

C'est donc à nous à témoigner à la France tout notre zele pour concourir à une guerre qui demande de nouveaux sacrifices, afin de consolider notre liberté. Le gouvernement français compte sur ces sacrifices; la foi des traités nous les commande : le moment est venu de nous montrer dignes de l'alliance que nous avons contractée avec la République française; réunissons nos forces contre l'ennemi commun; c'est le moyen d'accélérer l'époque d'une paix solide et honorable, objet constant des vœux des deux Nations.

Que la Cisalpine se montre un moment, et aussitôt seront brisées les chaînes que nous préparent nos ennemis; ils sentiront tout le ridicule de l'insolente prétention d'avoir voulu effacer le nom cisalpin de la liste des Nations libres. La liberté se rit des efforts impuissans de ces insensés que nous allons combattre; elle fait un appel aux Peuples libres de nos contrées.

Les tyrans fuient; leurs esclaves, délivrés de leur présence, demandent à être nos freres, et les fils adoptifs de notre patrie. Cisalpins, élevez-vous au niveau des hautes destinées qui vous attendent; enflammez vos cœurs du feu sacré de la liberté; préparez-vous au dernier effort qui doit porter le coup de la mort à la tyrannie expirante. Les sacrifices qu'on vous demande, sont une semence jetée sur le champ de la liberté, qui produira des biens inappréciables.

Ne vous arrêtez pas aux derniers pas de la gloire; reportez-vous aux beaux jours d'Athenes et de Rome, et voyez les citoyens rivaliser de sacrifices pour la gloire et la grandeur de leur patrie. Faites renaître dans vos cœurs ces vertus généreuses, qui assureront pour toujours votre bonheur, et donneront aux générations futures un grand exemple de persévérance et de courage. Et vous, jeunes héros, courez aux armes; hâtez-vous de vous unir aux phalanges invincibles qui ont fait un pacte avec la victoire, et qui vont proclamer la liberté jusques sur les rochers de l'Adriatique.

Allez utiliser les sacrifices que la patrie a faits jusqu'ici; ne retournez dans son sein qu'après avoir assuré les triomphes de la liberté. Unis par les liens de la fraternité, ralliez-vous autour de l'arbre de la liberté; déposez à ses pieds vos haines et vos vengeances; abjurez les jalousies et toutes les passions particulieres, et ne rivalisez que de gloire et de courage. En un mot, que vos nombreux trophées soient fondus avec la statue de la liberté, et que de cette nouvelle fusion sorte un grand colosse auquel les Alpes et l'Etna serviront de piédestal.

Les Peuples conquis à la liberté proclameront autour leur indépendance et la gloire de l'Italie; ils chanteront les hymnes chers à la patrie, et répondront à nos cris de *mort aux tyrans*, et de *vive la République !*

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 18 nivôse.

Notre directoire a fait signifier au consul anglais et à l'agent napolitain qu'il ne pouvait plus avoir de correspondance politique avec eux; mais qu'ils pouvaient rester sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté ligurienne.

Les bâtimens napolitains qui se trouvaient dans le port, en étaient partis lorsqu'on apprit l'occupation de Livourne. L'embargo qu'on mit avant-hier pour s'assurer s'il y en avait encore, n'a duré que 24 heures.

Déclaration de guerre du corps législatif ligurien, à la cour de Londres.

A peine les tyrans de l'Europe eurent-ils entendu la France proclamer hautement les droits sacrés de l'homme; à peine la virent-ils déterminée à réveiller tous les Peuples de leur sommeil léthargique et de leur abrutissement, qu'ils lui jurerent, avec des grincemens de rage, une haine irréconciliable, ainsi qu'à tous les Peuples qui proclamaient, à son exemple, les principes de la justice éternelle.

Certes la Ligurie n'a pas été la derniere à s'attirer, comme elle, la haine des tyrans. Quoique peu nombreuse et sans armes préparées, se confiant dans la justice de sa cause, et forte du sentiment de son indépendance, elle sut mépriser leurs menaces, les dangers, et tous les maux dont elle était accablée.

La cour de Londres, pour nous punir d'avoir osé surpasser en liberté véritable ses esclaves orgueilleux, considéra comme ennemis les rivages liguriens. On vit les vaisseaux anglais courir sur nos pacifiques navigateurs, les dépouiller de leur propriété, menacer nos rivages et nous présager la ruine de notre République. La cour de Naples seconda ce système d'hostilités. Livourne fut envahie par ses troupes. C'est-là que des vaisseaux liguriens, armés en corsaires pour protéger les restes d'un commerce désolé, sont devenus la proie de l'avarice anglaise : une de nos tartanes a été incendiée avec une froide barbarie. Il faut venger tant d'outrages, tant d'injustices.

Quelle occasion plus favorable! La victoire suit constamment les phalanges républicaines. L'honneur est le premier besoin d'un Peuple libre, et le commerce est son premier aliment. La faiblesse d'une nation n'est pas un juste titre pour l'insulter.

La République française consent à nous associer aux succès glorieux de ses armées en Italie: nous avons de commun avec elle la passion de la liberté, l'instinct de l'honneur, l'amour de la gloire, et le droit de venger nos injures.

La justice de ces motifs, etc. etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Procès-verbal de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, célébré à Paris, dans le Temple de la Victoire, le 2 pluviôse an 7.

L'an septieme de la République française, une et indivisible, le 2 pluviôse : en exécution des lois des 18 floréal an 3, et 23 nivôse an 4, et de l'arrêté du directoire exécutif du 3 frimaire dernier, portant que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré cejourd'hui dans toute la République; et conformément aux dispositions du programme arrêté, le 2 nivôse aussi dernier, par le ministre de l'intérieur, d'après les ordres du directoire exécutif, concernant le cérémonial et l'ordre à observer dans la célébration de cette cérémonie dans la commune de Paris, une salve d'artillerie avait annoncé, à sept heures du matin, l'anniversaire du jour où la Convention nationale ordonna la punition d'un roi parjure.

A neuf heures, les commandans des troupes stationnées à Paris, les avaient rassemblées sur les principales places. Là, tous les militaires sous les armes, avaient renouvellé le *serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3.*

Les pieces d'artillerie attachées aux différens corps, avaient scellé, par des salves réitérées, ce serment des guerriers républicains.

Les troupes étaient ensuite venues se ranger dans les rues adjacentes au Temple de la Victoire, où les citoyens s'étaient portés en foule pour assister à la cérémonie pour laquelle cet édifice avait été choisi.

Par les soins du ministre de l'intérieur, le Temple de la Victoire avait été orné d'une maniere analogue au grand objet de cette institution. Les décorations en étaient augustes, et portaient un caractere imposant et sévere.

Le frontispice était paré de trophées guerriers et des couleurs nationales. Au-dessus de la principale porte, se lisaient en gros caracteres les inscriptions suivantes :

Au 2 pluviôse, jour d'effroi pour les traîtres et les parjures.

Et plus bas, ces vers :

Si dans la République il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourmens !

Voltaire, Brutus.

Dans le centre du temple, s'élevait un autel, qui soutenait le livre de la constitution.

Autour de l'autel, sur des trépieds antiques, brûlaient des parfums.

Au fond de la nef avait été construit un vaste amphithéâtre que décoraient les statues de la République, de la Liberté et de l'Egalité, et des trophées militaires.

Dans la partie supérieure étaient placés sur une estrade cinq fauteuils pour le directoire exécutif, et un siege pour le secrétaire-général.

Ceux des ministres de la République et des membres du corps diplomatique, étaient placés de droite et de gauche de l'estrade.

De chaque côté de l'autel s'élevaient d'autres amphithéâtres destinés à recevoir les juges du tribunal de cassation, l'Institut national et les corps constitués qui siégent dans la commune de Paris.

Au-dessus de ces amphithéâtres et en face, ainsi que sur chacun des piliers, on lisait les deux inscriptions placées sur le frontispice du temple.

Les membres des administrations et tribunaux, qui avaient été convoqués par les ministres, se réunissent, revêtus de leurs costumes, dans le temple de la Victoire, et se placent sur les amphithéâtres latéraux dans l'ordre suivant :

1° Le tribunal de cassation ;

2° L'institut national des sciences et des arts ;

3° Les commissaires de la comptabilité et de la trésorerie nationale ;

4° L'administration du département de la Seine ;

5° Le bureau central ;

6° Les administrations municipales des douze arrondissemens ;

7° L'administration de la monnaie ;

8° La division de la liquidation générale de la dette publique ;

9° La division de la liquidation de la dette des émigrés ;

10° La régie de l'enregistrement et des domaines nationaux ;

11° La commission de la comptabilité intermédiaire ;

12° L'administration de la loterie nationale ;

13° Les commissaires à la recherche des titres domaniaux ;

14° La ferme des postes ;

15° La régie des poudres et salpêtres ;

16° Le tribunal criminel ;

17° Le tribunal civil ;

18° Le tribunal correctionnel ;

19° Le tribunal de commerce ;

20° Les juges de paix et leurs assesseurs ;

21° Les administrateurs des quatre grandes bibliotheques nationales et publiques ;

22° Le jury des écoles centrales ;

23° Le jury des écoles primaires ;

24° Les professeurs du college de France ;

25° Les professeurs des écoles centrales ;

26° Les professeurs du Prytanée français ;

27° Les professeurs de l'école de santé ;

28° Les professeurs de l'école polytechnique ;

29° Les professeurs de l'école des ponts et chaussées ;

30° Les professeurs de l'école des mines ;

31° Les professeurs de l'école d'antiquités, près la bibliotheque nationale ;

32° Les professeurs de l'école des langues orientales, près la bibliotheque nationale ;

33° Le conservatoire des arts et métiers ;

34° Les administrateurs et professeurs du muséum d'histoire naturelle ;

35° Les administrateurs et conservateurs du Musée central, du Musée spécial de l'école française, de celui des monumens français ;

36° Les professeurs de l'école nationale de peinture, sculpture et architecture ;

37° Les administrateurs et professeurs de l'école gratuite de dessin ;

38° Les inspecteurs du conseil de santé près le ministre de la guerre ;

39° La commission des hospices civils ;

40° Les membres de chacun des comités de bienfesance.

A onze heures, le directoire exécutif, escorté de sa garde à pied et à cheval, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné des états-majors de la 17e division militaire et de la place de Paris, des ambassadeurs et ministres des Républiques alliées, des ministres de la République, et du secrétaire-général, est sorti du lieu de ses séances, et s'est rendu au temple de la Victoire.

Le cortege entre par la principale porte ; les troupes forment une haie que le directoire traverse pour aller prendre séance.

Tout le cortege ayant ensuite pris place, le conservatoire de musique, qui occupait une vaste tribune élevée derriere le directoire, exécute une symphonie, et l'*hymne à la Patrie*. La derniere strophe, contenant une invocation à la Liberté, est entendue avec une émotion religieuse ; les membres du directoire et tous les assistans, debout et découverts, l'écoutent dans un profond recueillement.

Le citoyen Revelliere-Lépeaux, membre du directoire exécutif, prend la parole et prononce le discours suivant :

Citoyens,

« Nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de cette mémorable journée où la juste punition du dernier roi des Français anéantit pour jamais le stupide respect que d'âge en âge on nous inspira pour la race de nos tyrans.

» Une longue illusion nous fesait envisager l'oppressive royauté comme une institution divine, et celui qui en était revêtu, comme un être inviolable dont toutes les folies et tous les forfaits devaient être supportés sans murmures. Ce prestige fut dissipé ; la raison recouvra son empire. — Amour sacré de la Patrie, tu remplaças, dans le cœur des Français, le servile amour qu'ils affectaient pour leurs maîtres, et ce triste fruit de la plus affligeante dégradation, tant vanté par des écrivains mercenaires, parmi nous, enfin, cessa d'être mis au nombre des qualités les plus distinguées !

» La France, devenue libre, ne reconnaît plus que la République qui soit digne de son hommage. Son attachement pour cette sublime institution, égale sa haine profonde pour le royalisme.

» Ah ! si jamais ce double sentiment venait malheureusement à s'affaiblir, jetons les yeux sur les merveilles que la liberté enfanta dans tous les siecles, et que notre étonnante révolution renouvelle chaque jour avec tant d'éclat ; ouvrons ensuite notre histoire ; elle fut écrite par la flatterie sous le regne du despotisme et de la superstition, et cependant vous y verrez de quel débordement d'humiliations et d'infortunes, de corruption et de vices, la monarchie, dans tous les tems, inonda cette superbe contrée. Qui pourra dès-lors être assez vil pour regretter un régime justement proscrit, et pour ne pas préférer, même à la vie, le titre glorieux de républicain ?

» Cependant, pour garder un bien si précieux, ce n'est pas assez de l'enthousiasme qui crée, il faut unir à lui la sagesse qui conserve ; et ne pas oublier qu'il serait cent fois plus honteux et plus cruel de perdre, par ses fautes, une liberté que l'on a conquise à force de sacrifices et de courage, que d'être resté plongé dans la plus accablante servitude ; mais, citoyens, le moyen assuré d'éviter un semblable malheur, est dans vos mains : tenez-vous sévérement en garde contre tous les excès. La formule du serment que nous allons prononcer, est un avertissement salutaire qui vous est donné par la loi. Elle vous trace la ligne sur laquelle tout vrai républicain doit marcher. Elle vous commande de réprimer le royalisme avec énergie, mais aussi de comprimer l'anarchie avec vigueur. L'histoire de tous les tems, celle d'un peuple voisin, la vôtre, ce qui se passe encore aujourd'hui, tout prouve que les partisans du despotisme, lorsqu'ils n'ont pu en prévenir la chûte, ont toujours regardé les excès de l'anarchie comme un puissant moyen de le rétablir.

» En Angleterre, après la rentrée de Charles II, fit-on monter les niveleurs à l'échafaud ? Non ; car leurs crimes et leurs folies avaient enfanté l'odieuse puissance de Cromwel, et trop bien servi la cause des rois. Ce fut Sidney qu'on envoya à la mort, le vertueux Sidney, et ceux qui comme lui, amis sinceres et éclairés de la liberté, s'étaient opposés aux extravagances des ultra-révolutionnaires et à l'usurpation de Cromwel, et qui auraient constitué et affermi la république anglaise, si leurs conseils eussent été suivis, et si leur systême eût prévalu.

» En 1793, les forcenés qui déchiraient la France, influencés par les amis de Louis XVIII, et dirigés par la main de l'étranger, ne s'acharnaient-ils pas particuliérement sur tout ce qu'il y avait de patriotes sinceres, instruits et énergiques ?

» Actuellement encore, que le féroce royalisme a organisé dans plusieurs de nos malheureuses contrées la plus lâche, la plus infâme, la plus exécrable de toutes les guerres, celle de l'assassinat et du brigandage, j'en appelle à tous ceux qui connaissent les faits, sur qui portent les coups des ennemis de la République ? Est-ce sur les hommes qui, sous le régime révolutionnaire, se livrerent à tant de fureurs, gaspillerent tant de fortunes, et verserent tant de sang ? Non ; car, en établissant l'odieuse puissance de Robespierre, en le vénérant comme une divinité, ils ont, comme les niveleurs, trop bien servi la cause des rois ; ce sont les républicains sages et énergiques que l'on égorge, ceux qui font chérir la constitution de l'an 3, et y attachent leurs concitoyens, par l'ascendant qu'une conduite sans reproche leur acquit justement.

» Il serait, sans doute, plus que superflu de citer d'autres faits, et de multiplier les raisonnemens. Il n'est pas un citoyen éclairé qui ne sente combien il importe de vouer au mépris et à l'exécration publique, deux factions horribles, dont le succès deviendrait également funeste, et tous forment des vœux pour leur entiere destruction. Mais songez, citoyens, que ce vœu, quelque général et quelque prononcé qu'il soit, ne sera qu'un vœu stérile, tant qu'il ne se trouvera pas dans le cœur de ceux à qui vous donnez votre confiance ! Le premier de vos soins doit être de la bien placer, et de ne pas vous laisser abuser par des dehors trompeurs. Pour éviter de relever le royalisme, n'écartez pas seulement les hommes qui en affichent ouvertement les maximes, défiez-vous aussi de ceux qui tendent à le ramener par des voies moins brusques, mais plus obscures et peut-être plus assurées. Dans leurs captieux discours, ils tonnent avec chaleur contre les crimes de l'anarchie ; mais ils se taisent sur ceux du royalisme, ou du moins ils les pallient. Ils sont transportés d'une sainte indignation contre les progrès de la cupidité et la dissolution des mœurs ; mais ils se taisent sur ceux de la superstition la plus grossiere, qu'on fait tant d'efforts pour ressusciter, et sur la honteuse hypocrisie des anti-républicains. Ils s'apitoyent sur le sort des émigrés et des prêtres perturbateurs ; mais ils restent indifférens sur la triste situation des malheureux parens qui ont perdu leurs soutiens dans la guerre allumée par ces transfuges, et ils entendent froidement le récit de la mort des citoyens qui tombent à chaque instant sous le poignard royal et religieux. Cependant, ils veulent l'ordre public, mais tel que, sans qu'ils osent en prononcer le mot, il serait évidemment, l'ancienne servitude. Ils calculent souvent de combien de malheurs la révolution fut accompagnée ; mais ils n'ajoutent pas qu'après tant d'intérêts froissés et tant de passions mises en jeu, la contre-révolution en enfanterait de mille fois plus affreux et plus multipliés. En un mot, habiles à séduire, ils se récrient sur le poids des contributions actuelles ; mais ils ont oublié que, tout bien supputé, elles étaient peut-être doubles dans l'ancien régime ; et ils n'ajoutent pas qu'au surplus l'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut exister sans ressources ; que sans contributions, il n'y a ni sureté, ni confiance, ni ordre social ; qu'enfin, ce n'est qu'avec des revenus que l'Etat paie ce qu'il doit, qu'il favorise l'industrie, et multiplie la réproduction ; et qu'ainsi chaque citoyen, en donnant son contingent, ne fait qu'assurer son repos et placer à intérêt.

» Cependant, il faut l'avouer, quelques grands que fussent vos dangers, si votre confiance était déposée entre les mains des fauteurs du royalisme, vous en courriez peut-être encore de plus terribles, et qui vous conduiraient aussi infailliblement au despotisme, si, dépassant cette juste mesure dans laquelle la nature a placé tout ce qui est bien, vous alliez livrer vos intérêts les plus chers à cette horde de brigands qui se montrent aujourd'hui aussi incapables de reconnaissance et de repentir, qu'ils parurent en 1793 dépourvus de raison et d'humanité.

» Dévorés par l'ambition, ils veulent régner à tout prix, et se ressaisir de l'affreuse puissance qu'ils exercerent trop long-tems ; bourrelés par les remords, ils cherchent à étouffer le cri de leur conscience sous le poids de nouveaux forfaits ; agités par la crainte, ils ne peuvent croire à la générosité des Républicains purs et courageux, qui cependant les sauverent à plus d'une époque ; ils ne croient obtenir de sureté que dans leur absolu pouvoir et dans la ruine de tous ceux qui furent les victimes ou les témoins de leurs fureurs : tourmentés de la soif des vengeances, ils ne voient qu'en rugissant un ordre de choses qui enchaîne leur funeste activité, et qui ne permet plus aux passions les plus basses et les plus fougueuses de disposer arbitrairement du sort des meilleurs citoyens.

» Mais encore ici, pour déjouer les horribles complots de l'anarchie, il ne suffit pas de se garantir de ceux qui en professent publiquement les principes : beaucoup d'autres, plus adroits, se tiennent sur la réserve, pour n'éclater qu'au moment où ils croiront leur parti maître de tout. Néanmoins, le ressouvenir de leurs actes sanguinaires, de leurs exactions spoliatrices et de leurs déclamations meurtrieres, ne devrait pas être sitôt effacé, et quelques traits qui les caractérisent les font reconnaître aisément. Ecoutez-les, ils ne connaissent de fortunes bien acquises que celles qu'ils ont accumulées, de gain légitime que celui qu'ils font, de marchés avantageux pour la République que celui dans lequel ils ont un intérêt. Gorgés de richesses par les voies les plus honteuses, ils déclament effrontément contre les dilapidations et les dilapidateurs, et croient aveugler ainsi le public sur leur propre compte. Ils gémissent sur le désordre

des finances, et ils réunissent leurs efforts pour l'augmenter encore. Contre la plus manifeste évidence, ils nient en public l'insuffisance des revenus nationaux, ils s'en réjouissent en secret; ils comptent sur la nécessité des taxes arbitraires et sur l'anéantissement de toute comptabilité, pour voler impunément au sein de la confusion, et vexer qui il leur plaît.

„ Il n'est au surplus, selon eux, de véritable patriotisme que celui dont ils déterminent la mesure, de pouvoir bien exercé que celui qu'ils possedent, d'emplois bien placés que ceux qui leur sont distribués, à eux et à leurs affidés; de liberté que là où ils peuvent opprimer sans que nul ose se défendre, et de constitution que celle qui se prête à toutes leurs passions, et leur donne une autorité sans bornes. Du reste, impatiens du joug des lois, ils se plaignent avec emportement de l'oppression du gouvernement, en même tems qu'ils conspuent et menacent d'une mort prochaine tous ceux qui n'embrassent pas leurs opinions tyranniques, et refusent d'augmenter la bande stupide ou dissimulée de leurs prôneurs. Ils se croient enfin au-dessus de tout; c'est envain que les lois appellent une foule d'entre eux dans les camps; ils exaltent, il est vrai, dans leurs discours, le courage des soldats, et s'élevent avec violence contre l'égoïsme des riches qui soustraient leurs enfans aux travaux de la guerre; mais pour eux, leurs amis et leurs parens, ils sont des êtres privilégiés, trop précieux pour s'exposer aux moindres risques, et ils se placent effrontément dans toutes les autorités, ou se font soutenir par elles dans leur lâche désobéissance.

„ Tels sont, citoyens, les principaux traits qui caractérisent les partisans du royalisme et ceux de l'anarchie. Ah! si la liberté vous est chere, si la gloire et la prospérité de la République, si votre propre gloire et votre propre repos ne sont pas sans prix à vos yeux (ne les persécutez pas), mais, encore une fois, sachez les réduire au silence, et gardez-vous sur-tout d'écouter leurs conseils, ou de les rendre les arbitres de vos intérêts.

„ Voulez-vous être heureux et libres? ne donnez les témoignages de votre confiance qu'aux patriotes dignes d'un aussi respectable titre. Ceux-là seuls doivent l'obtenir, qui ne sont dirigés que par l'amour du bien, qui ne recherchent ni les richesses, ni la puissance; qui font tout ce qu'il faut pour mériter la faveur populaire, sans jamais ambitionner de l'obtenir, ou sans craindre de la perdre; qui, lorsque le devoir le commande, bravent avec une égale assurance les menaces d'un tyran furieux et celles d'une multitude égarée; qui par la fermeté de leur caractere, et leur inflexible probité, s'attirent la haine des factions, mais leur commandent le respect; ceux enfin qui ne savent pas flatter les Peuples plus que les rois, parce qu'au-dessus de toutes les craintes et de toutes les espérances, ils n'encensent que la raison, n'adorent que la vertu, ne servent que la liberté, et ne consacrent leurs vœux et leurs travaux qu'au maintien et à la prospérité de la République. „

Ce discours achevé, le président du directoire exécutif prononce le *serment républicain*, ordonné par la loi du 24 nivôse an 5, en ces termes :

„ *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an* 3. „

Les autres membres du directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, tous les membres des autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, les citoyens présens, les défenseurs de la patrie répetent *je le jure;* les voûtes retentissent de ce serment sacré et des cris réitérés de *vive la République!* qui le suivent.

Le directoire exécutif, accompagné du secrétaire-général et des ministres, descend de l'amphithéâtre et s'avance en silence vers l'autel de la Patrie. Le président du directoire y dépose l'acte du serment signé par tous les membres du directoire et le secrétaire-général.

Alors le conservatoire exécute l'hymne du 21 janvier (par le citoyen Lebrun de l'Institut national des sciences et arts, musique du citoyen Berton, du conservatoire,) dont suivent les paroles.

Les flammes de l'Etna sur ses laves antiques
Ne cessent de verser des flots plus dévorans :
Des monstres couronnés les fureurs despotiques,
Ne cessent d'ajouter aux forfaits des tyrans.
S'il en est qui veuillent un maître,
De rois en rois dans l'Univers,
Qu'ils aillent mendier des fers;
Ces Français, ces Français indignes de l'être;
De rois en rois dans l'Univers,
Qu'ils aillent mendier des fers.
De rois en rois dans l'Univers,
Qu'ils aillent mendier des fers.

O France! la vois-tu, cette horrible furie,
De ta reine barbare, impitoyable sœur?
La vois-tu, d'une main au carnage aguerrie,
Allumer le tonnerre à l'Aigle ravisseur? (1)
S'il en est, etc.

Lille, un Dieu vengera ta cendre et ton injure;
Tes débris enflammés accuseront Louis.
La bombe, en t'écrasant, le déclarait parjure :
Themis dut l'immoler à ses Peuples trahis.
S'il en est, etc.

Rien n'absout les tyrans; quand un roi fut rebelle,
Toujours la Nation put dicter son trépas :
La voix d'un Peuple entier n'est jamais criminelle;
Et nous le sommes tous, si Louis ne l'est pas.
S'il en est, etc.

O que Vienne aux Français fit un présent funeste!
Toi qui de la Discorde allumas le flambeau,
Reine, que nous donna la colere céleste,
Que la foudre n'a-t-elle embrâsé ton berceau?
S'il en est, etc.

Combien ce couple heureux eût épargné de crimes!
Ivre de notre sang, désastreuse beauté,
Femme horrible! tu meurs après tant de victimes;
Le glaive expie enfin ta lâche cruauté.
S'il en est, etc.

Et Philippe (2) vivait en dépit de la foudre,
Artisan insensé de crimes superflus!
Ton Peuple, ton sénat, ton dieu vient de s'absoudre.
France! la hâche tombe, et Philippe n'est plus.
S'il en est, etc.

Sur leurs restes sanglans la monarchie expire.
Siecles de servitude, un jour brise vos fers!
Au sceptre usurpateur succede un juste empire.
République! tu nais pour venger l'Univers.
S'il en est, etc.

Ah! pour être à jamais triomphante et paisible,
Donne au mérite seul les rangs et les emplois :
Mere d'enfans égaux, sois une, indivisible;
Mais que ta liberté soit esclave des lois.
S'il en est, etc.

L'orgueil au désespoir, la rage fanatique
Tenteront d'ébranler tes nouveaux fondemens.
Pour vaincre de cent rois l'active politique,
C'est peu de tes amis, il te faut des amans.
S'il en est, etc.

Il te faut de ces cœurs dont la brûlante ivresse
Au-devant des périls s'empresse de courir;
Et fiere de lancer ta foudre vengeresse,
Soit fidelle au serment de vaincre ou de mourir.
S'il en est, etc.

Oui! de leur sang impur qu'ils rougissent la terre!
Qu'ils meurent sous le glaive au bruit de nos succès,
Les traîtres qui, votant la famine et la guerre,
Brûlent d'anéantir jusqu'au nom des Français.
S'il en est, etc.

Oui! consacrons nos mains dans le sang des perfides.
Pour venger son pays, tout Français est soldat;
Mais laissons aux tyrans les poignards homicides,
Et d'un peuple égorgé le vaste assassinat (3).
S'il en est, etc.

Un roi de ces horreurs peut seul être capable :
Tel fut ce roi bourreau (4) qu'on nomme en frémissant;
Mais un peuple! sa loi doit punir le coupable :
Le frapper sans Thémis, c'est le rendre innocent.
S'il en est, etc.

La cérémonie a été terminée par *le Chant du départ.*

Le directoire exécutif leve la séance au milieu des cris unanimes de *vive la République!* et descend de l'amphithéâtre : parvenu à l'autel de la patrie, le secrétaire-général a pris l'acte du serment pour le déposer aux archives du directoire. Le cortege a continué ensuite sa marche; puis le directoire remontant dans ses voitures, est retourné dans le palais national dans le même ordre qu'il en était sorti, et est rentré dans le lieu de ses séances.

Les ministres ont signé et déposé sur le bureau du directoire, l'acte de prestation de leur serment républicain. Le secrétaire-général a été chargé d'en faire le dépôt.

(1) L'Aigle d'Autriche. Christine de Saxe mit le feu aux premieres bombes qui foudroyaient Lille. Et Louis qui la fesait assiéger, nous pressait de l'aller défendre.

(2) Philippe d'Orléans.

(3) L'exécrable Saint-Barthelemi.

(4) Charles IX.

On écrit du Mans, en date du 23 nivôse :

Dans la nuit du 16 au 17 du courant, le feu prit à la caserne des invalides stationnés dans la commune du Mans. Une tuile qu'un malheureux vétéran, âgé de 76 ans, avait mis brûlante dans son lit, pour le préserver de la rigueur du froid, occasionna cet accident. Cette brique enflamme le drap, le feu se communique aussitôt à la paillasse, et le vieillard, réveillé et suffoqué par la fumée, crie *au feu!* L'alarme gagne de proche en proche; les voisins accourent, et dans trois minutes on voit arriver de toutes parts les soldats de la garnison. Officiers, soldats, tout s'occupe des moyens d'arrêter l'incendie. Une porte fort épaisse fermait l'entrée de la chambre où était le feu; on n'a pas d'instrumens, on ne peut la forcer; cependant, les cris du vieillard se font entendre, et les tourbillons de fumée qui sortent par quelques vîtres cassées de la croisée, annoncent que l'incendie fait des progrès. Alors le cit. Soyer, capitaine de la 24[e] d'infanterie légere, ne consulte plus que les sentimens d'humanité qui l'animent; il prend une mauvaise échelle qu'il trouve par hasard sous sa main, l'applique au mur, et, comme elle était trop courte, grimpe à la fenêtre, au risque de se précipiter de plus de 25 pieds sur le pavé, l'enfonce et entre dans la chambre. Là, il court au lit du vétéran, l'emporte dans un coin de la chambre, presque étouffé par la fumée et les pieds à demi brûlés : il serre dans ses bras le lit, la paillasse, tout enflammés, et les jette par la fenêtre dans la cour. Il ouvre la porte; on apporte des seaux d'eau et de neige, et bientôt le feu, qui consumait le bois de lit, se trouve éteint.

Ce n'est pas là le seul fait qui honore d'une maniere particuliere le cit. Soyer : prisonnier en Angleterre, où il a éprouvé, pendant sa longue captivité, tous les effets de la férocité britannique, il a donné à ses compagnons d'infortune, l'exemple du courage et de la patience, et s'est fait remarquer par son zele actif à leur rendre tous les petits services qui étaient en son pouvoir.

— Le cit. Franchi, homme de lettres, a été nommé membre du directoire cisalpin, à la place du cit. Melzi qui a refusé.

Le cit. Mareschaldi a accepté sa nomination.

— Le 28 nivôse, on a entendu au Hâvre une forte canonnade; mais comme il y avait encore beaucoup de brume, on n'en a pas vu plus que la veille.

— Le citoyen Bacher, ministre de France à Ratisbonne, a communiqué officiellement à la diete, le 18 nivôse, les victoires remportées par le général Championnet sur les Napolitains.

— On assure que le gouvernement a fait distribuer, le 29 du mois dernier, 200 mille francs qui ont été répartis le 30, entre les sections de Paris, pour être distribués aux indigens que la rigueur de la saison réduit à l'état le plus déplorable.

— Le ministre de la police générale vient d'inviter les magistrats républicains à écarter des yeux de leurs concitoyens, sur-tout de la tendre jeunesse, ces jeux barbares où des animaux vivans sont exposés pour but et pour prix de l'adresse, et à substituer à ces victimes sanglantes, des êtres inanimés.

Il n'y a pas long-tems que nous avons été témoins, à la campagne, d'un de ces jeux dont une oie vivante était la victime. Il n'y a sorte de supplice qu'elle n'ait éprouvée de la part d'une bande d'enfans, dont le plus âgé n'avait pas douze ans.

— Malgré les conseils du bureau central, les patineurs, affrontant tous les dangers, continuent à s'exercer sur les bords de la Seine. Leur témérité et les accidens qui ont déjà résulté de ce genre d'amusement, qui n'est pas sans quelques attraits pour ceux qui s'y livrent avec dextérité, rappelle nécessairement ces vers de Voltaire, prenant plaisir à voir patiner des jeunes gens :

Voyez-vous ces enfans voltiger sur la glace?
Un mince fer conduit leurs pas;
Telle est de nos plaisirs la légere surface :
Mortels, glissez; n'appuyez pas.

Quoiqu'il en soit, le bureau central a, depuis quelques jours, posté des sentinelles pour empêcher qu'on ne passe la Seine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Suite du rapport de Gorneau.

La commission a parcouru les anciennes lois, et notamment l'ordonnance de 1681 qu'on a opposées; elle n'y a rien trouvé qu'un très-grand respect pour les neutres et alliés, et rien qui puisse suppléer aux formes qui manquent à la loi du 29 nivôse.

Cette loi a encore un autre vice, c'est celui de la rétroactivité. Envain, pour pallier ce reproche, parle-t-on d'une prise faite autrefois avant la déclaration de guerre à l'Angleterre, et déclarée bonne sous l'ancien gouvernement. Ce qui justifie ce jugement de l'ancien régime, c'est que la prise avait été précédée d'actes d'hostilités commis par les Anglais et les Hollandais. Au surplus, un tort de l'ancien régime ne serait pas une raison d'en commettre un autre sous le nouveau.

On a cherché à faire remonter l'infidélité des neutres et des alliés au tems de la déclaration de guerre contre l'Angleterre. On a dit que dès cette époque ils avaient prêté leur pavillon à l'ennemi. Où en sommes-nous? je demande le rapport du conseil des cinq-cents, à l'égard de l'Angleterre et des puissances neutres, relativement à la course maritime.

Quant à l'Angleterre, nous sommes en état de guerre et de destruction, par tous les moyens possibles de son commerce dominateur. Quant aux neutres et aux alliés, nous sommes avec eux dans le rapport des traités qu'il faut exécuter; de tout tems on a masqué les pavillons et le chargement; mais que conclure de là?

Du tems de Valin et jusqu'à la guerre d'Amérique, le pavillon français balançait sur les mers le pavillon d'Angleterre. Les Anglais, hors d'état d'accorder à leurs flottes marchandes la protection qu'ils leurs accordent aujourd'hui, recherchaient les navires neutres pour faire les branches de commerce peu nombreuses que leur acte de navigation leur permet de faire par bâtimens étrangers; mais les Espagnols et les Hollandais, dont le commerce, par bâtimens neutres, n'était pas aussi restraint, s'en servaient bien plus que les Anglais, et c'est à eux que s'appliquent les observations de Valin, citées par le rapporteur des cinq-cents, relativement à la lenteur que la France avait mise à ruiner le commerce de ses ennemis.

Mais la guerre actuelle ne ressemble en rien aux autres guerres; nous la fesons contre l'Angleterre qui, bien plus forte que nous sur mer, bloque tous nos ports, et qui, par cela même qu'elle est puissante, ne se sert pas autant de pavillons masqués. La preuve en est que l'assurance sur les navires neutres pour la France est à 25 et 30 pour cent, tandis que l'on assure sur pavillon anglais 2 à 3 pour cent.

Au surplus, il ne faut pas confondre les pavillons masqués avec les véritables neutres. Les premiers sont des complices de l'ennemi. Peu importe l'époque à laquelle ils ont mis en mer; ils sont fraudeurs, cela légitime leur prise: mais il n'en est pas de même des véritables neutres; ils sont sous la sauvegarde du droit des gens, la foi et la protection des lois.

On dit: il faut user de représailles; j'en conviens, mais avec nos ennemis.

C'est le droit de la guerre! Mais sommes-nous en guerre avec la Suede, la Prusse, le Dannemarck, la Hollande, l'Espagne, avec Hambourg? Le directoire n'a-t-il pas reconnu le traité de marine fait avec cette ville le 1er avril 1796? un décret de la convention n'a-t-il pas aboli la course sur des bâtimens de cette puissance spécialement? Pourquoi donc enleverons-nous les vaisseaux de ces Nations?

Sans doute, les Nations neutres et alliées ne peuvent se plaindre des précautions prises par notre gouvernement contre notre ennemi; mais elles n'ont pu respecter cette loi de guerre portée contre les marchandises anglaises, avant qu'elle ne fût publiée et ne leur fût connue. L'intérêt commun de l'Europe demandait que toutes les voies de commerce ne fussent pas fermées, afin que chaque Peuple pût satisfaire ses besoins absolus ou industriels. En attendant que la paix ait rouvert à tous la carriere des mers, fesons ensorte que les neutres et les alliés trouvent dans nos ports sûreté, protection, bonne foi; ne leur fermons pas l'accès de notre territoire.

Cette mesure nous serait funeste, et elle serait utile à nos ennemis. En attendant que la paix répande son heureuse influence sur tout le genre humain, conservons-la avec nos amis et nos alliés, et nous verrons encore la confiance et le crédit renaître, les relations se rétablir, les arts et l'industrie revenir habiter leur pays natal; l'agriculture, déjà riche de ses produits, augmenter encore nos richesses par les débouchés que lui procurera le commerce. La majorité de la commission, composée des cit. Garat, Lecouteulx, Cretet, Perrée et moi, vous propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Guillemot fait adopter un projet de résolution qui fixe le mode suivant lequel sont délivrés les certificats de non-appel et de non-opposition, relatifs aux jugemens rendus depuis la suppression des avoués.

Lefebvre, du Jura, fait un rapport, et soumet un projet tendant à déterminer les bases d'après lesquels seront estimés les biens nationaux affermés à baux à vie, et par baux emphitéotiques.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Crochon soumet un nouveau rapport relatif au condamné Trouffleau, et sur la loi qui a ordonné un sursis à l'exécution de son jugement. Il présente un projet tendant à commuer la peine de mort prononcée contre les falsificateurs de papiers nationaux, en celle de la déportation.

On demande à aller aux voix.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Pouret-Rocqueries fait un nouveau rapport relatif à l'organisation de la conservation des hypotheques.

Quatre systêmes principaux, dit-il, ont partagé les opinions sur l'organisation des hypotheques dans le corps législatif;

1° La formation d'une administration des hypotheques, composée d'un conservateur-général et de conservateurs particuliers;

2° L'établissement de conservateurs particuliers, placés sous la surveillance immédiate du ministre de la justice et des finances;

3° L'attribution du recouvrement des droits sur les hypotheques, déférée à la régie générale de l'enregistrement, et la création de conservateurs particuliers pour l'exécution des formalités civiles;

4°. Enfin l'exécution intégrale du régime hypothécaire, confiée à la régie générale de l'enregistrement.

Représentans du Peuple, la création d'une administration générale des hypotheques vous avait été proposée d'abord. Elle rappelait le souvenir d'une loi désastreuse, abrogée dès sa naissance; vous vous empressâtes de l'écarter par l'ordre du jour.

Une commission spéciale vous proposa alors d'établir des conservateurs particuliers des hypotheques, sous la surveillance des ministres de la justice et des finances; vous adoptâtes ses vues et vous prîtes la résolution du 1er brumaire.

Le conseil des anciens n'a vu dans cetre institution nouvelle qu'une immense création de places inutiles et dispendieuses; il a rejeté la résolution.

Deux modes d'exécution des lois du 11 brumaire restaient encore. Après les avoir examinés l'un et l'autre, votre nouvelle commission a pensé, en majorité, que l'administration des hypotheques devait être confiée en entier à la régie générale de l'enregistrement; et elle m'a chargé de vous rendre compte des motifs de son opinion et du résultat de son travail.

Une question se présentait d'abord: c'était de savoir s'il y aurait plusieurs bureaux de la conservation des hypotheques par département, ou bien s'il n'en serait établi qu'un seul. La décision préalable de ce point important devait influer sur l'organisation de l'administration hypothécaire.

Les formalités du nouveau régime hypothécaire n'offrent rien de pénible à l'esprit: une intelligence commune suffit pour le bien remplir; mais elles sont nombreuses; le travail matériel de leur exécution est considérable et demande beaucoup de tems: un bureau par département ne pourrait y suffire. Dans ce systême d'ailleurs la plupart des citoyens se trouveraient placés à de grandes distances du bureau des hypotheques: de là mille obstacles dans leurs relations, devenues fréquentes et nécessaires avec cet établissement. L'inclémence des saisons, la difficulté des communications, des voyages longs et coûteux qu'il faudrait entreprendre, auraient bientôt porté le découragement dans toutes les ames, et sur-tout dans celle du cultivateur laborieux, qui n'abandonne qu'avec répugnance ses utiles travaux: de là enfin diminution dans les prêts, ralentissement dans la circulation des richesses et dans les transactions immobiliaires et commerciales.

Nous vous proposerons d'établir un bureau de la conservation des hypotheques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq-cents, la discussion a été reprise sur les communaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61¾
Idem courant	59⅛	59⅞
Hambourg	192⅛	189¼
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95¼	94¼
Livourne	105½	104¼
Bâle	½ b.	1½ p.
Londres	...	..

Lyon .... ½ b. à 15 jours.
Marseille .... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux .. ½ p. à 15 jours.
Montpellier .. ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	11 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 70 c.
Bons trois quarts	1 fr. 73 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	84 fr. 75 c.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 75 c.
Piastre	5 fr. 26 c.
Quadruple	82 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 80 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée et Euridice*, opéra, et le ballet de *Mirza*.

La citoyenne Chevalier continuera ses débuts dans le rôle d'*Euridice*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 2e représ. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Portrait*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Plus de peur que de mal*, et *le Mont-Bernard*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; la 1ere repr. d'*Arlequin, doge de Venise*, et *la Revanche forcée*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi, 5 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 frimaire.

L'ENVOYÉ de Russie a eu des avis certains de la perte de deux frégates russes en croisiere dans la Mer-Noire; elles ont péri vers une des embouchures du Danube; sur 700 hommes d'équipage, on prétend que 80 hommes seulement ont échappé. Le contre-amiral Afzing, qui en avait le commandement, a été lui-même une des victimes.

Un transport de 152 Français, faits prisonniers par Ali, pacha de Janina, est arrivé hier dans cette capitale. Ils ont été conduits, enchaînés par le cou, à la Porte, et envoyés ensuite au bagne. Un de ces malheureux à qui ses forces ne permettaient plus de suivre ses compagnons, a eu la tête coupée; elle a été apportée ici comme un témoignage de l'exactitude du détachement chargé d'escorter ces prisonniers.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 28 nivôse.

LE comte de Metternich a rendu hier à la députation de l'Empire le compte suivant de la conférence qu'il a eue avec les plénipotentiaires français, lequel a été porté aujourd'hui à la dictature.

« La commission impériale ayant pris en considération le silence inquiétant des ministres plénipotentiaires de la République française sur la note de la députation de l'Empire, du 11 nivôse, a eu une conférence avec eux le 24 pour savoir quel effet ont eu les assurances données dans leur note du 22 frimaire, relativement au dégrevement demandé des contributions imposées sur la rive droite du Rhin.

Ils ont déclaré « qu'ils ont rempli ponctuellement la promesse faite dans leur note du 22 frimaire, ayant fortement recommandé l'objet mentionné à leur gouvernement; mais qu'il ne leur a encore été fait aucune réponse à ce sujet; qu'ils sont par conséquent hors d'état de donner des éclaircissemens plus précis à cet égard. »

La commission impériale fait part de cette réponse peu satisfesante à la députation de la pacification de l'Empire.

Rastadt, le 16 janvier (27 nivôse.)

Le comte de METTERNICH.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 18 nivôse.

LE trouble inséparable d'une invasion inattendue n'a pas permis de publier tous les faits dignes de remarque, qui eurent lieu lors de l'entrée des Napolitains sur notre territoire. Des volontaires se rassemblerent pour défendre leur pays; les grands édiles prirent soin d'assurer les subsistances, le gouvernement publia la loi qui exempte les Juifs de la taxe des cathécumenes. Les membres de l'institut national, partageant la sécurité et le courage de tous les républicains, s'assemblerent après deux mois de vacances.

En entrant dans Rome, une partie des Napolitains alla camper sur la place du Vatican. Les amis du roi de Naples répandaient que dans peu d'heures il allait être maître du château St-Ange, que les troupes françaises le rendraient sans résistance. Un grand nombre de ces partisans de la royauté s'étaient rendus à la place du Pont-Saint-Ange, et avaient même loué des fenêtres pour être témoins de la capitulation. Les Napolitains s'avancerent en effet jusques sous le château, mais une pluie de mitraille qui en partit les fit reculer plus vîte qu'ils n'étaient venus. L'ex-baron Charles d'Aste, qui comptait n'être que spectateur, fut tué.

Une proclamation du général Bourcard annonça qu'on allait rétablir l'ancien gouvernement du pape; et les commissaires du roi de Naples prirent possession des établissemens publics, et y apposerent les scellés au nom du pape. Mais deux ou trois jours après on leur substitua les scellés du roi de Naples, et on défendit à l'imprimeur Lazzerini de vendre la proclamation du général Bourcard, qui annonçait le rétablissement de l'autorité du pape.

Enfin, les Napolitains signalerent leur entrée dans Rome par le désordre, et par la protection la plus criminelle qu'ils accorderent à la populace. Garantis par eux, les misérables qui avaient abattu l'arbre de la liberté et renversé le tombeau du général Duphot, allerent déterrer les cadavres de deux officiers polonais, inhumés depuis quelques jours près du temple de la Paix, et les traînerent dans le Tibre. Ils se porterent ensuite au quartier des Juifs, où ils allaient mettre le feu si la garde nationale n'était accourue pour le défendre. Pour éviter d'être massacrés, les malheureux Juifs resterent enfermés pendant plus de vingt jours dans leurs maisons, où ils auraient péri de faim si une députation ne leur avait fait porter des subsistances sous une bonne escorte. Voilà un échantillon de la loyauté des Napolitains, et quelques-uns des forfaits que ces fameux redresseurs de torts ont ou commis ou protégés.

Le fameux passage *del salto de la Cervia*, que le grand duc de Toscane avait fait fortifier à grands frais, a été remis, par son ordre, aux troupes françaises.

PIEMONT.

De Turin, le 20 nivôse.

UNE proclamation du général Emmanuel Grouchy, en date du 14, ordonne à tous les officiers, soldats et employés attachés au service des troupes stationnées en Piémont, de recevoir la monnaie de billon et le papier-monnaie encore en cours, au taux et à la valeur fixés par les lois que le gouvernement provisoire a publiées le 29 frimaire et le 13 nivôse.

Par une autre proclamation du même général, en date du 19, il est ordonné à tous ceux qui ont de longs couteaux à gaîne et des stylets, de les déposer sur-le-champ à la municipalité de la commune où ils résident. Tous ceux qui, trois jours après la publication de cette proclamation, seront trouvés nantis desdites armes, seront arrêtés et traduits à Turin devant le conseil de guerre, pour y être jugés militairement. Tous les bons citoyens sont invités à dénoncer les individus qui n'obéiraient pas à cet ordre.

Notre gouvernement a publié, le 11 nivôse, une proclamation portant en substance que la guerre que la République française est forcée de soutenir contre les ennemis de la liberté, et à laquelle la Nation piémontaise a un si grand intérêt de concourir pour assurer sa propre félicité et son indépendance, l'a déterminé à la mesure extraordinaire de mettre en réquisition tous les chevaux de luxe de Turin pour le service de l'artillerie française et piémontaise.

Les ennemis de la liberté ayant saisi cette circonstance pour répandre dans les campagnes que cette mesure indispensable s'étendait aussi aux chevaux de labour et autres bêtes de trait et de somme; le gouvernement provisoire détruit, dans sa proclamation ce bruit qui doit être regardé comme faux et calomnieux.

Un décret du 17 nivôse porte en substance ce qui suit:

1°. La congrégation des chanoines de la Superga est supprimée, et ses biens sont déclarés nationaux: le gouvernement pourvoira aux besoins des individus qui composaient cette congrégation.

2°. On enlevera, tant de l'église que du souterrain, les emblêmes et inscriptions qui peuvent rappeler le souvenir des faits qui y donnerent lieu, et des rois qui les consacrerent à leur faste.

3°. Les cendres des rois et des princes, qui se trouvent recueillies dans cette église, en seront pareillement retirées.

4°. L'église de la Superga sera désormais le temple de la Reconnaissance, et sera destinée à recevoir les cendres des patriotes piémontais, morts pour la liberté, et celles des hommes célebres auxquels les représentans de la Nation auront décerné cet honneur.

Les noms des patriotes morts seront inscrits sur une colonne: le mode de cette inscription sera concerté entre le comité des affaires intérieures et l'architecte national.

5°. Des emblêmes de la liberté et de l'égalité seront substitués à ceux des rois et des princes. La garde de ce temple sera confiée à des commissaires nationaux, qui seront salariés et nommés par le gouvernement, et provisoirement par le gouvernement actuel.

La paroisse près de la Superga sera réunie au temple de la Reconnaissance, et le curé sera un des commissaires.

Une circulaire adressée par le gouvernement provisoire aux Piémontais, en date du 18 nivôse, leur fait part que, pour le bien du commerce et l'intérêt général de la Nation, ce gouvernement est dans l'intention d'établir une banque nationale. Il invite, en conséquence, tous les citoyens qui voudront aider de leurs lumieres les commissions nommées à cet effet, ou placer des fonds dans cette banque, de se trouver à une assemblée qui sera convoquée à cet effet à Turin, le 30 nivôse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 30 nivôse.

ON parle beaucoup en ce moment d'une seconde ligne de démarcation qui doit être formée en Allemagne, si la guerre doit recommencer, et qui doit couvrir le sud, comme la ligne de démarcation, convenue avec la Prusse, couvre le nord de l'Empire. Ce plan doit être l'ouvrage du comte de Cobenzel; mais on doute qu'il soit agréé par la France. Au reste, on remarque une si bonne harmonie entre les plénipotentiaires français et les ministres de l'empereur à Rastadt, qu'on en tire un bon augure pour la paix.

Paris, le 4 pluviôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 1er pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, vous recevrez avec la présente, l'état de proposition des dépenses de votre administration pendant l'an 7, que vous m'avez adressé, et dont j'ai arrêté le montant, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

En vérifiant successivement les états de chaque administration, j'ai eu la satisfaction de voir que la plupart d'entre elles, pénétrées des principes d'économie que je leur avais recommandés par ma circulaire du 8 thermidor an 6, se sont appliquées à calculer rigoureusement leurs demandes sur leurs besoins réels; aussi me suis-je empressé d'approuver leurs états sans restriction, et de les mettre sous les yeux du directoire exécutif, pour m'acquitter complettement envers elles.

Quant aux autres administrations, soit que je les compare aux premieres, soit que je calcule leurs besoins absolus, elles me paraissent avoir exagéré certaines parties de leurs dépenses, et particuliérement celle qui concerne les chefs et commis; il était donc de mon devoir de leur faire subir une réduction.

En général, cet article de dépense a été présenté d'une maniere différente par chaque administration: il paraît que dans plusieurs bureaux, le nombre des sous-chefs est supérieur à celui des chefs, et même double de ce dernier; que dans d'autres, le nombre des expéditionnaires est à-peu-près double de celui des rédacteurs; il en est même dont les états ne font aucune mention d'expéditionnaires. Tout cela annonce une organisation vicieuse, et j'ai cru devoir entrer dans quelques détails sur un objet duquel dépend en partie l'activité d'une administration.

Les bureaux ne sont autre chose qu'un supplément de moyens ajoutés à ceux des membres de l'administration pour faire le service dont ils sont chargés par la loi, c'est-à-dire, pour *préparer, rédiger* et *expédier* tous les actes administratifs sous la direction des administrateurs.

La *préparation* du travail tient essentiellement à la pensée de l'administration; elle est aussi le devoir particulier de ses membres, et ils s'en occupent soit séparément pour les objets de simple forme qui ne présentent aucune difficulté, soit en commun pour les cas qui exigent une délibération collective.

Quant à la rédaction, quel que soit le nom attaché au grade de ceux qui sont chargés de cette opération, qu'ils soient chefs, sous-chefs ou commis, la nature de leurs fonctions est de rédiger. A quelque classe qu'appartiennent ceux qui *expédient*, ils sont essentiellement et ne doivent être autre chose que copistes. *Rédiger* et *expédier*, ces deux mots définissent exactement les devoirs des bureaux.

Cette notion simple et précise donne lieu à des conséquences que sans doute vous apercevrez déjà : d'abord, le nombre des rédacteurs doit être proportionné aux besoins de l'administration. Il s'agit donc de bien connaître ces besoins, de les diviser par classes, et d'attacher à chacune un nombre suffisant de ces employés : il peut y avoir de la convenance, de l'utilité même à graduer ces emplois ; c'est à l'administration à le décider ; mais si elle admet des chefs et des sous-chefs, il n'y a pas de raison pour que le nombre des derniers surpasse celui des autres.

En second lieu, le nombre des expéditionnaires ne paraît pas devoir être égal à celui des rédacteurs ; car il est évident que ceux-ci devant penser et écrire, ont besoin de plus de temps que ceux qui ne font que copier le travail des premiers.

Enfin, il n'est jamais possible à une administration de se passer d'expéditionnaires.

Vous voyez par-là, citoyens, que la composition des bureaux, loin d'être une chose arbitraire, peut être calculée avec une suffisante précision : il en est de même de la fixation du traitement des divers employés; et à cet égard vous avez une base invariable, celle du traitement du secrétaire en chef.

J'aime à croire que cette légere esquisse ne sera pas perdue pour le succès de vos travaux, et que l'ascendant des idées d'ordre et d'économie raisonnée, venant à prévaloir sur la routine et les habitudes, je parviendrai en même-tems à donner aux administrations locales une marche réguliere, uniforme, rapide, et à soulager le trésor public de certaines dépenses qui ont pu le surcharger sans profit.

Vous voudrez bien, citoyens, m'accuser expressément la réception de cette lettre et de l'état y joint. Vous m'indiquerez en même-temps, à quelle somme vous aurez réglé les taxations et remises du receveur de votre département, ainsi que vos frais imprévus, afin que je puisse connaître la masse totale des dépenses de votre administration et la comparer aux fonds destinés à y pourvoir.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE tribunal criminel du département de la Seine a condamné à cent fr. de dommages et intérêts, au profit des pauvres, à l'affiche, etc., le commissaire de police Bresson, pour avoir fait la nuit, sans nécessité, sans mandement légal, une visite domiciliaire chez un citoyen, et comme tel, s'être rendu coupable du délit de violation de l'asyle d'un citoyen français.

— Le directoire helvétique a adressé la proclamation suivante aux régimens suisses, ci-devant au service du Piémont.

« Citoyens, le directoire helvétique vous fait connaître la loi qui, sous l'approbation de S. M. le roi de Sardaigne, vous ordonne de vous réunir comme auxiliaires à l'armée française en Italie, commandée par le général Joubert. Il vous communique aussi la convention arrêtée entre les deux gouvernemens, et dans laquelle vous trouverez la mesure de vos obligations et de vos droits. Il est inutile sans doute de vous rappeler vos devoirs et de fixer vos yeux sur vos destinées.

Les premiers entre les Suisses régénérés, vous êtes chargés de combattre pour la liberté de votre Patrie, et les premiers lauriers qui pareront son berceau, seront l'hommage et le fruit de votre valeur.

Soldats helvétiques, pensez à vos ancêtres! souvenez-vous que vous avez à soutenir la réputation d'un des Peuples les plus fideles à ses promesses, et les plus braves de la terre; et, dans la cause sacrée que vous êtes appelés à défendre, ne demandez pas où est le chemin de la victoire..... Marchez à côté des Français. »

— Le ministre de la justice a adressé, le 21 nivôse, à tous les officiers de l'ordre judiciaire, une circulaire, dans laquelle il leur indique les formalités à suivre dans la recherche, la poursuite et la condamnation des contrefacteurs et des usurpateurs des propriétés théâtrales et littéraires. Il les invite à concourir avec le gouvernement à extirper les restes d'un commerce qui s'alimente aux dépens du génie et du talent, et qui n'exige ni l'un ni l'autre; qui ruine et désespere des hommes laborieux, l'honneur du nom français, les bienfaiteurs de leurs contemporains et de la postérité, pour procurer incontinent, sans peine, et jusqu'ici sans danger, des fortunes colossales à l'ignorance et à l'improbité.

— On assure que le roi de Prusse, voulant donner une nouvelle preuve d'amitié au gouvernement français, a écrit au cabinet de Londres sur l'affaire des Irlandais arrêtés à Hambourg, et qu'il a demandé leur liberté.

— Le ministre de la police générale vient donner ordre au bureau central de faire fermer un bal, rue de la Michaudiere, n° 11, parce qu'on y convoquait sous la qualification de *monsieur* et à un jour de la *semaine*, au mépris des lois qui proscrivent ces dénominations.

— Les Etats nobles de la Marche de Brandebourg priaient le roi de défendre aux possesseurs de biens roturiers de porter l'uniforme accordé par sa majesté aux Etats nobles :

» Je ne puis faire droit à votre demande, répondit le prince, et j'avais cru que vous cherchiez la noblesse dans toute autre chose que dans un habit. »

Cette réponse a, dans sa simplicité, quelque chose de l'esprit philosophique du Grand-Frédéric.

Lecouteulx, représentant du peuple, au citoyen rédacteur du Moniteur universel.

Les remarques qui se trouvent à la fin de l'analyse avantageuse que vous avez bien voulu faire de mon essai sur les contributions et sur le crédit public, dans votre feuille du 2 frimaire, sont trop importantes pour que je ne m'empresse pas d'y répondre.

1°. J'ai mis en avant un principe que l'expérience paraît aujourd'hui avoir rendu aussi incontestable qu'une vérité de fait, savoir : » Que le crédit public crée des capitaux dans l'Etat, et que les dettes publiques, *proportionnées aux facultés des contribuables et à leurs ressources*, sont par lui transformées en un capital aussi réel, même aussi disponible que tout autre ». Vous dites que nulle part cette opinion n'a eu plus de contradicteurs et de partisans qu'aux Etats-Unis de l'Amérique. Vous auriez pu ajouter que nulle part cette vérité n'a été aussi évidemment et aussi promptement démontrée par l'expérience ; aussi n'y a-t-elle presque plus de contradicteurs aujourd'hui. Quant à ce qui a été écrit sur ce sujet par Hamilton, par ses partisans et ses adversaires, je crois, avec vous, que la traduction entiere serait aussi infructueuse pour le public qu'ingrate pour les entrepreneurs. Mais il n'en sera pas de même d'un extrait des principales raisons pour et contre; surtout si, au lieu des détails purement locaux, on y joint dans des notes les faits qui depuis ont justifié ou démenti chaque assertion, tant en Amérique qu'ailleurs.

2°. Vous avez parfaitement raison quand vous dites » Que le véritable correctif (j'aimerais mieux dire préservatif) contre l'abus du crédit, est la maxime fondamentale et sacrée, adoptée en Angleterre, et suivie également en Amérique, de ne créer aucun emprunt, sans créer sur-le-champ des moyens proportionnés pour l'éteindre ». Mais je ne suis pas de votre avis, lorsque vous ajoutez, en parlant de ce correctif : » Mais quelle sagesse, quelle religion il suppose dans le gouvernement, pour garantir de *l'urgence du moment* ce dépôt sacré, ce contrepoids destiné à décharger lentement les générations futures du fardeau qu'on a dû leur imposer par anticipation ». Je crois qu'une fois qu'on a adopté dans un Etat où le crédit peut s'établir, la maxime fondamentale que vous citez, maxime qui renferme implicitement l'appropriation et la permanence des taxes établies pour acquitter les intérêts, il n'est plus besoin de sagesse ni de religion de la part du gouvernement pour l'engager à respecter ce dépôt sacré ; non-seulement son propre intérêt l'y engage, mais il y est forcé par l'opinion publique, fondée sur l'ordre des choses mêmes, et dont la puissance irrésistible ne permet pas plus à un gouvernement de toucher à un revenu approprié au paiement des arrérages de la dette publique, que d'enlever une maison ou une terre à un particulier.

Je vais actuellement plus loin, et je soutiens (fondé sur l'expérience de tous les pays policés où il y a un crédit public) qu'en these générale, tout gouvernement est naturellement disposé, non-seulement à ne violer aucun principe sur lequel son crédit repose, mais à faire tous les sacrifices possibles pour le soutenir et l'accroître.

Les suspensions de paiemens, les banqueroutes générales ou partielles, sont des exceptions ; le maintien du crédit et la bonne foi forment la regle générale. Il en est sous ce rapport des gouvernemens comme des négocians, des banquiers, des notaires et des agens de change, qui sont obligés d'être honnêtes gens, même par besoin et par intérêt, s'ils veulent obtenir cette réputation qui seule peut les conduire à une prospérité durable.

Le systême de dépréciation si opposé au maintien du crédit public, n'a pas même été chez nous l'effet d'une maxime adoptée par le gouvernement. Celui-ci a été entraîné par l'opinion publique, généralement égarée et pervertie sur cet objet, suite inévitable d'un papier-monnaie qui ne pouvait s'éteindre en derniere analyse que dans les biens nationaux, dont la vente a toujours été insidieusement, et par fois même audacieusement combattue. Comme l'émission de ce papier ne pouvait se ralentir dès qu'il avait été émis sans aucune proportion avec le gage, et par conséquent avili, on n'y a plus vu qu'un moyen d'acheter à bon marché, et une autorisation légale d'acquitter ses dettes à un prix qui équivalait à une loi d'abolition pour ceux qui en ont profité.

D'un autre côté, la grande et rapide dépréciation de ce papier, jointe à la rareté du numéraire, ne permettant pas au gouvernement de payer les rentiers autrement qu'en valeurs nominales, plusieurs de ceux-ci ont vendu leurs inscriptions, soit par défiance, soit pour vivre, et quelques millions de rentes achetées ou transférées ainsi à bas prix, ont fait baisser le prix des inscriptions en général, et tomber le crédit qui pouvait s'attacher à la dette publique. Les rentiers injustement confondus avec les agioteurs, ont bientôt été frappés d'une défaveur qui a eu plus d'influence sur la dépréciation dont on se plaint, que n'a pu en avoir l'opinion de ceux qui ont paru vouloir ériger cette dépréciation en systême.

Je soutiens donc que, si une fois nous parvenons à établir et à suivre, pendant quelque tems, cette maxime fondamentale, sur laquelle repose le crédit public en Angleterre et en Amérique (1), nous trouverons toujours dans le gouvernement, en raison de son propre intérêt, et par la force irrésistible des choses, la sagesse et la religion nécessaire pour garantir de l'urgence du moment ce dépôt sacré.

3°. Comme le plus grand tort est de vouloir avoir raison sur tout, je conviens avec vous que d'une part j'ai exposé d'une maniere insuffisante l'appropriation des revenus, parce que réellement je n'ai pas eu le tems d'examiner cette matiere délicate, et que d'un autre côté j'ai eu tort de présenter en Angleterre comme un abandon honteux de la prérogative parlementaire, la permanence des impôts affectés au paiement des arrérages de la dette publique, puisque c'est au contraire une suite du respect pour les engagemens de l'Etat.

4°. Je n'ai dit nulle part que l'assiette des impôts n'occupait point la législature en Angleterre; j'ai dit seulement que les détails d'exécution y étaient presqu'en entier abandonnés au gouvernement ; ce qui est très-différent. J'ai surtout insisté sur l'antique établissement des officiers de l'accise, chargés de la levée de tous les impôts indirects qui demandent l'ambulance, ce qui rend la perception et l'organisation de tout nouvel impôt de ce genre infiniment plus facile, moins dispendieuse, et plus prompte que chez nous, où n'existe pas un pareil établissement. Ne l'assimilons pas avec l'armée que la ferme générale avait organisée, et qui nous tenait dans un continuel état de guerre intestine, en raison de la division financiere de la France. L'établissement des officiers de l'accise en Angleterre, n'a pas même l'appareil que présente aujourd'hui dans la République la levée des contributions fonciere et mobiliaire, si nous passons en revue tous ceux qui y sont employés, depuis les premiers fonctionnaires publics jusqu'au garnisaire. Je ne prétends cependant pas ici prononcer sur la convenance ou l'inconvenance d'un pareil établissement dans la République ; c'est une question qui mérite de mûres réflexions : je dirai seulement que la seule absence de cet établissement eût rendu presque impraticable l'impôt sur le papier, s'il avait été adopté.

Enfin, et 5°. si j'ai eu tort pour le reproche fait aux taxes permanentes en Angleterre, il me semble qu'il vous est échappé plusieurs erreurs graves dans ce que vous dites sur les impôts personnels.

D'abord les impôts personnels perçus en Hollande avant la derniere révolution, étaient si peu de chose, relativement aux impôts sur les consommations, et notamment à ceux sur les boissons, et à l'impôt sur le blé, qui doublait à peu-près le prix du pain, ils étaient si peu de chose, relativement à la masse énorme de richesses mobiliaires sur lesquelles se percevaient ces impôts, que, quelque vicieux qu'ils fussent, ils ne pouvaient jamais produire, même à la longue, des effets désastreux. Il en est à cet égard des impôts personnels, lorsqu'ils sont ex-

---

(1) Nous venons de faire un pas de géant à cet égard, en adoptant le paiement des rentiers en *bons au porteur*, admissibles en paiement des contributions ; par-là le paiement des arrérages de la dette publique est bien plus assuré contre l'urgence du moment, que par les taxes permanentes les mieux assises. Aussi Malès, dans l'excellent rapport qu'il vient de faire au conseil des cinq-cents sur les moyens de relever le crédit public, a-t-il proposé avec raison, comme un des meilleurs moyens d'atteindre ce but, une loi qui rendra ce mode de paiement permanent.

trêmement modiques, comme des impôts sur le riche ou sur le luxe, lorsqu'il y a une petite somme à lever, et beaucoup de riches ou d'objets de luxe pour la payer. Je vous prie de lire ce que j'ai dit à ce sujet, pag. 66 de ma brochure, en parlant de Hambourg, Francfort, Gênes, et autres petits Etats de cette espece.

Quant aux impôts personnels, perçus en Hollande depuis trois ans, et qui réellement ne sont point modiques, je soutiens que non seulement ils feront disparaître la plus grande partie des capitaux et des richesses mobiliaires, s'ils continuent, et qu'ils produiront tous les effets désastreux que vous trouverez développés, page 9 et 10 de mon essai; mais je mets en fait qu'ils ont déjà produit une diminution considérable dans ces richesses, et un resserrement plus grand encore dans toute la richesse ostensible; j'en appelle aux personnes non prévenues et de bonne foi, qui ont observé la Hollande sous ce point de vue, dans ces dernieres années; et quand les effets des impôts personnels n'y seraient pas aussi sensibles qu'ils le sont réellement, trois années de révolution ne seraient pas une raison pour en conclure contre un principe avoué par le raisonnement et le bon sens, et justifié par l'expérience de tous les tems et de tous les pays.

J'ai dit que de forts impôts personnels avaient diminué et diminueraient successivement les richesses mobiliaires de la Hollande; mais je n'ai dit nulle part qu'ils avaient fait ou qu'ils feraient cet effet sur le crédit, ce qui est très-différent. Un Etat comme un particulier peut, en remplissant toujours avec exactitude ses engagemens, conserver avec moins de richesse plus de crédit qu'un autre beaucoup plus riche, mais qui, dans ses paiemens, met moins d'exactitude et de bonne foi.

Sous ce rapport vous avez raison, en disant qu'en Hollande on a recours à ces impôts pour ménager le ressort du crédit; mais c'est parce que les Bataves ont cru sans doute qu'il leur était impossible de faire mieux; encore ne voudrais-je pas soutenir que les derniers impôts personnels établis en Hollande n'ayent pas altéré plus ou moins le crédit public et particulier; quoique, comme je l'ai dit dans mon essai, il s'y soit encore conservé au-delà de toute attente.

Reste l'exemple que vous citez de l'Angleterre, qui a été forcée de recourir aussi à ce genre d'impôt.

Je pourrois d'abord vous répondre qu'avant de décider là-dessus, il faut attendre l'événement; mais comme dans toutes les discussions je cherche moins à avoir raison qu'à établir la vérité, je vous avoue que je ne serais point du-tout surpris que, vu les circonstances particulieres dans lesquelles se trouve l'Angleterre, sous le rapport politique, cet impôt qui chez nous, et même par-tout ailleurs produirait peu, et ferait resserrer les capitaux, y produisît, non pas des ressources durables comme vous le pensez (car cela serait moralement impossible) mais des ressources momentanées très considérables.

L'Angleterre est dans un état de révolution inverse à la nôtre; ceux qui desirent la guerre sont généralement ce qu'on y appele *Money'd band*, les gens à argent; tous ceux qui tiennent directement ou indirectement des places de la cour, les lords, les archevêques, les évêques, et les principaux grands propriétaires des trois royaumes, parmi lesquels se trouvent les membres les plus influens du parlement; les banquiers et capitalistes attachés à la cour, tout ce qui tient à la compagnie des Indes, un certain nombre de fortes maisons de commerce qui ont accaparé entre elles toutes les affaires que la guerre du continent a fait refluer à Londres; enfin, la majeure partie de ceux que l'impôt personnel peut raisonnablement atteindre, tous ces gens qui haïssent ou craignent davantage une révolution dans leurs jouissances, qu'ils n'aiment le gouvernement anglais, qui redoutent la paix comme un dénouement qui pourrait amener un nouvel ordre de choses moins favorable à leur vanité, à leur ambition ou à leur avarice, pourront fort bien contribuer de bon cœur à l'impôt proposé, en déclarant franchement ce qu'ils possedent en richesse mobiliere, et cacher celle-ci d'autant moins qu'ils croiront n'avoir à faire qu'un sacrifice momentané. C'est comme si, en 1790, on avait exigé un pareil impôt du clergé et de la haute-noblesse, à condition de leur laisser les dîmes, leurs titres et privileges, les droits féodaux, etc.... Le patriotisme momentané des Anglais, qu'atteindra l'impôt personnel, pourra alors produire tous les effets de l'intérêt particulier, bien calculé, joint à la vanité et à l'amour-propre.

Mais je le répete, attendons l'événement et voyons quel sera le résultat de l'abandon éclatant que le gouvernement anglais va faire des principes qui ont dirigé jusqu'à ce jour la Nation anglaise dans l'assiette des contributions, principes sur lesquels était fondé leur système de finances et d'économie publique. Quant à présent, je crois pouvoir répéter avec une nouvelle conviction que le produit des impôts sur les consommations, que j'appelle les impôts réels, cette mine que l'Angleterre a exploitée jusqu'à ce jour avec succès, est plus riche en France que partout ailleurs; qu'elle a été fermée par une espece de superstition qu'il faut combattre; que les ressources qu'elle présente sont bien préférables à celle des sous additionnels sur les impositions fonciere et mobiliaire toujours insuffisantes pour payer les dépenses auxquelles elles sont attribuées, dépenses cependant des plus recommandables; car c'est par elles que se maintient le gouvernement intérieur de la République dans tous ses détails et dans sa police générale.

J'ajouterai aujourd'hui que si le gouvernement anglais ose, à la fin de ce siecle, proposer un impôt qui a toujours été repoussé en Angleterre, je veux dire l'impôt personnel, c'est que les dépenses insensées de ce gouvernement ambitieux et insatiable ont excédé, dans l'exploitation des impôts sur les consommations, *les bornes que doivent déterminer la sagesse et l'étude des rapports qu'ont entre elles les finances et le travail.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVÔSE.

Suite du rapport de Pouret-Rocqueries.

Mais à qui l'exécution des lois sur la conservation des hypotheques sera-t-elle confiée? C'était de cette question sur-tout que nous avions à nous occuper; elle a été long-tems débattue dans votre commission.

Deux systêmes étaient proposés.

D'un côté, charger la régie générale de l'enregistrement du recouvrement des droits d'hypotheques, et remettre à des conservateurs l'exécution des formalités civiles.

De l'autre, confier à la régie générale de l'enregistrement l'exécution des formalités et le recouvrement des droits.

La création de conservateurs séparés pour l'exécution des formalités hypothécaires, multiplier les places sans nécessité, et augmenter les dépenses publiques, c'est un des principaux vices reprochés à la résolution du 1er brumaire: elle n'offre d'ailleurs aucune assurance de capacité dans le fonctionnaire, aucune garantie de moralité et de surveillance; enfin elle disloque, en quelque sorte, le systême hypothécaire, en isolant les agens chargés de son exécution, et lui ôte ainsi l'avantage précieux de l'unité et de l'ensemble.

La réunion, au contraire, des deux parties du régime hypothécaire à la régie générale de l'enregistrement, les rattache entre elles. Dans ce systême, point de nouvelles places à créer; tout est prêt, tout est organisé; les fonctions ne sont remises qu'à des hommes d'une moralité et d'une exactitude reconnues, et qui joignent aux lumieres une expérience acquise par de longs travaux. Ajoutez à ces considérations importantes celle d'une surveillance sévere, exercée tous les jours et à tous les instans par des agens supérieurs; ajoutez enfin l'avantage inappréciable d'une économie qu'aucun autre systême ne peut atteindre.

En effet, dans le projet de votre commission, les dépenses du régime hypothécaire se trouvent ramenées à un point de réduction auquel on n'avait pu raisonnablement se flatter de parvenir.

D'abord, nous vous proposons d'accorder sur la recette des hypotheques, confondue avec celle des droits d'enregistrement, la remise fixée sur ceux-ci par la loi du 14 août 1793: elle ne s'élevera pas à deux pour cent; mais portons là à ce taux.

Le produit des droits d'hypotheques est porté à 8,000,000.

La remise générale sera donc de 160,000 fr.

En second lieu, il a paru sage à votre commission d'établir un salaire modéré pour chaque espece de travail de bureau: elle en a fixé le taux par un tarif joint au projet de résolution qu'elle vous présente. C'est le tarif de la résolution du 1er brumaire, réduit à peu près des quatre cinquiemes.

On portait le produit total du tarif de la résolution du 1er brumaire à 412,000 francs par année.

Le produit du tarif proposé sera donc de 82,400 fr.

En résumant:

1°. Remise. . . . . 150,000 fr.
2°. Salaires suivant le tarif. . . . 82,400

Total. . . . . 242,400 fr.

Ainsi, dans le projet qui vous est soumis, la dépense totale de la conservation des hypotheques ne doit pas excéder la somme modique de 242,400 fr.

Ou celle de 484 fr., et une fraction par bureau, en portant leur nombre à 500.

Certes, il n'est point de systême qui joigne à tant d'autres avantages une aussi grande économie.

Mais on objecte que déjà une foule d'attributions ont été faites à la régie générale de l'enregistrement; qu'il y a encombrement dans ses bureaux, et que lui confier encore la conservation des hypotheques, qui exige de longs travaux, ce serait en ralentir la marche, en entraver l'exécution et en compromettre le succès. On ajoute que cette attribution nouvelle augmenterait encore l'influence de la régie générale; que déjà elle ne dissimule plus ses projets d'aggrandissement; qu'elle veut tout envahir en administration et en finance.

Citoyens représentans, y a-t-il bien de la sincérité dans ces alarmes? Est-ce bien l'agrandissement de la régie générale de l'enregistrement que l'on redoute? En l'accusant de vues ambitieuses, l'intrigue ne chercherait-elle point à voiler elle-même de vastes projets d'ambition et de cupidité. N'est ce point, en un mot, pour se mettre à la place de la régie qu'on voudrait inspirer des inquiétudes sur son compte?

N'est-elle pas sous la main puissante du gouvernement? n'a-t-il pas sur elle le droit terrible de destitution?

On l'accuse d'ambition; la régie d'enregistrement voudrait, dit-on, accroître ses attributions, déjà trop nombreuses, de celle des hypotheques.

Mais sous l'empire des dernieres lois, la conservation des hypotheques était confiée à la régie générale; en lui supposant donc le desir de l'avoir sous le régime nouveau, c'est moins l'accroissement que le maintien de ses attributions qu'elle ambitionne.

Ceci répond aux personnes qui prétendent que les agens de l'enregistrement ne pourront suffire aux travaux des hypotheques. Pourquoi cesseraient-ils de pouvoir faire ce qu'ils ont fait si long-tems? n'auront-ils pas la même capacité, le même zele? Et remarquez, citoyens représentans, qu'ils étaient chargés aussi de saisies-réelles depuis la suppression des commissaires en cette partie. Or, combien cette branche seule ne demandait-elle pas d'exactitude et de soins?

Mais d'ailleurs la régie générale renferme des moyens de travail inépuisables. Le mécanisme heureux de sa composition, l'assiduité, l'expérience et les lumieres de ses agens, ses nombreux commis surnuméraires qui ne sont point salariés, font de cet établissement une des institutions les plus utiles et des plus laborieuses qu'ait enfantées le génie créateur de la convention nationale.

La régie générale est chargée, il est vrai, du recouvrement de diverses branches des contributions publiques, mais elle a aussi l'exécution de plusieurs parties civiles. Ses fonctions tiennent donc du civil et de la fiscalité; et conséquemment ni l'une ni l'autre branche du régime hypothécaire nouveau ne lui est étrangere, et toutes les deux peuvent lui être confiées à la fois.

Mais ne dirait-on pas qu'on ne parle de la régie générale dans cette affaire que pour la flétrir par d'injurieux rapprochemens; que pour lui prêter tous les abus et tous les vices de nos vieilles compagnies financieres?

On objecte enfin les changemens fréquens qui ont lieu parmi les employés de la régie: chaque jour verra paraître de nouveaux conservateurs dans les bureaux; et de-là plus de suite dans le travail, plus de sûreté dans les hypotheques, plus de garantie pour les citoyens.

Je réponds qu'il y a ici erreur de fait et de raisonnement.

Il y a erreur de fait: les bureaux de la conservation des hypotheques seront réunis aux bureaux les plus considérables de l'enregistrement. Or, on sait que dans ceux-ci les changemens sont rares; les agens qui les obtiennent y épuisent communément leur carriere, à cause du revenu honnête qu'ils procurent.

Il y a encore erreur de raisonnement.

Pour que l'objection eût quelque fondement, il faudrait supposer des remplacemens journaliers, et ne procurant qu'impéritie et inexpérience. Or, les changemens seront rares; l'expérience le prouve.

Les bases une fois posées, votre commission s'est occupée des détails de l'organisation.

Indépendamment de la moralité que présente chaque conservateur, nous avons pensé qu'il devait fournir une garantie pécuniaire pour les erreurs dont la loi le rend responsable.

Nous vous proposons d'exiger de chacun un

cautionnement en immeubles, et d'en fixer la valeur d'après la population de l'arrondissement.

La priorité d'hypotheque se regle par la priorité d'inscription : il n'y a aliénation consommée d'un immeuble et expropriation du vendeur que par la transcription de l'acte de vente dans les régistres hypothécaires. Le moindre retard éprouvé dans l'exécution de l'une ou de l'autre de ces formalités pourrait compromettre les intérêts individuels. Il a donc fallu pourvoir aux cas d'empêchement d'un préposé, et de vacance d'un bureau.

L'inspecteur ou le vérificateur de l'enregistrement dans le département, et, à leur défaut, le plus ancien surnuméraire du bureau, remplaceront le préposé absent ou tout autrement empêché. Cet exercice momentané lui sera imputé, et il en demeurera responsable.

Le préposé démissionnaire sera tenu de continuer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. On évitera ainsi le danger d'une retraite intempestive ou frauduleusement concertée.

Quant au cas de la vacance d'un bureau, il exigeait des dispositions particulieres. L'exécution des formalités hypothécaires sera confiée alors à l'inspecteur ou au vérificateur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, au plus ancien surnuméraire. Cet exercice leur appartiendra tout entier : ils en seront personnellement responsables.

Le droit sur les hypotheques établi par la loi du 9 vendemiaire an 6, a été maintenu par celle du 26 fructidor dernier ; mais aucunes dispositions de détail n'en ont encore réglé la perception. Votre commission a pensé que cette branche du régime des hypotheques ne lui était point étrangere, et elle en a fait un des objets de son travail.

Quelques articles du projet que je vous présente ont pour but de régulariser cette partie, et de faire cesser les embarras qu'elle éprouve.

Votre commission vous propose aussi de réduire d'un demi pour cent le droit de transcription porté à un et demi par la loi du 9 vendemiaire.

Enfin, nous avions à prévenir les désordres que devait entraîner l'établissement du nouveau régime hypothécaire, et à ménager le passage de l'ancienne législation à la législation actuelle.

Nous avons terminé notre travail par quelques dispositions circonstancielles et transitoires sur cet objet.

La conservation des hypotheques, créée par la loi du 9 messidor an 3, la divisait en deux branches : un bureau général établi à Paris, et des bureaux particuliers distribués dans les départemens.

Le bureau général, regardé dès son origine comme une superfétation dévorante, n'avait point été mis en activité. L'article LV de la loi du 11 brumaire dernier, semble lui avoir donné quelques instans de vie. Citoyens représentans, on ne saurait trop se hâter de l'anéantir pour jamais. Nous vous proposons d'en prononcer sur le champ la suppression absolue, et de rendre à la République et au commerce de vastes bâtimens nationaux qu'il occupe.

Les registres en seront arrêtés et inventoriés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine, et le dépôt en sera fait dans le bureau général de la régie de l'enregistrement.

La suppression des bureaux particuliers exige d'autres mesures. Votre commission, convaincue que le moindre intervalle de tems entre la cessation du régime ancien et la mise en activité du nouveau régime, pouvait avoir des inconvéniens graves, a cherché à les rapprocher l'un de l'autre, et à en lier ensemble les exercices. Elle propose de fixer pour terme aux fonctions de l'ancien conservateur la notification judiciaire et officielle de l'installation d'un nouveau fonctionnaire qui le remplace.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du lieu, demeurera chargé de constater l'état et de veiller à la conservation des registres hypothécaires existans dans le bureau supprimé.

Enfin, la loi du 11 brumaire accorde un délai de trois mois, à partir de la promulgation, pour l'inscription des anciennes créances hypothécaires. Citoyens représentans, ce tems est évidemment trop court, il ne peut suffire pour vaincre les embarras de l'innovation faite dans cette branche de notre droit civil ; d'ailleurs, l'incertitude et la lenteur qui ont regné dans l'organisation du régime exécutif des hypotheques, ont dû causer des retards dans les inscriptions, et entretenir les créanciers dans la sécurité et l'inaction. Ajoutez aussi que le travail physique d'une aussi grande masse d'opérations ne pourrait être exécuté dans un si court intervalle. Une prorogation de délai a paru nécessaire à votre commission. On vous propose de la porter à trois mois du jour de la promulgation de la présente.

Représentans du peuple, vous connaissez maintenant l'ensemble du système qui a prévalu dans votre commission. Je vous en ai présenté les bases et développé les détails. Simplicité dans l'organisation, facilité, sureté, exactitude et uniformité dans l'exécution, économie extraordinaire dans les dépenses, tels sont les avantages que nous avons cherché à obtenir ; vous déciderez si nous avons atteint notre but.

Le rapporteur présente un projet conforme aux projets indiqués au rapport.

Housset demande que le project soit à l'instant mis à la discussion ; il l'appuie dans toutes ses dispositions. Si le projet, dit-il, n'eût pas été présenté conformément au vœu bien prononcé du corps législatif, nous n'aurions jamais vu le terme d'un établissement que je pourrais appeler la monarchie hypothécaire, établissement dont le chef avait une véritable liste civile en cautionnemens, et conservait à sa disposition des domaines nationaux d'une valeur très-considérable. Dans les nombreuses discussions qui ont eu lieu sur cette matiere, lorsqu'on a soutenu le système tendant à former une administration particuliere, on a plutôt consulté les intérêts de quelques individus desirant se maintenir en place, que les intérêts généraux de la République.

La régie de l'enregistrement offre pour la responsabilité, et pour la bonté et l'exactitude du travail, une garantie suffisante. Je demande que l'on déclare l'urgence.

Debar émet une opinion contraire. Il reproduit l'idée de confier la conservation des hypotheques à une administration spéciale. Il ne pense pas que sans cette disposition on puisse retirer de ce système les avantages que l'on en attend. Il propose au moins, avant de prononcer, d'adresser un message au directoire exécutif, pour savoir quel est le genre d'administration qu'il regarde comme le plus favorable aux intérêts de la République.

Cet avis est rejeté.

Voussen demande l'ajournement du projet. On ne s'attendait pas, dit-il, que le projet dût être mis à la discussion. Il sera facile de prouver, si on en laisse le tems, qu'il n'est point économique, comme on l'annonce, et que la régie de l'enregistrement, surchargée de travaux, sera dans l'impossibilité de veiller à la conservation, sans une augmentation d'employés si considérable, qu'une administration particuliere ne coûterait pas davantage et serait plus utile.

Le rapporteur répond que l'opinant n'a pas prouvé à la commission l'assertion qu'il annonce pouvoir prouver au conseil.

Le conseil déclare l'urgence, et arrête que la conservation des hypotheques sera confiée à la régie de l'enregistrement.

Plusieurs articles de détail sont ensuite adoptés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a rejetté la pétition formée par la veuve Anisson-Duperron, et ajourné à octidi le rapport de Malès sur le déficit.

Le directoire a annoncé que les fermiers du bail des postes aux lettres offrent de résilier, et propose de confier jusqu'à la paix cette administration à une régie intéressée.

Tableaux historiques de la révolution.

DEPUIS le 1er nivôse la 63e livraison de cet ouvrage est au jour. La 64e paraît actuellement, ainsi que la 4e des portraits. Ces derniers, quoique fesant suite aux tableaux de la révolution, et devant compléter le second et dernier volume dudit ouvrage, forment aussi une collection particuliere, pour laquelle on peut souscrire séparément.

Les personnes qui desirent prendre les suites de leur abonnement, sont prévenues que plus elles attendront, moins on aura la facilité de leur fournir de bonnes épreuves.

Le prix de chaque numéro, composé de deux gravures et huit pages d'histoire, sur papier vélin, grand in-folio, typographie de Didot aîné, est de 6 fr.

On continue à souscrire au bureau général, Paris, rue Lazare, chaussée d'Antin, n° 88, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes des départemens.

LIVRES DIVERS.

FABLES de la Fontaine, Lamotte et le Monnier, à l'usage de la jeunesse. Prix, 1 fr. 5 décimes, et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Debure, rue Serpente, n° 6 ; Plassan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10 ; Deterville, libraire, rue du Battoir ; Villiers et Fuchs, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Paris métamorphosé, ou Histoire de Gilles-Claude Ragot pendant son séjour dans cette ville, etc. Ouvrage qui peut faire suite aux *Astuces et tromperies de Paris*.

Par P. J. B. Nougaret ; 3 vol. in-18, avec figur. Prix 2 fr. 25 cent., et par la poste 3 fr. A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, n° 9, et chez Desenne, libraire, Palais-Egalité, n° 1 et 2.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 pluviôse. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{3}{4}$
Idem courant	59 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{7}{8}$
Hambourg	192 $\frac{1}{8}$	189 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 $\frac{1}{4}$	94 $\frac{3}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{3}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	...	..

Lyon....... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille... $\frac{1}{2}$ p. à 10 jours.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{4}$ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	.....
Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	10 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 68 c.
Bons trois quarts	1 fr. 60 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	84 fr. 45 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 8, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe*.

THÉATRE FRANCAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 14e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *l'Esprit de contradiction*.

Dem. *Laurent de Médicis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. de *Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne* ; *Rabelais*, et *le Magasin des Modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. Sextidi, 6 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 frimaire.

Nous ignorons toujours ce qui s'est passé en Egypte depuis l'insurrection du Caire. Tout ce que nous savons c'est que, le 30 vendemiaire, dix-huit voiles, une frégate, une corvette et quatre bâtimens légers turcs, se sont réunis à l'escadre sous les ordres du commodore anglais Hood.

La vente des marchandises et de tous les effets et meubles appartenant aux négocians français républicains, domiciliés dans cette capitale, se poursuit avec beaucoup d'activité; mais les préposés de la Porte, faute de lumieres sur la valeur de certains objets, sont un peu dupes de leur ignorance. On distingue dans ces dépouilles que le gouvernement s'approprie le riche mobilier du négociant Florenville, ainsi qu'une partie de celui de l'ex-ambassadeur Semonville. Quelle violation du droit des gens!

Le vice-amiral Seïd-Ali, qui s'était fait une certaine réputation dans la derniere guerre contre les Russes, et qu'un long exil avait fait oublier, vient d'être rappelé et réintégré par la Porte; on lui a conféré, avec l'assentiment du capitan-pacha, le commandement d'un vaisseau de 80 canons, récemment construit aux Dardanelles.

M. de Bouligny, chargé des affaires d'Espagne, a reçu, à ce que l'on prétend, des ordres de sa cour pour venir au secours des prisonniers français, détenus au bagne. Il a, en conséquence, avec l'autorisation du gouvernement, établi une répartition graduée pour leurs besoins journaliers. Depuis quelques jours, ces prisonniers sont soumis aux mêmes travaux que les forçats, et enchaînés deux à deux.

De Semlin, le 2 nivôse.

Il paraît certain que Passwan-Oglu est maître absolu de la Valachie, et qu'il se dispose à attaquer Belgrade.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 5 nivôse.

La gazette de la cour a publié hier le rapport officiel suivant de l'amiral Uschakoff, sur la prise de Zante:

„ Les Français, après avoir défendu quelque tems les approches, se retirerent dans la forteresse située sur un rocher; mais, voyant qu'on se disposait à donner l'assaut, ils capitulerent: le 24 vendemiaire, ils sortirent avec tous les honneurs de la guerre, et se rendirent prisonniers au nombre de quatre cent quarante-un hommes, parmi lesquels se trouvaient quarante-sept officiers; dix-huit de ces derniers ont été mis en liberté, et transportés à Ancône, après avoir promis de ne plus servir contre la Russie et la Porte.

„ Les autres prisonniers ont été conduits dans la Morée, où ils seront traités avec humanité, conformément à la capitulation. On a trouvé dans la forteresse soixante-deux pieces de canon. Les généraux ont laissé dans l'île quelques troupes russes et turques,

„ Les Français qui occupaient Céphalonie (ajoute le rapport), se voyant pressés par les habitans, et craignant l'arrivée de l'escadre, se sont sauvés dans les montagnes, où ils se tiennent cachés.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 24 nivôse.

La Baviere présente en ce moment l'aspect d'un véritable théâtre de guerre; les troupes autrichiennes y fourmillent de toutes parts. Le résident de la République française a eu deux conférences avec les ministres de l'électeur, et a expédié aussitôt après un courier à Paris. On prétend qu'il demande que ce prince n'admette pas dans ses Etats d'autres troupes autrichiennes que celles qui forment le contingent que doit fournir l'Autriche comme Etat d'Empire. Or, il y en a présentement en Baviere plus de trois fois autant.

De Bareuth, le 25 nivôse.

La diete de Ratisbonne s'est rassemblée extraordinairement le 21 de ce mois, après avoir reçu la derniere note des ministres français. On y a pris une résolution portant que les envoyés se procureraient, le plutôt possible, les instructions de leurs commettans; et qu'on déclarerait au commissaire principal de l'empereur le vœu général de la diete, pour que S. M. impériale employât son intervention, afin d'empêcher l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire.

Bonaparte et son expédition d'Egypte sont en Allemagne à l'ordre du jour dans toutes les assemblées, depuis les palais des princes jusqu'au plus humble cabaret. Toutes les gazettes allemandes retentissent de notices sur les villes égyptiennes. Une de celles qui donne les nouvelles les plus exactes de ce pays, est la gazette de Berlin. Cette feuille paraît instruite par le secrétaire de la légation ottomane (grec de nation, homme d'esprit, très-instruit et ami des Français.)

De Francfort, le 27 nivôse.

Les troupes russes sont toujours dans leurs cantonnemens près de Brunn en Moravie, sans qu'elles aient beaucoup avancé. Il paraît que la derniere note des ministres français a déjà fait impression.

Des lettres de Ratisbonne et de Rastadt assurent que les événemens de l'Italie n'empêcheront point la paix avec l'empereur et l'Empire.

Cuxhaven, le 21 nivôse.

Il est passé ici, ce matin, un messager d'Etat qui allait à Vienne.

Il paraît qu'on a de grandes inquiétudes à Londres sur le sort du roi de Naples. L'étonnement et la douleur ont pris la place de toutes les fêtes. Le 16, les fonds publics étaient considérablement tombés. On parle d'une proclamation du roi, dont on ne connaît pas encore l'objet.

Le courier a été obligé de faire un long détour et de marcher une lieue sur le rivage pour arriver ici. Les glaces rendent l'abord très-difficile, et l'importance des négociations qui se traitent peut seule en faire braver les dangers.

Passaw, le 23 nivôse.

En conséquence de la bulle du pape, relative aux affaires ecclésiastiques de la Baviere, l'électeur a fait publier l'ordonnance suivante:

1°. Tous les corps ecclésiastiques paieront 10 pour cent de leurs biens, dans le delai de dix semaines; et pour l'acquit de cette imposition, il leur est permis d'employer l'argenterie des églises, des couvens, des chapitres, etc.

2°. Ils se chargeront de toutes les dettes de l'Etat.

3°. En outre, les couvens fourniront, dans le terme de 5 mois, une somme de 1,098,000 flor.

4°. Le nombre des religieux sera réduit à moitié, après le décès de l'autre moitié; le chant de chœur et les matines de nuit, ainsi que l'hospitalité, sont supprimés dans les couvens.

Les couvens qui doivent fournir des professeurs, pourront, à la mort de deux de leurs membres, en agréger un nouveau.

5°. Pour chaque religieux décédé, le couvent cédera à l'Etat la somme de 6000 florins en biens immeubles, jusqu'à ce que la somme de 15 millions soit remplie, etc.

PRUSSE.

Kœnigsberg, le 15 nivôse.

Le despotisme de Paul Ier est révoltant. Ses sujets sont beaucoup plus malheureux qu'on ne le serait dans l'étranger. Paul se considere, non comme régent, mais comme propriétaire universel du pays, maître absolu des propriétés et même de la vie de ses esclaves. Il dispose de leurs biens à son gré, et leve des impôts sans autre regle que ses caprices. Il ne permet à personne de sortir de l'Empire, ou si quelques exceptions ont lieu à cette loi, il ajoute la condition de ne rentrer jamais et de renoncer à une partie de sa fortune. Déjà il a rappelé tous ceux de ses sujets qui se trouvaient au-dehors pour y suivre leurs études. On attend tous les jours qu'il rappelera aussi ceux qui se trouvent dans les armées étrangeres. Mais son despotisme pese sur-tout sur les sciences et sur tout ce qui a quelques rapports avec elles.

Les feuilles françaises sont absolument défendues; elles ne peuvent entrer d'aucune maniere; toutes les lettres qui arrivent aux frontieres, sont décachetées et examinées avec la plus minutieuse inquisition. Les autres gazettes sont assujetties à la censure la plus rigoureuse; elles ne sont délivrées aux abonnés que huit jours après leur arrivée. Tous les numéros qui contiennent quelque chose de nature à déplaire à l'auguste tyran, sont supprimés. De ce nombre sont tous les numéros où il est question de victoires remportées par les Français, ou qui citent un fait quelconque favorable aux Républiques.

Rien n'est vraiment plus curieux que de lire la gazette allemande qui paraît à Pétersbourg; elle ne balance pas à déclarer Bonaparte un monstre et un ignorant dans l'art militaire; elle veut seulement bien lui accorder quelque courage.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 20 nivôse.

Le directoire helvétique a fait parvenir un message au grand conseil, portant sur l'enveloppe: *en comité secret*; mais, sur les instances de plusieurs membres, il a été lu publiquement. Ce message annonce que l'empereur a défendu qu'aucun paiement fût fait aux Suisses dans l'Autriche antérieure, et ordonné qu'un compte général de ce qui leur est dû, et de ce qu'ils doivent, serait immédiatement formé.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 nivôse.

Notre directoire a adressé à notre premiere chambre un message portant en substance que le gouvernement français s'est plaint de ce que les Bataves continuaient de fournir des vivres aux Anglais. En conséquence, le directoire propose de défendre l'exportation des viandes salées et fumées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 pluviôse.

Le serment de haine à la royauté et à l'anarchie a été prêté avant-hier, avec la même solennité, chez tous les ministres, par eux et par leurs employés.

— La valeur approximative des biens nationaux qui restent encore à vendre, s'éleve, d'après un message du directoire, en date du 29 nivôse, à plus de 380,000,000.

— On écrit de Melun, le 29 nivôse: „ Une femme du canton de Coulommiers, arrivée au terme de sa grossesse, accouche d'un enfant mâle très-fort et très-bien portant. L'accoucheur qui l'assistait trouve attaché au placenta une membrane formant poche, qui renfermait un autre enfant, mais mort, et paraissant être au terme d'environ deux mois. Ce second enfant, quoique racorni, et pour ainsi dire pétrifié, était cependant bien formé, sauf la tête qui se trouvait applatie par le rapprochement des pariétaux.

Ce qui peut-être mérite de fixer l'attention des gens de l'art, c'est que les cordons de ces deux enfans adhéraient au même placenta, d'où il suit que cette seconde conception ne provenait pas d'une superfétation. En second lieu, le fœtus paraît être mort d'une maladie qui lui était entiérement particuliere, puisque la mere n'a éprouvé aucun accident, et que l'autre enfant est venu bien portant au monde.

— On parle d'un autre phénomene encore plus étonnant. Il y a quelques jours, dit-on, qu'il est né à Paris un enfant moitié homme et moitié éléphant. La société de médecine le fait élever, pour ajouter aux richesses monstrueuses en histoire naturelle que nous possédons déjà.

— Le général Dallemagne désavoue ce qu'ont répandu plusieurs journaux, qu'il eût publié qu'il avait des avis certains de la prochaine reddition d'Ehrenbrestein.

— On citait autrefois les traits de vertu, parce qu'ils étaient rares; on doit les recueillir aujourd'hui, pour prouver combien ils sont familiers à la Nation française. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de revue et de départ des conscrits de la premiere classe, de la commune de la Rochelle.

Un voiturier, de la Rochelle, accompagnait les conscrits; il en apperçoit un dont les souliers ne pouvaient résister que peu de tems à la marche dans une saison rigoureuse et dans de mauvais chemins. Ce voiturier, pere de quatre en-

fans, avait aux pieds une paire de souliers neufs et solides, achetée de la veille. Il s'approche du conscrit et lui dit : » Tiens, mon ami, il est impossible que tu ailles loin avec tes escarpins ; je t'offre mes souliers ; ils sont ferrés et te conduiront au bout du monde. Accepte-les ; c'est le cœur qui te les offre. » L'échange fut accepté.

— Voici la copie d'une lettre écrite à la citoyenne Ruffin, le 28 brumaire an 7, par le citoyen Parant, ci-devant pro-consul de la République française à Jassi, enfermé dans la forteresse à d'Amastra :

« J'ignore l'avenir qu'on nous prépare, mais le présent est affreux, et je dois le dire, nous ne saurions supporter notre misérable existence. Un horrible cachot nous est destiné ; nous ne devons recevoir que cinq parats (5 centimes de France) par jour, encore ne savons-nous qui nous les paiera : les vivres sont si rares et si chers !

» Nous n'avons en tout que quelques piastres, et moi sur-tout qui suis chargé de deux personnes, je vous le répete, j'ai à peine de quoi vivre quelques jours : la faim et la misere, voilà ce que nous allons avoir à souffrir moi et tous mes compagnons d'infortune....... Avons-nous en rien mérité ce traitement infâme ?....... O ciel !.....

» Signalez-nous, je vous prie, le plutôt possible à la commisération nationale ; qu'elle vienne à notre secours alors qu'il en sera encore tems ; venez-y vous-même si vous le pouvez, soit en ramenant la Porte à des sentimens plus humains, soit en nous fesant passer les fonds qui nous sont indispensables. Faites-moi particuliérement une avance sur 21 mois de mes appointemens qui me sont dus. Notre dernier espoir enfin est dans vos soins, dans la sollicitude du gouvernement.

— L'ukase suivant, traduit littéralement de la gazette de Revel, est une nouvelle preuve de la liberté dont on jouit dans les Etats de Paul Ier.
« Nous avons examiné, sur le rapport du colonel Schukow, la conduite impie du nommé Pircha, bailli de Brenschk, dans le gouvernement de Lithuanie, qui, en mépris de tous les devoirs de son emploi, et en contravention à nos ordonnances, a porté publiquement un chapeau rond et un frac, et a, par cet habillement indécent, ainsi qu'en employant dans l'intérieur de sa maison, des gens appartenans à la couronne, suffisamment donné à connaître sa conduite impie.

En conséquence après avoir destitué ce bailli Pircha de son emploi, nous avons ordonné qu'il demanderait pardon pendant la parade, et à genoux, au colonel Schukow.

Il est ordonné de publier cet ukase, avec toutes les circonstances de l'impiété du bailli Pircha, afin que personne ne s'avise de commettre à l'avenir de semblables folies, crimes et oublis de devoir. Le 9 août 1798.

— Le corsaire *le Glaneur*, de Hambourg, a échappé à une chasse de 14 heures, qui lui a été donnée par une corvette-brick et une frégate anglaise, et a repris aux Anglais le brick le *Vigilant*, du Croisic, qui était tombé au pouvoir de l'ennemi depuis huit jours.

— Une lettre datée de Bordeaux, le 28 nivôse, annonce que les changes sur l'étranger s'y font avec plus de facilité, et que l'argent y circule plus librement.

— Un des Irlandais arrêté à Hambourg, s'est échappé de sa prison, et vient d'arriver à Paris. Le chef de division, Bompart, qui commandait *le Hoche* dans la derniere expédition d'Irlande, est aussi à Paris.

— Des lettres de Hambourg, du 25 nivôse, annoncent que le dégel avait permis, à cette époque, de rétablir les communications avec l'Angleterre.

— Le corps législatif batave vient de prohiber les mariages entre l'oncle et la niece, mariages qui avaient été permis dans la Hollande depuis l'époque où la religion réformée y fut introduite.

— On ignore encore, dit *le Rédacteur*, le sort des agens de la République qui existaient à Naples avant les dernieres hostilités ; mais on sait qu'ils ont été exposés aux insultes d'un peuple fanatisé, abreuvés d'opprobre, et condamnés à entendre les imprécations que les hommes les plus méprisables vomissaient contre la France.

Tel a été leur sort pendant les vingt-quatre heures du délai qui leur a été accordé pour s'embarquer ; ils se sont embarqués, leur destination était pour Gênes ; mais ils ne sont pas arrivés à Gênes : aucun port de l'Italie ne les a vus débarquer.

Tout porte à croire que s'ils n'avaient été que livrés aux vaisseaux ennemis, on aurait des nouvelles de la prise du navire qui les portait. Que sont-ils devenus ? Aurons-nous une nouvelle injure à venger, un nouveau forfait à punir ? Le tems, et un tems très-prochain le dévoilera.

Il y a un rapprochement qui n'échappera à personne, ajoute le même journal.

En France, les agens étrangers, aussitôt qu'un manque de foi de leur gouvernement les dépouille du caractere politique sous lequel ils sont respectés, reçoivent, comme étrangers, comme hommes, tous les égards que l'humanité, que l'hospitalité réclament. Il ne vient dans l'esprit de personne de voir en eux des ennemis ; et pour peu qu'ils témoignent quelques regrets de l'infidélité des cours qu'ils représentaient, on les excepte aussitôt de la haine et du mépris que l'infidélité s'attire ; on les plaint du rôle malheureux qu'on les a forcés de jouer.

Est-ce ainsi que les gouvernemens ennemis en ont agi envers les ministres de la République ? qu'on se rappelle la perfidie de........ la citadelle de..... les prisons de..... qu'on pense au traitement qu'éprouvent nos consuls, nos concitoyens en Turquie ; qu'on pense enfin au sort de nos agens à Naples.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Arlequin, doge de Venise, en annonçant que son noble prédécesseur avait fui à l'approche des Français, réclamait hier, au Vaudeville, quelqu'indulgence de la part du public, afin de pouvoir rester plus d'un jour dans sa nouvelle place. Les motifs de son élection étaient assez plaisans : le doge et les Grands ont quitté la ville ; chacun a pris la couleur du parti qu'il a embrassé ; or, comme Arlequin porte sur son habit les couleurs de tout le monde, on le nomme doge d'une commune voix. Son premier soin est de bien choisir son maître-d'hôtel : après son installation, il doit, selon l'usage, *épouser la mer Adriatique*. Colombine, comédienne de Bergame, et femme d'Arlequin, apprend, par le Gille de la troupe, que son mari, pour conserver sa dignité nouvelle, va contracter un second hyménée ; elle le croit infidele. L'équivoque qui résulte de ce prétendu mariage, et la jalousie de Colombine, au nom de son étrange rivale, forme le nœud de la trop faible intrigue d'*Arlequin, doge de Venise*.

Jusqu'ici on avait bien vu remplir de calembourgs quelques ouvrages qui, pour avoir obtenu du succès, n'en méritent pas plus d'estime ; mais ici on a été plus loin ; c'est sur un calembourg qu'on a imaginé de fonder toute une piece, modestement présenté, il est vrai, sous le titre de *parade* : c'était demander à l'esprit quelques efforts, et au public beaucoup trop de patience. Les deux premieres scenes ont seules fait quelque plaisir ; il a bientôt été impossible de soutenir la répétition fastidieuse de l'équivoque que nous avons indiquée.

La piece n'a été achevée qu'au milieu des murmures ; quelques voix, mêlées aux sifflets qui partaient de toutes parts, ont paru se plaindre de ce que le directeur du Vaudeville s'était trompé sur le goût du public, comme l'auteur de l'ouvrage, sur le choix du théâtre auquel sa piece pouvait convenir.

Voyage de la Pérouse autour du Monde, publié, conformément au décret du 22 avril 1791, et rédigé par M. L. A. Milet-Mureau, général de brigade dans le corps du génie, directeur des fortifications, ex-constituant, membre de plusieurs sociétés littéraires de Paris.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Quatrieme et dernier extrait.

(Voyez les nos 111, 114, 123.)

Le quatrieme volume contient la collection, malheureusement trop peu nombreuse, des mémoires des divers savans employés dans cette expédition, et un extrait de la correspondance de MM. de la Pérouse, de Langle, Lamanon, Dagelet et la Martiniere. Ces mémoires, qui sont généralement écrits avec cette concision qui caractérise presque toujours le style de ceux qui s'occupent avec succès des sciences exactes, sont par-là même peu susceptibles d'extraits, et doivent être lus en entier par ceux qui cherchent à s'instruire. Nous en dirons autant de l'extrait de la correspondance, à ceux qui ne lisent que pour leur plaisir, ou qui s'intéressent plus aux voyageurs qu'aux voyages ; c'est-là qu'ils verront que la science a aussi sa volupté, et qu'exempte des dégoûts que traînent si souvent après eux nos futiles plaisirs, ses jouissances sont assez vives pour nous faire oublier tour à tour non-seulement les dangers les plus grands et les travaux les plus pénibles, mais encore les privations de nos plus douces habitudes, et l'éloignement de nos plus cheres affections.

Nous ne pouvons nous refuser au plaisir d'en citer un exemple que nous trouvons dans une lettre de M. de Lamanon à son ami Servieres, écrite des mers de la Chine.

« Mille fois j'ai regretté que vous ne fussiez pas avec nous ; mille fois j'en ai été charmé. Les plaisirs que j'ai eu depuis notre départ ont été grands. Je travaille plus de 12 heures par jour, et je ne suis presque jamais au niveau de ma besogne ; poissons à anatomiser, quadrupedes à décrire, insectes à attraper, coquilles à classer, événemens à raconter, montagnes à mesurer, pierres à recueillir, langues à étudier, expériences à faire, journal à écrire, Nature à contempler ; je voudrais pour tout cela vingtupler mon existence...... La santé et l'espérance ne m'ont jamais quitté ; et un peu fatigué de 10,000 lieues que nous venons de faire, je reprends haleine pour continuer. Je n'ai pas encore eu le loisir de m'ennuyer un moment. »

Tel était le zele ardent qui animait tous les collaborateurs de la Pérouse. L'infortuné Lamanon périt au massacre de Maonna ; les autres, plus malheureux peut-être, ont partagé le sort de notre illustre navigateur ; dont nous n'avons plus à connaître que les projets ultérieurs, sans que rien ait pû nous indiquer en quel lieu, ni dans quel tems, il a terminé ses glorieux et utiles travaux.

Voici ce qu'il écrivait de Botany-Bay, le 7 février 1788 :

» Je remonterai aux Isles-des-Amis, et je ferai absolument tout ce qui m'est enjoint par mes instructions, relativement à la partie méridionale de la Nouvelle Calédonie, à l'île Santa-Cruz-de-Mondana, à la côte du Sud de la terre des Arsacides de Surville, et à la terre de la Louisiade, de Bougainville, en cherchant à connaître si cette derniere fait partie de la Nouvelle Guinée, ou si elle en est séparée. Je passerai à la fin de juillet 1788, entre la Nouvelle Guinée et la Nouvelle Hollande, par un autre canal que celui de *l'Endéavous*, si toutefois il en existe un. Je visiterai, pendant le mois de septembre et une partie d'octobre, le golphe de la Carpenterie, et toute la côte occidentale de la Nouvelle Hollande, jusqu'à la terre de Diemen, mais de maniere cependant qu'il me soit possible de remonter au Nord assez tôt pour arriver au commencement de décembre 1788 à l'Isle-de-France. »

Quelque dénué de tout fondement que soit l'espoir de revoir ou même de retrouver les traces de la Pérouse, ce n'est pas sans quelque travail sur soi-même, qu'on parvient à l'abandonner, et l'on se surprend sans cesse, cherchant à soulever le voile impénétrable qui qui le dérobe à notre douloureuse curiosité. Long-tems encore après avoir fini la lecture de cet intéressant voyage, on se demande avec inquiétude, où donc est à présent cet illustre navigateur ? Ah ! sans doute l'antiquité nous répondrait avec sa brillante imagination : » la Pérouse n'est point infortuné. Ce fut un fils de Neptune, envoyé par ce dieu pour faire connaître aux hommes l'étendue de son Empire, pour leur enseigner l'art de se conduire à travers ses routes orageuses, et sur-tout pour leur apprendre qu'ils ne devraient les fréquenter que pour s'unir plus étroitement entre eux, par l'échange des bienfaits que la nature a répandus dans les climats divers. Il a suffisamment rempli cette honorable et pénible mission, il repose à présent dans le sein de son pere. »

L'état actuel de nos idées ne permet plus ces apothéoses consolatrices ; mais la vérité, quoique plus sévere, réserve encore une assez grande portion de gloire à cet homme si justement célebre ; et déjà la muse de l'histoire, gravant le nom de la Pérouse parmi les noms les plus fameux, présente à l'éternelle admiration de la postérité, le tableau fidele de ses talens et de ses vertus.

P. Choderlos, *ancien officier d'artillerie, employé à la conservation générale des hypotheques.*

Au Rédacteur.

Citoyen, en rendant compte de la séance du 27 nivôse, dans le *Moniteur*, n° 121, vous me faites dire que » le nombre des juges dans chaque tribunal civil, varie selon l'étendue et la population du département. »

Cette proposition ainsi généralisée serait une erreur. Je fesais une réponse particuliere à mes collegues *Duhot* et *Woussen*, tous deux députés du département du Nord, le plus peuplé de la République, et qui demandaient que la population des départemens fût prise pour base du traitement des juges, parce que, disaient-ils, cette population plus nombreuse occasionnait plus d'affaires et plus de travail ; je leur ai répondu que la population du département du Nord a été prise en considération par la loi du 7 brumaire an 6, qui a porté, par exception, le tribunal de ce département à *trente juges*, au lieu de vingt. Mais je n'ai point étendu à tous les tribunaux une

réponse qui ne s'appliquait qu'à un seul ; je n'ai point fait une regle de ce que je savais bien n'être qu'une exception.

J'ai ajouté, en général, qu'il ne fallait pas croire que le nombre des procès dépendît essentiellement de la population. L'expérience démontre tous les jours que les tribunaux ont plus ou moins d'occupation, à raison des mœurs et du caractere des habitans, de la richesse du territoire, de la division des propriétés, de la multiplicité et de l'importance des transactions, etc....

Enfin, j'ai dit que je ne pensais pas qu'on dût payer des juges à raison du nombre des jugemens qu'ils rendent, et pour ainsi dire *à la piece*; mais qu'il me semblait juste de leur assurer un traitement honnête, et qui convienne à l'importance des fonctions qu'ils remplissent.

Si mes observations n'ont pas été exactement rendues par le rédacteur de la séance, je ne m'en prends qu'à la faiblesse de ma voix qui l'aura empêché de m'entendre et de me suivre ; mais je vous prie de réparer l'erreur, en insérant la présente note dans un de vos prochains numéros.

Salut et fraternité,

ANDRIEUX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Vacher fait approuver une résolution du gnivôse, qui établit un tribunal de commerce dans la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 8 nivôse, relative aux congés absolus.

Marbot résume les motifs d'après lesquels il avait proposé, dans la séance du 19 nivôse, de rejeter la résolution.

Rouhaud la défend. Si le remplacement successif des conscrits devait s'effectuer annuellement, dit-il, je partagerais l'avis de la commission, parce que le terme du service des conscrits étant expiré, il n'y aurait plus de formalités à remplir. Mais la paix n'est point faite ; la délivrance annuelle de 40,000 congés n'est qu'un rêve, que l'esprit qui anime les cabinets de l'Europe ne nous permettra point long-tems encore de réaliser.

Je ne voudrais point confier au conseil d'administration la délivrance des congés qui lui sont présentés, et ne sait-on pas qu'il signe aveuglément ! Au surplus, il y a eu tant d'abus dans la délivrance des congés par les conseils d'administration, que le directoire a cru devoir, par un arrêté général, annuller tous les congés accordés par ces conseils. On en donnait si facilement et en si grande quantité à l'armée de l'Ouest, que je crus devoir en prévenir le représentant Niou, alors en mission près cette armée, lequel défendit d'en accorder de nouveaux.

Sans doute, le ministre ne pourra, comme le dit la commission, s'occuper exclusivement de la vérification et de la signature des congés ; mais il donnera à cet objet la même attention qu'il donne à tous les autres travaux de son administration qui lui sont présentés par les chefs de division.

Si l'on s'arrêtait aux objections de la commission, il faudrait créer autant de ministeres qu'il y a de parties diverses dans chaque ministere. Les membres des autorités civiles sont sans cesse surveillés par le gouvernement, et il n'est pas un de leurs arrêtés qu'il ne puisse casser ; pourquoi ne pourrait-il casser de même ceux des autorités militaires ?

Rouhaud vote pour la résolution.

Lacuée défend l'avis de la commission. Il trouve qu'il est nécessaire de faire revivre l'usage établi par l'ancien régime, qui rendait le ministre de la guerre entiérement étranger à la délivrance des congés. Les ministres et les généraux en chef ne doivent qu'indiquer en masse la situation où il faudra se trouver, et les conditions qu'il faudra remplir pour obtenir des congés ; c'est ensuite aux conseils d'administration qu'il appartient d'examiner si les conditions sont remplies, et aux généraux de division à vérifier si les conseils ne se sont point écartés des ordres du ministre et des généraux en chef.

Boutteville pense que la ressemblance que le systême de la commission a avec l'usage suivi dans l'ancien régime, loin d'être un titre en sa faveur, devrait au contraire le faire rejeter. La commission, dit-il, a cru qu'on ne pouvait confier au ministre de la guerre l'examen des congés, parce que ce ministre ne les vérifierait pas lui-même ; mais dans quel ministere le ministre fait-il lui-même les travaux qui lui sont délégués ? dans aucun. Tous se reposent de ces travaux sur des subordonnés qu'ils choisissent, subordonnés qui les leur présentent ensuite à approuver ou rejeter. S'il fallait que tout ce qui est confié aux ministres fût fait par eux-mêmes, il faudrait renoncer à toute espece d'administration, parce qu'il serait impossible qu'un seul homme suffît à tant d'objets divers.

Marbot. Je suis connu depuis long-tems pour n'être pas le partisan de l'ancien régime ni de ses institutions : eh bien, je déclare que s'il est une partie d'administration dont, à l'exemple de toutes les nations instruites de l'Europe, nous devions envier la régularité, c'est celle de l'ancienne administration militaire de France. Il ne faut pas proscrire une chose parce qu'elle est de l'ancien régime, il faut examiner si elle est bonne, et si elle l'est, l'adopter, n'importe à quel régime elle ait appartenu.

La commission veut, comme les préopinans, que les congés soient dans les mains du gouvernement, mais elle veut qu'ils y soient d'une maniere réguliere et exempte d'abus. Lorsque le gouvernement saura qu'il peut délivrer un nombre déterminé de congés, il fera prévenir les généraux en chef par le ministre de la guerre. Les généraux en chef en avertiront les généraux de division, et ceux-ci les généraux de brigade. Les conseils d'administration examineront la validité des motifs de ceux qui demanderont des congés, et soumettront leur décision aux généraux nommés par le gouvernement et agissant par l'ordre du gouvernement. Ainsi vous voyez que ce sera toujours le gouvernement qui fera délivrer les congés, les approuvera ou les rejettera : seulement on dispensera ses principaux agens d'une surveillance minutieuse, qui ne peut s'accorder avec les importantes fonctions dont ils sont chargés.

Un des préopinans a cherché à atténuer la confiance qui est due aux conseils d'administration : il a parlé des abus qui avaient lieu à l'armée de l'Ouest. Ces abus sont faciles à croire : les bataillons de l'armée de l'Ouest n'étaient pas bien organisés ; il n'était donc pas étonnant que les conseils d'administration se ressentissent des désordres des corps. Les conseils d'administration étaient alors composés en majorité de soldats et de sous-officiers, ce qui devait causer beaucoup de relâchement dans la discipline ; mais il n'en est plus de même : ces conseils ont été recomposés d'une maniere plus sévere, par une loi de vendemiaire dernier.

Enfin, on s'est plaint des abus qui se sont glissés dans la délivrance des congés ; mais, je le demande, est-ce aux conseils d'administrations que ces abus doivent être reprochés ? Ne se rappelle-t-on pas des nombreux reproches qui ont été faits à cet égard aux bureaux de la guerre ? j'ai été moi-même dénoncer ces abus au ministre Petiet ; je lui ai dit : tels et tels ont obtenu des congés ; ils ont coûté à celui-là tant, à celui-ci telle autre somme ; et le ministre a fait traduire les coupables devant les tribunaux. Je persiste à demander le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 1er PLUVIOSE.

Stevenotte donne au conseil la nouvelle du départ des conscrits du département de Sambre et Meuse. Déjà 947 sont arrivés au lieu de leur destination. Les administrateurs de ce département font le plus grand éloge du zele et de l'enthousiasme de ces jeunes défenseurs de la patrie.

Le conseil prononce sur les opérations des assemblées primaires de la Haute-Marne, de Loire et Cher et Loire-Inférieure.

Bonnaire fait la seconde lecture du projet sur les écoles centrales. Il en est donné acte au rapporteur.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Leclerc, de Maine et Loire, est élu président. Les secrétaires sont Legendre, Garrau, Lesage-Senault et Vitet.

La discussion se rétablit sur les articles du projet relatif à l'administration hypothécaire.

Des observations sont soumises par *Génissieux* et *Thiessé*, relatives à l'article des cautionnemens.

Eudes et *LecointePuyravaux* obtiennent le renvoi à la commission, à laquelle seront adjoints ceux qui ont parlé sur la question.

Blin, organe d'une commission spéciale, fait adopter, sans discussion, un projet relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.

Les délais prescrits par les lois existantes ne sont applicables à ceux des citoyens fesant partie de l'armée de l'Orient, ou d'une portion quelconque de l'armée employée à la défense des colonies, ou de toute autre possession d'outre-mer, qu'un mois après leur retour en France.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens, du 1er pluviôse, a été uniquement employée au renouvellement du bureau. 90 suffrages ont porté Garat à la présidence. Il avait pour concurrent Legrand qui a obtenu 79 voix.

Les nouveaux secrétaires sont Gaussat, Brothier, Hopsomer et Champion (de la Meuse.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

La séance s'ouvre à midi ; les représentans en costume entrent dans la salle au bruit des instrumens. La musique exécute ensuite l'air : *Veillons au salut de l'Empire.*

Le président. Malheur à ceux qui résistent à la volonté nationale ! malheur aux parjures ! malheur aux traîtres qui méditent la ruine du pacte social ! La République n'existait pas encore en France ; mais son germe était dans tous les cœurs. Une lutte se manifeste ; d'une part, un Peuple généreux croyait de bonne-foi, que les formes monarchiques étaient compatibles avec le maintien de ses droits. De l'autre, une cour haineuse et humiliée, aimait mieux voir le sceptre se briser entre les mains du monarque, que de le lui voir porter, dépouillé des formes despotiques, dont elle s'était si bien trouvée. Ainsi la République était appelée, comme devant seule mettre un terme à cette lutte qui fatiguait la France. Combien de fois la Nation, habile à excuser le roi dans ses tergiversations, crut-elle que son indulgence, et la confiance dont elle l'honorait, le rappellerait à ses devoirs ; elle lui pardonna, elle fut trompée. Le monarque s'enfuit, alors on demanda la déchéance ; à peine l'orateur qui la proposa fut-il entendu, et les destinées de l'Etat furent remises entre les mains de son ennemi. Louis XVI remonte sur le trône vermoulu qu'il avait déserté. Ce qu'on avait prévu arriva. D'une main il signait la constitution, et de l'autre, un pacte avec les prêtres, les nobles émigrés ; avec les vingt-cinq millions de la liste civile, il soudoyait les assassins, il entretenait des intelligences avec l'Autriche, il formait une alliance, et il préparait la guerre de concert avec elle. Le moment des demi-mesures était passé ; autant la patience du Peuple avait été grande ; autant sa vengeance fut impétueuse. Au 10 août, la foudre s'échappe de ses mains ; au 22 septembre, la République est proclamée ; et au 21 janvier, le monarque fut puni.

Malheur aux parjures ! malheur à ceux qui attaquent la souveraineté du Peuple !

Cette juste punition fut le signal des vengeances et des maux les plus affreux. L'influence royale se manifeste par les efforts de l'anarchie. Toutes les passions contraires sont mises en jeu pour renverser la République. Le fanatisme sacerdotal se réunit au fanatisme populaire ; la vertu est aux prises avec l'abnégation des principes de morale et de sagesse. Tels sont les signes auxquels on reconnaît la coalition des rois contre la liberté naissante.

Je pourrais donner les plus grands dévelopemens à ces faits, en tracer des tableaux plus ou moins brillans ; mais aujourd'hui que la République est assise, et que par-tout elle retentit du serment que l'on y prononce de haine à la royauté et à l'anarchie, gardons-nous de rouvrir nos plaies, par le souvenir déchirant de nos maux passés. Le serment qui se prononce aujourd'hui doit réunir tous les Français, effacer tous les présages sinistres. Haine à la royauté qui tua Condorcet, qui montra les places aux ambitieux, les plaisirs aux débauchés, le sang aux cannibales ; qui, prêtant la main à l'anarchie, lança au milieu de nous des tigres à face humaine, dirigea le 31 mai, immola Vergniaux, et couvrit la France de ruines et de deuil. A l'ombre des fureurs passées, les vendemiaristes calomnient la convention. C'est en fatiguant la tribune nationale du récit des horreurs commises par le régime révolutionnaire, qu'avant le 18 fructidor, des députés, infideles à la cause du Peuple, préparaient la contre-révolution royale.

Haine à la royauté et à l'anarchie : l'une avait à sa solde les chouans, les compagnons de Jésus et du Soleil, des agens réactionnaires, dignes de figurer à côté de Marat ; l'autre, des brise-scellés, des dénonciateurs et des bourreaux.

Malheur aux parjures ! malheur à ceux qui veulent attenter à la souveraineté du Peuple ! malheur aux traîtres qui veulent détruire le pacte social ! Tel est le but du serment que nous allons prêter.

Mais les effets de ce serment ne se borneront pas à la France, ils se feront sentir aux Républiques voisines. Affranchies, dès leur naissance, des malheurs qui ont affligé la nôtre dans son berceau, rien n'altérera chez elles la pureté du régime républicain.

Roi fugitif de Naples, vois où t'a conduit la violation du traité conclu avec nous. Environné de tes 80,000 hommes, tu osas dicter des lois à la République ! comment t'ont-ils défendu, ainsi que le général en qui tu mettais ta confiance ? Le sang qui a coulé retombera-t-il sur la République ou sur toi ? Tremble. Tu n'as pas encore subi le sort que tu mérites ; un plus rigoureux t'attend. Poursuivi jusques dans le dernier asyle qui te reste, tu donneras à l'Europe un nouvel exemple d'un roi parjure, et puni de ses forfaits.

Roi d'Autriche, que signifient tes lenteurs ? A quoi sont destinés ces auxiliaires que tu fais venir du fond du Nord ? Croient-ils donc nous vaincre comme Bonaparte a vaincu les Mameloucks ? Que Paul sache que rien ne saurait arrêter la valeur française.

Et toi, gouvernement le plus perfide et le plus atroce de tous, en vain tu te berces de folles espérances ! Tu sais que la mer ne te met point à l'abri de nos armes. Tremble. L'union regne parmi nous ; l'ordre se rétablit dans nos finances, la sagesse présidera aux élections de l'an 7 ; et leur résultat ne nous donnera ni les hommes de fructidor, ni ceux de floréal.

Mais c'est rallentir trop long-tems votre juste empressement à prononcer le serment prescrit : il est dans vos cœurs, il est dans le mien.

» *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.* »

Les cris de *vive la République !* partent à la fois de l'assemblée et des tribunes ; la musique y répond par des airs patriotiques.

Le conseil ordonne l'impression du discours, et sa distribution au nombre de douze exemplaires.

On procede ensuite à la cérémonie de la prestation du serment. Chaque représentant, individuellement appelé, paraît à la tribune, et prononce la formule.

La musique exécute ensuite différens morceaux, parmi lesquels ceux de *la Marseillaise*, *Ça ira*.

La séance est levée aux cris de *vive la République !*

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

La séance est ouverte à midi, au bruit de l'artillerie placée dans le jardin des Tuileries, et au son des fanfares des trompettes placées, tant dans l'intérieur de la salle, que dans les sallons qui l'avoisinent.

La salle est décorée de festons de verdure. La tribune est couverte d'un tapis de velours cramoisi, sur lequel est posé le livre de la loi.

Garat, président, prend la parole.

Voici l'analyse de son discours :

» Lors même, dit-il, que les législateurs n'auraient pas consacré l'événement mémorable que nous rapelons aujourd'hui, il n'aurait pas moins été consacré dans les fastes de la République. Cette solennité n'est point destinée, comme la calomnie s'efforce de le faire croire, à célébrer, par la joie, par des mouvemens d'allégresse, un supplice et un échafaud ; mais elle a pour objet de consacrer les grands événemens qui sortent de cette journée qui vit périr le dernier roi des Français.

» Dans le nombre de ceux qui se sont voués à l'habitude de mentir à leur propre conscience, en est-il un seul qui puisse mettre en doute la conspiration de Louis ? elle commença aussi-tôt que le Peuple eût des représentans à Versailles, et ne cessa que sur l'échafaud où Louis termina sa vie. On organise une famine artificielle, afin d'en accuser les circonstances, et de faire perdre à la Nation son énergie, son courage, et ses espérances. Trompé dans cette attente criminelle, et voyant que rien ne peut arrêter la marche hardie des idées vers un meilleur ordre social, Louis se détermine à faire entourer la représentation nationale de soldats farouches ; il fait élever au milieu d'elle un trône sacrilege, et proclamer à son souverain les plus insolentes maximes du pouvoir arbitraire. Mais dans cette séance appelée royale, et qui méritait bien ce nom, le courage des représentans du Peuple, loin de s'abattre, prend au contraire un essor plus élevé. Louis alors ne se contente plus de montrer l'appareil menaçant de la force ; il veut la faire agir ! On connaît les suites de cette résolution, et ses effets sur l'esprit public des Français.

Garat retrace rapidement cette longue suite d'intrigues aussi perfides qu'infructueuses, mises en œuvre par la cour du dernier roi ; l'orgie scandaleuse des gardes-du-corps, où la reine en personne essaya tous les genres d'ivresse et de séduction ; l'irruption des citoyens de Paris pour arracher Louis de Versailles et le séparer de sa cour ; tous les soins pris par l'Assemblée nationale pour conserver le roi et la royauté, soins délicats et généreux, que l'on a voulu faire regarder comme un attentat ; le changement de plan adopté par Louis dans sa nouvelle demeure ; sa conversion apparente, ses témoignages hypocrites de franchise et de dévouement ; sa fuite, son arrestation, son retour et la générosité de l'Assemblée constituante, qui voulut bien encore le revêtir de l'autorité la plus sacrée.

» Ce procédé, ajoute Garat, ce procédé, dont nul ne peut contester la grandeur, a été accusé d'imprudence, et l'on prétendit qu'il avait été suggéré par des combinaisons perfides de quelques membres alors influens. Ce qui est plus certain, c'est que les sentimens les plus nobles animerent la grande majorité des représentans du peuple à cette époque : ils crurent qu'il était sage de réunir au nouvel édifice quelque chose des étais de l'ancien, pour qu'il ne parût pas aux yeux des gouvernemens de l'Europe un phénomene capable de nuire à toutes les relations ; enfin, pour que la Nation française ne fût pas précipitée, mais seulement amenée par degré vers la République. Si c'est une erreur, et je le crois, elle fut celle d'hommes éminens par leurs lumieres et leurs vertus.

» Il ne manqua donc à la France qu'un premier magistrat fidele à son serment, pour conserver la royauté ; mais dès l'instant qu'il le prêta, il se préparait à le violer ».

L'orateur trace la suite des actes de Louis dans la révolution ; de ces actes que ses partisans ont niés, lorsque la République les a appelés des crimes, et qu'ils ont loués et présentés comme des vertus, lorsqu'écrivant à l'ombre des trônes, ils ont pu donner l'essor à leur rage contre le gouvernement républicain.

Il fait ensuite le parallele du jugement de Louis XVI et de celui de Charles Ier. Charles a été accusé d'avoir levé, par la seule autorité du trône, quelques sommes qu'il ne pouvait lever qu'avec l'autorisation du gouvernement. Louis voulut remettre sous le joug tout un Peuple, et par suite tout le Monde entier. Charles fut jugé par une commission qui procéda avec le secret des tribunaux de l'inquisition : Louis fut jugé par l'assemblée des représentans du Peuple ; son procès fut publié et communiqué à toute l'Europe par les journaux, à mesure qu'il s'instruisait. Charles n'eut point de conseils, Louis en eut trois : l'un fut un magistrat et un ministre de l'ancien régime, mais un de ces hommes dont les lumieres éclairent toutes les Nations ; l'autre, devenu notre collegue, lui prêta les secours d'une longue expérience, guidée par la finesse la plus sûre et le jugement le plus sain ; enfin le troisieme plus jeune, mais versé dans l'art oratoire, lui prêta toutes les ressources de cet art.

Il n'y eut qu'une seule voix, et cette voix était hors de la commission, c'était celle de Cromwel. Le supplice de Charles fut l'opprobre de l'Angleterre dont il commença l'esclavage ; celui de Louis fut l'honneur de la France dont il assura la liberté.

Louis n'était pas né pour le crime, dit Garat ; mais il trouva une couronne dans son berceau, et la royauté pervertit en lui les bonnes qualités qu'il avait reçues de la nature. Il avait témoigné, à plusieurs époques de sa vie, son aversion pour le mensonge et la perfidie ; mais l'exemple des autres rois lui persuada qu'on ne pouvait conserver un trône que par la duplicité et le crime, et la perfidie lui parut une maxime politique, et le mensonge une vertu.

« Jurons donc une haine éternelle à la royauté ; jurons que cette haine s'étendra sur tous les genres de tyrannie ; la royauté est la tyrannie d'un seul contre tous, l'anarchie est la tyrannie de tous contre tous : cette lutte entraîne la ruine de l'état social, et ramene à la tyrannie d'un seul ; jurons donc haine éternelle à l'anarchie. »

Garat termine par le tableau des effets de la République sur nos succès militaires, sur les progrès des sciences et des beaux arts, et invite tous les gouvernemens à ne lutter avec elle que de sagesse et de zele pour l'aggrandissement des idées, et tous les moyens de prospérité publique.

Garat prête le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Le corps de musique exécute des airs patriotiques, les trompettes des fanfares, et l'artillerie placée dans le jardin annonce au-dehors la prestation de serment.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Garat à douze exemplaires.

Chaque membre prête ensuite le serment, et la séance est levée, comme elle avait été ouverte, au son de la musique, des trompettes et au bruit de l'artillerie.

LIVRES DIVERS.

L'art de faire éclore la volaille au moyen d'une chaleur artificielle ; par Réaumur, corrigé par ***, ou l'*Homme rival de la nature*, seconde édition, ornée de quatre grandes planches. Prix, 5 fr. broché, et 6 fr. par la poste.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

Barême métral, ou les Comptes-faits de tout ce qui a rapport au mètre destiné à remplacer l'aune, contenant quatre tarifs. Chaque tarif est précédé d'une instruction pour indiquer la maniere de s'en servir ; approuvé par le ministre de l'intérieur ; par Boileau, petit in-18. Prix, broché, 5 décimes.

Même adresse.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{1}{4}$
Idem courant	59 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{7}{8}$
Hambourg	192 $\frac{1}{8}$	189 $\frac{1}{4}$
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 $\frac{1}{4}$	94 $\frac{1}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	10 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 65 c.
Bons trois quarts	1 fr. 31 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	85 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

Le 8, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv, du ballet de *Télémaque*.

Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj la 3e représ. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Portrait*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. de *Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *le Cordonnier allemand*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. Septidi, 7 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 26 nivôse.

La situation de l'Empire germanique est aussi critique que jamais. Jamais la dissolution de ce corps antique ne put être plus prochaine qu'aujourd'hui. Le plus puissant de ses membres, (excepté l'Autriche), le roi de Prusse, s'en est séparé par un acte diplomatique. Quoique l'usage de ne citer et de ne reconnaître pour lois fondamentales de l'Empire que celles qui parlaient en sa faveur, eût déjà été adopté par Frédéric II, et constamment suivi par son successeur, on respectait pourtant les formes. Mais, dans une des dernieres notes de la légation prussienne à Rastadt, on voit avec surprise que les ministres prussiens parlent des possessions de la maison de Brandebourg dans la Westphalie, comme indépendantes de l'Empire.

Dans ce qui concerne l'île de Buderich, ils ont annoncé que le cours du Rhin était adopté pour limites entre la République et l'Empire; mais que ce principe ne pouvait être étendu à des terres *non appartenantes à l'Empire*. Ce fait est d'autant plus important, qu'il est le premier de ce genre.

Au reste, on croit encore que la paix d'Empire sera conclue dans peu de tems. La majorité de la députation la veut à tout prix. Le comte de Lherbach, ministre autrichien, ne joue à Rastadt qu'un rôle de théâtre. Tous ses suffrages sont conçus dans les termes conformes au droit public, et tout-à-fait indépendans des vues secrettes du cabinet de Vienne. Ce cabinet a toujours eu pour système de parler beaucoup du droit public de l'Allemagne, de la capitulation des empereurs, et de n'en pas moins violer en même tems les lois les plus sacrées et les plus fondamentales de l'Empire.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 nivôse.

Voici quelques nouveaux faits à ajouter à ceux que nous avons déjà donnés, il y a deux jours, sur l'entrée et le séjour des Napolitains à Rome.

C'est le 9 frimaire que le roi de Naples entra à Rome. Le soir il y eut illumination générale. A la place de Monte-Citorio, le portrait de S. M. fut exposé à l'adoration du Peuple. Un orchestre nombreux exécutait des symphonies et des marches. Ces fêtes furent répétées pendant trois jours de suite. Quelques ex-princes, pour se distinguer, illuminerent avec des bougies leurs vastes palais. Les prélats de la ci-devant cour romaine, étant exclus du gouvernement, commencerent à témoigner leur mécontentement. C'est dans ce jour qu'on plaça les armes du roi de Naples dans les établissemens publics.

Le 10, les commissaires napolitains eurent une entrevue avec le commandant du Château-Saint-Ange, qui consentit à relâcher les ôtages romains, sur la promesse que les français malades seraient sous la garantie du droit des gens.

Le 12, le général de la garde urbaine, Valentin, fit afficher une adresse aux Romains, pour les exciter à marcher sous les drapeaux de S. M., et à partager la gloire de ses armes. Personne ne se présenta.

Le 13, le gouvernement provisoire publia deux notifications pour démentir les bruits d'alarmes, et assurer qu'il n'y avait point de nouvelle fâcheuse. Cependant, malgré ces assurances, les voitures du roi et de sa suite étaient prêtes; les chevaux et les mulets pour transporter l'artillerie étaient attelés. Plusieurs officiers parcouraient les rues en criant: *Prenez les armes!* on arma des transteverins, et on les fit marcher vers la Porte-du-Peuple.

Le 15, le général Mack annonça, par une proclamation, qu'il avait promis protection et sûreté aux Français restés à Rome, et enjoignit de ne pas les insulter.

Le 21, on parla tout bas des défaites des Napolitains; les bas violets, les croix, les livrées qui avaient reparu à leur entrée dans Rome, commencerent à disparaître.

Le 22, le gouvernement provisoire annonça que S. M. S., pour mieux défendre Rome, avait transféré son quartier-général à Albano, et qu'on ne devait avoir aucune inquiétude.

Le lendemain 23, les Napolitains évacuerent entiérement la ville. Tous les détenus pour opinions politiques furent élargis.

Le 24, le drapeau tricolor fut arboré à l'académie de France; la garnison du Château-Saint-Ange sortit, et occupa plusieurs quartiers; le commandant de ce fort prit provisoirement le commandement de la place, jusqu'à l'arrivée de l'armée française; dont l'avant-garde rentra dans Rome le 26.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 nivôse.

Le dernier emprunt décrété par l'assemblée représentative excite les plus vives réclamations. Des pétitions arrivent tous les jours, et occupent presque toutes les séances de la premiere chambre. Les signataires sollicitent un délai de paiement: les uns pour une cause, les autres pour une autre; plusieurs proposent des changemens à faire dans le mode de cet emprunt. On se plaint de ce que dans les différens paiemens des 4 pour cent sur les propriétés, on ne peut placer que de certains papiers, tels que des rescriptions bataves, des billets de la banque d'emprunt, et d'autres de cette nature. On demande à s'acquitter avec toutes sortes d'effets à la charge de la République batave.

Ces demandes partent d'Amsterdam, où elles ont été imprimées, et d'où elles ont été envoyées dans les autres villes: cinq cents propriétaires d'Amsterdam les ont signées. Elles occupent aussi tous les esprits à la Haie.

La chambre a renvoyé toutes ces pétitions à une commission.

On vient encore d'en recevoir d'autres sur le même sujet. Les pétitionnaires proposent, parmi différens moyens d'amélioration pour les finances, une taxe sur ceux qui ne servent pas dans la garde nationale. Quelques-uns se plaignent de ce que le corps représentatif a décrété cet emprunt, sans avoir employé d'autres mesures moins onéreuses à la Nation, et de ce qu'il a rejetté différens plans de finances proposés par des particuliers, qui indiquaient des moyens assez simples, et qui auraient dispensé d'un emprunt. Les réclamans demandaient le rapport du decret.

On a passé à l'ordre du jour sur leur demande.

Le directoire exécutif fait connaître aux deux chambres qu'il a nommé agens de la marine et de la guerre les citoyens Spoors et Pyman, qui avaient provisoirement occupé ces places, sur la nomination du directoire provisoire. Les citoyens Spoors et Pyman étaient aussi membres du directoire intermédiaire. On croit que les autres agens seront bientôt nommés. Le directoire fait toujours des réformes dans ses bureaux.

La commission chargée, il y quelques jours, de présenter le plan d'organisation des tribunaux de département et du pouvoir judiciaire, vient de faire son rapport.

Il a été décrété hier que le tribunal de chacun des huit départemens sera composé de dix membres, dont six au moins doivent être gradués.

La commission a déterminé dans son rapport, la maniere dont se feront les nominations. Les honoraires des juges du tribunal de département sont fixés à 2,500 fr.; ils seront logés aux frais de la Nation.

Le représentant Reinders a fait, à la premiere chambre, une motion tendante à prévenir l'épizootie. La République vient d'être en proie à ce fléau. La province de Gueldres en a beaucoup souffert.

Le 8 nivôse, le directoire exécutif a envoyé un message au corps représentatif, pour proposer d'ériger une banque générale nationale d'emprunt, d'escompte et de dépôt. Le but de cet établissement serait d'abord de faciliter le paiement de l'emprunt dernièrement decrété, et d'offrir par la suite des ressources au commerce. Il y aura d'abord un fond de 5 millions de florins, lesquels, étant passés entre les mains des particuliers, seront renouvellés par l'Etat; et ces 5 autres millions étant devenus aussi la propriété des particuliers, la direction de la banque sera pour leur compte. Cet établissement sera provisoirement pour vingt-cinq ans. Les intérêts seront de 5 pour cent.

Le 18 nivôse, l'*Apollon*, frégate anglaise, de 36, a échoué devant Flaaks, près de Texel. Un kof, danois selon les uns, anglais selon d'autres, a pris à bord l'équipage; ensuite le commandant du *Fleider* a envoyé des chaloupes pour enlever les papiers et autres effets qui se trouvaient sur la frégate. Une partie des papiers a été sauvée; mais les chaloupes ont couru le plus grand danger; une d'elles a péri. On travaille actuellement à amener le vaisseau qui a déjà dix pieds d'eau. Si on ne peut y parvenir, il sera dépecé.

Il paraît que le froid a été très-rigoureux dans toute l'Europe. Le 5 nivôse au matin, le thermometre de Réaumur était, à Berlin, à dix-sept degrés et demi. Le même jour à Hambourg, à dix-huit degrés; le 6 il était à Manheim, à dix-neuf degrés deux tiers, et à vingt-cinq à Augsbourg. Il n'avait jamais été à ce degré depuis qu'on y fait des observations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 22 nivôse.

On vient de donner en Espagne un exemple de sévérité auquel on ne s'attendait pas. Après la reddition de la forteresse de Figuieres à l'armée française, commandée par le général Pérignon, le roi avait établi à Barcelone un conseil de guerre chargé d'examiner la conduite des officiers auxquels on pouvait imputer la mauvaise défense d'une place réputée imprenable. Leur procès se suivait avec une telle lenteur, qu'on croyait n'en voir jamais la fin. Tout-à-coup, et sans doute à la suite de la prise de Mahon, l'activité du tribunal s'est réveillée, et il vient de prononcer une sentence qui doit effrayer pour long-tems les traîtres ou les lâches. Le gouverneur de Figuieres, Torres; le commandant en chef de l'artillerie, Keating; le commandant en second de cette arme, et le commandant des mineurs, sont condamnés à la dégradation et à la peine de mort. Un grand nombre d'autres officiers plus ou moins coupables le sont à la premiere de ces peines et à un emprisonnement plus ou moins long. Quelques-uns seulement sont remis en liberté, parce que, dit la sentence, leur détention de quatre ans a suffisamment expié leurs fautes.

Le roi, auquel appartient la confirmation des jugemens criminels, et la faculté de les modifier, a commué en un bannissement perpétuel la peine de mort prononcée contre quatre des coupables, et en confirmant, dans tout le reste, la sentence qui les frappe, il déclare que s'ils reparaissent jamais dans ses Etats, ils seront à l'instant arrêtés et conduits au supplice, sans aucune nouvelle procédure juridique. Cette décision du roi est du 16 nivôse.

On mande de Madrid que le jugement prononcé par le conseil de guerre de Barcelonne, est très-alarmant pour ceux qui ont si mal défendu le fort de Mahon; car, dit-on, l'Espagne, après avoir traité si sévérement les officiers qui ont livré ses places aux Français, ne voudra pas sans doute être plus indulgente envers ceux qui les livrent aux Anglais.

Angers, le 1er pluviôse.

Dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier, plusieurs coups de fusil s'étant fait entendre simultanément à cent pas environ du corps-de-garde du bourg de Contigné, sur la grande route de cette commune à celle de Miré, dans un instant le cantonnement fut sous les armes, et se dirigea vers l'endroit d'où ce bruit paraissait être venu: sa marche fut arrêtée par un cadavre étendu sur la route, et tout sanglant; on le transporta de suite au corps-de-garde. En le visitant, on lui trouva sur le dos un morceau de papier attaché avec des épingles, sur lequel étaient écrits ces mots: *Conseil militaire des royalistes François Aunis, condamné à mort pour avoir assassiné la femme d'Alibon.*

Paris, le 6 pluviôse.

Le directoire exécutif a arrêté le 29 nivôse:

Art. Ier. Les communes ou parties de communes qui ont été réunies par une loi, ou d'après les lois existantes, par un arrêté du directoire exécutif ou une décision du ministre de l'intérieur, à un département, ne pourront être imposées à la contribution fonciere de l'an 7, que dans ce département.

II. Les communes contestées par deux départemens, qui n'ont pas été assignées par une loi, arrêté ou décision à l'un ces départemens, ne pourront, pour l'an 7, être imposées que dans le canton qui, par le fait, est en possession de les administrer.

III. Dans le cas où le fait de la possession d'une commune serait incertain entre deux cantons, la commune sera provisoirement imposée pour l'an 7, dans le canton dont le chef-lieu est le plus voisin du centre de cette commune contestée.

IV. Les portions de terreins contestées entre deux communes, seront provisoirement imposées dans la commune du centre de laquelle elles sont le plus voisines.

V. Les portions contestées, situées sur le bord d'une riviere, seront imposées provisoirement dans la commune située sur la même rive qu'elles, quand même elles seraient plus voisines de l'autre commune.

VI. Les communes situées sur les rives du Rhône, et contestées par deux départemens, ne seront imposées que dans le département situé sur la même rive qu'elles.

VII. Les départemens qui, par l'effet des dispositions ci-dessus, seraient provisoirement dépossédés des communes ou portions de communes qu'ils croiraient devoir leur appartenir, adresseront, dans le plus bref délai, leurs réclamations aux ministres de l'intérieur et des finances.

VIII. Si la réunion provisoire ordonnée par le présent arrêté, afin que tout le contingent de l'an 7 rentre dans son intégrité, se trouve dans le cas d'être réformée en définitif, les différences seront compensées sur l'exercice de l'an 8.

— L'un des coryphées du parti anarchiste du département du Puy-de-Dôme, disait dernièrement à l'un des régulateurs des élections de l'an 5 : *Nous sommes bien fous de nous faire la guerre; réunissons-nous pour culbuter le directoire, qui nous opprime les uns et les autres.*

On ignore ce que répondit le royaliste; mais ce qu'on sait bien, c'est qu'il répéta lui-même ce propos à qui voulut l'entendre.

— Les dernieres nouvelles reçues de Naples contiennent des détails sur la conduite qu'y tiennent les Anglais

Cette Nation féroce et barbare traite les Napolitains plutôt en ennemis qu'en alliés; les bâtimens qui se trouvaient dans le port, ont été livrés aux flammes, la plus grande partie ne pouvant être conduite dans un port anglais. Leur flotte a ordre, dit-on, de bombarder la ville et de tirer sur elle à boulets rouges, dès que les Français auront pris possession de cette place.

Une grande partie de la noblesse a été jetée dans les prisons, comme étant soupçonnée d'intelligence avec les Français.

Les lazzaronis s'étaient d'abord armés; mais, en voyant que le roi de Naples quittait la partie, ils ont abandonné leurs projets de défense.

— *L'Ami des lois* annonce que le dey d'Alger a déclaré la guerre à la République; que son envoyé a été arrêté hier matin et confié à la garde de deux gendarmes; qu'enfin les scellés ont été apposés sur ses papiers.

— Le dégel a commencé ici le 1er pluviôse au soir, et depuis ce tems il n'a presque pas cessé de pleuvoir. La Seine n'est cependant pas encore dégelée. Le froid a été si rigoureux le mois dernier, que les aigles des Alpes paraissent avoir trouvé aux environs de Paris la même température que dans leurs hautes montagnes. On a tué auprès de Chaillot un de ces aigles qui avait sept à huit pieds d'envergûre.

— Un Anglais, nommé *Wilson*, fut traduit dernièrement devant un conseil de guerre, comme prévenu d'espionnage. D'après la réputation de cruauté que le gouvernement anglais a faite au gouvernement de la République et à tous les habitans de notre pays, ce jeune homme se regarda comme mort, du moment qu'il parut devant le conseil de guerre. Qu'on juge de son étonnement quand il vit que ce tribunal qui lui inspirait tant de crainte, était religieux observateur des formes protectrices de l'innocence; quand, au lieu de la mort qu'il attendait, il entendit prononcer le jugement qui l'acquittait. Qu'on juge de son étonnement enfin quand, en parcourant la France, il y voit l'agriculture florissante, les denrées abondantes, la tranquillité régner par-tout, le plaisir égayer nos villes et nos campagnes, au lieu des jacheres, de la famine et des brigands que, dans son pays, on lui avait dit qu'il trouverait par-tout en France.

— Les sciences viennent de faire une grande perte. Des lettres de Geneve apprennent la mort du citoyen Saussure, de ce célebre et intrépide voyageur au Mont-Blanc.

— *Le Rédacteur* a réimprimé hier l'arrêté du directoire du 27 nivôse, relatif aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, parce qu'il s'y était glissé des erreurs.

Nous invitons nos abonnés à reprendre cet arrêté page 496 du n° 122 (2 pluviôse) du *Moniteur*, et à y faire les changemens suivans;

Art. II. *Au lieu de* leur inscription, etc., *lisez :* leurs inscriptions au grand-livre ou extrait certifié desdites inscriptions, et leurs brevets ou titres provisoires de pension.

Art. V. *Entiérement changé, et ainsi rétabli :*

Le receveur adressera immédiatement l'une de ces expéditions au payeur de la trésorerie nationale dans le département; et la trésorerie adressera en conséquence audit payeur toutes les rescriptions nécessaires.

Art. VIII. *Fin de la seconde ligne, au lieu de :* Au receveur, *lisez :* Au payeur. — *A la fin du même article, au lieu de :* Par eux déposés, *lisez :* Par eux déposés entre les mains du receveur.

— Delille avait été nommé, l'un des premiers, membre de l'Institut national de France, dans la section de poésie; on devait cette justice aux grands talens de l'auteur des *Géorgiques*. Mais ce poëte célebre n'a jamais daigné accepter sa nomination, ni donner le moindre signe d'existence à ceux qui avaient desiré de l'avoir pour confrere. Déjà plusieurs fois la question avait été agitée, si la place de Delille était vacante. Le réglement de l'Institut exige que ses membres *résident à Paris*. Depuis plus de trois ans que Delille est nommé, il n'a ni résidé à Paris, ni paru, ni écrit à l'Institut. Cependant, par ménagement, par égard pour un homme justement célebre, cette société avait toujours fermé les yeux sur cette irrégularité.

Enfin, dans la séance générale du 5 pluviôse il a été décidé, à une très-grande majorité, que Delille ne pouvait pas être, *malgré lui*, membre de l'Institut. Sa place a été déclarée vacante, et la classe de littérature et beaux-arts doit présenter un autre poëte.

Dans la même séance, le cit. Chalgrin a été nommé membre de la section d'architecture, à la place de feu Dewailly; et le citoyen Olivier a été nommé associé pour la section de la zoologie, à la place de feu Bruguiere.

Copie d'une lettre adressée par le citoyen A. M. Eymar, commissaire civil du directoire exécutif en Piémont, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures. — Turin, le 25 nivôse an 7 de la République française.

Citoyen ministre,

Hier, 24 nivôse, je me suis rendu à l'académie des sciences de Turin, accompagné du général Grouchi, commandant la division du Piémont, des officiers supérieurs des différentes armes, de toutes les personnes attachées à la commission, et d'un assez grand nombre de citoyens français et piémontais.

Le citoyen Morozzo, président, m'ayant invité de m'asseoir auprès de lui, j'ai adressé à l'académie les paroles suivantes :

Citoyens,

" Je viens offrir à l'académie des sciences de Turin l'hommage de mon profond respect; je viens témoigner à chacun des membres qui la composent les sentimens d'estime et de reconnaissance que leur doivent et que leur portent mes concitoyens, tous les hommes amis des sciences et de la philosophie qui ont profité de leurs savantes veilles.

" La plus importante, la plus honorable des magistratures est celle d'éclairer les hommes. Vous l'avez exercée avec autant de zele que de gloire. Vous avez rendu ce grand service à l'humanité, de combattre l'ignorance et de travailler sans relâche à tarir la source de nos funestes erreurs.

" La divinité vraiment protectrice du genre-humain, c'est la vérité. Vous l'avez proclamée dans vos ouvrages.

" Les sciences, protégées par la philosophie, affranchiront un jour le Monde de toutes les tyrannies. Vous avez ajouté à leurs progrès.

" Jours mémorables où la liberté a fait dans cette belle partie de l'Italie son entrée triomphale! C'est vous qui lui avez frayé les chemins.

" Je contemple avec une profonde émotion ce berceau d'un homme de génie : Lagrange nâquit et vécut au milieu de vous; élever ce sanctuaire pour les sciences fut l'une de ses premieres pensées. Vos annales sont les dépositaires de ses premiers travaux.

" La gloire d'avoir eu un tel fondateur, vous imposait une grande tâche. Le monde savant connaît la maniere dont vous avez su la remplir. Vos écrits ont ajouté aux découvertes modernes. Il n'est aucune science qui ne soit enrichie de vos travaux.

" Admis aujourd'hui à l'honneur de me faire entendre dans cette imposante assemblée, quel vœu me reste-t-il à former? celui, citoyens, de voir se resserrer toujours davantage les liens qui doivent unir les deux Nations, de voir les savans de l'Italie et les savans français établir entr'eux des rapports plus intimes encore, et travailler de concert à assurer de nouveaux triomphes à l'auguste vérité. "

Le président m'a répondu en ces termes;

" L'académie nationale des sciences, sensible à l'honneur qu'elle reçoit par le représentant de la Grande-Nation, comptera parmi ses jours les plus heureux, celui dans lequel elle a reçu à son assemblée un ami décidé des sciences et de la liberté.

" Il est bien flatteur pour le Piémont d'avoir donné le jour au célebre Lagrange, dont vous avez si bien relevé les talens : il est doublement cher à l'académie qui le compte parmi ses fondateurs : mais il était réservé à votre Grande-Nation de récompenser ses mérites, et de faire connaître à l'Univers entier le cas qu'elle fait des vrais savans. "

Après ce discours, le secrétaire de l'académie, le citoyen Caluso, a lu un mémoire ayant pour titre : *De la résolution des équations numériques de tous les degrés.*

Le citoyen Napion a lu ses observations lithologiques et chimiques sur une espece de marbre primitif.

Le citoyen Vassalli a lu ses expériences et observations sur les effets des emphysemes artificiels.

Le citoyen Rulio a lu une suite d'expériences et de réflexions relatives à l'irritabilité de plusieurs plantes.

Le citoyen Ignace Michelotti a lu un article d'économie politique, où, après plusieurs réflexions sur l'utilité d'un impôt qu'on emploirait en destinant le capital et les intérêts à former un fond à garder pour les besoins extraordinaires, il propose une formule pour établir cet impôt dans une proportion croissante à mesure que les facultés sont plus grandes, et développe les calculs et les éclaircit par des tables.

Le citoyen Rossi a lu un mémoire ayant pour titre : *De nouvelles expériences faites sur la génération des animaux, pour rendre vivipares ceux qui sont ovipares.* Il a donné en même-tems l'histoire de quelques fœtus précoces qu'il avait obtenus artificiellement.

Vous connaissez, citoyen ministre, la juste réputation qu'ont acquise les citoyens dont je viens de parler; c'est vous dire assez avec quel plaisir ces mémoires intéressans ont été entendus, et combien cette séance a été remarquable.

Le président de l'académie a fermé la séance par le discours suivant :

" Les illustres citoyens de la Grande-Nation, qui viennent d'honorer notre assemblée, ont tous les droits à notre estime et à notre reconnaissance. Les Français ont prouvé qu'en donnant la liberté aux Nations, ils ne se sont pas bornés à nous montrer la supériorité de leurs armes et de leurs talens dans la science militaire, mais qu'en même tems ils cultivent et protegent les sciences. En effet, dans la marche rapide de leurs armées, les généraux y ont toujours paru, quoiqu'armés du bouclier de Mars, retenir à la main l'olivier de Minerve; ainsi l'humanité n'a point eu à gémir de leurs conquêtes.

" Ce bien précieux, à qui le doit-on? aux progrès de la philosophie.

" Rendons donc dans ce lieu les plus grands hommages à cette déesse, ainsi qu'aux généraux et aux représentans de la République française qui ont toujours voulu l'avoir pour compagne. Avouons que c'est à elle que nous devons la précieuse liberté qui, après s'être élevée sur les bords de la Seine, passe le Pô et le Tibre, vient de s'étendre sur les campagnes où les pieds du Vésuve sont arrosés par le Sebete. "

Durant la séance de l'académie, citoyen ministre, un courier apporta la nouvelle de la conquête de Naples. Quels rapprochemens! quelle histoire que celle de ce siecle à jamais mémorable!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Briot*, le conseil rapporte un arrêté du représentant Forestier, qui avait annulé une adjudication de bien national faite à un défenseur de la patrie. Les parties récla-

mantes se pourvoiront devant les autorités constituées.

Duhot. Hier, représentans du Peuple, vous avez juré une haine immortelle à la royauté; mais ce n'est pas assez, il faut la proscrire dans les usages particuliers où on la conserve avec les attributs de la féodalité.

Si on n'y prend garde, on ne verra bientôt plus dans la République que des *messieurs*; les patriotes n'oseront plus se qualifier du beau nom de *citoyen*.

Je suis instruit que, dans plusieurs tribunaux, les juges sont obligés de rappeler au respect dû aux organes de la loi, les citoyens, les défenseurs, les témoins qui se servent du mot féodal *monsieur*. Il est des hommes très-richement salariés par la République, qui pensent qu'ils ne doivent se servir du mot *citoyen* que dans leurs bureaux. Lorsqu'ils paraissent ensuite dans ce qu'on appelle la bonne société, l'expression républicaine est proscrite, et le mot *monsieur*, *madame*, est le seul employé.

Un tel désordre ne peut subsister long-tems, sans attaquer indirectement les bases de nos institutions républicaines. Dans ce vaste édifice, rien n'est à négliger; si l'on veut garantir sa solidité, il faut veiller sur les parties les moins importantes en apparence.

Je demande que le rapport de notre collegue Gerla soit mis à la discussion sextidi prochain.

Cet avis est adopté.

Thiessé obtient la parole pour présenter au conseil diverses observations sur l'ordre de ses travaux.

La constitution prescrit au directoire de présenter tous les ans, avant le mois de messidor, l'apperçu des dépenses pour l'année suivante: le but de cette disposition est de donner au conseil le tems d'examiner les divers états de dépenses qui lui sont presentés.

On a regretté de ne pouvoir se livrer cette année à cet examen avec toute la maturité qu'il aurait mérité: on a voté, presque de confiance, les sommes demandées; mais le conseil a chargé une commission de s'occuper par avance des dépenses et des recettes pour l'an 8.

L'opinant demande que cette commission fasse son rapport dans le courant de floréal prochain.

Ce projet est adopté.

Le même membre passe ensuite à l'article de la constitution, qui impose aux ministres l'obligation de rendre annuellement leurs comptes; il fait observer qu'il n'y a que le ministre de la justice qui ait rempli ce devoir.

Crochon rappelle qu'on a déjà présenté un projet à cet égard: il pense que le vœu du préopinant sera accompli, en mettant demain à la discussion le projet de Cacault.

Cette proposition est adoptée.

Thiessé ramene l'attention du conseil sur un passage d'un rapport de la commission militaire, tendant au rétablissement des masses: il est à regretter, dit-il, que cette commission n'ait encore présenté aucune mesure à cet égard, puisqu'elle a annoncé qu'il en résulterait une bonification de 30 millions pour le trésor public. J'invite le conseil à se faire présenter le projet qu'on avait promis.

Joubert, de l'Hérault, répond que la commission militaire tiendra l'engagement qu'elle a pris, en présentant incessamment le rapport que le préopinant réclame.

Thiessé termine en rappelant que, parmi les pieces de la distribution, il a remarqué une lettre signée Liger, fourbisseur des armées et des théâtres, lequel se plaint de n'avoir pas été payé par le gouvernement, et accuse un citoyen, nommé Lachabeaussiere, d'avoir soustrait à son profit une somme de 200 mille livres, destinée à acquitter des fournitures. Je ne préjuge rien, dit Thiessé, sur le mérite de la dénonciation; mais nous ne pouvons la passer sous silence. Dès qu'on nous dénonce une dilapidation, nous devons remonter à la source des faits, et ordonner les plus séveres recherches. Je demande que la dénonciation soit adressée au directoire par un message.

Cet avis est adopté.

Le conseil adopte la rédaction définitive de la résolution, sur la conservation des hypotheques, présentée par Pouret-Laroquerie.

La discussion se rétablit de nouveau sur le projet tendant à partager les biens communaux.

Trois-Œufs combat ce projet, qui est vivement appuyé par *Heurtaut-Lamerville*.

Armand, de la Meuse, annonçant avoir des faits nouveaux à faire connaître, obtient l'ajournement de cette discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Hernoux fait approuver dix résolutions du 3 nivôse, concernant les opérations d'assemblées primaires du département de la Côte-d'Or.

La discussion est ouverte sur la résolution relative à l'annullation de l'élection faite en l'an 4, des juges du département des Bouches-du-Rhône.

Le rapport en a été fait par Garat dans la séance du 12 nivôse.

Beerenbroëk défend la résolution. La cause de nullité, résultante de l'inscription sur des listes d'émigrés de 14 des 22 juges élus par l'assemblée électorale, est d'autant plus péremptoire que le moyen que le rapporteur y a opposé, se trouve écarté par la loi du 5e jour complémentaire an 3, et par celle du 20 vendemiaire an 4, toutes deux antérieures aux élections de ces juges.

Beerenbroëk demande pourquoi l'assemblée électorale ne s'est pas conformée à l'article 216 invoqué par le rapporteur. Cet article ne parle point de 25 juges, mais seulement de 20. D'ailleurs, la loi du 19 vendemiaire qui veut, article XIX, que les tribunaux civils soient composés de 20 juges, était connue et promulguée.

Le rapporteur est obligé de convenir que dans la séance du 28 vendemiaire l'assemblée électorale, au lieu de réduire le nombre des juges à 21, ne les a cependant réduits qu'à 22; donc elle en a conservé un de trop: ce qui est contraire à l'article 29 de la constitution, qui défend aux assemblées primaires de faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel. Or, cet article et le suivant sont rendus communs aux assemblées électorales par l'article 40 de la constitution.

La loi du 19 vendemiaire qui, de l'aveu même du rapporteur, était connue de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, veut expressément que dans les départemens où il y aura plus de trois tribunaux correctionnels, il soit ajouté au nombre de 20 juges, un juge pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois.

Or, dans le département des Bouches-du-Rhône, le tableau annexé à la loi du 19 vendemiaire n'a établi que quatre tribunaux correctionnels: donc l'assemblée électorale ne pouvait nommer qu'un juge au-dessus du nombre de 20, et cependant elle en a nommé deux: donc elle est contrevenue à la loi du 19 vendemiaire.

La supposition qu'a faite cette assemblée qu'il pourrait y avoir dans le département des Bouches-du-Rhône, cinq tribunaux de police correctionnelle, parce que ce département était précédemment composé de cinq districts, ne peut être prise en considération, parce qu'il n'appartenait pas à l'assemblée électorale d'intervertir le sens de la loi.

La constitution proscrivant les élections par délibération, l'assemblée électorale y est contrevenue en délibérant que tel, que d'abord elle avait nommé juge, ne serait que suppléant, et il est constant, par l'inspection du procès-verbal, que tel a été nommé suppléant, qui avait plus de voix qu'un autre, qui est resté au nombre des juges.

Laussat. Votre commission s'est attachée à vous montrer l'erreur des faits sur lesquels la résolution a été fondée; je me propose de l'examiner plus particuliérement dans ses rapports avec la liberté publique.

Si le pouvoir exécutif s'immisce dans le pouvoir judiciaire, il y a bientôt tyrannie; si c'est le pouvoir législatif, il y a bientôt anarchie.

Il y a deux manieres de s'approprier le pouvoir judiciaire: l'une, de l'exercer par soi-même; l'autre, qui est celle vers laquelle la résolution soumise à nos débats nous acheminerait, consiste à la faire exercer par ses créatures.

Les dangers en ont été sentis jusqu'à un certain point dans les Etats monarchiques mêmes: le prince y nomme les juges, et ne peut les destituer.

Ce qu'il ne peut pas faire, nous, qui ne les nommons pas, nous le ferions, sous l'empire d'une constitution démocratique, sans respect pour des élections populaires, avec, pour ainsi dire, aussi peu de façons que si nous remplissions la plus simple et la plus commune de nos fonctions! Il n'y a pourtant pas de moyen plus certain de ruiner un gouvernement que d'y revêtir des formes ordinaires des actes extraordinaires d'autorité.

Il est vrai que nous masquerions du moins celui-ci d'apparences spécieuses: *Les juges des Bouches-du-Rhône élus en l'an 4 sont*, nous dit-on, *les protecteurs et les complices royaux des assassins et des égorgeurs contre-révolutionnaires. Il ne s'agit pas d'ailleurs de les destituer, car ils ne sont pas juges, puisque leur acte d'élection est radicalement nul; ce qu'il suffit au corps législatif de déclarer.*

Nul patriote pur ne sépare aujourd'hui dans son cœur ces deux choses, la constitution et la République.

Pour moi, qui vois le bonheur de l'une attaché au salut de l'autre, je déclare que j'aimerais mieux laisser quelques assassins échapper à l'ombre de la constitution, que de la renverser elle-même pour punir quelques assassins.

Des juges font-ils du glaive de la justice, confié par le peuple à leurs mains, un instrument d'oppression et de parti? que des lois générales et séveres punissent leur forfaiture; je mettrai d'autant plus d'ardeur à accueillir de pareilles lois, qu'elles seront destinées à venger et protéger des républicains; si, en notre qualité de législateurs, nous existons ici pour tous, il est également vrai de dire que nous y existons principalement par eux.

Mais, à la place de cette marche réguliere, et la seule législative, quelles ne seraient pas les horribles conséquences de celle où l'on nous a engagés?

Vous casseriez des élections consommées et exécutées depuis plus de trois ans! vous les casseriez comme vicieuses! vous les casseriez en masse!

Par-là vous établiriez en pratique et en principe, que vous pouvez revenir sur les élections à toutes les époques et tant que leur effet a de durée. Combien cette interprétation de l'article 43 de la constitution serait étrange et révoltante!

Quand des élections n'ont pas soulevé l'attention d'une session législative pendant le cours de douze mois, il est vraisemblable qu'elles ne sont affectées d'aucun vice essentiel.

Autorisez au contraire les législatures à en connaître toutes les fois que la fantaisie leur en prendra, et vous tenez une large porte ouverte sans cesse à l'abus de ce redoutable pouvoir, ainsi qu'aux espérances et aux tentatives renaissantes des factions: il n'y aura plus qu'incertitude et découragement dans les fonctions publiques. Les parties des administrations, des justices de paix, des tribunaux civils et criminels, du tribunal de cassation, du directoire même, et même des conseils, qui ne conviendront pas aux vues d'une majorité enhardie, pourront être alors aisément cassées par elle.

Les élections ayant la présomption en leur faveur, et étant presque toutes provisoirement exécutées sans l'intervention préalable du corps législatif, rarement il se trouvera lié ou gêné par une décision antérieure, et rien ne s'opposera à ce qu'il se fasse dénoncer, au moment opportun, les procès-verbaux de celles dont il voudra se debarrasser: le mot n'a-t-il pas été lâché? *on y découvrira toujours tant de nullités qu'on voudra.*

Nos vérifications de pouvoirs, nos élections intérieures ne sauraient être à l'abri d'une arme aussi commode: pourquoi ne les arguerait-on pas également au besoin de mal-faites et d'erronées? On viendrait ensuite jusques dans nos rangs en arracher des collégues proscrits ou importuns, comme vicieusement élus et vicieusement admis.

Prenez garde, représentans du Peuple, que ce systême perfide ne pose même les pieds dans cette vénérable enceinte: j'ose l'affirmer, ce serait faire des feuilles de notre charte constitutionnelle, le jouet des vents.

Entre toutes les sortes d'élections, ce systême est encore plus particuliérement à écarter des élections judiciaires, attendu que le mode des remplacemens y présente ensuite une difficulté insoluble: qui les fera? le corps législatif? ce serait le comble de la déraison et du désordre; le directoire? je sais bien qu'on les lui attribue; mais j'en connais aussi l'irrégularité, j'ose même dire l'inconséquence et les périls.

Que ces principes d'éternelle vérité soient un instant obscurcis dans ces crises dont la prudence humaine ne parviendra jamais à garantir entiérement des Etats libres, c'est un mal inévitable; c'en est un grand qu'une constitution régnante n'ait pas prévu ces accidens extraordinaires qui auraient été peut-être moins dangereux, s'ils avaient trouvé en elle leur remede tout préparé; mais il naît, dans ces sortes de conjonctures, de la violence même de l'événement, qui apprend à tout le monde qu'on est hors de la regle, et fait promptement sentir le besoin et le desir d'y rentrer.

Que les moyens employés pendant l'accident se renouvellent lorsque le gouvernement a repris son cours accoutumé, et viennent de cette maniere à tourner insensiblement en habitudes, l'Etat alors, n'en doutez plus, court à sa perte.

Ainsi cette cassation des juges de l'an 4 eût été excusable le 18 fructidor an 5, peut-être

salutaire, et serait aujourd'hui nuisible et sans excuse.

Dix-huit fructidor, vingt-deux floréal, jours de nécessité où il fallut abandonner le gouvernail pour courir à la pompe; jours de deuil où le bien général, jaillissant des malheurs individuels, effaça quelques événemens et quelques injustices, puissé-je avec les Dieux forts vous défendre constamment, et ne vous recommencer jamais!

Mais ici les circonstances elles mêmes, quelles qu'on les ait alleguées, justifient mal la résolution.

Le pouvoir judiciaire, ou décide de la réputation, de la vie, de la liberté, ce qui est tout un pour des ames républicaines, et il compose alors la justice criminelle; ou il prononce sur les propriétés et les actions de droit qui en dérivent, et c'est la justice civile.

Le tribunal des Bouches-du-Rhône n'a pas été accusé en tant qu'il rend celle-ci; il l'a été seulement en tant qu'il concourt à l'autre. Il faut convenir qu'elle est aussi de beaucoup la plus importante: voyons donc la part d'influence qu'il peut s'y ménager.

La plus redoutable est sans contredit celle qui s'exerce sur le jugement des prévenus: je commence par elle, et je sens qu'elle peut y devenir assez décisive de la part du président du tribunal criminel, soit par la maniere de diviser le jury, soit par celle de résumer l'instruction; elle peut le devenir aussi de la part de l'accusateur-public par la rigueur extrême ou les sophismes captieux de ses accusations; mais ni l'un ni l'autre ne font partie du tribunal civil, le seul dont il soit ici question: en fussent-ils partie, que voulez-vous de plus à leur égard que la faculté donnée deux fois dans une année au directoire exécutif de redresser à sa guise, parmi ces fonctionnaires, les erreurs des choix populaires? Pour ce qui est des juges du tribunal civil, leur service passager auprès du tribunal criminel s'y réduit à-peu-près à l'application en quelque sorte matérielle de la loi.

Il en est autrement auprès des jurys d'accusation: ils peuvent y favoriser le coupable et y vexer l'innocent, comme on reproche, nommément de l'avoir fait, aux juges des Bouches-du-Rhône: c'est un grand malheur sans doute, et surtout pendant les discordes civiles; du moins est-ce une consolation qu'alors même il leur soit infiniment plus facile de sauver que de perdre. Mais le véritable contre-poids à cette influence inévitable, je le trouve dans la concurrence du juge de paix, dans la surveillance et les réquisitions du commissaire du directoire, et principalement dans le concours et les combinaisons des jurys, tant d'accusation que de jugement.

Les jurys, voilà où réside la véritable sauvegarde contre l'oppression de la procédure criminelle depuis ses commencemens jusqu'à sa fin. Tant que cette belle institution existera saine et libre, la mauvaise volonté des juges sera faiblement à craindre, et leur rôle dans la poursuite des délits ne sera guere qu'un rôle passif.

Cependant, c'est parce qu'on leur y suppose un ascendant vainqueur, qu'on vous propose de casser ceux des Bouches-du-Rhône, et de charger le directoire de nommer à leur place. Mais avez-vous remarqué par combien de fils le directoire tient déjà dans sa main la justice criminelle? Les administrations dressent les listes des jurés; il destitue et recrée les administrations; le commissaire près d'elles examine les listes et y concourt; ce commissaire est l'agent propre, accrédité et puissant du directoire; celui-là l'est encore, qui près les tribunaux correctionnels compose les jurys spéciaux; ces jurys sans lesquels nulle accusation grave n'est portée.

Jusqu'ici j'ai cité ses moyens d'influence permanens et constitutionnels; nous lui en avons accordé d'extraordinaires, plus puissans encore; outre les nominations provisoires des présidens criminels et des accusateurs, ne lui avons-nous pas délégué temporairement, l'an dernier, celle d'une grande partie des juges du tribunal de cassation, à qui revient par appel la connaissance de toutes les condamnations prononcées dans l'étendue entiere de la République? Il n'y a d'exceptés que les jugemens des conseils militaires.

Parlerai-je d'eux? Rappellerai-je les attributions nombreuses et importantes dont nous avons accru extraordinairement leur juridiction? et ces conseils militaires, qui les crée? qui les détruit? de qui attendent-ils leur fortune? de qui sont-ils les agens-nés?

Ah! loin de vouloir ajouter encore, sans une nécessité incontestable et pressante, à l'autorité extraordinaire du pouvoir exécutif sur la branche criminelle du pouvoir judiciaire, il y aurait déjà de quoi en trembler, si la moralité des dépositaires et la réunion des circonstances ne nous rassuraient: cela ne doit pas nous empêcher d'aspirer à ce moment propice où il sera donné de replacer et de contenir rigoureusement tous les pouvoirs dans leurs propres bornes.

Laussat rappelle les motifs donnés par le rapporteur pour justifier l'assemblée électorale d'avoir élu 24 juges au lieu de 21. Si les élections, dit-il, ont indiqué un juge de trop, elle n'ont, 1° transgressé que la loi du 19 vendemiaire qu'elles ne connaissaient pas, et qui en fixe le *maximum*, et non la constitution qu'elles connaissaient, et qui n'en fixe que le *minimum*;

Secondement, à en juger par analogie, nos lois décident que, dans le cas où un bulletin d'élection porte plus de noms qu'il ne faut, on retranche les derniers, et le bulletin vaut pour les premiers noms écrits jusqu'à concurrence du nombre desiré des fonctionnaires à élire: pourquoi cette regle ne s'appliquerait-elle pas d'elle-même à un procès-verbal d'élection?

Troisiemement enfin, votre commission vous a parfaitement observé que l'article 29 de la constitution se contente d'annuller ce qu'une assemblée d'élection aurait fait *au-delà de l'objet de sa convocation*, sans que cette nullité entraîne celle d'aucune autre partie de ses opérations; il n'y a pas de réplique à ce raisonnement ni à son application.

Quant aux suppléans, la constitution n'ordonne pas qu'ils soient nommés par scrutin séparé de celui des juges: il n'est donc ni étonnant, ni extraordinaire, ni inconstitutionnel, qu'une assemblée électorale qui touchait à son dernier moment, se soit crue autorisée à désigner comme suppléans ceux qu'elle avait déjà désignés de trop comme juges.

Déclarer que des sujets nommés juges au scrutin resteront suppléans, ce n'est pas les élever par acclamation; c'est décider qu'en vertu du scrutin déjà fait, ils deviendront juges quand il y aura lieu à remplacement, puisqu'ils ne sont point appelés à le devenir sur-le-champ. Une délibération n'est pas une élection, et la constitution ne défend pas aux assemblées électorales de délibérer.

Au reste, il faut toujours en revenir à ce résultat qu'il y a eu, pour la nomination des juges du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, deux scrutins, dont le premier en a nommé 19, et le deuxieme 5. Or, de toutes les nullités dont on taxe en général le procès-verbal de cette élection, aucune ne s'applique au premier scrutin: la résolution sur 21 juges qu'elle atteint, en destituerait donc 19 arbitrairement.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a entendu un nouveau rapport sur le partage des biens des ascendans d'émigrés.

Il a rejeté par la question préalable un projet présenté par Thiessé, tendant à accorder de nouveaux délais aux débiteurs d'obligations mobiliaires, échus ou à écheoir, contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Le conseil a procédé au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

LIVRES DIVERS.

RECHERCHES historiques et politiques sur Malthe, par...., ornées de gravures représentant les médailles antiques, et de la carte de cette île, par le cit. Capitaine, vol. in-8°.

Prix, 2 fr. 4 décimes, 3 fr. pour les départemens, et 5 fr. en papier velin.

A Paris, chez Desenne, palais Egalité, n° 1 et 2.

On n'a eu sur Malthe jusqu'ici que des notions inexactes, d'après les récits faux de quelques écrivains. Le desir qu'on avait de connaître cette île, s'est accru depuis que la France l'a réunie à ses autres conquêtes.

L'auteur de cet ouvrage, né à Malthe, a, par des recherches savantes et curieuses, satisfait pleinement le vœu des gens de lettres à cet égard.

Il trace d'abord, d'un stile facile et avec beaucoup d'érudition, toute l'histoire de Malthe, habitée jadis par les Phéniciens, les Grecs, les Carthaginois et les Romains; ensuite il entre dans une foule de détails sur le sol, le climat, la fertilité, les productions de l'île, et les monumens de l'antiquité et des beaux arts qui s'y trouvent.

Il s'étend aussi sur tout ce qui concerne la population, le caractere, le gouvernement et le commerce de cette île.

Enfin, il a ajouté l'explication des médailles antiques et des remarques intéressantes sur la langue de Malthe, qui n'est, selon lui, que la phénicienne corrompue. Et pour qu'on n'ait rien à desirer, il a fait graver les médailles antiques, et il y a joint une excellente carte topographique du cit. Capitaine, premier ingénieur associé à la carte géographique de France.

La langue des calculs, ouvrage posthume et élémentaire, par Condillac, in-8° de 500 pag., 4 fr. pour Paris, et 5 fr. par la poste.

Le même ouvrage, 2 volumes in-12, même prix.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12; Gratiot, cul-de-sac-Pecquay; Houël, rue du Bac, et Prudhomme, rue des Noyers.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	59 ⅝	59 ⅞
Hambourg	192 ⅛	189 ¼
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 ¼	94 ¼
Livourne	105 ½	104 ¼
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Londres	...	..

Lyon....... ½ b. à 15 jours.
Marseille... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 40 c.
Bons trois quarts	1 fr. 31 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	85 fr.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 75 c.
Piastre	5 fr. 26 c.
Quadruple	82 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 80 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

Le 8, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 15e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *Crispin rival de son maître*.

Dem. *Laurent de Médicis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de *Léonore* ou *l'Amour conjugal*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 128. Octidi, 8 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 nivôse.

La séance de la chambre des communes du 12, a été remarquable et intéressante par une vive discussion, qui s'est élevée entre Pitt, etc., et les membres de l'opposition, au sujet de la maniere dont sont rédigées la plupart des feuilles publiques.

MM. Tierney et Wilberforce se sont plaints amérement, et particuliérement du journal ministériel le *Times*, qui, chaque jour, pour complaire aux ministres, défigure les discours des membres de l'opposition, et de tous ceux en général qui s'opposent au pouvoir royal, qui fait chaque jour de grands pas vers le despotisme. L'intention de ces journalistes, disent-ils, est de jeter du ridicule, non-seulement sur les membres susdits, mais même sur tout le parlement.

Pitt a répliqué; on s'est dit de part et d'autre quelques personnalités; cependant M. Tierney a vivement insisté, et la chambre a enfin résolu de se faire lire l'article du *Times*, qui a le plus offusqué, pour délibérer ensuite sur la mesure à prendre.

Les fonds ont un peu baissé, parce qu'on s'attend ici à une nouvelle guerre sur le continent.

Il paraît qu'il y a eu une tempête affreuse sur l'Océan, et que nous avons perdu beaucoup de bâtimens.

ITALIE.

De Florence, le 24 nivôse.

On n'a pas encore publié de nouvelles officielles de Naples. Voici celles qu'on débite assez généralement.

Le 22 décembre, le roi s'embarqua avec sa famille; les uns disent sur le *Tancrede*, vaisseau de ligne napolitain, et d'autres sur le vaisseau de l'amiral Nelson: il fit voile pour la Sicile avec dix-huit bâtimens de transport, qui portaient plusieurs familles attachées à la cour. Dans son trajet de Naples en Sicile, le convoi royal essuya une furieuse tempête; le plus jeune des enfans du roi, déjà malade, mourut dans la traversée, et le roi arriva à Palerme avec son vaisseau démâté, et seulement une partie du convoi.

Son arrivée à Palerme a été confirmée par une lettre du consul ligurien dans cette ville, et par plusieurs patrons de bâtimens venant de Sicile.

Le 25, la fermentation qu'avait occasionnée le départ du roi, éclata en insurrection; les troupes qui devaient maintenir la tranquillité, étaient insuffisantes, et une partie s'unit aux insurgens. Ceux-ci battirent tous ceux qui voulurent les arrêter, s'emparerent des môles et firent main basse sur plusieurs agens du gouvernement. On dit qu'un des ministres a été sacrifié à la fureur du Peuple: les uns nomment Pignatelli, et d'autres Acton.

Les Anglais avaient mis le feu à l'arsenal, mais on est parvenu à l'éteindre. Une frégate anglaise qui voulait sortir du port, a été coulée bas, par les batteries du môle.

On ajoute à ces détails, qu'une partie de l'armée napolitaine s'est jointe aux Français; que ceux-ci sont entrés à Naples, et que, de concert avec les chefs des quartiers, ils y ont établi un gouvernement provisoire.

Les troupes napolitaines parties de Livourne dans la nuit du 15 de ce mois, se rendront à Orbitello, ville de l'Etat des Présidi. Il régnait le plus grand mécontentement parmi ces troupes. Pendant le court séjour qu'elles ont fait à Livourne, 35 officiers, outre un grand nombre de soldats ont déserté.

Le grand-duc ayant insisté pour la prompte évacuation de Livourne, et ayant promis aux généraux français que cette place serait immédiatement évacuée, a été obligé de garantir un emprunt de 100.000 ducats (1,500,000 francs), remboursables en trois mois, ouvert par le commandant napolitain pour le compte de sa cour. Cette somme lui était nécessaire pour fréter les bâtimens de transport, et pour d'autres dépenses indispensables au départ des troupes. Sans de moyen pécuniaire, elles ne pouvaient point partir sitôt; leur cour, après sa défaite, n'a plus envoyé d'argent. Mais durant leur séjour à Livourne, elles ont été entretenues aux dépens du roi de Naples, par qui l'emprunt sera, dit-on, remboursé.

Après le départ des Napolitains, le gouvernement a cru devoir augmenter la garnison de cette ville, pour maintenir en vigueur la neutralité; ce seront les milices qui formeront ce renfort.

Plusieurs habitans de Viterbe, du nombre des séditieux, s'étaient, à l'approche des Français, présentés en armes sur nos confins; ils ont été repoussés par un détachement de nos soldats.

Nos troupes ont aussi arrêté des contrebandiers de Castrocaro, qui avaient commis des violences sur une des douanes de la République cisalpine. L'administration du département du Rubicon a adressé des remercîmens au vicaire de la Rocca-San-Casciano, pour cette mesure de bon voisinage.

Le roi de Sardaigne est toujours à Parme, où on le croit retenu par l'état de sa santé. La plupart des seigneurs qui l'avaient accompagné sont retournés en Piémont, de peur que leurs biens ne soient confisqués.

On lit dans les journaux de Trieste, que la plupart des chevaliers de Malthe ne veulent reconnaître pour grand-maître que le baron de Hompesch, et qu'il se prépare un schisme qui pourra avoir les suites les plus fâcheuses.

Les chevaliers espagnols ont envoyé une députation à Pétersbourg; ceux de Baviere partagent la même opinion, et viennent de députer le comte de Viereck pour le même objet. Les langues d'Autriche et de Boheme paraissent aussi vouloir se réunir pour la même cause; de maniere qu'il est difficile de prévoir comment l'empereur de Russie soutiendra sa nouvelle dignité.

Du 25 nivôse.

La colonne de troupes françaises qui, sous les ordres du général Serrurier, s'avançait vers Pistoja par le territoire toscan, l'a entiérement évacué en conséquence des instructions qu'il a reçues du général en chef. On dit même [illegible] ce que l'on assure, à les faire rétrograder par de nouveaux ordres venus de Paris.

Comme ces troupes avaient commis des dégâts et des désordres sur la route, le général en chef, du moment qu'il en a été instruit, a écrit au général Serrurier de s'informer des excès et dommages occasionnés, pour les réparer.

La lettre du général Serrurier fait autant d'honneur à celui qui l'a écrite qu'à celui qui l'a reçue. Il se loue beaucoup du soin qu'on a eu des soldats français dans l'hôpital de Pistoja, et il finit par dire:

» Notre reconnaissance, à cet égard, porte sur toute la Nation toscane, et la mienne particuliérement, sur vous qui réunissez l'attachement que vous devez à votre prince aux égards particuliers dûs à l'humanité. »

Les deux forts del Salto della Cervia près de Pietra-Santa, qui avaient été occupés par les troupes françaises, ont été évacués à la suite d'un ordre du général Serrurier. Le peu de troupes toscanes, bien loin de s'opposer à la marche des Français dans le Grand-Duché, comme peut-être on voulait le faire croire, se sont employés à leur procurer sur la route toutes les facilités et les subsistances dont elles pourraient avoir besoin; et les commandans républicains ont formellement déclaré avoir été très-contens des officiers toscans, ainsi que des habitans du pays.

De Lucques, le 20 nivôse.

Voici, en abrégé, ce qui s'est passé à Lucques.

Le 2 du courant, le général Serrurier fit son entrée avec 500 hussards.

Le 3, deux colonnes de trois mille hommes chacune, entrerent au point du jour, l'une par la porte San-Donato, et l'autre par la porte du Borgo. Une des premieres opérations fut de mettre en séquestre toutes les caisses publiques, dans lesquelles on trouva 50,000 sequins. Le soir, les troupes françaises monterent la garde aux portes, sans cependant renvoyer la garde lucquoise.

Le 4, à onze heures, on désarma tous les soldats lucquois, ainsi que les paysans, auxquels on ne laissa que leurs capotes.

Le 5, on mit en réquisition l'argenterie, les chevaux et plusieurs voitures de la noblesse. On mit en liberté tous les détenus pour opinions politiques, et entre autres, la citoyenne Malegui-Pozzi, qui, depuis deux ans, était la victime de la plus cruelle tyrannie. Elle alla, accompagnée de son mari, de son fils et de plusieurs officiers français, remercier le général Miollis. Le Peuple l'applaudit et lui témoigna le plus vif intérêt.

Le 6, les Français qui étaient au palais en furent retirés, et il fut permis aux Suisses, mais avec des réserves, d'en faire la garde.

Le même jour, les Français prirent possession du fort de Via-Reggio, petite ville sur la côte.

Ce matin il y a eu conseil; on ignore quel a été le sujet de ses délibérations. Peut-être ne s'est-il occupé que des moyens de payer les contributions imposées par les Français. Outre 2 millions en argent, Lucques doit fournir des souliers, des chemises et des habits pour l'armée.

Les Français ont déjà mis à leur disposition l'arsenal de Lucques.

On assure que plusieurs pieces de canon et plusieurs mortiers à bombe seront envoyés au golfe de la Spezzia.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 14 nivôse.

On a annoncé hier, au théâtre, que le quartier-général des Français était dans Capoue; que l'avant-garde s'avançait vers Naples, et qu'un corps considérable de Napolitains s'était uni à l'armée française.

Ceux qui se déclareront contre la République au moment de l'invasion, et exciteront le Peuple à la révolte, seront jugés par une commission militaire. Plusieurs ont déjà été fusillés.

Le consulat a élu ministre des finances le citoyen Duport, ci-devant commissaire du directoire exécutif de France. Il [illegible] à Paris en qualité de ministre de la République romaine, et resserrer les liens entre les deux Nations. Ce choix est vivement applaudi de tous les amis de la liberté. François Piranesi, ainsi que son frere, commandant de la garde nationale, ont bien mérité de leur patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 pluviôse.

Le directoire exécutif a arrêté le 27 nivôse:

Art. Ier. Les gendarmes prendront rang entre eux d'après leur service effectif dans quelqu'arme qu'ils aient servi.

II. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prendront rang à raison de leur ancienneté dans le grade dont ils sont actuellement pourvus, et en cas d'égalité, à raison de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité de date dans le grade inférieur, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.

III. Dans quelque grade que soit employé un officier ou sous-officier pourvu d'un brevet, commission, lettre ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation faite en exécution de la loi du 28 germinal an 6, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers ou sous-officiers du même grade dans lequel il se trouve employé. Le tems qu'il aura été en exercice dans le grade plus élevé, ne lui sera compté que comme service effectif dans son grade actuel.

Dans le cas seulement où ses années de service, ainsi cumulées, donneraient une quotité égale à celle des années de service des officiers ou sous officiers de son grade actuel, il pourra prétendre à la supériorité du rang, sur ceux desdits officiers ou sous-officiers au même grade. Lorsqu'il parviendra, dans le même corps de la gendarmerie, à un nouveau grade, il ne pourra autrement se prévaloir des lettres, brevet ou commission du grade supérieur à celui dans lequel il est entré dans la gendarmerie.

IV. Les officiers et sous-officiers qui ont fait partie de l'ancien corps de la gendarmerie, et

qui ont été nommés en remplacement postérieurement à la formation de 1791, ne prendront rang dans le corps actuel, que du jour où ils sont entrés dans la gendarmerie, et que du grade avec lequel ils y ont été admis.

— Le citoyen Bonnet, défenseur du citoyen Lanefranque, dans la demande en nullité de mariage portée contre lui par la citoyenne Penicaud, à la troisieme section du tribunal civil, a combattu, à l'audience du 28 nivôse, les moyens de nullité proposés par le citoyen Blaque, défenseur de la citoyenne Penicaud.

Il a démontré que le principal moyen de nullité de la citoyenne Penicaud, tiré du défaut de timbre du registre sur lequel se trouve inscrit son acte de mariage, n'est qu'une nullité relative qui n'appartient dans ce cas à aucune des parties, et dont il ne leur est pas permis de faire usage; que cette nullité n'est d'ailleurs prononcée par aucune des dispositions de la loi du 20 novembre 1792, et qu'on ne saurait attenter à l'acte de mariage de la citoyenne Penicaud, sans annuller en même tems une foule d'actes de l'état civil qui se trouvent également inscrits sur le registre non timbré dont elle excipe.

Il a réfuté le second moyen de nullité de la citoyenne Penicaud, résultant du défaut de consentement de sa part, par l'exposition de la correspondance de lettres qui a précédé, accompagné et suivi son mariage, et dans laquelle elle s'est plu à peindre sous les plus vives couleurs les sentimens d'estime et de tendresse qui l'attachaient au citoyen Lanefranque.

Comme dans les précédentes audiences le citoyen Bonnet a attribué la conduite de la citoyenne Penicaud à un suborneur qu'il a nommé Racle, de Bordeaux, il a fait sentir l'immoralité de la demande de la citoyenne Penicaud, et le danger qu'il y aurait pour l'ordre social et les bonnes mœurs, qu'une semblable action fût favorablement accueillie par la justice. Il a fait sur-tout sentir l'odieux des efforts d'une épouse et d'une mere qui veut ravir à son enfant l'état de fils légitime que lui donnent la loi et des actes sacrés, pour le faire déclarer *bâtard adultérin*.

Enfin, il a terminé sa plaidoierie par une fin de non-recevoir qu'il a puisée dans une demande en divorce formée par la citoyenne Penicaud quelque tems après son mariage, fin de non-recevoir qu'il a soutenue être décisive en pareil cas, la citoyenne Penicaud n'étant plus recevable aujourd'hui à attaquer par la voie de la nullité un acte de mariage dont elle-même a reconnu la validité et l'existence, en cherchant à le dissoudre par les voies légitimes que la loi lui indiquait.

— On assure que plusieurs ex-députés [illegible] conformer à la loi du 19 brumaire, depuis qu'ils savent que le lieu de leur déportation n'est plus la Guyane. On cite de ce nombre Pastoret et Duplantier.

— Des personnes qui connaissent parfaitement Malthe et ses parages, déclarent qu'il est évidemment faux que cette île ait pu être en ce moment forcée de capituler, comme le prétendent les papiers anglais, parce que la saison a rendu tout-à-fait impossible la continuation du blocus.

— Une lettre écrite par un fonctionnaire public du département de l'Isere, à un député de ce département, porte que « trois mille six cents hommes, tant conscrits que réquisitionnaires, sont partis de ce département pour l'armée.

» Les autorités constituées de l'Isere, réunies aux chefs militaires, ont pris des mesures telles que, dit la lettre, ce département ne sera bientôt plus supportable pour les fripons, les assassins, les vagabonds, les joueurs dans les tripots, les filles de joie, les émigrés, les prêtres fanatiques, etc. Des corps de garde ont été établis dans toutes les communes; des patrouilles de nuit se correspondent à des points déterminés; tous les cabarets, qui étaient le réceptacle des scélérats, sont fermés à neuf heures du soir. Les départemens environnans ont fait la même chose; et déjà les propriétaires paisibles respirent, les voyageurs sont en sureté, et la débauche diminue sensiblement. On arrête tout ce qui n'est pas en regle. Les tribunaux criminel, correctionnel et militaire mettent aussi le plus grand empressement à remplir leurs devoirs.

— Le citoyen Chevannes, chef du bureau particulier du ministre de la justice, vient d'être nommé, par celui de la police, secrétaire général de ce dernier ministere.

— Il vient de paraître à Madrid un ouvrage nouveau, imprimé à l'imprimerie royale, et intitulé: *Informes sobre algunas producciones naturales*, etc. *Observations sur quelques productions naturelles, découvertes dernièrement dans les domaines d'Espagne, et autres traités*, etc., par D. D. G. Fernandès.

Cet ouvrage contient des détails curieux et utiles, particuliérement sur la géopraphie-physique de l'Espagne, et sur divers objets d'histoire naturelle. On y annonce qu'on a découvert dans la Guyane un nouveau bois de teinture, appelé *paragatan*. C'est un arbre dont l'écorce bouillie donne à l'eau une couleur qui résiste aux acides plus que les bois de Campêche et du Brésil. Les acides du vinaigre, du citron et du tartre ne font qu'animer sa couleur naturelle et la changer en un beau rose. Les parties colorantes se forment avec une égale facilité sur la soie, la laine et le coton; mais la couleur est plus brillante sur la soie, un peu moins sur la laine, et moins encore sur le coton. La décoction des racines de cet arbre, mêlée avec différentes substances, forment diverses nuances de couleur de rose plus ou moins vives; mais elles ne résistent pas à la lumiere du soleil, aussi bien que les teintures du bois de Campêche et du Brésil.

— Les lettres de Bruxelles portent qu'il sera rassemblé pour le 1er ventôse, sur les bords de la Lahn et de la Nidda, une armée de 60 mille combattans, dont plus de moitié sera composée de jeunes gens de la conscription militaire.

— La prise faite par les Anglais, le 9 nivôse dernier, à la vue de Cadix, d'un navire espagnol, venant de la Vera-Cruz, chargé de 900 surons d'indigo, 4.000 cuirs et 750 surons de cochenille, a fait monter sur le champ à Cadix la cochenille de 170 ducats à 250; il ne reste presque plus de cette teinture, et on n'en attend pas d'ici à l'année prochaine.

— Des lettres de Hongrie portent que Passwan-Oglu paie tout ce qu'il achete avec des monnaies romaines et hollandaises.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Le conseil ouvre la discussion sur le projet présenté par *Bonnaire, du Cher*, relatif à la réclamation de la veuve Anisson-Duperron.

Voici l'anayse des faits énoncés au rapport:

Anisson Duperron fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. En vertu des lois existantes, ses biens furent acquis à la République; la manufacture de Buges en fesait partie. C'est dans cette manufacture que se fabriquait le papier d'assignats, par des procédés nouveaux, dont le citoyen Léorier-de-Lille, intéressé dans la manufacture, était seul le dépositaire.

Il fallait que la République tirât parti de cette propriété, qu'elle l'aliénât, ou qu'elle mît cette manufacture en régie. La convention nationale se détermina à ordonner l'aliénation. Une loi du 24 vendemiaire an 3, ordonne l'aliénation de ces sortes d'établissemens sur simple estimation, en faveur des co-associés et propriétaires desdits établissemens. L'estimation de la manufacture de Buges fut faite ensuite, et sur le rapport du comité des finances, la convention adopta le 24 ventôse suivant un décret qui rend au citoyen Léorier la manufacture de Buges, moyennant 1,223,720 fr.

La veuve Anisson réclame contre ces deux décrets; elle met en fait que le citoyen Léorier-de-Lille n'était point co-associé d'Anisson, qu'il était seulement directeur à gages de la manufacture; qu'ainsi la faveur du décret cité ne lui était point applicable; que la vente faite sur simple estimation a été une violation des regles générales sur la vente des domaines nationaux. Elle réclame le rapport du décret qui a ordonné cette vente, sauf par elle à indemniser l'acquéreur de la manufacture.

La commission n'a pas cru pouvoir proposer le rapport d'un décret rendu en parfaite connaissance de cause par la convention nationale; elle a considéré, sous un rapport général, les intérêts des acquéreurs de domaines nationaux; elle a pensé que ce serait porter l'alarme parmi tous ces acquéreurs, que d'annuller une vente d'autant plus sacrée, qu'elle a eu des décrets spéciaux pour garantie; elle propose de passer à l'ordre du jour.

Duchesne, Crochon et *Deschamps* sont successivement entendus. L'un établit que les prétentions de la veuve Anisson sont fondées sur des faits; que Léorier-de-Lille n'étant point co-associé d'Anisson-Duperron, n'a pas dû obtenir une adjudication sur simple estimation, et que la religion de la convention fut alors surprise sous ce rapport.

Crochon considere l'affaire sous le point de vue d'intérêt général. Il voit une adjudication faite en vertu d'une loi; la constitution garantit la propriété des acquisitions légales; c'est au nom de la constitution que l'ordre du jour doit être invoqué.

Deschamps demande qu'au moins le conseil ajourne pour que les diverses pieces présentées par les réclamans puissent être examinées à loisir.

Chollet vote aussi pour l'ajournement. Je n'ai point lu les mémoires distribués pour ou contre, dit-il; je me défie de ces sortes d'ouvrages, où l'intérêt personnel sait trop souvent altérer la vérité. Mais je desire être éclairé plus positivement sur le fait de la question principale. Le citoyen Léorier-de-Lille était-il ou non co-propriétaire?

Je demande l'ajournement.

Lecointe-Puyraveau. Il est à remarquer que toutes les fois qu'il s'agit d'intérêts particuliers, la discussion prend un caractere plus animé que dans les questions d'intérêt public, et que les premieres sont beaucoup plus longues à terminer que les autres. Après cette observation préalable, je viens à la question, et je dis: la convention par décret a adjugé pour la somme de........ la manufacture de.... au citoyen de Lille. En avait-elle le droit? Oui, puisqu'elle réunissait tous les pouvoirs, puisqu'elle exerçait le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Elle a rendu une foule de décrets de la nature de celui qu'on attaque ici: annullez-le, et vous allez bientôt être assaillis de réclamations contre des décrets semblables, sous mille prétextes différens. Qu'arrivera-t-il? Des alarmes se répandront parmi les acquéreurs de biens nationaux, et le crédit public sera ébranlé. Je demande la question préalable sur l'ajournement et l'ordre du jour sur la pétition.

La proposition de Lecointe est adoptée à une forte majorité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté, le 11 fructidor, par *Cacault* sur le mode de reddition à l'avenir des comptes des ministres.

Le conseil ordonne un nouvel ajournement de ce projet, et, sur l'avis de *Lecointe-Puyraveau*, arrête que la même commission lui présentera un projet sur la reddition des comptes des ministres pour les années 5, 6 et 7.

Le directoire exécutif transmet un message relatif au bail de la poste aux lettres. Les fermiers n'ayant pas obtenu l'augmentation de tarif qui leur avait été promise, se sont déterminés à offrir de résilier, en comptant de clerc à maître. Il n'est pas présumable que d'autres fermiers se présentent. Le directoire pense donc qu'il serait convenable de confier cette administration, jusqu'à la paix, à une régie intéressée. Toutefois le déficit annoncé pour cette partie existe; il doit être évalué à deux millions. Le directoire presse le conseil d'y pourvoir, et sur-tout de s'occuper des précédens messages, par lesquels il a appelé son attention sur le déficit qui existe dans les autres parties de la recette.

Malès obtient la parole pour présenter, octidi prochain, son travail sur le déficit.

Le message du directoire est renvoyé à une commission spéciale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Lassay fait approuver une résolution du 17 nivôse, qui statue sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Roche, département des Hautes-Alpes.

Organe d'une commission, un membre fait approuver une résolution du 12 frimaire, qui distrait la commune de Verignon du canton d'Ampus, département du Var, et la réunit au canton d'Aups.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 8 nivôse, qui institue des officiers publics chargés de procéder aux ventes publiques, et par enchere, des meubles et objets mobiliers.

Cette institution était nécessaire, dit le rapporteur, pour faire cesser les abus qui se sont glissés dans les ventes, pour en écarter la fraude et établir l'ordre dans des matieres qui intéressent si souvent la fortune des citoyens. Il pense néanmoins qu'on peut reprocher à la dénomination d'officiers publics d'être trop générique: mais les articles suivans expliquent clairement l'inten-

tion de l'article Ier, il n'y a pas de danger à conserver cette dénomination.

La déclaration préalable aux ventes, exigée des officiers publics par l'article II, était nécessaire pour assurer la perception des droits attribués à la République sur les ventes ; mais les rédacteurs de la résolution auraient dû se rappeler qu'il y a dans Paris une multitude de maisons de ventes où un grand nombre d'individus apportent des objets à vendre ; ce grand nombre de propriétaires différens, dont les effets sont vendus dans le même jour, ne permettraient pas à l'officier public de faire des déclarations aussi multipliées. Il y aurait même du danger à le faire ; car la fin d'un mois, la nécessité d'un prompt paiement obligent souvent des marchands à faire usage de cette ressource ; et, si ce moyen était connu, on présumerait qu'il y a de l'embarras dans les affaires du négociant qui le prendrait, et il en pourrait résulter un discrédit extrêmement fâcheux pour lui.

Néanmoins la commission pense que cette omission n'est pas une raison suffisante pour rejeter la résolution, parce que le conseil des cinq-cents s'apprête à y suppléer. Elle propose donc de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution du 7 frimaire, qui annulle l'élection des juges du département des Bouches-du-Rhône.

Lejourdan défend la résolution. Il cite une foule de faits à la charge de ces juges, faits qui les accusent de complicité et de protection avec les émigrés, les égorgeurs du Midi. Il répond ensuite à ce qu'on a dit qu'en adoptant la résolution, le conseil des anciens destituerait ces juges, et violerait l'article 43 de la constitution, qui lui défend de s'immiscer dans le pouvoir judiciaire.

On a fait ici une fausse application d'un principe vrai, dit Lejourdan. Le droit d'examen, de censure et de jugement de l'élection des juges, que la constitution a délégué au corps législatif, n'est point un acte du pouvoir judiciaire. On ne peut destituer que des fonctionnaires légalement élus ; car tant qu'il n'y a pas de légalité dans l'élection, il n'y a pas d'élection. Or, si le conseil adopte la résolution, il dira que les juges des Bouches-du-Rhône n'ont pas été légalement élus, mais il ne les destituera pas.

Lejourdan s'applique ensuite à prouver la nullité de l'élection des juges des Bouches-du-Rhône ; il est vrai, dit-il, que, lorsque l'assemblée électorale nomma ses juges, elle ne connaissait pas la loi qui en fixait le nombre, et elle le porta elle-même à vingt-cinq. De ces vingt-cinq élus, quatorze étaient inscrits sur la liste des émigrés ; les autres avaient des parens légalement inscrits sur cette liste. Lorsque ces élections furent consommées, l'assemblée électorale reçut la loi qui fixait à vingt-un le nombre des juges des Bouches-du-Rhône, et au-lieu d'annuller ses opérations, de procéder à un nouveau scrutin, elle réduisit les vingt-cinq élus à vingt-deux, et déclara que les trois derniers seraient suppléans. L'assemblée électorale n'avait pas le droit de valider une élection nulle, en la confirmant par une délibération subséquente. L'élection était nulle, parce qu'on élisait sans savoir le nombre d'hommes qu'on devait élire ; la délibération ne pouvait pas suppléer à une élection, car l'article 29 de la constitution dit que toutes les élections se font au scrutin.

En fixant elle-même le nombre des juges qu'elle devait nommer, l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône se rendit coupable du crime d'usurpation du pouvoir législatif, en prenant elle-même une détermination qui n'appartenait qu'à ce pouvoir. En acceptant des fonctions auxquelles ils étaient inhabiles, les élus ont encouru la peine de faux et de forfaiture.

Ils étaient inéligibles, quoiqu'ils ayent été nommés avant la loi du 3 brumaire, qui exclud des fonctions publiques les inscrits sur la liste des émigrés, et les parens des émigrés ; leur inéligibilité était prononcée par la constitution et par deux lois antérieures. L'article II de la constitution dit que les Citoyens Français peuvent seuls être appelés aux fonctions publiques, et les articles XII et XIII refusent l'exercice de ces droits à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et aux contumax : (Il s'élève quelques murmures.) or, un homme inscrit sur la liste des émigrés, n'est pas Français ; le bannissement porté contre les émigrés est une peine afflictive, et leur inscription sur la liste est un jugement par contumax. (Les murmures se renouvellent.) Enfin, les lois du 5e jour complémentaire an 3, et du 20 vendemiaire an 4, avaient ordonné à tous les inscrits sur la liste des émigrés, et aux parens de ceux-ci, qui étaient revêtus de fonctions publiques, de les cesser à l'instant, à peine de forfaiture. Ainsi la constitution et les lois prononçaient bien l'inéligibilité des juges du département des Bouches-du-Rhône, qui étaient portés sur la liste des émigrés, ou qui étaient parens d'émigrés.

Lejourdan vote pour la résolution.

Perrin, des Vosges. Notre collègue Lejourdan a chargé son discours de faits extrêmement affligeans pour l'humanité. La vérité nue convenait mieux peut-être à cette discussion. La commission que vous avez chargée de l'examen de la résolution qui vous est soumise, n'avait point à juger les hommes, mais les opérations.

Je demande qu'avant de continuer la discussion, on fasse imprimer le procès-verbal de l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône.

Le conseil ordonne l'impression du procès-verbal.

Lemercier combat la résolution. Il lui paraît démontré, d'après tous les rapports venus du Midi, que les juges du département des Bouches-du-Rhône sont les agens du royalisme, les usurpateurs de la confiance du Peuple, et des complices lâches et perfides des assassins des républicains ; mais c'est d'après la constitution seule que leur élection doit être jugée. Lorsque l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône a commencé ses opérations, elle ne connaissait encore que l'article 216 de la constitution, qui attribue à chaque département 20 juges au moins, ce qui n'excluait pas d'en nommer davantage, s'il était nécessaire ; elle en nomma en conséquence 25, nombre qu'elle jugea le plus convenable aux besoins du département. Lorsque la loi du 19 vendemiaire, qui attribuait au département des Bouches-du-Rhône 20 juges, fut connue du corps électoral, elle réduisit les 25 juges nommés à 22 ; d'après cette conjecture, que le département aurait cinq tribunaux de police correctionnelle ; tribunaux dont le nombre ne fut fixé que par une loi qui arriva après la clôture de la session électorale. La premiere nomination avait été faite au scrutin de liste, aux termes de l'acte constitutionnel, et il n'était pas nécessaire de recommencer cette opération après l'arrivée de la loi du 19 vendemiaire ; aussi l'assemblée électorale se contenta-t-elle de faire une réduction. Ses opérations sont donc valables, et si quelque chose peut être annullé, c'est l'élection du 22e juge ; car l'article 19 de la constitution n'annulle que les opérations faites au-delà de l'objet de la convocation des assemblées électorales, quand toutes les formalités prescrites pour les autres ont été remplies.

On a prétendu qu'à l'époque de leur nomination, les juges du département des Bouches-du-Rhône étaient inéligibles ; et l'on a cité à l'appui de cette assertion des lois du cinquieme jour complémentaire an 3, et 20 vendemiaire an 6, qui ordonnaient aux inscrits sur la liste des émigrés et aux parens d'émigrés de cesser les fonctions publiques dont ils étaient revêtus. Mais ces lois ne s'appliquent qu'aux individus en fonctions à l'époque où elles furent rendues, et non à ceux qui pourraient être élus par la suite. L'exclusion aux élections de l'an 4 ne fut prononcée que par la loi du 3 brumaire, et les juges du département des Bouches-du-Rhône, avaient été élus dans le mois précédent. Il est tellement vrai que les lois du cinquieme jour complémentaire et 20 vendemiaire an 4 ne s'appliquaient qu'aux individus chargés des fonctions au tems où elles furent rendues, que des élections faites en l'an 4, de personnes inscrites sur la liste des émigrés, ou parens d'émigrés, n'ont été que suspendues, et point cassées.

Enfin, quand on pourrait, avec quelque raison, arguer de nullité contre les opérations de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, ce ne serait tout au plus que par rapport aux quatorze juges qui étaient inscrits sur la liste des émigrés à l'époque où ils furent nommés ; mais l'élection des autres serait valable. Cependant, la résolution les annulle toutes en masse ; et quand elle n'aurait que ce défaut, cela suffirait pour la faire rejetter.

Lemercier fait sentir de quel danger pourrait être pour les autres élections l'exemple que le conseil donnerait en adoptant le parti qui lui est proposé à l'égard de celles des Bouches-du-Rhône. Il n'y aurait plus rien de stable ; les nominations seraient cassées au gré des partis ; et je ne trouve rien de plus conséquent, dit-il, que la motion faite aux cinq-cents, par notre collègue Briot, de reviser les élections du Doubs, depuis que le conseil a pris la résolution qui vous est soumise, relativement à l'élection des Bouches du-Rhône.

Lemercier témoigne en terminant toute son horreur pour les crimes dont sont accusés les juges des Bouches-du-Rhône, et termine en fesant des vœux pour les voir poursuivre en forfaiture.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 6 PLUVIOSE.

Pourret-Roquerie annonce le départ des conscrits de la Manche ; ceux de la commune de Coutance sur-tout sont partis sans exception.

Duplantier présente un nouveau projet en remplacement de celui rejeté au conseil des anciens, relativement aux biens des ascendans d'émigrés. La commission annonce, par son organe, qu'elle s'est livrée au plus sérieux examen des dispositions de son projet, qui ont été attaquées au conseil des anciens. Ces dispositions n'existent plus dans la nouvelle rédaction qu'elle présente.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Thiessé fait un rapport sur les lois relatives aux transactions pendant la durée du papier-monnaie. Il expose qu'une foule de circonstances différentes ont fait multiplier les lois sur cet objet, et n'ont pas permis d'en combiner tous les résultats ; mais l'expérience a démontré combien quelques-unes, notamment celle sur les délais, sont désastreuses. En conséquence, il propose un projet dont voici les principales dispositions.

1°. Il y a prorogation de délai pour effectuer les paiemens des obligations mobilieres contractées en papier-monnaie ; ce délai sera de deux années, à compter de la promulgation de la présente, pour toutes les obligations qui, lors de la derniere promulgation, seront échues et exigibles.

2°. Pour toutes les obligations qui écheront dans le cours de deux années, à partir de la promulgation de la présente, le délai sera aussi de deux années, qui compteront du jour de l'échéance desdites obligations.

3°. Quand les délais ci-dessus seront expirés, le paiement s'effectuera dans le cours de l'année suivante, en quatre portions égales, de trois mois en trois mois.

4°. Quant aux obligations à longs termes qui écherront après le délai de deux années, elles seront acquittées à leur échéance, toutes lois contraires étant abrogées.

5°. Jusqu'au paiement de toutes les obligations ci-dessus, les intérêts seront payés aux créanciers, conformément aux lois rendues sur les transactions.

6°. Les débiteurs qui, dans les délais accordés par la loi, n'avaient pas renoncé aux longs termes qu'ils tenaient de leurs titres, sont relevés de la déchéance prononcée contr'eux ; ils ne seront tenus qu'au paiement du capital réduit suivant l'échelle de dépréciation, dans tous les cas où cette réduction est autorisée par les lois.

7°. Il n'est rien innové quant aux transactions, accords et engagemens volontaires qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les créanciers et les débiteurs, lesquels seront exécutés dans toutes leurs dispositions.

8°. Il sera présenté deux résolutions particulieres ; l'une sur les délais à accorder pour le remboursement des capitaux constitués par contrats passés pendant la dépréciation du papier-monnaie ; l'autre sur les sommes dues pour vente et aliénation d'immeubles ; et jusqu'à ce, il sera sursis aux poursuites qui ont pour objet le remboursement desdits capitaux.

On demande l'impression de ce rapport ; d'autre part, on invoque l'ordre du jour sur l'impression.

Plusieurs membres réclament à l'instant la question préalable.

Génissieux. Je demande à l'instant la question préalable, et sur le projet et même sur la demande d'imprimer le rapport. Lorsqu'il peut résulter de graves inconvéniens de la publicité officiellement donnée à une proposition législative, il est du devoir d'un représentant du Peuple d'en demander sur-le-champ le rejet.

Que vous propose-t-on ? de porter un coup mortel au crédit public, de violer le respect dû aux propriétés, de méconnaître les droits que la consitution vous donne.

Doutez-vous que le crédit public ne soit ébranlé lorsqu'on vous propose de proroger des délais fixés par les lois pour des paiemens entre particuliers, c'est-à-dire d'autoriser et de récompenser l'inexactitude qu'on a mise à remplir ses engagemens ?

Doutez-vous que vous n'attentiez à la propriété, en disant à un créancier : Ce que tu comptais, ce que tu devais recevoir, tu ne le

toucheras que dans quelques années ; les obligations contractées en ta faveur sont annullées, et ton débiteur reçoit un nouveau délai pour te payer?

Doutez-vous que la constitution ne soit violée lorsque, par un effet évidemment rétroactif, vous allez statuer sur des obligations échues, et que vous allez sanctionner le mépris de la loi existante par une loi nouvelle, qui ne serait pas plus exécutée que la premiere?

La commission, dont assurément les intentions sont louables et pures, n'a vu qu'en partie le tableau qu'on lui a mis sous les yeux; il fallait tout voir. Ce créancier, que vous voulez priver du paiement qu'il attend, croyez-vous donc que de son côté il n'ait pas des engagemens? S'il est créancier d'une part, il est débiteur de l'autre. Le délai dont vous le frappez dans un sens, le lui accorderez-vous dans un autre? alors la société toute entiere, sous le rapport des transactions, est dans une subversion totale; toute confiance est dès-lors refusée aux lois existantes.

Je demande la question préalable sur le projet.

Thiessé. Je dois justifier la démarche de la commission.

Une foule de voix. Non, non, il n'en est pas besoin.

Crechon. Ses intentions sont pures.

Thiessé. Je dois dire que le conseil lui-même a tracé à la commission la marche qu'elle devait tenir; que le conseil lui a renvoyé une foule de pétitions tendantes à obtenir des délais; les débiteurs s'y plaignant amérement de quelques dispositions très-onéreuses de la loi sur les transactions. C'est spécialement sous le rapport du paiement à long-terme, et aux intérêts énormes qu'ont à payer ceux qui, pour quelque cause que ce soit, n'y ont pas renoncé, qu'il est utile de prendre une détermination. Au surplus, la matiere est assez importante; elle tient aux intérêts d'assez d'individus, pour qu'on doive y apporter un examen sérieux.

Thiessé demande l'impression.

Eudes. J'ai peu de chose à ajouter à ce qu'a dit notre collégue Génissieux. Vos lois sur les transactions ont été le résultat d'un travail trop long, trop difficile, et susceptible de trop d'inconvéniens, pour que vous ne craigniez pas d'avoir à le recommencer. Une fois la porte ouverte aux réclamations, il sera impossible de savoir où elles s'arrêteront. L'incertitude se répandra sur toutes les parties de cette législation, et le mal qui en résultera sera beaucoup plus grand que celui qu'on veut réparer. Le conseil a pris l'engagement solennel, en terminant la loi sur les transactions, de ne plus s'en occuper; je demande qu'il tienne sa promesse.

On demande de nouveau la question préalable.

Elle est adoptée à une forte majorité.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Le conseil rentre en séance.

Bergier obtient la parole. Je ne viens pas, dit-il, réclamer contre l'arrêté que vous venez de prendre; mais le projet avait deux parties, l'une relative aux obligations échues, l'autre à celles à long terme. Je pense que la seconde partie mérite un examen de votre part, et que ceux qui n'ont pas renoncé à ce long terme ne peuvent être lézés, comme ils le sont en effet, par le paiement des intérêts aux termes de la loi.

Duchêsne répond que le conseil n'a pu se dissimuler que dans un travail de cette nature, il froisserait quelques intérêts, mais il faut prendre garde, dit-il, en rendant ce travail celui de Pénélope, de ne pas renouveler tous les jours le mal dont on a à se plaindre une fois.

Boullay, de la Meurthe. Je viens demander le rapport de l'arrêté que vous avez pris, l'impression et l'ajournement du projet de Thiessé. (Des murmures s'élevent.) On ne peut nier que les motifs développés au rapport n'ont pas été entendus : la matiere est importante et abstraite, il faut l'examiner. Les lois existantes sur les transactions sont telles que, dans le même moment, il faudra qu'il se fasse en France des paiemens pour trois milliards : vous sentez qu'il faudra emprunter. Or, je le demande, à quel taux ces emprunts ne feront-ils pas monter le prix de l'intérêt de l'argent? Je demande que la matiere soit l'objet d'une délibération approfondie.

Leçointe-Puyraveau. Et moi, je viens demander le maintien de l'arrêté. Il faut que cette séance ne se termine pas sans que l'opinion publique reçoive une nouvelle garantie de la stabilité de vos lois. La question doit être considérée sous le rapport de l'intérêt public et de l'intérêt privé. Sous le rapport de l'intérêt privé, si vous croyez servir les débiteurs, vous opprimerez les créanciers; votre loi, si elle n'a pas été exécutée, ne le sera pas davantage par la suite; on vous demandera de nouveaux délais; vous n'aurez alors rien obtenu. Ou si l'on s'est déterminé à exécuter la loi, si les débiteurs ont préparé les fonds qu'ils doivent verser, je ne vois pas comment vous voudriez gratuitement les en dispenser.

Sous le rapport de l'intérêt public, voyons quels hommes ont emprunté, quels hommes ont prêté des assignats. Les emprunteurs sont ceux qui ont voulu spéculer sur les assignats, faire des affaires. (Des murmures s'élevent.)

Legot. Les acquéreurs de domaines nationaux.

Lecointe. Les prêteurs sont ceux qui ont reçu des remboursemens de la République, et qui ont cherché à les placer; ce sont les rentiers sur lesquels on s'apitoye tous les jours, et qu'il faut servir toutes les fois que l'occasion s'en présente.

Je vais plus loin. Vous n'avez pas le droit d'accorder le délai qu'on vous demande. Ce ne serait pas un acte législatif, ce serait un acte judiciaire; encore en supposant que vous fassiez un acte législatif, il serait vicié d'un effet rétroactif. Vous violeriez ainsi la constitution. J'ajoute que la loi que vous rendriez, donnant aux débiteurs la faculté d'atermoyer encore, leur laisserait dans les mains des fonds qui ne tourneraient qu'au profit de l'usure.

Je demande la question préalable.

Vezin. Quand on dit que le projet présenté blesse la constitution, on tombe dans l'erreur : on l'a violée, peut-être, lorsqu'on a rendu les lois sur les transactions; mais ces lois étant rendues, et donnant lieu à des injustices nombreuses, ce n'est pas violer la constitution, mais en remplir le vœu, que de les réparer.

Thiessé insiste de nouveau pour que la partie relative aux obligations à long terme soit discutée.

Le conseil maintient son arrêté, et la question préalable admise sur le projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Lefevre-Cayet*, le conseil approuve cinq résolutions du 3 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Moulle, d'Andruicy, Croisilles, Licques et Daubigny, département du Pas-de-Calais, et rejete cinq autres résolutions du même jour, relatives aux opérations des assemblées primaires des cantons de Blangy, Guines, Fressin, Magnicourt-sur-Canche et Peuplingues, même département, attendu qu'on n'a point observé, dans ces assemblées, les formalités prescrites par les lois.

On procede au renouvellement de la commission des inspecteurs; les nouveaux membres sont Bordas, Cornudet, Bourdon (de l'Orne), Decomberousse et Tarteyron.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur les domaines communaux.

Il a été décidé que les partages déjà faits seront maintenus; que les communaux existans seront partagés; que le partage sera facultatif.

Le mode de partage est ajourné.

LIVRES DIVERS.

ANTIQUITÉS NATIONALES, ou recueil de monumens pour servir à l'histoire générale et particuliere de la France, tels que *tombeaux*, *inscriptions*, *statues*, *vitraux*, *fresques*, *etc.*, *etc.*, tirés des abbayes, monasteres, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux; par Aubin-Louis Millin, conservateur du Muséum des antiquités à la bibliotheque nationale, professeur d'histoire et d'antiquités, etc., 5 vol. in-4°, composés chacun d'environ 4 à 500 pages, et de 50 à 60 estampes.

Le prix de chaque volume in-4° est de 48 fr. et l'in-folio, 72 fr. Ce dernier format n'a été tiré qu'à 200 exemplaires.

A Paris, chez Drouhin, éditeur, rue de Vaugirard, n° 1348.

Le cinquieme volume que nous annonçons, et qui est le dernier de cet ouvrage, contient une description de la collégiale de St. Nicolas, à Amiens; de la Chartreuse de Paris; de la collégiale de St. Pierre, à Lille; de St. Landri et de Ste. Genevieve, à Paris; de l'ancien palais des comtes de Flandres, à Lille; des Dominicains et des Récollets de cette ville, et du château de Commines.

Le cinquieme volume est terminé par une notice et des figures de plusieurs monumens historiques et littéraires, conservés dans la bibliotheque de St. Pierre, à Lille.

Ces derniers articles sont accompagnés de plusieurs planches, contenant un grand nombre de figures qui offrent des monumens presque tous détruits.

On sent bien que nous ne pouvons donner l'analyse d'un ouvrage aussi étendu; il nous suffit de dire qu'il est d'une haute importance et d'un grand intérêt pour ceux qui recherchent les détails singuliers et historiques.

Ce cinquieme volume nous a paru traité avec beaucoup de soin sous tous les rapports.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	59 ⅛	59 ⅞
Hambourg	192 ½	189 ¾
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	95 ¼	94 ¼
Livourne	105 ½	104 ¼
Bâle	½ b.	1 ¼ p.
Milan	...	..

Lyon ..... ½ b. à 15 jours.
Marseille .. ½ p. à 10 jours.
Bordeaux ... ½ p. à 15 jours.
Montpellier .. ¾ p. à 15 jours.

Cours des marchandises.

Café Martinique	2 fr. 90 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 80 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 80 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr.
Huile d'olive	1 fr.
Coton du Levant	3 fr. 90 c.
Coton des Iles	4 fr. 25 c.
Esprit ⅝	370 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	280 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv. du ballet de *Télémaque.*

Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 4e repres. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Jaloux malgré lui.*

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Rencontre en voyage; le vieux Château*, et *Plus de peur que de mal.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Rabelais*, et *la Vallée de Montmorency.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. Nonidi, 9 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 1er pluviôse.

Le courier expédié à Vienne par le comte de Metternich, est de retour de ce matin à quatre heures. Voici la substance de la réponse qu'il a apportée.

1°. Sa majesté impériale s'étonne de ce que les Français aient pu s'adresser à la députation de la pacification de l'Empire pour un objet qui n'a aucun rapport avec elle.

2°. Sa majesté impériale témoigne sa satisfaction de ce que la députation a renvoyé tout uniment cette affaire, hors de sa compétence, à ceux qu'elle regarde, et qui doivent en connaître.

3°. Sa majesté impériale attendra, au reste, le rapport qui lui en sera fait par la diete de Ratisbonne.

IRLANDE.

Extrait d'une lettre de Dublin.

Le grand projet de réunion de l'Irlande à la Grande-Bretagne, occupe actuellement tous les esprits, et fait fermenter la haine que le gouvernement anglais a généralisée depuis long-tems en Irlande, nagueres le théâtre de ses fureurs, et devenu aujourd'hui l'objet de son ambition.

Toutes les classes de citoyens se réunissent tour-à-tour pour protester contre le projet de réunion qu'ils nomment *impie*.

Les inspecteurs en chef et les employés des douanes ont décidé unanimement, dans une assemblée générale, que non-seulement ce projet était attentatoire à l'indépendance de l'Irlande, mais qu'il finirait, s'il était mis à exécution, par anéantir le commerce irlandais. « Or, est-il dit dans une des résolutions de cette assemblée, comme nous n'avons pas la patience d'attendre pendant un demi-siecle, comme les *très-pacifiques* Ecossais, l'expérience des avantages et des inconvéniens de sa réunion, nous déclarons d'avance que nous nous y opposons, attendu que la premiere conséquence qui en résulterait infailliblement, est la misere, la ruine de nos maisons, l'opprobre et la honte.

Les francs tenanciers du comté de Dublin ont aussi tenu, le 15 nivôse, leur assemblée générale, sur le même sujet. Ils ont adopté des résolutions tout aussi énergiques que celles proposées par le courageux Digges-Latouche : cet Irlandais, doué d'un génie fier et indépendant, fit jurer le corps des banquiers et des négocians de Dublin, de s'opposer de tous leurs moyens à la ratification du traité de réunion, ou plutôt de l'asservissement de leur Patrie.

Voici le précis d'une résolution prise dans la derniere réunion : « Arrêté que nous n'avons pas revêtu nos députés au parlement, du droit *de détruire* la constitution, et que, de plus, ce parlement n'est point compétent pour prononcer sur la réunion législative de la Grande Bretagne et de l'Irlande, réunion à laquelle, d'après ces motifs, nous nous opposerons *par tous les moyens constitutionnels*. Les journaux irlandais ne sont remplis que d'avertissemens qui fixent, à des époques déterminées, la convocation partielle de toutes les classes de la société, pour délibérer sur cet objet, qui aujourd'hui fait perdre de vue toutes les autres considérations politiques.

Des lettres interceptées par le lord-lieutenant, annoncent qu'un soulevement est près d'éclater dans le comté de Down; les jeunes gens, absens de ce comté, s'empressent d'y revenir pour prendre part à la glorieuse insurrection qui s'organise; ils se croiraient flétris dans l'opinion des hommes d'honneur s'ils manquaient de se trouver au poste assigné à chaque patriote irlandais.

Ainsi, l'inquiétude du lord-lieutenant augmente en proportion des préparatifs qui se multiplient autour de lui. Les soldats sont las de la guerre, ou honteux de l'avoir faite à de braves gens dont ils envient les glorieuses défaites. Le 12 de ce mois était le jour fixé pour la revue de la plupart des corps de la *yeomanry* de Dublin; les officiers commandans avaient eu soin d'annoncer d'avance que tous les absens seraient censés démissionnaires. Cependant, malgré cette menace, presque tout le monde s'est absenté : au corps seul d'infanterie du pré Saint-Etienne, il manquait quatre cents hommes.

Pas un individu du corps des procureurs ne s'est présenté à la revue; ces derniers ont prévenu le major de brigade qu'ils ne voyaient pas qu'il y eût nécessité pour eux de paraître en armes dans les circonstances présentes.

Les différens corps de la *yeomanry* ont pris la résolution de ne paraître nulle part comme force armée, jusqu'à ce que le gouvernement ait renoncé au projet de *réunion*.

Le 14, le vice-roi a été obligé de faire placer dans l'intérieur du château cent hommes des milices de Warwick Shire, comme garde *permanente additionnelle*. Des logemens ont été préparés, en conséquence, pour cette troupe, et l'on sait que toutes les nuits un certain nombre des employés des bureaux de l'artillerie, sont tenus de veiller dans les magasins.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 nivôse.

On renouvelle les bruits d'un grand changement dans notre ministere. On dit que le duc de Portland va quitter le département de l'intérieur, pour le céder au lord Cambden. C'est dans ce département que se traitent toutes les affaires d'Irlande, et pendant la discussion de la réunion ce ministere sera certainement un des plus difficiles. Le lord Cambden y est porté, parce qu'il a une grande influence en Irlande. Le duc de Portland gardera, dit-on, les sceaux privés.

On parle de nouveau d'une rupture avec Tippoo-Saïb. Cinq divisions des vaisseaux qui sont restés dans nos ports doivent partir de mois en mois pour les Grandes Indes. La premiere, de quatre vaisseaux, partira le 11 pluviôse : ils se répartiront ensuite pour leurs destinations respectives; il y en a pour Sainte-Helene, Madras, la Chine, le Bengale, etc.

Un corps de troupes, sous la conduite du général Boyle, s'est détaché à la hâte de Gibraltar pour la Méditerranée. Il est destiné, dit-on, à secourir le roi de Naples.

Les dernieres nouvelles du Brésil apprennent qu'il s'est manifesté dans la Baie-de-Tous-les-Saints, une insurrection qui s'annonce d'après les principes français. Les évêques ont reçu ordre de la part des insurgens, de prêcher la liberté et de proclamer le principe de la représentation nationale.

La visite que sir François Burdett a faite dernièrement dans les prisons, cause ici une forte sensation. On se demande quelle sera à son égard la conduite du parlement, qui, d'après la remise de la déposition de Thomas Aris, se trouve aujourd'hui tribunal pour prononcer sur un de ses propres membres.

Et il y a une loi qui autorise tout membre du parlement à visiter les prisons.

Sir François Burdett attendra-t-il que le parlement se saisisse de son affaire, ou n'ira-t-il pas plutôt accuser le duc de Portland d'avoir violé, par rapport à lui, les prérogatives d'un membre du parlement? Voilà ce qui a donné matiere aux entretiens du jour.

Le prisonnier Davis, dont il est question dans le rapport du gouverneur, était *vice président* de l'insurrection du Nore, sous *l'amiral president* Parker. Il y a montré beaucoup d'énergie et d'activité : sans des intrigues secrettes *qui seront un jour dévoilées*, cette insurrection aurait eu des résultats aussi décisifs pour l'affranchissement *du Monde*, que le titre en était neuf dans l'histoire; *Insurrection de la République flottante*.

ITALIE.

Ancône, le 20 nivôse.

Suivant le rapport de quelques courriers, les armées française et napolitaine étaient en présence sous les murs de Capoue, le 18 de ce mois. Mais on regardait les Français comme maîtres de Naples.

D'après les mêmes rapports, cette ville était dans la plus grande agitation. Les Anglais avaient encloué les canons qui, de la place, pouvaient tirer sur leurs vaisseaux, et avaient peine à contenir une fermentation qui ne manquera pas d'éclater en insurrection à l'approche des troupes françaises.

Nelson a embarqué, sur le bâtiment qu'il monte, le roi et toute sa famille, dont Acton fait partie. Les Anglais lui reprochent de leur avoir dissimulé les véritables réponses du cabinet de Vienne, qui a constamment déclaré qu'il était déterminé à ne pas seconder le roi de Naples, s'il avait l'extravagance d'attaquer les Français.

D'autres lettres assurent que 10 mille patriotes, organisés secrettement, malgré le terrorisme royal, se sont battus contre les satellites du gouvernement et une partie des lazzaronis qu'il s'était attachés, que beaucoup d'agens connus du ministere, et le ministre Acton, ont été sacrifiés à l'indignation populaire; mais qu'enfin le calme a été rétabli, et qu'on a organisé un gouvernement provisoire, nommé de concert par le général français et par les chefs des quartiers de la ville de Naples.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 11 nivôse.

Vous avez été, sans doute, extrêmement inquiet sur notre compte. Les nouvelles vous parviennent tellement exagérées, tellement défigurées, que vous avez dû nous croire, pendant 8 ou 10 jours, tous massacrés, sans exception, depuis Florence jusqu'à Naples, et peut-être depuis Turin jusqu'à Messine. Le projet en a été réellement formé, concerté, préparé pendant 6 mois. Au moment de l'exécution, il semblait infaillible. Les Anglais y comptaient bien, et c'est cette confiance qui explique l'agression, aujourd'hui incroyable, mais alors très-profondément combinée, de la cour de Naples. Imaginez que d'un côté 60 mille Napolitains au moins venaient envelopper dans Rome 6 mille Français tout au plus; jusqu'alors le général Macdonald n'avait pas plus de 6 mille combattans. D'un autre côté, 25 mille Napolitains filaient dans les Abruzzes, se séparaient en deux colonnes, dont la premiere, de 5 à 6 mille hommes, nous coupait le passage à Terni, et dont la seconde, de 15 à 20 mille hommes, fermant la botte à la hauteur de Lorette, venaient donner la main aux 8 mille autres Napolitains débarqués à Livourne, et réunis aux 30 mille paysans armés dans le duché de Toscane. Le tombeau des Français était creusé entre deux armées de 60 mille hommes chacune, et au milieu de campagnes armées de madones et de poignards. Vous savez les prodiges qui nous ont sauvés. C'est sur ce point seulement qu'on ne peut pas exagérer. Par-tout un soldat français a fait reculer et fuir 10, 15 et 20 Napolitains. Dans la journée du 14 frimaire, le général Macdonald, avec ses 6 mille hommes, a renversé, culbuté quatre colonnes de 10 mille hommes chacune, et en a tenu une cinquieme en respect absolu. Dans le dernier combat, si imprévu, si singulier, si court et si décisif, que, donné à minuit, à la porte Saint-Jean-de-Latran, les Romains n'en ont rien entendu, un seul bataillon de la onzieme demi-brigade, 500 hommes tout au plus, ont dispersé 14 mille Napolitains, commandés par Mack lui-même.

Les résultats sont 22 mille prisonniers, 3 ou 4 mille morts, plus de 30 mille dispersés ou retournés chez eux, 108 pieces de canon, 27 drapeaux, toutes les caisses, tous les chevaux, tous les mulets, tous les équipages.

Par le relevé exact des communes frontieres, il appert que les Napolitains sont rentrés chez eux au nombre de 33 mille seulement, dont 20 mille au moins sans fusils, avec 11 pieces de canon; ils en avaient apporté 120; une piece de 12 est encore embourbée dans la campagne, du côté de Civita-Castellana. Le compte est juste.

On espere que ceci va fixer la destinée de l'Italie. La conquête de Naples n'est pas douteuse, aussitôt que les renforts attendus seront arrivés. Celle du Piémont est faite. On voit que la Toscane est obligée d'implorer son pardon, car elle est convaincue. La balance politique est établie. Le Midi république; les monarchies reculées dans le Nord; la Sicile divisée en départemens; Malthe délivrée; la colonie d'Egypte alimentée, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 nivôse, an 7.

Art. Ier. Les boissons, denrées et marchandises déclarées en transit ou passe-debout pour Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, et accompagnées

par un préposé de la régie de l'octroi jusqu'à la sortie, au bureau du port Germain. Les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit, et la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés; et d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées et marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées et accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barriere d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées et marchandises.

V. Le transit ou passe-debout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Le passe-debout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse s'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, et sa durée ne pourra être de plus de deux heures. Passé l'expiration de ce délai, les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe-debout.

Autre arrêté du même jour.

Art. Ier. Toutes les lettres adressées aux membres du directoire exécutif ou aux différens ministres, seront inscrites sur un registre particulier que tiendra à cet effet chaque bureau de la poste, et il en sera délivré au porteur un récépissé par un bulletin contenant le nom du ministre auquel s'adressera la lettre, la somme payée, et la date avec le numéro d'enregistrement.

II. Il y aura au secrétariat général de chaque ministere un préposé, particuliérement employé à recevoir les lettres, à les vérifier et à émarger la feuille ou le registre de chargement que le facteur devra toujours lui en présenter.

III. Dans le cas où le nombre des lettres rendues se trouverait moindre que celui des lettres enregistrées, il sera payé par l'administration des postes 150 francs d'indemnité aux porteurs des bulletins de celles qui manqueraient.

IV. Les lettres ainsi chargées pour les membres du directoire exécutif ou les ministres, ne seront assujetties qu'à la taxe simple, et ne paieront point le port double, comme celles pour les particuliers.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif placés près d'elles. — Paris, le 26 frimaire an 7.

Citoyens,

Les lois des 17 thermidor, 13 et 23 fructidor derniers, ont jeté les premiers fondemens des institutions républicaines; c'est assez vous annoncer leur importance, pour m'assurer que vous employerez votre zele et tous vos soins à les faire exécuter.

C'est par les institutions que se composent l'opinion et la morale des Peuples.

C'est par elles que les habitudes et les volontés particulieres se coordonnent avec les mœurs et la volonté nationale, et que l'esprit public se met en harmonie avec le systême de la législation, pour fonder le bonheur social; c'est par les institutions que la liberté doit jetter de profondes racines, et que la République doit être éternelle, comme elle est glorieuse et triomphante par le courage de nos guerriers.

Mais pour arriver à ce grand résultat, il ne suffit pas de vouloir, il faut vouloir fortement et vouloir constamment; il faut que le zéle des administrations soit plus actif et plus constant que la malveillance et l'habitude ne sont ardentes et opiniâtres; et c'est sur-tout vers les moyens de diminuer ces obstacles que l'administration doit diriger ses premieres pensées.

L'ancienne religion dominante n'était pas moins le code des institutions de la monarchie, qu'un code religieux; c'est dans les absurdités du fanatisme qu'on avait caché la base souterraine d'un gouvernement absurde: voilà pourquoi les défenseurs de l'autel et du trône ont toujours marché de front, et n'ont pas même distingué leur cause; voilà pourquoi, lorsqu'après la chûte de la monarchie, la puissance publique est venue successivement réclamer les parties d'autorité qui étaient essentiellement de son domaine, et que le sacerdoce avait envahies, ou plutôt que les rois avaient abandonnées au sacerdoce, afin de marier et de cimenter l'une par l'autre leur puissance respective, l'ambition des prêtres, la malveillance des ennemis de notre révolution, la crédulité, ont fait entendre leurs murmures et leurs menaces.

Citoyens, il faut que les prêtres ambitieux, que les ennemis du régime républicain soient réprimés par la force des lois; il faut que la crédulité soit éclairée: c'est devant elle, sur-tout, qu'il faut développer cette vérité, que la puissance publique, en enlevant à l'influence des religions ce qui n'appartient qu'à l'autorité civile, ne fait que les ramener à leur véritable objet, en leur laissant la pratique de la morale qui est la même pour tous les cultes, parce que la nature l'a gravée dans le cœur humain.

Les lois des 17 thermidor, 13 et 23 fructidor, vont être une occasion pour les prêtres malveillans de renouveler leurs manœuvres: ces lois sont les véritables limites qui séparent le culte de l'autorité; c'est par elles qu'est réellement appliqué ce principe déjà consacré par la loi du 7 vendemiaire, que l'exercice des religions doit être circonscrit dans l'enceinte des temples. En effet, la prétention de maintenir un calendrier, déterminé et ordonné par le chef d'une religion; la prétention de prescrire, d'après les dogmes ou statuts d'un culte particulier, le repos et le travail, de régler les usages civils, était une extension inconciliable avec ce principe. Mais si les prêtres coupables se soulevent, la loi du 19 fructidor an 5 arme le gouvernement contre leurs efforts; il ne faut plus que votre surveillance pour l'éclairer.

Je vais parcourir rapidement les dispositions de ces lois, qui, par leur nature et d'après les attributions qui me sont confiées, m'ont paru nécessiter quelques explications particulieres.

La loi du 17 thermidor a pour but de coordonner les jours de repos dans la République avec le calendrier républicain.

L'article III de cette loi veut que les écoles publiques et particulieres vaquent les décadis et jours de fêtes nationales.

L'article IV veut qu'elles ne puissent vaquer que ces jours et le quintidi. Cette attention du législateur à initier et à assujettir plus particuliérement la jeunesse aux institutions républicaines, vous avertit, Citoyens, du soin que vous devez, en général, apporter dans votre inspection à cet égard, et en particulier sur cette disposition qui nécessite une surveillance habituelle de la part des administrations municipales.

S'il est des instituteurs assez dégradés pour oublier la dignité de leurs fonctions, et pour sacrifier à une lâche condescendance, ou à un sentiment plus vil, les obligations que la nature de leurs devoirs leur a fait contracter envers la Patrie, la peine prononcée par l'article III doit leur être irrémissiblement appliquée.

La suite demain.

Extrait d'une lettre de l'administration centrale du département de l'Escaut, du 21 frimaire, an 7.

Le citoyen Denêve avait suivi l'armée française à l'époque de la trahison de Dumourier, et il n'était rentré qu'avec elle dans sa Patrie. Les brigands d'Assenede voulant, le 1er brumaire dernier, le forcer de donner les clefs de l'église qui a été fermée parce que le curé a refusé de prêter le serment, commencent par l'accabler de coups, ils le traînent à l'église, allument des cierges et récitent des prieres. Denêve, baigné dans son sang, est étendu à terre devant l'autel. Bientôt on le releve, on l'entraîne hors du temple, et on le conduit près de l'arbre de la liberté. Les brigands veulent l'obliger de se joindre à eux pour l'abattre; mais il lui reste assez de force pour résister. Alors on arrache les palissades qui entourent l'arbre, on lui en porte plusieurs coups sur la tête. Denêve demandait la mort à ces barbares; mais ils lui offrent, au contraire, la vie, à condition qu'il criera *vive l'empereur!* Denêve, rassemblant ses forces, s'écrie: *Non, je ne le puis, je suis agent de la République française!* A ces mots, la fureur les transportent, et ils le frappent du coup mortel.

Les brigands du canton de Zèle, informés où s'était retiré le citoyen Delbant, commissaire près l'administration municipale de ce canton, s'y rendirent le 29 vendemiaire. Ils le traînent, meurtri de coups, au pied de l'arbre de la liberté; sa femme et ses enfans le suivent: à genoux devant les rebelles, ils leur demandent la conservation de ce qu'ils ont de plus cher. Les rebelles y consentent si Delbant abjure ses principes républicains; mais Delbant préfere la mort. Un coup de sabre allait terminer ses souffrances, lorsque son épouse lui fesant un rempart de son corps, reçoit le coup dans le bras; mais bientôt Delbant est atteint, frappé de mille coups, il respirait encore; les brigands l'enterrerent, mais sa main s'échappe et retrouve, comme par instinct, celles de ses enfans qui se serrent vainement autour de lui.

— La reine de Portugal vient de publier une loi qui défend aux veuves ayant atteint cinquante ans de se remarier. Le considérant de cet édit porte que « sa majesté n'entend pas que *certaines* femmes épousent des jeunes gens qui dissipent la fortune des enfans de leurs premiers maris, et dont la fécondité se trouve perdue pour la population de son royaume. »

— Mechin, Mangourit et les autres Français arrêtés par les révoltés de Viterbe, ont été délivrés. On leur a pillé leurs effets, et ils sont revenus à Rome.

Mechin est nommé contrôleur des recettes et dépenses de l'armée; Mangourit, membre d'une commission de la marine à Ancône.

— Un marin du corsaire *le Fabius*, de retour d'Angleterre, évalue à peu-près à vingt mille le nombre des émigrés actuellement dans ce royaume. Six mille d'entr'eux sont dans Londres même, ils sont partagés en deux classes; l'une reçoit, pour subsister, deux schellings par jour, et l'autre n'en reçoit qu'un.

— La gazette de Vienne, du 9 janvier, a publié, et les journaux français ont depuis répété, un fait sur lequel, peut-être, l'attention publique ne s'est point assez fixée; il est relatif à ce qui s'est passé à Rome lors de la retraite momentanée de nos troupes, et de l'approche de l'armée napolitaine. Voici comme le rapporte la gazette de Vienne.

« Le 26 novembre, *dom Gennaro Valentini*, Napolitain, qui se trouvait à Rome, et *avait joué le rôle de jacobin*, courut à cheval dans les rues, et annonça la prochaine arrivée de l'armée de Naples. Un nombre considérable de gardes nationales romaines se joignent à lui; le peuple se rassembla et cria, *vive le roi de Naples!* »

Quelle réflexion vient naturellement se placer à côté de ce fait? la premiere, sans doute, c'est que durant tous les mouvemens qui accompagnent la régénération politique d'un Peuple, l'étranger entretient dans son sein des agens affidés, dont la mission spéciale est de s'emparer de tous les élémens révolutionnaires, pour les diriger exclusivement, qui, pour parvenir à ce but, doivent affecter le faste de toute l'exaltation démocratique, exhauser tellement le patriotisme, que bientôt eux seuls puissent y atteindre, et qui, fideles exécuteurs des instructions de leurs commettans secrets, dépopularisent la liberté par une extravagante popularité.

Ainsi, nous avons eu nous-mêmes des chevaliers *Gennaro Valentini*, sous les noms des barons allemands *de Frey* et *de Prolly*, de l'espagnol *Gusman*, du génevois *Marat*, et du prussien *Anacharsis Clootz*; ainsi, qui nous dira que la Cisalpine ne compte pas aussi parmi ses démagogues de nouveaux *Sinon*, qui ne s'introduisent dans Troye que pour la livrer aux Grecs? Qui nous dira si nous-mêmes encore nous n'avons pas de nouveaux *Prolly*, de nouveaux *Anacharsis*, qui ne se mêlent dans les rangs des républicains que pour y jouer le rôle du jacobin *Gennaro Valentini*, et qui comme lui, crient *vive la République*, pour amener le moment de crier *vive le roi*.

(Extrait du Rédacteur.)

Voyage à Surinam, et dans l'intérieur de la Guyane, contenant la relation de cinq années de courses et d'observations faites dans cette contrée intéressante et peu connue; avec des détails curieux sur les Indiens de la Guyane et les negres; par le capitaine J. G. Stedman; traduit de l'anglais, par P. F. Henry; suivi du tableau de la Colonie française de Cayenne: 3 vol. in-8° de 1400 pages, imprimés sur papier carré fin, et caracteres de cicero Didot; avec un volume in-4° de 44 planches, gravées en taille-douce par J. B. P. Tardieu, contenant des vues marines, cartes géographiques, plans, portraits, costumes, animaux, plantes, etc. etc. dessinés sur les lieux par J. G. Stedman.

Prix, 28 fr. brochés, et 34 fr. par la poste. En papier vélin, 56 francs sans le port. Avec l'Atlas avant la lettre, 34 francs sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

Si le capitaine Stedman n'est point un observateur profond, un de ces hommes rares dont l'esprit, sagement analytique, saisit les rapprochemens qui naissent des observations, et se sert

des faits qu'il recueille comme d'autant d'échelons à l'aide desquels il remonte jusqu'aux premieres lois de la Nature, Stedman est du moins un observateur exact, un narrateur fidèle, un ami de l'humanité, et sur-tout un homme d'une patience et d'une résignation à toute épreuve. Il ne fallait pas moins qu'un courage aussi résigné pour passer cinq années à parcourir des forêts qui n'avaient encore été battues que par les plus farouches et les plus dangereux animaux; des forêts impénétrables, où l'on ne pouvait faire un pas sans se faire jour avec la hache; à parcourir des marais bourbeux où l'on enfonçait dans la vase jusqu'à la poitrine; campant au milieu de ces affreuses solitudes, souvent sans provisions, et sans autres moyens d'existence que les singes et les autres animaux que l'on pouvait se procurer au bout du fusil; ayant à lutter à la fois et contre le climat le plus mal sain, et contre des reptiles monstrueux, sur lesquels on marchait sans s'en appercevoir, que l'on prenait pour des arbres abattus, ou qui, pendant la nuit, venaient s'enlacer autour des poteaux qui soutenaient les hamacs, et darder leur langue meurtrière sur la tête de ceux qui se reposaient dans ces lits de fatigue et de douleur; n'ayant d'autres moyens d'éloigner les multitudes d'insectes malfesans dont on éprouvait les douloureuses atteintes, les tigres et les autres bêtes féroces qui venaient rôder autour du camp, qu'en allumant des feux dont on redoutait néanmoins la clarté préservatrice, dans la crainte qu'ils n'attirassent d'autres ennemis non moins intrépides, les negres révoltés, auxquels Stedman ne pouvait le plus souvent opposer qu'une douzaine d'hommes malades, qui n'avaient que la force de se lever de leurs hamacs, pour venir expirer à terre.

Le voyageur dont nous avons maintenant la relation sous les yeux, fesait partie d'un détachement embarqué en Hollande, pour aller soumettre des malheureux Noirs qui, pour échapper aux cruautés des planteurs de Surinam et de la Guyane hollandaise, s'étaient réfugiés dans les immenses forêts dont elle est couverte. Il commence son ouvrage par décrire et dessiner tous les objets curieux qui s'offrent à ses regards pendant la traversée; car Stedman possédait un talent que tous ceux qui se destinent à voyager devraient acquérir, avant de commencer leurs courses, celui du dessin, ne fût-ce que pour se retracer à eux-mêmes, dans leurs momens et leur séjour de repos, les momens et les lieux de leurs plaisirs, de leurs fatigues ou de leurs périls. Il trace ensuite l'histoire de la colonie où il aborde; depuis sa découverte, elle fut sans cesse le théâtre ou de guerres étrangeres ou de guerres civiles; elle fut prise aux Français par les Anglais, aux Anglais par les Hollandais, reprise à ceux-ci par les Anglais, rendue aux Hollandais par le traité de Westminster, en 1674, en échange de la province de New-Yorck; elle fut en proie aux troubles et à la révolte des Hollandais, sous le gouverneur de cette Nation, Somelsdiek; deux fois menacée et une fois rançonnée par les Français, sous la conduite des amiraux Ducasse et Cassard: enfin, exposée à la vengeance et aux dévastations des Negres révoltés.

A Dieu ne plaise que nous veuillions atténuer les crimes commis par les Noirs dans les établissemens que les nations européanes ont fondés au-delà des mers; à Dieu ne plaise que nous veuillions, par d'homicides excuses, par une meurtriere tolérance, exciter ces hommes ignorans à de nouveaux forfaits; mais la vérité nous oblige de dire, que les vengeances des Negres révoltés de Surinam ne sont que les terribles représailles des vengeances que les planteurs avaient exercées sur eux pendant qu'ils étaient leurs esclaves. En lisant le voyage de Stedman, l'ame est à chaque instant contristée par le récit des supplices, des tortures qu'on fait éprouver aux malheureux Negres. Ils sont moins que des bêtes de somme pour les colons. Une femme remontait la riviere avec une esclave dont l'enfant était encore à la mamelle; l'enfant crie; la maîtresse, importunée de ses cris, l'arrache des bras de sa mere, le plonge dans l'eau, où elle le retient jusqu'à ce qu'il soit étouffé, et l'abandonne ensuite. Cette horrible femme brûle la figure avec un fer rouge à une jeune Negresse qu'elle trouvait trop jolie; elle fait égorger un Negre qui avait osé ne pas approuver cet horrible traitement, couper la tête à deux enfans qui avaient voulu défendre celui-ci. Un autre colon fait accrocher un Negre par une côte à un crochet de fer, et le malheureux reste ainsi suspendu jusqu'au bout du quatrieme jour que la mort vient terminer ses maux. Ce mépris pour les Noirs se communique de ceux qui s'en disent les propriétaires à ceux qui ne le sont pas. Un matelot fend d'un coup de bâton la tête à un esclave, parce que celui-ci ne l'avait pas salué en passant. Le crime qui réduit tous les coupables à la même condition, ne rétablit pas même l'égalité entre eux, à la Guyane. Si le criminel est blanc, le bourreau ne le frappe qu'avec commisération; s'il est noir, l'horrible exécuteur des cruautés des Blancs le fait périr sous les coups. On ne finirait pas, si l'on voulait rapporter tous les forfaits dont ceux ci se rendent coupables.

Qu'opposent les malheureux Noirs à tant d'horreurs? La plus grande humilité, la plus grande douceur, le plus grand courage; ils souffrent sans proférer une seule plainte, et la mort et les tourmens horribles dont la barbarie froidement ingénieuse des Colons la fait précéder. Combien ceux-ci entendent peu leurs intérêts! Combien ils acquerraient et plus de richesses et de plaisirs, s'ils voulaient être moins méchans, moins injustes envers ces hommes, qui poussent la reconnaissance jusqu'à s'exposer à la mort pour ceux qui leur témoignent de la bienveillance! Quels services Quaco et les autres Negres, dont Stedman était accompagné dans ses marches, ne lui ont-ils pas rendus? Quels services n'ont pas rendus à la Colonie ces Negres chasseurs qui allaient combattre leurs compatriotes, pour défendre les Colons qui leur avaient promis un meilleur traitement? Quelle fidélité dans ces braves chasseurs que n'intimidait même pas l'idée que, s'ils étaient faits prisonniers, les révoltés leur feraient souffrir des tourmens d'autant plus horribles qu'ils avaient pris les armes contre leurs freres.

Au commencement et dans le cours de son ouvrage, Stedman avertit plusieurs fois qu'il n'a suivi ni plan, ni méthode, et peut-être pourrait-on lui reprocher d'avoir un peu trop usé de la licence qu'il s'est donnée, si après les récits douloureux des traitemens des Negres, on n'avait besoin de se reposer sur des tableaux plus consolans. Le défaut de méthode de l'auteur procure précisément cet avantage; on aime à examiner avec lui les étonnans phénomenes qu'il rencontre dans les forêts de la Guyane; à revenir visiter avec lui sa bonne Joanna, cette esclave aussi belle que sensible, qui méritait de naître sous un autre climat et de vivre dans une autre condition. Au milieu des dégoûts, des fatigues, des dangers de toute espece, Stedman connut à Surinam le vrai bonheur; il fut aimé pour lui, uniquement pour lui. Cette ame de la nature, qui n'était guidée par aucun intérêt prochain ni éloigné; cette excellente fille, qui ne pouvait inspirer d'autres regards que ceux de l'amour, se consacra à le soigner pendant une maladie grave, pour le récompenser d'un coup-d'œil de compassion que notre voyageur avait jeté sur elle la premiere fois qu'il la vit. Il voulut reconnaître ses soins, en lui fesant un présent de la valeur de 20 guinées; mais le lendemain elle lui rapporta la somme qu'elle avait obtenue du marchand auquel elle avait remis les étoffes. On trouverait difficilement beaucoup d'exemples d'un pareil désintéressement.

C'est ainsi que commença une liaison dont Stedman eut à s'applaudir plus d'une fois pendant qu'il resta dans la colonie, et qui cessa aussi-tôt qu'il en sortit. Joanna ne voulut pas l'accompagner en Europe, parce que le prix de sa liberté n'était pas entiérement payé; elle périt quelque tems après empoisonnée. On envoya à Stedman le fils qu'il avait eu d'elle; il mourut aussi au bout de quelques années, en mer, à la hauteur de la Jamaïque.

Le voyage du capitaine Stedman est un excellent tableau de la colonie de Surinam, de son importance, de sa force, de sa richesse; un très-exact itinéraire des vastes forêts qui l'environnent. L'auteur a quelquefois la prolixité de Thunberg; cependant il se fait lire avec une curiosité plus soutenue; il voyageait dans un pays de merveilles, dans des forêts qui, sous ce rapport, égalent les jardins d'Armide; de sorte que quelque fatigue qu'on éprouve à lire fréquemment des descriptions, l'esprit frappé de l'intérêt des premieres est poussé par le desir à connaître les suivantes.

Cet ouvrage prouve que les écarts les plus extraordinaires de l'imagination humaine, ne sont pas toujours chimériques, et que la nature a pris soin de réaliser d'avance les rêves même les plus bisarres de l'homme.

On n'est plus étonné, après avoir lu le voyage de Stedman, que madame de Genlis ait pu faire, pour ainsi dire, un livre de miracles, tout en puisant cependant ses merveilles dans la nature.

Cet ouvrage est terminé par un tableau de la Guyane Française, du citoyen Lescallier, ancien ordonnateur de cette Colonie. Cette esquisse confirme les récits de Stedman, donne une idée très-avantageuse de l'importance que cet établissement peut avoir pour la France, et prouve, par des raisons précises dans des observations répétées, que le climat de la Guyane Française est beaucoup plus salubre que celui de la Guyane Hollandaise, où les terres sont plus basses et plus couvertes de bois, ce qui attire plus de pluies, entretient plus d'humidité, et occasionne plus de putridité. A cet appendice est jointe une excellente dissertation sur les moyens et les avantages de cultiver les terres basses de préférence aux terres hautes. Cette dissertation est d'un colon de la Guyane Hollandaise, qui joint à un jugement sain des lumieres acquises par une grande expérience.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Le président proclame le résultat du scrutin ouvert hier, pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Les membres élus sont: Vinet, Auguis, Frégeville, Portiez, de l'Oise, et Girot-Pouzol.

Grenier, organe d'une commission, fait un nouveau rapport sur diverses questions relatives à l'action en rescision pour cause de lézion d'outre-moitié.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion est rétablie sur la question du partage des biens communaux.

Cabanis attaque les bases et l'ordre général du travail de la commission; il combat ce projet, sur-tout sous le rapport de l'intérêt du pauvre de la campagne, qui, par le partage, se trouverait réduit à recueillir quelques bottes de mauvais foin, au lieu des pacages dont il jouissait, et serait condamné au même état que les plus malheureux des indigens des villes; il serait dans une situation pire encore, puisqu'il y a moins de gens aisés à côté de lui.

Cabanis demande l'ordre du jour sur le projet, et que la commission soit chargée de déterminer,

1°. Ce que l'on doit réellement entendre par biens communaux, et de proposer les moyens par lesquels on pourra connaître avec exactitude ce qui en existe dans les différens départemens; quelle est leur nature, et quel est leur emploi actuel;

2°. De rechercher d'après quelles regles on doit provisoirement en user, et sur-tout dans quel mode et dans quelle proportion on pourra définitivement appliquer ces biens soit à l'utilité générale, soit au soulagement particulier de la classe indigente dans les différentes communes.

Le conseil ordonne l'impression.

Mangenest combat le projet présenté; il oppose aux raisonnemens du rapporteur en faveur de la classe peu fortunée, que le partage loin de favoriser cette classe, lui sera sans doute très-nuisible. En effet, les pauvres ayant une fois reçu leur quote-part dans le partage, ne pourront la considérer comme un domaine à garder. La portion sera trop peu considérable; que feront-ils? Ils l'aliéneront; le plus riche habitant d'une commune achetera à vil prix les portions des habitans les moins aisés, et deviendra propriétaire du bien. Le desir de le voir partager ne sera donc pas réalisé, et de plus les communes n'auront plus l'avantage de posséder des terreins ou leurs bestiaux puissent aller paître.

L'opinant demande la question préalable sur le projet.

Armand, de la Meuse, prononce sur cette matiere une opinion d'une très-grande étendue, dans laquelle il se livre à des recherches historiques sur l'origine des communaux et leur destination primitive. Il ne pense pas que les vues de la commission puissent être adoptées, et propose de la charger de présenter un autre projet, dans lequel les communaux pourront recevoir une destination plus utile.

Delpierre répond aux objections faites, en rétablissant les motifs énoncés au rapport; il présente la série de questions suivantes:

1°. Les partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793 sont-ils irrévocables?

2°. Ce qui reste de communaux pourra-t-il être partagé?

3°. Le partage sera-t-il forcé?

4°. Le partage aura-t-il lieu par tête ou par famille?

Le conseil ferme la discussion, et va aux voix sur la série des questions proposées.

Il décide affirmativement les deux premieres questions.

La troisieme, *le partage sera-il forcé?* excite de nouveaux débats.

Le conseil arrête, à une forte majorité, que le partage sera facultatif, et non forcé.

Delpierre déclare qu'il n'attaque point la décision que le conseil vient de prendre ; mais si les communes sont autorisées à délibérer sur l'aliénation des communaux, il faut veiller à ce que l'intérêt et les passions particulieres ne se mettent pas à la place de l'intérêt général. Il serait convenable d'assurer une garantie à l'agriculture, en permettant à une portion des habitans de se pourvoir devant les administrations centrales contre les décisions des communes.

Cet avis n'a pas de suite.

Duchesne et, après lui, *Andrieux* demandent le rapport de l'arrêté qui a déclaré que le partage serait facultatif. Cette décision, en effet, disent-ils, anéantit le principe de la loi. Il y a assez d'exceptions prévues et contenues au projet, pour qu'on ne doive pas craindre de voir partager des communaux que l'intérêt public ordonnerait de conserver. De quelle maniere, d'ailleurs, le vœu des communes sera-t-il recueilli ?

Le conseil, à une assez forte majorité, maintient sa décision, et charge sa commission de présenter un projet, d'après la base arrêtée, portant que le partage aura lieu, et sera facultatif.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Sedillez propose le rejet d'une résolution du 24 nivôse, qui accorde à la commune de Villers-Cotterets une portion de terrain, contenant un réservoir. L'avis de la commission est fondé sur la loi du 28 vendemiaire, qui a affecté les biens nationaux au paiement des créanciers de l'Etat, et qui ne permet pas d'en distraire gratuitement aucune partie. Ce réservoir est, dit-on, indispensable à la commune de Villers-Cotterets ; eh bien ! qu'elle l'achete, répond le rapporteur. Votre sévérité, dans cette occasion, vous dispensera d'en montrer dans mille autres.

Huguet demande l'impression et l'ajournement. Après le pain, dit-il, l'eau est la premiere chose qu'on ne puisse refuser ; Villers-Cotterets n'en peut avoir que dans le réservoir dont il s'agit. Ce réservoir appartenait autrefois à la commune ; il lui a été enlevé par la famille d'Orléans, à laquelle le château appartenait.

Je demande le tems nécessaire pour étudier et faire valoir les droits de cette commune.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Missonet*, le conseil approuve neuf résolutions du 3 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Pont-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Rigny-le-Féron, Lyé, Arcis-sur-Aube, Chaource, département de l'Aube.

Rossée fait un rapport sur une résolution du 28 floréal dernier, relative à l'organisation judiciaire civile.

Il y a, dit-il, de grandes lacunes dans l'organisation judiciaire civile ; de grands obstacles entravent l'administration de la justice ; la résolution proposée a-t-elle le double avantage de remplir les unes, et de lever les autres ? Après un mûr examen, la commission s'est déclarée pour l'affirmative, en considérant la résolution sous le point de vue de la constitutionnalité. La commission s'est convaincue que toutes les dispositions qu'elle renferme ont l'expression littérale ou les développemens des articles constitutionnels, et qu'elle ne présente aucune mesure qui soit en opposition avec notre pacte social.

Considérée sous les rapports qu'elle peut avoir avec la classification des lois, la commission a pensé que la résolution devait être regardée comme la pierre fondamentale de ce vaste édifice, et qu'une fois le pouvoir judiciaire organisé, rien ne pourrait plus arrêter la marche du législateur dans cette carriere.

La commission a encore trouvé dans la résolution une garantie suffisante de l'indépendance de ce pouvoir, sans laquelle il n'existe pas de liberté. Elle y a trouvé aussi de quoi calmer les craintes des Républicains qui redoutent que ce pouvoir n'empiette sur les autres autorités, comme il l'a fait il y a deux ans. Néanmoins la commission ne s'est pas dissimulé que plusieurs des articles de cette résolution auraient exigé plus de développemens ; que d'autres auraient eu besoin d'une meilleure rédaction ; mais elle n'a pas jugé que des imperfections aussi légeres fussent suffisantes pour faire prononcer le rejet.

Le rapporteur analyse ensuite les dix sections qui composent la résolution. Il ne s'arrête que sur les articles importans, ou sur ceux qui pourraient donner lieu à quelques débats.

La premiere section lui paraît présenter ce laconisme et cette précision qui doit caractériser une loi ; elle établit clairement cette distinction qui doit séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il répond aux craintes qu'a fait naître l'article IV de cette section. On a reproché à cet article de prêter trop à l'arbitraire des juges ; de leur donner le moyen d'éluder les jugemens sous prétexte de l'obscurité des lois, et de laisser ainsi les parties litigeantes dans un état d'incertitude qui nuit toujours à leurs intérêts.

On a dit encore qu'en référant au corps législatif, de différends déjà engagés et instruits, les juges forceraient le pouvoir législatif à exercer le pouvoir judiciaire. Il ne faut pas croire que les juges donneront ainsi le scandale d'un déni de justice, et provoqueront eux-mêmes une inconstitutionnalité formelle, en demandant une loi dont l'effet serait rétroactif. Mais d'ailleurs la faculté de suspendre un jugement n'est ni prononcée ni même indiquée par la résolution ; tandis qu'au contraire elle enjoint formellement aux juges de ne point retarder le cours de la justice.

La seconde section détermine les formalités nécessaires pour être admis à exercer les fonctions judiciaires. Il eût été à desirer que la rédaction de l'article XIV fût plus soignée, et ne prêtât point à une application contraire à son but. On peut se demander avec raison quel est celui des juges dont parle la résolution, qui contracte alliance ; tous deux sont nécessairement dans ce cas ; mais avec un peu de réflexion, on reconnait facilement que c'est du dernier nommé que la résolution a voulu parler ; que c'est celui-là qui, dans son intention, contracte alliance.

La troisieme section précise avec sagesse les cas d'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les autres fonctions publiques. On peut reprocher à l'article XV de n'avoir point exprimé l'incompatibilité qu'il y a entre les fonctions du substitut du commissaire du directoire près les tribunaux, et les fonctions administratives ; mais cette omission a été réparée par une résolution subséquente et qui vous sera soumise.

La quatrieme section traite de l'installation des juges.

La cinquieme de leur destitution.

La sixieme des récusations.

Il ne suffisait pas d'avoir assuré l'indépendance des magistrats, il fallait encore donner aux citoyens une garantie contre la partialité possible des hommes chargés de prononcer sur leurs intérêts les plus chers, et prévenir les cas où la sollicitude d'un client pourrait avoir un ombrage raisonnable : c'est pour cela que la résolution a établi deux especes de récusations, la récusation péremptoire et celle sans motifs.

La récusation péremptoire a été dictée par tout ce que la justice a de plus vénérable, et la délicatesse de plus sublime. Il n'est pas d'institution qui puisse donner au citoyen qui plaide plus de confiance dans son juge, et de plus entourer le juge de tout le respect qui lui est nécessaire ; ce n'est que dans un Etat républicain qu'un pareil principe pouvait être mis à exécution.

La 7[e] section traite des prises à partie ; elle est le complément de la section précédente ; elle assure aux plaideurs le juste dédommagement du tort qu'il aurait pu souffrir par l'impéritie ou la prévarication du juge ; cette section est rédigée avec clarté ; mais on peut lui reprocher de n'avoir point indiqué le tribunal qui devra connaître de la poursuite des prises à partie. Il a sans doute été dans l'intention des rédacteurs de la résolution que cette poursuite eût lieu devant le tribunal d'appel ; mais encore fallait-il le dire.

Les trois autres sections ne donnent lieu à aucune autre objection.

Si la résolution, dit Rossée en terminant, n'atteint pas complettement le degré de perfection, si elle a quelques taches légeres, si elle a besoin de quelques développemens, il n'en est pas moins vrai qu'elle est un grand pas vers l'amélioration et le perfectionnement de l'ordre actuel, qu'elle fait cesser des abus et remplit des lacunes qui prêtaient à l'arbitraire, qu'elle établit l'uniformité sur plusieurs points de la jurisprudence sur lesquels les tribunaux avaient différé jusqu'à présent ; il n'en est pas moins vrai qu'elle concilie l'indépendance avec le respect dû aux tribunaux ; que par cette loi les juges seront choisis hors de la sphere des passions, qu'elle les met au-dessus de la région des tempêtes, et qu'elle leur montre la punition qui leur est réservée, ainsi que les dédomagemens qu'il devront aux parties lésées, s'ils osent jamais violer les lois.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a adopté la rédaction définitive du projet relatif à la tenue des assemblées primaires et électorales, et remis à la discussion le projet d'Andrieux sur le traitement des juges.

LIVRES DIVERS.

Almanach des Muses de l'école centrale des Deux-Sevres. A Niort, chez Briquet, auteur ; et à Paris, chez Remont, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Prix 1 fr. 80 cent. ; et franc de port, 2 fr. 40 cent. ; figures avant la lettre 3 fr., et port franc 3 fr. 80 cent. On n'en a tiré que vingt-cinq exemplaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/4
Idem courant	59	59 3/4
Hambourg	192 1/8	189 1/4
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 9
Gênes	95 1/4	94 3/4
Livourne	105 1/2	104 3/4
Bâle	1/2 b.	1 1/2 p.
Milan	...	..

Lyon .... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille ... 1/8 p. à 10 jours.
Bordeaux ... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier .. 3/4 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 15 c.
Tiers consolidé	10 fr. 70 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 50 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	87 fr. 25 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	81 fr. 13 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj la 16[e] repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

Dem. *Laurent de Médicis.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de *Jean-Baptiste.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre ; les deux Journalistes*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 130. *Décadi, 10 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 3 pluviôse.

La réponse de la cour de Vienne, arrivée par le courrier d'hier (que nous avons fait connaître précédemment), a été communiquée par le comte de Metternich au directoire de la députation de l'Empire, *verbalement* et non par écrit.

On a eu ici la nouvelle que les troupes russes ont reçu l'ordre de faire halte, et d'entrer provisoirement en quartier d'hiver. Cette circonstance fait renaître les espérances de la paix.

On écrit d'Udine, en date du 17 nivôse, que l'ordre est arrivé de Vienne à Gorice (Carniole), de démolir les forteresses qu'on y avait construites à la hâte.

IRLANDE.

De Dublin, le 29 nivôse.

Le projet de réunion de l'Irlande à l'Angleterre vient de faire éclater une insurrection dans le comté de Clare. On en a reçu ici la nouvelle le 27.

En remontant aux sources les plus authentiques, il paraît certain qu'un corps de 5 à 6 mille hommes s'est déjà emparé de Gort et qu'on marche sur Galway. La *yeomanry* a refusé d'agir contre les insurgés, et tous les corps de gardes nationales ont été désarmés.

On parle d'un corps de 12,000 hommes qui se distinguent par une discipline et une tenue qu'on n'aurait point soupçonnées d'après les procédés irréguliers des insurgés de l'été passé. Les villes d'Ennis et de Clare sont déjà entre les mains de l'armée insurrectionnelle : il est certain que la *yeomanry* refuse d'agir.

On croit que l'insurrection a commencé par un régiment de milice irlandaise, cantonné dans cet arrondissement.

D'heure en heure, les allarmes croissent et se propagent. Il est arrivé aujourd'hui trois couriers extraordinaires du comté de Clare. On ne publie rien d'officiel sur le contenu de leurs dépêches. Mais tout le monde s'accorde à assurer que dans cette partie de l'Ouest tout est en feu, et que les dangers augmentent de moment en moment.

Par-tout, dans les autres comtés, la manufacture des piques reprend son ancienne activité. Un voyageur qui arrive du comté de Tipperary, assure que la fabrication de cette arme s'y poursuit avec une incroyable industrie.

Dans les environs de Cashel (même comté), on a percé à coups de pique, un traître qui allait divulguer les délibérations populaires.

C'est le 3 pluviôse que doit s'assembler notre parlement. Le gouvernement fait déjà les préparatifs les plus vigoureux pour se mettre en mesure de repousser les attaques populaires qu'il craint pour ce jour-là.

On nous envoie de toutes parts ici des milices anglaises : l'ordre est donné d'agir avec la dernière sévérité, et de tout massacrer, dans le cas où il partirait une seule pierre de la foule du peuple.

Le gouvernement ne cache point ses défiances envers le Peuple de Dublin. Il fait faire un recensement général de la population de cette ville ; attendu que le gouvernement, disent les agens qui en sont chargés, est depuis long-tems *instruit* qu'un grand nombre des habitans de la campagne se sont réfugiés à Dublin, et logent dans cette ville, chez des *amis*.

A Corke, il y a eu un combat entre un régiment de milices irlandaises et un régiment de miliciens anglais. Les milices irlandaises avaient reçu ordre d'aller à la parade sans armes : aussitôt le bruit se répandit dans le régiment qu'on allait le prendre de force et l'embarquer pour l'Angleterre. Tous les soldats se saisissent de leurs armes, et vont tambour battant à la parade.

Un régiment de milices anglaises est chargé de faire exécuter l'ordre de désarmement : un combat s'ensuit ; le sang est répandu ; le régiment irlandais garde ses armes et reste maître de la place.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 pluviôse.

Les 3 pour cent consolidés sont à 52 $\frac{7}{8}$. — 53.

D'après toutes les lettres que l'on a reçues aujourd'hui de Dublin, il n'est plus douteux que l'opposition générale qui se manifesta contre le projet de réunion, n'ait pris enfin un caractère vraiment redoutable. Cependant, on ne saurait être encore long-tems dans un état d'incertitude à cet égard.

Il sera aujourd'hui même adressé aux deux chambres de notre parlement un message relatif à cet objet ; demain, il sera à l'ordre du jour dans l'une et l'autre chambre. Leurs résolutions à cet égard sont d'autant plus urgentes, que le parlement d'Irlande s'assemble ce jour même à Dublin, et qu'il doit s'occuper de la même question.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 2 pluviôse.

Hier le Rhin a rompu sa glace à plusieurs reprises devant notre port, et en a roulé les débris avec tant de violence contre les bâtimens ancrés, que cinq à six des plus faibles en ont été totalement brisés et plusieurs fortement endommagés. Vers les six heures du soir, les glaçons se sont fixés de nouveau.

Bruxelles, le 6 pluviôse.

La marche des troupes à travers les départemens réunis continue à être fort active. Les jeunes défenseurs ont formé sur la rive droite du Rhin un corps d'armée très-considérable : on y établit des magasins de vivres et de fourrages, provenant des contributions en nature, frappées sur les contrées occupées par les troupes de la République, depuis Dusseldorff jusqu'à la ligne tracée sur les bords de la Nidda.

Plusieurs officiers de l'état-major sont arrivés derechef à Friedberg, où ils font des dispositions pour l'établissement du quartier-général du commandant de l'aile gauche de l'armée de Mayence.

Les habitans de Bruxelles se hâtent à l'envi de payer leur quote-part dans les contributions foncière, personnelle et mobiliaire, pour éviter la mise à exécution dont ils étaient menacés.

Des bandes de brigands, qui se disposaient à renouveller leurs atrocités dans quelques parties de nos contrées, ont été dispersées et détruites par nos braves défenseurs qui étaient à leur poursuite.

S'il faut en croire des lettres de la Zélande, une forte escadre, qu'on présume être anglo-russe, serait signalée dans la mer du Nord. Comme l'ennemi montre depuis quelque tems des intentions hostiles contre les côtes de la République batave, on prend des mesures de défense. On assure que les divisions de la marine hollandaise, qui sont dans les ports de Flessingue et Middelbourg, vont se réunir à la grande flotte du Texel, pour protéger les côtes, et contraindre l'ennemi à gagner le large.

Paris, le 9 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 1er pluviôse.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances,

Considérant que, pour empêcher l'introduction et l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, les réglemens relatifs à la police des deux lieues frontières de l'étranger, doivent avoir leur exécution sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à Anvers, et que l'on ne peut regarder comme côtes maritimes, non soumises à cette police, que celles qui touchent immédiatement à la mer ;

Considérant aussi que l'Escaut communiquant directement avec la mer du Nord, les droits de navigation sont perceptibles dans les bureaux des principalités de l'Ecluse, Saas-de-Gand et Anvers, où les capitaines des bâtimens doivent représenter les manifestes de leurs chargemens, arrête :

Art. Ier. Les dispositions des articles XV et XVI du titre III ; XXXVII, XXXVIII et XXXIX du titre XIII du réglement général sur les douanes du mois d'août 1791, et celle de la loi du 19 vendemiaire an 6, seront exécutées dans l'étendue des deux lieues de la rive gauche de l'Escaut.

II. Les droits de navigation continueront d'être perçus dans les bureaux des douanes des principalités de l'Ecluse, Saas-de-Gand et Anvers, et les capitaines et maîtres des navires seront tenus d'y faire la représentation des manifestes de leurs chargemens ; sous les peines portées par les réglemens ; et notamment par la loi du 4 germinal an 2.

Signé, Revellière-Lépeaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Suite de la lettre du ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif placés près d'elles.

L'article VI interdit les ventes à l'encan et à cri public les mêmes jours, sous peine d'amende. Quoique la loi ne porte pas, comme dans le cas précédent, que les ventes ne puissent être suspendues les jours autres que ceux du décadi ou fêtes nationales ; cependant ces ventes étant présidées ou dirigées par un officier public, si les administrations s'appercevaient qu'un huissier suspendît, pendant les jours consacrés à un culte quelconque, une vente déjà commencée, elles doivent donner connaissance de cette conduite au tribunal auquel il est attaché ; et les magistrats ne manqueront pas, sans doute, de punir, par les moyens qui leur sont propres, cette condescendance incivique.

L'article VIII excepte de la clôture ordonnée pour les autres boutiques et ateliers, les ventes de comestibles et objets de pharmacie. Quelques citoyens exerçant ce genre de commerce, ont cru pouvoir profiter de cette disposition pour ouvrir leurs boutiques les décadis, et les fermer les jours consacrés à leur culte ; on ne doit pas tolérer cet abus de la loi. Si l'ouverture de ces boutiques est permise le décadi, c'est par des considérations sur la nécessité de ne pas interrompre le débit des choses indispensables à l'approvisionnement ou à la santé des citoyens ; cette même nécessité est un motif suffisant pour les administrations, d'empêcher la clôture affectée de ces mêmes boutiques dans les jours de la décade qui correspondraient aux jours fériés de l'ancien calendrier.

L'article X dispose que tous les travaux dans les lieux ou voies publics, ou en vue des lieux et voies publics, sont interdits dans les mêmes jours.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'acception de ces mots : *en vue de la voie publique*. On a demandé, par exemple, si des forgerons qui fermeraient leur atelier, mais dont le bruit des marteaux annoncerait l'activité du travail, étaient compris dans cette interdiction, et sujets à la peine portée par cet article ? Cette question ne peut paraître douteuse, en se reportant à l'article Ier de la loi, qui proclame généralement les décadis et autres jours de fêtes nationales, *jours de repos*.

Il en résulte que toute contravention à cette disposition, qui se manifeste au-dehors, rentre dans l'article VIII, et que ces mots, *en vue de la voie publique*, doivent s'entendre dans le sens le plus général, c'est-à-dire, que toute contravention qui est perceptible d'une manière quelconque par l'officier de police parcourant la voie publique, doit être constatée par lui, et dénoncée aux tribunaux.

Il doit en être de même des menuisiers, tisserands, batteurs dans les granges et autres artisans qui croient pouvoir impunément éluder les dispositions de la loi, en fermant, pendant leur travail, la porte de leur atelier.

Ce même article prononce une exception pour les travaux de la campagne pendant le tems des semailles et des récoltes.

Par une interprétation abusive de cette disposition, quelques communes rurales auraient entièrement annullé l'effet de la loi ; elles ont prétendu comprendre sous la désignation de semaille et de moisson, tous les travaux relatifs à ces deux opérations, ce qui était bien étendre l'exception à toute l'année ; il est inutile de démontrer l'absurdité de cette prétention.

Il est bien évident que le cultivateur qui, dans une même décade, affecte de suspendre ses travaux dans les jours fériés de l'ancien calendrier, ne peut pas alléguer l'urgence de ces mêmes travaux pour s'y livrer le jour du décadi ou d'une fête nationale.

Il est essentiel de remarquer que l'exception portée en l'article X de la loi du 17 thermidor, en faveur des travaux de la campagne, dans le tems des semailles et des récoltes, ne s'applique qu'aux opérations de la semaille et de la récolte, ainsi qu'il résulte textuellement de l'article III de la section V de la loi du 6 octobre 1791, relaté dans la loi ci-dessus.

Dès-lors on ne doit pas confondre le travail préparatoire avec l'opération même des semailles; ainsi dans le tems des semailles, un cultivateur ne peut pas labourer le décadi, sous le prétexte qu'il ne peut ensemencer sa terre sans ce travail préalable, quand sur-tout sa charrue repose les jours fériés de l'ancien calendrier; il doit, aux termes de la loi, faire juger l'urgence par l'administration de son canton.

Une autre prétention s'est élevée dans les départemens où l'on cultive le colsat. On a cru pouvoir assimiler la plantation de cette production à une opération de semailles : cette prétention est absolument sans fondement. 1°. Transplanter le colsat n'est pas le semer, puisque cette opération ne peut se faire sans la charrue; 2°. le colsat peut être planté dans le mauvais comme dans le beau tems; au contraire, les semailles du grain ne peuvent avoir lieu que dans un jour serein. Cette derniere considération a dû déterminer le législateur à ne faire aucune distinction de jours, quand le moment des semailles et des récoltes est arrivé, parce qu'il ne dépend pas du cultivateur de changer la température.

Cependant, j'ai cru devoir inviter le ministre de l'intérieur à déterminer, d'une maniere précise, ce qu'on devait entendre par tems de semaille et tems de moisson, afin de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect religieux pour les lois.

Jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait rempli l'objet de ma demande, les administrations peuvent prendre pour regle, de ne permettre les travaux ruraux le décadi, que pendant le tems, proprement dit, de la semaille et de la moisson, ainsi que je viens de l'expliquer.

Maintenant je passe à la loi du 13 fructidor. La loi du 17 thermidor a ordonné le repos décadaire; celle du 13 fructidor y engage les citoyens par la solennité des cérémonies politiques et civiles, et par l'attrait des jeux et divertissemens. Il dépendra beaucoup de vous de diriger et d'attirer les citoyens vers le but de la loi; mais cet objet est étranger à mes attributions; cependant j'y trouve une occasion naturelle de vous rappeler à l'exécution de la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale.

L'article XV de la section III voulait qu'à certains jours, la garde nationale de chaque canton se réunît au chef-lieu, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et se livrer aux exercices analogues : vous n'ignorez pas, citoyens, que c'est par ces réunions générales que l'esprit public prend une bonne direction; que sur-tout elles font naître entre les gardes nationales de chaque canton, de chaque commune et de chaque compagnie, cette louable émulation qui concourt si puissamment à l'exactitude et à la régularité du service.

Vous saisirez sans doute avec zele, citoyens, l'occasion favorable qui vous est offerte, de réveiller cet esprit martial et patriotique qui a honoré les premieres années de notre révolution : ici la pompe des cérémonies civiles et la pompe militaire doivent concourir également à convertir les jours de repos en jours de fêtes. Que des détachemens de la garde nationale sédentaire de chaque commune soient donc commandés à tour de rôle, suivant le mode prescrit par la quatrieme section de la loi du 14 octobre précitée, pour assister aux fêtes, escorter les autorités constituées, et maintenir le bon ordre. Que tout citoyen commandé, soit par écrit, soit par avertissement, qui ne se présente pas en personne ou ne se fait pas remplacer, soit soumis à une taxe de remplacement, pour service extraordinaire, en conformité de la susdite loi du 14 octobre 1791, d'après un état nominatif fourni par le commandant.

Il est inutile, sans doute, que je vous observe que les citoyens commandés de service pour la fête décadaire, ne doivent point regarder le chef lieu comme un point de rendez-vous, où il leur est libre de se transporter isolément et de la maniere que chacun voudra choisir.

Chaque détachement doit partir et marcher réuni, servir d'escorte aux officiers municipaux, aux vieillards et aux instituteurs qui se rendent à la fête, et même, le plus possible, aux futurs époux qui vont s'unir à l'autel de la Patrie.

La suite demain.

Le ministre de l'intérieur a assisté à l'ouverture des cours de l'école polytechnique, qui a eu lieu le 7; il s'y est trouvé un grand nombre d'amis des sciences et des arts, parmi lesquels étaient beaucoup de représentans du Peuple. Les professeurs ont prononcé des discours relatifs aux objets de leur enseignement. Ensuite le ministre a rappelé, dans un discours adressé aux éleves, la reconnaissance qu'ils doivent à la Patrie, l'amour et les services que la République a droit d'attendre d'eux. Enfin, il a été fait lecture de la liste des éleves de l'école admis cette année dans les diverses branches de services publics, au nombre de 77.

Après la séance, le ministre de l'intérieur a visité soigneusement les différentes parties de l'école polytechnique, le cabinet de physique, les salles de modele et de dessin, la bibliothèque, les laboratoires de chimie, et par-tout il a vu, en homme éclairé et en habile administrateur, combien la Patrie devait compter sur les succès d'une école que toutes les nations envient à la République française.

Les discours des professeurs et celui du ministre de l'intérieur seront publiés dans le sixieme cahier du *journal de l'Ecole Polytechnique*, qui va paraître.

— *Le Northumberland*, vaisseau anglais de 74, a sauté le mois dernier dans la rade de Porstmouth, par une explosion de poudre. Le lieutenant et 15 marins ont été tués.

— Les Anglais ont, dit-on, tenté un débarquement près du Hâvre; mais la vue des forces républicaines leur a fait regagner le large.

— L'administration centrale de la Seine a arrêté le 6 pluviôse que, dans tous les édifices publics, spectacles, salles de bal, cafés et autres lieux de rassemblement, il sera placé, à la diligence de ceux qui en ont la garde, la direction ou la propriété, l'inscription suivante :

Ici on s'honore du titre de citoyen.

— La débâcle attendue impatiemment depuis sept jours, a enfin commencé hier entre midi et une heure; plusieurs parties de la riviere entre le Pont-Neuf et celui des Tuileries ont abandonné la glace qui les couvrait. Les glaçons se sont arrêtés partie avant le pont des Tuileries, et partie avant celui de la Révolution. La force des eaux a tout entraîné cette nuit, et la Seine se trouve entiérement dégagée de l'énorme croute de glace dont la vue attristait les yeux depuis si long-tems. On craignait des malheurs plus grands que ceux qui sont arrivés, car on empêchait hier de passer sur le pont des Tuileries. On dit que celui de Charenton a été emporté; on parle aussi d'accidens très-graves arrivés à Corbeil. Ici le poids des glaçons poussés par la violence et la grosseur des eaux, a détruit ou emporté plusieurs des escaliers qui conduisaient des quais à la riviere; plusieurs bateaux qu'on n'avait pu garer ont été brisés; les bains de Poitevin, vis-à-vis le Carrousel, ont été submergés. Les eaux étaient tellement hautes que tous les égoûts refluaient dans les rues; on ne pouvait traverser les marres que ce reflux avait formées qu'en montant sur des voitures. Le passage du quai du Louvre n'est pas encore libre; la riviere s'est avancée jusques dans la rue Froidmanteau, où les batelets sont attachés aux portes des maisons. Néanmoins les eaux sont diminuées; elles étaient hier à 7 metres (21 pieds quelques pouces); elles sont aujourd'hui moins de 6 metres et demi.

— Les drapeaux donnés par le roi de Sardaigne aux régimens piémontais ont été envoyés à Milan et remplacés par des drapeaux tricolors. Le code pénal militaire français a été imprimé dans les deux langues et distribué aux troupes piémontaises qui en suivront les réglemens.

— Au froid excessif qui a régné à Berlin comme dans tout le reste de l'Europe, avait succédé une température assez douce. Cette ville a même éprouvé, dans la nuit du 21 au 22 nivôse, un violent orage, accompagné d'éclairs et de tonnerre; mais cet événement, loin d'amener un dégel complet, a été suivi d'un froid très-rigoureux.

Le roi de Prusse a défendu l'exportation du tabac en feuilles et en poudre.

Suite des observations de bon sens, adressées à ceux qui s'opposent à l'affermissement de la République, et à ceux qui n'ont encore rien fait pour elle.

(Voyez le n° 120, 30 nivôse, du Moniteur.)

La République a deux sortes d'ennemis : les uns l'attaquent à force ouverte, ou conspirent contre elle; les autres en retardent la marche par une malveillance plus ou moins passive. Les premiers se font vaincre et punir; mais il faudrait tâcher de persuader aux autres d'embrasser enfin la cause de la constitution de l'an 3, ne fût-ce que pour leur propre intérêt; leur dire à tous, qu'ils se briseront d'eux-mêmes en luttant contre-elle, comme le flot impuissant qui vient mugir et expirer au pied d'un rocher inébranlable, c'est leur présenter une vérité salutaire, une vérité démontrée, non par des raisonnemens sur lesquels on peut verbiager, mais par une multitude de faits incontestables, par l'évidence. S'il reste encore des hommes, s'il y a des princes qui desirent ou qui veuillent que la France rentre dans les convulsions révolutionnaires, ce sont des victimes dévouées à l'aveuglement et au malheur. Il faut les y abandonner, car ils sont incorrigibles.

Quant à ceux qui attendent dans leur passive malveillance, ou dans leur inerte égoïsme, que le calme succede à la tempête, et qui croyent faire un grand effort de sagesse, en confessant qu'ils ne veulent plus de révolution, il faut qu'ils sachent que la révolution ne sera point terminée tandis qu'il y aura un grand nombre de Français qui ne marcheront pas de leur propre volonté, et par conviction, dans le systême constitutionnel de la République. Tout ce qui ne se meut pas de soi-même dans cette sphere, est un ennemi à vaincre, un obstacle à renverser, ou un fardeau qu'il faut traîner; pour cela la force de coaction et ses rigueurs sont nécessaires, et peuvent d'un jour à l'autre devenir terribles. Que l'esprit s'arrête donc un peu sur cette réflexion, il n'a plus de tems à perdre : ce ne sont plus des questions de philosophie ou de droit public à controverser; il faut agir : et c'est dans la conduite de chaque citoyen que se trouve la solution de ce problême qui intéresse tout le monde : Aurons du calme ou des tempêtes, l'ordre ou le désordre ? Nous aurons le repos et l'ordre tant désirés, si les Français qui ne se sont point encore décidés pour la République, qui n'ont rien fait pour elle, consultent enfin la raison et les circonstances, remplissent leurs devoirs de citoyens avec zele et intégrité. Le repos et l'ordre seront ajournés et compromis encore une fois, si la malveillance ou l'insouciance violent ou omettent ces devoirs civiques. Alors, ce qui reste d'ennemis à la liberté et à la République, et les intrigans qui ne peuvent être quelque chose que dans les troubles, agiront chacun dans leur sens, et les fonctions de tous les dégrés deviendront encore la proie d'hommes affreux ou sans moyens, dont l'existence dans les emplois publics serait seule une calamité. L'expérience du passé devrait suffire encore ici pour persuader : elle a été si funeste ! elle est si récente ! si évidente, que nous nous contenterons d'y rappeler.

Ce n'est pas par des motifs de bien public que l'on peut exciter ceux qui sont restés en arriere, ou qui haïssent la liberté; ils n'ont que trop prouvé qu'ils y sont insensibles. Mais il ne peuvent pas toujours l'être à leur intérêt personnel. Qu'ils fassent ce que celui-ci leur conseillera, la République s'en contente. Mais qu'ils n'oublient pas que les Français qui ne sont point encore entrés dans le faisceau des républicains, peuvent éprouver au moindre choc combien sont faibles les hommes qui s'isolent ! Il en est des grandes crises politiques comme des grandes crises de la nature, auxquelles il y aurait autant de ridicule que de péril de vouloir s'opposer.

Ce serait une grande erreur de croire qu'on est hors de danger pour n'avoir pas agi directement, ou parce qu'on n'a pas intention d'agir contre la République. Les ténebres peuvent cacher quelque tems des ennemis qui n'osent pas en sortir; on ne les y cherche pas, parce qu'on s'occupe à détruire ou à réprimer ceux qui se montrent en armes; mais chaque jour les ténebres sont pénétrées; et quand on en sera à examiner tout ce qui nuit à l'affermissement de la République, à la prospérité nationale, on sondera aussi les ténebres pour connaître ce qu'elles recelent. Alors un principe sévere, mais juste, sera posé; c'est qu'il n'y a point de milieu entre être citoyen ou être mauvais citoyen.

Qu'au commencement de la révolution, un grand nombre de Français n'ait pas voulu, ou n'ait pas osé passer avec audace de l'esclavage à la liberté; de l'habitude de se compter pour rien, au sentiment de l'égalité des droits politiques; cela se conçoit. L'intervalle était immense. Derriere les nuages des préjugés, l'intérêt et la corruption des castes privilégiées et puissantes séduisaient encore; l'idée de Patrie n'existait que pour très-peu d'hommes; le plus grand nombre ne voyant dans le gouvernement que les rapports du maître à l'esclave, végétait sous l'influence léthargique d'un trône, et ne concevait pas d'autre existence politique. Mais il y a si long-tems que tous les voiles sont déchirés, que l'indulgence a épuisé tous les délais! Puisque les événemens se succedent, la position des

hommes doit changer. Considérons donc la marche parallelle et des hommes et des choses dans la révolution ; on reconnaîtra non-seulement la place que chaque partie occupe, mais leur destinée, et l'on pourra appercevoir celles qui pourraient encore s'améliorer.

Les amis de la liberté et de la République les ont proclamées ; ils ont combattu ; ils sont vainqueurs ; ils occupent le champ de bataille, ils ne le céderont pas.

Les champions de la royauté et du fanatisme qui coururent les premiers aux armes, ne sont plus. Ce n'est peut-être pas le sort de ceux-là qui peut éclairer davantage ; il faut plus particuliérement la leçon des rois et de leurs courtisans. La marche de ceux qui, n'étant pas dans le secret de la cour, du clergé et de la noblesse, se sont laissés entraîner par de fausses idées ou par des suggestions perfides, est une leçon plus appropriée au présent.

L'on conviendra qu'il fut une époque où l'opposition à la cause de la liberté pouvait ne paraître, et n'était réellement dans beaucoup de gens que l'effet du défaut de lumieres, ou erreur de jugement ; ils étaient excusables ; ils persisterent, et devinrent ridicules ; du ridicule ils passerent à l'extravagance, et bientôt après se trouverent rebelles ; la plupart ont péri. Les débris de leur naufrage que l'on apperçoit encore çà et là, n'ont pas même conservé le droit sacré du malheur, celui d'intéresser : ils se sont perdus et avilis. Voilà une des routes qui ont conduit des milliers de Français à l'abîme ; elle n'est pas aussi longue qu'on pourrait l'imaginer : beaucoup sont arrivés au terme fatal sans l'avoir apperçu.

Les ennemis passifs de la République y marchent de même ; ils se croient en sureté, parce que leurs actions ne les proclament pas, ou parce qu'elles ne sont pas actives ou directes contre la République. Ils s'abusent. C'est la distance de ses opinions et de sa conduite à l'état de choses existant qu'il faudrait mesurer ; c'est le calcul de ce qui s'établit, de ce qui croît et de ce qui se prépare avec ce qui a cessé d'être, ce qui s'éteint ou ce qui change qu'il faudrait faire. Faute de ce calcul, les hommes qui s'isolent de la République et de la constitution, ne savent pas où ils en sont, et suivent une pente qui les entraîne rapidement à leur perte, comme l'opposition plus active dont on a parlé, la nullité civique a pu ne paraître d'abord qu'un mérite de moins. L'estime s'est ensuite graduellement retirée. On en est venu à pouvoir demander si c'était le triomphe ou la défaite des républicains qu'attendaient les spectateurs oisifs de la révolution, s'ils avaient des intentions perfides ou s'ils n'étaient que lâches ? De ce moment ils ont été signalés à la méfiance. Mais si l'on considere que l'inertie est aussi une force qui résiste ; si on leur applique la maxime, *qui ne sert pas*, *nuit* ; si l'on fait attention que la conspiration royale de l'an 5 avait calculé, ainsi que l'a déclaré Duverne-Depresle, l'influence contre-révolutionnaire *des égoïstes*, *des tiedes* et *des peureux*, je les vois sur le bord du même précipice qui a englouti les ennemis actifs ; il ne faut plus qu'un orage pour les y précipiter. Qu'ils changent donc de route puisqu'il en est tems encore, et qu'ils prennent celle qui est reconnue la plus sûre, avant qu'elle leur soit fermée. Ce que la raison conseillait dans un tems, la justice le veut aujourd'hui ; ce que la persuasion aurait desiré obtenir, l'autorité des lois le commande, et le gouvernement a la force suffisante pour faire exécuter ce que la raison, la justice et les lois de la République conseillent ou exigent. Il n'y a plus de parti mitoyen ; il faut être ou dans le camp ennemi ou dans celui de la République. Elle était profondément sage, cette loi de Solon qui infligeait des peines aux citoyens qui, dans des tems de troubles, ne se déclaraient pas ouvertement pour un parti. En imposant un devoir raisonnable, elle arrêtait dans leur source beaucoup de maux politiques.

Ce n'est plus pour détruire la monarchie et ses abus, pour repousser l'ennemi au-delà de nos frontieres violées qu'on invite les Français à se réunir, mais pour se rapprocher de leurs propres intérêts, pour empêcher qu'il n'y ait plus de ces divergences qui produisent des chocs, reculent la paix et la prospérité publique, pour exclure de tous les emplois les factieux ou les intrigans qui sont indignes ou incapables de les remplir. Elire dans les assemblées primaires ou électorales un ami de l'ordre, un citoyen qui sente que le salut de tous est dans le maintien de la constitution de l'an 3, qui ait assez de lumieres pour juger sainement des choses et éviter les pieges, empêcher en même tems un choix contraire, c'est une victoire individuelle que chaque citoyen peut gagner sur le royalisme et l'anarchie, c'est un pas vers la tranquillité générale.

On ne peut se dissimuler que les malheurs qui sont survenus pendant la révolution n'aient été produits par de mauvais choix, et que ces choix n'aient été aussi mauvais que parce que ceux qui avaient le droit d'élire ne l'ont point exercé avec le zele et l'intégrité qu'exigeait l'importance des fonctions qui étaient déléguées. La même insouciance, les mêmes inexactitudes, reproduiraient les mêmes effets. Aussi la constitution invite-t-elle tous les citoyens à se rappeller sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée et la prospérité de la République. Les agens des rois nous l'apprennent d'une autre maniere. Ce n'est plus que dans les élections qu'ils esperent. Duverne-de-Presle et Prolly l'ont avoué expressément, et les anarchistes ont prouvé qu'ils pensaient de même. Ils ont failli réussir les uns et les autres dans les élections de l'an 5 et de l'an 6. Elles offrent des caracteres si marqués de leur influence, et des preuves si positives des dangers auxquels la France a échappé à ces deux époques, que l'on ne peut plus sans crime envers la Patrie, et sans la plus haute imprudence contre soi-même, ne pas apporter beaucoup d'attention, d'assiduité et de scrupule, dans l'exercice du droit d'élire.

Correspondauce secrete de Charette, Stofflet, Puisaye, Cormatin, d'Autichamp, Bernier, Frotté, Scepeaux, Botherel ;

Du Prétendant, du ci-devant comte d'Artois, de leurs ministres et agens, et autres Vendéens, Chouans et Emigrés français ;

Imprimée sur pieces originales, saisies par les armées de la République sur les différens chefs de Rebelles, dans les divers combats qui ont précédé la pacification de la Vendée. Deux volumes in-8°, avec le portrait de Charette, gravé en taille-douce, très-ressemblant. Prix, 6 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ce recueil est d'un grand intérêt, et l'histoire en écrivant cette partie des annales de la révolution, qui comprendra la guerre de la Vendée, y puisera des matériaux sûrs autant que précieux. C'est-là qu'on voit les commencemens, les progrès et la fin de cette guerre désastreuse dans laquelle ont péri tant de victimes du fanatisme et de l'imposture, et tant de héros de la liberté ; de cette guerre fatale aux vainqueurs et aux vaincus, puisque c'était toujours le sein de la République que ces combats déchiraient.

C'est dans cette correspondance que l'on suit les passions du parti royaliste, ses projets, ses moyens, ses vues les plus cachées ; les liaisons de la guerre intestine avec les hostilités du dehors, le jeu des intérêts étrangers, tantôt unis, tantôt divisés de cette guerre, selon les phases diverses de la rebellion de quelques-uns contre le vœu de tous. L'Angleterre alimente la Vendée, mais bientôt ses progrès lui portent ombrage. Elle l'abandonne et la releve selon que ses forces croissent ou languissent. Voilà la morale politique de M. Pitt envers la France, monarchie ou république ; politique qu'il n'a jamais abandonnée, mais dont il est bien honteux que des Français aient été les instrumens.

Un autre principe de faiblesse que portait heureusement dans son sein la rebellion de la Vendée, c'était la division des clubs, les prétentions du trop grand nombre, et la désunion de tous les élémens. Le chef apparent, sous le titre de roi, est un lâche, qui ne sait faire que des promesses et envoyer des cordons. Alternativement joué en Allemagne et en Angleterre, il s'épuise en vains desirs, il stimule au combat, et s'éloigne prudemment du lieu de l'action. Les autres princes ne sont pas plus décidés : le comte d'Artois paraît un moment à l'Isle-Dieu, et fuit à Edimbourg. Les généraux qui sont en scene empruntent le nom du roi, mais ce faible lien ne peut unir des passions livrées à la plénitude de l'indépendance. Les idées politiques sont aussi variées que les intérêts ; la noblesse répugne à la monarchie absolue, les princes aux contre-poids ; et au lieu de cette conjuration contre la liberté, la masse armée pour la combattre, est rappelée à elle par une force irrésistible. Le paysan se révolte contre les airs et les prétentions de ces paladins fugitifs qui, de retour en France, reprennent toute leur morgue et songent à ressusciter leurs absurdes privileges. Enfin, dans la distribution des grâces, ce fantôme de roi consulte les préjugés : *Messieurs* Charette, Puysaie et autres gentilshommes ont droit à toutes les distinctions honorifiques ; mais le *sieur* Stofflet ne peut avoir que de modiques recompenses, n'étant pas gentilhomme.

Cette correspondance éclaircit une époque précieuse de notre histoire, la pacification. Ce mot rappelle toutes les conjectures, tous les soupçons dont nous sommes encore les témoins et les dépositaires : ce que nous apprennent les chefs de la Vendée résout le problême : la politique dicta cette trêve, la politique la rompit. Mais y eut-il des compromis, des engagemens dérogatoires aux principes de la République ? on n'en trouve aucune trace : ce qu'il y a de certain, c'est que les rebelles se félicitent de nous avoir trompés, se disculpent auprès de leur roi, et avouent qu'ils n'attendent qu'un moment favorable pour renouveler les hostilités.

Rien ne peint mieux le caractere personnel des chefs que leur correspondance : Charette est un jeune éventé que l'amour-propre aveugle, et que l'intrigue a promu ; Stofflet, un soldat qui se bat avec courage et pense avec indépendance, bien au-dessus des freluquets qui le méprisent, et incapable de conduire la conspiration fort loin avec de pareils camarades ; d'Autichamp a tous les airs, tous les propos d'un marquis, et tout aussi peu de tête ; Puisaye paraît, seul, saisir un ensemble ; il a seul remplacé les Delbée et les Bauchamp ; lui seul garde, dans ses actes et dans ses écrits, la gravité qu'exigent les circonstances ; lui seul en apprécie toutes les difficultés ; mais de toutes parts, la jalousie, les dénonciations, les soupçons l'assaillissent ; des chefs l'accusent d'avoir trahi à Quiberon.

Les destinées de la République eussent été bien légeres, si elles ne l'eussent pas emporté sur un plan aussi mal ourdi et aussi mal secondé. Cette correspondance donnera aux royalistes une nouvelle raison de désespérer de leur cause ; elle retrempera les ames de ces hommes faibles, pour qui la royauté pourrait perdre de sa laideur à mesure qu'elle s'éloigne de nous. L'appareil des supplices qu'elle destine indistinctement à tous ceux qui oseront ne pas toujours penser pour elle, rendra à tous la plénitude de haine que nous lui jurons chaque année dans nos solennités civiques.

La Vendée et tous les pays insurgés avaient leurs lois. Le compilateur nous en donne une esquisse. C'est l'organisation familiere à la violence et commune aux guerres civiles. Le pouvoir militaire est investi de toutes les fonctions ; les personnes et les choses, les droits et les torts publics et privés, tout lui est soumis.

Quoiqu'on n'exige pas beaucoup de plan dans une compilation, l'ordre et le jugement dans le choix des pieces et dans leur arrangement, le soin d'éviter des répétitions trop fréquentes, et des inutilités trop manifestes, sont néanmoins des qualités dont on sait gré à un compilateur. On ne les trouve pas dans celui auquel on doit cette collection ; c'est défaut de volonté sans doute, car sa préface annonce qu'il ne manquait pas des moyens que ces qualités supposent.

Au Rédacteur.

PERMETTEZ-MOI, Citoyen, d'entretenir un moment vos lecteurs d'un ouvrage dont on me semble avoir trop peu parlé ; quoique imprimé depuis quelques décades au plus, cependant il est déjà à sa seconde édition. Il est intitulé : *Mémoires sur l'Egypte considérée comme possession agricole, commerçante, militaire et politique.* Seconde édition, augmentée d'un supplément intéressant, relatif aux événemens politiques qui ont suivi ou peuvent suivre la conquête de cette belle région par l'armée française.

A Paris, chez Desenne, libraire, Palais-Egalité, n°s 1 et 2 ; 74 pages in-8°.

Si j'entreprenais d'exposer ici tout ce qui le rend digne de la plus sérieuse attention, j'en ferais un commentaire trois fois plus volumineux que l'ouvrage, tant il est plein. En me bornant aux principaux traits qui le recommandent, j'observerai l'époque de la publication des idées qu'il développe, la multiplicité des connaissances et la justesse des raisonnemens qui le composent, cette grandeur et cette profondeur de pensées et de sentimens qu'il énonce avec toute la simplicité du génie. Combien d'autres aujourd'hui, combien depuis trente ans, auraient fait, non pas un livre, mais une bibliotheque, des matériaux immenses que l'anonyme a l'art ou le beau naturel de renfermer en moins de cinq feuilles.

Une malheureuse facilité d'improviser et d'écrire sur tout, nous accable de sa stérile abondance ; le véritable homme d'Etat nous donne plus d'idées que de lignes.

L'Europe est excédée d'écrivains soi-disant politiques, ils y pullulent ; à peine deux siecles produisent-ils un homme d'Etat, c'est-à-dire un vigoureux penseur qui joigne des conceptions à lui, des combinaisons vastes et neuves à l'étude réfléchie de toutes les localités, de tous les faits, de tous les tems, de tous les moyens, de tous les intérêts.

L'anonyme fit imprimer, en 1793, des *Considérations politiques*, et présumant que le gouvernement méditait une expédition en Egypte, il s'est déterminé à extraire de ces *considérations* ses anciennes idées à ce sujet, et après y avoir ajouté de nouvelles réflexions, a remis le tout au département de la marine long-tems avant le départ du général Bonaparte.

C'est sous la modeste annonce d'extraits, d'additions, qu'il donne un tableau de maître, une

des plus riches perspectives imaginables, qu'il resserre dans un cadre de quelques minutes de lecture : c'est l'histoire antique, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne de l'Asie, de l'Europe, de l'Afrique, la géographie, la topographie, les arts et sciences physiques, astronomiques, nautiques; la science consommée des mœurs et du pouvoir des Peuples et des gouvernemens; la diplomatie de bonne foi n'ignorant rien, ne se vantant de rien, révélant tout et balançant tout : enfin, c'est la politique formée de tout cela qui vous décrit les possibles aussi simplement qu'un témoin oculaire vous raconterait le passé.

Elle prévoit et leve les obstacles, répond aux objections, réfute les puissances en opposant leur conduite à leurs chicanes, leurs usurpations à leurs scrupules, évoque les faibles disparus dans la gloire des forts, pour renverser les digues de sophismes dont ceux-ci prétendraient arrêter le torrent de l'avenir; trouve à point et par-tout sous sa main les hommes, les Nations, leur caractere, leurs forêts, leurs canaux, leurs ports, les magasins, les saisons, les vents, les fautes utiles, les expédiens imprévus, des ressources étonnantes et des richesses territoriales que la sagesse offre à la victoire.

Rien de ce qu'il indique ne se réaliserait, qu'il n'en aurait pas moins supérieurement vu, parce que l'exécution d'un semblable plan peut tenir à telle circonstance imperceptible, à une certaine hauteur de pensée, à tel accident, à tel incident, à telle volonté qu'il n'appartient à personne de déterminer d'avance. Mais l'ame embrâsée de l'amour de la Patrie, la tête forte et meublée de tant de connaissances qu'il est si rare de voir réunies, qu'il est mille fois plus rare encore de voir combinées en un si bel ordre, l'esprit inventeur qui féconda, ne fût-ce qu'hypothétiquement, les germes de la plus grande révolution politique et commerciale que puisse éprouver le vieux continent, du Gange au Tage, du Nil au Ladoga, et la modestie de réduire un ouvrage de cette importance au nécessaire, au centieme du volume de mille rapsodies, n'en sont pas moins de singuliers phénomenes aux yeux du petit nombre d'observateurs appelés à juger impartialement ce siecle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Le percepteur des contributions directes de Crépy, département de l'Oise, dénonce au conseil l'envoi qui vient de lui être fait d'une circulaire, par laquelle un citoyen, nommé Bourboulon, se disant ancien employé à la trésorerie, lui propose un trafic d'agiotage sur les bons donnés aux rentiers en paiement des arrérages des six derniers mois de l'an 6.

La dénonciation est renvoyée au directoire exécutif.

L'administration centrale du Mont-Terrible annonce le départ des conscrits de ce département.

Duplantier donne lecture de la rédaction définitive de la résolution relative à la tenue des assemblées primaires et électorales.

Soulhié observe, par motion d'ordre, qu'il a aperçu dans la résolution sur l'exercice des droits politiques des citoyens, quelques lacunes qui exigent des dispositions additionnelles. La résolution n'explique pas comment et devant qui les étrangers doivent faire leur déclaration pour devenir Français.

Elle porte que l'inscription civique sera reçue tous les mois de l'année; mais elle ne rappelle point une disposition de la loi du 18 juillet 1791, qui exige un intervalle entre l'inscription au registre de la garde nationale sédentaire et l'inscription civique; l'opinant voudrait que, puisque les jeunes gens doivent se faire inscrire, à l'âge de 16 ans, au registre de la garde nationale, et que de cet âge à celui de 21 il y a un intervalle de cinq ans, cet intervalle fût toujours le même, quoique la premiere de ces inscriptions fut faite après l'âge de seize ans.

L'opinant voudrait encore qu'on insérât dans la résolution une disposition portant que les enfans des ci-devant nobles, exceptés par la loi qui prive les ci-devant nobles du droit de voter, sont compris dans la même exception; il demande le renvoi de ses observations à la commission.

Duplantier répond que la résolution qu'il présente, conforme aux lois existantes, a prévu les cas dont l'opinant a parlé.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et adopte la rédaction présentée.

Un secrétaire fait lecture du message du conseil des anciens, pour inviter celui des cinq-cents à lui transmettre soixante cahiers ayant pour titre, *Compte du citoyen Truguet*, lesquelles pieces sont nécessaires au conseil des anciens, pour statuer sur une résolution qui accorde un supplément de fonds au ministre de la marine.

Le conseil, sur la proposition de *Garau*, arrête que les pieces seront portées au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Andrieux reproduit trois nouveaux projets relatifs à la fixation des dépenses judiciaires.

Woussen renouvelle l'objection faite contre le projet, tendant à prouver que la base prise par la commission est insuffisante; que la population des communes doit être prise en considération pour fixer le traitement des juges; mais que le travail dont les juges sont chargés doit être la regle du montant du traitement qui leur est accordé.

Woussen cite l'exception faite à la regle générale en faveur du département de la Seine, et n'en demande qu'une pour le département du Nord, dont la population est la plus forte de tous ceux de la République.

On demande l'ordre du jour.

Gossuin s'écrie que huit cents communes du département du Nord ne réclameront point l'ordre du jour lorsqu'il s'agit de combattre les ennemis. Il fait valoir en faveur de ce département les motifs employés par Woussen; cite la population et la multiplicité des affaires portées aux tribunaux du département du Nord, et conclut à ce que le traitement des juges de ce département soit le même que celui des juges de la Seine.

Vézin demande l'ordre du jour par cette considération que les tribunaux les plus surchargés ont aussi le plus de membres, et que d'ailleurs le traitement des fonctionnaires doit être proportionné au prix des subsistances dans les lieux qu'ils habitent. Or, les denrées sont au plus bas prix dans le département du Nord.

Vézin demande l'ordre du jour.

Delbrel. J'ai lieu de m'étonner que dans un moment où nous avons le plus grand besoin d'économie, où nous fesons à peine face aux dépenses de l'Etat, on nous propose d'augmenter les traitemens des juges. Ils ne se plaignent pas de ne recevoir que de faibles traitemens, ils se plaignent de ne recevoir rien. Quand nous leur promettrons davantage, nous n'aurons rien fait pour eux; il faut leur payer ce qui leur est accordé aujourd'hui, et ils seront satisfaits. Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Le conseil rejette cet avis, ferme la discussion, et adopte le premier projet. Il porte :

1°. Qu'à Paris, les traitemens resteront les mêmes qu'ils ont été fixés par la loi du 27 floréal an 6; le secrétaire du parquet de l'accusateur-public aura 1800 fr.

2°. Que dans les départemens, les traitemens des juges seront fixés; savoir, pour les tribunaux résidans dans des communes qui ont une population de 50,000 ames et au-dessus, à 3000 fr.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de 50,000 habitans, 2000 fr.

Conformément à la loi du 4 brumaire an 4, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la 1[re] classe, de 4000 fr., et dans la 2[e], de 2666 fr. 66 cent. deux tiers.

Celui de l'accusateur-public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la 1[re] classe de 4500 fr., et dans la 2[e] de 3000 fr.

3°. Que les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le tems seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

Les autres articles, relatifs aux menues dépenses des tribunaux, ajournés à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a ouvert la discussion sur le projet de Malès, tendant à établir un impôt sur le sel à l'extraction.

Vézin a fortement combattu ce projet par les motifs déjà donnés dans la précédente discussion sur cette matiere. Il a voté pour qu'on élevât les contributions directes plutôt que d'établir l'impôt du sel.

L'impression et l'ajournement ont été ordonnés.

LIVRES DIVERS.

Lettres sur l'Egypte et sur la Grece, par Savary, nouvelle édition, augmentée d'une table des matieres par ordre alphabétique, et ornée de cartes et figures, 4 vol. in-8°. Prix, 12 fr. et 16 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Bleuet jeune, libraire, place de l'Ecole, maison du café Manoury, au 2[e].

On a tiré cinquante exemplaires seulement de cet ouvrage sur papier grand raisin vélin, dont chacun porte son numéro.

N. B. Cet ouvrage auquel les circonstances actuelles ajoutent encore un nouveau degré d'intérêt, a été trop favorablement accueilli du public dans sa nouveauté, et est trop généralement connu pour avoir besoin de nouvelles recommandations. Il nous suffira d'annoncer que cette nouvelle édition est imprimée sur beau papier, avec beaucoup de soin et de correction.

Table générale des matieres des trente premiers volumes de l'Histoire de France, par Vély, Villaret et Garnier, 3 vol. in-12. Prix, 7 fr. 5 déc. et 10 fr. pour les départemens.

La même, 1 vol. in-4°, papier ordinaire, 8 fr. et 11 fr. 5 déc. pour les départemens.

Papier fin, 10 fr. et 13 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez la veuve Desaint, libraire, rue du Foin-Jacques, et Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet, quartier André-des-Arts.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	59	$59\frac{3}{4}$
Hambourg	$192\frac{5}{8}$	$189\frac{3}{4}$
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 9
Gênes	$95\frac{1}{4}$	$94\frac{3}{4}$
Livourne	$105\frac{1}{2}$	$104\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$1\frac{1}{2}$ p.
Milan	...	..

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Laurent de Médicis*, suiv. du *Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Eléonore* ou *l'amour conjugal* et *les Comédiens ambulans.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Ecole des meres*; *Arlequin tout seul* et *les Journalistes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. Primedi, 11 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 23 nivôse.

On a observé que le froid, pendant cet hiver, a été plus rigoureux dans les parties méridionales que dans les septentrionales. Le 5 nivôse, il a été, à Altona et à Hambourg, jusqu'au 18ème degré de congélation. A Odensée, capitale de notre île de Fionie, au 10ème, et ici au 5ème seulement. Nous attendons les observations qui ont été faites à cet égard en Norwege.

Pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, 9508 vaisseaux ont passé le Sund; et dans ce nombre il y en a eu 2689 anglais, 1819 danois, 2153 suédois, 1468 russiens, 119 américains, 44 hambourgeois, 98 bremois, 38 lubekois, 59 oldembourgeois, 180 dantzickois, 75 de Rostok, 58 de Papenbourg, 12 portugais, 10 russes et 2 courlandais.

La navigation est presque entiérement interrompue par les glaces qui couvrent non-seulement notre rade, mais encore tout le Sund.

Les vaisseaux anglais qui étaient dans la rade d'Elseneur, ont mis à la voile pour la mer du Nord.

Les inquiétudes que l'on avait conçues un moment sur l'effet que pouvaient avoir ici les banqueroutes étrangeres, se sont heureusement dissipées; elles n'ont eu aucune influence fâcheuse sur le commerce. On attend dans le cours de l'année qui commence, tant de nos possessions dans les Indes-Orientales, que de la Chine, des retours en marchandises qui sont évaluées à plus d'un million 344,000 rixdales, (6,394,000 francs.)

La vente des chevaux, qui est une des branches les plus importantes de nos exportations, a produit pendant le cours de l'année derniere, un bénéfice d'un million de rixdales, (4,750,000 francs. (

Cet état florissant du commerce est un des heureux résultats de la paix, dont nous n'avons cessé de jouir au milieu de la guerre qui a troublé presque l'Europe entiere, et le fruit de l'administration de M. de Bernstorff, dont le systême sage et prudent est encore après sa mort, suivi par notre cabinet.

IRLANDE.

De Dublin, le 29 nivôse.

Les destitutions se multiplient depuis quelques jours. Tous les hommes en place reconnus pour ne point aimer la réunion, reçoivent successivement leur démission; ils s'empressent eux-mêmes de la donner.

Le chancelier de l'Echiquier, Parnell, est de ce nombre. Voici la lettre du marquis de Cornwallis, où ce dernier explique les motifs qui l'ont engagé à destituer un homme qui, par sa place, tient le rang le plus distingué dans l'administration irlandaise. (C'est la même place en Irlande, que celle de M. Pitt en Angleterre.)

A sir John Parnell. — Au parc du Phénix, ce 26 nivôse,

„ Monsieur, en réfléchissant sur notre entretien d'hier, je suis très-fâché de vous apprendre que mon devoir ne me permet pas de soumettre au parlement d'Irlande une proposition qui tient essentiellement aux intérêts et à la sûreté de l'Empire britannique, à moins d'avoir un chancelier de l'Echiquier qui se charge d'appuyer la proposition. „

Cornwallis.

Pour toute réponse à cette lettre, le chancelier Parnell a donné sa démission.

— Encore des destitutions! ce sont les lords Carhampton, Tyrawley, et cinq à six autres; MM. Forster, Langrishe, Annesley, etc., tous commissaires des douanes. Les lords de la trésorerie. Shannon, Ely et Burg, enfin, John Claudius Beresford.

Les assemblées générales de tous les comtés, rivalisent d'énergie, pour exprimer leur indignation contre un projet aussi avilissant et aussi destructeur que celui de l'anéantissement des droits du peuple Irlandais.

L'*orateur* de la chambre des communes. M. Forster, que les journeaux de Londres avaient désigné *comme un des appuis de la réunion*, a lui-même présidé l'assemblée générale du comté de Louth. On a remarqué entre autres choses, dans son discours, qu'il a représenté la prospérité des manufactures de toiles comme essentiellement liée à notre indépendance; et c'est là un cri de guerre, adressé aux habitans du nord de l'Irlande, où fleurit principalement cette branche d'industrie.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 pluviôse.

Il s'est tenu hier matin un conseil du cabinet dans un des bureaux particuliers du lord Grenville. Il était composé du duc de Portland, des lords Chatham, Spencer, Cambden et Loughborough; de messieurs Pitt, Dundas et Windham. On présume qu'il avait pour objet les affaires de l'Irlande. Le conseil s'est séparé à trois heures.

Le capitaine Murray, commandant le vaisseau le *Colossus*, de 74, qui s'est dernierement perdu aux îles Sorlingues, vient d'être honorablement acquitté par une cour martiale.

PIÉMONT.

De Turin, le 24 nivose.

Tout est parfaitement tranquille dans cette nouvelle commune.

Le gouvernement provisoire s'occupe, par tous les moyens possibles, de rassurer le crédit national.

Une commission militaire vient d'être établie pour juger les marquis Caragho, Samere, le comte Alfieri, auteur dramatique; et le curé de Castiglione, auteur de l'émeute qui a éclaté dans les provinces d'Astie et d'Alexandrie. Campana en est le président.

C'est ce Campana qui, pour avoir fait des prodiges de valeur en combattant sous les drapeaux tricolors pour la cause de la liberté, a été pendu en effigie, en Piémont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 8 pluviôse.

Art. Ier. A compter du 1er ventôse prochain inclusivement, les bons au porteur délivrés aux rentiers et pensionnaires, ne pourront être donnés en paiement des contributions qu'au préposé des recettes journalieres de la trésorerie nationale à Paris, ou aux douze percepteurs de la même commune, ou dans les départemens au receveur général des contributions seulement.

II. Le caissier des recettes journalieres de la trésorerie nationale délivrera aux personnes qui lui remettront des bons au porteur, des rescriptions pour sommes égales sur les receveurs de départemens; ces rescriptions contiendront le nom de la personne en faveur de laquelle elles sont délivrées. Elles ne seront point cessibles.

III. Les receveurs de départemens délivreront aux personnes qui leur remettront ou feront remettre, soit des bons au porteur, soit des rescriptions de la trésorerie nationale, d'autres rescriptions directes et nominatives par les percepteurs des communes. Ces rescriptions ne pourront servir qu'aux personnes y dénommées et en paiement des articles qui les concernent sur les rôles des contributions.

IV. Les citoyens qui demanderont au receveur du département, soit en échange des rescriptions de la trésorerie nationale, soit pour les bons qu'ils remettront directement, des rescriptions sur les percepteurs, seront tenus de justifier, par la représentation de leur avertissement, ou de l'extrait du rôle visé par le commissaire du directoire exécutif de la municipalité du domicile, ou de la situation des biens, qu'ils doivent une somme au moins égale à celle qu'ils demandent. L'avertissement ou l'extrait du rôle seront retenus pa. le receveur du département, qui les gardera dans ses liasses pendant les trois mois qui suivront la date de sa rescription.

V. Les receveurs du département tiendront un bordereau des rescriptions qu'ils délivreront en exécution du présent arrêté. Ce bordereau fera connaître le nom des personnes en faveur desquelles les rescriptions seront délivrées; ils le feront viser tous les soirs: savoir, le caissier des recettes journalieres, par le commissaire de la trésorerie nationale; et les receveurs de département, par le commissaire du directoire exécutif ou l'administrateur qui le remplacera.

VI. Les percepteurs qui auront reçu des bons au porteur jusqu'au 30 du mois de pluviôse inclusivement, seront tenus de les verser, le 5 du mois de ventôse au plus tard, entre les mains du receveur-général ou de ses préposés, à peine d'être privés de la faculté de les faire passer en compte.

VII. Les préposés des receveurs seront tenus, sous la même peine, de remettre au receveur-général, le 10 ventôse au plus tard, les bons au porteur qui leur seront rentrés en exécution de l'article précédent; ceux-ci les renverront à la trésorerie nationale dans les cinq jours suivans.

VIII. L'état des recettes des percepteurs sera arrêté, le 30 du courant, par les commissaires du directoire exécutif auprès des municipalités; ils constateront dans leurs procès-verbaux les sommes reçues en bons au porteur; celles-là seulement qui s'y trouveront mentionnées, pourront être reçues par le receveur du département ou ses préposés.

IX. Les bons au porteur remis au caissier des recettes journalieres de la trésorerie nationale, aux percepteurs de Paris, et ceux des receveurs de départemens, seront annulés à l'instant même de leur présentation, et barrés en la forme prescrite par l'arrêté du 5 frimaire.

X. A compter du 10 ventôse prochain, les receveurs des départemens seront tenus d'envoyer à la trésorerie nationale, dans les cinq premiers jours de chaque décade, les bons au porteur qu'ils auront reçus dans la décade précédente, et de joindre au paquet la copie de leur bordereau de recettes journalieres certifié conforme par le commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, ou par l'administrateur qui le remplacera.

XI. Les douze percepteurs de Paris seront tenus de remettre tous les jours au receveur du département, le bordereau des recettes et les bons au porteur qu'ils auront recouvrés dans la journée. Celui-ci les réunira pour les remettre à la trésorerie nationale, dans les cinq jours de la décade suivante.

Signé, Revelliere-Lépeaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 1er pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, depuis long-tems l'opinion publique et le vœu de administrations sollicitaient une loi qui mît un terme aux entraves et aux retards qu'éprouvait sans cesse le paiement des dépenses départementales, municipales et communales. Les lois du 11 frimaire dernier (numéros 2219 et 2220), renferment toutes les dispositions qu'on pouvait desirer à cet égard; elles mettent entre les mains des administrations centrales et municipales tous les moyens de subvenir aux différentes dépenses qui sont à la charge des départemens, des cantons et des communes, non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé.

Quoique les centimes additionnels qu'elles permettent d'imposer au-delà du principal des contributions directes, présentent une ressource considérable, il est trop certain qu'elle sera encore insuffisante pour un grand nombre de communes, qui ont à elles seules une ou plusieurs administrations municipales. Depuis long-tems des plaintes se font entendre, et mille réclamations s'élevent relativement au dénuement et aux embarras dans lesquels se trouvent la plupart de ces communes, dont les charges sont excessives et les moyens très-faibles. Presque tous les genres de service sont arrêtés: ici ce sont des fontaines à reconstruire; là, des pavés tellement détériorés, que les voitures ne peuvent plus circuler; ailleurs, des maisons ou des édifices publics tombent en ruines; les rues ne peuvent plus être éclairées la nuit. Si les grandes communes avaient eu des ressources, elles auraient pu profiter du très-bas prix des grains, pour se prémunir à l'avance contre la crainte des disettes, qui sont toujours à redouter dans les endroits peuplés, et qu'il est sage de prévoir. Il eût été facile d'intéresser des commerçans à faire dans chaque commune des appro-

visionnemens, moyennant des primes modiques, etc. D'autres dépenses fructueuses sont vainement sollicitées. Enfin, par-tout les hospices et établissemens de bienfesance sont dans la plus affligeante situation, et éprouvent une pénurie qui déchire les ames les plus insensibles.

Il est temps, citoyens, de faire cesser un pareil état de choses. Les lois du 11 frimaire dernier vous en fournissent le moyen; les articles LI. LII, LIII, LIV, LV, LVI et LVII de la premiere de ces lois : et l'article XIV de la seconde, tracent la marche à tenir pour parvenir à l'établissement de *taxes indirectes et locales*, lorsque toutes les recettes des communes qui ont à elles seules une ou plusieurs administrations municipales, ne suffisent pas à l'acquit de leurs charges. Vous n'hésiterez pas sans doute à suivre la route qui vous est indiquée, et même à provoquer, si cela est nécessaire, la sollicitude, le zele et l'attention des administrations municipales sur un objet qui intéresse aussi essentiellement ces communes.

Déjà il s'est écoulé un tiers de l'année. Les dépenses s'accumulent, les besoins deviennent chaque jour plus urgens; et puisque la loi offre des ressources pour y satisfaire, il faut les saisir, et ramener enfin l'ordre dans toutes les parties du service public : les hospices réclament surtout avec instance l'emploi de cette mesure extraordinaire; leur détresse est à son comble, et ce serait outrager l'humanité souffrante que de négliger un seul instant les moyens de venir à leur secours.

A la vérité, l'article XIII de la seconde loi du 11 frimaire, porte qu'en attendant que les administrations municipales aient un fonds suffisant pour pourvoir aux dépenses de ces établissemens, les sommes nécessaires seront fournies par le trésor public; mais les circonstances où nous nous trouvons, ne permettent d'envisager que dans le lointain la possibilité de réaliser cette disposition bienfesante.

Ainsi, toutes les considérations se réunissent pour provoquer l'établissement des taxes indirectes et locales, dans les communes qui ont à elles seules une ou plusieurs administrations municipales, et dont les dépenses excédent les recettes.

Il est enfin reconnu que ce genre d'impositions est celui qui pese le moins sur les contribuables, et il a sur-tout le précieux avantage d'atteindre non-seulement tous les habitans de la commune où il est établi, mais encore les étrangers qui y passent ou y séjournent. Je sais que quelques personnes qui envisagent plus les difficultés que les moyens de les vaincre, prétendent que la perception des taxes indirectes, dans une commune, ne peut être assurée qu'autant que la commune est enceinte de murailles et hérissée de barrieres aux avenues et aux entrées. Sans doute la perception est alors plus facile; mais c'est une grande erreur de croire qu'elle ne puisse avoir lieu sans le secours des murailles et des barrieres : mille exemples ont prouvé le contraire, lorsque dans presque toutes les villes on percevait des octrois. On pourrait en citer un grand nombre où cette perception se fesait sans obstacles, et où les fraudes étaient très-rares, quoiqu'il n'y eût ni enceinte ni barrieres : ce qui se fesait alors, est sans doute encore possible aujourd'hui, et je ne ferai pas à mes concitoyens régénérés, l'injure de croire qu'ils soient plus disposés à se soustraire au paiement d'une taxe utile et nécessaire, sous le regne des lois et d'une constitution républicaine, que sous le régime du despotisme et de la fiscalité.

Au surplus, citoyens, les articles LIV et LVI de la premiere loi du 11 frimaire, chargent les administrations municipales d'indiquer les moyens d'exécution pour la perception de ces sortes de taxes, et de les concilier, autant qu'il sera possible, avec la liberté des citoyens, des communications et du commerce : leurs connaissances locales leur feront appercevoir ces moyens, et vous saurez remarquer ce qu'il pourrait y avoir de défectueux dans les détails et l'exécution.

Je n'ai plus qu'une observation à vous présenter sur l'objet de cette circulaire; chaque jour je reçois des réclamations de quelques administrations, sur l'impossibilité où se trouvent plusieurs communes d'acquitter des dépenses importantes et urgentes; les demandes de fonds pour les hospices remplissent les cartons. Les lois du 11 frimaire fournissent les moyens de faire cesser tant de plaintes; si les administrations ne veulent pas les saisir, elles seront seules coupables des suites funestes de leur négligence et des embarras qu'on éprouve : elles ne compromettront pas sans doute leur responsabilité par de plus longs retards. Le délai fixé par l'article XIV de la seconde loi du 11 frimaire, pour l'envoi des projets de taxes locales, s'écoule avec rapidité; et cependant je dois les examiner encore avant de les transmettre au directoire exécutif, qui, à son tour, les adressera au corps législatif. Vous devez donc, citoyens, vous occuper de cet objet avec beaucoup de sollicitude et d'activité; j'aime à croire que déjà il a fixé votre attention, et que vous m'en donnerez la certitude en m'accusant la réception de cette lettre.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Fin de la lettre du ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif placés près d'elles.

Après avoir indiqué de quelle maniere la garde nationale sédentaire doit contribuer à la célébration des fêtes décadaires, il me reste, à cet égard, à vous rappeler et vous recommander un objet bien important; je veux parler des jeux scéniques.

La loi du 14 août 1793 (v. st.) autorise les administrations à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pieces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine.

Vous veillerez, sans doute, à ce qu'un aussi puissant moyen ne soit pas négligé, et à ce que les impressions favorables à la liberté et à la République, qu'auront produites les fêtes décadaires, ne soient rapidement détruites par des impressions contraires, et que le brûlant enthousiasme qu'inspire le récit des actions héroïques et des traits de dévoument civique, loin d'aller s'éteindre dans les spectacles, au profit de la honteuse superstition, de la royauté et des préjugés les plus méprisables, y trouve un nouvel aliment, et que les théâtres qui, dans aucun tems, ne doivent rien offrir de contraire à la morale et au républicanisme, soient particuliérement et exclusivement consacrés, les décadis, à la liberté, par les airs chéris de la victoire, et par la représentation des pieces républicaines.

Si ces observations sont étrangeres aux administrations des cantons dans l'arrondissement desquels il n'existe pas de salles de spectacle, il en est une importante que j'adresse sur-tout aux magistrats chargés de la police dans les cantons ruraux.

Il est encore beaucoup de communes où des animaux vivans sont exposés pour but et pour prix de l'adresse : ces jeux cruels ne sont propres qu'à émousser la sensibilité, mere de tous les sentimens généreux et des actions utiles, et à faire contracter aux ames cette dureté, cette férocité, cette source funeste des maux de la société.

Magistrats républicains! écartez des yeux de vos concitoyens, sur-tout de la tendre jeunesse, ces divertissement barbares, et que des êtres inanimés remplacent ces victimes sanglantes : rappelez-vous l'esprit de ces lois d'une République ancienne, où c'était un crime d'être cruel envers les animaux; et souvenez-vous que chez des peuples moins policés, c'était à enlever adroitement les alimens destinés à leurs repas, et non à torturer les animaux, que les meres exerçaient leurs enfans.

Jusqu'ici les efforts et le zéle des administrations, d'après les lois des 17 thermidor et du 3 fructidor, ont eu spécialement pour objet le repos des décadis et la célébration de ce jour; la loi du 23 fructidor ouvre à la surveillance un autre champ, et présente le développement le l'application du principe dès long-temps proclamé par le législateur que l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils : c'est donc maintenant vers les actes et les travaux des citoyens pendant le cours de la décade, que la loi appele l'attention du magistrat de police. En me reportant aux observations développées au commencement de cette lettre, je fixerai particuliérement votre attention sur les articles 4 et 8.

L'article 4 porte qu'il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous les ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient.

Quelques administrations ont cru devoir regarder comme ouvrage périodique les almanachs, et arrêter, en conséquence, ceux qui énonçaient les jours de l'ancien calendrier : cette interprétation paraît excéder le vœu de la loi; la publication de l'ancien calendrier ne doit pas être empêchée jusqu'à ce qu'une loi l'ait interdit. Cependant vous ne devez pas perdre de vue que si l'usage de ce calendrier est encore toléré, ce n'est qu'à cause des relations du commerce avec l'extérieur; mais que l'esprit de la loi tend à en éloigner l'usage habituel : et par conséquent vous ne négligerez rien pour rendre sa circulation plus rare, en favorisant, autant qu'il est en vous, celle des almanachs portant le calendrier républicain, débarrassé de tout autre calendrier comparatif, et graduellement ceux qui, en rappelant les anciens jours du mois, ne portent pas au moins la nomenclature des jours de la semaine, des dimanches, des fêtes des saints, etc.; vous ferez sur tout en sorte que ceux de cette derniere espèce n'aient aucun accès dans les écoles publiques et particulières, et dans tous les lieux sur lesquels les lois donnent aux administrations une inspection directe.

Les almanachs qui paraîtront avoir pour but de favoriser les anciennes habitudes ou les prétentions du fanatisme, doivent encore particuliérement fixer votre attention sous un autre rapport : vous n'avez pas oublié que la malveillance, industrieuse à saisir tous les moyens d'attaquer la constitution et les principes de la liberté sur lesquels elle repose, s'était emparée, l'an passé, de ces ouvrages, dont la circulation prompte et générale était, plus que tout autre, propre à répandre au loin le poison qu'elle destillait; vous n'avez pas oublié non plus jusqu'à quel point elle parvint à altérer l'esprit public, et tout ce qu'il a fallu pour arracher la République à ce péril : ces faits, encore récens, doivent éveiller votre sollicitude, et vous devez vous diriger, à cet égard, citoyens, en conséquence de la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 27 nivôse an 6.

Mais l'article relaté ci-dessus renferme encore une disposition remarquable; elle bannit des *affiches et écriteaux, quels qu'ils soient*, toute autre date ou indication que celle de l'annuaire républicain, et soumet à une amende les auteurs et imprimeurs : ces affiches sont celles qui peuvent être apposées, soit sur la voie publique, soit dans les lieux publics; et dans cette derniere dénomination sont certainement compris les temples de différens cultes. Cette considération est très-importante, citoyens; car, d'un côté, les ministres des cultes qui se refuseraient à cette obligation imposée par la loi, manifesteraient un esprit de malveillance et d'insubordination, qu'il serait très-utile de connaître et de réprimer; et d'un autre cette observation de la loi contribuera plus que toute autre chose à faire sentir aux sectaires du culte catholique, que l'adoption d'un calendrier quelconque est un acte absolument distinct et indépendant de tout dogme religieux; et la résistance diminuera en raison que cette vérité deviendra plus évidente et plus commune.

L'article VIII nécessite encore quelques observations : il porte que dans les communes où il y a des jours et époques fixes en usage pour les congés, ouvertures ou expirations des locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire républicain, et que la nouvelle fixation servira de regle pour les tribunaux. Quelques administrations croiraient peut-être avoir satisfait à cette disposition, en donnant seulement aux anciens termes d'échéance la dénomination du nouveau calendrier, et en portant, par exemple, au 10 vendemiaire, jour correspondant au 1er octobre (vieux style), le commencement du premier terme; mais loin de se conformer ainsi à l'esprit de la loi elles ne feraient que consacrer les anciennes habitudes, et couvrir une véritable contravention d'un vain palliatif. Il faut, d'après la loi, que les anciens termes de location ne soient plus comptés pour rien, et que de nouveaux soient déterminés d'après le nouvel ordre des jours; ainsi, dans les pays où le terme ordinaire était de trois mois, il doit nécessairement commencer le 1er vendemiaire et expirer le dernier jour de frimaire. Les particuliers régleront entre eux les compensations auxquelles doit donner lieu cette mutation, pour le premier terme où elle sera mise en usage.

En terminant, Citoyens, je dois vous prémunir contre l'interprétation abusive faite dans quelques cantons, des articles XII et XIII de l'arrêté du directoire exécutif, du 14 germinal dernier. La liberté laissée à quelques entrepreneurs de spectacles, bals et divertissemens publics, d'ouvrir les jours de dimanches et fêtes du calendrier grégorien, lorsque ces jours coïncident avec un jour ordinaire de spectacle, etc. s'applique à ces établissemens considérés avant l'arrêté du directoire, et non dans leur état postérieur à cet arrêté.

Ainsi, tous ceux de ces établissemens qui étaient ouverts indistinctement tous les jours de l'ancien calendrier, peuvent continuer à l'être comme par le passé : ceux qui n'étaient ouverts qu'à certaines époques périodiques, ne peuvent conserver cette périodicité qu'autant qu'elle serait mesurée décadairement, et reviendrait à des jours fixes et uniformes de chaque décade.

Toute période de 4 à 8 jours d'intervalle ne pouvant se coordonner avec le système décadaire, doit nécessairement être changée. Vous devez veiller à ce que la nouvelle qui y serait substituée, ainsi que celle qu'indiqueraient par la suite des entrepreneurs d'établissemens nouveaux, soient fixes et invariables, au moins pendant le cours d'une année. La faculté qu'on laisserait de renouveller les déclarations et de changer les périodes à certaines époques, offrirait trop de moyens de contrarier l'esprit de la loi du 23 fructidor. Vous devez sur-tout regarder

comme nulle toute déclaration qui indiquerait comme tenant chaque jour indistinctement un spectacle ou autre divertissement, qui, de fait, ne serait fréquenté qu'à certains jours de l'ancien calendrier.

Quant aux fêtes patronales, quelques dénominations qu'elles aient dans les différens départemens, tout rassemblement doit être interdit à leur occasion, comme illégal, s'il a lieu hors de l'enceinte des temples destinés à l'exercice du culte.

Telles sont, citoyens, les explications que les lois des 17 thermidor et 23 fructidor, m'ont paru nécessiter, pour en rendre l'application plus sure et plus uniforme.

Si je n'ai pas prévu toutes les difficultés qu'elles peuvent présenter, vous me trouverez toujours prêt à répondre aux questions que vous pourrez m'adresser, et à concourir avec vous, de tous mes efforts, à assurer le triomphe des institutions républicaines.

D'après l'importance de ces lois, et l'obligation imposée au directoire de rendre compte de l'exécution de la derniere dans le délai de trois mois, j'attends des administrations centrales, avant l'expiration de ce terme, un rapport détaillé des dispositions faites dans leur arrondissement, et du succès qu'elles auront eu, ou de la nature des obstacles qu'elles auraient rencontrés.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale.

Signé, DUVAL.

LA hauteur de la Seine est aujourd'hui égale à la premiere subdivision au-dessous de six metres.

— Le directoire exécutif a accordé un brevet d'invention pour 15 ans au citoyen Robert, mécanicien, demeurant à Essonne, pour fabriquer, vendre et débiter une machine propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une grandeur indéfinie.

— L'Institut national, sur la demande du ministre de l'intérieur, a donné l'inscription suivante, pour être placée sur la façade du jeu de paume de Versailles.

» Dans ce jeu de paume, le 20 juin 1789, » les députés du Peuple, repoussés du lieu » ordinaire de leurs séances, jurerent de ne » point se séparer qu'ils n'eussent donné une » constitution à la France : ils ont tenu parole. »

— La correspondance du ministre de l'intérieur annonce que, le 6 pluviôse à trois heures trois quarts du matin, un tremblement de terre s'est fait sentir à Laval, département de la Mayenne, assez vivement, mais sans dommages; et que le même jour, vers quatre heures, on a senti à Nantes, département de la Loire-Inférieure, une forte secousse qui a duré plus d'une minute. Elle était accompagnée d'un bruit lointain. Des meubles ont été déplacés et renversés. Ce phénomene a effrayé, mais il ne paraît pas qu'il soit arrivé aucun accident fâcheux. Il est probable qu'il y aura eu sur mer un grand ouragan.

Le même phénomene a eu lieu à la Fleche à quatre heures un quart du matin. Il y a eu des rues où la commotion a été plus sensible que dans d'autres. Le ciel était assez beau, et il régnait un vent léger du sud. Ce tremblement a duré à la Fleche 25 secondes, et il s'est fait sentir aussi à Rouen.

— Thomas Muir, cet Ecossais si célebre par son amour pour la liberté, par ses malheurs, sa déportation à Botany-Bay, par sa fuite de cet exil éloigné, et par le combat qu'il soutint à son retour du Mexique, contre les Anglais, Thomas Muir vient de mourir à la suite de la blessure qu'il avoit reçue, il y a environ trois ans, dans ce combat.

— La misere des habitans du Thal d'Erenbreistein est à son comble. Un garçon boulanger parvint à s'en échapper, il y a quelques jours. Il sortit du fort en rampant sur le ventre; et à la pente de la montagne, il se précipita avec une lavine de neige, sans se faire aucun mal. On ne cuit plus de pain dans le fort, mais il reste quelques myriagrammes de biscuit. La nourriture consiste en un peu de légumes cuits avec du sel et du poivre, sans beurre ni graisse; il y a encore quelques chevaux.

— On écrit de Pétersbourg que, depuis quinze ans, on n'a point éprouvé un froid aussi vif que celui qui y regne depuis quelques jours. Le jour répondant au 12 nivôse, deux hommes ont été gelés en marchant; beaucoup de personnes ont eu le nez, les oreilles et le visage gelés.

— Les citoyens Vauquelin et Fourcroy ont répété le 30 nivôse, les expériences dont nous avons rendu compte précédemment. Ils ont obtenu les mêmes résultats. L'air étant à 6 dégrés de froid (on a mis dans l'annonce précédente 70 dégrés, pour 7°), huit parties de muriate de chaux (sel marin calcaire) crystallisées, et sept de neige, ont donné, étant remués, en deux minutes, 38 dégrés de froid. Huit onces de mercure se sont gélées en quelques minutes. Le mercure s'est d'abord crystallisé en octaëdres. Il s'est liquifié en quatre minute minutes.

Sur du muriate-oxigene liquide on a projetté, à différentes reprises, de l'ammoniac liquide; le froid produit a été de 39 dégrés. A chaque addition d'ammoniac, il y avait effervescence, production de muriatique-oxigené. Enfin le mélange s'est gelé.

Placés dans le premier mélange, le gaz acide-salphureux s'est condensé et réduit aux trois quarts de son volume; l'ammoniac s'est crystallisé à 33 degrés; l'éther non remué s'est pris en une masse blanche, concrete, a perdu son odeur; et remué, s'est crystallisé en forme d'acide benzoïque; l'acide nitrique de couleurs orangée, s'est solidifié en trente secondes, etc. etc.

Le 23 et 27 nivôse on fesait à l'École Polytechnique, sous la direction du cit. Guyton, des expériences dans le mélange de muriate de chaux et de neige. On a produit 39 degrés de froid. A 31, le mercure s'est gelé et s'est attaché au verre; à 36, on l'a étendu sous le marteau; à 39, la dissolution de potasse n'a pas gelé; à 36, un mélange de potasse et de neige s'est liquifié: le muriate de soude mêlé avec la neige n'a fondu qu'à 17 degrés; à 39, le mélange qui produit l'ammoniac mis dans le mélange frigorifique, a donné un liquide ou un gaz très-concentré, et non cristallisé.

On ne peut dans ce mélange frigorifique faire geler qu'une petite quantité de mercure, lorsqu'il est renfermé dans un vase ou dans un verre. Mais si, comme l'a pratiqué M. Lowitz, auteur de ces expériences, on répand le mercure dans le mélange frigorifique, on en peut geler plusieurs livres à-la-fois.

Extrait de la correspondance d'un républicain à un de ses amis à . . . en Allemagne.

CELUI qui nous écrit est inconnu; il signe ses lettres du nom de.... que nous supposons pseudonyme; mais son ami à qui, sans doute son style et le caractère de son écriture sont assez familiers pour qu'il reconnaise sans peine la main de son correspondant, porte un nom qui n'est pas ignoré des amis de la liberté. Nous supprimerons ce qui est personnel à l'un et à l'autre: mais ils sont trop bons républicains pour se formaliser de ce qu'on publie sans les consulter des observations qui sont instructives pour plus d'un pays et pour toutes les classes de lecteurs: nous sommes persuadés que les réflexions du correspondant français sur l'esprit public renferment des vues qui pourront débrouiller les idées confuses de quelques patriotes et de quelques mécontens: s'ils se refusent aux espérances que ces vues assurent, et aux consolations qu'elles donnent, au moins sommes-nous assurés que les vrais amis de la liberté les saisiront avidement, et nous sauront gré de les leur faire partager avec nous.

Les étrangers, il y a peu de temps, étaient persuadés qu'il n'y avait plus d'*esprit public* en France. Comment auraient-ils pensé autrement? leurs journalistes le publiaient, les rois l'assuraient dans leurs préambules, les généraux dans leurs proclamations, les prêtres dans leurs homélies, les ministres dans leurs discours oratoires, et ce qui est plus encore, les Français avaient l'air de le penser eux-mêmes.

On disait par-tout que dans une République tout devait être immuable, et que dans la nôtre tout était incertitude et changement; que par l'invariabilité des principes, les lois devaient devenir stables comme eux, et que parmi nous on changeait, chaque année, de lois et de maximes.. On ne voulait pas voir que des mouvemens ne sont pas des révolutions, que des agitations passagères, accidentelles, irrégulières n'étaient que des impulsions imprimées au-dedans par des causes extérieures; que ces mouvemens n'aboutissaient qu'à des crises superficielles; que ces crises déplaçaient quelques hommes qui du pinacle tombaient aussitôt dans l'oubli, mais ne changeaient rien aux lois, aux maximes, aux principes et aux choses.

Aux grandes déclamations sur la nécessité de la vertu dans une République, on ajoutait la peinture des mœurs du temps; du tableau de l'égalité des rangs, on rapprochait celui de l'inégalité actuelle des fortunes. On exaltoit l'amour antique des Grecs et des Romains pour la Patrie, et on prétendait ne voir par-tout autour de soi qu'égoïsme, petitesse, mal-aise, mécontentement, censure.... Comment avec de tels contrastes aurait-on pu supposer qu'il existât un esprit public?

Il faut rétablir les faits et les principes dans leur vrai point de vue. Les principes d'un tems ne sont point la règle d'après laquelle on doit juger les sentimens d'un autre; les actions des hommes dérivent des circonstances, et les changemens de circonstances amenent nécessairement le changement des principes.

La vertu, l'égalité, l'amour de la patrie, sont des choses romanesques, si on les entend comme certains écrivains les ont représentées. La vertu, dans le siècle et le pays où l'industrie laisserait mourir de misere la plus grande partie de la population, s'il n'y avait ni richesses, ni jouissances superflues, ni luxe, la vertu, dis-je, est compatible avec les richesses, le luxe et les jouissances superflues; cette vertu n'est autre chose qu'une extrême activité jointe avec un extrême amour de la justice: cette vertu n'est pas celle de Sparte et des premiers tems de Rome; elle est la vertu qui convient au siecle des arts et des lumieres; elle est enfin la vertu qui peut appartenir à une nation composée de trente millions de citoyens.

L'égalité, dans un siecle et dans un pays où, sans de grands dépôts de fonds, il n'y aurait ni direction, ni division de travail, ni profits, ni épargnes, ni subsistances journalieres pour la multitude de ceux qui ne peuvent avoir de propriété fonciere; dans un pays où, sans de grands capitaux qui se distribuenr et s'accumulent sans cesse, on n'eût jamais vu naître cette grande organisation de tous les travaux qui a produit la propriété industrielle, rivale heureuse et souvent dominante de la propriété territoriale, créatrice de l'émulation publique, source des liens sociaux qui serrent dans les nœuds d'une dépendance mutuelle, l'opulence et la médiocrité; l'égalité, dis-je, dans un tel siecle et dans un tel pays, est compatible avec l'inégalité des fortunes: elle égalise devant la loi et dans le partage des droits politiques, celui qui a beaucoup et celui qui a peu; elle n'est pas l'égalité des Crétois et des Lacédémoniens; elle est l'égalité qui favorise la multiplication des hommes et celle des produits; elle est enfin l'égalité qui convient au dix-neuvieme siecle et à la République Française.

Quant à l'amour de la patrie, dans un tems où une vertu autrefois inconnue, est venue aggrandir la morale humaine, où cette vertu nous offre dans l'avenir la perspective de la réunion possible de tous les hommes sous des lois semblables; dans un tems enfin où, au doux nom de philantropie, tous les cœurs sensibles tressaillent et s'attendrissent, l'amour de la patrie ne saurait plus être cette passion farouche qui n'admettait que quelques exceptions à une misantropie générale et sanguinaire; il ne peut plus être cette soif d'invasion, d'extermination et de conquête, qui n'a donné jadis un si grand et si affreux relief au patriotisme des Romains, que parce qu'il était plutôt la haine des autres pays que l'amour de leur propre pays. L'amour de la patrie, aujourd'hui se modifie et s'adoucit dans l'amour généreux de la liberté, affection fondée sur la raison autant que sur la nature qui ne commande de haine que contre la tyrannie, qui ne voit dans ceux qui défendent cette tyrannie que des aveugles, qui aujourd'hui les combat, et après la victoire les associe à son bonheur et à ses jouissances, au partage de sa gloire. L'amour de la patrie à Rome était une passion inquiette et furieuse, qui portait sans cesse ses citoyens hors de ses murailles, et qui par-tout à la suite des patriotes de ce tems répandait l'allarme et la dévastation, détruisait les villes, chargeait les peuples de chaînes, et marquait d'infamie les vaincus.

(*La suite à demain*).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Boutteville fait un rapport sur la seconde des résolutions, du 28 floréal an 6, relative à l'organisation judiciaire, civile, organique de l'article 210 de la Constitution, qui permet l'arbitrage.

(Nous le donnerons au moment de la discussion.)

On reprend celle de la résolution, du 7 frimaire, qui annulle l'élection des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône.

Perez, de la Haute-Garonne défend la résolution; il pense que le corps législatif ne peut laisser plus long-tems en place des hommes qui sont évidemment les juges de Louis XVIII; qui ont pris à tâche de persécuter les Républicains et de protéger ceux qui les assassinent;

il pense que leur élection est nulle, parce qu'ils ont été nommés dans un tems où l'assemblée électorale ne connaissait pas encore le nombre des juges qu'elle devait élire; parce que leur élection fut annullée par l'arrivée de la loi, du 19 vendemiaire, qui ne donnait que 21 juges au département des Bouches-du-Rhône, au-lieu de 25 que l'assemblée électorale avait nommés; parce qu'enfin ils ont été réélus par délibération, au mépris des dispositions de l'acte constitutionnel, qui veulent que toutes les nominations soient faites au scrutin.

Regnier combat la résolution. Ce n'est point assez, dit-il, de destituer des hommes aussi exécrables qu'on nous représente les juges du département des Bouches-du-Rhône; il faut les poursuivre en forfaiture. Mais leurs crimes ne doivent pas faire annuler leur élection: or cette élection est valide; car elle a été faite conformément aux lois. Celles des 5e jour complémentaire et 20 vendemiaire n'ôtaient pas aux juges qui ont été élus postérieurement, la qualité de citoyens français. Ces lois ne privaient de leurs fonctions que les fonctionnaires alors en activité, et ne s'appliquaient pas à ceux à venir. Quant à ceux-ci, c'est la loi du 3 brumaire, qui seule a pu les frapper, et cette loi n'était pas rendue à l'époque où ils furent élus. Du reste, Regnier partage entiérement l'avis de la commission sur le peu de fondement des divers moyens de nullité opposés à la résolution.

Oudot donne en faveur de ce projet de loi les mêmes motifs que Pérès.

Rabaut, jeune, reproduit les mêmes motifs de la commission. Il déclare ensuite qu'il aura le courage de dire sa pensée toute entiere sur les faits reprochés aux juges des Bouches-du-Rhône. Il s'étonne qu'on veuille les proscrire en masse, sans faire attention qu'en admettant la culpabilité de quelques-uns, d'autres peuvent être irréprochables; que les juges ne font qu'appliquer la loi après que les jurés ont prononcé leur déclaration. Il se rend d'autant plus volontiers le défenseur des juges des Bouches-du-Rhône, que 16 d'entr'eux sont en ce moment dans les fers; il blâme les orateurs qui n'ont pas craint d'influencer, par les inculpations véhémentes qu'ils ont émises à la tribune, l'opinion et la conscience du tribunal devant lequel ces juges auraient à se défendre. Il croit que les faits dont on les accuse sont ou inventés ou envenimés par l'esprit de parti.

Au milieu de son apologie, il révoque en doute la probité et le républicanisme d'un grand nombre de victimes, immolées dans le département des Bouches-du-Rhône; et il ajoute, pour répondre à l'éloge que Garat avait fait dans son rapport du prêtre *Laporte*, que, loin d'être un homme intéressant, c'était au contraire un voleur atroce, un partisan déclaré de Babeuf, dont il propageait les principes désorganisateurs dans son journal.

La continuation de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

On remarque dans la correspondance de ce jour, une pétition dont l'objet est de savoir si les sourds et muets, hors d'état de prononcer la formule prescrite par la loi, soit de vive voix, soit par écrit, mais qui donnent d'ailleurs des preuves suffisantes d'intelligence, peuvent contracter mariage. — Renvoyé à une commission.

Après avoir entendu *Boulay-Paty*, le conseil charge la commission de marine de lui présenter incessamment un projet tendant à recréer la caisse des invalides de la marine. Cet ancien établissement fut conservé par un décret solennel de l'assemblée constituante, en date du 15 mai 1791; en effet ses avantages n'étaient point équivoques, et son absence expose les braves marins échappés aux hasards des combats et des flots, à un état déplorable d'indigence, que la reconnoissance nationale doit prévenir.

Andrieux reproduit à la discussion la suite de son projet sur le traitement des juges. Voici les articles décrétés aujourd'hui.

1°. A compter du 1er. vendemiaire an 7, les dépenses de l'ordre judiciaire, à la charge des départemens, seront ainsi fixées.

2°. A Paris, les traitemens et indemnités des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an 6, à l'exception de celui du secrétaire du parquet de l'accusateur public, qui sera porté de 15, à 1800 francs.

3°. Dans les communes de 50 mille ames et au-dessus, le traitement des juges est de 3 mille francs; dans celles au-dessous de 50 mille ames, il est de 2 mille francs. Le traitement du président du tribunal criminel est d'un tiers en sus de celui des juges, dans les premières communes; et dans les secondes, de 2,666 fr. 66 centimes deux tiers; celui de l'accusateur public est de moitié en sus de celui des juges, dans la première classe; et dans la seconde, de 3,000.

4°. Les juges civils qui se déplaceront recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement.

5°. Les mêmes dépenses de tous les tribunaux restent aux taux déterminés par la loi du 2 nivôse an 5.

Thiessé revient contre ce dernier article; il prétend que dans les états annexés à la loi du 2 nivôse, on indique comme nécessaires beaucoup de dépenses inutiles: par exemple on parle de fonds pour la lumière, et jamais les tribunaux civils n'usent de lumière.

Malgré cette observation, l'article est maintenu.

Vézin, Thomas et *Crochon*, objectent ensuite contre l'article, qui accorde une indemnité aux juges qui se déplacent, qu'on ne peut l'appliquer aux juges de la Seine, parce qu'ils ont déja obtenu une augmentation.

Cet avis est adopté.

Abolin. La constitution, ainsi qu'une loi particuliere, assimile au traitement des représentans du Peuple celui des membres du tribunal de cassation; ce dernier doit être fixé d'après le prix des grains, déterminé par les mercuriales. La variation de ce prix entraîne tous les mois des difficultés et des abus. Pour les faire cesser, je demande que le traitement des juges du tribunal de cassation soit définitivement arrêté à 8,000 fr.

Cette proposition, n'étant appuyée par personne, n'a pas de suite.

Les autres articles sont ensuite adoptés ainsi qu'il suit:

6°. Les commissaires du directoire près les tribunaux civils et criminels ont un traitement du tiers en sus de celui des juges. Celui des substituts est égal à celui des juges.

7°. La derniére disposition de l'article précédent est rendue commune aux commissaires près les tribunaux correctionnels.

8°. Le traitement des juges de paix est, pour Paris, de 2,400 francs; pour Lyon, Bordeaux et Marseille, 1600 francs; dans les communes de cinquante à cent mille ames, il est de 1200 fr.; dans celles de trente à cinquante mille, il est de 1000 francs; enfin, dans celles au-dessous de trente mille ames, il est de 800 francs.

Richard demande, par amendement au dernier article, la suppression du droit de vacation des juges de paix.

Vézin, revenant sur le fond de l'article, trouve leur traitement trop considérable; il réclame une réduction.

Génissieux combat cette proposition: tous les momens des juges de paix sont employés au service public; et l'on voudrait leur donner un traitement plus modique qu'à un simple commis? Comment avec 600 francs, par exemple, un juge de paix pourrait-il remplir avec dignité l'exercice de ses fonctions? L'opinant, loin de de consentir à une réduction, propose au contraire de porter à 1200 francs le traitement des juges de paix dans les communes de 20 à 30 mille ames.

Briot appuie les observations de Génissieux.

Thiessé invoque l'ordre du jour sur toutes les propositions; car, dit-il, les uns demandent une réduction, les autres une augmentation. Or, le tableau de la commission offre le terme moyen entre ces deux extrêmes.

L'opinant vote pour le maintien de l'article,

L'avis de Thiessé est adopté. L'article est maintenu.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE de la Provence et du ci-devant Comtat-Venaissin, par une société de gens de lettres, 4 vol. in-4°, qui contiennent au moins 2600 pages, bien imprimés, offerts, pendant les trois premiers mois de l'an 7, au prix modique de 27 francs, brochés, pour les quatre volumes, ou 15 fr. pour les tomes 1 et 2, qui contiennent un vocabulaire complet en français et provençal, et en provençal et français. On ne vendra pas séparément les tomes 3 et 4, qui renferment l'histoire des hommes illustres de la Provence. On trouve à la suite de cette derniere partie, une dissertation sur les troubadours; deux tables, l'une chronologique, l'autre, chorographique, et enfin un catalogue des auteurs vivans.

Cet ouvrage, encore peu répandu, contient des recherches prodigieuses, tant sur le langage du midi de la France, que sur les vies des guerriers, des savans et des femmes célebres qui sont issus de la Provence; dans le nombre se trouvent les noms d'Agricola, André Bardon, Philippe Daquin, Cl. Arnaud, Barechou, Barbeyrac, Barras de la Penne, Boyer d'Argens, Chambon, Vauvenargues, Colonia, Crillon-le-brave, J. Croiset, Mich, Darlai, Deidier, Demosthenes, L. Duchesne, Eratosthene, Esprit-Flechier, le chev. Folard, Forbin, Gassendi, Gaufridi, Granet, Haitze, Castelar, Lascaris, Laugier, Lieutaud, Deluines, Dumarsais, Mascaron, Massillon, Meynier, Michaëlis, J. B. Mirabeau, Privat Molieres, Montvallon, Morenas, Moreri, Damput, Barthe, Cassini, Nostradamus, etc., etc.

A Paris, chez Perisse, libraire, rue de la Barillerie, n° 4, près le pont Michel.

Lettres à Emilie sur la Mythologie, par Demoustier, sixième et derniére partie, format in-8°. 2 francs pour Paris, et 2 francs 50 centimes franc de port; on a fait en même tems la même partie en petit format in-18, 1 franc vingt-cinq centimes franc de port. A Paris, chez Devaux, libraire, palais Egalité, n°, 181, Patris, quai Malaquais, n°. 2, et Batillot, freres, libraires, rue du Foin Jacques.

Météorologie des cultivateurs, suivie d'un avis aux habitans des campagnes sur leur santé et sur quelques-uns de leurs préjugés; par le cit. D. C. in-12, an 7. Prix 1 fr., et 1 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Histoire naturelle abrégée du ciel, de l'air et de la terre, ou notions de physique générale, contenant ce qu'il n'est pas permis d'ignorer sur le système du monde, etc.

A Paris, chez Debure l'aîné, libraire de la bibliotheque nationale, rue Serpente, n°. 6; Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere André-des-Arcs n° 10; Detterville, libraire, rue du Battoir; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, et Villiers, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les 11 et 12, *relâche*.

Le 13, par extraordinaire, *Panurge dans l'île des lanternes*, opéra, suivi de la 2e représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime.

Le citoyen Vestris, pere, remplira pour la derniere fois un des principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj la 17e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

Dem. *Laurent de Médicis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Revenans*; *Rabelais*, et *le Magasin des Modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Duodi, 12 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

AVIS.

Il vient de nous tomber entre les mains un exemplaire d'un Prospectus que le cit. Cailleau, imprimeur, a fait distribuer et insérer dans plusieurs journaux. Il y annonce *une suite au Mercure de France*, comme si ce journal avait cessé de paraître depuis long-tems.

Si le cit. Cailleau avait voulu prendre la peine de faire les informations convenables, il aurait appris que jamais *le Mercure de France* n'a été interrompu. Une legere modification dans le titre n'est point une interruption; et il est de fait que *le Mercure français* a été, sans lacune, *la suite du Mercure de France*, et qu'il n'a cessé de paraître régulierement trois fois par mois, c'est-à-dire, tous les décadis, et que plusieurs coopérateurs du premier mérite en littérature et en politique, ainsi que dans tous les genres de sciences, contribuent à sa rédaction.

Ce journal n'a pas même changé de propriétaire. On souscrit toujours pour *le Mercure français*, rue des Poitevins, n° 18, chez H. Agasse, gendre et successeur du cit. Panckoucke; chez tous les principaux libraires des départemens et les directeurs de postes. Le prix est toujours de 40 francs pour l'année, 20 fr. pour six mois, et 10 f. pour trois mois, le port compris.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 30 nivôse.

L'Empereur Paul Ier est un peu revenu sur ses défenses à tous ses sujets de sortir de ses Etats. Il a permis aux négocians et aux cavaliers russes de se rendre à la foire de Lemberg, en prouvant aux frontieres que des affaires les y appellent. On croit aussi qu'il permettra aux jeunes gens de fréquenter, comme auparavant les écoles et l'université de la même ville, parcequ'on lui a observé que probablement, dans les Etats autrichiens, aucun professeur n'oserait enseigner des principes opposés à ceux du gouvernement le plus despotique.

La foire de Lemberg est une des plus brillantes du Monde. Elle a lieu une fois tous les ans pendant le carnaval. Là se rassemble toute la noblesse des Deux-Gallicies, de la Russie méridionale, de Podolie, de Volhynie, de la Bonnowjna, et même de la Crimée. C'est là que tout ce qui concerne leurs terres se traite, comme ventes et achats de biens, baux, hypotheques, etc. Aussi cette foire est-elle appelée communément *les contrats de Lemberg.*

Rastadt, le 5 pluviôse.

On s'attend à voir, d'un instant à l'autre, la dissolution du congrès; déjà tous les Français qui sont ici, ont ordre de rentrer en France: le directeur du spectacle français vient également de recevoir celui de quitter cette ville. La froideur qui regne entre nos ministres plénipotentiaires et ceux de l'empereur, fait craindre que la guerre ne se rallume.

Le prince d'Orange, fils du stathouder, qui était général d'artillerie au service de l'empereur, vient de mourir. Il est très-regretté des troupes allemandes qui l'estimaient infiniment; sa perte ne cause pas moins de peine au prince Charles, dont il était l'ami particulier: ce dernier vit à Vienne dans une espece de disgrace, pour avoir désapprouvé l'entrée des Russes dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche. On a remarqué que ce prince était le seul de la famille impériale qui n'ait pas été à leur rencontre.

IRLANDE.

De Dublin, le 29 nivôse.

Voici l'extrait de quelques résolutions adoptées dans les assemblées communales de Galway, Louth et Dublin.

La ville de Galway s'exprime ainsi au sujet de la réunion:

Arrêté: 1° que *les représentans du Peuple* n'ont pas le droit de voter l'anéantissement de l'indépendance nationale, et que nous nous opposerons, par tous les moyens légitimes, à cette *usurpation.*

2°. Transférer le droit législatif du Peuple irlandais hors de son propre sein, et en revêtir une nation étrangere sans son consentement, c'est dissoudre le gouvernement qui existe; et, en conséquence, comme il ne peut résulter d'un pareil acte *qu'un acte d'anarchie*, nous déclarons que nous avons résolu de nous y opposer.

3°. Tout individu qui osera proposer l'union législative de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou qui, par son vote, y donnerait son appui, est, dès ce moment déclaré traître à sa Patrie.

4°. Sous le point de vue commercial, notre ville ne peut retirer aucun avantage de la réunion, et, quand il y aurait quelqu'avantage à espérer, nous déclarons qu'il n'y a point de compensation qui puisse nous dédommager de notre anéantissement comme Peuple et Nation libre!

L'assemblée générale du comté de Louth, où s'est trouvé *l'Orateur* de la chambre des communes, s'est aussi distinguée par l'énergie de ses résolutions. Elles expriment des principes entiérement conformes à ceux de la ville de Galway. En voici un échantillon:

« Arrêté que dans le moment actuel, il n'est ni politique, ni sage d'agiter une question qui doit naturellement nous entraîner à la discussion des *véritables* principes du pacte social. »

La corporation de Dublin, composée du lord maire, des aldermans, des scherifs et du conseil municipal de la ville, s'est aussi assemblée hier, et a pris des résolutions non moins vigoureuses que les précédentes. Ce qui a frappé le plus, c'est le discours de M. Semple: après avoir fortement appuyé les résolutions, il s'étend sur la conduite du lord Cambden, prédécesseur du marquis de Cornwallis dans la vice-royauté d'Irlande, et dont l'administration sanguinaire, quoiqu'elle fût depuis long-tems un objet d'exécration générale, n'avait point encore été signalée par le cri de l'indignation publique, tant la terreur comprimait les esprits; aujourd'hui, que les prétentions ambitieuses et arbitraires de la Grande-Bretagne viennent de donner un nouveau ressort aux cœurs généreux si long-tems comprimés, on peut regarder cette démarche de M. Semple, comme le commencement d'un *acte d'accusation nationale* contre la longue oppression de la Grande-Bretagne envers l'Irlande.

C'est dans les termes de la plus vive indignation que M. Semple a développé le système de *torture*, appliqué par le lord Cambden au peuple de l'Irlande, « avec aussi peu d'égards, a-t-il dit, pour l'honneur national et la sensibilité individuelle, que si les Irlandais n'étaient que des negres-marrons, contre lesquels il ne restait guere qu'à lancer des chiens de carnage (*blood-hounds*). Conduite atroce qui laissera éternellement dans le sein de Cambden tous les tourmens du remords et le désespoir d'une conscience effrayée ».

On assure aujourd'hui que le projet de réunion est rejeté au parlement; il sera de suite dressé un acte d'accusation contre tous les auteurs et fauteurs de cette exécrable torture; l'on désigne déjà particuliérement le lord Castlereagh, secrétaire d'Etat, qui serait alors un des premiers accusés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 30 nivôse.

A Véronne et à Vicence on attend les Français; à Venise on les appelle. Chaque jour, chaque heure voit éclore, dans cette derniere ville, des satyres terribles contre l'Autriche. Les mariniers et les gondoliers témoignent le plus grand mécontentement; les boucheres sont furieuses. Le doge a été insulté; les nobles connus pour être du parti allemand, sont assassinés en plein jour à coups de stilets et de couteau. On a trouvé sur le maître autel de Saint-Marc une cocarde tricolore d'une coudée de diametre. L'office de santé et le registre des patentes de navigation ont été transférés à Trieste.

Les patriotes sont organisés à Venise, au nombre de dix-huit mille, armés de fusils, de bayonnettes et de sabres. Les officiers autrichiens portent sous leurs paremens des rubans tricolors, pour se soustraire, en cas de besoin, à la fureur des patriotes.

Tous ces faits sont consignés dans les lettres écrites de Venise, et dans les dispositions de personnes qui en sont venues exprès pour invoquer le puissant secours des armes françaises.

On apprend que la garnison de Véronne a abandonné cette ville; 48 officiers allemands ont été conduits à Vienne enchaînés.

Bologne, le 30 nivôse.

Un grand nombre de prisonniers détenus dans notre fort (*forte franco*), ont été transportés sur la route de la Romagne; on dit qu'ils doivent être employés aux travaux de la forteresse à Ancône, où l'on continue de faire des ouvrages de défense, en cas d'une attaque de la part de l'escadre turco-russe.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Zurich, le 3 pluviôse.

La fête du 2 pluviôse vient d'être célébrée ici avec le plus vif enthousiasme. Une décharge de toute l'artillerie des remparts et une illumination de tous les logemens occupés par les Français, ont annoncé la fête le 1er au soir. Une pareille décharge a eu lieu le 2 à la pointe du jour. Toutes les troupes et l'artillerie de campagne se sont trouvées en bataille à 11 heures du matin dans la place de Gesner; à la même heure le général en chef, Massena, est parti de son logement à cheval avec tous les officiers de l'état-major, et escorté d'un détachement du 12e des chasseurs. L'artillerie des remparts et celle de campagne a annoncé son arrivée au camp; toutes les troupes s'étant formées en bataillon quarré, le général en chef a prononcé un discours et la formule du serment. Au même instant les cris mille fois répétés de *nous le jurons, vive la République, haine éternelle aux tyrans*, ont fait retentir les bords de la Limat et de la Sihl, au confluent desquelles se trouve le tombeau du poëte Gesner. Toutes les troupes ont ensuite défilé en parade devant le général en chef; un bataillon entier de conscrits, quoique non revêtu d'uniformes s'est fait remarquer par la beauté, la bonne contenance des hommes et le zele avec lequel ils rivalisaient avec leurs anciens freres d'armes pour défiler en ordre.

A trois heures après-midi, le général a donné dans le superbe local de la ci-devant tribu de la Mésange, sur les bords du lac, un diné de 90 couverts, auquel ont assisté les chefs des autorités constituées de Zurich, des officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes et corps. La gaîté la plus franche, et la plus grande décence ont régné pendant le repas; nombre de toasts ont été portés, et à chacun d'eux la musique a exécuté des airs analogues.

Des chants patriotiques ont terminé ce repas. Tous les convives et un grand nombre de militaires, précédés de la musique, ont reconduit le général en chef dans son logement. Mais l'enthousiasme était tel que, quoique parvenu à sa porte, il n'a pu d'une heure rentrer chez lui; il a été enveloppé par des groupes de danseurs. L'air a mille fois retenti des cris *vive la République! vive l'enfant chéri de la victoire! vive notre brave général; qu'il nous conduise bientôt à l'ennemi!*

Les Zuricois étaient ébahis de cette scene vraiment touchante et des témoignages affectueux de nos braves militaires envers leur général.

Les logemens des Français ont été encore illuminés le soir, et l'on a sur-tout remarqué les illuminations des maisons du général et de l'ordonnateur en chef, exécutées avec beaucoup de goût et d'intelligence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Genève, le 2 pluviôse.

Notre commune a perdu l'un de ses savans les plus illustres: le citoyen Desaussure est mort ce matin dans sa 59e année. Les écrits de cet homme célebre sont trop connus de tous les amis des lettres pour en faire ici l'énumération. Il entra dans la carriere des sciences à l'âge de 20 ans par un ouvrage distingué sur *l'épiderme des feuilles*. Depuis il consacra sa vie entiere à des travaux d'hygrométrie, de botanique, de chimie et de minéralogie. Il a rendu compte, dans son voyage des Alpes, des périls et des souffrances qu'il a bravés pour la conquête des sciences. Il fut le premier et le seul entre les savans qui gravait le sommet du Mont-Blanc; et l'on peut attribuer sa longue maladie et sa mort prématurée au zele avec lequel il s'exposa, dans ses différens voyages aux Alpes, à toutes les rigueurs du climat de ces montagnes: une fois entr'autres, il passa trois semaines sur le Col-du-Géant, couché sur la neige, pour donner à ses observations un plus haut degré de perfection et d'exactitude.

Genève lui doit les sociétés des arts et d'histoire naturelle, dont il fut le créateur. Avant la réunion de notre commune à la république française, le directoire exécutif avait déjà témoigné au citoyen Desaussure le désir de l'attirer à Paris. Sa santé l'ayant empêché d'accepter la place de professeur qui lui était offerte, le gouvernement lui accorda une pension dont il a joui jusqu'à

sa mort. Cette mort a été un deuil général dans cette commune.

Genève s'honore des hommes éclairés que son antique liberté et la perfection de ses écoles nationales ont multiplié sur son territoire resserré. Au milieu de la disette de talens et sur-tout de connaissances positives dont nous menace l'éducation négligée de la génération naissante, on peut regarder Genève comme une sorte de *colonie philosophique* dont les sciences, qui n'ont jamais cessé d'y être cultivées, se répandront sur le sol raffermi de la France républicaine; et, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, elle est une des parties les plus précieuses de la république libératrice de l'Univers.

Strasbourg, le 5 pluviôse.

On nous mande de la Suisse que le zèle des Grisons pour la maison d'Autriche se ralentit beaucoup; que plusieurs des plus forcenés persécuteurs des patriotes se sont radoucis envers eux, et qu'ils commencent à craindre que la maison d'Autriche ne veuille les conserver comme province autrichienne. Leur réunion à l'Helvétie se présente à cette heure, à eux, sous des couleurs avantageuses, et ils ne s'y refuseraient plus, s'ils n'étaient point gênés par leurs hôtes.

On a arrêté à Zurich un émissaire de la régence des Grisons, qui fait l'impossible pour conserver le pouvoir qu'elle s'est arrogé.

Paris, le 11 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire de Nantes, *la Minerve*, a pris et fait entrer dans ce port le brick anglais *la Charlotte*, chargé de morue pour Lisbonne.

Le corsaire *le Foudroyant*, de Bordeaux, s'est emparé d'un brigantin anglais venant d'Halifax, chargé de sucre, café, coton, cacao et pelleteries. Cette prise est entrée à la Corogne; *le Foudroyant* en a fait une autre pareillement riche.

Le corsaire *l'Emilie* a saisi et amené à Malaga, un navire nommé *le Vickilady*, capitaine Dasson, chargé d'eau-de-vie, de vin, de savon et de papier.

Le corsaire *l'Argus*, armateurs les citoyens Paul Nairac et fils, de Bordeaux, est entré de relâche en ce port. Il a fait, en 23 jours de croisiere, cinq prises, dont une, estimée 700,000 fr., est entrée à la Corogne.

Les corsaires *les Deux-Freres*, *l'Escamoteur*, *la Revanche*, *les Huit-Freres*, *le Paul* et *les Deux-Amis*, ont conduit à Dieppe, un brick suédois nommé *le Wrangel*, capitaine Dunneberg, qu'ils ont arrêté pour cause d'irrégularité dans ses papiers.

Le corsaire *la Vigilante*, de Laudernau, capitaine Legouet, a pris et conduit au port Blanc, près Tréguier, le sloop *le Marchand-Anglais*, chargé de sel blanc.

Le corsaire *le Courageux*, de Port-Malo, a arrêté et envoyé dans ce port, *l'Entreprise*, de Philadelphie, chargée de sucre, café, riz, coton et autres marchandises.

Le corsaire *le Glaneur*, de la Hougue, a repris sur un lougre anglais, et amené à Barfleur, un brick français, chargé de sel, qu'il avait pris au Croisic pour porter à Bayonne.

Le corsaire *la Vengeance*, de Bordeaux, a envoyé dans la riviere de Nantes *le John*, venant de Richemont, chargé de tabac et de merrain, destinés pour Londres.

Le corsaire *le Juste*, de Port-Malo, a arrêté et envoyé à Brest, le brick américain *l'Aventure*, chargé de sucre, café et coton.

Le corsaire *le Spartiate*, de Bordeaux, a fait conduire à la Corogne un navire américain, allant en Angleterre avec une cargaison de tabac et de coton.

Vers le milieu de nivôse, un transport de femmes pour le sérail du visir pacha de Belgrade, passa par le pays occupé par Passwan-Oglu, qui, loin de l'arrêter, le fit escorter jusqu'à Belgrade, par 50 hommes, les plus beaux et les mieux équipés de sa troupe; les soldats ont dit qu'il voulait, par-là, témoigner au pacha son respect et sa vraie amitié.

Passwan-Oglu a dernièrement payé les fournisseurs de son armée. La somme qu'il leur devait montait à un million de piastres.

— Des nouvelles d'Italie du 24, annoncent que l'ambassadeur de la République, Lacombe-Saint-Michel, a été embarqué par les Anglais, et qu'ils l'ont emmené avec eux, lorsqu'ils sont sortis de Naples.

Championnet ayant demandé où l'on avait prétendu le conduire, a reçu pour réponse, qu'on devait le débarquer à Gênes.

Lacombe-Saint-Michel a beaucoup à se plaindre de la maniere dont il a été traité pendant sa détention. La conduite barbare qu'on s'est permise avec lui contre le droit des gens, et dont son caractere public devait le mettre à l'abri, ne rassurait point sur le sort qu'on lui préparait.

Championnet a retenu le comte Ruffo, jusqu'à ce qu'il eût acquis une connaissance certaine de l'arrivée à Gênes de l'ambassadeur Lacombe-Saint-Michel.

— Le département de la Seine, par son arrêté du 8 nivôse, a destitué le citoyen Grudé, instituteur particulier du 7e arrondissement, pour ne s'être pas conformé aux lois concernant l'instruction publique.

— Lacornue, commissaire du directoire près l'administration municipale du canton de Vallon, département de la Sarthe, a été enlevé, avec son commis, le 2 de ce mois, à 4 heures du soir, par dix brigands. Le commis a été relâché après deux heures de marche, et Lacornue menacé d'être fusillé, s'il ne payait une somme de 1500 fr.

— Le monument que le roi de Suede avait ordonné d'ériger à la mémoire du célebre Linnée, est achevé, et fait aujourd'hui l'ornement d'un des quartiers de Stockholm.

— Une lettre de Vienne du 27 nivôse annonce la probabilité que les troupes Russes n'iront pas plus loin que Lintz.

— Les mots d'ordre de l'armée de Mayence étaient le 3 pluviôse; *émigrés — anarchistes*; celui de ralliement: *en horreur*.

— On attend à Dijon 1800 prisonniers napolitains qui doivent y arriver incessamment.

— Des lettres de Philadelphie évaluent à 3600, le nombre d'hommes que la fièvre-jaune a emporté aux Etats-Unis dans l'espace de trois mois.

— On croit généralement que les chiens, les chats, et en général tous les carnivores, qui sont de tous les animaux les plus susceptibles de prendre la rage, deviennent constamment enragés, lorsqu'on les laisse souffrir la faim et la soif, ou seulement l'un ou l'autre: on l'a même imprimé dans quelques ouvrages élémentaires qui jouissent d'une réputation méritée à d'autres égards; mais des expériences répétées depuis un siècle, ont prouvé la fausseté de cette assertion.

Redi, dans le siecle dernier, a laissé mourir de faim et de soif des chiens et des chats, et ils ne sont pas devenus enragés; ils n'ont même donné aucun symptôme isolé de cette terrible maladie.

Bourgelat a répété les expériences de Redi, et il en a fait d'autres; nous les avons répétées toutes à l'école vétérinaire d'Alfort, et j'en ai fait particuliérement quelques-unes; dans aucun cas nous n'avons vu les animaux devenir enragés: sur la fin de leur vie ils cherchaient encore à boire, quoique les organes fussent retrécis, et les forces affoiblies au point de ne plus leur permettre d'avaler.

La destruction de ce préjugé peut contribuer à sauver quelques animaux utiles, qu'on se hâte toujours de détruire, dans la crainte des accidens imaginaires auxquels on croit qu'ils pourraient donner lieu.

HUZARD, *vétérinaire.*

ODÉON. THÉATRE FRANÇAIS.

Après de longs orages, Florence a reconnu pour magistrat suprême *Laurent de Médicis*, surnommé le *Magnifique*. Sa modération a fait oublier aux proscrits les torts de Pierre de Médicis, son pere. L'austere Mainfroy, le plus illustre d'entr'eux, est non-seulement rappellé de son exil, mais il retrouve encore un asyle honorable dans la cour même du fils de son persécuteur; et vaincu par ses bienfaits, il devient son ami.

Egalement intéressante et par ses charmes et par ses malheurs, Camille, fille de Mainfroy, a porté dans l'ame sensible de Médicis tous les feux de l'amour. Subjuguée elle-même par l'ascendant des vertus unies aux grâces de la jeunesse, elle partage en secret l'ardeur qu'elle a fait naître. Mais promise autrefois par son père, au fougueux Pazzi compagnon infortuné de Mainfroi, sous Pierre de Médicis, Camille flotte, suspendue entre la crainte et l'espérance, entre la tendresse et la haine. Vainement Médicis demande la main de Camille; vainement il dépose aux pieds de Mainfroy le pouvoir suprême dont il est revêtu, et l'invite au nom du peuple à ressaisir le timon de l'Etat; religieux observateur de sa parole, l'inflexible vieillard en offrant à son jeune bienfaiteur l'expression affectueuse de sa reconnaissance, refuse à la fois et le gouvernement de Florence, et Médicis pour gendre.

Cependant député par Ferdinand, en qualité d'ambassadeur, Pazzi lui-même vient proposer à Médicis un traité d'alliance entre la Toscane et Naples. Steno accompagne Pazzi; agent secret d'une cour astucieuse, le fourbe Sténo médite, en parlant de paix, le bouleversement de Florence. Son œil pénétrant a lu dans le cœur de Médicis et de Camille, et son adresse se fait un jeu cruel d'armer deux rivaux. Déjà l'impétueux Pazzi trop bien éclairé par Sténo, a secoué sur Florence les brandons de la guerre civile; soutenu par les restes d'un parti mal étouffé, il brûle de se baigner dans le sang, et les ruines fumantes de sa patrie qu'il embrâse dans sa pensée, suffisent à peine à sa vengeance. Un combat singulier peut épargner à la Toscane les maux qui la menacent; Médicis le propose à son rival; Pazzi l'accepte. Camille sera le prix du vainqueur; mais un serment mutuel interdit à chacun des deux amans l'aspect de sa maîtresse, jusqu'après l'issue du combat.

Tandis que s'en font les apprêts, le perfide Steno presse l'explosion du complot dont il est l'ame. Le vertueux Mainfroi dont il n'a pu faire son complice, dénoncé lui-même comme conspirateur par les agens secrets de Sténo, est jetté dans les fers par ordre du Sénat. Instruite de ce décret, Camille accourt, se précipite aux genoux de Médicis, et le visage baigné de larmes, réclame au nom de l'amour la liberté d'un pere innocent. Fidèle au serment de l'honneur, Médicis va s'arracher à l'amour suppliant. Camille alors, se relevant avec fierté:

Vous êtes magistrat, et vous devez m'entendre.

Médcicis ébranlé s'arrête, et dans ce moment même paraît l'ombrageux Pazzi. Dans sa fureur jalouse, il accuse son rival d'avoir trahi la foi de chevalier; il menace en même tems et Camille et Médicis; il jure d'ensevelir sous ses débris un palais détesté. Médicis ne répond qu'en appellant au combat l'ennemi qui le brave; il sort.

Pazzi le suivait, quand Sténo se présente et l'arrête: la conjuration venait d'éclater. Sténo en instruit Pazzi. Le moment de la vengeance est favorable; le parti vendu à Ferdinand a surpris à l'improviste les postes sans défense. Que Pazzi dise un mot, et Médicis est assassiné. Mais, dans une ame fiere, l'honneur parle plus haut que la haine. Non, s'écrie Pazzi,

C'est à moi de l'abattre.
Il mourrait égorgé, quand je dois le combattre!
Non. Je cours prévenir ce lâche assassinat;
On m'offre une bassesse, et je veux un combat.

Alors Pazzi court se mettre à la tête des révoltés; il attaque les Toscans, les repousse et les disperse. Teint du sang de Gravina, chargé par Médicis de la garde de Camille, il s'élance vainqueur dans le palais qui la recele, et, le fer à la main, suivez-moi, perfide, lui dit-il.

Oui, vous m'appartenez par le droit des combats.

Camille n'écoutant plus que son désespoir, saisit un poignard caché dans son sein, et menace de s'en percer le cœur. Pendant cette scene vraiment dramatique, où la terreur et la pitié déchirent tour-à-tour l'ame du spectateur, Mainfroi a brisé ses fers. Sorti de sa prison, il rallie en un moment les amis de Médicis et les siens. Sa voix généreuse se fait entendre au Peuple: la face du combat a soudain changé. Les rebelles mordent la poussiere; l'infâme Sténo tombe lui-même percé de coups sur les cadavres sanglans; Médicis et Mainfroi rentrent triomphans au palais de Camille. Pazzi désarmé doit périr sous le glaive des lois; mais, dans son égarement même, il se montra du moins généreux ennemi. Médicis lui pardonne, et lui propose le combat en champ clos. Trop fier pour accepter un pardon, Pazzi ne reçoit son épée des mains de Médicis que pour s'en arracher la vie.

Tel est le sujet de *Laurent de Médicis*, tragédie en cinq actes, représentée pour la premiere fois, avec succès, sur le théâtre de l'Odéon. Son auteur, le cit. Petitot, déjà connu par sa tragédie de *Géta*, loin de se laisser éblouir par des applaudissemens mérités, a reporté sur son propre ouvrage un œil plus sévere que celui du public même, et les corrections heureuses qu'il y a faites, prouvent que le mieux n'est pas toujours l'ennemi du bien. Le retranchement de quelques détails superflus, en imprimant à la marche de l'action plus de rapidité, en a rendu l'intérêt plus vif. De légers défauts déparent pourtant encore quelquefois la versification de l'auteur. Il lui sera facile d'en faire disparaître plusieurs redites fatiguantes, et quelques tours de phrases qui n'appartiennent point au genre élevé. Les législateurs du Parnasse,

Vingt fois sur le métier remettaient leurs ouvrages.

Le cit. Petitot imitera ses maîtres, et chaque représentation nouvelle donnera sans doute au succès de sa piece une physionomie plus prononcée.

Un dialogue noble et sans emphase, des oppositions ménagées avec adresse, des caracteres bien tracés, des situations pathétiques ou terri-

bles, amenées sans effort, un intérêt constamment soutenu; voilà des moyens toujours sûrs de plaire au petit nombre de ceux qui connaissent les difficultés de l'art, la voix de la nature et les secrets du goût. Mais ce n'est point encore assez; le style surtout réclame un travail opiniâtre. La pureté n'y suffit pas; force, harmonie, chaleur, images, correction, c'est de l'heureux mélange de ces qualités diverses que résulte la magie du style; elle seule peut-être a fixé l'intervalle immense qui sépare la *Phédre* de Racine de la *Phédre* de Pradon. La pensee est la lumiere, l'expression est le prisme qui la colore, et ce prisme n'est fécond que dans la main du génie.

Ce n'est pas que le style doive être brillant partout. En invitant l'auteur de *Laurent de Médicis* à donner quelquefois plus de nerf à son vers, je suis loin de blâmer en lui ce goût simple et sévere, ennemi constant de la boursouflure, du néologisme et de l'afféterie. Néron s'exprime-t-il avec bassesse, quand il dit, à l'aspect de Britannicus, aux pieds de Junie:

Prince, continuez des transports si charmans,
Je conçois vos bontés par ses remerciemens,
Madame, à vos genoux je viens de le surprendre.
Mais il aurait aussi quelque grace à me rendre;
Ce lieu le favorise, et je vous y retiens,
Pour lui faciliter de si doux entretiens.

Athalie elle-même, cette reine si fiere, mérite-t-elle d'être sifflée pour ces vers sans échasses?

Manquerait-on pour moi de complaisance?
De ce refus bisarre où seraient les raisons?
Il pourrait me jetter en d'étranges soupçons.
Que Josabeth, vous dis-je, ou Joad les amene.
Je puis, quand je voudrai, parler en souveraine.
Vos prêtres, je veux bien, Abner, vous l'avouer,
Des bontés d'Athalie ont lieu de se louer...

Le mérite consiste à donner à chaque chose le ton qui lui convient. Si Laurent de Médicis, en gémissant sur l'esprit de faction, s'écrie:

Torrent qui, loin du but, dans sa course entraîné,
Devient souvent funeste à qui l'a déchaîné!

J'applaudis avec le parterre à la vérité de cette image. Que trop généreux pour soupçonner son ennemi d'un crime, il repousse par ces vers les conseils mêmes de la prudence:

C'est ainsi que souvent, dégradant les mortels,
Le doute des vertus produit les criminels.

J'admire ici la noblesse de l'expression, jointe à celle de la pensée. Quand, flatté d'un rayon d'espoir, Pazzi lui-même, plus à plaindre que coupable, s'écrie aux genoux de Camille:

Pour être vertueux, j'ai besoin d'être aimé;

j'avoue qu'Hérode s'est exprimé moins heureusement, lorsque, dans la *Mariamne* de Voltaire, il a dit:

Qui ne peut point sur moi l'amour qui m'a vaincu?
A Mariamne enfin je devrai ma vertu!

Mais je sifflerais impitoyablement la confidente de Camille, si, pour annoncer Pazzi, au lieu de dire naturellement: *Pazzi vient*, elle allait s'écrier:

Pazzi roule vers nous ses pas tumultueux,

Rendons justice à qui la mérite, et revenons-en toujours à l'avis du bon Lafontaine:

Les délicats sont malheureux.
Rien ne saurait les satisfaire.

DEGUERLE.

Suite de l'extrait de la correspondance d'un républicain à un de ses amis à... en Allemagne.

Ce n'est pas ainsi que les Français aiment leur Patrie; tranquilles au sein de leurs foyers, ils attendent d'être provoqués pour porter loin de leurs frontieres la terreur de leurs armes et la terreur plus forte encore de leurs principes; ils haïssent la tyrannie et les tyrans; mais ils ne vont les combattre que quand le soin de leur défense les avertit de la nécessité de détruire l'ennemi qui les insulte; alors ils se portent avec la rapidité de l'éclair sur les lieux d'où est partie l'injure; mais du moment où le pays qu'ils ont conquis n'offre plus à leurs regards les vestiges hideux de la servitude; du moment où le culte qu'ils professent a embelli à leurs yeux le pays qui s'est soumis à leurs armes, alors il n'est plus d'ennemis pour eux; les provinces qu'ils ont conquises et les hommes qu'ils ont vaincus leur deviennent aussi chers que leur propre pays, que leurs propres concitoyens.

C'est à ces marques, et non pas aux indices de ces vertus surannées des siecles et des livres d'autrefois, qu'il faut juger s'il existe de l'esprit public parmi nous. Or, je le demande, est-il un Français qui soit indifférent à la gloire de son pays? L'amour de la Patrie est-il moins grand, est-il moins pur pour n'être pas associé à cette haine sauvage, à ce mépris inhumain qui fesaient considérer aux Nations libres d'autrefois, toutes celles qui ne l'étaient pas, comme des races d'hommes vouées par le sort à la servitude et à la mort? Nous haïssons, nous abhorrons tous ce ce gouvernement avide et féroce, qui, au sein de son île, veille nuit et jour et conspire sans relâche pour étendre et perpétuer sur le reste du Monde le fléau dévastateur d'une guerre qui ne lui coûte que de l'or et des intrigues; nous haïrons de la même haine, nous porterons la même horreur aux gouvernemens qui, sans égard à nos vues pacifiques, préféreront ses secours, ses conseils et ses promesses, aux assurances de notre foi; mais si en combattant les Peuples abusés qu'ils traîneront à leur suite, nous nous contentons de les vaincre et nous abstenons de les haïr; si, témoins de la différence que nous ont présentée les Romains enrégimentés par Colli, et la légion romaine de l'an 7, nous espérons un égal changement dans les troupes que des rois imprudens oseront envoyer pour braver nos phalanges, pourra-t-on dire que notre patriotisme ne pourra pas se comparer à celui des Romains, et que nous ne saurons pas aimer notre Patrie, parce que nous ne saurons pas détester les hommes qui n'ont pas encore l'honneur d'en avoir une?

On se méprend souvent à de bien faux indices; les étrangers sur-tout s'y méprennent. Et comment ne s'y tromperaient-ils pas, puisque nous nous y méprenons nous-mêmes?

Le caractere naturellement vif et frondeur, et alternativement humoreux et gai des hommes de ce pays, fait prendre pour des marques de mécontentement et même d'aliénation, des expressions qui ne partent ni d'une opinion assise, ni d'un sentiment déterminé. Il ne faudrait pas qu'on érigeât en discussions graves toutes les conversations oiseuses, et qu'on prît des saillies pour des professions de foi.

Les Français sont causeurs et censeurs; l'improbation, la manie du conseil, la prétention d'apprécier, de mieux dire, de mieux faire, appartient naturellement à ce qu'on appelle parmi nous *esprit*, et ce genre d'esprit abonde en France. Faut-il conclure de l'usage qu'on fait tous les jours, et dans toutes les classes de la société, de cette espece d'esprit, que tout est mal, et que c'est ainsi qu'on en juge? Il faut seulement en conclure que généralement un Français porte et rencontre par-tout cette espece d'esprit, ou du moins la prétention d'en avoir.

Voulez-vous savoir, à des marques certaines, si cette sorte d'esprit est compatible avec l'esprit public et avec les vertus que celui-ci suppose? Voulez-vous savoir, à des marques certaines, si cet esprit public et ces vertus existent parmi nous? Je vous prie de vous arrêter à deux choses, sur lesquelles je vais présenter quelques réflexions; *la levée des soldats* et *la perception de l'impôt*.

Quand un peuple, que la nature a doué d'une grande sensibilité, qui aime à jouir, et qui sait mieux jouir qu'aucun peuple qui existe, qui est fortement retenu autour de ses foyers par le lien des affections domestiques, qui se fait des des plaisirs de tout, et qui doit, par conséquent, connaître au plus haut dégré le prix de la vie, voit sans effroi une guerre cruelle qu'il avait eu toute raison de croire terminée, et qui semble se préparer et le menacer de toutes parts; quand sa confiance dans ses forces et dans les autorités qui doivent les diriger n'est pas affaiblie par de tels présages, et qu'à peine en est-il distrait de la poursuite de ses affaires journalières; quand des hommes de cette nation, à l'époque de cet âge que la nature a marqué pour les plus douces jouissances, pour la joie des fêtes, pour le bonheur de l'amour; de cet âge heureux et frivole à qui elle a donné de si agréables préservatifs contre toutes les espèces d'ambition, se levent avec une ardeur que la loi ne peut commander, s'arrachent sans effort à tout ce qui leur est cher, et, au seul nom du danger de la patrie, bravant l'âpreté d'une saison rigoureuse et d'un climat inconnu, vont se jetter comme par un essor naturel dans une profession autrefois réputée malheureuse et presque servile, mais que le changement de son objet, en la rendant honorable, n'a pas rendue plus douce à exercer; dans une profession qu'aucun apprentissage ne leur a rendue facile; dans une profession enfin dont les jouissances sont bien loin de compenser les rigueurs; quand ce peuple, quand ses enfans, vrais enfans de la patrie, ne peuvent être excités à se dévouer ainsi aux privations, à toutes les peines, à la mort, que par l'impulsion puissante de l'amour de leur pays, je vous le demande, n'est-ce pas une sorte de blasphême de dire qu'il ne reste point d'esprit public au sein de la nation qui produit de tels pères, de tels fils, de tels citoyens?

Je ne veux pas dire que les Français ne sont braves que d'aujourd'hui; mais je crois pouvoir assurer que leur courage, que leurs qualités étaient autrefois des vertus individuelles qui éclataient dans les circonstances en dépit des institutions; mais qu'aujourd'hui ces mêmes qualités, d'accord avec le but des institutions, sont des vertus publiques et nationales. En effet, reportez-vous aux tems qui ont précédé ceux-ci; alors les édits de la levée de la milice répandaient le deuil dans les campagnes; une urne contenait une foule de noms, une autre ne contenait qu'un billet fatal; à la voix d'un commissaire, une douleur honteuse conduisait au sort l'élite de la jeunesse rurale de la France; le billet fatal indiquait la victime que le sort avait désignée, et la consternation de ses proches et la sienne indiquaient que l'infortuné était condamné à exposer sa vie pour le service du roi.

Rapprochez ces scenes de celles de la guerre présente, les levées d'autrefois et nos réquisitions, la milice et la conscription, les guerres des armées royales et la guerre des armées républicaines, et vous verrez que si le caractere français n'était pas tout-à-fait éteint par les institutions monarchiques, au moins était-il comprimé à tel point, qu'aujourd'hui qu'il peut se déployer de lui-même, il le fait avec tant d'aisance et d'éclat, qu'alors même qu'il ne faut que se fortifier et s'agrandir, on dirait qu'il est totalement changé.

J'aurais bien des choses à vous dire encore sur la différence de notre apprentissage à la guerre et sur l'espèce de vertu dont cette guerre est elle-même une sorte d'apprentissage pour les jeunes gens de notre République; je pourrais encore vous parler de celui que, sans s'en apercevoir, et surtout à l'insu de leurs maîtres, les soldats de nos ennemis ont fait à la guerre qu'ils ont soutenue, et qu'ils ne manqueront pas de perfectionner, si ces maîtres aveugles ont l'imprudence d'en courir de nouveau les chances: j'aurais sur ces deux points de graves méprises à relever; j'aurais à combattre et les craintes absurdes que quelques gens parmi nous affectent de publier sur l'esprit qu'ils prétendent que nos jeunes citoyens contractent dans les armées, et la folle confiance de vos souverains sur l'immuabilité de l'esprit servile de leurs soldats; mais je renverrai ce sujet à une autre lettre; je reviendrai à un point que j'ai déjà indiqué, à la *levée de l'impôt*.

Quand une nation, dont la guerre extérieure, la guerre intérieure, les agitations politiques, l'anarchie, la famine ont bouleversé toute l'organisation industrielle; quand une nation, que les sacrifices, les efforts nécessaires à sa défense, la diversion de tous les travaux, l'aberration de toutes les sources du numéraire ont contribué à appauvrir; quand une nation, au sein de laquelle l'accumulation et la distribution des capitaux ont subi des épreuves si dangereuses, qu'on a été forcé de feindre des capitaux qui n'existaient pas, et qu'on a été conduit à l'extrémité singulière de chasser des voies de la circulation, de reléguer, d'immobiliser les espèces et de mobiliser à leur place ce qui par sa nature est immuable et fixe; quand une telle nation, non-seulement n'est pas effrayée de la masse des tributs dont elle doit être imposée, non-seulement ne refuse pas de les payer, mais, pleinement convaincue de la nécessité de fournir aux dépenses d'une guerre nécessaire, réclame par la voie de l'opinion publique, une assiète prompte et générale, et ne se plaint, ou que des lenteurs de la législation fiscale, ou des vices de la répartition, ou de la complication des dispositions législatives, et n'a pas encore élevé un cri, ni opposé un acte de résistance à la perception; je vous le demande, peut-on, à la face de l'Europe qui gémit et se débat sous le poids de ses tributs, qui, tous les jours, menace de briser avec éclat les chaînes fiscales qui l'oppriment; peut-on, à vingt-cinq ans de l'époque où un Peuple ne s'insurgea que pour échapper au paiement d'un léger impôt; peut-on, à dix ans de l'époque où la France elle-même ne brisa les fers de ses tyrans que par l'indignation qu'elle ressentait contre l'avarice de leurs traitans; peut-on, dis-je, ne pas reconnaître que les Français considerent les impôts qu'on prélève sur eux, sous un jour différent de celui que tous les Peuples de l'Europe ont en vue, de celui que les Américains eux-mêmes avaient en vue, il y a peu de tems, et que leur maniere de les envisager, et les dispositions généreuses qui en sont la suite, ne soient un indice bien certain du patriotisme qui les anime, et une preuve indubitable qu'il existe parmi eux une vertu qui est de tous les instans, qui appartient à toutes les classes, et qu'on doit appeller du nom d'*esprit public*?

(La suite incessamment.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté par Malès, au nom de la commission des finances. (Nous rétablissons ici son important rapport, entendu dans une séance précédente.)

Malès. Ils s'estimeraient heureux les membres de votre commission, citoyens représentans, s'il leur était permis d'annoncer au conseil que les perceptions établies promettaient pour l'an 7, une recette égale aux dépenses dont le corps législatif a décrété l'aperçu; mais il est de leur devoir de vous déclarer qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre cette balance, objet des vœux les plus ardens de tous les amis éclairés de la patrie. Les recettes sont insuffisantes, et le déficit est de 50 millions. (Le rapporteur présente le tableau détaillé de ces fonds.)

Le total des fonds nécessaires pour crédits ouverts ou qu'il est indispensable d'ouvrir, ou pour dépenses imprévues, est de . . 575,000,000 fr.

Reste encore, dit Malès, la dépense des ponts et chaussées, évaluée 25,000,000 francs qui complettent les 600,000,000 francs reconnus nécessaires pour l'an 7, par la loi du 26 fructidor; mais comme vous avez affecté particuliérement à cette dépense le produit de la taxe d'entretien des routes et celui des bacs et canaux, évalués ensemble à une somme pareille de 25,000,000 fr., nous ne parlerons plus de cet objet ni en recette ni en dépense.

Reste, pour l'an 7, la nécessité de trouver des fonds qui balancent 575,000,000 fr. de dépenses ordinaires ou extraordinaires, prévues ou imprévues.

Voyons à présent quelles sont nos ressources, et pour combien l'on doit y compter; car si d'un côté nous ne pouvons point les atténuer, nous ne devons pas non plus nous laisser aller à des calculs exagérés, auxquels personne, amis ni ennemis, ne voudrait croire, et qui ne feraient que dérober à notre vue, pour un peu de tems encore, un mal qui va toujours augmentant, et que peut-être, quelques mois plus tard, l'on ne pourrait guérir qu'avec des remedes extraordinaires.

Nos ressources sont:

	francs.
1°. La contribution fonciere	210,000,000
2°. La contribution mobiliere	30,000,000
3°. L'enregistrement par apperçu	70,000,000
4°. Le timbre, *idem.* .	16,000,000
5°. Les amendes, épaves, etc. *idem.*	2,000,000
6°. Les patentes, *idem.*	18,000,000
7°. La loterie, *idem.* . . .	10,000,000
8°. Les douanes, *idem.* .	10,000,000
9°. La poste aux lettres, *idem.*	10,000,000
10°. Les voitures publiques, *idem.*	1,000,000
11°. Le droit de garantie *idem.*	1,000,000
12°. Les poudres et salpêtres, *idem.*	500,000
13°. Les salines, affermées	5,000,000
14°. La taxe sur le tabac, non compris l'importation, qui fait partie des douanes, par apperçu.	4,000,000
15°. Le revenu des forêts, *idem.*	20 000,000
16°. Le revenu des domaines nationaux, *idem.* .	20,000,000
17°. La vente du mobilier national et remboursement de créances actives de la République, *idem.* . .	10,000,000
18°. Les droits sur les hypotheques, *idem*	6,000,000
	443,500,000
Cy-contre.	443,500,000
19°. Les droits de greffe, *idem.*	3,000,000
20°. L'impôt sur les portes et fenêtres, *idem.* . . .	16,000,000
21°. Le prix des domaines nationaux vendus, *idem.*	30,000,000
22°. Les contributions des pays conquis.	10,000,000
23°. Une reprise sur l'arriéré des contributions. .	22,500,000
Total.	525,000,000 *francs.*

Cette somme, rapprochée du montant des dépenses, présente à tout le monde un *déficit* de 50 millions, *déficit* sur lequel il ne nous est point permis de fermer les yeux. La fidélité à notre mandat nous fesait un devoir de sonder la profondeur de l'abîme; elle nous commande à présent de le faire disparaître, soit en réduisant les dépenses, soit en élevant les recettes, soit en fesant l'un et l'autre à la fois, selon que les circonstances dans lesquelles se trouve la République, pourront s'y prêter. Je dis *les circonstances dans lesquelles se trouve la République*, parce qu'il pourrait en être, ce que vos commissions ne présument cependant point, qui dérangeraient nos calculs, et nous obligeraient à plus de dépenses que nous n'aurions d'abord imaginé.

Que personne au surplus ne s'imagine qu'il doive revenir de ce débat quelque dommage à la République; ses ennemis n'y verront en résultat, si vous le voulez, qu'une force de complexion à l'épreuve de toute attaque. Discuter tel ou tel genre de perceptions qu'on aura préférées; les discuter pour en connaître le plus ou moins d'étendue, et se dispenser, autant qu'il est possible, d'en créer d'autres, est en finance un acte de bonne administration, et non un signe de détresse.

Je commence par les deux contributions fonciere et mobiliere; elles sont fixées en total, à deux cent quarante millions: point d'objections à leur égard; il est seulement à remarquer qu'il y a impossibilité que cette somme rentre dans les douze mois, ce qui ne laisse pas de mériter l'attention du conseil, parce que cela n'est point sans conséquence pour la trésorerie. Il est d'expérience que tous les services coûtent plus ou moins, selon que le paiement doit être plus ou moins rapproché du terme de la fourniture.

L'enregistrement est, après ces deux contributions, la principale branche des revenus publics. Il avait été porté, pour l'an 6, dans les apperçus de la loi du 9 vendemiaire, à 70,000,000 francs; les états de recette prouvent qu'il s'est arrêté en produit net, y compris les condamnations pécuniaires, à 63,620,718 fr.

Le droit de timbre avait été porté, pour la même année, à 16,000,000 fr.; il s'est arrêté, en produit net, à 13,534,708 fr.

Ces deux branches de revenu public viennent d'être reconstituées sur de nouvelles bases par les lois des 13 brumaire et 22 frimaire derniers.

Si nos affaires intérieures étaient dans une grande prospérité; si l'agriculture florissait; si les fonds reprenaient une haute valeur; si le commerce, libre, protégé, secouru, pouvait multiplier à son gré ses transactions, le timbre et l'enregistrement pourraient bien donner, chaque année, l'un 80,000,000 fr., et l'autre 80,000,000 fr.; mais, dans l'état actuel des choses, ce serait vouloir s'abuser que de les porter à de telles sommes, et c'est peut-être encore supputer beaucoup trop haut que de compter, comme nous le fesons, sur une rentrée, dans les douze mois de l'an 7, de 70,000,000 fr. pour l'enregistrement, et de 16,000,000 fr. pour le timbre, ce qui fait 8,844 574 fr. de plus qu'ils n'ont rendu au trésor public en l'an 6.

Vos commissions pensent que les patentes, au moyens de nouvelles mesures qui ont été prises, pourront rendre 20,000,000 fr.; mais, attendu, la déduction d'un décime par franc, autorisée en faveur des communes, elles ne peuvent l'admettre, comme recette présumée pour le trésor public, que pour 18,000,000 fr.

On compte la loterie et les douanes pour 20 millions francs. Les douanes peuvent être susceptibles de quelque augmentation; mais les lois qui pourraient la procurer n'existent point; et d'ailleurs cette perception est si casuelle, si subordonnée aux événemens politiques, que vos commissions craignent bien plutôt de s'être trompées en plus qu'en moins dans l'évaluation qu'elles en ont faite. Il en est de même du produit de la loterie.

On a beaucoup parlé de 10 millions à revenir, soi-disant, de la taxe sur le tabac; mais ceux qui combattaient l'établissement de cette taxe, ne sont jamais convenus qu'elle dût rendre une si forte somme: ceux-là mêmes qui voulaient la faire adopter en espéraient beaucoup moins, sur-tout d'après les amendemens faits au projet de la loi qui avait été présenté. Il est d'ailleurs infiniment important à cet égard de ne point perdre de vue que les hommes de toute opinion s'accordaient tous dans ce tems-là, dans leurs calculs, quels qu'ils fussent, à confondre avec ce qu'ils appelaient la taxe sur le tabac, taxe alors à établir, le droit à l'importation sur les tabacs venant de l'étranger; et ce dernier droit peut bien se porter, par apperçu, à environ 3 millions: mais il est compris dans la recette des douanes, que nous avons portée à 10 millions, et qui, sans cela, ne serait plus que de 7 millions, environ.

Il faut encore remarquer que la taxe sur le tabac est une perception nouvellement établie, et que l'an 7 doit présenter, bien plutôt, à cet égard, un essai qu'un résultat positif.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est rétablie sur l'impôt du sel.

Bertrand, du Calvados, et Luminais l'ont combattu.

Berenger et Pollard ont parlé pour.

L'ajournement est prononcé.

LIVRES DIVERS.

GRAMMAIRE GENERALE ANALYTIQUE, distribuée en différens mémoires, lus et discutés à l'Institut national de France; par Urbain Domergue, l'un de ses membres, et professeur à l'Ecole centrale des Quatre-Nations. Premier Mémoire sur la proposition grammaticale; in-8°. de 104 pag. 1 fr. 25 centimes pour Paris, et 1 franc 5 déc. franc de port. A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Éperon, N°. 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant.	59	59 ¾
Hambourg.	192 ½	190
Madrid.	. . . . .	11
Idem effectif.	. . . . .	14 2 6
Cadix	. . . . .	11
Idem effectif.	. . . . .	14 2 6
Gênes	97	94 ¾
Livourne.	105 ½	104 ¾
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Milan.	. . .	. . .

Lyon. . . . . . . ½ b. à 15 jours.
Marseille. . . ½ p. à 10 jours.
Bordeaux . . . ½ p. à 15 jours.
Montpellier. . ¾ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Demain, par extraordinaire, *Panurge dans l'île des lanternes*, opéra, suivi de la 2e représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime.

Le citoyen Vestris, pere, remplira pour la derniere fois un des principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj la 6e repres. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suivie du *Conteur.*

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. de *Sophie et Moncars.*

Dem. *Lodoïska.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen; les deux Journalistes*, et *Scarron.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi, 13 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 pluviôse.

Les troisieme et quatrieme colonnes des troupes russes ont quitté les environs de Brunn, les 18 et 20 nivôse.

Les diplomates de Mittau, qui repaissent de chimeres la cour de Louis XVIII, viennent de se faire un nouveau roman politique. Ils ont complaisamment imaginé de répandre que quelques-unes des cours coalisées, entr'autres la Russie et l'Autriche, songeaient à relever le trône de Pologne; ils ne le donnent point, comme il en a souvent été question, ni à l'un des fils de Paul I[er], ni à l'archiduc Charles, ni à un prince de la maison de Prusse; ils le destinent pour présent de noces au fils aîné du ci-devant comte d'Artois qui, comme on sait, va épouser la fille de Louis XVI.

Ces diplomates prétendent que la Russie et l'Autriche consentent déjà à céder à cette condition la part qu'elles ont usurpée dans ce pays, il y a quelques années. Rien n'est assurément plus invraisemblable et même plus absurde. Mais ce qui serait encore plus difficile, ou pour mieux dire tout-à-fait impossible, ce serait de décider à un tel abandon le roi de Prusse, qui y perdrait un magnifique apanage, et qui n'a nul motif de faire un pareil cadeau, ni à des individus de la maison de Bourbon, ni à quelqu'autre prince que ce soit. La Prusse et les deux autres puissances sont fort jalouses de garder ce qu'elles ont partagé entr'elles; leur générosité ne va point jusqu'à donner des trônes, sur-tout dans ce moment.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 pluviôse.

On a célébré ici, le 30 nivôse dernier, avec toute la solennité que pouvait permettre la rigueur de la saison, l'anniversaire de l'entrée des armées françaises en Hollande. Des salves d'artillerie au lever du soleil, à midi et le soir ont annoncé la solennité de la journée. La neige qui couvre la terre ne permit pas aux troupes bataves qui s'étaient rassemblées sur la place destinée aux grandes parades, d'exécuter aucune manœuvre; mais elles défilerent en grande tenue devant l'état-major et une foule immense de spectateurs. Une véritable satisfaction s'est manifestée de toutes parts pendant la solennité, et la joie du Peuple nous a paru franche et sentie.

A peine la fête batave était terminée que le canon français s'est fait entendre pour célébrer l'anniversaire du 2 pluviôse. Le ministre de la République s'est rendu au quartier-général de la troupe française; il a prononcé un discours où il a rappelé avec énergie les circonstances de l'époque dont on célébrait l'anniversaire, les conquêtes de la République, et l'usage qu'elle fait de sa victoire, en donnant chaque jour de nouveaux enfans à la Liberté.

Après ce discours, le général Brune en a prononcé un à la tête des troupes, et le serment de haine à la royauté et à l'anarchie a été ensuite fait par le ministre et le général, et répété avec enthousiasme par toutes les bouches.

Le ministre a réuni ce même jour à dîner, chez lui, les généraux, les principaux officiers de la garnison et plusieurs Français.

Voici les toasts qui ont été portés pendant le repas.

A la République victorieuse de tous ses ennemis! puisse-t-elle, si le despotisme lui en suscite de nouveaux, rendre de nouveaux Peuples à la liberté, et jouir en paix de ses triomphes, au sein des arts et de l'abondance! *Hymne des Marseillais.*

Aux Conseils! Que l'heureuse harmonie qui regne entre eux soit la joie de l'ami de la Patrie et le désespoir des factieux! *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Au directoire exécutif! Puisse sa constante sagesse et son imperturbable fermeté, être l'appui des Républicains, l'espoir de nos alliés et la terreur de nos ennemis! *Le pas de charge.*

A Bonaparte et à ses braves compagnons! Puissent-ils affranchir le Nil de ses tyrans, et rendre à l'Egypte étonnée les sciences et les arts dont elle fut le berceau! *Valeureux Français!*

Aux mânes de Barneveld! Que la haine que ce martyr de la liberté batave portait au stathouderat, revive dans le cœur de ses descendans! *Une marche étrangere.*

Au triomphe de nos armes! Puisse la République être aussi heureuse que nos guerriers le desirent! *Le chant du départ.*

On remarque que les époques mémorables en révolution, soit pour la République française, soit pour la Hollande, sont très-rapprochées dans ce mois; aussi les fêtes ne sont-elles pas encore terminées, et les Bataves célebrent aujourd'hui même l'anniversaire du 22 janvier (v. st.), jour qui leur donna une constitution.

Leyde, le 6 pluviôse.

Le message du directoire exécutif de la République française contre les vexations et les pillages que les corsaires français se permettent fréquemment à l'égard des bâtimens neutres, ou même de ceux des puissances alliées et amies, a fait ici une très-vive sensation; car ces abus ont causé en très-grande partie les différends de la République française avec l'Amérique-Unie; ils ont donné lieu aux plaintes les plus ameres, non-seulement des puissances neutres, mais même des nations amies de la France, à la veille de voir le commerce et la navigation, les appuis presqu'uniques de leur existence, ruinés et anéantis par la licentieuse avidité de quelques armateurs en course, qui s'autorisent principalement, dans leurs pillages, de la prohibition des marchandises anglaises, et ne réussissent que trop souvent à en faire confirmer l'application arbitraire par les tribunaux : ils exigeaient donc ces abus, l'attention de la législation française; et le directoire exécutif vient de la fixer sur cet objet, en développant d'une maniere aussi claire que précise, la marche du gouvernement français dans cette partie de l'administration, absolument arbitraire sous la forme monarchique, pour mieux servir les intérêts et l'influence de la France, en faisant exécuter, en suspendant, ou en modifiant les anciennes lois trop rigoureuses et contraires aux principes les plus généralement reçus, à mesure que cette puissance voulait faire éprouver les effets de son amitié et de sa bienveillance, ou ceux de son mécontentement et de son éloignement à d'autres nations : le directoire exécutif montre ensuite le désordre qui résulte de ces mêmes lois sous la forme républicaine qui a fait retirer d'entre les mains du pouvoir exécutif la faculté d'en déterminer, modifier ou tempérer l'application. Nos gazettes ont publié en entier ce message qui mérite à tous égards d'être connu des nations commerçantes dans l'un et l'autre hémisphere.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ostende, le 21 nivose.

On a conduit ici, le 15 de ce mois, le nommé Robert Barclay, à bord d'une prise venant de Londres, sur laquelle il était passager. Cet Anglais s'est trouvé porteur de plusieurs dépêches du lord Grenville. Il s'est dit beau-frere de Shéridan.

Paris, le 11 pluviôse.

Le directoire exécutif a reçu un courier d'Egypte qui lui a apporté les nouvelles les plus satisfesantes sur la situation de l'armée et de son général. Depuis la révolte du Caire, il ne s'est passé aucun événement mémorable. Bonaparte s'est contenté de maintenir l'autorité française dans ce pays, par une discipline sévere, dont les indigenes sont les premiers à reconnaître et à ressentir les avantages. Les contributions s'acquittent avec ponctualité : l'armée est habillée à neuf. Il y a très-peu de maladies.

C'est à tort que l'on avait cru que le général Berthier s'était rendu en Europe. Il est seulement certain que Louis Bonaparte est débarqué en Corse. La date de ces nouvelles est du 26 brumaire dernier.

Au Rédacteur.

Limoges, 7 pluviôse, an 7.

Citoyen, voici la seconde fois, en moins de deux ans, que Limoges est le théâtre du plus terrible des phénomenes : on y a ressenti, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, à 4 heures et demie du matin, une secousse de tremblement de terre : la secousse, quoique vive, n'a pas duré plus de 2 à 3 secondes; mais elle a été précédée d'une commotion générale qu'on peut évaluer à la même durée. Comme j'étais au coin de mon feu dans le moment, j'ai tout observé d'une maniere assez précise pour vous en rendre un compte exact. Le tems alors était calme, et le mouvement de la terre n'avait point de direction; il n'y a point eu non plus de bruit souterrain. Je n'entre dans ces détails que parce que, dès le matin, beaucoup de personnes ont bâti là-dessus des fables, selon l'usage, comme si les phénomenes de la Nature avaient besoin qu'on ajoutât quelque chose à l'effroi qu'ils inspirent par eux-mêmes!

Salut et fraternité,

Caminade, *receveur du droit de garantie sur les matieres d'or et d'argent, au département de la Haute-Vienne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Les deux Journalistes, ou erreur n'est pas compte, vaudeville nouveau, donné à ce théâtre par les citoyens Leger et Chazet, pour une de ces productions éphemeres dont une anecdote plus ou moins piquante donne le sujet; dont les circonstances du moment arrangent le plan; dont la malignité indique les idées principales, et qui devant le jour à une aventure dont le public a souri, meurt avec le souvenir de l'objet qui l'a fait naître.

On releve dans cette bluette l'erreur (assez remarquable en effet) d'un journaliste des théâtres, qui, livrant à l'impression l'analyse d'une piece nouvelle, et l'éloge des acteurs qui ont dû y paraître, apprend le lendemain qu'il a écrit sur parole, et que la piece n'a pas été jouée. L'art dramatique a perdu un ami sincere, un censeur équitable, un critique véritablement fait pour éclairer les auteurs et les artistes, dans la personne de l'estimable Aubert. L'erreur dont il s'agit ici, lui échappa, dit-on, et des collaborateurs indiscrets ou trop pressés, insérerent, en son absence, l'analyse d'une piece qui, en effet, n'avait pas été donnée.

Quelques personnes pensent que les citoyens Leger et Chazet ont eu dessein de désigner une bévue de la même nature, mais bien plus recente que celle des collaborateurs de l'abbé Aubert. (1) Ils ont senti toutefois qu'il leur était nécessaire de joindre à ce fond trop léger en soi, une sorte d'intrigue comique; mais uniquement occupés, sans doute, de l'anecdote principale qu'ils avaient le desir de faire revivre, ils se sont bornés à emprunter à *la Pupille* de Fagan, à *l'Epreuve nouvelle* de Marivaux, les scenes secondaires dont se compose leur ouvrage. Quant à celle dans laquelle ils jugent à-propos de présenter leurs deux journalistes s'accablant d'injures, on leur pardonnera sans doute d'avoir été moins plaisans, moins comiques que Moliere excitant Trissotin contre Vadius; mais en revanche, on ne leur épargnera peut-être pas le reproche que Moliere même ne peut éviter, celui d'avoir offert à la risée publique deux littérateurs de son tems. « Usant ainsi, dit Voltaire à cet égard, d'une liberté plus dangereuse qu'utile, et qui flatte plus la malignité humaine, qu'elle n'inspire le bon goût. » Flatter la malignité, c'était peut-être ici tout ce qu'on voulait obtenir.

Voltaire ajoute : « La meilleure satyre qu'on puisse faire des poëtes (et sans doute des mauvais critiques), est de donner d'excellens ouvrages. »

Mais cette satyre incontestablement la meilleure, est aussi la plus difficile. Ce n'est pas celle qu'ont choisie jusqu'à ce jour les auteurs dont il est ici question.

Leur nouvel ouvrage doit cependant obtenir des éloges sous un rapport essentiel au Vaudeville. On y remarque un assez grand nombre de couplets fort bien tournés, et quelques traits épigrammatiques, dont l'idée, il est vrai, peut leur être disputée, mais qui sont parfaitement placés.

Qu'on ajoute à cela beaucoup d'adresse dans la distribution du rôle, des applications flatteuses ménagées à quelques acteurs aimés du public, et l'apparence de n'attacher à une telle bluette aucune prétention, et on croira facilement au succès de la piece.

Cet ouvrage, au surplus, a eu, dès le lendemain, un résultat assez singulier. L'éditeur d'un journal des théâtres qui, le premier, avait publié la bévue de son confrere, s'est empressé d'applaudir au succès de l'ouvrage, d'en

(1) Les deux auteurs ont craint qu'on ne reconnût pas la personne qu'ils avaient voulu désigner; ils viennent de la nommer dans une lettre rendue publique. Ceci ne rappelle-t-il pas la précaution de ce peintre de village, qui au bas de ses enseignes avait soin d'écrire : *ceci est un coq.*

vanter toutes les parties, et d'ajouter des traits un peu durs à ceux du Vaudeville. Ne pourrait-on pas lui dire : *quid rides ?*

Nous ne savons pas précisément quels journalistes, et combien de journalistes, les citoyens Leger et Chazet ont voulu signaler ; mais ce qui nous a paru démontré, c'est que le public ne s'égayait pas aux dépens d'un seul ; et qu'au contraire il envoyait à leur adresse, à-peu-près comme des circulaires, des épigrammes qu'il applaudissait.

Convenons donc que l'application de l'ouvrage dont il s'agit est plus générale qu'on n'affecte de le croire. Le public, du moins, nous a semblé l'entendre ainsi : si cependant il est un journaliste qui puisse la repousser et ne la mériter pas, c'est celui sans doute qui, étranger aux intrigues des foyers, éloigné du cercle des actrices et de la société des auteurs, libre dans sa censure autant que désintéressé dans ses éloges, modestement assis au parterre, recueille les suffrages pour les transmettre, et le plus possible n'écrit que sous la dictée du spectateur. Ce journaliste, s'il existe, n'est point attaqué dans la piece des citoyens Chazet et Leger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Malès.

Le revenu des forêts nationales, dont la loi du 26 fructidor dernier a fixé l'apperçu à 25 millions, n'est porté qu'à 20 millions par vos commissions ; et en voici la raison bien simple. Les états de recette leur ont prouvé que le produit net en l'an 6 n'avait pas rendu 18 millions entiers ; et cependant en l'an 6 la régie des domaines n'a payé la contribution fonciere, due par les forêts, qu'en certificats de possession, tandis qu'en l'an 7 elle la devra payer en écus : ce qui viendra encore en diminution du produit.

Les commissions pensent avoir forcé l'aperçu de cet article de recette, en l'élevant à vingt millions, et il rendra vraisemblablement moins que l'an dernier, si le corps législatif ne se hâte de décréter une nouvelle organisation forestiere qui fasse cesser enfin les déprédations et les abus de tout genre en cette partie.

Le droit sur les hypotheques avait été porté pour 8 millions dans la loi du 9 vendemiaire an 6. La loi du 26 fructidor dernier s'en est référée à cette évaluation ; mais, vérification faite, il est démontré qu'en l'an 6 ce droit s'est arrêté, en produit net, à 1,347,707 fr.

La loi nouvelle sur les hypotheques nous promet, à la vérité, des bonifications ; mais il y aurait excès à compter qu'elles porteront à 8 millions en l'an 7, une recette qui n'a été que de 1,347,707 fr. en l'an 6 ; et vos commissions, en la présumant de 6 millions, se sont peut-être exagéré l'effet qu'elles attendent des lois récemment rendues, d'autant mieux que ces lois n'ont dû recevoir leur exécution sur l'universalité du sol français en Europe, qu'à compter du 1er nivôse courant.

Le droit de greffe est encore inconnu ; l'on ne peut en apprécier le produit qu'à l'aide de suppositions ; mais, tout bien calculé, vos commissions ont peine à croire que cet objet rende la somme de 3 millions à laquelle elles en fixent l'aperçu. On ne doit pas, au reste, desirer d'augmentation progressive dans son produit, car elle serait la preuve de dissentimens trop nombreux ou même de divisions funestes parmi les citoyens.

La contribution sur les portes et fenêtres ne sera connue qu'à la fin du courant ou dans le mois prochain. Vos commissions croient pouvoir vous déclarer, en attendant, d'après les preuves qu'elles ont déjà recueillies, que son produit s'arrêtera à 10 sous par tête de la population effective, et par conséquent à 15 ou 16 millions environ : elles la portent à 16 millions.

Le corps législatif a admis les acquéreurs de domaines nationaux, débiteurs de bons de deux tiers, à se libérer en numéraire. On peut évaluer à deux milliards ce qui restera dû de bons de deux tiers après l'échéance fixée par l'art. VI de la loi du 27 brumaire dernier. Si cet objet rentrait en entier, on pourrait espérer un recouvrement de 38 à 40 millions. Mais, de bonne foi, pourrait-on imaginer qu'il fût prudent d'y compter ?

Qu'on réfléchisse sur la difficulté de faire payer 40 ou même 38 millions en numéraire dans l'espace de 3 mois ; on doit s'attendre à l'insolvabilité d'une foule de débiteurs, à la déchéance d'un nombre encore plus grand.

Le ministre des finances ne faisait entrer cette ressource dans ses calculs que pour 25 millions, et vos commissions ne la portent à 30 millions, que parce qu'elles esperent que le directoire exécutif étendra la surveillance la plus active sur tout ce qui peut concourir au succès des rentrées, et que le corps législatif prendra de son côté toutes les mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires pour atteindre le même but.

Voilà, citoyens représentans, la réponse que font, à l'avance, vos commissions à ce qu'on pourra vouloir leur objecter sur les principaux articles d'aperçu de recettes que je viens de mettre de leur part sous les yeux du conseil. Les autres articles ne paraissent nullement prêter à contradiction, ou du moins n'ont-ils pas été contredits jusqu'à présent.

Certes il serait doux pour vos commission aussi, représentans, de pouvoir annoncer en ce moment à nos concitoyens que les revenus décrétés suffisaient ; que le service était assuré pour l'an 7, préparé même pour l'an 8, et qu'il ne leur restait plus rien à faire que des vœux pour la patrie ! Mais comment, avec le desir bien sincere de répondre à votre confiance, oser se permettre de proclamer toute cette brillante situation, quand on n'a que des données comme celles que je viens de mettre sous les yeux du conseil, et la livrer à l'examen de tout ce qu'il y a d'hommes intéressés à la chose, Français ou étrangers.

Ne nous y méprenons point, mes collegues : tous les calculs que l'on peut faire dans cette enceinte ne sont rien, ni pour le gouvernement, ni pour le public, si leur exactitude n'est pas démontrée, et si leur mérite n'est bien reconnu par tous ceux qui ont intérêt à les refaire ; et vous savez que le nombre en est grand. Songez que cinq cent mille hommes, dans les armées, peuvent calculer à tout instant ce que coûte leur solde ; que cent vingt mille autres sont également à portée de supputer les dépenses de la marine ; que cent soixante mille rentiers ou pensionnaires et vingt mille fonctionnaires ou salariés publics attendent ou leurs arrérages ou leurs traitemens, et que tous ont les yeux fixés sur vous, examinant avec inquiétude si, par quelque méprise fatale aux affaires de tous et à l'existence même de quelques-uns, vous laissez l'état des recettes au-dessous de l'état des dépenses de l'année.

Vos commissions ne connaissent que trois moyens de faire cesser ce déficit : réductions des dépenses par des économies et des réformes dans tous les services qui en sont susceptibles ; bonifications dans les perceptions déjà établies ; création d'une ou de plusieurs branches nouvelles de revenu, qui donnent au moins 25 millions. C'est du concours de ces trois moyens que leur a paru dépendre essentiellement le succès de l'entreprise.

Le crédit ouvert par la loi du 11 brumaire dernier, au ministre de l'intérieur, présente un article de dépense qui doit être réduit de plusieurs millions ; c'est celui qui a pour objet les secours publics et les hospices civils. La loi du 11 frimaire, postérieure d'un mois au crédit du ministre, charge les communes ayant administration municipale et les cantons de faire ce service, soit avec des sous additionnels à leurs contributions directes, soit avec des taxes locales indirectes. Si cette loi avait été rendue en messidor dernier, le trésor public aurait eu 11,615,000 fr. ou au moins les trois quarts de cette somme à dépenser de moins : elle ne sera cependant pas toute entiere à sa charge, pourvu que l'on tienne rigoureusement à l'exécution de la loi du 11 frimaire, et que le délai pour sa mise en activité, dans toutes les grandes communes principalement, ne soit ni éludé, ni prorogé mal-à-propos. Vos commissions pensent qu'on peut porter le tiers de la somme (environ 4 millions) en réduction.

On parle depuis long-tems de la possibilité de faire une économie importante sur les dépenses du personnel de la marine ; on prétend même que le service y gagnerait ; mais il faudrait pour cela revoir la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'organisation de la marine.

Vos commissions vous proposent, citoyens représentans, de faire un message à ce sujet au directoire, pour obtenir de lui des renseignemens précis, et l'indication de toutes les réductions de dépenses qu'il croira compatibles avec le bien du service, et particuliérement avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Le ministere de la guerre doit aussi présenter un aperçu considérable d'économies et de réductions, si tout ce qu'on a dit sur ces deux points est exact ; et si tous les plans qu'on s'est fait à cet égard sont d'une exécution possible dans le moment présent.

Le rapporteur invite ici le conseil à presser le travail de la commission militaire sur les revues, la solde, les masses et les marchés.

Le crédit ouvert au ministre de la justice appelle des observations d'un genre opposé, mais qu'il est important de ne point taire au conseil. Il existe dans ce crédit un article de dépense variable ; c'est celui des frais de justice ; il est porté à 5,300,000 fr. pour l'an 7, et cependant il a coûté plus de 10 millions en l'an 6 ; cela est justifié par les états de dépense de cette année-là. C'est une addition à faire à l'aperçu des dépenses du ministere de la justice pour l'an 7, et par conséquent une compensation importante, qui réduira d'autant les économies à espérer sur les crédits de l'intérieur, de la marine et de la guerre.

Cet article additionnel à l'aperçu des dépenses du ministere de la justice sera pourtant amoindri pour l'an 7, et bien davantage pour l'an 8, si l'on veut revoir les lois sur les frais de procédure tombant à la charge de la République, et laisser toute la partie de ces frais qui n'aura pas eu essentiellement pour objet la répression des délits qui attaquent l'ordre social à la charge de ceux qui les auront occasionnés.

A l'égard des recettes établies, ce sera les bonifier que de les dégager de toute dépense qui ne doit pas nécessairement rester à la charge du trésor public. Ce sera donc bonifier les recettes pour l'an 7, pour l'an 8, pour l'avenir, que d'adopter la proposition que je viens de vous faire, au nom de vos commissions, de réviser les lois sur les frais de procédures criminelles et correctionnelles, et d'en rendre les dispositions moins onéreuses pour la République.

Ce sera aussi bonifier les recettes publiques établies, que de presser l'exécution de la loi sur les taxes locales affectées aux secours à domicile et à l'entretien des hospices civils, que de diminuer les frais de recouvrement, soit par des suppressions d'emplois superflus, soit par des réunions successives des différentes perceptions non incompatibles ; tels, par exemple, que l'enregistrement et les hypotheques.

Mais voulez-vous améliorer d'une maniere importante vos recettes, quelles qu'elles soient ; faites qu'il y ait moins de non-valeurs. Vous obtiendrez cet inappréciable résultat, citoyens représentans, en donnant aux citoyens de nouveaux moyens de paiemens, ce qui n'est point impossible ; il ne faut même pour cela qu'un simple retour à quelques élémens de l'ordre social, élémens que les partis ont bien voulu méconnaître, mais qu'heureusement pour la Terre ils ne pourront jamais bannir du cœur de l'homme, tant la nature a pris soin de les y graver en traits ineffaçables.

Rendre à chacun le sien, et donner enfin à la propriété la garantie si solemnellement promise, voilà, mes collegues, le grand moyen de faciliter, et le recouvrement des contributions, et le recouvrement des autres sommes dues à l'Etat.

On n'eût jamais perçu en totalité la contribution fonciere, la contribution personnelle et les patentes de l'an 7, sans la loi du 28 vendemiaire dernier, qui déclare qu'elles pourront être acquittées avec les bons d'intérêt de la dette publique, quel qu'en soit le porteur : j'en appelle sur ce point à l'expérience de l'an 6, de l'an 5, et des années antérieures.

Fesons un pas de plus ; annonçons que cette loi de vendemiaire est un acte permanent de la volonté nationale ; que nous regardons véritablement les rentes et les pensions *comme une des dettes les plus sacrées de l'Etat* ; et que, jusqu'à ce que le paiement s'en effectue à bureau ouvert et à échéance, la même porte restera ouverte à l'écoulement des bons qui seront délivrés, de semestre en semestre, aux créanciers et aux pensionnaires.

Du jour que vous aurez proclamé ce grand acte de justice envers tous ceux à qui la République doit des rentes ou des pensions, et que vous aurez pris des mesures qui portent dans toutes les ames la conviction qu'il n'y a plus à craindre de pas rétrogrades sur cet objet, vous verrez, Représentans, vous verrez le capital de votre dette consolidée se relever de jour en jour dans une progression qui vous étonnera vous-mêmes : ce sera presque l'aurore d'un crédit public.

Le crédit public est la confiance bien fondée du citoyen aux promesses que lui a faites son gouvernement au nom de l'Etat. Le crédit public est, en économie sociale, l'ame des affaires, le grand ressort qui leur imprime le mouvement et la vie ; par lui tout se meut, tout agit dans le sens de l'utilité commune ; par lui tout prospere dans les tems de la paix ; avec lui la guerre est moins funeste ; et souvent on a vu le corps social, sortant de la lutte exténué, déchiré, sanglant, retrouver presqu'à l'instant, dans cette plante salutaire qu'il avait cultivée, des forces inconnues qui lui fesaient oublier ses fatigues, réparaient ses désastres, et le rendaient plus capable que jamais de résister à de nouvelles attaques. Témoin ce que l'on a vu dans l'Amérique septentrionale à la fin de la guerre de sa révolution ; témoin ce qui se passe actuellement à côté de nous dans la République batave, où les propriétés foncieres conservent presque leur ancienne valeur, où l'intérêt de

l'argent est encore moins fort qu'il ne l'était chez nous avant la guerre; où tout enfin semble n'attendre que le signal de la paix pour redonner bientôt au monde le spectacle des tems heureux de la Batavie, récemment échappée aux rois et à l'inquisition.

Au crédit public se lie nécessairement le crédit particulier.

Voyez l'état misérable de nos relations commerciales au dehors! au dedans qu'y trouvez-vous en ce tems de défiance universelle et de discrédit? des fabriques dans l'inaction ou ruinées, des ateliers déserts, des hommes industrieux, qui autrefois habillaient nos armées, devenus agioteurs; d'autres, dont le génie rendait les Nations tributaires de la République, mendiant aujourd'hui, pour le soutien de leur précaire existence, des places aux barrieres ou dans de tristes bureaux.

L'agriculture !.... elle regorge de denrées; mais faute de consommateurs qui puissent les payer, elles périssent dans ses mains : la reproduction, si l'état actuel à cet égard reste long-tems le même, sera nécessairement moindre chaque année, et nous aurons peut-être à la fin l'affreuse disette.

Le commerce intérieur est encore plus malheureux; il ne trouve par-tout sous ses pas que l'usure la plus désordonnée et des faillites inattendues.

Au milieu de tous ces embarras, très-grands sans doute, mais que l'imagination s'exagere encore et porte bien au-delà de la réalité, parce que rien jusqu'ici n'en indique le terme, les ordonnateurs des dépenses publiques sont obligés de souscrire, chaque jour à des marchés qui font gémir l'homme de bien. Vainement ils ouvrent des encheres; la nature des paiemens qu'ils peuvent offrir, et la crainte de nouveaux arriérés éloignent les concurrens, éloignent sur-tout les hommes dont les ressources et la moralité connues appelleraient la confiance publique.

Quelle est la source de tant de maux? l'absence d'un crédit public, et la permanence tolérée des causes qui l'ont produite.

Mais que faut-il donc faire pour avoir un crédit public? Ce qu'ont fait d'autres Peuples dans des positions qui ressemblaient beaucoup à la nôtre; ce que fit Sully dans son tems : économiser, faire aux abus une guerre suivie et sagement dirigée.

Vers la fin de la révolution d'Hollande, quand les Bataves, vainqueurs des rois, venaient d'arborer le bonnet de la liberté sur les débris de leurs vieilles institutions serviles, mais aussi comme nous sur les ruines de leurs villages fumans et de leurs cités saccagées par une guerre tout-à-la-fois étrangere et civile, se forma cette banque d'Amsterdam, qui ne concourut pas pour peu de chose à cicatriser les plaies de l'Etat, et par qui prospère encore le crédit de la République batave, la fidele alliée de notre République.

Ce fut aussi vers la fin de la révolution, et dans des circonstances non moins difficiles, que la République des Etats-Unis d'Amérique posa les bases d'une institution du même genre : les Américains en recueillent le fruit.

Voyez d'autre part quelles étonnantes ressources a constamment trouvées dans sa banque le plus mortel ennemi de notre révolution.

Accordons à notre tour, représentans du Peuple, quelque faveur à l'établissement des banques; vos commissions regardent cette institution comme infiniment utile à nos affaires, et bientôt un de leurs membres vous fera sur cet objet un rapport circonstancié.

Vos commissions se disposent aussi à vous faire un autre rapport sur l'arriéré des années 5 et 6, et à vous proposer à cet égard des mesures qui vous mettent à même de rendre justice à tout le monde.

Je vous ai fait entrevoir que l'on pouvait espérer de couvrir la moitié du déficit par des économies, par des bonifications dans les perceptions déjà établies, par le rappel de la confiance et du crédit public; et j'ai ajouté qu'il était indispensable de chercher le surplus, dont on avait besoin pour le combler, dans l'établissement de quelque branche nouvelle de revenu.

Vos commissions ont regardé cette derniere mesure comme tellement nécessaire, qu'elles m'ont chargé de vous assurer que, sans elle, vous n'aviez à compter sur aucune autre, à espérer ni économies, ni bonifications importantes, ni retour d'aucun crédit; que vous deviez au contraire vous préparer à la hausse progressive de l'intérêt de l'argent, à des faillites plus multipliées, et sur-tout à voir le déficit, à présent de 50 millions, se porter à 100, peut-être dans six mois, et aller toujours croissant jusqu'à ce qu'il amene des catastrophes telles que peuvent nous les souhaiter nos ennemis.

Vos commissions ont dû porter d'abord un regard attentif sur l'ensemble de nos contributions actuelles. Il leur a semblé que les terres étaient surtaxées : elles supportent seules 210,000,000 fr. de contribution fonciere en principal, et 68,260,000 fr. en centimes additionnels : on peut fixer le supplément de centimes qu'elles auront à supporter, d'après la disposition de l'article XXV de la loi du 11 frimaire dernier pour le paiement de l'arriéré des dépenses communales et municipales, à 20 ou 22,000,000 francs environ : ce qui forme, pour les terres seules, une contribution de 300,000,000 fr. environ.

Le produit des terres porte en outre, comme les deux autres natures de produit, sa part, et une forte part de la contribution personnelle, qui n'est, dans les campagnes, qu'une addition déguisée à la contribution fonciere. De plus, il acquitte la plus forte part de la contribution sur les portes et les fenêtres; enfin il participe à l'acquit des contributions qu'on appelle *indirectes*, tels qu'enregistrement, octrois, etc. par le moyen des droits perçus sur les transactions fréquentes, et les consommations des propriétaires d'héritages et de tous les agens de l'agriculture.

Il a paru à vos commissions qu'il y aurait plus que de l'inconvenance à demander encore à la terre des sacrifices qui ne portassent que sur elle seule.

En demander de cette nature aux fonds mobiliers, par la méthode ordinaire de la répartition directe en raison de la fortune présumée de chaque négociant, de chaque banquier, de chaque rentier ou autre citoyen, ne nous a pas semblé plus raisonnable. Les crises de la révolution, la longue interruption de nos relations commerciales, ont fait disparaître en grande partie les fonds mobiliers; elles les ont au moins déplacés; et tel citoyen que l'on pourrait aujourd'hui supposer riche en capitaux de commerce ou de banque, à en juger par sa fortune d'autrefois, présentera peut-être, avant deux jours, son bilan à ses créanciers. L'impossibilité reconnue, attestée par une loi, de recouvrer la totalité de la contribution mobiliere des années 5 et 6, nous dispense, j'espere, d'entrer en de plus longs détails à ce sujet.

Entreprendre de taxer directement les salaires par cette même méthode ou par toute autre semblable, a été regardé par vos commissions comme une idée si peu faite pour obtenir l'attention du conseil, comme une invention si fertile en vexations et en non valeurs, qu'elles ne s'y sont point arrêtées.

Il faut donc chercher un nouvel objet imposable.

Si nous sommes heureux dans le choix, si nous le sommes pareillement dans le choix du mode de perception, la taxe ne sera que faiblement sentie : à peine s'en appercevra-t-on dans les trois quarts de la France, et l'impôt sera autant productif que vous l'aurez desiré. Si, par malheur, nous allions nous fourvoyer en l'un ou l'autre de ces deux points, tous ces avantages seraient perdus.

Rapprochons les différentes especes d'impôts, autres que ceux qui déjà existent, proposés soit à cette tribune, soit dans les réunions de vos commissions, et voyons s'il en est parmi eux un grand nombre qui puissent supporter la confrontation avec ces maximes, et rendre en même tems au trésor public les vingt-cinq millions qui lui sont nécessaires.

On a proposé quatorze différentes sortes d'impôts. Il en est un, celui sur la fabrication du papier, qui déjà a été repoussé par le conseil des anciens, et qui, vraisemblablement, le serait encore une seconde fois, quelle que fût la forme sous laquelle on pourrait le lui presenter de nouveau, parce qu'il a été reconnu, au conseil des anciens, que, dans les circonstances du moment il anéantirait, d'une part, sans profit pour le trésor public, le plus grand nombre de nos papeteries; et que, de l'autre, il paralyserait notre commerce de librairie, qui, par le renchérissement de toutes choses en France, a déjà tant de peine à soutenir la concurrence avec celui de l'étranger.

Le second, l'impôt sur les glaces, ne rendrait rien dans le moment présent; si l'on voulait le percevoir à la vente, il donnerait lieu à des visites domiciliaires dans toute la République; si vous vouliez en faire une taxe sur les possesseurs, il nécessiterait en outre un établissement d'employés dans l'intérieur; et je ne pense pas que, si nous avons quelque chose à imiter des Anglais, ce soit précisément l'institution de leur excise.

L'impôt sur la poudre à poudrer, autrement dit sur les amidons, serait un impôt de bonne nature. si pareillement il n'exigeait une nouvelle régie et des commis-visiteurs dans l'intérieur, et s'il pouvait être productif en France, quand la mode y a voulu que ce ne fût ni le plus grand nombre ni les plus riches qui fissent usage de la poudre à poudrer.

L'impôt sur les chiens de chasse, de salon et de compagnie, donnerait, pour toute recette, une abondante moisson de ridicule.

Quant au timbre sur les étoffes et les chapeaux; tout ce qu'on a pu dire dans les deux conseils contre l'impôt sur la fabrication du papier trouve ici son application. Nos fabriques d'étoffes et de chapellerie sont-elles donc si florissantes que nous devions accorder une prime à celles de nos ennemis? Ajournons toute proposition de taxe sur les produits de nos manufactures, quelles qu'elles soient, jusqu'à ce que nous ayons la certitude qu'elles rivalisent avec avantage celle des Anglais.

Tripler la taxe sur les domestiques.

Le conseil a déjà porté cette taxe au point où elle pouvait aller sans inconvénient; y revenir, pour l'augmenter, serait outrer la mesure et s'exposer à des non-valeurs sur la contribution somptuaire, dans laquelle cette taxe se trouve comprise.

Doubler pour les étrangers la taxe d'entretien des routes.

Doubler la taxe d'entretien des routes pour les étrangers pendant que, d'autre part, on cherche à les réattirer en France, et qu'on charge une commission spéciale d'aviser aux moyens de rouvrir tous les passages et tous les entrepôts à leurs marchandises, sont deux idées et deux volontés inconciliables. Vos commissions ne se sont point arrêtées sur cette proposition.

Doubler, pour les célibataires et veufs sans enfans, autres que les défenseurs de la patrie en activité de service, les contributions fonciere, personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ce serait un acte d'oppression que la constitution condamne, et que la raison d'Etat réprouve également.

Un droit de timbre sur les cartes de sûreté, et obliger chaque citoyen ou étranger résidant en France à en prendre une.

Un impôt qui nécessiterait dans tous nos départemens, dans toutes nos communes et pour chaque individu, le régime des cartes de sûreté serait, à mon sens, une mesure dirigée contre la République.

J'en dis autant de l'emprunt forcé, dont il suffit sans doute d'avoir rappelé la proposition au conseil, dans les propres termes qu'elle a été faite, pour exciter en vous de tristes souvenirs.

Vos commissions n'ont pas même supposé qu'il fût possible de mettre sérieusement en question si l'on discuterait de pareilles mesures.

Restent les trois dernieres propositions : *rectifier le tarif des douanes, de maniere à le rendre plus productif; établir une taxe de cinq centimes sur chaque livre pesant de sel, à extraction; réunir tous les marais salans au domaine de la République, moyennant indemnité aux propriétaires et possesseurs actuels.*

Vos commissions, représentans, comptent pour plusieurs millions le bénéfice qui résulterait d'une rectification du tarif des douanes, et il vous sera fait un nouveau rapport à ce sujet, aussitôt que le directoire aura donné les renseignemens que vous lui avez demandés par un message. Les douanes sont portées, par apperçu, dans notre état de recette, à 10,000,000 francs; elles pourront rendre plusieurs millions de plus, au moyen des nouvelles mesures que les commissions vous proposeront.

Quant aux deux dernieres propositions, *établir une taxe sur le sel, à extraction; réunir tous les marais salans au domaine de la République* : vos commissions ont pensé qu'on ne pouvait pas les discuter simultanément et qu'il y avait inutilité à s'occuper de la réunion des marais salans au domaine de la République, s'il vous était démontré qu'en les laissant à ceux qui les possédent, et sans nuire à leurs avantages actuels, on pouvait trouver, dans un léger droit à l'extraction du sel, la somme que réclament les besoins de la République; et cela semble possible à vos commissions.

Mais il est une question préliminaire, sur laquelle je dois appeler l'attention du conseil : c'est de savoir si une taxe à l'extraction du sel vaut mieux que toutes celles que nous venons de passer en revue, et s'il est de l'intérêt public d'y avoir recours. C'est aussi ce qu'ont examiné d'abord vos commissions, citoyens représentans; elles n'ont formé leur opinion à ce sujet qu'après avoir long-tems médité sur les avantages et les inconvéniens d'une pareille taxe, et après l'avoir plus d'une fois mise en regard avec les principes avoués en cette matiere.

L'impôt sur le sel à extraction est proportionnel, en ce sens qu'il atteint tous les genres de revenu qui composent la fortune des citoyens. Celui qui n'a que des produits agricoles (et c'est le plus grand nombre,) l'acquitte avec ces produits. Le commerçant, le banquier, le rentier, l'acquittent avec des revenus mobiliers; le fonctionnaire et l'ouvrier le paient avec leur traitement ou leur salaire : aucun d'eux ne saurait échapper à l'impôt; tous ont besoin de consommer. L'impôt est donc proportionnel en ce sens qu'il fait contribuer toutes ces diverses fortunes, revenus territoriaux, bénéfices de commerce ou de banque, bénéfices de fonds en portefeuille, rentes et pensions, traitemens et salaires.

Dans l'impôt sur le sel à extraction, rien d'arbitraire : le prix en est fixé par la loi; la maniere de payer l'est aussi : chacun ne consomme et ne paie par conséquent que lorsqu'il veut et qu'autant qu'il lui convient. Point d'inquisition surtout : on n'entre jamais chez le citoyen; on ne s'informe point d'où vient le sel dès qu'il a franchi la ligne tracée. La perception se fait à l'extraction des marais; le percepteur n'a jamais affaire qu'au marchand en gros, qui achete pour revendre, soit en plus petites parties, soit en détail. Enfin, pour recouvrer ce genre d'impôt, il n'est besoin d'aucune régie nouvelle. La matiere imposable ne se rencontrant que sur un très-petit nombre de points, et ces points étant à la frontiere, rien n'empêche que l'on n'en confie la perception à l'administration des douanes. Les mêmes employés, qui vous garantissent le recouvrement des droits à l'exportation et à l'importation des marchandises, vous garantiront aussi le recouvrement du droit à l'extraction du sel : il ne faudra, pour cela, qu'une très-légere augmentation dans le nombre des employés de la douane. De cette maniere, vous aurez rencontré, citoyens représentans, le genre d'impôt qui présentera le moins d'inconvéniens et le plus d'avantages.

Songez, représentans du peuple, que le recouvrement de la contribution fonciere, qui devrait, ce semble, être le moins dispendieux, puisque cette contribution est payable à terme fixe, d'après les rôles exécutoires sans formalités de justice, que chaque redevable est connu, et que la terre répond de sa solvabilité, coûte cependant dix millions pour le traitement des seuls percepteurs de commune; plus, le montant du traitement fixe et des remises de quatre-vingt-dix-huit receveurs et de leurs préposés; plus, et ceci est incalculable, la masse énorme des frais de contraintes, de saisies, de ventes de meubles, et de garnisers, sans compter encore les vexations obscures qui en sont la dépendance ordinaire : tandis que la perception de vingt millions, à l'extraction du sel, coûterait au plus quatre cent mille francs, sans donner lieu à contraintes, à exécutions, à envoi de garnisers, à vexations d'aucune espece.

Je vous ai proposé de chercher 25 millions de recettes effectives, que vos commissions jugeaient indispensables, dans l'établissement d'une ou de plusieurs perceptions nouvelles; et je vous ai indiqué, d'une part, une rectification productive du tarif des douanes, et une révision également productive, de la loi portant établissement de l'impôt sur le tabac; d'autre part, un impôt sur le sel à extraction.

Si l'on a quelque chose de mieux à mettre à la place de tout cela, vos commissions s'en réjouiront bien sincérement, et chacun de leurs membres s'empressera d'y donner son assentiment et son suffrage. Mais, quant à présent et tant qu'on n'aura à nous offrir que des ressources comme celles que nous venons d'analyser, et dont l'inconvenance ou la futilité vous sont, je crois, démontrées, vos commissions insisteront auprès de vous, citoyens représentans, sur les propositions que je viens de faire en leur nom, de rectifier le tarif des douanes, de reviser la loi sur le tabac, et d'établir un impôt sur le sel à l'extraction.

Si le conseil porte la taxe sur le sel à 5 cent. par livre pesant, les commissions estiment que l'impôt rendra de 18 à 20 millions. Vous pourrez obtenir 5 autres millions ou environ par la rectification du tarif des douanes, et par la révision de quelques articles de la loi sur l'impôt du tabac; articles qui, dans l'état présent, entravent la perception, ou laissent une trop large porte ouverte à la fraude.

Ces diverses mesures réunies pourront nous donner 25 millions de recettes de plus; et alors nous resterons libres de toute inquiétude sur la balance de l'an 7, et nous aurons préparé celle de l'an 8.

Le jour où il sera bien reconnu que le gouvernement a la possibilité de satisfaire à ses engagemens, les propositions et les marchés usuraires cesseront, l'intérêt de l'argent baissera, la confiance renaîtra de toutes parts, le crédit public ne sera plus une chimere, celui des particuliers y gagnera, et la voie sera ouverte à la prospérité générale.

Malès présente un projet tendant à l'établissement de l'impôt sur le sel à l'extraction, ci-dessus indiqué.

Vézin. Je ne viens pas combattre les calculs de la commission des finances, je ne les crois pas exagérés : il est instant, je le crois, de créer des ressources pour combler le déficit. Tout retard serait un mal sans doute. Je desire donc avec vous que nous ne sortions de cette discussion difficile qu'après avoir pleinement satisfait aux besoins du trésor public. Ce n'est qu'ainsi que nous détruirons l'agiotage : une bonne administration l'anéantira; de vaines déclamations ne lui font rien.

Je conviens qu'il faut créer et chercher de nouvelles ressources; mais l'impôt à établir est-il celui qu'on vous propose ? Je ne le crois pas. Je regarde en effet l'impôt sur le sel comme le plus impolitique, en ce qu'il n'en est pas de plus odieux, de plus onéreux, de plus à charge à l'agriculture.

On parle de l'impossibilité de grossir les impôts directs; mais dans les besoins pressans de l'Etat, c'est la classe riche plutôt que la classe indigente qu'il faut charger. Il semble, à entendre la commission, qu'un impôt sur le sel est le seul moyen de salut public qui nous reste, et qu'on dise au peuple : nous avons épuisé tous les moyens d'établir des impôts, mais ils ne sont pas suffisans encore, il faut de plus un impôt sur le sel.

Rappelons-nous le langage des premiers fondateurs de la liberté : la destruction de la gabelle, des droits féodaux, des entrées, voilà quels étaient leurs titres à l'affection populaire. Et aujourd'hui que la République est fondée, c'est en d'autres termes qu'on propose de rétablir la gabelle. (Des murmures s'élevent.)

Vous n'en êtes pas bien loin. (Les murmures redoublent.)

On demande le rappel à l'ordre.

Vézin. Pourquoi donc de préférence choisir l'impôt que les traitans sollicitent avec une constance, avec une ténacité qui seules feraient naître des soupçons ? Pourquoi ne choisirions-nous pas plutôt, pour les imposer, des objets de luxe ? Il est vrai qu'on dissimule le plus possible le nom et la nature de l'impôt qu'on propose. Ce n'est pas la gabelle, dit-on; oh ! non, l'impôt sera perçu à l'extraction; il ne faudra pas de nouveaux employés. Comment donc ferez-vous pour éviter la fraude ? comment empêcherez-vous la contrebande et l'enlevement des produits des marais salans ?

On dit que cet impôt sera insensible; mais il tuera insensiblement l'agriculture, et achevera de ruiner les malheureux cultivateurs. Qui de nous ne se rappelle ses anciennes exactions ? qui peut répondre qu'elles ne se renouvelleront pas ?

L'impôt est-il nécessaire pour l'an 7 ? Oui. Sera-t-il productif pour l'an 7 ? Non; car tout le monde sait que vous vous occupez d'un impôt sur le sel; chacun a fait ses provisions. Les magasins sont encombrés de cette denrée. On le sait, on l'a prouvé dans la précédente discussion; et, s'il y a quelque chose d'étonnant, c'est qu'un tel projet ait été reproduit après la décision solemnelle du conseil. Rappellerai-je que lorsqu'on nous proposa l'impôt sur les portes et fenêtres, on nous assurait que cet impôt comblerait le *déficit*, et que nul autre ne serait nécessaire.

Il me paraît démontré qu'il existe une coalition invisible d'anciens financiers, qui font tout ce qu'il est possible pour obtenir la ferme d'un tel impôt. Je le crois tellement désastreux, tellement accablant pour le malheureux et pour l'agriculture, que je suis certain que les communes de toute la République aimeraient mieux supporter une augmentation de 20 millions d'impositions directes, que l'impôt sur le sel. Cet impôt a le désavantage d'être en quelque sorte perpétuel. Une fois établi en effet, quand pourra-t-on espérer de le voir aboli ? A ce moyen, les contributions directes pourraient être diminuées en proportion des besoins.

On dira sans doute qu'il est aisé de combattre des projets; mais qu'au moins il faut en présenter en remplacement de ceux qu'on ne veut pas agréer. Eh bien, je rappelle que notre collégue Duchâtel estimait à 15 millions le produit des rentrées qui pourraient provenir d'un droit d'enregistrement sur les actes transmissifs de propriétés qui ont été faits sous seing-privé. On pourrait aussi établir des droits sur les eaux et liqueurs fermentées. Je demande que ces moyens soient pris de préférence. Je demande la question préalable sur le projet.

L'impression est ordonnée.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, la discussion a été reprise sur l'impôt du sel.

Sherlock l'a appuyé.

Chotard l'a combattu, et demandant la question préalable, a ajouté la proposition, de déclarer que, pour l'an 7, le corps législatif ne peut consentir à l'établissement d'aucun nouvel impôt.

L'ajournement à demain est prononcé.

Nous avons enfin des nouvelles de notre armée de Naples. Le général Championnet a accordé un armistice qui le met en possession de Capoue et de tous les postes en avant de Naples.

Le général Mack, qui avait organisé parmi les *lazzaronis* et les paysans une violente sédition, a pensé en être la victime. Il ne s'est sauvé de leurs fureurs qu'en se rendant avec son état-major dans le camp de l'armée française. Le général Championnet va l'envoyer à Milan.

E R R A T A.

Dans le numéro 114, article, *extrait du voyage de Lapeyrouse*, page 465, 2e colonne, ligne 4 : on ne peut concevoir l'idée d'une société où la propriété ne serait pas respectée, à moins qu'elle ne fût pas commune, *lisez* : à moins qu'elle ne fût commune.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	59	59 ¾
Hambourg	192 ½	190
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	94 ¾
Livourne	105 ½	104 ¾
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Milan	. . .	. .

Lyon .... ½ b. à 15 jours.
Marseille ... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux ... ¾ p. à 15 jours.
Montpellier., ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 76 c.
Bons deux tiers	1 fr. 40 c.
Bons trois quarts	1 fr. 50 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	88 fr. 50 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. par extraordinaire, *Panurge dans l'île des lanternes*, opéra, suivi de la 2e représent. d'*Annette et Lubin*, ballet-pantomime.

Le citoyen Vestris, pere, remplira pour la derniere fois un des principaux rôles, et dansera le menuet de *Ninette*.

Dem. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique, suivi du ballet de *Télémaque*.

Le cit. Chéron remplira le rôle d'*Agamemnon*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Philoctete*, trag. en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. de la reprise de *Lodoïska*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *les deux Journalistes*, et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Quartidi, 14 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 nivôse.

MARDI prochain les deux chambres s'ajourneront au 22 du courant; elles doivent s'assembler un jour seulement, pour recevoir un message du roi, dont l'objet sera de recommander à leurs délibérations les mesures d'union avec le royaume-sœur (the sister kingdom) d'Irlande. Après avoir reçu ce message, les deux chambres s'ajourneront de nouveau pour un jour, entre le 7 et le 12 de février, afin que les membres aient le tems de se préparer à la discussion de cet important sujet. Au moyen de cet arrangement, la matiere sera proposée le même jour aux parlemens des deux royaumes.

La superbe collection des tableaux de l'école italienne, tirée du palais ci-devant Orléans, est exposée dans la galerie de M. Bryan à Pall-Mal, et au lycée dans le Strand: on les voit, en payant, depuis 11 heures jusqu'à 4. Les billets sont d'une demi-couronne par tête. On voit avec peine que les trois nobles pairs, le duc de Bridge-Water, et les comtes de Carlisle et de Gower, qui ont acheté ces chefs-d'œuvre de l'art, vendent leurs billets si cher.

PIÉMONT.

De Turin, le 1er. pluviôse.

QUELQUES troublés, suscités par la malveillance, se sont manifestés au théâtre de Carignan, et ont déterminé le général Grouchy à faire fermer les bals, particuliérement ceux qui se donnaient sur ce théâtre. La proclamation qui suit, fait connaître les motifs de cette mesure.

Au quartier-général de Turin, le 29 nivôse an 7.

Emmanuel Grouchy, général de division commandant en Piémont,

Informé que les bals qui ont eu lieu au théâtre de Carignan, ont été marqués par des désordres de divers genres; que des citoyens y ont été insultés et menacés; que des mesures de répression prises par la force armée, ont été calomniées, et que des propos attentatoires au gouvernement français ont été tenus;

Instruit également que dans les rues de Turin, et dans les divers cafés, des anarchistes, soudoyés sans doute par le royalisme et l'aristocratie, ont vexé des citoyens, soit dans leurs costumes, soit en les astreignant à des actes également contraires au respect des personnes et à la liberté individuelle;

Ordonne au commandant de la place de faire fermer le bal de Carignan;

Lui enjoint de faire arrêter, pour être jugés conformément aux lois françaises, tous ceux qui, dans les lieux publics, attenteraient à la liberté des citoyens, quels qu'ils puissent être, insulteraient aux autorités établies par le général en chef, formeraient des rassemblemens, porteraient des signes de ralliement, et enfin chercheraient, par leurs actes ou propos, à substituer la licence à la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Angers, le 30 nivôse.

VOICI quelques détails sur François Anis, qui fut trouvé mort derniérement à la porte du bourg de Contigné, sur la route de Miré.

Le jugement du conseil militaire des royalistes, qui était inscrit sur un écriteau attaché sur son dos, était signé JUSTICE, *président.* CORALES, *général;* et SCHALCOSTRE, *secrétaire.*

La femme Dalibon, que cet étrange jugement accuse François Anis d'avoir assassinée, l'avait été par un brigand qui s'était introduit chez elle pour lui voler son argent. Sur la réponse qu'elle n'en avait pas, il l'étendit par terre d'un coup de pistolet, et lui coupa la gorge avec son couteau.

François Anis a été trouvé porteur de deux passeports délivrés et signés par les officiers municipaux de Sablé et de Contigné. Un cœur de drap rouge surmonté d'une croix, autour duquel étaient brodés ces mots, *vive le roi*, était sur la poitrine de cet individu. Un tel signe annonce qu'il fesait partie de la bande d'égorgeurs royaux; et c'est un trait de politique de la part des chouans d'avoir ainsi puni ce meurtrier. Leur but a été de persuader que les fideles soldats de Louis XVIII sont incapables de commettre des assassinats, et de se justifier ainsi de tous les meurtres déjà commis, et de ceux qu'ils méditent encore.

Mais le sang de plusieurs milliers de Républicains parle plus haut que ce prétendu acte de justice de quelques chefs astucieux, qui avaient peut-être quelques injures particulieres à venger sur Anis. Le roi Clovis se conduisit de même avec le soldat qui n'avait pas voulu lui céder le vase pris, qui lui était échu dans sa part du butin.

Comment ces chefs d'assassins pourront-ils se justifier de la mort de tant de Républicains vertueux, qui tombent tous les jours sous les poignards de leurs nombreux sicaires? O mon pays! (C'est ainsi que s'exprimait, le 2 pluviôse, dans un discours plein d'éloquence et de sensibilité, le président de l'administration départementale de la Sarthe; pays trop fameux par les assassinats qui s'y multiplient.) O mon pays! jusqu'à quand seras-tu le théâtre d'horreurs dont le récit le plus affaibli révolte les êtres les moins sensibles? Jusqu'à quand porteras-tu dans ton sein cette horde de brigands altérés de sang, qui égorgent au nom de leur dieu et de leur roi? Infortuné Maguin! ô toi, dont la catastrophe a retenti sur tous les points de la République! ô mon ami! ô toi, dont la mémoire à jamais gravée sur mon cœur, offre à tous les fonctionnaires d'un Peuple libre un si parfait modele! en vain tes vertus publiques et privées commandaient l'estime, le respect et l'admiration, tu n'es plus: tu es tombé sous le fer des assassins royaux. »

Note du rédacteur. J'ai connu le cit. Maguin, assassiné il y a plusieurs mois. C'était un homme de mœurs très-douces, républicain de bonne-foi et, par conviction, fait pour être respecté par les royalistes mêmes, si l'esprit de parti savait respecter dans un adversaire le mérite et la vertu. Je connais aussi le cit. Bénard, président du département de la Sarthe. Maguin devait être son ami.

Bruxelles, le 10 pluviôse.

LA tranquillité se rétablit sur tous les points de la Campine, et dans cette partie de nos contrées, arrosée par la Meuse, qui a été, pendant quelque tems, en proie au brigandage. Les bandes de brigands armés qui désolaient les campagnes ont été totalement détruites par nos troupes, qui en poursuivent les débris, cachés çà et là dans les bois; depuis une décade, on a tué, blessé ou pris plus de quatre cents de ces scélérats, et on a entiérement purgé divers cantons ruraux de leur présence. L'on s'occupe maintenant à mettre partout en vigueur les lois de la République, à faire marcher les conscrits, et à faire rentrer toutes les contributions arriérées de quelle nature qu'elles soient, ainsi qu'à faire payer les contributions extraordinaires, auxquelles diverses communes rebelles ont été imposées. Plusieurs colonnes mobiles de troupes de toutes armes sont employées à ces exécutions; d'autres sont réparties dans divers endroits, pour y veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Au surplus, il va être imposé sur les habitans des communes où des fonctionnaires publics ont été maltraités, des sommes plus ou moins fortes, pour les indemniser, ou leurs veuves et enfans, en cas de décès.

Hier, il est encore parti d'ici quelques ôtages, qu'on conduit plus avant dans l'intérieur de la République.

Le passage de conscrits par nos murs ne discontinue point; il en est parti ce matin un nombre des plus considérables pour le Rhin. Il paraît certain, d'après les lettres de la rive droite du Rhin, que si la guerre se rallume, les forces qui s'y trouvent et qui grossissent chaque jour, seront employées à une importante opération.

Une épizootie des plus dangereuses commence à régner parmi les bêtes à cornes, dans différentes parties du département de la Dyle et de l'Escaut: les autorités constituées prennent des mesures pour empêcher la propagation de la contagion.

Paris, le 11 pluviôse.

DES lettres de Rome, en date du 19 nivôse, confirment notre entrée à Capoue, le 15 du même mois, et l'incendie de tous les batimens que le roi n'a pu emmener avec lui en Sicile.

Une autre lettre de Milan, en date du 28 nivôse, annonce une victoire remportée par nous à Versa, depuis la prise de Capoue.

Le marquis de Vanni, qui était, dans les derniers tems, le grand directeur de la tyrannie de l'inquisition napolitaine, s'est rendu justice, en se brûlant la cervelle d'un coup de pistolet.

— Le tremblement de terre qui s'est fait sentir sur la rive droite de la Loire, a été senti aussi à Bordeaux, le 7 pluviôse. La commotion a duré plus d'une minute: la direction était de l'ouest à l'est. Les vents d'ouest regnent avec force depuis ce moment. Quelques personnes prétendent en avoir aussi ressenti quelques légeres secousses à Paris; leur lit en a été balancé.

— C'est le vice-roi de Naples qui a obtenu l'armistice dont nous avons parlé hier; il a profité de l'insurrection des *lazzaronis* que M. Mack avait voulu organiser, pour tâcher d'apporter quelques remedes aux fautes de ce général. Ces nouvelles ont été annoncées hier soir au théâtre de l'Odéon; elles ont été accueillies par les plus vifs applaudissemens et par des chants républicains.

— On écrit de Bayonne qu'on y attend un ingénieur, pour diriger la construction de 4 vaisseaux de ligne que le gouvernement doit faire construire au port du passage.

— Il est sorti du Ferrol, il y a environ un mois, une petite escadre Espagnole, chargée de 3000 hommes de troupes, qu'on destine pour l'Amérique.

— On écrit de Châlons sur Marne, que dans la nuit, du 9 au 10 pluviôse on a été reveillé par le son du tocsin et le bruit de la générale; ce qui avait occasionné l'un et l'autre, était la fonte des neiges, qui avait tout à coup fait monter les eaux à une hauteur qui a surpassé de plus d'un pied, celle des plus grands débordemens: il n'est arrivé aucun accident.

— La conscription militaire est en pleine activité dans la Cisalpine. Brescia sur-tout a déjà fourni un grand nombre de conscrits.

— Une lettre écrite, le 7 de ce mois, de Machecoul, donne sur le tremblement de terre qui s'est fait sentir sur les rives de la Loire, des détails qui sont précieux à recueillir. Hier, à quatre heures du matin, nous fûmes réveillés et effrayés par un grand bruit et une terrible secousse de tremblement de terre, qui dura plusieurs secondes. Le tems était très-calme, mais obscur; peu-à-peu, le vent s'éleva; bientôt la pluie tomba et dura tout le jour; de tems en tems on ressentit de légeres secousses. Plusieurs personnes assurent qu'il y eut encore une commotion assez forte vers les neuf heures du matin: je ne m'en apperçus point. Tout le jour le tonnerre se fit entendre; mais le plus souvent ce n'était qu'un bruit sourd, et semblable à celui d'un orage d'été grondant dans le lointain; le bruit paraissait venir du côté de la mer. L'atmosphere était chargé dans cette partie; il nous a semblé que la secousse, occasionnée par le tremblement, avait sa direction du couchant au levant; il est peu de maisons qui n'aient souffert de ce tremblement, même les plus neuves et les plus solidement bâties. Les murs de façade se sont écartés; d'autres sont entiérement écroulés, ainsi que des maisons: nombre de cheminées ont été renversées; dans nos plaines, dans nos marais, et dans ceux de la commune de Bois-de-Séné, les dommages sont plus considérables; la majeure partie des édifices ont été renversés; la mer, dit-on, a paru affreuse; cependant je n'ai pas appris qu'il y ait eu aucun débordement.

Il a souvent tonné dans la nuit derniere; on a senti quelques secousses de tremblement. Il tonne encore aujourd'hui.

On vient de me dire que la sentinelle du port Saint-Pere observa pendant le tremblement, que la riviere se gonfla prodigieusement.

— On écrit de Caen: Dans la nuit du 5 au 6 pluviôse an 7, quelques minutes avant quatre heures, on a éprouvé ici quelques secousses d'un tremblement de terre. La direction des secousses a paru, à quelques personnes, aller du nord au midi. A ce moment, le ciel était rougeâtre, il pléuvait légérement.

DEMANDE D'UN HOMME DE LETTRES.

Sum juvenis, probus, auctor, egens et munere: munus
Quidquid sit, promptum, rure vel urbe, peto.
Per multas doctus linguas, queo Mentor ephebos
Seu ditem, aut juvenem scriba juvare virum.
Plura loquar, nummo si pagina cessa. *Petentem*
Qui volet, hâc quâ me, se notet, oro, viâ.

Copie et traduction de la lettre écrite par M. Manuel Delazzer, intendant et commissaire du gouvernement espagnol à Alger. — Alger, le 30 décembre 1798, (10 nivôse an 7.)

Le 19 du courant il est arrivé dans ce port un capigi-bachi ou envoyé du grand-seigneur, avec un cafetan et des papiers pour le dey, en conséquence desquels ce prince a ordonné d'arrêter le consul de France, et autres français résidans ici, dont le nombre se monte à vingt, de les conduire à l'arsenal de la marine et de les mettre à la chaîne, de fermer leurs maisons, et d'en déposer les clefs dans son palais. Les femmes, c'est-à-dire une sœur du chancelier, une autre mariée avec le négociant Paret, et une autre avec un peintre, ont été conduites dans la maison du consul batave. Aussitôt que don Manuel de Lasherras fut instruit de cette nouvelle, il envoya le drogman d'Espagne pour supplier le *vitrilargi* (ministre de la marine) de lui permettre de fournir aux prisonniers le nécessaire pour leur subsistance journalière, et ayant obtenu cette permission, il leur fit porter tout ce qui lui a paru convenable, pour que rien ne leur manquât.

Le jour suivant, les consuls de Suéde et de Danemarck proposerent de leur offrir les mêmes démonstrations et témoignages d'amitié, et il fut résolu que chacune des trois maisons consulaires les maintiendrait journellement, chacune à son tour; ce qui s'effectue.

La maison des Bacri négocians juifs à Alger, et qui jouit de la plus grande faveur auprès des principaux personnages de cette régence, a obtenu à force d'instances et de présens, le 23 du même mois, qu'on ôtât les fers aux prisonniers, afin qu'ils pûssent dormir, et le 26, il leur a été permis de ne porter qu'un seul fer, avec lequel ils vont chaque jour à l'arsenal de la marine, ou dans la salle-magasin de la voilure.

Le 28, ils ont obtenu aussi que les clefs des maisons du consul Moltedo, et de Paret, leur fussent remises afin de pouvoir y envoyer les personnes qu'ils voudraient pour en prendre soin, et de leur porter tout ce dont ils auraient besoin pour s'habiller, et pour cet effet lesdits Bacri se sont constitués garans et responsables des dettes que ces prisonniers ont ici.

Le même jour 28, il est sorti six corsaires algériens pour les côtes de France, afin d'intercepter tout bâtiment français qu'ils rencontreraient, et d'en faire les équipages esclaves. Ils ont ordre de traiter de même toute espèce de pavillon dont les navires se dirigeraient vers les mêmes côtes.

Il a été expédié par le dey d'Alger des courriers à Maroc, Tunis et Tripoli, pour qu'ils aient à tenir la même conduite à l'égard des Français, d'après les ordres du grand-seigneur qui le prescrit ainsi dans la proclamation qu'il a adressée à ce même dey.

Il a été expédié le même jour des ordres à la Cale et à Bonne lieux dépendans de ce gouvernement, afin de faire conduire à Alger tous les Français qui y sont établis par la compagnie d'Afrique à Marseille.

On vient de recevoir des lettres de Maroc, par lesquelles on est informé que le roi de Maroc a envoyé, depuis plus d'un mois, plusieurs corps de cavalerie avec ordre de se rendre au Caire, pour y renforcer les troupes que les puissances mahométanes envoyent contre Bonaparte pour reconquérir l'Egypte.

Copie et traduction de la lettre écrite par M. Michel Delazzer, consul d'Espagne à Alger, le 29 décembre 1798.

Le 21 de ce mois, la guerre a été déclarée ici à la France, en arrêtant et mettant à la chaîne le consul de France Moltedo, et tous les Français qui sont actuellement esclaves. L'influence de Bacri a empêché que l'on ne confisquât leurs biens; ils ont aussi obtenu le soulagement de la chaîne. Ce même Bacri ne cesse de travailler pour leur procurer leur entiere liberté.

L'ordre pour la déclaration de guerre est venu de Constantinople, d'où il a été apporté par un capigi-bachi, qui a remis aussi un riche cafetan au dey.

Il est sorti six corsaires pour intercepter tout ce qui ira en France par mer, et qui appartiendra aux Français.

Copie et traduction d'une lettre de Bacri, même date.

Depuis le 26 de ce mois, j'ai obtenu par les soins que je me suis donnés, qu'on retirât de la chaîne et des travaux les Français qui y avaient été appliqués, et qu'on leur rendit le libre usage de leurs biens. Au départ de cette ville de l'ambassadeur turc, chacun d'eux retournera dans sa maison avec sa famille, et pourra disposer de ses biens, qui, par l'effet de mes bons offices, n'ont pas été confisqués.

COLLECTION D'ESTAMPES, gravées d'après les tableaux de la galerie du ci-devant Palais-royal, avec un précis de la vie des Peintres, et une explication historique de chaque Tableau; *trente-cinquième livraison.* Prix 12 francs. A Paris, chez COUCHÉ, graveur, rue de la liberté, n.° 43, près l'Odéon.

PROSPECTUS.

Les grandes dépenses qu'il a fallu faire, sur la foi des soumissions, pour assurer aux souscripteurs la jouissance de la collection complette de tous les chefs-d'œuvre qui composaient la magnifique gallerie du ci-devant Palais-Royal, ne permettent plus au citoyen Couché de faire de nouvelles avances.

Les tableaux les plus précieux et les compositions les plus capitales de Raphaël, Michel-Ange, Jule Romain, Annibal Carrache, Nicolas Poussin, et enfin de tous les grands peintres qui ont rendu cette collection une des plus célèbres de l'Europe, ont été réservés pour composer les quinze livraisons qui doivent terminer cette grande entreprise. Tous les dessins sont faits et distribués aux graveurs; une grande partie des planches sont très-avancées et seraient terminées depuis long-tems sans les évènemens de la révolution.

C'est donc aux souscripteurs, amateurs zélés des beaux-arts, qu'il appartient principalement de donner au citoyen Couché les moyens de remettre en activité tous les artistes, ses collaborateurs, et de les retirer de la situation pénible dans laquelle l'abandon où sont les arts aujourd'hui les réduit.

Il a été ouvert, à cet effet, à dater du premier pluviôse courant, une souscription qui offrira à quatre-vingt-dix souscripteurs, avec l'intérêt de leur argent, et une jouissance (1) prompte et assurée des quinze dernieres livraisons, *la chance* pour pouvoir se procurer, pour rien, *un très-beau tableau peint à Rome par St.-Ours, représentant le choix des Enfans à Sparte.*

Les billets serviront de quittances de 180 fr., prix total des quinze livraisons, sur laquelle somme il sera fait une remise de 27 francs pour les intérêts.

Chaque billet coûtera 153 francs, et portera le numéro de son inscription, lequel numéro correspondant au premier qui sortira de la roue de la loterie nationale, au tirage qui suivra immédiatement la clôture de cette souscription (2), indiquera le propriétaire du tableau ou d'une somme de 1000 francs, à son choix.

Les souscripteurs qui ne prendront pas part à cette souscription et qui voudront néanmoins seconder les efforts du citoyen Couché, en fesant une avance à volonté, auront une remise proportionnée, savoir :

Pour une somme de 45 francs, ils recevront une quittance de 90 fr., à valoir par quinzieme; c'est-à-dire, 6 francs en diminution sur chaque livraison;

Pour une somme de 30 francs, une quittance de 60 francs; et pour 15 francs, 30 francs, à valoir comme dessus.

Ceux des souscripteurs qui ne feront aucune avance, jouiront cependant de leur droits, pourvu qu'ils aient fait rentrer la trente-cinquieme livraison d'ici au 15 germinal prochain, de préférence à celles antérieures qui pourraient leur manquer, (et pour lesquelles ils auront toutes facilités); après cette époque, chaque livraison coûtera 16 francs au lieu de 12.

Cet article sera de rigueur, même pour les libraires et marchands d'estampes qui ne pourront retirer, au prix de la souscription, que le nombre de livraisons pour lesquelles ils seront inscrits.

On est prié d'affranchir les lettres et le port de l'argent.

(1) La confection de tous les dessins et d'une partie des planches et la solvabilité du citoyen Couché, ne laissent aucun doute aux amateurs, tant pour la sureté de leurs fonds, que pour l'exécution complette de cette collection, dont la distribution, plus ou moins rapide des livraisons, dépend absolument de l'exactitude des souscripteurs à les retirer, leur nombre étant encore plus que suffisant pour couvrir les dépenses qui restent à faire.

(2) La souscription sera fermée le 15 germinal prochain, afin de donner le tems aux souscripteurs des départemens d'y prendre part. Si, à cette époque, les 90 billets n'étaient pas remplis, on rendra l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Laussat (des Basses-Pyrénées.) S'il s'agissait d'examiner aujourd'hui la loi du 29 nivôse an 6 en elle-même, je serais aisément d'accord avec votre commission, et les messages du directoire, et les conseils de la réflexion, et les lumieres de l'expérience, pour vous représenter la réalité des maux et l'illusion des biens qu'elle nous cause : l'instant n'est peut-être pas loin, et je le desire, où il nous sera permis d'engager utilement et à propos cette question grande et importante.

Quant à celle qui naît de la résolution sur laquelle vous avez en ce moment à prononcer, elle se réduit à un point extrêmement simple : *De quel jour a dû recevoir son exécution la loi du 29 nivôse an 6 ?* Toute excursion hors de ce point ne peut servir qu'à embrouiller les idées et égarer l'attention.

Démêlons d'abord soigneusement le fil qui doit servir de guide à notre détermination.

Le trouverons-nous dans la loi positive, ou dans le droit des gens raisonné, ou dans les usages vérifiés des Nations ?

La majorité de votre commission le tire de la seule loi positive.

Ce n'est pourtant pas de la loi même du 29 nivôse; si cette loi s'était expliquée à cet égard, il n'y aurait point de doute à résoudre : elle le pouvait; car de même que le législateur usait de son droit, en jugeant convenable de rendre cet acte de sa volonté, rien ne s'opposait à ce qu'il en usât encore pour fixer expressément l'époque à laquelle il jugeait convenable que ses effets commençassent.

Ne l'ayant pas fixée, la majorité de votre commission est d'avis que la loi est rentrée, sous ce rapport, dans le droit commun, tel qu'il est consacré, pour l'exécution des lois de notre République, par l'article 12 de la loi du 12 vendemiaire an 4.

Par conséquent, dans le système de votre commission, la loi du 29 nivôse aura été exécutoire, à Paris, deux ou trois jours, je suppose, après l'approbation de ce conseil, et, à Pau, dix-huit ou vingt jours après. Cependant, on ne niera point qu'elle ne fût universellement connue, d'après les papiers publics, dès le lendemain de cette approbation, dans le département de la Seine, et six jours plus tard dans celui des Basses-Pyrénées.

N'importe; les termes de l'article XII de la loi du 12 vendemiaire an 4, forment, suivant votre commission, une regle invariable, générale, et même constitutionnelle. Mais que la commission nous enseigne donc comment cette regle sans exception comprend aussi les cas résultans des articles IV, VI et VII qui précedent l'article XII.

Ils ordonnent l'envoi des lois *aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la République, aux ordonnateurs de la marine et de la guerre et aux chefs d'état-major*, c'est-à-dire aux armées de terre et de mer. Ces envois sont sans doute faits à ces divers agens pour ce qui dépend de leur autorité; ils mettent les lois à exécution. Or, l'article XII ne dit pas à compter de quelle époque elles seront exécutoires, soit par eux, soit par les armées hors du territoire de la République : il ne parle que de *l'étendue de nos départemens.*

C'est ainsi qu'il a omis de préciser le jour auquel elles seront exécutoires sur mer; sans cette omission, nous ne serions pas à cette heure en dispute et en embarras.

Vous vous appercevez déjà, représentans du Peuple, que quoiqu'on en dise, la regle qui nous est opposée, a ses exceptions forcées; où elle se tait, il n'y a pas de milieu : il faut recourir à d'autres conseils. Ceux du simple bon-sens, par exemple, nous apprennent que nos agens dans les dominations étrangeres, seront tenus, en ce qui les concerne, d'assurer l'effet de nos lois du jour où elles leur seront parvenues, à moins de disposition différente; l'article XII de la loi du 12 vendemiaire an 4 ne le décide pas; mais y a-t-il de loi plus solennelle, plus respectable, plus claire, que celle de la nature même des choses ?

La nature des choses fixe également l'époque de laquelle doit dater l'empire des lois concernant les prises maritimes, et cette époque n'est pas évidemment non plus celle de l'article XII de la loi du 12 vendemiaire an 4.

Les lois de la course sont toutes faites contre l'ennemi, soit qu'elles l'attaquent en sa propre personne ou en celle des neutres.

Elles sont toujours rendues pour affaiblir les forces de l'ennemi ou l'empêcher de les accroître : ce genre d'opérations ne s'ajourne pas.

Voyez ce qui résulterait de l'opinion de la majorité de votre commission. Un armateur aux aguets de tout ce qui peut intéresser son armement, aurait appris à Bayonne, le 5 pluviôse, par les gazettes, qu'en vertu d'une loi passée au conseil des anciens, le 29 nivôse, il peut s'approprier les navires neutres chargés de marchan-

dises provenant de l'Angleterre ou des possessions anglaises ; il sait bien que vous ne vous y êtes pas déterminés pour l'amour de lui, mais pour l'amour de la patrie : c'est un service national auquel il s'entend exciter par l'appât du gain : peut-il bonnement présumer, lorsque vous ne le déclarez pas, que vous avez entendu qu'il attendrait douze ou quinze jours encore pour rendre ce service à son pays ? Cela n'est pas soutenable.

Ce qui a abusé la majorité de votre commission, c'est qu'elle a jugé par les principes de notre droit public intérieur, ce qui était incontestablement du ressort du droit des gens.

On prétend que notre constitution ne comporte pas cette distinction : il serait plus exact de dire qu'elle ne l'exprime pas.

Elle ne devait pas l'exprimer : une constitution n'est que le système fondamental et organique suivant lequel un corps de nation est convenu de se gouverner, et le droit des gens est un certain système de conduite que les divers corps de nation, promettent ou ont coutume de tenir les uns envers les autres ; comment un pareil droit découlerait-il des clauses d'un contrat où une nation a stipulé toute seule, et pour elle seule. Il ne saurait y avoir même d'intérêt qu'autant qu'elle y aura désigné par la méditation de quels de ses pouvoirs constitués, et sous quelles formes elle entendait corespondre avec les autres nations : c'est précisément à quoi le titre XII de notre constitution, intitulé *relations extérieures*, a pourvu ; les autres dispositions de ce pacte, ne peuvent s'étendre hors du territoire et de la société, pour lesquels elles ont été combinées, proposées et acceptées.

Puisque le titre XII charge le directoire exécutif et le corps législatif de représenter le peuple Français vis-à-vis les peuples étrangers, l'instant où ces autorités parlent en cette qualité, est naturellement, et à moins de réserve contraire, celui où leurs paroles engagent et dégagent l'universalité de la France : voilà la vraie solution où conduisent les raisonnemens déduits de nôtre constitution. Il en résulte cette conséquence, qu'au gré de la constitution, la loi du 29 nivôse est exécutoire du jour où elle a été rendue : la résolution qui l'ordonne n'est donc pas réprouvée par la constitution.

Voyons si, comme on l'a encore soutenu, elle l'est par le droit des gens.

Quoi de plus incertain que ce droit ! quoi de plus vague, de plus variable, de plus contradictoire !

Il est sublime dans les livres spéculatifs des philosophes : il était très-doux à Carthage où il noyait le navigateur étranger qui était trouvé trafiquant sur les côtes de la Sardaigne ou de Cadix ; il est barbare à Londres, quand, dans cette année de disette, il entreprend d'affamer 50 millions d'hommes, en confisquant sur les vaisseaux neutres les bleds et les vivres que tous les traités passés en Europe depuis deux cents ans exceptent nommément de la confiscation ; il y est atroce, quand, dans les Antilles, pour se débarrasser d'une cargaison de Français échappés aux massacres et aux incendies de Saint-Domingue, il les fait entasser pêle-mêle dans un navire hors de service, et le poussant à la pleine mer, livre ces malheureux à la merci de la faim et des flots, sans même un pilote et sans matelots ; il y est enfin la honte et l'horreur de la nature humaine, quand il célebre au bruit du canon, comme un de ses triomphes, la fausse nouvelle d'un lâche assassinat commis par quelques prêtres ignorans et fanatiques et par une vile populace, aux rives étrangeres et lointaines du Nil, sur un héros.

Indépendamment de ces affreux exemples, heureusement peu communs parmi nos sociétés civilisées quelque part et vers quelques que siecles nous tournions les yeux, convenons de bonne foi que le droit gens se montre en général et dans le fait, toujours et partout, le droit de la convenance et de la force. Si durant la paix il paraît plus docile aux maximes de la justice universelle et aux usages et aux conventions, il est étrangement sujet à les oublier pendant la guerre. Or, les mesures les mesures de la loi du 29 nivôse an 4, de quelque maniere qu'on veuille d'ailleurs les apprécier, sont certainement des mesures de guerre contre les intérêts de l'Angleterre sur les vaisseaux neutres. Elle n'atteint les neutres que comme couvrant de leurs pavillons, et alimentant de leurs secours, les forces et les ressources de l'Angleterre.

C'est une extension de la déclaration de guerre contre notre ennemi jusques dans les bras de ses auxiliaires. Je n'ai ici, souvenons-nous-en, ni à justifier ou blâmer, ni à maintenir ou révoquer, la loi du 29 nivôse : j'en cherche l'esprit et je tâche d'en faire ressortir les caracteres, pour qu'il ne reste pas de doute sur la classe de lois à laquelle elle appartient.

Une fois posé qu'elle est réellement de même nature que la déclaration de guerre contre l'ennemi, ou plutôt qu'elle n'en est qu'un supplément et une interprétation, il s'ensuit invinciblement qu'elle a force d'exécution, soit du jour de sa date, soit quand les hostilités ont précédé.

L'exercice des droits respectifs entre deux nations devient légitime, ou aux époques fixées dans les conventions synallagmatiques, ou quand ils naissent d'un acte indépendant de la volonté de l'une d'elles, à l'instant même où cette volonté se fait connaître. Telle est la conclusion dérivant des principes absolus du droit des gens.

Elle est presqu'unanimement confirmée par l'usage, auquel on accorde tant de poids en cette matiere.

Ici, représentans du Peuple, je n'éprouve que l'embarras du choix dans la multitude des exemples.

A peine trouverons-nous une seule déclaration de guerre dont les effets ne remontent, quant aux prises maritimes, je ne dis pas au jour même de la publication, mais le plus souvent à des époques fort antérieures.

Le réglement de 1704, publié au milieu d'une guerre fameuse, apportait des innovations considérables au droit des gens auparavant en vigueur relativement aux neutres : il confisquait sur leurs navires, malgré la neutralité, les *marchandises de crû ou fabrique ennemis*, toutes les fois qu'ils navigueraient d'un port neutre ou allié en un autre port neutre ou allié hors de leur nation, et toutes les fois qu'ils navigueraient d'autres ports neutres ou alliés que ceux de leur nation vers un port ennemi, et *vice versâ*; il confisquait le navire même et tout son chargement, si le chargement contenait des effets appartenans à l'ennemi ; il les confisquait encore si, sortant d'un port ennemi, après y avoir pris tout ou partie de leur chargement, ils allaient, soit en pays ennemi, soit en pays allié même ou neutre, autre que le leur propre, fûssent-ils d'ailleurs au compte des neutres, fûssent-ils même au compte des alliés et des nationaux.

Ce réglement n'accorda aucun délai aux neutres; il ne leur en accorda un de quatre mois que pour les dispositions qui déclaraient de bonne prise les bâtimens de fabrique ennemie, et ceux d'équipage réputé ennemi.

Le réglement de 1744 renouvella, à peu d'exceptions près, celui de 1704; les exceptions étaient fondées sur nos traités de commerce avec les Hollandais, les Suédois, les Danois, les villes anséatiques, et étaient principalement relatives à leur libre navigation en pays ennemi; mais d'autre part, il fut ajouté quelques nouvelles rigueurs à la législation précédente, comme de confisquer tout vaisseau qui jetterait des papiers à la mer. La guerre se fesait alors depuis plus de deux ans; cependant, ce réglement s'exécute sur le champ et sans en avoir prévenu les puissances neutres. Si quelques-unes obtinrent dans la suite quelques relâchemens particuliers, c'est qu'elles les solliciterent.

De nos jours, le réglement du 26 juillet 1778 confisque le navire et la cargaison, toutes les fois que celle-ci se trouvera composée, aux trois quarts de sa valeur, de marchandises de contrebande : il y avait en celà innovation; il renouvellait au demeurant, avec de legeres modifications ceux de 1704 et de 1744, sauf néanmoins qu'il offrait plus de liberté à la navigation des neutres en pays ennemi : il parut, lorsqu'il y avait déjà un an que nous avions pris part à la guerre d'Amérique ; il s'exécuta sur le champ, et s'appliqua aux prises faites comme aux prises à faire.

Sous la République même, et durant cette guerre, notre loi du 9 mai 1793 (v. st.) rétractant nos proclamations antérieures pour la liberté entiere et illimitée de la navigation marchande, rétablissait contre les neutres les saisies et les confiscations dans les cas y énoncés : au lieu d'une confiscation préalable, elle ordonne, au contraire, formellement son application aux prises déjà faites.

Dira-t-on que la notification était beaucoup plus indispensable pour la loi du 29 nivôse, an 6, parce qu'elle contient une mesure beaucoup plus extraordinaire ? je ne puis en convenir : il y a infiniment plus loin du réglement de 1704 à l'ordonnance de 1681, que de la loi du 29 nivôse aux réglemens de 1704, de 1744 ou de 1778.

En effet, la loi du 29 nivôse n'a pas introduit une nouveauté inconnue dans le droit des gens, lorsqu'elle a déclaré de bonne prise les marchandises de crû ou fabrique ennemis; car le réglement même de 1704 l'avait déjà fait ; et pourtant alors non plus des conventions opposées n'avaient pas manqué d'exister : témoins le traité de 1646 entre la France et la Hollande ; celui de 1655 entre la France et les villes anséatiques ; plusieurs autres semblables entre les Peuples d'Europe pendant le cours du dix-septieme siecle. La seule chose que la loi du 29 nivôse ait fait d'inoui jusqu'à elle, a été de confisquer, en même tems que les marchandises d'origine anglaise, les navires qui les portent et le reste de leur cargaison : cela, s'était vu souvent des bâtimens chargés d'effets de contrebande ou de marchandises appartenant à l'ennemi, mais on n'avait jamais été si loin pour celles provenant seulement de sa fabrique et de son crû.

Cependant, s'il n'existe pas de préjugé pareil ; il en existe un auprès duquel le nôtre doit certes cesser de paraître étranger et criant. La Hollande, lors de la guerre qui suivit son affranchissement, rendit une ordonnance portant, que tout navire fesant voile pour l'Espagne, serait de bonne prise : nous ne voyons pas qu'on ait commencé par la notifier aux autres puissances avant de l'exécuter.

L'Angleterre et la Hollande réunies contre la France en 1689, déclarerent également qu'elles regarderaient comme de bonne prise tout bâtiment qui entrerait dans nos ports ou en sortirait ; des prises furent faites en conséquence, et les neutres n'obtinrent la révocation de cette mesure qu'à l'aide de leurs armemens, en 1693.

Vous voyez, représentans du Peuple, que nous n'avons pas donné le premier exemple au Monde de quelques partis extrêmes contre la navigation des neutres en tems de guerre.

Tout ce qui résulte des faits que je viens de vous rappeler, c'est que les Nations se sont toujours permis de ces sortes d'écarts à leurs périls et risques, comme il arrive pour toutes les entreprises de guerre; mais, quand ils ont eu lieu, ils ont été ordinairement aussitôt exécutés que conçus; nous serions seuls parmi les gouvernemens à affecter la gloire de les subordonner aux principes compassés et séveres de la morale ; les Nations malheureusement lui confient rarement le sort de leurs querelles ; l'équité de la plus magnanime se ressent de sa force, et l'équité de la plus généreuse se ressent de son intérêt : la réciprocité même d'égards, cette regle qu'il semblerait si naturel d'adopter, n'est que la ressource dont tâchent de se prévaloir les plus faibles. Voilà au vrai le droit des gens dans son état actuel ; je ne l'approuve pas ; mais je le décris d'après l'histoire et d'après les monumens.

Nous opposera-t-on nos traités avec les puissances neutres ? consultez là dessus les publicistes : ils vous répondront qu'une *nation serait bien simple*, comme s'exprime l'un d'eux, *de laisser*, sous le prétexte des traités, *mettre les richesses de l'ennemi à couvert*.

Mais vous-mêmes, qui soutenez de préférence la cause des traités, vous vous condamnez par cela seul ; retenons qu'il s'agit de l'époque où la loi du 29 nivôse a été exécutoire : la résolution est pour le jour de l'insertion au bulletin, et vous êtes pour celui de l'arrivée du bulletin au chef lieu du département; mais les traités ne sont ni pour l'un ni pour l'autre ; selon la plupart, ce délai devrait être de 28 jours dans nos mers, de 42 depuis la Manche jusqu'au cap St. Vincent, de 70 au delà du cap St. Vincent jusqu'à la ligne, de 8 mois au delà de la ligne; pour qui donc et au nom de qui voulez-vous enlever à quelques départemens huit à dix jours du bénéfice de la loi : je vois que vous restreignez par-là le droit de la course; mais je ne vois pas que vous rétablissiez celui de la neutralité. Vous vous aliénez vos corsaires, et vous ne vous conciliez pas les puissances neutres : la violation légitimée des traités, contre laquelle leurs réclamations se sont élevées, n'en reste pas moins dans sa plénitude. Votre opinion profite à un petit nombre d'individus étrangers, et nuit à un égal nombre de nos concitoyens ; entre ceux-ci et les autres, de quel côté serait plus naturel et plus pardonnable de laisser pencher la balance même des prédilections ? ces derniers mots expliquent à quoi aboutit en derniere analise toute cette contestation.

Je vote pour que le conseil approuve la résolution.

Dentzel. Il ne s'agissait que de résoudre un simple référé du tribunal de cassation, qui demandait à quelle époque a dû commencer d'être exécutée la loi du 29 nivôse an 6, qui condamne les bâtimens neutres à bord desquels il se trouve des marchandises produites par le sol ou les manufactures de la Grande-Bretagne.... Mais au lieu de se borner à examiner cette question qui, pour le dire en passant, atteste la précipitation avec la quelle s'est faite cette loi, on a jugé à propos d'en faire une question d'Etat, et dans un rapport (1) qui a influé sur la détermination du conseil des cinq-cents, et qui est destiné à influer sur la vôtre, on a discuté notre législation actuelle sur les prises et la conduite de nos corsaires envers les neutres. Il me paraît nécessaire de suivre, pour attaquer la résolution, le même plan qu'on a suivi pour la défendre; et si j'entre dans de longs détails, étrangers en apparence à l'objet de la discussion, c'est le rapport fait au conseil des cinq-cents qu'il faut en accuser. Il y a en effet dans ce

(1) Rapport de Boulay-Paty du 12 frimaire.

rapport des choses si étranges, qu'il est de la dignité du corps législatif de ne point le laisser se répandre en Europe sans un contre-poids qui prouve au moins que son opinion n'est pas, sans retour, consignée dans ce travail.

Il faut haïr l'Angleterre, sans doute, et la combattre avec vigueur : personne ne veut lui prêter des armes pour nous faire la guerre, et pour ameuter de nouvelles coalitions : et comme l'argent est le plus puisant des moyens qu'elle nous oppose, tout le monde s'accorde à penser qu'il faut essayer de couper tous les canaux qui en versent dans son trésor : mais aussi, dans le choix des moyens à employer pour atteindre ce but, il ne faut pas s'attacher à ceux que l'expérience nous démontre être plus ruineux pour nous que pour notre ennemi. Il ne faut pas confondre la bouffissure de quelques places et de quelques particuliers enrichis par la course, avec l'embonpoint salutaire qui résulterait du commerce que la guerre nous permettrait encore de faire par les neutres. En poursuivant nos ennemis, il ne faut pas faire exclusivement porter nos coups sur nos amis et nos alliés, mécontenter les uns, et porter les autres au désespoir; il ne faut pas nous parler de prospérité en nous réduisant à la misere, ni du mouvement de nos ports, en les réduisant à la solitude ; en invoquant enfin la liberté des mers, il ne faut pas nous en rendre les tyrans.

On a dit avec confiance au conseil des cinq-cents que ce qui s'est fait aujourd'hui s'était fait dans tous les tems, et que la loi du 29 nivôse se trouvait, sinon textuellement, au moins implicitement, dans nos anciens réglemens remis en vigueur par la loi du 14 février 1793, et postérieurement rappelés par les arrêtés du directoire.... On dit :

1°. Que l'ordonnance de 1681, les réglemens de 1704, 1744 s'accordent pour condamner les marchandises du crû et de la fabrique de l'ennemi chargées sous pavillon neutre.

2°. Que l'ordonnance de 1681 et le réglement de 1704 ajoutent à la confiscation de la marchandise celle du bâtiment neutre qui la porte ;

3°. Que tous ces réglemens se réunissent pour autoriser la conduite qu'on tient envers les neutres, et sont rendus unanimement dans l'esprit de la loi du 29 nivôse.

Prenez, citoyens collegues, tout le contraire de ces assertions, et vous aurez la vérité ; et pour vous en convaincre, lisez le texte des réglemens que l'on cite. Je vais les parcourir tous successivement.

1°. L'ordonnance de 1681 ordonne la condamnation de la propriété ennemie sur navire neutre ; mais il n'y est point question des marchandises du crû ou des manufactures de l'ennemi. L'erreur est d'avoir confondu *la propriété ennemie* avec cette espece de *marchandise* ; et cependant il y a une grande différence entre l'une et l'autre. Il y a des propriétés ennemies qui sont des produits d'un pays ami, et des produits d'un pays ennemi qui ne sont pas propriété ennemie. Si l'on avait lu avec quelqu'attention le texte même qu'on cite, on n'aurait pu s'y méprendre. Or, si l'ordonnance de 1681 ne fait pas mention de ces marchandises, elle ne condamnera pas le bâtiment qui en est chargé.

Le réglement de 1704 fait, pour la premiere fois, mention de la condamnation de la marchandise du crû ou des fabriques de l'ennemi sur bâtiment neutre, et il l'assimile à la contrebande portée à l'ennemi : mais bien loin d'ordonner la confiscation du bâtiment, il dit au contraire qu'il sera relâché. Ce réglement permet, comme l'ordonnance de 1681, la condamnation de la propriété ennemie avec celle du bâtiment.

Le réglement de 1744 autorise aussi la confiscation des marchandises dont il s'agit, à l'instar de la propriété ennemie ; mais loin d'étendre la confiscation au bâtiment, il ordonne au contraire de relâcher même le navire qui porte la propriété ennemie, dérogeant en cela à la rigueur des lois antécédentes. Il assure en outre à plusieurs puissances les exceptions stipulées dans divers traités.

Enfin, il faut être bien prévenu pour prétendre trouver encore, dans le réglement de 1778, la condamnation des marchandises du crû ou de la fabrique de l'ennemi sous pavillon neutre, quand ce réglement ne souffre pas même la condamnation de la propriété ennemie sous ce pavillon ; quand il veut qu'on respecte le navire neutre, quelque chargement qu'il couvre, sauf la contrebande de guerre, et quelle que soit sa destination, sauf le cas d'une place étroitement bloquée ; quand on sait que ce réglement rend à la neutralité toutes les prérogatives, toutes les immunités desirables, et qu'il fut dicté dans l'esprit qui dirigea les puissances qui signerent, en 1780, les conventions de la neutralité armée.

2°. En discutant la premiere assertion, j'ai réfuté la seconde ; et j'ai prouvé qu'il est faux que, ni l'ordonnance de 1681, ni le réglement de 1704, permettent la confiscation du bâtiment neutre, à bord duquel on trouve des produits du sol ou des manufactures de l'ennemi.

3°. Jugez à présent, citoyens collegues, combien est fondée l'assertion sur laquelle roule tout le travail présenté au conseil des cinq-cents, savoir, que notre conduite actuelle envers les neutres n'est que l'exécution des lois anciennes, ordonnée par les lois de la Convention nationale.

Mais actuellement je vais aborder une question plus intéressante. Je vais prouver que nous n'avons point de lois sur les prises, excepté celle du 29 nivôse, qui se borne à la marchandise du sol ou de la fabrique de l'ennemi.

Je prie en effet un homme sensé de me dire ce qui peut résulter d'une loi qui remet en vigueur quatre autres lois dont les unes abrogent les autres ?

En raisonnant rigoureusement dans le droit, le règlement de 1778 qui, comme je l'ai prouvé, differe essentiellement de ceux qui l'ont précédé, devrait, comme le plus récent, faire seul la loi ; et néanmoins dans la pratique on imite, on invoque pêle-mêle, et l'on suit réellement toutes ces autorités. Pour condamner une propriété ennemie, on a recours à l'ordonnance de la marine et aux règlemens de 1704 et 1744 ; pour condamner les navires qui la portent, aux deux premières lois seulement. Au besoin même on s'appuie du réglement de 1778, pour acccroître le nombre des autorités, sans s'inquiéter s'il souffre cet amalgame étrange avec des lois qu'il contredit.

Voyons à présent ce qu'établissent les lois nouvelles. La Convention, par son décret du 14 février 1793, remit les anciens règlemens en vigueur pour le jugement des matières de prises : comme à cette époque la course ne s'était dirigée encore que sur les ennemis, on n'eut lieu que d'appliquer la patrie de ce règlement relative aux procédures et aux répartitions, partie qui n'a jamais souffert que des modifications peu importantes, et à laquelle les neutres sont tout-à-fait étrangers. On ne jugeait point de neutres, ou s'il se présentait des affaires de cette nature, l'esprit du moment qui prescrivait un respect religieux pour les droits de ces puissances, et pour les traités qui nous unissent à elles, dirigeait les procédures : les traités étaient le texte que l'on consultait, et tous les bâtimens étaient relachés sans délai.

La conduite de l'Angleterre nous fit dévier de ce système : le décret du 9 mai 1793 ordonna l'arrestation de tous les bâtimens neutres destinés pour les ports ennemis ; mais il ordonna en même temps le paiement des cargaisons et la relâche des vaisseaux. Les Américains furent d'abord exceptés de la loi ; puis ils y furent replacés : ensuite vinrent des décrets partiels en vendemiaire et en nivôse an 2, qui rendirent aux Génois et aux Américains la plénitude des privilèges de leurs traités. Jusque là les neutres ne pouvaient se plaindre que des contrariétés et des dérangemens que leur causaient les arrestations : mais ils n'avaient d'autres condamnations à redouter que celles voulues par les traités : si d'ailleurs on les arrêtait, ils étaient payés de leurs chargemens et de leur fret, et indemnisés. Enfin, dans le mois de nivôse an 3, la Convention les libéra même de ces entraves, toutes légères qu'elles étaient, en ordonnant l'exécution illimitée des traités, c'est-à-dire, en replaçant les neutres sur le pied du règlement de 1778.

Ce n'est que depuis l'organisation du gouvernement constitutionnel que cet état de choses a été prodigieusement altéré. S'il était permis d'user de récrimination, on pourrait dire que les corsaires surprenant l'autorité (et l'autorité le reconnaît aujourd'hui) l'ont entraînée, sous le prétexte de nuire à l'ennemi, à des actes insuffisans pour régler l'action de la course, et dont l'insuffisance est devenue le germe de tout le désordre qui existe.

De-là les arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, qui menaçaient vaguement *de traiter les neutres comme ceux-ci se laissaient traiter par l'Angleterre* ; arrêtés qui furent la source des plus grandes irrégularités, sur tout aux Antilles, parce que rien ne détermina aux tribunaux, ni aux croiseurs, quel était ce dégré de mauvais traitemens que les neutres recevaient de l'Angleterre, et qu'il s'agissait de notre part de leur appliquer en punition de leur faiblesse et de leur condescendance.

La conduite insidieuse des Etats-Unis, dans leur traité signé en 1794 avec l'Angleterre, fut une nouvelle occasion favorable pour irriter le gouvernement contre cette puissance. On lui arracha une mesure qui frappait tous les neutres, en paraissant ne vouloir sévir que contre un Etat infidele à ses traités et aux devoirs de la reconnaissance ; de-là l'arrêté du 12 ventôse an 5 ; arrêté juste dans son principe, qui était de rectifier tous les désavantages qui seraient résultés pour nous de l'exécution entiere du traité de 1778, en ce qui concerne les prérogatives de la neutralité, depuis que le traité de Londres avait consacré au profit de l'Angleterre une doctrine aussi contraire à celle établie dans le nôtre : mais cet arrêté remet lui-même en vigueur tous les anciens réglemens, c'est-à-dire qu'il établit, comme l'avaient fait les lois antérieures à celle de nivôse an 3, un chaos de lois contradictoires ; à moins, encore une fois, qu'on ne donne la préférence à la loi la plus récente, je veux dire au réglement de 1778 ; ce qui est opposé à l'esprit de l'arrêté qui porte la plus extrême rigueur envers les neutres.

Enfin on a voulu épuiser la complaisance pour les corsaires, en donnant une latitude illimitée aux moyens de confiscation, c'est-à-dire, en leur abandonnant comme une propriété tout le commerce, tous les bâtimens, toutes les propriétés des amis et des neutres ; car c'est ce qui résulte de la loi du 29 nivôse, en vertu de laquelle, pour cent francs de marchandises anglaises, un chargement de plusieurs millions, propriété neutre ou amie, ou même française, est condamné avec le bâtiment neutre qui le portait.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a entendu des propositions tendantes à s'occuper de l'état des départemens réunis.

Il a passé à l'ordre du jour.

La discussion sur le sel a été reprise. Jacqueminot a appuyé la proposition, et Lucien Bonaparte a prononcé une très-forte opinion contre ce projet.

Malès a demandé l'assurance d'être entendu avant la clôturo de la discussion.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	59	$59\frac{5}{8}$
Hambourg	$192\frac{1}{2}$	190
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	97	$94\frac{3}{4}$
Livourne	$105\frac{1}{2}$	$104\frac{3}{4}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$1\frac{1}{2}$ p.
Milan	...	. .

Lyon .... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille ... $\frac{1}{4}$ p. à 10 jours.
Bordeaux ... $\frac{1}{4}$ p. à 15 jours.
Montpellier . $\frac{3}{4}$ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Le cit. Chéron remplira le rôle d'*Agamemnon*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 17[e] repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, et *l'Esprit de contradiction*. Dem. *Laurent de Médicis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1[ere] repr. de la reprise de *Lodoïska*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Procès; les deux Journalistes*, et *le Magasin des Modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à midi heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 134. *Quartidi, 14 pluviôse an 7 de la République Française, une et indivisible.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait des registres du directoire exécutif, du 19 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'article IV de la loi du 10 vendemiaire an 4, sur l'organisation du ministere; vu pareillement l'article XVIII de la loi du 21 fructidor précédent, portant que les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois alors en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent, et l'article XIX, portant que les administrations municipales, soit de canton ou autres, connaîtront dans leur ressort,

1°. Des objets précédemment attribués aux municipalités;

2°. De ceux qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts;

Vu à cet égard la loi du mois de janvier, et les instructions y relatives, portant que les administrations des départemens sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du gouvernement, de toutes les parties de l'administration générale, et notamment de l'inspection et amélioration du régime des hôpitaux, et que les administrations de district ne participeront à ces fonctions que sous l'autorité interposée des administrations centrales;

Considérant que la surveillance sur les hospices civils, attribuée aux municipalités par la loi du 16 vendemiaire an 5, et aux bureaux centraux dans les communes où il y a plusieurs municipalités, ne doit être exercée que suivant et conformément aux dispositions des lois précitées;

Considérant enfin combien il importe à l'ordre hiérarchique des pouvoirs, de maintenir l'exécution des principes posés par ces lois, et particuliérement à l'égard des hospices de Paris, qui, à raison de leur population, des maladies qu'on y traite, et des individus que l'on y reçoit de tous les pays, peuvent influer sur l'ordre et la sûreté publique; voulant d'ailleurs apporter dans la direction de ces établissemens toutes les économies et réformes dont ils sont susceptibles, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le bureau central du canton de Paris, chargé, par l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an 5, de la surveillance immédiate des hospices civils de Paris, n'exercera cette attribution qu'à titre de délégation, et sous l'autorité interposée de l'administration centrale du département de la Seine.

II. Les délibérations relatives au paiement des dépenses, au régime et à l'amélioration de ces établissemens, ou sur des entreprises nouvelles, marchés généraux, innovations, réglemens et travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées sans avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, à l'effet de quoi ces délibérations lui seront transmises par l'administration centrale du département.

III. A compter du 1er nivôse prochain, les fournitures nécessaires à l'entretien, subsistance et traitement des individus retirés dans ces maisons, seront mises en entreprise, à charge par les entrepreneurs d'établir dans ceux des hospices qui en seront susceptibles, des ateliers propres à occuper les enfans et les vieillards encore en état de travailler.

IV. La commission créée en exécution de la loi du 16 vendemiaire an 5, restera chargée, 1° de la régie des biens; 2° de l'admission des indigens; 3° de la rédaction des états de journées, de population et de mortalité; 4° d'inspecter réguliérement ces maisons, et de rendre compte au bureau central de tout ce qui intéressera leur amélioration et salubrité, le régime médical et l'instruction des enfans.

V. Ces établissemens seront divisés en cinq entreprises distinctes et séparées; savoir:

1°. Les hospices *des Malades* et de *la Maternité*;

2°. Les maisons de *Bicêtre* et de *Mont-Rouge*;

3°. L'hospice de *la Salpêtrieré*;

4°. Les hospices des *Incurables*, des *Vieillards*, et des infirmeries des *Petites-Maisons*;

5°. Les hospices destinés aux enfans indigens et orphelins de l'un et l'autre sexe.

VI. Les sommes qui seront dues à chaque entreprise, seront acquittées, au commencement de chaque mois, tant avec les produits de l'octroi qu'avec les revenus de ces établissemens, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds mis à la disposition du ministre, sur les états de journées certifiés par les commissaires des hospices, vérifiés par le bureau central, réglés par le département, et définitivement arrêtés par le ministre de l'intérieur.

VII. Le ministre de l'intérieur réglera les charges clauses et conditions convenables à chaque entreprise, et présentera à l'acceptation du directoire, les soumissions qui, sous le rapport de moralité, lui paraîtront présenter plus d'avantages et de sûreté pour l'exécution des conditions qui seront déterminées.

VIII. Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme,

Signé, Revellière-Lépeaux,

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur,

François (de Neuchâteau.)

Cahier des charges pour le service des hospices de Paris, divisé en cinq entreprises.

AVERTISSEMENT.

Le cahier des charges relatif à l'entreprise des hospices de Paris, a pour but d'améliorer le sort des indigens, d'assurer leur service et de rétablir une surveillance exacte et journaliere, sans laquelle il n'y a point d'administration. Ce n'est qu'en séparant les grandes masses et présentant des objets distincts, que l'œil de l'administrateur peut se fixer sur ce qu'il lui convient d'observer. Alors seulement il compare et perfectionne et ses propres projets, et ceux des autres.

Les cinq entreprises que l'on propose, ne different de celles qui étaient en usage, que dans le mode d'exécution; chaque hospice de Paris n'était qu'un composé d'une multitude d'entreprises partielles qui offraient autant de petits bénéfices qu'il y avait d'adjudications, et qui rendaient confuse et embarrassée la surveillance de la commission des hospices et des autorités auxquelles elle est subordonnée.

Les entrepreneurs n'avaient pas l'espoir de pouvoir couvrir les pertes faites sur une partie de fournitures, par un gain honnête fait sur une autre. De là les tiraillemens perpétuels, les discussions interminables dont l'administration était fatiguée, parce que rien en effet ne pouvait réparer le retard du paiement d'un jour, et que la seule demande de fonds par une foule de fournisseurs différens, devait absorber toute l'attention des administrateurs, et les laisser sans force pour la surveillance.

Le cahier des charges que l'on présente, différant en beaucoup de points de ceux de ce genre, on pense devoir, avant tout, entrer dans quelques détails nécessaires.

On s'est bien gardé de proposer une seule et même entreprise pour tous les hospices; elle aurait eu l'inconvénient de surpasser les forces et les moyens des entrepreneurs, quel qu'eût été leur crédit. On aurait arrêté, par ce moyen, cette industrie particuliere qui s'exerce avec d'autant plus de force, qu'elle n'a en vue qu'un seul objet.

On a donc divisé en cinq adjudications bien distinctes tous les hospices de Paris. Ces cinq entreprises se présentent dans l'ordre qui suit:

1°. Les hospices où il n'y a que des malades. Ils se composent des établissemens connus sous les noms d'hospices d'*Humanité*, de l'*Unité*, du *Nord*, de l'*Est*, du *Sud*, de *l'Ouest*, du *Roule*, des *Vénériens*, de *la Maternité*.

Ils contiennent environ quatre mille quatre cens malades.

Dans le nombre des établissemens dont l'entrepreneur sera chargé, l'hospice de *la Maternité* offre quelques difficultés d'administration, eu égard au traitement des individus; mais le cahier des charges explique clairement les différences qu'il faut observer dans cette espece particuliere de malades. Les autorités constituées feront aisément disparaître, par de sages réglemens, ce qui pourrait déranger l'harmonie nécessaire au maintien de l'ordre.

Les indemnités des officiers de santé et des éleves internes, les appointemens des agens de police intérieure et des contrôleurs seront au compte du gouvernement. On verra, dans le cahier des charges, les rapports simples qu'auront avec les entrepreneurs les classes d'employés qui doivent être nourris.

On a cru indispensable de conserver la pharmacie centrale; il y aura peu de changemens à faire dans son organisation. Il en sera question dans *le réglement sur le service général des officiers de santé*, qui sera incessamment publié.

Il manquait cependant à cet établissement une surveillance qui ne peut être exercée indistinctement par les autorités constituées; c'est l'examen scrupuleux des substances qui servent à la composition des médicamens, l'art de les préparer, de les conserver. On a cru devoir attribuer cette surveillance immédiate à l'*Ecole de médecine*, en conservant aux autorités déléguées la partie administrative, l'achat et le paiement de tout ce qui est nécessaire à ce grand établissement. On a prévenu, par ce double moyen, le reproche peut-être fondé que l'on aurait pu faire, d'abandonner aux spéculations des entrepreneurs la santé du pauvre. Il est peut-être encore vrai de dire qu'une surveillance exercée par les gens de l'art obviera à toute espece de lutte qui aurait pu s'élever entre les officiers de santé et les entrepreneurs.

2°. *La Salpêtriere* seule forme l'objet de la seconde entreprise. Cet hospice, le plus considérable de l'Europe, puisqu'il contient environ *six mille femmes* de tout âge, la plupart attaquées d'infirmités graves, offrira aux entrepreneurs de grandes vues d'ordre et de moralité à remplir. C'est sur ces vues d'ordre dans les différentes parties du service, si impérieusement commandées par l'intérêt des entrepreneurs, que l'on compte le plus pour déraciner les abus existans. Quand l'intérêt personnel, cet agent si actif et si propre à écarter ce qui lui nuit ou gêne ses opérations, aura débrouillé le chaos où se trouvent presque toutes les parties de ce grand établissement, on prescrira alors aux entrepreneurs quelques vues d'amélioration sur la police intérieure, sans gêner leur service, ni dénaturer les conditions qui leur auront été imposées.

3°. *Mont-Rouge* et *Bicêtre* (*la Force* exceptée) formeront l'objet de la troisieme entreprise. *Cent* individus au même régime que les Incurables de Paris, et environ *deux mille quatre cents* bons pauvres, composent ces deux établissemens.

Il faut sur-tout porter des travaux à *Bicêtre*: rien ne console le pauvre comme une occupation douce et facile. Des vues d'ordre et de propreté doivent être nécessairement employées par les entrepreneurs. On prendra des mesures pour faire disparaître l'entassement de trois et quatre hommes dans un même lit.

4°. La quatrieme entreprise comprendra tous les enfans des deux sexes. Ils sont répartis dans trois maisons connues sous la désignation des *Eleves de la Patrie*, rue Victor; des *Orphelins*, faubourg Antoine; et des *Orphelines*, rue de Sevres. Ces trois établissemens contiennent environ *deux mille quatre cents* enfans, depuis l'âge de cinq à six ans jusqu'à celui de quinze. Tous les moyens d'industrie, presque tous les genres de travaux, peuvent être placés dans ces établissemens par les entrepreneurs.

5°. La cinquieme et derniere entreprise comprendra les maisons connues sous le nom de *Vieillards*, du faubourg Martin; des *Infirmeries des Petites-Maisons* et des *Incurables* de la rue de Sevres. Le premier de ces établissemens offre un modele à suivre pour la propreté. L'infirmerie des *Petites-Maisons* est bien tenue: on peut y occuper quelques vieillards; ils sont au nombre d'environ *dix-huit cents*.

Il est quelques dispositions générales qui ne sont pas exprimées dans le cahier des charges, et qui cependant doivent être connues de ceux qui se présenteront pour une entreprise.

Le gouvernement veut sans doute que la fortune des entrepreneurs soit connue et assurée; mais il veut aussi fortement que la moralité de ceux qui composeront une association quelconque, soit à l'abri de tout soupçon.

En conséquence, il ne sera reçu aucune soumission qu'elle ne soit signée du nom de l'entrepreneur et de ses associés : leur demeure sera clairement exprimée.

Aucun entrepreneur ne pourra prétendre à avoir deux entreprises. On a voulu, autant qu'il était possible, diviser l'action des citoyens aisés, et donner plus de latitude aux vues philantropiques qui doivent les animer.

Les soumissions seront remises, sous cachet, au ministre de l'intérieur, avant le 15 pluviôse, conformément à l'arrêté du directoire, du 19 frimaire an 7.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions, époque et durée de chaque entreprise.

ARTICLE PREMIER.

La durée des cinq entreprises sera de 3 années, qui commenceront le 20 ventôse, et finiront à pareille époque de l'an 10.

II. Chaque entrepreneur sera chargé de fournir et entretenir tous les lits, effets et ustensiles, alimens (le pain excepté), vêtemens, blanchissage, bois, charbon et lumieres nécessaires au service de ces établissemens, et de se conformer, à cet égard, aux dispositions ci-après déterminées.

III. Les approvisionnemens de toute nature seront constamment assurés pour le service de trois mois d'avance.

CHAPITRE II.

Pharmacie centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les drogues, plantes et médicamens simples et composés, ne seront point à la charge des entrepreneurs; la pharmacie centrale continuera d'être chargée de cette partie du service, et se conformera, à cet égard, aux instructions et réglemens qui seront incessamment arrêtés.

II. Les linges à pansemens et la charpie seront à la charge des entrepreneurs, ainsi que le vinaigre, le miel, les œufs, le lait et le vin nécessaires pour les cataplasmes qui seront ordonnés.

III. La pharmacie centrale sera dirigée par les commissaires des hospices et les autorités constituées, en ce qui concernera les achats et et approvisionnemens. Elle sera sous l'inspection de l'école de médecine, sous le rapport de l'art et relativement à la préparation et composition des médicamens.

CHAPITRE III.

Boulangerie générale.

ARTICLE PREMIER.

Les subsistances en pain étant assurées pour l'an 7, tant pour les malades et indigens, que pour les employés et gens de service nourris, elles ne seront point à la charge des entrepreneurs. Il sera pris pour l'an 8, sur cette partie du service, telles dispositions qu'il appartiendra.

II. La boulangerie générale continuera d'être administrée ainsi et de la même maniere qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

III. Les entrepreneurs seront seulement tenus de pourvoir à leurs frais au transport du pain nécessaire à chacun des établissemens dont ils seront respectivement chargés.

IV. Les rations de pain pour les malades et indigens, employés et gens de service nourris, seront conformes aux proportions déterminées par les réglemens actuellement existans de chacun de ces établissemens.

CHAPITRE IV.

Régime propre à chaque Hospice.

TITRE I[er].

Hospices de malades.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura journellement dans chaque hospice un régime gras et un régime maigre.

Les alimens pour la journée entiere seront fixés, dans la visite du matin, par les officiers de santé en chef de ces établissemens, par portion entiere, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion, soupes, bouillons ou dietes.

II. La portion à la charge de l'entrepreneur comprendra, pour les vingt-quatre heures, vingt-cinq décagrammes de viande cuite et desossée, deux soupes et un demi-litre de vin, dont les enfans au-dessous de douze ans, néanmoins, n'auront qu'un quart.

Cette composition servira de base pour les portions décroissantes.

III. La diete au bouillon, dans laquelle il est ordonné un nombre déterminé de bouillons, sera réglée de cette maniere :

Chaque bouillon sera de dix-huit décagrammes.

IV. Le vin sera de bonne qualité, rouge et vieux de Mâcon, ou de qualité équivalente; il n'en sera pas fourni de nouveau, avant le 1[er] germinal de chaque année.

V. La viande sera bien saignée et de bonne qualité : elle sera examinée par l'agent de police; au cas qu'il la trouve défectueuse, il en rendra compte à la commission des hospices.

En cas de défectuosité, il en sera dressé procès-verbal; elle sera de suite remplacée par d'autre de bonne qualité, aux frais des entrepreneurs. En cas de récidive, il en sera référé à l'administration centrale du département, qui prendra les mesures convenables, sauf le recours à l'autorité supérieure.

VI. Il sera fourni pour la marmite et par tête de malade, y compris ceux à la diete, et pour chaque servant et employé nourri, défalcation faite des malades au régime maigre, trente-sept décagrammes et demi de viande par jour, dont deux tiers de bœuf et l'autre tiers en veau et mouton, sans qu'il puisse y être admis de tête, cœur, fressure ou pieds.

VII. L'agent de police intérieure de l'hospice assistera toujours à la pesée; et aussitôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont il aura seul la clef : à l'heure accoutumée, il la fera transporter et mettre dans la marmite en sa présence.

La pesée sera faite à raison de dix-huit décagrammes huit grammes pour chaque malade, infirmier, servant et employé nourri, à sept heures du soir pour la distribution du matin, et entre neuf et dix heures du matin pour la distribution du soir; et si, dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entrait quelques malades, dans ce cas seulement, il sera ajouté dix-huit décagrammes huit grammes de viande par chaque entrant.

VIII. Il sera mis dans la marmite, pour chaque cinquante décagrammes de viande, deux litres d'eau, qui seront réduits par l'ébullition aux trois quarts environ; on y ajoutera également le sel nécessaire, et les plantes potageres qui seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

IX. Lorsque le régime maigre sera prescrit, les portions seront déterminées ainsi qu'il suit :

La portion entiere, pour les vingt-quatre heures, sera de deux soupes maigres;

De deux décilitres de légumes secs, et des quantités de vin précédemment déterminées.

Les portions décroissantes seront établies d'après cette proportion. Les légumes secs pourront être remplacés par des légumes frais, ou par des pruneaux, ou par du raisiné, ou autres denrées dans les proportions ci-après;

Légumes frais.

Les légumes frais seront délivrés dans des cuillers établies à cet effet. La portion entiere sera de 37 décagrammes et demi; elle ne sera que de 31 décagrammes pour les enfans. Les portions décroissantes seront établies d'après cette proportion,

Pruneaux ou raisiné.

La portion entiere sera de 12 décagrammes de raisiné, ou de 18 décagrammes de pruneaux. Les portions décroissantes seront établies d'après cette proportion.

Lait ou œufs.

Le lait ou les œufs seront donnés dans la proportion déterminée par les officiers de santé en chef, qui pourront y ajouter par supplément une portion de l'une ou l'autre espece de légumes ci-dessus énoncée; ne pourront les officiers de santé ordonner que l'une des especes d'alimens susdites.

X. Pour que les entrepreneurs puissent connaître les distributions qui seront à faire chaque jour, il leur sera remis par les officiers de santé en chef, des extraits de leurs cahiers de visite, signés et certifiés d'eux, qui désigneront la quantité de portions, trois quarts, demi, quart, soupes, bouillons ou dietes qui devront être distribués dans le jour aux malades.

XI. Les distributions seront faites aux heures indiquées par les officiers de santé en chef, afin qu'ils puissent veiller à ce qu'elles se fassent conformément aux réglemens existans, ou ceux qui pourraient intervenir.

XII. La visite des différens comestibles sera faite chaque jour par un des officiers de santé en chef.

Indépendamment de cette visite, les membres de la commission des hospices feront journellement, et principalement à l'heure des distributions, des inspections particulieres pour s'assurer de la qualité des bouillons, pain, viande et vin.

Il sera fait de semblables inspections par les autorités chargées de la surveillance de ces établissemens, lorsqu'elles le jugeront à propos.

TITRE II.

Hospice de la Maternité.

ARTICLE PREMIER.

L'entrepreneur chargé des hospices de malades sera pareillement tenu de toutes les fournitures nécessaires aux diverses parties de service de l'hospice de la Maternité, comprenant les meres nourrices, l'accouchement et la crêche. Il sera pareillement tenu de pourvoir à la subsistance journaliere de tous les indigens qui s'y trouvent, et de se conformer à cet égard au régime ci-après déterminé.

II. Les femmes qui nourrissent un seul enfant, auront une soupe grasse, vingt-cinq décagrammes de viande cuite et désossée, un décilitre de légumes, vingt-cinq centilitres de vin.

III. Les femmes qui allaitent deux enfans, auront une soupe grasse, 31 décagrammes de viande cuite et désossée, un demi litre de vin, deux décilitres de légumes.

IV. A déjeûner les nourrices auront une soupe maigre.

V. Celles qui allaitent deux enfans auront, à goûter, six décagrammes de raisiné, de pruneaux ou de fromage; les femmes enceintes recevront la même nourriture que celles qui allaitent un enfant.

VI. Le régime des femmes en couche sera, ainsi que celui des malades, déterminé par les médecins.

VII. Le lait pour les boissons, bouillies et panades des enfans nouveaux-nés sera à la charge des entrepreneurs, qui seront également tenus de toutes les fournitures relatives aux layettes, lits et berceaux de ces enfans, jusqu'à leur plament dans les campagnes.

TITRE III.

Hospices de Bicêtre et de la Salpêtriere.

ARTICLE PREMIER.

Les indigens de l'un et l'autre sexe, âgés de soixante-dix ans, recevront un quart de litre de vin.

II. Les duodi, quartidi, sextidi, octidi et décadi, la ration de viande de chaque indigent en santé sera de quinze décagrammes de viande cuite et désossée, et d'une soupe grasse. La portion de viande sera de dix-huit décagrammes pour les foux de Bicêtre et les folles de la Salpêtriere.

III. Les autres jours de la décade, il sera substitué au régime gras, une soupe maigre et une portion de pruneaux, ou de légumes, ou de fromage, ou de raisiné, dans les proportions ci-après déterminées.

IV. Le primedi, un décilitre de pois et trois décagrammes de fromage.

Le tridi, deux décilitres de féves.

Le quintidi, un décilitre de lentilles et neuf décagrammes de pruneaux ou raisiné.

Le septidi, deux décilitres de lentilles.

Le nonidi, un décilitre de féves et trois décagrammes de fromage.

Habillement.

V. Les effets d'habillement consisteront et seront entretenus par l'entrepreneur sur le pied ci-après :

Une houpelande, un pantalon et un gilet de tiretaine ou de bure grise, avec manches et doublure pour l'hiver, de bonne qualité et de grandeur convenable ; un bonnet de laine, des sabots au besoin, une chemise par décade, une paire de bas de fil et une paire de bas de laine.

Habillement pour les femmes.

VI. Deux jupons, l'un de tiretaine ou bure grise pour le dessus, l'autre de toile d'étoupe pour le dessous ; un corset, un fichu et une cornette de toile de chanvre grise, une paire de bas de fil et une paire de bas de laine, des sabots au besoin et une chemise par décade.

VII. L'habillement des enfans de la Salpêtriere sera le même que celui déterminé pour les enfans de la maison des Orphelines et des Orphelins.

VIII. Aucun indigent de l'un et l'autre sexe ne pourra sortir de l'hospice avec les vêtemens qui lui auront été fournis, sans l'agrément par écrit de l'entrepreneur, qui, à ce moyen et en cas d'événement, ne pourra réclamer aucune indemnité.

IX. L'entrepreneur tiendra en approvisionnement les effets d'habillement de toutes les espèces ci-dessus désignées, soit confectionnés, soit en pièces, au nombre double de celui des indigens.

X. Les entrepreneurs entretiendront également dans chacun de ces établissemens, quatre chemises par chaque place d'homme, de femme et d'enfans.

Ils compléteront ces diverses parties de service dans les trois premiers mois de l'entreprise.

XI. Le régime gras et maigre pour les hospices de malades, sera suivi pour les malades des infirmeries de ces deux établissemens ; à l'effet de quoi l'entrepreneur des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, se conformera à toutes les dispositions énoncées au titre I.er du chapitre IV.

XII. Il sera incessamment pris des mesures pour opérer la translation des enfans de la Salpêtrière soit à l'hospice des Orphelines, soit dans tout autre établissement, sans pouvoir, par les entrepreneurs du service de la Salpêtrière, prétendre à aucune indemnité à raison de cette translation et réduction du nombre des indigens.

TITRE IV.

Hospice d'enfans.

ARTICLE PREMIER

Les 2, 4, 6, 8 et 10 de la décade, la portion de chaque enfant en état de santé, sera composée, pour les vingt-quatre heures, d'une soupe grasse ; de neuf décagrammes de viande cuite et désossée, et d'un décilitre de légumes secs ou verds.

II. Les autres jours de la décade, la portion sera composée d'une soupe maigre, de trois décilitres de légumes secs ou verds.

Les pruneaux ou le riz, le raisiné, le beurre et le fromage, remplaceront les légumes deux fois par décade, dans les proportions équivalentes et déterminées par le réglement.

III. Les duodi, quintidi, septidi et décadi, chaque enfant recevra un huitième de litre de vin de bonne qualité ; les filles n'en recevront qu'un seizième.

IV. Les enfans galeux ou teigneux recevront journellement une soupe grasse, un seizième de litre de vin, et neuf décagrammes de viande cuite et désossée, et un décilitre de légumes secs ou verds.

V. Le régime gras et maigre précédemment déterminé pour les hospices de malades, sera régulièrement observé à l'égard des enfans qui pour cause de maladie seront placés dans les infirmeries.

VI. Le trousseau de chaque garçon en état de santé sera fourni et entretenu par les entrepreneurs, de la maniere ci-après ; savoir :

Quatre chemises et trois mouchoirs de poche, de toile commune ;

Un pantalon, une veste et un gilet de tiretaine, ou autre étoffe semblable, de bonne qualité, pour l'hiver, avec deux paires de bas et un bonnet de laine ;

Et pour l'été, un pantalon, une veste et un gilet de grosse toile de couleur ou écrue ;

Trois paires de chaussettes de toile et un bonnet de toile ;

Une paire de souliers pour l'année, des sabots en quantité suffisante, et deux tabliers de toile.

VII. Le trousseau de chaque fille en état de santé, sera pareillement composé et entretenu, aux frais des entrepreneurs, des effets ci-après ; savoir, pour les filles de douze à vingt-un ans :

Une jupe et une robe des qualité, grandeur et largeur prescrites par l'usage et les réglemens.

Pour les enfans de trois à douze ans ;

Un fourreau et une camisole en laine blanche ;

Et de plus, pour chacune d'elles indistinctement,

Quatre chemises, trois mouchoirs de poche, trois cornettes de jour, trois cornettes de nuit, une paire de bas de laine et une paire de fil, trois tabliers, une paire de souliers, et des sabots en quantité suffisante.

VIII. Chaque coucher sera composé d'un bois de lit, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin, de deux couvertures de laine, dont une pour l'hiver et l'autre pour l'été, six alezes ou trois paires de petits draps, le tout des grandeur, largeur, poids et qualité conformes à l'usage ou réglement des hospices particuliérement affectés à la réception des enfans.

Il sera ajouté à chaque coucher des infirmeries, un crachoir, un oreiller, deux paires de sandales et une capote pour chaque malade.

TITRE V.

Hospices de vieillards et d'incurables.

ARTICLE PREMIER.

Les indigens en santé admis dans ces établissemens, recevront, par jour, une soupe grasse, quinze décagrammes de viande cuite et désossée, un décilitre de légumes, un quart de litre de vin aux hommes, un huitieme aux femmes. Le régime prescrit pour les malades des autres hospices, sera observé pour les malades de ces maisons.

II. Seront pareillement observées, à l'égard des indigens de l'hospice des incurables de Mont-Rouge et des infirmeries des Petites-Maisons, les dispositions prescrites par les articles V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du titre III de ce chapitre. Quant à l'hospice des vieillards, faubourg Martin, les indigens s'habilleront à leurs frais. En cas de besoin, la commission des hospices pourra leur délivrer les vêtemens qu'ils seraient hors d'état de se procurer, en disposant, à leur égard, des effets des décédés, qu'elle continuera de recueillir conformément aux usages et réglemens.

III. Il sera traité de gré à gré avec l'entrepreneur, pour la fourniture de deux steres de bois par année et de cinquante décagrammes de viande crue par décade aux indigens du préau des Petites-Maisons. Les autres distributions seront faites comme par le passé, et ne seront point à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE V.

Bâtimens et magasins.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens, greniers, caves, buanderies et magasins de chaque hospice, *les jardins potagers exceptés*, seront mis à la disposition des entrepreneurs dans l'état où ils se trouvent, à la charge par eux de les entretenir, à leurs frais, de toutes les réparations locatives et dont les locataires sont ordinairement tenus pendant la durée de leurs baux, ainsi que de celles relatives à la pose et à l'entretien des poêles, et de rendre le tout en bon état à la fin de l'entreprise.

II. Les abattis de murs, les conduits d'eau, les vidanges des latrines, et les grosses réparations, seront supportés par les hospices, et autorisés dans les formes prescrites par les lois, instructions et réglemens sur l'administration de ces établissemens.

III. Les réparations purement locatives dont quelques bâtimens peuvent être susceptibles dès-à-présent, seront également constatées et faites aux frais des entrepreneurs dans le cours des trois premiers mois de l'entreprise, sous la surveillance des architectes ou inspecteurs de la commission des hospices.

IV. Les jardins potagers dépendans des hospices, et qui ne servent pas à la promenade des indigens, ou qui ne sont pas en location, seront abandonnés aux entrepreneurs, à la charge par eux d'en payer le loyer d'après l'estimation qui en sera faite, et de les tenir continuellement dans un bon état de culture et d'entretien jusqu'à l'expiration du traité.

V. La bergerie appartenant au grand hospice, située aux Vertus, près Aubervilliers, ainsi qu'une portion dans les bâtimens affectés à la boucherie des hospices et prisons, seront également mises à la disposition de l'entrepreneur des hospices des malades, aux mêmes charges et conditions des articles qui précedent.

CHAPITRE VI.

Ameublement.

ARTICLE PREMIER.

Les baignoires et les ustensiles des salles, cuisines, boucheries, pharmacies particulieres, blanchisseries, en cuivre, étain, fer, fayence, poterie, verrerie et bois ; les poêles et leurs tuyaux, chaises, bancs, tables, bureaux, et généralement tous autres objets de cette nature, seront fournis et entretenus par l'entrepreneur, dans des proportions suffisantes pour tous les besoins du service.

II. Les ustensiles de cuivre seront étamés également aux frais de l'entrepreneur, toutes les fois qu'il sera ordonné par les officiers de santé en chef ou l'agent de police intérieure.

CHAPITRE VII.

Composition des lits et effets accessoires.

ARTICLE PREMIER.

Les lits et effets nécessaires au service des malades et indigens, seront établis et entretenus, dans chaque hospice, dans les proportions ci-après, savoir :

		LITS de fixation.	LITS de réserve.
Hospices des Malades.	Au grand hospice..	2000	200
	A l'hospice du Nord.	700	100
	— de l'Unité.......	250	50
	— de l'Est.........	150	50
	— du Sud.........	90	10
	— des Vénériens...	400	100
	— du Roule.......	90	10
	— de l'Ouest.......	120	30
	— la Maternité et les Enfans de la Patrie.	350	50

Hospices des Valides.	A Bicêtre.................	2400
	A la Salpêtriere............	5500
	A Mont-Rouge...........	106
	Aux Incurables............	534
	Aux infirmeries des Petites-Maisons.................	350
	Aux Vieillards du faubourg Martin..................	500
	Aux éleves de la Patrie... .	1500
	Aux Orphelines............	300
	Aux Orphelins.............	500

II. Seront également entretenus dans chaque hospice, aux frais des entrepreneurs, les lits des servans et employés, et qui y auront droit.

III. Indépendamment des lits de chaque hospice, les magasins devant être pourvus d'une réserve suffisante pour subvenir aux besoins imprévus, les lits et effets compris dans les inventaires, demeureront affectés au service des hospices, et les entrepreneurs ne pourront en aliéner aucune partie.

IV. Aucune augmentation dans le nombre des lits fixé par les articles qui précedent, ne pourra avoir lieu qu'en vertu des ordres des administrations surveillantes, sur l'avis des officiers de santé en chef. Les entrepreneurs pourvoiront, à leurs frais, à celles qui seraient autorisées.

V. L'augmentation des lits sera déterminée dans chaque hospice, proportionnellement à l'étendue des emplacemens, de maniere que les malades soient toujours seuls dans un lit.

VI. Chaque lit continuera d'être entretenu par l'entrepreneur, à raison d'une couchette de bois de chêne ou de toute autre espece en usage, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de deux couvertures, de trois paires de draps, de quatre chemises, d'un oreiller, de trois taies d'oreiller : les lits garnis de rideaux seront entretenus dans le même état.

VII. Dans le cas où ces objets de fourniture ne seraient pas au complet, l'entrepreneur sera tenu de les completter dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'adjudication.

VIII. Lors des remplacemens ou complettemens, chaque lit pour un seul malade, sera composé d'un bois de lit de quatre-vingt-un centimetres de largeur d'un bois à l'autre, sur cent quatre-vingt-quinze centimetres de longueur de dedans en dedans, et sera élevé de terre de trente-deux à quarante-un centimetres.

IX. La paillasse et le matelas seront de mêmes largeur et longueur.

La paillasse sera remplie de dix-neuf kilogrammes six hectogrammes à vingt-un kilogrammes neuf hectogrammes de paille.

Le matelas sera rempli de moitié crin et moitié laine, ou de deux tiers de l'une ou l'autre espèce, le tout bien apprêté et couvert de toile lessivée, de même que le traversin, qui aura quatre-vingt-un centimetres de long sur quatre-vingt-dix-sept centimetres de tour.

Le matelas et le traversin devront peser ensemble quatorze kilogrammes six hectogrammes, la toile non comprise, qui doit peser deux cents quarante-cinq décagrammes.

Les couvertures seront de laine ; elles auront deux cent quatre-vingt-sept centimètres à deux cent quatre-vingt-douze centimètres de longueur, sur cent soixante-dix à cent soixante-dix-huit centimetres de largeur, et peseront trente-six à trente-neuf hectogrammes.

Les trois paires de draps seront de toile demi-blanche ; chaque drap de deux cent quatre-vingt-quinze à dix-huit centimètres, sur cent soixante-huit à soixante-treize centimètres de large.

X. Pourra l'entrepreneur ne donner que des paillasses, au lieu de matelas, pour les vénériens, galeux, et généralement pour les individus attaqués de maladies qui exposent les matelas à être gâtés.

XI. Les malades et indigens auront pendant l'hiver deux couvertures de laine ; il sera de plus entretenu dans chaque hospice une certaine quantité de matelas de crin, de même dimension et de moitié du poids des autres, pour ceux des malades dont l'état exigera ce supplément. Ces matelas seront établis à raison d'un pour dix lits.

XII. Sera pareillement tenu l'entrepreneur d'entretenir, pour le service de chaque lit, des crachoirs en nombre suffisant, une assiette, une écuelle, deux pots à boire, un bassin, et un urinal en cas de besoin.

XIII. Les couvertures et les bois de lit seront lavés tous les six mois, et les matelas rebattus aussi souvent qu'il sera nécessaire. La paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois pour les lits de convalescens et de valides ; et pour ceux qui servent aux malades, autant de fois que les officiers de santé en chef le jugeront à propos. Les pailles des paillasses qui auront servi aux décédés, en seront toujours changées.

XIV. Lors du renouvellement ou réparation des lits et fournitures accessoires, l'agent de police intérieure fera mesurer les draps et peser les matelas et traversins, pour connaître s'ils sont dans les dimensions prescrites ; et au cas qu'il les trouve défectueux, ou que le nombre ne soit pas complet, il en dressera procès-verbal, qu'il enverra à la commission des hospices pour y être pourvu.

XV. Les dispositions qui précedent, à l'exception des art. XII et XIII, ne sont point applicables aux vieillards de l'hospice, faubourg Martin, où ils continueront d'être reçus aux conditions exigées par le réglement particulier de cet établissement.

XVI. Il sera fourni et entretenu, pour chacun des hommes malades, blessés ou vénériens, deux bonnets de laine, quatre coiffes de bonnet, quatre chemises, deux pantalons, deux paires de sandales et une robe de chambre ou capote par chaque lit.

Il sera pareillement fourni et entretenu, pour chaque femme malade, blessée ou vénérienne, six cornettes, quatre bonnets piqués, quatre mouchoirs de cou, quatre chemises, deux paires de sandales, deux camisoles et une robe-de-chambre pour chaque lit.

Le tout sera conforme aux qualités, grandeurs et largeurs usitées dans les hospices ou prescrites par les réglemens.

XVII. Dans le cas où les divers objets de fournitures énoncées aux articles qui précedent, ne seraient pas au complet dans quelques-uns des hospices, l'entrepreneur sera tenu de les completter, dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'adjudication.

XVIII. Les dispositions de l'article XVI qui précede, ne seront applicables qu'aux hospices de malades, ainsi qu'aux salles de malades existantes dans les maisons de valides et d'enfans.

CHAPITRE VIII.

Blanchissage.

ARTICLE PREMIER.

Le blanchissage du linge destiné à toutes les especes de services, y compris celui des vieillards faubourg Martin, et des pharmacies particulieres, sera à la charge des entrepreneurs. Ils feront faire des lessives séparées pour les linges en pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour tout ce qui aura servi aux vénériens, scorbutiques, galeux ou teigneux. Ils feront aussi mettre à part, dans la lingerie, tout ce qui est destiné au service de ces especes de maladies.

II. Seront tenus lesdits entrepreneurs de faire changer tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, les draps de lit de chaque malade ou blessé, lesquels seront toujours blancs de lessive ; ceux des hospices de valides seront changés tous les mois.

Les malades et indigens seront également changés de linge le dix de chaque décade, et plus souvent s'il est nécessaire, à l'exception des galeux et vénériens, qui gardent la même chemise pendant presque tout le tems du traitement. Le linge de sueur sera fourni autant de fois qu'il sera nécessaire aux malades, et d'après les ordres de l'officier de santé.

CHAPITRE IX.

Bois, charbon et lumieres.

ARTICLE PREMIER.

Les bois et charbons nécessaires pour la cuisson des alimens et pour le chauffage des cuisines, des pharmacies particulieres et laboratoires, des bains, des salles tant pour les malades blessés, convalescens et autres, dans les saisons où le besoin le requerra, que pour les galeux et vénériens dans toutes les saisons de l'année, seront à la charge des entrepreneurs, ainsi que les eaux nécessaires aux diverses parties du service.

II. Ils seront également tenus des frais d'illumination dans tous les lieux indispensables et nécessaires, ainsi que de l'entretien et du remplacement des lampes et réverberes ; ils fourniront les chandelles et charbons pour les pansemens, et enfin une chandelle pour la chambre de garde des chirurgiens, et une pour celle des pharmaciens, à moins qu'ils ne soient réunis dans la même.

III. Aux approches de l'hiver, l'agent de police intérieur fera visiter et mettre en état, par les entrepreneurs, les poêles, les fourneaux à chauffer les salles, leurs tuyaux et les cheminées qui seront également ramonées à leurs frais aussi souvent que la sureté l'exigera.

IV. Les feux commenceront à être allumés dans les salles au premier brumaire (ou plus tard), suivant les besoins, pour être éteints au printemps, à l'époque qui sera fixée par les officiers de santé en chef, lesquels seuls auront le droit de faire graduer la chaleur ainsi qu'ils le jugeront convenable.

V. Les frais de transport pour l'approvisionnement journalier en meubles et denrées et autres objets énoncés aux présentes, seront à la charge des entrepreneurs ; mais en cas de suppression ou réunion, les frais pour l'emménagement ou déménagement leur seront remboursés, ainsi qu'ils auront été convenus ou réglés avec la commission des hospices.

CHAPITRE X.

Frais de sépulture.

ARTICLE UNIQUE.

Chaque entrepreneur sera chargé de tous les frais de sépulture, et de fournir, en conséquence, tous les objets qui seront nécessaires pour l'ensevelissement. Ils seront également chargés des frais de transport dans les cimetieres usités, ou qui pourraient leur être indiqués par la suite.

CHAPITRE XI.

Sûreté et propreté.

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs entretiendront un ou plusieurs portiers à chaque hospice, pour empêcher les malades et indigens de sortir, et qu'on ne leur apporte ni fruits ni alimens de dehors, comme aussi pour veiller à ce qu'on n'emporte aucun effet de l'hospice ou appartenant aux employés ou aux malades, auquel cas il sera permis de fouiller.

II. Les hommes de garde entretenus dans les hospices pour la police et sureté de ces établissemens, seront à la charge de l'entrepreneur, quant à la nourriture seulement, laquelle sera conforme aux réglemens ; la ration de pain, l'habillement et le traitement seront fournis par la commission des hospices.

III. Les entrepreneurs tiendront les hospices dans l'état de la plus grande propreté, et feront parfumer, avec les moyens indiqués par les officiers de santé en chef, les salles, aux heures les plus convenables, aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les barbiers sont à la charge des entrepreneurs.

IV. Ils feront balayer et nettoyer les salles deux fois par jour ; le matin, avant les visites et pansemens ; le soir, immédiatement après le repas, et plus souvent s'il est nécessaire : ils feront pareillement balayer les cours et les escaliers, au moins une fois par jour. Ils tiendront dans un état de propreté continuelle, les cuisines, boulangeries et boucheries, et feront laver les tables où se coupe la viande, deux fois par jour avec de l'eau bouillante.

CHAPITRE XII.

Travaux à établir dans les hospices de valides et d'enfans.

L'entrepreneur emploiera pour son compte, et à son profit, les indigens de l'un et l'autre sexe en état de travailler. Il leur fournira les meubles et ustensiles, ainsi que les matieres premieres qui devront servir à leurs travaux. Il sera libre de conserver ou d'annuller les marchés passés avec des particuliers, relativement au travail des indigens : la moitié du produit de la main-d'œuvre sera allouée aux ouvriers, qui la recevront régulièrement à la fin de chaque décade ; l'autre moitié appartiendra à l'entrepreneur. Le prix de la main-d'œuvre sera fixé par le bureau central, ou pour chaque journée, ou pour chaque objet, suivant la nature du travail.

Seront également tenus les entrepreneurs, de procurer du travail, aux mêmes charges et conditions, aux enfans de l'un et l'autre sexe, en attendant que la commission administrative ait trouvé les moyens de les placer dans les campagnes ou chez des artistes et manufacturiers, pour y apprendre les métiers et professions qu'ils desireront et pour lesquelles ils seraient reconnus avoir de l'aptitude.

L'entrepreneur sera autorisé à retenir sur la part revenant à chaque ouvrier, les dégâts ou déficit qui seront reconnus avoir été commis volontairement : ces retenues, ainsi que les précautions à prendre contre les indigens qui refuseront de travailler, ne pourront avoir lieu que d'après les ordres de la commission ou du bureau central. L'entrepreneur leur rendra compte des griefs qu'il aura contre eux.

Il n'y aura pas de travail les *décadis*, non plus que les jours consacrés aux fêtes républicaines. Les infirmes, et les vieillards au-dessus de soixante-dix ans, et les enfans de l'un et l'autre sexe au-dessous de huit ans, ne seront pas obligés de travailler.

L'entrepreneur n'aura rien à répéter, tant pour l'excédent de nourriture qu'il pourra être nécessaire de fournir aux travailleurs, que pour les ustensiles, fournitures, outils, lumiere, gages, et autres frais relatifs aux travaux.

CHAPITRE XIII.

Agens de police, médecins, chirurgiens, pharmaciens, éleves, surveillans, infirmiers et gens de service.

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par l'administration centrale du département, sur l'avis du bureau central et sous l'approbation du ministre de l'intérieur, un agent



de police intérieure pour chacun des hospices. L'administration centrale fera connaître au ministre ceux des agens qui, se trouvant en exercice, seraient dans le cas d'être confirmés ou remplacés. Leurs fonctions seront de veiller régulièrement à l'exécution des dispositions qui précèdent, et d'en rendre compte journellement à la commission et au bureau central, ainsi qu'au département et au ministre de l'intérieur. Ils seront secondés dans leurs fonctions par des commis-contrôleurs à la nomination du bureau central, qui en déterminera le nombre suivant l'exigence du service, d'après la présentation et proposition de la commission. La commission des hospices présentera à cet effet au bureau central une liste triple de candidats propres à ce service.

II. Les entrepreneurs ne pourront employer pour le service des hospices, que les médecins, chirurgiens et pharmaciens, élèves et instituteurs qui seront appelés au service par *l'autorité chargée de leur nomination*, et conformément au réglement qui sera publié.

III. Ce réglement sur le service de santé des hospices sera exécuté dans toutes les dispositions qui concernent particulièrement le mode de leur nomination, leur nombre, leurs traitemens et la nature de leurs fonctions.

IV. Les dépenses relatives à l'établissement des amphithéâtres et autres frais que pourrait exiger l'enseignement de l'art de guérir, seront au compte de la République, ainsi que les bandages, béquilles, jambes de bois, chaussures extraordinaires pour les individus estropiés, et autres objets de ce genre.

V. Les élèves internes, ainsi que les élèves en pharmacie dans l'intérieur des hospices, seront nourris, chauffés, logés, éclairés dans l'hospice, de manière qu'ils ne puissent avoir aucun prétexte d'absence dans le cas où ils seraient requis de ne point quitter l'établissement. Ils auront pour chaque année deux cents francs de traitement : le nombre en sera réglé dans chaque hospice, conformément à l'état qui en sera incessamment arrêté.

VI. Les instituteurs et institutrices nécessaires pour l'instruction des enfans, seront nommés par l'administration centrale du département, sur la proposition du bureau central.

VII. Il y aura pareillement dans chaque hospice de malades, des infirmiers en chef, à raison d'un par chaque cent de malades; dans les hospices qui ne renferment pas un nombre journalier de cent vingt-cinq malades, il n'y aura qu'un emploi de cette nature : ils recevront par chaque mois un traitement de quarante francs; ils auront sous leurs ordres des infirmiers ou infirmieres, à raison d'un par douze malades.

VIII. Le nombre des chefs d'emplois, infirmiers, berceuses et gens de service pour la Maternité et les hospices de valides et d'enfans, sera déterminé par une organisation qui sera présentée par l'entrepreneur; en attendant, il se conformera à l'organisation actuelle de ces établissemens.

IX. La nourriture des élèves internes, des élèves en pharmacie et des instituteurs et institutrices, sera fournie par les entrepreneurs. Cette nourriture sera sur le pied de la portion entière de malade, à laquelle il sera néanmoins ajouté deux décilitres de légumes; elle sera payée à l'entrepreneur suivant et conformément au prix qui en sera déterminé par les soumissions de chacun d'eux.

X. Les infirmiers en chef de chaque hospice de malades, et les chefs d'emplois dans les autres établissemens, ainsi que les infirmiers et autres personnes de service, seront au choix des entrepreneurs, qui, en cas d'insubordination ou de désordre, ou pour telle autre cause que ce soit, pourront les renvoyer et congédier; ils en donneront avis à l'agent de police intérieure de l'hospice.

XI. Les appointemens des médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, et des élèves internes, continueront à être payés par la caisse des hospices, d'après la fixation déterminée par le réglement qui les concerne, sur des états de distribution certifiés par la commission des hospices, vérifiés par le bureau central, visés par le département, et définitivement arrêtés par le ministre de l'intérieur. Seront acquittés de la même manière les appointemens des agens de police intérieure des hospices, des commis-contrôleurs, des instituteurs et institutrices, des architectes et des employés des bureaux de la commission, dont le nombre et les traitemens seront définitivement fixés et arrêtés, sur la proposition du bureau central, par l'administration du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

XII. Tous les gages et traitemens des infirmiers en chef, des chefs d'emplois et autres employés de chaque hospice, lingeres, infirmiers, cuisiniers, magasiniers, portiers, sommeliers, gens de service, et autres servans nécessaires aux amphithéâtres et aux diverses autres parties du service, seront à la charge des entrepreneurs, et seront exactement acquittés de mois en mois, d'après la fixation qu'ils en auront faite et dont ils remettront un tableau dans les bureaux de la commission et à l'agent de police intérieure. Ils pourvoiront en outre à leur habillement, entretien et nourriture, conformément aux usages de chacun des hospices auxquels ils sont respectivement attachés. Cette partie de dépense sera comprise et confondue dans la journée de chaque malade et indigent.

XIII. Les rations de pain pour tous les employés nourris dans les hospices, sous telle dénomination qu'ils soient connus, seront fournis par l'administration, dans les proportions déterminées par les usages et réglemens des établissemens auxquels ils sont attachés.

CHAPITRE XIV.

De la réception des malades et indigens, et des états des journées.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque hospice un bureau pour la réception et l'enregistrement des malades et indigens, et pour le dépôt des vêtemens.

II. Aucun malade ne sera reçu et enregistré que sur la représentation et remise des billets de visite et d'entrée qui lui seront délivrés par les médecins et chirurgiens de l'hospice.

III. Les indigens valides ne seront pareillement admis dans les maisons qui leur sont affectées, que sur remise des billets d'admission qui leur auront été délivrés par la commission des hospices.

IV. Les registres destinés à ces enregistremens, contiendront les nom, prénom, âge, profession, demeure et lieu de naissance de chacun d'eux, le jour de l'entrée, celui de la sortie ou de la mort; ils seront tenus, sous l'inspection de l'agent de police intérieure, par les commis-contrôleurs, qui seront pareillement chargés de tout ce qui sera relatif au dépôt des vêtemens. Les vêtemens des malades qui ne seront pas réclamés, seront vendus en la manière accoutumée; le produit de ces ventes sera versé dans la caisse de ces établissemens.

V. Les contrôleurs remettront chaque jour, avec les billets d'entrée, trois extraits de leur registre fesant état de mouvement, à l'agent de la police intérieure, lequel transmettra un des extraits aux commissaires des hospices, et un autre à l'entrepreneur.

VI. Les registres seront paraphés par un des membres de la commission des hospices; ils seront, ainsi que les billets d'entrée et de sortie, les feuilles de visite et de mouvement, à la charge des entrepreneurs, ainsi que tous les frais de bureau, d'écritures et de comptabilité relatifs à l'entreprise.

VII. Au commencement de chaque mois, les entrepreneurs enverront à la commission les états de journées du mois précédent, dûment certifiés et collationnés par le contrôleur ou l'agent chargé de la police intérieure.

VIII. Ces états seront présentés dans le plus grand détail, avec désignation des noms, prénoms, âge, professions, domiciles et lieux de naissance, les jours de l'entrée, de la sortie ou de la mort, la nature de la maladie, le nombre des journées résultantes, le prix de chaque journée, le montant des sommes dues.

IX. Les journées des entrans, celles des sortans et celles de la mort, seront allouées à l'entrepreneur sur le pied ordinaire.

X. Ces états, après avoir été vérifiés par la commission et visés par les autorités surveillantes, seront transmis par l'administration centrale du département, au ministre de l'intérieur, qui autorisera le département à en ordonner le paiement sur les produits de l'octroi.

CHAPITRE XV.

Inventaire et reprise.

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs seront mis en possession de tous les lits, ainsi que de leur composition en couchettes, matelas, couvertures, traversins, draps, paillasses, robes-de-chambre, chemises, bonnets, coiffes de bonnet, pantalons, sandales, meubles, effets, batterie de cuisine et ustensiles à l'usage des salles et pharmacies, et propres au service des hospices, ainsi que les tombereaux, charrettes et voitures.

II. Il sera, du tout, fait un inventaire descriptif et estimatif par des agens priseurs, nommés par le bureau central et les entrepreneurs, en présence des membres de la commission des hospices, sur la représentation de chaque objet par les gardes-magasins et économes de ces maisons.

III. Cet inventaire sera double. En cas de difficulté sur l'expertise, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale du département. Les honoraires des experts seront à la charge des entrepreneurs. Les effets seront classés en *bons*, *médiocres* et *mauvais* ; ces derniers seront abandonnés à l'entrepreneur pour servir au raccommodage des autres.

IV. Les entrepreneurs seront tenus de l'entretien de tous les effets compris dans l'inventaire et contenus dans la classe des *bons* et *médiocres*; à mesure qu'ils viendront à s'user, ils pourvoiront à leur remplacement, en observant les quantités, les dimensions, poids et compositions usités et prescrits par ces présentes, pour être par eux remis à la fin de leur marché, au même état et quantité qu'ils les auront reçus. Il sera alors dressé un nouvel inventaire estimatif.

L'entrepreneur tiendra compte de la différence de valeur qui pourrait s'y trouver, de même qu'il lui sera tenu compte de la plus-value de l'estimation, dans le cas où il y en aurait : l'excédent dudit inventaire lui demeurera et appartiendra, si mieux il n'aime le laisser aux hospices, au prix de l'estimation.

V. Sont exceptés des dispositions les lits du Préau des Petites-Maisons et de l'hospice faubourg Martin, ainsi que tout ce qui est relatif à leur composition.

VI. A l'égard des denrées, boissons, comestibles et combustibles, et de tous les objets compris sous ces dénominations, dont les hospices peuvent respectivement se trouver pourvus, ainsi que des chevaux à leur usage, il en sera pareillement fait un inventaire estimatif sous la forme indiquée par l'article qui précède.

VII. Ces objets seront mis à la disposition des entrepreneurs; le montant leur en sera retenu par douzieme et par mois, dans le cours de la premiere année.

VIII. A l'égard des denrées, boissons, comestibles et combustibles, et autres approvisionnemens de cette nature, qui se trouvent dans les magasins généraux, et sont destinés à la consommation journaliere de la généralité des hospices, ils seront partagés entre les différens entrepreneurs, d'après une estimation préalable et relativement à la consommation de chaque établissement; le montant leur en sera retenu, conformément aux dispositions de l'article qui précède. Seront néanmoins réservés les bois et charbon et autres combustibles nécessaires au service annuel de la boulangerie générale et de la pharmacie centrale.

CHAPITRE XVI.

Caution et cautionnement.

ARTICLE PREMIER.

Aucune entreprise ne sera donnée, qu'à la charge, par chaque entrepreneur, de fournir à ses frais, pardevant notaire, un cautionnement en immeubles francs, libres et quittes de toutes dettes et hypotheques, et une caution bonne et solvable, laquelle, conjointement et solidairement avec l'entrepreneur, s'obligera, même par corps, à l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions du marché.

Le cautionnement en immeubles sera du cinquieme de la valeur présumée d'une année de chaque entreprise. Il sera discuté contradictoirement, ainsi que la caution, par le commissaire du directoire exécutif près le département de la Seine.

II. Chaque entrepreneur et sa caution seront traités comme entrepreneurs de travaux publics : en conséquence, toutes les contestations qui s'éleveront en interprétation ou dans l'exécution du présent marché, seront portées devant l'administration du département de la Seine, pour y être décidées administrativement, tant au fond que pour la contrainte par corps; ce qui sera exécuté provisoirement, sauf le recours au directoire exécutif, conformément à l'art. III du titre XIV de la loi du 11 décembre 1790, à

la loi du 30 mars 1793, et à celle du 15 germinal an 6.

III. Ne pourra l'entrepreneur passer de sous-traité pour aucun des hospices ; sauf néanmoins des marchés particuliers pour les articles de consommation séparés qui en seraient susceptibles.

IV. Les frais du marché qui sera passé d'après les clauses et conditions ci-devant stipulées, seront au compte de l'entrepreneur.

V. Dans la décade de l'acceptation de chaque soumission, l'entrepreneur sera tenu de remettre la déclaration des immeubles qui seront présentés en cautionnement, avec un certificat d'évaluation au rôle de la contribution fonciere, et une attestation du conservateur des hypotheques, qu'ils ne sont frappés d'aucune opposition; la caution sera fournie dans le même délai.

CHAPITRE XVII.

Fixation du prix de la journée.

Les journées de chaque malade et indigent de l'un et l'autre sexe seront payées à chacun des entrepreneurs sur le pied ci-après; savoir :

1°. *Hospices de malades.*

Par chaque journée de malade, blessé ou vénérien, traité dans les hospices de malades, à raison de

2°. *Hospice de la Maternité.*

Par chaque journée de femme en couche, de femme grosse et de nourrice sedentaire, à raison de

Par chaque journée d'enfant nouveau-né, depuis la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans ou son placement dans les campagnes, à raison de

3°. *Hospice de la Salpêtriere.*

Par chaque journée d'indigent valide, folle et épileptique de l'un et l'autre sexe au-dessus de douze ans, à raison de

Pour chaque enfant de cinq ans jusqu'à douze, à raison de

Pour *idem*, depuis la naissance jusqu'à cinq ans, à raison de

Pour chaque journée de malade à l'infirmerie, à raison de

4°. *Hospices de Bicêtre et de Mont-Rouge.*

Pour chaque journée d'indigent valide, de fou et épileptique, à raison de

Pour chaque journée de malade, à raison de

5°. *Hospices des Vieillards, des Incurables et des Petites-Maisons.*

Pour chaque journée d'indigent, fou et teigneux de l'un et l'autre sexe, à raison de

6°. *Hospices d'Enfans.*

Par chaque journée d'enfant de tout âge, de l'un et l'autre sexe, à raison de

Et par chaque journée d'enfant malade dans les infirmeries, à raison de

7°. *Eleves et Instituteurs.*

Par chaque journée d'éleve interne, d'éleve en pharmacie, d'instituteur et d'institutrice, à raison de

8°. *Employés, Infirmiers et Servans.*

Le prix des rations de pain fournies aux employés, infirmiers et servans à la charge des entrepreneurs, sera réglé, de gré à gré, entr'eux et la commission des hospices. Le montant leur en sera déduit sur celui des états de journée.

APPROUVÉ, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 frimaire dernier.

A Paris, le 30 nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

RÉSUMÉ DES CHAPITRES.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 135. *Quintidi, 15 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 frimaire.

L'ALLIANCE entre la Porte et l'Angleterre est sur le point de se conclure. Sir Spencer Smith, revêtu du caractere d'envoyé extraordinaire de S. M. britannique, a eu en cette qualité ses premieres audiences, tant du premier ministre que du grand-seigneur. A l'une et à l'autre, il a été revêtu d'une pelisse d'honneur du plus grand prix. Après une derniere conférence avec les reis-effendi, il a expédié un courier pour Londres avec la rédaction du traité, au projet duquel le ministre ottoman a fait dans certains articles quelques changemens. Il sera signé ici avec la plus grande solennité. On attend pour cet acte mylord Elgin, revêtu de la qualité d'ambassadeur.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 3 pluviôse.

LE refus du roi de Prusse de prononcer sur le sort des irlandais arrêtés dans nos murs, nous avait laissés dans l'embarras. Mais on espérait que cette affaire en resterait là, jusqu'à ce que la paix ayant rapproché les deux Nations qui en sont l'objet, vint elle-même rompre les fers des prisonniers, que notre ville voudrait bien pouvoir briser dès-à-présent. Toutes nos craintes viennent de se renouveler. M. le chevalier Crawfurt, ministre de sa majesté britannique auprès du cercle de Basse-Saxe, a reçu un courrier de son gouvernement qui, en approuvant la conduite qu'il a tenue dans l'arrestation de Napper-Tandy et de son compagnon, lui donne l'ordre positif d'insister auprès du sénat de cette ville, pour que ces prisonniers soient livrés sur le champ à l'Angleterre. En cas de refus de sa part, il lui enjoint de se retirer et de déclarer que le roi son maître prend cet acte comme une déclaration de guerre. Le ministre anglais a fait, le 29 nivôse, la déclaration prescrite, et notre sénat est plongé dans de nouvelles alarmes. On attend avec impatience le parti qu'il prendra.

Pichegru est arrivé d'Angleterre à Hambourg, où il a séjourné 48 heures. Il est reparti. On ne sait rien de positif sur le lieu de sa destination.

Rastadt, le 7 pluviôse.

LA députation a tenu une séance aujourd'hui, relative aux résolutions reçues concernant la marche des Russes, et la situation de la rive droite du Rhin. Il a été arrêté à cette séance,

1°. De faire communiquer les résolutions reçues à la légation française, par le plénipotentiaire de l'empereur;

2°. D'attendre, relativement à l'état des affaires sur la rive droite du Rhin, le résultat qu'auront eu les représentations faites à ce sujet par les ministres français à leur gouvernement.

Si cet arrêté est suivi d'une réponse par les ministres français, l'incertitude dans laquelle on est sur les négociations de la paix, sera probablement levée en grande partie.

Le 21 du courant mois de janvier (le 2 pluviôse) le plénipotentiaire impérial a fait déclarer au ministre directorial, pour en faire part à la députation, que S. M. impériale a fait connaître, relativement à la marche des troupes russes, que le gouvernement français, à la place d'une réponse tranquillisante et conforme au droit des gens, sur les instances de la députation relatives à la situation de la rive droite du Rhin, a agité un autre et nouvel objet.

S. M. impériale a trouvé que la députation de l'Empire s'est conformée aux droits et principes fondamentaux de la constitution de l'Empire, en renvoyant simplement l'objet de la note française, du 13 nivôse (2 janvier), comme hors de sa compétence, à la décision de l'Empire, assemblé sous son chef, duquel elle doit attendre l'ultérieur.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 30 nivôse.

Voici quelques détails qui nous sont parvenus sur l'évasion du roi de Naples.

Sur la nouvelle des progrès rapides de l'armée française, il fut arrêté dans la nuit du 10 que la cour s'embarquerait. Le roi s'y refusa. On imagina, pour le décider, de faire ameuter sous ses fenêtres 2,000 *lazzaronis*. Le roi parut à son balcon, et promit à cette troupe de ne point la quitter. Le parti anglais paya une bande de scélérats qui se répandirent dans la ville, battirent et poignarderent ceux qu'on leur avait désignés sous le nom de jacobins. Dans leur aveugle rage, ils ne distinguaient personne. Des Français furent massacrés; la légation cisalpine fut menacée, et un courier que la cour avait envoyé vers Nelson, fut traîné par les pieds, et assassiné sous les yeux du roi. Enfin, pour vaincre la résistance de ce dernier, on lui fit croire que des Napolitains avaient tramé une conspiration pour faire sauter son château. La peur fut plus forte que ses sermens. Il nomma le prince Pignatelli vice-roi de Naples, accorda au marquis del Gallo la demande que celui-ci avait faite de retourner à l'ambassade de Vienne; donna le porte-feuille des affaires étrangeres au prince Castel-Cicala, celui de la justice à Simonetti, et celui des finances à J. Zurlo, et l'on s'embarqua.

Le marquis del Gallo partit le soir même pour Vienne. Le ministre Acton, qui s'était toujours tenu barricadé dans son palais, dans la crainte des *lazzaronis* qui en assiégeaient les portes, n'en sortit que pour monter avec M. Hamilton et sa femme, et les ministres de Vienne et de Russie sur l'escadre où la cour était déjà embarquée. On ignore si les ministres des autres cours furent instruits de ce départ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'en prévint pas du tout les ministres des républiques.

A peine sut-on dans la ville que le roi avait manqué à la parole qu'il avait donnée de ne point partir, que de nombreuses députations accoururent au port, où le défaut de vent retenait les vaisseaux, pour l'inviter à rentrer dans Naples. Les députés furent très-mal reçus par M. Acton. Madame Hamilton s'avança sur le pont du vaisseau qui la portait, et cria que le roi ne voulait recevoir personne. Les députés ayant insisté, les soldats du vaisseau de Nelson les menacerent de les fusiller.

Enfin, le 12 à midi, Nelson leva l'ancre et mit à la voile, emportant sur ses vaisseaux plus de 30 millions de ducats provenant du trésor de Saint-Janvier, des dépouilles de la banque et des Monts-de-Piété. C'est ainsi que les Anglais ménagent leurs amis!

Dès le 8, les Anglais avaient mis le feu à cinquante chaloupes canonnieres, et à tous les magasins de bois qui couvraient la côte du Pausilippe; ils avaient également coulé bas, à à Castellamare, le *Guiscard*, de 74 canons, et plusieurs brigantins et corvettes. A peine les vaisseaux anglais furent-ils sortis du port de Naples, que trois vaisseaux portugais, sous la conduite d'une frégate anglaise, y rentrerent pour incendier les vaisseaux napolitains, consistans dans le *Parthenope*, de 74 canons, le *sir Joachim*, de 64, deux frégates et une corvette. Ainsi, non-seulement les Anglais prenaient à leurs amis tous leurs trésors, mais encore ils prenaient et détruisaient tous leurs moyens de défense; ils furent même jusqu'à se brouiller avec leurs auxiliaires. Nerra, commandant des Portugais, ayant refusé de mettre le feu à deux vaisseaux et à une frégate napolitaine dans la rade, de peur, disait-il, que le vent ne portât l'incendie dans la ville et sur l'arsenal, Nelson lui en témoigna son mécontentement, et depuis il existe entre eux une très-grande mésintelligence. L'un des vaisseaux portugais reçut, avec quatre domestiques, les ci-devant dames de France, qui n'avaient pu s'embarquer à Manfredonia.

M. Mack retourna à son armée dans la nuit du 13 au 14, et il fut résolu, dans un conseil de guerre qui se tint aussitôt après son arrivée, que cette armée battue ferait sa retraite sur Capoue. On établit dans Naples une garde civique pour la tranquillité de la ville. Le vice-roi et le général Mack prierent, à deux fois différentes, le ministre d'Espagne d'aller négocier un armistice avec le général Championnet. Ce ministre se rendit à leurs vœux, et alla porter au camp français la demande des Napolitains, qui n'espéraient plus qu'en la générosité des troupes françaises.

L'escadre de Nelson essuya, en se rendant en Sicile, une tempête terrible, si l'on en juge par le grand nombre de caisses qu'on a vu flotter sur la mer. On craint même que les arts n'aient à regretter les chef-d'œuvres de Portici et de Capodi-Monte.

PIEMONT.

De Turin, le 1er. pluviôse.

LE gouvernement provisoire a rendu, le 20 nivôse dernier, une loi remarquable dont nous allons indiquer les principales dispositions.

Cette loi remet d'abord en vigueur toutes les dispositions contenues dans les anciennes constitutions du Piémont, contre les banqueroutiers frauduleux.

Elle ordonne ensuite la formation d'un jury composé, par la voie du scrutin, de trente citoyens élus par les créanciers du négociant en faillite.

Sur les trente, ce dernier pourra, dans les vingt-quatre heures, en exclure vingt, et les dix autres restans formeront le jury d'accusation, pour examiner si le négociant doit être mis en jugement comme prévenu de banqueroute frauduleuse.

Le président du tribunal proposera au jury la question en ces termes:

Le citoyen N... est-il ou non dans le cas d'être soumis à l'accusation de banqueroute frauduleuse?

Si la décision est pour l'affirmative, le tribunal nommera trente nouveaux jurés, sur lesquels l'accusé pourra, avec le secours de ses conseils, en exclure vingt, et lesdits restans formeront le jury de jugement.

La peine pour le banqueroutier, s'il est condamné, sera toujours la prison perpétuelle; et ses fils, dans le cas où ils auraient retenu quelques effets ou biens appartenans à leur pere, seront déclarés incapables d'aucun emploi civil, militaire ou administratif; jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la totalité de la dette.

Les tribunaux de haute-police établis par une loi antérieure, sont désignés pour procéder dans ces sortes de causes.

Le gouvernement provisoire a publié le même jour une loi qui met en vente pour 14,164,921 fr. de Piémont de biens nationaux, indépendamment de ceux dont la vente a été ordonnée par des décrets antérieurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 pluviôse.

L'ORDRE du jour de l'armée de Rome, du 11 nivôse dernier, inséré dans le nº 1128 du *Rédacteur*, accuse la 30e demi-brigade d'avoir pillé dans Rocca-Secca. On s'empresse de démentir cette assertion, retractée par l'ordre du jour subséquent de la même armée, en date du 27 nivôse, constatant que non-seulement la 30e demi-brigade n'a pas pillé Rocca-Secca, mais même qu'elle n'a jamais passé par cet endroit.

— Une lettre de Vienne, du 29 nivôse, annonce que les négociations de cette cour avec la République française, se continuent toujours, et que l'Espagne fait tous ses efforts pour assurer la paix continentale.

— La Seine, qui était baissée depuis quelques jours, est aujourd'hui à la même hauteur que le premier jour de la débacle, à 7 mètres. Les glaçons qu'elle a charlés, ont causé un dommage considérable au pont de bateaux de Rouen. Trois de ces bateaux ont été emportés prr la marche rapide de ces glaçons, et les piles qui soutiennent la ligne ordinaire, ont été forcées sur plusieurs points.

— Un enfant de 8 ans voyant sa mere mourir de misere, courut dernièrement chez un perruquier, auquel il vendit ses cheveux. Il rapporta aussitôt à sa mere le prix de son sacrifice; mais il ne servit qu'à faire sentir bien plus douloureusement à cette triste victime de la misere, la séparation à laquelle ses maux la condamnaient.

Des actes aussi pieux ne sont pas communs; un défenseur de la Patrie, qui a eu connaissance de celui-ci, adoptera l'orphelin, aujourd'hui 15, dans le temple de la Reconnaissance.

— Les communes de Quiévrain et de Tournay viennent d'être mises en état de siége, attendu qu'elles recelent un grand nombre de prêtres rebelles, de vagabonds, d'embaucheurs, de déserteurs, etc.

— Par arrêté du 7 nivôse, le général Championnet a ordonné la formation d'une compagnie franche, sous le nom de *Compagnie campanienne*. Ces compagnies seront composées des patriotes napolitains qui étaient à la suite de l'armée française, et de tous ceux qui se présenteront. Le tiers des places d'officiers et sous-officiers est réservé à des français; et les deux tiers restant sont promis aux Napolitains. Le même arrêté promet aux officiers de l'armée napolitaine, qui déserteraient pour servir sous les drapeaux de la liberté, le remplacement dans les compagnies franches, des grades qu'ils auraient perdus en quittant cette armée.

Les prêtres napolitains se louent beaucoup du respect qu'ont les Français pour la religion et pour la liberté, et ils s'unissent à eux pour prêcher au Peuple les maximes républicaines.

— Il paraît que depuis l'arrêté du directoire, qui a assigné désormais l'île d'Oléron pour l'asyle des déportés, plusieurs des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, se sont soumis à cette loi, et ont demandé à l'administration centrale de la Seine des passeports pour se rendre dans cette île. Dans le nombre on compte Siméon, Boissy-d'Anglas, Villaret-Joyeuse, Cochon, Muraire, Mailhe, Doumer, Paradis, Praire, et l'ex-général Morgan. D'autres ont aussi fait leur déclaration de soumission à la loi, mais n'ont pas encore demandé de passeports.

— La Somme a causé des ravages très-considérables aux environs d'Abbeville. Les campagnes ont été inondées, et la ville aurait subi le même sort, sans le courage du cit. Nicole, teinturier, qui a traversé plusieurs endroits où l'eau s'élevait jusqu'à trois et quatre pieds, pour aller ouvrir des écluses.

— L'un des complices d'une association de faux-monnoyeurs, qui existe dans le département de l'Yonne, a distribué dans la commune de Chably 152 écus faux de six fr.

— Le général Mack et son état-major vont être amenés à Briançon, département des Hautes-Alpes.

— M. Danzel, savant très-estimable, et qui, depuis nombre d'années, tient une maison d'éducation à Hambourg, a fait publier l'article suivant :

« On sait en général, dit-il, dans quel triste dénouement se trouve le navigateur surpris par le calme, ainsi que les accidens, les malheurs et les angoisses qui en résultent si souvent. Je n'ai fait que quelques voyages, tant comme marin qu'en qualité de passager, et deux fois je me suis vu dans le plus grand danger, faute de courant d'air. Un goût naturel pour l'extension des connaissances humaines m'a porté irrésistiblement vers différens genres d'amélioration, et mes recherches sur la nature et la mécanique m'ayant conduit à un moyen sûr de faire avancer un bâtiment, conséquemment de faire sentir le gouvernail à un navire dans un tems de calme, j'ose aujourd'hui l'offrir au public, et avec d'autant plus de sécurité, que j'en ai fait l'épreuve avec succès sur l'*Alster*, et même par un vent de nord-est assez frais. Ce moyen consiste en une machine aussi simple dans sa composition que par son usage, et peu dispendieuse. On n'a besoin, pour la mouvoir, d'autre fluide que l'eau qu'elle ne quitte pas tant qu'elle est en œuvre, et l'on peut la retirer à bord sans beaucoup d'embarras. Elle se meut par des hommes, qui n'ont besoin pour cela que de rester dans le navire. C'est une maniere, enfin, de remorquer et de touer tout à fait nouvelle.

» En sentant l'utilité d'une pareille invention, on pensera facilement que n'ai pu y parvenir qu'après bien des peines et un long travail ; ainsi, je la propose aux connaisseurs, aux amis des hommes, aux amirautés et au commerce, à un prix réciproquement équitable, bien entendu que la somme sera déposée jusqu'à l'approbation d'experts, qui seront nommés pour juger d'une expérience de la machine, un jour de calme. J'indiquerai alors diverses autres propriétés de cette mécanique, qui ne se bornent pas au calme ni à l'eau. On pourra s'adresser chez moi, place de Berg, n° 205, à Hambourg. »

— Tout Paris est occupé de *Mysantropie* et *Repentir* ; chacun en juge à sa maniere ; les uns soutiennent que c'est au talent des acteurs qu'on doit le brillant succès de cet ouvrage ; les autres, que c'est l'ouvrage qui donne un nouvel éclat aux talens des acteurs : mais chacun convient que la piece attache, plaît, intéresse, touche et attendrit. L'anecdote suivante prouvera qu'elle fait plus : elle corrige.

Le citoyen ***, éperduement amoureux de la sœur de son intime ami, la demande en mariage, l'obtient, est au comble de ses vœux, et attend avec la plus vive impatience le moment qui doit assurer son bonheur. La veille du jour pris pour la cérémonie, il loue une loge et conduit au spectacle sa prétendue belle-mere, son ami et sa maîtresse.

A la représentation du drame chéri, l'amant pleure, le frere sanglotte, la mere fond en larmes ; la prétendue sourit avec dédain ; et dans l'instant où l'intéressante Eulalie baise les mains de son époux outragé, ne pouvant contenir son indignation, elle s'écrie : « Cela est odieux ! comment une femme peut-elle s'humilier ainsi ? »

Le prétendu, sans dire un mot, présente la main à la mere, la conduit à sa voiture, aide la jeune personne à y monter, force le frere à passer le premier, et quand ils sont placés tous trois, il serre la main de ce dernier, et lui dit : « Mon ami, je n'épouserai pas votre sœur ; celle qui peut voir sans émotion le repentir d'une ame honnête, ne fera jamais le bonheur d'un galant homme. » Il les quitte aussitôt, et le mariage est rompu.

Cette anecdote n'est point imaginée ; et sans les égards qu'on doit aux respectables parens de l'insensible demoiselle, je l'aurais nommée. La scene s'est passée le 19 nivôse. — Avis aux filles à marier.

PATRAT.

Suite de l'extrait de la correspondance d'un républicain à un de ses amis à. . . en Allemagne.

Je n'ai rien à dire aux théoristes qui, imbus de quelques maximes spéculatrices d'économie, se refusent à tout ce qui fesait brêche au systême qu'ils se sont proposé d'établir ; je n'ai rien à dire non plus aux hommes qui, ambitieux de popularité, saisissent avec avidité toutes les occasions de capter la crédulité publique, et ne croient pas qu'il y ait un meilleur moyen d'aspirer à une sorte de *tribunat* d'opinion, qu'en s'instituant les économes des contribuables, en déclamant contre tel impôt, parce qu'il produirait peu ; contre tel autre, parce qu'il produirait trop ; en s'érigeant enfin les censeurs et les arbitres exclusifs de toute dépense et de toute sorte d'impôt, sans trop prendre la peine de s'informer de ce que c'est dans un Etat que la *dépense*, et de ce que c'est que l'*impôt*.

Je laisse aux premiers la jouissance tranquille de leurs divisions systématiques, et je ne troublerai pas les autres dans les calculs de leur ambition ; mais je voudrais avoir un entretien avec ces hommes austeres qui aiment leur Patrie avec sincérité, quoique d'une maniere un peu chagrine, qui s'indisposent avec raison, peut-être, contre les vicieuses impositions et les dépenses vicieuses, mais qui en concluent à tort qu'avant d'imposer des tributs suffisans, il faut se livrer sans réserve à la longue tâche de rectifier toutes les dépenses et tous les impôts. Je leur dirai. . . . . « Sans doute, il faut dès aujourd'hui porter une main réformatrice sur les dépenses qui ne sont pas bien organisées ; il faut dès aujourd'hui travailler à la formation d'un systême complet et perfectionné d'impôts ; mais dès aujourd'hui aussi il faut qu'on préleve des impôts suffisans ; parce que s'il en est autrement, pendant que vous marcherez en ayant les yeux fixés sur la perfection à laquelle vous voulez atteindre, l'ennemi qui surveille les écarts de votre sollicitude mal dirigée creusera sous vos pas un abîme dans lequel vous tomberez, et que vous n'aurez pas apperçu : pensez-vous à soigner des meubles précieux quand vous les arrachez aux progrès de l'incendie ? vous inquiétez-vous de votre intendant, quand il distribue des encouragemens aux hommes qui éteignent les flammes dont votre maison allait être consumée sans leurs secours ?

Vous voulez de bons impôts, vous ne voulez que de bons impôts. Mais savez-vous que comme un bon systême d'impôt n'en admet pas un seul mauvais, ainsi un mauvais systême n'en comporte pas un seul qui soit bon ? qu'un mauvais systême (et tel est non seulement le vôtre, mais celui même de l'Europe entiere) vicie nécessairement toute bonne loi d'impôt partiel que la sagesse ou le hasard pourrait y introduire ; que la complication d'un seul mauvais impôt suffit pour dénaturer tous les autres par les rapports que sa perception a nécessairement avec leur perception.

Vous avez un systême défectueux d'impôts ; ne pensez pas que vous le perfectionnerez en soignant mieux ce qui lui manque pour le compléter, et sachez que le plus désastreux de tous les vices pour un systême d'impôt, qu'il soit parfait ou qu'il ne le soit pas, est celui de la lenteur, et sur-tout de l'insuffisance de ses perceptions.

Consultez l'opinion publique, elle vous demande qu'il soit pourvu aux besoins de l'Etat que rien n'ajourne, et qu'on differe les vues de perfectionnement dont on peut, dès ce moment, entamer les principes, mais dont il faut ajourner l'issue.

Consultez l'état des contribuables : l'industrie d'une Nation libre ne cherche pas à se soustraire à l'impôt ; mais quand des impôts mal calculés n'ont pas su l'atteindre, ou quand des circonstances extraordinaires ont dérouté tout-à-la-fois et la marche de l'industrie et celle de l'impôt, il faut rechercher ses traces par-tout où l'irrégularité de la marche l'a forcée elle-même de se porter : dans les tems où l'industrie n'a pas une activité réglée, l'impôt ne peut pas avoir une activité systématique.

Consultez l'état de l'Europe, et voyez la perspective possible, quoique non probable, d'une guerre générale. La simple plausibilité du *non danger* suffit-elle pour justifier de telles lenteurs, des lois insuffisantes, des lois ineffectuelles, pour justifier enfin cette susceptibilité qui s'irrite à l'idée de l'imperfection et qui ne s'allarme pas à l'idée de l'insuffisance. . . . . Voyez l'avenir, le prochain avenir qui s'avance, sondez votre cœur et ne mettez pas obstacle au salut de la Patrie.

Je ne puis quitter ce sujet : l'impôt est le régulateur de la force publique, qui, sans lui, n'est qu'un être de raison ; il pourrait être, s'il était bien organisé, le régulateur de l'industrie elle-même ; mais quel est notre premier, notre plus pressant besoin ? Est-ce de voir l'industrie ranimée, réorganisée, ramenée à ses voies par le concours des bras qu'elle réclame, par le secours des capitaux dont elle manque, par l'allégement des impôts qui sont pour elle un nouveau mal ajouté aux désordres qui la déreglent ? Ou bien est-ce de voir la force publique dans un tel état d'énergie et d'activité, que la vue seule de son imposant appareil, de ses savantes distributions, de sa forte et redoutable tenue, intimide au dehors l'insolence provocatrice de l'ennemi qui ose menacer, glace d'effroi l'ennemi indécis, qui délibere entre les suggestions de la haîne et la crainte de sa ruine prochaine ? . . . . Je le demande, auquel de ces deux besoins l'amour de la patrie donne-t-il la priorité ?

Tous les livres d'économie politique n'ont encore appris qu'une chose sur l'impôt ; c'est que cette matiere est obscure, que les élémens d'une bonne théorie manquent, qu'il y a des vices capitaux dans toutes les especes d'impôts. Cette obscurité est telle, que la plupart des disputes sur cet objet fatiguent l'esprit sans lui apporter aucune lumiere ; on ne s'accorde pas sur les résultats, parce qu'on ne s'entend pas sur les définitions mêmes : on donne le même nom à des choses diverses ; on donne divers noms à des choses semblables : il ne reste de tous ces débats, qu'une vérité que tout le monde sent : livrez-vous dès aujourd'hui aux recherches nécessaires pour arriver le plutôt que vous pourrez à une bonne théorie ; mais en même tems, puisque rien ne démontre encore que tel impôt est le meilleur, et que tel impôt est le pire, croyez que l'impôt qui sauvera la patrie est l'impôt que l'amour de la patrie vous commande ; et en attendant que tous les caracteres qui distinguent les bons et les mauvais impôts soient connus, soyez convaincus que la sûreté, la facilité et la célérité de la perception sont les premiers caracteres auxquels le tems présent vous prescrit de vous arrêter.

Cette digression m'a éloigné de mon sujet, j'y reviens ; je reviens à la premiere idée que je vous ai développée. Les étrangers se méprennent sur nos dispositions : ceux d'entr'eux qui nous haïssent tirent des espérances de tout ; ceux qui font des vœux pour nous, tirent de tout des sujets d'allarmes ; c'est à vous, c'est à tous ceux qui prennent intérêt à la cause de la liberté, à désabuser les uns et les autres ; car les allarmes de ceux qui nous aiment, et l'espoir de ceux qui nous haïssent, s'ils ne font rien à l'opinion qui regne chez nous et qui fait notre force, nuisent à l'opinion qui devrait regner au dehors, et dont je conviens que les amateurs des vieilles maximes ont toutes sortes de raisons de redouter les progrès.

Mais qu'ils ne s'y trompent pas, ils la serviront mieux, cette opinion, par la violence ; ils la serviront mieux par la guerre, qu'ils ne le feraient par le soin de procurer la paix à des peuples qui en ont un si grand besoin ; par le soin de repousser loin d'eux ces prédicateurs de discorde que l'Angleterre et la Russie leur envoient pour les catéchiser ; par le soin surtout d'éloigner les restes de ces fugitifs, dont la vue seule suffit pour apprendre au peuple le secret de sa force et celui de la faiblesse de ses maîtres ; de reléguer dans le nord de l'Europe ces images errantes de l'aristocratie détrônée, qui, partout où elles paraissent, prêchent la haîne de la cause, des disgraces de laquelle elles sont des monumens vivans, et lui attirent plus de mépris que de pitié. Je mets peu de prix à l'honneur de donner aux amateurs des anciennes maximes, un conseil salutaire ; mais si celui-ci leur parvenait, ils pourraient dire avec raison que les avis d'un ennemi valent quelquefois mieux que celui d'un ami.

Il y a encore un point sur lequel on se méprend gravement au dehors. On suppose qu'à de certaines époques périodiques, et dans des circonstances qu'on croit orageuses, tout en France est discorde, mésintelligence et presque guerre ouverte. On voit des hommes d'opinions opposées, se heurter par leurs prétentions les plus vives, par des discours enflammés et des accusations capitales ; on voit les manœuvres d'un parti, qui tantôt se cache et tantôt se montre à découvert ; qui s'associe des auxiliaires ennemis, qui fait recrue de tout ce qui se présente, et qui, changeant souvent de moyens, et semblant quelquefois changer de maximes, a toujours en vue de s'en prendre à l'autorité qui dirige et qui agit, l'entrave et la harcelle, la tourmente par des attaques sourdes, cherche à l'égarer par des ruses, et

réussit en effet à rendre très-laborieux et très-périssable l'exercice de cette autorité.

Mais ne vous y trompez pas, son succès ne va pas plus loin; il y a en France un esprit public: je crois vous l'avoir prouvé: l'instinct naturel de cette sorte d'esprit, le porte, dans des circonstances telles que celles où se trouve la France, à tourner toute son attention vers la guerre extérieure; et l'arriere-pensée de tout ce qui pense et de tout ce qui sent en France, est, pour le présent, de croire que la garantie de la liberté est dans la force publique, et pour l'avenir, d'ambitionner à la paix le retour de l'industrie, la prospérité de la république, sa prépondérance politique au dehors, et l'indépendance des peuples amis. Du reste, l'opinion publique est moins dissertante aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a peu d'années; la liberté vit et croît dans tous les cœurs français, comme une plante généreuse et féconde qui fructifie, mûrit et portera à tems tous les fruits dont la patrie aura besoin.

La suite demain.

Au Rédacteur.

Pour ajouter quelques traits au tableau frappant que vous avez fait du général Toussaint Louverture dans votre n° 110, 20 nivôse dernier, je vous prie d'insérer ceux-ci qui me sont personnels. Ils serviront à faire connaître aux Européens la moralité de cet homme, dont la fidélité et l'attachement pour les Blancs (dans le tems même où il était esclave) nous assurent la possession de l'importante colonie de Saint-Domingue, et nous en fait espérer le prochain rétablissement.

Long-tems avant nos troubles de Saint-Domingue, je gérais l'habitation Osréda du haut du Cap; ayant approfondi le caractere de Toussaint, je lui avais confié la principale branche de mon administration (le soin du mobilier. (1) Jamais ma confiance en lui n'a été trompée un moment. C'était avec une joie sensible qu'il venait m'apprendre les avantageux résultats de ses soins. C'était avec douleur qu'il m'apprenait une perte, et j'étais si convaincu de son exactitude, que j'avais une confiance sans bornes en lui, et ne dédaignais pas de le consulter quelquefois sur mes travaux.

Huit jours avant l'insurrection de la plaine du Cap, des Noirs d'une habitation voisine mirent le feu à quatre pieces de cannes de l'habitation Osréda. J'étais en ce moment sur mon habitation distante du Cap de sept lieues. Toussaint et Bruno, commandeur, invariablement attachés aux intérêts de leurs maîtres, sans autre secours que les Noirs de l'habitation, parvinrent à arrêter l'incendie le lendemain soir à mon arrivée; toutes les cannes brûlées étaient coupées, roulées, et on finissait de cuire le sucre qu'on en avait exprimé. (2) Toussaint vint au-devant de moi, et avec l'expression de la plus vive douleur, me dit: « nous avons eu un accident; mais ne vous allarmez pas, la perte n'est pas considérable. J'aurais desiré vous en épargner la vue à votre arrivée, mais vous êtes venu trop tôt. » Je laisse au lecteur à peser ces paroles.

Peu de jours après l'insurrection des Noirs, j'appris la mort de mon meilleur ami, qui fut tué dans un combat contre les insurgés; Toussaint instruit de la nouvelle, vint à moi avec son frere Paul; ils mêlerent leurs larmes aux nôtres, et par leur naïve éloquence, me pénétrerent du plus vif attendrissement.

Ce fut lui qui pendant que j'étais en détachement dans la plaine à la tête des dragons du haut du Cap, voyant que les insurgés menaçaient de brûler l'habitation Osréda et le bourg, attela ma voiture, et ne voulut confier qu'à son frere Paul le soin de conduire mon épouse au Cap.

Ce fut lui qui pendant un mois entier, à la tête des Noirs de l'habitation, empêcha les insurgés de brûler les cannes de l'habitation. Il témoignait une joie inexprimable de me voir à chaque instant et sans défiance au milieu d'eux, leur donner mes ordres pour exciter leur vigilance et leur courage, et cela dans un moment où il suffisait d'être blanc pour être massacré, et où j'étais désigné comme une victime par le général Blanchelande, qui ne pouvait me pardonner d'avoir le premier de l'île fait endosser l'uniforme national à mes dragons.

Ce furent les principes de morale que Toussaint avait sans cesse prêchés à ses camarades, qui déterminerent les Noirs de l'habitation, après l'incendie de la ville du Cap, à m'offrir des secours et de reprendre la gestion de l'habitation Osréda, attestant que puisque j'avais tout perdu, ils pourvoieraient eux-mêmes aux besoins de ma famille.

Oui, je le déclare, c'est à Toussaint Louverture, c'est à la morale qu'il prêchait à ses camarades, que je dois mon existence; et sans défiance au milieu d'eux, elle fut bien souvent à leur discrétion. Puissé-je un jour, en protégeant la leur, leur rendre utile celle qu'ils m'ont conservée.

Si ces traits de fidélité et d'attachement ne désarment pas les calomniateurs du cit. Toussaint Louverture, nous ne pouvons plus espérer de les faire croire à la vertu des hommes.

(1) On entend par mobilier dans une sucrerie, les chevaux, jumens poulinieres, mulets, bêtes à cornes, moutons, etc. Ce qui est un des objets les plus nécessaires à une habitation.

(2) Je n'ai jamais pu concevoir comment, en si peu de tems, ils ont pu passer tant de cannes au moulin. Mais que ne feraient pas ces hommes quand leur zele est guidé par l'attachement qu'ils portent à celui qui les gouverne!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Dentzel.

Qu'on vienne dire qu'avant ces lois et ces arrêtés, la guerre contre l'Angleterre n'avait point pris son véritable caractere, et que ce n'est que par la loi du 10 brumaire an 5 qu'on avait vraiment exercé contre cette puissance le terrible droit de représailles, comme l'appelle le rapporteur du conseil des Cinq-cents, en ordonnant la confiscation des marchandises anglaises; un représentant du Peuple ne devrait pas ignorer que les lois du 1er. mars 1793 et du 18 vendémiaire an 2, avaient déjà proscrit ces marchandises, et cette derniere loi, rédigée dans l'esprit du tems, ne peut être soupçonnée de s'être astreinte à une modération excessive. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à comparer les pénalités de cette loi avec celles de la loi du 10 brumaire an 5.

Comment donc se fait-il que dans ces tems d'orage, où l'on passa si souvent sur la justice et sur les convenances, sur le droit des traités et sur celui des gens, on n'ait jamais songé à autoriser l'étendue qu'a aujourd'hui la course maritime? Comment ne s'est-on jamais avisé de garantir l'exécution de la loi du 18 vendémiaire an 2, par une loi rédigée dans la même intention que celle qu'on prête à la loi du 29 nivôse, qu'on appelle la sanction de la prohibition du 10 brumaire? Comment enfin n'a-t-on pas pensé alors à punir des mêmes peines, et le citoyen français qui importe en France des marchandises anglaises, et le neutre, la nation indépendante qui juge à-propos d'en importer chez elle, ou dans les Etats où elles sont admises? Mais on a encore tort en raisonnant sur la parité du délit, et en en concluant la parité de la peine. Le neutre perd son bâtiment et tout son chargement pour un mouchoir anglais; et sur nos frontieres, d'une voiture sur laquelle il y aurait une balle de marchandises anglaises, la douane ne confisque rien que la balle, et n'y ajoute pas la confiscation du reste du chargement avec celle de la voiture et des chevaux: jamais dans les stipulations d'Etat à Etat sur la contrebande, on n'a étendu la condamnation au-delà de la marchandise prohibée.

Voilà, citoyens représentans, un exposé fidele de l'état de notre législation sur les prises. Si ces contradictions ne sont pas évidentes; si je ne suis pas parvenu, en démontrant l'évidence de ces contradictions, à vous faire sentir la nécessité de reviser cette législation et de la fixer, j'ai tout-à-fait manqué mon but. Je vais actuellement vous donner une esquisse des effets de cette législation dans la pratique. Ce sera une seconde raison pour vous décider à manifester un vœu positif pour sa révision.

Avec un systême aussi incohérent et aussi arbitraire, vous devez présumer que rien n'échappe à la confiscation; bâtimens neutres, propriétés neutres, bâtimens français, propriétés françaises, chargemens destinés pour des gouvernemens alliés ou pour le nôtre, rien ne peut éviter la contagion funeste que peut communiquer une piece d'étoffe de Manchester, ou un mètre de basin de Calcutta. Rien ne peut éluder les moyens nombreux de condamnation qu'on trouve dans la série des réglemens, dans la jurisprudence des tribunaux, et dans l'audace et la confiance des corsaires qui sont en possession d'en imposer en se prévalant de votre silence. Aussi vous tromperiez-vous, si vous pensiez qu'un corsaire part muni d'une instruction du ministre de la marine, qui est l'organe naturel du gouvernement près de la force de mer, et qui doit diriger son action; les instructions sont rédigées par les armateurs: ce sont eux qui désignent au capitaine ce qu'il peut arrêter ou relâcher, qui lui compilent ses devoirs sur tous les réglemens, sur toutes les lois contradictoires ou non, depuis l'an 1400 jusqu'à la loi du 20 nivôse an 6.

Ce sont eux qui lui ordonnent d'aller se stationner dans les rivieres, dans les baies de nos alliés; de s'ériger sur les côtes de Hollande, de l'Espagne ou de Gênes, en gardes-côtes, en exécution de la loi du 10 brumaire et de celle du 29 nivôse, qu'on appelle son corollaire. Les Bataves, l'Espagnol, le Ligurien opposent leur indépendance, leurs édits de neutralité, leurs jurisdiction territoriale. Le bâtiment pris était consigné à un de leurs citoyens, ou bien il était expédié par lui: il y a mieux, ces chargemens étaient destinés pour l'Espagne, pour ses ports et ses arsenaux; ils étaient destinés pour nos arsenaux de Toulon et de Brest.... Il y a vingt exemples de cette espece.... n'importe...., il s'y trouve quelqu'objet du sol ou des fabriques de l'Angleterre, ou bien il a contrevenu à quelques-uns des articles de nos réglemens; le bâtiment et sa cargaison de tabacs, de bois, de bleds ou de toute autre denrée qui n'est rien moins qu'anglaise, sont condamnés et vendus sous les yeux du propriétaire, du consignataire et de l'expéditeur; et le gouvernement se voit dans l'alternative d'obtempérer en silence à cette violation de tout droit, ou de se prêter à des actes conservatoires qui peuvent compromettre la bonne harmonie qu'il a intérêt de garder avec nous.

Aussi qu'on parcoure les listes des captures que font nos corsaires, et qu'on dise combien il se trouve dans le nombre de bâtimens ennemis et de chargemens de propriétés ou de marchandises anglaises? rien a-t-il égalé l'arbitraire des condamnations aux Antilles? et qu'on voie quels en sont les résultats. Qui ignore que le gouvernement est dans le cas de payer de fortes indemnités au Dey d'Alger pour de pareilles captures, et qui pourra fixer la limite de celles que nous serons obligés d'accorder au sentiment de la justice ou à la pression des circonstances? D'un autre côté, comment des alliés, comme les Républiques Batave et Ligurienne, dont toute l'existence est commerciale, pourront-elles remplir leurs engagemens envers nous, satisfaire aux prestations qu'exige la guerre, si l'on tarit la seule source de richesse et de contribution qu'elles aient, qui est le commerce? Au surplus, les Français sont eux-mêmes capturés par leurs concitoyens, et il y a eu plus d'un cas où il a été très-heureux pour nos négocians, que leur propriété soit tombée entre les mains de l'ennemi, après avoir été prise par un de nos corsaires.

Nous ne pouvons plus rien expédier de nos ports, ni rien recevoir sous pavillon neutre, sans encourir la capture; ce qui a forcé le gouvernement à prendre l'expédient de délivrer de faux-conduits pour garantir *la propriété française et les produits français* des excès de *la course française;* enfin on a vu un bâtiment neutre, après avoir pris un chargement de vin à Bordeaux où ses papiers avaient été trouvés très en regle, arrêté étant en relâche à l'Ile-de-Rhé; et depuis dix-huit mois ce navire, traîné de tribunaux en tribunaux, va être abandonné par le capitaine.

On dit à tout cela.... ce sont des abus de la course! Oui, ce seraient des abus dans un état de choses régulier: mais dans le désordre et le chaos qui existent, au milieu du silence que l'on est parvenu à imposer à quiconque veut contrarier les corsaires, ces abus sont presque toute la chose, et personne n'ose les réprimer... D'ailleurs il ne s'agit pas ici de se borner à envisager les cas où il y a violation de territoire ami ou neutre: ce n'est pas là de l'abus, c'est de la piraterie; mais ce qui est un abus, c'est la multitude de condamnations qu'on appuie sur une législation dont presque toutes les parties se contredisent au point que je serais fort embarrassé de motiver la condamnation, soit d'un bâtiment neutre portant des propriétés ennemies, soit de sa propriété elle même; et cependant ces condamnations sont très-communes.

Ce qui est un abus, c'est que se prévalant de l'odieux dont ils sont parvenus à stigmatiser toute opinion qui tendrait à régulariser leurs actions, les corsaires regardent la mer, les côtes de la France et les eaux de ses alliés, comme livrées, avec tout ce qui s'y trouve, à un interdit illimité qui fait cesser tout droit, toutes règles contraires à leur avidité. Ce qui est un abus, c'est qu'on lise dans notre inattention une espece de mise hors la loi sur tout ce qui flotte, et qu'on nous en fasse porter, aux yeux de l'Europe et de la nation, toute la responsabilité.

L'énumération que j'ai faite plus haut de tout ce qui est soumis à la confiscation, peut paraître outrée: mais elle est exacte, et je consens qu'on en éprouve la vérité, en recourant à la source des documens authentiques, aux jugemens des tribunaux, aux dépêches officielles des envoyés des états amis et alliés, et aux renseignemens des différens ministres qui sont à même d'être instruits des effets de la course.

On passerait sur tous ces inconvéniens, quelque graves qu'ils soient, s'il était vrai qu'il en résultât des avantages pour notre commerce, et qu'ils nuisissent essentiellement à l'Angleterre.

Pour donner quelqu'appui à ces deux suppositions, on a dit les choses les plus étranges du monde : l'un a avancé qu'il n'y a sur mer que des bâtimens français et des bâtimens anglais ; d'où il suit qu'on peut prendre et confisquer en sûreté tout ce qui n'est pas français (1). L'autre nous apprend que l'Angleterre a mis tout son commerce, tous ses bâtimens sous pavillon neutre. Rien n'atteste une ignorance plus profonde des maximes et de la pratique de l'Angleterre en fait de marine ; mais sans entrer dans des détails, on peut se contenter d'opposer à ces assertions deux ou trois faits. Le nombre des bâtimens anglais portant pavillon britannique est considérablement augmenté de ce qu'il était avant la guerre. Pour en citer une preuve, dans les huit premiers mois de 1798, il est passé moitié plus de bâtimens anglais dans la Baltique que la précédente année, qui elle-même fut plus forte que l'année antérieure (2) ; enfin les Anglais assurent à Londres à 2 et 3 pour 100, et les neutres n'assurent pas chez eux au-dessous de 20, à cause des corsaires français, et de l'impossibilité d'échapper à la confiscation. L'assurance en Hollande va plus loin, et un neutre destiné pour la Hollande, ou devant en sortir, ne serait pas assuré à Amsterdam à 30 pour 100, graces aux corsaires français qui assiègent la Meuse et l'Escaut par leur seule autorité.

Aussi est-il connu que les Bataves trouvent plus sûr et plus économique d'envoyer en Espagne et France par terre, et de tirer par la même voie, que de se servir de bâtimens neutres ou neutralisés pour leur commerce avec ces deux Etats.

Pour nous, le gain que fait le commerce national à l'état actuel de la course, est manifeste : nos produits tombent à un taux effrayant de dépréciation ; nos fabriques se maintiennent dans l'inactivité : on ne peut pas vendre sans acheter ; et comme nous n'allons rien chercher nous-mêmes, comme nous chassons les bâtimens neutres qui ne viennent chez nous qu'en petit nombre et en tremblant, avec la crainte d'être pris en entrant ou en sortant de nos ports ; nous voyons tous le commerce dans une stagnation affreuse (3), la circulation suspendue, et l'intérêt des capitaux à une hauteur effrayante. L'ennemi nous a pris, et il nous reste encore des colonies riches en productions, et dont les magasins sont encombrés de denrées ; ailleurs et en d'autres tems, on favoriserait tous les moyens de faciliter le transport de ces denrées chez nous ; ce seraient des remises pour d'anciens engagemens, des revenus pour des colons réduits en France à la mendicité ; des droits pour l'Etat, un soulagement pour tous les consommateurs, qui verraient baisser le prix excessif des denrées coloniales : mais ces idées sont proscrites ; les armateurs en course nous ont persuadé qu'il fallait repousser tous les moyens que le commerce a d'attirer ces denrées, comme des combinaisons utiles à l'Angleterre et dictées par elle : ils nous ordonnent de rejeter toutes les denrées qui viendraient directement de nos colonies comme un poison et comme une marchandise anglaise.

Le résultat de leur persuasion est de fixer l'entrepôt des produits coloniaux à deux cent lieues de chez nous ; car, de même qu'ils nous refusent cette importation, ils la défendront aussi aux Bataves, quoique ceux-ci soient assez fous ou assez téméraires pour chercher à amener chez eux, à travers tous les déguisemens et toutes les simulations possibles, les produits de Berbice et de Démérary, du Cap et de Ceylan ; en sorte que nous avons l'avantage de ne solder qu'en argent, et à trois fois, la valeur des denrées dont nous consommons annuellement pour une somme qu'on a toujours évaluée trop haut ; ce qui fait écouler chez l'étranger une quantité prodigieuse de notre argent, et l'on peut juger de cet écoulement par l'état des changes : non que je regrette cet argent, il nous en revient par les Pyrénées, par les Alpes et le Rhin, canaux féconds et secrets que les corsaires n'ont point pu faire bloquer ; mais je dis que cette exportation extraordinaire est fâcheuse quand nous pouvons l'éviter.

Il n'y a aucun doute que ce ne soit à elle que nous devons la pénurie actuelle des matieres qu'éprouvent les monnaies nationales ; et si l'on consulte le ministre des finances, on verra quelle difficulté éprouve la fabrication des especes d'argent, à cause de cette rareté.

Si l'on nous conseille de ne rien recevoir, on met aussi beaucoup d'inquiétude à ce que nous n'exportions rien. Qui sait si nos vins et nos blés surabondans n'iraient pas en concurrence des vins du Portugal et des blés de la Baltique et de la Barbarie, alimenter les Anglais par l'intermédiaire de ces perfides neutres ? Il est vrai qu'il pourrait nous en revenir de l'or, mais c'est de l'or anglais. La sollicitude des corsaires veille aussi à ce que les Bataves ne fournissent pas, par les neutres, du beurre et du fromage aux flottes anglaises, qui, sans ces secours, périraient de faim ; et ils ont même grand soin de s'opposer, à main armée, à ce que les genievres hollandais n'aillent en contrebande soutirer les guinées de la Grande-Bretagne. On ne sait pas vraiment s'il faut rire ou s'indigner de pareils raisonnemens.

Si encore il résultait de tout cela, comme on le promet, une prohibition plus efficace des marchandises anglaises ; si, comme on ne craint point de le dire, nos lois, couvrant toute l'Europe de nos prohibitions, forçaient les marchandises anglaises, c'est-à-dire, les produits immenses de ses manufactures, ceux non moins grands de toutes les colonies que nous lui laissons accaparer, à séjourner en Angleterre, à s'y accumuler, et à y représenter un capital mort pour la circulation......

Mais parce que vous empêchez les neutres de les voiturer, empêchez-vous également dix mille bâtimens sous pavillon anglais à les verser là où on les reçoit ? L'état intérieur de l'Angleterre prouve-t-il un engorgement ? Chez nous-mêmes et chez les Etats où nous avons fait prohiber les marchandises anglaises, en transpire-t-il moins, parce que nous condamnons les neutres qui les portent sur mer, que si nous nous bornions à les proscrire à nos frontieres et chez nos marchands ? Non, sans doute. De-là je conclus qu'on n'arrive pas plus au but très-desirable de renfermer en Angleterre toutes les marchandises anglaises, en nous ravissant tout commerce avec les neutres, qu'en le laissant subsister ; et qu'ainsi il vaut mieux laisser subsister ce commerce, et nous borner à proscrire chez nous ces marchandises, et par des moyens vigoureux, sans nous porter à des excès qui n'ont pas la plus légere influence sur l'étendue ou sur l'efficacité de nos prohibitions.

Sortons, citoyens représentans, de ces détails pénibles et fastidieux sur notre législation et ses effets ; et tâchons de trouver les principes qui peuvent nous diriger dans l'établissement d'un système plus régulier et plus analogue aux intérêts comme à la dignité de la Nation. La course naît de deux droits que les Nations belligérantes ont cru convenable d'exercer sur la mer.

Le premier, d'empêcher les neutres de porter des secours à l'ennemi en lui fournissant des objets qu'on a réunis sous la dénomination générique de contrebande.

Le second, de prendre les propriétés, même privées, de leur ennemi, par-tout où elles se trouvent.

Presque dans tous les tems les Nations européanes, dans l'exercice de ce dernier droit, ont dérogé aux usages reçus dans la guerre de terre, et en vertu desquels on respecte la propriété des citoyens, et le magasin du négociant paisible. Ce n'est gueres néanmoins que sur la fin du 16[e] siecle, et sur-tout durant la guerre entre l'Espagne et les révoltés des Pays-Bas, qu'on s'est avisé d'autoriser des particuliers à faire, à leur profit, cette guerre sans honneur contre des marchands désarmés.

Quoi qu'il en soit, il était reçu que la propriété ennemie était de bonne prise, même sous le pavillon d'un ami ; il l'était aussi que la propriété d'un ami était sauve sur le bâtiment ennemi : ainsi, en deux mots, l'action des corsaires se bornait à saisir la propriété ennemie, et à arrêter la contrebande.

Le droit de prendre la propriété ennemie sur les bâtimens neutres, amene celui de les visiter ; de là des vexations sans nombre, des dérangemens onéreux pour les Nations qui demeuraient en paix au milieu des hostilités. Quelques Nations même, et la France sur-tout, ajoutaient à cette rigueur, en condamnant le bâtiment ami qui portait le chargement ennemi : les autres Nations, au contraire, indemnisaient le capitaine du navire, qu'ils relâchaient, et lui payaient un frêt.

La faculté d'arrêter la contrebande portée à l'ennemi par les bâtimens neutres, suppose aussi des recherches : c'était un nouveau prétexte pour arrêter et visiter ces bâtimens, et pour les déranger dans leur navigation. Cependant, quelqu'onéreuses que fussent ces deux especes de servitude aux neutres, elles étaient reconnues dans les traités publics.

(*La suite à demain*).

(1) Opinion de Duplantier, séance du 3 nivôse du conseil des cinq-cents.

(2) Les derniers jours de la navigation de cette année, cinq cents navires ont passé le Sund, dont trois cents trente anglais. Voilà la proportion : deux tiers anglais, un tiers pour toutes les autres nations, et ce dans une partie de la mer où les navigateurs neutres sont les moins exposés à nos corsaires.

(3) On a lu l'autre jour dans les journaux un article du Havre :

« Une grande joie, y est-il dit, a éclaté sur notre place. On a appris l'arrivée à Fécamp de 340 balles de coton, venant de Lisbonne. Cette petite provision va réjouir le Peuple de nos fabriques, et lui faire concevoir l'espérance de recevoir de tems en tems de semblables renforts. »

On ne peut qu'être frappé d'un tel phénomene, qui n'aurait pas lieu si les navigateurs neutres jouissaient tranquillement de la liberté des mers.

Mais encore faut-il considérer que ce mince approvisionnement va être au moins 25 pour 100 plus cher à nos manufacturiers qu'à ceux de l'Angleterre ; ils sont par conséquent dans l'impossibilité de rivaliser avec les manufacturiers anglais.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est rétablie sur l'impôt du sel.

Creusé-Latouche a prononcé une opinion très-étendue en faveur du projet.

Un message du directoire a renouvellé la demande au conseil de s'occuper des moyens de combler le déficit. Il a été de 33 millions le premier trimestre de l'an 7 ; cet état ne peut qu'empirer si un prompt remede n'est apporté ; le directoire le demande, en déclarant que ses messages le mettent en état de se décharger aux yeux de la Nation de toute responsabilité à cet égard.

La discussion sur le sel a été continuée, et ajournée à après demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{1}{4}$
Idem courant	58 $\frac{3}{4}$	59 $\frac{5}{8}$
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	97	94 $\frac{3}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Milan	...	...

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 75 c.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 38 c.
Bons trois quarts	1 fr. 33 c.
Bons un quart	10 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	87 fr. 88 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Lodoïska.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 7[e] représ. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suivie de *Dupuis et Desronnais.*

Dem. *la veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suivie *du Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline*, suiv. de *Rabelais.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 136. *Sextidi, 16 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 pluviôse.

Le général Macdonald, qui commande avec tant de distinction une colonne de l'armée d'Italie, descend en ligne directe de M. Macdonald, d'Argylshire, qui suivit la fortune des malheureux Stuards. M. Macdonald n'est jamais venu en Angleterre, mais il conserve de l'attachement pour son pays.

Dans les dernieres campagnes des Français en Hollande, il commandait une brigade qui poussait devant elle un corps d'Anglais; Macdonald sut qu'il y avait dans ce corps un homme du même nom que lui, et lui procura, tant que dura cette mémorable retraite, toutes les ressources qu'on peut trouver dans un camp.

Avant qu'on eût appris ici les défaites et la fuite du roi de Naples, les hommes qui observent annonçaient déjà quelle serait l'issue de son entreprise. C'est ainsi que le *Morning-Chronicle* s'exprimait le 16 nivôse :

« Quoique l'armée du roi de Naples ait déployé jusqu'ici beaucoup de bravoure et de constance (on le croyait à Londres), on a de la peine à se persuader que la querelle se termine à l'avantage de ce prince, sur-tout si l'on suppose les Napolitains tels que nous les a représentés M. Burke, homme dont le témoignage est d'un si grand poids.

» Naples, dit M. Burke, a une inclination invétérée pour le républicanisme, et quoiqu'elle paraisse tranquille pour le moment, elle est, comme son Vésuve, exposée à une explosion subite. La Sicile a, je pense, les mêmes principes volcaniques, mais à un plus haut degré. Il n'existe rien dans ces contrées qu'on puisse appeller un gouvernement. »

M. Pitt ne connaissait pas sans doute l'opinion que M. Burke avait des inclinations républicaines des habitans de Naples; ou s'il la connaissait, il ne la partageait pas; car ce ministre aime trop tendrement le roi Ferdinand pour avoir voulu compromettre son repos, son honneur et sa couronne, en l'engageant à attaquer des républicains, avec une armée composée de soldats qui ne demandaient pas mieux que de le devenir.

Rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami;
Mieux vaudrait un sage ennemi.

Si toutefois il n'y a chez M. Pitt plus de malice, que d'ignorance.

On assure que le gouvernement répand tout exprès le bruit d'un nouveau soulevement en Irlande, pour être autorisé à y envoyer des troupes qui contiendront le Peuple lors de l'accomplissement du projet d'union.

Il regne depuis quelques jours un froid dont on n'a presque pas eu d'exemple. Des secours ont été distribués aux pauvres, et dans plusieurs endroits on leur a fait délivrer du pain et du rosbeef.

Le spectacle le plus suivi en ce moment, est celui qui donne le *Bombardement du port Mahon*, ou la *Prise de Minorque*, nouvelle pantomime comique, ornée d'évolutions et de combats. Un plaisant disait, au sujet de cette piece, qu'on employait plus de poudre sur le théâtre d'Asley à la piece figurée du port Mahon, que les Anglais n'en ont employé lorsqu'ils ont pris réellement cette place. Le spectacle se termine par une espece de farce intitulée : *Le Diable dans une bouteille.*

Il se prépare en ce moment une expédition secrette; les 8ᵉ et 89ᵉ régimens se sont embarqués hier à Corck; on ne connaît pas leur destination.

Hier, le prince héréditaire d'Orange s'est embarqué de nouveau pour tâcher d'aborder sur le continent, malgré la glace. On sait qu'il se rend à Berlin.

On s'occupe beaucoup en ce moment des fêtes du carnaval. On dit que la mascarade du Ranelagh sera une des plus belles qu'on ait jamais vues.

Un de nos journaux fait la plaisanterie suivante : il s'adresse à Pitt, et lui demande ce qu'il prétend faire de ce colosse de la coalition, dont la tête (la Russie) est trop froide, dont l'estomac (la Prusse) est en révolte contre les membres, dont le ventre (l'Empire) est dans un état de torpeur, qui a perdu un bras (le Piémont), et dont une jambe (on sait que l'Italie est faite en forme de jambe ou de botte) est attaquée de la goutte; sans compter le mal français, qui a dit-il, pénétré *jusqu'à l'orteil napolitain.*

Voici un des événemens les plus singuliers qui se soient passés depuis long-tems. Les détails en sont assez authentiques. Le 30 du mois dernier, le lord Camelfort, frere du lord Grenville, secrétaire d'Etat, arriva à Douvres venant de Londres. Il entra dans une auberge : après avoir déjeûné, il se rendit sur le port, où il demanda s'il se trouvait quelqu'un qui voulût le transporter à Déal. Un matelot, nommé Adam, offrit de le faire pour une guinée. Alors le lord Camelfort le prit à part, et après quelques momens d'entretien, lui déclara qu'il voulait aller à Calais, pour y déposer quelques ballots de marchandises. Le prix du passage fut arrêté à 15 guinées. Ils devaient partir à 6 heures du matin le lendemain. Adam devait aller l'appeler à l'auberge; ils se séparerent. Le matelot n'eut rien de plus pressé que d'aller faire part à un de ses confreres de la conversation qu'il venait d'avoir avec un inconnu. Le frere lui conseilla d'aller aussitôt en prévenir le collecteur, M. Newport. Ce qui fut de suite exécuté. Aussitôt M. Newport fit cacher 4 hommes dans la barque, et s'y cacha lui-même. A six heures Adam va réveiller le lord, lui dit de se couvrir d'un manteau, car il fesait très-froid. Le lord Camelfod profita de cet avis, descendit, et s'achemina vers la barque; mais à peine y fut-il entré, que M. Newport le prit au collet, et lui dit : vous êtes mon prisonnier. Le lord ne fit aucune défense, et se rendit. On lui demanda son nom, qu'il déclina, mais sans l'accompagner d'aucun titre. Il le fit aussitôt conduire en prison. On le fouilla, et l'on trouva dans ses poches une paire de pistolets et un poignard de huit pouces de long, et recourbé.

Il avait aussi dans son porte-feuille une lettre de recommandation pour un individu à Paris. Il était vêtu en homme déguisé, chapeau rond, veste bleue, gilet blanc, pantalon et bottes. A 11 heures du matin on le fit monter dans une chaise de poste : il est descendu à Londres chez le duc de Portland, acccompagné de M. Newport et des deux matelots qui devaient le conduire en France. A peine M. Pitt eut appris cette nouvelle, qu'il envoya un courier au lord Grenville, chez qui il devait aller dîner à la campagne, avec MM. Dundas, Caiming, et une nombreuse compagnie. Il l'engagea vivement à se rendre à l'instant à Londres.

A 5 heures du soir, le conseil privé s'est assemblé chez le duc de Portland : tous les ministres y ont assisté; il a duré une heure, pendant laquelle on a examiné et interrogé M. Newport et les deux Adam freres, dont le lord Camelfort avait arrhé le bateau. A 10 heures du soir, le lord Grenville est arrivé à Londres; il est descendu chez le chancelier, avec lequel il a eu une longue conférence; mais il n'a pas vu son frere le lord Camelfort, qui avait été confié à la garde du messager royal Johnson. On ne trouve d'autre excuse à la conduite du lord, que de le faire passer pour fou; c'est le parti que prendront ses parens, pour éviter toute poursuite : il tient à tout ce qu'il y a de mieux à Londres.

S'il était jugé selon les lois, il serait regardé comme coupable de haute-trahison, pour avoir tâché de passer clandestinement en France. On assure qu'il sera enfermé à vie comme fou.

PIEMONT.

De Turin, le 1er. pluviôse.

Le général de division, Emmanuel Grouchy, commandant en Piémont, vient de publier une proclamation portant :

« Les riches et les nobles, convaincus d'avoir excité le Peuple à la révolte, seront arrêtés comme ôtages, et envoyés en France. La moitié de leurs biens sera confisquée.

» Tout individu qui, au mépris des lois, sera trouvé muni d'un fusil ou de munitions de guerre, sera fusillé. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 5 pluviôse.

Suivant nos dernieres lettres de Madrid, on y éprouve des difficultés dans l'exécution des décrets royaux qui ordonnent la vente des biens substitués, de ceux des fondations pieuses, des hospices, des hôpitaux. Pour répondre aux réclamations qu'ils excitent de toutes parts et applanir certains obstacles, le roi a nommé une junte qui sera présidée par M. d'Espuig, le même qui fut l'an passé envoyé auprès du pape avec le le cardinal Lorenzana. Ce prélat était alors archevêque de Séville; mais ayant résigné cet archevêché en faveur du fils de feu l'infant don Louis, qui se trouve à présent beau-frere du prince de la Paix, il a été nommé conseiller d'Etat et patriarche d'Antioche.

Le ministre Saavedra est encore à l'Escurial. On assure qu'il accompagnera la cour à Aranjuez, où elle se rend, cette année, plus tard que les précédentes. Ce ministre ne l'est plus gueres que de nom; quoiqu'il ait entiérement recouvré l'usage de ses facultés, il continue à être suppléé dans tout ce qui a rapport à la politique extérieure, par don Louis Mariano de Urquijo. Celui qui l'a remplacé dans le ministere des finances, don Cajetano Soler, a de bonnes intentions, mais paraît trop se méfier de ses moyens. On lui reproche de trop prêter l'oreille à des feseurs de projets, qui lui enlevent un tems précieux. Il renvoie leur travail à l'examen de personnes qu'il suppose apparemment plus éclairées que lui, et qui en effet apprécient d'un coup-d'œil le vuide de ces projets.

On nous mande aussi de Madrid que, le 28 nivôse, l'ambassadeur de France Guillemardet a donné une fête superbe qui a commencé à huit heures du soir, et qui a duré jusqu'au jour. Plus de 300 personnes y ont assisté, et à quelques exceptions près, elles étaient presque toutes espagnoles.

Strasbourg, le 10 pluviôse.

La contribution que l'électeur de Baviere exige du clergé, en vertu de la bulle du pape, menace d'y causer des troubles. Le clergé se refuse absolument à payer. Il prétend que l'évaluation contenue dans la bulle, qui dit que les 15 millions qu'on demande ne sont que la troisieme partie de tous les biens possédés par le clergé en Baviere et dans le Palatinat, est fausse, et qu'il n'y a pas pour 105 millions de biens ecclésiastiques. L'électeur a diminué la somme demandée des deux tiers; mais le clergé ne veut même pas payer 5 millions. Il éleve des doutes sur l'authenticité de la bulle, parce qu'elle est signée par le pape, ce qui n'a jamais été d'usage. Le nonce du pape veut soutenir les droits de sa cour. Il a émis une lettre pastorale pour engager le clergé à payer; mais celui-ci refuse toujours, de sorte qu'une partie des membres de la commission, établie par l'électeur, est d'avis d'user de force et de n'accorder aucune remise.

On a reçu hier la nouvelle que le Thal d'Ehrenbreistein a été occupé par les troupes françaises, et qu'on est dans ce moment en négociation pour la reddition de la forteresse. On travaille à la capitulation : ces nouvelles expliquent la joie qu'on a remarquée dans le Thal, les danses, les parties de traineaux, la musique, etc. ainsi que les fusées qu'on a vu monter en l'air, dans la forteresse, en signe de réjouissance.

Il paraît qu'il s'est élevé une mésintelligence entre les cours de Pétersbourg et de Munich en Baviere.

L'envoyé de Russie à Munich a reçu ordre d'en partir incessamment, et l'envoyé de Baviere auprès de la cour de Russie a déjà quitté Pétersbourg.

On ne connaît pas la véritable raison de ce rappel subit. Les uns l'attribuent à une déclaration que la Baviere doit avoir faite de ne pas vouloir recevoir les troupes russes; les autres, à l'opposition que la langue de Baviere de l'ordre de Malte a formée contre l'élection de Paul Iᵉʳ, en qualité de grand-maître. On dit que cette langue s'est réunie à celle d'Espagne et à d'autres pour soutenir l'autorité du grand-maître Hompesch.

Le dégel qui s'était fait si subitement dans nos contrées, les pluies et la fonte des neiges avaient tellement grossi les eaux, qu'on s'attendait à de grands malheurs; mais ces malheurs, que l'on redoutait tant, ont heureusement été éloignés. On a réussi à diriger le courant dans les fossés qui séparent la ville des faubourgs, et à le détourner des moulins. Il n'en est résulté d'autre dommage que la perte de deux ponts de bois. Enfin, le danger est passé, et nous ne souffrons dans ce moment que de l'inondation qui va toujours en augmentant.

Avant-hier, on a déterré le cadavre d'un citoyen d'ici, veuf, soupçonné d'être mort em-

poisonné. On a en effet trouvé du poison dans son estomach, et on a incontinent arrêté et interrogé son gendre et sa fille, qui vivaient fort mal avec le pere. On les dit fort chargés.

On parle dans ce moment d'une alliance offensive qui se négocie entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel.

On apprend que l'électeur de Mayence a résolu de fixer sa résidence à Aschaffenbourg, et d'y bâtir une nouvelle ville sous le nom de *Carl Friderichstadt*. Ceux qui voudront y bâtir, obtiendront l'emplacement *gratis*.

Paris, le 15 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant que le citoyen Mathieu Lefebvre, receveur-général des contributions directes du département du Nord, a engagé le percepteur de plusieurs communes de ce département, à verser en bons au porteur une somme de mille francs, qu'il avait reçue des contribuables, en numéraire métallique, et qu'il lui a fourni lui-même les bons à cinquante francs de perte, a arrêté le 13 pluviôse, que le citoyen Mathieu Lefebvre était destitué de ses fonctions; qu'il serait contraint solidairement avec le percepteur des communes à rétablir en numéraire métallique, dans la caisse de la recette générale du département, la somme de mille francs, par eux convertis en bons au porteur, et qu'il serait fait un rapport au directoire sur le mode à suivre pour mettre l'un et l'autre en jugement.

— Quoique la gelée ait repris cette nuit, la Seine est aujourd'hui plus haute qu'elle n'a encore été cette année; elle s'éleve à 7 metres et demi.

— Le costume du directoire exécutif batave consiste en un habit noir brodé en or; un chapeau à trois cornes, avec une cocarde noire, surmonté d'un plumet blanc; l'écharpe tricolore ne sera portée que dans les jours de cérémonie.

— Les journaux anglais assurent que Joseph Surrigton est mort, il y a deux mois, dans un petit village des environs de Bergen, province de la Norwege, âgé de 160 ans. Il a conservé l'usage de sa raison jusqu'à sa derniere heure. La veille de sa mort, il a rassemblé ses enfans pour leur diviser son bien. Cet homme avait été plusieurs fois marié. Il laisse une jeune veuve et plusieurs enfans, dont le plus vieux a 103 ans, et le plus jeune 9 ans.

— Le général Jourdan, par une dépêche datée de Colmar le 10 pluviôse, annonce au directoire exécutif que le 8 les troupes tréviroises, sous les ordres du colonel Faber, ont évacué la forteresse d'Ehreinbreistein, et que les troupes de la République y sont entrées le même jour.

— Le tribunal civil du département des Landes vient de condamner la commune de Geaurue à 2000 francs de dommages-intérêts envers la République, pour avoir toléré dans son sein des attroupemens séditieux, et pour avoir souffert l'enlevement, à force ouverte et des mains de la gendarmerie, de plusieurs déserteurs et malfaiteurs.

Suite de l'extrait de la correspondance d'un républicain à un de ses amis à... en Allemagne.

Quant aux principes fondamentaux de cette liberté, ils sont admis comme une chose consacrée, et qui n'est plus sujette à discussion; ils sont dans la charte constitutionnelle; ils sont dans l'existence des autorités que la loi a établies; ils sont enfin dans l'esprit de tout le monde, non pas comme ces dogmes orageux de théologie qui ont si souvent désolé la face de l'Univers, non pas comme ces vents ennemis qui mugissent dans les antres d'Eole; ils y sont dans l'état d'une organisation simple et calme; ils font partie de nos conceptions les plus naturelles, et nous y croyons de cette foi tranquille que donne une conviction entiere, et avec cette confiance qu'inspire la raison. Le regne des disputes a fini parmi nous; toutes les nuances des opinions, depuis les préjugés qui bordent les premieres régions de l'idolatrie monarchique, jusques aux visions avides et un peu sauvages du système du *bonheur commun*, sont abandonnées par la masse générale du Peuple, aux spéculations creuses, et aux vaines contradictions des hommes oisifs.

Pour nous, inattentifs à ces stériles débats, nous pensons aux dangers extérieurs de notre Patrie, qui a besoin de notre courage et non pas de nos doutes, qui nous presse de nous livrer à notre industrie pour nous faire vivre et pourvoir à ses besoins; nous aimons la liberté sans incertitude et sans allarmes, parce que notre croyance politique est d'accord avec les lois qui nous gouvernent, et croyez-moi, ce ne sera plus avec la chaleur des controverses que les ennemis de la liberté parviendront à nous agiter de nouveau.

Quant aux époques qui semblent annoncer des crises périodiques; quant aux événemens fortuits qui pourraient amener des épreuves accidentelles; une année de plus montrera à l'Europe et nous montrera à nous-mêmes quels indices on peut tirer de ces prétendues crises, et à quels résultats ces épreuves, si elles surviennent, doivent nécessairement aboutir. Il y a une considération importante à faire sur cet objet ou sur ces deux objets, qui, plus d'une fois, ont fait naître au-dehors et au-dedans tant de discussions superficielles, qui ont produit et fait énoncer avec un appareil ridicule tant de vaines prophéties; discussions, au reste, et prophéties dont la Nation française prise en masse, s'est infiniment moins occupée qu'on ne le pense. Cette considération, je vais la développer.

A l'époque des élections, tout ce qui peut servir à égarer le choix du Peuple, a été et sera, quelque tems encore, mis en usage. Les agens ennemis, les ambitieux, les dupes, et dans ce nombre on compte des hommes à intentions pures, ont agi et agiront encore de concert; mais que peut-il résulter, que résultera-t-il de cette réunion d'efforts? Ce qui est déjà résulté, ce qui ne pouvait manquer d'arriver. Des hommes pris isolément des fractions du Peuple, de grandes portions même, un moment abusés, ne peuvent l'être d'une maniere durable: en général, le Peuple en France veut donner son suffrage à des Républicains, et par Républicains, il entend des hommes qui se vouent, avec sincérité, au soin de maintenir ses nouvelles institutions et de prévenir le rétablissement des anciennes: tel est son vœu, tel est le motif des choix qu'il est dans l'intention de faire. Pense-t-on que le Peuple soit aussi fanatique de son propre discernement, qu'il est ami des lois et des institutions qui lui garantissent sa liberté? On commettrait une grande erreur si l'on pensait ainsi. Le Peuple tient beaucoup moins au vote qu'il émet, qu'aux vœux qui sont dans son cœur et aux motifs qui lui dictent son suffrage: ce suffrage n'est, de sa part, qu'un acte de son jugement, qu'il est tout aussi-tôt prêt à regretter qu'à soutenir, si les suites lui font appercevoir que ce suffrage lui a été arraché par l'intrigue, et si les hommes, qui l'ont trompé, viennent à dévoiler des vues qui ne soient pas d'accord avec son intérêt; si, quand il veut des lois qui favorisent sa tranquillité, il les voit se conduire par des principes d'ambition, d'agitation et de désordre, alors, sans hésiter, il sépare sa cause de celle des hommes qui se sont fait une cause personnelle du crédit qui leur a été délégué, et il donne spontanément et sans réserve tout l'appui de son opinion, et s'il le faut, tout l'éclat du suffrage public aux hommes, aux autorités qui, chargés de la garde de la liberté commune, se dévouent, avec un zele et un courage sans bornes, à l'indispensable devoir de le défendre.

Il y a une chose que je vous prie de ne jamais perdre de vue, c'est que dans un pays qui est destiné à renouveller l'ensemble de ses lois, la révolution qui doit opérer cette régénération salutaire, commence toujours par des destructions: les mouvemens alors sont en même tems individuels et généraux; ils se portent sur tous les points, ils sont déréglés et presque convulsifs: c'est le *conamen naturæ* d'un grand écrivain, qui met tout en fermentation, qui agite et trempe violemment tous les ressorts du corps social. A cette crise inévitable succedent les élémens d'une nouvelle organisation; ces élémens d'abord se distinguent difficilement; cependant ils ressortent et se rapprochent. On voit bientôt se former un centre, autour duquel toutes les forces éparses tendent à se ranger; l'esprit de combinaison se propage ensuite, et rallie par degrés toutes les volontés autour d'une volonté commune. Les lois parlent, les pouvoirs actifs se posent sur leurs bases, et agissant, une opinion publique se forme enfin, et, de jour en jour, le tems confirme l'action réciproque du pouvoir sur l'opinion publique et de l'opinion publique sur le pouvoir; cette action tend à tout balancer, à tout conserver, à tout calmer, et celui qui voudrait nier ou qui voudrait arrêter la marche invariable de cette action constante, serait aussi insensé que celui qui voudrait arrêter ou nier la marche immuable du tems.

Dans cet état de choses, ces deux forces, je veux dire l'opinion publique et le pouvoir qui agit, se servent réciproquement de mesure et d'indice, et comme l'état au vrai du pouvoir qui se montre par toutes ses actions est plus facile à saisir que celui de l'opinion publique qui est éparse et n'agit souvent que par son silence, c'est par l'état sensible de ce pouvoir qu'on peut juger de celui de l'opinion publique. Alors donc que dans les premieres années de l'établissement d'un système politique vous voulez connaître tout d'un coup quelles sont les dispositions de l'opinion publique, vous n'avez qu'à jetter les yeux sur l'organisation de la force publique. Le gouvernement est-il sans force? il est en guerre avec l'opinion publique. Est-il énergique? il a tout l'appui de l'opinion nationale; elle et lui vont au même but, et nulle puissance sur la terre ne peut les empêcher de l'atteindre.

Ce n'est pas qu'une multitude d'obstacles ne se pressent en foule pour les arrêter; mais ces obstacles sont emportés par la force combinée de tous les ressorts qui agissent, et ils sont retenus eux-mêmes par une autre force que j'appelerais d'inaction, force aussi puissante dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, et qui, dans le cas dont je parle, porte la plupart des volontés individuelles à ne pas agir pendant que la volonté générale s'exerce au lieu d'elle; car l'organisation sociale se compose de l'action combinée des facultés légales et de l'inaction combinée des facultés individuelles. A l'époque d'une nouvelle organisation sociale, toutes les facultés légales tendent donc à agir de concert, et toutes les facultés individuelles, se fiant à l'exercice des premieres, tendent à se reposer de concert. Les obstacles qui s'opposent à une telle organisation ont donc deux objets bien difficiles à atteindre, celui de paralyser ou de forcer au repos, des facultés qui ont le droit et une certaine habitude d'agir de concert, et celui de forcer à l'action des facultés qui sont lasses d'agir, et qui ont l'expérience que leur action généralisée n'est propre qu'à la destruction.

(La suite à demain.)

Au Rédacteur.

Citoyen, le comte Alfiéri, l'un des individus mis en jugement à Turin, comme complices de l'émeute qui a eu lieu dernièrement dans la province d'Asti en Piémont, est un Alfiéri Sostegno, et non pas Alfiéri, l'auteur dramatique, comme vous le dites dans votre numéro du 11 pluviôse, article Turin.

Celui-ci est depuis long-tems à Florence, où il se trouve encore en ce moment. La conformité des noms et la célébrité de l'auteur ont pu donner lieu à votre erreur. Vous vous empresserez, sans doute, de la rectifier, et de rendre justice à l'homme de lettres qui, avant la révolution française, a fait retentir la scene italienne des sons mâles et énergiques de haine aux tyrans, de république et de liberté.

Salut et considération,

Bonafide.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Dentzel.

A mesure que l'avidité accrut le nombre des corsaires, on sentit davantage la nécessité de se mettre à l'abri de leurs recherches, et c'est alors qu'il se fit un compromis entre les neutres et les belligérans; les neutres, pour que leur navigation ne fût pas troublée pendant les guerres de leurs voisins, et pour lever à jamais le prétexte dont on s'appuyait pour la troubler, qui était la présence d'une propriété ennemie à leur bord, sacrifierent leur propriété trouvée sur navire ennemi, et l'on consentit à admettre de part et d'autre, comme principe général, que la cargaison suivrait le pavillon, c'est-à-dire, que la propriété amie serait confisquée sous pavillon ennemi, et réciproquement que la propriété ennemie serait respectée sous pavillon ami.

Ce fut un grand pas de fait vers la tranquillité du commerce des neutres; mais il restait encore à applanir les obstacles qui naissaient de la recherche de la contrebande et de l'arbitraire avec lequel on en étendait, ou bien on en restreignait la latitude; c'est ce qu'on fit en énumérant les articles auxquels cette dénomination s'appliquerait.

Ces deux principes firent une espece de révolution dans le droit des gens maritime, et produisirent un droit qui fut appelé droit moderne par opposition à celui qui était établi antérieurement par l'usage et les traités: ils furent consignés dans les pactes politiques qu'on voit se succéder avec rapidité, et auxquels les Turcs (il faut le dire à leur honneur) furent les premiers à se prêter. C'est avec la France qu'ils reconnurent le principe que le pavillon couvrirait la propriété ennemie (1); les autres Nations n'imiterent cet exemple que vers le milieu du 17e siecle, et à partir de cette époque, presque tous les Etats maritimes, à très-peu d'exceptions près,

(1) Traité de 1604 entre la Porte et la France.

se sont liés entre eux, par des stipulations semblables; quelques-uns allerent encore plus loin : on vit en 1675 la Hollande et la Suede convenir, au commencement d'une guerre, de ne point permettre la course, d'imposer la même obligation à leurs alliés (1).

Cette idée, qui fut suivie de nos jours par la Prusse et les Etats-Unis, fut proposée à l'Angleterre par la convention nationale; mais les causes qui firent échouer notre offre en 1793 s'opposerent et devaient s'opposer à l'exécution de cette idée généreuse dans des tems antérieurs; comment en aurait-il été autrement, quand les stipulations purement relatives à la propriété ennemie sous pavillon neutre, et consignées dans tous les traités, ne furent pas même respectées par les contractans?

En effet, ces engagemens, presque tous pris pendant la paix, et lorsque les gouvernemens, comme les peuples, sont livrés aux habitudes et aux idées pacifiques, s'évanouissaient bientôt dès le but des hostilités : la France et l'Angleterre, prodigues de traités où les principes nouveaux étaient reconnus, furent toujours les premieres à donner l'exemple du retour aux anciennes maximes, plus analogues à la haine qu'elles s'étaient vouée et au mal qu'elles voulaient se faire. La France en particulier ne se départit point du principe en vertu duquel elle condamnait depuis un tems immémorial, même les bâtimens neutres chargés de la propriété ennemie; c'est ce que nous voyons par l'ordonnance de 1681 et par le réglement de 1704.

Les réglemens postérieurs abandonnent cette excessive rigueur, et se rapprochent du droit commun : le reglement de 1744, comme on a l'a vu, ne condamne que le chargement ennemi.

Mais, comme s'il n'eût pas suffi des anciens principes que ces réglemens, nonobstant les traités, remettaient dans toute leur vigueur, on ajouta encore aux prétextes de poursuivre l'ennemi sous le pavillon neutre. On ordonna la saisie des produits de son sol et de ses fabriques.

Nous ne voyons cette saisie ordonnée chez nous pour la premiere fois qu'en 1704. Les ennemis de la France avaient eu sur elle l'initiative de cette mesure odieuse. C'est dans la guerre commencée en 1688, et terminée par la paix de Riswick, que ses alliés porterent une défense à tous les neutres de voiturer des produits territoriaux ou industriels de la France, sous peine de confiscation des chargemens.

Nous usâmes de représailles dans la guerre de la succession d'Espagne; dans le cours de celle de la succession d'Autriche en 1744, les mêmes principes furent adoptés à cet égard, sauf toutefois les exceptions qui, en attendant, avaient été stipulées avec *le Dannemarck*, *la Hollande*, *la Suede et les villes anséatiques*, dans les traités de 1716, 1739, 1741 et 1742 (art. XIV et XV du réglement de 1744.) Ils furent suivis jusqu'en 1778, époque à laquelle on rendit aux principes libéraux, consacrés dans les traités sur la navigation des neutres, toute leur autorité; on n'a oublié ni les motifs, ni les effets de cette habile manœuvre de notre cabinet.

L'Angleterre révoltait tout le monde par son despotisme; nous voulions profiter de ses dispositions pour venger les humiliations de la derniere paix. Jamais plan ne fut mieux conduit, ni mieux secondé par le succès. On parvint à isoler l'Angleterre. Ses alliances les plus anciennes lui manquerent. Toutes se confédérerent pour lui en imposer et faire respecter leur neutralité; nous trouvâmes des alliés chez les Peuples qui, depuis un siecle, étaient sous son influence immédiate, et l'Angleterre fut abaissée.

Telle a été la conduite de la France envers les pavillons neutres jusqu'à l'époque de la présente guerre : comme on s'appuie beaucoup de l'exemple de l'Angleterre pour défendre l'étendue actuelle de la course, il ne sera pas hors de propos de jeter un coup-d'œil sur la conduite que tient cette puissance envers les Etats qui ne sont point en hostilité avec elle.

La politique de l'Angleterre dans cette partie du droit public, mérite d'être observée. J'ai dit qu'ainsi que la France, elle avait adopté le droit moderne des gens dans ses traités de commerce; il y a cependant entre nous et l'Angleterre cette différence, que nous l'adoptâmes de bonne heure avec toutes, tandis que l'Angleterre, dans les premiers tems, excepta toujours, et depuis a toujours excepté de cette adoption la Suede, le Dannemarck et la Russie. Il est de fait que ses traités avec ces trois puissances maintiennent, dans toute sa vigueur, le droit ancien des gens. Vous l'avez vue adhérer encore à cette vieille doctrine dans le traité qu'elle a fait avec l'Amérique en 1794.

(1) La même stipulation se trouve dans le traité de commerce entre les Etats-Unis et la Prusse, en 1785.

Quel est le principe de cette différence? pourquoi admettre le droit moderne dans ses traités avec la France, la Hollande, le Portugal, l'Espagne, etc. et refuser d'y souscrire avec la Suede, le Dannemarck, la Russie et les Etats de l'Amérique septentrionale? Voyez d'abord une distinction frappante entre les effets des principes adoptés envers les uns et refusés aux autres; elle les adopte pour des Etats qui, par la nature des choses, ne peuvent jamais en faire usage, comme ne pouvant jamais demeurer neutres; avec des Etats qui par conséquent ne peuvent usurper, durant la guerre, un grand commerce, ni favoriser ses ennemis, étant destinée à être ou ses ennemis, ou ses alliés; mais les Etats que leur faiblesse ou leur position met dans le cas de rechercher le profit obscur, mais réel, de la neutralité, ceux qui pourraient servir au transport des propriétés de son ennemi, qui, à la faveur des hostilités, pourraient s'emparer d'une partie du commerce du Monde, et diminuer le sien, ceux-là, elle laisse peser sur eux tout ce que l'ancien système a de décourageant. Elle craint sur-tout les progrès commerciaux des Américains. Ce sont ceux-là qu'elle bride avec plus de soin dans ses traités.

La Russie, il est vrai, pourrait bien, comme elle l'a fait déjà, revendiquer un autre traitement que celui des traités, et exiger l'exécution de cette masse unanime de pactes politiques qui forment le droit moderne; mais il faut des combinaisons bien particulieres pour que la Russie échappe à son alliance.

Mais pour revenir à la question, l'Angleterre suit donc encore avec une partie des Puissances neutres l'ancien droit des gens. Ses tribunaux d'amirauté jugent toujours d'après cette base, et d'après celle des traités : ce sont toujours ces deux principes qu'invoquent les commissions données aux corsaires. Il est vrai qu'on les étend prodigieusement par des instructions données de tems en tems dans l'esprit de ces anciennes maximes. C'est sur-tout le sens indécis du mot contrebande qui en devient la source; c'est dans le vague de cette doctrine, vague que les auteurs du droit moderne et des traités qui le consacrent, ont voulu faire disparaître; c'est dans cette incertitude, dis-je, que le gouvernement puise de prétextes de condamnations, qu'il publie sous la forme d'ordre à ses croiseurs; c'est sur-tout dans cette guerre que la cour de Londres a fait de ces prétextes l'abus le plus atroce.

En 1793, pour nous effrayer, elle déclara, au commencement de juin, nos ports d'Europe en état de blocus; cette mesure fut appliquée, par un ordre secret, en novembre suivant, à nos colonies des Antilles, et ce fut là le principe des confiscations nombreuses de cargaisons et de bâtimens qu'éprouverent les Américains de la part des amirautés anglaises des îles d'Amérique, livrées aussi, elles, à une complaisance très-connue pour les corsaires dont elles partagent le plus souvent les brigandages.

Je crois que l'Angleterre, suivant les circonstances, condamne aussi les produits du sol et des fabriques de l'ennemi sous pavillon neutre. Ce qui est certain, c'est qu'un ordre émané du roi, postérieurement à la loi du 29 nivôse, ordonne cette condamnation par forme de représailles. L'Angleterre a encore confisqué au commencement de cette guerre les chargemens de denrées coloniales pris dans nos colonies, sous prétexte que les neutres ne pouvaient légalement faire un commerce qui leur était défendu avant la guerre; mais c'était un prétexte pour se venger de la partialité que les Américains montraient en notre faveur, et elle l'a abandonné depuis.

On peut dire, en général, que l'Angleterre peut bien moins que nous être impunément sévere envers les neutres. D'abord ses traités l'y autorisent; mais, ce qui est une autorité plus forte, ses intérêts le lui permettent. Elle fait plus de sa propre navigation que nous ne fesons de la nôtre en tems de guerre, et par conséquent elle est presque sûre de nuire et à nous et à nos alliés, sans inconvéniens pour elle-même. Il y a beaucoup à parier en effet, qu'avec la situation actuelle de la marine et de la navigation des alliés, lorsqu'on attaque un neutre ou son chargement, on attaque plutôt une propriété française ou amie, un bâtiment français ou ami neutralisé, qu'une propriété ou bien un bâtiment ennemi. Qu'a donc besoin l'Angleterre de ménager les Suédois, les Danois et les Anséatiques dans la Baltique et dans la mer du Nord? les Génois et les Toscans dans le Midi? elle est sûre, au contraire que nous et nos alliés, nous nous adressons aux uns et aux autres pour nous apporter beaucoup d'articles essentiels, et nous débarrasser de beaucoup de produits.

Cependant il est de fait qu'en s'appropriant le chargement des neutres, elle les solde avec le frêt et des dommages, excepté les cas où l'ancien droit des gens ou les traités ordonnent la confiscation. Il est de fait qu'en ce moment elle paie des indemnités aux puissances neutres, que dans les explosions irréfléchies de la vengeance elle a traitées plus durement qu'elle n'avait le droit de le faire par les traités ou par le simple droit ancien des gens. Elle a payé aux Danois 300,000 livres sterling à compte d'environ 700,000 qu'elle a reconnu leur devoir. Envers les Américains, elle s'est engagée à des paiemens considérables, et elle en a déjà effectué plusieurs. Avant la déclaration de guerre qu'elle a tout récemment proclamée contre la Ligurie, elle considérait le plus généralement ce petit Etat comme neutre, et il est reconnu que le commerce des Génois et celui des Toscans a moins souffert des corsaires anglais que des nôtres. Remarquez, citoyens représentans, quel est le moment que l'Angleterre choisit pour satisfaire les neutres et les ménager; c'est celui où leur mécontentement contre nous est au comble, et où elle espere rallier les plus inconsidérés à sa cause : cette tactique ne nous indique-t-elle pas suffisamment quelle est celle que nous devons suivre?

Je ne veux point défendre les neutres contre les justes censures qu'ils se sont attirées par leur mollesse à se faire respecter dans cette guerre, et, je le dirai même, par leur demi-complicité avec nos ennemis pendant un tems. La conduite des Etats-Unis, particuliérement, ne souffre pas de justification; mais aussi cependant on ne peut approuver qu'on fasse un motif de reproche de l'hospitalité qu'ils donnerent, en 1793, à nos colons de Saint-Domingue. Des ames aigries par l'excès du malheur, trouvent toujours la générosité bien au-dessous de leurs besoins : souvent aussi l'ingratitude colporte des soupçons et des calomnies contre son bienfaiteur; mais ce ne sont point là des autorités pour ôter aux Américains la reconnaissance qui leur est due pour l'accueil qu'ils firent dans leur ville principale à nos malheureux concitoyens.

Pour revenir aux neutres, en général, quels qu'aient été leurs torts, il est injuste de les leur attribuer tout entiers : ces torts ont, en partie, été la suite de la force de l'Angleterre et de leur faiblesse, et l'on oublie que le poids décisif de la Russie donna seul à la neutralité armée en 1780 la célébrité et la consistance qu'aquit cette confédération (1).

En derniere analyse, la justice que nous devons aux neutres se trouve combinée avec nos intérêts; nous aurions donc tort de vouloir paraître céder exclusivement à la générosité des mesures qui seraient d'accord avec notre propre avantage.

Voilà, citoyens collegues, quels sont depuis long-tems les principes d'après lesquels on s'est conduit en Europe, et particuliérement en France envers les puissances neutres. Nous avons à choisir entre l'ancien droit consigné dans nos réglemens jusqu'en 1744 inclusivement, et le droit plus récent qui se trouve consacré dans nos traités, et qui fait la base du réglement de 1770. Mais pour quelqu'opinion qu'on se détermine, il faut absolument un terme au chaos existant, et remettre textuellement en vigueur, ou ce dernier réglement, ou un de ceux qui le précedent, ou en compiler un nouveau; c'est de tous les tems ce qui se pratiqua en France.

Au commencement de toutes les guerres on publia un réglement nouveau, ou l'on ne mit un ancien en vigueur : c'est aussi ce que font tous les Etats maritimes au début des hostilités, parce que, comme nous l'avons vu, ces réglemens étant plutôt calqués sur les circonstances que sur le droit des traités, et rien n'étant si variable que les circonstances, le législateur doit naturellement publier des lois qui leur soient appropriées : les corsaires et les tribunaux ne peuvent pas être abandonnés plus long-tems au désordre et au défaut de loi qui existe.

D'un autre côté, je n'hésite point à dire que nous ne devons pas être plus rigoureux que les plus séveres des anciens réglemens; nous devons, selon moi, de prime-abord rapporter la clause inutile autant qu'injuste, qui, dans la loi du 29 nivôse, ajoute la confiscation des bâtimens

(1) Quelle a été dans nos tems difficiles la politique du Danemarck et de la Suede? n'ont-ils pas croisé bien efficacement le projet affreux de famine conçu par nos ennemis?

Et la conduite des villes anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, avec lesquelles notre Nation a toujours été en confraternité, et en traités consécutifs de commerce et d'amitié depuis plusieurs siecles (*), ne leur a-t-elle pas valu les éloges du gouvernement d'alors et de celui de nos tems?

Vous reprouvez peut-être les marques d'une politique faible et timorée de l'une ou de l'autre de ces villes. Mais, citoyens représentans, ne confondez pas la pluralité des habitans de ces cités, avec quelques esprits égoïstes ou oligarchiques qui peuvent se trouver dans leur sein.

(*) Traité entre la France et les villes anséatiques, du 23 septembre 1716.

à celle de la marchandise produite ou manufacturée chez l'ennemi, et qui ajoute à cette injustice de ne point déterminer la quantité de marchandises qui vicie un chargement tout entier, ce qui prête tous les jours à des brigandages constatés. Il faut se borner à confisquer, si l'on veut, cette marchandise, et alors on revient au réglement de 1744, qui nous remet précisément sur le pied de l'ancien droit des gens, en écartant la rigueur qui nous était particuliere, et d'après laquelle la propriété ennemie fait condamner le bâtiment. Peut être vaudrait-il mieux revenir franchement au réglement de 1778 et à nos traités; cette marche serait, je crois, plus analogue à nos vrais intérêts, et plus propre à nous concilier des amis chez les neutres, à ramener ceux de nos alliés que l'état actuel des choses aigrit, et à donner au commerce, à la circulation, à l'industrie, les développemens que, malgré la guerre, ils peuvent encore avoir.

Sans anticiper sur la discussion de ces questions importantes, j'ose espérer avoir posé des principes qui la faciliteront quand elle se présentera.

Je me hâte de terminer cette opinion, en disant un mot de la résolution en faveur de laquelle ont été faits, bien en pure perte, tous les frais d'érudition que je viens d'examiner.

Il s'agit de savoir si l'on donnera un effet rétroactif et d'extension à la loi du 29 nivôse, ou bien si l'on fixera un délai et des limites en-deçà desquels il ne pourra point y avoir de condamnations en vertu de cette loi.

J'avoue que j'attache assez peu d'importance à l'époque où doit commencer l'exécution de cette loi. Comme elle me paraît injuste, impolitique, contraire à nos intérêts, et portée au-delà de ce que permet le droit de veiller à sa propre conservation et de nuire à l'ennemi, je ne vois que son abolition, ou du moins sa restriction aux termes des réglemens anciens de 1704 et 1744 qui puissent remettre les choses dans l'ordre.

Cependant, comme ces dispositions, ainsi que je l'ai démontré, sont aussi inusitées que séveres; comme il est aussi nouveau qu'injuste qu'une livre de sucre rafiné à Londres vicie tout un chargement de bled, de tabacs, de bois et autres matieres très-étrangeres aux marchandises que nous voulons atteindre, et fasse en outre condamner un bâtiment ami, je pense que l'on ne peut hésiter à accorder au moins un délai aux puissances amies qu'une législation aussi étrange a dû frapper; je pense donc qu'il est souverainement injuste que la loi reçoive son exécution du jour même où elle a été insérée au bulletin, et je m'attache d'autant plus à cette opinion que le directoire exécutif lui-même, qui a provoqué cette loi, et qu'on ne peut conséquemment soupçonner de pencher vers une modération non motivée, a donné une décision contraire à celle qu'on vous propose dans la résolution qui vous est soumise; et cette décision a servi de base à la conduite des tribunaux de premiere instance.

Rien n'égale, au surplus, la frivolité des moyens qu'on a fait valoir pour appuyer la résolution. Peut-on croire que l'on ait dit sérieusement que la résolution, en fesant commencer l'exécution de la loi du 29 nivôse, ne viole aucun droit, en ce que la loi du 10 brumaire, dont elle n'est que le complément, l'avait précédée.

Citoyens collégues, fixez, je vous prie, votre attention sur une assertion semblable. Quoi! la loi du 10 brumaire, an 5, qui prohibait en France les marchandises anglaises, a suffisamment prévenu les neutres que notre intention était d'empêcher qu'ils en chargeassent pour toute autre destination! elle les avait suffisamment prévenus que le bâtiment et sa cargaison qui auraient le contact de marchandises anglaises seraient condamnés! c'est comme si vous disiez que l'on a dû prévoir qu'une loi domestique affecterait les étrangers même hors de notre territoire, et qu'une peine très-grave portée contre un délit spécifié, aggraverait au double un délit dont il n'avait pas été question.

Mais il y a mieux, dit-on, il n'était pas même besoin d'une loi expresse pour appliquer à toutes les mers une prohibition limitée au territoire de France, et le directoire eût fort bien pu le faire par un simple arrêté : je voudrais bien charger ceux qui raisonnent ainsi, de rédiger l'arrêté. Où en prendraient-ils les motifs? Ils diraient, sans doute, qu'attendu qu'une prohibition prononcée sur le territoire de France, s'applique de droit à toutes les mers, etc.

Nous avons bien appris qu'il existait pour chaque Etat un domaine de mer, que l'on fixe à deux ou trois milles ou plus; nous avons vu encore des Etats réclamer la juridiction sur quelques golfes qui portent encore leur nom; les Espagnols et les Hollandais ont prétendu au domaine de quelque partie de l'Océan; mais je ne sache pas que quelque Nation ait prétendu empêcher les autres de porter sur mer telle et telle marchandise : jamais rien de si tyrannique et de si odieux n'a été dit, citoyens collegues, par les prétendans les plus insensés au domaine de la mer; et vous, dont le cri est *liberté des mers*, vous ne pouvez tolérer qu'on profere avec votre sanction des maximes que la faiblesse lit avec désespoir, l'amitié avec douleur, et que la force recueille et envenime pour armer tout le monde contre nous.

M'arrêterai-je au raisonnement que font les armateurs en course, qui nous disent ingénument qu'il suivrait de la fixation d'un délai qui daterait du jour de la promulgation, que la promulgation étant plus prompte à Dieppe qu'à Saint-Malo ou à Bayonne, une prise serait bonne pour un corsaire armé dans le premier port, et mauvaise pour celui armé dans l'un des deux autres? Je ne dois rien à cet argument qui pose sur une absurdité : il suppose qu'on puisse prétendre à prendre pour base du délai la promulgation de la loi dans la République, comme cela a lieu dans le cours ordinaire de l'administration. Rien ne serait si absurde que cela; mais que le point de départ soit la date même de la loi, que l'on fixe des délais raisonnables pour que les Etats aient connaissance de cette loi, et alors la prétendue difficulté s'évanouit.

Mais, citoyens représentans, desavouons tous ces subterfuges indignes d'une Nation qui se déclare le soutien du droit des gens contre ceux qui l'ont toujours violé : disons que la loi est injuste et tyrannique en elle-même; si, malgré son injustice, il faut qu'elle existe, que cette injustice soit atténuée; que le droit des Peuples soit respecté au moins dans ce qui concerne le droit naturel qu'a tout individu, tout Etat, d'être prévenu d'une pareille mesure avant qu'elle n'ait son action. Voulez-vous un exemple de ce respect pour le droit des autres au milieu des hostilités? voyez les traités de commerce; tous, depuis un siecle, fixent un délai au-delà duquel, conformément à ces traités, la propriété d'un ami sera confisquée sous pavillon ennemi : ce délai est calculé sur les distances auxquelles sont situés les lieux où se sont faits les chargemens. Dans l'intérieur, quand on prohibe d'abord le commerce permis entre la France et l'Angleterre, ne laisse-t-on pas un délai aux envois qui ont pu être faits avant qu'on n'eût pu prévoir cette suspension? Lisez tous les édits prohibitifs depuis un siecle, compulsez toutes les législations fiscales; aucune ne viole ce principe sacré, qu'on ne peut punir que là où il y a délit, et qu'il n'y a délit que lorsqu'une défense connue a été violée.

En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour démontrer l'injustice de la résolution. Je finis donc en votant pour qu'elle soit rejetée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel, proposé par *Malès.*

Labrouste, en appuyant le projet de la commission, déclare qu'il voit avec regret que nous touchons bientôt à la moitié de l'année courante, et que cependant la totalité des contributions n'est pas encore votée. Il existe un déficit; cette vérité est cruelle, mais constante; il n'y a de dissentiment parmi les membres du conseil que sur les moyens à prendre pour combler ce déficit. On est forcé de convenir que les contributions directes ne peuvent être augmentées; il faut donc avoir recours à d'autres moyens.

L'impôt sur le sel à l'extraction, atteint tous les citoyens, tous les genres de revenus et de propriétés. Le commerçant, le banquier, le rentier l'acquittent journellement, par leur consommation, avec des revenus mobiliers; le fonctionnaire, l'artisan le paient avec leur traitement et leur salaire : tous ont besoin de consommer du sel; il ne peut y avoir là ni arbitraire, ni injustice; le prix est fixé par la loi. Chacun ne consomme et ne paye que lorsqu'il peut, et qu'autant qu'il lui convient.

Pour recouvrer ce genre d'impôt, il n'est besoin d'aucune regle nouvelle; la matiere imposable ne se trouvant que sur un très-petit nombre de points, et ces points étant à la frontiere, rien n'empêche qu'on ne confie la perception à l'administration des douanes.

On a dit : la classe ouvriere sera écrasée par cet impôt; il est cependant très-modique; si la main-d'œuvre est forcée de hausser, le consommateur paiera le surplus nécessaire à l'ouvrier.

On dit que les traitans s'empareraient de cet impôt, et que nous verrions renaître l'odieuse gabelle; mais le corps législatif n'est-il pas permanent? ceux qui nous suivront ne seront-ils pas comme nous représentans du peuple, et en cette qualité ne sauront-ils pas s'opposer constamment à ce que l'impôt du sel devienne une charge onéreuse au peuple, et ne reparaisse avec toutes les horreurs qui l'ont accompagné dans l'ancien régime? N'est-ce pas calomnier le peuple français que de dire : il n'a fait la révolution que pour renverser les impôts indirects. Rien ne ressemble moins à la gabelle que les impôts proposés. Les mots ne sont pas les choses : sous tous les régimes il faut des impôts, et partout la matiere imposable est la même; mais dans l'examen des divers moyens admissibles, tout l'avantage est à celui qu'on va proposer d'établir sur le sel.

Il atteint tout le monde sans léser personne; sa perception est insensible, elle n'a rien d'arbitraire, de vexatoire.

L'opinant jetant un coup-d'œil sur quelques parties de la dépense publique, s'attache à celles de la marine particuliérement; il croit que la loi du 3 brumaire, an 4, entraîne des dépenses exhorbitantes, qu'il est impossible de laisser subsister, et croit que sans délai, il convient de s'occuper de la revision de cette loi. Il prend de là occasion de demander que la commission chargée d'un prompt rapport sur la loi du 29 nivôse concernant les prises maritimes, présente incessamment son travail. A l'égard de la loi du 3 brumaire, il appuie l'envoi d'un message au directoire, proposé par la commission, à l'effet d'obtenir des renseignemens.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

OPHIS, tragédie en cinq actes, par le citoyen Lemercier. Prix, 1 fr. 5 déc.

AGAMEMNON, tragédie en cinq actes, même auteur, seconde édition, revue et corrigée avec soin.

A Paris, chez Fayolle, libraire, rue Honoré, n° 1442.

ERRATA.

Dans le n° 124, séance du directoire au temple de *la Victoire*, hymne du cit. Lebrun; après ce vers de la 4e strophe : *Que la foudre n'a-elle embrâsé ton berceau*, on lit celui-ci : *Combien cet-couple heureux eût épargné de crimes!* il faut lire : *Combien ce coup heureux, etc.*

— N°. 133, article *Vaudeville*, avant ces mots : donné pour une de ces producions, *lisez :* peut être donné pour une de ces productions.

— N° 135, article *au Rédacteur*, sur Toussaint Louverture, page 555, l'habitation Osreda, *lisez :* l'habitation Bréda.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare*, com. en 5 actes, suivie de *la fausse Agnès.*

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e repr. de la reprise de *Lodoïska.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Cordonnier allemand ; les deux Journalistes, les Français à Cythere.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi 17 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 20 frimaire.

C'est le 13 que le congrès s'est assemblé. Il ne s'est pas ouvert sous des auspices favorables; l'esprit de division et de faction qui agite l'Europe, a tellement fait des progrès dans les Etats-Unis, et a pris une attitude si menaçante que le gouverneur Wentworth a reçu des demandes de 200 familles dans le seul état de Newhampshire, pour obtenir la permission de transporter dans la nouvelle Ecosse leurs capitaux et leur industrie. Le gouverneur a accédé à leur demande.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 pluviôse.

CHAMBRE HAUTE.

Le lord Grenville demande qu'on mette à l'ordre du jour le bill de suspension de l'acte *habeas corpus*.

Ce bill est lu pour la troisieme fois.

Les ministres, dit le comte de Suffolck, auraient dû motiver le bill qu'ils ont provoqué; proposer sans nécessité une mesure fâcheuse dans tous les tems, c'est proposer une injustice. Si l'Etat est en danger, adoptons cette mesure, j'y consens; mais je ne conviendrai de son urgence que quand elle m'aura été démontrée jusqu'à l'évidence : c'est ce qui n'a pas encore été fait.

Au reste, si le malheur des tems exige qu'un pouvoir aussi monstrueux soit confié aux ministres, ils doivent en user toujours avec modération et douceur.

Cette observation me conduit naturellement à faire quelques réflexions sur le sort d'un homme que je n'ai pas vu depuis 17 ans; mais dont j'ai toujours estimé le mérite et les qualités personnelles; c'est le colonel Despard; je le connus dans le tems que je servais chez l'étranger. Il n'y a que très-peu de jours que j'ai eu connaissance de la triste situation du colonel; j'en fus instruit dans une conversation particuliere; il est possible que j'aie été trompé; je le desire. Il résulte de ce que j'ai appris sur ce sujet, que le colonel Despard est traité avec dureté dans sa prison; qu'il occupe une chambre de sept pieds carrés; qu'il y est sans feu, sans lumiere, et sans autre meuble qu'un méchant grabat. Est-ce ainsi que doit être traité un homme du mérite et du rang de M. Despard, un homme contre lequel il n'y a aucune charge clairement énoncée? J'en appelle à l'humanité du noble secrétaire d'Etat, à l'humanité de tous les nobles lords, contre un traitement aussi barbare.

J'ai appris aussi que le frere du colonel Despard avait été arrêté, et renfermé dans une prison pendant environ six semaines; son crime était d'avoir redemandé son frere au gouvernement.

Encore une fois je ne sais tous ces détails que parce qu'on me les a racontés; puissent-ils être exagérés! mais si malheureusement ils se trouvent conformes à la vérité, j'espere qu'à l'avenir on traitera avec plus d'humanité les malheureux prisonniers, et que le gouvernement usera avec plus de douceur de l'énorme pouvoir dont il se trouve investi.

Qu'il me soit permis, avant de finir, d'entretenir les nobles lords d'un sujet qui est, à la vérité, un peu étranger à la question, mais qui pourtant mérite quelques considérations dans un moment où l'on s'occupe d'une mesure qui a pour objet d'étouffer les conspirations contre l'Etat. Peut-être mes intentions seront-elles calomniées encore aujourd'hui, comme elles l'ont été déjà dans quelques papiers-nouvelles.

Lord Suffolck fait allusion ici à un témoignage à décharge qu'il rendit dans le procès d'O'Connor, à Maidstone. Il veut se justifier de toutes les imputations calomnieuses que lui attira la conduite qu'il tint dans cette occasion.

J'étais en Ecosse depuis quatre mois, dit le noble lord; il me tomba entre les mains un libelle où j'étais représenté comme un des témoins en faveur d'O'Connor, et comme intimement lié avec lui. J'atteste sur mon honneur que je ne me suis jamais entretenu avec O'Connor, si ce n'est il y a environ onze ans, et je sortis de cette conversation pénétré d'estime pour lui. Ses sentimens m'avaient paru dignes d'un Anglais. O'Connor n'avait pas alors plus de 20 ans. Je crois l'avoir vu une autrefois encore dans la compagnie du duc de Norfolck, du comte de Moyra et d'un autre gentilhomme, desquels j'ai toujours respecté le nom et le caractere, quoique nos opinions ne soient pas les mêmes.

Ma conduite dans l'affaire d'O'Connor fut par la suite dénaturée et calomniée par quelques journalistes, vendus au gouvernement. J'étais si éloigné de troubler la marche de ce procès, que quand le procureur du prisonnier vint me demander communication de la déposition que je comptais faire, j'insistai pour qu'il me montrât le cahier des questions qui devaient m'être faites par le conseil du prisonnier, et j'en écartai tout ce qui était étranger aux témoignages que je pouvais rendre.

Je ne veux pas fatiguer plus long-tems la chambre en l'entretenant de cet objet; mais j'ai voulu saisir cette occasion de me justifier des calomnies dirigées contre moi, calomnies si atroces que les ministres eux-mêmes ont dû en rougir.

Je finis en observant que ce n'est pas seulement la détention du colonel Despard que j'attaque, mais plus encore le traitement qu'on lui fait essuyer. Si on en agit ainsi sans motifs suffisans, il n'y a personne qui puisse se croire en sûreté.

Lord Grenville soutient que le bill de suspension est nécessaire encore aujourd'hui. Les raisons qui le firent approuver dans les sessions précédentes, étaient sans doute suffisantes. Le bill doit donc être maintenu.

Quant aux libelles dont on se plaint, lord Grenville assure qu'il n'a jamais approuvé ces écrits diffamatoires, soit qu'ils attaquassent le gouvernement, soit qu'ils fussent dirigés contre les membres de l'opposition : il faut en accuser la licence de la presse qui va toujours croissant, et qui, si elle n'est comprimée par la sagesse du parlement, aura bientôt perdu la Nation anglaise.

Lord Suffolck a raison de désavouer qu'il ait jamais eu aucune liaison avec O'Connor. Personne, après les explications qu'il vient de donner à la chambre, ne peut soupçonner le noble comte d'aucune intelligence avec cet accusé. Il est assez naturel qu'O'Connor ne lui ait pas manifesté ses opinions politiques.

Quant à la dureté avec laquelle lord Suffolck prétend qu'on a traité le colonel Despard, le lord Grenville dit qu'il n'en a aucune connaissance. Il sait que le prisonnier a adressé au gouvernement des plaintes bien ou mal fondées, et qu'on y a fait droit.

Lord Grenville engage les nobles lords à approuver le bill de suspension, puisque les raisons qui l'ont fait adopter dans les sessions précédentes, subsistent encore aujourd'hui.

Lord Holland s'eleve contre le bill, soutient que les assertions des ministres sont fausses, et dit que pour s'en convaincre, il suffit de lire un passage de la proclamation du mois d'avril dernier, où l'on parle des préparatifs immenses faits dans la Flandre et en Hollande pour une descente en Angleterre. Comment, dit-il, après les triomphes de notre marine et l'anéantissement des flottes ennemies, les ministres osent-ils soutenir que les dangers sont les mêmes? c'est qu'ils rougiraient de proposer ce bill fatal à notre liberté, sans faire croire qu'il est nécessaire au salut de la Patrie. Mais cette nécessité, ils ne peuvent la démontrer. Si l'acte *habeas corpus* est suspendu, il n'y a pas un Anglais dont la liberté soit compromise, et je pense qu'il n'y a pas un noble lord qui ne joigne ses efforts aux miens pour repousser le bill de suspension.

Lord Grenville replique.

Lord Holland répond.

On passe au bill de la taxe sur les revenus.

Du 8 pluviôse.

Le lord Camelfort a été déchargé de l'accusation de haute trahison portée contre lui : il a été délivré hier des mains du messager royal qui le gardait. On assure même qu'il va paraître un édit tendant à déclarer qu'il n'avait point eu de mauvaises intentions en fesant son voyage.

Le bruit court que des ordres ont été donnés pour le rassemblement de 20,000 hommes à Portsmouth. Ils doivent être tous rendus pour la fin de ce mois, et prêts à s'embarquer au premier signal.

Les corsaires français viennent de nous faire neuf riches prises.

On apprend de Dublin que les prisonniers d'Etat avaient tenté de s'évader : mais que leur secret ayant été découvert, le lord Cornwallis a fait fouiller tous les détenus, et que plusieurs d'entr'eux ont été trouvés munis de poignards et d'armes à feu au moyen desquels ils devaient égorger leurs geoliers et s'échapper. Les prisonniers ont été plus resserrés, et on leur a enlevé toute sorte d'instrument tranchant.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 52 et 53, et les 4 pour 100 *idem* à 67 trois huitiemes.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 7 pluviôse.

Le général français qui est à Bâle, a fait la proposition de fortifier le Petit-Bâle.

D'après un ordre du directoire helvétique, une partie des religieux de St.-Gall ont dû quitter le territoire de l'Helvétie.

Dans la séance du grand-conseil du 28 nivôse, Gras, de retour de sa mission dans le Piémont, a fait son rapport. Il a trouvé les troupes suisses, ci-devant au service du roi de Sardaigne, en nombre bien plus petit qu'il n'avait présumé. Cependant il les a distribuées en deux légions; il a remplacé les officiers qui s'étaient retirés, et a eu le plaisir, à cette occasion, d'avancer douze bas-officiers. Ensuite son premier soin a été de faire déposer toutes les marques honorifiques aux officiers et aux nobles. Les légions qu'il a formées, portent la cocarde helvétique, et le général Joubert leur a fait présent d'un étendard helvétique. Les troupes ont témoigné beaucoup de joie, en apprenant leur nouvelle destination. Partout on a montré la plus grande estime pour la nation helvétique, et le général Joubert a forcé les commissaires d'accepter une garde d'honneur, qui ne les a pas quittés un instant.....

Après ce rapport, Hubert a demandé la mention honorable pour les commissaires et les troupes helvétiques; elle a été décrétée unanimement.

Sur la demande de la garnison française d'Arau, le bourreau a brûlé publiquement un libelle qui avait été affiché pendant la nuit, contre le gouvernement français et les militaires.

REPUBLIQUE BATAVE.

Leyde, le 10 pluviôse.

Depuis l'arrivée du général en chef Brune, il est beaucoup question d'augmenter la partie française de notre garnison. La garde du corps législatif vient d'être complettée par l'arrivée d'un escadron du second régiment de cavalerie, et de la compagnie d'artillerie.

Notre gouvernement a promis une prime de 70 ducats à quiconque arrêtera un marin déserteur : tout homme surpris à embaucher sera pendu sur-le-champ.

La société économique de Hollande propose un prix de mille francs à celui qui résoudra la question suivante :

Quel est le moyen le plus sûr et le plus complet de purifier l'eau, sans la décomposer et sans y mêler aucuns spécifiques qui puissent en changer la nature, ou la rendre nuisible à la santé?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 9 pluviôse.

Le président du tribunal criminel du département de la Roer, séant en cette commune, vient d'adresser aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels des arrondissemens d'Aix-la-Chapelle, Cologne, Cleves et Crévelt, une lettre en date du 3 de ce mois, par laquelle il les informe que le gouvernement, animé du desir d'attacher de plus en plus les anciens Gaulois du bord du Rhin à leurs anciens freres les Français, a fait publier par son commissaire dans les nouveaux départemens la loi bienfesante du 3 septembre 1792, qui donne à tous les condamnés par les anciennes cours de justice, la faculté de s'adresser aux tribunaux criminels, lesquels sont ensuite tenus de réviser et d'examiner scrupuleusement leur procès, et de prononcer en leur ame et conscience la mise en liberté ou la commutation des peines, selon les dispositions des nouvelles lois pénales.

Bruxelles, le 13 pluviôse.

Depuis deux jours, un grand nombre de citoyens pris en ôtage dans différentes communes rurales de ce département, pour servir de garans au paiement total de toutes les contributions directes, ont été relâchés, les sommes arriérées étant entièrement acquittées. Pendant ce tems-là, d'autres ôtages arrivent ici des communes qui restent encore en retard, et où les conscrits n'ont point obéi à la loi. Il en a été pris également un certain nombre dans cette ville. Tous doivent être transférés au premier jour dans les places fortes du département du Nord, d'où ils seront conduits plus avant à Paris. Ces mesures produisent partout l'effet qu'on avait lieu d'en attendre; les contributions rentrent avec une célérité étonnante. Comme divers percepteurs, dans les communes, abusent de l'empressement des contribuables et se permettent des concussions qui tendent évidemment à faire détester le régime républicain, l'administration centrale de notre département a pris un arrêté très-sévere, pour remédier à cet abus et atteindre promptement les coupables.

Paris, le 16 pluviôse.

Un ordre du général en chef Championnet, prescrit aux communes de faire arrêter et désarmer tous individus se disant déserteurs napolitains, ou prisonniers de guerre, qui parcourent les campagnes et maltraitent les voyageurs. Il ordonne de les transférer au château Saint-Ange, où le commandant les traitera avec douceur, leur fournira des vivres, et s'occupera de leur sort ultérieur. Toute commune qui les accueillera à l'avenir, sera condamnée à une amende de 200 piastres. Toute commune où un Français aura été tué, sera brûlée. Le consulat indiquera les communes qui doivent être désarmées.

— On compte 6568 bâtimens qui, pendant les derniers grands froids, n'ont pu aborder à Cuxhaven à cause de la glace. Il y en avait dans ce nombre 2689 anglais, 819 danois, 2153 suédois, et 1468 prussiens.

— Paul I[er] a été si affligé en apprenant les premiers revers de la cour de Naples, qu'il n'est pas depuis sorti de son palais. On fait des prieres publiques à Pétersbourg pour S. M. sicilienne.

— M. [illegible], boucher à Blamont, département de la Meurthe, est âgé de 101 ans, étant né le 14 février 1698. Il a eu quatre femmes et vingt-trois enfans. Onze existent encore. Il jouit de la plus parfaite santé, ne se sert point de lunettes, marche souvent et sans peine.

— Beaucoup de personnes sont surprises de ce que l'année 1799 (vieux style) n'est pas bissextile. L'observation suivante fera cesser leur étonnement :

« Il faut au soleil 365 jours six heures moins onze minutes pour parcourir les 360 dégrés de l'écliptique; les six heures qui restent font un jour dans l'époque de quatre ans, et cette quatrieme année de 366, est celle qu'on nomme bissextile; mais comme il y a onze minutes de moins, et que ces onze minutes forment un jour dans l'espace de 180 ans, Grégoire XIII, en 1582, prescrivit, en réformant le calendrier, qu'on omettrait, dans l'espace de 400 ans, trois bissextiles, et que la derniere année de chaque siecle ne serait point bissextile, excepté de 400 ans en 400 ans. »

— La Seine n'est encore aujourd'hui qu'à 7 metres et demi, mais elle est débordée d'une maniere effrayante : tous les égoûts refluent dans les rues; on ne peut passer qu'en bateau sur plus de la moitié du quai du Louvre, sur le port au Blé, dans la place de Grêve, sur le quai de la Vallée, dans la rue Saint-Florentin et celle Honoré. La route de Versailles est interrompue; l'eau est montée par-dessus les parapets et s'est répandue dans les Champs-Elysées, où il ne s'en faut que de 4 arbres qu'elle remplisse les fossés de la grande route. Les blanchisseuses ne pouvant plus entrer dans les bateaux, se sont établies sous les arbres où elles lavent leur linge.

— Le débordement du Rhin est si grand, que les communications avec l'Allemagne sont derechef interrompues. Kehl est entiérement sous l'eau.

— La pénurie de grains qu'on éprouve en Suede a déterminé le gouvernement à défendre, dans tout le plat pays, de fabriquer des eaux-de-vie de grains.

— Le tremblement de terre s'est aussi fait sentir à l'Isle-Bouin, département de la Vendée. La secousse a été telle, qu'il n'y a pas une maison qui n'ait souffert, et plus de la moitié se sont écroulées : cependant personne n'a été blessé dangereusement. Parmi les habitans les plus âgés de cette ville, aucun ne se rappelle d'un pareil phénomene. La direction du mouvement paraissait parcourir une zône du sud-ouest au nord-est avec un bruit épouvantable; l'oscillation a été vive et à-peu-près de quelques secondes. Le fanatisme, dit le citoyen Luminais qui nous donne ces détails, ne manquera pas de tirer parti de cette occasion; c'est aux gens instruits à prévenir l'erreur, et à indiquer les causes, sinon véritables, du moins les plus vraisemblables, des phénomenes qui nous alarmes depuis quelque tems, et au rang desquels nous pouvons compter une forte marée en germinal.

Fin de l'extrait de la correspondance d'un républicain à un de ses amis à . . . en Allemagne.

Ainsi, après le moment où une constitution récente a fondé un gouvernement, et lui a donné, avec le droit de se conserver, la force de pourvoir à sa conservation, s'il survient quelque agitation politique, de quelque cause qu'elle dérive et vers quelque objet qu'elle paraisse tendre, la masse générale de la nation ne voit que deux choses, le pouvoir actif qui garantit l'ordre et conserve la liberté publique, et la tentative de quelques volontés individuelles ou fractionnaires, qui veulent entraver l'exercice de ce pouvoir ou l'anéantir. Sans doute ces volontés ne sont pas toutes également coupables; toutes n'ont pas en vue de détruire; il en est même qui peuvent être conduites par l'intention de mettre en vigueur des principes sans lesquels, au gré de quelques esprits plus ardens qu'éclairés, il ne peut y avoir de liberté : mais quels que soient ces motifs, comme leurs efforts tendent au même but, comme ces efforts se combinent dans le même plan de résistance d'une part et de provocation de l'autre, l'opinion publique, qui les confond dans la même réprobation, les condamne à la même disgrace; et ces efforts vont échouer sur le même écueil, parce que, d'une part, les pouvoirs constitués ont, ou savent prendre à tems une force capable de vaincre des résistances que l'opinion publique n'a pas consacrées; et que, d'autre part, les volontés individuelles ne prennent point d'intérêt à des provocations sans motif, et n'ont point de pente à des soulevemens sans objet.

Les opposans ont beau se diviser en phalanges isolées et même ennemies; ils ont beau arborer des étendarts différens, les incidens de l'attaque et de la défense, et sur-tout l'unité de leur objet direct, les confondent dans une sorte de coalition forcée qui les rapproche irrésistiblement, quelques-uns par l'ardeur du succès, d'autres par le défaut de principes fixes; ceux-ci par légereté, ceux-là par passion, perdent ce sang-froid sans lequel on ne peut se faire une tactique uniforme et persévérante; et les spectateurs qui, d'ailleurs, ne prennent pas un vif intérêt aux détails, voyant les hommes d'une profession de foi différente, se mêler et concourir à la même opposition, ne regardent plus cette opposition que sous le point de vue de l'objet de son aggression immédiate, et ils se confirment dans la disposition dont j'ai parlé plus haut, de ne faire attention, dans les agitations politiques, qu'à deux choses, au pouvoir conservateur, et à l'opposition ennemie de ce pouvoir.

On dira peut-être que ces dispositions sont dangereuses; on dira qu'elles menent au sommeil, à la léthargie de l'esprit de liberté.... Je n'ai pas envie de m'engager dans une discussion polémique qui, à l'égard des hommes qui feraient cette objection, me paraîtrait indiquer de leur part, un manque de discernement ou un manque de sincérité : je me contente de vous dire que ces dispositions existent, et que, comme il est insensé, selon mon opinion, de les révoquer en doute, il ne le serait pas moins, je pense, d'entreprendre de les contrarier ou de les changer.

Je dirai de plus qu'en supposant ce danger, ce que je suis loin de faire, la crainte qu'il existe ou qu'il doive exister un jour, doit céder au sentiment d'un danger qui n'est pas hypothétique, et auquel aucun autre ne peut être comparé, je veux dire le danger d'affaiblir la force publique quand les aggressions extérieures sont encore loin de leur terme, quand on ne sait pas si les efforts qu'il faudra faire ne sont pas au-dessus de ceux qu'on a faits : un tel danger, au moment où les circonstances du dehors présentent un aspect aussi incertain, au moment où un ennemi avide et implacable épuise toutes les ressources de son pays, met en perception les revenus, les produits, les capitaux, toutes les sortes de propriétés, toutes les especes d'industrie pour arriver au point de pouvoir soulever l'Europe entiere contre nous; un tel danger, dis-je, devrait remplir d'épouvante et bourreler de remords tous les hommes qui, avec quelque sentiment de patriotisme, se sont prêtés et sont disposés encore à se prêter à des mesures qui tendent à nous laisser un jour sans défense, exposés à des maux dont la perspective seule glace d'effroi.

Si cependant il faut dire quelque chose sur le danger éventuel qui sert de motif à quelques-uns et de prétexte à d'autres dans l'opposition qu'ils mettent dans toutes les rencontres à la marche de la force publique, je ne crains pas d'assurer, 1° que le danger qui est attaché à une certaine mesure de pouvoir est entiérement relatif au besoin qu'en a la chose publique dans telles ou telles circonstances; 2° que si dans de certains tems le pouvoir conservateur n'avait pas plus de force qu'il n'a le droit d'en avoir dans d'autres, la chose publique serait perdue. J'ajouterai que les hommes qui, à une grande susceptibilité sur les limites des autorités, joignent un desir ardent de sauver leur pays dans les tems où la liberté est menacée, sont ceux-là mêmes qui sont le plutôt prêts à se ranger du côté du pouvoir qui peut seul sauver leur Patrie; je dirai que ces hommes réservent pour d'autres tems le discernement nécessaire pour bien distinguer les limites et le sentiment jaloux qui les portera un jour à les défendre avec le même courage qu'ils emploient aujourd'hui à soutenir l'autorité tutélaire qui est chargée du soin de combattre les ennemis extérieurs de la Patrie.

Alors on verra ces mêmes hommes, on verra ceux mêmes qui aujourd'hui sont investis du pouvoir qu'on leur envie, veiller avec une sollicitude inquiete et courageuse à la défense des droits sociaux, des droits civils, des droits politiques, si une ambition coupable aspirait, soit à augmenter sans nécessité une autorité qu'il serait alors d'une utilité évidente de circonscrire, ou à diriger contre la liberté publique une force qui n'est destinée qu'à la garantir.

Alors on pourra dire qu'il existe une opposition au sein de la République, mais on dira aussi alors que tout est changé; les circonstances, les dépositaires de l'autorité, leurs devoirs, leur but, ainsi que le but et les devoirs de ceux qui formeront cette opposition aussi différente de l'espece d'opposition qui existe aujourd'hui parmi nous, que le ciel est éloigné de la terre. Toutes les parties de cette opposition seront tirées par des maximes et par les mêmes maximes : ces maximes ne s'écarteront pas des principes constitutionnels dont elles seront seulement une interprétation plus ou moins rigoureuse, et les hommes qui les professeront, unis ensemble par des liens d'attachement et d'estime, ne croiront pas qu'il entre dans leurs obligations, comme hommes de parti, de rivaliser l'autorité, de vouloir l'anéantir, et de haïr les hommes qui ne pensent pas comme eux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PLUVIÔSE.

Bertrand, du Calvados. Je parlerai dans cette question avec toute l'indépendance qui doit caractériser un représentant du Peuple. En vain a-t-on cherché à semer entre nous des germes de défiance et de discorde; toutes ces tentatives sont restées sans effet. L'union fait notre force, elle assure notre indépendance, elle ne sera jamais altérée.

Je veux bien supposer que les calculs de la commission sont vrais, que le déficit est de 50 millions, que les économies à faire le réduiront à 25 millions, quoique le seul ministere de la guerre soit susceptible de produire une pareille somme, en réduisant ses dépenses. Je n'entrerai point dans tous ces détails, je me borne à prouver :

Que l'impôt sur le sel ne produira pas 25 millions cette année; qu'il est impolitique et inconstitutionnel, et j'indiquerai les ressources propres à le remplacer et à combler le déficit.

1°. Il a été fabriqué, et il existe dans les magasins, 12 millions de quintaux de sel, ce qui, à raison de 30 millions d'individus que renferme la France, donne pour chacun 40 livres pesant de sel; mais il est démontré que la consommation moyenne de chaque individu, ne s'éleve qu'à 13 livres par an; il y a donc du sel de fabriqué en magasin ou en provision chez les citoyens pour trois ans. Ainsi cet impôt que l'on vous présente comme nécessaire au complément des recettes de l'an 7, ne sera productif qu'en l'an 9, à moins que l'on ne fasse revivre les visites domiciliaires par-tout; depuis que l'on parle de mettre un impôt sur le sel, la plupart des citoyens se sont approvisionnés, les gros négocians ont profité de ce coup de fouet pour vider et remplir leurs magasins; ainsi l'impôt projeté ne produira rien en l'an 7.

2°. Le projet d'impôt est impolitique, il est contraire à la liberté, à l'égalité. Sa proposition seule est intempestive. L'opinion publique doit

être pour quelque chose aux yeux des législateurs, et chacun sait qu'elle s'est fortement prononcée, dans une grande partie de la France, contre l'impôt du sel. Sans doute les représentans du Peuple français ne voudront pas le céder en politique aux ministres du dernier tyran ; chacun sait que ceux-ci, dans la fameuse séance royale du 20 juin, déclarerent hautement que la gabelle était pour toujours anéantie. Dans les départemens, on crie déjà à l'aristocratie, au mépris des principes de la liberté.

Ici l'orateur cite, 1° J. J. Rousseau, qui, dans sa lettre à d'Alembert, dit que les impôts sur le blé, sur le sel, sous un air de justice, renferment l'injustice la plus criante, en ce que celui qui a peu, paie beaucoup, et celui qui a beaucoup, paie peu.

2° Buffon, qui traite de funeste à l'agriculture, la loi fiscale, qui défendait l'usage des fontaines salées qui abondent dans les départemens de la Meurthe, du Doubs, etc....

L'orateur rapporte encore une discussion qui eut lieu à la convention nationale, sur la question des impôts indirects. Dubois-Crancé en prit la défense, et soutint que ce mode de contribution était préférable à l'autre; il cita l'exemple de l'Angleterre. Il fut combattu par Creuzé-Latouche et Reveillere-Lépaux. Le premier prouva que c'était un moyen de plus de vexer le Peuple, d'appauvrir l'agriculture et de ruiner l'industrie. Reveillere répondit que Dubois-Crancé se trompait : qu'en Angleterre c'était la chambre des communes qui proposait les impôts indirects, mais qu'elle était composée des plus riches commerçans que l'impôt dont il s'agit n'atteint point, tandis qu'il ne pese que sur le Peuple, et favorise ceux qui l'établissent.

Les principes qui prévalurent alors, s'écrie l'orateur, sont-ils donc faux aujourd'hui ? Notre devoir, législateurs, est d'y rester fortement attachés ; au-delà se trouve le despotisme, ou la dévorante anarchie.

Une famille riche, de cinq personnes, consomme moins de sel qu'une famille pauvre, composée du même nombre d'individus. Visitez les quatre-dixiemes de la population de la République, et vous verrez que dans des marmites pleines, non de viandes ou d'œufs, mais d'eau et de légumes, ils jettent de grosses poignées de sel ; c'est-là tout leur assaisonnement. Chez le riche, au contraire, le cuisinier n'en met qu'une pincée dans chaque ragoût ; il y supplée par des jus et des coulis tirés à grands frais des regnes animal et végétal.

Pardonnez ces détails sur lesquels je me traîne. La malveillance les traitera de minutieux, mais ils sont nécessaires pour vous prouver que l'impôt du sel pesera principalement sur la classe indigente, qui est la plus nombreuse.

3° En fesant payer au riche et au pauvre, le sel au même prix, on exige plus de l'un que de l'autre, et on blesse ainsi les principes constitutionels, qui veulent que les contributions soient proportionnées aux facultés de chacun.

On a dit que l'ouvrier augmenterait le prix de la main-d'œuvre, en même tems que les dépenses que le prix du sel lui occasionnerait ; mais ferez-vous une loi pour forcer le riche à donner de l'ouvrage au pauvre, ou fixerez-vous le *minimum* de la journée du travail ?

L'opinant demande la question préalable sur la proposition d'établir un impôt sur le sel. Voici les moyens qu'il propose en remplacement :

1° Mettre à la disposition du directoire les produits des domaines engagés ;

2° Mettre également à sa disposition les produits des partages des biens indivis avec la Nation ;

3° Augmenter le tarif des postes dans une proportion telle que le trésor public en puisse attendre six à sept millions de plus qu'aujourd'hui ;

4° Annuller tous actes sous seing-privé transmissibles de propriété, qui ne seraient pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Bérenger. J'appuie le projet de la commission ; je tâcherai de préciser la question, et de présenter au conseil les vrais principes qui doivent la décider. L'équité veut que chacun contribue au besoin de l'Etat en raison de ses facultés. La prospérité d'une Nation consiste dans la proportion des produits annuels qui forment son revenu avec les consommations qui constituent sa dépense ; quand les produits surpassent les consommations, elle s'enrichit ; quand celles-ci s'élevent au-delà, elle décline. L'état stationnaire se trouve dans l'équilibre. De là il suit que le meilleur système de contribution est celui qui nuit le moins aux reproductions de toute espece. Si vous exigez le paiement des contributions en masse, et à des époques éloignées, vous tendez un piege à l'imprévoyance, vous favorisez la prodigalité, vous vous préparez les moyens de vexer l'impuissance contribuable.

Ainsi fait le capitaliste qui convoite le champ de son voisin, lui prête, lui accorde des délais, et le ruine en détail, en ne lui laissant d'autre moyen de s'acquitter que de céder sa propriété.

La perception des revenus par fractions insensibles simplifie tout calcul de la part des contribuables. Il ne lutte pas avec l'idée pénible d'un paiement éloigné, mais considérable. Chaque jour il s'acquitte sans s'en apercevoir. Ce n'est donc pas pour pressurer le sang du pauvre que la commission vous a proposé des taxes indirectes. Un gouvernement tyrannique a rendu ces impôts odieux ; supposer que le corps législatif en abusera, c'est ne mettre aucune différence entre les élémens de la monarchie et ceux de la République.

Le déficit n'est pas contesté ; examinons si quelques contributions existantes peuvent être augmentées. L'excès de la contribution fonciere est vraiment désastreux, puisqu'il diminue la valeur des propriétés, et atténue la premiere base du crédit particulier, enleve les ressources nécessaires pour les approvisionnemens, les spéculations et les améliorations. On croit avoir imposé le riche, mais on a tari la source des richesses nationales, entravé l'industrie, resserré les capitaux, dégradé les manufactures. Voilà l'effet de trop fortes impositions directes, également nuisibles aux trois branches du revenu national.

Il ne suffit pas de voter un impôt et de dire il produira tant de millions, lorsqu'avec tous les moyens d'exécution possibles on ne peut en venir à bout : il le faut absolument réduire au lieu de l'augmenter comme on l'a proposé.

La contribution personnelle est essentiellement arbitraire ; il est plus difficile de lui trouver des bases approximatives qu'à la contribution fonciere : il en est ainsi des taxes de guerre, des emprunts forcés, des impôts progressifs, et de tant d'autres moyens nommés ressources extraordinaires.

Le premier vice de ces moyens est d'entraîner une foule d'injustices et de vexations ; le second de ne pas rendre au gouvernement ce que le gouvernement en attendait.

Parler de circonstances pour justifier l'emploi de tels moyens, c'est dire qu'il faut se donner tous les maux à la fois, parce qu'on est un moment malheureux. Je soutiens au contraire que plus on à de besoins, plus on doit ménager ses ressources. Rien ne serait plus favorable à nos ennemis que le retour à ces moyens plus ruineux que la guerre même.

Les taxes directes devront être diminuées à l'avenir, et remplacées par d'autres : je l'ai prouvé. Voyons si le projet que la commission présente mérite votre approbation.

Le sel est objet de premiere nécessité ; l'universalité des citoyens participera donc à cette contribution. Cinq centimes par livre de sel n'en diminueront pas la consommation ; cette branche d'industrie reste dans le même état. La perception sera insensible ; les frais de recouvrement sont bornés au vingtieme du produit ; la surveillance se borne aux produits des marais salans. Elle est proportionnelle avec les facultés de chaque citoyen. Il est fort difficile de croire, comme on l'a dit, que le pauvre consomme personnellement plus de sel que le riche ; mais supposons la consommation égale. Un impôt de 20 millions, réparti sur trente millions de consommateurs, n'est-il pas de 66 centimes par individu ? est-ce là un impôt onéreux ?

Je vais plus loin, j'admets que cet impôt augmente la dépense de l'ouvrier. Cette augmentation sera sans doute en proportion du renchérissement des produits de l'agriculture et des arts ; mais alors l'ouvrier ne manquera pas d'exiger un salaire proportionné ; tout restera donc dans le même état ; il n'y aura qu'un peu plus de rapidité dans la circulation.

On a proféré le mot de gabelle. La gabelle était un monopole public, et la République ne vendra pas une livre de sel. Une grande partie du produit restait entre les mains des fermiers. L'impôt sur le sel est au profit du trésor national. La disproportion dans le prix était énorme d'une province à une autre : la nouvelle taxe sera par tout la même.

On dit que l'impôt sur le sel est antipopulaire. Il y a deux sortes de popularités, celle qui s'acquiert par des services réels, par le bien fait à l'Etat, et celle qui n'est due qu'à l'art d'émouvoir les passions du Peuple, et de flatter ses préjugés. La sureté des rentrées, dit-on, éternisera l'impôt ; non, puisque chaque année le corps législatif délibere sur l'impôt.

Quant aux moyens de remplacement proposés par Vezin, relativement à la nullité des actes non enregistrés, ne serait-ce pas ouvrir la carriere à tous les écarts de la mauvaise foi, et attenter à la sécurité du commerce ? Le droit sur les boissons fermentées qui a été indiqué rappelerait les aides bien plus que le sel ne peut rappeler la gabelle.

Je termine en votant pour le projet, par une considération digne de vous. Le directoire exécutif a besoin des moyens nécessaires pour conquérir la paix par un dernier effort : qui pourrait choisir ce moment pour lui donner des entraves ?

Luminais exprime son étonnement de voir reproduire une proposition déjà plusieurs fois repoussée par le vœu bien prononcé du conseil. Il déclare ne savoir quel nom donner à l'obstination avec laquelle on s'attache à reproduire une telle proposition. Il combat le projet en établissant que, sans donner à la perception de l'impôt du sel les formes arbitraires et vexatoires qui l'ont rendu si odieux, il est impossible de le rendre productif ; et en second lieu, que ces produits enrichiront, comme par le passé, des compagnies financieres, et n'alimenteront que faiblement le trésor public. Il est d'ailleurs difficile de se dissimuler que les besoins annoncés pour l'an 7 ne seront pas couverts par les produits que le sel peut offrir, car les emmagasinemens sont immenses, et les approvisionnemens que chaque citoyen a faits, sont tels que l'impôt ne produira rien de long-tems.

L'opinant rappelle les formes odieuses anciennement employées par la fiscalité pour rendre cet impôt productif. Il craint que le retour de ces vexations ne soit le résultat nécessaire de l'adoption du principe.

Le conseil ordonne l'impression.

Pollard, de Franciade, appuie le projet présenté, en donnant de nouveaux développemens aux motifs énoncés par le rapporteur, Lebrousle et Berenger.

L'impression est ordonnée.

Le conseil ajourne à demain.

Le citoyen Rouen, notaire, adresse un mémoire contenant l'analyse des principes fondamentaux d'une banque que plusieurs citoyens se proposent d'établir à Paris, sous la dénomination de *banque française*.

Le conseil renvoie ce mémoire à une commission composée des représentans Lecointe Puyraveau, Saint-Horent, Duplantier, Poullain-Grandpré, Malès, Portiez (de l'Oise), Fabre (de l'Aude.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garran.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

On reprend la discussion, sur la résolution du 4 nivôse, qui fixe l'époque à compter de laquelle a dû être exécutée la loi du 29 nivôse, qui détermine les caracteres auxquels ont dû être regardés comme ennemis les bâtimens portant pavillon neutre.

Roujoux défend la résolution. Il rappelle qu'un arrêté du directoire avait averti les neutres qu'ils seraient traités par nous comme ils se laisseraient traiter par l'ennemi ; que la loi du 10 brumaire avait défendu l'introduction en France de toute marchandise anglaise. D'après cela, dit-il, les neutres devaient s'abstenir de porter aucune de ces marchandises, et s'attendre à voir paraître la loi du 29 nivôse, qui n'est que le complément et la suite de celle du 10 brumaire. Tout navire neutre, chargé de marchandises anglaises, porte lui-même la preuve qu'il n'est plus neutre, mais qu'il est ennemi, puisque nous avons déclaré que nous regarderions comme ennemi tout navire qui porterait de ces marchandises.

Pour fixer à cet égard l'opinion du conseil, il suffira d'établir le caractere de la loi du 29 nivôse. Doit-elle être classée dans le code civil ? non ; doit-elle prendre place dans le code criminel ? non : elle appartient plus directement au droit de la guerre. A quels droits les ennemis de la République invoqueraient-ils nos lois civiles, lorsqu'ils enfreignent non-seulement celle du droit des gens, mais souvent encore celles de la nature et de l'humanité ? A-t-on jamais vu, avant de déclarer la guerre, prévenir l'ennemi de faire rentrer ses vaisseaux ? non, certes ; et les formes de la promulgation des lois ne peuvent être invoquées en de telles circonstances ; elles rendraient cette déclaration illusoire, et en paralyseraient l'effet.

L'orateur s'appuie, pour justifier son opinion, du réglement de 1694, et de celui de 1744 ; il fait remarquer que le traité de Wittehal du 22 août 1689, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, déclare d'avance de bonne prise tous les vaisseaux destinés pour les ports de France, ou qui en sortiront. Les Anglais eux-mêmes ont, par leur conduite, provoqué la loi du 9 mai 1793, et par suite l'arrêté du directoire du 2 frimaire an 5, et la loi du 29 nivôse an 6, qui n'est qu'une suite de celle de 1793.

Il ne s'agit donc point ici d'un acte civil, mais bien d'un acte qui arrache le masque à un ennemi qui prend toutes les formes et se revêt de toutes les couleurs pour échapper à la guerre que la Grande-Nation fait à son commerce. Cet acte dérive du droit de la guerre, du droit rigoureux de faire à son ennemi tout le mal possible, en se fesant justice à soi-même.

Cornet combat la résolution ; il pense que l'époque de mise à exécution de la loi du 29 nivôse doit être fixée d'après les regles d'une bonne politique et les intérêts de notre commerce ; il soutient que les dispositions nouvelles que contient cette loi, prouvent seules qu'elle n'est pas, comme on l'a dit, une suite et un complément de celle du 10 brumaire ; il ne révoque pas en doute l'utilité des armemens en course ; il convient que ces armemens forment une pépiniere de marins qui, par leur courage, ont bien mérité de la Patrie. Mais examinant la résolution sous le rapport de la politique, il regarde l'armement en course comme un droit de guerre et une attribution de la souveraineté, et pense que les membres de la société auxquels le souverain permet d'en user, ne peuvent le faire qu'aux conditions que le souverain y met : ces conditions sont dictées à celui-ci par les relations d'un bon voisinage, la sureté de l'Etat et les intérêts du commerce.

L'intérêt du commerce est de s'enrichir. Pour parvenir à ce but, le choix des moyens n'est pas indifférent. Sans doute, les prises enrichissent quelques armateurs ; mais enrichissent-elles toutes les classes de la société ? Non. Le systême actuel des corsaires est plus dangereux pour nous que pour nos ennemis. Pensez-vous, dit Cornet, que si nos négocians ne craignaient pas nos corsaires eux-mêmes, ils n'armeraient pas sous pavillon neutre pour aller chercher à Saint-Domingue du café à 12 sous la livre, du sucre, de l'indigo à aussi bas prix ? Et au moins nous ne payerons pas en écus toutes ces denrées coloniales à notre plus cruel ennemi, à l'Angleterre. Tout ce que nous consommons de sucre et de café est le signe précurseur de notre anéantissement politique, car c'est par-là que s'écoule la plus grande partie de notre numéraire.

On se glorifie des prises que nous fesons sur les Anglais ; mais cet ennemi en fait-il moins le commerce du monde entier ? Je suppose que nous lui prenions 10, 15, 20 navires sur cent, il en résulte qu'avec votre systême des corsaires, vous lui garantissez pour 15 à 20 pour cent, tout le commerce du globe. Dans le [illegible] toute l'Europe commerçante ; vous ôteriez à votre ennemi le quart de sa navigation, et vous lui feriez plus de mal que dans le systême actuel ; vous vous approvisionneriez à bien meilleur marché, et par vous-mêmes. Cette maniere d'alimenter notre industrie peut-elle être mise en balance avec les faibles secours que les corsaires procurent à nos manufactures et à notre consommation ?

Les Anglais sont les maîtres de la mer ; ainsi ils n'ont pas besoin du pavillon neutre ; ils ne s'en servent donc pas, et la preuve en est que les neutres eux mêmes se mettent sous la protection des convois anglais, moyennant un droit de deux pour cent. Mais nous en aurions besoin de ce pavillon, et nous en nous privons par nos propres excès.

Examinant ensuite la résolution sous le rapport du droit public, Cornet pense qu'elle ne peut être approuvée, parce qu'elle contient un effet rétroactif. Ce n'est ni dans la loi du 12 vendemiaire, ni dans la résolution qu'il cherche une regle pour fixer l'époque d'exécution de la loi du 29 nivôse. Nous sommes bien en guerre avec l'Angleterre, dit-il, mais non avec les neutres et les puissances alliées.

La course doit avoir eu lieu contre l'Angleterre aussitôt la déclaration de guerre qui lui a été faite ; mais il n'existe point de déclaration de guerre aux neutres et aux alliés. C'est ce défaut de déclaration qui rend la résolution inadmissible.

On parle de la mauvaise foi des neutres ; mais à cet égard, on n'a que des soupçons et des inquiétudes. Le gouvernement anglais, qui doit avoir sur les neutres au moins autant de soupçons et d'inquiétudes que nous, tient bien une autre conduite à leur égard. A la vérité, il a pris des navires neutres chargés pour le compte des Français ; mais il a payé le prix des navires et la cargaison, et a encore donné aux armateurs un bénéfice de 10 pour cent ; tandis que nous, nous avons tout pris, et nous n'avons rien payé. Jugez de quel côté sont les procédés attachans.

C'est le droit public de l'Europe qui doit fixer l'époque à laquelle sera exécuté la loi du 29 nivôse, à l'égard des neutres et alliés. Les délais à cet égard doivent être en relation avec ceux qui ont été stipulés dans les traités de paix, d'alliance ou de commerce pour le commencement ou la cessation des hostilités à l'égard de chaque pays. Sur cette matiere, le directoire nous a donné un exemple que nous devons suivre : il a déclaré il y a quelque tems, par un arrêté, que les navires neutres dans les équipages desquels il se trouverait des individus appartenant à des nations avec lesquelles nous sommes en guerre, seraient regardés comme ennemis ; mais il a déclaré, en même tems, que cet arrêté ne serait exécuté qu'après qu'il aurait été notifié aux puissances neutres qu'il concernait.

On a coutume de stipuler dans tous les traités un mois pour les pays d'Europe, trois mois pour ceux d'Amérique et des Indes occidentales, et six mois pour ceux au-delà du cap de Bonne-Espérance. Je crois qu'il faudrait accorder les mêmes délais pour l'exécution de la loi du 29 nivôse, selon que les bâtimens neutres seraient partis d'Europe, d'Amérique ou de l'Inde.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La seance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 12 PLUVIOSE.

A l'ouverture de la séance, et immédiatement après la lecture de la correspondance, le conseil reprend la discussion sur l'impôt du sel.

Guillard combat le projet présenté. Le rapporteur, dit-il, s'est attaché à démontrer que l'impôt du sel avait des avantages ; mais il a omis de vous dire qu'il avait le premier des vices, celui d'être repoussé par l'opinion publique. Les plus séduisantes théories seront vainement employées ; quelque nom qu'on leur donne, le Peuple n'y verra que la chose, et, je dois le dire, ce sera la gabelle. A ce nom seul tous les souvenirs douloureux se réveillent. Avant donc de voter un projet de cette nature, examinons avec tout le soin possible si les fonds qui en résulteraient sont bien nécessaires.

L'opinant entre ici dans le détail des différentes parties de la dépense publique ; il arrive au département de la guerre, et demande si dans les dépenses de ce département on comprend l'armée d'Egypte, celle d'Italie, celle d'Helvétie, celle de Hollande, qui ne doivent pas être à charge au trésor public. Passant au département de la marine, il demande si après les désastres que nous avons éprouvés, et l'état d'inactivité des marins, on conserve des états-majors, payés sur un pied aussi dispendieux que si leurs services étaient nécessaires.

L'opinant examine ensuite quels seront les résultats de l'impôt proposé, s'il est adopté par le conseil ; et il établit que le produit le plus assuré sera, sans contredit, une ample moisson de vexations, d'actes tyranniques et arbitraires, et de formes inquisitoriales qui, rappelant l'ancien régime, rendront odieux le nouveau.

Il examine s'il ne serait pas possible d'établir d'autres impôts, de trouver d'autres ressources, même après avoir fait toutes les économies nécessaires. La protection donnée aux maisons de jeu, puisqu'on les regarde comme un mal nécessaire, ne devrait-elle pas, dit-il, fournir des fonds au trésor public, au lieu de laisser engouffrer ses immmenses produits dans l'abîme mistérieux de la police ?

Les commissions ont rejetté comme inadmissible et illusoire, l'impôt sur la poudre à poudrer. L'opinant ne pense pas comme elles. La mode de ne pas porter de poudre n'est point aussi générale qu'on le croit ; c'est une mode d'ailleurs, elle changera donc, et il suffirait peut-être d'un impôt qui la rendît plus chere, pour piquer la vanité des riches, et les déterminer, par ton, à en faire une plus grande consommation que jamais. Cet impôt d'ailleurs aurait l'avantage d'être très-facilement perçu. Il ne faudrait ni commis ni régie particuliere. Le mode employé pour le tabac serait suffisant.

On a proposé de doubler la contribution des célibataires, et la commission s'est récriée contre ce projet comme inconvenant et inconstitutionnel ; l'est-il en effet ? La constitution veut que chacun soit imposé proportionnellement à ses facultés : or, proportion gardée, un célibataire n'est-il pas toujours plus à même de donner des secours à l'Etat qu'un pere de famille ?

L'opinant, en insistant pour que ces idées, soumises à un nouvel examen, fussent au moins la matiere d'une délibération, rappelle aussi l'idée d'augmenter le tarif des postes.

Aujourd'hui, dit-il, on peut le faire sans danger, on ne craint pas que les produits ne servent qu'à enrichir d'avides fermiers.

Il rappelle aussi les propositions de Bertrand du Calvados, et celle de Vezin ; il croit qu'en les réunissant, et sur-tout en s'attachant sans relâche et sans ménagement à toutes les économies possibles, on parviendra à combler le déficit dont a parlé la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, la discussion sur le sel a été reprise et de nouveau ajournée.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 3/4	61 3/4
Idem courant	58 1/2	59 5/8
Hambourg	193	190 1/2
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	97	94 3/4
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 b.	1 1/2 p.
Milan	.....	[illegible]

Lyon .... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille ... 1/2 p. à 10 jours.
Bordeaux ... 1/4 p. à 15 jours.
Montpellier .. 3/4 p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma* et *le petit Matelot.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours*, *Rabelais* et *Colombine mannequin.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 pluviôse.

34. 21. 84. 16. 20.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. Octidi, 18 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

EGYPTE.

Extrait d'une lettre écrite d'Alexandrie, le 26 thermidor, à un membre de l'Institut, par un chimiste et minéralogiste attaché à l'armée d'Egypte.

Les naturalistes qui sont ici s'occupent de leur métier. Les minéralogistes n'ont trouvé rien d'intéressant en place. Ils ne se sont occupés, sous ce rapport, que des atterrissemens causés par les vents de la Lybie. Les ruines leur ont fourni une beaucoup plus abondante récolte. Les milliers de colonnes qu'on trouve à chaque instant leur ont présenté des granits, des brêches et des marbres égyptiens de la plus grande beauté. Les monumens étonnans par leur masse, que l'on voit ici, nous ont donné l'avant-goût des merveilles que nous verrons dans la Haute-Egypte. La colonne de Pompée, les obélisques qu'on appelle les aiguilles de Cléopâtre, ne font pas encore autant de sensation qu'un vase égyptien tout couvert d'hiéroglyphes parfaitement bien conservé. Il est dans la grande mosquée de la ville des Arabes, et j'espere que vous le verrez à Paris malgré son poids énorme.

J'ai examiné avec le citoyen Champi, les pierres des murailles de la ville des Arabes; elles sont rongées jusqu'au centre, de maniere à faire croire que le salpêtre y est fort abondant. Nous avons été surpris de n'y trouver presque que du sel marin, et une quantité très-petite d'un nitrate dont nous n'avons pu déterminer la nature, n'ayant pas ici les moyens nécessaires, mais qui est probablement du nitrate calcaire. Je m'occupe à faire réparer les caisses de chimie, qui ont considérablement souffert; plus de la moitié de l'acide sulfurique est perdu, et a brûlé les caisses.

Les astronomes s'occupent d'établir une base solide, c'est-à-dire, de faire construire deux piliers en mâçonnerie. Ils partiront de-là pour former les triangles nécessaires pour lever la carte du pays.

Les ingénieurs militaires, civils et géographes, levent le plan d'Alexandrie et de ses environs.

Conté s'occupe de recueillir tous les arts du pays. Il a aussi fait le projet d'un télégraphe fort simple à établir sur les côtes et sur la route du Caire.

Alexandrie est au milieu du désert. La ville des Turcs est bâtie aux dépens de celle des Arabes, où l'on n'a conservé intactes que les citernes que l'on n'a point pratiquées sous la nouvelle ville. La culture consiste en de beaux palmiers, qui ont l'air un peu tristes; en figuiers, en *cactus opuntia*, et en mauvais légumes, auxquels on fait beaucoup d'honneur en leur donnant le nom de choux, d'oseille, de persil, etc. Les oignons cependant méritent une attention particuliere; ils sont beaucoup plus durs, un peu plus pointus dans leur forme, et ont un goût un peu plus fort que les nôtres. Le raisin qu'on mange ici depuis quinze jours, y vient par eau de Rosette et de Chypre. Les pasteques sont assez abondantes et viennent aussi de Rosette: on en cultive ici, mais en petite quantité.

. . . . . Les Arabes-Bédouins, qui habitent le désert, et qui y nourrissent des bestiaux qu'ils viennent ensuite vendre à Alexandrie, portent une draperie blanche qui m'a paru avoir beaucoup de rapport avec l'ancien habit romain, et qui fait le plus bel effet. Les peintres auxquels j'ai demandé ce qu'ils en pensaient, ont été du même avis.

Les hommes ici sont forts, grands et bien proportionnés. Cela vient sans doute de l'habit que portent les enfans et la basse classe du Peuple, et qui n'est qu'une simple chemise bleue. Ils jouent beaucoup et développent leurs forces de très-bonne heure.

Nous avons été tous incommodés; c'est un tribut qu'il faut payer à un climat si différent du nôtre, et sur-tout à la différence de nourriture; quoique la chaleur ne soit ici que de vingt-deux à vingt-trois degrés à cause du vent de mer qui rafraîchit l'atmosphere, la disposition hygrométrique de l'air agit puissamment sur l'économie animale; il ne pleut jamais dans cette saison-ci, mais il tombe le soir une rosée abondante à laquelle on attribue les maux d'yeux qui affligent les habitans du pays.

La peste, redoutée en Europe, ne fait presque pas de sensation ici, quoiqu'elle existe encore dans certaines maisons de la ville. On marche avec autant de sécurité dans les rues, que si l'on ne risquait pas de toucher un pestiféré, et de gagner cette cruelle maladie. Dubois, le chirurgien, a beaucoup causé avec un médecin qui, depuis long-tems, pratique son art dans le pays; il l'a assuré que la peste n'est point aussi dangereuse qu'on se le figure ordinairement, et que beaucoup de personnes, attaquées de maladies épidémiques, périssaient faute de secours, parce que la terreur que cette maladie inspire est plus forte que toutes les affections; on a établi ici un lazaret presque aussitôt que nous avons été arrivés; il est placé dans l'ancienne île de Pharos, à l'entrée du port vieux.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 pluviôse.

Trente-deux pairs d'Irlande seront admis dans le parlement britannique, qui deviendra alors parlement impérial, sur ces trente-deux pairs on prendra vingt-huit pairs temporels et quatre pairs spirituels à tour de rôle. Il y aura cent membres pour l'Irlande, dans les communes du parlement impérial; les Irlandais jouiront des mêmes privileges civils et commerciaux que les Anglais. Les impôts seront repartis dans un mode d'égalité fixe et convenu.

Il paraît que la coalition du continent n'inspire pas plus de confiance en Angleterre, qu'elle ne cause de frayeur en France. Voilà ce qu'on lit dans un journal anglais:

Rien ne prouve mieux les talens de nos ministres pour la politique étrangere, que l'état actuel du continent. Ils ont manifesté la ferme résolution où ils étaient de ne rien négliger pour soulever, contre la France, les différentes puissances de l'Europe. Pour peu que l'on soit instruit de nos véritables intérêts, on ne peut nier le principe, que l'excessif pouvoir de la France, soit république, soit monarchique, ne soit dangereux pour notre pays; cependant si nous sommes appelés à le combattre, par la force de nos armes, nous devons bien réfléchir auparavant sur le mode, le tems et les moyens de résistance.

Quiconque se met à la tête d'une entreprise, quelque louable, quelque vertueuse qu'elle soit, n'a aucun titre à nos éloges, s'il ne s'est pas assuré les moyens de la conduire à une fin heureuse. Celui qui s'y engage, sans aucun de ces moyens, peut-être au risque de sa propre ruine, ou du moins en s'exposant à des inconvéniens certains, est plus que visionnaire. Lorsque nous avons les oreilles constamment rebattues de la grandeur, de la générosité et de l'utilité de nos efforts, pour retirer l'Europe de l'oppression où elle gémit, il est impossible de ne pas souhaiter que l'orateur ménage ses forces pour une question controversée, au lieu de travailler à fortifier une vérité claire et incontestable.

Mais destinés à agir d'après ce principe généreux, notre devoir est de réfléchir avec maturité sur les moyens nécessaires pour cette entreprise, et sur les chances du succès; cette précaution prise, la bonté de la cause serait au moins une consolation dans les revers. Mais elle nous sera même refusée. si nous nous engageons témérairement sans consulter nos forces. La générosité n'est une vertu que quand elle est réglée sur ce que nous nous devons à nous-mêmes, et justifiée par la sagesse.

Dès l'ouverture du parlement on a manifesté le plan d'une nouvelle coalition contre la France. Après l'expérience que nous avons faite du caractere peu sûr, et des efforts impuissans de ces sortes de coalitions, il était naturel de les envisager avec méfiance. Cependant s'il fallait combattre la France par des armées confédérées, nos ministres auraient dû prendre quelques mesures pour les entreprises qu'ils recommandaient.

Il était naturel de penser que nos régulateurs avaient quelque raison de croire que les grandes puissances de l'Europe étaient disposées à coopérer aux succès d'une entreprise dont, sans leur secours, nous n'avons pas plus à espérer que des discours de M. Cannings.

Nous avons maintenant la douleur de voir que lorsque nos ministres discouraient avec tant de complaisance sur cette coalition, ils n'avaient aucunes données sur le concours efficace des puissances continentales. Ils prenaient un ton de violence, qui ne pouvait convenir qu'à un état de choses tel qu'on pût espérer mettre à exécution les menaces qu'on fesait. Rien n'est, en effet, plus méprisable qu'une rage impuissante et des menaces puériles.

Nos politiques du continent paraissent avoir été plus qu'ignorans; ils ont été présomptueux et insensés. Il est évident qu'en portant nos succès au plus haut, il n'y avait qu'une attaque combinée, étendue et bien raisonnée, qui pût être efficace contre la France.

Quel est maintenant le résultat de la campagne? — Le roi de Naples se trouve engagé dans une guerre dont il n'y a pas eu jusqu'ici grande raison de s'applaudir. L'empereur n'y est point encore intervenu, et il est à craindre qu'avant qu'il ne s'en mêle, les Français n'aient obtenu une conquête facile. L'invasion du Piémont était prévue, et si l'empereur avait eu intention de déclarer la guerre, il aurait prévenu l'invasion des Français. L'unité d'opération a été rompue, et l'espoir du succès est maintenant bien diminué. Si nos ministres ont une aussi grande influence qu'ils affectent de le publier, pourquoi n'ont-ils pas combiné une attaque générale, ou ne s'en sont-ils pas entiérement abstenus? Il n'y a point d'alternative. Si l'Europe ne peut être délivrée que par la guerre, ce doit être par une guerre générale; toute guerre partielle ne convient ni aux tems, ni aux difficultés. Telle est encore la pénible situation dans laquelle les ministres se sont placés. Ils se sont chargés de l'odieux d'avoir provoqué la guerre, sans pouvoir répondre du succès, et par une promesse d'une coalition qu'ils n'ont pu former, et d'une protection qu'ils n'ont pu procurer, le roi de Naples se trouve lancé dans une querelle qui met sa couronne en danger; *et c'est ce que nous appellons contribuer à la délivrance de l'Europe.*

ITALIE.

De Lucques, le 27 nivôse.

Enfin, hier, le sénat fit un décret par lequel il déclara la noblesse abolie, et proclama la souveraineté du Peuple de Lucques. Il choisit douze députés pour former un plan de constitution démocratique, sur le modele de celle qui existait avant l'exécrable loi *martinienne.* (Loi par laquelle les droits politiques furent attribués exclusivement à un certain nombre de familles.) Le plan de sa nouvelle constitution doit être présenté le 24 du courant.

Les patriotes ont représenté que l'ancienne constitution de Lucques ne leur convient pas plus que la moderne; que la constitution française existe, et qu'elle doit servir de regle aux législateurs de Lucques. Les agens français ont promis aux patriotes que les vœux du Peuple seraient remplis.

Nous sommes persuadés que tout ce qu'on fera dans ce moment-ci à Lucques n'est que provisoire. Il est impossible que ce petit territoire reste isolé, et qu'il ne soit réuni à la grande République italienne.

On attribue l'abdication volontaire des nobles de Lucques, à une lettre laissée par un commissaire français dans la maison du noble Lelio Orsetti, avec ordre de l'ouvrir le lendemain dans le sénat.

Les agens français ont consenti à remettre la somme de 500,000 francs sur les deux millions qu'ils avaient imposés à la ci-devant noblesse de Lucques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 pluviôse.

Vous aurez sans doute appris à Paris le sort d'Ehrenbreitstein: ce fut le 5 du courant que les troupes françaises occuperent le Thal; et le 8, la garnison du fort qui se trouve au-dessus du Thal, sur un rocher élevé à pic, en sortit avec les honneurs de la guerre: elle était forte d'environ trois mille hommes. Quatre cents chariots furent mis en réquisition pour les transports.

Les troupes de Cologne ont pris la route de Munster, et celles de Treves celle d'Ausbourg.

Sur toute la route du Rhin, il n'y a plus qu'une forteresse de l'Empire en état de pouvoir faire résistance; c'est Philisbourg. Les Autrichiens s'étant retirés derriere le Leck, d'après les arrangemens pris avec la France, cette forteresse ne pouvait être occupée que par des troupes de l'Empire.

On dit cependant que des canonniers autrichiens y ont été transportés en uniforme bavarois. On ne sait si on doit ajouter foi à un bruit aussi singulier. Il y a cependant des personnes en Allemagne qui le trouvent probable.

L'occupation d'Ehrenbreitstein rend disponibles

environ dix mille hommes qui bloquaient cette forteresse. On y a déjà porté des vivres, et elle va être approvisionnée pour deux ans.

Les divisions des généraux Saint-Cyr et Bernadotte, qui devaient se rendre en Suisse et en Italie, ont reçu contre-ordre. Elles ont néanmoins remonté le Rhin, et cantonnent dans le district entre Strasbourg et Worms. Saint-Cyr a établi son quartier-général à Haguenau, et Bernadotte à Landau. Le dernier aura, dit-on, sous peu une autre destination.

Paris, le 17 pluviôse.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 12 pluviôse.

Citoyens,

La simplicité de la marche qui vous a été tracée par l'instruction du 18 frimaire an 6, relative au mode de constater et évaluer les pertes causées par la guerre intérieure et extérieure, avait d'abord fait espérer de prompts résultats de votre travail.

Cette attente ayant été trompée, mon prédécesseur vous rappela, par sa circulaire du 25 prairial suivant, la nécessité d'accélérer vos opérations, et vous demanda un compte sommaire de leur situation, en vous annonçant qu'il était déterminé à fixer un délai, *à peine de déchéance*, pour l'entier achèvement et l'envoi des tableaux exigés par l'instruction du 18 frimaire.

Le desir de prévenir cette mesure de rigueur, et la crainte d'exposer vos administrés à la peine qui pourrait en résulter pour eux, auraient dû déterminer les administrations départementales à presser le travail des commissaires évaluateurs, et même à remplacer ceux de ces agens dont l'activité ne paraissait pas suffire pour atteindre le but qu'elles auraient dû se proposer. Mais, je le dis à regret, ces considérations n'ont touché qu'un très-petit nombre de départemens, qui se sont empressés de faire passer leurs tableaux d'évaluations : de ce nombre, sont les administrations des Alpes-Maritimes, du Var, du Morbihan.... La plus grande partie des autres administrations sont encore en retard, et rien n'annonce qu'elles doivent m'envoyer bientôt le résultat de leurs opérations ; elles persistent même dans leur négligence, qui a été souvent relevée, à m'informer, au moins une fois le mois, de la situation de leur travail.

Comme il ne peut plus y avoir de prétextes à de pareils retards, et que celles des administrations qui se seront mises en regle, solliciteront enfin la portion de secours qui doit revenir à leurs administrés dans la distribution du fond affecté par la loi du 19 vendemiaire an 6 aux victimes de la guerre, je vous fais part, citoyens, de la résolution que j'ai prise de ne point m'écarter des principes énoncés dans la circulaire de mon prédécesseur, du 25 prairial. Je fixerai en conséquence, très-incessamment, un délai, passé lequel, tous les départemens qui n'auront point envoyé leurs tableaux en regle, ne pourront plus être admis à la distribution du fonds de secours dont il s'agit. Vous serez instruits par une prochaine circulaire, de l'époque que j'aurai fixée pour ce délai.

Prenez donc, au reçu de la présente, les mesures nécessaires pour hâter l'achevement et l'envoi de ces tableaux, et pour éviter les reproches que ne manqueraient pas de vous faire vos administrés, si, par l'effet d'un retard qu'ils vous imputeraient, ils venaient à être frappés de la peine de déchéance.

Vous voudrez bien, en m'accusant la réception de cette circulaire, me faire connaître l'époque à laquelle vous présumez pouvoir achever et envoyer votre travail.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE citoyen Lalande, en annonçant la mort de Galvani, qui vient de décéder à Bologne, à l'âge de 55 ans, rappelle de quelle maniere ce physicien célebre découvrit le phénomene qui a pris de lui son nom.

„ La femme de Galvani avait été la premiere occasion de ses fameuses expériences : elle prenait des bouillons de grenouille vers 1783 ; son mari, qui l'aimait tendrement, s'en occupait lui-même ; il en avait écorché, et en les touchant par hasard, une communication involontaire lui fit appercevoir le phénomene singulier connu depuis, sous le nom de *galvanisme*. Au reste le rapport qui vient d'être publié par les commissaires de l'Institut, et le mémoire du baron de Humbold, dans le *Journal de Physique* du mois de prairial an 6, ne laissent rien à desirer sur cette curieuse découverte ; et le docteur Aldini, neveu et coopérateur de Galvani, nous promet des détails ultérieurs à ce sujet. „

— Sept officiers de la 19e demi-brigade, faits prisonniers de guerre à bord *du Tonnant*, dans le combat naval d'Aboukir, et remis en liberté à Gibraltar, sont arrivés depuis quelques jours à Bayonne dans la plus grande misere. Un patriote de cette commune leur a ouvert sa bourse, en attendant que le ministre de la guerre et la trésorerie nationale donnent des ordres pour les faire subsister.

— Le Rhin a renversé les murailles de Cologne en plusieurs endroits, et les campagnes sont inondées sur les deux rives. L'Oder a aussi inondé la Silésie. Les glaces qui couvraient le Pô ont aussi fait déborder ce fleuve. Il a submergé une grande étendue de terrein, et détruit le pont de bateaux qui se trouvait près de Plaisance.

— L'état de siege de Bruxelles a été levé le 13 pluviôse.

— D'après un rapport fait par le ministre des finances au corps législatif, les revenus de la République helvétique se montent à 14,450,600 fr., et les dépenses à 13,825,600 fr., dont 6,405,600 fr. sont employés en appointemens des autorités civiles, non compris le clergé, les écoles, le militaire, etc.

— Une foule de réclamations ont déterminé le conseil des jeunes de la République ligurienne, après un très-long comité général, à arrêter :

1° Que la République se chargeait à l'avenir de la perception de la gabelle, et que tout contrat antérieur se trouvait anéanti ;

2° Que cette perception serait adjugée à l'enchere et au plus offrant, et que dans aucun cas on ne recevrait ni pétition ni excuse en déduction ou rabais du marché qui serait conclu.

— L'assemblée générale des Etats de Saxe, convoquée par l'électeur pour en obtenir des conseils et des secours, a tenu sa premiere séance à Dresde, le 17 nivôse.

— Le citoyen Marragon, notre ministre à Hambourg, était sur le point de quitter cette ville, lorsqu'il reçut un courier du directoire qui lui ordonnait d'y rester et de renouveller auprès du sénat des demandes pressantes pour obtenir la liberté de Napper-Tandy et Blackwel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PLUVIÔSE.

Sherlock, dans une opinion très-étendue, très-détaillée, semée de recherches historiques, et soutenue de calculs, appuie le projet de la commission, et s'attache à démontrer qu'il n'est pas possible avec quelque réflexion, et sur-tout avec la bonne foi qu'on doit attendre de tout représentant du Peuple, de confondre l'impôt proposé avec l'ancienne gabelle ; il remonte à l'origine de la gabelle, cite les tems où elle fut établie, les Etats-généraux qui la consentirent, les édits qui lui donnerent de l'extension, les provinces qui trouverent le moyen de s'en rédimer, et demande si, dans l'organisation actuelle du gouvernement, on peut craindre le retour des maux dont elle fut le résultat ; s'il ne faut pas croire que la République n'aurait plus son existence et sa constitution pour supposer que ses représentans pourraient jamais consentir au retour des moyens fiscaux qui rendirent la gabelle si odieuse. Dans le projet présenté y a-t-il arbitraire, y a-t-il mesure vexatoire, y a-t-il recherche, visite, contrainte ? Non ; il y a liberté entiere, et droit très-modique sur le sel à l'extraction ; le consommateur n'est jamais atteint. Le marais salant seulement est surveillé ; la ligne de démarcation dépassée ; rien ne distingue plus le sel qui a payé le droit et celui qui ne l'a pas acquitté. Quelles mesures vexatoires y a-t-il donc à craindre ? Quel rapport y a-t-il entre un tel impôt et celui dont les anciens fermiers-généraux composaient leurs immenses bénéfices ?

Le déficit constaté et reconnu, il faut un nouvel impôt ; l'asseoira-t-on d'une maniere directe ? mais l'expérience le défend. Si on n'a pu percevoir ceux qui existent avec des garnisers, des visites, des saisies, des moyens d'exécution violens, les percevra-t-on plus facilement lorsqu'ils seront augmentés ? Le paiement de l'impôt modique du sel n'exige au contraire rien qui inquiete le propriétaire ou le consommateur. Il n'est personne qui puisse dans le cours de l'année s'apercevoir, ni se plaindre de la quotité de l'impôt qu'il aura payé ; ce doit donc être l'impôt le plus agréable au Peuple.

Une objection qui a paru faire impression, ajoute l'opinant, est celle-ci : on a paru craindre que des accapareurs ne profitent de l'impôt proposé, et ne bénéficient seuls sur les produits de l'impôt et sur les sels emmagasinés. La réponse est facile.

D'abord par un article qui n'était pas dans le premier projet, les sels emmagasinés sont soumis à la taxe ; en second lieu, connaît-on bien l'adresse de nos spéculateurs, et la grande avidité de nos hommes d'affaires, lorsqu'on s'imagine qu'ils vont diriger leurs vues sur une denrée qui dépérit sensiblement, et que cependant on leur suppose le dessein d'accaparer ; et de garder long-tems pour bénéficier davantage ? Non, non, l'intérêt de l'argent est trop élevé ; et il regne un esprit d'avidité trop intelligent parmi les agioteurs pour penser qu'ils aient pu placer leurs fonds de cette maniere.

Sherlock passe à des considérations d'intérêt public sur la nécessité d'établir enfin l'équilibre entre la recette et la dépense. Il rappelle que le directoire n'a cessé d'éveiller la sollicitude des législateurs sur cet objet, que les résultats d'une plus longue indifférence seraient peut-être funestes à l'Etat, en frappant le crédit public d'un coup mortel. Il vote pour le projet.

Chottard le combat comme impolitique, comme destructif des intérêts de l'agriculture, comme inégal dans sa répartition, puisqu'il affecte beaucoup la classe pauvre, et sera insensible pour la classe riche ; comme ruinant les propriétaires des marais salans, les fermiers, et la culture à laquelle ils se livrent.

L'impôt n'eût-il aucun des vices et des résultats funestes qu'il présente, il serait peut-être impolitique de l'adopter, parce qu'on accuserait le conseil d'une insigne faiblesse et d'une extrême versatilité, en le voyant adopter aujourd'hui un impôt qu'il a repoussé trois fois avec force, parce qu'il avait été combattu avec énergie, et que les inconvéniens avaient été démontrés.

C'est sur-tout pour les propriétaires de la Loire-Inférieure et d'autres départemens, qui ont été ravagés par la guerre civile, que l'impôt serait accablant. Il n'est aucun de ces départemens qui ne préférât une augmentation de contribution directe.

Quelle est la contradiction frappante établie dans les raisonnemens des partisans du projet ? Ils demandent des ressources pour l'an 7 ; c'est pour combler le déficit de l'an 7, qu'ils présentent des vues, et en même tems ils sont forcés de convenir que le moyen qu'ils proposent sera presque nul pour l'an 7, et que ce ne sera qu'un essai, une donnée essentielle à obtenir pour l'an 8.

Mais cela ne doit pas étonner, ajoute l'opinant ; l'obstination avec laquelle on reproduit le projet, et d'autres faits qui se lient au projet lui-même, prouvent qu'il existe un dessein bien formé d'exercer un monopole sur la vente du sel. (Des murmures s'élevent.) Le ministre des finances a donné des ordres dans le département de la Loire-Inférieure pour qu'on ne vendît aucuns marais salans. En avait-il le droit ? non sans doute : car les marais salans sont une propriété nationale comme toutes les autres ; le ministre ne peut empêcher de les vendre : la loi défend la vente des salines, mais les salines ne sont pas des marais salans.

Chottard rappelle aussi les propositions de Vézin, de Bertrand, du Calvados, et des autres opposans au projet. Il insiste pour qu'avant tout on s'occupe de la réduction des dépenses, et des économies à faire. Il demande qu'enfin on prenne les moyens nécessaires pour obtenir des ministres les comptes constitutionnels qu'ils doivent rendre, et des états détaillés de leurs dépenses ; enfin, il demande la question préalable sur le projet, et propose au conseil de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la création d'aucun nouvel impôt pour l'an 7.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Marbot*, le conseil approuve huit résolutions du 6 frimaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales du canton de Puy-la-Roque, de la Capelle-Marvial, de Cahors, de Sephond, de Castelnau, de Montralier, de Caussade et d'Angard, département du Lot.

Arnould fait un rapport sur la résolution du 1er pluviôse, relative à l'organisation du régime hypothécaire.

Il reproche à l'article IV d'être subversif du régime hypothécaire. Cet article aurait des conséquences qui discréditeraient ce régime par la facilité qu'aurait le créancier de la somme la plus modique de faire inscrire gratuitement ses titres dans les 500 et tant de bureaux de conservation, qui seront placés sur le territoire de la République. Au moyen de cet abus, le débiteur ne pourrait disposer de son actif. Ce qui augmenterait encore l'intérêt de l'argent, et entretiendrait la baisse actuelle du prix des biens-fonds.

Le délai que la résolution accorde pour faire les inscriptions et transcriptions de titres est insuffisant; il n'y a pas assez de tems d'ici au 25 pluviôse pour que ceux qui ont plusieurs inscriptions à faire, puissent remplir cette obligation; il faut donc accorder un nouveau délai; quelques membres de la commission ont pensé que ce serait assez de le porter au 30 ventôse, d'autres ont cru qu'il faudrait le proroger jusqu'au 30 germinal.

Enfin, la résolution a encore un défaut essentiel, c'est que méconnaissant les besoins du trésor public, elle diminue ses ressources au lieu de les augmenter, et ne remplit pas la somme pour laquelle les hypothèques ont été portées dans l'état des recettes de l'an 7.

Champion, *du Jura*, combat la fausse interprétation qu'on a donnée des articles XXVI et XLIV de la loi du 11 brumaire dernier.

En cumulant, dit-il, ces deux articles qui appartiennent à des titres distincts, dont l'un me semble ne contenir que des dispositions pour l'avenir, tandis que l'autre est spécialement consacré à régler tout ce qui concerne les contrats antérieurs à la loi du 11 brumaire, en provoquant un prompt rapport à raison de l'urgente et indispensable nécessité de prolonger les délais accordés pour la transcription des actes mentionnés en l'art. XXVI, notre collègue paraît persuadé que cet art. XXVI de la loi du 11 brumaire assujettit à la formalité de la transcription tous les acquéreurs du passé, qui n'ont pas consolidé leurs propriétés dans les formes prescrites par la loi du 9 messidor, an 3, ou par l'obtention de lettres de ratification, ou enfin par la prescription. Cette opinion, qui me paraît une erreur dangereuse, un outrage à la loi du 11 brumaire, je ne puis la partager. Je crois trop à la sagesse des deux conseils pour imaginer qu'ils aient pu l'un et l'autre concevoir l'idée de consacrer la plus monstrueuse injustice, et la rétroactivité la plus inconstitutionnelle.

Si l'art. XXVI de la loi du 11 brumaire s'appliquait aux mutations du passé, il s'ensuivrait que dans tous les départemens où la possession trentenaire est requise pour acquérir la prescription, un vendeur de mauvaise foi pourrait revendre à un acquéreur non moins fripon le domaine de la propriété duquel il est dépouillé de fait et de droit depuis 29 ans, parce que le véritable propriétaire n'aura pu remplir à tems, ou n'aura pas cru être dans le cas de se soumettre à la formalité de la transcription de son titre.

Interprêter ainsi la loi du 11 brumaire, c'est, à mon sens, calomnier l'intention du législateur; c'est avancer qu'il a voulu provoquer le stellionat, protéger l'escroquerie, violer le droit de propriété, attenter à la constitution en consacrant des dispositions rétroactives; c'est mettre cette loi en contradiction avec ses principes.

On doit conclure des articles IV et VII de la loi du 11 brumaire et des principes de justice et de sagesse qu'elles renferment, que l'art. XXVI titre II de la loi du 11 brumaire dernier, n'est point applicable aux mutations du passé, quand il dispose que le titre d'acquisition non transcrit ne peut être opposé aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur.

En effet, conçoit-on en droit et conçoit-on en morale qu'un vendeur qui a été payé, qui est dépouillé depuis plusieurs années de sa propriété, puisse avoir la capacité de vendre encore le bien qu'il n'a plus, qui ne lui appartient plus, et que ce second acte qui est un crime, une escroquerie, puisse obtenir l'effet de dissoudre une premiere vente contractée dans les formes légales, de dépouiller le légitime possesseur? Si cette disposition existait dans la loi du 11 brumaire, elle serait purement fiscale, et la peine de la contravention qui ne blesserait que l'intérêt du fisc, devrait être alors uniquement appliquée au fisc, et ne devrait point tourner au profit de la mauvaise foi, autrement la peine serait immorale. Si cette disposition existait, elle devrait être précise, elle devrait formellement statuer que tout acquéreur ancien d'immeubles qui n'aurait pas consolidé sa propriété par la la prescription ou par l'obtention de lettres de ratification, serait obligé de faire transcrire son titre, sous une peine déterminée. Tout doute sur l'obligation de la transcription des anciens actes tournerait au détriment du trésor national.

On ne conçoit pas mieux comment l'hypotheque, consentie après-coup par un vendeur dépossédé, pourrait affecter les biens vendus à une date antérieure; de telles dispositions seraient rétroactives et frappées au coin de l'injustice et de la contradiction. Il y aurait injustice dans l'ancien droit; l'emprunteur ne pouvait pas grever d'hypotheque le bien qu'il n'avait plus. Il y aurait contradiction; car la loi nouvelle ne permettant pour l'avenir d'asseoir l'hypotheque que sur les biens qui appartiendront au débiteur à l'époque de la stipulation ou du jugement, il est absurde d'imaginer qu'elle ait voulu créer pour le passé une hypotheque fictive et proscrite par les lois qui réglaient alors les contrats; il est impossible de penser que le vendeur ait pu grever ses biens aliénés, d'une hypotheque postérieure à l'acte de vente.

Les hypotheques, privileges et mutations du passé doivent donc être uniquement réglés par les articles du titre III de la loi du 11 brumaire, à la tête duquel on lit: *Dispositions relatives aux hypotheques, privileges et mutations du passé.* L'intention du législateur me paraît suffisamment manifestée par le titre qui précede ces articles.

La transcription du titre d'acquisition n'est donc exigée par l'art. XLIV de la loi du 11 brumaire, en ce qui concerne les actes du passé, que pour purger les hypotheques antérieures à la vente; car suivant le droit ancien, le débiteur pouvait bien affecter d'hypotheques ses biens présens et à venir; mais il n'est jamais venu dans la pensée qu'il pût en grever les biens qu'il n'avait plus; et suivant le droit nouveau, il ne peut être établi d'hypotheque conventionnelle ou judiciaire que sur les biens appartenans au débiteur lors de son consentement ou du jugement. Ainsi, la loi du 11 brumaire n'introduit point ici à cet égard, pour le passé, un droit différent de celui qui existait; elle ne fait que remplacer la formalité des lettres de ratification pour les acquéreurs, et celle de l'opposition pour les porteurs d'hypotheques ou privileges, par celle de la transcription pour les uns, et de l'inscription pour les autres.

Je conclus au rejet de la résolution, en émettant mon vœu pour que le nouveau délai pour les inscriptions des actes du passé soit au moins de deux mois, et que la résolution à intervenir interprête le sens des articles XXVI et XLIV de la loi du 11 brumaire sur le régime hypothécaire.

Huguet est aussi d'avis qu'il faut un nouveau délai; mais il pense qu'il peut être accordé par une autre résolution, sans que pour cela il faille rejetter celle-ci: elle est d'ailleurs très-juste, en exigeant qu'une fois le droit fiscal payé, on ne puisse plus l'exiger de nouveau: elle remplit en cela le vœu exprimé par le conseil des anciens, qui rejettera une résolution précédente, uniquement parce qu'elle exigeait plusieurs fois ce droit. Quand il a été une fois payé dans un bureau, on peut aller faire insérer son titre dans tous les autres bureaux, sans payer autre chose que le droit d'enregistrement.

On trouve que le droit universel de 2 francs par inscription est trop pour les titres peu importans, et qu'il est faible pour ceux qui le sont davantage; mais l'un compense l'autre; et d'ailleurs la régie de l'enregistrement, qui paraît devoir être chargée de la perception de l'impôt, a déclaré qu'elle se contenterait de ces droits.

Huguet vote pour la résolution.

Un membre la combat. Elle est inutile, dit-il, car les deux premiers articles qui sont relatifs à la perception du droit, ne sont que la répétition de l'article XLII de la loi du 29 vendemiaire an 6, qui a été renouvellée par la loi du 26 fructidor suivant: elle est contraire à ces lois; car, sans les rapporter, elle réduit à un pour cent les droits sur les mutations que ces lois avaient portés à un et demi: elle est incomplette, car l'article VIII, qui a fixé le salaire des conservateurs, n'a eu aucun égard au plus ou moins de longueur ou d'importance de leur travail: elle est onéreuse aux administrés, car l'inscription qu'elle ordonne paraît n'être que provisoire, ce qui ne dispenserait pas d'en faire ensuite une définitive.

Tronchet ne s'oppose point au rejet de la résolution; mais il croit devoir justifier l'art. IV que la commission a condamné. Il rappelle, comme Huguet, que le conseil rejetta une résolution précédente, parce qu'elle semblait autoriser la perception du droit fiscal, autant de fois qu'il y aurait d'inscriptions. Les créanciers d'hypotheques anciennes sont obligés, pour la conservation de tous leurs droits, de faire des inscriptions dans tous les bureaux, dans le ressort desquels leurs débiteurs ont des possessions, parce que les hypotheques de ces créanciers sont générales. Ces créanciers seraient donc obligés de payer les droits autant de fois qu'ils feraient d'inscriptions? Et pourquoi les obligerait-on à faire une telle dépense? C'est, dit-on, le débiteur qui, en définitif, doit la payer; mais le créancier qui fait toutes ces inscriptions, ne fait que prendre des précautions, il n'est pas certain d'être entiérement payé; et s'il ne l'est pas, il faudra qu'il ajoute à la perte de sa créance celle des avances qu'il aura faites depuis long-tems. Comment peut-on proposer de rejeter une résolution qui contient une disposition de toute justice, quand le gouvernement lui-même, qu'on n'accuse pas de vouloir frustrer les droits de la Nation, a entendu autrement la loi du 11 brumaire?

On a craint que par méchanceté un créancier ne profitât de la faculté qu'on lui donnerait de ne payer qu'une fois le droit fiscal, pour faire des inscriptions dans un grand nombre de bureaux, et priver son débiteur de la disposition de tous ses biens; mais de quel créancier parle-t-on? Est ce d'un créancier antérieur à la loi du 11 brumaire? Alors ce créancier est autorisé à cet acte; car son hypotheque étant générale, il a besoin de faire beaucoup d'inscriptions pour assurer ses droits. Veut-on parler d'un créancier postérieur à la loi du 11 brumaire? il ne tient qu'au débiteur de l'empêcher de faire tant d'inscriptions, en lui spécialisant un immeuble pour hypotheque. Enfin, le créancier de 100 francs ferait-il des inscriptions sur dix immeubles de la valeur de 20,000 fr. chacun, que cela n'empêcherait pas encore le débiteur de disposer de ses immeubles; car la cause et la valeur de l'inscription étant déclarées sur le registre du conservateur, on saurait que chacune des inscriptions ne vaudrait que pour 10 francs sur chacun des immeubles. Il serait nécessaire, au surplus, que celui des receveurs qui percevrait le droit fiscal, en donnant une quittance et autant de duplicata que le créancier aurait d'inscriptions à faire. Ainsi, l'on serait sûr de ne pas payer deux fois les droits, et l'on aurait une hypotheque unique à une date très-rapprochée du titre.

Depere pense qu'un des grands motifs pour rejetter la résolution, est celui-ci: c'est qu'il modere les droits en faveur des créanciers d'anciennes hypotheques, qui ne se sont pas encore conformés aux lois; ce serait favoriser les plus négligens au préjudice de ceux qui ont mis de la diligence à exécuter les lois.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 13 PLUVIOSE.

Hermandez, au nom d'une commission spéciale, chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du sud de Saint-Domingue, expose qu'il y a eu deux assemblées électorales dans cette partie, que le procès-verbal d'une d'entr'elles lui est seulement parvenu; la commission demande d'être autorisée à différer son rapport, jusqu'à ce que le procès-verbal de l'autre assemblée lui soit parvenu.

Cette proposition est adoptée.

Frison, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur ce qui se passe dans les départemens réunis. On profite des circonstances produites par des événemens qui y ont eu lieu depuis la rebellion, pour exercer de nouvelles vengeances; dans le cours de ces malheureux événemens, on a fait des arrestations en masse de citoyens, la plupart artisans, chargés de famille, qui n'ont pris aucune part au mouvement insurrectionnel.

Depuis trois mois, on se contente de les tenir en ôtage, entassés dans des cachots, au lieu de les renvoyer devant un tribunal quelconque. Un grand nombre de ces citoyens sont en prison à Paris, où ils gémissent, éloignés de leurs épouses, de leurs enfans, privés de tous secours en attendant leur jugement.

Plusieurs autres se sont soustraits aux mandats décernés contre eux par le directoire exécutif; et on menace encore de les porter sur la liste des émigrés! ils ne savent à qui s'adresser pour obtenir justice; ils la demandent par-tout, et nulle part on ne leur fait entendre un mot de consolation.

L'opinant demande qu'il soit fait un message au directoire,

1°. Pour qu'il fasse cesser ces abus;

2°. Pour qu'il provoque le prompt jugement de tous ceux qui sont prévenus de crimes de rebellion;

3°. Pour qu'il fasse remettre en liberté ceux contre qui il a lancé des mandats d'amener, et qui sont gardés comme ôtages, et contre lesquels il n'y a point de motif à mise en jugement;

4°. Enfin, pour qu'il rende compte de la situation actuelle des départemens réunis.

Demoor ajoute de nouveaux détails à ceux donnés par Frison. Il attribue les mouvemens insurrectionnels de la Belgique à l'étranger, et désigne les prêtres rebelles comme les principaux instigateurs, comme les agens de l'insurrection. Elle est en ce moment appaisée. Il est instant de prendre des mesures qui, en assurant la punition des coupables, garantissent l'innocence de toute poursuite. Il faut aussi que des mesures législatives préviennent à l'avenir le retour de tels désordres.

L'orateur propose, sans attenter en rien à la loi du 19 fructidor, 1° d'ordonner aux ecclésiastiques des départemens réunis de prêter serment de fidélité à la République, et ce sous peine de déportation;

2° De mettre à la discussion le projet d'une commission dont Chazal a été l'organe, projet tendant à accorder la grace aux coupables qui feraient des révélations importantes.

Joubert, de l'Hérault. Je demande l'ordre du jour sur les propositions qui vous sont faites. L'Angleterre avait organisé dans les départemens réunis l'insurrection la plus dangereuse. Tout présageait qu'elle s'étendrait plus loin, et qu'elle serait pour la République une calamité réelle. Heureusement le gouvernement a redoublé d'énergie, les moyens les plus vigoureux ont été employés; la force de l'autorité militaire a comprimé la rebellion; il faut se garder de détendre imprudemment des ressorts aussi habilement qu'utilement employés. Il n'est peut-être pas un coin de l'Europe où le fanatisme et la superstition aient d'aussi aveugles prosélytes que dans la Belgique. Tout acte de votre part pourrait ici tenir de l'imprudence, parce que son résultat possible serait de paralyser, ou au moins d'atténuer l'effet des mesures prises par le gouvernement.

Je demande l'ordre du jour.

Delbrel. Je ne viens point appuyer les propositions de Frison, ni celles de Demoor; mais aussi nous ne pouvons fermer l'oreille lorsque des représentans nous annoncent des faits de la nature de ceux dont il s'agit. Il eût été à souhaiter que notre collègue Frison présentât, à l'appui de ses assertions, quelques pieces qui eussent fixé votre attention. A défaut de telles pieces, nous ne pouvons adopter sa proposition. S'il se fût borné à demander qu'un message fût envoyé au directoire, pour lui demander des renseignemens sur l'état de la Belgique, chacun de nous aurait voté ce message. Nous avons toujours le droit de demander au directoire de tels renseignemens; mais nous ne pouvons lui dire de faire, en matiere de gouvernement, telle ou telle chose. Je demande qu'on se borne à l'envoi d'un message pour obtenir des renseignemens.

Frison. J'ai dit que le gouvernement n'avait pas les pieces et les renseignemens nécessaires pour prononcer sur la conduite d'une foule d'individus arbitrairement arrêtés. En voici la preuve dans une lettre du ministre de la police, qui demande à la députation dont je suis membre, des pieces et des renseignemens relatifs à des individus détenus. Frison donne lecture de cette lettre.

Beyts. Pour délibérer en connaissance de cause, le conseil doit s'informer des faits; et, pour s'en instruire, il doit former une commission qui prenne tous les renseignemens nécessaises. Cette commission vous proposera, si elle le croit utile, d'adresser un message au directoire; je demande qu'elle soit formée....... (Des murmures s'élevent.) Cette commission examinera si les propositions de Frison sont admissibles, et vous rendra un compte exact des faits. Il est très-essentiel que vous sachiez ce qui se passe dans la ci-devant Belgique. L'Angleterre regardait comme sa ressource principale, la révolte qu'elle y avait allumée. Il a fallu des efforts vigoureusement concertés, un dévouement, une énergie, une fidélité inaltérables, pour empêcher le mal d'accroître ses progrès.

Le directoire a réussi à étouffer la révolte. Il reste des coupables à punir; reste à savoir quelles mesures on prend pour les découvrir et pour les réprimer; des pieces importantes sont remises en ce moment au directoire, qui doit délibérer à ce sujet. Il est en effet nécessaire qu'il prenne un parti; car dans ce moment des colonnes mobiles parcourent les départemens réunis, pénetrent où l'insurrection n'a jamais eu lieu. Là des officiers subalternes font des exécutions militaires, enlevent des ôtages, jusqu'à ce que, dit-on, les conscrits soient partis et les contributions acquittées. Ainsi les peres de famille sont enlevés dans une grande quantité de communes, au gré du premier dénonciateur qui accuse à tort et à travers l'ennemi qu'il peut avoir, et trouve le moyen de surprendre la confiance de l'officier qui a pénétré dans le canton. De tous les points de la Belgique, des enlevemens militaires ont eu lieu; on entasse les prisonniers dans les prisons du pays, dans celles du département du Nord, à Paris même; il n'existe pour ou contre eux aucunes pieces. Lorsqu'on va au ministere de la police faire des réclamations, les bureaux ne peuvent donner de réponses; et loin delà, demandent aux députations les renseignemens que les députations viennent demander. Veut-on prononcer sur le sort de ces prisonniers? cela ne se peut pas: veut-on prononcer en détail? cela ne se peut encore, car les pieces nécessaires n'existent nulle part. Il faut pourtant sortir de ce chaos dont l'obscurité laisse commettre les plus graves injustices. Il faut que le coupable soit puni, mais que l'innocent soit en sureté. Quels que soient les événemens de la Belgique, vous ne voulez pas que la constitution soit voilée pour les départemens réunis.

Je demande qu'une commission soit nommée, et qu'elle fasse son rapport en comité secret.

Crochon. Les préopinans, dont je viens combattre l'avis, ont reconnu qu'un grand danger avait menacé la République, et que la rebellion qui avait été suscitée n'avait été comprimée que par les efforts du gouvernement, et la vivacité, la précision avec lesquels il a été secondé par le mouvement de la force militaire. C'est cette déclaration que je saisis pour rendre grace au directoire exécutif; les moyens qu'il a pris ont sauvé la République; il a bien mérité de la Patrie. Il est impossible que des remedes violens apportés à un mal pressant n'aient entraîné quelques résultats fâcheux. Sans doute quelques vexations, quelques injustices particulieres peuvent avoir eu lieu; mais le directoire qui, dans son énergie, a détruit la rébellion armée, saura bien, dans sa sagesse, réparer le mal involontaire dont quelques innocens auraient pu devenir les victimes. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions faites.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Jacqueminot prononce, en faveur du projet, une opinion extrêmement étendue. Il reproduit les diverses propositions établies au rapport de Malès, et, soutient avec la commission que la certitude du déficit ne permet pas d'hésiter à fournir de nouvelles ressources au trésor public.

A l'égard des économies proposées, l'opinant pense qu'il est urgent d'en faire; mais il révoque en doute la vérité de l'assertion faite par un membre, que nos troupes en Hollande et dans la Cisalpine, ne coûtaient rien au trésor public.

Ces troupes, dit-il, placées sur un territoire ami, y sont entretenues par la République, non pour l'opprimer, mais pour le défendre, mais pour lui offrir cet appui que les Républiques se doivent respectivement.

La nécessité d'un impôt étant démontrée par l'impossibilité d'augmenter ceux existans, il s'agit de choisir celui qui, réellement productif, est cependant peu onéreux au Peuple, et facile dans sa perception, tel est l'impôt du sel, qu'il est impossible, avec quelque bonne-foi, de comparer, tel qu'il est présenté, avec l'ancienne et odieuse gabelle.

Dire que cet impôt est inconstitutionnel, dire qu'il est anti-populaire, qu'il pese sur la classe indigente, c'est faire un raisonnement qui peut s'appliquer à tous les impôts, malheureusement anti-populaires par leur nature, puisqu'ils pesent sur le Peuple; de quelque maniere qu'il soit assis, l'impôt, soit sur les routes, soit sur l'enregistrement, soit sur le timbre, doit paraître plus onéreux à la classe indigente qu'à la classe riche, parce qu'elle a moins de moyens de le supporter; faut-il cependant arguer de ce vice d'inégalité, pour voter la suppression de tous les impôts.

L'opinant passe à des considérations puisées dans la situation présente des affaires, et démontre la nécessité de ne pas laisser le gouvernement dans l'impuissance de couronner des travaux si glorieusement commencés. Lui refuser les moyens nécessaires, dit-il, c'est lui dire de baisser un front couvert de lauriers devant les rois qu'il a vaincus, et de stipuler d'autres intérêts que ceux de la gloire et de l'indépendance nationale.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, la discussion a été fermée sur le projet tendant à un impôt à l'extraction du sel. Elle a donné lieu à un appel nominal.

Le projet est adopté à une majorité de 46 voix.

LIVRES DIVERS.

Supplément à la bibliotheque d'un homme de goût ou Tableau de la littérature ancienne et moderne, contenant des jugemens sommaires sur les livres qui ont paru jusqu'à ce jour dans tous les genres, avec l'indication des meilleures éditions qui en ont été faites, tant en France qu'en pays étranger, un vol. in-8°. Prix, 2 francs 50 centimes.

Les 4 vol. se vendent 10 fr. à Paris, et 14 fr. pour les départemens, francs de port. A Paris, chez Desessarts, libraire, rue du Théâtre-Français, au coin de la place de l'Odéon.

Ce supplément contient plus de 800 articles nouveaux sur toutes les branches des sciences et de la littérature.

Code hypothécaire, ou instructions et commentaires sur la loi du 11 brumaire an 7, concernant les hypotheques, les privileges et les mutations d'immeubles; par A. C. Guichard.

Prix, 2 francs 50 centimes, et franc de port, 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 3/4	61 3/8
Idem courant	58 1/2	59 5/8
Hambourg	193	190 1/2
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	97	94 3/4
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 b.	1 1/2 p.
Milan	...	...

Lyon....... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille... 1/4 p. à 10 jours.
Bordeaux... 1/4 p. à 15 jours.
Montpellier.. 3/4 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 24 c.
Bons trois quarts	1 fr. 15 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	86 fr. 38 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	81 fr. 13 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Renaud et Armide*, et le ballet de *Mirza*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 8e repr. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes; suiv. *du Voyage interrompu*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre*; *les deux Journalistes*, et *les deux Veuves*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 139. *Nonidi, 19 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er nivôse.

PASSWAN-OGLU a adressé au grand-seigneur une lettre, dont voici un passage, qui prouve que ce rebelle a de grands desseins, et de grands moyens pour les accomplir :

» Toutes les forces ottomanes, dit-il, ne sauraient détruire la puissance des motifs qui ont mis les armes à la main à la vaillante armée que je commande, et je dois dire qu'elle n'est point effrayée des menaces qu'on lui fait d'avoir à combattre des Russes. »

On croit Passwan-Oglu chef apparent d'un parti puissant, qui ne tendrait à rien moins qu'à changer la face de la Turquie et d'une grande partie de la Russie. Il est certain qu'il porte avec lui des sommes énormes, et ses troupes ne sont jamais payées en monnaie du pays où elles vivent.

Parmi les traits de son caractere, on fait remarquer ceux-ci : né en Poméranie, Passwan-Oglu servit sous le grand Frédéric, en qualité de soldat; mais ayant bientôt montré de grands talens militaires, ce prince le distingua dans la foule de son armée, et le fit avancer. Comme il était dissipateur, le roi fit payer deux fois ses dettes. Cette bonté généreuse ne l'empêcha pas de déserter quelque tems après. Il se fit musulman et poursuivit sa carriere militaire dans les troupes ottomanes, où il se distingua bientôt de maniere à mériter les premiers emplois.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 7 pluviôse.

LES Etats de l'électorat de Saxe sont assemblés en ce moment; mais cette réunion n'a presque rien de commun avec celle du duché de Wurtemberg, qui forme une espece d'assemblée nationale.

A Stutgard, on discute avec franchise les affaires du pays. Le duc y trouve souvent une opposition très-vive; souvent ses demandes sont rejettées avec indignation, et il est obligé d'accéder aux vœux des Etats.

A Dresde, au contraire, on entend la proposition de l'électeur, on y souscrit très-humblement, et puis on retourne chez soi. Quelques nobles forment de tems en tems quelqu'opposition; mais ce ne sont que des crieurs qui demandent seulement qu'on leur ferme la bouche avec des titres, des pensions, des emplois, etc. La cause de cette différence est, qu'en Saxe, c'est la classe des nobles qui forme la majorité de l'assemblée. Le droit de voter à la diete est attaché aux terres nobles, mais il faut avoir quatre quartiers pour l'exercer. Le possesseur bourgeois d'une terre en est exclu. Dans le duché de Wurtemberg, ce sont les villes et les prélats qui composent le corps des Etats provinciaux. Aucun noble n'a en cette qualité le droit d'y donner son suffrage. Aussi, dans quelques parties de la Saxe (sur-tout dans la Lusace) les paysans sont-ils encore dans l'esclavage, sans qu'on songe même à l'abolir, comme dans le reste de l'Allemagne. Quoique le despotisme appésanti par les nobles en Lusace, n'égale point celui sous lequel gémissent les malheureux habitans de la Livonie, il est pourtant dur et intolérable.

On est révolté de la misere de ces contrées. Il n'y a que les nobles qui aient le droit d'être consultés sur les lois du pays; et ils n'ont garde de donner leur consentement à une loi contraire à leurs prérogatives, quelque funestes qu'elles soient à la classe indigente et nombreuse.

De Munich, le 28 nivôse.

LA plus grande partie du militaire de notre électorat est déjà rassemblé en Baviere; ce qui reste dans le Palatinat et dans le duché de Berg est en marche pour s'y rendre. La garnison de notre ville et celle des faubourgs, consistent en plusieurs bataillons de grenadiers, quatre régimens de chevaux légers, un d'artillerie et un de chasseurs. Pour monter entiérement les régimens de cavalerie (il y en a auxquels il manque trois à quatre cents chevaux), tous les régimens de l'empereur qui sont en Baviere, doivent fournir aux nôtres quatre cents chevaux, et on en attend en outre quatre cents de Hongrie. On conclud de tout cela, avec assez de probabilité, que nos troupes passeront au moins en partie à la solde de l'empereur.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 22 nivôse.

CETTE ville souffre la plus grande disette de l'invasion du roi de Naples, qui, au lieu de porter l'abondance, a dévoré les subsistances rassemblées à grands frais dans les magasins de Rome.

Les mesures les plus efficaces ont été prises pour l'approvisionnement de cette ville; mais aucune n'y contribuera autant que la prompte réduction de Civita-Vecchia, où se sont rassemblés tous les contre-révolutionnaires des villes voisines. Ils ont refusé les propositions d'amnistie faites par le gouvernement, en exceptant les chefs qui pourraient aisément se sauver par mer. Plusieurs corps marchent contre cette ville, et elle ne tardera pas à être soumise.

L'ambassadeur de la République française, Bertholio, est de retour à Rome. Les lumieres et l'esprit républicain de ce ministre lui ont mérité la plus grande confiance de la part des Romains. Ils disent hautement qu'ils auraient moins souffert de calamités, si leur sort avait été confié plutôt à ce respectable citoyen.

Le sénat et le tribunat ont repris leurs séances. On croit que les membres qui ont paru désespérer du salut de la République, et qui ne se sont pas retirés à Pérouse avec le corps législatif et le consulat, donneront leur démission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 pluviôse.

LE ministre de la guerre vient d'adresser aux chefs de brigade d'infanterie une lettre, en date du 15, par laquelle il leur mande qu'il est instruit que les conscrits n'ont pas reçu dans tous les corps l'accueil qu'ils avaient droit d'attendre, et que plusieurs ont eu à se plaindre de leurs camarades, de leurs sous-officiers, quelques-uns de leurs officiers mêmes. En conséquence, il rappelle à leur devoir les chefs de corps qui s'en sont écartés; il les invite à témoigner à ces jeunes défenseurs de la Patrie et à exiger pour eux des égards et de l'indulgence; enfin à leur servir et d'amis et de peres.

— Le roi de Sardaigne avait confié à un barnabite, son confesseur, qui l'accompagnait depuis Turin, deux cassettes contenant des bijoux et un vaste et riche reliquaire. Dans le chemin de Parme à Bologne, le barnabite est disparu avec les deux cassettes.

— On avait répandu le bruit d'une désunion des acteurs du Vaudeville. Le citoyen Barré, directeur de ce théâtre, vient de déclarer qu'il ne croyait point à cette prétendue désunion, et qu'il ne connaissait à ce sujet qu'un projet du citoyen Léger *seul*, projet dont, ajoute le citoyen Barré, il me prend souvent des envies de douter en le voyant rester encore à mon théâtre. Ce qui peut faire croire que cette séparation, qui serait si funeste au Vaudeville, n'aura pas lieu, c'est que le théâtre de la rue de Louvois, sur lequel on dit que le citoyen Léger comptait, va être occupé par la troupe de l'Opéra Comique, dont l'emplacement a été brûlé derniérement au Palais-Egalité, et qui annonce la reprise de ses représentations au théâtre de Louvois.

— On a sonné avant-hier le tocsin, pendant la nuit, sur les bords de la Seine, pour avertir les riverains des dangers de l'inondation, dont ils étaient menacés : la Seine en ce moment se retire, et les alarmes diminuent.

— Les papiers anglais annoncent que le fameux voyageur Spillard, dont tous les journaux français ont parlé il y a deux ans, est arrivé à Dublin, après avoir fait à pied 89,000 milles, (15,000 myriametres), pour faire de nouvelles découvertes en botanique et en minéralogie.

— Le citoyen Frederici, ministre de la guerre et de la marine à Gênes, a obtenu sa démission du directoire ligurien. Il a été remplacé par le citoyen Ansaldi, membre du conseil des jeunes, qui, ayant deux jours après donné sa démission, a eu à son tour pour successeur le cit. Antonio Botto.

— Quelques papiers anglais ont fait le relevé des sommes que paieront annuellement, pour le 10e de leurs revenus, vingt-un des plus riches propriétaires territoriaux de l'Angleterre. D'après ce relevé, le duc de Bedford paiera onze mille livres sterling; le duc de Northumberland, huit mille; le comte de Lansdale, sept mille; le marquis Donegal, six mille.

— On nous écrit de l'île d'Oleron, le 6 pluviôse : ce matin, à quatre heures précises, nous avons éprouvé, dans cette île, un tremblement de terre qui se dirigeait du sud-ouest au nord-est. Il a eu deux secousses bien distinctes; la premiere très-légere; mais la seconde, arrivée une minute après, a été très-forte. On ne se rappelle pas ici en avoir éprouvé d'aussi considérable. Un sentinelle, qui se trouvait dans ce moment hors de sa guérite, a été jeté par terre; une maison dans un de nos villages voisins, s'est écroulée sans autre accident heureusement.

Le tems était calme et le ciel chargé de nuages épais qui nous ont donné beaucoup d'eau, aussitôt le tremblement de terre passé.

Le thermometre de Réaumur marquait huit degrés au-dessus de la glace, et le barometre était à la tempête.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Lucien Bonaparte. Nous discutons les moyens de completter les 600 millions de recette nécessaires aux dépenses de l'année; chacun de nous, dans cette matiere importante, cherche la vérité, plein de bonne foi et exempt de toute considération partielle.

Pour completter le déficit, on vient de nous annoncer des projets d'économie et d'amélioration, et de nous proposer, pour la quatrieme fois, un impôt sur le sel. Émettant, pour la premiere fois, mon avis sur les finances, l'obscurité du sujet devait me rebuter et intimider mon inexpérience; mais il est des principes gravés dans le cœur de l'homme libre, qu'il suffit de suivre pour ne pas s'égarer, et que la constitution nous retrace : les observations que je vais vous soumettre sont puisées dans ces principes, que tous les rapports imaginables ne pourront pas détruire.

Je me suis demandé quel était véritablement le déficit de l'an sept : j'ai examiné ensuite les moyens que l'on vous offre pour le combler, et j'ai rélu attentivement et comparé à notre système politique tout ce que l'on débite et imprime, depuis quelques mois, sur l'utilité d'imposer les objets de premiere nécessité.

Malgré toute la bonne volonté que j'ai portée dans cet examen, la somme du déficit m'a paru incertaine, et les principes adoptés par la commission des finances m'ont paru contraires à l'esprit de la constitution, destructifs du bien être du Peuple, peu favorables au trésor public et avantageux pour les seuls spéculateurs.

Quel est le montant du déficit de l'an 7? Plusieurs opinions contradictoires ont été émises à ce sujet : fatigués de cette incertitude, vous avez desiré que vos commissions des impôts directs et indirects, et celle des finances réunies, vous fissent un rapport. Dans la séance du 24 vendemiaire, notre collégue Destrem, au nom de ces trois commissions, vous a assuré qu'en procurant au trésor public la rentrée d'une somme de 55 millions, vous completteriez les recettes, et vous assureriez le paiement de toutes les dépenses pour le service ordinaire et extraordinaire de l'an 7. Pour effectuer cette rentrée, le citoyen Destrem vous proposa la taxe sur les portes, fenêtres et cheminées, et celle sur les chevaux, voitures et domestiques, que vos trois commissions ont évalué à 45 millions : il ne restait plus dès-lors que 10 millions que l'on attendait de la rectification des douanes, et du droit sur la fabrication du papier. Ainsi, nous avons tous cru toucher au bout de cette pénible carriere. Je vous mets sous les yeux les propres termes de vos trois commissions.

» On a depuis quelque tems publié sur les impôts indirects des idées bien étranges; on a établi en systême qu'ils ne pouvaient être mieux assis que sur les denrées d'une consommation nécessaire et universelle. D'un autre côté, on a repoussé comme une idée vandale et révolutionnaire la vieille opinion de taxer les jouissances de la fainéantise et de l'opulence : c'était en

derniere analyse appeler une taxe sur le pain et décréter l'inviolabilité du luxe. Ces idées, qu'on n'aurait pas même osé répandre sous les monarchies, dans les tems de leur plus grande impudeur, ont été jetées sous un gouvernement démocratique, pere de toutes les idées populaires et libérales.

« La taxe que nous vous proposons, continue le rapporteur de vos commissions, n'a pas, comme l'impôt sur le sel, le défaut d'être *impolitique, inquisitoriale et d'un rapport nul;* elle ne frappe pas l'indigence comme la richesse; elle ne s'attache pas à mille souvenirs amers, à mille pressentimens qui ne sont pas tous injustes; elle ne fera pas la fortune de quelques spéculateurs avides qui savent convertir en or les larmes de l'indigent; elle n'occasionnera ni révolte, ni inquisition, ni les nouveaux établissemens d'un fisc ruineux et d'une aristocratie bureaucratique, qui semblent menacer de couvrir la République entiere. »

Vous l'entendez, représentans du Peuple, votre commission des finances, et celles des contributions directes et indirectes, en vous proposant le 24 vendemiaire un impôt pour completter le déficit, vous annonçent qu'il n'a pas, comme celui du sel, le défaut d'être impolitique, inquisitorial, et d'un rapport nul.... et le 26 nivôse ces mêmes commissions, malgré la taxe sur les fenêtres que vous avez adoptées, portent encore le déficit à la même somme qu'avant cette taxe, et vous proposent pour la remp ir cet impôt qu'elles ont condamné..... Ici je m'arrête; il est des idées qui pour être saisies n'ont besoin que d'être énoncées.

Le 26 nivôse, vous avez entendu le rapport de Malès qui vous annonce encore un déficit de 50 millions. Puisqu'au 24 vendemiaire il n'était que de 55 millions, quand même la taxe sur les fenêtres ne serait comptée que pour 16 millions, toujours s'en suivrait-il, au compte le plus modéré, que le déficit n'est pas aussi fort que nous le dit le rapporteur. Pour justifier son assertion, il affirme que plusieurs des impôts décrétés ne rendront pas la somme à laquelle les ministres eux mêmes les ont évalués; je ne conçois pas que des législateurs, en fait d'impôts, diminuent l'évaluation des agens directs du pouvoir exécutif.

D'ailleurs, avons-nous examiné si la demande de 600 millions n'était pas exagérée? par différens rapports n'avons-nous pas été convaincus que les comptes des différens ministres exigeaient des réductions? cependant, si malgré cette conviction nous avons accordé la somme entiere, pourquoi chaque jour diminuer le produit des impôts directs, et contredire, par des assertions vagues, des évaluations publiques et solennelles? Je mets à ce sujet sous vos yeux un passage du rapport du citoyen Destrem, au nom de ces mêmes commissions, dont le citoyen Malès est aujourd'hui l'organe.

« Comme il est essentiel de bien fixer le conseil sur la question des dépenses pour l'exercice de l'an 7, et par conséquent sur la nécessité d'asseoir une somme d'impôt dont la perception couvre les dépenses, et qu'il est utile, j'ose même dire nécessaire, que le Peuple Français sache que si nous portons les recettes à une somme très-forte, c'est que les dépenses qu'elles doivent couvrir sont justes et indispensables; il est donc du devoir de vos commissions de dire à cette tribune qu'en complétant par 55 millions de nouveaux impôts les 600 millions décrétés pour le service ordinaire de l'an 7, vous assurez ces services, quand même quelques-uns des impôts indirects ne rendraient point l'entiere somme dont le produit est évalué soit dans le tableau joint au message du directoire du 1er messidor, soit dans le rapport de notre collègue Villers, du 22 thermidor dernier. »

D'après cet aveu positif de vos commissions, d'après la comparaison des deux rapports qu'elles vous ont fait en vendemiaire et nivôse, il me semble donc très-incertain que le déficit actuel soit de 50 millions.

Examinons maintenant les moyens offerts par le citoyen Malès: il nous annonce que pour égaler les dépenses aux recettes, vos commissions ne connaissent que trois moyens:

1° Réduction des dépenses par des économies et des réformes dans tous les services qui en sont susceptibles;

2° Bonifications dans les perceptions déjà établies;

3° Création d'une ou plusieurs branches de revenus.

Il vous presente successivement l'aperçu des réformes et des bonifications, et je crois inutile de le suivre dans tous ses détails; il me suffit de vous rappeler ce qu'il dit à la page 16:

« Je vous ai fait entrevoir que l'on pouvait espérer de couvrir la moitié du déficit par des économies, des bonifications dans les perceptions déjà établies, et j'ai ajouté qu'il était indispensable de chercher le surplus dans l'établissement de quelques branches nouvelles de revenus. »

Ainsi, représentans du Peuple, vos commissions vous assurent la possibilité d'obtenir, par des économies et des bonifications, une somme de 25 millions; je crois que ces bonifications et ces réformes se porteront beaucoup plus loin: il suffit de fixer les yeux sur l'état des dépenses de la guerre et de la marine que nous avons arrêtées. Nous avons fait des fonds pour des armées de terre et de mer bien au-dessus de l'effectif; en calculant cet excédent, nous trouverons que les reformes doivent se porter à plus de 25 millions, et peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'établir un nouvel impôt. Si cependant il restait encore un déficit, je voterais pour qu'il soit comblé, en imposant certains objets de luxe. Mais tant que ce déficit ne me sera pas mieux démontré, je ne consentirai pas à de nouvelles taxes; parce que je ne vois pas qu'une parole contradictoire et vague doive nous suffire pour arrêter 20 millions d'impôts.

Pourquoi la commission ne s'est-elle pas empressée de nous offrir le compte détaillé des réformes à opérer et des bonifications à obtenir, au lieu de se borner à nous faire entrevoir cette perspective attrayante? Pourquoi nous a-t-elle préalablement proposé cette nouvelle taxe sur le sel? est-ce parce que vous l'avez déjà rejettée plusieurs fois qu'elle obtient la priorité? Et s'il est vrai que le législateur tremble en proposant un nouvel impôt, et qu'il se réjouit à l'idée d'une réforme salutaire, pourquoi, depuis que l'on nous parle de sel, n'avoir pas employé son tems à fixer d'une maniere précise l'état des économies qu'on ne fait que nous annoncer?

C'est encore le rapporteur qui nous fournit sans hésiter, la réponse à cette question, en s'exprimant, à la page 16, en ces termes, que j'ai relu plusieurs fois avec une surprise toujours progressive, et que je prie mes collegues de peser dans leur dignité.

« Vos commissions, vous dit-il, ont regardé l'établissement d'une nouvelle branche de revenu (c'est-à-dire l'impôt du sel) comme tellement nécessaire, qu'elles m'ont chargé de vous assurer que sans cet impôt vous n'aviez à espérer ni économie, ni bonification importante, ni retour d'aucun crédit. »

Et quel rapport, je le demande à notre collegue, quel rapport existe-t-il entre l'impôt du sel et les bonifications et les réformes à opérer sur les autres parties du service? Comment! cet impôt reconnu par ces commissions, le 24 vendemiaire, impolitique, inquisitorial, de nul produit, devient tout à coup tellement nécessaire que l'on nous signifie positivement, que si nous le refusons, nous devons renoncer aux 25 millions de réformes et d'économie que l'on fait ainsi dépendre d'un odieux impôt décrédité hier à cette tribune, et hors duquel aujourd'hui il n'y a point de salut!

Une contradition aussi manifeste, une liaison aussi étrange entre les améliorations que l'on a trop retardées, et l'impôt du sel que l'on ne s'est pas lassé de reproduire, prouve sans réplique à tout homme de bonne-foi, que les calculs exagérés du rapporteur, et les images effrayantes qu'il nous a offertes, n'ont d'autre but que l'impôt du sel..... Dès-lors quelle confiance peut-il nous inspirer?

Quant à moi, je le déclare, il m'est démontré que le déficit ne peut pas aller à 50 millions; que les réformes, à opérer doivent le couvrir en très-grande partie. Je crois raisonnable, juste et politique de connaître précisément le montant de ces réformes, avant d'établir tout autre impôt, et alors s'il reste encore quelques millions à découvert, nous discuterons le choix d'une nouvelle taxe; alors la Nation, au lieu de ne voir en nous que les distributeurs de ses deniers, en verra aussi les économes; alors il ne restera plus de défiance à ceux qui pensent que toutes les réformes pompeusement annoncées, ne sont qu'un prestige trompeur que l'on nous offre de loin pour nous entraîner.

C'est ici le cas de parler de cette doctrine répandue depuis quelques mois avec profusion, qui tend à l'inviolabilité du luxe, et en derniere analyse, à taxer le pain que l'immense majorité de nos commettans se procurent à la sueur de leurs fronts; cette doctrine que l'on veut introduire, est la véritable cause de l'obstination que l'on met à l'impôt du sel. Cet impôt ne produirait presque rien; mais notre loi serait le prélude de l'introduction du système anglais que les gouvernemens monarchiques peuvent convoiter, mais que des législateurs républicains doivent proscrire. On veut parvenir à tirer, de ce qu'on appelle la multitude, les sommes énormes que rendraient les impôts sur les objets de premiere nécessité; cette doctrine, parce qu'elle est restée un moment sans réplique, la croit-on inattaquable? Croit-on vous éblouir par la comparaison fastueuse de l'état de prospérité de l'Angleterre?... La prospérité de l'Angleterre!.... où donc la voit-on avec tant d'assurance?.. a-t-on calculé l'étendue de sa dette, et l'influence des impôts sur sa population? a-t-on examiné sur quelle base repose le despotisme d'un ministre roi? a-t-on oublié que depuis que la cour de Londres a obtenu les moyens de pressurer le Peuple par les contributions que l'on nous offre, la cour devenue toute puissante par cette croissance inappréciable de richesses, est parvenue à rompre l'équilibre politique, à s'attacher exclusivement une partie de la représentation nationale, et à réduire Fox et Sheridan à ne plus paraître dans un sénat avili, ou à faire vainement retentir son enceinte de leur voix immortelle?... Oui, là où les législateurs ont l'imprudence d'ouvrir les veines de l'Etat; là où ils permettent aux gouvernans de puiser dans les impôts sur les objets de consommation générale, l'équilibre constitutionnel disparaît bientôt: la loi n'est plus que la circonstance, parce que l'amour de l'or remplace l'amour de la Patrie, depuis les premiers chefs jusqu'au dernier commis; l'avidité devient la passion dominante, et dans l'Etat il n'est plus de force capable d'arrêter les progrès de la corruption qui, dans peu d'années, entourant le colosse de la République des vapeurs fétides de la monarchie, le couvre, l'attaque, le dissout et l'entraîne à sa perte....

En vantant la prospérité de l'Angleterre, certes, on a oublié ces rapprochemens; et en nous parlant du crédit public, sans doute on n'a pas voulu nous faire entendre que le crédit public tenait à l'impôt du sel!

Le crédit public! est-ce bien notre déficit actuel qui en est la cause?... Les observations des citoyens Malès et Jacqueminot tendent à nous le persuader. Je leur réponds par une seule réflexion qui détruit leurs observations: des fonds sont faits pour 600,000 hommes et pour plus de 80 vaisseaux de guerre; ils n'existent pas... Il n'y a donc pas dans ce moment un déficit tellement pressant qu'il force les entrepreneurs à doubler leurs marchés... Cependant leur défiance existe.... Eh bien! nous devons attribuer cette défiance à d'autres causes que vos commissions.... Ce sont les sacrifices énormes que les subalternes agens exigent des entrepreneurs qui entretiennent le discrédit et la cherté des marchés; c'est là qu'il faut trouver les causes de cet abus, et non pas dans Smith; et si le directoire parvient enfin à connaître ceux qui abusent de sa confiance, s'il les punit, la cherté disparaîtra avec sa cause réelle.

Pour justifier les impôts sur les objets de premiere nécessité, on parle de leurs avantages; je veux les admettre un instant: la France pourrait-elle supporter les mêmes opérations que l'Angleterre alimentée par ses déprédations au-delà des mers? Où est le commerce qui atténuerait chez nous l'effet des mesures que l'on propose? d'ailleurs, tout ce qui est utile est-il conforme à nos devoirs? voulons-nous renoncer au principe sacré qui veut que, dans un pays libre, ceux qui possedent supportent seuls les frais de l'Etat? Pour répondre à cette difficulté, on veut commenter la constitution, et on nous répete que, par l'augmentation du prix des journées de travail, c'est le riche qui supporte l'impôt en derniere analyse. Etrange raisonnement! Si le prix des journées augmente, leur nombre diminuera, et l'ouvrage et l'argent étant synonimes pour le Peuple, il perdra d'un côté ce qu'il gagnera de l'autre. Croit-on d'ailleurs que cette augmentation de main-d'œuvre, fût-elle réelle, ne sera jamais en proportion avec l'accroissement du prix des denrées, et qu'elle pourra suffisamment indemniser celui qui, tous les soirs, trouve sous le chaume plusieurs enfans qui attendent du pain? Non, sans doute, cette proportion existerait si tous les citoyens avaient une famille également nombreuse, parce que tous mettraient le même prix à leur travail; mais les célibataires vendront moins cher leurs journées, parce que leurs besoins sont moindres. Moins chers et plus vigoureux ils auront la préférence, et le pere de famille se trouvera heureux de mettre sa journée au même prix; mais ses besoins ne seront pas couverts par son travail, et ses enfans languiront, et eux et lui seront malheureux, et insensiblement la population diminuera, la population, la premiere des richesses...... la mere de la victoire et de l'industrie! Tous les citoyens de l'Etat ne participeront pas à cette augmentation de salaire ou de main-d'œuvre....... Aucun d'eux n'y participera, lorsque les maladies les réduiront à l'oisiveté...... et n'existe-t-il pas dans la République des malheureux, des femmes, des vieillards, qui ne travaillent plus, des rentiers qui vivent d'espoir, des pensionnaires qui périssent d'inanition, des parens des héros dont la gloire est la fortune? Toutes ces classes respectables, dont les intérêts doivent nous être plus chers, peut-être, que les intérêts du luxe, qui les indemniserait de l'augmentation des denrées de premiere nécessité.......

Non, représentans du Peuple, tandis que les

freres et les fils de ces citoyens versent leur sang au service de la République, vous ne permettrez pas que de tels impôts viennent rendre plus difficile l'existence de leur famille, déjà si pénible... Vous n'oublierez point que le bas prix des denrées nécessaires à la vie, est le bien physique, est senti tous les jours; qu'il console le Peuple des sacrifices innombrables de la révolution; c'est le remede universel à tous les maux qu'il éprouve; et tandis que les objets de luxe deviendraient inviolables, après avoir adopté un système de magnificence à l'égard des premiers fonctionnaires, imposer les denrées nécessaires à l'existence du pauvre, serait trahir nos devoirs et avilir notre caractere.

Sans doute, nous n'accueillerons pas cette doctrine impie; et, les yeux et le cœur tournés vers nos commettans, nous ne nous laisserons pas entraîner par faiblesse au mal que nous avons déjà signalé, repoussé plusieurs fois..... Non, malgré l'art merveilleux d'opposer à vos bonnes intentions la souplesse et l'opiniâtreté... malgré les attaques renouvelées sans cesse, nous n'imposerons point les objets de premiere nécessité; j'en jure par votre désintéressement paternel et par tous les sentimens généreux qui vous enflamment, les accapareurs seront déjoués une quatrieme fois, et ils apprendront que, dans une République, on se trompe quelquefois en voulant prophétiser les actes du corps législatif.

Je supposais bien que les défenseurs du projet de la commission auraient employé tous les raisonnemens possibles pour le faire adopter; mais je ne me doutais pas qu'ils auraient vu dans cet impôt ce qu'ils nomment la véritable popularité! ..... Que l'esprit de parti et la fureur de dominer sans obstacles changent assez dans quelques têtes la signification naturelle des mots, pour que l'on ose appeler l'amour des principes *anarchie*, et taxer le silence même de *conspiration*........ je le conçois facilement... Mais espere-t-on faire partager le même délire à la Nation qui pese et qui juge en souveraine les actes de tous les hommes publics? .... Croit-on lui persuader que c'est par popularité que l'on emploie depuis si long-tems en faveur de l'impôt sur le sel, les affiches, les libelles et les injures dont les journaux ministériels sont remplis, et que tous les autres copient avec une servilité peu honorable, et qu'il doit accroître son bien-être en même tems que la fortune des accapareurs. . . .

La véritable popularité en fait d'impôts n'est-elle plus celle qui rend les législateurs aussi attentifs que s'il s'agissait de leurs intérêts particuliers? Or, je le demande, quel est celui qui, après avoir admis, les yeux fermés, les comptes de sa maison, continuerait sans cesse d'accorder des fonds avant de s'assurer si ceux qu'il a déjà accordés sont insuffisans? La véritable popularité ne consiste-t-elle plus à suivre les principes de la charte constitutionnelle.... Or ces principes veulent que les contributions pesent proportionnellement sur ceux qui possedent, et le projet du cit. Malès est précisément en sens inverse de ces principes, et tous ses défenseurs tâchent vainement d'effacer ce sceau de réprobation.

Je ne parlerai point en détail de l'impôt proposé. Tout ce que l'on a dit sur cette matiere, a formé votre conviction, et la conviction de l'homme probe et éclairé ne change pas facilement..... En l'adoptant aujourd'hui, le peu de conséquence de notre démarche nous serait fatale dans l'estime publique, notre seule et véritable force. Mais qu'importe l'avilissement du corps législatif.... D'ailleurs, plus d'un orateur vous a fait connaître que cet impôt ne favoriserait que ceux qui ont du sel en magasin, pour plusieurs années. Le droit sur les sels en magasin, ne ferait qu'ouvrir une nouvelle porte aux dilapidations de mille agens; l'impôt pour le trésor public serait de nul rapport, d'après l'aveu même de vos commissions au 24 vendemiaire; le Peuple en supporterait tout le poids; et le lendemain on viendrait vous annoncer qu'au lieu de 25 millions, il n'en rend plus que cinq, et l'on vous demanderait encore, par les mêmes calculs et les mêmes raisonnemens, une nouvelle contribution qui pressurerait encore le Peuple, et enrichirait encore de nouveaux spéculateurs.... Ainsi l'impôt sur le tabac, qui devait rendre 10 millions la veille, n'a été calculé que quatre le lendemain; celui des portes, fenêtres, n'est aujourd'hui calculé que pour seize.... Ainsi notre système financier de l'an 7 ressemblerait au vase infernal des Danaïdes, et certes nous ne voulons pas être condamnés à le remplir des larmes de ceux à qui nous devons compte du pouvoir qu'ils nous ont confié.

Je me résume. Je demande l'ordre du jour sur l'impôt du sel, et que l'on mette aux voix en principe qu'il ne sera point établi d'impôt sur les objets de premiere nécessité.

Je demande en outre que, préalablement à toute taxe nouvelle, les commissions réunies soient chargées de vous présenter un rapport détaillé et précis sur les économies, les réformes et les bonifications à obtenir dans les perceptions déjà établies. Ce n'est qu'après que nous aurons opéré ces améliorations que nous connaîtrons le déficit restant, s'il en existe encore, et dans ce cas, comme tout nous fait un devoir d'arrêter le cadre de l'an 7, et d'entourer le directoire de toute la force constitutionnelle, je demande que vos commissions vous présentent de suite des projets d'impôts pour le combler, pourvu qu'ils ne pesent pas sur les objets de premiere nécessité.

J'insiste pour qu'on mette aux voix le principe.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé; aux voix. (Des applaudissemens éclatent dans la tribune publique.)

On demande à grand cris le rappel à l'ordre.

Le président rappelle les spectateurs au respect dû à la loi, qui interdit tout signe d'improbation ou d'approbation.

On demande l'impression du discours de Bonaparte.

Quelques voix. La question préalable.

L'impression est décrétée.

On demande la clôture de la discussion.

Malès. Rapporteur de votre commission des finances, je demande que la discussion ne soit pas fermée, et qu'on entende les orateurs qui auront à parler; mais aussi je demande qu'on indique le jour où je pourrai être entendu, pour répondre aux objections faites contre le projet de vos commissions; je prends d'avance l'engagement de pulvériser... (Des murmures s'élevent.) de prouver que Lucien Bonaparte, contre ses intentions sans doute, a émis des assertions contraires à la vérité et à l'intérêt du Peuple, qu'il a commis des erreurs capitales, qui, si elles étaient accréditées, feraient croire qu'il n'y a plus de République.

Je demande que le conseil me reserve la faculté d'être entendu avant la clôture de la discussion.

Cet avis est adopté.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Oudot fait approuver une résolution du 9 nivôse, relative à l'ouverture d'une rue dans la commune de Dijon.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 29 du même mois, qui autorise la commune de Châtel-Blanc, canton de Mouthe, département du Doubs, à imposer sur elle-même une somme de 804 francs, pour subvenir au déficit de ses dépenses communales et administratives de l'an 5.

On reprend la discussion sur la résolution du 7 frimaire, relative à l'élection des juges du département des Bouches-du-Rhône.

Lejourdan défend cette résolution; il rappelle ce qu'il avait déjà dit dans sa précédente opinion, que l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône n'était pas autorisée à user de la faculté laissée au corps législatif par l'article 216 de la constitution, de fixer le nombre des juges, et qu'en le fesant, cette assemblée a usurpé le pouvoir législatif. Premier motif de nullité des opérations du corps électoral.

Il est encore deux autres nullités dont ses opérations doivent se ressentir. La constitution n'a permis qu'à l'assemblée définitivement formée de vérifier les pouvoirs des électeurs, et d'admettre ou rejetter ceux des électeurs dont les pouvoirs ne paraîtraient pas valables. L'assemblée provisoire s'est permis de faire elle-même le rejet. Le président, le secrétaire et les scrutateurs définitifs devaient être nommés séparément par scrutin individuel et à la majorité absolue; ils ont été nommés par scrutin de liste et à la pluralité relative.

Lejourdan conclut en disant que ces nullités doivent faire approuver la résolution qui casse les opérations de l'assemblée électorale.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

N..... défend cette résolution. Il pense que la loi du 29 nivôse a dû être exécutée, à compter du jour de son insertion au bulletin. La promulgation, dit-il, ne se fait pas au-delà du territoire de la République, et nos lois ne peuvent pas obliger les autres Nations, qui, si petites qu'elles soient, ont une aussi grande portion de souveraineté que la République française. Nos lois n'obligeant pas ces Nations, elles n'ont pas de raison pour invoquer la formalité de la promulgation de ces lois. Celle du 29 nivôse est une loi de guerre et de représailles, et comme telle, elle a dû être exécutée avec la plus grande rapidité. On pourrait peut-être faire une loi meilleure que celle du 29 nivôse; mais le passé que vous avez donné aux armateurs ne vous appartient plus, et vous devez d'autant moins vous occuper de cette loi, que le conseil des cinq-cents, qui seul a l'initiative, ne vous propose pas de la rapporter. Tout le mal que la loi du 29 nivôse a pu faire, ne serait pas effacé par le rejet de la résolution; et le rejet aurait cela de désastreux, qu'il découragerait nos corsaires, et nous ferait perdre ainsi le seul moyen de guerre maritime qui nous reste.

On a dit qu'au moins à l'égard des bâtimens français, la loi du 29 nivôse n'avait pas dû être exécutée à compter du jour de son insertion au bulletin. La loi du 29 nivôse frappe-t-elle ou ne frappe-t-elle pas les bâtimens français, ayant pour cargaison, ou pour partie de cargaison, des marchandises anglaises? Si elle ne les frappe pas, les tribunaux doivent faire justice de la tyrannie qu'on exercerait contre eux; si elle les frappe, ces bâtimens doivent en supporter toute la rigueur. Comment, après nos lois prohibitives contre les marchandises anglaises, des bâtimens français ont-ils pu s'en charger? Ne pourrait-on pas soupçonner que ce serait un moyen qu'on aurait pris pour entraver l'exécution de la loi du 29 nivôse?

Goupil parle contre la résolution. Il répete d'après Condillac, que l'art de bien résoudre les questions, n'est souvent que l'art de les bien poser. Il croit qu'ici elle consiste simplement à bien saisir le véritable caractere de la loi du 29 nivôse à l'égard des neutres et alliés. Il ne pense pas qu'elle soit, comme on l'a dit, une loi de guerre et de représailles; car on n'est point en guerre avec des neutres et des alliés, et conséquemment on n'a point de représailles à exercer contre eux.

Il regarde cette loi comme une proclamation à l'égard de ces nations; proclamation qui appartient au droit des gens. Il s'attache d'abord à prouver que le droit des gens n'est pas, comme on a paru le croire, le résultat des caprices et des passions des hommes; mais qu'il est fondé sur la nature, et indépendant de l'arbitraire et de la versatilité des intérêts; qu'il est pour les Nations ce que sont les droits civils pour les individus; qu'il assure à la société des Nations, comme à celle des individus, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété; enfin il rappelle la définition que Cicéron en a donnée en ces termes: *Non opinione tantùm sed naturâ jus constitutum est.*

Revenant ensuite à l'objection, il s'attache à prouver que la loi du 29 nivôse n'est vraiment qu'une proclamation à l'égard des neutres et des alliés. Avant la loi du 29 nivôse, dit-il, les uns et les autres pouvaient aller chercher des marchandises anglaises et les transporter; elles n'ont dû y renoncer, pour leur propre sûreté et leurs propres intérêts, que du moment où elles ont su que nous voulions l'empêcher. Mais qu'un navire suédois soit parti d'Angleterre le 28 nivôse, il aura navigué en parfaite sécurité, parce qu'il aura été sûr d'être parfaitement irréprochable à l'égard des Nations belligérantes; et le 29 nivôse au matin, il aura pu être saisi par nos corsaires comme ennemi, et on lui aura pris non-seulement les marchandises ennemies qu'il avait à bord, mais encore le surplus de son chargement et jusqu'à son navire. Cependant ce capitaine ne connaissait pas la loi du 29 nivôse, et on n'a jamais regardé comme délit ce qui n'avait pas été réputé tel par une loi antérieure; on n'a jamais regardé comme criminel celui qui a commis une faute sans savoir que c'en fût une, et que des lois l'eussent défendue sous des peines. Comment se fait-il que nous ayons accordé à nos concitoyens, qui sont sous la souveraineté de la République, un délai après la loi du 10 brumaire, pour se défaire des marchandises anglaises qu'ils pouvaient posséder, et que nous ne veuillions pas en accorder un semblable aux Nations neutres qui ne sont sujettes en rien des lois de la République? Il y a ici une injustice révoltante.

On a dit qu'en rejettant la résolution, nous découragerions nos corsaires. Vaines terreurs! Il ne s'agit ici que des bénéfices de quelques particuliers qui, avec un empressement que je ne veux pas qualifier, ont fait des prises prématurées; mais il ne s'agit pas du tout de ceux qui n'ont consulté que leur courage et leur loyauté pour se venger de l'ennemi.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 14 PLUVIOSE.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Creusé-Latouche. Lorsque, long-tems avant la révolution, tous les amis déclarés de l'humanité considéraient comme une de leurs plus douces chimeres la substitution hypothétique d'un simple droit sur le sel, près des salines, au régime affreux de la gabelle, ils étaient bien loin d'imaginer que cette réforme pût recevoir les mêmes qualifications et le même nom, que le fléau même auquel leur philantropie voulait remédier.

Voici une carte des gabelles, faite en 1781. La France y est divisée en cazes inégales, sur lesquelles le démon de la fiscalité s'était épuisé à multiplier diversement les entraves, et les moyens d'oppression. Quelques contrées avaient le sel pour 30 sous le minot, d'autres le payaient 50 et 60 fr. Pour percevoir un impôt aussi inégalement réparti, tous les genres de vexations étaient employés : les erreurs du jugement peuvent donc confondre les objets les plus opposés, sous la même dénomination, puisqu'on confond avec la gabelle le projet présenté ; ainsi, par analogie, on pourrait montrer le régime des fiefs dans le droit d'enregistrement, et le meilleur gouvernement dans le plus despotique. La gabelle donnait au gouvernement le droit exclusif de la vente du sel : la consommation en était forcée ; mais le projet aujourd'hui présenté, fût-il vicieux en soi, n'aurait encore rien de commun avec la gabelle. Multiplier les contributions, est pour nous, je le sais, l'idée la plus affligeante, et nous ne pouvons expliquer que par notre sensibilité la lenteur avec laquelle nous marchons vers le complément des revenus publics ; cependant le mal est pressant ; un mal plus grand serait de laisser s'aggrandir la plaie qui dévore la République ; la question est de savoir quel est le moyen à prendre pour la fermer.

Quand je n'aurais pas eu mon opinion formée sur l'impôt du sel, la maniere dont on l'a combattu, les embarras, les contradictions, me l'auraient donnée. Les uns nient le déficit ; il serait bien consolant qu'ils eussent raison ; mais des résultats arithmétiques parlent plus haut qu'eux. D'autres ont avoué le déficit, et n'ont indiqué aucun moyen de le remplir. Lucien Bonaparte, au lieu de discuter votre état présent de recettes, s'est attaché au rapport fait les 16 et 24 vendemiaire par Destrem. Or, dans ce rapport, on vous promettait une ressource de 45 millions dans une taxe sur les domestiques, les chevaux, les voitures, les portes et les fenêtres. Vous avez fait passer la contribution des domestiques, chevaux et voitures dans la contribution mobiliaire ; vous avez rejeté d'autres projets de Destrem ; celui adopté sur les portes et fenêtres procurera au plus 16 millions. Voilà donc sur les 45 promis un déficit de 29 millions bien établi.

Le ministre des finances, en répondant à Destrem, avait établi d'autres calculs ; il demeura sans réplique ; le déficit malheureusement incontestable est de 50 millions au moins. Malès vous en convaincra, les pieces probantes à la main.

Un orateur a dit que le ministre de la guerre s'était fait faire des fonds pour les armées qui sont dans la Cisalpine et en Hollande ; l'assertion est fausse. Les troupes en Hollande ne sont point en ligne de compte ; celles à la charge de la Cisalpine n'y sont pas non plus ; mais la Cisalpine n'entretient que vingt-cinq mille hommes, et il faut considérer que nous avons plus de cent mille hommes dans cette partie, et que d'ailleurs nos efforts pour approvisionner Malthe et Corfou, forment une dépense extraordinaire très-considérable.

Ce qu'on a pu dire sur la marine, se réduit à demander des réductions sur le personnel ; mais qu'y a-t-il à réduire là où tout est à créer. Au surplus, dans son rapport, Malès a porté en ligne de compte cette réforme.

Un orateur, après avoir cité deux publicistes célebres, a cité de moi une opinion émise dans la convention contre les impôts indirects : il est vrai que j'ai dit ce qu'on a rappelé ; mais dans quelles circonstances ? on disait qu'il ne fallait uniquement en France que des impôts indirects. Très-éloigné d'une telle opinion, je la combattis, et je soutins que la France ne pouvait exister avec de seuls impôts directs, ni avec de seuls impôts indirects, mais bien avec les deux genres d'impôts combinés ; mon opinion, appuyée par le collégue qu'on a cité, fut adoptée.

Mais, par une fatalité qui nous poursuit dans l'œuvre importante qui nous occupe, voilà ce qui arrive : propose-t-on des impôts directs ? ce sont les indirects que l'on préfere ; propose-t-on les indirects ? les directs seuls sont admissibles ; en définitif, le tems s'écoule, se perd dans ces tristes débats, et il n'y a point de résultat utile pour le trésor public.

Je déclare que je n'entends faire aucun rapprochement entre les causes qui entravaient si cruellement la marche du gouvernement à une certaine époque, et celles de l'insuffisance si affligeante où nous voyons les finances au milieu de l'an 7 ; d'un côté se trouvait la perfidie la plus manifeste ; de l'autre le républicanisme et la bonne-foi ; mais qu'importent les intentions et la différence énorme qui est entre elles, si les résultats sont les mêmes. Ce fut une large plaie dans les finances qui accéléra la chûte de la monarchie. Sous ce rapport les Républiques ne sont pas invulnérables, et la même cause leur assure inévitablement le même sort. Vainement travaillerez-vous à vos lois civiles, à vos institutions républicaines ; vainement tous les exemples de dévoûment auront-ils été donnés ; vainement la République aura-t-elle fixé la victoire ; sans finances, vos efforts sont inutiles. Si la République se proclame par des discours et des sermens, elle se consolide uniquement par des œuvres.

On vous a proposé d'augmenter les impôts existans. Mais c'est méconnaître une vérité réelle, qu'il est dans cette matiere un terme que nul effort humain ne pourrait franchir. Cette observation répond à ceux qui ont proposé de reporter une augmentation de 30 millions sur l'enregistrement, et une autre sur l'impôt territorial ; ici est marquée la borne de la puissance, et l'entrée des illusions, l'expérience l'a démontré : forcés de choisir une contribution nouvelle, nous devons choisir, je le crois, celle du sel, puisqu'elle ne sera pas onéreuse et qu'elle sera d'une perception facile. Assurément c'est une objection dérisoire que de dire qu'une telle contribution est illégale, inconstitutionnelle, contraire aux intérêts du Peuple. L'intérêt du Peuple est de maintenir l'ordre social, et de préserver le Peuple lui-même de la misere hideuse, des crimes et des fléaux qui l'inondent, quand le gouvernement est sans ressource.

On parle d'égalité ; c'est dans l'ensemble des contributions que se réalise le principe de la constitution ; tel impôt atteint le riche, tel autre atteint la classe la plus nombreuse. Considerez ce que le riche paye pour ses terres, ses maisons, ses contrats, ses procès, ses nombreuses consommations, et vous verrez qu'en effet les contributions s'étendent en proportion des facultés.

De très-faibles objections ont été faites contre le projet ; mais il en est une dont l'inconvenance est telle, qu'on doit la relever. Elle consiste à dire que l'opération serait désormais inutile, puisque le reste de l'année serait à peu près écoulé avant qu'on eût pû retirer de la taxe aucun produit.

Ainsi donc, parce que notre malheur, ou plutôt notre négligence nous a conduits au bord du précipice, nous ne devons pas nous occuper à nous en retirer, parce que nous ne savons pas le moment précis où nous devrons voir le remede opérer efficacement, nous devons attendre tranquillement que le mal nous ait engloutis. Il me paraît bien déplorable que nous veuillions tirer de nos fautes mêmes des moyens de les prolonger.

Comment ne voit-on pas les bienfaits que répandrait sur la France une balance exacte entre ses recettes et ses dépenses ? Qui peut calculer les effets salutaires de l'espérance et du crédit ? Avec un bon système de finances, chaque contribuable s'acquitte dans la détresse du gouvernement, tout le monde refuse de payer ; et dans cette circonstance singuliere, c'est des ménagemens mêmes que l'on croit avoir pour le Peuple, que naît sa plus grande calamité.

Le crédit du gouvernement, s'il était établi, vivifierait tous les crédits des particuliers. L'artisan dont on plaide ici la cause, y est intéressé comme les autres ; car le travail s'entretient par les demandes, les demandes se proportionnent au nombre des spéculations, les spéculations se multiplient par le crédit. Mais à l'aspect du vide que nous laissons dans le trésor, la confiance s'est évanouie, et tous les cœurs se sont glacés d'effroi. Le numéraire se resserre, les spéculations s'arrêtent ; les manufactures languissent, la multitude manque de travail. Est-ce ainsi qu'on sert ses intérêts ?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, la discussion a été reprise sur le projet de Malès.

L'impôt sera de cinq centimes par cinq hectogrammes de sel (un sol par livre) et perçu à l'extraction des marais salans.

La continuation de la discussion est ajournée à demain.

Nous apprenons au moment même que, malgré l'armistice fidellement observé par l'armée française, nos troupes ont été attaquées à l'improviste par les restes de l'armée napolitaine, réunis aux lazzaronis organisés en force militaire. On s'est battu avec acharnement, la victoire est restée fidelle aux Français. Le Peuple de Naples les a reçus dans ses murs ; et revenu de ses erreurs, il a proclamé la République et établi un gouvernement provisoire.

AVIS.

Récompense et paiement de tous les frais de recherche et autres, à celui qui donnera des renseignemens certains sur l'existence ou la mort de Pascal Carrere, né d'une famille française à Alicante en Espagne, entré volontairement dans le septieme bataillon des côtes maritimes de l'Ouest, quatrieme compagnie, musicien, jouant de la clarinette.

Il était avec son corps à l'armée des Pyrénées-orientales dans les premiers mois de l'an 3 de la République. Il tomba malade au camp de l'Estrade. Ses parens n'ont plus eu ni pu se procurer depuis de ses nouvelles.

On croit qu'il y a encore des ses anciens camarades dans la musique de la quatrieme demi-brigade de bataille.

Les directeurs et autres agens de l'hospice militaire établi au lac, près Siéjan, frontiere des Pyrénées-orientales, en l'an 3, sauront peut-être ce qu'il est devenu.

Adresser les renseignemens au cit. Laussat, membre du conseil des anciens, à Paris.

ERRATA.

Dans le numéro du 14 pluviôse, opinion de Laussat, au lieu de ces mots : il était très-doux à Carthage, etc. *lisez :* il était hideux à Carthage, etc.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *relâche.*

Théatre français, faubourg Germain. Auj. la 20e repr. de *Misantropie et Repentir*, drama nouveau en 5 actes ; Dem. *Iphigénie en Tauride.*

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *l'Astronome ou l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de *Sophie et Moncars.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *la bonne aubaine Arlequin tout seul*, et *le Magasin des Modernes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 140. *Décadi, 20 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 13 pluviôse.

Les ministres plénipotentiaires de la République française après avoir reçu successivement deux couriers, l'un, dit-on, du ministre des relations extérieures, et l'autre du directoire, ont remis à la députation la note suivante :

» Les soussignés ministres de la République française, pour les négociations de paix avec l'Empire germanique, déclarent à la députation de l'Empire qu'ils ont ordre de ne recevoir et de ne remettre aucune note sur aucun des points de la négociation, jusqu'à ce qu'il ait été répondu d'une maniere cathégorique et satisfesante à celle (cette note concerne la marche des Russes) qu'ils lui ont remise le 13 nivôse dernier. »

Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

En remettant à la députation de l'Empire la note susdite, les ministres français en ont remis dans le même moment une autre au comte de Lehrbach, ministre du roi de Hongrie et de Bohême; la voici :

» Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, expriment à M. le comte de Lehrbach, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ministre d'Autriche, leur étonnement, de n'avoir point reçu de réponse sur la marche des Russes, ce qui annonce hautement que c'est contre la République française qu'ils sont dirigés.

Le gouvernement français ne peut supporter plus long-tems une incertitude qui compromet la dignité et les intérêts de la République; les soussignés ont ordre de demander à sa majesté l'empereur, par l'organe de M. le comte de Lehrbach, son ministre plénipotentiaire une assurance positive, que les troupes Russes évacuent le territoire de sa majesté l'empereur et roi, et que des ordres sont donnés en conséquence. Ils demandent que, dans l'espace de quinze jours, à compter d'aujourd'hui 12 pluviôse, cette assurance leur soit donnée; déclarant que la marche ultérieure des Russes sera regardée par le gouvernement français comme aggressive, et que le silence, ou le défaut de l'assurance demandée par la présente note, étant une preuve manifeste de l'accession de l'empereur aux entreprises de la Russie, seront regardés forcément par le gouvernement français comme un acte d'hostilité.

Le directoire exécutif accueillerait avec le plus grand plaisir, et de l'Empire et de l'empereur, telle preuve d'évacuation du territoire autrichien par les Russes, qui seule annoncerait la franche et ferme disposition, soit d'observer les traités conclus, soit de hâter en commun la conclusion de celui qui est en négociation à Rastadt. »

Rastadt, le 12 pluviôse, an 7 de la République française.

Bonnier, Jean-Debry, Roberjot.

La députation de l'Empire s'est de suite assemblée, et a tenu sa quatre-vingt-dixieme séance, dans laquelle elle a arrêté l'envoi de la derniere note à la diete de Ratisbonne.

Des bords du Rhin, le 11 pluviôse.

On achete depuis quelque tems en Suabe beaucoup de blé, destiné pour les Russes et les Autrichiens; il est transporté en Baviere. Un assez grand nombre de soldats autrichiens traversent, en très-petits pelotons, plusieurs contrées de la Suabe. On les fait passer en route pour des Palatins qui doivent se rendre à Manheim; mais leur destination est pour Philisbourg, où est arrivé aussi un détachement de canonniers impériaux, venant d'Ulm, de Carstadt et de Fortzheim.

On transporte beaucoup de canons, fourgons et autres munitions de Manheim à Munich.

La démolition des fortications de Manheim, du côté d'Heidelberg et du Necker, se continue avec beaucoup d'activité.

ESPAGNE.

Madrid, le 3 pluviôse.

La nouvelle de la déroute des Napolitains a produit ici une vive sensation. La contenance du roi a été très-convenable. On ne pouvait s'attendre à le voir applaudir aux désastres de son frere, quelques mérités qu'ils fussent. Mais il n'avait pas attendu l'événement pour désapprouver sa conduite.

Nous avons perdu, il y a quelques jours, un officier général d'un mérite distingué. C'est don Joseph Untrand de la Torre. Il était au service de l'Espagne depuis cinquante ans. Il s'était trouvé à la campagne de Portugal en 1762, au siége de Gibraltar. Il était commandant général de l'artillerie, lorsque notre armée entra en Roussillon dans notre derniere guerre contre la France.

La cour qui, les années précédentes, n'avait passé dans cette capitale qu'une très-petite partie de l'hiver, y restera cette année jusqu'au 12 pluviôse qu'elle doit se rendre à Aranjuez pour y passer cinq mois.

La junte qui doit connaître de l'exécution de sept décrets, dont l'objet est l'aliénation de beaucoup de biens réputés jusqu'ici inaliénables, va commencer ses opérations. Elle est composée de deux membres du conseil de Castille, d'un de celui des Indes, d'un de celui des finances, et de deux magistrats chargés jusqu'ici de l'administration des biens non encore vendus de la société de Jésus. Elle est présidée par le patriarche d'Antioche, ci-devant archevêque de Séville. Un des décrets en question autorisait la vente des *majorats* ou terres patrimoniales substituées à perpétuité. Le produit de cette vente devait d'abord être versé en totalité dans la caisse d'amortissement. Cette loi va être modifiée. Les possesseurs de ces majorats pourront garder, pour le paiement de leurs dettes, ou pour tout autre usage, le tiers du prix qu'ils en retireront, et ne seront tenus que de verser les deux autres tiers dans la caisse d'amortissement. Ainsi seront conciliés, avec les besoins du trésor public, les intérêts des créanciers de ces propriétaires, endettés pour la plupart et hors d'état de payer leurs dettes.

Nos billets royaux se sont un peu améliorés depuis quelques jours. Ils avaient perdu jusqu'à 30 pour cent, ils ne perdent plus que 28.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 13 pluviôse.

Voici le texte de la lettre-de-marque trouvée à bord du brick américain l'*Elisa*, prise et amenée aux atterrages de Saint-Jean de Luz.

« John Adams, président des Etats-Unis d'Amérique, à tous ceux qui verront les présentes, salut.

» Qu'il soit notoire que, conformément à un acte du congrès des Etats-Unis, rendu à ce sujet le 9 juillet 1798, j'ai commissionné, ainsi que je fais par les présentes, le brigantin l'*Elisa*, armé, du port de 132 tonneaux environ, armateur Daniel Orne, de Salem, ledit brick monté de 4 canons et ayant 12 hommes d'équipage; autorisant, par les présentes, Thomas Woodberry jeune, capitaine, et Samuel Peace et Zabulon Woodberry, lieutenant dudit navire, ainsi que les autres officiers et l'équipage d'icelui, à soumettre, saisir et prendre tous bâtimens français armés qui seront trouvés dans les limites et juridiction des Etats-Unis ou *en pleine mer*, et amener dans quelque port et Etats amis, tout navire ainsi capturé, avec ses apparaux, canons et appartenances; comme aussi les marchandises et effets qui se trouvent à bord, ainsi que les Français ou toute autre personne qui aurait quelque fonction à remplir sur ledit navire, et encore à prendre tous bâtimens, marchandises et effets des citoyens français armés, afin de pouvoir procéder à l'égard desdites prises ou reprises, d'après les formes exigées par la loi, et ainsi qu'il appartiendra au droit et à la justice. Cette commission continuera d'être valable et d'avoir force tout le tems qu'il plaira au président des Etats-Unis.

Donné, sous mon seing et le sceau des Etats-Unis de l'Amérique, le 12 décembre, l'an de notre Seigneur, 1798 et la 23me de l'indépendance desdits Etats.

John Adams, *président.*

Timothée Pickering, *secrétaire-d'Etat.*

Paris, le 19 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, relatif aux différens actes d'intrépidité et de dévouement qui ont eu lieu dans le combat de la corvette *la Bayonnaise* contre la frégate *l'Embuscade* prise à l'abordage, a arrêté, le 15 pluviôse :

Art. Ier. Les citoyens François Corbie, Jean-François Guigner, blessés dans l'action, Michel-Augustin Frouin et Robert-Thomas Pottier Lahoussaye, tous quatre enseignes de vaisseau, et ayant commandé successivement, sont nommés lieutenans de vaisseau.

II. Le citoyen Gantois, lieutenant en second de la 5e demi-brigade d'artillerie de la marine, commandant le détachement, est fait lieutenant en premier; et le citoyen Viaud, sergent au même corps, lieutenant en second.

III. Le citoyen Henri Lerch, ci-devant chef de bataillon au 53e régiment, passager à bord, est rétabli dans son emploi de chef de bataillon. Les citoyens Nicolas Aimé, lieutenant, et Georges Kinzelbach, sergent-major au même régiment, sont nommés, le premier au grade de capitaine; et le second à celui de sous-lieutenant.

IV. Le citoyen Pierre Maillard, armurier, blessé aux reins, recevra un secours provisoire de 200 fr., et sera avancé si ses blessures lui permettent de continuer ses services.

Il sera payé un secours provisoire de 300 fr. aux familles des citoyens Touvenin, fesant fonctions de caporal; et Sarrazin Guichon, mousse, morts l'un et l'autre en criant *vive la République*; et un de 200 fr. à celles des marins et soldats tués dans l'action, en attendant les pensions auxquelles elles auront droit.

VI. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à procurer aux marins et soldats blessés, et à ceux qui se sont distingués dans le combat, l'avancement dont ils seront susceptibles.

— La Seine est diminuée d'un metre depuis trois jours; mais elle charie des glaçons qui ont été produits par les derniers froids.

— Le citoyen Legrand, l'un des membres du directoire helvétique, a donné sa démission motivée sur le mauvais état de sa santé. Cette démission a été acceptée.

— Des lettres d'Amérique, en date du 27 décembre (7 nivôse dernier), annoncent le discours du président du congrès, très-modéré, et que les dépêches de notre gouvernement, dont le docteur Logha a été porteur ont produit le meilleur effet. Ce même docteur Logha a été élu et proclamé, à la majorité, membre du congrès des Etats de Pensylvanie.

— Il nous est tombé sous la main une lettre inédite du Grand-Frédéric à Louis XV, datée de Berlin, le 18 décembre 1752. Cette lettre prouve que le partage de la Pologne, commencé en 1772, et achevé en 1791, occupait les esprits plus de 20 ans auparavant. Le système de l'Angleterre était alors ce qu'il est aujourd'hui; elle brouillait, selon le besoin, les puissances continentales entre elles, les excitant les unes contre les autres; ou bien favorisait, lorsqu'elle ne pouvait faire autrement, les desseins de celles dont elle pouvait craindre la rivalité maritime. Dans cette occasion, elle flatta l'une des plus douces espérances de la Russie; elle aida cette puissance à réaliser cette idée qui lui souriait tant, celle de faire un pas marquant dans des régions plus tempérées que celles du siége de son froid empire, et à s'ouvrir enfin le chemin d'un établissement plus méridional en Europe. C'est ainsi que l'Angleterre achetait de la cour de Pétersbourg, aux dépens du continent, la part que cette puissance pouvait prétendre sur le domaine commun des mers. Dès l'époque de 1752, la Pologne eût été entiérement acquise à la Russie si Frédéric n'avait point existé; mais ce prince, qui connaissait parfaitement les intérêts de l'Europe, qui savait que son existence était attachée au maintien de l'équilibre des puissances, se rattacha sur le champ à l'une de celle qui avait le plus d'intérêt et de moyens pour empêcher cet envahissement, à la France, et ne permit pas que la Pologne fût rayée du tableau politique.

On s'étonnera que ce prince ait changé de systême, et l'on sera tenté peut-être de révoquer en doute la profondeur de ses vues, et d'accuser de duplicité le langage qu'il tenait en 1752 à Louis XV; mais qu'on se rappelle et les tems antérieurs à cette lettre, et les tems qui la suivirent, le système d'abord adopté par la cour de Versailles à l'égard de la Prusse, et celui qu'elle prit après, et l'on se convaincra que, loin d'accuser Frédéric de duplicité, c'est à la cour de France qu'on doit reprocher d'avoir conclu un traité évidemment destructif de nos intérêts et de notre force politique. En 1752, la

Prusse nous devait en partie sa puissance ; le système du traité conclu à Aix-la-Chapelle, en 1748, était le seul suivi ; la Prusse était attachée comme nous au maintien de la Pologne ; comme nous elle était intéressée à ce que les intrigues réunies de la Russie, de l'empereur et de l'Angleterre, ne donnassent point à ces puissances une influence qui aurait amené la destruction de cet Etat ; mais le traité, que la cour de France conclut en 1756 avec la cour de Vienne, changea totalement la politique de la premiere de ces cours, et par suite celle de toute l'Europe.

L'effet naturel de l'alliance que nous fîmes avec l'Autriche fut d'éloigner de nous le Grand-Frédéric, et d'effacer entiérement les points d'intérêt commun qui liaient la France à la Prusse. Alors Frédéric, pour diminuer autant que possible la puissance de la Russie et de l'empereur, et le danger imminent de les avoir pour si proches voisins, se vit forcé de partager ce pays, que l'Angleterre livrait aux cabinets de Pétersbourg et de Vienne, et que nous leur abandonnions nous-mêmes. L'influence du traité de 1756 pouvait être si dangereuse pour la Prusse, qu'elle se crut obligée, en 1764, de faire un traité d'alliance offensive et défensive avec la Russie, pour maintenir ce qu'on appellait la constitution de Pologne, c'est-à-dire, ce qui devait la livrer sans défense à l'ambition de ses voisins. De ce traité à la convention du partage entre les trois cours en 1772, il n'y a qu'un pas : le reste est connu. On sait que la Prusse elle-même s'opposa à la révolution de 1791 qu'elle avait promis de soutenir. Voilà comment une erreur politique amene à sa suite des phénomenes prodigieux pour les observateurs, et les événemens les plus funestes à l'humanité. Nous transcrivons la lettre de Frédéric.

A Berlin, le 18 octobre 1752.

Au roi de France (de la propre main du roi.)

Monsieur mon frere,

Ce serait mal répondre aux marques de confiance que V. M. me donne, que de lui cacher mes sentimens. Il paraît qu'elle a voulu savoir ma façon de penser sur les affaires de Pologne, et j'accompagne cette lettre d'un mémoire où je m'explique avec la plus grande vérité. Je soumets mes idées aux lumieres de V. M. Quant aux faits, elle peut m'en croire ; je n'ai rien déguisé et j'ai tout exposé à ses yeux, persuadé qu'on ne doit avoir rien de caché pour ses alliés, et qu'en aucun prince de l'Europe je ne puis mieux placer ma confiance qu'en V. M. Le fond des affaires de Pologne s'est enfin éclairci à cette diete, et les ministres d'Angleterre et de Russie y ont, assez mal-adroitement, trahi leur secret ; de sorte que ce qui ne pouvait être regardé, par le passé, que comme un soupçon bien fondé, paraît, à présent, en évidence et au grand jour : il n'y a que notre ferme union et notre bonne intelligence qui puisse faire évanouir les projets dangereux de nos ennemis ; et V. M. peut être persuadée que personne n'a plus d'attachement à sa personne, ni ne prend plus sa gloire à cœur que je le fais, autant par inclination que pour le bien de l'Europe.

Je suis avec la plus haute estime,
Monsieur mon frere,
de votre majesté, le bon frere FRÉDÉRIC.

Le républicanisme de Pitt dévoilé.

L'EUROPE entiere considere le ministre Pitt, comme le partisan le plus prononcé de la monarchie absolue, et l'Europe entiere est dans l'erreur.

Pitt conduit habilement tous les Peuples vers l'établissement du régime républicain. Il n'est aucun roi, aucun prince qui ne lui accorde une confiance sans bornes. Le roi Georges, son maître croit posséder en lui le plus ferme soutien des trônes. Témoin de ses éternelles imprécations contre la République française, il s'abandonne aveuglément à ses conseils perfides ; et c'est à la faveur de cette opinion généralement accréditée, que Pitt joue tous les rois, qu'il joue son propre maître, et qu'il jouit de la reconnaissance et de la faveur de ceux dont il médite la ruine.

On juge Pitt d'après ses discours, d'après sa conduite apparente, et on le juge mal. Le moyen le plus sûr de le bien connaître est d'examiner ses actions, d'envisager les résultats qu'elles produisent, et ceux qu'elles doivent nécessairement produire.

Sous ce point de vue, on se convaincra que Pitt méprise les rois, et qu'il abhorre la royauté. Il joue avec tant de finesse le grand jeu des rois détrônés, que chacun de ceux qu'il pousse dans le précipice, lui tend les bras au milieu de sa chûte, et disparaît en l'appellant son défenseur.

En les entretenant sans cesse d'un prétendu droit divin auquel il ne croit pas, il leur fait faire des folies qui les conduisent à leur perte ; et lorsqu'ils se sont perdus par ses conseils, il joue la douleur ; après la mort d'un roi qu'il a toujours détesté, il fait flotter les crèpes funebres sur la tour de Londres, et avertit l'Angleterre qu'elle doit s'affliger avec lui. Peut-on se montrer meilleur royaliste !

Mais lorsqu'après la punition de ce roi parjure ; on observe les émissaires de Pitt, semant dans Paris les maximes de la plus pure démocratie et du républicanisme le plus exalté, on ne peut se dissimuler que Pitt est un républicain prononcé.

N'est-ce pas à Pitt que nous devons ces républicains énergiques, qui sont accourus de l'étranger pour fonder parmi nous une démocratie absolue ; ces républicains terribles dont le républicanisme, surpassant celui de tous les Français les plus prononcés, ont épouvanté Robespierre même ? En demandant la tête de tous les rois, les républicains de Pitt n'ont-ils pas servi à former cette nombreuse coalition de princes et de rois, qui a été détruite par nos invincibles armées ? N'est-ce pas à Pitt que nous devons les parjures, les trahisons et les soulévemens des rois de Sardaigne et de Naples ? N'est-ce pas à Pitt que nous devons les nouvelles Républiques qui s'établissent sur les débris de leurs trônes ?

On dira que ce ministre n'a point voulu de semblables révolutions ; on dira qu'elles se sont opérées contre ses projets et contre son attente. Mais sur quel fondement peut-on appuyer cette opinion ? Pour l'accueillir, il faut supposer que ce ministre a des vues étroites, qu'il est sans expérience ; il faut, en un mot, lui attribuer moins de connaissance des hommes et des événemens qu'à ces faibles rois qu'il a perdus ; car ces rois, sans talens, sans vertus, avaient du moins le sentiment de leur faiblesse et de leur situation critique. Ils voyaient qu'en reprenant les hostilités avant que les grandes puissances se fussent levées, ils couraient à une perte inévitable.

J'ai bonne volonté, disait à Pitt le roi de Sardaigne ; mais puis-je lutter contre la premiere puissance du continent ? Les Français occupent toutes mes forteresses, ils sont les maîtres de ma citadelle de Turin ; ils m'ont remis la couronne sur la tête : mon ingratitude exciterait leur indignation et leur vengeance, et je perdrais sans retour le pouvoir qu'ils m'ont conservé.

Ces raisons étaient bien puissantes ; mais le roi était sans argent, et Pitt n'en donne qu'à ceux qui se battent. L'envoyé britannique, fidele aux ordres de son maître, a fait briller l'or.

Emmanuel a promis de se battre ; mais il a été prévenu par les Français, pris et renvoyé de ses Etats ; ses Etats ont proclamé la République, et c'est à Pitt qu'ils doivent la liberté. D'après cela, comment nier que Pitt soit républicain ?

Le roi des Deux-Siciles voulait la guerre ; mais avant de la recommencer, il attendait qu'une nouvelle coalition lui eût donné l'exemple. Non, non, lui dit l'amiral anglais, je ne puis accéder à vos propositions ; vous vous battrez en personne et sans délai, telle est la volonté du ministre-roi qui nous gouverne. Partez à l'instant ; allez où l'honneur et la gloire vous appellent. Vous n'avez aucun danger à courir. Les Français dispersés et peu nombreux se sont endormis sur la foi des traités. Vos troupes n'auront qu'à lever le bras et égorger ; Mack, l'invincible Mack les dirigera ; le généralissime, St. Janvier, les conduira à la victoire. Soyez le vengeur de l'autel et du trône. Ferdinand se sent inspiré, il part ; il a vu les Français, soudain il fuit, et sa fuite entraîne la déroute de ses innombrables armées. Il regarde derriere lui, et déjà son trône est renversé. Déjà une République nouvelle s'est élevée dans ses Etats ; et Pitt en l'apprenant s'applaudit d'un succès plus rapide qu'il ne l'avait espéré.

Les autres rois sont à leur tour excités à la guerre ; leurs hésitations et leurs craintes sont qualifiées de faiblesses. Les exemples récens qui viennent d'être donnés, sont effacés par la perspective des plus brillans succès. Pitt irrite leur orgueil, alimente leur cupidité, s'empare de leur confiance ; Pitt veut que les rois fassent la guerre, et ils la feront ; son vaste génie en a calculé tous les résultats. Il se dispose à les faire disparaître les uns après les autres ; et la route qu'il suit le conduit surement à son but. Quel autre parti pouvait-il prendre pour opérer en Europe tant et de si grandes révolutions, pour former un si grand nombre de Républiques ?

Il a été membre du parti de l'opposition, et l'on sait comme il repoussait alors les prétentions du pouvoir absolu. Sa conduite a changé, mais non ses sentimens ; il voit en secret les membres de ce parti, et il les voit après les avoir attaqués et combattus dans la chambre des communes.

Quelques hommes perfides ont caché leur attachement à la royauté sous les dehors du plus fougueux républicanisme : Pitt aussi adroit, mais plus heureux, a renfermé des sentimens républicains sous les apparences d'un royalisme ardent ; et c'est par ce moyen qu'il s'est emparé de la confiance des rois, qu'il leur a fait prendre des mesures si fausses et si funestes pour eux.

N'est-ce pas d'après ses ordres que les émigrés, ces ennemis irréconciliables de la liberté, ces partisans outrés du despotisme, ont été transportés à Quiberon, et livrés à la justice républicaine ? N'est-ce pas d'après ses ordres que les Napolitains ont été transportés à Livourne, abandonnés et livrés presque à la discrétion des Français ? N'est-il pas démontré, par tous ces faits, que Pitt a tenu la conduite d'un républicain ?

Ceux qui connaissent son caractere, savent que son républicanisme est si prononcé, qu'il ne ménagera pas son propre maître lorsque le moment de sa chûte sera venu. Celui-ci est réservé pour figurer le dernier sur la scene de ce Monde. Alors Pitt, donnnant la main aux républicains énergiques de l'Angleterre, dira avec eux : *Plus de rois ! vive la République d'Angleterre !* Célébrant ensuite toutes ses actions républicaines, il dévoilera les motifs cachés qui l'ont dirigé ; il fera voir que sa conduite a changé la face de l'Europe ; qu'il a pris une route inconnue au vulgaire et aux rois, et qu'il l'a prise dans la vue de couvrir l'Europe de Peuples libres et de Républiques alliées. Ses amis révéleront les grands secrets qu'il leur a confiés, et Pitt sera proclamé le premier directeur de la République de la Grande-Bretagne.

Que la destinée de Pitt est heureuse ! les rois de l'Europe s'applaudissent de suivre ses conseils, et les républicains se réjouissent de son influence sur les cabinets des rois.

Au Rédacteur.

Le citoyen Creuzé-Latouche a affirmé, dans son discours du 14, que j'avais commis une erreur de calcul ; je crois devoir relever cette assertion qui est absolument fausse.

J'ai dit que le déficit me semblait n'être pas de 50 millions, parce que le 24 vendemiaire la commission, par l'organe du citoyen Destrem, l'ayant porté à 55 millions, et la taxe sur les fenêtres étant evaluée à 16 millions, par le citoyen Malès, lui-même, il en résulte évidemment que le déficit ne peut plus être que de 55 moins 16, c'est-à-dire de 39 millions, à moins que la commission ne désavoue formellement son rapport du 24 vendemiaire ; désaveu qui, n'ayant pas été fait, ne peut servir à former l'opinion des représentans du Peuple.

Voilà ce que j'ai dit, et d'où j'ai conclu que le déficit n'était pas aussi fort que nous le disait le rapporteur. Voilà ce à quoi il n'a pas répondu ni lui ni personne.

Je n'ai jamais prétendu que les taxes proposées par le citoyen Destrem dussent combler le déficit, parce que je savais fort bien que les unes ont été rejettées et que les autres ont été réduites : je n'ai donc calculé les taxes du citoyen Destrem que pour 16 millions : j'ai entendu que cette somme devait diminuer d'autant le déficit, et non pas qu'elle devait le combler. La supposition du citoyen Creuzé-Latouche est donc gratuite, et l'erreur est par conséquent de son côté, en ce qu'il a mal saisi mon opinion sur le déficit actuel.

L. BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF,

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Creuzé-Latouche

L'exemple du passé contribue à effrayer ; le souvenir des mandats et de l'emprunt forcé se raproche des besoins publics actuels ; on entend des déclamations inquiétantes pour les propriétés ; on a l'idée de votre puissance, et des extrémités où vous pouvez être réduits par le besoin. Or, quoique la proposition d'un papier-monnaie fût maintenant absurde, il n'en est pas moins vrai qu'un acte du corps législatif pourrait effectuer ainsi des remboursemens.

Ces idées effraient les spéculateurs honnêtes et responsables. Vous me répondrez tous qu'elles sont loin de vous ; mais il ne suffit pas de le proclamer, on connaît quelle force ont les conseils de la nécessité ; le Peuple ne cessera de s'en méfier que lorsque vous aurez pourvu aux besoins de la République.

L'orateur qui a parlé hier avec tant de véhémence contre le projet, eût dû peut-être faire quelques propositions en forme, et nous indiquer avec précision d'autres ressources. Cependant,

nous avons seulement pu distinguer qu'il plaçait ses moyens dans des retranchemens assez considérables sur les contributions actuelles, et de l'autre, dans certaines opérations sur le luxe et quelques propriétés particulieres. Il ne veut point d'impôt sur des objets de premiere nécessité; il semble cependant que des portes et fenêtres sont de premiere nécessité; que les douanes portent aussi, comme le timbre, sur des objets de premiere nécessité; que la contribution fonciere porte toute entiere sur ces objets.

On a aussi beaucoup parlé du luxe dans cette discussion, c'est un mot qui porte avec lui quelqu'obscurité; je vais tâcher de l'éclaircir.

Il faut que ceux qui jouissent d'un revenu au-dessus de celui nécessaire aux premiers besoins, le dépensent ou l'enfouissent. Vous ne voulez pas qu'ils l'enfouissent; il faut donc qu'ils le répandent dans le commerce, qu'ils favorisent l'industrie et les arts.

On parle de population! Mais que deviendra-t-elle si, tarissant toutes les sources de l'industrie, et paralysant les bras de l'ouvrier, vous ôtez au pauvre ses moyens d'existence? Est-ce favoriser la population que d'en laisser une immense sans travail et sans pain, que de lui laisser pour toute ressource, il faut le dire, du sang et des ruines?

Citons un exemple des produits des impôts sur le luxe: celui sur les voitures a produit la modique somme de 1400 mille francs. Voulez-vous doubler cette contribution? elle produira moins. Voulez-vous la tripler? elle ne produira plus rien, et laissera sans ouvrage une foule d'ouvriers en sellerie, serrurerie, charonnage, etc. etc.

Voulez-vous rançonner les productions des arts? mais demandez auparavant aux artistes ce que leur rapportent ces fruits de leur génie. Taxerez-vous les bibliotheques? sans doute vous ne voulez pas empirer l'état du commerce trop languissant de la librairie.

Attaquerez-vous la multiplicité des meubles? voyez le fauxbourg Antoine et une grande partie de cette cité, vous l'aurez privée de ce genre d'industrie. Ferez-vous porter des taxes nouvelles sur les étoffes? nos manufactures, celles de Lyon et de Tours, qui ne cessent de se recommander à votre sollicitude, répondront à une telle question.

J'aurais souhaité aussi qu'on eût expliqué ses vues administratives sur les fortunes. Si vos projets d'envahissement, de prélevement, de confiscation ou de réformes ne se dirigent que contre les fortunes suspectes et illégitimement acquises, dites-nous clairement à quels signes vous voulez les reconnaître, et quels moyens infaillibles vous emploierez pour les atteindre, afin que nous, possesseurs irréprochables des seuls héritages de nos peres, nous n'ayons pas à craindre d'en être injustement dépouillés, en nous voyant confondus avec des coupables..... (Une longue agitation suit la lecture de ce passage.)

Représentans, un de nos collégues vous a dit qu'il croyait qu'une coalition invisible nous avait suggéré l'idée de la taxe sur le sel; puisque chacun de nous donne ici sa conjecture, j'userai du même droit, et je dirai qu'il existe en effet une coalition invisible, mais dont les effets, toujours suivis depuis plus de trois ans, nous ont constamment empêché de parvenir au complément des finances. Je n'ai pas besoin, sans doute, de vous prévenir que je suis loin d'appliquer cette observation à aucun des membres du corps législatif; je desire vous avertir d'un danger évident. La joie de nos ennemis, l'intérêt qu'ils ont à nous retenir dans une situation difficile, et leurs succès constans en ce genre, fondent à cet égard ma conviction. Représentans, nous avons un gouffre menaçant à combler. Il n'est pour nous à attendre ni de titres honorables, ni de reconnaissance publique, qu'en remplissant ce devoir sacré. J'ajoute en finissant qu'aux yeux de la raison, et aux yeux de l'Europe entiere, nous ne pourrons être fideles mandataires et sinceres amis du Peuple qu'à cette condition.

Je vote pour le projet de Malès.

On demande de toutes parts l'impression.

Elle est ordonnée.

La clôture de la discussion est vivement réclamée.

Le président. Un secrétaire va donner lecture d'un message du directoire sur l'état des finances.

Garreau lit le message suivant.

Citoyens représentans,

Par la loi du 26 fructidor dernier, vous avez fixé les dépenses de l'an 7 à la somme de 600,000,000, indépendamment de 125,000,000 reconnus postérieurement nécessaires pour la levée des conscrits, et les dépenses extraordinaires de la marine.

On a considéré depuis, lorsque le droit d'entretien et de navigation intérieure étant affecté aux dépenses des routes et des rivieres, il fallait regarder la somme totale des autres dépenses comme s'élevant à 575,000,000, auxquels il était indispensable de faire face par les contributions établies ou à établir.

Le directoire exécutif s'est fait représenter l'état des recouvremens effectués pendant le premier trimestre de l'an 7; il est annexé à ce message.

On aurait dû obtenir, pour faire face aux dépenses imputables sur les crédits législatifs, 143,750,000 fr.; les recettes en produit net, applicables à cet emploi, se sont arrêtées à la somme de 99,971,738 francs: ainsi il se trouve sur l'état comparé des recettes et des dépenses du premier trimestre, un déficit de 43,778,262 francs.

Si l'on objectait que la perception de toutes les branches de revenus publics n'a pu être mise en activité pendant les trois premiers mois de l'année, il serait facile de répondre d'abord que la somme empruntée sur l'arriéré des contributions directes, et qu'il faudra rendre, balance les recouvremens qu'on aurait pu obtenir sur l'exercice de l'an 7; et ensuite que le quart des droits établis sur le tabac, l'augmentation des hypotheques, les droits de greffe proposés, l'impôt sur les portes et fenêtres, lequel n'ira point à 10 millions, d'après les apperçus réunis et de remplacement des bons de deux tiers sur le prix des domaines nationaux vendus, ne pouvant être estimé au-delà de 12 millions, cette somme ajoutée à celle de 99,971,738 recouvrée, il reste toujours un déficit, par trimestre, de 31 millions environ, qui présente pour l'année un vuide sur les recettes de plus de 120 millions.

Ne croyez pas, citoyens représentans, que la situation se soit améliorée, dans le commencement du second trimestre. La trésorerie nationale devrait, indépendamment des recouvremens affectés à la dépense extraordinaire de 125,000,000, recevoir chaque décade 14,972,222: les recettes ont rarement excédé la proportion commune de 10,000,000; elles se sont arrêtées le plus souvent au-dessous, et telle était sa situation le 12 de ce mois, qu'il ne restait de dé disponible sur les recettes antérieures au 11, non encore ordonnancées, quoiqu'il soit dû une somme de beaucoup supérieure, que 2,185,665 fr. 9 s. 7 d. et que les recettes des deux premiers jours de la décade étant de 2,475,215 fr. 0 s. 2 d. il ne reste de disponible, pour faire une distribution décadaire aujourd'hui, que 4,660,880 fr. 9 s. 9 d. somme insuffisante pour assurer la solde de l'armée. Ces faits sont établis par la lettre des commissaires de la trésorerie nationale en date du 12 de ce mois, dont la copie est annexée au présent message.

Que l'on compare cet état au vrai avec tous les calculs admissibles, avec toutes les suppositions convenables, sur l'amélioration des contributions établies, le déficit ci-dessus indiqué n'en demeurera pas moins constant, sauf les restes à recouvrer à la fin de l'année; il n'en sera pas moins vrai non plus, que toutes les parties du service, en éprouvent l'atteinte la plus cruelle.

La subsistance des armées n'est plus assurée; les approvisionnemens de la marine sont nuls ou incomplets; les traitemens d'un grand nombre de fonctionnaires publics sont dans le plus grand besoin, et l'on ne peut venir à leur secours. Les paiemens les plus urgens sont suspendus: le crédit public retombe au lieu de se relever, celui des particuliers s'en ressent; les dépenses vont en augmentant, et le service, déjà compromis, est exposé à une catastrophe funeste et prochaine: voilà des faits constans qu'aucune assertion contraire ne peut détruire.

Le directoire exécutif déclare, citoyens représentans, que cet état des choses, et des maux incalculables qui en résulteront, proviennent de ce que l'état des recettes et des dépenses de l'an 7 n'est pas encore balancé, de ce que les perceptions établies sont absolument insuffisantes: en vous le fesant connaître, il remplit un devoir rigoureux; il se décharge, aux yeux de la République, de toute responsabilité pour les suites désastreuses qu'entraînerait une interruption des services les plus urgens et les plus sacrés.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée; une longue et vive agitation succede.

On réclame la clôture de la discussion sur l'impôt du sel.

Vézin. Je viens m'opposer à la clôture de la discussion. Je suis étonné qu'on ait choisi ce moment pour la demander. Vous avez dû remarquer avec quelle bonne foi les opposans au projet ont voté hier; après un discours qui avait fait la plus vive sensation; ils ne demanderent point la clôture de la discussion, et voterent, au contraire, pour sa continuation. Aujourd'hui, parce qu'un orateur auquel ses services, ses lumieres et l'estime universelle dont il jouit à juste titre donnent une grande influence, a prononcé une opinion également remarquable dans le sens opposé, faut-il s'en prévaloir et demander que la discussion soit fermée? Notre collegue s'est livré à des considérations générales fort importantes; mais, s'il faut le dire, il n'a point traité la question en elle-même; il n'a point parlé de l'impôt du sel. Il n'est personne ici qui ne demande à être éclairé sur cette matiere, personne qui refuse au gouvernement les moyens nécessaires. Quant à moi, mon opinion est bien qu'on ne sorte pas de cette discussion sans avoir trouvé les moyens de combler le déficit; mais il est ici question de calculer, de connaître exactement l'état des choses.

Je demande que la discussion continue....

Une foule de voix. Appuyé.

Girot-Pouzol. C'est précisément parce qu'on a entendu hier une opinion très-lumineuse et très-éloquente contre le projet, et aujourd'hui, pour le projet, une opinion également éloquente et lumineuse, que je demande la clôture de la discussion. Je ne crois pas qu'il y ait rien de nouveau à entendre sur cette matiere qui est vraiment épuisée.

Je demande qu'on aille aux voix.

Lucien Bonaparte. Je ne vois pas pourquoi les discours qui ont été prononcés sur cette matiere paraîtraient suffisans au conseil, et pourquoi on n'entendrait pas successivement les orateurs inscrits. Il s'en faut de beaucoup qu'on ait tout dit, et la preuve qu'on n'a pas tout dit, c'est qu'on se refuse à entendre ce qui reste à dire. Quelques rapprochemens que l'on puisse se permettre, quelques imputations perfides que l'on fasse, quelqu'accusation de conspiration que l'on forme..... (Des murmures s'élevent. — On demande le rappel à l'ordre.) je demeurerai insensible aux personnalités comme le marbre de cette tribune, et n'écouterai que la voix de ma conscience; je ne ferai que ce que je croirai conforme à l'intérêt du Peuple Français.

Qui pourrait dire qu'il a existé ici une opposition tendant à ôter au gouvernement les moyens qui lui sont nécessaires? N'est-ce pas à l'unanimité que les 200,000 conscrits ont été sommés de prendre les armes, que les 125 millions nécessaires à leur entretien ont été votés? On annonce un déficit, on demande des ressources nouvelles; discutons-en la nécessité, les résultats, les produits, avec liberté, avec franchise, sans quoi votre délibération aura l'air d'être dictée par l'esprit de faction, et par une influence étrangere; délibérez donc uniquement quand tous les avis auront été entendus, et quel que soit le parti que vous prendrez, prouvez au Peuple que chacun de vous ne s'est déterminé qu'en entiere connaissance de cause, et n'a eu pour but que de ménager ses vrais intérêts.

Grocastand-Dorimond. Je demande que la discussion continue. Je m'engage à prouver qu'il n'y a point de déficit..... (Les plus violens murmures s'élevent.), qu'il n'y a que de l'embarras dans les recettes, et de l'engorgement dans le mouvement des fonds. J'en indiquerai les causes.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Le conseil décide que la discussion continuera.

Poullain-Grandpré. Je demande aussi que la discussion continue, non que j'espere autant que je le souhaiterais qu'on puisse éprouver qu'il n'existe pas de déficit; non que je croie, comme je le desirerais qu'on présente, d'autres moyens préférables à ceux de la commission; mais pour qu'il soit bien démontré que les autres mesures seraient insuffisantes, pour que vos intentions soient bien connues, pour que le projet présenté ne puisse pas être mal interprété, et sur-tout pour qu'il y soit bien prouvé, dans la suite de la discussion, que jamais dans cette enceinte il n'est entré dans l'idée d'un seul membre de mettre un impôt sur le pain, comme on paraît vouloir l'insinuer. Je demande que la discussion continue.

N...... combat le projet par les motifs déjà employés; il insiste sur-tout sur la nécessité de ne faire porter l'impôt que le plus légerement possible sur la classe indigente. Les partages des biens des parens d'émigrés, les autres ressources indiquées dans la discussion, enfin, en cas d'insuffisance, il vote pour une taxe de guerre extraordinaire.

Ozun. Après l'analyse la plus sévere des impôts proposés pour le service de l'an 7; après la discussion solemnelle qui, à la tribune des deux conseils, a fait proclamer tant de vérités utiles, tant de principes méconnus ou mal interprétés, un seul projet nous reste; il semble surnager comme pour nous offrir une planche à laquelle doivent se rattacher tous nos vœux, toutes nos espérances; hâtons-nous donc de la saisir, sur-tout si, à la faveur de ce secours inespéré, nous pouvons éviter les écueils qui nous environnent.

Le nouveau projet consiste en des économies à faire et en de nouvelles branches de revenu à créer. Avant de décider s'il produira 50 millions, soit en recettes, soit en moins dépensé, il faut examiner si cette somme suffira pour compléter le tableau de nos besoins; autrement ce serait partir d'un point non encore convenu, et ériger en fait et en principes ce qui ne serait qu'hypothese et supposition.

L'opinion a jusqu'ici extrêmement varié sur le produit de nos recettes; de là des conjectures plus ou moins fondées sur l'étendue du déficit. Une commission particuliere l'évaluait à 55 millions; le ministre des finances à 70; encore, pour n'être pas au-dessous du vrai terme, supposait-il ce qui nécessairement devait être, l'organisation prompte et même actuelle de certaines branches de revenus qui n'existent que dans quelques projets de loi.

L'évaluation faite par le rapporteur semble se rapprocher de celle du ministre des finances, puisqu'en déduisant 16 millions, produit présumé de la taxe des croisées, il reste encore un vuide d'environ 50 millions.

Un impôt sur nos dépenses est de tous le plus pressant à établir. Quand l'économie et la sagesse dirigent l'emploi des fonds publics, les sacrifices coûtent moins au Peuple. Persuadez-lui qu'il ne paie que ce qu'il doit payer, les charges publiques deviendront pour lui plus légeres; il s'accoutume alors à les regarder comme une dette et non comme un fardeau. Ainsi la proposition qui tend à opérer une diminution de 25 millions dans les dépenses, ne peut éprouver ni opposition, ni obstacle; il s'agit seulement de savoir quand et comment il faut l'opérer.

L'embarras des finances vient moins de la pénurie des moyens que de l'incertitude et de l'hésitation à mettre en œuvre ceux qui s'offraient d'eux-mêmes sous la main. Prudente lenteur! si en ajournant l'établissement d'un impôt, on pouvait également ajourner les besoins publics.

L'orateur passe en revue et indique au conseil toutes les branches d'administration susceptible de diminution dans la dépense, et sur lesquelles on peut porter la main de la réforme.

Dans le commerce, dit-il, rien n'a une valeur absolue; chaque signe de richesse se mesure avec d'autres signes, et de cette comparaison résulte leur valeur.

Il suit de-là que lorsqu'une taxe atteint un objet consommé par l'ouvrier, celui-ci en fait la reprise sur les produits de son industrie dont il augmente proportionnellement le prix. L'impôt indirect ne frappe donc jamais sur l'artisan; il n'est véritablement impôt qu'à l'égard du consommateur oisif qui l'acquitte réellement.

Cette vérité évidente pour tous, excepté pour la mauvaise-foi, nous mene à conclure que l'effet de l'impôt sur les consommations est précisément l'opposé de ce qu'il paraît être, puisqu'il pese exclusivement sur les propriétaires, et que celui sur les terres et le luxe porte également et sur l'artisan, qu'il prive de salaire, et sur le propriétaire à qui il ôte les moyens d'en donner.

Comme nous, le Peuple sent le besoin d'avoir des impôts; parce qu'il sait qu'ils sont l'ame du corps social. Si dans un moment d'ivresse, on l'a vu applaudir à la proposition insensée de les supprimer tous, bientôt revenu de son erreur, il s'est reproché cet enthousiasme involontaire, si naturel, cependant, quand il est question de bonheur.

Il est une expression magique qui souvent tient lieu des meilleures raisons, et vaut seule mieux qu'un traité complet d'économie politique. On croit avoir répondu à tout lorsque, pour repousser un impôt, on vous dit qu'il a existé autrefois; c'est à peu près tout ce qui a été avancé contre celui sur le sel. S'il a été jusqu'ici écarté, convenons que c'est moins parce qu'il paraît mauvais, que parce que le mot *gabelle* se trouve dans le vocabulaire des taxes de l'ancien régime; convenons aussi qu'avec un tel système de prévention, les meilleurs projets sont exposés à être frappés de cet anathême politique. Pour bien juger un impôt, il ne faut point le considérer tel qu'il a existé autrefois, mais tel qu'il peut exister aujourd'hui, autrement on confond deux choses tout-à-fait opposées. En écartant de celui sur le sel toute idée d'inégalité, et sur-tout tout ce qui tient aux vexations et aux inquisitions des traitans qui ne sont plus, que restera-t-il de celui d'autrefois? rien, absolument rien. Eh bien! voilà la proposition qui d'abord vous a été faite; en feignant de ne pas l'entendre, on s'est ménagé du moins le droit de combattre la nouvelle taxe par les abus de l'ancienne.

Un revenu de 20 millions, obtenu moyennant une remise de 400,000 francs, est sans contredit un résultat qu'aucune branche d'impôts indirects n'avait jusqu'ici présenté. Les frais de perception de l'impôt sur les croisées, s'éleveront à plus d'un million; ainsi, tandis que le premier est dans la proportion de 1 à 50, le second se trouve dans celle de 1 à 16.

Je borne-là tous les rapprochemens à faire entre ces deux taxes. En fesant trop ressortir les avantages de l'une, je craindrais qu'on ne me soupçonnât de vouloir faire la censure de l'autre.

Je me résume, et je demande; 1°. qu'au lieu d'indiquer vaguement l'aperçu des réductions à faire dans les divers services, la commission des finances soit tenue de vous présenter un projet de résolution, dans lequel seront arrêtées les réductions; et que dans le cas où elles n'auraient pas de bases suffisantes, il soit adressé un message à cet effet au directoire.

2°. De renvoyer à la commission du code civil, la question de savoir s'il ne serait pas utile d'attribuer aux tribunaux criminels de département, excepté dans le cas de prévention pour délits politiques, le jugement des délits commis dans leur ressort, sans qu'il y eût lieu à décliner leur juridiction.

3°. La révision du droit de douanes sur les fers étrangers, l'acier, le plomb, la cire, le goudron, les bœufs, les chevaux, les cuirs, les suifs, les étoffes de laine, le lin, les toiles, le coton manufacturé, les épiceries, le savon, l'huile, le thé, le sucre et le café.

4°. Renvoi à la commission des finances de mes observations sur les moyens de régulariser et la rentrée des fonds publics, et la surveillance des caisses, ainsi que de la proposition relative à la perception du quart sur les recettes de l'octroi.

5°. L'examen de la proposition tendante à faire payer, par trimestre, les recettes dans chaque département.

6°. La révision du tarif du port de l'argent par la poste.

7°. Enfin, je vote pour l'adoption du projet relatif aux droits à percevoir à l'extraction du sel, avec les amendemens dont il est susceptible.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne à sextidi la continuation de la discussion.

Le conseil des anciens annonce, par un message, avoir rejetté la résolution sur les hypotheques.

Pourret-Rocqueries fait adopter une rédaction nouvelle qui proroge de deux mois le délai accordé pour renouveller les enregistremens d'hypotheques.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq-cents, un secrétaire a donné lecture du message suivant:

L'armée de Rome, aujourd'hui l'armée de Naples, fut attaquée le 2 pluviôse par une foule innombrable, formée des débris de l'armée napolitaine, des lazzaronis et des paysans, tous bien armés, bien dirigés, et embrâsés par les torches du fanatisme le plus délirant.

Enveloppés de toutes parts, les soldats de la Liberté ont enfoncé les assaillans, et après trois jours de prodiges de valeur, que les victoires antérieures des Républicains peuvent seules rendre croyables, les obstacles ont été vaincus, et l'armée s'est établie dans Naples.

L'énergie des patriotes napolitains si long-tems comprimée, s'était ranimée avec force; leur voix est entendue, et réunie à la clémence d'un vainqueur, elle convertit dans un saint enthousiasme pour la liberté le fanatisme qu'on avait souflé dans le cœur d'une multitude égarée.

La République napolitaine est proclamée, et son gouvernement provisoire est organisé.

Les plus vives acclamations ont suivi la lecture de ce message. Le conseil des cinq-cents a déclaré que l'armée de Naples ne cessait de bien mériter de la patrie.

Le canon s'est fait entendre dans les avenues des deux conseils.

LIVRES DIVERS.

Analyse raisonnée du système de John Brown, concernant une méthode nouvelle et simplifiée de traiter les maladies en général, appuyée de différentes observations, par Rudolphe-Abram Schiferli, natif de Thoune en Suisse, docteur en médecine et en chirurgie, de la faculté de Jena, et membre de la société littéraire établie à Gottingue pour l'art de l'accouchement.

A Paris, chez Laurent junior, rue Jacques, n° 32, vis-a-vis celle des Mathurins.

Essai sur la nouvelle doctrine médicale de Brown, en forme de lettre, par Emanuel Rizo, de Constantinople, docteur en médecine de l'Université de Padoue.

Manuel du jeune négociant, precédé d'un traité facile d'arithmétique, ou élémens du commerce sur la tenue des livres en partie double et simple. Petit ouvrage dans lequel on apprend la maniere sûre de régler et tenir les livres selon la science du négociant.

On y a joint les nouveaux poids et mesures; la valeur de ceux ordinaires de la France et de l'étranger, et les monnaies étrangeres évaluées à celle de France; des questions curieuses et amusantes, etc.

Même adresse que ci-dessus.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ⅛
Idem courant	58 ⅛	59 ⅛
Hambourg	193 ¼	191
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14
Gênes	97 ¼	94 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Milan	...	..

Lyon ½ b. à 15 jours.
Marseille ½ p. à 10 jours.
Bordeaux ½ p. à 15 jours.
Montpellier ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere
Rente provisoire 8 fr. 75 c.
Tiers consolidé 11 fr. 88 c.
Bons deux tiers 1 fr. 24 c.
Bons trois quarts 1 fr. 10 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6 86 fr. 15 c.

Cours des especes.

Or fin 107 fr.
Marc d'argent 50 fr 75 c.
Portugaise, l'once 97 fr 25 c.
Piastre 5 fr. 38 c.
Quadruple 81 fr. 15 c.
Ducat 11 fr. 75 c.
Guinée 26 fr. 25 c.
Souverain 35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, opéra, suivi *du Jugement du berger Pâris*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. en 5 actes, suivie *des Etourdis*, comédie remise au théâtre.

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. de *l'Amour conjugal.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere; les deux Journalistes*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primedi, 21 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 9 pluviôse.

Plusieurs gazettes d'Allemagne viennent de rendre publique une lettre de l'électeur de Cologne, trouvée parmi les papiers du baron de Waldenfels, décédé récemment à Bareuth : cette lettre a fait quelque sensation. Voici comment l'électeur s'exprime sur les affaires politiques :

» Les ministres de l'empereur, à Vienne, sont peu frappés des calamités que le renouvellement de la guerre peut entraîner, et qui ne les frappent pas personnellement. Ils sont absolument à la dévotion de l'ambassadeur anglais, dont les avis appuyés par des guinées, sont exactement suivis. L'Allemagne ne doit rien attendre de l'empereur, et je vois enfin qu'il faut accepter les offices, bons ou mauvais, du roi de Prusse.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 pluviôse.

Le directoire vient de faire une proclamation pour le recouvrement des 8 pour cent pour la marine, décrétés par l'assemblée nationale, le 15 nivôse de l'année derniere. Ce recouvrement, devenu général, produira sans doute des sommes considérables, à en juger par l'expérience qui en a été faite autrefois dans la ci-devant Hollande. Le directoire rappelle dans cette proclamation, que si chaque citoyen eût été exact à acquitter sa portion des divers emprunts, le gouvernement ne serait pas réduit à la nécessité d'en demander de nouveaux.

Il est dit dans la constitution qu'un an après son acceptation, le directoire présentera au corps législatif un projet de finances, basé sur les facultés relatives de chacun des contribuables. Les citoyens Siccana et van Rees, actuellement membres, celui ci de la premiere chambre, et l'autre de la seconde, avaient été chargés par la commission de constitution de rédiger un plan général de contributions. Ils présenterent leur travail, le 28 pluviôse dernier, époque où l'assemblée nationale venait d'être changée par la révolution du 3 en assemblée constituante. Ce plan ne pouvant servir alors, fut conservé pour un autre tems, et le 25 brumaire le corps représentatif en décréta l'impression, à la sollicitation du directoire exécutif, qui paraît l'avoir adopté. Le rapport en a été fait il y a huit jours; il est très-étendu et très-intéressant. Nous le ferons connaître.

Beaucoup de citoyens réclament l'effet de l'amnistie décrétée il y a quelque tems pour les délits révolutionnaires. Presque toutes les réclamations sont écoutées favorablement, et les prisons se vident tous les jours.

Du 29 nivôse.

La 2e chambre vient de sanctionner le décret de la 1re, qui établit des commissions intermédiaires pour la perception des impositions, et fixe leur résidence dans les capitales des ci-devant provinces, jusqu'à l'introduction du nouveau plan de finances. La 2e chambre avait d'abord rejetté ce projet comme fort dispendieux.

Le corps représentatif est accablé de réclamations contre le dernier emprunt; mais elles sont toutes écartées par l'ordre du jour. On avait répandu le bruit que les meubles, les habillemens, les bibliotheques, les instrumens, les machines, etc., n'étaient pas regardés comme propriétés, et par conséquent n'étaient pas assujettis à la taxe des 4 pour 100. L'agent des finances vient de prévenir, par une instruction particuliere, que tous ces objets étaient compris sous la dénomination de propriétés, et qu'on ne pouvait les soustraire à la taxe de 4 pour 100, sans encourir les peines prononcées par la loi.

Du 3 pluviôse.

Le 30 nivôse, le canon annonça l'anniversaire de notre révolution de 1795. Hier, les troupes françaises furent sous les armes pour l'anniversaire du 21 janvier. Il y eut un grand repas chez le ministre de la République française, le citoyen Lombard.

Hier, la premiere chambre a délibéré sur le rapport de la commission nommée pour examiner les lettres de créance des membres des administrations départementales. Après des débats assez longs, l'avis de la commission a été adopté, et l'on a déclaré valide la nomination de 43 membres. Cinq ont été rejetés. Il y en a huit sur lesquels on a ordonné un plus ample informé. Ces administrateurs seront installés sous peu de jours.

L'affaire du citoyen Floos Van-Amstel vient enfin d'être décidée. Membre de la premiere assemblée nationale, ce fut lui qui proposa de séparer l'Etat d'avec l'Eglise; ce qui fut décrété. Le 5 août 1796, il a été d'abord membre de l'assemblée nationale, et ensuite constituante. A la révolution du 23 prairial, il fut arrêté jusqu'au 12 thermidor, jour de l'installation de l'assemblée actuelle. Nommé lui-même représentant par le troisieme district de la Haye, Van-Amstel envoya ses lettres de créance. Elles furent remises à une commission dont les différens rapports lui ont toujours été désavantageux. Enfin le 3 pluviôse, après de longues discussions et un appel nominal, Van-Amstel fut définitivement rejeté du corps représentatif à une majorité de deux voix seulement. Les motifs de son exclusion sont son opposition à la révolution du 23 prairial, et ses liaisons secrettes et intimes avec les prévenus de la conjuration découverte il y a quelques mois, et dont les chefs sont encore arrêtés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 pluviôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, et aux ingénieurs en chef. — Paris, le 9 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, le directoire exécutif a pris, le 19 ventôse an 6, un arrêté portant qu'il sera fait, dans chaque département, des visites sur les rivieres, canaux et ruisseaux de la République, pour reconnaître et faire détruire les obstacles que la navigation pourrait y rencontrer. Cet arrêté vous a été adressé peu de tems après, et vous avez reçu ensuite une instruction, en date du 21 germinal suivant, pour vous guider dans la marche que vous aviez à suivre.

Une année presque entiere s'est écoulée depuis ce tems; et cependant il ne m'est parvenu qu'un très-petit nombre de procès-verbaux faits en exécution de cet arrêté, et qui remplissent assez bien ses vues : ce sont, suivant l'ordre de leur arrivée, ceux des départemens de la Marne, de la Vendée, de la Seine, de la Correze, de l'Aube, de la Charente-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Drôme.

Quelques administrations, qui sans doute n'ont pas aussi bien saisi le sens de cet arrêté, ne m'ont adressé que des procès-verbaux incomplets.

D'autres ont indiqué les causes de leur retard; ce sont celles des départemens de la Somme, de l'Allier, de la Mayenne, du Bas-Rhin, du Loiret, et de Lot-et-Garonne.

Il en est enfin, je suis forcé de le dire, qui n'ont même accusé réception ni de l'arrêté, ni de l'instruction. Je ne veux pas les nommer; cet avis ne sera sûrement pas perdu pour ceux à qui il est adressé.

Il est tems que cet arrêté salutaire reçoive sa pleine et entiere exécution; il est tems de montrer à l'Europe, étonnée du succès de nos armées, que les Français, devenus libres, ne sont pas moins grands dans tout ce qu'ils entreprennent pour la prospérité intérieure de leur Patrie.

La France a de très-bons ports sur la Méditerranée, sur l'Océan occidental et sur la mer du Nord : ses limites actuelles lui donnent des communications sûres, soit par terre, soit par eau, avec l'Espagne, l'Italie, l'Helvétie, l'Allemagne et la République batave. Le transport des denrées et marchandises se ferait facilement, en tout tems et sans danger, de chacun de ces points à tous les autres, par la navigation intérieure, si elle était dégagée de toutes les entraves qui la gênent, et si nous parvenions à diriger utilement et à faire communiquer entre eux les immenses cours d'eau qui, après avoir parcouru la France en divers sens, vont se perdre dans les trois mers. Notre richesse en ce genre nous rendrait d'autant plus blâmables, que nous aurions négligé davantage les dons que la nature nous a prodigués : cette inertie serait un crime; des administrateurs patriotes ne sauraient en être coupables.

Vous voudrez donc bien, citoyens, vous occuper sans retard des moyens de remplir entiérement le vœu du directoire, en fesant exécuter ponctuellement l'arrêté du 19 ventôse, an 6, conformément à l'instruction du 21 germinal suivant.

Le travail qui vous est demandé doit comprendre depuis le plus petit ruisseau jusqu'au plus grand fleuve.

Vous devez faire constater l'étendue de chaque cours d'eau;

Les différens travaux qu'il exige pour en rendre la direction et l'usage plus utiles;

Les usines et établissemens quelconques qui sont placés sur ses bords;

Les titres de ces propriétés, pour en connaître l'origine;

La nécessité ou l'inutilité de ces établissemens, en désignant ceux qui gênent la navigation, et qui pourraient être supprimés sans inconvénient.

Vous considérerez aussi, quelle est l'utilité de tous les cours d'eau de votre département, sous le rapport de l'agriculture, du commerce et des arts, et quels sont les moyens de rendre à la culture, soit par le desséchement, soit par l'irrigation, tous les terreins actuellement abandonnés.

Il n'y a presque pas un département dans l'étendue duquel ne se trouve une immense quantité de terreins précieux, absolument perdus pour la culture, faute de quelques opérations hydrauliques réclamées inutilement depuis plusieurs siecles. C'est une source prodigieuse de revenus qui est tarie, et que la France républicaine doit s'ouvrir : elle a, dans ce genre, de grandes conquêtes à faire sur elle-même.

Ce grand travail peut se diviser en quatre parties :

1° L'examen de tous les cours d'eau de votre département, sans exception;

2° L'examen des titres de propriété des usines et établissemens formés sur leurs bords;

3° La prompte exécution des mesures que vous jugerez nécessaires pour détruire les obstacles et réprimer les abus, et qui sont en votre pouvoir;

4°. La proposition des moyens tendant au même but, et pour lesquels vous avez besoin du concours de l'autorité supérieure.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer ne peuvent vous laisser aucun doute sur la maniere dont vous devez entendre et exécuter l'arrêté du 19 ventôse an 6. J'ajouterai seulement une observation dont il faut bien vous pénétrer.

Ce n'est qu'après avoir reçu les procès-verbaux de tous les départemens, sans exception, que je pourrai compléter le tableau général que je dois présenter au directoire exécutif, pour lui rendre compte des suites de cet arrêté. Rien ne devait suspendre son exécution : si par hasard vous l'aviez négligé, si vous fesiez ainsi manquer l'ensemble d'un grand et utile travail, vous en sentiriez sans doute l'inconvénient et le danger; vous ne voudriez pas vous exposer aux justes reproches de vos administrés, à qui vous auriez à répondre du retard apporté à l'amélioration de leur pays, et vous prendriez toutes les mesures nécessaires pour réparer cet oubli funeste, aussitôt que la saison pourra le permettre. Mais j'aime mieux penser que vous n'avez pas perdu, pour cet important objet, le tems qui s'est écoulé depuis le 1er germinal dernier; que vous avez, au contraire, rassemblé dans la belle saison les matériaux de cet ouvrage, et qu'il ne s'agit que d'un travail de rédaction, pour me faire parvenir en bonne forme le résultat de vos opérations. C'est donc ce que j'attends de vous dans le plus court délai possible.

Je ne saurais trop vous recommander de vous occuper sans retard des mesures administratives qui vous sont successivement indiquées sur tous les objets; c'est le seul moyen d'être toujours au courant de vos travaux, et de satisfaire à la fois vos concitoyens, dont la confiance vous a placés à la tête de l'administration départementale, et le gouvernement, qui veille sans cesse pour le bonheur de tous. Le directoire exécutif tient surtout fortement à l'exécution de son arrêté du 19 ventôse an 6 : je vous en ai montré l'importance; je ne cesserai de poursuivre ceux qui pourraient en négliger l'observation.

Salut et fraternité.

Signé, François (de Neufchâteau.)

On vient de découvrir le n° 32 d'un journal manuscrit, adressé de Paris à des émigrés, sous le couvert de M. Kesterduere, négociant à Dantzich. Ce journal est intitulé *le Furet*, et contient des doléances *sur la chûte du trône de* Piémont et de celui des Deux-Siciles, que n'ont pu garantir les *talens militaires* du général Mack, ni l'enthousiasme des Lazzaronis, *cette partie si intéressante du Peuple napolitain.* « Une des plus nombreuses armées que l'on ait vues dans cette guerre, ajoute le rédacteur de ce journal, se fond comme une pelotte de-neige, et tout un royaume est pris aussi rapidement que la plus faible bicoque. »

— Un capitaine espagnol qui a traversé la mer Ionienne, dans le courant de nivôse, et qui est entré à Corfou, le 3 pluviôse, assure que » le général Chabot, commandant dans cette île, a fait une sortie dont l'issue a été des plus heureuses ; il a repoussé les Russes, ils ont laissé sur la place beaucoup de morts, et six pièces de canon. Les Français sont rentrés dans les forts avec trois cents prisonniers, dont vingt-cinq officiers ; la citadelle du château Saint-Ange est approvisionnée ; elle passe pour imprenable, et les Français sont disposés à justifier l'idée qu'on en a conçue. »

— Les lettres de Parme nous annoncent que le duc se dispose à quitter sa capitale. Il a fait sortir sa fille du cloître qu'elle habitait ; on a enlevé tous les meubles des appartemens qu'elle occupait, et elle se trouve à présent dans le palais de son pere. On avait déjà répandu, il y a quelque tems, le bruit que le duc de Modene allait arriver ici.

— L'armée de Rome était arrêtée dans ses progrès par le défaut de provisions ; elle en témoignait son mécontentement. Son général saisit cette occasion, et tourne contre l'ennemi la colere du soldat : Capoue est emportée ; les débris de l'armée napolitaine succombent sous la baïonnette ; le Vulturne et 6 lieues de chemin jusqu'à Naples sont couverts de cadavres. Les lazzaronis qui étaient venus au secours d'une armée battue, sont battus eux-mêmes ; et l'armée fatiguée de victoires, plante l'étendard tricolor, après avoir livré aux flammes plusieurs maisons de la ville, d'où l'on avait tiré sur nos soldats. Huit mille Français seulement ont, dit-on, remporté ce dernier triomphe qui a coûté la vie à très-peu de nos freres.

— Le théâtre de la République, qui était fermé depuis quelques jours, va s'ouvrir. Ce sont les artistes eux-mêmes qui seront chargés de l'administration, près de laquelle le gouvernement a nommé, comme son commissaire, le citoyen Maherant, professeur à l'école centrale du Panthéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Guyomard*, le conseil approuve cinq résolutions du 4 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Valréas, de Bedaride, de Caderousse, de Cécile et Serignan, et de Suze, département de Vaucluse.

Le même membre fait également approuver quatre résolutions du 22 nivôse, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Tanstroff, de Saint-Avold, de Mars-Latour et de Longwi, département de la Moselle.

Chasset fait un rapport sur la résolution du 11 nivôse, relative aux rentes viageres et usufruits constitués au profit des émigrés et des prêtres déportés, ainsi qu'au rachat des rentes et aux ventes des usufruits appartenant à la République.

Avant les lois nouvelles qui ont prononcé la mort civile d'un grand nombre d'individus, dit-il, c'était un principe que cette mort éteignait toutes les obligations, mais ce n'était pas pour favoriser le débiteur.

Il faut distinguer, dans une obligation, deux liens, l'un civil et l'autre naturel. La loi peut bien rompre l'obligation civile, mais l'obligation naturelle, rien ne peut la rompre ; c'était en haine de son crime, dans la vue de le punir, qu'on éteignait toutes les actions de celui qui est mort civilement, et c'est même ce que les lois sur les émigrés et sur les prêtres déportés ont fait. Elles leur ont ôté l'aptitude nécessaire pour recueillir ce qui leur appartenait ; mais elles ont attribué leurs biens à la République, qu'ils ont trahie et qu'ils ont voulu détruire. Ainsi leurs débiteurs d'usufruits et de rentes viageres, ne peuvent pas demander aujourd'hui à titre de grace la remise d'une partie des justes indemnités qui sont acquises à la Nation. Ainsi la mort civile des émigrés et des prêtres déportés ne peut être un motif pour rejeter la résolution, qui ne fait que compléter la législation sur cette matiere.

Au moins, dira-t-on, il faut que la législation justifie de l'existence des créanciers de ces rentes. Cette objection a une apparence de justice ; mais les émigrés sont bannis du territoire français à peine de mort. On ne peut donc trouver que chez nos ennemis la preuve de leur existence ; mais est-ce bien à ses ennemis que la Nation doit demander de semblables preuves ? ne lui faudrait-il pas de nombreux agens pour les recueillir ? et pouvons nous avoir quelque confiance dans des gouvernemens qui ont inondé la France de faux assignats et de fausse-monnaie ? Il vaudrait mieux renoncer à la jouissance des usufruits et des rentes dues aux émigrés et aux prêtres déportés.

La résolution a cru suppléer à ces inconvéniens en fixant un délai de 10 années, à compter du jour de l'émigration, délai pendant lequel les débiteurs seront tenus de servir les rentes et usufruits : cette fixation est purement arbitraire. Il y aurait des cas où elle ferait perdre à la République, et des cas où elle ferait perdre aux débiteurs ; il aurait fallu au moins laisser à ceux-ci l'alternative, ou de payer pendant la durée fixée par la résolution, où d'après les tables de probabilité de la vie humaine, qui ont servi à la convention nationale pour faire la loi du 23 floréal.

On avait proposé d'admettre le débiteur à prouver la mort naturelle de l'usufruitier, et la résolution ne contient rien à cet égard. En effet, ou l'émigré est en pays ennemi, et il n'est pas possible de s'en rapporter à l'acte de décès qui serait délivré par un gouvernement ennemi ; ou il est en France, mais caché, mais ayant changé de nom, de maniere qu'il est impossible de constater l'identité de sa personne ; mais cependant, s'il était rentré, et qu'on l'y eût suivi d'une maniere non interrompue jusqu'à sa mort ; qu'on rapportât par exemple le jugement qui l'aurait condamné à mort, et le procès-verbal de son exécution, il serait contre toute justice d'obliger le débiteur à continuer la rente.

La résolution aurait encore dû contenir une disposition sur les rentes et usufruits constitués au profit d'émigrés, mais qui sont reversibles sur d'autres têtes.

On ne peut que louer l'intention qu'elle a eue d'exciter les possesseurs de nue propriété à acquérir en même tems l'usufruit de leurs biens, et les débiteurs de rentes viageres de racheter ces rentes ; mais peut-être pourrait-on trouver qu'elle a mis ces usufruits à un prix trop bas ; peut-être aussi aurait-elle dû charger la trésorerie nationale, au lieu des administrations centrales, de la vente des premiers objets, attendu que des lois précédentes ont déjà confié des fonctions semblables à la trésorerie. Enfin elle aurait dû autoriser la régie de l'enregistrement à nommer un aperçu, pour procéder avec les autres à l'estimation des usufruits.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Jourdain défend la résolution. La loi du 29 nivôse, dit-il, fut une provocation formelle des armemens en course contre les transports des marchandises anglaises que l'on couvrait du voile trompeur des pavillons neutres. Un grand nombre de prises ont été faites sur la foi de cette loi, sur laquelle le rejet de la résolution réagirait d'une maniere rétroactive. On verrait bientôt les armateurs, ou plutôt les fraudeurs étrangers, former contre les armateurs français des demandes en indemnité, qui ruineraient notre commerce maritime, et bouleverseraient notre ordre judiciaire.

On m'a assuré que, pendant les deux ou trois premiers mois après que la loi du 29 nivôse fut rendue, il fut fait deux ou trois cents prises dont on éleve la valeur à 50 millions. Ce serait donc 50 millions de numéraire qu'il faudrait faire sortir de la France qui en est déjà si pauvre, pour payer des indemnités à des Anglais déguisés, et nos armateurs seraient condamnés à ce dédommagement pour avoir suivi une loi précise, une loi promulguée, pour avoir suivi l'impulsion du gouvernement.

On a répandu aujourd'hui, dans le conseil, que quelques membres du directoire s'étaient prononcés contre la résolution. (Murmures.)

Plusieurs membres. Qu'est-ce que cela nous fait ?

Ce n'est là, répond Jourdain, qu'une misérable tactique à l'aide de laquelle on ne trompera pas la religion du conseil.

Enfin voyez ce qui arrivera si vous rejettez la résolution ; c'est que l'incertitude qui l'a provoquée restera toujours la même, et que les tribunaux ne seront point instruits de l'époque à laquelle a dû commencer l'exécution de la loi du 29 nivôse ; ils ne pourront rien décider : car s'ils prennent sur eux de la faire commencer, à quelque époque que ce soit, ils usurperaient le pouvoir législatif. Il n'est pas plus certain que ce rejet amene le rapport de cette loi ; car c'est le conseil des cinq-cents qui a seul l'initiative, et qui seul peut en proposer le rapport, et son opinion est absolument indépendante de celle du conseil des anciens. Ainsi la nécessité de lever l'incertitude des tribunaux, le défaut de garantie et la loi du 29 nivôse, tout fait un devoir d'approuver la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SEANCE DU 16 PLUVIOSE.

Thomany. Ce jour est un jour de fête pour tous les amis de l'humanité. L'événement qu'il me rappelle me retrace de si délicieux souvenirs, il fut si heureux pour tous les Africains et leurs descendans, que je n'ai pu résister au desir d'épancher mon cœur reconnaissant ; et de me rendre l'interprête d'une race trop long-tems infortunée, qui, frustrée pendant plusieurs siecles des droits de la nature, gémissait sous la plus affreuse oppression ; elle sentait l'injustice, et osait pourtant à peine espérer la liberté.

Le 16 pluviôse, la convention nationale qui s'était acquis tant de titre à la haine des rois, parce qu'elle avait tout fait pour la liberté des Peuples, satisfit au vœu des philosophes. L'orgueil, l'insatiable cupidité resistent en vain ; cette étonnante assemblée, qui avait vu sans effroi tous les potentats de l'Europe conjurés, et qui n'en avait pas moins suivi sa généreuse carriere, aurait-elle sacrifié les principes aux calculs, aux vues mercantiles de quelques planteurs inhumains ?

Quand les intérêts de la métropole eussent pu être lésés par cet acte de justice, la convention ne l'eût pas moins prononcé. La volonté du Peuple généreux qu'elle représentait ne l'eût pas moins sanctionné. Mais ici, citoyens représentans, l'humanité ne fut pas contrariée par la politique. Sans cette loi bienfesante qui, en donnant à la Patrie de nouveaux enfans, lui donna de nouveaux défenseurs, l'avide Anglais régnerait exclusivement aux Antilles, et le drapeau tricolor ne flotterait plus dans le Nouveau-Monde.

Vous entretiendrai-je de l'heureuse révolution que la liberté a opérée dans les Colonies ? Vous y verriez succéder l'aisance à la misere, la joie aux larmes, les douces affections qui honorent l'homme libre, aux craintes pusillanimes, à l'engourdissement, à l'espece de stupidité qui caractérisent les esclaves. Vous y verriez les mariages se multiplier, la population s'accroître ; vous n'auriez plus à gémir comme autrefois en voyant la moitié des enfans périr par défaut de soins à une époque peu éloignée de leur naissance.

Je l'avouerai avec douleur, il est des hommes dans la caste affranchie qui se sont montrés peu dignes de leur nouvel état ; il en est qui, revêtus du commandement, ont méconnu l'autorité nationale, qui l'ont outragée sans ménagement ; mais vous saurez distinguer quelques perfides qui n'excitent parmi nous que le sentiment du mépris et de l'horreur, qui sont d'ailleurs en très-petit nombre ; vous saurez, dis-je, les distinguer de cette grande famille régénérée, qui aime et qui chérit la Mere-Patrie.

Les habitans des Isles ne peuvent faire partie que du Peuple où leurs représentans siégeront dans le conseil de la Nation, où ils seront traités avec cette égalité que la France leur a fait connaître.

Je l'atteste ici, citoyens collègues, avec la plus intime conviction, le Français n'a point d'ami plus ardent, la République n'a pas de citoyen plus zélé que celui devenu libre. Les liens les plus puissans sont fondés sur l'affection. D'autres que moi pourraient vous tracer des tableaux éloquents ; il en est un bien magnifique que mes faibles moyens ne me permettent pas de vous peindre, mais qui s'offrira fortement à votre pensée, qui, malgré la distance des lieux, excitera dans vos cœurs les plus vives émotions, qui fera couler de douces larmes de vos yeux ; c'est le spectacle de deux millions d'hommes que la plus belle des fêtes invite aujourd'hui à la plus vive allégresse ; qui, tantôt les yeux fixés vers le ciel, tantôt vers le rivage où arrivent les vaisseaux de la Nation libératrice, confondent dans leurs transports, et les remercîmens qu'ils adressent à la

divinité, et les sentimens de reconnaissance qu'ils expriment à leurs généreux bienfaiteurs.

Dans ces circonstances, je propose au conseil de renvoyer à la commission des institutions républicaines, l'examen de la question de savoir si le 16 pluviôse, anniversaire de la liberté des Noirs, ne doit pas être célébré comme fête nationale dans les colonies.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Génissieux demande la parole pour une motion d'ordre ; il fait remarquer que la discussion n'a pas pris le caractere de lucidité et la force de conviction qu'elle eût pû acquérir, parce que divers points traités à la fois ont empêché que l'attention du conseil pût se fixer d'une maniere précise sur un seul. La question du déficit, par exemple, puisque plusieurs membres ont paru desirer la traiter, devrait l'être séparément. La conviction acquise sur l'existence du déficit, la discussion se porterait ensuite sur les moyens de le remplir, de la priorité à accorder à l'un ou à l'autre des impôts proposés.

L'opinant vote pour qu'une série de questions soit soumise au conseil, afin de préciser les termes de sa délibération.

Cet avis n'a pas de suite.

Doche, de Lille, combat le projet ; il soutient que le projet d'impôt sur le sel est de tous ceux qu'on pourrait imaginer, le moins admissible, quelques précautions qu'on ait prises pour le peindre en beau et avec des couleurs favorables, pour déguiser les injustices et les vexations qu'il entraîne après lui, et qu'il a toujours été l'impôt le plus révoltant.

Il est injuste, puisqu'il frappe dans une même proportion et le pauvre et le riche.

Il est inconstitutionnel, puisque la constitution veut que les contributions de *toutes natures* soient réparties en raison des facultés de chaque contribuable.

Il est vexatoire, puisqu'il ne peut être perçu sans perquisition, sans visites domiciliaires, sans confiscations, sans amendes.

Il est ruineux dans sa perception, puisqu'il ne peut rien produire sans une armée de commis. Il est ruineux pour le Peuple, puisqu'il donne lieu à des spéculations d'agiotage et à des accaparemens qui doublent, et au-delà, en faveur des agioteurs et des accapareurs, l'impôt propre.

Il est nuisible à l'agriculture qui en consomme une quantité considérable, soit en raison des alimens grossiers dont l'habitant de la campagne se nourrit, soit en raison des salaisons, soit en raison du sel qui est nécessaire pour élever les bestiaux, les engraisser, et dans certains lieux pour fumer les terres. Il est contraire aux intérêts du commerce en livrant le sel à des compagnies financieres ; il est contraire aux intérêts des propriétaires des marais salans, et par conséquent à l'intérêt public qui verra abandonner ses marais ; il est immoral, enfin il est impolitique, puisqu'il rappelle la gabelle, cet impôt désastreux, et de plus il est inutile, puisqu'il est évident qu'il ne peut remplir le déficit qui lui sert de prétexte, tandis qu'il est démontré qu'il existe une infinité d'autres moyens pour le combler.

Il termine en demandant la question préalable et le renvoi à la commission, des différens projets qui ont été présentés pour remplir le déficit qui peut exister.

Poullain Grandprey. Représentans du Peuple, en prenant part à cette discussion, je ne me suis pas dissimulé combien, au premier abord, le plan d'attaque présente d'avantages sur le plan de défense. Des motifs puisés dans l'intérêt du Peuple doivent faire une grande impression dans une assemblée à laquelle il nous a tous appelés pour défendre ses droits ; mais le plus précieux est sa liberté : la conquête qu'il en a faite lui est encore disputée par le despotisme en délire ; c'est pour faire cesser cette lutte inégale, mais fatigante, que vous avez déployé un grand caractere en décrétant à l'unanimité une levée de 200 mille hommes ; achevez votre ouvrage en donnant à notre système financier cette force qui fait celle des gouvernemens ; mettons nos recettes au niveau de nos dépenses, et bientôt les dépenses seront au-dessous des recettes : alors le rétablissement de notre crédit étonnera l'Europe et forcera nos ennemis à la paix ; alors le sang précieux des défenseurs de la Patrie cessera de couler, et leurs bras seront rendus à l'agriculture, au commerce et aux arts ; alors renaîtra l'abondance, et le Peuple jouira du bonheur par sa constance et ses nombreux sacrifices.

Représentans du Peuple, pouvez-vous espérer de remplir plus glorieusement votre mandat ?

Il existe entre la recette et la dépense une différence de 50 millions.

Tant que j'ai partagé avec un grand nombre de mes collegues l'espoir de voir combler ce déficit par des économies, mon opinion s'est fortement prononcée contre tout supplément de contribution ; mais on ne peut porter, dans le moment actuel, ces économies qu'à 25 millions : je crois ce supplément nécessaire.

Plusieurs orateurs, il est vrai, ont parlé de plus grandes économies. Et moi aussi je compte sur des économies plus fortes que celles dont le tableau nous est offert par la commission ; nous devons les attendre d'un meilleur ordre dans la comptabilité, de la réforme des abus, du rétablissement des masses, des améliorations dans les différentes parties de l'administration, notamment dans celle du trésor public : mais ces améliorations ne peuvent s'improviser ; elles doivent être le résultat de vos délibérations, et souvent les circonstances leur impriment une lenteur salutaire. Cependant nous sommes à la fin du cinquieme mois de l'an 7, et les dépenses que vous avez votées pour cette année ne sont pas encore couvertes par les recettes.

Le déficit que vous a fait appercevoir votre commission des finances, est malheureusement trop constant ; mais quand il existerait encore quelques incertitudes à cet égard, devez-vous, dans le doute, hésiter de le combler ? Toutes les rentrées sont-elles infaillibles, et ce qu'on vous porte en recette de l'arriéré des contributions n'est-il pas un avertissement de ce que vous avez à redouter pour cette année, dans laquelle l'excessive modicité du prix des grains ôte au cultivateur la possibilité de se libérer ?

Représentans du Peuple, pénétrons-nous bien de cette vérité, que l'ouverture d'un crédit ne nécessite pas la dépense de la somme qui en est l'objet, que les améliorations résultantes de la restauration du crédit public diminueraient considérablement cette dépense, et qu'en organisant une bonne comptabilité, vous serez assurés que l'excédent des recettes ne sera pas perdu pour la République : alors quelle satisfaction n'éprouverez-vous pas de vous livrer au desir que vous avez tous d'alléger le fardeau des contributions !

Rétablissons donc l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; mais il s'agit d'examiner si le genre de contribution qui vous est proposé par votre commission des finances, est préférable à tout ce qui pourrait être mis à la place.

Déjà le rapporteur de votre commission vous a fait l'énumération des différens systêmes de contributions proposés à la commission des finances ; je partage son avis sur leur inadmissibilité ; et, à l'exception de quelques observations reproduites en faveur de l'impôt sur la poudre à poudrer, et sur les célibataires, je ne crois pas qu'aucun orateur en ait opposé à la réfutation que le rapport contient de tous ces systêmes.

On vous a parlé de supplément aux contributions directes et au droit d'enregistrement, d'un perfectionnement dans le système des postes et messageries, des ressources que présentent les biens indivis avec les co-propriétaires d'émigrés, et les domaines engagés ; enfin d'un droit sur les boissons et liqueurs fermentées. Je ne parle pas de ce qui a été dit relativement à la taxe de guerre, ni des propositions vagues d'imposer les objets de luxe. Il eût fallu déterminer ces objets ; et à l'égard de la taxe de guerre, le conseil s'est prononcé si fortement contre cette mesure, qu'il est impossible de l'entretenir des moyens de réfutations qu'appelle l'idée seule d'un pareil système. Je dois également me dispenser de démontrer l'insuffisance des autres ressources proposées par les adversaires du projet. Les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont épuisé cette matiere, et les grandes vérités que notre collégue Creuzé-Latouche vous a dites, ont fait sur vos esprits une impression que j'affaiblirais en les répétant ou en les commentant.

Je me bornerai à vous faire quelques réflexions sur les inconvéniens graves que présenterait un supplément aux contributions directes et au droit d'enregistrement ; quant aux biens indivis et aux domaines engagés, sans doute je compte sur cette ressource, et je l'ai indiquée plus d'une fois ; mais n'oublions pas qu'en mettant en vente des biens-fonds dans une quantité disproportionnée à celle du numéraire, nous en ravalerions le prix, et nous aliénerions sans utilité des biens dont nous saurons dans peu tirer un grand avantage.

Je ne releverai pas tout ce qu'a d'immoral la proposition faite d'annuller les actes sous seing privé qui ne seraient pas revêtus de la formalité de l'enregistrement. Si vous adoptiez cette mesure, dont la fiscalité de l'ancien régime n'offre aucun exemple, vous feriez dépendre les engagemens les plus sacrés d'un oubli, d'un accident imprévu, du plus ou moins d'aisance des contractans ; et cette vexation retomberait sur le pauvre, qui n'a pas l'habitude des affaires, qui donne tout son tems à des travaux journaliers, et qui ne pourrait souvent, en l'employant à des recherches inutiles, trouver les moyens d'acquitter les droits dans le délai prescrit par la loi.

Il faut donc renoncer à ce moyen, qui serait loin d'ailleurs de procurer la rentrée que l'on en espere. Il faut également repousser toute augmentation des droits d'enregistrement.

De toutes les contributions, celles qui atteignent les capitaux sont les plus désastreuses ; elles sortent de la regle ordinaire, qui affecte spécialement les revenus au paiement des contributions ; elles tendent à hausser l'intérêt de l'argent, et votre intention n'est pas de rendre le commerce et l'industrie tributaires de l'usure, qui fait depuis plusieurs années des progrès si effrayans : soyez donc sobres de contributions de la nature de celle de l'enregistrement.

Les besoins de nos finances nous ont décidés à porter à un taux très-fort les droits sur les mutations ; si nous ne pouvons encore les alléger, n'aggravons pas la condition déjà difficile des citoyens qui ont lié leur sort à celui de la République par des acquisitions de domaines nationaux ; et lorsque leur effort pour se libérer aura trompé leur espérance, ne les mettons pas dans la dure nécessité d'encourir la déchéance, en les réduisant à l'impossibilité de rétrocéder l'objet de leur acquisition. Le produit de la contribution fonciere, presque doublée par les charges locales, par les frais de perception, par les traitemens des receveurs, par les garnisaires, rentre lentement et péniblement dans le trésor public ; si vous l'augmentez, vous en rendrez le paiement impossible, et vous ferez, sans le vouloir, contracter aux contribuables la dangereuse habitude de résister à l'obligation imposée à tout citoyen d'acquitter les charges publiques.

D'ailleurs, pensez-vous qu'en chargeant ainsi les propriétés foncieres, vous atteindrez les grandes fortunes ? Vous ne croyez pas sans doute que les dilapidateurs de la fortune publique aient donné prise à la responsabilité en acquérant des biens-fonds ; c'est en employant leur argent dans des spéculations usuraires qu'ils se mettent en état d'afficher un luxe insolent. Les acquereurs d'immeubles sont ceux qui croient à la République, qui fondent leurs espérances sur la bonté de vos lois, et sur l'union des pouvoirs qui constituent le gouvernement républicain.

En imposant les terres au-delà de ce qu'elles peuvent supporter, c'est le cultivateur paisible, c'est l'acquereur de domaines nationaux, c'est le pauvre qui a eu sa part dans les biens communaux que vous gréverez ; et ce résultat est bien loin de vos intentions.

Ici se présenterait naturellement l'occasion d'examiner si les contributions indirectes ont quelqu'avantage sur les contributions directes ; cette question est encore entiere : la défaveur qu'on a cherché à déverser sur ceux qui oseraient soutenir l'affirmative, ne m'effrayerait pas, si je ne croyais cette discussion oiseuse, dans une occasion où les adversaires de la résolution proposent eux-mêmes des supplémens aux contributions indirectes.

Certes, il ne me serait pas difficile de prouver que la contribution sur les produits de la terre, à leur vente, serait infiniment moins onéreuse au propriétaire que ne l'est le paiement en bloc de tout ou partie d'une contribution inégalement répartie, intempestivement exigée, et entraînant avec elle des mesures rigides, que l'homme qu'elles atteignent est toujours disposé à traiter de vexations ; que cette conversion, du moins probable, donnerait lieu à des économies, et ferait disparaître toute incertitude dans le recouvrement ; qu'elle serait aussi avantageuse aux consommateurs qu'aux propriétaires. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui ; et je me serais abstenu de toute réflexion à cet égard, si, pour signaler en quelque sorte à l'opinion publique les partisans des contributions indirectes, on n'avait insinué que bientôt ils proposeront d'imposer le pain des pauvres.

Non, cette idée, ni rien qui lui ressemble, n'est entré dans l'esprit d'aucun des membres de cette assemblée ; j'en atteste vos efforts constans pour soulager la classe indigente, pour améliorer la malheureuse condition des rentiers, pour assurer le service des hospices et de tous les établissemens destinés au soulagement de l'humanité souffrante.

Je suis loin de suspecter les intentions de l'auteur de cette réflexion ; mais si elle avait du faire quelque impression, quels moyens plus sûrs la malveillance aurait-elle eus d'opérer cette division, sur laquelle notre collégue Bertrand, du Calvados, a si énergiquement témoigné ses alarmes ?

Non, elle n'aura pas lieu, cette division funeste ; chacun poura librement apporter ici le fruit de ses méditations ; et l'homme qui a traversé le torrent de la révolution, la vue constamment attachée vers le but que nous nous sommes tous proposé d'atteindre ; celui qui n'a jamais interrogé que sa conscience en votant

dans cette enceinte ; celui qui ne redoute pas l'examen de sa conduite révolutionnaire, ne craindra pas de perdre la confiance du Peuple qu'il représente, parce qu'il aura eu telle ou telle opinion en finance.

Représentans du Peuple, j'ai mis sous vos yeux les inconvéniens qu'entraînerait l'augmentation de la contribution fonciere. Je suis dispensé de vous faire le même tableau relativement à la contribution mobiliere : on connaît les plaintes générales qui se sont élevées contre l'inégalité de sa répartition.

Mais quand ces inconvéniens ne subsisteraient pas, je ne m'en éleverais pas moins contre tout systême de centimes additionnels à une contribution quelconque; c'est la véritable tache d'huile si redoutée dans le régime du despotisme. Nous donnerions, en nous y livrant, l'exemple le plus funeste que nous puissions laisser à nos successeurs. La facilité d'établir ce genre d'impôt est séduisante; elle dispense de la recherche de nouvelles bases et de nouveaux moyens d'exécution. Qui vous assurera qu'il puisse y avoir un terme à cette progression? L'exemple du passé doit nous effrayer. N'avons-nous pas vu avant la révolution le supplément d'un impôt s'élever beaucoup plus haut que l'impôt lui même? Bannissons donc pour toujours le systême des centimes additionnels, et que votre vœu bien prononcé à cet égard fasse cesser les inquiétudes qu'ont occasionnées les propositions que l'on vous a faites plus d'une fois de l'admettre.

C'est dans cette circonstance surtout qu'il est essentiel de calmer ces inquiétudes. Que l'on sache, si vous vous déterminez à adopter le plan qui vous est proposé par votre commission, que votre intention n'est pas d'augmenter à l'avenir une contribution dont l'avantage consiste dans son extrême modicité.

S'il était permis d'apporter ici quelques affections locales, sur-tout lorsqu'elles sont fondées sur la justice, je devrais déclarer que je préfere à tout autre supplément de contribution qui pourrait vous être proposé, celle sur le sel à l'extraction des marais salans : c'est le seul moyen de rétablir l'égalité entre onze départemens de l'Est qui s'approvisionnent aux salines nationales, et les autres départemens de la République.

Personne n'ignore que, par l'effet de la loi du 12 juillet 1791, et du bail passé par le directoire exécutif des salines situées dans les départemens de la Meurthe et du Jura, ces deux départemens, ceux du Doubs, de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin, du Mont-Terrible, du Mont-Blanc, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges payaient à peu-près le quadruple du prix de la fabrication du sel. Ce produit est porté, dans l'état des recettes, pour 5 millions : nous concourons donc à l'acquit des charges publiques dans une proportion inégale avec les autres départemens de la République. L'égalité, sur laquelle repose la liberté publique, exige la compensation de cette charge dans le supplément de contribution auquel vous êtes forcés de recourir; et cette compensation se trouve, à quelque chose près, dans la mesure qui vous est proposée.

Cependant il suffit que le conseil paraisse partagé à cet égard, pour que je desire qu'une autre ressource vous soit offerte; mais dès lors qu'aucune de celles qui vous ont été proposées ne remplit votre objet, il s'agit d'examiner si la contribution sur le sel à l'extraction des marais salans entraînerait les inconvéniens que redoutent plusieurs de nos collégues.

Le plus grand, sans doute, serait le renouvellement de la gabelle et des vexations auxquelles elle a donné lieu; mais je ne vois rien, dans ce qu'on vous propose, qui lui ressemble.

Pour écarter tout-à-fait l'odieuse comparaison de cette contribution avec les gabelles, qu'il me soit permis d'en faire une autre que je crois plus exacte.

Si l'abolition de la gabelle a été un des bienfaits de la révolution, la destruction des barrieres de Paris en a été le signal; le Peuple les incendiait le 12 juillet; il prenait la Bastille, le 14. Eh bien ! avez-vous rétabli l'odieux des barrieres en votant l'octroi de bienfesance? La proposition qui en a été faite n'a point trouvé de contradicteur; l'exécution n'a point rencontré de résistance, parce que vous n'avez point ressuscité les droits excessifs, parce que vous avez supprimé les fouilles et les visites domiciliaires.

Appliquons-nous donc à ne pas confondre un systême bon en soi avec les abus auxquels il a pu donner lieu, sans quoi il n'est aucune mesure financiere, adoptée depuis la révolution, à laquelle on ne puisse comparer les établissemens de l'ancien régime. On verrait dans la contribution fonciere, portée au taux où elle est, le rétablissement de la dîme et des lods et ventes; dans la contribution mobiliere, la taille; dans les patentes, les maîtrises et les jurandes; dans l'impôt sur les portes et les fenêtres, une inégalité choquante qui pese sur les propriétaires les moins aisés.

On a objecté que la contribution proposée s'élevait au quadruple du prix de la matiere imposable; on en a conclu qu'elle n'était pas admissible. Cette conclusion n'est pas exacte.

D'abord il n'est pas vrai que, pour les sept-huitiemes des consommateurs, la contribution soit quadruple; car la denrée qui en fait l'objet est à si bas prix, qu'à quelque distance des marais salans qu'elle soit déplacée, elle est quadruplée par les frais de transport, et que, pour le plus grand nombre des consommateurs, ces frais s'élevent dans une proportion beaucoup plus forte. A Paris, par exemple, le prix commun du sel est de 10 centimes. Il n'est donc pas vrai de dire que, pour tous les consommateurs, la contribution proposée, s'éleve au quadruple du prix de la matiere imposable.

Mais quand cela serait, l'objection ne serait fondée qu'autant que la contribution serait assez forte pour exciter la fraude, qu'elle empêcherait la réproduction, ou que le prix ajouté à l'impôt surpasserait les facultés des contribuables. Ici, aucune de ces circonstances ne se rencontre; il est inutile de répéter les preuves que plusieurs orateurs en ont données avant moi.

Si l'odieux impôt sur le pain, dont j'espere qu'il ne sera jamais parlé à cette tribune, pouvait jamais être proposé, c'est alors qu'il serait victorieusement réfuté par cette objection; car le paiement de cet impôt, ne fût-il que d'un douzieme, le prix de la denree, se renouvelant tous les jours, il surpasserait par cela seul les facultés des contribuables.

Citoyens collegues, soutenons les droits du Peuple, mais ne nous abusons pas sur les moyens. Lorsqu'on fit la loi sur le *maximum*, ce fut au nom du Peuple, et il mourait de faim le lendemain de sa promulgation.

Profitons de cet exemple; mais montrons-lui que nous sommes ses représentans fideles en signalant ses ennemis, en leur jurant une haine irréconciliable, en fesant entendre à cette tribune l'accent mâle de la liberté, si l'on y venait jamais nous proposer des transactions avec les émigrés, les royalistes, les prêtres fanatiques et séditieux; arrêtons d'une main ferme la marche rétrograde que l'on tenterait comme en l'an 5, d'imprimer à vos délibérations; prévenons les dilapidations par de bonnes lois sur la comptabilité et sur l'administration du trésor public; mais voulons fortement la restauration de nos finances et celle du crédit public.

Songez, représentans du Peuple que les contributions sont décrétées pour une année seulement, et qu'il vous serait facile de revenir sur une mesure salutaire, si l'on était parvenu à en abuser.

Trois choses me rassurent dans celle qu'on propose : la diminution du taux auquel votre commission avait d'abord porté la contribution sur le sel à l'extraction des marais salans, les précautions prises pour atteindre les magasins et la prohibition d'affermer.

Je vote pour le projet de résolution.

Groscastand - Dorimont le combat; il entre dans des détails très-étendus sur la nature des recettes assurées au gouvernement par les lois; établit que juger de la quotité des recouvremens annuels par celle du premier trimestre, n'est pas toujours une donnée sûre; il soutient que, sans avoir recours à l'impôt du sel, en se livrant aux économies qui ont été indiquées dans la discussion sur les parties qui en sont susceptibles, en s'occupant des rentrées qui peuvent être assurées par les produits des domaines engagés, et des biens des ascendans d'émigrés, non-seulement le déficit annoncé sera couvert, mais encore, il y aura un excédent très-considérable pour l'an 7.

L'opinant ne le suppute pas moins qu'à 80 millions.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne à demain.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la vie et les écrits d'Homere, traduites pour la premiere fois de l'Anglais, de Thomas Blackwell, auteur des Lettres sur la mythologie et la cour d'Auguste; par J. N. Quatremere-Roissy.

A Paris, chez Henri Nicole, libraire, rue du Bouloy, n° 56; et chez l'auteur de la traduction, rue Dominique, vis-à-vis Belle-Chasse, n° 209.

Le Lucrece Français, fragmens d'un poëme, par Sylvain M......, nouvelle édition, revue et corrigée, et considérablement augmentée. Prix 3 francs.

Pensées libres sur les Prêtres. Prix, 1 franc 50 centimes.

A Paris, chez Debray, libraire, Galeries-de-Bois, Palais-Egalité.

Grabit, libraire, rue du Coq Honoré, n° 133.

Le Délire des Passions, ou *la Vie et les Aventures de Gérard-Montclar*, par F. Pagès, 2 vol. in-12, fig. br.

Prix, 3 fr., et 4 fr., franc de port par la poste pour les départemens.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins n° 50.

Ce roman sera certainement distingué de la foule, soit par le mérite si rare du style, soit par l'intérêt toujours croissant et la variété des avantures qu'il contient.

Il y a une infinité de situations très-pathétiques, et quelques-unes absolument neuves. Le dénouement est amené par une reconnaissance imprévue et du plus grand effet.

Nous ne pouvons trop recommander la lecture de cet ouvrage, où on trouvera une morale saine et un grand fonds de philosophie.

Elémens de la langue anglaise, ou méthode-pratique pour apprendre facilement cette langue; par Siret, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée; Paris, an 6, in-8° de 164 pages, broché.

Prix 1 fr. 80 cent., franc de port, 2 fr. 50 cent.

Elémens de la langue italienne, ou méthode pratique pour apprendre facilement cette langue; par Siret, auteur des Elémens de la Langue anglaise, Paris, an 5, in-8° de 207 pag. br.

Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Théophile Barois, rue Hautefeuille, n° 22.

Collections complettes du Moniteur, jusqu'au 1er vendemiaire an 7, 18 volumes in-folio, brochés en carton, 450 francs.

Le Logographe, 3 vol. in-folio, complet jusqu'au 10 août 1792, 84 fr.

Le Républicain Français, 11 volumes in-folio, reliés en bazane, 200 fr.

A Paris, chez Leriche, libraire, quai des Augustins, n° 46.

Le même libraire peut fournir des numéros et des années séparés de ces différens journaux. Il se charge de toutes commissions en librairie.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 21e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Rendez-vous.*

Dem. *Laurent de Médicis.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Mont Bernard.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur;* la 1ere repr. de *l'Anglomanie*, com. en 2 actes, et *la Revue de l'an* 6.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur; rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi, 22 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, le 14 frimaire an 7.

Nous revenions d'Alexandrie au nombre de 46 militaires français, faits prisonniers dans le combat d'Aboukir, sur un petit bâtiment grec avec pavillon turc, qui devait nous mettre à Corfou. Nous ignorions parfaitement que le grand-seigneur eût déclaré depuis un mois la guerre à la France. Nous touchons la petite île de Sephante, dans l'Archipel, sous prétexte d'aller faire des provisions ou de se promener. La moitié des passagers descendit à terre, et se répandit dans l'île avec une confiance qu'ils n'auraient pas eue sur une côte de France un peu déserte. Les grecs de l'île, avertis par notre capitaine qui, ayant déjà reçu la moitié de son salaire, se trouvant près de sa Patrie, et alarmé par les bruits de guerre qui se répandaient, nous trahissait pour se débarasser de nous, les Grecs, dis-je, arrivent armés, se répandent sur les hauteurs, s'emparent de nos trop confians camarades, font plusieurs décharges sur le bâtiment qui était à l'ancre, et où nous étions avec cinq fusils rouillés, nous obligent à descendre un à un, se saisissent de nous, de nos effets, de notre argent, et nous traînent dans l'île comme des criminels. Notre idée à tous était qu'ils allaient nous massacrer. A force de leur représenter que nous étions prisonniers des Anglais, et qu'ils pourraient se repentir des traitemens qu'ils nous fesaient éprouver, ils nous laisserent tranquilles dans un de leurs villages; mais ce ne fut pas pour long-tems : un chiaoux, qui commandait à Naxos, vint nous prendre pour nous mener à Constantinople, où nous arrivâmes le 24 brumaire. On nous fit débarquer le lendemain, en nous disant de ne prendre que les hardes que nous avions sur le corps. En mettant les pieds sur le quai, nous fûmes entourés de janissaires et de bourreaux; et nous vîmes des chaînes! nos cols en furent chargés. On nous promena ainsi dans les rues de Constantinople, au milieu d'une foule qui insultait à notre malheur. Nous étions accompagnés d'une trentaine de janissaires, qui, à coups de bâton, contenaient et écartaient les curieux. On nous mena aussi dans la cour du grand-visir, où l'on nous tint, tête nue et en spectacle, près de deux heures, dans l'angoisse de l'incertitude et toute l'humiliation d'une telle situation. Nous revînmes de-là par de nouvelles rues sur le quai, où nous nous embarquâmes dans une chaloupe, et fûmes conduits au bagne. Là, on nous ôta la chaîne, et on nous mit un fer à la jambe; nous entrâmes alors dans ce tombeau des vivans, et les portes de la liberté se fermerent pour nous.....

Nous eûmes la douloureuse consolation de trouver dans ce sombre et affreux réduit pour compagnons d'infortune, onze officiers français, qui, pris il y a quatre mois sur l'aviso *la Marguerite*, y gémissaient depuis deux mois; et cinquante-cinq artistes ou marchands français, qui avaient été envoyés à Constantinople par le gouvernement, ou qui y étaient établis depuis long-tems, et qui, à la déclaration de guerre, ne trouvant ni secours ni protection, avaient été saisis, mis au palais de France, et de-là conduits et engouffrés dans le bagne.

On fit sortir, le jour même, trois d'entre nous pour aller chez le drogman du capitan-pacha, qui, les interogea avec une sorte de douceur, et leur promit justice. Ils revinrent. Nous usâmes de toutes sortes de moyens pour faire parvenir nos réclamations aux ministres de la Porte, à celui d'Angleterre et à tous ceux des puissances neutres ou alliées de la République. Il y avait trois jours que 4 d'entre nous avaient été appellés chez le ministre qui remplace le capitan-pacha, où nous avons appris que l'ambassadeur anglais ayant reçu nos pétitions, avait fait des démarches auprès de la Porte pour nous réclamer. L'un de nous a eu audience de cet ambassadeur qui a paru convaincu de notre bonne-foi, et a demandé le peu de pieces qui nous restaient; car le malheur veut que nous ayons été dépouillés de tout jusqu'à la derniere chemise, et qu'on n'ait pas plus épargné nos papiers; il a pourtant ajouté qu'il ne lui manquait pour nous tirer d'embarras qu'un éclaircissement de l'amiral anglais, qui se trouvait dans ce moment à Naples ou dans les parages de la Sicile, et qu'il allait à cet effet lui expédier un courier; qu'il ne pouvait en attendant nous tirer des fers, parce que la Porte était trop indisposée envers les Français.

Ce courier doit rester au moins deux mois en route. Quel délai! Le gouvernement turc nous fait donner tous les jours deux petits pains noirs et de l'eau; ceux qui n'ont pu se procurer quelques effets, couchent sur la planche, et nous logeons dans des lieux où il y a deux mois que sur environ 300 esclaves, la peste en a délivré 268 de l'esclavage et de la vie.

Nous avons reçu du dehors quelques secours; nous savons qu'il y a quelques ames bienfesantes que le pays n'a pas produit, et qui sont prudemment et forcément timides, même en fesant le bien. Nous les bénissons en secret....

Nous avons écrit aux ministres des puissances neutres ou alliées; aucun d'eux n'a daigné nous répondre; cependant qu'est-ce que l'amitié des puissances; qu'est-ce que leur humanité, si elles ne les portent pas à ordonner aux ministres qu'elles ont ici de s'intéresser aux Français au moins pour leur épargner les traitemens barbares qu'ils éprouvent?

Du 19 frimaire.

Voilà neuf jours que l'ambassadeur anglais nous oublie. Nous lui avons écrit plusieurs fois, que les pieces qu'il nous avait demandées étaient prêtes; qu'il voulût bien envoyer son janissaire pour les prendre, comme il nous l'avait promis; nous n'en recevons aucune nouvelle, et des jours de douleur s'ajoutent à des jours de douleur.

Nous nous flattons que notre gouvernement instruit, non-seulement nous recommandera aux ministres des puissances neutres, mais encore engagera le gouvernement anglais à nous réclamer, comme l'y obligent les lois de la guerre.

Aujourd'hui, dit-on, arrivent dans notre prison 150 Français ou Albanais pris à Preverra près Corfou, parmi lesquels on compte l'adjudant-général Roze. Ils sont venus par terre et ont dû cruellement souffrir. Leur venue nous afflige; il nous est triste de voir s'accroître autour de nous le nombre des malheureux.

P. V., *chef de bataillon du génie.*

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 20 nivôse.

Plusieurs mouvemens révolutionnaires ont éclaté dans les contrées de Siever, de Susdol, et à Moscou même. Paul, effrayé, a dépêché à Moscou le chancelier de l'Empire Bedsborosko : celui-ci est parti le 12 nivôse, avec ordre de faire la plus grande diligence possible et de rapporter, sous 21 jours, des renseignemens positifs sur les rassemblemens nocturnes qui ont lieu dans l'ancienne capitale de l'Empire russe.

De nouveaux mécontentemens ont éclaté aussi dans la Wolhynie.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 14 pluviôse.

Il est arrivé ici cette nuit un courier de Vienne, envoyé par l'ambassadeur espagnol : il est destiné pour Paris. Il s'est arrêté chez l'envoyé de la République ligurienne, qui a expédié sur le champ un courier à son gouvernement. On dit ici que ce courier est chargé de dépêches très-importantes; on parle même d'ouvertures de paix faites par l'ambassadeur d'Espagne à Vienne.

Depuis hier, il est parti d'ici tant de couriers, que le maître de poste n'a pu fournir assez de chevaux.

Nous sommes dans la plus vive inquiétude. On présume que le congrès va se dissoudre : déjà plusieurs membres ont emballé leurs effets, et sont tout prêts à partir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 pluviôse.

Le gouvernement provisoire de Piémont a fait une loi à-peu-près semblable à celle de l'assemblée constituante de France, pour assurer aux auteurs et aux artistes la propriété de leurs productions.

— Plusieurs représentans du Peuple refusent de toucher le supplément d'indemnités qu'une loi a accordé aux membres des deux conseils. L'un d'eux vient de motiver son refus, dans une lettre publique, sur ce qu'il pense que le corps législatif n'a pas le droit de changer l'article constitutionnel qui fixe en myriagrammes de blé, la valeur des indemnités des membres de la représentation nationale.

— L'empereur a nommé M. le chevalier Pesaro, noble vénitien, ministre dirigeant la province de Venise, à la place de M. le baron de Thugut, à qui ce poste avait d'abord été conféré.

— M. de Calonne a renoncé à la rédaction du *Courier de Londres*, qu'il fesait en société avec Monlausier. Celui-ci reste seul chargé de cette rédaction.

— Le citoyen Grouvelle, ministre de la République française à Copenhague, a invité tous les Français qui se trouvent dans les Etats du roi de Danemarck, et qui, d'après la loi du 19 fructidor an 6, sont sujets à la conscription, à se présenter devant lui, ou devant le consul de la République, pour se soumettre à cette loi.

— Talma, Vanhove, et la citoyenne Petit, jouent maintenant à Bordeaux.

— La Seine est extrêmement diminuée; il y avait hier, aux Champs-Elysées, une foule innombrable de jeunes gens qui patinaient sur la croute de glace qui couvre la terre; ils avaient pour témoins de leurs exercices beaucoup de jolies femmes que la crainte de glisser n'effrayait pas.

— On désigne pour les trois candidats que la classe de littérature et beaux-arts doit présenter à l'Institut en remplacement de Delille, les citoyens Palissot, Parny et Legouvé.

—La Seine, après avoir débaclé, s'est tellement accrue à Rouen, qu'elle y a causé beaucoup de dommages. Le faubourg Sever, le plus peuplé de tous ceux de cette ville, n'a plus de communication possible avec elle. Un bateau, chargé d'une vingtaine de personnes, a coulé bas; 14 ou 15 ont péri.

— Les artistes de l'Odéon ont remis décadi dernier, avec un nouveau succès, la jolie piece des *Etourdis*, du cit. Andrieux. Cette comédie est trop connue pour que nous en donnions une nouvelle analyse; nous nous contenterons de dire qu'elle a été jouée avec un ensemble parfait; que la citoyenne Molé, dans le rôle de l'hôtesse, n'a point été au-dessous de la citoyenne Gauthier, et tout le monde sait avec quelle perfection cette actrice avait établi ce rôle : que les citoyens Lacave, Devigny et Picard, et la jeune et intéressante Beffroy, ont obtenu des applaudissemens mérités.

On assure que le cit. Andrieux s'occupe d'une nouvelle production. Nous desirons avec impatience qu'il en fasse bientôt jouir le public, et nous regrettons avec tous les amateurs de l'art dramatique qu'il ait laissé ses talens dans une si longue inaction.

Nous avons donc enfin des nouvelles de Philadelphie. Elles vont jusqu'au 7 nivôse. On nous mande de Bayonne qu'un passager apporte au gouvernement des détails très-étendus.

Graces soient rendues à la sagesse du directoire exécutif! Une alliance convoitée échappe encore à l'infatigable coaliseur Pitt. Ses longues intrigues avortent dans les Etats-Unis, au moment où sa dissimulation cachait à peine l'espérance du succès. Le même sort l'attend en Allemagne, l'attend par-tout où l'opinion du Peuple a quelque poids. L'heure qu'il avait marquée en Italie pour l'expulsion de la liberté y a vu naître deux autres Républiques sur les débris de deux trônes.

Sur quoi donc était fondé la chevaleresque arrogance du dernier discours de Georges III à son parlement vénal? Il semblait que les quatre parties du Monde lui avaient donné parole de s'armer contre la France. L'Amérique au moins lui retire la sienne.

Dès vendemiaire dernier les agens britanniques avaient signalé dans tous les papiers des Etats-Unis l'époque précise où Mack ouvrait la carriere. On y attendait avec une inquiétude sourde les communications que le président John Adams ferait à l'ouverture du congrès. Nous venons de le lire ce discours! Ce n'est plus l'écho de ceux de Georges III. Ce ne sont plus les déclamations passionnées, les réflexions ameres, les reproches exagérés dont le président avait rempli ses communications précédentes et ses réponses aux adresses populaires, dans la vue d'entraîner tous les esprits vers la guerre. La modération du directoire lui a imposé l'obligation de se montrer modéré.

Dans ce nouveau discours la dignité est substituée à l'orgueil; la conciliation est à côté de la

plainte ; des professions pacifiques accompagnent le conseil de la défense ; la République française est invitée à renouer ses liens d'amitié avec la République américaine ; la question d'étiquette sur la reprise des négociations est introduite avec ménagement. Le président annonce qu'il enverrait un ambassadeur, s'il avait l'assurance explicite de sa réception. Il s'engage à traiter celui qu'enverrait le directoire avec l'accueil dû au représentant d'une grande Nation.

Sans nos lettres particulieres, nous ne pourrions nous expliquer ce changement de langage ; mais nous voyons qu'en dépit de l'épidémie, qui avait fait déserter les villes ; et des journalistes courbés sous l'influence anglaise, toute la correspondance du ministre des relations extérieures avec M. Gerry, a été publiée et méditée par les citoyens des Etats-Unis. Les commentaires insidieux du parti britannique n'ont pu éteindre les traits de lumiere qu'elle a portés dans les esprits. Les manoeuvres dirigées contre la France sont devenues palpables ; le danger que courait la liberté américaine a été senti. Le Peuple a profité des élections pour écarter de sa législature des orateurs suspects, et y placer de vrais républicains.

Il y a peu de mois qu'à peine un Américain osait exprimer en public des regrets sur le cours hostile donné aux différends entre les deux pays, douter qu'il fût vrai que le directoire voulût la guerre, montrer quelque aversion pour une alliance anglaise ; aujourd'hui, l'opposition la plus respectable est formée ; elle balance dans le congrès, et, en germinal prochain, dominera les restes de la représentation séduite par les intrigues britanniques : la grande masse des citoyens la soutient, et elle ose exprimer le vœu d'une paix honorable ; il a suffi de connaître les intentions manifestées par le directoire exécutif, dans ses arrêtés des 13 et 29 thermidor dernier.

Nous ne citerons qu'un fait, et il est décisif. Le docteur Logan, arrivé en France à l'époque de ces arrêtés pour des recherches d'agriculture et accueilli comme savant par quelques directeurs, repart subitement dès qu'il en a connaissance, pour détromper ses compatriotes. Il débarque à New-Yorck ; l'espionnage le suit ; la faction anglaise le persécute. Le président le dénonce au sénat, et le Peuple de Pensylvanie le met au rang de ses législateurs.

Que devait faire le président dans un état de choses si différent de son attente ? Tous les moyens propres à échauffer les esprits étaient épuisés, et le bon sens naturel avait pris le dessus ; les pieces véritables de la négociation étaient répandues, et il n'y avait plus de fables à inventer : il fallait marcher avec les circonstances, et c'est le parti qu'il a pris.

L'a-t-il fait de bonne grace, et peut-on supposer que ce retour soit sincere ? Nous ne pensons ni l'un ni l'autre. Il s'était engagé si avant qu'il lui était difficile de concilier le passé avec le présent ; de là une certaine roideur d'expression dans ses professions pacifiques. Il est encore entouré d'hommes humiliés que leurs plans soient déconcertés ; de là une légere teinte d'humeur qui décele toute démarche forcée.

La teneur même de son discours indique qu'il ne veut pas paraître avoir eu tort, et qu'il desire reporter l'attention de ses concitoyens sur le point qui les blesse. Il leur rappele les pertes énormes de leur commerce, et les indemnités qu'ils doivent prétendre. Il leur observe que les offres de conciliation du directoire exécutif n'ont encore été suivies d'aucune modification dans les mesures. Il a soin qu'ils n'oublient pas que tous les bâtimens américains rencontrés par des croiseurs français, sont arrêtés ; qu'aucuns n'échappe à la condamnation ; que les tribunaux adoptent constamment les conclusions des capteurs ; que l'arrêté du 12 ventôse, an 5, n'a pas plus protégé ceux qui s'y sont soumis, que le traité n'avait antérieurement protégé ceux qui naviguaient sur sa foi ; que les déprédations continuent dans les colonies françaises, nonobstant les défenses du directoire ; que l'exécution donnée à la loi du 29 nivôse est plus vexatoire pour les neutres que la loi même. Il annonce que le conseil des cinq-cents avait rejetté jusques-là toutes les propositions tendantes à la révision des lois sur la course. Il persiste à demander au congrès que la perspective d'un prochain arrangement ne fasse négliger aucun moyen de défense.

Mais une découverte récente montre plus que tout le reste le fonds du cœur de John Adams. On ne peut douter qu'il n'ait délivré dans le tems même qu'il composait son discours, quelques lettres de marque à des bâtimens armés en guerre et en marchandises. On vient d'en arrêter une aux attérages de Saint-Jean-de-Luz, monté de quatre canons et de douze hommes d'équipage. Sa lettre l'autorise *à prendre* tout bâtiment français armé qui serait trouvé dans les limites des Etat-Unis *et en pleine mer*, en conformité d'une loi du congrès, du 21 messidor, an 6.

Cette loi, bien connue, est purement défensive ; comment John Adams en tire-t-il des moyens d'aggression, moyens puérils, il est vrai, mais offensans par leur intention ?

Le directoire exécutif s'est prononcé pour une réconciliation franche ; tous les républicains des Etats-Unis en ont accueilli la déclaration ; le cabinet britannique est déjoué, mais il n'abandonne pas la partie ; que n'essaiera-t-il pas pour éloigner de nouveau les deux pays ? il sait que s'il peut suggérer des provocations supérieures à la modération du directoire, il lui fera perdre les heureux fruits de huit mois de patience : voilà le mot de l'énigme ! Combien d'hommes encore, dans les Etats-Unis, secondent aveuglément cette politique infernale d'une cour qui cherche à se sauver par un incendie général ! Si le président n'est pas du nombre, au moins les a-t-il pour conseillers. Qu'importe au reste ? telle est l'excellence d'un gouvernement représentatif, que toute autorité y cede à l'impulsion nationale. Le directoire sait désormais comment il peut rallier les Etat-Unis à la grande confédération des Républiques.

Au Rédacteur.

Paris, le 11 *pluviôse, an* 7.

En rendant compte, citoyen, de la séance du 6 de ce mois, vous avez inexactement rapporté ce que j'ai dit sur le projet de résolution présenté par Thiessé.

J'observai, après la motion d'ordre de Bergier, que déjà par une loi du 9 floréal an 6, *les débiteurs à longs termes* avaient obtenu une *prorogation* du délai fatal pour les options auxquelles ils étaient soumis ; qu'ainsi nulle faveur n'était due à ceux qui avaient négligé d'en profiter.

J'observai ensuite sur le fond de la question, en répondant à d'autres orateurs, que les plus graves motifs et diverses considérations d'équité avaient forcé l'ancienne commission des transactions de proposer, et le conseil d'adopter les tempéramens établis par l'article V de la loi du 11 frimaire an 6 ; que, dans la plupart des obligations *à longs termes* contractées pendant la durée du papier-monnaie, l'intention manifeste des parties avait été de se régler, pour le remboursement à faire, sur les valeurs qui auraient cours aux *échéances* ; que telle était la prétention des créanciers avant que la loi eût été rendue ; qu'ainsi l'intérêt propre des débiteurs avait exigé la mesure contre laquelle on réclamait aujourd'hui.

J'en tirai la conséquence, que les conditions attachées à la *réduction* du capital, d'après l'échelle de dépréciation, étaient rigoureusement justes.

Je vous prie, citoyen, d'insérer ces observations dans votre feuille, pour faire connaître les vrais motifs de la question préalable, adoptée sur la seconde comme sur la premiere partie du projet de la nouvelle commission.

Salut et fraternité,

Duchesne,
membre du conseil des cinq-cents.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 16 PLUVIOSE.

Laveaux prend la parole pour célébrer l'anniversaire du 16 pluviôse an 2, jour où fut décrétée l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. Jusqu'alors la liberté, protectrice de notre République, dit-il, l'avait fait par-tout triompher : en ce jour la République reconnaissante fit triompher à son tour la liberté.

Quelle victoire fut plus digne d'illustrer un Peuple ! La terre obéissante, désolée, pressée par une foule de conquérans, les avait vus mille fois dissoudre en un instant, ou former des Etats, entrelacer l'Europe avec l'Asie pour les mieux ravager ; elle avait vu les fiers Romains enchaîner à Rome d'une main robuste, mais spoliatrice, les trois continens.

Mais, ô sublime effet de la vraie philosophie, la République fit, le 16 pluviôse, une conquête d'une espèce inconnue jusqu'alors. Elle conquit pour l'espèce humaine, ou plutôt elle créa par une seule idée forte et précise un million d'êtres nouveaux, et en agrandit ainsi la famille des hommes.

Il paie ensuite un tribut d'éloges aux talens et à la fidélité du général Toussaint-Louverture. Il dissipe les soupçons qu'on avait répandus sur l'attachement de ce général à la France.

Croyez-en, dit Laveaux, ses succès, sa rigide probité, son intérêt personnel, son amour paternel : il a parmi nous ce qu'il y a de plus cher sur la terre après l'amour de la Patrie ; ses enfans sont élevés à l'institution nationale des colonies, par l'Etat reconnaissant de ses services.

Il m'écrivait derniérement : « O mon ami ! veillez sur mes enfans, dirigez leur jeunesse ; apprenez-leur à aimer la République, à la défendre, à mériter ses bienfaits. »

Mes collegues, est-ce là le langage d'un républicain ingrat ?

Laveaux termine en jurant, au nom des habitans de Saint-Domingue, haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution du 14 pluviôse, qui proroge, pendant deux mois, à compter de la publication, les délais accordés par les articles XXXVII et XLVII du titre III de la loi du 11 brumaire, pour l'impression des droits d'hypotheque ou privilege, et pour la transcription des mutations antérieures à la publicat ion de cette loi.

Un membre fait approuver deux résolutions ; l'une ordonne la translation de l'hospice civil de saint-Amand dans le ci-devant monastere des Capucins ; l'autre, du 25 frimaire, autorise l'administration municipale de Vierzon à consommer un échange avec le citoyen Grenouillet.

On reprend la discussion de la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Arnould. Pour donner à la discussion son véritable caractere, il est impossible de la borner à une simple vérification de date ; le fond même de la loi du 29 nivôse doit être examiné.

La saisie des bâtimens neutres trouvés en mer est-elle conforme au droit maritime moderne ?

La conduite de l'Angleterre s'écarte de ce droit. Son systême de brigandage est entiérement opposé à la liberté des mers conquise par les Nations sur toutes les tyrannies. Cependant la loi du 29 nivôse embrasse ce systême à titre de représailles.

L'orateur s'attache ensuite à prouver que cette loi n'est pas moins contraire au droit conventionnel de la monarchie. Les saisies ordonnées sous Louis XIV n'étaient, de l'aveu de Walin, qu'un écart des principes reçus, écarts conformes au caractere despotique de ce roi. Aussi, sous le regne suivant, ces dispositions furent-elles modifiées. Le réglement de 1718 déroge à cet égard à l'ordonnance de 1681.

La saisie de tout bâtiment trouvé en mer n'est pas, d'ailleurs, conforme aux intérêts politiques de la République. Les représailles ne servent qu'à affaiblir la force que les neutres peuvent opposer à la domination tyrannique de l'Angleterre. A cet égard, leur intérêt et celui de la République se confondent.

Mais on objecte qu'elles ne seraient pas en état d'exécuter ce généreux projet. Déjà il existe un traité d'alliance entre les cours de Suede et de Dannemarck. La France, si supérieure sur le continent, a besoin de ne sacrifier aucun moyen de combattre avec avantage sur mer un ennemi qui, là, est puissant.

La saisie des bâtimens neutres n'est pas un moyen de ruiner le commerce anglais.

Pour apprécier donc le vrai degré d'utilité actuelle de la course, sous le rapport de l'intérêt national, il suffit de jeter un coup-d'œil sur le tableau général authentique qui vient d'être imprimé, et qui a été formé dans les bureaux de la marine de France, des prises faites depuis le 1er février 1793, époque des hostilités, jusqu'au 30 fructidor an 6,

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période de près de six années, le nombre des prises en bâtimens de toute nation est de 2658 ; prises qui furent faites, non sur les seuls Anglais, mais sur douze puissances différentes. En effet, d'une part, pendant les quatres premieres années de la guerre, nous étions en état d'hostilité contre les navigateurs espagnols, hollandais, prussiens, ostendais, etc., et nous le sommes encore envers les Portugais ; d'autre part, on convient que certains de nos corsaires prennent indistinctement, dans ce dernier tems, les bâtimens alliés, neutres, et même français, se livrant au grand et petit cabotage, soit pour le compte des particuliers, soit pour celui de la République.

Ainsi, en déduisant modérément 658 bâtimens pour les prises faites depuis la guerre sur toutes les autres Nations, il resterait 2000 prises anglaises pour les six années. Le *minimum*, pendant l'époque en question, est de 172 prises de toute

Nation ; et le *maximum*, qui s'applique à l'an 5, est de 662 aussi de tout pavillon.

Le terme moyen, pour les six années, est de 443 prises en bâtimens de toute Nation.

Comparons ce résultat avec celui qu'obtinrent nos armateurs dans la guerre terminée à la fin du siecle dernier, en suivant l'auteur de l'*Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre*.

« L'épuisement des finances de Louis XIV, dit-il, (en rendant compte du commerce maritime de l'année 1694,) ne lui permit pas de puissans armemens ; il ne prêta que ses vaisseaux. Une compagnie d'actionnaires se chargea de tous les frais. Les exploits de Jean - Bart, l'activité de Nesmont, la bravoure de Tourville, et les succès multipliés des armateurs français, parmi lesquels le fameux Duguay-Trouin commençait à se distinguer, causerent de grandes pertes au commerce d'Angleterre.

» Quatre mille deux cents bâtimens marchands, évalués à 30 millions de livres sterling (au moins 600 millions tournois d'aujourd'hui), qui furent enlevés à ce royaume, en ruinerent les armateurs, et rendirent chancelant le crédit des meilleurs négocians.

» Les ouvriers sans travail, les assurances à 30 pour 100, l'intérêt à 9 ou 10 pour les marchands, et des banqueroutes journalieres étaient la suite inévitable de ces malheurs. »

Observons qu'à la fin du siecle le tonnage marchand de l'Angleterre ne montait pas à 300,000 tonneaux, et qu'aujourd'hui il est cinq fois plus considérable, c'est-à-dire, qu'il s'eleve au moins à 1.500,000 tonneaux.

Cependant les armateurs du siecle dernier enleverent aux Anglais plus de 4000 bâtimens, et, dans la présente guerre, le total des prises anglaises est au plus haut de 2000.

Ne perdons pas de vue qu'à la fin du siecle dernier, tout le commerce extérieur d'Angleterre ne montait pas à plus de 200 millions tournois, lorsque, suivant l'évaluation faite par le ministre Pitt, dans la présente session du parlement britannique, pour asseoir sa taxe sur l'industrie, ce même commerce extérieur est évalué en totalité à près de deux milliards tournois.

Il n'est personne qui ne puisse conclure de ces rapprochemens, d'une part, que la maniere de faire la course sur la fin du siecle dernier fut bien plus efficace pour la Nation française que la méthode actuelle, infiniment rétrécie pour l'intérêt de la République ; et que, d'autre part, de semblables prises, faites aujourd'hui sur les Anglais, eu égard à l'immensité de leur navigation et de leur commerce, les effleurent à peine. Aussi, à la fin du siecle dernier, les assurances sur les navires anglais monterent-elles à 30 pour 100 ; et ces mêmes assurances ne sont à Londres qu'à 5 sur les navires nationaux, tandis qu'on certifie qu'elles sont de beaucoup supérieures, et s'élevent même jusqu'à 35 pour 100 sur les navires neutres ou alliés.

Un dernier fait qui ne peut point échapper à la sagacité du conseil dans l'énumération du nombre des prises, pour chaque année, faites depuis la présente guerre, c'est que ce nombre, qui est de 662 pour l'an 5, n'est plus que de 452 pour l'an 6, époque où la matiere saisissable a plus que décuplé : d'où il suit que, depuis la loi du 29 nivôse an 6, on voit diminuer le nombre des prises anglaises ou autres Nations, et certainement cet effet est en raison inverse du but des dispositions de cette loi.

La raison de cete diminution est sensible. Les navigateurs neutres et alliés qui étaient sur mer au moment de la loi du 29 nivôse ont bien pu être surpris par nos armateurs ; mais il est évident que cette loi tend à paralyser les opérations maritimes des neutres et alliés, et à livrer le champ de la navigation aux seuls bâtimens anglais convoyés par la marine militaire, qui n'en imposait pas dans le siecle dernier à nos corsaires.

Pour achever d'apprécier l'influence de cette innovation sur nos propres intérêts agricoles et commerciaux, nous rappellerons que, dans la guerre de 1778, pour la liberté américaine, la circulation d'un port à l'autre de la République, suivant les livres des douanes françaises, s'exerçait par 850,000 tonneaux, dont 150,000 tonneaux neutres ou alliés effectuaient les transports sur nos côtes, en changeant de mer, à cause de plus grands risques à courir.

Dans la présente guerre, avant la loi du 29 nivôse, le même cabotage, y compris les départemens réunis, occupait, en l'an 5, 895,000 tonneaux, dont 120,000 tonneaux neutres, nécessaires pour changer de mer.

Enfin, pendant l'an 6, le même cabotage, toujours y compris la ci-devant Belgique, n'occupait plus que 746,000 tonneaux, dont pour les transports d'une mer à l'autre, par navires neutres, seulement 38,000 tonneaux.

D'où il résulte que la circulation, dans nos ports, de nos propres denrées et marchandises a été, en l'an 6, comparativement à l'an 5, et depuis la loi du 29 nivôse, moindre de 150,000 tonneaux, et que plus de la moitié de ce déficit concerne les neutres. Chaque tonneau de mer étant de deux milliers pesant, le tout équivaut à une charge de 300 millions pesant de marchandises de toute nature.

Mais il y a plus : si les forces virtuelles et identiques du corps politiques sont obstruées et affaiblies par cette stagnation intérieure des germes de la fécondité, l'état de marasme est encore augmenté, tant par le défaut d'aspiration de l'extérieur des matieres, principes substantiels de notre industrie, que par l'impossibilité actuelle de reverser au dehors l'excédent de notre consommation en denrées du sol et en marchandises de nos manufactures.

Cette double pénurie dans nos échanges habituels résulte encore de la vérification faite des registres des douanes françaises.

En l'an 5, notre commerce maritime d'importation et d'exportation s'est effectué par 860,000 tonneaux, dont 237,000 français et 623,000 tonneaux neutres de toute Nation.

En l'an 6, ce même commerce n'a employé en tout que 688,000 tonneaux, dont 220,000 français, et 468,000 tonneaux de toute Nation.

Il y a donc diminution en l'an 6, depuis la loi du 29 nivôse, comparativement à l'an 5, de 177,000 tonneaux ; savoir, seulement 17,000 tonneaux français, et 155,000 tonneaux neutres de toute Nation.

Je ferai un dernier rapprochement dont le résultat est d'une évidence frappante.

L'état authentique des prises pour l'an 6, comme on l'a vu précédemment, est de 452, nombre plus faible, qu'en l'an 5, de 210 prises.

En supposant même, ce qui n'est pas, suivant toutes les opinions, que les 452 prises de l'an 6 fussent anglaises, et que chaque bâtiment capturé jaugeât, l'un dans l'autre, 200 tonneaux (les navires côtiers smogleurs ou contrebandiers n'excédant pas 25 tonneaux) il s'ensuivrait que la course, d'après notre dernier systême, n'aurait privé les Anglais que d'une masse de marchandises égale à 90,400 tonneaux ; tandis que le déficit des tonneaux de notre commerce, depuis ce systême, consiste, 1°. pour le cabotage, d'un port à l'autre de France, en 150,000 tonneaux de toute Nation ; 2°. dans nos échanges extérieurs, en 172,000 tonneaux de tout pavillon : en tout 322,000 tonneaux. C'est une perte relative, supportée par la France, trois fois plus considérable que celle éprouvée par l'Angleterre, dont le commerce d'ailleurs est cinq fois plus considérable.

N'oublions pas que ce préjudice n'existait pas pour nous en l'an 5 avant la loi du 29 nivôse, et qu'alors le nombre total des prises s'élevait à 662 au lieu de 452 en l'an 6.

Un semblable déficit dans nos échanges maritimes n'expliquerait-il pas en très-grande partie la cause du bas prix des denrées accumulées sur notre sol ? Le Peuple français est donc lui-même victime d'une mesure mal combinée, d'une confiance trop aveugle dans le moyen auxiliaire de la course, qui, pour être véritablement utile, ne doit frapper que l'ennemi, et ne point atteindre la navigation des neutres et alliés, encore moins paralyser la circulation et le débouché des produits de notre agriculture et de l'industrie nationale.

Je viens donc de démontrer, par le simple exposé des faits authentiques, que, depuis la loi du 29 nivôse, non-seulement le nombre des prises était plus faible qu'auparavant ; mais encore que les prétendus succès de nos armateurs n'ont rien aujourd'hui de comparable avec les grands avantages obtenus, vers la fin du siecle dernier, sur le commerce anglais, par les négocians des villes maritimes de France : je vais essayer de motiver les causes de cette différence.

Toutes les fois qu'un capital se trouve placé à un fort intérêt, presque sans risques, ont voit les spéculateurs de toute nature se retrancher dans ce genre d'exploitation, pour ne pas courir par de nouvelles chances à des profits difficiles à obtenir. Cette maxime est mise, depuis la loi du 29 nivôse, en pratique par la majorité des armateurs en course. Sans perdre de vue, pour ainsi dire, le rivage, ils font des bénéfices considérables, en harcelant pour des vices de forme les navigateurs neutres et alliés, même les Français qui circulent sur nos côtes, sur celles de la Hollande et de la Belgique. C'est un butin assuré, c'est une rentrée, pour ainsi dire, *à la petite semaine*, pour lesquels il ne faut ni de courage, ni de gros fonds.

Mais il faut être de bonne foi : on ne doit attribuer d'aussi chétives combinaisons, par rapport à la course, qu'à la fatalité des événemens, qui n'a pas permis au corps législatif d'approfondir dans cette matiere, et les hommes, et les choses. S'il en eût été autrement, il aurait perfectionné sans doute les moyens d'exécution qui ont produit, sur la fin du dernier siecle, les intrépides marins dont la redoutable valeur était dirigée uniquement contre l'Angleterre ; on se serait aperçu que la déclaration du 24 juin 1778 fixe, article VIII, différentes gratifications pour les prises faites par tout corsaire particulier.

Je me suis assuré, au département de la marine, que nulle demande ne lui a été faite à cet égard, de la part de nos armateurs, depuis la guerre, quoique la loi du 14 février 1793 prononce, article V, « que les lois anciennes, concernant les prises, continueront d'être exécutées : »enfin, on aurait pu rechercher s'il ne convenait pas d'augmenter le taux de ces primes, et d'en varier l'application ; et si, comme vient de le proposer un de nos collégues au conseil des cinq-cents, de plus grands encouragemens pécuniaires, autrement combinés, ne pourraient pas attirer une plus grande masse de capitaux vers la course.

C'est ainsi que nous pourrons faire un mal inévitable à notre ennemi, sans porter de préjudice à nos alliés et à nous-mêmes ; au lieu que dans notre système actuel, c'est l'Angleterre qui est à peine effleurée dans son commerce, tandis que nous et nos alliés supportons tout le poids de nos propres erreurs.

L'orateur termine en considérant la résolution sous ses rapports avec l'équité nationale. La saisie est la peine d'un délit. Elle ne peut donc pas précéder la menace, même à l'égard d'un ennemi auquel la guerre n'est pas encore déclarée ; à plus forte raison en doit-il être ainsi vis-à-vis des alliés.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Garat est persuadé que s'il existe des incertitudes, elles ne viennent que de ce qu'on déplace perpétuellement la question.

Il ajoute que l'avis de la commission n'a été formé qu'après de longues hésitations, et n'a prévalu qu'à une faible majorité, quoique la commission se fût elle-même adjoint deux autres membres.

Il demande la parole pour défendre le sentiment de cette minorité : mais comme il desire répondre à toutes les objections, il propose au conseil d'arrêter que la discussion ne sera fermée qu'après la distribution du discours dont l'impression vient d'être ordonnée.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

La discussion est reprise sur le sel.

Joubert, de l'Hérault. Dans la discussion importante qui nous occupe, presque tous les membres qui ont combattu le projet, ont fait sentir la nécessité de se livrer à des économies, et ils ont indiqué le département de la guerre comme en étant susceptible. Ils ont parlé du système des masses, de l'utilité qu'il y aurait de le rétablir. Je dois quelques explications à cet égard.

La commission s'occupe d'un travail sur le rétablissement des masses. Ce système, avantageux aux troupes, favorable à leur entretien et à leur tenue, qui débarrasse le gouvernement d'un détail fatiguant, et éloigne de lui une grande quantité de faiseurs d'affaires ; qui éclaire la comptabilité de la guerre et empêche les dilapidations, dont le retour est desiré par tous les militaires éclairés, sera rétabli sans doute : mais il est un état de choses qu'il faut préalablement obtenir ; il faut, avant de penser à rétablir les masses, être certain que l'équilibre le plus parfait existe entre les recettes et les dépenses, et que les paiemens de la solde se feront avec la plus grande exactitude. Que sont les masses, en effet ? ce sont des abonnemens faits par le gouvernement avec les corps armés, pour que ces corps soient chargés de leur entretien. Or, pour que les corps soient chargés de cet entretien, il faut qu'on soit parfaitement sûr de l'exactitude du paiement de la solde, il faut donc que l'équilibre le plus parfait dans les mouvemens du trésor garantisse cette dette sacrée. Ces observations devaient être adressées aux membres qui croient que les masses pourraient être à l'instant rétablies. Elles ne peuvent être le résultat que du retour complet à l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

Bergasse-Laziroule est entendu et parle en faveur du projet. Il ne partage pas l'opinion des membres qui nient l'existence du déficit, et pensent pouvoir en affaiblir l'idée ; il croyait même que la commission des finances avait un peu exagéré les recettes, lorsque le dernier message du directoire est venu lui prouver qu'il n'était pas dans l'erreur. Par ce message, en effet, il paraît

que le déficit de l'an 7 pourra être de 100,000,000 tandis que la commission n'en suppose que 50.

En admettant, dit-il, que les calculs du directoire soient exagérés, puisqu'il reste divers impôts qui n'étaient pas en activité pendant ce premier trimestre, on doit au moins regarder comme certaine l'évaluation faite par la commission. Ce n'est point par des protestations ampoulées d'attachement à la cause du Peuple, qu'on pourra combler ce déficit.

Sera-ce par la réduction des dépenses? Quelles parties frappera cette réduction? Faudra-t-il diminuer nos cadres, licencier les marins, etc.? N'a-t-on pas accordé avec parcimonie les fonds nécessaires pour la marine, puisqu'à peine 25 millions sont destinés à la construction des vaisseaux, frégates et corvettes? On devrait plutôt diriger vers cette partie, les plus grandes ressources du trésor public, parce que ce n'est que par la marine que le sceptre des mers peut être arraché à la puissance rivale.

Quant aux dépenses de la guerre, il n'est point douteux que l'administration de ce département ne soit susceptible de quelques réformes. Déjà il y a pour l'an 7 une diminution de 53,000,000 comparativement avec les dépenses de l'an 5; mais peut-on espérer d'autres améliorations, tant que le gouvernement sera obligé d'obtenir du crédit de la part des fournisseurs, et on sait à quelles conditions il obtient ce crédit.

L'économie la plus efficace est d'affranchir le directoire de la rapacité des fournisseurs, de lui faciliter les moyens de payer comptant; alors on verra les marchés descendre à un taux très-modique; mais on ne saurait espérer d'y parvenir tant que les recettes ne seront pas dans une juste balance avec les dépenses.

On paraît s'étonner de l'acharnement que la commission a mis à reproduire l'impôt du sel; mais n'a-t-on pas plus de droit peut-être de s'étonner de l'obstination avec laquelle on repousse tout ce qui tend à donner au gouvernement le moyen de terminer la guerre; y a-t-il bien de la bonne-foi à nommer l'impôt dont il s'agit, le rétablissement de la gabelle?

Bergasse vote pour le projet.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

L'assemblée ordonne la clôture de la discussion à la presqu'unanimité.

Malès. Je demande, en qualité de rapporteur, à répondre....

Une foule de voix. La question préalable.

Malès. Un arrêté du conseil m'a accordé la parole....

Les mêmes voix. La question préalable; la discussion est fermée.

D'autres. La parole au rapporteur....

Lucien Bonaparte. Je viens demander que le rapporteur soit entendu....

Une foule de voix. Oui, oui.... (Il se fait un profond silence.)

Malès. La commission a établi dans son rapport, que les recettes ne pouvaient être présumées de voir s'élever au-dessus de 525 millions; cependant les crédits à ouvrir aux ministres, pour l'an 7, s'éleveront à 575. Voilà donc un déficit bien constant de 50 millions. Cet état de choses paraissait reconnu dans le conseil, et on s'occupait des moyens de l'améliorer, lorsque le discours de Lucien Bonaparte a fait prendre une face nouvelle à la question, et à la discussion un autre but. Il nous a reporté à l'époque du 24 vendemiaire, à laquella Destrem a fait son rapport; il a soutenu que des économies et améliorations étaient possibles, sans les indiquer; il a demandé la question préalable sur le projet. D'autres membres ont établi les mêmes idées. Voilà la preuve que les intentions les plus pures, que le civisme le plus ardent peuvent souvent nous induire en erreur. Celle de notre collegue Bonaparte provient de ce qu'il s'est appuyé sur les calculs de Destrem. Il a opposé la commission des finances du 24 vendemiaire à celle d'aujourd'hui. Il n'y a cependant pas de dissentiment entre les deux rapports; la cause de la différence des résultats est dans le tems qui est venu diminuer quelques-unes des espérances que Destrem avait fait concevoir. Lucien Bonaparte réduit en quelque sorte son raisonnement principal à ceci : Le rapport de Destrem est plus satisfesant que celui de Malès, donc c'est celui de Destrem qui mérite créance. On a ajouté à cela que les finances de la République, pour l'an 7, ressemblaient au tonneau sans fond des Danaïdes; ces finances ne sont pas le tonneau sans fond des Danaïdes, elles sont tout bonnement un tonneau, et il faut le remplir si on veut sauver la République. On parle d'économie, de la punition des dilapidateurs; l'une et l'autre serait nécessaire sans doute, mais le plus essentiel serait sans contredit d'empêcher les dilapidations à l'avenir; or le seul moyen de les empêcher est de donner au gouvernement les moyens de payer les hommes honnêtes qui traiteraient avec lui.

Votre position doit vous être présente. Il est inutile de vous retracer les efforts du monarchisme qui, à l'agonie, lutte contre le génie républicain qui l'a terrassé. Il souffle la discorde au milieu de vous; il a soulevé des départemens; il a nécessité de grands efforts de la part du gouvernement. Le roi de Naples est puni de sa folle audace; mais des dépenses considérables sont destinées à donner à Malte et à Corfou les secours dont ces îles importantes ont besoin. L'armée d'Orient est sur une autre partie du Monde; mais croyez qu'elle tourne sans cesse ses regards vers la Patrie, et qu'elle attend des efforts de la part de la France, pour obtenir une diversion utile en sa faveur. Assurément une telle position ne permet pas de songer à rien diminuer de nos sacrifices pour nos opérations militaires. Il devait exister un fond consacré aux dépenses imprévues; mais déjà diverses résolutions ont fait des brèches assez fortes à ce fond.

On a prouvé que l'enregistrement s'était arrêté à un produit moindre que celui présumé; diverses autres branches de revenu public ont aussi été portées trop haut, le message du directoire l'atteste. Destrem avait donc présenté des calculs trop favorables. Dans les projets qu'il a proposés au conseil il fesait espérer 45 millions; mais la plupart de ces projets ont été rejettés; un seul a été adopté. Le directoire en réduit le produit à 10 millions, tandis qu'on en espérait 16. Les produits attendus des greffes et des hypotheques sont nuls par l'effet du rejet des résolutions prises. Tout concourt donc à prouver que les calculs soumis, s'ils ont un défaut d'exactitude, le présentent peut-être en ce sens qu'ils sont trop favorables. Il est très-instant de pouvoir garantir au Peuple Français que les besoins du gouvernement sont entièrement satisfaits; il serait très-funeste de laisser propager des craintes sur un nouvel arriéré pour l'an 7. L'intérêt bien entendu du Peuple, (et sans doute par ce mot *Peuple*, on veut désigner la Nation, que nous reconnaissons tous pour notre seul et véritable souverain), commande impérieusement que cet arriéré n'existe pas. Il faut donc un nouvel impôt. Augmenter ceux existans est une chose impossible; établir des droits sur les liqueurs et boissons, serait donner lieu à des abus plus grands que ceux mêmes que l'on paraît craindre de l'impôt proposé.

On a parlé comme d'une ressource présente et considérable la vente des biens des parens d'émigrés; je conviens qu'il faut en vendre beaucoup ou plutôt les donner pour rien, si l'on veut entraîner la ruine de l'État et des propriétaires par la baisse du prix des biens-fonds. Plus vous mettrez à la fois de domaines nationaux en vente, et moins vous pourrez en tirer parti. En eussiez-vous pour un milliard à donner au directoire, pour en faire de l'argent dans un court délai, il pourrait les donner, sans doute; mais les vendre, non.

Un impôt nouveau dont les résultats soient certains, et non les produits hypothétiques, voilà ce que les besoins du gouvernement demandent. Le rapporteur presse vivement ses collegues de ne pas faire céder à un vain présage, à une opinion populaire factice les lois même de la nécessité. Il insiste en faveur du projet.

On demande à grands cris à aller aux voix.

Destrem. Je demande à être entendu, j'en ai le droit; j'ai à justifier le premier rapport de vos commissions, et les calculs sur lesquels il reposait. Sur mon rapport, vous avez établi un impôt qui doit produire 16 millions; depuis lors vous avez pris une résolution qui oblige les acquéreurs de domaines nationaux à se libérer. Cette résolution doit produire 30 millions. Voilà donc 46 millions accordés au gouvernement; en supposant le déficit de 50 millions au lieu de 45 que nous avions annoncé, la différence ne serait pas considérable.

Ce qui paraît établir une différence entre les calculs de Malès et les miens, quoiqu'ils aient eu la même base, c'est que j'ai établi les impôts sur le pied auquel ils ont été fixés, et que Malès, dans son état, restreint leurs produits; voilà où est la source de la différence qui existe; je devais l'indiquer, en prouvant que dans le fond nos calculs étaient les mêmes, et que si nous avions porté aussi haut les états de recettes, c'est que nous espérions que tous les crédits ne seraient pas employés, et qu'il y aurait des articles de dépense non portés en ligne de compte, quoique les fonds eussent été faits. J'avais besoin de justifier et les assertions, et sur-tout la bonté des intentions de votre commission.

On demande de nouveau à aller aux voix.

La question préalable est fortement réclamée.

Après une vive agitation, elle est mise aux voix et rejettée.

On demande que le projet soit mis aux voix.

Vézin. Je viens vous proposer une mesure que je crois bien préférable à l'impôt du sel; je demande qu'on impose un sou de taxe additionnelle sur toutes les contributions existantes.

Cet avis n'est pas appuyé.

L'agitation du conseil redouble.

Blin, *Boullay*, *de la Meurthe*, réclament la parole.

Le projet est mis aux voix et adopté.

De très-vives réclamations s'élèvent.

Blin réclame l'appel nominal.

Une foule de membres. L'appel nominal!

Une seconde épreuve donne le même résultat que la premiere.

L'appel nominal est de nouveau réclamé.

Malès invite le conseil à procéder à l'appel nominal. Cet appel est fait. En voici le résultat.

Il y avait 366 votans. 206 ont voté pour le principe de l'impôt, 160 ont voté contre. Le principe est adopté à une majorité de 46 voix.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est rétablie sur l'impôt du sel. La proposition d'étendre le droit aux salines affermées par le gouvernement a été reproduite.

Boullay, de la Meurthe, et Briot, du Doubs, se sont attachés à prouver que le bail passé à cet égard par le directoire, serait désormais contraire aux intérêts de la République, et ne tournerait qu'au bénéfice des fermiers. Ils ont voté pour l'établissement du droit sans exception, sauf à s'occuper du mode le plus avantageux d'exploiter à l'avenir les salines de l'Est.

Le conseil a terminé un long débat à ce sujet, en maintenant un précédent arrêté d'ajournement de ce qui est relatif aux salines de l'Est.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	8 fr. 65 c.
Tiers consolidé	11 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 25 c.
Bons trois quarts	1 fr. 18 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	86 fr. 65 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

Le 24, *Œdipe à Colonne.* — Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 9e représ. de *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes; suiv. *des Etourdis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Major Palmer*, et *les deux Hermites*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre*; *Rabelais*, et *les deux Journalistes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi, 23 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 11 pluviôse.

Le conseiller Lang à Anspach, ci-devant employé à la légation française à Rastadt, vient de publier des notes sur les pertes que l'Empire germanique a faites par la cession de la rive gauche du Rhin, et par les indemnisations. En voici les résultats authentiques :

Etat des pertes des Etats héréditaires de l'Empire.

	Surface.	Habitans.
	mil. quar.	
1°. Aremberg avec Schleyden.	4	9,000
2°. Le prince d'Aspermont. . .	1	3,000
3°. Le margrave de Baden. . .	10	28,000
4°. La maison de Brandebourg.	42	122,147
5°. Le prince de Bretzenheim.	1	2,000
6°. Le comte de Lemingue-Daihstuhl.	1 ½	4,060
7°. Gronsfeld	½	2,000
8°. Hessen-Rheinfels	1	6,000
9°. Le Landgrave de Hesse-Darmstadt.	28	70,000
10°. Les princes de Hohenzollern. La perte de cette maison est à 40,000 florins.		
11°. Leininguen	8	25,000
12°. Le prince de Ligne . . .	½	1,000
13°. Les princes et comtes de Lowenstein	4 ½	10,500
14°. Le comte de Metternich..	4	10,000
15°. Les comtes d'Ostein. . .	½	2,000
16°. La maison de Nassau. .	20	53,000
17°. L'Autriche.	2 ½	4,200
18°. Le prince de Bassenheim.	½	1,590
19°. L'électeur de Baviere et le duc de Deux-Ponts.	240	600,000
20°. Le comte de Plettemberg.	2	4,000
21°. La noblesse immédiate. .	20	50,000
22°. Les comtes de Mandersiheid.	2	4,000
23°. Salm-Salm.	10	28,000
24°. Salm-Kirbourg et les comtes du Rhin.	9	22,000
25°. Les comtes de Schaesberg.	1 ½	4,800
26°. Le comte de Sternberg.	7 ½	15,000
27°. Le prince de Stollberg-Gedern	1 ½	3,000
28°. Le comte de Wartemberg	2	5,000
29°. Le comte de Quadt. . .	1 ¼	2,500
30°. Wied.	1	2,500
31°. Wirtemberg.	45	50,000
Total.	472 ½	1,144,523

Liste des pertes des Etats ecclésiastiques. (Nous ne donnerons que les principaux, avec le résultat de tous.)

Augsbourg.	34	90,000
Cologne.	73	1,381,000
Constance.	5	141,000
Mayence.	105	156,000
Munster.	27	350,000
Paderborn.	55	100,000
Passau.	15	25,000
Ratisbonne	6	9,000
Salzbourg.	180	200,000
Spire	15	30,000
Strasbourg.	6 ½	12,000
Trèves.	15	30,000
Wirzbourg et Bamberg	155	243,000
Total général, tant pour ceux ci-dessus nommés, que pour ceux omis à cause de leur peu d'importance :		
Perte en milles quarrés. . . .	1,112	
Pertes en hommes.		1,844,650

De Francfort, le 13 pluviôse.

Il regne beaucoup d'incertitude sur les projets de la cour de Vienne et sur le parti qu'elle prendra ; mais ce dont on commence à être convaincu en Allemagne, c'est que si cette cour veut la guerre, le signal des hostilités sera certainement celui de la perte de l'Autriche, de la ruine du corps germanique, et peut-être d'une révolution sur la rive droite du Rhin, où tous les élémens d'insurrection fermentent. En outre, toutes les portes du pays sont ouvertes aux Français, ou plutôt occupées par eux. Comment en effet leur résister où les arrêter, quand ils sont maîtres de Kehl, de Mayence, de Coblentz, d'Ehrenbreistein, et de presque tous les points fortifiés ?

La détresse qu'on éprouvait au Thal d'Ehrenbreistein surpasse toute description ; on en jugera par la piece suivante, qui présente la cherté progressive des denrées avec les prix en argent d'Allemagne (dont un florin fait plus de deux francs argent de France.)

Prix des denrées au Thal d'Ehrenbreistein pendant le blocus, depuis octobre 1798 jusqu'au 28 janvier 1799 (vieux style.)

	Octob.		nov.		déc.		janv.	
	flor.	*kr.*	*flor.*	*kr.*	*flor.*	*kr.*	*flor.*	*kr.*
Une oie.	5	30	8	0	11	0	0	0
Un canard.	2	0	4	0	5	0	0	0
Une poule.	2	0	2	40	2	45	3	0
Deux pigeons.	2	0	2	45	0	0	0	0
Un jeune coq.	1	0	1	0	2	4	0	0
Une poule avec 16 petits.	0	0	19	0	0	0	0	0
Un lievre (très-rare). .	2	45	3	0	4	0	0	0
Un moineau ou autre oiseau.	0	5	0	5	0	8	0	8
Une livre de porc-frais.	1	0	1	0	0	0	0	0
Un œuf.	0	6	0	10	0	12	0	13
Une livre de beurre salé.	2	45	2	45	3	45	4	0
Une livre de beurre fr.	0	0	0	0	4	5	5	30
Une livre de viande taxée (on en donnait deux livres par ménage pour la semaine).	0	20	0	20	0	20	0	30
Une pinte de lait de chevre.	0	26	0	26	0	26	0	30
Un pannier de pommes de terre.	3	0	4	0	5	0	7	0
Une pomme.	0	2	0	3	0	3	0	4
Un panier de pommes.	3	0	4	0	5	11	0	0
Une pinte d'huile taxée.	0	40	0	45	0	50	0	0
Une pinte d'huile de poisson.	0	40	0	45	0	50	0	0
Un oignon.	0	5	0	6	0	8	0	0
Un lapin.	2	0	2	0	2	0	3	0
Une corde de bois d'arbres fruitiers. . . .	0	0	32	0	40	0	48	0
Une livre de graisse de de vache.	0	18	0	18	0	0	0	0
Une demi-once de café.	2	45	6	0	8	0	0	0
Une livre de sucre. . .	3	0	4	0	4	0	0	0
Un chat.	0	0	1	12	1	12	1	12
Une livre de cheval. .	0	0	0	0	0	15	0	15
Une livre de chevre. .	0	30	1	0	1	0	2	0
Un corbeau.	0	0	0	0	0	40	0	40

IRLANDE.

De Dublin, le 28 nivôse.

Les habitans de cette ville, suivant la réquisition qui leur en avait été faite, ont tenu aujourd'hui leur assemblée au sujet de l'union de l'Irlande, sous la présidence des grands scherifs, MM. Darley et Howe; les résolutions suivantes en ont été le résultat.

» Arrêté que comme le commerce et la constitution de ce pays sont l'ouvrage d'un parlement irlandais, un parlement irlandais seul peut les protéger.

» Arrêté que fermement attachés à la personne et au gouvernement de S. M., et parfaitement convaincus que l'état présent des liaisons britanniques, a accru la prospérité de l'empire, nous improuvons une union législative, incorporée à l'Angleterre, comme hautement préjudiciable à nos intérêts naturels, tendante à aliéner les affections que porte ce Peuple à un royaume regardé comme frere, et à poser les fondemens d'une jalousie incurable entre les deux pays.

» Arrêté qu'une union législative incorporée, qui abolirait notre propre parlement, et qui députerait quelques membres irlandais au sénat britannique, changerait la constitution libre d'un pays en un gouvernement arbitraire, en soumettant la Nation irlandaise à la nomination d'un pouvoir sans appel.

» Arrêté que ce Peuple a dans la chambre des communes des mandataires et non des maîtres ; que la constitution doit guider et limiter la conduite du parlement, comme la loi le fait à l'égard du juge du pays, et que la législature n'est point compétente pour altérer, encore beaucoup moins pour subvertir la forme actuelle du gouvernement.

» Arrêté que nous invitons et conjurons nos freres de toutes persuasions religieuses, de concourir avec nous dans tous nos efforts constitutionnels pour conserver notre commerce et maintenir notre indépendance ; qu'en un mot, nous espérons de Dieu que dans la crise importante qui s'approche, le parlement se souviendra qu'il n'est que l'organe du Peuple, pour garder la constitution et annoncer sa volonté, et que le Peuple d'Irlande ne sera point réduit à recourir aux *premiers principes*, pour soutenir ses droits inaliénables ; ce qui ne peut être nécessaire que quand on abuse de sa confiance, et que ses droits ont été trahis.

» Arrêté que quiconque proposera une mesure, ayant pour base l'abolition du parlement indépendant de ce royaume, sera considéré par nous comme ennemi de l'Irlande, des liaisons britanniques et de la constitution que nous avons juré de maintenir.

» Arrêté que ces résolutions seront incontinent transmises à nos dignes représentans dans le parlement, et que nous ne doutons point de leur ferme résistance à une mesure, pour l'adoption de laquelle, selon notre opinion, la législature est incompétente. »

ANGLETERRE.

Londres, le 8 nivôse.

Le docteur van Marum a découvert et éprouvé plusieurs fois, avec succès, un moyen très-simple de purifier l'air des salles d'assemblée, des spectacles et des hôpitaux. Il consiste à suspendre au plafond une lampe faite comme celles d'Argan, à laquelle on adapte un tube qui passe en-dehors du toît, et que l'on garnit d'un ventilateur.

Le docteur van Marum, dans sa premiere expérience, remplit son laboratoire, qui est spacieux, de fumée de copeaux de chêne. Peu de minutes après que la lampe eût été allumée, toute la fumée disparut, et l'air de l'intérieur se trouva parfaitement purifié.

Un auteur allemand vient de publier un ouvrage dans lequel il rapporte un fait très-curieux.

Une personne, dit-il, qui avait suspendu dans son cabinet, un aimant auquel adhérait un morceau de fer, observa, pendant plusieurs années, que les mouches s'en tenaient écartées, ou que si elles en approchaient, c'était pour s'en éloigner aussi-tôt, tandis qu'elles se plaçaient, la plupart du tems, sur les autres objets en fer.

Il serait bien à souhaiter, dit le professeur Voigt, qui fait mention du même fait dans son journal, que l'on répétât cette expérience dont la réussite, outre les autres avantages qu'elle pourrait procurer, amenerait à préserver le fer, en l'aimantant, de l'espece de rouille qu'y occasionnent les mouches.

Le docteur Chladrie, de Wittemberg, a fait, l'année derniere, différentes expériences curieuses sur la vibration des corps sonores ; il prouve que du sable ou de la sciure, parsemée sur les corps, tandis qu'ils sont en vibration, forment différentes figures régulieres suivant les différentes circonstances. Il cite les exemples suivans :

Prenez un morceau de verre quarré, mince comme celui des vitres, d'environ quatre à cinq pouces ; polissez-en le tranchant sur une pierre à repasser, répandez sur la surface un peu de sciure, et prenez-le légerement avec le pouce et l'index de la main gauche, supposé que vous le teniez par le milieu. Prenez de la main droite un archet de violon, et frottez-en légerement un des tranchans du verre en le conduisant perpendiculairement à la surface ; vous

verrez trembler le verre et sauter toute la poussiere. Si l'archet est placé contre le milieu de l'un des côtés, la poussiere s'arrangera dans la direction de quatre diagonales divisant le quarré ou deux triangles isoceles. Si l'archet est appliqué sur le point qui marque le quart du côté, la poussiere formera deux diametres qui diviseront le quarré en quatre quarrés égaux. Si l'archet dévoie un peu, la poussiere forme la figure de deux C joints par le dos. Si le quarré de verre est tenu par les deux extrémités du diametre opposé à celui contre lequel est appliqué l'archet, la poussiere formera un ovale dont un des axes sera le même diametre. Si le verre est de figure circulaire, et qu'il soit tenu par le milieu, la poussiere formera les six rayons d'un exagone régulier.

„ Il y a eu le 27 nivôse une occultation de Jupiter, occasionnée par le passage de la lune sur cette planette. Ce phénomene curieux a commencé à 2 heures, et a fini à 2 heures 50 minutes du matin. La vue ordinaire suffisait pour l'observer. La partie obscure de la lune a passé d'abord sur Jupiter.

— Il a fallu, à la fête célébrée au sujet de la majorité du duc de Rutland, deux charriots pour apporter le service d'argenterie neuve destinée aux deux repas qui ont eu lieu. La dépense totale de la fête s'est montée à 10 mille liv. sterl. Piès de 14,000 personnes y étaient réunies. On leur servit six bœufs, huit moutons, du plunpudding à discrétion, et d'une biere spiritueuse gardée dans la famille depuis la naissance du duc, et dont les effets seraient devenus tragiques, sans l'intervention d'un détachement de la milice du canton.

ITALIE.

De Florence, le 3 pluviôse.

Une partie de la contribution convenue avec la France a été payée le 27 nivôse, entre les mains du citoyen Reinhart, auquel il a été remis une somme de 500 mille florentines. (La livre florentine vaut à peu près 85 centimes.) Un autre à-compte de la même valeur doit être payé sous peu, et le reste, jusqu'à la concurrence des deux millions stipulés, dans l'espace d'un mois.

PIEMONT.

De Turin, le 3 pluviôse.

Le commandant des troupes françaises en Piémont a publié la proclamation suivante, pour prohiber le port des armes cachées.

Emmanuel Grouchy, général de division, commandant en Piémont.

Informé qu'un grand nombre de mal intentionnés sont armés de longs couteaux à gaine ou de stilets, dont le port a été constamment défendu;

Considérant que ces armes n'appartiennent qu'à des assassins, et que tout homme loyal et libre qui a, comme le Piémontais, un caractere national et des vertus républicaines dont il peut s'honorer, doit rougir de les porter, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Tous ceux qui possedent des couteaux longs à gaine et des stilets, les déposeront à la municipalité de la commune dans laquelle ils résident.

II. Trois jours après la publication de la présente, ceux qui seront trouvés avec de semblables armes seront traduits à Turin, pour être jugés militairement par le conseil militaire de la division du Piémont.

III. Les bons citoyens sont invités à dénoncer ceux qui contreviendront au présent ordre, et les commandans de la force armée française et piémontaise sont chargés de se concerter avec les commandans des gardes nationales dans chaque commune, pour en assurer la présente exécution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 18 pluviôse.

On s'attend à recevoir des nouvelles désastreuses des ravages qu'auront causés les glaces et les eaux du Rhin. Ce n'est que, dans la nuit du 14, que la glace du Rhin s'est rompue près de Manheim, heureusement sans malheur: il n'y a que le bureau des douanes sur la rive gauche, dans la ci-devant tête du pont, qui a souffert par les glaces; les eaux se sont répandues de ce côté jusques vers les montagnes. Manheim forme comme une île: cette ville même du côté d'Heidelberg, est entourée d'eau.

Le prince Charles est revenu à Friedberg, où est son quartier-général.

On dit que les Français, qui ont pris possession d'Ehrenbreitstein, ont fait des réquisitions dans tous les environs pour l'approvisionner. Ils ajoutent même de nouveaux ouvrages aux anciennes fortifications, et ne négligent rien pour mettre cette place dans un état de défense respectable.

Depuis le 14, l'armée de Mayence est sur le pied de guerre.

Le général Jourdan, qui avait fait une tournée dans le Haut-Rhin, est de retour depuis quelques jours.

On attend ici l'adjudant-général du général Joubert, Reyer, qui a passé par Zurich, où il a vu le général Massena, et doit venir ici auprès du général Jourdan. Il vient du quartier-général de Reggio.

On a beau presser les délibérations de la diete de Ratisbonne; elles n'en vont pas plus vîte. On n'espere pas d'y voir sitôt s'ouvrir le protocole, pour l'objet de la marche des Russes.

On assure que l'amiral Nelson a envoyé au général Steward, à Port-Mahon, l'ordre de s'embarquer avec le plus de troupes possibles, pour le royaume de Naples. Les troupes autrichiennes dans les environs d'Udine ont un ordre d'avancer vers les bords de l'Adige.

Dans le courant du mois de nivôse, la gendarmerie du département du Bas Rhin a arrêté 182 individus, savoir: 58 réquisitionnaires, 56 conscrits, 5 voleurs, un receleur d'un prêtre réfractaire, 5 vagabonds qui avaient pris part à un rassemblement contre-révolutionnaire, 6 accusés d'assassinat, deux soupçonnés d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier, etc.

Paris, le 22 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le courier *l'Aigle*, capitaine Terragno, a envoyé à Ostende le sloop *the Hupey*, dont il s'est emparé à dix-huit mille environ au nord de Gorée.

Le corsaire *le Raboteur* a amené à Ostende *la Metta-Margretta*, d'Embden, à bord duquel se trouvait un Anglais nommé *Barclay*.

Le corsaire *l'Effronté*, de Bayonne, capitaine Pellot, a envoyé dans ce port *la Perle*, appartenant à New-Yorck, chargée de morue, d'huile et d'environ cent bariques de tabac.

Les corsaires *l'Horoscope* et *les Deux-Amis*, de Bayonne, ont arrêté et fait conduire dans ce port *l'Alerte*, venant de Beverley avec une cargaison de cent barriques d'huile et 1100 quintaux de morue; et *l'Eliza* venant de Salem, chargée de 187 caisses de sucre, 349 sacs de cacao et 1072 quintaux de morue.

Les corsaires *l'Hirondelle*, *le Clairvoyant* et *l'Horoscope* ont envoyé à Saint-Jean de Luz *le Môle* et *Malbred*, goëlette américaine, chargée de 1400 quintaux de morue, et de 35 barils d'huile de morue.

La Seine et plusieurs petites rivieres qu'elle reçoit, s'étant débordées dans le canton de Bourg-d'Un (Seine-Inférieure), ont occasionné de grands dommages dans les campagnes. Plusieurs prairies ont été entiérement versées; des maisons ont été submergées; une a été démolie: heureusement personne n'a péri.

A Blangy, l'inondation a été telle, qu'une partie de la grande route a été détachée et entraînée par les eaux.

Aux environs de Dieppe, dans l'espace où l'on projette de creuser un canal navigable pour aller à Paris, la fonte des neiges et des glaces avait formé un torrent dont les ravages offraient le spectacle le plus épouvantable. Toute la vallée d'Arques représente une vaste mer. Les fonctionnaires publics ont déployé un grand courage pour sauver les malheureux qui leur tendaient les bras du haut de leurs toîts que l'eau venait battre.

— En 1788, le roi de Maroc, que la Porte-Ottomane a soulevé aujourd'hui en faveur du gouvernement britannique, adressa aux consuls des puissances européannes un manifeste contre l'Angleterre. Cette piece avait un caractere de franchise originale et de vérité que le tems n'a point altéré, et qui montre quelle idée la politique machiavélique des Anglais a fait concevoir d'eux aux autres Peuples. Voici l'exorde de ce manifeste.

“ *Au nom de Dieu, à tous les consuls, paix soit à ceux qui suivent le droit chemin.* Sachez que, depuis trente ans que nous avons observé la conduite des Anglais et étudié leur caractere, nous avons toujours trouvé qu'ils ne tiennent point parole: nous n'avons jamais pu approfondir leur caractere, puisqu'ils n'en ont pas d'autre que de mentir, etc. „

— L'histoire de l'astronomie pour l'an 6, que je viens de publier dans le magasin encyclopédique, écrit le citoyen Lalande, contient un article du citoyen Vital de Mirepoix, qui a observé Vénus au bord du Soleil; il a vu Mercure à un demi-degré du Soleil: il l'a observé, cette année, cent quarante-une fois, cette planette si difficile à voir, que le grand Copernic est mort sans avoir cette consolation. Le citoyen Vidal en a fait lui seul plus d'observations que tous les astronomes de l'Univers ensemble. Un très-beau ciel, de très-bons instrumens, une très-bonne vue, un zele dévorant; que de qualités rares et précieuses pour l'astronomie!

— Dumolard s'est présenté devant l'administration centrale de l'Escaut, à Gand, le 16 pluviôse, et en a obtenu un passeport pour se rendre à l'île d'Oléron.

— Le cit. Bay, de Berne, ex-directeur helvétique, vient d'être renommé en remplacement du cit. Legrand. Le cit. Bay était, avant la révolution, avocat à Berne, et l'on ne peut se rappeler de la conduite qu'il tint lorsqu'il fut, pour la premiere fois, membre du directoire de l'Helvétie, sans se souvenir aussi qu'il ne fut pas moins ami de son pays que reconnaissant envers la France.

— Le duc de Wurtemberg vient d'accorder une amnistie absolue à tous les déserteurs de ses troupes qui rejoindront dans trois mois. L'arrivée du cit. Trouvé a jetté cette cour dans un embarras qu'on prend en vain beaucoup de peine à dissimuler. Maintenant on est extrêmement inquiet de ce que les troupes françaises, conformément à la convention faite il y a trois ans avec le duc de Wurtemberg, demandent à occuper Hohentweyl et d'autres possessions militaires.

— L'ex-député Gau, compris dans la loi du 19 fructidor; s'est présenté à l'administration centrale du Bas-Rhin, où il a pris un passeport pour se rendre à l'île d'Oléron.

— Le cit. Chapuis, commissaire du directoire près l'administration municipale du 12e arrondissement, nous fait part d'un trait de générosité et de bravoure peu commun.

Le 3 pluviôse, le cit. Combeau, vétéran de la 254e compagnie, passant entre neuf et dix heures du soir rue des Trois-Portes, place Maubert, est assailli par quatre individus. Pendant qu'il se défend contre deux d'entre eux, un troisieme s'avance et lui porte un coup de sabre sur la cuisse. On vient aux cris; le cit. Hardelle, charretier sur le port Bernard, accourut armé de son fouet, avec lequel il veut écarter les assassins; mais la verge s'embarasse dans les sabres; il s'élance alors sur l'un des brigands, et lui saisit l'arme déjà tournée sur la poitrine du malheureux Combeau qui était renversé par terre. Il tente de désarmer les autres, mais il ne retient que deux fourreaux. D'autres personnes étant survenues, les assassins ont pris la fuite sans qu'on ait pu en arrêter aucun. Combeau a reçu trois coups de sabre; l'un à la cuisse, l'autre au poignet, et le troisieme à la poitrine; mais aucun n'est dangereux, et il doit la vie au citoyen Hardelle.

— Le citoyen Alquier, résident de France en Baviere, a remis à cette cour une note officielle, par laquelle il demande la somme stipulée dans le traité de Pfaffenbuven, conclu en 1796 (v. st.) Il est dit, dans cette note, que le gouvernement français était d'intention de faire remise d'une partie de la somme stipulée, si la Baviere eût appuyée à Rastadt les propositions du gouvernement français, tendantes à l'indépendance de l'Empire germanique, et à l'agrandissement de la Baviere; mais, comme cette derniere cour ne le fait pas, le gouvernement français insiste sur le paiement de la somme totale, fixée dans le traité.

— Le roi de Sardaigne a desiré dans sa route rendre visite à Pie VI. Cette demande lui a été accordée. Le citoyen Chipault, officier français qui l'accompagnait, a assisté à l'entretien. Cet officier avait ordre du général Joubert de s'informer du véritable état de la santé du saint-pere, et il a reconnu que sa faiblesse ne lui permettait pas de voyager, sur-tout sur mer.

— Le directoire a ordonné la levée des scellés qui avaient été apposés sur les presses du journal appelé *le Phénix*.

— L'architecture, qui a fait, il y a peu de tems, une grande perte par la mort du citoyen Dewailly, vient d'en faire une non moins grande par le décès du citoyen Boullée. Il est mort le 17 pluviôse, âgé de 70 ans. On lui doit entre autres chefs-d'œuvre le charmant édifice connu sous le nom de la maison de madame de

Brunoy, dans les Champs-Elysées. L'Institut national a assisté à ses obseques : le citoyen Baudin, membre de cette savante société, a prononcé, dans le lieu de la sépulture, un discours que nous ferons connaître, en donnant une notice des travaux de ce célebre architecte.

— A ce que nous avons déjà extrait du journal manuscrit intitulé *le Furet*, qui a été saisi il y a quelques jours, nous ajouterons encore le passage suivant, qui est tiré du même journal :

» Cent mille Ottomans se disposent à débarquer en Egypte, pour apprendre à Bonaparte qu'il n'est pas invincible. On dit que cette expédition décisive sera commandée par Pichegru. On ajoute que ce général doit être même nommé pacha du Caire. »

» Ce qu'on peut assurer, c'est que Pichegru, accompagné d'un envoyé britannique, a passé dernièrement par Hambourg. Des personnes qui ont des relations très-suivies avec la cour de Louis XVIII, persistent à croire qu'il va négocier un traité définitif entre les coalisés, et sa majesté très-chrétienne, pour régler les cessions qui serviront d'indemnités aux puissances alliées. »

C'est ainsi que de misérable sécrivains entretiennent le fol espoir des Français qui abandonnerent si lâchement leur Patrie, et prolongent dans l'intérieur ces dissentions, ces haines, ces crimes que le fanatisme toujours en délire offre au ciel comme des vertus.

— On parle beaucoup d'une lettre-de-marque trouvée à bord d'une prise américaine, et l'on voudrait en conclure que les Etats-Unis nous ont déclaré la guerre.

Cette opinion vient de ce que l'on n'est pas instruit des véritables faits ; les voici :

Aussitôt que le congrès eut décidé que les navires américains pourraient s'armer pour leur défense, il autorisa le président Adams à leur délivrer des lettres-de-marque, afin qu'en cas de combat et de prise, ils ne fussent pas traités comme pirates.

La lettre-de-marque, dont on donne la traduction, est, il est vrai, datée du 12 décembre ; mais elle n'est délivrée qu'en vertu de la loi du 9 juillet 1798, que nous connaissions. Elle n'est donc pas en elle-même un fait nouveau.

La loi à laquelle elle se réfere, et dont elle est l'exécution ; c'est point une déclaration de guerre, c'est une loi de représaille, dirigée principalement contre quelques corsaires de Saint-Domingue et de la Guadeloupe, qui venaient prendre les navires américains dans leurs rivieres, dans leurs rades, sous le canon de leurs forts ; quelques-uns de ces corsaires prétendus français, parce qu'ils en arboraient le pavillon, n'avaient point de commission ou avaient à-la-fois une commission anglaise, une française et une espagnole. Tel était un de ceux qui a été pris par une frégate des Etats-Unis.

Le président des Etats-Unis et son secrétaire d'Etat Pickering, se seraient rendus coupables de haute-trahison, et en auraient été accusés, s'ils avaient ajouté un seul mot à la loi du 9 juillet, qui n'autorise à attaquer les Français que lorsqu'ils croisent dans les eaux des Etats-Unis.

Mais cela n'est pas vraisemblable, et comme personne n'a vu ici cette lettre-de-marque dont l'original est resté à Bayonne, nous devons supposer que le traducteur s'est trompé, et a rendu mal-à-propos par *ou en pleine mer*, ce qui peut se trouver après *les limites et la jurisprudence des Etats-Unis*.

Nous avons eu l'exemple de plusieurs bâtimens américains qui, beaucoup plus forts que de petits corsaires qui voulaient les visiter, ont refusé de les prendre lorsque ceux-ci, après un combat opiniâtre, ont amené pavillon.

La prise de l'aggresseur par un bâtiment armé ne serait point encore une déclaration de guerre.

Mais nous avons au contraire des nouvelles favorables des Etats-Unis. Toutes les lettres particulieres annoncent que le Peuple, et même le gouvernement, n'ont plus cette effervescence guerriere, et sentent que leur véritable intérêt est de se rapprocher de la Grande-Nation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 17 PLUVIOSE.

Picault fait approuver quatorze résolutions du 24 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Bailly, Courtevront, Coulommes, Elby, Lachapelle, Magny, Lehongre, Sancy, Saint-Fiacre, Vaucourtois et Villemareuil, canton de Crecy ; de Liverdy, Combault, Grez et Faviers, canton de Tournan ; d'Orly, Saint-Ouen, Latrétoire, canton de Ribais ; d'Angers, de Sourdun, de Champagne, canton rural de Fontainebleau ; de Montereau et de Voulx ; de la commune de Fontainebleau ; de Coulommiers, de Faremoutiers, du canton rural de Fontainebleau, de Lachapelle-Egalité, de Tomery, et de Melun, département de Seine et Marne.

Tarteyron fait approuver une résolution du 2 de ce mois, qui établit un tribunal de commerce dans la commune de Mauriac, département du Cantal.

On reprend la discussion de la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Barrot défend la résolution.

Il dit qu'il croit que la législation française, en matiere de prises maritimes, est imparfaite et susceptible de changement ; mais ce n'est pas de cela que le conseil doit s'occuper en ce moment, et il doit se borner à discuter la résolution du 4 nivôse.

La loi du 19 nivôse an 6 doit-elle être assujettie, pour sa publication et son exécution, aux regles prescrites par la constitution ?

La résolution du 4 nivôse est-elle inconstitutionnelle en ce qu'elle ordonne qu'elle a dû être exécutée du jour de son insertion au bulletin des lois ?

La réponse à ces deux questions se trouve à chaque page des écrits nombreux publiés au nom des négocians étrangers, qui réclament contre la loi du 29 nivôse ; mais cette réponse ne présente rien de concluant ; car on peut leur répliquer, lorsqu'ils invoquent les lois françaises en leur faveur, qu'elles n'ont pas été faites pour eux, et qu'en les acceptant, le Français n'a nullement entendu se lier par elles envers les puissances étrangeres, qui ne sont pas tenues de s'y soumettre.

L'orateur reproduit les argumens présentés dans le cours de la discussion.

L'on se retranche, ajoute-t-il, sur les traités qui existent entre la France et les puissances neutres. Ce systême n'est pas plus solide que ceux déjà mis en avant.

Il faut bien faire attention que le seul cas dont on a entendu parler dans les traités de 1716 et de 1739, dans l'ordonnance de 1762 et dans le traité de 1769, est celui d'une déclaration de guerre, et qu'alors les délais accordés, une fois expirés, toutes les puissances sont présumées avoir connaissance de la guerre.

Les réglemens faits sous l'ancien régime pendant la guerre, soit à titre de représailles, soit par tout autre motif, étaient toujours exécutés au moins du jour de leur date, témoin l'article 5 du réglement de 1694.

Ce réglement avait été provoqué, comme la loi du 29 nivôse, « par un grand nombre d'abus commis journellement de la part des ennemis, qui, pour se mettre à couvert des armateurs français et continuer librement leur commerce, se servaient des bannieres et des passeports des puissances neutres. »

L'article 11 du réglement de 1704, prouve d'une maniere évidente que toutes les dispositions, tant de ce réglement que des autres, qui ne sont pas soumises à la même condition, devaient être exécutées sans délai.

Ainsi, la loi du 29 nivôse n'est autre chose qu'un nouveau réglement fait pour apporter à ceux qui existaient déjà, les modifications et les changemens que les circonstances rendaient nécessaires ; et dès-lors les corsaires français n'ont dû voir dans les marchandises saisies, quoique chargées sur des bâtimens neutres, que des propriétés ennemies, dont tous les réglemens autorisaient la capture.

Si les prises faites en conséquence avant la loi qui approuve les mesures proposées par le directoire, ne sont pas déclarées bonnes, peut-on se dispenser de valider au moins celles qui ont été faites depuis sa promulgation ?

Malgré toutes les précautions prises par le directoire, par ses arrêtés du 14 messidor an 4 et 5 frimaire an 5, en a-t-il eu moins à se plaindre de la collusion des négocians neutres avec les Anglais ?

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Favart fait un rapport sur les moyens de donner aux passeports des signes certains de reconnaissance de leur vérité et de leur légalité.

Il établit que les passeports sont pour le gouvernement un moyen de surveillance, et pour l'individu un gage de la protection que lui doit la société ; qu'ayant le double rapport de garantie, c'est de leur usage bien réglé, que doivent naître l'ordre public, la tranquillité particuliere, la sûreté des citoyens, la prompte répression de tous les délits, de tous les complots ; en un mot, une police vraiment générale.

Il propose en conséquence, 1° d'établir un papier identique exclusivement destiné aux passeports, et qui en rende moralement impossible la contrefaçon et la falsification.

2° De surveiller de la maniere la plus sévere, la fabrication de ce papier, et de le faire parvenir en compte aux administrations centrales, qui l'enverront de la même maniere aux administrations municipales ;

3° D'obliger les commissaires des administrations municipales, d'envoyer à la fin de chaque mois, au commissaire central, un tableau à colonnes, contenant les noms, prénoms et demeures des voyageurs auxquels l'administration aura délivré des passeports, avec le lieu de leur destination ;

4° Enfin, d'obliger également le commissaire central à faire parvenir ces tableaux, le premier de chaque mois, au ministre de la police générale, qui connaîtra par lui-même la marche de tous les voyageurs, et aura sur les malfaiteurs une invisible et perpétuelle surveillance.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion.

La discussion se rétablit sur le projet d'impôt du sel.

Le rapporteur lit l'article adopté hier, à l'appel nominal

» Il y aura, au profit de la République, sur les sels marins destinés à la consommation intérieure, un droit de 5 centimes par cinq hectogrammes (un sou par livre pesant), perçu à l'extraction des marais salans.

Lucien Bonaparte. Je demande la parole sur la rédaction de cet article. La majorité a prononcé hier ; il n'est pas question de rouvrir des débats, mais il est nécessaire de fermer la bouche aux malveillans, et de ne pas leur laisser le moyen de vous accuser auprès du Peuple. Je demande que vous déclariez que l'impôt sur le sel ne sera jamais augmenté..... (Des murmures s'élevent) Je ne vois pas pourquoi cette proposition éprouverait de l'opposition. On dit : le corps législatif vote chaque année les contributions ; une déclaration est inutile ; mais, dans un article suivant, vous dites que le droit ne pourra pas être affermé. Si vous anticipez ainsi sur la décision de vos successeurs, vous pourrez bien aussi statuer que l'impôt ne sera pas augmenté. Je crois, en fesant cette proposition, être l'organe d'une foule de membres dont l'opinion était très-opposée à l'impôt du sel, et qui ne l'ont consenti que parce que le droit est en effet modique. Cette déclaration de votre part aurait le bon effet de tranquilliser les contribuables ; elle imposerait silence aux malveillans qui, habiles à saisir l'occasion de nuire, à empoisonner nos discours, à jetter de la défaveur sur nos délibérations, ne manqueront pas de dire que l'on se contente aujourd'hui d'un sou, mais que demain on en exigera deux, trois. J'insiste sur la nécessité de faire la déclaration que je propose.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

N..... Qu'on le motive.

Lecointe-Puyraveau. L'amendement que nous venons d'entendre est dicté par un esprit de sagesse, et nous le devons à l'intention la plus pure ; néanmoins je veux le combattre comme inutile et peut-être dangereux.

En déclarant que l'impôt sur le sel ne sera pas augmenté, n'est-ce pas le faire regarder comme permanent ? n'est-ce pas dire au Peuple, le moment de son abolition ne viendra jamais ? Et cependant il est possible d'espérer que l'ordre se rétablissant dans les finances ; que de fortes réductions de dépense ayant lieu ; que les recettes éprouvant de l'amélioration, on puisse se passer de l'impôt du sel ; il ne serait peut-être pas impossible de présumer que cet impôt ne soit pas conservé en l'an 8.... (Des murmures s'élevent.) Nous en formons tous le vœu, et le but de nos méditations, de nos travaux en finances tendra sans doute à ce but.

Mais, d'un autre côté, la constitution ne permet pas de faire la déclaration proposée. Chaque année le corps législatif vote les contributions ; chaque année, il est le maître de les consentir, de les refuser, de les évaluer, de les augmenter, de les diminuer en proportion des besoins de l'Etat. Vous ne pouvez anticiper sur les délibérations de vos successeurs, et leur ôter une liberté dont vous avez usé. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé.

N.... J'ai voté contre l'impôt du sel ; je n'ai pas cru qu'il pût être productif, ni en l'an 7,

ni en l'an 8; j'ai cru qu'il favoriserait quelques spéculateurs au détriment de la classe indigente; mais vous avez prononcé. Il n'est plus question de débats, votre décision doit être respectée; Mais actuellement le conseil doit prendre des mesures pour que l'impôt soit le plus productif possible, pour que les accapareurs soient trompés, s'il se peut, dans leurs calculs.

Je demande qu'on les prévienne; qu'on adresse un message au directoire, pour l'inviter à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les accaparemens de sel ne se fassent, dès ce moment, aux marais salans ou aux salines de la République, sans acquitter le droit que vous venez d'établir.

Cette motion n'est point appuyée.

Soulhié. Et moi aussi, j'ai voté contre l'impôt du sel....

Une foule de voix. Qu'est-ce que cela fait?

Soulhié. Je respecte la décision du conseil, et je veux lui fournir une occasion de rendre l'impôt qu'il a établi, supportable; d'établir entre tous les départemens une égalité que la constitution ordonne de maintenir dans la répartition des impôts. Or, l'impôt du sel ne serait point également réparti, s'il ne pesait sur tous les contribuables. Cependant je ne vois pas dans le projet qu'on exige le droit à l'extraction des salines, comme à celle des marais salans. Je demande que le droit soit également perçu à l'une comme à l'autre source....

Cet avis est appuyé, mais des murmures s'élevent; l'opinant est souvent interrompu.

Soulhié. A l'opposition que j'éprouve, je dois reconnaître que j'ai touché une corde sensible; mais je ne puis voir ici que l'intérêt de la République. Quand la matiere est imposable, quand elle l'est déclarée, elle doit l'être par-tout. Je sais l'objection qu'on va me faire; on me dira qu'il existe dans les départemens de la Meurthe et du Jura des salines nationales que le directoire a affermées, et qu'il serait nécessaire d'exempter les fermiers de l'impôt; je ne crois pas ici que vous vouliez stipuler les intérêts de quelques monopoleurs....

Une foule de voix. Appuyé.

Soulhié. On nous citera des arrêtés du directoire qui ont affermé les salines. Je ne veux point entrer ici dans la discussion d'une question qui n'est point décidée; je ne veux point examiner quels sont vos droits sur les arrêtés du directoire exécutif. Ce que je sais, c'est qu'au corps législatif seul appartient de faire la loi; que le directoire peut prendre des arrêtés, mais en conformité de la loi, et qu'un arrêté tombe par le fait devant une loi rendue.

L'impôt sur le sel est en soi assez odieux pour qu'on ne le rende pas davantage en le viciant d'un principe d'inégalité dans sa répartition. Or, d'après le projet, les départemens de l'Est paieraient le sel 10 fr. le quintal, prix de la ferme cédée par le directoire, les départemens de l'Ouest le paieraient beaucoup plus cher, et les départemens éloignés et de la mer et des salines le paieraient 20 francs le quintal; vous ne pourriez consacrer une telle inégalité.

Je demande que les salines soient aussi soumises au droit.

Cet avis est fortement appuyé.

Dubois, des Vosges. Je ne commencerai pas par dire quelle a été mon opinion dans la délibération prise hier. Cette opinion est désormais indifférente. Je ne monte donc pas à la tribune pour la rappeler, mais pour combattre un amendement qui, sous prétexte d'égalité, consacrerait l'inégalité la plus révoltante. Les départemens du Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Meuse, de la Moselle, du Mont-Terrible, du Doubs, s'approvisionnent aux salines de la Meurthe et du Jura. Le directoire a affermé les salines nationales de ces départemens, de sorte que le quintal de sel y est fixé au prix de 10 livres; si vous y ajoutez le droit d'un sous pour livre, vous éleveriez le prix du quintal à 15 liv., tandis que dans les autres départemens on ne paiera que le prix de la matiere premiere et l'impôt en sus, ce qui ne s'élevera point à la somme que j'ai établie. Si l'égalité pouvait être citée, c'était avant votre délibération d'hier; car les départemens que j'ai nommé avaient droit de se plaindre de payer le sel beaucoup trop cher. Votre résolution établit l'équilibre; l'amendement qui vous est proposé reconstituerait l'injustice qui a lieu dans ce moment. Je demande l'ordre du jour.

Boullay, de la Meurthe. Je ne discuterai pas l'amendement proposé; je rappelle seulement que j'ai présenté un travail relatif aux salines dont il est ici question. Je demande que le conseil ajourne jusqu'au moment où ce rapport sera discuté; l'amendement se liera naturellement à la discussion.

Malès. Je ne demande pas à l'instant l'ordre du jour sur l'amendement; mais aussi je m'oppose à ce qu'il soit adopté sur le champ. Les salines affermées rapportent au gouvernement 5 millions; si on attaque cet acte du gouvernement, il faut penser que nous nous privons de ce revenu, et ce n'est pas le moment qu'il faut choisir.

Une foule de membres. Aux voix l'amendement.

D'autres. L'ajournement.

Poullain-Grandprey. Je demande l'ajournement; et il sera aisé de prouver, par des calculs auxquels on n'aura rien à opposer, que l'amendement irait contre les intentions de son auteur, que les frais de fabrication, joints au prix de la ferme, et augmentés du droit exigé aux marais salans, porteraient ce sel provenant des salines à un taux excessif, et que les départemens de l'Ouest paieraient l'impôt deux fois pour une.

Bailleul. Je demande à être entendu.

Des cris s'élevent: Aux voix l'amendement.

L'ajournement est réclamé.

Plusieurs membres se portent a la tribune et s'y disputent la parole.

Bailleul. J'avoue que je n'entends rien à la chaleur qu'on apporte à cette discussion. Veut-on par l'amendement proposé augmenrer l'impôt déjà établi sur les salines?....

Une foule de voix. Il n'y a pas d'impôt.

Bailleul. Je demande si on veut augmenter l'impôt qui existe par le fait. (La même interruption s'éleve.)

Blin, Armand, du Cantal, André, du Bas-Rhin, remontent à la tribune.

Soulhié demande aussi la parole. (Un tumulte violent s'établit.)

Blin. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je demande que Bailleul veuille bien nous dire ce qu'il entend par l'impôt dont il parle, et nous apprendre si en décrétant un impôt sur le sel, nous devons excepter quelque. départemens; si cet impôt enfin doit peser sur les seuls départemens de l'Ouest.

Les mêmes membres sont à la tribune.

Le président ordonne qu'elle soit évacuée.

Bailleul y reste seul et continue.

Bailleul. Je dis qu'il y a dans l'affermage des salines dont il s'agit, impôt par le fait, puisque le prix du sel se trouve élevé par le prix fixé par le gouvernement au-dessus du taux commun.

On ne peut augmenter ni diminuer le prix du sel aux salines dont il est question, sans anéantir la ferme qui existe. Or, c'est à vous de voir si, sans discussion, sans examen, vous voulez vous priver d'une ressource de 5 millions.

Soulhié. Il est impossible de dire qu'il existe aujourd'hui un impôt sur les salines de la Meurthe et du Jura, elles sont affermées comme beaucoup d'autres domaines nationaux. Voilà le fait. Le directoire, en fixant à 10 fr. le quintal du sel, n'a pas donné un privilege à ces salines; il n'a pas dit aux citoyens: venez y acheter; il a dit seulement: si vous y achetez, vous payerez le quintal de sel 10 fr. Il a permis aux fermiers de ne le pas vendre au-dessus de ce prix.

On dit: en ajoutant le prix du nouveau droit, il se trouvera que le sel dans les départemens de l'Est se vendra plus de 10 fr., puisque déjà le prix de la ferme est à ce point. Sans doute cela est vrai; mais puisque le résultat de votre droit est de faire payer à beaucoup de départemens du centre le sel 15 et 20 fr., je ne vois pas par quel privilege le département de la Meurthe et autres circonvoisins ne paieraient cette denrée qu'au prix actuel. Il y a d'ailleurs d'autres salines que celles nationales affermées. L'exception serait donc favorable à des particuliers.

Envain citerait-on des arrêtés du directoire, le principe de l'égalité de répartition des contributions doit prévaloir. Les opérations du gouvernement doivent être conséquentes à vos délibérations, et non vos délibérations conséquentes aux actes du gouvernement. Mon amendement est conforme aux principes de l'égalité; je demande qu'il soit mis aux voix.

La suite demain.

N. B. La séance du 22, du conseil des cinq-cents, a été occupée entiérement par la discussion du projet relatif à l'impôt du sel.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Salomon Gesner, ornées de 51 gravures, d'après les dessins de Moreau jeune, Paris, an 7, 4 vol. in-8°.

Prix, pap. velin, br. en carton, 72 fr.

Les mêmes, figures avant la lettre, 120

Les mêmes, d'une édition en plus petits caracteres, 4 vol. in-8°, aussi sur papier velin, avec les mêmes gravures, br. en carton, 42 fr.

Les 51 gravures séparément avant la let. 96

Les mêmes, avec la lettre, 50

Les mêmes, avec la lettre, et les numéros, c'est-à-dire, tirage de la petite édition, 30 fr.

A Paris, chez Renouard, rue André-des-Arcs, n° 42.

Depuis long-tems Gesner est regardé par les Français comme naturalisé chez eux, et la traduction de ses ouvrages est devenue en quelque façon classique: c'est pour cette raison qu'on ne doit pas s'étonner de ce que plusieurs fois il en ait été fait en France des éditions auxquelles on a prodigué le luxe, des ornemens typographiques, ordinairement réservé pour des originaux.

L'édition que publie le cit. Renouard, nous semble réunir complettement tout ce qui peut lui assigner un rang distingué parmi les plus beaux livres, et rendre, s'il est possible, encore plus attrayante la lecture de ce charmant ouvrage; imprimée avec correction et élégance, elle est ornée de 51 estampes dessinées par le cit. Moreau jeune, et dans lesquelles on retrouve cette touche sentimentale qui fait le charme des écrits de Gesner. La traduction a été corrigée dans beaucoup d'endroits par le cit. Renouard, et à la fin du 4[e] vol. est une intéressante notice sur Gesner et ses ouvrages.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	8 fr. 50 c.
Tiers consolidé	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 24 c.
Bons trois quarts	1 fr. 18 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	86 fr. 75 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 24, *Œdipe à Colonne.* — Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 23[e] repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. *du Florentin.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. de *Palma.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; le Magasin des Modernes*, et *C'est la même.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi, 24 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 20 frimaire.

VOICI le discours que le président a prononcé aujourd'hui aux deux chambres réunies du congrès. Après avoir parlé de la cessation de l'épidémie et des actions de grâces dues à la Providence pour la fin des ravages exercés par ce fléau, et pour les autres bienfaits dont elle a comblé la fédération dans le cours de l'année, il ajoute :

« Nous ne lui devons pas moins de reconnaissance, Messieurs, pour l'esprit qui s'est manifesté dans ces Etats contre les menaces et les actes agressifs d'une nation étrangere. On a vu éclater partout un sentiment profond d'honneur et de dignité nationale, et ce sentiment soutenu, renforcé même par le cours de toutes les branches du gouvernement, nous mettra à même de voir avec une sécurité parfaite toute espece d'entreprise dirigée contre nous par des puissances étrangeres, et deviendra le principe de la prospérité et de la gloire de la Nation.

» Dans des communications subséquentes, je vous soumettrai les pieces qui me sont parvenues durant votre ajournement, sur nos négociations avec la France. Ces communications vous confirmeront le défaut absolu de succès des mesures prises de ce côté-ci pour opérer un arrangement amical de nos différends avec cette puissance. Vous y verrez en même tems que le gouvernement français montre beaucoup de sollicitude pour persuader qu'il ne veut point de rupture avec nous : il a declaré, d'une maniere conditionnelle toutefois, qu'il était disposé à recevoir un ministre des Etats-Unis dans le but de rétablir la bonne harmonie entre les deux Etats. Il est fâcheux que des protestations de cette nature soient exprimées dans des termes qui peuvent supposer une prétention inadmissible, un droit de prescrire les qualités que doit avoir un ministre des Etats-Unis ; et l'on peut regretter d'ailleurs que la France, en insistant sur ses dispositions à concilier les différends, paraisse, même indirectement, jetter du doute sur les nôtres, après les preuves non équivoques de sincerité que nous lui avons données à cet égard.

» Vous remarquerez aussi, Messieurs, que l'arrêté du directoire, qu'on dit avoir été rendu dans l'intention de mettre un frein aux déprédations des corsaires français contre nous (1), n'a produit et n'a pu produire aucun changement favorable. Cet arrêté enjoint aux corsaires de se conformer aux lois relatives à la course, tandis que ce sont ces lois elles-mêmes qui sont le principe des déprédations dont nous nous sommes si long-tems, si justement, et si inutilement plaints au gouvernement français.

» La loi rendue en France en janvier dernier, (la loi du 29 nivôse an 6) qui soumet à la confiscation tout bâtiment avec sa cargaison, à bord duquel il y aurait quelque chose provenant du sol ou des fabriques de l'Angleterre, lors même que toute la propriété est neutre ; cette loi, dis-je, loin d'avoir été rapportée, a récemment été confirmée par le rejet qu'a fait la législature d'une proposition qui lui avait été faite pour son rapport. Tant que cette loi, qui n'est autre chose qu'un acte hostile dirigé contre les Nations qu'elle concerne, sera en vigueur, les Nations neutres ne peuvent voir dans le gouvernement français qu'un pouvoir qui foule aux pieds les droits les plus essentiels de leur indépendance et de leur souveraineté ; et le seul parti que l'honneur et l'intérêt leur suggerent, c'est d'y résister si elles en ont les moyens.

» Jusqu'ici donc rien dans la conduite de la France n'indique un changement, ou un relâchement à opérer dans nos mesures défensives ; au contraire, la vraie politique nous ordonne d'y ajouter encore et de nous y affermir. Rien ne porte à regretter que ces mesures aient été prises ; et plus nous généralisons nos méditations sur l'état de crise incalculable où se trouve l'Europe, plus nous trouverons de motifs pour développer toute l'énergie dont nous sommes capables.

» Mais en montrant que nous ne craignons point la guerre, quand il s'agit de défendre notre honneur et nos droits, nous ne ferons rien qui puisse faire supposer que nous abandonnons le desir de la paix. Rien ne nous assure de l'obtenir, que des préparatifs efficaces pour la guerre. Qu'avons-nous fait que de cultiver constamment la paix ? Il dépend donc de la France de rétablir la bonne harmonie entre les deux Nations. Mais envoyer vers elle un autre ministre, sans avoir des assurances plus positives qu'il sera reçu, serait sans doute un acte d'humiliation auquel les Etats-Unis ne doivent point descendre. Il faut donc laisser à la France, si elle desire vraiment une réconciliation, de prendre les mesures propres à y mener. Les Etats-Unis ne se départiront jamais des maximes qui les ont jusqu'ici gouvernés. Jamais ils ne méconnaîtront les droits sacrés de l'ambassade. Avec des dispositions non équivoques de la part de la France à se désister de tout acte hostile, à indemniser notre commerce des torts qu'elle lui a faits, et à se conduire à l'avenir envers nous d'après les regles de la justice, rien ne s'opposera au rétablisssement des relations amicales.

» En vous fesant cette déclaration, Messieurs, j'atteste à la France et au Monde entier, sous une garantie solennelle, que le pouvoir exécutif des Etats-Unis ne cesse point d'adhérer aux principes d'humanité et de paix qui ont invariablement dirigé sa conduite en conformité des vœux des autres branches du gouvernement et du Peuple des Etats-Unis. Mais en considérant ce que des événemens récens nous ont appris de la politique de la France envers les autres Nations, je crois de mon devoir, Messieurs, de déclarer avec autant de solennité que de conviction, que soit qu'on entame ou non des négociations avec cette puissance, de vigoureux préparatifs de guerre sont toujours indispensables. Ce n'est que par-là que nous obtiendrons un traité égal, et que nous serons sûrs d'en atteindre l'objet.

» Parmi les préparatifs qui me paraissent convenables, je prends la liberté, Messieurs, de vous recommander l'établissement maritime. Les effets bienfesans des petits armemens faits sous l'autorité des lois de la session derniere, sont généralement sentis ; on n'a pas d'exemple d'avantages aussi subits et aussi frappans, que ceux que nous avons retirés des mesures prises pour notre défense maritime. Nous ne devons point hésiter à jetter les bases d'un accroissement dans notre marine nationale, qui la porte au dégré nécessaire pour défendre nos côtes et protéger notre commerce. Une force navale, telle que les Etats-Unis peuvent la maintenir, serait d'ailleurs un des meilleurs moyens à employer dans notre systême de défense générale, puisqu'elle faciliterait singuliérement les transports sur tous les points de notre vaste territoire. Je vous laisse, Messieurs, à déterminer les mesures à prendre pour opérer systêmatiquement cet heureux résultat. »

Le président informe ensuite le congrès que les Indiens du sud élevent des difficultés sur le tracé de la ligne qui doit séparer le territoire Espagnol et celui des Etats-Unis, et que les commissaires nommés en vertu du traité conclu avec la cour de Madrid (octobre 1795) pour arranger l'affaire des bâtimens américains pris par les Espagnols, ont avancé leur besogne à un point très-satisfesant. La commission chargée de fixer, d'après le traité de Londres (1794) les limites des Etats-Unis des côtes du Canada ont terminé les contestations relatives au cours de la riviere Sainte-Croix. Il reste encore quelques arrangemens à faire sur des îles situées sur la côte de la baie de Fundy, et à l'egard desquelles le traité n'a rien prévu ; quant au travail des commissaires nommés pour les prises faites par l'Angleterre sur le commerce américain, on a lieu de croire qu'il sera entiérement fini en août prochain.

Les progrès qu'on a faits dans l'assiete de l'impôt sur les terres, sont assez décisifs pour démontrer que la taxe n'est point impraticable comme on l'avait prétendu.

Après ces détails, M. Adams termine ainsi son discours ;

« Messieurs du sénat, et Messieurs de la chambre des représentans,

» Je ne puis terminer cette adresse sans revenir encore une fois à notre situation politique, et à la nécessité dont il est pour nous de nous unir pour défendre ce que nous avons de plus cher. Je suis bien persuadé que par la vigueur, la sagesse de vos mesures, nous assurerons à notre Patrie la considération, le respect, auxquels nous avons droit de prétendre. »

JOHN ADAMS, *président.*

Extrait d'une lettre de Baltimore, du 22 frimaire.

LE général Samuel Smith (un des ennemis les plus déclarés de la guerre est réélu à la chambre des représentans du congrès. Il a eu une majorité de 7 à 800 voix. Les négocians anglais et écossais établis ici ont remué ciel et terre pour l'écarter, mais ils n'ont pu y réussir. D'un autre côté, un des plus furieux avocats de la guerre, M. Harper, a été mis de côté dans les élections de la Caroline. C'est l'effet des dernieres dépêches apportées de France et publiées dans les journaux : rien ne prouve mieux combien cet effet a été puissant, que l'élection du docteur Logan, par la ville de Philadelphie, à la législature de Pensylvanie. Le docteur Logan a été en butte à toute espece de persécution de la part des partisans de la guerre à cause de son voyage en France. La Pensylvanie a fait un autre choix qui prouve à quel degré l'esprit d'opposition aux vues belligérantes de M. Adams se manifeste : c'est celle de M. Gallatin, dont les principes sont bien connus, et qui vient d'être porté pour la troisieme fois au congrès.

Les deux chambres du congrès n'ont pas encore répondu au discours du président : malgré la violence du parti anglais, on espere que l'on n'ajoutera point, durant cette session, aux mesures votées pendant la derniere.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 nivôse.

ENFIN Civita-Vecchia a secoué le joug d'une troupe de brigands contre-révolutionnaires ou Napolitains qui y fomentaient la rebellion, et empêchaient que le Peuple ne manifestât son vœu pour la République. Il vient de recevoir les députés du gouvernement romain, et s'empresse d'envoyer à Rome les denrées dont ses magasins sont remplis.

Treize bâtimens napolitains chargés de vivres, sont entrés dans le port, croyant que le roi de Naples était encore maître de la place.

Les troupes destinées pour l'expédition de Corfou, sont débarquées à Livourne, et marchent vers Rome pour se rendre à l'armée de Championnet.

On attend aussi la division du général Victor, qu'on dit forte de dix-huit mille hommes. L'avant-garde doit arriver le 23.

Le tribunat s'occupe sans cesse des finances et de la vente des biens nationaux, pour éteindre les dettes qui s'élevent à des sommes immenses.

Le consulat a créé une commission pour examiner la conduite de tous les employés de la République qui ne l'ont pas suivi à Pérouse, et juger des motifs qui les ont retenus à Rome pendant que le roi de Naples l'occupait.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 19 pluviôse.

IL paraît très-certain qu'une des divisions des troupes françaises à la solde de la Hollande, se rendra à l'armée de Mayence, si la guerre se renouvelle, et qu'elle sera remplacée par de nouvelles demi-brigades qui se forment à Lille et dans d'autres places de l'ancien territoire de la République, de jeunes gens de la conscription militaire. Le mouvement des troupes et des conscrits qui se rendent au Rhin, est toujours aussi actif. Toutes les forces qui sont encore sur la rive gauche de ce fleuve, depuis Mayence jusqu'au pays de Cleves, doivent encore le traverser aussitôt que le passage sera praticable, et se rendre dans le pays situé entre la Lahn et la Nidda. L'armée qui doit se rassembler sur cette partie de l'Allemagne sera très-formidable. Il paraît que le général Bernadotte en aura le commandement, sous les ordres immédiats du général en chef Jourdan. Le général Lefebvre aura le commandement de l'avant-garde. Les opérations de cette armée coïncideront avec celles du général Jourdan, qui conduira les phalanges républicaines dans le cœur de l'Empire.

Les exécutions militaires s'étendent maintenant dans le département de Sambre et Meuse : des colonnes mobiles vont presser le recouvrement des contributions directes, et prendre des ôtages, dans les communes qui restent en retard de paiement, et plusieurs sont mises en état de siége : de ce nombre est la ville de Namur, où l'on a aussi pris quelques ôtages. La même chose a lieu dans divers cantons de quelques autres départemens de la ci-devant Belgique.

L'on assure qu'un assez grand nombre de brigands avaient trouvé le moyen de se réunir derechef, et qu'ils se flattaient de renouveller leurs brigandages ; mais qu'une petite colonne

(1) Arrêté rendu en thermidor an 6, pour réprimer les excès de la course dans les Antilles.

de nos troupes vient de faire justice de ces bandits, en les détruisant totalement, et qu'on poursuit encore en ce moment les restes réfugiés dans des bois.

Du 21 pluviôse.

AVANT-HIER soir, on a publié aux flambeaux, et avec le plus grand appareil militaire, un ordre du général Collaud, commandant en chef les départemens réunis, par lequel il est itérativement défendu, même aux officiers, de se trouver dans les cafés, cabarets et autres lieux publics, après l'heure de la retraite, et aux maîtres de ces maisons de leur vendre à boire sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également défendu aux habitans de se trouver dans les rues, même avec de la lumiere, après dix heures du soir.

Les impositions rentrent avec la plus grande exactitude. Il a été payé au bureau du percepteur des contributions de la ville de Bruxelles, depuis quinze jours, la somme de trois cents mille francs, et les contribuables s'y portent encore en foule. Le même empressement se fait remarquer de toutes parts dans les campagnes : on y a néanmoins enlevé, depuis quelques jours, un nombre considérable d'ôtages, qui sont provisoirement renfermés dans une vaste maison d'arrêt de cette ville.

Rouen, le 12 pluviôse.

L'INONDATION de la Seine sur nos rivages ne cause plus les mêmes allarmes; les eaux se retirent à vue d'œil. On regrette parmi les infortunés qui ont péri avant-hier, un pere de six enfans : il était hors de danger, il apperçoit ses deux enfans, deux jeunes filles, près de s'abîmer sous les vagues : *papa, sauvez-nous.* Robert quitte le cordage qu'il avait saisi pour échapper à la fureur des flots, et il se précipite vers ses enfans; il a péri avec eux. Il laisse encore après lui une épouse désolée et quatre enfans.

Paris, le 23 pluviôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Les commissaires du bureau de bienfesance de la division de la place Vendôme, au ministre de l'intérieur. — Paris, le 17 pluviôse, an 7 de la République.

Nous avons lu, avec beaucoup d'attention, les différens mémoires dont on nous a envoyé des exemplaires de votre part, et qui sont relatifs aux maisons de charité, établies dans les pays étrangers, pour le soulagement des malheureux. Parmi ces divers établissemens, il nous a paru qu'aucun ne saurait convenir, dans son entier, ni à nos mœurs, ni à nos usages, ni à notre localité; mais qu'on pourrait y puiser des idées de sagesse, d'économie et d'ordre, pour la maniere d'administrer les secours de bienfesance.

C'est en réfléchissant sur le mode de ces administrations particulieres, que nous avons découvert un genre de secours nouveau, administré par un moyen simple et économique, dont l'exécution a répondu complettement à l'attente du comité. Nous nous empressons, citoyen ministre, de soumettre notre plan à votre approbation. Il consiste à faire choix d'un traiteur, dans la classe de ceux qui donnent ordinairement à manger aux ouvriers; de lui proposer la condition de fournir à chaque indigent, moyennant un prix convenu, une portion d'alimens, assez copieuse et assez nourrissante pour le substanter pendant une journée.

Ce marché, avec les mêmes conditions, est déjà fait par notre comité, depuis le premier pluviôse, avec un traiteur, à raison de vingt-cinq centimes pour chaque individu. La portion qu'il s'est obligé de délivrer est composée d'une bonne soupe, d'un bon morceau de bouilli mêlé avec plusieurs légumes, comme haricots, lentilles, pommes de terre; le tout cuit à propos, et formant une nourriture aussi saine qu'abondante, qui est distribuée à des heures indiquées. Nous ajoutons à cette ration un supplément d'une livre de pain, qui coûte dix centimes; de sorte qu'avec 35 centimes par jour, nous sommes venus à bout de pourvoir suffisamment à la subsistance des vieillards, des infirmes et de ceux qui sont hors d'état de se procurer l'existence. Ceux qui participent à ce secours ont, de plus, la faculté de manger ladite portion chez le traiteur, ou bien de l'emporter au sein de leur famille. A l'heure de la distribution, chaque membre du comité se rend alternativement chez le traiteur, pour veiller à ce que la qualité et la quantité soient telles, que l'indigent n'ait jamais à se plaindre de l'altération de son aliment.

Telle est, citoyen ministre, la méthode facile et peu dispendieuse que nous avons cru devoir adopter pour secourir efficacement les infortunés confiés à notre vigilance et à nos soins. Vos lumieres et vos vues bienfesantes vous feront appercevoir tous les les avantages qui doivent résulter de cette utile innovation, dont le bienfait peut être étendu facilement, avec le même succès, dans les quarante-sept autres divisions. Vous reconnaîtrez sans doute, 1° qu'avec un pareil mode, en épargnant aux malheureux les frais et l'embaras pour la préparation de subsistance, vous leur procurez la jouissance pleine et entiere d'un tems précieux, qu'ils peuvent employer à quelqu'occupation lucrative, s'ils sont susceptibles de s'y livrer; 2° que ce moyen peut servir puissamment à l'extinction totale de la mendicité; 3° enfin, que le gouvernement peut trouver dans l'exécution générale de notre plan, une réduction considérable dans les dépenses qu'il est obligé d'affecter annuellement pour le soulagement de l'humanité indigente.

Le ministre de l'intérieur, aux membres composant le bureau de bienfesance de la division de la place Vendôme. — Paris, le 22 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, j'ai lu avec satisfaction la lettre que vous m'avez écrite; elle contient des détails précieux sur le nouveau genre de secours que vous avez établi pour les indigens de votre division. Ce que j'ai pensé dans différentes occasions, vous l'avez exécuté sans faste, sans embarras, et sans autres fonds que ceux que vous aviez entre vos mains. Je ne saurais trop vous engager à suivre une mesure de philantropie qui convient si fort à notre situation actuelle et à mes principes.

Je ne dois pas me contenter d'approuver simplement la mesure que vous avez prise; je veux encore m'unir à vous et me rendre commun l'acte de bienfesance que vous exercez. Je joins, en conséquence, à cette lettre un mandat de 500 fr.; je n'y mets qu'une restriction, c'est d'appliquer particuliérement aux femmes enceintes, ou à celles qui allaitent, le secours extraordinaire en alimens que vous distribuez.

Votre exemple doit sans doute être imité; et je le proposerai au bureau de bienfesance de la division que j'habite. Je vous ferai connaître les dispositions que j'aurai prises à cet égard. Je desirerais cependant avoir un de vos états de distribution, et connaître la demeure du traiteur que vous employez.

Avant de finir cette lettre, je crois devoir vous assurer que je suis plus que jamais persuadé que la publication des bons ouvrages est nécessaire pour faire naître des idées générales dans la tête de ceux qui lisent, et que ces mêmes écrits finissent souvent par être très-utiles au Peuple qui ne lit pas.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA MARINE.

LES corsaires *l'Hirondelle* et *le Tigre*, de Bayonne, ont arrêté et fait conduire à Saint-Jean-de-Luz, *la Marie*, de Salem, chargée de 1200 quintaux de morue, et 50 barils d'huile de poisson.

Le corsaire *la Minerve*, de Nantes, capitaine Lejeune, est entré à Minden après 42 jours de croisiere, et avoir fait trois prises, dont une se nomme *la Charlotte*, venant de Terre-Neuve, chargée de morue seche.

Le 8 pluviôse, le capitaine Lejeune a été attaqué par une corvette anglaise de 24 canons de 12, avec laquelle il a eu un engagement d'environ une heure.

Le corsaire *l'Intrépide*, de Bordeaux, a pris et fait entrer au port de Barques, *l'Eliza*, chargée de comestibles et de toiles pour la Martinique. C'est la sixieme prise faite par ce corsaire. Toutes portaient pavillon anglais.

Le corsaire *le Bonaparte*, de Bayonne, capitaine Lanzuc, a envoyé dans ce port un brick nommé *la Marie*, capitaine Howard, venant de New-York, avec un chargement de 120 boucauds de tabac, 100 sacs de cacao, bois de teinture et cuirs.

Le corsaire *l'Heureux Spéculateur*, de Cherbourg, a pris et envoyé à Port-Malo *le Daniel*, de Bristol, sortant de Londres, chargé de fer, clincaillerie et ballotage.

Le corsaire *le Vautour*, de Bordeaux, a envoyé à Rochefort *le Wasinghton* sortant de Liverpool, et allant à Baltimore, chargé de sel, fayence anglaise, charbon de terre, verre à vitre et peinture.

LE directoire a accordé, le 9 pluviôse, au citoyen Tobias Schmidt, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Thionville, un brevet d'invention pour fabriquer et vendre, pendant 5 ans, une nouvelle machine, qu'il a désignée sous le nom de *gril aërien*.

— On va former un port de commerce sous les murs de Caen, et un port militaire sur le rivage de Colleville. L'entreprise se fait par souscription.

— Le citoyen Birago, ministre des relations extérieures de la République cisalpine, a été destitué.

— Plusieurs prisonniers anglais se sont évadés du lieu de leur détention. Dans la nuit du 26 au 27 nivôse dernier, un bateau pêcheur a été enlevé dans le hâvre de la Houle, près Cancale; cet enlevement paraît avoir été opéré par cinq Anglais échappés de Dinan. Il ne faudrait pas s'étonner que de pareils événemens se renouvelassent souvent, car les prisonniers anglais ne sont pas assez surveillés, ni suffisamment escortés quand on les conduit d'un lieu dans un autre. Ceux de ces prisonniers qui savent le français, servent souvent d'espions à leur gouvernement ou d'agens aux émigrés.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Etat du produit de toutes les parties des contributions et revenus publics pendant le 1er trimestre de l'an 7.

Désignation de la nature des recettes.

1°. Arriéré des contributions directes, antérieur à l'an 7, y compris toutes les valeurs mortes admissibles en paiement, et qui se sont élevés à 19,439,652 fr. — Produit brut, 77,994 994 fr. — Déduction pour les valeurs mortes et les dépenses locales, ou les frais de perception, 27,239,151 fr. — Produit net pour le trésor public, applicable aux crédits ouverts des ordonnances, 50,755,843 fr.

2°. Contribution fonciere de l'an 7, y compris les valeurs mortes, etc., élevées à 65,112 fr. — Produit brut, 1,279,466 fr. — Déduction pour les valeurs mortes, etc., 321,004 fr. — Produit net pour le trésor public, etc., 958,462 fr.

3°. Contribution personnelle de l'an 7, y compris, etc., élevées à 1,836 fr. — Produit brut, 92,537 fr. — Déduction, etc., 20,342 fr. — Produit net, etc., 72,195 fr.

4°. Régie de l'enregistrement et des domaines pour toutes les branches de revenus publics qui lui sont confiées, déduction faite de toutes les valeurs mortes, et tiers consolidé, deux tiers mobilisés, bons de religieux, bons des héritiers des condamnés, dont le tout s'éleve à 247,115,619 francs.

Apperçu de l'état ci-annexé, produit brut, 44,173,035 fr. — Déduction, etc., 6,905,831 fr. — Produit net pour le trésor public, etc., 37,267,204 fr.

Idem. Pour les recettes faites en obligations et traites, produit brut, 857,494 fr. — Produit net, etc. 857,494 fr.

5°. Régie des douanes. Produit brut, 4,970,405 fr. — Déduction pour les valeurs mortes, etc., 2,271,038 fr. — Produit net pour le trésor public, etc., 2,699,367 fr.

6°. Poste aux lettres, évaluée d'après le calcul rigoureux des trois derniers mois de l'an 6, et addition faite sur la dépense du droit d'entretien et des frais de chevaux de poste. Produit brut, 4,128,037 fr. — Déduction, etc., 2,000,000 fr. — Produit net, etc., 2,128 037 fr.

7°. Loterie nationale pour les six premiers tirages de l'année. Produit brut, 8,909,937 fr. — Déduction, etc., 6,826,801 fr. — Produit net, etc. 1,483,137 fr.

8°. Salines affermées pour le quart du prix du bail. — Produit brut, 1,250,000 fr. — Produit net, etc., 1,250,000 fr.

9°. Contribution des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, pour le quart de l'évaluation faite au commencement de l'année. Produit brut, 2,500,000 fr. — Produit net 2,500,000 fr.

Total général. Produit brut. . . 145,555,905 fr.
Déduction pour les valeur mortes 45,684,167

Produit net pour le trésor public 99,971,738 fr.

Etat des recettes et dépenses de toute nature, de la régie de l'enregistrement et du domaine national dans tous les départemens de la République, pendant les trois premiers mois de l'an 7; savoir,

RECETTE.

Nature des produits et désignation des valeurs.

Revenus ordinaires.

Enregistrement : Actes civils, 10,474,868 fr.; actes judiciaires, 1,286 518 francs; successions, 2,111,236 fr.; actes d'huissiers, 894,849 francs. Total, 14,767,471 francs.

Timbre : Ordinaire et extraordinaire, 3,694 976 f. ; des journaux, affiches, papier-musique, 309,285 f. ; des cartes, 71,503. francs.

Hypotheques, 319,062 francs.

Amendes et autres peines pécuniaires, 694,129 fr.

Patentes : An 5, 24,832 fr. ; an 6, 715,277 fr. ; an 7, 885,334 fr.

Droits : Sur les messageries, 202,279 fr. ; de garantie, 112,591 fr.

Bois nationaux, 8,046,685 fr. ; salines, canaux et usines, 207,376 fr. ; épaves et déshérences, 68,373 fr.

Revenus : Des fortifications, 47,351 francs ; des biens saisis réellement, 84.461 fr.

Actes de l'état civil de la commune de Paris, 19,467 fr.

Produits extraordinaires.

Fermages de biens : D'ancienne origine, 3,330,022 fr. ; confisqués, 5,023,641 fr. ; séquestrés, 1,373,094 fr.

Créances et remboursemens : D'ancienne origine, 131,839 fr. ; confisqués, 198,996 fr. ; séquestrés, 37,743 fr.

Prix de ventes de mobiliers : D'ancienne origine, 476,942 fr. ; confisqués, 357,629 fr. ; séquestrés, 47,029 fr.

Prix de vente d'immeubles : D'ancienne origine, 1,478,851 fr. ; confisqués, 1,463,469 fr.

Recettes imprévues, 83.028. fr,

Totaux des recettes : Numéraire, 44,173,035 fr. tiers consolidé, 20,987,150 fr. ; deux tiers mobilisés, 226,051,643 fr. ; obligations et traités, 857,494 fr. ; bons de religieux, 76,826 fr. Total général, 292,146,148 fr.

DÉPENSE.

Objets de prélevemens.

Restitutions de droits, 228,458 fr. ; amendes attribuées, 40 860 fr. ; remboursement du dixieme des patentes, 232.881 fr. ; achats de papier à timbrer, 76,804 fr. Total, 579,003 fr.

Traitemens et remises.

Des préposés de l'enregistrement, timbre, etc., 2,082,020 fr. ; de ceux du droit de garantie, 66,509 francs ; des agens et gardes-forestiers, 1,636,769 fr. Total, 4,805,298 fr,

Frais de régie.

Ports de lettres et ballots, 91,037 fr. ; menues dépenses de timbre, 80,123 fr. ; frais de poursuites, 24,744 fr. : dépenses imprévues, 33,891 fr. Total, 220,705 fr.

Dépenses d'administration.

Frais d'arpentage des bois, 208,018 fr. ; réparations aux domaines nationaux, 1,700,975 francs ; estimations et affiches, 37,818 fr. ; frais de vente, etc. pour le mobilier, 52,298 fr. ; dépenses imprévues, 240,269 fr. *Idem*, relatives aux revenus des biens saisis réellement, 52,357. francs. Total, 2,291,735 fr.

RESULTAT.

La recette totale est de 44,173,035 fr. numéraire ; 247,937,113 fr ; effets publics.

La dépense totale est de 6,905,831 francs numéraire.

Reste net 37,267,204 f. numéraire ; 247,973,113 f. effets publics.

Pour copie conforme,

Le ministre des finances, D. V. RAMEL.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Berenger veut parler.

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

Le conseil prononce cette clôture.

L'amendement est vivement appuyé.

D'autre part on réclame l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix.

Le président prononce qu'il est adopté.

Des réclamations s'élevent.

Une foule de voix. Président, vous n'avez pas consulté le bureau.

D'autres. Il n'est pas complet....

D'autres. Complettez le bureau, et une nouvelle épreuve.

Soulhié. Le réglement veut que le président consulte le bureau ; il n'a pu le faire, puisqu'il n'y a que deux secrétaires....

Le tumulte continue.

Poullain-Grandprey. Il n'y a point de loi, point de réglement qui oblige le président à consulter les secrétaires. J'observe d'ailleurs que la majorité du bureau est en séance, puisque le président et deux secrétaires forment cette majorité. L'ajournement a été prononcé, je demande le maintien de cet arrêté.

Une foule de voix. Non, non ; une nouvelle épreuve.

Le président. J'ai déclaré que le conseil avait ajourné.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Malès lit le second article.

Plusieurs membres. On demande une seconde épreuve.

Talot. Il y a ici une chose impossible, c'est que vous ne soyez pas justes. Le bureau ne peut prononcer, parce qu'il n'est pas complet. Je demande que deux anciens secrétaires prennent place, et que l'épreuve soit renouvellée.

Armand, du Cantal, demande à être entendu sur l'amendement. Il déclare que la consommation du sel dans son département est très-considérable, que le droit le portera à un prix excessif, et qu'il est impossible de conserver à d'autres départemens un véritable privilége.

Creuzé-Latouche demande la parole pour une motion d ordre.

Le président la lui accorde.

On demande à grands cris que l'épreuve soit renouvellée.

Une seconde épreuve est faite sur la question de l'ajournement.

Des réclamations s'élevent et interrompent.

Vézin. J'ai demandé la parole.

Le président. Elle est à Creuzé-Latouche.

Vézin. J'étais à la tribune, que Creuzé-Latouche était encore à sa place ; il ne peut y avoir de préférence ici.

Le président invite le conseil à faire cesser le tumulte qui regne dans la salle.

Vézin insiste pour avoir la parole.

Un débat s'éleve entre le président et lui.

Le président demande la parole pour lui, et déclare que la parole a dû être, dans l'ordre, accordée à Creuzé-Latouche.

Vézin insiste.

Les cris : *renouvellez l'épreuve?* recommencent.

Le président obtient un moment de silence, et renouvelle l'épreuve. Il prononce l'ajournement de l'amendement jusqu'au moment où le projet de Boullay, de la Meurthe, sera discuté.

Vézin. Je demande à amender cet arrêté....

Plusieurs membres. On n'amende pas un ajournement.

Vézin. Vous ajournez sans doute pour prendre des renseignemens nécessaires, et pour éclairer la détermination que vous devez prendre sur l'amendement ; fixez donc un terme à cet ajournement, et ne le laissez pas croire indéfini. (Vézin est interrompu.) Vous laissez reconnaître vos motifs dans votre décision d'hier : vous voulez un impôt sur le sel, et une exception en faveur des départemens de la Meurthe et autres... (Nouveaux murmures.) Mais les principes de la constitution veulent égalité d'impôt.

Je demande que l'ajournement soit fixé à primedi.

Cet avis n'a pas de suite.

L'arrêté est maintenu.

Quelques membres. Et l'amendement de Lucien Bonaparte.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil ne prend pas de délibération sur cet amendement, et maintient l'article I[er].

Le second est mis aux voix. Il ordonne la perception du droit par la régie des douanes, et porte que ce droit ne pourra être mis en ferme.

Briot. J'ai une observation importante à faire sur cette derniere partie de l'article. Le droit, dites-vous, ne pourra être mis en ferme. Mais par arrêté du directoire, il existe une ferme des salines nationales de la Meurthe et du Jura. Votre loi laissera-t-elle subsister cette ferme et l'arrêté du directoire, ou la loi rendue à l'égard des marais salans sera-elle rendue commune aux salines ? Tandis que vous proscrivez la ferme du droit à l'Ouest, à l'Est la laisserez-vous subsister ?....

Plusieurs voix. L'ajournement a été prononcé.

Briot. Le rapport de Boullay, jusqu'à la discussion duquel vous voulez ajourner, ne dit rien de cet objet. Il s'agit de savoir si vous voudrez faire payer le sel très-cher aux départemens de l'Est, pour le bénéfice de quelques fermiers.

Berenger. Le directoire a dû considérer les salines dont il s'agit comme de véritables biens nationaux ; nous devons nous féliciter de ce qu'il a cherché à en tirer tout le parti possible. L'observation rentre d'ailleurs dans l'amendement de Soulhié ; or vous avez prononcé l'ajournement. Je demande le maintien de l'arrêté.

Le conseil maintient l'arrêté, et adopte plusieurs articles réglementaires du projet de Malès.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appele la discussion de la résolution du 28 floréal, relative à l'organisation de l'ordre judiciaire civil, dont le rapport a été fait par Rossée, dans la séance du 7 pluviôse.

Lemoyne-Desforges insiste sur les défauts que la commission a relevés dans la résolution. Il ne pense pas que les explications données par un rapporteur soient un moyen de rectifier une loi vicieuse. Un rapport n'est jamais un caractere officiel et authentique comme la loi ; il n'en peut même être le commentaire. Le législateur lui-même doit prévenir les doutes, et ne rien laisser à expliquer.

Ainsi le juge ne se croira coupable ni de déni de justice ni de négligence, si, conformément à la résolution, il suspend l'expédition des affaires pour en référer au corps législatif.

L'art. XIV présente, sur l'incompatibilité qui naît de l'alliance, une difficulté dont la solution peut être controversée ; et que dès-lors la loi devait lever elle-même.

La commission a encore relevé deux autres omissions dans la même matiere : elle a annoncé que le conseil des cinq-cents les réparerait.

Il est dans la résolution d'autres imperfections encore.

L'incompatibilité prononcée entre les fonctions d'assesseurs du juge de paix et celles de défenseur officieux, n'est pas corrigée par la distinction entre les grandes et les petites communes. On ne voit pas sur quoi cette incompatibilité est fondée.

Les fonctions d'assesseur sont gratuites ; il ne faut donc pas forcer celui qui les accepte à renoncer à son état ; d'ailleurs, les hommes de loi ne forment plus de corporation, et il n'est aucun motif de priver de leurs lumieres les justices de paix.

L'art. XXXVII, relatif aux récusations, est trop rigoureux. Il suffirait au plaideur de mauvaise foi, qui voudrait se délivrer d'un juge integre, de se permettre envers ce dernier, ou des violences ou des outrages. L'ordonnance de 1667 n'admettait la récusation en pareil cas, que lorsque l'outrage était du fait du juge et lorsque le tems ne l'avait pas effacé.

L'orateur conclud au rejet de la résolution.

Decomberousse. Si le conseil des anciens doit jamais se livrer à un examen sévere, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de lois qui doivent être toujours la regle des citoyens. Les lois transitoires sont les seules qu'il soit permis de peser avec plus d'indulgence.

L'orateur discute la résolution d'après ces principes.

Il attaque l'art. XIII en ce que l'incompatibilité qu'il établit peut cesser. La loi ne devrait donc prononcer qu'une simple suspension.

L'art. XIV est obscur. On ne sait lequel des deux juges a contracté cette alliance à laquelle la loi attache son exclusion. En effet, l'alliance est réciproque. Peut-être a-t-on voulu dire que le juge exclu serait celui qui entrerait dans la famille de l'autre, mais la résolution ne s'explique pas ainsi.

L'art. XVII écarte des fonctions d'assesseurs de juge de paix les hommes de loi, les notaires, les membres des administrations municipales, apparemment parce qu'on les croit trop occupés ; mais ce motif s'applique également à toutes les communes : par tout ce travail est en raison de la population.

L'incompatibilité appliquée aux suppléans ne concerne qu'une simple expectative : il serait tems de l'établir lorsque l'expectative se réaliserait.

Les articles relatifs à l'installation des juges ont omis de statuer sur l'installation des juges de paix.

Le remplacement des juges récusés ne décide rien sur le remplacement des juges de paix et des assesseurs, s'ils étaient frappés d'une récusation.

L'article LVII, sur la peine du déni de justice, devrait contenir le mode de constater ce délit.

On ne sait enfin ce que deviennent ces lois, dont quelques articles sont répétés dans la résolution. Si les lois perdent leur force dans les articles non relatés, le législateur doit s'en expliquer; si elles demeurent en vigueur, pourquoi en transporter quelques dispositions dans une loi nouvelle?

L'orateur opine pour le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rousseau fait approuver une résolution qui autorise le directoire à aliéner au citoyen Tissot, entrepreneur de la manufacture de feuilles de corne, une maison nationale située rue de Reuilly.

Ledanois fait approuver la résolution qui établit un tribunal de commerce à Bernay, département de l'Eure.

On reprend la discussion de la résolution du 4 nivôse, relative aux prises maritimes.

Huguet. L'intérêt des armateurs, d'un côté, celui des neutres de l'autre, se rattachent au sort de la résolution; mais l'intérêt général doit seul être consulté. Il faut savoir si la législation sur les prises sert réellement le commerce français.

La loi du 29 nivôse a été inspirée par une haine louable contre le commerce anglais. L'exécution de cette loi rigoureuse aurait dû être confiée à des mains prudentes, et qui sussent la concilier avec les égards dus aux alliés: elle fut abandonnée aux corsaires, et devint un moyen de vexation et de piraterie jusques dans les ports: qu'en résulta-t-il? les alliés, les neutres, désertèrent les ports français; les productions du sol et de l'industrie demeurèrent inutiles sur le sol de la République. Les vaisseaux qui s'éloignèrent, allèrent trafiquer dans les ports de l'Angleterre. La loi du 29 nivôse a donc porté un coup mortel au commerce et aux manufactures. Si cette loi est désastreuse, convient-il de lui donner une sorte de privilege? pourquoi serait-elle exécutée avant d'avoir été publiée dans la forme prescrite par la loi du 12 vendemiaire? Le châtiment précéderait ici la défense.

Cette loi est, à la vérité, un cri de guerre, une suite de la loi du 10 brumaire, mais contre les Anglais seulement. Elle n'est pas une déclaration de guerre contre les alliés et contre les neutres: s'il en était ainsi, la constitution eût exigé des formes qui n'ont pas été suivies; d'ailleurs, une déclaration de guerre n'amene de saisies qu'au profit de l'Etat.

On objecte que les anciens réglemens de la marine étaient exécutés à l'instant: ils ne l'étaient que contre l'ennemi de la Nation, et le gouvernement dirigeait la conduite des corsaires.

On parle de la bonne foi des armateurs: ils n'ont pu être trompés. La loi du 12 vendemiaire établissait les formes de la publication; les armateurs ne pouvaient s'y méprendre, dès que la loi elle-même n'avançait pas l'époque où elle devait être exécutée.

L'orateur, en terminant, fait des vœux pour que la loi du 29 nivôse soit rapportée, ou du moins modifiée.

Il conclut au rejet de la résolution.

Ce discours sera imprimé.

Bordas. Les reproches faits à la loi du 29 nivôse sont graves, mais ils sont inutiles, lorsqu'il ne s'agit pas de prononcer sur cette loi. D'autres questions sont à résoudre.

Des motifs politiques ont déterminé le référé du tribunal de cassation. On doit applaudir à son patriotisme; mais il convient de ne pas lui laisser prendre le rôle des anciens parlemens de France.

Au surplus, si la résolution est rejetée, les tribunaux se partageront entre les opinions diverses des deux conseils: la loi demeurera comme voilée; tout se décidera par l'intrigue et par l'arbitraire.

Mais si on remonte à l'origine de la loi du 29 nivôse, on ne peut se dissimuler que le sentiment universel était qu'elle devait être exécutée à l'instant; c'est ainsi qu'on a dirigé le zele des corsaires contre les dominateurs des mers. Est-il juste aujourd'hui de les punir d'avoir promptement répondu à cet appel, et de s'être abandonnés avec confiance à l'impulsion du corps législatif? La loi du 29 nivôse, si mûrement méditée, eût-elle tous les vices qu'on lui reproche, encore ne devrait-elle pas devenir une arme contre les corsaires français. L'Angleterre a saisi constamment tous les navires, quels qu'ils fussent, destinés pour la République: pourquoi ne la combattrait-on pas avec ses propres armes?

Le système prohibitif est nécessaire à la France: les dangers auxquels il expose les marchandises anglaises en fait hausser le prix.

La course, dit-on, est la cause d'une multitude de faillites: elle-même en serait le remede par les fonds qu'elle verse dans la circulation: les restitutions imposées aux armateurs ne feraient qu'empirer leur état.

La loi du 29 nivôse ne peut blesser les alliés: elle n'attaque que ceux de leurs vaisseaux où se trouvent les marchandises anglaises. Elle les traite comme les vaisseaux français.

L'orateur passe à la question de savoir à quelle époque la loi du 29 nivose a dû être exécutée.

Si cette loi, dit-il, était une loi ordinaire faite pour l'intérieur, elle ne pourrait être exécutée que depuis l'envoi officiel; mais puisque c'est une loi extraordinaire, une loi de guerre, elle est exécutoire depuis le jour où le gouvernement l'a publiée. Ainsi le veulent les réglemens de la marine, qui ont conservé toute leur force et qui sont basés sur les principes communs à tous les tems, à tous les Peuples. L'abus ici serait de confondre deux espèces de lois qui sont essentiellement distinctes.

Mettrait-on en problême le caractere de la loi du 29 nivôse? le message du directoire reconnaît qu'elle est une loi de guerre maritime, qui ne peut être confondue avec les lois ordinaires. Quelle publication d'ailleurs pourrait faire connaître la loi aux navires qui se bornent à chercher l'Anglais là où il est? Tout navire chargé de ses marchandises se met par là même en état d'hostilité contre la République.

Si la loi eût été pour l'avenir une défense de charger pour l'Angleterre, il eût fallu un délai; mais cet objet ne fut pas le sien. Convient-il, après un an, de dépouiller les Français généreux, parce qu'ils ont été dépouiller l'ennemi? Là serait la véritable rétroactivité.

L'orateur conclut à l'approbation de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 19 PLUVIOSE.

Doutrepont, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur un référé du tribunal criminel de la Somme, dont voici l'objet.

Des individus condamnés par le tribunal criminel du Nord, pour faits de vol et d'assassinat, en avaient appelé au tribunal de cassation qui renvoya l'affaire devant celui du Pas-de-Calais. Nouvelle condamnation contre les prévenus; nouvel appel devant le tribunal de cassation, qui, pour la seconde fois, renvoie les accusés devant le tribunal de la Somme. Ce dernier refuse d'en connaître, sous prétexte qu'il y a erreur de la part du tribunal de cassation, et en réfere directement au corps législatif. Le rapporteur propose l'ordre du jour sur ce référé.

Crochon et *Génissieux*, en donnant quelques développemens aux principes que le rapporteur a mis en avant, l'appuient fortement, comme le seul moyen de maintenir la subordination entre les tribunaux.— Il est adopté.

Delaporte fait un rapport tendant à accorder des pensions à quelques citoyens qui y ont droit conformément aux lois.

Un messager du directoire est introduit.

Lesage-Senault donne lecture du message relatif à la prise de Naples. (Voyez la notice du N° du 20.) Des cris de *vive la République* et les acclamations des spectateurs s'élevent de toutes parts; l'assemblée se leve toute entiere..... Un corps de musique placé à l'une des issues de la salle, exécute le *Chant du Départ*.... Les applaudissemens redoublent.

Lesage-Senault. Tant de succès....

Le président. La parole est à Duviquet.

Une foule de voix. La parole à Lesage-Senault...

Lesage. Des succès si inouis et si constans méritent un nouveau témoignage de reconnaissance. Je demande que vous déclariez que l'armée française à Naples ne cesse de bien mériter de la Patrie.

L'assemblée se leve toute entiere. *L'Hymne des Marseillais* excite de nouvelles acclamations.

Duvicquet. Je ne viens point ajouter à l'admiration; elle est épuisée et fait place à un sentiment inépuisable, celui de la reconnaissance.

Je ne déshonnorerai point cette enceinte en y fesant retentir le nom de ce tyran lâche et parjure, qui n'a pas même eu le courage de combattre ni de mourir; ni celui de ce général brigand, qui, après avoir fait brûler nos malades sur leur lit de douleur, n'a trouvé d'autre salut que dans son abandon à la loyauté d'une Nation qu'il avait si insolemment outragée, et à la discrétion d'un général vainqueur, qui avait entendu ses ridicules bravades.

Je ne vous retracerai pas même ces combats sanglans, où la différence du nombre, en ajoutant au courage de nos soldats, n'a fait qu'ajouter à leur gloire, et je ne chercherai point à relever à vos yeux le mérite d'une victoire qui présente le spectacle inoui d'une ville de 400,000 habitans, défendue par une armée extérieure de 60,000 hommes, prise d'assaut et forcée par une colonne de 8000 Français.

Je détourne les maux terribles dont l'humanité elle-même sans doute doit se consoler par leurs résultats, mais qui font place dans votre esprit à des idées plus douces.

Je vois une République nouvelle s'élever sur les débris d'un trône; les droits de l'homme proclamés sous le plus beau climat qu'éclaire le soleil; le fanatisme éteint dans un de ses repaires les plus profonds; les arts renaissans avec la liberté sur le tombeau de Virgile, et son lauriet se mariant avec ceux que nos soldats viennent de cueillir.

Voilà sans doute de quoi les représentans de la Grande-Nation doivent s'applaudir: un tyran de moins, une République de plus; les Républiques alliées à l'abri des dangers dont les menaçait le voisinage d'un roi parjure, le faisceau des des Peuples libres se resserrant et se fortifiant tous les jours, et les monarchies si vantées, n'ayant plus d'appui solide que dans leur fidélité à garder l'alliance ou la neutralité établies entre elles et nous.

Et toi, gouvernement infâme et perfide, gouvernement le plus grand ennemi des rois dont tu prétends embrasser la querelle, la foudre républicaine saura t'atteindre à ton tour, et Aboukir sera vengé, comme les vêpres de Sicile viennent de l'être. Tu succomberas sous le poids de tes crimes; les mers seront libres comme le continent, et tu ne tarderas pas à sentir que le Français est l'homme de tous les élémens comme celui de tous les climats.

Vous l'apprendrez, et vous en tressaillerez de joie, le grand événement qui nous occupe aujourd'hui, héros intrépides que la Méditerranée sépare en ce moment de vos freres et de vos amis; vous apprendrez la chûte de cette ville qui donna asyle aux vaisseaux de vos ennemis; vous en triompherez comme citoyens; vous en triompherez encore comme soldats de l'armée d'Orient. Oui, c'est sur-tout votre injure qui a été punie; l'armée d'Italie a entendu vos cris de vengeance, ils ont été exaucés.

Que dis-je! toute la Nation prendra part à cette victoire: la République napolitaine donne de nouveaux amis aux Républicains français. Les monumens des arts viendront enrichir nos musées; des contributions légitimes, compensations de nos sacrifices, viendront au secours du trésor public, et peut-être qu'enfin tant de victoires d'une part, tant de défaites de l'autre, dessillant les yeux des ennemis qui pourraient tenter encore le sort des combats, accélérera le retour de cette paix desirée même par les vainqueurs, terme heureux et unique but de tous nos travaux.

Je termine en ajoutant à la proposition de mon collégue Lesage, celle de renvoyer à une commission la question de savoir si on ne doit pas célébrer, par une fête nationale, l'établissement d'une République nouvelle.

Cette proposition n'a pas de suite.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion du nouveau projet de Duplantier, sur les droits de successibilité de la République aux biens des ascendans d'émigrés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS.
Auj. *Œdipe à Colonne*. — Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. Quintidi, 25 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 18 pluviôse.

Les lettres de Londres, en date du 4 pluviôse, annoncent que le message du roi Georges, relativement au projet d'union de l'Irlande à l'Angleterre, a été remis au parlement.

M. Sheridan s'est vivement opposé au projet d'union, et a déclaré qu'il regardait cette mesure comme extrêmement impolitique dans les circonstances.

M. Pitt a répondu que jamais projet n'avait été plus impérieusement commandé par les circonstances.

L'adresse de remercîment doit être proposée aujourd'hui (4 pluviôse) aux deux chambres.

Rastadt, le 18 pluviôse.

Il n'est encore arrivé aucune réponse de Ratisbonne; on ne croit pas que celle de Vienne soit pacifique; mais on espère qu'une partie des princes et Etats de l'Allemagne se tireront d'affaire par des paix séparées. On ajoute que la Prusse fait déjà quelques démarches à ce sujet.

La légation autrichienne, et le plus grand nombre des députés ecclésiastiques se préparent à quitter cette résidence.

PIEMONT.

De Turin, le 4 pluviôse.

Ces jours derniers la société populaire envoya au gouvernement provisoire une députation qui qui fut suivie par une foule immense de citoyens, curieux de connaître comment le gouvernement aurait accueilli les demandes de la société.

Un membre reçut la pétition, et invita les citoyens, au nom de la loi, de se séparer; ce qu'ils firent en criant : *Vive la liberté ! vive la République !*

Le commandant de la place, informé de ce qui venait de se passer, écrivit au gouvernement provisoire qu'il emploirait tous les moyens qui sont à sa disposition pour le garantir de toute insulte. Mais le gouvernement lui a répondu qu'il n'avait vu aucun danger dans ce rassemblement; qu'il aime à se voir environné du Peuple, et à recevoir de lui-même ses pétitions.

Avant-hier on a célébré ici l'anniversaire de la punition du dernier roi des Français. On a brûlé dans cette occasion pour environ 7 millions de billets de finances, et une grande quantité de diplômes, de titres et autres parchemins ; en sorte que la chambre nationale des comptes est délivrée maintenant de ce fardeau inutile. Le commissaire du directoire français, Eymar, le général Grouchy, commandant de la place; le président de la municipalité ont prononcé des discours énergiques. Le citoyen Eymar donna un grand dîner, auquel furent invités les membres du gouvernement provisoire, ceux de la municipalité, et un individu de chaque famille de ceux qui ont péri pour la cause de la liberté. Le soir, il y eut feux de joie et illumination générale.

On vient de donner une nouvelle organisation à nos régimens de cavalerie. Il en est parti plusieurs pour la Cisalpine et la République romaine, et les autres ne tarderont pas à les suivre.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 15 pluviôse.

Voici ce qui a été convenu relativement aux régimens suisses qui se trouvaient à la solde du Piémont, et qui viennent d'être réunis à l'armée française :

1°. Les arrangemens pris avec la France relativement à ces troupes, reposent sur les mêmes bases que la convention stipulée le 4 décembre (pour les 18,000 hommes.)

2°. Le gouvernement français interposera ses bons offices auprès du gouvernement actuel du Piémont pour la conservation des pensions et retraites que payait le roi de Sardaigne.

3°. Il interposera de même ses bons offices pour en faire accorder aux officiers qui, par le tems de leur service, sont dans le cas d'en recevoir.

4°. Quant aux pensions et retraites pour le service subséquent, les officiers suisses seront assimilés aux officiers français.

5°. Les cent-suisses de la garde feront les fonctions de gendarmes à pied en Piémont.

6°. Les troupes suisses formeront deux légions helvétiques.

7°. La France fournira les fonds pour les recrutemens qui seront portés jusqu'à 4000 hommes, c'est-à-dire que les deux légions seront complettées jusqu'à ce nombre.

8°. Les légions helvétiques porteront cocardes et drapeaux aux couleurs helvétiques.

9°. Le mode d'avancement sera déterminé par une loi.

Le directoire en applaudissant à la conduite des commissaires, en ratifie le traité.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 pluviôse.

Les fabricans d'eau-de-vie établis dans la ci-devant Hollande, ont présenté à la quatrieme chambre une pétition dans laquelle ils exposent l'état de langueur de leur commerce, en font connaître les causes, et en indiquent le remede.

Les Bataves avaient un grand débit de leurs eaux-de-vies dans la ci-devant Belgique et dans les pays adjacens. La France vient de défendre l'importation de cette liqueur dans les départemens réunis. Les corsaires français prennent les vaisseaux qui en sont chargés, même pour leur Nation. Le gouvernement a adressé ses plaintes au directoire exécutif de France ; jamais on n'a encore éprouvé aucun adoucissement. Les pétitionnaires insistent pour que cet objet soit pris en grande considération dans le traité de commerce qui doit lier les intérêts des deux Républiques, et dont l'époque ne peut être éloignée maintenant que nous avons une constitution bien établie.

Cette pétition a été renvoyée au directoire batave et recommandée à sa sollicitude.

La premiere chambre invite aussi le directoire à lui donner son avis sur un autre objet qui intéresse également le commerce et excite ses réclamations.

Les fabricans exposent que l'usage des charbons d'Angleterre leur étant interdit, ils sont contraints à en employer d'autres qui ne sont pas aussi bons, et dont la consommation est plus considérable, parce que la qualité en est plus mauvaise. La taxe sur le charbon étant restée la même, il en résulte que la charge est devenue trop pesante pour eux et qu'ils ne peuvent plus la supporter. Autrefois il leur était accordé un délai pour le paiement de la taxe sur les charbons. Cet avantage leur fut enlevé par le decret du 15 brumaire dernier. Ils en demandent le rapport.

On écrit de Copenhague, en date du 27 nivôse, que le dernier vaisseau danois, parti de Batavia, a été forcé par les vents contraires à relâcher dans un port d'Angleterre. On a demandé au capitaine toutes ses lettres. Toutes celles qui étaient destinées pour la République batave ont été retenues, et parmi celles qui ont été rendues, six étaient ouvertes. Si cette nouvelle se confirme, les suites de cet événement pourront être funestes pour notre commerce.

La premiere chambre vient de décréter que les impositions actuelles seraient continuées pour un an.

Du 15 pluviôse.

Nos papiers contiennent les détails suivans sur la prise d'un bâtiment anglais richement chargé, que le brouillard avait égaré, et qui est abordé sur nos côtes.

Un bâtiment anglais du port de 800 tonneaux, est entré dans la nuit du 6 pluviôse, par le canal de Branorshaven, près de l'île de Schouwen, situé à l'embouchure de l'Escaut. Le capitaine, trompé par le brouillard, prenant la côte batave pour celle de l'Angleterre, débarque avec quelques hommes de son équipage, et arrive chez le directeur des signaux, dont l'habitation est voisine de la côte, et lui demande des renseignemens sur le lieu où il se trouve : celui-ci lui répond en anglais, et lui offre de le conduire chez des personnes qui lui indiqueront la route qu'il doit tenir pour prendre l'entrée de la Tamise. Le capitaine suit le directeur des signaux, qui le mene à un poste français, où il est arrêté avec les hommes qui l'accompagnaient ; on rassemble quelques paysans et quelques soldats qui s'embarquerent avec le directeur sur la même chaloupe qui avait débarqué les Anglais, et l'on se rend à bord du bâtiment dont la troupe prend possession au nom du gouvernement batave.

Sa cargaison consiste en eaux-de-vie, sucres, laines, figues, raisins secs, et quelque numéraire. Le bâtiment venait de Gibraltar, et était destiné pour Londres, où il avait été assuré 40,000 l. st. (900,000 fr.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 22 pluviôse.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens français ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers,

Vu l'article 12 de l'acte constitutionnel, portant « que l'exercice des droits de citoyen se perd . . . . par l'acceptation des fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, »

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les agens civils et militaires du gouvernement français dans les pays occupés par les armées de la République, ne reconnaîtront plus, pour citoyens français, les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers.

II. Il sera fait un rapport au directoire exécutif par le ministre de la police générale sur la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire ces individus sur la liste des émigrés.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois : les ministres des relations extérieures, de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Seine a arrêté, le 12 de ce mois, que les entrepreneurs ou régisseurs des différens théâtres établis dans le canton de Paris, lui enverront, dans le plus bref délai, l'état de leur répertoire actuel, et un manuscrit des pieces nouvellement imprimées qui y seront portées.

Ils ne pourront remettre à leurs théâtres aucune piece ancienne, qui ne serait pas sur leur répertoire, sans en prévenir l'administration centrale ; et ils devront lui envoyer les manuscrits des pieces nouvelles, et les programmes des ballets et pantomimes qu'ils voudront faire représenter, pour être préalablement examinés.

Les décadis et jours de fêtes nationales ils feront représenter les pieces de leur répertoire, qui retracent le plus énergiquement les vertus des défenseurs de la liberté.

Ils feront exécuter, avec soin, les airs consacrés à la Patrie; inviteront les musiciens compositeurs à les insérer, s'il est possible, dans les ouvertures de leurs pieces, et à leur donner sans cesse l'attrait de la nouveauté par de nombreuses variations.

Ils éviteront de faire jouer les pieces où les castes privilégiées, existantes avant la révolution, seraient présentées comme des modeles, et leurs principes exprimés sans aucun correctif.

Ils ne pourront faire jouer aucune piece nouvelle, ni continuer les représentations de celles dont les auteurs sont vivans ou morts depuis moins de dix ans, qu'après avoir envoyé à l'administration centrale, conformément à la lettre du ministre de l'intérieur, du 11 frimaire dernier, un consentement formel et par écrit desdits auteurs ou de leurs héritiers ou ayant cause.

Sont tenus pareillement d'exhiber un consentement formel et par écrit des auteurs et compositeurs d'opéra, ou de leurs ayant-cause, les entrepreneurs qui se permettraient de jouer des pieces en pantomimes ou en comédies, ou de les dénaturer de toute autre maniere.

Toutes les pieces de la concession desquelles ils ne pourront justifier, seront interdites. Lesdits entrepreneurs sont tenus d'avoir un registre où ils inscriront et feront vérifier par l'officier de police, à chaque représentation, les pieces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Les auteurs dramatiques, leurs fondés de pouvoirs ou leurs héritiers, sont invités à envoyer à l'administration centrale l'état des pieces qu'ils

ont données aux différens théâtres ; ils sont aussi invités à lui dénoncer les violations de la loi en ce qui les concerne, et des engagmens pris avec eux, afin que l'administration puisse sévir contre les entrepreneurs, ainsi que le prescrivent ladite loi et la lettre du ministre y relative.

— La malveillance vient de faire insérer dans le journal, intitulé : *Gazette historique et politique*, du 23, la nouvelle que les Anglais ont bombardé le Hâvre, le 20 de ce mois, et qu'ils ont fait une descente à Etretat, entre le Hâvre et Fécamp.

Un autre journal l'a répété aujourd'hui, 24, quoiqu'il lui fût facile, par mille moyens, de se convaincre de la fausseté de cette nouvelle.

La police s'occupe de remonter à la source de cette manœuvre perfide, et de faire rechercher son auteur et ses complices.

— On assure le général Lemoine arrivé à Paris pour rendre compte au directoire exécutif de l'affaire de Naples. Rien de positif ni d'officiel n'a été publié à cet égard.

Sur le discours du président des Etats-Unis.

M. Adams apprend au congrès que les négociations des Etats-Unis avec la République se sont rompues et sont demeurées sans succès. Il n'en assigne point la cause, et cependant on sait bien que c'est le refus absolu de M. Gerry de négocier qui a amené ce dénouement. On sait aussi que M. Gerry s'est retiré d'après des ordres exprès du président, qui n'a point voulu l'autoriser à traiter seul.

Les motifs qui ont porté M. Adams à ce refus seront examinés par les hommes impartiaux des deux Mondes ; mais en partant de la supposition que les objections que nous avons faites contre *deux* négociateurs sur *trois* ayent rompu de fait la négociation, et qu'il ait fallu une nouvelle mission pour les renouer, est-il vrai, comme l'insinue M. Adams, que nous devions encore avoir l'odieux de mettre des obstacles insurmontables à l'envoi de nouveaux plénipotentiaires de la part des Etats-Unis ? Si l'on en croit le président, nous sommes vraiment dans ce cas-là, parce que *nos protestations pacifiques sont conditionnelles, et qu'elles supposent ou impliquent une prétention inadmissible au droit de prescrire les qualités que doit avoir l'envoyé américain, qui serait chargé de cette négociation.*

La seule chose qui puisse justifier l'assertion de M. Adams, se trouve dans la note adressée, le 4 thermidor an 6, à M. Gerry par le ministre des relations extérieures, au moment où le premier se disposait à partir. Après quelques réflexions sur les discours de M. Adams, qui respiraient l'humeur la plus hostile, le ministre ajoute : » Je n'en augure pas moins bien des » dispositions véritables que vous professez en » son nom, et je ne vous aurais pas engagé à » garantir le succès de la premiere preuve qu'il » en voudra donner, si le directoire exécutif » qui était prêt à vous recevoir, n'avait pris une » détermination fixe à cet égard. Une négocia- » tion peut donc être reprise à Paris même, où » je me flatte que vous n'avez remarqué que des » témoignages d'estime, et où ne peut manquer » d'être bien accueilli *tout envoyé qui réunira vos* » *avantages.* » Dans des circonstances ordinaires, on n'aurait vu dans cette phrase qu'un compliment à M. Gerry : mais l'exaspération y a fait trouver autre chose.

Voilà sans doute ce que le président appelle des protestations *conditionnelles*, ou restrictives. Il y aurait beaucoup à dire pour et contre cette opinion, et cette discussion serait très-superflue. On pourrait opposer à M. Adams les convenances qui sont toujours consultées quand on a le desir sincere de faire réussir une négociation, et même les choix faits par les Etats-Unis dans plusieurs circonstances importantes justifieraient ces observations, et les rendraient plus directes. Mais M. Adams ne pouvait guere ignorer, à l'époque où il a fait son adresse, que le gouvernement français, pour ôter tout prétexte, avait fait disparaître, *par les explications les plus franches, par les déclarations les plus positives*, transmises par un intermédiaire qu'il n'a aucun motif de suspecter, tout ce que les expressions de la lettre pourraient paraître contenir d'équivoque : il fallait avoir toute la condescendance desirable pour des inquiétudes que l'esprit de parti pourrait seul élever, et que les ennemis de la paix cherchaient à aigrir, pour se prêter à ces explications et à ces déclarations. L'hypothese la plus favorable pour M. Adams est donc d'admettre qu'à l'époque de son discours il ignorait ce qui avait eu lieu *postérieurement* à la lettre du 4 thermidor. Dans cette supposition on a lieu d'espérer que les premieres nouvelles ne tarderont pas à nous informer de dispositions encore plus décidément pacifiques que celles que M. Adams témoigne dans son adresse.

Mais si M. Adams, avec la connaissance de ces déclarations, a pu tenir le langage qu'il tient, ce sera à ses concitoyens à juger de la sincérité de ses intentions, et au Monde entier à apprécier une politique qui lui ferait aussi obstinément rejeter tous les avantages d'un accommodement avec la République française. Les distances rendent vraisemblable encore l'ignorance où l'on suppose qu'a été le président de ce qui s'est passé depuis la lettre dont il tire parti pour justifier sa roideur : ainsi on doit encore attendre, pour porter un jugement définitif sur les prétextes derriere lesquels il se retranche, que nous ayons la certitude que ces prétextes ont été détruits, et que la mauvaise foi seule peut encore s'en prévaloir.

Il y a encore bien d'autres choses qu'on pourrait relever dans le discours du président des Etats-Unis ; mais laissons cette tâche à ceux qui se font un plaisir d'irriter. Au total, ce discours indique un changement complet dans l'esprit et dans le systême du cabinet américain. On s'attendait à voir proclamer une alliance entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Aucun doute qu'il n'y ait eu quelque chose de ce genre de préparé à Londres : les journaux ministériels s'en sont flattés : cependant la tournure qu'ont prises les négociations à Paris, dans le courant de l'été dernier, a retenu les coopérateurs les plus ardens de cette besogne. Georges III n'en a pas dit un mot à son parlement, et cependant c'eût été aussi une victoire à lui annoncer. M. Adams s'est tenu à une grande distance de toute annonce de cette nature dans son adresse. C'est aux esprits droits à tirer la conséquence. L'Angleterre n'abandonne pas cependant la partie : la rapidité avec laquelle se liquide l'affaire des prises, à Londres, indique les complaisances qu'elle déploie pour cimenter l'union avec le cabinet américain. C'est à nous de voir si nous voulons jouer le jeu de M. Pitt.

Une observation pour les esprits qui lisent dans l'avenir. Le discours de M. Adams nous apprend que les limites des Etats-Unis du côté de la riviere Sainte-Croix, au nord, et dans le midi, du côté des Florides, sont sur le point d'être déterminées. Dans cet espace immense, il y avait à peine, il y a cinquante ans, un million d'hommes ; il y en a aujourd'hui près de six. Quelques barques y naviguaient à peine de côte en côte : aujourd'hui cinq à six mille bâtimens font la navigation extérieure et côtiere de ces Peuples nouveaux. Liés à l'Europe par leurs goûts ou par leurs besoins, ils éprouvent les contre-coups des crises qui l'agitent et se forment une marine. Quelles combinaisons peuvent naître de ces nouveaux élémens qui devront bien aussi trouver leur plan dans le monde politique ? C'est aux observateurs à le calculer.

DES ÉLECTIONS.

Elections de l'an V.

LORSQUE la royauté, effrayée du précipice qu'elle avait creusé autour d'elle, vit enfin qu'il ne lui était plus possible de se soutenir par ses seuls moyens, et qu'elle convoqua les Etats-généraux, les hommes qui y furent députés étaient en général les plus éclairés que l'on pût alors choisir. Si la députation du clergé était de beaucoup inférieure à celles des deux autres ordres, c'est que sa robe fesait tout son titre à cette mission politique, et que ce titre était essentiellement vicieux, car le clergé ne pouvait jamais être citoyen ; tous ses intérêts étaient opposés à l'intérêt public. Mais la vraie représentation nationale, c'est-à-dire le tiers-état, fournit au même instant une multitude de grands talens et de grands courages, qui firent jaillir la liberté de tous les élémens où elle était contenue. Le roi voulait que tous les ordres de l'État étayassent son trône qui tombait en ruines, et le clergé et la noblesse avaient dit à leurs mandataires de travailler à la restauration du trône, parce que son existence fesait la leur. Le tiers-état n'avait pas osé recommander aux siens de briser tous ses fers, de reconquérir tous ses droits ; mais il avait choisi des représentans qui les connaissaient, et qui s'attacherent si fortement à la liberté, que même en capitulant avec la royauté et quelques préjugés, ils les sapperent. Il ne s'agit pas d'examiner ici si l'assemblée constituante fit tout ce qu'elle aurait pu, ou dû faire ; cette question conduirait à celle de savoir si les hommes peuvent opérer d'un seul mouvement d'aussi vastes changemens. Il est certain que cette assemblée fit de grandes choses, qu'elle en prépara de plus grandes, et que la liberté que nous lui devons, les talens éminens, les forts caracteres qu'elle développa appartiennent aux choix que fit le tiers-état pour le représenter aux Etats-généraux. Ces représentans furent les premiers héros de la révolution.

Si, dans les élections qui se sont succédées, on avait cherché aussi franchement, aussi judicieusement les hommes les plus capables, les plus probes, les plus amis de la vraie liberté, la révolution si glorieusement commencée, se serait terminée promptement et heureusement, et nous n'aurions éprouvé ni la longue guerre de la coalition du royalisme, ni l'affreux régime de la terreur, ni l'affaissement qui leur a succédé, et qui pouvait servir de transition à de nouveaux excès dans l'un ou l'autre extrême.

Par malheur, ou plutôt par incivisme, par insouciance, par irréflexion, il est arrivé que plus on avait besoin de faire de bons choix, moins on y a mis de scrupule ; que, plus il fallait de qualités solides et de sentimens droits, plus on s'est livré à des apparences légeres, à des insinuations, à des influences qui auraient dû écarter des nominations ceux en faveur de qui on les employait. Ce fut la cause de tous nos maux. Cependant il n'était pas difficile de prévoir, à chaque époque des élections, les malheurs que l'on préparait, en ne se dirigeant pas par les motifs qui avaient déterminé les choix du tiers-état en 1789.

En effet, était-il difficile de juger, après l'assemblée constituante, que les amis de la liberté ayant triomphé de la cour, du clergé et de la noblesse après de longs combats, étaient les plus forts, et que nommer à la premiere législature des partisans du royalisme déjà vaincu, c'était rengager une lutte inégale, la rendre plus acharnée, amener des troubles incalculables, et sur-tout exposer évidemment à une entiere destruction, tout ce que l'on voulait rétablir ou venger ? Les passions offusquerent les yeux ; en nommant des législateurs pour consolider la royauté et ramener le despotisme, on mit les amis de la liberté dans la nécessité de la proscrire. La République fut fondée.

De même lorsqu'en 1792 l'anarchie se montra, selon sa coutume, à la suite du royalisme, était-il difficile de prévoir que Marat, Robespierre, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, alors simples électeurs, qui menaçaient déjà de la tribune électorale, pour se rendre maîtres des élections, proscriraient bientôt du haut de la tribune conventionnelle pour s'emparer de la révolution ? Si les électeurs s'étaient alors dirigés par les simples lumieres du bon sens, n'auraient-ils pas refusé leurs suffrages à des hommes qui osaient montrer une ambition féroce ? Que de maux on aurait épargnés à la Patrie !

Lorsqu'en l'an 5 le royalisme s'est emparé de nouveau des élections, et qu'en l'an 6 l'anarchie a voulu prendre sa place, ne pouvait-on pas juger par le passé, que les Républicains allaient attaquer et vaincre de nouveau les royalistes ; que l'anarchie s'en prévaudrait pour reparaître, mais qu'il faudrait ensuite repousser les anarchistes ? que c'est établir une nécessité de destruction, de répression et de révolution qui porte sur tout, et dont finiront par être victimes ceux-mêmes qui, dans leur coupable insouciance, voient faire de mauvais choix sans s'y opposer ?

Oui, c'est du vice des élections, ou pour mieux dire de la négligence ou de la complicité des citoyens dans les assemblées primaires et électorales que sont dérivés tous les malheurs, tous les obstacles de la révolution depuis l'assemblée constituante, comme c'est de l'excellence des choix du tiers-état en 1789, qu'est née la liberté, et après elle la République. Les effets des différentes élections sont assez sensibles, pour qu'on puisse s'en souvenir et les juger. Ils doivent sur tout éclairer pour l'avenir. Faudrait-il encore de nouvelles leçons pour nous apprendre combien de bons choix sont importans ! combien chaque citoyen doit apporter d'attention et de scrupule à ne donner son vote qu'à des hommes auxquels il confierait ses plus chers intérêts ! Quoi ! le roi d'Angleterre demande chaque année à son parlement des sommes énormes pour influencer nos élections : et tous les citoyens ne se mettront pas en garde contre l'effet de cette corruption ! Les conspirations découvertes ont laissé des preuves authentiques que c'est par les élections que l'on veut renverser la République, et vaincre la France, invincible autrement : et nous ne déjouerons pas cet odieux espoir de nos ennemis ! Ils ont fait plus que de révéler leurs espérances, ils nous ont fait connaître leurs moyens : les élections de l'an 5, et la savante tactique qui les prépara et les conduisit, sont connues de toute la France.

Ce n'était plus comme au 13 vendemiaire de l'an 4, par une irruption subite organisée dans les sections de Paris, que l'on voulait étouffer la République. La leçon était récente, et l'on s'en rappelait d'autant mieux que c'étaient les mêmes contre-révolutionnaires de l'an 4 qui dirigeaient encore la contre-révolution qui échoua au 18 fructidor an 5.

Mis hors la loi ou condamnés à mort par contumace après le 13 vendemiaire, ils se tinrent cachés jusqu'au moment où ils furent assurés d'un nombre de jurés favorables. Alors ils se pré-

senterent tout-à-coup devant les tribunaux pour y subir un jugement dérisoire, ou plutôt pour y jouir d'un triomphe concerté. Ainsi Marat, en 1793, se mettait aussi en jugement, bien certain d'y trouver non-seulement un triomphe, mais de nouveaux moyens d'arriver à son but. Les vendemiairistes, acquittés pour une conspiration échouée, deviennent au même instant les chefs d'une conspiration plus savamment conçue; les mêmes plumes répandent avec plus de fureur le mensonge et la calomnie, la haine et l'outrage contre la République et ses institutions, contre ses magistrats et ses défenseurs, contre tous les républicains.

Pendant que l'opinion était publiquement pervertie par tous les moyens propres à l'égarer, on agissait sur les tribunaux et les administrations, et l'on conspirait plus sourdement pour s'assurer une force armée. Les agens directs de Louis XVIII furent découverts dans cette tentative. Le plan de la conspiration fut saisi avec Lavilleheurnois, Brothier et Duverne de Presle; on en connut toutes les ramifications; c'était sur-tout vers les élections qu'il était dirigé. Quoiqu'éventé, il produisit une partie de son effet. L'époque était prochaine, et les instructions de Louis XVIII furent suivies. Les vendemiairistes furent nommés dans toutes les sections de Paris, présidens, secrétaires, scrutateurs, électeurs, députés. A Versailles on élisait et l'on couvrait d'applaudissemens Vauvilliers, parce qu'on avait trouvé chez lui un plan de conspiration royaliste, et qu'il avait été compliqué dans celle de Brothier et compagnie.

Dans le département de l'Eure, le président déclarait à un homme de lettres connu pour être incrédule, et qui fut censuré comme tel par la Sorbonne, qu'il était nommé à la législature pour y défendre la cause de la religion; et ce vieux néophite répondait, sans en sentir le ridicule; *qu'il fesait vœu d'embrasser avec ardeur la cause de la religion de nos peres.* Ailleurs on nommait des fanatiques, des réacteurs du Midi, d'anciens champions du royalisme dans la premiere législature; déjà étaient dans le corps législatif des députés perfides, confidens des agens de Louis XVIII, et qui attendaient le renfort des élections de l'an 5. Le voyant arrivé, et sachant d'ailleurs que les tribunaux et les administrations avaient été remplis par le même esprit, ils crurent n'avoir plus besoin de ménagement. On fit entrer dans les conseils, des hommes portés sur la liste des émigrés, et que l'on en raya à cet effet. Mais ces émigrés auxquels on prenait tant d'intérêt, étaient des agens, des correspondans de Condé et de Louis XVIII, ainsi qu'il fut prouvé. quelque tems après, par le portefeuille de d'Entragues que Bonaparte saisit à Venise. La République était envahie au centre par le royalisme qui crut n'avoir plus qu'à faire un coup d'éclat. Alors tous les conspirateurs se montrerent à découvert, et amenerent la République au point qu'elle n'avait peut-être pas deux jours à exister, quand le gouvernement la sauva le 18 fructidor. Voilà l'effet des élections de l'an 5 dirigées par le royalisme.

Etait-il donc encore bien difficile de prévoir que ces élections ramenaient les républicains à la nécessité de combattre et de vaincre? Et si les électeurs eussent consulté le bon sens et leurs intérêts, auraient-ils jété aussi légérement le germe d'une scene révolutionnaire qui pouvait être sanglante, désastreuse, et nous reporter bien loin du terme où il faut arriver?

Enfin deux époques de plus, des faits et des exemples doivent avoir éclairé ceux qui ne l'étaient pas alors, et leur avoir appris qu'il existe une force prépondérante qui veut et qui maintiendra la République; que tous ceux qui s'opposeront à sa marche, seront tout au plus des obstacles à écarter ou à surmonter; que nommer des représentans, des magistrats, des fonctionnaires quelconques qui ne sont pas attachés sincérement à la constitution de l'an 3, c'est retarder au moins la paix et la tranquillité, ce qui serait déjà un malheur, ou préparer des troubles, des combats, des révolutions interminables; ce qui serait le comble du délire et un crime de lèse-patrie. Voilà pourtant les termes entre lesquels il faut choisir lors des élections, et les observations que devrait se faire tout citoyen raisonnable avant de fixer son choix.

BIENFESANCE.

Le bureau de bienfesance de la division du Mail, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 22 pluviôse, an 7 de la République.

La saison rigoureuse, citoyen, que nous venons d'éprouver, a augmenté le nombre et les besoins de la classe laborieuse, mais indigente, de cette commune. Le gouvernement, ainsi que le citoyen ministre de l'intérieur, pénétrés de ces besoins, se sont empressés de les adoucir par des secours extraordinaires envoyés aux différens bureaux de bienfesance. En présentant au directoire exécutif l'expression de notre dévoûment et la reconnaissance des malheureux, nous manquerions à nos obligations, si nous gardions le silence sur les dons volontaires faits par les citoyens de notre division.

Instruits de la triste situation du vieillard, du pere de famille, de l'indigent, ils ont partagé les sollicitudes du gouvernement. Ne pouvant individuellement les assurer de la reconnaissance des individus que nous soulageons et de la nôtre en particulier, permettez que votre feuille soit dépositaire de nos sentimens mutuels. et du regret que nous avons de ne pas la rendre témoin de la répartition de leurs bienfaits consignés dans nos procès-verbaux.

GELIN, *président.*

COTTART, *secrétaire.*

Au Rédacteur.

CITOYEN, l'impartialité qui caractérise votre journal, me fait espérer que vous voudrez bien y donner place à l'article suivant.

Je viens de lire dans le rapport du citoyen Garat, en date du 11 nivôse dernier, que parmi les sectaires du prêtre Reymonet, se signalait le nommé *Desfrancs, fils d'un ci-devant conseiller au parlement d'Aix*, qui, trouvé nanti de chansons et d'homélies contre-révolutionnaires, fut arrêté en l'an 4, traduit devant le directeur du jury de Marseille, et par lui remis en liberté.

J'atteste que le citoyen Garat, dont je prise les lumieres et le patriotisme, a été induit en erreur sur ce point, et qu'il n'y a jamais eu, depuis la création du parlement de Provence, jusqu'à la révolution, de conseiller du nom de *Desfrancs.*

J'atteste qu'il existait seulement, à l'époque de la révolution, deux conseillers au ci-devant parlement d'Aix, portant le nom de *Franc*, pere et fils; le pere est mort à Aix en thermidor an 3; et moi, son fils, qui me trouvais à Paris au commencement de la révolution, j'ai continué à y résider jusques à aujourd'hui sans interruption; je n'ai d'enfans mâles qu'un seul fils, âgé de 11 ans, qui ne m'a jamais quitté.

J'atteste qu'aucun individu mâle de ma famille, et portant mon nom, ne mit le pied en Provence depuis la révolution.

J'atteste enfin que l'individu, quelqu'il soit, auquel se rapporte l'anecdote rapportée par le citoyen Garat, s'il s'appele *Desfrancs*, ce que j'ignore, n'est point fils d'un ci-devant conseiller au parlement d'Aix.

FRANC, *homme de loi.*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Marvaud, de la Charente. Les plus brillantes victoires viennent de couvrir de leurs trophées la brave armée de Naples, et de répandre la joie la plus pure dans le cœur des Républicains français, en livrant à la honte et au désespoir les cruels ennemis de notre liberté. Cette rapidité dans les succès des armées républicaines, est vue sans doute avec étonnement par des Peuples qui gémissent encore sous le joug de l'esclavage; mais les Républicains français n'y voient au contraire que les résultats précieux de ce haut degré de courage qu'enfante le génie de la liberté, et qui devient inébranlable, parce qu'il est fondé sur la justice et la vertu.

C'est, en effet, cet ardent amour de la liberté qui anime les braves défenseurs de la République, qui leur fait affronter les plus grands dangers; c'est cet enthousiasme sacré qui fait que la mort ne semble être pour eux qu'une action ordinaire de la vie, ou un sacrifice glorieux, lorsqu'il est fait en faveur de la Patrie.

Ecoutez, tyrans de la Terre, et réfléchissez enfin. Le courage de tous les républicains français est au niveau de ces hautes pensées; la sainte cause de l'humanité qu'ils défendent, leur fait desirer la paix, sans doute; mais malheur aux gouvernemens perfides et inhumains qui veulent leur faire la guerre! Ils ont fait le vœu solennel de consacrer leur vie à la destruction entiere des oppresseurs du genre humain; et n'en doutez pas, ce vœu solennel et terrible, la Grande-Nation est en mesure de l'accomplir.

Ainsi, tous les tyrans détruits, la fiere liberté, la douce égalité planeront sur l'Univers. C'est alors que nos braves défenseurs de la Patrie reviendront de ces glorieuses campagnes qui rendront leurs noms immortels; nous compterons, en les voyant, les ennemis de la liberté qu'ils auront vaincus: toujours modestes dans leurs triomphes, ils marcheront en républicains, sans faste et sans éclat; ils se croiront suffisamment honorés de la dignité d'hommes libres et du titre si distingué de braves défenseurs de la liberté: mais chacun de nous les placera dans son cœur, sur un char de triomphe, et les verra toujours ayant à leur suite les vertus et les victoires qui les accompagnent; nous croirons les voir encore tous palpitans de ces grands mouvemens d'énergie qui les ont animés dans les plus grands dangers pour le salut de la République et le maintien de la liberté.

Etre des êtres, tu n'es plus le Dieu des armées pour la défense de la tyrannie; tu as inspiré le génie des Français! reçois, en reconnaissance, les hommages purs et sinceres des amis de la liberté; soutiens-les dans cet amour sublime de la raison et de la vertu, pour le bonheur de l'humanité!

Le conseil ordonne l'impression du message et des discours au nombre de douze exemplaires.

Lesage Sénault donne lecture de la déclaration adoptée.

Portiez, de l'Oise. Je demande qu'on ne se serve pas uniquement de l'expression *l'armée française*; les Polonais, les Romains, les Cisalpins, les Liguriens ont aussi versé leur sang pour la cause de la liberté.

Je demande qu'on se serve de l'expression: *l'armée victorieuse à Naples*, et qu'on s'occupe du mode à suivre à l'avenir pour décerner les témoignages de reconnaissance nationale.

Cet avis n'a pas de suite.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 19 PLUVIOSE.

Le directoire envoie le message sur l'entrée de nos troupes dans Naples. (Voyez le n° 140 du Moniteur.)

Les cris de *vive la République* se font entendre.

Les membres du conseil joignent leur allégresse à celle des citoyens qui remplissent les tribunes.

Une musique guerriere exécute les airs chéris de la liberté.

Plusieurs membres prennent la parole pour célébrer cette nouvelle victoire.

La victoire, toujours fidelle à nos drapeaux, dit *Rossée*, a été cette fois plus rapide. Une armée formidable, toutes les forces d'un monarque qui s'est cru assez puissant pour nous provoquer avec toute l'arrogance de la lâcheté, ont été dispersées et détruites par une poignée de Français, dans un espace de tems qui eût été glorieusement rempli par la prise d'une forteresse.

Intrépides et généreux défenseurs de la Patrie, votre gloire défie le génie: il est muet et tout à la fois impuissant pour vous caractériser; vous ne laissez à l'imagination aucune similitude à saisir dans tous les âges du Monde.

Laussat. Quand le bruit d'une agression impie et extravagante vint tout à coup indigner ce conseil, emportés un instant hors de l'impassibilité constitutionnelle de notre caractere, nous nous écriâmes, dans un transport unanime; „ Les perfides! ils paieront leur crime de la perte de leurs Etats......„ Deux mois se sont à peine écoulés, et Naples et Turin n'ont plus de rois.

Quel dieu donne cette puissance surnaturelle à nos armées, et tant de rapidité à leurs prodiges? Un seul, le génie de la liberté!

Le Monde a éprouvé plusieurs fois de grandes révolutions politiques. Les Romains subjuguerent l'Univers par la nécessité de combattre et de vaincre; les enfans belliqueux du Nord envahirent et féodaliserent l'Europe par le besoin de fortune et d'asyle; plus tard, les Sarrasins ont dû la conquête et la possession des plus belles et plus vastes régions du globe au fanatisme d'une religion et des plaisirs.

Je ne vois là que des révolutions fondées sur les passions des hommes, et plus ou moins hasardées, plus ou moins durables comme ces passions.

Notre révolution, au contraire, a été enfantée, a grandi, s'est étendue et s'avance par l'adoration et le prosélytisme de la Liberté: ses pro-

gnes sont sûrs et solides : elle a ses racines profondes dans la nature même.

Ces autres révolutions tourmenterent l'Univers pour l'ambition particuliere d'un César, d'un Attila, d'un Mahomet ; celle-ci a des gouvernemens et n'a pas de Chef : ses gouvernemens sont par-tout électifs et temporaires, administratifs beaucoup plus que militaires ; ils ne peuvent avoir ni intérêt de prolonger la guerre, ni raisons de la craindre.

Conseils des rois, songez-y bien : la République française vous y invite pendant qu'il en est encore tems ; car elle ne se bat point pour le seul plaisir de vous détruire : il vous reste une ressource, et il ne vous en reste pas d'autre : c'est de la respecter ; c'est de rendormir vos Peuples à force de paix et de prospérité.

Honneur et gloire à nos armées toujours républicaines, toujours invincibles, toujours à la hauteur de leur sublime vocation ! Dans Mantoue, elles décorerent de leurs trophées le berceau de Virgile ; en attendant que des chants dignes d'elles et de lui célèbrent quelque jour leurs travaux ; ô laurier de sa tombe ! dépouille un instant tes feuilles immortelles pour couronner leurs fronts vainqueurs, sous les murs de cette Naples qu'il aima et qu'elles ont rendue libre.

Pérès, de la Haute-Garonne. Nos armées s'illustrent par tant de victoires, que nous n'aurons bientôt d'autre langage que celui d'une admiration muette, pour faire parler notre reconnaissance.

Au premier signal de la coalition des rois contre la France libre, chaque citoyen devient soldat, et chaque soldat porte l'ame d'un héros. La guerre s'allume et forme un vaste incendie qui franchit à la fois les rives étonnées du Rhin, le sommet glacé des Alpes, et la tête chenue des Pyrénées. Ses rapides tourbillons auraient embrâsé jusqu'aux extrémités de l'Europe, si l'humanité n'eût fait taire la vengeance, si la modération n'eût été notre premiere vertu. On nous parle de paix.. . . . la paix est acceptée. Deux rois s'en montrent fideles observateurs ; et nous leur prouvons que nous savons aussi garder la foi jurée.

Mais, tandis que nos guerriers s'appuient sur leurs armes, attendant le résultat d'un congrès qui peut pacifier le continent, deux autres rois, vils instrumens d'un autre roi plus vil encore, oublient qu'ils n'existent que par nous ; et au mépris de leurs sermens, nous attaquent de diverses manieres, mais avec des intentions communes.

L'un met en usage les complots ténébreux, le poison et l'assassinat.

L'autre emploie la force ouverte, et se croit invincible avec une armée de quatre-vingt mille hommes, parce qu'elle est commandée par un chef insolent et présomptueux.

Répondez-nous, puissances de la Terre, qui ne pouvez nous pardonner notre constitution, et qui voyez avec effroi la perspective de bonheur qu'elle offre aux Nations esclaves, répondez-nous. Où sont-ils maintenant ces deux rois qui préludaient à nos revers, et qui se flattaient de changer nos destinées ? Le directoire ne fait qu'un signe, et le premier est exilé dans la Sardaigne. Quinze ou vingt mille Français marchent, et le grand Ferdinand s'exile lui-même dans la Sicile.

Cependant Rome voit tomber ses chaînes pour la seconde fois, et Naples brise enfin le sceptre de fer sous lequel son front était courbé.

Et toi, général rodomont, que fesais-tu dans cette ville où tu t'étais si vaillamment renfermé ? Ne craignais-tu pas que ton superbe courage ne s'y amollît, comme autrefois celui d'Annibal ? Mais non ; les Français, jaloux de ta gloire, ont prévenu ce malheur. Ils t'ont forcé dans ton dernier refuge ; et ils se chargent seuls de tout le danger des délices de Capoue.

Que les tems sont changés ! Ce Mack, si fier et si menaçant, prend une attitude suppliante ; et se sauve jusques dans nos bras, de la fureur des troupes qu'il devait conduire à la victoire. C'en est assez pour que nous devions oublier ses torts, et nous borner à le plaindre.

Mais nos braves ne s'arrêteront point dans leur course triomphante. Je les vois qui voguent déjà sur les gouffres de Carybde pour aller affranchir la seconde Sicile, et châtier un roi parjure. Il fuira sans doute encore, et peut-être va-t-il confier son salut à quelque vaisseau de la moderne Carthage. Eh bien ! qu'il parte ! La liberté foule son trône ; nous sommes vengés. Qu'il parte, et qu'il aille demander à la cour britannique où sont ces brillans triomphes qu'elle lui a promis, lorsqu'elle l'a précipité dans les hazards d'une nouvelle guerre ? Qu'il parte, et puisse son exemple être une leçon terrible pour les violateurs des traités, et pour tous ceux qui seraient tentés d'offenser la grande République ! Qu'il parte enfin, et que son plus grand supplice soit de penser qu'un conseiller perfide et une femme en délire causerent tous ses malheurs !

Nous cependant, qui représentons ici le Peuple français dans toute sa majesté, honorons de nos suffrages les trophées mis sous nos yeux par le directoire exécutif. Disons à l'armée d'Italie : « Deux rois nous trahissaient, ils ne sont plus ; vous avez glorieusement fait votre devoir. . . . » Disons à toutes nos armées : . . . . « La République et la paix ; mais si la République est encore outragée ou méconnue, ne poussez plus que des cris de guerre ; débordez comme des torrens, et que tous nos ennemis disparaissent devant vous comme la vile poussiere fuit et s'envole devant le souffle du Midi. Depuis trop long-tems elle dure, cette lutte sanglante de la liberté contre le despotisme. Maîtres du Vésuve, et bientôt de l'Etna, empruntez-leur, s'il le faut, tous les feux qu'ils recèlent dans leur sein, et mort à tous les tyrans !

Decomberousse. Rois ivres de sang et d'orgueil ! la France appelait sur vous la paix et sa douce sécurité, la paix et ses douces jouissances ; vous appeliez, vous prépariez contre elle la guerre, la guerre et ses horreurs ! Sa franche loyauté exécutait avec la foi la plus rigoureuse les traités consentis par vous ; traités stipulés par l'égalité la plus sévère, quand la force eût pu les dicter : vous rompiez tous vos engagemens, vous formiez de nouveaux complots avec nos ennemis, vous leur prêtiez les plus puissans secours, vous mettiez à profit toutes les circonstances qui pouvaient nous apporter quelque désavantage. Les Français vous témoignaient une bienveillance fraternelle ; ils comptaient vous y voir répondre ; votre propre intérêt vous le commandait ; et sous le manteau de la plus vile hypocrisie, appanage de la faiblesse, vous tendiez des piéges aux Français, et vous creusiez leur tombeau !

Liberté, achève ton ouvrage ; deux rois parjures ont osé t'outrager, que ton génie se lève, et ordonne leur chûte. Ils ont osé attaquer les armées françaises ; ils ont voulu, insatiables dans leur vengeance, former encore une mer de sang ; que les soldats français vengent la liberté, vengent la Patrie, et que tout le sang qui sera versé, se condensant, prenant la forme de la foudre, retombe sur la tête des aggresseurs, et les immole à la justice des Peuples libres.

Mais ce n'est point un vœu que je viens de former, ou plutôt l'événement et le vœu se sont confondus ensemble ; et déjà la foudre républicaine a frappé les deux monstres royaux dont la vengeance et l'orgueil méditaient de nouveaux crimes, et s'armaient contre la liberté.

Roujoux, du Finistere. Gloire à nos fils, à nos freres, à nos amis ; gloire à nos phalanges invincibles de héros français ; gloire à vous dont le sang coule dans leurs veines généreuses ; gloire à la République, dont les destinées immortelles sont fixées sur tant de hauts faits, sur tant de vertus !

Oppresseurs de la terre, c'est donc en vain qu'après chaque victoire nous vous offrons l'olivier de la paix ! C'est donc en vain qu'au nom de l'humanité nous nous jetons entre vos sujets et vous pour arrêter ce torrent de sang qui coule sans succès comme sans gloire pour les monarchies ! C'est donc en vain que deux trônes, frappés de la foudre française, ont croulé sous vos yeux !

Tyrans insatiables de guerre et de carnage, quand des exemples si généreux, quand des leçons aussi terribles sont perdus pour vous, il ne nous reste plus qu'à remplir nos destinées.

Guyomar. Le seigneur suzerain de Malthe, futur conquérant de l'Italie, était venu à Rome à la tête de 80,000 Napolitains ; il a vu le château Saint-Ange, et a disparu. Quelques bataillons français mirent en déroute ses nombreux satellites. Ainsi le roi de Naples resta sans armée, et les Romains sont demeurés sans roi.

Les héros français qui font oublier les antiques phalanges romaines, poursuivirent les fuyards ; ils marcherent sur Naples ; la rigueur de la saison a retardé de quelques jours leur entrée.

Le général Mack ne leur fera pas cette fois, je pense, la sommation d'en sortir, comme il leur ordonna de quitter le territoire romain. O vicissitude des choses humaines ! le délire de la conquête de Rome, ancienne capitale de l'Italie et du Monde, a fait perdre à l'éphémère conquérant la capitale de son royaume.

La suite demain.

N. B. La séance du 24 a été occupée par la dicussion de la suite du projet de Duplantier, sur les droits de successibilité de la République aux biens des parens d'émigrés.

Dans la séance d'hier, le conseil avait fait une exception à l'obligation du partage en faveur des parens des émigrés, dont la mort en France serait constatée par un jugement et le procès-verbal d'exécution ; mais plusieurs membres ont établi qu'une loi de guerre telle que celle du 28 mars 1793, qu'une indemnité justement acquise sur les biens des émigrés, ne pouvait être atténuée par des exceptions.

Le conseil a rapporté son arrêté, et impose sans exception l'obligation du partage.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14 1 3
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14 1 3
Gênes	97 ½	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ⅛ p.
Milan	.....	..

Lyon...... ½ b. à 15 jours.
Marseille... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	8 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 24 c.
Bons trois quarts	1 fr. 20 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	87 fr. 15 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 15 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	2 fr. 96 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 30 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 30 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr.
Huile d'olive	1 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 23[e] repr. de *Misantropie et Repentir*, suivie de *Dupuis et Desronnais.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, suiv. *des Comediens ambulans*, op. bouffon en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Pauline*, et *les deux Journalistes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. Sextidi, 26 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 12 pluviôse.

Le ministre français, Maragon, remit, le 4, au sénat une note, par laquelle il demandait que l'on fit cesser dans le jour même, la scandaleuse arrestation (expression de la note) de Napper-Tandy et de ses compagnons; en ajoutant qu'en cas de refus, ses relations officielles avec la ville d'Hambourg cesseraient. Il y eut le même jour une longue délibération du conseil et des anciens, qui envoyerent le soir, au cit. Maragon, une députation pour lui annoncer que sa note était soumise aux délibérations des colleges de la bourgeoisie.

Le 6, le conseil-général de la bourgeoisie fut assemblé, et il fut résolu de représenter de nouveau à l'envoyé de France que la décision de cette affaire n'était plus au pouvoir de la ville, attendu qu'elle avait demandé la médiation du roi de Prusse, de qui elle n'avait encore reçu aucune réponse, mais qu'on allait faire auprès de sa majesté les démarches les plus pressantes pour pouvoir terminer cette affaire d'une maniere satisfesante. En attendant, les bruits les plus alarmans circulent sur l'effet de la derniere déclaration du chevalier Crawfurt, ministre d'Angleterre. L'on dit qu'une flotte anglo-russe va venir bloquer l'Elbe.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 pluviôse.

Les deux chambres du parlement ont reçu hier le message suivant du roi, sur le projet d'union de l'Irlande:

« *Georges, roi.* Sa majesté est convaincue que les efforts constans et opiniâtres de nos ennemis, pour séparer l'Irlande de ce royaume, doivent exciter toute l'attention du parlement. S. M. recommande, en conséquence, aux deux chambres de s'occuper des moyens les plus efficaces, pour déjouer entiérement de pareils projets. Elle s'attend avec confiance, que la considération de tous les événemens qui se sont passés jusqu'à présent, jointe au sentiment de l'affection réciproque et de l'intérêt commun, engageront les parlemens des deux royaumes, à prendre les mesures convenables pour un arrangement définitif, à l'effet d'accélérer et d'établir pour toujours une unionsi nécessaire à la sureté des deux royaumes, afin d'augmenter par-là et de consolider les forces, la puissance et les ressources de l'Empire britannique. »

Après la lecture de cette adresse, Sheridan s'oppose vivement à l'union de l'Irlande à la Grande-Bretagne, regardant cette mesure comme impolitique dans les circonstances. Pitt, au contraire, assura que jamais projet n'avait été plus impérieusement commandé.

Le comte de Balcarras a communiqué à M. le duc de Portland, par une lettre de la Jamaïque du 7 novembre 1798, la confirmation de l'attaque infructueuse faite par les Espagnols contre l'établissement de Honduras, sous la conduite de M. O'Neal, gouverneur-général de Yucatan.

Le 2, le roi a couru un grand danger par une chûte de cheval, en sortant de Buckingham-House. Une des sentinelles ayant présenté les armes, au moment où le roi approchait, le cheval de S. M., effrayé, fit un saut en arriere de plusieurs pieds et tomba sur le ventre. Le prince Edouard et le prince Ernest, qui l'accompagnaient, manquerent d'être jettés à terre par leurs chevaux. Le général Manners fut envoyé à l'officier de service à la garde de la reine pour lui donner l'ordre, qu'à l'avenir les sentinelles ne présentassent les armes que très-long-tems avant que S. M. approchât.

Les juges de paix du comté de Middelesex et des médecins se sont occupés récemment de l'examen de la prison de Clerkenvell; leur rapport a été très-favorable à l'état des prisonniers. Il résulte que dans les quatre dernieres années plus de cinq mille individus ont été enfermés dans cette prison; il n'en est mort que dix-sept de mort naturelle; deux ont péri par des suicides.

Suivant les dernieres nouvelles de l'Irlande, les insurgés du comté de Clare ont été battus et totalement dispersés; plusieurs de leurs chefs ont été pris, entr'autres Burke et O'Gorman; le premier a été pendu, et le dernier est dans les prisons de Limerick.

La fermentation est toujours très-grande à Dublin: d'un autre côté, la ville de Corke a rédigé une adresse de remercîment au roi, au sujet de l'union de l'Irlande.

On mande de la Jamaïque, en date du 11 frimaire, que le lieutenant-gouverneur a présenté à la chambre des représentans une adresse pour les engager à prendre sous leur protection les émigrés français et leurs esclaves, qui se sont retirés ici depuis l'évacuation de Saint-Domingue, jusqu'à ce que l'intention de S. M. soit connue.

On apprend de Plymouth, le 30 nivôse, qu'un grand nombre de prisonniers se sont échappés de la prison du Moulin, au moyen d'un trou qu'ils avaient pratiqué sous les murs de la prison du côté de l'ouest. Il n'y en a eu que très-peu d'arrêtés; mais le vent n'étant pas favorable pour sortir du port, on espérait les reprendre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 18 pluviôse.

On remarque que la débacle des rivieres a eu presque par-tout des suites désastreuses.

Le Necker a emporté le pont de Canstadt, et a débordé ses deux rives sur plusieurs points; à Manheim sur tout, l'inondation a été sans exemple; le Rhin, étant encore pris de glaces le 13 pluviôse, arrêtait les eaux et les glaces du Necker; les environs de cette place étaient sous les eaux, de maniere à lui couper toute communication avec le reste de l'Allemagne.

Le Mein s'est ouvert, le 10 pluviôse, à Francfort assez heureusement pour cette ville; mais l'inondation a fait les plus grands ravages aux environs de Russeisheim et Bischoffsheim.

Paris, le 25 pluviôse.

Avant l'entrée des Français dans Naples, il y avait eu un armistice signé entre le général Championnet d'une part, et le prince de Miliano et le duc de Gesso, plénipotentiaires du capitaine-général Pignatelli, vice-roi du royaume de Naples, de l'autre part.

Voici la copie textuelle de ce traité:

Art. Ier. La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée française, bien entendu que l'artillerie et les munitions de guerre qui auraient pu en être tirées pour le camp retranché, lui seront rendues. Un officier et un commissaire des guerres français entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins et des munitions, et les recevoir.

II. L'armée française, appuyant sa droite à la Méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acerra, et la chaussée de Naples qui passe par Acerra, Acienzo et Benevent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes et villages de ce pays.

III. La ligne de démarcation se continuera depuis Benevent jusqu'aux bouches de l'Ofanto, prenant la rive gauche de cette riviere et la rive droite du Lombardo.

IV. Les troupes napolitaines qui pourraient se trouver sur le territoire de la République romaine, l'évacueront aussi-tôt.

V. Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres, ceux du royaume de Naples, aussi-tôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile, aussi-tôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur à Paris pour traiter de la paix. En conséquence, il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain, de même qu'il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la République française, et tous les vaisseaux de ces puissances qui s'y trouveraient dans ce moment, en sortiront aussi-tôt.

VI. Pendant tout le tems que durera l'armistice, il ne sera fait aucun changement aux autorités administratives sur le territoire occupé par les Français.

VII. Aucun individu ne sera inquiété pour ses opinions politiques.

VIII. Le roi des Deux-Siciles paiera à la République française 10 millions de livres tournois, dont cinq le 26 nivôse présent mois, correspondant au 15 janvier 1799; et les cinq autres le 9 pluviôse, qui correspond au 25 janvier même année. Ces paiemens se feront à Capoue, et le ducat sera reçu à raison de 4 livres de France.

IX. Les relations ordinaires de commerce entre Naples et le territoire occupé par l'armée française subsisteront comme auparavant, avec la réserve que l'approvisionnement de cette armée n'en souffrira point. Il est également convenu que la réciprocité du commerce de l'armée française avec le territoire occupé par les Napolitains, aura lieu avec exemption de tout droit.

X. Le présent traité d'armistice sera soumis à l'approbation des gouvernemens des deux puissances. Si l'un ou l'autre refuse de le ratifier, les généraux commandans s'en donneront réciproquement avis trois jours avant de recommencer les hostilités.

Fait au camp sous Capoue, le 21 nivôse (10 janvier) an 7 de la République française.

Signé, CHAMPIONNET.

Le prince DE MILIANO, *le duc* DE GESSO.

Telle était l'espece de traité de paix offert à la ratification des gouvernemens respectifs, lorsque l'insurrection des Lazzaronis et leurs brigandages dans Naples nous ont forcés d'entrer dans cette ville, et de changer la face des affaires.

— Des changemens importans viennent de s'opérer dans les armées qui bordent le Rhin. L'armée de Mayence est supprimée, et remplacée par trois autres grandes armées mises en état de marcher, et n'attendant que le signal. Jourdan dirige les opérations de toutes ces armées. Celle qui est subordonnée principalement à son commandement, porte le nom d'*Armée d'exécution de l'Empire*. Elle se trouve en ce moment dans les départemens du Haut et Bas-Rhin; elle est formée des divisions d'infanterie, commandées par les généraux divisionnaires Lefebvre, Saint-Cyr, Souham, Ferino, et d'un nombreux corps de cavalerie sous les ordres du général Haupoult.

Le commandement en chef de l'*armée du Bas-Rhin*, depuis les frontieres de la République batave jusqu'à celles de l'ancienne France, est confié au général Bernadotte; et celui de l'*armée de l'Helvétie* au général Massena. Chacune de ces deux armées est composée d'environ 50 mille hommes; mais toutes trois sont journellement renforcées par des troupes venant de l'intérieur.

— Le ministre des relations extérieures a reçu, le 24 de ce mois, des dépêches des citoyens Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur, et Sieyes, consul-général, frere de l'ambassadeur à Berlin; ils sont heureusement arrivés à Gênes, après avoir été conduits à Tunis.

— Le courrier de la malle parti de Paris pour Brest, le 5 de ce mois, a été arrêté, à quelques lieus avant Rennes, par cinq brigands qui, après beaucoup de menaces, ont vidé sa malle pour y prendre les dépêches du gouvernement et chercher un baril d'argent, dont ils la prétendaient chargée. Ils ne l'y ont point trouvé, et ont laissé repartir ce courier sans lui faire de mal, non plus qu'à un voyageur qu'il avait avec lui.

— Il y avait à Rouen, dans le courant de nivôse dernier, un bureau de secrétairerie royale, tenu par le nommé Meynard-Lavalette, qui expédiait, au nom de Louis XVIII, tous les actes de recommandation dont les fideles serviteurs de sa majesté absente pouvaient avoir besoin. On ne sait pas où ce bureau a été transféré.

Voici le modele des passeports que l'on y délivrait:

« Je soussigné, le chevalier de Meynard-Lavalette, déclare avoir donné à monsieur N. (les qualités) le présent certificat, pour lui valoir et servir dans tous les cas où il serait rencontré par les troupes des majestés vouées au rétablissement du trône français; nous les prions au nom de sa majesté Louis XVIII, de traiter le sieur N. comme un de ses plus fideles serviteurs, qui, n'ayant jamais voulu prêter aucun serment ni prendre aucun emploi dans la nouvelle régie française, n'a cessé de rendre, depuis neuf ans, les plus grands services aux vrais officiers du roi, et aux vrais royalistes, au péril et risque de ses jours: c'est pourquoi nous prions tous ceux de notre parti qui sont à prier, et particuliérement les officiers qui sont au service de sa majesté britannique et de sa majesté l'empereur, de lui prêter main-forte, aide et assistance, dans tous les cas où il pourrait en avoir besoin.

Fait à Rouen, le 12 décembre 1798.

Signé le chevalier MEYNARD-LAVALETTE, *colonel-commandant les armées royales*, emigré depuis neuf ans, rentré en France, par ordre, depuis près de trois ans. »

— Le corps législatif cisalpin a réservé 50 millions de biens nationaux pour les dépenses de l'instruction publique et des hôpitaux.

— Le directoire a accordé, le 13 pluviôse, un brevet d'invention au citoyen Koch, serrurier à l'arsenal de Paris, pour fabriquer et vendre pendant dix ans de nouvelles serrures de sûreté, suivant des formes et dimensions dont il a déclaré être l'auteur.

— Un paquebot, arrivé de Palerme à Naples, dit (il Redattore) *le Rédacteur* italien, après avoir donné de nombreux et curieux détails sur le voyage du roi fugitif, expose ses dernieres volontés: c'était d'avoir avec lui son musicien Paesiello, quatre fusils de chasse, et six chiens courans.

— On a reçu la nouvelle certaine de la prise de la colonie hollandaise de Surinam par les Anglais.

DES ÉLECTIONS.

Elections de l'an VI.

Le 18 fructidor avait frappé le royalisme; l'anarchie voulut s'approprier cette victoire et la faire tourner au profit de ses desseins; elle s'empara de la loi qui r'ouvrait les cercles constitutionnels, comme d'un moyen infaillible de ressaisir son empire, en travaillant l'opinion à sa maniere; et au même instant, chaque point de la République vit éclore une réunion de freres et d'amis, où l'éloquence révolutionnaire recommença ses tours de force. Le but secret de ces cotteries, était de préparer et d'obtenir, pour l'an 6, des élections à la hauteur des grands projets qu'on avait conçus, en indiquant aux suffrages du Peuple, ces hommes inquiets et turbulens qui ne se plaisent que dans les convulsions politiqnes, et pour qui l'ordre social est un tourment; et comme on avait vu, l'année précédente, l'association *des fils légitimes* commander les nominations au nom de la royauté, on vit alors des cercles ambulans ou sédentaires diriger l'esprit public au profit de l'anarchie.

Les assemblées de germinal allaient s'ouvrir sous ces funestes auspices, et la démagogie eut obtenu un triomphe complet, si le gouvernement n'avait rompu par ses proclamations et ses mesures, une partie de cette trame criminelle. Toutefois, malgré la vigueur de ses efforts, il ne pût réussir à neutraliser l'ambition et les manœuvres des agitateurs; ils remporterent plus d'une victoire par la violence qui produit la terreur et courbe le mérite modeste sous le joug de l'insolence et de l'audace.

Comme tous les moyens sont bons à des hommes immoraux et pervers, ils les mirent tous en usage pour subjuguer ou corrompre l'opinion, et diriger les choix au gré de leurs desseins perfides. Toutes les formes tutélaires de la liberté des suffrages indignement violées; des citoyens paisibles chassés de leurs assemblées, et privés arbitrairement du droit de voter; des étrangers furtivement admis pour fortifier le parti dans ses instans de faiblesse; la fabrication impudente de faux bulletins pour suppléer au nombre par la fraude; l'arme puissante de la diffamation et de la calomnie dirigée contre les premiers pouvoirs de la République, leurs actes foulés aux pieds; les vrais patriotes, ces hommes énergiques, mais purs, qui n'ont déshonoré leur vie par aucun crime, signalés et flétris sous le nom de modérés; des scélérats couverts de sang et de rapines, qui ont paru dans la révolution comme les fripons se montrent dans les incendies, honorés du nom de républicains, et désignés à la préférence du Peuple: tels sont les instrumens et les moyens que les factieux employerent avec succès pour envahir le pouvoir et les places, pour usurper l'autorité du Peuple et la faire servir contre sa volonté bien prononcée, à relever le trône sanglant de la terreur sur les débris de la constitution et des lois.

Les opérations qui furent les résultats de ces odieuses manœuvres, avaient jetté l'épouvante dans l'ame de tous les bons citoyens, et fait concevoir de justes alarmes aux républicains les plus intrépides. Le corps législatif marqua du sceau de la réprobation tous les choix arrachés par la violence, par l'intrigue, désavoués par la constitution et par les lois. Il repoussa de son sein et de toutes les fonctions publiques des hommes qui manifestaient avec audace le projet de renverser le gouvernement pour exercer des réactions et des vengeances, pour satisfaire leur ambition insensée, leur goût habituel de bouleversement et de destruction. Après six années d'agitation et de tourmente, il voulut épargner au Peuple les secousses d'une révolution nouvelle, et le faire jouir enfin des douceurs du repos si bien acheté par tant de sacrifices. Les républicains purs et sinceres, ces vrais amis de la liberté qu'ils ont fondée et qu'ils veulent conserver et défendre, parce qu'ils savent combien il en coûte pour la conquérir, furent admis dans toutes les places qu'ils avaient obtenues, non par l'intrigue dont ils ignorent les ressorts, mais par la confiance dont ils sont si dignes; et la loi rejetta ces entrepreneurs éternels de révolutions, qui avaient usurpé les magistratures pour exciter de nouvelles tempêtes, dissoudre le corps politique par de longs déchiremens, et dégoûter le Peuple du régime de la liberté. Enfin, la République triompha, et les projets de l'anarchie furent déjoués et confondus; mais rien n'égale l'obstination et la persévérance de cette faction audacieuse; toujours punie, mais jamais corrigée, elle reprendra, n'en doutez point, le fil de sa conspiration; ayez sans cesse les yeux ouverts pour découvrir ses coupables manœuvres dont le succès entraînerait la perte de la liberté; vous reconnaîtrez les partisans de l'anarchie aux traits odieux qui les distinguent.

Bien différens de ce modeste républicain, qui, négligé par les suffrages du Peuple, se réjouissait de voir que sa Patrie renfermait dans son sein des citoyens plus vertueux que lui, ils aspirent à toutes les préférences; car il n'y a de patriotisme et de vertu que chez eux ou chez leurs amis. Adorateurs hypocrites de l'égalité républicaine, ils sont dévorés de la soif du pouvoir, et courent sans cesse après les emplois et les places, pour empêcher sans doute que l'autorité ne tombe dans des mains moins pures. Ils portent avec impatience le joug des lois qu'ils n'ont pas faites; ils conspirent la ruine de tout gouvernement qui refuse de les laisser gouverner; ils entravent sa marche, tarissent les sources de sa force, et se plaignent de son inaction et de sa faiblesse; pour accuser sa vigilance, ils se lamentent sur les désordres publics, et déroulent avec complaisance les nombreux attentats du royalisme, dont ils ne sont jamais les victimes; car il est remarquable que le royalisme qui frappe les républicains, a toujours respecté l'anarchie son auxiliaire et sa complice; ils parlent de leur désintéressement, de leur humanité, comme les poltrons parlent de leur courage; déchirez le voile qui les enveloppe; ils sont tachés de sang et couverts de rapines. Ils se vantent enfin de leur fierté, de leur indépendance; et nous les avons vus bassement prosternés devant quelques dominateurs; esclaves et tyrans, tour à tour, ramper sous les maîtres féroces qui les avaient subjugués, ou opprimer lâchement l'innocence et la faiblesse.

Repoussons avec courage tous ces vils suppôts de l'anarchie; éloignons des fonctions publiques tous ces instrumens de destruction et de discorde; ils ébranleraient le gouvernement au lieu de le consolider. Mais tournons nos regards et nos vœux vers ces hommes constamment républicains, également recommandables par leurs lumieres et par leur probité, qui vécurent toujours éloignés, non de la révolution, mais de ses intrigues, qui, fatigués de tant d'oscillations politiques, veulent maintenir la constitution, faire prospérer la république, faire aimer la liberté, justifier enfin par leurs travaux et leur conduite la confiance dont ils sont honorés.

En comparant la marche financiere de la plupart des gouvernemens qui ont fait ou font encore la guerre à la France, on obtient le résultat aussi curieux qu'important, qu'à mesure que le gouvernement français revient aux vrais principes en matiere de finances, d'impôt et de crédit public, dont les circonstances et les suites impérieuses de la révolution l'avaient forcé de s'écarter, les autres gouvernemens entrent successivement dans la carriere révolutionnaire (1), sans avoir aucune ressource probable pour en sortir. L'Angleterre sur-tout et l'Autriche fournissent un exemple frappant de ce contraste. Tandis que, chez nous, le gouvernement repousse de toutes ses forces tout impôt personnel qui pourrait prêter à l'arbitraire, Pitt présente et en moins d'un mois le parlement d'Angleterre adopte un impôt de 10 pour cent sur toutes les especes de revenus; impôt qui, outre l'arbitraire révoltant et inévitable dans sa répartition, a l'inconvénient grave d'attaquer les capitaux et de paralyser plusieurs branches d'industrie. Tandis que chez nous le gouvernement, au milieu de la plus grande pénurie d'argent, a religieusement respecté la caisse des comptes courans, et est même venu à son secours, nous avons vu le parlement d'Angleterre accorder à la banque de Londres un sursis illimité pour le remboursement de ses billets, parce que le chancelier de l'échiquier l'avait mise à sec.

S. M. I. a été plus loin; elle a fait des pas de géant dans cette carriere. Non contente d'avoir puisé dans la banque de Vienne, pour les besoins du gouvernement, une bonne partie des écus qui y étaient, on l'a vue il y a quelque tems, exiger des actionnaires un supplément de 30 pour 100 du prix de chaque action, sous peine de se voir confisquer le tout. Lorsque cet édit vraiment grotesque fit son apparition, je le comparai, dans *l'Ami des Lois* du 25 vendemiaire, (1) au discours de Dorante à M. Jourdain, qu'on trouve dans *le Bourgeois Gentilhomme* de Moliere. Il paraît que la plupart des prêteurs étrangers ont fait une comparaison à peu près semblable, et en ont tiré la même conclusion que j'en tirai alors, savoir que le parti le plus sage à prendre par les créanciers de la banque était de garder leur argent. En effet, S. M. I. surprise de la quantité de récalcitrans qui n'ont pas profité de sa premiere invitation obligeante, leur offre gracieusement un nouveau délai, pendant lequel ils pourront faire renouveller leur obligation saisie, c'est-à-dire, échanger un papier quarré pour un papier oblong, pourvu que, dans le délai fixé, ils apportent à la banque de Vienne, dont M. le baron de Thugut paraît être pour le moment le directeur général, un supplément de 100 pour 100. C'est comme chez Nicolet, de plus fort en plus fort; aussi ne puis-je que conseiller à tous les actionnaires étrangers qui veulent avoir du papier oblong (car nous verrons bientôt que les nationaux ou autrichiens seront exclus de cette insigne faveur) de se dépêcher, et de porter au plus vîte leurs 100 pour 100 en écus, qui seuls peuvent les assurer que S. M. I. continuera à leur avoir de l'obligation. Autrement, si la progression continue, comme cela est probable, ils ne pourront obliger S. M. qu'en portant 333 un tiers, et même plus de 1000 pour 100, s'ils attendent un troisieme délai; car 33 est à 100 comme 100 est à 333 un tiers, comme 333 un tiers est à 1,111 un tiers, ect., ainsi qu'on peut le voir dans le premier traité venu des progressions géométriques, que les amateurs de papier renouvellé feront bien d'étudier avant de porter leurs écus à la banque.

Voici cette piece curieuse, traduite littéralement de l'original allemand; ce qui est en parentheses et en italiques, a été ajouté pour l'intelligence du texte:

ANNONCE.

S. M. I. R. ne voulant rien négliger pour maintenir chacun dans sa propriété, (*le meilleur moyen pour atteindre ce but, eût été de ne pas toucher aux écus de la banque, ce qui eût dispensé S. M. de tenter les actionnaires de se défaire du peu d'écus qui leur restent,*) et de réunir les avantages des créanciers de l'Etat avec ceux de l'Etat même, (*sans s'informer si ces créanciers n'aimeraient pas mieux les voir séparés,*) a donné les ordres à la banque de la ville de Vienne (*qui sans ces ordres aurait été dans un embarras du diable pour savoir s'il fallait recevoir ou non l'argent que lui auraient porté ses bénévoles créanciers,*) d'admettre non-seulement les propriétaires des capitaux de banque jusqu'à présent saisis, aux nouvelles avances à faire contre des intérêts modérés, (*je conseillerais à S. M. de ne pas même chicaner sur les intérêts, pourvu qu'on apporte de l'argent,*) mais même de comprendre dans lesdites avances les intérêts arriérés, d'expédier des obligations portant pour tout le montant 5 pour 100 d'intérêt, lesquels seront payés dorénavant sans distinction de propriétaires ou de lieu de leur résidence. (*C'est-à-dire, que l'un aura autant que l'autre.*) (2)

Voici donc ce qui servira de regle générale:

1°. » Chaque propriétaire de pareilles obligations jusqu'à présent saisies, aura la faculté de remettre à la caisse générale de la banque son obligation (*c'est-à-dire une olive*) avec une nouvelle avance en argent (*c'est-à-dire avec un aloyau*) de cent pour cent, dans laquelle cependant seront compris pour comptant les intérêts ariérés.

2°. » Il obtiendra pour cela une obligation portant le double montant de son ancien capital (*c'est à-dire deux olives*) à raison de 5 pour cent d'intérêt.

---

(1) La même remarque peut, sous plusieurs rapports, s'appliquer à la police et au régime intérieur de ces Etats; rien de plus révolutionnaire que le gouvernement actuel de l'Irlande, tandis qu'en Angleterre même la loi de l'*habeas corpus* est suspendue. Rien ne ressemble plus aux décrets de 1793 que les ukases de Paul Ier, qui sont d'ailleurs exécutées par des agens aussi doux que ceux des comités de salut public et de sureté générale de ce tems-là, etc. etc.

(1) Je prie les lecteurs de cet article-ci, de le comparer avec celui qui se trouve dans l'article cité. C'est exactement ce que disait Dorante à M. Jourdain: *ajoutez y encore cent pistoles que vous allez me donner, cela fera ensemble dix mille francs que je vous paierai un de ces jours.*)

(2) Le cardinal de Richelieu fit le meilleur accueil à un seigneur qui l'avait regardé jusqu'ici comme son ennemi, et l'assura que s'il fesait revenir son frere qui avait quitté la France, il ferait le même sort à tous les deux. Le frere etant revenu, on les mit tous les deux à la bastille.

3°. „ De cette nouvelle obligation (*c'est-à-dire de ces deux olives*) il pourra disposer comme propriétaire, et aucuns intérêts ni transfers ne lui seront refusés, S. M. I. voulant que l'on regarde dès-à-présent la banque de Vienne comme un asyle sûr de la propriété. (*et si le public ne voit pas des mêmes yeux que sa majesté, si chacun trouve que le meilleur asyle pour ses écus est sa poche!*)

4°. Ne seront néanmoins admis à cette avance que ceux qui ont été jusqu'ici propriétaires desdites obligations saisies, et les sujets des pays héréditaires de l'empereur en sont entiérement exclus.

(*Cet article n'est pas ce qu'il y a de plus aisé à expliquer. Seulement on voit que S. M. I. traite ses malades de la banque de Vienne d'une maniere absolument inverse à celle que le citoyen Lepélletier a adoptée pour ceux qui l'honorent de leur confiance. Ce fameux docteur, dans ses avis à l'humanité souffrante, collés sur tous les murs de Paris, loin d'exclure ses concitoyens ou les nationaux de son traitement, annonce expressément qu'il n'offre ses services, ou, en d'autres mots, qu'il ne prend l'argent que des Français ou des Nations alliées.*)

5°. „ Le terme de cette avance à faire est fixé jusqu'au 1er juillet 1799. (*Je sais de bonne part que les créanciers particuliérement recommandés qui apportent de l'argent, seront encore admis le lendemain jusqu'à midi.*) De maniere que celui qui n'aura pas fait usage jusqu'audit jour de la présente permission, sera pour toujour rayé de la liste des créanciers de la banque de la ville, (*qui probablement ne seront ni rayés, ni payés*), et ses obligations envisagées comme éteintes. (*tandis que les autres brilleront d'un éclat impayable.*) „

Va-t-en voir s'ils viennent, Jean, etc.

SAINT-AUBIN.

THÉATRE DU VAUDEVILLE

L'ANGLOMANIE, piece nouvelle donnée derniérement à ce théâtre, avait attiré beaucoup de monde. Le titre annonce assez que ce ne sont point des Anglais qui paraissent sur la scene, mais que, dans cet ouvrage, on a eu l'intention de fronder un travers, qui au surplus est aujourd'hui beaucoup moins commun qu'autrefois. Ce travers est celui de quelques personnes qui, Anglaises à Paris, comme elles seraient Françaises à Londres, ne doivent qu'au desir de se singulariser, et de se faire remarquer, le goût qu'elles ont pour les mœurs, les habitudes, les modes du pays qu'elles n'habitent pas. Ce ridicule, déjà si souvent l'objet de traits satyriques, n'a pas été attaqué cette fois d'une maniere heureuse. A l'exception d'un personnage, dont la situation ne peut inspirer aucun intérêt, personne n'est Anglomane dans la piece intitulée *l'Anglomanie*; le cadre n'a rien de neuf; beaucoup de scenes décelent des imitations; de fortes inconvenances s'y font remarquer; les personnages ont rarement le ton qui leur est propre; et à quelques exceptions près, les couplets sont d'une grande faiblesse. Cet ouvrage est tombé. L'auteur n'a point été demandé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Garat. Sans doute, c'est une grande témérité à moi d'avoir demandé la parole au moment où vous venez d'entendre plusieurs discours écrits, et écrits avec éloquence. Ce n'est qu'au moment de me rendre au conseil, que j'ai appris la nouvelle dont nous nous réjouissons en ce moment : je n'ai pu donner ni aucun ordre, ni aucune expression aux souvenirs et aux impressions que je me sens pressé de vous communiquer : mais devant mes collegues, et dans cet instant de réjouissance, je ne craindrai pas de les laisser s'épancher dans le même hasard où ils se présenteront à moi.

Enfin, elle est sous la main puissante et protectrice des Français, cette ville où tant de complots ont été tramés contre notre République ! un autre gouvernement a déjà remplacé dans Naples ce gouvernement envers lequel le nôtre a été si loyal, si généreux !

Même parmi nos ennemis, personne aujourd'hui, en Europe, ne peut mettre en doute lequel du directoire ou du ci-devant roi de Naples, a respecté tous ses engagemens, ou les a violés : mais, par des faits qui me sont personnels, je puis donner, peut-être une nouvelle force à cette conviction, qui est déjà uniforme et universelle dans l'Europe.

Envoyé au nom de la République auprès de Ferdinand, dépositaire alors de toutes les intentions, de tous les vœux du directoire, j'atteste, et avec la foi d'un homme qui n'a jamais tremblé dans la révolution, que devant l'idée de fausser sa conscience, j'atteste, devant toutes les Nations et devant tous les gouvernemens, que mes lettres de créance mises sous les yeux de Ferdinand, et mes instructions les plus intimes, les plus secrettes, ne tenaient, au fond, qu'un seul et même langage.

Ce langage était celui de la morale la plus pure, de la fidélité la plus religieuse à entretenir et à cimenter toutes les communications pacifiques. Le directoire, bien digne en cela de représenter la souveraineté d'une République, traitait de gouvernement à gouvernement, comme le particulier, de la probité la plus sévere, pourrait traiter avec un autre particulier devant l'autorité suprême des lois et de la justice.

Arrivé à Naples, et pénétré de la dignité d'une mission si pure, j'y conformai mes moindres actions, mes moindres paroles : mais, dans une cour accoutumée à tous les artifices de la diplomatie, on ne pouvait croire à tant de simplicité et de vérité. Je fus entouré d'espions, et ils ne me quitterent plus. Quand je marchais à pied, ils marchaient à pied : quand je montais en voiture, ils montaient en voiture. Je le savais, et j'étais loin d'en être même importuné. Il me paraissait impossible que les rapports mêmes de ces hommes si vils fussent autre chose que des témoignages rendus à la sincérité de mes protestations. J'aurais voulu ouvrir aux yeux de cette cour toutes mes dépêches et toute mon ame, pour lui donner quelqu'idée d'une République et d'un Républicain.

Je lui rendrai même ici une justice au moment où elle vient de recevoir le châtiment de ses perfidies : elle ne resta point insensible, j'ai dû le croire, aux preuves que je lui donnais chaque jour de l'accord parfait de mon langage et de ma conduite. On m'avait vu arriver avec effroi ; on commençait à m'écouter avec confiance. Au milieu de beaucoup de mécontemens de ma part, et d'une correspondance très-active, et dont chaque note et chaque lettre était comme une lutte, on me fesait des concessions et des promesses qui n'étaient pas toutes simulées : j'avais obtenu l'élargissement d'un grand nombre de ces détenus entassés dans les cachots, parce qu'ils avaient été soupçonnés d'aimer nos principes révolutionnaires. Déjà les paroles étaient données, de part et d'autre, pour un traité de commerce fondé sur le principe d'une liberté indéfinie, pour un traité de commerce par conséquent infiniment avantageux aux deux Peuples, mais sur-tout à ce Peuple napolitain qui laissait périr autour de lui, dans une indolence si stupide, les trésors que veulent lui prodiguer le ciel et la terre. Enfin, parmi les ministres de ce roi, qu'on a depuis tant aveuglé, il y en avait, j'en suis sûr, que je laissais en partant plus pénétrés du sentiment de notre force et de leur faiblesse, plus persuadés que pour Ferdinand le seul moyen de conserver son trône, était de garder et de remplir tous ses engagemens avec la République française.

Notre désastre d'Aboukir a tout changé; c'est cette victoire des Anglais, célébrée avec tant de folie à Naples, qui a perdu Ferdinand : les illuminations qui environnerent alors de leur clarté les environs de son palais furent en quelque sorte comme des torches funéraires qui annonçaient l'extinction de sa puissance.

Oui, ce sont les Anglais qui ont poussé et précipité à tant de démence, et à sa fin, cette monarchie que la fortune, par la main de la France, semblait conduire à un meilleur esprit et à une plus longue durée. Ainsi périront tous les rois abandonnés aux conseils de cette Angleterre, occupée autour de tous les trônes à faire de leur ruine un retard à la sienne.

Pour nous, représentans du Peuple, fesons de ce jour de triomphe un jour d'utiles leçons ; recueillons au sein même de la victoire ces avertissemens séveres de l'expérience, auxquels il faut toujours prêter l'oreille pour avoir de longues prospérités.

Nous sommes toujours vainqueurs en Italie, mais c'est toujours par des prodiges; et si le génie des Républicains est d'en faire toujours, la sagesse d'une grande République est de ne les rendre jamais nécessaires et indispensables.

Je parle de ce que j'ai vu; et j'ai vu par-tout en Italie nos moyens dans une disproportion effrayante avec nos entreprises : j'ai vu les soldats manquer à nos armées, et ce qui est le plus nécessaire aux armées manquer aux soldats.

Dans ce dénuement de moyens qui nous sont propres, on en cherche de tous les côtés autour de soi : on en trouve, mais c'est dans des contributions forcées ; et l'Italie, qui ne devrait que bénir les secours que nous lui portons, trop souvent les redoute. Alors la générosité de notre République, si bien constatée, et les bienfaits même de la liberté, deviennent des problêmes; on est prêt à blasphémer ce qu'on doit adorer.

O mes collégues des deux conseils ! législateurs de la France ! je vous en conjure, ne perdez jamais de vue que le directoire dans ce moment ne dirige pas seulement nos destinées, mais qu'il dirige ou prépare encore les destinées des plus belles parties de la terre. Ne souffrez point qu'il rétrécisse ses vues, qu'il les abandonne ou qu'il les dégrade faute de moyens d'exécution. Songez qu'à l'époque où nous nous trouvons, les retards et les refus sont la même chose. Portez un regard scrupuleux et terrible sur l'emploi de tout ce que vous accordez au nom d'un Peuple magnanime : mais songez que la magnanimité de ce Peuple ne peut pas avoir de regret à des dépenses destinées à mettre l'Europe dans une meilleure situation, à faire arriver bientôt en France les richesses de l'Univers. Nos dépenses peuvent aisément être calculées; les accroissemens de richesses qu'elles doivent produire ne peuvent pas l'être.

Maîtres un instant de l'Italie pour la rendre à jamais indépendante et libre, voyez quels accroissemens d'influence et de puissance nous pouvons exercer sur le Monde du haut de cette péninsule ! C'est de-là que les Romains devinrent les arbitres de la Terre ; et ce n'est pas à leur fortune, dont on a tant parlé, qu'ils furent redevables de leurs succès. L'Italie est comme un vaste plateau élevé au milieu de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, qu'elle regarde et qu'elle touche comme pour en observer et en régler les destinées. Les Romains se servirent des avantages de cette situation pour ravager l'Univers ; les Français s'en serviront pour en être les bienfaiteurs. Mais tant de prospérités et de vertus que nous avons presque sous la main, elles peuvent toutes nous échapper, si nous refusons ou si nous fesons attendre au gouvernement quelque chose de ce qui lui est nécessaire pour s'en saisir et les éterniser parmi nous.

Le conseil ordonne l'impression de tous les discours et du message.

Une musique militaire exécute de nouveau des airs patriotiques.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SEANCE DU 21 PLUVIOSE.

Sonthonax reproduit son projet relatif à la propriété des halles.

Les articles principaux sont adoptés sauf rédaction, et avec quelques amendemens.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Le président annonce que plusieurs motions relatives à l'ordre de la discussion, sont soumises.

Briot. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre dont le but est je crois de faire entrer au trésor public une recette de 5 millions de plus que la commission ne l'espere, sur les produits du sel. Je soumettrai à cet égard quelques observations au conseil ; mais je demande que mon collégue Boullay, de la Meurthe, soit entendu avant moi sur le même objet.

Boullay, de la Meurthe. L'amendement que je me propose de faire, les réflexions que j'ai à soumettre sont relatifs à l'article déjà décrété. Notre collégue Soulhié a fait au projet un amendement dont le but est d'imposer les salines de l'Est dans l'état où elles sont aujourd'hui ; c'est-à-dire, comme l'a démontré Bailleul, d'ajouter un impôt de droit à l'impôt de fait qui existe aujourd'hui, au moyen de la ferme établie. Je veux reproduire cet amendement dans une autre intention ; j'espere le faire tourner tout entier au profit de la République, sans commettre une injustice envers douze départemens. Mon amendement consiste à rendre la taxe sur le sel uniforme et générale, à satisfaire ainsi à la constitution et aux principes d'égalité qu'on ne doit pas perdre de vue en établissant des impôts. Nous recueillons des sels sur trois points différens : à l'Est, à l'Ouest, au Midi; à l'Est par l'action du feu, à l'Ouest par l'action du soleil, au Midi par l'action de l'air. Il faut que, sur ces produits diversement opérés, une taxe égale soit assise conformément à la constitution. L'intérêt du trésor public le réclame avec force. L'intérêt de ce même trésor veut aussi que toute introduction de sel étranger soit prohibée; car plus il en entrerait et moins à l'intérieur on percevrait de droits ; aussi même, avant l'impôt que vous décrétez, le directoire a-t-il très-sagement fait de supprimer l'introduction des sels de la Hollande, et de forcer ainsi les Français à s'approvisionner des produits excellens de leur territoire en cette partie. S'il ne l'eût pas fait, vous auriez aujourd'hui à le faire.

Le directoire ayant affermé les salines de l'Est, ayant fixé le prix du quintal de sel, ayant ainsi établi par le fait un impôt sur le sel dans cette partie de la République, les sels provenans des marais salans et non imposés ont été recherchés; le commerce s'en est étendu jusqu'aux départemens de l'Est : on a vendu fort près de Nancy des sels provenans de l'Ouest, les frais de transport ne les élevant pas encore au prix de la ferme. L'impôt étant établi aujourd'hui à l'extraction des marais salans, les sels provenans de ces marais deviendront plus chers, et le commerce s'en étendra moins; il se resserera vers l'Ouest, et les produits des salines de l'Est soutiendront mieux la concurrence; ils seront même recherchés, et la consommation sera d'autant plus grande, que leur qualité est plus fine et que les degrés de salaison sont plus forts. La réunion du Palatinat augmente cette consommation, beaucoup plus encore pour les manufactures, les troupeaux et le commerce des fromages, que pour les besoins individuels. Un commerce immense s'établit ensuite avec l'étranger. Nos traités avec la Suisse assurent un débouché énorme de ce côté; l'Allemagne s'approvisionne de nos sels de l'Est, et notre commerce s'étend sous ce rapport jusqu'au Danube. Il importe de connaître l'immense quantité de sel que cette consommation intérieure et externe peut faire extraire des salines de l'Est. Elle ne s'éleve pas à moins de 2 millions de quintaux. Or, le sel prélevé à l'extraction, forme un revenu de 10 millions au trésor public. Il faut donc lui assurer ce revenu.

Autre avantage : vous aurez plus de produits dans la vente des bois servant à la fabrication; bois sur lesquels la ferme actuelle fait des prélevemens considérables. Tous les jours on découvre des sources salées; l'industrie particuliere, activée dans cette partie, peut assurer des produits considérables. Par la vente des combustibles, que la nature prévoyante a placés près des sources salées, ces combustibles appartiennent à la République; il faut en tirer le parti le plus avantageux.

Les bâtimens, les magasins, les ustensiles pour la fabrication sont entre les mains des fermiers; on peut, en les louant avec avantage, en retirer des produits considérables. Le bénéfice qui tourne au profit des fermiers, tournerait ainsi au profit de la République. Les fermiers actuels promettent cinq millions, une meilleure administration, et la perception du droit jointe aux achats, et aux locations que j'ai indiquées, peuvent porter le produit à 13 millions. Au moment où le projet de Malès est discuté, je crois qu'il se lie intimement à la discussion de l'existence d'une ferme dont les soumissionnaires avouent avoir gagné 8 millions à l'expiration de leur bail. Ces 8 millions, ne vaut-il pas mieux que ce soit la République qui les gagne?

Si les choses restent telles qu'elles sont, si l'impôt n'est pas généralisé, les salines de l'Est éprouveront des extractions immenses, dont le bénéfice sera tout entier aux seuls fermiers. Bailleul a prouvé qu'il y avait par le fait un impôt sur les salines de l'Est; il faut remédier à cet abus, il ne faut pas qu'il existe une autorité autre que la vôtre au gré de laquelle des impôts soient perçus. Il ne faut pas que par le moyen de ces sortes d'impôts, n'existans pas par le droit mais par le fait, il s'établisse des monopoles, des fermes, des ventes exclusives, des taxes onéreuses. Sans la généralité de l'impôt, il y aura toujours lutte d'intérêt, et contrariété entre les députés de tels et de tels départemens. Généralisez donc l'impôt; déclarez qu'il sera perçu sur toutes les salines ou marais salans, publics ou particuliers. Vous détruirez ainsi tout monopole avantageux seulement à quelques individus, mais nuisible au Peuple, et inutile au trésor public. On pourrait, si on laissait subsister la ferme de l'Est, affermer aussi celle de l'Ouest. Dans l'un ou l'autre cas, il faut que le mode d'administration soit égal à l'impôt commun. Je fais cet amendement au projet de Malès.

Briot, du Doubs. Je regarde les idées que j'ai à vous soumettre, citoyens représentans, comme intimément liées au projet de notre collégue Malès, à l'amendement qui a été fait par notre collégue Soulhié, et aux propositions que vous venez d'entendre. Je crois qu'aucune de ces idées ne doit être séparée, sans quoi votre but est manqué, et la recette que vous organisez devient en partie nulle.

Représentans, je ne viens point ici faire entendre la voix de quelques intérêts particuliers; les départemens de l'Est, grevés par une contribution à laquelle n'étaient point assujettis les autres départemens, ne vous ont pas fatigué de leurs réclamations; ils ont fait en silence un sacrifice à la Patrie; aujourd'hui même ils ne demandent qu'une égalité parfaite avec les autres départemens, et que leurs contributions ne soient pas perdues pour le trésor public.

Je viens vous signaler une des opérations les plus scandaleuses que le génie de l'intrigue puisse avoir occasionné. Je viens vous proposer d'assurer au trésor public une recette d'environ 5 millions de plus que le projet de notre collégue Malès ne propose; je viens prouver que la fabrication libre des propriétaires des salines particulieres est dans les intérêts de la République, et spécialement conforme aux vues de la commission des finances. Les calculs que je vais établir sont exacts, les pieces qui les appuient sont irrécusables, et avouées même par ceux dont elles froissent les intérêts.

Je m'attache à prouver trois propositions :

1°. Que le bail des salines situées dans les départemens de l'Est est contraire aux intérêts de la République et de la constitution.

2°. Que son annullation, dans le systême de la commission des finances, procurera au gouvernement un revenu d'environ 5 millions de plus par année, et cela dès cet instant.

3°. Que l'exploitation libre des salines particulieres, autorisée par la constitution et les lois, est encore utile au trésor public.

Je ne vous retracerai pas, citoyens législateurs, les moyens employés pour surprendre la religion du directoire exécutif, et lui arracher, malgré lui, son assentiment à une ferme désastreuse et vexatoire pour une grande partie des départemens; je me contenterai de vous dire qu'on a affecté de diminuer pendant long-tems le produit des salines pour le cacher au gouvernement, et le déterminer à accepter un bail onéreux; que ce bail est contraire aux principes d'une sage administration, et aux dispositions des lois qui veulent que ces sortes d'adjudications aient lieu aux encheres; qu'il a été clandestin, et que ses clauses ne sont point assez avantageuses au trésor public.

Le bail dont il s'agit ici ne porte que la somme annuelle de 3 millions 600 mille livres; ensuite sur les recettes ultérieures un bénéfice est assuré au gouvernement; mais il est impossible sur ce pied de calculer sur une rentrée de 5 millions au trésor public. Au reste la loi oblige les fermiers à rendre des comptes; ils sont sans doute rendus depuis le mois de vendemiaire dernier.

Mais j'admets que les 5 millions aient été consentis par les fermiers, et même soldés; Examinons quels sont les produits des salines de l'Est; les calculs les plus modérés, les plus incontestables, souvent établis à la tribune nationale, portent cette extraction à un million de quintaux. Or, pendant les neuf années du bail, en adoptant le prix moyen de 2 francs le quintal pour frais de fabrication, le bénéfice annuel peut être évalué d'après la taxe fixée à 10 francs le quintal, à 2 millions 400 mille francs, ce qui leur assure 21 millions 600 mille francs à la fin du bail. Une telle rentrée serait-elle inutile au trésor public?

Les sels marins non imposés ont établi quelque tems la concurrence avec les sels blancs provenant des salines de l'Est. Ces sels marins étant imposés, la concurrence cessera, et la consommation des sels de l'Est deviendra plus forte. Ajoutez à cela que le sel passant à l'étranger est payé également 10 fr. le quintal, et que très-souvent dans l'intérieur il est vendu 11 et 12 fr., et vous aurez une idée des fermiers. Sans être profitable à la République, cette ferme est onéreuse à douze départemens. Les fermiers ont obtenu du directoire un arrêté qui a prohibé l'exploitation des petites salines particulieres; ainsi n'ayant rien à redouter de la concurrence, les fermiers sont devenus marchands de sels exclusifs; delà la mauvaise qualité de sels qui se vendent presque par-tout dans un état d'humidité, qui est la cause d'un déchet considérable et d'une perte réelle pour les consommateurs. Je regarde donc le bail dont je parle comme le fruit de la plus étonnante ineptie, si toutefois il ne doit pas être envisagé par vous sous un aspect plus severe.

Je ne doute pas que le directoire ne s'empresse de porter ses regards sur une surprise faite à sa religion. Il saisira sans doute cette occasion de réorganiser cette partie sur d'autres bases, et d'annuller la ferme scandaleuse contre laquelle je m'éleve. Je pense que les salines bien administrées peuvent donner au moins un revenu de 10 millions à la République, en établissant l'impôt dont vous avez déclaré le principe.

Le bénéfice sur la fabrication sera aussi considérable, il sera au moins de deux millions par année; ce qui porte le produit à douze millions. En donnant le sel à l'extraction à 5 francs le quintal de droit perçu au profit du trésor, nous pouvons r'ouvrir l'ancien commerce de sel qui s'étendait jusqu'au Tyrol, établir une communication immense, et par conséquent des bénéfices considérables.

Il faut dans ce systême autoriser l'établissement des salines particulieres et leur libre exploitation; mais cette liberté, les lois et la constitution l'assurent et la garantissent. Les sources salées ne sont pas des mines, et ne peuvent y être assimilées.

Je me résume, et je dis, 1° le bail des salines a été surpris au gouvernement. Contraire à ses intérêts et aux intentions de la commission, cette monstruosité ne peut subsister. C'est par un même motif que vous avez rejetté l'augmentation d'un tarif des postes, avant la résiliation du bail; vous n'avez pas voulu enrichir des fermiers des produits augmentés d'une contribution toujours onéreuse.

2°. La ferme existante ne rapportera au gouvernement que la moitié des produits que le droit établi sur les propriétés peut lui donner, et cela sur le champ.

3°. Qu'avec un bon systême d'administration, sans exclusion et sans vexation, vous pouvez obtenir un produit de 12 millions.

On me demandera peut-être quel mode d'administration je propose. Soit ferme particuliere, soit régie, soit régie intéressée, il est nécessaire que les baux ne soient pas clandestins, et qu'ils soient faits aux encheres pour chaque saline en particulier.

Briot termine en déclarant que ses calculs ont été établis d'après la base la plus modérée, et présente un projet conforme aux vues énoncées au discours.

On demande l'impression du discours de Briot. — Elle est ordonnée.

La suite demain.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, article *la Haye*, paragraphe premier, ligne 2e, à la quatrieme chambre, *lisez* : à la premiere.

Même article, paragraphe 2e, ligne 8e, jamais on n'a encore éprouvé, *lisez* : mais on n'a encore éprouvé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	11
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97 ½	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Milan	...	..

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée et Euridice*, et le ballet de *Mirza*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *les Etourdis*, suiv. *du Voyage interrompu*. Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Alexis* ou *l'Erreur d'un bon pere*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; la 1ere repr. de *l'Arbitre* ou *les Consultations de l'an 7*, et *Pour et Contre*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 147. Septidi, 27 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 20 pluviôse.

L'ESPERANCE de la paix de l'Empire renait par l'assurance donnée que les ministres français ne quitteront pas le congrès, quand même la guerre entre la France et l'Autriche éclaterait le 27 de ce mois; ils ne quitteront que dans le cas où la réponse de Ratisbonne ne sera pas satisfesante.

La Prusse s'emploie beaucoup en faveur de l'Empire, et cherche, en cas de rupture, de faire porter le théâtre de la guerre en Italie.

En attendant, on assure que les troupes françaises de la rive gauche du Rhin ont ordre de pénétrer, le 27 de ce mois, sur tous les points, si, à cette époque, on ne reçoit pas de réponse satisfesantes de Vienne.

De Stutgard, le 10 pluviôse.

LA gazette de Prague contient une lettre de Lintz, du 5 pluviôse, qui porte qu'il est faux que les troupes russes aient eu ordre, en route, de faire halte; mais que la glace ayant brisé deux arches du pont du Danube à Mantern, où une colonne était déjà de l'autre côté de ce fleuve, cet événement a empêché de faire passer l'artillerie et les bagages, et a causé beaucoup de retard.

ITALIE.

Sarzane, le 4 pluviôse.

LA célebre Therese Bandettini, surnommée *Amaryllis Etrusca*, a été couronnée pour la seconde fois le 8 nivôse à Lucques, où elle est née, chez le général Miollis, qui l'invita à cet effet à un banquet auquel il avait réuni les artistes, hommes de lettres et savans du pays, le ministre de la République française à Florence, le général Serrurier, son état-major, les chefs des corps et amateurs français et italiens. Une des salles qu'habite le général, fut disposée en temple dédiée à cette nouvelle déesse des vers, laquelle placée en avant d'un bois de laurier sous lequel était son buste avec les ouvrages des auteurs du pays, reçut les justes éloges que chanterent les divers poëtes qui l'environnaient.

Elle lut une élégie qui excita la plus vive émotion. Elle improvisa ensuite sur plusieurs sujets, qui furent tous traités avec un succès qui tient du merveilleux.

Il était naturel que le général Miollis ayant rendu hommage, à Mantoue, à la mémoire de Virgile, 1800 ans après sa mort, offrit quelques fleurs à celle qui fait l'admiration du siecle.

PIEMONT.

De Turin, le 9 pluviôse.

NOUS avons découvert dans un couvent de moines de sainte Thérese, un prisonnier enfermé dans un cachot depuis 43 années; on ignore pour quel motif. On lui donnait à manger par une espece d'entonnoir de fer blanc. Depuis sa sortie, il n'a pu encore proférer une syllabe: il est âgé de 73 ans.

Presqu'au même instant, nous avons trouvé dans l'église de saint Thomas, un moine enchaîné depuis 9 ans, dans un souterrein, par le cou et par les jambes. Celui-là du moins se porte bien, et crie de toutes ses forces : *vive la liberté et la Nation française !*

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 18 pluviôse.

IL y a eu plusieurs rixes sanglantes dans le pays des Grisons, entre les habitans et les soldats autrichiens; quelques paysans y ont perdu la vie.

A Feldsperg, il y a eu une insurrection; le conseil militaire a fait arrêter six paysans, qui ont été conduits à Chur. Les citoyens Bener et Moos ont été mis en liberté, moyennant une caution de mille ducats. On remarque que le vicaire Gaudence-Planta, ci-devant patriote et ennemi déclaré de la famille Salis, a été nommé commissaire autrichien dans l'Engadin, où il y a deux bataillons autrichiens, dont l'un n'est composé que de hongrois. Le mécontentement est général, et on craint une explosion; la guerre civile menace ces contrées.

La même indignation contre l'ordre actuel des choses regne de même à Brettigan, Scham et Heinzenberg.

Le général Auffemberg commande toujours dans ces pays.

Le commerce continue à se faire sans entraves entre l'Autriche et l'Helvétie, et il n'a été mis de de séquestre que sur les fonds que nos capitalistes ont en Autriche. Ce sequestre subsistera probablement aussi long-tems que le rapport sur le rachat des dîmes ne sera pas fait; plusieurs membres de l'Empire possedent de ces dîmes.

On a déporté, depuis peu, six moines du couvent de Muri, convaincus d'avoir enfoui une partie des trésors du couvent, et projeté des actes contre-révolutionnaires. Leur déportation n'a pas excité de grands mouvemens parmi le Peuple, malgré la grande influence qu'ils ont eue jusqu'à présent sur lui.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 21 pluviôse.

ON dit à Vienne que les Français font de grands préparatifs en Italie. Ils élevent des fortifications entre Cassano et Bergamo : dans le château de Bergamo, mille hommes travaillent journellement. A Brescia, on établit des magasins considérables. Les fortifications de Ferrare sont réparées; il paraît qu'on veut fortifier la Cisalpine de ce côté par une chaîne de fortifications. Les forteresses sont amplement pourvues de munitions de guerre et de bouche.

On mande de Copenhague que le corsaire français *le Barras* a conduit deux bricks anglais dans le port d'Arendalie, et qu'il les y a mis en vente.

On parle beaucoup en Allemagne de l'invention d'Achard, de Berlin, laquelle consiste à faire, à très-peu de frais, du sucre très-bon et beau, d'une espece de raves, nommée *turneps*. Le roi de Prusse lui a offert une récompense de cent mille écus, qu'Achard a refusés. On dit que le roi va lui faire présent d'un bien de campagne, pour pouvoir cultiver cette rave. Ce sucre ressemble parfaitement à celui qu'on tire de la canne à sucre.

Paris, le 26 pluviôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 16 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, une des plus belles institutions du gouvernement républicain est celle des jurys d'accusation et de jugement; elle est la sauvegarde de l'innocence, la terreur du crime, et l'un des plus solides fondemens de l'ordre social.

Si les jurés ne prononcent pas de jugemens ni de peines, ils préparent les jugemens et l'application des lois pénales par leurs déclarations. C'est de ces déclarations, contre lesquelles il n'y a point de recours, que dépendent la liberté, l'honneur et la vie des individus prévenus ou accusés de délits. Quelles importantes fonctions les jurés sont donc appelés à remplir! combien elles supposent de lumieres, de vertus, de patriotisme! combien le choix ou la formation de la liste des jures exige d'attention et de sollicitude!

C'est à vous, Citoyens, que la loi délegue cette importante opération.

L'article 485 du code des délits et des peines veut que, „ tous les trois mois, chaque administration départementale forme, d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qu'elle se fait donner par les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement. „

L'article 348 exige que les jurés soient âgés de trente ans accomplis, et réunissent les conditions requises pour être électeurs.

Ces dispositions sont très-sages : d'un côté, elles demandent la maturité de la raison et du jugement dans les citoyens destinés à remplir les fonctions de jurés; de l'autre, elles veulent qu'ils jouissent d'une certaine fortune, afin que leur déplacement soit moins onéreux, et qu'ils soient moins accessibles à la séduction. Ainsi, la loi a pris toutes les précautions pour que le choix des jurés répondit à l'importance de la mission qui leur est confiée.

Combien de fois cependant n'a-t-on pas eu à gémir sur les erreurs et sur les préventions des jurys d'accusation et de jugement? Si des innocens ont été long-tems privés de leur liberté et quelquefois condamnés, plus souvent encore des coupables ont échappé à la vengeance des lois, et leur impunité a produit le triste effet de rendre leur marche plus rapide dans la route du crime.

Des tribunaux criminels, animés de cet esprit patriotique qui est inséparable de celui de la justice, se sont plaints de l'ignorance et de la partialité d'un grand nombre de jurés placés sur les listes, et des résultats funestes qu'amenaient leurs déclarations. Il est très-ordinaire de voir déclarer *convaincus* des individus accusés de vols, et acquittés ensuite sur la question intentionnelle; comme si un voleur qui a emporté des effets, pouvait n'avoir pas eu l'intention de se les approprier! C'est encore par une suite de cette indulgence meurtrière, ou de l'ineptie des jurés, que l'on a vu acquitter, toujours par le moyen de la question intentionnelle, des receveurs et autres agens ou préposés, *convaincus* de malversations et de concussions.

On pourrait citer une foule d'autres erreurs semblables, qui ont été souvent pour la malveillance un prétexte de calomnier la sublime institution des jurys.

Quelle que soit la cause de déclarations si inconséquentes, soit qu'elle doive être attribuée au défaut de lumieres des jurés, soit qu'elle puisse l'être aussi à l'esprit de parti, elle annonce qu'ils étaient mal choisis, que les listes n'avaient pas été faites avec l'attention et le scrupule qu'exige un travail de cette nature.

Je sais bien que les administrations centrales n'ont pas toujours des renseignemens assez exacts sur les individus qui leur sont désignés par les administrations municipales, comme propres à remplir les fonctions de jurés; et que avec le desir le plus sincere de ne porter sur leurs listes que des citoyens vertueux et capables, elles tombent souvent dans des erreurs involontaires. Mais, citoyens administrateurs, avez-vous appelé sur cet objet intéressant le zele et l'attention de ces administrations secondaires? leur avez-vous présenté toutes les réflexions auxquelles il donne lieu? leur avez-vous dit que les jurés ont à délibérer sur la liberté, l'honneur et la vie des citoyens; que s'ils peuvent affliger l'humanité en sacrifiant l'innocence, ils peuvent aussi jeter l'épouvante dans la société, en procurant l'impunité aux coupables?

Et vous, citoyens commissaires, n'êtes-vous pas chargés par la loi du 3 brumaire an 4, de *vérifier* les listes des jurés? est-ce une simple formalité que la loi voulait vous prescrire? ne vous demandait-elle qu'une signature d'usage, au bas d'un travail si délicat et si important? Vous devez juger au contraire qu'elle vous a imposé le soin d'une vérification réelle et scrupuleuse; que chaque nom porté sur la liste ne doit être passé par vous qu'en grande connaissance de cause; et que votre responsabilité serait engagée et compromise par votre négligence ou par votre indulgence : vous seriez les premiers coupables des mauvais résultats qu'entraînerait, dans la distribution de la justice criminelle, la composition vicieuse de ses premiers élémens, par la formation des listes de jurés.

Citoyens, ce n'est pas sans des vues et des combinaisons profondes que la constitution associe en quelque sorte, dans cette partie de l'ordre judiciaire, le travail des administrations, qui préparent les listes, à celui des tribunaux, qui organisent les procédures. La répression des délits est le plus grand intérêt des citoyens et la clef de la voûte de l'édifice de la société : tous les coopérateurs de l'ordre social doivent donc y participer. Ne perdez pas de vue cette branche considérable de vos attributions, et donnez-y toute l'attention qu'elle exige.

J'aime à croire que déjà vous avez pris toutes les mesures et employé tous les moyens qui sont à votre disposition, pour ne porter sur les listes des jurés que des citoyens qui inspirent la confiance par leurs vertus civiques et morales. Hâtez-vous cependant, si vous ne l'avez pas encore fait, de donner aux administrations municipales toutes les instructions nécessaires sur cet objet; dites-leur que les états particuliers qu'elles vous transmettent, ne doivent présenter que des hommes vertueux, éclairés, probes, et sincèrement amis de la République; dites-leur que celui qui est destiné à remplir les fonctions sublimes de juré, doit se dépouiller de tout esprit de parti, de toutes affections et préventions personnelles, et n'être animé que

du desir de venger l'innocence ou la loi, quel que soit l'individu prévenu ou accusé; que celui-là doit en être éloigné, qui, par ses mœurs scandaleuses et son ralliement aux diverses factions durant les phases de la révolution, n'inspire aux bons citoyens que le mépris; qu'il ne faut pas écarter avec moins de soin celui dont les passions violentes ou le caractere trop faible peuvent nuire à l'innocent ou favoriser le coupable.

Au surplus, Citoyens, vous trouverez dans vos cœurs et votre dévouement à la chose publique, tous les conseils que vous devez donner aux administrations municipales sur la formation des états nominatifs que vous les chargerez de vous adresser. Vous concevrez qu'il est surtout bien intéressant qu'elles vous donnent des notes exactes sur le patriotisme, la moralité, les opinions et les lumieres des individus portés sur ces états, et qu'elles renouvellent souvent ce travail.

J'espere qu'il suffira d'avoir remis sous vos yeux l'objet de cette circulaire, pour que vous vous en occupiez avec tout l'intérêt qu'il mérite.

Salut et fraternité,

Signé, François (de Neufchâteau.)

Le citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur de France à Naples, écrit de Gênes, le 9 pluviôse :

« J'arrive de Tunis, après avoir été plus d'un mois, en quelque sorte, en charte privée à Naples; à l'époque de la déclaration de guerre, la cour des Deux-Siciles me refusa la liberté de m'en retourner par terre; je fus obligé de m'embarquer avec tous les Français sur un vaisseau qu'on m'assura devoir être parlementaire; eh bien! dès le lendemain de notre départ, notre bâtiment fut pris par trois corsaires tunisiens dont nous ignorions la croisiere, tandis que la cour de Naples ne l'ignorait pas. Que la reine qui ne vit que pour la vengeance, qu'un Castel-Cigala, un Pignatelli, capitaine-général, ames viles et vendues à toutes les passions, aient conçu la petite idée de m'envoyer en esclavage, il n'y a là rien d'étonnant; les petites ames ne sont pas plus capables de concevoir une grande idée pour le crime que pour la vertu; mais que M. de Gallo ait trempé dans un complot perfide qui viole les droits sacrés de toutes les Nations, il est pénible pour moi de le croire. Quoiqu'il en soit, qu'ils apprennent, ces conseillers perfides d'une reine incapable de gouverner, que nous avons trouvé plus de justice et d'humanité chez un prince, que cette cour ose nommer barbare, que chez ce *roi trop chrétien*, qui prétendait n'envahir la République romaine que pour rétablir dans toute sa splendeur le culte de nos peres; qu'ils sachent encore qu'aucun sacrifice à la Patrie ne coûte à des républicains, et que si les événemens nous eussent réduits à la captivité, tous nos vœux se fussent encore tournés vers le bonheur de la France; au bruit de nos fers, nous nous fussions écriés : *Vive la République et périssent ses ennemis !* »

— Voici quelques faits receuillis à Fontenay-le-Peuple sur le tremblement de terre.

Le 6 de ce mois, après minuit, par un tems calme, mais nébuleux, les vents étant S. ¼ S. O. et le barometre au variable, l'horison parut, sur différens points, chargé d'une vapeur rougeâtre. Quelques personnes même assurent avoir remarqué des feux soudains, comme ceux qu'on voit sur la fin des jours d'été. A quatre heures six minutes environ, un mugissement sourd, qui me parut se diriger du S. O. au N. E., précéda et accompagna un mouvement de pulsation rapide, (à peu-près de quatre battemens par seconde) qui ébranla tous les édifices, renversa même quelques meubles, et fit passer partout du calme du sommeil aux angoisses de la terreur. Au plus fort de la secousse, le mugissement était terrible. Il diminua graduellement, et dura environ vingt secondes. Je ne reconnus le matin aucune variation dans le barometre. Toute la journée fut pluvieuse. Je m'apperçus à dîner que l'eau qu'on avait puisée le matin à la fontaine publique, avait une teinte laiteuse. Je regrette de n'avoir pas eu la curiosité de la boire pure.

Toutes les campagnes et les villes des environs se sont ressenties de ce tremblement; mais on ignore en quel pays il a occasionné le plus de ravages : on n'est même pas d'accord sur sa direction.

Il y a eu un an le 11 de ce mois qu'on en éprouva un ici; mais il fut si faible, que peu de personnes en eurent connaissance.

— Le ministre de l'intérieur, en exécution du programme qu'il fit publier, le 1er brumaire dernier, a reçu treize projets pour l'embellissement des Champs-Elysées. Il vient d'arrêter que les dessins des concurrens seraient exposés aux regards du public. En conséquence on pourra, à compter du 1er ventôse prochain, les voir dans la salle dite du *Laocoon*, au Palais national des Arts, où ils resteront exposés pendant le cours de trois décades.

— On écrit de Dublin : la chambre des communes a rejetté à la majorité le projet de réunion à l'Angleterre; de Londres que les parts de prise du vaisseau *le Hoche* causent quelques débats entre l'amiral Bridport et l'amiral Kingsmill. Le premier prétend que sir John Borlase Warren, qui a fait cette prise, a été détaché de sa flotte; l'autre soutient que ces prises faites sur la côte dont il avait le commandement, lui appartiennent.

— On mande de Strasbourg que nos troupes sont en mouvement de tous côtés. Plusieurs demi-brigades se sont mises en marche vers la Suisse, où notre armée doit être considérablement renforcée.

— M. de Zach, le plus célebre astronome de l'Allemagne, et qui est le centre de la correspondance du Nord, écrit qu'il a vu cet hiver le thermometre à 21 degrés le 5 nivôse; dans le pays de Wirtemberg, il a été à 24; à Augsbourg, 25; à Manheim, 19; à Vienne, 18; à Amsterdam, 16; à Dresde, 14; mais à Copenhague, qui est bien plus au nord, il n'a été qu'à 10. Ainsi, la cause de ce grand froid ne venait pas du nord.

— La violence du tremblement de terre du 6 pluviôse, a été telle dans les environs de Nantes, qu'une maison bâtie depuis deux ans, à 6 lieues de cette ville, s'est écroulée 12 heures après la secousse. On parle d'un second tremblement de terre qui s'est fait sentir à Nantes le 17 pluviôse à midi. On a ressenti, dit-on, une légere secousse de tremblement de terre, accompagnée d'un bruit sans ondulation, qu'on ne peut gueres comparer qu'à un long mugissement ou au roulement d'une voiture. Le 18, à deux heures dix minutes de l'après-midi, le même bruit s'est fait entendre, mais un peu fort, et accompagné d'une secousse plus sensible que la précédente.

On lit dans le *Morning-Chronicle* le morceau suivant, ayant pour épigraphe :

Mala ducis avi domum.

Horace.

Je n'ai pas voulu, Monsieur, vous importuner de mes réflexions sur le bill *des revenus*, parce que dès qu'une Nation s'est laissée engager dans le labirinthe de l'astuce ministérielle, il est assez indifférent qu'elle aille à sa ruine par un chemin ou par un autre. Je dis à sa ruine, car je n'ai jamais été trompé, et je ne le serai jamais, par cette assertion, si souvent et si solennellement répétée, que c'est pour notre religion, nos lois, notre sûreté domestique, notre constitution, que nous combattons. Je suis convaincu que la guerre dans laquelle nous sommes engagés, produit un effet tout contraire; les mesures qu'elle occasionne vont au renversement de nos lois et de la morale publique; elles compromettent notre tranquillité, et nous exposent aux plus grands dangers. Notre religion! ce n'est pas avec des armées et des alliés que nous la conserverons; elle n'a besoin pour sa défense que de ses armes naturelles, la paix et la candeur, la raison et la persuasion, sa pureté et sa simplicité, sa bienveillance céleste et universelle.

Quant aux vexations inquisitoriales que nécessite la taxe sur les revenus, c'est une tache de plus à ajouter à celles dont on a souillé le soleil de la Grande-Bretagne, et qui menacent de nous priver de son influence régulatrice et vivifiante. J'avais prédit que M. Pitt donnerait à son bill cette forme tyrannique. Je prédis aujourd'hui que s'il reste encore douze mois en place, nous aurons pour nous récréer aux fêtes de Noël prochain quelques nouveaux prodiges de sa façon. Tant que notre crédulité entretiendra sa confiance dans ses propres forces, son audace inventive ne cessera d'enfanter des nouveautés monstrueuses : les assassinats, les massacres, et d'autres catastrophes de cette nature, ne nous manqueront pas au besoin; on les fera venir de l'orient, de l'occident, d'une région suffisamment éloignée, pour persuader à une Nation généreuse et éclairée, que de pareilles découvertes ne sont point payées trop cher par le sacrifice de nos propriétés, de nos lumieres personnelles, de nos affections; enfin de tout ce que l'homme a de plus précieux au monde.

Avec l'expérience que j'ai acquise, je ne me laisse pas légérement étonner; mais il y a une mesure si terrible, si folle et si désespérée, que sa possibilité seule me surprend, et que j'ai de la peine à supposer une pareille idée, même au ministere actuel. Je veux dire le projet d'union de l'Irlande avec l'Angleterre. Une union de confiance et d'affection serait sans doute à désirer : mais une union civile et politique, sous les mêmes lois, serait, pour les deux Nations, une calamité à laquelle il faudrait opposer les efforts les plus prompts et les plus énergiques. Je ne crois pas qu'il y ait des hommes assez peu éclairés sur leurs intérêts personnels, et sur ceux de leur pays, pour concevoir un semblable projet, et moins encore pour le mettre à exécution.

Nous pouvons nous enorgueillir de nos triomphes sur mer; mais quelque brillans, quelque glorieux qu'ils soient, il me semble que nos transports de joie ont passé les bornes de la dignité qui convient à une grande Nation. Le ministere ne peut que trop aisément détruire ou empoisonner le fruit de ces triomphes. Notre situation nous apprit à distinguer les talens et la valeur de notre marine, qui, sous toutes les administrations, fut toujours excellente, d'avec le mérite personnel de notre ministre. C'est lui qui a rendu nécessaires les prodiges d'habileté et de courage par lesquels nos braves marins retardent notre ruine. Pouvons-nous espérer d'avoir la paix tant que le ministere s'attribuera la gloire des succès, et laissera peser sur les officiers et leurs soldats la honte des revers? Mais quand même nos succès sur terre auraient répondu à nos triomphes sur mer, les malheurs inséparables de la guerre que nous fesons n'en seraient pas moins très-grands, et le ministre n'en mériterait pas moins les imprécations de la Grande-Bretagne, de l'Europe, de l'Univers, de la génération présente et des races futures.

Nous commençons l'année sous les auspices les plus sinistres, au milieu des difficultés et des dangers, courbés sous des charges énormes et inouies; c'est au ministre et à ses mesures que nous le devons. Notre constitution est-elle plus assurée aujourd'hui que dans le tems où M. Pitt, sous un autre ministere, parlait de la nécessité d'une réforme, comme du seul moyen de se garantir des guerres qui n'étaient point nécessaires, d'arrêter le désordre des finances, les excès d'une dette ruineuse, les ravages de la corruption et les abus du pouvoir? M. Pitt n'était pas ministre alors. Aujourd'hui on ne veut point de réforme; on en a horreur, et c'est là ce qui met le comble à nos maux.

Quand les succès nous conduiraient à la paix, ce dont je désespere, avec des ministres tels que les nôtres, la paix elle-même nous plongerait dans un abîme dont tous les efforts de la sagesse et de la politique pourraient à peine nous délivrer. Dans de pareilles circonstances ne devons-nous pas nous intéresser aux destinées de l'Irlande? Malheureux nous-mêmes, pouvons-nous ne pas compâtir au sort de ceux qui ont été plongés si avant dans l'infortune? Nous devons juger de notre propre situation, plutôt par les lumieres de la raison, que par l'éclat d'un triomphe qui nous a trompés, et qui nous trompera d'une maniere plus funeste encore, si nous portons l'aveuglement jusqu'à favoriser la continuation de la guerre la plus destructive, négliger les plaies de notre constitution, et attendre le rétablissement de nos finances, d'un ministre qui nous a conduits à cet excès de malheur. Si nous n'ouvrons pas les yeux sur des dangers aussi grands, nous n'aurons pas d'autre consolation que de nous appliquer l'oracle athénien, en supposant que nos armes n'éprouveraient pas de revers : *les pleurs sont le partage du vaincu, et la mort celui du vainqueur.* Ne fesons pas partager à l'Irlande les horreurs d'une condition telle que la nôtre; ne souffrons pas qu'elle soit garottée des liens dans lesquels nous gémissons, et qui étoufferaient le peu de vigueur et de vie qui reste aux deux Nations.

Au Rédacteur.

Citoyen, je viens de lire dans votre journal du 22 pluviôse, n° 142, article *Turquie*, que les Grecs de l'île de Siphanto avaient trahi et maltraité les Français qui aborderent à cette île après le combat d'Aboukir, etc.

La Nation Grecque, au milieu de ses revers, sera toujours digne de l'estime des Nations éclairées. Pour écarter d'elle les calomnies que lui prodiguent l'ignorance et le fanatisme, je demande qu'on ne confonde pas les véritables Grecs avec ceux qui en portent abusivement le nom, comme les habitans de l'île de Siphanto, qui sont pour la plupart catholiques-apostoliques-romains, bien plus dévoués au pape que les habitans de Véronne.

Salut et fraternité,

Un ami de la vérité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

Bergasse. Je ne conteste point les calculs de nos deux collégues. Ils nous ont soumis des considérations puissantes qu'il faudra bien examiner en tems et lieu; mais leurs propositions

reposent sur beaucoup de détails qu'il faut examiner, et concernent de très-grands intérêts qu'il faut combiner avec soin. Pour cela, quelque tems de réflexion est nécessaire. Or, un tel délai n'est-il pas de nature à entraver l'exécution de votre décision sur l'impôt du sel? Les propositions nouvelles qui vous sont faites n'éloignent-elles pas le projet présenté par Malès? On veut faire marcher de front deux objets qui ne sont que relatifs, mais dont la coïncidence n'est point indispensable. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'impôt du sel sera mis en activité comme vous l'avez décidé; ensuite on prononcera sur les cas particuliers, sur le mode d'administration le plus convenable, sur les moyens de combiner les intérêts du trésor, du commerce et des divers départemens; mais s'occuper à la fois de toutes ces questions, c'est vouloir n'aboutir à rien de sitôt.

Une principale objection faite contre le projet était que l'impôt ne produirait rien cette année. Comment se fait-il donc que l'on vienne, par des propositions incidentes de la portion principale, retarder votre décision? Je ne vois à un tel retard qu'un désavantage contre lequel on paraissait s'élever. On parle du bail des salines de l'Est, et on propose sa résiliation....

Plusieurs voix. Non, non....

D'autres. Oui, oui.

Delbrel. L'adoption de la premiere proposition seulement, l'ajournement des autres et l'impression.

Bergasse. On a proposé l'annullation du bail.

Les mêmes voix. Non, non.

Bergasse. Je ne suis pas sourd; tel est le but des propositions faites; sans cela, on consentirait, pour les départemens de l'Est, à un impôt de droit ajouté à l'impôt de fait qu'on a dit exister. On a si bien proposé de déclarer nul le bail des salines de l'Est, qu'on a émis l'idée de former des baux de fermes particulieres. Ces idées tendent nécessairement à éloigner la discussion du projet principal qui serait adopté aujourd'hui, si les motions d'ordre que nous avons entendues n'avaient fait perdre la séance. Je demande qu'on passe outre, qu'on maintienne l'arrêté d'ajournement prononcé sur l'amendement de Soulhié reproduit aujourd'hui, et qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander des renseignemens sur le bail des salines de l'Est....... (Des murmures s'élevent.), c'est le meilleur moyen d'acquérir sur cet objet les lumieres dont nous avons besoin.

Un membre reproduit les calculs de Briot, et de Boullay, de la Meurthe, pour prouver que l'impôt étant établi sur les salines de l'Est, augmenterait les bénéfices des fermiers, et qu'il faut que cette augmentation tourne au profit de la République.

Les bénéfices de ces fermiers, dit-il, sont déjà considérables; ils le seraient bien davantage: vous ne les connaissez pas exactement, parce que, quand on en reçoit de semblables, on craint de les perdre, et on ne se presse pas de les faire connaître. J'appuie les propositions de Briot.

On demande à aller aux voix.

L'ajournement est réclamé.

On insiste pour aller aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je ne rentrerai point dans les détails de la discussion. Puisqu'il s'agit d'un impôt sur le sel, impôt que nul de nous n'a voté qu'à regret, je ne rappelerai point ce qui a été dit; c'est apposer un fer brûlant sur une plaie saignante encore que de s'appesantir sur de tels détails. Qu'on me permette seulement un historique rapide de ce qui s'est passé.

Un impôt sur le sel a été proposé, il a été rejeté. Boullay, de la Meurthe, s'est présenté ensuite et a soutenu que la ferme des salines de l'Est n'était pas de nature à être tolérée. Une pétition des propriétaires de salines a produit un rapport favorable à leur réclamation. La proposition de l'impôt du sel est reproduite, acceptée; un membre propose d'étendre le droit aux salines de l'Est; Boullay, de la Meurthe, s'oppose à cette proposition, en soutenant qu'il existe déjà un impôt de fait sur ces salines; et aujourd'hui, après avoir demandé l'ajournement de la proposition de Soulhié, quoique dans des vues différentes, il vient reproduire cette proposition que vous aviez ajournée.

Chaque membre se reposait sur cette décision; on ne s'est point hier occupé de l'amendement de Soulhié, mais bien du rapport de Malès dont le projet devait être discuté par continuation aujourd'hui. Il paraît cependant que trois de nos collegues ont agi autrement: ils se sont très-sérieusement occupés de l'amendement de Soulhié, et vous apportent des travaux très-approfondis, reposant sur des calculs très-intéressans, et appuyés de pieces et de renseignemens qui paraissent complets.

Ici dans les propositions qui vous sont faites, je ne puis voir un simple amendement, mais des articles additionnels qui, par leur importance, méritent bien le nom de propositions principales, et doivent vous occuper comme telles.

Les propositions tendent à vous faire prononcer l'annullation d'un bail existant en vertu d'une loi....

Une foule de voix. Il n'y a pas de loi.

Lecointe-Puyraveau. On dit qu'il n'y pas de loi; moi, je crois pouvoir soutenir qu'elle existe. Au surplus, c'est une vérification à faire.

Quant à la proposition au fond, vous dites que, si elle est adoptée, l'Etat y gagnera beaucoup. N'est-ce pas ici une véritable illusion, et l'intérêt de quelques départemens n'est-il pas pris ici pour celui de la République? Ne serions-nous pas ici, en adoptant précipitamment les propositions faites, les jouets d'une erreur facile à relever? Je ne répondrai pas à ce qui a été dit sur le bail, je ne sais pas s'il est le fruit d'une intrigue, s'il est dû à l'ineptie ou à la corruption, comme on l'a dit; mes collégues qui se le sont procuré peuvent en juger mieux que moi, je ne prétends pas le défendre. Mais que propose-t-on d'accorder aux départemens qui ont des salines? le droit et la liberté entiere de faire du sel. Que va-t-il arriver? L'industrie des propriétaires va se tourner de ce côté, chacun va percer des puits salans; or comment percevrez-vous le droit sur ces propriétés particulieres et sur les sels qui en seront extraits? Vous vous exposez à une fraude certaine; car, dans les départemens dont il est question, et sur les propriétés particulieres dont il s'agit, la mer ne vient point tracer un cercle qu'on peut border de surveillans et de préposés; la fraude est donc assurée, Vous aurez établi un droit qu'on paiera bien dans l'Ouest, mais dont les propriétaires de l'Est n'acquitteront pas la centieme partie: est-ce là ce qu'on appelle le rétablissement de l'égalité?

Vous dites que le commerce des sels de l'Est s'étend jusqu'au Danube et au Tyrol, mais les sels exportés à l'étranger sont exempts du droit; ainsi l'intérêt du trésor public ne peut être ici employé comme un moyen à l'appui de l'amendement. Je puis me tromper, je puis n'avoir pas bien saisi le sens et le point de la question, n'avoir pas une connaissance assez exacte des faits et des pieces; mais vous, mes collégues, qui avez acquis cette connaissance, qui présentez des travaux très-importans, qui avez médité sur les pieces à l'appui desquelles vous avez écrit, ne demandez pas que vos collégues, moins instruits que vous, prononcent sur le champ; laissez-leur le tems d'examiner et de réfléchir aussi. Consentez à l'ajournement, c'est à quoi je conclus.

Cet avis est fortement appuyé.

On demande le maintien de l'arrêté d'ajournement,

Boullay, de la Meurthe. Si, vu l'heure avancée à laquelle nous sommes arrivés, on veut ajourner à demain.....

Une foule de voix Non, non, après la discussion du projet.... après l'impression.

Creuzé-Latouche et *Malès* demandent la parole,

Boullay, de la Meurthe. On a voulu à tort me mettre en contradiction avec moi-même. Notre collégue Soulhié a demandé que le droit fut étendu aux salines, l'état actuel de la ferme existant; et moi je demande que le droit soit établi avec une administration uniforme et commune dans toute la République, voilà qui est bien différent. Je rétablis ma proposition qui n'est pas absolument la même que celle de Briot: je demande qu'un impôt, légalement établi, atteigne à l'extraction tous les sels provenans du territoire de la République,

Briot. On a dit que les propositions faites retarderaient la discussion du projet de Malès; cela importe peu si elles le complettent et le rendent plus utile.

On dit, nous allions percevoir à l'Ouest le droit adopté, et vous retardez la perception. Cela importe peu encore, si ne retarde un moment que pour assurer à l'Est une perception considérable et de beaucoup supérieure à celle proposée par la commission. Une telle extension peut-elle avoir en soi quelque chose de nuisible? J'insiste pour que le conseil adopte le principe que j'ai proposé.

On demande de nouveau l'ajournement, et le maintien de l'arrêté pris avant-hier.

Creuzé-Latouche. Dans la discussion qui eut lieu sur l'amendement de Soulhié, il fut reconnu que cet amendement devait faire partie d'une résolution particuliere, et d'une loi à part relative aux salines; il n'est aujourd'hui question que des marais salans, je demande qu'on ne s'occupe que de cet objet. Je demande le maintien de l'arrêté qui a ajourné les propositions incidentes.

L'arrêté d'ajournement est mis aux voix, et adopté à une très-forte majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 9 pluviôse, qui déclare que l'armée de Rome a bien mérité de la Patrie.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 28 nivôse, qui autorise l'administration municipale du canton de Lominé, département du Morbihan, à vendre le local servant de cimetiere à la commune de Lominé.

Boisrot fait approuver sept résolutions du 17 nivôse, relatives aux opérations des assemblées primaires et communales de Burzel, Saint-Pierre. Ville, la Martre-la-Voûte, Janiac, Beaune, Cadillac et Saint-Fortunat, département de l'Ardêche.

Gourdon fait approuver huit résolutions du 12 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Lavancour, Fauconnet, Grange, Villers-Sexel, Grais, Rioz et Mollans, département de la Haute-Saône.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 floréal an 6, relative à l'organisation judiciaire et civile.

Lefebvre-Cayet analyse les divers articles de la résolution. Il pense que tous les juges ont le droit d'adresser au corps législatif des questions judiciaires, lorsque ces questions ont pour but l'interprétation de la loi; que c'est non-seulement une faculté, mais même un devoir pour eux; qu'en cas de référé, le juge doit suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait reçu l'interprétation de la loi, parce que l'interprétation regle nécessairement tous les cas qui se sont présentés depuis la date de la loi. Cela résulte des principes fondamentaux que nous avons adoptés, et qui veulent que les jugemens ne soient pas l'opinion particuliere du juge, mais suivant le sens de la loi. L'article IV consacre ces vérités; cependant, plusieurs membres ne l'ont pas entendu de cette maniere, ils ont prétendu qu'ils pourraient causer des abus, et servir à des juges de mauvaise foi, de prétextes pour donner lieu à des dénis ou à des suspensions de justice. Cependant, l'article ne parle que des cas où l'interprétation de la loi sera nécessaire, et ne parle pas du tout d'autres circonstances: cela devrait peut-être suffire pour rassurer; mais puisqu'on a des craintes, il est nécessaire que la rédaction soit changée, pour faire cesser les contrariétés d'opinions auxquelles elle a donné lieu.

On a attaqué l'article XIV: cet article n'est que la copie du décret du 20 vendemiaire an 2; il a toujours été entendu dans le sens que la commission a donné à l'article: ainsi l'on ne doit pas craindre que son incorrection donne lieu à de mauvaises applications.

L'article XXV aurait besoin d'être plus sévere à l'égard des juges qui manquent d'assiduité: tout juge qui, pendant le cours d'une année, aurait manqué à soixante séances du tribunal, devrait être remplacé; celui qui, dans un mois, aurait manqué à la majeure partie des séances, sans congé ou sans excuse valable, devrait être privé de traitement pendant un mois. Cet article, d'ailleurs, est obscur, et pourrait donner lieu à de grandes difficultés dans son application.

Le n° 4 de l'article XXXV est incomplet; il permet la récusation d'un juge avec lequel l'une des parties sera en instance antérieurement au procès sur lequel le juge devra prononcer; le même motif de justice qui a dicté cette précaution, disait aussi de faire récuser le juge avec lequel l'une des parties serait en instance depuis le commencement du procès sur lequel le juge devrait prononcer. Dans les deux cas, les mêmes passions sont à craindre.

L'on a critiqué l'article XXXVII; et l'on eût voulu que la récusation fût permise, soit que l'aggression ou la menace vinssent de la part du juge ou de la partie. Les anciens principes ne permettent la récusation que lorsque l'aggression ou la menace vient de la part du juge; on a senti que, si on l'accordait sur l'aggression du plaideur, on donnerait ainsi à un plaideur de mauvaise foi le moyen de se débarrasser des juges qu'il redouterait. Ce n'est pas que, lorsque c'est la partie elle-même qui a attaqué le juge, il n'y ait à craindre quelque ressentiment de la part de celui-ci; mais on a considéré que la loi ne devait pas s'occuper d'un tort qu'on s'était assuré par sa faute.

Lefebvre-Cayet se résume et vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

Boulay-Paty. L'aménagement des bois demande la plus grande attention et exige les plus grands talens. Cette partie de l'administration publique est la seule dans laquelle les erreurs et les fautes ne peuvent jamais être séparées par aucun effort humain. En général, avec de l'argent et des bras, on peut tout réparer; mais rien ne remplace la perte ou le mauvais emploi des bois. Toutes les richesses et les forces réunies de tous les hommes ne parviendront pas à créer un pied cube de bois; la nature, toujours sublime dans ses opérations, a besoin d'un siecle et demi de la vie des hommes pour le former.

Quand on médite ces idées, quand on réfléchit, d'un côté, sur les dilapidations énormes qui se commettent impunément dans nos forêts nationales; et de l'autre, sur l'état actuel de pénurie où se trouvent tous nos ports en bois de construction, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible et douloureux. C'es ainsi qu'en négligeant les bonifications dans cette partie, nous sommes forcés à des impôts onéreux pour le Peuple.

En 1792, 93, 94, cinq millions de pieds cubes de bois ont été marqués et abattus pour le service de la marine sur tout le territoire de la République; cette richesse inappréciable, si elle avait été bien dirigée, portait notre marine, d'un seul jet, au niveau de la marine anglaise. Tout a été dilapidé, soit dans les exploitations, soit sur le parterre des forêts. Une partie de ces bois est restée dans son écorce et s'y est dégradée.

La partie travaillée est restée sur la place. Aujourd'hui elle est vendue au premier venu dépécée en ouvrages grossiers, souvent en bois de chauffage. C'est ce qui arrive dans le département de la Nievre où l'on vend, dans ce moment, 12 mille pieds cubes de bois coupés en 1793, parce qu'ils ne valent plus rien, dit-on, pour la marine.

La disette de bois qu'on éprouve dans nos ports n'est pas absolue: le Doubs, le Jura, la Corse et les forêts du Rhin peuvent remplacer ces bois qu'un préjugé antique nous fait tirer à grands frais du Nord. Mais depuis plusieurs années on a laissé à une administration inactive, qui nous coûte plus de six millions, les soins d'aménager; cette somme aurait suffi pour porter notre marine au plus haut degré *de splendeur et de puissance*.

En administration générale, comme dans les affaires particulieres, l'économie est la premiere richesse; envain la Nature s'épuisera pour prodiguer à un pays les trésors les plus précieux, si une partie de ces trésors est dilapidée sur les lieux mêmes qui les ont produits, si l'autre reste infructueuse, ce pays restera pauvre avec les plus grands moyens de richesse. Depuis le régime constitutionnel, on nous fait espérer un code sur l'administration forestiere; cette partie essentielle a une influence très-immédiate sur la prospérité de l'Etat; au bon aménagement de nos forêts, sont attachés les succès de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des arts, les constructions de terre et de mer, les progrès de l'exploitation des mines et de la navigation intérieure.

Je demande donc que votre commission soit tenue de faire son rapport dans le plus court délai.

Gossuin. J'observe que le rapport de la commission est tout prêt. Je demande que la parole soit accordée au rapporteur duodi prochain.

Cet avis est adopté.

Challan. Vous avez chargé une commission spéciale, composée des citoyens Senbausel, Duuez et moi, de vous rendre compte d'un projet de résolution « sur la nécessité d'établir une législation uniforme relativement à l'échéance des lettres-de-change et billets de commerce. »

Il était réservé au régime républicain de ramener à une unité de principe et d'action, qui par sa simplicité, convînt à tous les tems, à tous les lieux, sans nuire à aucun individu. En effet, celui qui, par un billet ou une lettre-de-change, contractera l'obligation de payer dans un délai, sera libre de le combiner avec celui qui résulte des jours de grace dont il était accoutumé de jouir; le négociant avec lequel il opérera pourra également voir si ce délai s'accorde avec ses autres relations commerciales: en sorte que l'un et l'autre calculant les avantages ou les inconvéniens du délai, il ne pourra y avoir ni erreur, ni surprise.

Le même raisonnement s'applique aux lettres dites *à vue*. Puisque le nombre des jours de vue doit être spécifié, ce nombre fixera nécessairement celui du paiement, sans plus de retard.

Il répond aussi aux observations qui ont été faites sur les échéances éventuelles, telles que celles dites *en foires*, dont la mobilité des foires de l'ancien calendrier allongeait ou retardait l'époque du paiement. Mais cette objection, fondée dans l'ancien régime, disparaît devant le calendrier républicain, qui, entr'autres avantages, a celui d'un retour égal et périodique.

Il est fâcheux, sans doute, que les jours de foires et de marché ne soient pas encore déterminés par un réglement général, qui, en prescrivant simultanément leur tenue dans toute la République, aurait évité l'incohérence des mesures partielles, dont le moindre inconvénient est de laisser flotter le vendeur et l'acheteur dans l'incertitude, parce que chaque commune fixant à son gré le jour de la foire ou du marché, plusieurs ne se conforment point au vœu de la loi, ou choisissent le même jour: ensorte qu'au lieu d'un concours nombreux qui amenait l'abondance, les marchés deviennent déserts, et il s'ensuit un renchérissement successif des marchandises, et même des denrées de premiere nécessité. Jusqu'à cette époque, qui ne peut être différée long tems, il y aura un peu plus de difficultés, non dans la fixation des jours, mais dans leur combinaison relative. Cependant, avec un peu de réflexion, il sera toujours facile aux contractans de se concilier sur la date de l'échéance d'après les connaissances qu'ils ont de leurs affaires: au lieu que si le législateur, anticipant sur leur détermination, voulait désigner lui-même le jour de l'échéance en raison de la durée de la foire, il pourrait léser le débiteur ou le créancier.

Car si l'on désignait l'échéance dans les premiers jours de la foire, le marchand débiteur pourrait ne s'être pas encore défait de ses marchandises, et n'avoir pas suffisamment de fonds pour s'acquitter. Si, au contraire, on retarde ces paiemens jusqu'au dernier jour de la foire, il y a à craindre que le débiteur ne presse sa vente, et n'échappe ensuite à son créancier.

Ces deux cas, également désastreux prouvent évidemment la nécessité des termes fixes, consentis par la convention des deux parties.

C'est pour cela que votre commission vous proposera de supprimer dans les effets de commerce, ainsi que vous l'avez fait pour tous les actes, les expressions vagues, anti-républicaines, ou fondées sur les féries de l'ancien calendrier.

Il paraîtra peut-être inutile d'étendre plus loin la prévoyance; cependant il peut arriver que l'échéance tombe un décadi, un des jours complémentaires, ou tout autre jour de fête républicaine.

Et déjà, à l'égard des jours complémentaires, les tribunaux ont éprouvé combien il est difficile de concilier les intérêts divers.

Les uns ne voulaient pas qu'ils fussent comptés et les autres les considéraient comme non avenus; les autres voulaient qu'ils le fussent, parce qu'autrement une lettre-de-change tirée à trente jours en aurait trente-six, plus ou moins, suivant que son échéance tomberait la veille ou l'un des jours complémentaires.

Une autre difficulté pourrait encore naître de l'arrivée irréguliere des couriers, sur-tout de ceux venant de l'étranger: de sorte qu'une lettre de change dont l'échéance tomberait la veille des jours complémentaires, et qui n'arriverait que l'un de ces jours fériés, périrait entre les mains du porteur, ou au moins le laisserait sans droit de recours, faute d'avoir pu la présenter ou la faire protester en cas de non acquit.

Votre commission a donc pensé qu'il fallait prévenir ces inconvéniens graves, et à cet effet ordonner que les jours fériés seront comptés, comme les autres jours, dans la computation de ceux qui composent les délais exprimés dans les billets de commerce; mais que, dans le cas d'échéance à un de ces jours fériés, soit qu'il y en ait un ou plusieurs de suite, la présentation, l'acquit ou le protêt, s'en feront la veille ou le lendemain, au choix du porteur.

Reste maintenant à fixer l'époque à laquelle il faudra mettre la nouvelle loi en activité. La commission a pensé que l'on pouvait, sans inconvénient, adopter le 1[er] vendemiaire de l'an 7: le tems qui reste à courir d'ici là, lui a paru suffisant pour assurer sa publicité, d'autant plus que, pour éviter toute fausse interprétation, et ôter tout prétexte d'effet rétroactif, (effet préjudiciable en toute circonstance et ruineux en matiere de commerce), votre commission vous proposera de déclarer que tous billets faits antérieurement au 1[er] vendemiaire continueront d'être soumis aux échéances et usages sous lesquels ils ont été consentis.

Outre ces dispositions, la prudence veut encore que l'on rappelle à ceux qui seraient disposés à oublier les anciennes lois commerciales, qu'elles ne sont abrogées qu'en ce qui est contraire à la résolution qui vous est proposée. Ce n'est pas que toutes ces lois n'aient, comme toutes les lois civiles, besoin d'une révision exacte et sévere; mais, pour la faire utilement, il est indispensable d'attendre que la classification que vous avez ordonnée à vos commissions soit opérée: alors on verra dans un même cadre toutes celles relatives à une même matiere; l'on jugera plus facilement des additions ou des suppressions nécessaires pour les faire coïncider avec la constitution républicaine.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces dispositions.

Quelques débats s'élevent, et le projet est renvoyé à la commission.

La discussion sur les articles réglementaires de la résolution sur l'impôt du sel, est reprise.

La résolution est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le projet relatif aux salines de la Meurthe, et incidemment sur le bail des salines nationales.

Un message a été adressé au directoire pour obtenir communication de ce bail, et des renseignemens sur les moyens de le rendre plus avantageux.

LIVRES DIVERS.

Cours d'arithmétique décimale, démontrée analytiquement, en parallèle avec l'arithmétique vulgaire; avec application aux nouveaux poids et mesures, et à toutes les opérations de commerce et de finance, depuis l'addition jusqu'à l'extraction des racines carrées et cubiques: contenant huit tables de réduction des anciens poids et mesures de tout genre, en nouveaux, et des nouveaux en anciens; six figures représentant les mesures de capacité et agraires; une méthode nouvelle et facile pour le calcul des intérêts, et des intérêts des intérêts; la maniere de calculer les intérêts des fonds d'avance d'un compte courant, sans le secours du calcul par échelle; et les regles de société et d'alliage; par le cit. Lewal, sous-chef de la comptabilité nationale; in-8° broché. Prix, 3 fr., et 3 fr. 6 déc., franc de port.

A Paris, chez Besse, imprimeur, place Maubert, n° 41.

ERRATA.

Dans le n° 144, derniere colonne, ligne 47, au-lieu de monarchies si vantées, *lisez*: monarchies ébranlées.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 1[ere] repres. *d'une Journée du jeune Néron*, com. en 2 actes, préc. de *Dupuis et Desronnais*. Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Médée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion*; *Rabelais*, *le Magasin des modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à midi heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Octidi, 28 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 23 frimaire.

Les deux chambres des représentans du Peuple américain ont approuvé la conduite du président John Adams, et lui ont voté l'adresse de remercîment dont voici un extrait.

« Quoique nous ayons sincérement desiré que l'appaisissement de nos différends avec la République française pût être effectué d'après des termes sûrs et honorables, cependant les détails que vous nous avez donnés sur la non-réussite de la derniere négociation, ne nous ont point surpris.

» Dans la conduite générale de la République, nous avons vu le dessein d'une influence universelle, incompatible avec la liberté et destructive de l'independance des autres Etats. Dans sa conduite envers les Etats-Unis, nous avons vu un plan d'hostilités poursuivi avec une constance sans relâche, et sans aucun égard aux obligations des traités et aux droits des particuliers. Nous avons vu deux ambassades formées pour appaiser nos différends; et revêtues des pouvoirs les plus étendus, renvoyées sans être reconnues, et même sans être entendues. Le gouvernement de France a non-seulement refusé de rapporter, mais il a encore récemment confirmé son ancienne loi relative aux marchandises de fabrique anglaise, ou aux productions de l'Angleterre, devenues la propriété des puissances neutres, et il a de nouveau sanctionné publiquement l'interruption de notre commerce et la spoliation des propriétés de nos concitoyens. Ces faits n'indiquent point un changement de systême ou de dispositions; ils parlent un langage plus intelligible que les professions de foi remplies de sollicitude pour éviter une rupture.

» Nous croyons avec vous, Monsieur, qu'on n'a jusqu'ici rien découvert dans la conduite de la France qui puisse justifier un relâchement dans les moyens de défense adoptés dans le cours de la derniere session, et dont l'heureux résultat s'est fait si fortement et si généralement sentir. Si les forces de terre et de mer, autorisées par les lois existantes, ne pouvaient suffire à notre défense, nous croyons d'un devoir indispensable pour nous de les augmenter, et de profiter de toutes les ressources de ce pays. »

IRLANDE.

De Dublin, le 8 pluviôse.

La question de la réunion a été traitée dans les deux chambres, mais d'une maniere indirecte, à l'occasion de l'adresse à voter au roi pour son gracieux message.

Tout ce qu'on peut alléguer de plus spécieux et même de plus populaire en faveur de l'union, a été exposé avec tout l'artifice oratoire dans les deux chambres. Dans la chambre des lords, l'adresse a été votée; mais après l'observation solennelle de presque tous les orateurs, que cette adresse ne préjugeait rien quant à l'objet réel du message, qui serait débattu. Il n'en a pas été de même dans la chambre des communes; on a voulu rejeter de l'adresse le paragraphe du message qui avait rapport au projet de l'union, afin de rejeter du même coup, le projet d'union en entier, et décider la question.

L'amendement décisif a été emporté le 6 pluviôse, à 7 heures du matin, le troisieme jour de la discussion, après 15 heures de débats très-violens, et à une majorité de cinq voix: c'était, disent les feuilles du gouvernement indigné, les orages de la convention française, et d'une populace républicaine.

Le Peuple en foule entourait la chambre, toutes les avenues, toutes les galeries: il y a eu à l'instant des feux de joie et illumination générale. Ceux qui avaient parlé, même avec quelque modération, en faveur du gouvernement, ont été insultés dans leur asyle: et quoiqu'ils eussent aussi illuminé leurs fenêtres, leurs vitres ont été cassées à coups de pierre. On a tiré sur le Peuple de plusieurs croisées; le Peuple a tué plusieurs gardes à cheval. Les feuilles ministérielles vous diront que toute la fermentation du Peuple est appaisée: il n'en est rien.

ITALIE.

De Naples, le 29 nivôse.

Notre révolution, suscitée le 26 au soir, prend à chaque instant un caractere plus alarmant. Tout le Peuple s'est armé, ainsi que les campagnes et a pris la résolution de se défendre et de repousser les Français. Il s'est emparé de toutes les forteresses et de tous les forts. La troupe du roi a été désarmée et renvoyée. Les ministres, presque tous mal vus du Peuple, ont été obligés de se cacher ou de fuir; les banquiers, les négocians, et les employés de la poste, ont également disparu.

Le nombre des insurgens napolitains s'éleve à 30,000, à la tête desquels sont le prince de Moriterno, et les nommés Rocca et Gori... Les prêtres et les moines ont obligé le Peuple à jurer solennellement devant Saint-Janvier de combattre jusqu'à la mort pour la Patrie. Ce serment a été prononcé et accompagné des cris de *vive le roi! vive Saint Janvier! vive Jésus-Christ!*

Les insurgens se sont emparés d'un bâtiment génois chargé d'un million, et deux vaisseaux anglais sont arrivés à Naples avec une quantité considérable de fusils pour armer le Peuple. Le prince Pignatelli, regardé comme traître pour avoir traité l'armistice avec les Français, a été obligé de fuir, et c'est avec beaucoup de peine que l'on est parvenu à sauver son palais des flammes. Le fort Saint-Elme a été pris d'assaut par les insurgens qui ont égorgé tous les individus qui y avaient été renfermés par ordre du roi, pour cause d'opinion. La troupe commandée par Naselli, à son retour de Livourne, a été déclarée lâche et indigne de servir.

Extrait d'une lettre d'Aversa, le 3 pluviôse.

Me voici, mon bon ami, à deux lieues et demie de Naples. Notre armée s'y bat actuellement contre les Lazzaronis. Tu apprendras les détails de ces combats et leur issue par les nouvelles officielles. Je ne te parlerai donc que de ce qui m'est personnel.

Si j'ai pénétré jusqu'ici, je t'assure que ce n'est pas sans peine et sans péril.

Je partis de Rome le 21 nivôse; arrivé à Fondi, dans le royaume de Naples, j'appris que les paysans des environs étaient en pleine révolte, qu'ils tuaient tous les Français qui se présentaient isolément, qu'ils attaquaient même des troupes armées, et qu'ils avaient immolé déjà plusieurs victimes. Nous n'étions qu'une vingtaine de Français; nous nous armâmes et nous résolûmes de faire bonne contenance. On vint nous avertir que dans la nuit les habitans de Fondi eux-mêmes devaient nous égorger dans nos lits. Nous nous tînmes réunis en armes à l'une des portes de la ville. Heureusement il nous arriva ce soir-là un renfort de soixante Polonais et quelques canoniers français avec leur piece. On fit des proclamations à nos hôtes, ils resterent tranquilles. Les deux jours suivans, il arriva d'autres renforts; enfin le 25, nous nous trouvions à peu-près 250. Nous résolûmes dès-lors d'aller en avant. En effet, le lendemain 26, nous attaquâmes le village d'Itri, un des principaux foyers de la révolte. Les paysans firent une longue et vive résistance. Enfin nous les forçâmes de nous abandonner le terrein, et nous traversâmes le village. Les paysans se sauverent dans les montages d'où ils nous tirerent encore quelques coups de fusil. La route était garnie des victimes qu'ils avaient immolées les jours précédens. Cependant nous marchions vers Gaete bien tranquilles, et bien persuadés que l'ennemi n'oserait plus paraître. Nous fûmes trompés; au moment où nous arrivâmes sur le bord de la mer du côté de Gaete, nous fûmes fusillés du haut d'une petite montagne au pied de laquelle nous passions. Il fallut encore se battre, et nous chassâmes encore les paysans. Mais ce qui nous donnait de vives inquiétudes, c'est que la garnison de Gaete, qui voyait et entendait le combat, non-seulement ne fesait point de sortie pour nous secourir, mais ne fesait même aucun signal.

Nous craignîmes un moment que la ville ne fût tombée au pouvoir de l'ennemi; nous avançâmes avec précaution; enfin, nous eûmes la douce satisfaction d'appercevoir aux portes des soldats français et polonais, et nous entrâmes dans cette place où nous étions en sûreté. J'ai passé cinq jours dans cette ville. Hier matin nous nous remîmes en route pour le quartier-général, sur les bords du Garigliano, au pied des murs d'un cirque antique; nous rencontrâmes le général Mack, qui, pour se sauver des poignards napolitains, s'était livré à la générosité française. Naguères il commandait 80,000 hommes, et fesait contre nous des proclamations insolentes. Hier, il était couvert d'un simple manteau bleu, d'un chapeau rond, auquel il avait eu soin d'attacher la cocarde tricolore; et il s'en allait vers Milan, escorté par quelques dragons français, pour se rendre de-là sans doute à Vienne. Le général Olivier, qui se trouvait avec nous, eut avec le général Mack une conversation, dans laquelle il conserva pour lui tous les égards que l'on doit au malheur. Tous les Français qui étaient là l'imiterent, et Mack, pénétré sans doute de reconnaissance, pour de semblables procédés, embrassa le général Olivier avant de le quitter; il nous salua tous très-poliment, prit le chemin de Rome, et nous celui de Naples. Nous avons bivaqué la nuit derniere; les paysans sont restés tranquilles; mais ils sont encore insoumis; il est vrai que nous étions assez nombreux. Enfin, nous sommes arrivés aujourd'hui à Aversa sans de nouveaux événemens.

La plaine de Capoue, qui se prolonge jusqu'à Naples, est un pays charmant; il est très-bien cultivé; c'est là que l'on voit des bosquets, des allées, des haies de citroniers, d'orangers et de lauriers. Cette plaine est couverte de grands arbres autour desquels s'enlace la vigne qui s'éleve jusqu'à leur sommet. On voit dans ce pays beaucoup d'aloës en pleine terre; ils sont très-grands; ils viennent naturellement au bord des chemins. Les rochers sur lesquels Gaete est bâtie sont couverts de cette espece de cierge qu'on nomme *raquette*, parce qu'il en a la forme. Toutes ces plantes sont beaucoup plus grandes ici qu'à Paris.

Il fait presque continuellement un très-beau tems. Le soleil à midi est chaud comme à Paris aux mois de prairial et de messidor; mais les nuits sont froides; il gêle même à glace.

Du 5 pluviôse.

Naples a été prise hier soir par notre armée; j'y suis arrivé ce matin. Tous les Lazzaronis qui se battaient hier contre nous, crient aujourd'hui; *Vive la liberté!*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 22 pluviôse.

Ce matin est partie d'ici la douzieme demi-brigade de ligne, composée de très-beaux hommes, bien habillés; elle a pris le chemin de Colmar, département du Haut-Rhin.

Nos environs et la ville sont remplis de troupes; le bruit public est qu'elles passeront le Rhin demain 23 pluviôse, pour reprendre les anciennes positions, et qu'en cas de guerre, nous ouvrirons la campagne, par le siege de Philipsbourg.

Le margrave de Bade vient d'acheter un château dans le margraviat d'Anspach et de Bareuth. On dit qu'il va s'y retirer, et remettre le margraviat de Bade à son fils aîné.

Selon les lettres de Francfort, dès qu'on apprit à Friedberg (où est le quartier-général du prince Charles) le contenu de la derniere note des plénipotentiaires français de Rastadt, toute l'armée reçut à l'instant ordre d'avancer dans la Souabe et dans le pays des Grisons.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 pluviôse.

Le directoire exécutif, conformément à la loi du 13 pluviôse, an 6;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. La fête de la *Souveraineté du Peuple* sera célébrée le 30 ventôse prochain dans toutes les communes de la République. Elle sera annoncée la veille et le matin de ce jour par des salves d'artillerie.

II. Les cérémonies s'exécuteront dans les temples décadaires.

III. Les temples seront décorés de figures emblématiques représentant la *Souveraineté* et le *Peuple*: la figure de la Souveraineté sera debout; celle du Peuple, assise et couronnée de chêne et de laurier.

A leurs pieds sera enchaîné le Despotisme.

IV. Des inscriptions couvriront les murs des temples. On y lira:

« La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens. » (Art. 17 des droits de l'homme et du citoyen.)

« L'universalité des citoyens français est le souverain. » (Art. 2 du code constitutionnel.)

« Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté. » (Art. 18 de la déclaration des droits.)

« Nul ne peut, sans une délégation légale exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique. » (Art. 19 de la déclaration des droits.)

« Les citoyens se rappeleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. » (Art. 76 de la constitution.)

V. A dix heures du matin, les administrateurs municipaux et les autres fonctionnaires publics, suivis de grouppes représentant l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts et les sciences, figurés par des cultivateurs, des ouvriers, des négocians, des artistes et des hommer de lettres, munis chacun des attributs de leur profession, sortiront de la maison commune, en ordre, et précédés d'un corps de musique.

Au centre de ces grouppes, seront portées avec pompe les tables de la constitution.

Des détachemens de la garde nationale protégeront le cortege.

Des appariteurs, portant des faisceaux, marcheront devant les autorités.

VI. Le cortege se rendra au temple décadaire. Les grouppes entoureront la figure de la Souveraineté du Peuple, et les appariteurs tiendront leurs faisceaux abaissés devant elle.

VII. La musique exécutera des airs patriotiques. Le plus âgé des vieillards du cortege se levera, et adressera aux magistrats la formule suivante :

« La souveraineté du Peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qui en découlent, il délégue une partie de sa puissance à des législateurs et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix, que le Peuple se rassemble aujourd'hui. »

Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionnel présent à la cérémonie, répondra par ces mots :

« Le Peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop long-tems méconnus ; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera ; il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

La musique fera entendre de nouveaux chants.

VIII. Le principal fonctionnaire public montera à la tribune, et lira la proclamation du directoire exécutif, relative aux élections.

Un chœur général terminera les cérémonies.

IX. Les appariteurs releveront leurs faisceaux et iront se ranger près des magistrats.

Le cortege retournera à la maison commune dans l'ordre établi pour la premiere marche.

X. L'après-midi sera consacré aux courses, luttes, danses ou à d'autres exercices et jeux.

Le soir, les théâtres doivent retentir de chants patriotiques, et n'offrir que des spectacles propres à inspirer l'horreur du royalisme et de l'anarchie, ces deux éternels ennemis de la souveraineté du Peuple.

XI. Dans les communes où il serait absolument impossible de remplir toutes les dispositions de cet arrêté, les administrations sont chargées d'adopter, pour la célébration de cette importante solennité, les mesures qui se rapprocheront le plus de celles indiquées par le directoire.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Proclamation du directoire exécutif sur les élections de l'an 7. — Paris, le 23 pluviôse an 7.

Citoyens,

Une fête solennelle rappelle et consacre la souveraineté du Peuple.

L'époque à laquelle cette fête est liée en annonce le but politique.

Citoyens, à la veille d'exercer un des actes les plus importans de la souveraineté, vous vous pénétrerez des principes tutélaires et conservateurs qui doivent diriger vos choix.

Vous tenez dans vos mains vos propres destinées et celles de la République : le vaisseau de l'Etat a été trop long-tems battu de la tempête et poussé sur les écueils ; il est enfin rentré dans le port : ce port, c'est *la constitution de l'an 3*.

Hâtez, vous le pouvez, l'époque où les ennemis de la République française, vaincus par son génie, accablés de ses succès, cédant au courage et à la magnanimité, abjureront leurs projets insensés et chercheront à éteindre les torches du vaste embrâsement qu'ils ont allumé dans l'Europe.

Une seule espérance leur reste : ils se sont flattés de ranimer des divisions intestines, de reporter au timon des affaires les chefs des partis que leurs intrigues gouvernent, de conduire par le mépris des lois aux excès, par les excès à la dissolution du corps social ; enfin, d'infuser, pour ainsi dire, dans la liberté le poison qui doit lui donner la mort ; de renverser tous les principes, de pervertir toutes les notions, et de faire regarder alors comme les résultats de l'ordre constitutionnel et du système républicain les maux et les désordres qu'une perfidie active et désorganisatrice aurait produits.

Telles sont les vues de l'étranger, celles du royalisme et de l'anarchie. Elles ont été à découvert dans les élections des dernieres années. L'union et l'énergie du corps législatif et du directoire exécutif déjouerent ces vastes complots.

Instruits par l'expérience du passé, c'est à vous, citoyens, qu'il appartient aujourd'hui d'éviter ces nouveaux pieges ; c'est à vous de veiller sur vos propres intérêts. Dans le danger extrême, lorsque le salut de la République était la suprême loi, les autorités tutélaires ont dû agir en votre nom, et faire ce que vous-mêmes auriez fait pour la conservation de vos lois fondamentales, de ces saintes lois, dont le dépôt était spécialement remis à leur fidélité et à leur vigilance. Aujourd'hui c'est encore un devoir pour les magistrats appelés à la direction générale des affaires publiques, de porter la lumiere devant vos pas, de vous rappeler qu'il s'agit d'assurer par de bons choix l'affermissement de la République, votre bonheur et celui de vos enfans.

Il ne vous est plus permis de sacrifier vos destinées et de les laisser errer à la merci d'un petit nombre de factieux. Ne jugez point cependant des hommes sur des dénominations vagues, que la fureur et la démence des partis promenent tour-à-tour sur toutes les têtes ; jugez-les par leurs propres discours, et sur-tout par leurs actions. Que l'expérience de dix années de révolution soit votre flambeau ! Ceux qui ont supporté avec un courageux dévouement les sacrifices qu'a nécessités le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau ; ceux qui ont immolé à la cause sacrée de la liberté leurs biens, leur intérêt personnel, leurs ressentimens particuliers, leur réputation même ; ceux qui dans leur modeste obscurité, loin de briguer les emplois publics, s'étonneraient qu'on les y appelât, et les accepteraient par amour de l'humanité et non par ambition, cette classe républicaine d'hommes éclairés et vertueux qui s'est toujours tenue à l'écart des partis ou qui les a traversés sans mériter de reproches ; celui, en un mot, qui a prouvé par des vertus domestiques, qu'il aurait des vertus publiques ; par son désintéressement privé, qu'il serait administrateur intégre ; par l'emploi de ses talens et son courage, qu'il serait également éloigné de ce réfroidissement apathique et de cette exagération sulphureuse dont le poison lent ou actif finit par dévorer la chose publique ; l'homme de bien, enfin, voilà l'objet vers lequel doit se diriger votre choix.

Si votre choix s'égare, soit par apathie, soit par pusillanimité, soit par des suggestions perfides, soit par l'effet des passions, alors ces grandes calamités publiques et particulieres sur lesquelles tous les vrais amis de la liberté ont gémi, vont de nouveau retomber sur vos têtes et dévorer vos biens, vos personnes et la République.

Ces monstres vont s'animer ; ils vont prendre un corps et s'élancer sur vous. Ils sont nés autrefois de votre isolement, de votre négligence dans les choix : aujourd'hui ces mêmes choix pourraient leur redonner une existence funeste et déplorable.

Non : le passé sera la leçon du présent. Vainqueurs de l'Europe conjurée, Français, il ne vous reste plus à vaincre que les ennemis de l'intérieur.

Ils sont là, et il suffit de vous les avoir signalés. Eh ! que de gloire et de bonheur sont attachés à la sagesse des choix ! Voyez se fermer les plaies de la République, la confiance renaître, l'agriculture et tous ses produits embellir ce sol fortuné et couvert de tous les présens de l'abondance ; le commerce, non point ce fantôme imposteur qui a pris son nom pour ne présenter que des illusions délirantes, non point cet horrible agiotage qui a désséché les sources de la prospérité publique ; mais le commerce régénéré et r'ouvrant tous les canaux de l'industrie, présentant à tous des moyens faciles de fortune et de bonheur, traînant à sa suite le luxe pacifique des beaux arts, et tous ces brillans élémens de la splendeur des empires. Voyez l'amour et les bienfaits de l'ordre rapprocher et unir tous les citoyens ; des députés fideles et éclairés, les couvrir de l'égide des lois, un gouvernement ferme et calme comprimer de toute part la malveillance, et faire rentrer dans le néant les systêmes désorganisateurs, ces fléaux des sociétés bien constituées.

Voyez vos ennemis extérieurs eux-mêmes, désarmés par votre sagesse, après avoir été vaincus par votre valeur. La meilleure maniere de les forcer à la paix, c'est de faire de bons choix. Entendez enfin, la voix des générations et de la postérité qui diront en bénissant votre mémoire : « Pendant neuf années d'orages et de révolutions, le Peuple français avait donné à l'Europe le spectacle du courage et de l'héroïsme ; il ne lui restait plus qu'à donner l'exemple des vertus civiles. Elles sont nées des élections de l'an 7 de la République. Il avait assuré sa gloire, alors il assura son bonheur. »

Signé REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le gouvernement anglais vient de donner à l'Europe une nouvelle preuve de son immoralité et de sa perfidie, en fesant ou laissant fabriquer dans les ateliers de Birmingham, de fausses monnaies danoises, de Holstein et de Hambourg. Trois de ses agens, envoyés pour les distribuer sur le continent, ont été arrêtés à Hambourg. Neuf de ces pieces falsifiées ont été adressées au gouvernement français, qui les a fait examiner et essayer. Parmi les différens signes caractéristiques de fausseté qu'elles présentent, il en est deux que l'on peut vérifier et constater avec facilité :

1°. L'infériorité de leur poids est notable.

2°. Comme elles sont en cuivre rouge, recouvert d'une feuille d'argent très-mince, un coup de lime sur la tranche ou un coup de burin ou d'échoppe sur la surface, fait voir le cuivre à découvert. Elles sont, au surplus, bien imitées.

Ces neuf pieces falsifiées sont :

1°. Un rigsdaler de Dannemarck, au millésime de 1797. La vraie piece vaut intrinséquement 5 francs 21 centimes, et la fausse ne contient que pour environ 37 centimes d'argent,

2°. Une piece de deux tiers de rigsdaler de Dannemarck, au millésime de 1796. La vraie piece vaut de même 3 fr. 47 centimes, et la fausse ne contient que pour environ 10 centimes d'argent.

3°. Deux pieces de 24 skillings de Dannemarck, aux millésimes de 1742 et de 1760. La vraie piece vaut 1 fr. 30 centimes ; et la fausse ne contient ; savoir : celle au millésime de 1742, que pour 5 centimes d'argent, et l'autre que pour 6 à 7 centimes.

4°. Une piece d'un douzieme de rigsdaler courant de Danemarck, au millésime de 1796. La vraie piece vaut 35 centimes ; et la fausse ne contient que pour environ 3 centimes d'argent.

5°. Une piece de 8 skillings de Danemarck, au millésime de 1728. La vraie piece vaut 43 centimes ; et la fausse contient pour environ 5 centimes d'argent. On observe que le poids de cette piece fausse est plus fort que celui de la vraie.

6°. Une piece d'un sixieme de reichsthaler du Holstein, au millésime de 1787. La vraie piece vaut 92 centimes ; et la fausse ne contient pas pour 3 centimes d'argent.

7°. Une piece d'un douzieme de reichsthaler du Holstein, au millésime de 1788. La vraie piece vaut 46 centimes ; et la fausse ne contient pas pour 2 centimes d'argent.

8°. Une piece de deux marks ou 32 schillings de Hambourg, au millésime de 1796. La vraie vaut 5 francs 27 centimes, et la fausse ne contient que pour 29 centimes d'argent.

= On assure que le général Joubert a donné sa démission du commandement en chef de l'armée d'Italie, et qu'elle a été acceptée. On désigne le général Bernadotte comme son successeur.

— Le corsaire *le Poisson volant*, du Hâvre, s'est perdu à la suite d'une tempête sur un rocher, à deux lieues de Dieppe. Il a perdu 5 hommes dont le capitaine.

— En arrivant à Tunis, le Dey ordonna que Lacombe-Saint-Michel et sa suite fussent mis en esclavage ; mais sur les réclamations des consuls de l'empereur et de la République batave, il consentit à leur liberté.

— La statue colossale de bronze, placée sur le sommet du château Saint-Ange, à Rome, et

qui représentait l'archange Michel, a été transformée en guerrier avec un casque ceint d'une écharpe tricolore.

— Le cit. Guidal, adjudant-général, commandant à la maison de Mars, le cit. Saint-Martin, chef de brigade, commandant l'artillerie, à Paris, et le cit. Prisye, adjudant-général, chef de l'état-major de la 17e division, ont, tous trois, été promus au grade de général de brigade.

— D'après les nouvelles du Brésil, il paraît qu'il y a eu une insurrection allarmante à St. Salvador, dans la province de Fernambuco : on imagine qu'elle a été fomentée par les Français qui y sont domiciliés, et soutenue par les Indiens de l'intérieur.

— La police vient de saisir deux mille exemplaires du *Mercure britannique*, rédigé, à Londres, par Mallet-du-Pan, et qui se réimprimait à Paris. L'imprimeur est arrêté.

— La femme Gaspard, veuve Troska, dont le mari a déjà figuré sur l'échafaud, et dont les pere et mere, accusés de crimes inouis, sont actuellement traduits devant le conseil de la 17e division militaire, avec 25 autres chauffeurs, a subi, le 24, la peine portée contre elle, il y a sept à huit mois, pour délits capitaux. Elle avait été condamnée par un jugement dont elle avait retardé l'exécution jusqu'à ce jour par ses déclarations successives de grossesse et de fausses couches.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 22 PLUVIOSE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve cinq résolutions du 9 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Juvigné, de la Poote, de Laval, de Quelaine et de Villaines, département de la Mayenne.

Un autre membre fait approuver 18 résolutions du 26 nivôse, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Mézos, d'Arrengosse, de Saturnin, Digos, Lesperron, de Garasse, d'Ousse, de Merceux, d'Onesse, d'Argusaux, de Candresse, de Dax, de Saint-Vincent-Sauvagnac, de la Terte, de Narosse, de Grenade et de Souprosse, département des Landes.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 floréal, relative à l'organisation judiciaire civile.

Jourdain combat la résolution ; il lui reproche de ne contenir aucune disposition sur la procédure ; cependant la loi du 24 brumaire an 2 est insuffisante à cet egard. Il trouve que l'article II, en défendant aux juges de faire aucun réglement, porte atteinte au droit que les juges doivent avoir de régler les audiences, les appels des causes, etc.

Il pense que les juges ne peuvent concilier, ainsi qu'on l'a dit, les articles IV et LVII de la résolution, sans interpréter la loi. Il croit que la résolution aurait dû dire en principe qu'il n'y a d'incompatibilité que celle qui est prononcée par la loi. Il trouve qu'en excluant les hommes de loi des fonctions de juge et même d'assesseur, on prive les tribunaux d'hommes éclairés sur les matieres qui leur sont soumises. Il trouve incomplette la série des incompatibilités prévues par la résolution : elle aurait dû s'expliquer sur la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'assesseurs de juge de paix et celles de commissaire de police ; entre celles de notaire et d'homme de loi, de juge civil et de juré.

La résolution aurait dû déclarer si, à défaut d'option entre deux fonctions incompatibles, les actes faits par celui qui aurait négligé d'opter sont nuls, et s'il doit être soumis à une peine quelconque.

Il reproche à l'article XXIV d'être en contradiction avec la loi du 24 brumaire an 2, qui veut que les enquêtes se fassent à l'audience, tandis que la résolution suppose qu'elles peuvent être faites par des commissaires délégués. Il reproche à l'article XXX de n'avoir pas prévu le cas où plusieurs parties ayant le même intérêt sur le fond de la contestation, ne s'accorderaient pas sur le juge à récuser. Il se plaint de ce qu'on n'a pas même indiqué la forme dans laquelle devra être faite la récusation péremptoire. Il demande ce qu'on a voulu dire par ces mots : *habitation commune*. Regarde-t-on comme habitation commune celle d'un juge et d'une des parties dans la même maison, mais à des étages différens ? Pourquoi n'avoir pas fait de l'intimité du juge avec l'une des parties un motif de récusation ? Pourquoi n'avoir pas défendu aux juges de se rendre arbitres entre leurs justiciables, dans le cas où le compromis réserve l'appel, afin de ne pas les exposer à prononcer deux fois sur la même affaire ? En cas d'appel, pourquoi n'avoir point indiqué le tribunal qui devra prononcer l'amende contre la partie dont la récusation aura été rejetée ? Pourquoi n'avoir pas déterminé la forme des jugemens ? Cela était d'autant plus nécessaire, que dans certains tribunaux on n'y relate pas les faits, et que dans d'autres on les y rapporte d'une maniere abusive. Pourquoi n'avoir pas obligé les juges à rédiger eux-mêmes leurs jugemens, et n'avoir pas défendu aux défenseurs officieux de s'en mêler en rien ?

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Le citoyen Aubry, géometre, adresse une pétition dans laquelle il propose les moyens d'exécuter, dans le plus bref délai, le systême des nouvelles mesures, sans qu'il en coûte rien au gouvernement.

Depuis quatre ans, dit le pétitionnaire, une agence est chargée de mettre à exécution le nouveau systême des mesures, et nous sommes encore à recueillir les premiers fruits de cet établissement, à palper les nouvelles mesures, et à savoir même quelle forme auront les poids.

J'attaque donc ouvertement les membres de cette agence, et je propose au corps législatif d'enjoindre à tous les marchands de la République de faire fabriquer sur le champ, par qui bon leur semblera, et dans le plus bref délai, toutes leurs nouvelles mesures, et de condamner à une amende de 50 francs ceux qui n'auront point obéi à cette loi. La certitude de vendre, engendre nécessairement le desir d'établir. Ainsi, non-seulement tous les ateliers de la République vont, par ce moyen, s'ouvrir à la fois, mais l'exécution de ce systême n'exigeant plus de la part du gouvernement, que le parachevement des mètres-étalons, et la vérification pure et simple des mesures, vous allez épargner par-là, au trésor public, 12 à 15 millions d'avance que le conseil des mesures vous demande, et nous faire jouir sur le champ de ce magnifique établissement.

Le conseil renvoie cette pétition à la commission des poids et mesures.

Pison-Dugaland reproduit un nouveau projet relatif aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

Je viens, dit-il, vous présenter de nouveau un projet de résolution, auquel a donné lieu une pétition particuliere du citoyen Gentillon, mais dont l'objet est d'un intérêt général, en ce qu'il s'agit de déterminer l'exécution de l'article 358 de la constitution, concernant l'indemnité due aux propriétaires obligés par la nécessité publique au sacrifice de leur propriété particuliere.

L'objet en lui-même ne présente pas de question, la constitution, d'accord avec l'équité naturelle, prescrivant la juste indemnité de tout propriétaire dépouillé pour un service public ; mais comment, sans fonds pour le service arriéré, et dans la pénurie du trésor public pour le courant, subvenir à l'indemnité demandée ? tel était le point de la difficulté.

La commission fit un rapport le 1er pluviôse dernier, par lequel elle proposa de décider que toute personne qui, depuis le 14 juillet 1789, avait fait le sacrifice de sa propriété à un service public, serait indemnisée jusqu'à concurrence de sa valeur sur les fonds courans mis à la disposition des ministres pour subvenir aux dépenses imprévues, chacun dans son département, sans préjudice aux autres parties du service affectées sur les mêmes fonds.

A défaut de fonds disponibles, et c'était le cas essentiel à prévoir, le directoire était chargé d'assigner aux parties intéressées des biens nationaux de même valeur, en la forme prescrite pour les échanges.

Le premier article, ou le remboursement de la juste valeur de l'expropriation, ne souffrit et ne pouvait souffrir aucune difficulté ; mais il s'en éleva de nombreuses sur l'article II. On combattit en général la proposition de donner des biens nationaux en échange. On opposa que, par ce moyen, les expropriés gagnaient de deux côtés ; d'abord par l'évaluation de leur propriété, qui était communément exagérée, et ensuite par l'estimation des biens donnés en échange. On excipa que ce mode de remboursement créait une sorte de privilége en faveur d'une classe de créanciers, en les fesant rembourser en domaines. Les uns demanderent que les expropriés fussent, pour l'avenir, remboursés sur les fonds courans, et pour le passé, en tiers consolidé, ou qu'ils attendissent des fonds disponibles ; les autres, qu'ils fussent remboursés simplement en bons à valoir comme valeur métallique en acquisition de biens nationaux, sauf à eux à se rendre enchérisseurs.

L'affaire de la citoyenne Montansier arriva ; la commission fit un nouveau rapport à la suite duquel elle proposa, et le conseil résolut de payer les propriétaires expropriés pour un service public au compte de la République en effets de dette publique ; mais dans la séance du lendemain 2 messidor, notre collegue Delbrel se récria contre le mode de paiement qui venait d'être adopté. Il observa, avec justice, que les bons du tiers consolidé, et d'autres parties de la dette publique, étant reçus comme valeur métallique dans la vente des biens nationaux, et néanmoins ces bons ayant dans le commerce une valeur très-inférieure aux especes, il en était résulté un enchérissement excessif dans les biens nationaux ; que soumettre un propriétaire au concours de sa créance avec ces bons, c'était par conséquent la presque annuller dans ses mains, ou lui faire payer cinq et six fois au-dessus de leur valeur réelle les biens qui lui seraient délivrés en remplacement de ceux dont il avait été contraint à faire le sacrifice. Il observa en même tems que la loi devait préciser les cas et les formes d'après lesquelles un propriétaire pourrait être exproprié pour un service public ; il demanda la surséance de la nouvelle résolution et un nouvel examen de la commission ; ce qui fut adopté par le conseil.

La commission a reconnu la justesse des observations de Delbrel.

L'expropriation pour un service public se présente en des cas essentiellement différens.

Elle peut avoir lieu dans des cas prévus et déterminés, tels que l'ouverture d'un canal ou d'une route, ou tout autre établissement de même genre. En ce cas, il est sage, il est nécessaire même de disposer que le propriétaire ne peut être évincé qu'autant que la nécessité absolue de l'établissement est reconnue par une loi spéciale.

L'expropriation est une ressource extrême et presque dangereuse, dont la solennité d'une loi peut seule écarter les abus et légitimer l'usage.

L'expropriation publique se présente en deux autres cas ; les cas de guerre ou de siege, où la sûreté d'un camp ou d'une place peut exiger des démolitions ou des occupations de terrein ; et les cas d'incendie qui exigent des démolitions pour empêcher les communications du feu.

Les lois ont pourvu à ces cas particuliers ; il ne s'agit que de ne pas y déroger.

Le second objet qui appelle la sollicitude du corps législatif, est le moyen de subvenir à l'indemnité des intéressés que la pénurie actuelle du trésor public ne permet pas de satisfaire.

La commission est d'autant plus éloignée de contredire les observations de Delbrel sur ce sujet, qu'elle avait d'abord proposé elle-même d'indemniser, par voie d'échange, les propriétaires expropriés pour le service de la République. Pour entrer dans ses vues, ainsi que dans les vôtres qui paraissent les avoir accueillies, elle vient reproduire la même proposition.

Pison-Dugaland présente un projet tendant à rembourser le propriétaire exproprié en biens nationaux de même valeur.

Quelques débats s'élevent, et un nouveau renvoi à la commission est décrété.

L'ordre du jour rappelle la discussion du projet de *Boullay, de la Meurthe*, sur les réclamations des propriétaires de salines particulieres qui se trouvent dans le département de la Meurthe, projet après la discussion duquel ont été ajournés les amendemens de Soulhié, de Briot, et de Boullay, de la Meurthe, au projet de Malès, concernant l'impôt du sel.

La réclamation que vous nous avez chargé d'examiner, dit le rapporteur, présente un très-grand intérêt ; elle a des rapports essentiels avec les principes de la constitution, ceux de la législation et de l'économie publique ; elle en a aussi de particuliers avec les finances de l'Etat.

Pour vous mettre à portée de la bien apprécier, nous allons vous exposer les principaux faits qui y ont donné lieu.

Il existe dans le département de la Meurthe plusieurs sources d'eaux salées qui se trouvent, les unes dans des terreins appartenant à la Nation, et les autres dans des terreins appartenant à des particuliers.

Par arrêté du 22 brumaire an 6, le directoire a donné à bail à une seule compagnie toutes les salines nationales.

Cette compagnie était à peine formée, que, redoutant la concurrence des salines particulieres

de la Meurthe, elle s'attacha sans relâche à en poursuivre la suppression. Elle n'avait pu obtenir du directoire d'en faire une clause particuliere de son bail; seulement, par l'article X de ce bail il est dit : « Que les fermiers ne pourront exploiter que les salines appartenantes à la République; ils ne pourront en avoir aucune en particulier; ils seront au contraire tenus de dénoncer tout ce qui pourrait être fait pour en ouvrir d'autres. »

Sans examiner encore ici si le directoire avait droit de supprimer les petites salines, et en se bornant à considérer le sens de l'article cité, il est clair qu'il n'est prohibitif qu'à l'égard des fermiers, qui étaient les maîtres de contracter sous cette condition, ou de ne pas contracter, et que quelque latitude qu'on veuille donner à la derniere partie de l'article, on ne peut pas y appercevoir la suppression des salines particulieres, et sur-tout de celles qui étaient ouvertes et exploitées à cette époque.

Les fermiers l'ont bien senti; et pour obtenir cette suppression, ils ont eu recours à un autre moyen : ils se sont emparés de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines et minieres; et donnant à cette loi l'application la plus fausse, ils ont surpris du directoire deux arrêtés qui ont établi en leur faveur un privilege exclusif, un véritable monopole pour la fabrication et la vente des sels provenant des sources salées que la nature a placées dans les départemens dont nous parlons.

Le rapporteur cite ces arrêtés.

C'est contre ce privilege que réclament les propriétaires de petites salines, et on peut assurer qu'à leur réclamation se joint le vœu des départemens où il existe aussi des salines.

Pour bien l'apprécier, nous l'envisagerons sous les divers rapports que nous avons indiqués en commençant.

Les eaux salées qui sont l'objet de la réclamation se trouvant dans des terreins appartenans aux réclamans, doivent être considérées comme fesant partie de leur propriété, et l'exploitation de ces eaux comme un genre particulier d'industrie. Or, on nous dira :

Ces principes sont vrais et constitutionnels; mais ils ne sont pas applicables à cette matiere : il s'agit ici de mines; et les mines, lors même qu'elles se trouvent dans des terreins particuliers, sont plutôt une propriété nationale qu'une propriété individuelle.

Voilà ce qu'il s'agit d'examiner : d'abord les sources salées sont-elles comprises dans la loi du 28 juillet? Il est permis d'en douter quand on considere qu'elle n'en parle pas. Ces sources n'étaient pas une chose ignorée du législateur; on ne peut pas dire qu'il ait entendu les comprendre sous le nom générique de *mines*. Les eaux salées peuvent être produites par des mines de sel gemme : c'est une des manieres dont les physiciens expliquent leur origine; mais elles ne peuvent pas plus être considérées comme des mines que les eaux des marais salans; et jamais on n'a prétendu que ceux-ci fussent un des objets de la loi du 28 juillet.

Cette loi du 28 janvier 1791 passe pour être une des plus belles de l'assemblée constituante : Mirabeau y eut une part principale; les discours qu'il fit à ce sujet sont les derniers qu'il ait prononcés à cette assemblée. Pour se faire une juste idée de la loi, il faut non-seulement la lire, mais lire encore ces discours.

On examinait d'abord à qui appartenait la propriété des mines : était-ce à la Nation, était-ce au propriétaire de la surface du terrein qui les renferme, ou n'était-ce pas à celui qui en avait fait la découverte? Après s'être quelque tems battu dans le vague, on sentit qu'il ne fallait pas envisager la question d'une maniere abstraite et absolue; Mirabeau présenta des idées qui rapprocherent les diverses opinions : il fut convenu que les mines étaient un bienfait extraordinaire de la Nature, lequel devait tourner au profit de la Nation, à celui du propriétaire de la surface et encore à celui de l'auteur de la découverte.

Voilà la disposition générale de la loi du 28 juillet, et l'esprit qui l'a dictée. Comparons à cette loi l'arrêté du directoire.

L'arrêté suppose que des propriétaires ont besoin d'une permission pour exploiter; que cette permission doit être précédée de la justification de leurs facultés, de leurs moyens et des combustibles dont ils veulent se servir; il suppose dans le directoire le droit arbitraire d'accorder ou de refuser la permission. Il porte qu'il n'en sera accordé aucune dans l'étendue de six lieues quarrées de l'arrondissement de chaque saline nationale; il supprime toutes celles qui existaient dans cette étendue; et les propriétaires qui ont des sources salées hors de la même étendue n'ont pu encore obtenir la permission de les exploiter; et, ce qui est remarquable dans ceci, c'est que les propriétaires ont été troublés jusque dans l'intérieur de leurs habitations, et qu'aucun d'eux n'a été indemnisé; que même il n'a jamais été question d'indemnité.

On voit donc combien l'arrêté est contraire aux dispositions et aux vues de la loi.

S'il était démontré qu'en exploitant les sources voisines, on épuisât les sources nationales, il serait juste de conserver à celles-ci la possession qu'elles ont acquises par la priorité : mais, soit que chacune de ces sources dérive d'un réservoir particulier, soit qu'un même réservoir soit commun à toutes ou à plusieurs, l'expérience a prouvé qu'elles pouvaient être exploitées toutes concurremment sans que l'exploitation de l'une nuisît à l'exploitation de l'autre. Pendant deux ans, les salines particulieres ont été en pleine activité, et les eaux salées n'en ont pas été moins abondantes dans les puits nationaux.

Mais ce n'est pas sur cette crainte que les fermiers ont demandé la suppression des petites salines; c'est uniquement pour empêcher leur concurrence, et pour jouir du bénéfice d'un privilege exclusif : mais sous cet autre rapport, leurs prétentions ne sont pas moins insoutenables. La révolution a été faite principalement contre toute espece de privileges; elle les a tous anéantis; elle a donné l'essor à tous les genres d'industrie; elle a proclamé la liberté des personnes et des choses.

La liberté est l'ame de la constitution et de nos lois; mais il est clair qu'elle ne serait qu'un vain nom, si, sous prétexte de l'intérêt du fisc, le gouvernement prétendait rétablir en sa faveur des compagnies privilégiées. Quoi! parce qu'il a des salines à lui, il empêchera des particuliers d'exploiter les leurs? N'est-ce pas comme s'il prétendait que les propriétaires de marais salans, de terres et bois ne pourront pas jouir de leurs biens, parce que le domaine public comprend des bois, des terres et des marais salans? n'est-ce pas encore comme s'il voulait faire à lui seul le commerce du tabac, ou tel autre commerce?

Pour mieux sentir combien le privilege particulier dont nous parlons est odieux, il faut considérer que le département de la Meurthe et les départemens voisins sont si éloignés de la mer, qu'ils ne pourraient s'approvisionner de sel marin qu'à un prix considérable.

Peut-être conviendra-t-on que, d'après les principes de la constitution, ceux de la législation et de l'économie politique, il n'est rien de mieux fondé que la réclamation des propriétaires de petites salines : mais on fera de ceci une affaire purement fiscale; on soutiendra que faire droit sur cette réclamation, c'est détruire les salines nationales; c'est au moins affaiblir leurs produits et diminuer d'autant le revenu public. Voilà la grande objection que l'on a faite à cette tribune, et sur laquelle on ne manquera pas d'insister, d'autant plus que les circonstances actuelles paraissent lui donner une nouvelle force.

Avant de la discuter, nous devons faire cette réflexion : c'est que, quand même cette objection serait fondée, il faudrait la regarder comme indifférente. Puisque l'exploitation des salines particulieres est favorisée par les principes de la constitution et ceux d'une sage administration; fût-il démontré qu'en les supprimant on augmente de quelque chose le revenu du fisc, il est clair qu'on ne devrait pas tolérer cette suppression, à moins de soutenir que le fisc a droit de s'enrichir, en foulant aux pieds la justice et l'égalité constitutionnelles.

Examinant ici le bail et ses conditions, le rapporteur indique et développe les faits énoncés dans sa motion d'ordre du 21 de ce mois, et confirmés dans celle de Briot.

Il établit comme nécessaire et indispensable dans cette partie le système de l'indépendance et de la concurrence.

Dans ce système, les produits de l'agriculture, ceux du commerce et des arts ne seraient-ils pas beaucoup plus grands, et par conséquent les taxes qui pesent sur ces produits ne seraient-elles pas elles-mêmes et mieux payées et plus productives? pourquoi donc séparer l'intérêt du fisc de celui des particuliers? la richesse nationale n'est-elle pas dans celle des citoyens? Quelle serait cette étroite et cruelle administration qui, dans le faux espoir de toucher quelques écus de plus, tarirait des sources d'industrie, mettrait des entraves au commerce et à la culture des arts, établirait des privileges et des monopoles, et prétendrait élever la fortune publique sur les débris des fortunes particulieres? Eh! qu'on épuise toutes les théories de la fiscalité, jamais ses mesquines et perfides combinaisons ne vaudront la grande et noble liberté, source de l'abondance et du bonheur!

Il est donc démontré qu'en laissant libres la fabrication et la vente des sels dans les salines nationales et particulieres, loin que le fisc y perdît, il y gagnerait beaucoup. Comment peut-on craindre que, dans ce systême de convenances, les salines particulieres nuisent aux salines nationales? Le contraire est bien plus vraisemblable; en effet, les salines nationales se trouvent seules dans beaucoup de départemens; et dans celui de la Meurthe, où elles ont pour rivales des salines particulieres, elles sont au nombre de trois principales, qui sont incontestablement les meilleures du pays.

Tous les bâtimens, constructions, machines, ustensiles qui peuvent servir à l'exploitation et à la prospérité de ces usines, y existent depuis long-tems, et se portent à la valeur de plusieurs millions. Les salines nationales ont donc sur les salines particulieres l'avantage d'un grand propriétaire bien pourvu sur un petit propriétaire qui ne fait que commencer. Il faut ajouter à cela que le gouvernement aurait bien des moyens de favoriser ses fermiers, soit du côté des combustibles, soit du côté du débit, sur-tout à l'étranger. Plus on y réfléchit, plus on est convaincu que les salines particulieres ne peuvent avoir de succès que dans deux cas, celui où les fermiers nationaux vendraient du sel mal confectionné, et celui où ils le vendraient trop cher. Et alors ne serait-ce pas un grand bien que, dans leur propre intérêt comme dans celui du public, ils fussent obligés de vendre de la bonne marchandise et à un prix raisonnable? en sorte que la chose bien analysée se réduit à laisser libres les salines particulieres, pour empêcher que les salines nationales, ou, pour mieux dire, ceux qui les exploiteront, ne deviennent une cause de ruine pour tout le pays.

De tout ce que nous avons dit, il résulte que la réclamation des propriétaires des petites salines est fondée sur la constitution, sur la législation existante, sur les principes les plus purs de l'économie publique; qu'elle est liée intimement à la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts; et qu'en supposant même que l'intérêt du fisc pourrait être séparé de l'intérêt national, loin que, dans le systême de concurrence et de liberté dont nous avons parlé, le revenu des salines nationales fût moindre de ce qu'il est aujourd'hui, il serait au contraire plus considérable, parce que, dans ce systême, la fabrication et le débit du sel iraient au double et même au triple de ce qu'ils sont dans l'état actuel des choses.

Cette réclamation est donc fondée sous tous les points de vue. Mais comment y statuer? Ici nous pourrions élever des questions de la plus haute importance, et dont quelques-unes sont depuis long-tems indécises au corps législatif (1). Mais nous avons pensé que leur discussion ne tenant pas nécessairement à l'objet qui nous occupe, nous pouvions et nous devions même les écarter. Cet objet est évidemment de la compétence du corps législatif : on réclame ici l'exercice d'un droit naturel et constitutionnel, mais dont la nature est telle qu'il faut une loi particuliere pour régler ses rapports avec d'autres objets d'intérêt public; et cette loi, nous allons vous la proposer.

(La suite à demain.)

(1) Telle est celle de savoir si le corps législatif peut annuller les arrêtés du directoire. Je dis que cette question, qu'on fait très-sagement de ne pas même discuter, doit être écartée ici. On ne soutiendra pas, sans doute, que les actes du directoire relatifs à l'objet qui nous occupe doivent empêcher le corps législatif de faire une loi sur cette matiere, qui est de sa compétence; car ce serait soutenir, en d'autres termes, que, non-seulement le directoire a le droit de faire des lois, mais encore de violer la constitution et les lois, et d'interdire au corps législatif l'exercice de son attribution fondamentale.

Nous ne croyons pas qu'il existe dans la République un seul homme assez dépourvu de pudeur pour mettre en avant cette assertion.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 24e repr. de *Misantropie et Repentir*, suivie du *Jaloux malgré lui*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, comédie, préc. de *Toberne*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*; *l'Arbitre*, et *les deux Journalistes*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Nonidi, 29 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 17 pluviôse.

VOICI le texte de la note remise à notre cour par le ministre français Alquier :

« Le soussigné résident chargé d'affaires de la République française près S. A. S. E. palatine-bavaroise, ne peut pas différer plus long-tems de réclamer, au nom de son gouvernement, l'exécution du traité d'armistice conclu à Pfaffenhosen, le 21 fructidor, l'an 4 de la République, entre le général Moreau, commandant en chef l'armée française, et les commissaires de S. A. S. E. Toutes les conditions consenties par le commandant des troupes françaises ont été rigoureusement remplies, les propriétés ont été respectées, même protégées par les troupes de la République; le culte, les lois, la constitution de l'Etat, n'ont éprouvé aucune atteinte, et toutes les parties des Etats de S. A. S. E. ont été rendues à la plus parfaite sécurité. Aucune des clauses obligatoires pour le gouvernement bavarois n'a eu encore son exécution, et depuis plus de deux ans que S. A. jouit des heureux effets de la suspension d'armes, elle a gardé le silence le plus absolu sur les engagemens que les commissaires ont contractés en son nom. A l'empressement avec lequel le général de l'armée française s'est prêté aux intentions pacifiques de S. A., la République a fait succéder le témoignage le plus éclatant du desir qu'elle avait de renouer les liaisons qui subsistaient anciennement entre les deux puissances.

» Son résident a été chargé d'offrir les dédommagemens les plus amples des pertes occasionnées par la guerre; il a même déclaré que le directoire exécutif consentirait à ne point exiger l'exécution complette du traité d'armistice, et qu'on obtiendrait de son attachement au gouvernement bavarois une diminution sur les sommes stipulées, si le ministre de S. A. au congrès recevait l'ordre de seconder les vues de la France pour procurer à l'Europe une paix prochaine, à la Baviere un accroissement de forces, et à l'Empire germanique une véritable indépendance.

» Le soussigné ne rappellera pas tous les faits qui démontrent que le conseil de son altesse, loin d'accueillir, avec l'intérêt qu'elles devaient inspirer, des propositions si avantageuses pour la Baviere, et de répondre aux avances pleines de franchise dont la République a donné l'exemple, a constamment subordonné ses principes aux volontés des ennemis de la France, et que chaque jour des préparatifs concertés avec ces puissances annoncent la résolution prise de seconder leurs projets et d'embrasser leur cause.

» Le soussigné desire que le gouvernement bavarois, détrompé par la suite des événemens, revienne à un système plus conforme à ses véritables intérêts. Il se borne quant à présent à réclamer ses droits incontestables acquis par la force des armes et consacrés par une convention formelle. Les circonstances actuelles lui prescrivent même le devoir de demander l'exécution la plus prompte du traité d'armistice.

» S. A. vient d'obtenir du pape une bulle qui lui permet de lever 15 millions de florins sur les biens du clergé, grace d'autant plus précieuse, qu'elle ne tarit point la source où elle permet de puiser, et que les riches possessions de l'ordre de Malte et des chapitres exceptés par la bulle du nombre des propriétés imposables, peuvent être un jour l'objet d'une nouvelle demande et l'aliment de nouveaux besoins.

» Les dixmes exigées au nom de S. A. vont être vendues ainsi que les fonds des bailliages. Une amélioration aussi considérable dans les finances met le gouvernement dans l'heureuse possibilité de remplir ses engagemens, et il n'en est point de plus puissant et de plus juste que celui qu'il a contracté avec la République française.

» Le soussigné prie en conséquence M. le comte de Vieregg de faire payer le plutôt possible les sommes stipulées au gouvernement français, ou aux agens qu'il proposera, et suivant la teneur du traité de Pfaffenhofen.

» Le soussigné a l'honneur d'offrir à M. le comte de Vieregg les assurances de sa haute considération.

Nous donnerons incessamment la réponse du comte de Vieregg à cette note.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 pluviôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4.

M. Dundas apporte une quantité de papiers relatifs à la conduite des membres de sociétés irlandaises coupables de trahison, et à leurs conspirations pour opérer la séparation des deux royaumes.

On relit le messsage envoyé la veille par S. M.

M. Dundas propose une adresse pour remercier S. M. de la communication de son message, et l'informer que la chambre, convaincue de son importance, le prendra dans une sérieuse considération. M. Dundas croit qu'il suffira de discuter cette matiere quand la chambre aura eu le tems d'examiner les pieces, et d'y porter une mûre attention. En attendant, il ne voit pas que sa proposition puisse être susceptible d'opposition.

M. Shéridan : nous devons, sans doute, des remercîemens à S. M. pour sa gracieuse communication; mais j'avoue que dans mon opinion la chambre doit s'en tenir là.

L'importance du sujet n'admet point une discussion précipitée. Si l'on se rappelle l'époque peu reculée où un arrangement complet, solennel et final eut lieu entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, il paraît du devoir de ceux qui en proposent aujourd'hui un nouveau, de nous démontrer d'abord que cet accord, anciennement conclu, n'a point effectué cette alliance, cette sécurité, cette force commune qui devait en résulter pour l'empire. Cette considération acquiert un nouveau poids, quand on se rappelle que cette chambre sanctionna la déclaration du parlement irlandais. (M. Shéridan cite ici le texte de la déclaration qui consacre l'indépendance de la législation irlandaise.) Cette déclaration est si claire, elle fut si solennellement adoptée, que j'y trouve ma justification en demandant pourquoi il faut y renoncer, et quel est ce nouvel accord final que l'on veut proposer? Il peut paraître nouveau d'envisager la question sous un point de vue si étendu; mais dans les tems actuels, les formes doivent céder à des devoirs importans. La crainte de voir mes motifs faussement représentés ne m'empêchera point d'écouter ma conscience, et d'être fidele à l'estime que je me dois à moi-même. Il existe une étrange inconséquence entre la témérité actuelle de ceux qui nous présentent cette question, et la délicatesse qu'ils affecterent en d'autres tems, quand les affaires de l'Irlande étaient le sujet de nos discussions. Craignez, disaient-ils alors, d'exciter la jalousie de l'esprit d'indépendance des Irlandais.

Cette délicatesse timide a disparu. Sans explication, sans éclaircissement, ils nous proposent aujourd'hui un plan qui anéantit l'indépendance et l'existence séparée de l'Irlande. Je suis sincérement convaincu qu'il faut voir dans l'empressement des ministres à le faire passer, leur persuasion qu'il tend à resserrer les liaisons des deux royaumes, que je crois aussi bien qu'eux essentielles à leur prospérité respective; je réclame également de leur justice de me croire aussi peu disposé qu'eux à favoriser des mesures qui puissent affaiblir ces liaisons, ou encourager ceux qui voudraient unir par une intimité fatale l'Irlande avec notre ennemi cruel et avide. Ses desseins seront frustrés, je n'en doute point. Mais quels moyens les ministres adoptent-ils pour défendre l'empire contre ses projets? Une proposition faite pour nourrir les espérances de ceux qui se sont livrés depuis long-tems à la rébellion, pour diviser ceux dont les efforts l'ont étouffée.

Du 12 pluviôse.

On apprend de la Barbade que trois frégates françaises, un brick et une corvette de la même Nation, ayant à bord un grand nombre de troupes, viennent d'arriver à la Guadeloupe. (C'est l'expédition aux ordres du général Desfourneaux.) Il est aussi arrivé des troupes à la Guyane.

On assure que Victor Hugues est déjà parti de la Guadeloupe pour retourner en France.

Un comité secret de la chambre des communes d'Angleterre, est aujourd'hui occupé à rédiger un grand acte d'accusation, où seront développées toutes les tentatives des traîtres, tant de l'Irlande que de l'Angleterre, pour favoriser une invasion française. Ce rapport sera un chef-d'œuvre (disent les gazettes ministérielles), et ne pourra que démontrer à tout esprit impartial la nécessité de la réunion des deux pays.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 pluviôse.

LE projet de réglement pour l'organisation de la garde nationale batave fut distribué le 9 à la premiere chambre.

Tous les citoyens, sans exception sont tenus à servir en personne. On ne pourra plus s'exempter de ce devoir, en payant certaines contributions à l'Etat. La vieillesse, les défauts corporels, et les emplois administratifs seront les seuls titres d'exemption.

Tous les citoyens, depuis vingt jusqu'à trente ans, serviront dans la premiere conscription pour l'année qui vient de commencer. Il sera formé pour cette année huit demi-brigades d'infanterie, une par département; quatre bataillons de chasseurs et quatre d'artillerie.

Il paraît qu'on veut accélérer l'exécution de ce réglement.

Il court, depuis quelques jours, des bruits défavorables sur la colonie de Surinam. On prétend qu'elle s'est rendue aux Anglais; mais cette nouvelle n'est pas authentique.

Du 17 pluviôse,

Le froid qui avait cessé depuis quelques jours, a repris avec une force égale à celle qu'il avait il y a quelques semaines. Le froid, la gelée, le dégel, les tempêtes que nous avons éprouvées depuis huit jours avec une violence sans exemple, nous ont fait voir dans cet intervalle les quatre saisons de l'année. Les canaux sont glacés, les communications de l'intérieur interceptées, et les comestibles à un prix excessif. Les pommes de terre, nourriture ordinaire de la classe la moins fortunée, ont été gelées en très-grande partie. Au milieu de cette calamité générale, on a la consolation de voir les citoyens riches venir au secours de ceux qui ne le sont pas.

On a fait, dans les villes, des quêtes générales pour le soulagement des malheureux. Aujourd'hui 17, il se fait à Harlem une collecte extraordinaire pour cet objet; exemple qui sera sans doute suivi par d'autres villes.

On écrit de Rotterdam, que les bourgeois armés, qui avaient été suspendus de leur service le 13 thermidor dernier, par arrêté du directoire intermédiaire, à la suite de la révolution du 23 prairial, ont reçu de leur commandant l'ordre de le reprendre. Cela s'est fait d'après une injonction de l'agent de la guerre, qui a déclaré que l'arrêté du directoire intermédiaire devait être regardé comme non avenu.

Les séances des deux chambres continuent à être stériles.

Le directoire vient de présenter à la premiere chambre le plan d'organisation des municipalités.

Il y a eu à Rotterdam un incendie assez considérable. Le feu prit le soir du 14, dans la maison d'un fabricant de chandelles. Le suif fondu, le vent qui soufflait avec force, l'eau qui gêlait dans les pompes, tout concourait à donner les plus vives alarmes. Cinq maisons ont été la proie des flammes, sans qu'on ait pu sauver un seul meuble.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 pluviôse.

LE directoire exécutif a arrêté, le 17 pluviôse :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793 seront exécutées selon leur forme et teneur, dans toutes les places et contrées occupées hors du territoire français, par les troupes de la République.

En conséquence, dans la décade de la publication du présent arrêté, les généraux en chef feront congédier des places, des cantonnemens et des camps, toutes les femmes inutiles au service des armées.

Sont réputées femmes inutiles toutes celles qui ne sont point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

Sont comprises dans l'exclusion ordonnée par

la loi du 30 avril 1793, les femmes des officiers-généraux supérieurs et subalternes; celles des commissaires des guerres, et celles des individus attachés à l'armée ou employés à sa suite, sous quelque dénomination que ce soit.

Tous ceux d'entre eux qui s'opposeront à cette disposition, ou qui en éluderont l'effet, de quelque maniere et sous quelque prétexte que ce soit, seront destitués et renvoyés en France.

II. Les dispositions des arrêtés des 7 nivôse et 6 germinal, an 6, relatives aux pays occupés par l'armée de Mayence, sont communes à toutes les armées de la République.

En conséquence, tout officier-général, supérieur ou subalterne, qui, dans les places et contrées occupées par les troupes françaises, se permettra d'exiger ou de requérir des autorités ou habitans du pays, soit de l'argent, soit des denrées pour sa table ou son usage personnel, sera destitué, mis en arrestation, et puni comme concussionnaire.

— Le corps législatif helvétique a décrété, le 8 pluviôse, que toutes les lois portant des peines pour opinions politiques, sont abolies; et que les jugemens prononcés en conformité de ces lois, sont annullés, de même que tous leurs effets. Le droit de bourgeoisie doit être rendu à tous ceux auxquels il a été ôté pour opinions religieuses.

— Le citoyen Trouvé, ministre plénipotentiaire de la République française, a eu, le 12 pluviôse, son audience publique du duc de Wurtemberg, et lui a remis ses lettres de créance. Le ministre fut ensuite présenté à la duchesse, et dîna à la cour.

— Le 17 pluviôse, la diligence de l'Orient à Rennes a été arrêtée par 20 à 25 hommes armés, sur les buttes de Bernéat, canton de Campenéac; elle n'était escortée que par deux chasseurs qui n'ont pu en imposer à ces brigands, tous armés de fusils ou de pistolets et de sabres: ils ont pris les dépêches, et 6 à 7 mille fr. que portait la voiture.

— Les nommés Baudin et Commeau, convaincus d'être les auteurs d'un faux quaterne, ont subi, le 25, le jugement qui les condamnait au tabouret et aux fers.

— L'on écrit de Luxembourg, qu'on fait transporter précipitamment de l'arsenal de cette place vers Coblentz, tout ce qui s'y trouve d'artillerie, de gros calibre, en état de service; elle est destinée à passer à la rive droite du Rhin.

— Le 24 de ce mois, le nommé Bonnard, ex-commissaire du directoire exécutif, et condamné à mort pour tentative de vol chez l'envoyé du dey d'Alger, en se présentant chez ce dernier, revêtu de décorations qu'il n'avait pas droit de porter, a subi son jugement. Gélibert, son complice et son co-accusé, condamné par la même sentence à six années de fers et à six heures d'exposition, était sur le tabouret à l'instant où Bonnard montait à l'échafaud. Bonnard, qui le vit, se tourna vers lui, et lui cria: » Gélibert, j'aime mieux être un instant à cette place, que d'être six heures à la tienne.

— Un colonel autrichien, qui commande à Coire, a eu l'impudence de rassembler les troupes, et de leur lire un bulletin portant que Mack a battu les Français, leur a pris ou tué quatorze mille hommes, et détruit leur armée.

— Les juges du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône sont arrivés à Paris, et ont été conduits au Temple. Ils sont accusés de forfaiture pour avoir acquitté plusieurs de ceux qui, pendant la réaction royale, ont inondé de sang le Midi.

— Des lettres particulieres d'Alexandrie, d'une date récente, portent que Marmont était commandant de cette place.

Les mêmes lettres démentent les fables répandues par les gazettes étrangeres vendues à la coalition, sur un prétendu débarquement de Russes ou de Turcs, dans les environs de cette ville.

— Le général Bernadotte ne se rendra point à l'armée d'Italie. Il a exprimé au directoire le desir de conserver le commandement de sa division sur le Rhin, et le directoire a accueilli ce vœu.

On ignore encore, par conséquent, quel sera le successeur de Joubert, qu'on dit déjà dans une terre qui lui appartient aux environs de Dijon.

Au Rédacteur.

J'aime que les mots aillent où va la pensée.

MONTAIGNE.

Citoyen, j'ai lu dans quelques feuilles publiques plus d'un paragraphe, sous le titre suivant: *Extrait d'une lettre écrite de..... en date du..... au* GÉNÉRAL SHERLOCK, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, *etc.* Ce peu de mots imprimés dans plusieurs journaux, qui d'ailleurs me paraissent se respecter beaucoup, m'a vivement frappé par la dissonance morale qui résulte d'une hérésie politique de la plus grande conséquence, émise avec une grande simplicité. Je vous demande une petite place pour les réflexions qui sont nées de ce texte, en apparence si indifférent.

Je ne ferai point au citoyen Sherlock l'injure de le regarder comme complice des méprises d'un journaliste. Le patriotisme et la délicatesse de ce législateur sont connus et n'ont pas besoin de garantie. Je me borne à plaindre les écrivains périodiques obligés de rédiger avec légéreté, de publier avec inadvertance des phrases ou des articles qui offensent à la fois les convenances et la langue politique. Que peut-il en effet y avoir de commun entre le titre de général et celui de législateur? Lorsque deux fonctions s'excluent d'elles-mêmes, comment se fait-il qu'on en cumule les dénominations distinctives sur un même nom? Je sais que dans le commérage des sociétés du coin du feu, de pareilles licences sont extrêmement communes; je sais que les hommes en général raisonnent fort peu leurs habitudes grammaticales. Cependant je ne puis m'empêcher de les avertir qu'ici la régularité du langage tient, de beaucoup plus près qu'on ne pense, à la conservation des véritables bases de la liberté.

Français, si vous ne respectez pas vos magistrats républicains; si vous ne repoussez pas loin de vous toutes les désignations indécentes qui tendent à les avilir, je vous le prédis, vous perdrez bientôt la République et la liberté; vous aurez le sort des Ilotes; et, plus malheureux que ces esclaves, vous aurez mérité votre sort.

Mais si, d'un autre côté, vous ne vous montrez pas chatouilleux et surveillans sur la cumulation des titres auxquels on a l'habitude d'attacher de grandes attributions; si vous ne conservez pas avec scrupule la ligne de démarcation existante entre toutes les nuances du pouvoir, entre toutes les fonctions émanées de la confiance nationale; si vous vous accoutumez à confondre les dénominations les plus disparates par leur objet, je vous le prédis également, vous ne tarderez pas à amener vous-même la confusion des pouvoirs, par la confusion des mots. Vous verrez bientôt, sans étonnement, les alliages les plus étonnans. Le rapprochement des fonctions les plus discordantes se trouvera consacré par la flatterie toujours verbeuse des hommes qui n'ont rien à perdre; les usurpations les moins voilées se trouveront sanctionnées par vos propres habitudes, par votre inadvertance. J'avoue de bonne foi qu'un membre du directoire exécutif qui recevrait aujourd'hui avec complaisance le titre de GÉNÉRAL accollé avec celui de DIRECTEUR, me ferait trembler demain pour la République. Je ne sais pas comment le pouvoir législatif n'a pas encore statué sur les titres d'honneur qui conviennent rigoureusement à chaque citoyen investi d'une grande influence, tant à l'extérieur que dans l'intérieur de l'État. Notre langue aura long-tems besoin d'être refrenée sous ce point de vue, sans quoi l'usage, toujours dominé par l'esprit de parti, peut encore consacrer mille extravagances échappées au naufrage de la féodalité, et réprouvées par le plus simple bon sens.

Lors des élections de l'an 5, les manœuvres de Louis XVIII, secondées par une faction formidable, portaient à la législature plusieurs militaires sans fonctions, et par conséquent sans titre (1), qui se trouvaient dévoués depuis longtems à la cause de la royauté. Alors les *Clichiens* eurent bien soin de brouiller tous les principes, de designer exclusivement certains membres marquans de leur parti, par le nom des grades militaires qu'ils avaient obtenus dans l'armée. Ainsi l'on donnait bien religieusement le nom de *général* à Willot qui s'était constitué le *trompette* de la contre-révolution, et à plus forte raison à *Pichegru* qui en était reconnu le *commandant en chef.* Ce dernier, sur-tout, était nommé par les *belles dames* le *général chéri;* et ses adhérens, ceux qui avaient besoin d'un nom célèbre pour se cacher derriere comme c'est l'usage, l'appelaient tout simplement *le général*, et en cela ils étaient conséquens. (2) Ils n'avaient, en effet, besoin que du *général* pour leurs projets. Le *législateur* Pichegru n'offrait pas à l'esprit des Français un personnage bien redoutable; c'était même un athlette assez mince dans la discussion la plus familiere, et jamais homme n'eut plus d'assiduité à cacher, sous le vernis d'un maintien silencieux et composé, les lacunes de sens et d'esprit qui se trouvaient dans son raisonnement. Je ne suis point étonné que des conspirateurs avoués se soient efforcés d'accréditer des usages corrupteurs dont ils comptaient recueillir le fruit, de jeter de la défaveur sur le titre auguste de *législateur*, qu'ils déshonoraient effectivement par la plus insigne trahison. Mais je ne me persuaderai jamais qu'il soit indifférent pour la Nation de voir les hommes qu'elle honore de sa confiance, recevoir, sans réclamation, des titres qui excluent formellement ceux dont elle leur a délégué elle-même les fonctions. Il y a trois mois, le citoyen Jourdan n'était pas plus *général* qu'il n'est aujourd'hui *législateur*. Cela est si vrai, qu'il a formellement abdiqué ce dernier titre pour remplir légalement les devoirs de l'autre. Le nom de ce citoyen est cher aux patriotes, et rappelle des souvenirs glorieux. Mais plus un nom a de célébrité, plus celui qui le porte doit avoir soin d'en écarter tout ce qui peut grouper autour de lui, les hommes de parti; et l'on sait qu'ils ne manquent jamais de s'attacher fortement à une grande renommée, à-peu-près comme le gui parasite s'attache aux branches d'un vieux chêne.

C'est sur-tout dans les grandes convulsions politiques, et au milieu des grands mouvemens militaires que ces maximes trouvent leur application. Dans ces crises solennelles où la réflexion ne peut plus rien peser, l'esprit de servitude est au moins autant à redouter que l'ambition la plus ouverte ou la plus rafinée; les nuances des sentimens les plus opposés, des prétentions les plus disparates se confondent toutes dans une seule couleur, celle de l'exagération. Bonaparte, vainqueur de l'Italie et de l'empereur, eut beaucoup de peine à persuader aux Italiens naturellement révérencieux et peu instruits de nos principes, qu'il était inconvenant et très-ridicule d'appeller sa femme MADAME LA GÉNÉRALE. » Ma femme, leur disait-il, n'est autre chose que la citoyenne Bonaparte; elle se trouve si peu avancée dans les grades de mon armée, elle est si loin d'y être *madame la générale*, qu'elle n'y est pas même encore MADAME LA CAPORALE. »

C'est aux philosophes pratiques, c'est aux hommes puissans par l'ascendant des talens, du génie, à produire souvent au Peuple la véritable nuance qu'il doit donner à ses désignations de courtoisie; sans quoi il ne tardera pas à perdre l'instinct des convenances nouvelles qu'il a dû recevoir de la révolution.

Plus nous approchons du terme qui doit offrir à l'Europe le spectacle de la France indépendante et pacifiée, plus nous devons de bonne heure livrer à notre postérité l'esprit de surveillance sur les hommes qui ont été investis d'une grande puissance, l'esprit de rectitude dans l'art d'appeller les personnes et les choses par leurs propres noms.

Ceci m'amene tout naturellement à examiner une autre dénomination consacrée par un usage déjà assez long, même dans le langage officiel, et contre laquelle je réclame également, parce qu'elle ne donne qu'une idée incomplette du magistrat qu'elle semble désigner; je veux parler du mot REPRÉSENTANT DU PEUPLE. C'est sous le regne de la convention que cette appellation honorifique a pris la consistance que nous lui voyons; elle était alors correcte et légitime; elle désignait avec raison, sans aucune équivoque, un membre de ce corps si étonnant qui réunissait dans son sein tous les pouvoirs: législation, exécution, administration, facultés judiciaires, tout se trouvait concentré dans ses mains; les magistratures inférieures n'étaient que des délégations provisoires, que des émanations fugitives de ce POUVOIR SANS LIMITES, parce qu'il était NON CONSTITUÉ.

Mais aujourd'hui que toutes les coupures de la puissance sont parfaitement distribuées, que toutes les nuances en sont précisées par l'acte constitutionnel, LA REPRÉSENTATION NATIONALE n'est plus que *le résultat collectif de toutes les magistratures créées par le pacte social;* toute autre définition ne présente plus qu'obscurité; le titre de *Représentant du Peuple* n'a plus et ne peut plus avoir d'acception complette, si ce n'est pour désigner abstractivement un fonctionnaire public investi médiatement ou immédiatement par le Peuple d'une portion de l'autorité qu'il ne peut, vu notre consistance territoriale, exercer par lui-même: un administrateur central ou municipal, un juge-de-paix, un accusateur-public, un électeur, un juge civil ou criminel, un agent diplomatique enfin, sont dans toute la force du terme des représentans du Peuple; car ils représentent visiblement le Peuple, ils tiennent constitutionnellement la place du Peuple dans la partie circonscrite des attributions qu'ils en ont reçu. Par suite de ces principes, lorsqu'on parle, lorsqu'on écrit à un membre des conseils légis-

---

(1) Il ne faut jamais confondre les titres militaires avec les grades militaires. On conserve son grade en quittant le service, mais on ne reprend un titre qu'en reprenant des fonctions.

(2) Je ne ferai pas aux lecteurs de cet article l'injure de les avertir que *conséquent* ici ne veut pas dire *considérable* ou de grande conséquence. Je me propose de donner un article sur l'abus qu'on fait de cet adjectif, sur l'étrange et ignoble usage auquel on consacre aujourd'hui un terme noble, philosophique, destiné exclusivement, *quand on parle français*, à reproduire l'idée d'une certaine rectitude dans les combinaisons, et d'une convenance parfaite entre les rapports.

Notes de l'auteur.

latifs, le véritable titre d'honneur qu'on doive lui donner, est celui de CITOYEN LÉGISLATEUR, que tous les patriotes doivent environner de cette auréole de respect et d'hommages, inséparable des premieres magistratures de la République. C'est la seule qui présente une idée pleine, juste, précise, de la plus noble des fonctions sociales. Toute autre appellation est en-deçà ou au-delà de la vérité, et doit par cela même être réprouvée par les amis de la liberté.

Il est possible que l'esprit de parti s'offense de ces éclaircissemens, qui ne tendent en effet qu'à réprimer une petite portion de ses ravages, et à donner des limites séveres aux diverses dépravations dont il est à la fois l'organe et l'instigateur; mais je serai consolé si les hommes sages approuvent mes pensées, et y mêlent quelques-unes de leurs réflexions.

Rien ne désole les brouillons, les mauvais raisonneurs, comme de définir avec justesse tout ce qui est objet de dissidence. L'obscurité est l'arsenal où ils prennent leurs armes; mais la clarté les tue : il en est de même des invasions de la fausseté et de la malveillance politique; elles ne doivent leurs succès qu'à la confusion utile qu'elles ont soin d'établir dans les idées les plus usuelles du Peuple. Vous avez plusieurs moyens de vous soustraire à leur influence, mais celui-ci est sûr; *éclairez*, *surveillez*, *définissez*, et sur-tout tenez constamment les HOMMES, les CHOSES et les MOTS à leur véritable place.

AMICA VERITAS.

Note du rédacteur. Le caractere de franchise et de décence qui distingue cet écrit de la foule des bluettes politiques que le conflit des passions et des intérêts fait naître chaque jour, nous a déterminés à l'insérer en entier. Nous avouons que les assertions de l'auteur, quoique produites avec une simplicité assez propre à leur ôter l'idée du paradoxe, nous paraissent demander un examen sérieux. L'auteur lui-même semble réclamer celui des hommes sages, familiarisés avec les problêmes les plus compliqués de la législation. Nous desirons qu'il s'établisse à ce sujet une discussion concise et solide, qui nous aide à fixer notre opinion particuliere sur le double objet de cet article. Il est à souhaiter que les écrivains accoutumés à manier les questions politiques d'un ordre supérieur, ne dédaignent pas de contribuer à fixer, à cet égard, celle du public.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Adolphe et Clara, ou *les deux prisonniers*, opéra nouveau donné à ce théâtre, participait à l'intérêt que n'ont point épuisé soixante représentations du *Prisonnier*. C'était paraître sous d'heureux auspices, mais aussi c'était un parallele difficile à soutenir. Une grande partie des spectateurs attribuaient l'ouvrage nouveau à l'auteur du précédent. Ils se trompaient,

Clara avait dix-sept ans, lorsque, de trois années plus âgé qu'elle, Alphonse, officier déjà distingué, reçut sa main. L'amour les avait unis; leurs premiers momens furent à l'amour, mais bientôt une dissipation réciproque occasionna des reproches mutuels. Sans être infideles, les deux époux deviennent moins empressés, l'indifférence, la froideur, et même l'abandon succedent bientôt, et se croyant bien sûrs de se haïr, ce n'est rien moins qu'une séparation qu'ils se proposent. L'oncle d'Alphonse, ministre d'Etat à Berlin, lui destine une punition légere, et à sa femme une utile leçon. Il les fait arrêter tous deux séparément, les envoie à un de ses amis, possesseur du château de Limbourg, avec un avis de son dessein secret. Tout prend au château la forme d'une prison d'Etat, le garde-chasse est geolier, les gens du comte sont transformés en grenadiers prussiens, le comte lui-même est commandant de la place. C'est dans cette prison prétendue, qu'amenés l'un et l'autre et fort étonnés de se retrouver, Alphonse et Clara trouvent le terme d'une indifférence qui n'appartenait qu'à un moment d'égarement de leur esprit. C'est du sein des obstacles qu'on seme sous leurs pas, que renaissent et le desir de se voir, et l'amour qui n'a pas perdu ses droits, et le vœu de ne se quitter jamais. Quelques épreuves à laquelle le faux commandant les soumet, lui font connaître le moment où la leçon est assez forte; aussitôt qu'il croit reconnaître en eux des époux abjurant leur erreur, avouant leur tort, et pour toujours rendus l'un à l'autre, il leur apprend que jamais ils n'ont perdu la liberté, comme jamais ils n'avaient perdu leur mutuel amour.

Ce charmant ouvrage a obtenu le plus grand succès. L'intérêt qui y regne, et qui s'accroît de scene en scene, quoique le dénouement soit prévu dès la premiere; une grande entente du théâtre; un choix heureux de moyens destinés à renouer à chaque instant l'action prête à finir; le but vraiment moral de la situation; la leçon utile qu'une ingénieuse fable fait passer avec elle; les mouvemens attachans et dramatiques qui sortent avec un art particulier du fond le plus comique; enfin les traits piquans, l'aisance, la facilité, le ton naturel du dialogue; voilà les qualités qui méritent des témoignages d'estime à cet ouvrage, même après que le charme de la représentation a épuisé les applaudissemens. Nous ne craignons pas de l'affirmer, c'est un des plus agréables de ceux que nous devons au citoyen Marsollier; faire connaître son succès, c'est presque nommer le compositeur qui le partage; dire le succès de ce dernier, c'est annoncer qu'étudiant le goût du public, appréciant le charme de la méthode de quelques productions nouvelles, il a retrouvé dans son talent les moyens de les égaler, ou, pour s'exprimer d'une maniere plus juste, il s'est retrouvé lui-même en donnant un pendant à ce petit chef-d'œuvre de goût, si connu sous le titre de *la Soirée orageuse*. Une anecdote caractérise souvent l'objet que l'on veut peindre mieux que les expressions que l'on pourrait employer, Citons celle dont nous avons été témoins.

A la premiere représentation de *Clara*, une loge, composée de partisans de la musique italienne, après avoir fait peu d'attention à l'ouverture, parut frappée de la facture du premier duo, les airs détachés lui parurent très-agréables; mais le duo dialogué, si bien mis en scene, en rendait l'impression encore plus favorable. Enfin, au grand morceau d'ensemble, qui recueillait des applaudissemens universels, nos amateurs s'écrierent avec transport : — Voilà, voilà de la musique italienne! Ils nommaient déjà le maître ou l'habile éleve de cette école auquel ils croyaient devoir attribuer la musique de Clara, lorsque le nom du citoyen Dalayrac a été annoncé. Pour l'éloge de ce compositeur, et de ceux qui ne s'étaient mépris que sur son nom, ajoutons que ces derniers parurent satisfaits en apprenant leur erreur. Ils nous rappelerent ce mot d'un spectateur d'Alzire, auquel on soutenait que cette tragédie n'était pas de Volaire : *Je le voudrais bien*, disait-il, *nous aurions un bon poëte de plus.*

Les Deux Prisonniers ont un mérite dont le prix paraît aujourd'hui reconnu, c'est d'offrir un très-petit nombre d'acteurs bien choisis. En rendant compte de *l'Oncle Valet*, nous ne dissimulâmes pas que la citoyenne Saint-Aubin semblait donner une teinte trop uniforme aux différens rôles établis depuis *le Prisonnier*; mais celui de Clara, plus piquant à la vérité que les autres, a été rendu par elle de la maniere la plus heureuse; elle avait à jouer la comédie, et celle du meilleur ton; à créer un rôle dont le caractere est remarquable; elle avait à présenter un mélange de douceur et de malignité, de décence et de coquetterie, de tristesse et de joie, de tendresse et de dépit : et dans ces diverses nuances, dans ses transitions difficiles qu'elles rendent nécessaires, on n'a rien pu trouver à désirer.

Elleviou, dans le rôle d'Alphonse, nous a d'abord rappelé les reproches que nous lui adressâmes à l'occasion de *l'Oncle valet*. Dans les premieres scenes, il prouve qu'il a le plus grand besoin de veiller sur son maintien à la scene. En effet, une tenue assez peu soignée, une attitude négligée, qu'il ne faut pas prendre pour de l'aisance, une diction commune, qu'il ne faut pas confondre avec le ton familier, élevaient contre lui l'improbation de ceux qui desirent que la jeunesse trouve toujours à la scene des modeles de décence, de bon ton et d'urbanité. Heureusement Elleviou a bientôt cessé de démentir le nom du personnage qu'il représentait; ce moment d'oubli n'a pas été long, ses grâces personnelles n'ont plus été déparées dans le cours du rôle, sur-tout à la lecture de la lettre de sa femme; il a donné la preuve d'un talent réel, d'une sensibilité profonde, et de cette chaleur véritable et communicatrice, qui est la premiere qualité du comédien. Chénard paraît dans le rôle du commandant, comme dans beaucoup d'autres, pour assurer l'ensemble de l'exécution et completter l'illusion de la scene par la vérité et le naturel de son jeu. Dozainville, dans le rôle du geolier malgré lui, conserve son originalité accoutumée.

A la seconde représentation les auteurs ont été de nouveau demandés à grands cris. Le cit. Dalayrac a reparu; une couronne et des vers ont été jettés sur le théâtre. Des vers ne pouvaient être lus; le réglement de police le défend; ils sont destinés à l'hommage secret de la reconnaissance, aux épanchemens intimes de l'amitié. Quant à la couronne, n'est-ce pas assez de celle que les suffrages publics tressent d'une maniere fictive, et ne devrait-on pas réserver cet éclatant témoignage de gloire pour le génie marquant un pas utile, pour les fêtes libérales consacrées aux arts, ou pour la vieillesse triomphant par le talent du ravage des années?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Le rapporteur présente un projet tendant à garantir aux propriétaires de salines particulieres le droit de les exploiter et de les convertir en sel, en se conformant à des dispositions administratives et réglementaires énoncées au rapport.

On demande à aller aux voix.

Le conseil ajourne formellement cet objet à sextidi prochain.

Duplantier soumet le nouveau projet relatif aux peres, meres et ascendans d'émigrés.

Une législation aussi importante et aussi compliquée que celle relative aux peres, meres et parens d'émigrés, dit-il, ne pouvait être complette du premier jet. Mais c'est beaucoup sans doute, que la commission des anciens, après le plus mûr examen, n'y ait trouvé que quelques légeres omissions, et un très-petit nombre d'articles exigeant de faibles développemens. Sur l'exécution de la loi du 28 mars, reposent les moyens de continuer avec succès la guerre de notre indépendance, et d'assurer le triomphe de la liberté des Peuples; elle peut seule donner à la loi sur les dépenses extraordinaires de l'an 7, son entiere et parfaite exécution, et subvenir pour l'an 8, ainsi que pour les années subséquentes, aux besoins urgens du trésor public.

Certes il sera difficile à quiconque veut réfléchir sainement et sans préoccupation de voir autre chose dans cette successibilité que l'exercice d'un droit éventuel qui ne porte atteinte d'aucune maniere aux droits d'autrui, quand la République se renferme dans les bornes assignées à tous les autres co-héritiers, comme elle le fait par le projet que nous vous proposons. Peu doit importer à tel ou tel individu que ce soit la République ou tout autre qui recueille la succession de son débiteur, si, comme nous l'établissons, il doit être payé avant partage, et si on doit lui délaisser en biens ou en valeurs réelles le montant de ses créances.

Quelle atteinte porte-t-on aux droits des cohéritiers avec un émigré? aucune, puisqu'il exercerait ceux que les lois lui donnent, s'il était présent..... Pourquoi donc ces co-héritiers font-ils entendre des plaintes ameres sur ce que la République partage avec eux une succession qui ne leur est dévolue que pour la partie qui leur est abandonnée? c'est qu'ils desireraient peut-être avoir tout et qu'ils voudraient seuls profiter de l'émigration de leur parent, ou mieux encore, recueillir la portion qui revient à cet émigré, pour l'aider à soutenir sa révolte et à déchirer sa patrie.

Il est vrai que l'émigré aurait pu décéder avant les 15 années que fixe la résolution; mais aussi il aurait pu vivre beaucoup au delà, et la République, en usant de ses droits, n'en outre pas l'exercice.

Ils parlent de loyauté et veulent que la République soit généreuse en leur faveur, lorsque les besoins sans cesse renaissans du trésor public et de la guerre suscitée par les émigrés, nécessitent l'établissement d'impôts onéreux pour le Peuple, et des sacrifices immenses de la part des bons citoyens. Ah! chers collegues, c'est pour ceux-ci, c'est pour les colonnes et les défenseurs de la République qu'il peut être seulement permis de provoquer la générosité nationale.

Les parens d'émigrés invoquent les principes de l'humanité, comme si les mesures qui tendent à conserver les intérêts de la République en détournaient les accens, et comme si on en violait les droits en n'écoutant pas leurs injustes et impolitiques réclamations.

Les parens d'émigrés, pour intéresser plus particuliérement notre sensibilité, vont jusqu'à comparer l'exercice du droit de successibilité à une proscription, comme si c'était une mesure de sévérité qui les frappât dans leur personne. Mais il n'y a là ni injustice, ni même, acte de rigueur : on respecte leurs droits, et on ne fait qu'exercer ceux de l'émigré, stipuler les intérêts sacrés de la République, et la remplir faiblement encore de la juste indemnité qui lui est due.

Représentans du Peuple, il serait trop pénible de comparer le sort des familles républicaines livrées à la merci des ennemis de la liberté, à l'état paisible et à la protection qu'offrent aux familles d'émigrés toutes nos lois, et cette bienveillance générale que nos semblables trouvent toujours dans le cœur des amis de la République.

Le droit de successibilité de la Nation par représentation des émigrés n'a donc aucun ca-

ractere odieux ; il ne porte atteinte aux droits de qui que ce soit, et les ressources précieuses qu'y trouve la République ne peuvent plus longtems rester inertes sans danger pour le succès des dépenses extraordinaires de l'an 7.

Ce droit qu'établissait l'article II de la résolution du 23 frimaire dernier, et qu'établit encore l'article II du nouveau projet, a été regardé par la commission des anciens comme aussi avantageux à la République que juste et politique.

Ainsi, représentans du Peuple, toutes les bases sur lesquelles reposait le précédent projet, demeurent entieres, et il ne s'agit que de faire disparaître quelques imperfections de détail.

On a parlé de l'acte constitutionnel, comme si l'article 373 de cette charte sacrée ne se prononçait pas hautement contre ces ennemis éternels de la liberté; comme si cet article ne déclarait pas formellement *que leurs biens sont irrévocablement acquis à la République*, ce qui comprend évidemment *tous leurs droits échus et éventuels*, ce qui comprend *les droits résultans du principe de la successibilité existant dans toute sa force lors de la proclamation de l'acte constitutionnel;* comme si, en un mot, la loi du 3 brumaire n'avait pas frappé d'incapacité politique tous les peres d'émigrés ; comme si ..... Mais je m'arrête, aucune de ces grandes vérités n'est méconnue par les représentans du Peuple, et je passe aux objets de détail qui seuls ont eu besoin de quelques nouveaux développemens.

Le rapporteur se livre à l'analyse des divers changemens apportés aux premieres dispositions du projet.

Nous nous sommes livrés à ce nouveau travail avec d'autant plus de zele et de constance, dit-il en terminant, que nous y avons apperçu des moyens puissans pour soutenir la guerre de la liberté, venir au secours des créanciers de l'Etat, et assurer à la République des ressources promptes et incalculables. Vous sentirez sans doute, comme nous, que chaque instant de retard est une calamité publique, et retarde la rentrée dans le trésor national de fonds immenses, si nécessaires pour vivifier le crédit, la confiance, et toutes les parties du service public.

Le rapporteur présente le nouveau projet, tendant au rapport des lois des 9 floréal, 11 messidor an 3, et 20 floréal an 4.

L'urgence est déclarée, et le premier article est adopté.

Le rapporteur lit le second ainsi conçu :

« L'article III de la loi du 28 mars 1793, qui établit les droits de successibilité de la République, aux biens des émigrés, continuera d'être exécuté pendant 15 ans seulement, à compter du jour de la publication de la paix générale. »

Bergier attaque cette disposition ainsi généralisée. Vous n'avez aucun droit, dit-il, à la successibilité d'un émigré mort sans avoir eu la jouissance de ces biens; c'est à raison de leur vie présumée, ou à raison du défaut de preuve de leur existence, que vous établissez ces droits de successibilité, que vous vous emparez des biens, qui un jour auraient dû leur appartenir : ainsi, il est évident que la mesure ne peut s'appliquer aux parens d'un émigré dont la mort est constatée. Ici, vous demanderez un moyen sûr de constater cette mort; vous ne voudrez point ajouter foi aux attestations venant de l'étranger. Je passe condamnation sur cet article; mais vous ne récuserez pas les attestations, les preuves données en France par les autorités établies par la loi. Or, je veux parler des jugemens des tribunaux révolutionnaires et des commissions militaires : je demande que les parens qui prouveront, par de tels jugemens, la mort de leur descendant émigré, ne soient point soumis au partage.

Cette opinion est appuyée.

Duplantier la combat, en soutenant qu'une telle exception entraînera à des abus sans nombre; qu'elle sera très-préjudiciable à la République, et ne sera favorable qu'à ceux qui ont donné des marques constantes de résistance et d'opposition à ses lois.

Thiessé, et après lui *Chollet*, appuient fortement l'amendement. Si vous rendez ici une loi de guerre, disent-ils, une loi extraordinaire, pour laquelle vous déclariez vouloir méconnaître les principes de la constitution et de la justice distributive, il faut le dire avec franchise; le conseil verra sur quelle nature de proposition il a à voter. Mais si votre intention est d'être séveres et justes, il faut se renfermer dans les bornes que les simples notions d'un jugement droit indiquent, et ne pas se substituer aux droits d'un homme qui, étant mort, ne peut en avoir aucuns.

L'amendement est mis aux voix, et adopté sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Coutausse fait approuver treize résolutions du 17 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Nantes, Pont-Château, Soudan, Savenay, Coveron, Aigrefeuille, des assemblées communales de Rouanne, de Cheix, de Saffré, de Saint Gereon, de Pierrée, Etienne de Mont-Luc et Pont-Château, département de la Loire-inférieure.

Delecloy fait rejetter une résolution concernant un échange à faire avec l'hospice civil de Saint-Chamond, département de la Loire.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 floréal, an 6, relative à l'organisation judiciaire civile.

Sedillez combat la résolution; il pense que la troisieme section qui traite des incompatibilités, est rédigée d'une maniere extrêmement diffuse; elle entre dans des détails minutieux et inutiles.

Le mot *peremptoire* qui se trouve dans l'article XXVIII, section VI, est insignifiant et tout à fait inutile. Cette récusation est nouvelle; mais la dénomination n'en est pas plus heureuse que l'innovation. Comment, en effet, la loi donnerait-elle à un citoyen le droit de dire à un magistrat : Je ne veux pas que vous me jugiez sans en donner aucun motif.

Les autres récusations sont de beaucoup étendues sur l'ancienne jurisprudence, puisqu'elles peuvent être exercées jusqu'aux enfans des cousins issus de germains.

L'art. LXIII de la section VIII fait naître plusieurs questions.

1°. Les juges sont-ils autorisés à nommer les huissiers nécessaires au service public dans tout le département, quoique non attachés spécialement au service du tribunal et des audiences ?

2°. Les huissiers des anciens tribunaux supprimés continueront-ils d'exercer leurs fonctions, en vertu des lois existantes qui les y autorisent, et sans avoir besoin d'être nommés par les juges ?

3°. Ces huissiers nommés ou non nommés par le tribunal, seront-ils soumis à sa surveillance et sur-tout à la destitution ?

4°. Enfin les huissiers en général pourront-ils être destitués péremptoirement ?

Ces questions paraissent de quelque importance, et une loi qui les fait naître, sans en donner la solution, doit à tout esprit juste paraître extrêmement imparfaite.

L'orateur examine ensuite la résolution comme devant faire partie du code civil.

Il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux affaires civiles, quelques portions de l'institution du jury criminel, avec des modifications convenables; si l'on ne pourrait pas user de la voie du sort pour le choix des juges, ou de chaque jour ou de chaque affaire; si l'on ne pourrait pas substituer au mode captieux des plaidoieries, l'instruction sommaire par mémoires, déjà pratiquée dans les administrations et chez les ministres; enfin s'il ne serait pas utile de faire poser les questions dès le commencement des procès, soit par les parties, soit par les juges.

L'orateur développe le systême qui a donné lieu à ces questions, et termine son opinion en émettant le vœu qu'il soit présenté au corps législatif un tableau analytique de toutes les matieres de la législation française. Il a tracé lui-même ce tableau; il ne le présente point au conseil, mais il en offre la communication à tous ceux des membres qui pourraient le desirer, dans l'espérance qu'il a que ses fautes mêmes pourront donner naissance à un meilleur ouvrage en ce genre, qu'il regarde comme très-important.

L'impression est décrétée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a ouvert la discussion sur le projet de Cacault, relatif aux comptes à rendre par les ministres. Cet objet a été ajourné.

La discussion sur les gardes champêtres a été reprise, et de nouveau ajournée.

Dans celle du 28, il s'est formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire, qui a été lu publiquement au conseil des anciens.

Ce message annonce que le directoire a pris toutes les mesures de représailles nécessaires contre les puissances barbaresques.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de la montagne de Saint-Pierre de Maëstricht, avec la carte topographique des lieux, et 54 planches gravées par les meilleurs artistes, grand in-4° papier nom de Jésus, premiere qualité; par B. Faujas-Saint-Fond, administrateur et professeur de géologie, au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.

Cet ouvrage, aussi recommandable par la nature du sujet, que par le nom de son auteur, sera donné au public en neuf livraisons. Ceux qui ne voudront souscrire que pour les deux dernieres, qui ont rapport aux diverses especes de crocodiles, tant naturels que fossilles, paieront 15 francs par cahier, attendu que presque toutes les planches sont doubles. Ceux, au contraire, qui prendront les neuf livraisons, ne les paieront que 8 fr. Les professeurs d'histoire naturelle aux écoles centrales, et leurs éleves, auront la même remise que les libraires.

Ou s'abonne à Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Saint-Peres, n° 1195; et dans les principales villes de l'Europe, chez différens libraires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97 ½	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ⅛ p.
Milan	. . .	. .

Lyon .... ½ b. à 15 jours.
Marseille ... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux ... ⅜ p. à 15 jours.
Montpellier .. ¼ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere ....
Rente provisoire .... 7 fr. 75 c.
Tiers consolidé .... 11 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 30, *Panurge dans l'île des lanternes* — Le cit. Laïs remplira le rôle de *Panurge*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 2e repres. *d'une Journée du jeune Néron*, préc. de *Philoctete*, tragédie.
Dem. *Laurent de Médicis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, comédie, suivie de *Palma*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *l'Arbitre*, et *le Cordonnier allemand*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Décadi, 30 pluviôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 pluviôse.

On a appris les détails suivans concernant l'évacuation d'Ehrenbreitstein : lorsque la disette y fut à son dernier point, le colonel Faber déclara qu'il se voyait forcé de se retirer, mais qu'il laisserait dans la forteresse, comme sauve-garde, un officier avec 30 hommes. Le général français lui répondit qu'il ne s'opposerait pas à sa retraite, mais qu'il continuerait à bloquer la sauve-garde et à lui couper les vivres. Il fut donc convenu que toute la garnison sortirait en deux colonnes, avec les honneurs de la guerre et deux pieces de canon, et qu'elle obtiendrait des Français les charriots nécessaires pour le transport des bagages. Le colonel Faber a protesté ensuite formellement contre l'occupation de la forteresse par les Français, comme contraire à la suspension d'armes; il a insisté, mais infructueusement, sur la neutralité des habitans.

Le général Dallemagne, qui a conclu la convention relative à l'évacuation d'Ehrenbreitstein avec le colonel Faber, a mis dans ses procédés une très-grande honnêteté. Faber ayant donné sa parole d'honneur qu'il n'y avait dans la forteresse aucuns meubles, effets ni argenterie appartenant à l'électeur de Treves, ni à d'autres princes d'Empire de la rive gauche, le général a laissé sortir librement tout ce que le colonel a voulu emmener.

Les habitans du Thal d'Ehrenbreitstein, qui ont tant souffert pendant le blocus, sont très-ménagés par le général. Il n'a pas logé de soldats chez eux, et il fait nourrir ces malheureux du produit des contributions du pays.

Faber a été traité par lui avec beaucoup de distinction, il est par-tout sur son passage honorablement accueilli. L'électeur de Mayence, au service duquel est le général Faber, son pere, l'a envoyé au-devant du fils dans une des voitures de la cour.

IRLANDE.

De Dublin, le 8 pluviose.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Toute la discussion a roulé sur ce paragraphe du discours du vice-roi, où il invite le parlement d'Irlande à prendre en considération les moyens les plus propres à assurer la force commune de l'Empire.

Le lord Tyrone a le premier proposé l'adresse d'usage, en déclarant que l'adhésion des membres à cette adresse ne préjugerait en rien la question de l'union législative.

L'ex-chancelier de l'échiquier, Parnel, Messieurs Ponsonby, Barrington, Lee et Plunket, se sont opposés avec force à la partie de l'adresse qui se rapportait au projet d'union.

L'ex-chancelier Parnel n'y voit que l'anéantissement de la constitution, du commerce, et de toutes les ressources de l'Irlande.

M. Ponsonby déclare : 1° que le parlement d'Irlande n'est pas compétent pour prononcer sur cette question, qui est entièrement du ressort de la volonté nationale ; 2° Que ce projet est réellement pour l'Irlande la conception la plus désastreuse qui soit jamais sortie du cabinet britannique; de ce cabinet « qui depuis sept siecles, dit-il, tient cette île infortunée en état de famine, et qui flétrit pour elle tous les avantages que l'Etre des êtres lui a accordés. »

Ici l'orateur entre dans l'historique de *la malveillance* et de *la jalousie* anglaises, relativement à l'Irlande, et démontre, toutes les lois restrictives à la main, que le but constant du cabinet de Saint-James avait été d'entraver et d'anéantir, autant que possible, l'industrie, le commerce, et tout genre de prospérité en Irlande ; « et c'est en de pareilles mains qu'on voudrait aujourd'hui remettre nos destinées ! »

M. Lee ne peut croire que le ministre britannique ait jamais osé concevoir un projet de ce genre, s'il ne se flattait de pouvoir le soutenir par la force des armes. Mais, sous ce rapport, il se trompe. L'Irlande UNANIME ne se laissera pas subjuguer. Les 260,000 hommes du ministre ne suffiront pas pour exécuter son projet.

M. Barrington envisageant la question, comme une mesure d'avilissement national, se livre tout entier aux sentimens de la plus violente indignation ; aussi est-il fréquemment rappellé à l'ordre. Il s'indigne sur-tout de la lâcheté des auteurs du projet, qui n'ont pas eu du moins le front de proposer la question hardiment, et dans des termes clairs et précis ; contrebandiers politiques, ils ont voulu la faire passer à la dérobée, en insérant dans le discours du vice-roi un passage équivoque, dont ils auraient ensuite tiré avantage, si le parlement se contentait de répondre au lord-lieutenant par une adresse ordinaire. Et qui voit-on d'ailleurs à la tête de tout ce tripotage ? un enfant bouffi d'insolence. (Le lord Castlereagh, secrétaire d'Etat, très-jeune encore.)

Tout le reste du discours de M. Barrington est tout aussi direct et clair. On y voit un homme fortement pénétré d'indignation, et qui pleure de rage, dit-il, d'avoir été si long-tems dupe du gouvernement *le plus perfide de l'Univers.*

Enfin M. Plunket s'éleve aussi avec non moins de force contre la perfidie d'un cabinet étranger qui, non content, *depuis des siecles*, d'avoir opprimé l'Irlande comme colonie, veut aujourd'hui l'attacher à son char pour l'écraser comme esclave.

Et pour l'accomplir, cet acte de perfidie, et pour mieux tromper le Peuple de l'Irlande, on a choisi pour vice-roi un vieux soldat, que l'on n'aurait point cru versé dans le manége des intrigues politiques (Cornwallis), on lui a donné pour secrétaire d'Etat un jeune enfant (Castlereagh) dont l'ame neuve semblait répondre de la pureté de ses intentions ; eh bien ! sous de pareils auspices, nous avons cependant vu mettre en œuvre tout ce que la corruption la plus déhontée et les intrigues les plus viles ont pu imaginer de plus coupable.

Le lord Castlereagh a presque seul répondu du côté ministériel. Il s'est principalement attaché à démontrer tous les avantages qui devaient résulter de l'union législative des deux pays.

A minuit et demi, on a mis aux voix l'amendement relatif à l'adresse qui fesait ici une allusion indirecte au projet d'union.

Pour l'amendement	105
Contre	106

Ainsi, à la premiere séance, l'adresse a passé à la majorité d'une voix.

Mais le surlendemain, 5 pluviôse, lors de la relute de l'adresse, sir Laurent Parsons s'est levé avec la ferme résolution, dit-il, de s'opposer dès le premier pas, à cette partie de l'adresse qui semblait entraîner l'union législative avec la Grande-Bretagne. Il a développé à ce sujet, les puissans motifs qui devaient engager le parlement d'Irlande à rejeter, de suite, tout ce qui tenait à ce projet, et a rappelé aux membres qui n'avaient pas peut-être assez réfléchi à leur premier vote, que le gouvernement ne manquerait pas d'en profiter comme d'une sanction donnée d'avance au projet d'union.

En vain le lord Castlereagh a protesté que l'adhésion à l'adresse ne préjugeait en rien la question de l'union. Les débats se sont ouverts de suite, sur la partie équivoque de l'adresse. Ils ont été encore plus animés que la surveille. Aigreur, personnalités, propositions indirectes de duel, tout y a été employé ; de sorte que les formes ordinaires des débats du parlement ont presque toutes été foulées aux pieds.

Enfin, après une discussion des plus vives et des plus bruyantes, qui s'est prolongée jusqu'au 6 pluviôse, à six heures et demie du matin, on est allé aux voix sur le paragraphe contesté.

Pour l'amendement	104 voix.
Contre	109

Ainsi, après une discussion orageuse de trois jours, la partie de l'adresse relative à l'union, a été à la fin rejetée à la majorité de cinq voix.

A la suite de cette décision, le lord Castlereagh s'est écrié : « Qu'elle retombe toute entiere, la responsabilité de l'avenir, sur la tête de ceux qui ont rejeté le projet ! Quant à moi, je ne désespere pas de voir le parlement d'Irlande solliciter lui-même, et sous peu de tems, la mesure qu'il vient de rejeter. »

ANGLETERRE.

Londres, le 6 pluviôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 4 pluviôse.

M. Sheridan continue. Le mot d'union ne se trouve point dans le message ; mais le très-honorable membre (M. Pitt) ne se retranchera point derriere une vaine formule. On sait qu'*accord* ici veut dire union. Et vous savez aussi, monsieur, qu'une personne qui occupe en Irlande le même emploi que vous remplissez ici avec tant d'honneur pour vous-même, et tant d'avantage pour la chambre, a déclaré ses intentions hostiles contre cette mesure. Je suis fâché d'appercevoir dans le renvoi du chancelier de l'échiquier (M. Forster), un exemple des moyens qui doivent la soutenir. Je ne craindrais point que ce projet fût discuté, mais j'ai tout lieu de craindre qu'exécuté dans les circonstances présentes, par la fraude, par l'intrigue, par la corruption, par la terreur et sans le consentement libre de l'Irlande, il ne relâche les liens des deux royaumes, et ne cause leur désunion et leur affaiblissement. Ceux qui regardent les moyens comme indifférens, trouveront la circonstance actuelle favorable et approuveront les conseils d'un certain pamphlet officiel, de profiter de l'embarras et de la faiblesse de l'Irlande. Mais de quel œil le Peuple irlandais verrait-il alors nos troupes ? Que n'aurait-il point à nous dire, si une insurrection future avait lieu, quoique selon moi, rien ne pût la justifier ? Ce ne serait pas seulement les catholiques, les presbytériens, et les républicains qui auraient des prétextes. A peine notre justice tardive a-t-elle accordé à l'Irlande les droits que pendant trois siecles il fut scandaleux à l'Angleterre de lui refuser. Au bout de seize ans on lui en demande l'abandon. Le parlement irlandais a-t-il perdu ses droits à la confiance du Peuple ? N'a-t-il pas su déconcerter les trahisons domestiques, les invasions étrangeres ? Persuadera-t-on au Peuple d'Irlande qu'il sera mieux protégé contre les conspirateurs, parce que le parlement britannique a découvert des conspirations, et des complots qu'un grand jury a trouvés destitués de fondement ?

(Ici un cri s'éleve : *Ecoutez ! écoutez !*)

M. Shéridan répete son assertion. Il allegue l'ignorance du parlement britannique sur les affaires de l'Irlande, et cite à son appui l'autorité du lord Clare, chancelier de ce royaume. Il voit avec peine l'abandon dont les Irlandais ont été menacés. Il observe que si les instructions de M. le marquis de Cornwallis lui permettent de priver de leurs places tous ceux qui ne veulent point concourir aux vues du gouvernement, l'Irlande n'est véritablement point libre. Il demande s'il faut publier les bans de l'union de l'Irlande au son des trompettes de quarante mille hommes de troupes anglaises.

M. Shéridan s'attache ensuite à relever en détail différens passages d'un pamphlet publié de l'autre côté de la mer, et dont il attribue la circulation au gouvernement. Après quelques considérations relatives à la Grande-Bretagne, verrait-elle avec indifférence, ajoute M. Shéridan, que, d'après ce plan, une classe nombreuse et méritoire, les catholiques romains, fussent privés de tout espoir d'être admis aux droits qui leur sont dus ? L'honorable membre croit-il que cent membres irlandais pussent communiquer à la constitution cette nouvelle vie, cette vigueur que son illustre pere avait jugées nécessaires, et que lui-même, en d'autres tems, voulut soutenir en proposant l'admission de cent chevaliers anglais ? (Ici M. Shéridan, en parlant de l'orgueil national de l'Irlande, se vante de tirer son origine de ce pays, et se défend de l'influence que cette circonstance pourrait avoir sur son jugement.) Il observe ensuite l'inconvénient qui résulterait pour plusieurs membres de l'impossibilité physique de consulter leurs constituans, et l'appui qu'en tirerait une doctrine dont il releve les abus. J'ai appris, continue-t-il, qu'un honorable membre avait dit qu'il n'était point nécessaire que les constituans eussent aucun rapport avec leurs représentans, depuis le jour où ils les envoyaient dans cette chambre, jusqu'à celui où ils retournaient à leur élection.

Cet argument tend à prouver que l'ignorance est le meilleur soutien d'un gouvernement régulier. Des sentimens de cette nature me surprirent de la part d'un membre de cette chambre ; et si je les avais trouvés dans quelque écrit, j'aurais cru de mon devoir de faire la motion que le procureur-général en poursuivît la publication, comme celle d'un libelle digne d'être brûlé par le bourreau. Dans un cas de ce genre, j'eus anciennement l'honneur de faire une motion contre un pamphlet qui représentait cette chambre comme ne fesant pas partie essentielle de la constitution ; c'est la seule qu'il me soit jamais arrivé de faire contre la liberté de la presse. Si le parlement s'arroge un droit de cette nature, qui nous assurera qu'il ne rendra point

le roi despotique ? qu'il n'accordera point à la couronne une autorité sur les fortunes, une force au-delà des lois ? Un homme d'Etat célebre a dit que si le roi, même appuyé des lords et des communes, annullait les droits d'une corporation du royaume, il porterait une atteinte dangereuse à sa couronne. Après cela, quel effet devrait-on attendre de la résolution d'un parlement qui se déclarerait partie d'une législature étrangere ?

Le gouvernement britannique a deux grands ennemis en Irlande : la pauvreté et l'ignorance ; cependant il est assez généralement reconnu que les Irlandais se distinguent dans tous les pays du Monde par leur industrie et leur intelligence. Il faut donc attribuer l'état de leur pays au gouvernement qui le régit, et à la maniere dont les riches y emploient leur fortune. L'année passée, 12,000 ouvriers avec leurs familles furent obligés d'y vivre de la médiocre charité de cinq centimes par jour. Je ne vois point malheureusement que l'union projetée puisse remédier au mal. J'ajouterai une réflexion sur les reproches faits à l'opposition anglaise par l'auteur du pamphlet que j'ai cité. Il aurait dû savoir qu'elle n'était point à craindre maintenant. Un noble marquis a dit ailleurs qu'elle était morte et enterrée. Il a dit aussi que les partis avaient toujours été des factions. Je proteste en faveur du sens honorable du mot *parti*. Pour être le chef d'un parti, il faut des talens qui inspirent la confiance et qui commandent le respect. Je ne puis souffrir qu'on condamne comme chefs de faction le marquis de Rokingham et M. Burke, ni qu'on me peigne comme un traître à mon roi et à ma patrie, parce que je n'ai point abandonné mon ami. Je respecte trop les anciens principes de plusieurs de ceux qui sont aujourd'hui dans les conseils de S. M. pour consentir qu'on les traite de factieux.

M. Sheridan a terminé son discours en fesant la motion d'ajouter à l'adresse un amendement, pour exprimer la surprise, et le profond regret de la chambre, d'avoir appris pour la premiere fois que l'arrangement final et complet, qui avait eu lieu en 1782 entre ce royaume et l'Irlande, et qui plaçait leurs liaisons sur une base permanente et solide, n'avait point produit l'effet desiré ; et pour représenter humblement que de fortes raisons induisent les fidelles communes de S. M. à saisir la prompte occasion de la supplier de ne point écouter ceux qui lui conseillent une mesure qui occasionne tant de méfiance et de mécontentement dans les deux royaumes.

M. Canning entre dans le détail des conspirations dont on ne peut nier l'existence, et qui menacent les deux royaumes d'une séparation totale. Il y voit les plus puissans motifs d'examiner la situation de l'Irlande, surtout lorsque cette mesure est recommandée par une autorité supérieure. Il ajoute que, puisque son honorable ami n'a point jugé à propos d'indiquer aux ministres ce qu'il pouvait y avoir d'imparfait dans leur plan, il est obligé de s'arrêter à l'opinion qui prévalut en Irlande, que les personnes les plus éclairées de ce pays favorisent ce projet. Il reproche à son honorable ami d'avoir traité avec dureté un pamphlet qu'il regarde comme la profession de foi du gouvernement. Mon honorable ami, continue-t-il, insiste sur l'effroi qu'inspire au public la présence d'une force armée. Le discours prononcé par l'orateur irlandais, qui est supposé dériver son titre de son silence, est une preuve que la liberté n'est point gênée.

La ville de Dublin continue de se montrer éloignée de la mesure proposée, mais d'autres villes importantes ont manifesté leur approbation. Je joindrais sans difficulté ma voix aux éloges donnés au parlement irlandais ; mais je proteste contre les insinuations que ce parlement ait à craindre quelque coercition des soldats anglais ; il est armé d'un pouvoir constitutionnel suffisant pour résister à leur influence, ainsi qu'à celle de toute autre armée. Si l'union détruit pour jamais l'indépendance législative de l'Irlande, ce n'est point pour un avantage passager, c'est pour son bonheur et pour sa tranquillité permanente. Elle tend à former la classe mitoyenne qui manque à ce pays ; les capitaux anglais qui y circuleront feront fleurir les manufactures.

M. Canning finit par conjurer la chambre de ne point favoriser l'opposition à une mesure dont les détails ne sont point encore connus, et de se souvenir qu'il s'agit de la conservation d'un membre de l'Empire.

M. Jones sent qu'après les fleurs de rhétorique, dont les brillans discours que la chambre vient d'entendre sont remplis, la simplicité de ses expressions paraîtra insipide.

Il croit que la mesure dont on s'occupe devrait être proposée par l'Irlande, et qu'elle ne tend nullement à mettre fin à la rébellion. Le langage des ministres dans cette occasion lui paraît dicté par l'esprit qui préside à celui de la fraternité française.

Du 12 pluviôse.

Le secrétaire d'Etat, Dundas, vient d'adresser une lettre circulaire aux commandans des différens régimens des milices, où il les engage à s'assurer de ce qu'ils pensent relativement à leur envoi en Irlande. Déjà l'on prétend que le régiment d'Oxfordshire s'est engagé volontairement à y passer en entier. Une partie du régiment de Lincolnshire et du corps de Westminster a aussi contracté un pareil engagement. D'un autre côté l'on assure encore que des régimens de milices irlandaises doivent passer en Angleterre. Toutes ces manœuvres n'ont pu, dans l'origine, avoir d'autre but que de forcer à l'union. Mais aujourd'hui qu'elle est formellement rejetée au parlement d'Irlande, il n'est guere présumable que le cabinet britannique réussisse mieux par ses menaces et même par ses moyens militaires, qu'il ne l'a fait par ses intrigues.

On excite aussi parmi les fencibles une ardeur de service volontaire. Le premier régiment de dragons légers a offert de servir sur le continent, et par-tout ailleurs où sa majesté voudra l'envoyer. C'est encore une manœuvre ministérielle pour engager les autres régimens de fencibles, qui sont en grand nombre, d'environ 45 mille hommes, à passer sur le continent !

Le lord Auckland vient de partir définitivement pour l'Irlande. Le bruit s'était répandu d'abord qu'il allait y remplacer le marquis de Cornwallis. Mais nos gazettes ministérielles assurent aujourd'hui qu'il ne se rend à Dublin qu'en qualité de simple spectateur, pour étudier l'esprit public dans ce pays et s'assurer sur les lieux de la véritable situation des choses : personne n'est plus en état que sa seigneurie de juger des intérêts de l'Irlande, attendu qu'il y a commencé sa carriere politique sous les auspices du vice-roi le comte de Carlisle, auquel il avait été attaché en qualité de secrétaire d'Etat. Mais aussi on se rappelle que c'est ce même lord Auckland qui signa, pour la Grande-Bretagne, le fameux traité de Pilnitz ; souvenir qui fait présumer que le noble lord ne se rend pas aujourd'hui en Irlande, par un simple mouvement de curiosité politique.

M. Thomas Grenville, depuis si long-tems repoussé du continent par les glaces et les vents contraires, vient de s'embarquer enfin le 10 de ce mois sur la frégate *la Proserpine*, qui doit le conduire à Cuxhaven. Nos politiques s'attendent à voir bientôt ce continent qui l'a si souvent repoussé, recevoir de son génie diplomatique une grande impulsion.

Le 10 de ce mois, la flotte de la Manche est sortie de Portsmouth aux ordres du vice-amiral Thompson. Elle doit croiser dans les parages de Brest.

Le même jour, un vaisseau de transport armé, *le Weymouth*, a mis à la voile de Spithead pour l'Irlande, ayant des troupes à son bord.

Les journaux stipendiés par le gouvernement, ne savent plus cacher le dépit qu'ils ressentent en voyant rejeter le projet d'union en Irlande. » Ce n'est pas une populace égarée, disent-ils, qu'il faut seule accuser des excès commis à Dublin, après que la ville eût été illuminée à la suite des résolutions définitives du parlement. Les Irlandais-Unis ont profité de cette occasion, pour exercer des vengeances particulieres sur des personnes qui leur étaient odieuses. On a cassé toutes les vitres chez le nouveau chancelier de l'échiquier, Corry, ainsi que chez le lord Castlereagh, sir John Blaquiere, le lord Osmond, l'inspecteur en chef de la police, et enfin, par méprise, dit-on, chez le lord Powerscourt, qui avait voté contre l'union. Mais on sait que dans cette circonstance on n'a fait que se venger de l'activité qu'a déployée le lord Powerscourt contre les rebelles de Wicklow. Le même esprit de vengeance s'est manifesté relativement à M. Reynolds, qui le premier a dénoncé au gouvernement le lord Fitz Gerald : quoique sa maison fût une des mieux illuminées de la ville, elle fut attaquée avec fureur, et toutes les croisées fracassées dans un instant. »

On écrit de Wexford (Irlande) qu'un jeune enfant de 14 ans, James Moore Lett, vient enfin d'être mis en liberté, après sept mois d'emprisonnement. Il avait été accusé d'avoir commandé une colonne de rebelles à la bataille de New-Ross : on a enfin rougi d'avoir détenu si long-tems un enfant dans un cachot, et sans examiner le fait, le tribunal a ordonné son élargissement.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 pluviôse.

On ne sait rien ici d'intéressant, sinon quelques nouvelles de Naples des 8 et 10 de ce mois. Les détails militaires sont peu importans aujourd'hui. Etes-vous curieux de savoir qu'attaqués à Caserte après la capitulation de Capoue, nous ayons fait quelque perte ; que, devant Naples, les insurgés aient été détruits par les bataillons d'artillerie légere ; que les prisonniers nobles patriotes du château Saint-Elme se sont rendus maîtres de leurs prisons, et ont incendié avec les bombes du château les seules maisons qui aient été brûlées, etc. etc ?

Faypoult a donné sa démission.

Cheyrbues, contrôleur des services, nommé par le directoire, a été assassiné par les paysans près de Naples.

Arcambal est ministre de la guerre à Naples, où s'est organisé un gouvernement provisoire.

Il y a eu, le 13 pluviôse, de la fermentation à Turin. On a promené les drapeaux français et liguriens, et tout est rentré dans l'ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviôse.

La conduite des Russes en Autriche révolte tous les sujets de l'empereur. Les paysans sur-tout craignent tellement de les rencontrer, qu'ils aiment mieux rester enfermés dans leurs chaumieres que de porter leurs fruits au marché.

— Le citoyen Leroy, ex-législateur et commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Fresney, a été assassiné le 26, à onze heures du soir, par quatre brigands qui s'étaient introduits dans sa chambre à coucher, sous le prétexte d'avoir une lettre à lui remettre en main propre. Les scélérats se sont emparés chez lui d'une somme de dix mille francs.

On écrit de Luxembourg, qu'on fait transporter précipitamment de l'arsenal de cette place vers Coblentz, tout ce qui se trouve d'artillerie de gros calibre en état de service ; elle est destinée à passer la rive droite du Rhin.

L'armée d'Italie est provisoirement commandée par Delmas, le plus ancien des généraux divisionnaires, en attendant l'arrivée d'un nouveau général en chef.

— L'on a publié dans toute la Hesse que les hommes qui sont destinés à compléter les régimens, doivent les rejoindre avant le printems prochain.

— Par arrêté du 23 pluviôse, le directoire exécutif a ajouté le port de Boulogne à ceux désignés dans ses arrêtés des 5 frimaire et 11 nivôse derniers, pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication ou de marque.

Notice sur Etienne-Louis Boullée, architecte, membre de l'Institut national, né en 1728, mort le 17 pluviôse an 7.

C'est dans le moment où le gouvernement emploie tous les moyens pour l'encouragement des arts, que la perte des artistes célebres paraît encore plus sensible.

L'école d'architecture, qui avait à regretter Charles Dewailly, enlevé depuis peu au milieu de ses travaux, vient d'éprouver une perte nouvelle par la mort d'Etienne-Louis Boullée.

Boullée était un de ces hommes rares dont on pourrait dire : il ne dut qu'à lui seul toute sa renommée. Sans avoir exécuté aucun monument, il s'était acquis une grande célébrité ; sans avoir été en Italie, il en avait deviné les beautés.

Né dans un tems où l'architecture était retombée dans l'enfance, il eut à vaincre le goût regnant, et à purger son art des formes ridicules et tourmentées que l'ignorance avait mises en usage.

Doué d'une imagination brillante, de cette énergie de l'homme libre et indépendant, de cette fierté d'ame qui ne sait pas se plier aux caprices des hommes puissans, plus jaloux de sa gloire que de sa fortune, Boullée a souvent laissé échapper les occasions d'employer ses talens (1)

---

(1) Lorsque le ci-devant prince de Condé voulut bâtir le palais Bourbon, la célébrité de Boullée le désignait pour exécuter les vues du prince ; il fut consulté, il présenta son plan ; mais on lui demanda un devis. Boullée qui voulait y mettre cette scrupuleuse exactitude dont il s'était fait une loi impérieuse, répondit qu'il lui fallait trois mois. Un autre architecte produisit en quinze jours un plan et un devis montant à quatorze cent mille francs ; il obtint la préférence.

Le prince a dépensé plus de treize millions, et n'a pas fini son palais.

Mais ceux qui ont connu sa passion pour son art, ses principes sur les devoirs d'un architecte, qui l'ont vu communiquer à ses éleves ce feu précieux qui décele le véritable artiste, lui ont assigné une place distinguée parmi les architectes qui illustreront l'école française.

Il laisse aux jeunes gens qui suivront cette carriere un bel exemple à imiter, l'union des talens et des vertus, sur-tout cette probité sévere, qui a fait dire de lui, en présence de tous les membres de l'Institut national, réunis autour de sa tombe : *Qu'est-ce que l'architecte? C'est l'homme de bien qui sait donner à un édifice la grace et la solidité convenables à sa destination.*

Jeunes artistes, suivez Boullée dans les travaux de son cabinet; voyez-le sans cesse occupé à donner à ses plans leur véritable caractere; consultez, étudiez, méditez ses nombreux dessins dont il a fait hommage à l'école. Vous y trouverez tous les monumens qui peuvent embellir un grand Empire, des temples consacrés à la mémoire des grands hommes, des édifices destinés aux fêtes publiques, des muséums, des théâtres, des palais de justice, des arcs de triomphe, des cirques, des portes de ville, des maisons municipales, des cénotaphes, un projet pour achever la basilique de la Madelaine, un autre pour la restauration du château de Versailles, pour celui de Saint-Germain-en-Laye. Vous remarquerez sur-tout le plan pour la bibliotheque nationale; dont le modele en grand a été exécuté. Tous les grands hommes étaient ses compatriotes; Boullée voulait élever en France un mausolée à Newton.

Son génie savait se plier aux simples détails. Vous verrez dans ses porte-feuilles des esquisses de maisons particulieres, où l'économie se trouve jointe à l'élégance des distributions entendues, variées avec goût, ménagées avec art; vous y reconnaîtrez toujours le cachet du grand talent.

Il a formé plusieurs éleves distingués : Chalgrin, membre de l'Institut national; Durand (1), professeur d'architecture à l'école polytechnique, et une foule d'autres qui se font honneur de l'avoir eu pour maître, à l'un desquels il a légué la jouissance viagere de tous ses projets.

Boullée laisse encore des manuscrits précieux qui attesteront son goût et son amour pour l'art auquel il s'était dévoué tout entier. On lira avec intérêt un *Essai sur l'architecture*, écrit avec cette chaleur, cette énergie, cette élévation qui caractérisent tout ce qui est sorti de ses mains.

Ses qualités personnelles lui ont acquis des amis; nous n'en citerons qu'un, le Nestor des arts, le citoyen Vien; il avait avec lui plusieurs points de ressemblance par sa moralité et ses talens; leur estime réciproque honore également et celui que nous perdons et celui qui nous reste.

Nous ne finirons point cet article sans rendre hommage aux membres de l'Institut national, qui, en nous éclairant par leurs écrits, nous instruisent encore par leur exemple. L'arrêté de l'Institut (2), sur les obséques de ses membres, doit encourager *les institutions propres à fonder la morale du Peuple, et à développer les affections honnêtes et pures, qui sont la source féconde des actions vertueuses.*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Une nouvelle question est adressée au conseil par les défenseurs d'Antoine Trouffleau; ils rappellent tous les délais de cette affaire, et réclament une amnistie en faveur d'un infortuné pour lequel déjà un sursis a été prononcé, et une commutation de peine a déjà été proposée.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission dont Crochon a été l'organe dans une des dernieres séances, et charge cette commission de reproduire son projet dans le plus bref délai.

Laujacq fait un nouveau rapport sur les paiemens des soumissions de domaines nationaux, faits en vertu de la loi du 28 ventôse, qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.

Le projet tend à laisser aux soumissionnaires la faculté de résilier leurs soumissions, et à remettre les biens en vente une seconde fois, mais à la châleur des encheres.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Malès présente et fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'impôt du sel.

La discussion se rétablit sur le projet de *Duplantier*, relatif aux droits de successibilité de la République aux biens des peres, meres et ascendans d'émigrés.

Duplantier. Dans votre séance d'hier, en maintenant la loi du 28 mars, en rapportant celle du 9 floréal, vous avez adopté un amendement dont la rédaction doit vous être présentée par votre commission; il s'agit de porter une exception à la loi dont vous vous occupez en faveur des parens des émigrés dont les descendans émigrés ont péri en France, et dont la mort est attestée par un jugement d'un tribunal ou d'une commission légalement établie, et par le procès-verbal d'exécution. Cette exception doit-elle s'appliquer aux émigrés exécutés depuis le 28 mars 1793, jusqu'au 9 floréal de l'an 3, époque à laquelle la loi du 28 mars a été suspendue? votre commission ne le pense pas. Tant que la loi du 21 mars a existé, elle a dû avoir son exécution.

Il paraît donc convenable de n'appliquer l'amendement qu'aux émigrés exécutés depuis le 9 floréal an 3. Quant à ceux dont les biens auraient été partagés par la République avec leurs parens, et par suite vendus, vous ne pensez pas sans doute qu'on puisse revenir sur une vente légalement faite, et porter atteinte au crédit en donnant des allarmes aux acquéreurs de domaines nationaux. Les parens ne devront donc avoir droit qu'à la restitution du prix des biens vendus, laquelle ne pourra être faite qu'en bons admissibles en paiement de biens nationaux.

Duplantier présente à cet effet deux articles : Le premier borne l'effet de l'amendement adopté hier, sur la proposition de Bergier, à une époque postérieure à celle du 9 floréal, date de la loi qui a suspendu celle du 28 mars.

Le second statue sur le mode de remboursement du prix des biens vendus, et restituables aux termes du précédent article.

On demande à aller aux voix.

Chollet s'oppose à ce que l'amendement, rédigé dans ce sens, et avec de telles restrictions, soit adopté par le conseil. Ce ne fut point, dit-il, l'intention qui dicta l'article pris hier; on voulut faire une exception juste, commandée par la raison, et non pas fixer une époque à laquelle il serait possible d'exercer un droit qu'il n'est pas raisonnable d'invoquer. Les émigrés morts en France, dont l'exécution vous est prouvée, sont-ils, peuvent-ils être censés avoir possédé les biens dont vous acquerrez la succession? Non, sans doute, puisque leurs ascendans existent. Une premiere résolution fut prise à cet égard, et, à la tribune du conseil des anciens, Chasset soutint l'opinion qui a dicté l'amendement dans les termes adoptés hier, et non dans ceux de l'article proposé par la commission.

Chollet demande qu'on se borne, dans la rédaction présentée, aux termes purs et simples de l'arrêté pris hier.

N..... Puisque vous avez adopté l'amendement dont la rédaction vous est ici présentée, vous ne voudrez pas sans doute revenir sur le passé. Ce n'est que l'avenir que votre résolution doit concerner. La loi du 28 mars a existé, elle a dû être exécutée, vous n'avez rien à statuer sur ce qui a été fait.

Je demande que le projet soit borné dans son effet à l'avenir.

N.... Je soutiens que vous n'avez rien fait si vous maintenez l'amendement adopté hier. Il détruit tout l'effet de votre loi. On vous parle des principes de la justice et de l'humanité; mais on a donc oublié que c'est ici une loi de guerre, une juste indemnité prise sur les complices de nos plus cruels ennemis, sur leurs correspondans, sur ceux qui leur ont fourni des secours; mais examinons quelle classe l'amendement excepte et favorise : sont-ce les parens des émigrés qui sont restés tranquilles en pays étranger, qui n'ont point porté les armes, qui se sont bornés à fuir le territoire? Non, ceux-là seront soumis au partage, mais on excepte ceux dont les parens émigrés sont rentrés en France au mépris des lois, y ont porté le fer et le feu, sont descendus à Quiberon, et enfin ont subi la peine due à leurs crimes. Voilà ceux que l'on vous propose d'excepter. La faveur ne serait pas à ceux qui y auraient le plus de droits.

Je demande le rapport de l'amendement adopté hier.

N...... C'est la constitution à la main que je viens combattre l'amendement fait hier par Bergier, et adopté. La constitution ne permet à aucun législateur de changer les lois sur les émigrés. Vous ne pouvez méconnaître cette disposition. Or, la loi du 28 mars, que vous rétablissez aujourd'hui, ne peut, à raison de cet article, souffrir aucune modification : celle qu'on vous propose d'ailleurs ne serait pas juste, puisqu'on a prouvé qu'elle favoriserait ceux qui le méritent le moins.

Chollet répond que le raisonnement motivé sur la constitution est un sophisme. En effet, la constitution date de vendemiaire an 4 : or, la loi qui a suspendu la loi du 28 mars 1793, est du 9 floréal an 3. La constitution n'a donc pas garanti l'existence de la loi du 28 mars.

Bergier ajoute que la loi du 9 floréal était, à l'époque de la mise en activité de la constitution, la seule en vigueur, et cette loi renonçait à toute successibilité du chef des émigrés. D'ailleurs, ajoute l'opinant, il ne faut pas confondre les lois personnelles aux émigrés, et la législation sur les émigrés, en these générale : vous pouvez modifier les dispositions de cette derniere législation; la preuve en est dans la question même qui vous occupe aujourd'hui, puisque les dispositions qu'on vous propose n'existaient pas lors de la mise en activité de la constitution. (Des murmures s'élevent.)

Bergier insiste pour être entendu.

Le conseil ferme la discussion.

On demande à grands cris le rapport de l'arrêté.

L'arrêté est rapporté; et la loi du 28 mars 1793 rétablie sans exception.

Duplantier soumet et fait adopter la suite des articles réglementaires du projet, relatifs aux droits et obligations des créanciers sur les successions échues à la République, ou à écheoir; le mode de déclaration des ascendans d'émigrés, d'affirmation de liquidation et de partage de leurs biens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Peneau fait un rapport sur la résolution du 28 nivôse, relative à un supplément de crédit à ouvrir à la trésorerie nationale, pour les dépenses de l'an 6.

Le rapporteur commence par donner pour objet de comparaison les dépenses qu'occasionne l'administration de la trésorerie nationale de France, par chaque année, avec les dépenses de l'administration de l'échiquier en Angleterre.

L'administration de l'échiquier, qui a fait, en l'an 6, un mouvement de fonds, de la somme de 1,845,865,522 fr., n'a coûté que 2,041,200 fr.

La trésorerie nationale, en supposant qu'elle ait reçu et dépensé toutes les sommes décrétées en l'an 6, n'aura fait un mouvement de fonds que de la somme de 1,232,000,000, et a coûté, en l'an 6, 4,684,199 fr., c'est-à-dire 2,642,999 fr. de plus qu'en Angleterre.

Le rapporteur reconnaît néanmoins que si la trésorerie française a été forcée de doubler ses dépenses, ce sont les évènemens de la guerre et ceux que conduit nécessairement après elle une grande révolution qui y ont donné lieu.

Après cet exposé, Peneau examine la résolution. Elle accorde aux commissaires de la trésorerie, pour les dépenses de l'an 6, un supplément de 753,859 francs; sur cette somme, 443,859 fr. sont destinés à rembourser les divers employés sur les appointemens desquels il aurait été fait des retenues, et 300,000 fr. pour frais de transports de fonds arrivés à la trésorerie pendant les six derniers mois de l'an 6.

Sur le premier objet, votre commission, dit le rapporteur, s'étant rapprochée du comité de la trésorerie, afin de connaître les arrêtés qui avaient donné lieu en l'an 6 à des retenues sur les traitemens des divers employés, a reconnu que les commissaires de la trésorerie, au lieu d'avoir ordonné des retenues sur les traitemens des employés de cette administration, ont ordonné des réductions pour l'an 5 et pour l'an 6,

(1) Le citoyen Durand est sur le point de donner au public une collection et un parallele des édifices de tous genres anciens et modernes, remarquables par leur grandeur, leur beauté, ou même leur singularité.

Un des avantages de cette collection est de rassembler dans un seul volume tout ce qu'il peut y avoir d'intéressant en architecture répandu dans plus de 500 volumes in-folio, et de présenter ces divers monumens sous un aspect d'autant plus utile aux artistes, qu'ils sont rapprochés suivant leur degré d'analogie, et qu'ils sont dessinés sur la même échelle.

Les graveurs les plus habiles se sont empressés de seconder le citoyen Durand dans l'exécution de cet ouvrage.

(2) Voir le rapport du 5 frimaire dernier, fait à l'Institut national par le citoyen Baudin, des Ardennes, au nom de la commission chargée d'examiner comment au décès de ses membres l'Institut doit leur rendre les derniers devoirs.

motivées sur l'inconvénient qu'il y avait d'excéder les fonds mis à la disposition de la trésorerie nationale par la loi du 28 prairial, an 5, et sur la nécessité de ramener à un taux plus modéré les appointemens dont la fixation a été réglée pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Or ce qui est réduction est définitif, et mal-à-propos mettrait-on à la disposition de la trésorerie des fonds qui ne peuvent pas être appliqués à l'objet pour lequel ils seraient destinés.

Ainsi, l'article 1er de la résolution ne peut donc pas être accueilli par le conseil des anciens.

Examinant ensuite le second paragraphe du même article de la résolution, qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie une somme de 300,000 fr. pour frais de transport de fonds et pieces de comptabilité pour les cinq derniers mois de l'an 6, le rapporteur convient que les commissaires de la trésorerie ont mis sous les yeux de la commission un état des dépenses faites en l'an 6 par soixante-neuf payeurs généraux. D'après ces états, visés au contrôle de la trésorerie, il paraît bien que les frais de transport de fonds de la part de ces soixante-neuf payeurs, à compter depuis le 1er vendemiaire an 6, jusqu'au 1er vendemiaire an 7, s'élevent à 341,087 fr. : mais cet état ne peut pas être considéré comme une piece comptable au respect des commissaires; il n'établit point que ces derniers, pour frais de transport de fonds pendant les cinq derniers mois de l'an 6, aient déboursé la somme de 300,000 fr. que la résolution du 28 nivôse met à leur disposition.

En vain dira-t-on qu'il est difficile aujourd'hui de rapporter les acquits et autres pieces comptables; en ce que ces actes se trouvent confondus dans les bureaux avec une infinité d'autres pieces qui en rendent la recherche longue et pénible.

La commission a pensé que les pieces comptables de dépense que la trésorerie retire, étant à chaque instant nécessaires aux commissaires chargés de régler ces dépenses, leur engouffrement successif dans l'immense dépôt où elles vont s'accumuler pour n'être jamais consultées, était tout à la fois la mesure la plus inutile pour la responsabilité de la caisse qui a payé, et la disposition la plus dangereuse pour l'administrateur chargé de régler les dépenses.

La trésorerie ne peut demander au corps législatif des fonds pour des dépenses faites, et que l'on doit supposer acquittées, que sur des pieces qui établissent l'emploi des fonds, pieces qui sont même d'une nécessité absolue pour la décharge des commissaires.

Ainsi, en envisageant la résolution du 28 nivôse sous ce dernier rapport, la commission a pensé que le conseil des anciens ne pouvait pas l'adopter, et elle propose formellement de la rejeter.

On demande à aller aux voix.

Thiébaut réclame l'ajournement; il se propose d'établir que les diminutions de traitemens prononcées par les commissaires, ne sont que de simples retenues; que même la trésorerie ne pourrait opérer de réduction, sans entreprendre sur le pouvoir du corps législatif qui a lui-même fixé le traitement des employés.

Cornet répond qu'à la vérité le corps législatif donne en masse les fonds nécessaires à l'acquit des traitemens des employés, mais que c'est aux administrateurs en chef à en régler la répartition. Il s'étonne de ce qu'on veuille faire approuver une résolution qui repousse un acte d'économie si nécessaire dans les circonstances.

Laussat releve une erreur échappée au rapporteur. Il n'y a pas, dit-il, de comparaison à établir entre l'échiquier et la trésorerie. Il est également impossible d'exiger le rapport des pieces comptables pour les dépenses faites; c'est à la comptabilité qu'elles doivent être présentées lors de l'apurement des comptes.

On tombe, dit Legrand, dans une grande erreur, lorsqu'on suppose que le prix de 3,000 fr. doit être la mesure commune des traitemens. Au département des relations extérieures, où il ne peut être employé que des citoyens d'un mérite distingué, il serait insuffisant; aux barrieres de l'octroi, il serait excessif. Enfin, puisque la trésorerie peut aujourd'hui justifier d'une maniere fixe des dépenses que, il y a un an, elle ne pouvait déterminer que par conjecture, dire que les pieces ne doivent être présentées qu'à la comptabilité; c'est admettre que les ordonnateurs peuvent demander des fonds indéfiniment, même lorsque les circonstances permettent des justifications.

Crétet pense qu'ordonner l'apport de pieces justificatives, ce serait faire du corps législatif un bureau de comptabilité. A la vérité il serait juste de ne plus allouer cette dépense que sur une demande formelle, mais il suffirait qu'elle fût appuyé d'un état d'emploi.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

Rivoalland fait approuver trois résolutions du 29 nivôse, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Prat, de Moncontour et de l'assemblée communale de Ponaret, canton du Vieux-Marché, département des Côtes-du-Nord.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 26 PLUVIOSE.

Le citoyen Gabion, notaire, fait hommage au conseil d'un plan de banque, sous la dénomination de caisse de propriétaires.

Le conseil prononce le renvoi à la commission de sept membres, nommée pour examiner la question relative aux banques.

Ludot présente un nouveau rapport sur les jugemens en dernier ressort, le conseil des anciens ayant rejeté la résolution qui lui avait été adressée sur cet objet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Gauthier, du Calvados. L'assemblée constituante a porté la hache au pied de l'arbre de la féodalité. Les assemblées législatives et la convention se sont occupées d'en extirper jusqu'aux dernieres racines, néanmoins il en est échappé plusieurs qui donnent lieu à des questions qu'il appartient à la sagesse du conseil de résoudre sur les redevances en principal, les arrérages et autres obligations résultantes des ventes des fiefs, et autres propriétés foncieres et mobiliaires. Chaque jour, des contestations s'élevent dans les tribunaux pour savoir si ces rentes et redevances sont abolies; et lorsqu'une loi a ordonné la destruction des signes féodaux, n'est-ce pas l'éluder, que de permettre au vendeur de conserver dans ses mains les anciens titres qui les constituaient? Dès que l'acquéreur n'a pas la même faculté, il en résulte de graves abus, par suite des jugemens contradictoires. N'y aurait-il pas, à cet égard, à prendre une mesure générale?

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Legot, de l'Orne, appelle pour la seconde fois l'attention du conseil sur les droits énormes que perçoit le conservateur-général des hypotheques à la faveur d'une fausse interprétation de la loi.

La loi de messidor, an 3, qui établit le régime hypothécaire, fixa des droits que le regne du papier-monnaie ne rendait pas onéreux; mais il est démontré qu'en les exigeant aujourd'hui, ce serait exiger plus de numéraire qu'il n'y en a en circulation.

Encore si le trésor public était alimenté par ces perceptions, il serait peut-être moins permis de s'en plaindre, mais elles ne tournent qu'au bénéfice du conservateur-général, que l'opinant appele *le grand monarque* du droit d'hypotheque.

Il conclut en demandant, pour l'intérêt public et pour celui des particuliers, qu'on mette au plutôt un terme à ces exactions, que les conservateurs ont tant d'intérêt à prolonger.

Pourret - Rocqueries annonce qu'il présentera demain son travail sur les hypotheques.

La discussion se rétablit sur le projet de Boullay.

Villers. Dans cette discussion, il me semble fort indifférent d'apprendre au conseil de quelle maniere les petites salines ont été supprimées. Qu'on les ait dénoncées au directoire, que le directoire y ait vu des usurpations sur la propriété publique, il n'importe; la question est toujours la même. Je connais ni les fermiers ni leur bail, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien pourrait devenir funeste cette manie de ne jamais croire à la probité des autres, et d'attaquer sans cesse ceux qui traitent avec le gouvernement.

L'arrêté du directoire qu'on a attaqué est conforme à la loi du 28 juillet 1791. Le rapporteur ne veut pas que cette loi relative aux mines puisse être appliquée aux salines; qu'il nous dise donc de quelle nature sont les salines, si elles ne sont pas des mines. Le rapporteur a faiblement traité cette question, quoiqu'elle soit la question décisive. Le conseil ayant souvent passé à l'ordre du jour sur des réclamations adressées par des propriétaires particuliers, le directoire devait prescrire les regles les plus convenables pour exploiter le plus avantageusement possible les salines nationales.

Les prétentions des réclamans d'aujourd'hui sont d'autant plus mal fondées, qu'il paraît que leur terrein touche celui appartenant à la République. La nécessité de ménager les combustibles, et, sous ce rapport, la loi du 28 juillet, ordonnaient au directoire de prendre les précautions qui sont l'objet de son arrêté. Parce que les salines ne sont pas expliquées nominativement dans l'article Ier et II de la loi du 28 juillet, il ne faut pas de son plein droit les classer dans l'article qui traite d'objets avec lesquels les salines n'ont rien de commun. Le motif de la préférence est ici sensible, c'est qu'il est plus favorable aux particuliers qui voudraient exploiter de l'eau salée sans la permission du gouvernement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a rejeté par la question préalable le projet de Talot, sur les vétérans gardes-ruraux. Il a ajourné purement et simplement le projet présenté par Crochon, relativement au condamné Troufleau.

ERRATA.

Dans le No d'hier, article *spectacle*, au lieu du nom Alphonse, *lisez*: Adolphe.

LIVRES DIVERS.

Répertoire du Domaniste; ouvrage utile aux administrations, aux juges, hommes de loi, notaires, avoués, greffiers et huissiers, aux employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national; aux commerçans, propriétaires, et aux citoyens qui passent fréquemment des actes; par l'auteur du Dictionnaire des domaines.

A Paris, chez H. L. Perronneau, rue des Grands-Augustins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59 ⅝
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97 ½	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ½ p.
Milan	. . .	. .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Panurge dans l'île des lanternes.* — Le cit. Laïs remplira le rôle de *Panurge.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Hermites*, et *les Visitandines.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Florestan; Rabelais*, et *l'Arbitre.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. Primedi, 1er ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Lemberg, le 5 pluviôse.

Nous avons plus que jamais des relations avec la Moldavie; depuis quinze jours, on voit journellement arriver des Tartares avec des dépêches de l'hospodar de ce pays. Toutes les troupes cantonnées dans nos contrées, ont eu ordre de se tenir prêtes à marcher. Le bruit général est qu'un corps de 40 à 45 mille Russes va traverser la Moldavie et la Valachie, et il est certain qu'on forme des magasins dans la premiere de ces provinces.

On n'est pas d'accord sur la destination de ces troupes; les uns pensent qu'elles sont destinées contre Passwan-Oglu qui fait les préparatifs les plus formidables pour soutenir la guerre contre la Porte, et ne songe à aucun accommodement; les autres prétendent qu'elles sont destinées pour l'Italie; qu'au moins il y en a une partie qui doit traverser la Dalmatie et s'embarquer à Trieste. On assure enfin que ces forces ont ordre de se mettre incessamment en marche.

Des politiques croient que si les troupes russes entrent sur le territoire de la Turquie, ce sera pour lui porter son dernier coup. On sait que la Russie, qui a des vues sur l'ancienne capitale de l'Empire grec, attache une grande importance et la gloire de l'Empire russe à la conquête de Constantinople.

Aujourd'hui que la Porte s'est brouillée avec son unique soutien (la France), il ne faudrait à la Russie qu'un acte de partage avec l'Autriche, pour se mettre en possession des provinces turques en Europe, et chasser l'Ottoman au-delà des mers. Peut-être même qu'une pareille conquête pourrait servir à la paix générale, en procurant des indemnités majeures pour les puissances belligérantes.

Munich, le 18 pluviôse.

Voici le texte de la réponse faite à la note du citoyen Alquier, par M. le comte de Vieregg:

« En accueillant le citoyen Alquier à Munich avec tous les égards dûs à un particulier honoré de la confiance de son gouvernement, et toute la confiance que ses qualités personnelles, jointes aux déclarations favorables qu'il a bien voulu réitérer sur les intentions amicales et généreuses de sa puissante Nation envers la maison Palatine, ont d'abord inspirée, S. A. S. E. s'était constamment flattée que, bien loin d'augmenter indirectement les embarras que quelques brouillons de ses sujets cherchent à opposer à toutes les opérations de finances que les circonstances malheureuses de la guerre, la perte de la moitié des Etats et des revenus électoraux ont nécessitées, en réclamant d'avance les ressources à peine projettées pour subvenir aux besoins journaliers et urgens de l'Etat, le citoyen Alquier s'en rapporterait à la sagesse du gouvernement de l'électeur pour tous les détails de l'administration intérieure de la Baviere, et que, fidele aux principes par lesquels il a débuté, il fermerait toujours l'oreille aux insinuations insidieuses de quelques intrigans mal instruits, qui cherchent à interpréter à leur maniere toutes les démarches de l'électeur et même ses intentions futures; et c'est avec bien du plaisir, que le soussigné, ainsi que tous les membres du gouvernement bavarois, rendront toujours justice et témoignage à la conduite sage et parfaitement honnête, et aux procédés obligeans par lesquels le citoyen Alquier s'est assuré jusqu'ici l'estime du public et des ministres de l'électeur trop jaloux d'une juste réciprocité, pour ne pas le prévenir et le prémunir contre les vues coupables des mal-intentionnés ci-dessus mentionnés. A ce sujet, le soussigné ne peut que répéter ce qu'il a eu souvent l'occasion de déclarer que S. A. S., en remplissant tous les devoirs que lui imposent la qualité de prince de l'Empire et la défense de ses Peuples, n'a pas cessé de manifester, en tout tems et en toute occasion, son desir sincere de voir cesser les calamités dont l'humanité gémit, par la conclusion d'une paix juste, solide et durable, pour l'avancement de laquelle elle a fait à Rastadt des sacrifices plus grands et plus sensibles qu'aucun autre souverain; et que, fidele à ces mêmes principes, ce ne sera pas certainement sa faute, si cette paix tant désirée tarde davantage à rétablir les anciennes liaisons qui ont si long-tems subsisté entre la Nation française et le gouvernement bavaro-palatin.

Quant au traité de Pfaffenhofen, sur la forme de l'exécution duquel il y aurait tant de choses à dire, le soussigné se borne à observer au citoyen Alquier, que les contributions, réquisitions et autres prestations militaires exigées depuis ce temps dans les différens Etats de l'électeur occupés par les troupes françaises, surpassent de beaucoup les prétentions résultantes de ce traité. Au reste, cette discussion tient de si près aux négociations de Rastadt, où tous les intérêts des princes de l'Empire avec la République française semblent être concentrés, qu'on ne devait pas s'attendre, sur-tout dans ce moment-ci, où les principales difficultés qui ont arrêté la paix de l'Empire, paraissent s'applanir, à voir cet objet remis sur le tapis à Munich, par le cit. Alquier, lequel voudra bien agréer ces observations confidentielles avec les assurances de la considération très-distinguée du soussigné.

VIEREGG.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 pluviôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 4 pluviôse.

M. Pitt. D'après le desir que la chambre a témoigné d'en venir à une décision sur la question qui l'occupe, je lui dois des excuses de la retenir encore quelques minutes. L'honorable membre, en portant son amendement, ne s'est appuyé que d'un seul argument; c'est qu'il n'y a point de pouvoir capable d'effectuer un arrangement définitif relativement aux intérêts des deux pays. Il a soutenu que les parlemens des deux royaumes n'avaient aucune sorte de droit pour les incorporer l'un avec l'autre. Il s'ensuivrait, d'après cela, que le parlement d'Ecosse eut tout aussi peu de droit de consentir à l'acte d'union, que n'en eut celui d'Angleterre. Il s'ensuivrait que tous les établissémens avantageux qui ont été effectués depuis cette époque devraient être abandonnés. L'honorable membre lui-même ne pourrait légalement siéger dans cette chambre. Il n'y a pas un acte du parlement britannique, depuis 90 ans, qu'on dût regarder comme légitime et constitutionnel. Quelque insoutenables que soient ces assertions, j'ai cependant appris par les papiers publics que l'honorable membre avait un défenseur. Une certaine personne (lord Stanhope) a publiquement déclaré que tous les citoyens des deux contrées devraient se ressembler pour prononcer leur opinion dans cette occasion; si on ne prend pas l'avis des différens corps du royaume, le parlement de la Grande-Bretagne, suivant lui, ne peut ni discuter ni décider cette question: ce sont bien-là les élémens du jacobinisme; mais je rends asez de justice à l'honorable membre pour penser qu'il est étranger à ces principes.

M. Pitt passe à la manière extraordinaire dont cette question a été introduite, il reconnaît la nécessité de la traiter avec toute la maturité qu'elle exige, et déclare n'avoir jamais eu la pensée d'emporter aucune décision par surprise. L'honorable membre, continue-t-il, déclare ne vouloir entrer dans aucune enquête sur l'état d'Irlande; cependant lui et ses amis ne cessaient d'insister autrefois sur la misère de ce pays, les bévues et les vices de son gouvernement. Comment se fait-il aujourd'hui que l'Irlande soit tellement heureuse, tellement tranquille, qu'elle n'ait plus besoin qu'on s'occupe de sa situation. Il a vu une rébellion éclater avec furie; il blâmait alors le parlement d'Irlande, aujourd'hui il lui prodigue des éloges. Nous ne pouvons guérir, dit-il, tous ces maux dans un jour, sans doute, mais il faut à cet effet un régime doux et convenable. Qui est plus à même de l'ordonner qu'un parlement éloigné du siege même du mal, qui ne sera partial envers aucun des partis? Tout ce qu'il y a de biens attachés à l'état social, en commerce, en richesse, en noble indépendance, ne se trouve-t-il pas réuni en Angleterre? Que peut-il arriver de plus heureux à l'Irlande que d'être admise à tous ces avantages? Car il faut le dire ici: cette union ne doit pas être seulement de nom, elle doit être une union réelle, et par cela même une participation à tous les biens dont nous jouissons.

Trop long-tems l'étroite politique de ce pays, influencée par les vues de quelques intérêts mercantiles, traita l'Irlande avec négligence et partialité; je réprouvai alors, aussi bien que l'honorable membre, ce système funeste: un système non moins funeste lui fut substitué. Ayant créé deux parlemens distincts, également capables et compétens, pour dicter et pour décider des questions telles que celles de la guerre et de la paix, ou des intérêts les plus importans du commerce, les deux nations furent placées sur les mêmes points de division où peuvent se trouver deux puissances sur le continent. Qui pourra me répondre que de semblables divisions ne s'effectueront pas? N'en n'avons-nous pas l'expérience récente dans la question relative à la régence? L'Irlande se décida sur un principe, l'Angleterre sur un autre. Ces principes différens conduisirent, il est vrai, à désigner la même personne; ce ne fut qu'accidentel. Je demande si delà on ne serait pas bientôt venu à croire que la régence pourrait être donnée à deux personnes. Ce qui est arrivé pour la régence, ne peut-il pas arriver pour toute autre question? Qu'on me dise ce qui en résulterait, si le parlement d'Irlande, votant pour la paix, lorsque l'Angleterre vote pour la guerre, venait à neutraliser ses ports, à s'opposer aux levées d'hommes et de matelots? Convenons que, dans cet arrangement prétendu final de 1782, il entra plus de manie, plus de popularité que de véritable vue politique.

M. Pitt, après avoir remarqué que l'influence des grands patriotes en Irlande s'est éteinte de la même maniere que la réputation des autres patriotes en Angleterre, ajoute qu'il n'a point été détourné du plan de réunion par la crainte de perdre de la popularité, soit en Angleterre, soit de l'autre côté de la mer, qu'il n'a fait qu'obéir au sentiment de son devoir et à son zele pour le bonheur, ainsi que pour la prospérité des deux pays.

L'amendement proposé par M. Shéridan est retiré.

La motion de M. Dundas est adoptée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 25 pluviôse.

On écrit de Rastadt, du 22, que parmi les députés, les uns croient à la guerre, et font déjà partir leurs effets; d'autres plus confians croient à la continuation des négociations. Le député de l'évêque de Wurzbourg a déjà fait partir ses malles, tant il croit un rapprochement impossible. Plusieurs continuent de mettre leur confiance dans l'intervention de la Prusse.

Il est arrivé le 21, à Rastadt, un courier de Berlin, qui doit y avoir apporté des dépêches satisfesantes. Il y est aussi arrivé le cit. Flossu, adjudant du général Jourdan, avec une mission auprès des ministres français.

On a reçu les nouvelles les plus désastreuses sur l'inondation du Danube; elles portent que deux villages doivent avoir été entièrement submergés, et que, dans les vallées, on entend à tout moment des coups de fusil d'alarme.

Un corps de 4000 Russes est arrivé dans les environs de Vienne; il était destiné pour l'Italie; mais il a eu ordre de séjourner dans ces contrées jusqu'au printems. Le quartier-général de ce corps se trouve à Closter-Neubourg.

Presque toute l'armée, sous les ordres du général Bernadotte, va se rendre sur la rive droite du Rhin entre la Lahn et la Nidda.

Paris, le 30 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant que le dey d'Alger a armé et mis en mer des bâtimens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon français, et à s'emparer, même sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françaises qui pourraient s'y trouver;

Considérant encore que les régences de Tunis et Tripoly ont tenu la même conduite que celle d'Alger, arrêté, le 27 pluviôse:

Art. Ier. Les bâtimens armés de la République sont chargés, et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer, et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

II. Les bâtimens armés de la République et les corsaires français sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

III. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires français, en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et répar-

ties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises, et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

— Plusieurs artistes dramatiques ont pris des passeports au ministere des relations extérieures pour se rendre en Egypte.

— On apprend de Lyon, en date du 20 pluviôse, que la diligence qui se rendait de Paris dans cette ville, a été entraînée par le débordement des eaux de la Saône, entre Mâcon et Châlons, et que deux hommes, trois femmes, le postillon et le conducteur ont été noyés.

— Dans la nuit du 26 au 27, le juge de paix de la division de la Cité, a saisi des contrefacteurs de bons de 25 francs du second semestre de l'an 6. Mais ils sont trop grossierement fabriqués pour donner lieu à quelqu'erreur.

— Boissy, Villaret, Siméon, Paradis et Muraire sont arrivés à la Rochelle le 24 pluviôse, et ont dû s'embarquer dans la journée pour se rendre, avant la nuit, à Oléron.

Mailhe, Cochon et Doumer arrivés peu après eux, partiront en même tems. L'Homond est déjà à Oléron.

LITTÉRATURE.

La Guerre des Dieux anciens et modernes ; poëme en dix chants ; par Evariste Parny. in-12 prix, 1 fr. 80 cent.

A Paris, chez P. Didot l'aîné, rue des Orties-du-Museum, n° 3 ; Firmin Didot, rue de Thionville, et Desenne, au Palais-Egalité.

De la foi d'un chrétien les mysteres terribles,
D'ornemens égayés ne sont point susceptibles,

a dit Boileau. Mais quand l'auteur de l'Art poétique prononçait cette sentence, il vivait sous les lois d'une cour livrée au jésuitisme et à la bigotterie ; et si, comme le dit Helvétius, l'intérêt fit des saints et peupla le ciel, il sut bien aussi faire respecter les idoles que comme l'homme de la fable, il n'avait créées que pour son profit. Il n'était donc pas étonnant que Boileau qui avait, déjà contre lui le grand nombre des écrivains de son tems, qu'il avait gourmandés, et qui, il faut le dire, se trouvait fort bien d'être dans les bonnes graces de la cour, ait en quelque sorte, défendu le patrimoine des prêtres qui la dominaient. Avec le tems, s'accrurent les progrès de la raison, et la philosophie gagna en proportion de ce que perdit la superstion ; les mœurs du régent et de sa cour, l'épicuréisme qu'on y professait, le ton que ces mœurs donnerent à la nation, avaient déjà porté un coup sensible au fanatisme, et considérablement diminué ses forces. Voltaire vint ensuite, et lui porta des coups encore plus terribles : à l'arme si puissante du raisonnement, il en ajouta de plus puissantes encore, le ridicule et la plaisanterie ; sa *Pucelle* est un chef-d'œuvre à cet égard, en même tems qu'elle est un modele de poésie, de goût et de gaîté. Il y avait de la témérité, il faut en convenir, à entreprendre, après lui, un sujet de la même nature ; mais

La feinte est un pays plein de terres désertes ;
Et ce champ ne se peut tellement moissonner
Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

S'en rapportant à l'avis de l'inimitable bonhomme, et avec l'aide du Saint-Esprit, le citoyen Parny a parcouru ce champ, et la récolte qu'il a faite prouve en faveur de celui qui a su trouver encore une belle gerbe, après l'habile moissonneur qui l'avait précédé. On ne doit pas s'en étonner ; le beau pigeon, en planant dans les airs, découvrait les plus beaux épis, et les indiquait à notre glaneur. — Examinons son ouvrage ;

Mais gardons-nous de rire en ce grave sujet.

Pour parler le langage de Voltaire, nous dirons *qu'il était fête au céleste manoir*, lorsque tout à coup l'aigle de Jupiter vient lui annoncer qu'il a vu tout là bas

Des étrangers d'assez mince apparence
Au maintien humble, aux cheveux longs et plats
Baissant leurs fronts jaunis par l'abstinence,
Marcher sans bruit, de côté, pas à pas,
Les mains en croix sur leur maigre poitrine,
Et par milliers franchir à la sourdine
Le mur sacré qui cerne ses Etats.

Mercure est dépêché pour aller les reconnaître ; bientôt il rapporte que ce sont des dieux, qui, déjà en très-grand crédit chez les Romains, viennent pour s'emparer de la moitié du céleste séjour. Sur le champ les habitans de l'Olympe veulent courir aux armes ; Minerve qui est la sagesse même, pense qu'il ne faut ni bruit ni scandale, qu'on doit laisser Jesus-Christ s'établir librement dans les cieux.

Point de combats : notre effort impuissant
Affermirait son empire naissant ;
Le mépris seul nous en fera justice.

On se range à cet avis ; les Dieux chrétiens auront la liberté

De s'arranger dans leur beau paradis,

et l'on envoie Mercure les inviter à dîner sans façon.

Les Dieux chrétiens se présentent dans l'Olympe en gens qui ne savent pas vivre, bavardent comme de nouveaux débarqués, et mangent comme des Dieux bourgeois sortant de leur carême. La brune Marie est embarrassée ; mais cela ne fait que mieux ressortir aux yeux des égrillards du ciel, ses traits charmans et ses agaçans appas. Les Dieux se disaient : la petite

Est très-gentille et ne s'en doute pas.

Les déesses s'en consolaient en disant :

Fi donc ! elle est sans grace et sans tournure ;
Quel air commun ! quelle sotte coiffure !

La Vierge sort et entre dans l'appartement de Vénus ; à l'aspect de la beauté, de la délicatesse et du goût qui y regne, elle est étonnée comme une campagnarde qui entre dans un palais. Ses yeux s'y accoutument cependant ; et, nouvelle Psyché, elle essaie les vêtemens de la mere des amours. La glace lui repete ses charmes, sa raison s'enivre, l'image des voluptés trouble ses sens ; Apollon survient, Apollon que Marie avait lorgné du coin de l'œil ; il profite de l'aventure. Pendant ce tems on fesait de la musique, on dansait dans le sallon de compagnie : Marie rentra plus jolie.

Le Pere éternel qui aurait mieux aimé le plain-chant que la musique d'Apollon, s'endormait ; le Saint-Esprit n'était pas très-content de la poésie ; enfin Jesus Christ aurait préféré le menuet et la gigue que l'on dansait aux noces de Cana, à toutes les chaconnes de Therpsicore. En famille rangée, celle qu'on appelle sainte, rentra de bonne heure au logis.

La venue de pareils voisins avait inquiété Jupiter, qui, ne se fiant pas à leur loyauté, se mit sur la défensive, et ordonna de placer aux limites de son domaine des vedettes et des sentinelles avancés. Pendant ce tems, le Trio des chrétiens organisait son nouvel empire, et réglait sa cour où la Vierge avait les honneurs du tabouret ; le Trio ordonne qu'on chante, car le plain-chant l'amuse, et qu'on le loue ; mais qu'on ne loue que lui, parce qu'il est jaloux. Puis, réfléchissant sur sa position, il est aussi surpris du rapide chemin qu'il a fait dans l'esprit des hommes, que certains fournisseurs le sont de leur rapide fortune. Tout-à-coup pour essayer sa puissance, il lui prend envie de faire une tempête, et déjà un déluge ravage la Terre. La Vierge qui aime les melons et la vigne, prie qu'on fasse cesser cet orage ; Jesus-Christ lui répond :

Le vin, ma mere, est toujours dangereux,
Il suffira qu'on en ait pour la messe.

LE PERE.

L'enfant dit vrai, d'ailleurs à ma sagesse
Tout est permis ; je fais ce que je veux.
Je fais n'est pas le mot propre et technique ;
Triple je suis, sans cesser d'être unique :
Et *je fesons* vaudrait peut-être mieux.
Mais vous cédez quelque chose au plus vieux.
Plus vieux ? Non pas ; nous sommes du même âge.
De moi pourtant tous deux vous procédez :
Je vous ai donc d'un moment précédés ?
On le croirait, c'est assez là l'usage :
Point ; mes enfans se trouvent mes jumeaux.
Notre amalgame est un plaisant chaos,
Et je m'y perds. Revenons à l'orage.

Le Pere éternel apperçoit un voleur qui veut enlever à un curé le ciboire d'or que celui-ci porte ; aussi-tôt le Pere s'écrie : *Feu !* tremble, demande si le voleur est en cendres, et s'appercevant que c'est le curé qu'il vient de tuer, il ordonne qu'on le place à l'instant en Paradis ; le Saint-Esprit lui conseille de prendre une autre fois des lunettes. Ensuite, en gens qui savent vivre, on rend aux Dieux payens le dîner qu'on a reçu d'eux, et la sainte Famille leur sert un plat de son métier.

Pour tout dîné, l'on voit quelques hosties
Sur la patene avec grace servies,
Qu'accompagnaient six burettes de vin,
Non de Bordeaux, de Champagne ou du Rhin,
Mais de Surêne, et l'on assure même
Qu'à sa naissance il reçut le baptême.
Les conviés, peu faits à ces façons,
Disaient tout bas entr'eux : nous souperons.

Pour completter la fête on joua des mysteres, la punition d'Adam et Eve. Jupiter dit au Pere Eternel :

. . . . Vous faites payer cher
Une reinette. Aux gourmands encor passe ;
Mais à leurs fils qui n'en ont pas goûté ?
Dans le néant, aller chercher leur race,
Pour la damner ? quelle sévérité !
Monsieur répond : j'ai trop puni les hommes,
J'en conviendrai : qu'y faire ? Je suis bon,
Mais je suis vif ; j'aimais beaucoup ces pommes,
J'y tenais, moi ; pourquoi me les prend-on ?

On joue ensuite le mystere de la Conception de la Vierge par l'opération du St.-Esprit ; puis, pour petite piece, pour piece à rire, on joue la Passion. Tout cela n'amusait pas les Payens, qui s'en retournerent chez eux très-mécontens. Ils le furent bien davantage, lorsqu'ils virent tout l'encens aller en Paradis, et rien ne s'élever vers l'Olympe ; les dieux, comme beaucoup de mortels, vivent de fumée. Les Sylvains qui étaient placés aux avant-postes, et qui depuis long-tems fesaient abstinence, oubliant l'ordre qu'ils avaient reçu de Jupiter de se tenir sur la défensive, et n'écoutant que la faim qui les pressait, tombent sur une escorte de saints commandés par un ange, qui convoyaient en Paradis un nuage d'encens. Le combat s'engage ; les saints sont houspillés. Il arrive des renforts des deux côtés ; la mêlée recommence, et les chrétiens, quoique trente contre un, sont battus. Arrive Samson, qui venge son parti. De l'autre côté paraît Hercule, qui saisit aux cheveux le vainqueur des Philistins ; et, malgré tous les myrmidons du Paradis qui s'empressaient à défendre leur Alcide, le fils d'Alcmene lui arrache son toupet, et l'abat. Michel fait avancer la milice entiere du Trio, à laquelle une centaine d'olympiens tient tête. Pendant ce tems, Judith, accompagnée de 300 saintes, vient prendre l'ennemi en flanc ; Apollon marche à leur rencontre, et reconnaissant l'espece d'ennemi auquel ils ont affaire, lui et les siens, en galans et loyaux chevaliers, s'écrient : *ne tuons rien, mais* . . . . . .

La Judith, qui avait voulu profiter du délire où ses charmes avaient plongé Apollon, pour lui faire éprouver le sort d'Holopherne, en est punie. Ce dieu, par une métamorphose assez singuliere, en même tems qu'il ajoute à ses appas, retranche de ses plaisirs, et la laisse, sur son sexe, dans un doute bien embarrassant.

Jupiter voyant que ses défenseurs sont à peine mille contre des millions d'ennemis, ordonne la retraite, et charge Minerve d'aller chercher des secours chez les Dieux étrangers. Pendant la nuit, Priape et ses satyres font une sortie ; il rencontre un transfuge du ciel, Elfin, qui, ennuyé d'être cuit en enfer, après avoir été martyrisé sur la terre, et piqué de voir en Paradis le juif Panther, précisément parce qu'il a su plaire à Marie, et placer Jésus dans la famille éternelle, Elfin a abandonné le christianisme. Il guide le parti de Priape vers le quartier des onze mille Vierges ; ils y pénetrent, les battent, comme Apollon et les siens avaient battu les saintes. Au fort de la mêlée ils sont surpris, faits prisonniers, condamnés à recevoir le baptême, et à aller sur la terre fonder les couvens des moines.

Cependant les Bacchantes, conduites par l'Amour, emploient la ruse pour se défaire des Saints qui font le blocus de l'Olympe ; leurs charmes et le raisin qu'elles leur font manger, les enivrent. Alors s'éleve une querelle sérieuse entre Moïse, St. Biaise, qui veulent rappeller à la raison leurs soldats égarés, et l'ange Esral, St. Guignolet, St. Carpion et St. Jean l'évangéliste, qui ayant goûté des plaisirs de l'Olympe, les préferent aux sottes joies du Paradis. Moyse avait dit des injures, on lui en répond. Certains Dieux, dans le vin, ne sont pas plus traitables que certains mortels : on reproche à ce législateur des Juifs de n'être que le singe de Bacchus, d'avoir gâté la théogonie des Dieux payens pour peupler son Paradis. St. Guignolet va jusqu'à douter de la Trinité ; il se rappelle (quelle érudition pour un saint !) qu'avant les Chrétiens, les habitans du Gange proclamerent Vistnou, Shiven et Brama ; que l'Egypte adorait aussi Isis, Osiris et Horus. St. Carpion ajoute qu'il croit aux vertus de Jésus.

A sa morale encore, et rien de plus.
J'admire aussi Zoroastre, Socrate,
Confucius, tous ces sages enfin
Qu'il traduisit, et que l'on damne en vain.

Nos chrétiens s'amusent tant avec les payennes, qu'ils sont surpris et enfermés dans l'Olympe.

Pluton arrive bientôt, annonçant qu'il a été chassé des enfers par les diables du christianisme.

Cette expulsion est de mauvais augure pour les Dieux payens. Apollon les console :

De cet Olympe enfin, si l'on nous chasse,
N'avons-nous pas un asile au Parnasse?
Là, sans rivaux, nous réguerons toujours;
L'esprit, les arts, les graces, les amours,
Le don de plaire, et le talent d'instruire,
Sont pour jamais soumis à notre empire.
Ce pis-aller me parait assez doux.
Disgracie par l'inconstauce humaine,
Nos ennemis un jour, ainsi que nous,
Déguerpiront du céleste domaine:
Partout sifflés, ces gens à *Te Deum*,
Avec leur croix, leurs clous et leurs épines,
Leur chant niais et leurs tristes matiues,
Iront pourrir dans quelque Museum.

Les chrétiens donnent l'alerte à l'Olympe : les assiéges se défendent si bien, que déjà les assiégeans songent à la retraite, quand Josué, se rappelant de la savante tactique qui lui avait conquis Jéricho, fait faire un concert effroyable, musique infernale qui déchire les oreilles, et force les payens à abandonner le rempart. *On forme alors un bataillon carré; au centre, on place les Déesses, et en combattant, l'on fuit vers le Nord.* Diane était restée en arriere; elle rencontre Gabriel, le combat et succombe. Et le beau Gabriel, l'Apollon du Paradis, fait éprouver à la chaste Diane, même et semblable avanture que la vierge Marie avait couru avec Apollon, le Gabriel de l'Olympe. Pauvre Marie! Diane infortunée! vous reconnûtes alors la vérité de cette maxime de la belle Sorel : *N'est pas toujours femme de bien qui veut.*

Cependant les Dieux du paganisme tentent un dernier effort pour regaguer leur puissance. L'Aurore se présente la premiere aux mortels; mais au lieu de la saluer par l'hymne matinale qu'ils avaient coutume de chanter, ils disent l'*angelus*. Neptune veut les effrayer par une tempête, ils se rassurent avec quelques *Pater* et quelques gouttes d'eau bénite. A Momus, ils préferent Jérémie; à Vénus, l'épouse de Joseph; et aux Grâces, ces trois Vertus théologales des payens, ils ont donné pour rivales, la foi, l'espérance et la charité. Les Euménides même ne peuvent rien sur Constantin : il a préféré la religion de Jesus à celle de Jupiter, parce que la premiere lui a pardonné les péccadilles que l'autre avait cru irrémissibles, et lui a de plus donné l'Empire. Enfin l'Amour trois fois essaie ce pouvoir qui soumit et les hommes et les Dieux, et trois fois il éprouva autant de résistance que lorsqu'il voulut percer Mentor. Le fils de Cypris, dépité de ce qu'on lui préfere le fils de Marie, s'envole dans les bras de sa mère.

Pendant ce tems la nouvelle colonie du Paradis se repaissait agréablement de la puissance à laquelle elle était déjà parvenue, et ne voyait pas, avec moins de plaisir, celle à laquelle elle devait atteindre dans l'avenir. Elle appercevait l'étendart du christianisme flotter sur les quatre parties du Monde, des légions innombrables de prêtres prêchans pour elle, des légions innombrables de soldats combattans pour elle, des légions innombrables de victimes immolées pour elle; elle appercevait sa religion s'accroître en commandant ou récompensant le parricide, le meurtre, l'incendie, le poison, l'inceste, et tous les crimes auxquels cette horrible religion accorde au moins des indulgences. Quelquefois le pere Eternel, qui est un bon homme, a des scrupules; mais ils sont bientôt levés par ses co-sociétaires, qui ne voyent jamais que le succès de l'entreprise. Cet entretien amene une petite discussion intérieure et domestique entre le Trio; le Pere dit à Jesus-Christ :

. . . . Conviens-en, mon cher fils,
Dans ta nature, ils trouvent un prétexte :
Tu n'es pas clair.

JESUS-CHRIST.

L'êtes-vous plus que moi?

LE PERE.

Non; mais enfin ils s'acharnent sur toi.

JÈSUS-CHRIST.

Ils savent bien qu'en nous tout est mystere;
Que prétend donc leur regard téméraire?

GABRIEL.

De vous comprendre ils se flattent en vain.
L'un d'eux s'écrie : il est *autour* du pain.
On lui répond : c'est *à côté* du pain.
Non, dit un autre, il se tient *sous* le pain,
Vous vous trompez tous trois, c'est *sur* le pain
Qu'il est assis, ajoute un quatrieme.

UN ARCHEVÊQUE.

Tuez, tuez, cela répond à tout.

Minerve vient rendre compte de la mission dont Jupiter l'avait chargée; elle a visité les Dieux du Nil, ceux du Gange, ceux du Japon, puis ceux du Nord, et n'a trouvé qu'Odin qui ait voulu prendre la défense des habitans de l'Olympe. Odin arrive presqu'aussitôt avec ses hordes barbares. Dès le lendemain, il attaque les soldats du Paradis qui, tout en fesant semblant d'avoir du cœur, fuient comme des soldats du Pape. Les Dieux eux-mêmes combattent à la tête de leurs troupes; tous les efforts de Jésus n'empêchent pas que les saintes ne soient rossées. On fait le sac du Paradis; l'aigle de Jupiter plume le S. Esprit; le loup Fenris croque l'Agneau sans tache; Odin en veut à Marie, Jupiter saisit par sa barbe le Pere éternel, qui prie, au nom de Dieu, qu'au moins on lui laisse cet agrément. Enfin la victoire se déclarait pour l'Olympe, lorsque Priape, lâche transfuge, arrive et suspend le combat.

Ici l'on plaide et l'on juge là bas.
L'homme a jugé; bien ou mal, il n'importe.
De Constantin voici l'édit fatal :
Dès aujourd'hui, Payens, on vous supprime.
Cédez l'Olympe à cet heureux rival,
De tous vos droits héritier légitime.

L'homme avait usé cette fois d'un droit dont ses Dieux usaient depuis bien long-tems, celui de porter des arrêts. L'arrêt qu'il dictait dans cette occasion était severe; mais comme c'était lui qui fesait les frais de la liste civile, il fallait respecter sa décision. Les Dieux de l'Olympe descendirent sur le Parnasse, comme auparavant Denis était venu de Syracuse à Corinthe. Ainsi se termina la querelle, qui laissa la Trinité dans la paisible possession de la totalité des cieux.

Tel est l'analyse d'un ouvrage dont les bornes d'un extrait et le respect dû aux mœurs nous ont forcé à passer plusieurs épisodes charmans, mais graveleux, il faut en convenir; d'un ouvrage que déparent quelques taches légéres, quelques traits, quelques expressions que le goût ne peut pas plus avouer que la pudeur, et qu'il est essentiel de faire disparaître, pour qu'elles ne repoussent plus l'idée même du plaisir; d'un ouvrage dont on retiendra les préfaces de plusieurs chants comme on retient celles de la Pucelle, parce qu'elle sont de mise dans beaucoup de circonstances de la vie : d'un ouvrage dont on apprendra de mémoire plusieurs morceaux charmans, tels que le voyage des deux Hermites; d'un ouvrage qui va attirer à son auteur un concert d'injures et de malédictions de la part des hypocrites et des dévots; d'un ouvrage riche d'imagination et de poésie, riche de plaisir et de critique; d'un ouvrage écrit avec la simplicité qui convient à la narration, avec cette rapidité qui soutient l'intérêt, avec cette facilité, cet abandon qui écartent la bouffissure et la prétention; d'un ouvrage qui, à la pompe des descriptions, unit toute la fraicheur de la grâce, et tout l'enjouement de la plaisanterie; d'un ouvrage enfin qui prouve qu'en embellissant la morale des traits de la gaieté, le poëte des graces n'a point été abandonné des trois aimables institutrices dont il a reçu depuis long-tems les leçons et les faveurs.

Censeurs sévères, mais éclairés, à ce mot de morale, je vois vos visages se couvrir d'une austere indignation. Je loue votre sage réserve, votre estimable pudeur; j'aime, comme vous, qu'on respecte l'honnêteté publique. Mais croyez-vous qu'il mérite votre proscription, le poëme qui ridiculise tant d'absurdes mysticités, tant de révoltantes infamies dont on a bercé notre jeunesse?

Il est au monde une puissance supérieure à toutes les autres, c'est celle qui s'exerce sur la croyance des faibles humains; on ne peut combattre cet ennemi, et surtout chez un peuple tel que nous, qu'avec les armes du ridicule; pourquoi ne les emploierions-nous pas pour détruire parmi nous une religion devenue si célèbre par les innombrables crimes qu'elle a fait commettre? Celui de nos écrivains qui fut pour elle un si redoutable adversaire, qui commença à la miner par ses fondemens, se servit-il d'autres moyens? Les sarcasmes qu'il lança contre elle, contre ses ministres et ses partisans dans le cours de sa longue et philosophique carriere; la plaisanterie à laquelle il les dévoua constamment dans sa Pucelle, ne leur firent-ils pas mille fois plus de mal que des milliers de volumes remplis d'excellens raisonnemens, mais qu'on n'aurait jamais lus, par cela seul qu'ils raisonnaient? Qui cria lorsque la *Pucelle* parut? Les prêtres, les hypocrites et les bigots, c'est-à-dire trois especes d'hommes qui n'en forment qu'une en perversité. Qui applaudit? La partie éclairée et philosophique de la nation.

Laissons encore crier les premiers; nous sommes dans un tems où les seconds ne seront pas obligés de prendre tant de peine pour détruire les clameurs des autres; mais ils tiendront compte à l'auteur du nouveau poëme, des efforts qu'il a faits pour abattre une doctrine insociable, pour ôter à la morale l'austérité de ses traits, et l'égayer, afin de la rendre supportable. Ils se souviendront de ce vers profondément vrai d'un homme d'esprit :

Le genre humain est sourd quand on ne lui plaît pas.

Le plaisir est l'aiman du monde, et n'instruit l'homme qu'autant qu'on l'intéresse et que l'on l'amuse. Nous serions moins difficultueux aujourd'hui sur le poëme nouveau, si depuis long-tems nous n'avions la Pucelle. Eh bien! plaçons après cet immortel chef-d'œuvre la production du citoyen Parny; sachons lui gré d'avoir justifié Dieu des crimes et des injustices des chrétiens, et de nous avoir appris, en ridiculisant les absurdités que ces aveugles sectaires avaient prêtées au régulateur de l'Univers, qu'au lieu d'être un tyran farouche, dur, atrabilaire persécuteur des êtres qu'il a crées pour le bonheur,

Le Dieu qui nous permet de respirer la rose
Permet des autres sens l'usage limité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Villers.

La Nation possede des salines, elle les exploite depuis un tems immémorial. Le gouvernement est propriétaire, c'est pour le trésor public qu'il a exploité avant et après la loi du 28 juillet : cette loi n'a rien changé à la chose.

Que réclament donc les particuliers? le droit de se mettre à la place du gouvernement, de faire les bénéfices que le trésor public réclame, établir une concurrence de fabrication nuisible aux intérêts du domaine national, altérer les sources salées en multipliant les moyens d'extraction, épuiser la mine en l'exploitant outre mesure.

Quant aux combustibles dont il est si essentiel d'empêcher la trop grande consommation, le rapporteur, qui ne croit pas que la disposition de la loi prohibitive qu'il cite soit relative aux salines, ne sait-il pas que le motif du législateur ne fut nullement relatif à la nature ou à la qualité des mines, mais à la nécessité de surveiller l'emploi des combustibles? Ne sait-il pas qu'aucune exploitation de mines ne consomme autant de combustibles que les salines? Ne sait-il pas que dans le département de la Meurthe même, les combustibles sont déjà devenus assez rares pour que la convention s'occupât des moyens d'y prévenir la disette?

Le résultat de la loi qui vous est proposée serait d'engager tous les propriétaires à fouiller le territoire et à se partager les dépouilles du revenu public. Maîtres d'une denrée de premiére nécessité, ils l'éleveraient à un taux arbitraire; de là naîtrait le monopole dont on a tant parlé, et le revenu que le trésor public a aujourd'hui dans cette partie serait perdu : jamais il n'y aurait eu d'exemple d'un tel abandon des principes de l'intérêt public.

Le rapporteur a senti qu'il fallait prendre des mesures pour conserver les salines de la Nation; mais quelles sont celles qu'il propose? Des expertises, à l'effet de reconnaître les lieux où il ne conviendra pas d'augmenter les fouilles. Qui ne voit là une mesure illusoire, source de mille procès, et cause nécessaire de l'anéantissement des salines nationales?

Veut-on annuler le bail à ferme et remplacer les produits par un impôt? La question change alors de face; il faut l'exposer franchement. Il s'agit alors de savoir, non pas si les salines particulieres seront autorisées, mais si la Nation abandonnera les siennes; c'est comme si on vous proposait d'aliéner les forêts nationales, et de préférer la contribution fonciere qu'on en retirerait, au revenu certain qu'elles donnent. Mais ce n'est pas là ce qu'on paraît proposer aujourd'hui. Je dois m'en tenir à discuter les termes proposes.

A l'égard des évaluations du rapporteur et des détails dans lesquels il est entré sur la nature du bail et ses produits, il faudrait avoir sous les yeux les états de l'ancienne et de la nouvelle fabrication, et l'on verrait alors si les frais sont aussi énormes qu'ils l'étaient quand le gouvernement fournissait le bois.

On parle du prix du bail; tout le monde le connaît. Le produit est de 5 millions; mais ce qu'on ne sait pas assez, c'est qu'avant que d'être affermées, ces salines ne produisaient que deux millions 500 mille livres.

Je ramene la question à ses véritables termes. 1°. Les salines seront-elles considérées comme des mines assez importantes pour n'être confiées qu'à l'exploitation du gouvernement?

2°. La République doit-elle abandonner un revenu de 5 millions, et exposer une foule de départemens éloignés de la mer aux inconvé-

niens résultans d'une mauvaise fabrication de sel ?

3°. Enfin abandonne-t-on la seule précaution qui puisse garantir la durée et l'exploitation de ces salines ?

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

On demande l'impression.

Boullay, *de la Meurthe*. Je ne m'oppose pas à l'impression. Mon rapport a été imprimé, il est juste que ce discours le soit ; cependant devrait-on imprimer, aux frais de la République, un discours qui a été fait par les fermiers. Je tiens leur mémoire à la main. C'est la même chose.... L'opinant est interrompu.

Le conseil ordonne l'impression.

Lecointe-Puyraveau. Je pense que, dans l'état actuel des choses, et vu l'impôt que vous avez décrété, personne ne peut soutenir que le bail actuel des salines puisse exister....

Plusieurs voix. Non, non.

Lecointe. Votre intention n'a pas été de faire tourner un impôt au bénéfice de quelques fermiers, mais à celui du trésor public. Cette intention s'est clairement manifestée dans la discussion qui a eu lieu relativement au bail des Postes. Pour donc régulariser la discussion, je crois que les termes suivans doivent être soumis à la délibération.

1°. Vu l'impôt établi sur le sel à l'extraction des marais salans, la ferme actuelle des salines de la Meurthe et du Jura peut-elle subsister ?

2°. Convient-il de conserver à la Nation la propriété et l'exploitation exclusive des salines ?

L'opinant décide la premiere question par l'affirmative, et invite le conseil à faire porter sa discussion sur la seconde.

Briot, *du Doubs*. Je pense aussi que l'annullation du bail est une conséquence nécessaire et immédiate de votre résolution sur l'impôt du sel. Mais ce bail ne vous est point connu, il ne peut être l'objet d'une délibération ; et sans doute le directoire qui, pour l'intérêt de la République, l'a passé sans vous en demander l'autorisation par un message, ne tardera pas à reconnaître que, depuis votre résolution, ce bail ne peut plus subsister.

Je demande donc que la discussion se borne au projet présenté, certain que son résultat devenant une loi, le bail dont il est question tombera de lui-même.

Malès. Je commence par déclarer que je partage l'opinion de Lecointe, et celle de Boullay dans la partie de son rapport relatif au bail. Je ne crois pas que dans l'état actuel votre impôt sur le sel étant à la discussion du conseil des anciens, on puisse soutenir l'existence du bail. Mais ce bail fut un acte administratif, un acte de conservation d'un domaine public, une gestion du revenu national que le directoire devait ne pas omettre. Si cet acte doit être aujourd'hui annullé par le directoire lui-même, c'est en ce sens que votre résolution cesse de le rendre avantageux, et que de nouveaux arrangemens sont par elle rendus nécessaires.

Mais à l'égard du rapport de Boullay, dans la partie relative à la liberté de l'exploitation des salines particulières, je regarde cet objet comme devant être pris en très-grande considération ; je ne crois pas que la question soit mûrie. Boullay prouve dans son rapport, qu'il n'a pas eu une grande connaissance des faits, quoiqu'il en dise, l'assemblée constituante, dont j'avais l'honneur d'être membre, s'est très-sérieusement occupée des salines, et pensa qu'elles devaient former un revenu public. Dans le conseil des cinq-cents même, on a souvent entendu se renouveller les pétitions, qui, aujourd'hui, ont amené le rapport de Boullay, et toujours le conseil a passé à l'ordre du jour, et y a passé formellement sur le rapport de la loi. Alors, membre de ce conseil, je demande donc pour éclairer cette question, que les divers travaux, soit de l'assemblée constituante, soit de cette session, sur les salines, soient réimprimés.

Boullay, *de la Meurthe*. Malès est dans l'erreur ; le conseil n'a point passé à l'ordre du jour sur le rapport de la loi relatif aux réclamations des propriétaires de salines ; il a seulement ordonné l'impression et l'ajournement, et la rapport n'a pas été reproduit.

Quirot. Je ne crois nullement nécessaire de réimprimer d'anciens écrits sur cette matiere. Le bail, dans l'état actuel, ne peut être maintenu ; voilà ce dont on convient. Mais devez-vous prononcer cette annullation, pouvez-vous la prononcer sans plus ample connaissance de cause ? Je demande que vous adressiez un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens sur la nature et les clauses de ce bail, sur ses produits et sur les moyens de les améliorer, d'après le nouveau systême introduit par l'impôt sur le sel.

Cet avis est unanimement adopté, et le projet est renvoyé à la commission, en lui adjoignant Malès et Villers.

Pourret Rocqueries donne lecture d'un nouveau travail sur la conservation des hypotheques.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 26 PLUVIOSE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve deux résolutions du 29 nivôse, qui annullent les opérations des assemblées communales de Menards, canton de Marolles ; de Mont-Levaux, canton de Bracieux ; et de l'assemblée primaire du canton de Villedieu, département de Loire et Cher.

Le conseil reçoit une résolution du 24 pluviôse, qui établit un impôt sur le sel à l'extraction des marais salans.

On demande le renvoi à une commission.

Regnier n'est pas de cet avis. — Nous touchons, dit-il, au cinquieme mois de l'an 7, et il s'en faut encore de 70 millions que nous n'ayons décrété le complément des fonds. Souvenons-nous que Pitt a avoué que la France ne pourrait être vaincue que par les finances. La matiere a été déjà suffisamment discutée au conseil des cinq-cents. Quel est celui d'entre nous qui n'a pas lu les discours qui ont été prononcés dans ce conseil ?

Un grand nombre de membres. Moi ! moi !

Regnier reprend. Beaucoup d'impôts ont été proposés : celui sur la poudre à poudrer, sur les chevaux, sur les chiens de chasse, aucun n'est ni aussi léger ni aussi facile à percevoir que celui sur le sel. Lorsque Pitt, dont le projet évident est de mettre le continent en feu et l'humanité en deuil, propose un impôt au parlement britannique, ce parlement le lui accorde avec une complaisance à laquelle je suis loin d'applaudir, et qui prouve combien il est dégénéré de son ancienne vigueur ; et nous, lorsque la nécessité d'une contribution nous est démontrée pour soutenir la liberté et accélérer le moment de la paix ; nous hésiterions !

Nous hésiterions, nous, lorsqu'il de savoir si, comme nos ennemis le desirent dans leur implacable haine, la France sera rayée du nombre des puissances, ou si la gloire des Français se transmettra d'âge en âge jusqu'à la postérité la plus recu ée ? Je demande, qu'attendu l'urgence des besoins, et la nécessité de prévenir des emmagasinemens qui tariraient d'avance les sources de l'impôt, dans le moment où il est essentiel qu'elles soient le plus abondantes, qu'il ne soit pas nommé de commission, qui ne nous apprendrait rien de nouveau ; que l'on aille aux voix sur-le-champ, si personne ne combat la résolution, ou qu'on ouvre la discussion tout de suite.

On ne me soupçonnera pas sans doute, dit *Baudin*, d'avoir attendu jusqu'à présent pour rechercher de la popularité ; ainsi je puis énoncer mon avis sans crainte d'être soupçonné de vues cachées. Je dirai que c'est précisément parce que Pitt commande les impôts au parlement anglais qu'on ne doit pas les commander au corps législatif français ; on ne doit pas nous les arracher, mais nous devons les délibérer. Je ne m'attendais pas que l'on demanderait que la résolution fût approuvée sur-le-champ, car je me serais préparé à la combattre ; mais je demande au moins jusqu'à demain pour pouvoir le faire.

On demande de nouveau une commission.

Le conseil la forme des citoyens Legrand, Bordes, Cretet, Regnier et Baudin.

On demande que la commission fasse son rapport, les uns demain, les autres dans trois jours. Le conseil arrête que la commission fera son rapport le plus tôt possible.

Quelques débats s'élevent ensuite pour savoir si l'on entendra Giraud, de Nantes, qui demande, dès à présent, à combattre la résolution. La parole lui est accordée.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle dissertation sur la surdité ; par le citoyen Maigrot, médecin des divisions Poissonniere, du Nord et de Bondi. Prix, 2 francs 50 centimes.

A Paris, de l'imprimerie de Chaignieau aîné.

Avis aux Français, par Mailhe, ex-député, déporté par la loi du 19 fructidor, an 5.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

Et chez Debray, libraire, palais Egalité, galeries de bois.

La Vallée de Montmorency, ou J. J. Rousseau dans son hermitage, opéra comique en 3 actes, en prose, mêlé de vaudevilles ; par les citoyens Piis, Barré, Radet et Desfontaines. Représenté, pour la premiere fois, sur le théâtre du Vaudeville, le 23 prairial, an 6. Prix, un franc 50 cent. avec 14 airs notés.

A Paris, chez le libraire du théâtre du Vaudeville, rue de Malthe ; et à son imprimerie, rue des Droits de l'homme, n° 44.

Extrait des lettres saisies chez les nommés Gagnot, place des Halles ; Poisson, place de la Réunion, au Mans, et Fleury de Mamets, publiées par ordre de l'administration centrale du département.

Au Mans, de l'imprimerie de Monoyer, Imprimeur-Libraire, rue de la Barillerie, n°. 33.

Recueil des préceptes sur les moyens de se garantir des maladies qui peuvent être la suite de l'action des différentes qualités de l'air et des vapeurs qui s'y mêlent, sur le corps humain, et de remédier à certains accidens très-pressans que quelques-unes de ces causes produisent subitement ; ouvrage utile à tout le monde : par Laurent Bodin, médecin. Prix 30 centimes, et 35 centimes, franc de port.

A Château-du-Loir, chez P. D. Plot, imprimeur, grande rue.

A Tours, chez F. Vauquer-Lambert, imprimeur libraire, grande rue.

A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398.

Bourse du 29 pluviôse. — Effets commerçables.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 25e repr. de *Misantropie et Repentir*, suivie *du Florentin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Hermites*, et *les Visitandines*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur*, et la 1ere repr. *d'une Journée de Ferney*, com. en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. Duodi, 2 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 pluviôse.

On croit que les ministres de France ne quitteront pas le congrès avant que la réponse de Ratisbonne ne soit arrivée. Selon toutes les apparences, les délibérations de la diete sur la note française ne se commenceront que vers le 3 ou 4 ventôse.

Parmi les députés qui ont quitté cette ville est le comte de Bassenheim, dont le souvenir sera long-tems *cher* à Rastadt, parce que son excellence a fait des dettes qu'elle n'a pas payées. Au commencement de la révolution, ce comte avait déjà dépensé à Coblentz le reste de sa fortune fort considérable.

On croit avoir remarqué ici un certain rapprochement entre les ministres d'Autriche et de Prusse; on pense qu'il a trait à l'Empire, et que les deux puissances sont d'accord pour ménager l'Allemagne, si la guerre recommence entre la France et l'Autriche, comme tout porte à le croire. On dit même que la Prusse a envoyé M. de Jordan, attaché à la légation prussienne, avec des dépêches à Paris, pour négocier une plus grande étendue de la ligne de démarcation: on voudrait y comprendre le sud de l'Allemagne, ce qui paraît peu praticable.

ITALIE.

De Naples, le 10 pluviose.

La prise de cette ville par les Français fera époque dans l'histoire. Après avoir battu l'armée royale par-tout où elle s'est trouvée, et s'être rendus maîtres de Capoue, ils sont entrés dans cette capitale; 60 heures de combat dans les rues, sur les terrasses des maisons, au milieu des flammes, ont suffi à peine pour réduire les terribles lazzaronis, au nombre de 60,000. De tout tems ceux-ci ont fait la loi dans Naples. Pour les contenir, le roi était obligé d'ouvrir continuellement ses trésors; et, dans ces derniers momens, il les influençait encore, les dirigeant par son or. En effet, selon la constitution du royaume, qui porte qu'aussitôt que l'ennemi, maître de Capoue, marchera sur Aversa, on lui portera les clefs de Naples, les principaux habitans et propriétaires voulaient exécuter cet article de leur constitution pour préserver la ville du sort qui la menaçait; mais les lazzaronis qui n'avaient rien à perdre, et voulaient exécuter les volontés du trône, forcerent les habitans à se cacher dans leurs maisons, et se mirent à piller dans les différens quartiers.

Lorsque les Français se présenterent devant Naples, les lazzaronis marcherent en trois colonnes contre eux: ce trait annonce leur audace; ils savaient que le roi était sorti de cette ville, à la tête de 70 à 80.000 hommes, qui avaient été mis en déroute: néanmoins ils osent concevoir le dessein de défendre aux républicains l'entrée dans ces murs; ils résistent trois jours dans une ville ouverte, combattent pied à pied dans les rues, ne cedent le terrain qu'à la valeur du soldat qui les charge, et souvent rendent incertaine la victoire, qui enfin se déclare pour les Français.

Une chose singuliere, c'est que St. Janvier, protecteur des Napolitains, s'est déclaré en faveur des vainqueurs. Le cardinal archevêque prétendait qu'il fallait une foi à toute épreuve, et des prieres extraordinaires pour que ce saint opérât des miracles. Le général en chef a cru à tout ce qu'il fallait croire, a prié comme un *diable*, et le sang de St. Janvier a coulé; au même moment, le Vésuve a vomi des flammes; ces deux événemens ont fait chanter un *Te Deum* pour remercier l'Eternel de l'entrée des Français.

Voici une traduction de l'avis publié à cet effet par l'archevêque:

« Tous les fideles citoyens de Naples sont invités à assister, aujourd'hui vendredi 25 janvier, à deux heures après-midi, au *Te Deum* que l'archevêque, accompagné du chapitre, du clergé, du général en chef de l'armée de Naples, Championnet, et de son état-major, chantera dans l'église cathédrale, pour remercier le très-haut de l'entrée glorieuse des troupes françaises dans cette ville, lesquelles protégées, d'une maniere particuliere, par la divine Providence, ont régénéré ce Peuple, et sont venues pour établir et consolider son bonheur. *Saint Janvier, notre protecteur, y a applaudi; son sang s'est miraculeusement liquéfié le soir même de l'entrée des troupes républicaines.* »

Actuellement tout est tranquille; le nouveau gouvernement s'organise; les bons citoyens, les patriotes, les propriétaires sont satisfaits de nous avoir; mais un lazzaroni les fait trembler.

On ne peut s'empêcher d'avouer que ces belles contrées, rendues à la liberté, seront d'une grande ressource pour la France; il y a beaucoup de bois de construction, beaucoup d'agrets nécessaires à la marine, assez de bâtimens de transport pour 18,000 hommes, une seule frégate, pas un vaisseau de guerre; le roi ayant tout emmené avec lui et les Anglais tout détruit. Il y a ici beaucoup de ressources, il est vrai, mais le Peuple ne vaut rien, il faut le contenir.....

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 6 pluviôse.

Un Français qui a accompagné le général Dessaix dans l'expédition d'Egypte, et qui se trouve dans ce moment à Rome, nous a fait part des détails suivans:

L'armée d'Egypte est toujours dans une position imposante; elle occupe toutes les rives du Nil depuis Alexandrie jusqu'à Salackier où commence le désert. Le général en chef fait construire un fort à ce dernier endroit; l'on est aussi occupé à rétablir le vieux château du Caire qui domine cette grande ville.

On dit que Bonaparte projette une expédition en Syrie, afin de se procurer quelques objets qui manquent pour les fabriques. Le Delta, par son extrême fertilité, fournit à l'armée des vivres de toute espece en abondance. On fabrique de très-bonne eau-de-vie avec des dattes.

Les précautions prises à Alexandrie, où il a été établi un bureau de santé, rassurent contre toute espece de contagion.

La terreur qu'inspirent les féroces Bedouins empêche les soldats de s'éloigner du camp.

Quelques jeunes Turcs ont remplacé dans les demi-brigades les tambours qui ont pris place parmi les fusiliers. Les marins qui ont échappé au combat d'Aboukir, ont été réunis et forment une légion qui a reçu le nom de *Légion nautique.*

Trois cents vaisseaux de transport liguriens, espagnols et français, sont en sûreté dans le port d'Alexandrie, ainsi que six frégates et trois vaisseaux, y compris une caravelle turque, devenue propriété française depuis la déclaration de guerre de la Porte. Des batteries formidables protegent ces vaisseaux.

Le général de brigade Mandrecourt a remplacé dans le commandement d'Alexandrie, le général Kleber qui a rejoint l'armée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 26 pluviôse.

Hier au soir on a reçu ici la nouvelle, que le cabinet de Vienne n'est pas encore entiérement décidé à la guerre, et qu'il a nommé le général de Bellegarde, le même qui a conclu le traité préliminaire de Léoben, et le baron de Degelmann, un des signataires du traité de paix de Campo-Formio, pour se rendre à Paris. Ces deux négociateurs sont, à ce qu'on assure, partis le 16 de ce mois de Vienne pour se rendre à leur destination, où ils doivent traiter avec le ministre Talleyrand-Périgord, non-seulement des points litigieux entre la France et l'Autriche, mais aussi des affaires de Naples, la cour de Vienne s'intéressant vivement pour le roi des Deux-Siciles. On dit que le comte de Lehrbach a fait les ouvertures nécessaires à ce sujet à nos ministres à Rastadt. Cependant il y a bien des personnes qui croient que l'Autriche n'a pas des intentions pacifiques, et qu'elle ne veut que gagner du tems, jusqu'à ce que les Russes, qui se trouvent déjà dans les Etats autrichiens, ainsi qu'une autre armée de la même Nation, sous les ordres du prince de Gallitzin, qui doit y entrer incessamment, soient arrivés en Baviere et dans le pays de Venise.

Paris, le 1er ventôse.

On a intercepté en Italie une lettre de Mack à un agent russe qui se trouvait à Florence. Elle est datée des premiers jours de l'expédition qui a enfin mis à sa place ce fanfaron politique que l'on vantait depuis si long-tems, on ne savait pourquoi:

« Si j'étais sage, y disait-il, je quitterais la partie. Personne dans toute mon armée ne se soucie de se battre. Les coups de bâton aux soldats, et les arrêts aux officiers n'y font rien. »

— Une flotte barbaresque a été signalée, le 16 pluviôse, à huit heures du matin devant Cadix. Elle était composée de huit vaisseaux de ligne. Elle a joint quatre vaisseaux de ligne anglais qui ne quittent gueres l'embouchure du port. Après un parlementage de trois-quarts d'heure, les quatre vaisseaux anglais ont pris le large, et ont paru se rendre à Minorque.

On apprêtait à Cadix tous les bâtimens qui peuvent servir à un combat contre les Marocquins qui bloquent maintenant ce port. On sera peut-être plus hardi contr'eux que contre les Anglais.

On recrute de tous côtés en Espagne. On y suppose que c'est pour seconder les Français dans une expédition depuis long-tems annoncée contre le Portugal.

— Le résultat d'une lettre de Florence, qui ne donne d'ailleurs que des détails connus, est que 15,000 Français ont détruit l'armée napolitaine de 114,000 hommes; qu'ils n'ont eux-mêmes éprouvé des pertes que pendant l'insurrection et la résistance des lazzaronis. On regrette beaucoup les pertes d'objets précieux pour les arts qu'ont entraînés le trouble et le tumulte des premiers momens de la victoire. On s'afflige sur-tout de la dispersion des riches collections du cabinet d'histoire naturelle de Caserte.

— On écrit d'Ancône que les Français viennent d'y construire un fort qui est une preuve de grands talens: ils ont aplati une montagne en en enlevant le sommet, et y ont formé une plate-forme de quarante pieds de diametre, sur laquelle y a une artillerie formidable. Il ne faut que peu d'hommes pour la défendre.

— Il y a eu un revirement de faveur à Pétersbourg. La cour de l'impératrice a été écartée; on a même assuré qu'il avait été question de mettre cette princesse dans un couvent. Des anciens favoris de Catherine II ont été tirés de l'exil et ont repris leurs anciennes fonctions: de ce nombre est le ministre russe arrivé nouvellement à Copenhague.

— D'après le relevé de toutes les provinces de l'Empire, à l'exception de celle de Breslaw, le nombre des naissances dans la religion grecque, s'éleve à 99,715, et celui des morts à 540,390; l'excédent des morts sur les naissances se trouve donc pour cette année de 440,675.

— Joseph-Marie Horleach, âgé de 67 ans, et Catherine Lamendour de 68, ont célébré, le 10 pluviôse, devant l'administration municipale de Lesneven, département du Finistere, la 50e année de leur mariage. Ces deux individus sont auteurs de 94 enfans et petits-enfans.

— Le gouvernement provisoire du Piémont et la municipalité de Turin ont émis le vœu de réunion de ce pays à la France; mais à la condition que la réunion sera intégrale, et qu'on ne réalisera aucun des projets de morcellement du Piémont.

— Goudard, ex constituant, s'est jeté ces jours passés dans la Seine: il avait été député de Lyon. Il a eu une grande part à la loi des douanes, dont il a été le rapporteur. La révolution l'avait ruiné, et il n'en aimait pas moins ses principes. Après la ruine de ses propriétés à Lyon, il s'était fait fabriquant de chapeaux à Paris. On dit que cette entreprise ne lui a pas réussi. L'an passé, celui de ses anciens collègues qui écrit cet article le rencontra plusieurs fois. Chaque fois Goudard lui serra les mains avec une vivacité extraordinaire, exprimant le plaisir de le voir par un sourire, et peignant une situation douloureuse par les larmes qui roulaient en même-tems dans ses yeux. C'était un homme de bien, un bon citoyen, un esprit éclairé, modeste, et trop peut-être, si pourtant c'est l'être que de ne point vouloir solliciter de place. On assure qu'il a fini de pauvreté; cette fin ne serait pas indigne d'un membre de cette assemblée constituante, où les patriotes oublierent toute autre fortune que la liberté.

(*Extrait du journal de Paris.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Giraud, de Nantes. Citoyens législateurs, si, pour forcer nos ennemis à demander la paix, nous devons redoubler d'efforts après toutes nos victoires; si le trésor public exige des citoyens de nouveaux sacrifices; enfin, si la dépense surpasse la recette, établissons un nouvel impôt: nous le devons, nous le voulons, et je ne pense pas qu'il soit un seul membre du corps législatif qui s'y oppose.

Mais plus les besoins du trésor public sont pressans et réels, plus nous devons travailler à trouver un moyen prompt, juste et surtout efficace de combler le vide qui s'y trouve.

L'impôt proposé et résolu de cinq centimes à l'extraction, par livre de sel, réunit-il ces trois qualités, peut-on même dire qu'il en ait une seule? je ne le pense pas, et c'est cette opinion que je viens développer devant vous.

Dans l'an 4, la charge, dont le poids est évalué à trois cent vingt-cinq myriagrammes, c'est-à-dire, six mille cinq cents livres, fut le plus communément vendue de 30 à 60 francs, ce qui, d'après ce dernier prix, qui, s'il fut le plus fort, fut toujours aussi le plus rare, fait ressortir la livre de sel à un centime moins un treizieme de centime.

Dès l'an 6, les demandes ne furent plus si considérables, et enfin, dans l'année actuelle, la récolte de l'an 6, ainsi qu'une partie de celle de l'an 5, est toute entiere sur les marais. La vente est absolument nulle.

Est-ce la crainte d'un impôt déjà proposé sur cette denrée qui a éloigné les acheteurs et les spéculateurs en ce genre? Je le crois, sans cependant affirmer que ce soit là l'unique cause; mais c'est du moins un fait incontestable que les marais sont maintenant couverts de sel entassé en petites montagnes, recrépies de terre glaise, et qu'on appelle *mulons* dans le pays; magasins, à la vérité, peu dispendieux, et que le sol fournit lui-même, pour défendre le sel contre les intempéries de l'atmosphere, quand, faute d'acheteurs, on craint d'être obligé de le garder encore long-tems. Il est incontestable qu'aucun marchand ne se présente pour l'acheter, parce que d'ailleurs les magasins de l'intérieur en regorgent, et que personne ne l'achetera, si, avant de l'enlever pour une revente dont le bénéfice sera fort incertain, on se trouve obligé de payer un impôt de cinq centimes par livre, ce qui tout juste équivaudra à 325 francs par charge, c'est-à-dire, à cinq fois et demi la valeur primitive et commerciale de cette denrée, en la portant même au plus haut prix qu'elle ait obtenu dans les meilleures années antécédentes.

Je suppose néanmoins qu'il se trouve des acheteurs dont la nécessité d'une pareille avance n'arrête pas les spéculations; au moins faut-il convenir que le nombre en sera bien rare; il faut convenir que les citoyens d'une fortune médiocre, et qui n'exercent pas d'autre commerce, se trouveront par cela seul privés de leur profession; il faut convenir enfin qu'alors l'homme pécunieux n'ayant point de concurrens à craindre dans ses achats, n'aura véritablement à calculer que sur l'impôt à payer, et non sur le prix de la denrée elle-même; et qu'ainsi il forcera le propriétaire ou à la lui donner à vil prix, et même pour rien, ou à la voir dépérir sous ses yeux; parti désespéré sans doute, mais qu'il est à craindre peut-être qu'il ne prenne quelquefois.

Or cependant, si l'impôt (ce que je suis bien loin de blâmer) n'est payable qu'à l'extraction du sel; s'il ne se fait pas d'extraction sans vente; si l'abondance intérieure, le petit nombre ou la rapacité des acheteurs rendent cette vente difficile, pour ne pas dire impossible, il n'y aura donc ni vente, ni extraction, ni impôt.

Il y aura de tout cela, m'allez-vous dire; car le sel est d'une nécessité premiere, et personne ne peut s'en passer.

Arrêtez-vous, je vous prie; je vous accorde votre proposition toute entiere, quoiqu'on pût en faire strictement une application qui, certes, est bien loin de ma pensée comme de la vôtre. Mais je soutiens que dans le moment actuel, le besoin général et absolu de sel ne rendra l'impôt ni plus productif, ni plus prompt, et cela parce que, comme je le disais tout-à-l'heure, les magasins de l'intérieur en regorgent.

La loi, me replique-t-on, frappera, pour cette premiere fois, sur tous les sels qui sont en magasin: ainsi cette objection perd toute sa force.

Je conviens que la loi projetée veut les atteindre; mais malheureusement elle sera encore plus facile à éluder qu'elle n'aura été aisée à faire; et s'il reste du sel en magasin à l'instant de la promulgation, croyez qu'il sera superflu pour le plus grand nombre des consommateurs, dont l'intérêt aura été réveillé par la discussion même; croyez que le plus grand nombre d'entr'eux se sera approvisionné d'avance.

Et qu'on ne vienne pas dire que ces économes de précaution n'y auront pas gagné grand chose, attendu que, par la même discussion, l'intérêt des marchands, s'il pouvait jamais être endormi, se sera également réveillé pour demander, sous le prétexte d'un impôt éventuel, un prix de leur denrée bien plus fort qu'auparavant.

Cela peut être, cela même est dans l'ordre des événemens très-probables: mais en demandant le prix plus fort qu'auparavant, l'instinct du marchand lui aura dit aussi de donner le sel à un prix inférieur à celui qu'il doit avoir après la création de l'impôt, et cela pour en débiter davantage.

Il en aura donc beaucoup vendu et débité; il y aura fait un gros bénéfice, et cependant, contre le vœu de la loi, le trésor national n'y aura rien gagné, ou s'il y gagne, ce ne pourra être que dans l'avenir. Or, je le demande, quel a été le but d'un pareil impôt dans la circonstance où nous sommes? d'obtenir promptement, et du jour au lendemain, un recouvrement de finances dont nous pourrons peut-être nous passer dans un an, et qui est aujourd'hui d'une nécessité indispensable.

Ce but sera-t-il atteint? Non, il ne le sera pas; parce que le sel nouveau reste invendu sur les marais et y restera probablement encore pendant long-tems invendable; et parce que les magasins sont encore pleins du sel des années précédentes; et parce que, à la seule annonce de l'impôt dont est question, tous les consommateurs qui ne sont pas indigens, et qui ne sont pas réduits à vivre au jour le jour, se seront approvisionnés d'avance.

Je crois que ces réflexions, puisées dans la connaissance de la nature de l'espece humaine, dont chaque membre commence tout d'abord par consulter son intérêt personnel; je crois, dis-je, que ces réflexions suffisent, sinon pour convaincre de nullité, du moins pour rendre très-problématique la promptitude dans la perception de l'impôt proposé.

J'examine maintenant une seconde proposition, qui consiste à dire qu'il n'est pas juste.

Si, par ce que je viens d'exposer, j'ai établi, comme je le crois, qu'un impôt sur le sel met cette année, et du plus au moins dans les années qui vont suivre, met, dis-je, le propriétaire des marais salans sous la dépendance immédiate des spéculateurs pécunieux; si cet impôt doit le forcer à vendre, ou plutôt à donner son sel à vil prix ou pour rien, ma seconde proposition est déjà à moitié démontrée.

On parle beaucoup maintenant en faveur des impôts indirects, et je trouve qu'on a raison.

Quant à moi, je suis leur partisan plus que personne; je les regarde comme les moins sensibles, les moins arbitraires, et qui se paient le plus aisément, par cela seul qu'ils se paient par plusieurs fractions.

Mais appellera-t-on impôt indirect celui qu'on nous propose sur le sel, par la raison qu'il ne se paiera qu'à l'extraction, et seulement par l'acheteur?

La dénomination serait vraie, si cette denrée pouvait se vendre par le propriétaire en plusieurs et petites portions, et si à la qualité de propriétaire, il joignait ainsi celle de marchand en détail; alors sans doute il se ferait rembourser lui-même par le consommateur, sans perdre sur la valeur de sa denrée, de l'avance qu'il aurait faite pour l'acquittement de l'impôt.

Mais une pareille méthode, on le sent assez, lui est impraticable; il faut qu'il vende en grandes masses, et en vendant en grandes masses, d'après les raisons que j'ai déduites, il ne pourra vendre qu'à un très-petit nombre d'acheteurs, qui s'entendront entre eux pour lui imposer la loi, sur-tout s'il veut être payé comptant.

M'objectera-t-on qu'il pourrait vendre à crédit à des acheteurs moins fortunés, qui établiraient ainsi une certaine concurrence?

Mais d'abord faites attention que l'impôt payable à l'extraction, étant de 325 francs par charge, le nombre des spéculateurs sera nécessairement fort petit, puisqu'une opération de commerce en sel n'est guères jamais au-dessous de vingt charges pour le moins; et qu'en conséquence il faudra, avant tout, débourser pour l'impôt une somme de 6,500 francs, qu'on n'a pas toujours de superflue dans sa caisse, surtout quand il faut encore payer des frais de transport et de magasinage, pour une denrée dont le poids diminue en vieillissant, et dont cependant la revente peut encore être éloignée. En second lieu, considérez qu'il faudrait encore supposer que le propriétaire fût lui-même assez riche pour attendre et vendre à crédit; et le plus grand nombre n'est pas, à coup sûr, dans cette classe.

Mais même, dans cette supposition, il y aurait toujours un de ses co-partageans à qui la chose serait impossible.

Pour apprécier cette impossibilité, il faut savoir que presque dans tous les pays de sel, il existe une coutume qui a reçu du tems le caractere de la loi, et qui régit les droits réciproques du propriétaire et du fermier.

Comme la récolte de cette denrée est fort incertaine et éventuelle; comme elle ne peut s'effectuer que pendant un court espace de tems; comme, à l'instant où l'on s'attend à la recueillir en abondance, le plus léger nuage qui viendra fondre en pluie sur les marais, peut détruire dans une minute l'espoir de toute une année, il est convenu, de tems immémorial, que le paludier (c'est ainsi qu'on appele le fermier), au lieu de payer le prix de sa ferme en écus, partagera la denrée avec le propriétaire, suivant les proportions fixées entre eux. Cette portion qui revient au paludier est qu'il vend, voilà ce qui le fait vivre; c'est du produit de la vente qu'il achete le pain et les vêtemens de sa famille; car plusieurs d'entre eux n'ont pas de terres qu'ils puissent ensemencer, ni des moutons qu'ils puissent tondre.

Forcez ce paludier à vendre sa portion de sel à crédit, j'y consens, pourvu que vous l'autorisiez également à prendre à crédit chez son marchand d'étoffe et chez son boulanger.

Ce n'est point ici, mes collegues, une plaisanterie que je prétends faire: elle serait indigne et de vous et de moi, et du sujet que je traite. Je vous le certifie, mettre ces malheureux paludiers dans la nécessité ou de vendre à crédit, ou de donner à vil prix leur sel, c'est en réduire le plus grand nombre à la plus cruelle indigence.

A leur égard, l'impôt me paraîtrait donc très-injuste; il le serait encore à mon avis à l'égard du propriétaire, même fortuné, et voici la raison pour laquelle je pense ainsi.

Ma propriété ne peut pas payer deux impôts, quand celle de mon voisin n'en paie qu'un; or, les marais salans sont soumis, comme les autres propriétés, à la contribution fonciere.

Pourquoi veut-on donc qu'ils paient encore une autre contribution?

Ce ne sont pas les marais, me dit-on, qui paieront; c'est le sel qui en provient, et encore le sel ne sera-t-il imposé qu'au moment où on l'extraira des marais, ou même des lieux où on l'aura amoncelé à l'instant qu'il en est sorti.

J'ignore quelle force peut avoir un pareil argument pour tous ceux qui l'ont entendu: quant à moi, il ne m'a pas paru bien convaincant.

De la terre qui supporte la contribution fonciere, sortent également le bled, le vin, le chanvre et l'huile.

Dirait-on bien que l'huile, le chanvre, le vin et le bled, avant de sortir de la main du propriétaire de la terre qui les a produits, pour entrer dans la consommation, doivent payer un nouvel impôt cinq fois et demi plus considérable que leur valeur commerciable, et par conséquent vingt-sept fois et demi plus étendu que la premiere contribution imposée sur la terre qui les a produits?

Je demande une réponse à cette question. Le bled, répond-on, est d'une nécessité absolue; je le sais, et c'est aussi ce qu'on a objecté sur le sel, mais dans un sens inverse et pour prouver seulement que personne ne pourrait se soustraire à l'impôt.

Je ne veux pas moi en conclure que le marais qui produit le sel doit être exempt d'imposition, car plus une chose est nécessaire, et plus son usage est général, et moins l'impôt qu'elle supporte, est arbitraire.

Mais de deux choses l'une: ou le sel n'est pas d'une nécessité absolue, et pour lors le montant de l'impôt sur le sel sera fort équivoque; ou le sel, comme je le crois, est d'une nécessité indispensable, sinon autant que le bled, qui ne peut souffrir aucune comparaison, au moins bien plus sans doute que le vin, le chanvre et l'huile, et alors pourquoi ne fait-on pas payer comme au sel un impôt quintuple à l'huile, au chanvre et au vin, à l'instant que ces trois espèces de denrées sortent de la main du propriétaire de la terre pour entrer dans celles du consommateur ou du marchand?

Je cherche de bonne foi la solution de cette question, et je vous avoue qu'elle m'échappe.

Si, d'après notre constitution, la loi est égale pour tous les citoyens, elle doit l'être de même pour toutes les propriétés, car l'homme et sa propriété s'identifient un peu ensemble; et si c'est

la terre qui produit, c'est le propriétaire de la terre qui paie.

Si nous voulons être justes envers les citoyens, soyons donc justes envers les terres.

Or, je ne peux pas concevoir comment une contribution sur le sel, ce qui n'est, à vrai dire, qu'une contribution nouvelle sur les marais salans, contribution sur le sel, montant à cinq ou six fois la valeur commerciale la plus forte, tandis que les autres productions de la terre ne paient que le cinquieme en tout de leur valeur, je ne peux pas, dis-je, concevoir comment une pareille contribution est constitutionnelle et juste; et c'était là l'objet de ma seconde proposition.

Enfin je pense, en troisieme lieu, que la perception d'un impôt sur le sel ne sera point efficace; et c'est ce qu'il me reste à démontrer.

Malheureusement, citoyens collegues, nous sommes encore bien loin de cette année fortunée, rêvée et annoncée par un ingénieux écrivain qui siégeait naguere au corps législatif; de cette année où chaque citoyen français apportera volontairement son tribut à la patrie, et le versera fidellement dans un tronc public, seul et unique dépositaire du trésor national.

On est encore malade, ou tout au moins convalescent de l'égoïsme de la monarchie; on pense plus à soi qu'à la grande famille: pour obtenir des impôts, il faut des lois qui les commandent; pour faire exécuter les lois qui les commandent, il faut des commissaires, des inspecteurs, des collecteurs, des receveurs; que sais-je, tous ces hommes nécessaires sans doute dans l'état actuel où nous sommes, mais dont il serait si agréable pourtant de pouvoir se passer, puisque, pour obtenir par eux l'impôt, il faut en sacrifier une grande partie.

Tous les impôts, sans doute, n'en demandent pas un pareil nombre; aussi celui qui en exige le moins est, à mon sens, le meilleur impôt possible; celui qui en exige le plus, est, à mon gré, le plus mauvais.

Tout impôt sur le sel, possede éminemment cette derniere qualité, quelques modifications, quelques amendemens qu'on puisse admettre dans les moyens de sa perception.

Loin de moi la pensée, la moindre velléité même de vouloir établir une comparaison entre l'impôt résolu et l'ancienne et odieuse gabelle.

La différence est sans doute incommensurable; mais enfin, rappelons-nous quels régimens de commis et d'archers il fallait à l'ancienne ferme, ce qu'elle donnait pour cet impôt, ce qu'elle en devait retirer, et par le rapprochement, jugeons de ce qu'il lui en coûtait pour les frais de perception.

Si je ne me trompe, le bail de la gabelle était adjugé pour la somme de 50 à 60 millions. En accordant une moitié en sus pour le bénéfice des fermiers, et c'est sans doute assez honnête, on pouvait donc en calculer le produit net à 90 millions tout au plus.

Les fermiers, comme vous savez, étaient les seuls, pour l'intérieur, qui eussent le privilege d'acheter les sels du propriétaire pour les revendre au consommateur; et depuis que la prohibition des sels de France eut lieu dans les Etats du roi de Prusse et dans quelques autres parties du nord de l'Europe, le commerce étranger n'en tirait qu'une très-faible partie, en sorte que les propriétaires étaient obligés de le céder en entier à la ferme. Le prix que celle-ci leur donnait d'une charge de sel, a quelquefois descendu jusqu'à douze ou treize francs, et n'a jamais été au-delà de 60.

Dans les pays de grande gabelle, la ferme vendait la livre de sel, dans laquelle elle fesait entrer encore au moins une once de terre mal-propre; (ce qui était le type du sel royal et financier) la ferme vendait la livre de sel de 12 à 13 sous, ce qui, à raison de six mille cinq cents livres de poids, donnait, si je calcule bien, un produit net de 3.900 à 4.225 fr. pour une charge de sel qu'elle avait achetée 13, 20 francs, et jamais au-delà de 60 fr.

Je ne crois pas qu'il y ait en commerce ou en banque, pas même en agiotage, pas même dans les opérations de ces coupe-gorges qu'on appelle aujourd'hui maisons de prêt et de confiance, je ne crois pas, dis-je, qu'il y ait dans tout cela une négociation plus profitable et plus productive.

La consommation annuelle de sel étant évaluée au moins à vingt livres par chaque individu, je n'examinerai point la quantité de charges de sel débité par les agens de la ferme dans l'intérieur de la France, ni le produit de cette vente; ce calcul serait aussi scandaleux qu'effrayant.

Eh bien! cependant, pour en retirer le prix de leur bail avec un bénéfice assez considérable, à la vérité, mais qui pourtant n'était pas infini, les fermiers étaient obligés d'entretenir à leur solde sur les frontieres des pays salans ou affranchis, un cordon, que dis-je? une armée de commis, à pied, à cheval, en bateau, le fusil sur l'épaule, le pistolet à la ceinture, et livrant bataille tous les jours aux hommes avides de gain et insoumis à la loi, qui réussissaient malgré cela très-souvent à introduire le sel sans avoir acquitté l'impôt; et c'était justement cette armée, tenant la campagne en tout tems, et ne cantonnant jamais, qui absorbait en grande partie tous les bénéfices de la ferme.

C'était justement aussi, va-t-on m'objecter, parce que l'impôt était monstrueux, qu'il existait un si grand nombre de fraudeurs. Il fallait sans doute l'appât d'un bien gros bénéfice pour qu'un homme voulût s'exposer à se faire tuer, ou, s'il était pris, à ramer aux galeres; moins la fraude produira de bénéfice, moins elle pourra tenter.

Je trouve qu'on a raison quand on parle ainsi; et je conviens que, quelque lourd que soit l'impôt projeté et résolu, soit pour le propriétaire qui aura du sel à vendre, soit pour le spéculateur qui voudra en acheter; je conviens que sa quotité étant de douze fois plus petite que celle de l'ancienne gabelle, il devra, par une naturelle conséquence, exciter et tenter douze fois moins l'avidité du fraudeur.

Mais enfin ce douzieme de tentation sera encore de cinq fois et demi, et le plus souvent de dix fois en valeur au-dessus de la valeur commerciale du sel, puisque de cinq centimes par livres, tandis que la livre de sel à l'extraction n'a jamais valu un centime tout entier, et le plus communément, ne vaut que la moitié d'un centime.

On conviendra du moins qu'un pareil bénéfice est bien capable d'exciter, ou l'homme qui n'a rien, ou celui qui ne veut pas travailler, et qui préfere à une vie tranquille, peu lucrative, mais honnête, une vie vagabonde et licencieuse, peu de travail et grand profit.

Or, ces hommes-là, il en existe malheureusement encore un grand nombre.

Maintenant disséminés sur toutes les parties de la France, ils vont s'envoyer le mot, pour ainsi dire, et se rallier autour des marais salans: là, il se tiendront en sentinelle, épieront le premier moment de négligence de la part des commis; et si les commis sont jour et nuit surveillans, ils oseront peut-être leur déclarer guerre ouverte. Enfin, de quelque maniere que ce soit, ils chercheront, travailleront et réussiront à introduire du sel qui n'aura pas payé l'impôt; ils seront d'autant plus tentés de travailler à cette introduction, que si, à la vérité, leur bénéfice ou plutôt leur vol se trouve réduit à un douzieme de ce qu'il était autrefois; d'un autre côté, après l'avoir une fois introduit, ils pourront porter leur sel, l'étaler, le vendre partout, en toute liberté et sans la plus légere inquiétude; ce qui n'existait pas pour les fraudeurs sous l'ancienne et odieuse gabelle, dont je me trouve encore obligé de prononcer le nom.

Ils auront même un avantage terrible sur les honnêtes citoyens, marchands de sel en gros ou en détail, l'avantage d'une concurrence qu'il leur sera très-aisé d'établir à leur profit, puisqu'ils pourront donner le sel à bien meilleure composition que les honnêtes marchands qui auront acquitté l'impôt; et ces fraudeurs, pour établir cette concurrence après l'introduction de leur sel, n'auront plus rien à craindre, puisqu'il leur suffira de payer une patente; ensorte qu'après avoir satisfait à l'un de ces deux impôts, incomparablement le plus léger, ils pourront impunément se soustraire à la honte même d'avoir osé s'affranchir de l'autre.

L'ancienne gabelle, à l'atrocité de son principe, joignait du moins un grand et vigoureux systême d'exécution: et, dans sa cruauté, elle était au moins conséquente. La ferme seule était marchande patentée du sel; car les regrattiers répandus çà et là n'étaient, comme on sait, que ses derniers commis.

Comme le pouvoir public d'alors aimait et dépensait beaucoup d'argent; comme cette ferme, fastueusement appelée *la colonne de l'Etat*, et qui n'en était tout au plus que la pompe aspirante; comme cette ferme donnait beaucoup d'argent au pouvoir public, on lui avait abandonné en France une grande part dans l'exercice de la souveraineté usurpée. Elle avait son code; elle avait ses lois; elle avait ses tribunaux, et des juges vraiment siens, puisqu'elle les payait.

Malheur au contrebandier qui était amené devant ces juges; il était condamné d'avance, ou à donner beaucoup d'argent, s'il était riche, ou à ramer sur les galeres, s'il était pauvre.

Tel était le code de ces souverains financiers.

Heureusement, aujourd'hui, je ne pense pas qu'il soit entré dans aucune tête d'établir une pareille législation, elle serait absurde, elle serait atroce, elle serait anti-républicaine.

Mais, d'après la législation tempérée que la constitution et l'amour de la liberté nous imposent, n'établissons donc pas un impôt, qui, pour être productif, exigerait des mesures monarchiques, dont la seule idée nous fait horreur, ou auxquelles on se trouverait obligé d'en substituer d'autres, qui absorberaient en entier tout le produit de l'impôt.

On veut confier la perception de celui dont est question, à la régie des douanes; et un article de la résolution fixe pour cette régie les frais de perception à 400,000 fr.

J'avoue que je ne sais comment qualifier une pareille disposition législative, et j'avais toujours cru qu'une des premieres conditions de la loi était d'être exécutable.

Que Championnet dise à Rey: vous prendrez les 7e et 25e régimens de chasseurs à cheval, avec la légion polonaise; vous emmenerez avec vous un obusier, et vous irez attaquer et prendre d'assaut le port de Gaïete: que Rey actif et fidele exécuteur des ordres de son général en chef, aille attaquer Gaïete, et, vainqueur avec ses compagnons d'armes, enfonce les portes de cette place en un quart-d'heure; je l'admire, mais je ne m'en étonne pas; dans cette guerre de la liberté; nos héros républicains nous ont accoutumés depuis long-tems à de semblables et plus grands prodiges.

Mais que le corps législatif dise au directoire: je viens d'établir un nouvel impôt sur le sel; cet impôt ne sera perçu qu'à l'extraction, ensorte que, pour le rendre productif, il faut empêcher qu'aucune extraction ait lieu avant l'acquittement de l'impôt. Les lieux où se forme le sel présentent une étendue d'environ trente à quarante lieues de côtes, et sur ces côtes il y a plusieurs endroits où peuvent se faire très-facilement de petites embarcations: à l'intérieur se trouve également un nombre infini de chemins de traverse connus et praticables pour les seuls habitans du pays. Néanmoins vous ne dépenserez que 400,000 fr. pour les frais de perception, et vous réduirez le nombre des employés, pour cette perception, à la concurrence de cette somme précise que je vous accorde pour leurs salaires.

Encore une fois, je ne sais comment qualifier une pareille disposition législative.

C'est par trop exiger du zele et de l'activité du directoire que de lui imposer une pareille obligation; et vous ne pouvez pas vouloir qu'il aille au-delà de ce qui est possible.

Malgré son zele, malgré son énergie, il ne pourra jamais, quoi qu'il fasse, rendre profitable au trésor public la perception de l'impôt proposé.

L'Etat a besoin de fonds; mettez donc entre les mains de ceux qui gouvernent l'Etat, des fonds qui soient réels et non pas illusoires; et si le directoire ne peut gouverner que d'après vos lois, faites donc des lois que le directoire puisse faire exécuter sans les tronquer ni les étendre.

Sans cela ne vous en prenez point à lui, je ne dirai pas si la République est en péril (elle est maintenant impérissable), mais seulement si elle en souffre: car vous devenez responsables pour lui, et votre inviolabilité ne vous met pas à couvert devant le tribunal suprême de l'opinion publique.

O vous, les sinceres amis de la République, et qui, sans vous livrer à une prédilection aveugle ou servile pour les individus, desirez de toute votre ame l'union et l'accord entre les deux grands pouvoirs; n'oubliez pas que si c'est à nous à faire les lois, c'est au directoire à les faire exécuter: sa tâche déjà, sans doute, est assez difficile, ne la lui rendons pas impossible. Or, je soutiens que la perception de l'impôt qu'on nous propose, exigera sur les seules côtes de mon département (celui de la Loire inférieure) un plus grand nombre d'employés que n'en exigeait, sur toutes les frontieres de la ci-devant Bretagne, la gabelle et l'active avidité des fermiers.

En effet, alors on n'avait guere à garder que les grandes rivieres, à l'endroit où, cessant d'arroser comme à regret le pays desséché par la gabelle, elles venaient féconder celui qui en était exempt.

Alors on se contentait de poser des corps-de-garde sur les grandes routes, au point où, pour me servir d'un proverbe populaire, trivial si l'on veut, mais du moins fort expressif, on entrait sur le sol du bon Dieu de la Bretagne, en quittant celui du Diable de l'Anjou et du Poitou: si l'on en posait ailleurs que sur les grandes routes, ce n'était du moins que sur celles commodes et fréquentées par les voyageurs; et le nombre de ces derniers n'était pas infini.

Aujourd'hui, au contraire, les commis auront à surveiller tous et chacun des marais en particulier, dont les communications sont impraticables à tout autre qu'à l'habitant du pays, et dont il faut avoir vu le plan et la distribution pour s'en faire une idée.

Il est tel endroit sur la côte qui exigera plus de commis qu'il n'aura d'habitans ; et je peux certifier, d'après la connaissance acquise des lieux, que dans le seul canton de Bourgneuf, depuis le port Laroche jusqu'au Moutiers seulement, ce qui ne présente que douze kilometres, ou environ deux lieues et demie de côte, il faudra au moins deux cents commis ou employés pour empêcher la fraude, d'après la perception projetée de l'impôt.

S'il se trouvait quelqu'un qui regardât cette assertion comme exagérée ; s'il se trouvait même quelqu'un qui fût tenté de l'attribuer de ma part à ma répugnance personnelle et intéressée pour l'impôt, qu'il se désabuse, je l'y convie fortement ; j'ai le noble orgueil de pouvoir dire que les intérêts de la République me sont mille fois plus chers que les miens ; et je jure par le saint amour de la Patrie, que ce n'est que sur la connaissance acquise des localités que j'avance cette assertion.

Donnez seulement 400 francs à chacun de ces deux cents commis, ce qui forme une somme de 80,000 francs, sans compter les appointemens des chefs qu'il faut au moins tripler, je doute fort que tous ces gens-là une fois payés, il revienne un grand produit au trésor public, si toutefois il lui revient même quelque chose.

Cependant des hommes, pleins de zele sans doute, pleins d'amour et d'attachement pour la République (j'en suis bien convaincu), conçoivent sur cet impôt les plus belles espérances.

Des rois peuvent encore être assez imbécilles pour ne pas s'instruire à l'exemple des Emmanuel et des Ferdinand : la guerre est encore éventuelle ; on examine l'état de nos finances ; on y apperçoit un vuide assez considérable, et pour le combler on a recours à un nouvel impôt.

Rien de mieux jusques-là ; le but est le salut et la gloire de notre Patrie ; nous les voulons tous également.

Mais dans le choix de l'impôt qu'on nous propose, est-on bien sûr de la vérité de ses calculs ?

Connait-on la nature, la création, l'exploitation de la denrée qu'on veut imposer ?

A-t-on vu la distribution des terres et des eaux qui la produisent ?

A-t-on étudié la situation et le caractere des habitans qui la cultivent ?

A-t-on apprécié le degré d'intérêt qu'ils ont toujours apporté à la libre circulation de leur denrée ?

A-t-on prévu l'effet que peut produire sur leur esprit l'établissement d'un impôt qui doit les ruiner en grande partie ?

A-t-on songé à la facilité qu'on donnait par-là aux infâmes agens des rois et des prêtres de recommencer leurs trames infernales auprès de ces hommes simples, crédules et si faciles à émouvoir ?

A-t-on considéré le nombre prodigieux de citoyens peu opulens, marchands, batteliers sur la Loire, caboteurs sur les côtes de l'Océan, que cet impôt allait ruiner de fond en comble ?

A-t-on jugé d'une maniere saine et irrécusable ce que, en levant même le plus grand nombre de ces obstacles, il en reviendrait de profit pour le trésor public ?

Enfin a-t-on compté le nombre infini d'employés qu'exigerait impérieusement la perception de ce nouvel impôt ?

Je ne le crois pas.

Après sept ans d'une guerre, la plus glorieuse sans doute que jamais Peuple ait soutenue pour recouvrer son indépendance, mais dans laquelle la Patrie a dû nécessairement avoir à pleurer la mort de plusieurs de ses enfans, il semblerait que la République aurait encore une population surabondante, et qu'il faudrait créer de nouveaux emplois pour occuper des hommes qui, dans l'oisiveté pourraient devenir nuisibles, et dont l'agriculture et le commerce n'auraient aucun besoin.

Conseil des sages, adopterez-vous un pareil plan ?

Consentirez-vous sur-tout à l'établissement d'un impôt écrasant pour la fortune du particulier, et de nul rapport pour le trésor public ?

Car je suis bien loin d'être rassuré par l'objection qu'on peut faire, que cet impôt ne sera que momentané.

Je sais que, d'après notre constitution, tout impôt doit être annuellement décrété pour conserver son existence.

Mais qui vous a dit que nos successeurs ne conserveront pas l'impôt sur le sel, quand une fois ils l'auront trouvé établi ?

Quant à moi, je pense et je dis, malgré toute la mauvaise opinion que je puis avoir sur cet impôt, qu'à moins d'une diminution évidente et palpable dans les besoins de l'Etat, à moins d'être dans l'évidente et certaine position de pouvoir s'en passer sans en créer un autre, dès lors qu'ils le trouveront établi, nos successeurs le conserveront, s'ils sont sages.

Rien de plus dangereux que cette vacillation continuelle dans la législation d'un grand Peuple, et sur-tout en matiere d'impositions.

Si vous en exceptez ce moment terrible et nécessaire où, voulant recouvrer ses droits imprescriptibles, il renverse comme un torrent tout ce qui s'oppose à son passage, tout changement devient nuisible.

Ce sont autant de petites révolutions qui, du plus au moins, operent des secousses dans l'empire et pour la partie du Peuple peu fortunée, mais payante ; la destruction d'un ancien, ou la création d'un nouvel impôt, sont souvent la révolution la plus sensible.

Quand nous avions un joug insupportable à secouer, il a fallu tout changer et tout détruire.

Maintenant que nous jouissons de nos droits et d'une constitution libre, fesons donc des lois, sinon durables comme la constitution, du moins qui ne soient pas éphémeres.

Etablissons surtout des impôts qui soient en harmonie avec notre nouveau pacte social, et gardons-nous de souiller le livre sacré du code républicain, par l'alliage hétérogene et impur d'une législation maltotiere et fiscale.

S'il est dangereux en effet de changer si souvent de lois, toute incohérence entre les lois et la constitution établie devient plus dangereuse encore.

Voyez ce qu'a coûté à la France dans une circonstance bien plus remarquable sans doute, mais dont l'exemple nous doit servir de leçon pour toutes les autres ; voyez ce qu'a coûté à la France la grande faute de l'assemblée constituante (faute, au surplus, qu'on ne peut attribuer qu'au bisarre assemblage des élémens dont elle était composée), la faute d'avoir voulu conserver, dans l'édifice nouveau qu'elle venait de construire, la plus lourde et la plus grosse pierre de l'ancien.

Cette pierre raboteuse et rebelle n'a jamais pu se raccorder aux autres ; il a fallu détruire le bâtiment et briser cette grosse pierre sous le marteau, de crainte que par la suite, des ouvriers imprudens ne voulussent encore s'en servir.

Craignez pour votre législation républicaine ce qui est arrivé à la constitution hermaphrodite de 1791 ; craignez, craignez enfin d'établir inconsidérément un impôt qu'il faudra tôt ou tard proscrire, ou qui, s'il existe, écrasera l'individu sans apporter aucun avantage au trésor public.

Car je ne peux trop le répéter, si, comme j'en suis fermement convaincu, on se trouve obligé par la suite de décider du nombre des commis salariés d'après le besoin de leur surveillance, de la quotité de leur traitement, d'après l'étendue de leur zele, et même de leurs dangers ; prenez avec moi une plume, et calculons :

Que produira en bénéfice clair et net la perception de l'impôt sur le sel ? rien, je le répete, ou du moins si peu de chose, qu'en vérité ce n'était pas la peine de torturer pour un si mince bénéfice les propriétaires de marais salans, et pour former une légion de commis ambulans et guerroyans, d'enlever des bras à l'agriculture, au commerce et à toutes les possessions utiles.

Telle est, citoyens législateurs, mon opinion sur la résolution qui vous est soumise.

Nous avons un besoin pressant d'alimenter le trésor public ; je crois qu'un impôt sur le sel ne lui produira rien quant à présent.

Tout impôt, pour être juste, doit être également réparti sur tous les citoyens ; celui résolu sur le sel, quoi qu'on en dise, frappera, d'une maniere spéciale et terrible, sur les seuls propriétaires des marais salans.

Tout impôt, pour être bon et productif, doit exiger, dans sa perception, le moins de frais qu'il soit possible ; la perception de l'impôt proposé absorbera par ses frais le produit tout entier de la contribution elle-même.

Représentans de la Grande-Nation, le moment sans doute est venu, comme on le disait naguere à cette tribune, où la destinée de la République Française est de changer celle de tous les peuples de l'Europe ; le moment sans doute est venu de les arracher à l'esclavage, et d'affermir ainsi notre liberté sur celle qu'ils auront reçue de nous.

Malheur et honte au Français insouciant et égoïste, s'il peut, jusqu'à ce point, s'en trouver encore, qui préférerait un vil intérêt personnel et passager à la gloire constante et à la prospérité certaine de son pays !

Mais, malheur et regrets pour le législateur imprévoyant qui, dans le choix des contributions, aura préféré celle la plus accablante pour l'individu, en même tems qu'elle n'ajoutera presque rien à la richesse nationale et commune !

Malheur et honte à l'homme oisif et cupide qui, au lieu de chercher une honnête subsistance dans le travail et l'exercice d'une profession utile, préfere, en désobéissant à la loi, de voler le trésor public, et de s'enrichir à ses dépens !

Mais, malheur et regrets pour le législateur inattentif qui, ne pouvant ignorer cette grande vérité qu'une République ne peut pas exister sans de bonnes mœurs, consent néanmoins à l'établissement d'un impôt qui doit nécessairement démoraliser la classe indigente du Peuple par le honteux appât d'un gain illégitime !

Telle est ma crainte, ma grande et double crainte, après avoir examiné le projet d'impôt qu'on nous propose.

Citoyens collégues, je ne forme bien sincérement qu'un seul desir, c'est que cette crainte soit chimérique.

J'en serai convaincu, si vous approuvez la résolution.

Alors, et du moment qu'elle aura reçu de vous le caractere de la loi, incliné, comme je le dois devant elle, je lui obéirai avec zele, et même avec gaîté, quelque sacrifice qu'il m'en coûte..

En attendant, je vote contre son adoption.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er ventôse, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est rétablie sur l'instruction publique.

Le conseil a procédé au renouvellement du bureau. Malès est élu président ; Français, de Nantes ; Perrin, de la Gironde ; Delbrel et Izos sont secrétaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59 ½
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97 ½	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	1 ⅝ p.
Milan	...	..

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide* et le ballet de *Mirza*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Traité nul*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Une journée du jeune Néron* et *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin seul* ; *Rabelais* et *la Revue de l'an* 6.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er ventôse.

36. 11. 64. 81. 61.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à [illegible] heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 153. *Tridi, 3 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 7 nivôse.

On a proposé à l'assemblée législative de Virginie deux résolutions importantes.

La premiere, présentée par M. Georges Keith Taylor, a pour but de déclarer que la constitution fédérative des Etats-Unis est la seule propre à assurer la liberté et le bonheur du Peuple américain; qu'en conséquence on doit approuver la sagesse et l'énergie des mesures prises par le gouvernement à l'égard des français « qui ont manifesté un esprit d'hostilité irréconciliable; que le gouvernement est naturellement justifié d'avoir eu recours aux moyens de défense, dont la bonté du ciel a abondamment pourvu ce pays. »

La seconde résolution, présentée par M. John Taylor, est dans un sens opposé. Elle commence par la profession d'un attachement inviolable à la constitution et à l'union des Etats; mais elle revendique pour chacun des Etats le droit de protester contre l'abus des pouvoirs accordés à un gouvernement fédératif, qui force le sens de la constitution pour amener, par degrés, les Etats-Unis au point de se fondre en une seule souveraineté; marche insidieuse, dont le but inévitable serait de transformer le systême républicain en monarchie mixte ou même absolue.

Elle déclare que l'assemblée générale proteste particuliérement contre l'infraction manifeste et alarmante faite à la constitution dans la derniere session du congrès, au sujet de l'acte relatif à la sédition; acte qui donne au gouvernement un pouvoir que la constitution lui refuse expressément et positivement; un pouvoir propre à jeter parmi le Peuple une alarme universelle, puisqu'il lui enleve le droit d'examiner librement les mesures publiques, c'est-à-dire, le droit qui lui garantit tous les autres.

Cette résolution est terminée par un appel aux autres Etats, pour les engager à déclarer unanimement « que ledit acte, ainsi que *l'alien act*, sont inconstitutionnels; qu'en conséquence, loin d'avoir force de loi, ils sont nuls et de nul effet; et qu'on prendra les mesures nécessaires pour maintenir dans leur intégrité les droits et la liberté, tant des Etats en particulier, que du Peuple en général. »

Cette adresse sera transmise à l'autorité exécutive de chacun des Etats, avec l'invitation de la présenter à la législature; on en enverra des copies à tous les membres du congrès.

TURQUIE.

Constantinople, le 8 nivôse.

On reçut ici la nouvelle, il y a huit jours, que le capitaine anglais sir Sidney Smith, montant le vaisseau *le Tigre*, de 84 canons, et accompagné d'une frégate de 36, avait traversé les Dardanelles. Les vents contraires ont, pendant quelques jours, empêché son entrée dans le port; mais il y est entré hier. Il a été reçu avec des honneurs que jusqu'ici on n'avait jamais accordés à un homme de son rang. Il apporte de riches présens destinés au grand-seigneur, et à plusieurs personnages du gouvernement.

Le patriarche grec de Constantinople vient d'être exilé en Asie.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 27 pluviôse.

Le terme fixé dans la note française, remise au comte de Lehrbach, a expiré hier, et il n'est arrivé aucune réponse de Vienne. Un adjudant-général français, le citoyen Flotte, qui était ici, est reparti après minuit pour le quartier-général de Strasbourg, et les troupes françaises marcheront probablement en avant aujourd'hui ou demain. On attend ici une sauve-garde pour la sûreté du congrès. En attendant, nous voyons partir d'ici journellement des députés particuliers, et une tranquillité affligeante regne dans notre ville.

Il se forme une armée française d'observation sur le Bas-Rhin.

On remarque que la meilleure intelligence continue à régner entre les ministres français et prussiens.

IRLANDE.

De Dublin, le 13 pluviôse.

Le 8 de ce mois, sur la motion de lord Castlereagh, notre parlement a été prorogé jusqu'au 19 pluviôse. Depuis les premiers débats sur la question de l'union législative avec la Grande-Bretagne, il ne s'est rien passé d'un intérêt général dans l'une ou l'autre chambre.

Le bruit se répand, depuis quelques jours, que les *unitaires* ont intention de proposer la translation du corps législatif à Corke, sous prétexte que les habitans de Dublin ne cessent d'accabler d'outrages les membres qui ont voté pour l'union. Mais on s'accorde généralement à regarder cette boutade comme une menace qu'on se gardera bien de mettre à exécution. D'autres parlent de la dissolution prochaine du parlement, sans que rien jusqu'ici paraisse appuyer cette opinion.

Le pompeux discours où M. Pitt a déployé tout son talent à développer devant le parlement britannique les avantages de l'union; ce discours, dont on attendait les plus heureux résultats sur l'esprit du Peuple de l'Irlande, a été ici envisagé sous un point de vue très-différent. Les *ennemis* de l'union s'en sont emparés, et en ont fait tirer 20,000 exemplaires qui se distribuent *gratis* dans les campagnes: on n'a pas manqué de faire imprimer en lettres italiques, la partie du discours où M. Pitt déclare qu'*il persiste* encore dans son projet, *quoiqu'il en puisse arriver.*

La corporation de Dublin vient de rédiger une adresse à S. M.; en même tems qu'elle lui exprime des sentimens d'attachement et de loyauté, elle s'éleve avec force contre toute idée d'union, et prie S. M. de vouloir bien faire cesser l'inquiétude publique à cet égard.

Le corps des hommes de loi se distingue, tant par sa fermeté à repousser l'union, que par l'attachement que manifestent tous ses membres envers ceux de leurs collegues qui ont été derniérement destitués par suite de leurs opinions politiques. On vient d'en avoir un exemple qui a fait ici beaucoup de sensation.

Le lord chancelier Clare ouvre son tribunal. L'avocat chargé de l'exposition de la procédure à l'ordre du jour, demande d'abord que le *premier sergent ès-lois*, M. Fitz-Gerald, soit réintégré dans sa place. Le chancelier répond que la chose est impossible; qu'il a été officiellement destitué; sur quoi l'avocat refuse de plaider. Le chancelier voyant qu'il reste seul sur son banc, quitte le tribunal.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 pluviôse.

Les 3 pour cent consolidés sont aujourd'hui à 52 ⅞. Ils étaient hier à 53 ⅛.

Une proclamation royale, insérée dans la gazette de la cour, vient d'ordonner un *jeûne général* pour le 9 ventôse, à l'effet (y est-il dit) d'attirer sur nos armes, tant par terre que par mer, la bénédiction du Tout-Puissant, de nous faire *pardonner nos péchés*, et de rendre, tant à nous qu'à nos royaumes, la paix, la sûreté et la prospérité, etc.

Il vient d'arriver dans nos ports une flotte très-riche des Indes occidentales. On évalue à 500,000 livres sterling (12,000,000 monnaie de France) le montant des différens produits dont elle est chargée.

Le gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, le lord Macartney, est arrivé en même tems sur le vaisseau de ligne *le Stately*, de 64 canons.

Nous apprenons, par cette voie, que notre frégate *la Guirlande* s'est perdue sur les côtes de Madagascar: l'équipage a été sauvé.

Le général Tarleton, accompagé de son épouse, du capitaine Tarleton qui lui sert d'aide-de-camp, a pris avant-hier la route de Portsmouth; il doit s'embarquer pour le Portugal: il y aura le commandement général de la cavalerie.

Il est arrivé, il y a trois jours, à Falmouth, un sloop de guerre chargé de dépêches de l'amiral Nelson, que l'on disait d'abord fort importantes. Le bâtiment est soumis à la quarantaine; mais on sait aujourd'hui que tous les détails s'accordent avec ceux que l'on a publiés d'après les gazettes du continent. Seulement, l'amiral Nelson mande que jamais il n'a éprouvé de tourmente pareille à celle qui l'a accueilli dans sa traversée de Naples à Palerme. Le prince Albert, le plus jeune des enfans du roi, est mort dans les bras de milady Hamilton, l'épouse de notre ambassadeur.

ITALIE.

De Florence, le 10 pluviôse.

Pie VI est malade, et l'on craint pour sa vie, quoiqu'il soit un peu mieux depuis hier. Le roi de Sardaigne a profité de cet intervalle pour se présenter à S. S.

Le ministre prussien qui résidait à Turin, continue à faire sa cour au roi de Sardaigne, et l'on croit qu'il l'accompagnera dans son île.

La cour de Toscane paraît être tranquille sur son sort. On en infere qu'elle a la certitude que l'empereur ne recommencera pas la guerre contre la France.

De Pise, le 5 pluviôse.

Les Lucquois, conservant le caractere de prudence et de finesse, même au milieu d'une révolution, ne négligent aucun moyen propre à prévenir des crises. La décade derniere, on a convoqué une assemblée composée de cent nobles, de cent citoyens du second ordre, et d'un égal nombre de citoyens des classes inférieures. Cette assemblée, qui formait une espece de représentation nationale, a délibéré et émis son vœu sur la nature du gouvernement à adopter. 285 ont voté pour la démocratie, et 74 pour l'aristocratie. Il paraît que les nobles mêmes ont senti qu'ils n'avaient d'autre parti à prendre que de se conformer au vœu général.

PIEMONT.

De Turin, le 9 pluviôse.

Le gouvernement provisoire du Piémont a fait en peu de jours tout ce qu'on aurait pu attendre d'un gouvernement constitutionnel, et ce pays est préparé à recevoir une constitution libre, ou à se réunir à une des quatre Républiques environnantes.

Les commanderies de Saint-Maurice et Saint-Lazare, et celle de Motte ont été déclarées biens nationaux. On a mis en vente les biens du clergé séculier et régulier; on a aboli tout privilege de religion dominante, et rendu les citoyens égaux, quelque culte qu'ils pratiquent. On a défendu aux évêques d'exercer aucun pouvoir temporel, et on a déclaré que les vœux religieux ne seront plus reconnus ni garantis par la loi.

Les aristocrates paraissent se résigner, et plusieurs même affectent une espece de démagogie bien suspecte.

Extrait d'une lettre du général Joubert, au général de division Grouchy. — Turin, 15 pluviôse.

Je suis sensible, général, aux sentimens de votre lettre amicale; je quitte Turin à une heure, et il est inutile de vous aller importuner. Je suivrai dans ma retraite les intéressantes opérations de mes camarades, et me rappellerai quelquefois avec plaisir que j'aurais pu y contribuer, si le mauvais état de ma santé n'y avait pas mis d'obstacle.

Vous êtes chargé d'un commandement bien délicat, général; et j'ai vu avec plaisir que vous l'avez bien saisi. Arrêter les passions d'une nombreuse population opprimée, qui s'élancerait volontiers outre les bornes de la liberté; détromper les campagnes fanatisées et royalistes, et les mettre en harmonie avec les villes; surveiller et comprimer les intrigues des personnes qu'une éducation soignée dans les deux partis rend plus savantes à cacher leur haine pour l'assurer; ôter à ceux qui gouvernent, ces idées dangereuses d'indépendance absolue, qui perdraient leur pays, et ne pas cependant les priver de cette énergie qui doit les amener un jour à un gouvernement constitué; voilà ce que vous avez commencé, et ce qu'il vous faut achever.

D'un autre côté, c'est dans le Piémont qu'est la force de l'armée; elle dépend du complettement des bataillons de garnison, de l'activité dans les ateliers d'habillement, d'une surveillance active et éclairée sur les travaux de l'arsenal qu'il faut presser; du soin de mettre en état, d'approvisionner les places fortes, d'une bonne direction enfin donnée aux conscrits, comme du bon emploi de tous ce que ce pays renferme de précieux pour l'armée. Je ne saurais trop

vous recommander, général, tous ces détails militaires; je vous le repete, la force de l'armée y est toute. Il sera glorieux pour vous, après avoir rendu d'aussi précieux services, d'aller en recueillir le fruit, en partageant les succès de l'armée active; je prévois cet avenir heureux où l'armée sauvera encore la République; et partout où je serai, j'aimerai à me faire répéter les choses étonnantes qui se feront, et le nom de ceux qui les exécuteront.

Salut et fraternité.

Signé JOUBERT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 pluviôse.

Art. Ier. Tout individu soumis à la conscription, aux termes des lois du 23 fructidor an 6, et 3 vendemiaire dernier, qui se trouve actuellement employé, en quelque qualité que ce soit, dans une administration, régie ou entreprise existante près d'une armée, sera tenu, dans les cinq jours de la publication du présent arrêté, de se présenter à l'état-major de la division, pour être encadré dans tel corps de troupes qu'il appartiendra.

Ce délai passé, il sera arrêté et traduit devant un conseil de guerre pour être jugé comme déserteur.

II. Passé le même délai, tout commissaire-ordonnateur, commissaire des guerres, économe d'hôpitaux, garde-magasin, tout administrateur de pays conquis, et généralement tout agent civil ou militaire qui emploierait ou retiendrait près de lui, sous quelque prétexte que ce soit, un individu soumis à la conscription ou à la réquisition, d'après les lois des 23 fructidor an 6 et 3 vendemiaire dernier, sera destitué, mis en état d'arrestation, et traduit devant un conseil de guerre pour être jugé comme fauteur de la désertion.

III. Les dispositions de l'article Ier du présent arrêté sont communes à tout individu soumis à la conscription ou à la réquisition, d'après les lois des 23 fructidor an 6, et 3 vendemiaire dernier, qui se serait fait employer par une autorité ou administration étrangere, dans le territoire de laquelle se trouveraient des troupes françaises.

IV. Les généraux et commandans en chef sont personnellement responsables de toute contravention aux trois articles précédens.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, et ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. Ier. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés pour être marqués du poinçon E. T, et payer le droit, conformément à la loi précitée, dans les bureaux de garantie établis à Anvers, Maëstricht, Ruremonde, Liege, Luxembourg, Metz, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Porentruy, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambery, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Foix, Tarbes, Pau, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Fontenay, Nantes, Vannes, Quimper, Brest, Port-Mâlo, Saint-Lô, Valognes, Caen, Port-Brieu, Rouen, Dieppe, le Hâvre, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Dunkerque, Bruges.

Signé RÉVELLIERE-LÉPEAUX, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

Les ukases de Paul Ier portent qu'il a déclaré au directoire que les Russes ne marchaient que pour faire exécuter le traité de Campo-Formio, et rétablir le *statu quo.*

— Un bateau de vin a été, hier, emporté et brisé; deux hommes, dit-on, ont péri.

— Le juge de paix des Champs-Elysées, en poursuivant la recherche d'un effet dérobé depuis 14 mois, a découvert, avec ce vol, un nid de voleurs, passage Guillaume, rue de la Loi. Il y a retrouvé, entr'autres vols, une pendule de 5000 francs, appartenant à l'ambassadeur d'Espagne.

— Le Vésuve qui, depuis quatre ans, n'avait pas fait d'éruption, jette des flammes depuis le 6 pluviôse, lendemain de l'arrivée des Français.

Cette nouvelle, qui coïncide avec le tremblement de terre éprouvé sur les côtes occidentales de la France, mérite l'attention des physiciens.

— Le général Mélas est définitivement nommé au commandement de l'armée autrichienne d'Italie. Il a accepté.

Découvertes en Afrique.

Le mémoire que je publiai en 1790 sur l'intérieur de l'Afrique a eu plus de succès que je ne l'esperais. Il a déjà paru plusieurs voyages dans ces pays, aussi intéressans qu'inconnus.

M. le chevalier Banks, président de la société royale de Londres, a reçu des nouvelles de Hornemann, du grand Caire. Sa derniere lettre était datée du 31 août. Bonaparte, Monge, Bertholet l'ont très-bien reçu : Bonaparte lui a offert de l'argent. Il est parti par la caravane du Fezzan le 12 septembre, avec des chameaux, des chevaux et quelques marchandises. Il passe pour un marchand, mais pas des plus riches, pour ne point exciter la cupidité. Il a rencontré par hasard un compatriote, allemand, qui depuis long-tems est en Egypte, qui s'est fait musulman, et a fait trois fois le voyage de la Mecque, qui parle parfaitement le turc et l'arabe. Il était sur le point de retourner en Europe; mais à la priere de Hornemann, il a consenti de faire le voyage avec lui, et il lui est d'un grand secours. Hornemann veut aller au Fezzan, de-là à Cashna; il continuera autant qu'il pourra dans l'intérieur de l'Afrique, et reviendra ou vers l'Occident, par Sénégambie, ou vers l'Orient, par l'Ethiopie. Il se porte toujours bien; il a bien soutenu le climat de ce pays; il est rempli de zele et d'ardeur. Sa lettre à M. Banks était fermée avec le cachet officiel de Bonaparte, et Banks a reçu cette lettre par l'agent français en Angleterre pour l'échange des prisonniers. Dans les Ephémérides de Zach (février, page 196), M. Banks rend cette justice aux Français en fesant leur éloge sur la remise scrupuleuse de cette lettre. M. de Zach a même fait imprimer ce passage en lettres italiques, pour bien faire observer que les Français d'aujourd'hui ne sont point des vandales comme on voudrait le faire croire. En général, on voit dans l'introduction du mois de janvier, combien ce célebre astronome a pris le parti des Français, et combien il les défend.

LALANDE.

Au Rédacteur.

. . . . Dis-moi qui tu veux que je sois,
Car encore faut-il bien que je sois quelque chose.
AMPHITRION.

Citoyen, un de mes collegues m'apporte en ce moment le n° 149 du Moniteur, dans lequel je m'apperçois que j'ai fourni, sans m'en douter l'occasion *d'un écrit que vous distinguez de la foule des bluettes politiques par son caractere de franchise et de décence.*

Je ne prétends point contester à son auteur le ton décent que vous lui remarquez; mais pour la franchise, je vous avoue qu'il serait bien possible que tout le monde n'en trouvât pas autant que vous, sur tout en observant combien nous sommes près de l'époque des élections; mais j'abandonne volontiers à d'autres le soin de justifier les craintes que l'auteur de cet article témoigne d'avance à cet égard, et j'irai droit au fait, sans m'occuper d'arrieres pensées.

J'étais adjudant-général, lorsque les électeurs du département de Vaucluse m'ont appelé à la représentation nationale; en acceptant cette fonction éminente, j'ai beaucoup moins consulté mes forces, que mon zele pour mon pays et l'envie de m'instruire. J'ai cru que cette émulation suffisait pour justifier mes efforts vis-à-vis de mes commettans. C'est à eux à juger la maniere dont je remplis cette tâche importante; mais je crois pouvoir déclarer, sans crainte d'être désavoué, qu'il n'est aucun soldat français, honoré comme moi de cette marque de confiance, qui acceptât cette mission, toute éminente qu'elle est, s'il devait prévoir qu'on lui disputera un jour le titre d'un grade que toutes les lois conservent au représentant du Peuple, et dont il ne pourrait être privé pendant trois ans, ou même six ans, sans compromettre son avancement militaire.

L'état militaire demande une habitude et des connaissances que l'on ne peut acquérir que par une longue étude, et quoique la tactique actuelle soit fort différente de l'ancienne, elle a cependant ses combinaisons avec lesquelles il faut se rendre familier. C'est donc un travail de toute la vie, dont les avancemens militaires sont plutôt le dédommagement que la récompense. Si pour être représentant du Peuple, il faut abandonner le prix de ses services, aucun officier ne voudra accepter une fonction transitoire et amovible, qui le priverait d'un grade permanent qu'il a presque toujours acheté de son sang.

S'il est utile pour la liberté que les fonctions civiles et militaires ne soient pas exercées cumulativement par le même individu, il n'est pas moins avantageux pour la République de ne pas faire de ces différens fonctionnaires deux classes distinctes et constamment séparées. Ce systême serait un des plus désorganisateurs qui pût être mis en avant par l'esprit de parti.

Cela posé, si l'adjudant-général nommé représentant ou directeur, peut à son tour devenir général de division, il faut bien qu'il conserve le titre de ces deux fonctions, quoiqu'il n'en exerce qu'une; il faut bien qu'il soit porté sur le contrôle général de l'armée, et sur la liste des représentans ou des directeurs. Il n'y a point de grade sans nom; celui qui conserve le grade, en conserve donc aussi le nom.

Il y a plus, ses anciens camarades d'un grade inférieur ou supérieur à celui qu'il exerçait, peuvent avoir des renseignemens à lui demander; s'adresseront-ils au représentant, au directeur? Non, ils s'adresseront au général, et s'ils fesaient autrement, il ne serait pas nécessaire d'être aussi chatouilleux que votre correspondant pour trouver que la formule de cette demande serait inconvenante.

Enfin, il est possible qu'un militaire, étant à l'armée, ignore l'adresse de son ancien camarade nommé représentant; que fait-il? Pour ne rien confondre, il écrit, comme l'auteur de la lettre qui a si fort alarmé votre correspondant : *au général . . . . ., représentant du Peuple, membre du conseil des . . . . .* Voilà à quoi se réduit cette grande conspiration contre la République.

Au surplus, est-il permis de confondre l'homme qui prend une qualité qu'il n'a plus, avec celui à qui on en donne une qu'il a quittée? Le premier a une intention, un but dont il doit compte; le second ne peut être responsable de l'inadvertance des autres. Il est vrai que votre correspondant déclare qu'il n'a en vue que les journalistes, et qu'il en prend occasion de m'adresser des complimens dont je le remercie; mais avouons, citoyen rédacteur, complimens à part, que si les Républiques étaient aussi facilement livrées à des confusions de pouvoirs que le prétend votre correspondant, nous n'aurions qu'à gémir avec lui de ce que *notre langue aura long-tems besoin d'être réfrénée sous ce point de vue.*

Remarquez la bisarrerie de mon étoile, ou plutôt les chances de l'impression; en cédant trop facilement peut-être au plaisir de répandre une bonne nouvelle, j'ai justement voulu éviter le reproche de confondre les pouvoirs; j'ai conservé la formule de correspondance de mon ancien camarade, pour laisser voir que les rapports que je peux avoir conservés avec quelques militaires, ne sont point relatifs à la représentation nationale ou au représentant.

Mes propres précautions m'ont trahi; car votre correspondant m'apprend qu'elles *exposent vous et moi au sort des Ilotes*; et que *j'ai consacré*, sans doute bien innocemment, *une de ces mille extravagances échappées au naufrage de la féodalité, et réprouvées par le simple bon sens.* Heureusement pour la comparaison, que les Ilotes étaient, la plupart, de braves Messéniens, dont le courage indomptable n'a cédé qu'au nombre, et que les Français ont pour eux le nombre et la valeur.

Ce n'est pas tout; selon votre correspondant, si je ne suis pas général, je ne suis pas mieux représentant du Peuple.

Encore faut-il bien que je sois quelque chose!

J'avais la bonhomie de croire que les lois sont un acte de la souveraineté du Peuple; qu'en France, le Peuple ne pouvant exercer sa souveraineté, il avait nommé des représentans pour l'exercer en son nom; que les membres du corps législatif étant les seuls qui agissent en son nom collectif, ils sont aussi les seuls qui le représentent; mais votre correspondant nous apprend que le juge, que l'administrateur qui n'est dans son département, son canton ou sa commune, que l'agent passif des lois portées par le corps législatif est cependant tout aussi représentant du Peuple que celui à qui il a confié le droit de législation.

Il est vrai que si nous ne sommes plus représentans du Peuple, mes collégues et moi, nous sommes, graces à votre correspondant, des Solons ou des Licurgues, puisque nous sommes *des législateurs.* Cependant je ne m'abuse point sur la différence : ces grands hommes eurent la gloire de faire pour leur pays des lois qui en firent le bonheur tant qu'elles ne furent point commentées mal-adroitement ou tourmentées par des esprits paradoxaux. Nous, au contraire, nous ne fesons des lois que conformes à la volonté du législateur; nous ne les fesons que réunis en deux sections distinctes d'un même corps; aucune de ces deux sections n'est le législateur, car le conseil des cinq-cents n'a que la proposition de la loi, qui, sans l'approbation de celui des anciens, demeure sans effet; et ce dernier n'a qu'une faculté d'approbation qui, sans la proposition du premier, n'est qu'un

être de raison. La convention nationale au contraire a été le législateur et non le représentant du Peuple. La force des circonstances lui avait fait usurper la souveraineté qu'elle a exercée provisoirement et sans contradicteur.

Nous lui devons la liberté ; voilà la réponse à tout. Il est difficile de comprendre, même après avoir lu l'article de votre correspondant, comment il est arrivé à dire justement tout le contraire de ce que je viens d'établir. Selon lui, la convention nationale, qui était transitoirement le souverain, n'a été que le représentant du Peuple, et nous qui ne sommes que des porteurs de la procuration du Peuple, limitée elle-même par la constitution, nous serions le souverain, le législateur ; car ces deux êtres sont identiques. Jugeons l'enthimême par le conséquent.

J'ouvre le dictionnaire de l'Académie, au mot *législateur*, et j'y vois : *législateur est celui qui établit des lois pour tout un Peuple. La législation n'appartient en France qu'au souverain.* Si nous étions le souverain, nous aurions le pouvoir constituant ; mais nous ne sommes que fondés de procuration, en vertu de la constitution et conformément à la constitution.

Voilà comme en partant d'un faux antécédent on arrive à un conséquent, aussi absurde que celui de supposer que *le titre de général peut grouper les hommes de parti autour d'un officier appelé à la représentation nationale.* J'ai vu de près ces braves défenseurs de la Patrie, et je les ai vus aussi éloignés de se livrer à un parti que fidèles et constans dans l'amour de la République et dans la défense de ses intérêts.

Voilà ma réponse que j'aurais voulu faire moins longue, et dans laquelle j'ai eu soin de souligner tout ce qui appartient à votre correspondant. On nous jugera, et j'attendrai cette décision avant de rien réformer dans la formule de ma correspondance avec mes anciens camarades.

Le représentant SHERLOCK.

CITOYEN, les observations qu'un anonyme vous a adressées, et que vous avez insérées dans votre n° 149, sont en général très-sages et très-justes ; tout ce qu'il dit au sujet de l'inconvenance du titre de *général* que l'on donne à quelques membres du corps législatif, ne peut lui avoir été dicté que par l'amour de la liberté ; mais quand il prétend que le titre de *Représentant du Peuple* n'appartient pas plus aux membres du corps législatif qu'aux électeurs, qu'aux juges-de-paix, qu'aux juges civils et criminels, qu'aux accusateurs-publics, etc., et que *la représentation nationale n'est que le résultat collectif de toutes les magistratures créées par le pacte social* ; c'est une erreur monstrueuse qui tendrait à avilir le corps législatif, certainement contre l'intention de l'observateur, si elle n'était point heureusement repoussée par la constitution même.

Qu'est-ce que la loi ? l'article VI de la déclaration des droits de l'homme nous dit que c'est *la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de* LEURS REPRÉSENTANS.

Ceux qui font la loi sont donc les représentans du Peuple, et si les autres magistrats créés par le pacte social sont aussi représentans du Peuple, il s'ensuivra que la loi ne pourra plus être faite sans le concours de toutes les magistratures créées par la constitution, et voilà tous les pouvoirs confondus de la maniere la plus étrange.

Les législateurs de la France sont les représentans du Peuple, parce que c'est par leur organe que le Peuple exprime sa volonté : les autres magistrats ne sont point représentans du Peuple, parce qu'au lieu d'être les organes de sa volonté, ils ne font que l'exécuter ou en demander l'exécution.

L'article 52 de l'acte constitutionnel porte : *les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais* DE LA NATION ENTIERE.

Les membres du corps législatif sont donc les représentans du Peuple ; c'est-là le seul titre constitutionnel qui leur appartienne, c'est le seul qui puisse leur être officiellement donné ; et toute autre autorité qui oserait usurper ce titre, serait incontestablement coupable d'attentat contre la sureté de la République.

D'OUTREPONT, *député de la Dyle.*

CITOYEN, je lis aujourd'hui seulement le compte rendu dans votre numéro du 11 de ce mois, de l'opinion que j'ai émise sur la résolution relative aux juges des Bouches-du-Rhône, élus en l'an 4. Je ne viens pas relever les erreurs dans lesquelles est tombé votre tachigraphe, quoiqu'elles me soient très-défavorables. Ce n'est pas de moi que je m'occupe, mais bien de ce qu'il est dit, que mon collégue Garat a fait l'éloge du prêtre Laporte, que j'ai présenté comme un voleur atroce, etc.

Je dois à la vérité de déclarer que le représentant Garat n'a pas fait l'éloge de Laporte. On peut se convaincre par la lecture de son rapport, qu'il a présenté avec la plus grande impartialité les divers renseignemens qui lui ont été donnés sur le compte de cet individu, et qu'il n'a pas émis son opinion particuliere. Il n'en a donc pas fait l'éloge.

Salut fraternel,

RABAUT le jeune, *membre du conseil des anciens.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SEANCE DU 27 PLUVIOSE.

Un citoyen réclame dans une pétition l'examen d'un projet qu'il soumet, et qui aurait pour effet de faire fabriquer par jour, à la suite de chaque armée 200 livres de poudre.

La pétition est renvoyée au directoire.

Porte, au nom de la commission militaire, fait un rapport sur quelques abus qui entravent l'exécution de la loi du 28 germinal an 6, relative à l'organisation de la gendarmerie. Il présente un projet de résolution dont les dispositions principales portent : « que tout sous-officier ou soldat désigné pour entrer dans le corps de la gendarmerie, et qui n'a point accepté, ou qui, ayant accepté, ne s'est pas présenté, sera tenu de rejoindre dans une décade le corps auquel il appartient, et ce sous peine d'être traité comme déserteur. S'il est réquisitionnaire, les articles de la loi du 19 fructidor lui seront applicables. »

Le conseil adopte ce projet.

Reynaud, de l'Orne, reproduit le projet relatif aux accusés en démence.

Le rapporteur rappele les faits particuliers qui donnent lieu au travail de la commission ; les dispositions d'une premiere résolution rejetée aux anciens, et les motifs du rejet. La premiere idée sur laquelle posait cette résolution étant écartée, il ne reste plus que deux partis, entre lesquels le conseil doit choisir : ou bien il faut suspendre le jugement de l'accusé dont l'esprit est actuellement aliéné ; ou bien il faut le juger, mais alors surseoir l'exécution du jugement, et décréter qu'il sera considéré comme contumax, et jugé de nouveau lorsqu'il aura recouvré sa raison.

Un membre des anciens a pensé qu'il serait plus convenable de ne pas juger l'acusé pendant sa démence. *A quoi*, a-t-il dit, *servirait un premier jugement ; si, lorsque la démence cesse, l'accusé doit être jugé de nouveau ?*

Nous avons, un instant partagé cette opinion ; mais en y réfléchissant plus sérieusement, nous avons cru devoir l'abandonner. Deux motifs puissans nous ont déterminés à cela : c'est, d'une part, la crainte de porter les parens de l'accusé à l'exciter à faire le fou ; et de l'autre, celle de tomber dans un déni de justice à l'égard de la partie plaignante.

Et d'abord, quelqu'évident que soit ce principe ; que *les fautes sont personnelles*, il est pourtant vrai de dire qu'il n'est point de famille qui ne fût capable de faire des sacrifices pour faire présumer innocent un criminel qui lui serait attaché. Or, comme l'effet de la suspension du jugement serait de faire regarder l'accusé comme innocent, il est hors de doute que les parens tâcheraient de le faire passer pour fou. Mais que ne feraient-ils pas, si l'accusé avait commis un de ces crimes qui emportent la confiscation des biens ? alors ne mettraient-ils pas tout en œuvre et pour le déterminer à feindre d'être en démence, et pour obtenir des rapports favorables des officiers de santé, et pour faire déclarer réelle une folie qui ne serait que simulée ?

En second lieu, n'est-il pas possible qu'il y ait une partie plaignante qui demande une réparation civile ? N'est-il pas certain que cette réparation ne peut être adjugée que par le même jugement qui condamne l'accusé ? Si donc on suspendait son jugement jusqu'à ce qu'il eût recouvré la raison, ce qui n'arriverait peut-être jamais, il est clair qu'on commettrait envers la partie plaignante un véritable déni de Justice.

Mai, dira-t-on, ne craignez-vous pas que le public, ce juge suprême de tous les juges, ne se sente révolté quand il entendra prononcer un jugement de condamnation contre un insensé ? non parce que le même jugement portera que l'exécution en sera suspendue durant toute la démence de l'accusé, et que ce dernier sera considéré comme contumax, et jugé de nouveau, lorsqu'il aura recouvré sa raison.

Indépendamment des vices que renfermait le premier projet de résolution, je dois dire que deux membres du conseil des anciens l'ont trouvé incomplet, et que leurs idées à cet égard ont donné lieu aux questions suivantes :

1° La procédure nécessaire pour constater la demande ne devrait-elle pas commencer aussitôt que l'accusé a été arrêté, et pourquoi ne pourrait-il pas, comme les autres accusés, espérer d'être renvoyé pas le jury d'accusation ?

2° Ne conviendrait-il pas, pour juger un accusé en démence, de convoquer un jury spécial de jugement ?

3° Ne serait-il pas nécessaire qu'après que le jury aurait déclaré que le délit a été commis avec discernement, on posât cette question : *La démence actuelle est-elle réelle ou simulée ?* et dans le cas où le jury déciderait qu'elle est simulée, ne faudrait-il pas alors que l'accusé fût jugé définitivement et sans pouvoir profiter de la faculté accordée à un contumax, quoiqu'il eût été mis hors du débat ?

Ne faudrait-il pas même fixer une punition pour cette démence feinte, qui serait un nouveau délit qu'il importe de prévenir ?

Sur la premiere question, votre commission est d'avis que la procédure à faire pour constater la démence ne doit commencer que devant le tribunal criminel. La raison en est évidente ; c'est que l'aliénation d'esprit des accusés est un fait justificatif dont la connaissance ne peut appartenir qu'au jury de jugement. Le jury d'accusation ne doit s'occuper que du fait matériel, et jamais de la moralité de l'accusé.

Sur la seconde question, nous ne doutons point qu'il ne soit de la sagesse du corps législatif d'ordonner qu'il sera convoqué un jury spécial de jugement toutes les fois qu'il s'agira de juger un accusé en démence.

En effet, s'il est une question délicate et susceptible de difficulté, c'est sans contredit celle de savoir si la folie est réelle ou feinte. Il n'y a que des hommes instruits et versés dans la connaissance du cœur et de l'esprit humain qui puissent prononcer sainement sur une pareille question : or ces hommes, comment espérer de les avoir pour jurés, si ce n'est par le moyen d'un jury spécial ?

Nous vous proposerons donc, citoyens représentans, de décréter qu'il sera formé un jury spécial de jugement, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur un délit commis par un accusé en démence.

Enfin, il ne nous reste plus qu'à examiner la troisieme question, qui consiste à savoir si, lorsque le jury de jugement a déclaré que la démence est feinte, l'accusé doit être jugé définitivement, quoique, par ses actes de fureur simulée, il ait forcé le tribunal de le mettre hors du débat : rendons ceci plus sensible par une hypothese.

Un accusé contrefait le fou ; au moment du débat, il se livre à des actes de fureur tels que le tribunal est obligé de le renvoyer : le jury de jugement déclare que la folie est feinte ; le tribunal le condamne. Eh bien ! l'accusé doit-il en ce cas profiter de la faculté accordée à un contumax, et demander à être jugé de nouveau ? votre commission ne le pense pas. Il doit s'imputer d'avoir été mis hors du débat, puisqu'il n'en a été retiré que parce qu'il a contrefait le furieux. Si l'accusé pouvait en ce cas demander à être jugé de nouveau, beaucoup de coupables feindraient d'être fous : et alors que d'abus ! que de lenteurs dans l'instruction des procès criminels ! que de frais inutiles et grêveux pour la République !

Au reste, nous ne croyons point qu'il faille augmenter la peine de celui qui feint d'être en démence. Ce systême, qui est celui d'un membre des anciens, n'est point le nôtre ; et si l'accusé qui fait le fou pour échapper à la peine, ne nous parait pas aussi excusable que l'accusé qui brise sa prison pour recouvrer sa liberté, nous pensons du moins qu'il est assez puni par cela seul que sa folie simulée est une circonstance qui peut aider à le convaincre de son crime.

Reynaud présente un projet conforme à ces bases. Le principe de ses dispositions est adopté ; mais quelques amendemens soumis au conseil, le déterminent à renvoyer à la commission pour présenter une rédaction complette.

Cacault. Vous avez, à la séance du 4 de ce mois, chargé la commission dont je suis l'organe, de vous proposer le moyen d'assurer la publication des comptes arrierés des ministres.

Je viens d'abord soumettre au conseil l'avis de votre commission sur cet objet.

Je dois aussi, au nom de la même commission, donner au conseil la troisieme lecture du projet de résolution, concernant le mode d'exécution de l'article 308 de l'acte constitutionnel.

L'origine de l'embarras qui excite votre sollicitude, c'est le manque d'attention à rappeler,

au commencement de chaque année, les ministres au devoir qui leur est imposé par la constitution, de rendre publics les comptes de leurs dépenses.

Plusieurs ministres, dignes d'éloge, ont satisfait d'eux-mêmes à la loi, et leurs comptes existent; mais comme les autres n'en ont rien fait, il arrive que la suite des comptes imprimés des dépenses des ministres présente de vastes lacunes à remplir.

On pourrait craindre qu'un tel abus eût encore lieu cette année, car nous voilà fort avancés dans l'an 7, et aucun ministre n'a rendu public son compte de l'an 6. Nous sommes seulement assurés de voir paraître bientôt les comptes du ministre de la guerre qui les a annoncés et promis.

La loi pour obliger les ministres à publier leurs comptes, existe dans la constitution, ainsi il n'y a pas lieu d'en proposer une nouvelle pour ordonner la publication des comptes arriérés.

Le ministre en place, sans être responsable des fautes de son prédécesseur, est le dépositaire et le gardien public des actes et des comptes anciens et nouveaux du département, et lorsqu'il est resté enseveli des pieces telles que sont les états de dépenses que la constitution ordonne de rendre publics, la loi constitutionnelle suffit pour obliger le ministre en activité à les produire.

Nous ne sommes pas à l'égard des comptes arriérés dans le cas d'user du moyen coactif proposé pour faire observer dorénavant l'article constitutionnel 308. Ce moyen pressera bien de tout son poids les ministres en activité, sans leur permettre de s'y soustraire; mais il n'aurait plus le même effet à l'égard de ceux qui, ayant quitté le ministere depuis long-tems, sans publier leurs comptes, semblent ainsi avoir échappé à cette partie de la responsabilité. D'ailleurs, il convient d'écarter ce moyen dans le cas présent, où il est question d'une suite de fautes qu'on aurait dû prévenir et empêcher, qui se sont accumulées, et qu'il faut seulement réparer sans secousse.

Il ne s'agit que d'un point d'exécution, d'une opération ordonnée par la loi, négligée dans les départemens du ministere. C'est au directoire qu'il sera très-facile de remplir le vœu de la constitution à cet égard; il lui appartient de faire agir les ministres. Ne doutons pas qu'aussitôt qu'il prendra en considération un tel objet, les choses ne soient promptement rétablies dans l'ordre constitutionnel.

Les comptes des ministres, non publiés, ne peuvent manquer d'avoir été faits; mis en ordre, et même rendus; ils existent sans doute, il ne s'agit donc que d'exécuter la loi qui ordonne de les rendre publics. Voilà ce que le directoire peut opérer d'un mot.

D'après ces considérations, il ne s'est rien présenté à votre commission d'aussi expédient pour parvenir à la publication de tous les comptes arriérés, que d'inviter le directoire par un message à s'en occuper. Cette mesure simple et constitutionnelle est dans les convenances comme dans les vues de sagesse du conseil.

Votre commission propose en conséquence d'arrêter qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à satisfaire aux dispositions de l'art. 308 de l'acte constitutionnel, 1°. en fesant publier sans retard les comptes des dépenses des ministres pour l'an 6; 2°. en rendant également publics, dans le cours de l'an 7, les comptes annuels arriérés des dépenses des divers ministres, depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an 6.

Le conseil adopte cette proposition, ordonne l'envoi du message, et l'impression des observations de Cacault.

La discussion s'établit alors sur le projet du même représentant, relatif à l'exécution de l'article 308 de la constitution, qui ordonne la publication des comptes annuels des ministres.

(Le rapport a été inséré précédemment.)

Mansor. Je suis loin de penser que le projet présenté puisse répondre à vos vues. Votre commission a regardé comme nécessaire une loi organique de l'article 308 de la constitution; elle exige que les comptes des ministres de la guerre, de la marine et des relations extérieures, soient rendus au 1er pluviôse, et ceux des autres ministres, au 1er frimaire de chaque année.

Dans les diverses idées de la commission, je crois en remarquer de dangereuses et d'inconstitutionnelles. D'abord la constitution exige que les comptes soient rendus au commencement de chaque année. Or, les termes proposés par la commission sont-ils le commencement de l'année? Pourquoi d'ailleurs donner à un ministre plus de délais qu'à un autre. Si, comme la commission le reconnaît elle-même, il ne s'agit que de mettre en ordre le relevé des ordonnateurs; ce doit être un travail très facile, et je ne sais pourquoi on accorderait tant de délais. Renvoyer les comptes à rendre au 1er pluviôse, c'est violer le texte de la constitution; c'est empêcher qu'on ne puisse voter d'une maniere utile, et avec connaissance de cause, les impôts de l'année. Ces comptes ne doivent pas être difficiles à rédiger; car le ministre doit se rendre à lui-même le compte de chaque jour. Que l'on travaille à cet état mois par mois, et le compte entier sera rendu au commencement de l'année.

La commission propose de créer une commission spéciale pour l'examen des comptes des ministres. Je considere cet objet sous son point de vue général. Je ne vois dans un ministre que l'homme du directoire, nommé et destituable à volonté par le directoire. La hiérarchie des pouvoirs veut que le corps législatif examine tout ce qui intéresse le Peuple, mais non pas qu'il se rende l'examinateur des comptes des ministres. C'est au directoire à examiner les comptes; c'est à lui que les fonds sont délivrés. Il ne doit pas être regardé comme un simple intermédiaire entre les ministres et les représentans. Le corps législatif a le droit de veiller sur l'emploi des fonds publics et de statuer sur les sommes à accorder; mais il n'a pas le droit de juger les ministres: il ne doit pas être chargé de l'examen de leurs comptes; il ne peut les soustraire à la surveillance et à l'autorité du directoire.

Quant à la disposition qui interdirait à la trésorerie nationale de délivrer des fonds en cas de non reddition de compte, cette idée serait injuste et insuffisante; injuste, en ce qu'elle peserait sur le fonctionnaire et la partie prenante au trésor public; insuffisante, car elle ne punit point le ministre prévaricateur.

Il faut donc établir que le ministre qui ne rend pas ses comptes au commencement de l'année, est coupable, et il faut lui infliger une peine. Quelle sera-t-elle? On peut la trouver par le moyen de l'analogie. Un fonctionnaire qui ne rend point de compte, doit être assimilé à celui qui détourne les deniers publics; le code pénal prononce la peine de quinze ans de fers: c'est la peine qu'il faut porter contre les ministres dans le cas de non reddition de comptes.

L'époque à laquelle ils rendent ces comptes, doit être la premiere décade de vendemiaire; dans la décade suivante, le directoire, instruira les conseils si les ministres ont satisfait à la loi, et quelles économies sont praticables dans leur département.

Mansor présente un projet conforme à ces dispositions.

Villers. Représentans du Peuple, il faut sans doute que l'article 308 de la constitution, qui ordonne la publicité des comptes des ministres, soit exécuté, et qu'une loi formelle fixe l'époque où ils doivent être envoyés au corps législatif. Cette loi est attendue depuis long-tems; mais était-il possible de la rendre, lorsque ces comptes ne pouvaient présenter que la situation pénible et inquiétante du trésor public, lorsqu'ils n'auraient servi, en fesant connaître ses embarras, qu'à ranimer l'esprit des ennemis de la Patrie, lorsque nous n'aurions vu dans ces comptes que des dépenses énormes qui n'étaient pas payées, et qu'on est dans l'impossibilité de payer.

Cette situation changeant tous les jours par le perfectionnement de votre système de finances, il faut connaître jusques dans les plus petits détails l'emploi des fonds mis à la disposition des différens ordonnateurs. Voilà l'unique objet de la loi que vous avez à rendre.

La forme de ces comptes a été réglée, comme le dit fort bien le rapporteur, par les lois du 3 ventôse, an 4, et du 22 thermidor, an 6. D'après ces lois, il faut que les comptes des ministres soient dressés de maniere que toute partie prenante puisse vérifier, si la somme qu'elle a touchée est exactement celle qui est portée dans le compte du ministre qui en a ordonné le paiement. Il ne reste donc plus qu'à fixer l'époque précise où ces comptes doivent être rendus publics et présentés au corps législatif.

D'abord on fixe bien l'époque précise où ces comptes doivent être présentés au directoire exécutif; mais on ne lui laisse qu'un délai fort court pour les examiner lui-même, et les envoyer ensuite au corps législatif. Pourrait-il en effet vérifier, dans moins d'une décade, comme on le prétend, les comptes des ministres, etc? Il semble qu'il suffit de fixer l'époque précise où le directoire sera tenu d'envoyer les comptes des ministres au corps législatif, et de laisser au directoire la faculté de fixer l'époque où les ministres doivent les lui présenter.

Je ne parlerai pas d'une disposition de ce projet qui me paraît plutôt appartenir au réglement particulier de chaque conseil qu'à la législation. Je veux parler de cette disposition qui prescrit la nomination de commissions pour examiner ces comptes, et l'époque où celle des cinq-cents doit faire son rapport. Du moment que ces comptes doivent être présentés au corps législatif, ce n'est pas sans doute pour qu'ils soient renfermés dans des cartons, mais pour être examinés; cette disposition me paraîtrait donc inutile.

Enfin, par une autre disposition, on veut que, passé le 1er germinal de chaque année, la trésorerie nationale ne puisse acquitter les ordonnances des ministres, qu'autant qu'il lui aura été notifié par la commission de surveillance des deux conseils, que les comptes des ministres pour l'année précédente ont été envoyés au corps législatif. Telle est la disposition pénale qu'on nous propose pour assurer l'exécution de la loi; mais qui frappera-t-elle? Sera-ce le ministre qui serait alors coupable? Mais la République elle-même en ferait cesser tous les services.

On nous dit que cette mesure n'est qu'un simple avertissement, et que dans tous les cas le corps législatif est là pour remédier aux inconvéniens qui pourraient en résulter. Mais si pour toute disposition pénale vous ne voulez qu'un avertissement, la loi le porte suffisamment avec elle, surtout pour des fonctionnaires publics, et vous n'avez pas besoin d'en ajouter un qui peut avoir des inconvéniens graves. Le corps législatif pourrait sans doute remédier aux inconvéniens qui en résulteraient; mais n'est-il pas contre tous les principes en législation de faire des lois qui présentent des inconvéniens auxquels il faudra remédier?

On veut de plus que les commissions de surveillance notifient à la trésorerie nationale l'envoi des comptes des ministres; mais n'est-ce pas donner à ces commissions une attribution que la constitution désavoue? N'est-ce pas donner à ces commissions la faculté de faire un acte contraire à leur institution, dont l'objet unique est de surveiller les opérations de la trésorerie nationale? N'est-ce pas, en un mot, en faire une autorité extraordinaire, qui aurait le droit de faire des notifications au nom du corps législatif; cette disposition est donc contraire à la constitution, et ne peut être adoptée.

Il faut que la loi que vous allez rendre soit simple et conforme aux principes. La forme dans laquelle les comptes des ministres doivent être dressés, est prescrite par la loi du 3 ventôse an 4, il ne reste plus qu'à fixer l'époque où ils doivent être présentés au corps législatif.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

Le renvoi est fortement appuyé.

Le conseil l'ordonne et adjoint à la commission Mansor et Villers.

La discussion se rétablit sur le projet de Talot, relatif aux vétérans gardes-ruraux.

N.... combat le projet comme tendant à établir dans le sein de l'Etat une force militaire étrangere à l'armée, et dangereuse pour l'autorité civile.

Delpierre appuie le projet en y apportant quelques amendemens. Ce projet, dit-il après en avoir analysé les principaux avantages, devait être conçu sous la tente, et achevé sous le chaume; il sera une des plus belles lois de la République, quand sa coupe militaire aura été remplacée par les formes de la cité.

Delpierre demande qu'on déclare en principe que, dans toutes les communes, la garde des propriétés sera confiée exclusivement aux vétérans;

2°. Que la fixation de leur nombre soit déterminée par les administrations centrales, d'après le besoin des localités;

3°. Qu'ils soient répartis par brigade dans les cantons, et puissent indistinctement exercer leur surveillance sur toutes les communes de l'arrondissement;

4°. Que leur organisation soit toute civile;

5°. Que leur salaire, fixé à telle somme qu'il plaira au corps législatif de déterminer, soit réparti au marc la livre sur chaque franc de la contribution fonciere.

L'impression et le renvoi à la commission, avec l'adjonction des opinans, sont ordonnés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2 ventôse, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est portée sur le projet de Pourret Rocqueries, relatif aux hypotheques.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 3e repres. *d'une Journée du jeune Néron*, préc. *d'Iphigénie en Tauride*, tragédie.

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, suiv. *du petit Matelot.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du Vaudeville à Racine*, *une Journée de Ferney.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. *Quartidi, 4 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 pluviôse.

Malgré les soins que le gouvernement autrichien apporte à la surveillance sur les livres et brochures, il se glisse des livres prohibés dans le cœur de ses Etats. Les mesures employées jusqu'ici pour l'empêcher, sont insuffisantes. Pour en rendre la circulation plus difficile, un réglement nouveau sur les inventaires des héritages enjoint aux héritiers de remettre au magistrat du lieu un catalogue exact de tous les livres qui se trouvent dans la succession. Le catalogue doit contenir le titre, l'auteur, l'an, le lieu où le livre a été imprimé et le nombre des volumes. Si le juge y trouve quelque livre prohibé, il doit l'exiger des héritiers. Mais ceux-ci sont obligés à la plus grande circonspection : il faut, par exemple, cacheter les livres soigneusement, afin que les porteurs ne les puissent lire, chemin fesant. C'est une lecture assez curieuse que les catalogues de livres prohibés qui paraissent tous les mois à Vienne. On y trouve des livres sur les maladies des femmes et des enfans, des romans, la *Décade philosophique*, les ouvrages du célebre Kant et de ses disciples..... C'est là une maniere bien peu sûre de prévenir ce qu'on redoute tant. Le fruit défendu n'est que plus recherché.

On ne peut se faire une idée de l'ignorance politique où Paul Ier tient ses sujets. Il ne paraît que deux gazettes dans tout son empire, l'une en allemand, l'autre en russe. Toutes les deux sont imprimées à Pétersbourg, sous les yeux et la surveillance du gouvernement. Presque toutes les feuilles de ce journal sont pleines d'invectives contre le gouvernement de France, et contre tous ceux qui ont acquis de la célébrité dans la révolution; des descriptions horribles de l'intérieur, etc.

Comme Paul Ier, le landgrave de Hesse a prohibé tout vêtement reputé jacobin, tel que les chapeaux ronds, les bottes molles, les souliers sans boucles, etc. Le feu roi de Prusse passant, en l'an 4, par ses Etats, lui envoya demander la permission de porter, dans ses Etats, un chapeau rond, des pantalons et des souliers sans boucles.

IRLANDE.

De Dublin, le 13 pluviôse.

Le cinquieme régiment de dragons, Royal-Irlandais, a été licencié; les fencibles, infanterie du comté de Perth, ont reçu le même affront, à cause de leurs opinions trop manifestées contre le projet d'union; les seuls officiers de ce corps qui soient restés sur la liste de l'armée, sont les très-honorables lord Rosemore et C. W. Stewart, colonel et lieutenant-colonel de Royal-Irlandais, dragons.

Ce régiment, l'un des plus anciens de l'armée anglaise, a joui dans tous les tems de la meilleure réputation.

Denis Browne, pour prouver les insultes faites à la dignité de la chambre, a lu au parlement le paragraphe d'un journal où l'on traite le ministre de ce pays et ceux qui ont avec lui voté l'union, de *ministre corrompu* et de *bande corrompue* : il annonçait l'intention de citer le jour même l'imprimeur à la barre, et de faire la motion de son emprisonnement à Newgate.

La province de Munster, a dit un membre du parlement à la chambre des communes, proteste que, toute entiere et à l'unanimité, elle est décidée pour l'union. Cette assertion a été démentie par sir John Freke d'une maniere vigoureuse, d'après des lettres de ses constituans. Le comté de Tipperary assure que si l'on ne met pas un terme à cette proposition, il se levera tout entier en armes.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 pluviôse.

Le comte de Chesterfield a donné, ces jours derniers, un grand gala où se sont trouvés réunis le prince de Galles, les ducs d'Yorck et de Clarence, le prince Edward, le prince d'Orange, les comtes de Chatam et de Westmorland, M. Pitt, etc.

Saül Harding a été conduit au banc du roi, pour se défendre contre huit chefs principaux de séduction d'artisans et de manufacturiers en coton, qui devaient émigrer par Hambourg. Les poursuites se font à la requête des manufacturiers de Manchester.

Les papiers ministériels se plaignent amérement de l'insouciance des croiseurs qui, secondés par plus de 40 vaisseaux de guerre de toute grandeur, n'ont pu empêcher les troupes françaises d'aborder à la Guadeloupe.

D'après les nouveaux réglemens militaires, les lettres, rapports et dépêches envoyés aux adjudans-généraux seront à l'avenir adressés purement et simplement à l'adjudant-général, cavalerie ou infanterie, etc. sans aucun nom individuel. Ces formules : *J'ai l'honneur d'être, je suis*, etc. seront supprimées : on n'écrira au bas de ces rapports et lettres que son nom, avec l'indication de son grade.

Une proclamation de Georges annonce que sa royale volonté donne le même rang aux fencibles qu'aux autres officiers de ligne; cependant, lors de la jonction, l'officier de ligne, malgré la date postérieure de sa commission, prendra de préférence le commandement général.

Le lord Aukland n'est point encore parti pour l'Irlande; il est même très-probable qu'il n'a plus aucun dessein de s'y rendre.

Le prix moyen du cent pesant de sucre est de 68 schel. 3 pences, (81 francs 18 sous.)

ITALIE.

De Naples, le 8 pluviôse.

Championnet, général en chef de l'armée de Naples, à tous les habitans du ci-devant royaume napolitain.

Vous êtes enfin libres; votre liberté est le seul prix que la France veut retirer de sa conquête, et la seule clause du traité de paix que l'armée de la République vient jurer solennellement avec vous jusques dans les murs de votre capitale, et sur le trône renversé de votre dernier roi.

Malheur à qui refusera de signer avec nous ce pacte honorable, où tout le fruit de la victoire est pour le vaincu, et qui ne laisse au vainqueur que la gloire d'avoir consolidé votre bonheur; il sera traité comme un ennemi public contre lequel nous restons armés.

S'il y a donc encore parmi vous des cœurs assez ingrats pour rejetter la liberté que nous vous avons conquise au prix de notre sang; ou des hommes assez insensés pour regretter un roi déchu du droit de les commander par la violation du serment qu'il avait fait de les défendre, qu'ils fuient sous les drapeaux déshonorés du parjure; la guerre contre eux est à mort, et ils seront exterminés.

Républicains, la cause pour laquelle vous avez si généreusement souffert est enfin décidée; ce que n'avaient pu terminer les victoires brillantes de l'armée d'Italie, ce qui avait si long-tems retardé les intérêts politiques de l'Europe entiere, ce qui avait suspendu les espérances d'une paix générale, ce qui avait empêché jusqu'à ce jour la religion des traités, et la crainte d'une guerre nouvelle, l'aveuglement du dernier roi l'a heureusement opéré.

Qu'il accuse donc uniquement son orgueil insensé et l'audace de son aggression, du bonheur de votre destinée et de la fatalité de ses disgraces; mais qu'il soit justement puni d'avoir attaqué, contre la foi des sermens, une Nation alliée, et d'avoir voulu ravir la liberté d'un Peuple voisin par la perte d'une couronne qu'il a déshonorée, et par le chagrin de vous avoir lui-même rendus libres. Qu'aucune crainte n'empoisonne le sentiment d'un bonheur aussi inattendu; l'armée que je commande reste au milieu de vous pour vous défendre; elle perdra jusqu'au dernier de ses soldats, elle répandra jusqu'à la derniere goutte de son sang, avant de souffrir que votre dernier tyran conserve même l'espérance de renouveler les proscriptions de vos familles, et de rouvrir les cachots dans lesquels il les a fait si long-tems gémir.

Napolitains, si l'armée française prend aujourd'hui le titre d'*Armée de Naples*, c'est par l'effet de l'engagement solennel qu'elle prend de mourir pour votre cause, et de ne faire usage de ses armes que pour le maintien de votre indépendance, et la conservation d'un droit qu'elle vous a conquis.

Que le Peuple se rassure donc sur la liberté de son culte; que le citoyen cesse de s'alarmer sur les droits de la propriété. Un grand intérêt a soutenu les tyrans dans les grands efforts qu'ils ont faits pour calomnier aux yeux des Nations le sentiment et la loyauté de la Nation française; mais il faut peu de jours à un Peuple aussi généreux pour désabuser les hommes crédules des préventions odieuses dont se sert la tyrannie pour les porter à des excès déplorables.

L'organisation du brigandage et de l'assassinat, imaginée par votre dernier roi, et exécutée par ses agens corrompus comme un moyen de défense, a eu des résultats déplorables et des conséquences bien funestes; mais en remédiant à la cause du mal, il sera facile d'en arrêter les suites et d'en réparer même les effets.

Que les autorités républicaines qui vont être créées, rétablissent l'ordre et la tranquillité sur les bases d'une administration paternelle; qu'elles dissipent les frayeurs de l'ignorance et calment la fureur du fanatisme avec un zele égal à celui qui a été employé par la perfidie, pour les aigrir et les irriter, et bientôt la sévérité de la discipline, qui rétablit avec tant de facilité l'ordre dans les troupes d'un Peuple libre, ne tardera pas à mettre un terme aux désordres provoqués par la haine, et que les droits de la représaille ont à peine permis de réprimer.

Fait à Naples, le 5 pluviôse an 7.

Le général en chef de l'armée de Naples,

Signé Championnet.

Loi concernant le gouvernement provisoire de la République napolitaine:

Championnet, général en chef de l'armée de Naples, considérant que la régénération d'un Peuple ne peut s'effectuer sous l'influence et la direction des institutions du despotisme;

Que la constitution d'un Peuple libre ne peut être séverement calculée sur ses habitudes et sur ses mœurs, sans le secours d'un travail assidu et d'une méditation approfondie;

Que le cours de l'administration générale ne peut être suspendu sans un grand danger pour la fortune publique et pour celle des citoyens;

Que le regne de la tyrannie ne peut cesser dans un pays qui a vieilli dans la corruption de ses habitudes, sans contrarier les plus grands intérêts ou irriter les passions les plus viles; et que, par conséquent, il est aussi urgent que nécessaire, d'opposer aux projets de la malveillance et aux tentatives des mécontens, un gouvernement aussi actif que vigoureux, qui prépare la félicité du Peuple par des lois sages, et de déjouer les manœuvres de ses ennemis par une surveillance active;

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier. La République napolitaine est provisoirement représentée par vingt-un citoyens.

II. Sont nommés membres de la représentation nationale les citoyens Raymond Gennaro, Nicolas Fasulo, Ignace Ciaga, Bassal, Charles Laubert, Melchior Delfico, Stanislas Renzi, Luogotelli, Mathias Zarillo, Moliterne, Dominique Biceglia, Marius Pagano, Joseph Abbemonti, Severe Caputo, Flavio Pirelli, Dominique Cirillo, Forges, Davazanti, Vincenzo Porta, Raphaël Doria, Gabriel Macdone et Jean Riario.

III. L'assemblée des représentans est investie de l'autorité législative et exécutive jusqu'à l'organisation complette du gouvernement constitutionnel.

IV. Les décrets de l'assemblée des représentans n'ont force de loi que par la sanction du général en chef.

V. L'assemblée des représentans ne peut délibérer que lorsque les deux tiers des membres sont présens; les décrets sont arrêtés à la majorité des suffrages.

VI. L'assemblée des représentans est divisée en six comités, pour l'exécution des lois et tous les détails de l'administration publique.

VII. Il y aura un comité central de législation, un comité de police générale, un comité militaire, un comité de finances, et un comité d'administration intérieure.

VIII. Les membres des comités seront nommés par l'assemblée générale : leurs attributions et les bornes de leur juridiction seront établies par une loi particuliere.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 pluviôse.

L'équipage et les passagers liguriens du bâtiment la *Madona del Portosalvo*, qui a débarqué ici de Tunis le cit. Lacombe-Saint-Michel,

ont adressé au directoire une lettre, par laquelle ils exposent qu'ils ont été sauvés des fers des barbaresques par ce brave républicain. Les corsaires, après l'avoir reconnu, lui déclarerent qu'il était libre, mais que le bâtiment et l'équipage étaient de bonne prise. Il pouvait toutefois débarquer en Sardaigne avec les Français qui l'accompagnaient; mais, sensible au malheur des Liguriens, il ne voulut pas les abandonner, et déclara qu'ils n'étaient point en vain sous la protection et la garantie de la France.

A peine fut-on arrivé dans la rade de Tunis, que Lacombe-Saint-Michel se rendit auprès du bey. Ce dernier soutint ses prétentions, disant que les Liguriens étaient ses prisonniers, et ordonna qu'ils fussent conduits dans l'endroit où sont les esclaves, et assujettis comme eux aux travaux et au genre de vie le plus déplorable. Après avoir fait les instances les plus vives pour obtenir leur liberté, Lacombe-Saint-Michel déclara hautement au bey qu'il ne partirait point de Tunis sans les Liguriens, et que s'il le fallait, leur rançon serait payée au nom de la République française; aussitôt le bâtiment, l'équipage et les passagers furent libres. Pénétrés de la plus vive reconnaissance et ne trouvant point d'expressions qui répondent à la force de ce sentiment, les Liguriens engagent le directoire à remercier en leur nom le bienfaiteur qui les a arrachés aux horreurs de la captivité. En conséquence, le directoire a écrit au citoyen Lacombe-Saint-Michel la lettre suivante :

Citoyen ambassadeur,

Plusieurs de nos concitoyens vous doivent la liberté. S'ils ne gémissent point dans les fers des barbaresques, si leurs epouses, leurs enfans et leurs freres versent actuellement des larmes de consolation et de tendresse, ce bonheur est dû à la magnanimité française, à votre vertu. Vous trouverez dans la lettre, dont copie vous est ici transmise, l'expression de la sensibilité, de la reconnaissance, de la nature. Quelle félicité pour vous de pouvoir dire : *J'ai sauvé tant d'infortunés !* Ces actions vous sont familieres. L'amour de l'humanité vous a toujours accompagné dans votre carriere politique, et ce n'est pas la premiere fois qu'à votre propre péril vous avez arraché vos semblables au malheur. Recevez donc, citoyen ambassadeur, et du directoire et au nom de l'humanité, un témoignage d'estime républicaine et de reconnaissance publique.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 pluviôse.

Depuis bien des années l'hiver n'a été ni si rigoureux, ni si funeste dans ses effets. Les nouvelles des différens endroits de la République ne nous retracent que des malheurs : ce ne sont qu'inondations, digues rompues, montagnes de glace qui jettent la terreur partout. On ne connaît pas encore toute l'étendue des malheurs qui sont arrivés par la succession rapide du dégel et de la gelée.

La ci-devant Gueldre est dans une des plus tristes situations. A Nimegue, la banc-ville a été submergée pendant deux ou trois jours. Lors des inondations, le gouvernement ne néglige aucun des moyens possibles pour procurer des secours aux malheureux habitans. On fait alors usage de petites barques qui parcourent tous les villages, y portent des vivres, et reçoivent les familles qui, par la crue subite des eaux, ont été forcés de se retirer sur les hauteurs pour sauver leurs jours.

Mais cette fois les barques sont devenues inutiles, le froid excessif ayant de nouveau glacé les eaux répandues partout. Alors on a établi les barques sur des traîneaux; mais les vivres qu'on y avait chargés, ont été presque tous gelés. Le désastre est à son comble, et l'on n'a point encore de nouvelles des villages submergés.

Les glaçons arrivent chargés d'hommes et de bétail. Dans plusieurs endroits les digues sont rompues; à Bois-le-Duc, les habitans se sont retirés dans les greniers situés dans la partie la plus élevée de la ville. Quelques villages sont entiérement sous les eaux.

Nous n'avons point encore de nouvelles de la Frise, d'Overyssel, ni de la Zélande : il nous manque plusieurs postes de l'Allemagne; mais les malheurs arrivés à Cologne et à Dusseldorff, nous sont connus. Cette calamité publique a vivement excité la sollicitude du gouvernement. Hier le directoire a écrit à la premiere chambre pour lui demander un secours extraordinaire de 100,000 florins; ce qui a été aussitôt accordé : la seconde chambre sanctionnera sans doute aujourd'hui ce décret. Le ministre de l'intérieur, chargé de toute la partie hydraulique et du soin de veiller aux digues, qui font toute la sûreté de notre pays, a donné des ordres pour prévenir les malheurs. Sa vigilance, et le zele de ceux qu'il a employés, ont réussi en partie dans la ci-devant province d'Utrecht.

On y avait appelé en masse tous les paysans, pour former ce qu'on appelle ici *l'armée des digues.*

L'avenir ne nous offre qu'un tableau affligeant. La disette sera la suite nécessaire des maux présens. Le blé qu'on seme ici à l'entrée de l'hiver, et qu'on nomme pour cela blé d'hiver, fournit, au printems, une ressource aux paysans de la Gueldre, et aux habitans de ses différentes villes. Ces blés, quoique submergés, laissaient encore quelqu'espoir de récolte; mais la forte gelée qui a subitement succédé au dégel, a tout détruit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de.... — Paris, le 29 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, à mesure qu'il a paru des numéros du *Recueil des mémoires sur les établissemens d'humanité* (1), qui se publie par mes ordres, je vous en ai fait adresser des exemplaires, certain que vous liriez avec intérêt ces morceaux dictés par la philantropie, et que vous y puiseriez des idées applicables au soulagement des pauvres et aux associations de bienfesance. Vous concevrez cependant que l'objet de ce Recueil ne serait qu'imparfaitement rempli, s'il n'était connu que des autorités constituées. Il importe de lui donner toute la publicité possible, afin de propager les utiles notions qu'il renferme, et d'exciter une généreuse émulation parmi les personnes plus ou moins favorisées de la fortune. J'ai pensé que le meilleur moyen d'arriver à ce but, était de vous inviter à déposer dans la bibliotheque de l'école centrale de votre département un exemplaire de chacun des numéros qui vous sont parvenus et de ceux qui vous parviendront désormais. De cette maniere, vous mettrez tous les citoyens à portée de les lire et d'en profiter.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le télégraphe a appris avant-hier que l'électeur de Baviere était tombé en apoplexie. Deux heures après on a su, par la même voie, que l'électeur était mort.

— Le général Daendels est arrivé de la Haye à Paris. On ignore les motifs de son voyage.

— Les sciences exactes viennent de faire une grande perte dans la personne du citoyen Borda, membre de l'Institut national et chef d'escadre. Il est mort le 1er ventôse, à deux heures après midi.

— On dit que la partie de l'armée française qui, sous les ordres de Bernadotte, va se porter entre la Nidda et la Lahn, sera nommée, en cas de guerre, *armée d'Autriche,*

— Le tremblement de terre qu'on a éprouvé sur les côtes de l'Ouest de la France, le 6 pluviôse, s'est fait aussi sentir dans l'île de Jersey. Il n'a causé aucun accident, et a été suivi d'une forte pluie.

---

(1) Il paraît actuellement dix numéros de cet important recueil, formant déjà près de quatre-vingt feuilles d'impression. On en trouve des exemplaires chez le cit. H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix des dix numéros, à Paris, 9 fr. 50 cent., et dans les départemens, franc de port, 13 fr. 50 cent.

Ce Recueil commandé par la sollicitude paternelle du gouvernement et les vues philantropiques du ministre de l'intérieur, sera d'une grande utilité aux administrations qui ont la surveillance, et aux commissions qui ont la direction des différens établissemens d'humanité, connus sous le titre d'hospices, d'atteliers de bienfesance, et de maison de mendicité et de détention. Cette utilité s'est déjà fait sentir d'une maniere frappante. (Voyez dans le n° 144, 24 pluviôse dernier de ce journal, la lettre des commissaires du bureau de bienfesance de la divison de la Place-Vendôme à Paris, et la réponse que leur a faite le ministre de l'intérieur.)

Les citoyens qui ont de grands atteliers, ou que des dispositions bienfesantes engagent à venir particuliérement au secours des indigens, y puiseront des moyens d'étendre ces secours à un plus grand nombre d'individus. En général, tous les amis de l'humanité ne liront pas sans un vif intérêt ce recueil dont l'impression se continue avec activité. Les nos 11 et 12 ne tarderont pas à paraître.

— Les lettres de Constantinople donnent l'extrait d'une nouvelle proclamation de Bonaparte, pour encourager les caravanes qui se rendent à la Mecque.

— Aux malheurs causés par le débordement de la Seine, on peut ajouter ceux qu'a produits celui de la Saône. Dans les différentes communes situées sur ses bords, il y a eu des rues inondées d'un à deux mètres d'eau, des maisons renversées, des hameaux détruits, du bétail noyé, des marchandises perdues, quelques personnes englouties, et beaucoup d'autres ruinées par suite de ce désastre. Les deux crues d'eau mémorables de la Saône ont été celles de 1640 et de 1711; celle-ci en a beaucoup approché : elle était au 18e degré de l'échelle hydraulique du pont de Mâcon.

— Parmi les présens apportés au Grand-Seigneur par sir Sidney Smith, on distingue le modele parfait dans toutes ses dimensions du vaisseau amiral *le Royal-Georges*, et douze pieces de campagne en bronze, du calibre de 15 hectogrammes, avec leurs caissons construits de maniere à pouvoir être transportés par des chameaux.

— Sir Thomas Grenville (frere du secrétaire d'Etat lord Grenville) est arrivé le 14, d'Angleterre à Neuenwerk, petite île fortifiée aux environs de Cuxhaven. Le vaisseau de guerre, *la Proserpine*, sur lequel il se trouvait, a échoué sur la côte : on n'a sauvé que l'équipage. M. Grenville a couru de grands dangers, et a beaucoup souffert.

— Voici une anecdote curieuse, extraite d'une lettre de Hambourg.

» Un témoin oculaire dit qu'aux obseques de son pere, que Paul Ier a fait célébrer avec magnificence et précéder par la cérémonie d'un couronnement de son cercueil, il a fait porter la couronne au-dessus de ce cercueil par ce même Orloff qui a tenu son genou sur la gorge de Pierre, pendant qu'on l'assassinait.

Si c'est une punition, elle est trop douce; si c'est une épigramme, elle est affreuse et sanglante. Quel sujet, au reste, qu'un pareil tableau pour le crayon d'un peintre ou d'un poëte !

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 27 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Penaut*, le conseil approuve trois résolutions du 12 pluviôse, qui annullent les opérations des assemblées primaires de Châtelin-le-Marcheix et d'Aubusson, département de la Creuze, et la nomination du citoyen Jolliton à la place d'administrateur du même département.

Lacuée fait un rapport sur une résolution du 27 nivôse, qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de la marine.

La résolution, dit-il, ne présente aucun obstacle absolu à la marche de l'administration, et la commission se serait déterminée à vous proposer de l'adopter, si elle se fût bornée à ouvrir un crédit au ministre, à ordonner que les fonds qu'elle lui accorde seraient pris sur les revenus de l'an 7, à prescrire au ministre de rendre compte dans un délai possible. Mais la commission s'est apperçue qu'elle contenait des expressions qui pouvaient faire supposer qu'il avait été fait une évaluation par le corps législatif, ce qui n'est pas; qu'elle renfermait des expressions, d'où l'on pourrait conclure à un sequestre, ou au moins à un dévolut sur des sommes excédant celles qu'accorde la résolution; ce qui pourrait servir de prétexte à de nouvelles prétentions ministérielles; qu'elle viole la constitution, qui a voulu mettre le directoire hors de toute responsabilité pécuniaire, ordonnant qu'il rendra compte de fonds qui ne sont pas mis à sa disposition; que, dans le délai de trois mois qu'elle accorde, il est impossible de rendre le compte qu'elle demande; enfin qu'elle suppose que des lois antérieures renferment les dispositions que nous venons de blâmer. La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

On reprend la discussion sur le sel.

Chasset paie un tribut d'éloges aux talens que son collegue Giraud, de Nantes, a montré hier en parlant sur cette matiere; mais il s'étonne qu'on ait pu combattre un impôt dont le besoin indispensable est démontré, sans avoir rien proposé pour mettre à la place.

Que diront les fournisseurs, ajoute-t-il, et tous les hommes qui traitent avec le gouvernement, en lisant ce discours? Lorsqu'ils traitent, ces hommes commencent toujours par examiner la caisse et la probabilité plus ou moins reculée qu'ils ont d'être payés, et lorsque sachant qu'il existe dans les recettes un déficit d'un tiers, on refuse de consentir l'impôt qui doit le combler, ils augmenteront leur mémoire d'un tiers, afin de ne rien perdre.

L'impôt ne produira rien pour cette année, a-t-on dit, parce qu'il y a des approvisionnemens considérables; mais ne produira-t-il rien pour l'an 8, et croyons-nous pouvoir nous en passer l'année prochaine? Nous avons dans les recettes de l'an 7, 22 millions de l'arriéré des contributions de l'an 6, 30 millions de la vente des biens nationaux, 20 millions de revenus de pareils biens: aurons-nous, en l'an 8, ces 22 millions de l'an 6, si l'on n'a pas payé les contributions de l'an 7? aurons-nous les produits de la vente et les revenus des biens nationaux, si ces biens sont vendus? Nous devons donc nous attendre à un déficit considérable même l'année prochaine, si nous ne nous empressons de le combler d'avance; quand nous ne retirerions cette année que 2 millions de l'impôt, ce sera toujours 2 millions de moins à payer. Notre collègue a sûrement montré hier beaucoup d'éloquence; mais ce n'est pas avec des phrases qu'on discute en finance; dans ces matieres, il faut des faits, des vérités et de l'argent. Si quelqu'un trouve un meilleur impôt que celui sur le sel, je l'accepte sur-le-champ; mais si l'on n'en propose pas d'autres, au moins qu'on ne le combatte pas. Tout résumé, l'opinion de notre collègue Giraud est un très-bon plaidoyer en faveur des propriétaires des marais salans et des paludiers; il a bien fait valoir les intérêts du petit nombre de départemens où se trouvent ces dépôts; mais il n'a point pensé à ceux de la France entiere.

On a dit que l'impôt frappait sur les seuls propriétaires de ces marais. Cela est faux; car c'est le consommateur qui les payera. Mais le propriétaire en fera au moins l'avance, dit-on. Cela n'est point encore exact; car le droit sera payé par l'acheteur quand il voudra enlever le sel du marais. Si l'objection à laquelle je réponds était bonne, il faudrait détruire les octrois, parce que les droits d'entrée sont avancés aussi par les marchands en gros, qui les récouvrent ensuite par la vente en détail.

L'impôt sera peu productif à l'avenir, a-t-on dit encore; qu'en savons-nous? Il faudra rétablir l'armée de la gabelle pour le percevoir; cela n'est pas encore exact, et je remarque d'autant plus cette inexactitude, qu'on s'est étendu avec complaisance sur cette objection qu'on nous a faite de tableaux effrayans des vexations auxquelles la perception donnerait lieu, et des frais qu'elle coûterait. On a ensuite fait des complimens à l'armée, mais en ne lui payant point sa solde: eh! ne lui faites pas de complimens, mais payez-la. Au surplus, j'ai pris du rapporteur de la résolution au conseil des cinq-cents des renseignemens sur ce que coûterait la perception, et il m'a remis un état dressé il y a trois ans par la régie des douanes, qui prouve qu'en ajoutant 318 individus aux employés de la régie des douanes, et en donnant un supplément de fonds de 247,780 fr., on ferait la perception de l'impôt du sel. Il n'y a pas 50 lieues de côtes de marais salans. Je vous demande si, d'après cela, vous devez encore conserver les alarmes que notre collegue vous avait données hier. Je vote pour la résolution.

Chassiron la combat; il convient qu'il y a un déficit dans les recettes, non par l'insuffisance de la matiere imposable, mais par la mauvaise assiette des contributions et par la répartition plus mauvaise encore. Il avoue qu'il est propriétaire de marais salans; mais il consent à ce qu'on retranche de son opinion tout ce qui pourrait tenir à l'intérêt personnel.

Il donne quelques détails sur la situation des marais salans et de la fabrication du sel.

Les salines s'étendent, dit-il, sur 60 lieues de côte; le sel est déposé sur le bord de ces marais, et personne n'y touche, quoiqu'ils ne soient pas gardés, parce qu'il n'est pas d'un assez grand prix. Chaque marais a plusieurs chemins qui conduisent à l'intérieur, et des canaux qui vont à la mer. Les cinq myriagrammes pesant de sel valent à présent un franc; avec le droit il vaudront 8 fr.; car il faut faire entrer dans le compte l'intérêt de l'argent avancé pour le droit, et le déchet qu'éprouve le sel. Lorsque la denrée sera ainsi renchérie, n'aura-t-on point un appât à en prendre aux marais sans le payer aux propriétaires, pour le passer en fraude du droit? Qui préservera alors le sel du pillage aux marais? Qui préservera la République de la contrebande? Le droit est trop modique, dit-on; mais celui qui passera à travers champs avec 300 liv. de sel sur le dos de son cheval, gagnera 24 fr.; celui qui en chargera 500 liv. dans un bâteau, gagnera 40 fr. Croit-on que ce ne soit point un appât pour l'homme qui n'aura pas à courir les mêmes dangers qu'autrefois?

L'impôt démoralisera le Peuple, car il l'accoutumera au pillage et au mépris des lois; il sera funeste à l'agriculture, car qui est-ce qui osera donner du sel à son bétail, ou en répandre sur les fourages, quand au lieu de valoir un demi centime la livre, il en vaudra 20? Cet impôt pourra compromettre la santé et la vie du Peuple.

On accusait l'ancienne gabelle de semer dans le sel des matieres hétérogenes et même de la terre; croyez-vous qu'on résistera à la tentation de faire trois myriagrammes de deux? Enfin, l'impôt frappera sur les propriétaires seuls, parce qu'il les livrera aux compagnies exclusives, qui seules pourront faire les avances de l'impôt.

Chassiron pense qu'on ne peut mettre sur le sel d'autre impôt qu'un droit à l'exportation d'un centime par cinq hectogrammes, qui serait perçu à l'entrée des rivieres et canaux qui débouchent à la mer. On obtiendrait ainsi 4, 5 et peut-être 6 millions, sans nuire aux propriétaires, sans donner lieu à la fraude, sans blesser l'agriculture ni le commerce.

On ne frauderait pas ce droit, dit Chassiron, parce qu'il serait trop modique. Si vous allez plus loin, vous manquerez votre but; car il est de principe que tout droit qui excede de quinze pour cent la valeur imposée, ne produit rien. Que serait-ce donc un droit qui serait de 800 pour cent de la valeur du sel?

Chassiron vote contre la résolution.

Rivoalland. De toutes les contributions indirectes, la plus impossible à répartir entre les contribuables à raison de leurs facultés, c'est le sel; sous ce rapport, l'impôt est contraire à la constitution: car le malheureux habitant des campagnes, qui ne vit que de pain noir, paierait autant à l'impôt que le riche sybarite des villes. C'est ce qui arrive toujours, lorsqu'on veut taxer les denrées de premiere nécessité. L'impôt sur le sel fut et est encore en exécration au Peuple: cela doit nous suffire pour le rejeter.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Desmolin fait adopter un projet de résolution portant que la fixation des pensions accordées aux défenseurs de la Patrie, ne sera sujette à aucune retenue.

Rollin soumet à la discussion les deux projets relatifs au retirement de la monnaie provenant du métal des cloches.

Le premier projet qu'il présente est adopté. Il porte qu'il sera fabriqué pour dix millions de monnaie de cuivre, moitié en pieces d'un décime, et moitié en pieces de cinq centimes.

Le second projet est ainsi conçu:

La monnaie de billon, provenant du métal des cloches, sera retirée de la circulation. Elle ne sera reçue aux contributions qu'à compter du jour de la publication de la présente jusqu'au 1er messidor.

Un contribuable ne pourra en donner en paiement dans une proportion plus forte que le cinquieme de sa contribution.

Sont exemptes de cette disposition les cotes de contributions qui ne s'élevent pas au-dessus de cinq francs.

Le premier article de ce projet est adopté.

Un membre pense que le délai accordé pour faire passer en paiement des contributions la monnaie dont il s'agit, n'est pas assez considérable.

Lecointe ajoute qu'en fixant un terme unique, Paris serait favorisé au préjudice des départemens; que dans Paris le retirement se ferait avec facilité, tandis que dans les départemens il y aurait, vu leur éloignement, un trop court espace de tems pour le retirement dans les campagnes, dont les habitans verraient avec peine enlever de leurs mains la monnaie nécessaire aux transactions, sans en avoir d'autre en remplacement. Lecointe vote pour qu'on ne fixe aucun délai.

Le conseil arrête que le délai sera, pour toute la République, de 4 mois, à compter de la publication de la loi.

Un membre demande ensuite, qu'indépendamment du retirement de cette monnaie par la voie des contributions, on s'occupe d'ouvrir des moyens d'échange à bureau ouvert contre la monnaie nouvelle dont on a ordonné la fabrication.

Le rapporteur combat cette idée comme peu conforme aux intérêts de la République dans les circonstances actuelles.

Lecointe appuie vivement la proposition des échanges, en fesant sentir que la monnaie dont il est question, est toute entiere dans la main du pauvre qui supportera seul la perte, et qu'il est juste de lui offrir un moyen d'échange, s'il n'a pas de contribution à payer, ou s'il les a acquittées avant la loi dont on s'occupe.

Le conseil renvoie cette proposition à l'examen de sa commission.

Le conseil se forme en comité, pour entendre la lecture d'un message du directoire, de nature, dit le président, à être lu en comité secret.

Les spectateurs se retirent.

Quelque tems après, la séance est rendue publique.

Le conseil reprend la discussion sur les écoles primaires.

Un nouvel ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Champion, de la Meuse: fait approuver cinq résolutions du 2 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées communales de Vert, de la Valade, de Marsalles, de Champarant et de Montpassier, département de la Dordogne.

Le conseil reçoit un message par lequel le directoire lui apprend que la Porte Ottomane ayant, à l'instigation de l'Angleterre, déclaré la guerre à la France, et entraîné les puissances Barbaresques dans cette hostilité, il a ordonné toutes les mesures de représailles qui sont nécessaires.

On reprend la discussion sur la résolution du 24 nivôse, qui accorde à la commune de Villers-Cotterets un terrain et un abreuvoir fesant partie du domaine national.

Huguet défend la résolution contre l'avis de la commission, qui avait proposé de la rejetter; il soutient qu'elle est avantageuse à la République, en ce qu'elle la délivre d'un bien qu'elle n'aurait jamais pu vendre à un particulier, et qui lui coûtait chaque année 2000 francs d'entretien; elle est en même temps avantageuse à la commune de Villers-Cotterets, en ce qu'elle lui assure de l'eau, qu'elle n'aurait pu se procurer sans la fontaine concédée.

Le conseil approuve la résolution.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Giraud, de Nantes, prend la parole. Je n'étais pas présent hier, dit-il, quand mon collègue Chasset attaqua l'opinion que j'avais émise la veille. Néanmoins je lui dois quelque réponse. Je ne m'arrêterai pas au reproche que l'on m'a fait d'avoir abusé les esprits, cherché à les induire en erreur sur les choses les plus simples et les plus claires; je ne m'arrêterai pas davantage aux calculs que l'on vous a présentés pour vous faire croire que la perception emploierait très-peu de monde, et coûterait très-peu de frais; calculs qui sont l'ouvrage d'hommes qui esperent être chargés de la perception, et qui par conséquent ont intérêt à ce que la résolution passe; mais j'inviterai les membres du conseil à prendre connaissance des localités, et ils verront après si j'ai exagéré, et sur le nombre d'individus qu'il faudrait pour la surveillance, et sur la quotité des dépenses.

On m'a reproché aussi d'avoir combattu l'impôt sans avoir rien proposé à la place: mais je pourrais demander d'abord si, rejetter une chose et en demander une autre, ne serait pas usurper l'initiative du conseil des cinq-cents? Néanmoins, puisqu'on veut des indications, je vais en donner. Pourquoi n'a-t-on point songé aux domaines congéables? pourquoi n'a-t-on point augmenté la taxe sur les portes et fenêtres? pourquoi n'a-t-on pas songé à faire rentrer les sommes dues sur les biens nationaux adjugés à vil prix? pourquoi ne s'est-on pas occupé de toutes les impositions qui peuvent atteindre le faste et le luxe, au lieu d'aller choisir celle qui atteint précisément les plus malheureux habitans de la campagne? Je persiste à voter contre la résolution.

Ballard la défend. Je regrette, dit-il, qu'on n'ait pas pensé aux fâcheux effets que peuvent produire dans le public les moyens dont on s'est servi pour la combattre. Je regrette qu'on ait paru douter de la légitimité des dépenses de l'an 7, et qu'on ait assimilé l'impôt proposé à l'ancienne et odieuse gabelle. Le moyen de prouver la légitimité de ces dépenses, est peut-être d'établir un parallele entre les dépenses du gouvernement monarchique et celles du gouvernement républicain.

Les contributions sous les dernieres années de

la monarchie, contributions auxquelles ne participaient ni le clergé ni la noblesse, s'élevaient à 585 millions; il y avait en outre les dîmes et les redevances seigneuriales de 150 millions, ce qui portait la totalité des impôts à 735 millions. Aujourd'hui nous avons augmenté au moins d'un quart notre territoire et notre population, personne n'est plus excempté de concourir au charges de l'Etat, et les contributions de toutes natures ne s'élevent pas au-delà de 531 millions; ce qui faitplus de 200 millions de moins quesous le gouvernement monarchique. D'où vient cette énorme différence? de l'abolition de la royauté et de la création de la République.

On trouve exhorbitantes les dépenses de l'an 7, parce qu'elles sont portées à 600 millions; mais, je le demande, est-il possible de dépenser moins quand on a 500.000 hommes sous les armes et une guerre terrible à soutenir? Dans les années où la monarchie dépensait plus de 735 millions, puisque les contributions ne suffisaient pas, et qu'il y a eu un très-grand déficit, elle n'avait point de guerre à soutenir.

On convient généralement qu'il y a un déficit dans les recettes de l'an 7, et on le porte généralement aussi à 50 millions: mais on veut le combler par des bonifications et des économies; cette ressource me paraît insuffisante. Je conviens, qu'il est possible de faire quelques économies sur quelques dépenses; je conviens aussi qu'il est possible de faire des bonifications sur quelques contributions; mais il en est aussi quelques-unes dont le produit présumé a été porté beaucoup trop haut, ainsi que le prouve le déficit des trois premiers mois de l'an 7, déficit établi par les pieces que la trésorerie a publiées dernierement.

On prétend que l'impôt est contraire à la constitution, parce qu'il ne pourra être reparti entre les contribuables à raison de leurs facultés. Cette assertion est inexacte; car il se consomme plus de sel dans les maisons fastueuses de l'homme opulent que sur l'humble table de l'indigent: ainsi, sous ce rapport, l'homme riche paiera beaucoup à l'impôt, tandis que le pauvre lui paiera peu. Mais d'ailleurs il me semble que le raisonnement que je combats est essentiellement vicieux; en prenant ce raisonnement dans toute son étendue et dans sa stricte signification, il faudrait obliger le boulanger à diminuer le prix de son pain pour le pauvre; il faudrait diminuer aussi pour le pauvre les octrois des barrieres. Apprécions mieux cet impôt qu'on ne l'a fait, et voyons bien qu'il ne coûtera pas au manœuvrier plus du prix d'une demi-journée de travail, et qu'il ne paiera cette modique somme qu'à raison de cinq centimes par mois. Cela sera-t-il sensible dans un tems où jamais le travail ne fut si cher et le pain à si bon marché?

L'impôt est, dit-on, en exécration au peuple. On se trompe, c'est la gabelle; c'était l'énormité de la taxe, les vexations de l'armée des gabeloux qu'il avait fallu créer pour la percevoir; les recherches auxquelles elle donnait lieu chez les paysans, où les employés glissaient eux-mêmes de la contrebande pour avoir de l'argent; c'était la peine des galeres à laquelle était condamné le malheureux qui était saisi vendant du sel en contrebande, c'était tout cela qui fesait exécrer la gabelle.

Mais maintenant il n'y aura rien de tout cela: plus de surcharges, plus de vexations, plus d'inquisitions; s'il y a des visites, elles seront faites en présence de l'administration municipale et du commissaire du directoire. On n'aura point, pour exercer le nouvel impôt, les mêmes raisons qu'on avait pour exercer l'ancien.

On dit que l'impôt ne produira rien pour l'an 7: je ne crois pas qu'il y ait autant d'approvisionnemens qu'on le dit; mais quand cela serait, l'existence de l'impôt donnera au moins de la confiance aux fournisseurs, qui n'hésiteront pas à faire au gouvernement de meilleures conditions, quand ils sauront qu'il a à sa disposition les moyens de faire face à ses engagemens.

Ballard se résume, et vote pour la résolution.

Loysel, d'Ille et Villaine, la combat. Ce n'est point ce qu'on a appelé des mouvemens oratoires que notre collegue Giraud, de Nantes, a employés hier pour combattre la résolution, ce sont de grandes vérités profondement senties. En m'élevant contre l'impôt du sel, je ne cherche point à acquérir une fausse popularité, je ne fais qu'obéir à ma conscience qui me commande de faire et de dire tout ce qui doit être fait et dit; de toutes parts on s'écrie: point d'impôts sur le sel, parce que de toutes parts on se souvient combien il fut odieux, et parce que de toutes parts on redoute sa perpétuité. On a beau dire qu'il ne durera que le tems nécessaire, que jusqu'à ce que nous ayons la paix: tous les gouvernemens possibles ont soif d'argent, et lorsqu'ils ont découvert les moyens de s'en procurer, ils s'en servent.

On prétend que la résolution est juste, et moi je soutiens qu'elle est injuste; car elle ne porte pas sur les contribuables en raison de leurs facultés, elle porte sur les contribuables peu aisés en raison de leur peu d'aisance; elle porte sur les habitans des départemens de l'Ouest, qui n'ont jamais ni viande ni beurre, et qui ne vivent que d'une pâte non cuite, faite avec de la farine de sarrazin, pâte beaucoup trop mauvaise pour qu'on puisse l'appeler du pain, et dans laquelle ils sont obligés de mettre une poignée de sel pour la rendre mangeable.

On dit que l'impôt ne pesera que sur le riche, parce que le pauvre qui travaillera pour lui, et qui sera obligé de payer l'impôt, augmentera le prix de son travail. D'après ce principe, on pourrait mettre tous les impôts sur le pauvre, parce qu'en définitif il les rejetterait sur le riche; mais parce que c'est dans la dépense du riche que le pauvre trouve les moyens de payer son impôt, ce n'est pas une raison pour que le premier fasse cette dépense; et s'il ne la fait pas, que fera le pauvre?

La résolution est encore nuisible à l'agriculture: car, dès que le prix du sel sera augmenté de moins d'un centime la livre à cinq centimes, on n'en emploiera plus dans la nourriture des bestiaux; on n'en emploiera plus pour engraisser les terres, et celles qui sont accoutumées à cet engrais cessent d'être fertiles dès qu'elles cessent de le recevoir.

Loysel vote contre la résolution.

Renouard convient qu'il faut des impôts supplémentaires pour mettre les recettes au niveau des dépenses; mais il trouve la résolution injuste, impolitique, inconstitutionnelle, funeste à l'agriculture, et il pense que les cultivateurs préféreront une augmentation de contributions directes.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui oblige tous les sous-officiers et gendarmes qui ont été élus par un jury, à rejoindre dans deux décades, à peine d'être réputés déserteurs à l'intérieur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Vezin, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur un message du directoire, en date du 4 vendemiaire, concernant l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Lavaur, département du Tarn.

Ce département, dont la population est de 171,402 individus, n'a que trois de ces tribunaux, Alby, Castres et Gaillac. La commune de Lavaur, qui primitivement devait alterner pour être le siege de l'administration centrale, réclame par sa population, ainsi que par sa position topographique, un semblable établissement.

En conséquence la commission propose, par l'organe de son rapporteur, d'accueillir la demande des habitans de Lavaur, et de donner à ce nouveau tribunal l'arrondissement du ci-devant district de ce nom.

Ce projet est converti en résolution.

Bailleul, par motion d'ordre rappelle la pétition de quelques négocians de Paris, qui ont demandé l'établissement d'une banque, et dont le renvoi à une commission a été ordonné. Les ennemis de la prospérité publique se sont empressés d'annoncer qu'on voulait rétablir un papier-monnaie, et ce bruit accueilli par la malveillance ou par la crédulité, a fait enfouir le numéraire.

Est-il un Français assez borné pour ne pas concevoir que toute émission de papier-monnaie serait impossible? Est-il, dans le corps législatif, un seul membre qui ignore que, d'après l'expérience que nous avons faite, ce papier serait mort avant que d'être né. Chacun doit donc être rassuré sur l'absurdité de ce bruit.

Mais l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie exigent un supplément au numéraire en circulation. La cause principale de la stagnation des affaires se trouve dans cette rareté qui porte les capitaux à un intérêt ruineux: une banque multipliera les signes sans altérer les especes.

La Hollande, la Prusse, Venise, Gênes, les Etats-Unis, attestent les bienfaits que produisent ces établissemens: on ne saurait trop s'empresser de les appeler en France.

En conséquence, l'opinant demande que la commission fasse son rapport dans le plus bref délai.

Lecointe. Je suis membre de la commission chargée d'examiner le projet d'une banque libre; il n'est peut-être point de question qui mérite plus d'examen et plus de recherches; elle est si intimement liée à la prospérité publique qu'on ne saurait trop la méditer; votre commission s'en occupe; les conceptions ne se commandent pas; comptez sur son zele; mais ne lui fixez pas un jour pour faire son rapport.

Le conseil ordonne l'impression des observations de Bailleul, et ordonne le renvoi à la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3 ventôse, du conseil des cinq-cents, Duplantier a fait un rapport sur le nombre de députés à élire en l'an 7, par chaque département de la République.

La discussion a été continuée sur le projet relatif aux hypotheques.

LIVRES DIVERS.

Soirées littéraires, ou mêlanges de traductions nouvelles des plus beaux morceaux de l'antiquité; de pieces instructives et amusantes, tant françaises qu'étrangeres, etc., tomes XI et XII, in-8°, brochés. Prix de chaque volume, 3 fr. et 3 fr. 7 déc. 5 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du vieux Colombier, n° 1160.

On trouve dans le tome XI, la traduction de la 2e Philippique de Cicéron, l'analyse de toutes les autres; deux odes de Pindare; des extraits sur les ruines de Rome, par Mariano; des anecdotes curieuses, des notices sur Quillet et sa Callipédie; sur Névisan et sa Forêt nuptiale, sur les poëtes portugais, et les Jésuites considérés comme hommes de lettres. Le XIIe contient la traduction de trois Néméennes de Pindare; l'analyse de la vie politique et littéraire de Grotius; la traduction en extrait du traité de Vossius *de numine historiæ*; de l'art magique de Taisnierius; la Pandore de J. Olivier; les poésies morales du P. Sautel, au nombre de onze pieces; les poëmes didascaliques, les colombes, les poules, les étangs; les notices sur les Arétins, les Strozzi, Guillaume le conquérant; il est terminé par une anecdote insubrienne du tems des Guelphes et des Gibelins. Le tome XIIIe qui paraîtra incessamment, traitera le genre pastoral.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	60	61 $\frac{3}{4}$
Idem courant	58 $\frac{1}{4}$	59 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$
Hambourg	193	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	95 $\frac{3}{4}$
Livourne	106	105
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{3}{4}$ p.
Milan	...	..

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 25 c.
Bons trois quarts	1 fr. 16 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	83 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate.* — Le citoyen Laïs remplira le rôle de *Polycrate*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 27e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*.

Dem. la 1ere repr. de *la Punition*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité*; *l'Arbitre*, et *Scarron*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Quintidi, 5 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 pluviôse.

Le marquis de Circello, ambassadeur de Naples près notre cour, s'est rendu hier à l'amirauté pour y annoncer des nouvelles qu'il venait de recevoir de Naples, et qui portaient que le roi des Deux-Siciles, toute la famille royale et Acton étaient, à l'époque du départ du courier, embarqués sur le vaisseau de l'amiral Nelson, et se disposaient à faire-voile vers Palerme.

La cour avait pris le parti de fuir, parce que les Français, par l'effet de plusieurs avantages qu'ils venaient de remporter, étaient les maîtres de se porter sur Naples, et d'y entrer quand ils le voudraient. La derniere lettre du général Mack, datée de Capoue, portait que les soldats napolitains désertaient chaque jour par milliers, et qu'il n'y avait rien à espérer d'une pareille armée.

Dès que notre gouvernement a reçu la nouvelle de la prise de Naples par les Français, il s'est empressé de faire annoncer, par la voie des journaux ministériels, qu'il n'avait aucune part aux événemens derniérement arrivés en Italie; qu'il n'avait en aucune maniere engagé le roi de Naples à faire la guerre, etc. Quel machiavélisme! Peut-on parler avec plus de perfidie d'un allié qu'on a entraîné dans la guerre!

La plus grande activité regne dans les communications entre le cabinet britannique et le vice-roi d'Irlande. Il paraît qu'on n'est pas sans crainte sur les événemens malheureux que pourrait produire le projet d'union. Chaque jour on fait partir pour Dublin quelqu'homme d'Etat. Au reste, le bruit qui avait couru de la démission du lord Cornwallis, paraît tout-à-fait dénué de fondement. Il arrive une foule de lettres particulieres de ce pays; mais comme elles donnent des détails contradictoires, il est encore impossible de connaître la vérité. Il paraît cependant assez vrai que les nobles catholiques et la plus grande partie du Peuple s'opposent vivement au projet de réunion.

ITALIE.

Lucques, le 9 pluviôse.

Quoiqu'on ait déjà répandu chez nos voisins que nous avions adopté une forme de gouvernement, la vérité est qu'il n'y a encore autre chose de fait qu'une proclamation du général Serrurier, qui ordonne que toutes les paroisses de la ville et de l'Etat nommeront 94 sujets non nobles, qui, de concert avec six ex-nobles nommés par le sénat, formeront la nouvelle constitution, *sur le modele de l'ancienne forme de notre gouvernement démocratique*. Aujourd'hui le peuple sera convoqué pour l'élection de ses députés.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 7 pluviôse.

Il paraît que le général Mack, après l'armistice, quitta l'armée qui commençait à se désorganiser, et se rendit à Naples, pour concerter avec le gouvernement les moyens d'arrêter l'insurrection, et qu'il courut le danger d'être massacré dans les rues, ainsi que la plupart des officiers de son état-major; ce qui l'obligea à se réfugier dans l'armée française.

Dans le peu de jours que les *lazzaronis* ont été maîtres de la ville, ils ont commis toutes sortes d'excès. Ils ne se sont pas contentés de piller les maisons de ceux qu'ils regardaient comme ennemis du gouvernement, ils en ont sacrifié plusieurs à leur fureur. La nécessité de défendre leur vie et leurs propriétés força les patriotes à s'armer. Leur parti fut grossi par nombre de riches particuliers, qui sentirent que l'intérêt commun était d'arrêter l'anarchie. On commença à se battre dans les rues. Dès que les *lazzaronis* trouverent de la résistance, et virent dans le parti contraire des personnes qu'ils sont accoutumés à respecter, ils se diviserent entr'eux, et furent battus et désarmés. Les patriotes occuperent tous les forts, et envoyerent une députation au général Championnet, pour l'inviter à entrer dans la ville.

Les rapports des Français disent que l'armée napolitaine est désorganisée et dissoute; mais ils disent aussi que les débris de l'armée fugitive sont commandés par le duc de la Solandre; d'où l'on conclut que l'armée napolitaine, quoique diminuée par la désertion et le mécontentement, existe encore, et se retire vers la Calabre.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 pluviôse.

Il ne paraît encore rien d'officiel sur la prise de Surinam par les Anglais. Voici ce qui a donné lieu à ce bruit:

1° Les lettres de Londres annoncent qu'on prépare à la Martinique une flotte de transport destinée à une entreprise contre Surinam.

2° On lit dans la gazette de la Haie un article qui n'a pas été contredit par le gouvernement, ce qui semble y donner quelque dégré de probabilité. Cet article est ainsi conçu:

« Le gouvernement de la Grande-Bretagne a offert à la colonie de Surinam de lui fournir tout ce dont elle a besoin, à condition que durant la guerre actuelle, elle enverrait à ses marchés toutes les productions de la colonie. » Cette nouvelle a été apportée, dit-on, à la Haie, par un lieutenant de Surinam.

3° Un vaisseau de Boston est arrivé à Helvoëtsluys; il a apporté des nouvelles de Surinam; il y est dit que le 15 décembre tout y était en bon ordre; mais qu'au moment où ce vaisseau quittait la rade de Boston, il y était arrivé des vaisseaux de Surinam qui avaient annoncé la nouvelle dont on a parlé ci-dessus.

On voit donc que du moins les Anglais avaient quelque dessein contre Surinam. Mais la nouvelle de sa reddition, qu'on a répandue ici, a été sans douté prématurée.

La société économique établie à Harlem, sous la protection directe du gouvernement, a publié par ordre du directoire exécutif batave, la question suivante pour être résolue.

Y a-t-il un moyen parfait, satisfesant et inconnu jusqu'ici pour purifier l'eau lorsqu'elle est dans un état de corruption, et en faire une boisson claire, rafraichissante et salubre? Si ce moyen existe; quel est-il?

La société promet une récompense de 6000 florins à celui qui donnera à cette question une réponse satisfesante.

Il faudra sur-tout assigner:

1°. Des moyens qui ne soient ni trop dispendieux ni trop compliqués, et dont on puisse faire usage dans des vaisseaux chargés, garnis d'équipages, et qui souvent se meuvent avec beaucoup de vitesse;

2°. Il faudra que ces moyens puissent facilement être employés par les équipages;

3°. Qu'ils puissent être employés dans tous les climats, et qu'étant éprouvés, ils donnent les mêmes résultats;

4°. Qu'ils ne produisent aucun effet nuisible sur les barriques et vases de cuivre où l'on prépare la nourriture des équipages, par la rouille ou autrement.

Lorsque l'inventeur aura développé son secret et la maniere de le mettre à exécution, une commission nommée par la société en fera l'expérience avec telle eau, dans tel lieu, et sur tel vaisseau qu'elle jugera à propos, et si le succès répond à ce qu'on peut desirer, il lui sera payé 3000 florins.

Lorsque les expériences auront été répétées dans plusieurs climats différens et sur plusieurs vaisseaux, et qu'elles auront été couronnées d'un succès complet, l'inventeur recevra le reste de la récompense promise.

Les réponses seront envoyées sous les conditions accoutumées au secrétaire-général de la société, avant le dernier février de l'année 1800.

La société se réserve de partager le prix entre les compétiteurs dont les mémoires auraient obtenu un égal succès.

Le capitaine du vaisseau *Senter*, qui s'est trouvé au combat naval du 11 octobre 1797, avait été retenu aux arrêts depuis cette époque. Il a été jugé coupable de n'avoir pas fait son devoir, et le haut conseil de guerre maritime l'a condamné à être conduit au Helder pour être flétri par la main du bourreau qui passera le glaive de la justice au-dessus de sa tête; il sera ensuite confiné dans une prison pendant dix ans, réduit à se procurer sa subsistance par le travail de ses mains. Après ce tems expiré, il sera banni à perpétuité du territoire de la Hollande. En vertu de cette sentence, ce capitaine de vaisseau a été conduit, samedi dernier, au Helder. L'exécution aura lieu sur le vaisseau l'*Utrecht*, et plusieurs Polonais seront pendus en sa présence pour avoir voulu livrer ledit vaisseau aux Anglais, au mois d'octobre dernier.

Les séances des deux chambres continuent à être stériles. Le décret sur les honoraires des employés près les administrations départementales a enfin été sanctionné. On va s'occuper incessamment de l'organisation des départemens

Le lieutenant-général Daendels, accompagné de quelques adjudans-généraux, est parti hier pour Paris, chargé d'une commission du gouvernement. On prétend aussi que l'amiral Rutel est parti pour cette capitale; mais cette nouvelle a besoin de confirmation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 28 pluviôse.

Il est certain, qu'après l'arrivée d'un courier de Paris, les troupes qui devaient passer hier le Rhin, pour se rendre sur la rive droite, ont reçu contre-ordre pour quelques jours.

Hier au soir, le cit. Flotte, adjudant-général du général Jourdan, qui s'est arrêté pendant plusieurs jours à Rastadt, pour y attendre la réponse de l'empereur à la note du 12 pluviôse, est revenu ici, et un courier a été de suite envoyé à Paris, où il porte la nouvelle, que la réponse tant attendue n'est point arrivée. Cependant, le comte de Lehrbach a eu plusieurs pourparlers avec nos ministres, dans lesquels il leur a représenté, que la crue des eaux, les mauvais chemins et d'autres accidens peuvent avoir retardé l'arrivée du courier de Vienne, et nos ministres ont, à ce qu'on assure, consenti à la prolongation pour une décade.

Le général Lefebvre a fait une tournée sur la rive droite du Rhin, pour y fixer la distribution des troupes, lorsque le passage sera effectué.

Il se confirme que Bellegarde et Degelmann sont partis de Vienne pour se rendre à Paris; mais on assure maintenant qu'ils ont pris la route d'Italie pour se rendre à leur destination.

Les troupes autrichiennes du Brisgaw et du Frickthal, ont évacué ces pays pour se retirer sur Bregentz.

Un corps de troupes nombreux s'est avancé de la Bohême dans le Haut-Palatinat. Le général Sztanay, qui le commande, a établi son quartier-général à Amberg. Ce corps d'armée paraît être destiné pour s'opposer à l'armée du général Bernadotte, si elle s'avance par la Franconie.

Plusieurs envoyés allemands viennent de quitter le congrès, entr'autres ceux de Liege, du ci-devant évêque de Bâle, de Spire, de Rohan, etc. On observe que ce sont sur-tout des députés des Etats ecclésiastiques.

Paris, le 4 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La canonniere de la République, *le Venteux*, en escortant un convoi de 24 bâtimens destinés pour Brest, a été attaquée par une corvette anglaise de 16 canons; avec laquelle elle s'est battue pendant une heure et demie, à portée de mitraille. Elle a réussi à faire entrer son convoi sans aucun accident à Brévrack.

Le corsaire *la Mouche*, de Bordeaux, armateurs les citoyens Laprée freres, a capturé les navires suivans: l'*Union*, capitaine Thompson, lettre de marque anglaise, de 16 canons de 12, amarinée après un combat très-vif qui a duré trois heures et demie, et dans lequel l'Anglais a eu huit hommes tués ou dangereusement blessés. Ce bâtiment est estimé valoir 1.440 mille francs; la *Comtesse de Pembrock*, estimé 480 mille francs; le *Scipion*, autre bâtiment anglais, estimé 360 mille francs; la *Jeanne-Marie*, de 500 tonneaux, et l'*Arlequin*, de 14 canons, allant d'Angleterre à la côte de Guinée. De ces cinq prises, les quatre premieres étaient déjà entrées à Gomere.

Le même corsaire a envoyé à Sainte-Croix de Ténériffe l'*Anna-Maria*, navire danois, estimé 350 mille francs.

Le corsaire *le Vautour*, de Nantes, est entré à Mindin avec une prise anglaise nommée *le Roi Dahomé*, armée de dix canons de 4, chargée de sucre, café, coton, morphil, et allant de Démérary à Londres.

Le même corsaire a pris le sloop anglais *les Trois-Sœurs*, allant de Corck à Lisbonne, chargé de beurre.

Le corsaire *le Furet*, capitaine Vanflieme, d'Ostende, a arrêté le sloop *la Marianne*, naviguant sous pavillon prussien, et venant de Londres, chargé de sucre et de tabac. Le capitaine de la prise a été obligé par le mauvais tems de la faire échouer à la côte d'Orange-Zou, île de Valcheren; mais on a lieu de croire que la cargaison sera sauvée en grande partie.

Le corsaire *la Confiance*, de Nantes, s'est emparé d'un paquebot anglais de 22 canons, qui était mouillé devant le Croisic au départ du courier.

Le corsaire *le Mercure*, de Port-Malo, est entré à Brest avec une prise anglaise nommée *the Hail of Hail*, sortie de Falmouth et allant à Venise, chargée de harengs.

Le même corsaire a pris un autre bâtiment sortant aussi de Falmouth, chargé de harengs secs et de diverses autres marchandises.

Le corsaire *le Tonnerre*, capitaine Nosten, a fait conduire à Ostende le navire *l'Emmanuel*, naviguant sous pavillon suédois, chargé de bois et de fer en barre pour Lisbonne.

Le corsaire *la Minerve*, de Nantes, a fait entrer à la Corogne le brigantin américain *l'Aigle*, capitaine Churchill, chargé de 868 sacs et 43 barils de sucre, et dont les papiers n'étaient point en regle.

Le 13 nivôse, on a arrêté un officier de l'armée de Condé, déguisé en paysan polonais, portant des lettres à Grodno, lesquelles étaient adressées à un riche particulier de cette ville, dont on prétend avoir surpris les intelligences avec l'armée de Passwan-Oglu C s bruits sur lesquels on n'a rien encore d'authentique, sont la source de mille conjectures. Le ci-devant comte de Saint-Priest et plusieurs individus de la cour du prétendant, ont déjà quitté Mittau. Ils sont mandés à Pétersbourg, où ils doivent être, dit-on, sommés de répondre à une série de questions très-graves.

— L'on rassemble en ce moment tous les matériaux nécessaires pour la construction, dans l'Escaut, de plusieurs frégates. Le port d'Anvers deviendra, par le tems, un port militaire, au moyen du chantier de construction qu'on a intention d'y établir. Deux frégages seront d'abord mises en construction. Les agens de la marine s'occupent à réunir, dans les forêts voisines, les bois nécassaires,

— On dit que Paul Ier a invité le prétendant à quitter Mittau pour se fixer près d'Archangel.

— Le contre-amiral Richery, que des bruits sans aucun fondement avaient placé à la tête d'une escadre française dans le golfe Arabique, vient de mourir à Alons, département des Basses-Alpes, âgé de 41 ans.

— Les déportés ont été très-bien reçus à Oleron par l'administration et le commandant; leur dépense y sera très-peu considérable, quoiqu'ils y menent une bonne vie. Doumer, qui est le plus riche d'entre eux, tient maison. Ils ont tous choisi pour leur habitation la principale commune de l'île, appelée *le Château*.

— On a ressenti à Saint-Servan, sur les côtes de l'Ouest, les 23 et 24 pluviôse, un coup de vent tellement fort, qu'on ne se rappelle pas d'en avoir jamais éprouvé un pareil. Il a fait périr plusieurs navires, et a découvert un grand nombre de maisons.

Le 23 pluviôse, un pareil coup de vent s'est fait sentir à Angers, où il a jetté une maison des ponts dans l'eau. La mere, le fils et la fille ont été ensévelis dans les décombres. On est cependant parvenu à sauver la derniere.

— On a déjà remarqué que tous les 21 avaient été funestes pour Louis XVI; on a fait une remarque du même genre pour les rois de Sardaigne et de Naples. Ils sont nés l'un et l'autre dans la même année, en 1751; ils ont été mariés dans la même année et déchus de leurs trônes dans la même année.

— Une lettre de Florence, du 14 pluviôse, porte que ce jour-là le gouvernement toscan a remis 500,000 francs pour completter le premier million qu'il s'est engagé à donner à titre de prêt à la République française. Ces 500,000 fr. sont le produit de l'argenterie des églises.

— Les lettres de Gênes annoncent que le roi de Sicile a fait confisquer toutes les propriétés que les Liguriens avaient dans les ports de cette île.

Odéon. Théatre Français.

Nous avons desiré, avant de rendre compte de la piece nouvelle donnée à ce théâtre sous le titre d'*une Journée du jeune Néron*, de savoir si, à une seconde représentation, le public démentirait ou confirmerait le jugement très-défavorable qui avait été porté à la premiere. A cette seconde représentation, l'opposition a été moins marquée, l'auteur a été demandé, et le citoyen Laya nommé.

Dans ce nouvel ouvrage, intitulé *Comédie héroï-burlesque*, le cit. Laya s'est éloigné de la route ordinaire; il a couvert du masque de Thalie les personnages que nous avons l'habitude de voir paraître sous le casque des héros; il a peint les mœurs du jeune Néron, non encore assis sur le trône, mais attendant la succession que lui a assurée l'imbécille esclave d'Agrippine. Les leçons de Burrhus ne peuvent arracher Néron à ses flatteurs, à ses compagnons de débauche: Claude, un moment alarmé des avis du maître, veut connaître quels sont en effet les amis de l'éleve. Il le trouve au milieu d'eux, livrant aux traits du ridicule, et même à ceux d'une accusation plus grave la morale, le caractere et la conduite de Burrhus. Claude entendant faire l'éloge du vin, des plaisirs secrets, des soupers fins de Néron, trouve cette société la meilleure possible, et félicite Néron sur son choix. Olus lui parait un libertin aimable, un compagnon de plaisirs précieux; il l'invite, et lui promet un ministere. Olus accepte, par goût, celui des finances, et promet de s'instruire à table.

La cour du jeune Néron manque d'argent. Elle emploie, pour s'en procurer, son moyen ordinaire; elle a recours à la libéralité forcée de quelques voyageurs surpris dans une route écartée. Un intermede est consacré à l'exécution de ce projet. Les compagnons de Néron volent des voyageurs; Néron vole ensuite ses compagnons; ces glorieux exploits terminés, la troupe rentre dans une auberge, lieu consacré aux débauches de la nuit. Burrhus, qui a été témoin du crime, vient, suivi d'un édile et du voyageur volé, accuser son éleve. Néron répond en présentant à son maître l'ordre de César qui le bannit. Burrhus en croit à peine ses yeux, lorqu'un chef de la garde prétorienne vient annoncer que Claude, cédant à un mal inopiné, expire à l'instant même, et que Néron est salué empereur. Un trait de lumiere brille alors pour un moment aux yeux du jeune prince; les devoirs d'un empereur et les leçons de Burrhus se retracent à son esprit; il chasse ses odieux amis, et jure de ne jamais ôter sa confiance à son maître. Burrhus appelle de ce serment à l'avenir.

Le caractere de cet ouvrage, le ton qui y regne, le style qui y est employé, rappellent la maniere d'Aristophane; presque tout est sacrifié au sarcasme, et, comme dans le poëte grec, il s'en faut de beaucoup que tous les traits soient délicats et heureux.

La premiere scene de l'ouvrage, la mieux écrite et la mieux faite de toutes, fut très-bien accueillie; qu'en conclure? c'est que la nouveauté du genre n'est pas ce qui a déplu, mais bien la maniere dont par la suite on a vu que ce genre était traité. Cependant le genre en lui-même ne pourrait-il pas être attaqué? En vain dira-t-on en faveur de l'ouvrage: Le fond est vrai, les détails sont exacts, la cour de Néron est dessinée avec fidélité; c'est une imitation de la nature. Nous avouerons bien que toutes les parties de la nature sont susceptibles d'imitation; mais que le goût qui doit présider au choix des objets imités, doit aussi en déterminer les proportions. « Un monstre, a dit un littérateur estimé, est effrayant dans la nature, mais il est ridicule dans les arts. »

Moliere imita l'Amphytrion des anciens; il fit tenir le langage ordinaire à des héros, à des Dieux; mais il est à remarquer que le talent de l'exécution parut tel que personne ne s'avisa de se récrier sur la nouveauté, la singularité du genre. L'extrême inconvenance du sujet fut voilée par la décence de l'expression, les graces, les tours heureux du style, et la force comique dont ce style est animé. Si donc, parmi les ouvrages des anciens, susceptibles d'être imités sur la scene française, on croyait devoir et pouvoir choisir de préférence le repas de Trimalcion, et les écarts décrits par Pétrone; il n'est pas de soins qu'on ne dût apporter à la composition du tableau, à la proportion du dessin et sur-tout au choix des couleurs.

En parlant du Jules-César, de Shakespeare, Voltaire disait ce que Virgile avait dit d'Ennius; Peut-on appliquer ce blâme mêlé d'éloge à l'ouvrage nouveau? on l'a déjà nié.

On s'est demandé si cet ouvrage n'était pas plutôt un pas rétrograde qu'un pas utile marqué dans la carriere dramatique; s'il était à desirer de voir ramener le chariot de Thespis et ses farceurs barbouillés de lie, sur la scene où la palme du Cid s'est élevée; si un tel genre n'était pas, en degradant la scene elle-même, plus dangereux que la parodie qui ne cherche à déprimer qu'un sujet à la fois; si enfin nous devions quelqu'obligation à l'homme plus téméraire que hardi, qui, tenant à la main le miroir d'une vérité désespérante, détruirait ce prisme brillant de l'illusion à travers lequel nos yeux se sont accoutumés à voir les héros de l'antiquité grandis comme par l'effet de l'optique.

Qui peut dire qu'après un tel ouvrage, s'il eût eu du succès, on n'eût pas reproché au style de Corneille et de Racine de manquer de naturel et de vérité? qui peut dire où la prétention de peindre la nature telle qu'elle est, ne conduirait pas l'imagination débarassée des entraves du goût? Suivons avec le principe d'imitation l'histoire de Néron lui-même: faudra-t-il le peindre s'éclairant dans les rues de Rome avec des corps de chrétiens enduits de cire, ordonnant la ridicule cérémonie de son mariage avec l'infâme Sporus, proférant des expressions, et se livrant à des excès que le témoignage de l'histoire rend à peine croyables?

Avec un tel principe d'imitation, il faudrait peut-être fermer l'école de Raphael et de David, multiplier celles de Téniers et de Calot; nous ne dissimulons donc pas que le mauvais succès de l'ouvrage du citoyen Laya nous paraît un présage heureux de la conservation du goût, et du respect pour le beau; cependant, il est impossible de nier qu'il n'y ait du mérite dans cette composition; l'idée en est hardie, la conception n'appartient pas à une imagination commune, ni l'exécution à un homme peu versé dans la connaissance des anciens.

Le rôle de Claude est très-piquant; celui de Burrhus forme un beau contraste; le style en est ferme, concis, élevé; mais l'ouvrage n'offre aucune espece d'intérêt; il est surchargé de détails inutiles et fatiguans. L'intermede offrant d'ailleurs le tableau le plus repoussant, ne pourrait-il pas être remplacé par un récit?

Dans Aristophane, à travers le nuage dont s'enveloppe la vérité que le poëte a voulu faire entendre, on distingue la leçon donnée aux Athéniens. Les Nuées dont on prétend que l'issue fut aussi fatale que la licence était extrême, les Oiseaux, les Chevaliers, les Harangueuses, avaient un but politique caché sous le voile de l'allégorie.

Ici, sous une forme originale, l'auteur a voulu, nous le croyons, indiquer les dangers du gouvernement héréditaire. C'est du moins la preuve de ce danger qui sort d'une maniere frappante de la situation remarquable où Néron, surpris dans un cabaret, y reçoit les rênes de l'Empire.

Quel qu'ait été d'ailleurs le succès de l'ouvrage, ce trait, le plus important de tous, a été saisi; et si l'amour-propre de l'auteur n'a pas lieu d'être complettement satisfait, l'intention louable du citoyen est du moins rempli, et son but politique est atteint.

Les acteurs ont parfaitement joué cet ouvrage. Nous citerons seulement Grandmesnil, qui a été d'un comique achevé dans le rôle très-original de Claude. C'est absolument la médaille antique de Claude, que la tête de cet habile acteur, placée sous les lauriers de César.

Au Rédacteur.

Entre toutes les inventions qui illustrent notre siecle et la Nation française, la machine hydraulique du cit. Lacaze, mérite incontestablement de tenir le premier rang. Cette machine merveilleuse considérée comme impossible par quelques personnes, n'est point, suivant ce que dit son auteur, un produit du hasard, mais l'heureux résultat de grandes dépenses, de beaucoup de peines et de son obstination à poursuivre une découverte dont il croyait entrevoir la possibilité, mais enveloppée de nombre de difficultés qu'il fallait vaincre.

Les citoyens Brall et Dumas ont, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, examiné cette machine avec la plus scrupuleuse attention. Le rapport de ces savans mécaniciens atteste le mérite et l'avantage incalculable de cette machine. Elle a été mise pendant quinze jours sous les scellés, et, suivant ce que m'en a certifié quelqu'un qui dit avoir vu le rapport, il porte qu'elle a marché sans interruption pendant trois jours; qu'il y a eu interruption de mouvement par une cause accidentelle, sans doute, mais qu'elle a repris d'elle-même son mouvement, et qu'ensuite elle a marché pendant douze jours sans interruption, avec une augmentation considérable de vitesse, qui est probablement la cause de la rupture du moteur auxiliaire qui se trouva fracturé lorsqu'on leva les scellés. Le rapport ajoute que la machine n'a aucune communication extérieure, et que c'est dans le corps de la pompe que l'auteur a placé son moyen; enfin qu'elle a donné constamment, pendant les quinze jours qu'ont duré les expériences, un sceau d'eau superflue ou d'excédent par minute, et que ce

produit a dû augmenter proportionnellement à l'augmentation de vitesse que la roue avait acquise.

Le citoyen Lacaze a offert aux commissaires de faire d'autres expériences pour constater l'excédent de force que donnerait la machine, mais ils ont pensé que cela serait inutile, et ils se sont bornés à celle de l'excédent d'eau.

Si après des démonstrations aussi incontestables, il se trouve encore des contradicteurs parmi les savans et les artistes, l'auteur leur dit : Venez vous convaincre par vous-mêmes, et ne jugez point sans examen et par prévention.

Voici le jugement qu'en a porté le cit. Brall dans un premier rapport :

« Quelqu'incroyable que paraisse cette découverte, je resterai dans le doute, parce que tous les jours l'esprit humain fait des découvertes dont les limites sont incalculables. » Et plus loin : « cette machine présente un de ces miracles réservés à notre siecle, et s'il existe réellement, ce sera une des plus utiles et des plus précieuses découvertes qu'on ait jamais faites. »

On voit que le cit. Brall n'admet ni ne rejette l'existence de cette machine, et qu'il attend les preuves que l'auteur promet de lui donner, pour prononcer sur son mérite et son utilité. Il a acquis ces preuves par l'examen et l'expérience qu'il vient d'en faire, ayant pour collégue le citoyen Dumas, qui était prévenu défavorablement contre, et on ne pouvait lui donner un observateur plus rigoureux, puisqu'il avait à soutenir l'opinion qu'il en avait prise; mais il est trop judicieux, trop honnête, et trop amateur des arts, pour ne pas convenir de l'existence de cette machine, et il en est peut-être aujourd'hui un des plus grands partisans, parce que l'amour-propre et l'envie ne le dominent point.

Le ministre de l'intérieur, qui protége autant les sciences et les arts qu'il aime le bien public, a pris cette machine en considération, et a chargé son auteur d'en construire une en grand, capable de faire mouvoir deux meules de moulin à moudre le grain ; à quoi l'auteur s'est soumis.

On ne détaillera pas les avantages que la société pourra retirer de cette invention ; ils sont incalculables. Un savant étranger, disait qu'il la préférait au Pérou, et qu'un gouvernement qui la posséderait exclusivement, aurait un très-grand avantage sur ses voisins ; et cependant, qui croirait que cette machine miraculeuse, suivant l'expression du citoyen Brall, et d'une utilité aussi générale, ait été sur le point d'être perdue pour la France, parce que l'envie taxait son auteur d'imposture, et voulait le forcer par ce moyen à porter cette précieuse découverte à l'étranger.

BERNARD.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Leclerc, de Maine et Loire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le nouveau projet présenté le 29 nivôse dernier par Crochon, à l'occasion de l'affaire du condamné Trouffleau.

Quirot est entendu; il croit le projet contraire à la division des pouvoirs, et tendant à transformer les conseils législatifs en conseils de révision des jugemens criminels. La matiere au reste est d'une telle importance, qu'elle ne saurait être trop approfondie.

L'opinant demande que le projet soit soumis à la formalité des trois lectures.

Legendre, de la Seine-Inférieure, appuie par les mêmes motifs l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Lecointe-Puyraveau retrace l'historique de cette affaire. Le condamné est convaincu, dit-il, d'être auteur de la falsification ; cependant établissant qu'il n'avait pas contrefait un papier-monnaie, il a obtenu un sursis. Dans cette circonstance, que doit faire le corps législatif ? le corps législatif s'immiscera-t-il dans les jugemens rendus ? intervertira-t-il l'ordre judiciaire ? se l'arrogera-t-il cette fois, traçant ainsi une regle pour l'avenir ? parce qu'il n'existe pas de papier monnaie aujourd'hui, parce que tout annonce que nous n'aurons point recours à cette ressource dangereuse, faut-il ne point punir d'une maniere moins sévere les contrefactions des effets publics. Ces effets ne sont-ils pas une monnaie ? La fortune publique n'est-elle pas attachée à la confiance qu'on a en eux ? Les lois existaient quand le délit a été commis ; le sursis a donc été inconstitutionnel ; cependant la matiere exige assez de méditation pour qu'on ne prenne pas une décision précipitée.

Lecointe vote pour un ajournement pur et simple.

Une foule de membres demandent la question préalable sur le projet.

Le conseil prononce purement et simplement l'ajournement.

Le conseil reprend la discussion sur le projet de Talot, relatif aux gardes ruraux.

Un membre le combat sous divers rapports ; 1°. en ce qu'il établirait dans l'Etat une nouvelle force militaire ayant sa discipline, sa juridiction, son organisation particuliere ; 2°. en ce qu'il greverait les propriétaires d'un impôt très-onéreux ; 3°. en ce que l'organisation des gardes ruraux doit être entiérement civile, et n'a besoin d'aucune disposition qui donne le caractere militaire à ces paisibles gardiens de la propriété.

Le conseil ferme la discussion.

On demande la question préalable sur le projet.

Talot. Je ne crois pas que le conseil veuille aussi brusquement passer à l'ordre du jour sur le projet présenté. On fait de très-beaux discours à la tribune en faveur des défenseurs de la patrie, mais ce sont des effets que la reconnaissance nationale leur doit ; et puisqu'il se présente une aussi favorable occasion d'exercer cette reconnaissance, je ne vois pas pourquoi on ne s'empresserait pas de la saisir. Le projet peut être amendé, mais le conseil ne voudra pas le rejeter.

Duplantier, Je demande la question préalable sur le projet ; il accroîtrait infailliblement la tendance vers l'autorité militaire ; il la porterait dans un objet purement civil ; rien de plus dangereux. Nous ne négligerons aucune occasion de prouver notre reconnaissance aux braves défenseurs de la patrie ; mais nous ne pouvons négliger ; pour accomplir ce vœu, les intérêts de la République, et le principe de sa conservation. Je demande qu'on se borne à déclarer que les vétérans nationaux auront la préférence pour être admis parmi les gardes ruraux.

Talot insiste pour le renvoi à la commission.

Thiessé. Je demande aussi la question préalable. Les gardes ruraux dont on vous propose la dispendieuse organisation coûteraient infiniment à l'Etat, et plus encore aux propriétaires ; leur organisation serait plus fastueuse qu'utile. Cinquante mille hommes ainsi enrégimentés seraient aussi une superfétation politique qui pourrait souvent compromettre l'autorité civile. Je demande qu'on se borne à la déclaration proposée par Duplantier.

Soulhié demande qu'on forme une commission nouvelle, chargée d'examiner quelles sont les mesures à prendre pour assurer une retraite aux gardes nationaux, soit dans les gardes ruraux, soit dans les administrations, à mérite égal, soit le service des bureaux, soit enfin de toute autre maniere.

Plusieurs voix s'écrient que c'est du ressort du pouvoir exécutif, et demandent l'ordre du jour.

Garrau. J'invite ceux de mes collégues qui demandent l'ordre du jour sur une proposition tendant à accorder, à mérite égal, une juste préférence aux défenseurs de la Patrie, à monter à la tribune et à le motiver.

La proposition de Soulhié est adoptée.

Quirot fait adopter un projet qui exempte du droit de marque des matieres d'or et d'argent les produits des manufactures d'horlogerie de Besançon.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour examiner la résolution sur le sel.

Legrand est l'organe de cette commission ; il s'attache à réfuter les objections qui, dans la discussion ouverte avant le rapport, ont été dirigées contre la résolution ; la principale est celle-ci ; ce sont les besoins de l'an 7, qu'il faut satisfaire ; et pour l'an 7 l'impôt ne produira rien. La commission ne se dissimule pas que beaucoup d'approvisionnemens et d'emmagasinemens ont été faits ; mais si une classe de citoyens s'est pourvue de l'approvisionnement nécessaire, elle n'est pas la plus nombreuse. A l'égard des sels en magasin, il sera impossible de les soustraire à l'impôt ; la résolution y a pourvu, en ordonnant des visites dans ces magasins.

L'impôt est inconstitutionnel, dit-on, parce qu'il n'est pas réparti entre les contribuables ; suivant leurs facultés, et qu'il pese plus sur le pauvre que sur le riche. Cette assertion n'est pas exactement vraie : l'homme aisé a pour son service son commerce ou sa culture, un grand nombre d'individus ; il ne se borne pas à sa consommation personnelle, au lieu que le pauvre est réduit à sa consommation individuelle. Dans ce qu'elle a de véritable, l'assertion porte encore à faux ; si on l'admettait, il faudrait proscrire toutes les impositions, même la contribution fonciere ; car le pauvre paie plus à cet impôt que le riche, parce qu'il consomme plus de pain que le riche.

— L'impôt nuira à l'agriculture et aux bestiaux. — L'augmentation d'un décime par kilogramme de sel ne sera pas assez considérable pour empêcher un cultivateur d'en donner à ses bestiaux, lorsqu'il le jugera nécessaire.

— L'impôt est injuste, il pesera sur les propriétaires de marais salans. — Nous ne sommes pas les représentans des départemens de l'Ouest, du Midi ou du Nord ; mais nous représentons la France entiere, et c'est la France entiere qui doit nous occuper. D'ailleurs, une denrée dont la vente est sûre et nécessaire, ne reste point dans le commerce au-dessous des besoins journaliers.

— L'impôt pese doublement sur les propriétaires des marais salans, qui paient déjà la contribution fonciere de ces marais. — Cette assertion est inexacte ; car l'impôt mis à l'extraction du sel n'empêche pas que le propriétaire ne vende la même quantité de sel et au même prix. Mais, d'ailleurs, on ne demande rien au propriétaire ; ce n'est qu'au marchand de sel qu'on demande l'impôt, et le marchand le recouvrera ensuite sur le consommateur.

— L'impôt ne sera pas productif. — Notre collegue Chasset a déjà répondu victorieusement à cette objection, et il semble que vous devez vous en rapporter plutôt aux calculs de la régie des douanes, qui connaît parfaitement les localités, et qui, devant être chargée de la perception, doit craindre qu'on ne lui reproche un jour d'avoir donné de fausses évaluations des frais de perception, qu'aux déclamations exagérées de l'intérêt particulier.

— La fraude diminuera l'impôt. — La fraude ne pourra être considérable ; car la denrée étant lourde, sera bien difficile à transporter. On ne pourra employer les voitures et les chevaux dans les chemins qui aboutissent au marais, parce que ces chemins sont trop petits ; on ne pourra en embarquer, parce que la surveillance sera trop grande : on ne la fera donc qu'à dos d'hommes ; mais le danger qu'il y aura à courir, et la modicité du gain, le succès, car le succès ne vaudrait pas plus d'un franc cinquante centimes à celui qui l'obtiendrait, dégoûterait beaucoup de la contrebande.

— L'impôt est immoral. — Où trouve-t-on l'immoralité ? C'est la gabelle qui était immorale ; et la résolution a pris soin d'écarter toute similitude entre cette horrible institution et le nouvel impôt ; enfin, il ne s'agit pas d'examiner s'il est bon en lui-même, s'il présente plus d'inconvéniens que tout autre ; nous n'avons pas à choisir, c'est le seul impôt qui reste à établir, et l'impérieuse nécessité ne nous permet pas de balancer sur son établissement.

Déjà parvenu à la moitié de l'année, dit Legrand, le corps législatif n'a pu parvenir à établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de la République : il existe un déficit ; il augmente, et la pénurie n'est pas bornée aux seules opérations qui sont propres au gouvernement : elle s'étend à tous les citoyens ; elle influe sur toutes les transactions. L'impôt proposé ne pourra sans doute suffire à combler ce déficit ; mais quand le conseil aura fait tout ce qui est en son pouvoir pour le diminuer, quand aucune autre imposition ne pourra lui être proposée (et ce terme approche), il faudra bien que la dépense se mesure à la recette. C'est donc une nécessité d'autant plus impérieuse, qu'elle est commandée par le bien public, qui demande l'adoption d'un impôt sur le sel, et c'est l'avis de la majorité de la commission.

Cornet combat la résolution. Il soutient que dans l'hypothese la plus favorable, l'impôt produira moins qu'on n'en attend ; 25 millions d'individus, consommant chacun 5 kilogrammes de sel, pour lesquels ils paieront chacun 5 décimes, porteront le produit brut de l'impôt à 12 millions 500.000 francs. Il y a au moins 15 myriametres de côtes à garder ; ces côtes, par leurs sinuosités, les baies, les anses, les rivieres et les marais qu'elles renferment, font une étendue de plus de 50 myriametres de territoire à surveiller pour empêcher la contrebande.

Les corps-de-garde doivent être distans entre

eux d'un kilometre au plus, pour que la surveillance soit utile. Ainsi voilà 300 corps-de-garde qui ne peuvent pas être composés de moins de cinq hommes chacun, ce qui forme déjà un corps de 1500 hommes. Ces hommes ne peuvent être de service tous les jours; il leur faut au moins une nuit sur deux pour se reposer; il faudra donc doubler le corps, et voilà trois mille hommes auxquels on ne peut donner moins de 1000 francs chacun, ce qui forme 3 millions. Dans cette somme, pour ne pas trop exagérer, je consens faire entrer les appointemens des chefs. Cette surveillance ne parviendra point encore à empêcher la contrebande; car c'est un axiôme reçu en matiere de douane, que *les moyens pour faire les fraudes sont bien plus nombreux que ceux pour l'empêcher.* Mais pour ne point trop exagérer, je ne porte cette fraude qu'à un huitieme du produit brut de l'impôt; cela fait 1500 mille francs qui, ajoutés aux 3 millions de frais de perception, et déduit sur les 12 millions 500 mille francs, ne laissent plus que 8 millions au plus; ce qui ne fait point les 16 millions que l'on se promet de cet impôt.

Cornet propose deux moyens d'obtenir 20 millions de recouvrement sans avoir recours à l'impôt du sel; c'est de doubler la taxe sur les portes et fenêtres; ce qui va donner sur-le-champ 16 millions, et d'imposer, ainsi que l'a proposé Chassiron, le sel à un centime par livre à son entrée dans les ports et hâvres de la République. Cet impôt, sans vexer, sans gêner personne, sans occasionner de frais de perception, rapportera au moins 4 millions.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La seance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 1er VENTOSE.

La commune de Riom, Puy-de-Dôme, demande le rétablissement de son hôtel des monnaies.

Doche, de Lille, fait un nouveau rapport sur les droits de greffe, et présente un projet en remplacement de celui déjà rejeté par le conseil des anciens sur cet objet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Mentor demande que le projet de Robin, relatif aux secours à donner aux colons refugiés, soit mis à la discussion tridi prochain.

Cet avis est adopté.

Joubert, de l'Hérault, rappelle les diverses promesses qu'on a faites aux défenseurs de la Patrie, pour prix de leur courage et de leurs services. Ces promesses n'ont point été réalisées: on voit des militaires blessés et des vérérans, qui ont répandu leur sang pour la Patrie, livrés aux horreurs de la misere; un tel état de choses ne saurait subsister plus long-tems sans accuser le corps législatif d'ingratitude.

La commission a cru que le moyen le plus efficace d'assurer des secours aux militaires retirés, était de convertir les pensions qui leur sont allouées en solde de retraite, qu'on paierait régulièrement comme les autres soldes. Un autre moyen non moins efficace, est la réduction de certaines pensions de retraite, qu'on ne peut se dissimuler être trop fortes.

Le rapporteur donne de longs développemens sur les améliorations et les bonifications possibles qu'il fonde sur des calculs.

Le conseil ordonne l'impression du projet.

Le tribunal criminel de la Seine adresse au conseil un référé concernant les difficultés que présente l'instruction d'une procédure contre un juge de paix.

Cet objet est renvoyé à une commission.

Un citoyen se plaint de ce que le bureau central, sous prétexte de la sureté publique, vient de le priver de son commerce.

Cette pétition est d'abord renvoyée à une commission; mais bientôt sur la réclamation de quelques membres, le conseil prononce ce renvoi au directoire.

La discussion s'établit de nouveau sur les divers projets de la commission d'instruction publique relatifs aux écoles primaires, présentés par Heurtaut-Lamerville.

Sonthonax. Vous vous occupez en ce moment de la partie la plus importante de l'instruction, de celle dont on ne peut négliger le succès sans ôter à l'Etat des milliers d'hommes qui travaillent à sa gloire, sans forcer la jeunesse française à vivre en Ilote sur le sol de la liberté.

Le premier qui inventa les signes qui peignent la parole, donna aux hommes la véritable clef de toutes les connaissances. Avec les 24 lettres de l'alphabet, nous mettons le Monde entier en relation avec nous. Homere et Platon, après trente siecles, exercent sur les esprits cet ascendant que la nature donne aux êtres supérieurs; mettez des livres dans les mains d'un Pascal, d'un Newton, d'un Francklin, ils posséderont les instrumens des sciences. Leur génie rejetera les erreurs, s'emparera des vérités, étendra la sphere des découvertes. Sans cette premiere connaissance des signes, leurs talens étaient perdus pour l'Univers.

Vos écoles primaires ont éprouvé l'influence funeste des ennemis de la République; les maisons d'éducation se sont multipliées, et vos instituteurs républicains sont punis par le plus triste abandon. Il faut donc que l'instruction publique soit entiérement arrachée à l'aristocratie et aux suggestions du royalisme; il faut fermer cette foule de pensionnats, où les préjugés politiques et religieux sont enseignés, où les enfans sont élevés comme s'ils étaient destinés à marcher aux croisades, ou comme les eût desirés Louis XIV. Qu'attendez-vous d'une génération grandie sous de tels auspices? N'aurions-nous sacrifié tant de sang que pour des descendans indignes des héros qui les auront précédés? Regarderont-ils la liberté comme un fardeau, l'échangeront-ils contre de stupides distinctions? Le projet de notre collegue Heurtaut-Lamerville contient d'excellentes dispositions; mais il ne semble pas donner à l'enseignement toute la latitude, toute la force qu'exigent les besoins d'un peuple qui venant de recevoir une existence nouvelle, ne doit conserver ni ses anciennes erreurs, ni ses anciens préjugés.

Une seule école primaire par canton ne me paraît pas suffisante. Autrefois chaque commune avait son maître d'école: le curé ou le vicaire se chargeaient de ce respectable emploi. C'est dans les campagnes que l'instruction doit être près du pauvre. Ce n'est que dans l'hiver, dans ce sommeil de la nature, que les fils des cultivateurs peuvent s'éloigner des champs. Comment croire que sur des chemins impraticables ils feront deux ou trois lieues pour se rendre chez l'instituteur? L'habitant du canton ou du lieu le plus voisin serait seul favorisé.

On parle des dépenses qu'exigerait un systême d'éducation plus étendu; pour moi, je ne vois rien de plus effrayant qu'une Nation qui, dépourvue de lumieres indispensables, tomberait sous le joug d'une aristocratie avilissante. Au lieu d'établir des institutions sur plusieurs points des communes populeuses, ne vaudrait-il pas mieux en établir sur plusieurs points du canton? L'uniformité et la pureté du langage doit être un bienfait de la révolution; il faut que la connaissance de notre langue, qui est devenue celle de l'Europe, soit aussi familiere au ci-devant Basque, ou à l'habitant de l'ancienne Armorique, qu'au citoyen de Paris.

Votre commission n'a proposé aucun moyen pour obliger les parens à envoyer leurs fils aux écoles, et cependant ce moyen est indispensable. Toujours occupés à vaincre des ennemis étrangers, nous n'avons pas lutté contre les dangers d'une coalition intérieure.

Dans nos départemens, l'esprit public est anéanti, la jeunesse reste sans instruction, on grandit avec les habitudes de la servitude. L'ancien gouvernement avait la politique de donner les plus grands soins à des établissemens où l'on professait le principe de la conservation de la monarchie; apportons le même soin à nos établissemens destinés à propager les lumieres républicaines. Cette propagation n'existe que dans l'éducation commune. Comment les anciennes Républiques ont-elles vaincu des Peuples qui les surpassaient en force et en puissance? c'est que l'on avait appris à chaque citoyen qu'il combattrait un jour pour sa Patrie, pour sa liberté, et qu'il en avait pris dès ses jeunes ans l'engagement sacré. Si au lieu des leçons d'indépendance, on n'eût appris aux jeunes Romains qu'à regretter Tarquin, qu'à blasphêmer la mémoire de Scévola et de Brutus; Brutus et Scévola eussent eu peu de successeurs.

Vous n'avez qu'un moyen à prendre pour assurer le succès de vos institutions républicaines: c'est de forcer les enfans des riches à recevoir la même éducation que les enfans du pauvre. Peut-être craindrez-vous de faire violence à l'autorité paternelle; mais ici il faut sauver une génération entiere. Je connais les droits des peres sur les enfans; mais aussi je connais les droits de la République sur les citoyens; ses droits sont les premiers de tous; elle est la mere commune. Quand il s'agit d'envoyer au combat la jeunesse française, vous ne consultez pas d'inciviques parens; qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit de fonder l'éducation de la jeunesse républicaine.

Je demande, 1° que l'instruction primaire soit par-tout uniforme; qu'il y ait une école primaire dans chaque canton.

2° Que les parens, les tuteurs, et en général tous les citoyens chargés de la surveillance des enfans, soient tenus de les envoyer aux écoles primaires, et ce, sous peine de la dégradation civique.

Le conseil ordonne l'impression.

Pison-Dugaland présente un travail extrêmement étendu, dans lequel il établit que l'instruction doit avoir une base uniforme, la morale, la connaissance d'un Dieu, le sentiment du bien et du mal, l'amour de la Patrie et de ses semblables.

Nous donnerons l'analyse de ce travail important que le conseil a livré à l'impression, quand la discussion se rétablira sur le projet relatif aux écoles primaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est établie sur l'administration du systeme hypothécaire et sur la responsabilité des conservateurs.

Le conseil a décidé qu'il y aurait un cautionnement en immeubles fournis par le conservateur, et qu'en cas d'insuffisance, la République ne serait point caution solidaire.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution qui établissait un impôt sur le sel à l'extraction. Un appel nominal a eu lieu; 104 membres ont voté pour le rejet de la résolution, et 84 contre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	60	$61\frac{3}{4}$
Idem courant	$58\frac{1}{4}$	$59\frac{1}{8}$
Hambourg	195	$191\frac{1}{2}$
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	$95\frac{3}{4}$
Livourne	106	105
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{4}$ p.
Milan	....	..

Lyon....... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille... $\frac{1}{2}$ p. à 10 jours.
Bordeaux... $\frac{1}{8}$ p. à 15 jours.
Montpellier.. $\frac{3}{4}$ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	7 fr. 38 c.
Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 10 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	80 fr. 50 c.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Gaston et Bayard*, trag. en 5 actes, suivie de *l'Oracle*, com. en un acte avec ses agrémens.

Dem. *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. de *la Punition*, opéra.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon*, et *une Journée de Ferney.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. Sextidi, 6 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

COLONIES.

De la Pointe-à-Pitre (île de la Guadeloupe) le 11 frimaire.

Il vient d'arriver ici trois frégates françaises, un brick et une corvette; elles avaient à bord beaucoup de troupes françaises, dont nous avions grand besoin pour résister avec vigueur aux entreprises que pourraient tenter contre nous les Anglais.

Nous apprenons de Cayenne, qu'il y est pareillement arrivé plusieurs bataillons français.

Le général Victor Hugues est en ce moment embarqué et se dispose à retourner en France.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 pluviôse.

L'article suivant, extrait des papiers ministériels, prouve que le gouvernement anglais n'est pas sans alarme sur les mouvemens que pourrait faire naître en Irlande l'exécution du projet d'*union*. Voici l'article :

» Il y a tout lieu de présumer que le parlement irlandais cessera toute discussion ultérieure relative au plan d'union des deux royaumes.

» Le parlement britannique s'occupera, dans peu de jours, des derniers articles du projet, qui lui seront présentés par Pitt; il approuvera l'urgence de la mesure, et c'est à ce point qu'en resteront les choses, jusqu'à ce que la fermentation des esprits soit appaisée en Irlande, et que le Peuple irlandais soit disposé à consentir à l'alliance; enfin, l'époque à peu près la plus certaine de l'accomplissement du projet, sera celle du renouvellement du parlement, dont on espere que les nouveaux membres se montreront plus favorables aux vues du gouvernement anglais.

» La discussion qui s'est élevée dans les communes d'Irlande, dit une autre gazette ministérielle, est remarquable par les faits singuliers qu'elle a présentés. On a vu des membres voter pour et contre le projet. D'autres membres, du parti de l'union, sont sortis indignés des applaudissemens prodigués par les galeries aux orateurs de l'opposition. On remarque que s'ils étaient restés, la majorité eût été pour l'adresse, car la majorité contre n'était que de cinq, et les absens étaient au nombre de douze.

» Au reste, le gouvernement a tout lieu d'espérer que la plus parfaite tranquillité se rétablira, tant à Dublin que dans ses environs, d'après *le sacrifice momentané* qu'il fait de son projet, qui ne sera représenté que dans un an, et qui n'aura peut-être pas alors son exécution. »

Ces articles sont-ils sinceres? ont-ils été suggérés par la crainte d'une révolte générale en Irlande? ou le gouvernement n'ajourne-t-il le projet que pour avoir le tems de faire passer des troupes dans le pays. C'est un mystere de politique, que le tems seul peut dévoiler.

Le Smalbridge, vaisseau marchand, venant de l'Inde, et richement chargé, a été pris ces jours derniers par un corsaire français. Comme le capitaine et trois passagers entraient dans la chaloupe pour aller se constituer prisonniers à bord du corsaire, un coup de vent survient, la chaloupe est renversée, et les quatre malheureux noyés.

On apprend des bords de la Mer-Noire que deux vaisseaux russes ont été submergés dans les derniers mauvais tems, près l'embouchure du Danube. Le vice-amiral Azzing a péri, et il ne s'est sauvé, des deux équipages, que huit hommes.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 29 pluviôse.

La note française sur la marche des Russes n'était pas encore arrivée à Vienne le 20 de ce mois. Des lettres de cette ville, même date, n'en parlent pas; les débordemens des rivieres ont été cause de ce retard. Ce qu'il y a de sûr, c'est que la réponse de l'empereur n'a pas encore paru ici : les hommes le plus au fait prétendent que l'empereur ne peut ni ne doit répondre à cette note. On assure cependant que le comte de Lehrbach a demandé un délai de huit jours pour attendre le retour probable du courier.

En attendant, il en est arrivé un aujourd'hui de Paris à nos ministres français, avec la nouvelle que le directoire avait donné ordre au général Jourdan de rester dans les positions qu'il occupait le 26, et de les reprendre s'il avait fait quelque mouvement : cet ordre a été communiqué verbalement aux ministres de l'empereur.

PRUSSE.

Wesel, le 20 pluviôse.

Le général-major de Kunitzi est décédé ici, le 16 de ce mois, à l'âge de 64 ans.

On apprend de Duisbourg, en date du 15, que l'eau s'est accrue tellement autour et dans cette ville même que, de mémoire d'homme, on ne se souvient pas de l'avoir vue à une hauteur semblable. Elle surpasse de beaucoup celle des années 1709, 1740, 1794 et 1795. A la porte dite le Schwanenthor, on n'apperçoit plus que les pointes des toits. Sur le marché et autour du Kalckchoff, tout est inondé jusqu'aux seconds étages. Jusqu'ici on n'apprend pas qu'il ait péri d'autre personne qu'un capitaine hessois, M. de Benckendorff, qui, voulant se sauver dans une espece de paitrin, s'est noyé.

A Ruhrorth, l'eau dépasse de deux pieds les digues formées autour de cette ville, dans laquelle, selon les derniers avis, elle était à une hauteur de plus de six pieds. Déjà un grand vaisseau y a été brisé, et l'on n'a presque plus d'espoir de pouvoir sauver ceux qui s'y trouvent.

Le village de Beeck est également submergé, à l'exception de quelques maisons.

ITALIE.

De Naples, le 8 pluviôse.

Lorsque dans la nuit du 2 au 3 nivôse le roi et sa famille se furent embarqués, nous fûmes livrés aux plus vives inquiétudes. Depuis cette époque, chaque jour semblait ajouter à nos dangers. Si les Français étaient entrés un seul jour plus tard, les maisons des particuliers aisés eussent été certainement pillées et ravagées par le Peuple, et on aurait commencé par celles des étrangers.

Les Francais commencerent, le 2 pluviôse, leur attaque contre la ville par Reggio-Trale et Capo di Chino. Les lazzaronis de Carcun, de Molo-Siccolo et de B. Lucia, résisterent de tous côtés avec le courage le plus opiniâtre, et avec une audace qu'on n'aurait nullement attendue d'eux. Mais la bravoure des Français fut encore plus étonnante. Malgré leur excessivement petit nombre, et quoiqu'ils fussent obligés de se battre à droite et à gauche, loin de reculer d'un seul pas, ils se sont avancés de rue en rue jusqu'à la porte de nos quatre châteaux.

C'est à leur valeur héroïque que nous devons d'avoir été arrachés à l'horrible anarchie dont nous avons été la proie depuis l'après-midi du 4 pluviôse jusqu'à la prise des quatre châteaux. Trois d'entr'eux se rendirent à la seule apparition des Français; le quatrieme se défendit pendant trois heures contre leur artillerie.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Extrait d'une lettre de Gênes du 9 pluviôse.

Je ne vous parlerai, mon ami, que de la fin de mon séjour à Naples. Le 10 frimaire dernier, revenant de chez l'ambassadeur de France, je m'occupais à rédiger quelques idées musicales : il était 11 heures du soir, lorsque j'entends frapper à la porte de l'auberge; l'instant d'après, je vois entrer dans ma chambre une douzaine de sbirres, ou plutôt de brigands armés d'escopettes, de pistolets, de coutelas, etc. Je me crus descendu dans la caverne de Gilblas; il ne manquait à ce tableau que la vieille Léonarde. Cependant rien n'était moins plaisant. Aussitôt le moindre mouvement m'est interdit, je ne puis plus former une note, ni même toucher mon papier. Cet état dure jusqu'à l'arrivée du chef. Après une heure d'attente, ce vil agent du despotisme paraît enfin. Je demande ce qu'on me veut. Point de réponse. Il faut céder à la force, vider mes poches, ma malle, secouer mes chemises une à une, etc. La troupe finit par s'emparer de mes armes, de mes passeports, de mes lettres, de quelques vers lyriques qui se trouvaient sur ma table, et d'un cahier rempli de calculs algébriques. Révolté par tant de bêtise et d'atrocité, j'insiste de nouveau pour savoir de quel ordre on viole ainsi le droit des gens à mon égard. Même silence que la premiere fois; et pour combler la mesure des indignités, quatre de ces coquins sont chargés de me garder.

Bientôt instruit de ma détention, l'ambassadeur de France fit en ma faveur les plus fortes réclamations, les instances les plus pressantes; mais en vain. Dans la folle ivresse de leurs sinistres projets, les ministres d'une cour lâche et perfide ont cru faire impunément cette insulte au représentant de la Nation Française.

Bientôt le gouvernement perd toute retenue, et prodigue aux Français les avanies, les outrages, etc. Spoliations, sequestres, aucun genre de vexation n'est oublié. Ces dégoûtantes scenes se terminent par nous consigner tous sur la polacre génoise *la Madona del porto salvo*, nolisée par l'ambassadeur pour quitter cette terre ennemie, avec la légation, le consulat et tous les républicains. D'après l'intimation insolente de la cour de Naples, le 20 frimaire nous étions rendus à bord. Dès le soir, l'ancre fut levée; le 22 au matin, nous rangions la côte entre Monte-Circello et Capo d'Antio, lorsque nous fûmes hêlés par trois bâtimens barbaresques, et conduits à Tunis.

Dès que nous eûmes mis pied à terre, l'ambassadeur s'est présenté au chef de cette régence; et, bien que les Génois aient été momentanément conduits en esclavage, par suite de ses fréquentes sollicitations, au bout de quelques jours ils ont été rendus à la liberté.

Nous étions encore à Tunis, lorsque le bey a déclaré la guerre à la France; cependant il nous a prouvé ses dispositions amicales par tous les égards possibles. Lors de notre retraite, il nous fit escorter jusqu'à bord, menaçant des peines les plus graves quiconque oserait nous faire la moindre insulte; il a remis à l'ambassadeur un firman qui ordonne à tous ses vaisseaux de nous respecter, et invite ses alliés à tenir la même conduite. Il nous a conseillé de quitter promptement la rade, craignant que l'arrivée des chebecs algériens ne compromît son autorité à notre préjudice, le dey de cette régence ayant fait mettre aux fers le consul de la République et tous les négocians français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de l'Isere, au ministre de l'intérieur. — Grenoble, le 25 pluviôse an 7.

Citoyen ministre, les eaux du fleuve du Rhône se sont élevées les 16, 17 et 18 du présent mois, à une hauteur où personne ne se rappelle de les avoir vues. Le territoire de sept à huit cantons importans de ce département a été entierement submergé : la route de Lyon à Marseille a été couverte de cinq pieds d'eau; les arbres des plaines avoisinant son lit ont été déracinés et emportés. Toutes les récoltes vont être ensevelies sous le limon qu'il a déposé. Les maux de cette inondation sont incalculables.

Signé Imbert.

Pour copie conforme,

Raup Baptestin, *chef de la sixieme division.*

Le général Scherer partira le 8 de ce mois pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie; le général Milet-Mureau le remplace au ministere de la guerre.

— Le 3 de ce mois, le jury d'accusation près le tribunal criminel du département de la Seine, a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Louis Monneron, impliqué dans l'affaire de la caisse des comptes courans. Il a été mis sur-le-champ en liberté.

Le même jury a au contraire déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les banquiers Chaumont et Delaage, qui ont suspendu leurs paiemens à la même époque. Ils avaient été jusqu'ici enfermés au Temple : ils ont été transférés dans les prisons de la Conciergerie.

— On écrit de Rennes : « Le tonnerre est tombé à Fougeres sur le temple de la Raison, à la suite d'un ouragan affreux. Le concours des citoyens de la ville et des militaires de la garnison a empêché que le feu ne se propageât; le temple seul en a souffert. Il n'y a point eu d'accident.

— Il y a quelques jours que le célebre professeur Lagrange interrogeait aux écoles poly-

technique un enfant de Fontainebleau, l'un des derniers reçus. Il s'agissait de la fameuse formule du Binôme. Le professeur le reprenait et voulait le mettre sur la voie de sa propre méthode : l'enfant insista ; Lagrange l'écouta, trouva sa méthode meilleure, l'adopta et l'indiqua lui-même dans sa classe, en proclamant l'inventeur.

— La tranquillité publique semble menacée dans quelques parties des départemens de la Sarthe et de Maine et Loire. On cherche à y faire reprendre les armes aux anciens chouans ; mais on trouve des obstacles insurmontables à ce projet. L'immense majorité des habitans est loin de vouloir le seconder d'une maniere active. Les mêmes plans et les mêmes motifs d'assurance existent dans les départemens de la Vendée et des Deux Sèvres. Des bandes de scélérats essaient de s'y former pour se concerter avec celles qui infestent certains cantons des départemens de la Sarthe, de la Mayenne et d'Ille et Vilaine; mais les mesures sont prises pour empêcher de se grossir ces noyaux de quelques voleurs réunis.

— Le contre-amiral Renaudin, commandant les forces navales de Brest, y a reçu, le 27 pluviôse, l'ordre de se rendre à Naples en qualité de commandant des armes. Il lui est recommandé de mettre la plus grande diligence pour se rendre à son poste. Il emmenera avec lui un capitaine de pavillon qu'il prendra à Rochefort, et le lieutenant de vaisseau Groignard, son adjudant d'escadre. On ne connait pas encore son successeur dans le commandement de l'armée navale.

— Madame Spencer Smith, femme de l'ambassadeur anglais près la Porte, s'est rendue, accompagnée d'un nombreux cortege, à bord du vaisseau le *Tigre*, en rade, à Constantinople, pour faire présent au détachement de troupes de marine, d'un drapeau en soie qu'elle avait fait elle-même. Pendant la bénédiction de ce drapeau, le Tigre a tiré vingt-un coups de canon, qui ont été répétés par l'artillerie de Tophana, ce que la Porte n'avait point encore fait.

— La débacle du Danube a causé beaucoup de dommages à Vienne et dans les environs ; six arches du grand pont ont été emportées par les glaces ; ce qui gêne la communication avec la Bohême et la Moravie. Le Danube est encore pris du côté de Presbourg ; et la résistance qu'ont éprouvées les glaces, a causé une grande inondation dans les environs d'Edersdorff.

— Le général cisalpin, Lahoz, a donné sa démission, motivée sur ce qu'on le laisse dans son grade de général de brigade, tandis que le citoyen Dombrowski, qui a été fait chef de légion postérieurement à lui, a été nommé général de division.

— Le 28 pluviôse, les eaux du Rhin s'éleverent à une telle hauteur, que la partie basse de Dusseldorf a été inondée. Plusieurs ponts ont été détruits, et une partie des fortifications considérablement endommagée. Quelques maisons du village de Himmelgeist ont été renversées par les glaces.

— La ville de Nantes a éprouvé, comme celles de Saint-Servan et d'Angers, un ouragan terrible, suivi de pluie, de grêle, d'éclairs et de tonnerre, et qui a découvert les toîts de beaucoup de maisons.

— Le citoyen Abrial, commissaire du directoire près le tribunal de cassation, est chargé d'aller organiser à Naples le gouvernement républicain.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Garat.

SEANCE DU 1er VENTOSE.

On reprend la discussion sur l'impôt du sel.

Lacuée le défend : un grand motif pour l'adopter, est l'arriéré des années antérieures ; c'est la nécessité d'avoir un impôt permanent de vingt millions en sus des contributions ordinaires, afin de faire face à des dépenses imprévues. Nous n'avons que deux moyens de combler le déficit, ou des impôts sur la consommation, ou des impôts sur la translation des propriétés. Quant à ceux-ci, ils seraient une double charge imposée aux biens-fonds qui supportent déjà la contribution fonciere. L'impôt sur la consommation atteindra les étrangers qui viennent en France, et leur fera payer la protection, la sûreté et tous les avantages qu'ils y trouvent.

On a prétendu qu'il n'y avait que 25 millions d'individus qui consommassent du sel, et que chacun n'en consommait pas plus de 10 livres ; je crois, moi, que le nombre peut être porté à 30 millions, et la consommation à 13 livres ; ce qui éleve le produit de l'impôt à 29 millions. Je suppose que la fraude en fasse perdre le tiers, restera encore 20 millions sur lesquels il faudra déduire pour les frais de perception, plus de 400,000 francs proposés par le conseil des cinq-cents, mais moins de 3 millions auxquels notre collegue Cornet a évalué cette dépense.

On dit que l'impôt ne produit rien pour cette année : ce n'est là qu'une assertion ; mais si vous renvoyez à l'an 8, vous serez alors dans la même incertitude et dans un plus grand embarras qu'aujourd'hui.

Rappelez-vous de ce que fut dans son principe la taxe d'entretien des routes : elle était très-mauvaise ; vous l'avez amendée depuis, et vous avez eu une bonne loi et un impôt productif. Il en sera de même de l'impôt sur le sel.

Au surplus, voulez-vous rendre tous les impôts plus faciles à payer? rendez la liberté au commerce des grains ; permettez l'exportation, et vous verrez l'argent circuler ; revoyez vos lois sur les neutres, lois désastreuses qui vous privent de vendre le produit de votre sol, et vous obligent de solder en argent les matieres premieres que vous achetez des neutres.

Baudin combat la résolution. Nous sommes, dit-il, dans cette situation fatale où l'on se prévaut contre nous de ce que la nécessité nous arrache. Dans cette situation on n'envisage que le retard qui peut naitre de la discussion, et non les lumieres qu'elle peut donner. On répand même le soupçon sur ceux qui ne consentent pas sur le champ les impôts proposés. Mais si c'est un devoir pour nous de donner au gouvernement les fonds dont il a besoin, ce n'est pas une obligation moins sacrée pour nous de ménager la sueur du Peuple. Un crédit ouvert n'est pas une autorisation de le prodiguer, ni sur-tout de l'épuiser. Soit qu'on n'ait pas tout fait pour calculer les alarmes des bons citoyens, ou pour fermer la bouche à nos détracteurs, ils s'accordent à dire que nos dépenses forment la liste civile de la déprédation. Si l'on prétend que ce que je dis n'est point applicable au moment actuel, je répondrai qu'il ne fut jamais de circonstance à laquelle cela convînt davantage. Si l'on croyait trouver dans mon langage quelque prétention à la popularité, je répondrais sans crainte d'être démenti, que l'on ne m'a jamais vu flatter le Peuple, et que l'on ne me verra jamais flatter ceux qui gouvernent.

Dans un gouvernement républicain, l'accroissement des revenus et des dépenses, finit par donner au pouvoir exécutif un surcroît de force dangereux pour la liberté : plus la République dépensera, plus son gouvernement acquerra de moyens d'avoir des agens dévoués et d'exercer sur les élections populaires une influence qu'à la fin on ne prendra plus la peine de cacher. La République est frappée au cœur, si l'on y voit naitre le commerce de souplesse et de récompense qui, sans mettre les suffrages à prix d'argent, établit un tarif d'espérances sur lequel on regle sa conduite et ses démarches.

Il faut combler le déficit, a-t-on dit, et le directoire, dans un message du 25 frimaire, nous représente que le déficit causa la ruine de la monarchie française. Un de nos collègues, dont les talens et la sagesse long-tems précieux à ce conseil, le sont aujourd'hui au conseil des cinq cents, s'est réuni avec le directoire sur le même fait ; mais il en a tiré des conséquences toutes différentes. Quoiqu'il en soit, il est vrai de dire que le déficit occasionna la chûte du trône, mais il n'est pas vrai qu'il en fut la cause ; c'est la haine qu'on avait pour la monarchie qui amena son renversement. La République, sans pain et sans finances, a tout bravé : et l'on voudrait nous allarmer sur son existence, en nous parlant d'un déficit dans ses recettes annuelles ! Non, je ne partage point d'aussi faibles craintes. La République est fondée ; la République existera, parce qu'elle est dans tous les cœurs, parce qu'elle est dans tous les esprits : la Grande-Nation et toutes ses forces ne parviendraient pas à former maintenant en Europe un royaume d'un myriametre.

Ce qu'on a dit du déficit, me rappelle qu'à l'occasion de la prise de Naples on vous a insinué que pour épargner à ce pays des contributions forcées, il était de la magnanimité du Peuple Français de consentir à de nouveaux impôts ; mais il me semble que lorsque nos guerriers prodiguent leur sang pour la liberté des Peuples, ceux-ci contractent au moins envers leurs libérateurs l'obligation de les nourrir ; il me semble que nous devons être aussi avares des débris de la fortune de nos concitoyens, que des trésors des Peuples étrangers, et que puisque nous avons payé les frais dispendieux de la révolution, les Peuples auxquels nous donnons la liberté, ne doivent pas regretter un peu d'or pour s'épargner les maux qui ont désolé notre malheureux pays. Lorsque les anciens Romains allaient donner des fers au Monde, leur armée vivait aux dépens du Peuple vaincu, et par les exactions qu'elle commettait, elle alimentait encore le trésor-public. Nous qui ne voulons que donner la liberté, nous ne demandons point que les Peuples étrangers remplissent nos coffres, mais nous demandons au moins que, pour prix du bienfait que nos guerriers leur apportent, ils se chargent de leur nourriture.

Le déficit, dit-on, a causé la ruine de la monarchie ; on aurait dû dire que c'était la déprédation des finances, et l'incurable volonté de dépenser ce qu'on n'avait pas, qui a jetté la cour dans le précipice. Economisons nos finances, et nous n'aurons pas le même sort. La ruine du trône avait été prévue par le Grand-Frédéric, qui écrivait le 26 mars 1777 : « Je me suis mis au fait des dettes et des revenus de ce royaume. Les dettes sont énormes, les ressources épuisées, les impôts multipliés d'une maniere excessive. Le moyen de mettre les recettes au niveau des dépenses, serait de diminuer les dépenses, et de retrancher tout le superflu ; mais c'est ce à quoi on ne parviendra jamais ; car, au lieu de dire : j'ai tant de revenu, je ne dois donc dépenser que tant ; on dit : je veux dépenser tant ; créez des ressources. »

Quant au déficit, je ferai une distinction trop solide et trop frappante, pour qu'on puisse la qualifier de subtilité d'école. Je distinguerai le déficit de droit du déficit de fait. Devait-il y avoir un déficit? Cette question restera problématique pour moi, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que la totalité des fonds, quelque part qu'ils aient été perçus, ont été insuffisans pour couvrir les dépenses.

Quant au déficit de fait, je ne douterai point de ce qu'assure le directoire ; mais je ne croirai point avec lui qu'il se soit déchargé de sa responsabilité par la déclaration qu'il a faite au corps législatif. La responsabilité n'est point un costume d'apparat que l'on dépose à volonté. La responsabilité est essentielle au pouvoir exécutif, comme l'inviolabilité au corps législatif. Ces principes n'ont été écrits dans la constitution qu'après avoir été puisés dans la nature. Il n'y a point de liberté, si le pouvoir exécutif n'est pas responsable ; il n'y a point de liberté, si la représentation nationale peut avoir quelqu'inquiétude sur son indépendance. Oui, l'indépendance d'opinions de la part des membres du corps législatif, est le titre le plus glorieux qu'ils puissent avoir à l'estime du directoire ; estime qu'on n'est pas le maître de refuser à l'homme irréprochable et vrai.

C'est avec l'impôt proposé qu'on prétend remplir le déficit. J'ai fouillé moi-même dans les archives de la fiscalité, et j'ai vu que sous le bail de Laurent David, le sel produisait trente-trois millions, à quoi ajoutant, pour le franc salé, les pays rédimés, etc. vingt millions : cela fesait cinquante-trois millions. Le sel valait alors quatorze sous la livre ; d'après le projet, il vaudra onze douziemes de moins, par conséquent, le produit de l'impôt sera aussi de onze douziemes de moins, c'est-à-dire de quatre millions. Est-ce avec cette somme qu'on peut remplir le déficit?

Lorsqu'on a dit que l'impôt ne produirait rien cette année, on a répondu qu'il produirait en l'an 8. Ne sait on pas que l'article 302 de la constitution veut que les impôts soient renouvellés chaque année? Et, pense-t-on que nous nous accoutumerons au langage de leur durée éternelle? Si la muabilité de l'impôt et l'indépendance constitutionnelle de la trésorerie ne sont pas assurés, c'en est fait de la liberté. Elle a encore besoin de quelques autres appuis qu'elle pourrait trouver dans la constitution. Mais ce n'est pas le moment d'en parler. Non que je sois le partisan de la roideur des économistes ; leur science est bonne, mais elle n'est point encore complette ; elle pourra le devenir avec le tems : ce sera alors une obligation de plus qu'on devra avoir à ces précurseurs de la liberté.

On a dit qu'un impôt à l'extraction du sel avait été regardé par M. Necker comme trop populaire, et que le *trône* l'avait proposé dans ses écrits. Si l'un et l'autre avaient eu la latitude que nous avons aujourd'hui, je ne doute pas qu'ils n'auraient pas voulu d'un impôt sur le sel, même à l'extraction.

On a dit que l'impôt était immoral : je dis qu'il est inhumain. Ce n'est point encore la gabelle, mais cela sera bientôt. Elle ne se présente encore qu'humble, timide et modeste, avec des aperçus de dépenses légeres. Elle repousse toutes les dénominations flétrissantes, tout ce qui peut rappeler des souvenirs odieux ; mais laissez la grandir, et vous la verrez s'entourer de vexations, d'inquisitions et de dépenses énormes qui lui sont inhérentes. On vous dit aujourd'hui : vous avez décrété le budjet de l'an 7, complettez-le. On vous dira bientôt : vous vous êtes élevés au-dessus des déclamations anti-populaires des orateurs qui ne voulaient point d'impôt sur le sel ; donnez la vie à cet impôt ; la perception en est presque nulle,

la fraude est continuelle: ce n'était pas la peine de l'établir pour qu'il rendit si peu. Qu'opposerez-vous alors ? les alarmes qui nous agitent aujourd'hui ; mais sera-ce avec succès ? je crains bien que non. On vous dira : pouvez-vous mettre en balance l'intérêt de vils contrebandiers avec ceux de la République ? l'intérêt de la République avec la fraude d'hommes qui, vivant dans le pays de la chouannerie, sont nécessairement les affidés des chouans ? Soyez sévères par humanité ; n'exposez pas les employés de la régie des douanes à livrer tous les jours bataille pour assurer les revenus de l'Etat ; décrétez la peine des fers contre ces voleurs publics ; ne les envoyez point devant les tribunaux ordinaires qui les acquitteraient ; mais assignez des tribunaux plus expéditifs pour tirer vengeance des faux-sauniers. Je sais bien qu'on répondra que les principes républicains s'opposent à tout cela : mais vingt millions sollicités, desirés, aspirés ; la solde de l'armée ; les arrérages dus aux rentiers, auxquels on promet toujours et qu'on ne paie jamais ; tout cela sera bien fait pour ébranler le corps législatif. Une ou deux tentatives ne réussiront pas, mais à la troisieme on l'emportera, sur-tout si l'on a l'adresse de faire d'une question d'économie, une affaire de parti.

Que substituerez-vous à l'impôt sur le sel, me dit-on ; j'ouvre la constitution ; et j'y vois que le peuple a voulu que je ne consentisse en son nom que ce qui me paraîtrait convenable à ses intérêts. Je trouve que l'impôt sur le sel n'a point cette qualité, et cela seul me suffit pour le rejeter. Un de nos collegues a déclaré qu'il regarderait les discours qui combattraient l'impôt du sel, sans rien proposer de mettre à la place, comme de véritables plaidoyers en faveur des propriétaires des marais salans. Je sens toute la force de cet anathême, et je m'y soumets. J'ai plaidé devant vous, puisqu'on le veut, la cause des propriétaires des marais salans ; mais cette improbation ne me fera pas voter pour un impôt que je regarde comme essentiellement désastreux pour la liberté.

Enfin, si l'on veut absolument que j'indique des remplacemens, je dirai que je ne trouve de supportable que l'augmentation de la taxe sur les portes et fenêtres qui a été proposée par notre collegue Cornet. Je ne fus ni dans la commission dont j'étais membre, ni dans le conseil, d'avis de l'établissement de cette taxe quand on la proposa ; mais à présent elle est assise, je vois qu'elle n'exige pas de frais de perception, qu'elle n'entraîne pas de vexations, qu'elle ne prête point à l'arbitraire, et que chaque contribuable peut toujours juger ce qu'il doit payer. Ces motifs me la feraient préférer à d'autres. Au surplus je déclare qu'un trop grand accroissement de cet impôt pourra occasionner du mécontentement dans les grandes communes, et sur-tout dans celle où nous siégeons.

Je suis étranger par ma naissance et par mes relations aux malheureux départemens où se forme le sel ; mais je ne suis pas le député d'un département, je suis le représentant de la France entiere, et je n'imiterai pas ces ministres de l'ancien régime, qui n'écoutaient que les plaintes du centre, parce que leur intérêt les y portait, mais dont le cœur était de bronze pour les provinces.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

On procede au renouvellement du bureau : Delacoste est élu président ; les nouveaux secrétaires sont Bouteville, Cailly, Maupetit et Jevardat-Fombelle.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Le citoyen Lachabeaussiere transmet au conseil copie d'un jugement du tribunal correctionnel du 3e arrondissement, qui l'acquitte de l'accusation de dilapidation, intentée contre lui par le citoyen Liger, et publiée à la tribune par le représentant Thiessé. « L'offense, dit-il, est assez grave, pour que ma justification soit lue à la tribune..... »

A ces mots, des murmures éclatent.

On réclame l'ordre du jour.

Thiessé. Vous avez renvoyé au directoire la dénonciation dirigée contre Lachabeaussiere, pour vol de deniers. Le directoire l'a transmise au ministre de l'intérieur, qui s'occupe d'examiner les comptes de cet individu. Je desire qu'on les trouve satisfesans. Le lendemain de ma dénonciation, Lachabeaussiere est venu me trouver, il a cherché à me circonvenir, pour m'engager à désavouer hautement ma dénonciation. Le conseil, lui ai-je répondu, ne s'occupe point d'affaires particulieres ; il a renvoyé la vôtre au directoire, il en est saisi, c'est à lui à qui vous devez vous adresser. Ce citoyen ne s'en est pas tenu là ; au lieu de s'occuper à rendre ses comptes en regle, il a dénoncé son dénonciateur dans tous les journaux ; il s'est adressé à un juge de paix, qui, sans avoir sous les yeux aucunes pieces, a déclaré Liger calomniateur.

Ce n'était pas assez pour Lachabeaussiere ; il a fait afficher dans tout Paris des placards, dans lesquels le nom d'un représentant est accolé au sien et à celui de son dénonciateur. J'atteste qu'il y a déficit dans les comptes de Lachabeaussiere, et plus que de la négligence dans sa gestion.

Je demande l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Pourret-Rocqueries, relatif au mode de responsabilité à établir à l'égard des agens hypothécaires.

Les cautionnemens hypothécaires, dit le rapporteur, ont déjà donné lieu à de nombreuses discussions, sans que l'on s'entendît peut-être assez sur leur objet. Avant tout, fixons invariablement la question sur ce point important.

Les fonctions hypothécaires ont deux parties distinctes, le recouvrement des droits établis au profit du trésor public sur les hypotheques, et l'exécution des formalités civiles.

Votre commission ne vous a point proposé d'exiger de cautionnement pour la recette des droits d'hypotheque.

En effet, le produit annuel de ce droit s'élevera à peine à 8,000,000 par année. Vous aurez cinq cents bureaux de la conservation des hypotheques ; la recette moyenne dans chaque bureau sera de 16,000 fr.

Mais le préposé sera tenu de verser chaque décade le montant de sa recette dans la caisse du receveur-général ou particulier : il ne pourra donc dans aucun cas avoir dans les mains plus de la 36e partie de 16,000 fr., c'est-à-dire, moins de 500 fr.

Exiger un cautionnement pour une somme aussi modique, ç'aurait été mettre une entrave inutile et gênante dans l'organisation de la conservation des hypotheques.

Il est des bureaux, je le sais, où la recette excédera de beaucoup la somme de 16,000 fr. ; mais, dans ces bureaux aussi, les préposés feront leurs versemens tous les cinq jours au moins, et souvent tous les jours : ainsi point de garantie à établir pour cette branche des fonctions hypothécaires.

L'article LII du titre III de la loi du 11 brumaire dernier, rend les préposés aux hypotheques responsables envers les citoyens des erreurs ou omissions qu'ils peuvent commettre dans les inscriptions ou transcriptions, et dans les certificats qu'ils sont chargés de délivrer.

C'est cette responsabilité seule dont il s'agit aujourd'hui, et dont il faut assurer les effets ; elle n'a pour objet que l'exécution des formalités hypothécaires.

Votre commission vous avait proposé un mode de garantie qui avait obtenu l'approbation du conseil ; il consistait à exiger des préposés aux hypotheques un cautionnement en immeubles, dont la valeur était déterminée, d'après la population de l'arrondissement de chaque bureau.

La délibération était terminée, quand de nouvelles vues vous furent présentées sur cet objet ; vous crûtes devoir les prendre en considération, et vous chargeâtes votre commission de les examiner : une discussion approfondie les a élucidées, et elles nous ont paru présenter des avantages auxquels nous devions le sacrifice de nos opinions premieres.

Le nouveau système de garantie qu'on vous propose d'établir, consiste en principe ;

1°. A n'exiger des préposés des hypotheques aucune espece de cautionnement particulier ;

2°. A rendre la République responsable envers les citoyens des erreurs ou omissions qui pourraient être commises par ses agens dans l'exécution des formalités hypothécaires établies par la loi du 11 brumaire dernier.

La garantie n'aura lieu que sur le produit des droits d'hypotheque.

Elle ne pourra d'ailleurs être réclamée par le créancier, dans le cas où il n'aurait eu rien à recouvrer sur son débiteur insolvable, quand bien même les formalités hypothécaires auraient été remplies.

3°. Enfin, à accorder à la République recours et récompense des indemnités par elle payées, sur le préposé qui y aura donné lieu.

La nécessité des cautionnemens, en général, pour parvenir aux emplois, établit l'influence corruptrice des richesses, qu'elle met en honneur. La probité et les lumieres n'obtiennent plus que le second rang ou même ne sont comptées pour rien ; il devient inutile, et souvent nuisible d'avoir des talens sans fortune ; la pauvreté honnête et éclairée se voit ignominieusement bannie des places ; elles deviennent le patrimoine de quelques hommes opulens ; bientôt les distinctions et les privileges les accompagnent, ou bien il faut y attacher d'énormes traitemens qui compensent les sacrifices pécuniaires qu'elles ont coûté.

De là l'impéritie des fonctionnaires publics ; de là encore l'anéantissement de l'égalité politique, qui n'admet d'autre distinction entre les individus d'un même état que celle des vertus et des talens ; de là enfin l'avilissement d'une foule de citoyens qui ne tiennent plus à la cité que par la flétrissure et la honte. Qu'avait-on donc de plus à reprocher au systême odieux de la vénalité et de l'hérédité des charges ?

Le projet qu'on vous propose maintient l'égalité politique ; il met les places à la portée de tous, sans distinction de fortune, et conserve aux talens et aux vertus leur honorable prérogative ; enfin il rend la garantie complete et d'un exercice facile, et met, pour ainsi dire, le gage sous la main des intéressés.

J'ajoute qu'il contient une nouvelle assurance de l'exactitude des préposés, en les plaçant entre la nécessité impérieuse de se bien conduire et le danger inévitable de condamnations rigoureuses, en cas de négligence ou de prévarication.

Le système proposé se compose de deux garanties ; l'une, de la République envers les citoyens ; l'autre, des préposés envers la République ; elles sont distinctes par leur nature et dans leurs effets, et la démarcation de chacune se trouve rigoureusement tracée : assujetties simultanément à des formes simples et rapides, un seul jugement doit prononcer en même-tems sur l'application de l'une et de l'autre. Tels sont les résultats du projet proposé.

Pourret-Rocqueries en donne lecture.

Vézin attaque le projet présenté. Il ne pense pas que la République puisse être déclarée responsable des fautes et des erreurs des agens conservateurs. C'est à ces agens à offrir eux-mêmes une responsabilité. Les conservateurs peuvent, sans beaucoup de rapports, être assimilés aux notaires. Eh bien ! la République prend-elle sur elle de réparer les fautes et les erreurs des notaires ? Ils sont cependant également fonctionnaires publics ; tous deux ne sont élus qu'avec l'assentiment du gouvernement ; et leurs obligations sont également d'assurer les propriétés des citoyens, en les garantissant par des actes authentiques. Vézin conclut à ce que la République soit déchargée de toute responsabilité à cet égard, et à ce qu'on exige des conservateurs un cautionnement en immeubles.

Génissieux appuie l'avis de la commission et s'oppose à l'idée d'exiger des cautionnemens, sur-tout en immeubles de la part des conservateurs. C'est à tort, dit-il, qu'on compare les conservateurs aux notaires, tous les deux sont également fonctionnaires publics ; mais l'un est agent forcé, l'autre agent volontaire. Le citoyen est forcé d'aller chercher l'un pour passer son acte aux termes des lois rendues, et de se rendre au bureau de conservation établi par la République ; l'autre, au contraire, peut être mandé par le citoyen qui a besoin de son office. La République conserve donc sur le conservateur une influence plus immédiate ; elle doit répondre de ses fautes, comme elle le fait à l'égard des receveurs des autres revenus. Il est d'ailleurs important de ne pas exiger tant de cautionnemens, c'est condamner à la stagnation des portions de terres considérables ; cela est désavantageux à l'agriculteur, sans profiter à la République.

Génissieux vote pour le projet.

Bergier, par motion d'ordre, interrompt la discussion, et demande incidemment qu'on établisse un nouveau tarif, afin de ne pas laisser aux conservateurs actuels les bénéfices considérables qu'ils font, et qui doivent s'élever à plus de six millions.

Le rapporteur répond que diminuer ce tarif serait un moyen indirect de faire conserver l'administration actuelle, ce qui serait contraire au vœu bien prononcé du conseil.

Cet incident n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur le projet.

Woussen l'attaque. En vain, dit-il, le rapporteur a fait le plus grand éloge de la moralité des receveurs de l'enregistrement ; je crois à celle de la plupart d'entre eux, mais nullement au désintéressement de tous. J'ai même à me plaindre de plusieurs. Ma correspondance particuliere m'apprend que six receveurs d'enregistrement des départemens réunis se sont enfuis, en laissant un déficit dans leurs caisses ; je les nomme : ce sont ceux de Furnes, Gand, Ostende, Tournay, etc.

L'orateur conclut de ces faits, qu'il ne faut pas s'en rapporter à la moralité des préposés aux hypotheques, mais exiger d'eux un cautionnement en immeubles. Il établit ensuite que ce cautionnement n'est point contraire à l'égalité des droits.

Il réclame la question préalable sur le projet.

Thiessé combat le système des cautionnemens, comme insuffisant, nuisant au fisc, et paralysant une foule de propriétés territoriales, nuisible ainsi aux produits du droit de l'enregistrement.

Le conseil ordonne l'impression des opinions émises, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Le conseil approuve sans discussion la résolution du 1er de ce mois, qui autorise la commune de Jouvence, département de Saône-et-Loire, à imposer sur les contribuables la somme de 1916 fr.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'impôt sur le sel.

Regnier. Lorsque, dans la séance d'hier, j'ai entendu le dernier des opinans prononcer que les dépenses sont trop élevées, je me suis livré aux sentimens de la joie, et je me suis dit : Un collegue dont j'ai toujours estimé la justice et l'aplomb, ne hasarderait pas une assertion si grave sans l'appuyer sur des certitudes. Il est vrai qu'il s'est tu, lorsqu'en fructidor le conseil arrêtait le budget; mais apparemment son zele l'aura porté à des recherches nouvelles. Telle était ma pensée; mais quel a été mon étonnement quand j'ai vu substituer à des calculs précis un discours éloquent dans une matiere où l'éloquence ne peut rien prouver!

On nous a cité le mot d'un roi qu'on appelle le *Salomon du Nord*. Je l'adopte, et je dis avec ce sage, qu'il faut proportionner les dépenses aux recettes; mais j'ajoute qu'il faut aussi proportionner les recettes aux dépenses, lorsqu'elles ont été reconnues nécessaires.

On a dit : Mais il faut distinguer le droit du fait. Il me semble que, pour appliquer cette distinction à la matiere, il eût fallu montrer où est l'excès des dépenses, et indiquer les superfluités. Mais si l'on se borne à dire en général qu'il existe des gaspillages et des déprédations, je répondrai qu'on ne peut pas, sans faire injure au corps législatif, supposer qu'il ait fait une part aux vampires et aux déprédateurs.

Un bon administrateur, ajoute-t-on, ne dépense à-peu-près que ce qu'il veut. Rien de plus vrai dans les tems ordinaires, quoique même alors le chapitre des accidens vienne quelquefois grossir l'état des dépenses, et qu'ainsi la proposition, trop généralisée, cesse d'être exacte : mais comment maîtriser les dépenses dans l'état violent où il faut combattre une multitude d'ennemis acharnés?

Au reste, quoiqu'on puisse certainement examiner encore si les 600 millions accordés au gouvernement lui sont nécessaires, il est certain que jusqu'ici personne n'en a douté : tous les rapports admettent cette fixation, la loi existe, on n'en demande pas le rapport; dès-lors on ne peut pas se dispenser d'atteindre le taux qu'elle détermine.

Mais, ajoute-t-on, si vous ne voyez pas qu'une réduction soit possible, c'est que vous êtes dupes de votre engouement pour le directoire. On a été jusqu'à insinuer que la source d'où découlent les graces et les faveurs pouvait n'être pas sans influence sur l'opinion de plusieurs membres. Je saisirai cette occasion, non de repousser des soupçons qui ne peuvent m'atteindre, mais de proclamer quelques vérités que je crois utiles à mon pays.

Je conçois qu'après la chûte du trône les amis de la monarchie ont dû cacher leurs honteuses affections; elles ne pouvaient que les faire rougir; mais le Peuple est-il donc aujourd'hui l'ennemi du gouvernement? Ceux qui le dirigent ne sont-ils pas des républicains? N'ont-ils pas donné des gages à la révolution? N'y ont-ils pas lié leur existence? Pourquoi donc présenter comme des transfuges, comme des déserteurs de la cause populaire ceux qui font profession de les estimer? Si jamais ils s'écartaient de leur devoir, certes je serais le premier à les attaquer, et je n'attendrais pas, pour me prononcer contre eux, que quelqu'un me donnât l'impulsion. Ma conduite passée dépose que ma conscience et le bien public sont les seuls guides que je veuille suivre.

Pardon, mes collégues, de ces détails : un épanchement m'était nécessaire. Un représentant du Peuple doit se mettre à découvert. Je ne connais pas cette tactique qui cherche à énerver d'avance une opinion en l'entourant de défaveur.

Je viens maintenant à la résolution.

Deux circonstances rendent bien forts ceux qui la défendent. D'un côté, on convient qu'il faut des impôts; de l'autre, parmi les impôts proposés, il n'en est aucun qu'un esprit sage puisse préférer à l'impôt sur le sel.

Qu'est-ce qu'un impôt sur les chiens de chasse et de luxe? Le nommer, c'est en dire le ridicule et la nullité.

Qu'est-ce qu'un impôt sur les chapeaux, dans un moment où il faudrait plutôt songer à relever les manufactures?

Qu'est-ce qu'un impôt sur les célibataires, quand la constitution défend de distinguer, quand elle ne connait ni célibataires, ni gens mariés, quand elle veut que les contributions ne soient réparties qu'en proportion des facultés?

Qu'est-ce qu'un impôt sur les riches? qu'une source funeste de vexations, d'inquisitions, d'oppressions et d'arbitraire. Il est bien étonnant qu'un semblable impôt ait été proposé par ceux-là qui repoussent l'impôt sur le sel comme vexatoire?

Parlera-t-on du doublement de l'impôt sur les portes et fenêtres? Comment surcharger encore une classe d'immeubles qui, surtout dans les grandes communes, ont perdu plus de la moitié de leur valeur?

L'impôt sur le sel est donc l'unique ressource qui reste à l'État. Pour le rejeter, il faudrait qu'il fût tellement inconstitutionnel, tellement injuste, tellement vexatoire, qu'aucune circonstance ne dût le faire admettre.

Il est tel, disent ceux qui le combattent.

Il est inconstitutionnel, parce qu'il est inégal. En effet, les habitans des divers départemens ne paieront pas le sel le même prix.

Pour effacer cette inégalité, il ne faut qu'accorder une réduction aux départemens qui le paieraient plus cher.

L'impôt, ajoute-t-on, sera sans produit, surtout pour l'année courante.

On a déjà répondu à cette objection, que la disposition qui atteint les sels emmagasinés, assure le produit pour l'année présente; que d'ailleurs l'année prochaine l'impôt donnera certainement tous ses produits.

A cette derniere partie de la réponse, on a opposé la constitution, qui limite à un an la durée des impôts. Mais serait-il donc impossible de continuer l'impôt, si l'expérience en démontre les avantages? Au surplus, aujourd'hui il ne faut voir que le présent. Si l'année prochaine les circonstances permettent des réductions, ce sera une question de savoir si les impôts ne doivent pas être disséminés sur le plus grand nombre possible de matieres, plutôt que concentrés sur quelques-unes.

On objecte encore l'immoralité de l'impôt : il ramenerait, dit-on, la gabelle. Il se présente aujourd'hui sous des formes plus douces; mais craignez que, prenant un jour d'horribles développemens, il ne reproduise le spectacle d'horreur qu'a donné la fiscalité monarchique.

Toutes ces hyperboles, répond l'orateur, indiquent ordinairement l'embarras de défendre sa cause avec les armes de la froide raison. Quelle comparaison la raison peut-elle admettre entre l'impôt proposé et l'infâme gabelle? Le corps législatif ne doit-il plus compter sur lui-même et sur ses successeurs? Y aura-t-il jamais un représentant du Peuple assez dégradé, même assez dépourvu de sens pour oser proposer de rétablir cette gabelle dont on ne peut plus rappeler le souvenir sans exécration? Non, jamais elle ne sera rétablie. J'en jure par les manes des héros morts pour repousser la tyrannie; j'en jure par ces hommes qui, dans la fameuse nuit du 4 août, ont abattu l'odieuse gabelle. J'ai eu la gloire de voter avec eux.

Je m'arrête aux deux vérités que j'ai établies, et je laisse à ceux de mes collégues versés dans la science de l'économie politique, le soin de repousser les calculs qu'on a proposés contre l'impôt sur le sel.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Baudin. Je demande la parole pour un fait. Le préopinant a paru s'étonner de ce que je me sois tû lors de la discussion du budget. Je lui rappelerai que j'étais alors absent par congé et que même il me fit l'amitié de m'écrire une lettre que je conserve comme un gage de l'estime que je lui ai vouée et que mon discours d'hier n'a démenti ni dans mes intentions ni par mes expressions.

Regnier. Mon observation ne tendait point à reprocher à mon collégue son silence. J'ai dit au contraire que sans doute des recherches subséquentes l'avaient convaincu qu'il existait une exagération dans le budget.

La suite demain.

GRAVURES.

Jupiter enleve Io; Jupiter sous la forme de Diane séduit Calisto. Ces deux estampes qui font pendans, ont été gravées par Blot, d'après les dessins de Regnault, et se trouvent chez l'auteur, à Paris, cloître Honoré, n° 5.

Prix de chaque estampe, 5 francs.

Ces deux sujets, tirés de la fable, sont rendus d'une maniere expressive; et nous invitons les amateurs à en faire l'acquisition.

LIVRES DIVERS.

Bonaparte au Caire, ou *Mémoires sur l'expédition de ce général en Egypte*, avec des détails curieux et instructifs sur cette intéressante partie du Globe; par un des savans embarqués sur la flotte française.

Arma virumque cano..... Æneid. lib. I.

A Paris, chez tous les marchands de nouveautés : brochure in-8° avec une belle gravure. Prix, 3 fr.

Ces Mémoires sur l'expédition de Bonaparte procurent une lecture attachante. On y trouve beaucoup d'ordre dans les faits, une belle simplicité de style, et l'art de la précision, c'est-à-dire de celle qui ne tombe jamais dans la sécheresse; tout cela y regne sans effort. Dans ce journal historique, le héros est peint et non pas enluminé.

Le petit opéra de *Bonaparte au Caire*, qui termine cet ouvrage, est recommandable par une poésie facile et analogue au sujet. Cet intermede ferait plaisir au théâtre de la République et des Arts, pour lequel il est destiné.

ERRATA.

Dans le n° 154, article *la Haye*, paragraphe 2e, ligne 2e, à Nimegue, la banc-ville, *lisez* : la basse-ville.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	61	61 ¾
Idem courant	58 ¼	59 ⅛
Hambourg	195	191 ½
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	¼ p.
Milan	...	...

Lyon....... ½ b. à 15 jours.
Marseille... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ¾ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 27e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame, suivi de *l'Oracle*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra. — Une jeune actrice débutera par le rôle de *Juliette*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours*; *Rabelais*, et *la Revue de l'an 6*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. Septidi, 7 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

PERSE.

Tauris, le 15 frimaire.

La Perse jouit aujourd'hui de toute la tranquillité que l'on pouvait attendre du rétablissement de l'ordre. Les ennemis de Baba-Kan, ou défaits ou reconciliés avec lui, paraissent soumis de maniere à ne pouvoir plus rien tenter. Le pouvoir souverain s'est même tellement affermi entre ses mains, qu'il se propose de soutenir les droits de deux prétendans à la domination du Caboulistan (province du Mogol au sud-est de la Perse), qui sont venus se réfugier dans ses Etats et demander son assistance contre leur frere Zeman Shah, qui s'est emparé de la royauté à leur préjudice. Une armée de 30,000 hommes va être mise à leurs ordres, et ce secours sera accompagné de sommes d'argent considérables.

Bagdad, le 10 frimaire.

Depuis la sortie du Kiaja pacha contre les Mahabis, il ne s'est rien passé d'important. Cet officier poursuit à petites journées sa marche sur Bassora. Le pacha est sorti quinze jours après lui avec un corps de 4000 hommes. D'après l'opinion générale, il n'a d'autre but que d'aller visiter Imam-Hussein et Iman-Ali, situés dans le désert, et où les musulmans, dévots vont en pélérinage comme à la Mecque. On est d'autant plus fondé à adopter cette présomption, qu'il est déjà question de son retour. Au reste, cet acte d'apparition du pacha n'a pas laissé de faire sensation sur les Arabes du voisinage, qui craignaient que ces forces ne fussent dirigées contre eux.

Il paraît que les Mahabis redoutent la marche du Kiaja, car ils font différentes démarches pour se reconcilier avec le pacha; ce dernier s'est montré inflexible et les a renvoyés à son lieutenant. L'occasion de manifester sa supériorité sur cette tribu turbulente, est trop favorable pour qu'il ne la saisisse pas. Cependant en l'abaissant, il évitera sans doute de l'aigrir et de lui laisser le regret d'avoir montré des dispositions pacifiques.

Ces détails ne peuvent être indifférens dans un moment où il importe de savoir dans quel rapport la Porte-Ottomane se trouve avec les Arabes, cette Nation guerriere qui se trouve entre l'Egypte et ses autres Etats. On se rappellera que les Mahabis, tribu très-nombreuse, avaient manifesté des dispositions hostiles contre la Porte; leur chef, fondateur d'une nouvelle secte, avait même paru vouloir s'ériger en conquérant.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 nivôse.

Les Français faits prisonniers aux îles de Zante, Céphalonie et Sainte-Maure, et dont on a déjà annoncé la marche pour cette capitale, y sont arrivés au nombre de 164. Trente-sept ont péri de froid ou de faim dans la route, et les autres se sont vus obligés de porter eux-mêmes les têtes de ces malheureux. Après avoir été conduits, enchaînés par le col, à la Porte, on les a transférés au bagne.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 28 pluviôse.

Il ne peut qu'être intéressant, dans les circonstances actuelles, de connaître les revenus, les dettes et les ressources de la cour de Vienne. Voici sur cet objet quelques détails tirés de bonne source.

La masse des dettes s'est si prodigieusement accrue, que la cour sera tôt ou tard obligée de faire une réduction. L'effet du décret récent, qui demande le doublement des obligations en sequestre, sera de rendre l'Etat débiteur d'une somme double des dettes précédentes, ce qui les portera au moins à 300 millions; que si on y ajoute les emprunts de Bethmann, les autres obligations de la banque, celles de la Basse-Autriche et celles des mines, on aura un total de dettes qui ne sera pas au-dessous de 600 millions, et qui exigera le paiement d'un intérêt annuel de 30 millions. La cour a ensuite pour la valeur de dix autres millions à payer annuellement. Or, les revenus de la monarchie ne s'élevaient pas, avant la perte des Pays-Bas et de la Lombardie, au-delà de 75 millions (florins); et quand même on supposerait très-gratuitement que la perte de ces provinces sera compensée par une augmentation d'impôts dans celles qui restent, par l'acquisition d'une partie de la Pologne, de l'Etat Vénitien, etc. il n'en serait pas moins vrai que cette masse des dettes ne pourra être supportée long-tems. Elle s'augmente d'ailleurs chaque jour, puisque depuis deux ans on paie tous les fournisseurs des armées moitié en billets de banque, moitié en obligations. Il faut observer que l'Autriche gémit sous le poids d'un papier-monnaie forcé, que les grands sacrifices faits par la cour et les subsides de l'Angleterre ont soutenu passagérement, mais qui commence à se discréditer, puisque dans le change il perd en ce moment cinq pour cent contre les especes d'or et d'argent. D'après cet exposé, on peut juger ce que deviendra le crédit public de l'Autriche, si elle se livre de nouveau aux hasards de la guerre.

IRLANDE.

De Dublin, le 19 pluviôse.

Au nombre des parlementaires qui ont été insultés ici par le Peuple à la suite des débats relatifs au projet d'union, il faut compter M. Reynolds. La foule se portait chez lui, rue de Leinster; elle pénétrait déjà dans sa cour, quand un major de milices, qui avait dîné chez M. Reynolds, pria le Peuple de se retirer. Vains efforts: des menaces et des murmures accueillent son discours. Il tire alors de sa poche deux pistolets, qu'il décharge sur les assaillans. Il tue un individu et en blesse un autre.

Cependant la garde accourt, ayant les magistrats à sa tête. La cavalerie est mise en avant; elle repousse la multitude, non sans recevoir une grêle de pierres qui renversent plusieurs cavaliers. La foule se rallie dans la rue du Parlement, où pendant quelque tems elle tient tête à la troupe. Tous les soldats qui s'écartent de leurs rangs sont saisis, désarmés, maltraités à coups de poings et de bâtons. Il se passa deux heures avant que l'attroupement fût entiérement dissipé.

Ce M. Reynolds est celui qui, pendant la derniere insurrection, prétendit avoir découvert le complot de former un directoire éxécutif en Irlande, et qui avait désigné et fait incarcérer les citoyens qui devaient le composer.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 pluviôse.

La gazette des Barbades, du 14 frimaire, contient le paragraphe suivant:

« Une partie des troupes en garnison ici, attend à chaque instant l'ordre de s'embarquer pour Demerary, afin de repousser une attaque qu'on sait devoir s'effectuer contre une des colonies conquises. »

On apprend d'Irlande qu'un corps d'environ 1000 hommes a forcé la prison de Mitchelstown (comté de Cork), et a mis tous les détenus en liberté. On ne sait rien de positif sur la situation du comté de Clare; il paraît qu'il n'y regne pas une grande tranquillité.

Nous venons d'apprendre la mort de l'amiral sir Hugh Christian, commandant en chef les vaisseaux de S. M. au Cap de Bonne-Espérance. On nomme sir Georges Yonge comme devant y succéder au lord Macartney dans la place de gouverneur.

Le prince Edouard va être créé pair avec un revenu de 12,000 livres sterling.

Nos feuilles anti-ministérielles s'épuisent en plaisanteries au sujet de l'union projetée entre l'Irlande et l'Angleterre.

Le 19 est arrivé d'Irlande M. Janson, porteur de dépêches du lord Cornwallis. Le gouvernement, à son tour, a fait partir pour Dublin le secrétaire d'Etat Elliot.

Nous apprenons que le marquis de Las-Casas, le dernier ambassadeur d'Espagne auprès de notre cour, est mort en Italie, dans un village, où il prenait des bains d'eau sulphureuse.

On s'occupe avec la plus grande activité à nommer des commissaires-inquisiteurs des fortunes particulieres, pour asseoir nouvel impôt sur tous les revenus.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 23 pluviôse.

Notre directoire vient de faire la proclamation suivante:

Citoyens,

Steiger, ci-devant envoyé de Berne, dont la haine contre la révolution française, et les liaisons entretenues depuis dix ans avec les ennemis intérieurs et extérieurs de cette révolution, sont connues de tout le monde: Wyss, commissaire-suprême à Berne, qui disparut avec ce qui restait dans la caisse militaire confiée à sa garde; le major de Roverea, qui, à l'instant même où il jurait fidélité au gouvernement provisoire de Lausanne, le trahissait; les ci-devant comtes de Curten et de Wallis, qui infestent le pays de leurs émissaires déguisés sous toutes sortes de formes; un Mérian, de Bâle, qui, après le signal donné pour la défense de la Patrie, quitta son pays et prit la route de Vienne; enfin, un nommé Burkhard, aussi de Bâle, qui, au mépris de la neutralité solennellement jurée, voulut livrer, avec une perfidie atroce, aux ennemis de la France, la tête du pont d'Huningue; et plusieurs autres Suisses fugitifs et sans aveu, rodent, comme de mauvais esprits, autour de nos frontieres, après s'être donné bien des peines inutiles pour soulever contre leur pays les cours d'Allemagne, et en particulier celle de Prusse. Ils font maintenant les derniers efforts pour mettre à profit les seules ressources qui leur restent; ils répandent des écrits séditieux; ils envoient des émissaires secrets, pour séduire les personnes simples et crédules, en leur montrant des dangers imaginaires, en les alarmant sur leurs biens, leurs enfans, leur religion, en répandant les plus noires calomnies contre les représentans du Peuple qu'ils ont eux-mêmes choisis, en inspirant de l'horreur contre le nouvel ordre de choses établi parmi nous, ordre fondé sur les droits de l'homme, enfin, en cherchant à provoquer, par tous ces moyens, le mécontentement et l'insurrection.

On ne saurait se persuader que le motif de toutes ces tentatives soit de rétablir en Suisse les anciennes formes aristocratiques par le renversement du gouvernement actuel. Le nom d'Helvétie ou de Suisse peut être anéanti par les dissentions, par les intelligences criminelles avec nos ennemis, par le jeu des passions haineuses ou crédules, par de fausses démarches; mais jamais, non jamais, l'ancien état de choses ne peut revenir parmi nous. Le souvenir de la morgue révoltante des uns, l'avarice honteuse des autres est encore trop frais pour qu'un tel projet puisse entrer dans la tête d'un homme de bon sens. Oui, disons-le hardiment, ces messieurs désespérés de la perte de leur domination héréditaire et arbitraire, ne respirent que la vengeance. Ils voudraient renverser le temple de la Patrie, dont la liberté et l'égalité les ont bannis, et ensevelir sous ses ruines ce pauvre peuple qu'ils ne peuvent plus tondre ni égorger, et qu'ils traitaient comme un troupeau de moutons. Ils se plaisent à représenter, sous les formes les plus odieuses, et à exagérer grossiérement le sort déplorable d'Underwald; malheur qu'ils ont, sinon causé par eux-mêmes, au moins provoqué par leurs perfides menées et par leur conduite criminelle.

Notre devoir, chers concitoyens, ne consiste pas seulement à vous conjurer par tout ce qui peut vous être cher et précieux dans ce monde, de vous tenir en garde contre les séductions de tous ces gens mal intentionnés. Nous devons encore vous rappeler ce que vous vous devez à vous-mêmes, ce que vous devez à votre Patrie, à votre religion, à vos femmes, à vos enfans. Défiez-vous de tous ces émissaires secrets qui rodent sans cesse autour de vous; arrêtez par tous les moyens possibles ces écrits incendiaires répandus avec profusion; saisissez le premier libelliste que vous découvrirez, livrez-le à l'autorité constituée la plus voisine; par-là chacun de vous méritera bien de la Patrie, en acquerra les droits les plus légitimes à la reconnance publique et aux récompenses du gouvernement.

Personne n'est plus pénétré que votre directoire exécutif de la gêne et des incommodités que vous éprouvez journellement par le logement des gens de guerre. Nous sommes sincérement disposés à les faire cesser dès qu'il sera possible; tout ce que nous pouvons faire dans ce moment, c'est de vous assurer que nous serons fideles à tenir l'engagement que nous prenons ici d'adoucir et d'abréger vos souffrances. Tout nous fait espérer qu'il viendra des tems

plus heureux, où nous pourrons guérir toutes vos blessures. Pour le moment, vous devez tant par la reconnaissance, que pour votre propre intérêt; prendre des dispositions amicales pour les Français.

Vous ne devez jamais écouter les insinuations perfides ni la prévention que l'on cherche à vous inspirer contre eux; ce serait un crime de vous porter à des démarches violentes. Pensez que si l'armée française couvre vos frontieres, c'est pour défendre vos propriétés et vos personnes; pensez que sa présence est pour vous et pour vos neveux le plus grand bienfait, qu'elle vous assure une constitution fondée sur l'égalité et sur les droits de l'homme. Ces considérations adouciront sans doute le fardeau passager qui pese sur vous, et vous encourageront à le supporter avec patience. Le gouvernement de la Nation française, notre plus ancienne et notre plus fidele alliée, entend que le militaire se conduise envers les Suisses avec tous les égards d'une vraie fraternité. Le général de l'armée française, ce favori de la victoire, qui ne l'a jamais abandonné, Massena, donne dans toutes les occasions des preuves éclatantes de son amour pour l'ordre et pour la justice.

Personne ne peut, dans les circonstances présentes, être plus utile à détourner les mouvemens intérieurs que les ecclésiastiques, et surtout les curés. S'ils veulent remplir leurs devoirs politiques et religieux, ils feront connaître au Peuple les fondemens parfaits de la constitution, et les vues pures et généralement utiles des législateurs et du gouvernement actuel. Par-là le Peuple, au lieu d'une méfiance causée par l'égoïsme, le dépit et l'erreur, aura pour ses représentans et sa constitution un attachement et un amour sincere. Avec l'assistance divine, la Nation helvétique, étroitement unie, pourra se rire des menaces, et braver les dangers.

Combien d'ecclésiastiques pourraient, par un tel emploi de leur influence, affermir la considération de leur état si respectable, et, en servant la Patrie, mériter à leur Ordre un monument de la reconnaissance nationale. En agissant autrement, non-seulement ils nuiraient aux intérêts de leur profession, mais même à la sainte religion, dont ils sont les ministres.

Croyez, citoyens, que ceux qui vous parlent au nom d'une Nation une et indivisible sont bien éloignés de tout sentiment d'avarice, de desir de dominer et de surprise. Ils sont prêts au contraire à sacrifier à l'instruction nationale leur bonheur particulier.

Ils ne se sont point laissés épouvanter par les menaces; ils ont employé toutes les mesures contre les bourreaux de leur Patrie et leurs infâmes complices. Les traîtres n'échapperont point à leur juste punition. Que chaque citoyen les seconde, et la Patrie sera sauvée. Nous vous avertissons de vos devoirs les plus saints. Extirpez avec le secours de la loi le mal naissant; une étincelle légere peut causer un grand incendie; il n'y a pas de milieu; ou vous devez vous tenir étroitement unis, ou vous courez à une perte inévitable.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 3 ventôse.

Le général Jardon, à la tête de douze à quinze cents hommes de troupes, parcourt cette partie de nos départemens.

Aujourd'hui ou demain, le général Colaud remettra le commandement des neuf départemens réunis au général Cervoni, qui vient d'arriver en cette ville, et immédiatement après, il partira avec tout son état-major, ainsi que le général Bonnard, pour se rendre à l'une des armées actives sur les bords du Rhin.

Le général Bonnard est remplacé dans le commandement de la 24e division, par le général Béguinot.

Des changemens non moins importans viennent de s'effectuer dans les autorités civiles de notre département.

Le citoyen Mallarmé est remplacé dans les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, par le citoyen Rouppe, qui remplissait pareilles fonctions près la municipalité de Bruxelles.

Mallarmé va remplir à Namur les fonctions de commissaire du directoire près le tribunal civil du département de Sambre et Meuse.

Depuis avant-hier, beaucoup de troupes se sont encore portées d'ici et des environs, vers les côtes.

Les troupes qui ont défilé dernièrement par la ci-devant Belgique, traversent maintenant le Rhin sur plusieurs points, et se portent à la hâte vers la Nidda, afin d'y grossir l'armée qui, en cas de rupture, doit se porter en avant dans l'Empire.

La division qui a formé le blocus d'Erhenbreistein, s'achemine vers la Suisse.

Dinan, le 26 pluviôse.

Les campagnes qui nous environnent, viennent d'être dévastées par un ouragan terrible qui s'est fait sentir le 23 de ce mois, et qui a duré 24 heures. Le vent soufflait de l'ouest-nord-ouest, avec une telle violence, que les vieillards les plus âgés de ce pays, ne se souviennent pas d'avoir jamais rien vu de pareil.

Les lieux élevés sur-tout ont beaucoup souffert; les toîts d'un grand nombre de maisons ont été endommagés, quelques-uns même renversés; mais les principales pertes viennent de la grande quantité d'arbres qui ont été brisés ou déracinés totalement. Le nombre en est incalculable, particuliérement en pommiers et poiriers, ce qui cause aux cultivateurs une perte d'autant plus grande, que la derniere récolte de pommes et de poires ayant manqué presque par-tout, on avait l'espoir d'une meilleure cette année, et qu'il faut plus de vingt ans pour remplacer les arbres brisés, par d'autres aussi productifs.

Pendant cette tourmente, la mer était affreuse; aussi y a-t-il eu des naufrages sur nos côtes. Deux navires, qu'on croit anglais, se sont perdus vers Saint-Jacut et le Guildo, à quatre lieues d'ici. Il paraît qu'un d'eux était chargé d'oranges et de citrons, la mer en ayant jeté sur la côte une grande quantité, qui a été ramassée et apportée ici par des pêcheurs de Saint-Jacut, fort surpris d'une semblable pêche.

On a aussi, dit-on, ramassé le long de cette côte, beaucoup de planches et autres débris de navires. Enfin, un troisieme bâtiment, qu'on assure être une prise espagnole, faite depuis peu par les Anglais, s'est vu forcé de chercher un abri contre la baie de Cancale, et plutôt que de périr, d'amener son pavillon au fort du Rimain, qui s'en est emparé, et dont la garnison se trouve avoir droit au tiers de la valeur de cette prise, qui a dû être jugée bonne dès hier, par le tribunal de commerce de Saint-Malo.

Une autre lettre de Dinan porte que le tonnerre a mis le feu au temple décadaire de cette commune.

Rouen, le 4 ventôse

Nous avons éprouvé hier ici, durant la soirée, un de ces grands accidens de la nature qui impriment la terreur. Le ciel est devenu orageux, des éclairs ont sillonné la nue, et le tonnerre a grondé vers les neuf heures et un quart. Il s'est élevé dès huit heures un vent si impétueux que la violence seule de la bourasque a suffi pour briser les carreaux des croisées. J'ai été moi-même témoin de ces terribles effets. Un carreau a été brisé par le milieu sous mes yeux, comme s'il l'eût été par le jet d'une pierre.

Les rues basses de cette commune et qui avoisinent le port, sont de nouveaux inondées par les eaux débordées de la riviere. La Seine couvre nos quais et intercepte presqu'entiérement nos communications avec les départemens de l'Ouest. Cette année sera remarquable par les calamités qu'entraîne depuis près d'un mois la crue dévastatrice des eaux de la riviere. Elles ont augmenté depuis hier soir dans une telle progression, que nos quais ont disparu en grande partie encore une fois aux regards.

Paris, le 6 ventôse.

Le 4 pluviôse, jour de l'entrée des Français à Naples, le général Championnet fit publier la proclamation suivante, adressée au Peuple napolitain.

„ Citoyens, j'ai suspendu pour un moment la vengeance militaire, provoquée par l'horrible licence et la frénésie de quelques individus stipendiés par vos assassins. Je sais combien ce Peuple est bon et je gémis dans mon cœur des maux inévitables qu'il a soufferts. Profitez donc, Citoyens, de ce moment; rentrez dans l'ordre: déposez les armes au Château neuf, et la religion, les propriétés et les personnes seront conservées. Les maisons d'où il partira un coup de fusil, seront brûlées, et les habitans fusillés. Mais si le calme se rétablit, j'oublierai le passé, et le bonheur renaîtra dans ces riantes contrées. „

— On mande de Stockholm, le 5 pluviôse, que le jour de l'anniversaire de la naissance du roi, l'envoyé de la République française s'est montré, pour la premiere fois, en costume. Le nouvel ambassadeur russe à la cour de Suede, le baron de Budberg, y est arrivé le 3 du mois dernier.

— La cocarde nationale dans la République napolitaine est rouge, noire et jaune.

— On assure que les citoyens Faypoult et Amelot cessent en Italie leurs fonctions de commissaires civils du directoire. Le citoyens Lhomont, ci-devant consul-général à Smyrne, et Abrial, commissaire du directoire près le tribunal de cassation, les remplacent. Le citoyen Moulricault succede au citoyen Abrial auprès du tribunal de cassation.

— Coladon, associé des banquiers Delâage et Chaumont, est, comme eux, décrété d'accusation.

— Le cinquieme cahier du *Journal Polytechnique* contient un article fait pour alarmer les habitans de Bordeaux sur le sort futur de leur ville. C'est un extrait, fait par feu Damblardie, d'un mémoire du citoyen Bremontier sur les moyens de fixer les dunes qui se trouvent entre Bayonne et la pointe de Grave, à l'embouchure de la Gironde. L'auteur s'est assuré par ses expériences, que l'avancement vers l'est, de la masse générale de ces sables, est de plus de dix toises par an, et il tire de ce phénomene des conséquences d'autant plus inquiétantes qu'elles paraissent incontestables.

„ Les bourgs de la Teste, dit-il, plusieurs autres bourgs, et un grand nombre de villages qui sont peu éloignés de ces dunes, ne peuvent exister plus d'un siecle; dans dix années au plus tard, le rocher de la nouvelle Mimisan sera indubitablement enseveli sous les sables; déjà l'église est envahie par eux. La ville de Bordeaux même subira ce sort; et quoique l'époque en soit éloignée, il n'en était pas moins nécessaire de la prévenir et de l'indiquer. „

NÉCROLOGIE.

Charles Borda est mort (comme nous l'avons déja annoncé), le 2 pluviôse, d'une hydropisie de poitrine, à l'âge de 64 ans.

Un grand nombre d'excellens mémoires, consignés dans le recueil de l'académie des sciences et de l'Institut, attestent la profondeur de sa science, l'éminence de son talent; et plusieurs établissemens nationaux attestent l'étendue de ses services.

Il est le fondateur de nos écoles de constructions navales. Un roi en a signé les réglemens; un ministre a eu l'honneur des projets; c'est Borda qui a fait les projets et les réglemens.

C'est à Borda que la marine française a dû l'égalité de marche de ses vaisseaux, c'est sur ses plans qu'ont été établies des constructions uniformes; avantage immense, d'où résulte un accord et une grande force dans les manœuvres, soit d'attaque, soit de défense, et le seul que l'Angleterre ait eu à nous envier dans cette partie.

Borda est l'inventeur d'un instrument astronomique, d'un très-petit rayon, qui donne la mesure des angles avec une précision fort supérieure à celle qu'on pouvait espérer des instrumens d'un rayon plus étendu. On s'en est servi pour la mesure de la méridienne.

Il est aussi l'inventeur des regles employées pour la même opération; regles qu'il a su soustraire aux influences atmosphériques, par la combinaison des métaux qui entrent dans leur composition.

C'est à lui qu'est dû le nouveau systême des poids et mesures; depuis très-long-tems, il ne cessait de s'en occuper, quand l'assemblée constituante a pris cet objet en considération.

Borda était au premier rang entre les géomêtres; il avait pris cette place de bonne heure: il est entré fort jeune à l'académie des sciences.

On raconte qu'environ un mois avant sa réception, s'étant présenté pour entrer dans l'artillerie, il fut refusé comme incapable, par l'examinateur Lecamus, qui méconnut le savoir et le talent d'un jeune homme, dont les démonstrations étaient autres que les siennes. Mais soit égard pour l'examinateur, dont il était devenu le confrere, soit respect pour la vérité, Borda a toujours dit que cette anecdote n'était qu'un conte.

Borda joignait au talent qui agrandit la science, celui qui sait l'appliquer. Il tendait naturellement à s'élever toujours vers la lumiere, mais il s'arrêtait avec plaisir où le demandait l'utilité. C'était un de ces génies qui savent ployer leurs aîles lorsqu'il est devenu moins nécessaire à la société d'acquérir de nouvelles connaissances, que de jouir de celles qu'elle possede.

Au reste, Borda avait une grande variété de connaissances et une grande étendue d'esprit. Il voyait dans leurs rapports les objets les plus éloignés les uns des autres. Il n'y avait pas de conversation où il ne jettât un mot saillant, pas de discussion où il n'apportât de la lumiere. Cette sorte d'universalité paraît caractériser tous les hommes supérieurs dans tous les genres; et peut-être ce secret en est-il dans le soin qu'ils ont eu, dès leur jeunesse, de réduire toutes leurs idées de maniere qu'elles occupent peu d'espace dans l'entendement, et qu'elles s'y rangent, comme d'elles-mêmes,

chacune à la place qui qui lui convient. C'est la confusion des idées qui encombre l'esprit, c'est leur désordre et non pas leur abondance.

La société de Borda était douce et aimable. Il avait dans le caractere cette gaîté franche et naïve qui n'appartient qu'aux ames pures et aux esprits droits. Il sera pleuré par l'amitié et par les sciences.

L'Institut national, dont il était un des plus illustres membres, a assisté à son inhumation.

Voici le discours prononcé à ses obseques, dans les carrieres de Montmartre, par le cit. Bougainville, membre de l'Institut :

Citoyens, si je vous arrête un instant sur ces tristes débris, n'attendez pas de moi un long discours; la douleur n'est éloquente que lorsqu'elle se tait : la vôtre, ainsi que la perte de notre illustre collegue, vous sera commune avec toute l'Europe. Savant du premier ordre, Borda fit toujours descendre Minerve du Ciel sur la Terre, et ses connaissances sublimes ont constamment produit ou des découvertes ou des résultats utiles aux hommes.

Si, au lieu de ces cavernes informes où ce qui reste de sa dépouille mortelle va se perdre au milieu de tant d'autres, que la mort seule a pu ramener à l'égalité avec ce qui n'est déjà plus lui; si, dis-je, la reconnaissance publique lui élevait un monument sur sa tombe, que viendraient arroser de leurs larmes et les géometres, et les astronomes, et les navigateurs, et les marins guerriers, et les artistes, le burin graverait le cercle de Borda, dont l'usage, appliqué aux observations astronomiques et aux mesures terrestres, rend les unes et les autres plus faciles et plus précises; et les modeles de ses beaux vaisseaux qui n'avaient point encore eu de pareils, et dont les constructions ont arraché à nos rivaux, en plein parlement, l'expression d'une jalousie vraiment nationale; et l'étalon des nouvelles mesures, à l'établissement desquelles il a tant coopéré.

Mais s'il n'appartient qu'aux savans de son ordre de peindre le génie de Borda, il appartient à l'amitié de pleurer l'homme vraiment bon, l'ami sûr, l'homme du monde tellement aimable, qu'on eût pu croire qu'il ne s'était toute sa vie occupé que de la littérature et des arts d'agrément.

Quant à moi, son compagnon à la guerre, son admirateur à l'académie, et j'ose m'en glorifier, son ami dans la société, partout j'ai vu l'homme simple dissimuler l'homme de génie. Il n'est plus, mais sa mémoire sera toujours présente à nos regrets; et s'il sera difficile de le louer dignement, il le sera bien plus de le remplacer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Lemercier combat la résolution, comme ceux qui avaient soutenu la même opinion avant lui; il trouve que cet impôt sera nul pour l'année actuelle et pour celles qui lui succéderont, parce que les particuliers ont fait des approvisionnemens, et que les propriétaires de magasin de sels, prévoyant l'établissement de l'impôt, ont disséminé leurs magasins afin de les soustraire à la contribution. Il trouve qu'il sera funeste dans dans ses effets politiques, parce qu'il rappelle la gabelle, contre laquelle le Peuple n'a cessé de s'élever à toutes les époques de la révolution. C'est la gabelle, dit-il, à peu de chose près; car qu'est-ce qu'une armée de soldats, des déclarations, des visites, des peines, si ce n'est ce régime odieux? Quels sont les pays sur lesquels il pesera plus spécialement? prenez une carte de France et jugez!

L'impôt est ruineux pour le commerce du sel qu'on ne pourra plus faire, comme à présent, avec des capitaux modiques, et qu'il faudra livrer à des compagnies exclusives, qui seules pourraient faire l'avance de l'impôt. Il faudra, par la même raison, leur livrer les salaisons, ce qui détruira toute concurrence et en augmentera le prix.

L'impôt est immoral, parce qu'il éveille la fraude; on n'entendra bientôt plus parler que de contrebande, et c'est par la contrebande qu'on commence à se façonner au crime.

L'impôt est inconstitutionnel, parce qu'il n'est pas reparti entre les contribuables suivant leurs facultés : l'indigent consomme plus de sel que le riche, parce que, il faut le dire à la honte des mœurs, l'indigent a toujours plus d'enfans que le riche.

Dussieux pense que Cornet a porté trop bas la consommation du sel, en le fixant à 10 livres par individu; les fermiers généraux qui savaient compter, l'estimaient à 13 livres; il pense que Cornet a trop exagéré le nombre des surveillans à employer, en le portant à 3000 et leur traitement à 1000 francs.

Dussieux réduit l'un et l'autre à moitié, ce qui fait moitié moins de dépenses en même tems qu'on acquiert un surcroît de recettes par l'augmentation de la consommation. Il pense aussi que Cornet a exagéré dans l'évaluation des frais de transport du sel; il a choisi Orléans pour dépôt, comme si l'on ne pouvait pas en établir à Poitiers, à Tours, à Saumur, à Angers, à Laval, à Bordeaux, à Bourges, à Rennes et dans plusieurs autres communes; ce qui diminuerait les frais de transport pour ces endroits en raison du rapprochement des distances.

Dussieux ne pense pas que l'impôt soit assez fort pour nuire au commerce et à l'agriculture. Le paysan qui mettra sur son fromage ou dans son beurre pour un centime de sel, dit-il, en fera payer plus de deux au consommateur. Vous avez entendu plusieurs de mes collegues qui sont propriétaires de marais salans, vous parler contre l'impôt, et moi qui suis cultivateur, je vous parle pour; je ne crains pas qu'il empêche de donner du sel aux bestiaux; je regrette qu'au lieu d'être de 5 centimes, il ne soit pas d'un décime, parce qu'il nous débarrasserait peut-être d'autres charges beaucoup plus lourdes et plus incommodes. (On rit.) J'aurai presque toujours 30 francs pour avoir du sel, à différentes fois de l'année, tandis que je n'aurai pas la somme considérable qu'il faut que je donne tout de suite pour la contribution fonciere.

On dit que l'impôt du sel ne sera pas réparti en raison des facultés du contribuable : cela est vrai; mais la surcharge sera si légere pour celui qui en éprouvera, qu'à peine sera-t-elle sensible. Il y a mieux, cet impôt peut être avantageux aux pauvres; car, s'il décharge le propriétaire d'autres charges insupportables, il permettra à celui-ci de donner de l'ouvrage aux malheureux auxquels il est souvent obligé d'en refuser, parce qu'il ne peut le payer. Ce défaut de travail produit les vols dans les campagnes et les déprédations qu'éprouvent les forêts nationales; car enfin il faut que tout le monde vive. (On rit et on murmure.)

Je vote pour la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Le citoyen Monier, homme de loi, rue Montmartre, n°. 292, près celle du Jour, présente un projet de banque de crédit public et universel, propre à devenir la premiere banque de l'Europe.

L'auteur réclame la priorité sur ceux de ses compétiteurs; il se fonde autant sur les grandes vues d'utilité publique que son plan embrasse, que sur l'assentiment qu'il cite des premieres autorités et des premieres maisons de banque de Paris.

Ce plan n'aurait pas, comme tous les autres de ce genre, l'inconvénient bien grand de gréver le trésor national, par la demande d'une mise de fonds imposans; l'auteur propose, au contraire, des moyens nouveaux pour y faire verser, par le secours de son plan, des fonds capables de concourir en partie au déficit actuel. Au surplus, à défaut de l'admission de ces moyens, l'auteur propose une compagnie qui offre de faire les fonds entiers de sa banque.

Un autre avantage de ce plan, est de présenter des moyens infaillibles de faire cesser les causes rapides des banqueroutes, en dépouillant sur le champ les faillis de la gestion et administration de leurs biens au profit de leurs créanciers, par l'effet d'un séquestre.

Un des articles porte textuellement que les opérations de la banque ne pourront être faites qu'en échange de valeurs réelles, et qu'il ne pourra jamais être mis du papier en circulation qu'en proportion égale à ces mêmes valeurs réelles, afin que dans tous les tems la caisse puisse être en état d'opérer sa balance.

Ce plan aurait pour but de rendre Paris la métropole du change, afin de réaliser un jour la possibilité de ramener au pair, par une opération simple, le change de la France avec toutes les places de commerce de l'Europe;

D'opérer également au pair le change de Paris avec toutes les places de commerce de la République;

De prêter son crédit indistinctement à tout le monde, pour trois mois seulement, mais avec la faculté de renouveller à l'échéance de chaque trois mois et toujours au-dessous du cours, jusqu'à ce qu'enfin le taux d'intérêt de l'argent soit revenu à 5 et 6 pour cent par an.

Le conseil renvoie à la commission.

Duplantier, au nom d'une commission spéciale, fait le rapport annuel relatif au nombre des députés à élire. Il présente le tableau de ceux qui doivent être appelés au corps législatif en l'an 7.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

Betz propose, à la suite d'un rapport, de transférer à Bruges l'école centrale de la Lys.

L'impression est décrétée.

Hardy fait une motion d'ordre relative à une erreur qu'il prétend exister dans le procès-verbal, à l'égard d'une lecture faite par Vitet, d'un travail sur les écoles de médecine. Hardy rappelle que le premier travail de Vitet fut rejeté; que depuis, Cabanis et lui-même présenterent d'autres travaux. Vitet est venu reproduire son projet déjà rejeté. Le procès-verbal a donné à cette lecture le nom de seconde lecture constitutionnelle. Hardy réclame contre une telle désignation, qu'il regarde comme impropre, et non susceptible d'être employée.

Vitet répond qu'il a émis son opinion, et donné lecture de son travail pour parvenir enfin à un but bien desiré, celui de terminer le travail relatif aux écoles spéciales de médecine. On recule toujours une telle discussion, dit Vitet, pourquoi? Pour rester *in statu quo*, c'est-à-dire dans un état très-désavantageux pour l'enseignement, qui accorde des privileges à Paris, et laisse des charlatans pulluler dans les départemens. Le directoire ne cesse de demander des décisions à cet égard. Il est instant d'en prendre une, quelle qu'elle soit, et de faire cesser l'état d'incertitude et de désorganisation qui existe aujourd'hui.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la réclamation de Hardy, et arrête que la discussion s'établira sur la priorité à établir entre les projets de Hardy et de Vitet.

La discussion se rétablit sur le projet de Pourret-Rocqueries relatif aux hypotheques.

Beyts. Votre commission n'a pas rempli le but que vous vous êtes proposé, en renvoyant à son examen les vues émises à la tribune sur la convenance ou l'inconvenance de constituer la République en garantie pour les erreurs, omissions et fraudes que pourraient se permettre les employés chargés des registres hypothécaires. Loin de moi tout soupçon sur leur moralité et leur probité; mais les lois sont pour tous les tems, pour tous les lieux : il faut voir les hommes tels qu'ils sont. Dans un grand nombre d'employés, il peut se glisser des négligens, des fripons, et dès-lors la prudence du législateur exige qu'il mette à l'abri des influences de l'erreur et de la corruption, les fortunes particulieres, en employant à cet effet tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Dans le projet qu'on vous présente, le propriétaire ou créancier inscrit, frustré de ses droits, n'a qu'un recours très-illusoire contre la République. Le trésor public, seul et sans espoir de recours, est chargé d'une garantie extrêmement étendue.

Le cautionnement individuel, qui est la clef de la voûte de tout le systême hypothécaire, lui seul garantit les propriétés des individus, l'ordre de priorité entre les hypotheques et les privileges inscrits, l'exactitude des registres hypothécaires, seul moyen de prévenir et de terminer d'inextricables procès entre les citoyens : aussi ce cautionnement a toujours été présupposé dans la législation hypothécaire.

Aujourd'hui que la majorité de la commission change d'avis, et qu'elle vous propose le contraire de son propre travail, l'essence des choses n'en est pas moins restée invariable; ce qui était juste, utile, nécessaire il y a deux décades, le sera encore aujourd'hui.

Une garantie de la moralité d'un homme peut-elle être suffisante pour rassurer un législateur prudent? Qui est dans le cas de lui confier la fortune entiere de 150 mille de ses concitoyens?

Nous avons exigé des cautions des receveurs de département; et pour être sagement circonspects, nous n'avons pas cru blesser l'égalité politique. Par quelle fatalité la ruine de nos concitoyens nous intéresserait-elle moins que le vol d'une caisse de la République? En principe, là où l'on confie un grand impôt, là doit exister la plus grande garantie : pourquoi la commission s'est-elle donc écartée de cette base?

Qui nous répondra, dans son systême et dans la législation nouvelle, qu'un intrigant notre débiteur ne parvienne, dans nos départemens, à tromper ou à corrompre un conservateur sans caution, et par là irresponsable; lequel, omet-

tant une créance privilégiée bien dûment inscrite sur des immeubles, nous ruine ainsi sans qu'il y ait pour nous un remede pour prévenir ce danger, ou un recours suffisant pour l'indemnité? Le seul moyen efficace contre ce désordre est la certitude que l'immeuble, caution du conservateur, paiera pour lui toutes les erreurs, toutes les fraudes qu'il pourrait se permettre. Alors les conservateurs seront exacts et probes; sans cela, je ne puis l'espérer : la matiere est trop importante, pour l'abandonner au hasard et à la conjecture. D'ailleurs, une expérience de 400 ans dans les départemens réunis prouve que le systême des cautions immeubles est une mesure nécessaire; un conservateur des hypotheques sans caution immeuble est, à mes yeux, une monstruosité politique. Sans doute, vous ne la décréterez pas en faveur des agens de l'enregistrement plus volontiers qu'en faveur de tous les autres.

Je demande que vous mainteniez les articles du premier projet déjà adoptés sur le code hypothécaire; que les autres soient additionnels. J'invoque la question préalable sur celui qui dispense les conservateurs de donner une caution immeuble.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

La discussion se rétablit sur l'impôt du sel.

Lassay déclare qu'il n'est pas propriétaire de salines, et combat l'impôt, qu'il regarde comme inconstitutionnel, désastreux, nuisible à l'agriculture, sur-tout aux pays de petite culture, où les terres sont en général très-mauvaises, et dont les habitans ne se nourrissent que de bled de Turquie, auquel ils sont obligés d'ajouter beaucoup de sel pour le conserver. Il soutient que l'impôt, au lieu de ne coûter qu'une demi-journée de travail, ainsi qu'on l'a dit, coûtera au pere de famille trente journées de travail. (Murmures.) Oui, dit-il, il leur faut du sel pour mettre dans leur pain, il leur en faut pour saler leurs cochons. Si de bons alimens exigent beaucoup de sel, les mauvais alimens, qui sont toujours ceux du pauvre, en exigent bien davantage. Le pauvre sera obligé de frauder l'impôt, parce qu'il ne pourra pas le payer; il faudra, pour empêcher la contrebande, une armée de commis et de soldats, ce qui absorbera le produit de l'impôt, produit qui d'ailleurs sera très-peu considérable cette année, par les raisons qu'on a déjà données.

Lassay préférerait l'augmentation de la taxe sur les portes et fenêtres à l'impôt du sel. La premiere se perçoit en raison de l'aisance de chaque individu; le second pese sur une denrée de premiere nécessité.

Girod, *de l'Ain*, préfere l'impôt du sel, parce qu'il sera payé par le consommateur des villes, par l'étranger, le capitaliste, l'oisif, par l'artisan et l'homme de peine; parce qu'il sera acquitté beaucoup plus facilement qu'aucun autre, sans surcharger personne. Un ménage de six individus, qui consommera 45 kilogrammes, ou 90 livres de sel, payera un peu plus d'un centime d'impôt par jour. Je suis propriétaire de troupeaux nombreux, dit Girod, et je vous assure que l'impôt ne me fera point cesser de leur donner du sel; ainsi il ne faut pas dire qu'il nuira à l'agriculture. Il rapportera à l'Etat au moins 20 millions: car, en supposant la consommation de 7 kilogrammes par individu, l'impôt produirait 22 millions 500 mille francs, dont je retranche deux millions pour la contrebande, et je crois la porter extrêmement haut : elle ne se fera guere qu'à col; car l'homme qui exposerait sa voiture, ses chevaux à être saisis, et lui-même aux peines prononcées par la loi, ne gagnerait que 2 francs 50 centimes, s'il réussissait à passer en contrebande une voiture chargée de sel. Le bénéfice, en cas de succès, ne serait pas assez considérable pour engager à courir d'aussi grands risques.

Dubois-Dubay combat la résolution par les mêmes motifs que Lassay et que tous ceux qui avant lui ont parlé contre la résolution.

Arnould la défend. Je suivrai, dit-il, dans l'examen de cette question la méthode claire de notre collègue Giraud, de Nantes, qui se réduit à sonder trois points fondamentaux; savoir: l'efficacité et la célérité du produit de ce nouveau droit, et sa justice. Je répondrai en même tems aux principales objections faites par plusieurs orateurs.

Arnould rappelle quelques passages de l'opinion de Giraud, qui prouvent que les défenseurs et les adversaires de la résolution sont d'accord sur les principes qui militent en faveur de ce genre d'impôt; mais il prévient le conseil que les bases dont il va s'appuyer, sont extraites d'un travail économique exécuté en 1780 par les ordres du ministre des finances Necker, dont les résultats authentiques ont servi, tant à la premiere assemblée des notables qu'à l'assemblée constituante, pour chercher à vaincre la résistance des ci-devant provinces privilégiées, dans l'établissement d'un droit uniforme sur les sels pour toute la France, et qui aurait supprimé le régime odieux de la gabelle.

L'efficacité pour nos finances, dit Arnould, du droit d'un décime par kilogramme, (ou vieux style, un sou par livre) est démontrée par la réalité d'un produit au moins de 18 à 20 millions annoncé par la commission des cinq-cents, et dont je vais donner la preuve.

Je vous prie, citoyens collègues, de me permettre les anciennes dénominations employées dans les pieces que je consulte; ce qui nous facilitera les rapprochemens.

Il est de fait que sous le régime infernal de la gabelle, la consommation moyenne des habitans soumis à la grande gabelle, Isle-de-France, Orléannais, etc., etc., était de 9 liv. un seizieme par individu, le prix y était de 12 à 13 sous.

Dans les pays dits rédimés, l'Aunis, la Saintonge, etc., le prix était de 2 à 3 sous; la consommation était de 18 livres par individu. Cette consommation s'élevait jusqu'à près de 20 livres dans les pays exempts de toute gabelle, comme la Bretagne, etc.

La consommation moyenne depuis que le sel est devenu marchandise, ne peut donc s'élever à moins de 15 livres par individu, et notre collègue Giraud, de Nantes évalue (pag. 13) cette consommation moyenne à 20 livres par individu : c'est le double de l'évaluation de notre collègue Cornet qui ne la fixe qu'à 10 livres.

Les anciens résultats de vente présentent une consommation totale en France, avant la révolution, de 3 millions 435 mille quintaux, sur une population calculée alors à 24 millions 800 mille ames.

Aujourd'hui la population des 98 départemens, y compris la ci-devant Belgique, suivant les tableaux réunis aux archives du corps législatif, en ajoutant celle des quatre départemens entre Rhin et Moselle, est de 33,360,000 individus; une consommation moyenne, 15 livres par individu, donne une quantité totale en sel de 5,400,000 quintaux. En déduisant 504,000 quintaux pour les sels consommés, comme produits des salines des divers départemens de la Manche, du Jura, etc. ce genre de consommation ne s'élevait qu'à 390,000 quintaux avant la révolution, il y aurait à déduire 504,000 quintaux. Il restera, après cette déduction, une quantité fournie par les marais salans pour la consommation générale de la ferme de 4,500,000 quintaux, indépendamment des quantités vendues à l'étranger ou employées aux pêches nationales non sujettes au nouveau droit. Le nouveau droit d'un décime par kilogramme ou d'un sol par livre, ou 5 fr. par quintal, donnerait donc sur une consommation moyenne de 15 livres par individu un produit effectif de 22 millions 500 mille fr.

La commission des cinq-cents n'en espere que de 18 à 20 millions, et si on suivait la consommation présumée par notre collègue Giraud, de Nantes, de 20 liv. par individu, on obtiendrait un produit d'un tiers en sus, c'est-à-dire de 28 à 29 millions; mais je me borne au calcul modéré que je viens d'établir sur des données irrécusables. D'ailleurs, une consommation présumée plus forte fortifierait mon opinion et le produit utile à nos finances.

On voit que l'ancienne consommation étant de trois millions de quintaux en sel des marais salans, et cette consommation, depuis l'abolition de la gabelle, étant de quatre millions cinq cents mille quintaux, c'est un million et demi d'augmentation, tant pour l'accroissement de population calculée dans la proportion de 25 à 33 millions, que par l'excédent d'approvisionnement des ci-devant pays des grandes et petites gabelles, qui, payant autrefois le sel de 6 à 13 s., n'en consommaient que dix livres par individu.

Sous tous ces rapports, on peut donc retirer au moins 18 à 20 millions du nouveau droit sur le sel.

On objecte que les magasins regorgeant de sels, les marais salans ne vendront rien cette année; et on en conclut que la rentrée du produit de l'impôt ne sera pas active, et conséquemment que les besoins pressans du moment ne seront pas satisfaits.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil a appris officiellement le rejet de la résolution sur l'impôt du sel par le conseil des anciens, et il a arrêté la formation d'une commission de sept membres, chargée de rechercher les moyens de combler le déficit de l'an 7.

AVIS.

Les Veillées de Minerve, ou *recueil de Nouvelles morales*, 2 vol. in-12. Prix, 4 fr.

Les livres manquant pour l'amusement et l'instruction des jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe. Pere de plusieurs enfans, j'ai dû m'occuper d'un ouvrage qui pouvait remplir heureusement ce but; mais ma fortune ne me permettant pas de faire les frais de l'impression, j'invite les autres peres de famille et les instituteurs à me seconder dans cette louable entreprise.

Il suffira d'adresser, franc de port, au citoyen Prault, imprimeur, à l'Immortalité, rue de Taranne, n° 749, ou à l'auteur, une soumission d'acheter ce petit ouvrage; et sitôt qu'il y aura 400 soumissionnaires, le manuscrit sera livré à l'impression.

Les soumissionnaires ne payeront l'ouvrage que 3 francs.

A Paris, chez L. Laus de Boissy, rue des Peres, n° 1217.

LIVRES DIVERS.

Le Curé anglais ou *la Famille Primrose*, roman traduit de l'anglais de Goldsmith, par Eléonore de Fi..., avec cette épigraphe :

Espérez, malheureux; et vous, riches, tremblez.

Deux vol. in-18, beau papier, caractere petit-texte Didot. Prix un franc 50 centimes; et se vend à Paris à l'imprimerie, à prix fixe, rue des Coutures-Gervais, n° 446, près l'égout de la vieille rue du Temple, et chez les marchands de nouveautés.

ERRATA.

Dans le n° 154, 11e colonne, ligne 39; au lieu de *Renouard*, lisez : *Rodat*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 3/4
Idem courant	58 3/4	59 1/8
Hambourg	195	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	95 1/4
Livourne	106	105
Bâle	1/2 b.	1/4 p.
Milan	...	..

Lyon....... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 3/4 p. à 10 jours.
Bordeaux.... 3/4 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/4 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere.......
Rente provisoire........ 7 fr. 50 c.
Tiers consolidé........ 10 fr. 25 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6...... 79 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 3e représ. *d'une Journée du jeune Néron*, préc. d'*Alzire*, trag. de Voltaire.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e repr. de *la Punition*, opéra, musique de Chérubini.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil*, et *une Journée de Ferney*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi, 8 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 9 pluviôse.

Le 23 nivôse on sut à Naples l'armistice conclu entre le général Championnet et les commissaires du vicaire général Pignatelli, en vertu duquel on cédait aux Français Capoue, et une grande étendue de territoire.

Le 25, plusieurs officiers vinrent à Naples; le soir, le bas peuple se souleva, s'empara de plusieurs postes et prit les armes; la nuit il parcourut les rues en tumulte, insultant les passans, et criant : *Vive le roi et S. Janvier!*

Le 26, ce même Peuple désarma les troupes qui étaient revenues de Livourne sur deux polacres, et se porta sur le château neuf, et sur celui de Cannine, dont les portes lui furent ouvertes : il prit les armes, et se déclara contre les Français et contre leurs partisans, qu'il appelait *jacobins*.

Le 27, il élut pour son général le prince de Molliterno.

Le 28, ce prince fit de sages dispositions pour maintenir la tranquillité publique, et, de concert avec la ville, entreprit de traiter avec le général français; mais le Peuple ayant soupçonné cette négociation, se montra furieux. Il consentait pourtant à ce qu'on donnât quelques millions de ducats aux Français, pourvu qu'ils sortissent du territoire napolitain. Alors les Français firent des mouvemens. La fermentation du Peuple augmenta, et il commença à se défier de son général Molliterno.

Le 30, le peuple, c'est-à-dire les Lazzaronis, continuait à exercer sa fureur contre les prétendus jacobins. Il maltraita et traina au château de Cannine le directeur des finances, Joseph Zurlo, dont il pilla la maison; il assassina le duc della Torre, et son frere, l'abbé Clément Filomarino, aussi comme jacobins; leurs cadavres furent brûlés, et leurs palais mis au pillage. Tout le monde fut épouvanté de cet attentat, et le général Molliterno lui-même, accompagné par les patriotes, se retira dans le fort Saint-Elme, et en fit sortir la garde populaire qui y était établie.

Le 1er pluviôse, les maisons resterent fermées, par la crainte que les lazzaronis ne les pillassent; ils avaient déjà commencé à pénétrer dans plusieurs maisons, sous prétexte de voir s'il y avait des jacobins.

Le 2, les Français s'approcherent de la ville, et vinrent sur le chemin de Poggio-Reale. Un grand nombre de lazzaronis armés marcha contre eux. Le combat dura pendant tout le jour 3, et, dans cet intervalle, les Français entrerent dans le fort Saint-Elme, qui avait déjà arboré le drapeau tricolor.

Le 4, les Français entrerent dans les principales rues de la ville, chassant devant eux les lazzaronis, qui faisaient feu de tout :s parts; mais, secondés par les patriotes, ils parvinrent à les dissiper, et ils pénetrerent jusqu'au Castel-Novo, que les patriotes avaient déjà occupé. Le château de l'Œuf se rendit après quelque résistance. Celui de Cannine fut battu du poste de la Sanité, et ouvrit aussi ses portes.

Il est difficile de décrire toutes les horreurs que les lazzaronis ont commises dans ces journées. Si le prince Molliterno n'avait eu le courage de se mettre à leur tête, Naples ne serait plus qu'un monceau de ruines. Les Liguriens ayant fait cause commune avec les patriotes, ont eu aussi beaucoup à souffrir de la fureur des lazzaronis.

Le 4 à midi, on ne vit plus les lazzaronis courir les rues; les portes et les fenêtres furent ouvertes, et de tous côtés on applaudissait les Français qui entrerent l'après-dîner ayant à leur tête le général Kellermann.

Le jour suivant, les lazzaronis qui avaient pillé jusqu'alors, en criant *vive le roi et San Gennaro!* commencerent à piller le palais du roi, en criant *vive la liberté!* Quelques coups de canon du château Saint-Elme et quelques détachemens de cavalerie française dissiperent les lazzaronis et rétablirent la tranquillité.

Le même jour, on publia un ordre pour obliger les lazzaronis à rendre les armes. Le roi les avait fait distribuer avant son départ.

L'ordre et la tranquillité se rétablissent; tous les quartiers sont désarmés, à l'exception de ceux du marché et du Petit-Môle qui ne tarderont pas à l'être.

Le lendemain de son arrivée dans Naples, le général Championnet se promena à cheval dans les rues, aux acclamations de toutes les classes du Peuple. Les lazzaronis qui pouvaient l'approcher, baisaient ses bottes. Le général a été deux fois rendre visite à St. Janvier, et lui a laissé une garde d'honneur. On ne pouvait moins faire pour un saint d'argent, enrichi de pierres précieuses.

P. S. Nous apprenons dans ce moment que la Sicile est en insurrection, et que la famille royale a pris la fuite. On dit que les Anglais ont occasionné l'insurrection en tentant d'enlever par force deux frégates espagnoles qui sont dans le port de Palerme; que la ville a tiré sur les Anglais pour les en empêcher, et que le roi ayant craint les suites de l'insurrection, s'est embarqué.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 pluviôse.

Par ordre des grands édiles, tous ceux qui logent des Français sont obligés de donner, dans les vingt-quatre heures, au bureau central, les noms, surnoms, grades et emplois des individus qu'ils ont reçus chez eux, et même des Français qui n'y seraient pas sur le pied de locataires, mais simplement comme amis ou comme parens.

Le général Valterre, qui commande ici, a donné ordre que les portes de la ville fussent fermées régulièrement à sept heures du soir, et ouvertes à cinq heures du matin. Aucun voiturier ne pourra passer sans un passeport. Le même général a ordonné également que tout étranger qui se présentera pour entrer, soit conduit chez lui par un soldat de la garde; les militaires français ou italiens, porteurs d'ordre en regle, sont seuls exempts de cette disposition.

PIEMONT.

De Turin, le 18 pluviôse.

On vient d'imprimer et de publier le procès-verbal de la séance du gouvernement provisoire, dans laquelle la réunion du Piémont à la République française a été votée, et l'on y a joint le rapport de la commission chargée d'exposer par écrit la discussion, à laquelle a donné lieu cette importante résolution, et d'après laquelle elle a été prise. Ce rapport développe les raisons alléguées en faveur de cette détermination, lesquelles sont puisées, soit dans la situation actuelle du pays, soit dans l'histoire de ses relations avec la France.

Les commissaires commencent par faire envisager l'insuffisance du gouvernement qui régit en ce moment le Piémont; ils cherchent ensuite à démontrer, par des faits historiques, que leur Patrie fit jadis partie des Gaules; ils reconnaissent que toutes les fois qu'elle se trouva, soit par le sort des armes, soit par la suite de quelque négociation, sous la domination des Français, elle a joui d'une telle prospérité, qu'elle eût toujours beaucoup de peine à consentir à reprendre le joug de ses premiers maîtres : ils citent des manuscrits authentiques et peu connus, qui contiennent l'expression des regrets qu'éprouverent leurs ayeux, lorsque le traité de Câteau-Cambresis fit repasser, vers le milieu du seizieme siécle, le Piémont sous la puissance d'Emmanuel-Philibert.

Actuellement que la reconnaissance se joint à ces antiques rapprochemens, tout semble, continuent-ils, devoir cimenter à jamais une réunion que le séjour des armées françaises en Piémont, l'habitude contractée de vivre avec ses nouveaux hôtes, et l'usage presque universel de l'idiôme français, ont déjà opérée par le fait.

Ils répondent ensuite aux objections qui peuvent être déduites de la position géographique du pays; ils s'attachent à faire sentir que sa situation au pied des barrieres naturelles qui séparent la France de l'Italie, lui a été jusqu'ici funeste, en l'entraînant dans toutes les guerres qui ont eu lieu, tandis que le reste de l'Italie se reposait sur le Piémont du soin de sa défense. L'occasion se présente de l'arracher à cette défensive ruineuse, il ne faut pas la laisser échapper.

Le reste de ce rapport intéressant est consacré à démontrer que de l'idée de l'établissement d'une République piémontaise indépendante, est plus brillante que solide.

Les difficultés d'un pareil projet, fait à la vérité pour flater plus que tout autre l'orgueil national, se découvrent à tous ceux qui connaissent les ressources et les moyens de ce pays. Un gouvernement et une armée sont des charges au-dessus des forces du Piémont, qui, bien qu'extrêmement peuplé par rapport à son étendue, est trop resserré pour suffire aux dépenses d'une grande administration. La paix et la tranquillité intérieures seraient, en outre, très-difficiles à maintenir dans un Etat dont la nouvelle forme de gouvernement prêterait au développement des haines et des jalousies, qui subsistent depuis long-tems entre les diverses parties dont il se trouverait composé. Les ducs de Savoie et les rois de Sardaigne, en favorisant exclusivement le Piémont, ont fomenté les divisions qui existaient entre ce pays et des provinces mécontentes de cette préférence, telles que le Montferrat, le Novarrais et l'Alexandrin, qui fesaient autrefois partie du territoire soumis aux anciens ducs de Milan. Appelées à l'exercice des mêmes droits, autorisées à soutenir les mêmes prétentions aux emplois publics, il serait à craindre que le souvenir de leur ancienne condition ne fût le germe d'une scission intérieure, funeste à la fois et à l'humanité et à la cause de la liberté. La réunion du Piémont à la France obvie à tous ces inconvéniens.

Tel est l'extrait du rapport des citoyens Botto, Bossi et Colla, membres du gouvernement provisoire, nommés pour former la commission.

Le résultat de la discussion a été qu'on a arrêté à l'unanimité qu'une députation serait nommée pour se rendre auprès du directoire exécutif de la République française, et demander la réunion du Piémont à la France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 ventôse.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le consul-général de la République française à Gênes, au ministre des relations extérieures. — Gênes, le 28 pluviôse an 7.

C'est avec une main tremblante d'indignation et d'horreur, citoyen ministre, que je vous transmets le rapport qui vient de m'être fait au bureau de la santé de Gênes, par le citoyen Jean-Baptiste Marengo, ligurien, dont le bâtiment fesait partie du convoi parti d'ici pour l'Egypte.

Le 2 nivôse, il embarqua à Alexandrie le commissaire ordonnateur Sucy, qui avait perdu la main droite, quarante-huit officiers ou soldats malades, et trente autres militaires, tous dangereusement blessés.

Le 17 nivôse, après une traversée très-orageuse, le bâtiment du capitaine Marengo aborda à Augusta en Sicile, croyant toucher une terre amie. On imposa aux Français et à l'équipage une quarantaine de 22 jours, et on donna avis à la cour, qui est à Palerme, de l'arrivée de ce bâtiment.

Les agens napolitains d'Augusta reçurent ordre de s'emparer du trésor que l'on assura être à bord du bâtiment ligurien, et qui était transporté en France par le commissaire Sucy.

Le 6 pluviôse, le peuple en fureur se porta au Lazaret; le commissaire Sucy, son sécrétaire, huit officiers, tous les militaires malades, furent massacrés et mis en pieces; vingt-un Français seulement sont échappés avec les Liguriens, qui ont été sauvés par une frégate napolitaine qui les a conduits à Messine, où ils sont en prison.

Le capitaine Marengo a vu séquestrer son bâtiment, et on l'a embarqué avec cent quarante autres marins liguriens, qui viennent d'arriver.

Cet affreux récit, connu dans Gênes, y excite un sentiment général de vengeance; c'est la cause des Peuples libres, autant que celle de l'humanité, que l'on sent le besoin de défendre. Dans aucun pays de la terre habité, on n'avait encore massacré des malades et des blessés; en combattant les rois, les Républicains feraien-ils la guerre à des tigres?

Salut et fraternité.

Signé Belleville.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales de la République. — Paris, le 30 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

L'arrêté du directoire exécutif du 23 de ce mois, fixe le mode de célébration de la Fête de la souveraineté du Peuple. L'exécution m'en est

confiée ; je la recommande à votre zele : il vous inspirera sans doute ; et c'est de ce foyer que vous tirerez tous les moyens qui peuvent ajouter à l'éclat de cette solennité, suivant les ressources de chaque commune.

La fête du 30 ventôse est imposante, et par son objet, et par l'époque à laquelle elle se rapporte.

De là le caractere grave et religieux de cette fête. Que les citoyens s'y pénetrent du sentiment de leur dignité, et de l'étendue des devoirs que leur impose l'exercice prochain du plus auguste de leurs droits. Ce sentiment doit se manifester dans l'ordre de la pompe, dans la marche du cortege, dans la tenue décente et grave des acteurs et des spectateurs, dans le choix des images et des allégories, dans les chants et les hymnes, dans les cérémonies, dans les exercices, les jeux, etc. ; de maniere que toutes les parties et tous les élémens de la fête, coordonnés entre eux et dirigés vers le but politique de cette institution, déposent dans les esprits et dans les cœurs, les impressions profondes que le législateur s'est proposé d'y graver.

Dans les autres fêtes, le tumulte de la joie, son trouble heureux, l'ivresse impétueuse du cœur et de l'esprit, se font peut-être remarquer davantage. Ici doit dominer le recueillement inséparable de la méditation qu'inspirent ces grands objets et leurs résultats.

Un chœur ou des chants religieux se feront entendre pendant la marche. L'ordonnance de cette pompe est remise aux talens des artistes, à votre vigilance et à votre direction, au zele et au respect des citoyens. Tout doit y rappeler des idées de grandeur : l'ordre qu'elle présentera, doit être, en quelque sorte, l'image instructive et parlante de celui que la société a droit d'attendre de la sagesse des élections.

L'honneur de porter les tables de la constitution, les inscriptions, etc. ne sera accordé qu'aux citoyens distingués par leur dévouement et leur amour pour la République et la constitution de l'an 3, aux hommes utiles et vertueux, aux savans, aux artistes, aux jeunes éleves qui donnent de justes espérances, aux défenseurs de la Patrie.

Les inscriptions seront tracées sur des bannieres richement décorées, et élevées de maniere que tous les regards et tous les esprits puissent les saisir.

Les temples décadaires seront ornés de tout le luxe pieux et moral que peut étaler le patriotisme. Les citoyens aisés s'honoreront sans doute d'y faire porter volontairement, et sur le simple vœu que je me plais à leur exprimer, toutes les décorations ou tous les objets qui pourront ajouter à l'éclat de la solennité ou à la commodité des spectateurs, des tapis, des sieges, des tentures, des statues, des lustres, etc. etc.

Un détachement de gardes nationales et des groupes de citoyens, placés au devant des portes du temple, s'avanceront et rendront des honneurs au cortege au moment où il paraîtra, s'écarteront devant lui et iront se placer à sa suite.

L'intention de l'arrêté du directoire a été de faire servir les beaux-arts à l'embellissement de cette fête ; il est à desirer que les artistes puissent rendre les images ou plutôt les idées suivantes.

Au fond ou au centre du temple sera placée la statue de la Souveraineté du Peuple, portant sur la tête l'attribut de l'immortalité, et tenant dans ses mains un cercle et le sceptre antique : elle sera debout. La statue du Peuple sera assise devant elle, couronnée de chêne et de laurier, figurée par un adolescent, tenant d'une main des épis et de l'autre un niveau.

La base qui supportera ces deux statues, sera ornée de têtes d'éléphans, symbole de la force.

A leurs pieds sera enchaîné le monstre du despotisme, armé d'un poignard brisé, et s'efforçant de ressaisir des rouleaux épars, intitulés, *Capitulaires*, *Décrétales*, *Maximes du droit royal*, *Pamphlets de Burke*. Un des personnages des groupes, un homme de lettres, allumera un flambeau au feu sacré qui doit brûler sur des trépieds devant la statue de la Souveraineté, et arrachant des mains du despotisme les écrits des vils fauteurs de la tyrannie, livrera ces rouleaux aux flammes.

L'objet de la fête de la Souveraineté du Peuple tient à des idées politiques et métaphysiques ; il est important de les rendre sensibles. On avait employé dans cette vue, l'année derniere, l'image du faisceau, que la réunion de ses traits rend indestructible : cet emblême peut être reproduit avec succès ; mais il faut peut-être y ajouter des explications plus précises. Par exemple, il sera utile et instructif de tracer sur les bannieres ou sur les murs des temples, ces distinctions élémentaires, prises du contrat social :

Le corps politique, cette personne publique qui se forme par l'union des autres, prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de Corps politique, *lequel est appelé par ses membres*, Etat *quand il est passif*, Souverain *quand il est actif*, Puissance *en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de* Peuple, *et s'appellent en particulier* citoyens, *comme participant à l'autorité souveraine*, et sujets, *comme soumis aux lois de l'Etat.*

Ce passage rappelle que Rousseau fut le premier écrivain (1) qui proclama dans notre langue les principes de la souveraineté du Peuple. Ces principes n'ont été développés et analysés que par les écrivains modernes ; les Grecs et les Romains leur rendirent hommage, mais sans les reconnaître formellement dans leurs écrits et dans leur législation. Cette théorie du pacte social, trouvée de nos jours, a fait naître le systême représentatif, qui a manqué jusqu'à présent à toutes les tentatives des Peuples pour se former en République. Grâces à cette théorie et à ce systême, la liberté a été assise sur une base inébranlable, contre laquelle sont venus et viendront se briser les efforts des derniers tyrans coalisés.

Hommage soit donc rendu à l'auteur immortel du *Contrat social !*

Hommage soit aussi rendu aux élus du Peuple qui ont défendu ou défendront sa souveraineté !

Citoyens administrateurs, c'est par cette volonté souveraine à laquelle vous allez rendre hommage, que vous existez ; c'est elle qui brisa les chaînes de quatorze siecles d'oppression ; c'est elle qui fonda la liberté et l'égalité, ces deux pierres angulaires des Républiques ; c'est elle qui enfanta les triomphes de la France, et qui lui donna une constitution.

Vous aurez donc soin de tenir, pendant le cours de toute la cérémonie, les faisceaux abaissés devant l'image de la souveraineté du Peuple.

Vous prendrez toutes les dispositions convenables pour que les formules prescrites aux orateurs dans l'arrêté du directoire, et sur-tout la proclamation relative aux élections, soient prononcées d'une maniere distincte, entendues de tous les citoyens, et écoutées religieusement.

Le but particulier que s'est proposé le législateur en instituant cette fête, est d'élever, d'enflammer l'ame et les esprits des citoyens, de les remplir du sentiment de leur propre dignité, de les disposer par ce moyen à ne faire que des choix qui les honorent eux-mêmes, à fonder ainsi pour jamais la gloire et le bonheur de la République.

En effet, Citoyens, ouvrez les annales des Peuples ; vous vous convaincrez de cette vérité, que c'est à la sagesse et à la pureté des suffrages qu'est attaché le destin des Républiques. Rome, Athenes, Carthage s'éleverent lorsque la vertu et les talens étaient les seuls titres aux emplois ; elles périrent lorsque la corruption générale s'étendit aux élections.

C'est ainsi que le gouvernement perfide et machiavélique, qui trompe, embrâse et déchire l'Europe, le cabinet de Saint-James, n'a attenté à la liberté des autres peuples qu'après avoir détruit le fantôme de la liberté anglaise, en achevant de ruiner le systême déjà vicié des élections mal réparties, dont l'époque dépend des caprices ou des calculs de son roi, dont le tarif est dans les mains de ses ministres, et dont le trafic se fait publiquement dans ses tavernes.

Mais c'est envain qu'il voudrait, par ses intrigues, verser en France, avec son or, les poisons qu'il a fait naître dans son île, la corruption, la vénalité, le mépris des vertus et des lois, et toutes les calamités résultant de la subversion des principes qui doivent garantir le libre exercice de la souveraineté du Peuple et la pureté de ses choix.

Les Français déconcerteront ses horribles calculs : cette importante victoire remportée dans l'intérieur, sera la suite, le gage et le prélude de celles que la République continuera de remporter au-dehors. Les élections de l'an 7 justifieront ainsi ce passage si remarquable de la proclamation du directoire, par lequel je finis ma lettre :

La meilleure maniere de forcer les ennemis à la paix, c'est de faire de bons choix.

Ce seul texte, bien senti, développe suffisamment toutes les réflexions que doit faire naître la fête du 30 ventôse : je le livre à vos méditations. J'espere que toutes les administrations seront attentives à l'objet de ma lettre, et que j'en recueillerai les preuves dans les récits qui me seront adressés par les départemens, de la maniere dont la souveraineté du Peuple aura été célébrée dans toutes les communes de leurs arrondissemens respectifs.

(1) Avant lui, *Althusius*, *Hotman*, *Ulric Huber*, *Buchanan* et *Locke* en tracerent la théorie.

Je sais bien que chaque commune ne peut se conformer litteralement à tous les détails que je viens de prescrire, pour remplir les vues du directoire exécutif ; mais il n'en est aucune où l'on ne doive célébrer cette fête du mieux qu'il sera possible, et se préparer par elle aux assemblées qui doivent avoir lieu le lendemain 1er germinal. Les élections sont la grande affaire de tous les Français : le législateur a voulu les y disposer par une cérémonie religieuse. N'oublions rien pour la rendre touchante, et pour mettre le Peuple à portée de recueillir les fruits d'une institution vraiment républicaine.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

— LES Français ont recueilli à Ehrenbreitstein 190 canons, plus de 20,000 myriagrammes de poudre, et une prodigieuse quantité de boulets et de bombes. Comme ils ont trouvé en entrant les casernes, les mines, et presque tous les bâtimens ruinés, ils s'occupent d'y faire conduire une infinité de matériaux propres à la reconstruction de ces divers ouvrages. Les travailleurs sont tous militaires français. Il n'est permis à aucun autre de pénétrer dans la forteresse.

— D'après les dernieres lettres d'Allemagne, le départ des négociateurs autrichiens pour Paris ne paraît pas encore très-certain. On varie au moins sur leurs noms, et on n'est plus d'accord sur le jour où ils ont dû se mettre en route.

— On mande de Ratisbonne, en date du 20 pluviôse, que presque toutes les instructions reçues jusqu'à présent par les députés des différens Etats de l'Empire leur enjoignent de faire des représentations contre la marche des troupes russes.

— D'après une estimation qui vient d'être faite en masse, il paraît que les revenus des églises, du clergé séculier et régulier, et de toutes les fondations pieuses à Naples s'élevent à 8,987,390 ducats. Les biens de l'ordre de Malthe sont estimés à 79,000 ducats, et l'on porte à 39,179 ducats la somme annuelle qui était envoyée à Rome.

Route de l'Inde, ou description géographique de l'Egypte, la Syrie, l'Arabie, la Perse et l'Inde ; ouvrage dans lequel on a renfermé un précis de l'histoire, et le tableau des mœurs et coutumes des Peuples anciens et modernes qui ont habité ces différentes contrées, depuis les tems les plus reculés jusqu'à nos jours ; traduit en partie de l'Anglais, et rédigé par P. F. Henry.

A Paris, chez Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 13, et Denta, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 240 ; 1 gros vol. in-8°.

Cet ouvrage ne pouvait paraître dans des circonstances plus favorables ; tout ce qui a rapport aux contrées que l'imagination, accoutumée aux prodiges d'un chef célebre, suppose que notre armée d'Orient doit parcourir, a droit de fixer l'attention. On aime à connaître d'avance les pays où elle doit passer, les monumens anciens qu'ils renferment, à se faire une idée de la surprise qu'éprouvent nos freres d'armes à la vue de mœurs si différentes de celles de l'Europe, et de celle qu'éprouveront les habitans façonnés par l'habitude et la religion à des mœurs qui nous paraissent si singulieres ; en voyant les usages si simples, si naturels, si faciles des Français, on aime à étudier la différence des coutumes modernes de ces pays d'avec leurs coutumes anciennes.

L'ouvrage que nous avons sous les yeux remplira parfaitement ce but. Ecrit d'après les mémoires de Norden, de Pockoke, de Nieburh, de Savary, de Volney, de Tavernier, de Chardin, de Robertson, du major Rennel, et de M. Hodges, peintre anglais, qui fut l'un des compagnons de Cook, et qui, depuis, fit un voyage au Bengale, cet ouvrage nous fait tour-à-tour parcourir l'Egyte, la Syrie, l'Arabie, la Perse et l'Inde ; il nous fait remonter à l'origine de chacun de ces Etats, nous en décrit l'étendue, la population, les richesses, les monumens qui attestent leur âge, et la puissance des princes qui les ont gouvernés ; il donne une idée des diverses révolutions qui les ont fait passer de l'état prospere où ils étaient autrefois, à l'état de décadence où ils se trouvent aujourd'hui ; il nous montre les ruines des villes autrefois les plus florissantes de l'Orient, et qui ne consistent plus aujourd'hui qu'en quelques maisons de boue habitées par des Turcs ignorans, cruels et superstitieux ; Tyr, cette cité jadis si opulente, n'est plus maintenant qu'un hameau de 60 cabanes.

Cet ouvrage prouve que c'est au despotisme

qui depuis long-tems les domine tous, que chacun de ces Empires doit sa misere et sa ruine; il indique la part que la religion peut avoir eue à cet affaiblissement de grandeur et de richesse; découvre les intérêts particuliers de chacun de ces pays, les rapports qui pourraient amener entre eux un rapprochement qui leur rendrait tout à la fois leur indépendance et leur prospérité, et montre le degré de splendeur où ils peuvent parvenir, lorsqu'ils seront conduits par une administration sage, dégagée des intérêts locaux. Enfin, il apprend qu'un usage barbare sur lequel l'humanité gémit toutes les fois qu'elle y pense, mais dont elle se consolait par l'idée que depuis long-tems il n'existait plus; (la coutume où étaient les femmes de l'Inde de se brûler sur le corps de leurs maris) était encore suivi il y a peu d'années.

Quelqu'affligeans que soient de pareils détails, ils piquent la curiosité, et l'on sait gré à l'auteur de les avoir empruntés du voyageur anglais pour nous les transmettre.

Au Rédacteur.

Paris, *le* 25 *pluviôse an* 7.

Citoyen, une idée utile ne l'est pas seulement par elle-même, mais encore par toutes celles qu'elle peut faire germer. C'est dans les mémoires envoyés par le ministre de l'intérieur aux différens bureaux de bienfaisance que celui de la place Vendôme a puisé le moyen d'assurer la subsistance d'un indigent, avec la modique somme de trente-cinq centimes par jour, en y comprenant cinq hectogrammes de pain (une livre.) Cette méthode, aussi simple que facile dans son exécution, sera sans doute adoptée par l'universalité des comités de bienfaisance. J'ai pensé que si l'on pouvait un moment fixer sur cet objet intéressant l'attention des citoyens un peu aisés, et leur faire considérer que dix francs cinq centimes suffiraient, pendant tout le cours d'un mois, pour la nourriture d'un homme, ils n'hésiteraient pas à adresser aux comités de leur arrondissement ce tribut de leur sensibilité, et même qu'ils y feraient des soumissions à terme plus ou moins long pour l'entretien alimentaire d'un ou de plusieurs indigens, suivant leur fortune, ce qui joint aux secours de tous genres, distribués par les ordres du gouvernement, tendrait puissamment à la destruction de la mendicité dans la République.

Si ma lettre peut contribuer à adoucir le sort de quelques infortunés, ce sera sur-tout par son insertion dans un journal aussi répandu que le vôtre qu'elle atteindra ce but que je me suis proposé.

Salut et fraternité,

Signé, KNAPEN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Suite de l'opinion d'Arnould.

Il suffit d'avoir entendu les orateurs qui connaissent les localités, pour être persuadé qu'il y a actuellement dans les magasins, suivant l'opinion générale, environ trois années d'approvisionnemens, et cette sorte d'accaparement provient de l'espérance qu'avaient conçue les magasiniers d'échapper à ce léger impôt sur le sel; mais on sait que l'article XVI de la résolution atteint ces magasins pour l'utilité du trésor public.

Si ces trois années d'approvisionnemens étaient entiérement frappées de l'impôt, il est évident par les calculs précis qu'on vient de faire, que la consommation d'une année donnant le produit inévitable au moins de 20 millions, trois années donneraient 60 millions.

Mais je ne considere actuellement que deux années en magasin, et je soutiens, non pas problématiquement, mais arithmétiquement, que le faible bénéfice d'un demi denier par jour, à quoi reviendra l'augmentation d'un sou par livre, ou de 15 sous par année pour chaque individu, n'est propre à tenter, ni le manouvrier, ni l'homme plus aisé, pour accélérer leurs approvisionnemens, car le manouvrier qui consomme à la saliere, n'aura pas la prévoyance très-préjudiciable pour lui, d'avancer, par exemple, 3 fr., indépendamment de l'ancien prix, pour son approvisionnement de deux années, afin de se sauver de la redevance d'un demi denier par jour.

Quant à l'homme plus aisé, il connaît trop bien le prix de l'intérêt actuel de l'argent, pour faire une si mauvaise spéculation. Ce qui se passe dans cette commune populeuse, où la discussion est animée depuis un mois, n'a produit aucune sensation dans les approvisionnemens du Peuple, qui, pour parler vulgairement, ne fait pas *queue*, confirme l'exactitude de ces observations: mais en supposant même ces accaparemens partiels, ils ne peuvent jamais être ni assez prompts, ni assez étendus, sur-tout à l'égard des sels nouvellement emmagasinés *sujets à déchet*, et par-là moins propres aux salaisons, et non assez profitables, pour faire disparaître la matiere imposable d'une année; et cela suffit au vœu de la résolution, qui est d'obtenir les 18 à 20 millions nécessaires au complément des finances de l'an 7.

Je passe à la quotité des frais pour assurer ce revenu, et aux résultats de la contrebande.

Quant aux frais, l'article V de la résolution les limite à 400 mille francs pour une année.

On s'est beaucoup récrié sur l'insuffisance d'une semblable fixation, et l'on s'est livré à des comparaisons et même à des mouvemens oratoires; le moyen de lever les doutes à cet égard, est de consulter toujours le travail de Necker sur cette partie.

« Dans le sisteme de gabelle, il y avait mille deux cents lieues de barrieres à garder. » Aujourd'hui, suivant notre collégue Giraud, de Nantes, (page 16) les endroits où se forme le sel, présentent une étendue d'environ trente à quarante lieues de côtes.

Dans le système de gabelle, dit Necker, « le corps de brigades, chargé de s'opposer à la contrebande, est aujourd'hui composé de plus de vingt-trois mille hommes; la dépense doit être de 8 millions 3 à 400 mille livres: mais ces brigades sont employées et à garantir toutes les frontieres du royaume de la *contrebande extérieure*, et à s'opposer à celle qui s'exerce de province à province, soit pour le sel, soit pour le tabac, soit pour les autres marchandises assujetties à des droits de passage. »

Depuis la suppression de la gabelle et des douanes intérieures, le nombre des brigades, au lieu d'être comme autrefois de 23 à 24 mille hommes, est encore de 10,902 aux termes de la loi du 23 germinal an 5; et dans ce nombre actuel de 10,902 hommes se trouvent 6,470 individus pour la seule garde des côtes: la dépense pour tout cet objet est aujourd'hui de 6,211,100 liv.

Je vous le demande, citoyens représentans, lorsqu'il existait autrefois une brigade de 23 mille individus pour assurer, sur 1200 lieues de barrieres, un produit net de gabelle de 60 millions (1), peut-on raisonnablement penser qu'aujourd'hui 30 à 40 lieues de côtes ne pourront pas être efficacement surveillées par 6470 hommes déjà existans, réunis à environ 400 qui seront créés en vertu de l'article V de la résolution; et si le directoire ne demande que 400 mille francs, c'est que les lois ont déjà consacré plus de six millions pour ce genre de service qui peut se combiner avec celui-ci.

Remarquez encore, citoyens représentans, que l'appât de la fraude, suivant les adversaires, sera douze fois moins considérable; mais ils auraient pu dire que cette contrebande sera soixante-dix-huit fois moins tentante aujourd'hui; et en effet le prix d'achat, par exemple, dans la ci-devant Bretagne, étant d'un centime, ou de deux den. la livre de sel, et le prix de gabelle étant de 13 sous dans les ci-devant provinces limitrophes d'Anjou et du Maine, il y avait cette prime de soixante-dix-huit fois la valeur, en franchissant simplement par une enjambée la ligne de démarcation des deux territoires; un village quelquefois était *mixte*. D'après la résolution, il faudrait franchir, dans tous les cas, une ligne d'enceinte de 4 kilometres, un peu plus d'une lieue.

---

(1) Le compte remis par le premier ministre des finances à l'assemblée constituante au premier mai 1789, porte (page 3) le prix net du bail à 58,560,000 liv., savoir:

Grande gabelle	39,500,000 liv.
Petite gabelle	14,000,000
Gabelle locale de Lorraine, Franche-Comté	5,060,000
Total	58,560,000 liv.

Ce compte de 1789 ajoute, *en nota*: le roi a la moitié des bénéfices qui peuvent excéder cette fixation; et certes ces bénéfices allaient bien de 2 à 3 millions pour la part revenante aux ci-devant fermiers-généraux: ce qui porterait à 60 millions le produit net des anciennes gabelles pour le trésor public.

L'erreur d'un de nos collégues vient de ce qu'il a cité le bail de David, qui a été suivi de deux autres baux sous les noms de Salzard et Demager.

Toutes les exagérations sur l'activité de la contrebande, résultante du nouvel impôt et sur l'insuffisance de la dépense fixée par la résolution à 400 mille francs, s'évanouissent donc d'elles-mêmes; car il y a force suffisante et additionnelle pour la surveiller, et encore une fois pour frauder en masse, il faut d'importans bénéfices, parce qu'il faut des frais considérables, et la résolution n'en offre pas; au moyen de la fixation pour un individu, d'un demi denier par jour, ou d'un sou par livre de sel.

Toutes les conjectures contraires reposent encore sur une erreur; c'est celle de ne pas considérer la masse pesante, encombrante et sujette à déchet de la marchandise qu'on voudrait frauder. Il faut des voitures, des entrepôts, des commissaires, des manipulateurs, courir des chances de saisies, et se constituer ouvertement en rébellion aux lois républicaines; enfin donner à meilleur marché que ceux qui operent légalement et au grand jour.

A la vérité, quelques fainéans ou lazzaronis pourront bien s'exercer sur de faibles quantités comme pour la contrebande extérieure et *aux octrois*, mais ces regrattiers ne peuvent pas affecter sensiblement le produit destiné pour le trésor public.

On dit encore, dans les pays qui produisent le sel, l'habitant ira puiser de l'eau à la mer pour faire lui-même son sel; c'est donc à dire qu'il fera, pour l'ébullition et la réduction par le feu, de cette eau saumâtre, une dépense dix fois plus considérable en combustibles; le tout pour gagner un demi denier par jour. On pourrait dire aussi qu'il fera bouillir son potage avec cette eau de mer; cela serait plus simple, mais à coup sûr ce serait un ragoût détestable, et dont personne ne serait tenté de faire son repas pour épargner *une obole*.

Mais, continue-t-on, les sels qui, aux termes de la résolution, sortiront en mer, libres de tous droits, pourront ensuite être reversés dans un autre port *en contrebande*. Croit-on de bonne-foi cette manœuvre praticable? Il existe des formalités cautionnées qui, dans des cas encore plus importans, garantissent la stricte exécution de la loi? Par exemple, on doit bien penser qu'il se fait de la Belgique des expéditions en bled, dont elle regorge, pour Bordeaux qui souvent en manque. Hé bien! les grains ne vont-ils pas en mer pour effectuer ce trajet? Oui, et des acquits-à-caution et des soumissions bien cautionnées garantissent inévitablement la véritable destination du bled. Dans notre espèce où il s'agit de salaisons, il faudra représenter ou les quantités de sels déclarées, ou des quantités correspondantes de poissons salés.

Quant à l'objection, qu'après l'établissement du droit il faudra de trop gros capitaux pour faire le commerce du sel, et qu'alors le Peuple manquera de cette denrée si utile, je réponds: serait-il nécessaire de 30, 40 ou 50 millions, et on a vu que notre consommation présumée, à raison de 15 liv. par individu, fera une addition de valeur annuelle d'environ 23 millions.

D'un autre côté, suivant le travail de Necker, le prix du sel aux marais salans de l'Océan et de la Méditerranée, la commission d'achat, les frais de mesurage et d'embarquement, le fret et les voitures *reviennent aux fermiers généraux à environ* 4 *liv.* 10 *s. le quintal*; en portant ces frais à 5 liv., ce serait le double des 23 millions ci-dessus, en tout 46 millions consacrés à ce commerce. Eh bien! c'est une illusion complette que de croire, par cette raison, à ce défaut d'approvisionnement; car il faut 400 millions pour le seul commerce de nos vins et de nos eaux-de-vie; et manque-t-il nulle part de ces boissons, même depuis le rétablissement des octrois? Pourquoi cela? Par ce que toutes les avances se résolvent en l'acquit, par chacun, de quelques *oboles* à titre d'intérêt de ces fonds d'avance. *Il ne s'agit que du salaire*, a dit l'ingénieux, le bon Lafontaine, je crois dans sa fable intitulée, *le Mort et le Curé*; et c'est ce qui fait que le consommateur ne manquera pas plus de sel qu'un défunt autrefois de *requiem* pour de l'argent.

Je termine en démontrant la justice de l'impôt, soit à l'égard du consommateur, soit par rapport au producteur.

Je ne sais si c'est sérieusement qu'on a voulu, à cette tribune, faire envisager le droit imperceptible sur le sel, d'un demi denier par jour, comme un obstacle à ce que le manouvrier continuât à se nourrir de pain quel qu'il soit.

Pour sentir le peu de justesse de cet argument, il suffira de se rappeler que chaque individu, travaillant de ses bras, mange l'un dans l'autre environ deux liv. de pain par jour; (la ration du soldat n'est que d'une livre et demie) ainsi deux livres de pain, multipliées par 365 jours, font par an 730 livres. Nous avons vu que chaque individu consommait, par an, au moins quinze livres de sel; et le renchérissement de cet ap-

provisionnement n'étant que 15 sous pour une année, il s'ensuit que si le pain de chaque individu absorbait sa consommation en sel, ce qui n'est certainement pas, ce pain serait augmenté par jour du 730eme de 15 sous, c'est-à-dire, d'environ un quart de denier. Certes, ce n'est là pour personne un grand sujet d'alarme.

Quant aux travaux de l'agriculture ou nourrissage des bestiaux et des salaisons, le résultat est encore plus minime. En effet, si au tems de la gabelle la consommation moyenne du sel dans toute la France était d'environ 15 livres, nous avons encore vu que cette consommation s'élevait jusqu'à 20 livres dans les pays francs de gabelle, Bretagne, etc. C'était donc 5 liv. d'excédent que la modicité du prix fesait employer dans cette partie de la France à la nourriture des bestiaux et aux salaisons. Donc, après le nouvel impôt, ces 5 livres seront renchéries de 5 sous par an: or, cinq sous par an donne par jour le sixieme d'un denier.

Convenons-en de bonne foi; qui peut alors réellement se persuader que le cultivateur abandonnera ce genre de spéculations, lui qui, en définitif, vend ses salaisons et ses bestiaux en raison de ce qu'ils lui coûtent, avances, intérêts et salaires compris? Cependant je serais d'avis, pour ne laisser rien à desirer sur ce genre d'industrie locale, que dans la loi qui doit intervenir sur l'amélioration du produit des douanes, on statuât, par un article, qu'il serait accordé une prime à titre de remboursement du droit pour l'exportation à l'étranger, des salaisons qui n'auraient pas été faites en mer.

J'aborde maintenant la question relative au producteur de sels.

Pourquoi, disent les adversaires de la résolution, imposer une seconde fois les marais salans qui ont déjà payé la contribution fonciere, comme l'ont acquittée le bled, le chanvre et l'huile.

Plusieurs réponses se présentent à cette questions; et d'abord il paraît que de tems immémorial, et chez les Peuples anciens, le sel a paru une matiere essentiellement imposable.

Athenée rapporte que dans la Thrace, qui suivit toujours le sort de l'ancienne Grèce, il y avait un impôt sur le sel. Tite-Live et Denis d'Halicarnasse disent que dès les premiers tems de l'existence des Romains, qui se connaissaient aussi en liberté, et sous la censure de Marcus Livius et de Caïus-Claudius, l'impôt du sel fut établi pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Dans la Chine, dont l'état de civilisation se perd dans la nuit des tems, et où le gouvernement est essentiellement paternel, l'impôt du sel forme une très-grande partie des revenus publics.

A travers l'antiquité de cet usage, et dans cette question même posée par la commission du conseil des cinq-cents, au moment de la présente discussion, réunira-t-on tous les marais salans au domaine de la République, moyennant indemnité aux propriétaires et aux possesseurs actuels, on découvre cette vérité, que les Peuples les plus libres ont paru considérer les marais salans comme une partie de la propriété publique?

Quelle que soit aujourd'hui la nouveauté de ce système, consigné page 21 du rapport de la commission des cinq-cents, il est évident que la nature semble faire presque tous les frais du produit de ce genre de propriété; le vaste océan et les feux célestes en sont les plus puissans collaborateurs. Les spéculateurs savent même qu'il n'est pas rare de voir, en tems ordinaire, certaines années de récoltes en sels, payer le capital déboursé pour l'achat de tels marais salans.

Mais il y a mieux, c'est que même dans le moment présent, les produits en sels jouissent d'avantages inouis, comparativement aux productions des terres en bled, en vins, huiles, etc.

En effet, les sels ont, avec raison, le monopole de la consommation intérieure; au contraire, les bleds, les vins et les huiles, etc. ont à éprouver la concurrence étrangere dans nos approvisionnemens de ce genre, puisque ces mêmes denrées peuvent affluer librement en France de l'extérieur, sans en être repoussées par nos douaniers, tandis que le sel étranger est absolument prohibé.

C'est ici le cas de relever une inconséquence bien manifeste des propriétaires des marais salans; ils se fient sur la surveillance des onze mille employés de brigades pour maintenir, suivant leurs vœux, l'exécution de la loi prohibitive de l'entrée des sels étrangers sur 600 lieues de frontieres maritime et de terre, et ils contestent l'efficacité de la surveillance des mêmes employés de brigades, lorsqu'elle ne doit que s'exercer sur 30 ou 40 lieues de côtes, étendue de tous les marais salans de la République, suivant notre collégue Giraud, de Nantes.

Notre état actuel de guerre a diminué le débouché colonial de nos blés, de nos vins, huiles, etc. tandis que les sels français ont vu réparer leurs pertes du côté de la pêche et autres accidens, par les immenses approvisionnemens qu'ils ont obtenus dans la Belgique et dans les pays réunis, entre Rhin et Moselle, qui consommaient autrefois des sels étrangers, aujourd'hui prohibés par une politique nationale bien entendue en faveur des sels français; quoique cependant ces départemens réunis tireraient de la Hollande des sels à beaucoup meilleur marché que de nos marais salans.

Toutes ces circonstances indiquent donc pourquoi les bleds, les vins et les eaux-de-vie, etc. de notre territoire, ne sont pas susceptibles d'une nouvelle addition aux contributions directes que ces denrées acquittent déjà.

Comment peut-on sérieusement proposer de rejetter le nouvel impôt du sel sur les grains, les vins, les eaux-de-vie, les huiles, etc., en augmentant la contribution fonciere, ou doublant, triplant même si besoin est, la taxe sur les portes et fenêtres.

Vous le savez tous, citoyens représentans; vos commettans vous ont prescrit formellement de demander une diminution sur leur contribution fonciere et mobiliere de l'an 7, et le corps législatif, jaloux de déférer à leur vœu, a diminué pour cet exercice la contribution fonciere de 18 millions, et celle mobiliere de 20 millions.

Comment vouloir aujourd'hui reporter cette derniere à 60 millions, tandis qu'elle a été impossible à acquitter à 50 millions; mais, dit-on, le mode d'assiette sur les portes et fenêtres est si simple, il suffit de lever les yeux, et sur le champ 30 millions.

Vous connaissez, citoyens représentans, quelque chose de plus facile encore: ce sont les 21 sous pour livre de l'abbé Terray sur toute contribution, et zeste voilà d'un trait de plume 100 millions plus ou moins. Au surplus, qu'on se tranquillise, nos centimes additionnels qui augmentent déjà de 100 millions les contributions directes sont en bon chemin, pour simplifier ainsi notre systême économique.

On me répond, c'est l'intérêt des grandes communes qui s'oppose à ce doublement ou triplement de la taxe sur les portes et fenêtres.

Vous vous trompez; si cette augmentation était compatible avec l'intérêt général, la grande commune ne dirait mot, quoique ses rentiers paient depuis nombre d'années 50 millions de taxe extraordinaire par le non-paiement de leurs arrérages: cependant la grande commune appuierait même cette nouvelle contribution ainsi qu'elle en a usé dernièrement pour le rétablissement des entrées de Paris. Alors aucun orateur, même des départemens, et avec raison, n'a parlé contre, et certes il y avait un grand texte pour la véhémence.

Ne nous y trompons pas, citoyens représentans; la gabelle n'était pas le droit qui existait dès-lors à l'extraction du sel; la gabelle était la disproportion considérable entre les divers prix et la consommation forcée imposés à cette denrée, dans les grandes sections de cette France formée successivement de l'aggrégation de plusieurs provinces. La gabelle ne fut pas absolument et uniquement l'œuvre de l'autorité; mais elle se forma avec le concours d'événemens qui incorporerent à l'ancienne monarchie de riches et vastes territoires, sous la réserve de leurs privileges; ainsi, pour ressusciter la gabelle, il faudrait un ordre de faits qui ne se représenteront plus; il faudrait voir reparaître sur la scene du Monde des Eléonor de Guyenne, des héritieres de Bretagne, des Dauphins de Viennois, des comtes de Toulouse, ceux de Provence, etc. etc. etc. Qui pourrait, en blasphémant la République, supposer qu'établie pour travailler successivement à la plus grande perfectibilité de l'espece humaine, elle nous fera cependant rétrograder vers ces siecles d'ignorance et de barbarie?

Ne nous occupons donc plus de ces chimeres et venons à la réalité; ce qui est positif, c'est que pendant que l'ancienne gabelle tourmentait tout l'intérieur de la France, les ci-devant provinces où sont situés les marais salans, jouissaient de tous leurs privileges à cet égard, en payant cependant un droit à l'extraction du sel.

Oui, citoyens représentans, il faut que vous le sachiez, ce droit, dont on veut vous épouvanter, a subsisté plusieurs siecles jusqu'à la révolution, à côté de la gabelle, sans que jamais les Etats de ces provinces aient conçu aucune inquiétude sur une chimérique assimilation. Oui, citoyens représentans, ce droit était perçu à l'extraction des sels par les employés des traites, actuellement des douanes; ce droit fesait partie de cette régie et non de la ferme des gabelles; il était perçu même jusques dans l'intérieur des terres, sous les dénominations différentes de Brouage, traite de Charente, convoi, comptabilité, courtage; il produisait uniquement sur ces lieux 3 millions, et la Bretagne même contribuait aussi à ce contingent; ce produit absolument local, était indépendant des 60 millions de gabelles payés par le reste de la France.

Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ce droit à l'extraction du sel était dû, même sur ceux expédiés des provinces franches pour l'étranger et la pêche, tandis que la présente résolution prononce dans ces deux cas d'expéditions une pleine exemption. J'en jure par le patriotisme des députés de la grande Nation, nommés par les départemens de l'Ouest, ils ne seront ni plus susceptibles que messieurs des Etats, ni plus opiniâtres à défendre ce qui ne fit jamais partie des anciens privileges de ces ci-devant provinces (1).

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a entendu le juge de paix traduit à sa barre, en vertu d'un arrêté précédent. Ses réponses et moyens justificatifs ont été renvoyés à l'examen de la commission existante.

---

(1) Pour ne laisser aucun doute, voici, à cet égard, l'extrait du *travail fait par les ordres du ministre des finances Necker:*

Les droits perçus sur les sels enlevés des marais salans, pour la consommation des provinces franches et redimées des gabelles, dépendent de la régie des traités, et varient dans ces districts.

Provinces redimées. — Les droits sur les sels consommés dans ces districts, ne sont point égaux; les parties du Poitou, de l'Aunis de la Saintonge, voisines des marais salans, ne doivent, ainsi que les îles de Rhé et d'Oléron, que le droit de brouage; les sels qui sont importés par les bureaux du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, doivent en outre le droit de la traite, de la Charente, en principal et accessoires; ceux qui entrent par les rivieres de Gironde, Garonne et Dordogne, par le bassin d'Arcachon, doivent les droits de brouage d'entrée et de sortie, du convoi, de la comptabilité et courtage.

L'année commune des perceptions est dans les bureaux du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge de.	1,250,907 l.
Sur les sels imposés par la Gironde, Garonne et la Dordogne. .	1,290,358
Sur ceux imposés par l'Adour. . .	322,328
Quant à la *Bretagne*, province absolument franche, il n'est dû que de modiques droits sur les sels enlevés des marais salans de cette province, soit pour la consommation, *soit pour l'exportation et la pêche*, la perception s'éleve, année commune, à	72,166
La perception des droits de diverses natures sur les sels, s'élevait, dans les autres provinces franches ou redimées, telles que la Flandre et quelques ports privilégiés de la Normandie et de la Picardie, à . .	234,727
Total.	3,160,486 l.

Voyez tome 2, page 221 et suivantes, *Recherches et considérations nouvelles sur les finances*, et moyens de délivrer la Nation des gabelles, douanes intérieures, etc.

Par Cormeré, premier commis chargé par Necker de ces plans de réformes.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 1re page, 3e col. article *Lucerne*, au lieu de Steiger, ci-devant envoyé de Berne, *lisez*: avoyer de Berne.

Effets publics.

Rente viagere.	
Rente provisoire.	7 fr. 50 c.
Tiers consolidé.	10 fr. 25 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	77 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et *le Ballet du Déserteur.* — Le citoyen Cheron remplira le rôle d'*Œdipe.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG-GERMAIN. Auj. *Misantropie et Repentir*, suivi de *l'Oracle.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome*, ou *l'Erreur d'un bon pere*, comédie, et *les Comédiens ambulans.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *la Matrone d'Ephese*, *Arlequin tout seul*, *les Deux Veuves.*

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd'hui, les artistes du Vaudeville donneront, au bénéfice d'une de leur ancienne camarade, *la bonne Aubaine*, *la Chaste Suzanne*, et *Rabelais.* — La citoyenne Laporte jouera le rôle d'*Hypolite* dans *la bonne Aubaine.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 159. *Nonidi, 9 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 pluviôse.

Les nouvelles d'Egypte annoncent que Bonaparte a su former un parti considérable en sa faveur parmi les Arabes et les Cophtes, et que son armée, loin de s'affaiblir, est journellement augmentée par les naturels du pays, qui s'engagent sous les drapeaux français. Le pays qu'il occupe est mis sur un excellent pied de défense, et se trouve parfaitement en état de résister aux attaques des beys et à celles des Ottomans. Ces avis paraissent avoir eu ici quelque influence sur les résolutions de la Porte, qui commence à calculer les difficultés d'une entreprise contre les établissemens français en Egypte. La révolte du pacha de Damas rend la route par terre périlleuse, et la saison pour agir de concert avec les flottes, est peu favorable aux combinaisons que demande une expédition de cette nature. Ces diverses circonstances semblent avoir déjà amené le divan à modifier les plans d'attaque qui avaient été résolus en commun avec l'Angleterre et la Russie, et peuvent produire quelques changemens dans nos relations politiques avec ces deux puissances.

On assure que le grand-visir Jussuff-Pacha s'est servi d'une ruse pour découvrir les amis que Passwan-Oglu pouvait avoir conservés dans le divan. Il y fit dernièrement la proposition d'accorder à ce rebelle un pardon complet aux conditions les plus favorables. Cet avis fut secondé par tous les membres dévoués à Passwan-Oglu, et défendu par eux avec la plus grande chaleur. Mais ce vif intérêt les ayant décelés, Jussuf s'empressa de les écarter du divan, et les a même fait empoisonner.

L'adjudant-général Rosa, le général de division la Salcette, signataire de la proclamation adressée le 12 ventôse de l'année derniere aux habitans de Corcyre, ainsi qu'un autre officier subalterne, tous trois prisonniers d'Ali, pacha d'Albanie, et expédiés séparément à Constantinople, y sont arrivés le 22 nivôse et ont été conduits aux Sept-Tours.

On se rappelle que 46 prisonniers français partis d'Alexandrie pour Corfou, ayant relâché à Syphanto, furent enlevés par les habitans de cette île qui les conduisirent à Constantinople, où ils furent envoyés au Bagne. De cette prison, extrêmement rigoureuse, ils se réclamèrent du ministre d'Angleterre comme prisonniers du contre-amiral Nelson à Aboukir. M. Spencer Smith présenta cette réclamation à la Porte, et obtint leur délivrance. En conséquence, un détachement de soldats anglais du vaisseau *le Tigre*, a été ordonné pour l'escorte des 46 prisonniers, qui ont été conduits à l'ancien palais de France, en attendant qu'ils soient renvoyés sur parole dans leur patrie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 pluviôse.

L'impératrice est inconsolable du sort de ses parens.

L'empereur va presque tous les soirs chez le baron de Thugut, apparemment pour le consulter sur la paix ou sur la guerre.

On ne parle plus que des événemens de l'Italie, comme avant, de l'expédition d'Egypte, dans nos cercles.

On est assez mécontent ici de l'imprudence des Napolitains.

Les envoyés de Paul Ier, de Pitt et de Selim III se donnent, à ce qu'on dit, beaucoup de peine pour gagner M. Thugut. Mais les Anglais paraissent avoir perdu, par la catastrophe de Naples, beaucoup du crédit et de l'influence qu'ils avaient à Vienne.

Le bruit s'est répandu ici, il y a quelques jours, que Nelson était arrivé lui-même pour pousser l'empereur à la guerre. Ce n'est pas Nelson, mais le général anglais Kohler, qui se rendra à Constantinople avec quelques autres officiers anglais, pour apprendre aux Turcs l'art de la guerre.

A Constantinople, on se plaint aussi beaucoup des Anglais et des Russes.

Les troupes russes qui sont dans les Etats autrichiens, se livrent à des désordres de tout genre.

Hier, nous avons vu arriver la légation russe, qu'un ordre de Paul Ier a rappelée de Munich, parce que cette cour n'avait pas voulu adhérer à l'installation de Paul, comme grand-maître de l'ordre de Malte.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 pluviôse.

Avant-hier, il est arrivé à Douvres deux bâtimens qui nous ont amené de nos prisonniers échangés en France; cette circonstance a procuré à quelques particuliers les journaux de Paris, qu'on cache mystérieusement, et dont nos papiers n'osent pas faire connaître le contenu réel.

ITALIE.

Lucques, le 19 pluviose.

En voyant arriver à Lucques les députés nommés par les paroisses de la ville et de l'Etat, les nobles s'étaient flattés de voir proposer une constitution, modelée d'après l'ancienne; mais tout-à-coup les choses ont changé de face: le général français ayant reçu de nouvelles instructions, a lui-même nommé 80 individus pour former les conseils et le directoire, a dissous le conseil des nobles, et a fait planter l'arbre de la liberté.

Le vœu des amis de la liberté est rempli.

De Sarzane, le 20 pluviôse.

Il vient d'arriver ici quatre superbes mortiers à bombe escortés par 14 canonniers liguriens. Le général en chef, sur la demande du général Miollis, a permis qu'ils fussent tirés de l'arsenal de Lucques pour servir à la défense du golfe de la Spezzia.

La municipalité de Sarzane, informée que le général Miollis a été nommé au commandement de Lucques, a décrété une fête pour lui témoigner sa reconnaissance.

Miollis annonce qu'il avait demandé au général en chef huit autres mortiers pour la défense du golfe et huit mille fusils pour armer la rivière du Levant.

Grâces au même général, nous avons été débarrassés des moines de toutes les couleurs, dont cette ville était remplie. Il ne restait plus qu'un couvent de religieuses, qui vient aussi d'être évacué. Ces bonnes religieuses attendaient avec impatience qu'on leur ouvrît les portes; elles avaient préparé d'avance tout ce qui était nécessaire pour leur toilette.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 14 pluviôse.

Les contre-révolutionnaires de Civita Vecchia ont refusé de se soumettre, ainsi qu'ils l'avaient promis, et ont résolu de se défendre. Le chef de bataillon Deves, qui commandait ci-devant dans cette place, ayant tenté d'y entrer comme parlementaire, a été tué d'un coup de fusil.

Le général Merlin est parti avec 3000 hommes pour aller soumettre les rebelles; il mene avec lui plusieurs mortiers à bombe et quelques pieces d'artillerie de siége.

Il y a eu aussi quelques mouvemens à Orvieto, à Ascoli, et dans quelques autres endroits qui sont dégarnis de troupes; mais ils sont occasionnés par le défaut de subsistances, et partout l'ordre se rétablit à mesure qu'elles arrivent.

L'affranchissement de Naples a causé dans cette ville le plus grand enthousiasme. Malgré la pénurie d'huile, on a fait une illumination générale; de nombreuses troupes de musiciens chantaient dans les rues et sur les places des hymnes patriotiques; au théâtre d'Argentina on a joué une parade royale intitulée: *Ferdinand IV Conquérant.*

Le fameux Château Saint-Ange va changer de nom, et s'appellera dorénavant le *Château du Génie.* Ce ne sera pas le génie du Vatican, mais celui de la Liberté.

L'ex-secrétaire Busca a fait naufrage en fuyant de Naples.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Extrait d'une lettre de Gênes, le 28 pluviôse.

Nous fûmes chassés de Naples, et embarqués le 20 frimaire dernier: une escadrille barbaresque nous attendait à quarante lieues de Naples, et certes le gouvernement napolitain n'ignorait pas cette croisiere sur ces côtes. Nous fûmes donc pris le 21 à la hauteur de Capo d'Antio, et conduits à Tunis, malgré nos passeports et notre état de parlementaire. Nous y arrivâmes le 27 frimaire, après avoir marché de conserve avec nos corsaires, et leur avoir vu faire une prise napolitaine chargée de bled. Nous n'avons jamais éprouvé un sentiment plus vif que celui de la joie que nous ressentîmes en voyant flotter au-dessous des ruines de l'*ancienne Carthage* et dans la rade de Tunis, un aviso qui portait pavillon tricolor français. L'ambassadeur et le consul-général, Syeyes furent conduits devant le bey avant de pouvoir parler au cit. Devoire, consul général chargé des affaires de France près de ce prince. Le bey l'avait ordonné ainsi pour connaître la vérité pure. Il avait été engagé à cette précaution par le grand douanier, l'un de ses principaux officiers, qui était intéressé dans l'armement des corsaires qui nous avaient pris. Il n'y avait point de doute sur le sort de nos personnes et de nos propriétés, puisque la paix existait entre la République française et Tunis; mais le grand point était pour ces armateurs d'obtenir la condamnation du bâtiment et de l'équipage Génois que nous avions: ils l'obtinrent, le bâtiment fut condamné et l'équipage fait *esclave.* Le bey combla de procédés et de politesses l'ambassadeur et le consul; il restitua ensuite, par générosité, ce que les principes de la justice turque lui avaient fait considérer comme légitimement *pris*; le vaisseau et l'équipage nous furent donc rendus. Nous nous disposions à remercier, dans son audience publique, cette Excellence africaine, lorsque tout-à-coup, sans avoir pu le prévoir ni l'empêcher, le consul Devoire fut averti de se rendre au palais du bey le 15 nivôse à quatre heures du matin. Là, ce chef lui annonça qu'il déclarait la guerre à la France, et que de cet instant il était prisonnier de guerre, lui et tous les Français domiciliés dans ses Etats; il nous fit dire, à nous étrangers passagers, que nous étions libres, mais qu'il fallait partir au plus vîte, ce que nous fîmes le 19 nivôse au matin.

Je ne puis m'empêcher ici de vous raconter les circonstances de cette singuliere déclaration de guerre; vous jugerez vous-même *par les faits* de l'étonnante et admirable différence qu'il y a entre un prince que l'on appelle *barbare*, et un roi que l'on disait *civilisé* et chrétien.

Le bey nous avait fait voir (en rendant le vaisseau) qu'il estimait les Français; il nous avait dit que la preuve de cette estime et de la fidélité aux traités, était la résistance qu'il avait faite aux instances et aux provocations du grand-seigneur, qui voulait l'entraîner dans sa coalition; il ajouta en ce moment, que la décision d'Alger, de Maroc, et de toute l'Afrique qui marchait, lui ôtait les moyens de résister seul; et qu'il prenait, contre son gré, le parti de la prudence et de la guerre.....

Il nous traita avec loyauté, donna des passeports pour nous préserver des autres corsaires africains, et nous favorisa personnellement le plus qu'il put.

Nous levâmes l'ancre le 19 nivôse au matin, et nous nous rendîmes à Gênes sans nouvel accident; une tempête affreuse ayant éloigné tous les Barbaresques et Algériens qui étaient dans ces mers.

J'oubliais de dire (parce qu'il faut être juste) que le consul anglais, à Tunis, nous a témoigné tout l'intérêt possible, et donné tous les secours et passeports qui dépendaient de lui.

Le consul hollandais nous a accueillis avec une attention vraiment républicaine et fraternelle, il nous a prodigué les soins les plus généreux; nous devons en publier notre reconnaissance; elle est la récompense des belles ames.

PIEMONT.

De Turin, le 30 pluviôse.

Huit membres du gouvernement provisoire, et dix de la municipalité, sont partis pour les provinces, afin d'y consulter le vœu des habitans sur le sort futur du Piémont.

Le nombre de ceux qui désirent de rester indépendans est très-petit. On sent que les ressources du Piémont sont trop épuisées pour fournir entièrement aux frais du gouvernement, et que d'ailleurs l'indépendance d'une République petite et pauvre, n'est ni durable ni réelle. Il est probable que la majorité se prononcera en faveur de la réunion avec la France.

Deux membres du gouvernement provisoire se sont rendus à la bourse pour interpeller les

négocians sur le projet de demander la réunion du Piémont à la République française. L'université, l'ordre des avocats et des procureurs ont été aussi consultés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 29 pluviôse.

Les vaisseaux américains, en sortant de leurs ports, sont obligés d'assurer par une forte caution, qu'ils n'entreront pas dans les nôtres; ce qui les a fait aborder en grande quantité dans ceux d'Espagne. Ils sont presque tous munis de lettres de marque. Un d'eux, après deux heures de combat, a été pris et conduit aux Canaries par un corsaire de notre port.

Nous apprenons du Ferrol que Victor Hugues vient d'y arriver.

Bruxelles, le 5 ventôse.

Avant-hier, entre onze heures du soir et minuit, nous avons eu un ouragan et un orage, accompagnés d'éclairs, de grêle et de pluie si terribles, que la terre semblait en être ébranlée: une sentinelle a été frappée de la foudre sur l'un de nos remparts; sa guérite était entièrement brisée, et son fusil cassé en deux morceaux. Un moulin et trois maisons attenantes se sont écroulées à peu de distance d'ici; d'autres sont endommagées: on parle aussi de plusieurs désastres et malheurs survenus dans les campagnes.

Paris, le 8 ventôse.

Le général Scherer part demain pour l'Italie; il emmene sa famille avec lui.

— Le cit. Sénovert vient d'être nommé commissaire civil ou directoire à Turin; il partira incessamment pour cette mission.

— Le cit. Mariani part dans quelques jours de Paris, pour aller résider à Lucerne, comme chargé d'affaires de la République cisalpine.

— Le général Grouchy, commandant dans le Piémont, informé que les assassins continuaient à porter des stilets, a publié une proclamation par laquelle il déclare qu'il fera fusiller sur-le-champ tout individu sur lequel on trouvera un poignard ou un stilet. Tout marchand ou artisan qui, dans trois jours de la publication, n'aura pas déposé à sa municipalité ceux qu'il pourrait avoir, sera arrêté et fusillé.

— Les corsaires *le Capricieux* et *l'Emilie* ont pris, à la hauteur de Malaga, après une canonade de quatre heures, le navire anglais *la Minerve*, à trois mâts, et de 209 tonneaux, armé de 10 canons de 8 et de 6 livres de balles, capitaine Poteringham, allant de Falmouth à Naples, avec 1060 barriques de harengs, 200 caisses de fer-blanc, 800 quintaux d'étain et 800 quintaux de plomb.

Le corsaire *la Vigilante*, de Landernau, capitaine Gonet, s'est emparé du brick *le Peggy*, allant de Lisbonne à Jersey, chargé d'oranges et citrons. Cette prise a fait côte, et on a sauvé 217 caisses de ces fruits.

Le corsaire *le Rusé*, de Calais, a capturé et fait entrer dans ce port *la Susanne*, de Sunderland, sur son lest.

— Malte est entiérement ravitaillée; cette nouvelle est certaine.

Nous avons failli être victimes à Malte d'un complot dirigé encore par un moine. Ce traître s'était ménagé des intelligences à la faveur desquelles il devait faire ouvrir une des portes de la ville, et y introduire l'ennemi pendant la nuit. La garnison devait être surprise et massacrée. Mais la conspiration a été découverte à tems, et notre position dans cette île est aujourd'hui très-rassurante.

— Des lettres de Venise, publiées à Vienne, parlent de l'arrestation d'un marchand chez lequel on a trouvé une grande quantité de cocardes tricolores.

— Le trésor du roi de Naples, transporté en Sicile, consiste en 17 millions de ducats napolitains.

— La place de directeur de l'école des constructions navales, vacante par la mort du citoyen Borda, est donnée au citoyen Gauthier, habile ingénieur-constructeur, qui a recréé en grande partie le matériel de la marine espagnole, et qui, au commencement de la guerre, a sacrifié, pour rentrer dans sa patrie, une pension de 20,000 francs que lui faisait la cour de Madrid.

— Il est arrivé, le 28 pluviôse, à Stuttgard, un courier de Petersbourg avec des dépêches pour le baron de Buhler, ministre de Russie; celui-ci est parti le lendemain pour Ratisbonne. Il paraît que ce voyage a pour objet des affaires de la plus haute importance.

— Le 19 pluviôse, le directoire helvétique a proposé au corps législatif une banque hypothécaire, pour venir au secours des citoyens poursuivis par leurs créanciers, et qui, dans un moment où le numéraire est rare et où les biens-fonds ont peu de prix, se voient obligés de vendre leurs biens. Koch et Zimmermann (du grand conseil) ont déclaré que jamais ils ne reconnaîtraient un papier-monnaie. Secretan a pensé qu'une pareille proposition était une calamité publique. Il a demandé l'ordre du jour qui a été adopté.

— On mande de Semlin, le 14 pluviôse, qu'on va former un camp de 30 mille hommes dans les environs de Philippopoli. Les pachas de Seres et de Thessalonique ont reçu l'ordre de se joindre à cette armée. Mustapha pacha en est nommé commandant en chef; et si les négociations qu'on dit entamées avec Passwan-Oglu n'ont point de succès, ils se mettront en marche pour l'assiéger encore une fois dans Widdin.

— Le citoyen Barras est, depuis le 7 de ce mois, président du directoire exécutif à la place du citoyen Reveillere-Lépeaux dont les trois mois sont expirés.

— Des dépêches du Cap de Bonne-Espérance, arrivées en Angleterre, y ont appris qu'une compagnie d'incendiaires avait mis le feu à deux magasins de vivres qui ont été entiérement consumés.

— Il a été demandé au cercle de la Suabe par le quartier-général de l'armée impériale et de l'Empire une nouvelle livraison qui doit consister en 1837 quintaux et demi de farine, 3318 mesures d'avoine et 6000 quintaux de foin.

Ces articles devaient être livrés dans le magasin d'U m, du 23 pluviôse au 8 ventôse.

— Un grand nombre de négocians de Nantes, voulant mettre un terme aux faillites multipliées que la cupidité entraîne et que l'immoralité favorise, plus encore que le malheur des circonstances, viennent de se réunir par un acte de garantie.

Ils se sont unanimement déterminés à nommer douze commissaires qui formeront une réunion à l'effet:

1°. D'examiner chaque bilan qui a pu ou pourra être présenté avec les pieces, titres et livres au soutien.

2°. D'opérer dans chaque affaire, conjointement avec les syndics particuliers, nommés par chaque masse, et de donner leurs avis, et de prendre la détermination définitive qu'ils jugeront la plus convenable pour la liquidation prompte desdites affaires.

Sur la responsabilité.

Les délibérations du corps législatif sur l'impôt du sel ont fait naître plus de doutes qu'elles n'en ont résolu; elles ont créé de nouvelles difficultés de théorie; elles ont multiplié nos entraves financieres, et sur-tout en consumant un tems précieux et perdu sans retour, pour des perceptions urgentes, elles ont aggravé le fardeau qui pese sur le gouvernement, fardeau qu'on n'a pas craint de dire qu'il devait porter seul avec tout le poids de sa propre responsabilité, et la surcharge d'une responsabilité qui lui est étrangere et que certes il a le droit de rejeter sur les pouvoirs que la nature des choses, que l'opinion publique, que la constitution en ont investis.

Nous reviendrons avec quelque détail sur l'examen des principes généraux qui ont été exposés dans cette discussion, et sur celui de tout ce qu'on a voulu donner pour des principes; mais avant tout nous nous arrêterons sur une maxime qui a été mise en avant relativement à la *responsabilité*. La matiere est si importante et les méprises sur ce point meneraient à tant de graves erreurs, qu'il ne faut pas laisser l'inattention des esprits légers consacrer, par une adhésion irréfléchie, un paradoxe de la plus dangereuse conséquence, ni la crédulité des esprits faibles s'égarer sans avertissement dans les écarts d'une doctrine fausse qu'on a produite avec tout l'appareil d'une profession dogmatique, et qui semble s'étayer aujourd'hui de l'autorité d'un triomphe plus profitable à l'esprit de parti qu'à l'esprit public.

Il y a deux sortes de responsabilité; l'une appelle les autorités comptables à répondre devant la loi; l'autre les appelle à répondre devant l'opinion publique. La premiere n'appartient pas à toutes les autorités, il en est qu'elle ne peut atteindre; elle ne porte même qu'inégalement et incomplettement sur celles qui lui sont soumises. La seconde les embrasse toutes, et elle ne s'attache pas, comme la premiere, à des obligations partielles; elle en comprend l'ensemble; elle n'admet ni réserve de tems, ni privilege d'inviolabilité, ni allégation d'indépendance: son étendue n'est pas circonscrite par des époques; elle n'est pas modifiée par des lois; elle n'est sujette ni à des restrictions arbitraires, ni à des interprétations d'indulgence ou de sévérité; elle est complette, générale, rigoureuse et illimitée.

Mais si cette responsabilité est redoutable par son exigence, elle rassure la conscience des comptables par son caractere de justice. Ici le plaidoyer ne tire sa force que de la raison, et un article de journal a autant d'autorité qu'un discours de tribune. Ici, les juges ne peuvent être ni passionnés ni aveugles; ils ne donnent leur attention qu'à des faits; ils rapprochent les derniers résultats de leur premiere cause, et prononcent sur l'innocence de ceux qui ne sont pas responsables, et sur la culpabilité de ceux qui le sont.

Sans doute, le législateur délibere, discute, décrete et n'agit jamais; mais ses délibérations et sur-tout ses décrets sont le principe originel de toute activité constitutionnelle; mais il n'y a pas de force active dans l'État qui puisse se passer de l'impulsion législative; mais (pour entrer dans le fond de la question) il a toujours été reconnu que la vie organique des corps animés était suspendue par la paralysie, et que la détresse pécuniaire était la paralysie des corps politiques. Or, la détresse pécuniaire peut tout aussi bien procéder des principes du système fiscal que de la regle des dépenses, de la nullité ou de l'insuffisance des perceptions, que de l'emploi des fonds; et de là dérivent certainement deux responsabilités diverses par leur origine, diverses par leur application; responsabilité dont l'une précede l'autre, dont l'une sert souvent de décharge à l'autre, dont l'une, enfin, appartient incontestablement au pouvoir qui a la faculté exclusive de voter l'impôt.

La définition des pouvoirs, la proclamation des devoirs respectifs et cette indépendance qui n'a pas besoin d'être professée quand personne ne la conteste, ne sauraient établir en point de droit, que l'autorité qui doit diriger, puisse le faire quand elle n'a pas tous les moyens d'agir; qu'elle doive conserver quand sa sauvegarde est insuffisante; qu'elle ait à répondre des événemens de la guerre quand il y a disproportion entre les soldats et la solde, entre les approvisionnemens et les armées, entre les dépenses et les recettes, etc. etc.

La direction des forces suppose des forces préexistantes, suffisantes et déja actives; la regle des mouvemens suppose des mouvemens donnés; l'obligation de régulariser la dépense suppose des fonds qui lui suffisent; elle a la charge de les distribuer, de les répartir, et non pas celle de les produire; et quand le vice est palpablement dans la lenteur et l'insuffisance des premiers mouvemens, ou ce qui est la même chose, dans la marche législative de la perception, l'opinion publique dont le reproche va chercher et sait atteindre les causes responsables de la diminution ou de la prorogation des moyens, ne s'en prend pas au pouvoir qui fait emploi de ses moyens, mais bien au pouvoir qui les crée; ainsi dans le principe du message du directoire exécutif qui a provoqué la censure d'un membre du conseil des anciens, l'autorité qui, dans la supposition dont je viens de parler, a cru devoir éloigner d'elle une responsabilité qui lui est étrangere, n'a fait autre chose que proclamer deux faits: le premier, que le pouvoir exécutif est obligé d'exécuter des choses possibles; le second, que le pouvoir législatif seul a la faculté de décréter les moyens de possibilité.

Sans doute, *on ne se dépouille pas de la responsabilité comme* d'une armure ou d'un costume; mais il ne faut pas croire aussi qu'on puisse en investir arbitrairement qui l'on veut. La responsabilité est une affaire de fait; elle n'est autre chose que le rapprochement matériel des effets et de leur premiere cause, et l'imputation à telle cause, d'avoir primordialement conduit à tel effet; or énoncer une vérité de fait n'est pas abdiquer sa responsabilité légale; c'est distinguer cette responsabilité de la responsabilité morale, et mettre celle-ci à sa véritable place. Rapporter le mal à venir à sa source présente n'est pas une récusation de ses devoirs; c'est un acte de prévoyance et une disculpation légitime: enfin, dire que l'insuffisance actuelle conduit à une pénurie progressive et réclamer que la derniere main soit mise à un système fiscal qui dépérit par la lenteur de sa formation, et qu'on laisse vieillir avant de l'avoir mis complettement au jour; n'est pas se rendre coupable d'une hérésie politique; c'est simplement l'acquit d'une obligation sacrée, la décharge d'une surveillance impérieusement prescrite, et l'accomplissement d'un devoir pénible à remplir, mais dont aucune considération ne pouvait dispenser.

Au Rédacteur.

LA confiance que le public accorde à votre journal m'engage à vous y demander une place pour lui faire part des expériences et observations que j'ai faites sur le froid artificiel, après M. Lawitz, et les citoyens Fourcroy et Vauquelin, le 25 nivôse, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures et demie : je montai sur une terrasse, au cinquième, que j'ai sur la maison que j'occupe, (elle est tournée au nord). Le thermomètre était alors à 72 dégrés et plus de congélation : j'ai fait un mélange dans un mortier de verre, de huit parties de muriats de chaux, de sept de neige prise sur le toît, et de deux de muriats d'ammoniac : je fis ensuite un pareil mélange dans un mortier de porcelaine : je plaçai celui de verre dans celui de porcelaine, afin d'obtenir un dégré de froid plus considérable : je plongeai dans celui de verre une fiole d'eau de mélisse pleine de mercure ; en quelques secondes le métal perdit sa fluidité ; en 16 minutes, il prit une telle consistance, qu'il devint ductile à s'étendre sous le marteau, presqu'à la maniere du plomb : je mis ce métal, ainsi solidifié, dans 6 onces d'eau chauffée à 75 dégrés ; en quelques minutes, l'eau fut remise à 46 dégrés, et le métal dans son état ordinaire. Je fis un second mélange dans les mêmes proportions : j'y plongeai une fiole pleine d'esprit de vin ordinaire ; dans l'instant, il fut gelé ; le même fluide, parfaitement rectifié, y a gelé, mais avec plus de lenteur ; l'éther sulphurique, le vinaigre radical ont gelé également. Je mis dans une fiole de l'esprit de vin rectifié, et j'y ajoutai un morceau de peau de chat seche ; ce liquide ne prit pas consistance. Le même phénomene a eu lieu dans l'éther et le vinaigre radical ; la peau de singe a la même propriété de garder ces substances dans leur état fluide, malgré ce froid si extraordinaire qui a passé 40 dégrés ; le bout du doigt, plongé dans le mélange, a perdu dans le moment tout sentiment.

Signé. ZANETTI aîné, *membre de l'école gratuite de pharmacie.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Suite de l'opinion d'Arnould.

Je m'apperçois que tous les doutes sont dissipés ; j'ai porté la conviction dans toutes les ames, et je finis.

Vous ne pouvez livrer nos collégues, pour l'an 7, à de nouvelles incertitudes dans le choix d'un autre genre d'impôt, soit domaines congéables, rentes foncieres, augmentation d'impôts directs, domaines engagés, fabrication sur le papier, timbre des étoffes et toiles, timbre sur les chapeaux, impôt progressif sur les propriétaires et sur les fortunes devinées.

Dans ce laboratoire fiscal, chacun paraît encore moins occupé de proposer que d'exclure tel impôt ; nous avons été forcés de briser en un clin-d'œil le système financier qui étayait la vieille monarchie ; depuis dix ans, nous avons la plus grande peine à raccorder toutes les parties de l'édifice. Le pas fait en l'an 7 est cependant immense ; ne rétrogradons pas à la moitié de son cours.

Cette marche rétrograde serait d'autant plus marquée, si le conseil des anciens rejettait la résolution, que non-seulement il se priverait de 20 millions espérés, mais que ce rejet entraînerait encore, de droit, la perte des 5 millions pour les salines de la Meurthe et du Jura, produit faisant partie du budjet de l'an 7. Il n'y aurait pas possibilité de maintenir le prix du sel dans ces contrées à 10 francs par quintal, dont 8 francs perçus au profit du trésor public, lorsque vous auriez rejetté le faible droit de 5 fr. aussi par quintal sur les produits des marais salans consommés par toutes les autres parties de la République. Ainsi ce serait 25 à 30 millions de déficit à remplacer.

Le levée de 30 millions, par tous autres moyens que ceux existans et proposés, deviendrait impossible sans nuire à la rentrée des contributions, à cause de la rareté du numéraire qui ne permet pas ces levées d'argent en masse. La division par trimestre, ou même par douzieme, donnerait encore un recouvrement à exiger chaque mois de 2 millions 500 mille francs, au lieu qu'un léger droit sur le sel pouvant se payer par la plus grande majorité des contribuables par jour, ce paiement s'effectuant pour ainsi dire en 365 parties, sera insensible, et la même piece de monnaie entrera dans le trésor public pour aller acquitter de suite des salaires ou des rentes, et y revenir bientôt par la voie des consommations partielles en sels.

Enfin veuillez, citoyens représentans, considérer que pendant ces hésitations éternelles, les rentiers et pensionnaires de l'Etat ne sont que très-faiblement payés malgré vos lois, vu l'état incomplet de nos finances ; et que de plus la solde des armées peut être compromise ; certes nous aurions à nous le reprocher, si des besoins indispensables exposaient nos nombreux départemens frontieres, comme en l'an 5, à des réquisitions vexatoires de la puissance militaire, réquisitions qui les forceraient à payer dix fois la valeur des impôts qu'il est de notre devoir de repartir sur l'universalité du Peuple français.

Je vote, comme la majorité de votre commission, pour l'adoption de la résolution.

On demande, d'une part, la clôture de la discussion ; de l'autre, la continuation des débats.

La matiere, dit *Montmayou*, est extrêmement importante ; et lorsqu'il s'agit d'un impôt qui ne pourra être perçu qu'à coups de fusil, le conseil des anciens ne peut délibérer avec trop de maturité.

On demande de nouveau la clôture.

Le conseil, dit *Boutteville*, a bien prouvé qu'il sentait toute l'importance du sujet par le tems qu'il a mis à le discuter ; cependant on ne peut refuser en ce moment de le laisser émettre son vœu. Je demande que le conseil soit consulté.

Le président met cette proposition aux voix, et le conseil décide que la discussion sera continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Lesage-Senault donne lecture d'une lettre de l'administration centrale du Nord, dont il résulte que le nombre des conscrits de ce département qui se sont empressés d'obéir à la voix de la Patrie, s'éleve à six mille cent soixante-treize, en y comprenant les réquisitionnaires. La plupart de ces jeunes militaires ont déjà fait leurs premieres armes aux sieges mémorables de Valenciennes, Lille, Maubeuge, Landrecies et le Quesnoy.

Bergier entretient le conseil des difficultés élevées sur cette question : « Peut-il y avoir lieu à recours en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux criminels, en matiere de police correctionnelle ? » La commission, à laquelle avait été renvoyé l'examen de cette question, a pensé que la constitution est claire à ce sujet, et que, dans aucun cas, le recours en cassation ne peut être interdit au plaignant, en matiere correctionnelle ; mais comme plusieurs lois subséquentes à la constitution ont paru susceptibles d'interprétation sur la même matiere, le rapporteur propose un projet tendant à donner cette interprétation. Ainsi le recours a pu et pourra toujours avoir lieu, à la charge, par l'appelant, de se conformer aux formes et délais prescrits pour l'appel en matiere civile.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Renaud, de l'Orne, présente la rédaction de quelques articles additionnels de son projet sur le mode de procédure à suivre contre les accusés en démence. La difficulté est de savoir si c'est aux jurés, ou bien aux juges, à déclarer qu'il y a démence actuelle. La commission penche pour les jurés, et Génissieux se range à cet avis.

Thiessé ayant combattu cette opinion, la rédaction est renvoyée à un nouvel examen de la commission.

Génissieux et Thiessé lui sont adjoints.

Duchâtel, de la Gironde, parle ensuite contre le projet de Pouret-Rocqueries, sur la responsabilité des préposés à la conservation des hypotheques.

Il soutient que le cautionnement est la meilleure mesure qu'on puisse adopter en cette matiere. En vain dit-on que le systême des cautionnemens éloignera des places les citoyens probes, mais peu riches. Il est certain que ces citoyens, s'ils sont appelés aux fonctions de préposés, trouveront facilement la somme nécessaire à ce cautionnement ; la confiance que leurs talens et leur intégrité inspireront à leurs concitoyens, leur ouvriront toutes les bourses. Ce serait d'ailleurs une injustice de rendre la République responsable des fautes de ses employés, et la garantie qu'elle pourrait offrir n'inspirerait peut-être pas tant de sécurité qu'on affecte de le croire ; car les citoyens lésés répugneront toujours davantage à agir contre la Nation que contre un particulier.

Girard combat sur-tout le systême des cautionnemens, comme inconstitutionnel. La constitution, en effet, appelle indistinctement aux fonctions publiques tout citoyen qui a des vertus et des lumieres. Jamais elle n'a mis en balance la probité d'une part, et de l'autre la fortune ; et, dans une République fondée sur la liberté, sur l'égalité, sur la vertu, jamais la garantie pécuniaire ne peut équivaloir à la garantie morale. Au reste, une loi formelle confie à la régie d'enrégistrement la conservation des hypotheques : or, le cautionnement détruirait l'effet de cette loi ; car, combien d'employés dans la régie pourraient donner un cautionnement de 50,000 francs ? La régie doit être libre dans le choix de ses agens : autrement, sa responsabilité serait illusoire ; or, elle ne serait pas libre, si elle ne pouvait donner sa confiance à l'indigence honnête et éclairée.

On demande la clôture de la discussion ; elle est ordonnée.

Un grand nombre de membres insistent pour que le projet de la commission soit écarté par la question préalable.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet.

On réclame la mise aux voix du principe, qui consacre le cautionnement.

Génissieux. Voulez-vous donc chasser des hypotheques les employés probes et républicains qui s'y trouvent, et qui, par l'adoption de la proposition qu'on vous fait, ne pourront fournir la somme exigée.

Woussen. Il ne fallait pas confier la conservation des hypotheques à la régie d'enregistrement.

Génissieux. Je le sais bien, c'est précisément pour rendre votre résolution illusoire, qu'on veut un cautionnement. On veut absolument conserver, dans les hypotheques, cet homme, qu'un de nos collegues a plaisamment appelé *le grand monarque des hypotheques !* L'ancienne résolution consacrait en principe le cautionnement ; je demande le rapport de ce principe.

Cette proposition n'est que faiblement appuyée.

Le conseil déclare que les préposés à la conservation des hypotheques fourniront un cautionnement en immeubles.

Deschamps reproduit l'amendement proposé hier par Betz, et tendant à ce que, dans le cas où le cautionnement serait insuffisant, la République offre une garantie subsidiaire aux citoyens.

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour !

Après deux épreuves douteuses, l'ordre du jour est écarté.

On invoque le renvoi de l'amendement à l'examen de la commission.

Eudes soutient que les motifs qui ont fait rejetter la garantie de la République doit faire rejetter aussi l'amendement proposé.....

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question ; il s'agit du renvoi !

Thiessé. L'ordre du jour sur le renvoi !

Le conseil, consulté, rejette le renvoi, après deux épreuves.

L'amendement de Betz est mis ensuite aux voix.

Le bureau déclare qu'il y a du doute dans l'épreuve.

Une nouvelle épreuve déclare l'amendement rejetté.

Thiessé s'élance à la tribune. Je viens demander l'appel nominal ; la plupart des épreuves ont été douteuses, et la question est de la plus haute importance.

Le président. Il n'y a pas eu de doute dans la derniere épreuve.

Plusieurs voix. Il y en a.

Le président. La proposition de l'appel nominal n'est point appuyée.

Elle l'est, *s'écrie-t-on ?*

Un grand nombre de membres. Levez la séance !

Le président. La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

On reprend la discussion sur le sel.

Jourdain demande la parole pour relever une erreur qui a échappé hier à Arnould. Notre collegue, dit-il, a avancé hier qu'il se percevait dans la ci-devant Bretagne, un droit à l'extraction du sel.

Je suis étonné de cette assertion, et pour la démentir, je ne m'en suis pas rapporté à moi-même; j'ai consulté plusieurs de nos collegues de la ci-devant Bretagne, et tous m'ont assuré qu'ils n'avaient point connaissance de cet impôt. La seule contribution qui pouvait ressembler à celle-là dans la ci-devant Bretagne, était la traite domaniale, ou le droit à l'extraction de quelques marchandises tout-à-fait étrangeres au sel.

Je n'ai consulté personne, répond *Arnould*, pour faire l'assertion qu'on a relevée; j'ai été entraîné par ma propre conviction; j'ai d'ailleurs pour m'appuyer, le mémoire de la Pommeraye, remis à l'assemblée constituante, qui porte au nombre des revenus de l'Etat un impôt à l'extraction du sel, perçu dans les ci-devant provinces d'Aunis, de Bretagne et de Saintonge.

Bourdon, de l'Orne, prend la parole sur le fond de la résolution. Il lui reproche d'être injuste, immorale, vexatoire pour le pauvre, et de ne pouvoir fournir tous les produits qu'on en attend.

Lecouteulx. Je me présente dans cette discussion; mais j'y viens lorsque tout ce qui peut être dit pour et contre la résolution qui vous est proposée, est épuisé.

Je me bornerai donc à fixer vos idées sur la situation de nos finances, eu égard à notre position politique, et c'est sous ce rapport qu'il convient d'apprécier l'amélioration qu'on attend de l'impôt qui vous est proposé sur le sel à son extraction.

Notre collégue Lemercier a fait une distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires; cette distinction est fondée sur les principes d'un bon système de finances: il a établi que nos recettes ordinaires excédaient le montant des dépenses qui ont été présentées comme dépenses ordinaires, et son observation est exacte; mais il ne doit pas méconnaître que nos dépenses réputées extraordinaires ne sont pas commandées seulement par notre état de guerre, mais encore par la situation politique où se trouve impérieusement la République française, effet inévitable d'une révolution qui a fait jaillir au milieu de l'Europe un gouvernement représentatif sans hérédité, en haine de tous les gouvernemens, (il ne faut pas se le dissimuler) en haine de toutes les puissances héréditaires qui nous environnent.

Dans cette situation, pouvons-nous appliquer cette sage distinction de dépenses ordinaires, et de dépenses extraordinaires aux dépenses décrétées pour l'an 7; elles s'élevent à 575 millions.

Parcourons les pays que nous occupons, et arrêtons-nous seulement sur les points où nous devons veiller à la conservation de nos possessions, à la défense de nos freres, de nos concitoyens, des défenseurs de notre Patrie. N'admettons, je le suppose, qu'un système défensif? Eh bien! pouvons-nous croire que c'est seulement dans l'an 7 que nous aurons à pourvoir à des dépenses extraordinaires? et devons-nous considérer que les dépenses qui nous ont été présentées sous cette dénomination pour l'an 7, ne seront pas encore commandées par les circonstances pour l'an 8? Aucun de nous qui réfléchit sur la marche ordinaire des événemens, et qui sait juger les conséquences de notre révolution par celles des Peuples qui, dans des tems plus reculés, se sont trouvés dans notre situation, aucun de nous, dis-je, ne peut se faire illusion; il faut vaincre ou mourir; et l'asservissement de la République, le salut de la Patrie, la conservation de nos propriétés, la défense de notre liberté, demanderont encore pendant plusieurs années les plus grands efforts.

Il faut donc pourvoir aux 575 millions de dépenses que vous avez arrêtées; il faut pourvoir aux dépenses additionnelles de la levée de 250 mille hommes de la conscription militaire; il faut soutenir avec honneur, avec énergie cet imposant, cet admirable, ce miraculeux armement.

C'est, représentans du Peuple, à la création du crédit public, autant qu'à notre création politique, qu'il faut employer tous nos efforts; et je déclare ici, dans la conviction la plus intime de ma conscience, qu'il me paraît impossible de vous en occuper avec succès, si vous ne donnez à la République, en impositions d'une rentrée annuelle et certaine, un revenu qui corresponde par sa force et sa réalité à la situation politique dans laquelle nous nous trouvons placés. C'est seulement lorsque l'opinion publique sera formée et lorsqu'il sera universellement reconnu qu'en effet nos recettes probables sont de niveau avec les dépenses qu'exigent cette situation politique, c'est seulement alors que nous pouvons espérer de créer un crédit public.

Ce n'est point l'impôt sur le sel, nous dit-on, qui doit vous procurer ce bienfait; vous n'en obtiendrez rien, ou peu de chose cette année; c'est seulement dans l'an 8 que vous pouvez en espérer un revenu, et encore sera-t-il beaucoup au-dessous de ce que vous le calculez.

Nous pouvons faire en spéculation ce même raisonnement sur toute espece d'impositions qui pourraient vous être proposées; en devons-nous conclure qu'il faut renoncer à completter les revenus qui vous sont si impérieusement demandés par notre organisation administrative, par nos armées, par notre création politique, notre liberté, notre indépendance, notre gouvernement représentatif? Je dirai plus, nous pourrions faire ce raisonnement, et peut-être avec plus de justesse, sur les impôts déjà établis, même sur l'imposition fonciere qui pese directement sur l'agriculture.

» L'agriculture, s'écrie notre collégue Malès dans son rapport, l'agriculture regorge de denrées, faute de consommateurs qui puissent les payer; elles périssent dans ses mains; la reproduction, si l'état actuel à cet égard reste longtems le même, sera nécessairement moindre chaque année, et nous aurons peut-être à la fin une affreuse disette. »

Devons-nous en conclure qu'il faut renoncer à l'imposition fonciere? Non, sans doute, et il faut encore moins se décourager et renoncer à se créer un crédit; mais ce crédit ne s'attachera pas précisément à ce que peuvent vous produire cette année les impôts que vous aurez consentis; il suffit à l'opinion publique que les objets qui doivent vous les produire soient déterminés, et suivant l'expression vulgaire, mais bien entendue que *bon an mal an*, il soit en évidence que la République française jouit d'un revenu qui la met au niveau de ses dépenses, et qu'elle a la volonté et le pouvoir de le conserver autant que l'obstination des rois exigera les nobles et généreux efforts du Peuple français.

Mais on me répete encore que ce n'est point l'impôt sur le sel à son extraction qui peut nous présenter cet avantage.

Je ne me propose point de vous retracer les reproches dirigés contre cette contribution, reproches qui, selon moi, n'auraient de fondement que dans le cas où, de sa modération actuelle, elle passerait à l'exagération. Alors, sans doute, il serait vrai que cette contribution qui n'est que le déguisement d'une augmentation des contributions fonciere et personnelle; participe des inconvéniens de ces deux contributions portées dans ce moment à leur *maximum*, puisque leur rentrée souffre des non valeurs, et ne s'opere que par les moyens les plus violens.

Je ne parlerai de la contribution sur les portes et fenêtres que pour mettre sous les yeux du conseil le calcul de ses produits probables dans l'an 7. On les a mal-à-propos évalués à 16 millions.

Les rôles de cette contribution ne sont terminés que dans quatre départemens.

Celui de la Seine produira 424,374 fr. 50 cent. pour une population de 738,522 individus ou 64 centimes et demi par tête.

Le taux de la contribution étant plus élevé pour la commune de Paris que pour les autres communes, le montant de ses rôles ne peut servir de produit de comparaison pour en déduire le produit probable du surplus de la République.

Le Jura produira 45,948 fr. pour 216,043 individus ou 16 centimes par tête.

La Marne, 86,551 fr. 60 cent. pour 291,484 individus, ou 29 centimes par tête.

Eure et Loir, 56,512 francs 65 centimes pour 257,986 individus, ou 21 cent. par tête.

Taux moyen des trois départemens, 21 cent. un dixiem.

Si nous calculons le produit de toute la République par cette base, nous n'aurions en espérance pour une population de trente millions d'ames que 6,660,000 francs; mais il est reconnu que les rôles ont été faits dans certains lieux avec une telle négligence, qu'il sera nécessaire de procéder à des rôles supplémentaires. Supposons que cette mesure élevera le produit d'un quart, alors nous obtiendrons pour l'an 7 environ 8 millions et demi.

Puissent ces calculs d'approximation être beaucoup au-dessous de la vérité; mais nous ne devons moins pas être dans la plus grande défiance qu'une contribution de plus sur les portes et fenêtres soit susceptible de remplacer la contribution sur le sel: il faudrait la quadrupler, c'est-à-dire la rendre intolérable et irrécouvrable.

Vous le savez, citoyens représentans, les biens-fonds ne peuvent être sur-taxés, et l'impôt sur les fenêtres est une sur-taxe; je répéterai, avec notre collégue Malès, que les immeubles supportent seuls 210 millions de francs de contributions foncieres en principal, et 68 millions 250 mille francs en centimes additionnels, qu'on peut fixer le supplément de centimes qu'elles auront à supporter, d'après la disposition de l'art. XV de la loi du 11 frimaire dernier pour le paiement de l'arriéré des dépenses communales et municipales à 20 ou 22 millions de francs environ, ce qui forme pour les seuls immeubles une contribution de 300 millions environ.

Mais c'est particuliérement dans la rareté actuelle des capitaux, et sur l'évidence irrécusable qu'il y a en France une immense consommation à laquelle les revenus fonciers et industriels de ses habitans doivent inévitablement pourvoir, que j'adopte l'impôt sur le sel de préférence à tout autre, en ce sens qu'il atteint, ainsi que l'a dit notre collégue Malès dans son rapport, tous les genres de revenu qui composent la fortune des citoyens; tous ont besoin de consommer du sel, et c'est sous ce rapport de la consommation que je ne peux comprendre, je l'avoue, ceux qui disent que cet impôt détruira le commerce du sel.

Peut-on nous persuader que les Français cesseront d'en consommer, parce qu'il subira un droit de 5 centimes par cinq hectogrammes (un sou par livre pesant), le sel étant une denrée consommée par l'universalité des citoyens habitans de la France, et de premiere nécessité, la vente n'en est-elle pas constante, habituelle, journaliere? Elle sera sera donc toujours la denrée la plus commerçable, dès qu'elle aura franchi la ligne tracée; la circulation n'en est-elle pas libre, et n'est-il pas permis à un chacun d'acheter, de vendre, de voiturer, de transporter le sel là où il veut et autant qu'il lui convient?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Duplantier a fait un nouveau rapport sur les opérations des prochaines assemblées primaires, et ouvert la discussion sur le projet tendant à vendre les biens du culte protestant.

Cette discussion est ajournée.

ERRATA.

Dans le n° 158, ligne 11e, 7e col., au lieu de: dégagée des intérêts locaux, *lisez:* dégagée de tous préjugés et instruite des intérêts locaux.

Même colonne, ligne 40, 10 fr. 5 cent. *lisez:* 10 fr. 5 décimes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 3/4
Idem courant	58 1/4	59 1/2
Hambourg	195	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 2 6
Gênes	97	95 3/4
Livourne	106	105
Bâle	1/2 b.	3/4 p.
Milan	. . .	. .

Lyon....... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille... 1/2 p. à 10 jours.
Bordeaux... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier.. 3/4 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	76 fr. 88 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Laurent de Médicis*, tragédie en 5 actes, suiv. de la 1ere repr *des deux Veuves*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 3e repr. de *la Punition*, opéra, musique de Chérubini, préc. de *Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *le Moulin de Sans-Souci*, et *une Journée de Ferney*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 160. *Décadi, 10 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

AVIS.

Le citoyen Agasse ayant cédé la propriété du *Mercure français* au citoyen Cailleau, éditeur-propriétaire du *Mercure de France*, le public est prévenu que ces deux journaux n'en font plus qu'un, sous le titre de *Mercure de France*, pour lequel on s'abonne au bureau général, rue de la Harpe, nº 461, en face de celle de l'Ecole de Santé, ci-devant des Cordeliers, à raison de 40 fr. pour l'année, 21 fr. pour six mois, et 11 fr. pour trois mois.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 8 nivôse.

L'art de travailler le fer et de polir l'acier, se perfectionne de jour en jour dans ce pays. Nous espérons dans peu, sur-tout si la guerre ne nous enleve pas nos ouvriers, égaler en ce genre la perfection des manufactures anglaises. Sprinfield, situé à 14 milles de cette ville, et qui n'était jadis qu'une seule manufacture de gros outils de fer, est maintenant une ville peuplée et florissante. La plupart des maisons se convertissent en ateliers où l'on polit l'acier. Si nous avons la paix, cette branche d'industrie sera bientôt d'un grand revenu pour les Etats-Unis.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 pluviôse.

Le 24, le chancelier de l'échiquier propose à la chambre des communes d'aller aux voix sur la resolution déjà présentée par lui, relativement à la réunion de l'Irlande.

M. Sheridan obtient la parole :

J'ai déjà, dit l'honorable membre, fait sentir à la chambre les inconvéniens de la mesure proposée ; je me suis même assez étendu sur ce sujet, je vais tâcher de résumer mes principaux argumens, je n'abuserai pas long-tems de la complaisance de l'assemblée.

La cour se rappelle sans doute que le ministre présenta ces jours derniers deux projets de resolution, mais dont il sembla lui-même prévoir l'ajournement; les événemens arrivés depuis qu'on a proposé le projet d'union, ont fait sentir à la plupart de nous les malheurs qu'entraînerait son exécution. Cependant à peine la cour s'en était une instant occupée, le ministre lui-même avait déclaré que la question devait être encore débattue; la chambre venait à peine de renvoyer à l'examen d'un comité le message de sa majesté, nul d'entre nous n'était préparé, aucune opinion n'avait été imprimée, quand tout-à-coup le ministre prend la parole et dit qu'il » n'abandonnerait de sa vie un projet qui doit faire le bonheur et la durée des deux royaumes, en les affermissant l'un par l'autre. »

Le très-honorable membre sourit, continue M. Sheridan (M. Pitt riait en ce moment), il se rappelle sans doute des phrases de son premier discours, dans lesquelles il disait que, si ses propositions ne passaient pas, il se soumettrait volontiers à la décision du parlement. Ces propositions n'ont pas passé, et cependant il ne les abandonne point; au lieu d'être soumis, il commande de nouveau; il *sourit*, en se jouant de nous; mais qu'il y prenne bien garde, son projet d'*union* n'a pas excité le *sourire* de l'Irlande, il y a fait naître un mécontentement bien vif, et dont les suites seront plus dangereuses qu'on ne pense. En vain la chambre des communes d'Angleterre se joindrait-elle au ministre, en vain nous associerions-nous à ses projets, tout cela ne fera qu'augmenter la résistance de la Nation irlandaise, ne servira qu'à détruire les nœuds de bonne intelligence qui subsistent entre les deux royaumes. Cela ne servira qu'à convaincre ce Peuple énergique que le ministre, pour parvenir à ses vues, emploie toute sorte de moyens, qu'il intimide les uns, qu'il corrompt les autres, etc.

Oui, j'ose le dire, le Peuple irlandais ne restera pas tranquille spectateur de cette discussion; il se mettra sur ses gardes, et vous verrez les malheureux effets de l'assentiment que vous pourriez donner au projet insensé de l'union. L'Irlande se défendra avec vigueur, ou supportera le joug avec apathie, et dans ce dernier cas, plus de commerce, plus d'esprit public. Que l'ennemi fasse une invasion, que des bataillons de rebelles se levent et dévastent le pays, ils verront tous ces malheurs d'un œil indifférent. Cela se conçoit aisément. *Ils n'auront plus de Patrie.*

Mais comment le ministre qui a combattu avec tant d'énergie les projets des Irlandais Unis, qui les a fait incarcérer, massacrer ou déporter, comment, dis-je, un homme qui s'est si fortement prononcé contre leur maniere de voir, s'associe-t-il tout d'un coup à leurs idées ? Rien de plus vrai cependant. En effet, que voulaient les Irlandais-Unis ? Séparer l'Irlande d'avec l'Angleterre. Telle sera, je le prédis, la conséquence du projet de M. Pitt. Les Irlandais-Unis, trouvaient la forme de leur gouvernement vicieuse. Telle est l'opinion de M. Pitt. Les Irlandais-Unis regardaient leur parlement comme la cause de tous leurs malheurs, ils méditaient sa destruction, et M. Pitt la voie. Oui, je le dis, je le répete, leurs projets sont les mêmes, leurs discours les mêmes, les mêmes esprits les animent, ils ont les mêmes vues; leur mot d'ordre commun, le voici : *Delenda est Carthago. Il faut détruire le gouvernement irlandais.* Mais ici s'arrête la conformité de leurs desseins. Les Irlandais-Unis, en détruisant le gouvernement de leur pays, veulent lui donner la liberté, et le ministre ne demande qu'à appésantir sur ce pays son joug de fer.

Et ce ministre qui a tant blâmé la maxime des Jacobins, *il faut tout détruire sans rien réparer*, ne fait-il pas comme eux ? Il veut détruire le parlement irlandais; que mettra-t-il à sa place ? On veut donc tout transporter à Londres; l'Irlande, l'Ecosse, ne seront donc plus rien que de mauvaises provinces où l'on mourra de faim. La cour, le parlement, toutes les principales autorités siégeront dans la capitale; oui, c'est ici que vont venir tous les principaux seigneurs et propriétaires; et ce malheureux pays, l'Irlande, dont la pauvreté est si avérée, va devenir encore plus misérable, par l'émigration de ses plus riches propriétaires.

Non, non, je n'entreprendrai point la peinture des maux qui vont accabler cette Nation; je ne pourrais rendre que faiblement la moitié de ceux que je prévois. Il n'est plus qu'une seule maniere de les prévenir; en conséquence, je propose la résolution [illegible] la chambre des communes déclare que toute mesure qui n'aura pas l'assentiment libre et manifeste des parlemens d'Irlande et d'Angleterre ne servira qu'à détruire la bonne et solide intelligence qui regne maintenant entre les deux royaumes, et que tout individu qui tâcherait d'arracher au parlement une pareille approbation, en employant l'influence de sa place, ou tout autre moyen de corruption ou de menace, sera déclaré traître à sa majesté et à la constitution britannique. »

M. Pitt a pris alors la parole; mais soit impuissance de se défendre, ou plutôt qu'il dédaignât de s'abaisser à ce point, il a parlé peu, et après avoir critiqué certains termes impropres du discours du préopinant, il a fini par ces mots : *la mesure proposée est renvoyée à l'examen d'un comité; c'est devant ce comité que j'expliquerai mes raisons.*

Quelques membres ont encore parlé, et la chambre a fini par déclarer qu'elle prendrait en considération le projet d'union, à une majorité de 141 contre 25.

La discussion du projet est en conséquence à l'ordre du jour jusqu'à nouvel ordre.

ITALIE.

Lucques, le 20 pluviôse.

Le général Serrurier, après avoir nommé les citoyens qui doivent composer le directoire et les deux conseils, leur a remis le plan de constitution provisoire qu'ils doivent mettre en activité. En voici la substance :

Les séances des conseils seront publiques; mais il y aura des comités secrets pour consulter : toutes les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Le directoire aura cinq ministres qu'il nommera, ainsi que les quatorze commissaires qui résideront dans la campagne.

Les ministres nommeront leurs secrétaires, mais avec l'approbation du directoire.

Il y aura des messagers d'Etat, deux pour le directoire, deux pour le conseil des anciens, et deux pour le grand-conseil.

Le trésorier de la Nation sera choisi par le directoire.

Le ministre des finances sera chargé de tout ce qui a rapport aux revenus, les impositions, la perception, etc.; il sera président du mont-de-piété.

Le ministre des affaires étrangeres sera chargé de tout ce qui a rapport aux limites et aux relations avec les puissances étrangeres.

Le ministre de l'intérieur sera chargé des subsistances, offices de santé et autres établissemens publics.

Le ministre de la justice fera les fonctions de l'ancien magistrat, des secrétaires d'Etat, etc.

Le ministre de la guerre et de la marine aura inspection sur les munitions, les côtes et le fort de Via-Reggio.

Les tribunaux civils et criminels seront conservés provisoirement, ainsi que les lois qui leur sont relatives.

La constitution provisoire de Lucques sera modelée, autant qu'il sera possible, sur la ligurienne.

Les indemnités des membres composant le gouvernement de la République sont fixées de la maniere suivante :

Aux membres du corps législatif, 12 écus par mois;

Aux directeurs, 50 écus;

Au sécretaire-général, 20 écus;

Aux ministres, 25 écus;

Aux secrétaires des ministres, 18 écus;

Aux messagers d'Etat, 10 écus;

Aux commissaires de campagne, 18 écus.

Tous les membres du nouveau gouvernement jureront d'être fideles à la nouvelle constitution provisoire, de respecter toutes les lois établies et celles qui seront faites dans la suite; de faire maintenir la religion dans toute sa dignité, et de ne pas permettre qu'on propose rien qui puisse l'attaquer; de garantir toutes les opérations de l'ancien gouvernement jusqu'à ce jour, en les considérant comme sacrées; de maintenir les obligations contractées par les ex-nobles de payer l'imposition de deux millions tournois.

Le nouveau gouvernement [illegible] individus salariés par l'ancien gouvernement; il pourvoira à leur subsistance pour un certain tems, s'il ne peut pas les employer; il continuera les pensions à ceux qui en jouissaient ci-devant.

La réorganisation des municipalités dans les communes ne se fera que lorsque le gouvernement sera totalement consolidé, à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire à la nouvelle constitution.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 4 ventôse.

Hier, le général en chef Jourdan a passé la revue de l'avant-garde, qu'on dit forte de 15 mille hommes; l'armée entiere, à ce qu'on assure, consiste en 58 mille hommes. On ne peut voir de plus belles troupes, ni une tenue plus satisfesante.

Hier, toutes les maisons avaient double logement de militaires; beaucoup de ceux arrivés de Schelestat ont pris la route de Mayence et de Coblentz.

Toutes les troupes autrichiennes, dans la haute Autriche, ont eu ordre de se rendre en Baviere; elles sont remplacées par les régimens qui viennent de la Bohême.

Paris, le 9 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et aux receveurs-généraux des départemens. — Paris, le 30 pluviôse, an 7 de la République française une et indivisible.

Citoyens, l'article VI de la loi sur la taxe d'entretien des routes, du 14 brumaire dernier, ordonne que dans la premiere décade du mois de brumaire de chaque année, le directoire exécutif transmettra au corps législatif l'état du produit de la taxe d'entretien des routes pendant le courant de l'année précédente.

Il n'était pas difficile que cet article de la loi reçût son exécution, dès cette année, dans les délais prescrits.

A la vérité, la régie provisoire de la taxe n'a été en activité, dans la majeure partie des dépar-

temens, que vers la fin de messidor an 6. Elle a été environnée, dès sa naissance, des difficultés qui accompagnent toujours les institutions nouvelles; cependant, le trimestre de messidor, thermidor et fructidor, formait un espace de tems assez considérable. Avec un faible degré d'exactitude, les administrations centrales auraient pu, dès le mois de vendemiaire, dresser un compte qui se composait des dépenses ordinaires de régie, et des dépenses extraordinaires de premier établissement. On ne pouvait objecter ni l'insuffisance de ce produit dans plusieurs arrondissemens, ni les versemens de ce produit faits par la majorité des receveurs généraux dans les caisses des payeurs, ni le refus de plusieurs d'entre eux d'acquitter même les mandats délivrés par les administrations pour les simples traitemens des préposés à la taxe. Ces circonstances ont pu déterminer quelques mesures irrégulieres, et porter le désordre dans les premieres opérations de la régie; mais un compte fidele aurait détaillé ces circonstances mêmes; il aurait fait connaître les obstacles à l'établissement de l'ordre dans cette partie; et le gouvernement, informé à tems du mal, y aurait appliqué ou aurait provoqué le remede.

Cet ordre vous était indiqué clairement. La loi du 14 brumaire, par ses articles II et III, a déterminé toutes les opérations de la comptabilité de la taxe; mes circulaires des 13 vendemiaire, adressées aux administrations, n°s 1 et 2, celles du même jour et sous les mêmes numéros, envoyées aux receveurs généraux, celles encore des 23 et 28 brumaire, ont donné les instructions nécessaires pour parvenir à la confection uniforme du compte de l'an 6, à la rédaction des états de mois pour l'exercice de l'an 7, à la liquidation des remises dues aux préposés de la taxe, et à la répartition des gratifications entre eux.

Cependant, sur les quatre-vingt-dix-huit départemens, les seules administrations centrales dont j'aie reçu des détails pour le compte de l'an 6, à l'époque du 1er pluviôse, sont au nombre de soixante-six.

Les receveurs généraux qui se sont également mis en regle, sont au nombre de 85.

Le retard des autres administrations et des autres receveurs-généraux, est sans excuse; leur insouciance me met hors d'état de présenter le bordereau général de situation de la taxe pour l'an 6, en ce moment où sont déjà écoulés cinq mois de l'an 7.

Je désignerai au directoire, à leurs concitoyens, à la République entiere, ceux qui [illegible] tant à ce que je vais leur rappeler pour parvenir à la reddition du compte de la taxe pour l'an 6.

Rien ne peut empêcher la prompte reddition du compte que je demande avec instance; car, de deux choses l'une, *ou les dépenses qui doivent le composer sont liquidées, ou il en est encore à liquider.*

Si toutes les dépenses concernant la régie provisoire de la taxe et son premier établissement, sont entiérement liquidées par des ordonnances dûment délivrées, et s'il est reconnu que les derniers produits de l'an 6 et les premiers produits de l'an 7 ont été versés d'une maniere bien distincte et sans fausse imputation, dans les caisses des receveurs généraux, il est simple de procéder au compte de la taxe pour l'an 6, en se conformant aux modeles d'états (1) que j'ai adressés aux administrations et aux receveurs généraux avec ma circulaire du 13 vendemiaire, n° 2; mais il est indispensable que ce compte soit rendu à la fois par les administrations et les receveurs généraux.

C'est par le rapprochement de ces deux opérations que j'obtiendrai, dans les comptes à rendre par les uns et les autres, mêmes résultats pour les produits, mêmes résultats pour les dépenses. Leurs comptes doivent se contrôler mutuellement, et me rassurer sur l'exactitude que je suis jaloux d'apporter dans le travail général que je dois présenter au directoire exécutif.

Dans le cours de l'année, les versemens peuvent n'être pas égaux aux produits, puisqu'il existe toujours des restans en caisse, si faibles qu'ils soient, entre les mains des percepteurs de la taxe; mais à la fin de chaque exercice, le premier mois de l'année nouvelle doit suffire pour que la recette entiere de l'année soit versée, sans restriction, dans la caisse du receveur général.

S'il est encore des objets à liquider, tels que des constructions de barrieres, ou d'autres dépenses relatives aux premier établissement, traitemens, remises, gratifications, frais de bureau, loyers, indemnités de loyers, transport de fonds, frais d'impression, etc. il faut le dire dans les comptes, mais sans les retarder. Les administrations centrales ne doivent pas perdre un seul instant pour s'en occuper, et me faire parvenir leurs propositions.

J'ai soin de leur faire connaître, sans retard, les décisions que j'ai prises, et de leur envoyer de suite les ordonnances, en bonne forme, qui doivent être délivrées en vertu de mes approbations.

Les administrateurs et les receveurs généraux ne pourraient croire qu'ils ont rempli leurs obligations, en m'adressant les bordereaux qui jusqu'ici m'ont été fournis pour établir le compte de l'an 6. Je ne puis pas considérer comme un compte régulier, des états où il n'est pas certifié formellement que le produit brut, total et effectif de l'exercice de l'an 6, est distinct de celui de l'an 7, et où quelques parties de dépenses sont seulement liquidées, lorsqu'il serait à desirer qu'elles le fussent toutes, pour que le compte fût recevable. Je ne puis pas permettre qu'il existe des doutes sur la distinction rigoureuse des deux exercices, et un arriéré sur la liquidation des dépenses de l'an 6.

Vainement encore les administrations des départemens, où les faibles produits des deux mois qui ont composé l'exercice de l'an 6 n'ont pu faire face aux dépenses de ce même exercice, prétendraient-elles que le compte de l'an 6 ne peut-être régulièrement présenté, sous prétexte que le défaut de fonds empêche la liquidation de certaines dépenses.

Le directoire a pris sur mon rapport, le 13 de ce mois, un arrêté qui leve toute difficulté à cet égard.

Cet arrêté porte que dans tous les départemens où les produits de l'an 6 n'auront pas suffi pour les frais du premier établissement des barrieres et pour ceux de la régie, il y sera pourvu avec les produits de l'an 7, par des ordonnances du ministre de l'intérieur, dûment visées.

Il eût été à desirer sans doute que la durée de la perception pendant l'an 6 eût permis de ne point anticiper sur les produits de l'an 7, et de ne pas avoir recours à une opération qui paraît, au premier coup-d'œil, devoir jeter quelque embarras dans la comptabilité de la taxe; mais il sera obvié aux inconvéniens qui pourraient naître [illegible] receveurs généraux font avec soin les imputations nécessaires pour la régulariser, et j'appelle sur cet objet toute l'attention des administrations centrales.

Je me persuade, Citoyens, que vous allez sur le-champ vous occuper du compte de la taxe d'entretien des routes pour l'an 6. J'attends ce compte de tous les points de la République dans le courant du mois de ventôse, pour tout délai.

Quant à moi, je rendrai mon compte général au directoire exécutif dans la premiere décade de germinal.

Je ne pourrai me dispenser de dénoncer les administrations et les receveurs généraux par la faute desquels mon compte serait incomplet.

Que les administrations centrales se concertent donc avec les receveurs-généraux; qu'elles appellent auprès d'elles les inspecteurs de la taxe; que le produit de l'an 6 soit bien reconnu et bien distinct de la perception de l'an 7; qu'aucune des dépenses de l'an 6 relatives à la régie provisoire ou au premier établissement de la taxe, ne soit omise, et que des résultats concordans entre eux me permettent de regarder comme un seul et unique compte, les deux comptes partiels que chaque administration centrale et chaque receveur-général sont tenus de rendre chaque année.

J'espere aussi qu'on apportera plus de régularité dans l'envoi des bordereaux de chaque mois.

Le moment approche où les barrieres doivent être mises en ferme. La saison permettra bientôt de travailler efficacement aux réparations et à l'entretien des routes. Je n'ai cessé de stimuler à cet égard les administrations centrales; elles doivent être jalouses de concourir avec moi à remettre en bon état toutes les parties de service des routes. Il faut que l'an 7 de la République soit l'époque de la restauration générale des ponts et chaussées; c'est un des grands objets de la sollicitude du directoire exécutif. Remplissons, citoyens, ses intentions et ses ordres: c'est le vœu de la loi, et c'est celui du bien public.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

(1) Si dans ces modeles d'états il est quelque partie de dépense qui ait été omise, telle que celle à allouer aux percepteurs pour le transport de leurs fonds dans la caisse des receveurs généraux ou des préposés de ceux-ci, etc. il convient de l'y ajouter.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Spartiate*, de Bordeaux, armateur le citoyen Vondhoëen, est entré en riviere, après avoir pris *la Princesse Amélie*, de Liverpool, qu'il a brûlé en mer;

Le Vulture, de Londres, démâté et coulant bas d'eau, qu'il a également brûlé, après en avoir retiré 547 balles de coton, et environ cent mille francs de piastres;

Le brick *l'Aurora*, naviguant sous pavillon américain, et allant à Londres, chargé de 51 boucauds de tabac, 110 tierçons de riz, 102 balles de coton, et 3480 douves;

Le Républicain, de Baltimore, allant à Falmouth chargé de 288 boucauds de tabac, 914 sacs et 120 quarts de café, 121 caisses, 42 barriques, 11 tierçons et 8 quarts de sucre.

Ces deux prises sont entrées à la Corogne.

Le Rédacteur contient aujourd'hui deux arrêtés du 8 ventôse; l'un nomme le citoyen Millet-Murreau au ministere de la guerre; le second nomme le citoyen Scherer, général en chef des armées d'Italie et de Naples, et conserve le commandement de l'armée de Naples au général Macdonald, sous les ordres du général Scherer. Le directoire a adressé, le 8 ventôse, la lettre suivante au citoyen Scherer.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, en vous appellant au commandement des armées françaises en Italie, n'a eu en vue que de donner aux soldats républicains un chef digne de leur valeur. Ce n'est qu'à regret qu'il vous voit quitter le ministere dans lequel vous avez rendu de véritables services; mais il sait que l'emploi que vous ambitionnez toujours le plus, est celui dans lequel les circonstances du moment vous mettront à même d'être le plus utile à la patrie, et de soutenir avec le plus d'efficacité les intérêts de la liberté. Il compte sur le plus grand zele de votre part dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, comme vous devez compter sur la continuation de son estime, et sur son attention à vous fournir tous les moyens qui dépendront de lui pour seconder votre patriotisme et vos talens.

Signé BARRAS, *président.*

— Le 23 pluviôse, un violent ouragan s'est élevé sur la commune de Fougeres; un coup de tonnerre s'est fait entendre, et la foudre est tombée sur le clocher du temple décadaire; le feu y a pris d'une maniere effrayante; les autorités [illegible] et une foule de citoyens s'y sont portés de suite. Les pompes ne pouvaient monter jusqu'à cette hauteur; cependant le feu fesait des progrès rapides et menaçait d'embrâser non seulement tout l'édifice, mais encore les maisons voisines. La violence du vent augmentait les craintes; tous les travaux eussent été inutiles, si deux couvreurs intrépides, les deux freres Langelier, n'avaient eu le courage de se cramponer à la couverture, après s'être ouvert un passage à coups de hache, et d'arriver de cette maniere à l'endroit où le feu était le plus actif. Par un zele et une intrépidité au-dessus de tout éloge, ils sont parvenus à sauver le clocher, dont la chûte eût occasionné de grands malheurs; et les efforts réunis de tous les citoyens ont enfin arrêté l'incendie, que déjà les fanatiques attribuaient à la colere du Ciel, irrité de l'expulsion des bons prêtres.

— L'administration centrale de la Seine, a arrêté,

1°. Que tous propriétaires ou principaux locataires de maisons garnies, tous citoyens dont l'état ou la profession leur nécessite des collaborateurs, ou qui tiennent pension publique ou particuliere, seront tenus de faire, dans le délai de deux décades, à leur municipalité, la déclaration des jeunes gens qui logent ou travaillent chez eux, ou qui y sont en pension, et qui, par leur âge, sont de la premiere réquisition ou de la conscription;

2°. En cas de changement de domicile de la part de ces jeunes gens, de s'assurer de celui qu'ils doivent habiter, et d'en faire également la déclaration à leur municipalité;

Sur ces déclarations, les municipalités seront tenues de faire arrêter lesdits jeunes gens, et les faire conduire au dépôt qui les concerne;

Faute par lesdits propriétaires, principaux locataires, et tous citoyens ci-dessus désignés, de faire les déclarations susdites dans le délai fixé, ils seront poursuivis aux termes des articles IV et V de la loi du 24 brumaire sus énoncée.

— Les administrateurs du bureau central du canton de Paris, préviennent leurs concitoyens que les pétitions et mémoires qui leur seraient adressés, sans être sur papier timbré, seront mis au rebut, à moins qu'ils ne contiennent des vues ou des renseignemens utiles à l'administration.

— Le citoyen Brouard, adjudant - général, chef de l'état-major de la division, en garnison à Malte, écrit de cette île, le 28 nivôse :

« Nous venons de découvrir une nouvelle conspiration ourdie par des traîtres de la ville de Malte, de concert avec ceux de la campagne. Deux cents de ces derniers étaient déjà débarqués et cachés dans les magasins de santé qui avaient été ouverts par le parfumeur. C'est par le plus grand hasard que nous avons découvert ce complot. Deux officiers sortant de la ville, le 21 du présent, à dix heures du soir, pour se rendre au fort Manuel où ils sont en garnison, aperçurent quelques hommes qui se cachaient; un de ces officiers revint avec sept volontaires, et marcha contre ces brigands, dont plusieurs furent tués et une trentaine faits prisonniers. Les autres se jeterent dans des barques et se sauverent.

» Nous tenons les chefs de cette conspiration; quelques-uns l'ont déjà payée de leur tête, entre autres un certain Corse, ancien capitaine de corsaire, qui a été long-tems au service de la Russie. Il paraît qu'il devait jouer le principal rôle.

» Comme Malte ne peut être enlevée de vive force, et que nous n'avons à craindre que les surprises, nous prenons toutes les précautions possibles pour nous en garantir. J'espere qu'on va enfin chasser une foule de gens qui étaient restés contre mon gré. Cette évacuation augmentera nos ressources; car au lieu d'avoir du bled pour vingt mois, nous en aurons pour quarante, et nous n'aurons plus rien à craindre de l'intérieur.

» Nous avons reçu deux bâtimens chargés de vin, d'eau-de-vie et de viande salée. Il est certain que si le gouvernement est bien servi, nous pouvons être toujours approvisionnés, et conserver Malte éternellement. »

— Une autre lettre écrite de Malte, le 11 pluviôse, porte :

« Nous sommes toujours ici au milieu d'un peuple assassin. — L'expérience du passé fait prendre des mesures décisives pour nous garantir de toute surprise de l'intérieur. Quant à l'extérieur, nous avons de bons remparts, du courage, de la persévérance, et tous les efforts de nos ennemis viendront échouer contre ces boulevards.

» Plus de huit cents de nos marins sont répartis dans les forts et les batteries; toutes les nuits trois embarcations de bivac, sans compter les rondes, et le jour le déchargement des bâtimens arrivés, les transports de troupes, de vivres et de munitions d'un port à l'autre, etc. Mais plus leur service est pénible, plus ils redoublent de zele et de dévouement. Si les défenseurs de Malte méritent bien de la Patrie, nos marins auront une bonne part à ce témoignage de la gratitude nationale. »

Nota. Les bâtimens arrivés, dont il est question dans cette lettre, expédiés de differens ports par le ministre de la marine, assurent pour un an la subsistance de la garnison de Malte.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Lecouteulx.

Mais, dit-on, on fera la contrebande, et quand il s'agit d'un impôt, a dit hier un de nos estimables collègues, qu'on ne peut percevoir qu'à coups de fusil, on ne peut en délibérer avec trop de maturité; mais je crois, moi, qu'en raison du volume et du poids qu'il est nécessaire de passer en fraude pour obtenir quelque bénéfice dans cette contrebande, ce n'est pas à coups de fusil qu'il faudrait la faire, mais à coups de canon; or cela fait trop de bruit et cela coûte trop cher; j'en appelle à tous les contrebandiers de l'Europe; qu'ils disent si l'armement nécessaire pour convoyer leurs transports de sel en quantité nécessaire pour y trouver le bénéfice de la fraude, ne les dégoûterait pas bientôt du métier.

Un autre de mes collegues, dont j'aime et respecte le caractere, s'est étonné qu'un de nos orateurs ait insinué qu'on ne doit pas faire regretter aux Peuples de l'Italie les secours que nous leur portons; moi, loin de m'étonner de cette insinuation, je la trouve véritablement patriotique, d'une saine politique, et d'une puissante influence pour concilier des amis à la République française et déjouer ses ennemis. J'observe à mon collegue, 1° que nous n'exerçons point le droit de conquête en Italie; que nous y appellons à la liberté les vaincus, et les invitons à se donner un gouvernement représentatif; qu'il n'y a point de liberté ni de souveraineté pour un Peuple dépouillé de ses biens, ou épuisé par des tributs, et qui doit encore pourvoir aux frais du gouvernement. 2°. Que, lors même que nous exercerions le droit de conquête, ce n'est point avec le système actuel de l'Europe de ne faire la guerre qu'avec de nombreuses armées qui exigent une solde énorme, et d'immenses approvisionnemens, que la conquête d'un pays peut enrichir le conquérant. J'estime, au contraire, que rarement le pays conquis avec les armées européanes puisse compenser les dépenses dans lesquelles leurs innombrables bataillons et tout ce qu'ils ont de dévorant à leur suite, entraînent la puissance militante et victorieuse pour acquérir, et pour conserver ses conquêtes. J'estime enfin qu'un impôt bien établi, sagement réparti, facilement perçu ajoutera beaucoup plus à la force, à la puissance, au crédit de la France dans ses limites actuelles, que les dépouilles des Peuples étrangers, leurs tributs, que pourrait même le faire l'addition d'un département conquis.

Je ne dois pas terminer mon opinion sans vous rappeler que, dans le tems de l'assemblée des notables, comme à l'assemblée constituante, l'abolition absolue de tout impôt sur le sel avait été considérée comme une disposition imprudente, inconsidérée, impolitique. Sans doute *la gabelle était jugée*, ainsi que s'empressa alors de le prononcer celui qui, à cette époque, voulait usurper la popularité qui devait s'attacher à cette décision. Les événemens postérieurs nous ont fait connaître les vrais motifs de la conduite de ce personnage qui déjà jouait, en 1788, le rôle de prétendant; toujours est-il vrai que l'abolition de la gabelle, sans remplacement sagement et modérément rétabli sur la consommation du sel, était une mesure imprudente et inconsidérée.

Rappelons-nous l'exemple mémorable des heureux effets d'une subvention donnée à propos en 1710. La situation de la France ne pouvait être plus fâcheuse; les conférences des plénipotentiaires assemblés à Gertruydemberg, n'avaient eu aucun succès pour la paix que Louis XIV desirait, la guerre avait recommencé avec plus de fureur; c'est dans ces circonstances malheureuses qu'on trouva l'expédient d'établir la perception du dixieme sur les revenus, connu depuis sous la dénomination du vingtieme; les ennemis se persuadaient qu'il serait sans effet, parce qu'ils le jugeaient impraticable; mais ayant vu que cette imposition se percevait paisiblement et sans résistance; ils regarderent cette subvention comme une nouvelle et formidable ressource pour la guerre; et dès-lors ils prirent des dispositions moins hostiles, même plus amicales pour la France.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Lemoyne, de la Seine-Inférieure, pense que si la résolution est adoptée, elle diminuera de moitié la consommation du sel. D'ailleurs, dit-il, ce serait porter le coup le plus funeste au commerce de la pêche; et vous savez que la pêche est l'école de nos marins.

On demande la clôture de la discussion.

Garat ne s'y oppose pas; cependant comme il avait un grand nombre de faits à rappeler, il demande, s'il ne peut être entendu, que son opinion soit imprimée.

Le conseil ferme la discussion.

Le président consulte le conseil. Il déclare que trois secrétaires sont d'avis que la résolution est rejettée. Un quatrieme est d'un avis contraire.

On demande l'appel nominal.

Le conseil y procede. En voici le résultat : sur 188 votans, 84 ont voté pour la résolution, 104 contre; en conséquence la résolution est rejettée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Le conseil statue sur les opérations d'une foule d'assemblées primaires de divers départemens.

Le président annonce que le juge de paix du canton de Lierre, département des Deux-Nethes, mandé à la barre par un arrêté du conseil, pour cause de dénonciation en forfaiture, demande à paraître, et à présenter sa justification; mais ne sachant pas s'exprimer en français pour répondre d'une maniere satisfesante, il demande à être autorisé à se faire assister d'un citoyen qui répondra pour lui.

Betz et *Thiessé* votent pour que cette autorisation soit accordée, en ce sens que ce citoyen ne pourra être regardé que comme interprête et truchement, et non comme conseil.

Le conseil adopte cet avis, et ordonne l'admission demain à deux heures.

Un message du conseil des anciens annonce le rejet de la résolution sur l'impôt du sel.

On demande l'ordre du jour.

Le président donne la parole à Bertrand pour une motion d'ordre.

Bertrand, du Calvados. Ce n'était pas une calomnie de dire, avant le 18 fructidor an 5, que le refus de fournir aux besoins du trésor public était un système tendant à renverser le gouvernement. Le désordre devait naître, il est vrai, de l'impossibilité de satisfaire aux engagemens contractés, et bientôt après plusieurs genres de tyrannies se seraient disputés les lambeaux de la Patrie. . . . Mais une pareille calomnie ne saurait atteindre la représentation nationale de l'an 7.

Nous en sommes au point que le salut du dernier des Français dépend du salut de la République; à plus forte raison celui de ses fondateurs, de ceux qui lui ont tout sacrifié.

L'administration publique, l'entretien de nos immortelles armées, exigent de nouvelles ressources, de nouveaux sacrifices pécuniaires : quelques millions sont nécessaires; plusieurs moyens de les fournir sont l'objet de cette motion.

Avant de demander un écu à celui qui le tient toujours prêt pour venir au secours de la Patrie, à celui qui l'emploie pour arracher à la terre de quoi nourrir ses semblables, à celui qui alimente l'industrie et le commerce, hâtons-nous de faire payer à la République ce qui lui est dû par ceux qui soudoient les ennemis intérieurs et extérieurs.

Il est juste et politique d'activer la rentrée au trésor public des sommes dues par les propriétaires de biens indivis avec la République; ils ont perçu quatre années de fruits et de revenus qui produiront 15 à 20 millions; il faut affecter le produit de cette rentrée aux dépenses de l'an 7; l'excuse de l'impuissance de payer ne sera pas admise, puisqu'on envoie des garnisers, et qu'on finit par vendre les meubles du contribuable pour le paiement de ses impositions.

Après avoir assuré cette premiere ressource, le conseil jugera, sans doute, que celle provenant des domaines engagés n'est pas à négliger. Le conseil des anciens ne tardera pas à convertir en loi le mode de leur aliénation.

Les biens provenans du partage avec les ascendans des émigrés, des rentes foncieres et des domaines congéables, fourniront encore abondamment aux dépenses extraordinaires de l'an 7; mais si ces ressources ne suffisent pas pour combler le déficit, et qu'il soit utile de créer des impôts pour cette année, il est d'une sage prévoyance de choisir ceux qui soient de nature ou à faire partie des ressources ordinaires, ou à durer plusieurs années. J'en propose deux qui ont été indiqués dans la discussion au conseil des anciens.

Le premier est une augmentation sur les portes et fenêtres qui n'est pas, comme on l'a prétendu, un supplément à la contribution fonciere, puisqu'il est acquitté par les citoyens de toutes les professions, et en grande partie par ceux qui se procurent les plus grandes jouissances; et que les portes et fenêtres des granges, des bergeries, étables, greniers, caves et autres bâtimens non destinés à l'habitation des hommes, sont exceptés de la contribution.

L'impôt que je vous propose est organisé ou sur le point de l'être; la perception en sera facile et peu dispendieuse, d'un produit prompt, réel et assuré.

Je rappelle au conseil les propositions que je lui ai faites d'augmenter le produit de la poste aux lettres de 6 à 7 millions, et je demande que mes observations soient renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Destrem. Nous voici reportés à la situation dans laquelle nous étions lorsqu'après le rejet de la premiere résolution sur le sel, je présentai un rapport sur le déficit. J'appuie donc les propositions faites, excepté celle de doubler la contribution sur les portes et fenêtres. Il paraît plus convenable de revenir à la premiere idée de la commission, celle de taxer les cheminées. Il faut aussi prendre des mesures à l'égard des douanes; la fraude qui s'exerce actuellement, fait perdre à l'Etat plus de cent mille fr. par décade.

Je demande donc le renvoi de la motion à une commission spéciale.

Couturier. Je dois saisir cette occasion de rappeler l'attention du conseil sur un rapport que j'ai soumis. Il doit produire à l'instant plus de 100 millions. Il s'agit de la vente des biens du culte protestant.

On demande la formation d'une commission.

Labrouste. Je demande aussi que la commission soit nommée, et qu'elle présente ses vues non pas seulement sur la motion d'ordre, mais sur les moyens de combler le déficit.

Cet avis est adopté.

Abolin. Je demande que la commission soit de sept membres et nommés au scrutin.

Cet avis est rejeté.

Le conseil charge le bureau de présenter sept membres.

La commission sera composée de Bertrand, du Calvados, Echasseriaux aîné, Rabasse, Lecointe-Puyraveau, Berlier, Daunou, Génissieux.

La discussion se rétablit sur les hypotheques; le conseil adopte le projet de tarif des nouveaux droits, et arrête qu'il sera l'objet d'une résolution particuliere.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

On reprend la discussion sur les prises maritimes.

Rallier s'éleve contre la résolution à laquelle il reproche de consacrer une retroactivité contraire à tous les principes. Examinant en elle-même la loi du 29 nivôse, il trouve qu'elle nous aliène les neutres; qu'elle a privé nos manufactures des matieres premieres dont elles ont un besoin indispensable. On les leur a fait payer un prix d'autant plus cher, qu'il faut que les neutres y trouvent leur bénéfice en sus de celui des Anglais auxquels ils les achetent; ainsi la même mesure qui a produit le mal, a anéanti le remede. L'on ne doit pas croire que l'Angleterre se soit servi, ni se serve des pavillons neutres, parce qu'elle maîtrise des mers, et que les neutres recherchent souvent la protection de son pavillon; ce qui le prouve, c'est que les assurances ne sont en Angleterre qu'à 3 pour cent, tandis que les neutres n'assurent pas a moins de 20 pour cent, et demandent même jusqu'à 30 pour la République batave.

Rallier pense qu'en adoptant la résolution, nous nous accoutumerions à violer le droit des gens, et que nous façonnerions nos marins au mepris des lois et des traités qui nous lient à nos alliés et aux puissances neutres; il pense qu'il vaudrait mieux diriger leurs vues et leur activité vers Saint-Domingue, où la seule partie du nord renferme pour 35 millions de sucres et 15 millions de café que les Anglais convoitent. Il serait glorieux pour les marins français de faire entrer ces richesses dans les ports de leurs pays, et de soustraire ainsi notre commerce à la dépendance où il est de notre ennemi même.

Bar défend la résolution. Il ne pense pas qu'elle soit contraire au droit des gens, ainsi qu'on l'a avancé. Le droit des gens pendant la guerre se réduit, dit-il, au droit naturel qui permet de faire tout ce qu'une légitime défense et le besoin de la sûreté commandent. L'Angleterre ne dissimule point la haine qu'elle nous porte; elle nous a juré une guerre d'extermination; pouvions-nous frapper trop tôt et trop fort sur ses auxiliaires? Le parti que nous avons pris d'atteindre ceux-ci, ne nous a-t-il pas été commandé par le sentiment de nos dangers, et le desir bien louable de faire à notre ennemi le plus de mal que nous pourrons?

Rousseau rappelle qu'une loi ne doit point obliger un individu, tant qu'il lui a été impossible de la connaître. Or, ce serait faire une chose évidemment contraire à ce principe que de rendre la loi du 29 nivôse obligatoire à compter du jour qu'elle a été rendue: ce serait la soustraire à la formalité nécessaire de la promulgation par une mesure rétroactive que proscrit la constitution. Eh! pour quelle loi dérogerait-on ainsi aux formes prescrites par l'acte constitutionnel? pour une loi qui traite les neutres et nos alliés comme des ennemis; pour une loi qui, loin de diminuer le commerce de l'Angleterre, l'a favorisé en ruinant celui des neutres; pour une loi qui nous ferait peut-être accuser de violer la liberté des mers.

On dit que la loi du 29 nivôse n'est que la suite de celle du 10 brumaire; cela n'est pas vrai; mais quand cela serait, il ne s'ensuivrait pas que cette loi fût devenue exécutoire avant qu'elle eût pu être connue? Les délais successivement accordés pour l'exécution de la loi du 10 brumaire, prouvent même que le législateur a voulu empêcher le commerce d'être surpris, effacer jusqu'au soupçon de rétroactivité: pourquoi aujourd'hui s'écarterait-il de ses principes?

Toutes les Nations ont intérêt d'abattre la tyrannie maritime des Anglais: l'intérêt de la République est de nourrir ces dispositions, et cependant on rattache les neutres aux Anglais, et on les force de se mettre sous la protection du pavillon britannique: aussi les exportations françaises ont-elles diminué par l'effet de la loi du 29 nivôse. Néanmoins la rigueur des formes qui les exposait à être surprises par les corsaires français, les a éloignées des ports de la République.

Le Colombus, bâtiment américain, parti avec tous les titres qui devaient lui assurer une course tranquille, est rencontré par deux vaisseaux français qui le laissent passer après l'avoir visité, et le chargent même de quatre prisonniers anglais: un corsaire survient, l'arrête, s'en empare sous prétexte qu'il soupçonne sa cargaison d'être anglaise.

Si la résolution est admise, l'Américain perdra sa propriété, parce qu'il ne sera pas muni d'un certificat dont il ignorait le besoin lorsqu'il a mis en mer.

On allegue les procédés de Louis XIV: peuvent-ils servir de principes à une République qui ne doit se diriger que par la justice?

On dit que ce ne sont ici que des représailles. Il en serait ainsi, si la mesure ne portait que sur les Anglais; mais elle porte sur les neutres, sur lesquels la République n'a pas d'injures à venger.

Au reste, si on met les neutres hors de la justice; si on se joue de leurs propriétés, par quelle garantie pourra-t-on les attirer dans les ports français? Ils les fuiront, par la crainte d'une loi inconnue qui les pourrait surprendre. Alors que deviendra le commerce? alors comment abattre les Anglais?

La course est utile; mais ses avantages finissent avec la guerre, et il faut préparer la prospérité pour le tems où elle sera appelée par la paix.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des habitans de Landrecies, qui, exposant les besoins auxquels ils sont en proie, rappelant leurs pertes et leurs sacrifices, réclament des secours.

Lesage-Sénault. Déjà souvent la commune de Landrecies a fait retentir cette enceinte des cris que lui arrachent ses malheurs. Le siege qu'elle a soutenu a réduit en cendres une partie de la ville. Les habitans avaient trouvé une retraite dans leurs caves; mais les eaux débordées sont venues les poursuivre dans ce triste asyle. Ils sont obligés de coucher sous la tente en pleine campagne. Il est très-instant de venir à leur secours.

Je demande qu'un prompt rapport soit fait.

Delbrel. Un rapport a été fait sur les offres d'une compagnie qui a proposé, moyennant des cessions de biens nationaux, de rétablir Landrecies; mais pour statuer, il faut connaître les plans et les devis de cette compagnie. Les bureaux du ministre de l'intérieur n'ont pas encore pu les fournir à votre commission.

Lesage-Sénault. Eh bien! je demande un message au directoire pour les obtenir.

L'envoi du message est arrêté.

Pourret-Rocqueries donne lecture de la rédaction de la résolution sur les agens conservateurs des hypotheques.

Crochon ne revient point sur l'arrêté du conseil qui a exigé des cautionnemens; mais il demande que la somme n'en soit pas déterminée. Il propose d'établir pour base un cautionnement de deux pour cent de la contribution fonciere du canton.

Bergier vote pour que, si cette idée est adoptée, on porte le cautionnement à trois pour cent.

Woussen. Je demande l'ordre du jour; vous avez arrêté, après une mûre discussion, qu'il y aurait des cautionnemens, et aujourd'hui, par une décision précipitée, on veut éluder celle que vous avez prise. J'ai déjà déclaré que dans cette discussion, je ne voyais ni le conservateur général d'une part, ni la régie de l'enregistrement de l'autre. Je ne voulais point de cette monarchie universelle hypothécaire dont on a si plaisamment parlé; mais aujourd'hui les amendemens me prouveraient qu'en favorisant la régie de l'enregistrement, on voulut seulement un changement de dynastie.... (On rit.) Le conseil a exigé un cautionnement; la valeur doit en être de 50 mille francs en immeubles, cette garantie est nécessaire.

Je demande l'ordre du jour.

Beyts. J'appuie l'ordre du jour. Il faut que la somme du cautionnement soit égale. Si on ne déterminait pas la somme, si on se bornait à fixer le cautionnement à 2 pour 100 de la contribution, tel conservateur offrirait trop, et l'autre pas assez de caution.

Le conseil passe à l'ordre du jour, maintient ses arrêtés, et adopte la rédaction et le tarif du droit y annexé.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est rétablie sur le projet tendant à l'aliénation des biens du culte protestant.

Le principe de l'aliénation a été adopté.

Jouenne a fait un rapport sur l'administration des hospices, et a proposé de ne donner aucune suite au projet de rendre leurs biens à la Nation, sauf à leur consacrer une partie des fonds publics.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'Histoire de la Grece, depuis son origine jusqu'à nos jours, avec deux cartes, l'une de la Grece, grande Grece et Archipel; l'autre des expéditions des Grecs en Asie et en Afrique, et avec deux tableaux analytiques, l'un de la géographie grecque en deux colonnes; l'autre des principaux événemens de l'histoire, divisée en quatre âges 2 vol. in-8°. br.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37.

Prix, 7 fr. pour Paris, et 10 fr. franc de port pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58 ⅛	59 ⅛
Hambourg	195	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	97	95 ¾
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	¼ p.
Milan	...	..

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. le Chant du départ; *les Prétendus*, opéra en 2 actes, et le ballet de *Psyché*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. spectacle demandé. *La Mort d'Abel*, tragédie en 5 actes, suivie *du Voyage interrompu*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. *du Mont Bernard*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *l'Intendant; la chaste Suzanne*, et *Rabelais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. Primedi, 11 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

EGYPTE.

Extrait d'une lettre du Caire, du 22 brumaire.

L'AIR le plus pur, la température la plus douce est le bienfait de ce climat qu'on nous avait peint comme dangereux. A la vérité, nous sommes dans la plus belle saison de l'année. Les eaux du Nil se retirent après avoir inondé les plus belles terres, et y avoir laissé un limon précieux pour le cultivateur.

En France, privés de nos nouvelles, peut-être trompés par quelque faux rapport, et sur-tout par ceux de quelques individus qui s'en retourneent, parce qu'en arrivant dans ce pays, ils n'ont pas trouvé des sequins au bord de la mer, au lieu de sable, on débitera sans doute que les Arabes et les Bédouins nous assassinent. Ne faudrait-il pas plutôt dire que nous les chassons de leur pays. A la vérité, le défaut de s'entendre coûte la vie à de bien braves gens de part et d'autre.

Le système des Arabes, de combattre toute Nation qui passe sur les terres qu'ils occupent, s'ils n'ont pas de traité avec elle, est sans doute une chose fâcheuse; mais ceci est un inconvénient que les Turcs éprouvent de tout tems. Mais ont-ils des traités avec ces mêmes Arabes? Nous en avons déjà de convenus avec plusieurs tribus, qui non seulement ne nous combattent plus quand ils nous rencontrent, mais même qui nous escortent et se battent pour nous.

Enfin, veux-tu savoir la bizarrerie de cette guerre? Une barque qui montait le Nil avec dix ou douze volontaires français, est attaquée à son passage devant un village de la rive droite. Nos soldats se battent tant qu'ils ont des cartouches; ils repoussent les barques des Arabes qui les attaquaient. Mais leurs munitions étant finies, ils se refugierent dans les bois sur la rive gauche du Nil. Quel est leur étonnement de voir venir le cheick (c'est le prêtre turc) d'un village voisin avec cinq ou six cents personnes armées qui viennent pour les défendre! En effet; les Arabes de la rive droite venaient avec leurs bateaux pour débarquer sur la rive gauche, et voulaient les assassiner. Mais le brave cheick et sa troupe se joignent aux Français, chassent les Arabes ennemis, et fournissent une barque aux Français, jusqu'à Rahmoié, lieu où sont des troupes françaises. Par là tu juges bien qu'avec les talens du général Bonaparte, nous devons avoir avant six mois plus d'amis que d'ennemis dans les tribus des Arabes.

Quant aux Mameloucks, ils sont battus, éparpillés, et nos troupes ne demandent qu'à les rencontrer, car il n'y a pas un Mamelouck qui n'ait une ceinture de deux à trois cents louis. Juge comme nos soldats se battent pour les dépouiller; aussi il y a des volontaires qui ont vingt et trente mille francs des dépouilles des Mameloucks

Il me reste à te parler des avantages des récoltes en ce pays. On y recueille d'excellent café qui vient de Moka, du sucre qui est à très-bon marché, du bled plus qu'il n'en faut pour les habitans dans trois années. Les plantes de nos contrées, sur-tout les plus utiles, y seront cultivées avec succès. L'indigo qu'on y recueille est de très-belle qualité et pourra rivaliser les plus beaux indigos. Enfin, on peut se flatter que l'Egypte nous tiendra lieu des îles d'Amérique, et qu'on aura les plus belles récoltes, sous quelques années. Il est peu de gens qui apprécient ces avantages; mais le général Bonaparte sait les apprécier et saura les faire valoir.

(Par un citoyen attaché à Bonaparte.)

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 pluviôse.

L'EMPEREUR PAUL s'enivre chaque jour davantage de sa dignité de grand maître de l'Ordre de Malthe. Il en exerce les fonctions avec une assiduité, avec un zele dont la malignité se permet de rire. Il va distribuant les décorations de l'Ordre, non-seulement à ceux qui les sollicitent, mais aussi à ceux mêmes qui ne paraissent nullement s'en soucier. Il a, par exemple, voulu obliger le ministre d'Angleterre à les accepter bon gré, malgré. Celui-ci n'a pu échapper pour le moment aux instances importunes de l'empereur, qu'en lui observant qu'il ne pouvait se revêtir de ces décorations sans avoir auparavant l'agrément de sa cour, et il a obtenu ainsi un répit de quelques mois.

D'après le relevé de toutes les provinces de l'Empire, le nombre des naissances dans la religion grecque, s'éleve à 991,915, et celui des morts à 540,390; l'excédent des naissances sur les morts se trouve pour cette année de 451,525.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 28 pluviôse.

PEU s'en est fallu que la mission du négociateur anglais Thomas Grenville ne vînt se terminer dans les bouches de l'Elbe: la frégate qui le portait a échoué contre l'île de Neuwerk; il ne s'est sauvé qu'en se traînant sur la glace depuis l'île qui a vu périr son vaisseau jusqu'à Cuxhaven: il marchait dans l'eau jusqu'à la ceinture, et se trouvait encore embarrassé par un paquet qu'il avait sauvé des débris, et qu'il ne voulait confier à personne. Il a manqué de périr: plusieurs fois il enfonça dans l'eau et se trouva pris entre les glaces, exposé à être coupé ou brisé par le choc des masses énormes que l'équipage lui-même avait rompues; il a vu périr plusieurs matelots à ses côtés. Une grande partie de l'équipage est pourtant parvenue à gagner le rivage; tout le reste a péri.

On dit que la frégate qu'il montait portait des sommes considérables. (Que de raisons perdues pour la coalition!) S'il était permis de juger du succès de sa mission par les malheureux auspices sous lesquels elle a commencé, celui des négociations ne répondrait pas aux talens du négociateur.

Rastadt, le 3 ventôse.

LE comte de Lehrbach a fait partir hier ses effets, et se dispose à quitter cette ville; mais on dit qu'il aura pour successeur M. de Stigel, commissaire impérial à Ratisbonne.

Il paraît aujourd'hui certain que la suspension de la marche des troupes françaises est le résultat d'une conférence qu'a eue le comte de Lehrbach avec le citoyen Bonnier, en lui remettant les dépêches arrivées de Vienne dans la nuit du 26 au 27 pluviôse, et qui étaient à ce qu'on assure, adressées directement au directoire. Les ministres français ont en conséquence invité le général Jourdan à suspendre pour six jours la marche des troupes, en attendant les ordres ultérieurs du directoire.

On continue à croire que le passage des Français sur la rive droite du Rhin, n'aura pas lieu avant le 6, terme auquel la diete générale de l'Empire pourrait faire une réponse, en supposant l'unanimité ou du moins la majorité des suffrages; car, en cas de partage, il faudrait encore consulter de nouveau les commettans, et ensuite avoir la ratification de l'empereur; de sorte qu'il est possible que la réponse traine quelque tems; toujours est-il évident que la diete sera très-embarrassée: la France veut une réponse cathégorique et satisfesante, c'est-à-dire, que les Russes n'entrent pas sur le territoire de l'Empire. La diete ne peut que solliciter et presser l'empereur de ne pas les faire entrer.

La note française fait aujourd'hui ici et dans toute l'Allemagne le sujet de toutes les conversations: chacun la juge suivant sa façon de voir. Les amis de la coalition et sur-tout les partisans des Anglais, la dénaturent pour exciter à la guerre.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 pluviôse.

LE roi, par un édit du 6, vient d'améliorer le sort des militaires par une augmentation de solde. Par ce même édit, toutes les exemptions de droit d'entrée sur les comestibles, même pour la cour, ont été abolies; l'impôt sur le vin et la drêche a été augmenté; les objets dont la sortie était affranchie de tout impôt, ont été soumis à une taxe, etc. C'est par ces moyens que le roi a cru devoir augmenter la paie des défenseurs de l'Etat.

ITALIE.

Livourne, le 18 pluviôse.

TOUTE la famille du roi de Sardaigne est arrivée ici: le roi devait l'accompagner; mais une légere indisposition, dan laquelle on fait entrer un peu de politique, l'a forcé à différer son départ.

Hier, est entré dans la rade un brick portugais venant de Palerme en quatre jours, et portant des dépêches pour le vaisseau anglais *le Minotaure* que nous avons également en rade. On a su, par le commandant du brick, que l'ordre avait été donné par les Anglais de bloquer le port de Naples, et qu'une division russe de sept vaisseaux était entrée à Palerme pour se réunir à l'escadre de l'amiral Nelson. Le convoi anglais de Gibraltar, et qui était destiné pour notre port, était aussi arrivé à Palerme.

D'autres lettres particulieres du même lieu ajoutent que l'on n'avait pas permis au prince Pignatelli, qui, après avoir fui de Naples, s'était présenté devant Palerme, d'y débarquer. On annonce même qu'il sera envoyé au château de Girgenti. On sait qu'il est accusé de trahison par le parti du roi de Naples et par les lazzaronis.

Le cardinal Ruffo est envoyé en Calabre avec le titre de vicaire-général, et il est chargé de mettre cette province en état de défense contre les Français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 5 ventôse.

ON apprend de Berlin que le roi a donné ordre de rétablir la libre communication entre la nouvelle Prusse orientale et la Russie, qui avait été interrompue à cause des symptômes de la peste qui s'étaient manifestés dans cette derniere.

L s Hongrois viennent d'accorder à l'empereur un don gratuit d'un million cinq cent mille sacs de seigle et avoine.

Beaucoup de juifs ont été enlevés à Lemberg, et transportés à l'armée comme recrues.

Le général comte de Brechainville est mort à Prague le 22 pluviôse, âgé de 70 ans.

Paris, le 10 ventôse.

L'ENVOYÉ d'Alger à Paris, Abukaia, est au Temple par forme de représailles, pour répondre des atrocités auxquelles on se livre dans son pays contre les Français. Son secrétaire est parvenu à se sauver, mais l'on est à sa poursuite.

— Le *café Valois*, connu sous le nom du *café des Incurables*, au Palais-Egalité, a été cerné hier. On y a saisi cinq individus parmi lesquels était un émigré que la police cherchait depuis long-tems. Ce café est fermé, parce qu'il était devenu une sorte de lieu de réunion pour les ennemis de la République, et la source d'où sortaient les bruits et les contes les plus ridicules.

— Le général Suchet, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, avait été, il y a quelque tems, suspendu de ses fonctions. Le directoire vient de le remettre en activité, et de l'envoyer à l'armée de Mayence, où il sera employé dans son grade.

— La *Gazette de Trieste*, qui avait déjà fait prendre quatre ou cinq fois Corfou par les Russes et les Turcs, est à présent obligée de convenir elle-même que nous sommes toujours maîtres de cette place, et que nous y sommes dans une position formidable de défense.

— Tout Paris a connu la jeune actrice Chevalier (dame Peicam), qui debuta avec succès au théâtre de l'Opéra-Comique-National, rue Favart. Un voyage imprudent vient d'être la cause de sa perte; elle quitta sa patrie pour aller à Petersbourg, et parut avec éclat sur le théâtre français de cette capitale. Le fils de Paul I[er] en devint bientôt éperduement amoureux. Le farouche Paul, furieux de ce que son fils adorait une française, fit arrêter la malheureuse Chevalier, et ordonna qu'on lui coupât les narines. Elle a subi ce supplice, réservé en Russie aux déserteurs. Le fils de Paul est dans sa disgrace.

Elections de l'an 7.

LE Peuple va donc se réunir pour élire ses mandataires. A l'approche de cette grande époque, la crainte se réveille dans les uns, l'espérance dans les autres, l'ambition dans un grand nombre, tandis que la masse du Peuple attend de la bonté des choix l'amélioration de ses destinées.

Voulons-nous la stabilité du gouvernement, le maintien de la République, le repos et le bon-

heur? honorons de notre confiance ces hommes courageux, dont les paroles et les actions ont cimenté la liberté naissante, dont l'énergie s'est manifestée dans ces crises mémorables où le royalisme a voulu relever le trône sur les cadavres des républicains, où la dégoûtante anarchie marchait à la domination à travers des flots de sang; ces hommes qui, placés par le suffrage de leurs concitoyens, à la tête des affaires publiques, ont déployé ces talens, ces lumieres qui préparent le bien ou préviennent le mal, cette expérience, fruit du travail et de la réflexion, qui éloigne les extrêmes et déconcerte les factieux; ces hommes enfin qui, toujours étrangers à l'intrigue, toujours dominés par l'amour du bien public, ne trouvent que dans l'affermissement de la liberté le prix des sacrifices qu'ils ont faits pour elle; et dans le triomphe de la constitution et des lois, l'honorable compensation des peines qu'ils ont éprouvées, des dangers qu'ils ont courus.

Repoussons avec courage tous les amis des rois qui rêvent le retour d'un maître, et nourrissent au fond de leur cœur de ridicules espérances; quel que soit le masque dont ils se couvrent, ne nous laissons point abuser; souvenons-nous qu'ils détestent la République et ses magistrats, ses institutions et ses lois, ses victoires et ceux qui les remportent; ils se montrent à nos yeux sous des formes agréables et douces; ils promettent, avec leur constitution royale, le retour de l'ordre, de l'abondance, de la paix; mais nous avons suivi leur marche dès l'aurore de la révolution, nous pénétrons leurs plus secrettes pensées; ils veulent ressusciter toutes les distinctions injurieuses à la dignité de l'homme, toutes les lois oppressives pour le Peuple, toutes les prérogatives héréditaires, toutes les vexations anciennes, tous les abus révoltans, toutes les tyrannies.

Repoussons avec la même énergie ces esprits déréglés, vils instrumens de destruction et de mort, exagérateurs forcenés, qui, par l'abus de leurs principes et leurs excès antérieurs, ne sont propres qu'à jetter l'épouvante parmi les citoyens, à semer la discorde dans le sénat, à prolonger les oscillations révolutionnaires au lieu de les calmer, à recommencer les crises politiques au lieu de les finir, à renverser la République au lieu de la consolider, à remettre en problême jusqu'à son existence, à ramener les agitations et la discorde s'ils étaient les plus forts, à faire rougir les vrais patriotes de se voir associés à des monstres, à détacher enfin du régime de la liberté tous les timides et ramener ainsi la monarchie par la terreur.

Refusons nos suffrages à ces hommes lâches, hypocrites et vils que nous avons vus prendre successivement toutes les couleurs, tourner à tous vents, encenser tous les dominateurs, flagorner tous les partis, se cacher dans les tems difficiles et reparaître après l'orage. Ils vont se cacher durant le combat, et se rangent ensuite du côté du vainqueur. N'attendez de leur part aucun sacrifice généreux, aucun acte de courage, ils ont l'ame des esclaves, ils sont indignes de représenter des hommes libres.

Citoyens, il dépend de nous d'écarter des fonctions publiques tous les hommes justement suspects aux patriotes, et d'honorer de notre confiance ceux qui l'ont méritée. Ne trahissons pas nos propres intérêts, en désertant les assemblées du Peuple; allons-y voter avec lui pour le bonheur de tous. Que desirait la Nation, lorsqu'elle a rompu les fers de la servitude? que desire-t-elle aujourd'hui? Un gouvernement régulier, basé sur un pacte fondamental; un Etat politique où la volonté de l'homme ne pût jamais prédominer sur la volonté de la loi. Eh bien! cet ordre régulier, cette liberté sociale, la Nation se l'est donnée, elle en jouit. Il ne dépend que de nous de rendre stable le régime sous lequel nous vivons. Mais souvenons nous que dans les gouvernemens représentatifs, la prospérité publique dépend de la sagesse des choix populaires, que le régime électif est la source du bonheur pour la Nation qui sait en faire un bon usage, mais qu'il trompe les espérances du Peuple qui ne porte pas dans son exécution, cet esprit public qui en est l'ame, et qui commande le sacrifice des prétentions personnelles, des affections de l'amitié, des liaisons du sang, au devoir inflexible de ne confier qu'au patriotisme, aux lumieres et à la probité, les fonctions qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'Etat.

Des glaires, de leurs causes, de leurs effets, et des médicamens propres à combattre cette humeur; par Doussin-Dubreuil, docteur en médecine, 1 vol. in-8°, 4e édition revue, corrigée et augmentée par l'auteur. Prix 2 fr. et 2 fr. 60 centimes par la poste.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Jacques, maison Cluni.

C'était un service important à rendre à l'humanité que d'indiquer la source, peut-être la plus multipliée, d'un genre de maladies aussi graves que difficiles à détruire, les maladies chroniques. Rechercher et reconnaître un principe unique de ces maladies, c'était répandre de grandes lumieres sur cette partie de l'art de guérir, simplifier les traitemens, éviter des tâtonnemens toujours peu honorables pour la science, si ce n'est pour celui qui l'exerce, toujours nuisibles aux malades, et souvent plus funestes à leur santé que la maladie qu'il s'agit de guérir; c'était enfin mettre l'ennemi à découvert, donner à celui qui se proposerait de le combattre, le moyen de le saisir corps à corps, et de lutter avec lui d'adresse et de tenacité. Ce but si desirable, le citoyen Doussin-Dubreuil l'a rempli: il l'a rempli avec un succès qui a été justifié par quatre éditions successives de l'ouvrage dans lequel il a confirmé ses découvertes. De premieres observations attentives et répétées lui avaient fait penser que plusieurs des maladies chroniques, celles surtout qui sont accompagnées de digestions lentes avec une douleur plus ou moins vive vers la partie de l'épigastre, vulgairement appelée *la fosse de l'estomac*; les épanchemens bilieux, les coliques néphrétiques du bas-ventre, souvent même l'épilepsie, pouvaient être produites par l'humeur glaireuse. De secondes observations, plus attentives et plus répétées, ont changé pour lui en réalité ce qui n'avait été d'abord que présomption.

Depuis, la carriere s'est agrandie sous ses yeux; et portant dans le chemin qu'il avait à parcourir, l'expérience du chemin qu'il avait déjà parcouru, il a trouvé qu'on devait encore rapporter à l'humeur glaireuse d'autres especes de maladies chroniques, dont un très-grand nombre de personnes sont attaquées, comme l'asthme, la goutte, les hémorrhoïdes.

Les lumieres que les recherches du citoyen Dubreuil ont répandues sur cette partie des infirmités humaines, éviteront, il faut l'espérer, des méprises bien meurtrieres. Combien il serait à désirer que des hommes, ainsi que lui, patiemment et sagement observateurs, se partageassent les différentes branches de l'art de guérir, et enrichissent chacune, des résultats de leur expérience! Ce n'est pas que nous veuillions, qu'à l'exemple des médecins de l'ancienne Egypte, les nôtres soient condamnés à ne s'occuper que d'un genre de maladies; cette contrainte enchaîne le génie et le prive des lumieres que l'étude d'une partie de la médecine peut donner sur l'autre; mais nous voudrions qu'ils se livrassent de préférence à celle pour laquelle ils se sentiraient le plus de goût et de disposition, en étudiant les autres pour y puiser toutes les connaissances qui seraient propres à faire sortir de l'enfance celle qu'ils auraient choisie, et à en hâter les progrès.

Revenons à l'ouvrage que nous analysons. Après une description extrêmement simple et claire de la matiere visqueuse qu'on nomme *glaires*, l'auteur cherche quelles peuvent être les causes de cette humeur. Il en assigne plusieurs dont les unes sont physiques et les autres morales. Parmi les premieres, il range la mauvaise qualité de l'air qu'on respire, celle des eaux, des boissons ou des alimens dont on fait usage, les excès dans les plaisirs; parmi les secondes, il place la trop grande application à l'étude, et les affections de l'ame propres à rallentir les mouvemens du cœur et à retrécir cet organe. Tous les principes qu'il pose à cet égard sont justifiés par l'état des personnes, attaquées des maladies qui sont la suite ordinaire de l'amas des glaires, et qui en ont été délivrées en suivant les conseils du citoyen Dubreuil.

C'était déjà beaucoup d'avoir découvert la source du mal; mais cependant on n'avait rempli que la moitié de la tâche, si l'on n'indiquait le remede propre à le faire disparaître. Aucune pharmacopée n'avait encore trouvé de médicament qui agît spécialement sur les glaires, sans nuire à l'humeur qui lubréfie les intestins, ou sans occasionner un très-grand désordre dans le système nerveux, lorsque la nature de la maladie en exige un usage un peu plus long. Le cit. Dubreuil se livra à de nouvelles recherches, et il trouva le médicament qu'il indique dans son ouvrage, remede qui en agissant sur cette humeur tenace qui échappe aux purgatifs ordinaires, n'affecte cependant pas les nerfs les plus irritables.

Nous sommes moins que personne les partisans des remedes secrets, et nous détestons autant que qui que ce soit ces meurtriers imposteurs, ces charlatans déhontés qui, pour remplir leur bourse et faire fleurir leur santé, ne se font point de scrupule de ruiner la bourse et la santé des autres, et dont bientôt l'indignation générale fait justice; nous vouons ces empoisonneurs publics à toute la sévérité des lois. Mais nous pensons qu'il ne faut pas confondre dans cette liste homicide l'homme studieux, ami de ses semblables, dont les soins vigilans, les patientes observations ont prévenu ou appaisé leurs maux; qui offre déjà une garantie dans ses études, dans sa conduite et dans des succès fréquemment répétés, qui a obtenu les suffrages des savans les plus distingués. Oui, si quelqu'un doit inspirer de la sécurité, relativement à l'administration des remedes secrets, ce sont les véritables médecins; l'intérêt de leur réputation leur prescrit d'en faire usage avec toute la sagesse et la circonspection que leur commande et l'intérêt de leur gloire, et l'expérience qu'ils ont acquise, et le cit. Doussin Dubreuil doit incontestablement être rangé dans le nombre de ces hommes estimables à tant de titres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Le président. En vertu de l'arrêté d'hier, le citoyen Vancantfort, juge-de-paix du canton de Lierre, département des Deux-Nethes, demande à paraître à la barre, à laquelle il a été appelé. Un traducteur interprète lui a été donné, il a choisi le citoyen Vancantfort son neveu. Le conseil veut-il l'autoriser à cet effet?

Le conseil ordonne l'admission.

Le président interpelle le prévenu sur ses noms, âge et qualité, et sur les faits énoncés au référé du tribunal de cassation.

Le citoyen Vaucantfort répond par l'organe de son interprête.

L'interprête obtient ensuite la parole, pour lire le mémoire justificatif du citoyen Vancantfort.

Traduit à la barre du conseil des cinq-cents, dit-il, comme prévenu de forfaiture, je vais respectueusement mettre sous les yeux des représentans du Peuple le compte naïf de ma conduite.

Ne me dissimulant ni les apparences qui peuvent déposer contre moi, ni ce qu'a d'imposant la dénonciation solennelle du tribunal de cassation dont j'ai été l'objet, ni la juste sévérité que ceux qui font les lois réservent aux prévaricateurs, c'est pourtant dans ma comparution devant le corps législatif, qu'après 15 mois passés dans les fers, j'entrevois l'instant où ils vont être brisés.

Supérieur aux inimitiés qui m'ont poursuivi, aux préventions qui m'ont accablé, aux passions particulieres qui ont tout exagéré pour me nuire, le corps législatif ne verra pas des crimes, où à peine il y a des erreurs.

J'ai vécu 68 ans sans reproches, élevé une nombreuse famille, rempli des fonctions publiques dans mon pays quand il était sous la domination de l'Autriche, et fait mes preuves de patriotisme quand il en a été affranchi.

Je rapporte des attestations non suspectes; et peut-être quand le suffrage de mes concitoyens m'appella à la magistrature populaire dont j'ai été revêtu; quand, après une suspension momentanée, le gouvernement m'en rendit l'exercice, j'ai le droit de dire que la confiance et de mes concitoyens et du gouvernement, fut en ma faveur le témoignage le plus honorable.

Maintenant, après une détention devenue dans sa prolongation une véritable peine, j'ai à répondre à la double inculpation d'avoir attenté à la liberté individuelle de deux citoyens, et d'avoir fait un trafic honteux de l'autorité qui me fut confiée.

Je ne déguiserai rien: je déduirai les faits fidellement, et ma justification ou mes excuses dans leur simplicité.

Il s'agit des affaires des nommés Vanslot et Vervoot.

Je reçus le 22 fructidor an 5, la plainte de Pétronelle Peters, mere du premier, contre son fils: il l'avait menacée, même avec des armes; il l'avait forcée de fuir devant lui et d'abandonner sa demeure.

Le lendemain elle comparut pour se désister de sa plainte; il y avait eu un mandat d'amener, il avait été exécuté; j'avais interrogé Vanslot, et croyant avoir besoin de renseignemens et de réflexions, pour prendre ultérieurement à son égard un parti, j'avais provisoirement donné l'ordre par écrit de le mettre en lieu de sureté, et il avait été déposé dans la maison qui avait constamment été, et qui est encore à Lierre destinée à recevoir les personnes dont il est nécessaire de s'assurer.

Le désistement de la plainte arrêtait toute poursuite, sous le rapport de l'intérêt de la mere, et non sous le rapport de l'ordre public; et Vanslot fut encore retenu dans la maison où il avait été conduit, afin que je pusse éclaircir son affaire.

Je n'en eus pas le tems: une loi, suite de la crise politique du 18 fructidor, et qui annullait les

opérations des assemblées communales du département, étant survenue, je cessai mes fonctions, et demeurai sans caractere pour faire rendre à Vanslot sa liberté.

Il est notoire que je ne fus avisé qu'après plus de deux décades, des nouveaux pouvoirs qui me furent depuis accordés; et, rendu à mes fonctions, après avoir reconnu qu'il n'y avait rien de constant contre Vanslot, sa mise en liberté fut l'un des premiers actes par lesquels j'en repris l'exercice.

Je n'abusai donc pas de mon autorité dans l'affaire de Vanslot : l'incertitude de son état fut prolongée sans qu'il pût me le reprocher; et comme je le fis conduire et retenir dans la maison publique, de tout tems reconnue et à présent encore employée comme lieu de sureté pour retenir, par mesure de police, les prévenus simplement amenés, traité par moi de la même maniere que tous les autres, il n'eut aucun reproche particulier à me faire.

Je fis donc mon devoir et ne commis aucun attentat dans l'affaire de Vanslot; je ne fus pas moins exempt de blâme dans celle de Vervoort.

Il y avait une plainte contre Vervoort de la part d'une Catherine Torff; cette fille et lui comparurent devant moi, la cause étant de nature à être traitée dans cette forme.

Cet homme sortit de la réserve que lui commandait mon caractere : je lui imposai silence; il récidiva : c'eût été peu de chose d'offenser Vancantfort; mais en lui le magistrat fut outragé.

Les articles 556 et 557 de la loi de brumaire m'autorisaient à l'envoyer à la maison d'arrêt : j'usai de mon droit, j'en fis mon procès-verbal, et Vervoort conduit dans la maison de sureté, parce qu'il n'y avait pas à Lierre une maison d'arrêt, y fut à peine 24 heures.

C'est dans l'arrestation arbitraire et dans la détention en charte privée, que la loi a vu la forfaiture; et je n'en pus mériter le blâme, quand j'ordonnai que Vervoort fût saisi et déposé dans la maison de sureté; car j'étais autorisé par un texte précis de la loi, et j'indiquai une maison publique où Vervoort fut en effet conduit et détenu.

C'est encore au détriment de Vanslot et de Vervoort, que l'on m'impute d'avoir trafiqué de l'exercice de mon pouvoir; c'est de plus à l'égard des nommés Demeer et Broer.

1°. La veuve Vanslot a dit avoir acheté de moi pour trois couronnes et demie la liberté de son fils.

Il n'y a contre moi que les vanteries et le témoignage de cette femme.

Si une accusation de forfaiture pouvait s'établir sur une telle base, où trouverait-on des hommes qui voulussent accepter des fonctions rendues si périlleuses?

Lorsque Vanslot sortit de la maison de sureté où il avait été retenu, je fis payer trois francs au gardien de cette maison, à qui cette somme était due pour dépenses faites par son prisonnier.

Je n'exigeai rien; je ne reçus rien; je fis payer une dette légitime, ou plutôt elle fut payée volontairement.

2°. S'il faut en croire Vervoort, il aurait pu se dispenser de ce séjour de quelques heures, qu'il fit dans la maison de sureté, en me comptant 268 florins que je lui demandai.

S'il faut en croire le pere de Vervoort, il acheta ensuite de moi pour 100 florins la liberté de son fils.

Je n'ai pas plus à me reprocher d'avoir fait le dernier que proposé le premier de ces marchés ridicules.

J'ai terminé une rixe qui avait alarmé la tranquillité publique et excité de la rumeur. Voilà ce que l'on a empoisonné, ce que l'on a transformé en prévarication : je n'ai rien à ajouter sur ce chef.

Le corps du délit est dans un état de frais, suivi de ma quittance, et dans une somme de 4 francs que j'ai reçue et qu'il fallait refuser. Je dis le corps du délit, si tant est que le fait que je vais exposer mérite cette qualification.

Le cit. Broer est notaire à Géel : plus versé dans les affaires que moi, il remplit les fonctions d'assesseur du juge de paix : je fis ce qu'il voulut et si j'avais commis un méfait, j'y aurais été entraîné par lui.

Il avait, pour la poursuite d'une cause devant la justice de paix de Lierre, le mandat d'une partie; il se présentait pour avoir audience, et ce n'était pas l'un des jours marqués pour les séances du tribunal, il voulait être expédié et demandait une séance extraordinaire.

Les assesseurs étaient un maître d'école et un maréchal-ferrant, demeurans à quelque distance du chef-lieu du canton : un déplacement extraordinaire leur devait être pénible et dommageable.

Le notaire Broer offrit un salaire : lui qui était assesseur d'un juge de paix, et que l'on devait supposer instruit, affirma qu'il était d'usage que des indemnités fussent payées lorsque les juges de paix et leurs assesseurs étaient appelés hors des jours de leurs séances.

Je convoquai les assesseurs; Broer fut expédié, et il paya les indemnités qu'il avait offertes; il y eut, pour chaque assesseur, trois francs et quatre francs pour moi.

Les assesseurs et moi nous étions de bonne foi; ce qui le prouve c'est l'état de frais qui fut remis à Broer; c'est la quittance écrite au bas; si nous avions eu, dans ces indemnités touchées, la conscience d'une prévarication, nous n'en aurions pas fourni la preuve.

Les délits qui peuvent être commis dans l'exercice des fonctions publiques, se composent, comme en général tous les délits, du fait qui les caractérise et de l'intention dans laquelle ils consistent; et ceux-là qui donnaient au fait toute la notoriété dont il était susceptible, n'avaient pas l'intention de mal faire.

Dans les départemens unis, devenus français, nous voulons obéir aux lois françaises, mais quelquefois leur esprit nous échappe, et nos méprises ne doivent pas nous être imputées à contravention.

Il n'y a pas de trafic de la part du juge qui reçoit indûment un salaire modique : il n'a pas pour cela vendu son suffrage ou abusé de son autorité. Le notaire Broer entendit payer à mes assesseurs et à moi, et nous entendîmes recevoir le prix du tems qu'il avait demandé extraordinairement; il ne s'agissait point d'obtenir et d'accorder un acte ou un jugement contraire à nos devoirs.

C'était mal faire, il faut l'avouer, et non pas forfaire.

Le caractere de la forfaiture serait dans les autres faits qui me sont imputés, s'il y avait quelque vérité dans leur allégation; c'est que la justice y aurait été mise à prix ou l'autorité prostituée à des extorsions.

Dans ce dernier fait, il n'y a ni l'un ni l'autre.

Je commis une faute grave, quand j'acceptai ce salaire de quatre francs qui ne m'était pas dû; je fus excusable, si un juge peut alléguer son erreur comme son excuse; que s'ensuit-il enfin de ma faute ou de mon erreur? que je dois rendre la somme reçue et que Broer a une action pour m'y contraindre; mais le corps législatif n'y verra pas la cause suffisante d'une accusation de forfaiture.

J'ai achevé mon récit, j'ai exposé ma défense; j'attends avec confiance la résolution qui doit mettre un terme à mes quinze mois de malheur et de captivité.

Le conseil ordonne l'impression de l'interrogatoire et des pieces; arrête que cet interrogatoire sera lu demain au citoyen Vancantfort, pour être signé par lui, et renvoyé avec son mémoire justificatif à la commission existante.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Sur le rapport de *Bar*, le conseil approuve une résolution du 17 pluviôse, qui établit un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département du Bas-Rhin, dont le siege sera à Sarre-l'Union.

La discussion de la résolution relative aux prises maritimes est continuée.

Moreau, de l'Yonne, défend la résolution.

Il trouve la solution de ce qui a été mis en question, dans le considérant même de la loi du 29 nivôse.

En effet, il porte : « Considérant que l'intérêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui seraient chargés de marchandises anglaises, etc. »

Quoi! l'intérêt de la République commandait les mesures les plus promptes à la fin de nivôse de l'an 6, et un an après on semble douter qu'au moment où les législateurs portaient cette loi, ils n'aient eu la pensée d'imprimer aux mesures qu'elle renfermait, tous les caracteres qui lui étaient propres, en donnant à son exécution et à ses effets la célérité de la foudre.

L'orateur admet que l'intérêt privé de quelques armateurs puisse influencer le conseil; du moins ne refusera-t-on pas de convenir que l'intérêt de la loi qu'il rendit le 29 nivôse devait fixer sa sollicitude. Or, s'il n'avait pas eu l'intention que son exécution partît du moment de son insertion au bulletin, son objet eût été manqué, et cette loi périssait au moment même de sa naissance. Son effet ne pouvait être infaillible qu'en hâtant son exécution.

Le rejet de celle qu'on propose aujourd'hui restituerait à l'Angleterre 50 à 60 millions de capitaux; il rendrait victimes de l'erreur du corps législatif une infinité de marins et de commerçans qui verraient consommer leur ruine. Enfin, ce serait commettre une injustice, parce que le sens de la loi ne tient point aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, mais bien à ses propres expressions.

En vain objecterait-on qu'en fesant remonter l'exécution de la loi du 29 nivôse au moment de son insertion au bulletin, c'est manquer aux traités qui attachent la République aux puissances neutres.

Un mot peut dissiper ces craintes, et ce mot se trouve dans l'arrêté du directoire du 2 frimaire an 5, antérieur d'un an à la loi du 29 nivôse, lequel porte » qu'il sera notifié sans délai à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la notification, soit pour la visite ou préhension, de la même maniere qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard. »

Dira-t-on à présent que les puissances neutres n'étaient pas suffisamment averties?

L'orateur convient que l'Angleterre ne se sert jamais, ou très-rarement, de bâtimens neutres; la raison en est simple, c'est qu'elle possede maintenant à elle seule plus de vaisseaux que toutes les puissances maritimes ensemble : aussi est-ce pour se procurer les marins dont elle manque, qu'elle a un si grand intérêt de ménager les neutres, dont la plus grande partie ne sont eux-mêmes, à proprement parler, que des vaisseaux anglais masqués sous d'autres pavillons.

La lettre-de-marque trouvée dernièrement à bord du brick américain *l'Elisa*, pris et amené aux attérages de Saint-Jean-de-Luz, n'a pas, à la vérité, un caractere assez officiel pour l'invoquer; mais l'acte du congrès des Etats-Unis qu'elle rappelle, et les termes dans lesquels elle est conçue, jetteront un grand jour sur la question que l'on traite en ce moment.

Ce discours sera imprimé.

Perrée, de Granville, combat la résolution, et propose d'examiner, 1°. le texte et les formes de la résolution; 2°. le point de difficulté relatif au droit particulier et au droit public; 3°. les objections faites dans le cours de la discussion.

D'abord le titre de la résolution, *prises maritimes*, est général, tandis qu'il ne s'agit que des prises en recours à l'exécution de la loi du 29 nivôse.

Le *considérant* est un commentaire de la loi du 10 brumaire et du 29 nivôse; mais il ne dit rien de plus que le texte.

L'exécution reportée au jour de l'insertion de la loi au bulletin des lois, est le vrai point de difficulté.

Avant sa promulgation au département, le capteur n'avait aucun droit. Les autorités ne pouvaient elles-mêmes faire arrêter dans les ports des navires neutres ou alliés, chargés de marchandises d'Angleterre ou de ses possessions : ce qu'elles n'auront pu dans les ports, aura-t-il été permis sur la rade et sur les mers?

Mais, a-t-on dit, » les réglemens de guerre ont toujours été exécutés dans l'ancien régime du jour où ils ont été rendus. »

Dans l'ancien régime, l'amiral était l'autorité intermédiaire entre le gouvernement et la marine militaire et commerciale. Le conseil des prises était le parlement des amirautés pendant la guerre. La différence des distances était, comme aujourd'hui, l'échelle de l'exécution des lois. Le Hâvre les connaissait avant Marseille; Brest avant Toulon. Mais une vérité frappante, c'est que les lettres de marque n'ont jamais été expédiées aux armateurs avant la déclaration de guerre.

On a dit encore : « Les lois, dans les guerres précédentes, ont ordonné la vente des prises faites avant la guerre. » Qui les avait faites? l'Etat dans ses ports; ses vaisseaux sur la mer.

Au bénéfice de qui étaient-elles vendues? au bénéfice de l'Etat. Leur produit était une avance à l'éventuel de la guerre; et jamais, on le répete, on n'a accordé de lettres de marque avant la déclaration de guerre. Les corsaires n'ont donc pu faire de prises.

L'orateur admet que la loi du 29 nivôse est une déclaration; il fallait donc être muni de cet acte légal pour les arrêter; sans lui on n'a pu agir qu'en vertu des lettres de marque.

La course est perdue, dit-on; les armateurs sont victimes de leur confiance dans la loi. Les armemens ont été faits avant la loi pour les ennemis, et non pour les neutres, et encore moins les Français.

Se plaindre de l'indécision dans les jugemens des prises faites dans le silence de la loi, c'est vouloir rendre le gouvernement responsable des armateurs. Il y a souveraine injustice à réclamer la récompense du danger et du courage, quand ils ne paraissent pas dans l'action; et il n'y avait ni danger, ni courage, à aller saisir des navires neutres, qui ne se doutaient pas qu'on dût les attaquer. Il n'y a pas de bonne foi à se faire un titre d'une loi qu'on ne connaissait pas.

Il y a surprise à la religion du corps législatif à prétendre que les prises faites depuis le 29 nivôse jusqu'au 15 pluviôse au plus tard, dernier terme où le bulletin des lois est arrivé aux départemens les plus éloignés de Paris, sont le fruit des armemens provoqués par la loi du 26 nivôse, quand il faut des mois entiers pour obtenir des lettres de marque.

Même dans ces quinze jours, les prises faites avec la connaissance de la loi sont bonnes : mais ceux qui ont agi sans droit, sans titre, sans commission, qui, contre tous les principes, se sont emparés des amis, des neutres, des Français, qui ont compromis l'amitié de la République avec les puissances, sont inadmissibles à réclamer la récompense du danger et du courage.

On demande la clôture de la discussion.

Garat, l'un des membres de la commission, observe qu'il a un travail prêt sur la question, qu'il regarde comme étant de la plus haute importance. Une incommodité l'a empêché de le présenter jusqu'à présent, et il demande jusqu'à nonidi pour le faire.

La discussion est continuée.

Noblet défend la résolution. Il rappelle d'abord ce que plusieurs orateurs ont dit sur le droit des gens; il dit qu'il n'oblige pas toutes les Nations; qu'en tems de guerre il se réduit au droit naturel qui consiste à se défendre contre son ennemi. Ainsi lorsque, dans la derniere guerre, le gouvernement anglais fit tirer à boulets rouges sur les vaisseaux français, c'était de sa part une violation inouie du droit de la guerre; mais dès qu'il a pris ce droit nouveau, il n'y a point de raison pour qu'on ne se prépare à riposter de la même maniere.

Mack, devait au moins rester prisonnier jusqu'à ce qu'il fût échangé.

Le général républicain établit un droit qui n'est pas commun. En peu de mois, il juge et ses compatriotes et Mack.

« Je ne connais, lui dit-il, que des braves dans les armées de la République; aucun d'eux ne consentirait à être échangé contre vous. Vous êtes libre : sortez. »

La perfidie royale force l'ambassadeur de la République, à Naples, de s'embarquer. Des Tunisiens l'attendaient à la sortie du port. L'ambassadeur et les Français qui l'accompagnaient, sont prêts d'être livrés à l'esclavage : ils trouvent les moyens de s'en garantir.

Dans le premier et le troisieme exemple, le droit des gens est totalement méconnu; dans le second, on accorde plus que n'exige ce droit.

Existe-t-il donc, entre les nations, un autre droit commun des gens qui interdise à l'une des puissances en état de guerre, la volonté de faire tout ce qu'elle juge convenable pour sa sûreté ?

C'est ce qu'on a prétendu.

L'orateur soutient le contraire.

En 1740, l'Espagne, obligée de soutenir, contre les Anglais, une guerre moins légitime que celle que soutient la République, rendit et fit publier une loi qui prononçait la peine de mort contre tous ceux qui introduiraient, dans ses Etats, des marchandises anglaises, et la même peine contre ceux qui porteraient en Angleterre des marchandises espagnoles.

Alors aucune puissance ne réclama contre cette loi.

En admettant celle qui est proposée, craindrait-on d'être accusé par le gouvernement le plus incendiaire? Et pourrait-on oublier que, dans son acte de navigation du 23 septembre 1660, il n'est permis d'exporter dans ces climats barbares aucune espece de marchandises, à moins qu'elles ne soient chargées sur bâtimens anglais; et que tous ceux étrangers trouvés en contravention à cette loi devaient être saisis et confisqués au profit du gouvernement ?

Qu'on lise ce qu'ont dit à ce sujet Puffendorf dans son dernier chapitre des *devoirs de l'homme et du citoyen*, et Mirabeau dans son *Ami des hommes*.

Les adversaires de la résolution ont défendu la cause des neutres et celle des alliés de la République.

Mais si la peste se trouvait sur les bâtimens de ses alliés ou sur ceux des neutres, elle aurait bien le droit, sans doute, de leur interdire toute faculté d'aborder trop près d'elle. S'ils s'obstinaient, on ne confisquerait pas leurs bâtimens, mais on les coulerait bas.

Or, ne leur a-t-on pas déclaré, par la loi du 10 brumaire, que toute marchandise anglaise est une peste dont on a voulu garantir la République? Et, dès ce moment, ils ont dû se tenir pour bien avertis.

On a d'autant plus tort de s'élever contre cette prohibition et cette rigueur du gouvernement français, que les neutres nous en ont eux-mêmes donné l'exemple. En effet, durant la guerre de leur indépendance, les Etats-Unis défendirent l'importation du thé, et l'on brisait sur le port, en présence du capitaine qui les avait apportées, les caisses qui en contenaient.

L'orateur examine ensuite la disposition unique de la résolution.

Il est constant qu'il ne s'agit que d'une interprétation proposée par le conseil des cinq-cents, sur une question qu'il aurait pu résoudre en passant à l'ordre du jour. Il n'est pas moins évident qu'il ne peut être question de juger la loi du 29 nivôse, et qu'elle doit recevoir son exécution jusqu'au moment où elle sera rapportée, s'il doit y avoir lieu à rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Duplantier, organe de la commission chargée du code des assemblées primaires, fait un nouveau rapport sur les opérations qui devront avoir lieu cette année. Il présente deux projets tendans, le premier, à déclarer nulles toutes les doubles élections de l'an 6, sur lesquelles il n'a point été prononcé; le second, à maintenir les opérations qui ont été attaquées par des réclamations, mais sur lesquelles le conseil n'a point statué.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Nugues. Le rapport qui vient d'être fait, prouve l'impossibilité où se trouve le corps législatif de prononcer dans une session sur toutes les opérations d'assemblées qui peuvent élever des réclamations. Cette année, il y a eu 1500 réclamations, il peut y en avoir l'année prochaine tout autant; dans ce cas, ou le corps législatif passera toute sa session à statuer sur de tels objets, ou l'incertitude sur l'état des fonctionnaires et l'inactivité des administrations seront le résultat de son silence. Il faut prendre une mesure qui empêche un tel état de chose de se renouveller.

La constitution porte que le corps législatif prononcera sur la validité des opérations des assemblées primaires et électorales; mais elle ne dit pas qu'il prononcera sur les opérations des assemblées communales. On pourait donner ce dernier examen aux départemens. Le conseil serait déchargé d'un travail énorme qu'il ne peut remplir.

Duplantier. La proposition n'est point admissible. Les assemblées communales ne sont que des émanations, des fractions des assemblées primaires. Le corps législatif qui prononce sur les unes, doit aussi prononcer sur les autres. Ce sont des élections également populaires. Le corps législatif seul peut en connaître.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Duplantier présente un projet relatif aux départemens qui auront à nommer cette année au tribunal de cassation. Ces départemens sont ceux du Haut-Rhin, de la Seine, de la Sarthe, de Sambre et Meuse, de la Somme, du Tarn, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et de la Haute-Vienne.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Crochon. L'administration de l'Eure réclame, dans une pétition, contre une décision du ministre des finances, qui, interprêtant la loi qui établit un impôt sur les portes et fenêtres, y assujetit des objets qui n'ont point été compris dans la loi, et qui étant d'utilité publique, ou nécessaires aux travaux, où aux produits de l'agriculture, ne doivent pas être imposés.

Crochon demande que la réclamation soit renvoyée à une commission spéciale.

Baudet. Il importe que le conseil sache par quel motif le ministre a donné une telle interprétation, et a fait prendre à la loi une direction contraire à l'intention du législateur.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander compte de ces motifs.

Chollet. Je demande l'ordre du jour sur cette proposition. Vous ne pouvez, sans connaissance de cause, préjuger dans votre message que le ministre a mal interprêté la loi; si le fait existe, le directoire s'empressera de corriger, par un arrêté, la décision ministérielle; si la loi est obscure il vous demandera une interprétation législative. Je demande que l'on se borne à l'envoi d'un message auquel la pétition sera jointe.

Baudet. J'insiste sur mon avis; depuis trop long-tems les ministres se sont permis d'interprêter les lois : ce n'est pas seulement sur cette matiere, mais encore sur beaucoup d'autres. Il est tems que cet abus soit anéanti, et que nos concitoyens n'obéissent qu'à la volonté bien exprimée par la loi.

On réclame l'ordre du jour.

Le conseil se borne à adopter la proposition de Chollet.

La suite demain.

ERRATA.

Dans le n° 159, opinion de Lecouteulx, page 652, lig. 48, on lit : *je ne me propose point de vous retracer les reproches dirigés contre cette contribution*, *lisez* ; contre la contribution sur les portes et fenêtres.

LIVRES DIVERS.

Melpomene et *Thalie*, poëme allégorique, en deux chants, lu à la séance publique de l'Institut national, le 15 nivôse, an 7, par le citoyen Colin Harleville, membre de cet institut.

A Paris, chez Digeon, grande rue Verte, faubourg Honoré, n° 1126; chez Desenne, palais Egalité, galerie n° 2; et chez les marchands de nouveautés.

MÉDECINE préservatrice et curative générale et particuliere, ou traité d'hygiene et de médecine pratique, utile aux jeunes médecins, et à tout homme jaloux de sa santé. 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage du professeur Rougnon, est le résultat de 50 ans de médecine-pratique, et le fruit de 40 ans d'enseignement dans la ci-devant université de Besançon. Il serait difficile de trouver, parmi les ouvrages de médecine publiés dans ces derniers tems, un traité plus complet et plus précis sur la médecine préservative et curative.

Cet ouvrage contient aussi un traité complet d'hygiene fondé sur l'observation; et sous ce point de vue, il est également utile aux jeunes médecins et à tous ceux qui desirent donner quelque soin à leur santé, ou soigner celle des autres.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 17; Méquignon l'aîné, libraire, rue de l'Ecole de Médecine; Barrois jeune, libraire, rue Hautefeuille; Croulebois, libraire, rue des Mathurins.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj, la 28e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame. Le 12, *Adélaïde du Guesclin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Visitandines*, et *Plus de peur que de mal*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam*, et *une Journée de Ferney*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi, 12 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 21 nivôse.

Nous apprenons qu'une frégate anglaise, ayant rencontré une de nos corvettes avec un convoi, a *pressé* cinquante-cinq hommes de son équipage; elle en a ensuite rendu cinquante, mais a gardé les cinq autres : on dit aussi qu'elle s'est emparée d'un vaisseau du convoi. Sur les plaintes que notre gouvernement a faites de cette violation du droit des gens, à l'envoyé britannique, celui-ci s'est permis le persifflage le plus déplacé. Notre gouvernement a suspendu toute communication officielle avec lui, jusqu'à ce que la cour de Londres ait fait les réparations proportionnées à un tel outrage.

Il y a eu au congrès des débats assez vifs à ce sujet.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 2 ventôse.

M. Paget, ministre d'Angleterre à Munich, s'étant permis de dire au cercle de la cour, le 22 pluviôse, que le citoyen Trouvé avait eu du directoire la mission de révolutionner le duché de Wurtemberg, et qu'il correspondait à cet effet avec le citoyen Alquier, chargé de la même opération en Baviere, le citoyen Alquier a jugé convenable d'écrire au baron de Hompesch, ministre d'Etat de l'électeur, la lettre suivante :

Copie de la lettre adressée par le citoyen Alquier, à M. le baron de Hompesch, ministre d'Etat de l'électeur de Baviere, le 24 pluviôse, an 7.

M. le baron, je suis informé que le 22 de ce mois (dimanche, 10 février) M. Paget, ministre du roi d'Angleterre, a dit au cercle de la cour, à son altesse électorale qu'il avait la certitude que le citoyen Trouvé s'occupait, par ordre du directoire exécutif de France, à révolutionner les Etats du duc de Wurtemberg; que je correspondais à ce sujet avec ce ministre, et que, de concert avec lui, je travaillais à exciter des troubles en Baviere : j'oppose à cette absurde calomnie, la dignité du directoire exécutif, la sagesse et la loyauté de son ministre à Stutgard. Quant à ce qui m'est personnel, je ne descendrai pas jusqu'à me justifier; j'appele de cette honteuse délation à ma conduite, à l'estime que me doivent son altesse électorale et ses ministres, à l'opinion publique dont je crois avoir mérité les suffrages. Cependant, comme je dois, sur un fait articulé par un ministre étranger devant toute la cour, une réponse claire et précise, voici la mienne : Je donne le démenti le plus formel à l'auteur de cette assertion mensongère.

Je vous prie d'agréer, M. le baron, les assurances de ma haute considération.

P. S. Ce que je viens de vous écrire, M. le baron, j'aurais eu l'honneur de le dire à son altesse électorale, si les circonstances avaient permis que je lui fusse présenté. J'espere que vous voudrez bien donner à ce prince communication de ma lettre.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres, du 20 pluviôse.

On sait que les fripons ont de tout tems abondé à Londres plus que dans aucune autre capitale de l'Europe; mais depuis la révolution de France, leur nombre s'est encore prodigieusement accru; ce qui ne peut s'expliquer que par la raison qu'il nous est venu à la suite des émigrés une foule d'aventuriers, qui ne trouvent plus à Paris les mêmes ressources qu'auparavant. D'ailleurs, parmi les émigrés eux-mêmes il s'est trouvé des gens dont la misere a fait des escrocs, et qui ont d'autant plus de moyens d'exercer avec succès leur métier, que dans les sociétés on commence à parler généralement français.

Un ouvrage très-intéressant sur la police de Londres, évalue à deux millions de liv. ster. le total de ce qui est volé annuellement dans cette capitale. Cette évaluation cesse de paraître exagérée, quand on a les notions suivantes. Il entre dans le seul port de Londres ou il en sort tous les ans 13,500 navires, dont la cargaison monte à 70 millions. Les douanes en perçoivent 6. Ajoutez que 40 mille voitures chargées de marchandises nationales ou étrangeres en jettent chaque année 50 dans la circulation. On peut porter à une somme pareille les marchandises qui sortent des différens magasins, et à 50 autres millions tous les objets destinés soit pour la marine, soit pour l'armée de terre. C'est donc plus de 220 millions mis chaque année en circulation. D'après l'assertion de notre auteur, la part des filoux et des escrocs ne serait donc pas tout-à-fait le centieme de cette somme. Or, on sait d'après des recherches assez exactes, qu'à Londres tous les matins vingt mille personnes se levent sans savoir comment elles vivront dans la journée et où elles dormiront la nuit suivante. On peut aussi d'après des données certaines, évaluer à 115 mille personnes le nombre de celles qui s'entretiennent et s'enrichissent par des moyens contraires aux lois ou à la morale.

Rien de tout cela ne paraîtra incroyable à quiconque saura combien la police est mal faite à Londres et combien les lois y sont défectueuses. Mais on voit aussi par-là jusqu'à quel point la dépravation est portée dans cette capitale, et que parmi les auteurs de tant de délits, il en est un grand nombre dont le rang ou l'état semblerait devoir écarter le soupçon de commettre ou de favoriser des prévarications, dont la plupart les enrichissent aux dépens de la nation.

Les principaux repaires des filoux sont les cabarets privilégiés de bierre ou de brandevin, dont on compte en ce moment 5204. Les entrepôts des choses volées sont des boutiques placées dans les quartiers les plus éloignés, et qui sont au nombre de 3000. C'est-là que, sans avoir à redouter les recherches, on vend depuis une douzaine de cloux volés jusqu'aux bijoux les plus précieux. On pense bien que les lieux de prostitution dont Londres contient 2000, et les 50,000 femmes de mauvaise vie qui infestent cette capitale, favorisent merveilleusement ce genre de trafic.

Ajoutons deux autres traits à ce hideux tableau. Au déchargement des navires, et sur-tout de ceux de la compagnie des Indes occidentales, les voleurs recueillent une moisson si abondante, que tel marchand met chaque jour en ligne de compte environ 1000 liv. sterl. pour les objets qui lui sont dérobés.

L'impudence des filoux est telle, qu'à l'avant-dernier anniversaire de la naissance du roi, plusieurs femmes élégamment parées se sont glissées jusqu'au milieu de la cour, et en ont remporté, en montres et en bijoux, pour plusieurs milliers de livres sterling.

Enfin, pour achever de se convaincre combien il serait nécessaire que la police de Londres se modelât sur celle de Paris, et que les lois ne fussent pas aussi effrontément éludées, il s'agit de jeter un coup-d'œil sur les prisons; on saura qu'en quatre ans il en est sorti 12,000 personnes, qui toutes avaient mérité la potence, et qui ont été rendues à la société pour en redevenir le fléau.

Du 27 pluviôse.

Les fonds publics sont montés, malgré les mauvaises nouvelles reçues d'Italie. Il est vrai que le gouvernement a fait insérer, dans tous les papiers publics, qu'il ne fallait pas ajouter une *foi entiere* à des écrits qui tous sont parvenus par la voie de France.

Ce matin les 3 pour cent étaient à 53 ½. Ce qui a pu contribuer à la hausse, c'est l'étalage pompeux de la cargaison de la derniere flotte arrivée des Indes, et le propos tenu par le ministre qui ayant, dit-il, assez d'argent, abandonnera le projet d'un nouvel impôt de 10 francs qu'il voulait mettre sur chaque tonneau de vin.

Les fencibles d'*Ayrshire*, cavalerie, ayant offert leur service, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume, vont être embarqués pour le Portugal.

On a reçu des dépêches de ce pays. On assure qu'elles sont relatives à une demande de troupes que le gouvernement s'empressera d'y envoyer.

Un de nos papiers ministériels dit : « Les nouvelles reçues de Naples assurent que la famille royale a embarqué avec elle pour deux millions sterl. en or et en bijoux. On a eu aussi le tems de brûler un vaisseau de ligne et d'en emmener deux; mais malheureusement on était trop pressé pour détruire l'arsenal, dont les provisions immenses vont tomber au pouvoir des Français. Les cinq nuits qui précéderent le départ du roi, furent employées à faire transporter secrettement, par des gens de confiance, tous les objets précieux et le trésor du palais dans la maison de l'ambassadeur Hamilton, d'où ils étaient portés à bord des vaisseaux anglais. Ces précautions furent prises pour empêcher le Peuple de s'appercevoir des préparatifs du départ. »

« Toutes les têtes couronnées d'Allemagne peuvent maintenant tomber, dit la même gazette, sans inspirer le moindre sentiment de pitié; elles n'auront que ce que mérite leur conduite envers les rois d'Italie dont les Français viennent de *souffler* la couronne. »

Les nouvelles reçues de Lisbonne par le dernier paquebot, et que le gouvernement ne s'empresse pas de publier, annoncent la perte de plusieurs de nos vaisseaux marchands, qui sortaient du port de Lisbonne, ou qui allaient y entrer. Là plupart ont été pris par les Français.

La frégate la *Junon*, qui vient des mers du Nord, a aussi annoncé que six de nos vaisseaux marchands venaient d'être pris par des corsaires français qui croisent en grand nombre sur les côtes de la Norwege.

M. Pitt poursuit toujours son projet d'union. Dans la séance du 12, il a proposé à la chambre des communes de se former en comité pour y délibérer sur le dernier message du roi relatif aux affaires d'Irlande. Cette proposition a été vivement combattue par M. Shéridan et plusieurs membres de l'opposition qui, voyant que la chambre se rendait aux desirs du ministre, sont sortis aussitôt qu'elle s'est formée en comité, pour ne pas participer à la délibération. Les membres qui n'ont pas voulu prendre part à la délibération, sont au nombre de vingt.

On remarque que les feuilles ministérielles félicitent M. Fox sur la conduite qu'il tient; elles l'engagent de plus en plus à vivre retiré du monde et à ne plus se mêler des grandes questions politiques. Quelle occasion pourtant se présentait à Fox pour faire briller les charmes de son éloquence dans l'affaire d'Irlande! Le ministre s'est défait adroitement de son plus redoutable adversaire.

ITALIE.

Livourne, le 19 pluviôse.

Deux tartanes venant de Procida, petite île située dans le golfe de Naples, sont arrivées hier matin dans notre port. Le patron de ces deux navires a annoncé que la nouvelle forme de gouvernement avait été établie dans cette île, par deux commissaires français qui s'y étaient transportés. Deux cutters anglais croisaient devant l'île.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 19 pluviôse.

Un prisonnier de guerre venu d'Egypte, et qui a passé par Zante, Corfou et Raguse, arrivé à Ancône, a fait le rapport suivant :

« La place de Corfou est approvisionnée pour un an, et la brave garnison fait de tems en tems des sorties heureuses. Le 20 nivôse, un brick a pénétré dans le port à la faveur d'un combat, que *le Généreux* livra à quatre frégates turco-russes, et dans lequel elles furent très-maltraitées.

Deux vaisseaux et quatre frégates sont entrés dans le port de Raguse. Le gouvernement s'empressa de venir complimenter les équipages; mais son zele se refroidit sur la demande qu'on lui fit de 100 bœufs, 400 barils de vin, 40 d'huile, et du biscuit en proportion; on obtint enfin tout ce qu'on demandait. Les Russes, et sur-tout les Turcs, se proposent de faire des descentes partielles pour enlever les habitans.

Le général qui commande à Corfou, informé que les Turcs coupaient la tête aux prisonniers français, a déclaré à leur général qu'il exercerait les représailles sur les musulmans, s'il persistait dans son barbare système.

De Civita-Vecchia, le 18 pluviôse.

Nous campons à une portée de canon de la ville, dans une très-heureuse situation; un côteau nous met à l'abri du feu de la place; nos postes avancés ne sont pas éloignés de ses remparts, tous les chemins qui y conduisent sont occupés par nous. Les eaux sont coupées, et nous allons bientôt ouvrir la tranchée.

Les assiégés ont été maltraités dans les deux sorties qu'ils ont faites, notre cavalerie les a chargés jusqu'aux portes.

La place est pourvue d'artillerie. Nous espérons pourtant que ce siége ne traînera pas en longueur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 3 ventôse.

On vient de publier la liste suivante des promotions militaires, faites en vertu de l'arrêté du directoire du 17 pluviôse :

» Le général Bernadotte est nommé commandant en chef de l'armée d'observation ; les généraux de brigade Klein, Vandamme, Montrichard, Beguinot, Rusca et Lecourbe sont promus au grade de général de division ; les adjudans généraux Guidal, Demont, Daultame, Heudelet, Gudin et Clausel sont promus au grade de général de brigade ; les chefs de brigade d'infanterie, Kister, Vander-Maessen et Vignes ; les chefs de brigade d'artillerie, Gueriot-Saint-Martin et Leroux sont promus au grade de général de brigade ; les chefs de bataillon, officiers d'état-major, Lahorie, Hastel et Villaite sont promus au grade d'adjudant-général ; le général de brigade Guesnol, les adjudans généraux Rostoland, Lautour, Bertrand, Drouot, Couthaud et Gareau sont remis en activité pour être employés aux armées actives.

» Le général de division Cherin est remis en activité à l'armée d'observation, comme chef de l'état-major. Le général Pille, commandant la 19e division, passe aux 1ere et 16e. Le général Bessieres, des 1ere et 16e à la 19e. Le général Massol, commandant la 7e, passe à la 6e. Le général Muller, commandant la 6e, passe à la 7e. Le général Dufour, commandant la 14e, sera employé à l'armée de Mayence, et remplacé provisoirement par le général de brigade Avril.

» Le général Huet, commandant la 11e division, est réformé ; il sera remplacé provisoirement par le général Mauco. Le général de brigade Desenfants sera employé à l'armée de Mayence ».

Paris, le 11 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventôse.

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances sur quelques modifications que l'expérience et le bien du service nécessitent dans l'arrêté du 5 fructidor an 6, relatif à la loterie nationale,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 5 fructidor ne s'appliquent qu'aux seuls receveurs des communes dans lesquelles ne réside aucun inspecteur de la loterie nationale.

II. La partie de l'article 11 précité, qui ordonne que dans le procès-verbal d'envoi des feuilles *de copie-matrice*, et sur l'enveloppe du paquet il sera fait mention du *montant général des mises*, est et demeure rapportée.

III. Dans les communes où des inspecteurs sont établis à résidence, il ne sera point fait de procès-verbal de clôture des feuilles à souche. Ce procès-verbal est remplacé par les doubles récépissés que les inspecteurs sont tenus de délivrer aux receveurs, à fur et mesure de la remise par registres de dix feuilles.

IV. Dans ces mêmes communes chefs-lieux, il ne sera point fait, pour chaque receveur, un procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie-matrice de la quinzaine.

V. Aux jours et heures où, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 5 fructidor, le dépôt de toutes les feuilles de copie-matrice de l'arrondissement doit être fait dans la caisse à trois clefs, chacun des receveurs du chef-lieu est tenu de se transporter au local où la caisse à trois clefs est placée, et dans lequel se trouvent réunis deux commissaires du directoire exécutif et l'inspecteur de la loterie nationale.

VI. Le receveur leur exhibera à découvert la totalité des feuilles de copie-matrice de la quinzaine, dont il sera de suite fait un paquet scellé de cinq cachets, en se conformant à ce que prescrivent, à cet égard, l'article 11 de l'arrêté du 5 fructidor, et l'article 2 ci-dessus.

VII. En conformité de l'article 4 ci-dessus, et pour suppléer aux procès-verbaux particuliers, il sera fait mention de la quantité de feuilles de copie-matrice remises par chaque receveur, dans le procès-verbal du dépôt général que dressent en quadruple minute les commissaires du directoire exécutif et l'inspecteur de la loterie nationale.

VIII. Toutes ces opérations ne doivent être faites que dans une piece attenante à celle où se trouve placée la caisse à trois clefs ; et le dépôt des feuilles de copie-matrice dans ladite caisse ne s'effectuera qu'après que tous les receveurs se seront retirés.

IX. La caisse à trois clefs ne peut être placée que dans un établissement public, tel qu'archives d'administration ou greffe de tribunaux, selon les localités.

X. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, où il n'existe ni administration centrale, ni tribunal civil, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, et celui près le tribunal correctionnel seront chacun dépositaire d'une des clefs de la caisse.

XI. Sont maintenues et confirmées toutes les dispositions de l'arrêté du 5 fructidor, auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

XII. Le ministre des finances adressera aux commissaires du directoire exécutif, tant auprès des administrations qu'auprès des tribunaux, une instruction spéciale pour l'exécution de ces deux arrêtés.

Signé, Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA MARINE.

Deux citoyens, sous la raison Bernard-Jacques-Etienne Lecroq, Sébastien Batho et compagnie, avaient proposé au ministre de la marine et des colonies, la fourniture de cinquante mille mètres d'étamine à pavillons : le besoin urgent de cette marchandise avait déterminé une réponse qui annonçait la disposition où l'on était de traiter avec cette compagnie, aux conditions qu'on lui désignait.

On apprend que le citoyen Batho avait déjà trafiqué, avec plusieurs particuliers, du prétendu crédit qu'il avait pour leur procurer cette fourniture, et qu'après en avoir reçu quelques sommes, il a fait sa proposision en son nom ; on apprend de plus que le citoyen Batho colporte la réponse provisoire qu'il a reçue du ministre de la marine, dans tous les cafés du jardin Egalité, et nommément dans celui dit *des mille colonnes*, offrant de vendre un marché qui n'existait pas encore, et qui n'existera point.

On a cru devoir signaler au public un genre d'escroquerie, qui compromet les agens du gouvernement et la bonne-foi de ceux qui ne connaissent pas cette maniere de les substituer.

Le ministre de la marine va partir pour une visite sur les côtes. Le ministre de la justice aura le portefeuille pendant son absence.

— On a entendu à Francfort sur le Mein, dans la nuit du 3 au 4 ventôse, plusieurs coups de tonnerre.

— La police a saisi, ce matin, un ouvrage intitulé : *le Russe à Paris*, dont l'auteur Leclerc, des Vosges, a été arrêté.

L'édition entiere a été confisquée ; à l'exception de quelques exemplaires distribués à des personnes qui, à ce que l'on prétend, ont été plus qu'indiscrettes.

— Le général Mack est arrivé à Milan le 27 pluviôse. Il est logé à l'auberge ci-devant impériale. Deux soldats dans sa chambre, huit dans son anti-chambre, et quatre dans les escaliers qui aboutissent à son appartement, répondent de lui.

— On a découvert à Milan une conspiration en faveur de l'Autriche. Elle a, dit-on, de grandes ramifications. Plusieurs personnes ont été arrêtées. L'affaire se traite avec le plus grand secret.

— Le général Desfourneaux, nouvel agent du directoire à la Guadeloupe, y a publié, le 14 frimaire, une proclamation dans laquelle il annonce aux citoyens de toutes les couleurs, que l'objet de sa mission est de mettre la constitution en activité dans cette colonie. Il leur fait sentir les avantages qu'ils en retireront, et les invite à concourir de tous leurs moyens à la prospérité nationale. Il termine par un arrêté portant que » jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures pour organiser et mettre en activité les différentes autorités qui doivent être établies dans la colonie, aux termes de la constitution et des lois, le régime et les fonctionnaires existans dans la Guadeloupe et ses dépendances, sont et demeurent maintenus ».

— Il s'est fait sentir à Lille un orage, le 3 de ce mois, accompagné de grêle, de pluie, d'éclairs effrayans. La foudre est tombée en plusieurs endroits. Elle a frappé l'homme de confiance du citoyen Martime Capron, négociant, qu'on avoit envoyé fermer une fenêtre au grenier. Il était sans chapeau : il fut atteint à la tête, et eut les cheveux brûlés, ainsi que la peau du crâne ; on ne dit pas s'il en est mort. Le vent a renversé quantité de murs, de cheminées, de toitures, plus particuliérement dans la partie de l'ouest de la ville.

— Les citoyens Reymond, Chalgrin, Lannoy et quelques autres architectes avaient été chargés d'examiner s'il était possible, sans de grandes dépenses, de transporter à l'Odéon le théâtre *de la République et des Arts*. Leur opinion paraît assez favorable à ce projet. Un des principaux motifs que l'on allegue pour ce changement, est le danger presque continuel d'incendie qui menace la bibliotheque nationale depuis que l'Opéra est dans ce voisinage.

VARIETÉS.

L'assemblée constituante, en proclamant la liberté des hommes de couleur, a réparé, autant qu'elle le pouvait, le long outrage fait à une portion nombreuse de l'espece humaine. Mais la liberté est un bien fragile et périssable, qu'il est plus difficile encore de conserver que d'acquérir. Le directoire exécutif voulant assurer aux hommes de couleur la possession de ce bienfait, a pensé que rien n'y serait plus propre que de procurer à leurs enfans une éducation telle qu'elle convient à des hommes libres. Il les a réunis dans une maison consacrée de tout tems aux nourrissons des muses, le ci-devant collége de la Marche. Un homme versé depuis trente ans dans l'art aussi pénible qu'honorable d'élever et d'instruire, le citoyen Coisnon, fut mis à la tête de cet établissement. Celui-ci s'est adjoint des hommes consommés dans le même art ; et pour utiliser davantage leurs travaux, il appelle à leurs leçons les enfans de ses concitoyens sans distinction de couleur. Les maîtres, pour exciter l'émulation de leurs éleves, invitent le public à venir de tems en tems les entendre et les juger. C'est dans un de ces exercices publics qu'on a entendu dernierement avec la plus vive satisfaction un jeune professeur, le citoyen Joudot, prononcer, avec autant de grace que de modestie, un discours éloquent sur la nécessité d'apprendre l'histoire. L'assemblée était nombreuse et on y remarquait plusieurs représentans, députés des colonies. Les morceaux suivans ont été particuliérement applaudis :

» Sachez, dit l'orateur, rompre quelquefois le lien de vos habitudes, et vous élever au-dessus de vous-même et de vos inclinations.... Dans les guerres civiles, qui désolent Rome, embrassez-vous en esprit le parti de la République ? Combattez-vous à Pharsale ? Fuyez-vous en Afrique avec les restes du sénat échappés au fer d'un odieux vainqueur ? Etes-vous résolus à ne jamais plier sous le joug de César, dussiez-vous vous précipiter sur une épée, comme Pétreïus, ou vous déchirer les entrailles comme Caton ? eh bien ! vous êtes Romains, et dignes de l'être. »

Dans un autre endroit, en parlant des tems fabuleux, il dit :

» La fable et l'histoire se tiennent presque par la main, autour du berceau des sociétés.... Au défaut de l'écriture, les hommes de ces siecles reculés ont empreint pour ainsi dire sur des objets de la nature, les actions remarquables des grands hommes ; et de cette maniere la Nature devint tout-à-coup animée, tandis que le genre humain resta muet. »

Après avoir parlé des ressorts qui dirigent l'esprit de l'homme, après avoir passé en revue tous les Empires, et avoir rassemblé dans un seul tableau les événemens de l'histoire, il adoucit ses couleurs et continue ainsi :

» Les beaux-arts, la poésie, servent d'agréables bordures à cet immense tableau. Vous, qui êtes fatigués du récit des combats, consultez les historiens de la nature et des mœurs champêtres. Une de leurs pastorales à la main, allez au bord des ruisseaux vous remettre de votre émotion. Le bruit des révolutions se perd dans leur murmure, et vient expirer sur l'émail des prairies, et au pied des forêts antiques. »

Enfin il fait allusion à la liberté des Noirs ; et parlant en présence des fils de Toussaint-Louverture, de Rigaud, et d'un grand nombre de généraux de Saint-Domingue, aujourd'hui à Paris, il a terminé par ces réflexions :

» Les Anciens regardaient les régions situées sous la zône torride comme inhabitées et inhabitables.... Qui eût jamais pensé alors que dans la suite des âges les habitans des contrées arrosées par le Zaïre et le Sénégal, sur lesquelles l'astre du jour verse des torrens de feu, seraient transplantés sous un nouvel hémisphere, et que de l'Amérique ils viendraient siéger parmi les représentans d'une grande Nation, autrefois la terreur des Romains ? Qui eût pensé alors que les descendans des Gaulois iraient à plus de deux mille lieues de leur Patrie, remplacer l'homme esclave par l'homme libre ? Qui enfin eût jamais pensé alors que de jeunes eleves, originaires de ces climats brûlans, viendraient sur les bords de la Seine parler d'Athenes, de Sparte et de Rome, admirer Cicéron, et attester, par leur présence, l'erreur des géographes et des philosophes de l'antiquité ?

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Pour être dans un cercle admis
Avec quelqu'indulgence,
Il y faut par d'anciens amis
Etre annoncé d'avance.
Dufresny, Favard,
Frédéric, Panard,
Jean-Jacques, Adam, Moliere,
Rabelais, Piron,
Santeuil et Scarron,
Vous présentent Voltaire.

Ainsi s'exprimaient les citoyens Piis, Barré, Radet et Desfontaines en offrant au public le tableau d'*Une journée de Ferney*. L'entreprise était d'une extrême difficulté; il était impossible d'accorder les idées de tous les spectateurs, de donner à chacun la satisfaction d'entendre le trait auquel il s'attendait particuliérement, de resserrer dans un cadre aussi étroit tous les faits marquans, dans une vie aussi longue, et aussi pleine que celle de Voltaire, d'y réunir des personnages qui auraient intéressé sans doute, mais qu'on ne pouvait faire paraître ensemble sans être démenti par les témoignages historiques, et sans mettre en scene des personnes vivantes.

De tous les lieux qu'habita Voltaire, ce fut Ferney qu'il dut préférer. Il annonce lui-même y avoir retrouvé la santé. C'est là qu'il fit des heureux, là qu'il s'entoura d'*un régiment d'amis*; là qu'il se rendit le pere d'une peuplade industrieuse et reconnaissante; c'est-là qu'il intéresse, non moins par le bien qu'il a fait, que par les lumieres qu'il répandit: c'est de-là que tonna la voix qui défendit les Calas, les Sirven, les Labarre, les Montbailly; c'est de-là que, pour les serfs du Mont-Jura, sonna la premiere heure de la liberté; là qu'il établissait la petite fille du grand homme nommé par lui son général, qu'il recevait des ambassadeurs de Catherine, et une statue décernée par Frédéric: *Viro immortali.*

C'est donc à Ferney que nos auteurs ont dû le placer pour le dessiner, dans un des momens de sa vie où sa physionomie dût être la plus heureuse. Leur ouvrage est peu susceptible d'analyse; il faudrait, pour s'y livrer, rappeler les traits principaux, les anecdotes caractéristiques, les mots piquans qu'ils ont employés, et rendus fort heureusement dans des couplets parfaitement tournés. On reproche généralement à cette production quelque froideur, et le défaut de ne pas offrir pendant les trois actes dont elle se compose, un intérêt assez soutenu. Mais ce vice tient du genre auquel l'ouvrage appartient, plutôt qu'à l'exécution. Se fût-on trompé dans l'exécution, après s'être mépris peut-être dans le choix du sujet; n'eût-on pas (quoique le titre ne fût pas un engagement fastueux) présenté Voltaire sous un jour assez brillant; assurément le portrait qu'on a essayé de tracer n'est point, comme on n'a pas craint de l'écrire, une insulte à la gloire de Voltaire, une insulte à sa mémoire. L'esprit rendant hommage au génie, ne prétend pas égaler le génie lui-même; son tribut est modeste, il peut être faible, mais ne peut jamais être une injure.

Mais quel que soit le mérite particulier et le succès de la *Journée de Ferney*, il est un rapport sous lequel de tels ouvrages ne peuvent paraître trop recommandables. On ne cesse de repéter que le théâtre doit être une école où toutes les classes de la société viennent s'instruire. Combien, d'après cela, ne doit-on pas apprécier un genre qui, joignant l'utile à l'agréable, non-seulement châtie les mœurs en riant, mais encore répand l'instruction sous les formes les plus aimables. Ce n'est point une exagération que de dire que parmi les spectateurs d'un tel ouvrage, il en est beaucoup qui ne connaissent de Voltaire que son nom, et qui ne seront jamais en état de posséder ses œuvres. Cette classe de spectateurs vient au théâtre acquérir une connaissance suffisante pour elle, de l'homme dont le nom lui est parvenu; on le lui présente toujours sous son beau côté. L'impression qu'elle reçoit dès-lors est favorable, et le caractere offert sous les traits les plus nobles, reste gravé dans son esprit plus profondément qu'il ne l'eût été après la lecture de l'histoire même de la vie du personnage.

Un jeune riche, de Paris, a appris au Vaudeville que mademoiselle d'Aubigné, madame Scarron et madame de Maintenon n'avaient été qu'une seule et même personne. Ce trait lui fit connaître qu'il était de quelqu'utilité de lire le siecle de Louis XIV. Cette lecture achevée, il desira connaître les tems dont ce siecle fut précédé.

Croit-on que ce jeune homme, mis sans s'en douter sur la voie de l'instruction, ait une médiocre obligation au Vaudeville? Mettre l'histoire de France en madrigaux est une idée burlesque; mais orner de couplets charmans le récit des traits principaux de la vie de nos grands hommes, c'est l'idée la plus heureuse, puisqu'elle est incontestablement utile.

Quelques jours avant la représentation de la *Journée de Ferney*, on a donné avec assez peu de succès, au même théâtre, *l'Arbitre* ou *les Consultations de l'an 7*. Le cadre est le même que celui *du Procureur arbitre*, de Poisson. Le dénouement est évidemment emprunté de ce dernier ouvrage, et lui est bien inférieur. On a remarqué, dans cette production des citoyens Jouy et Longchamp, des couplets très-spirituels; mais de la recherche, du précieux dans les idées, quelqu'affeterie dans les expressions, quelques traits de mauvais goût; des suppressions heureuses ont fait mieux accueillir l'ouvrage aux représentations qui ont suivi la premiere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Le président. En exécution de l'arrêté pris hier, le citoyen Vancantfort va être introduit de nouveau, pour entendre la rédaction de l'interrogatoire qu'il a subi hier.

Français, de Nantes, secrétaire, lit cette rédaction.

Le citoyen Vancantfort, par (l'organe de son interprête.) Je n'ai rien à reprocher à la rédaction présentée; seulement je demande la permission de rappeler que dans l'ancien régime ma fonction, correspondant en France à celle de Bailly, ne m'ordonnait pas de m'immiscer dans les débats et contestations juridiques des citoyens, mais seulement de veiller à l'ordre public et au maintien de la tranquillité; que dans cette fonction j'avais le droit de recevoir des vacations et émolumens. Je me réfere au surplus à la défense que j'ai soumise et à la sagesse du corps législatif.

Le président. Citoyen, le conseil examinera les moyens de défense que vous lui avez présentés: vous pouvez vous retirer, si vous n'avez pas d'autre fait à établir.

Le prévenu se retire.

Couturier, de la Meurthe. L'ordre du jour sur la dénonciation.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le président. Je rappelle au conseil que dans l'affaire du juge de la Dyle, après l'interrogatoire, on renvoya toutes les pieces à la commission qui existait, pour faire un prompt rapport.

Boullay, de la Meurthe. Entre l'affaire des juges de la Dyle et celle-ci, il y a une très-grande différence. Les juges de la Dyle étaient prévenus d'un délit qui entraînait la forfaiture de la maniere la plus incontestable; ils étaient accusés d'avoir méconnu la loi et l'autorité nationale; de tels faits méritaient d'être approfondis. Ici l'affaire est beaucoup moins grave. Le citoyen Vancantfort n'est pas exempt de reproche, mais il n'est pas coupable, il est du moins assez excusable. Le fait qu'il avoue est de nature à être réparé comme erreur, et non à entraîner la forfaiture. Il a reçu 4 francs qu'il ne devait pas recevoir. Voilà le seul point prouvé de la dénonciation.

Je demande l'ordre du jour.

Génissieux. Je m'oppose à l'ordre du jour; ce n'est pas là la formule à suivre. Si vous voulez prononcer de suite, il faudrait déclarer qu'il n'y a lieu à accusation. Mais pouvez-vous porter aussi vîte cette décision? Pour moi, je ne suis pas encore assez éclairé sur cette affaire. (Des murmures s'élevent.) Pour vous décider aussi promptement, il faudrait qu'il n'y eût aucune charge. Il y a eu une procédure; des tribunaux ont porté des jugemens; l'accusation d'avoir demandé de l'argent, pour ordonner une mise en liberté, m'a frappé. Je desire l'approfondir. Je demande un nouveau rapport. En vain, dira-t-on, que depuis quinze mois la détention de ce citoyen subsiste: le rapport peut n'être pas différé; il peut être fait demain. Je demande le renvoi à une commission.

Thiessé. Je suis du même avis. Vous faites ici les fonctions de jurés d'accusation. Or, souvenez-vous que souvent on reproche ici aux jurés d'accusation de mettre trop de précipitation dans leurs décisions, d'acquitter avec trop de facilité, de ne pas examiner assez soigneusement les faits. Ne justifions pas cette conduite coupable par notre exemple. Je demande qu'un nouveau rapport soit fait.

Cet avis est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de *Couturier*, relatif aux biens du culte protestant.

Représentans du Peuple, dit-il, vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du Peuple André, Varin et moi, une motion d'ordre tendante à faire déclarer domaines nationaux les biens attachés aux établissemens protestans: nous l'avons examinée avec une scrupuleuse attention; nous avons cherché à nous environner des matériaux propres à fonder notre opinion; nous avons tâché de conci er les égards que réclamaient des intérêts particuliers avec le vœu dont les principes ont long-tems exigé la consommation.

Nous n'analyserons pas ici les événemens qui dûrent le jour aux révolutions qu'éprouva successivement le système religionnaire dans une partie de l'Europe; ce serait étaler une vaine érudition, lorsqu'il s'agit d'atteindre promptement le but: nous ne nous livrerons pas plus à la discussion des traités qui ont réuni à la France quelques portions de l'ancien territoire; une Nation qui brise ses fers, ne peut et ne doit se croire liée par aucun pacte antérieur qui contrarierait sa régénération; la liberté ne peut s'asseoir que sur une législation commune à tous les citoyens; les privileges, les distinctions ont été anéantis; avec eux, le nouvel ordre de choses n'eût été qu'une chimere. Si quelques inégalités ont échappé à l'œil du législateur ou à sa justice, elles doivent enfin être soumises à une bienfaisante réforme.

Les biens des établissemens protestans ont été jusqu'ici exceptés de la vente des domaines nationaux; ils avaient cependant la même origine que ceux possédés par le clergé catholique; ils avaient appartenu à celui-ci: les protestans s'en étaient approprié une partie là, où leur doctrine comptait un plus grand nombre de partisans; mais, en changeant de possesseurs, la destination primitive de ces biens n'avait souffert que quelques altérations; ils étaient restés plus ou moins immédiatement dépendans des cultes au nom desquels la prise de possession avait eu lieu.

En consacrant le principe *que les domaines ecclésiastiques étaient acquis à la Nation*, son application s'étendait donc naturellement à ceux relatifs à tous les cultes. Si l'exception n'a pas été le fruit d'une erreur profonde, elle n'a sans doute pu devoir le jour qu'à la politique du moment.

Le trône et l'autel sont si essentiellement unis, que presque tous les gouvernemens monarchiques portent l'empreinte de la théocratie. Des motifs bien puissans s'étaient élevés pour faire prononcer la vente des biens ecclésiastiques; un, sur-tout, a dû être facilement saisi; soit qu'il ne s'agît alors que de diminuer la prérogative royale, soit qu'on songeât déjà à miner les fondemens du despotisme, l'assemblée constituante avait senti qu'il était nécessaire d'humilier un clergé auquel le fanatisme et les richesses donnaient une puissance colossale: et avec quel succès ne l'eût-il pas déployée pour arrêter les progrès de l'esprit révolutionnaire, puisqu'armé du seul ascendant du fanatisme, il a sillonné la France de ses fureurs! Le culte catholique était dominant; il fallait dissiper le prestige qui environnait ses ministres, et le rendre à la simplicité qui avait caractérisé son institution. On prévoyait la résistance de leur intérêt à la volonté nationale, et on a dû réunir tous les efforts pour rendre moins sensibles des chocs qui ébranleraient la machine politique. On crut prudent d'atténuer la commotion en ne généralisant pas la mesure; on a cru peut-être aussi se ménager un point d'appui dans ceux qu'on n'inquiétait pas dans la possession de leurs biens, et qu'on opposait ainsi, en quelque sorte, aux dépossessionnés.

Au reste, quelles qu'aient été les causes du retard qu'a éprouvé la nationalisation des biens attachés aux établissemens protestans, elles doivent aujourd'hui s'abaisser devant les principes d'égalité que nous avons proclamés; ils ne doivent plus être pour nous de sublimes théories; mais nous devons enfin nous livrer à une pratique rigoureuse. Ici, il s'agit de rendre en masse à la Nation ce que le fanatisme avait ravi par parcelles à nos ancêtres; il s'agit d'attacher au sort de la République un plus grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux.

Nous ne nous livrerons pas à l'énumération des autres motifs qui ont guidé l'assemblée constituante, lorsqu'elle adopta en principe la nationalisation des biens ecclésiastiques; leur applicabilité à l'objet que nous discutons est assez généralement sentie; mais nous soutiendrons que la législation doit être une pour les biens de tous les cultes; que les exceptions existantes sont des privileges à proscrire. Nous rappellerons qu'aucun culte ne doit être salarié par l'Etat, et que l'exception que nous combattons viole constamment cet autre principe.

Nous n'avons pas oublié que le service de l'an 7 a exigé 600 millions de contributions;

nous n'avons pas perdu de vue qu'un autre fonds de 125 millions doit être pris sur le produit de la vente des domaines nationaux. D'un côté, les impôts qu'exige impérieusement notre situation politique, pesent sur la nation d'une maniere effrayante ; de l'autre, nous absorbons sensiblement les ressources nationales qui nous restent. Qui d'entre nous ne serait pas pénétré de la nécessité d'en créer d'autres ? nous les trouvons dans la vente des biens des établissemens protestans répandus dans plusieurs départemens, qui font déja ou feront incessamment partie intégrante de la République.

Le produit qui résultera de leur aliénation peut être évalué à 60 millions, sans y comprendre les sommes nécessaires pour amortir les pensions de retraite ; tout s'unit donc ici pour provoquer la nationalisation de ces biens.

Mais quelles pensions obtiendront ceux qui seront dépossédés ? la commission avait d'abord songé à les assimiler aux prêtres catholiques de l'ancien territoire ; mais elle a considéré qu'on augmenterait la masse de la dette publique, dont il est si important d'accélérer le décroissement : elle a redouté la mobilité des pensions, l'inexactitude des paiemens : elle a fixé ensuite ses regards sur ces hommes intéressans, qui, dociles à la voix de la Patrie, ont juré de lui être fideles, et ont su remplir leurs sermens avec autant de constance que de courage ; elle les a vus victimes du royalisme et du fanatisme, trouvant à peine chez les amis de la liberté un abri contre ces persécutions ; elle en voit encore qui errent dégradés, et par la nullité profonde et par l'affreuse indigence auxquelles ils ont été réduits.

Ah ! combien ceux que tant de maux n'ont pu forcer à trahir leur devoir, méritent qu'on songe sérieusement à cicatriser leurs plaies ? Une perspective aussi décourageante devait nous porter à proposer une indemnité en capitaux.

La commission a médité avec calme les lois relatives aux établissemens catholiques de la ci-devant Belgique ; d'immenses domaines, des vues politiques qu'il est aisé de toucher ; mais qui ont été cruellement déçues, avaient excité la générosité du législateur : nos sacrifices sont devenus, entre les mains du prêtre, des armes contre la liberté. Ce double motif n'existe pas ici ; mais nous devons être justes ; la modicité d'un produit net de 60 millions, eu égard aux richesses du clergé catholique, (toutes proportions gardées) nous a déterminés à proposer un capital de 8000 fr. pour les membres des chapitres et les ministres des cultes, dont les revenus se portent à 8000 fr. et au-dessus ; d'un autre côté, une grande partie de ces derniers tirant des libéralités des citoyens la principale portion de leurs salaires, nous devions fixer une indemnité proportionnelle aux revenus qui se trouveraient au-dessous de 8000 fr. La mesure contraire eût donné à ceux-ci plus qu'ils n'avaient, et cette amélioration ne pouvait s'opérer qu'aux dépens du trésor public.

Les ministres des cultes protestans avaient été long-tems comprimés par un culte dominant. L'aurore de la révolution éclaira la chûte de cette influence, que les prêtres n'avaient acquise qu'en blessant les parties les plus essentielles de la morale. Les premiers trouverent dans notre régénération politique le terme d'un joug odieux. Le bienfait qu'elle leur avait apporté ne fut pas perdu pour elle : la conduite de la plupart d'entr'eux offre des gages multipliés de leur dévoûment à la cause de la liberté. Les exemples qu'ils donnerent concoururent aussi sans doute à entretenir le feu sacré dans l'ame des citoyens attachés à ces cultes. Nous ne parlerons pas des lumieres qui distinguent le clergé protestant ; nous n'émettrons pas notre pensée sur plusieurs savans estimables propres à faire fleurir nos lycées ; mais nous dirons au conseil qu'il a à prononcer sur des peres de famille ; et combien ce titre ne doit-il pas être considéré chez un Peuple libre, combien de droits ne donne-t-il pas à la bienveillance ? aussi a-t-il puissamment influé sur notre opinion.

Qu'on examine de près les bases que nous proposons, et on se convaincra combien elles sont justes ; on saisit les avantages qu'elles ont sur les pensions accordées au clergé de l'ancien territoire, en balançant, dans les proportions convenables, les produits de ces différens biens, le montant des capitaux et celui des pensions ; en rapprochant celles-ci, comme n'étant perçues que par un petit nombre de prêtres victimes de leur fidélité pour la République, de ceux-là, comme devant être payées à tous les membres des chapitres et ministres des cultes protestans, dont le civisme conciliait l'estime de ceux qui suivaient ces cultes : en comparant enfin les sûretés que présentent les capitaux, et pour leur remise et pour leur emploi, avec l'incertitude inhérente à des pensions, dont les besoins pressans du trésor public peuvent d'un instant à l'autre, retarder ou altérer la perception. Le projet de résolution que nous soumettons au conseil est enté sur la législation concernant les prêtres des neuf départemens réunis. Quelques nouvelles dispositions nous ont paru nécessaires : une partie tend à faciliter, accélérer ou assurer l'exécution de la loi : presque toutes reposent sur des motifs tellement saillans, que nous nous interdisons des détails qui ne pourraient être que superflus.

Pour conserver aux bons la valeur nominale, leur emploi doit être dégagé de toutes les entraves : il est impossible que la série des formalités prescrites pour assurer les intérêts de la République s'allie avec l'exercice immédiat des droits des membres des chapitres et des ministres des cultes ; autorisons les administrations départementales à délivrer des bons provisoires ; mais prévenons les effets de l'erreur ou de la mauvaise foi : que ces bons provisoires n'excedent pas la moitié des capitaux fixés par les administrations départmentales, ou le quart de ceux qui devraient l'être, en partant des déclarations que les possesseurs actuels sont tenus de remettre à ces administrations ; car une autorité supérieure est là pour peser et les délibérations et les prétentions des capitalistes ; elle doit rejeter tout ce qui serait scellé par la faveur ou l'injustice, tout ce qui serait marqué au coin de la fraude ou de l'exagération ; la délivrance des bons provisoires est d'autant plus avantageuse, qu'elle permet de discuter les droits respectifs avec beaucoup plus de maturité, et que le déguerpissement des biens dont la jouissance aurait été prolongée, doit être consommé deux décades après leur réception.

Il est des ministres des cultes que l'âge ou les infirmités ont forcé de résigner leurs bénéfices, en se réservant une pension ; les biens qui leur servaient de gages étant acquis à la République, celle-ci doit les indemniser. La moitié du capital auquel ils eussent eu droit auparavant nous a paru offrir une juste proportion. Le vieillard, l'homme souffrant, n'ont-ils pas des droits sacrés à votre sollicitude ? pourraient-ils jamais implorer en vain votre appui ?

La commission croit avoir répondu au vœu du conseil : le niveau de l'égalité devait enfin être adapté aux biens des établissemens protestans ; il était tems d'uniformer la législation sur les différens cultes ; il était tems de rompre une barriere qui divisait nos concitoyens et semblait justifier les préventions et les animosités.

Couturier présente un projet conforme à ces dispositions.

La discussion est ouverte.

André, du Bas-Rhin. Des considérations locales et particulieres peuvent influer un instant sur la discussion qui nous occupe ; mais le projet présenté repose sur des principes qui ne peuvent être méconnus. Les progrès de la philosophie et des idées libérales durent avoir pour un de leurs premiers résultats la restitution des richesses et des domaines enlevés au fanatisme et à la crédulité par l'hypocrite ambition des prêtres. Mais l'assemblée constituante, en ordonnant la restitution de ces biens, sut régulariser sa marche ; elle a porté les premiers coups au clergé le plus corrompu ; elle a ménagé les autres ; mais par cela même a préparé les esprits à voir naître les mêmes effets là où l'on verrait les mêmes causes.

Aujourd'hui le régime constitutionnel se consolide ; un principe consacré depuis 1789, doit recevoir son application ; déjà elle a trop été retardée. La constitution ne veut qu'aucun culte soit salarié ; cependant les confessions d'Augsbourg et Helvétique sont en possession de biens qui ont la même origine que nos domaines ecclésiastiques. Ces biens ont été usurpés à la société. S'ils sont tombés entre les mains des réformateurs, la propriété n'en devient pas plus légitime. Si un culte dominant a vu ses immenses richesses devenir nationales, à quel titre les autres pourraient-ils prétendre à être conservés dans la possession de leurs domaines ? Les exceptions ont toujours été une source de plaintes, de jalousies et d'abus. Les prêtres rebelles se sont armés de ces exceptions pour vous accuser de favoriser aux dépens du leur, le culte protestant.

Voudrait-on temporiser encore, nous donner des motifs politiques, voir ici une affaire d'Etat, et présager des divisions funestes ? ce langage n'est celui que des affections particulieres, il ne peut nous inspirer aucune alarme. Il est une calomnie gratuite contre des citoyens qui depuis long-tems préparés à cette mesure, l'attendent et la sollicitent. Les besoins publics ne la demandent pas moins. Nos ressources sont immenses ; mais quand les besoins nous forcent à surcharger le peuple d'impôts, ne devons-nous pas nous empresser d'adopter tout ce qui peut rendre sa position plus supportable ?

J'estime que les biens dont il s'agit produiront au moins 60 millions, mais non pas 100. Vous aurez, en effet, tous les ministres à indemniser et à placer dans une situation plus sûre, plus avantageuse que les ministres catholiques. Les ministres protestans sont pour la plupart époux et peres : cependant il est quelques fondations que vous devez excepter de la *nationalisation*. Il est des donations dont le but a été de favoriser la famille du dotateur : ces biens doivent retourner au dotateur ou à ses héritiers.

D'un autre côté, il est des ministres démissionnaires et pensionnaires, auxquels il est essentiel d'assurer une existence.

Après avoir reconnu ces obligations, je crois qu'il est possible de discuter sur la forme du projet, le montant ou le mode d'indemnité ; mais je ne crois pas que le principe soit de nature à être contesté.

Je demande que l'urgence soit mise aux voix.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des anciens a rejeté la résolution, qui reportait l'exécution de la loi du 29 nivôse, relative aux prises maritimes, à compter du jour de son insertion au bulletin.

LIVRES DIVERS.

Mémoire sur la Guyane Française ; par le citoyen Jacquemin, in-12, broché ; prix, 75 centimes, et 1 fr. rendu franc de port par la poste.

A Paris, chez Baudelot et Heberart, imprimeurs-libraires, rue Jacques, n° 30.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 3/4	61 1/2
Idem courant	58 1/8	59 1/8
Hambourg	195	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	97	95 1/4
Livourne	106	105
Bâle	1/2 b.	1/4 p.
Milan	. . .	. .

Lyon....... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille... 1/2 p. à 10 jours.
Bordeaux... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier.. 3/4 p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique, suivie d'*Annette et Lubin*.

Le cit. Chéron remplira le rôle d'*Agamemnon*.

Entre l'opéra et le ballet, la nouvelle simphonie du cit. Vidersor sera exécutée.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare*, suiv. de *la fausse Agnès*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

Le 14, *Adélaïde du Guesclin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, comédie, préc. de *la Caverne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi, 13 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 pluviôse.

Le conseiller privé Neplujew a fait connaître que dans le courant de l'année dernière, la poste a reçu trois mille deux cent vingt-neuf placets adressés à sa majesté impériale ; et qu'en réponse à ces placets, il a été rendu huit cent cinquante-quatre ukases, et donné par S. M. I. mille sept cent quatre-vingt-treize ordres verbaux.

ALLEMAGNE.

De Duysbourg, le 19 pluviôse.

Le débordement continue à exercer ici les plus grands ravages. L'eau s'était déjà élevée au niveau de deux des portes de la ville. On ne pouvait aller qu'en canot d'une maison à l'autre, et ce n'était que par les toits qu'on pouvait communiquer. Pour comble de misère, la gelée est redevenue si forte, que l'usage des canots n'est pas possible, et qu'il n'y a plus de moyen pour porter des vivres aux malheureux emprisonnés dans leurs habitations. L'eau à boire manque dans les endroits inondés. Jamais on n'a éprouvé une pareille réunion de fléaux. Il y a une maison située sur une éminence, et dans laquelle plus de 800 personnes se sont retirées. Les marchands ont fait passer dans le château celles de leurs marchandises qui peuvent s'avarier. Le Rhin et la Ruhr sont encore fermés. On prétend que le Rhin est de quarante pieds au-dessus de son niveau ordinaire.

Du 21 pluviôse.

L'eau s'est encore élevée d'un pied et demi. Aujourd'hui on a passé en canot par-dessus les murs de la ville. Nos deux rivieres sont encore fermées. On craint une nouvelle crue pour le moment où elles s'ouvriront. On attend avec une extrême anxiété qu'elle sera la direction que prendront les glaces. Dans beaucoup de maisons on éprouve déjà une disette absolue. Plusieurs de celles des campagnes voisines ont été emportées par les eaux. On nous assure qu'elles couvrent entiérement la petite ville de Mœurs, qui est sur la rive gauche du Rhin, à-peu-près à la même distance que la nôtre sur la droite.

ITALIE.

De Naples, le 17 pluviôse.

On ne sera pas peu surpris de voir le ci-devant prince Militerni, nommé président du nouveau gouvernement, après avoir rempli pendant cinq ou six jours les fonctions de général des Lazzaronis. Mais la surprise cessera lorsqu'on saura que Militerni, après d'inutiles efforts pour réprimer la fureur de ces brigands, leur étant devenu suspect, et se voyant menacé du même sort que le général Mack, se rendit secrettement auprès du général Championnet, à Caserte, pour concerter avec lui les moyens de sauver la ville de Naples d'un massacre général et d'un incendie inévitable ; et que l'entrée des Français dans cette ville, ainsi que les événemens qui l'ont précédée, ont été le résultat d'une convention dont on ne connaît pas encore les détails avec précision, mais que l'on peut conjecturer d'après ce qu'on va lire.

Les deux premiers jours de l'insurrection des Lazzaronis se passerent en bravades, en menaces, en préparatifs d'attaques et de défense. Le prince Pignatelli et les autres chefs du gouvernement voyant l'orage se former, prirent le parti de se cacher ; le prince Militerni qui avait gagné la confiance des Lazzaronis par la défense vigoureuse qu'il avait faite à Capoue, fut proclamé capitaine-général : il essaya d'abord de maîtriser cette populace effrénée ; mais tous ses efforts furent inutiles ; les Lazzaronis déclarerent ennemis du roi ceux qui avaient signé l'armistice, ou qui voudraient le faire exécuter.

Ils commencerent par se rendre maîtres des châteaux, et firent main-basse sur les prisonniers d'Etat; ensuite ils parcoururent la ville, et donnerent la chasse à tous les Français, ou à ceux qui passaient pour tels dans leur opinion : dans la liste de ces victimes, on nomme le duc Torre Filomarino et son frere l'abbé, qu'ils brûlerent dans la cour de leur palais, après l'avoir entiérement pillé.

Un certain nombre de patriotes se réunit dans le couvent des Célestins, et s'y retrancha avec du canon, comme dans une forteresse : les Lazzaronis les attaquerent avec fureur, essuyerent plusieurs décharges à mitraille, et après avoir perdu beaucoup de monde, pénétrerent dans le couvent et égorgerent tous ceux qui leur tomberent sous la main. Après cet exploit, ils se répandirent de nouveau dans la ville, pillant et massacrant, sans distinction, quiconque leur était désigné pour patriote.

C'est dans ces terribles circonstances que le prince Militerni se rendit auprès du général Championnet, et convint avec lui que l'armée française marcherait sur Naples, et s'y présenterait du côté de Capo-di-Chino et du Poggio-Reale, pendant que les Lazzaronis annonçaient le dessein de partir par le quartier du Petit-Môle et Sainte-Lucie, pour aller attaquer les Français sous Capoue. De retour à Naples, le prince Militerni s'établit avec quelques troupes au fort Saint-Elme, et fit tirer quelques coups de canon pour rétablir le calme dans la ville. Mais les Lazzaronis qui avaient leur plan de campagne, marcherent en masse vers Capoue, et parvinrent jusques sous les murs de la forteresse, qu'ils prétendaient prendre d'assaut. Le 30 nivôse et le 1er pluviôse se passerent en tentatives où ces malheureux furent criblés par les décharges à mitraille de la place. Enfin ils apprirent le 2 pluviôse qu'une colonne française avait tourné Naples, et était aux portes de la ville. Ils rebrousserent chemin avec la plus grande rapidité, et volerent à la défense de leurs camarades qui étaient restés dans cette capitale, et qui en disputaient les approches avec beaucoup d'opiniâtreté. Les Lazzaronis imaginerent de rendre la plupart des rues impraticables, en les encombrant de bancs, de chaises, d'armoires, etc. qu'ils enlevaient dans les maisons. Après avoir pris ces précautions, ils se formerent en plusieurs troupes, pour essayer de repousser les Français, et leur livrerent divers combats pendant la journée du 3 et partie du 4 ; mais ils ne purent empêcher ceux-ci de pénétrer enfin dans la ville. A leur entrée, le Château-Neuf, le fort Saint-Elme et le château de l'Œuf, arborerent le drapeau tricolor, et se rendirent aux Français à la premiere sommation ; mais la citadelle des Carmelites qui était occupée par des Lazzaronis, opposa une plus longue résistance : il fallut l'assiéger pendant trois heures, tandis que les Lazzaronis et les paysans, qui combattaient de rue en rue, furent enfin repoussés jusqu'au port, où ils se rallierent pour la derniere fois, et succomberent enfin. Le général Championnet entra le soir dans la ville.

Telle est l'esquisse des terribles événemens dont la ville de Naples a été, pendant six ou sept jours, le sanglant théâtre. On porte à plus de dix mille le nombre des habitans qui ont péri. Les pertes occasionnées par le pillage des Lazzaronis sont incalculables. L'entrée des Français est regardée comme le plus grand bonheur qui pût nous arriver ; car, suivant toute apparence, la ville aurait fini par être entiérement saccagée et brûlée.

On a arrêté un grand nombre des chefs de l'insurrection des Lazzaronis. Les patriotes incarcérés, qui avaient échappé aux fureurs des Lazzaronis, grâce à l'énergie du prince Militerni, ont été mis en liberté. Il n'existe plus qu'un petit nombre de paysans armés et de Lazzaronis, qui ont fait leur retraite en désordre vers Salerne, et le général Championnet a fait marcher des troupes à leur poursuite.

Du 19 pluviôse.

Les combats des 2, 3 et 4 ayant forcé le général à suspendre la cérémonie de l'anniversaire de la punition du dernier roi des Français, elle n'a pu avoir lieu que le 8. Ce jour-là, le général en chef, l'état-major général, le commissaire-ordonnateur, excepté la commission civile, les troupes françaises, les membres composant le gouvernement provisoire de Naples, l'état-major de cette nouvelle République, s'étant rendus près le pont Magdaloni, le général en chef a prononcé le discours suivant :

Camarades,

« Lorsque l'armée marcha le 2 pluviôse, et qu'elle prit position sur les hauteurs qui couronnent la ville de Naples, nous devions célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français ; le signal de la fête était donné pour trois heures ; mais l'insolence des derniers satellites d'un roi parjure, vous força à saisir vos armes : vous ne les fîtes jamais en vain ; aussi le sang de ces frénétiques, l'incendie des palais ont assez prouvé l'emploi de cette journée et de celle qui l'ont suivie. Briser le trône d'un tyran, rendre un Peuple à la liberté, c'est assurément bien fêter la mémorable époque où les Français punirent de mort le despote qui les avait asservis.

» Aujourd'hui que Naples est libre ; que les drapeaux des deux Nations flottent unis du mont Vésuve au fort Saint-Elme, mon premier devoir est de vous réunir.

» Rappelez-vous que le 10 août renversa le trône ; que le 21 septembre fonda la République ; que le jour que nous fêtons (21 janvier) fut marqué par la mort du dernier de nos tyrans ; que le 21 janvier 1799, l'armée française brisa à coups de canon la couronne du dernier roi de Naples.

» Rois parjures, tremblez ! ce rapprochement est terrible pour vous !

» Peuples opprimés, rassurez-vous ! les enfans de la victoire, les enfans de la Grande Nation vous apportent l'indépendance et le bonheur ; ils ne pardonnent point à l'insulte des rois ; ils les détrônent, ou les punissent de mort ; ils protégent toujours les Républiques amies.

Camarades, jurons sur nos armes, haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. »

Ce serment a été répété par toute l'armée ; les cris de *vive la République ! vive la constitution de l'an 3 !* se sont fait entendre de toutes parts ; les quatre forts de Naples, le feu de la mousqueterie ont annoncé au tyran de Palerme qu'il n'avait plus rien à prétendre sur l'ancienne capitale de son royaume.

Les troupes ont fait différentes évolutions militaires, et ont défilé au son d'airs patriotiques.

Le soir, il a y eu grande illumination, et les amis de la liberté se sont réunis chez le général en chef, où il y a eu banquet civique.

Les toasts suivans y ont été portés :

A la punition des tyrans !

A la sagesse du corps législatif !

A la fermeté du directoire !

A la valeur des Français !

A la liberté de la Sicile ! puisse-t-elle se venger sur son tyran de ses crimes et de ceux du cabinet de Londres !

A l'armée d'Egypte ! qu'un vaisseau partant de Syracuse lui porte bientôt les bonnes nouvelles du midi de l'Italie !

Le désarmement prescrit par le général Championnet ne s'étant pas opéré conformément à ses ordres, il a fait la proclamation suivante le 17.

« J'ai ordonné le désarmement ; il n'est pas encore effectué : cette désobéissance est un crime, elle couvre des projets perfides.

» Je donne vingt-quatre heures aux malveillans pour déposer les armes. Je leur annonce que je prendrai des mesures terribles contre eux. Malheur au rebelle qui n'aura pas obéi.

» Il sera donné une gratification de 24 francs de France à celui qui découvrira un fusil caché.

» Je promets une plus forte récompense à celui qui dénoncera un dépôt d'armes. »

Cette proclamation a été suivie de l'ordre donné par le général en chef aux généraux commandans, de rassembler leurs troupes le 18 pluviôse au soir, pour fouiller les maisons, principalement celles des Lazzaronis et des hommes reconnus contraires au système républicain.

Tout chef de famille, porte cet ordre, chez lequel on trouvera des armes, sera, sur-le-champ arrêté, conduit à la réserve des places, et renfermé au château Saint-Elme. Le plus grand ordre, le plus grand silence régneront dans cette expédition. Sous l'appareil de la terreur, elle sera aussi sagement conduite que lestement exécutée. Les officiers redoubleront de zele : il faut qu'ils se trouvent partout, qu'ils répondent de tout.

Le général Dufresse me fera sur-le-champ son rapport ; il signalera ceux les plus notés parmi les rebelles.

Le général en chef de l'armée de Naples,
Signé Championnet.

Malgré les obstacles sans cesse renaissans que suscitent les ennemis du nouvel ordre de choses, les patriotes de Naples montrent beaucoup d'énergie, et les Français travaillent avec ardeur à consolider l'ouvrage qu'ils ont commencé.

Kiniaseuvick, commandant la légion polonaise, est parti, il y a quelques jours, pour Paris, avec une voiture chargée de drapeaux ; il est chargé de remettre au directoire ces nombreux trophées, glorieux monumens du courage des Français, qui, au nombre de quinze à seize mille, dénués de tout, ont détruit une armée de 70 mille hommes au moins, regorgeant de provi-

sions en tout genre ; forcé son général en chef de retourner à Vienne et son roi de fuir à Palerme, et substitué à la monarchie un gouvernement républicain. Voilà ce que la postérité aura de la peine à croire.

En conséquence des hostilités exercées par les Etats barbaresques contre les bâtimens français, des instructions ont été données à tous les commandans des ports de l'Adriatique et de la Méditerranée pour les mesures à prendre dans cette circonstance.

La tranquillité n'est pas encore rétablie dans les Abruzzes ainsi que dans la Pouille ; les patriotes n'y sont pas en sureté.

De Florence, le 21 pluviôse.

Après une procédure instruite par nos tribunaux, les nommés Micheli et Detellis, qui ont joué une sorte de rôle par leur attachement aux principes révolutionnaires, et avaient à la suite d'une querelle publique tiré plusieurs coups de feu contre les Toscans, ont été condamnés à mort comme convaincus d'assassinat. Le grand-duc vient de commuer la peine prononcée, en déclarant cependant que la sentence était juste et conforme aux lois. Detellis, en vertu de cette commutation, restera renfermé jusqu'à la paix générale de l'Europe, dans le fort du Faucon de l'île d'Elbe, et sera ensuite banni à perpétuité du grand-duché ; Micheli sera également detenu dans la maison de force de Florence jusqu'à la même époque de la paix générale de l'Europe, et ensuite exilé des Etats du grand-duc seulement pour l'espace de dix années.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 24 pluviôse.

Le tribunal supérieur vient de donner un exemple de sévérité contre un riche habitant et négociant de Bâle : le citoyen Mérian avait abusé de l'embarras où se trouvait une maison à Bâle pour lui prêter 12.000 francs à 12 pour cent d'intérêt par an, sur un gage de 30,000 francs. L'usage à Bâle est de ne donner que 4, au plus 5 pour cent d'intérêt, sans gage. Ce contrat usuraire a été connu : l'accusateur public a traduit le citoyen Mérian devant le tribunal de district, qui l'a condamné à une amende de 4,000 francs. Ce jugement a paru trop doux : l'accusateur public en a interjetté appel, et le tribunal suprême de Lucerne a cassé le contrat comme usuraire ; il a confisqué la somme avec les intérêts à 5 pour cent au profit de l'Etat, et en a accordé le quart au dénonciateur, conformément aux lois, en condamnant le cit. Mérian à tous les frais du procès, tant ordinaires qu'extraordinaires. Ce jugement a été rendu hier.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1er ventôse.

Le directoire de notre République vient de soumettre au corps législatif un plan pour l'organisation d'une troupe bourgeoise, destinée à agir sur terre ou sur mer, suivant le besoin des circonstances, et qui pourrait être rassemblée en moins de quatorze jours. Cette force armée serait composée, pour l'année courante, (en supposant que sa formation fût décrétée) de huit demi-brigades, une par département ; de quatre bataillons de chasseurs, et de la cavalerie nécessaire pour le maintien de la tranquillité intérieure. Chaque citoyen ayant atteint l'âge de dix-huit ans, serait astreint à ce service militaire, et obligé de se faire inscrire pour y prendre part. Cette troupe, en tems de guerre, pourrait être employée à augmenter ou renforcer l'armée nationale ou soldée. En tems de paix, un certain nombre serait annuellement charge du maintien de la tranquillité publique. Le directoire nommerait les officiers supérieurs ; ceux d'un grade inférieur seraient choisis par la troupe.

Le corps législatif pourvoirait à l'augmentation de dépenses que cet établissement occasionnerait. L'insubordination, la désobéissance et les autres fautes de service militaire seraient punies par des amendes, les arrêts, et enfin la destitution. Chaque bataillon aurait un étendard aux trois couleurs, portant une couronne de chêne, dans le milieu de laquelle on lirait les mots suivans : *Voor, het vaterland, en de wot.* (Pour la Patrie et les lois.) L'infanterie et l'artillerie seraient vêtues en bleu, les chasseurs en verd ; et autant qu'il serait possible, les habits seraient uniformes.

Ce projet occupe beaucoup, et l'on attend la décision du corps législatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 3 ventôse.

Notre administration centrale vient de publier un arrêté du directoire exécutif, du 14 pluviôse, dont voici l'extrait.

Le directoire exécutif, instruit que des personnes répandues dans les nouveaux départemens de la rive gauche, et d'autres de la rive droite, instiguent les habitans de la rive gauche à prendre du service auprès des puissances étrangeres ; et considérant qu'il est important de mettre fin à ces machinations contraires à l'intérêt de la République, arrête :

Art. Ier. Chaque individu prévenu d'avoir instigué par des discours, des écrits ou autres moyens, un habitant de la rive gauche à se ranger sous les drapeaux d'une puissance étrangere, sera, en vertu de la loi du 13 brumaire an 3, traduit devant un conseil militaire, pour être jugé comme embaucheur, et être puni, s'il y a lieu, suivant toute la rigueur de la loi du 4 nivôse an 4.

II. Les biens de chaque habitant de la rive gauche, qui passera sur la rive droite et s'enrôlera sous les drapeaux d'une puissance étrangere, seront confisqués, et ceux de ses parens seront sequestrés, pour en être distrait la quote-part qui pourrait lui écheoir en héritage.

Strasbourg, le 6 ventôse.

Le général Bernadotte, qui avait été nommé au commandement général des armées d'Italie, vient d'arriver ici. Il a manifesté, dit-on, au gouvernement le desir de suivre sa premiere destination qui l'appelait au commandement en chef de l'armée d'observation sur le Rhin. On ajoute que le directoire, en accédant à ses sollicitations, a voulu lui ménager le plaisir de servir à côté de son ancien capitaine, le général Jourdan. Il paraît que l'étroite amitié qui unit ces deux généraux, est entrée pour beaucoup dans la demande qu'a faite le général Bernadotte au gouvernement de revenir sur le Rhin. On croit qu'après s'être concerté avec le général Jourdan, il partira sous deux jours pour les environs de Mayence.

Les nouvelles les plus fraîches de Rastadt parlent de paix. On dit que le ministre autrichien, comte de Lehrbach, a remis à nos ministres plénipotentiaires des dépêches très-importantes qui ont été de suite envoyées au directoire, et qui doivent avoir motivé une nouvelle suspension du passage du Rhin. Il est certain au moins qu'on s'attendait hier à ce passage, et que non seulement il n'a pas eu lieu, mais qu'on ne parle pas du jour où il sera effectué. On en conclut qu'il a été fait des propositions de la part du cabinet de Vienne, et on ajoute que la Prusse se donne beaucoup de mouvement pour empêcher que la guerre ne recommence en Allemagne.

L'électeur de Cologne, qui a fait un séjour de quatorze mois à Francfort, en est parti le 1er ventôse pour se rendre à Mergentheim et delà à Ellingen.

Paris, le 12 ventôse.

Il y a quelques jours un individu a été traduit devant la commission militaire de la dix-septieme division, comme prévenu de vagabondage. Il était fort mal vêtu, mais d'un ton et d'un extérieur du reste décent.

Le président lui demande son nom, et le lieu de sa naissance :

Je m'appelle, répondit-il, Guillaume Liebenstein, né à Stuttgard, pays de Wirtemberg.

Quel est votre pere, et que fait-il ?

Il se nomme Frédérick, baron de Liebenstein. Il est grand chambellan héréditaire de l'électeur de Mayence ; il compte des électeurs parmi ses ayeux, et il jouit de tous les droits attachés à la souveraineté.

Comment vous trouvez-vous en France ?

La haine du despotisme m'y a conduit, et mes services militaires, depuis la guerre, m'y procurent le titre de citoyen. J'ai préféré ce titre aux vains avantages que me promettait en Allemagne mon droit d'aînesse, et pour le conserver, je me suis fait mettre au ban de l'Empire.

Vous êtes accusé de vagabondage ; qu'avez-vous à répondre ?

Un accident bien fatal a donné lieu à cette accusation. Je me rendais à Neuilly, chez le citoyen N***, mon ami ; me sentant fatigué, je m'assieds sur le bord de la route, et m'y endors. Des gendarmes m'éveillent. Mon accent étranger, et sur-tout la perte de mes papiers, me rendent suspect. Je suis mené au bureau central où, n'ayant pu réussir à me procurer les pieces qui constataient mon grade de capitaine à la suite, et la légalité de mon séjour à Paris, j'ai été emprisonné comme militaire vagabond, et, sur cette présomption, traduit devant vous. Mon défenseur, en produisant au conseil tous les actes et certificats qui prouvent mon extraction, ma qualité militaire et les motifs de ma résidence dans cette commune, convaincra mes juges que tout ce que je viens de dire est de la plus exacte vérité.

En effet, le défenseur a déposé toutes les pieces annoncées ; et par un plaidoyer simple, mais touchant ; il a augmenté l'intérêt qu'avait déjà inspiré son client par lui-même. Celui-ci a été acquitté et rendu aussi-tôt à la liberté.

Depuis ce jour, Guillaume Liebenstein a été provisoirement placé à la maison nationale des Invalides, en attendant que le gouvernement lui assure un sort définitif.

Il doit beaucoup à son défenseur officieux, qui, d'abord, est parvenu à arracher les pieces les plus importantes à la cause de son client, des mains des personnes qui étaient intéressées à en nier l'existence. Il les a ensuite fait valoir avec le plus grand avantage, soit devant le conseil, soit chez le ministre de la guerre.

L'humanité seule avait engagé cet homme de loi, nommé *Predagne*, à se charger de l'affaire de Liebenstein.

— Le 2 ventôse, est arrivé à Bordeaux le duc d'Ossuna avec son épouse et une suite de plus de trente personnes. Une grande quantité de voitures et de mulets traînent les équipages de ce riche seigneur. Vingt-quatre mulets superbes sont particuliérement destinés aux équipages de la duchesse d'Ossuna. Cette Espagnole affecte une vive prédilection pour la Nation française. Tout ce qui l'entoure respire le goût français. Son époux se donne aussi pour grand ami de notre Nation. Ce sera à lui à le prouver à Vienne où il est envoyé, en combattant franchement les projets de la Russie et de l'Angleterre.

— Le télégraphe a, dit-on, annoncé, hier, que notre armée avait passé le Rhin, non pour commencer les hostilités, mais pour prendre des positions que nous avions lors de la signature des préliminaires de Léoben.

— Il est arrivé au directoire un courier de Naples ; il en apporte les plus heureuses nouvelles. Le calme le plus parfait regne dans cette ville, grace à la sage fermeté déployée par les généraux français. L'organisation du gouvernement provisoire s'y affermit, à la satisfaction de tous les propriétaires et de tous les bons citoyens heureux de se voir débarrassés du joug et des fureurs des Lazzaronis.

Malgré les ravages exercés dans le port par les Anglais avant leur départ, nous y avons trouvé une grande quantité de matériaux propres aux constructions. Tout se prépare déjà pour donner à la marine napolitaine une nouvelle existence. Il n'y a pas dans la Méditerranée beaucoup de ports plus heureusement situés.

— M. Azarra, ministre d'Espagne, a, hier, dans une audience particuliere, présenté au directoire le duc del Parque, chargé, par la cour d'Espagne, d'une mission politique pour un autre pays.

— On assure que le fameux Mesmer est de retour à Paris depuis quelques jours.

— La division espagnole est de retour des Canaries, après y avoir débarqué 3,000 hommes de troupes.

— Une lettre datée d'Avignon, le 1er ventôse, porte :

« Depuis quelques jours, le Rhône s'était grossi considérablement, et l'inondation commençait à diminuer. Tout d'un coup, le vent nord-ouest, ou la bise se fit sentir avec une grande force.

» J'étais aujourd'hui auprès de mon feu, environ sur les quatre heures du soir. J'ai senti un bruit sourd, comme s'il y avait des vents enfermés sous terre. Un moment après, j'éprouve une secousse très-forte, et j'entends un grand bruit, comme si la maison s'écroulait. Toute ma famille accourt effrayée. Je la rassure, et je sors avec mon fils aîné, pour savoir la cause de ce tremblement et de ce grand bruit. Nous ne sommes pas plutôt sur le seuil de la porte, qu'un tremblement de terre, plus violent que le premier, me fait tomber, sans que je me fasse de mal. Mon fils, jeune et vigoureux, ne sentit presque pas cette secousse.

» Comme ma maison est située près de la porte du Rhône, je sors de la ville : quel spectacle s'offre à mes yeux ! une partie du vieux pont d'Avignon, qui tombait en ruine, s'était écroulée. Une petite maison, qui par bonheur n'était plus habitée, pour cause de son délabrement, était aussi tombée. La plupart des vitres des maisons étaient cassées. Plusieurs maisons, qui n'étaient pas bien solides, se sont aussi écroulées ; d'autres se sont fendues en plusieurs endroits. On ne voit par-tout que ruines et désolation. Beaucoup de personnes ont été tuées ou blessées, à ce qu'on dit, par les ébranlemens et les éclats de pierre.

» Le vent souffle toujours avec beaucoup de violence ; tout semble annoncer les dernieres convulsions de la Nature. Cependant, à ce que

je crois, ces tremblemens amenent souvent des récoltes plus abondantes et hâtent les productions de la Nature. »

— Un autre phenomene a été remarqué le même jour, à huit heures précises du soir, à Port-Mâlo. La lune étant embarrassée à l'est, parmi des nuages, et ne rayonnant que faiblement, on a observé dans un autre groupe de nuages à l'ouest, l'image distincte de cette même lune, mais beaucoup plus grande. Sa dimension et sa couleur étaient à peu-près les mêmes que celles de la pleine-lune, au moment qu'elle se leve. Ce phénomene a duré quatre ou cinq minutes; après quoi il s'est déformé peu à peu, et a enfin disparu totalement sous un nuage, qui semblait reposer sur le petit village de Dinard.

— Voici quelques-autres observations relatives au tremblement de terre arrivé dans la nuit du 5 au 6 du mois dernier, à 3 heures 56 minutes du matin.

Le tems paraissait infiniment calme et nébuleux, lorsque l'on fut réveillé par un bruit aérien, qui semblait d'abord approcher de celui causé par l'écroulement d'un édifice, et qui ensuite imitait le roulement d'une voiture sur le pavé, qui se perdait dans le lointain; il dura huit à neuf secondes. La terre fut ébranlée par une secousse horrible, au milieu du roulement qui se prolongea environ trois minutes, pendant lequel la terre fit plusieurs vacillations, imitant un vaisseau qui perd son roulis en prenant le vent. Ce tremblement parut venir de l'ouest ou un quart nord-ouest allant au sud-est; il s'est fait sentir à Vannes, à 3 heures 56 minutes; à la Guerche, à 4 heures 3 minutes; à la Fleche, à 4 heures 15 minutes du matin. Il serait à présumer, d'après ce rapport, que le foyer pourrait se trouver dans le département du Finistere ou des Côtes-du-Nord; selon le rapport de plusieurs personnes éclairées qui ont cru d'abord que c'était aux mines de Poulavenne, ou à la poudriere du Pont-de-Buis, ou à celle du Port-Liberté; en un mot, aux mines de Carhaix, ou du Pampeau près Rennes; rien encore n'a confirmé les indications soupçonnées, mais il est certain qu'il n'en est résulté aucun accident fâcheux, sinon l'écroulement de quelques murs de jardins et du couronnement de quelques cheminées qui n'ont fait mal à personne; il ne s'est fait sentir après le tremblement aucunes exhalaisons; plusieurs habitans de la campagne ont assuré que leurs bestiaux avaient été tourmentés, et avaient poussé plusieurs beuglemens et à différentes reprises; le 6, il tomba beaucoup de pluie.

— Le ministre de l'intérieur a adressé l'arrêté suivant au jury qui, dans ce moment, est assemblé pour prononcer sur les ouvrages que les artistes ont envoyés au concours :

1°. Tous les artistes qui auront obtenu des prix d'encouragement, soumettront les esquisses des travaux qu'ils se proposeront d'exécuter, à un jury de savans, d'artistes et d'hommes-de-lettres choisis dans l'Institut, ou hors de cette société, et qui prononcera sur le mérite ou l'utilité des compositions sous le rapport seulement de la politique et de la morale.

2°. Le ministre pouvant disposer de cent mille francs pour les travaux d'encouragement, le jury est invité à désigner sur cette somme celle qu'il jugera convenable d'accorder aux artistes qui, dans chaque genre, lui paraîtront mériter des travaux d'encouragement. Il observera qu'il ne doit disposer que d'une partie de la somme, s'il n'y a pas lieu à la distribuer en totalité;

3°. Sur les mémoires discutés de l'artiste, il lui sera accordé en outre une indemnité pour les frais extraordinaires que l'exécution du sujet aurait pu occasionner. Un jury décidera, lorsque le travail sera terminé ou très-avancé, s'il y a lieu à indemnité.

— La gravure sur pierres fines est peu cultivée en France. Il n'en était pas ainsi chez les anciens. Le nombre des pierres gravées antiques que le Musée et les amateurs possedent, est presque incalculable; et il n'est pas très-rare de rencontrer des chefs-d'œuvre en ce genre. Le ministre de l'intérieur ayant appris qu'il existait à Paris un graveur en pierres fines (le cit. Simon), qui avait exercé son art en Espagne avec distinction, a arrêté qu'il serait invité à admettre dans son attelier quelques éleves que désigneraient les professeurs de l'école spéciale des beaux-arts. Pour une très-modique rétribution cet artiste se formera des successeurs et des émules.

— Le ministre de l'intérieur a accordé, conformément à l'article XVIII de son programme sur les plantations, une médaille d'or au citoyen Saint-Martin, propriétaire en la commune de la Bastide, département de l'Arriege, pour récompense d'une promenade publique plantée, et d'une fontaine ouverte à l'usage de ses voisins et des voyageurs. Cette médaille lui sera solennellement donnée le jour consacré à la fête de l'Agriculture.

Le directeur de l'école polytechnique, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 9 ventôse, an 7.

Citoyen, je vous adresse un récit de ce qui s'est passé à l'école polytechnique, un peu différent de celui qui est inséré dans votre feuille du 6. Le nom de Lagrange s'y trouve, c'en est assez pour que le public, ami des sciences, desire connaître la vérité du fait.

Le citoyen Lagrange, dans sa leçon du 15 pluviôse, expliquant sa théorie des fonctions analytiques, donna le développement du binôme de Newton. Un éleve, le citoyen Poisson, fit quelques changemens à la méthode que le citoyen Lagrange avait suivie. Rentré, avec ses camarades, dans les salles de travail, il les soumit à leur discussion; ils furent d'abord jugés sévérement; après un plus mûr examen, le jugement fut plus favorable : on convint d'en faire part au citoyen Lagrange; le citoyen Poisson rédigea une note qui lui fut envoyée.

A la leçon suivante, du 25 pluviôse, le citoyen Lagrange lut la note du citoyen Poisson, l'expliqua, nomma son auteur, et annonça qu'il en ferait usage.

Salut et fraternité.

L. B. GUYTON.

*Au rédacteur de l'*Ami des Lois. (1)

J'aime que les mots aillent où va la pensée.
MONTAIGNE.

CITOYEN, vous m'avez lu avec légéreté; vous m'avez jugé avec injustice. C'est malgré moi que je vous adresse des éclaircissemens et même des dénégations que vous seul avez rendu nécessaires. Au reste, notre dissidence d'opinion, quoique très-prononcée sur un objet important, prend cependant une couleur propre à attacher l'attention des hommes sans éveiller leurs passions. C'est ce que nous avons l'un et l'autre de plus consolant à attendre après le sentiment intérieur de notre propre bonne-foi.

Citoyen, je ne serais pas seulement un mauvais raisonneur si j'avais, ainsi que vous l'affirmez, regardé comme *fausse et usurpée* la dénomination de *représentant du Peuple*, donnée aux membres des conseils législatifs (2); je serais encore un grand criminel, car j'aurais parlé contre ma conscience. Certes, ce n'est point refuser aux législateurs le titre et la qualité de représentans du Peuple, que de regarder la magistrature dont ils sont revêtus, comme le premier, le plus noble degré de l'échelle représentative; mais cette magistrature ayant un objet déterminé, qui est la confection de la loi, j'ai demandé, j'ai indiqué pour elle, un titre d'honneur puisé dans l'objet spécial de ses fonctions, et qui n'est nullement susceptible d'équivoque. J'ai suivi en cela la méthode familiere aux esprits justes et analytiques, en considérant les mots REPRÉSENTANT et LÉGISLATEUR sous les rapports qui existent entre LE GENRE et L'ESPECE.

Si vous ne voyez de REPRÉSENTATION NATIONALE que dans le sein de la législature, vous devez effectivement trouver la définition que j'en ai donnée *obscure*, et même inintelligible; mais alors, j'avoue de bonne-foi que je ne retrouve plus de rapports entre nos deux intelligences : je leur cherche envain un point de contact; j'ai toujours cru que le Peuple était la source de tous les pouvoirs; j'ai toujours cru que magistrature et pouvoir étaient une même chose.

J'ai toujours cru que par-tout où il y avait *puissance* légitime, fixe ou révocable, il y avait aussi portion de la représentation nationale.

J'ouvre la constitution de l'an 3, et je vois que dans un mois la Nation va nommer des représentans ÉLECTEURS, dont la fonction constitutionnelle sera de nommer dans un tems donné des représentans LÉGISLATEURS, des représentans JUGES, des représentans ADMINISTRATEURS. Je vois que la législature va nommer un représentant DIRECTEUR, appelé à concourir avec ses quatre collégues à la nomination de plusieurs autres représentans, tous agens nécessaires de la puissance exécutive. Par-tout où je vois des hommes agissans au nom du Peuple dans une sphere *constituée*, là je vois *le Peuple représenté*. La plus simple émanation de sa volonté est pour moi un objet de respect qui se calcule sur l'importance de la fonction qu'il a confiée; et certes, l'homme qui attache le talisman aux plus simples magistratures, ne doit pas être soupçonné de déguiser sa vénération pour les magistratures suprêmes.

Non, ce n'est point détruire le système représentatif que d'agrandir sa base, que d'aprofondir et préciser ses rapports divers, que de produire avec ingénuité ce que l'on sait, ce que l'on croit, sur le méchanisme admirable de ces rouages inconnus à l'antiquité, qui composent sans se froisser la puissance collective d'un Empire, et sur lesquels, quoique vous en disiez, on ne peut réduire les notions actuelles à des termes trop clairs, trop bien définis.

Non, ce n'est pas briser l'équilibre des trois pouvoirs, que de les produire comme puisans tous avec uniformité le principe de la vie et de l'action politique dans une source commune, la puisssance du Peuple.

Le rigorisme appliqué à des objets de sentiment, est une pédanterie déplacée; il devient un frein salutaire contre les déviations de l'esprit, lorsque la méditation se porte sur des principes froids, susceptibles de calcul et de démonstration. Ce que j'ai dit en peu de mots dans l'écrit que vous combattez, je le démontrerais avec détail, avec évidence, à mes éleves, si j'étais professeur de législation. Nous devons toute notre pensée à nos compatriotes, nous la devons aux Peuples qui viendront puiser chez nous des modeles d'organisation sociale. Plus nos théories seront simples, abordables à tous les esprits, plus elles séduiront par leur clarté. Le regne des mysteres est passé. Ceux de la politique ne portent plus sur des abstractions. Le secret de la DIGNITÉ NATIONALE est connu désormais par tous les hommes qui balancent nos destinées; les prestiges précieux que vous invoquez pour conso ider son empire, le rendront d'autant plus durable, qu'ils se rapprocheront davantage de leur type naturel, qui est toujours la vérité.

Je vous salue fraternellement,

AMICA VERITAS.

P. S. En répondant incessamment à deux magistrats qui m'ont fait l'honneur de combattre une de mes opinions, j'aurai occasion de lui donner quelques nouveaux développemens, qui présenteront dans leur ensemble un corps de doctrine assez complet sur l'objet qui nous occupe.

(1) Pour l'intelligence complette de cette lettre, il est à désirer qu'on lise l'article qui a été inséré dans le n° 1281 de *l'Ami des Lois*, contre une opinion insérée au n° 149 du *Moniteur*, portant même épigraphe que celui-ci.

(2) Il n'y a dans le morceau qu'on attaque aucune phrase qui justifie une critique amere, et une interprétation si peu mesurée. (*Notes de l'auteur.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Couzard, de la Gironde. Le clergé catholique fut abattu par la révolution; la Nation rentra dans ses biens; quelle relation, quel avantage y a-t-il entre le clergé et les ministres du culte protestant ou calviniste? ministres qui ne forment pas corps, qui ne possedent pas de biens comme ministres du culte, et qui ne subsistent que de modiques salaires attachés à leurs fonctions. Ce n'est qu'en cumulant des erreurs diverses que notre collegue Couturier, dans sa motion d'ordre, et la commmission, vous ont proposé l'aliénation dont il s'agit.

Il n'y a pas long-tems encore que les protestans étaient obligés de se réunir dans les champs, loin des regards de leurs persécuteurs; la lassitude de ces derniers leur permit de se rassembler près de leurs ministres dans les communes qu'ils habitent; c'est à ce point qu'ils sont encore en ce moment. Un salaire au ministre payé par chaque sectaire, un grenier loué à bail; voilà le clergé, les biens et le culte des protestans. Sont-ce là les mines d'or dont a parlé notre collegue Couturier?

Si, dans quelques grandes communes, les sectaires ont acheté quelques maisons pour se réunir, ce sont-là des propriétés comme toutes les autres, également sacrées pour le corps social.

Des entrepreneurs quelconques peuvent se réunir et acheter collectivement; pourquoi des calvinistes n'auraient-ils pu le faire?

La différence qui existe entre les ministres protestans et les ministres catholiques, est telle qu'il n'y a véritablement entr'eux aucun point de comparaison; mais s'il y a de la différence entre les personnes, il y en a bien plus dans les choses et à l'égard des biens.

Ceux du clergé catholique étaient immenses; extorqués à la crédulité, au fanatisme, à la superstition, ils n'avaient dans ses mains aucun des caracteres de la propriété. Souvent la Nation avait usé de son droit, et était rentrée en possession de ces biens; mais ici il n'y a point de clergé protestant à déposséder. Il n'y a pas d'église protestante dans le sens attaché au mot d'église catholique. Si tout concourait à rendre nécessaire la destruction du clergé catholique, tout concourt, non pas à ce que vous

conserviez un clergé et des biens qui n'existent pas, mais à ce que vous respectiez et protégiez des propriétés acquises par les sectaires protestans, et possédées par eux au même titre que tous les Français acquirent et possédèrent leurs propriétés.

Que si, contre toute attente, malgré le traité de réunion, malgré les lois de l'assemblée constituante, malgré tout ce qui établit la différence que j'ai fait sentir, il y avait quelques parties de biens dans les pays-réunis qui pussent donner lieu à quelques rapprochemens, et appuyer l'idée de l'aliénation, vous trouverez juste sans doute que j'exprime ici qu'il ne peut y avoir aucune espece de rapprochement quant aux bâtimens acquis et possédés par les protestans ou calvinistes des pays de l'ancien territoire français, et qu'en conséquence je me crois autorisé à demander que la commission particularise rigoureusement les choses qu'elle a voulu désigner.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Faure, de la Haute Loire, fait approuver deux résolutions, l'une du 21 pluviôse, qui réunit les communes de Saint-Jean de Vensat, Saint-Julien de Vensat et la Chapelle d'Andelot, département du Puy-de-Dôme, en une seule commune, sous le nom de *Vensat*. L'autre du 22 pluviôse, qui autorise la commune de Langeac, département de la Haute-Loire, à vendre des bâtimens, pour le produit être employé aux réparations de la maison communale.

Cailly fait approuver la résolution du 28 pluviôse, qui autorise la commune de Martres-de-Vayre, département du Puy-de-Dôme, à imposer sur elle-même la somme de 4,560 francs, pour être employée aux frais de réparation d'une fontaine.

Pérès, des Hautes-Pyrénées, fait un rapport sur une résolution du 9 pluviôse, relative aux traitemens des juges.

L'assemblée constituante, dit-il, avait fixé le traitement des juges à un taux dont on parut universellement content; le discrédit du papier-monnaie obligea, dans la suite, de l'augmenter. Le rapporteur rappelle les diverses lois faites depuis sur cette matiere. Aujourd'hui, continue-t-il, qu'il n'existe plus que des valeurs réelles, le corps législatif doit déterminer invariablement le traitement des juges. C'est l'objet de la résolution.

Elle ne change rien à ce que la loi du 27 a décidé à l'égard des juges des tribunaux du département de la Seine.

Elle donne cependant un secrétaire à l'accusateur public: ce magistrat, sans ce secours, ne pourrait suffire à ses immenses travaux, et peut-être faudrait-il accorder le même avantage aux accusateurs publics de tous les départemens. Il est juste au surplus que ce secrétaire soit payé par le trésor public.

La résolution établit une seconde exception à la loi du 27 floréal, en supprimant l'indemnité donnée aux juges du département de la Seine qui font le service dans les tribunaux criminels, et aux directeurs de jury. En effet, cette indemnité a pour motif le déplacement: or, les juges du département de la Seine ne se déplacent jamais.

La fixation pour les autres départemens est assurée sur la population de la résidence. Sous ce rapport, les juges sont divisés en deux classes. Cette disposition a été attaquée au conseil des cinq-cents: on a critiqué l'augmentation des traitemens; mais ce serait faire injure à la Grande-Nation que de se persuader qu'elle ne pourra pas remplir le budget de l'an 7. On a également critiqué la base de la résolution, parce que, a-t-on dit, la population n'est pas toujours la mesure exacte du travail.

La commission a pesé toutes les autres données qu'on a voulu y substituer. Le traitement des juges ne lui a pas paru le salaire du travail, mais le prix du dévoûment, et un moyen d'indépendance.

Sous ce rapport, la population des villes, qui regle l'évaluation des dépenses, doit devenir la mesure du traitement. Il est vrai qu'on aurait pu, d'après cette base, diviser les traitemens en un plus grand nombre de classes, mais les administrateurs ne sont divisés qu'en deux.

Le traitement des présidens des tribunaux criminels n'est pas le même que celui des accusateurs-publics. Cette inégalité existe depuis les premieres lois portées sur cette matiere; et cependant elle parait injuste: ces deux sortes de fonctions sont également importantes, également pénibles.

Quant à l'indemnité attachée au déplacement des juges qui font le service de directeur du jury ou dans le tribunal criminel, elle est juste; mais elle doit rappeler aux directeurs de jury l'obligation quelquefois négligée de présider exactement les tribunaux de police correctionnelle.

Les menues dépenses doivent être fixées par le corps législatif: il ne peut abandonner aux administrations la disposition arbitraire des revenus de l'Etat. Une loi définitive les réglera incessamment.

La commission propose d'approuver la résolution.

Un membre attaque la résolution. Il lui paraît injuste et contraire à l'égalité de porter le traitement des juges du tribunal de la Seine au-dessus de celui qui est assigné sans distinction, par la loi du 4 brumaire, aux juges des tribunaux civils qui siegent dans les communes au-dessus de cinquante mille habitans. La cherté des vivres et du logement ne peuvent justifier cette inégalité. Ces considérations ne s'appliquent pas aux juges du tribunal de la Seine; il est des communes où l'on vit plus chérement qu'à Paris.

Il y a trop de disproportion aussi entre les traitement des juges dans les villes au-dessus de cinquante mille habitans, et ceux qui siegent dans une commune au-dessous de ce nombre.

On ne doit pas craindre, en augmentant le traitement des juges, d'être forcé d'augmenter celui des administrateurs. Les fonctions de ceux-ci n'absorbent pas tout leur tems et ne les obligent pas de quitter leur profession. D'ailleurs la vente des domaines nationaux donne des bénéfices aux administrateurs: les juges n'ont que leur traitement.

L'opinant enfin ne trouve pas de motifs de donner moins au président du tribunal criminel qu'à l'accusateur public.

Lecouteulx. Le traitement des juges est déterminé en raison de la population. Cette population doit être considérée, non-seulement en raison de la commune où réside le tribunal, mais encore en raison de celle de son ressort, qui décide naturellement la masse du travail et l'étendue de la compétence de ce tribunal, non-seulement en raison du nombre des justiciables, mais en raison de la multiplicité des affaires qu'entraînent une grande population et une grande industrie.

Sous ce point de vue, je crois qu'il est inutile, citoyens représentans, d'être forcé de vous faire connaître la différence sensible de la situation des juges du tribunal de la Seine avec ceux des autres départemens de la République.

1°. Tout à Paris est plus cher que dans aucune autre ville des départemens.

2°. Paris, le centre des affaires, le centre des discussions de tout genre, de toutes les entreprises commerciales, des intéressés de toutes les exploitations, multiplie les affaires litigieuses à un point qu'on ne peut aisément se figurer.

3°. Paris, le centre de tous les établissemens publics, de toutes les grandes autorités, exige une police active et très-dispendieuse. La commune de Paris en fait aujourd'hui elle-même la dépense, et ce sont ses habitans qui y contribuent au moyen de l'octroi de bienfesance qui y est établi. Paris est encore aujourd'hui la seule commune qui se soit soumise à cet octroi si secourable pour la sécurité et la tranquillité, non-seulement de Paris, mais de toute la République. Or, les juges résidans à Paris paient en raison de leur consommation, les droits d'entrée comme tous les autres habitans.

4°. Les juges, dans les départemens autres que celui de la Seine, sont bien plus rapprochés de leurs propriétés rurales; ils peuvent en recevoir des secours en denrées de premiere nécessité, en comestibles; ils peuvent momentanément y aller vivre avec quelque économie. Quelles propriétés rurales les juges du département de la Seine peuvent-ils avoir dans son enceinte ou dans ses environs?

Citoyens représentans, voudrait-on, par les raisons qui vous ont été données par le préopinant, et d'après les principes d'égalité, abstraction faite des circonstances qui doivent les modifier, augmenter le traitement des juges? Alors, citoyens collegues, prenez en considération l'excédent de dépense dans lequel tout cela va encore nous entraîner, et ne perdez pas de vue que l'organisation de l'instruction publique n'est pas encore déterminée; et que si nous devons l'évaluer d'après les projets qui ont été présentés, les traitemens auxquels il faudra pourvoir pour cet objet, exigeront impérieusement tout-à-la-fois des économies sur tous les articles de la dépense publique et de nouvelles recettes, pour ne pas nous éloigner de plus en plus du complément de nos revenus.

On demande l'ajournement.

Moreau (de l'Yonne) et Lemercier s'y opposent; ils pensent qu'avant de donner des preuves de libéralité, il faut être juste. Depuis cinq mois les juges n'ont rien reçu; ils sont dans le plus grand besoin, et leur intérêt demande qu'on approuve cette résolution qui n'est point définitive, mais seulement transitoire.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq cents, Bertrand, du Calvados, a été entendu au nom de la commission chargée de rechercher les moyens de combler le déficit.

Il a fait adopter deux projets.

Le premier met à la disposition du gouvernement les recouvremens à opérer sur les biens indivis appartenant à la République.

Le second double la taxe établie sur les portes et les fenêtres.

Un crédit de vingt-six millions a été accordé au ministre de la marine.

Dans celle du 12, une dénonciation tendant à prouver que les citoyens Marquezi et Hermandès, membres actuels du conseil des cinq-cents, y siégent en contravention de la loi du 3 brumaire, a été renvoyée à deux commissions spéciales de cinq membres.

Briot a parlé et signé une dénonciation semblable contre le citoyen Louveau, membre actuel du conseil.

Une commission a été également formée.

LIVRES DIVERS.

Observations d'un dialecticien sur les 91 questions de mathématique, de physique, de morale, de politique, de littérature et de beaux-arts, adressées par l'Institut national de France à l'Institut d'Egypte, in-4° de 55 pages.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Fables de la Fontaine, gravées en caracteres sténographiques, ornées du portrait de l'auteur; 3e livraison, 3e livre, et partie du 4e. Prix de chaque livraison, 3 fr. et 3 fr. 5 déc. franc de port.

A Paris, chez T. P. Bertin, éditeur, rue de la Sonnerie, n° 1.

L'ouvrage entier qui formera un volume in-18, de 80 pages, papier velin, en 10 à 12 livraisons, est de 24 francs.

La sténographie compte aujourd'hui parmi les différens titres qu'elle réunit pour devenir un art généralement cultivé, les services qu'elle rend journellement aux nombreux éleves qu'elle a formés. Mais comme cette science a elle-même des obligations à ceux qui, bravant les préjugés attachés aux inventions récentes, ont osé faire les premiers pas dans la nouvelle carriere que nous avons ouverte à l'instruction, nous saisirons cette occasion de rendre aux citoyens Ygonel et Breton la justice qu'ils méritent en les citant comme les plus habiles sténographes de la France. Le dernier, qui fait principalement son état de professer cette science, recueille près des tribunaux les plaidoyers des orateurs dont la parole est la plus rapide et la plus animée. Sa demeure est rue du Cherche-Midi, n° 790.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 29e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame, suivi *des deux Veuves*.

Le 14, *Adélaïde du Guesclin*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. de *la Punition*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre*, *Suzanne*, et *la Revue de l'an 6*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. Quartidi, 14 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 13 pluviôse.

L'EMPEREUR Paul Ier a fait, le 8 de ce mois, une proclamation par laquelle il dit qu'il a établi la résidence de l'Ordre de Saint-Jean de Malte à Pétersbourg, afin de le préserver de sa ruine totale, et de conserver un Ordre qui s'est distingué depuis tant de siecles par ses vertus. Il invite tous les nobles qui sont en état de faire les preuves exigées par les statuts de l'Ordre, et d'après les lois établies en Russie, de s'adresser avec confiance à Pétersbourg, et il leur promet qu'ils seront reçus chevaliers de Saint-Jean.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 pluviôse.

Suite de la discussion relative au projet d'union, dans la chambre des communes du 24.

Le projet d'union est à l'ordre du jour.

M. Saint-Jonh a la parole :

La chambre des communes d'Irlande, dit-il, s'est déclarée fortement contre le projet. Quand bien même celle d'Angleterre y consentirait, croyez-vous que la premiere se laisse influencer par cette décision, et qu'elle change de façon de penser? C'est impossible; et le Peuple d'ailleurs n'est-il pas tout-à-fait opposé à cette mesure? On parle des catholiques, on dit qu'ils en sont partisans, on se trompe : les catholiques veulent détruire une forme de gouvernement qui leur est contraire, où ils sont rejettés des élections, etc., etc.; mais ils n'aimeront pas plus celle qu'on va lui substituer. D'après ces considérations je vote pour l'ajournement.

M. Grey. Et moi je vote pour l'*union*. Elle seule peut consolider et cimenter à jamais le bonheur des deux royaumes. Mais l'union pour laquelle je vote, c'est l'union des sentimens, des intérêts, l'*union* des cœurs en un mot, et non l'*union des pouvoirs législatifs* qui mécontenterait les deux pays, et non pour le projet du ministre qui, au lieu d'*unir* l'Irlande et l'Angleterre, les *désunirait* à jamais; oui, je ne crains pas de le dire, si le projet s'exécutait, vous verriez les vieilles haines ressusciter, les guerres de religion se rallumer, les soupçons, les dissentions, renaître parmi tous les citoyens, et l'Irlande périr malheureusement. Mais venons-en aux faits.

Le ministre se plaint des abus qui existent dans la forme actuelle du gouvernement irlandais, des malheurs qu'ils ont produits. Mais quel remede efficace a-t-il proposé? La mesure qu'il indique remplira-t-elle ce but? Le très-honorable membre est de trop bonne foi pour vouloir nous faire croire que ces malheurs naissent de la séparation des pouvoirs législatifs; on fait bien répandre des bruits injurieux sur le parlement d'Irlande, mais quelle foi pouvons-nous ajouter aux inculpations intentées contre ce corps, que les mêmes hommes qui le calomnient aujourd'hui, vantaient naguères avec tant d'emphase?

Les plaintes du ministre contre le parlement d'Irlande, seraient un objet de la plus grande surprise pour tous ceux qui ne connaîtraient pas sa conduite machiavélique. Celui qui voudra lire l'histoire d'Irlande, verra aisément d'où naissent tous les malheurs qui l'accablent. Des dissentions, des schismes, des haines éternelles, tourmentent et déchirent ce pays. Mais, qui les fait naître? Qui est-ce qui les suscite? — (*Nommez-le! nommez-le!* s'écrie-t-on de toutes parts.) — L'orateur emprunte alors, de la poésie anglaise, ce vers, qui est une réponse indirecte aux cris de l'assemblée :

I dot he wrong but i am the first to blaw.

Je fais le mal, et pour qu'on ne me soupçonne pas, je suis le premier à m'en plaindre. On cherche à allumer, continue-t-il, les passions des divers partis; on fait dire aux catholiques qu'ils desirent l'accomplissement des projets du ministre; qu'ils sont nécessaires à leur émancipation; mais ne peut-elle avoir lieu sans cela? Qu'on se reporte à l'époque de 1782 : « Quand l'Irlande eût secoué le joug britannique, elle était armée du Nord au Midi. Quelle fut la premiere démarche de l'assemblée de *Dunnacow*? Ce fut de décréter que les catholiques devaient jouir de toutes les prérogatives accordées par les lois, et d'abolir toutes distinctions de religion. » L'émancipation des catholiques, en 1782, fut l'ouvrage des délégués des 143 corps de volontaires de toutes les parties de l'Irlande.

Quoique de divers partis ils s'accorderent tous, aucune vue d'ambition ne les anima; leur politique ne fut pas rétrécie comme la nôtre. Ils donnerent la plus grande extension au système de la tolérance, qui les eût rendus éternellement heureux, si on n'était allé détruire leur bonheur; mais les choses changerent bien de face, et l'on envoya le lord Fitz-Williams en Irlande, pour émanciper les catholiques, qui avaient été depuis opprimés.

Que produisit cette mesure qui, jadis, avait été prise par les Irlandais eux-mêmes? Elle réveilla la jalousie, appela les dissentions, et arma le frere contre le frere, la sœur contre la sœur, et porta, en un mot, le trouble dans toutes les familles : c'est une conséquence naturelle de l'organisation humaine. On veut faire le bien chez soi, on ne veut pas qu'un autre vienne l'y faire.

Quant à la conduite que le gouvernement vient de tenir en Irlande, c'est avec peine que j'ai vu consacrer de nouveau le système d'oppression, de cruauté et de torture; c'est avec peine que j'ai vu le ministre, lui-même, faire l'éloge de ces mesures. Il a dit, il est vrai, que les circonstances les avaient rendues nécessaires; mais il faudrait le prouver, ce qui serait aussi difficile que de prouver que les Irlandais demandaient le changement de la constitution de leur pays. Où sont les pétitionnaires? Quel est leur nom, leur demeure? S'ils ne s'en plaignent pas eux-mêmes, pourquoi veut-on la changer? Que demande-t-on à ce pays? Ne fournit-il pas au prince, au pouvoir exécutif, toutes les contributions qu'on lui demande? Le parlement irlandais n'adopte-t-il pas toutes les mesures qui ne sont point en opposition avec la constitution irlandaise? Voyez, comme il a discuté, avec solennité, le projet du ministre relatif à l'*union*. Le Peuple, à cette occasion, s'est prononcé si fortement, qu'il a été obligé d'ajourner la question. N'a-t-il pas lui-même reconnu qu'on avait à craindre la propagation des principes de *liberté qui s'étendent au reste dans toute l'Europe malgré nous*? N'a-t-il pas voté contre l'ennemi commun? Mais, prenez-y garde, cet ennemi profitera de nos divisions. Unissons, consolidons les deux royaumes; et, pour y parvenir, point d'*union législative*, comme je l'ai dit, mais l'*union cordiale*. Telle est mon opinion.

M. Dundas se leve. L'Angleterre, dit-il, a exécuté autrefois le même projet vis-à-vis de l'Ecosse. Il n'y a donc pas de milieu, ou il faut déclarer qu'elle a eu tort à cette époque, ou qu'elle a raison aujourd'hui. Si l'Ecosse a pu être réunie à la Grande-Bretagne, pourquoi l'Irlande ne pourrait-elle pas l'être de même?

L'avis de l'opinant est que la chambre se forme en comité pour délibérer. Le parlement irlandais agira de son côté; les deux chambres d'Angleterre et d'Irlande établiront entr'elles une communication libre; et du conflit de leurs idées naîtra la résolution du problême politique qu'on agite maintenant.

Pour ma part, poursuit l'opinant, j'avais prévu tous les maux qui affligent l'Irlande; les animosités, les dissentions religieuses tiennent à la nature des élémens qui composent ce Peuple. Mais il est encore un autre objet qui frappe mon attention, et que je soumets à la vôtre; c'est qu'il existe un complot bien soutenu, bien dirigé de séparer l'Irlande de l'Angleterre. Ce n'est donc pas ici le cas de s'occuper de savoir si le projet d'*union* éteindra toutes les haines, fera cesser toutes les calamités, mais s'il parviendra à détourner les conséquences du complot formé. Voilà l'essentiel. Quant aux maux dont ce pays est affligé, le projet ne les augmentera pas. En effet, sa situation ne peut être plus critique qu'elle ne l'est en ce moment. En pourrait-il être autrement? Cela tient, comme je l'ai dit, à la nature des choses dans un pays où les trois-quarts du Peuple sont catholiques, et par conséquent d'une religion différérente de celle du gouvernement.

Que peut-on attendre en effet de la justice d'un parlement tout composé de protestans dans une affaire de *catholicisme*? Les choses en étant à ce point, quel est le juge naturel qui se présente à l'esprit de tout homme sensé? Le parlement britannique qui sera le vrai médiateur dans les affaires de parti, un parlement composé de députés de l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Angleterre ne défendra-t-il pas les droits de l'Irlande aussi bien que le parlement irlandais? Que l'on fasse attention à l'éloignement où il est de la capitale, privé des avis de sa majesté, des conseils de ses ministres; au contraire si l'union a lieu, il ne s'agitera pas ici une question relative à l'Irlande, que les députés d'Irlande ne prennent part à la discussion. Ils défendront les intérêts de leur pays, comme les députés d'Ecosse défendent les leurs.

On parle de l'indépendance du parlement; mais ce ne sont là que des mots. La nation irlandaise retirera-t-elle plus de profit de l'union que de la prétendue indépendance de son parlement? Oui, sans doute. Que les membres eux-mêmes de ce corps considerent quelle gloire il en résultera pour eux; qu'ils fassent attention que leur pays est une île perdue, environnée d'une mer immense, et presque ensevelie sous les vagues du perfide élément. Tout ce qu'ils disent là est perdu pour le genre humain. Leur éloquence, leurs talens ne sont pas connus au-delà des côtes de leur étroit pays; mais quand ils seront transportés en Angleterre, ils auront en quelque sorte l'univers pour témoin; car nos débats sont connus dans toute la terre.

Leur éloquence en plaidant ici, non la cause d'une île aussi inconnue que les Bermudes, mais en défendant les intérêts de l'Europe entiere, étendra sa réputation dans les quatre parties du globe.

L'expérience, dit ensuite M. Dundas, voilà le grand maître. Qu'était l'Ecosse avant sa réunion à l'Angleterre? un pays inconnu, sans ressource, sans industrie, sans commerce. On sait ce qu'elle est devenue depuis. On a entendu parler de ses relations avec la Hollande. Dans le tems de cette union, on lui prophétisait aussi des malheurs. Le bonheur lui reste, et les prophêtes ne sont plus.

Le Peuple écossais s'opposait à cette mesure alors, comme fait celui d'Irlande aujourd'hui, et quelque tems après avoir traîné dans la boue ceux qui l'avaient proposée, il ne cessait de les combler de bénédictions.

Je me résume. Nous convenons tous qu'il existe une conspiration en Irlande, qu'il ne faut rien moins que les forces et l'union des deux royaumes pour la détruire. L'Ecosse fut dans le tems travaillée par la France. Qui pourrait nier que l'Irlande ne soit dans le même cas? L'Irlande accroîtra par l'union, sa force et ses richesses, les protestans et les catholiques seront également protégés, ce qu'on ne saurait attendre du parlement actuel d'Irlande, entièrement composé de protestans. Je vote pour la résolution.

Après avoir entendu MM. Tierney et Sheridan, qui ont encore parlé avec beaucoup de vigueur contre le projet, la chambre a décidé qu'elle se formerait en comité délibératif sur la mesure d'*union*.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 8 ventôse.

AVANT-HIER matin, il a passé par ici un courier, se rendant en toute diligence à Rastadt. On assure qu'il y porte l'ordre du directoire à nos ministres plénipotentiaires de quitter cette ville et de revenir en France. On dit aussi que le passage du Rhin va avoir lieu au premier jour. Il paraît que les délibérations de la diete de Ratisbonne, et sur-tout l'ascendant de la maison d'Autriche sur la marche des affaires qui s'y traitent, ont porté le gouvernement français à prendre cette mesure. Tout prouve que la majorité des Etats de l'Empire est toute dévouée à la cour de Vienne, et ne veut la paix qu'autant que l'Autriche y consentira. Si la guerre recommence, on peut regarder le premier coup de canon qui se tirera comme le signal d'un bouleversement général en Allemagne; l'antique constitution de cet Empire s'écroulera, et qui sait où s'arrêtera le torrent des révolutions? qui peut calculer ses effets? Un grand spectacle s'ouvre devant nos yeux, et la fin de ce siecle va fonder un nouvel ordre de choses en Europe.

Le nouvel électeur de Baviere, Maximilien Joseph II, vient de signaler les commencemens de son régne par des actes importans. Il a aboli la langue bavaroise de l'ordre de Malte, par la raison qu'elle avait été établie sans le concours des agnats, ce qui est contraire à la constitution. Il a envoyé un courier à Ratisbonne pour redemander à l'envoyé bavarois, baron de Lerchenfeld, les instructions qu'il avait reçues précédemment sur la marche des troupes russes, et pour lui en donner d'autres.

Il a aussi refusé de reconnaître le nonce du pape en Baviere. Enfin, il a fait arrêter le général Fedleirtz, et le secrétaire du cabinet Lippert : ce dernier est connu par ses opinions fanatiques et par ses persécutions contre l'Ordre des Illuminés.

Les nouvelles les plus récentes de l'Allemagne disent que les Autrichiens n'ont pas passé le Leck, à l'exception de quelques bataillons qui sont allés à Brégenz : mais le passage des troupes autrichiennes par Ratisbonne a toujours continué ; le 28 et 29 pluviôse on y vit passer le régiment des cuirassiers de Mack, six escadrons du régiment des cuirassiers de l'archiduc Ferdinand, et le régiment de cavalerie qui porte le nom de Lorraine.

L'ambassadeur russe à Vienne, le comte Résumonsky, a été rappelé. On ne sait pas la cause de ce rappel inattendu.

Bruxelles, le 9 ventôse.

L'ON apprend que les inondations sont très-fortes et causent de grands dommages dans les environs de Hulst, de l'Ecluse et du Sas-de-Gand. En général on a de vives inquiétudes pour une partie de la ci-devant Flandre-Hollandaise, où les digues, jadis bien entretenues, sont maintenant dans un assez mauvais état. Sur la chaussée de Malines à Anvers, diverses maisons se sont écroulées par les eaux des rivieres qui se jettent dans l'Escaut; et dans plusieurs endroits, le pavé est emporté par la violence du torrent, Les communications entre ces deux villes en souffrent beaucoup.

Paris, le 13 ventôse.

LES lettres de Vienne annoncent que les troupes qui se trouvaient dans le Frioul autrichien et dans la Carinthie, ont fait un mouvement pour se rapprocher de l'armée d'Italie.

— Soixante mille Autrichiens sont cantonnés en ce moment dans le Haut-Palatinat. Ces forces augmentent tous les jours. Plusieurs régimens avaient eu ordre de marcher vers le Leck. Mais ils ont reçu contr'ordre à Ratisbonne. Les régimens Wenkheim, Essenbourg, Erbach et Ferdinand se sont arrêtés dans les environs de cette ville.

— On se plaint beaucoup de la conduite des Autrichiens dans le Palatinat. Le paysan est cruellement maltraité, et les magistrats sont souvent menacés de coups de bâton. Les officiers disent hautement qu'il faut ruiner le pays, afin que les Français n'y trouvent rien lorsqu'ils viendront. Toutes les plaintes qui sont portées à Munich n'ont pas le moindre effet. Le Peuple est très-mécontent dans l'Empire.

— Les Grisons ont, dans leur derniere assemblée générale, approuvé le projet de [illegible] leurs compatriotes émigrés, projet qui avait été rejetté dans une précédente assemblée.

— M. de Papenheim, envoyé du prince de Hesse-Darmstadt, est ici depuis quelques jours.

— On dit que, lorsque les Autrichiens ont appris que nous avions passé le Rhin, ils ont de leur côté fait un mouvement en avant, en passant le Leck.

— Les déportés arrivés jusqu'à présent à Oléron, sont Cochon, Siméon, Villaret-Joyeuse, Boissy-d'Anglas, Mailhe, Muraire, Doumer, Paradis, Dumolard, Lhomond, Gau et Jardin.

— Le citoyen Haller a donné sa démission de ministre de la République Helvétique auprès de la République Cisalpine. Il se retire dans une de ses terres en Suisse, en alléguant des motifs de santé.

— Il y a une grande fermentation dans le pays des Grisons. On veut en chasser les Autrichiens, parce qu'on y sent que leur présence y attirera le théâtre de la guerre si elle recommence.

— Les chefs de brigade Perrier (de Fribourg), Shwiter (de Lucerne), Awich, Dorbe et Dobler (d'Appenzel) sont chargés du commandement des 18 mille hommes que nous fournit la République Helvétique.

— L'administration centrale du département de la Seine a pris, le 8 ventôse an 7, un arrêté portant qu'aux termes de l'article XXXII de la loi du 19 fructidor an 6, sur la formation de l'armée de terre, et de celle du 3 vendemiaire suivant, qui appelle aux armées les conscrits de la premiere classe, le nommé Jean-François Vannoten, prétendu domestique, depuis le mois de prairial an 6, du citoyen d'Hardivilier, propriétaire à Paris, rue de la Pépiniere, n°. 758, premier arrondissement, sera conscrit au tableau de la premiere classe, quoique par son âge il ne soit que de la troisieme, faute par lui de s'être fait conscrire dans le délai voulu par la loi précitée, et que de suite il partira pour la destination désignée par le ministre de la guerre, avec le premier détachement.

— Une lettre de Marseille, du 3 ventôse, annonce que les navires *le Peuple souverain*, *la Conception* et *la Rachel*, expédiés par la maison de Jacob Coen Bacri de cette ville, ont déposé à Malte 4000 paires de souliers, une forte partie de fromages et de bois à brûler, 6500 myriagrammes de bled, 3750 de fèves, 5000 de farine, 12,000 de bœuf salé, 2000 de porc, 30 kilolitres de vin rouge, 15 de vinaigre, 2 d'huile superfine, 29 d'eau-de-vie et un fort assortiment de légumes.

AMICUS PLATO.

Au citoyen Sherlock, membre du conseil des cinq-cents, en réponse à sa lettre insérée au n° 153 du Moniteur.

Citoyen législateur,

Vous m'accordez la DÉCENCE en me refusant la FRANCHISE; ce procédé m'afflige; il me rappelle peu la générosité connue de votre caractere. Non, il n'y a rien de commun entre les *élections* qui approchent, et les maximes que j'ai établies; elles sont de tous les tems, et ne tirent aucun mérite de l'à-propos du moment. Cette méprise sur la nature de mes intentions, en a entraîné de graves sur mes principes et leurs conséquences; cela devait être. Vous avez fourni, sans y penser, le texte occasionné de mes réflexions, mais c'est à tort que vous avez cru en être le point de mire; vous m'avez combattu comme un homme qui se croit serré corps à corps; LE GÉNÉRAL s'est cru attaqué personnellement, il s'est chargé seul de la défense, et selon les maximes d'une profession qui vous aime, parce que vous l'avez honorée, vous avez saisi, on le voit bien, les premieres armes qui vous sont tombées sous la main. Je vais rétablir l'état de la question, en déclarant, sur mon honneur, que pas un mot ne m'est échappé qui eût trait à votre personne, à vos habitudes, à votre vie. Je ne vous connais que par la renommée, comme un galant homme et un excellent patriote; je m'honore de partager avec vous ce double titre. Plusieurs de vos opinions politiques qui me sont connues, étaient déjà les miennes; c'est vous-même qui m'apprenez qu'il y a dissidence entre nous sur certaines qualifications. Vous avez de la *bonhomie*... Ehbien ! je passe moi-même pour bonhomme. Si je suis jamais connu de vous, il est probable que vous ne me refuserez pas un peu de votre estime; ce qui me reste à vous dire n'est pas de nature, ce me semble, à m'enlever le droit que je puis y avoir. Non, citoyen, vous n'êtes plus le GÉNÉRAL SHERLOCK. Une magistrature auguste qui demande encore plus que la profession militaire, des études très-longues, très-profondes, et de plus très-variées, vous est déléguée par le Peuple français; elle vous confere des fonctions, *et par conséquent un titre* devant lequel tous les autres disparaissent. Vos grades militaires vous restent sans doute, mais en portefeuille seulement et sur les contrôles ministériels; ils ne peuvent avoir de valeur qu'en vertu d'une commission expresse, qui vous autorise à leur rendre de l'activité. Aujourd'hui citoyen législateur, vous ne pouvez plus rien commander... que la confiance et l'amour de vos commettans. Mais aussi vous ne devez plus obéir...... qu'à votre raison, qu'à votre conscience. Cette doctrine est simple; elle est claire; elle est fondée sur les principes les plus conservateurs. Toute autre vous égare.... et vous jette dans le vide, dans l'obscurité.... Plusieurs articles de votre lettre confirment cette assertion. Si vous étiez le GÉNÉRAL, l'indépendance du LÉGISLATEUR SHERLOCK ne serait pas complette; vos rapports seraient encore entiers avec ceux que le Peuple a chargés de le représenter pour la nomination des généraux.

Vous prévoyez le cas où un adjudant-général, nommé à la législature, éprouverait le besoin ou le desir d'avancer en grade, sans pourtant abdiquer ses fonctions législatives. Cette hypothese, permettez-moi de vous le dire, est déjà en soi un très-grand mal. Si de semblables promotions avaient déjà eu lieu, je soutiens que l'inadvertance qui les accorde et l'ambition qui les reçoit sont également impolitiques pour ne rien dire de plus, et je déclare que l'adjudant-général dont vous parlez, ne me paraîtrait jamais à la hauteur de ses fonctions, tant civiles que militaires.

Vos anciens camarades peuvent, sans doute, interroger votre expérience sur l'art de la guerre; mais s'ils vous donnent un titre que vous n'avez plus, je vous le déclare encore, citoyen législateur, il est à la fois de votre délicatesse et de votre devoir de les éclairer sur une inconvenance grammaticale que j'ai, ce me semble, convenablement démontrée, dont l'usage prolongé serait un abus condamnable, et désormais une usurpation réfléchie.

Je ne puis admettre vos notions sur la convention nationale; elles bravent les idées reçues, mais ce n'est pas leur plus grand défaut; elles font plus, elles détruisent les bases de la vérité historique, au sujet de cette assemblée mémorable qui nous donna LA RÉPUBLIQUE (1). Sans doute l'écrivain impartial qui en retracera les annales, n'oubliera pas de remarquer combien la force des circonstances, et le déchaînement des passions, influerent sur la direction de son énergie, sur l'emploi de ses moyens. En parlant de son enthousiasme pour la liberté, de son noble désintéressement, de la grandeur constante de ses actes, sans doute il ne déguisera pas celle de ses fautes et de ses malheurs, mais il ne l'accusera jamais du crime d'usurpation (2). Voyez, vous dira-t-il, le mandat qu'elle reçut du Peuple, il fut sans limites, sans restrictions aucunes. Tous les attributs de la souveraineté furent placés dans ses mains avec irréflexion peut-être, mais avec plénitude. Quand il falut juger, elle représenta le Peuple; quand il falut administrer, elle représenta le Peuple; quand il falut faire des lois distributives, et rédiger enfin le pacte social, elle représenta le Peuple; elle fut par essence *la représentation nationale* au premier chef. Aujourd'hui, les mêmes pouvoirs existent; il n'y a rien de changé quant à leurs élémens, et quant à leur source, qui est le Peuple; la plénitude de sa souveraineté réside toujours dans la REPRÉSENTATION NATIONALE; mais elle ne repose plus elle-même dans un seul foyer; mais elle n'est plus concentrée dans une seule assemblée conventionnelle; elle a suivi les diverses coupures de la puissance publique, prévues et distribuées par la constitution. Le Peuple aujourd'hui a des représentans qui ne font que des lois, et qui ne peuvent point administrer; il en a qui gouvernent selon les lois, et qui ne peuvent point en faire une seule; il en a qui ne peuvent produire ni lois ni arrêtés de gouvernement, mais qui doivent distribuer la justice conformément aux unes et aux autres; il a des représentans enfin qui ne peuvent émettre ni réglemens législatifs, ni jugemens juridiques, mais uniquement destines à élire médiatement ou immédiatement, et dans un tems fort circonscrit, les diverses autorités auxquelles se rattachent toutes les fonctions qui complettent l'échelle représentative. Ces vérités sont palpables, elles adherent entre elles par le même ciment, le pouvoir du Peuple; elles s'enchaînent avec simplicité, comme le méchanisme politique dont elles retracent le jeu; toute l'autorité de l'académie française ne peut ni en entamer la contexture, ni en obscurcir la clarté; vous ne pouvez pas ignorer que son dictionnaire n'est pas même un guide sûr pour l'intelligence actuelle des mots *souverain* (3) et *législateur* (4). Je vous vois avec peine dédai-

---

(1) La liberté fut conquise au 14 juillet 1789, et l'égalité au 10 août 92.

(2) Si l'on pouvait faire quelque reproche à la convention, ce serait de ne s'être pas dessaisie plutôt de ses immenses pouvoirs, de ne les avoir distribués qu'après plusieurs années dans les diverses fractions d'un gouvernement régulier et constitué; mais, sans nous permettre à ce sujet aucune apologie, combien il reste encore de moyens d'éloigner les censures injustes ou exagérées !

La grande faute de ceux qui appellerent la convention fut d'avoir prévu une révolution, sans s'être préparés à mettre un pouvoir républicain à la place du colosse royal qui se penchait de lui-même vers sa ruine. Tous les bons esprits de la convention arriverent à leurs chaises curules avec la presque certitude qu'il existait d'avance un plan de gouvernement sage, qu'ils n'avaient plus qu'à adopter presqu'en arrivant. Leur enthousiasme généreux, en proclamant la République, vient à l'appui de cette assertion. Ils devinaient alors par instinct, et nous savons aujourd'hui par une expérience de trois ans ce que peut un gouvernement légitime, alors même qu'il n'a pas tous ses moyens d'action. On sait comment tant de généreux députés se virent cruellement détrompés; mais nos malheurs ne doivent pas être sans fruit pour les Peuples qui voudront conquérir la liberté. Il ne faut pas nous lasser de leur répéter qu'une révolution n'est complettement un bienfait pour le Peuple que lorsqu'on peut lui présenter sur-le-champ un systême de gouvernement, brillant de jeunesse et de force, à la place de celui qui tombe de vétusté. J'aurai peut-être un jour l'occasion de donner quelques développemens classiques à ces vérités que j'offre aux penseurs politiques de tous les pays comme un texte de méditation profonde.

(3) Demandez à l'académicien * * * ce que c'est que le souverain? Il répondra : c'est LE ROI. Le pouvoir législatif? il nommera LE ROI. Le pouvoir exécutif? LE ROI. Le pouvoir judiciaire? toujours LE ROI. En effet, vous vous rappelez que, sous le regne de l'académie, les organes suprêmes de la justice s'appellaient par excellence MESSIEURS LES GENS DU ROI.

(4) Solon et Lycurgue étaient *législateurs donnant des lois*. Chaque membre de nos deux conseils est *législateur*, *concourant de son suffrage à la formation de la loi*. Il serait à souhaiter que

gner en quelque sorte ce dernier titre qui est le seul qui vous confere celui de REPRÉSENTANT, que je ne vous ai jamais contesté; mais qui, je vous le repete, ne donne qu'une idée incomplette de vos attributions et de vos devoirs. Je ne perds pas l'espérance de voir ce qui vous choque dans chacune de mes opinions, devenir un jour *vérité triviale*. La révolution française elle-même, et chacun de ses attributs, sont encore, à Pétersbourg et à Londres, de très-impertinens paradoxes, et nous voyons ici comme ces problêmes sont résolus jusques dans les almanachs. J'ai produit de la REPRÉSENTATION NATIONALE une définition qui n'est que la synthese des divers développemens que j'ai donnés à mes pensées. Un écrivain l'a trouvée obscure (5) et même inintelligible, en se dispensant d'en chercher une meilleure. Un magistrat (6), à qui je dois de la reconnaissance, ne fût-ce que pour m'avoir parfaitement compris, attaque ma définition comme une erreur monstrueuse, susceptible de devenir un attentat politique. Je me suis expliqué avec le premier, et j'ai mis quelque clarté dans ma réponse. Je combattrai le second avec respect, mais avec courage, car j'emprunterai ses propres armes, celles de la froide raison. Des explications franches et nobles, comme le tribunal devant lequel elles se produisent, sont de nature à intéresser les hommes publics de tous les pays. La lumiere ne peut se porter sur des objets si élevés, sans faire faire quelques pas de plus à la raison humaine. J'espere, citoyen Sherlock, que mes deux réponses vous offriront un ensemble qui remplira convenablement les lacunes que je suis forcé de laisser encore dans celle-ci.

Recevez mes salutations respectueuses et fraternelles.

AMICA VERITAS.

nos appellations honorifiques présentassent d'une maniere absolue la véritable nuance qui distingue chaque pouvoir exercé par plusieurs individus à la fois. Mais notre langue ne peut gueres que l'indiquer par une espece de syncope puisée dans la nature spéciale de la fonction, et approcher ainsi, le plus près possible, de l'exactitude sévere qu'on serait en droit d'exiger de tout autre idiôme plus maniable que le nôtre.

(5) *L'Ami des lois*, n° 1281.

(6) Le citoyen Doutrepont, député de la Dyle.

Notes de l'auteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Barennes ne trouve pas que les juges du département de la Seine reçoivent trop; mais il déclare qu'il aimerait mieux un traitement de 4000 fr. à Paris qu'un traitement de 6000 fr. à Bordeaux, où tout est plus cher qu'à Paris, et où l'on ne peut obtenir la considération nécessaire à un juge qu'autant qu'on a de la fortune, parce que la fortune est la seule divinité qu'on encense dans nos villes commerçantes. Tout est plus cher à Bordeaux qu'à Paris; on y paie le pain 5 sous la livre, quand on le paie 2 sous et demi à Paris. Un juge ne peut s'y loger à moins de 800 fr.; il est obligé d'acheter au moins pour 600 fr. de bois qui est très-cher dans cette commune. Voilà déjà 1400 fr. retranchés sur son traitement de 3000 fr. est-il possible que lui et sa famille vivent du surplus? Nous avons des besoins factices comme toute Nation vieille et corrompue; il ne faut donc pas traiter nos fonctionnaires en Spartiates. La constitution avait fixé en grains le traitement de nos premier magistrats; pourquoi n'a-t-on pas suivi cette base? Elle eût permis de rendre plus de justice à tout le monde.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil la ferme et approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens seront et demeureront fixés ainsi qu'il suit:

II. A Paris, les traitemens et indemnités des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an 6, sous les deux exceptions ci-après:

1° Le traitement du secrétaire de l'accusateur public est porté à 1800 fr.

2° L'article III de la loi du 27 floréal an 6, est rapporté; en conséquence, ceux des membres du tribunal qui remplissent les fonctions de juges du tribunal criminel ou du directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, de recevoir aucune indemnité à raison de ce service.

III. Dans les départemens, les traitemens des juges seront fixés, savoir, pour les tribunaux résidans dans des communes qui ont une population de 50 mille habitans, à 3000 fr.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de 50,000 habitans, à 2000 fr.

Conformément à la loi du 4 brumaire, an 4, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges; c'est-à-dire, dans la premiere classe, de 4000 francs; et dans la seconde, de 2666 fr. 66 cent. deux tiers.

Celui de l'accusateur-public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la premiere classe, de 4500 fr., et dans la seconde, de 3000.

IV. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le tems seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

V. Les mêmes dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, demeurent fixées aux différens taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivôse an 5.

SAVOIR:

A Paris,

Pour le tribunal civil, à 5,500 francs.

Pour le tribunal criminel, à 5,220 fr.

Pour le tribunal correctionnel, à 5,300 fr.

Et pour le tribunal de commerce, à 1,200 fr.

Dans les départemens, lorsque les tribunaux civils, criminels ou correctionnels résident dans une commune de cinquante mille ames et au-dessus,

Pour un tribunal civil, à 1,100 francs.

Pour un tribunal criminel, à 800 fr.

Et pour un tribunal correctionnel, à 700 fr.

Et lorsque ces tribunaux sont placés dans des communes au-dessous de cinquante mille habitans,

Pour un tribunal civil, à 800 francs.

Pour un tribunal criminel, à 700 fr.

Pour un tribunal correctionnel, à 500 fr.

Enfin, pour chacun des tribunaux de commerce des départemens, à 600 fr.

VI. Dans le courant de thermidor prochain au plus tard, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des menues dépenses des différens tribunaux de leurs départemens.

VII. A l'égard des traitemens et salaires des greffiers et commis-greffiers, il y sera pourvu par une résolution particuliere, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser le produit des droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires.

Lemercier, propose, par les mêmes motifs que Perrée, d'approuver une résolution du 9 pluviôse, qui fixe le traitement des juges de paix.

Lemoine-Desforges observe que d'après la résolution dont on propose l'approbation, les juges de paix des cantons ruraux sont autant payés que les juges de paix des communes de trente mille ames. Cependant, dit-il, ces derniers n'ont souvent pour subsister que leur traitement, tandis que les autres vivent du produit de leurs propriétés; et ne sont pas sujets aux mêmes dépenses que les juges de paix des grandes communes. On devait donc accorder à ceux-ci un traitement plus considérable.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les traitemens des juges de paix sont fixés de la maniere et dans la proportion suivante:

A Paris, 2,400 fr.

Dans les communes de Lyon, Bordeaux et Marseille, dont la population excede cent mille ames, 1,600 fr.

Dans celles de cinquante mille et au-dessus, jusqu'à cent mille, 1,200 fr.

Dans celles de trente mille et au-dessus, jusqu'à cinquante mille, 1,000 fr.

Et dans les communes au-dessous de trente mille ames, 800 fr.

II. Quant aux menus frais des bureaux de conciliation et tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 2 nivôse, an 5, d'après les états par elles préalablement dressés, et approuvés par les administrations centrales de département: celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard.

III. Il sera pourvu aux traitemens et salaires des greffiers des juges de paix par une résolution, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser les droits de greffe et d'expédition d'actes judiciaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Mansord annonce que le nouveau travail de la commission, sur les émigrés soi-disant naufragés à Calais, est prêt à être présenté. Il demande l'autorisation de le mettre sous les yeux du conseil par la voie de l'impression, avant d'en donner lecture à la tribune.

Le conseil autorise l'impression préalable.

Jouenne fait un rapport étendu sur les divers messages du directoire, relatifs aux hospices civils. Il repousse l'idée d'aliéner leurs biens, et d'établir des secours à domicile, comme impolitique et funeste à la classe indigente. Il présente un mode de renouvellement et d'organisation pour les administrations chargées de la régie et de la surveillance de ces biens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

Varin. Je viens appeler votre attention sur quelques difficultés qui peuvent être élevées au sujet des élections: plus celles de l'an 7 sont prochaines, plus il est urgent de vous les soumettre. Ces difficultés sont relatives au droit d'éligibilité et résultent des articles 187 et 188 de la constitution.

L'article 187 porte: « Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

L'article 188 dispose que: « dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes. »

En examinant attentivement ces deux articles, vous verrez qu'ils donnent lieu aux deux questions suivantes:

La premiere. Si un officier municipal, après avoir été élu par le Peuple et exercé deux ans, au bout desquels il ne fut point réélu, mais quelques jours après les élections, appellé en remplacement d'un démissionnaire ou d'un décédé par les membres de l'administration, peut être réélu aux premieres assemblées, quoiqu'il ait exercé quatre ans moins quelques jours, tant en vertu de l'élection du Peuple que de l'adjonction, ou s'il doit vaquer deux ans avant de pouvoir être réélu.

La seconde. Si un officier municipal ayant exercé deux ans par l'élection du Peuple et un an seulement appelé en remplacement, peut être réélu aux premieres assemblées, n'ayant exercé que trois ans.

Quoique ces deux questions présentent quelque difference, elles ne paraissent pas moins rentrer dans les mêmes principes et devoir être réglées par la même décision; en effet, il paraît devoir suffire que l'on ait exercé plus de deux ans pour ne pouvoir être réélu, puisque chaque élection donnant un exercice de deux ans, il en résulterait qu'un citoyen remplirait les fonctions d'officier municipal plus de quatre ans sans intervalle, ce qui serait absolument contraire à l'art. 187.

L'art. 186 qui porte que « les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle, précédant l'art. 188, ne peut sans doute être relatif qu'aux élections faites par le Peuple et non aux adjonctions temporaires; il en résulte donc que ce dernier cas n'a point été prévu par la constitution. »

Le but de l'article 187 et l'esprit de la constitution, sont d'empêcher que les fonctions ne deviennent perpétuelles dans les mêmes mains; cela pourrait cependant avoir lieu, si l'exercice par adjonction n'était point considéré comme devoir faire partie des quatre ans pendant lesquels un même citoyen peut être appelé de suite

aux fonctions municipales, puisque, par ce moyen, il pourrait, une année, être élu par le Peuple, et l'année suivante et autres successivement, être adjoint en remplacement de démissionnaires par les administrateurs restans; ce qui, contre les principes de l'acte constitutionnel, le perpétuerait en fonctions.

D'après cela, citoyens représentans, vous voyez dans quel embarras ces questions peuvent mettre le Peuple aux prochaines élections. Il est donc urgent d'éclairer les doutes que je viens de vous présenter.

Je demande en conséquence que mes observations soient renvoyées à une commission spéciale pour vous en faire un prompt rapport.

Le renvoi à la commission est ordonné.

La discussion s'établit sur le projet de Couturier, relatif aux biens du culte protestant.

Frédéric-Hermann le combat comme prématuré, comme offrant une ressource modique et illusoire, comme ne présentant pas assez de garantie pour l'indemnité, comme devant être éloigné par une sage politique, qui ne peut consister à grossir le nombre des mécontens et à aliéner un parti qui n'a cessé de donner des preuves de civisme.

L'opinant appuie son opinion sur les détails historiques de la fondation des confessions d'Augsbourg et helvétiques; sur les traités passés en Allemagne, et ceux de réunion à la France. Il établit :

1°. Que les biens affectés au culte protestant et à leur enseignement sont des biens purement laïques, ayant absolument perdu leur ancien caractere de biens ecclésiastiques, et que le principe contraire, avancé par la commission, est non-seulement erroné, mais aussi d'une conséquence dangereuse et allarmante pour les acquereurs de domaines nationaux, quant à la nationalisation des biens ecclésiastiques en France.

2°. Que les traités de réunion des pays allemands à la France ont garanti la possession et la propriété de ces biens aux ci-devant Etats de l'empire protestant, aux communes protestantes, notamment à celle de Strasbourg, dont les droits de propriété reposent sur les titres les plus solennels que la constitution ne permet pas de violer.

3°. Que la continuation de l'ordre actuel des choses, quant auxdits biens, n'est pas contraire à la constitution, et que loin d'être préjudiciable à la consolidation de la liberté, elle lui est plutôt favorable.

4°. Que s'il plaisait au corps législatif d'ordonner un autre emploi desdits biens, que celui qui en a été fait jusqu'à présent, la propriété de ces biens n'en est pas moins sacrée, et doit rester aux communes respectives.

5°. Que l'avantage qui doit résulter de la nationalisation de ces biens, n'est ni constaté, ni certain, ni même probable.

6°. Qu'en tous les cas le projet de la commission est prématuré et impolitique.

7°. Qu'au surplus, le projet d'indemnité proposé pour les titulaires, est absolument défectueux et incomplet, et que ces indemnités ne sont aucunement en proportion avec les besoins et les services des titulaires respectifs, ni concordantes avec les lois antérieures.

8°. Enfin, qu'il est une différence essentielle à faire entre les biens affectés au culte et ceux affectés à des établissemens d'instruction publique, et que la conservation de ces derniers est avantageuse au progrès des lumieres, et qu'il est facile de les réorganiser; que d'ailleurs la loi du 25 fructidor an 5 surseoit à la vente de tout bâtiment et ses dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public, jusqu'à l'organisation du plan d'instruction.

En conséquence il demande :

1°. Que tout ce qui, dans la question soumise à la discussion, est relatif à l'enseignement, soit renvoyé à la commission d'instruction publique.

2°. Que le conseil écarte par la question préalable la proposition de déclarer nationaux les biens affectés aux frais du culte protestant, ou qu'au moins il prononce l'ajournement indéfini.

Le conseil ordonne l'impression.

Laurent, *du Bas-Rhin*. L'orateur qui m'a précédé, vient de vous parler dans le sens de Cicéron *pro domo suâ*.

A ces raisonnemens j'opposerai trois questions : les biens du clergé protestant doivent-ils être déclarés nationaux? Je n'hésite pas à dire oui. Rien n'a fait dégénérer ces biens de leur premiere origine. On sait qu'avant de passer entre les mains des ministres protestans, ils avaient appartenu à un autre culte. Ce caractere primitif ne peut être dénaturé. Les colonnes du culte nouveau ne portent-elles pas encore leur antique baptistaire en caracteres gothiques? Ces biens sont donc ecclésiastiques. Or, puisque les législateurs ont nationalisé les biens du culte catholique, pourquoi nous arrêterions-nous dans une si belle route, et presqu'au bout de la carriere? Le niveau de l'égalité doit planer sur toutes les têtes; la nation ne salarie aucun culte.

Et qu'on ne vienne pas vous intéresser en faveur des ministres, en les représentant comme de timides apôtres salariés par des contributions volontaires des sectaires, en parlant de leur moralité, de leur philosophie, de leur patriotisme.

J'opposerai des faits : les luthériens ont sur la rive du Rhin des fabriques très-anciennement attachées à leurs nombreux presbyteres. Il existe parmi les prêtres luthériens une hiérarchie réelle et très révérentieuse : ils ont des supérieurs, des chanoines, des consistoires, s'y assemblent en corps, décident entr'eux des placemens, des mutations, des collations de bénéfices, des améliorations de prébendes, des réglemens de culte, des affaires d'Etat et de religion; ils possedent réellement des biens ecclésiastiques : or ces derniers n'ont pas été soustraits à la nationalisation par les traités d'Allemagne.

La seconde question est celle-ci : ces biens nationalisés, sera-t-il convenable de les vendre? Je réponds encore, oui. Craindre les suites d'une mesure constitutionnelle, c'est encourager les factions par l'aveu de sa faiblesse. Rien de plus impolitique que de s'opposer à cette vente, du moment où les biens seront déclarés nationaux. A Sparte on ne connaissait rien au-dessus de la loi, pas même la masse énorme des Perses. La France redouterait-elle une poignée de chanoines et de scholiastes?

N'aurait-on terrassé Rome la fanatique que pour donner des privileges à son fils naturel? Je rougirais de le penser.

La troisieme question que je me fais à moi-même, consiste à dire : que deviendront donc ces chanoines et ministres, ces scholiastes, si la Nation ne continue pas à les doter? Ici je dois tranquiliser votre sollicitude paternelle sur le sort de ces infortunés dont plusieurs ont le malheur d'avoir l'embarras des richesses.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve parmi eux des hommes estimables dont les facultés pourront retomber au niveau de celles ordinaires des hommes de lettres; mais la plupart de ces savans sont des pensionnés du gouvernement et cumulent encore d'autres emplois lucratifs. Il en est qui de cette maniere poussent leur malheureuse existence jusqu'à 12 et 15 mille fr. de rentes. Ces hommes, éclairés d'ailleurs, peuvent donc vivre sans canonicat; ils sont loin d'être à plaindre, comme tant de savans oubliés parmi nous, ou comme nos infortunés rentiers.

Le département du Bas-Rhin a tellement senti la justice de l'aliénation qui nous occupe, qu'en l'an 6 il en a provoqué l'exécution, et cependant il était alors, comme aujourd'hui, composé presqu'en entier de luthériens. Il connaissait le vœu de la majorité; toute crainte doit donc être bannie.

Les besoins publics, et celui moins pressant d'éteindre toute querelle religieuse dans nos départemens, sur-tout la nécessité d'ôter toute influence sur les élections à des hommes qui ne l'obtiennent que par la promesse de s'opposer à la vente des biens du clergé dans les deux conseils, de détruire l'espece de protectorat auquel se sont élevés certains favoris du culte, tout me détermine à voter pour le projet.

Je demande que le principe soit à l'instant mis aux voix.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le conseil arrête à la presqu'unanimité le principe de l'aliénation proposé par sa commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Rodat fait approuver la résolution du 11 pluviôse, qui sépare la commune de Pinet du canton de Broquiés, département de l'Aveyron; et la réunit à celui de Viala-du-Tarn, même département.

Au nom d'une commission spéciale, Baudin fait un rapport sur la résolution du 8 pluviôse, contenant le code des droits politiques des citoyens, des assemblées primaires, communales et électorales, et des élections déléguées à ces assemblées.

Tous les membres de la commisssion, dit-il, ont été frappés d'une réflexion qui, par sa nature et son importance, doit être soumise au conseil, avant toutes les questions qui pourraient naître du texte de la résolution, soit dans son préambule, soit dans son dispositif. Il s'agit de la diversité des élémens dont la résolution est composée, de la multiplicité des objets qu'elle embrasse, enfin de son étendue.

D'abord la diversité des élémens : on trouve dans la résolution, avec plusieurs articles de la constitution, un assez grand nombre d'articles de lois précédemment rendues; enfin des dispositions entiérement nouvelles et proposées pour la premiere fois. Cette réunion n'est point l'objet de la critique de la commission.

Mais il paraît de la derniere évidence que l'on ne doit rien proposer à la délibération du conseil des anciens, qu'il n'ait le droit de le discuter. Or, il ne peut discuter ni la constitution ni les lois qui lui sont subséquentes.

Il fallait donc que le conseil des cinq-cents proposât séparément les dispositions nouvelles qu'il croyait devoir ajouter aux articles constitutionnels et aux anciennes lois; et, dans le cas où le conseil des anciens les eût adoptées, les classer dans un ordre méthodique et lumineux, et les lui adresser ensuite, non pour devenir la matiere d'une délibération superflue et sans objet, mais avec une résolution particuliere qui déterminerait l'usage et l'envoi de la collection.

Alors on n'aurait plus qu'à examiner si chacune des parties dont cette collection se composerait, occupe la place qui lui convient.

La résolution du 8 pluviôse forme une série de 282 articles. N'eût-il pas été beaucoup plus naturel de présenter ce code en autant de résolutions qu'il doit avoir de titres?

Le rapporteur présente quelques réflexions sur l'objet particulier de la résolution.

S'il est utile de prescrire aux assemblées primaires, communales et électorales des formes à suivre, n'y a-t-il pas aussi quelques dangers à les multiplier?

En rendant hommage à l'idée d'avoir présenté avec la résolution une suite de modeles de procès-verbaux adaptés aux différentes especes d'assemblées, l'orateur eût desiré qu'on leur eût fourni un imprimé contenant l'énoncé de leurs opérations, en sorte qu'elles n'auraient eu qu'à remplir les noms et les dates.

Mais à la veille d'un grand événement qui se prépare, peut-on proposer au conseil de résoudre avec la rapidité de la forme d'urgence, une foule de questions qu'à peine il pourrait avoir le tems d'effleurer, loin d'avoir le tems de les approfondir? Si l'intérêt du Peuple le demandait, aucun obstacle ne pourrait s'y opposer : mais les assemblées primaires, communales et électorales, ont un guide, c'est la loi en forme d'instruction du 28 ventôse; et s'il est une matiere et une occasion où l'on ne doive point improviser la loi, c'est assurément quand il s'agit de la base de l'organisation sociale et de l'exercice du droit de souveraineté.

La commission propose de ne point reconnaître l'urgence.

Le conseil déclare qu'il ne reconnaît point l'urgence.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de sa commission, relatif au tableau des députés à élire pour l'an 7. Il a rejeté le projet tendant à déclarer nulles toutes les élections doubles de l'an 6, sur lesquelles il n'a pas été prononcé.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra en 3 actes, et le ballet *du Déserteur*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. en 5 actes, suivie *d'une Journée du jeune Néron*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Hermites*, et *l'Amour conjugal*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Revenans*; la 1ère repr. de *l'Indicateur* ou *le Bureau des mariages*, et *les deux Veuves*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 165. *Quintidi, 15 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 pluviôse.

On voit partir journellement d'ici des transports de pain et d'avoine pour les troupes russes. On dit qu'elles resteront dans l'Autriche supérieure jusqu'à l'arrivée du reste de l'armée russe.

L'armée autrichienne est très-mécontente de l'arrivée de ces troupes auxiliaires, dans lesquelles on paraît mettre plus de confiance pour la défense du pays que dans les Autrichiens. On craint que cette mésintelligence ne puisse avoir des suites fâcheuses.

La même incertitude regne encore ici relativement à la guerre; mais le vœu de la paix n'est plus équivoque, même de la part de ceux qui naguères ne parlaient que d'anéantir la France. Il se fait entendre de la maniere la plus éclatante, partout où paraissent l'empereur, l'impératrice et le ministre Thugut, soit dans les rues, soit au spectacle. Déjà plusieurs personnes du Peuple ont été arrêtées pour l'avoir exprimé d'un ton, que l'autorité a trouvé trop énergique. Il est certain que ce vœu est partagé très-sincérement par l'empereur, et que Thugut lui-même ne lui est pas contraire. L'impératrice seule s'y oppose encore, et il faut convenir que son influence n'est que trop puissante. Elle va voir souvent le principal ministre, et quand elle sort de chez lui, ses traits paraissent sensiblement altérés par le ressentiment. On assure que ces jours derniers, l'empereur ayant remarqué en lui quelques dispositions à la guerre s'est échauffé, et frappant sur la table, lui a dit tout haut : *Quant à moi, je veux la paix; je la veux absolument.* On ajoute qu'il y a même eu récemment, à ce sujet, une altercation assez vive entre l'empereur et l'impératrice; que l'empereur a imposé, à plusieurs reprises, silence à son épouse, et qu'elle a fini par le quitter, en pleurant d'indignation. Si cependant elle finissait par l'emporter, il ne serait pas étonnant qu'il y eût, même dans cette capitale, quelques scenes révolutionnaires.

Le Peuple paraît très-disposé à un soulevement, et il ne lui faudrait que quelques chefs pour mettre cette disposition en activité. La situation des esprits en Hongrie, n'est pas moins alarmante pour notre cour. En général, on regarde ici la reprise des hostilités comme le signal qui doit réveiller toute l'Allemagne pour une insurrection. On peut être certain, que dès qu'elles auront éclaté, l'incendie révolutionnaire se manifestera en plusieurs endroits, et qu'on courera de grands risques en voulant l'éteindre.

Plusieurs militaires qui sont dans cette capitale, ne dissimulent pas qu'une tendance marquée vers l'indiscipline regne parmi les troupes. Le même esprit s'est manifesté, surtout à l'occasion des derniers recrutemens. Les nouveaux enrôlés témoignent aussi une grande répugnance à faire la guerre aux Français. Pour en faire conduire trois cents à leur destination, il faut une escorte, forte au moins de la moitié de ce nombre; et quoique la plupart de ces jeunes paysans soient attachés et même liés les uns aux autres avec des chaînes, il en déserte en route un tiers au moins, et quelquefois une partie de l'escorte déserte avec eux. On pressent ce que l'on doit attendre de pareilles troupes, contre des Français aguerris, qui volent au combat comme à une fête.

ITALIE.

De Naples, le 16 pluviôse.

Notre révolution sera à jamais mémorable dans les fastes de la liberté. Les scenes d'horreur qui l'ont accompagnée sont l'effet du fanatisme qu'on avait inspiré aux Lazzaronis, en leur fesant croire que les Français venaient pour fouler aux pieds le sang de St. Janvier, pour détruire la religion, pour violer leurs femmes, et pour les dépouiller de leurs propriétés. Mais cette classe nombreuse du Peuple que l'ancienne cour entretenait dans la plus stupide ignorance et qu'il avait réduit à une affreuse misere, a montré une énergie qui prouve qu'il est capable de grandes choses sous un bon gouvernement.

La cour, avant sa fuite, a emporté tout ce qu'il y avait de précieux au palais royal et dans les musées, et a expolié toutes les caisses et toutes les banques publiques. L'obligation de faire les paiemens en billets royaux avait laissé à sa disposition tout le numéraire, et lui avait donné la facilité de recueillir celui qui était dans la circulation.

Pignatelli, nommé vicaire-général, fit distribuer toutes les armes qui étaient dans l'arsenal, et remettre en liberté tous les forçats et les détenus pour crimes, et disparut après avoir ainsi pris les dernieres mesures pour assurer la destruction de Naples.

Moliterni, qui parvint à se faire élire capitaine-général, après la fuite de Pignatelli, a contribué plus que personne à sauver cette capitale. A peine devenu général, il fit désarmer les brigands reconnus et dresser plusieurs potences dans la ville.

Un chef Lazzaroni, monté sur une rosse, marchait à la tête du cortege et haranguait les siens dans les principaux endroits de la ville. Il criait : *Vive Dieu! vive St. Janvier! vive Marie! Notre général, d'ici à quatre jours, nous fera faire la procession de St. Janvier, et fera baisser le prix de la farine. Vive la liberté!*

Les Lazzaronis et les émissaires qui ont eu le plus de part aux horreurs de l'anarchie, ont été arrêtés, et neuf ont été fusillés.

Tout annonce que les provinces suivent l'exemple de la capitale. Les Abbruzzes l'ont même prévenu.

On fait ici de grands préparatifs pour mettre en état de défense les ports et villes maritimes, et pour attaquer la Sicile, etc.

Cette superbe ville, dont la population est proportionnellement plus considérable que celle de Paris, est paisiblement soumise aux Français. Elle a ses trois couleurs, rouge, bleu et jaune. On y plante des arbres de la liberté; on y chante sur les théâtres des hymnes patriotiques; tout est à la républicaine. Le parti patriote se compose d'une partie de la ci-devant noblesse, d'une partie des avocats, d'un grand nombre de moines, et généralement de tous ceux qui avaient reçu quelque éducation, et que la cour opprimait. Mais beaucoup d'eux sont très-inexpérimentés dans les fonctions publiques. Le frere du prince Belmonte-Pignatelli, qui signa le traité de paix avec la France, est officier municipal. Ce jeune homme est très-instruit; il était le cadet de la famille, et depuis très-long-tems ami de la liberté. Il serait bien nécessaire d'envoyer ici des commissaires civils, comme on en a envoyé à Rome; leur autorité tempérerait un peu l'autorité militaire.

Ferdinand est à Palerme; il s'amuse à la chasse et au théâtre, comme si ses affaires allaient le mieux du monde.

On n'a point encore vu de flotte anglaise ni en rade, ni en haute mer.

Livourne, le 25 pluviôse.

Le marquis de Rivalda, vice-roi, lieutenant et capitaine-général du royaume de Sardaigne, a publié, le 11 pluviôse, un billet qui lui a été adressé de Parme, le 6 nivôse, par le roi de Sardaigne; billet par lequel Charles-Emmanuel annonce à la Nation sarde qu'il s'est déterminé à aller avec sa famille, habiter l'île de Sardaigne. Vous ferez en sorte, dit le roi au marquis Rivalda, que personne ne puisse croire que notre arrivée dans le royaume doive inspirer des craintes pour les événemens passés.

De Florence, le 24 pluviôse.

Notre cour, après avoir reçu des dépêches de Paris et de Vienne, a gardé un profond silence, mais elle a témoigné beaucoup d'inquiétude.

On dit que le marquis Manfredini se dispose à partir pour Paris. Ce départ inattendu confirmerait toutes les conjectures que l'on fait sur le sort prochain de la Toscane. Notre cour ne désespere pas de pouvoir entrer en négociation, même dans le cas où la guerre aurait lieu.

Pie VI ne sachant comment exercer son autorité papale, accordait des privileges aux couvens qui lui en demandaient. Notre archevêque a prétendu que sa sainteté ne pouvait le faire sans son consentement. Il s'en plaignit au confesseur du saint pere, et ayant été mécontent de la réponse du confesseur du saint pere, il le suspendit de ses fonctions ecclésiastiques. Le pape a réhabilité son confesseur, en vertu de ses droits de suprématie. Grand sujet de dispute parmi les théologiens.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 pluviôse.

Le capitaine Marengo, génois, commandant une polacre qui avait été du convoi lors de l'expédition d'Egypte, est arrivé dernièrement à Gênes, sur un petit bateau, avec son équipage et quatre marins français. Voici ce qu'il dépose.

Il est parti d'Alexandrie le 1er nivôse avec sa polacre, ayant à bord le citoyen Sucy, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Orient, son secrétaire Maziliers et 78 blessés, dont plusieurs aveugles, et parmi lesquels se trouvait un petit mousse qui avait eu les deux cuisses emportées par un boulet à la bataille d'Aboukir. Ils n'ont rencontré aucun bâtiment ennemi depuis Alexandrie jusqu'en Sicile, où une tempête les obligea d'aborder en nivôse. C'est à Augusta, pays à jamais exécrable, et que les Français doivent faire disparaître de la surface de la terre, qu'ils vont mouiller. Arrivés dans ce port, ils demandent qu'on leur assigne un lieu écarté de la ville pour y faire quarantaine et s'y délasser d'un long et pénible voyage. Après bien des difficultés, ils l'obtiennent; tous les blessés sont débarqués dans cette espece de lazareth qui devait leur servir de tombeau.

L'on savait à Augusta que l'armée napolitaine avait été battue, et que le roi en fuite était arrivé à Palerme. Pour venger leurs défaites et satisfaire leur tyran, l'on y méditait depuis quelques jours avec un horrible sang-froid, quel genre de mort on devait infliger aux malheureux blessés, aveugles et estropiés que la tempête avait jeté dans leur port. Le poison, le fer et le feu ne pouvaient assouvir la rage de tous les monstres qui habitent ce barbare pays. Les pierres furent choisies comme plus propres à satisfaire la fureur de tous les hommes, femmes et enfans de cette infâme ville. A l'instant, tous les habitans marchent, ayant à la tête les ministres de leur tyran. Semblables à des furies, ils tombent à coups de pierre sur ces infortunés Français. En vain Sucy offrait-il à ces bourreaux son argent et ses effets qui étaient sur la polacre pour qu'on lui conservât la vie; en vain tous ces malheureux croyaient-ils les attendrir par leurs larmes, leurs cris et leurs blessures; en vain le petit mousse, âgé de 12 ans, montrait-il son tronc à ces barbares, tout fut inutile; ils sont tous lapidés et expirent sous un horrible monceau de pierres.

Le capitaine Marengo et les matelots de la polacre devaient être de même tous massacrés; déjà les bourreaux s'embarquaient à cet effet sur des bateaux : mais le capitaine qui avait de son bord observé tous leurs mouvemens, fait voile et se soustrait avec ses matelots à une mort inévitable.

Après quelques jours, il rencontre en mer une frégate napolitaine qui s'empare de la polacre et met le capitaine, l'équipage et les quatre matelots français, sur le petit bateau qui les a transportés dans ce port, où ils font actuellement quarantaine. Le capitaine assure qu'aussitôt qu'il vit qu'il allait être fait prisonnier, il jeta en mer tous les paquets adressés au gouvernement français et toutes les lettres qu'il avait à son bord.

Le citoyen Sucy avait eu deux doigts de la main gauche emportés par une balle, sur le Nil. Sa mort tragique a fait la plus grande sensation à Gênes, où il était très-connu. La République a perdu en lui un homme de talent, patriote et incorruptible. J'en appelle à tous ceux qui l'ont connu. Il était très-lié avec Bonaparte, et il est à croire qu'il devait informer le directoire de bien des choses très-importantes.

Le cap. Marengo assure qu'il a laissé notre armée en Egypte en très-bon état et approvisionnée en tout genre, ne craignant ni les conspirations des Mameloucks, ni les efforts des Arabes. Il a été au Caire, et a été témoin de la tranquillité et de l'ordre qui y regnent. Il ajoute que Bonaparte a fait embarquer quatre cents matelots sur différens bâtimens destinés à une expédition secrette dans la mer Rouge.

Tant que le gouvernement français ne prendra pas des moyens efficaces pour faire chasser de Livourne les émigrés dont cette ville regorge, l'armée d'Italie ne sera jamais purgée de ces sangsues qui y occupaient tous les emplois. Tous ceux qui, en vertu de l'arrêté du directoire, ont abandonné le pays occupé par les armées françaises, s'y sont rendus, et Gênes n'est plus souillée par la présence de ces messieurs.

Les Corses, adhérens des Anglais, ont fait de la Toscane leur quartier-général. Nelson, lorsqu'il y débarqua les Napolitains, assigna à chaque Corse 30 fr. par mois, et aux chefs de son parti, depuis 50 fr. jusqu'à 100 : il les assura que dans quatre ou cinq mois, il les aurait amenés triomphans en Corse. Ils sont payés exactement; c'est ce qui fait que beaucoup de Corses s'y rendent.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 ventôse.

Dans la séance d'hier on a lu à la premiere chambre une lettre de la municipalité de Middelbourg, qui fait un tableau déchirant des ravages que les inondations ont fait dans cette partie de la République. Elle annonce qu'après avoir fait l'impossible pour venir au secours des habitans, réduits à la plus cruelle misere, elle se voit contrainte d'implorer le secours du corps législatif, déclarant que si l'on ne prend pas des mesures aussi promptes qu'efficaces pour secourir ses malheureux concitoyens, elle se verra forcée d'abandonner un poste où elle serait témoin de calamités qu'elle ne peut soulager.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 9 ventôse.

Hier matin, le général Bernadotte est parti d'ici avec son état-major, pour aller commander en chef l'armée d'observation sur la Lahn; elle est forte de cinquante mille hommes au moins.

Une partie de l'armée du général Jourdan doit, dit-on, passer le Rhin aujourd'hui, et le reste suivra demain.

Les archives et tous les objets précieux, à Wurtzbourg, ont été empaquetés, pour pouvoir être transportés au premier instant.

Paris, le 14 ventôse.

Le général Mack a été conduit avec son état-major de Milan à Briançon.

— Leclerc, des Vosges, auteur du *Russe à Paris*, vient d'être transféré au Temple.

— Bonaparte a, dit-on, trouvé le moyen de faire fabriquer, en Egypte, une grande quantité d'eau-de-vie avec des dattes.

— Barruel-Bauvert, auteur des *Actes des Apôtres* avant le 18 fructidor; et Jollivet-Baralere, rédacteur du journal appelé *le Gardien de la Constitution*, sont arrivés à Oléron.

— Le général de division Chérin est parti pour se rendre à Mayence, où il va reprendre son activité.

— Le général Lemoine est aussi reparti pour l'armée de Naples.

— Le général Daendels a été présenté au directoire, decadi, en séance particuliere, par le ministre batave.

— Bacher, notre envoyé à Ratisbonne, a déjà exprimé à la diete le plus vif mécontentement de la marche qu'elle suit dans l'affaire des Russes, et s'est plaint des influences étrangeres qui la dirigent.

Personne n'ignore que les royalistes et les anarchistes emploient respectivement tous les moyens imaginables pour s'emparer des prochaines élections. La séduction, les calomnies et même les menaces sont mises en usage pour éloigner des assemblées les bons citoyens ou diriger leurs suffrages au gré des factions. Des émissaires sont répandus dans les départemens pour agir en conséquence. Aux sages instructions et proclamations du directoire exécutif, on oppose des écrits clandestinement et adroitement répandus, dans lesquels les sophismes, les impostures et les raisonnemens les plus captieux sont entassés pour faire naître des soupçons et des défiances contre le corps législatif et le directoire exécutif et tromper les bons citoyens. Dans le nombre de ces écrits qui doivent le jour à l'esprit de contre-révolution, on distingue particuliérement un écrit de 26 pages in-8°, ayant pour titre : *Sur les élections prochaines*, rédigé avec beaucoup d'adresse, que l'on a distribué avec profusion dans le département de la Meurthe et ceux environnans. Le citoyen *Saulnier*, commissaire central de ce département, s'est empressé de le faire connaître au gouvernement, et d'adresser aux commissaires près les administrations municipales, une circulaire dans laquelle il développe avec beaucoup de sagesse et d'énergie, les principes et les sentimens qui doivent animer tous les bons citoyens dans les assemblées politiques.

Au citoyen d'Outrepont, député de la Dyle.

Amicus plato.

Citoyen législateur,

Je pourrais me prévaloir du suffrage approbateur que vous donnez à une partie de mes idées, s'il entrait dans mon projet de leur procurer un mérite indépendant de la conformité que je me crois en droit de leur trouver, avec la vérité et la raison naturelle. Je me défendrai constamment des séductions de cet amour-propre qui sourit à l'éloge, même légitime, lorsqu'il prépare l'esprit à souscrire d'avance à une critique injuste; j'ai pour principe, d'ailleurs, que si l'autorité des hommes, celle des citations et des axiômes politiques peut être très-bonne pour corroborer une opinion, appuyée de toutes les ressources d'une logique saine, de tout le poids d'une expérience sagement constatée, elle ne peut jamais suppléer les démonstrations rigoureuses, que la plus juste des causes doit toujours puiser dans ces dernieres sources. S'il en était autrement, ce serait préjuger que les bornes de la rectitude humaine en général, ne peuvent plus être reculées, que toutes les donnés de l'art social, en particulier, sont tellement prévues et définies, qu'il serait désormais criminel de tenter d'y ajouter pour l'avenir, le plus petit degré de perfectibilité. Certes, je ne puis admettre un principe qui vous mene vous-même, à votre insu, à un résultat aussi décourageant, pour les ames généreuses, que rigoureux et même impolitique contre les publicistes.

La philosophie et les lumieres, vous le savez, citoyen législateur, ne sont pas plus étrangeres à la naissance de notre révolution qu'à ses progrès et à sa stabilité. La constitution républicaine de la France leur doit ses plus belles pages. Les services qu'elles nous ont rendus me paraissent loin d'être épuisés, et lorsqu'il leur échappe quelques traits inattendus qui semblent se mésallier un moment avec les idées, accréditées par l'inadvertance des hommes, il faut examiner soi-même, avec une attention très-sérieuse, ce qui est le fruit de la méditation et de l'examen réfléchi; réfuter par le raisonnement ce qui est le produit d'une dialectique rigoureuse, quoiqu'elle ne soit pas scholastique; il ne faut surtout invoquer l'intervention des livres même les plus sacrés, qu'après avoir épuisé toutes les autres armes de la persuasion; sans quoi l'on se rapproche dans sa maniere de combattre de l'usage des théologiens qui, comme on sait, étaient devenus par excellence, les grands *tueurs de la raison*, par leur recours constant aux argumens tirés de l'autorité et des convenances exclusives de leur culte.

J'ai dit que la représentation nationale était *le résultat collectif de toutes les magistratures créées par le pacte social*. Je vous dois de la gratitude, citoyen législateur, pour avoir abordé ce principe avec autant de franchise, comme étant le véritable nœud de la question. C'est en effet à cette définition, qui n'a jamais cessé d'offrir un sens clair pour ceux-là mêmes qui en combattent la doctrine, que se rattachent toutes nos idées sur le systême représentatif. Il est vrai que vous la regardez, de prime abord, comme contraire à la constitution, et repoussée par elle dans le rang des erreurs dangereuses; c'est donc ici que ma tâche recommence, et si elle est pénible pour moi, c'est uniquement parce qu'elle me prive de compter un rapport de plus avec un citoyen tel que vous.

Je remarquerai d'abord que la déclaration des droits de l'homme, dont vous citez l'article 6, n'est pas une partie de la constitution; elle n'en est pas même une annexe indispensable : c'est un portique respectable sans doute, mais qui ne tient en rien au reste de l'édifice constitutionnel; si ce n'est peut-être pour en annoncer la majesté. Cela est si vrai, que, d'après l'article même que vous citez en son entier, la moitié des citoyens français, plus un, pourrait émettre une volonté qui serait loi, tandis que, dans l'ordre actuel, le Peuple Français ne peut plus jouir de ce droit, à moins de rentrer en révolution par l'anéantissement de sa constitution. Il ne peut plus réellement faire de loi que par des organes spécialement choisis pour le représenter dans cette fonction. Vous voyez, par cet exemple, combien on doit se défier de la facilité de citer, lorsqu'elle peut entraîner le lecteur dans des méprises dangereuses, en lui fesant confondre les abstractions du droit naturel avec les axiômes positifs du droit constitué,

L'article 52 de la constitution avait déjà été allégué. De ce que les membres de la législature ne sont pas seulement représentans du département qui les a nommés, mais bien de la Nation entiere, on avait déjà conclu que la représentation nationale était toute entiere dans les deux conseils législatifs. Pour détruire à la fois cette opinion avec toutes ses conséquences, il suffit de se reporter aux circonstances qui donnerent lieu à l'insertion de l'article 52 sur lequel on s'appuie.

On sait combien le mot fédéralisme, et les nombreuses inductions dérivées de cette source malheureuse, avaient causé de dissentions par toute la France dans ses grands jours de deuil. On sait combien d'allarmes vraies ou simulées s'élevaient encore à ce sujet dans certains esprits, lors de la rédaction de l'acte constitutionnel. Les assemblées électorales qui sont déjà incontestablement un degré de représentation populaire, étant chargées d'élire pour l'administration locale des magistrats dont la compétence ne pouvait s'étendre au-delà de chaque territoire départemental, on craignit que les magistrats qu'elles devaient nommer pour la confection de la loi, ne prissent droit de son silence et d'une induction qui paraissait naturelle, pour se regarder comme représentant uniquement le territoire de leur département, ou la section du corps électoral qui les aurait nommés. On craignit par la même raison que les députations de plusieurs départemens, dont les rapports se trouvaient plus homogenes entre eux qu'avec le reste du territoire national, ne se crussent, par suite de cette opinion, autorisés à provoquer des scissions politiques qui eussent introduit de nouveaux Etats dans l'Etat, des Républiques partielles dans la République générale. L'article 52 de la constitution extirpait des abus éventuels dans leur propre source; il fut proposé et adopté; mais il n'entra jamais dans l'esprit de la convention et de la commission des onze d'attacher au titre de représentant une valeur exclusivement applicable à l'exercice de la législation. « Les membres du corps législatif sont représentans de la Nation entiere; donc les membres du corps législatif forment la représentation entiere de la Nation. » Je n'admettrai jamais de syllogismes de cette nature, et celui-ci est visiblement le fruit de l'inadvertance, et une méprise de la réflexion.

Mais si tous les magistrats créés par le pacte social sont aussi représentans du Peuple, la loi, dites vous, ne pourra donc se faire sans le concours de toutes les magistratures. Les pouvoirs généraux étant parfaitement distingués, soit dans leur essence, soit dans leur distribution, aux personnes chargées de les exercer, il résulte que si le représentant législateur a des devoirs et des attributs circonscrits, le représentant directeur, le représentant administrateur, etc. en ont également de très-rigoureusement définis; il résulte dis-je, que chaque représentant, dans les degrés subordonnés de la puissance nationale, connaît la véritable étendue de celle qui lui est confiée, et sait bien qu'il ne peut en dépasser la compétence, sans s'exposer aux froissemens d'une autorité égale ou à la résistance d'une autorité supérieure, et quelquefois même à la répression du ridicule. Le juge sait bien qu'il ne peut jamais concourir à la formation de la loi, et le législateur n'ignore pas que sa place est ailleurs que sur un tribunal. Il n'y a donc, dans ma doctrine, aucun sujet de crainte pour la confusion comme pour le conflict des pouvoirs.

Le Peuple qui veut que la loi soit faite, veut aussi qu'elle ait l'exécution que réclament ses intérêts, et l'application que comportent ses besoins. Ses intentions, à cet égard, sont aussi sacrées qu'elles sont positives. Il a des agens spéciaux pour chacun des attributs qui dérivent de tous les degrés de sa pleine puissance. Les agens sont tous des organes de sa volonté; ils sont tous du même genre, quoiqu'ils ne soient pas tous de la même espece; sans être du même ordre, ils sont tous de la même nature, dès qu'ils émanent de la même source. Législateur, directeur, juge, administrateur, tous agissent au nom du Peuple, tous obéissent à une impulsion primitive donnée ou transmise par le Peuple. Leur mandat, quoique différent dans chaque objet, est uniforme quant au principe et quant à l'action. Ils font tous ce que le Peuple ne peut pas faire par lui-même; ils sont donc tous ses représentans. Cette vérité incontestable, et aussi simple dans ses élémens que dans son application, est effectivement de nature à annoblir tous les degrés de la magistrature; mais, certes, elle ne peut en avilir aucun. Le lustre qu'elle reflette sur toutes les fonctions publiques, rehausse effectivement la considération qui s'attache naturellement à une origine aussi auguste, mais elle ne diminue point notre vénération pour celle qui donne l'impulsion et la vie à toutes les autres. L'éclat dont elle fait briller le plus simple magistrat, n'éclipsera jamais celui du législateur; et dans une hiérarchie si noblement constituée, on ne sera jamais déshonoré pour ne se trouver que l'aîné d'une semblable famille. Je crois en général, qu'il faut être fort économe de ses craintes sur l'avilissement présumable de la puissance législative, parce que c'est déjà une calamité que de prévoir une chance si malheureuse. On peut avilir personnellement un individu, même revêtu d'une grande fonction; mais un pouvoir ne peut jamais l'être.... si ce n'est peut-être par l'abus qu'on en peut faire; et il faudrait pour cela que ceux qui en sont revêtus, conspirassent eux-mêmes contre leur propre dignité; ce qui ne doit également jamais se présumer facilement. Je sais bien que la sottise et l'ignorance, comme toutes les harpies factieuses, salissent ordinairement tout ce qu'elles touchent; mais certes ici, elles n'ont point été appelées, elles n'ont point été admises dans une discussion qui a constamment dépassé leur vol, et qui se trouve, par cela même, au-dessus de leur influence comme de leur portée.

Recevez mes salutations respectueuses et fraternelles. Amica veritas.

P. S. En parcourant tout récemment les débats de l'assemblée conventionnelle dans les derniers mois de sa session, je viens d'extraire, d'une opinion du citoyen Syeyes, quelques paragraphes si consonnans avec les principes que j'ai établis, ou plutôt que j'ai défendus, que je ne puis m'empêcher de les rapporter. Ce ne sera pas démentir ce que j'ai dit plus haut sur l'abus des citations; car ce n'est qu'après avoir fourni moi-même des raisons fortes et plausibles, que je me détermine à les appuyer de l'autorité d'un publiciste qui ne peut être suspect aux amis des lumieres et de la Patrie.

» L'action politique dans le système représentatif se divise en deux grandes parties; l'action ascendante, l'action descendante. La premiere embrasse tous les arts par lesquels le Peuple nomme immédiatement ou médiatement *ses diverses représentations* qu'il charge séparement de concourir, soit à demander ou à faire la loi, soit à la servir dans son exécution quand elle est faite. La seconde embrasse tous les actes par lesquels *ces divers représentans* s'employent à former ou à servir la loi.....

» Nous savons tous qu'il n'y a qu'UN pouvoir dans la société, c'est celui de l'association; mais on peut appeler improprement *pouvoirs*, au pluriel, les différentes procurations que le pouvoir unique donne à *ses divers représentans*; comme aussi c'est par abus ou par pure politesse que nous prenons ou qu'on nous donne individuellement le titre de représentans. Il n'y a qu'un représentant ici, c'est le corps de la convention; et il y a au-dehors autant de représentans qu'il y a de genres de procurations politiques données à des corps ou à des individus occupés de fonctions publiques. Il faut bien que tous ceux qui exercent une fonction publique pour le Peuple, soient ses représentans s'ils ont mission, ou des usurpateurs s'ils ne l'ont pas. Tout est représentation dans l'état social; elle se trouve par-tout dans l'ordre privé comme dans l'ordre public....

» J'avais entrepris, il y a plus de deux ans, de démontrer que c'est au système représentatif à nous conduire au plus haut point de liberté et de prospérité. Les amis du Peuple de ce tems-là firent arrêter mon travail à l'impression après la premiere feuille. Dans leur ignorance crasse, ils croyaient le système représentatif incompatible avec la démocratie, comme si un édifice était incompatible avec sa base naturelle; ou bien ils voulaient s'en tenir à la base, imaginant sans doute que l'état social doit condamner les hommes à bivaquer toute leur vie.

» Je voulais prouver qu'il y a tout à gagner pour le Peuple à mettre en représentation toutes les natures de pouvoirs dont se compose l'établissement public, en se réservant le seul pouvoir de commettre tous les ans des hommes sensés et immédiatement connus de lui, pour renouveller la portion sortante de ses représentans.

» Il est constant que se faire représenter dans le plus de choses possibles, c'est accroître sa liberté, comme c'est la diminuer que d'accumuler les représentations diverses sur les mêmes personnes. Voyez dans l'ordre privé si celui-là n'est pas le plus libre possible, qui fait le plus travailler pour soi, comme aussi tout le monde convient qu'un homme se met d'autant plus dans la dépendance d'autrui, qu'il accumule plus de représentation dans la même personne.

« Au lieu d'engager le Peuple à se réserver l'exercice de tous les pouvoirs qu'il est de son intérêt de mettre en représentation, il serait plus utile et plus juste de lui dire: gardez-vous d'attacher à la qualité d'un représentant unique tous les droits que vous avez vous mêmes; distinguez soigneusement vos *différentes procurations représentatives*, et que la constitution ne permette jamais à aucune classe de vos représentans de sortir des limites de sa procuration spéciale... »

A la suite du rapport ou plutôt de l'opinion, d'où nous avons tiré cet extrait, qu'il serait possible d'allonger beaucoup, mais dont on peut consulter la source entiere, (Voyez le n° 307 du Moniteur, 7 thermidor de l'an 3) le citoyen Syeyes présente un projet en quatre articles, où il propose bien distinctement quatre especes de *représentans* seulement dans l'ordre supérieur du gouvernement. Cette opinion d'un homme célebre, encore vivant et par conséquent sur lequel je m'expliquerai avec réserve, fut écoutée avec attention, avec intérêt, et l'on regrette vivement que son auteur ne l'eût pas produite dans un tems moins intempestif. Elle eût pu amener une combinaison nouvelle dans plusieurs titres essentiels de notre constitution actuelle; mais quant à sa doctrine générale sur la théorie du système représentatif, elle était celle de tous les penseurs réfléchis; et certes, l'acte constitutionnel n'offre aucune stipulation qui la détruise; et j'aime à croire qu'elle vient d'acquérir, par la discussion qui nous a occupés, un caractere de vérité qui approche beaucoup de l'évidence mathématique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, propose d'approuver la résolution relative au traitement des commissaires du directoire près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

Cette résolution, dit-il, est une suite, une conséquence de celle adoptée dans la séance d'hier, laquelle fixe le traitement des juges des tribunaux civils et criminels: elle a été déterminée par les mêmes motifs. Elle a pour base les lois des 4 brumaire et 20 pluviôse an 4, 2 nivôse an 5, et 27 floréal an 6.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les traitemens des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, seront, conformément aux lois des 4 brumaire et 20 pluviôse an 4, savoir,

Pour les commissaires près les tribunaux civils et criminels, du tiers en sus de celui des juges.

Pour leurs substituts, les mêmes que ceux des juges.

Et pour les commissaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que sont ou que devraient être ceux des juges, en prenant pour base la population de la commune où chaque tribunal correctionnel est établi.

II. En conséquence, ces traitemens sont et demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la présente résolution, à la somme de 1,452,866 fr. 66 cent. deux tiers. Cette somme sera ajoutée aux dépenses du ministere de la justice, fixées, pour l'an 7, par la loi du 2 frimaire dernier, à 6,614,496 fr., au moyen de quoi ces dépenses demeureront fixées, pour ladite année, à la somme totale de 8,067,362 f. 66 cent. deux tiers.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante, du 7 ventôse.

Art. Ier. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobiliaires, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendemiaire an 6.

II. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

III. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la premiere inscription.

En conséquence, il sera délivré dans le premier bureau à celui qui paiera le droit, indépendamment de sa quittance au pied du bordereau, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 centimes par chaque *duplicata*; en outre le papier timbré.

IV. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypotheque et des salaires des conservateurs.

V. Si l'inscription a lieu sans avance de droit et des salaires, le conservateur sera tenu, 1° d'énoncer tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur des salaires recouvrés.

VI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article III ci-dessus pour les inscriptions.

VII. Il sera payé, à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir:

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypotheque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes.

2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 cent.

4°. Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 franc.

5°. Pour chaque radiation d'inscription, 50 c.

6°. Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 cent.

7°. Enfin pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypotheques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page, et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

VIII. Les conservateurs provisoirement maintenus, qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires, et punis comme tels.

IX. Les conservateurs et employés, actuellement à la conservation des hypotheques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectivement attachés, jusqu'à la mise en activité effective de leurs successeurs.

X. Les contrevenans aux dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement, et par corps, envers les citoyens, des torts qui en résulteraient, ainsi que des dommages et intérêts.

XI. Ils seront poursuivis pour les causes énoncées en l'article précédent, devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder 1000 fr., et en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

XII. Toutes dispositions de lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

On reprend la discussion sur les prises maritimes.

Lenglet trouve la résolution du 4 nivôse injuste et impolitique, parce qu'elle ajoute un nouveau degré de rigueur à une loi qu'il trouve déjà trop sévere; à une loi qui, en écartant de nos ports les armateurs neutres, nuit plus à nos intérêts qu'à ceux de nos ennemis. Le mot de représailles, qui se trouve dans cette résolution, ne peut s'appliquer aux confiscations des bâtimens neutres par nos armateurs en course; car, si les Anglais ont saisi sur ces mêmes neutres des marchandises françaises, ils n'ont point confisqué la cargaison. Il n'y a donc point de représailles de notre part, mais procédés nouveaux, auxquels les neutres n'ont pas dû s'attendre ni se préparer.

Quant au silence de la loi du 29 nivôse, sur l'époque de son exécution, il n'a pu être regardé comme une permission formelle de l'exécuter sur-le-champ.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Labrouste. Vos commissions des finances et des contributions directes vous l'ont déjà dit plusieurs fois, et c'est une vérité généralement reconnue que, parmi les causes qui entravent et retardent la rentrée des impôts, l'inégalité même de leur répartition doit être comptée en premiere ligne. Cette inégalité bien constante et contre laquelle on réclame depuis huit ans, est aussi préjudiciable au trésor public que funeste aux contribuables et contraire aux regles de la justice; elle accable celui-ci près de celui-là qu'elle atteint à peine; elle sert de prétexte pour ne pas payer, et rend le paiement impossible aux autres; elle donne à l'impôt une couleur arbitraire qui le rend odieux à tous; elle met en opposition constante le zele et l'humanité des administrateurs, et rend les rigueurs de la loi injustes et à-la-fois illusoires.

C'est pour remédier successivement à cette inégalité de répartition plus ou moins grande, mais toujours inévitable, et en même tems pour alléger le poids de l'impôt à ceux trop rigoureusement imposés, c'est sur la législation relative à l'emploi des fonds de non-valeur, que je viens appeller votre sollicitude. Il est tems de prendre un parti décisif à cet égard; les contribuables trop imposés, ceux qui ont éprouvé des malheurs

ne sont pas degrevés ; des masses effroyables de contraintes sont décernées, une armée de garnisers va inonder et désoler les campagnes, et l'unique résultat de tant de rigueurs est la ruine des contribuables. Un tel état de choses ne peut durer plus long-tems sans compromettre la chose publique.

Je demande que le projet de loi générale présenté par Malès sur le mode de dégrevement de la contribution fonciere soit discuté trois jours après la distribution, et que la même commission soit chargée de présenter un projet de loi pour appliquer aux secours effectifs accordés pour causes de pertes, les sommes qui pourraient rester disponibles sur le fonds de non-valeur pour les années 5 et 6.

Cet avis est appuyé ; l'impression est ordonnée.

Soulhié demande que le projet de Malès soit rédigé en forme de loi organique pour toutes les années à venir, et non pas seulement pour les années 5 et 6.

Le conseil déclare que la discussion s'ouvrira après la distribution, et renvoie les propositions à la même commission.

Bergier. Je demande au conseil l'autorisation nécessaire pour faire imprimer un travail sur les successions, pour lequel je suis l'organe d'une commission spéciale.

Génissieux. J'observerai d'abord que tel objet doit être renvoyé à la discussion du code civil dont il fait évidemment partie ; ensuite, que nous ne pouvons prendre ainsi l'habitude d'ordonner des impressions sans avoir entendu de lecture. Que notre collégue soit entendu à jour fixe, soit ; mais en ce moment occupons-nous de finances, et appelons à la tribune le rapporteur de la commission que nous avons nommée pour rechercher les moyens de remplir le déficit.

Cet avis est adopté.

Bertrand, du Calvados. La commission que vous avez chargée de rechercher les moyens d'élever les recettes de l'an 7 au niveau des dépenses, s'est convaincue, dans le court espace de tems qu'elle a eu pour ses recherches, de la nécessité d'augmenter la masse des revenus ; mais aussi elle a dû reconnaitre que les ressources de la République sont telles, que deux années de guerre ne les épuiseraient pas encore, quand même la victoire deviendrait infidelle à nos drapeaux.

Si nous étions au commencement de l'année, la commission ne vous proposerait pas d'établir de nouveaux impôts ; l'économie praticable dans plusieurs branches de l'administration publique couvrirait une grande partie du déficit, et le reste serait aisément comblé par l'amélioration de quelques branches de revenu public, par la rentrée des sommes dues à l'État, et par la vente de quelques portions du domaine national ; mais la moitié de l'année est écoulée, et nous sommes réduits à la triste nécessité de recourir à une ou plusieurs contributions.

Votre commission n'a pu, depuis le tems qu'elle est créée, se procurer des bases certaines pour vous assurer que le déficit réel est au-dessus ou au-dessous de la somme énoncée dans le rapport de Malès ; mais elle a cru devoir l'adopter provisoirement, et vous proposer en même-tems deux des mesures les plus expéditives pour le diminuer.

La premiere consiste à mettre à la disposition du directoire exécutif les sommes à recouvrer sur les co-propriétaires des biens indivis avec la République, qui en avaient obtenu la jouissance provisoire. Cette ressource a l'avantage d'être présente, puisque les délais prescrits sont expirés ; elle doit, par aperçu, produire au moins 10 millions au trésor public.

La seconde ressource est une augmentation à la taxe sur les portes et fenêtres, créée par la loi du 4 frimaire dernier ; mais la commission vous propose d'excepter de l'augmentation, la porte et la croisée de la cabane où le malheureux va chercher un abri à la suite d'une journée laborieuse.

C'est aussi par le même principe qu'elle vous propose de graduer la taxe sur les portes cocheres, depuis un franc jusqu'à 10, parce qu'elles sont plutôt un véritable objet de luxe et n'appartiennent d'ailleurs qu'à des personnes en état et dans l'obligation plus intéressée de subvenir aux dépenses publiques.

Ce serait s'abuser de croire que ces seules ressources sont capables de combler le *déficit* ; mais la commission ne cessera de marcher vers ce but desiré, avec le zele et l'activité que lui commande la confiance dont vous l'avez honorée. Nous partageons tous ce principe qui ne peut être une erreur, c'est que les finances d'un État s'améliorent ou se détruisent par les mêmes moyens qui créent ou font disparaître la fortune d'un citoyen : ordre, surveillance, responsabilité, économie, telles sont les ressources de la prospérité publique. Nous vous présenterons successivement des bonifications, des objets d'économie et des moyens productifs, et nous prouverons aux ennemis intérieurs et extérieurs que nos ressources sont inépuisables, comme nos armées sont invincibles. Nous vous pressons d'ordonner à diverses commissions chargées d'opérer des réductions de dépenses, de reprendre une activité qui paraît avoir cessé, et sur-tout de vous occupper du projet relatif à la reddition des comptes des ministres.

Le rapporteur présente deux projets.

Le premier met à la disposition du directoire, pour les dépenses de l'an 7, les sommes à recouvrer sur les co-propriétaires des biens indivis avec la République.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Le projet est unanimement adopté.

Le second projet est ainsi conçu :

„ Il sera perçu, pour l'an 7, une taxe sur les portes et fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

„ La taxe sur les portes cocheres et celles des magasins des marchands en gros, commissionnaires et courtiers sera, dans les communes au dessous de 5 mille habitans, d'un franc ; dans celle de 5 à 10 mille, de 2 francs ; de 10 à 25 mille, de 4 francs ; de 25 à 50 mille, de 6 francs ; de 50 à 100 mille, de 8 francs ; de 100 mille et au-dessus, de 10 francs.

„ Sont exempts du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte et une fenêtre.

„ Les exceptions portées en l'article V de la loi du 4 frimaire continueront d'avoir lieu.

On demande aussi à aller aux voix sur le champ.

L'urgence est déclarée.

Quelques débats s'élevent sur la définition exacte du mot *porte cochere*.

Eudes et plusieurs autres membres proposent des amendemens tendant à ce que, sous cette dénomination, on ne comprenne pas les barrieres et clôtures des bâtimens servant aux exploitations rurales.

Le conseil établit une distinction entre les barrieres non imposables et les portes sujettes à l'impôt, et adopte le projet ainsi amendé.

La discussion se rétablit sur le projet de *Couturier*, dont le principe a été adopté.

Hermann soumet divers amendemens sur la rédaction des articles.

Le conseil refuse d'y faire droit.

Couzard, de la Gironde, rétablissant cette idée, que le culte protestant n'a point de biens, sur-tout dans les pays de l'ancien territoire, dans le midi de la France, déclare qu'il a vu, il n'y a pas plus de trente ans, des réunions de protestans, formées dans la campagne, et sous la voûte du ciel, loin des dragons et des prêtres. Les biens que ces réunions ont pu acquérir depuis sont loin d'être considérables, et ils doivent être distingués de ceux qui, transmis du culte dominant au culte réformé, ont une origine ecclésiastique.

Couzard demande que le projet ne s'applique qu'aux pays qui n'appartenaient pas à la France lors de la révocation de l'édit de Nantes.

Cet avis n'est pas appuyé.

Hermann rappelle les traités qui ont réuni Geneve et Mulhausen à la République, et demande qu'on déclare formellement, que la loi rendue en ce moment n'innove en rien aux traités de cette nature.

André, du Bas-Rhin, regarde cette disposition comme parfaitement inutile. Le corps législatif, dit-il, n'a pas fait de traités pour les violer.

Hermann insiste.

On demande l'ordre du jour.

Beyts. Si la demande de notre collégue était restreinte, elle serait peut-être accueillie avec plus de faveur ; mais on la repousse, parce que telle qu'elle est, elle ne tend à rien moins qu'à rappeler ces anciennes capitulations avec l'Allemagne que l'état de guerre a rompues. Je demande qu'on se borne à déclarer que la résolution n'innove rien aux traités de réunion de Mulhausen et de Geneve.

Cet avis est adopté.

Les articles du projet sont décrétés, avec l'amendement de Beyts.

En voici les principaux :

Art. Ier. Les lois des 17 août, 1er décembre 1790, et toutes autres dispositions, en ce qu'elles tendent à excepter de la vente des domaines nationaux les biens dépendans des confessions d'Augsbourg et Helvétiques, sont rapportées.

II. Les chapitres, universités, colleges, bourses, fabriques et autres établissemens, quelle que soit leur nature ou dénomination, relatifs aux confessions d'Augsbourg et Helvétiques, sont supprimés dans toute l'étendue de la République.

III. Les biens meubles et immeubles, rentes et revenus quelconques dépendans des dotations, fondations et autres établissemens des confessions d'Augsbourg et Helvétiques, sont déclarés nationaux.

IV. L'administration de ces biens est confiée, dès le moment de cette promulgation, aux directions des domaines, sauf les exceptions ci-après : le produit de tous indistinctement sera versé dans leurs caisses.

V. Les membres des chapitres et les ministres des cultes qui étaient en exercice au 1er vendémiaire dernier recevront chacun, en représentation d'une pension, un capital de 8,000 fr. Ceux qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, auraient, avant cette époque, résigné leurs bénéfices, moyennant une pension viagere, recevront la moitié du capital, qui ne pourra jamais excéder cette pension, calculée au denier dix.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, Poullain-Grandpré a présenté un rapport sur l'organisation forestiere.

L'ajournement a été prononcé dans les formes constitutionnelles.

GRAVURES.

Le portrait de Bonaparte, gravé par Longhi, à Milan, d'après le tableau de Legros, éleve de David, hauteur de 16 pouces, largeur 11 pouces 10 lignes. De tous les portraits de Bonaparte qui ont été faits jusqu'à présent, celui-ci est, sans contredit, le plus ressemblant et le mieux gravé. Il a de plus que tous les précédens, le mérite d'être gravé au burin d'une maniere qui honore infiniment l'artiste.

Prix, 12 francs.

A Paris, chez le cit. Bourduge, cour Guillaume, n° 16.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 13 c.
Tiers consolidé	10 fr. 38 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	73 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 30e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul ; une journée de Ferney*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. Sextidi, 16 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 pluviôse.

Le motif du rappel de l'ambassadeur de Russie, M. le comte Rasumowsky, est la quantité énorme des dettes qu'il a contractées.

On ne parle ici que de guerre et de marches de troupes; ces mouvemens ont lieu, sur-tout du côté de Passaw. Tous les environs de la rive gauche du Danube, vis-à-vis du Prater (espèce de jardin semblable aux Champs-Elysées) sont inondés. Le sort des malheureux habitans de Schoneau est sans exemple; ils sont forcés de demeurer sur leurs greniers et sur la tour de l'église. Du Prater on entend leurs cris, mais les glaçons empêchent d'aller à leur secours. Un inconnu a envoyé 500 florins à l'hôtel-de-ville, pour celui qui voudrait s'exposer en faveur de ces infortunés. Aujourd'hui quelques grenadiers se sont présentés. On craint que la neige qui est tombée cette nuit en grande quantité n'occasionne de nouveaux malheurs. Le prix des vivres est beaucoup augmenté. Deux œufs coûtent 7 kreutzers, etc.

De Hambourg, le 1er ventôse.

Il s'éleve en Allemagne une grande querelle entre les universités et les gouvernemens. L'occasion de cette querelle est un journal philosophique, dont l'éditeur est M. Fichte, professeur à l'université d'Iena. Dans ce journal on avance qu'il faudrait proscrire le mot *religion* de toutes les langues. Le gouvernement de Saxe a proscrit ce journal. Celui de Hanovre et le duc de Brunswick ont prononcé la même proscription. M. Fichte a appelé de ce réglement de police à toutes les universités d'Allemagne, et il les a invitées à soutenir, de toutes leurs forces, la liberté de parler et de penser. Déjà différentes universités se sont assemblées, et le combat s'engage sérieusement.

Le prince-évêque de Lubeck a quitté subitement son duché d'Oldenbourg, pour revenir dans sa principauté d'Eutin; une assemblée des chanoines de Lubeck en a été la suite. On en ignore l'objet, et le résultat en a été tenu secret; mais on pense que la délibération a été relative aux compensations dont on s'occupe à Rastadt, quoiqu'on ne s'attende pas à ce que les sécularisations atteignent les princes ecclésiastiques protestans, et s'étendent au-delà de la ligne de neutralité.

Il paraît à Copenhague une carricature, dans laquelle on représente le prince-royal poursuivant une couronne qu'il n'atteindra jamais, et tous les ministres dans une posture également ridicule et désappointée. Cette carricature n'a pas fait fortune: le prince-royal est généralement aimé; son affabilité, son économie et sa conduite pacifique, malgré son humeur guerriere, lui concilient tous les suffrages. Ses ministres sont également estimés.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er ventôse.

Le 25, la chambre, en conséquence de la délibération prise dans la derniere séance, allait se former en comité, quand M. Sheridan demande la parole et l'obtient. Il dit:

« Au milieu des hérésies politiques débitées dans cette assemblée, il en est une qui m'a particuliérement frappé, et que je ne peux m'empêcher de relever. Il a été dit par les partisans du projet, *que personne ne pouvait nier que le parlement irlandais ne fût très-compétent pour décider cette mesure, et conclure le traité d'union.* Eh bien! mon opinion est qu'il en a le *pouvoir*, mais qu'il n'en a pas le *droit*. J'insiste sur cet objet, parce que je sais que le ministre emploie bien son tems, et que pendant que nous délibérons ici sur le projet, des messagers partent journellement pour Dublin, chargés de bons argumens capables de séduire les membres du parlement irlandais les plus opposées à *l'union. Auri sacra fames, quid*, etc.!!!

» Adoptons la mesure, et le parlement irlandais, qu'on travaille d'une si bonne maniere, l'adoptera aussi. Je reviens donc à l'objet principal. Non, ce parlement n'a pas le droit de conclure le traité d'union. Que penseriez-vous, que décideriez-vous vous-mêmes, si l'on venait vous proposer l'incorporation de l'Angleterre avec un autre royaume? Qu'auriez-vous répondu à Philippe II, si ce roi d'Espagne venant à hériter de la couronne britannique, eût ordonné au parlement anglais de se transporter à Madrid? Qu'auriez-vous répondu au prince Georges de Dannemarck, si venant à succéder à la reine Anne, il eût ordonné aux lords et aux communes d'aller siéger à Copenhague? Bien loin d'obéir, n'auriez-vous pas protesté contre une mesure qui eût fait le malheur de vos commettans? N'eussiez-vous pas contesté même à ces souverains le droit de vous proposer de pareilles absurdités? La position du parlement irlandais est la même; et la conduite qu'il doit tenir en ce moment, est tracée par la réponse que vous eussiez faite vous-mêmes dans les cas précités.

» Au reste, j'ai assez fait connaître mon sentiment sur le projet; je n'attendrai point la discussion qui va avoir lieu en comité, et dès que l'orateur quittera le fauteuil, je sortirai de la chambre. »

Après ce discours, le fauteuil ayant été abandonné par l'orateur, M. Douglas l'occupe, et la chambre se forme en comité.

M. Banquet parle le premier, et son opinion, dit-il, est que le moment n'est pas favorable pour exécuter le projet. L'union, selon lui, ne saurait être à présent un remede efficace contre les maux qui accablent l'Irlande. Elle n'appaisera point les dissentions religieuses, et c'est de quoi l'on devrait d'abord s'occuper. On a dit ici que les catholiques étaient favorables au projet, et moi je le nie, poursuit-il; la plus grande partie déteste jusqu'au nom anglais: il est vrai qu'il y a une distinction à faire parmi eux; il en est qui sont bons citoyens; mais il en est beaucoup qui ne veulent qu'accroître et fomenter la rébellion. Les prêtres sur-tout sont tellement vos ennemis, que, malgré les procédés des Français envers leurs confreres, les prêtres français, et envers le pape lui-même, leur animosité contre la Grande-Bretagne est si forte, qu'ils s'associeraient volontiers aux projets de la France, qui tendent à notre destruction. J'invoque à cet égard le témoignage de la chambre entiere; n'ont-ils pas été les instrumens les plus actifs de la derniere rebellion en Irlande? Ce n'était pas l'amour de leurs principes qui les guidait, mais la haine, comme je vous l'ai déjà dit, oui, la haine du nom anglais. De tels hommes ne doivent plus être tolérés; que le gouvernement anglais sache arrêter leurs complots. Mais ce n'est pas par la mesure d'union qu'on en viendra à bout.

Je n'attache pas, au reste, la même importance à l'argument tiré du peu de connexion qui existe en ce moment entre les deux royaumes, qu'en attachent les partisans du projet d'union. Dans l'état présent des choses, le pouvoir exécutif anglais ayant l'initiative de la paix et de la guerre, exerce assez d'influence sur l'Irlande, pour l'empêcher de neutraliser ses ports de mer. En cas de guerre, les Irlandais nous fournissent des subsides, des munitions, des hommes. Il est reconnu d'ailleurs que l'Irlande ne peut constituer à elle seule un gouvernement. Sa position la force à s'allier à quelque voisin; elle n'en a que deux, l'Angleterre et la France. Or, je vous le demande, quelle est de ces deux nations celle dont l'alliance lui présente le plus d'avantages? ce n'est pas une question à faire. Les richesses qu'elle retire de nos relations commerciales, l'engageraient seules à ne jamais se séparer de nous. Par conséquent, nulle crainte de ce côté, rien qui nécessite le projet d'union, qui n'empêcherait pas d'ailleurs les Irlandais de s'unir aux Français, trois mois après son exécution, et à la premiere occasion qui s'en présenterait.

Une autre considération, qui devrait vivement nous frapper, serait l'introduction dans la chambre, d'un grand nombre de membres de celle d'Irlande. Mon opinion est que leur entrée n'occasionnera ici que tumulte et désordre. Au reste, je n'entre pas dans de plus grands développemens. Mon avis est que le moment n'est pas favorable pour exécuter le projet d'union, et selon moi, la question doit être ajournée.

Après un très-long discours de l'orateur des communes en faveur du projet, dans lequel il réfute l'assertion du préopinant, que le projet ne mettra pas fin à tous les désordres qui se sont élevés en Irlande, et qui finit par une exhortation à tous les membres de la chambre, de déposer toute vue d'intérêt particulier, toute passion, tout ressentiment dans la discussion d'une affaire qui va décider du bonheur de l'Angleterre, M. Douglas fait la lecture des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e projets de résolution relatifs à l'union.

La chambre les adopte sans amendement.

Le 6e, qui accordait les mêmes privileges de commerce et de navigation à l'Irlande et à l'Angleterre, a causé quelques débats, mais a été aussi adopté à une grande majorité.

Dans la séance du 30 pluviôse de la chambre des pairs, lord Auckland a demandé que les ministres fussent invités à mettre sous les yeux de la chambre, le tableau exact de tous les objets importés et exportés de la Grande-Bretagne pendant les quatre années qui ont précédé l'année 1793, et un second tableau qui contiendrait le détail des mêmes objets importés et exportés de l'Irlande pendant la même période.

Les lords Holland et Moyra se sont opposés avec force à cette proposition. Le premier représenta à leurs seigneuries que la chambre des communes du parlement d'Irlande ayant déclaré qu'aucun avantage commercial ne l'engagerait jamais à renoncer à son indépendance législative, cette motion était une insulte faite à des hommes qui n'étaient déjà que trop aigris. Cette considération parut faire quelqu'impression sur les esprits; mais après un discours de lord Grenville, où, sans répondre à l'objection du neveu de Fox, il fit le plus grand étalage de tous les avantages que l'Irlande retirerait de l'union, la motion fut adoptée.

Les deux chambres ont nommé chacune un comité chargé, conformément au message de sa majesté, de pourvoir aux moyens les plus convenables à l'établissement d'une union intime entre les deux royaumes.

Ces deux comités ont déjà eu ensemble plusieurs conférences. Voici les noms des membres qui les composent. Ils pourront faire juger d'avance du résultat de leurs délibérations.

CHAMBRE HAUTE.

Le lord Chatam, président (comme le premier nommé), les évêques de Rochester et d'Exester, le comte de Spencer, les lords Grenville, Sidney, Auckland, Buckingham-Shire, Fauconberg et Bayning.

CHAMBRE DES COMMUNES.

M. Dundas, lord Temple, lord Hawkesbury, M. Simeon, sir William Young, M. Manning, M. Tyrwhitt, lord Belgrave, sir A. Himmond, M. Pitt, M. Douglas, M. Wallis, M. Bragg, lord Morpeth, M. Dent, sir D. Carnegie, M. Elleson, M. Fordyce, M. Wilberforce, lord G. L. Gower, sir William Anderson, M. Wibraham Brootle, sir H. S. J. Milmay, sir J. Payne, le procureur-général, le solliciteur-général, le greffier de la chancellerie.

Le général Maitland, que le général noir Toussaint-Louverture a forcé d'évacuer Saint-Domingue, est reparti le 28 pluviôse de Plymouth pour l'Amérique, avec plusieurs officiers supérieurs.

Le prince de Galles vient d'établir un nouveau club. Il n'est encore composé que de trente membres; leur premiere réunion a été consacrée à un superbe dîner.

Des lettres particulieres, reçues du Bengale, nous apprennent que le roi d'Ava est dans l'intention de faire une visite au gouvernement supérieur. On fait les plus grand préparatifs pour le recevoir avec une magnificence qui lui donne une idée avantageuse de notre puissance. L'objet de cette visite est, dit-on, de féliciter le nouveau gouverneur général, le comte de Mornington, et de lui proposer un traité de commerce que S. M. indienne a conçu pour l'avantage des deux pays.

Le marquis de Circello, ministre de Naples, a été ces jours derniers au bureau de l'amirauté, et s'est fait montrer les lettres que Nelson a écrites à notre gouvernement. Les fâcheuses nouvelles qu'elles contiennent l'affecterent si vivement qu'il se plaignit avec beaucoup d'amertume de l'Angleterre, et l'accusa d'être l'auteur de tous les maux qui désolaient sa Patrie.

L'amirauté a appris qu'une petite escadre composée de deux vaisseaux de ligne espagnols et de cinq frégates, parmi lesquels se trouve la frégate française *la Victoire*, est parvenue à sortir de Cadix en profitant d'un coup de vent qui avait poussé l'escadre anglaise vers le détroit de Gibraltar. On s'était d'abord refusé à croire à ce trait de bonheur et d'adresse de la part des Espagnols; mais le témoignage du capitaine Moore qui l'a suivie long-tems avec un petit bâtiment de 14 canons, pour en reconnaître la force, ne permet plus d'en douter. Il paraît que cette

petite escadre est destinée pour les Indes occidentales.

Les souscriptions que l'on a reçues jusqu'ici au café de Lloyd pour les veuves et orphelins des matelots qui sont morts dans le combat d'Aboukir, s'élevent à 27,509 liv. sterl.

Les dernieres nouvelles d'Irlande ne sont nullement rassurantes; on craint fort que cette île ne soit encore le théâtre des plus sanglantes scenes.

Nous apprenons des Etats-Unis qu'un Français est parvenu à se faire nommer gouverneur de la province de Kentucki.

Les trois pour cent consolidés sont aujourd'hui à cinquante-cinq un huitieme.

ITALIE.

De Florence, le 27 pluviôse.

Le gouvernement a fini de payer à la France les deux millions qu'il s'était engagé à faire verser dans la caisse militaire. On parle actuellement d'une nouvelle demande, et l'on assure que pour y satisfaire, il est question de créer pour deux millions d'assignations sur les biens ecclésiastiques de la Toscane.

L'ex-marquis de Santini, ministre plénipotentiaire de la République de Lucques près le grand-duc, a fait enlever, depuis la révolution qui vient de s'opérer dans sa Patrie, les anciennes armes de cette République qui étaient sur la porte de la maison qu'il habite, et il doit leur substituer un emblême de la liberté.

Suivant ce que l'on nous mande de Lucques, la tranquillité la plus parfaite continue à y régner; les charges inséparables de la révolution ont été imposées sur l'ancienne noblesse, qui les supporte de bonne grâce. On remarque cependant que la constitution qui a été donnée à ce petit État, n'est que provisoire, et cette circonstance fait croire qu'il entre dans les projets de le réunir par la suite, soit à la République cisalpine, soit au grand-duché, si nous sommes destinés à éprouver un changement de constitution.

Des lettres particulieres de Palerme annoncent qu'il s'est manifesté en Sicile un mécontentement universel, et dont les conséquences peuvent devenir extrêmement graves, à la suite de la défense faite par le roi de chasser dans diverses parties de l'île, qu'il s'est réservées pour ses plaisirs personnels. Cette prohibition de l'exercice d'un droit dont l'existence remonte à la plus haute antiquité, hasardée dans la position où se trouve le roi, ajoute le dernier trait au tableau des folies et des fautes politiques que cette cour a cumulées depuis quelque tems. Suivant les mêmes lettres, les cardinaux Busca et Albani, doyen du sacré college, étaient arrivés à Palerme, où ils ont été honorés du titre de conseillers intimes.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 pluviôse.

On prend en ce moment les mesures les plus actives pour armer nos côtes et les mettre en état de défense. Notre troupe de ligne est partie pour se réunir à celles de la République française, et la garde civile sera chargée pendant son absence de la police intérieure.

Le citoyen Cavassa arrivé ici, le 23, en sept jours de Malte, nous a apporté des nouvelles importantes de cette île. Les Français occupent toujours les forts, et font la plus vigoureuse résistance contre les troupes anglo-napolitaines qui y ont débarqué, et auxquelles se sont joints différens corps d'insurgens.

Avant-hier, nous avons vu entrer dans notre port 34 bâtimens, fesant partie de ceux qui ont été séquestrés il y a quelque tems à Livourne.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 3 ventôse.

Hier, dans la séance du grand conseil, il a été lu un message du directoire sur la situation actuelle de cette République. Il en résulte qu'il y regne partout beaucoup de tranquillité; que cependant l'intérêt particulier et local s'oppose encore aux mesures générales, et que des malintentionnés saisissent tous les motifs, et surtout le nouveau plan de finance, pour inspirer du mécontentement et des craintes pour l'avenir.

La loi sur les finances va maintenant être exécutée, et l'on s'en promet beaucoup d'avantages.

La révolution n'a pas produit d'effet sur l'agriculture, quoique la consommation du grain ait été fort augmentée par le séjour des troupes françaises. En conséquence, le gouvernement français a consenti à l'exportation de 40 mille quintaux de blé pour l'Helvétie.

Le commerce souffre beaucoup de la saisie de tous les capitaux appartenans aux Suisses dans la banque de Vienne, de la défense du cabinet autrichien faite aux débiteurs des Suisses de payer les capitaux qu'ils leur doivent, et enfin de l'interruption des relations commerciales avec les pays à l'est et au nord de l'Europe. Toutes ces causes ont porté un coup funeste aux manufactures.

Le directoire helvétique a invité les législateurs, dans un autre message, à s'occuper de l'établissement d'un Institut national pour l'Helvétie.

On a prorogé le pouvoir accordé au directoire contre les malveillans, les instigateurs, les conspirateurs, et tous ceux qui troublent l'ordre, ou tendent à renverser la constitution républicaine.

L'enrôlement des 18,000 hommes de troupes auxiliaires pour la France, est poussé avec vigueur. Le directoire a publié à ce sujet une proclamation très-énergique : en même-tems il s'occupe de rendre mobile le corps d'élite des 20,000 Helvétiens, pour la défense de la République.

On est informé que les ennemis ont le dessein de pousser la guerre en Helvétie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

Vers le milieu de pluviôse dernier, on a trouvé deux enfans, du sexe féminin, dans la commune de Montmartre à la distance l'un de l'autre d'environ un kilometre; le premier, enveloppé de linge très-propre et marqué; le second, dans un four à plâtre, et enveloppé seulement dans un tablier, dont il avait un des coins dans sa bouche; ce qui donne à présumer qu'il a été étouffé; les faibles renseignemens indiqués par la marque du linge du premier, ont fait découvrir l'auteur du second, qui est une jeune fille d'environ 18 ans; elle paraît attribuer tout l'odieux de ce crime à sa mere; toutes deux sont, depuis le 3 ventôse, devant le jury d'accusation de Franciade. L'instruction du procès ne permet pas de donner d'autres détails; sa fin en fera connaître d'intéressans. On est toujours à la recherche pour le premier.

On ne peut que se louer de l'activité et des mesures du juge de paix du canton de Clichy-la-Garenne et des officiers de police qui l'ont secondé.

— Des marchands grecs qui sont à Vienne, ont reçu des lettres de Smyrne, du 15 nivôse, et du Caire en date du 16 frimaire. Ces lettres démentent positivement, et avec des détails circonstanciés, toutes les nouvelles publiées à Constantinople sur l'armée française en Egypte. Elle était vers le milieu de frimaire en pleine possession de toutes ses conquêtes, et *l'on n'attendait plus que du tems et du climat ce que n'avaient pu faire les armées des Turcs et la fureur des Mameloucks.*

— Les gazettes d'Italie parlent de l'arrivée à Milan d'une lettre du général Lanes, annonçant une victoire complette remportée par Bonaparte sur le pacha de Syrie, qui, à la tête de 60 mille hommes, était venu attaquer l'armée française; elles ajoutent que notre armée, en poursuivant les fuyards, a pénétré dans la Syrie, et que Bonaparte a laissé, en partant, le commandement de l'Egypte au général Kléber, avec un certain nombre de troupes.

— Par arrêté du 12 ventôse, le directoire a nommé le citoyen Jourdan général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'observation. Bernadotte commandera sous lui l'armée d'observation, et Massena celle d'Helvétie.

— La maison nationale des Invalides étant devenue insuffisante pour contenir les honorables victimes de la guerre, le gouvernement vient de destiner, comme succursale, la maison de Saint-Cyr, dont la position, l'étendue, conviennent parfaitement à cet emploi.

— Les Anglais ont jetté quelques bombes sur Dives, département du Calvados; mais il n'a fallu que l'apparition des troupes françaises pour leur faire prendre le large.

— Sidney Smith va faire établir des télégraphes en Turquie, pour avoir plus promptement des nouvelles d'Egypte.

Extrait d'une lettre de l'agent de la maison de Jacob Coën-Bacri, de Marseille. — Malte, le 4 pluviôse.

« Je vous annonce mon heureuse arrivée en ce port, après cinq jours de traversée, malgré les croiseurs anglais et napolitains qui bloquaient cette île, et le feu des batteries qui sont au pouvoir des rebelles, et qui ont manqué plusieurs fois de couler notre navire à fond.

Je ne saurais vous dépeindre toute la satisfaction qu'ont manifestée tous les Français à notre arrivée, et entr'autres l'agent de la République, qui m'a appris avec quel courage la garnison avait, depuis quatre mois, supporté des privations bien pénibles.

Après notre arrivée, le mauvais tems a forcé un navire, sous pavillon impérial, de relâcher à Malte. On a aussitôt mis garnison à son bord. Le capitaine a aussitôt cherché à tromper la surveillance de ses gardiens, et s'est sauvé dans sa chaloupe avec quelques matelots. Ce navire était chargé de blé et de munitions de guerre pour les Anglais.

Il y a aujourd'hui huit jours que les Maltais rebelles, aidés par les Anglais, tenterent de surprendre cette ville. Le général français eut quelque connaissance de ce projet; et à l'instant, il mit ses troupes sur un respectable pied de défense.

Il en est résulté beaucoup de pertes et des morts de la part des rebelles auxquels on a fait six cents prisonniers. Dans ce nombre, il s'en est trouvé qui ont donné des détails sur la conspiration; ce qui a nécessité des visites domiciliaires, qui ont eu le plus grand succès, puisqu'on a trouvé des magasins pleins d'hommes armés (d'assassins), de poignards, etc. Le général français a fait traiter ces traîtres comme ils le méritent. Il s'est trouvé dans le magasin de la douane soixante-dix prêtres.

On a de plus saisi un dépôt de six mille poignards que la municipalité a eu ordre de faire porter sur le champ chez le général.

Le général m'ayant fait connaître les sommes dont il avait besoin, je lui ai remis de suite tout l'argent que j'ai pu trouver. Je continue à me donner du mouvement pour lui en procurer davantage. »

Signé Sion.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

On reprend la discussion sur les prises maritimes.

Garat trouve que la question, posée plusieurs fois sur son véritable objet, a été plusieurs fois déplacée. Il se propose de la replacer où elle doit rester, et où elle doit se résoudre.

Il rappelle que la loi du 29 nivôse, qu'il n'est pas encore tems de juger, a été provoquée par le directoire, approuvée par les deux conseils à la presqu'unanimité, et reçue avec acclamation dans toute la République; ensuite on l'a présentée comme une violation inouie de toutes les regles des Nations maritimes de l'Europe.

Je n'ai point à justifier, dit-il, les deux premieres autorités de la République, ni la République elle-même, de cette accusation non-méritée; je me contenterai de présenter deux tableaux. Dans le premier, je rappellerai les circonstances qui ont amené les deux pouvoirs à provoquer et rendre cette loi, qui n'est qu'une faible représaille, dictée par la justice et même par la générosité; dans l'autre je retracerai l'esprit des lois, qui de tout tems ont été mises en pratique, et par la France elle-même, et par tous les peuples navigateurs, et l'on verra que ce qui est inoui dans le code des Nations maritimes, ce n'est pas une loi comme celle du 29 nivôse, mais une loi contraire; l'on sera convaincu alors que cette loi a été calquée sur toutes celles des puissances qui ont une marine.

Du reste, si l'on doute de l'exactitude des citations que je me propose de faire, je demande qu'on m'interrompe, et je répondrai sur-le-champ.

Je fixerai ensuite la nature de la loi du 29 nivôse, et c'est de-là que je déduirai quelle a dû être l'époque de son exécution. Ensuite je ferai voir que sous la monarchie les dispositions de la loi du 29 nivôse étant le principe universel et perpétuel des ordonnances maritimes, il eût été impossible qu'il y eût aucun délai pour l'exécution de cette loi, parce qu'elle est une loi de guerre, que les lois de cette nature commencent avec la guerre, et que s'il y eut des délais apportés à l'exécution de ces lois, ils ne furent accordés que par exception. Je prouverai que la loi constitutionnelle qui proscrit toute rétroactivité, n'a aucune application dans la circonstance, et que la loi du 12 vendemiaire sur la promulgation des lois en a encore moins.

L'orateur s'attache à prouver toutes ces asser-

tions par des faits puisés dans l'histoire de la législation maritime de tous les peuples de l'Europe. Il répond à une observation faite par Lacuée, au sujet d'une citation qu'il fit d'un ouvrage d'*Azouni*, et il démontre la concordance de l'opinion de cet écrivain avec les lois des 29 nivôse, 10 brumaire, et avec toutes celles qu'il a rappelées.

Après avoir considéré la législation maritime de l'Europe, il se reporte aux circonstances qui ont provoqué la loi du 29 nivôse; il retrace la position où se trouvaient alors la France et l'Angleterre.

A cette époque, l'Angleterre ne fesait voguer ses vaisseaux que sous pavillon neutre : on eût dit, à son dénuement apparent, qu'il ne lui restait plus rien de toutes ses flottes. Cependant les puissances neutres, en arborant son pavillon, la secondaient dans son commerce, tandis qu'elle portait ses forces maritimes dans tous les lieux où elle pouvait faire le plus de mal à la France.

L'avertissement précédemment donné par la convention à toutes les puissances neutres, leur fut renouvelé souvent, et depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, il fut rappelé par l'arrêté du 2 frimaire an 5.

C'était donc pour arracher à la France tout ce qui lui restait de numéraire que l'Angleterre *vomissait* dans les ports de la République toutes ses marchandises, afin que, l'ayant épuisée, elle pût lui faire la guerre plus aisément.

Ce fut pour faire *revomir* toutes ces marchandises que la loi du 10 brumaire, article V, détaille toutes les marchandises qu'elle a prétendu prohiber : elle admet qu'elles peuvent avoir une autre origine; mais elle statue qu'elles seront réputées d'origine anglaise.

Une telle détermination vient de la conviction où était le corps législatif que toutes ces marchandises venaient de l'Angleterre. En effet, elles abondaient de toutes parts en France.

Les corsaires étaient autorisés à les saisir partout où ils les trouveraient : ils le savaient; mais ils n'ignoraient pas les entraves qu'on y apportait au-dedans. Ils n'osaient prendre l'essor d'après les lois anciennes.

Le directoire sentit qu'il fallait une loi; celle du 29 nivôse fut rendue.

L'art. Ier. de cette loi, et l'art. V de celle du 10 brumaire a formé depuis la législation complette sur cette matiere.

Cette législation a été suivie par deux sections du tribunal de cassation; on assure même, mais l'orateur ne l'affirme pas, que la section de ce tribunal, qui a présenté ses doutes, ne les a pas toujours eus, et qu'elle a jugé dans le sens des deux autres.

Mais, dit-on, parmi les lois anciennes on en trouve qui ont accordé des délais. L'orateur en convient; mais on en trouve aussi, et en bien plus grand nombre, qui n'en ont point accordé, et telle est celle du 29 nivôse.

L'ancien gouvernement, ajoute-t-on, en accordait aux neutres qui lui en demandaient. Rien de plus simple; le directoire pourrait en accorder aussi; mais il ne le pourrait, toutefois, que d'après une loi formelle.

Plusieurs orateurs ont demandé, pour fixer les délais qui doivent être accordés, l'application de la loi du 12 vendemiaire. Mais cette loi ne peut être applicable à l'espece.

Vainement réclame-t-on aussi l'article de la constitution qui défend de donner aucun effet rétroactif aux lois civiles et criminelles. Il ne s'agit point ici de loi criminelle ni de loi civile, mais bien d'une loi de guerre, et la constitution accorde à la République la faculté de détruire, autant que faire se peut, la force de ses ennemis. Le directoire même a le droit, sauf à en avertir ensuite le corps législatif, de lancer les corsaires français contre l'ennemi de la France.

Mais, en supposant même qu'on pût reprocher l'effet rétroactif à une loi, ce n'est pas ici le lieu de s'en prévaloir.

L'orateur explique ce qu'il entend par rétroaction, et il en conclut que la résolution, en déclarant que la loi du 29 nivôse a dû s'exécuter du moment de son insertion au bulletin, ne dit pas qu'elle a dû être exécutée avant cette insertion. Donc elle n'est pas rétroactive.

La loi du 12 vendemiaire sur la promulgation des lois, et celle du 29 nivôse, n'ont rien de commun : la premiere regle la marche des citoyens *sur terre;* la seconde n'est que pour *la mer;* elle ne présente pas des obligations, mais des déterminations qui doivent être exécutées du moment qu'elles sont décrétées.

Au reste, les corsaires ne peuvent être considérés comme de simples citoyens, mais comme faisant partie de la force armée maritime qui a ses lois particulieres.

Voudrait-on que la République regardât d'un œil différent la guerre maritime et la guerre sur terre?

Mais, objecte-t-on, on n'a pas déclaré la guerre aux neutres; l'orateur en convient : mais il y avait long-tems que les neutres étaient avertis de la conduite qu'on se verrait forcé de tenir avec eux s'ils continuaient à favoriser l'ennemi; et chacun sait qu'un navire neutre chargé alors, en tout ou en partie, de marchandises anglaises, n'était plus un navire neutre, mais le navire d'un ennemi, d'un Anglais enfin; et voilà pourquoi le directoire n'a donné de lettre-de-marque aux corsaires français que contre les Anglais.

Pour bien juger de l'esprit de la loi du 29 nivôse, il faut donc se reporter aux circonstances où elle fut rendue. Le vœu de chaque membre ne fut-il pas alors qu'elle fût exécutée à l'instant même qu'elle fut rendue; et la résolution du 4 nivôse n'exprime-t-elle pas cette pensée?

Au surplus, si l'on fesait au référé du tribunal de cassation une autre réponse que celle du conseil des cinq-cents, la loi du 29 nivôse n'en existerait pas moins; et alors quel tribunal oserait prononcer? Ce serait éterniser l'existence d'une multitude de procès déjà commencés, et qui n'auraient jamais de fin.

Il vote pour que le conseil approuve la résolution.

Cretet ne pense pas que la démonstration promise par Garat ait été donnée.

Plusieurs lois, entr'autres celle de 1781, portent que toutes les marchandises *appartenant à l'ennemi* seront saisies; d'autres disent, *les marchandises provenant;* mais il met en fait, et il le soutiendra jusqu'à ce que le contraire lui soit prouvé, qu'aucune loi n'a dit expressément que toutes marchandises provenant du crû anglais sont saisissables, quels que soient les navires qui en sont chargés.

La propriété française est même compromise par la loi du 29 nivôse; car des marchandises achetées à l'Isle-de-France par des Français, et provenant du crû anglais, seraient saisissables d'après cette loi; ce qui est de toute injustice.

Garat répond que l'objet de la loi étant de faire tout ce qui tend à diminuer les forces de l'ennemi, les marchandises qui proviennent de son crû ou qui lui appartiennent, doivent être également prohibées, et que tous les publicistes sont d'accord sur ce point.

Gorneau, rapporteur, combat de nouveau la résolution. Il croit que ceux qui l'ont défendue, n'ont fait que parcourir un cercle vicieux; et qu'éblouis par quelques écrits mensongers et trompeurs, ils se sont volontairement écartés des principes, de l'esprit et du texte des lois. On a fait un assemblage des anciennes avec quelques lambeaux des nouvelles; mais cet assemblage laisse voir de tous côtés les traits de sa difformité.

Marbot interrompt Gorneau.

Il demande la parole contre le rapporteur. Il a, dit-il, des faits à citer.

Gorneau répond avec tranquillité qu'on peut tirer contre lui tous les faits qu'on voudra; que les places qu'il a occupées et sa probité bien connue le mettront à l'abri de toute inculpation fondée.

Il continue son discours.

Il se propose de démontrer que les anciens réglemens, encore moins les nouvelles lois, ne peuvent s'assimiler à celle du 29 nivôse; que celle-ci n'a pas dû s'exécuter du jour de son insertion au bulletin; qu'on devait la notifier aux Nations neutres, amies et alliées; que les lois de la République fixent, quant à cette notification, une jurisprudence absolument conforme aux principes du droit de la nature et des gens, et qu'enfin la résolution contient des vices qui, seuls, suffisent pour la faire rejeter.

L'orateur parcourt ensuite les lois citées; il rappelle l'article VII, livre III, titre IX de l'ordonnance de 1681; le réglement de 1704, article III, V et VI; les articles IV et V de celui de 1744.

Il observe que d'après les lois sur les prises, dont la premiere remonte au 7 décembre 1400, et dont la derniere est de 1778, il serait difficile de fixer un véritable point de jurisprudence.

Il examine ensuite s'il en existe un d'après les lois nouvelles. Il analyse celles des 1er mars et 9 mai 1793, 18 vendemiaire an 2 et 10 brumaire an 5, et il fait remarquer que toutes ces lois ne sont que prohibitives des marchandises anglaises dans l'intérieur de la République; mais qu'elles n'en défendent pas le commerce aux puissances étrangeres, et spécialement aux neutres, amies ou alliées.

Mais on prétend que, par sa nature, la loi du 29 nivôse an 6 ne devait être ni promulguée dans les formes voulues par la constitution, ni notifiée aux puissances avec lesquelles la République n'est point en guerre; on prétend qu'elle a dû s'exécuter du moment qu'elle a été rendue, parce qu'elle fut une loi de représailles; ce qui fut une loi de représailles, c'est celle du 9 mai 1793. Qu'on la lise, qu'on l'examine : a-t-elle autorisé les corsaires français à s'emparer des propriétés neutres, alliées et même françaises? non; il en résulte au contraire qu'elle constate le respect du Peuple français pour le commerce des neutres et des alliés; qu'elle accorde des indemnités dans le cas où le commerce serait troublé par le fait de la guerre, et qu'elle ordonne que, dans tous les cas, les navires seront relâchés. C'est dans ces principes qu'a été conçu l'arrêté du directoire du 2 frimaire, dont on a excipé en faveur de la résolution.

On n'a pas fixé de tems pour l'exécution de la loi du 29 nivôse, parce qu'on a pensé qu'il existait une jurisprudence constante qui ne permettait pas d'exécuter une loi avant sa publication.

Cette jurisprudence, que notre collégue Garat a dit ne pas connaître, est d'abord établie par la loi du 1er mars 1793, qui a annullé tous les traités existans entre l'ancien gouvernement et les puissances avec lesquelles la République était en guerre. L'article II de cette loi défendit d'introduire sur le territoire français, huit jours après la publication, des marchandises anglaises. Ainsi voilà deux choses dans cet article, nécessité reconnue de la promulgation, et délai accordé en outre pour l'exécution de la loi. Cette précaution regardait cependant bien particuliérement l'Angleterre, à laquelle nous avions déclaré la guerre quelques jours auparavant; et, en la prenant, on avait calculé le tems qu'il avait fallu pour porter à Londres la nouvelle de cette décision. Voilà déjà un grand acte de justice envers notre plus grand ennemi.

L'article III de la même loi défendit l'importation d'autres marchandises, à compter du 1er avril suivant : ce qui fesait encore un délai d'un mois pour l'exécution de la loi. Celle du 21 septembre 1793, en défendant à tout bâtiment étranger de faire le cabotage d'un port français à un autre port français, ordonne qu'elle sera promulguée sur le champ dans tous les ports de la République, et notifiée aux puissances étrangeres. Celle du 10 brumaire, an 5, qui défendit de nouveau l'introduction des marchandises anglaises, fut suivie de trois autres lois, qui accordaient des délais pour son exécution.

Enfin, en prenant l'arrêté du 2 frimaire, le directoire ordonna qu'il serait notifié aux puissances neutres et alliées. Ainsi, en suivant notre législation même, et écartant le droit des gens, les traités, l'opinion des anciens auteurs, il existait une jurisprudence constante, d'après laquelle toute loi pénale et prohibitive fixait un délai pour son exécution et sa notification aux neutres et alliés. Ainsi l'exécution anticipée de la loi du 29 nivôse est une surprise faite aux neutres et alliés : cette exécution anticipée est un vrai brigandage, qui a éloigné de nos ports tous nos vaisseaux marchands, ruiné notre commerce, et privé notre marine militaire des objets essentiels que les neutres et alliés lui fournissaient.

On dira : mais comment faire restituer aux uns ce qu'ils doivent, et faire accorder aux autres les indemnités qu'ils ont à prétendre? le conseil des anciens n'est point un tribunal, cela est du ressort du gouvernement; mais il nous appartient à nous de faire respecter les traités, et de ne pas souffrir que par des coups de main aussi perfides que deshonorans, pour ceux qui se les permettent, on dégrade l'honneur national. C'est-là où nous menerait infailliblement l'adoption des sophismes, tant de fois répétés en faveur de cette résolution.

Gorneau se résume, en disant que la majorité de la commission a persisté à regarder cette résolution comme vicieuse, impolitique, contraire aux principes d'une législation sage et éclairée; subversive des droits des Nations, violatrice des lois et des traités de commerce et d'alliance, et attentatoire à la charte constitutionnelle de l'Etat.

On demande à aller aux voix.

Marbot demande la parole.

Tarteyron la réclame aussi.

Perrée, de Grandville. Si elle est à quelqu'un, ce doit être à moi qui l'ai demandée le premier.

Garat. Je demande la parole sur le refus de la parole.

Marbot. Je la demande pour relever une erreur.

Garat. Je la demande sur la clôture de la discussion. Notre collégue Gorneau a parlé deux fois au nom de la majorité de la commission, qui était composée de sept membres, dont la majorité ne fut que d'une voix. Dans toute autre discussion, je ne réclamerais point cette égalité de défense que, devant tous les tribunaux de

la terre, on donne à tous les contendans. (Murmures) Vous avez à prononcer ici, non point un seul jugement, mais quatre-vingt-seize jugemens. Les tribunaux attendent votre décision pour modeler celle qu'ils ont à rendre. Vous avez à juger ici entre les armateurs étrangers et les armateurs français : donneriez-vous aux étrangers, dans les débats, des avantages que vous refuseriez aux Français? (Murmures) Mon collégue Gorneau a avancé des faits faux; en voulez-vous un exemple? Il a altéré mon opinion même.....; (Murmures) il a supposé que j'avais dit que notre législation n'avait jamais accordé de délai pour notifier des lois semblables à celle du 29 nivôse. J'ai dit, en propres mots, le contraire; et si vous en doutez, je vais vous le lire..... (Murmures) J'ai dit que quelques-unes de ces lois avaient accordé des délais, que d'autres n'en avaient point accordé, et avaient même stipulé l'effet rétroactif. Je demande que le conseil prononce sur cette question : Sera-t-il accordé aux armateurs étrangers un plus grand nombre d'opinions en leur faveur qu'aux armateurs français? (De violens murmures empêchent Garat de continuer).

Moreau, de l'Yonne, et *Marbot* demandent la parole.

On réclame vivement la clôture de la discussion.

Marbot. Je demande aussi la clôture de la discussion; mais avant il faut éclaircir un fait.

Perrée, de Granville. J'avais demandé le premier la parole pour un fait, et on me l'a refusée. Il faut, pour être juste, clore la discussion.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution à une très grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

On fait lecture de la correspondance.

Un citoyen dénonce Hermandès et Marquézy, députés du Var au conseil des cinq-cents, comme étant compris dans la loi du 3 brumaire, en leur qualité de parens d'émigrés. Il porte la même dénonciation contre Gauthier, de l'Yonne; il joint des pieces à l'appui; et il ajoute que déjà il a adressé cette dénonciation au conseil, sous le couvert du président, mais qu'elle n'a pas été lue à la tribune.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Un membre. Avant d'ordonner le renvoi de cette lettre à une commission, je demande que nos collégues du Var soient entendus.

Quelques voix. L'ordre du jour. (Murmures.)

Un membre. En l'an 6, de pareilles dénonciations furent adressées au corps législatif; le conseil en fit justice, en passant à l'ordre du jour. Je demande qu'aujourd'hui il en fasse de même; car il est visible que par ces sortes d'inculpations, on cherche à avilir la représentation nationale.

D'ailleurs, comme les pieces n'ont point été envoyées par les autorités constituées, je demande l'ordre du jour.

Crochon. Je suis surpris que ces pieces aient été lues en séance publique; d'après un arrêté pris en l'an 4, elles auraient dû l'être en comité secret. En effet, elles sont le commencement d'une accusation contre un représentant du Peuple, (Murmures.) et tout ce qui tient à cet objet ne peut être lu en public. Mais puisqu'on a agi différemment, je demande que le conseil renvoie les pieces à une commission, et qu'il enjoigne au bureau de demander à l'avenir un comité général, quand il se présentera de ces sortes de dénonciations.

Blin. Je ne m'opposerais point à la formation d'une commission, si la dénonciation avait été faite d'une maniere officielle et légale; mais si vous vous rendez si faciles à entendre le premier individu qui voudra dénoncer un de nos collégues, vous passerez tout votre tems à discuter des dénonciations individuelles.

Je demande l'ordre du jour.

Quelques voix. Appuyé.

Borel, de l'Oise. Lorsqu'en l'an 6, de semblables dénonciations furent lues à cette tribune, le conseil se décida à ajourner sa délibération jusqu'à ce que les membres qui en étaient l'objet eussent été entendus en comité secret. Je demande que l'on suive aujourd'hui cette marche, comme beaucoup plus simple.

Un membre. S'il en était besoin, je citerais vingt de nos collegues, qui ont été dénoncés de la sorte; et chaque fois le conseil a passé à l'ordre du jour. Je demande que cette mesure soit généralisée, et qu'elle soit appliquée à la dénonciation qui vient d'être dirigée contre Hermandès et Marquézy.

Lefevre, du Jura. Le conseil ne doit pas avoir deux poids et deux mesures. L'année derniere, nos collégues Gaillard, de la Drôme, et Frédéric Hermann, du Bas-Rhin, furent aussi dénoncés comme parens d'émigrés. Les dénonciations, quoique individuelles, furent lues à la tribune, et renvoyées à des commissions pour y être examinées. L'une et l'autre ont fait leur rapport; le conseil a rejeté, par l'ordre du jour, la dénonciation dirigée contre Gaillard. Le projet relatif à Hermann est encore en litige. Je demande donc la formation d'une commission, pour examiner la dénonciation faite contre Hermandès et Marquézy. Ces deux membres y seront entendus.

Grenier. Au mois de nivôse an 6, on adressa au conseil une dénonciation semblable; le conseil passa à l'ordre du jour, parce qu'elle n'était point appuyée. Ici le cas est différent; à la pétition se trouvent jointes des pieces que le pétitionnaire assure être probantes. Il faut donc les examiner: en passant à l'ordre du jour, le conseil tombe dans deux inconvéniens; si les faits sont vrais, il viole la loi du 3 brumaire; s'ils sont faux, il blesse la délicatesse de nos collégues, qui ont intérêt de confondre leurs calomniateurs. D'ailleurs, si le conseil passait à l'ordre du jour, il s'attirerait le juste reproche de favoriser certains de ses membres. Quant à moi, si j'étais à leur place, je serais le premier à solliciter la formation d'une commission.

Blin. En nommant une commission, vous donnez à la dénonciation un caractere d'authenticité qu'elle n'a pas; car le dénonciateur n'est ni juge, ni administrateur, c'est un inconnu. Sans doute, si nos collegues étaient à la séance, la délicatesse les engagerait à provoquer la formation d'une commission; mais un pareil motif ne doit pas nous décider. Si nous écoutons cette dénonciation, tous les jours nous en aurons de semblables à examiner.

Je demande l'ordre du jour, ou au moins l'ajournement jusqu'à l'arrivée de nos collegues. S'ils demandent une commission, nous nous rendrons à leur voeu.

Boulay-Paty. Je demande l'ajournement à deux heures, afin d'attendre nos collegues dénoncés.

Le conseil s'ajourne à deux heures.

Duplantier, de la Gironde, propose trois projets relatifs aux élections de l'an 7.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire fait la relute de la résolution prise hier sur le doublement de la taxe des portes et fenêtres.

La rédaction en est adoptée, avec un amendement proposé par Soulhié, et qui porte que le nouvel impôt sera payé en trois termes égaux, mais après l'entier paiement du premier.

Marquézy entre dans la salle : on l'invite à monter à la tribune; il prend communication de la pétition qui lui est remise par un secrétaire.

Plusieurs membres. La formation d'un comité général.

Marquézy. Puisqu'on a violé la constitution, en lisant publiquement une dénonciation qui ne devait être lue qu'en comité, je demande qu'on ne m'ôte pas la faculté d'être entendu publiquement. Je demanderai moi-même la commission qu'on a proposée....

Borel, de l'Oise. Je demande à faire une observation : notre collegue est dans l'erreur; on n'a point violé la constitution en lisant la dénonciation publiquement. Dans ces sortes d'affaires, la dénonciation, la délibération même doivent être publiques; mais la discussion doit être secrette. L'intention de la constitution a été d'y maintenir la plus grande liberté. On n'a donc point violé la constitution.

Je demande qu'on se forme en comité général, pour entendre notre collegue Marquézy.

Marquézy. J'insiste pour donner une explication. Je ne viens pas m'attacher à réfuter le fait contenu dans une pétition dont rien n'atteste, et dont je puis révoquer en doute l'authenticité. Le nom que je vois écrit au bas de cette pétition, existe bien dans mon département; mais je parierais cent contre un... (Des murmures s'élevent.) Oui, je suis certain que la personne qui porte ce nom, n'a point signé cette pétition. Je suis, il est vrai, parent d'un émigré qui ne l'est plus, puisqu'il a obtenu sa radiation définitive. Je ne suis point atteint par les dispositions de la loi du 3 brumaire; je connaissais cette loi; je la respecte comme toutes les autres, et je desire que tous la respectent comme je le fais. Si j'eusse été compris dans les dispositions de cette loi, je ne serais pas ici; je n'aurais pas attendu l'effet d'une dénonciation particuliere, et je ne serais pas monté à cette tribune si je n'avais sur moi des pieces irrécusables qui prouvent que la dénonciation est fausse, et que je ne suis pas atteint par la loi. Au reste, sans en dire davantage et sans aller chercher bien loin, chacun de vous doit voir que ceci tient à une intrigue organisée depuis long-tems. On le sait fort bien; les hommes d'un caractere ferme et loyal ne sont pas toujours ceux qui plaisent le plus, et qu'on desire le plus voir ici... (Des murmures s'élevent.)

Je demande moi-même l'établissement d'une commission.

Le conseil arrête sur le champ la formation d'une commission.

Le président. La parole est à Hermandès; est-il dans la salle?

Hermandès ne paraît point.

Plusieurs voix. La formation d'une commission.

Blin. Une dénonciation est dirigée contre nos collegues Marquézy et Hermandès; vous avez entendu le premier, et nommé à son égard une commission; il faut entendre le second, avant d'en faire autant pour lui.

Plusieurs membres. Non, non, cela est inutile.

Briot, du Doubs. Je ferai une proposition nouvelle. La dénonciation concernant deux de nos collegues n'étant adressée que par une seule personne, me paraissait indivisible; et il me semblait qu'une seule commission devait l'examiner. Je suis affligé qu'une telle question se soit élevée au sein du conseil, et qu'en rappelant des dispositions rigoureuses, on force à en étendre l'application à tous ceux qu'elles concernent; je crois que nos collegues ne sont pas dans cette enceinte les seuls qui soient atteints par la loi du 3 brumaire; c'est ce qu'il faudra examiner.

Quant à moi je déclare que j'ai en ma possession des pieces irrécusables qui prouvent que notre collegue Louveau, membre du conseil des cinq-cents, a un frere émigré, et siege ici en contravention à la loi du 3 brumaire. Je demande qu'on nomme une commission de sept membres chargée d'examiner toutes les dénonciations de cette nature. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non, cela n'est pas appuyé.

Quelques membres. Faites votre dénonciation en forme.

Le conseil arrête que deux commissions spéciales seront nommées au scrutin pour examiner la dénonciation portée contre Marquézy et Hermandès.

Doche, de Lille, présente un second projet relatif aux droits de greffe civil et de commerce, en remplacement de celui qui a été rejetté par le conseil des anciens. Les vices reprochés à la premiere résolution, n'existent plus dans celle-ci.

Le conseil adopte sur le champ le projet.

Le rapporteur annonce que les greffes criminels et correctionnels seront incessamment l'objet d'un nouveau projet.

Briot, membre du conseil, adresse la lettre suivante :

» Je vous prie, citoyen président, de donner communication au conseil de la déclaration formelle que je signe, d'avoir en ma possession des pieces qui prouvent que le citoyen Louveau, membre actuel du conseil des cinq cents, est frere d'émigré, et siége ici en contravention à la loi du 3 brumaire. Je joins les pieces à l'appui de cette déclaration. »

On demande la formation d'une commission.

Briot. Quand j'ai annoncé ce fait de vive voix, Louveau était présent et n'a point desiré parler; actuellement il n'est pas à la séance, je demande l'ajournement à demain.

Une foule de voix. Non, non, cela est inutile.

Le conseil arrête la formation d'une commission de cinq membres.

La séance est levée.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evelina*, opéra en 3 actes, et le ballet *du berger Pâris*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare*, comédie, suivie *des Etourdis*.

Dem. *Adélaïde du Guesclin*, trag. en 5 actes.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, et *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere*, comédie.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 167. Septidi, 17 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 7 pluviôse.

M. Bouligny, chargé des affaires d'Espagne près la Porte ottomane, a reçu ordre de sa cour de donner des secours à tous les Français qui se trouvent en ce moment prisonniers à Constantinople. Il a en conséquence, après avoir obtenu la permission du gouvernement turc, réglé un secours pécuniaire par jour, qui est payé à chacun d'eux suivant la nature de leurs besoins.

On procede cependant avec beaucoup d'empressement à la vente des marchandises, meubles et effets appartenans aux Français qui étaient domiciliés dans cette capitale; et l'on remarque avec surprise que notre gouvernement n'ait pas songé à s'approprier les meubles et effets précieux qui s'offrent journellement dans ces ventes.

Le jeune baron Henri de Herbert, fils de l'internonce de l'empereur auprès de la Porte, vient de s'engager comme volontaire au service de cette puissance, pour servir sous les ordres de sir Sidney Smith, à bord du vaisseau *le Tigre*.

Nous sommes encore sans nouvelles certaines de l'Egypte. Le bruit général est que les Français s'y sont très-bien fortifiés en plusieurs endroits; que les Arabes n'ont pas osé les attaquer de nouveau, et qu'ils attendent, pour le tenter, l'armée de Syrie qui est toujours en marche et n'arrive jamais. On dit aussi qu'un grand nombre de Grecs, de Juifs et d'Arméniens font cause commune avec les Français: ces auxiliaires sont d'un grand secours aux républicains. Ils doivent être sinceres dans leurs vœux comme dans leurs efforts, parce qu'ils savent fort bien que si Bonaparte succombait, ils n'échapperaient pas au ressentiment des Turcs. Les patriarches grecs et arméniens avaient écrit à ces prétendus rebelles des lettres par lesquelles ils les menaçaient de l'excommunication, s'ils persistaient dans leur alliance avec les Français; mais ces lettres sont tombées entre les mains de ceux-ci.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 ventôse.

On a reçu ici la lettre suivante, écrite de Palerme en Sicile, par un officier du vaisseau anglais, le *Vauguard*.

« Je suis arrivé ici avec le roi de Naples. Il avait fait d'avance charger tous ses trésors à bord des frégates le *Vauguard* et l'*Alcmène*. Il y avait six à sept cents tonneaux d'argent et beaucoup d'autres encore remplis d'or. Pendant le passage à Palerme, une bourrasque endommagea trois de nos voiles de perroquet. La famille royale et toute la noblesse furent épouvantées. Ils appelerent leurs prêtres, se confesserent sur le champ, et se tinrent envoyés à l'autre monde.

Un des jeunes princes est mort dans la traversée. A deux heures nous mîmes sur le rivage la reine et les femmes. Le roi quitta la frégate à neuf heures, et fut entouré de tout le Peuple qui ne pouvait revenir de son étonnement. Nous avons joui quelque tems de ce spectacle si peu attendu. Le roi de Naples a payé bien cher la part qu'il a prise à la victoire de Nelson, et c'est une question aujourd'hui de savoir si cette victoire a été plus avantageuse à l'Angleterre qu'à la France; nous n'en avons retiré que des débris, et les Français y gagnent une République. »

Dans la séance du 26 pluviôse de la chambre des communes du parlement d'Irlande, sir H. Cavendisch a fait la motion de défendre aux étrangers l'entrée de la salle.

Cette motion ayant été ajournée, la discussion en a été reprise dans la séance du 27.

Après de longs débats, qui n'offrent aucun intérêt, elle a été rejetée.

Ces débats terminés, le lord Corry a fait la motion qu'il avait précédemment annoncée. Après un long préambule, il a demandé « que la chambre se formât en comité général, pour prendre en considération l'état actuel de la Nation irlandaise. »

La discussion fut très-orageuse et très longue. Lord Castlereagh, du parti ministériel, et le lord Corry, du côté de l'opposition, auteur de la motion, se firent sur-tout remarquer par la chaleur qu'ils ont mise dans la discussion.

Le lendemain, à six heures du matin, les débats furent clos. La chambre se divisa. — Pour la motion, 103. — Contre la motion, 123.

Majorité pour le ministre, 20.

Il paraît que M. Pitt attachait la plus grande importance au rejet de cette motion du lord Corry, déjà annoncée depuis long-tems; car on lui expédia aussi-tôt trois courriers; ils arriverent à Londres le 26 pluviôse, et aussi-tôt les ministres se rassemblerent chez lord Grenville.

ITALIE.

De Naples, le 20 pluviôse.

On vous a déjà donné plusieurs détails sur les événemens qui ont précédé notre affranchissement du joug d'une cour perfide et des fureurs des Lazzaronis, dont elle avait fait ses dignes soutiens; mais ce que vous ne savez point, c'est que, dès le 30 nivôse, un petit nombre de citoyens intrépides était entré par stratagême dans le château Saint-Elme; qu'ils avaient juré de s'ensevelir sous les ruines de ce château, ou d'établir la liberté dont ils avaient déjà planté l'arbre; et que, se constituant les représentans des patriotes dispersés que les circonstances empêchaient de se réunir, ils avaient, dans la matinée du 2 pluviôse, proclamé la République napolitaine, une et indivisible. Ce ne fut que vers le soir du 4 que deux corps de l'armée française firent leur entrée dans la ville, et que le général Championnet confirma notre liberté, reconnut la République proclamée et établit le gouvernement.

On a déjà reçu la nouvelle de la démocratisation de cinq cents communes, et de leur adhésion à la révolution faite dans la capitale. Le gouvernement provisoire s'est occupé de l'organisation des départemens; il a déjà nommé dans chacun un commissaire du pouvoir exécutif, trois administrateurs et six électeurs. Tous les comités, chargés de la préparation et exécution des lois et des détails de l'administration publique, sont déjà en activité: on a nommé pour ministre de la guerre le citoyen François Arcambal.

Ces jours derniers, une corvette anglaise donna la chasse à trois polacres napolitaines. Les deux premieres se refugierent sous le canon du château de l'Œuf et du fortin de Granatello; mais la troisieme qui était chargée de vivres et qui manœuvrait mal, a été prise malgré le feu de nos batteries, qui ne pouvait atteindre la corvette anglaise à la distance où elle était.

Notre assemblée nationale a décrété que sur les dix millions de livres que la ville de Naples avait, par l'organe du gouvernement provisoire, offert au général français, il serait levé, par emprunt forcé, une somme de deux millions et demi de ducats, qui seraient payés dans la huitaine à l'armée française, à compte de la contribution militaire, demandée le 8 pluviôse par le général en chef. Cet emprunt ne pourra être payé qu'en numéraire, ou en matieres d'or ou d'argent, et nul ne pourra en être exempt que les pauvres et ceux qui vivent de leur travail.

En exécution de la loi qui ordonne à tous les anciens fonctionnaires publics, excepté aux membres du tribunal de police, qui a été aboli comme une institution dangereuse et tyrannique, de reprendre provisoirement leurs fonctions, les tribunaux ont r'ouvert le 16; les juges s'y sont rendus, non dans l'ancien costume, mais en habit de simples particuliers, et ont commencé à ne plus rédiger leurs jugemens en latin, mais en italien.

Le 17, le général Championnet a réglé les pouvoirs des six comités qu'il avait institués le 6. Le comité central est composé de cinq membres; ceux de législation, de la guerre, des finances, de la police générale et de l'intérieur, ne le sont que de quatre membres. Le président de la représentation nationale a le droit d'assister à tous les comités, et de délibérer avec eux. Dans le cas où il y a partage de voix dans l'un des cinq derniers comités, on appelle le président du comité central, et dans le cas où le partage de voix se trouve dans le comité central, celui-ci demande un des membres du comité qui a proposé l'objet de la délibération.

Les fonctions du comité central sont de diriger toutes les forces de terre et de mer, de correspondre et négocier avec les puissances étrangeres, de régler et surveiller toutes les mesures relatives à l'exécution des lois, à la police générale, à l'administration publique, de faire au corps législatif tous les rapports relatifs aux finances, d'en régler la ditribution entre les divers ministeres, d'en ordonnancer la délivrance, et d'en surveiller l'emploi, d'indiquer aux autres comités les jours et les heures auxquels ils doivent soumettre au comité central les objets qui leur sont confiés. Ce comité, comme vous voyez, n'est pas précisément le directoire de France; il a cependant des pouvoirs quelquefois plus étendus, mais souvent moins régularisés que les siens. Les autres comités sont ses ministres; il a un secrétaire général qui signe avec le président tous les actes du comité; en un mot, c'est là que réside le gouvernement.

Le comité de législation est chargé de préparer la constitution et les lois relatives à l'abolition de tous les droits et de tous les usages contraires aux principes de la liberté et du gouvernement démocratique.

Le comité de police générale est chargé de tous les objets relatifs à la sûreté, à la tranquillité générales, et d'assurer la vindicte publique; mais il ne peut faire arrêter un citoyen sans une délibération préalable de trois de ses membres, et il est obligé de donner, dans les trois jours de l'arrestation, connaissance des motifs qui l'ont fait faire. Les délibérations et les ordres de ce comité relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques, ne peuvent être réformés que par un décret de la représentation nationale, rendu en comité secret.

Le comité militaire est chargé de tout ce qui concerne les forces soit de terre soit de mer. Il ne peut nommer aucun officier sans l'approbation préalable du comité central.

Le comité des finances a la surveillance de toutes les propriétés nationales, tant mobiliaires qu'immobiliaires, des banques publiques, de la fabrication des monnaies, des contributions, de leur répartition, de leur versement dans la caisse publique, de leur emploi et de la comptabilité.

Le comité de l'intérieur est chargé de l'organisation et de la prompte mise en activité des autorités administratives, de la surveillance des hôpitaux, des subsistances, des monumens publics, de tous les établissemens nationaux qui regardent le commerce, les sciences et les arts, des théâtres dans leur rapport avec la morale et l'esprit public.

Toutes les délibérations du comité central, qui ne sont point relatives à l'exécution littérale d'une loi, ont besoin d'être approuvées par le général en chef de l'armée française.

Le même jour 17, l'assemblée des représentans a décrété l'abolition des fidéi-commis.

L'assemblée des représentans a déclaré qu'elle mettait sous la garantie nationale, toute la dette publique, et qu'un des principaux soins du gouvernement serait d'en assurer l'entier paiement. Le comité des finances a été chargé de présenter dans le plus court délai les moyens de pourvoir à cet engagement.

La municipalité imitant la sollicitude du gouvernement provisoire, a ordonné le paiement de tous les effets militaires qui ont été dérobés ou dispersés par les Lazzaronis, ou qui ont été pris pour les besoins de l'armée française; elle a fait provisoirement r'ouvrir les gabelles; enfin elle a, en vertu d'un ordre du gouvernement, invité les citoyens à se former en garde nationale. On ne se fait point d'idée de l'ardeur que la jeunesse napolitaine met à s'inscrire sur les rôles, ainsi que les ex-nobles et les propriétaires. Cette classe de citoyens, qui a éprouvé pendant quelques jours ce que c'était qu'une populace armée, avide de pillage, et aveugle dans ses vengeances, craint beaucoup le retour de cette anarchie, et s'unira de bon cœur aux Français pour la prévenir. Le général Championnet a défendu, sous peine de mort, à aucun individu de faire dans la maison des citoyens, ou aux autorités constituées, aucune réquisition d'effets ou de deniers au nom de la République française.

Le citoyen Faypoult, commissaire du directoire français, a publié un ordre à tout dépositaire de marchandises, propriétés, ou fonds appartenans à des Anglais, à des Russes, Portugais ou Ottomans, de faire dans trois jours, entre les mains du citoyen Scipion Monique, chargé de prendre possession au nom de la République française, des biens appartenans à ses ennemis, la déclaration des biens qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, appartenans aux individus de ces Nations. Ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le terme fixé, ou qui en auraient fait une fausse, seront condamnés à une amende décuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, et aux commissaires du directoire exécutif près ces administrations. — Paris, le 27 pluviôse, an 7 de la République française une et indivisible.

Citoyens, depuis plusieurs mois vous vous occupez sans relâche de l'exécution des lois des 19 et 23 fructidor an 6, et 3 vendemiaire an 7, relatives au départ des requisitionnaires et des conscrits de la premiere classe. Si les mesures que vous avez prises, si votre zele et votre activité n'ont pas encore obtenu tout le succès que vous en attendiez, si quelques hommes faibles ont été sourds à la voix de la Patrie et de l'honneur, redoublez d'efforts; employez tour à tour la persuasion et l'autorité; faites que nos armées soient aussi redoutables par le nombre que par le courage et l'intrépidité des héros qui les composent.

Depuis que deux rois parjures et téméraires, déjà punis de leur audace, nous ont décelé l'exécution peut-être prochaine d'une attaque plus sérieuse et non moins imprudente, la République a dû recueillir toute son énergie, et combiner l'action de tous ses moyens pour faire retomber tous les fléaux de la guerre sur la tête de ses auteurs impies. C'est dans ces circonstances que les administrations doivent employer ce qu'elles ont de lumieres, d'influence et d'ascendant, pour rallier tous les esprits, tous les cœurs, tous les bras, toutes les ressources, autour de l'autel de la Patrie. C'est dans ce moment sur-tout qu'il faut éclairer le Peuple sur les projets atroces de ce perfide gouvernement d'Angleterre, qui rattache les fils d'une coalition monstrueuse; de ce gouvernement qui feint d'être l'ami, le champion, le soutien des pontifes, des princes et des peuples, et qui est également leur ennemi, puisqu'il est uniquement avide de l'or et du sang de l'Europe; de ce gouvernement qui, fomentant nos divisions, ici payant des écrits incendiaires, là salariant des assassins, semblable à un vautour prêt à s'élancer indistinctement sur les cadavres des bourreaux qu'il soudoie et des victimes qu'il fait immoler, voudrait faire de la France un vaste cimetiere. C'est à ce féroce ennemi que sont dues la guerre terrible que nous avons soutenue avec tant de gloire, et les nouvelles perfidies que nous venons de châtier, et l'indécision funeste de quelques autres puissances qu'il veut entraîner à leur perte en les armant contre la France. La haine et l'horreur que cette idée doit inspirer à tous les Français, ne sont-elles donc pas capables d'étouffer tous les germes de dissention, et d'anéantir ces différences d'opinion qui ont été si fatales à notre repos intérieur? S'il reste encore des partisans du fanatisme, du royalisme et de l'anarchie, s'il est des mécontens, quels qu'ils soient, ne doivent-ils pas abjurer leurs erreurs? Ah! tous ceux qui sont nés Français, et qui n'ont point quitté le sein de leur Patrie, réunis par leur intérêt commun, et fiers des triomphes des armées républicaines, peuvent-ils n'être pas également animés du desir de se venger des outrages et des crimes de ces tyrans des mers?

Telles sont, Citoyens, les considérations que vous devez présenter à vos administrés pour exalter l'esprit public, et faire voler sur les frontieres les réquisitionnaires et les conscrits qui n'ont pas répondu encore à l'appel qui leur a été fait. Tout ce qui intéresse la défense, la gloire et l'affermissement de la République, doit fixer d'abord votre attention et marcher en premiere ligne dans l'ordre de vos travaux.

Inscrivez, Citoyens, en caracteres remarquables, dans l'enceinte de vos séances, ces mots qui doivent être toujours présens à la pensée des vrais Républicains :

GUERRE AU GOUVERNEMENT ANGLAIS!

Développez ce texte dans les discours publics, dans les réunions des temples décadaires, dans les fêtes nationales; n'oubliez, Citoyens, aucune occasion de ramener à cet objet les vœux et les efforts de vos administrés. Saisissez cette circonstance pour rallumer le feu du patriotisme, l'enthousiasme pour la liberté, et entretenir ce juste et louable orgueil national fondé sur l'excellence de notre gouvernement, sur les prodiges opérés par la révolution, et l'impression que font sur tous les autres Peuples les sublimes efforts et les succès inouis de la Grande-Nation. Rien n'est plus propre à vous faire atteindre ce but et à rallier tous les citoyens, que les détails militaires dont vous êtes occupés pour l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et conscrits. Celle du 19 fructidor an 6, appelant successivement sous les drapeaux de la République tous les jeunes Français depuis l'âge de 20 jusqu'à 25 ans, vous fournit l'occasion de rappeler sans cesse les victoires étonnantes et multipliées de nos armées, le courage, le dévouement et l'héroïsme qui ont amené ces victoires et qui font l'objet de l'admiration de l'Univers. Quel texte brillant pour électriser les jeunes cœurs des conscrits, et leur inspirer les sentimens généreux et sublimes qui font les grandes choses!

Le rassemblement des conscrits, leur départ du chef-lieu de département, leur arrivée aux frontieres, doivent être des fêtes. Ce ne sont plus, comme autrefois, de malheureux miliciens désignés par le sort dans la seule classe du Peuple, qui s'arrachaient en pleurant du sein de leur pays, où ils avaient regret de laisser les tranquilles et insolens privilégiés pour lesquels ils allaient se battre; ce sont tous les enfans de la grande famille, qui s'arment sans exception pour défendre leur propre cause. Ils partent avec joie, et les chants de la liberté les accompagnent dans leur route. Ils partent sans inquiétude sur leurs propriétés, sur l'intérêt de leurs familles, sur ce qu'ils laissent derriere eux.

Vous êtes là, Citoyens administrateurs, et la loi vous a imposé l'honorable devoir de veiller pour les défenseurs de la Patrie, absens de leurs foyers, de faire cultiver leurs terres, de maintenir leurs droits et de protéger leurs familles.

Mais, Citoyens, en vous occupant avec activité de tout ce qui concerne l'organisation et le complément des armées de la République, évitez soigneusement un tort dans lequel sont trop souvent tombés plusieurs administrateurs. Il ne faut pas que la guerre serve de prétexte pour négliger les opérations les plus importantes dans l'intérieur, les vues d'économie publique, les projets utiles, les améliorations dans les différentes branches de l'administration générale, en un mot, tout ce qui peut intéresser la prospérité de la République.

Sans doute, dans les Etats moins considérables par leur étendue, mal arrondis et surtout mal gouvernés, l'état de guerre est un fléau destructeur qui plonge dans la misere les Peuples exposés à être envahis et courbés sous le poids des impôts, des réquisitions et des prestations les plus odieuses : mais dans un Etat vaste et cohérent comme la France, dans cet immense territoire dont la contiguité et la masse forment un corps politique si robuste et si solide, dans ce grand pays où les ressources territoriales, agricoles, industrielles et commerciales peuvent suffire aux besoins les plus étendus et se multiplier encore par le souffle vivifiant de la liberté; enfin, Citoyens, sous un gouvernement constitutionnel, l'état de guerre ne doit se faire sentir que par un redoublement d'activité et d'énergie dans les autorités constituées et les citoyens, et par les transports d'allégresse qu'inspirent les triomphes de nos armées. Ainsi, au moment même où les préparatifs et les dispositions militaires semblent nous occuper exclusivement, tous nos efforts doivent tendre à diminuer et atténuer, dans nos départemens, les effets que chez les autres Peuples la guerre rend si sensibles; et, comme si nous jouissions de la paix de la plus profonde, rien ne doit nous détourner de chercher les moyens de donner aux sciences, aux arts, à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, en un mot à toutes les sources de prospérité publique, une grande et salutaire impulsion. Par-là nous rendons nulles les pertes qu'entraîne l'état de guerre; nous attachons le Peuple à la constitution, aux lois et au gouvernement; par-là, nous inspirons aux puissances étrangeres une juste opinion de nos forces, de l'immensité de nos moyens, et de l'imperturbabilité de nos résolutions.

Les deux principaux agens de la fortune publique, comme de celle des particuliers, sont l'agriculture et le commerce. Le moyen de développement le plus fécond qu'on puisse leur donner, c'est la liberté des communications, et la facilité des transports soit par terre, soit par eau.

Les chemins de terre ont été, depuis quelques années, entiérement négligés et dégradés. La taxe destinée à leur entretien n'a pu être mise en activité que dans les derniers mois de l'an 6. Les frais de premier établissement en ont absorbé le produit : mais enfin les barrieres sont placées; elles vont être bientôt affermées pour trois ans : il faut, Citoyens, que dans cet espace de tems les travaux des routes soient distribués de maniere à assurer, dès le printems de l'an 7, leur entiere viabilité, et successivement leur complette réparation et leur meilleur état.

La loi vous a donné le moyen le plus efficace; elle l'a spécialement affecté à l'objet qu'indique le titre même de la taxe. Mettez donc votre zele, attachez votre gloire à procurer bientôt à la culture et au commerce le bienfait inappréciable d'un bon système de voirie : c'est un des principaux objets de l'économie politique. Les Romains ne perçaient des routes que pour étendre leurs conquêtes; mais les Français républicains ont un motif plus respectable. La circulation est la vie du corps politique, les chemins sont les veines qui la portent et la répandent. C'est l'exploitation des terres, c'est le succès de nos fabriques, c'est l'intérêt public enfin, qui vous commandent, Citoyens, de rétablir les grandes routes; et depuis la loi des barrieres, la guerre ne peut plus être un obstacle à votre zele ni servir de prétexte à votre négligence.

Si les chemins de terre sont si intéressans, les chemins d'eau ne sont pas moins dignes d'attention. La navigation sur les rivieres naturelles ou artificielles diminue les avances de l'agriculture et double ses produits : elle donne des ailes au au commerce, pour verser, à peu de frais, sur les pays pauvres, les ressources des contrées florissantes; pour multiplier l'industrie et les jouissances; pour anéantir les espaces, rapprocher les citoyens, et exécuter physiquement l'idée d'une immense famille qui n'a besoin que d'un instant pour s'entendre et se soulager pendant la paix, pour se rallier et vaincre pendant la guerre.

Déjà le gouvernement s'est occupé des moyens de procurer à la France ce bienfait digne d'un Peuple libre. Tous les mémoires, projets, rapports, tous les plans et tous les écrits qui, avant et depuis la révolution, ont traité de la navigation intérieure, sont rassemblés, soumis à un examen sévere; et dans une instruction qui a été adressée à tous les départemens, on a déjà indiqué les premiers points par lesquels peuvent s'effectuer les jonctions d'un grand nombre de fleuves et de rivieres. Voilà, Citoyens, un objet digne de vos méditations et de l'attention la plus sérieuse, qu'aucune considération, aucune circonstance ne doit faire perdre de vue. Si nous ne pouvons réaliser sur-le-champ l'exécution de toutes les parties du vaste plan qu'il nous présente, envisageons-les du moins sous toutes leurs faces; examinons les difficultés, écartons toutes celles qui sont surmontables, préparons tous les matériaux, et devançons, autant qu'il dépend de nous, les avantages inappréciables de cette grande entreprise.

Je vous l'avouerai, Citoyens, je ne pourrais concevoir une opinion avantageuse des fonctionnaires publics qui s'effraieraient de ce travail, et qui oseraient répéter qu'il faut ajourner à la paix des projets de cette nature : c'est avec ces lâches paroles qu'on éloigne toujours les vues du bien public; laissons aux monarchies cette honteuse excuse de leur insouciance pour l'intérêt des Peuples. Louis XIV, en guerre avec toute l'Europe, trouva bien les moyens de dépenser des milliards pour ses palais et ses jardins; il n'en trouva pas pour le canal de Maintenon : il satifit sa vanité et ses fantaisies personnelles; mais vous, Républicains, ayez pour but constant l'utilité publique, et vous ferez de grandes choses, et vous éleverez des monumens durables, qui feront bénir à jamais le siecle de la liberté.

Ce que je viens de dire sur les chemins, sur les canaux et la navigation intérieure, s'applique à toutes les branches d'administration générale, à tous les genres d'amélioration que que je ne peux développer ici, mais dont je vous occuperai successivement. L'agriculture, l'industrie, les arts, l'instruction, assiegent ma pensée et réclament vos soins. Les nouvelles de nos armées nous apprennent sans cesse qu'elles volent à de nouveaux triomphes, brisent les fers des Peuples opprimés, et consolident chaque jour la République. Répondons, Citoyens, répondons dignement à ce bruit continu de la gloire républicaine : que nos bulletins décadaires apprennent aux armées que dans l'intérieur nous nous livrons avec ardeur à des travaux, à des projets dont l'utilité et les résultats puissent répondre au vœu du gouvernement et des bons citoyens. Nous avons aussi des conquêtes à faire sur le sol même de la France; nous pouvons vaincre aussi le cabinet de Londres sans sortir de chez nous.

Lorsque la France était asservie à tous les genres de tyrannie, que chaque province avait ses lois, ses coutumes, ses usages particuliers, que chaque contrée portait l'empreinte de la féodalité, que les denrées et les marchandises d'une province étaient réputées objets de contrebande en passant dans une autre, que le despotisme le plus cruel se reproduisait à chaque pas sous des formes nouvelles et toujours plus odieuses, le génie, l'industrie et toutes les grandes idées étaient comprimées; il était, en quelque sorte, défendu de donner le jour aux conceptions hardies : mais depuis que la liberté est venue renverser tant d'abus et d'entraves, qu'elle nous a comblés de ses bienfaits, que des contrées immenses et fertiles ont été réunies à notre vaste territoire, que des barrieres invincibles et naturelles en fixent par-tout les limites, que les douanes sont reculées aux frontieres, il n'est plus de grandes entreprises, de projets importans, que nous ne puissions tenter et exécuter sous la direction d'un gouvernement républicain.

O mes concitoyens! toutes les parties du globe retentissent du bruit de votre gloire. Mais ce n'est pas assez : apprenez à toutes les nations que la France devenue libre ne se distingue pas moins par la sagesse de ses institutions et de son administration intérieure, que parsa puissance et l'éclat de ses triomphes au dehors.

Dévouez - vous donc, Citoyens, avec cette passion du bien public qui fait surmonter tous les obstacles, dévouez-vous à toutes les grandes idées, embrassez toutes les conceptions qui présentent des améliorations et des réformes salutaires : que rien n'échappe à vos recherches, à votre active surveillance ; que tous les abus disparaissent ; que toutes vos démarches, vos actions, vos travaux, que tout annonce le zele brûlant qui vous anime pour la prospérité de la République : communiquez cette énergie à vos administrés. La volonté du bien public, fortement exprimée, a un caractere entraînant, une impulsion électrique, une force irrésistible. Parlez au nom de la Patrie ; il n'est rien que vous n'obteniez d'un Peuple généreux.

C'est ainsi que vous répondrez aux efforts héroïques de nos défenseurs, et qu'a leur retour vous pourrez leur dire avec une douce satisfaction, que tandis qu'ils assuraient l'indépendance de la Grande-Nation par leurs victoires, vous ne cessiez de vous occuper de son bonheur. C'est ainsi que vous seconderez les intentions du gouvernement dont je suis l'organe auprès de vous, et que, dans la courte durée de vos fonctions temporaires, vous saurez réunir des titres immortels à la reconnaissance publique.

Il m'est doux de croire, Citoyens, que vous m'avez entendu, que les vœux que je viens d'exprimer sont dans vos cœurs, et que j'aurai moins à exciter qu'à seconder et diriger vos efforts.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE ministre de l'intérieur, d'après les ordres du directoire exécutif, vient d'arrêter qu'il sera formé, dès-à-présent, plusieurs commissions composées d'ingénieurs en chef et ordinaires, de savans, de cultivateurs, de fabricans et de négocians, pour s'occuper de la navigation intérieure.

Les premieres communications de l'examen desquelles on s'occupera, sont celles qui réuniraient le Rhône, qui reçoit les marchandises venant de toutes les parties de la Méditerranée, au Rhin qui les porterait en Helvétie, en Allemagne, et dans la mer du Nord ;

Le Rhin, à la Meurthe ;

La Meurthe, à la Moselle ;

La Moselle, à la Meuse ;

La Meuse, à l'Aisne, qui se jette dans l'Oise, dont les eaux se perdent dans la Seine ;

L'Oise, à la Sambre et à l'Escaut ;

La Seine, à la Meuse, par l'Oise et la Sambre ; à l'Escaut, par un canal de Paris à Cambrai ; et à la Manche, par un canal de Paris à Dieppe :

La Charente et la Dordogne, à la Loire qui communique avec la Seine, et qui, après un très-long cours, va confondre ses eaux ave celles de l'Océan ;

La Loire, au Rhin, par le canal du Centre, formant communication de la Loire à la Saône, et par la jonction projetée du Doubs qui se jette dans la Saône, avec l'Ill qui se jette dans le Rhin.

Ainsi, une grande partie des départemens, tant du Midi, de l'Est, du Nord et de l'Ouest, que du centre de la France, pourraient bientôt communiquer par une navigation non interrompue, sans obstacle comme sans danger, non seulement entr'eux, mais encore avec l'Helvétie, l'Allemagne et les trois mers.

— On écrit de Lublin, que l'empereur de Russie a mis à prix la tête du général Kosciusko, pour 15,000 roubles. Les motifs sont que ce général a non-seulement abusé de la liberté que l'empereur lui a donnée lorsqu'il était son prisonnier, mais qu'au mépris de ses sermens, il veut encore une fois combattre l'empeureur.

— On n'apprendra pas sûrement sans intérêt le trait suivant d'un jeune enfant âgé de huit ans, et fils du citoyen Lecointre, secrétaire du citoyen Moltédo.

On avait obtenu du gouvernement algérien qu'on ôterait les fers à cet infortuné, et qu'on le mettrait en liberté ; mais, lorsqu'il a été question d'exécuter l'ordre, le jeune Lecointre a déclaré qu'il n'accepterait sa liberté qu'autant que son pere obtiendrait la sienne, et que, si elle lui était refusée, il saurait souffrir comme son pere et imiterait son courage.

— Pastoret et Duplantier se sont présentés devant l'administration centrale des Apes-Maritimes, et y ont demandé les passeports nécessaires pour se rendre à l'île d'Oléron.

Jean-Baptiste Noailles, ci-devant député, condamné aussi à la déportation, est arrivé à Oléron le 6 de ce mois.

— Les négocians sont prévenus que la cupidité a jeté dans le commerce une quantité de gomme qui imite la gomme ordinaire, mais qui ne peut être d'aucun usage parce qu'elle ne se dissout ni à l'eau froide ni même à l'eau bouillante.

Lorsqu'on mâche cette fausse gomme, elle se réduit en petits morceaux qui restent dans la bouche sans se dissoudre : elle n'empâte pas les dents, et se brise sans se fondre.

— L'avant-garde de l'armée de Jourdan, composée de 18,000 hommes, a passé le Rhin sous Strasbourg, dans la nuit du 11 au 12 ventôse.

— Les lettres d'Italie portent que Civita-Vecchia tient toujours ; c'est le ci-devant comte de Damas, émigré, qui y commande. On ne s'est pas contenté de tuer le citoyen Beve qui s'y était rendu pour tâcher de ramener les habitans à la voix du devoir ; on a mutilé son cadavre, cloué ses membres aux remparts. Les assiégés ont fait deux sorties qui leur ont été funestes.

L'Abruzze est en insurrection, et il s'y commet des horreurs dignes des Cannibales.

EN terminant la discussion sur la loi du 29 nivôse, nous croyons devoir rendre publics quelques passages de l'opinion du cit. Lecouteulx, membre du consil des anciens, sur la résolution qui fesait remonter l'exécution de cette loi au jour de son insertion au bulletin. Cette opinion n'a pas été prononcée ; mais les considérations qu'elle renferme nous ont paru nouvelles, et ne pas devoir s'appliquer seulement à la circonstance qui les a fait émettre.

La France et l'Angleterre, disait le citoyen Lecouteulx, se font une guerre à outrance depuis six ans.

Je ne parle pas des autres puissances coalisées avec l'Angleterre ; elles ne sont successivement que ses auxiliaires : je les range donc sous la banniere du cabinet de Saint-James ; elles sont ses fournisseurs d'hommes, ses entrepreneurs d'armées.

Encore un ou deux ans de guerre, et la France, ainsi que l'Angleterre, n'auront plus d'autres moyens d'existence que ceux de la guerre ; leur vie sociale et politique ne sera plus qu'une vie de guerre, la France sur le continent, l'Angleterre sur les mers.

J'ai moi-même beaucoup vanté les richesses de l'Angleterre ; mais je ne me suis pas dissimulé que si la fortune de l'Angleterre paraît en effet gigantesque, cela est encore plus par la magie de l'opinion que par la réalité des produits annuels des propriétés foncieres et industrielles de cette Nation, et que cette opinion est aujourd'hui singuliérement attachée à un état maritime essentiellement militaire. Cependant quel est à la longue un commerce qui ne peut se faire que par des convois, et quel est à la longue une industrie dont on ne peut trouver des débouchés qu'à main armée, ou en les donnant en paiement de subsides ?

Que doit-il résulter en Angleterre de cet état de choses ? quel en est l'effet ? C'est que la partie la moins nombreuse de la nation anglaise, mais la plus forte en richesse, toute à l'appui des ministres, n'a aujourd'hui d'autre moyen de crédit et même d'existence que dans cet état de guerre ; et que, pour son propre intérêt, ainsi que pour sa propre conservation, cette partie avanturiere de la population anglaise fait dépendre aujourd'hui l'existence du Peuple anglais de la continuation d'un état de guerre, et que cette nation est véritablement réduite à ce régime.

On m'observera qu'un Peuple ne peut subsister long-tems dans cet état : je crois, moi, qu'il est difficile de déterminer la durée d'une pareille existence. On connaît des hommes qui à peine se donnent d'autre nourriture que des liqueurs fortes, qu'ils boivent à toutes les heures ; et cependant leur vie n'est pas aussi abrégée qu'on aurait droit de le présumer.

Si telle est la situation actuelle de l'Angleterre, si son existence, sa vie est une existence, une vie de guerre sur mer, ne nous dissimulons pas que l'existence, la vie de la France devient aussi, si nous n'y prenons garde, une existence, une vie toute dépendante entiérement de la guerre.

Parcourez avec moi tout ce que nos dépenses de guerre et de mer entretiennent aujourd'hui ; tout ce que la guerre entraîne dans son immense tourbillon ; tout ce que notre chaîne militaire, non-interrompue depuis Amsterdam jusqu'à Naples, fait mouvoir ; tout ce que la position de nos armées en Hollande, en France, en Allemagne, en Suisse, dans toute l'Italie, en Egypte, dans les îles conquises, fait naître de projets d'entreprises avanturieuses ; et vous conviendrez avec moi que bientôt la Nation française, entraînée par ce mouvement, n'aura plus d'autre industrie, d'autres habitudes, d'autres travaux, d'autres mœurs que celles de la guerre, parce que dans la guerre seule elle trouvera les moyens d'existence et ses ressources.

Comment pourrons-nous alors faire la paix ? comment nous y prendrons-nous pour retirer une forte partie du Peuple français du régime auquel il se sera habitué ? Et lorsque le corps législatif, d'accord avec le directoire exécutif, méditera, dans sa sagesse, les moyens de reconcilier à la France ces Nations que nous appelons *nos amies*, et sur lesquelles nous exerçons cependant ce que nous appelons *des représailles* : n'aurons-nous pas alors de toutes parts des pétitions, des observations appuyées de nombreuses signatures, telles que celles qui vous ont été présentées hier à la tribune, données par des individus qui n'auront, ainsi que nos corsaires, d'autre existence, d'autre vie que celle que leur donne la guerre ?

Français, Anglais, comment ferez-vous la paix lorsque, dans la partie de votre population la plus puissante, la plus entreprenante, la plus active, non-seulement la jeunesse, mais les hommes mûrs, mais les vieillards, les femmes, les enfans, ne vivront, n'existeront que du régime de la guerre?

Voulons-nous la paix ? plusieurs dispositions principales doivent nous en assurer le retour; mais j'ai toujours mis en tête celle qui doit créer au gouvernement un revenu annuel, indépendant des rentrées casuelles, des confiscations, des contributions de guerre, un revenu suffisant pour satisfaire de fait et d'opinion aux dépenses que vous-mêmes vous avez consenties, que vous-mêmes vous avez ordonnées. Je fais aussi marcher sur la même ligne celle qui doit créer au Peuple français un revenu durable, dépendant de son travail, de son sol, de son industrie, de ses relations avec les Nations alliées et amies, un revenu indépendant de ses conquêtes, de ses armes et de ses avantures.

Mais je considere aussi comme un des moyens les plus certains pour y parvenir, toute disposition qui, régularisant la loi de rigueur rendue le 29 nivôse, la préserve des abus dont elle est susceptible, et permette aux Nations étrangeres de l'envisager sous ses véritables rapports, et les persuade que la conduite, les procédés de l'Angleterre envers nous ont nécessité cet acte législatif, et que nous avons pu l'ordonner sans avoir vis-à-vis des neutres aucune des vues hostiles et inhospitalieres que l'on se plait à nous supposer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Oudot fait approuver une résolution du 16 pluviôse, qui confirme l'adjudication de la maison des ci-devant Genovefins de Châtillon-sur-Seine, faite à l'hospice civil de cette commune.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, fait un rapport sur une résolution du 17 nivôse, relative à la nouvelle comptabilité en francs.

Il rappelle qu'une premiere résolution sur cette matiere a été rejetée, d'après un rapport fait dans la séance du 12 messidor. Celle-ci est destinée à la remplacer.

L'orateur fait sentir qu'il n'est pas moins nécessaire de ramener l'expression des valeurs au nouveau systême, que de mettre en activité les dates du calendrier républicain.

Il s'attache à prouver que ce projet ne peut rencontrer d'obstacle dans l'état de comptabilité. La résolution d'ailleurs anéantit la fraction qui donne quelqu'avantage aux monnaies anciennes sur les monnaies républicaines.

L'article VII, au premier aspect, semble contredire l'article V; mais il est certain que l'art. VII ne fait porter au contribuable aucune surcharge. cet article ne s'applique qu'aux receveurs. Ceux-ci mêmes ne seront pas grevés, puisque leurs caisses devant être vérifiées, il devient évident que l'article VII ne s'appliquera qu'aux receveurs en retard. Il en résultera peut-être quelqu'embarras dans la comptabilité ; mais il est probable que peu de receveurs se laisseront constituer en demeure ; il est des moyens d'éviter ces embarras, et le corps législatif saura les saisir.

Il était impossible de changer la condition des fermiers de domaines nationaux. Quant aux rentiers, la conversion des livres en francs, sans réduction, est par rapport à eux un effet de la munificence nationale.

L'avis de la majorité de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil approuve quatre résolutions du 11 ventôse, qui annullent les opérations des assemblées communales de Craponne, de Chamalieres, de Saint-Pierre-du-Champ, et des assemblées primaires de Fay.

Le conseil reçoit et approuve la résolution d'hier, qui accorde un supplément de crédit de 25 millions au ministre de la marine et des colonies pour l'exercice de l'an 7, sur l'observation de Cornet, que les vices de forme qui ont fait rejetter la premiere résolution sont effacés dans celle-ci.

Jacomet fait approuver huit résolutions relatives aux opérations des assemblées primaires des cantons de la Bastide-de-Seron, de Saverdun, de Mazeres, de Massat, de Montferrier, de Carla, de Mercadal et de Lavelanet, département de l'Arriege.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Un citoyen du département de l'Hérault, ex-noble, ami de la République, et jaloux d'exercer les droits communs aux Français, parce qu'il s'en est rendu digne par des services, invite le conseil à prendre une résolution qui détermine le mode à suivre par les ex-nobles, pour constater les services qu'ils ont rendus à la République.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission.

Un citoyen demande qu'on rembourse les assignats à face royale, comme ceux de type républicain l'ont été.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Delbrel donne lecture d'une adresse des administrateurs de son département, qui annoncent le départ des conscrits.

Hermandès. J'ai été dénoncé dans la séance d'hier. J'étais absent; je ne viens parler ni de la maniere dont la dénonciation a été transmise, ni de son objet; mais je demande que les commissions dont la formation a été ordonnée hier, soient nommées aujourd'hui. Les soupçons ne peuvent planer plus long-tems sur la tête d'un représentant du Peuple.

Cet avis est adopté.

Ræmers. C'est dans une véritable douleur que je viens réveiller votre sollicitude sur un objet de la plus haute importance. Je vous ai présenté un projet sur la responsabilité des communes : mais la correspondance d'une foule de représentans leur apprend que dans les départemens méridionaux, ainsi que dans ceux de l'Ouest, on organise les assassinats de la maniere la plus atroce.

Les mesures ordinaires sont insuffisantes contre ces crimes extraordinaires, et qui tiennent aux tems de révolution.

Je demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour présenter les mesures qu'elle croira convenables pour opposer une digue à ce débordement de forfaits.

Pourret-Rocqueries. Il est trop vrai de dire que nos ennemis intérieurs et extérieurs ont de nouveau organisé, principalement dans les départemens de l'Ouest et du Midi, les crimes qui ont long-tems désolé ces contrées; c'est particuliérement à elles que doivent être appliquées les mesures extraordinaires à prendre.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de Duplantier, relatifs aux élections.

Duplantier. La constitution et les principes d'où elle emane, mettent dans les attributions de l'autorité législative le droit de prononcer sur la validité des opérations de toutes les assemblées politiques, et ce droit précieux est le palladium de la liberté et du gouvernement représentatif. Dans des tems ordinaires, au sein de la paix et des vertus qui doivent donner à la République tout l'éclat et toute la force qui lui convient, ce droit n'exigera que quelques décrets passagers; mais au milieu du délire des passions, de l'intrigue et des commotions qui accompagnent toujours une République naissante, les élections ouvrant un vaste champ aux espérances, aux craintes et aux ambitions diverses, il en résulte des luttes particulieres et des divisions qui centuplent les décisions du corps legislatif. Les dernieres élections nous en ont offert l'exemple; un grand nombre de doubles nominations que les circonstances ont nécessitées ou prétextées, ont donné lieu à des recherches et à des décrets innombrables, en nous forçant de nous distraire sans cesse des parties les plus en souffrance de la législation générale; et néanmoins encore, il en existe une infinité qui n'ont pu être décidées par les difficultés qu'elles ont présentées aux diverses commissions, soit par leur irrégularité mutuelle, soit par l'absence des pieces nécessaires pour éclairer la religion du conseil, soit par les retards apportés dans l'envoi officiel des procès-verbaux par les administrations centrales ou municipales. Cependant les élections de l'an 7 approchent, et dans deux décades les citoyens vont se réunir en assemblées primaires. L'incertitude va devenir extrême dans tous les cantons où l'intrigue a divisé l'année derniere les citoyens, et à l'égard desquels le corps législatif n'aura pas prononcé; cette incertitude va infailliblement occasionner de nouveaux débats, et par suite de nouvelles divisions qui porteront de nouvelles atteintes au système représentatif. Cet état de choses a attiré particuliérement les regards de la commission que vous avez chargée des divers objets relatifs aux élections : elle a cru qu'il était aussi utile que sage de mettre un terme à toutes les contestations, qui, par leur nature, n'ont encore pu être décidées par la session actuelle, et dont la plupart deviendraient sans objet quand nous aurons atteint l'époque du 1er germinal prochain.

En conséquence, nous vous proposons de décréter qu'il ne sera plus donné de suite aux difficultés qui vous ont été présentées relativement aux doubles élections sur lesquelles nous n'avons pu encore rien statuer, qu'on n'y aura aucun égard dans les prochaines assemblées primaires et communales, et qu'on procédera aux élections comme s'il n'y avait pas eu de nomination l'année derniere.

Nous ne dissimulons pas que ce parti peut avoir des inconvéniens; que l'intrigue, pour priver un canton d'un citoyen digne des fonctions auxquelles l'appellerait la confiance publique, pourrait susciter ou supposer une scission, et que ce système généralisé pourrait paralyser au même instant dans toute la République, ou suspendre du moins, l'effet de l'exercice de la souveraineté du Peuple.

Ces inconvéniens sont généralement sentis; mais ce qui doit tranquilliser les amis de la liberté, c'est qu'un tel excès serait promptement suivi du remede, et que l'abus ferait bientôt place à la sévérité des principes. Au reste, le corps législatif a prononcé avec célérité sur toutes les difficultés évidemment suscitées par la mauvaise foi ou l'intrigue, et il n'a laissé dans l'indécision que celles sur lesquelles son incertitude, fondée sur des torts et des irrégularités réciproques, n'a pu être éclairée par les pieces produites. Il saura pour l'avenir, par sa sage prévoyance et son autorité tutélaire, préserver la République d'une épidémie destructive de l'essence du gouvernement représentatif.

Ainsi, par-tout où il y a eu des doubles élections à l'égard desquelles il n'a été rien statué, on considérera les nominations de l'année derniere comme non faites, en observant que la période de 6 années, établie par la constitution pour la durée des fonctions des juges de paix, des assesseurs et des présidens des administrations municipales des cantons ruraux, était expirée en l'an 6, et qu'elle a recommencé dans toute l'étendue de la République, par-tout où les dernieres élections ont ressorti leur plein et entier effet; ce qui fait naître le besoin d'indiquer aux cantons où les nominations n'ont eu aucun effet, que celles qui vont être faites en l'an 7, ne le seront qu'en remplacement jusqu'au 1er germinal an 8, afin de maintenir l'uniformité qui doit exister dans les élections périodiques des fonctionnaires que nous venons de désigner.

Quant aux assemblées communales, il est bon d'observer que, suivant la loi du 5 ventôse, an 5, le sort a dû décider entre l'agent et l'adjoint de chaque commune, à la premiere élection qui eut lieu à ladite époque, le tour du renouvellement; ainsi par-tout où le sortant a été l'adjoint en l'an 5, l'agent a dû être nommé pour deux ans en l'an 6, et l'adjoint doit l'être en l'an 7; en conséquence, dans toutes les communes où l'adjoint a été le premier renouvelé, quelles qu'aient été les variations postérieures, si les élections de l'an 6 sont regardées comme non-avenues, les assemblées communales doivent élire en l'an 7 un adjoint pour deux ans, et un agent pour une année seulement; si, au contraire, l'agent a été le premier renouvelé en l'an 5, on doit nommer, dans les communes où il n'y a pas eu d'élection l'année derniere, un agent pour deux ans et un adjoint pour une année seulement.

Quant aux communes constituant à elles seules un canton, comme le renouvellement de leurs administrations municipales a lieu tous les ans par moitié, il est évident que là où il n'y a pas eu d'élection l'année derniere, on doit en nommer la moitié pour deux ans, et l'autre moitié pour une année.

Duplantier présente un projet conforme à ces dispositions.

On demande la question préalable.

(*La suite à demain*).

N B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a statué sur divers projets de sa commission des élections, et spécialement sur celui portant que les citoyens qui, en l'an 6, ont été admis dans les assemblées électorales, scissionnaires ou non scissionnaires, ne seront point éligibles cette année aux fonctions électorales.

Ce projet est adopté.

GRAVURES.

Bataille de Lodi.

ESTAMPE de 21 pouces de hauteur sur 26 de largeur, gravée par Mercosi pere, d'après le tableau peint sur le lieu par le cit. Bacler-Dalbe, géographe du général Bonaparte. Prix 15 fr.

A Milan, chez l'auteur; et à Paris, chez les cit. Bourgeois, peintre, rue des Moulins, n° 530, et Jauffret, marchand d'estampes, Palais-Egalité, près le café de Foi.

Cette estampe est de la perspective la plus étendue, riche de composition, et pleine d'action et de chaleur. Elle est la premiere de trente-deux batailles que l'auteur publiera successivement. Cette suite formera la collection la plus précieuse que l'on puisse se procurer sur les victoires de l'armée d'Italie, par la facilité qu'a eue l'auteur de saisir, pendant l'action, la physionomie des localités et les dispositions des combattans.

MUSIQUE.

Airs et Duo des deux prisonniers, chantés par la cit. Saint-Aubin et le cit. Ellevion, avec accompagnement de piano-forte par N. Carbonel.

A Paris, chez Leduc, éditeur de musique, rue neuve des Petits-Champs, n° 1286, vis-à-vis la trésorerie, rue du Roule, n° 290.

ERRATUM.

Dans le n° 166, 3e page, 3e col. *supprimez* les huit dernieres lignes du rapport de Gorneau, commençant par ces mots : Gorneau se résume, en disant, etc., et *lisez :* D'après ces considérations, la majorité de votre commission persiste à penser que le conseil des anciens ne peut adopter.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. en 5 actes, suivie *des deux Veuves.*

Dem. *Misantropie et Repentir.*

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Plus de peur que de mal*, et *Sophie et Moncars.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Arbitre*, et *une journée de Ferney.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 ventôse.

17. 6. 67. 1. 79.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. Octidi, 18 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 pluviôse.

On a mis dans la tête de Paul Ier un projet digne de fixer l'attention de tous les gouvernemens, parce qu'il peut préparer à la Russie, au sein de tous les Etats, une influence dangereuse, semblable à-peu-près à celle que la cour de Rome y a trop long-tems exercée. Ce n'est pas simplement l'Ordre de Malte que Paul Ier recrée pour en usurper la suprême direction, il paraît vouloir étendre cette association, et former de ce qu'on appelle *noblesse* en Europe une espece de corps dont il s'établirait le chef, comme l'évêque de Rome s'était établi celui de tous les ministres catholiques. Plusieurs siecles de divisions et de guerres intestines ont été la suite de cette prétention en apparence si ridicule d'un prêtre plaçant par-tout des sujets dévoués, citant devant lui les rois mêmes, les déposant ou les confirmant à son gré. Combien de désastres plus grands encore ne pourrait pas produire une telle suprématie laissée à un prince déjà puissant par des armées nombreuses, et maître d'une immense population, trop barbare pour n'être pas encore long-tems l'instrument et le jouet de tous ses projets et de tous ses caprices?

Si néanmoins plongeant dans l'avenir, on examinait cette idée sous d'autres rapports, on y trouverait peut-être d'autres dangers pour ceux mêmes en faveur de qui elle est conçue; car l'illusion de la *noblesse* est aujourd'hui jugée et déjà évanouie presque par-tout. On n'est plus gueres nulle part disposé à voir des hommes d'une nature différente et supérieure dans ceux qui n'ont, le plus souvent, à vanter que la cendre de leurs ancêtres et les vains avantages du hasard et d'une origine toujours équivoque. Les privileges mêmes dont ils s'appuieut sont plus propres à soulever contr'eux l'envie, qu'à leur attirer des hommages, puisque l'*esprit philosophique*, qui gagne chaque jour, n'y laisse plus appercevoir que des tributs arrachés par la force à la faiblesse, et, en un mot, des *usurpations*. Est-il donc sage de choisir le moment d'une rénovation presque générale dans les idées, pour essayer de former une association nécessairement en butte à toutes les jalousies et à toutes les animosités? Est-il donc prudent de scinder en quelque sorte ainsi les nations en deux parts dont l'une immense par son nombre n'a qu'à se compter, et l'autre ainsi isolée ne peut avoir qu'à trembler? Ne serait-ce pas plutôt en renversant qu'en élevant d'odieuses barrieres, que la classe jusqu'ici dans la plupart des Etats en possession des honneurs et des distinctions, et par conséquent aussi bien près d'être en butte à toutes les envies, parviendrait à éloigner d'elle des maux dont la révolution française a démontré la nature et le danger? Ne serait-il pas en un mot plus raisonnable, à l'époque où nous vivons, de se confondre avec les peuples, que de chercher à s'en séparer encore davantage?

Paul Ier et ceux qui le dirigent n'ont pas pensé ainsi; mais personne n'est tenté de prendre Paul Ier pour un oracle; et quant à ses conseillers, les uns ignorent tout-à-fait le mouvement désormais inarrêtable qui agite déjà une si grande partie de l'Europe; et les autres ne suivent pour guides que les ressentimens et les fureurs qui leur ont jusqu'ici si mal réussi, qui les ont conduits à leur perte, et qui y conduiront encore ceux qui se laisseront conduire par eux.

Quoi qu'il en soit, voici l'extrait de la nouvelle déclaration de sa majesté impériale de toutes les Russies.

« Nous, Paul Ier, etc..... Les circonstances sont devenues si malheureuses que l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui s'est rendu pendant tant de siecles si célebre par ses vertus, se trouve exposé aux dangers les plus imminens. Nous avons cru qu'il convenait à la dignité de protecteur que nous avons acceptée, de venir au secours de cet ordre, et de le soustraire au naufrage dont il est menacé.

« Nous invitons en conséquence tous les hommes braves et loyaux de la chrétienté, de quelques pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes ou par tout autre service important rendu à l'Etat, de prendre part à ce noble établissement. Ainsi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui, pour conserver leur noblesse ou lui procurer un nouveau lustre, desireraient d'être reçus parmi les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et qui, par quelque cause que ce soit, ne pourraient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous adresser leurs demandes avec l'assurance parfaite que nous ne manquerons pas de satisfaire leurs justes desirs. Nous arrêtons solemnellement que tout gentilhomme qui est en état de fournir ses preuves de noblesse, conformément aux lois et statuts de l'ordre, et de la maniere usitée dans nos Etats, pourra être reçu chevalier dans notre résidence de Saint-Pétersbourg, et jouira, en cette qualité, de notre protection et bienveillance particuliere, et nous sommes entiérement convaincus de rendre par là un service signalé à l'Univers. »

« Donné dans notre résidence impériale de Saint-Pétersbourg, le 21 décembre (vieux style), l'an de notre ère 1798, de notre régence le 3e, et de notre grande-maîtrise le 1er.

Signé, Paul.

Contresigné, Litta.

Le comte de Litta est nommé chef du corps qui va être formé sous la dénomination de *gardes du corps du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.*

ANGLETERRE.

Londres, le 3 ventôse.

Pour avoir une idée du désintéressement de nos ministres, il suffit de jetter les yeux sur le tableau suivant des diverses places, dignités, charges lucratives dont ils jouissent:

M. Pitt est 1° chancelier de l'échiquier;

2° Constabel du château de Douvres;

3° Surintendant, directeur et amiral des cinq ports;

4° Un des commissaires chargés du gouvernement de l'Inde;

5° Directeur en chef de la maison de la Trinité;

6° Surintendant de la même maison;

7° Surintendant de Cambridge;

8° Un des gouverneurs de l'hôpital de Chelsea;

9° Un des gouverneurs de l'hôpital de Greenwich, etc., etc., etc.

Le ministre *Henri Dundas* est:

1° Secrétaire d'Etat.

2° Trésorier-général de la marine;

3° Président du gouvernement de l'Inde;

4° Un des gardes des sceaux d'Ecosse; place qui est à vie, rapporte 2,200 liv. sterl. par an et ne donne pas la moindre occupation;

5° Possesseur du droit exclusif et reversible à ses enfans, d'imprimer la bible en Ecosse, monopole qui lui rapporte annuellement plus de 6000 liv. sterling;

6° Gouverneur de la banque d'Ecosse;

7° Chancelier de l'université de Saint-André;

8° *Custos rotulorum* du comté de Middlesex;

9° Un des gouverneurs de l'hôpital de Greenwich;

10 Un des directeurs de la maison de la Trinité, etc., etc., etc.

A tant d'émolumens se joignent encore les intérêts des sommes énormes qui appartiennent à ces divers établissemens et qui sont entiérement à la disposition de ce ministre, somme qu'il est, à la vérité, difficile d'évaluer, mais qu'on sait égaler le trésor des plus puissans rois de l'Europe.

Qu'on s'étonne ensuite que de pareils ministres soient les protecteurs de tous les anciens abus et les ennemis déclarés de toutes les réformes.

A la suite des dépêches que le duc de Portland a reçues du lord lieutenant d'Irlande, le conseil privé s'est assemblé. La séance a duré 3 heures.

Les actions de l'Inde ont éprouvé quelque hausse, sans que nous puissions en deviner la cause, ni même aucunes nouvelles sur nos possessions orientales.

Il y a beaucoup de fermentation dans le comté de Kildare. Les paysans se sont soulevés, et l'opposition à l'union prend de jour en jour de nouvelles forces à Clonmell. Les principaux habitans de la ville se sont assemblés, et malgré la défense du commandant, qui menaça de disperser la foule par la force, les citoyens ont tenu bon, et ont signé une protestation formelle contre l'union.

Les troupes que le gouvernement envoie en Portugal, sont parties à bord des vaisseaux *l'Europe*, *le Harlem* et *la Pallas*.

On mande d'Edimbourg qu'il y est tombé de la neige jusqu'à la hauteur des portes les plus élevées; toute communication d'une maison à l'autre est interrompue.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 ventôse.

Le corps législatif a décrété avant-hier que la banque d'emprunt de la ci-devant province de Hollande, établie à Amsterdam en 1795, recevrait de tous les habitans de la République en général, les portions dues par eux dans le recouvrement du 10 frimaire dernier.

Ceux qui seraient dans le cas d'hypothéquer leurs biens fonds, ces hypotheques seront changées en effets. Le décret renferme des mesures propres à écarter les agioteurs. Dans quelques semaines, cette banque sera mise sur le même pied que celle de Londres, et le gouvernement y placera provisoirement 5 millions, jusqu'à ce que les actionnaires en soient devenus eux-mêmes les propriétaires.

C'est hier, 7 ventôse, qu'elle a été ouverte.

Il a été rendu un autre décret qui interdit l'entrée du bétail venant de l'étranger, à cause de l'épizootie qui regne dans les pays limitrophes et voisins de la République.

Par un autre, la premiere chambre accorde le passage sur le territoire batave aux marchandises étrangeres, en excluant toutefois les marchandises anglaises.

Ce décret a été mis à l'ordre du jour dans la seconde chambre, et il ne tardera pas à obtenir sa sanction. On espere des résultats plus heureux de cette loi, que de toutes celles rendues jusqu'ici contre le commerce des Anglais.

On apprend que le ministre de la Grande-Bretagne à Constantinople, a, par son influence, fait déclarer la guerre à la République batave. Son ministre y est cependant toujours traité avec égard, et il n'a pas été conduit aux Sept-Tours.

Cette nouvelle a été communiquée par le directoire aux deux chambres, en comité général.

Les nouvelles des inondations sont toujours affligeantes, et l'histoire de notre pays offre peu d'exemples de si grands malheurs; les détails qu'en donnent nos gazettes sont bien faites pour affliger toute ame sensible. Aussi, apprend-t-on avec un plaisir bien vif les bienfaits que les amis de l'humanité se sont empressés à répandre dans ces circonstances désastreuses. On prodigue tous les secours possibles aux malheureux; on ouvre des souscriptions en leur faveur dans la plupart des villes, et le produit en est serré dans des caisses particulieres, d'où elles sont reparties entre les malheureuses victimes du débordement des eaux.

A Amsterdam, à la Haye et dans plusieurs autres villes de la République, on a donné sur les théâtres plusieurs représentations au profit des habitans des campagnes dont les besoins étaient les plus urgens.

La décade prochaine, le corps représentatif s'occupera des élections des membres qui doivent composer les tribunaux des départemens; et on procédera à l'organisation des administrations départementales, le même jour que les tribunaux ouvriront leurs séances.

On est plus rassuré sur le sort de Surinam. Les papiers de Londres ne disent rien de l'invasion de cette colonie; leur silence prouve que la nouvelle était fausse.

Le 24 pluviôse, le prix du café, à Londres, y était augmenté, ce qui annonce la diminution de cette denrée dans les magasins; elle devrait au contraire être abondante, si cette colonie était tombée entre les mains des Anglais.

Les nouvelles directes qui nous sont arrivées de Surinam, se taisent aussi sur un fait d'une si haute importance; elles rendent compte d'un trait qui fait honneur à la société d'agriculture dite *la Concorde*. Les membres qui composent cette société ont fait don d'une somme de 500 florins, pour subvenir aux besoins des peres, veuves ou orphelins des braves défenseurs qui ont été blessés ou ont péri au combat du 11 octobre 1797.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 ventôse.

C'EST hier vers trois heures du matin que les premieres troupes ont passé le Rhin, et dès les neuf heures, elles sont arrivées à Offenbourg. Les habitans de cette derniere ville sont venus à leur rencontre avec des bouquets, et les ont reçues comme amies.

On dit que nos troupes vont continuer leur marche pendant cinq jours sans s'arrêter, probablement pour s'approcher le plus promptement possible des troupes autrichiennes à U.m.

On attend des nouvelles de la Suisse, qui annonceront vraisemblablement que le général Massena s'est également avancé sur les Autrichiens.

On dit qu'un corps de l'armée de Mayence aura passé le Rhin vis-à-vis de Philipsbourg, et aura bloqué cette forteresse, dans laquelle il doit y avoir une garnison de 1700 hommes, troupes d'Empire, selon quelques-uns; autrichiennes ou mêlées d'Autrichiens, selon d'autres. Mais c'est ce qui s'éclaircira bientôt.

On avait construit avant-hier, à la hâte, un second pont de bateaux sur le Rhin, ce qui était bien nécessaire, car ces deux ponts suffisaient à peine pour le passage de l'armée.

On a publié ici la proclamation suivante du général en chef de l'armée du Danube.

Le général en chef à l'armée.

Soldats,

Au mépris d'une convention solennelle, les troupes de l'Autriche ont franchi, *les premieres*, la ligne de démarcation tracée; l'empereur, trompant les dispositions pacifiques du gouvernement français, a appelé au sein de l'Allemagne *des étrangers armés*, moins connus par quelques succès militaires que par leur brigandage dans les dernieres guerres; et, pendant que, scrupuleux observateurs de la foi des traités, vous demeuriez derriere vos lignes dans une attitude fiere, mais paisible, ce prince osait combiner des mouvemens hostiles avec ses nouveaux alliés, et prendre, à la faveur d'un silence perfide, tous les avantages que lui laissait votre sécurité. Cette infraction manifeste, cet outrage fait à la foi publique, respectée de toutes les nations policées, a forcé enfin le directoire exécutif à user de représailles : il a tout fait pour la paix; mais, si l'on veut la guerre, il la fera. Soldats, sortons de nos lignes, et rentrons dans la carriere que vous avez parcourue jusqu'ici avec tant de gloire.

Nous combattrons, si nous trouvons des obstacles à prendre les dispositions militaires sur lesquelles l'armée s'avance; nous combattrons, si l'empereur n'exécute pas promptement et strictement la convention qui existe : mais, fideles au système de modération qui, jusqu'à présent, a caractérisé la nation française, nous rétrograderons, nous rentrerons dans nos premieres lignes, aussitôt que la République aura reçu la satisfaction qu'elle a le droit d'attendre.

Soldats, en reprenant les armes, rappelez-vous que le fléau de la guerre ne doit peser que sur les ennemis de la République : votre gloire serait effacée, vos lauriers seraient flétris, les vœux de vos ennemis seraient remplis, si vous vous portiez à des excès condamnables. Vous le savez, vos ennemis ont employé toutes les manœuvres pour armer les peuples de l'Europe contre le Peuple français. Que votre conduite démente l'effet de ces bruits perfides! Souvenez-vous toujours que l'armée doit respecter *les propriétés générales et particulieres*, et que tout désordre sera réprimé avec force et puni avec sévérité.

C'est vous sur-tout, officiers supérieurs, chefs de corps, commandans, que je rends personnellement responsables de la stricte exécution des intentions du gouvernement et des miennes. Maintenez la plus exacte discipline; veillez aux besoins des troupes qui sont sous vos ordres; surveillez-les sans cesse; et, si quelque soldat oubliait ses devoirs, dites-lui que toute action lâche est indigne du nom français; rappelez-lui qu'il souillerait la gloire des armées de la République, et sans doute il rentrera dans l'ordre.

Animé des principes de justice et d'équité, le directoire exécutif m'ordonne de vous prévenir que son intention formelle est de rembourser aux Peuples et aux gouvernemens amis de la République, les fournitures que les besoins imprévus de l'armée pourraient exiger; qu'à cet effet, il est nécessaire qu'il soit délivré, avec la plus scrupuleuse exactitude, des *bons* de tout ce qui sera requis et fourni à l'armée. En conséquence, pour empêcher les abus, je vous préviens en même-tems que le commissaire-ordonnateur en chef, d'après l'autorisation qu'il recevra de moi, aura seul le droit de frapper toute espece de réquisition; que cependant les généraux ou commandans des troupes détachées pourront frapper des réquisitions motivées sur des besoins d'*urgence*, mais qu'il m'en sera de suite adressé copie; que, pour centraliser la comptabilité, ces réquisitions devront toujours être faites, autant que possible, aux magistrats supérieurs; que, dans tous les cas, les généraux ou commandans des troupes détachées devront délivrer aux bourguemestres ou baillis des *bons* de tout ce qui aura été fourni; enfin, que jamais on ne devra se permettre de rien enlever de vive force chez aucun particulier. Je le répete, toute contravention au présent ordre sera punie avec la derniere sévérité : mais, je l'espere, soldats, vous éviterez cette peine à votre général.

Au moyen de ces dispositions justes et loyales, dignes de la Nation française, les habitans de la Germanie, rassurés contre les bruits propagés par la malveillance de nos ennemis, resteront calmes au milieu de l'orage; j'espere qu'ils sentiront que le meilleur parti qu'ils pourront prendre pour conserver leurs propriétés, sera celui d'y demeurer en paix. Mais si, au contraire, et malgré l'engagement que je prends envers eux, l'armée française trouvait les villes désertes et les villages abandonnés; si ces habitans s'opposaient à sa marche, ou se refusaient à lui procurer les secours qui sont en leur pouvoir, alors, je le déclare avec la même franchise, je prendrais d'autres mesures pour les punir et les faire repentir de leur témérité.

Le général en chef,

Signé, JOURDAN.

Paris, le 17 ventôse.

ON vient de découvrir trois contrefaçons des *Bons au porteur de 20 et 25 francs, servant au paiement des rentes et pensions du deuxieme sémestre de l'an 6*. La trésorerie nationale a fait connaître, par une affiche, les signes caractéristiques de faux, et en a donné une indication particuliere.

— L'impôt prélevé sur les recettes des divers théâtres de cette commune pendant la derniere décade de pluviôse, a monté à 10,782 francs 97 centimes.

— Des lettres de Copenhague, du 24 pluviôse, démentent tout-à-fait le bruit répandu que l'Isle-de-France s'était déclarée indépendante.

— Le roi de Maroc n'a pas compris les Espagnols dans la déclaration de guerre qu'il a faite à la République française. Les vaisseaux barbaresques continuent à respecter leur pavillon.

— Le gouvernement toscan a fini de payer à la France les 2 millions qu'il s'était engagé à faire verser dans la caisse militaire. On parle actuellement d'une nouvelle demande, et l'on assure que pour y satisfaire, il est question de créer pour deux millions d'assignations sur les biens ecclésiastiques de la Toscane.

— La tranquillité la plus parfaite continue à régner à Lucques. Les charges inséparables de la révolution ont été imposées sur l'ancienne noblesse, qui les supporte de bonne grace. On remarque cependant que la constitution qui a été donnée à ce petit Etat n'est que provisoire.

A l'auteur de l'article inséré dans le n° 164 du Moniteur, et signé : AMICA VERITAS.

Quod sit, esse velit, nihil que malit.

MARTIAL.

JE m'étais bien proposé, Citoyen, de terminer à ma derniere toute discussion entre nous, car je ne sais à quel point il convient à un représentant du Peuple de se livrer à un débat polémique; mais vous l'engagez avec des formes si honnêtes et si décentes, qu'il m'est difficile de me refuser à ajouter quelques mots, ne fût-ce que pour vous assurer que je ne suis point converti.

Je vais donc encore une fois prêter le flanc à un ennemi qui se bat la visiere baissée avec un écu blanc, lorsque je suis obligé d'entrer en lice, la visiere levée, et de me battre comme écuyer et comme chevalier. Jouissez donc, Citoyen, de tout l'avantage de l'incognito; dussai-je encore une fois *fournir le texte occasionné de vos réflexions.*

Quoique vous m'accusiez de manquer de générosité, parce que j'ai pu douter un moment de votre franchise, je vous avoue que si vous n'aviez pas *juré sur votre honneur*, j'aurais de la peine à vous refuser *le mérite de l'à-propos du moment;* mais je sais trop ce qu'on doit de confiance à un tel serment. Permettez-moi seulement de vous observer à mon tour que vous ne mettez pas dans votre réfutation toute la franchise que comporte votre devise; et en vérité ma défense aurait été bien mal-adroite, s'il paraît à tout le monde, comme à vous, qu'elle avait pour but de me mettre à l'abri d'une attaque personnelle. Je vous déclare que je n'ai pris la plume, que parce que mon nom a servi d'occasion à la franchise de vos observations. Je pouvais me borner à citer des exemples parmi mes collègues, et même dans une *magistrature* suprême; à vous rappeler que des législateurs et des représentans recommandables ont donné et donnent encore des consultations; mais un abus n'en justifie pas un autre. Vous ne m'avez reproché qu'une méprise, je n'irai pas plus loin à votre égard, et nous serons ainsi quittes tous deux, si vous le voulez bien.

Voyons donc en quoi nous différons au fond.

J'ai soutenu qu'un général, appelé à la représentation nationale, conservait son grade, et par conséquent son titre, parce qu'il n'y a point de grade sans titre; vous, vous prétendez que le grade lui reste, *mais en portefeuille seulement et sur les contrôles ministériels*. Vous voyez que je n'ai dit que ce que vous dites; car à quoi sert le contrôle ministériel, si ce n'est à conserver à chacun son grade : comment le conserve-t-il? En donnant à chacun le titre de son grade. Le général, représentant du Peuple, a dans ce cas le même sort que l'officier à qui une commission expresse n'a pas rendu son activité : voilà des *vérités simples et palpables.*

Le titre de représentant du Peuple et celui de directeur sont assez grands par eux-mêmes pour qu'il y ait un véritable ridicule à les accoler à un titre inférieur, et vous avez trop de bonne-foi pour me prêter cette prétention; mais je persiste à croire que, s'il serait évidemment contraire au bon sens et à la saine raison de voir un représentant du Peuple mettre en tête de ses motions : *Opinions du général..... député du département de......*, il serait tout aussi contraire *aux principes les plus conservateurs* de s'adresser au représentant du Peuple pour ce qui a rapport au militaire, et de trouver mauvais que ses anciens camarades lui donnent, dans leur correspondance avec lui, le titre de général.

Mais cette discussion en vérité serait purement oiseuse, si elle ne servait à justifier une assertion qui ne pourrait être accordé, sans empêcher les officiers français d'accepter à l'avenir leur nomination au corps législatif. Il s'agit de savoir si un soldat français perd, par l'effet de cette nomination, tous ses droits à un avancement quelconque, et s'il est aussi impolitique que vous le pretendez, de le considérer pendant qu'il siege au corps législatif, comme étant en activité : voilà une question importante que le corps législatif doit seul décider; mais l'art avec lequel vous faites de cette discussion une affaire qui m'est personnelle, me dispense d'émettre mon opinion à cet égard.

Je me borne à vous déclarer ici que je suis si loin de prétendre à aucun commandement, tant que je serai représentant du Peuple, que je refuse même celui que vous me laissez.

Vous ne pouvez plus rien commander, dites-vous, ... *que la confiance et l'amour de vos commettans*. Non, Citoyen, je ne les commanderai pas : cela serait trop commode; mais je tâcherai de les mériter.

Vous ajoutez : *Mais aussi vous ne devez plus obéir qu'à votre raison, qu'à votre conscience*. A la bonne heure; mais ajoutons *à la constitution:* car je vous assure que l'honneur que vous voulez bien me faire en me qualifiant de législateur, ne m'empêchera pas de reconnaître que je tiens du législateur des Français le caractere de représentant du Peuple, et qu'il y a une loi au-dessus de moi à laquelle je dois l'exemple de la plus aveugle obéissance.

Solon et Lycurgue furent législateurs, l'un des Athéniens et l'autre des Spartiates : les premiers firent comme nous beaucoup de lois; mais on ne s'avisa pas de donner le nom de législateur à un Athénien, parce qu'il avait le droit de voter au théâtre de Bacchus. Permettez-moi de faire comme ces braves Républicains, et à leur exemple, de ne pas prendre le titre de législateur, moi qui ne suis tout au plus qu'une fraction du législateur équivalente à un sept cent cinquantieme. Le corps législatif n'est pas un *législateur*; il tient son pouvoir du législateur; cela me paraît si clair, que je serais tenté de me ranger à l'avis de *l'Ami des Lois*, si à votre égard il était plus poli.

J'aborde à présent ma justification de ce que vous appelez *mes motions sur la convention nationale*, en disant qu'elle avait usurpé tous les pouvoirs; j'ai prévu votre observation, et je n'ai point réformé une expression qui devrait être répétée plus souvent, pour tenir les Français en garde contre toute assemblée qui voudrait imiter l'exemple de la convention. Aussi n'est-ce point un reproche que je lui adresse, ni une accusation que je lui intente : elle n'existe plus, et sa conduite appartient toute entiere à la postérité, dont je me garderai bien de prévenir ici le jugement par anticipation sur ses droits.

Mais vous êtes de tous ceux qui s'occupent de ces *objets élevés* le seul qui n'avez pas le droit de critiquer mon expression : car si, comme vous l'avancez, la convention n'était

composée que des représentans du souverain, elle n'était donc pas le souverain.

Je suis si loin de convenir avec vous *que tous les attributs de la souveraineté furent placés, avec irréflexion peut-être, mais avec plénitude*, que je déclare qu'un Peuple ne peut déléguer la plénitude de sa souveraineté à des représentans; car il n'y a pas d'idée plus folle que celle d'un être qui voudrait exister tout entier dans son représentant, puisqu'à ce compte il aurait le droit d'exister de deux manieres. Le Peuple est représenté en ce moment, mais en vertu d'un mandat écrit; la constitution, voilà ce qui établit l'immense différence qui existe entre le représentant et le souverain. Cet acte de la volonté constante du souverain, cet acte du législateur est la mesure sur laquelle nos pouvoirs doivent être étalonnés, si je puis me servir de cette expression.

Je conviens que cette analyse de la souveraineté n'est pas dans le *Dictionnaire de l'Académie*; mais, rancune à part contre tout académicien vivant ou mort, convenez, Citoyen, qu'il était difficile d'assigner avec plus de justesse la place du pouvoir législatif.

Enfin, pour completter ma justification sur ce point, dites-moi si vous n'avouez pas les notes de votre lettre : car, si cela est, je n'ai pas le droit de vous reprocher de n'être pas conséquent; mais prenez garde que, si vous les avouez, vous taxez aussi la convention nationale d'avoir usurpé ses pouvoirs.

Vous lui reprochez, par forme de supposition il est vrai, mais enfin vous lui reprochez, de *ne s'être pas désaisi plutôt de ses immenses pouvoirs, de ne les avoir distribués qu'après plusieurs années dans les diverses fractions d'un gouvernement constitué*. Voilà, je crois, une usurpation bien caractérisée.

Appelée pour prononcer entre le trône et le Peuple, elle a rempli sa mission avec un grand courage. Qui pourrait aujourd'hui l'accuser d'avoir détruit cette odieuse monarchie, à qui le despotisme des rois n'avait laissé d'autre frein que les caprices de leurs concubines et de leurs favoris, parce que tels étaient leurs bons plaisirs? elle aurait été coupable, si elle n'avait pas fait justice de ce monstrueux échafaudage; aussi n'est-ce pas-là une usurpation; mais l'usurpation, comme vous le remarquez, est d'avoir prolongé la révolution, en remplaçant l'arbitraire du trône par celui de 750 législateurs.

Cependant, ceci n'est pas plus une accusation sous votre plume que sous la mienne. Si on pouvait jamais se la permettre, ce serait pour en faire retomber tout l'odieux sur les vils esclaves des tyrans, qui, prenant toutes sortes de formes, et l'attaquant sous toutes sortes de bannieres, l'empêcherent d'adopter plutôt les bases d'un gouvernement sage, dont les élémens vivaient dans les écrits de nos publicistes, et même dans les débats de l'assemblée constituante; mais que tant de gens affectaient de méconnaître, dans l'espoir de rétablir le trône à la faveur de l'anarchie.

En attendant, Citoyen, que ce que je conteste dans chacune de vos opinions devienne *une vérité triviale*, comme vous en conservez l'espérance, permettez-moi de ne pas adopter votre hiérarchie de représentans du Peuple : ils sont bien tous des fonctionnaires pour le Peuple et par le Peuple, directement ou indirectement; mais je ne croirai jamais qu'un fonctionnaire que le directoire peut destituer, soit un représentant du Peuple; je le croirai bien plutôt un représentant du directoire ou du pouvoir exécutif. Il semble, en effet, que la constitution n'a voulu laisser au Peuple que le droit de proposer ses administrateurs. Leur existence dans ces fonctions est toute entiere du fait du directoire, puisqu'il les conserve, pouvant les destituer. Il n'en est pas tout-à-fait de même des juges qui doivent être accusés de forfaiture pour être destitués; en cela, leur caractere est à une distance immense encore du représentant du Peuple, qui ne peut être accusé que par ses pairs. Donc je pourrais aussi vous contester le nom appellatif *magistrat*, que vous donnez aux représentans du Peuple, de même sans doute qu'aux juges. Toutes ces distinctions résultent *de vérités si triviales*, selon moi, que je me borne à les indiquer; et je vous prie de me tenir pour dispensé de pousser plus loin une controverse où nous ne disputons que sur les mots qu'il vous plaît de bouleverser.

Si vous continuez à me faire l'objet de vos méditations, je vous en remercie d'avance, et je garderai le silence pour me livrer *aux études très-longues, très-profondes, et de plus très-variées, de la magistrature auguste qui m'est déléguée par le Peuple Français, et qui en demande encore plus que la profession militaire*, quoique je n'abandonne point cette derniere.

Le représentant du Peuple, SHERLOCK.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Soulhié. Je demande la question préalable sur ce projet; il me paraît inadmissible, inconstitutionnel, impolitique, attentatoire aux droits les plus sacrés du Peuple. Les motifs allégués par le rapporteur sembleraient devoir l'éloigner de proposer ce projet.

En effet, si on annulle en masse les élections qui ont été doubles, c'est remettre les partis en présence, confirmer chacun d'eux dans son opinion, et amener de nouvelles scissions.

Duplantier. L'intention de la commission, et sans doute celle du conseil, est de prévenir de nouvelles scissions, et d'indiquer aux assemblées qui vont s'ouvrir, une marche telle que les événemens de l'année derniere ne puissent se renouveler.

Par le fait, les doubles élections ne seront pas jugées; ou elles sont irrégulieres, et alors on ne prononcera pas; ou le conseil n'a pas sur elles les renseignemens nécessaires, et alors il ne prononcera pas davantage. Il faut cependant sortir de cet état d'incertitude et d'anxiété dans lequel nous nous trouvons, et dans lequel nous nous embarrasserons toujours davantage sans une mesure générale et décisive.

Soulhié. On a dit qu'il était impossible de prononcer sur toutes les scissions, à l'égard desquelles il reste à prendre un parti. On dit que la mesure préviendra les scissions; mais si pour prévenir les scissions, on se refuse à examiner les élections, bientôt on viendra vous dire que, parce qu'il est possible qu'il y ait des scissions, il ne faut plus ouvrir d'élections.... (Des murmures s'élevent.) Que des scissions aient ou n'aient pas lieu, elles sont elles-mêmes un mal particulier; mais le projet qu'on vous propose serait un mal général, répandu dans toute la République.

Je demande la question préalable.

Saint-Horent. Nous ne pouvons nous dissimuler que le système des scissions a fortement ébranlé le principe de la souveraineté du Peuple. Il faut empêcher l'hydre de renaître cette année, en le combattant de suite, et en le terrassant d'un seul coup.

Sans la mesure générale qui vous est proposée, il est certain qu'en l'an 8 vous serez encore occupés à prononcer sur les doubles opérations des assemblées de l'an 6. Imaginez-vous un moyen de sortir d'un état d'encombrement semblable? D'ailleurs est-il vrai que la proposition soit inconstitutionnelle? Les objections faites ne l'ont pas prouvé. C'est le système des scissions qui est subversif de la constitution; le moyen de le prévenir, de le réprimer ne peut l'être.

Nugues. Je soutiens que le projet est inconstitutionnel. Le Peuple a exercé ses droits; il a élu; il ne peut l'avoir voulu en vain. Ses actes existent : vous êtes les seuls juges compétens; il faut prononcer, il faut juger. Le corps législatif s'est conformé à la disposition constitutionnelle; il a prononcé sur beaucoup d'opérations; il faut qu'il prononce sur toutes. Par quelle fatalité quelques élections auraient-elles un privilege que les autres n'auraient pas eu?

Je demande la question préalable.

Boullay-Paty. J'invoque contre le projet l'article 23 de la constitution, qui dit que le corps législatif prononce sur la validité des élections. Or, dès qu'il y a encore des doubles élections sur lesquelles on n'a pas statué, c'est un travail qu'il faut terminer, non par une mesure générale, mais par les examens particuliers dont nous nous sommes occupés.

Saint-Horent. C'est parce qu'on a prononcé sur quelques élections, et qu'on n'a pu prononcer sur toutes, qu'il faut prendre une mesure générale et décisive. Ce n'est point attenter à la souveraineté du Peuple que de renvoyer une seconde fois, à son choix, une nomination qui, la premiere fois, n'a pu présenter un caractere assez légal.

On demande de nouveau la question préalable.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Duplantier fait un second rapport sur le nombre de membres du corps législatif à nommer aux prochaines élections.

Nous allons d'abord vous faire part, dit-il, des différences qui se rencontrent entre le tableau que nous vous présentons pour l'an 7, et celui annexé à la loi du 27 pluviôse an 5. La premiere est relative aux départemens qui composent la colonie de Saint-Domingue. Au 27 pluviôse an 5, cette colonie n'était point encore, comme elle l'a été depuis, par la loi du 14 brumaire an 6, divisée en cinq départemens; savoir, ceux du Nord, du Sud, de l'Ouest, de l'Inganne et de Samana : aussi, en fixant qu'elle fournirait treize députés, dont cinq pour le conseil des anciens, et huit pour le conseil des cinq-cents, on ne pouvait déterminer dans quelle proportion chaque localité y pourvoirait, et l'on se contenta d'indiquer que, pour l'an 5, elle en nommerait deux aux anciens, et deux aux cinq-cents; qu'en l'an 6, elle en fournirait deux aux anciens, et trois aux cinq-cents; et qu'en l'an 7, elle en nommerait un pour les anciens, et trois pour les cinq-cents.

Les élections de l'an 5 ont dû se faire sans avoir égard à sa division postérieurement faite en départemens; mais, pour l'an 6, le tableau annexé à la loi du 17 ventôse de la même année indique que les départemens du Sud et de l'Inganne ont dû nommer chacun un député au conseil des anciens, et les trois autres chacun un pour le conseil des cinq-cents. Nous vous proposons, pour l'an 7, de faire nommer par le Nord un député aux anciens; et par chacun des départemens de l'Ouest, du Sud et de l'Inganne un aux cinq-cents; ce qui fait le nombre de quatre que cette colonie doit fournir. Il ne reste plus, pour l'an 8, afin d'égaliser entre ces divers départemens le nombre de treize que doit fournir la colonie de Saint-Domingue, d'après la loi du 27 pluviôse, que les trois départemens, du Nord, de l'Ouest et du Sud, qui devront en fournir; savoir, le premier, un aux anciens, et un aux cinq-cents; le second, un aux anciens; et le dernier, un aux cinq-cents : d'où résultera que le contingent de treize, affecté à la colonie de Saint-Domingue, sera réparti en totalité de la maniere suivante : le département du Nord en aura quatre; savoir, deux dans chaque conseil; celui du Sud trois; savoir, un au conseil des anciens, et deux pour le conseil des cinq-cents; celui de l'Ouest, également trois, un aux anciens et deux aux cinq-cents; celui de l'Inganne, deux; savoir, un aux anciens, et un aux cinq-cents; et celui de Samana, un seulement au conseil des cinq-cents.

Cette répartition ne sera cependant que provisoire, jusqu'au moment où, en exécution de la loi du 12 nivôse an 6, qui a fixé l'organisation constitutionnelle des colonies, les administrations locales, conformément à l'article XII de cette loi, aient constaté l'état précis de la population de chaque département, et fait parvenir le résultat de leurs recensemens. Il y a lieu de croire, néanmoins, d'après l'apperçu des proportions existantes entre ces divers départemens, que cette répartition provisoire se rapproche beaucoup de l'égalité.

La seconde différence que vous remarquerez dans le tableau du tiers de l'an 7, est relative au département du Mont-Blanc.

La loi du 8 fructidor an 6, a formé un nouveau département connu sous le nom de Léman, composé du ci-devant territoire génevois, réuni à la République par le traité des 7 et 9 floréal dernier, et approuvé par la loi du 28 du même mois. A ce territoire, dont la population s'éleve à 40 mille habitans à-peu-près, suivant le rapport de notre collegue Chénier, on a joint une partie du département de l'Ain, et une partie plus considérable encore du département du Mont-Blanc; on estime que la population du territoire détaché de ce dernier département et uni à celui du Léman, est de 120 mille habitans, et que celle du territoire détaché du département de l'Ain, est de 20 mille habitans : ainsi ce nouveau département comprend une population de 180,000 habitans, dont 140 mille détachés des deux départemens voisins.

Ce nouvel état de choses présente deux questions à décider : la premiere consiste à savoir si le département du Léman doit fournir des députés au corps législatif; et la seconde, en supposant la premiere résolue affirmativement, dans quelle proportion il doit y contribuer.

Nous ne pouvons croire qu'il s'éleve aucune difficulté contre la solution affirmative de la premiere.

Il est vrai que, dans la discussion qui eut lieu lors de la formation du département du Léman, des députés du département du Mont-Blanc prétendirent que cette réunion menait à une inconstitutionnalité, parce qu'il en résulterait, suivant eux, ou une violation des articles 50 et 51 de la constitution, portant qu'on doit faire seulement tous les dix ans la répartition du nombre des députés à nommer par chaque département, et qui défendent d'y faire aucun changement durant cet intervalle; ou bien, dans les cas où on respecterait ces deux articles, une atteinte au 49ᵉ, qui veut que chaque département concoure à la nomination des membres du corps législatif suivant la population de son territoire seulement, puisque le Mont-Blanc nommerait alors plus de députés que ne comporterait sa population réduite.

Il fut, dans le tems, répondu d'une maniere victorieuse à ce dilemme par notre collegue Rossée, dans le rapport qu'il fit aux anciens, le 8 fructidor dernier, sur la formation du département du Léman; et, le même jour, fut rendue la loi qui, en approuvant la résolution du 14 thermidor, forma ce nouveau département. Mais afin de faire sentir combien ce dilemme est peu solide pour servir de base à toute prétention qui aurait pour but de refuser au département du Léman le droit de concourir à la nomination des membres du corps législatif, il suffit de faire observer que la population détachée du département du Mont-Blanc, qui a concouru à la formation du tableau des députés affectés à ce département, entraîne avec elle nécessairement le nombre de députés qui doit la présenter; car ce n'est point parce que ce département s'appelait Mont-Blanc, que la loi du 27 pluviôse y avait affecté neuf députés, mais seulement parce qu'il comprenait un territoire contenant 411,714 habitans, et offrait neuf fois la population requise pour avoir un représentant. On ne change donc rien à la répartition faite par la loi du 27 pluviôse, en donnant aux citoyens qui étaient attachés au Mont-Blanc le droit de nommer, aujourd'hui que leur territoire a changé de nom, le même nombre de députés que leur avait affecté cette loi.

Les art. 50 et 51 de la constitution n'ont de rapport qu'en proportion de la population; et quel que soit le nom du territoire, ce qu'ils ordonnent n'éprouve aucune atteinte, si l'on ne change rien aux proportions qu'eux-mêmes auraient établies constitutionnellement. Comme il est évident, d'après cela, que le territoire distrait du Mont-Blanc doit être représenté par le nombre des députés qui lui sont affectés par la loi du 27 pluviôse; qu'il n'est porté par là aucune atteinte aux articles 50 et 51; qu'il n'y a non plus là aucune violation de l'article 49, puisque les députés affectés au Mont-Blanc diminueront dans la même proportion que diminuera la population qui est unie au département du Léman, il demeure pour constant que le département du Léman doit concourir dès ce moment à la nomination des membres du corps législatif, et que ce droit dont il va avoir l'exercice n'est nullement contraire à l'acte constitutionnel.

Maintenant se présente la seconde question, qui parait plus importante que la premiere; elle consiste à savoir dans quelles proportions le département du Léman doit concourir à la nomination des députés au corps législatif. Sera-ce en raison de sa population entiere, sera-ce seulement à raison de la population détachée des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc? Dans le premier cas, il aurait droit à la nomination de quatre députés dans la période de trois ans; dans le second cas, il serait réduit à trois, un chaque année. En effet, sa population totale est de 180,000, quantité qui contient quatre fois au-delà celle de 43,946, terme moyen de la population requise par le tableau de répartition de la loi du 27 pluviôse, pour la nomination d'un député; mais la population qui a été distraite des deux départemens voisins, n'est que de 140,000, et n'atteint pas quatre fois ce terme moyen.

En affectant au département du Léman 4 députés, on pourrait observer qu'alors on changerait vraiment les proportions établies par la loi du 27 pluviôse, puisqu'on ferait concourir la population du ci-devant territoire de Geneve, qui n'entre pour rien dans la répartition faite par la loi précitée, et il faut convenir que les raisonnemens qui en dériveraient auraient bien un autre caractere que ceux qu'on voudrait faire valoir pour lui refuser tout droit d'y concourir.

Cependant on pourrait répondre avec notre collégue Rossée, que j'ai déjà cité:

« L'esprit et le but des articles 49, 50 et 51 de la constitution sont que chaque département soit représenté, et sur-tout qu'il le soit dans la proportion stricte et rigoureuse de sa population. La fixation et l'inamovibilité du nombre des députés pendant dix ans ne sont que secondaires: l'effet que l'une et l'autre doivent obtenir est essentiellement subordonné à l'accomplissement du vœu consacré par le précepte primitif. Ce précepte est le guide de ceux qui lui succedent; c'est lui qui est constitué leur régulateur; lui seul peut leur donner de l'activité.

» Ainsi, tant que la population n'est point arrêtée, ou, ce qui revient au même, qu'elle l'est avec inexactitude; ou, si on veut, dès que la représentation est disproportionnée à la masse de la population, et que le principe originaire est violé, la fixation et l'inamovibilité du nombre des députés, qui ne doivent avoir lieu et se soutenir qu'autant qu'elles sont la conséquence juste et scrupuleuse du principe général, cette fixation, cette inamovibilité, disons-nous, ne peuvent plus exister; elles deviennent vicieuses, elles sont nulles, et elles doivent être rectifiées. Alors la répartition doit être changée. Cette vérité se manifeste davantage lorsque l'on remarque que c'est la constitution qui veut ce scrupuleux rapprochement dans la combinaison de la représentation avec la population, et que c'est une loi réglementaire qui doit en opérer la confection; que, par son caractere, le précepte est immuable, et n'est exposé à aucune erreur, tandis que son application peut être fautive, et que, par sa nature, elle est susceptible de modification; enfin, lorsqu'on observe qu'il ne peut être touché à la maxime constitutionnelle, qu'elle doit être strictement exécutée, et que par cela même il peut devenir obligatoire d'en rectifier l'application.... En suivant un système opposé, il faudrait donc traiter les départemens récemment formés dans les riches et populeuses contrées conquises par nos armées et les attraits de la liberté, sur la rive gauche du Rhin et sur les côtes de la Grece, avec plus de défaveur que ceux précédemment réunis; il faudrait les priver jusqu'à l'an 14 de se faire représenter au corps législatif, et les sevrer, pendant un aussi long terme, du droit précieux qui leur est naturellement assuré par leur association aux destinées de la République. »

Ces vérités senties doivent donner pour résultat qu'à la rigueur la population entiere du département du Léman devrait concourir à la nomination des membres du corps législatif; mais il faudrait alors se livrer à une nouvelle répartition générale et courir les chances d'une longue discussion sur un point qui n'aurait en définitif aucun résultat pour le département du Léman: car s'il est agité et décidé qu'on peut faire des changemens à la loi du 27 pluviôse pour donner le droit de représentation au ci-devant territoire genevois et aux départemens conquis sur la rive droite du Rhin et sur les côtes de la Grece, ce qui ne peut même être discuté en cet instant, ni avoir lieu encore, puisque la loi n'a rien arrêté définitivement en ce qui concerne les pays conquis, la nouvelle répartition, en diminuant le contingent des députés à fournir par chaque département, réduira infailliblement à trois le nombre à nommer par le département du Léman. Ainsi, pour éviter qu'on traite en ce moment la question de la nouvelle répartition, qui retarderait l'émission du tableau des députés à élire en l'an 7; et comme d'ailleurs la décision affirmative deviendrait sans objet pour le département du Léman, et qu'au surplus ce n'est qu'un député de plus ou de moins dont la nomination peut très-bien être retardée jusqu'à la seconde et même à la troisieme année de la période de trois ans qui doit compléter cette députation, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 8 ou 9, nous avons cru qu'il fallait se borner, quant à présent, à considérer la population du territoire de ce département, détachée de ceux de l'Ain et du Mont-Blanc.

Ce dernier, perdant 120,000 habitans, voit réduire sa population à 291,714, quantité qui donne à peine droit à sept députés, ce qui doit faire passer au département du Léman le droit à la nomination des deux de surplus qui formaient la députation du Mont-Blanc, et le département de l'Ain, qui, par une population de 308,980 habitans, avait droit à une députation de sept membres, étant réduit, par un démembrement de 20,000, à la quantité de 288,980 habitans, ne se trouve pas une quantité suffisante de population pour continuer à fournir une députation du même nombre; celui du surplus doit également passer au département du Léman, qui, à cause de la population détachée de ces deux départemens voisins, a et au-delà trois fois le nombre requis pour une représentation.

La répartition de cette députation sera faite ainsi. Le département du Mont-Blanc, qui, d'après la loi du 27 pluviôse, a trois députés aux anciens et aux cinq-cents, en fournira un pour l'un et pour l'autre conseil au département du Léman, ce qui le réduira à deux et cinq: et celui de l'Ain, qui en a deux aux anciens et cinq aux cinq-cents, en fournira un pour ce dernier conseil au département du Léman, qui, par ce revirement, en fournira un aux anciens et deux aux cinq-cents.

Les deux premieres années de la période de trois ans, c'est-à-dire, en l'an 7 et en l'an 8, la diminution se fera sur le département du Mont-Blanc, qui perd cinq fois plus de population que le département de l'Ain: ainsi il sera nommé cette année par le département du Léman un député pour le conseil des anciens; et celui du Mont-Blanc, qui devrait en élire, suivant la loi du 27 pluviôse, un aux anciens et deux aux cinq-cents, ne nommera que les deux du conseil des cinq-cents; en l'an 8, le département du Léman nommera un député aux cinq-cents, et celui du Mont-Blanc, qui est porté sur le tableau du 27 pluviôse comme devant nommer un député aux anciens et deux aux cinq-cents, n'en nommera qu'un pour chacun des deux conseils; enfin, en l'an 9, le département du Léman nommera un député pour le conseil des cinq-cents, et le département de l'Ain, qui devrait en nommer, d'après le tableau précité, un aux anciens et deux aux cinq-cents, n'en nommera qu'un pour chacun des deux conseils.

Telle est la répartition provisoire qui nous a paru la plus simple et la plus conforme à l'égalité, sauf à discuter plus amplement, lorsque la République aura, au sein de la paix, fixé ses dernieres limites, s'il peut être fait avant l'an 14, un changement général à la répartition, pour donner une représentation aux nouveaux citoyens qui seront jugés dignes d'être associés à notre gloire et à nos destinées.

Nous commençons par faire nommer par le département du Léman le député qu'il doit avoir au conseil des anciens, parce qu'il est à remarquer que deux membres du conseil des cinq-cents, députés par l'un des départemens dont l'on a distrait une partie pour le joindre au Léman, se trouvent domiciliés dans l'étendue du territoire réuni à ce nouveau département.

Je passe maintenant aux remplacemens qu'ont à faire cette année les assemblées électorales pour completter le tiers de l'an 5 et le tiers de l'an 6. Il a fallu se livrer à beaucoup de recherches, soit aux archives, soit dans les commissions de l'un et l'autre conseil, pour vous présenter des résultats exacts, et pour fixer le nombre des remplaçans que doit nommer chaque département. Nous avons eu à déterminer en conséquence quels étaient les membres de l'un et l'autre conseil affectés à chacun de ces tiers; ensuite quels étaient les présens au 1er ventôse présent mois, et quelles étaient les places vacantes par annullation des élections, par non acceptation, démission ou décès.

Je vous en présente les tableaux exacts; vous y remarquerez que nous y avons rectifié trois erreurs de la loi relative aux élections de l'an 6, et à l'égard desquelles nous vous proposons trois projets de résolution.

La premiere concerne le département du Cher: suivant le tableau annexé à la loi du 17 ventôse an 6, ce département devait nommer un député au conseil des cinq-cents pour trois ans, et un au même conseil en remplacement pour deux ans. Il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale, qu'elle s'est conformée à cette loi, et qu'elle a nommé le citoyen Heurtault-Lamerville pour trois ans, et le citoyen Bonnaire pour deux ans.

Cependant dans la loi du 22 floréal, art. XIX, il est énoncé que l'un et l'autre de ces citoyens sont élus pour trois ans.

La seconde concerne le département de la Sarthe. Le procès-verbal d'élection indique que le citoyen Ménard Lagroye a été nommé pour deux ans, et la loi du 22 floréal le porte comme ayant été nommé pour trois ans.

Enfin, la troisieme est relative au département de Vaucluse. L'article XCII de la loi présente exactement l'inverse de ce qui a été fait; elle porte le citoyen Bouvier comme nommé pour trois ans, et le citoyen Sherlock comme nommé pour deux ans seulement; tandis que le procès-verbal établit que Sherlock l'est pour trois ans, et Bouvier pour deux.

On ne peut plus retarder la rectification de ces erreurs, et c'est de cette opération que dépend l'exactitude des états que nous vous présentons.

(*La suite à demain*).

N B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a ouvert la discussion sur le projet de Pons, de Verdun, relatif aux domaines congéables.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 31e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Toberne*, suiv. de *Palma*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. Nonidi, 19 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 11 ventôse.

Il est arrivé ici un officier du général en chef Jourdan, pour annoncer aux plénipotentiaires français que le passage du Rhin devait s'effectuer dans la nuit même. En conséquence, ces ministres ont remis ce matin, au directoire de l'Empire et aux plénipotentiaires impériaux, la note suivante, qui était accompagnée d'une proclamation du directoire exécutif de France, et d'une adresse du général Jourdan à l'armée qu'il commande.

» Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu ordre du directoire exécutif de donner connaissance à la députation de l'Empire de la proclamation ci-jointe; ils s'en acquittent en joignant à la présente note un exemplaire certifié par eux de cette proclamation, et de l'adresse du général Jourdan à l'armée qu'il commande.

Les soussignés sont chargés en même-tems de déclarer qu'on ne doit voir dans cette marche de l'armée qu'une précaution commandée par les circonstances; que le desir de la paix, de la part du gouvernement français, est toujours vif et sincere, et qu'il persiste à la conclure avec l'Empire, en supposant toutefois que l'Empire se déclarera contre la marche des Russes.

Les ministres plénipotentiaires de la République française assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée. »

Rastadt, le 11 ventôse, an 7 de la République française.

Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

Si le résultat des délibérations de la diete de Ratisbonne ou le *conclusum* de l'Empire est dirigé contre la marche des Russes, le congrès continuera ici ses négociations, de même que, dans le dernier siecle, les négociations de Munster ne d'Osnabruck continuerent au milieu des batailles et des événemens de la guerre. Mais à en juger par ce qui s'est passé jusqu'ici à la diete, on présume que le parti anglo-autrichien y aura la prépondérance, d'autant plus qu'on sait que le ministre de Bohême à Ratisbonne a reçu des instructions positives du cabinet de Vienne, pour donner au ministre anglais tous les éclaircissemens sur la situation des choses, sur les sentimens des différens Etats de l'Empire et de leurs envoyés, et pour concerter avec lui les moyens de contrecarrer les insinuations de l'envoyé français à Ratisbonne (le citoyen Bacher) et de ses adhérens, *malheureusement trop nombreux* (ce sont les termes des instructions), afin d'obtenir un *conclusum* qui soit conforme aux vœux de l'empereur.

L'envoyé de Russie est aussi à Ratisbonne, pour réunir ses efforts à ceux de l'Angleterre et de l'Autriche; de sorte qu'il est fort douteux que la diete de l'Empire se déclare contre la marche des Russes, sur-tout l'électeur de Brandebourg (le roi de Prusse) ne s'étant pas déclaré franchement dans son vote, où il a mis pour condition de la retraite des Russes, celle des Français de la rive droite du Rhin: mais on assure positivement que ce vote éprouvera des modifications, et qu'il ne sera pas favorable aux puissances coalisées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 ventôse.

Depuis hier au soir, le quartier-général du général Jourdan est établi à Offenbourg. Le citoyen Rudler, commissaire civil près l'armée du Danube, qui est arrivé ici depuis quelques jours de Mayence, partira demain ou après pour Offenbourg.

Ce matin l'avant-garde de l'armée a quitté les positions qu'elle avait occupées hier entre Offenbourg, Lahr et Oberkirch, pour se porter en avant, partie par le val de la Kinzig, et partie par la montagne de Knicbis. Les endroits qu'elle a abandonnés ont été de suite occupés par les divisions du centre, qui, à leur tour, seront remplacées successivement par la réserve.

Tandis que l'aîle droite de l'armée avancera par les villes frontieres en côtoyant le Rhin, et par le passage du Val-d'Enfer, le centre se portera par Villingen et Rothweil sur le Danube, et l'aîle gauche occupera le pays de Wurtemberg. En même-tems l'armée de Bernadotte passera le Mein, après avoir occupé Francfort, une partie se dirigera vers le Danube et l'autre vers le Haut-Palatinat. Un corps détaché doit occuper Manheim, Heidelberg et Bruchsal.

Plusieurs demi-brigades ont aujourd'hui passé le Rhin, ainsi que plusieurs régimens de cavalerie. Les généraux Saint-Cyr et Hautpoult sont partis pour Offenbourg. Ce dernier commandera la cavalerie de l'armée, qui a été considérablement renforcée.

Hier matin, le général Férino a passé le Rhin à Bâle avec sa division. Il a établi son quartier-général à Rheinfelden, et les troupes sous ses ordres occupent le Frickthal et le Haut-Margraviat.

On continue d'assurer qu'un corps de troupes a passé le Rhin à Selz, et un autre au Neuf-Brisac.

Les Autrichiens continuent à se renforcer en Baviere et dans le Tyrol, ainsi que dans le Vorarlberg. Plusieurs corps de troupes se sont avancés, en Suabe et en Franconie, sur Ulm et Wurtzbourg. Tout annonce que leur but est de recommencer les hostilités.

La proclamation du général Jourdan, insérée dans notre n° d'hier, a été précédée de la proclamation suivante du directoire exécutif:

« Les troupes de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, au mépris d'une convention conclue à Rastadt, le 11 frimaire an 6, ont repassé la riviere de l'Inn, et sont sorties des Etats héréditaires.

Ce mouvement a été combiné avec la marche des troupes russes, qui annoncent hautement qu'elles viennent attaquer et combattre la République.

Toujours fidele à ses engagemens, toujours animé du desir le plus sincere de maintenir l'état de paix, toujours porté à supposer les mêmes sentimens à S. M. l'empereur, le gouvernement français lui a demandé une déclaration satisfesante sur cette marche de troupes russes, et sur le passage qui leur est accordé.

L'empereur a gardé le silence; le directoire exécutif se voit donc forcé par la nécessité d'une défense légitime, et par l'obligation imposée à tout gouvernement de pourvoir à sa sûreté, de faire prendre aux armées françaises les positions que les circonstances réclament. Mais il déclare que son vœu pour la paix est inaltérable, et qu'au moment où sa majesté l'empereur annoncera, par une déclaration amicale, que les Russes ont évacué ses Etats, et que ses troupes ont repris les positions réglées par la convention de Rastadt, les armées françaises rentreront dans leurs anciennes positions.

Approuvé par le directoire exécutif, le 2 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le président du directoire exécutif,

Signé, Réveillière-Lépeaux.

Paris, le 18 ventôse.

La cérémonie de la présentation au directoire exécutif des drapeaux napolitains a eu lieu, à deux heures après-midi, dans la salle des audiences publiques, au palais directorial. Ces monumens nombreux de la gloire de l'armée de Naples; ces témoignages irrécusables de faits héroïques, dont l'histoire n'offre aucun exemple, qui attestent l'anéantissement d'une armée de 80,000 hommes et d'un royaume, opéré en moins de deux mois par 17,000 braves, attaqués inopinément dans leurs cantonnemens, ont été reçus au milieu des applaudissemens et des transports d'allégresse d'une nombreuse assemblée.

Ces drapeaux enrichis de broderies d'or et d'argent, dont la magnificence et l'ignominie contrastent si fort avec la simplicité et la grande destinée du drapeau tricolor, ont été présentés au directoire exécutif par le général polonais Kinasewicz, qui s'est particuliérement distingué, ainsi que ses généreux compatriotes, dans cette campagne immortelle. L'attitude républicaine et l'air martial de ce guerrier répondent aux éloges qu'a faits de lui le général en chef de l'armée de Naples.

Tous les membres du corps diplomatique ont assisté à cette cérémonie; on y a remarqué aussi M. le duc d'Ossuna, ambassadeur d'Espagne à la cour de Vienne. Nous n'en décrirons pas les détails; nous laissons à nos lecteurs à se transporter en esprit à cette auguste cérémonie, à partager l'émotion, la joie, la gratitude et le sentiment de l'orgueil national, que l'aspect de ces éloquens panégyriques des héros français a fait naître dans le cœur de tous les spectateurs. Quel œil n'a pas été humecté des larmes d'une reconnaissante admiration? Quel cœur a pu se défendre d'une louable fierté! Quel citoyen ne s'est dit intérieurement: et moi aussi, je suis citoyen de la Grande-Nation!

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion.

Discours du ministre de la guerre, en présentant 35 drapeaux ou guidons enlevés aux troupes napolitaines.

Citoyens directeurs,

Ces trophées sont un nouveau monument des succès de nos armes, du délire de nos ennemis, et de la perfidie du gouvernement anglais.

L'histoire, en retraçant les extravagances politiques, offrira sans doute celles de la cour de Naples comme une leçon effrayante pour les rois: ni le sentiment de sa faiblesse, ni l'expérience de nos forces, rien n'a arrêté cette cour aveugle. La haine d'une femme, les plans d'un étranger, l'or anglais, voilà son mobile et ses ressources.

L'armée française se réunit; moins terrible par le nombre que par son nom et sa valeur, elle s'avance: sa marche est une suite de victoires. En vain l'étranger, à qui Naples a confié ses destinées, cherche une derniere arme dans le fanatisme, et se hâte de soulever un Peuple égaré; l'artisan de la guerre est la premiere victime de son artifice, et ne trouve que dans notre camp et dans la loyauté française, un asyle contre la fureur publique. Naples reçoit notre armée, et le fanatisme royal et religieux cede encore une fois à l'ascendant de la liberté.

O mânes de Sucy et de nos freres égorgés! votre sang germera sur cette terre d'esclaves, et vous y ferez naître des vengeurs.

Ainsi les rois, trompés par l'Angleterre, deviennent l'instrument des crimes qu'elle soudoie; ils semblent jouer contre ses subsides leurs armées et leurs trônes. Ainsi ce gouvernement corrupteur solde l'Europe, et son or sert à fonder le joug sous lequel il brûle de courber la marine de toutes les puissances, et le commerce du Monde.

Une foule de prodiges militaires, la guerre de Naples terminée, un Etat tout entiérement soumis à nos armes, voilà l'ouvrage de l'armée de Naples pendant quelques mois; c'est sous ces glorieux auspices que cette armée, après un long repos, a recommencé la guerre; fille et rivale de l'armée d'Italie, tous ses combats ont été des triomphes: surprise, dépourvue et peu nombreuse, elle a vaincu sa faiblesse de ses besoins mêmes.

Au nombre des guerriers qui l'ont secondé, le général en chef se plaît à compter, et j'aime à vous citer les braves Polonais qui combattent sous nos drapeaux; leur conduite prouve que ni le talent, ni le courage ne leur ont manqué pour conserver leur indépendance, et qu'ils sont dignes de retrouver parmi nous une patrie et la liberté. Sous ces drapeaux qu'ils ont aidé à conquérir, vous voyez, citoyens directeurs, le général Kinazewicz, l'un de ces étrangers qui ne le sont pas pour nous.

L'honneur de vous offrir ces trophées est le prix de ses vertus militaires et de ses services.

Ce brave guerrier et ses freres d'armes sont nés presque sous le même ciel, d'où, sur la foi de l'Angleterre et de quelques traîtres, un prince, l'oppresseur de la Pologne et notre ennemi jusqu'au fanatisme, envoie ses soldats chercher dans des rangs étrangers, le mépris, les maladies et la mort. Ainsi, nous arrivent à-la-fois du nord de l'Europe des ennemis et des défenseurs.

Puissent les rois qui sont encore nos ennemis s'éclairer par tant d'exemples! la paix est leur salut. Nos armées n'ont vaincu que pour la paix; mais s'ils osent la refuser, qu'ils tremblent de les obliger encore à vaincre. Le premier cri de la victoire a retenti du bout de l'Italie jusqu'au sommet des Alpes et jusqu'aux rives du Rhin; il peut se prolonger jusqu'au fond de l'Allemagne; et j'en atteste le génie de la République, un jour nous en effraierons la Tamise.

Discours de l'officier polonais, en présentant au directoire les drapeaux conquis sur les Napolitains.

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de remettre entre vos mains les drapeaux que l'armée de Rome a conquis sur les Napolitains.

Cette armée vient d'anéantir toute la puissance d'un roi parjure. Les héros qui la composent, en indiquant aux nouveaux guerriers des Républiques cisalpine et romaine un vaste champ de gloire, les ont mis à portée de prouver à l'Univers que l'homme qui se dévoue à la cause de la liberté sainte, devient un soldat invincible.

Il est encore consolant pour des Polonais à qui vous avez permis, Citoyens directeurs, d'associer leurs travaux à ceux des Républicains français, de voir un de leurs freres, autorisé par l'armée de Rome, vous apporter les trophées que celle-ci vient de cueillir. Vous voyez, Citoyens directeurs, dans cet acte de l'armée de Rome, une preuve de ce désintéressement sublime qui ne lui permet pas de jouir des triomphes qui appartiennent à elle seule, sans y faire participer ceux qu'elle a bien voulu admettre à y contribuer. Aussi mes compatriotes, pénétrés de reconnaissance, et pleins d'espoir dans la bienveillance de la Grande-Nation, ont juré dans leur ame que la cause de la République française leur sera toujours sacrée; car ils la considérent comme commune et à jamais inséparable de la leur : *Vive la République !*

Réponse du président du directoire exécutif.

Le directoire exécutif reçoit avec le sentiment de la plus vive joie les nombreux trophées de la valeur républicaine, ces gages glorieux de l'invincible courage de l'armée de Naples.

Le sceptre de Ferdinand est brisé; mais infidele à la foi jurée, misérable jouet d'un ministre insolent et d'une cour corrompue, monarque esclave du tyran de la Tamise, depuis long-tems Ferdinand creusait l'abime sous ses pas. D'innombrables amis de la liberté appelaient depuis long-tems la foudre sur cette tête coupable. Rien n'égalait l'audace de cet aveugle despote que la magnanime patience de la République française; mais enfin, violateur imprudent des traités les plus saints, il s'arme tout-à-coup : il attaque, en brigand, les alliés de la Grande-Nation. Une lueur de succès double sa témérité; il pénétre dans Rome évacuée, et déjà il se croit le maître des destinées du Monde; mais la honte suit de près la perfidie et la déloyauté. A peine quelques jours sont-ils écoulés, que Rome est rendue à la liberté, le Piémont brise ses fers, Naples est soumise, et l'Italie se trouve délivrée des horribles tyrans qui l'oppriment : ainsi, la nouvelle des lâches attentats de la coalition contre le droit des gens, n'était pas parvenue aux confins de l'Europe, que déjà les trônes des perfides agresseurs étaient renversés.

Mais c'est peu : que les Nations écoutent, et que leur justice prononce. Détrôné, fugitif, sans diadême, sans patrie, le lâche Ferdinand a trouvé l'art de flétrir jusques à son infortune. C'est par des massacres, par des crimes inouis dans l'histoire des peuples civilisés; c'est par l'assassinat de malheureux prisonniers, étrangers même à son désastre et couverts d'honorables blessures, qu'il apprend à l'Italie qu'il respire encore.

Puisse du moins l'exemple de sa chûte, en vengeant l'humanité outragée, instruire encore tous les ennemis de la Grande-Nation ! La paix, voilà le vœu du directoire; le bonheur des Peuples, la tranquillité de la terre, la prospérité de tous, voilà ce qu'il médite et ce qu'il desire. Quel espoir enivre donc les rois ennemis de la France ! compteraient-ils sur les succès de quelques agens, auxquels ils ont ordonné de fomenter parmi nous des dissentions intestines; mais que la trompette guerriere sonne, et tous les Français, réunis d'intention et de volonté, y répondront en donnant le signal de leur destruction. Ne savent-ils donc pas que le sort d'un Peuple libre est de vaincre? Veulent-ils exterminer jusqu'au dernier de leurs sujets, et ne régner que sur des morts? Mais en vain ils se feraient un rempart des cadavres amoncelés, des malheureux victimes de leurs fureurs. Le génie de la liberté saura les atteindre dans leurs horribles retranchemens : le sort de Ferdinand les attend.

Retournez, Citoyen, vers les vainqueurs de Capoue et de Naples; revoyez ces braves Polonais qui ont préféré l'exil à l'esclavage : la République les a adoptés, et la France est leur Patrie. revoyez les rangs de ces héros républicains, compagnons et témoins de vos exploits; allez partager avec eux tous l'estime de la Patrie et les félicitations du directoire; dites aux légions romaines et cisalpines, que l'énergie de leur courage a démontré qu'ils étaient dignes de la liberté; retournez à l'armée de Naples, et dites-lui que si l'histoire n'offre rien de comparable à ses triomphes, elle doit encore se couronner des honorables lauriers que le soldat reçoit de la discipline. Objet de l'admiration des guerriers de tous les siecles, qu'elle en soit encore le modele par la sévérité de sa conduite, et qu'elle ajoute à l'honneur d'être invincible, l'honneur non moins durable des mœurs républicaines.

Après la présentation des drapeaux, le directoire et tout son cortege s'est rendu en cérémonie devant la principale porte de son palais, donnant sur la rue de Tournon, pour assister à la plantation d'un arbre de la liberté. On y avait élevé une estrade, sur laquelle le directoire s'est placé avec ses ministres.

Le conservatoire de musique a exécuté l'hymne à la liberté, et la ronde suivante; paroles du citoyen Mahérault, musique du citoyen Grétry.

Unissez vos cœurs et vos bras,
Enfans, citoyens, magistrats;
Plantons l'arbre, l'honneur de ce rivage !
Que ton emblême, ô liberté,
Soit le signal de la gaîté;
La tristesse en ce jour n'est que pour l'esclavage :
Les jeux, les chants sont un hommage
Pour les succès
Des Français.

CHŒUR.

Les jeux, les chants sont un hommage
Pour les succès
Des Français.

Ornés des civiques couleurs,
Bel arbre, tes rameaux vainqueurs
Triompheront toujours des rois et de l'orage;
Sur ton écorce on lit nos droits;
Ta cime au loin défend nos toits;
Tes fleurs sont de la paix l'ornement et le gage;
La victoire suit ton ombrage,
Grace aux succès
Des Français.

CHŒUR.

La victoire suit ton ombrage,
Grace aux succès
Des Français.

Par l'amour à ses pieds conduits,
C'est vous qui cueillerez ses fruits,
Enfans ! sa tige heureuse est votre heureuse image.
Croissez, comme elle, entre les fleurs.
Ne l'arrosez jamais de pleurs;
Mais ornez par les arts votre bel héritage.
Que votre jeune ardeur présage
D'autres succès
Aux Français.

CHŒUR.

Que votre jeune ardeur présage
D'autres succès
Aux Français.

A son doux aspect renaissez,
Vous que la vieillesse a glacés;
Son enceinte est l'asyle et le temple du sage.
De ses festons voyez vos fils
Ceindre en riant vos fronts blanchis,
Des mœurs, à vos genoux ils font l'apprentissage.
Applaudissez à votre ouvrage.
Fiers des succès
Des Français.

CHŒUR.

Applaudissez à votre ouvrage,
Fiers des succès
Des Français.

L'arbre planté, le directoire s'est avancé auprès de l'arbre, et le citoyen Barras, son président, y a attaché un drapeau tricolor.

On a placé sous les racines de l'arbre, deux boëtes en plomb, contenant une médaille d'argent (*à l'agriculture*); une grande médaille en bronze (*aux vainqueurs de la tyrannie*); une petite médaille en bronze (*serment républicain*); et plusieurs pieces de monnaie au type républicain.

Des sauf-conduits ont été envoyés aux membres du congrès de Rastadt, pour les mettre à l'abri de toute inquiétude à l'approche de nos troupes.

— La Sicile est fort mécontente d'un impôt de 60 mille ducats que la reine a fait établir pour l'entretien de sa cour. Le ci-devant roi de Naples ne songe gueres qu'à aller à la chasse avec sept à huit jeunes seigneurs qui forment sa société intime.

— Déjà les Français ont fait des fouilles dans les décombres de Pompeïa, près de Naples. On espere y trouver des choses infiniment précieuses. On a découvert deux squelettes de femmes qui périrent lors de la ruine de cette ville, et l'on a fait passer au ministre de l'intérieur deux bracelets et un collier d'or, dont elles étaient sans doute décorées au moment de l'engloutissement. Ils sont d'un très-bel or. On a trouvé aussi beaucoup de beaux marbres et de médailles, entr'autres une de Galba, sur le revers de laquelle il y a une figure allégorique, avec le mot : *Liberté.*

— L'administration du département de la Haute-Garonne vient de prendre un arrêté, portant que les prétendus devins et sorciers qui troublent plusieurs cantons de ce département, doivent être assimilés aux escrocs; elle a envoyé comme tels devant l'accusateur public, le nommé Marquere (Hourtigné) se disant devin d'un ordre supérieur, et ses adhérens. Ce Hourtigné, du canton de Solier, portait la douleur et le désespoir dans les familles, en accusant plusieurs femmes d'avoir, par des maléfices, causé des maladies aux personnes et aux animaux. Ces femmes, ainsi signalées à la fureur d'un Peuple encore superstitieux, ont couru les plus grands dangers.

— Le bureau des longitudes, dans sa séance du 14, a nommé le citoyen Bougainville à la place d'ancien navigateur, vacante par le décès du citoyen Borda : les autres navigateurs que l'on proposait avec lui, étaient les citoyens Bory, Labretonniere, Bruix, Granchain, Misiessy et Rosilly.

— On a arrêté et fusillé à Fougeres (Ille et Vilaine), le 7 de ce mois, le nommé Despas, dit Mayence, ancien chouan couvert du sang de plusieurs républicains, et compagnon du fameux Saint-Roch.

— Joli-Cœur, ce chef de chouans autrefois très-redoutable, et qui, depuis sa soumission aux lois de la République, avait tenu une conduite franche et loyale, a été assassiné, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, par ses anciens complices qui ont craint d'être découverts par lui.

— Le baron de Degelmann ancien ministre de sa majesté impériale en Suisse, et depuis destiné à l'ambassade de France, est mort à Vienne, âgé de 40 ans.

— L'administration centrale du département de la Seine vient de déclarer que l'absence, à l'époque du 18 fructidor an 5, de Taillepied-de-Bondy, condamné à mort par contumace pour avoir pris part à la révolte de vendemiaire, sera réputée émigration.

Au Rédacteur.

Citoyen, il a paru un article dans votre numéro 149, dans lequel on agite la question de savoir quel est le véritable sens du mot *représentant du Peuple*, et vous avez désiré qu'on vous communiquât les réflexions qui pouvaient fixer sur cela votre opinion. Je vous adresse en conséquence quelques observations que je soumets au jugement de vos lecteurs. Je vois qu'un des meilleurs moyens d'affermir la liberté, et de parvenir au perfectionnement de l'ordre social, c'est de faire tomber dans le mépris ces misérables discussions de parti, qui tuent la raison publique et la morale, rendent les esprits aussi passionnés que superficiels, les têtes aussi fougueuses que légeres, et tous ceux qui briguent les emplois de la République aussi vains et aussi ambitieux qu'ils sont ignorans ou bornés.

Or, rien à mon avis ne doit produire plus surement un effet aussi salutaire, que de porter toutes les idées sur des sujets d'un véritable intérêt, tant en politique qu'en administration et en morale, et de traiter ces importantes matieres avec profondeur, clarté, décence et bonne-foi. Alors, au lieu d'alimenter les factions, de favoriser les projets des méchans, et de se prêter aux fantaisies des oisifs, nos journaux rempliront leur honorable destination, celle de répandre les vérités, et sur-tout les vérités pratiques qui tendent à consolider la liberté, en perfectionnant l'ordre social, et en ouvrant chaque jour de nouvelles sources de prospérité.

Quant à moi, je ne sais si j'ai bien ou mal raisonné, mais je proteste en tout cas que, dans les réflexions suivantes, je n'ai eu en vue que l'affermissement de la constitution dans toutes ses parties et non l'affaiblissement de l'autorité légitime dans aucune de ses branches : ce dernier vœu, aussi criminel qu'insensé, n'approcha jamais de mon cœur.

L'habitude d'appeler les membres de la convention nationale représentans du Peuple, a fait glisser cette même expression dans quelques articles de la déclaration des droits et de la constitution, sans néanmoins qu'elle y ait conservé le sens qu'elle avait à cette premiere époque. Lors de la rédaction de la constitution, la confusion des pouvoirs avait fait naître des idées sur plusieurs points, et on n'avait pas encore pensé à définir clairement les termes.

Relativement à la convention nationale, l'expression prise dans toute sa latitude était juste, non pas à la vérité quant aux membres, mais quant au corps entier. Cette assemblée était, et était seule, le représentant du Peuple, puis-

qu'elle était investie de tous ses pouvoirs, et devait les exercer jusqu'au moment où elle en aurait fait la distribution par la constitution qu'elle était appelée à rédiger; mais ce but une fois atteint, le mot est resté sans application.

En effet, dès l'instant qu'un Etat est constitué, et que les divers pouvoirs, ou, pour mieux dire, les diverses fonctions sont distribuées, aucun corps ni aucun individu ne représente le Peuple, ni de fait, ni de droit, que partiellement; il n'y a plus que des fonctions délégués plus ou moins étendues, dont le cercle est tracé par la constitution, et dont nul ne peut franchir les limites. Ainsi, à telle autorité ou à tel corps, est délégué la fonction de proposer une loi; à tel autre, celle d'admettre cette proposition ou de la rejetter; à tel autre, celle de diriger l'administration, la guerre, les négociations, etc.; à tel autre, celle de juger; à tel autre enfin, celle d'administrer, etc.

Il est vrai cependant que, dans un gouvernement légitime, tout se fesant au nom du Peuple et en vertu de pouvoirs délégués médiatement ou immédiatement par lui, chacun des actes dont nous venons de parler, est un acte de représentation, mais de représentation partielle; d'où il résulte que nul individu, nul corps n'a le droit de se qualifier exclusivement de représentant du Peuple, et que ce n'est que dans l'universalité des fonctionnaires publics que la Nation est généralement représentée et encore d'une maniere incomplette, puisque, ni séparément, ni collectivement, ces fonctionnaires ne peuvent changer la nature de leurs attributions, ou leurs limites, ni altérer en rien l'organisation du corps social fixée par la constitution.

Inutilement, dirait-on, que les membres du corps législatif fesant la loi, ils expriment la volonté nationale, et par conséquent ils représentent la Nation. On peut seulement conclure de là qu'ils la représentent dans un degré plus éminent ou dans un point plus important que tous les autres; mais il serait, suivant moi, absurde et pernicieux pour le maintien de la liberté publique de pousser plus loin la conséquence. Il y a plus, c'est qu'en prémier lieu c'est à deux corps distincts et séparés que l'expression de cette volonté présumée est confiée, de maniere que ce que l'un a exprimé n'est qu'un vœu stérile, si l'autre n'y donne son approbation, et que cet autre à son tour ne peut exprimer de vœu de son propre mouvement, et qu'il est réduit à accepter ou à refuser sans modification ce qui lui est présenté par le corps chargé de la proposition; mais ce qui est encore plus frappant, c'est que dans les cas les plus importans, quand il s'agit de mesures dont peuvent dépendre le salut de l'Etat et l'existence politique de la Nation, telles que la guerre, la paix et les traités, ce sont trois corps séparés qui concourent à une détermination, et celui qui, le premier, exprime la volonté présumée de la Nation et met les deux autres en mouvement, n'est pas même un de ceux qui sont chargés des fonctions législatives ordinaires. Remarquez, en troisieme lieu, que cette faculté de vouloir pour la Nation, ou de *faire la loi*, est bornée par la constitution et dans son objet et dans les formes d'après lesquelles elle peut être exercée, puisque les actes législatifs ne peuvent altérer l'organisation fixée par la constitution, et que, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des formalités exigées par elle, ils sont nuls de droit. Ainsi, non-seulement la Nation n'est pas uniquement représentée dans l'exercice de la faculté de faire les lois, mais de plus aucun corps dans la constitution française n'a exclusivement cette faculté, et par conséquent aucun corps ou aucun individu ne peut prendre exclusivement le titre de représentant, pas même dans les fonctions législatives, puisque, encore une fois, toujours elles sont partagées entre deux corps (1), et quelquefois entre trois qui les exercent divisément.

C'est ici le cas de répondre à un ou deux argumens par lesquels on a voulu réfuter ces principes. Par exemple, un journaliste a prétendu prouver que les membres du corps législatif étaient représentans du Peuple, parce qu'ils élisent les membres du directoire exécutif. J'avoue d'abord que j'entends peu l'argument. Au surplus, la constitution dit littéralement que ce n'est que comme corps électoral que le corps législatif agit en ce point, et je ne vois pas alors comment cet acte lui confere un caractere de représentation absolue, plus que l'acte par lequel les membres du corps législatif sont élus, ne le confere aux corps électoraux qui les élisent. Toutes ces diverses facultés, soit d'élire, soit de proposer une loi, soit d'accepter ou de rejetter, cette proposition, soit de gouverner, soit d'administrer, ne sont que des portions déléguées du seul et unique pouvoir, celui de la Nation.

On a aussi cité l'article 52 de la constitution, qui dit: les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la Nation entiere.

Mais il est évident que cet article n'a été placé là, d'un côté, que pour anéantir toute idée de fédéralisme, et de l'autre, pour faire sentir aux membres du corps législatif que, non-seulement ils devaient abjurer tout intérêt personnel, mais toute vue de localité. L'expérience avait déjà prouvé ce qui est assez dans la nature de l'homme, savoir, qu'ils seraient souvent plus occupés de gouverner leur propre département, et d'y exercer leur influence, que de remplir leur véritable et unique objet, celui d'établir une bonne et sage législation dans toutes les parties de l'administration publique. Le corps électoral ne pouvant agir que par section dans un Etat aussi vaste que la France, et ces sections étant formées par division de territoire, il a donc paru nécessaire de consacrer une maxime qui prévît toute aberration qui romprait l'unité du corps social. Quant au mot de représentant, encore une fois, là comme ailleurs, il ne peut être pris dans un sens absolu, mais uniquement dans un sens relatif (représentant en cette partie).

D'après ces développemens, on voit combien serait futile la crainte que l'on pourrait avoir qu'en admettant cette doctrine, les fonctionnaires publics établis par la constitution ne prétendissent, que tous ils ont le droit de concourir à la formation de la loi, et qu'elle ne peut être que le résultat de la majorité de leurs suffrages; la nature de la représentation, qui résulte de l'universalité des fonctions publiques, n'en laisse pas naître l'idée, chacun d'eux ayant, comme nous venons de l'expliquer plus haut, une délégation circonscrite, plusieurs même un arrondissement de territoire déterminé, tous des limites que la même constitution qui les a créées leur interdit de franchir, leur coordonnance étant enfin réglée par cette même constitution; il est clair, d'après tout cela, que cette crainte serait parfaitement chimérique et ne pourrait jamais se réaliser.

Si au contraire il existait une autorité quelconque qui se regardât comme représentant exclusivement et généralement le Peuple, et non partiellement et uniquement dans les fonctions qui lui sont spécialement déléguées, et sans qu'elle pût en outrepasser les bornes, cette autorité serait despotique par sa volonté et bientôt par le fait, si elle parvenait à faire partager son opinion à la Nation; car n'ayant aucun frein que sa propre volonté, elle changerait infailliblement la nature des divers pouvoirs constitués et ne tarderait pas à les envahir; or c'est ce qui constitue le despotisme et le despotisme le plus redoutable, car l'expérience d'accord avec le raisonnement, prouve que le plus terrible de tous est celui d'une nombreuse assemblée.

Ainsi, pour nous résumer, nous croyons que dans un Etat constitué sur les vrais principes, 1° tous les actes publics, quelle qu'en soit la nature, sont faits par délégation ou représentation du Peuple, et non par une puissance qui soit propre à l'autorité dont cet acte est émané; 2° qu'aucune autorité, quelles que soient ses fonctions, ne représente la Nation que partiellement et uniquement dans les fonctions qui lui sont déléguées; 3° que la représentation nationale ne se compose que de l'universalité des fonctionnaires publics établis par la constitution; 4° que cette représentation n'est pas absolue dans toute l'étendue du terme, de maniere à ce qu'elle puisse à son gré tout confondre ou tout changer, mais qu'elle est seulement générale dans ce sens que par l'ensemble des actes qui émanent de toutes les autorités constituées, le corps social définitivement organisé est représenté dans toute son étendue. Toute autre doctrine nous paraît être une source intarissable d'instabilité, de troubles, de révolutions, d'anarchie et de despotisme.

Lorsqu'au surplus on a dit que ces principes avilissaient le corps législatif, je crois qu'on a donné dans une grande erreur. Toute fonction publique est une fonction honorable. Il n'est aucun homme sensé qui ne reconnaisse la nécessité de les environner d'un véritable respect. Il y a plus, le degré d'importance de ces fonctions et celui où les a placées l'ordre constitutionnel doivent servir de mesure à la portion de considération qu'on doit avoir pour chacune d'elle et pour la personne de ceux qui y sont appelés; mais d'un autre côté la raison et l'intérêt de la liberté bien entendu, défendait de reconnaître dans une autorité une latitude qu'elle n'a pas, et de lui prodiguer un hommage exclusif.

Il n'y a qu'un fou ou qu'un mauvais citoyen qui méconnaisse une autorité légale dans ses attributions; mais il n'y aurait qu'un magistrat peu digne de l'être, qui oublierait que les fonctions publiques ne sont faites que pour le Peuple et non pour ceux qui en sont revêtus, et que, lorsqu'on constitue ces fonctions ou lorsqu'on les exerce, on ne doit consulter que l'intérêt de la Nation et le bien-être qui en peut résulter pour elle, et non l'intérêt ou l'ambition de ceux auxquels la loi en a confié l'exercice.

(1) Quoique la constitution par cette confusion d'idées dont j'ai parlé, ait désigné les deux conseils législatifs sous le nom de corps législatif, je suis persuadé qu'il n'est pas un bon esprit qui ne sente très-bien que par la nature de leurs fonctions ils doivent être et qu'ils sont bien réellement deux corps séparés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Le rapporteur présente des projets conformes à ces dispositions, et les tableaux y annexés.

Ain 3.	Loiret 3.
Aisne 5.	Lot 3.
Allier 4.	Lot-et-Garonne 3.
Basses-Alpes 1.	Lozere 1.
Hautes-Alpes 2.	Lys 5.
Alpes-Maritimes 0.	Maine-et-Loire 3.
Ardêche 2.	Manche 4.
Ardennes 2.	Marne 4.
Arriège 3.	Haute-Marne 2.
Aube 4.	Mayenne 4.
Aude 2.	Meurthe 2.
Aveyron 3.	Meuse 2.
Bouches-du-Rhône 3.	Meuse-Inférieure 1.
Calvados 4.	Mont-Blanc 3.
Cantal 2.	Mont-Terrible 0.
Charente 2.	Morbihan 3.
Charente-Inférieure 3.	Moselle 3.
Cher 2.	Deux-Nethes 2.
Corrèze 2.	Nièvre 2.
Côte-d'Or 6.	Nord 8.
Côte-du-Nord 4.	Oise 3.
Creuze 2.	Orne 3.
Dordogne 10.	Ourthe 3.
Doubs 2.	Pas-de-Calais 8.
Drôme 1.	Puy-de-Dôme 5.
Dyle 4.	Basses Pyrénées 4.
Escaut 4.	Hautes-Pyrénées 1.
Eure 5.	Pyrénées-Orientales 0.
Eure-et-Loir 2.	Bas-Rhin 3.
Finistere 4.	Haut-Rhin 2.
Forêts 2.	Rhône 3.
Gard 3.	Sambre-et-Meuse 1.
Haute-Garonne 4.	Haute-Saône 2.
Gers 2.	Saône-et-Loire 7.
Gironde 4.	Sarthe 6.
Golo 1.	Seine 7.
Hérault 4.	Seine-Inférieure 5.
Ille-et-Vilaine 4.	Seine-et-Marne 3.
Indre 3.	Seine-et-Oise 7.
Indre-et-Loire 2.	Deux-Sèvres 2.
Isère 4.	Somme 4.
Jemmappes 3.	Tarn 2.
Jura 2.	Var 3.
Landes 4.	Vaucluse 2.
Léman 1.	Vendée 2.
Liamone 0.	Vienne 2.
Loir-et-Cher 3.	Haute-Vienne 5.
Loire 7.	Vosges 2.
Haute-Loire 2.	Yonne 3.
Loire-Inférieure 3.	

Colonies.

	La Guadeloupe 1.
St.-Domingue.	La Martinique 0.
	La Guyane 0.
Du Sud 1.	Sainte-Lucie 0.
Du Nord 1.	L'Isle-de-France 1.
De l'Ouest 1.	L'Isle-de-la-Réunion 0.
De Samana 0.	Les Indes-Orientales.

Total des députés à élire aux anciens 105, dont 83 pour trois ans, 13 pour deux, 9 pour un.

Total des députés à élire aux cinq-cents 210, dont 167 pour trois ans, 26 pour deux, 17 pour un.

Total général des députés à élire, 315.

Les projets relatifs aux députés Bonnaire, Sherlock et Mesnard-Lagroye, sont adoptés.

Curée demande la parole pour une réclamation à l'égard de ce tableau. Je m'oppose, dit-il, à ce qu'on donne au département de l'Hérault quatre députés à élire. Le citoyen Bonnier qui est ministre plénipotentiaire à Rastadt, ayant été élu membre l'année derniere, doit être censé membre du corps législatif, puisqu'il n'a pas notifié son refus, et qu'il était en fonctions à Rastadt, lorsqu'il a été nommé député. C'est cette conduite qu'a tenue le cit. Joseph Bonaparte; il était ambassadeur à Rome. Il a été nommé au corps législatif, et n'a quitté sa fonction diplomatique que huit mois après sa nomination, et il a été admis au corps législatif. Je demande que le même droit soit réservé à Bonnier.

On demande l'ordre du jour.

Crochon. Il est notoire que le citoyen Bonnier est ministre plenipotentiaire à Rastadt; il est très-certain qu'il a été nommé en l'an 6 membre du corps législatif; mais rien ne nous atteste qu'il ait eu une connaissance officielle de sa nomination. (Des murmures s'élevent.) D'ailleurs, l'exemple de la loi intervenue à l'occasion de Joseph Bonaparte, et la démission de ce dernier ont pu lui laisser croire que la sienne ne souffrirait pas plus de difficulté après l'accomplissement de sa mission.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Baudet. La constitution déclare incompatibles les fonctions législatives et celles à la nomination du directoire; voici un principe constant, irrécusable. Une seule exception est faite, c'est celle en faveur de l'archiviste, et elle suffit pour défendre l'idée de toute autre. Quant à Joseph Bonaparte, il s'est rendu à son poste lorsqu'il a eu connaissance de sa nomination. Il n'en est pas de même de Bonnier, qui, nommé et admis depuis un an, n'a donné aucun signe de vie, n'a point accepté et n'a point donné sa démission. Sa place est vacante, par ce seul fait qu'il en occupe une à la nomination du gouvernement.

On demande le renvoi à une commission.

Quirot. Quand il s'agit des principes constitutionnels, je crois qu'il ne faut avoir égard ni aux faits, ni aux personnes. La question qu'on a élevée est clairement résolue par la constitution; en supposant que le corps législatif, entraîné par la force des circonstances, eût été forcé une fois de s'écarter de la constitution, tout vous commanderait de vous y rattacher étroitement: autrement c'en est fait de la liberté publique. Comment voulez-vous qu'un homme qui, aux yeux de toute l'Europe, exerce depuis très-long-tems des fonctions de la plus haute importance, puisse être censé encore membre du corps législatif? En vérité, si c'est-là une question douteuse, je demande ce que sont la constitution et l'indépendance du corps législatif, par rapport au directoire?

Où seraient donc les principes? Un individu qui, agent du gouvernement, pourrait être réputé à la fois législateur, ne serait pas sans doute à l'abri d'une destitution. Le directoire pourrait aussi le mettre en jugement pour forfaiture administrative ou diplomatique, et c'est ainsi qu'un membre du corps législatif serait livré aux tribunaux sans les formes voulues par la constitution.

J'avoue qu'une telle doctrine, éversive de tous les principes, ne saurait entrer dans ma tête. J'invoque l'ordre du jour.

L'ordre du jour, *s'écrie-t-on*.

Bailleul. Il n'y a rien à répondre à notre collegue Quirot sur le fait particulier, relatif au citoyen Bonnier. Je demande aussi l'ordre du jour; mais il y a ici une lacune à réparer dans la législation: il faut savoir dans quel délai un citoyen élu au corps législatif, mais ayant une fonction du gouvernement qu'il ne peut brusquement quitter, doit signifier son option.

Je demande le renvoi de cette question à une commission spéciale.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Curée et la proposition de Bailleul.

Le conseil procede au scrutin pour la formation de trois commissions, chargées d'examiner les dénonciations contre les représentans Hermandès, Marquézy, Louveau.

Briot propose un projet tendant à déclarer que le juge de paix Vancantfort est coupable de forfaiture.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Picault fait approuver onze résolutions du 27 pluviôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Melun *intra et extra muros*, département de Seine et Marne; celles des communes de Houdan, Saint-Germain-en-Laye, Dammartin, des Essarts, Rambouillet, Louvres, Troux, canton de Lincours, de Neauphle et Versailles, département de Seine et Oise.

Régnier fait un rapport sur la résolution du 22 frimaire, relative aux domaines engagés; il rappelle qu'une premiere résolution avait été présentée sur le même sujet, le 27 thermidor dernier; on y découvrit plusieurs vices qui la firent rejetter; mais on a profité dans la nouvelle des observations qu'avait fait naître la discussion de la premiere.

Régnier etablit d'abord que les engagistes n'ont jamais pu se considérer comme propriétaires, mais seulement comme détenteurs, sous la faculté perpétuelle du rachat; il répond ensuite à la crainte que l'on a que la vente des domaines engagés, en concurrence avec ceux des biens des émigrés, ne nuise à la chaleur des encheres. Le nombre des détenteurs, dit-il, qui pourraient refuser de payer le quart, ne sont pas si considérales qu'on le suppose, il s'agit pour eux de convertir en une propriété solide et durable, une possession dont ils pouvaient être privés à chaque instant; il n'est aucun pere de famille qui soit insensible à cet avantage. Je sais tout ce qu'on peut dire de la rareté du numéraire; mais il est beaucoup moins rare que soustrait à la circulation, et tel citoyen qui ne voudrait point en prêter, se déterminera à en faire usage pour fixer dans sa main une possession jusques-là incertaine. Je suppose cependant que les engagistes négligent les avantages que leur offre la résolution, il ne faut pas croire pour cela que les biens nationaux tomberaient dans le discrédit.

Le corps législatif saura utiliser ces grandes ressources nationales, peser les besoins et les dangers qu'il y aurait de vendre simultanément une trop grande masse de biens nationaux. Ainsi la résolution a pour objet de faire obtenir sur le champ au trésor public des sommes disponibles et de faire rentrer la République dans des propriétés territoriales d'une valeur supérieure, et dont la vente lui fournira bientôt des sommes aussi considérables que celles qu'elle attend de l'arrangement qu'elle propose aux détenteurs.

On dit que la mesure est très-fiscale, et que jamais les rois n'ont exigé le quart des engagistes. La comparaison des édits des rois et de la résolution, est toute en faveur de celle-ci: à la vérité les rois n'exigeaient point le quart des engagistes; mais aussi ils n'assuraient point la propriété incommutable des biens engagés; leurs édits bursaux prouvent qu'après avoir obtenu une premiere finance, ils en exigeaient souvent une seconde et une troisieme. La résolution fait tout le contraire: elle garantit les détenteurs de toute révocation, de toute mutabilité, et cette amélioration si complette de leur ancienne situation, les détenteurs peuvent se la procurer, en payant à la République le quart d'un bien qu'elle pouvait reprendre en entier.

Regnier fait ensuite l'analyse de la résolution; il prouve qu'elle a pris soin de tranquiliser les acquéreurs de domaines nationaux, et de leur ôter toute inquiétude sur la crainte d'éprouver le même sort que les possesseurs des déprédations royales, qu'elle adoucit même en faveur de ceux-ci l'amertume d'une loi que les nécessités de l'Etat arrachent au corps législatif. Loin de les dépouiller tous, elle accorde une amnistie générale pour tous les vices dont leurs aliénations peuvent être infectées, et leur donner les moyens de les convertir en une propriété solide et durable.

Regnier répond ensuite à ce qu'on avait dit, que la vente par estimation était onéreuse à la République. La possession totale des engagistes pour vendre ensuite leur bien à la chaleur des encheres, n'eût point été avantageuse, dit-il; par la résolution on obtient le quart de la valeur non actuelle des biens, mais de celle qu'il avait en 1790, ce qui est à considérer. Ensuite on n'est point obligé de rembourser aux détenteurs leurs impenses et améliorations; on évite les procès auxquels aurait donné lieu l'estimation de ces dépenses, et ceux non moins nombreux qui seraient nés des déprédations que les détenteurs auraient faites comme pour se venger de la dépossession des biens que, depuis long-tems, ils seraient accoutumés à regarder comme leur propriété.

Enfin la résolution est purgée de deux grands vices qu'on avait reproché à celle du 27 thermidor; elle restitue aux tribunaux les matieres qui leur appartiennent, et que la premiere avait attribué aux corps administratifs; elle tranquilise les propriétaires de biens fonds sur la crainte que leur avait inspirée la premiere résolution d'être dépossédés, s'ils ne parvenaient à prouver la patrimonialité de leurs propriétés. Maintenant la régie des domaines sera tenue, avant d'évincer aucun propriétaire, de lui signifier les titres d'après lesquels elle prétendra fortifier la propriété de la République. La commission propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre fait approuver une résolution du 8 pluviôse, qui autorise la commune d'Ayeneux, département de l'Ourthe, à échanger une portion de terrein contre une autre appartenante au citoyen Doutremont.

Deloor fait un rapport sur deux résolutions du 17 pluviôse; la premiere qui est approuvée, statue sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Fréjus, département du Var; la seconde, relative aux opérations de l'assemblée primaire de Saint-Paul-du-Var, même département, est rejetée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, Ludot a fait un rapport sur les messages des 22 floréal et 22 nivôse, relatifs à la législation des prises maritimes. La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition de donner au gouvernement l'attribution de prononcer sur la matiere des prises administrativement, et d'adresser un nouveau message au directoire, pour lui demander des renseignemens détaillés et précis sur les résultats et les effets de la législation actuelle en matiere de prises.

L'envoi du message a été ordonné.

LIVRES DIVERS.

Essai sur l'amour, 1 vol. in-18, papier fin d'Angoulême, avec une très-jolie figure. Prix, 1 fr. 2 déc.

Le même, papier velin, cartonné, 2 fr. 4 déc.

Nota. L'un et l'autre de ces deux papiers n'ont été tirés qu'à 250 exemplaires.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

Cours théorique et pratique des opérations de de banque, et des nouveaux poids et mesures, titres et monnaies; par une méthode analytique qui facilite d'apprendre en peu de tems, et à fond, ces parties intéressantes du commerce; suivi du tarif des droits d'octroi pour la commune de Paris. Par J. Neveu, professeur de Mathématiques, ect. in-8°. de 300 pag. Prix, 5 fr. et 6 fr. franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée André-des-Arts, n° 16.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, page 686, 10e alinea de la lettre du représentant Sherlock, au lieu de mes motions sur la convention nationale, *lisez*: mes notions sur la convention nationale.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 13 c.
Tiers consolidé	10 fr. 38 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	73 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *l'Avare*, comédie en 5 actes, suivie *des deux Veuves*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin décorateur; Suzanne*, et *le Magasin des modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. Décadi, 20 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 3 pluviôse.

Le baron de Deden, ministre batave, se dispose à partir. Il a reçu, dit-on, l'assurance que malgré la rupture des relations politiques, la Hollande pourrait continuer avec sûreté le commerce avec les sujets de S. H. L'on paraît craindre que le ministre d'Espagne ne reçoive une note semblable à celle qui a été remise à M. de Deden.

Le baron de Herbert, internonce impérial, a expédié ces jours derniers cinq couriers pour Vienne. L'on parle d'une alliance prochaine entre l'Autriche et la Porte.

Sidney Smith est très-fêté ici.

Le mauvais tems a forcé l'escadre combinée qui bloque Alexandrie et les ports d'Egypte, de s'en éloigner; ce qui a favorisé l'évasion de quelques navires français.

On assure que d'après la demande faite par la cour de Pétersbourg, la Porte a permis aux officiers de cette puissance et à ceux de ses alliés et amis, de recruter dans toute l'étendue de l'Albanie turque pour le roi de Naples.

De mémoire d'homme, on n'a pas entendu parler d'un froid aussi vif que celui que nous éprouvons. Le 21 et le 22 nivôse, on a trouvé plusieurs personnes gelées dans les environs des Sept-Tours.

ALLEMAGNE.

Brunn, le 30 pluviôse.

La désertion dans les régimens autrichiens a fait des progrès effrayans, depuis que la guerre est redevenue plus probable; non qu'on répugne à ses dangers ou à ses fatigues, mais c'est que l'ennemi que l'on croit avoir à combattre, inspire une terreur panique, qui s'étend depuis le premier officier de l'état-major, jusqu'au soldat le plus novice. Il semble qu'ils ont tous la certitude d'être battus. Nagueres, c'était une joie universelle quand on entrait en campagne; chacun s'enivrait d'avance de ses exploits, calculait le butin qu'il allait faire, l'avancement rapide qui allait être le prix de son courage et de ses succès. A présent, tous paraissent se préparer à une mort inévitable. Quelle confiance pourraient inspirer à l'empereur de pareilles dispositions dans son armée, lorsqu'il s'agit de la faire marcher contre un ennemi qui est dans une situation tout-à-fait contraire? Il ne faudrait qu'un signal pour faire tourner contre le gouvernement ces mêmes armes qu'on aiguise contre les Franç is. Ce qui ajoute encore à ce mécontentement général, c'est la sévérité qu'on déploie au premier témoignage qui en est donné. Jamais elle n'a été poussée aussi loin: sur les plus légers murmures, l'officier est cassé, le simple soldat passé par les baguettes. Dans les différentes villes, les bourgeois éprouvent de semblables rigueurs. Quiconque ose énoncer une opinion politique, est traité comme jacobin et emprisonné. Cette espece d'inquisition est surtout très-sévere à Vienne. Depuis quelques jours, plusieurs personnes distinguées y ont été arrêtées et conduites en prison.

Rastadt, le 12 ventôse.

La députation de l'Empire s'étant assemblée aujourd'hui pour délibérer sur la note remise hier par les ministres français, a pris à ce sujet un *conclusum* portant:

» Que la note des ministres plénipotentiaires français serait aussi-tôt envoyée à la diete générale de l'Empire avec les pieces y jointes; qu'on lui ferait observer en même tems que la majorité de la députation est convaincue que, d'après cette note, la diete générale doit être persuadée combien il est urgent qu'on mette la députation en état de faire une réponse à la note de la légation française du 13 nivôse, afin de reprendre les négociations, déjà trop long-tems suspendues; que la présente délibération serait remise, suivant l'usage, au commissaire de sa majesté impériale; qu'il serait prié de faire part aux ministres français de la décision de la députation, et de leur exprimer le vif desir qu'elle a de concourir de toutes ses forces à une paix prochaine et durable; qu'enfin il serait donné communication de la note française et des pieces y jointes, à tous les députés particuliers qui se trouvent à Rastadt.»

IRLANDE.

De Dublin, le 26 pluviôse.

Voici de quelle maniere s'amusent les prisonniers français, enfermés dans le château d'Edimbourg. Ils se sont séparés en deux troupes de nombre égal. Chaque troupe est occupée à élever, dans la cour de la prison qui est très-vaste, des remparts et des retranchemens de neige. La moitié d'entr'eux est alors entrée dans les retranchemens, et l'autre a pris le nom et l'attitude d'une armée assaillante. Les deux partis avaient eu soin de se pourvoir d'une grande quantité de boules de neige. Au signal donné par les généraux qui s'étaient placés sur des montagnes de neige qui leur avaient été destinées, le combat a commencé, toutefois après la harangue patriotique. Une grêle de balles de neige pleuvait de tous côtés; enfin les retranchemens ont été détruits, et l'armée assaillante et victorieuse est allée *embrasser* l'armée assiégée et vaincue.

Quel dommage, dit l'auteur de ces détails, que toutes les balles lancées depuis neuf ans, n'aient pas été de *neige!* Quel malheur que toutes les batailles ne finissent pas en *s'embrassant!*

M. O Donnel attaque avec force les libelles répandus avec autant de profusion que d'amertume contre le parlement irlandais. J'ai dans mes mains, dit-il, plusieurs exemplaires du journal ministériel *The Sun* (le Soleil.) Lisez le passage suivant, et vous vous convaincrez de l'avilissement dans lequel on veut jeter la chambre des communes.

M. O-Donnel tire alors de sa poche un exemplaire du journal, et en lit un paragraphe où l'on dit que la séance des communes d'Irlande, dans laquelle il a été question du projet, a été scandaleusement tumultueuse; qu'on en a hué tous les partisans et applaudi à tous les adversaires; que le langage des premiers a été indécent, malhonnête, etc.

Il lit plusieurs autres paragraphes du même journal. Il compare les observations faites par ce journaliste avec les discours de M. Pitt et des autres ministres. La conformité de leurs opinions prouve assez, dit-il, leur connivence; oui, oui, c'est le gouvernement qui autorise ces libelles, bien plus, qui les fait publier; nous en sommes convaincus. Mais cette considération nous engagerait-elle à supporter les injures qu'on nous prodigue? Non, non: repoussons avec énergie les propos calomnieux; fesons-en justice. Vous savez tous combien les débats de cette chambre ont été augustes et solemnels; vous savez aussi combien l'assertion de ce journaliste, relativement à la rebellion qu'on dit organisée ici, est fausse.

Je demande donc qu'on déclare fausses, scandaleuses, calomnieuses et injurieuses à la chambre, les assertions du journal *The Sun.*

Cette motion est aussi-tôt adoptée.

Le lord Castelreagh lui-même l'approuve; mais il demande que la même mesure soit prise à l'égard du journal intitulé: *Dublin Evening post. Journal du soir de Dublin*, qui, bien que rédigé dans un sens opposé, mérite la même censure.

Cette motion n'a pas de suite.

M. O-Donnel se leve ensuite et dit: Je demande que les numéros 28, 29 et 30 du journal *The Sun* soient brûlés publiquement, et par la main du bourreau,

Adopté.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 ventôse.

On mande d'Irlande, que la majorité des membres des communes de ce royaume se sont formés en sociétés patriotiques. Le premier jour de leur assemblée, ils ont arrêté de célébrer tous les ans l'anniversaire du jour où le projet d'union a été rejeté par la chambre.

Le comté de Gaway, en Irlande, a été proclamé hors la loi. On assure que tous les citoyens de ce comté sont en rébellion ouverte.

Une souscription secrete est ouverte à Dublin à l'effet d'élever un monument en commémoration de la résistance qu'on oppose au projet d'union. Les noms des membres du parlement qui se sont prononcés contre, y seront gravés en lettres d'or.

Une lettre de Corck annonce que les insurgens se sont présentés dans le voisinage de cette ville au nombre de deux à trois cents, mais sans armes.

Les ennemis de l'union portent assez généralement un ruban sur lequel le lion anglais est représenté brisant avec ses griffes les cordes de la harpe irlandaise.

On soupçonne qu'il y a eu quelque démêlé entre notre cabinet et celui des Etats-Unis; car le gouvernement qui a reçu hier un paquebot de ce pays, n'a rien fait publier des dépêches arrivées.

L'hiver a été si rude, qu'il a entiérement dégradé les chemins. Hier, toute la famille royale avait résolu d'aller à Windsor; mais la route a été si dangereuse, que la reine et les princesses ses filles ont été obligées de revenir sur leurs pas. Le roi seul persistant à s'y rendre, a été obligé de descendre de sa voiture, et de faire à pied la moitié du chemin.

Les papiers ministériels disent: » Il est fâcheux que la France ait accordé si peu de tems à l'empereur pour donner une réponse cathégorique sur l'intention où il était de faire la paix ou la guerre. Le gouvernement est dans la plus grande crainte que son ambassadeur, le lord Grenville, n'ait pas eu le tems d'arriver à Vienne, pour influencer la décision de ce monarque. »

ITALIE.

De Florence, le 28 pluviôse.

Le citoyen Pléville-Peley, ex ministre de la marine en France, est passé dans cette ville il y a quelques jours pour se rendre à Naples.

Les citoyens Sieyes et Couturier sont également arrivés ici de Gênes, et doivent partir pour retourner à Naples remplir les fonctions de consuls de France qu'ils avaient été obligés de quitter pendant la guerre.

Le citoyen Reinhard a été chargé par le gouvernement provisoire de la République de Lucques, de notifier au grand-duc le changement de constitution qu'elle vient d'éprouver. On dit même qu'il sera invité à représenter ici cette nouvelle République à la place du citoyen Santini, qui est définitivement rappelé.

Notre cour est toujours incertaine sur son sort futur, et redoute également sa chûte, soit que la guerre se déclare, soit que la paix subsiste. La crainte de ces événemens lui fait prendre dès ce moment quelques précautions. Elle fait emballer beaucoup d'objets précieux, et les expédie à Livourne, d'où ils doivent passer à Trieste. Par ordre de la secrétairerie d'Etat, le chevalier Celesi, secrétaire des droits royaux, a écrit un billet à tous les couvens de moines, pour leur enjoindre de s'entendre avec le chevalier Angiolo d'Elci, pour la remise entre ses mains de tous les livres d'éditions du 15e siecle, qui existent dans leurs bibliotheques. Par cette mesure, les meilleurs livres de cette date qui se trouvaient à Florence, ont été rassemblés et expédiés à Trieste. Plusieurs des employés subalternes de la cour, ont été déjà interrogés pour savoir si dans le cas du départ de nos souverains, ils étaient déterminés à les suivre et à continuer près d'eux leurs services.

M. Mocenigo, ministre russe près le grand-duc, a reçu dernièrement des dépêches de sa cour, qui lui enjoignent de notifier ici au gouvernement, et de publier que l'empereur, Paul Ier, s'est chargé de secourir le roi de Naples, et de lui donner en hommes et en argent les moyens de remonter sur son trône. M. Mocenigo s'est empressé de faire passer à Palerme ces nouvelles, avec une lettre affectueuse de son souverain, au roi de Naples, auquel il annonce qu'il a donné ordre à l'escadre russe devant Corfou d'abandonner cette inutile entreprise, de rembarquer les troupes et de faire voile sur le champ vers Otrante.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 9 ventôse.

Nous apprenons, par des lettres d'Espagne, qu'une frégate espagnole, ayant à bord un bataillon de gardes-walonnes, vient de tomber au pouvoir des Anglais.. On ne dit pas où se rendait ce bataillon; mais il paraît qu'il a été conduit à Gibraltar.

On nous mande aussi de Madrid, que la place d'inspecteur-général de la monnaie du Mexique, très-lucrative et sans fonction, qu'on peut comparer aux *sine cures* d'Angleterre, vient d'être donnée au pere de M. de Mallo.

Paris, le 19 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

PROCLAMATION.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX FRANÇAIS.

Citoyens,

Vous allez vous réunir en assemblées primaires. Vous devez y exercer vos droits avec autant d'énergie que de sagesse, pour conserver votre liberté, et assurer votre repos.

Commencez par vous y rendre avec exactitude. N'abandonnez pas le sort de la République à une poignée de factieux qui la livreraient, les uns aux poignards et aux incendies de la chouannerie, les autres aux vengeances des tyrans révolutionnaires, et aux bourreaux de nouveaux décemvirs. Cependant, c'est inutilement que vous assisteriez à vos assemblées politiques, si vous vous y laissiez réduire au rôle aussi humiliant que funeste dans ses conséquences, de spectateurs indifférens ou pusillanimes des manœuvres de deux partis également exécrables. Ne souffrez pas qu'au nom de la liberté, d'insolens dominateurs maîtrisent votre volonté, s'emparent de vos bureaux et vous dictent vos choix. Ces choix doivent être le résultat des suffrages d'une majorité libre et éclairée. Réprimez l'audace avec vigueur. Opposez la fermeté à l'emportement et le mépris aux injures. S'il est honorable pour un vrai républicain d'être traité d'anarchiste et de buveur de sang par le royalisme, il ne l'est pas moins pour lui d'être taxé de royalisme et de chouannerie par l'anarchie. Qui ne voit clairement, au surplus, que ces deux partis tendent également au rétablissement du despotisme, quoique sous des dehors différens? La masse ignorante et crédule se hait sincérement de part et d'autre, il est vrai, mais les chefs n'en sont pas moins d'accord; c'est la même main qui les paie et qui les dirige. Ainsi, dans tous les cas, les citoyens qui méritent le plus la confiance publique, sont précisément ceux qui se sont attirés la haine des partis, et qui sont aujourd'hui désignés à la proscription et aux poignards par les partisans de l'affreux régime de 1793, après l'avoir été, avant le 18 fructidor, par les amis de la royauté. Ces hommes purs et courageux ont prouvé, par leur conduite, que ni l'intérêt, ni la peur, ne les feront dévier de la véritable voie, et qu'ils resteront toujours étrangers aux factions. Ils ont donné aux amis de la liberté des gages certains de leur ardent amour pour elle, et ceux qui soupirent après le repos ont une garantie assurée de leur esprit conservateur; ainsi que des efforts qu'ils feront pour maintenir l'ordre public.

Ecartez, au contraire, des fonctions importantes d'électeur et de toutes autres fonctions publiques, tous ceux qui ont figuré dans la réaction royale et dans l'atroce régime révolutionnaire. L'expérience a bien prouvé qu'en général rien ne peut ramener à la raison ces hommes perfides ou insensés. Ils se jouent des promesses les plus solennelles.

Ambitieux, ils tentent tout pour se ressaisir de leur sanglant pouvoir. Tourmentés par le remord, ils craignent le châtiment par-tout où ils ne regnent pas. Soupçonneux et vindicatifs, ils ne peuvent supposer dans les vrais patriotes, une grandeur d'ame qu'ils ne conçoivent pas, ni les croire toujours disposés à tout oublier pour ne songer qu'à l'affermissement et au bonheur de la République.

Méfiez-vous aussi de ces hommes qui, toujours prêts à se mettre en évidence, recherchent avec affectation tout moyen de faire parler d'eux. Redoutez, surtout, ceux qui vous caressent, vous flattent, vous font les plus magnifiques promesses; ce sont des imposteurs qui veulent vous trahir. En parlant sans cesse de l'intérêt de la République et du bonheur du Peuple, ils ne songent réellement qu'à leurs propres affaires. Ils livreront la France à tous les partis dont ils attendront leur élévation et leur fortune.

En un mot, dirigez vos choix sur des Républicains honnêtes et réfléchis; l'expérience et les lumieres assurent seules d'heureux résultats dans toutes les parties de l'administration publique, et l'on ne peut compter que sur le patriotisme de ceux dont la probité est incontestable.

Courez donc à vos assemblées primaires; le directoire exécutif croit devoir vous le répéter encore; si des séditieux essayaient de vous y faire la loi, bravez leurs fureurs insensées, et ne redoutez pas leurs menaces; ils ne seraient forts que de votre faiblesse. C'est dans l'ame des hommes de parti que la terreur doit régner, et non dans celle des vrais citoyens. Si d'ailleurs ils osaient exercer quelques violences, n'avez-vous pas pour vous le nombre comme la raison, et la loi n'est-elle pas là pour vous protéger? Elle vous offre des moyens immédiats pour faire respecter vos personnes et vos vœux. Qui de vous ne sait, au surplus, qu'il ne faut que l'opposition énergique d'un seul homme de bien pour faire trembler une horde de factieux, et anéantir leurs projets? N'ayez donc pas la lâcheté de céder la place à l'intrigue. Un long repos, embelli par les charmes de la liberté, vaut bien quelques jours d'une assiduité soutenue, et d'une sage et courageuse opiniâtreté.

Enfin, Citoyens, si vous le voulez, le bien se fera. Vous avez pour vous l'inflexible justice de vos législateurs, l'inébranlable fermeté du directoire exécutif, et sur-tout votre propre force et votre propre volonté, si vous savez les employer et si vous restez unis.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée au bulletin des lois, et qu'à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de départemens, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes, et principalement à la porte des édifices destinés pour la tenue des assemblées primaires de l'an 7. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrateurs des départemens. — Paris, le 10 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Plus le spectacle que présente la partie de l'instruction publique relative aux écoles centrales, est satisfesant pour les amis des sciences et de la Patrie, plus elle appelle votre attention et la mienne sur tout ce qui peut l'élever au degré de perfection dont elle est susceptible. Parmi les différentes mesures qu'exige cette prospérité si desirable, il en est qui ne peuvent être déterminées que par le corps législatif; de ce nombre sont les additions à faire dans les divers cours qui peuvent exiger plus de développement qu'ils n'en ont eu jusqu'ici: mais ce qu'il importe pour le moment, ce qui forme une de nos obligations respectives les plus essentielles, c'est que la loi du 3 brumaire, an 4, reçoive par-tout sa pleine et entiere exécution dans tous les objets qu'elle embrasse.

Les deux premiers sur lesquels repose le vaste ensemble de cette organisation, consistent:

1° En ce que les écoles centrales soient organisées par-tout où la loi les a établies;

2° En ce qu'elles aient le nombre de professeurs qu'elle a déterminés.

Je ne taxerai point d'insouciance les administrations qui n'ont point encore rempli le premier vœu de la loi; j'aime à penser que des circonstances impérieuses ont jusqu'ici paralysé leur zéle; le nombre, d'ailleurs, de ces administrations est si petit, que le vide qu'elles ont laissé, semble, pour ainsi dire, disparaître au milieu des établissemens nombreux qui couvrent la surface de la République: mais je leur rappelle qu'il est tems de faire cesser une exception qui doit leur peser à elles-mêmes; que ce qui a pu être regardé comme l'effet de quelques obstacles de localités, pourrait l'être comme celui d'une négligence inexcusable, et qu'elles doivent autant au bien général qu'à l'intérêt particulier de leurs administrés, de se mettre en harmonie avec toutes les parties de la République.

Le second objet n'est pas moins intéressant. Ce n'est point assez que chaque école centrale soit en activité; il faut qu'elle présente cette réunion si avantageuse de tous les cours institués par la loi; il est du moins nécessaire que je sois instruit d'une maniere sûre et positive, des lacunes qui existent à cet égard dans l'enseignement, des motifs qui peuvent leur donner lieu; que je puisse enfin me former à moi-même une idée juste et précise de l'état de chaque école en particulier et de toutes en général. J'applaudis au zele et à l'exactitude qu'ont montrés à cet égard un grand nombre d'administrations. Mais les tableaux épars, isolés, qu'elles m'ont transmis, ne sauraient présenter l'ensemble général que je dois avoir sous les yeux; ce n'est que par une communication directe et speciale qu'il est possible de l'obtenir.

J'invite donc 1° les administrations qui n'ont pas encore organisé leurs écoles centrales, à me faire connaître les motifs qui les ont arrêtées jusqu'ici, et les mesures qu'elles se proposent de prendre le plutôt possible pour arriver à ce résultat; 2° j'invite toutes les autres à me transmettre le tableau nominatif, 1° des membres qui composent le jury d'instruction; 2° des professeurs, et des cours auxquels ils sont attachés; 3° des places vacantes; 4° enfin l'exposé des motifs qui peuvent les avoir déterminées à laisser ces cours vacans, des moyens et des vues qu'elles ont pour les remplir.

J'attends l'exécution de cette mesure dans le plus bref délai possible.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens. — Paris, le 15 pluviôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, il importe essentiellement aux progrès de l'instruction, que tout ce que la République possede dans les départemens d'objets d'arts et de sciences, soit connu du gouvernement. Nos richesses en ce genre étant mises sous ses yeux par des tableaux exacts, il prendra les moyens les plus efficaces et les plus justes pour les rendre utiles; et les lumieres alors, partout également propagées, affermiront par-tout également le regne de la liberté.

Pour parvenir à cette connaissance préalable, je vous adresse un tableau contenant une série de questions, à côté desquelles vous voudrez bien mettre la réponse que vous croirez devoir y faire, d'après les renseignemens que vous aurez acquis, et que s'empresseront sans doute de vous communiquer les membres des écoles centrales, les conservateurs des dépôts et tous les amateurs des sciences et arts.

Je ne doute pas que votre amour pour la République ne vous fasse prendre à cet égard toutes les précautions possibles pour n'être pas trompés; mais si, par des considérations particulieres, toujours fatales au bien public, les administrations, les bibliothécaires, les conservateurs à qui vous vous adresserez, étaient tentés de déguiser d'une maniere quelconque la vérité, déclarez-leur que le gouvernement est déterminé à prendre des mesures qui ne laisseront plus aucun moyen à la dissimulation et au mensonge.

Répondez donc, Citoyens, à la confiance du gouvernement: obtenez par toutes les voies permises, et hâtez-vous de lui donner les renseignemens qu'il vous demande par mon organe; il me sera bien doux de lui parler de l'empressement, de l'exactitude et du zele avec lesquels vous vous serez acquittés de cette importante commission.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Au moment peut-être où la guerre va se rallumer; au moment du moins où toutes les ruses, toutes les tergiversations, toutes les menées corruptrices de la diplomatie sont mises en œuvre pour reculer l'époque d'une paix qui, depuis long-tems déjà, serait arrêtée, si la justice et la modération du gouvernement français avaient eu des imitateurs, sans doute il faut s'attendre à retrouver par-tout l'influence et la main sans cesse agissante de nos ennemis. Si l'appareil formidable de nos forces militaires; si la généreuse émulation des nouvelles Républiques, qui se rallient autour de la République-Mere, et se rattachent à sa défense, parce qu'elles savent que sa cause leur est commune, que ses intérêts sont les leurs, et qu'elle ne peut tomber sans les entraîner dans sa chûte; si ce souvenir de nos triomphes et de leurs défaites multipliées les intimident encore, et suspendent la reprise des hostilités ouvertes et manifestes, des hostilités sourdes, mais par cela seul plus dangereuses, sont méditées et préparées: cest dans l'intérieur que se porteront les premiers coups; c'est dans l'intérieur que se publiera la déclaration de guerre, par le développement de toutes les machinations agitatrices, de tous les moyens de troubles et de tous les fermens de discorde.

Quel est aussi le principe de ces bruits secrettement répandus sur l'armée auxiliaire de l'Helvétie, depuis qu'on sait que le recrutement et la levée s'en operent avec activité? Cette armée, dit-on, sera appelée à Paris, et doit y remplacer la garnison existante.

Or, qui ne reconnaît ici le but de cette annonce perfide et mensongere; qui ne voit que par cette alliance offensive et défensive de la Suisse avec la France, nouvel objet de terreur pour nos ennemis, ils voudraient, à leur tour, la changer pour nous en un sujet d'alarmes? Ils esperent armer ainsi la jalousie nationale, aigrir nos défenseurs nés, contre des Peuples que la liberté a rendus nos auxiliaires, et par-là contrarier, sinon détruire les effets de cette union qu'ils redoutent; mais dévoiler leurs odieux projets, c'est les déjouer.

Non, la garde de cette cité qui renferme les autorités dépositaires du pouvoir suprême, ne

sera point remise à des étrangers ; ce serait le vœu, peut-être, de ces éternels manipulateurs de séditions contre-révolutionnaires, qui se flatteraient de rencontrer des instrumens plus maniables, et qui, en habituant nos yeux à des couleurs étrangeres, croiraient, pour ainsi dire, user et flétrir nos couleurs nationales ; mais jamais les foyers français ne seront gardés que par des Français ; la constitution elle-même en devient le garant, puisqu'elle s'oppose expressément à toute introduction de troupes étrangeres, et que si elle accorde au corps législatif le droit d'en permettre l'entrée, elle stipule que cette autorisation ne peut jamais avoir pour objet qu'un passage accidentel et momentané, et non une résidence habituelle.

Non, Paris ne verra point une garnison suisse, quoique les enfans de l'Helvétie, comme nous, enfans de la liberté, soient dignes de veiller avec nous pour elle ; mais si l'arêne des combats se rouvre, nos ennemis y trouveront à combattre à-la-fois et les Français et les Suisses, et c'est là la destination de nos auxiliaires, ainsi que les traités le constatent.

(*Extrait du Rédacteur.*)

— Une lettre de Landau annonce que le général Bernadotte est devant Philipsbourg, qui, d'après les dispositions sages et bien combinées de ce général, ne tardera pas à tomber en notre pouvoir.

La même lettre porte que le commissaire du directoire exécutif de Landau a fait arrêter un espion, nommé Peltz, natif d'Edesheim, lequel a parcouru la rive gauche du Rhin, répandu de fausses nouvelles, et cherché à aliéner la fidélité des habitans. Il est traduit devant une commission militaire.

—La citoyenne Raucour est, depuis deux jours à Paris, de retour de Bordeaux.

— Le frere de Bonaparte est arrivé d'Egypte à Livourne, le 30 pluviôse, et s'est remis aussitôt en route pour Paris, où il apporte des nouvelles de l'armée.

— On mande de Madrid que, le 22 ventôse, le conseil de Castille a agréé et fait publier une bulle du pape qui, au moyen d'un rétribution pécuniaire, autorise tous les Espagnols à manger de la viande tous les jours de l'année, excepté les quatre-tems et les jeudis et vendredis de la semaine sainte. On prétend que S. S. a aussi accordé au roi catholique la faculté de s'approprier pendant dix ans la moitié de toutes les dîmes de son royaume ; et on ajoute que cette opération de finances serait à la fois la plus avantageuse, la plus facile et la plus propre à soulager promptement les embarras du fisc espagnol, portés au comble par l'interruption du commerce de l'Amérique.

— Il y a eu à Bordeaux, dans la nuit du 10 au 11 ventôse, une réunion de six cents masques à l'hôtel Bardineau. La police, instruite de ce rassemblement, y a fait une visite, et y a arrêté quelques personnes qui ont été conduites au bureau central. D'autres, qui n'ont pas voulu se démasquer, ont franchi les murs du jardin pour retourner à leur domicile.

— Des trois agens de la cour de Vienne en Suisse, deux viennent d'en partir ; ce sont MM. de Geresselsberg et de Greiffenegg, qui y étaient accrédités depuis plusieurs années ; le troisieme, M. de Steinheinherr, est resté pour continuer à gérer les affaires de sa cour.

—La garnison de Corfou a fait une nouvelle sortie contre les Russes, les a battus complettement, a pris leurs bagages et fait beaucoup de prisonniers, parmi lesquels 13 officiers.

— On apprend de Palerme que le prince Pignatelli a été, par ordre du roi, renfermé dans la forteresse de Trapani.

— Le ministre de la police a adressé, le 9 de ce mois, aux administrations centrales et aux commissaires du directoire, une circulaire portant que l'ambassadeur de Prusse en France avait prévenu le ministre des relations extérieures que tous les passeports accordés par le gouvernement français ou par ses agens, auront besoin désormais, pour être valables, d'être visés et contresignés par un ministre, un chargé d'affaires, un consul ou un autre agent prussien. Il faudra de plus le signalement et la signature.

En conséquence, le ministre charge les administrations centrales de ne plus délivrer de passeports pour la Prusse qu'en avertissant les requérans de les faire viser par un agent prussien, accrédité près de la République.

Les administrations veilleront également à ce qu'aucun Prussien ne pénetre en France que muni de passeports duement visés par un agent diplomatique français, et elles s'attacheront particuliérement à examiner l'identité du porteur avec l'individu signalé.

Nous avons déjà annoncé qu'on avait découvert trois contrefaçons des *bons* au porteur de 20 et 25 francs, servant au paiement des rentes et pensions du deuxieme semestre de l'an 6. La trésorerie a fait constater, par procès-verbal du 3 ventôse an 7, les signes de faux, dont voici l'indication :

Ire CONTREFAÇON.

3e *ligne.* Le *c* du mot *centimes* est minuscule dans les *bons faux* de 25 francs ; il est majuscule dans les *vrais.* Dans les *faux*, l'une des deux *n* du mot *additionnels* a été transposée : on lit *additionenls.*

6e *ligne.* Dans le mot abrégé *C. en*, le point n'est pas aligné avec le pied du *C*, il monte ainsi *C·en*

IIe CONTREFAÇON.

Il existe aussi une émission de *bons de 20 francs qui ont été imprimés en taille-douce.* L'œil le moins clair-voyant est tellement frappé de leur fausseté, que l'on n'indiquera point les signes de reconnaissance ; le tact seul trahit les contrefacteurs de cette émission. Le papier est lisse à la surface, et les inégalités que la main rencontre au dos, ne sont point les traces de caracteres mobiles, mais celles d'un instrument pointu qu'on a passé sur les lettres, pour imiter le foulage de la presse.

IIIe CONTREFAÇON.

Faux bons de 25 francs.

Le chiffre *cinq*, placé à droite au-dessus de l'encadrement pour indiquer la date de l'arrêté du directoire, est figuré ainsi 5. Dans les *bons vrais*, il a la forme suivante *5*.

Réponse à la seconde lettre du solitaire de Montmatre, souverain *malgré lui.*

Je ne sais que penser de vos assertions, ou plutôt je ne puis définir le trouble que la lecture de votre lettre a mis dans mes idées. Comme un second Sosie, je me palpe moi-même, et je me demande sérieusement si je ne suis pas réellement ce que je croyais être ; car je me regardais comme souverain : je voyais dans les choix auxquels je vais concourir en germinal, un attribut solennel de ma *souveraineté :* est-il donc vrai que dans mon assemblée primaire je ne serai qu'un simple membre de la cité, et que mon suffrage doit obscurément aller se confondre dans le creuset de la loi ? Les électeurs de mon canton ne sont-ils pas les mandataires du Peuple entier, et chacun des élus du corps électoral de mon département ne sont-ils pas chacun individuellement les représentans de la cité ?

N'êtes-vous pas dans l'erreur, citoyen Solitaire, malgré l'apparence de justesse que j'observe dans vos raisonnemens ; car je me crois réellement le souverain, et vous l'êtes en dépit de vous-même, puisque les membres de la législature sont partiellement *représentant du Peuple*, quoique la représentation *soit une* comme *le souverain* qu'elle réfléchit.

Je sais que la constitution dit textuellement que la souveraineté réside dans la réunion du Peuple français, et qu'aucune réunion partielle ne peut en réclamer l'exercice. La conséquence de ce principe semble démontrer que l'universalité des mandataires du Peuple constitue la représentation nationale ; *le mode représentatif* étant le principe de notre essence constitutionnelle, et qu'aucune réunion de mandataires individuels ne peut avoir de droits exclusifs à la représentation politique. Mais, citoyen solitaire, il faut que notre constitution ait prononcé *une hérésie constitutionnelle*, puisque chaque membre des deux conseils prétend que la représentation du Peuple entier réside constitutionnellement en lui. Cependant tous nos législateurs sont éloignés de toute idée fédéraliste ; aucun d'eux n'a la pensée de morceler la cité en fractions souveraines, dont il serait individuellement le représentant. Je suis donc *souverain* sans affaiblir l'essence de la souveraineté dont l'*unité* est l'élément constitutif.

Mon assemblée primaire est aussi *le souverain*, sans porter préjudice aux droits, à la souveraineté que doit réclamer aussi légitimement l'assemblée de chaque canton qui m'avoisine. Le corps électoral où j'espere siéger cette année, a des titres encore plus évidens à la souveraineté, en laissant inviolables les mêmes droits qui sont communs à tous les corps électoraux de France. L'imagination se perd au milieu de cette fourmilliere immense de souverains, qui se confondent tous dans un seul individu politique que la loi déclare indivisible. La contradiction me paraît évidente ; mais il faut bien que mon esprit trop épais ne puisse s'élever à la hauteur de ce mystere politique ; car nos législateurs se disent, je vous le répete, chacun individuellement, représentant du souverain ; aucun cependant n'a l'intention de morceller l'essence représentative : je suis donc aussi le *souverain*, chacun de mes concitoyens est le souverain, et la souveraineté reste toujours indivisible, elle réside toujours essentiellement dans l'universalité des citoyens français : c'est une espece d'eucharistie qui multiplie un seul être dans tous ses attributs, sans cependant que cet être cesse d'être *un*, ou *qu'il puisse se diviser.* La religion catholique ne se dissimule pas l'invraisemblance d'une telle assertion ; aussi veut-elle que la raison se brise avec docilité devant ce prodige, et chaque fidele doit croire, sans qu'il lui soit permis de raisonner, les principes de sa foi.

Dans les tems de la grande ferveur sacerdotale, la divinité se reproduisait toute entiere en France sous un million de formes, sans cependant affaiblir *son auguste unité ;* la cité française se reproduit donc ainsi dans chaque canton et dans chacun des citoyens actifs qui l'habitent ; ainsi la représentation nationale, sans affaiblir son unité, se subdivise exclusivement dans chaque citoyen que les suffrages partiels de son département appellent au sénat de sa Nation. *Le souverain* reste toujours dans son unité constitutive, et l'élément représentatif réside toujours essentiellement dans *son essence collective.*

Vous appelerez tout cela du galimathias de la plus absurde métaphysique, mais citoyen Solitaire, vous n'avez donc pas lu certain numéro de *l'Ami des lois*, vous n'avez donc pas compris les raisonnemens que les législateurs Sherlock et d'Outrepont ont inséré dans le Moniteur : ces deux législateurs, ainsi que leurs collegues, ne s'intitulent-ils pas, en toutes lettres, le *représentant N....* ; je puis donc, dans deux décades, signer aussi le *souverain René*, comme vous avez le droit de vous appeler le *souverain Solitaire.* En vérité, la France présentera, la premiere décade du mois prochain, l'image d'un paradis poétique ; les places publiques seront remplies de souverains qui se coudoieront sans se connaître. Ce miracle, confondant l'esprit du faible, exalte l'imagination du vrai croyant, se reproduit dans chacune de nos subdivisions territoriales.

Salut et fraternité.

Le souverain RENÉ.

THEATRE DES ARTS.

Il était difficile d'assister à un spectacle plus beau que celui donné le 12 à ce théâtre. Le superbe opéra d'*Iphigénie en Aulide*, était joué par tous les premiers sujets ; c'est dire qu'on retrouvait toute la majesté d'Agamemnon dans le bel organe et les nobles attitudes de Cheron ; l'intéressante soumission, le généreux dévouement, les amoureux regrets d'Iphigénie dans le jeu de la gémissante voix de sa femme ; l'impétueux Achille dans Lainé ; et la dignité de Clytemnestre, sa sollicitude maternelle dans la citoyenne Maillard. Tous ces acteurs ont souvent obtenu des applaudissemens bien mérités.

A l'opéra a succédé une simphonie du citoyen Vidersor. Dans cet œuvre où les parties concertantes offrent à la fois de la vigueur et de la gaîté, le compositeur a ménagé, pour chaque espece d'instrument, des solos charmans, qui ont fourni aux premiers maîtres une nouvelle occasion de faire admirer leurs talens. Ils ont été secondés par la précision et la justesse que l'orchestre est connu pour mettre dans son exécution.

Le spectacle a été terminé par le ballet d'Annette et Lubin, que nous n'avions encore pu voir à cause de la multitude de monde qui était venu lors des deux premieres représentations de ce ballet, pour y voir le citoyen Vestris pere jouer le rôle du seigneur. Le sujet est le même que celui du Conte de Marmontel ; il est dessiné à-peu-près de la même maniere que l'opéra comique de Favart. Ce ne sont plus là les jeux allégoriques, spirituels, enchanteurs de la Grèce qu'on aime tant à voir sur ce théâtre ; mais ce sont les scenes du village, les amusemens de nos hameaux, l'innocence, la naïveté champêtres. Ce tableau, pour être plus rustique que ceux de la Grèce, n'en est pas moins pittoresque ; seulement les genres sont différens, et l'on aurait tort de vouloir les assimiler. S'il ne nous rappelle pas tout l'enjouement de l'imagination grecque, il nous retrace les mœurs que l'on suivait en France, au village, il y a trente ans. Ce tems est déjà loin pour nous ; un seigneur, un bailli, des vassaux nous semblent des choses nouvelles, tant elles sont extraordinaires. Nous avons beaucoup vécu en peu d'années ; et notre pensée se porte avec autant d'avidité sur les usages de notre jeunesse que sur les gothiques institutions qui gouvernaient nos aïeux. Au surplus, le ballet d'Annette et Lubin offre de jolis tableaux, des scenes spirituelles et fraîches, et quiconque l'aura vu, ne balancera point à dire que le citoyen Vestris et la citoyenne Chevigny remplissent parfaitement cet ancien oracle de la Pythie, qui voulait qu'un bon danseur se fît entendre par le seul secours de ses gestes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

La discussion s'établit sur le rapport de *Rollin*, relatif aux réfugiés et déportés de la Corse et des Colonies.

Robin reproduit le projet qu'il avait présenté, pour faire faire un recensement général de tous les réfugiés déportés et propriétaires de la Corse et des Colonies françaises, qui ont droit à des secours de la République.

Villers trouve que ce projet repose sur une base fausse en ce qu'il porte que les indemnités seront acquittées sur les fonds du ministere de l'intérieur destinés aux dépenses de l'an 7.

N... La loi qui a fait les fonds de cet exercice, n'en a point accordé pour la nouvelle dépense dont on veut charger ce ministere.

Grandmaison, dans une opinion étendue, combat le projet. Il pense que la commission n'a point eu des renseignemens suffisans pour présenter une base solide, pour connaître le nombre des citoyens à indemniser, la nature de leurs pertes, la quotite des fonds qu'il est juste de leur accorder.

En second lieu, est-ce au ministre de l'intérieur qu'on doit attribuer le soin de distribuer les secours dont il s'agit? L'opinant pense que cette attribution appartient au ministre de la marine. Le taux fixé pour les indemnités est faible sans doute; mais il serait plus avantageux peut-être de songer à garantir l'exactitude des paiemens d'une indemnité plus modique. Grandmaison demande le renvoi du projet à la commission.

Rollin consent au renvoi, en invitant Grandmaison, les députés qui ont des connaissances sur les Colonies, et surtout les députés des Colonies, à se rendre à la commission pour concerter un nouveau projet.

Poullain-Grandprey. Représentans du Peuple, il n'est personne dans la République qui ne se demande par quelle fatalité l'administration forestiere est la seule institution monarchique qui ait survécu à la destruction du trône, tandis que des réclamations, dont l'origine remonte aux premiers cahiers de doléance, n'ont cessé d'appeler sur elle une réforme nécessitée par les abus nombreux qui lui étaient reprochés.

Ce problême, qui paraît au premier abord si difficile à résoudre, n'en est plus un pour l'observateur impartial qui a suivi la marche des événemens depuis l'origine de la révolution.

Notre erreur serait grande, si nous rattachions uniquement les causes de ce retard funeste aux secousses fréquentes qu'à reçues le vaisseau de l'Etat.

Elles ont assez influé sur les travaux des législateurs, pour que ceux qui nous ont précédés nous aient laissé le soin de donner à la France un code civil, une instruction publique et une comptabilité réguliere; mais d'autres obstacles se sont opposés aux tentatives faites pour organiser l'administration forestiere; l'égoïsme, le plus funeste des fléaux dans une République, l'égoïsme qui a enfanté le systême d'aliénation, a élevé une barriere que n'ont pu franchir jusqu'à présent les législateurs qui sont venus apporter à cette tribune le fruit de leur méditation. C'est ce systême qui, par les retards qu'il a fait naître, a empêché que la loi du 21 septembre 1791 reçût son complément, qui en a fait suspendre l'exécution à l'assemblée législative, qui a écarté la discussion de deux projets présentés à la convention nationale, et a interrompu celle qui avait été commencée dans les premiers tems de cette législature.

Représentans du Peuple, vous venez de repousser ce systême désastreux; vous n'avez pas voulu compromettre les intérêts de la génération qui nous suit; vous lui transmettrez une propriété à la conservation de laquelle sont attachées la salubrité de l'air, la fécondité de la terre, l'action du feu et la présence de l'eau.

Les motifs qui vous ont fait rejeter tous projets d'aliéner les forêts, doivent vous mettre en garde contre la proposition qui vous serait faite de les affermer.

Pouvez-vous espérer que des compagnies financieres, accoutumées à des gains excessifs, consulteraient l'intérêt national dans le cours d'une jouissance limitée, respecteraient des futaies antiques dont la vigueur peut encore attester à nos neveux le soin que vous aurez pris à leur conservation? Soyez-en sûr, elles détérioreraient, dans le court espace de leurs jouissances, l'espoir de plusieurs siecles.

Gardez-vous donc d'affermer les forêts nationales; que votre vœu bien prononcé pour leur conservation et leur amélioration, écarte pour toujours cette foule de spéculateurs qui, depuis la révolution, ont réuni tous leurs efforts pour retarder dans sa marche une législation dont la France devrait depuis long-tems ressentir les bienfaits.

La France était autrefois couverte de bois; avant le 9e siecle, on encouragea les défrichemens pour assainir le sol et augmenter la culture. On appella des colons sur les rives des bois; on leur accorda des priviléges connus encore aujourd'hui sous la dénomination de droits d'usage; mais bientôt on s'apperçut qu'il était tems de veiller à la conservation des forêts.

Les premieres précautions que suggéra l'intérêt public, remonte aux capitulaires, et depuis l'an 1115 les réglemens sur cette matiere se sont succédés avec une rapidité qui prouve leurs imperfections; mais ce qui atteste sur-tout leur insuffisance, c'est l'état dans lequel se trouvaient les forêts à l'époque où Colbert éveillé par la crainte qui se manifestait de toutes parts de voir entiérement disparaître les forêts du sol de la France, donna la célebre ordonnance de 1669, qui a passé pour un chef-d'œuvre, et qui, de nos jours encore, a tant d'admirateurs. Sans doute elle est digne d'éloge, en ce qu'elle assura les propriétés forestieres, par l'influence qu'elle eut sur l'opinion, et par la terreur qu'elle inspira aux malveillans; mais elle n'est pas exempte d'imperfections, et la preuve en est dans les nombreux réglemens dont elle a été suivie.

Cette imperfection ne résulte pas seulement d'une cumulation de pouvoirs que repousse la la constitution française; mais la complication de son administration, l'autorité gigantesque qu'elle donne aux grands maîtres, l'uniformité des moyens indiqués pour la régénération des forêts décelent l'inexpérience en administration, et l'ignorance des regles de la physique végétale, dont la science a fait depuis de si grands progrès.

Ouvrez cette ordonnance, jetez les yeux sur les obligations imposées aux agens, aux grands maîtres eux-mêmes, et vous verrez que n'étant point mesurées sur l'espace de tems dans lequel elles devaient être remplies, leur exagération en préparant des excuses, a nécessairement favorisé la négligence.

Cependant on doit à l'ordonnance de 1669 plus d'un bienfait; non-seulement elle a ralenti les progrès des dévastations, mais elle a appelé l'attention des hommes instruits sur les moyens de régénérer les forêts. C'est à ces observations que nous devons les leçons utiles que nous ont laissées les Buffon, les Réaumur, les Duhamel et tant d'autres forestiers dont les noms moins connus, n'en sont pas moins recommandables.

Le premier cri de la liberté avait été le signal de la réforme de l'administration forestiere; mais vous connaissez les obstacles qui s'y sont opposés. L'assemblée constituante, à qui l'on doit plusieurs lois partielles, les aurait surmontés, si, surprise par le terme de ses travaux, elle n'eût pas été dans l'impossibilité de donner à la France le complément de la loi du 29 septembre 1791, et de corriger les dispositions de cette loi, qui blessent toutes les regles de la vraisemblance.

Celle du 11 mars 1792, qui a suspendu l'exécution de celle du 29 septembre 1791, loin d'avoir fait cesser les abus, les a en quelque sorte multipliés, en laissant aux officiers des maîtrises l'administration provisoire: c'était anéantir leur espérance, sans faire cesser leurs fonctions; c'était neutraliser la bonne volonté de ceux qui étaient encore animés de quelque zele.

Leur autorité fut méprisée, parce qu'ils portaient un titre proscrit, et les arrondissemens qu'ils conservaient, contrastant avec la division du territoire français, laisserent des souvenirs qui furent un obstacle constant au bien que plusieurs d'entr'eux voulurent faire. D'un autre côté, la malveillance égara la classe la moins instruite du Peuple; elle lui persuada que ce qui appartenait à la Nation était le domaine de tous; elle repoussa les gardes avec les armes que la conquête de la liberté avait mises dans ses mains.

L'assemblée constituante voulut arrêter ces excès; forte de ses intentions, de son patriotisme et de ses succès, elle fut inaccessible à la crainte de se populariser, et dès le 11 septembre 1789, elle prit pour la conservation des forêts, les mesures les plus sévères; mais elle manqua son but en les mettant sous la surveillance des municipalités qui se crurent investies du droit de les administrer, et qui, en écartant les agens forestiers, favoriserent les délits au lieu de les prévenir.

A ces causes des dégradations qu'ont éclairés les premiers jours de la révolution, se sont jointes celles dont l'intérêt public a été le prétexte; les besoins qu'ont fait naître l'approvisionnement des armées, des camps, des places fortes, des arsenaux, la fabrication des armes et du salpêtre, ont été l'occasion des plus grands délits.

Mais de toutes les dévastations qui se sont commises au nom de la loi, il n'en est point qui aient porté plus de préjudice aux forêts que celles causées par les opérations des agens de la marine.

Le décret du 27 juillet 1793 a été l'arme meurtriere à l'aide de laquelle ils ont abattu, sans regles, sans mesures, sans précautions, les arbres de la plus belle espérance, dont la plupart sont encore gissans sur place et pourrissent sous la feuille.

Il aisé de se convaincre en jettant les yeux sur ce tableau déchirant, qu'il n'est aucune partie de l'administration publique qui ait autant souffert de la révolution que les forêts nationales.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport sur la cocarde nationale. Le projet présenté tend à n'en permettre le port qu'aux citoyens Français seulement, exerçant leurs droits de citoyens. Les étrangers ne pourront porter que celle de leur pays.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, page 690, à la fin de la 3e colonne; au lieu de : lors de la rédaction de la constitution, la confusion des pouvoirs avait fait naître des idées sur plusieurs points; *lisez* : lors de la rédaction de la constitution, la confusion des pouvoirs avait naître la confusion des idées sur plusieurs points.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¾	61 ½
Idem courant	58	59
Hambourg	195	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	97	95 ¼
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	⅛ p.
Milan	...	..

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Adélaïde du Guesclin*, trag. en 5 actes, suivie d'une *Journée du jeune Néron.*

Dem. *Misantropie et Repentir.*

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska.* — La citoyenne Malherbe continuera ses débuts par le rôle de *Lodoïska.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre*; *l'Indicateur* ou *le Bureau des mariages*, et *une Journée de Ferney.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 171. *Primedi, 21 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 pluviôse.

La Porte paraît vouloir déployer principalement ses forces sur mer. Il arrive ici sans cesse des bois, des agrêts, des munitions navales. Nous avons plusieurs vaisseaux de guerre sur les chantiers; mais leur construction n'avance qu'avec lenteur, parce que nous manquons d'ouvriers habiles. Les deux constructeurs anglais qu'a nommés Sidney Smith se plaignent beaucoup de ne pas trouver ici les charpentiers qu'ils ont coutume d'employer.

Sidney et Spencer Smith ont de fréquentes conférences avec les deux ministres de la Porte chargés du département de la guerre et des affaires étrangeres. Elles sont principalement relatives à l'accélération des mesures contre Bonaparte, etc.

Il est encore arrivé ici, le 3, 250 prisonniers français. On en compte actuellement 1200 au bagne. Les deux ministres anglais continuent à interposer leurs bons offices auprès de la Porte, pour changer ou adoucir le sort de ces infortunés, et on espere que leur zele, secondé par celui du ministre d'Espagne, qui n'a cessé de leur donner des témoignages de bienveillance et d'appui, obtiendra un heureux succès.

L'envoyé de Naples a eu depuis huit jours plusieurs conférences avec le reis-effendi, à la suite desquelles il a expédié un courier à sa cour. Il est certain qu'il a été conclu un traité d'alliance entre la Porte ottomane et sa majesté sicilienne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 pluviôse.

Les préparatifs militaires se poursuivent ici jour et nuit avec une extrême activité. On prend note dans les campagnes de tous les chevaux qui peuvent être utiles au service des armées. On les marque pour les réclamer au besoin, mais il n'est encore question d'aucune indemnité. Cependant, la décision éventuelle de notre cour sur la paix ou la guerre est toujours un mystere impénétrable. Jamais autant de secret n'a régné dans le cabinet impérial: tout se traite entre sa majesté l'empereur et M. de Thugut; aucun autre ministre n'est admis à leur confidence.

Stuttgard, le 12 ventôse.

Le colonel de Munster a été arrêté dans son château de Lisberg, à deux lieues de Bamberg, par un détachement de troupes commandé par le comte d'Eglastein, capitaine de cavalerie du canton de Steigerwald, et conduit enchaîné par des hussards à la forteresse de Cronach. Il est dit, dans l'ordre d'arrestation, que M. de Munster a commis clandestinement un assassinat. La gazette de Bareuth, qui donne ces détails, ajoute que depuis long-tems il donnait asyle à une bande de voleurs, et sur-tout à un certain Botter, fameux brigand, et à sa famille.

Suivant les nouvelles les plus récentes de Vienne, le général Bellegarde est parti pour aller prendre le commandement de l'armée du Tyrol: le général Mélas est allé dans les pays ci-devant vénitiens, pour se mettre à la tête de l'armée qui s'y trouve, et qui est en mouvement sur tous les points, se dirigeant sur l'Adige.

Les plaintes des sujets de l'empereur contre les désordres que commettent les troupes russes, se multiplient. Il n'y a pas d'excès qu'elles ne se permettent; plusieurs de leurs chefs leur en donnent l'exemple, et, pour cette raison, le général Lawow a été destitué et conduit comme prisonnier dans une forteresse. Quelle reconnaissance les habitans de l'Autriche ne doivent-ils pas à leur prince d'avoir appelé ces troupes dévastatrices au sein de ses Etats?

Rastadt, le 13 ventôse.

La séance tenue hier pour délibérer sur la note remise, le 11, par les plénipotentiaires français, a été des plus orageuses. C'est surtout entre le ministre directorial de la députation, l'envoyé de Mayence et celui d'Autriche que les débats ont été très-vifs, et se sont animés à un point qu'on craignait des suites fâcheuses. On prétend que le député de Mayence s'est recrié violemment contre la conduite tortueuse de la cour de Vienne qui entraîne l'Allemagne dans une nouvelle guerre, et l'expose, pour la deuxieme fois, au malheur d'avoir deux armées sur son territoire, et peut-être bientôt encore les Russes, dont on ne peut assez peindre les excès.

On a soigneusement remarqué que l'arrêté qui a été pris par la députation, et que nous avons rapporté hier, n'a été pris qu'à la *majorité* des membres.

Le comte de Hohenthal a assisté, pour la premiere fois, à la séance, en qualité d'envoyé de Saxe; mais il n'y avait personne pour la Baviere, le ministre bavarois était parti; d'ailleurs ses pouvoirs étaient expirés avec la mort de l'électeur, et les pleins pouvoirs pour le nouveau député n'étaient pas encore arrivés.

On dit que les Autrichiens ont passé le Leck et se sont même avancés au-delà d'Ulm, jusque vers de Goppingen, près de Canstatt; de sorte qu'on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle que les deux armées sont en présence.

Du 14 ventôse.

Le ministre français Bonnier s'est rendu à Carlsruhe: c'est la premiere fois qu'il y est allé depuis qu'il est à Rastadt. Il n'a pas été à la cour du margrave: on dit cependant qu'il a eu avec lui une entrevue dans l'atelier où l'on polit les pierres. On s'accorde à croire que ce voyage a quelque but politique.

Extrait d'une lettre écrite du camp devant Philipsbourg, le 13 ventôse.

Hier, l'adjudant-général Goudin a sommé la forteresse de Philipsbourg d'accepter garnison française. Le commandant a de suite expédié un courier à Rastadt pour demander des instructions. On croit que la députation de l'Empire s'assemblera le 15 ou le 16 pour délibérer sur cette dépêche.

Voici la sommation faite par le général Bernadotte, la réponse du commandant de Philipsbourg, et la lettre que ce dernier a expédiée à Rastadt:

Bernadotte, général en chef de l'armée d'Observation, à M. le général, commandant la forteresse de Philipsbourg.

Le gouvernement autrichien vient, M. le général, au mépris du traité de Campo-Formio, de faire occuper la forteresse d'Ulm: cet attentat me porte à mettre garnison dans la forteresse, que vous commandez. Vainement, M. le général, tenteriez-vous de vous y opposer: vous ne le pourrez point par aucunes raisons; d'abord votre garnison n'est pas assez forte pour soutenir une escalade, et la paix entre la République française et l'Empire germanique, qui est sur le point d'être signée, vous prescrit d'éviter que le sang coule, en me remettant un dépôt que vous ne pourriez pas préserver des tentatives de l'armée autrichienne. Je ne pense pas, M. le général, que vous desiriez la remettre par préférence à cette armée. Si cela était, je puis vous assurer, qu'elle est assez éloignée pour ne vous porter de long-tems les plus légers secours. L'armée, commandée par le général Jourdan, traverse en ce moment les montagnes noires, et va la chercher dans l'intérieur de la Baviere.

Je dois plus vous dire, M. le général; je sais que votre garnison est mécontente, que les officiers sont trop sages et trop éclairés pour répandre leur sang au gré du caprice et des fantaisies de quelques hommes extravagans, et que les soldats n'attendent que le signal de l'attaque pour déclarer leur volonté. Les habitans prêts à voir leurs maisons dévorées par les flammes, prendront aussi bientôt leur parti. L'artillerie de Landau, qui s'avance pour embrâser leur ville, leur fournira le prétexte qu'ils attendent depuis long-tems pour forcer le commandant à en remettre les clefs.

L'exemple terrible que le général Mack a donné à tous les hommes qui, comme lui, conduisent les soldats au combat malgré eux, doit, M. le général, vous fournir matiere à de terribles réflexions. Sans avoir besoin de tous ces avantages, l'armée que je commande en a de suffisans pour vous réduire; je desire que votre obstination ne m'oblige pas à verser le sang humain, ni à porter la désolation parmi les innocentes victimes qui se trouvent habiter à Philipsbourg.

Je ne saurais trop vous le répéter, M. le général; ce n'est pas comme ennemi que je veux mettre garnison dans votre place: bien loin delà, j'ai la ferme intention de la conserver à l'Empire germanique, et je prends la résolution à la face de l'Univers de la lui remettre sitôt que le gouvernement français pourra avoir acquis la certitude que l'Empire peut la défendre contre l'ambition de la maison d'Autriche; vous tenez, M. le général, à vous seul la vie de beaucoup d'hommes, et l'existence des habitans de Philipsbourg. Vous en devez compte, non-seulement à vos contemporains, mais encore à la postérité qui vous jugera.

Pour moi, si vous me forcez à escalader vos remparts, j'y parviendrai, sans doute, parce que les hommes que je guide, et les moyens que je réunis, me l'assurent; mais le châtiment, sur celui qui en aura été l'objet, sera épouvantable, parce qu'il aura voulu se constituer en guerre avec la République française.

Je n'arrêterai point non plus la fureur des soldats, elle se dirigera toute entiere contre lui.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé Bernadotte.

Auttenheim, près Philipsbourg, le 2 mars 1799.

M. le général,

La lettre, en date du 12 ventôse, que l'adjudant-général Goudin vient de me rendre de votre part, est d'un contenu auquel je n'aurais pas dû m'attendre dans ce moment, où la paix entre l'Empire germanique et la République française paraît sur le point d'être signée. Vous sentez bien vous-même, M. le général, que je serais très-coupable si je voulais condescendre à vous remettre cette forteresse de l'Empire, dont le commandement m'a été confié par le général en chef de l'armée de l'Empire. Son séjour n'est pas trop loin d'ici, et celui des députés de l'Empire, assemblés pour le congrès de la paix, l'est encore moins.

Les ordres et instructions que je demanderai sans délai de ces deux côtés, et qui m'en parviendront au plutôt, régleront la conduite que j'aurai à tenir. En attendant ceux-ci, dont je ne tarderai pas de vous faire part incessamment, je ne puis faire que ce que tout homme d'honneur ferait à ma place.

L'état dans lequel se trouve la forteresse que je commande n'est pas tel que vous paraissez le croire; je ne connais pas non plus de mécontentement parmi la garnison, qui est sous mes ordres. Je dois donc vous déclarer que je ne pourrai nullement recevoir garnison française dans la forteresse de Philipsbourg, et que loin d'entreprendre des hostilités, je ne saurai pas moins y résister. C'est l'aggresseur qui devra compte à ses contemporains, et à la postérité de tous les maux qui pourront résulter de ces démarches.

Je suis avec une très-parfaite considération, M. le général, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Rhingrave, *comte de Salm, lieutenant-général.*

Lettre du commandant de Philipsbourg.

M. le baron et ministre,

Votre excellence verra par les copies ci-jointes l'étrange lettre, que m'a remise ce matin l'adjudant-général français Goudin, au nom du général Bernadotte, et la réponse que j'ai cru devoir y faire. Je prends la liberté de prier instamment V. E. de prendre cet événement en grande considération avec les autres envoyés, et S. E. le plénipotentiaire de l'empereur, et de me faire part, si cela est possible, de ce qui aura été décidé à ce sujet à Rastadt, pour que je prenne mes mesures en conséquence.

Soyez assuré de ma reconnaissance sans bornes, et du respect invariable, avec lesquels j'ai l'honneur d'être sans réserve, de votre excellence, le très-obéissant serviteur,

Rhingrave, *comte de Salm, lieutenant-général.*

Philipsbourg, 2 mars 1799 (12 ventôse.)

Manheim, le 13 ventôse.

Avant-hier, vers le soir, les Français firent passer des troupes dans des bateaux près de Manheim, sur la rive droite, et sommerent, le 12 au matin, la ville de prendre garnison française.

Il y a déjà quelques mois qu'on avait retiré d'ici toute l'artillerie, et on avait même commencé la démolition des fortifications. On ne fit aucune difficulté de traiter avec le général français. Il fut convenu,

1º Qu'on remettrait, à neuf heures, aux troupes françaises, la porte du Rhin, celle du Necker, et celle d'Heidelberg;

2º Que la garnison déposerait les armes dans une chambre des casernes, et en remettrait la clef aux Français;

3º La garnison étant composée en partie d'in-

valides et de recrues, elle restera à Manheim jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le général;

4° Les officiers, sous-officiers et soldats pourront se rendre dans tel endroit qu'ils voudront avec armes et bagages;

5° Les chevaux de la cavalerie resteront ensemble dans une écurie, sous l'inspection d'un détachement du huitieme régiment de dragons, et seront soignés par les cavaliers palatins;

6° S'il y avait des plans, cartes, pieces, etc. concernant les fortifications de Manheim, ils devront être remis au citoyen André, officier de génie français;

7° De même un état de toutes les munitions de guerre et de bouche.

Le commandant palatin a assuré qu'il n'y avait rien de tout cela à Manheim.

Le général Ney, qui a signé cette capitulation, a, en même-tems, assuré les habitans que les Français ne venaient pas dans des vues hostiles, ni pour s'emparer des Etats de l'électeur sur la rive droite; qu'il n'y aurait ni réquisition, ni contribution, ni impôt quelconque; que les magistrats continueraient leurs fonctions; que les cultes, les propriétés, et tous les droits des habitans seraient respectés.

La garnison française sera logée dans les casernes, et on pourvoira à son entretien par les magasins français.

Hier, dans la matinée, environ trois cents Français, tant infanterie que cavalerie, sont entrés à Manheim, et ont occupé les portes de la ville.

Plusieurs membres des magistrats se sont de suite rendus à Germelsheim, où le général Bernadote a établi dans ce moment son quartier-général, pour lui demander la confirmation de cette capitulation.

Depuis hier matin, il est entré dans cette ville divers corps de troupes françaises.

Le général Bernadotte est arrivé cette nuit.

On travaille à rétablir le pont sur le Rhin. On s'occupe aussi de la réparation des routes qui aboutissent au fort du Rhin sur la rive gauche.

La garnison palatine est partie hier au soir avec armes et bagages.

On assure qu'une partie de l'aîle droite de l'armée de Bernadotte est en marche sur Wurtzbourg. Une colonne est entrée à Francfort.

ITALIE.

De Florence, le 28 pluviôse.

Le pape jouit actuellement d'une parfaite santé. Il a reçu, il y a quelque tems, une lettre de la main même de Paul Ier qui lui fait part de sa promotion au grade de grand-maître de l'ordre de Malte. Le saint pere lui a répondu qu'il ne pouvait que le remercier du zele qu'il témoignait pour le maintien de la foi et des offres de secours qu'il lui fesait dans les circonstances malheureuses où il se trouvait; mais qu'en qualité de chef de l'église catholique romaine, il ne pouvait le reconnaître comme grand-maître de l'ordre de Malte, parce que les statuts de cette institution ne permettaient pas qu'un grec schismatique fût revêtu d'une telle dignité.

On assure qu'il a été donné des ordres pour restituer aux églises et couvens la valeur de l'argenterie qu'ils avaient fait porter à la monnaie; et que l'emprunt de 800 mille écus qui devait se faire, n'aura pas lieu.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 1er. ventôse.

Il est arrivé aujourd'hui un bâtiment, venu en quelques jours d'Alexandrie, et en dernier lieu de Malte. On sait par lui que Malthe n'a rien à craindre du blocus anglais et portugais, et qu'elle a des approvisionnemens en tous genres pour près de deux ans; que Bonaparte se maintient tranquillement au Caire, et donne une organisation stable à sa colonie; que son armée est en bon état, et n'est pas moindre de trente-deux mille hommes; qu'outre cela, il a une armée sous ses ordres bien organisée, composée de Cophtes et de Druses qui lui montrent la plus grande obéissance et le plus grand attachement; qu'il attend que les eaux du Nil se soient retirées pour poursuivre ses expéditions et ses entreprises dans les lieux les plus importans de cette contrée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 11 ventôse.

On croit que le quartier-général du général Jourdan est aujourd'hui à Willingen, à l'entrée de la vallée de Kinfingen. Dans ce cas, nos troupes avancées seraient déjà sur les bords du Danube.

Le même jour que nos troupes ont passé le Rhin à Strasbourg et Manheim, une colonne l'a aussi passé à Seltz (c'est celle qui est devant Philipsbourg,) et une autre près de Neuf-Brisack: cette derniere occupe Fribourg et Brisgaw.

Nous n'avons aucune nouvelle de la Suisse concernant la division du général Férino.

Hier, on parlait d'une attaque du côté du pays des Grisons et de la Valteline; mais ce bruit ne s'est pas confirmé. On assure, avec plus de vraisemblance, que nos troupes ont occupé Constance.

P. S. Un particulier vient de recevoir de l'armée une lettre par laquelle on lui mande: « Nos troupes avancent; les Autrichiens s'arrêtent; les Russes rétrogradent, et le congrès continue. » Nous saurons bientôt si ces nouvelles se confirment.

Paris, le 20 ventôse.

Le ministre de la justice, dans une lettre du 15 ventôse adressée aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels des départemens, se plaint de l'extrême indulgence avec laquelle les tribunaux accordent souvent des congés à leurs membres. Le ministre invite lesdits commissaires à prévenir les tribunaux qu'il ne regardera à l'avenir, comme congés légalement accordés, que ceux sur l'obtention desquels auront été entendus ces commissaires, dont l'intervention devra être spécifiée au congé inséré dans les registres du tribunal.

— Le directoire exécutif a fait fermer, par arrêté du 4 de ce mois, une société qui existait sous le titre de *cercle constitutionnel*, à Auxerre, département de l'Yonne. On y professait des principes désorganisateurs et propres à égarer l'opinion publique.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 29 pluviôse, la suppression, à dater du 1er germinal, des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'aërostiers.

Les soldats de l'âge de la réquisition ou de la conscription attachés à ces compagnies, seront de suite incorporés dans les bataillons des sapeurs les plus à portée du lieu de leur garnison: ceux qui ne seront ni conscrits, ni réquisitionnaires, seront libres de se retirer dans leurs foyers.

Les sous-officiers des compagnies d'aërostiers seront placés dans leur grade à la suite des nouvelles demi-brigades, s'ils n'aiment mieux se retirer dans leurs foyers, en cas qu'ils ne soient ni conscrits, ni réquisitionnaires. Il sera statué sur le traitement de réforme des officiers.

— Le citoyen Quercy, consul-général à Livourne, écrit: « J'ai des lettres, en date du 1er pluviôse, du citoyen Devoire, consul-général de la République à Tunis. Il paraissait fort content de l'honnêteté de ses gardes.

— Il a été distribué dans le canton de Roye, département de la Somme, des pieces de 6 francs, partie à face, et partie à l'empreinte républicaine, composées d'un alliage de cuivre et d'argent.

Les premieres portent les millésimes de 1745, 1760 et 1775, et les secondes celui de 1792. Des mesures ont été prises pour en arrêter la circulation.

— Si on en croit une lettre de Hambourg, l'empereur de Russie a fait déclarer à la diete de Ratisbonne qu'il regarderait comme une déclaration de guerre le refus qu'elle ferait de laisser passer ses troupes sur le territoire de l'Empire.

— Un bâteau de correspondance, parti le 8 pluviôse de Toulon, a échoué le 10 sur une des côtes du cap Corse. Il était porteur des dépêches de Paris, depuis le 24 brumaire jusqu'au 28 frimaire: le bâtiment a péri, ainsi que tout ce qui était dedans.

Extrait d'une lettre de M. Crammon, anglais de Philadelphie, à M. M. Pariesli, ancien colonel américain, à Hambourg, interceptée sur l'Hannah (lettre-de-marque américaine) *conduite et condamnée à Malaga.*

« Nos affaires politiques se sont sensiblement détériorées depuis les dernieres publications; le gouvernement a été forcé de mettre quelque tempérament dans ses expressions, et notre ami Pickering, qui ne sait ni se modérer, ni rétrograder, ni rougir, a cherché dans la déclamation et les pamphlets un dédommagement à la mortification de son dernier revers. Mais il médite un moyen qui améliorera sa situation, et fournira peut-être une diversion à l'embarras de ses amis et à l'espoir de nos ennemis. Il prépare une espece de rupture entre son président et notre ministre. On donnera de l'éclat à quelques-unes de ces violations de droit public que toutes les nations de l'Europe, amies ou ennemies, se permettent envers les Etats-Unis; et cette fois, c'est un brigandage anglais qu'on signalera. M. Adams reprendra cet air de courroux qui lui sied si bien; il s'emportera contre Liston: celui-ci se montrera, selon les circonstances ou selon qu'il conviendra le mieux à son humeur du moment, arrogant ou modeste. Les sots s'écrieront que la colere du président, juste comme celle de Dieu même, ne fait acception de personne. Les amis de la France seront étourdis du coup. Voilà le premier acte de la piece.

Cependant Pickering qui ne perdra de vue ni Liston, ni le président, ni les démocrates, ni les fédéraux, épiera le moment. Sans se montrer en face, il mettra en avant la cabale législative et sénatoriale; on reproduira les projets de défense, les préparatifs, les armemens, les forts, les armées, les escadres, les levées, l'impôt, etc. Nos amis marcheront à coup sûr, car ils n'auront pas besoin d'aller avec cette impétuosité qui leur est trop naturelle; le dénouement avancera de lui-même, et les patriotes, muselés jusqu'aux oreilles, seront conduits, par leur haine même contre nous, et leur partialité pour la *nation des jacobins*, à décréter la toute-puissance du gouvernement, et la ruine de leur cause. Voilà le second acte de la tragi-comédie de Pickering.

Le troisieme acte est le plus facile et le plus beau. Pickering, qui jusque-là n'aura paru que de profil, se montrera à découvert. Par ses soins et son habileté, l'altercation diplomatique entre Adams et Liston se modérera graduellement. Le premier passera par degrés de la colere à la dignité, de la dignité au calme, et du calme à cet air de bonhommie que les Français autrefois appelaient normande, et qu'ici nous nommons *yan-ckec-franknoss*. Le deuxieme descendra progressivement des écarts de son impertinence étudiée aux formes de la plus aimable politesse. Nous aurons (je veux dire nos amis) auront des canons, des vaisseaux, des soldats, de l'argent; et les démocrates en seront encore à leur (boue-guaw) *os à ronger*, que les anglo-fédéraux, armés jusqu'aux dents, les tiendront déjà sous leurs pieds, et seront prêts à entrer en lice avec ce que vous appellez en Europe la *Grande République* ».

Réponse du représentant du Peuple, d'Outrepont, à l'anonyme qui lui a adressé la lettre insérée dans le n° 165 du Moniteur. — Paris, le 16 ventôse.

Je pourrais vous dire, Citoyen, ce que d'Alembert disait à J. J. Rousseau: *il n'appartient qu'à vous d'être long et d'être lu*. Je n'ai pas ce privilege: si je suis long, ce sera malgré moi; et même en vous répondant, je me dispenserai de relever bien des points de votre lettre sur lesquels nous sommes fort éloignés d'être d'accord, parce que je les crois étrangers à la question.

On donne le titre de *représentant du Peuple* aux membres du corps législatif *de France*! Vous prétendez que le mot ne va point à la chose, et qu'il faut leur donner le titre de *législateur*, parce qu'*en France* la représentation nationale n'est point concentrée dans le corps législatif: je vous soutiens le contraire. Tel est l'état de la question qui nous divise, et votre lettre m'avertit à chaque ligne que je dois vous y ramener.

Je vous ai prouvé par deux articles irréfragables, l'un tiré de la déclaration des droits, l'autre de la constitution, que le titre de représentant du Peuple est le seul titre constitutionnel qui appartienne aux membres du corps législatif de France; que la constitution ne permet à aucune autre autorité de le prendre; et qu'en France, *représentant du Peuple* et *membre du corps législatif* sont précisément la même chose, parce qu'ainsi l'a voulu la constitution.

Et pour vous montrer que cette vérité a été constamment consacrée en France depuis l'origine de la révolution, je vous invite à parcourir d'abord la constitution monarchique de l'an 1791. Lisez la premiere section du chapitre premier du troisieme titre; elle est intitulée: *Nombre des représentans, Bases de la représentation*, et vous y verrez qu'elle place la représentation dans le corps législatif exclusivement.

Jetez encore les yeux sur la troisieme section du même chapitre; vous y trouverez le même systême confirmé; et pour vous assurer tout-à-fait que des juges ne sont pas des représentans du Peuple, vous pouvez lire ces mots à l'article 5: *l'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant.*

Passez de cette premiere chartre constitutionnelle à la seconde de l'an 1793; vous verrez, tout à la tête des articles 21, 22 et suivans, ce titre:

De la représentation nationale.

Ensuite il est dit aux articles 21 et 22: *la population est la seule base de la représentation na-*

tionale. Il y à un député, à raison de 40 mille individus.

Vous voyez, Citoyen, que selon cette chartre, le corps législatif et la représentation nationale sont la même chose.

Vient ensuite la constitution de l'an 3, qui confirme ce principe, et qui dit à l'article 6 de de la déclaration des droits, que la loi est *la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.*

Vous me dites que la déclaration des droits n'est point l'acte constitutionnel : vous avez raison ; mais c'est bien mieux que l'acte constitutionnel, car elle en est le fondement ; et si l'acte constitutionnel démentait la déclaration des droits, il serait infailliblement vicieux. Or, comme ce vice prétendu n'a pas encore été signalé par le conseil des anciens, permettez-moi de douter de son existence, d'autant plus que l'article 52 de la constitution, bien d'accord avec l'article 6 de la déclaration des droits, dit que les députés de chaque département sont *les représentans de la Nation entiere.*

Vous faites une histoire pour prouver que cet article 52 n'a trait qu'au fédéralisme vrai ou supposé qui fut la source d'une foule de crimes après la chûte du trône : je suis fâché que votre imagination ne vous ait pas mieux servi dans cette occasion. L'article 7 de la III[e] section du I[er] chapitre du titre III de la constitution monarchique de l'an 1791, porte : *Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entiere.*

Que devient à présent l'histoire du fédéralisme, bien postérieur à cette disposition?

Cet article 52, dites-vous, ne prouve pas que la représentation nationale appartienne exclusivement au corps législatif : j'en conviens; mais il prouve du moins que le titre de représentant du Peuple appartient aux membres du corps législatif, quoique vous en puissiez dire; et lié à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il prouve, d'une maniere incontestable, que ce titre de représentant du Peuple appartient exclusivement à ceux que toute la France nomment *représentans du Peuple.*

Je vois que cet article 6 de la déclaration vous gêne infiniment : vous prétendez qu'il est contraire à la constitution même, et *cela est si vrai*, dites-vous, que d'après cet article 6, *la moitié des citoyens français, plus un, pourrait émettre une volonté qui serait* LOI, *tandis que dans l'ordre actuel le Peuple francais ne peut plus jouir de ce droit.*

Quoi ! si le Peuple français pouvait s'assembler, il ne pourrait pas faire une loi? Il en serait empêché par la constitution existante? Peut-on attaquer plus étrangement la souveraineté du Peuple? La constitution est le mandat donné par le Peuple à ses agens, et le Peuple garotté par lui-même ne pourrait pas déroger à ce mandat?.... *Neque imperare sibi, neque se prohibere quisquam potest*, dit la loi romaine (1), et le bon sens y applaudit.

J'ai beaucoup cité, et vous n'aimez pas les citations : mais nous examinons si *en France* la représentation est concentrée dans le corps législatif, et ce n'est point avec des raisonnemens qu'on décide des questions de fait.

Vous en avez voulu faire une question de droit, et dès-lors vous êtes visiblement sorti du cercle de la discussion. Mais voulez-vous examiner sérieusement si l'assemblée constituante et la convention ont eu tort de concentrer la représentation nationale dans le corps législatif? je le veux bien, et c'est dans cet examen que les citations sont dangereuses, car elles tuent la vérité.

Cependant, c'est en examinant cette question posée en these générale, que vous me citez un texte du citoyen Syeyes, dont je ne puis pas sentir toute la valeur, puisque je ne connais pas l'ouvrage dont vous l'avez tiré. Mais en texte, fût-il aussi clair que vous le prétendez, le citoyen Syeyes vous répondrait lui-même, que son autorité ne doit point balancer celle de l'assemblée constituante et de la convention nationale.

La représentation nationale est et doit être toute entiere dans le corps législatif, parce qu'il est l'organe de la volonté générale, tandis que les autres autorités ne font qu'exécuter ou provoquer l'exécution de cette volonté générale renfermée dans la loi.

Permettez-moi de vous rendre cette vérité sensible, par une comparaison d'autant plus frappante qu'elle est triviale.

Quand je ne puis gérer mes affaires, je constitue un homme qui les gere pour moi sous de certaines conditions que je lui impose. Cet homme me représente, parce que sa volonté remplace la mienne ; mais le maçon qui recrépit ma maison, ne me représente pas, par la raison qu'il ne fait qu'exécuter les ordres de mon représentant.

J'ai dit que votre système tendait à avilir la représentation nationale, et la preuve en est sensible. Au lieu d'abolir crûment la noblesse par un décret, si l'assemblée constituante avait déclaré que les Français pouvaient prendre à volonté les titres de comte, de marquis, de baron, de duc, de prince même, dans leurs actes de naissance, croyez-vous que cette maniere d'avilir la noblesse n'aurait pas fini par l'anéantir? Or, votre système va encore plus directement à l'avilissement et à l'anéantissement de la représentation nationale ; car vous ne vous contentez pas de vouloir travestir en représentans du Peuple des juges, des assesseurs, des commissaires de police, des gardes champêtres et autres, mais vous voulez faire disparaître entiérement le nom de représentant du Peuple en donnant une autre qualification à ceux qui ont seuls le droit de le porter. Ce moyen est excellent pour faire oublier au Peuple que la loi se fait en son nom, et tous les tyrans futurs de la France vous en devront des actions de grace, si vous réussissez.

En 1790 les agens du royalisme publierent quelques pamphlets, dont un entre autres fut inséré dans le Moniteur (1), si la mémoire m'est fidelle ; et dans ces pamphlets, ils soutenaient hardiment que le roi était représentant du Peuple. Ils coloraient, à la vérité, leur assertion de la prérogative du *veto* dont le roi jouissait : mais vous ressuscitez leur système avec plus de franchise, et n'allez pas croire, citoyen, que je vous regarde comme l'agent caché d'un despotisme naissant : je sais que l'homme est sujet à l'erreur : la question intentionnelle vous excuse à mes yeux, et c'est bien sincérement que je vous prie de recevoir les assurances de ma parfaite estime.

D'OUTREPONT.

P. S. Je crois la question assez éclaircie, pour que la lutte cesse : cependant, si vous trouviez à propos d'y revenir encore, ne prenez pas mon silence pour un assentiment à votre système, que je regarde comme aussi dangereux qu'inconstitutionnel.

Recueil de Mémoires sur les Établissemens d'humanité, traduits de l'allemand et de l'anglais ; publiés par ordre du ministre de l'intérieur, n[os] 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11. A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, rue des Poitevins, an 7.

L'administration publique n'offre point d'objets plus dignes de l'attention du gouvernement, des méditations des politiques, du zele et des soins de l'homme juste et humain, que la recherche des moyens les plus propres à diminuer les causes de la pauvreté, et à améliorer l'existence physique et morale du pauvre.

On ne sait que trop combien ont été infructueuses jusque dans ces derniers tems toutes les tentatives qu'on a faites pour extirper, ou du moins pour affaiblir cet horrible fléau, cette maladie politique des sociétés modernes de l'Europe, dont l'histoire des peuples anciens ne nous laisse voir aucune trace. L'expérience de deux siecles nous a assez appris ce qu'ont produit pour l'extinction de la mendicité et l'amélioration du sort du pauvre, cette foule de lois pénales formées avec tant d'irréflexion, et exécutées avec tant de dureté; ces réglemens de police si nombreux, si vagues et si contradictoires, où, à travers les effets que le législateur proclame d'avance, et les intentions qu'il annonce, on ne voit bien distinctement qu'un accroissement de misere et d'oppression pour le pauvre, le mépris des droits de l'homme, l'ignorance de ses besoins et de ses vrais moyens de perfectionnement. L'expérience nous a assez appris ce qu'il faut attendre et de ces distributions de secours faites sans choix et sans mesure, qui, dépouillant l'industrie au profit de la paresse, n'ont fait qu'accroître le mal qu'elles se proposaient de guérir, et de cette foule de plans particuliers et publics, dictés par un sentiment louable de philantropie, mais qui, conçus d'après des théories vagues, n'ont offert que des résultats chimériques, et n'ont pu s'adapter, dans l'exécution, ni aux choses ni aux personnes, pour lesquelles ils n'avaient pas été calculés.

Les Mémoires que nous annonçons, offrent un autre caractere ; c'est un véritable recueil d'*expériences* faites dans toutes les parties de l'Europe sur un des plus importans et des plus difficiles objets de l'économie sociale. Ces *expériences*, exécutées en divers tems, en divers lieux, avec des procédés plus ou moins variés, par des hommes de caractere et d'esprit différens, mais également attentifs, également constans dans leurs recherches, parce qu'ils étaient animés du même zele et du même amour de l'humanité, présentent, dans cet ensemble de vues, de moyens et de résultats, le recueil le plus précieux qui existe peut-être d'observations morales et de pratiques de perfectionnement social, le plus propre, en un mot, à féconder dans la tête toutes les bonnes idées, et dans le cœur tous les bons sentimens.

Cette collection, dont on publie successivement les diverses parties avec exactitude et célérité, est composée jusqu'à présent de 11 numéros.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur les morceaux qui composent ce recueil ; chacun d'eux présente un ensemble de vues et d'expériences, qui, séparées du système entier auxquelles elles appartiennent, ne pourraient offrir que des idées incomplettes et inexactes. Nous nous contenterons de donner une courte notice de ces divers morceaux.

Les numéros 1, 3, 4 et 5, et la moitié du 7[e], renferment les célébres écrits du respectable comte de Rumford, sur l'extinction de la mendicité en Baviere, l'établissement de la maison de travail de Munich, et la suite de ses expériences et de ses observations sur la nourriture des pauvres, l'économie du combustible, et l'amélioration des divers objets d'aisance et d'économie intérieure. C'est dans ces Mémoires qu'on verra, avec respect et attendrissement, un de ces hommes d'une vertu sublime qui paraissent de tems en tems sur la terre pour le bonheur et la gloire de l'espece humaine, aidé des secours et du zele de quelques hommes dignes de lui, transformer, dans moins de cinq ans, en bons citoyens, en hommes honnêtes et utiles une foule d'individus jusqu'alors réduits à l'état de la plus honteuse et de la plus effrayante dégradation, sans cesse menaçant la société par leurs crimes, et la déshonorant par le spectacle hideux de leurs vices. Ah, ce n'est pas seulement par le bien qu'il a fait à la Baviere ; ce n'est pas seulement pour avoir rendu à une vie honnête et laborieuse trois mille individus livrés au crime et à la misere, que le généreux Rumford a droit à la reconnaissance des hommes ; c'est pour avoir offert à l'espece humaine toute entiere le modele le plus simple et le plus facile du plus grand perfectionnement social dont il y ait encore eu d'exemple ; c'est pour avoir appris aux hommes qu'il n'est au-dessus des forces et des moyens d'aucun d'eux, s'il a un cœur d'homme, d'être le bienfaiteur de ses semblables. Ecoutez-le parler lui-même.

„ Le plaisir que me fit éprouver le succès de cette tentative, est plus difficile à rendre qu'on ne peut se le figurer ; plût au Ciel que ma réussite engageât d'autres personnes à suivre mon exemple ! Si l'on savait généralement combien de fois un petit nombre d'efforts et une dépense modique ont suffi pour opérer beaucoup de bien, les actes de la plus pure philantropie seraient beaucoup plus communs, et la misere parmi les hommes beaucoup moins considérable, surtout si l'on fait entrer en ligne de compte la délicieuse récompense attachée à la satisfaction que l'on goûte après avoir soulagé les besoins de nos semblables, et provoqué leur félicité ".

La moitié du 7[e] et le 10[e] renferment des notices historiques et économiques sur l'établissement d'humanité de Hambourg, et sur les travaux de ses administrateurs, tirées des comptes publics rendus par eux à leurs compatriotes. Ces notices sont extraites de divers écrits adressés au ministre de l'intérieur, par le cit. Roberjot. Dans une lettre qui précede cette notice, il dit que „ les moyens employés ont été tellement efficaces, que, sur huit mille individus qui étaient réduits à la plus affreuse misere, il y a trois ans, à peine en compte-t-on à présent deux ou trois cens. " Ce résultat est certainement l'un des faits d'économie politique les plus remarquables qu'aient jamais produit les essais de cette nature.

Le n° 2 renferme vingt-six rapports publiés par une société établie à Londres en 1796, pour s'occuper de l'amélioration du sort du pauvre.

Cette société, persuadée que l'unique moyen de parvenir à son but, était de réunir toutes les expériences particulieres faites en divers lieux de l'Angleterre, qui pourraient offrir des résultats utiles et praticables, et de les répandre ensuite dans tout le royaume, sous la forme d'avis rédigés avec clarté et brieveté, a déjà publié trois rapports généraux, qui renferment l'analyse de tous ces rapports particuliers, et offrent beaucoup de faits et d'observations morales extrêmement précieux.

Les n[os] 8 et 11 contiennent une partie de l'ouvrage de Mac-Farland sur les pauvres. Cet ouvrage est regardé en Angleterre comme un

(1) *L. 51 ff. de recept. qui arbit.* etc.

(1) *Note du Rédacteur.* La mémoire du citoyen d'Outrepont le sert mal. Le *Moniteur* n'a jamais contenu de pamphlets, et sur-tout de pamphlets en faveur du royalisme, dont il est bien connu qu'il n'a jamais plaidé la cause.

des meilleurs qui aient paru sur cette matiere. L'objet de l'auteur est, 1° de rechercher les causes les plus fréquentes de la pauvreté ; 2° d'examiner les différentes méthodes employées jusqu'à ce jour pour subvenir aux besoins des indigens ; 3° d'exposer les moyens les plus efficaces pour remédier aux inconvéniens de la pauvreté.

Les nos 6 et 9 renferment une partie de l'ouvrage de Howard, sur les principaux lazarets de l'Europe, accompagné de différens mémoires relatifs à la peste, etc.

L'objet de ce recueil étant de répandre dans toutes les parties de la France, la connaissance de ce qui a été conçu et exécuté de plus parfait dans toute l'Europe, sur les objets d'établissement d'humanité, le ministre de l'intérieur a pris des mesures pour recueillir tout ce qui a été publié dans les diverses langues. Déjà plusieurs philantropes étrangers, voyant dans cette publication un véritable bienfait pour l'humanité, se sont empressés de lui communiquer les renseignemens particuliers qui étaient en leur pouvoir. C'est par ce concours de lumieres et de zele philantropique, que ce recueil s'enrichissant, sans cesse, d'observations nouvelles, acquerra continuellement un nouveau degré d'utilité, et répondra chaque jour davantage aux vues du patriotisme éclairé qui en a conçu l'heureuse idée.

Nota. Il paraît actuellement onze numéros de cet important recueil, formant déjà 87 feuilles d'impression in-8°. On en trouve des exemplaires chez le cit. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Prix des onze numéros, à Paris, 10 fr. 5 déc., et dans les départemens, franc de port, 13 fr. 9 déc.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Suite du rapport de Poulain-Grandprey.

Mais ce qui est la cause la plus funeste de toutes les pertes que nous avons faites, et qui les rendrait irréparables si nous n'y apportions un prompt remede, c'est le défaut d'aménagement, l'absence de toutes les regles pour les repeuplemens, les améliorations, et la possibilité que la législation actuelle donne, par la seule succession des tems, de ruiner les forêts.

Embellissons l'avenir alarmant que nous présente un état de choses aussi fâcheux ; attachons-nous à consommer moins, à conserver mieux et à produire davantage ; alors nous aurons tout fait pour nos contemporains et pour la postérité ; alors nous aurons réparé toutes les pertes occasionnées par l'insouciance de nos ancêtres.

L'économie ne consiste pas seulement à substituer à l'usage du bois celui d'autres combustibles, à l'épargner dans nos constructions et à apprendre aux Français l'art de se chauffer, car c'est la science qui a fait le moins de progrès parmi nous, mais à réprimer le pillage qui détruit plus qu'il ne consomme ; à faire cesser l'abus du pâturage, qui livre à la dent meurtriere du bétail les plus belles espérances, et à mettre en pratique les préceptes que nous a révélés l'étude de la physique végétale. C'est par un aménagement fondé sur l'imitation de la nature et les leçons de l'expérience, c'est par l'établissement d'une administration bien organisée, c'est par des dispositions pénales dont l'application soit prompte et assurée, que nous parviendrons à réparer nos pertes.

Votre commission s'est pénétrée de cette vérité, en se livrant au travail dont elle vient vous offrir le résultat, et qu'elle a divisé en autant de projets de résolution que le code forestier doit contenir de titres.

Elle a d'abord établi une grande division ; elle a traité séparément l'aménagement qui exige des mesures transitoires, et l'administration qui doit reposer sur des regles durables. A cette derniere partie se rapportent les attributions des fonctions forestieres, la forme des adjudications, la regle des exploitations, et la désignation des délits punis ; la maniere de les constater, d'en poursuivre la réparation, et d'appliquer les peines qu'ont encourues ceux qui les ont commis ; tout ce qui est relatif aux bois des communes et des citoyens, aux droits d'usage et aux affectations ; enfin la fixation de la dépense des traitemens et des retraites.

Telle sera la matiere des huit projets qu'elle vous présentera successivement.

Le premier est celui relatif à l'aménagement des forêts, qu'elle m'a chargé de mettre sous les du conseil.

L'aménagement est l'art d'assortir les différentes familles des arbres, de les faire vivre ensemble sans se nuire, d'en combiner le repeuplement, la coupe et la réserve sur la nature du sol ; l'essence du bois qui y croît, l'usage auquel il est propre, les besoins des consommateurs et les facilités des débouchés ; la perfection d'un aménagement consiste à être d'accord avec la nature et à satisfaire à tous ses besoins ; rien de ce qui tient à la culture des arbres et à la régénération des forêts, ne lui est étranger.

Cette opération qui embrasse des détails immenses, pour être conduite avec prudence et célérité, doit être confiée à des hommes qui en fassent leur unique étude.

Nous vous proposons de former une commission temporaire séparée de l'administration forestiere ; la durée de ses fonctions doit être limitée ; car si elle n'avait pas d'autre terme que celui de ses travaux, il serait à craindre que l'intérêt personnel ne lui fit négliger ses devoirs pour prolonger son existence.

Il a paru à votre commission dangereux de lui confier le soin d'administrer les forêts, parce qu'elle serait sans cesse détournée par les détails inséparables d'une grande administration, de l'objet principal de son établissement.

Nous vous proposerons de la mettre dans l'attribution du ministre de l'intérieur ; car c'est là que la loi du 10 vendemiaire, an 4, a placé tout ce qui concerne l'agriculture. La parfaite identité qui existe entre la culture des arbres et celle des autres végétaux, dispense de démontrer que les connaissances forestieres sont une des branches les plus importantes de l'économie rurale.

Votre commission a pensé que le nombre des membres de cette commission devait être borné à trois ; car plus la constitution a imprimé de lenteur aux délibérations qui créent la loi, autant elle a voulu donner d'activité à celles qui tiennent à l'exécution ; or il s'agit ici d'exécution, et d'exécution prompte, puisque nous vous proposons de mettre un terme à la durée des opérations de cette commission, et l'on sait que la célérité des délibérations est en raison inverse du nombre de ceux qui doivent y prendre part.

Mais avant de déterminer les travaux de cette commission, nous avons pensé qu'il fallait fixer enfin la législation sur l'aliénation des forêts.

Les pertes qui sont résultées de la faculté d'aliéner les forêts de 150 hectares et au-dessous ; l'extension donnée par quelques administrations à cette faculté, en l'appliquant à des masses de bois qui, séparées l'une de l'autre par des chemins, des tranchées, des fossés, formaient un ensemble de plus de 150 hectares ; l'empressement qu'ont mis les acquéreurs de bois à dénaturer l'objet de leurs acquisitions, nous a déterminés à vous proposer de restreindre la possibilité d'aliéner aux bois de 50 hectares et au-dessous, éloignés de 2 kilometres au moins des forêts nationales ou communales.

Nous ne vous proposerons pas d'astreindre les propriétaires de bois aux regles de l'aménagement ; mais nous avons cru nécessaire de limiter la faculté que leur donne la loi du 29 septembre 1791 d'abuser de leur propriété.

Les propriétés sont sacrées ; la constitution en garantit le libre usage ; mais si leur conservation est essentiellement liée à l'intérêt public, celui-ci doit prévaloir, car la constitution veut aussi que nul ne puisse faire ce qui nuit à autrui. La loi qui défend à tout citoyen de recueillir son blé en herbe, peut empêcher le propriétaire d'un bois de l'exploiter avant l'âge auquel il commence à donner quelque espérance. La lenteur de la réproduction peut égarer le propriétaire impatient ; c'est à la loi d'y pourvoir. Nous vous proposons d'assujettir les bois des citoyens à des regles conservatrices, et d'encourager les plantations et les repeuplemens par des primes et des exemptions.

Les travaux de la commission d'aménagement ayant pour objet de fixer le sort des forêts, il n'appartient qu'au corps législatif de prononcer sur leur résultat ; nous vous proposons de vous réserver le droit de statuer sur tous les projets d'aménagement.

Les opérations de la commission d'aménagement, exigeront des travaux préparatoires qui seront confiés aux agens forestiers ; les connaissances qu'ils ont acquises des localités, les mettent en état de se procurer avec plus de facilité que n'en auraient des personnes étrangeres à cette partie, des renseignemens relatifs à l'état actuel des forêts de la République, et aux améliorations dont elles sont susceptibles. Ces travaux préparatoires nous donneront enfin la connaissance certaine de l'étendue des forêts, sur laquelle il n'y a jusqu'à présent que des calculs hypothétiques, offrant entr'eux des différences frappantes ; nous acquerrons aussi celle de l'état actuel des forêts, des moyens de les améliorer, et d'user de toutes les ressources qu'elles nous présentent. Ces connaissances, qui se lient au système général de la navigation intérieure, en hâteront l'exécution, et la génération actuelle pourra jouir encore du spectacle imposant de ces communications desirées depuis si long-tems, qui de la plus belle partie de l'Europe doivent en faire la plus commerçante et la plus riche.

En traçant à la commission d'aménagement le plan de ses obligations, il était indispensable de lui laisser une certaine latitude ; car chaque forêt sollicitant en quelque sorte un aménagement particulier, il est absurde de les assujettir à des regles uniformes ; mais cette latitude là même doit être circonscrite dans les bornes que la Nature a posées. Votre commission s'est appliquée à en suivre l'indication.

Elle n'a donné la préférence à aucun des deux systêmes des futaies en massif et des futaies sur tailles, qui, depuis long-tems divisent en deux sectes les écrivains forestiers. L'un et l'autre de ces systêmes ont leurs avantages ; l'un et l'autre entraînent avec eux des inconvéniens. L'arbre cru en massif n'a pas la densité de l'arbre sur taillis, mais il s'éleve davantage, et par cela même il est d'une plus grande utilité dans les constructions les plus importantes.

C'est par une sage combinaison de ces deux systêmes qu'on parviendra à un bon aménagement, sur-tout si on ne les applique qu'aux terreins où ils peuvent être réalisés avec le plus de succès, sans s'astreindre à assujettir exclusivement à l'un ou à l'autre une très-grande superficie. Ainsi, l'on peut laisser croître en futaies des petites parties de forêts, dont le surplus est en taillis ; on peut acquérir, sans aucune perte pour les taillis, des massifs épars de futaies, en laissant croître les cordons qui bordent les rives, les chemins, les tranchées.

(*La suite à demain*).

LIVRES DIVERS.

Enéide de Virgile, traduite en français, par C. P. B...., 2 vol. in-8°. Prix 6 francs, et 7 fr. 5 déc. franc de port.

A Paris, chez le cit. Petit, libraire, Palais-Egalité, galeries de bois, et chez les marchands de nouveautés.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, article *Théâtre des Arts*, au lieu de : le jeu de sa gémissante voix, *lisez* : le jeu et la gémissante voix.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 32e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame, suivi *du Cocher supposé*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, op. bouffon en 2 actes, préc. *du Major Palmer*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession* ; *Arlequin décorateur*, et *Rabelais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. Duodi, 22 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 pluviôse.

Les préparatifs de guerre se continuent toujours avec activité; une escadre turque doit mettre incessamment à la voile sous les ordres de Scio Ali. Dgejar, pacha, général en chef de l'armée asiatique, aura sous son commandement toute la Syrie, l'Arabie et l'Egypte.

On ajoute que ce général, pour montrer son entiere dependance de la Porte, et exciter la confiance qu'elle doit avoir en lui, l'a informée qu'il avait, pour toute réponse, fait couper la tête à des députés que Bonaparte lui avait envoyés pour négocier avec lui. La nouvelle de cette barbarie a été publiée ici, mais rien ne l'a confirmée encore.

La suite du ministre extraordinaire Sydney Smith est considérable. On remarque dans le nombre des personnes qui l'accompagnent, quatre émigrés français qui ont combattu dans la Vendée, parmi lesquels on prétend qu'il s'en trouve un qui a contribué à favoriser l'évasion de Sydney Smith des prisons du Temple, à Paris. Toute cette suite, et les officiers anglais venus pour servir dans l'armée turque, occupent l'ancien palais du Baile de Venise, qui était resté vacant.

A la suite de quelques exactions commises contre les couvens et le clergé grecs, la Porte vient de déposer Grégorius, patriarche actuel de cette religion, et de l'envoyer en exil dans un couvent à Césarée; un de ses prédécesseurs, nommé Neophitos, qui avait déjà été revêtu de cette dignité, le remplacera, et vient d'être retiré d'un cloître situé sur le mont Athos, où il était confiné depuis long-tems.

Attendu la situation actuelle des affaires en Egypte, le grand-seigneur a fait fabriquer ici les riches étoffes qu'il avait coutume de tirer de cette province pour en composer une partie des riches présens qui doivent être transportés à la Mecque par la caravane annuelle. Ces étoffes et ces présens ont été promenés dans les rues de Constantinople sur des chameaux revêtus de riches harnois, et accompagnés d'une foule immense de peuple jusqu'au port où ils ont été embarqués pour Scutary, d'où ils se sont mis en marche pour la Mecque, sous la conduite du Sur-Emir.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 22 ventôse.

Notre corps législatif a rendu hier une loi qui donne au directoire exécutif tous les pouvoirs militaires, et l'autorise à requérir les armes, les chevaux, et même les ouvriers qui seront nécessaires.

Le directoire a mis à la disposition du général français Massena 600 hommes pris dans sa garde constitutionnelle et celle des conseils; ils marchent dans le Rhintal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 16 ventôse.

Nos armées avancent en Allemagne sans résistance, et il y a apparence que nos avant-postes se trouvent actuellement sur le Danube.

Dès le 6 ventôse, le margrave de Bade a fait publier une proclamation pour engager ses sujets à se tenir tranquilles, si les Français venaient à passer dans ses Etats, à les accueillir comme amis, et à leur fournir ce qu'ils demanderaient: cette proclamation porte que les Français paieront ce qui leur sera fourni, et invite à recevoir les bons qu'ils donneront, par la raison que le margrave lui-même les recevra dans ses caisses.

Tous les yeux sont tournés vers Ratisbonne: c'est là que se décide le sort de l'Allemagne; mais cette ville est trop près de l'Autriche, et trop entourée, pour ainsi dire, de forces militaires, pour s'attendre à une décision qui soit contraire aux intérêts de la cour de Vienne. C'est bien différent à Rastadt, où l'on se permet de juger librement la conduite de la maison d'Autriche, et où on la regarde comme ennemie de l'Empire. Aussi s'attend-on que la plupart des princes séculiers se détacheront de cette puissance ambitieuse, si elle parvient à entraîner l'Allemagne dans une nouvelle guerre.

Beauvais, le 11 ventôse.

Il existe dans la commune d'Hardivilliers, département de l'Oise, une fille âgée d'environ cinquante ans: elle se fait passer pour avoir le don des miracles. Plusieurs prêtres s'entendent avec elle, feignent pendant quelque tems d'être atteints d'une maladie grave: l'un a la goutte; l'autre est prêt à perdre la vue; celui-ci, contrefesant l'estropié, dit qu'il s'est démis le bras; celui-là est retenu au lit par la fievre. La sibylle (d'Hardivilliers) va trouver le prêtre gissant sur un lit de douleur, prononce quelques paroles mystérieuses, lui fait prendre une potion, qui n'est autre chose que de l'eau sucrée, commande à la fievre de fuir, et au malade de se lever. Elle secoue le bras de celui qui s'est démis, et, à sa voix, le bras est remis; elle impose les mains sur la jambe du goutteux, sur les yeux de celui qui est prêt d'être aveugle, soudain l'un marche et l'autre voit.

Le bruit de ces guérisons miraculeuses a produit quelqu'effet sur la classe crédule du peuple. L'on vient des cantons les plus éloignés, chercher la guérison de l'ame et du corps, dans une chapelle que cette vieille vierge a fait construire à ses frais. Il faut, pour mériter ses bienfaits et en conserver les fruits, entendre journellement la messe, s'approcher régulièrement de la sainte table; ce qui procure aux prêtres qui en font les honneurs, les moyens de garnir abondamment la leur; car on ne vient jamais consulter la sibylle sans lui apporter une offrande.

La prêtresse qui a imaginé ce nouveau genre de commerce, est originaire d'Hardivilliers. Elle a servi dans une auberge à Beauvais, et s'est fait connaître déjà par plusieurs traits de délire fanatique. Ses discours tiennent beaucoup de la folie, et il paraît qu'il n'y a que les petites maisons qui soient en droit de la réclamer.

Paris, le 21 ventôse.

Parmi le grand nombre de végétaux qui se cultivent dans le jardin des plantes de l'école centrale du département de l'Oise, on y a remarqué l'année derniere des *Lavatera arborea* (Lavatere en arbre) d'une grande beauté.

Ces plantes, dont l'écorce est textile, et qui sont de la famille des malvacées, y sont parvenues à la hauteur de 4 metres, et avaient des tiges de près de 3 décimetres de circonférence; elles avaient pris la presque totalité de ces dimensions dans la premiere année; la seconde a été employée en grande partie à la fructification.

Le froid de l'hiver de l'an 6, qui n'avait été que de 6 degrés, ne leur avait fait aucun mal; mais le froid rigoureux de l'an 7 ayant été de 14 degrés, elles se sont trouvées entiérement gelées: elles finissaient alors leur seconde année. A la suite des pluies qui ont succédé au froid, elles se sont dépouillées naturellement de la totalité de leur écorce. Un seul pied de ces *Lavatera* a fourni le poids de 6 hectogrammes de filasse brute.

Dans les contrées où le bois est rare, il serait doublement avantageux de cultiver cette plante, qui d'abord donnerait une filasse très-longue, très-solide, et qui, étant bien préparée, pourrait servir facilement à toutes sortes d'usages, comme celle du chanvre; ensuite elle fournirait encore par sa tige boiseuse des fagots de bois qui donneraient un feu clair, bien chauffant et très-agréable, dont les cendres sont fort bonnes.

— L'équipage du *Requin*, au nombre de 24 hommes était prisonnier avec lui; celui de *la Vaillante* et d'une tartane chargée de charbon expédiée de Marseille par Bacri pour Malte, au nombre de soixante, a été fait esclave; la tartane a été obligée de s'échouer sur le cap Carthage, ayant été chassée par trois corsaires anglais.

— Le vaisseau le *Généreux*, commandé par le capitaine Joille, est arrivé de Corfou à Ancône, le 23 pluviôse. Il a passé au milieu de la flotte turco-russe, en écartant les vaisseaux ennemis par son feu. Il n'a perdu que trois hommes.

Une division de la flotte turque et russe est entrée à Raguse, et a forcé la République de lui donner des vivres. Les lois de santé ont été violées; aussi le bureau de santé d'Ancône a-t-il mis Raguse en quarantaine.

— Le tribunal correctionnel de Pamiers, département de l'Arriege, a, par jugement du 7 ventôse courant, condamné à un an d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende Bernard Maussac, propriétaire - cultivateur, habitant de Mazeres, pour avoir sciemment recélé dans sa maison, et dans une armoire (la nuit du 28 au 29 nivôse dernier) le cit. Jean Blatgé, déserteur du second bataillon des Pyrénées-Orientales, natif de Mazeres. Le même jugement a relaxé Jeanne Rivière, femme dudit Bernard Maussac, prévenue de complicité.

— C'est un spectacle plaisant de voir avec quelle rapidité se succedent à la cour de Pétersbourg les caprices de la faveur. Il n'y a pas de jour qu'il n'y ait un courtisan qui tombe dans la disgrace, et un autre qui rentre en grace. Le beau sexe n'est pas à l'abri de ces vicissitudes. L'impératrice elle-même, malgré tous ses avantages, n'a pu y échapper. Son fantasque époux lui a fait dire depuis peu qu'elle avait encouru sa disgrace.

THÉATRE FEYDEAU.

Poëtes, a dit un des maîtres de la littérature, attachez-vous au choix d'un sujet qui soit dans une juste proportion avec vos forces. Ce précepte doit tenir en garde contre des prétentions trop élevées; mais le maître, a-t-il ajouté, que pour réussir, il fallût choisir un sujet au-dessous de ses moyens? Non, sans doute; c'est une juste proportion qu'il demande.

Qu'arrive-t-il en effet, lorsqu'un auteur est supérieur au sujet qu'il traite? Il croit pouvoir se dispenser d'y apporter tous ses soins; il trace au lieu de définir; esquisse au lieu de peindre; il laisse entrevoir sa négligence là où il ne fallait rien moins que prouver de la facilité. Se reposant sur des succès dûs à des ouvrages plus importans, il semble se jouer avec le public en lui présentant un léger hommage. Qu'arrive-t-il? Le public toujours juge, quoiqu'ami, traite avec d'autant plus de rigueur ce qu'il a trouvé de défectueux dans la bluette, qu'il se rappelle plus les applaudissemens qu'il a donnés aux efforts du même auteur, pour une production importante et difficile. N'est-ce pas là ce qui est arrivé à l'aimable auteur du *Mariage secret*, lorsqu'il a donné l'*Astronome?* et plus récemment encore, lorsqu'il a mis au théâtre la *Punition*, petit opéra en un acte, dont le destin bizarre a été de réussir très-médiocrement, quoique dû à un homme de beaucoup d'esprit, soutenu du talent d'un de nos plus habiles compositeurs?

Quelques changemens, des suppressions assez considérables, et sur-tout le desir d'entendre plus souvent la musique du citoyen Chérubini, pour l'apprécier davantage, ont fait mieux accueillir cette production aux représentations suivantes. L'intrigue en est légère. L'étourderie d'un jeune militaire, une ruse qu'il a tentée pour obtenir la main de sa maîtresse, au lieu de se confier à un pere qui le chérit, voilà ce qu'on y punit par une leçon assez piquante, bientôt suivie d'un dédommagement qu'il est inutile d'indiquer. Si le fond de l'ouvrage est assez invraisemblable, les incidens ne sont pas de nature à rendre ce défaut moins sensible. L'exposition est peu adroite, le dénouement trop facilement prévu.

La marche et la coupe des scenes est telle que l'ensemble de l'ouvrage offre deux parties disparates, au milieu desquelles les traits gais, les idées comiques ont pris place en sens inverse de la progression ordinaire, en sorte qu'une teinte sérieuse, une couleur terne qu'on n'eût pas remarquée dans les premieres scenes, se trouve précisément répandue sur les dernieres, et établissent ainsi le contraste le plus défavorable.

Le dialogue de la premiere partie, si nous pouvons nous exprimer ainsi, est vif, spirituel; peut-être les intérêts des musiciens n'y sont-ils pas assez bien entendus. Regrettant que le citoyen Chérubini n'ait pu faire plus, citons ce qu'il a pu faire avec le talent qu'on lui connaît.

Son ouverture est d'une originalité bien remarquable. Elle étincelle de traits neufs, piquans, imprévus; elle est semée avec beaucoup d'art d'une multitude de solos tellement liés, qu'ils ont moins l'air de prétendre à concerter séparément, que de composer un chant dont la mélodie est successivement confiée à des instrumens divers. Nous avons dit qu'il y avait peu de morceaux de chant, quel que soit leur mérite individuel, les accompagnemens de tous sont dus à d'ingénieuses idées. Nous convenons que l'air *Jeunesse, Jeunesse*, n'a rien qui le doive faire citer; que la romance chantée à table, ne peut-être nommée, quant à sa seconde partie, qu'un morceau dénudé, et ne remplit pas parfaitement son titre; mais l'air où le talent du compositeur a paru tout entier, où ses idées ont retrouvé leur fraîcheur, où il s'est abandonné à sa verve, est celui, *Je vais la voir*. Ce morceau est de la conception la plus heureuse, d'une chaleur enivrante, d'un mouvement qui entraîne.

Cet opéra est généralement bien chanté, et est exécuté, de la part de l'orchestre, avec un ensemble, une précision, une vigueur, et une intelligence au-dessus de tous éloges.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Malès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Suite du rapport de Poulain - Grandprey.

Il faut conserver les futaies dans les terreins profonds où le chêne se plaît, et dont le voisinage des canaux et des grandes routes facilite l'accès. Il faut adopter le systême sur taillis partout où l'on ne jugera pas convenable d'élever des futaies en masse et où la stérilité du terrein ne repousse pas toute idée d'y élever des baliveaux. Il ne faut pas astreindre au même ordre de couper, le chêne qui vit trois siecles et le hêtre qui dépérit au-delà de 90 ans. Il faut au contraire exploiter dans les massifs de futaies les différentes espèces de bois aux âges où ils ont acquis leur maturité; il faut enfin aménager les taillis de maniere à atteindre pour leur exploitation le *maximum* de leur accroissement, et y réserver les baliveaux et les futaies que le terrein peut produire sans nuire au repeuplement de la forêt.

Les bois résineux qui par leur élévation, leur volume, et la rapidité avec laquelle ils s'élancent dans les airs, présentent un grand degré d'utilité, exigent un aménagement particulier; ils ne repoussent jamais sur souches; la nature veille à leur réproduction; il suffit de la seconder. Ils ne doivent point être exploités simultanément; nous avons tracé la regle de leur aménagement.

Il ne suffit pas d'aider la réproduction des bois, il faut remplacer ce que la négligence et l'abus du pâturage ont fait disparaître; c'est par les semis et les plantations que l'on y parviendra. Il ne faut pas que le luxe y préside; *car les soins et les grandes dépenses*, a dit Buffon, *n'assurent pas toujours les succès, et l'on peut parvenir à repeupler les forêts en se rapprochant de la marche simple de la nature.*

Il est des cas où les plantations seront nécessaires; nous vous proposons d'établir dans chaque département une pépiniere d'arbres forestiers. Elle procurera les moyens des essais sur les arbres exotiques qui peuvent prospérer en France.

Nos succès nous donneront des imitateurs; puissions-nous voir, comme chez les Peuples du Nord, signaler par des plantations les époques les plus intéressantes de la vie, et célébrer de la même maniere les événemens politiques les plus remarquables!

Les arbres plantés sur les grandes routes ne doivent pas être étrangers au régime forestier; sans rien préjuger sur leur propriété, il faut veiller à leur conservation pour restituer à l'agriculture une grande partie du terrein qu'elle perd par le mode actuel; nous vous proposons d'ordonner qu'à l'avenir les arbres seront plantés en dedans des routes.

Le second projet de résolution qui sera présenté par notre collegue Gossuin, est relatif à l'organisation et aux fonctions forestieres. Tout ce qui tient à l'ordre judiciaire et au systême financier, doit être étranger à l'administration. C'est en la dégageant ainsi que nous l'aurons rendue plus simple et plus facile à surveiller. Nous n'avons pas cru qu'elle dût être confiée plus long-tems à la régie nationale déjà surchargée de travaux immenses, et qui, particuliérement occupée de perceptions, de produits, ne peut, sans risquer d'être détournée d'un travail qui exige toute son attention, se livrer à une étude particuliere qui demande une constante application; car, dans cette partie de l'économie rurale, une négligence passagere peut effacer les soins d'une longue suite d'années.

Votre commission rend justice au zele qu'a montré la régie dans l'exercice de l'attribution qui lui a été donnée depuis plus de trois ans qu'elle est chargée de surveiller l'administration forestiere. Elle a sauvé le régime forestier de l'anéantissement dans lequel il était tombé; elle a sur-tout purgé l'administration forestiere de ce qu'elle contenait d'ennemis de la révolution; et quoique cette réforme ait éloigné des talens, elle a produit des effets salutaires; car les agens forestiers trouvent dans leurs communications continuelles avec les habitans de la campagne, l'occasion d'exercer un apostolat politique, qui pourrait, dans des mains infidelles, être un instrument dangereux; mais elle n'a pas vaincu les obstacles que la nature des fonctions de ses préposés met à une surveillance immédiate des agens forestiers.

Votre commission a pensé que des fonctions qui, par leur nature, sont étrangeres à la régie, l'étaient par la même raison au ministre des finances; elle a restitué l'attribution de l'administration forestiere au ministre de l'intérieur, à qui la loi du 10 vendemiaire an 4 donne celle de tout ce qui concerne l'agriculture. Il est tems de cesser de regarder les forêts comme un objet de spéculations financieres, si nous voulons en arrêter le dépérissement progressif. En vous proposant d'attribuer au ministre de l'intérieur tout ce qui est relatif à la conservation des forêts, nous n'avons pas cru qu'il fût utile d'affaiblir sa responsabilité, ni de rallentir sa correspondance par l'établissement d'une administration supérieure; le ministre peut centraliser tout le travail dans ses bureaux, en s'environnant, s'il le croit nécessaire d'un conseil ou bureau consultatif, comme il en existe dans d'autres parties de son ministere.

L'administration forestiere ne présentera pas cette hiérarchie inutile en administration qui dispense ordinairement du travail celui qui en est le mieux payé.

Votre commission vous offre le plan d'une administration simple dans son organisation, uniforme dans sa marche, active dans ses travaux et dans sa correspondance, surveillée par ses relations mêmes, dont les agens sont assez rétribués pour donner tout leur tems à leurs fonctions, et trop peu pour se reposer sur d'autres de leur travail; elle n'a point écarté les administrations centrales de l'administration forestiere, mais elle a borné leur influence à une surveillance exercée par un agent qu'elles nomment, et dont les fonctions sont temporaires.

Des brigades forestieres composées de cinq gardes, y compris le chef, un inspecteur chargé de toutes les opérations, un conservateur obligé de le seconder et de surveiller plus particuliérement le service des brigades, un inspecteur principal, correspondant avec le ministre, et transmettant ses ordres à six inspecteurs au plus, et à trois au moins, voilà tout le plan de votre commission. Des visites périodiques, constatées par des registres, offrent une surveillance continuelle.

Sans renoncer à l'espoir de voir établir des écoles forestieres, votre commission a jugé qu'il était nécessaire de former une institution pratique; elle vous propose l'établissement de plusieurs éleves forestiers, et de plusieurs aides-gardes dans chaque arrondissement.

Votre commission a formé les arrondissemens de chaque inspection à raison de 12,000 hectares de bois au moins, et de 20,000 au plus; elle a donné à chaque brigade de gardes 2,500 hectares à garder. Les bois des communes entrent dans ce calcul.

La nomination des places de l'administration est attribuée au directoire; celle des gardes au ministre de l'intérieur.

Les fonctions de chaque agent sont déterminées par le projet: les assiettes, les balivages, les martelages et les recolemens se font par les inspecteurs, les conservateurs, les arpenteurs et les agens temporaires, chacun en ce qui les concerne.

Les ventes se font en présence des inspecteurs principaux et particuliers, qui ne prennent d'autre part aux poursuites que celle d'une surveillance active. Les époques auxquelles les agens de la marine doivent choisir dans les forêts les arbres convenables à ce genre de service, sont déterminées; mais ils ne doivent opérer qu'en présence des agens forestiers.

Les adjudications et le mode d'exploitation sont l'objet du troisieme projet de résolution qui sera présenté par notre collegue Stevenotte.

Les adjudications se font devant les administrations municipales des chefs-lieux de tribunaux correctionnels. Elles sont provoquées par la régie; les conditions en sont arrêtées par le cahier des charges. Le mode est celui usité pour la vente des domaines nationaux. La sur-enchere a lieu dans les 24 heures qui la suivent; la gradation de cette sur-enchere est déterminée; l'exploitation a ses regles, et le recollement auquel assiste un agent temporaire et un arpenteur étranger aux premieres opérations, en est le contrôle.

La législation relative aux bois de commerce, à ceux des propriétaires particuliers, aux usages et aux affectations, fait l'objet du quatrieme projet qui vous sera présenté par notre collegue Mallarmé.

Les bois des communes seront administrés et gardés comme les forêts nationales, à la seule différence de l'établissement d'un quart en réserve pour les communes qui possedent au moins 50 hectares de bois. Le partage annuel des bois entre les habitans d'une même commune, se fera sur les bases combinées de la population et du nombre des ménages.

Les bois des citoyens ne pourront être défrichés sans une permission du corps législatif, à moins qu'ils n'aient fait une déclaration dont l'effet sera de leur donner la faculté de défricher, une année après, si dans le cours de cette année il n'y a pas eu d'opposition. Au surplus, ill auront la libre administration de leur bois, en laissant un certain nombre de baliveaux dans les parties susceptibles d'en produire.

La grande question des droits d'usage nous a paru avoir été décidée par les lois des 19 septembre 1790, et 28 mars 1792, qui veulent que les actions en cantonnement continuent d'avoir lieu; nous avons pensé qu'elles devaient avoir lieu dans tous les cas où la légitimité du droit d'usage aura été reconnue.

C'est l'abondance des bois qui a introduit le droit d'usage en France; leur pénurie doit vous déterminer à en circonscrire l'exercice dans les limites que la loi lui a tracées.

Il est malheureusement trop vrai que l'exercice du droit d'usage est une source intarissable de dégradation. Les plus irréparables ne sont pas celles qui se font à la serpe et à la cognée. Vingt hommes armés d'une hache font moins de tort dans un jour à une futaie, que n'en fait dans une heure un troupeau lâché dans un jeune taillis; si le tendre bourgeon est atteint par une dent meurtriere, il périt; ou, s'il vit, c'est pour être condamné à une dégradation éternelle: il existerait des siecles, que sa difformité révélerait l'atteinte funeste qu'il a reçue dans son enfance.

Le cinquieme projet, qui doit vous être présenté par notre collegue Panichot, désigne les délits, et détermine les peines dont ils doivent être punis. Le mal est si grand que nous n'avons pas craint de recourir à de grands moyens de répression: il faut que la loi étonne par sa sévérité et en impose à l'habitude; mais, c'est peu qu'elle prononce des peines, il faut qu'elles effrayent par l'exemple. Votre commission s'est occupée des moyens d'en simplifier l'application; c'est l'objet du sixieme projet qui vous sera présenté par notre collegue Mathieu. Ce projet détermine en outre la maniere de constater les délits et d'en poursuivre la punition.

Les gardes, plus particulierement chargés de constater les délits, doivent être des hommes recommandables par une probité éprouvée. Leur réputation leur donnera cette force morale qui en impose aux forces physiques et les neutralise.

Votre commission s'est attachée à leur ôter des détails et à leur éviter des déplacemens qui les eussent distraits de la surveillance assidue qu'ils doivent exercer sur les forêts.

Elle vous propose de leur inspirer les craintes de perdre leur place, en les mettant au-dessus du besoin, et de les astreindre à des tenues de registres qui justifient l'emploi de leur tems et les mettent dans l'impossibilité de manquer à leur devoir.

Votre commission a cherché à mettre la même simplicité dans la maniere de poursuivre les délits et de les punir; elle vous propose d'en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels, et la poursuite aux commissaires près des tribunaux à qui le receveur de l'enregistrement remettra tous les rapports et donnera toutes les instructions.

Le mode de recouvrement est l'objet du septieme projet qui vous sera présenté par notre collegue Bremontier. Il n'exige aucun développement; il vous suffira sans doute de savoir que la régie en est chargée.

Le huitieme et dernier projet qui vous sera présenté par notre collegue Boyer, est relatif aux traitemens, aux pensions, et généralement à tous les genres de dépense.

Votre commission a pris pour base de cette partie de son travail l'économie; mais convaincue qu'elle cesserait d'exister si elle prenait le caractere de l'avarice, elle s'est attachée à fixer à chaque fonction des salaires suffisans, et à les répartir proportionnellement à l'importance des plans et au travail qu'elle exige.

Dans l'ancien régime, les gardes étaient salariés avec une parcimonie dont le contraste se trouvait dans la prodigalité qui avait présidé à la fixation des émolumens des officiers de maîtrise. Nous avons évité cette injuste et impolitique prédilection pour les grandes places.

Dans l'état actuel des choses, quoique les acquits forestiers soient attribués avec une inégalité si choquante, qu'il en est qui n'ont pas au-delà de 300 francs, la dépense s'éleve à près de 6,000,000; il y a encore des calculs qui les portent à 8.

Dans le systême de votre commission, elle ne surpasse pas 4,500,000 francs; encore les communes contribuent-elles à acquitter cette somme en raison des frais d'administration et de garde qu'elles supportent; la caisse des fonds, celle des encouragemens se composent du produit des amendes.

Voilà, représentans du Peuple, les moyens que votre commission vous propose pour conserver et régénérer les forêts. Le plan d'organisation qu'elle vous offre est remarquable par la simplicité de ses rouages, la multitude de ses moyens et d'un partage d'attribution calculée par la nature de ces attributions mêmes. Si son espérance avait été trompée, si son travail n'avait pas secondé ses intentions, il ne lui resterait qu'un vœu à former, c'est que la discussion qui va s'ouvrir donne l'existence à

un meilleur plan, et que l'organisation forestière ne soit plus exposée à un ajournement qui consommerait la ruine des forêts.

Le conseil, sur la proposition de Chollet, ordonne l'impression à trois exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

UN membre fait approuver une résolution du 21 pluviôse, qui autorise la commune de Buis, département de la Drôme, à vendre des portions de biens communaux, pour le prix en être employé à la réparation des moulins à farine et de ses fontaines publiques.

Sur le rapport de *Robin*, le conseil rejette une résolution du 8 nivôse, qui autorise le directoire exécutif à aliéner une tour, sise dans les bâtimens de la maison commune de Bourges, département du Cher, en échange d'un pavillon fesant partie de la façade de ladite maison commune.

La discussion est ouverte sur la résolution du 22 frimaire, relative aux domaines engagés.

Girod (de l'Ain), demande que la commission explique si la résolution proposée renferme quelques dispositions favorables aux engagistes qui ont été dépossédés par la loi du 18 brumaire an 2. Dans le cas où la résolution ne statuerait rien à cet égard, il pense qu'il serait nécessaire d'y faire quelques additions, et par conséquent indispensable de la renvoyer au conseil des cinq-cents.

Huguet définit d'abord ce que c'est qu'un engagiste : c'est, dit-il, un propriétaire précaire, un véritable usufruitier d'une propriété incommutable. Un engagiste n'était point seigneur; il percevait les fruits d'un fief, mais il n'exerçait aucun droit féodal. D'après cet exposé, l'article XII de la résolution me paraît vicieux, puisqu'il suppose que les engagistes étaient propriétaires des concessions féodales, tandis que le contraire est prouvé.

Quant au retrait féodal, Huguet observe que quelques engagistes seulement avaient une cession particulière; mais que, pour obtenir cette cession, ils étaient obligés de donner une somme assez considérable. Qu'ainsi obliger un engagiste qui aurait déjà payé la cession de retrait, à donner encore le quart du domaine qu'il possede, serait une injustice à laquelle le conseil ne consentira pas.

L'orateur observe encore que, d'après l'ancienne coutume de Paris un engagiste pouvait joindre au domaine qu'il tenait à fief, des acquisitions roturieres; que, d'après la résolution proposée, l'engagiste qui ne voudrait pas se soumettre au paiement du quart de son domaine, se trouverait privé à-la-fois et du domaine et des propriétés particulieres que lui ou ses ancêtres y auraient jointes. Ces observations, que je crois importantes, dit Huguet, en terminant, m'obligent à regret à demander le rejet d'une résolution dont je reconnais toute l'urgence.

Regnier, dans sa réponse, répète ce qu'il a déjà dit dans son rapport, que les engagistes auraient très-mauvaise grâce à se plaindre; que la résolution proposée est toute en leur faveur, puisque la nation, au lieu de les déposséder entierement, se contente de leur demander le quart du prix d'un bien dont elle pourrait exiger la totalité. Le préopinant s'est plaint de ce que la résolution traitait trop durement les engagistes, par rapport au retrait féodal : je réponds que, s'il est vrai, comme on l'a avancé, que les rois de France étaient dans l'habitude de ne céder jamais les droits féodaux, on a tort de combattre l'article XII, puisqu'il ne recevra d'exécution que dans l'hypothese où ces droits auraient été concédés; ainsi cet article, dont on se plaint, n'est qu'une surabondance qui ne peut faire rejeter la résolution; mais quand on assure que les droits féodaux n'ont jamais été concédés, on se trompe; et si j'avais pu prévoir l'objection, j'aurais cité cinquante exemples qui prouvent le contraire.

Regnier répond à la seconde objection de Huguet, que la résolution accorde des indemnités aux engagistes qui auront fait des améliorations; que s'il s'en trouve qui aient joint à leur domaine des propriétés roturieres, ils seront indemnisés à proportion.

Quant à l'objection faite par Girod (de l'Ain), Regnier observe que dans ce moment le conseil des cinq-cents s'occupe d'une résolution dans laquelle les engagistes dépossédés par la loi du 18 frimaire an 2 ne seront point oubliés.

On donne une seconde lecture de la résolution, et le conseil l'approuve. En voici le texte :

Art. I. Les aliénations du domaine de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France, avant la publication de l'édit de février 1566, sans clauses de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

II. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations des domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

III. Toutes les aliénations du domaine de l'Etat contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

IV. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de France, postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

V. Sont exceptés des dispositions de l'art. IV :

1°. Les échanges consommés, *légalement et sans fraude* avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, fesaient partie de la France, et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789.

2°. Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement.

3°. Les inféodations et accensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyeres, palus et marais, non situés dans les forêts ou à 75 mètres d'icelles (100 perches environ) pourvu que les inféodations et accensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur.

4°. Les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terreins épars quelconques, au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terreins ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie, ni dans les villes des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution fonciere au-dessus de 40 francs de principal;

5°. Les inféodations, sous-inféodations et accensemens de terreins dépendans des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de 40 ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

VI. En conformité de l'article XIX de la loi du 1er décembre 1790, les échanges ne seront censés *légalement* consommés dans les pays formant la France au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

VII. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au tems de l'aliénation.

VIII. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous bail à cens ou à rente, porterait à la fois sur des terreins désignés comme vains et vagues, landes, bruyeres, palus, marais et terreins en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

IX. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyeres, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terreins en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

X. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent, ont été faites à des ci-devant gentilshommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour; sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

XI. L'exception portée au § V de l'art. V ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terreins en dépendans : en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les articles Ier, II, III et IV de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit § V, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires.

XII. Les mêmes articles Ier, II, III et IV, s'appliquent aux biens que l'engagiste aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

XIII. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, et même les échangistes, dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où sont situés les biens, ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la Nation, ni soumissionnés, en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, et autres y relatives, les fonds fesant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

XIV. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus pourront, dans le mois suivant, faire devant la même administration la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, estimée comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance ou réintégrés en icelle s'ils ont été dépossédés, et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la Nation; déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

XV. En fesant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de dépo er l'état signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au tems de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession, le tout à peine de nullité de ladite soumission.

XVI. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglée aux frais de l'engagiste ou échangiste soumissionnaire, par trois experts nommés; savoir : l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'article XV; le second, par le directeur des domaines, et le troisième, par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux sont situés : ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

XVII. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas, et procédera à l'estimation, sera condamné à 300 f. d'amende, par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages intérêts des parties.

XVIII. Tout détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu en argent ou présens, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie et à la même diligence, condamné en 1000 f. d'amende envers la République.

XIX. Il sera procédé à l'estimation de la maniere qui suit; savoir :

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans.

Par une premiere opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu, dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix.

Par une troisieme, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculé à raison de 16 fois leur revenu net.

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains.

Par une premiere opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature, dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution fonciere de 1793, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt.

Et par une troisieme, s'il y avait des baux existans en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au § III de la loi en forme d'instruction du 6 floréal an 4, relative à l'exécution de celle du 28 ventôse précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la République, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

XX. Le quart de la valeur du terrein, estimé d'après les regles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres obligations ou cédules, acquittables aussi en numéraire; savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme; et l'autre tiers, aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme: le tout avec intérêt sur le pied de 5 pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

XXI. Aussitôt après la soumission autorisée par les articles XIV et XV, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission pour payer le quart de l'estimation réglée d'après l'article XIX, mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire, dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la République pour le montant de ladite estimation.

Le versement sera fait, non-obstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu, entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi, ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, et affranchis des hypotheques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'art XIX, la République conservera pour l'excédent son privilege et son hypotheque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagiste, sans être tenu de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypotheques.

XXII. A l'égard de tous engagistes ou échangistes non maintenus, et qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article XIII de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seraient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les articles XIV et XV, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera signifier copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la Nation, avec déclaration que, dans le délai d'un mois à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés; lesquels ne pourront être des biens qui auraient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, et autres y relatives.

Elle les interpellera par le même acte, de nommer dans la décade un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-après détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

XXIII. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation du capital, d'après les régles posées en l'article XIX; 2° à l'estimation du revenu annuel; 3° à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5° enfin à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-devant détenteur depuis et compris l'année 1791 (vieux style), à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 1er décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissait point aux autres, au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

XXIV. Les articles XVII et XVIII de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

XXV. Après la remise du rapport des experts, et toutefois après l'expiration du délai d'un mois, à dater de la signification prescrite par l'article XXII, les biens seront mis en vente par affiches et enchères faites conformément aux lois des 16 brumaire an 5 et 26 vendemiaire dernier.

En conséquence, la premiere mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines, servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

XXVI. Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

XXVII. Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si de toute autre manière, il s'éleve des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790; mais en ce cas, soit le tribunal de premiere instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires, respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

XXVIII. Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la République.

XXIX. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens, de la même maniere qu'il est observé pour les autres créanciers de la République: la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

XXX. Le prix de l'adjudication qui sera faite, en exécution de l'article XXV, sera en totalité payable en numéraire métallique: les paiemens seront divisés comme il suit:

1°. Le quart de la valeur du terrein, estimé d'après les articles XIX et XXIII de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication; savoir, le premier tiers en numéraire, et les autres deux tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire; savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois, le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an jusqu'au paiement effectif;

2°. Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit aux plus amples reprises de la République: il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales de trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêté définitif de liquidation: l'on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

XXXI. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'article XXIX, le ci-devant concessionnaire n'étoit reconnu créancier que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidiairement sur les second et troisieme, et la République ne touchera l'excédent qu'après qu'il aura été remboursé.

XXXII. S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'Etat; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons du tiers consolidé.

XXXIII. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente:

1° Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un tems déterminé, soit par baux emphythéotiques, soit par baux à cens ou à rentes;

2° Sur les concessions de terrein, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3° Sur la nature des îles, îlots, et attérissemens formés dans le sein des fleuves et rivieres navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulieres.

XXXIV. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens appartenans aux communes ou sections de communes, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un engagiste, relativement au fond du droit, sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente, et délais établis par elle, ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune, sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

XXXV. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la République contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'article V, à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds, et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

XXXVI. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Lefebvre-Cayet fait rejetter une résolution, du 3 ventôse, qui autorise la commune de Moranglès à imposer sur elle-même une somme de 750 fr. pour réparations à faire à un puits. Les motifs du rejet sont que la résolution suppose, contre le fait, qu'il existe une administration municipale à Moranglès, qu'elle autorise la levée d'une contribution plus forte que celle qui est nécessaire et demandée, etc.

Sur le rapport de *Lobjoy*, le conseil approuve 26 résolutions, du 14 pluviôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de plusieurs cantons du département de l'Aisne.

La séance est levée.

N B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a rejeté, par la question préalable, le projet de Pons, de Verdun, relatif au domaine congéable, et a ainsi maintenu la loi du 29 brumaire an 6. Il a commencé la discussion du projet de Joubert sur la solde de retraite des militaires.

LIVRES DIVERS.

Œuvres choisies de J. B. Rousseau, 2 vol. in-18.; prix, 1 franc, 20 centimes.

Chez P. Didot aîné, imprimeur, aux galeries du Palais-National des sciences et arts.

Chez Firmin Didot, rue de Thionville, n°. 1850, et Antoine-Augustin Renouard, rue André-des-Arts, n°. 42.

Lettres de Lady Montague, 1 vol. in-18. Prix 75 centimes. Mêmes adresses que ci-dessus.

Nota. La traduction de *l'Énéide*, annoncée hier, en 2 vol. in-8°, est en vers.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *le Dissipateur*, suiv. du *Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma* et *le petit Matelot.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil* et *une Journée de Ferney.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. Tridi, 23 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 pluviôse.

Le divan vient d'ordonner la confiscation de tous les biens des barataires : ce sont des négocians grecs et arméniens qui jouissaient de grands privileges, et qui, par ce moyen, avaient amassé des richesses considérables. On ne voit d'autres motifs de cette rigueur, que l'attachement secret que portent en général aux Français les habitans de la Grece et de l'Arménie, qui n'ont pas assez caché qu'ils en attendaient leur liberté.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 14 ventôse.

Les troupes qui sont parties d'ici ont pris la route de la Baviere.

Le général Bernadotte a annoncé l'intention de faire passer par la ville un corps de 25000 hommes. Il a ordonné en même-tems de faire préparer 24000 palissades pour garantir la ville (dont on avait fait sauter les fortifications dans le courant de l'hyver) contre un coup de main, et s'en servir comme d'une tête de pont si la guerre avait lieu.

Du reste, les réquisitions se font et se paient conformément à la proclamation du général Jourdan.

Le nouvel électeur de Baviere semble commencer son regne sous d'heureux auspices. Les 112 à 120 mille Autrichiens qui couvrent ses Etats, n'ont pas empêché le serment de fidélité d'y être prêté par-tout avec empressement. Maximilien, voulant se débarrasser d'une pompe importune, a annoncé aux chambellans et aux pages que, lorsqu'il aurait besoin de leur service, il les ferait appeler. Il a ainsi aboli l'étiquette qui ne permettait pas à un électeur de changer de place, sans être acosté d'un chambellan, d'un page et d'un certain nombre d'autres servans. Ses prédécesseurs n'admettaient pas à leur table les militaires d'un grade au-dessous de celui de colonel. Il a supprimé cet usage injurieux au militaire. Enfin, lorsqu'un particulier se présentait devant l'électeur, ou que celui-ci passait près de lui, il fallait faire une légere inflexion du genou. Il a défendu cette pratique qui ne convient qu'à des esclaves.

Il tient des conseils fréquens. Presqu'aucun des anciens ministres de son oncle n'y est admis ; le comte de Linange, le comte de Vierag, le général Zedwitz, ministres de Charles-Théodore, ont donné ou reçu leur démission. Le comte de Vierag, ministre des affaires étrangeres, est remplacé par le baron Mongelas, éloigné de la cour il y a 15 à 18 ans. Le nouvel électeur a aboli les *survivances*, les *expectatives*, les adjonctions aux places publiques.

Il a repris aussi, comme on sait, les biens donnés par son prédécesseur, à la langue de Baviere, et grossi par-là son trésor d'un revenu annuel de 7 ou 800 mille francs.

On dit qu'il a donné des instructions à ses ministres à Ratisbonne, pour voter la paix avec la République. Son avénement amene un changement remarquable dans les délibérations du collége électoral, et sur-tout dans celui des princes où il a dix voix. Les anciennes relations qu'il a avec la cour de Berlin, font penser qu'il accédera à la neutralité prussienne.

Le général Bernadotte a fait publier l'arrêté suivant.

Art. Ier. Le magistrat de Manheim et toutes les autorités judiciaires continueront provisoirement d'exercer leurs fonctions comme par le passé.

II. Toutes les sectes exerceront leur culte sans aucun empêchement. Le commandement de la place protégera cet exercice toutes les fois qu'il sera nécessaire.

III. Toutes les personnes, de quelque qualité, âge et condition qu'elles soient, sont sous la sauve-garde de la République et sous la protection de l'armée.

VI. Il est défendu d'insulter qui que ce soit. Les amis de la République et de son gouvernement sont invités d'oublier les mortifications qu'ils auraient pu recevoir avant l'entrée des troupes françaises, en raison de leurs principes et de leurs opinions républicaines.

V. En accordant sûreté et protection à toutes les personnes sujettes de l'électeur palatin, le général ordonne au commandant de la place de traduire au conseil de guerre, pour être puni de mort, tout émissaire ou partisan de la maison d'Autriche qui chercherait par ses propos ou ses actions à diviser les habitans entr'eux, ou à diminuer la bonne harmonie qui existe entre le soldat de la République et la classe pure et intéressante du peuple palatin.

Le commandant de la place étant responsable de la tranquillité de la ville, sous les ordres immédiats du général Bastoul, toutes les branches de commerce continueront avec sécurité leur activité.

Rastadt, le 15 ventôse.

Le comte de Metternich, commissaire impérial, a remis à la députation de la pacification de l'Empire la note ci-jointe :

Note du commissaire impérial à la députation.

« La commission impériale ne peut approuver le *conclusum* de la députation de la pacification de l'Empire, du 2 de ce mois (12 ventôse), en réponse à la note des ministres français dudit mois (12 ventôse), qu'autant, et attendu la situation actuelle des affaires, que cette réponse préliminaire sera restreinte au simple avis de la réception, et à la communication de ladite note à la diete générale, et que toute déclaration ultérieure sera suspendue jusqu'à la décision ultérieure de l'empereur et de l'Empire, conformément au *conclusum* de la députation du 26 janvier (7 pluviôse), et à l'approbation d'icelui du 27 janvier (8 pluviôse.) »

Le comte de Metternich.

On voit clairement par cette piece que le cabinet de Vienne met des obstacles aux opérations du congrès de Rastadt; en outre, il empêche toujours l'ouverture du protocole à Ratisbonne; une pareille conduite prouve que l'Autriche ne veut pas la paix, et qu'elle cherche à impliquer forcément l'Empire dans la guerre. Les ministres impériaux quitteront probablement le congrès. On croit néanmoins que leur départ n'empêchera pas les ministres français de continuer leurs négociations avec les délégués des princes et Etats de l'Empire. Pourquoi ceux dont l'existence est dans le plus grand péril ne pourraient-ils pas s'écarter des formes, tandis que la coalition n'en observe aucune, et que la Russie et l'Angleterre envoient publiquement leurs ministres à Ratisbonne pour influencer et obtenir la majorité.

PIEMONT.

De Turin, le 4 ventôse.

Plusieurs négocians de Livourne ont acheté une partie de l'artillerie de l'arsenal de Lucques, et l'ont vendue aux Anglais.

On apprend de Pistoia qu'il y est arrivé de nouvelles troupes françaises. On en ignore la destination.

Les agens du gouvernement laissent percer leurs inquiétudes, quoiqu'ils affectent de répandre que le directoire français garantit la neutralité de la Toscane pour une somme annuelle de 200 mille écus.

La majorité des Piémontais se prononce pour la réunion à la France. Nous éprouvons ici une grande stagnation dans le commerce, une extrême rareté d'argent et le discrédit du papier-monnaie. Le gouvernement vient de publier un décret portant que ceux qui refuseront de recevoir le papier-monnaie dans les transactions du commerce, encourront la peine de plusieurs mois de prison.

Plusieurs ex-nobles et d'autres individus ont été arrêtés. On les accuse d'avoir répandu des écrits incendiaires contre la réunion du Piémont à la France. La plupart des Cisalpins qui étaient dans ce pays ont été renvoyés.

REPUBLIQUE BATAVE.

Bois-le-Duc, le 11 ventôse.

Les inondations continuent à ravager nos contrées. Des habitans de plusieurs villages de nos environs ont été ou écrasés sous les débris des maisons, ou engloutis dans les eaux. La glace dont ces inondations sont couvertes, s'est détachée et a donné avec une telle force contre les remparts de notre ville, que les maisons furent ébranlées et que l'on crut éprouver des secousses d'un tremblement de terre.

L'administration du Brabant batave vient de mettre en réquisition toutes les barques que l'on a pu rassembler pour porter des secours aux malheureux villageois, et les arracher à l'horrible situation dans laquelle ils se trouvent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 16 ventôse.

La 11e demi-brigade d'infanterie légere, qui a été nouvellement formée ici, est partie pour Mayence. Les autres demi-brigades et régimens de cavalerie qui se trouvaient dans cette place, ont passé sur la rive droite. En conséquence, le général Châteauneuf-Randon a mis notre garde nationale en réquisition, pour faire le service dans notre ville et dans la citadelle. Aujourd'hui, il est arrivé un bataillon de garnison de la 109e demi-brigade, qui restera provisoirement ici.

Nos troupes n'ont pas descendu le Rhin du côté de Kelh. Tout le pays entre Kelh et Philipsbourg n'est pas occupé par nos troupes, l'armée ayant pris la route de l'intérieur de la Souabe. Offenbourg aura garnison française. Le général Vernier, qui vient d'être réemployé, a été nommé commandant de cette ville.

Le grand quartier-général de l'armée de Jourdan a été transféré hier de Hasslach à Villingen, dans la Forê-Noire.

L'armée observe la meilleure discipline, tous les habitans des endroits où elle a passé, n'ont qu'à se louer de sa bonne conduite. Quelques pillards ont été fusillés.

Le général Saint-Cyr, commandant la gauche de l'armée, est entré par le Kniebis dans le duché de Wurtemberg, et a pris possession de Stutgard. Le duc, qui est en guerre ouverte avec la diete provinciale, en est parti pour Louisbourg; on croit généralement qu'il va se rendre en Angleterre. Toutes les démarches de la diete pour l'engager à rentrer à Stutgard, ont été infructueuses. D'après l'esprit qui regne dans le pays de Wurtemberg, une révolution ne tardera pas à y éclater.

On assure que les hostilités ont commencé sur les frontieres du pays des Grisons, entre les Français et les Autrichiens.

D'après les dernieres lettres de Baviere, la grande armée autrichienne n'a pas encore passé le Lech; seulement quelques bataillons épars sont cantonnés entre Ulm et Augsbourg.

Paris, le 22 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens. — Paris, le 14 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens commissaires, l'approche des élections vous impose de grands devoirs; je vais vous en entretenir.

La République s'est élevée avec majesté au milieu des décombres du trône ; tous les genres de tyrannie ont fait place à la constitution de l'an 3, et le juste empire des lois a succédé aux agitations et aux secousses de la révolution. En vain les puissances de l'Europe se sont coalisées pour nous rendre à l'esclavage : leurs efforts réunis sont venus se briser contre le courage de nos invincibles armées ; le déploiement de tous leurs moyens, de toutes leurs forces, n'a fait que relever l'éclat de nos triomphes, rendre à la France ses limites, révéler aux Peuples voisins le secret de leur indépendance, et allumer partout le feu sacré du patriotisme.

Ce n'est plus par les armes que nos ennemis esperent nous vaincre; leur indécision l'a prouvé. Pourquoi balancent-ils avant de nous livrer une attaque directe? n'en doutez pas, c'est qu'ils attendent la crise des élections.

Déjà, deux ans de suite, ils ont suivi le même plan. Les élections de l'an 5 furent dirigées par le royalisme dans plusieurs départemens, et l'anarchie s'était emparée de celles de l'année derniere. Les lois des 19 fructidor an 5, 12 pluviôse et 22 floréal an 6, la surveillance et l'activité du gouvernement ont sauvé la République des déchiremens affreux que devaient amener des choix opérés sous des auspices aussi funestes.

Mais nos ennemis n'ont pas renoncé à leurs combinaisons et à leurs entreprises machiavéliques : ils s'agitent dans tous les sens, ils revêtent toutes les formes pour maîtriser les élections de l'an 7, et corrompre encore une fois la source des pouvoirs publics. Les manœuvres auxquelles ils se livrent, ne se bornent pas à tel ou tel département; leurs mouvemens ne sont pas isolés, partiels et interrompus; ils ont un foyer central d'action, ils embrassent toute la République.

La masse des bons citoyens se laissera-t-elle envelopper par cette chaîne avilissante de trames et d'intrigues! aplanira-t-elle les voies à ceux qui redemandent un trône ou des échafauds! et la terrible leçon des maux passés sera-t-elle insuffisante pour lui signaler les deux écueils entre lesquels il faut passer pour arriver au port où nous attendent la paix, la tranquillité et le bonheur!

C'est à vous, citoyens, à vous qui êtes les sentinelles du gouvernement, à mettre sous les yeux de vos concitoyens le tableau des malheurs auxquels ils s'exposent, s'ils se laissent influencer par les factions. Retracez-leur sans cesse, retracez fortement cet article sacré de notre loi fondamentale, cet article qui leur rappelle que *c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République*. Excitez les hommes insoucians, ramenez ceux qui ne sont qu'égarés; signalez les apôtres du royalisme et de l'anarchie; que les agens de l'étranger ne recueillent que la honte et le mépris de leurs infâmes entreprises.

C'est dans cette circonstance, citoyens, que vous devez déployer tous vos efforts, votre activité, votre zele, employer tous vos moyens et votre influence pour servir la chose publique. C'est par l'opinion, par les lumieres, et par des instructions sages, que le directoire exécutif desire éclairer et diriger les bons citoyens dans les assemblées politiques; c'est en fesant retentir dans toute la République le texte saint de la constitution et la voix puissante de la Patrie. Il abandonne aux factions qu'il combat, les moyens bas et ténébreux dont elles font un si cruel usage; mais il croirait manquer à un de ses premiers devoirs, si, quand il apperçoit le danger, il n'en traçait pas fortement l'image, et s'il n'exposait pas le tableau des brigandages et des calamités dont les ennemis de la liberté voudraient faire déborder le torrent sur toute la République.

Les vils et lâches hypocrites! ils emploient les moyens les plus infâmes pour diriger à leur gré les suffrages, et ils osent se plaindre de ce qu'on en gêne la liberté, quand on éclaire les bons citoyens.

Organes du gouvernement, pénétrez-vous de son esprit. Développez le texte que fournit naturellement sa proclamation relative aux élections : éclairez les Français sur les projets, sur les complots ourdis par une faction scélérate et audacieuse, qui ne leur parle de liberté que pour les rendre à l'esclavage, et pour les ramener, par des routes sanglantes, à la honte d'avoir un roi.

Pour remplir les intentions du directoire exécutif, voici ce que vous pouvez dire à vos concitoyens :

Après le 18 fructidor, un grand nombre d'esprits timides, toujours prompts à prendre le change, se laisserent duper par la joie hypocrite qu'affectaient quelques anarchistes habiles à s'approprier les fruits utiles du triomphe sans avoir eu part au combat.

Ces esprits faibles crurent que cette journée mémorable annonçait le retour, non pas du regne de la loi, mais du regne de la terreur. Six mois d'expérience les désabuserent en vain : ils devaient être convaincus de l'injustice de leurs craintes et de leur puérilité; mais malgré les avis, les proclamations, les invitations pressantes et réitérées du directoire exécutif, cette foule sans prévoyance, inconséquente dans ses craintes, ne se présenta pas en force aux dernieres élections; elle ne parut point aux assemblées primaires, dans l'appréhension d'y rencontrer les anarchistes et de les voir s'en emparer. Ainsi, plus insensés encore que pusillanimes, ils avaient peur des anarchistes, et ils fesaient précisément tout ce qu'il fallait faire pour faciliter leurs succès.

Républicains! il en est tems; cessez de vous trahir vous-mêmes et de céder à des brigands un triomphe facile, par un sentiment de frayeur honteux et ridicule. Si tous les gens de bien, depuis le 18 fructidor, eussent senti le prix de ce qu'on avait fait pour eux; s'ils se fussent pressés autour du directoire, qu'ils eussent envié les fonctions publiques, qu'ils se fussent montrés jaloux de les remplir, aucun suppôt de l'anarchie ne les eût obtenues, et tous les canaux de l'intrigue eussent été fermés.

Citoyens, il est tems de réparer cette faiblesse. Ou vous craignez les anarchistes, ou bien vous ne les craignez pas. Si vous croyez devoir les craindre, roidissez donc toutes vos forces, réunissez-vous donc contre eux; opposez donc à leurs efforts une phalange impénétrable, pour empêcher qu'ils ne se baignent une seconde fois dans des torrens de sang français. Si vous les appréciez mieux, et si vous ne les craignez point, montrez-vous donc à eux; paraissez à front découvert. Qu'ils puissent, une fois pour toutes, vous bien voir, vous compter, se convaincre, à l'aspect de votre énorme masse, qu'il n'est plus pour le crime de victoires à espérer.

N'est-il pas déplorable, n'est-ce pas une honte pour le Peuple français, pour la Nation la plus brave, et la plus généreuse, de rester dans une apathie, dans un abandon de soi-même qu'on ne peut concevoir, en présence de quelques hommes qui ne sont distingués que par l'excès de leurs bassesses? Eh quoi! n'avez-vous pas vos premiers magistrats, qui ont lié leur sort au vôtre? n'eûtes-vous pas l'année derniere, n'êtes-vous pas certains d'obtenir en tout tems l'assentiment des deux conseils sur l'horreur invincible qu'inspirent à tous les hommes probes, loyaux, de bonnes mœurs, les criminelles espérances d'une faction détestable?

Quant à vous, citoyens, il ne s'agit pas de combattre, de vous arracher à vos femmes, à vos enfans, à vos comptoirs, à vos affaires journalieres, pour aller sur des bords lointains partager les périls de nos généreux défenseurs; il s'agit seulement de n'avoir qu'un esprit public, de ne prononcer qu'une voix, de ne faire entendre qu'un cri : *Plus d'anarchie en France!* Il s'agit que ce cri soit si unanime et si fort, qu'il reporte l'effroi parmi vos ennemis, qu'il les glace à leur tour et les paralyse à jamais.

O vous! ouvriers respectables, hommes laborieux qui faites le fonds du grand Peuple, qu'attendez-vous donc pour crier : *plus d'anarchie en France?* Attendez-vous que les suivans de *Robespierre* et de *Marat* vous laissent de nouveau sans pain pendant deux ans consécutifs; qu'ils vous réduisent à passer à quatorze ou quinze heures par jour à la porte des boulangers, pour obtenir à votre tour une once de mauvaise pâte de farine de haricots; qu'ils vous forcent d'aller encore, au coin des bornes, sur les quais, jusques dans les ruisseaux bourbeux, pour disputer aux animaux les restes dégoûtans des banquets de leurs comités révolutionnaires?

Et vous, négocians, marchands et manufacturiers, ô classe industrieuse! qu'attendez-vous donc pour crier : *plus d'anarchie en France?* Attendez-vous aussi que les grands niveleurs de 1793 aient donné à leurs brigands le signal du pillage; qu'un nouveau *maximum* vienne achever votre ruine; que les cachots vous engloutissent, et que l'échafaud vous appelle, pour laisser à leurs satellites le loisir d'enlever vos meubles et de vider vos magasins?

Vous, artistes, savans, littérateurs et philosophes, attendez-vous aussi, pour élever la voix, que le fer des bourreaux vous rejoigne aux *Bailly*, aux *Lavoisier* et aux *Roucher?*

Vous, fonctionnaires publics, ex-conventionnels ou ex-constituans, attendez-vous la pique sur laquelle on fit promener la tête de *Féraud?*

Vous, les plus grands des hommes, ô défenseurs de la Patrie! soldats républicains! vainqueurs du monde! attendez-vous que les *Fouquier-Thinville*, les *Coffinhal* et les *Dumas* ressuscitent pour égorger vos peres, vos époux, vos filles ou vos sœurs, pendant que vous irez punir les attentats du cabinet de Londres? attendez-vous que leurs fureurs servent le vœu de l'étranger, rendent vos exploits inutiles et la guerre éternelle?

Citoyens de toutes les classes et de toutes les professions, le même intérêt vous unit pour crier à-la-fois : *plus d'anarchie en France*, *plus de brigands en fonctions*, *plus de scélérats en pouvoir!*

Mais en même tems, citoyens, point de haine, point de vengeance, point de réaction sur-tout; car la réaction est une nouvelle anarchie sous une autre livrée.

Citoyens, c'est à cet écueil que vous attend le royalisme, honteux de sa défaite au 18 fructidor, bien plus honteux encore de cette humiliation qu'a éprouvée ensuite au 22 floréal son exécrable auxiliaire; mais qui, toujours souple et perfide, feindra d'y applaudir, pour attirer à lui et usurper seul le profit de cette derniere victoire.

Corrompant avec art la source pure et vertueuse de l'indignation publique contre l'impudente anarchie, il ne vous parlera que de ressentimens, de proscriptions, de vengeances, de justes représailles, lorsque votre intérêt, lorsque les francs républicains, les vrais amis de la Patrie, ne doivent vous parler que d'union, d'ensemble, de constance, de calme, de courage et de lois. Il vous dira sans doute, avec des paroles de miel : *Assassinez;* comme la cruelle anarchie, dans sa langue féroce, vous disait : *Egorgez.* Tous deux seront unis pour inspirer des crimes; ils vous demanderont la mort des Républicains courageux qui les combattent tour-à-tour, et qui seront les seuls qu'ils traiteront de *Jacobins*. Les uns et les autres s'acharnent sur ces hommes purs et honnêtes qui assurent la liberté sur la base des lois, qui fondent à-la-fois l'égalité et l'ordre; qui veulent la fraternité et un gouvernement; qui ne peuvent souffrir ni tyrans démagogues, ni tyrans royalistes; ni massacreurs en bonnet rouge, ni tueurs en cocarde blanche, parce que voleurs populaires et voleurs courtisans, sont tous également, sous divers uniformes, la légion royale et la horde salariée du ministere anglais.

Pour abattre à jamais ces deux hydres à mille têtes, l'infâme royalisme et le vil terrorisme, que faut-il, citoyens? le voici en deux mots : A toute insinuation qui aurait pour but la vengeance, la révolte et le sang, opposez ce cri unanime : *Plus d'anarchie en France!* Ainsi, vous réduirez le crime à l'impuissance et au silence, par le seul ascendant des lois et le seul crédit des vertus. O citoyens! la République, la constitution de l'an 3, votre gouvernement fondé sur cette charte sainte, voilà pour tous, n'en doutez pas, l'unique moyen de salut. Embrassez donc la République, maintenez donc la loi constitutionnelle, secondez donc enfin votre gouvernement de toute votre volonté. Alors, soyez-en sûrs, le 1er prairial (que vos ennemis attendaient comme un jour de déchirement, de crise et de malheur), le 1er prairial arrivera comme une époque de repos et de paix, et ce jour sera le signal de l'affermissement des lois républicaines.

Voilà, citoyens commissaires, ce que vous pouvez répéter à vos concitoyens. J'aime à croire que vos efforts obtiendront un entier succès, et que la constitution de l'an 3 aura autant de soutiens et d'appuis qu'il y aura d'élus dans vos départemens pour les divers degrés des fonctions publiques.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

C'EST le citoyen Musset, ex-conventionnel, et non le citoyen Sénovert, qui remplace le citoyen Eymar à Turin.

— La premiere partie de la galerie du Musée central des arts sera ouverte au public le 18 germinal prochain : elle contiendra les écoles française et flamande. L'autre partie sera destinée à l'école italienne; l'ouverture en est retardée par les réparations à faire aux tableaux de cette école.

— Les négocians de Venise et de Trieste ont à Naples une très-grande quantité de marchandises dont ils craignent la confiscation, au moment où les hostilités seront commencées entre l'Autriche et la République française.

— Vingt-trois bâtimens suédois, chargés de harengs, allant de Gottembourg à Stockholm, ont coulé bas.

— La cour de Copenhague a rendu une ordonnance portant que, pour garantir ses droits de neutralité, les bâtimens de commerce danois, qui n'avaient jusqu'à présent été convoyés que jusqu'à Gibraltar, le seraient jusqu'à Malaga.

— Parmi les membres du gouvernement provisoire de la République napolitaine, plusieurs sont connus par des ouvrages pleins de mérite, tels sont : D. Mario Pagano, auteur d'un livre très-curieux, intitulé : *Saggi politici;* Mathias Zarillo, qui a rédigé la plus grande partie du grand ouvrage publié par l'académie d'Herculanum, sur les antiquités de cette ville; Severe Caputo, qui était philosophe sous des habits de moine; Dominique Cirillo, médecin célebre et très-grand botaniste; Ignazio Ciaja, jeune et estimable poëte; Melchior Delfico, littérateur et politique, etc.

— Des lettres d'Espagne portent que les ci-devant duchesses d'Orléans et de Bourbon, et l'ex-prince de Conti, sont à Carthagêne, où la cour d'Espagne leur paie une pension de 10 guinées par mois.

— La Fayette est arrivé, le 12 ventôse, sur le territoire batave, et y a fixé son séjour à Vianen, petite ville à deux lieues d'Utrecht.

Extrait d'une lettre du général Championnet, au ministre de l'intérieur. — Naples, le 19 pluviôse, an 7.

...... Je vous annonce avec plaisir que nous avons trouvé des richesses que nous croyions perdues. Outre les plâtres d'Herculanum qui sont à Portici, il y a encore les deux statues équestres de *Nonius* pere et fils, en marbre. La *Venus Callipige* n'ira pas seule à Paris : nous avons trouvé à la manufacture de porcelaine, la superbe *Agrippine* attendant la mort; les statues en marbre, de grandeur naturelle, de *Caligula*, de

Lucius-Vérus, de *Marc-Aurelle*, un beau *Mercure* en bronze, et un *Méléagre* en rouge antique, beaucoup de bustes antiques en marbre du plus grand prix, parmi lesquels on compte un *Homere*, etc., etc. Le convoi partira pour Rome sous peu de jours. »

Le général a envoyé en même-tems au ministre de l'intérieur, un arrêté par lequel il a ordonné des fouilles à Herculanum, Pompeïa, Stabia, Baïa, et à Sant-Agata (l'ancienne Capoue.) Six cents ouvriers sont employés à ces fouilles qui se font sous la direction du savant et respectable antiquaire Mathias Zarillo, de l'académie d'Herculanum. Tous les objets que l'on trouvera seront transportés sans retard dans un magasin général, pour y être classés, distribués, décrits et emballés.

On a déjà déblayé une boutique nouvelle dans Pompeïa, et l'on y a trouvé les squelettes de quatre femmes. Ces infortunées s'étaient sans doute refugiées dans ce lieu pour se mettre à l'abri de la pluie de cendres qui finit par engloutir la ville. Elles avaient des pendans d'oreilles de différent travail, des anneaux, des colliers d'or, deux bracelets composés de fils d'or en spirale et par conséquent élastiques, le seul monument antique qu'on ait trouvé jusqu'à présent.

Ces objets ont été envoyés et sont déjà arrivés à Paris, comme nous l'avons annoncé.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Conformément à l'arrêté pris dans la séance du 14, divers rapporteurs donnent la premiere lecture des projets qui composent le code forestier.

Gossuin lit celui relatif à l'organisation et aux fonctions forestieres.

Poulain-Grandprey, celui qui regle l'aménagement des forêts.

Boyer, celui qui fixe les traitemens, les retraites et les amendes.

Stevenotte, celui qui détermine l'adjudication et le mode d'exploitation des forêts nationales.

Bremontier, celui qui concerne les recouvremens.

Mathieu, celui qui indique la maniere de constater et de poursuivre les délits.

Panichot, celui qui caractérise les délits et détermine les peines.

Mallarmé enfin, celui qui traite des bois des communes, des bois des particuliers, des usages, etc.

Le conseil donne acte de la premiere lecture de ces huit projets.

Duplantier. L'article 34 de la constitution s'exprime ainsi : « Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans ; » et la loi du 18 ventôse veut que les administrations municipales, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, y joigne celle des citoyens des cantons qui ont été électeurs l'année précédente, et leur rappelle qu'aux termes de la constitution ils ne peuvent être réélus.

Ces dispositions sages, claires et précises vont néanmoins donner lieu, dans les prochaines assemblées primaires, à des difficultés majeures dans leur application.

En effet la constitution n'a pas prévu que, par l'effet des circonstances extraordinaires, on verrait quelques assemblées politiques se diviser et offrir de doubles nominations qui seraient diversement jugées, et dont la validité aurait une autre base que celle sur laquelle repose dans des tems ordinaires le systême représentatif.

Il est donc indispensable de prévoir les fausses interprétations qui seraient la suite des divisions de l'année derniere dans les départemens où il y a eu des scissions tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, et d'éviter, par une disposition législative, que de nouvelles scissions ne résultent des discussions que fera élever l'application de l'article 34 de la constitution.

Notre devoir le plus cher est de prévenir et d'étouffer à leur naissance les fermens des discordes civiles, et notre plus douce jouissance sera de voir tous les citoyens délivrés de ces incertitudes dont l'intrigue et l'ambition savent si bien user pour grouper les partis à leur profit, n'avoir tous qu'un même esprit, qu'un même but pour conserver cette union précieuse entre tous les amis de la République, qui, à toutes les époques, consolidera la constitution de l'an 3, fera notre gloire, et triomphera de toutes les combinaisons des ennemis de la liberté des Peuples.

On a présenté à votre commission quatre questions à résoudre, et sur l'objet desquelles il faut guider les prochaines assemblées primaires.

La premiere consiste à savoir si les électeurs nommés par les deux fractions d'une assemblée primaire où il y a eu scission sont inéligibles cette année à cette fonction, ou s'il n'y a simplement que ceux qui ont été admis à cette assemblée électorale.

La seconde ne se présente que dans le cas où il serait décidé que l'inéligibilité prononcée par l'article 34 de la constitution ne concerne que ceux admis dans l'assemblée électorale ; et elle consiste à savoir si la même regle doit être suivie, en supposant que les opérations de la fraction de l'assemblée primaire qui avait nommé lesdits électeurs, ont été définivement déclarées nulles par le corps législatif, et que celles de la fraction dont les électeurs ont été rejetés de l'assemblée électorale ont été déclarées validées.

La troisieme question à résoudre est celle résultante des doubles nominations des assemblées électorales. Là il est arrivé que les doubles électeurs ont voté, ceux de la fraction A dans l'assemblée électorale scissionnée, et ceux de la fraction B dans l'assemblée électorale scissionnaire. Quelle regle doit-on suivre dans ce cas particulier ?

Enfin, la quatrieme question se présente dans les départemens où toutes les opérations des assemblées électorales ont été annulées.

Votre commission a pensé que ces quatre questions sont résolues par le texte même de l'article 34 de la constitution, qui ne veut pas que les citoyens nommés électeurs puissent être réélus deux fois consécutivement.

Quelque résultat qu'ait eu l'élection faite l'année derniere par les diverses assemblées primaires, scissionnés ou scisionnaires, l'élection n'en a pas eu moins lieu, et le même individu ne peut être réélu cette année sans contrarier la lettre de l'article 34 de la constitution.

Nous ne nous sommes pas dissimulés qu'on pourrait opposer quelques doutes à cette interprétation littérale et équivoque sur les mots *membre d'une assemblée électorale*, portés dans l'article ; nous avons cru que la conséquence qui résulterait de la décision que nous vous proposons, aurait l'effet d'agir efficacement contre les divisions qui ont agité les dernieres assemblées du Peuple ; et de faire rentrer les citoyens dans les véritables principes d'union et de fraternité réciproque dont ils n'auraient jamais dû s'écarter.

En conséquence, nous vous proposons le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Tous les citoyens qui ont été nommés électeurs par les assemblées primaires, ou les diverses fractions scissionnées ou scissionnaires des assemblées primaires de l'an 6, ne peuvent être réélus cette année aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions de l'article 34 de la constitution.

II. Le précédent article s'applique également à ceux qui ont été admis ou rejetés des assemblées électorales, ou qui ont fait partie de celles dont les opérations ont été validées ou déclarées nulles.

Plusieurs membres. L'ordre du jour sur ce projet.

Duplantier. L'ordre du jour est demandé sans doute, parce qu'on croit le projet inutile, et l'article 34 de la constitution assez positif ; mais la commission a pensé qu'un article formel serait nécessaire pour éviter en ce moment toute difficulté.

Crochon. Je pense que l'article est inutile : toutes les administrations centrales ont dû envoyer aux administrations particulieres les listes des citoyens qui, ayant été électeurs l'année derniere ne peuvent l'être cette année. La résolution est inutile.

Duplantier. La question décidée par le projet a tellement paru douteuse, qu'elle a fait l'objet de beaucoup de réclamations qui ont été renvoyées à votre commission. Ces contestations peuvent s'élever au sein des assemblées, et y exciter des désordres ; pourquoi ne pas les prévenir ?

On demande à aller aux voix.

Le projet est adopté.

Duplantier expose de suite en peu de mots la nécessité de prévenir toute cause de discorde et de désunion que les moindres difficultés pourraient élever, et présente un mode uniforme pour l'élection des présidens, secrétaire et scrutateurs des assemblées primaires.

Ce projet excite quelques débats.

Giral l'attaque, en proposant de se borner à ce qui a été statué par la loi du 18 ventôse.

Fabre, de l'Aude. Nous sommes arrivés aujourd'hui au 15 ventôse. Quelque célérité que l'on apporte à la publication de votre loi, elle arrivera trop tard dans beaucoup de départemens. Mais sa connaissance par les journaux, fera naître de l'incertitude et des débats, comme l'année derniere. Je demande qu'on s'en tienne à la loi existante, connue et déjà suivie, celle du 18 ventôse.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Duplantier fait un rapport sur les élections à faire aux places vacantes dans le tribunal de cassation. Il expose la regle d'après laquelle il doit être procédé au renouvellement de l'an 7 ; les dix départemens en tour de nommer aux élections, que vous devez désigner cette année, dit-il, sont les départemens du Haut-Rhin, de Sambre et Meuse, de la Sarthe, de la Seine, de la Somme, du Tarn, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et de la Haute-Vienne.

A cette indication il faut ajouter celle qu'exigent les remplacemens à faire pour les places vacantes. L'état en a été demandé au tribunal de cassation ; et il a répondu, par sa lettre du 5 de ce mois, que toutes les places sont remplies à l'exception de celle affectée au département des Basses-Pyrénées, dont la nomination aux dernieres élections a été annullée par la loi du 22 floréal, et que cette place est provisoirement occupée par le citoyen *Seignette*, d'après la loi du 2 brumaire an 4.

En vous proposant de prononcer sur ce remplacement, il est important de prévoir ceux que nécessiterait le déplacement résultant des élections, ou la non-acceptation ou démission, ou le décès des suppléans, afin d'éviter quelques difficultés déjà éprouvées, et que l'absence des lois organiques pourrait faire naître encore.

Duplantier fait adopter un projet de résolution, qui porte que les dix départemens, dont les noms sont ci-dessus énoncés, concourront cette année au renouvellement du cinquieme des juges et suppléans du tribunal de cassation.

L'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera au mois de germinal an 7, au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages : 1° un juge ; 2° un suppléant au tribunal de cassation, pour en exercer les fonctions pendant cinq années.

L'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées nommera également un juge et un suppléant au tribunal de cassation, en remplacement de ceux dont l'élection a été annullée par l'article LXXIV de la loi du 22 floréal an 6, pour en exercer les fonctions pendant 4 années seulement.

Celle des assemblées électorales qui, aux prochaines élections, et à l'avenir, nommera au corps législatif le juge et le suppléant de son département au tribunal de cassation, est autorisée à procéder, aussi-tôt après les élections des députés qui lui sont assignés, à la nomination d'un juge ou d'un suppléant au tribunal de cassation, en remplacement de celui par elle élu au corps législatif, et pour le tems seulement que celui-ci avait à exercer.

Il sera également, par chacune de ces assemblées, lorsque le suppléant du juge au tribunal de cassation, affecté à leur département, n'aura pas accepté, sera décédé, ou aura donné sa démission, procédé désormais au remplacement de ce suppléant mort, non acceptant, ou démissionnaire, comme il est énoncé au précédent article.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Delamarre fait approuver trois résolutions du 3 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Rochefort, de Vaudans et de Mauzun, département du Puy-de-Dôme.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution du 11 nivôse, relative aux rentes viageres et aux usufruits constitués au profit des émigrés et prêtres déportés, ainsi qu'au rachat des mêmes rentes et usufruits.

Le rapport avait été fait par *Chasset*, dans la séance du 14 pluviôse.

Larmagnac convient que plusieurs des objections de la commission sont bien fondées ; mais il ne conçoit pas comment elle consent à refuser foi aux actes de mort authentiquement délivrés dans les pays étrangers. Pourquoi, dit-il, faire à nos alliés l'injure de croire que tous les actes faits chez eux sont faux ? Quand il serait possible qu'il y eût des faux dans quelques actes étrangers, ne vaudrait-il pas mieux en courir les risques, que de ruiner en masse des malheureux débiteurs ? D'ailleurs, les ambassadeurs et les consuls de la République ne peuvent-ils pas vérifier, en pays étranger, la vérité des actes qu'ils légalisent ? Je conçois qu'on n'ait pas à présent la plus grande confiance dans les actes qui nous viennent des pays avec lesquels nous sommes en guerre, mais à la paix il n'en sera plus de même ; les puissances ennemies n'auront plus le même intérêt qu'on peut leur supposer aujourd'hui, et alors on devra avoir plus de confiance dans les actes de décès qui nous viendront de chez elles.

Larmagnac s'étonne également que la commission ait pu donner son assentiment à l'assimilation qu'on a faite des prêtres déportés aux émigrés : les parens des prêtres déportés leur succedent, dit-il ; ils sont par conséquent dans les termes du droit commun, et non dans la position de la République qui représente les émigrés. C'est donc d'après les regles du droit ordinaire qu'ils doivent traiter ceux qui devaient des usufruits aux prêtres auxquels ils succedent. Cela a déjà été senti par plusieurs familles de prêtres déportés, morts en Suisse, qui, partages consommés, ont renoncé à toute espece d'usufruits. La loi pourra-t-elle leur rendre des droits auxquels ils ont renoncé ?

Goupil-Préfeln attaque principalement les deux premiers articles de la résolution, qu'il trouve injustes, inconstitutionnels et attentatoires au droit de la propriété ; il remarque d'abord la bizarrerie de la disposition qui rend payable, pendant quinze années, une rente viagere constituée le 13 juillet 1789, et de celle qui ne la rend payable que pendant dix années, si elle a été constituée deux jours après ; il s'attache à prouver que la République, substituée aux droits des créanciers de rentes viageres, ne saurait avoir de droits plus étendus que ces mêmes créanciers. Elle est donc obligée rigoureusement à prouver aux débiteurs des rentes l'existence de ceux sur la tête desquels les rentes ont été établies. L'impossibilité de fournir cette preuve, présentée comme objection, ne saurait justifier la violation de ce principe de droit civil et de justice naturelle, parce que rien ne peut transformer les devoirs d'une convention conditionnelle en une obligation fixe, et contraire aux conditions stipulées.

L'orateur cite à l'appui de son opinion le célebre jurisconsulte Potier, qui, en déclarant que la rente viagere d'un particulier banni et privé de ses biens par la confiscation, subsistait néanmoins au profit du seigneur confiscataire, ajoute que, pour en exiger le paiement, celui-ci ne laissait pas d'être tenu de prouver au débiteur, par un certificat authentique, l'existence du créancier primitif.

Toute autre marche, en effet, continue Goupil, serait une spoliation manifeste envers le débiteur, dans le cas incertain, mais probable, où son créancier n'existant plus, il n'aurait plus rien à payer. Dans tous les gouvernemens, la propriété a été regardée comme le principe fondamental de la société politique. Le despotisme absolu n'osa jamais violer ouvertement une maxime si sainte : elle ne sera donc point oubliée par les législateurs de la Grande-Nation.

Goupil combat aussi comme vicieuse la disposition de l'article II qui assimile les prêtres déportés aux émigrés : une loi de fructidor an 3 détruit cette assimilation antérieurement décrétée, en rendant les biens de ces prêtres à leurs familles.

Il combat ensuite l'article Ier de la résolution, et il soutient qu'il n'y a pas plus de raison d'exiger le paiement des rentes viageres dues aux émigrés, qu'il n'y en aurait d'exiger le paiement de celles dues aux prêtres déportés, sans justifier de l'existence de ceux sur la tête desquels elles ont été constituées. La République, en succédant aux émigrés, ne peut avoir plus de droit qu'eux-mêmes ; et dès que ceux-ci n'auraient pu toucher sans justifier de leur propre existence, la République ne peut pas plus toucher qu'eux, si elle ne remplit pas la même condition ; ou bien ce serait spolier les débiteurs, attenter à leur propriété. Or le gouvernement, dit Cicéron, doit avant toutes choses protéger les propriétés, parce qu'elles sont le fondement de l'ordre social.

Les vérités que je viens d'énoncer ont été reconnues par la convention même, dans la plus grande force du régime révolutionnaire. Un décret du 22 ventôse an 2, porte que la République, placée dans des circonstances extraordinaires, se trouvant substituée aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans toute leur intégrité, mais non pas les étendre ; et que, dans les cas particuliers, les droits de la République sont absolument les mêmes que ceux de la famille privée.

L'impossibilité de rapporter le certificat de vie des émigrés ne peut autoriser la République à se faire payer pour un absent, sans rapporter le certificat de vie de l'absent.

Je terminerai en observant que s'il y avait une estimation à faire des rentes dues aux émigrés, ce serait à l'époque de la création de ces rentes, que l'estimation devrait être faite, parce que c'est alors que la valeur de la rente est entrée dans la fortune de celui qui en est devenu créancier. J'observerai encore que la résolution aurait dû au moins, dans son injustice, faire un traitement égal au débiteur de l'émigré et à celui du prêtre déporté, et permettre au débiteur de celui-ci de se racheter de l'usufruit, moyennant une somme, comme elle a permis au débiteur de l'autre de le faire.

Je vote contre la résolution.

Chasset répond aux objections des préopinans. On aurait désiré, dit-il, qu'on admît la preuve de mort d'un émigré, lorsqu'il serait décédé dans un pays ami. Cette proposition peut donner lieu à beaucoup d'observations ; c'est au conseil des cinq-cents qu'il appartient de les faire et d'en suivre tous les développemens.

Notre collégue Larmagnac aurait desiré qu'on admît toutes sortes de preuves de la mort de l'émigré, pourvu qu'elles fussent authentiques ; mais qu'entend-il par ce mot authentiques ? ne savons-nous pas que les actes délivrés par des puissances aujourd'hui nos amies, à des époques où toute l'Europe était liguée contre nous, ne méritent aucune confiance ? Si l'on entend par les actes délivrés par ces puissances, depuis que nous sommes en paix avec elles, je répondrai qu'il ne doit pas exister de ces especes d'actes, parce que les traités de paix que nous avons conclus contiennent l'engagement formel de la part des puissances étrangeres de ne point souffrir d'émigrés sur leur territoire. Ils n'ont pas pu vivre plus là d'une maniere publique, et sous leur véritable nom, qu'ils n'auraient pu le faire en France. La seule espece de preuve qu'on puisse admettre, sont des jugemens de condamnation à mort, et des procès-verbaux d'exécution.

On a dit que nos envoyés dans l'étranger pouvaient s'assurer de la vérité des actes de décès qui seraient délivrés dans ces pays. Il est impossible que nos agens puissent aller compulser les registres de l'état civil chez les autres puissances.

On a dit qu'il ne fallait point assimiler les prêtres déportés aux émigrés. On n'a pas rappelé exactement la législation à cet égard. En 1792, on ordonna la déportation générale ; quelque tems après s'étant aperçu que les prêtres profiterent de leurs biens dont on leur avait laissé la disposition pour soudoyer la coalition, on les confisqua ; puis revenant sur ses pas, par un coup de politique qu'il ne faut pas oublier, et pour rattacher à la République les familles des prêtres déportés qui étaient presque toutes du ci-devant tiers-état, la convention rendit les biens des prêtres déportés à ces familles ; mais elle n'eut point l'intention de gratifier en rien les débiteurs de rentes viageres.

La maniere dont notre collégue Goupil a attaqué la résolution est extrêmement adroite, mais il faut ramener la question à son véritable point. S'il s'agissait d'une affaire particuliere qui fût discutée devant les tribunaux, les principes qu'il a établis devraient être suivis ; mais ils ne sont pas de mise dans une affaire aussi générale que celle dont il s'agit, par cela seul qu'un grand nombre de créanciers sont morts civilement par leur déportation ou bannissement. Il ne s'ensuit pas qu'ils soient morts naturellement et que leurs débiteurs soient libérés. Supposer le contraire, ce serait vouloir gratifier ceux-ci et dépouiller la Nation de ce qu'elle a à prétendre comme substituée aux droits des émigrés. Mais dans l'impossibilité où elle est et où sont les parens des prêtres déportés de rapporter la preuve de l'existence des créanciers, et dans la certitude morale que l'on a que tous ne sont pas morts, que faut-il faire ? adopter une regle qui ne fasse pas payer aux uns plus qu'ils ne doivent, et ne priver pas les autres de ce qu'ils ont à prétendre. Or cette regle, la seule qui soit approximative de la justice, c'est le tableau des probabilités de la vie humaine ; en le suivant, on n'étend pas les droits des créanciers ; on ne fait que les exercer pendant un tems de durée à peu près égale à celui sur lequel les débiteurs avaient calculé en constituant la rente. Au surplus, comme la résolution contient des imperfections, la commission persiste à en proposer le rejet.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité secret, pour entendre un message du directoire. La séance secrette a duré une heure et demie.

Le conseil des anciens était aussi formé en comité général sur la demande de sa commission des inspecteurs, lorsqu'il a reçu une résolution prise aujourd'hui par le conseil des cinq-cents sur la proposition du directoire exécutif. Cette résolution déclare la guerre au grand duc de Toscane et à l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie. Les principaux motifs de la déclaration de guerre à l'empereur, sont le silence obstiné qu'il a gardé sur la marche des Russes, et l'avancement des troupes autrichiennes en Suabe et en Baviere, où elles se sont déjà permis plusieurs mouvemens aggressifs. Les motifs de la déclaration de guerre au grand duc de Toscane ne sont pas encore connus.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution.

Nous venons d'apprendre que Massena, invité par les Grisons à venir les délivrer de la présence des Autrichiens, s'est rendu à leur vœux. Après plusieurs petites escarmouches, dans lesquelles nous avons fait quelques centaines de prisonniers, il y a eu une action considérable où la victoire a continué de favoriser les républicains. Cinq mille Autrichiens et un général ont été faits prisonniers ; vingt-deux drapeaux sont restés en notre pouvoir.

LIVRES DIVERS.

Traité de l'origine des Romans, par Huet, évêque d'Avranches ; suivi d'observations et de jugemens sur les romans français ; avec l'indication des meilleurs romans qui ont paru, sur-tout, pendant le 18e siecle, jusqu'à ce jour.

Prix, 1 fr. 5 déc. et 2 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Desessarts, imprimeur-libraire, rue du Théâtre-français, au coin de la place de l'Odéon.

J. J. Rousseau a dit que les nations corrompues ont besoin de romans, comme les malades ont besoin de remedes. Il vaudrait beaucoup mieux, sans doute, qu'elles pussent se passer de ces palliatifs ; mais, puisqu'à la fin du 18e siecle nous sommes pour le moins aussi corrompus que nos ancêtres ; puisqu'il est nécessaire que nous ayons des romans, on trouvera certainement utile et même indispensable de connaître leur origine.

Un des écrivains les plus éclairés du 17e siecle (le célebre Huet, évêque d'Avranches) nous a laissé un ouvrage précieux sur cette matiere.

Des censeurs atrabilaires oserent dans le tems blâmer ce savant prélat, d'avoir mis au jour cet excellent traité. Les hypocrites de toutes les classes devaient, en effet, savoir mauvais gré à un évêque de faire l'éloge des romans, et surtout de prouver que les hommes les plus graves de l'antiquité, et même les pontifes les plus austeres de toutes les religions, n'avaient pas dédaigné de s'occuper de ce genre de littérature. Mais c'est envain que la critique a voulu s'attacher à la savante production de l'évêque d'Avranches : son traité de *l'Origine des Romans* passera à la postérité la plus reculée.

Une nouvelle édition de cet ouvrage, qui est devenu très-rare, était desirée depuis longtems. L'éditeur y a ajouté des observations et des jugemens sur les romans français, qu'il a puisés dans les ouvrages d'un littérateur qui a donné dans ce genre l'exemple et le précepte. Il a enfin terminé ce recueil en indiquant les romans qui ont eu le plus de succès, sur-tout depuis le 18e siecle.

Cette réunion plaira aux amateurs, et elle sera utile à ceux qui s'occupent de la lecture des romans.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi, 24 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 10 ventôse.

Charles-Théodore est mort à tems. Déjà on s'attendait à une explosion violente. C'était le projet que le cabinet de Vienne avait formé pour s'emparer des Etats du vieil électeur. Depuis long-tems tous les artifices étaient mis en œuvre pour faire accroire à ce prince faible, et nourri dès sa jeunesse dans la dépendance du gouvernement autrichien, qu'il n'était pas sûr dans ses Etats. Tous ses ministres étaient corrompus par l'Autriche, et savaient adroitement cacher les causes du mécontentement des sujets, pendant que les effets furent toujours exagérés aux yeux du prince. La conduite révoltante des troupes impériales dans le Haut-Palatinat et la Baviere, devait mettre le feu à la mine, préparée depuis long-tems. Déjà on avait tellement effrayé le bon vieillard, qu'il était resolu de quitter sa résidence pour fuir à Prague, avec 15 millions qu'il avait dans son trésor, et tout l'argent qui devait rentrer de la contribution du clergé. Alors les troupes autrichiennes auraient joué à peu près le même rôle que la *yeomanry* et les milices anglaises ont joué en Irlande. Réquisitions énormes en tout genre, conscriptions militaires, exécutions, tout aurait été employé pour pousser les habitans malheureux au désespoir et à la sédition. Les forces considérables que l'empereur avait dans le pays (105,000 hommes) auraient comprimé aisément ces mouvemens séditieux; mais enfin on aurait eu le prétexte pour prendre possession du pays, afin de le tranquilliser, de désarmer le militaire bavarois, et de prendre toutes les mesures pour s'y soutenir. Cependant l'électeur serait mort à Prague, on aurait trouvé quelques titres de succession, et le duc de Deux-Ponts aurait eu beau réclamer ses droits.

La mort prématurée de l'électeur a fait manquer le coup, et les mesures promptes du duc ont empêché les complices du complot d'en arrêter les preuves, de sorte qu'on a trouvé tout le plan de la fuite du prince, et des arrangemens militaires des Autrichiens. A peine Charles-Théodore avait fermé les yeux, que le prince Guillaume de Pfalz-Birkenfeld s'est présenté avec les pleins pouvoirs qu'il avait du duc de Deux-Ponts, datés de l'an 5, et a pris possession des Etats bavarois au nom de ce prince, le jour même de la mort de l'électeur.

Le premier acte du nouveau régent fut l'abolition de l'ordre de Malte, qui n'a fait que précéder un changement total de système politique de ce cabinet. Le comte de Morawitzky fut rappelé de Rastadt, et les suffrages du baron de Rechberg seront tous contraires à ceux de son prédécesseur. Morawitzky fut l'organe des ministres autrichiens. Pendant que M. de Lehrbach prêchait les principes gothiques du droit public de l'empire germanique, le député bavarois secondait publiquement les vues de l'Autriche. Dans la capitale même, des arrestations fréquentes furent la suite de la conjuration dévoilée. Entre autres, les ministres, comte de Vieregg (ministre des relations extérieures), Lemengen, Hersling, B. Marlin, Lippers, Bengel, etc. ont été arrêtés, et les scellés mis sur leurs papiers.

Le nouvel électeur est tout dévoué à la Prusse; il est militaire expérimenté, et son beau-frere, le prince de Pfalz-Birkenfeld, homme d'Etat très-habile, et instruit dans toute l'étendue du mot. Le prince possede toute la confiance de l'électeur.

Ainsi la mort de Théodore a prévenu de grands malheurs, dont les suites eussent été funestes à la tranquillité de la Suisse.

Stuttgard, le 15 ventôse.

Le duc de Wurtemberg a publié, le 13 ventôse, un ordre qui prescrit la conduite que doivent tenir les fonctionnaires publics et les habitans des pays à l'arrivée des troupes françaises. Tous doivent rester à leur poste, se tenir tranquilles, et se comporter envers les troupes suivant les stipulations du traité de paix conclu entre la France et le duc de Wurtemberg. Si les Français fesaient des réquisitions, et qu'il ne les payassent point comptant, on doit recevoir sans difficulté les bons qu'ils voudraient donner en paiement.

Tout ce que nous savons de la marche des troupes françaises, c'est qu'hier il y avait à Nagold cent chasseurs à cheval; qu'à Frendenslatt et sur le Kniebis, il y avait 1800 hommes et 600 chevaux; que l'aîle gauche marchait delà par Dotnslelt, Horb, Dotohan, Aëpirspach, Soultz, vers le Danube. Jourdan se trouvait parmi les premiers qui s'avançaient par la vallée de Kinzing. Tout le monde s'accorde à faire l'éloge de la severe discipline qui est observée. On dit que le général a fait arrêter plusieurs volontaires qui se sont rendus coupables d'excès, et qu'il en a même fait punir quelques-uns.

D'autres nouvelles disent que les troupes qu'on attendait à Horb, n'y sont point arrivées; mais qu'elles ont pris le chemin de Rothweill, de maniere qu'on croit que leur destination est plutôt pour le lac de Constance que pour Ulm. On dit que cette derniere ville, érigée en forteresse, fourmille de troupes autrichiennes, et qu'il en arrive tous les jours. C'est là aussi que, selon les apparences, les deux armées se rencontreront. On ajoute que, le 13 ventôse, l'armée autrichienne en Baviere a reçu ordre de se mettre en mouvement pour passer le Lech.

Rastadt, le 17 ventôse.

Le 13, tout était encore tranquille au quartier-général autrichien à Friedberg; mais le 14 on vit passer par Augsbourg un train considérable d'artillerie, qui se dirigeait sur Ulm.

Hier, il est arrivé ici un courier de Munich, avec les lettres de légitimation et les instructions pour le nouveau député de Baviere, le baron de Rechberg.

Les deux ministres autrichiens Metternich et Lehrbach sont allés aujourd'hui à Carlsruhe, pour faire leur visite d'adieu à l'épouse du nouvel électeur de Baviere, qui part sous peu de jours pour Munich.

Il n'est plus question du départ des ministres du congrès. Ils resteront aussi long-tems qu'il y aura espoir pour la paix.

Les ministres français ont déclaré que, quelle que fût la décision de la diete, ils resteraient dans tous les cas jusqu'à la fin de ventôse.

ITALIE.

Trieste, le 22 pluviôse.

Nous avons vu entrer ici hier le vaisseau russe *le Saint-Michel* de 50 canons et de 400 hommes d'équipage, sous le commandement du capitaine Serokin. Ce bâtiment marchait de conserve avec la frégate turque *Gignie Zaffer* (l'Etoile du matin) de 26 canons et 200 hommes d'équipage, que nous avons également en rade.

Le marquis de Gallo était sur le vaisseau russe, et après avoir débarqué, il a continué sa route pour Vienne sans s'arrêter ici.

De Florence, le 4 ventôse.

Abrégé du plan militaire combiné par le gouvernement toscan, d'accord avec la coalition, contre la France.

Les troupes de ligne et les milices avaient ordre de se tenir prêtes à marcher au premier signal, pour aller occuper trois camps qui devaient être formés sur les frontieres du côté de Modene, du côté de Bologne, et du côté de Pérouse; elles devaient être remplacées par la garde volontaire, organisée à cet effet par une loi.

Tous les curés avaient l'ordre d'envoyer secrètement une liste exacte de tous leurs paroissiens en état de porter les armes, en désignant les charpentiers, maçons, gens propres à faire des machines, sappeurs, mineurs, etc.

On avait préparé toute l'artillerie jugée nécessaire, marqué les routes, les ponts à rompre, les lieux à miner; des ingénieurs avaient été envoyés pour prendre les mesures et lever les plans à ce nécessaires, comme aussi pour construire des fortifications dans quelques montagnes.

On avait combiné certains signaux pour donner sur le champ, d'une montagne à l'autre, les avis et les ordres d'après lesquels l'armement général devait s'effectuer.

N. B. Le plan susdit a été lu à la secrétairerie d'Etat par la personne qui en a fait cet abrégé, et qui n'a pu le tirer, même pour une minute, des mains de Strasoldo.

Le gouvernement a ordonné à toutes les communautés de payer, dans le délai de deux mois, les 800 mille écus de contribution qu'elles devaient payer en une année; au moyen de quoi elles seront déchargées de ce qu'elles devaient payer les années suivantes; c'est une mesure pour avoir de l'argent sans retard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 16 ventôse.

Le courier d'aujourd'hui a apporté de grands changemens dans l'armée navale. Le contre-amiral Delmotte, qui était chef de l'état-major-général, est nommé commandant en chef, et les contre-amiraux Bedout et Courand, commandans des escadres. Le chef de division Durand-Linois quitte le vaisseau *le J. J. Rousseau* pour être chef de l'état-major-général, et le chef de division Christy-Palliere est adjudant-général. Les vaisseaux montés par les généraux sont *l'Océan*, *le Républicain* et *le Terrible*, tous à trois ponts.

Il y a aussi plusieurs mutations parmi les capitaines de vaisseaux: quelques-uns sont destitués, et un plus grand nombre maintenus. Parmi ceux qui ont obtenu des commandemens, on compte les chefs de division Bompart, l'Héritier, Allemand, etc.; les capitaines de vaisseau Bergeret, Bigot, Brouillac, Richer, etc. Ces deux derniers sont capitaines de pavillon du général en chef; ils ont été élevés depuis peu, ainsi que le citoyen Bigot, au grade de capitaine de vaisseau pour des actions d'éclat. Tous les autres ne sont pas moins recommandables par leurs talens et les services qu'ils ont déjà rendus.

Le port est dans un état d'approvisionnement satisfesant en tout genre; les appointemens des officiers civils et militaires et la solde des équipages, sont pour ainsi dire au pair; la caisse du payeur est riche en fonds; les travaux sont dans une activité prodigieuse. Tout nous fait espérer que nous aurons, sous peu, une armée navale formidable.

Paris, le 23 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventôse.

Le directoire exécutif, informé que depuis la rentrée de l'armée française dans Rome et l'occupation qui s'en est ensuivie des Etats napolitains, il a été commis dans ces contrées, des vols, des exactions et des dilapidations dont la voix publique accuse des individus qui ont fait ou font encore partie de l'armée de Naples, ou qui y sont ou ont été attachés ou employés à sa suite;

Considérant qu'il importe de prévenir, par un exemple éclatant, le retour d'excès aussi répréhensibles, et qui privent l'armée des ressources légitimes qu'elle a droit d'attendre du fruit de ses victoires,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le général en chef des armées d'Italie et de Naples, fera, sans délai, traduire devant un conseil de guerre, tous les prévenus de vols, exactions et dilapidations ci-dessus mentionnés, quels que soient leurs grades, emplois ou professions.

II. Sera notamment traduit devant ce conseil de guerre le nommé Bassal, ci-devant citoyen français.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, vu

1° L'arrêté pris le 18 pluviôse dernier, par le citoyen Championnet, alors commandant en chef l'armée de Naples, et autres pieces, desquelles il résulte que cet officier a employé l'autorité dont il a été investi par le directoire exécutif et la force mise à sa disposition, pour empêcher l'action du pouvoir confié au commissaire civil près cette armée, et que par-là il s'est mis en révolte ouverte contre le gouvernement;

2° L'article II de la Ve section du titre Ier de la seconde partie du code pénal du 25 septembre 1791, conçu en ces termes: "Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux, de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de dix années de détention. Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul res-

ponsable, et subira la peine portée au présent article; »

3° L'article XVIII du titre XIII de la loi du 3 pluviôse an 2, portant que » dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire, appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé; »

4° L'article XXII du titre VIII de la loi du 21 brumaire an 5, portant que » tout délit militaire non prévu par le présent code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues; »

Arrête ce qui suit;

Le citoyen Championnet, général de division, ex-commandant de l'armée de Naples, sera mis en état d'arrestation et traduit devant un conseil de guerre, pour y être jugé sur le délit ci-dessus mentionné.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Furet*, capitaine Cornic, a fait entrer à Boulogne un brick anglais, chargé de chanvre et de grès, estimé 36,000 fr.

Le corsaire *la Vengeance*, capitaine Limousin, est entré dans la riviere de Bordeaux, après avoir pris *l'Argus*, bâtiment de guerre anglais de 14 canons, de la division de Warred et Pelew, et commandé par le capitaine Clark, lieutenant de vaisseau.

Le corsaire *le Poisson-Volant*, d'Ostende, a pris à l'abordage et conduit à Boulogne, malgré le feu d'un croiseur anglais, un bâtiment de la même nation, armé de 6 canons.

Le corsaire *le Zélé*, capitaine Salun, s'est emparé de *la Betzy*, armée en guerre, portant seize canons, et chargée de 400 caisses de sucre. Cette prise est entrée à l'Orient.

Les corsaires *le Sans-Peur*, capitaine Mory, et *l'Invincible*, capitaine Hamandat, ont envoyé à Ostende le dogre *l'Ouvet-Wahl*, navigant sous pavillon danois, chargé de graines de lin et de treffle, cercles en bois, amidon, et de ballots de marchandises anglaises.

Le corsaire *l'Heureux-Ménage*, de Bordeaux, capitaine Lalanne, a envoyé à Sant-Ander *la Catherine*, de Marbrehead, capitaine Cock, chargée de morue, huile de poisson, saumon, et dont les papiers n'étaient point en regle.

On replante actuellement la principale avenue de Versailles. La nouvelle plantation est assujettie au système métrique. Le citoyen Pioche, ingénieur en chef, quoique gêné par le besoin de donner aux rues extérieures plus de largeur que par le passé, et par le desir d'établir un quinconce exact dans les quatre rangs, s'est empressé d'établir ses distances sur des nombres métriques. La distance entre les deux rangs bordant la grande route, est de 45 metres juste, et la largeur des deux contre-allées de 15; les intervalles entre les arbres de 7 metres et demi, de sorte que 100 arbres font les trois quarts du kilometre, et que les trois kilometres contiennent 400 arbres de rang: la plantation totale est de 3 à 4 milliers d'arbres. Voilà probablement la premiere opération en grand, faite d'après le nouveau système métrique.

— L'expérience suivante, faite à Londres par le prince Orloff, a été communiquée à l'évêque de Durham par le docteur J. G. King. Le prince ayant rempli une bombe d'eau, en boucha l'ouverture avec une cheville. Dès que la congélation commença, le gonflement éprouvé par le contenu de la bombe, en fit jaillir l'eau par le côté de la cheville, comme une petite fontaine. Alors il essaya de fermer hermétiquement la bombe par le moyen d'une vis, et au bout de 20 minutes, la gelée la fit éclater avec assez de violence pour en lancer les morceaux à quatre ou cinq verges de distance.

— Un citoyen, âgé d'environ 45 ans, très-bien vêtu, s'est tué, avant-hier, d'un coup de pistolet, dans l'enceinte des Champs-Elysées. Le juge-de-paix qui a constaté cet événement n'a trouvé sur lui aucun papier qui pût donner le moindre éclaircissement sur la famille à laquelle il appartenait.

— Un aide-de-camp de Bernadotte vient d'arriver à Paris.

Il a quitté ce général devant Philisbourg qui tient toujours, grâce aux inondations qui entourent cette place. La garnison est d'ailleurs assez nombreuse; elle est en partie composée de canoniers autrichiens.

— Scherer, en se rendant en Italie, a passé auprès de Joubert et a eu une conférence avec ce général sur l'état d'un pays qu'il doit connaître, puisqu'il l'a quitté depuis peu.

Scherer emmene avec lui Hatry, et non Augereau, comme on en a répandu le bruit.

— Le cit. Goupilleau, chef de bureau à l'agence de l'envoi des lois, et parent de l'ex-représentant Goupilleau, de Fontenay, vient d'être nommé receveur-général du département de l'Yonne; il remplace l'ex-représentant Frécine.

— Le prince de Hesse-Cassel est de retour de Berlin à Cassel.

— Le célebre naturaliste, Spalanzani, est mort à Pavie, le 22 pluviôse.

— Louis Bonaparte est arrivé à Paris, et s'est déjà présenté au directoire.

Effet moral des Elections.

Le droit qu'a chaque citoyen d'élire ses représentans au corps législatif, et ses magistrats dans les fonctions civiles et judiciaires, fut la premiere et la plus belle conquête de la liberté; elle lui sert de base et de garantie. La déclaration des droits et des devoirs, l'acte constitutionnel; les proclamations que le gouvernement renouvelle chaque année à l'approche des assemblées primaires et électorales; les écrivains vraiment patriotes, c'est-à-dire, ceux qui détestent le royalisme et l'anarchie; enfin, tout ce qui doit diriger et éclairer l'opinion du Peuple, lui rappelle que le droit d'élire ses mandataires est son plus beau droit, et que c'est l'anneau auquel tient la stabilité, la tranquillité, la prospérité de la République. De grands maux, effets d'une coupable insouciance de la part d'un très-grand nombre de citoyens, ont peut-être répandu sur l'importance de cette époque politique plus de lumieres encore que les raisonnemens. Il faut donc supposer que tous les hommes sensés sentent aujourd'hui qu'il s'agit de choisir dans les assemblées primaires et électorales entre des amis et des ennemis; que les amis sont ceux qui veulent la constitution de l'an 3 et la République; que les ennemis sont ceux qui voudraient, ou qui seraient disposés à vouloir, soit un retour vers la royauté, soit un retour vers la démagogie et l'anarchie: car les uns et les autres feraient naître des troubles. Mais les élections ont aussi un aspect moral, sous lequel on ne les considere peut-être pas assez.

Si l'on demandait, quel est le plus grand besoin des Peuples libres? C'est celui des mœurs, répondrait-on aussitôt; et si l'on ajoutait: de quel élément de puissance et de bonheur la République française manque-t-elle le plus? on répondrait encore que c'est de mœurs. Mais il n'y a point de mœurs sans frein, et le meilleur de tout en morale est celui de l'opinion publique: or, c'est dans les assemblées primaires et électorales qu'elle pourrait exercer une influence dont les résultats seraient une source d'avantages incalculables pour la Patrie et pour la société.

En effet, si l'homme qui a manqué à quelques-uns des devoirs essentiels de la société, celui dont la probité n'est pas intacte, ou dont les mœurs sont dépravées, était persuadé qu'il s'exclut lui-même des suffrages de ses concitoyens, il se contiendrait ou se corrigerait. On abandonne le vice, quand on sait que le châtiment est inévitable, et qu'il doit frapper en même-tems sur l'amour-propre et sur l'intérêt personnel. Cette leçon pratique passerait des assemblées primaires et électorales dans le sein des familles; l'enfance apprendrait qu'il faut de la vertu et des talens pour jouir de tous les avantages du citoyen; ces idées s'associeraient de bonne heure dans son esprit, et des mœurs naîtraient de ce principe. En contenant les hommes corrompus ou dangereux, on préparerait des générations meilleures. Pour produire tant de biens, il ne faudrait que de l'intégrité dans les choix; faire des lois ou les appliquer dans les tribunaux, gouverner ou administrer, ne sont point des grâces, des faveurs que l'on puisse accorder à l'amitié, à la recommandation; ce sont des emplois difficiles auxquels un petit nombre d'hommes est propre; ce sont des postes essentiels d'où dépendent la sûreté et le repos de tous. Si on y place des lâches qui désertent, des traîtres qui se vendent, des faibles qui se laissent corrompre ou tromper, des hommes ineptes qui se conduisent mal, faute de savoir et de pouvoir juger; les passions et l'intrigue envahiront encore la France; elles se disputeront la fortune publique et les fortunes particulieres; tout rentrera dans un chaos orageux.

Trop de facilité et d'indulgence, sans aucune intention contre-révolutionnaire, produirait tous ces maux. Dès que l'on peut obtenir les suffrages du Peuple, les fonctions publiques, sans avoir les qualités et les talens qui seuls les méritent, l'intrigue est encouragée. On la ferait naître par ce moyen, si elle n'existait pas. En même-tems cette possibilité décourage les hommes estimables, ôte à la vertu son crédit, flétrit jusqu'à l'espérance que l'homme de bien conservait dans son cœur.

Comment persuader à la jeunesse que la vertu est nécessaire, ou même utile, quand elle verra le vice heureux et honoré, non par les jeux du hasard qu'on est dispensé d'expliquer, et qui n'accusent que la providence, mais par les suffrages libres et raisonnés des citoyens réunis pour déléguer leur confiance? comment lui faire croire que les fonctions publiques sont honorables, qu'il faut épurer ses mœurs et cultiver son esprit, pour mériter de les remplir un jour, si elle voit des hommes flétris ou incapables, y être promus? Ce n'est point une chimere, ce n'est pas même une exagération: les assemblées primaires et électorales sont une grande leçon de morale ou de démoralisation publique. La cupidité, l'ambition, l'intrigue se propagent rapidement par leurs succès. Si elles en obtenaient cette année dans les élections, elles laisseraient des espérances et des moyens pour faire plus encore l'an prochain. L'opinion est, pour les passions qui ne sont pas soumises aux lois, ce que celles-ci sont pour les crimes; sans le frein salutaire des lois, l'ordre social serait bouleversé; sans le frein de l'opinion, l'ordre moral et politique serait renversé de même. Mais les lois sont toujours armées: elles veillent sans cesse sur le crime. Il faut que l'opinion publique, dont l'empire est plus étendu, plus vague, soit surveillante, qu'elle soit forte, pour que son action soit sensible, qu'elle ait un tribunal public, et son inflexibilité relative, pour créer des mœurs et les maintenir.

Ce n'est donc pas l'intérêt politique seul qui exige que le Peuple n'accorde ses suffrages qu'aux citoyens dévoués à la constitution de l'an 3, à des hommes probes et éclairés; la morale, l'avantage de chaque canton, l'avantage particulier de chaque famille, l'exige aussi. Il est utile à tous, que la vertu et le mérite soient honorés et encouragés, que l'intrigue, les passions nuisibles et l'impéritie soient réprimées ou écartées. Il est infiniment important d'apprendre à la jeunesse, par l'expérience, qu'il faut pratiquer la vertu et acquérir des talens. Le meilleur moyen est de choisir sous ses yeux les hommes qui les possédent. Un pere de famille doit rendre compte à ses enfans des votes qu'il aura donnés et des motifs qui l'auront déterminé dans ses choix: il doit en faire une leçon de morale et craindre de leur laisser un exemple d'immoralité et d'injustice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Berlier expose, dans un très-court rapport, que le conseil des anciens venant de donner son adhésion à la résolution prise à l'égard des domaines engagés, il est nécessaire d'affecter les fonds qui doivent en résulter, à l'exercice de la présente année. Il fait, sans opposition, adopter le projet suivant:

Art. Ier. Les sommes provenant des soumissions ou ventes qui auront lieu en exécution de la loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés, sont applicables aux dépenses extraordinaires de l'an 7.

II. Le directoire exécutif fera connaître chaque mois l'état des sommes qui seront rentrées, et de celles qui devront rentrer au trésor public, en exécution de ladite loi du 14 ventôse.

Grenier, au nom de diverses commissions réunies, présente un rapport sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, et sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes de biens originairement nationaux.

D'après les observations de *Génissieux* sur la sévérité du conseil des anciens à rejetter les actes d'urgence qui ne lui paraissent pas suffisamment motivés, le conseil soumet ce projet à la formalité constitutionnelle des trois lectures.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le domaine congéable.

Voici l'analyse du rapport fait sur cette matiere, par *Pons*, *de Verdun*, dans la séance du 16 fructidor an 6.

Le résultat de l'examen de la commission a été la conviction de la vérité de ces trois propositions.

1°. Que le contrat de domaine congéable est essentiellement un bail à rente fonciere perpétuelle;

2°. Que ce bail participe essentiellement de la nature de ces fiefs, qu'on appelle en Bretagne *fiefs roturiers*, ou du bail à cens seigneurial;

3°. Que le droit de congément, c'est-à-dire, le droit que s'arrogent les seigneurs de chasser leurs domaniers, en leur remboursant, à dire d'experts, la valeur de leur propriétés, droit dont les seigneurs font un étrange abus dans cette discussion, pour confondre le domaine congéable avec la ferme, n'a rien de comparable avec le droit qu'a le bailleur à ferme d'expulser son fermier; que ce droit résulte moins de la convention que de la loi, ce qui l'a fait appeler par les auteurs bretons et par les seigneurs eux-mêmes *un droit écrit dans l'usement*; que c'est un retrait établi par les usemens convenanciers, un retrait légal, féodal et seigneurial; ce qui le fait appeler dans quelques anciens titres un droit de *sieur à homme*, un droit de *seigneur à homme*.

Après s'être pénétrée de l'évidence de ces trois propositions, votre commission, dit Pons, les a rapprochées, comme la pierre de touche des différentes lois qui ont été rendues sur le domaine congéable depuis le commencement de la révolution.

Elle s'est trouvée d'accord sur un point important avec le décret rendu par l'assemblée constituante, dans ses séances du soir des 31 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, c'est-à-dire, dans le tems de sa marche rétrograde. En effet, elle a vu que dans ce décret on reconnaît que les domaniers étaient assujetis à des droits féodaux; que les usemens étaient féodaux; qu'ils étaient un raffinement de tyrannie seigneuriale; en un mot, que la tenure à domaine congéable était féodale, puisque ces usemens féodaux en sont la base et en constituent l'essence. Elle a même vu que les premieres dispositions de ce décret paraissaient abolir ces usemens tyranniques.

Mais, nous sommes forcés de vous le dire, bientôt nous avons remarqué que ce n'était là qu'une dérision, et que ce décret ne semblait fait que pour insulter à l'état d'oppression et d'accablement où vivaient les domaniers depuis plus de huit siecles, et dont ils demandaient que la révolution fît justice.

En effet, après avoir feint, dès le premier article, d'abolir les usemens, ce décret les rétablit d'après les articles suivans. Il me suffit de citer celui qui porte que les seigneurs pourront, si tel est leur plaisir, se dispenser de renouveler les baillées, pour tenir ainsi les domaniers exposés sans cesse à voir éclater sur eux la foudre du congément, et que, dans ce cas, les droits et les obligations des seigneurs et des colons se régleront d'après les usages du canton.

C'est rendre les seigneurs arbitres du sort des usemens, et libres de conserver, tant qu'il leur plaira, ces coutumes barbares qu'ils ont introduites, qu'ils ont eux-mêmes rédigées par écrit, qu'ils ont fait revêtir de la force de loi par les arrêts du noble parlement de Rennes, et dont ils n'ont jamais permis la vérification et la réformation, lorsqu'on a vérifié et réformé les autres us et coutumes de Bretagne.

Il y a plus, ce décret a aggravé la tyrannie des usemens; et il me suffit ici d'ajouter un fait.

La plus pénible de toutes les corvées légales qui accablaient le domanier, était le charroi des grains du seigneur au prochain port de mer. Eh bien! ce décret oblige le domanier de faire cette corvée à ses frais, tandis qu'auparavant les usemens et la jurisprudence, conformes en cela au droit commun, ne l'obligeaient de la faire qu'aux frais du seigneur.

Les auteurs de ce décret n'ont pas pu se dissimuler qu'il pourrait paraître bien révoltant qu'ils ne touchassent pas à ce droit tyrannique de congément que le seigneur pouvait exercer à volonté en toute saison, mais qu'il pouvait aussi ne jamais exercer, et dont le domanier, attaché à la glebe, ne pouvait jamais provoquer l'exercice.

Qu'ont-ils fait? ils ont décrété, 1° que le congément ne pouvait plus s'exercer qu'à l'époque du 29 septembre, vieux style; 2° que le domanier qui exploite lui-même sa tenue pourrait provoquer son congément; mais que celui qui afferme sa tenue et ne l'exploite pas lui-même, demeurerait continuellement exposé au congément, sans pouvoir jamais le demander.

Cependant on sait bien que si quelques domaniers ont intérêt de demander qu'on les congédie, ce n'est pas le pauvre paysan qui n'a qu'une seule chaumiere pour réfugier sa famille, qu'une seule tenue pour la faire subsister, et qui la cultive de ses mains; mais bien plutôt celui qui, ayant plusieurs tenues, voudrait réaliser la valeur de celle qu'il n'exploite pas lui-même, pour l'employer, soit à l'amélioration de celle qu'il exploite, soit dans son commerce.

D'où vient donc que c'est précisément au premier qu'on permet de demander son congément, et qu'on le refuse au second? Ils contractent sous le même usement et suivant le même usement: ils ont les mêmes titres, les mêmes obligations, les mêmes droits. Pourquoi donc les traiter d'une maniere si inégale dans le décret de 1791? Le voici: on ne voulait qu'une réforme apparente, dérisoire et nulle; et c'est ce qu'a fait ce décret, tant dans ce point que dans tous les autres. Il permet aux seigneurs de passer avec leurs vassaux telles conventions qu'il leur plaît. Il laisse aux seigneurs l'arme terrible du congément, et conséquemment la faculté de faire consentir leurs domaniers, à tout, en les menaçant de leur ruine. Ce décret leur laisse le droit de l'anéantir lui-même dans toutes ses dispositions; avantage qu'ils ont senti, et dont ils ont commencé à profiter.

On a fait voir à votre commission une nouvelle baillée où le colon, menacé du congément, est forcé de renoncer à tous les chétifs avantages que l'assemblée constituante même lui avait accordés, particuliérement à la propriété des noyers et châtaigniers que le décret de 1791 lui avait restitués, dérogeant, lui fait-on dire, à toutes les lois précédemment rendues. Il ne restait qu'à ajouter formellement l'obligation de suivre la cour et le moulin du seigneur.

Vous venez de voir dans ce décret, mes collègues, une violation bien manifeste de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit la même pour tous. Voici d'autres atteintes non moins essentielles portées à ce droit sacré de l'égalité.

Je viens de vous prouver que le titre des domaniers est un bail à rente fonciere perpétuelle, et que ce bail est essentiellement infecté de féodalité. Sous ce double rapport, le décret de 1791 viole doublement la déclaration des droits à l'égard des domaniers. Il refuse à tous indistinctement jusques au simple droit de racheter les rentes dont leurs propriétés sont grevées. Des rentes qui, sous l'usement de Rohan, emportent les droits de lods et de déshérence; des rentes qui, sous l'usement de Cornouaille, emportent les mêmes droits de lods, en certains cas; des rentes qui, dans tous les usemens, entraînent avec elles une foule d'autres accessoires féodaux; des rentes que les seigneurs, dans plusieurs titres, qualifient expressément de rentes foncieres perpétuelles; rentes foncieres domaniales, rentes foncieres féodales, rentes foncieres seigneuriales, ne peuvent pas même être rachetées d'après ce décret. Vous savez cependant que, pour le reste de la France, l'assemblée constituante elle-même a déclarées rachetables les rentes foncieres perpétuelles; et qu'une loi du 17 juillet 1793, que les seigneurs convenanciers mêmes ne paraissent pas vouloir faire rapporter, a supprimé, sans indemnité, toutes les rentes qui sont entachées de la plus légere marque de féodalité.

Je viens de vous prouver encore que le droit de congément est un droit de retrait fondé sur les usemens, un droit de retrait légal, et seigneurial et féodal. Eh bien! ce droit est confirmé dans toute sa rigueur par le décret de l'assemblée constituante; et cependant, vous le savez, cette même assemblée a supprimé le retrait féodal, le retrait censuel, le retrait lignager, le retrait de mi-denier, le droit de boute-hors, le droit de congé; et même, par une loi générale, tous les retraits fondés sur les droits et les usages.

Tel est le décret de l'assemblée constituante sur le domaine congéable; et quoi qu'on puisse dire de l'époque où il a été rendu, vous demanderez sans doute comment cette assemblée a pu, même à cette époque, violer aussi ouvertement cette immortelle déclaration des droits qu'elle avait proclamée. Elle l'a fait, mes collègues, parce qu'on l'a trompée, et parce que, dans cette matiere, plus que dans toute autre, il fut facile de la tromper. Votre commission se plaît à lui rendre cette justice, et même à ceux de ses membres qui ont pris la part la plus immédiate au décret de 1791, soit comme rapporteur, soit comme membre des comités réunis pour l'examen de cette question. Il s'agissait d'une matiere entiérement neuve pour eux; et s'ils ont erré, cette erreur même fait l'éloge de leur bonne foi.

Maintenant, mes collègues, il vous est facile d'apprécier la loi du 9 brumaire dernier. Le décret de l'assemblée constituante, dénoncé de toutes parts à l'assemblée législative, fut rapporté par elle le 27 août 1792: la loi du 9 brumaire dernier vient de le faire revivre. Elle contracte donc tous les vices de ce décret. Mais elle en a qui lui sont propres: comme ce décret, elle viole la déclaration des droits et la constitution; elle contient un effet rétroactif, qui, dans deux mois au plus, va ruiner la plupart des domaniers de la cidevant Basse-Bretagne, si le corps législatif ne s'empresse de venir à leur secours.

Pour rendre palpable cette rétroactivité désastreuse, j'ai besoin d'entrer dans quelques détails.

Pour rapporter le décret de 1791, l'assemblée législative partit du principe même reconnu dans ce décret, de la féodalité du domaine congéable, et des usemens qui le régissaient; et comme elle ne voulait pas faire une loi dérisoire et inutile, elle abolit réellement les usemens et le domaine congéable, avec défense de faire à l'avenir aucune concession à pareil titre. Elle abolit le droit de congément, et permit aux domaniers de racheter leurs redevances suivant le mode déjà adopté pour le rachat des rentes foncieres et féodales.

D'après cette loi, plusieurs domaniers ont racheté leurs redevances; et quoique les auteurs de la loi du 9 brumaire aient fait prendre une résolution tendante à annuller ces rachats, le rejet que le conseil des anciens vient de faire de cette résolution, ne permet plus à ces domaniers de craindre la réaction et les persécutions de leurs seigneurs.

Mais d'autres domaniers en plus grand nombre n'ont pas encore racheté les rentes dont leurs propriétés sont grevees, soit qu'épuisés par les réquisitions ils ne l'aient pas pu, soit que, voyant la résistance de leurs seigneurs, ils n'aient pas osé entreprendre contre eux des procès devant des tribunaux composés en grande partie d'autres seigneurs convenanciers.

Cependant ces domaniers, pleins de confiance dans une loi que toute la ci-devant Bretagne avait demandée, comptant de bonne foi sur sa stabilité, et ne croyant plus avoir à craindre le fléau du congément, ont donné un nouvel essor à leur industrie: ils ont fait de nouvelles clôtures et des défrichemens; ils ont fait des plantations; ils ont construit de nouveaux bâtimens nécessaires ou utiles à leur exploitation. Avec la loi du 9 brumaire, on va leur faire tomber en pure perte toutes ces nouvelles clôtures, tous ces défrichemens, toutes ces plantations, tous ces nouveaux bâtimens.

En effet, cette loi, après avoir rapporté le décret de l'assemblée législative du 27 août 1792, et celui de la convention nationale du 29 floréal de l'an 2, dit que le décret de 1791 sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, que les fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret, c'est-à-dire, qu'elle remet les seigneurs et les domaniers dans le même état où ils avaient été laissés par ce décret de 1791.

Voici la conséquence naturelle que les seigneurs vont tirer de ces dispositions. En congédiant les domaniers, ils leur diront: Nous sommes replacés dans le même état où nous avait laissés le décret de 1791. C'est d'après ce décret que nous devons vous congédier et vous rembourser. Ainsi nous ne vous rembourserons ni vos plantations, parce qu'elles nous appartiennent de plein droit comme bois fonciers; ni vos nouvelles clôtures et vos nouveaux logemens, parce que vous les avez faits sans notre consentement, que nous aurions pu vous refuser ou vous accorder à un prix arbitraire. Ainsi le veulent et le décret de 1791, et les usemens qu'il n'a ni abrogés ni modifiés sur ces points essentiels.

Quand tous les tribunaux civils de la ci-devant Basse-Bretagne, qui comptent parmi leurs membres un grand nombre de seigneurs convenanciers, d'agens, receveurs et conseils de seigneurs, ne seraient pas naturellement disposés à accueillir cette prétention avec faveur, pourraient-ils ne pas l'adopter? En la rejettant, ils violeraient ouvertement la loi du 9 brumaire, puisqu'en la rejetant ils ne mettraient pas les seigneurs et les domaniers dans le même état où les avait placés le décret de 1791. Ainsi des milliers de domaniers, des peres de famille, victimes de leur confiance dans la loi, verraient leurs avances, leurs sueurs, leurs travaux de plusieurs années, perdus, et leur ruine consommée.

Si vous maintenez la loi du 9 brumaire, vous admettez pour les campagnes de la cidevant Basse-Bretagne une législation différente de celle que vous admettez pour le reste de la France; vous violez vous-mêmes le principe de l'égalité.

J'ajouterai, mes collegues, qu'en maintenant la loi du 9 brumaire, vous établiriez entre les domaniers une démarcation bien désespérante pour le plus grand nombre. Le rejet qui vient d'être fait d'une résolution qui, dans l'intention de ce ceux qui l'ont fait rendre, devait être le complément de la loi que nous discutons, assure à un grand nombre de domaniers, à tous ceux qui ont racheté leurs redevances, tous les avantages de l'abolition du régime féodal. Ils sont irrévocablement libres; et les autres domaniers, après avoir joui comme eux de 5 ans de liberté, redeviendraient esclaves. Ils le redeviendraient, parce que, plus pauvres ou ayant eu affaire à des seigneurs plus redoutables et plus redoutés, ils n'ont pas pu racheter assez tôt leurs redevances et prévenir la loi du 9 brumaire dernier.

Non, mes collégues, vous n'abandonnerez pas les malheureux colons qui ont fourni tant de défenseurs à la République, dans nos armées de terre et de mer; vous ne les abandonnerez pas à la tyrannie d'une foule de parens d'émigrés et d'ennemis de la République. La tyrannie immédiate est toujours la plus pesante. Pour les domaniers, la tyrannie immédiate est celle de leurs seigneurs. Maintenez la loi qui rétablit cette tyrannie, et ces malheureux laboureurs pourront dire, avec vérité, que la contre-révolution est faite pour eux; qu'ils perdent tous les sacrifices qu'ils ont faits à la République, tout le sang qu'ils ont versé pour elle.

C'est donc avec confiance, mes collégues, que votre commission vient, à la majorité de six contre un, vous proposer le rapport de la loi du 9 brumaire. Son rapport fera rentrer dans le néant le décret de 1791, et fera revivre tant le décret de l'assemblée législative du 27 août 1792, dont je viens de vous rendre compte, que celui de la convention nationale du 29 floréal de l'an 2.

Le rapporteur présente un projet conforme à cette disposition.

Duval-Villebogars, et *Louvet*, *de la Somme*, sont entendus, l'un contre, l'autre pour le projet de résolution.

(Nous rétablirons leurs opinions lors de la reprise de la discussion.)

Le conseil ajourne.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Sur le rapport de *Dalphonse*, le conseil approuve une résolution du 3 pluviôse, qui annulle l'arrêté du représentant du Peuple Forestier, du 21 thermidor de l'an 2, en ce qui concerne l'adjudication d'un bien national consentie à J. B. Colin, défenseur de la Patrie.

Un autre membre fait approuver deux résolutions du 4 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires du canton de Mailly, et sur celles communales de Bellense, canton de Conty, département de la Somme.

Duphot fait un rapport sur la résolution du 1er pluviôse, qui excepte de la déchéance prononcée contre les acquéreurs des domaines nationaux qui n'ont point versé au trésor public le prix de leurs acquisitions, ou satisfait à quelques autres conditions prescrites en matiere d'aliénation de domaines nationaux, les militaires employés à la défense de la Patrie.

La commission a applaudi au sentiment de bienfesance qui a dicté la résolution; mais elle a cru qu'on ne l'avait pas restreinte assez pour empêcher qu'on ne commît des fraudes, sous le nom de militaires trompeurs et quelques fois trompés. Elle a pensé que les prisonniers de guerre et les Français qui font partie des armées d'outre-mer, devaient jouir de la faveur qu'accorde la résolution, parce que leur éloignement et la difficulté des correspondances ne leur permet point de remplir les engagemens qu'ils ont contractés; mais elle a cru que, pour éviter qu'on n'ait abusé du nom de ces militaires pour se rendre acquéreurs de biens nationaux et profiter des facilités qu'il est dans l'intention de la République de n'accorder qu'à eux, on devait exiger que ce fussent les militaires eux-mêmes qui se soient rendus adjudicataires, et qu'on devait les obliger, lors de leur retour en France, à rendre compte des fruits des biens dont ils auraient joui ou à en payer les intérêts.

La commission pense en outre que les militaires qui se trouvent en pays étrangers, en-deçà des mers, ne méritaient point la même faveur que ceux qui sont ou prisonniers de guerre ou en pays d'outre-mer, parce que, comme ceux-ci, ils ne peuvent point exciper de leur éloignement ni de la difficulté des communications pour se dispenser de remplir les obligations qu'ils ont contractées envers la République, en se rendant adjudicataires d'une partie des biens qu'elle avait mis en vente.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Palissot fait approuver vingt-cinq résolutions du 3 ventôse, qui prononcent sur les opérations d'autant d'assemblées communales du département de Seine et Oise.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante, datée d'aujourd'hui:

Art. Ier. Les sommes provenant des soumissions ou ventes à faire en exécution de la loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés, sont affectées aux dépenses de l'an 7.

II. Le directoire exécutif fera connaître, chaque mois, au corps législatif, le montant des ventes et soumissions, et l'état effectif de ce qui en aura été versé au trésor public.

Bourdon, de l'Orne, fait un rapport sur la résolution du 24 pluviôse, concernant les peres, meres, ascendans et parens d'émigrés.

Il remet d'abord sous les yeux du conseil les dispositions des lois des 8 avril, 2 septembre 1792, 28 mars 1793, 17 frimaire an 2, 23 nivôse, 9 floréal, 11 messidor an 3, et 20 floréal an 4. Il rappelle ensuite qu'une résolution du 23 frimaire dernier, et qui avait le même objet que celle du 24 pluviôse, a été rejettée après une discussion approfondie, dans la séance du 24 nivôse. Le conseil des cinq cents s'est empressé de la remplacer, ajoute le rapporteur; il a senti la position vraiment affligeante des créanciers des successions qui sont sous le séquestre, et il a pris les mesures les plus sûres et les plus promptes pour faire disparaître cet ordre de choses; et ce moyen lui a paru être le rapport des lois des 9 floréal, 11 messidor an 3, et 20 floréal an 4.

Bourdon analyse et justifie les différens articles que contient la résolution du 26 pluviôse. L'article Ier qui rapporte les trois dernieres lois qui viennent d'être citées, a obtenu l'assentiment de la commission. Elle a pensé qu'on devait prendre en considération la classe souffrante des créanciers de l'Etat, et soulager le Peuple opprimé.

Le droit de successibilité accordé à la Nation pendant 15 années par l'article II, est aussi raisonnable que nécessaire. Le Ve a judicieusement prévu le cas où les biens provenant des successions d'émigrés, seraient vendus; la confiance que l'on doit inspirer aux acquereurs de domaines nationaux, ne permettent pas en effet de porter atteinte aux clauses des ventes qui auraient été consenties.

Peut-être, continue le rapporteur, trouvera-t-on trop bref le délai accordé aux administrations par l'art. IX.

Mais quand d'un côté on voudra ôter aux créanciers tout sujet de se plaindre, et de l'autre assurer le plus promptement possible à la République tous les avantages de son droit de successibilité, ne doit-on pas être certain que toutes les administrations centrales n'auront rien de plus empressé que de remplir une obligation qui ne présente rien que de très-agréable? les trois articles relatifs au mode de paiement de ces créances ne laissent rien à désirer.

Le rapporteur justifie l'article XIV qui maintient les partages faits en vertu des lois des 9 floréal, an 3, et 20 floréal, an 4, et qui confirme les ventes légalement faites sur soumission d'après les lois du 28 ventôse et 6 floréal, an 4, de la portion indivise dans les biens des ascendans des émigrés. Il est une conséquence de l'article 373 de la constitution et de l'intention bien manifestée d'accorder la plus grande protection à ceux qui ont obtenu des contrats de vente de domaines nationaux, ou réputés tels.

La loi du 9 floréal, an 3, n'avait rien déterminé de positif relativement aux ascendans d'émigrés qui n'accusaient que des rentes viageres ou de simples usufruits. Cette imprévoyance se trouve réparée par les articles XXIX et XXX de la loi proposée. Les ascendans d'émigrés qui seraient assez peu réfléchis pour se refuser à ce que prescrit la loi qui les oblige à s'acquitter envers leur Patrie, trouveraient dans les articles XXIV et XXV la peine due à leur obstination. Peut-être jugera-t-on la mesure trop rigoureuse; mais lorsque la Nation commande ce qu'elle croit utile à son salut, toute résistance rend ceux qui en sont coupables, indignes de bienveillance.

La mesure prescrite par l'article 27 a déjà été ordonnée par l'article 4 de la loi du 9 floréal an 3.

Les vrais amis de la justice ne peuvent qu'être très-satisfaits de voir que la résolution se montre très-sévere contre ceux qui seraient négligens, et sur-tout contre ceux qui n'auraient pas rougi de se laisser corrompre.

Du reste, toutes les dispositions qu'elle contient dans ses quarante-sept premiers articles ont paru à la commission ne laisser rien à desirer. Mais elle eût souhaité ne pas rencontrer les dernieres dispositions de l'article XLVIII, qui semblent établir une espece de distinction entre les rentes viageres et les autres biens abandonnés aux ascendans, distinction qui serait d'autant plus inutile, que, d'après l'article XLIV, la République aurait obtenu son indemnité sur le viager comme sur les autres biens.

Enfin, la commission a jugé que la résolution du 24 pluviôse est satisfesante et dans son ensemble et dans ses détails: son avis unanime est qu'elle doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a entendu la lecture publique de la loi qui déclare la guerre à l'empereur et au grand-duc de Toscane, et du message du directoire qui déduit les motifs qui l'ont determiné à provoquer cette déclaration.

LIVRES DIVERS.

Les Métamorphoses d'Ovide, traduction nouvelle d'après le texte de l'édition du P. Jouvency, avec des notes à l'usage des écoles primaires et centrales, par Malfiâtre de Cleinchamp, auteur du poëme de *Narcisse dans l'île de Vénus*, 3 vol. in-8°, avec 16 gravures. Prix, 12 fr. brochés, et 15 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

On doit savoir gré au traducteur de l'attention qu'il a eue, dans ses notes, de faire le rapprochement le plus heureux des imitations que les auteurs modernes ont fait des principaux traits des *Métamorphoses*. Sa critique et ses remarques sur Ovide, font voir qu'il n'était pas idolâtre de son auteur original, et qu'il avait principalement en vue de former le goût des jeunes gens.

Le lecteur trouvera dans les dernieres notes du XVe livre, une traduction en vers français du morceau de Virgile sur l'assassinat de César. C'est ainsi que Malfilâtre voulait s'élever à la hauteur du génie du plus grand poëte de l'antiquité.

ERRATA.

N°. 168, 7e colonne, au lieu de, en remplaçant l'arbitraire du trône par celui de 750 législateurs, *lisez:* par celui de 1200 législateurs.

N° 172, 2e colonne, au lieu de, était prisonnier avec lui, *lisez:* était prisonnier avec le cit. Devoire, consul-général de France, à Tunis.

N° 173, derniere colonne, au lieu de 24 drapeaux, *lisez:* 6 drapeaux et 24 pieces de canon.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 15 c.
Tiers consolidé	9 fr. 75 c.
Bons deux tiers	89 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	65 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *la Veuve du Malabar*, tragédie en cinq actes, suiv. *d'une Journée du jeune Néron.*

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Indicateur ou le Bureau des mariages*; *une Journée de Ferney*, et *la Danse.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi, 25 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 17 ventôse.

Le général Bernadotte a refusé de signer la déclaration verbale que le général Ney fit lors de la capitulation.

Avant-hier des commissaires arrivés de Mayence apposerent les scellés sur les caisses électorales ; ils n'y trouverent pas grand'chose ; car, depuis six mois, ces caisses sont vuides, au point que la plupart des fonctionnaires publics, appointés et pensionnaires ne peuvent être payés. Les revenus de l'électorat palatin sont réduits au-dessous du quart de leur produit ordinaire depuis 5 ans ; et les charges sont à-peu-près les mêmes, puisque toutes les personnes employées par le gouvernement se sont retirées sur la rive droite. Ainsi les revenus de 7 bailliages sont employés à solder les dépenses que soldaient autrefois 56 bailliages (y compris ceux du duché de Deux-Ponts.) D'ailleurs les Autrichiens ont épuisé ce pays en l'an 4 et l'an 5 : ils exigerent, en entrant à Manheim, en fructidor de l'an 5, une contribution de 300 mille florins ; et depuis cette époque, ils ont fait des réquisitions immenses dans le Palatinat de la rive droite, déjà obéré de dettes, puisque l'électeur défunt a hypothéqué les 7 bailliages qui le composent, au remboursement de divers emprunts faits pendant la guerre, et qui s'élevent à 6 millions de florins.

Les Français ont aussi pris possession des magasins de bois de l'électeur, qui étaient consacrés à l'approvisionnement des officiers civils, pensionnaires, etc.

Les habitans travaillent à des ouvrages de fortifications, par lesquels les Français veulent mettre cette ville à l'abri d'un coup de main.

Les troupes françaises occupent Schwetzingen et les environs, ainsi que les villages entre Manheim et Heidelberg. Le général Ney avait hier son quartier-général à Schwetzingen.

Le général Bastoul, commandant de la place de Manheim, a visité hier la bibliotheque, la collection d'antiquités, et le cabinet d'histoire naturelle, au château électoral. Il a donné à ce dernier cabinet une preuve de son zele pour les sciences, en lui fesant présent de deux morceaux de mines.

Il continue de défiler des troupes françaises par cette ville, et l'on annonce l'arrivée de nouveaux corps venant de Mayence.

Les malfaiteurs détenus dans la maison de force de cette ville, en vertu de sentences légales, sont parvenus hier à s'évader, après avoir tué ou blessé grievement leurs gardiens. Les Français ont aussitôt prêté main-forte pour arrêter les fuyards. Tous ont été repris, à l'exception de trois ou quatre ; on est à leur recherche.

Depuis quatre ou cinq jours les portes de cette ville se ferment à cinq heures du soir ; ce qui oblige de devancer de deux heures le départ des couriers pour l'Allemagne.

Il est faux que les troupes françaises soient entrées à Francfort. On n'a pas de nouvelle d'aucun mouvement de l'aîle gauche de l'armée d'observation. Elle était encore dans ses cantonnemens le 15 de ce mois ; cependant l'arrivée du général Bernadotte à Mayence paraît annoncer qu'elle se mettra également en marche.

Rastadt, le 18 ventôse.

Tous les faux bruits que la peur ou la malignité ont fait circuler ici depuis deux jours, commencent à se dissiper, et à faire place à la vérité. La colonne française qui a pris possession de Manheim, y est restée ; elle n'a pas même été à Heidelberg, qui n'est qu'à deux myriametres, et qui n'a ni défense, ni garnison. Cela prouve que l'intention du gouvernement français n'est pas de pénétrer bien avant dans l'Empire, et qu'en s'emparant de Manheim, il ne veut que s'assurer le paiement des neuf millions promis par la Baviere à Pfaffenhofen.

Il est absolument faux que l'armée française ait pénétré jusqu'à Stutgard, et que le duc de Wirtemberg ayant voulu se retirer, le Peuple s'y soit opposé.

Un courier arrivé par Ulm ici, aujourd'hui, fait un grand étalage de la marche de l'armée du prince Charles ; il dit, entr'autres rodomontades, qu'il a été *six heures* à passer le fil de l'artillerie qui arrivait sur Ulm ; que l'armée est composée de 120,000 hommes, et que les Russes sont en marche pour la rejoindre. Malgré leur célérité, les Russes mettront au moins cinq jours à traverser la Baviere, il leur faudra encore cinq jour pour atteindre le prince Charles, qui, prévenu du passage des Français, a mis son armée en mouvement le même jour que le général Jourdan a passé le Rhin.

Il est certain qu'une action sérieuse peut avoir lieu avant l'arrivée des Russes, et que Jourdan, comme Turenne en haute Alsace, pourra battre les deux armées séparément.

Les Franconiens se souvenant de leur conduite à la retraite du général Jourdan, craignent la juste vengeance des Français, s'ils pénétraient dans leur pays. En conséquence, ils ont réclamé le secours de l'empereur.

— Le conseiller aulique Puikart, un des membres de la légation de Baviere, doit partir aujourd'hui pour Paris, chargé d'une mission de sa cour.

— Il a été conclu ici le 11 frimaire an 6, entre le général Bonaparte et les plénipotentiaires de l'empereur une convention qui a été long-temps tenue secrette ; il est intéressant dans les circonstances actuelles de connaître cette piece. La voici en entier :

En exécution du traité de Campo-Formio et de la convention additionnelle, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le plénipotentiaire de la République française, s'étant réunis avec les généraux respectifs chargés d'ordonner les mouvemens d'évacuation, ils sont convenus des articles suivans, et se sont mutuellement garantis :

Art. Ier. Les troupes de S. M. l'empereur et celles de l'Empire, qui sont à sa solde, évacueront le terriroire de l'Empire, de maniere que, le 25 décembre (5 nivôse), elles soient dans les Etats héréditaires de S. M. et au-delà de la riviere de l'Inn.

II. Le contingent de S. M. l'empereur repassera le Lech, et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

III. Les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront au 25 décembre excéder 15,000 hommes.

IV. Le même jour, l'armée française évacuera les pays vénitiens, que doit occuper S. M. l'empereur.

V. Il restera 15,000 hommes de troupes françaises dans les susdits pays vénitiens, tant pour former les garnisons de différentes places fortes, que pour maintenir l'ordre.

VI. Le 20 décembre, les troupes de S. M. l'empereur auront évacué les places de Manheim, Philipsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstad et Wurtzbourg, et elles les remettront à qui appartient. L'artillerie et les approvisionnemens de guerre et de bouche existant actuellement dans ces places, et appartenant à S. M. l'empereur devront être évacués à cette époque.

VII. Les troupes de S. M. l'empereur, l'artillerie, ainsi que les approvisionnemens de guerre et de bouche appartenant à S. M., sortiront de la ville de Mayence, de maniere à ce que le 30 décembre (10 nivôse) cette opération soit entiérement achevée.

VIII. Le 10 décembre (20 frimaire) les troupes françaises investiront la ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

IX. Avant le 8 décembre (18 frimaire) les plénipotentiaires de S. M. l'empereur déclareront à l'Empire, que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire.

X. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur s'emploieront pour procurer aux troupes françaises de la part de l'électeur de Mayence, ou de celle de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence, pendant le cours des négociations, de maniere que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre (10 nivôse), et si l'électeur de Mayence ou l'Empire ne voulait pas y consentir, la République française *pourra les y obliger par la force.*

XI. Les généraux français, commandant les troupes qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreitstein, donneront aux troupes autrichiennes, qui évacueront cette place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage. Ils procureront en même-tems aux généraux autrichiens les chevaux, bateaux et autres moyens nécessaires au transport de l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

XII. Les troupes françaises et cisalpines évacueront le 30 décembre (10 nivôse) les places de Palma Nuova, Ossappo, Porto-Legnago, Verona et les deux châteaux, Venise et le territoire vénitien, jusqu'à la ligne de démarcation.

XIII. Le général commandant les troupes de S. M. l'empereur en Italie et le général-commandant les troupes françaises, prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article VI du traité de Campo-Formio. Ces deux généraux se concerteront également pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'occupation pour le 30 décembre (10 nivôse) par les troupes impériales des pays et forteresses, qu'elles doivent occuper en conséquence du susdit article, et de l'article V de la convention additionnelle et secrette.

XIV. S'il restait encore de l'artillerie et des magasins de guerre ou de bouche appartenant à la République française, dans les pays ou forteresses que son armée évacuera en Italie, lorsque ces pays ou forteresses seront occupés par les troupes de S. M. l'empereur, il sera accordé toute facilité et protection nécessaires pour l'évacuation desdits magasins.

Fait et signé à Rastadt le 1er décembre 1797 (11 frimaire, an 6 de la République française.)

Signé à l'original,

BONAPARTE.

LOUIS DE COBENZEL, le comte DE BAILLET DE LA TOUR, le comte DE MERFELD.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 13 ventôse.

Le 10, tout le parc d'artillerie est parti de Zurich pour se rendre sur les frontieres. Plus de 300 chevaux ont été mis en réquisition pour le conduire.

Le 11, le général Massena a dû partir lui-même de Zurich pour se rendre sur le lac de Constance.

Toutes les troupes sont en mouvement, et marchent vers les Grisons, le lac de Constance et le Vorarlberg ; c'est-là, à ce qu'il paraît, que s'ouvrira le théâtre de la guerre.

Le pays des Grisons est presqu'entiérement cerné par les troupes françaises du côté de la Cisalpine et du côté de la Suisse jusqu'à Altorf. Il n'y a de libre que le côté qui touche au Tyrol et au Vorarlberg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 19 ventôse.

Le général Ernouf, chef de l'état-major de l'armée de Jourdan, a adressé, du quartier-général de Gengenbach, à tous les maîtres de postes, une lettre datée du 13 courant, par laquelle il défend expressément à tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, et aux personnes qui sont à la suite de l'armée, de mettre en réquisition les chevaux des maîtres de postes des lieux qui sont occupés par les troupes de la République, ni les fourrages nécessaires à l'entretien de ces chevaux. Ces maîtres de postes seront exempts de toute corvée et les maisons dans lesquelles sont placés les bureaux militaires, seront dispensées des logemens de guerre.

Les commandans de corps sont chargés de l'exécution de ces ordres.

Paris, le 24 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq-cents, du 22 ventôse, an 7.

Citoyens représentans,

Quelle que soit la grandeur des événemens qui ont eu lieu depuis la conclusion du traité de Campo-Formio, on a présent encore le souvenir de ceux qui l'avaient précédé. On n'a point oublié que ce fut après cinq années de triomphes, et au moment où les armées françaises n'étaient plus qu'à trente lieues de Vienne, que la République consentit à suspendre le cours de ses victoires, et préféra au succès de quelques derniers efforts le rétablissement immédiat de la paix. On se rappelle que lorsque le traité fut connu, la modération du vainqueur parut si grande, qu'elle eut en quelque sorte besoin d'apologie.

Aurait-on prévu que ce pacte, où la force

s'était montrée si indulgente, où la plus libérale compensation devait étouffer tout regret, loin d'obtenir la stabilité qui lui paraissait promise, ne serait même, dès son principe, que le gage imposteur d'une réconciliation éphémere, et que les atteintes subites qui lui seraient portées, émaneraient toutes de la puissance qui lui devait l'ample dédommagement des pertes qu'elle avait éprouvées par la guerre ?

Quel contraste, en effet, étrange et soutenu ! Tandis que la République apporte un soin constant à remplir chaque stipulation d'un traité qui n'est en proportion, ni avec ses succès, ni avec ce qu'elle pouvait tirer de vengeance légitime des plans de destruction formés et poursuivis contr'elle, l'Autriche, au lieu de se montrer satisfaite d'un rapprochement qui lui a épargné les plus grands malheurs, ne paraît occupée qu'à détériorer, qu'à détruire le pacte qui a fait son salut.

Parmi les violations du traité que cette puissance s'est permise, quelques-unes ont été si manifestes, qu'elles ont déjà excité l'étonnement de l'Europe et l'indignation des républicains ; d'autres, moins publiques ou moins apperçues, n'ont pas été cependant moins hostiles, et le directoire exécutif ne peut pas différer davantage à retracer au corps législatif les circonstances de la conduite du cabinet autrichien, conduite vraiment offensive, attentatoire à l'état de paix, et qu'aucun effort, aucun exemple n'ont pu ramener à l'observation des engagemens contractés.

A l'époque même où le traité de Campo-Formio fut conclu, il avait été réciproquement stipulé, par un acte additionnel au traité, que toute la partie du territoire germanique, qui s'étend depuis le Tyrol et la frontiere des Etats autrichiens jusqu'à la rive gauche du Mein, serait évacuée à-la-fois par les troupes françaises et par celles de l'empereur, ainsi que par celles de l'Empire qui étaient à la solde de ce prince, sauf la position de Kehl qui devait rester à la République. Une convention encore plus particuliere, conclue et signée à Rastadt le 11 frimaire an 6, renouvella cet engagement, et marqua un terme fixe pour son exécution.

De la part de la République, cette exécution a été prompte et entiere.

De la part de l'Autriche, elle a été différée, éludée, et n'est point encore obtenue.

Dans Philipsbourg, l'empereur a conservé une garnison et des approvisionnemens qui sont à lui, malgré la simulation qui les couvre.

Dans Ulm, dans Ingolstadt, il n'a point cessé de tenir des troupes et un état-major disposé à en recevoir davantage.

Toutes les places de la Baviere sont demeurées à sa disposition ; et loin qu'aux termes du traité, ce duché ait jamais été évacué, nous voyons qu'il renferme aujourd'hui 100,000 Autrichiens destinés à-la-fois à la reprise des hostilités contre la République, et à l'envahissement d'un pays depuis si long-tems convoité par la cour de Vienne.

Si cette cour avait eu jamais l'intention de se montrer fidele à son traité, le premier effet de cette disposition eût été sans doute de presser le rétablissement simultané des légations respectives ; mais, bien loin que l'Autriche ait voulu prendre aucune initiative à cet égard, quel a été l'étonnement du directoire exécutif, lorsqu'il fut instruit que l'on regardait, à Vienne, les plénipotentiaires envoyés de part et d'autre au congrès de Rastadt, comme suffisant à l'entretien des communications entre les deux Etats, et le traité de Campo-Formio, comme ayant besoin de recevoir, par le traité avec l'Empire, des développemens ultérieurs, avant que les relations habituelles d'une parfaite intelligence fussent entièrement rétablies ! Une interprétation si froide donnée au traité, un éloignement si formel pour ce qui tendait à en développer les résultats, ne présageaient point qu'il dût être long-tems respecté.

Sur ces entrefaites, un gouvernement, dont l'existence attestait aussi la modération de la République, osa provoquer de nouveau sa vengeance, par le plus affreux des attentats. Le sacerdoce expia son crime, et Rome acquit la liberté ; mais le directoire exécutif, prévoyant qu'on ne manquerait point de jetter l'allarme à la cour impériale, et de donner aux plus justes représailles l'aspect d'une aggression ambitieuse, jugea à propos d'écarter toutes les considérations d'étiquette qui auraient pu le retenir, et d'envoyer à Vienne le citoyen Bernadotte, comme ambassadeur de la République française, chargé d'y faire entendre que la destruction du gouvernement pontifical à Rome ne changerait rien à la délimitation des Etats d'Italie ; que les Républiques déjà existantes et reconnues ne s'accroîtraient d'aucune partie du territoire romain ; ce qui laissait dans toute son intégrité le traité de Campo-Formio, puisqu'en fixant l'étendue de la République cisalpine, il n'avait pu prévoir ni empêcher, quant à leurs résultats, les événemens qui pouvaient changer la forme des autres Etats d'Italie, pour le fait de leurs propres aggressions.

Cependant, l'ambassadeur de la République ne fut accueilli à la cour de Vienne qu'avec froideur. Ce témoignage du plus loyal empressement, cet envoi d'un agent revêtu du caractere le plus auguste, demeura sans réciprocité ; et bientôt un événement, moins injurieux encore par les circonstances qui l'ont accompagné que par l'impunité qu'il a obtenue, manifesta les sentimens secrets de la cour de Vienne.

Si, à la premiere nouvelle de cet attentat, le directoire exécutif n'eût pas été fondé à n'y connaître que l'œuvre de deux cours acharnées à rallumer la guerre sur le continent ; s'il eût pu croire que l'empereur avait connu le complot tramé sous ses yeux, il n'eût pas hésité un moment à provoquer la vengeance nationale contre une violation aussi outrageante de l'état de paix et du droit des gens, si religieusement respectés par la République, au milieu même des plus violens orages de la révolution.

Mais il était possible que les cabinets de Pétersbourg et de Londres eussent préparé et dirigé par leurs agens un tumulte que l'empereur n'aurait connu ni approuvé. Les expressions de regret portées dans le premier moment à l'ambassadeur de la République, par M. de Colloredo, l'envoi annoncé de M. Degelmann à Paris, étaient des motifs pour penser que la cour impériale s'empresserait de poursuivre et de punir un attentat dont elle reconnaissait l'existence, et dont elle craignait de paraître complice. Quand on apprit d'ailleurs que le ministre qui était accusé d'avoir secondé les fureurs de l'Angleterre et de la Russie avait cédé son poste au comte de Cobentzel, et que celui-ci se rendait à Seltz pour y donner des réparations, le directoire ne put se repentir d'avoir provoqué ces conférences, en se montrant moins prompt à suivre la premiere impulsion d'un légitime ressentiment, qu'empressé de faire évanouir par des explications communes tout ce qui s'opposait au rétablissement de la plus parfaite harmonie.

Tel était son desir d'arriver à une conciliation, que l'envoyé extraordinaire de la République eut pour instruction définitive de se contenter en réparation de l'événement arrivé à Vienne le 21 germinal, d'un simple désaveu et de la déclaration qu'on rechercherait les coupables.

Mais à peine les conférences furent entamées à Seltz, que la cour impériale changea de langage et de conduite. Le baron de Degelmann ne se rendit point à Paris. M. de Thugut, demeuré à Vienne, rentra au ministere ; les informations commencées resterent sans suite et sans effet. Le comte de Cobentzel, au lieu d'offrir ou d'accorder les réparations qui étaient l'objet principal de sa mission, affecta de vouloir concentrer la discussion sur d'autres points, et finit par décliner toute satisfaction, même celle dont la République se serait contentée, lorsqu'il fut convaincu que le directoire n'accueillerait point les insinuations par lesquelles la cour de Vienne voulait le rendre, au milieu même de la paix, complice des plus étranges spoliations.

Les négociateurs se séparerent, et aussitôt celui qui avait été envoyé à Seltz par sa majesté impériale, pour y prodiguer de vaines protestations de paix, reçut la mission d'aller à Berlin et à Pétersbourg, s'associer à toutes les excitations du gouvernement britannique pour rallumer la guerre.

Il fallait sans doute que le directoire exécutif fût animé d'un profond amour de la paix, pour ne pas céder dès-lors à l'évidence des dispositions hostiles de la maison d'Autriche, et pour éviter de répondre à ses provocations.

Il voyait qu'à Rastadt, depuis l'ouverture du congrès, le ministre impérial et celui d'Autriche n'avaient cessé de se montrer contraires à toutes les propositions de la République, à toutes celles qui pouvaient conduire vers une pacification définitive et stable.

Il avait connaissance des difficultés qu'on fesait à Vienne pour reconnaître le ministre cisalpin, ce qui était remettre en question des points décidés par le traité de Campo-Formio.

Il était instruit que le cabinet autrichien (quelle que fût l'opinion personnelle de l'empereur), livré plus que jamais aux impulsions de l'Angleterre, donnait à celui de Naples la confiance qui le portait aux mesures les plus extravagantes, dirigeait plus secrètement le Piémont que naguere il avait dévoué à un partage, et s'efforçait d'attacher à sa neutralité le gouvernement prussien qu'il voulait armer contre la France, après avoir essayé d'armer la France contre lui.

Que de motifs pour abjurer un traité méconnu, violé par l'Autriche, et qui cessait d'être obligatoire pour la République ! Mais la patience et les résolutions du directoire exécutif devaient se montrer encore au-dessus d'une provocation plus directe.

Dans un moment où des factieux qui avaient usurpé le pouvoir dans les Ligues grises, témoignaient de l'inquiétude sur le voisinage d'une armée française, et sur les projets qu'ils supposaient formés contre leur indépendance et leur neutralité, affectant en même tems une sécurité parfaite du côté de l'Autriche, dont ils disaient avoir reçu les protestations les plus rassurantes, le directoire jugea convenable de faire savoir aux habitans que leur territoire serait respecté aussi long-tems qu'il le serait par l'Autriche. Il n'y avait que quelques mois que cette déclaration avait été faite, lorsqu'un corps de troupes autrichiennes envahit le pays des Grisons et s'y établit.

Tout ce qu'il y avait d'hostile dans cette occupation, tout ce qu'elle renfermait de machinations secrettes n'échappa point au directoire exécutif. Il était évident qu'ainsi l'Autriche se préparait les moyens de troubler l'Helvétie, de faire irruption dans la Cisalpine, et de donner à l'instant décisif la main au roi de Piémont, pour essayer de fermer avec lui toute retraite aux Français, qu'on fesait attaquer par cent mille Napolitains, et qu'on osait supposer vaincus.

Le directoire ne méconnut point toutes ces perfides combinaisons, mais il évita d'y trouver encore une aggression formelle, et ce ne fut qu'au moment où l'attaque prématurée du roi des Deux-Siciles ouvrit une nouvelle guerre, que le directoire ayant la preuve acquise de la complicité du roi de Sardaigne, et voulant en détourner l'effet, s'empara de ses places fortes, dévançant ainsi de quelques jours l'occupation qui allait en être faite par les troupes autrichiennes, et dont l'envahissement antérieur du territoire des Grisons n'était que le prélude.

Mais en même-tems que les armées républicaines repoussaient en Italie l'aggression et prévenaient la perfidie, le directoire, quoiqu'il eût connaissance du traité qui existait entre Vienne et Naples, quoiqu'il eût vu un général autrichien à la tête de l'armée napolitaine, quoiqu'il connût les mouvemens des troupes qui avaient lieu dans le Tyrol et dans le nord de l'Italie, persista cependant encore à professer le desir de demeurer en paix avec l'empereur, et la sincérité de son vœu, à cet égard, parut assez par la conduite qu'il tint avec la Toscane ; car il y avait long-tems qu'il n'était plus possible de séparer la cour de Florence de celle de Vienne.

Le directoire avait su que le voyage de M. Manfredini à Vienne, avait été relatif au même objet qui y avait conduit de Naples le prince de Montechiaro, et avait utilement préparé le succès de sa mission, en contribuant à donner à l'empereur le desir d'augmenter son influence en Italie, d'y chercher un agrandissement nouveau, sous prétexte de dédommagement, d'y contrarier l'affermissement de la République cisalpine, et de s'opposer, sur-tout, à l'existence de la République romaine.

On lui rapporta pareillement qu'à l'époque où la cour de Naples se disposait à faire marcher son armée vers Rome, le grand-duc fesait lui-même des préparatifs de guerre, et y donnait une accélération, une étendue bien peu familiere au pays, ordonnant, avec l'armement complet des bandes, des enrôlemens volontaires dans chaque ville et village, établissant un emprunt forcé, demandant aux églises, aux moines, aux nobles leur argenterie, prenant enfin toutes les mesures qui dénotaient une secrete participation aux plus vastes entreprises ; et malgré tout l'art avec lequel on a cherché à faire disparaître ces traces d'hostilité, le directoire exécutif n'en vient pas moins d'acquérir la preuve que le grand-duc comptait tellement sur la défaite des Français, qu'il avait fermé tous les passages par lesquels ils auraient pu tenter leur retraite dans ses Etats, et les avait hérissés d'une nombreuse artillerie qui devait achever de détruire les restes de l'armée française, tandis que d'un autre côté une troupe de Napolitains et quelques vaisseaux anglais prenaient possession de Livourne, ce qui n'aurait jamais eu lieu, si ce prince avait seulement témoigné qu'il n'y voulait point consentir.

Ainsi le premier mouvement de l'armée française dût être de marcher sur Livourne et sur Florence, et si le directoire (qui n'a su que depuis avec certitude combien le grand-duc qui arme encore en secret, s'était rendu coupable) suspendit l'effet de sa résolution, c'est que, regardant la cour de Toscane comme moins immédiatement liée aux intérêts et aux entreprises de la cour de Naples qu'à ceux de la cour de Vienne, il hésitait encore à croire que celle-ci voulût obstinément rallumer la guerre. Mais bientôt un fait plus décisif encore que tous les précédens, ne put laisser aucun doute sur les dispositions de l'Autriche, et donna par conséquent la mesure de celles du grand-duc.

Vingt-cinq mille Russes s'avançaient vers l'Allemagne, ils devaient être suivis de plusieurs corps également nombreux. Le monarque de Russie avait proclamé dans toute l'Europe ses projets hostiles contre la République ; et tandis que ses flottes obtenant de passer le détroit,

entraient dans la Méditerranée, pour y attaquer les possessions françaises, ses troupes cherchaient pareillement une issue sur le continent pour atteindre celles de la République; et c'est au moment où l'empereur se trouvait encore en état de paix, où l'Empire, neutralisé par un armistice spécial, touchait au terme de sa pacification, qu'un prince aggresseur, que l'allié de Constantinople et de Londres, voulant unir ses efforts aux leurs, se présente sur les limites du territoire autrichien; son armée y est reçue sans obstacle. Il devient évident qu'elle y était attendue. L'empereur quitte sa capitale, va lui-même au-devant des Russes, accueille leurs clameurs et s'associe à leurs projets, en les comblant de présens et d'égards.

Frappé du scandale d'une telle conduite; instruit que les Russes vont passer du territoire autrichien sur celui même de l'Empire, le directoire exécutif, comprimant encore le premier élan de la fierté nationale, se contente de demander à l'empereur et à l'empire des explications. L'empereur se tait. Son plénipotentiaire voudrait nier qu'il ait reçu la note des ministres français. La députation de l'Empire se refere à la diete, et la diete elle-même se réfere à l'empereur.

Cependant la marche des Russes continue; ils ont traversé la Moravie, l'Autriche; ils approchent de la Baviere, et les représentations amicales de la République n'ont pas été plus écoutées que l'intérêt même de l'Allemagne, qui répugne à cette invasion étrangere.

Le moment était donc venu où le directoire exécutif n'était plus le maître de temporiser et de tenir un langage qui pouvait compromettre la dignité nationale et la sureté de l'Etat. La République avait donné la paix aussitôt qu'on la lui avait demandée; elle s'était épuisée en efforts pour maintenir ce qu'elle avait accordé; mais il fallait enfin qu'elle connût tous ses ennemis, et que ceux qui voulaient la guerre fussent forcés de s'expliquer.

Tels furent l'esprit et l'objet de deux notes remises le 12 pluviôse dernier au ministre autrichien à Rastadt et à la députation. Un délai fut fixé à sa majesté impériale pour donner une réponse cathégorique et satisfesante, faute de laquelle son silence ou son refus seraient regardés comme un acte hostile. Ce délai est expiré le 27 pluviôse, et aucune réponse n'est encore parvenue.

Telle a été, Citoyens représentans, la conduite de la cour de Vienne. C'est par une telle succession de faits que le traité de Campo-Formio, méconnu dès son principe, demeuré sans exécution de la part de l'Autriche dans plusieurs de ses parties principales, compromis et invalidé chaque jour par des préparatifs ou des actions hostiles, se trouve enfin sacrifié aujourd'hui à l'extravagante ambition du monarque russe et aux combinaisons perfides de l'Angleterre. C'est ainsi que l'empereur, jeté peut-être hors de ses propres résolutions, compromet en même-tems le sort de l'Empire, lui ravit le bénéfice d'une paix commencée, et livre de nouveau l'Allemagne à toutes les chances d'une guerre dans laquelle l'empereur et l'Empire ne sont plus que les auxiliaires de la Russie.

C'est ainsi que les déterminations de la cour de Vienne entraînant celles de la cour de Toscane, il n'est pas permis au directoire exécutif de séparer l'une de l'autre.

Forcé donc, aux termes de la déclaration qui a été faite à Rastadt, de regarder le silence de l'empereur comme une mesure hostile; instruit d'ailleurs que les troupes autrichiennes ont déjà fait en Baviere et vers la Suabe des mouvemens aggressifs, le directoire exécutif renonçant avec regret à l'espoir de maintenir la paix en Allemagne, mais toujours disposé à entendre les propositions convenables qui seraient faites pour une nouvelle et complette réconciliation, vous prévient, Citoyens représentans, qu'il a déjà pris les mesures qu'il a cru nécessaires pour la défense de l'Etat, et vous propose de déclarer la guerre à l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et au grand duc de Toscane.

Signé, BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

On se rappelle qu'un parti formé par l'Autriche dans le pays des Grisons, affectant des inquiétudes sur la proximité de l'armée française, montrait en même-tems beaucoup de sécurité sur le voisinage des troupes de l'empereur, qui paraissaient néanmoins vouloir entrer dans ce pays. Le gouvernement français ne put, dans cette circonstance, se dispenser de notifier aux Grisons que s'ils laissaient entrer les Autrichiens, les troupes françaises entreraient également, mais que celles-ci néanmoins évacueraient aussitôt que les Autrichiens se retireraient.

Au mépris de la justice de cette notification, les troupes de l'empereur pénétrerent dans le pays.

Le Peuple ne tarda pas à devenir victime de cette invasion. Les Grisons, libres depuis si longtems, se virent réduits au plus dur esclavage; leurs personnes n'étaient pas plus respectées que leurs propriétés; des vexations de tous genres les accablaient.

Lassés enfin de gémir sous l'oppression, les Grisons appellerent eux-mêmes les Français. Le général Massena ne pouvait rejetter leur vœu; mais, fidele aux principes manifestés dès l'origine par le gouvernement français, il notifia au général autrichien qu'il allait entrer dans le pays, mais qu'il promettait d'en sortir aussitôt que les troupes autrichiennes l'évacueraient ellesmêmes.

Le général autrichien persista à vouloir y conserver ses positions, et diverses actions s'engagerent entre ses bataillons et ceux des Républicains, dès qu'ils se trouverent en présence.

Les Autrichiens furent bientôt punis de leur témérité. Voici le résultat des opérations de l'armée d'Helvétie, pendant les journées des 16 et 17 de ce mois,

Le Rhin fut passé en deux endroits différens; l'importante position de Lueisteig fut enlevée; Coire, Rechnau et deux postes sur le Rhin furent pris; l'ennemi a perdu dans les différentes actions qui eurent lieu, cinq mille hommes faits prisonniers, parmi lesquels se trouvent le général Auffemberg, commandant en chef les Autrichiens, et plusieurs officiers supérieurs, 24 pieces de canon et 6 drapeaux. Ces pertes jointes à celle des tués et d'un très-grand nombre de blessés ont tellement affaibli les forces de l'Autriche dans ce pays, qu'il n'en reste que des débris de corps en pleine déroute.

(Extrait du Rédacteur.)

— La fievre jaune ayant diminué la population en Amérique, on tâche de la repeupler par des colonies. C'est dans cette vue que trois commissaires américains sont arrivés à Nuremberg, pour engager des artisans à se rendre en Amérique.

— Le 27 pluviôse, le froid était monté à Stockholm à 30 degrés. Les loups causaient beaucoup de ravages en Suede, et venaient jusques dans les villages.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Ludot, au nom de diverses commissions réunies, présente un nouveau rapport relatif à la législation des prises, et au message du directoire exécutif, sur la loi du 29 nivôse, message dans lequel on se rappelle que le directoire a demandé que les contestations sur les prises maritimes fussent jugées administrativement. La commission a eu deux objets principaux à examiner; le premier est celui-ci: Quels ont été les effets de la législation actuelle sur les prises maritimes? Cette législation a-t-elle été sans abus? A-t-elle été nuisible seulement aux Anglais? Les neutres n'en ont-ils pas été victimes; la France elle-même dans son commerce, dans son agriculture, dans son industrie, ne doit-elle pas à cette législation des pertes considérables? Quel qu'ait été, à cet égard, l'examen des commissions réunies; quelques recherches qu'elles aient faites, elles ne pensent pas encore avoir recueilli d'assez fortes lumieres, et elles sont d'avis que sur la premiere question, c'est-à-dire, sur la législation générale des prises et ses effets, il doit être préalablemnnt adressé un message au directoire, pour lui demander des renseignemens détaillés et positifs.

La seconde question examinée par les commissions est celle-ci: Convient-il de décider que les contestations sur les prises maritimes seront jugées administrativement? Adoptera-t-on ce mode conformément à la demande formée par le directoire dans ses messages du 22 floréal et du 22 nivôse? Un débat contradictoire s'est élevé au sein des commissions réunies, et le rapporteur en rend compte.

Les partisans de l'avis du directoire ont répété avec lui, que les intérêts politiques de la Nation se trouvaient liés à la législation sur les prises, et qu'ainsi le gouvernement devait connaître des divisions à naître sur de telles contestations; que les corsaires fesant partie de la force armée, devaient être sous la direction immédiate du gouvernement, et leur conduite jugée par lui.

Mais cette opinion a été combattue: on a établi que les contestations sur les prises maritimes offrent les caracteres de véritables procès; que les anciennes amirautés n'étaient dans le fait que des tribunaux. Si le directoire, a-t-on dit, n'applique que la loi, il ne fera que ce que font les tribunaux; s'il n'a pas égard à la loi, il y aurait arbitraire et abus.

Dans les tribunaux les jugemens rendus ont pour leur garantie leur publicité; dans les bureaux la même publicité ne peut exister. Les tribunaux assurent plus de célérité dans l'expédition des affaires, et si par hasard le directoire, par son commissaire près les tribunaux, ne pouvait empêcher de violer la loi, n'a-t-on pas un recours au tribunal de cassation? Les commissions ont en majorité penché pour ce dernier avis; et elles proposent, quant à présent, de ne point innover à l'égard du mode de décision sur les contestations élevées à l'occasion des prises maritimes.

L'impression est ordonnée.

On demande l'envoi d'un message.

Couzard, *de la Gironde*. Je m'oppose à l'envoi d'un message; il ne servirait qu'à différer une mesure grande et décisive qu'il est instant de prendre, et dont tout démontre la nécessité. Pourquoi demander des renseignemens au directoire? N'êtes-vous pas instruits sur cette matiere? et n'est-ce pas d'ailleurs donner indirectement au gouvernement un droit d'initiative que la constitution ne lui donne pas?

Je demande qu'on se borne à l'ajournement du projet.

Darracq. Notre collegue est dans l'erreur; il ne s'agit pas de donner au directoire une initiative qui ne lui appartienne pas, mais de lui demander des renseignemens sur une partie qui, étant relative et à la guerre et à la diplomatie, est évidemment du ressort du gouvernement, et sur laquelle il a l'initiative par la constitution.

Hermandès. J'appuie cet avis. Des opinions diamétralement opposées ont été émises sur la loi du 29 nivôse; les uns l'ont regardée comme notre moyen de guerre le plus décisif contre l'Angleterre; les autres l'ont regardée comme nuisible à nos intérêts sous tous les rapports. Il est donc indispensable de prendre un parti; et puisque la commission n'a pas des renseignemens suffisans, puisqu'elle n'a pas trouvé de données assez certaines dans la discussion solennelle qui a eu lieu au conseil des anciens, il faut réclamer des renseignemens plus positifs. Or, il n'y a qu'une autorité qui puisse les donner: c'est le directoire exécutif.

J'appuie l'envoi d'un message.

Ludot. J'ajoute qu'il ne s'agit pas ici seulement de la loi du 29 nivôse, mais de l'ensemble de la législation sur les prises maritimes.

Couzard. La République souffre de notre législation sur la course. Injuste dans les principes, funeste dans les résultats, elle nous aliene les Nations neutres, nous fait perdre nos ressources agricoles et commerciales, sert nos perfides ennemis, au lieu de leur être nuisible. De toutes parts on entend aujourd'hui proclamer ces tristes vérités; pourquoi donc demander aujourd'hui au directoire qu'il nous trace la marche que nous avons à suivre, quand le mal est évident, que le remede est facile et qu'il est entre nos mains? Pourquoi un ajournement quand tout commande l'urgence?

La loi du 29 nivôse fut provoquée et rendue par les plus purs amis de la Patrie. Le gouvernement et le corps législatif, entraînés par le même mouvement, crurent qu'une loi qui interdirait à toutes les Nations du globe la faculté de commercer avec la Nation anglaise, ou de transporter des marchandises anglaises, vengerait la France des outrages de son ennemi. Jamais, j'ose le dire, l'ardent amour de la Patrie ne porta des législateurs à oublier à ce point les bornes de la prudence et de la modération. Jamais le droit des gens ne reçut une atteinte aussi cruelle, et jamais l'indépendance des Nations ne fut attaquée d'une maniere aussi forte. L'abus qui fut fait de la loi, venant joindre de nouveaux excès aux excès que la loi autorisait, on n'entendit plus qu'un cri en Europe contre notre législation maritime et contre nos corsaires, et bientôt nos ports abandonnés par les neutres, notre commerce anéanti, nos denrées agricoles sans débouchés, nos manufactures sans matieres premieres, nous apprirent que ce n'était pas en vain qu'on sortait des bornes de la justice.

Les armateurs des corsaires, que le patriotisme enflamme, mais que l'appât du gain devait naturellement conduire, se trouvaient seuls favorisés, et étaient portés à croire que ce qui fesait leur fortune assurait la félicité publique; aussi, que de zele de leur part pour soutenir la loi du 29 nivôse! Que d'écrits, que de déclamations pour prouver que tout était au mieux, et que l'Angleterre allait être abattue par leur puissance! Ils peignaient comme une victoire remportée sur elle, un navire d'Hambourg ou de Copenhague saisi, confisqué, parce qu'on y avait trouvé un mouchoir de fabrique anglaise; quel-

ques-uns même n'ont pas négligé le grand art de la calomnie ; et se produisant à nos yeux comme des patriotes persécutés à raison du sacrifice qu'ils fesaient, ils ont souvent laissé percer l'insinuation que ceux qui attaquaient la loi du 29 nivôse pouvaient bien n'être que des agens de l'Angleterre.

Toutes ces illusions sont dissipées, et la vérité triomphera ; l'intérêt national sortira victorieux de cette lutte.

L'opinant rappelle ici les termes du message du directoire, en date du 22 nivôse. (Voyez le message, n° 110 du Moniteur, séance du 15 nivôse an 6.)

Après un tel message, dit-il, qu'est-il besoin de rien demander au directoire ?

Vous remarquerez que dans ce message le directoire n'a pu vous entretenir des effets plus éloignés, mais non moins directs de la loi. Par exemple, de la pénurie du trésor public provenant du défaut de paiement des impositions, ce défaut de paiement est dû lui même à l'état de de l'agriculture et du commerce. Il ne pouvait s'étendre non plus sur le mécontentement des neutres, sur celui notamment des Anglo-Américains, que tant de choses rapprochaient des Français et des Français libres, mais que nos lois et nos corsaires avaient presqu'amenés à nous déclarer la guerre. Le directoire n'a donc pas dit encore tout ce qu'il eût voulu dire : dans cet état de choses à quoi bon un nouveau message ? Peut-être voudrait-on que le directoire instruisît le conseil de toutes les plaintes, de toutes les réclamations, de toutes les menaces même auxquelles avait donné lieu, de la part des neutres, la loi du 29 nivôse; mais sans parler de l'inconvenance qu'il y aurait à donner de la publicité à de tels détails, pourquoi les demander, puisque nous les connaissons. ces détails, les voici : Les neutres éloignés de nos ports ; nos denrées agricoles sans débouchés ; notre industrie, notre commerce anéantis ; nos colonies sans secours; nos chantiers déserts ; 20 mille hommes mis en faveur de l'Angleterre dans la balance des échanges ; nos vaisseaux sans matelots : voilà les effets politiques de la loi maritime qui nous ruine, qui nous écrase. Tout ajournement serait donc funeste, en ce qu'il éloignerait des mesures que des raisons de la plus grande force nous commandent de prendre avec le plus de promptitude possible. Nous avons déjà perdu deux mois, depuis que le directoire nous a fait connaître le mal. Un mot de votre part peut rendre l'espoir à nos colonies, qui ne peuvent s'approvisionner que par les neutres ; il va retenir dans les liens de l'amitié ces Américains presque en état de guerre avec nous, depuis les excès que nous avons permis, et revenant à des principes d'union et de fraternité dans l'espérance d'une prochaine réforme dans les lois maritimes.

Au surplus, les renseignemens que vous réclamerez et la proposition que vous voulez attendre se trouvent dans les messages du 22 floréal an 6, et du 15 nivôse dernier. Le directoire demande formellement la révision de la législation actuelle, et que la course soit régularisée : je le demande avec lui.

Le seconde proposition du directoire est que vous décidiez au préalable, comme base essentielle, que dès ce moment les contestations relatives aux prises maritimes seront jugées administrativement. Je partage l'avis de votre commission sur cette partie des propositions faites par le directoire. Je crois que l'attribution serait contraire aux principes de tout Etat libre, qui veulent que rien ne soit réglé par l'homme, et tout par la loi.

Cette attribution aurait le désavantage d'établir l'arbitraire, ou, ce qui est la même chose, de le faire craindre aux neutres dont nous avons intérêt de ménager la bienveillance, et aux Français qu'il faut encourager à la course par la confiance que doit donner la stabilité des lois qui la régient. Cette attribution donnerait au gouvernement une trop grande facilité d'indisposer telle ou telle nation, de favoriser telle ou telle autre ; ce système était homogene avec un régime où le monarque réunissant le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, fesait et défesait à son gré, et ne se réglait que d'après son caprice : il serait hétérogène dans un Etat où la loi doit régner seule. Des lois bonnes et justes sur la course, leur application par les tribunaux ; voilà le remede au mal qui existe ; voilà la marche à suivre. Je demande que la commission, sans attendre une réponse à un nouveau message, nous présente ses vues sur la modification à apporter à notre législation maritime.

Cet avis est vivement appuyé.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

On réclame l'ordre du jour sur la proposition du message.

Boullay-Paty. Vous avez remarqué dans le discours préparé du préopinant contre le projet de la commission, dont il paraît qu'il connaissait les vues, des déclamations contre la loi du 29 nivôse, qu'on ne peut plus qualifier qu'en les attribuant à un système de *neutromanie* qui commence à s'établir. Par suite de ce système, il me paraît que bientôt nos braves marins ne seront plus que des êtres avilis, nos corsaires des forbans, nos capteurs des pirates. On veut un système tout nouveau, on veut bouleverser ce qui existe ; pour cela du moins faut-il avoir un régulateur, obtenir des bases certaines. Vous les demandez au directoire, en l'invitant à vous transmettre de nouveaux renseignemens. Je les crois très-nécessaires. J'appuie l'envoi d'un message.

Labrouste. Je demande à motiver la question préalable contre le message.

Le conseil ferme la discussion, ordonne l'envoi du message, et ajourne la seconde partie du projet de sa commission.

Génissieux fait un rapport sur la nécessité de prélever les frais des procédures criminelles sur les biens des condamnés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Il reprend la discussion sur le domaine congéable.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Cretet fait un rapport sur la résolution du 11 ventôse, qui double la contribution sur les portes et fenêtres. La commission a pensé que le conseil des anciens devait accueillir ce doublement d'impôt; mais elle a cru aussi qu'elle devait désirer que ce fût le *maximum* auquel la contribution s'arrêtera. Cette contribution n'est pas seulement un supplément aux impositions foncière et personnelle, mais elle est de la plus grande inégalité ; elle frappe également sur la manufacture et sur la maison de luxe, sur l'humble maison des faubourgs qui n'est pas toujours habitée, et sur l'opulente maison du centre de la ville, qui rapporte toujours des revenus considérables. Ces inégalités ne sont pas sensibles, tant que la taxe n'est pas très-élevée, mais on blesserait essentiellement la justice, et l'on surchargerait les contribuables si l'on usait souvent de la faculté d'ajouter des supplémens à des supplémens.

Onze départemens ont déjà achevé d'asseoir le premier impôt sur les portes et fenêtres ; les sommes qu'il produira dans ces départemens font croire qu'en le doublant, il s'élevera à 22 centimes un tiers par tête ; ce qui donnera pour toute la République, en ajoutant les 1500,000 fr. que produira la taxe sur les portes cocheres, 15,500,000 francs : sur lesquels il faut déduire 500,000 francs pour les exceptions accordées aux citoyens qui ne jouissent que d'une porte et d'une croisée. Restera quinze millions nets ; mais on a la certitude que les rôles ont été faits avec négligence dans beaucoup de communes ; d'où l'on peut conclure qu'en les réformant, le doublement de la taxe atteindra ou excédera peut-être même 16 millions.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Il sera perçu pour l'an 7, à titre de supplément, une taxe sur les portes et fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

II. La taxe sur les portes cocheres et charretieres et celle des magasins des marchands en gros et commissionnaires et courtiers, sera :

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, de 1 franc.

De cinq à dix mille, de 2 fr.

De dix à vingt-cinq mille, de 4 fr.

De vingt-cinq à cinquante mille, de 6 fr.

De cinquante à cent mille, de 8 fr.

De cent mille et au-dessus, de 10 fr.

En conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la derniere partie de l'article III de la loi du 4 frimaire ; et les sommes payées en vertu dudit article seront imputées à compte sur la contribution établie par le présent article.

III. Sont exemptes du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte et une fenêtre.

IV. Le paiement du doublement de la taxe établi par la présente, ainsi que l'augmentation sur les portes cocheres et charretieres, sera fait en trois mois et en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation.

V. Les exceptions comprises en l'article V de la loi du 4 frimaire, continueront d'avoir lieu.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante, en date d'hier :

Tous les citoyens qui ont été nommés électeurs par les assemblées primaires ou les diverses fractions des assemblées primaires de l'an 6, et qui ont été admis dans les assemblées électorales, même scissionnées ou scissionnaires, soit que les opérations desdites assemblées primaires ou électorales aient été validées ou déclarées nulles, ne peuvent être réélus cette année aux mêmes fonctions, conformément à l'article 34 de la constitution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a arrêté que la fête du 30 ventôse serait célébrée dans son sein.

Il a repris la discussion sur le projet de *Joubert*, sur les soldes des troupes.

Le conseil a soumis ce projet à la formalité des trois lectures.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 26 pluviôse, qui fesait succéder pendant 15 années, à compter de la paix générale, la République aux droits des émigrés.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 15 c.
Tiers consolidé	9 fr. 75 c.
Bons deux tiers	89 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	65 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. *Eugénie*, drame en cinq actes, et *le Voyage interrompu*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Amour conjugal*, suiv. *des Comédiens ambulans*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin décorateur* ; *le Cordonnier allemand*, et *Rabelais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Sextidi, 26 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 19 ventôse.

Les plénipotentiaires français ont remis à la députation de l'Empire la proclamation suivante du général Massena; ils y ont joint en même-tems un exemplaire de la proclamation du directoire exécutif. Ils ont renouvelé à cette occasion la déclaration déjà consignée dans leur note du 11 de ce mois, qu'on ne doit voir dans la marche de l'armée française qu'une mesure commandée par les circonstances, et qui ne touche en rien au desir qu'a toujours le directoire exécutif de conclure la paix avec l'Empire, en supposant toutefois que l'Empire se déclarera contre la marche des Russes.

Proclamation du général Massena au Peuple grison, du 16 ventôse an 7.

PEUPLE GRISON,

» Les ennemis de votre indépendance ont appelé une puissance étrangere pour soutenir leur tyrannie.

Des amis de votre liberté réclament à leur tour l'appui de la République française.

L'armée que j'ai l'honneur de commander vient seconder vos voeux; son seul objet est de vous rendre à vous-mêmes: dû moment où la cour de Vienne respectera votre indépendance, aura déclaré qu'elle n'enverra plus de troupes dans votre pays, l'armée française évacuera votre territoire.

Pendant son séjour, la liberté individuelle, les propriétés, les opinions politiques et religieuses seront inviolablement respectées.

Et vous, soldats français, appelés à rendre le Peuple grison à la liberté, vous connaissez les intentions de votre gouvernement et celles de votre général. Respectez un Peuple qui devient libre par vous, et que votre conduite lui apprenne, le convainque qu'une discipline sévere, que le respect des droits et des propriétés des Peuples, constituent essentiellement les armées françaises. »

De son côté, le prince Charles, en fesant marcher ses troupes en avant, leur a adressé l'ordre ou manifeste suivant, dans lequel, comme on le verra, il cherche à mettre tous les torts du côté de la France.

Ordre général que S. A. R. l'archiduc Charles a fait donner à tous les généraux de l'armée impériale et de l'Empire, le 4 mars (14 ventôse), jour que cette armée a passé le Lech. — Du quartier-général de Friedberg, le 5 mars.

Le mouvement de l'armée française, qui a marché en avant et quitté ses positions le 1er mars (11 ventôse) me détermine à faire à tous les généraux de l'armée impériale et de l'Empire un exposé abrégé de tous les événemens qui se sont succédés depuis un an, et dont le résultat a été la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

A peine les conventions les plus solennelles entre l'empereur et l'Empire d'une part, et la France de l'autre, furent-elles conclues, que cette derniere a eu en vue de commettre l'abus le plus criant et le plus injuste, dans la retraite des positions militaires: le Peuple pacifique de l'Helvétie a été subjugué; on a employé les moyens les plus violens pour le forcer à devenir un allié obéissant et soumis, et gagner par là un flanc de l'Allemagne. Au milieu de la suspension d'armes, on a refusé à la forteresse d'Ehrenbreistein le ravitaillement déterminé par les conventions les plus précises; on l'a bloquée très-rigoureusement; on a exposé avec sang-froid, et sans écouter la voix juste des Peuples de toute l'Europe, à mourir de faim les habitans paisibles du Thal, ainsi que la brave garnison d'Ehrenbreistein, et le reste entiérement épuisé a été forcé de quitter la place.

Au moment où l'on s'est permis des actions dont il n'y a pas d'exemples dans l'histoire; au moment où les contributions et réquisitions sont continuées sur la rive droite du Rhin, où le ton du dominateur français hausse de plus en plus au congrès de Rastadt, et qu'on accumule de nouvelles demandes, au déshonneur et mépris même du nom allemand, on n'hésite pas de la part de la France de nous faire la question si nous sommes disposés à faire résistance aux opérations ultérieures? c'est-à-dire à nous préparer à la guerre. Sur la réponse: si de la part de la France les hostilités cesseront? si Ehrenbreistein sera débloqué? si l'armée de la rive droite du Rhin se retirera? si les troupes qui cernent et menacent l'Allemagne se retireront de la Suisse? et s'il doit être conclu à Rastadt un traité raisonnable, fondé sur la justice, et non despotique? Sur toutes ces questions, la France ne fait aucune autre réponse que celle qu'on espere que la diete prendra une résolution telle que les Français la souhaitent; ce qui veut dire, en d'autres mots, qu'on espere qu'on n'empêchera pas les Français de continuer à commettre librement leurs hostilités; et on veut faire regarder aux Allemands et aux autres Peuples ces procédés comme la continuation de dispositions pacifiques et amicales.

A cette courte réponse ministérielle, se joint dans ce moment la déclaration du commandant de l'armée française: « qu'on trouve convenable actuellement de se mettre en état, par la prise de possession de positions avantageuses et militaires »; pour, lorsqu'on se croira assez préparé, tomber probablement alors subitement sur les Allemands avec les troupes qu'on aura rassemblées, étendre au premier moment la République helvétique jusqu'au Danube, lui donner ce fleuve et le Lech pour limites, et en suivant ce plan s'agrandir de plus en plus.

La premiere mesure militaire de précaution exige d'elle-même d'opposer à l'armée française, sortie de ses positions, tout ce que la sûreté et la tranquillité de l'Allemagne commandent impérieusement. J'ai l'entiere conviction que l'armée qui est sous mes ordres exécutera les mesures tendantes au but national le plus grand et le plus sacré, au passage du Lech que je fais effectuer aujourd'hui, avec la même confiance et le même attachement qu'elle m'a témoignés, à tant d'époques qui décidaient du sort de l'Allemagne, d'une maniere qui éternise dans les fastes de l'histoire sa loyauté inébranlable et sa constante bravoure. J'ai tout disposé de maniere que les vivres nécessaires ne manquent pas à la brave armée. J'espere par contre, et j'ai la pleine confiance que chacun et tous auront pour les habitans des villes et ceux des campagnes, qui sont nos amis, tous les ménagemens que commandent la justice et l'équité, ainsi que les premiers principes de la moralité. Mais si toutefois quelques individus oubliaient assez leur devoir et blessaient par des excès l'honneur et la gloire de l'armée à laquelle ils appartiennent, je déclare solennellement qu'ils seront poursuivis par les lois militaires les plus séveres. Comme je ne suis pas moins assuré qu'il est au pouvoir de chaque commandant d'empêcher toutes les especes d'excès par le maintien du bon ordre et de la discipline, je rends les commandans des régimens et des corps personnellement responsables de tous les excès qui pourraient être commis. »

L'archiduc Charles a bien soin, dans cet ordre, d'énumérer ce qu'il appelle les torts du gouvernement français; mais il ne dit pas un mot des torts du gouvernement autrichien, qui ont provoqué les mesures de la République; il ne dit pas que la France, fidelle au traité de Campo-Formio, et à celui conclu à Rastadt le 11 frimaire (inséré dans notre n° d'hier), a évacué tous les pays qu'elle était convenue de rendre, et que l'Autriche a toujours différé, éludé de remplir les engagemens qu'elle avait contractés. L'Autriche a-t-elle le droit de se plaindre du blocus d'Ehrenbreistein, quand elle n'a cessé d'entretenir une garnison dans Philipsbourg, Ingolstadt et Ulm? L'Autriche a-t-elle le droit de se plaindre de ce que nous avons conservé quelques postes militaires sur la rive droite du Rhin, lorsque ses troupes n'ont jamais quitté la Baviere, que dans le moment actuel elles couvrent encore au nombre de plus de 100,000 hommes, auxquels viennent se joindre une armée auxiliaire de Russes? L'Autriche a-t-elle le droit de demander si la France veut la paix, lorsque la France n'a cessé de le prouver par la modération de ses demandes au congrès de Rastadt, lorsque la France a supporté patiemment les lenteurs d'une discussion de deux années, au bout desquelles le grand-oeuvre de la pacification n'est pas encore consommé, discussion à laquelle les ministres autrichiens ont, dans plus d'une circonstance, mis les plus grandes entraves? A qui reprocherait-on de ne pas vouloir la paix, lorsque l'on verra que depuis deux ans la République n'a pas fait une seule démonstration hostile, et qu'au milieu des négociations l'Autriche appelle dans ses Etats une armée russe? On peut l'affirmer sans crainte d'être démenti; les débats qui ont eu lieu à Rastadt ont prouvé à toute l'Europe qui les connaît, que si les négociations avaient eu lieu seulement entre les ministres de France et ceux de l'Empire, il y a long-tems que la paix serait faite avec l'Empire; mais les ministres autrichiens, animés de l'esprit de leur cour, ont toujours retardé, différé ce grand-oeuvre, qu'ils redoutaient tant, et ont enfin, à force d'astuce, mis les princes d'Allemagne dans la position où ils se trouvent aujourd'hui.

Le comte de Lehrbach vient de partir. Dans ses visites d'adieu, il a dit qu'il ne pouvait rester plus long-tems, parce qu'il ne croyait pas pouvoir suivre ici en sûreté sa correspondance avec la cour de Vienne; qu'il allait par conséquent se rendre dans un endroit où les communications seraient plus sûres. On croit qu'il va à Augsbourg; en attendant il s'est réservé ici son logement au château.

Il est certain qu'avant la marche de l'armée française, l'Autriche fesait tous les préparatifs pour ouvrir la campagne. Les lettres de Ratisbonne, des 7, 8 et 9 ventôse, ne parlent que des nombreuses troupes qui entraient en Baviere pour se rendre sur le Lech, ou dans le Tyrol et l'Italie.

ITALIE.

De Naples, le 28 pluviôse.

Les ennemis de la révolution s'agitent en tout sens, pour en arrêter les progrès dans les provinces. Dans les deux Calabres et dans la Pouille, on était parvenu à allumer le feu de l'insurrection; mais il fut bientôt éteint par les mesures énergiques qu'a prises le gouvernement provisoire. Nous apprenons que la révolution s'opere aujourd'hui sans obstacles dans ces provinces.

Il y a eu, dans Naples, une fermentation qui a donné de l'inquiétude; mais l'arrestation du frere du général Acton et de l'ex-duchesse de Corigliano qui répandait de l'argent, au nom de *Caroline*, ont intimidé les autres agens de la cour, et prévenu l'effet de leurs complots.

Nous apprenons de Sicile que les Anglais, toujours aussi ardens à piller leurs amis que leurs ennemis, refusent de remettre au roi de Sicile une partie de son trésor qui fut embarquée sur leurs vaisseaux. Ils ont entre leurs mains 6 millions de ducats, une partie du Musée de Portici et d'autres effets précieux. Ces honnêtes et fideles alliés prévoient que la Sicile pourrait être révolutionnée, et regardent ces propriétés du roi de Sicile comme des prises faites sur les Français.

Livourne, le 9 ventôse.

Le roi de Sardaigne partit le 6 avec toute sa famille. Il s'embarqua sur un bâtiment ragusien, et tous ses équipages étaient distribués sur trois autres bâtimens de la même Nation. Deux frégates anglaises ont offert de l'escorter jusqu'en Sardaigne, et il n'a pas refusé leur escorte, quoique le pavillon ragusien soit respecté des Barbaresques.

Quelques heures avant de partir, le roi reçut à bord un courier français. On croit qu'il a porté la réponse à la lettre qu'il écrivit au général en chef, pour le prévenir que la mer était infestée de Barbaresques; il avait pourvu à sa sûreté en acceptant l'escorte des deux frégates anglaises.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 ventôse.

Septidi dernier, le citoyen Menot, chef de bataillon, se présenta devant l'administration municipale d'Amsterdam, pour lui donner connaissance de sa nomination à la place de commandant de la ville, par le citoyen Brune, général en chef des troupes françaises dans la République batave, et il produisit son acte de nomination.

Après qu'il se fut retiré, le président de l'administration soumit cette affaire à la délibération de l'assemblée, et lui fit observer qu'on ignorait absolument qu'il dût y avoir le moindre changement dans le commandement de la ville; qu'on était loin de penser que le général Brune eût la faculté d'y en opérer; qu'un pareil acte d'autorité militaire causerait beaucoup de confusion.

L'assemblée arrêta qu'elle députerait trois de ses membres, les citoyens Pothoff, Wander-Meulen et Lans, au général Brune qui se trou-

vait alors dans la ville, pour lui demander les explications nécessaires.

Le citoyen Menot s'étant présenté de nouveau, le président lui répondit que l'administration ne pouvait s'expliquer sur sa nomination, avant le retour des députés qu'elle se proposait d'envoyer au général Brune.

L'armée batave a reçu ordre de se disposer à marcher; les sémestriers doivent se rendre, au premier moment, à leurs corps respectifs.

Les nouvelles sur la situation des rivieres sont plus consolantes. Les glaçons ont presqu'entiérement disparu; les eaux commencent à rentrer dans leur lit; mais les désastres qu'elles ont causés, sont incalculables et affreux. Il en coûtera des sommes immenses à l'Etat pour la reconstruction des digues et des écluses rompues. L'humanité a frémi aux récits multipliés des malheurs qui ont affligé tant de familles; mais on apprend avec consolation les actes de bienfesance auxquels ils ont donné lieu. Des quêtes nombreuses et continuelles se font pour le soulagement des malheureux qui ont souffert des inondations. On remarque que depuis 1421, notre pays n'avait pas été dans une situation aussi déplorable.

Les différentes sectes religieuses qui existent dans la République batave viennent de donner un exemple de tolérance qui les honore toutes aux yeux du philosophe ami de l'humanité. Le sixieme des articles additionnels qui se trouvent à la suite de la constitution batave dit « que toutes les églises et maisons qui en dépendent ayant appartenu ci-devant au culte prédominant, qui n'ont pas été construites aux dépens de leurs fonds particuliers, sont laissées à la disposition de huit municipalités respectives, pour être distribuées entre les divers cultes de l'endroit, d'après la décision due au culte même. » D'après cette disposition de la loi, les calvinistes seraient ceux qui perdraient le plus, puisque la grande majorité de leurs églises ayant apppartenu aux catholiques auxquels ils les enleverent dans la révolution du seizieme siecle; ils sont dans le cas de les voir mises à la disposition des municipalités. Les catholiques, au contraire, et les autres sectes établies depuis dans la République, ayant fait construire à leurs dépens leurs églises publiques ou privées, ne sont point atteintes par la loi précitée. Les calvinistes donc sont les seuls qui doivent acheter les églises dont ils avaient l'usage, et le produit de ces achats doit être partagé entre les sectateurs des autres cultes. Voici ce qui vient d'arriver à Lewarden à ce sujet. L'église des calvinistes ayant été rachetée par eux pour la somme de 12,500 francs environ, les catholiques, les juifs, les luthériens et les anabaptistes, leur ont fait remise de cette somme. Cet exemple a été imité par les villes de Parmerend et de Mendenoblik, situées dans la ci-devant nord Hollande.

Si les sectes religieuses avaient toujours agi de même les unes avec les autres, elles auraient épargné bien du sang et des larmes au genre humain.

Du 19 ventôse.

UNE feuille de Londres en date du 10 ventôse, et apportée par un sloop anglais, conduit à Flessingue, annonce que l'Irlande a été déclarée en état de rébellion.

Le directoire exécutif de notre République avait nommé, il y a deux mois, à la place de ministre de la guerre, le cit. Couperus qui a refusé de l'accepter sous différens prétextes.

Les motifs allégués n'ayant pas paru suffisans, le directoire, après de nouvelles instances, en a référé au corps législatif qui, sur le rapport d'une commission expresse, a décidé que dans le cas où le cit. Couperus persisterait dans son refus, il perdrait ses droits de citoyen batave, et serait banni pour cinq ans du territoire de la République.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 19 ventôse.

HIER, le citoyen Lebas, marchand épicier, rue de la Halle, a trouvé sur le bord de la croisée de sa boutique, au-dehors, un paquet considérable renfermant des cartouches, de la mitraille, de la poudre et des feux d'artifice, communiquant à une traînée d'amadou enflammée; d'autres objets de cette nature, et des mêches phosphoriques répandues çà et là, ne laissent aucun doute que le projet d'incendier le Hâvre n'ait existé. Il paraît que, tandis que le Peuple se serait porté en foule au domicile endommagé du citoyen Lebas, on devait mettre le feu aux bâtimens renfermés dans le bassin. Au même moment, on signalait sept bâtimens anglais, tant frégates que corvettes. On n'en voit plus aujourd'hui.

Paris, le 25 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département. — Paris, le 15 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, plusieurs écrivains, amis des sciences et animés d'un zele louable pour l'établissement de l'uniformité des mesures, publient, dans différentes parties de la République, des ouvrages sur le nouveau système métrique et le calcul décimal : au milieu des choses utiles et vraies qui s'y rencontrent, il se glisse quelquefois des incorrections capables d'induire le public en erreur, et qu'il aurait été facile de rectifier avant l'impression. Comme la plus grande exactitude et la plus entiere uniformité sont indispensablement nécessaires au succès de l'établissement et aux progrès de l'instruction en cette partie, je vous invite, Citoyens, à n'acquérir pour l'usage de vos bureaux et à ne revêtir de votre approbation que ceux de ces ouvrages qui m'auront été communiqués avant d'être publiés, et qui auront été trouvés exacts quant aux principes et aux calculs; vous devez sentir que c'est le seul moyen d'empêcher la divergence des opinions et la propagation des erreurs. C'est rendre service aux auteurs que de les empêcher de se tromper sur des points de fait; et c'est en rendre un encore plus grand au public, que de ne mettre entre ses mains, sous la garantie des autorités républicaines, que des ouvrages dignes de sa confiance. L'économie avec laquelle les administrateurs doivent user des fonds mis à leur disposition, ajoute encore un nouveau motif à cette précaution; et sans doute il serait bien contraire à vos intentions, de faire supporter à vos administrés une dépense non-seulement inutile, mais même préjudiciable à leur instruction. Vous applaudirez donc au moyen que je vous indique de reconnaître les ouvrages que vous pouvez adopter et recommander à l'estime de vos concitoyens.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, plusieurs administrations centrales m'ont présenté, relativement à l'état civil, des questions auxquelles je répondrai successivement. Je vais vous entretenir d'abord des difficultés concernant les mariages. Ce nœud sacré, qui est l'un des plus fermes fondemens de la société civile, doit fixer en effet notre premiere attention. On m'a demandé, 1° si les officiers civils peuvent recevoir une déclaration de paternité, lorsque l'enfant n'est pas issu d'un mariage légitime, et que le pere ne se présente point, ou ne charge personne de faire cette déclaration en son nom.

L'article VII du titre III de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, porte que la déclaration de la naissance d'un enfant doit contenir les noms et prénoms de ses pere et mere; mais il n'y a de pere, aux yeux de la loi, que celui que désigne une union légitime, ou sa propre déclaration.

Ainsi, toute insertion de déclaration qui ne présente point ces caracteres, et n'établit pas une paternité constante, est une extension de la loi.

L'insuffisance d'une déclaration qui ne constate pas, suivant le vœu de la loi, la filiation paternelle de l'enfant, la rend d'ailleurs évidemment inutile; mais, indépendamment de cette superfluité, elle peut être préjudiciable au tiers qu'elle compromet sans son aveu; elle peut nuire à sa réputation, troubler la paix domestique; enfin, faire concevoir des espérances illusoires à la mere et à l'enfant, et les porter à commencer des procédures onéreuses et sans fruit.

Je pense donc que les officiers civils ne doivent recevoir aucune déclaration de paternité, lorsque le mariage n'est point déclaré constant, ou que le pere n'est point présent.

2°. J'ai été également consulté sur la question, si lorsqu'un des futurs époux est hors d'état de se rendre à la maison commune, l'officier public peut, sur sa demande, se transporter au domicile de l'infirme ou malade, pour y rédiger l'acte de son mariage, en dressant préalablement procès-verbal des causes de ce transport.

Il m'a paru que cette autorisation tendrait à rétablir les mariages *in extremis*, prohibés par les anciennes lois; d'ailleurs, ces exceptions présentent une sorte d'immoralité, en ce qu'elles favoriseraient les unions clandestines, et encourageraient, en quelque maniere, à vivre perpétuellement dans un état de mariage que la société n'aurait point reconnu, par l'espoir de réparer ces irrégularités au moment de la mort. Ces considérations ont peut-être motivé le silence de la loi du 20 septembre 1792 sur cet objet; ainsi, je crois qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi citée, et au texte positif, qui veut que la célébration du mariage ait lieu dans la maison commune, et, depuis la loi du 13 fructidor dernier, au chef-lieu du canton, pendant la solennité décadaire.

Au surplus, cette décision n'est que provisoire; c'est au corps législatif qu'il appartient de prononcer définitivement à cet égard.

3°. Les articles I et II, section II, titre IV de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, se bornent à prescrire la publication des promesses réciproques de mariage dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et à fixer ce domicile, relativement au mariage, par une habitation de six mois dans le même lieu. Une fausse application de ces deux dispositions a fait naître des abus. Plusieurs militaires en garnison, des marins débarqués dans un port et y séjournant depuis six mois, s'y sont mariés après y avoir fait faire les publications prescrites, quoique leurs premiers liens ne fussent pas rompus.

J'ai examiné si les militaires, les marins, et généralement tous les citoyens qui ne résident dans une commune que pour le service public ou leurs affaires particulieres, y acquierent véritablement un domicile par leur séjour de six mois; ensorte qu'il suffise d'y faire leurs publications de mariage.

On ne commence à acquérir un domicile légal dans un lieu, que lorsqu'on a montré l'intention de s'y fixer; et cette intention ne se manifeste qu'en fesant à l'administration municipale du canton, la déclaration nécessaire pour y exercer les droits de citoyen : mais un militaire qui ne se trouve aujourd'hui dans une commune que parce qu'il a reçu l'ordre de s'y rendre, qui n'y est retenu que par son service, et qui en partira demain si ses chefs le lui commandent; un marin que le hasard, la tempête ou une affaire de commerce aura conduit dans un port, et qui se prépare à en sortir dès qu'il pourra mettre à la voile, sont toujours réputés étrangers à la commune où ils se trouvent en dernier lieu, même après un séjour de six mois, d'une ou plusieurs années; on ne peut pas dire qu'ils ont le domicile légal de six mois parce qu'ils ont prolongé leur séjour pendant ce tems. En un mot, leur habitation dans cette commune ou ce port de mer, n'a pas le caractere prescrit par la loi pour être reconnue habitation légale; et il doit justifier, pour se marier, que les formalités qui précedent le mariage ont été observées au lieu du domicile de droit.

4°. Les articles IV et V, section IV, titre IV de la même loi, disent seulement qu'il sera fait lecture par l'officier public, lors des mariages, en présence des parties et des témoins, des pieces nécessaires, comme actes de naissance, consentemens des pere et mere, avis de famille, publications, oppositions et jugemens de main-levée; et il n'est pas ajouté que l'officier public annexera ces pieces au registre. Cependant leur remise aux intéressés présente les plus grands inconvéniens : il est prouvé qu'un officier civil qui s'entendrait avec l'une ou l'autre partie, pourrait commettre des faux impunément, et fabriquerait, de concert, des pieces dont il serait fait mention dans l'acte de mariage, et qu'on déchirerait ensuite. Je regarde donc comme une obligation essentielle de l'officier civil, de retenir les pieces dont il a fait lecture.

Je vous invite, Citoyens, à transmettre ces explications aux administrations municipales de votre arrondissement.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

VOICI l'arrêté pris et publié par Championnet le 18 pluviôse, au quartier-général de Naples.

Championnet, général en chef.

Ayant pris connaissance d'un arrêté affiché au nom du commissaire civil, commençant par ces mots : *Lorsque les armées*, et finissant par ceux-ci : *Renseignemens et arts, Cavazutti*, et imprimé à la suite d'un arrêté du directoire exécutif, dont on ne sait par quel motif on a supprimé les articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18;

Considérant que cet arrêté porte pour principes fondamentaux :

1°. Dans les articles 1, 2 et 3, qu'aucune autorité, même celle du général en chef et des généraux commandans les divisions de l'armée et les places conquises, autres que celle de la

commission civile et du gouvernement napolitain, n'a le droit de faire aucun acte, même tendant à la conservation des propriétés conquises par l'armée;

2°. Dans l'article 5, que le droit de faire arrêter et traduire aux tribunaux établis par la loi, pour la punition des délits et dilapidations commises dans l'armée, peut être exercé à la réquisition d'une commission administrative, à l'insu du général en chef et des autres généraux chargés, dans les divisions ou dans les places, de la police et du maintien de l'ordre public;

3°. Dans l'article 6, que la proscription et la dépossession des familles en fuite d'un territoire conquis, peut être exercée arbitrairement par une administration, sans une déclaration préalable du général en chef, et même lorsque le pays a été déclaré libre et indépendant, et soumis à une autorité légitime par un acte public et solennel, au nom de la République française;

4°. Qu'une commission purement administrative, qui n'a d'autre attribution que le mode de perception des contributions imposées par le général en chef, et le recouvrement des objets déclarés prises de guerre, peut arbitrairement, sans aucune déclaration préalable du général en chef, sans même qu'il lui en ait été fait aucune participation, déterminer elle-même les objets soumis au séquestre et à la confiscation, y comprendre les propriétés publiques et particulieres, désigner les propriétés des étrangers sans distinction de personnes, confondre même dans la même proscription, celle des pays qui ne sont pas en guerre avec la République française, et dont il importe de conserver l'affection et d'opérer la délivrance;

Considérant, en outre, que cet acte séditieux n'est pas moins révoltant par l'indécence des formes, l'audace des expressions et la perfidie des insinuations qu'il renferme, que contraire aux principes de la Nation française et des arrêtés du directoire exécutif;

Qu'en dénonçant au public, dans le territoire d'un pays étranger, des dilapidations graves et criminelles, sans aucune participation préalable adressée au général en chef, sans désigner aux généraux chargés immédiatement de la police, quels en sont les auteurs et les complices, c'est tout à la fois laisser à la calomnie la facilité des indications les plus perfides, et méconnaître l'autorité de la police de l'armée, et celle des généraux chargés par la loi du soin de les punir;

Qu'en énonçant formellement que des dilapidations ont été commises en vertu de commission provenant d'autorités qu'on ne nomme pas, c'est une insolence coupable, tendante à les avilir toutes, à persuader que le crime a été protégé, et à servir de texte aux infâmes calomnies, à la faveur desquelles les agens de l'étranger, dont la ville n'a pu être encore purgée, ont cherché à ternir la gloire de l'armée et à aigrir contre elle les passions de l'ignorance et de la crédulité;

Considérant que l'adresse criminelle avec laquelle on tente dans le susdit arrêté, d'admettre au partage de toute l'autorité administrative de l'armée, un gouvernement naissant établi par le général en chef, même investi de toute l'autorité qu'il possede, n'en pouvant exercer les fonctions que d'une maniere indivisible et inséparable avec le chef de l'armée, peut et doit être regardé comme un acte de révolte, par l'intention perfide qu'il décele, de diviser du général en chef le gouvernement napolitain, dans le cas d'adhésion à ses ordres, ou de le compromettre avec le directoire exécutif de la République française dans le cas de refus, en le lui présentant comme rebelle à ses arrêtés;

Considérant que la désignation faite dans le susdit arrêté, des banques, des mont-de-piété et des loteries, comme d'une propriété acquise par la conquête, est aussi contraire aux promesses solennelles jurées par le général en chef au nom de l'armée, que fâcheuse par les craintes qu'elle a inspirées, de voir la fortune des particuliers livrée aux mêmes dilapidations qui ont été si funestes aux Etats de Venise et autres lieux de l'Italie, et abandonnée à l'administration d'une foule d'agens qui n'ont pas une garantie plus solide, et dont la plupart ne courent les armées, depuis le commencement de la guerre, que pour se soustraire aux dangers glorieux de la défense de leur patrie;

Considérant que la proscription générale, prononcée contre la fortune des étrangers, dont les pays sont en guerre avec la France, sans aucune exception, même celle que réclament les sentimens connus de beaucoup d'entr'eux, est un acte de cruauté que réprouve la loyauté française;

Que la même peine prononcée contre tous les Siciliens, est un acte aussi injuste dans son principe, qu'il est téméraire et imprudent par l'effet qu'il peut avoir, de livrer en Sicile, à la même proscription, les propriétés napolitaines;

Que la disposition de l'article VI du même article, portant confiscation et saisie de tous les biens ecclésiastiques mis en vente par l'ex-roi, de tous les domaines de la couronne, et de ceux des ordres de chevalerie, est une contravention manifeste à l'acte du général en chef, fixant la contribution militaire, à payer à la République française par la République napolitaine; acte dans lequel le général en chef ne réserve à la République, outre les sommes d'argent imposées, qu'une quantité fixe d'objets d'armement, d'habillement et d'équipement, les propriétés personnelles du roi et de sa famille, les objets d'arts renfermés dans les musées et maisons du roi, et la fouille des lieux réservés à la couronne;

Que la confiscation au profit de la France, prononcée dans l'article VI des droits féodaux de la couronne, est un acte indigne des principes de la Nation française, et une usurpation de l'autorité législative à laquelle seule il appartient de les abolir ou de les conserver provisoirement;

Considérant enfin le trouble qu'a produit dans le public le susdit placard, les craintes qu'il a inspirées, la fermentation qu'il a occasionnée, attestée par les rapports des généraux et du commandant de la place et des forts, l'avantage qu'en ont tiré les ennemis pour donner des préventions contre la loyauté française et la fidélité des promesses de l'armée, et sur-tout sur les retards qu'elle a occasionnés dans le paiement des contributions, comme l'atteste la lettre de la municipalité et celle du gouvernement, dans un moment où elles étaient si nécessaires pour la solde d'une armée fatiguée, dépouillée, et privée de solde depuis cinq mois.

D'après toutes ces considérations, qui prouvent combien est absurde dans les principes, indécent dans les formes, injurieux et insolent dans les expressions, et funeste dans les effets le susdit arrêté, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les individus composant la commission civile, savoir, le commissaire civil, le contrôleur et le caissier, partiront dans vingt-quatre heures de la ville de Naples, et dans dix jours du territoire de la République romaine et napolitaine.

II. Faute par eux de se conformer à la disposition du premier article, ils seront conduits de brigade en brigade hors du même territoire.

III. Tous les agens médiats ou immédiats, chargés de commissions, ou porteurs d'ordre de la commission civile, cesseront leurs fonctions sur-le-champ.

IV. Il leur est accordé cinq jours, après la signification du présent ordre, pour lever les scellés sur tous les dépôts confiés à leur garde, dresser inventaire des effets qui y sont déposés, et les consigner aux commissaires des guerres ou autres commissionnés par l'ordonnateur en chef.

V. Les cinq jours expirés, il ne leur est accordé que l'intervalle fixé par les articles I et II, pour sortir du territoire de la République romaine et napolitaine.

VI. Il ne leur sera accordé de passeport qu'à la charge par eux de se présenter à l'état-major de l'armée de Milan, pour y faire vérifier leur âge ou les exceptions qui les dispensent du service militaire.

VII. Toutes les fonctions attribuées au commissaire civil, aux contrôleurs et aux caissiers, sont provisoirement confiées au commissaire-ordonnateur en chef, au contrôleur des dépenses et au payeur de l'armée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le directoire exécutif.

VIII. Toutes les commissions délivrées jusqu'à ce jour, ou à délivrer relativement à l'administration, des objets réservés par l'article de capitulation avec la République napolitaine, ne peuvent être exercées sans un inventaire préalable des objets, fait et arrêté concurremment avec les autorités constituées de la République, ou des agens nommés par le gouvernement.

IX. Tous les objets non réservés dans l'acte du général en chef, portant contribution militaire, seront remis à l'administration du gouvernement napolitain.

X. Toutes les confiscations prononcées contre les propriétés des étrangers, seront soumises à la vérification du général en chef.

XI. Le général en chef met sous la sauvegarde de la Nation française toutes les propriétés siciliennes.

XII. Le présent arrêté sera envoyé, par un courier extraordinaire, au directoire exécutif, et aux ministres de la guerre et des finances de la République française, aux gouvernemens de la République romaine et napolitaine.

XIII. Le commandant de la place et des forts de la ville de Naples, et tous les commandans de place de la République napolitaine sont chargés de la stricte exécution de toutes ces dispositions chacun en ce qui le concerne.

Signé CHAMPIONNET.

LA fameuse maison anglaise Bloyd, Benfield et compagnie, qui avait toujours une grande part dans les emprunts du gouvernement britannique, se trouve dans une position tellement critique, qu'elle a eu recours à dix banquiers pour tâcher de soutenir son crédit.

— Une brochure française du conseiller Blum, intitulée: *Coup-d'œil sur la négociation de Rastadt*, fait beaucoup de sensation dans cette ville, où elle a été défendue par les plénipotentiaires de l'empereur. On pense que ce qui a motivé cette défense, est un passage où il est dit: « Bonaparte ne s'occupa nullement des négociations de l'Empire: tout entier au soin de faire exécuter le traité de Campo-Formio à l'avantage de la France, il traita le premier décembre avec les comtes de Cobenzel et de Meerfeld, concernant la retraite des troupes autrichiennes, et les força de souscrire aux conditions que, tandis que les troupes françaises évacueraient les pays vénitiens, celles de l'Autriche abandonneraient leurs positions sur le Rhin, évacueraient les forteresses de Mayence, Ehrenbreitstein, Manheim et Philipsbourg, et se retireraient en Baviere, derriere le Lech. »

— Le 10 ventôse, dans l'après-diné, plusieurs vaisseaux anglais donnerent chasse à des bâtimens qui sortaient de la riviere de Caen; deux qui marchaient mal, furent forcés de faire côte. Aussitôt que les Anglais s'apperçurent qu'ils étaient échoués, ils envoyerent leurs chaloupes pour s'en emparer, mais les gardes-côtes des postes voisins s'y opposerent; ils s'embarquerent dans les bateaux qu'ils trouverent sous la main, et voguerent bravement sur les bâtimens échoués; rendus à la portée des Anglais, ils engagerent un feu vif et soutenu, qui força les Anglais, après un heure de combat, à abandonner leur proie.

— La colonie danoise de Saint-Thomas est ravagée par une maladie si extraordinaire, que les plus anciens habitans n'en ont jamais vu de pareille. On soupçonne qu'elle a été apportée par un vaisseau venant du nord de l'Amérique, où regnait la fievre jaune. La contagion a gagné avec une rapidité étonnante, et la mort s'établit dans cette île.

Le 1er frimaire on éprouva dans cette colonie une si forte secousse de tremblement de terre, que l'on craignait de voir les maisons renversées.

— Le général de brigade Quesnel, qui avait été destitué, est remis en activité de service auprès de l'armée d'Italie.

— Il paraît certain que le pape est mort le 6 de ce mois, à la Chartreuse (près Florence) des suites d'une nouvelle attaque d'apoplexie.

— Florence doit être en ce moment occupée par les troupes que nous avions à Lucques. Le directoire n'a fait en cela qu'user de la faculté constitutionnelle de prendre des mesures de précaution, en cas d'hostilités imminentes.

— Le général Vignolle a donné sa démission de ministre de la guerre de la République cisalpine; Bianchi-d'Adda le remplacera provisoirement.

— Le général Macdonald a pris le commandement en chef de l'armée de Naples. Son premier soin a été de rappeler les commissaires du directoire exécutif que Championnet avait forcés de s'éloigner.

Extrait d'une lettre d'Emmanuel Grouchy, commandant en Piémont, au citoyen Eymar, commissaire français près le gouvernement provisoire du Piémont. — Du quartier-général à Acqui (à 10 heures du soir) le 12 ventôse.

Hier, les révoltés ont évacué Nizza, trois heures avant que j'y entrasse. Les patriotes s'y sont bien conduits, et les ont repoussés une fois avant qu'ils ayent pu y entrer. Je me suis porté aujourd'hui sur Acqui. Une colonne que j'y avais dirigée d'Alexandrie s'y est également rendue par un mouvement combiné, et exécuté avec justesse.

Acqui a ouvert ses portes; les prisonniers français ont été mis en liberté. Les partis d'insurgés, rencontrés par les Républicains, ont été détruits; tout ce qui a été pris les armes à la main a été fusillé, et entr'autres le médecin Porta, chef de l'armée d'insurrection. Il a subi son sort avec une trentaine d'autres à Alexandrie.

Strevi, foyer de l'insurrection, où un détachement de la 29e demi-brigade d'infanterie légere

avait été traitreusement assailli, et où le capitaine Blayat avait été tué, a été livré aux flammes.

Beaucoup d'insurgés rentrent chez eux, et quoiqu'il y ait encore quelques communes en armes, j'espere que la juste sévérité qui a été déployée, effrayera les malveillans. Des mesures sont prises pour en arrêter tous les chefs, et découvrir les fils de cette insurrection.

Les mobiles de ces mouvemens tiennent au premier plan des coalisés, celui de couper, ou au moins d'inquiéter constamment les derrieres de l'armée d'Italie.

Les insurgés avaient nommé une municipalité et des commandans à Acqui. J'en ai fait arrêter tous les membres. Il faut qu'on sache qu'impunément on ne se met pas à la tête des comités d'insurrection.

Je laisserai ici des forces suffisantes pour assurer le maintien de la tranquillité.

Dès que l'ordre sera rétabli, je me rendrai à Turin. Soyez sûr qu'il me tarde d'unir mes efforts aux vôtres pour le maintien des bonnes dispositions de cette commune intéressante.

Puisse la leçon que les insurgés ont reçue, être suffisante !

Signé EMMANUEL GROUCHY.

Au Rédacteur.

Paris, ce 25 ventôse an 7.

LES ennemis du citoyen de Saint-Pierre, mon mari, ayant méchamment répandu le bruit qu'il fesait le malheur de la famille Didot et le mien, au point que j'étais au moment de divorcer, en attendant qu'il réponde à ces calomnies, je déclare que les maladies dont ma santé est affectée depuis long-tems, sont venues en partie des chagrins que j'ai éprouvés depuis la mort de mon pere, pour les affaires de sa succession, dans lesquelles mon mari a sacrifié ses intérêts à l'amour de la paix, et que je n'ai reçu d'autres consolations que de sa tendresse pour moi et pour nos enfans.

FÉLICITÉ DIDOT

F. de SAINT-PIERRE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Daunou. Le citoyen Bernard, libraire, fait hommage au conseil d'un *Abrégé de l'Histoire de la Grece.* Cet ouvrage est destiné à l'éducation publique, dans laquelle sans doute il est impossible de ne pas faire entrer l'histoire d'un Peuple si célebre par son goût pour les arts et son amour pour la liberté.

Cette étude qui fut cultivée parmi nous, sous la monarchie même, ne pourrait être négligée sans trop de conséquence et d'ingratitude, sous un gouvernement républicain, dont elle a contribué à nous faire connaître et à nous faire aimer les principes. Si nous voulons que nos enfans restent libres, il faut leur offrir au moins les leçons qui nous ont excités à le devenir. Ils trouveront, représentans du Peuple, dans les deux volumes qui vous sont présentés, d'éclatans exemples de presque toutes les vertus domestiques, et civiques, qui doivent honorer des républicains : ils pourront y puiser encore un grand nombre de notions lumineuses de géographie, de chronologie, de bibliographie même qui, en les dirigeant dans l'étude de l'histoire, leur inspireront le goût de beaucoup d'autres connaissances utiles.

J'invite le conseil à vouloir bien accepter cet hommage et arrêter qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et que l'ouvrage sera renvoyé à la bibliotheque du corps législatif. Adopté.

Bonnaire, du Cher, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur le droit de porter la cocarde nationale. La commission établit que ce droit ne peut appartenir qu'aux citoyens français jouissant du plein et entier exercice de leurs droits politiques.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire lit une pétition de la citoyenne Marie Fournier, habitant le département de la Côte-d'Or. Son mari vient d'être condamné comme ayant homicidé le citoyen Mignardot dans l'an 5, et il existe un extrait mortuaire de ce citoyen, daté de l'an 3. L'affaire a été portée devant le tribunal de cassation ; mais ce tribunal a prononcé sans qu'on ait eu le tems de produire de défenses.

Un membre réclame le renvoi à la commission qui est chargée d'examiner le mode de révision des jugemens rendus sur pieces fausses, ou sur de fausses déclarations de témoins.

On réclame l'ordre du jour.

Duplantier. Je ne sais comment on peut venir appeler votre attention sur un objet qui n'est nullement de votre compétence. Des tribunaux ont eu connaissance de l'affaire. Leurs jugemens sont en regle ; ils sont rendus conformément aux lois. Croit-on qu'ils n'aient pas pesé le moyen de défense aujourd'hui reproduit ? Il n'y a plus de séparation de pouvoirs, si vous vous immiscez dans de telles décisions. Rappelez-vous l'affaire de Trouffleau, et voyez dans quel dédale ne vous a pas jeté une démarche par laquelle vous vous écartez des principes. Je demande l'ordre du jour.

Thiessé appuie l'ordre du jour. La piece que l'on produit ici, l'extrait mortuaire présenté pour établir une contradiction dans la déclaration du jury, et un faux matériel dans la procédure, ne peut vous déterminer à ordonner un sursis ni à ordonner un renvoi à une commission. Le rapprochement des dates prouve que l'accusé avait cette piece en son pouvoir avant d'être traduit devant le jury. Assurément si le jury n'y a point eu égard ; si le tribunal de cassation a approuvé la procédure, la décision est inattaquable. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Duhot. Elle était grande, sublime, digne d'un législateur républicain, cette idée patriotique de rendre un hommage solennel à la souveraineté du Peuple par une fête nationale. Elle était grande, sublime, et surtout politique, cette idée secondaire de célébrer cette fête, au moment même où le Peuple est prêt d'exercer ses droits.

Quel souvenir, en effet, ne lui retrace-t-elle pas ? quel orgueil ne doit-elle point lui donner ?

Ce serait envain cependant qu'il aurait arraché ses droits des mains de la tyrannie, qu'il les aurait écrits dans sa charte constitutionnelle, et qu'il les aurait déjà exercés plusieurs fois, s'il ne prenait l'engagement de les conserver, et s'il n'était prêt à les défendre au péril de sa vie ; mais il en a fait le serment auguste, et c'est un devoir pour nous de compter sur la foi de ce serment. Aussi ne viens-je point élever d'inquiétudes sur la fermeté de sa résolution. Mon unique intention est de vous entretenir seulement du véritable caractere de la fête que nous devons célébrer le 30 de ce mois.

Je crois qu'elle ne doit point avoir la physionomie ordinaire des fêtes nationales. Jusqu'à ce jour le corps législatif a célébré dans son sein, avec quelque solennité, toutes les fêtes publiques ; jusqu'à ce jour tous les magistrats de la République se sont fait également un devoir de mêler leurs accens d'allégresse aux chants populaires ; mais cet usage, quoiqu'extrêmement républicain, doit-il être suivi dans une fête spécialement consacrée à la souveraineté du Peuple ? Et ne serait-il pas plus conforme aux principes que cette fête fût combinée de maniere à ce qu'il n'y ait aucune espece de représentation, à ce que les jeux publics se trouvassent répandus par-tout sous la présence des magistrats ?

Chez les Romains, les consuls baissaient leurs faisceaux ou renvoyaient leurs licteurs quand ils paraissaient devant le Peuple ; c'était ainsi qu'ils reconnaissaient sa toute-puissance.

Chez les Français, il n'y a ni licteurs ni faisceaux ; mais ne peut-il point se trouver chez eux un usage qui soit le symbole parlant de la déférence que les premieres autorités de l'Etat doivent au Peuple, dont elles tiennent tous les pouvoirs ? Ne serait-on point prêt d'atteindre ce but, si par respect pour le Peuple, on le dégageait de la présence de ses magistrats lorsqu'il célebre sa souveraineté ? il me semble qu'en le laissant seul sur la scene, ce serait lui donner une véritable idée de sa puissance ; ce serait l'avertir qu'aucune autorité n'existe que par lui et pour lui.

Comme il peut se faire que ces réflexions aient besoin d'être plus approfondies, afin que le systême qui en dérive, reçoive toutes les améliorations possibles, je demande que vous les soumettiez à vos commissions des inspecteurs et des institutions républicaines réunies, pour qu'elles les discutent, et qu'elles vous présentent primedi prochain leurs vues sur les moyens de célébrer dignement la fête mémorable de la souveraineté du Peuple.

On demande l'ordre du jour sur la proposition.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion se rétablit sur le domaine congéable.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Procès fameux, jugés avant et depuis la révolution, contenant le détail des circonstances qui ont accompagné la condamnation des grands criminels, et des victimes qui ont péri sur l'échafaud, tome 17ᵉ. Prix, broché, 2 fr.

Les dix-sept volumes, in-12, 27 fr. et pour les départemens, 32 fr.

A Paris, chez Desessarts, libraire-éditeur, rue du Théâtre-Français, en face de l'Odéon.

On trouve dans ce 17ᵉ volume les procès et condamnation des députés Romme, Goujon, Soubrany, Duroi et Bourbotte, relativement aux événemens de la journée du 1ᵉʳ prairial de l'an 3 ; celui d'*Aspasie*, l'un des assassins du représentant du Peuple Féraud ; celui de Hérault-Sechelles ; de Fénélon, âgé de 80 ans ; du général Custine et de son fils ; d'Olympe de Gouges ; d'Henri Admiral, qui avait tenté d'assassiner Collot-d'Herbois, et de 53 individus condamnés comme ses complices.

Le Crocodile, ou la guerre du bien et du mal, arrivée sous le regne de Louis XV, poëme épiquo-magique, en 102 chants, dans lequel il y a de longs voyages sans accidens qui soient mortels ; un peu d'amour, sans aucune de ses faveurs ; de grandes batailles, sans une goutte de sang de répandu ; quelques instructions, sans le bonnet de docteur, et qui parce qu'il renferme de la prose et des vers, pourrait bien en effet n'être ni en vers ni en prose. Œuvre posthume d'un amateur des choses sacrées ; 1 vol. in-8°. de 450 pages ; prix, 4 fr 50 cent.

Se trouve à la librairie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Histoire complette de la Révolution de France, pendant les assemblées constituante, législative et conventionnelle, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable ; par deux amis de la liberté. Tome XII, XIII, XIV et dernier, format in-8°.

Prix 9 francs, et 12 francs 75 centimes franc de port.

Prix des tomes VIII, IX, X et XI, même format, 3 fr., et 4 fr. 25 centimes franc de port.

Prix de l'ouvrage complet, 13 vol. petit format, 24 fr., et 30 fr. franc de port.

Prix de chaque volume séparé, même format, 2 fr. ; et 50 centimes de plus, franc de port.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 34ᵉ repr. de *Misantropie et Repentir*, drame. Dem. la 1ᵉʳᵉ repr. de *l'Envieux* com. neuv. en cinq actes.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ᵉʳᵉ représ. de *Comment faire* ou *les Epreuves de Misantropie et Repentir*, et *l'Arbitre*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Septidi, 27 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 ventôse.

DEPUIS quelques jours le bruit court ici que le grand-duc de Toscane doit faire un voyage en Allemagne, et arriver incessamment dans cette capitale. On ignore encore la cause de cette détermination; mais cette nouvelle ajoute à l'inquiétude que l'on avait sur la position de ce prince en Italie.

On vient d'établir à Agram, en Croatie, et dans les environs de cette ville, des quartiers pour vingt mille Russes. Ce corps est destiné à se réunir aux troupes de cette même nation qui sont déjà arrivées dans la basse Autriche, et à se porter en Italie dans le cours de ce mois. Tout ce qui tient au militaire est ici dans la plus grande activité, et l'on annonce un recrutement général qui fait déjà murmurer. On voit l'empereur, dans la campagne qui s'ouvre et qui commence sous de si malheureux auspices, risquer tout sans avoir la moindre espérance d'un résultat avantageux pour lui dans la supposition qu'il obtînt des succès; et cette réflexion, qui n'échappe à personne, aliene ses sujets de la cour et du gouvernement. Le mécontentement paraît même si excessif, qu'il serait étonnant que les Etats de la maison d'Autriche pussent échapper à une révolution complette, même dans le cas tout-à-fait improbable aujourd'hui d'une paix générale.

Les inondations causées par le débordement du Danube, ont fait de grands ravages dans tout le Steinfeld (1), et l'on s'occupe sans relâche des moyens de secourir les malheureux habitans des bords de ce fleuve. On est parvenu à leur faire passer quelques moyens de subsistances, et on cherche à les transporter sur les terreins qui ont surnagé. Un convoi de voitures chargées de bateaux a été expédié au-delà du Danube, pour faciliter cette opération.

De Francfort, le 18 ventôse.

HIER, il est arrivé dans les villages de la Hesse un ordre portant que tous ceux qui avaient obtenu des congés ou permission eussent à rejoindre leur corps sur le champ. On dit qu'il va se former une armée d'observation sur la frontiere.

Les Français ont tracé un camp à Hocheim.

On parle beaucoup d'une déclaration de la Russie, qui doit paraître sous peu de jours, sur la situation où se trouve l'Empire.

On a reçu enfin des nouvelles authentiques de l'armée autrichienne commandée par le prince Charles : ce général reçut, le 13 de ce mois au matin, à son quartier-général, un courier extraordinaire de Rastadt, qui lui apportait la nouvelle du passage du Rhin par les troupes françaises. Il donna sur le champ ordre au corps d'armée formant son avant-garde, qui, depuis quelque tems (contre le contenu des traités entre l'Autriche et la France) était cantonné entre Ulm et Augsbourg, de se porter, à marches forcées, à Ulm, où deux bataillons arriverent le 14 au soir, et quatre autres le lendemain à midi. Le 13, tous les préparatifs furent faits au quartier-général pour passer le Lech. Dans la nuit du 13 au 14, l'armée se réunit, et le 14 au matin, plusieurs régimens du corps principal entreprirent ce passage à Augsbourg. Dans la nuit du 14 au 15, d'autres régimens d'infanterie, beaucoup d'artillerie et de cavalerie suivirent. Toutes ces troupes se dirigerent, à marches forcées, du côté de Weissenborn et d'Ulm. Le quartier-général devait être transféré, le 16 au matin, à Augsbourg; le prince Charles y était déjà arrivé le 14.

Quant à l'armée française, on vient d'apprendre ici que le quartier-général de Jourdan a été transféré, le 16, de Homberg à Vilingen; le 17, il devait partir de là pour Dutlingen, et aujourd'hui pour Bidingen sur le Danube.

Le corps d'armée du général Saint-Cyr, formant la gauche de l'armée du Danube, avance par le duché de Wurtemberg et le comté de Hohemberg, appartenant à la maison d'Autriche. Une partie de nos troupes a passé par Horb et Rotembourg, d'autres à Nagold. Une colonne devait arriver hier à Tubingen. Une autre se dirigeait sur Trochtelfingen. Cette aile se porte en avant sur la rive gauche du Danube, tandis que le principal corps de l'armée côtoie ce fleuve sur sa rive droite, et que les deux divisions de l'aîle droite marchent entre le Rhin et le Danube.

Le quartier-général de l'armée d'observation est toujours à Manheim. Une partie des troupes qui ont passé par cette ville, doit se rendre à Bruchsal, et s'avancer de là sur Philipsbourg, qui n'a pas encore été bloqué jusqu'à présent du côté de la rive droite du Rhin.

Un petit corps d'armée, qui a passé le Mein près de Mayence dans la nuit du 14 au 15, est entré le même jour à Darmstadt.

Le célèbre Lechsenberger, éditeur des *Tables de la lune de Mayer*, est mort le 6 ventôse à Gottingue : c'était un des plus grands mathématiciens et astronomes de nos jours. Ce savant a laissé plusieurs manuscrits, et entre autres la vie de Copernic, toute achevée.

Il doit rester à Manheim une garnison de 4000 Français. On travaille avec activité au rétablissement des fortifications.

Les communications entre l'Angleterre et Hambourg sont rétablies. Huit postes sont arrivées à la fois dans cette derniere ville. Les nouvelles les plus fraîches qu'elles ont apportées sont du 27 pluviôse.

Jusqu'à ce jour, les troupes françaises n'ont pas approché de plus de 6 lieues de Rastadt.

(1) On nomme ainsi le quartier de la basse Autriche, qui comprend Vienne et ses environs.

Bremen, le 9 ventôse.

NOUS éprouvons ici le fléau des débordemens dans toute son horreur. L'eau s'éleve jusqu'à quatre pieds autour des maisons de la partie basse de notre ville. Quelques-unes, situées près du Weser, ont déjà été entraînées par la force des courans, et nous redoutons encore de plus grandes calamités. Plusieurs digues ont été rompues, et les terreins bas qui nous avoisinent ont disparu sous les eaux. On a envoyé de petits canots aux villages d'alentour, pour porter des secours à leurs malheureux habitans, et retirer tout ce qu'il est encore possible de sauver. Les postes, et entr'autres, celles de Hollande qui ont à franchir les terreins inondés, ne peuvent ni partir, ni arriver.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 ventôse.

ON a reçu à l'amirauté les détails suivans sur le naufrage du vaisseau *l'Espérance*, capitaine Anion, de Liverpool, allant de Riga à Lisbonne.

Se trouvant en mer dans un tems des plus affreux et pendant la nuit la plus obscure, il alla donner contre la côte. Un instant après que le vaisseau eut échoué, la mer devint si haute qu'elle le couvrit entiérement, l'eau pénétra dans l'intérieur du navire juqu'à la chambre du capitaine; tout l'équipage s'était retiré à fond de calle. Cependant le danger augmentant, quelques matelots jugeant qu'ils n'étaient pas loin de terre, proposerent au capitaine de le prendre dans la chaloupe et d'aller le déposer sur le rivage. Celui-ci, plein de courage, dit qu'il ne sortirait du vaisseau que le dernier de tous, et lorsqu'il n'y aurait plus la moindre lueur d'espérance. Ces matelots se disposent alors à s'échapper dans la chaloupe; mais à peine l'ont ils mise en mer, qu'une vague furieuse survient, renverse la chaloupe et les précipite dans l'eau où ils périssent.

L'eau pénétrant de plus en plus dans l'intérieur, un matelot prussien quitte le fond de calle et va se hucher au haut du grand mât. A peine y est-il, qu'il apperçoit sur le pont un jeune enfant de douze ans, que les vagues allaient engloutir; il redescend, le prend sur ses épaules, et remonte au haut du mât. Le capitaine voyant que la calle commençait aussi à prendre l'eau, remonte sur le pont et va se percher sur le mât de misaine. C'est de-là qu'il entendit les cris de tout l'équipage qui périssait submergé. Cette position était d'autant plus cruelle, que sa femme et ses enfans étaient du nombre des malheureux restés à fond de calle. Ce fut dans une telle situation qu'il passa la moitié de la nuit, depuis deux heures jusqu'au lendemain sept heures du matin, moment qui vit finir son existence et sa douleur. Le froid qu'il avait fait pendant la nuit l'ayant privé de tout sentiment, il tomba roide mort dans la mer. Cependant le matelot prussien tenait bon et résistait au haut de son mât à l'intempérance de l'air et à la pesanteur du jeune enfant qu'il tenait sur ses épaules et qui ne cessait de lui crier *Charles*, *Charles* (c'était le nom du matelot) sauve-moi; mais le vaisseau battu des flots de la mer donnait avec violence contre le roc, déjà le mât tremble, le navire va se briser; Charles se voit alors forcé d'abandonner son jeune enfant pour ne songer qu'à son propre salut. Il laisse tomber cette malheureuse victime dans la mer, redescend sur le pont, se saisit d'une planche et s'abandonne à tout hasard au courant de la mer, qui le porte insensiblement sur le rivage : c'est de-là qu'il a été témoin de l'entiere submersion du navire et de l'équipage, dont il est le seul homme qui se soit sauvé pour apporter la fâcheuse nouvelle de ce fatal événement, qui pourra tenir une place distinguée dans l'histoire des naufrages.

Dans la derniere séance des communes, M. Dundas a montré comme peu probable une invasion prochaine des Français. Il a insisté sur le besoin de bras qu'éprouvait l'agriculture, et propose de réduire le corps des milices et volontaires qui avait été porté au nombre de 105,000 hommes à celui de 82,000. Il a déclaré ce nombre suffisant pour entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'Irlande et de l'Angleterre, et pour garder les côtes des deux royaumes.

M. Pitt a proposé de se former en comité pour décréter l'émission de trois millions de billets de l'échiquier, destinés à différens services. Cette motion a passé.

Le gouvernement fait répandre le bruit qu'un complot secret est formé en Irlande pour organiser ce pays en départemens, à l'instar de ceux de France, et pour y établir un gouvernement semblable à celui de cette République. On met M. Ponsonby à la tête de ce projet. On ne veut peut-être que se venger de la vigoureuse résistance qu'il oppose au projet d'*union*.

ITALIE.

Lucques, le 11 ventôse.

NOTRE directoire a reçu l'ordre de faire préparer des logemens et des vivres pour huit mille hommes. Ces troupes sont parfaitement inutiles dans notre République. On conjecture qu'elles sont destinées à faire l'invasion de la Toscane dès que la guerre sera décidée.

Un des grands ressorts de notre ancien gouvernement était la superstition et l'hypocrisie. Il n'est pas surprenant que le nouveau conserve en grande partie les formes et les habitudes anciennes.

Le corps législatif commence et finit ses séances par une priere. Sans cela le Peuple ne croirait pas qu'il pût faire des lois justes et sages. Il a conservé dans la salle un grand crucifix, mais il a mis des deux côtés les bustes de Voltaire et de Rousseau.

Les gens de bon sens ont toujours cru que Lucques ne restera pas isolée.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 5 ventôse.

LA fête célébrée pour l'anniversaire de la fondation de la République a été très-brillante. Le *Forum* romain a été décoré pour cette fête. On avait élevé un sarcophage à la mémoire des Français, et des patriotes morts pour la défense de la liberté.

Les consuls et tous les spectateurs ont renouvelé le serment civique.

L'ambassadeur français, Bertolio, a assisté à la cérémonie, ainsi que le secrétaire de légation, Florent, et plusieurs individus de sa Nation, parmi lesquels on distinguait le général Macdonald et le commissaire Faypoult, que l'ambassadeur a pris sous sa protection, jusqu'à ce que le directoire ait prononcé sur le différend qui s'est élevé entre lui et Championnet.

La ville de Rieti a été déclarée en état de siege.

Les insurgens de ce département ont à leur tête un curé, ci-devant capucin.

Entre Spolete et Terni, il y a aussi des hordes d'insurgens qui interrompent les communications.

La ville d'Orviete refuse d'ouvrir ses portes, et se défend avec opiniâtreté.

On a fait partir ce matin des troupes françaises pour aller rétablir l'ordre dans ces départemens.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 ventôse.

Il vient de se passer ici un événement qui a jeté cette ville dans la consternation. A la séance du grand-conseil du 8, trois citoyens nommés Biagini, Ardito et Mangini demanderent à être admis à la barre, pour émettre une opinion sur la discussion relative à la sortie d'un tiers des représentans.

Queirolo, membre très-marquant du conseil, s'opposa à ce qu'ils fussent entendus, parce qu'il présumait qu'il allait être fait une dénonciation contre lui et quelques-uns de ses collegues; il soutint que l'admission des pétitionnaires à la barre serait contraire au réglement, et le conseil se rangea à son avis. Cependant un secrétaire donna lecture de la pétition des citoyens Biagini, Ardito et Mangini, appuyée de quatre pages de signatures. Queirolo, furieux, sortit de la salle, et la séance s'acheva paisiblement.

Dans la nuit du 8 au 9, à deux heures du matin, les conseils sont extraordinairement rassemblés. Un message du directoire leur communique un rapport de la police basé sur les faits suivans :

Le représentant Queirolo, après avoir cherché pendant plusieurs heures les auteurs de la pétition lue au grand-conseil, rencontre enfin Mangini, l'un d'eux; il l'apostrophe très-vivement, et, après une altercation assez vive, il tire un stilet et menace de le percer. Le citoyen Biagini, l'un des trois auteurs de la pétition, effrayé du danger que court son ami, veut désarmer le représentant Queirolo; mais n'ayant pu réussir, il reçoit lui-même le coup de stilet dans le bas-ventre, s'écrie : *Je suis blessé*, et tombe évanoui dans les bras de son ami. Cette scene sanglante eut de nombreux témoins, puisqu'elle se passa dans un lieu public (un hospice de Gênes.) Queirolo, épouvanté par les cris qui s'élevent de toutes parts, fuit pour se soustraire à la fureur du Peuple, et se sauve dans le palais national, où il était logé comme inspecteur de la salle; mais il est bientôt arrêté et conduit en prison au Châtelet.

Le grand-conseil frémit d'horreur à ce récit; et pour hâter le châtiment du monstre qui avait déshonoré la représentation nationale et la Nation elle-même; il crut ne pas devoir suivre les formes lentes de la constitution, qui renvoyait le coupable pardevant une haute-cour de justice, et prit une résolution portant que Queirolo serait livré au tribunal criminel du centre, qui serait investi des pouvoirs d'une commission militaire, et n'aurait au plus [illegible] jugement.

Le conseil des anciens sanctionna sur-le-champ cette résolution, et Queirolo parut le lendemain devant le tribunal. Il refusa d'abord de reconnaître sa compétence; mais quand on lui eut montré la loi qui venait d'être rendue, il répondit à l'interrogatoire, et nia d'être l'auteur de l'assassinat du citoyen Biagini. Après une séance de 30 heures, il fut déclaré convaincu d'avoir commis le meurtre, et condamné à être fusillé.

Pendant l'instruction de son affaire, un tumulte général régna dans la ville; tous les citoyens voulaient entrer au tribunal; on était impatient d'apprendre l'issue de ses délibérations; tous les postes étaient triplés, et la troupe française était sous les armes.

Quand l'arrêt de mort fut porté, le ministre de la police fit afficher une proclamation dans laquelle il invitait le Peuple à respecter le malheur dans un coupable condamné, et à ne pas ajouter, par des invectives indécentes, à l'horreur de son supplice.

Au moment de l'exécution, le Peuple fut calme et garda le plus profond silence; Queirolo parut repentant, mais non abattu, et livré aux remords plutôt qu'à la crainte du trépas. On le fusilla, le 10 ventôse à midi, en présence d'une foule innombrable de citoyens.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Bonaparte, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général du Caire, le 26 vendemiaire an 7.

Citoyens directeurs,

Je vous fais passer le détail de quelques combats qui ont eu lieu à différentes époques et en différens lieux, contre les Mameloucks, diverses tribus d'Arabes et quelques villages révoltés.

Combat de Réméríé.

Le général de brigade Fugieres, avec un bataillon de la 18e demi-brigade, est arrivé à Menouf, dans le Delta, le 28 thermidor, pour se rendre à Mehallé-el-Kebir, capitale de la Garbié. Le village de Réméríé lui refusa le passage. Après une heure de combat, il repoussa les ennemis dans le village, les investit, les força, en tua deux cents, et s'empara du village. Il perdit trois hommes et eut quelques blessés.

Le citoyen Chênet, sous-lieutenant à la 18e, s'est distingué.

Combat de Gémélé.

Le général Dugua envoya, le 1er complémentaire, le général Damas, avec un bataillon de la 75e, reconnaître le canal d'Aschmund, et soumettre les villages qui refusaient obéissance. Arrivé au village de Gémélé, un parti d'Arabes, reuni aux fellahs ou habitans, attaqua nos troupes.

Le chef de bataillon du génie Cazalès, s'est spécialement distingué.

Combat de Mit-Kamar.

Les Arabes de Derne occupaient le village de Dondé; environnés de tous côtés par l'inondation, ils se croyaient inexpugnables, et infestaient le Nil par leurs pirateries et leurs brigandages. Les généraux de brigade, Murat et Lannus, eurent ordre d'y marcher, et arriverent le 7 vendemiaire. Les Arabes furent dirpersés après une legere fusillade. Nos troupes les suivirent pendant cinq lieues, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. Leurs troupeaux, chameaux et effets sont tombés en notre pouvoir. Plus de deux cents de ces misérables ont été tués ou noyés.

Le citoyen Nider-Wood, adjoint à l'état-major, s'est distingué dans ce combat.

Les Arabes sont à l'Egypte ce que les Barbets sont au comté de Nice, avec cette grande différence qu'au lieu de vivre dans les montagnes ils sont tous à cheval, et vivent au milieu des déserts. Ils pillent également les Turcs, les Egyptiens et les Européans. Leur férocité est égale à la vie misérable qu'ils menent, exposés des jours entiers dans des sables brûlans, à l'ardeur du soleil, sans eau pour s'abreuver. Ils sont sans pitié et sans foi. C'est le spectacle de l'homme sauvage, le plus hideux qu'il soit possible de se figurer.

Le général Desaix est parti du Caire, le 8 fructidor, pour se rendre dans la haute Egypte, avec une flotille de deux demi-galeres et six avisos. Il a remonté le Nil, et est arrivé à Bénésuef le 14 fructidor; il mit pied à terre et se porta, par une marche forcée, à Béhnésé, sur le canal de Joseph. Mourad-Bey évacua à son approche. Le général Desaix prit 14 barques chargées de bagages, de tentes, et quatre pieces de canon.

Il rejoignit le Nil le 21 fructidor, et arriva à Assiout le 29 fructidor, se trouvant alors à plus de cent lieues du Caire, poussant devant lui la flotille des beys, qui se réfugia du côté de la Cataracte.

Le 5e jour complémentaire, il retourna à l'embouchure du canal de Joseph. Après une navigation difficile et pénible, il arriva le 12 vendemiaire à Behuesé.

Le 14 et 15, il y eut diverses escarmouches qui préluderent la journée de Sédiman.

Bataille de Sédiman.

Le 16 à la pointe du jour, la division du général Desaix se mit en marche, et se trouva bientôt en présence de l'armée de Mourad-Bey, forte de 5 à 6 mille chevaux, la plus grande partie Arabes, et un corps d'infanterie qui gardait les retranchemens de Sédiman, où il avait 4 pieces de canon.

Le général Desaix forma sa division, toute composée d'infanterie, en bataillon quarré, qu'il fit éclairer par deux petits quarrés de 200 hommes chacun.

Les Mameloucks, après avoir long-tems hésité, se déciderent, et chargerent, avec d'horribles cris et la plus grande valeur, le petit peloton de droite que commandait le capitaine de la 21e, Valette. Dans le même tems, il chargerent la queue du quarré de la division où était la 88e, bonne et intrépide demi-brigade.

Les ennemis sont reçus par-tout avec le même sang-froid; les chasseurs de la 21e ne tirerent qu'à dix pas, et croiserent leurs bayonnettes. Les braves de cette intrépide cavalerie vinrent mourir dans le rang, après avoir jetté masses et haches d'armes, fusils, pistolets à la tête de nos gens : quelques-uns, ayant eu leurs chevaux tués, se glisserent le ventre contre terre pour passer sous les bayonnettes, et couperent les jambes de nos soldats; tout fut inutile. Ils durent fuir; nos troupes s'avancerent sur Sédiman, malgré quatre pieces de canon, dont le feu était d'autant plus dangereux, que notre ordre était profond; mais le pas de charge fut comme l'éclair, et les retranchemens, les canons et les bagages nous resterent.

Mourad-Bey a eu trois beys tués, deux blessés, 400 hommes d'élite sur le champ de bataille; notre perte se monte à 36 hommes de tués et 90 blessés.

Ici, comme à la bataille des Pyramides, les soldats ont fait un butin considérable; pas un Mamelouck sur lequel on n'ait trouvé 4 à 500 louis.

Le citoyen Couroux, chef de la 61e, a été blessé; les citoyens Rapp, aide-de-camp du général Desaix, Valette et Sacro, capitaines de la 21e, Geoffroy, de la 61e, Géromme, sergent de la 88e, se sont particuliérement distingués.

Le général Friant a soutenu, dans cette journée, la réputation qu'il avait acquise en Italie et en Allemagne.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Robin, chef de la 21e demi-brigade.

J'ai avancé les différens officiers et soldats qui se sont distingués. Je vous en enverrai l'état par la premiere occasion.

Signé, Bonaparte.

Paris, le 26 ventôse.

Les eaux du Rhin qui étaient entrées dans la ville de Dusseldorff, jusqu'à la hauteur d'un metre à un metre 32 centimetres (3 à 4 pieds), commençaient à se retirer le 1er et le 2 ventôse; mais la journée du 3, elles y rentrerent avec rapidité, et s'éleverent tout-à-coup à la même hauteur, dans la partie basse de cette ville qui avoisine le port.

C'était le présage d'un ouragan affreux qui, dans la nuit du 3 au 4, effraya tous les habitans. Un coup de vent impétueux, suivi de pluie, de grosse grêle, d'éclairs et de tonnerre, a renversé les guérites sur les remparts, découvert des toits, fait écrouler des cheminées, jetté au loin des fourgons; il a culbuté de fond en comble un grand hangard, construit en pierres et en bois, servant de magasin à poudre. La foudre est tombée en plusieurs endroits, notamment sur ce magasin; mais heureusement que l'on en avait retiré les barils de poudre pour les préserver de l'inondation : il n'y restait que quelques caisses remplies de cartouches, qui n'ont pas été enflammées, ce qui aurait incendié la ville.

Quelques personnnes bien éveillées, pendant cet ouragan, croyent avoir ressenti des secousses de tremblement de terre.

Il y a eu quelques accidens. Le plus grave est celui d'un canonnier en faction près du magasin à poudre. Il a été, pour ainsi dire écrasé sous le poids de sa guéritte, brisée par des décombres de ce bâtiment. Ce ne fut qu'une heure après cet événement que l'on accourut à ses cris lamentables; il a fallu la hache et la scie pour le dégager sous ces débris. Il avait la tête toute contuse, la cuisse gauche luxée complettement. On le transporta à l'hôpital, où les secours lui ont été prodigués; on désespérait d'abord de sa vie; mais depuis quelques jours les accidens sont moins graves; on espere le sauver.

Toute la ville s'est intéressée au sort de ce malheureux canonnier : c'est un jeune conscrit que l'on dit être de Paris.

Les mêmes événemens météorologiques ont eu lieu à Ebefeld, à Duisbourg en Prusse; mais ils n'ont pas eu des suites aussi fâcheuses.

— Un autre tremblement de terre s'est fait sentir à Nice, à 4 heures et demie de la nuit, du 14 au 15 ventôse. Il n'a causé aucun accident fâcheux.

— Le directoire exécutif desirant faire jouir des avantages de la loi du 28 vendemiaire dernier, les pensionnaires ecclésiastiques résidans dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été transmis à la trésorerie nationale, vient d'ordonner, par un arrêté du 23 de ce mois, qu'ils seraient provisoirement admis à recevoir les arrerages du 2e sémestre de l'an 6, et en justifiant que la pension leur aura été payée pour le 2e sémestre de l'an 4.

Le ministre des finances recommande, par une circulaire, aux administrations de départemens la prompte exécution de cette mesure de bienfesance.

— On apprend des Etats-Unis d'Amérique que le parti français domine dans quelques districts, particuliérement dans les comtés occidentaux de la Virginie et de Kentucki, nouvellement peuplés et remplis d'étrangers. Ce dernier Etat (dont le gouverneur est un Français de naissance), vient même de déclarer qu'en cas d'une guerre avec la France, il resterait neutre.

— Quelques vaisseaux russes et turcs croisent devant Ancône, et une frégate turque a été aper-

que des hauteurs de Ravenne. Ces villes sont en bon état de défense.

Le général Victor avec sa division est attendu pour la défense des côtes.

— Pour seconder les vues du gouvernement dans l'établissement des nouveaux poids et mesures, l'administration centrale du département de la Seine, a nommé administrateurs du poids public pour la commune de Paris, les citoyens Brillat, Binot et Pelletier, qui établiront, dans les quartiers les plus commerçans, des bureaux dans lesquels tous les citoyens auront la facilité de vérifier le poids des marchandises qui font l'objet de leur commerce; en même-tems pour donner aux citoyens les moins éclairés l'instruction propre à leur faciliter l'usage des nouveaux poids, ces mêmes administrateurs entretiendront un professeur chargé d'enseigner le systême des nouveaux poids, et les principes du calcul qu'il exige : il donnera ses leçons publiques dans le *Temple du Commerce*, rue Martin, où tous les citoyens trouveront les renseignemens analogues à leur commerce ou à leurs besoins.

— D'après un arrêté du directoire exécutif, les Piemontais et les Napolitains, ci-devant nobles, habitant les départemens des Alpes-Maritimes, du Rhône et du Gard, sont tenus de se retirer dans l'intérieur de la République à la distance des côtes, au moins de 10 myriametres (20 lieues environ.)

Les étrangers non domiciliés en France, qui ne seront pas réclamés par les ministres de leur Nation, doivent aussi s'éloigner des côtes, à la même distance.

Ceux qui n'obéiront pas aux dispositions de cet arrêté seront expulsés du territoire de la République.

L'arrêté du directoire à ce sujet ne porte d'exception que pour ceux qui, depuis 1789, ont eu domicile en France, sans interruption, ou bien qui y étaient naturalisés avant la révolution.

— Aussitôt que le citoyen Championnet reçut la notification des deux arrêtés pris contre lui par le directoire, le 7 de ce mois, il s'est hâté d'y obéir : il a en conséquence remis le commandement de l'armée de Naples au général Macdonald, et s'est livré aux agens chargés de le conduire à Paris.

LE BLANCHISSEUR DE L'OPÉRA,

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Et amara lento
Temperans risu.
HOR.

Le blanchisseur de l'Opéra,
Digne ministre, vous supplie
D'ordonner qu'on acquittera
Ce qu'on doit à son industrie.
Veuillez bien ne pas oublier,
Que chez lui de l'Olympe entier,
La brillante et sale cohue,
A chaque instant passe en revue,
Et se plonge dans son cuvier.
Sans argent, comment se resoudre
A suivre un si rude métier?
De Jupin il faut nétoyer
Le gilet noirci par la foudre
Ou le frotement d'un éclair;
De Vénus c'est le pet-en-l'air;
De Junon c'est la guimpe auguste;
D'Hébé la lévitte trop juste;
Et jusqu'aux bandeaux que l'Amour
Prend et rejette tour-à-tour.
S'agit-il des Dieux du Tenare?
Un travail plus fort se prépare:
Jugez ce qu'il faut de savon,
Et combien de mains aguerries,
Pour la toilette de Pluton,
Et pour reblanchir les Furies?
Viennent les Déesses des bois,
Par les Faunes tant pourchassées,
Si souvent mises à l'empois,
Et jamais assez repassées!
Enfin, après tant de labeurs,
On l'assimile aux fournisseurs;
Il ne fait point de fournitures
A ces divinités des chœurs
Il ne lave que leurs guipures.
O vous! assis près d'Apollon,
A la fois Virgile et Mecène,
Daignez compâtir à ma peine;
Et du sommet de l'Hélicon,
Pour ma triste lavanderie,
Sur la dure trésorerie,
Veuillez m'ordonnancer un bon!
Les Neuf Sœurs ne sont point cruelles;
Hélas! je ne fais rien pour elles;
Les Muses ne salissent rien.
Privé de leur docte entretien
Dans ma profonde pénurie,
Sans étincelle de génie,
Ah! que mon sort deviendrait doux,
Si leur main savante et discrette
Voulait repasser ma requête
Pour la rendre digne de vous?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Dalphonse fait rejetter deux résolutions : la premiere, qui valide les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton de la Teste-du Buch; la seconde qui valide également les élections de la premiere section de l'assemblée primaire du canton de Cadillac, et celles de l'assemblée scissionnaire de la seconde section de ce même canton, département de la Gironde.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 floréal an 6, concernant les arbitrages forcés.

Decomberousse la combat comme insuffisante. Il aurait desiré qu'après l'article VII, on eût trouvé une autre disposition qui statuât sur un cas qui peut arriver fréquemment. Par exemple, des arbitres seront souvent obligés de procéder à des expertises. Si, au milieu de leurs opérations, le délai vient à expirer, les continueront-ils, ou les laisseront-ils imparfaites sur la notification d'une des parties?

Il ne trouve pas non plus suffisantes les dispositions de l'article VIII : car si l'une des parties ne remet pas les pieces aux arbitres, ceux-ci pourront-ils se croire fondés à ne pas prononcer? et s'ils ne prononcent point, ne causeront-ils pas un préjudice à la partie diligente? S'ils prononcent, n'est-ce pas une peine qu'ils font subir à la partie qui a voulu, par le refus de ses pieces, se dérober à l'arbitrage?

Si, d'après l'article XII, le jugement arbitral n'est pas écrit de la main même d'un des arbitres, serait-il nul? Plus l'orateur sent l'importance de cet article, plus il croit que le texte de la loi doit être éclairci dans cette partie, et porter en lui-même la force que commande l'exécution.

L'orateur termine en demandant si, en offrant une loi sur l'arbitrage, on a abrogé les dispositions législatives qui pouvaient exister sur cette matiere? La résolution est muette à cet égard : ainsi, la loi du mois d'août 1790 est encore en vigueur; et, d'après l'article V de son titre I[er], les parties sont tenues de convenir, dans leur compromis, du tribunal auquel l'appel sera porté, faute de quoi il ne sera pas reçu; tandis que, d'après l'article XIX de la résolution, les parties ne sont point tenues de désigner le tribunal. Ainsi, d'après l'article VI du titre I[er] de la loi du mois d'août 1790, les sentences arbitrales dont il n'y a pas d'appel sont rendues exécutoires par une ordonnance du tribunal civil, tandis que, d'après l'article XXIII de la résolution, les jugemens des arbitres, dont il n'y a pas d'appel, sont rendus exécutoires par une ordonnance du juge de paix du canton.

Sédillez dit que le vice essentiel qu'il trouve dans la résolution, c'est que presque tous les articles qui suivent le premier, qui est le 210[e] de la constitution, en sont en quelque sorte la violation, par les entraves qu'ils apportent à la liberté des arbitrages. Pourquoi ne pas nommer un seul arbitre? pourquoi ne pas former un arbitrage sans un acte par écrit; sans un compromis? pourquoi les mineurs, les interdits ne pourraient-ils pas nommer des arbitres par le ministere des personnes que la loi leur a données pour défendre leurs droits? pourquoi obliger les arbitres à exprimer le lieu où le jugement a été rendu? L'orateur n'entend point, au surplus l'article XXI; il demande qu'est-ce qu'un jugement arbitral rendu sans compromis? D'après l'article III, un tel jugement n'est pas un jugement arbitral, puisqu'il ne peut y en avoir sans compromis.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, attaque les articles XXI et XXIII de la résolution. Le premier lui semble admettre la requête civile contre un jugement non rendu en dernier ressort, et sujet à être attaqué par la voie de l'appel : ce qui est contraire aux principes, parce que la requête civile n'a jamais eu lieu que contre un jugement rendu en dernier ressort. D'après l'article XXIII, le juge de paix, qui ne peut prononcer en dernier ressort que jusqu'à la valeur de 50 francs, et à celle de 200 francs sauf l'appel, rendra cependant exécutoire un jugement d'arbitres, quelqu'important que soit l'objet de la contestation jugée.

Boutteville répond aux objections : on demande, dit-il, quel parti les arbitres devront prendre, si l'une des parties refusent ou négligent de produire ces pieces entre les mains des arbitres. Dans ce cas, la partie qui aura produit fait à l'autre une sommation de l'imiter, et à l'expiration de cette sommation les arbitres prendront la décision qu'ils croiront la plus sage. On demande pourquoi on oblige les arbitres à rédiger eux-mêmes leurs jugemens, et pourquoi on leur ôte la faculté de commettre un greffier à cet effet. Je réponds que des hommes qui n'ont point de caractere public ne peuvent ni communiquer à personne, ni par conséquent conférer les fonctions de greffier.

On demande s'il y aura nullité du jugement, lorsqu'il n'aura pas été signé par les arbitres ou par les parties; la résolution ne le dit point, mais la raison le dit assez; car, sans signature, le jugement ne serait qu'une piece informe.

Je conviens avec notre collegue Sedillez, qu'il n'est point de l'essence du compromis d'être écrit; mais comme les conventions de cette nature sont extrêmement importantes, et qu'en général rien n'est si fragile que l'exécution des actes lorsqu'ils ne sont point écrits, on a cru devoir astreindre à cette formalité ceux dont il s'agit.

On demande pourquoi on a refusé aux mineurs la faculté si précieuse de compromettre. En voici la raison : c'est que le résultat d'un compromis est souvent l'expropriation d'une des parties, et qu'il faut avoir ce que n'ont pas les mineurs, une libre disposition de ses droits pour consentir à être exproprié.

Notre collegue Perrée a regretté qu'on eût confié aux juges de paix la faculté de délivrer des ordonnances *d'exequatur* sur des jugemens arbitraux, et il a objecté que ce serait outrepasser la compétence de ces juges, que de leur permettre d'ordonner l'exécution de jugemens de valeur beaucoup plus considérable que celle dont ils peuvent connaître.

Je réponds que la résolution à eu en vue d'éviter aux citoyens la peine d'aller au chef-lieu de département chercher cette ordonnance, qui d'ailleurs n'est point un acte judiciaire de la part du juge-de-paix, mais seulement une formalité destinée à authentiquer la piece. En remplissant cette formalité, le juge-de-paix n'agira pas comme juge, mais seulement comme homme public.

Enfin, il n'est pas étonnant que la résolution ait permis la requête civile, lors même qu'on n'a point usé de la voie de l'appel ni du recours en cassation, en s'en rapportant à des arbitres. Les parties ont bien pu courir les chances des erreurs humaines, mais elles n'ont point renoncé à faire réparer les torts qu'elles auraient pu éprouver par dol ou fraude des arbitres, et c'est pour cela que l'on a permis la requête civile, lors même qu'on ne s'est pourvu ni par appel ni par cassation.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, répond que dans le compromis on s'est, ou non, réservé l'appel; si l'on s'est réservé cette faculté, et qu'on en ait fait usage, ce n'est plus le jugement arbitral qu'on doit attaquer par requête civile, mais celui rendu sur l'appel. Si l'on ne s'est point réservé l'appel, ou qu'on n'en ait point fait usage, on ne peut point se pourvoir en requête civile; car il est de principe que la requête civile n'est admise qu'autant qu'on a épuisé tous les moyens de faire réformer un jugement. On ne peut donc permettre d'attaquer par requête civile un jugement arbitral qui est sujet à l'appel.

Huguet trouve l'article très-fort, parce qu'on admet souvent la requête civile pour faire réformer des jugemens primitifs qui ont été confirmés par appel. Cela arrive lorsque l'une des parties n'a pu produire, avant le premier ni le second jugement, une piece dont dépendait le succès de sa cause, et qu'elle retrouve après le jugement sur appel. Dans ce cas, ce n'est pas le jugement sur appel qu'il faut attaquer, parce qu'il a bien jugé, mais c'est le jugement primitif.

Huguet trouve beaucoup d'inconvéniens à confier aux juges de paix le soin de délivrer les ordonnances d'*exequatur*, parce que ces juges ne feront que remplir une formalité en délivrant ces actes, tandis que les présidens des tribunaux civils examineraient, sinon le fonds du jugement, au moins les qualités que les parties pourraient avoir pour compromettre; et il est arrivé souvent que les présidens et les commissaires du directoire des tribunaux civils ont arrêté des sentences arbitrales, dans lesquelles des mineurs et des absens étaient intéressés.

Tronchet. Il faut distinguer deux cas dans les jugemens arbitraux; celui où l'on s'est réservé l'appel, et celui où il n'a point été réservé. Quand on ne se l'est point réservé, le jugement est alors en dernier ressort; et s'il se trouve quelque contravention dans le jugement, il est important que la partie se pourvoie par requête civile; car on a beau dire qu'il n'y a ni juge-

ment ni compromis, parce que dans l'un ou l'autre les formalités n'ont point été remplies, il y a toujours un acte matériel qui porte le nom de compromis ou de jugement arbitral, et dont il faut faire apprécier la valeur; mais il est impossible d'admettre la requête civile lorsque les parties se sont réservées l'appel; car la requête civile est le dernier de tous les moyens de réforme qu'on puisse employer contre un jugement.

Il peut arriver, dit-on, que les parties se soient réservées l'appel, et ne l'aient pas interjeté dans un tems utile; alors il doit y avoir ouverture à la cause civile.

Je réponds d'abord que ce n'est point là ce que dit l'article, et que ne fût-ce qu'à cause de cette ambiguité, il doit être rejeté. Je soutiens ensuite qu'il n'y a pas d'ouverture à la requête civile, lorsque les parties se sont réservées l'appel et ne l'ont point interjeté en tems utile, parce que le défaut d'appel d'un jugement dans le délai prescrit par la loi, est un acquiescement à ce jugement contre lequel il n'est plus permis de revenir par aucune voie.

Je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

Oudot fait un rapport sur la résolution du 12 ventôse, relative au droit de greffe.

La résolution nouvelle ne présente plus les inconvéniens qu'offrait celle du 19 frimaire.

Cependant la commission aurait désiré que l'article V eût été augmenté de la nomenclature de plusieurs autres actes qui semblent avoir été omis, tels que les procès-verbaux qui se font au greffe, les avis de parens: mais il sera possible d'ajouter de nouvelles [illegible] à cette loi, lorsque le directoire aura fourni les renseignemens qui lui sont demandés par l'art. XXV de la résolution.

Au reste, le droit qui sera perçu sur les actes divers mentionnés en l'article V, formera un produit d'autant plus certain, que la plupart de ces actes sont nécessaires à l'instruction des procès.

Le rapporteur observe qu'on aurait dû charger les interrogatoires sur faits et articles d'une contribution particuliere à chacun des interrogats faits à la partie. Il y en a qui sont extraordinairement volumineux; il eût été juste et raisonnable de faire payer 15 ou 25 centimes par chaque interrogatoire du juge.

Le droit de 25 centimes, accordé aux greffiers par l'art. XIV pour la légalisation d'actes des officiers publics, quelque léger qu'il soit, n'empêchera pas les citoyens de s'y soustraire, puisqu'ils peuvent s'adresser aux administrations municipales qui font gratuitement les légalisations.

Quelques réclamations ont été adressées à la commission contre les articles XV, XVI, XVII et XVIII; mais l'expérience seule peut apprendre si elles sont fondées, et alors le directoire ne manquera pas de transmettre au corps législatif les renseignemens qu'il recueillera à cet égard.

Le rapporteur analyse et justifie les autres articles de la résolution, l'avis unanime de la commission est qu'elle doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Eudes, organe d'une commission, fait un rapport sur une question d'état civil. Un enfant, dit-il, conçu après la demande en divorce et mis au jour avant la prononciation dudit divorce, est-il censé appartenir au pere encore conjoint, en supposant que la mere déclare qu'il est adultérin. Telle est la question qui fut soumise il y a deux mois au conseil.

La commission a cherché la résolution de cette question dans la législation existante, ainsi que dans l'intérêt des mœurs.

Le principe sur lequel repose la filiation, est que les enfans appartiennent au pere que le mariage désigne: ce principe est immuable, et la loi du divorce n'y a apporté aucune atteinte. Il est clair que le mariage subsiste jusqu'à ce que le divorce ait été prononcé,

Par conséquent l'enfant qui naît avant la dissolution du lien conjugal, et dont la naissance même atteste qu'il a été conçu après les premieres demandes de divorce, appartient au pere, qui n'est pas encore libre, et qui, d'après la loi, est présumé avoir rempli le devoir conjugal. En vain la femme s'avoue-t-elle coupable d'adultere: l'intérêt des mœurs ne permet pas d'accueillir un semblable aveu, dont la honte retombe sur son auteur.

En conséquence, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le conseil adopte cette proposition et ordonne l'impression du rapport.

Gerla fait un rapport sur la question de savoir si un parent ou allié du greffier d'un tribunal peut être élu juge ou suppléant à ce même tribunal.

D'après l'article 207 de la constitution, deux parens ou alliés au troisieme dégré, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal: ainsi la question dans ses rapports constitutionnels se réduit à savoir, si le greffier est membre du tribunal.

Pour faire cesser toutes les incertitudes à cet égard, le rapporteur propose le projet suivant:

Art. Ier. Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assermenté d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisieme degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection.

Mais si un parent ou allié du greffier ou d'un commis greffier, vient à être nommé juge ou suppléant, il peut simultanément exercer ces fonctions respectives.

II. Les juges de paix étant seuls chargés de la nomination de leurs greffiers, pourront les choisir parmi les parens ou alliés de leurs assesseurs.

Ce projet est adopté.

Le juge de paix Vancantfort adresse un nouveau mémoire justificatif, invoque l'indulgence du conseil, et réclame sa mise en liberté.

Demoor. Vous ne pouvez différer de prononcer sur le sort de ce citoyen; sa détention dure depuis 16 mois; les torts qu'il a pu avoir vous paraîtront sans doute expiés. Un rapport tend à déclarer la forfaiture; il faut le mettre à la discussion. L'âge du prévenu doit vous intéresser en sa faveur. Il avait obtenu la faculté de rester sous la garde d'un gendarme, dans une maison garnie; mais tout-à-coup un ordre de la police l'a fait transférer à la Force.

Je demande que la discussion sur cette affaire s'établisse demain.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet de Pons, de Verdun, relatif au domaine congéable.

Le conseil entend une motion d'ordre tendant à soumettre de nouveau ce projet aux trois lectures, afin que, quelque soit la décision du conseil, on ne puisse l'attaquer par des réclamations avant une année révolue, ainsi qu'on a attaqué les décisions précédentes.

Cette opinion est écartée par l'ordre du jour.

Creuzé-Latouche demande à donner des éclaircissemens, gissans en faits, sur divers points agités dans la discussion.

Le conseil ferme la discussion, et rejette le projet par la question préalable.

Legorrec demande à présenter une autre rédaction due à son collégue Bohan.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion s'établit sur le projet de *Joubert, de l'Hérault*, relatif à la solde de retraite des militaires.

Voici l'analyse de son rapport.

Vous entretenir des guerriers respectables dont le sang a coulé pour la liberté et la gloire du Peuple français, c'est réveiller les plus grands souvenirs, c'est vous rappeler tous leurs droits à la reconnaissance nationale. Notre liberté affermie, notre pacte social à l'abri des attentats de l'étranger et des factions, nos frontieres reculées jusqu'aux limites que la nature elle-même a indiquées, la Hollande rendue à son ancienne indépendance, l'Italie devenue républicaine, l'Helvétie délivrée du joug d'une insolente oligarchie, les arts et les sciences reportés dans l'Egypte, leur antique berceau, voilà ce que nous devons à leurs victoires. Quels trésors pourraient récompenser tant de travaux, si l'or était un prix digne des défenseurs de la plus belle des causes?

Le sordide espoir des richesses conduit seul les soldats de la tyrannie: Octave ne put assouvir l'avidité de ses légions que par les dépouilles des citoyens; c'est aussi l'appât du pillage qui est offert à ces hordes de barbares que la royauté, le sacerdoce et la noblesse ameutent contre nous; mais il est un autre mobile des actions du militaire français; son ambition est de jouir dans ses paisibles foyers de l'estime de ses concitoyens, de partager la gloire de son pays, de raconter avec un généreux orgueil les combats où il se signala, les dangers qu'il courut; de montrer les glorieuses cicatrices dont il est couvert: il ne demande à sa patrie, pour prix de ses fatigues, de ses blessures, de ses infirmités, qu'un modique traitement qui écarte de sa vieillesse les horreurs de la misere.

Cependant, citoyens représentans, ce vœu si légitime n'est pas rempli; cette dette sacrée n'est pas acquittée, et il n'est que trop vrai qu'un grand nombre de nos braves guerriers, infirmes ou mutilés, languissent en proie aux plus pressans besoins. Il est dans vos intentions comme dans votre devoir de mettre un terme à un état de choses qu'aucuns motifs, aucunes circonstances ne peuvent excuser. Il ne suffit point à la gloire de cette session d'avoir donné à la République la belle loi de la conscription, elle doit completter son ouvrage, en offrant à cette jeunesse intéressante, qui se range avec tant d'empressement sous les drapeaux de la Patrie, le prix réservé aux longs services et à la valeur.

Vous ne séparerez point entiérement, des soldats de la révolution, ces vétérans qui ont blanchi sous le harnois, et auxquels le poids des années n'a point permis d'entrer dans les rangs des républicains.

Sous la monarchie, la gloire des victoires appartenait au Peuple, et la République n'oublie point que le militaire français était digne d'un meilleur gouvernement; elle n'oublie point qu'il fut le fidele dépositaire de cet honneur national, que la lâcheté des Grands et la corruption de la cour ne purent jamais entacher; elle récompense tous les services rendus à l'Etat, quelle qu'en ait été l'époque.

Votre commission n'a donc point hésité à penser que le paiement des pensions arrêtées avant le premier avril 1793 devait être assuré par les mêmes précautions et les mêmes moyens.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Favart sur les passeports, et a rejeté la proposition d'un papier spécial confectionné à cet effet.

LIVRES DIVERS.

Effets publics.

Rente viagere........	
Rente provisoire........	7 fr. 15 c.
Tiers consolidé........	9 fr. 75 c.
Bons deux tiers........	89 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6......	64 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 1ere repr. de *l'Envieux* comédie nouvelle en cinq actes.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere*; *une Journée de Ferney*, et *Rabelais*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi, 28 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 17 pluviôse.

Les lettres les plus récentes de la Perse annoncent que cet empire jouit d'une tranquillité profonde sous le regne paisible de Baba-Kan, depuis que le prétendant Ali Mehemet-Kan a succombé dans sa derniere tentative, et est tombé dans les mains de son rival, qui lui a fait crever les yeux. La cour de Baba-Kan est aujourd'hui l'asyle des freres de Zemann-Shah, ce roi du Caboul qui fut obligé l'année derniere de renoncer à son expédition dans l'Indostan pour venir combattre ses freres qui, pendant son absence, avaient usurpé ses Etats. Après les avoir chassés et rétabli son autorité dans son royaume, qui s'étend sur l'une et l'autre rive de l'Indus, Zemann-Shah a repris son projet de conquête, et vient de partir avec une armée de 100,000 hommes pour Lahor, dont il s'était déjà emparé l'année derniere après un sanglant combat, mais qu'il avait été obligé de rendre à cause de la révolte de ses freres. L'entreprise de ce monarque n'est point indifférente pour le gouvernement anglais, à cause des relations qui subsistent entre Zemann-Shah et Tippoo-Saïb.

Nous avons reçu ici la nouvelle que la Marizza (l'Ebre des anciens), riviere qui coule à Andrinople, a grossi tout-à-coup, et a tellement inondé cette ville, que plus de mille maisons ont été détruites; il a péri un très-grand nombre de personnes qui n'ont pas eu le tems de se sauver.

Il circule ici, depuis quelques jours, un extrait du traité d'alliance offensive et défensive qui a été signé entre la Porte et la Russie, le 3 nivôse dernier.

Le traité de paix signé entre les deux puissances à Jassi, le 29 décembre 1791, est de nouveau confirmé.

Elles se garantissent réciproquement leurs Etats. Dans le cas où l'une des deux serait attaquée sur terre ou sur mer, l'autre lui fournira des secours tant en hommes qu'en argent.

Ce traité est signé pour huit ans.

Les deux parties sont convenues d'inviter les rois d'Angleterre et de Prusse et les autres puissances à y prendre part.

Sur les représentations de l'envoyé de Prusse, le baron de Knohelsdorff, le ministre de Hollande, de Dedem, a obtenu la permission de passer ici l'hiver, *mais comme simple particulier.*

SUEDE.

Stockholm, le 4 ventôse.

Le premier adjudant du roi, M. le major Suther, est arrivé de Pétersbourg ici en courier, le 1er de ce mois. Il était porteur des dépêches relatives à la situation de l'Europe.

Toutes les inscriptions infâmantes que l'on avait mises sur des poteaux, tant dans cette capitale que dans les grandes villes du royaume, à la suite de la conspiration du baron d'Armfeld et du secrétaire du cabinet Ehrenstroem, viennent d'être enlevées par ordre de la police, ou plutôt par l'instigation de la Russie.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 22 ventôse.

Le comte de Lehrbach, qui est parti d'ici, se rend, dit-on, à l'armée impériale, où il remplacera le conseil aulique de guerre à Vienne, c'est-à-dire qu'il aura le pouvoir de donner de suite une décision sur les objets pour lesquels il fallait jusqu'à présent s'adresser au conseil aulique de guerre à Vienne.

Le 20, à six heures du matin, 600 Français sont entrés à Bruchsal, résidence de l'évêque de Spire, qui en était parti dès les premieres apparences de la reprise des hostilités. On dit, mais sans preuve authentique, qu'ils ont demandé une contribution au grand chapitre, et il n'y a personne qui n'y applaudisse.

L'envoyé de Spire à Rastadt, le conseiller de régence Ochl, en est parti subitement pour se rendre au quartier-général de Bernadotte.

Au reste, toutes les nouvelles qui viennent du Palatinat et de tous les endroits où se trouvent et passent les Français, s'accordent à faire le plus grand éloge de l'exacte et sévere discipline qui y est observée.

La quatre-vingt-douzieme séance de la pacification de l'Empire a eu lieu hier; M. de Rechberg, nouveau député de Baviere, y a paru pour la premiere fois, mais la place de l'Autriche y a été vacante par le départ du comte de Lehrbach. La majorité des votes (savoir, Mayence, Baviere, Baden, Darmstadt, Augsbourg et Francfort) a fait prendre le *conclusum* suivant, auquel le plénipotentiaire de l'empereur ne donnera probablement pas sa sanction:

" *Conclusum*, 1°. que le plénipotentiaire impérial sera prié itérativement, par une nouvelle note, de communiquer *en son entier* aux ministres français la contre-note contenue dans le *conclusum* du 2 mars (12 ventôse);

" Que la nouvelle note française, ainsi que la proclamation du général Massena qui y était jointe, seront envoyées à la diete générale de l'Empire, et qu'ensuite le plénipotentiaire impérial en fera part aux ministres français;

" 3°. Que la derniere note française sera communiquée aux délégués particuliers. "

Le plénipotentiaire impérial a requis la députation de l'Empire de délibérer sur l'occupation de la forteresse d'Ehrenbreistein par les troupes de la République française, et de prendre une décision sur cet objet.

A Ratisbonne on a continué d'émettre les votes le 14 ventôse: presque tous sont pour la paix, et contre la marche des Russes. Bientôt on saura quel est le résultat de cette assemblée, qui décidera de la paix ou de la guerre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cherbourg, le 18 ventôse.

Notre ville sert toujours de prison à quelques-uns des chefs des deux partis extrêmes, qui se sont trop long-tems disputé la France comme une proie. Le trop fameux Cormatin est toujours renfermé au Fort-National. Il avait demandé à être transféré à l'hôpital, sous prétexte de rétablir sa santé; mais on n'a pas cru devoir déférer à sa demande.

Notre municipalité a été plus condescendante à de pareilles demandes formées par Buonarotti, Blondeau, Mauroy, Cazin, Germain et Vadier, jugés pour complicité avec Babœuf, par la haute-cour, et condamnés à la déportation. Ils sont aussi détenus, depuis environ un an et demi dans le Fort-National. Ils se sont plaints plusieurs fois à l'administration municipale de l'incommodité de leur prison, lui ont demandé la permission de se rendre à l'hôpital de Cherbourg; et l'administration municipale a requis le commandant du fort de les faire transférer dans ledit hopital, où ils ont séjourné à plusieurs reprises.

Paris, le 27 ventôse.

Le ministre de la marine a écrit, le 15 ventôse, aux commissaires principaux des différens ports de la République: " Je suis informé, Citoyens, que les bâtimens de plusieurs armateurs qui ont obtenu des lettres-de-marque, ne sont pas encore en état de prendre la mer: ces armemens, s'ils étaient plus long-tems différés, pourraient s'effectuer dans des circonstances où ils se concilieraient difficilement avec les opérations de la marine militaire; et, comme la saison commencera à devenir moins favorable à la course, la République et le commerce pourraient également souffrir de ces armemens. Je vous charge en conséquence de prévenir les armemens de votre arrondissement que, si à l'époque du 15 germinal prochain, leurs corsaires ne sont pas sortis du port de leur armement, ils ne pourront plus profiter de l'autorisation qui leur a été accordée, et vous voudrez bien leur faire retirer leurs lettres-de-marque que vous annullerez en même tems. Mais je vous invite de nouveau à répéter au commerce que, si pour son propre intérêt comme pour celui de l'Etat, il est nécessaire de suspendre pendant quelque tems, la permission d'armer en course, le gouvernement est disposé à continuer d'autoriser les expéditions en guerre et marchandises, qui se feront pour nos colonies.

— Quatorze vaisseaux anglais, dont trois à trois ponts, bloquent de nouveau Cadix.

— Le tiers des 18,000 auxiliaires que l'Helvétie fournit à la France, est déjà en activité de service. Ces 6000 hommes ont passé le Rhin, ayant à leur tête le général Keller.

— Le prince de la Valachie a publié, le 22 pluviôse, une proclamation dans laquelle il a notifié aux habitans de ce pays la fin des troubles de Widdin, et la soumission de Passwan-Oglu.

— La déclaration de guerre n'a produit à la bourse presqu'aucun effet sensible, d'abord parce qu'on s'y attendait depuis long-tems, et que l'on ne doute nullement que nous ne marchions de triomphes en triomphes, tant la supériorité de nos troupes est incontestable, et tant on est persuadé que le délire et la sottise président aujourd'hui aux conseils de la plupart des gouvernemens monarchiques.

— Le brick *le Rivoli* a apporté d'Egypte des dépêches dont voici l'extrait:

" La fortune continue de seconder le génie et la valeur. Tout ce que Bonaparte entreprend lui réussit au-delà même de son espérance. L'Egypte haute et basse, cette vaste et fertile contrée, est non-seulement toute entiere soumise aux armes de la République, mais encore défendue sur tous les points par des fortifications élevées avec la même célérité qui signale nos victoires. Les Grecs bénissant les libérateurs qui les ont affranchis du joug des Mamelouks, s'enrôlent en foule, et se distinguent sous les drapeaux tricolors. Les Turcs, forcés de reconnaître la justice d'un gouvernement qui protége, châtie, récompense avec la même impartialité, se montrent amis des vainqueurs. Les Druses, peuple qui habite le Mont-Liban, sont en guerre ouverte contre Djezar pacha, et n'attendent que les Français pour se joindre à eux. Pour la gloire de nos républicains, quelques misérables essayent encore de leur résister, et ceux-là sont, ou des Arabes accoutumés à vivre de pillages et d'assassinats, ou le reste impuissant des beys tyrans de l'Egypte. C'est parmi ce rebut de l'humanité que l'Angleterre a cherché et trouvé de dignes alliés.

" Notre brillante position en Egypte est le fruit de 20 victoires successives qui ont repoussé le peu de Mameloucks qui n'a pas péri au-dessus des cataractes du Nil ou dans les rochers de la Syrie, et qui ne nous ont coûté que deux ou trois cents braves. Aussi voit-on là ce que l'on n'a jamais vu ailleurs, une armée dont le nombre a doublé par les combats, dont la santé s'est fortifiée au milieu des fatigues des camps, et dont les armes et l'équipement en tems de guerre annoncent l'abondance de la paix.

" Cette armée, forte de soixante mille hommes d'infanterie, de dix mille de cavalerie, montés sur des chevaux arabes, et d'une escadre de plusieurs vaisseaux, frégates et chaloupes canonnieres, se fait tellement estimer par sa bravoure et sa bonne conduite, des habitans du pays, qu'un des principaux d'entre eux disait en style oriental, à un général français: *Sultan, tu ne devrais pas donner du pain à tes soldats, ils méritent d'être nourris avec du sucre.*

" Mais si le héros qui commande cette armée sait la faire aimer des Peuples qu'elle a soumis, il ne la rend pas moins redoutable à ceux qui osent se déclarer contre elle. Des malheureux que l'or de l'Angleterre avait soulevés au Caire et dans quelques villages, ont fait la triste expérience que le bras tout-puissant de la République française, qui éleve et soutient ceux qui s'appuient sur lui, écrase ceux sur qui il pese.

Sur les Finances.

S'il fallait lire tout ce qui a été écrit contre les impôts, ce serait l'impôt le plus rude de tous: que cependant ils soient, dans tout gouvernement, d'absolue nécessité, nul doute, parce que dans tout gouvernement il faut une force publique qui agisse intérieurement et extérieurement; extérieurement, pour defendre la Nation entiere contre la jalousie, la violence, l'ambition des autres Nations; et cette défense exige des armées, des flottes, des arsenaux, des alliances et des négociations; intérieurement, pour garantir le citoyen paisible du trouble et des vexations; et cette garantie exige l'action incessamment sentie d'autorités diverses qui, par le double ressort de la justice et de la police, previennent ou répriment la guerre des intérêts particuliers contre l'intérêt général, éclairent la marche du méchant ou punissent les attentats, et ramenant ou contenant ainsi dans un juste équilibre tous les élémens de l'ordre social, maintiennent dans l'Etat paix et sécurité.

C'est-là le but principal, unique, de ces grandes associations d'hommes appelés Peuples; or, qui

veut la fin, veut les moyens. Si vous voulez une force publique qui vous protege au-dehors et au dedans, il faut l'alimenter de tous les principes de vie nécessaires; sinon, au lieu du corps robuste qui devait vous servir d'égide, vous n'avez plus qu'un squelette impuissant; et ces principes de vie nécessaires sont les contributions.

Ces vérités, personne sans doute ne les conteste, et toutes fois on paraît armer contre elles le souvenir des tributs odieux auxquels nous étions assujettis sous la monarchie. La nature et l'objet de l'impôt sont-ils donc encore les mêmes?

Sous un roi, nul moyen, nul droit pour nous de participer à la fixation des taxes. De par le bon plaisir du maître, il fallait se laisser enchaîner, dépouiller par les cent mains du fisc insatiable, pour satisfaire aux prodigalités d'une cour insensée, pour engraisser des publicains avides, et nourrir le faste de nos oppresseurs.

Aujourd'hui nous fixons et répartissons nous-mêmes les contributions, car elles ne sont fixées que par nos représentans, et reparties que par des administrateurs de notre choix; aujourd'hui nous en examinons la justice et la nécessité, car elles ne sont créées que du consentement et de l'aveu du corps législatif; or, le consentement suppose la conviction, et la conviction une discussion qui, pour faire reconnaître la nécessité de l'impôt, a dû démontrer au préalable la justice de la dépense.

Qu'y a-t-il donc de commun entre ce qui se fait et ce qui se fesait? Ce qu'il y a de commun, dites vous? ce sont les dilapidations. On a régularisé le mode d'après lequel doivent être établis les subsides, mais on n'a rien changé dans leur emploi: mêmes désordres, même gaspillage, et de là, consommation énorme de fonds, sans appaiser la soif des besoins publics.

Voilà le mal qu'accusent des plaintes multipliées, et qui semble accuser lui-même un défaut de moyens de surveillance qui permettent de dévoyer l'impôt de sa destination. Si cependant nous examinons combien de formes tutélaires, de précautions rigoureuses concourent à préserver les revenus de l'Etat de tout divertissement; si nous remarquons que l'autorité qui seule a le droit de régler les contributions, le corps législatif, ne participe à aucun maniement de deniers; que l'autorité qui les perçoit, le pouvoir exécutif, ne peut en disposer par elle-même, qu'elle ne fait que remplir le rôle de collecteur pour effectuer aussitôt ses versemens à la trésorerie, comme le percepteur particulier d'un canton ne reçoit que pour verser dans la caisse du receveur de département; si nous considérons que ce même corps législatif, qui d'abord n'a consenti à la création des ressources en général que dans la proportion des besoins dont il a reconnu la nécessité, d'après le tableau général qu'il s'en est fait présenter, entre ensuite dans le contrôle détaillé de la dépense, et qu'aucune somme n'est disponible, ne peut sortir du trésor national sans qu'il en ait autorisé la libre disposition et sortie, par un décret particulier sur chaque objet, alors sans doute il devient évident que la fraude ne peut se jouer de tant de barrieres, ni la mauvaise foi résister à tant d'épreuves.

Il faut donc chercher ailleurs la cause du mal dont on se plaint, et nous prenons ici pour guide un écrivain célebre. « Quelque diligence qu'on puisse user, dit Rousseau dans son discours sur l'économie politique, le secours qui ne vient qu'après le mal et lentement, laisse toujours l'Etat en souffrance, et les ressources mêmes produisent de nouveaux inconvéniens, de sorte qu'à la fin la Nation s'obere, le Peuple est foulé, le gouvernement perd toute sa vigueur, il ne fait plus que peu de chose avec beaucoup d'argent. »

Telle est notre situation, et telle en est aussi la cause, *le secours ne vient qu'après le mal et lentement*.

On reconnaît en effet l'insuffisance des perceptions établies; on ne peut contester l'urgence d'élever les ressources au niveau des besoins; mais par un sentiment erroné, quoique louable assurément dans son objet, on répond par des demandes de réductions, à des appels de fonds indispensables. Ce qu'on refuse au gouvernement, on croit le refuser aux dilapidateurs, et l'on ne fait, en résultat, qu'augmenter ses dépenses, que favoriser la cupidité des entrepreneurs, et ajouter à la nécessité de nouveaux impôts. On augmente ses dépenses, car la gêne à laquelle on le condamne, le condamne lui-même à souscrire à des transactions onéreuses, sous peine de voir de moment en moment tous les genres de services suspendus ou paralysés: on favorise la cupidité des entrepreneurs, car leurs conditions se réglant toujours d'après l'échelle des moyens de garantie qui leur sont offerts, et le trésor public ne pouvant leur en présenter que d'incertains et d'insuffisans, ils exagerent alors les craintes, les hasards, les difficultés, pour exhausser, doubler, centupler même le prix de leurs marchés. C'est ainsi que le produit des rentrées premieres est bientôt de toutes parts aspiré, absorbé, et qu'on ajoute à la nécessité de nouveaux impôts; nécessité d'autant plus funeste, ainsi que le remarque le représentant du Peuple Lecouteulx, dans son excellent *Essai sur les contributions*, « qu'un impôt de 10 millions, décrété et mis en recouvrement six mois plutôt, en épargnerait souvent un de 30 millions devenu indispensable six mois plus tard, comme 10 millions payés à propos aux rentiers, peuvent, par l'amélioration du crédit et l'activité de la circulation qui en découle, faire rentrer 30 millions de contributions arriérées. »

Comment donc expliquer ces indécisions temporisatrices, ces ajournemens successifs en matiere de finances? Six mois se sont écoulés depuis que la somme des dépenses jugées nécessaires pour l'an 7 a été arrêtée, et depuis six mois on n'a point encore completté la somme des revenus qui doivent faire face à des besoins qu'on avoue et dont on a déterminé la quotité.

Que cependant l'autorité, investie de la direction générale de l'administration publique, réclame les moyens d'impulsion et de vie qui lui manquent, et présage les suites désastreuses des retards qu'on apporte à les accorder; il semble que, s'enveloppant du manteau de l'inviolabilité, on veuille rejetter loin de soi toute responsabilité pour en faire retomber le poids sur elle seule. Or, remarquez dans quelle situation on la place ainsi: c'est elle qui demande, et c'est déjà contre elle un premier motif de défaveur; c'est elle ensuite qu'on prétend rendre exclusivement responsable; et ce seul mot de responsabilité, une fois prononcé, devient un nouvel appel à des doutes, à des soupçons injurieux pour elle.

Loin de nous, toutesfois, ces doutes et ces soupçons injurieux. Si la responsabilité n'est point un costume qu'on puisse quitter à volonté, elle n'est pas non plus une charge locale qu'on ne puisse acquitter que dans un canton particulier; elle est exigible aux Tuilleries comme au Luxembourg: c'est la loi qui l'impose au Luxembourg, c'est l'opinion qui l'assied aux Tuilleries. Directeurs, c'est à la loi que vous avez à rendre compte de l'emploi des forces de l'Etat: législateurs, l'opinion vous demande auparavant ce que vous avez fait pour assurer ces forces; car leur emploi suppose, au préalable, leur existence; et le gouvernement, quoique moteur premier à l'égard des autorités qui lui sont subordonnées, n'étant qu'un moteur secondaire par rapport au corps législatif, de qui seul il doit recevoir les principes d'action nécessaires, demeure-t-il responsable des embarras ou de l'inertie de la machine politique, lorsqu'il ne peut lui imprimer le mouvement dont la cause n'est point en lui?

Aucun des pouvoirs, sans doute, ne veut conserver de ses attributions que les prérogatives, et ne reconnaître dans les autres que les obligations auxquelles ils sont assujettis.

Tel est néanmoins l'esprit qui, souvent, anime les corps ainsi que les individus, qui regardent comme loi premiere, le soin de repousser tout ce qui paraît empiéter sur leurs droits; il suffit d'éveiller en eux cet amour ombrageux de conservation, pour que la crainte de laisser envahir leurs prérogatives devienne le mobile et le régulateur unique de leurs déterminations. Aussi, qui nous dira que, dans les discussions de finances, des dissertateurs habiles, ennemis d'une mesure qui contrariait leur opinion, n'auront pas adroitement intéressé l'amour-propre même du corps législatif à la rejetter, en lui peignant des messages de demandes, comme des mandats impératifs?

On aura craint dès-lors de céder à une impulsion étrangere, et, pour ne point paraître y obéir, on aura refusé d'accéder à la demande la plus légitime: on aura refusé, disons-nous; et ce refus prolongeant les débats, amenant de nouveaux délais, on arrive à l'époque des élections, à cette époque où tous les moyens qui peuvent conduire à la popularité sont avidement saisis par l'ambition. Est-ce bien là le moment opportun de parler d'impôt? et, lorsqu'il faut à la fois lutter contre l'appât des circonstances, contre les séductions du vain desir de capter les faveurs de la multitude, ne s'est-on pas ainsi soumis soi-même à une influence d'autant plus puissante qu'elle se colore du prétexte du bien public, et qu'en matiere de contributions, l'intérêt général de la société paraît en contradiction avec l'intérêt des particuliers?

On éviterait ce nouveau danger en n'apportant plus autant de lenteur à régler le budjet de chaque année, et à remplir les lacunes qui s'y font appercevoir. On se rapprocherait d'ailleurs du véritable vœu de la constitution, qui, en déclarant que nulle taxe ne peut subsister au-delà d'un an, a bien évidemment entendu que celles qu'il sera reconnu nécessaire de créer, devront être établies au commencement et non au milieu de chaque année; parce qu'elle a senti que c'est au commencement de chaque année que se renouvellaient naturellement les marchés, les entreprises, tous les divers genres de services, et que d'un autre côté, le produit des subsides décroît toujours en raison des retards qu'on met à les percevoir.

Cependant des besoins, chaque jour plus pressans, assiégent la trésorerie, et les discussions se prolongent infructueusement. Il faudrait des résultats positifs, et l'on s'épuise en débats stériles sur le meilleur mode d'impositions, sans songer que de tous les impôts le meilleur sera celui qui nous fera promptement sortir des langes du besoin et de la détresse où nous sommes. On s'irrite à l'idée de leur imperfection, et on ne s'allarme point du tableau de leur insuffisance. On tend sans cesse au mieux, et ce mieux si desiré l'avons-nous obtenu? Notre contribution mobiliaire repose sur des bases arbitraires; et de là des réclamations sans nombre, qui en ont paralysé le recouvrement.

Notre contribution fonciere écrase le propriétaire; elle appauvrit les terres, en fait baisser la valeur; et lorsqu'il faudrait les dégréver, on fait peser sur elles de nouvelles charges.

Telle est, en effet, la nature de la taxe sur les fenêtres, qu'exigible directement du propriétaire, soit qu'il occupe lui-même sa maison, soit qu'il la loue, soit même qu'elle soit vacante et inhabitée en tout ou en partie, elle n'en doit pas moins être par lui acquittée en totalité, à raison de toutes les ouvertures; et qu'elle est ainsi réellement une surtaxe à l'impôt foncier, et une surtaxe assise sur le genre de propriété le plus à charge, le plus dispendieux, le plus discrédité.

Nous sommes loin de vouloir revenir sur une question jugée; mais consultez l'opinion publique, et vous verrez, de l'impôt sur les fenêtres ou de l'impôt sur le sel à l'extraction, quel est celui qu'elle préfere.

Vous pourrez au moins conclure de son vœu qui n'est plus aujourd'hui douteux pour ce dernier, qu'elle ne repousse point les contributions indirectes contre lesquelles s'élevent encore quelques préjugés, et que c'est-là la mine où il faut puiser pour combler le déficit. Ces contributions ont sur-tout un avantage inappréciable, en ce que la perception s'en fait d'une maniere insensible, que chaque citoyen les paye par sous et par deniers, au lieu que les autres s'acquittent en bloc, exigent des reserves de fonds toujours pénibles à faire, parce qu'il n'est point dans la nature de l'homme d'amasser pour autrui, et cet avantage milite d'autant plus pour elles dans les circonstances présentes, que nous ne fesons que sortir du régime du papier-monnaie, durant lequel les contribuables se libérant avec un signe qui, chaque jour, dépérissait dans leurs mains, payaient sans répugnance et sans peine, parce que, tout en payant fictivement beaucoup, ils ne payaient réellement rien ou peu de chose.

Il est sans doute un choix à faire entr'elles: on ne voudra point frapper l'industrie dans un moment où il faudrait la ranimer et l'encourager; on ne voudra point, par des mesures impolitiques contre les grandes fortunes, resserrer de plus en plus les capitaux dont la circulation n'est déjà que trop embarrassée. Toute taxe sur la richesse est une véritable taxe sur le pauvre, qu'on prive par-là de moyens de travail; et c'est principalement dans les Etats libres qu'il peut être dangereux de réduire par des impôts les jouissances du luxe. Une loi romaine, selon Voltaire, qui eût dit à Lucullus: ne dépensez rien, lui aurait dit en effet: devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puisse acheter un jour la République.

Quelles qu'elles soient, au reste, ces contributions, elles seront bonnes si d'abord elles sont faciles à percevoir, si ensuite elles sont productives; car c'est là ce qu'il ne faut point perdre de vue; et quand fut-il jamais plus urgent de pourvoir aux besoins de l'Etat, lorsque déjà de part et d'autre les armées s'avancent et sont en présence?

Qu'à Rastadt on hésite, on temporise encore, la marche financiere du corps législatif ne doit pas suivre la marche du congrès diplomatique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Joubert, de l'Hérault.

En rattachant au ministere de la guerre une attribution qui n'eût jamais dû en être séparée, la commission a cru nécessaire de régler entiérement l'acquittement des récompenses militaires d'après les formes de l'administration de l'armée,

et de leur donner même une dénomination absolument analogue : ainsi elle vous propose de convertir les pensions *en soldes de retraite*. Cette expression en effet est la seule propre à des traitemens uniquement accordés à des militaires payés sur revues des commissaires des guerres, et sur des fonds faits, comme le prêt des troupes, entre les mains du ministre de la guerre. Par cette simple disposition on fera disparaître, dans le régime des récompenses militaires, une confusion qui a donné lieu à une multitude de doubles emplois et d'abus extrêmement préjudiciables au trésor public.

Il est possible, par des mesures bien combinées, d'améliorer le sort des militaires retirés, sans cependant s'écarter de cette rigoureuse économie que nous commande impérieusement la situation des finances; on s'en convaincra en jetant les yeux sur les dépenses énormes occasionnées par l'impossibilité même où le trésor public s'est trouvé de payer les pensions.

Ainsi, les traitemens de réforme et solde provisoires sont devenus un fardeau accablant pour l'Etat; ainsi la maison nationale des Invalides se trouve obstruée d'une foule d'infortunés que l'indigence a forcés d'opter pour l'hôtel, en vertu de la loi du 16 mai 1792. Ces hommes, au bonheur desquels suffirait une modique paye de 30, 40 ou 50 centimes par jour dans leurs foyers et dans les campagnes, où ils pourraient encore se livrer à quelques occupations utiles, contraints de déposer un inutile brevet, viennent végéter à Paris, éloignés de tout ce qui leur est cher et dévorés de l'ennui inséparable de l'oisiveté. Ils coûtent environ 2 francs par jour, et la République supporte ce surcroît de dépense par cela seul qu'elle ne peut leur en payer, comme pensionnaires, la huitieme ou la sixieme partie. Il en est résulté que cet établissement, dont la conservation intéresse sans doute la gloire nationale, mais qu'il importe de restreindre dans de justes limites, s'est augmenté à un tel point que, pour suppléer à son insuffisance, on a été obligé de former, à grands frais, deux maisons secondaires.

Le nombre des officiers réformés était, il y a trois mois, d'environ trois mille; le montant de leurs traitemens s'élevait à 3,064,000 fr. Mais le taux de ces traitemens est évidemment excessif, et il n'est pas un militaire de bonne foi qui n'en convienne. En effet, citoyens représentans, il est de beaucoup plus fort que le *minimum* de la pension ou solde de retraite. Ainsi, un officier dont l'activité est suspendue par des circonstances quelconques, jouit, en rentrant dans ses foyers, après trois ou quatre ans de service, d'un traitement supérieur à celui auquel il aura droit, lorsque la vieillesse, les infirmités ou des blessures l'auront obligé de sortir des rangs.

La République doit sans doute assurer du pain à ceux de ses défenseurs qu'elle ne peut momentanément employer, et de qui elle attend de nouveaux services; mais elle leur doit moins qu'à des guerriers accablés d'années, estropiés ou infirmes.

Votre commission, en conséquence, a cru devoir réduire les traitemens de réforme à la moitié du *minimum* de la solde de retraite d'ancienneté, augmenté d'un vingtieme par année de service, sans que toutefois le *minimum* de la solde de retraite puisse être excédé. Par cette mesure, les militaires réformés jouiront d'un sort convenable, et la République trouvera, sur cet article de dépense, réduit environ d'un tiers, une premiere économie de plus d'un million.

Ainsi, par exemple, un général de division qui jouit aujourd'hui, en attendant sa pension, en vertu de cette loi, de 4,000 francs de solde, sera réduit à 2,000; le chef de brigade, de 2,000 à 1,200 francs, etc.; et comme les grades inférieurs ne sont pas réductibles dans une aussi forte proportion, on peut au moins compter sur une diminution d'un tiers sur la totalité de cette dépense.

Quels que soient les soins de l'administration des Invalides pour les vieillards, les infirmes, les estropiés, sont-ils comparables à ceux qu'ils recevraient au sein de leurs familles? Qui peut remplacer les attentions d'une épouse, d'une mere, d'une sœur? la vue monotone et continuelle d'un magnifique hospice est-elle donc préférable à celle du toît paternel et des lieux qui nous virent naître? qu'importent à des hommes étrangers aux habitudes du luxe et aux ridicules des modes, la mobilité et le fracas d'une grande ville? Pour les hommes simples, le bonheur n'est qu'au milieu de leurs foyers; vous aurez beaucoup fait pour ces respectables militaires en leur procurant les moyens d'y retourner. Les vieillards y retrouveront d'anciens et bons amis, des parens qui leur sont chers; les jeunes gens s'y livreront à d'utiles occupations, et pourront encore former des établissemens. En assurant donc le paiement des pensions, l'hôtel des Invalides se réduit naturellement et sans effort, au petit nombre de ceux dont il est l'unique asyle, aux caducs et aux hommes tellement infirmes et si grièvement blessés, que leur situation exige des soins extraordinaires ou les secours particuliers de l'art.

On croit n'être point au-dessous de la réalité en évaluant la réduction possible des dépenses de cette maison à 2,400,000 francs; on obtiendra donc sur celles qui existent une bonification de 2,376,755 fr.

Le corps des vétérans présente encore des moyens d'économie.

En diminuant de moitié le nombre des compagnies de vétérans, et en supprimant les places de capitaine et lieutenant en second attachés aux cent cinquante compagnies qui resteront, le service auquel elles sont consacrées n'aura point à souffrir. La plupart de ces compagnies sont incompletttes, parce que la solde provisoire, qui n'astreint à aucune obligation, est naturellement préférée à celle de vétéran, qui suppose et exige de l'activité.

D'après les réductions dont je vous ai entretenu sur les traitemens de réforme et sur la solde du 11 brumaire, réductions praticables immédiatement après la publication de la loi, vous auriez sur les deux objets une diminution de 280,000 fr. par mois. En supposant que la loi fût exécutée à compter du 1er germinal prochain, il y aurait une bonification de 1,680,000 fr.: ce qui réduirait à 9,205,408 fr. l'excédent, pour l'an 7, des fonds à faire entre les mains du ministre de la guerre. Ainsi, suivant ce calcul, le total des sommes à supporter cette année par le département de la guerre sur les fonds de la solde serait, au lieu de 10,064,000 francs, à la somme de 19,269,408 fr.

Votre commission croit donc devoir vous proposer de faire mettre à la disposition du ministre de la guerre, en addition à ses crédits sur les fonds destinés aux pensions pour l'an 7, cette somme de 9,205,408 fr., pour être payée aux pensionnaires comme solde provisoire, d'après la loi du 6 germinal an 6.

Si les principes d'une stricte économie ont guidé la commission dans la fixation du taux des différentes sortes de récompenses militaires, elle n'a pas apporté moins de sévérité dans l'indication des conditions nécessaires pour les obtenir, et des précautions à prendre pour s'assurer de la légitimité des demandes.

La solde de retraite ne peut être accordée que pour raison d'ancienneté de service, de blessures ou d'infirmités résultantes des événemens de la guerre.

Le *minimum* de toute solde de retraite est fixé à 100 fr., et le *maximum* à 6000 fr. Les proportions pour tous les grades et pour tous les cas sont déterminées avec le plus de justesse qu'il a été possible.

La loi du 22 août 1790 élevait le *maximum* à 10,000 fr.; mais la commission a cru pouvoir le réduire. Quelque poste qu'un citoyen ait occupé dans la République, il doit être satisfait d'un traitement qui lui assure une existence aisée; un sort trop supérieur aux besoins de la vie, rappellerait plutôt la prodigalité insensée de l'ancien régime, qu'il n'attesterait la récompense réfléchie et sagement bornée d'une grande nation.

Le tems de service pour l'obtention de la solde d'ancienneté est de trente années de service effectif. Aucun militaire ne peut donc y prétendre qu'après avoir consacré à la République cette partie considérable de sa vie. Chaque année au-delà de la trentieme, chaque campagne de guerre, d'embarquement, sera évaluée à un quinzieme du *minimum* de la solde d'ancienneté, et ajoutée au traitement déterminé, sans que toutefois le *maximum* puisse être excédé.

Ainsi, par exemple, un général de division se retire à 32 ans de service révolus; dans le nombre de ces 32 années se trouvent quatre campagnes de guerre. Il reçoit d'abord pour trente ans de service effectif le *minimum* de la solde de retraite, qui est 3000 fr.; il y ajoute un quinzieme ou 200 francs par année au-dessus de 30 ans, et un quinzieme ou 200 fr. pour chaque campagne de guerre; il réunira dans cette hypothese aux 3,000 fr., *minimum de la solde de retraite*, six quinziemes de ce même *minimum*, c'est-à-dire 1200 fr.; il jouira donc de 4,200 fr. de solde de retraite; mais il ne pourra jouir de ce traitement, comme général de division, qu'autant qu'il aurait deux années de service dans ce grade. S'il avait moins, sa solde serait réglée sur les mêmes bases, mais dans les proportions du grade immédiatement inférieur, c'est-à-dire de général de brigade.

Ses années de campagne ou de service hors de l'Europe lui seront comptées pour la quotité de son traitement; mais, hors le cas de blessures ou d'infirmités, elles ne peuvent pas le dispenser de fournir sa carriere de 30 ans de service effectif. Et un militaire qui aurait 15 années de campagne ne pourrait pas, par cette seule raison, aspirer à la retraite d'ancienneté; les 30 années de service en étant, ainsi qu'il est expliqué plus haut, la condition nécessaire.

On a appliqué le même principe aux traitemens des employés administratifs militaires; mais avec cette différence qui résulte de celle de leur service, que les campagnes de guerre et les années au-dessus de l'effectif n'ajoutent pour eux qu'un vingtieme, au lieu d'un quinzieme du *minimum*, au principal de la solde de retraite.

La solde de retraite, avant 30 ans de service, pour blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre, a dû être réglée sur d'autres bases. D'abord le supplément au *minimum* est calculé sur les années de service effectif avant la blessure reçue, ou l'infirmité constatée, bien entendu que la solde de retraite n'est accordée que lorsque ces blessures ou infirmités sont tellement graves que le militaire est hors d'état de service: ensuite on a cru devoir établir quelques nuances entre celles accordées pour blessures et celles pour infirmités; les blessures sont de toute évidence, résultent de faits connus, et sont notoirement la suite du dévouement et de la bravoure. Les infirmités sont plus difficiles à constater; il n'est pas toujours démontré qu'elles soient uniquement produites par les fatigues ou les événemens de la guerre: d'ailleurs le prétexte d'infirmités facilite bien des abus qu'il n'est pas toujours possible d'éviter.

La commission a donc cru devoir distinguer ainsi les dispositions relatives à ces deux causes:

1° La fixation de la quotité pour infirmités est moindre que celle pour blessures;

2° Le traitement pour blessures est calculé d'après le grade du militaire, quel que soit d'ailleurs le tems de son service dans ce grade; celui pour infirmité exige, comme pour ancienneté, les deux ans de service dans le grade;

3° Le supplément, joint au *minimum* par année de service antérieure à l'infirmité reconnue, est du trentieme seulement du *minimum*, au lieu que pour blessure il s'éleve au vingtieme.

Pour rendre ces dispositions sensibles par des exemples, je supposerai, 1° qu'un chef de brigade reçoive, à 10 ans de service, une blessure qui le prive de l'usage d'un membre; il aura droit d'abord à 1800 fr., *minimum* de la fixation pour la perte d'un membre; plus, au vingtieme de ce *minimum* pour chaque année effective de service: il aura donc en sus dix fois le vingtieme de 1800 fr., c'est-à-dire, 900 fr. Sa solde de retraite sera donc de 2700 fr.

2°. Supposition: un chef de brigade, à dix ans de service et deux ans de grade, est obligé de se retirer pour infirmités reconnues provenir des événemens ou des fatigues de la guerre; il a d'abord droit à 1500 fr., fixation de la solde de retraite de son grade pour infirmités; plus, à dix fois le trentieme de cette somme, c'est-à-dire, à 500 fr. Sa solde de retraite sera donc établie à 2000 fr.

Toutesfois ces différentes augmentations ne peuvent jamais élever le traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque grade.

La commission a pensé que les blessures ou les infirmités qui seraient telles qu'elles auraient causé la perte de deux membres ou de la vue devaient donner lieu au *maximum* de la solde de retraite.

Telles sont, représentans du Peuple, les bases sur lesquelles la commission a cru juste de régler les récompenses militaires; elles se rapprochent de celles qui avaient été adoptées par les décrets des 22 août 1790, 16 mai 1792 et 6 juin 1793.

Mais ces dispositions, éparses, obscures et souvent mal entendues, ont donné lieu à des abus et à de fréquentes erreurs qu'il a paru nécessaire de prévenir pour la suite.

Les récompenses militaires n'étant plus qu'une solde affectée sur les fonds de la guerre, la commission a pensé qu'elles devaient être acquittées de la même maniere et dans les formes de l'administration militaire. Ainsi ce paiement aura lieu par douzieme tous les mois sur revue de commissaire des guerres, d'après des certificats de présence et d'identité.

Par ce moyen, les militaires retirés seront dégagés de toute entrave et de toute difficulté; ils recevront, sans être tenus à des voyages ruineux, sans passer par l'intermédiaire d'agens avides ou négligens, les bienfaits de la République.

Les formalités, soit pour le paiement des soldes de retraite, soit pour la vérification des brevets, sont les mêmes que celles que vous avez adoptées pour les pensions des veuves des défenseurs morts au service de la Patrie, dans la loi du 14 fructidor dernier.

Au moyen de la retenue de 5 centimes par franc sur les soldes de retraite au-dessus de 900 francs, et de 2 centimes au-dessous, il sera établi un fonds plus que suffisant pour faire face aux soldes provisoires accordées en attendant la jouissance

de la solde de retraite : aussi votre commission n'a-t-elle point cru devoir borner le produit de cette retenue à cette seule destination ; elle a pensé qu'il était juste d'y puiser encore les moyens de venir au secours des veuves et enfans des militaires retirés qui pourraient se trouver dans l'indigence : elle vous propose donc d'affecter sur la caisse particuliere qui sera créée à cet effet, et sur l'excédent de la solde provisoire, les secours que le directoire exécutif, d'après des arrêtés particuliers, pourra délivrer aux veuves et enfans indigens des militaires retirés : toutefois il ne pourra en disposer que d'après les formalités prescrites par la loi du 14 fructidor pour constater leur indigence.

Telles ont été, citoyens représentans, les vues de la commission dont je suis l'organe dans le projet de la résolution que je vais vous soumettre. Le sort des défenseurs de la Patrie retirés intéresse vivement les représentans du Peuple; déjà il a appelé votre sollicitude, et il a été l'objet de trois messages au directoire exécutif, des 3 thermidor, 17 fructidor et 28 vendemiaire dernier.

Vous avez ordonné que les pensions seraient payées comme solde provisoire, qu'elles ne seraient sujettes à aucune réduction : mais ces sages mesures seront insuffisantes, si vous n'en affectez pas le paiement sur des fonds assurés, et si vous ne les classez, comme la premiere, au nombre des dépenses qui ne peuvent s'ajourner.

Nous nous sommes bornés à vous présenter un projet de loi relatif uniquement à l'armée de terre, parce que votre commission de la marine s'est réservé de vous mettre sous les yeux un rapport et un projet de résolution sur les marins militaires, d'après les bases que vous aurez jugé à-propos d'adopter pour les récompenses militaires du service de terre.

Joubert présente un projet de résolution conforme à ces dispositions.

L'urgence est déclarée.

Sherlock propose un amendement à l'article second, qui ôte la solde de retraite à tout militaire acceptant une fonction d'un gouvernement étranger; l'opinant pense qu'il y a ici une distinction à faire, entre l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement monarchique, et celle des fonctions offertes par les Républiques alliées.

On demandait à Lacédémone un guerrier sorti de son sein, pour commander les troupes des Républiques voisines; c'était le tribut honorable qu'elle avait à acquitter; la même gloire peut être réservée aux soldats français, et si le directoire exécutif donne à un militaire l'autorisation nécessaire pour servir un gouvernement républicain allié, il n'est pas juste de récompenser les services qui lui ont mérité cette distinction par la suppression du traitement qu'il avait dans sa patrie.

Sherlock propose une rédaction conforme à cet amendement.

Sa proposition n'est pas appuyée.

Le premier titre du projet est adopté.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Gaudin, des Sables, au nom d'une commission, fait approuver une résolution du 4 ventôse, qui réunit la commune de Barbatre à celle de Noirmoutiers, département de la Vendée. (Nous la ferons connaître.)

Un autre membre fait approuver une résolution du 11 nivôse, qui statue sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Rioz, département de la Haute-Saône.

Sur le rapport de *Lemoine-Desforges*, le conseil approuve deux résolutions du 13 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires du canton de Craxelles, département de la Dyle, du canton de Mézeray, département de la Moselle, et rejette celle qui statue sur les opérations de l'assemblée primaire de Nérac, département de Lot et Garonne.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 ventôse, relative aux droits de greffe. Personne ne demandant la parole, le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront reçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la maniere ci-après déterminée.

II. Ces droits consistent,

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article III ci-après;

2°. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article V;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles VII, VIII et IX.

III. Le droit perçu lors de mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera,

Dans les tribunaux civils, de 5 francs sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De 3 francs pour les causes de premiere instance, ou sur appel des juges de paix.

Et de 1 franc 50 centimes pour les causes sommaires et provisoires;

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 franc 50 centimes.

Le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers, pour chaque placement de cause;

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement;

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

IV. Le droit de la mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appellées, à compter du jour de la publication de la présente.

V. Les actes assujettis sur la minute au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pieces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé pour chacun de ces actes, 1 fr. 25 centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

VI. Les expéditions contiendront 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des lignes avec les autres.

VII. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle.

VIII. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel; celles des décisions arbitrales; celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix; celles des ventes et baux judiciaires seront payées un franc 25 cent. le rôle.

IX. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pieces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles VII et VIII, ensemble tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payés un franc par rôle.

X. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentées par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

XI. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

XII. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus, conformément aux lois existantes.

XII. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expéditions, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seront obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la premiere, et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Laujacq sur les soumissions de biens nationaux, faites en vertu de la loi du 28 ventôse.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	7 fr. 15 c.
Tiers consolidé	9 fr. 75 c.
Bons deux tiers	89 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	63 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THEATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 35e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame, suivi *du Cocher supposé*.

En attendant *Roméo et Juliette*, *Roxelane et Mustapha*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma*, et *le Traité nul*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre*; *Comment faire*, et *Piron avec ses amis*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi, 29 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 15 ventôse.

La diete a tenu séance hier, et l'on a continué de voter sur l'affaire de la marche des troupes russes. Au college des princes, le ministre de l'électeur de Cologne, en qualité de grand-maître de l'ordre teutonique et d'évêque de Munster; ceux de Saxe-Weymar, Saxe-Cobourg, Salm, Furstemberg, les comtes de la Wétéravie, de la Franconie et de la Westphalie, ont émis leurs votes.

Le grand-maître de l'ordre teutonique, évêque de Munster, a été d'avis qu'on devait attendre, pour prendre une décision dans cette affaire, que l'Empire eût reçu la nouvelle officielle que les troupes russes s'étaient avancées des pays héréditaires de l'Autriche sur le territoire de l'Empire; mais qu'il croyait devoir observer préalablement que jusqu'ici il ne voyait rien d'hostile dans la marche des Russes; que c'était seulement une mesure défensive, qui était malheureusement nécessitée par ce qui s'est passé depuis les préliminaires de Leoben, et qu'elle pouvait d'autant moins alarmer le gouvernement français, que les grands sacrifices faits par l'Empire pour obtenir la paix, doivent lui avoir donné la conviction la plus complette que l'Empire la desire sincérement et sérieusement, même dans le moment où la France a bouleversé tous les rapports politiques de l'Empire avec l'Italie, s'est emparée d'Ehrenbreitstein et a continué ses procédés hostiles sur la rive droite.

Rastadt, le 22 ventôse.

Le plénipotentiaire impérial a remis hier à la députation d'Empire, un décret dans lequel il a eu grand soin de déguiser les torts de l'Autriche, comme l'archiduc Charles l'avait fait dans son ordre du 14 ventôse. Mais quelque effort qu'on fasse pour trahir la vérité, les hommes impartiaux sauront toujours bien apprécier la conduite de la cour de Vienne, et son prétendu attachement aux traités. Voici le décret impérial:

La commission de S. M. I., notre très-gracieux empereur et seigneur près la députation de la pacification de l'Empire, ne rappellerait pas derechef à la députation de la pacification de l'Empire la violation de la suspension d'armes, dont l'Empire a eu connaissance dès le commencement des négociations entamées ici, si elle n'avait pas entraîné la chute de la forteresse d'Ehrenbreistein. Sur les représentations les plus pressantes, et si souvent réitérées concernant cette forteresse, le gouvernement français et ses plénipotentiaires ont gardé long-tems le silence; ce qui démontrait tant leur impuissance totale de produire des raisons fondées de leur conduite, que leur ferme intention de consommer, sans aucune considération, leur injustice commencée. Lorsque les plénipotentiaires de la République française rompirent enfin le silence un moment, par l'assurance donnée dans leur note du 11 décembre (21 frimaire), le gouvernement de son côté ne donna pas la moindre suite à cette assurance, et l'attente générale fut de nouveau frustrée. Au lieu d'accomplir les espérances qu'on avait fait naître, on redoubla subitement toutes les mesures contraires aux conventions, qui occasionnerent la disette des premieres denrées de nécessité, et devaient accélérer, au moyen de la famine, la reddition de cette place, à l'abri de toute attaque à force ouverte.

Le commandant d'Ehrenbreitstein, après avoir vainement réclamé, à plusieurs reprises, contre les commandans français, l'honneur et la fidélité des conventions existantes, et les principes du droit des gens garanti d'un commun accord par toutes les Nations; après qu'on eut gardé envers lui, à l'exception d'une seule réponse insignifiante, un silence qu'on ne peut justifier, vit cette place, contre toutes les conventions, resserrée de maniere qu'il fut obligé de penser à la retraite avec sa garnison.

Il propose, ainsi que le démontre sa lettre du 14 janvier (25 nivôse) au général commandant le blocus, de faire raser les fortifications par sa garnison, avant de quitter la place; mais cette proposition fut rejetée par la réponse du 15 janvier (26 nivôse). Sa proposition ultérieure du 18 janvier (29 nivôse) de se retirer avec son artillerie, armes et bagages le 30 janvier (11 pluviôse) (en cas qu'il ne reçût pas des ordres supérieurs relativement à cette forteresse), et de n'y laisser qu'une compagnie comme sauve-garde, jusqu'à la conclusion des négociations de paix, fut pareillement rejetée. Le 29 janvier (30 nivôse) par écrit, on passa sous silence la sauve-garde, et verbalement ou la refusa si décidément, que la disette étant devenue excessive, il ne lui restait plus d'autre moyen que de céder à la nécessité.

Il fit donc une protestation solennelle, contenue dans sa lettre du 22 janvier (3 pluviôse), ne signa point de capitulation, (qui lui était interdite, tant par le droit des gens violé, que par les ordres supérieurs) et se borna à faire une convention indispensable pour fixer l'époque de sa retraite.

Pour achever de faire connaître cette conduite, il faut ajouter que le général Dallemagne, commandant français, a déclaré aux officiers qui lui furent envoyés de la forteresse pour conférer avec lui et lui remettre la susdite protestation, " qu'il ne pouvait pas entrer dans le fond de cette affaire, que cela regardait le gouvernement; *qu'il ne forçait pas le commandant de sortir de la forteresse, et que sa situation seule devait lui faire prendre un parti*; que ses ordres portaient expressément d'occuper la place après la sortie de la garnison: " ce qui a été exécuté sans retard.

La commission impériale donne connaissance de ces faits à la députation de la pacification de l'Empire, afin qu'elle prenne en sérieuse considération ce qu'il y a présentement à faire de plus nécessaire et de plus convenable pour obtenir du gouvernement français satisfaction de cette violation de la suspension d'armes.

La commission impériale assure MM. les subdélégués à la présente députation de la pacification de l'Empire de son entier dévouement et de son amitié.

F. G. C. comte de Metternich-Winneburg-Bailstein.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 ventôse.

Ceux qui connaissent la persévérance qui caractérise M. Pitt, et que les uns nomment fermeté, tandis qu'aux yeux des autres c'est une inflexibilité opiniâtre, sont persuadés qu'il réussira dans son projet d'union des deux royaumes. On s'accorde généralement à dire que, pour parvenir à ses fins, il saura tirer le meilleur parti possible des troubles de l'Irlande, qui le favorisent même singuliérement pour l'exécution de ce projet. Quoiqu'il en soit, voici une copie fidelle de ce plan, que M. Pitt a su présenter comme salutaire et avantageux pour l'Irlande:

1°. Pour assurer et pour avancer les communs intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que pour établir solidement les forces, la puissance et les ressources de l'empire britannique, il serait utile que les deux royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande fussent réunis dans un seul royaume, à des conditions que les parlemens des deux royaumes fixeraient à cet effet.

2°. Comme article fondamental de l'union, il sera arrêté que les royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande seront réunis, à certain jour fixé, sous le nom de *royaumes-unis* de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

3°. La succession à ces *royaumes-unis* restera sur le même pied qu'elle a déjà été fixée et limitée par des lois existantes, ainsi que par les conditions de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse.

4°. Le *royaume-uni* est représenté par un seul et unique parlement, sous le nom de *parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*. Il siégera un nombre fixe de pairs ecclésiastiques et séculiers dans la chambre-haute, ainsi que des membres de communes dans la chambre-basse de ce parlement, de la part de l'Irlande; lequel nombre sera fixé, avant l'union, par le parlement de l'Irlande; et chaque membre du *parlement-uni* de ce royaume sera tenu, jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement, de prêter le même serment et de faire les mêmes déclarations que sont obligés de prêter et de faire les membres actuels du parlement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

5°. Les églises d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que les dogmes publics, le culte, la discipline ecclésiastique et le régime resteront tels qu'ils ont déjà été établis par la loi.

6°. Les sujets du roi en Irlande, pour ce qui regarde le commerce et la navigation dans tous les ports et places britanniques, seront sur le même pied, et jouiront de droits et privileges égaux, d'après tous les traités avec les puissances étrangeres. Il ne sera point mis de droits de douane sur l'importation ou l'exportation, entre les deux pays, de tels articles qui en sont francs jusqu'à présent. Sur d'autres articles il sera mis, pour un tems limité, un droit de douane plus modique, sur un pied égal, comme les parlemens le régleront avant l'union; mais après que le tems fixé sera échu, ce droit devra être diminué dans une proportion égale, et jamais il ne pourra être augmenté. Tous les articles qui sont importés de l'étranger dans la Grande-Bretagne seront également importables par l'un et l'autre royaume, et ils seront assujettis à des droits de douane et des réglemens égaux, comme s'ils étaient importés directement de l'étranger. Lorsque certains articles du produit ou de la fabrique de l'un des deux royaumes y sont sujets à certains droits de douane intérieure, lesdits droits, indépendamment de ceux dont il est parlé, seront réglés de façon que l'inégalité soit évitée de part et d'autre. Tous les autres objets ou articles de commerce qui n'ont pas été réglés avant l'union, expressément pour l'encouragement nécessaire de l'agriculture et des manufactures des deux royaumes, seront réglés de tems en tems par le *parlement réuni*.

7°. Le paiement des intérêts ou du fonds d'amortissement, pour l'extinction de la dette nationale contractée avant l'union, sera acquitté par la Grande-Bretagne et l'Irlande, chacune séparément pour son compte. Les dépenses usitées de l'Etat, tant pour la guerre qu'en tems de paix, devront être supportées et fournies par la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans les proportions fixées par l'un et l'autre parlement avant l'union; et après que ce tems limité se sera écoulé, ces proportions ne seront point altérées, excepté d'après tels principes et regles dont on sera convenu avant l'union.

8°. Toutes les lois qui existaient avant l'union, relativement aux tribunaux de justice civils ou ecclésiastiques dans les deux royaumes, resteront telles qu'elles sont, si ce n'est que dans la suite le *parlement réuni* ne jugeât utile et convenable d'y apporter de tems à autre de l'altération.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 ventôse.

On avait ignoré jusqu'à présent jusqu'où devait s'étendre l'inviolabilité des représentans. La constitution ne s'était pas suffisamment expliquée sur ce point. Cette lacune vient d'être remplie par une loi sanctionnée il y a quatre jours par la deuxieme chambre.

D'après cette loi, aucun législateur ne pourra être arrêté pour dette tant que durera la session dont il est membre, à moins que le débiteur prenant la fuite, le créancier ne le poursuive et ne l'arrête. Dans ce cas, aussitôt que l'arrestation aura été faite, il en sera donné connaissance à la premiere chambre. Aucun membre du corps représentatif ne pourra être détenu par suite de sentence judiciaire, à moins que le juge ne se soit adressé à la premiere chambre du corps représentatif pour en obtenir l'exécution de la sentence. La chambre se fera communiquer alors les pieces et les informations relatives à cette affaire. Après en avoir fait l'examen, et avoir entendu l'accusé, elle décrétera l'urgence, et ensuite décidera, à la majorité, s'il y a des motifs suffisans pour faire saisir sa personne. Si la chambre se prononce pour la négative, l'arrestation n'aura pas lieu, et l'affaire sera regardée comme terminée. Si au contraire les motifs paraissent bien fondés, la premiere chambre décrétera l'arrestation du prévenu, et enverra son décret à la sanction de la deuxieme. Si celle-ci le sanctionne, le décret sera notifié au directoire qui en donnera connaissance aux parties intéressées, et en instruira le Peuple par une proclamation.

La premiere chambre a nommé hier une commission chargée de conférer avec le directoire sur les mesures de législation à prendre pour réparer les maux publics et particuliers, causés par la rigueur de l'hiver et par les inondations; et régulariser les secours qui sont et seront distribués.

Quartidi dernier, la commission chargée d'examiner un message du directoire, relatif au refus du citoyen Cuperus, nommé ministre de la justice, a fait son rapport. Son avis a été d'autoriser le directoire exécutif à exiger du citoyen Cuperus son acceptation. Si ce citoyen persiste dans son refus, il sera privé du droit de voter, et de plus banni pour cinq ans du territoire de la République. Cet avis de la commission, motivé sur une loi provisoire du 30 nivôse dernier, a donné lieu à des discussions très-vives. On a

été obligé d'employer l'appel nominal. Le rapport a été adopté à la majorité de deux voix.

La Fayette, qui, après être sorti de sa prison d'Olmutz, avait demeuré à Ploen dans le pays de Holstein, va fixer son séjour à Binnen, sur le territoire de cette République. On prétend que c'est du consentement tacite du directoire exécutif de France, et avec l'approbation expresse du gouvernement batave.

On n'a plus entendu parler de l'affaire de la nomination du citoyen Mesrot à la place de commandant d'Amsterdam.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 ventôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 23 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, la régie provisoire de la taxe d'entretien des routes va cesser; la ferme des barrieres, ordonnée par les lois des 3 nivôse an 6, et 14 brumaire an 7, et si vivement desirée par le gouvernement, est sur le point d'être mise en activité dans toute l'étendue de la République : déjà le département de la Seine et ceux qui l'avoisinent vont jouir de tous les avantages qu'elle promet. Sur les routes dont l'entretien a souffert depuis plusieurs années, vont s'établir des ateliers nombreux, placés et dirigés par ceux mêmes à qui la perception du droit sera concédée.

Dans ces circonstances, j'ai cru devoir vous envoyer un exemplaire du travail qui m'a été présenté par l'administration centrale du département de la Seine, sur la nature des ouvrages à ordonner pour parvenir à l'adjudication prochaine des barrieres de ce département. Ce travail m'a paru fait avec tout le soin qu'il exige : je vous le transmets, non pas précisément comme s'il devait servir de modele pour le travail que j'attends de l'ingénieur en chef de votre arrondissement; je me repose entiérement sur les connaissances de cet ingénieur; mais je vous adresse ce cahier des charges du département de la Seine, comme un renseignement utile, dont il est possible de faire quelques applications heureuses.

Les différentes circulaires que je vous ai adressées, sur la taxe d'entretien, et notamment celle du 18 brumaire dernier, relative au placement des barrieres; celle du 9 frimaire, à la suite de laquelle se trouve le cahier des charges générales arrêté par le directoire; et celle du 5 de ce mois, par laquelle je vous notifie l'arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse dernier, ont dû vous diriger suffisamment dans la conduite que vous deviez tenir pour parvenir à l'adjudication réguliere des barrieres de votre arrondissement.

Il me reste cependant quelques observations à vous faire.

Ire. Les amendes sont converties en taxes fixes; ces taxes appartiendront nécessairement aux fermiers, et leur produit présumé doit faire partie du produit probable que les administrations sont tenues de présenter aux adjudicataires pour l'exécution de l'article XXXVI de la loi du 3 nivôse an 6.

IIe. Lorsqu'il s'agira d'adjuger une barriere sur la limite d'un département, l'adjudication devra être préparée de maniere à ce que les limites des départemens soient scrupuleusement respectées.

Ces limites sont constitutionnelles, et leur fixation ne peut pas souffrir d'altération : il faut, en conséquence, que par-tout où se trouvera une barriere placée sur la limite ou près de la limite d'un département, l'adjudicataire soit chargé de la construction ou entretien de la route; savoir, pour moitié de distance entre cette barriere et celle qui la précede dans l'intérieur du département, d'une part; et de l'autre part, pour la totalité du chemin existant entre cette derniere barriere et la limite réelle du département.

Cette mesure est indispensable pour obvier à tout conflit de pouvoirs, de surveillance et d'opérations des administrations centrales et des ingénieurs.

III. L'article Ier du cahier des charges générales pour la ferme des barrieres, fixe bien à trois ans la durée du bail; mais il ne serait pas possible pour la premiere fois, à raison des opérations préliminaires dont il a fallu s'occuper, de procéder le même jour aux adjudications dans tous les départemens; il résulterait de cette marche que les baux expireraient presque tous à différens termes, ce qui jetterait une grande confusion dans la comptabilité.

Pour prévenir cet inconvénient, il convient d'établir une uniformité d'après laquelle toutes les adjudications écherront à une même époque, qui doit être celle où commencent naturellement les travaux de la campagne; je vous invite, en conséquence, à spécifier dans les adjudications auxquelles vous procéderez, que les baux expireront au 1er germinal an 10, n'importe à quelle époque les adjudications auront été passées.

IV. En préparant les baux des barrieres de votre arrondissement, vous devez rappeler expressément l'article XLIV de la loi du 3 nivôse an 6, qui déclare communs aux fermiers les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien.

Cet article impose, d'une part, à l'adjudicataire, l'obligation de se conformer scrupuleusement aux clauses et conditions du bail; et de l'autre, le met aux droits du gouvernement.

Cette position du fermier doit vous être toujours présente; c'est à vous à déterminer d'une maniere si précise ses obligations et ses droits, qu'il ne puisse se soustraire aux premieres, ni étendre les derniers. Si, dans les baux que vous allez passer, vous négligiez de prendre les précautions salutaires qui doivent lier les mains au fermier pour les extensions, et lui laisser toute sa liberté pour la perception légale, vous seriez responsables des répétitions qui seraient faites au gouvernement; et je serais le premier, je vous en préviens, à appeler sur vous toute sa sévérité.

Les yeux du directoire sont ouverts sur vous, et les voyageurs arrêtent aussi leurs regards sur le degré d'intérêt que vous prendrez à l'exécution des lois relatives à l'entretien des routes.

Hâtez-vous, citoyens, de faire jouir la France des avantages de la mise en ferme des barrieres. Je suis persuadé que vous n'avez pas perdu un instant pour faire procéder aux devis et détails soit partiels, soit collectifs. Je renvoie très-exactement les plans topographiques, avec mon approbation, aussitôt qu'ils m'ont été adressés et que j'ai pu les examiner.

Je ne saurais vous rendre ma surprise et mon regret de ce que tous les départemens ne m'ont pas encore fait parvenir ce plan topographique. Accélérez donc, citoyens, toutes ces opérations préalables qui devraient être terminées. Que rien ne vous arrête, et que votre administration soit l'époque de la restauration des routes dans votre arrondissement.

Un des moyens les plus efficaces qu'ait fournis l'amour du bien public pour la prospérité intérieure, a été sans doute d'affecter à la confection et à l'entretien des ponts et chaussées, un produit spécial, applicable à cette dépense sans aucune distraction.

Le législateur, en décrétant la taxe d'entretien, a créé une perception nouvelle; ce n'est point un impôt, mais une simple prestation qui ne ressemble ni à la corvée tyrannique ni aux péages féodaux, qui rend la vie au commerce sans attenter à la liberté individuelle, qui établit enfin entre tous les citoyens, malgré les distances, des communications fraternelles et rapides.

Il n'a vu dans tous les Français qu'une immense famille où chacun se dirait : Ce que la loi me demande, elle le répand sur cette route que je vais bientôt parcourir avec facilité et économie; cette somme que je donne, je la verse directement dans les mains de la classe la plus nombreuse et la plus indigente, dans les mains des manouvriers.

L'espoir du législateur ne sera pas déçu : vous avez senti que la mise en ferme des barrieres tient essentiellement à l'intérêt public, et tous vos efforts se sont tournés vers ce grand objet administratif; il serait trop honteux pour vous, vous seriez accusés d'une trop criminelle et trop funeste insouciance, si l'époque prochaine du renouvellement partiel des membres des administrations arrivait avant que vous eussiez mis la derniere main à l'affermement des barrieres.

Puissent les diverses instructions que je vous ai adressées, obtenir les résultats heureux que le gouvernement doit attendre de votre civisme et de vos lumieres!

En vous livrant à chacun des travaux que les lois sur l'entretien des routes vous prescrivent, vous avez dû vous dire : Nous posons une pierre sur les chemins dégradés!....

Citoyens administrateurs, quelles pures jouissances vous pouvez vous procurer en remplissant vos devoirs! Et quelle satisfaction vous vous réservez encore, lorsque vous verrez un jour l'étranger, s'échappant à la tutelle liberticide des monarques, venir avec empressement verser sa prestation sur vos routes faciles, parcourir votre Patrie avec respect, admirer vos institutions politiques, étudier les chefs-d'œuvre antiques que vous devez autant à la philosophie qu'à la victoire, et reconnaître, en soupirant, que les Peuples ne sont heureux que lorsqu'ils sont libres, et que le seul régime qui convienne aux hommes rassemblés en société, est celui de l'égalité et du gouvernement représentatif!

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

LE 26 pluviôse, une femme mourut des suites d'une fausse couche, dans la commune de Fossat, canton de Carlas, département de l'Arriège.

En attendant l'inhumation, le corps de cette femme, couvert d'un drap, fut déposé dans une chambre dont les volets étaient fermés, et dont l'intérieur par conséquent était fort obscur.

Le rayons du soleil pénétrant à travers plusieurs trous qui se trouvaient dans les volets de la chambre, peignaient sur le drap les branches d'un arbre qui, agité par le vent, représentaient de petits grouppes dans un mouvement continuel.

Le gardien du cadavre croyant voir des ombres célestes qu'il prend pour sept enfans de la défunte qui tous, morts presqu'en naissant, demandaient le baptême, crie au miracle; les simples habitans de cette commune font chorus avec lui; de-là des attroupemens, des pélerinages, des prosternations auprès de cette prétendue sainte.

Après avoir tenté inutilement de convaincre les superstitieux, réels ou factices, qu'ils sont dupes d'un effet d'optique simple et naturel, le gouvernement a pris des mesures pour faire cesser les troubles qui agitent cette commune, et faire poursuivre les auteurs des rassemblemens auxquels cette fraude pie a donné lieu.

UNE lettre du citoyen Laudier, aide-de-camp du général Massena, datée de Coire, le 19 ventôse, porte :

« Les détails de notre entrée chez les Grisons, sont aussi étonnans que rapides; la prise du fameux poste de Luceisteig a été l'affaire de deux heures. Jamais ce poste n'avait été pris : nos soldats l'ont tourné en montant sur les rochers comme des chevres, et de-là ils forcerent l'ennemi à abandonner ce fameux retranchement, qu'il est impossible d'attaquer de front. Nous y entrâmes le 16 au soir, et le lendemain nous attaquâmes l'ennemi, qui se retirait sur Coire. Il ne pût nous résister, étant pressé de tous côtés; enfin, nous fîmes prisonnier le général Auffenberg avec toute son armée. Le général Massena l'avait sommé d'évacuer le pays des Grisons, par une lettre qu'il lui écrivit le 12 à minuit. On s'attendait bien que le général autrichien refuserait, et tous les préparatifs pour l'attaquer étaient faits : tout réussit à merveille. Lorsqu'on amena le général Auffenberg au général Massena, celui-ci dit : *Monsieur, je vous ai écrit avant-hier au soir, hier matin j'ai reçu votre réponse, et aujourd'hui j'ai le plaisir de vous donner à dîner.* Compliment aussi court que remarquable. »

— Le ministre de la justice vient de rendre public un tableau des jugemens rendus par les tribunaux civils de la République, depuis le 15 floréal an 6 jusqu'au 15 brumaire an 7, ainsi que des causes arriérées.

Il en résulte qu'il a été jugé dans le département de la Seine 8,722 causes, et qu'il y en a d'arriérées 1,294.

Dans le département du Rhône 17,816, et d'arriérés 500.

Dans le département du Calvados 4,247, et d'arriérées 2,439.

Dans le département des Alpes-Maritimes 246, et d'arriérées 11.

Ce dernier département est celui où il y a eu moins de jugemens prononcés, et c'est dans le département du Rhône où il y en a eu davantage.

Un fait bien digne d'être cité pour l'honneur des juges et des justiciables, c'est que *le tribunal de Lot-et-Garonne a fermé sa séance le 15 nivôse, faute de procès.*

Suivant ce tableau, le total des jugemens prononcés dans toute la République, dans l'espace de ces six mois, est de 194,437, et celui des causes arriérées de 6,398.

— On compte dans la Gueldre et dans les environs, 92 villes, bourgs ou villages, ensevelis sous les eaux, ainsi que les campagnes qui les entourent. Tout le pays n'est qu'une vaste mer, du sein de laquelle les tours et les maisons s'élevent comme des îles. Dix-sept villages des bords du Whal, sont tellement submergés, que l'on n'aperçoit plus que le faîte des toîts. On voit flotter de toutes parts des débris de ponts, d'arbres, de maisons, et de cadavres d'hommes et d'animaux : les digues sont presque toutes rompues.

— Le citoyen Dusaulx, ex-membre de la convention et membre de l'Institut national, est mort hier. Les lettres et la philosophie font en lui une perte sensible. On lui doit la belle traduction de Juvénal, et un traité de la passion du jeu.

— Le roi d'Espagne a nommé pour secrétaire d'ambassade à Paris, M. Bardaxi d'Azzara, neveu de M. le chevalier Azzara, ambassadeur en France.

— La cour de Vienne vient de prohiber la circulation dans les Etats vénitiens des pieces de dix francs, portant l'emblême de la liberté. Son effigie est la tête de Méduse pour les rois.

— Le directoire helvétique a mis, toute entiere, à la disposition de la France, la légion d'élite de 1500 hommes, qui compose la garde du directoire et des conseils.

— Le 17 ventôse, un corps considérable de Français est descendu le Saint-Gothard; un autre entrait le même jour dans le pays des Grisons du côté opposé.

— Il y a un cartel signé entre la Hesse et la Prusse, pour se rendre mutuellement les déserteurs.

— Le bruit est général, en Allemagne, que l'empereur a signé la quadruple alliance avec la Russie, l'Angleterre et la Porte.

— On mande de Gênes, le 12 ventôse, qu'il est arrivé à Bastia 2,000 quintaux de bled pour les troupes, et deux corsaires y ont amené deux prises, chargées de la même denrée.

— Le consul général d'Autriche à Copenhague, M. de Bozenhard, est mort dans cette ville le 8 de ce mois.

— Le directoire exécutif, par un arrêté du 18 de ce mois, a rapporté celui du 14 thermidor dernier, par lequel il avait condamné à la déportation Victor-Augustin Durupt, ministre du culte à Baize. Il a ordonné que ce citoyen serait sur le champ mis en liberté.

— La gazette de Vienne, du 28 pluviôse, contient l'article suivant :

Un personne de cette ville, qui a voulu rester encore inconnue, a consigné aux archives de l'université, un mémoire cacheté qui contient l'art de diriger les ballons, afin qu'en supposant que d'un autre côté on eût trouvé le même moyen avant qu'il eût fait les expériences qu'il prépare, on ne pût lui ravir l'honneur d'être le premier inventeur. Indépendamment de cette déclaration, il donne dans le même écrit publié, une idée sommaire des propriétés de sa machine, qui d'ailleurs est si simple et naturelle, qu'un homme d'un esprit ordinaire peut la saisir au premier coup-d'œil, et entreprendre avec succès d'en faire usage. Enfin l'auteur annonce, 1° qu'on peut avec cette machine enlever et diriger un ballon chargé d'un poids de plusieurs quintaux; 2° qu'elle a le pouvoir de le mouvoir contre le vent, et de lui faire atteindre dans cette direction, un point nommé, dans un tems dix fois plus court que celui employé à parcourir le même espace sur terre, avec le moyen de transport le plus rapide; 3° qu'un seul homme suffit pour mettre et entretenir le mécanisme en mouvement, lors même que le ballon serait chargé d'un poids de plusieurs quintaux.

— Le feu s'est manifesté ce matin, à 7 heures, au théâtre de l'Odéon; il est consumé en grande partie; deux pompiers y ont péri; l'on a transporté leurs corps brûlés à la municipalité du 11e arrondissement. On ne sait point encore la cause de cet incendie.

Parmi les nombreuses personnes qui ont porté du secours, le zele et l'activité du citoyen Peyre, architecte, se sont sur-tout fait remarquer. Le pere de ce jeune artiste avait, de concert avec le cit. Wailly, construit ce superbe édifice; le fils, après l'avoir défendu contre le mauvais goût des Vandales de 93, a encore contribué à en soustraire aux flammes quelques précieux débris.

Le corps respectable des pompiers et les militaires en garnison dans cette commune, ont donné des preuves d'un rare courage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Suite de la résolution relative aux droits de greffe.

XV. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

XVI. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumiere, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

XVII. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

XVIII. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à 800 francs.

XIX. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc, sur le produit du droit de la mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article V.

XX. La remise de 30 centimes accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la République demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus à cet égard, à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

XXI. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article XIX, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

XXII. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

XXIII. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

XXIV. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens sur les quittances des receveurs de l'enregistrement, mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

XXV. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

XXVI. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

XXVII. Il sera statué, par une résolution particuliere, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

XXVIII. Toutes les dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Arnould fait un rapport sur la résolution du 7 ventôse, qui regle l'organisation définitive du régime hypothécaire. Il trouve que la nouvelle résolution n'est qu'un recueil des bonnes dispositions que contenaient les précédentes, auxquelles on a fait les corrections indiquées dans la discussion qui a eu lieu, et auxquelles on a joint les vues meilleures qui ont été présentées. Cette résolution n'est peut-être pas encore exempte d'inconvéniens, mais on doit sentir maintenant que l'intérêt du régime hypothécaire est de recourir avec célérité aux leçons de l'expérience pour connaître le meilleur mode d'administration des hypotheques.

La commission propose d'approuver la résolution.

Sédillez soutient que la régie de l'enregistrement ne convient point à la conservation des hypotheques, parce que le conservateur doit être un conseil, un homme de confiance, et le dépositaire des propriétés des citoyens, et qu'on n'accorde jamais cette confiance à une compagnie financiere, qu'on regarde toujours comme les préposés du fisc. La conservation des hypotheques ne convient point à la régie de l'enregistrement, parce qu'elle exige des détails et des précautions auxquels ses agens ne pourraient se livrer. La modicité du tarif anéantira l'institution, dans quelques mains qu'elle passe, parce que les agens n'étant point assez payés, feront mal la besogne, et n'assureront pas d'une maniere formelle la garantie des propriétés des citoyens. La proposition de placer des bureaux de conservation dans les chefs-lieux des tribunaux de police correctionnelle, loin d'être avantageuse aux citoyens, est ruineuse pour eux, parce que ces tribunaux ne sont pas toujours placés au centre de l'arrondissement, et que conséquemment il faudrait faire des voyages exprès pour s'y rendre. Dans mon département, dit Sédillez, il est deux tribunaux correctionnels dont les arrondissemens ne sont pas du tout arrondis, et dans lesquels on a résolu ce problême insoluble en géométrie, de placer le centre hors de la circonférence. Il aurait mieux valu laisser au pouvoir exécutif le soin de placer des bureaux de conservation dans les lieux les plus commodes aux administrés.

Huguet répond que la résolution n'est que le résultat de la volonté du conseil des anciens, et des indications qu'il a données depuis plus de six mois; qu'on a eu tort de dire que la régie de l'enregistrement ne convenait point à la conservation des hypotheques, ni la conservation des hypotheques à la régie de l'enregistrement. Depuis 71, cette régie administre les hypotheques et n'a pas donné lieu à quatre réclamations.

Le tarif n'est pas suffisant, dit-on; oui pour les grands conservateurs; mais il le sera assez pour les agens de la régie. Enfin on critique le placement des bureaux de conservation : c'est cependant dans les lieux où siégent les bureaux de police correctionnelle qu'il y a une plus grande affluence d'affaires et de citoyens. D'ailleurs, on trouve auprès de ces tribunaux un receveur de tous les droits, ce qui est une nouvelle raison pour placer à côte de lui un bureau de conservation des hypotheques.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte.

Art. Ier. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilieres, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendemiaire an 6.

II. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

III. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la premiere inscription.

En conséquence, il sera délivré dans le premier bureau, à celui qui paiera le droit, indépendamment de sa quittance au pied du bordereau, autant de duplicata de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 centimes par chaque duplicata, en outre le papier timbré.

IV. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypotheque et des salaires des conservateurs.

V. Si l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le conservateur sera tenu,

1° D'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus;

2° D'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur des salaires recouvrés.

VI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article III ci-dessus pour les inscriptions.

VII. Il sera payé, à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir :

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypotheque ou privilege, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 cent.

2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 cent.

4°. Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 fr.

5°. Pour chaque radiation d'inscription, 50 c.

6°. Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 cent.

7°. Enfin pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des

hypotheques, par chaque rôle de feuille de papier, de vingt cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

VIII. Les conservateurs provisoirement maintenus, qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires, et punis comme tels.

IX. Les conservateurs et employés, actuellement à la conservation des hypotheques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectueusement attachés, jusqu'à la mise en activité effective de leurs successeurs.

X. Les contrevenans aux dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus, ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement, et par corps, envers les citoyens, des torts qui en résulteraient.

XI. Ils seront poursuivis pour les causes énoncées en l'article précédent, devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder mille francs, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

XII. Toutes dispositions de lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent supprimées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Lesage-Sénault. La loi a réglé le costume dont les membres du tribunal de cassation doivent être revêtus. Aux couleurs exceptées, c'est le même que celui des représentans du Peuple. Il faut le faire exécuter; il faut de même fixer celui des diverses administrations; car dans les communes publiques, rien ne prête plus au ridicule, rien n'est inconvenant comme de voir des magistrats en habit bourgeois, mêlés à des magistrats en costume.

Je demande que la commission existante fasse un rapport.

Heurtaut-Lamerville. La commission que vous avez nommée est prête à faire son rapport, aussitôt que les artistes chargés des dessins les auront exécutés.

Le conseil prononce le renvoi de la motion d'ordre à la commission existante.

Bachelot fait adopter un projet portant que la célébration des mariages pour les habitans de l'île de Grouais, département du Morbihan, aura lieu les jours de décadi pardevant l'agent municipal de cette commune. Le motif de cette dérogation à la loi du 13 fructidor, est l'impossibilité physique où se trouvent ces citoyens de se rendre au chef-lieu de canton.

Bougereuil demande, par motion d'ordre, que la commission examine s'il ne convient pas d'étendre cette mesure aux autres îles dont le chef-lieu de canton se trouve sur le continent.

Cet avis est adopté.

Challand, au nom d'une commission, fait adopter une résolution tendant à régulariser ce qui concerne le paiement des lettres-de-change, etc.

Les principales dispositions portent que tous les effets de commerce, lettres-de-change, billets à ordre, lettres à vue seront stipulés payables à des époques fixes.

Le paiement sera exigible le jour de l'échéance, quelle que soit la dénomination de l'obligation : les jours de grace demeurent supprimés. En cas de non paiement, le protêt devra être fait le lendemain. Lorsque l'échéance aura lieu le décadi ou un jour de fête nationale, le paiement devra avoir lieu la veille, et le protêt, en cas de non paiement, devra être fait le lendemain de la fête.

Ce projet était adopté lorsque *Génissieux* a demandé qu'on supprimât du premier article les mots : *effets de commerce*, parce que leur généralité ouvrirait une vaste carriere aux chicannes et aux procès.

Chollet observe que ce projet n'a point été imprimé, et comme il est de la plus haute importance pour le commerce, l'opinant en réclame l'impression et l'ajournement.

Challand répond que cette question a été agitée il y a très-long-tems, et que ce n'est qu'une nouvelle rédaction qu'il présente. Une loi à cet égard est attendue avec la plus vive impatience, comme devant arrêter le cours des banqueroutes. D'ailleurs le projet a été combiné avec le tribunal de commerce de Paris et des négocians de diverses places de commerce.

Le conseil maintient sa résolution, sauf rédaction.

Le président annonce qu'un message du directoire, de nature à être lu en comité secret, exige que la séance cesse d'être publique.

Le conseil se forme en comité.

Après une heure et demie de comité secret, la séance est rendue publique.

Aubert, au nom de la commission des finances, fait rectifier une erreur par laquelle on avait oublié de porter une somme de 25 mille francs dans le crédit ouvert au ministre des finances.

La discussion s'ouvre sur le nouveau projet de *Briot*, relatif au juge de paix Vancantfort.

Voici l'analyse du rapport de la commission :

Notre premier mouvement, dit le rapporteur, aurait été d'avoir égard aux diverses raisons alléguées par le prévenu, et de les faire valoir pour motiver des mesures de clémence. Son grand âge, peut-être son peu d'habitude à remplir les fonctions de juge de paix, la longue détention qu'il a éprouvée, ont paru faire une forte impression sur vos esprits; le mouvement qui nous disposait à prononcer sa mise en liberté honore cette assemblée ; mais la justice réclame aussi ses droits, et il est des considérations puissantes qui doivent balancer dans cette enceinte l'impulsion de la clémence et de la générosité.

Si la moralité et la conduite politique du prévenu avaient appuyé les réponses justificatives qu'il vous a présentées; si, exempt de toute espece de reproche pendant le cours de sa vie et dans l'exercice de ses fonctions, les délits qui lui sont imputés pouvaient être envisagés comme le résultat de l'erreur ou de l'ignorance, votre commission n'aurait pas hésité à les atténuer.

Mais, il faut le dire, en voyant les dépositions des témoins entendus par l'accusateur public, nous avons été convaincus que le prévenu s'est fait pendant long-tems un jeu d'exercer des exactions sur les citoyens sujets à son autorité. La presque totalité des témoins entendus dans cette affaire ont déclaré que, sous l'ancien régime, dans ses fonctions d'*escoutete*, le citoyen Vancantfort rançonnait et pressurait d'une maniere scandaleuse les habitans de sa juridiction ; que, dans une commune où il exerçait ses fonctions d'*escoutete* avant de venir habiter celle de Lierre, il était regardé comme un fléau, et que son départ avait paru un bienfait. Ils ont ajouté qu'il avait tenu la même conduite dans le canton de Lierre, en continuant ses fonctions d'*escoutete*, et que devenu juge-de-paix sous le régime républicain, il n'avait point changé, s'était permis les mêmes exactions. L'ensemble des pieces, la maniere dont cette affaire a été instruite, jusques aux réponses du prévenu pardevant l'accusateur public de son département, tout a concouru à former en nous cette opinion.

Quant aux faits énoncés dans le jugement du tribunal de cassation, ils se réduisent à trois ; savoir,

1°. Détention arbitraire ;

2°. Arrestation en charte privée;

3°. Trafic de l'exercice du pouvoir confié par la loi.

Nous commencerons par vous déclarer avec franchise, citoyens représentans, que le juge-de-paix Vancantfort a donné des réponses satisfesantes sur la nature de la maison d'arrêt dans laquelle il envoyait les prévenus de son arrondissement.

Nous ne pensons pas que, sur ce chef, le juge de paix puisse vous paraître encourir la peine de forfaiture prononcée par le paragraphe 6 de l'article 644 du code des délits et des peines.

Le second délit imputé au juge de paix Vancantfort était l'arrestation arbitraire des nommés Vansloot et Vervoort fils ; et sous cet aspect déjà il nous semble beaucoup moins excusable. Quelque dénomination qu'on cherche à donner à l'ordre en vertu duquel ces citoyens ont été détenus, il est bien évident que c'est un acte arbitraire, violateur des lois constitutionnelles, et des lois organiques de la constitution, et qui rend coupable de forfaiture le fonctionnaire qui se le permet.

Tous les actes en vertu desquels un officier de police judiciaire a le droit de faire arrêter ou de retenir un citoyen, sont bornés à deux par des lois impératives ; savoir, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Tout autre acte en vertu duquel un citoyen est détenu, sous quelque prétexte que ce soit, de quelque maniere qu'on puisse l'envisager, est proscrit par la constitution, et n'est autre chose qu'une véritable lettre de cachet.

Gardons-nous, Citoyens législateurs, gardons-nous d'accréditer, de souffrir même la coutume désastreuse des mandats provisoires qu'on appelle *mise en sûreté* : c'est la violation la plus éclatante de la constitution ; c'est le mépris le plus formel de tous les principes ; ce sont des lettres de cachet, je le répete, qui, si elles sont tolérées, finiront par assassiner la liberté.

(*La suite à demain*).

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport sur la conscription et l'inscription maritime. Il a rejeté le projet de Duchâtel sur les hypotheques.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle Géographie, universelle, descriptive, historique, industrielle et commerciale des quatre parties du Monde, avec des notes sur les différens pays, données par les consuls anglais dans les factoreries étrangeres, et des observations extraites de l'histoire du commerce, d'Anderson, et des plus récens et célebres voyageurs, avec des tableaux qui présentent au premier coup-d'œil l'étendue, les distances, les divisions et la population de chaque pays ; par William Guthrie.

La partie astronomique par James Ferguson, avec les dernieres découvertes du docteur Herschell, et d'autres illustres astronomes.

Ouvrage traduit de l'anglais, sur la 17e et derniere édition de Londres de 1798, par les citoyens Noel, ex-ambassadeur près la République batave ; F. Soulez, et le traducteur des leçons de Blair, sur la Rhétorique.

Premiere édition française, contenant un tiers de plus que l'original ; augmentée particuliérement des changemens et événemens survenus depuis l'an 5, sur la surface du globe, jusqu'à ce jour ; avec les divisions anciennes et modernes des nouvelles Républiques : de la Pologne, avec le dernier partage, des dernieres découvertes de la Peyrouse, et de celles de Vancover, dans son voyage autour du Monde ; d'un précis de la théorie de la terre et des fleuves, par le cit. Mentelle. Le tout revu et corrigé, quant aux parties astronomique, cosmographique et géographique, par plusieurs célebres astronomes et géographes.

Quatre volumes, dont trois vol. in-8°, de 2100 pages, imprimés sur quarré fin, avec un caractere neuf, contenant le double de matiere que le cicéro ordinaire ; et un volume d'atlas in-4°, composé de 34 cartes, tant générales que particulieres, gravées sur les dessins anglais, par le cit. Blondeau, l'un des graveurs du dépôt de la guerre, avec les anciennes et nouvelles divisions comparées, et augmenté de plusieurs cartes qui ne se trouvent pas dans l'original, pour l'intelligence de la géographie ancienne et moderne.

Prix 21 fr. pour Paris, et franc de port 28 fr. ; 24 fr. avec l'Atlas enluminé, et franc de port 31 fr. On prie d'affranchir les lettres.

Cet ouvrage paraîtra dans le courant de germinal, chez H. F. Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Punition*, précédée de *la Rencontre en voyage* et de *la Famille indigente*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pigmalion ; Suzanne* et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Décadi, 30 ventôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 22 ventôse.

Les préparatifs de défense les plus formidables se font à Ulm, pour s'opposer avec vigueur à toute attaque ennemie. On emploie aux travaux, des militaires et des gens de la campagne, requis à cet effet. La garnison est considérable; tous les grands édifices sont convertis en casernes. Une grande quantité de canons, boulets, etc., y ont été transportés. Les environs d'Ulm fourmillent de troupes autrichiennes. Cette forteresse est fermée; on ne laisse entrer ni sortir personne.

Le 17, à sept heures du soir, quatre compagnies du régiment Bender sont entrées à Lindau; elles ont été suivies par un train d'artillerie; les canons ont de suite été placés sur les remparts. La communication avec l'Helvétie a été défendue; il n'y a que les bateaux qui servent aux reconnaissances, qui osent paraître sur le lac.

Rastadt, le 25 ventôse.

Hier, les plénipotentiaires français ont remis à la députation de l'Empire la note suivante:

» Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française viennent d'être informés des faits suivans:

Que M. de Stugel, commissaire impérial à la diete de Ratisbonne, s'est rendu le 20 ventôse présent mois chez le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République française près la diete, et lui a présenté un ordre de l'archiduc Charles, général en chef de l'armée du roi de Hongrie et de Bohême, en vertu duquel il est enjoint à un capitaine de cavalerie autrichien d'accompagner ledit chargé d'affaires jusqu'aux avant-postes français; que le citoyen Bacher a répondu que sa résidence à Ratisbonne étant autorisée par un arrêté de la diete, revêtu de la ratification impériale, il ne partirait qu'autant qu'on emploierait la force; que, malgré cette déclaration, il ne lui a été donné que vingt-quatre heures pour se préparer à son départ.

» Les soussignés dénoncent à la députation et à la diete de l'Empire cette violation de tous les principes et de tous les droits, en les prévenant qu'ils se sont empressés d'en informer leur gouvernement. »

Rastadt, le 24 ventôse, an 7 de la République française.

BONNIER, JEAN-DEBRY, ROBERJOT.

Cet événement a fait une grande sensation à Ratisbonne. Le plus grand nombre des envoyés comitiaux réclament contre la violation de leur constitution; et M. de Sergenterch, ministre de Mayence, a eu une conférence très-vive avec M. de Stugel, auquel il a présenté la capitulation de l'élection de l'empereur, en y ajoutant ces paroles: *Voici ma derniere réponse.*

Les ministres français, de leur côté, donnent encore toutes les espérances pour la paix.

Les ministres français ont reçu hier du général Massena la lettre suivante, datée de Coire le 17 ventôse, et l'ont aussitôt rendue publique.

» Aussitôt après la prise du poste important de Lueisteig, j'ai poursuivi l'ennemi, je l'ai battu plusieurs fois, et l'ai mis en pleine déroute; il a perdu onze pieces de canon et quatre drapeaux; le général d'Auffenberg, celui même que j'avais sommé d'évacuer le pays des Grisons, plusieurs officiers supérieurs, et trois mille hommes ont été faits prisonniers. Enfin Coire, la capitale des Grisons, est tombée au pouvoir de l'armée française. Le général Demont, chargé d'attaquer Reichenau, s'en est emparé ainsi que de deux ponts sur le Rhin; il a enlevé à l'ennemi deux pieces de canon et deux drapeaux, et lui a fait cent prisonniers, parmi lesquels est un lieutenant-colonel. Le général Oudinot, qui se battait à ma gauche, a aussi défait l'ennemi; il lui a pris sept pieces de canon, et lui a fait quinze cents prisonniers. »

PIEMONT.

De Turin, le 17 ventôse.

L'insurrection d'Acqui est entiérement appaisée. De ce nombreux attroupement de paysans égarés, il ne reste plus que quelques centaines de mutins, tous gens sans aveu, et la plupart voleurs de grand chemin, qui infestent les routes dévalisent les passagers. Les bonnes mesures prises par les commissaires français, ne tarderont pas d'en purger tout-à-fait ces contrées. Ce n'est plus un mystere à présent que l'esprit et le mobile de cette révolte inattendue. La politique autrichienne l'a excitée; l'aristocratie piémontaise en a été l'instrument, et l'or anglais en a fait les frais. Mais un complot découvert est bientôt déjoué. Déjà, plusieurs jours avant qu'il éclatât, le gouvernement provisoire avait été averti qu'une trame, dont le fil s'étendait jusqu'à Florence, travaillait à corrompre l'esprit des habitans des campagnes, en y répandant avec assurance que le roi remonterait bientôt sur le trône à l'aide des Russes et des Autrichiens, et que ceux qui seraient les premiers à se montrer en sa faveur, en recevraient des récompenses éclatantes.

L'ex-marquis Dubourg avait été arrêté en conséquence d'une dénonciation formelle, qui le fesait violemment soupçonner d'être un des chefs de cette conspiration, aussi absurde qu'atroce. La cocarde du roi et de l'empereur, arborée par les rebelles, ne laisse pas de doute sur l'origine et l'objet de leur tentative. Elle coïncide, d'ailleurs, si bien avec l'ouverture de la campagne en Italie, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une grande connaissance des affaires pour y voir un reste de ce fameux plan concerté entre les petits princes d'Italie et les cabinets de Vienne et de Londres. La sagacité du directoire, et l'heureuse hardiesse de Joubert, en ont prévenu les suites funestes.

L'ex-marquis Colli, de la famille du général autrichien de ce nom, et qui a lui-même joué un rôle distingué dans les troupes sardes, est du nombre des arrêtés avec plusieurs autres ex-nobles, qui travaillaient sourdement à organiser cette Vendée, et n'attendaient que de voir l'ouvrage un peu avancé pour y prendre une part plus manifeste.

On n'apprendra pas sans étonnement que c'est à un curé qu'on doit le plus bel exemple de dévouement à la liberté qu'ait donné jusqu'à présent aucun Piémontais depuis notre révolution. Une troupe de forcenés, en correspondance avec les insurgés d'Acqui, voulut s'emparer des cloches de l'église paroissiale de Monte-Chiaro, pour sonner le tocsin et ameuter le Peuple. L'archi-prêtre Bruni, administrateur de cette église, après avoir fait l'impossible pour les détourner de leurs vues criminelles, s'attacha fortement aux cloches, et repoussant ces scélérats de toutes ses forces, il s'écria qu'aussi long-tems qu'il vivrait il ne permettrait pas un pareil forfait. Aussi-tôt les monstres tomberent sur lui à coups de hache et de stilet, et le mirent en pieces sur les cloches mêmes qu'il tenait embrassées.

Un détachement de grenadiers français, qui entra peu après dans cette petite commune pour y rétablir l'ordre ne pouvait retenir ses larmes au récit de cette belle action.

Le général Grouchi a écrit la lettre suivante à l'évêque d'Acqui, qui, par une lettre pastorale, a engagé tous les curés de son diocese à employer tous les moyens que la religion met entre leurs mains, pour dessiller les yeux des révoltés.

» En arrivant à Acqui, citoyen évêque, des rapports unanimes m'ont offert la preuve des efforts constans que vous avez faits pour maintenir la tranquillité, empêcher l'effusion du sang, et prévenir le coupable égarement qui a forcé l'armée française d'appesantir sa main vengeresse sur quelques-unes des communes de votre diocese.

» Le caractere dont vous êtes revêtu, vous fesait sans doute un devoir de remplir le ministere de paix que vous avez exercé dans ces momens difficiles. Mais il est glorieux pour vous d'avoir montré que vous saviez braver des dangers personnels, quand l'intérêt de l'humanité et de votre patrie vous y engageait. Heureux ceux qui, comme vous, prêchent une morale si conforme à celle de Jésus-Christ, et bravent des dangers pour la faire exécuter. La patrie reconnaissante les compte avec orgueil au nombre de ses enfans les plus chéris.

» Elle répétera avec un douloureux souvenir le nom de Bruni, archi-prêtre de Monte-Chiaro, qui s'est fait tuer plutôt que de souffrir que le tocsin contre les Français fût sonné dans l'église qu'il desservait. Tous les amis de la liberté donneront des larmes à sa mémoire; continuez, citoyen évêque, à parler à vos administrés spirituels le langage que vous leur avez tenu jusqu'à ce jour: continuez à les éclairer sur leurs véritables intérêts. En acquérant par-là le plus réel des biens dont on puisse jouir, l'estime de soi-même et l'approbation de sa conscience, vous vous rendrez ainsi infiniment respectable aux vrais républicains, et vous vous donnerez de nouveaux droits aux sentimens distingués que vous m'avez inspirés. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La corvette de la République, la *Fauvette*, commandée par le citoyen Oletta, a amariné et conduit à Toulon le corsaire anglais, la *Bonne-Union*, de Gibraltar, armé de douze canons et de soixante-quatre hommes.

Les corsaires le *Rusé* et l'*Industrie*, ont capturé sur la côte d'Angleterre et conduit à Boulogne un sloop anglais, chargé de bled.

Le corsaire la *Laure*, de Port-Mâlo, capitaine René Rosse, a pris et fait entrer au Port-Blanc, près Tréguier, le sloop la *Pally*, de Cork, chargé de vin de Madere, cidre, raisins et pruneaux.

Le corsaire la *Fortune*, capitaine Corwinde, a envoyé à Ostende le brick *Hérel*, capitaine Stown, chargé de charbon.

Le corsaire le *Serpent*, capitaine Denys, a amené à Teschelling un smak, chargé de charbon de terre, et un brick, sorti de Lisbonne, avec un chargement de sucre, café, coton, cuirs et bois du Brésil.

Le général Casa-Bianca, qui commande les troupes françaises dans la Valteline, vient de recevoir de Milan et de Piémont des renforts considérables, et l'on évalue de 15 à 16 mille hommes les troupes qui sont sous ses ordres, depuis le lac de Côme jusqu'à Bormio, sur la frontiere du Tyrol italien.

— Le 11 ventôse, Anne Husson, épouse d'André Brogard, manœuvre à Blanche-Eglise, canton de Dieuze, département de la Meurthe, est accouchée sur les six heures du soir d'un enfant femelle; le lendemain à cinq heures du matin, d'un enfant mâle; le surlendemain à huit heures du matin, d'un autre enfant femelle, et enfin le même jour à 9 heures du soir, d'un autre enfant mâle. Les trois premiers enfans étaient de grandeur ordinaire, pesant ensemble un peu moins d'un myriagramme; le quatrieme seulement était d'une petite conformation. Ce dernier est mort, mais les trois autres sont pleins de vie.

La mere a malheureusement succombé à cette multiplication de scenes critiques: elle laisse à son mari quatre autres enfans en très-bas âge, dont le dernier a seulement onze mois.

— Le ministre de la guerre a écrit, le 14 ventôse, aux commissaires-ordonnateurs, une circulaire, portant que les dispositions des traités relatifs aux fournitures de liquides, de salaisons et de bois de chauffage pour l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre ou du service courant n'étant point assez précises, ni suffisamment développées, il en est résulté plusieurs abus très-préjudiciables au bien du service; en conséquence, il notifie que son intention est de les prévenir, et d'établir pour la livraison de ces objets un mode constant et régulier qui puisse écarter la possibilité de la fraude et des malversations; et en effet, il trace aux commissaires la conduite qu'ils doivent tenir.

— La gazette de Berlin a annoncé officiellement que Ziver-Effendi, chargé d'affaires de la Porte en Prusse, est retourné à Constantinople avec toute sa suite. Ce départ inattendu a extrêmement surpris.

— Les citoyens Bossi, Botin et Surtori, membres du gouvernement provisoire de Piémont, sont arrivés à Paris, apportant deux mille procès-verbaux de communes de leur pays, qui demandent à être réunies à la France.

— On écrit de Chinon, en date du 19 ventôse, qu'on y a découvert un complot formé par les anarchistes du canton, pour faire croire au rétablissement du royalisme, par les changemens qui se sont opérés dans les autorités de cette commune. A la faveur des ténebres on devait couper l'arbre de la Liberté, et mettre cet attentat sur le compte des personnes qui ont attaqué le royalisme et l'anarchie, et qui paraissent encore les plus déterminées à combattre les deux monstres. L'éveil a été donné à l'administration

municipale, et les preuves de cette atroce combinaison ont été fournies par une citoyenne patriote.

L'administration, sur le requisitoire du commissaire du directoire exécutif, a arrêté que l'*Arbre sacré* sera gardé toutes les nuits.

Extrait de l'ordre de l'état-major-général de la 17e division militaire. — Au quartier-général à Paris, le 29 ventôse, an 7 de la République française une et indivisible.

Les chefs des corps et commandans des compagnies stationnées à Paris, sont prévenus que le 30 du courant, jour de la fête de la Souveraineté du Peuple, des pieces d'artillerie seront placées aux environs des palais des deux conseils et sur le Pont-Neuf, pour tirer plusieurs salves d'artillerie, qui se succéderont depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir.

L'adjudant-général, chef de l'état-major-général,

G. PRISYE.

LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE;

HYMNE,

Musique de CATEL, du Conservatoire,

Exécuté, pour la premiere fois, dans les Temples décadaires, le 30 ventôse an 7.

SALUT! époque solennelle
Où prédomine la cité!
Vers sa source l'autorité
Et retourne et se renouvelle.
Le Peuple que ce jour appelle
Dans ses comices s'est porté;
Il y fonde sa volonté
Sur la raison universelle.
Respect au souverain! il exerce ses droits.
Les pouvoirs attentifs se taisent à sa voix.

Vérité féconde et sublime
Qui proclames le souverain!
Du Spartiate, du Romain
Tu parus l'instinct magnanime.
On t'oublia; ce fut le crime
Du trône ainsi que de l'autel;
Deviens un principe immortel
Comme un sentiment unanime.
Gloire à l'esprit humain! à l'homme il rend ses droits,
Au Peuple son pouvoir qu'usurperent les rois.

Le Peuple seul a la puissance
Unit la souveraineté.
Les membres ont la liberté,
Mais le corps a l'indépendance;
La République est son essence;
Sa force est dans les citoyens;
Il nomme et change ses soutiens;
Quant il élit, il récompense.
Le Peuple est souverain; mais le Peuple a ses lois;
Il transmet son pouvoir; mais il garde ses droits.

Tout révele ce qui les fonde
Ces droits, ce suprême pouvoir;
Le Peuple est fier de les devoir
A la nature qu'il seconde;
Leur base immuable et profonde
C'est le commerce industrieux,
Ce sont les arts laborieux,
C'est l'agriculture féconde.
Honneur au souverain! il présente à la fois
Des travaux, des talens, des bienfaits et des lois.

De ses comices sans orage
Fiere et touchante majesté!
La sagesse et la liberté
Remplissent l'urne du suffrage.
Le faisceau, symbolique image
Des nœuds d'un accord fraternel
Désigne un ensemble éternel
Dans le Peuple qui se partage.
Amour au Souverain! son équitable voix
Consacre au bien de tous son pouvoir et ses droits.

O Souverain sans tyrannie!
Peuple libre et libérateur!
Chaque Français ouvre son cœur
A ta voix sainte qui nous crie:
» Sans liberté, point de Patrie;
» Sans morale, point de bonheur.
Le seul pouvoir conservateur
C'est la vertu, c'est le génie. »
Hommage au Souverain! et respect à ses choix!
Pouvoirs, nés de son sein, y vivez à sa voix.

V. BOISJOLIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Briot.

La constitution et toutes les lois ont déterminé que tout acte en vertu duquel un juge de paix retient un citoyen plus de quatre jours sans mandat d'arrêt, emporte la peine de forfaiture; et, dans ce cas particulier, l'ordre en vertu duquel Vansloot a été détenu, place le juge de paix Vancantfort dans le cas du paragraphe V de l'article 644 du code des délits et des peines.

Le paragraphe VII de l'article 640 du code des délits et des peines, précité, prononce la forfaiture contre » tout juge civil ou criminel, tout juge-de-paix, tout assesseur de juge-de-paix, qui, moyennant argent, présens ou promesses, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié: » et il nous a été évident que le juge de paix Vancantfort est précisément dans le cas de cet article.

Et premierement, il paraît avoir exigé trois couronnes et demie de la veuve Vansloot pour mettre son fils en liberté; deux témoins déposent de ce fait, la mere Vansloot et son fils; cette femme raconte même les circonstances qui y sont relatives: elle dit avoir été forcée de vendre une croix d'or afin de faire cette somme, qui n'était pas en son pouvoir. Le fils déclare la même chose, et un autre témoin a affirmé avoir oui raconter ce fait dans la commune. Le juge de paix Vancantfort, en le niant, convient avoir reçu trois francs de la mere Vansloot, qu'il a remis au concierge pour frais de garde, et il est en quelque sorte démenti, à cet égard, par le nommé D.bic, concierge de cette maison, qui, répondant à cette interpellation à lui faite dans son interrogatoire, a dit que le juge de paix lui avait donné 30 sous pour la garde de Vansloot.

2°. Deux témoins affirment le fait relatif aux 100 florins moins 6 sous, exigés par le juge de paix pour la mise en liberté de Pierre Vervoot: ces deux témoins sont Vervoot pere et fils. Mais quoique le juge de paix démente ce fait, une circonstance nous a paru frappante, c'est que le pere et le fils ont déclaré qu'étant pauvres, et n'ayant qu'une petite partie des 100 florins exigés, ils ont été obligés d'emprunter le reste à diverses personnes; ils ont nommé toutes ces personnes, et ont donné, à cet égard, des détails qui présentent un grand caractere de vérité.

Il est inutile de vous entretenir long-tems de la quittance d'une somme de 25 fr. 6 sous, reçue par le juge de paix, tant pour lui que pour ses assesseurs et autres frais de justice; ce fait est avoué par lui, et la quittance originale est jointe aux pieces. Il est effectivement vrai, comme vous l'a répondu Vancantfort, que la cause qui a donné lieu à cette quittance a été jugée dans une séance extraordinaire. Mais il n'est pas vrai, ainsi qu'il l'a dit, que ce soit le citoyen Bruers, notaire public à G.hel, qui lui ait offert cette somme sous le prétexte que c'était l'usage, dans son canton, de payer les juges pour des vacations extraordinaires.

Tels sont, citoyens législateurs, les faits sur lesquels sont appuyés contre le juge de paix Vancantfort l'accusation d'avoir trafiqué de l'exercice de son pouvoir, et ces actes nous paraissent bien de nature à constater un véritable trafic emportant la peine de forfaiture: ils ne peuvent point être considérés comme des faits particuliers d'escroqueries; c'est en vertu de son autorité que le juge de paix Vancantfort a touché ces sommes; il s'est fait payer l'exercice de son pouvoir de juge de paix et d'officier de police judiciaire; c'est en vertu de ce pouvoir qu'il a menacé des individus de l'exercer à leur égard: ce qu'il a réellement exécuté, soit en arrêtant, soit en mettant en liberté, soit en touchant des frais de justice qui ne lui étaient pas dus.

Le juge de paix prétend justifier sa bonne-foi, en disant qu'il a donné quittance de cette somme; mais il ne la donnée que parce que le notaire était comptable de ses déboursés. Une excuse de ce genre n'en serait pas une pour un citoyen, à plus forte raison pour un fonctionnaire public, toujours inexcusable quand il méconnaît la loi.

Législateurs, si nous voulons que les lois soient observées, il faut que les fonctionnaires publics donnent l'exemple; soyons séveres envers les délits des fonctionnaires publics, si nous voulons que les citoyens exécutent les lois et respectent leurs dispositions.

Nous sommes affligés tous de la longue détention du juge de paix Vancantfort; elle n'est point notre fait, tous nos vœux tendent à la terminer; et la célérité de notre travail prouve que nous desirons ne la point prolonger. Cette considération pourra être de quelque poids aux yeux du jury de jugement et du tribunal devant lequel il sera envoyé; si une peine était prononcée contre lui, il serait juste et humain d'avoir égard à sa détention précédente. Mais ici, citoyens législateurs, votre décision ne peut pas être motivée sur cette circonstance particuliere: vous devez accuser ou absoudre; et votre absolution ne serait autre chose qu'une déclaration claire de non coupabilité. Qui pourrait même vous répondre, si le prévenu était acquitté, qu'il ne poursuivrait pas son accusateur en dommages et intérêts? les juges civils qui auraient à prononcer regarderaient-ils votre absolution comme un acte d'indulgence, plutôt que comme un acte de justice, et ne pourraient-ils pas être tentés de condamner à des réparations un accusateur que le bien public seul peut avoir déterminé?

La commission présente un projet tendant à l'accusation en forfaiture.

Quelques membres réclament l'ordre du jour; d'autres l'ajournement.

Demoor émet une opinion très-étendue, dans laquelle il reproduit les moyens justificatifs développés dans le mémoire du juge de paix Vancantfort. Il établit que dans la conduite de ce juge de paix, il y a plus d'erreur et de défaut de connaissance des formes, que de délits et d'actes vraiment répréhensibles. Il rappelle, pour porter le conseil à des sentimens d'indulgence, le grand âge du prévenu et sa longue détention. Un acte de même nature fut reproché au juge de paix de Chaulny, et ce juge fut acquitté. Le conseil ne voudra pas être plus severe entre un magistrat d'un pays récemment réuni, qu'envers un fonctionnaire de l'ancien territoire.

Demoor demande l'ordre du jour sur la dénonciation.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Delort, de la Correze, fait approuver onze résolutions du 6 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons d'Ussel, de Meymac, d'Allassac, de Seilhac, de Juillac, de Bort, de Tulle; et sur celles communales de Viex, d'Assieux, d'Aix et d'Allassac, département de la Correze.

Rousseau fait un rapport sur la résolution du 13 ventôse, concernant le tableau des membres du corps législatif, à élire au mois de germinal, an 7; il reproche à cette résolution de n'accorder au département du Léman que trois députés, tandis que sa population devait lui en faire accorder quatre; et, par un vice contraire, d'en accorder au département du Mont-Blanc sept au lieu de six seulement, auxquels la population lui donne droit. Ce département a éprouvé une réduction lors de la formation de celui du Léman, qui s'est accru de la partie de population détachée du Mont-Blanc.

Girod de l'Ain, appuie les calculs faits par le rapporteur, sur l'insuffisance de représentation attribuée au Léman, et l'excès de représentation attribuée au Mont-Blanc.

Le conseil rejette la résolution.

Le même membre fait approuver trois autres résolutions du 13 ventôse, qui rectifient des erreurs glissées dans la loi du 22 floréal, an 6, concernant la durée des fonctions des représentans du Peuple Sherlock, Bouvier, Bonnaire et Ménard-Lagroye, membres du conseil des cinq-cents.

Sur le rapport de *Tronchet*, le conseil approuve une résolution du 15 ventôse, qui désigne les divers départemens qui devront nommer, en l'an 7, au tribunal de cassation.

Le conseil se forme ensuite en comité général sur la demande de la commission des inspecteurs.

Pendant le comité, le conseil a reçu et approuvé de suite une résolution prise aujourd'hui par le conseil des cinq-cents, sur la proposition du directoire exécutif, qui déclare la guerre à l'empereur et au grand-duc de Toscane.

(Voyez le message qui a provoqué cette déclaration, dans le n° 175 du Moniteur.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Pons, de Verdun, se plaint que le projet concernant les domaines congéables ait été rejeté sans avoir été entendu. Il demande à démontrer

que l'intérêt général commande les mesures qu'il proposait, et si on lui refuse d'être entendu, que sa déclaration soit consignée au procès-verbal.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Macquer, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la question de savoir si les ex-membres de la convention maintenus dans le corps législatif, soit par le sort, soit par élection, et qui doivent sortir au premier prairial prochain, sont rééligibles.

La constitution ne veut pas qu'on puisse remplir les fonctions législatives pendant plus de six ans; mais il est évident que cette disposition ne doit avoir son exécution que depuis la mise en activité de la constitution; d'où il suit que les ex-conventionnels qui doivent sortir au 1er prairial, devant être regardés comme faisant partie du premier tiers, sont encore éligibles pour trois ans.

L'opinant demande qu'une commission examine cette question, afin qu'elle ne fasse naître aucun doute dans les prochaines assemblées électorales.

Fabre, de l'Aude, témoigne son étonnement de ce que le préopinant, quoique de l'avis de l'affirmative, élève une pareille question. Il observe que, d'après l'acte constitutionnel, les citoyens élus pour trois années au corps législatif, peuvent sans difficulté être réélus, sans aucune distinction entre ceux qui ont été membres de la convention nationale et ceux qui n'en avaient point fait partie. Il eût été en effet absurde de de faire une exception au détriment des fondateurs de la République.

Fabre demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Briot annonce que le département du Doubs vient d'être le théâtre d'un assassinat odieux, commis par des royalistes sur le citoyen Amiot, juge de paix. Ce fonctionnaire public, dont le patriotisme s'était fait remarquer en plusieurs occasions difficiles, revenait, avec un de ses amis, d'apposer des scellés dans une commune voisine de la sienne. Il était attendu par des contre-révolutionnaires qui, ne se trompant pas dans le choix de leur victime, l'étendirent mourant à leurs pieds.

Dans l'excès de leur joie féroce, ils voulurent jouir de ses dernières palpitations; ils le percèrent encore de plusieurs coups de sabre, et lui firent sentir toutes les horreurs de la mort; leur haine le poursuivit jusqu'au tombeau, car ils insultèrent à ses funérailles.

Ce citoyen, mort dans l'exercice de ses fonctions, laisse une épouse infirme et huit enfans. La République leur refuserait-elle les secours que réclame leur position déplorable? L'opinant ne le pense pas: en conséquence, il demande qu'il soit nommé une commission à cet effet, et qu'une autre commission présente ses vues sur la manière d'honorer les magistrats morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil arrête la formation de ces deux commissions et ordonne l'impression du discours de Briot.

On donne lecture d'un message du conseil des anciens qui annonce la conversion en loi de la résolution qui déclare la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, ainsi qu'au grand-duc de Toscane.

A ce message est joint celui du directoire qui contient la proposition de la déclaration de guerre.

Le conseil se lève tout entier aux cris de *vive la République!*

Les tribunes retentissent d'acclamations.

La discussion se rétablit sur l'affaire du juge de paix Vancauttort.

Thiessé appuie le décret d'accusation, en demandant le changement de quelques termes de la rédaction de l'acte.

Bougerel prononce une opinion justificative du prévenu.

Le conseil ferme la discussion et arrête qu'il y a lieu à accusation.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Depere fait approuver une résolution du 6 ventôse, qui autorise l'administration municipale de Touneins, département de Lot et Garonne, à vendre ses biens patrimoniaux, pour en employer le montant à la construction d'une maison commune et d'une halle.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 26 pluviôse, relative au partage anticipé des successions des ascendans d'émigrés. (Le rapport a été fait par Bourdon, de l'Orne, dans la séance du 17 ventôse.)

Lefèvre Cayet combat la résolution. Il soutient que la justice et l'intérêt de la République s'opposent au rapport de la loi du 9 floréal an 3, qui est plus avantageuse à la République que celle du 28 mars 1793.

Croirez-vous, dit il, sous le régime constitutionnel, devoir moins respecter la propriété que ne le fit la convention en floréal an 3? Si l'on voulait rapporter l'article XII de celle du 29 ventôse an 2, qui dit que la République, substituée aux droits d'un tiers, peut les exercer dans toute leur intégrité, mais non point les étendre, diriez-vous que la portion héréditaire qui appartient à la République, ne pourra subir aucun retranchement pour les enfans qui viendront à naître, par la suite, aux ascendans que vous obligez de partager leur succession de leur vivant? Déshériterez-vous les enfans à venir avant qu'ils soient nés? Ces enfans qui n'ont point encore vu le jour, sont-ils aussi complices d'émigration? non. La résolution n'est pas seulement injuste, elle est désavantageuse même à la République; car plus vous prolongerez la durée de la vente des biens nationaux, plus vous en augmenterez la masse; et plus vous en maintiendrez le discrédit, et plus vous ferez perdre à la République les droits plus considérables qu'elle percevrait sur les mutations.

Mais quand on voudrait même rapporter la loi du 9 floréal an 3, ce ne serait point encore la résolution qu'il faudrait y substituer. Vous ne pourriez adopter l'article II, sans vous mettre en contradiction avec le décret que vous avez rendu le 16 de cemois.

L'article III contient un effet rétroactif: ceux qui, en vertu de la loi du 9 floréal an 3, ont effectué leur partage, après la suspension de cette loi, doivent conserver, comme ceux qui l'ont effectué avant la suspension, toutes les successions qui leur sont échues depuis, ou qui pourront leur échoir par la suite, sans qu'on puisse autoriser la République à y réclamer quelque chose.

Un citoyen doit profiter de tout le bénéfice de la loi, dès qu'il a rempli tout ce qu'elle lui prescrivait. Du moment qu'un ascendant d'émigré a fait la déclaration de ses biens, on ne peut plus lui rien demander; l'arrêté de partage n'est plus de son fait, mais de celui de l'administration. Il n'y avait point de délai prescrit dans lequel cet arrêté dût être rendu. On ne peut donc point rendre garant le parent d'émigré de ce qui a été pris avant ou après la suspension, car ce n'était pas lui qui était le maître de le faire prendre, et toute la négligence en ce point ne peut venir que de l'administration.

Le corps législatif trahirait le plus saint de ses devoirs, s'il prodiguait le patrimoine de l'Etat, et les secours que la garantie nationale doit aux défenseurs de la patrie; mais il trahirait aussi ses devoirs si, violant les propriétés et méconnaissant les limites de ses pouvoirs, il se croyait en droit, sous de vains prétextes, de s'écarter des règles de la sévère justice. La nation, alarmée sur sa sûreté, car de semblables prétextes sont toujours faciles à imaginer et à étendre, désavouerait une pareille mesure. Je sais bien qu'on oppose à tous ces raisonnemens un grand argument; les parens d'émigrés ne sont point amis de la révolution, dit-on; avec de semblables motifs on peut dépouiller tous nos concitoyens, et l'on dira, comme on le fait à l'égard des ascendans d'émigrés: s'ils sont ennemis de la révolution, c'est une justice de leur en faire payer les frais; s'ils en sont amis, c'est une offrande qu'ils lui feront. Cette morale est assurément très-commode pour ceux qui l'emploient, mais je doute que ceux qu'elle dépouille s'en contentent aussi facilement.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 24 VENTOSE.

Boisquetin. Le 13 de ce mois, vous avez nommé une commission de sept membres pour vous proposer les moyens d'arrêter le cours des assassinats commis en haine de la révolution; cette tâche difficile sera bientôt remplie.

La commission, qui prépare dans le silence son travail, a pensé qu'il convenait de fixer préalablement la législation sur trois points différens: les passeports, la répression du vagabondage et la remise des peines aux révélateurs des complices. Il n'y a à l'ordre du jour que deux de ces projets, et les circonstances vous commandent de les adopter sans délai.

Je crains qu'un plus long ajournement ne soit funeste aux républicains, et je crois ne pas avoir besoin de vous justifier mes craintes. Chaque instant de retard est marqué par quelque nouvel attentat.

Ainsi, je demande qu'on discute aujourd'hui le projet de Favart sur les passeports, et que ceux de Bertrand et de Chazal soient ensuite discutés.

Cet avis est adopté.

Delbret obtient la parole pour une motion d'ordre, relative à la célébration de la fête de la souveraineté du Peuple.

J'aurais l'air de méconnaître la pureté de vos sentimens, dit-il, et je croirais vous faire outrage si j'employais de longs discours pour vous engager à célébrer la fête du 30 ventôse; tandis que des journaux et des libelles que je ne veux pas qualifier, cherchent à confondre toutes les idées et à dénaturer tous les principes sur la souveraineté du Peuple, vous vous empresserez de témoigner votre respect pour elle. Je propose l'arrêté suivant:

La fête du 30 ventôse, consacrée à la souveraineté du Peuple, sera célébrée tous les ans par le conseil des cinq-cents dans l'enceinte du lieu de ses séances.

La commission des inspecteurs est chargée de tous les préparatifs nécessaires, pour que cette fête ait lieu avec l'ordre et l'éclat convenables.

Le président du conseil prononcera un discours dans lequel seront exprimés le zèle le respect du conseil pour la souveraineté du Peuple.

La proposition est adoptée.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution sur le nombre des députés à élire, attendu que le département du Léman n'avait pas reçu cette résolution un nombre de députés proportionné à sa population, *Duplantier* reproduit le tableau que nous avons imprimé avec cette seule correction: le département du Léman aura quatre députés, un au conseil des anciens, trois au conseil des cinq-cents. Le département du Mont Blanc nommera deux députés de moins, et celui de l'Ain nommera un député de moins qu'il lui en avait été attribué par le premier tableau.

Le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de *Favart*.

Les passeports sont pour le gouvernement un moyen de surveillance, dit le rapporteur; ils sont entre les mains de l'individu un gage de la protection que lui doit la société.

Ce qui doit fixer l'attention du législateur, ce sont les moyens de conduire cette institution au degré de perfection qu'elle peut obtenir, d'assurer ses avantages, en corrigeant ce qu'il y a de vicieux dans son exécution.

Par qui et comment sont délivrés les passeports? Par les administrations municipales qui, pour la plupart, laissent cette partie à leur secrétaire, qui, lui-même, se repose souvent sur un aide; les signalemens sont pris à la hâte, sans précaution; les signatures sont apposées presque toujours en l'absence du requérant; nulle vérification, nul examen.

Quels moyens prend-on pour empêcher l'altération ou la contrefaçon? Aucuns. Beaucoup d'administrations n'étant pas à portée d'avoir une imprimerie à leur disposition, délivrent des passeports entièrement écrits à la main: ceux qui sont imprimés, le sont avec des types communs à presque tous les imprimeurs. L'encre qui sert pour l'écriture est si mauvaise, qu'elle se prête facilement à toutes les altérations.

Y a-t-il enfin un mode certain de reconnaître les fraudes, de vérifier les dates, de comparer les signatures? Les passeports une fois sortis du département où ils ont été délivrés, les signatures sont inconnues; le papier, les types, les dates, les signalemens même, tout devient incertain. Cependant, ce doute qui existe pour tous les passeports, ne suffit pas pour arrêter le porteur; autrement aucun voyageur ne serait à l'abri de passer plusieurs décades en arrestation dans chaque département qu'il parcourerait. Les administrations, frappées de cet inconvénient, et craignant une erreur contraire à la liberté individuelle, laissent passer des voyageurs contre lesquels elles ont de justes soupçons; et il faut, la plupart du tems, qu'un délit vienne faire soupçonner un passeport avant que le porteur soit arrêté.

S'il fallait encore une preuve de la facilité avec laquelle on peut abuser des passe-ports, on citerait ceux délivrés par les ministres; ils présentent un caractère plus authentique; ils sont beaucoup plus difficiles à falsifier, leurs signes récognitifs sont plus évidens, et cependant combien de fois n'en a-t-on pas abusé! Quel est le ministre à qui on n'a pas dénoncé des fraudes à cet égard? et cependant combien n'ont pas été découvertes!

Tous ces abus prennent leur source dans la forme essentiellement vicieuse des passeports, et dans la négligence qui préside à leur confection.

Il est d'autant plus urgent de faire cesser de pareils abus, que, dans le projet de résolution sur la responsabilité des communes, on vous a proposé de rendre responsables des dommages-intérêts qu'un délit aura occasionnés, non-seulement la commune dans le sein de laquelle le délit aura été commis à force ouverte, si elle ne prouve pas s'y être opposée de tout son pouvoir, mais encore celle dans laquelle les délinquans auront été logés dans les quarante-huit heures qui auront précédé le délit, s'il est prouvé que ces délinquans étaient sans passe-port régulier.

Pour admettre une disposition aussi rigoureuse, ne faut-il pas au moins chercher à rendre impossible la contrefaçon et la falsification des passeports, en offrant au public comme aux autorités constituées des signes récognitifs auxquels on ne puisse jamais être trompé?

Tel est le but, Citoyens représentans, que veut atteindre votre commission, en vous proposant de faire fabriquer et imprimer un papier spécial et identique, dont les autorités de la République seront obligées de se servir pour la délivrance des passeports, et qui leur sera envoyé en compte par le ministre de la police générale.

Je n'entreprendrai pas de vous faire ici la description de ce papier, parce qu'il faudrait employer trop de termes techniques; un de nos anciens collègues, le citoyen Bonnet, de la Haute-Loire, nous a remis un mémoire, qui contient, à cet égard, les détails les plus satisfesans, et je dois vous en demander l'impression. Il est d'ailleurs aisé de se former une idée de ce papier, en se rappelant de celui employé pour les assignats, pour les mandats ou pour les billets de loterie; on pourra même le porter à un nouveau degré de perfection, d'après le mémoire dont je vous ai parlé.

Vous sentez déjà, Citoyens représentans, les avantages qui doivent résulter de l'emploi d'un pareil papier. C'est de rendre moralement impossible la contrefaçon et la falsification des passeports; de présenter aux autorités constituées des moyens simples, légaux, et irrécusables de vérification.

A cette mesure, il faut en ajouter une seconde non moins efficace: c'est d'obliger les commissaires près les administrations municipales d'envoyer à la fin de chaque mois, au commissaire central, un tableau à colonnes, contenant les noms, prénoms et demeure des voyageurs auxquels il aura été délivré des passeports, avec l'indication des lieux dans lesquels ils ont déclaré vouloir se rendre.

Exigez ensuite que le premier de chaque mois le commissaire central fasse passer les tableaux qu'il aura reçus au ministre de la police générale, et qu'il lui donne ses observations sur l'ensemble des passeports délivrés dans le mois précédent, et sur ceux des voyageurs dont la conduite pourrait paraître suspecte.

Par ce moyen, vous mettrez dans les mains du ministre de la police générale une invisible et perpétuelle surveillance qui est sans exemple, et dont vous ne tarderez pas à sentir les salutaires effets.

Ne croyez pas, Citoyens représentans, que le plan proposé devienne onéreux à l'État ou aux citoyens; l'exécution ne coûtera rien au gouvernement, parce qu'il pourra se servir de plusieurs machines qui nous restent de la fabrication du papier-monnaie, et que pour le surplus des frais on établira un léger droit sur chaque passeport.

Il suffirait, d'après les calculs qui ont été faits, de porter ce droit à 25 centimes pour couvrir les frais de fabrique et d'administration; votre commission a pensé que l'on devait le fixer à un franc, afin d'abandonner 75 centimes au secrétaire de l'administration qui aura délivré le passeport.

Cette petite rétribution sera bien au-dessous de ce qu'il en coûte aujourd'hui, si l'on calcule les frais que doit entraîner l'impression des passeports que font imprimer séparément cinq ou six mille administrations municipales, tandis que toutes les feuilles pour les passeports sortiront de la même imprimerie, et qu'il en résultera dès-lors une grande économie.

Sur la proposition de *Pison-Dugaland*, le conseil ajourne à demain la discussion du projet que Favart présente.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de *Joubert, de l'Hérault*, relatif à la solde de retraite des militaires.

Pison Dugaland combat le projet sous divers rapports. Il rappelle toute la législation relative aux soldes de retraite et pensions militaires, et spécialement les lois de l'assemblée constituante et celles de la convention. Ces lois, dit-il, portaient le caractere du génie et de la magnanimité, qui furent le partage de ces assemblées à jamais mémorables. Les motifs d'une innovation telle que celle qu'on nous présente ne sont pas suffisamment indiqués.

Le projet fixe d'une maniere arbitraire les pensions qui devront être accordées; il ne les accorde pas dans une proportion égale aux services. Il est combiné de maniere que l'État semble aller au-devant des retraites des militaires, les prévenir, les provoquer, au lieu de les retarder, ainsi que son intérêt le commande; car les militaires blanchis sous les armes sont à la fois plus expérimentés, plus respectés et plus utiles. L'assemblée constituante avait accordé des pensions dans une proportion progressive jusqu'à 50 ans de service. Le projet de votre commission n'offre pas une base aussi équitable, et en même-tems aussi conforme aux intérêts de l'État.

Le projet paraît motivé sur des raisons d'économie; mais ce motif n'est qu'apparent, car si on diminue par le projet un petit nombre de pensions trop fortes, on augmente un nombre si considérable de pensions inférieures, que la dépense sera très-considérable.

Les militaires paraissaient satisfaits de l'ordre actuel; pourquoi a-t-on voulu le changer? Nulle réclamation ne se fesait entendre. Il fallait seulement s'occuper d'assurer le paiement des pensions; mais parmi ces pensions, qu'il serait bien plus convenable de nommer indemnités, ne faudra-t-il pas établir une distinction? en accordera-t-on aux officiers qui, volontairement et par une désertion condamnable, ont quitté leur corps à diverses époques de la révolution? Accorderez-vous à un officier destitué par le directoire, pour raison d'inconduite ou d'incapacité, un traitement de réforme, comme à un officier qui aura servi trente ans? Tel serait cependant le résultat du projet. Si l'on compare les indemnités proposées pour les soldats mutilés aux traitemens de réforme donnés aux officiers, on trouvera ces indemnités trop modiques. Quant à moi, rien ne me paraît sur le sol de la République plus respectable, plus digne des bienfaits de la Nation qu'un soldat blessé pour sa défense. Le rapporteur a lui-même fait le détail des abus existans dans l'administration des vétérans nationaux. Il faut extirper ces abus, mais n'en pas faire tourner la suppression aux défenseurs de la patrie.

Pison-Dugaland donne à ces diverses propositions des développemens très-étendus, et conclut au maintien de la législation existante.

Delbrel et *Joubert, de l'Hérault* répondent que l'opinant a laissé échapper, dans un discours improvisé avec beaucoup de chaleur, des erreurs de fait qu'il ne sera pas difficile de relever. Il trouve la législation existante suffisante, et cependant quinze lois contradictoires et incohérentes existent sur la même matiere; il a fallu les réunir en un code unique. Des pensions avaient été accordées sous le regne du papier-monnaie, sans regle et sans mesure; il a fallu régulariser cette distribution des bienfaits de la Nation envers ses défenseurs. Toutefois les opinans demandent le renvoi du discours à la commission, et l'adjonction de Pison-Dugaland.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est établie sur le projet tendant à la repression du vagabondage.

Avis aux artistes.

L'administration du Musée central des arts invite les artistes à faire retirer les ouvrages qu'ils ont mis au concours, le jury ayant terminé ses opérations.

LIVRES DIVERS.

Des maladies des enfans, par Nicolas Chambon, médecin de la ci-devant faculté de Paris, de la société de médecine, médecin de l'hôpital de la Salpêtriere, premier médecin des armées, et actuellement médecin de l'hôpital civil et militaire; 2 gros vol. in-8°. bien imprimés. Prix, 10 fr., et 12 fr. franc de port.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraires, rue et maison Serpente.

Le château d'Albert, ou le Squelette ambulant, traduit de l'anglais, par Cantwell; 2 vol. in-18, imprimés sur papier fin, et ornés de jolies figures dessinées par Binet, et gravées par Mariage. Prix 1 fr. 75 cent., et, franc de port, 2 fr. 40 cent.

Chez Ancelle, libraire, rue du Foin-Jacques, n° 265.

Essai sur l'Anévrisme, par R. Cailliot. Prix 1 f. 20 cent., et, 1 f. 50 cent., pour les départemens.

A Paris, chez Migneret, rue Jacob, n° 1186; Croulebois, rue des Mathurins; Gabon, près de l'Ecole de Médecine.

Elémens de Mithologie, avec l'analyse d'Ovide, et des poëmes d'Homere et de Virgile; ouvrage présenté à l'université de Paris, et à l'usage des colleges, par Bassville. Troisieme édition, ornée de figures et considérablement augmentée. 1 vol. in-12. Prix 2 fr., et 3 fr. franc de port.

A Paris chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 ventôse. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¼	61 ½
Idem courant	58	59
Hambourg	195 ½	191
Madrid	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	10 17 6
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	97	95 ¼
Livourne	106	105
Bâle	½ b.	½ p.
Milan	...	..

Lyon ..... ½ b. à 15 jours.
Marseille ..... ½ p. à 10 jours.
Bordeaux ..... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ¾ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	8 fr 74 c.
Tiers consolidé	10 fr. 51 c.
Bons trois quarts	1 fr. 5 c.
Bons deux tiers	1 fr. 13 c.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6	66 fr. 75 c.

Cours des especes.

Or fin	109 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 15 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 85 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 30 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr.
Huile d'olive	1 fr.
Coton du Levant	3 fr. 90 c.

SPECTACLES.

Théatre de Louvois. Auj. les acteurs du théâtre français de l'Odéon donneront, dans cette salle, *Gaston et Bayard*, tragédie en cinq actes, suivie *du Voyage interrompu*.

Dem. *Misantropie et Repentir.*

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Palma*, et *les Visitandines*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité; une journée de Ferney*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primedi, 1er germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Alicante, le 11 ventôse.

Le chébec espagnol, le *Saint-Joseph*, commandé par le capitaine Jean Sala, vient d'être forcé de se rendre à deux vaisseaux de guerre anglais, mais après une opiniâtre résistance. Surpris par les brouillards, ce navire s'est trouvé entouré et placé entre deux feux, dans le moment où il venait de se signaler par deux actions d'éclat.

Un corsaire anglais de force supérieure l'avait attaqué; quoique la partie fût inégale, il avait livré combat, et après un choc violent, il avait coulé bas son adversaire.

Un autre brigantin anglais, de 16 canons, avait voulu tirer vengeance de cet affront fait à l'orgueil britannique. Il avait fondu sur le chébec espagnol; celui-ci l'avait attendu avec calme, il avait fait un feu terrible, et s'étant approché du brigantin, il lui avait lancé des matieres combustibles et était parvenu à le faire sauter.

Voilà un de ces traits que nous aimerions à pouvoir citer plus souvent; ils rappellent l'antique valeur castillane, dont nos alliés annoncent encore de tems à autre, qu'ils ont conservé quelque souvenir.

ALLEMAGNE.

Munich, le 17 ventôse.

L'archiduc Charles est arrivé aujourd'hui ici pour faire ses adieux à l'électeur, et se propose d'être demain à Mindelheim.

Les enfans de l'électeur, le prince électoral Charles-Louis-Auguste, les princesses Auguste-Amélie et Charlotte-Auguste, et le prince Charles-Théodore, arriverent hier en cette capitale et furent accueillis avec transport par les habitans.

Le changement principal qu'ait déjà entraîné la mort de l'électeur Charles-Théodore, est l'arrestation de ce Lippert, qui n'a été que trop fameux sous le regne de cet électeur. Un certain pere Frank, confesseur de S. A. E., croyant avoir des raisons de douter de son orthodoxie, l'avait autrefois obligé de faire une profession de foi solennelle, mais ensuite l'avait, de faveurs en faveurs, porté jusqu'au ministere. Lippert n'avait usé de son crédit que pour persécuter les hommes les plus probes, et protéger les plus pervers. Il est détenu; on a mis les scellés sur ses papiers. Il est plaint par bien peu de monde. Le même sort, dit-on, attend Echwitz, Raumann, et l'évêque Hœsslin.

On sait que ce pere Frank, protecteur de Lippert, était un des membres les plus importans de la loge des jésuites, et que cet ordre n'avait pas de vœu plus ardent que celui de faire passer la Baviere sous le joug de la maison d'Autriche, de repousser les lumieres de ce pays, d'ailleurs si bien traité par la nature, et par conséquent d'y favoriser la stupidité et la superstition. Le pere Frank s'entendait merveilleusement à l'exécution de ce plan. Il y employait des hommes vils ou pervers, qu'on voyait passer rapidement de l'obscurité et de la misere au crédit et à l'opulence. mais leur regne est passé; tous ceux qui, accusés à tort ou à raison d'être illuminés, avaient été bannis de Munich et de la Baviere, se hâtent de rentrer, dans l'espoir que le moment de la justice est arrivé pour eux.

A peine Charles-Théodore eut-il fermé les yeux, que Lippert et le valet-de-chambre de confiance Dusch furent obligés de déposer par serment si l'électeur défunt avait fait un testament ou non. Aussitôt après, sa jeune veuve fut invitée à paraître. On lui demanda si elle était grosse, à quoi elle répondit négativement. Le prince Maximilien de Deux-Ponts se trouva par-là assuré de la dignité électorale.

Du 20 ventôse.

L'électeur a consacré à l'éducation publique une partie des fonds appartenans à la langue de Baviere supprimée.

Il voulait supprimer la loterie; mais, sur les représentations qui lui ont été faites, que les gens habitués à y jouer mettraient à des loteries étrangeres, et que par là il sortirait beaucoup d'argent de ses Etats, il a consenti à la laisser subsister provisoirement; mais en déclarant qu'il ne voulait pas qu'il en fût versé aucun produit dans sa caisse particuliere, et que les bénéfices qui pourraient en provenir, étaient dès ce moment consacrés à former les fonds d'une caisse publique, en faveur des veuves et des orphelins.

Rastadt, le 25 ventôse.

La députation de l'empire, après avoir délibéré sur la note remise hier par les plénipotentiaires français, a pris le *conclusum* suivant:

» Conclusum que la note de la légation française d'hier et la copie de celle remise par le plénipotentiaire impérial seront envoyées à la diete générale, qui sera priée de prendre, à ce sujet, une résolution qui mette la députation en état de donner aux ministres français une déclaration satisfesante; que la légation française en sera préalablement instruite par une note, et qu'ensuite il en sera donné communication au plénipotentiaire impérial; qu'il sera en outre fait part de cette nouvelle note française à MM. les subdélégués particuliers.

» Quant au conclusum de la députation du 2 mars (12 ventôse), le directoire fera itérativement, *sub observatione solitâ*, au plénipotentiaire impérial, des représentations énergiques et verbales contre la communication d'hier, et le priera de se réunir audit conclusum de la députation, et de l'envoyer à la légation française pour éviter à la députation le désagrément de le faire parvenir par une autre voie à ladite légation française. »

Il est arrivé ici aujourd'hui un courier français, qui, après s'être arrêté peu de tems, a continué sa route pour Berlin.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 ventôse.

M. Wilberforce n'a pu réussir, malgré l'appui de M. Pitt, à faire adopter sa motion relative à l'abolition de la traite des noirs.

Elle a été rejettée par une majorité de trente voix.

Cette motion, présentée par le même membre pour la premiere fois, il y a douze ans, et qui obtint alors l'assentiment général de la chambre des communes, a, depuis cette époque, perdu quelques voix chaque fois qu'elle a été traitée.

M. Pitt a été plus heureux dans la séance du 18 ventôse. Il est parvenu à faire adopter, par 83 voix contre 4, un message du roi, tendant à faire accorder des provisions à trois de ses enfans dont les dépenses, dit le message, ne pouvaient être défrayées par les sommes *insuffisantes* appropriées à la liste civile. « Le ministre (M. Pitt), a dit M. Tierney, a la réputation d'être ennemi du jacobinisme; mais si jamais il y eut une mesure propre à réjouir les jacobins, c'est, sans contredit, celle appuyée par ce ministre anti-jacobin, puisqu'elle donnerait lieu à de justes plaintes de leur part. »

Le bill présenté à la chambre des communes d'Irlande par le procureur général pour augmenter l'autorité du pouvoir exécutif et empêcher les cours ordinaires, d'intervenir dans les décisions des cours martiales, a été adopté, après avoir éprouvé une forte opposition.

M. Edgeworth, au nom d'un comité institué par la même chambre, pour s'occuper de l'éducation nationale, a obtenu d'introduire un bill à ce sujet: « Apprenez au peuple, a-t-il dit dans son rapport, à lire et à écrire; élevez-le à la condition d'hommes; apprenez-lui à penser, et il appréciera ses droits et ses devoirs. »

Le chancelier de l'échiquier a fait dans la même séance l'exposé des subsides nécessaires pour le courant de l'année. Ils se montent à la somme de 4 millions 500 mille livres sterl. Les taxes qu'il a proposées pour payer les intérêts de cette somme, qui ne peut se lever dans l'année, divisées en trois classes, ont été accueillies avec une faveur presque générale.

On apprend par les dernieres lettres envoyées d'Irlande, qu'il continuait de régner une grande agitation dans les comtés de Limerick, de Wiclow, de Karlow et de Kildare.

Le gouvernement vient de recevoir des dépêches de l'Inde, apportées par terre. Ces dépêches arrivent maintenant tous les mois.

La compagnie des Indes a reçu avis que des personnes employées sous ses ordres se livraient dans ce pays à un trafic illicite, très-préjudiciable pour elle.

Le gouvernement du Bengale, instruit qu'il était sorti treize bâtimens sous pavillon danois, mais réellement anglais, a fait écrire au Cap-de-Bonne-Espérance, à Sainte-Hélene et en Angleterre, de les arrêter. Plusieurs le sont déjà, et il est probable que la compagnie les confisquera à son profit.

Les mêmes dépêches annoncent que Tippo-Saïb et plusieurs autres princes de l'Inde manifestaient des dispositions très-hostiles envers les anglais, depuis la nouvelle de l'arrivée de Bonaparte en Egypte.

Cette nouvelle a été apportée dans l'Inde par le lieutenant Duval, du *Zélé*, dépêché dans le tems par lord Saint-Vincent.

Les trois pour cent consolidés, qui étaient, le 17 ventôse, à 54 trois quarts, sept huitiemes, cinq huitiemes, trois quarts, trois huitiemes, sont tombés, le 18, d'environ un pour cent; ce qu'on attribue au refus fait par les directeurs de la banque d'avancer de l'argent sur les nouveaux billets de l'échiquier. Ils devaient convoquer une assemblée générale des propriétaires, pour leur mettre sous les yeux la situation de la banque vis-à-vis du gouvernement.

Le bruit était en même-tems répandu généralement à Londres, que vingt-deux bâtimens de transport français avaient débarqué des troupes en Irlande.

Le vice-amiral Thompson est arrivé à Spithead sur la *Reine Charlotte*, sa mauvaise santé l'ayant contraint de se séparer de la croisiere établie à Brest. Il a été remplacé par le lord Hugh Seymour, dans le commandement de la division.

Des gazettes de Philadelphie, d'une date récente, contiennent une circulaire adressée, le 9 nivôse, aux commandans des vaisseaux armés au service des Etats-Unis. Elle leur enjoint, d'après la derniere insulte faite par les anglais au pavillon américain, de ne point souffrir qu'on les visite, de repousser la violence par la force; et dans le cas où on leur en opposerait une supérieure, de rendre le bâtiment avec l'équipage, mais jamais l'équipage sans le bâtiment.

Le secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis a présenté, le 10 pluviôse, à la chambre des représentans, l'état et le détail des sommes nécessaires pour le service de cette année: le total général est de 6,524,617 piastres 69 creutzers, dont 504,206 piastres pour la liste civile, 3,395,469 pour le département de la guerre, et 2,160,331 piastres 45 creutzers pour celui de la marine.

On estime la force des espagnols à Manille, à dix-huit mille hommes.

Il est arrivé, le 27 pluviôse, un phénomene extraordinaire dans l'île de Wight. Un morceau de terre contenant 150 acres, une maison et plusieurs bâtimens, s'est tout à coup détaché du terrein adjacent, et s'est avancé dans la mer, laissant à la place qu'il occupait un vide immense qui s'est rempli d'eau. Cette ferme était située sur la côte méridionale de l'île.

La *Gazette de la Cour* a annoncé, le 5 ventôse, que l'île de Minorque, devenue possession anglaise, devait être regardée à l'avenir comme très-avantageuse au commerce, et que les négocians qui voudraient y aller établir leurs comptoirs, pourraient facilement en obtenir la permission.

Les embarquemens préparés depuis long-tems à l'île de Wight et à Portsmouth ne sont plus un mystere; on ne les envoie plus sur les côtes de France: on porte à 20 mille le nombre des troupes qu'on y va embarquer incessamment, et qu'on destine pour le Portugal.

Le duc d'Yorck presse ces préparatifs, et préside à cet embarquement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventôse.

On assure que Civita-Vecchia, récemment ravitaillée par les anglais, a été prise d'assaut.

— Le gouvernement provisoire du Piémont a publié une proclamation qui défend, à qui que ce soit, de former des factions ou des partis, même pour l'union du Piémont à la France, de tenir des assemblées publiques ou secrettes, de faire des souscriptions ou des affiches, de répandre des alarmes, de quelque espece que ce soit, sous les peines portées contre les perturbateurs de la tranquillité publique.

— Des lettres de Batavia, en date du 9 vendemiaire dernier, annoncent qu'à cette époque tout y était tranquille et en bon état.

— Le citoyen Cavaignac, ex-conventionnel, chef de division de l'administration de la loterie, vient d'être nommé administrateur, en remplacement du citoyen Musset, parti pour Turin en qualité de commissaire du directoire.

— Le premier conseil de guerre de la 17e division militaire, s'occupe en ce moment d'une procédure importante pour le repos de la société. Vingt-huit accusés, connus sous le nom de *chauffeurs*, parmi lesquels on compte neuf femmes, sont en présence de leurs juges. Ils montrent dans les débats, l'audace et le sang-froid du crime. L'un d'eux, nommé Lamarré, âgé de 19 ans, natif de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), s'est annoncé pour fils du ci-devant duc de Choiseul. Tout l'auditoire a frissonné d'horreur en apprenant le détail des forfaits commis par ces scélérats.

— Tous ceux de nos officiers qui étaient prisonniers en Angleterre, sont à présent échangés ou revenus sur parole.

— Des ordres ont été donnés pour réparer, sans délai, les fortifications de Dusseldorff, endommagées par les eaux.

— Un camp français va être établi à une lieue en avant de Mayence.

— Le général Dessolle est aussi entré chez les grisons, du côté de la Valteline. Tout leur pays est à nous.

La victoire a été chaudement disputée par les autrichiens et une partie des habitans eux-mêmes. Elle a été achetée par plusieurs combats. Il a fallu vaincre la plus vive résistance, et gravir des rochers et des montagnes inaccessibles à tous autres qu'à des français. Vers Trubbach, on a vu passer 24 chariots chargés d'autrichiens blessés.

Cette conquête nous ouvre le Tyrol, et enleve aux autrichiens le moyens de tourner l'Adige et d'inquiéter les derrieres de notre armée. C'est la premiere fois, depuis trois siécles, que le pays des grisons est occupé par une des puissances belligérantes.

— La lettre suivante, écrite d'Allemagne le 18 ventôse, prouve la bravoure et la loyauté des anglais. On ne doit pas s'étonner de les voir combattre leurs ennemis d'Europe avec la peste, quand ils n'ont pu trouver de moyens plus glorieux de réduire leurs ennemis d'Amérique, qu'en les fesant relancer par des chiens enragés.

„ Je m'empresse de vous annoncer, d'après des lettres que j'ai lues venant de Vienne, que Sidney prépare dans ce moment-ci à Constantinople des embarquemens de pestiférés qu'il se propose de diriger en Italie, et sur-tout dans quelques parties de l'ex-royaume de Naples, afin de se défaire, par les ravages de la peste, des français et des italiens attachés au gouvernement républicain. Non-seulement il envoie des hommes affectés de cette maladie, mais il a pris encore l'horrible précaution de transporter avec eux des effets qui ont été à l'usage de quelques personnes mortes de la peste, afin d'inoculer cette affreuse maladie dans les beaux pays d'Italie, et se procurer l'atroce plaisir de lui voir faire les mêmes ravages dans les contrées qui avoisinent le sol habité par les français. Ce fait ne peut être trop répandu; il faut que les peuples du monde entier exécrent ces monstres à face humaine, et qu'ils puissent être vus tels qu'ils sont, c'est-à-dire, avec l'horreur qu'inspirent leurs brigandages, leurs forfaits et leur scélératesse.

— On a sauvé de l'incendie de l'Odéon la belle statue de Voltaire par Houdon, et tous les bustes des maîtres de la scene française.

— Les barrieres de Paris ont été adjugées à divers particuliers pour une somme de 3 millions 400 mille francs.

— Le directoire a arrêté, le 26 ventôse, que les officiers français, que les généraux des armées de la république, par ordre du gouvernement, ont chargés d'organiser les légions des républiques alliées d'Italie, ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté du 22 pluviôse dernier, portant que les agens civils et militaires du gouvernement français dans les pays occupés par les armées de la république, ne reconnaîtront plus pour citoyens français les individus nés en France, qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers.

Le directoire a arrêté le même jour que, provisoirement et jusqu'au 1er vendemiaire prochain, les bois provenant des coupes antérieures à celle de l'an 7, pourront être exportés de ces départemens en Hollande, indépendamment de la visite des agens de la marine et du certificat mentionné dans ledit arrêté du 25 brumaire, sauf à payer le droit de 5 pour cent de leur valeur à la sortie.

La totalité des bois de coupe de l'an 7, et ceux des coupes antérieures, qui, à l'époque du 1er vendemiaire prochain, se trouveront encore gissant sur le parterre des ventes, demeureront assujetties aux formalités prescrites par le même arrêté.

— Plusieurs lettres particulieres reçues de Zurich portent qu'il y a eu un nouveau combat dans le Voraleberg entre nos troupes et le corps du général Hotze, dans lequel les autrichiens ont été battus, et plusieurs officiers faits prisonniers.

— L'armée du Danube n'a plus fait de mouvement en avant depuis le 16 ou 17; le quartier-général de Jourdan est encore à Villingen, et cette armée occupe une belle position en avant des montagnes de la forêt Noire.

— Le directoire exécutif a reçu hier du général Massena la lettre suivante, datée de Coire le 25 ventôse.

Citoyens directeurs,

Le général Lecourbe, qui devait se porter sur Funstermunster, et que je vous annonçais être, par ma derniere dépêche, à Sylva-Plana, a rencontré en suivant son mouvement, les troupes autrichiennes en force, les a complettement battues, leur a pris deux pieces de canon, et leur a fait 2200 prisonniers; il les poursuit, et je puis presque vous assurer, d'après les dispositions prises, que pareil nombre de prisonniers tombera encore en son pouvoir, ce qui portera la perte de l'ennemi à dix ou onze mille hommes.

Dans la position actuelle, cette prise m'a paru d'un intérêt assez majeur, pour vous être communiquée par un courier extraordinaire.

Salut et fraternité,

Signé Massena.

P. S. Citoyens directeurs, je décachette ma lettre pour vous rendre compte de la perte réelle de l'ennemi, dont me fait part le général Lecourbe dans un second rapport qui m'est remis à l'instant même par son aide-de-camp.

Le nombre des prisonniers faits à l'ennemi s'élevait, au moment du départ de sa dépêche, à 3600 autrichiens, parmi lesquels sont un lieutenant-colonel, deux majors et cinquante officiers.

L'ennemi a eu, en outre, beaucoup de morts et de blessés; nous lui avons pris beaucoup de munitions de guerre; il se trouve trente caissons environ de cartouches; elles sont arrivées d'autant plus à propos, qu'il eût été possible que nos troupes en eussent manqué.

Le général Lecourbe poursuit l'ennemi; dans ce moment, il aura pris position à Funstermunster.

Je ne puis donner assez d'éloges à la conduite du général Lecourbe et aux troupes qu'il commande, qui n'ont été rebutées, ni par la difficulté des chemins, ni par la rigueur excessive du froid, ni par l'énorme quantité de neige, et qui ont puisé dans les obstacles mêmes de nouvelles forces.

Les conscrits, pour la premiere fois qu'ils ont été au feu, ont montré, par-tout où ils se sont trouvés, un courage qui a été admiré par les plus vieux soldats de l'armée.

Signé Massena.

THÉATRE FRANÇAIS.

L'ÉVÉNEMENT funeste qui vient de priver un des plus beaux quartiers de Paris de l'un de ses monumens les plus remarquables, rend difficile et même douloureuse, la tâche que nous avons à remplir; celle de rendre compte de la premiere représentation de *l'Envieux*; et nous remettons ce compte à un autre article.

Le 27, l'annonce de cette comédie nouvelle en cinq actes et en vers, avait attiré un concours très-nombreux; et quelques heures après, à la place où des milliers de spectateurs s'étaient assis, où le coup d'œil le plus brillant s'était offert, on ne voyait plus qu'un vaste monceau de cendres et de débris; une matinée, une heure, a vu dévorer par l'incendie la plus belle de nos salles de spectacles: une heure a suffi pour enlever à des artistes estimés le fruit de leurs travaux; à plusieurs d'entr'eux les effets auxquels un comédien consacre la plus grande partie de ses moyens; à une foule d'employés de toute espece, une modique, mais précieuse ressource; enfin, au quartier du Luxembourg, tous les avantages résultant du succès d'un semblable établissement.

Depuis moins d'une année, trois salles de spectacle ont été, à Paris, la proie des flammes; mais il est à remarquer que celle de l'Odéon est la premiere qui, uniquement consacrée à la comédie française, ait été incendiée. Cette salle était occupée par une réunion de comédiens estimés, dont il n'est personne qui ne déplore les revers. Bornant ses prétentions, et non ses efforts, commençant par multiplier ses travaux, avant que de multiplier ses demandes de bénéfice, cette réunion, malgré son éloignement du quartier devenu le centre des affaires, malgré la rigueur du long hiver dont nous sortons à peine, malgré la concurrence d'un autre théâtre français, concurrence d'autant plus difficile à soutenir que tout ce qui était obstacle pour l'Odéon, était avantage pour l'établissement rival, était parvenue à vaincre toutes les difficultés, à conquérir les suffrages publics, à obtenir ainsi la récompense due à son zele, à son union, à ses travaux.

Mais il est une remarque pénible à faire, c'est que depuis la premiere, la fatale division du théâtre français, il n'est pas de persécutions, de revers, de désagrémens, de dégoûts et de pertes que n'aient essuyés ces derniers soutiens de notre scene. Divisés, leurs efforts ont été stériles; un moment réunis, des circonstances difficiles leur ont fait subir une dure loi, et les ont arrêtés dans une route déjà marquée par des succès: réunis plus récemment sous des auspices qui devaient paraître plus favorables, des faits, sur lesquels il nous est impossible de rien préjuger, ont entraîné une séparation nouvelle. Enfin, l'œil du gouvernement s'était fixé avec une attention particuliere sur l'état du théâtre français; il le voyait voisin de sa chûte, si l'on ne fesait cesser d'une maniere prompte et décisive la division et l'isolement des talens destinés à en soutenir l'éclat. Enfin, le théâtre français allait, comme le phénix, renaître de ses cendres et plus beau et plus brillant.

Il venait d'être décidé que la totalité des acteurs, soit de l'ancienne comédie française, soit du théâtre de la république, ne formerait qu'une seule et même troupe chargée de son administration; elle obtenait la concession des deux théâtres de la rue de la Loi et de l'Odéon, le nombre de sujets dont elle se compose lui permettant d'occuper à la fois les deux scenes. Tel était l'avantage de cet arrangement conciliateur, que les intérêts des premiers talens et ceux des sujets inférieurs étaient sagement ménagés; que la conservation de la tradition et de l'école était assurée; que le théâtre français reposait désormais sur des bases durables, et se retrouvait, si l'on peut s'exprimer ainsi, au sein de sa terre natale, à la seule place vraiment digne de lui.

Tel était l'état des choses, lorsque l'événement sinistre, qu'il était aussi impossible de prévoir qu'il est difficile de le réparer, a fait succéder une juste affliction à des espérances fondées. Nous ignorons quels seront ses résultats éloignés; mais nous nous empressons d'apprendre qu'il a attiré d'une maniere toute particuliere la sollicitude du gouvernement, et que les comédiens de l'Odéon viennent d'obtenir la concession provisoire du théâtre Louvois. La seconde ou troisieme représentation donnée par eux, sera marquée par la rentrée de la citoyenne Raucourt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une résolution du 27 pluviôse, qui autorise la commune de Poitiers à faire ouvrir une rue aux abords et dans l'alignement du pont qu'elle a fait construire sur la riviere du Clain.

Un autre membre fait approuver une résolution du 4 pluviôse, qui statue sur les opérations des assemblées primaires de la commune de Manosque, département des Basses-Alpes.

Sur le rapport de *Fontenay*, le conseil approuve une troisieme résolution du 28 pluviôse, qui affecte à l'établissement de l'école centrale du département d'Indre et Loire, les bâtimens dépendans du ci-devant archevêché de la commune de Tours.

On reprend la discussion sur la résolution du 26 pluviôse, relative au partage anticipé des successions des ascendans d'émigrés.

Gautret défend le droit de successibilité que la résolution attribue à la république, droit auquel elle n'a point renoncé par la loi du 20 floréal, an 6, et qui n'aurait pu être éteint que par un partage anticipé et une délivrance de biens. Une simple déclaration de volonté de partage n'est point, dit-il, une opération consommée; elle n'est qu'un commencement de l'exécution de la loi.

Les administrations n'en conservaient pas moins le droit d'examiner la sincérité des déclarations que les ascendans d'émigrés ne fesaient souvent

que pour se soulager du fardeau embarrassant du séquestre. Tant que le partage n'a point été consommé, la république a conservé le droit de successibilité pendant 50 ans, qui lui était acquis par la loi du 28 mars 1793; et loin que la résolution soit rigoureuse envers les ascendans d'émigrés, en se ménageant une successibilité de quinze années, elle les favorise au contraire, puisqu'elle réduit entiérement la durée de tems pendant lequel elle aurait pu exercer les droits de successibilité qui lui sont acquis.

On trouve mauvais que la république succede pendant quinze ans à des émigrés, dont il serait possible de prouver la mort naturelle. On a tort de s'autoriser à cet égard du rejet que vous avez fait dernierement de la résolution relative aux rentes viageres et usufruits dûs à des émigrés: il n'y a pas de comparaison à faire entre les débiteurs des émigrés et leurs parens: les débiteurs ne doivent point d'indemnités à la république; mais la loi du 28 mars 1793, en bannissant les émigrés, a voulu que, pendant 50 années, soit qu'ils fussent morts ou vivans, la république succédât à tous leurs droits, pour obtenir une indemnité des dépenses et des pertes qu'ils lui occasionnaient.

On a argué de la loi du 29 ventôse an 2; cette loi est une réponse à des questions faites sur les successions en général; mais elle n'anéantit en rien les droits acquis à la république par la loi du 28 mars 1793.

On a dit que la république ne gagnerait rien à cette successibilité, parce qu'une trop grande masse de biens nationaux, dans les mains de la république, occasionnerait leur dépréciation et diminuerait dans la même proportion le produit des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation, etc. Mais on n'a pas fait attention que le séquestre qui, depuis l'an 3, pese sur les biens des ascendans d'émigrés, les a retirés de la circulation du commerce, tandis que la résolution rendra tout à son cours ordinaire. La république ne mettra que successivement en vente les biens nationaux; ainsi il ne perdront rien, et l'on sera assuré des ressources pour cette année et pour les suivantes.

Huguet combat la résolution. Il retrace l'état de la législation sur cette matiere, rappelle la loi du 28 mars 1793, qui fesait succéder la république aux émigrés en ligne directe et collatérale, pendant 50 années, loi qui fut si désastreuse, que le 9 floréal an 3, la convention, sur l'avis des citoyens Chazal, Reubell et autres membres, que, dit Huguet, on ne soupçonnera pas d'avoir été les protecteurs des émigrés et de leurs parens, renonça à ces successions, et ordonna le partage dans deux mois avec les ascendans des émigrés. On parvint à faire suspendre la loi du 9 floréal, le 11 messidor suivant; mais l'intérêt de la république se fit entendre de nouveau, et dicta la loi du 20 floréal an 4. Qu'on se reporte aux opinions prononcées alors, continue Huguet, on verra que l'esprit du corps législatif tout entier, et bien d'accord sur cette partie, était de ne point rendre une loi plus rigoureuse que celle du 9 floréal; les uns la voulaient toute entiere, et c'étaient les patriotes; les autres ne la voulaient point, où la voulaient avec d'excessives modifications; mais, comme je viens de vous le dire, tous étaient réunis et d'esprit et d'intentions, de ne point proposer ni admettre une loi plus rigoureuse que celle du 9 floréal; et effectivement il intervint la loi du 20 floréal an 4, qui parut un adoucissement, en ce qu'elle ne rendait que facultatif le partage avec les ascendans; ainsi il ne fut donc jamais question d'aggraver cette loi du 9 floréal an 3.

Et cependant, qu'est-ce qu'on vous a proposé par la résolution du 23 frimaire que vous avez justement rejettée, et qu'est-ce qu'on vous propose encore aujourd'hui par la résolution qui nous occupe? de faire plus que la loi du 9 floréal, de faire encore une loi révolutionnaire. Non, représentans du peuple, vous n'admettrez point ce système désorganisateur, les circonstances ne le demandent pas, et le peuple ne le veut pas; il est las de ces déchiremens et de ces injustices. Avons nous aujourd'hui plus besoin de ces excès qu'à l'époque du 9 floréal an 3? je ne le pense pas. Renfermons-nous dans la loi du 9 floréal, et c'est dans cet esprit que maintenant je vais examiner la résolution qui nous occupe.

Et d'abord, je crois devoir vous soumettre une observation préliminaire.

La résolution qui nous occuppe est absolument la même que celle qui a été rejettée le 23 frimaire; le même plan, toujours le même système; on a feint, il est vrai, de changer quelques articles réglémentaires; mais c'est le même fond, les mêmes dispositions; quant à moi et beaucoup de nos collegues, nous y trouvons les mêmes motifs qui nous ont fait rejetter cette résolution du 23 frimaire; il me semble que pour nous présenter une même résolution, il fallait au moins attendre *une année révolue*; je soumets ces observations au conseil.

Quant au partage actuel avec les ascendans des émigrés que propose la résolution, avec la loi du 9 floréal an 3, se trouve cette disposition juste, politique, conforme à l'intérêt public, avec notre collégue Creuzé-Latouche, dans son rapport du 3 pluviôse an 4: *Je reconnais le principe d'une responsabilité civile, qu'on peut appliquer justement à des ascendans d'émigrés.* Je conviens que les sentimens de la nature se seraient toujours ligués contre l'intérêt national; que ces ascendans, poussés par ces sentimens, auraient toujours cherché à secourir ces enfans perfides et traîtres à la patrie; il faut par une loi civile contrarier ces sentimens, et mettre autant qu'il est possible ces ascendans dans l'impuissance de nuire et d'entrer dans une complicité qu'il faut prévoir et empêcher. Ainsi je demande le partage actuel avec les ascendans des émigrés. Si ce n'est point la justice exacte, c'est l'intérêt public, devant qui tout doit ployer, qui le commande ainsi.

Mais quant à la successibilité de la république dans les successions collatérales échues et à échoir des émigrés morts civilement, je combats ce système; je le trouve dangereux, désastreux, impraticable, inutile, contraire même à l'intérêt public.

Les mêmes motifs qui ont fait anéantir la loi du 28 mars 1793, et qui ont déterminé celle du 9 floréal an 3, militent contre ce système de successibilité de la république en collatérale; c'est encore mettre un interdit légal sur une masse de personnes et de propriétés. C'est encore arrêter les transactions sociales et commerciales, nuire à l'agriculture, aux fabriques et au commerce, à la vente des immeubles; enfin c'est paralyser l'industrie et les talens; qui voudra prêter à ce parent d'un émigré, son présomptif héritier? qui voudra acquérir un immeuble, pour être exposé à la recherche de la bureaucratie administrative, à ces sequestres ruineux, à ces frais énormes qui alterent toutes les successions de ce genre? qui voudra prêter pour être, après la mort de ce débiteur, exposé aux difficultés sans nombre et aux lenteurs qu'on éprouve tous les jours dans ces bureaux administratifs? qui voudra acheter des immeubles de ces parens, quant on pourra craindre d'être ensuite recherché sous de vains prétextes de fraude? qui pourra même acheter aucuns immeubles, ou faire aucune négociation avec les meilleurs citoyens, sans avoir à craindre de se trouver enlacés dans les filets imperceptibles de l'émigration collatérale? et voyez même ce qui se passe sous vos yeux; que de successions collatérales sont soumises à des scellés multipliés, apposés par des corps administratifs sous le vain prétexte qu'il peut y avoir un émigré; sans titre, sans droit, ils commencent par arrêter les opérations d'une succession; ils exigent des justifications sans nombre, font faire des frais inutiles; voyez cette multiplicité d'espions à gage furetant dans toutes les successions, élevant des difficultés, cherchant ou imaginant des prétextes; vous ne devez point, représentans du peuple, admettre un pareil système de vexations.

Si vous donnez à la république les successions collatérales, ce n'est point vous venger contre les émigrés; c'est attaquer vos propres concitoyens, c'est mettre le fisc perpétuellement en guerre avec eux; c'est créer et multiplier des armées de commis vexateurs et inquisiteurs, pour une faible portion à revenir à la république.

Je dis plus; c'est faire revenir, contre votre intention, les émigrés dans votre sein, et je vais vous le prouver.

L'émigré est mort civilement; il ne peut par conséquent recueillir aucune succession; sa part accroît aux héritiers présens au même degré, ou à ceux qui sont en degré après lui. Si vous renoncez aux successions collatérales, vous n'aurez besoin, pour repousser ces émigrés, que du seul intérêt de ces héritiers présens: leur intérêt fera plus que toutes vos lois répressives et vos commissions militaires; si au contraire c'est le fisc qui vient leur disputer cette part, leur intérêt alors sera de cacher ces émigrés, de les admettre à partager, pour éviter ces indivisions avec la république, ces séquestres ruineux, ces embarras et ces difficultés sans nombre.

Représentans du peuple, pesez dans votre sagesse les inconvéniens de cette successibilité en ligne collatérale; craignez que, d'après la loi du 17 nivôse, qui admet la représentation à l'infini, ce système de successibilité ne frappe sur vous et vos enfans; qui de vous peut répondre que de son chef ou par des alliances, et à la faveur de la représentation à l'infini, admise par la loi du 17 nivôse, vous et vos enfans ne serez point un jour appelés, à un degré éloigné, au partage d'une succession dans laquelle il se trouverait un émigré; alors les corps administratifs, les agens du fisc, pour une très-faible portion, viendront paralyser les opérations de cette succession, la ruiner par des scellés, des séquestres, enfin par tous les désordres qu'entraîne un pareil système.

On a beaucoup parlé de l'intérêt de la république, pour appuyer ce système de successibilité collatérale; on vous a dit que c'était sur cette base que reposaient les moyens de continuer avec succès la guerre de notre indépendance, et d'assurer le triomphe de la liberté des peuples, et que le droit de successibilité de la nation est intimement lié au crédit public.

Je soutiens cette opinion erronée et fausse: c'est un prétexte dont on se sert pour émouvoir et intéresser votre patriotisme, et vous faire rendre une mauvaise loi.

Ces parens ou seront de bonne foi dans l'exécution de cette loi, ou ils seront de mauvaise foi.

S'ils sont de bonne foi, et c'est beaucoup exiger, ils conserveront leur propriété, et ils n'en disposeront pas; alors ils priveront l'état des droits de mutation, d'enregistrement, d'hypotheque et de timbre, droits qu'amenent toujours les transactions sociales et commerciales; ils laisseront dépérir leur propriété. Alors voilà une perte réelle pour l'état et pour le trésor public, et une perte journaliere qui est plus réelle que l'éventualité de ces successions.

Si au contraire ils sont de mauvaise foi, ce qui arrivera toujours, alors de leur vivant ils disposeront de leurs propriétés, et s'arrangeront de maniere à ce qu'à leur mort il ne se trouvera rien dans leur succession.

Cependant on aura établi à grands frais, dans les administrations, des bureaux de successions collatérales; on aura établi une nuée d'espions, de commis courant à la découverte, et au résidu on ne trouvera rien.

On aura établi une inquisition inutile; les fraudes et la corruption seront les premieres regles de ces parens et de leurs héritiers légitimes présens; voilà la moralité de cette loi.

Leur ôterez-vous, par une loi, les moyens de fraude? leur défendrez-vous de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer? eh bien! vous tomberez dans les inconvéniens de la loi du 28 mars 1793; vous mettez sur une masse de personnes et de propriétés un interdit légal, dont je vous ai déjà tracé les funestes conséquences.

C'est pour soutenir la guerre, dit-on. Quoi! des successions à recueillir pendant quinze années après la paix générale, qui ne produiront rien, comme je vous l'ai démontré, sont des ressources pour ce moment! Non, ce n'est rien; attachez-vous au partage avec les ascendans: voilà la meilleure ressource. Le reste est une ombre qui vous échappera.

Mais je m'appésantis trop sur ce prétexte de l'intérêt; et que m'importe cet intérêt lorsqu'il est puisé dans des sources impures; lorsque la justice et la moralité le réprouvent; on a bien peu d'idée de la grandeur de la république; on la traite bien mesquinement, si on croit que ses triomphes tiennent à des injustices et à des voies indignes de ses législateurs: c'est du triomphe de la justice que nous devons essentiellement nous occuper.

Qu'est-ce que cette confiscation et cette saisie perpétuelles qui frappent, non sur des coupables émigrés, mais sur des hommes qui ont été fideles à leur patrie? On semble aujourd'hui leur en faire un crime; on semble dire au français: Tu n'as pas suivi ton parent dans son émigration, eh bien! tu en seras puni par la confiscation et par tous les désordres qu'elle entraîne, ta part sera ruinée par les séquestres et par les frais.

L'émigré lui-même, cet ennemi commun, dans son désespoir et dans sa honte, ne sourira-t-il pas à cette mesure? elle sera pour lui un titre de consolation, et même sa vengeance.

Ce n'est donc que la part du français fidele, accrue par l'effet de la mort civile d'un émigré, qui sera confisquée, c'est donc confisquer la propriété du citoyen; c'est donc à nos concitoyens, à nos braves conscrits et à tous nos militaires que nous déclarerions la guerre; car depuis la loi de la conscription, il n'y a plus d'enfans et d'alliés d'émigrés, il n'y a plus que des enfans et des défenseurs de la patrie.

Ah! représentans du peuple, cette idée de leur faire la guerre, d'envahir leurs propriétés n'a jamais pu entrer dans votre ame.

On parle d'intérêt et de crédit public, eh bien! sachez, citoyens représentans, que ce système de successibilité de la république anéantit ce crédit. Des financiers, des négocians, des hommes probes qui aiment leur patrie, comme elle est digne d'être aimée, se sont occupés de rétablir ce crédit si nécessaire; différens moyens, une banque nationale, entre autres, ont été présentés.

Sa base était sur des cautionnemens en immeubles; mais ce système de successibilité a été présenté comme un obstacle; on a craint

qu'à tout instant, par son effet et sur le prétexte d'émigration, ces immeubles ne devinssent la corporation du fisc, de ces séquestres ruineux, ou qu'une trop grande concurrence d'immeubles mise en vente, ne puisse altérer les autres et les déprécier.

Si ce motif n'est pas déterminant pour repousser ces établissemens si nécessaires, il est au moins un motif de crainte qui altere la sécurité et le crédit qu'un rien détruit.

Je vais maintenant vous montrer les vices de ceux des articles de la résolution qui m'ont paru les plus importans à discuter.

On vous a dit que la résolution qu'on vous présentait était plus juste et plus convenable aux intérêts mêmes des ascendans, que la loi du 9 floréal et que la résolution rejettée du 23 frimaire. Je vous l'avoue, représentans du peuple, je crains ces grecs avec leurs présens; je trouve au contraire des articles qui n'étaient point dans ces loi et résolution, qui me paraissent d'une injustice frappante et qui les aggravent encore.

L'article V, qui concerne les créanciers des successions où un émigré aurait été appelé, s'il ne fût mort civilement, veut qu'il n'y ait de payé en valeur réelle et sur les biens de la succession, que ceux qui sont créanciers des successions échues depuis le 9 floréal an 3.

Pourquoi cette différence? pourquoi les créanciers des successions échues avant le 9 floréal, ne seraient-ils pas payés de même maniere, et n'auraient-ils pas le même sort? La loi ne doit-elle pas être égale pour tous?

La raison et la justice ont écrit partout, qu'avant qu'il y eût une succession, il fallait que toutes les dettes fussent payées, même sur les biens. Pourquoi fait-on une distinction? elle me parait souverainement injuste; les uns comme les autres doivent être payés sur les biens, s'ils existent, et s'ils sont encore en nature.

L'article IX veut que l'ascendant qui n'a que des rentes viageres ou de simple usufruit, ne soit pas pour cela dispensé du séquestre; il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire sa déclaration et se soumettre au partage.

Je l'avoue, je ne connais rien de plus ridicule et de plus injuste que cette disposition; est-ce ainsi qu'on entend adoucir la loi du 9 floréal? est-ce là le présent que l'on veut offrir à cet ascendant? Quoi! cet ascendant fera partage des rentes viageres créées sur sa tête, et qu'il n'aurait jamais pu transmettre à son héritier émigré! il comptera à la République, qui représente cet émigré, des rentes viageres sur lesquelles il n'aurait eu aucun droit! Cela me paraît bien étrange.

L'article XXV veut que les biens de l'ascendant qui ne fournira pas sa déclaration dans un mois, soient confiqués. Cette disposition n'est-elle pas trop rigoureuse? ne se sent-elle pas un peu de ces tems dont nous avons un souvenir pénible?

L'article XL abandonne à l'ascendant un modique prélévement de 4000 francs, à prendre d'abord sur les rentes. Pourquoi sur les rentes? Sera-ce les rentes sur l'état? N'aurait-il pas été plus juste de lui donner les principales, sur les plus clairs et les plus nets des biens, comme le voulait la loi du 9 floréal?

Le même article dit que, si, parmi les dettes passives il existe des rentes viageres, le capital à abandonner à l'ascendant pour les servir, sera évalué à la moitié du capital constitutif de la rente, si le créancier est plus jeune que 50 ans; et si ces rentes n'avaient point de capital, on n'en dit rien.

Cet objet était cependant assez important pour qu'on s'en expliquât.

Quoi! vous ne donneriez à l'ascendant que la moitié ou le quart du capital de la rente viagere qu'il doit servir! On présume donc d'avance que le rentier viager, s'il n'a pas 50 ans, ne vivra que cinq ans de plus, et que celui qui a plus de 50 ans, ne vivra que deux ans et demi. A-t-on jamais fait un calcul plus extraordinaire?

A-t-on oublié que le créancier viager a un droit et une hypotheque indéversible sur tout le bien, et qu'on ne peut ni ne doit rien en distraire que sa rente ne soit assurée?

L'article XLVI veut que lorsqu'un émigré aura reçu à titre de donation entre-vifs, ou par institution contractuelle dans les cas prévus par l'article Ier de la loi du 18 pluviôse an 5, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage, l'administration s'en tienne à la donation ou à l'institution contractuelle.

Quoi! si un pere a institué son fils son seul et principal héritier, la république prendra donc tout, et que restera-t-il à ce malheureux pere? Peut-on une disposition plus barbare et plus révolutionnaire!

L'article XLIX veut que, s'il échoit aux ascendans après le partage et après qu'il sera fait de nouveaux droits par succession ou autrement, il soit apposé un nouveau séquestre et fait un nouveau partage de ce qui est nouvellement échu.

C'est encore à mon gré une nouvelle vexation: ce n'est pas là l'esprit de la transaction faite par la loi du 9 floréal; c'est encore aggraver cette loi qu'on nous avait promis d'adoucir.

L'article XXV de la loi du 9 floréal porte: « Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions qui pourraient lui écheoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

C'est le maintien en entier de cet article que je demande, et vous verrez combien celui que je viens de citer est contraire.

L'article LVI veut que la portion des émigrés revenant à la république dans le partage des biens des ascendans, soit réunie au domaine sans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourraient naître par la suite.

Il trouve cette disposition autant injuste qu'elle est inhumaine; on ne donne pas même pour ces enfans, qui ont pu naître depuis, une portion dans ces nouveaux biens échus depuis le premier partage.

Tels sont, représentans du peuple, les principaux articles auxquels j'ai cru devoir m'arrêter; il y en a encore d'autres dont l'injustice et la rétroactivité sont également évidentes: mais comme je vous l'ai déjà dit, mon but principal a été d'attaquer essentiellement le fond de la résolution, en ce qui concerne la successibilité de la république en ligne collatérale; prononçons-nous fortement contre ce nouveau système inquisitorial; évitons d'augmenter inutilement le nombre des mécontens: c'est de cette maniere que nous détruirons la chouannerie. Fesons des lois qui nous attirent l'amour du peuple et de nos concitoyens, récompense bien douce pour le législateur; que chaque autorité fasse tout ce qu'elle doit faire pour mériter également cet amour; c'est alors que les pouvoirs seront véritablement balancés; que la justice et l'équité président sans cesse dans le sanctuaire des lois. Si vous voulez que la république soit impérissable, faites de bonnes lois; le corps législatif ne peut pas être attaqué par la force, il ne peut être détruit que par l'opinion; ne changeons pas si souvent les bases de la législation; que la majorité d'aujourd'hui ne détruise point ce qu'a fait la majorité d'hier; cette versatilité jette le peuple dans des anxiétés et dans des bouleversemens continuels, toujours funestes à son bonheur; nous perdons sa confiance et son estime, et c'est détruire le corps législatif; évitons ce piége que nous tend le crime; que l'on cesse de croire que le gouvernement républicain soit un état de persécution; non, il est le regne de la justice. Finissons cette querelle avec les parens des émigrés, elle pese sur les cœurs des vrais patriotes; rapportons la loi du 11 messidor et du 20 floréal an 4, mais maintenons la loi du 9 floréal an 3; elle est juste dans toutes ses bases, et c'est la meilleure loi que l'on puisse faire dans cette partie: oui, fesons faire sur le champ le partage avec les ascendans, mais renonçons à toutes autres prétentions; la justice, la politique et l'intérêt public le commandent.

Je vote pour le rejet de la résolution.

On demande d'une part la clôture de la discussion; de l'autre on réclame l'ajournement.

Le conseil consulté, décide, après avoir ordonné l'impression de toutes les opinions qui n'ont point été émises, que la discussion est fermée, et rejete la résolution.

Guyomard fait arrêter que décadi prochain le conseil célébrera la fête de *la Souveraineté du Peuple.*

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Génissieux, au nom de la commission chargée d'élever les recettes au niveau des dépenses, présente le projet tendant à faire prélever les frais des procédures sur les biens des condamnés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

Le conseil adopte le projet.

Abolin pense que la république a le droit de prélever cette indemnité sur les biens des condamnés; mais elle doit, dans un sens opposé, suivre le même principe de justice et indemniser l'innocent traduit devant un tribunal, et qui y est acquitté.

Cet avis est appuyé.

Génissieux déclare être forcé de combattre cet amendement. S'il était adopté, dit-il, au-lieu d'opérer des économies dans une partie si essentielle, on porterait la dépense à un taux excessif.

Génissieux demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de *Favart*, relatif aux passeports.

Crochon invoque la question préalable sur le projet, comme étranger à la compétence du corps législatif. Il existe déjà différentes lois sur les passeports, et vouloir les multiplier, c'est en rendre l'exécution plus difficile. On ne peut, il est vrai, se dissimuler qu'il se commet une foule d'abus dans la délivrance des passeports; mais le gouvernement est revêtu d'un pouvoir suffisant pour en arrêter le cours.

Il peut faire fabriquer du papier identique proposé par la commission, et qui quoi qu'on en dise, présenterait de très-graves inconvéniens, car il serait bientôt contrefait, et les faux passeports seraient pour ainsi dire revêtus d'un caractere d'authenticité, qu'on ne soupçonnerait pas. Un timbre sec paraîtrait à l'opinant un moyen plus efficace contre la contrefaçon.

Favart répond que dans un projet présenté par Rœmers, sur la responsabilité des communes, il y avait un article général qui chargeait le directoire de prendre, sur les passeports, les mesures qu'il jugerait nécessaires; cette disposition vague fut vivement combattue par divers orateurs qui craignaient qu'une faculté si illimitée, ne devînt une arme dangereuse pour la libre circulation des citoyens, et on chargea une commission d'un rapport spécial sur cet objet.

C'est pour remplir le vœu du conseil qu'elle a cru devoir proposer son projet.

Favart en démontre les avantages, ainsi qu'il l'avait fait dans son rapport.

Pison demande la question préalable sur la partie du projet tendant à créer un papier spécial. Quelle garantie donnera ce papier, dit-il? Envoyé à six mille greffiers de commune, qui garantira au gouvernement la fidélité de la distribution. Pour cette distribution, il faudra des employés, des bureaux, des établissemens nouveaux; dans un tel projet, il est impossible de ne pas voir une idée suggérée par des hommes intéressés, par des marchands de papier.

Le porteur a usé ou altéré par le frottement un côté de son passeport; le retiendrez-vous en prison parce que le passeport ne se rapportera plus à la souche? Quel moyen de vérification, de surveillance aurez-vous à cet égard? La partie du projet tendant à l'établissement d'un papier spécial pour les passeports, est parfaitement illusoire et inutile. Il faut s'en tenir aux mesures de surveillance indiquées dans le projet.

Le conseil ferme la discussion, écarte par la question préalable la partie du projet attaquée par Pison, et renvoie le projet à la commission, en lui adjoignant Pison.

La discussion se rétablit sur le projet de *Duchâtel*, relatif aux hypotheques.

Le conseil entend deux membres, et ajourne à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance extraordinaire du 30 ventôse, le conseil des cinq-cents a célébré la fête de la souveraineté du peuple. Le président a prononcé un discours analogue, et des chants civiques ont terminé la cérémonie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 35e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul*; *Comment faire*, et *les Prés-Gervais.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 181. *Duodi*, 2 *germinal an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, *le* 18 *nivôse.*

L'INSULTE faite par les anglais au pavillon des Etats-Unis, dans le tems où le ministere britannique s'efforce d'engager les états dans une alliance monstrueuse et perfide, prouve à quel degré de despotisme ces tyrans des mers portent leur domination. Le congrès a demandé à M. Adams des renseignemens qu'il a donnés, en cherchant à affaiblir l'impression fâcheuse que devait produire le récit d'un pareil outrage. « Il est juste de vous faire » observer, dit-il à la fin de son message au » congrès, que c'est la premiere fois que les » Etats-Unis ont à se plaindre des anglais. Je ne » doute pas que cette premiere injustice ne soit » promptement réparée. » Voici les détails de cet événement tels qu'ils sont rapportés dans une lettre qu'on doit regarder comme officielle.

Lettre de MM. Lewis-Trezevant et William Timmons à M. Moëton, vice-consul des Etats-Unis à la Havanne, le 19 *novembre* (27 *brumaire.*)

Monsieur, pour répondre à vos desirs, nous allons vous faire le récit le plus exact que nous pourrons de la conduite du capitaine Loring, commandant l'escadre anglaise, qui était dernierement vis-à-vis du Moro, à l'égard du vaisseau des Etats-Unis, *le Baltimore.* — Le 16 du courant (26 brumaire) au matin, nous découvrîmes cette escadre, à la vue du Moro, et nous reconnûmes ensuite qu'elle était composée du *Carnate*, vaisseau de 74, capitaine Loring; du *Foudroyant*, de 74, capitaine Cochet; du vaisseau *la Reine*, capitaine d'Obson, de 98; de la frégate *la Maidstone*, de 32, capitaine Donelli, et de la frégate *la Levrette*, de 32, capitaine Hardy.

Nous étions passagers sur le brick *Norfolk* capitaine Buttler, qui marchait avec le vaisseau l'*Elisa*, capitaine Baas, et le brick l'*Amitié*, capitaine Fuller. Les anglais fermerent à ces trois bâtimens l'entrée du port, et les capturerent à une portée de canon du Moro. On nous permit de nous rendre à bord du *Baltimore*, sans notre bagage, ce que nous fîmes. Lorsque le capitaine Philips eut découvert que ces vaisseaux étaient anglais, il s'arrêta devant eux, et demanda à parler au commodore Loring; c'est ainsi que le citoyen Philips nous le raconta, lorsque nous fûmes arrivés à bord de son vaisseau; il ajouta que le commodore lui avait dit qu'il ferait sortir du *Baltimore*, tous ceux qui n'auraient point de lettres de service des Etats-Unis, et qu'il lui avait rémontré qu'en fesant un tel outrage à notre pavillon, il laisserait son vaisseau sans défense, et le priverait de presque tout son équipage, parce que ceux qui sont véritablement américains ne peuvent pas toujours montrer de pareilles lettres. On avait toujours pensé que notre pavillon flottant sur un vaisseau des Etats-Unis, était une preuve de service suffisante.

Tous ces raisonnemens furent inutiles. Le capitaine Philips retourna à son bord, et le commodore envoya un officier qui prit cinquante-cinq hommes sur le *Baltimore*, et le conduisit sur le *Carnate.* Le capitaine Philips s'attendait à se voir enlever le reste de son monde; mais le commodore renvoya cinquante hommes et n'en garda que cinq, parmi lesquels était le contre-maître du vaisseau. Il fit proposer de remettre un certain nombre de matelots américains, qu'il disait être sur ses vaisseaux, si le capitaine Philips voulait lui donner en échange des anglais. Celui-ci refusa cette offre.

Lorsque nous fûmes à bord du *Baltimore*, le capitaine Philips reçut, et nous montra une lettre du commodore, qui exigeait de lui, qu'il fit sortir de son vaisseau tous les sujets de la Grande-Bretagne. Le capitaine Philips lui répondit, qu'il ne pouvait reconnaître, comme sujets de la Grande-Bretagne, aucun de ses gens; et qu'ayant l'honneur de commander un vaisseau au service des Etats-Unis, il ne pouvait volontairement affaiblir son équipage d'un seul homme; mais que le commodore pouvait, s'il le jugeait à propos, envoyer un officier prendre à son bord tel nombre d'hommes qu'il voudrait, qu'il ne ferait point de résistance; qu'au reste, il instruirait le gouvernement des Etats-Unis de ce qui venait de se passer. Après que cette réponse eut été envoyée, l'escadre anglaise mit à la voile et laissa le *Baltimore.* Au reste, le commodore Loring fut très-poli avec nous ainsi qu'avec le capitaine Philips, quand celui-ci vint à son bord; mais le capitaine se plaignait de la conduite indécente des officiers subalternes.

Signé LEWIS-TREZEVANT, WILLIAM TIMMONS.

DANNEMARCK.

Copenhague, *le* 5 *ventôse.*

LE bruit court que tous les officiers sémestriers des régimens qui sont en garnison dans le Holstein, ont reçu l'ordre de rejoindre leurs régimens pour le 17 courant.

ALLEMAGNE.

De Manheim, *le* 21 *ventôse.*

IL se trouve, dans les armées autrichiennes, au moins un tiers de recrues; et les recrues de ces pays-là sont d'ordinaire incapables d'agir avant d'avoir exercé un an. Un quart du reste consiste en grosse cavalerie, qu'on n'expose gueres au feu, et en croates, manteaux-rouges, valaques, etc., qui ne peuvent être employés qu'aux avant-postes, et qui ne se battent jamais plus d'une heure en ligne; car leur métier est de se battre pour dépouiller les patrouilles et les détachemens qu'ils ont détroussés. Un autre quart est composé d'hommes qui ont été prisonniers en France, et qui sont en grande partie devenus partisans des français à cause des bons traitemens qu'ils en ont reçus. Le surplus est composé d'excellens soldats commandés par de médiocres officiers. L'archiduc suit les conseils de quelques ingénieurs français émigrés qui sont employés en sous ordre au quartier-général et enviés par les généraux autrichiens. A la bataille de Warbourg que Jourdan avait à-peu-près gagnée, les généraux autrichiens avaient décidé en conseil général qu'il fallait ordonner la retraite. *Quoi! toujours des retraites*, dit avec dépit l'archiduc. Alors un des ingénieurs français s'approche de lui, et lui conseille de faire agir sur un certain point un corps qui n'avait point donné, et ce conseil, suivi par le prince, lui valut l'avantage à la fin de l'action. Au reste, la plupart de ces ingénieurs ont été si mal récompensés, que les uns sont allés en Portugal avec le prince de Waldek, les autres ont passé en Prusse ou en Russie, et il n'en reste que deux ou trois à l'armée impériale.

ITALIE.

De Naples, *le* 12 *ventôse.*

NAPLES est tranquille; mais des insurrections partielles éclatent de tems en tems dans les environs. La Calabre surtout en est le théâtre. Les brigands y ont été battus à plusieurs reprises. Ils ont perdu presque toute leur artillerie, qui était nombreuse. L'armée, en général, se montre satisfaite du changement qui vient d'avoir lieu. Macdonald est aimé et estimé; il a eu la plus grande part à cette campagne.

La route de Rome à Naples est quelquefois infestée de brigands qui descendent des montagnes, et se portent sur le passage du Garigliano, où ils ont quelquefois l'audace d'attaquer le poste qui garde le pont de bois qu'on a établi sur ce fleuve.

PIEMONT.

De Turin, *le* 18 *ventôse.*

Le gouvernement provisoire vient de déclarer fille de la patrie la veuve du citoyen Aro, habitant de la ville d'Asti, qui a été massacré par les soldats de l'ancien gouvernement, lors de l'insurrection qui eut lieu dans l'Astisan, à la fin de l'an 5. Voici la lettre en forme de décret, qui a été transmise à la citoyenne Clara, veuve Aro, par le comité de sureté publique. Cette lettre est à la fois la preuve de la reconnaissance publique et le modele de la plus éloquente simplicité.

Gouvernement provisoire. — DÉCRET.

Veuve de l'immortel Aro, veuve d'un mari digne d'un plus heureux sort, essuyez vos pleurs, calmez votre juste douleur.

Vous avez perdu un époux vertueux; la tyrannie, en l'immolant à sa fureur, a privé la patrie d'un fils, d'un héros, d'un défenseur zélé des droits sacrés de la nature; mais son nom sera écrit au temple de la gloire, et répété avec enthousiasme par la postérité la plus reculée. Ses cendres refroidies se sont déjà ranimées au bruit des transports que voit éclater l'époque de notre régénération si ardemment desirée par lui.

La patrie vous adopte pour fille, et le gouvernement vous en donne le titre. A la place d'un époux vous acquérez une mère; et la patrie, en vous nommant sa fille, compense en quelque sorte la perte qu'elle a faite d'un de ses fils chéris.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, *le* 23 *ventôse.*

PAR ordre du directoire, on a tiré, le 20, le canon, en réjouissance des premiers succès des français.

L'armée autrichienne dans le pays des grisons est en partie prisonniere de guerre; plus de cinq mille hommes ont été tués. Le général Casabianca, qui se trouvait posté dans la Valteline, a combiné ses mouvemens avec le général Lecourbe, et les français sont entrés dans l'Engadine. Les autrichiens sont pris de trois côtés différens: le reste de l'armée ne peut échapper, et sera probablement obligé de se rendre; déjà sept cents prisonniers sont à Zurich; il en est arrivé aussi plusieurs ce soir dans cette ville.

Le cit. Mengaud, ci-devant chargé d'affaires de la république française dans l'Helvétie, est à Milan, chargé d'une opération financiere.

Le général autrichien Hotze, né en Suisse, du canton de Zurich, qui commandait un corps dans les lignes grises, vient d'être déclaré par le grand conseil déchu de ses droits de citoyen helvétique, et regardé comme émigré.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 22 *ventôse.*

LE citoyen Laind, ministre de la république cisalpine près la république batave, est arrivé ici. Il présentera incessamment ses lettres de créance au directoire exécutif.

On apprend de Constantinople, par une lettre particuliere, en date du 25 janvier (6 pluviôse) que le citoyen Dedem, ministre de la république batave, pourra passer l'hiver dans cette ville, comme simple particulier, et sans aucun caractere. C'est par l'intervention du ministre de Prusse que la Porte a consenti à accorder cette prolongation de séjour au citoyen Dedem.

On vient d'arrêter ici deux citoyens qui ont été membres de la municipalité provisoire en 1795, lors de l'entrée des français en Hollande. Ils sont prévenus d'infidélité dans l'échange d'assignats français contre des récépissés hollandais. Cette malversation vient d'être découverte par une commission chargée d'examiner l'état des finances de cette ville, depuis 1795.

La commission nommée dans la premiere chambre pour chercher les moyens de soulager les malheureuses victimes des désastres de l'hiver, a fait un rapport qui a été converti aussitôt en décret, et envoyé à la sanction de la seconde chambre. Il y aura une quête générale, dont le produit sera partagé entre ces infortunés. Le directoire en fixera le jour, surveillera la répartition, et rendra compte au corps représentatif de l'emploi des sommes. Les quêtes particulieres cesseront alors.

On écrit de Heusden qu'on y a habillé de la tête aux pieds 30 hommes et 30 femmes qui avaient tout perdu. On y distribuait encore, le 20 ventôse, des vivres aux habitans de 17 villages voisins. Il y en avait plusieurs où l'on ne pouvait se rendre qu'avec des barques.

La premiere chambre a persisté dans son décret touchant la conversion des dettes anciennes en obligations, à la charge de la république batave, quoique ce décret ait été rejeté par la deuxieme chambre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 1er *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23. *ventôse.*

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 3 prairial an 6, et ouï le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. Ier. Les pensionnaires dits *ecclésiastiques*, *dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale*, en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, sont autorisés à toucher provisoirement leur pension, en justifiant par un certificat de la trésorerie nationale à Paris, ou de ses préposés dans les départemens, que ladite pension leur a été payée pour le second sémestre de l'an 4; elle leur sera acquittée au même taux, *pour le second sémestre de l'an* 6 *seulement*, et dans les valeurs déterminées par la loi du 28 vendemiaire dernier.

II. Si par le réglement définitif des pensions, elles sont réduites ou élevées à un taux différent de celui ci-dessus, il en sera fait état, lors du paiement du premier semestre de l'an 7.

III. Les administrations centrales sont tenues, sous leur responsabilité, de terminer et d'adresser au ministre des finances, dans le cours de germinal prochain pour tout délai, les tableaux et états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6. Il n'est dérogé au dit arrêté qu'en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Arrêté du 27 ventôse.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le piédestal qui soutenait la statue de l'avant-dernier roi, élevé sur la place de la Concorde, sera démoli.

II. A la statue de la liberté, érigée provisoirement sur ce piédestal, et dégradée par les injures de l'air, il sera substitué un monument plus durable, et qui fera partie des embellissemens de cette place et de ses environs.

III. Il sera publié un programme général pour l'embellissement du terrain qui se prolonge depuis le palais des sciences et arts, jusqu'au pont de Neuilly.

IV. Il sera nommé un premier jury pour l'admission des plans, et un second jury pour la distribution des prix ; l'artiste qui aura remporté le premier prix, sera chargé de l'exécution.

Autre arrêté du 28.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 12 ventôse an 5, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes ;

Considérant que l'article IV de cet arrêté, en ce qui concerne les rôles d'équipages dont les bâtimens neutres doivent se trouver munis, a prêté à des interprétations abusives relativement aux rôles d'équipages des navires américains, et qu'il est instant de faire cesser les entraves qui en résultent pour la navigation des bâtimens de cette nation ;

Après avoir entendu le ministre des relations extérieures et celui de la justice,

Déclare que, par l'article IV dudit arrêté, il n'a pas entendu que la navigation des bâtimens américains, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, fût sujette à d'autres conditions que celles qui sont imposées à tous les neutres par l'article 12 du réglement de 1744, et par l'article IX de celui du 26 juillet 1788.

Le nouvel électeur de Baviere paraît s'occuper de sa paix particuliere avec la France, pour se ranger parmi les états qui formeront une neutralité armée sous la protection de la Prusse.

Il a composé son ministere ainsi qu'il suit :

Le comte de Hompesch a les finances, et le baron de Monjellez les affaires étrangeres.

Le comte de Tallenbach est grand-maître de l'électeur ; le comte de Torring-Seefeld, grand-chambellan ; le baron de Gor, grand-maréchal, et le baron de Kessling, grand-écuyer.

— Notre armée du Danube, dont le quartier-général avait été jusqu'au 17 à Villengen, s'était mise en marche le 19 pour Friedengen. Le 20, elle occupait la ligne d'Uberslingen à Mœskich, Sigmaringen et Stalt-Voringen, et n'était éloignée que de 7 myriametres de l'avant-garde de l'armée de l'archiduc, étendue sur la ligne de Lindau, Ravensbourg, Biberach et Ulm. Notre position était très-belle : nous étions adossés aux montagnes de la forêt-noire.

— Quelques-uns des déportés d'Oléron étaient dans le besoin, entr'autres Mailhe, Jollivet-Baralere et Jardin. Le directoire, informé par son commissaire qu'ils étaient sans moyens de subsistance, leur a fait accorder la ration de sous-officiers de mer. La vie est très-peu chere dans cette île.

— La société d'humanité de Londres a fait publier le remede suivant contre la goutte aux pieds ; c'est de porter des bas faits de poil de chien ; on doit choisir surtout des chiens appelés *mâtins* ou *des chiens de berger* : au reste, la race est indifférente, pourvu que le poil soit long et rude. Le picotement de ces poils qu'on doit avoir soin de ne pas couper en fesant le bas, excite d'abord sur la partie malade une irritation à laquelle survient une transpiration abondante qui, en moins de vingt-quatre heures, emporte toute espece de douleur. On peut employer le même procédé pour la goutte aux mains, en fesant des gants d'après cette recette. Mais la transpiration venant plus difficilement dans cette partie, le remede qu'on dit infaillible pour les pieds, est moins efficace pour les mains.

— Le ci-devant ministre de l'intérieur, Bénézech, est mort dans la nuit du 28 au 29 ventôse.

— Des lettres de Vienne annoncent que la reine de Naples se propose, sous prétexte de santé, de se rendre en Allemagne, et qu'une forte escadre anglaise doit protéger sa traversée.

— La fête de la souveraineté du peuple a été célébrée hier avec beaucoup de pompe par les différentes municipalités de Paris, le directoire et les conseils : de fréquentes salves d'artillerie se sont fait entendre pendant toute la journée. On avait élevé au milieu des Tuileries, entre le palais national et le premier bassin, un stylobate qui supportait le faisceau départemental. Tout le long de la spirale décrite par le ruban tricolor qui le nouait, étaient appendus des boucliers portant chacun le nom d'un département. Du sommet du faisceau sortait un arbre de la liberté, aux rameaux duquel étaient mêlés les drapeaux des Etats-Unis, de la Cisalpine, de l'Helvétie et des autres républiques amies. A chaque angle du stybolate était placé un trépied de forme antique, sur lequel brulaient des parfums. Chacune des quatre faces du stylobate présentait quelques-uns des articles de la déclaration des droits ou de la constitution, qui ont rétabli ou sont destinés à conserver les droits de l'homme.

Le soir, les palais, les conseils et le directoire étaient illuminés.

Rapport de l'entrée des français dans le pays des grisons.

Le 16 du courant, à 5 heures du matin, le général en chef Massena mit l'armée en mouvement sur différens points pour passer le Rhin, depuis Vetis jusqu'à Hag. On avait commencé à jeter un pont pendant la nuit à Azmoos, vis-à-vis de la gorge du Luci-Steig.

Le général de brigade Demont entra par Vetis, battit l'ennemi, prit deux pieces de canon, fit une centaine de prisonniers, dont le lieutenant-colonel Olbrech, du régiment de Breschenveiler, et marcha sur Reichenau, dont il s'empara.

Une colonne, commandée par le général Large, tenta le passage à Ragatz, au gué de Flareh ; la crûe des eaux et la rapidité du courant n'ayant pas permis de l'exécuter, cette colonne passa avec celle d'Asmoos sur le pont qui fut achevé vers midi sous les yeux de l'ennemi, qui ne fit rien pour s'y opposer.

Pendant qu'on finissait de construire le pont, on voyait le citoyen Bidet, sous-lieutenant, et plusieurs soldats de de la 109e demi-brigade, qui ont ramé toute la matinée, et ont passé mille hommes au moins sur deux petites barques qui en contenaient à peine quinze ; il étaient excédés de fatigue, et n'ont cependant cessé que quand le pont a été achevé.

Le général en chef, à la tête de cette colonne, se porta sur Balzers et dans la gorge du Steig, défilé qui, défendu par des français, aurait été celui des Thermopyles. Là commença le combat le plus opiniâtre, qui dura jusqu'à la nuit.

Nous n'avions point d'artillerie, et l'ennemi, avec quatre pieces, nous incommodait beaucoup ; il se montra digne de nous, il se défendit bien ; mais enfin le fort fut emporté à la bayonnette. Le commandant, M. le comte de Leubratiseh, avec tous les officiers et 400 hommes restans du débris d'un corps de 800 qui le gardait, furent faits prisonniers. Les quatre pieces furent à nous avec deux drapeaux.

Le général en chef fit prendre position sur la montagne et dans le fort.

Le général de brigade Audinot avait passé, le matin, le Rhin au gué de Hag, au-dessous de Verdenberg ; le courant était rapide, et les soldats avaient l'eau à la gorge ; les dragons du 13e régiment en passerent beaucoup en croupe, en allant et revenant jusqu'à douze et quinze sans se décourager, de l'une à l'autre rive ; le général Audinot, après le passage, prit une position avantageuse ; et, la nuit suivante, il reçut du général en chef l'ordre de se porter sur Vadutz pour se lier à la gauche de la colonne qui avait pris le Steig ; comme il se préparait à exécuter ce mouvement, il fut attaqué sur tous les points par une force majeure, et principalement sur sa gauche.

Je suppose que l'ennemi, ignorant que nous étions maîtres du Steig, voulait placer le général Audinot entre ce fort, le Rhin et lui, ce qui l'eût mis dans une position critique. Il triompha de son attaque opiniâtre, attaqua lui-même et battit l'ennemi, lui fit quinze cents prisonniers, dont beaucoup de cavalerie, lui prit sept pieces de canon. Nous avons à regretter la perte du brave Muller, chef de la 14e légere, qui a été emporté d'un coup de canon, au pied d'une redoute qui a été prise de vive force.

Le même jour 17, le général partit à la pointe du jour de la hauteur de Steig, descendit dans la vallée de Mazenfeld dont il s'empara, chassa l'ennemi jusqu'à Coire.

Le général Feldvacht Meister Auffenberg nous attendait en avant de cette ville ; il s'était placé de maniere qu'il pouvait être tourné par sa droite ; le général en chef profita de cette faute, fit passer une demi-brigade par ce point, et l'ennemi fut entouré ; le général Auffenberg, son état-major, toute sa troupe avec les officiers, deux drapeaux, huit pieces de canon, le parc de munitions, les bagages, tout enfin est à nous.

Le résultat de ces deux journées a fait tomber en nos mains vingt-une pieces de canon avec les bagages et munitions, un général, quatre officiers supérieurs, une cinquantaine d'officiers, trois mille cinq cents hommes (1), et quatre drapeaux.

Tous les corps et les officiers de l'armée qui ont eu part à ces affaires, se sont signalés à l'envi, et ont donné des preuves éclatantes de courage.

L'adjudant-général, chef de l'état-major-général de l'armée française en Helvétie et pays des grisons.

RHEINVALD.

Au rédacteur.

Citoyen, l'amour du bien public qui se manifeste si bien dans votre journal, est pour moi un sûr garant de l'empressement que vous mettrez à faire part à vos lecteurs d'une analyse simple et aisée à faire sur un comestible le plus utile, et sur-tout pour la classe la plus indigente : ce sont différentes cassonades que j'ai soumises à l'analyse, et dans lesquelles j'ai trouvé une forte partie de farine ou d'amidon dans les unes, du sable dans d'autres : voici quelques moyens de connaître ces comestibles ainsi falsifiés sans en faire l'achat.

Ils sont pour l'ordinaire durs et secs ne poissant pas lorsqu'on les touche ; en en mettant un peu dans la bouche, d'abord la partie sucrée fond, et la farine ou amidon manifestent leurs caracteres collant et farineux. Pour se convaincre plus manifestement de cette fraude, on peut en délayer un peu dans un verre d'eau froide, et, quelques heures après, on verse la partie la plus claire, qui est le sucre : on ajoute encore autant d'eau froide au dépôt resté dans le verre, afin d'obtenir tout le sucre ; puis, on fait bouillir ce dépôt dans un peu d'eau. Cette matiere prend de suite tout le caractere de colle ou empoix ; pour ne laisser aucun doute sur cette friponnerie, on seche une portion de ce dépôt entre deux feuilles de papier gris, puis le fesant brûler sur les charbons ardens, il se manifeste dans la combustion, l'odeur non équivoque de farine ou de pain brûlé. Je me propose de donner, sous peu de tems, quelqu'autre analyse de comestible non moins nécessaire. Puissions-nous, par nos soins et notre zele, rappeler à la bonne foi ceux qui en sont si éloignés.

ZANETTI aîné,

membre de l'école gratuite de pharmacie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Sur le rapport de *Detorcy*, le conseil approuve huit résolutions du 9 pluviôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Sainte-Ménéhould, de Châlons, de Loisy-sur-Marne, de Versy, de Vienne-le-Château, de Ville-Surtourtes, de Trépail et de Lignon, département de la Marne.

Moreau, de l'Yonne, propose d'approuver une résolution du 19 nivôse, qui fixe l'école centrale du département des Côtes-du-Nord dans la commune de Port-Brieux.

Le rapporteur fait sentir la convenance de la résolution qui rapporte la loi qui avait d'abord placé cette école à Guingamp. Port-Brieux est plus central ; les autorités supérieures du département y résident, et seront plus à même de surveiller l'instruction publique ; enfin il en coûterait quinze mille francs pour placer l'école à Guingamp.

Rivoalland combat la résolution, parce qu'elle consacre, dit-il, la versatilité des lois, l'encouragement de leur inexécution, et que les motifs

(1) Il nous en arrive à chaque moment, et il est présumable que le nombre ira à cinq mille.

de justice et de politique, qui ont décidé les précédentes législatures en faveur de Guingamp, sont toujours les mêmes.

Guyomard ajoute que si Port-Brieux est au centre d'orient en occident, Guingamp est au centre du sud au nord; qu'il n'existe, dans la commune de Port-Brieux aucun édifice propre à recevoir l'école centrale; que celui qu'on lui destine dans la commune de Guingamp, est vaste, commode, et sera réparé aux frais des habitans de la commune.

Le conseil approuve la résolution.

Ledanois fait hommage, au nom des citoyens de Bernay, département de l'Eure, d'une somme de 960 fr. pour les frais de la guerre.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

L'assemblée écarte par l'ordre du jour, 1° la proposition faite par quelques citoyens de Paris d'assujettir au droit de timbre les quittances délivrées aux voyageurs dans les voitures publiques, pour leurs places, ainsi que les annonces manuscrites.

2°. la demande du cit. Valois, compris dans l'âge de la réquisition, sur la question de savoir si, après son divorce, il sera obligé de partir, quoiqu'il ait été marié avant frimaire an 4.

Organe d'une commission spéciale, *Mallarmé* soumet à la sagesse du conseil la question de savoir si un jugement, rendu même légalement, ne peut devenir susceptible de révision dans certains cas. Par exemple, un condamné produit de nouvelles pieces dont le tribunal n'a pu avoir connaissance à tems. Il résulte de ces pieces que l'innocence est constatée, et que les témoins sont démontrés calomniateurs. Parce que dans l'ordre ordinaire des choses, la constitution semble s'opposer à la révision, faudra-t-il, dans le cas particulier dont il s'agit, laisser périr l'innocent par respect pour les formes? Si un tel systême pouvait être admis, il faudrait supposer que l'assemblée constituante, si justement célebre par sa sagesse, n'a point prévu un cas possible, et s'est jouée, pour ainsi dire par son imprévoyance, de la vie des hommes: on ne peut faire une telle injure aux fondateurs de la liberté.

Le rapporteur propose en conséquence un projet portant qu'il y a lieu à révision toutes les fois qu'un jugement est prouvé avoir été rendu d'après de fausses pieces ou de faux témoignages.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Laujacq fixe l'attention du conseil sur de nouvelles mesures à prendre relativement à la vente de certains biens nationaux. La citoyenne Navaille soumissionna les moulins d'Aiguillon (Lot et Garonne); elle devait les payer, d'après les baux existans en 1790, mais il n'en existait pas; quelle base d'évaluation a-t-on dû prendre dans cette hypothese?

Après s'être attaché à prouver que lorsque la contribution fonciere est hors de toute proportion légale avec le revenu de l'objet soumissionné, le soumissionnaire doit être dégagé de sa soumission, le rapporteur propose un projet tendant à autoriser les renonciations aux soumissions, en en fesant la déclaration dans le délai d'un mois.

Engerrand s'oppose à toute nouvelle explication qu'on voudrait donner aux lois sur les droits nationaux, qui sont peut-être déjà trop multipliés. Les soumissionnaires ont connu ces lois, ils ont dû s'y conformer ou renoncer à leurs soumissions dans les délais opportuns. En conséquence, l'opinant réclame l'ordre du jour sur le projet de Laujacq, et demande le renvoi de la pétition de la citoyenne Navaille au directoire, seul compétent pour cet objet.

Grelier combat également le projet, qui lui paraît très-funeste au crédit public et à la foi due aux engagemens contractés légalement.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux opinions, ajourne la suite de la discussion, et reprend celle sur le projet de *Duchâtel*, concernant les articles 44 et 46 de la loi du 11 brumaire sur le régime hypothécaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

La députation du département du Bas-Rhin annonce le décès du cit. Kauffman, membre du conseil.

Decomberousse fait un rapport sur la résolution du 28 pluviôse, relative aux halles servant à la tenue des foires et marchés.

Comme c'était à l'amiable que devaient avoir lieu, dit-il, d'après la loi du 28 mars 1790, les aliénations des halles ou leurs locations, et que cette loi ne contient aucune disposition co-active, pour entamer une négociation qui paraissait volontaire, il y a eu peu de rapprochemens entre les propriétaires et les communes: aussi la plupart des halles sont tombées dans un état de dépérissement nuisible à l'activité des foires et marchés.

D'un autre côté, les possesseurs des halles ont continué des perceptions nécessairement arbitraires.

De-là une suite d'abus qui ont dû frapper l'attention du conseil des cinq-cents. Il a voulu les faire cesser par la résolution soumise en ce moment à l'approbation de celui des anciens.

Elle consacre deux principes: le premier, l'aliénation forcée de propriétés nécessaires au service public; le second, la restitution de perceptions induement faites.

Le premier de ces principes est appuyé sur la constitution qui, en garantissant l'inviolabilité des propriétés, reconnoît qu'il en peut exister dont la nécessité publique exige le sacrifice: or, s'il en est, dont le sacrifice peut être exigé, on n'hésitera pas de ranger au même rang les halles et autres propriétés de ce genre. Soumis à un usage public, ces sortes d'établissemens ne pourraient être bien placés dans la main d'un particulier: leur nature sollicite donc elle-même leur transmission dans la main publique.

C'est sur ce principe, ainsi justifié, que portent les douze premiers articles de la résolution.

Le rapporteur passe ensuite au second principe, celui de la restitution de perceptions induement faites.

Dans quelques lieux les officiers municipaux ont perçu, pendant un tems déterminé, et sans aucune autorisation, les droits supprimés par la loi, et en ont compté le montant aux anciens propriétaires des halles.

Il est évident que de telles perceptions, faites sans titre, sans autorisation, ne sauraient être légitimes et profiter à l'exacteur.

Ce principe une fois reconnu, il reste à examiner si la résolution en a fait une application convenable. Il ne peut s'élever aucun doute à cet égard. La résolution l'applique à des individus qui, postérieurement à la suppression des droits énoncés dans l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, en ont continué la perception sans y avoir été autorisés par le corps législatif, ainsi que le prescrivait la disposition du nombre 2, chapitre 3, de l'instruction du 12 août suivant.

Ces dispositions sont renfermées dans les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII.

Le XIX[e] défend aux propriétaires, sous peine de quatre ans de fers, de percevoir à l'avenir, et sans autorisation, les droits supprimés. Ainsi, la résolution réunissant tous les caractères de l'utilité publique, l'avis unanime de la commission est qu'elle doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Pilastre, Lenglet et Thiébaut font approuver quarante-trois résolutions relatives à des opérations d'assemblées primaires et communales du département du Pas-de-Calais.

Régnier, membre de la commission chargée d'examiner la résolution qui accuse de forfaiture le juge de paix Vancantfort, propose, avant de faire le rapport, que le conseil entende, le 6 germinal, à sa barre, ce citoyen.

Lacuée ne s'oppose pas à ce que Vancantfort soit appelé à la barre; mais il pense qu'avant de prendre l'arrêté proposé, il faut reconaître l'urgence de la résolution.

Bar répond qu'il ne s'agit point encore de discuter sur le fond, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de reconnaître l'urgence en ce moment.

Cornudet, *Huguet* et *Cornet* soutiennent qu'on ne peut se dispenser de reconnaître l'urgence avant de prendre l'arrêté proposé par la commission. La constitution fait un devoir au conseil des anciens de ne délibérer sur le fond qu'après avoir reconnu l'urgence des résolutions qui ne sont point soumises aux trois lectures. C'est au moins un commencement de délibération sur le fond que d'appeler un prévenu pour répondre aux inculpations qui lui sont faites, et qui font seules l'objet de la délibération que le conseil des anciens aura à prendre.

Le conseil reconnaît l'urgence de la résolution, et prend l'arrêté proposé par Régnier.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Plusieurs pétitions avaient invité le conseil à modifier la loi du 24 août 1792, relative à la spécialité des hypotheques. La commission, à l'examen de laquelle ces pétitions ont été renvoyées, déclare, par l'organe de Nugues, que les motifs sur lesquels sont appuyées ces pétitions, n'ont rien de déterminant. Le rapporteur pense donc que l'assemblée doit passer à l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Organe d'une commission spéciale, *Boulay-Paty* entretient l'assemblée sur l'inscription maritime. Les victoires de nos armées de terre ont rempli l'Europe d'admiration; mais nos yeux trop occupés peut-être à se fixer sur tant d'éclat, semblent avoir dédaigné la marine. Cependant la force navale contribue encore plus peut être dans certains états, à la prospérité publique, que la force de terre; elle est le principal appui du commerce; elle en ouvre les sources les plus lointaines, et sert de lien aux différentes parties du monde.

Le rapporteur pense qu'on ne peut trop s'empresser de réparer les lacunes de la loi du 19 fructidor, qui, en organisant l'armée de terre, semble avoir oublié celle de mer. C'est dans cette vue que le rapporteur propose de soumettre à l'inscription maritime les enfans des marins qui, par leur âge, appartiendraient à la conscription.

A la suite de ce rapport, que nous donnerons lors de la discussion, est joint un projet fort étendu, dont la plupart des articles ne sont relatifs qu'au mode de conscription maritime.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le projet de *Duchâtel* concernant les modifications à faire aux articles XLIV et XLVI de la loi du 11 brumaire dernier sur le régime hypothécaire.

Jacqueminot combat le projet, en ce qui ne tend qu'à entraver l'exécution de la loi du 11 brumaire, en ce qu'il sacrifie de plus l'intérêt général à l'intérêt particulier. Ce projet, selon l'opinant, n'a été provoqué que par une pétition peu digne de considération, et dont l'auteur avait invité les acquéreurs d'immeubles à ne prendre des lettres de ratification qu'aux termes de l'édit de juin 1771. Le corps ne doit pas céder à de telles impulsions: autrement, après avoir modifié les articles XLIV et XLVI, il se verrait bientôt assailli de nouvelles pétitions, tendantes à faire rapporter les autres articles de la même loi.

L'opinant conclut en invoquant la question préalable sur le projet.

Duchâtel répond qu'on cherche en vain dans le nouveau code hypothécaire quel doit être le sort des encheres survenues pendant les deux mois d'exposition des contrats sous le régime de l'édit de 1771.

Il faut bien, ajoute Duchâtel, qu'une loi additionnelle vienne réparer cette omission, et faire cesser les incertitudes qui existent sur cet objet. Il se présente sous deux points de vue; savoir, les encheres reçues au greffe pendant l'exposition, lorsque le délai s'est accompli avant la publication de la loi du 11 brumaire, et celles qui n'ont eu qu'un commencement d'exposition avant cette publication. Dans le premier cas, nous estimons qu'il doit y être statué de la même maniere et par les mêmes formes qu'avant la promulgation des deux lois du 11 brumaire.

Cela nous paraît d'autant plus juste, que l'acquéreur a acquis le droit de n'avoir plus pour concurrens que les seuls enchérisseurs qui ont fait leur soumission au greffe pendant la durée de l'exposition, et de leur être préféré en par-fournissant le plus haut prix; droit qui lui serait enlevé d'une maniere rétroactive, s'il était obligé de faire déterminer le prix par les formes établies aux articles XXX et XLVIII de la nouvelle loi, qui appellent à enchérir tous les citoyens, même les non-créanciers, sans que l'acquéreur puisse avoir sur eux aucune préférence.

Dans le second cas, nous avons pensé que les encheres reçues ne peuvent être d'aucune utilité maintenant. Cela résulte évidemment de ce que les contrats déposés n'ayant pas subi les deux mois d'exposition par l'édit de 1771, la péremption d'enchere n'a pu être acquise contre les autres créanciers. Or si tous autres que ceux qui avaient enchéri ont encore cette faculté, nul doute qu'il faille l'exercer aujourd'hui suivant le mode établi par la loi du 11 brumaire, puisqu'il remplace le premier; nul doute conséquemment que les encheres faites sous le régime aboli ne doivent être regardées comme inutiles.

Le nouveau mode se trouve d'ailleurs plus conforme aux droits et aux intérêts des créanciers

et du vendeur lui-même : c'est une raison de plus pour qu'il soit suivi. L'acquéreur s'en plaindrait mal-à-propos, et il aurait plus grand tort encore de se croire atteint par un effet rétroactif, dès qu'il n'avait acquis aucun droit d'incommutabilité lorsque la loi du 11 brumaire a été publiée.

Le rapporteur insiste ensuite sur ce qu'il n'est pas moins instant que juste, 1°. d'accorder aux acquéreurs dont les contrats ont été déposés et ont subi, aux termes de l'édit de juin 1771, une exposition de deux mois révolus avant la publication de la loi du 11 brumaire dernier, sur le régime hypothécaire, les moyens de purger leurs acquisitions des hypotheques dont elles peuvent être grevées, sans les assujetir aux formalités; 2°. de suppléer au silence de ladite loi du 11 brumaire, soit relativement aux encheres survenues pendant ladite exposition, soit pour le cas où il n'en aurait pas été fait durant le même tems.

Nugues appuie les observations précédentes, et soutient qu'on ne peut soumettre encore les acquéreurs qui ont déposé leurs titres, sous l'ancien régime hypothécaire, aux formalités de la nouvelle organisation, sans introduire un effet rétroactif également préjudiciable aux acquéreurs et aux vendeurs. Il vote pour l'adoption du projet.

La discussion est fermée.

On invoque la question préalable sur le projet.

Crochon, trouvant dans ce projet plusieurs questions à examiner, propose la division de chacune d'elles.

Après quelques légers débats, le conseil déclare purement et simplement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de Duchâtel.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Morand, présente au conseil *les Voyages de Pythagore en Egypte, dans la Chaldée, dans l'Inde, en Crete, à Sparte, en Sicile, à Rome, à Carthage, à Marseille, et dans les Gaules.*

Parmi les images des grands législateurs de l'antiquité qui sont peints dans cette enceinte, je n'apperçois pas, dit-il, celle de Pythagore; cet homme extraordinaire qui parcourut les trois mondes connus, pour y puiser les sciences à leur source, et pour observer par lui-même les vertus et les vices des gouvernemens populaires ou monarchiques de son âge, qui vécut tout un siecle, assista à quatre ou cinq révolutions politiques, et termina sa longue et belle carriere par rédiger les constitutions de plusieurs grandes cités d'Italie.

Pythagore fit plus encore; il ouvrit une école de législateurs, et dicta des lois à ceux qui se proposaient d'en donner aux nations.

La mémoire de ce grand personnage, le plus considérable peut-être de toute l'antiquité, était venue jusqu'à nous, défigurée par de pitoyables traditions, ou par des relations biographiques plus obscures et plus infidelles encore.

Pendant les orages inséparables de la plus étonnante des révolutions, un homme de lettres de cette commune, aussi recommandable par sa modestie et la douceur de ses mœurs, que par un grand nombre d'ouvrages intéressans qu'il a donnés au public, vient d'élever, dans le silence et la retraite, un monument littéraire à Pythagore. C'est de ce pénible et long travail que j'ai l'honneur de faire l'hommage au conseil; il renferme le récit des voyages et la rédaction des lois du réformateur de la Grece, contemporain de Zoroastre, de Confucius, d'Epiménide, d'Anacréon, et du premier des Brutus.

Peu d'ouvrages, *sans en excepter le jeune Anacharsis, qui n'est qu'une agréable fiction*, ont l'importance de celui-ci; peu de livres me paraissent plus dignes d'être médités par toutes les classes de lecteurs; à chaque page on rencontre des applications à d'autres tems; on est frappé de contrastes ou de similitudes qui fournissent d'utiles sujets de méditation.

Les voyages de Pythagore, rédigés dans cet esprit, pourraient servir *d'histoire comparée*. Plusieurs de ses lois sont encore aujourd'hui proverbes, et pourraient nous offrir d'excellens modeles.

L'homme de lettres qui s'est imposé l'honorable tâche dont je m'empresse de vous présenter le résultat, a rassemblé pour la premiere fois ces lois, jusqu'à ce jour disséminées et comme perdues parmi les ruines savantes de l'antiquité; et il en a formé un corps complet qu'on peut regarder comme l'esprit de toute la législation des siécles reculés. Les institutions de Pythagore firent le bonheur des peuples italiques pendant tout le tems que ces peuples en furent les fidelles observateurs.

Le rédacteur français de ces lois grecques qui occupent tout le sixieme volume, s'est prescrit la régle de les rendre sous leur teinte antique. Il en est résulté une collection de préceptes législatifs et moraux, exprimés sous des couleurs peu communes.

Pour obtenir le rassemblement et la rédaction de ces lois, il a fallu que le rédacteur compulsât presque toute l'antiquité, pleine des souvenirs de Pythagore; il a fallu qu'il passât en revue presque tous les proverbes grecs et latins; car le législateur de Crotone et de la Grece, s'exprimant presque toujours en images, chacune de ses paroles devenait une loi proverbiale en sortant de sa bouche; presque tous les anciens adages sont les restes de ses lois morales et politiques plus ou moins défigurées.

La plupart sont symboliques, et renferment plusieurs sens à dessein.

Le même sens est aussi quelquefois répété sous diverses images.

Pythagore, consulté successivement par plusieurs peuples, variait la forme, pour rajeunir le fond de ses préceptes, qui devaient être toujours les mêmes.

Outre que son imagination ne lui permettait pas de s'exprimer séchement, les intérêts bien entendus de la vérité l'obligeaient à jeter un voile sur ses maximes législatives et philosophiques, comme il en abaissait un, au milieu de son école, entre ses disciples et lui.

Idolâtre des vertus républicaines, l'indépendance, l'égalité, la frugalité, etc., il en avait conçu une si haute idée, que très-peu de gens, à ses yeux, portaient ces vertus dans leur cœur, et étaient capables d'en faire la regle de leur conduite. Le peuple, tel qu'il le trouva presque en tous lieux, rempli de superstition et sans mœurs, ne lui semblait pas fait pour être libre.

Pythagore, en conséquence, le traite souvent avec beaucoup de hauteur, fondé sur une distinction que J J Rousseau a si bien saisie, de *l'homme et des hommes*. L'homme éclairé et sage était le républicain de Pythagore; les hommes-peuple, c'est-à-dire corrompus par le contact d'une population plus nombreuse que choisie, ne lui paraissaient qu'un troupeau qu'il faut mener doucement, mais, pour ainsi dire, à la baguette.

On sent combien de tels principes durent révolter d'amours-propres, et attirer d'ennemis au législateur qui les proclamait.

Les persécutions qu'il éprouva, et l'incendie de son école à Samos, où cent de ses éleves furent la proie des flammes, et dont il ne se sauva qu'avec la plus grande peine, ajouterent encore à l'opinion sévere avec laquelle il avait jugé le peuple.

Les lois de Pythagore ne paraîtront peut-être pas toujours conformes aux diverses idées qu'on s'est formées de lui, d'après la diversité des écrivains. Ainsi que tous les grands hommes dont la mémoire est parvenue jusqu'à nous, Pythagore n'a pas toujours été peint fidellement.

Le rédacteur de l'intéressant ouvrage dont je viens de vous entretenir, profitant de tout l'avantage de son sujet, l'un des plus heureusement choisis, rapporte un tableau historique des premiers législateurs qui ont précédé Pythagore, tracé par celui-ci d'une main ferme, devant l'assemblée des jeux olympiques.

Quel intérêt, quelles instructions ne trouveront pas tous les hommes avides de s'instruire dans un monument historique, élevé par un philosophe célebre, que Platon a désigné lorsqu'il a dit : *Heureuses les nations qui ont des sages pour réformateurs !*

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque du corps législatif.

Le conseil accepte l'une et l'autre proposition, et ordonne l'impression du discours.

Rousseau fait approuver deux résolutions du 24 ventose, dont la premiere est relative à la répartition des députés au corps législatif, affectés aux départemens du Léman, de l'Ain et du Mont-Blanc. La seconde concerne le tableau des membres du corps législatif à élire pour l'an 7.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 nivôse, relative à la nouvelle comptabilité en francs.

Après quelques débats, le conseil la rejette, attendu que par les expressions équivoques qu'elle renferme, elle semble exiger des percepteurs et receveurs des deniers publics qui n'auront pas reçu, au 10 vendemiaire an 8, la totalité des contributions des années antérieures, qu'ils versent après cette époque, au trésor public, en francs, ce qui leur restera encore à recevoir de ces contributions, qu'ils ne pourraient néanmoins exiger des contribuables qu'en livres tournois; de sorte que ce serait les percepteurs et receveurs qui supporteraient la différence qu'il y a de la livre tournois au franc, ce qui les gréverait d'une contribution particuliere d'un et un quart pour cent de leur rec ette.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er germinal, le conseil des cinq-cents a renouvellé son bureau; Pons, de Verdun, a été élu président; les secrétaires sont Favart, Bertrand, du Calvados, Roger-Martin et Desmolins.

Il a adopté dans son entier le projet sur la répression du vagabondage.

LIVRES DIVERS.

Ecritures bâtardes et coulées, brisées ou expédiées, perfectionnées, d'un genre nouveau, propres à toutes sortes d'ouvrages d'écritures; mais principalement à l'expédiée ou écriture cursive. L'auteur, en développant les principes, y démontre, par raison et par des modeles parfaitement bien exécutés, que ce genre d'écriture surpasse, par sa promte exécution, celle du genre anglais.

Cet ouvrage est orné de nouveaux traits de plume dans le genre le plus moderne.

Par Lechard, artiste-écrivain, vérificateur et membre du Lycée des arts; auteur d'un autre ouvrage intitulé : *Productions, etc.* avec un précis d'arithmétique ancienne et décimale, et un tableau de comparaison des anciens poids et mesures avec les nouveaux. Prix du premier 3 fr. et du second 6 fr.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez le citoyen Jean, rue Jean-de-Beauvais, n° 32; et chez l'auteur, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, n° 230.

Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent, comprenant l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'établissement de ces colonies jusqu'en 1785 inclusivement, publiées par *Médéric-Louis-Elie Moreau-Saint-Méry*; en 6 gros volumes in-4° brochés : prix 50 francs.

Description topographique et politique de la partie espagnole de l'île Saint-Domingue, avec des observations générales sur le climat, la population, les productions, le caractere et les mœurs, etc. etc., et une carte; par le même, 2 vol. in-8°; br. Prix, 9 fr.

Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île Saint-Domingue, avec des observations générales sur la population, sur le caractere et les mœurs de ses divers habitans, sur son climat, sa culture, ses productions, son administration, etc. etc. avec une carte. Par le même, 2 gros vol. *in-4°*. br. 20 fr.

Vues et plans des lieux principaux de l'île de Saint-Domingue, formant un atlas in-folio, pour servir aux ouvrages précédens, et recueillis par le même auteur : broché, 24 francs.

On trouve tous ees objets à Paris, chez le citoyen Moreau-Saint-Méry, rue de l'Université, faubourg Germain, n°. 302; à l'imprimerie de Dupont (de Nemours) rue de la loi, n° 1231, et à celle d'Huzard, rue de l'Eperon-André-des-Arts, n° 11.

SPECTACEES.

Théatre de Louvois. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *Médiocre et Rampant*, suiv. *du Voyage interrompu*.

Théatre du vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen; Comment faire*, et *la Revue de l'an* 6.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er germinal.

82 46 12 13 15.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi, 3 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 17 pluviôse.

L'ESPRIT révolutionnaire commence aussi à se répandre ici. Plusieurs turcs distingués ont été arrêtés depuis peu, et avant-hier au soir on a enlevé toute une société qui tenait ses assemblées secrettes hors de la ville dans la maison d'un pêcheur.

On présume que la conspiration dont elle est accusée, est d'une nature très-sérieuse; que puisque, suivant l'usage, le sultan n'avait pas encore fait couper des têtes, et ne les avait pas fait exposer sur les murs du serrail, il doit craindre un soulevement. On dit aussi tout haut que la Porte ne se serait certainement pas montrée si conciliante envers Passwan-Oglu, si elle n'eût craint qu'il n'eût été avec ses troupes se joindre à l'armée de Bonaparte. Un grand nombre d'officiers, attachés à ce chef d'insurgés, est effectivement déjà en marche pour l'Egypte, et on doute que Passwan-Oglu lui-même, quelques brillans avantages qu'il ait obtenus, soit de bonne foi avec la Porte.

Les avis indirects de l'Egypte disent que les français ne s'y occupent que de fortifications et de camps retranchés. Les arabes les observent de près. Il n'y a eu depuis long-tems qu'un seul combat livré par les bédouins, où ils ont été repoussés avec beaucoup de perte. On assure que depuis ce moment, ils s'occupent à faire des camps retranchés, à l'imitation de leurs ennemis. La Porte ne sait rien de certain sur l'état d'Alexandrie et sur les suites du blocus.

On croit qu'avant la prise de Malte et de Corfou, on ne peut rien entreprendre de solide contre les républicains en Egypte, qui y exercent une souveraineté absolue.

On parle de nouveau d'un traité d'alliance qui doit se conclure entre la cour de Vienne et la Porte.

On recrute maintenant en Albanie, pour fournir des renforts au roi de Naples.

PRUSSE.

Varsovie, le 15 ventôse.

ON apprend de Volhynie qu'avec l'ordre envoyé à l'armée de Condé de suivre les colonnes russes, elle avait reçu une liste de dix-huit officiers français qu'il a plu à l'empereur de Russie de destituer.

Lorsque, le 4 ventôse, on en lut la nouvelle à l'ordre, plusieurs officiers donnerent leur démission, en disant qu'*on ne se jouait pas ainsi de l'honneur des français*. Paul Ier a ordonné qu'il serait joint à cette armée vingt-cinq mille russes.

ESPAGNE.

De Barcelone, le 12 ventôse.

NOUS voyons ici les anglais, et quelquefois même d'assez près pour leur tirer des coups de canon. Il n'y a pas long-tems qu'ils ont fait une descente entre Tortose et Terragone, saccagé un village et brûlé des maisons. Maintenant on arme toute cette côte. Les vaisseaux qui se sont montrés dans ces parages sont au nombre de cinq, tant vaisseaux de ligne que frégates.

Les officiers qui ont rendu Mahon, sont détenus dans cette citadelle, et on instruit leur procès.

On écrit de Madrid qu'Ajare va être appelé au ministere.

On n'a pas encore des nouvelles de Naples, mais bien de la Sicile, où on dit que le départ prochain de la reine fait voir le roi de meilleur œil. L'ancien ambassadeur à Paris, Ruffo, y est arrivé.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 ventôse.

LES circonstances actuelles prouvent indubitablement que le peuple irlandais est décidément prononcé contre l'union projetée par M. Pitt.

Le colonel Vercher et M. Grady se sont battus en duel, il y a quelques jours, près Dublin. Ils sont tous deux représentans de la cité de Limerick. L'un est ennemi juré de l'union; l'autre en est un des soutiens les plus zélés.

Ce duel eut lieu à la suite de quelques observations insultantes faites par M. Grady sur les principes et la conduite des habitans de Limerick, qui proposerent et signerent les résolutions contre l'union.

Le gouvernement anglais vient de défendre la représentation de plusieurs tragédies, entre autres de *Venise sauvée*, à cause des applaudissemens excessifs que le public prodiguait aux allusions favorables à la cause de la liberté. Le gouvernement avait invité le directeur du théâtre à fermer les secondes loges; mais il a refusé de le faire, en observant qu'il lui fallait un ordre officiel pour se justifier envers le public.

Sept cens négocians et propriétaires des plus marquans de la ville de Cork ont présenté une adresse aux pairs pour les féliciter sur la conduite ferme et courageuse qu'ils ont tenue dans les débats relatifs au projet de l'union.

Une semblable adresse a été présentée à l'orateur de la chambre des communes et à la majorité qui s'est opposée à l'union.

Le parlement d'Irlande vient de proposer une loi qui déclare toute l'île sous la loi martiale, et donne pouvoir aux soldats anglais de tuer tous les irlandais qu'ils soupçonneront être attachés à la liberté de leur pays. Voilà les avantages que ce peuple généreux retire de sa liaison avec l'Angleterre, et de son antique constitution tant vantée par les ennemis du systême représentatif.

Cette loi a donné lieu aux arrestations les plus arbitraires.

On croit ici que M. Pitt veut forcer les irlandais à demander l'union, comme un acte de grace. En attendant, il emploie ses moyens ordinaires, la force, la violence, la corruption, pour obliger le peuple à adopter ses vues. Malgré tous ses efforts, l'enthousiasme inspiré par l'amour de la patrie, devient plus général, et le nombre des amis de l'Irlande augmente tous les jours par l'arrivée des militaires qui désertent les drapeaux anglais pour se ranger sous ceux de l'indépendance.

Les irlandais-unis continuent à se tenir en pelotons armés. Ils ont soutenu dernièrement un combat assez vif contre les troupes anglaises dans les environs de Dublin.

Il parait que l'énergie avec laquelle le peuple irlandais a repoussé le projet d'union, a découragé le parlement d'Irlande: toute délibération à ce sujet a été suspendue, s'il faut en croire un des journaux de Londres, qui s'exprime en ces termes:

« On se rappellera que nous avons été les premiers à annoncer que le vœu du gouvernement était de réunir l'Irlande à l'Angleterre. Par une voie aussi sûre que celle d'où nous tirâmes cette nouvelle, nous apprenons que le projet d'union ne sera pas discuté à la chambre des communes d'Irlande, et qu'on attendra l'hiver pour le reproduire. A cette époque, on aura pris tous les moyens nécessaires pour en assurer le succès. Chaque membre des communes sera engagé individuellement à l'appuyer, et si cette entreprise sur le parlement échoue, on fera un appel au peuple sur la nécessité de dissoudre le parlement. »

Ce même journal assure que les fonds de l'Inde ont considérablement haussé, parce que la compagnie a reçu la nouvelle que Tipoo-Saïb avait conclu avec le comptoir anglais un traité de paix à la suite duquel il a congédié les officiers français qui lui avaient été envoyés pour discipliner ses troupes.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 ventôse.

EN conséquence d'un emprunt que va ouvrir le ministre, les fonds qui étaient montés jusqu'à 55, sont tombés à 53.

Mehemet-Chas-Effendi, que le grand-seigneur vient de nommer son ambassadeur à Berlin, est, dit-on, un très-grand parleur.

On cite la réponse faite par le corps des volontaires de West-End, à l'invitation du secrétaire de la guerre, Dundas, d'aller servir en Irlande.

« Nous sommes prêts à verser notre sang pour la défense du roi et de notre constitution; mais nous ne consentirons jamais à devenir les geoliers et les bourreaux de nos concitoyens ».

L'imprimeur et le propriétaire du *Courier de Londres* ont été jugés hier. Ils ont été convaincus d'avoir dit dans un paragraphe de leur feuille, que Paul Ier s'était rendu aussi ridicule qu'odieux à ses propres sujets, par plusieurs actes de tyrannie, et qu'il s'était exposé à la risée de toute l'Europe, par sa conduite bizarre et inconséquente, etc. etc.

Le procès a été entamé, à la sollicitation de l'ambassadeur de Pétersbourg, qui a prétendu que le journaliste avait calomnié et flétri la réputation de son auguste maître l'empereur de toutes les Russies, et avait tâché de ternir la gloire de sa cour.

Le *Courier* a toujours manifesté des principes favorables à la révolution française.

Les trois citoyens attachés à ce journal ont souffert beaucoup de persécutions de la part du gouvernement anglais, pour leur attachement inébranlable à la cause de la liberté. Ils sont tous trois membres de la société de la correspondance de Londres, qui avait déjà cinq cents de ses membres qui gémissent dans les cachots les plus affreux, sans être jugés, ou sans que leurs amis sachent même pourquoi ils y sont enfermés.

Georges Ross, premier éditeur du *Courier*, a été quinze fois arrêté depuis le commencement de sa carriere politique.

Un des événemens remarquables qui se sont passés à Londres depuis le dernier courier, c'est la traduction d'un émigré français devant l'officier public. Il était accusé d'avoir voulu voler le portefeuille d'un négociant dans sa poche. L'émigré niait être l'auteur du vol; mais un des témoins appelés, a certifié qu'il l'avait vu commettre cette action, et a ajouté: « Ce monsieur est le même qui a volé à Versailles des diamans appartenans à Louis XVI, et qui les a apportés en Angleterre ». L'émigré a été ramené en prison.

Les dernieres lettres de Constantinople arrivées ici, ne laissent plus de doute sur le succès du projet formé par le général Bonaparte, de fonder une colonie en Egypte. De jour en jour, disent ces lettres, sa force et son pouvoir s'accroissent. Sa bonne administration lui a reconcilié la plupart des cœurs que [illegible] aliénés. Un grand nombre de naturels s'enrôlent sous ses étendards, et son armée n'a, depuis long-tems, eu aucune affaire avec celle des beys.

On assure que la légation française à Hambourg, a demandé l'arrestation de Pichegru, qui s'était montré dans cette ville. Pichegru ayant su cela, est allé se refugier dans un autre endroit, et il a prudemment fait; car le sénat qui avait consenti à l'arrestation de Napper-Tandy, n'aurait pu se refuser à celle de Pichegru.

Le bill qui vient de passer à la chambre des communes d'Irlande, à l'effet d'augmenter l'autorité du pouvoir exécutif, y a causé une fermentation générale: chacun tremble pour sa vie.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 23 ventôse.

LES patriotes grisons réfugiés viennent de témoigner par l'adresse suivante, leur reconnaissance à l'armée française qui, en expulsant l'ennemi, leur a rouvert les portes de leur pays:

A l'armée libératrice des grisons, les patriotes grisons réfugiés.

Citoyens, persécutés pour la liberté et pour ses principes sacrés, pour l'affermissement desquels vos drapeaux traversaient les mers, et franchissaient les monts, nous tournions des regards éplorés vers notre patrie, vers les vallées de la Rhétie, que notre faiblesse ne nous permettait pas de délivrer; mais vous êtes venus, vous avez vu les souffrances de notre patrie, et vous avez vaincu!

Armée auguste! précurseurs des cohortes sacrées que l'Europe appelera un jour les libérateurs de l'univers; recevez nos larmes de joie, l'expression de notre reconnaissance! Nous sommes libres par vous, ô français! l'Europe vous contemple, les tyrans pâlissent au récit de vos exploits, les peuples poussent des cris de joie, et le désespoir fuit loin des cachots des esclaves.

Français! héros invincibles de la liberté, nous vouons à vous et à votre patrie une reconnaissance éternelle. Nos épouses apprendront à leurs nourrissons à bégayer le nom des français, et quand nous développerons à nos enfans le code

acré ; des devoirs, le premier de tous sera gra- ..de éternelle pour les libérateurs des grisons !

Et vous, héros qui fûtes victimes de votre courage dans cette terrible journée, héros morts pour la liberté du peuple, héros morts en combattant au nom de l'humanité, au nom de ses droits éternels, nos larmes coulent sur votre tombe ! vos noms se conserveront d'âge en âge dans nos montagnes ! et lorsque dans les siecles futurs nos descendans passeront près des lieux où vous reposez, de ces lieux témoins de votre gloire, ils se les montreront avec attendrissement, et s'écrieront : *C'est là que reposent nos libérateurs ; ceux qui ont arraché nos peres au joug affreux de l'oligarchie !*

Et si jamais notre liberté venait à chanceler, nous accourrons sur vos tombeaux, sur vos champs de bataille et d'honneur, nous nous prosternerons sur votre poussiere, et nous adresserons au ciel le serment de vivre libres comme vous, ou de mourir comme vous.

Et vous, qui guidez à la victoire les cohortes des héros, Massena ! enfant chéri de la victoire ; intrépide Lorge ! et toi, ô Demont ! toi, à qui notre patrie s'énorgueillit d'avoir donné le jour, recevez aussi l'expression de notre reconnaissance, au nom de la Rhétie délivrée et de la postérité. L'histoire a inscrit vos noms impérissables au livre de l'immortalité ; l'admiration les a gravés dans le cœur de tous les peuples.

Vive la liberté ! vive la grande-nation et ses héros, libérateurs de l'univers !

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 27 ventôse.

Nous avons reçu aujourd'hui la nouvelle positive que l'armée du Danube a fait, il y a quelques jours, un grand mouvement à droite du côté de la Suisse, et que le quartier-général de Jourdan se trouve à Schaffouse. L'aile droite de l'armée s'est entiérement réunie à la gauche de l'armée hevétique, et se trouve sur le lac de Constance. Toute l'armée est cantonnée dans la même direction, et vient d'occuper le fort inexpugnable de Hohentwiel, appartenant au duc de Wurtemberg, en conséquence du traité de paix avec ce prince. L'armée du prince Charles s'est également concentrée entre Memmingen et Ravinspourg, où doit être transféré son quartier-général. Elle se porte de-là, à ce qu'on assure, du côté de Bregentz.

Par ce mouvement de l'armée de Jourdan, les gorges de la [illegible] de la Kinzig, etc. ne sont plus occupées par nos troupes ; et comme on présume qu'un corps autrichien pourrait s'avancer de ce côté, on a pris ici et dans les environs, sur la rive droite, les mesures les plus vigoureuses de défense. Le général Châteauneuf-Randon a mis en réquisition tous les habitans du haut et bas Rhin pour la défense de leurs foyers. Ce soir les colonnes mobiles des cantons de Wasselonne, Nolsheim, Obernai, Oberhem, Bergen, etc. sont arrivées ici, d'autres sont attendues demain : tout le monde prend les armes.

Le citoyen Ruffin, aide-de-camp de Jourdan, a passé ici aujourd'hui. Il vient de Mayence, où il s'est rendu pour porter des ordres au général Bernadotte. Il se rend à Schaffouse. L'aile droite de l'armée d'observation est attendue dans notre département; une partie va occuper Kehl; le siége de Philipsbourg doit commencer dans quelques jours.

Le prince de Hohenzolbern-Hechingen, a obtenu une sauve-garde du général Jourdan, vu que ce prince a toujours été pour la paix avec la France, et qu'il est parent ou allié du roi de Prusse.

Depuis que la valeur des français a triomphé des obstacles que la nature opposait à leur entrée dans le pays des grisons, l'oppression des patriotes de ce pays est à son terme. Les Salis sont en fuite, et il y a à présent plus de 19,000 suisses qui sont armés pour la défense de leur patrie, sous les ordres du brave général Keller.

Le citoyen Alquier, avec ses secrétaires, est arrivé ici cet après-midi. Le prince Charles lui a fait notifier à Munich le même ordre que celui donné au citoyen Bacher à Ratisbonne. Il a été conduit de brigade en brigade par l'armée autrichienne, et remis à nos avant-postes. Il vient de Fribourg, et se rendra demain à Rastadt près de nos ministres, desquels il recevra des instructions ultérieures.

Par un arrêté du directoire, arrivé aujourd'hui, les citoyens Grimmer et Kugler, membres de l'administration centrale de notre département, le citoyen Christiani, commissaire près de cette administration, et le citoyen Bottin, secrétaire-général, ont été destitués.

Paris, le 2 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales. — Paris, le 17 ventôse, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs, une pensée philosophique a présidé à l'ordonnance du systême des fêtes. Elles sont politiques ou morales. Les premières ont pour but de rappeler à l'universalité des citoyens, par des images imposantes, le sentiment de leur dignité, de leurs droits et de leurs devoirs ; ou de solenniser les époques mémorables et les grands souvenirs des triomphes de la république. Les autres présentent des tableaux moins vastes, mais gracieux, mais revêtus de l'intérêt le plus touchant : elles retracent les vertus des différens âges, des professions diverses ; elles répandent et approprient l'instruction à toutes les époques, à toutes les circonstances les plus marquantes de la vie ; et c'est ainsi que l'institution des fêtes contribue à former à-la-fois l'homme et le citoyen.

L'amour de la patrie et de la constitution, le sentiment de la fraternité, doivent animer les fêtes politiques ; ces sentimens se retrouvent dans les fêtes morales, mêlés à des leçons.

La fête de la jeunesse n'est pas sans doute la moins intéressante de ces fêtes morales. L'époque sentimentale de cette fête associe le printems de la vie à celui de l'année, et la philosophie se plaît à entrevoir et à cultiver les germes des fruits que doivent donner ces fleurs heureuses que le soleil de la liberté éclaire, échauffe et développe.

» L'idée d'une fête de la jeunesse est empruntée des républiques anciennes. Les athéniens célébraient aussi au printems leurs *éphébées*, qui n'étaient autre chose que la fête des jeunes gens, lesquels étaient admis à prêter alors le serment de vivre et de mourir pour la patrie. Ce peuple ingénieux avait suivi les regles d'une profonde politique dans l'institution de ses solennités vraiment nationales. Ceux qui ne verraient dans ces fêtes si touchantes par leur objet, que des cérémonies purement religieuses, se tromperaient étrangement sur les motifs qui porterent les peuples de la Grece à les célébrer. C'étaient vraiment des institutions sociales et des preuves d'une civilisation perfectionnée, mais qui ne pouvaient s'adapter avec succès qu'aux réunions d'un peuple libre, Les français ont eu raison d'imiter cette institution antique, depuis qu'ils ont repris leur égalité primitive. Il est donc important de donner à ces fêtes un caractere solennel, propre à graver dans les esprits les impressions salutaires, les leçons instructives et les sentimens vertueux que les législateurs ont voulu consacrer. »

Le caractere de cette fête doit se tirer naturellement de toutes les idées accessoires de la multitude de sentimens moraux, d'images gracieuses, d'espérances douces et consolantes que cette institution aimable et touchante réveille.

Vous en trouverez les principales dispositions dans l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse an 4 *(Bulletin 32, n° 23)*.

Ces dispositions sont :

1°. L'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans ;

2°. L'inscription sur le registre des citoyens, des jeunes gens parvenus à l'âge de 21 ans, et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux;

3°. Les récompenses à accorder aux éleves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

Mais ne vous contentez pas de distribuer des prix aux talens, donnez des récompenses aux jeunes gens qui, par des actes de piété filiale, auront mérité cet honneur, ou plutôt félicitez publiquement les auteurs de leurs jours ; la palme que les enfans auraient méritée, déposez-la entre les mains de leurs vieux parens. Que le sentiment embellisse particuliérement cette fête, et que la vertu en soit le luxe et l'ornement.

Honorez non-seulement le goût pour l'étude et les succès dans les arts, mais encore la simplicité des mœurs, la régularité de conduite, l'amour du travail, la modestie, la tempérance, etc. S'il fallait classer ces prix, il semble qu'ils devraient être distribués dans l'ordre suivant :

AUX VERTUS !
AUX MŒURS !
AUX TALENS !

Cette proclamation solennelle doit être un des actes les plus brillans de la fête, ainsi qu'un de ses plus utiles résultats.

Saisissez l'occasion de l'armement des jeunes citoyens, pour payer un juste tribut d'éloges à cette brave jeunesse, dont l'ardeur guerriere a devancé ou suivi l'appel que fesait à leur courage la mere-patrie ; opposez à ce tableau celui de l'égoïsme et de la lâcheté de ceux qui, refusant de participer aux triomphes de la république, ont trompé leur destinée, abjuré le nom de français, trahi leurs devoirs, leurs sermens, et déshérité leurs familles et eux-mêmes de la part de gloire qu'ils avaient droit d'espérer.

Placez les noms des premiers sur un monument d'honneur ; les noms des derniers vont s'attacher d'eux-mêmes à un poteau d'infamie.

Ce contraste peut offrir aux poëtes la matiere d'un chant civique.

Rendez sur-tout sensibles, par le langage si puissant des images et des emblêmes, les vérités dont il est si important de déposer les germes dans ces ames vierges et tendres.

Combien doit être chere à la jeunesse une constitution pour laquelle les peres ont fait tant de sacrifices, et dont les enfans doivent recueillir tous les fruits !

La jeunesse est la saison de la vie qui s'écoule le plus vîte ; mais c'est aussi l'âge dont l'emploi peut rendre le reste de la vie plus heureux ou plus malheureux : quel sujet de réflexions !

La replantation des arbres de la liberté qui n'auraient pas été plantés dans les fêtes précédentes, ou qui auraient péri, peut devenir un accessoire touchant et un emblême expressif.

Une loi de la convention nationale, dû 3 pluviôse de l'an 2, ordonne qu'il sera replanté des arbres de la liberté dans les communes où ces emblêmes précieux auraient péri. Cette replantation doit avoir lieu dans cette saison, plus favorable que toute autre à la reprise des arbres. Quelle époque plus convenable peut-on choisir à cet effet que celle d'une fête où l'élite de la jeunesse sera elle-même chargée de planter cet arbre chéri, dont les progrès futurs rappelleront aux citoyens l'image attendrissante de la fête nationale où il aura été planté ! Chaque nouveau printems renouvellera cette idée. Tout homme ayant un cœur sensible, tout digne amant de sa patrie, ne pourra passer devant cet arbre sacré, ne pourra voir de loin ses rameaux, sans éprouver un doux tressaillement. Tous les ans l'arbre verdira, et avec lui croîtra l'amour de la liberté, qui doit fleurir ainsi que lui sous l'égide de la constitution. Heureux les jeunes gens pour qui la révolution s'est faite, qui pourront recueillir un jour le prix de nos sacrifices, et se reposer paisiblement dans leur vieillesse à l'ombre du chêne protecteur qu'ils se ressouviendront d'avoir planté dans leur enfance !

Citoyens administrateurs, songez que cette fête ne doit pas seulement présenter un rassemblement fraternel, une pompe brillante ; elle a un but plus direct et plus utile. Tout doit être dirigé vers l'enthousiasme patriotique, la morale et l'instruction ; qu'aux regards de cette jeunesse qui s'éleve sous les auspices de la liberté qu'elle est destinée à défendre et à honorer, tout présente l'image des vertus publiques et particulieres ; qu'ils apprennent à respecter leur patrie, leur famille et eux-mêmes. Montrez-leur aussi les bienfaits inestimables de l'instruction, cette vie de l'ame, ce flambeau de la raison. S'il n'y a que les peuples vertueux qui sachent conserver la liberté, il n'y a que les peuples éclairés qui sachent la connaître et l'apprécier. Oui, jeunes français, il est encore d'autres armes que celles dont vous avez frappé les ennemis de la république ; vous devez triompher aussi dans la double carriere des connaissances et des vertus.

Voyez la patrie présente au milieu de vous, les palmes dans les mains, vous désignant le temple de l'honneur civique, vous montrant les colonnes sur lesquelles vos noms peuvent être inscrits un jour par la reconnaissance nationale. Voyez les larmes d'attendrissement couler des yeux de vos peres, qui ont placé leur triomphe dans le vôtre, et pour qui vos succès sont le prix des sacrifices que leur a coûté la glorieuse conquête de la liberté. Ah ! que ce spectacle vous fasse faire un retour sur vous-mêmes ! qu'il vous engage à réfléchir sur votre position ou sur vos devoirs ! Chacun de vous peut être fils, frere, parent, camarade, éleve. Ces relations diverses vous imposent des obligations différentes envers vos compagnons, vos parens et vos maîtres. Enfin, vous touchez au moment de choisir un état ; c'est un devoir à remplir envers la patrie. Vous allez devenir citoyens : comprenez bien la dignité de ce titre ; la premiere obligation qu'il vous impose, c'est de vous rendre utiles par un métier, une profession, un emploi bien entendu de vos facultés naturelles. L'essence de la société est que chacun y travaille ; et c'est sur-tout dans une république que l'avantage général réclame de chaque homme la portion d'activité et de force qu'il a reçue. Malheur à l'oisif qui se retire de tous les devoirs, de toutes les charges de la société, pour s'en approprier tous les agrémens et les droits ! il abdique à-la-fois sa propriété et sa famille.

Tels sont les textes que je laisse à développer aux magistrats et aux orateurs qui parleront dans la fête de la jeunesse. Puissent-ils faire sur leurs

jeunes auditeurs une profonde impression, et leur faire emporter de cette fête un souvenir dont l'influence se fasse remarquer dans le reste de leur carriere !

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE citoyen Ducos, aide-de-camp du général Massena, vient d'arriver à Paris. Il a remis au ministre de la guerre un premier envoi de dix drapeaux conquis dernièrement sur les autrichiens et les grisons.

— Le cit. Mathieu Pélardy, général de division, commandant la force armée à la Guadeloupe, écrit de cette île le 26 frimaire, à un représentant du peuple.

« Partis de l'Orient, le 7 vendemiaire, nous sommes arrivés à Cayenne le 14 du mois suivant, où nous avons débarqué le citoyen Burnel, qui y a été accueilli de la maniere la plus satisfesante, en partageant les regrets et l'estime que les habitans ont donnés à son prédécesseur. Nous n'y sommes restés que le tems nécessaire pour nous ravitailler de ce dont nous avions besoin, afin de pouvoir nous rendre, de suite, à notre destination.

Il était urgent que nous vinssions délivrer les guadeloupiens du despotisme sous lequel ils gémissaient. L'ancien régime et l'anarchie n'offrent point d'exemple des injustices, des vexations, des déportations et des actes arbitraires, dont Hugues a accablé ses gouvernés. Le croiriez-vous, représentans, cet homme immoral, redoutant le tribunal de l'autorité supérieure dont il était émané, voulait se perpétuer dans l'emploi que le gouvernement lui avait confié, et songeait pour cet objet à se servir des cultivateurs dont il avait trompé la bonne-foi. Il avait eu soin pour cet effet de jetter de la défaveur sur le général Desfourneaux, et sur son expédition.

Il est impossible de dépeindre l'état d'abandon dans lequel est présentement la colonie. Victor Hugues a sacrifié la chose publique à son avide cupidité. Nous avons trouvé les magasins et la caisse publique dans une pénurie extrême; les bâtimens de la république étaient vendus ou désarmés; le commerce dans l'inaction; enfin un découragement général. La seule chose qu'il ait conservée, c'est son caractere de terreur. De plus, il s'était attribué le privilege exclusif du commerce et de la course. Lui seul pouvait impunément armer ses corsaires de matelots, déserteurs de bâtimens de la république, et de volontaires pris dans les troupes.

Quant au réglement, il n'était exécuté avec rigueur qu'envers les particuliers. Il dictait aussi au tribunal de commerce, composé de ses créatures, les jugemens qu'il voulait qu'on rendît, lorsqu'il s'agissait de prises qui l'intéressaient. »

— Il a été placé nouvellement au musée des antiquités, attenant à la bibliotheque nationale, un vase cinéraire de porphyre, contenant des antiquités rares, curieuses et instructives. Le citoyen Gibelin, membre associé de l'institut, administrateur du musée spécial de l'école française, avait été chargé par l'administration de la commune d'Aix d'en faire hommage au directoire exécutif. Voici comment cette urne a été découverte.

Lorsqu'en 1787 on démolit les tours antiques de la ville de Sextius, pour faire place à un nouveau palais de justice, on trouva au fond de la cour principale un bloc formé par deux grandes pierres quarrées, creuses en-dedans et fortement liées ensemble avec des crampons de fer. Au centre de ces deux pierres était enfermée une urne sépulchrale de porphyre, contenant quelques cendres, la bulle d'or d'un *ingénuus*, deux anneaux d'enfant et deux médailles de bronze. La *bulle* était un signe qui, chez les Romains, distinguait les enfans nés de peres libres de ceux qui étaient nés d'esclaves. Les enfans la portaient sur la poitrine, jusqu'à l'âge où ils prenaient la robe virile. Celle des patriciens était en or; celle des plébéiens en cuir.

L'urne, quoique très-simple, est considerable par l'élégance de sa forme, par la finesse du travail, par sa pureté, et par sa conservation.

Elle est aussi remarquable par la forme du couvercle, composé de deux pieces, dont la premiere, couvrant l'urne en très-grande partie, laisse dans le milieu une petite ouverture ronde, que ferme la seconde piece en forme de *tubulus*.

Cette division du couvercle n'aurait-elle pas été pratiquée pour qu'il fût possible de pleurer sur des cendres chéries, sans troubler leur arrangement et leur repos ?

Mais la bulle d'or est un morceau d'antiquité unique en France; on n'en connaît qu'une autre en Europe, c'est celle du musée *Chigi* à Rome.

— Le ministre des finances a écrit, le 24 ventôse, aux administrations de département, une lettre relative à la répartition de la contribution personnelle de l'an 7, entre les contribuables.

La matrice de rôle doit contenir, dit-il, dans une premiere colonne, les noms des contribuables; et dans une autre colonne, la taxe de trois journées.

Cette premiere opération faite, les répartiteurs constateront la somme qui restera pour parfaire le contingent. Si, par exemple, le contingent d'une commune était de 5000 fr., et que les taxes personnelles des trois journées emportassent 3000 fr., il resterait 2000 fr. à imposer en cotes mobiliaires.

Pour répartir cette derniere somme, les répartiteurs doivent porter sur la troisieme colonne les loyers d'habitation de chacun des citoyens déjà portés dans cette matrice pour la cote personnelle.

Ils en excepteront cependant les fonctionnaires et salariés publics qui n'auraient pas d'autres facultés mobiliaires que leurs traitemens.

Pour les fonctionnaires qui auraient d'autres facultés mobiliaires, ils ne porteraient le loyer que pour les trois quarts de leur montant. Ainsi le fonctionnaire public qui, dans ce cas, aurait un loyer de 800 fr., ne serait porté dans cette colonne que pour 600 fr.

Pour les célibataires, au contraire, le loyer doit être surhaussé de moitié; et s'il est de 800 francs, porté dans cette colonne à 1,200 fr.

Il est essentiel d'observer que, dans toutes ces fixations de loyers, on ne doit comprendre que ceux d'habitation personnelle, et non les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient la patente. Ainsi un marchand patenté ne doit être porté que pour la partie de son loyer qui forme son habitation et celle de sa famille, et non pour le surplus des bâtimens relatifs à sa profession.

La troisieme colonne ainsi remplie, les répartiteurs additionneront le montant de tous les loyers, constateront la proportion de la somme à imposer en cotes mobiliaires, avec ce total de loyers, et fixeront ensuite la cote mobiliaire de chaque citoyen dans une troisieme colonne.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le total des loyers arrive à 15,000 francs, la somme à imposer étant de 2,000 francs, la proportion est de 7 centimes et demi; et il faut taxer chaque contribuable aux 7 centimes et demi du loyer porté dans la troisieme colonne.

— Une lettre écrite du quartier-général du Danube, porte à 130 mille hommes les trois armées commandées par Jourdan, Masséna et Bernadotte.

— Le gouvernement provisoire de Naples a offert une armée de 30 mille napolitains au général en chef, qui prépare une expédition contre les rebelles de la Calabre.

— Les fouilles qui avaient été ordonnées au pied du Vésuve par le général Championnet, continuent d'être fructueuses.

On a découvert dernièrement une maison de campagne près la Torre del Greco, territoire de l'ancienne ville d'Herculanum; on y a trouvé deux pieds et une partie de la jambe de deux statues de satyres en bronze.

Ces figures devaient être d'un grand caractere et d'un travail grec.

On a découvert à quelques distances de là, la base où étaient posées ces figures; elle porte l'empreinte de quatre pieds.

On espere trouver bientôt le reste du groupe qu'elle soutenait, et alors la restauration sera facile.

Il paraît certain que le roi de Naples, en s'enfuyant, a dépouillé les musées de Portici et de *Capo di Monte*, de ce qu'ils renfermaient de plus précieux. Cependant le général mandait, le 8 ventôse, qu'il allait faire partir sous peu de jours de nombreuses caisses de statues et de bustes de Naples.

Dans l'état qu'il a envoyé, on compte dix-huit statues, parmi lesquelles le célebre Hercule Farnese, et un plus grand nombre de bustes.

— Le second volume du *voyage pittoresque de la Grece*, par Choiseul-Gouffier, était très-avancé lorsque l'auteur émigra. Déjà la plus grande partie des planches étaient gravées, elles furent saisies, et elles sont restées plusieurs années sous le scellé. L'épouse de Choiseul qui n'a point quitté la France, a demandé ces planches au gouvernement, afin de pouvoir terminer un ouvrage estimé des artistes et des antiquaires. Sa demande lui a été accordée, à la seule condition de donner pour les grandes bibliotheques publiques, un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage complet. On peut donc espérer de le voir paraître.

— L'administration centrale du département de la Seine a pris, le 22 ventôse, un arrêté en vertu duquel l'inscription : *guerre au gouvernement anglais*, sera placée d'une maniere ostensible, et immédiatement au-dessous de celle ordonnée par l'arrêté du département du 6 pluviôse dernier, dans les salles des autorités constituées du département de la Seine, et dans tous les bureaux qui dépendent d'elles; elle sera également placée dans l'intérieur des temples décadaires, maisons d'instruction, théâtres et autres édifices publics, et lieux de réunion.

Par ce même arrêté, les administrations municipales sont invitées, conformément aux intentions du ministre de l'intérieur, à faire de l'inscription dont il s'agit, le texte principal des discours qu'elles doivent prononcer dans les fêtes décadaires et dans les autres fêtes nationales.

Au rédacteur.

TOUS les êtres animés se reproduisent régulierement sous des formes constantes. Leur imitation peut donc être soumise à des principes invariables. Les arts du dessin peuvent donc aussi, comme les sciences exactes, être démontrés et enseignés par une méthode générale, fondée sur ces mêmes principes; et si à ces principes se rapportent toutes les combinaisons du beau, on peut en quelque sorte fixer le goût sur les nuances et les variétés apparentes de la nature.

Ces observations m'ont naturellement conduit à la recherche d'une méthode par laquelle on pût abréger les études des jeunes artistes, et régulariser tellement leurs premieres opérations qu'ils ne pussent s'écarter de la route tracée par les anciens et suivie par les grands maîtres qui les ont pris pour modeles.

Les Albert Durer, les Lomazzo, les Léonard de Vinci, les Audran, etc., en avaient senti la nécessité.

On ne peut douter que les grecs n'aient connu cette méthode : c'est ce qu'ils appelaient *le canon*, ou la regle des artistes. Le grand nombre de leurs chefs-d'œuvre, le même caractere, la même empreinte du beau, et pour ainsi dire cet air de famille qu'on y découvre, prouvent évidemment qu'ils étaient le résultat de procédés fondés sur des principes certains et généralement adoptés.

Je n'ose pas me flatter de les avoir retrouvés, ces procédés qui ont si heureusement secondé le développement du génie des anciens; mais j'ai la satisfaction de voir que ceux que j'ai découverts, ont obtenu jusqu'à présent un plein succès, en sorte que les enfans, les hommes d'un âge mûr, réussissent également et constamment par ma méthode à dessiner, à mettre promptement dans le plus parfait ensemble toutes les figures, et à groupper tous les sujets qu'ils imaginent.

J'ai réduit à un certain nombre de leçons, fondées sur la géométrie, dont l'étude est si fortement recommandée par les grands maîtres, tout ce qui comprend les proportions, la perspective, l'anatomie, les effets de lumiere, etc.

Ma méthode ne peut donner le génie, mais elle le développe, s'il existe. Elle brise les entraves qui le resserrent et qui finissent quelquefois par l'étouffer. Elle procure une économie considérable de tems que les artistes consacreront avec fruit à des études capables d'embellir et de perfectionner leur art.

Si les amis d'une routine aveugle qui consume le tems précieux de la jeunesse en de vains tâtonnemens, en des essais pénibles et souvent infructueux, aimaient mieux nier les avantages de ma méthode que de les apprécier, je ne leur opposerais, pour toute réponse, que les progrès incontestables et rapides de mes éleves et le suffrage honorable des artistes qui n'ont pas dédaigné de suivre mes leçons, et qui, après avoir parcouru avec distinction une pénible carriere, trouvent quelque plaisir à y rentrer par des chemins plus faciles et plus sûrs.

FORESTIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malés.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Au nom d'une commission spéciale, *Pollard, de la Seine*, fait un rapport sur la maison d'arrêt, dite des *Madelonettes* à Paris, destinée au service du tribunal correctionnel. Le directoire, dans un message du 29 frimaire an 5, a demandé l'autorisation du corps législatif, à l'effet d'acquérir ou échanger des portions de terrein et bâtiment, pour faire un chemin de ronde qu'exige la sureté de cette maison d'arrêt.

Quelque peu im, ortante qu'ait paru d'abord

cette affaire, la commission a cru devoir prendre une connaissance exacte de toutes les pieces; elle a puisé avec plaisir dans un projet rédigé par le citoyen Giraud, architecte des travaux publics, des idées morales sur le régime et l'administration des maisons d'arrêt. Elle a vu avec plus de plaisir encore les efforts que l'on fait pour les rendre saines et salubres. Les mesures proposées pour y parvenir, tendent à isoler désormais les maisons d'arrêt, à y établir de grands et vastes corridors, à ouvrir de larges fenêtres qui puissent donner une facile circulation à l'air; enfin, à retrécir toutes les pieces, de maniere qu'elles ne contiennent que trois ou quatre prisonniers et sept ou huit au plus. Mais le bien ne se fait que lentement et progressivement. L'état des finances de la république ne permet pas encore de faire dans toutes les prisons les changements et les réparations nécessaires. En conséquence, la commission ne s'est occupée que de la maison d'arrêt des Madelonettes, et elle propose d'autoriser le directoire à faire les acquisitions et les échanges nécessaires pour la salubrité et la sureté de cette maison.

Cette proposition est adoptée.

Au nom d'une commission spéciale, et d'après un message du directoire, *Rollin* propose d'accorder une pension de 1,500 fr. à la veuve du citoyen Lamblardie, directeur-général des ponts et chaussées, et celle de 300 fr. à chacun de ses enfans.

On réclame l'ordre du jour, qui est adopté.

Bertrand, du Calvados, soumet à la discussion deux nouveaux projets sur les moyens 1° de prévenir et de réprimer le vagabondage; 2° d'atteindre les étrangers et inconnus qui troublent la tranquillité publique.

Le rapporteur prouve que les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, sur cette matiere, sont insuffisantes; elles sont remplacées dans le projet proposé, par des mesures qui exigent une garantie de la part des gens sans aveu et des gens suspects, et qui les forcent à se livrer au travail, ou à être détenus dans une maison de travail. Le tems de la détention expiré, s'ils continuent à se livrer à la fainéantise, ils sont condamnés de nouveau. Cette récidive emporte une détention plus longue, et l'œil de la police ne les quitte point.

Quant aux vagabonds, la résolution distingue leur délit en vagabondage simple, ou accompagné de *caracteres aggravans*.

Elle répute coupable de vagabondage « celui qui, trouvé hors de son canton sans passeport en forme, ne justifie pas de son inscription sur le registre de sa commune, n'est pas réclamé par deux citoyens connus et bien famés, ou ne donne pas des renseignemens suffisans. »

Mais pour ne pas confondre l'émigré avec le vagabond; pour ne pas infliger à l'émigré les peines portées contre le vagabondage, la loi veut que le prévenu justifie de ses noms, prénoms et lieu de naissance en France: elle prononce contre ceux qui donneraient de faux renseignemens en faveur du prévenu, la peine de six ans de fer que l'on inflige aux faux témoins en matiere civile.

Quant au vagabondage accompagné de *caracteres aggravans*, il sera puni d'une peine plus forte.

La récidive en ce cas, comme celui où un vagabond aura fait partie d'un rassemblement séditieux, sera puni de vingt années de détention.

Quant aux étrangers qui peuvent être nuisibles dans l'intérieur de la république, les communes ont cru qu'elles devaient s'en rapporter aux administrations centrales, et leur confier le soin d'autoriser provisoirement leur séjour sur le sol français, et réserver au directoire exécutif la faculté d'annuller ou de confirmer ces autorisations.

Le rapporteur propose un projet conforme.

Après quelques débats, le conseil adopte d'abord le titre dont voici les dispositions principales.

Le bureau central, dans les grandes communes, l'administration municipale dans son canton, l'agent ou l'adjoint municipal dans chaque commune, sont autorisés à demander compte de ses moyens légitimes d'existence à tout individu qui n'a aucune propriété connue, ou qui n'exerce ni industrie, ni travail, ni métier, ni profession, qui puissent faire supposer ses moyens légitimes d'existence.

Si ce compte n'est pas satisfesant, les autorités constituées ci-dessus désignées lui demandent caution suffisante de bonne conduite; faute de quoi l'individu est condamné par voie de police correctionnelle, à une détention de trois mois.

Les autres articles de ce titre venaient d'être adoptés, lorsquez *Soulhié* a réclamé la parole. Le projet, dit-il, est contraire à la constitution, aux principes de liberté, et il porte un caractere inquisitorial et arbitraire, propre à inquiéter les citoyens. Sans doute l'oisiveté est un vice aux yeux de la morale; mais ce n'est pas un délit punissable à ceux du législateur. L'homme oisif doit être surveillé par le magistrat, parce qu'il peut commettre des délits; mais ce n'est pas comme oisif qu'il les commet. Je demande l'ordre du jour sur le titre adopté.

Bertrand (du Calvados) Je sais bien que l'oisiveté n'est pas un crime; mais elle est la source de tous les délits. Un homme n'a que trois manieres de vivre, de son revenu, de son salaire, ou des secours qu'on lui donne. Dans les deux premiers cas, il peut rendre facilement compte de ses moyens d'existence; dans le troisieme cas, il ne doit point rougir de le faire. Hors de ces cas, un individu n'a d'autre ressource que dans le vol. C'est parmi les oisifs que se trouvent les filoux, les voleurs, tous les agens du royalisme et de l'aristocratie. Il est plus facile de les prévenir que de les atteindre. Le projet fournit des moyens d'atteindre ce but. Je demande qu'il soit mis aux voix

Crochon. Et moi aussi, je viens appuyer l'ordre du jour. Sans doute, il existe dans la république un système organisé de brigandages. Mais le projet n'atteint point les brigands, ni les vagabonds, il n'attaque que les fainéans, et on peut l'être sans être vagabond. Par la loi du 19 juillet 1791, l'assemblée constituante prit des mesures contre le vagabondage. Cette loi est sage, qu'on l'exécute. Mais si vous adoptez le projet proposé, vous allez créer une classe de suspects. Quoi! parce qu'un homme est né sans fortune, que son âge et ses infirmités le mettent hors d'état de gagner sa vie, et le forcent de mendier son pain, vous irez le soumettre au régime le plus inquisitorial, le condamner à 3 et 6 mois de détention! etc.

Je réclame la question préalable.

Desmolins soutient que le projet est urgent et conforme aux principes. il cite à l'appui de son opinion, le trait suivant:

Diogene, fatigué de la vie bruyante que l'on menait à Athenes, se rendit à Sparte. Là, il menait une vie oisive, et vivait sans rien faire. Les Spartiates aimaient le travail; le genre de vie de Diogène leur déplut, ils le forcerent de sortir de leur ville.

Si, continue l'orateur, dans cette ancienne république on portait jusques-là l'amour du travail, comment dans la nôtre, que nous voulons fonder sur les mœurs et la vertu, ne prendrions-nous pas des mesures contre les gens oisifs?

J'appuie le projet.

Baudet veut que l'on distingue entre les pauvres valides et invalides. Donnez, dit-il des secours à ceux-ci, et du travail à ceux-là. Si les premiers refusent de travailler, prenez contre eux des mesures séveres.

Je demande le renvoi du projet à la commission, afin qu'elle nous en présente un autre d'après ces bases.

Le conseil, sans rien prononcer sur l'ordre du jour, ajourne à primidi la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Bazoche fait un rapport sur la résolution du 21 nivôse relative aux certificats de non appel et de non-opposition.

Il dit que la plupart de ceux des créanciers de la république qui, depuis quelque tems, ont eu à soutenir des procès sur la propriété de leurs créances, éprouvent les difficultés que, dans l'état actuel de la législation, il leur est impossible de surmonter. La représentation des jugemens qu'ils ont obtenus, n'offre pas à la trésorerie nationale une garantie suffisante pour l'autoriser à liquider ces créances, si on ne lui justifie que ces jugemens ont force de chose jugée.

Il n'existe en ce moment aucun moyen légal de fournir cette preuve; il étoit donc essentiel de faire cesser les obstacles qui s'opposent à la liquidation de ces sortes de créances. C'est ce qu'a voulu faire le conseil des cinq-cents par la résolution dont il s'agit.

Le rapporteur examine les trois dispositions dont elle est composée.

La premiere, qui porte: « ou ceux qui les représentent » (les parties), pour désigner ceux qui sont aux droits des parties condamnées, pourrait, contre l'intention de ses rédacteurs, autoriser quelques procureurs fondés à se croire appelés à concourir à la délivrance des certificats dont est question. Une expression moins vague eût prévenu cette erreur.

L'article second, en ne fixant point le délai dans lequel les parties seront citées au greffe, peut autoriser une foule d'injustices et de vexations: une partie absente de son domicile au moment de la sommation peut être, à son insu, non-seulement exposée à supporter les frais d'une citation, mais encore à voir son intérêt compromis de la maniere la plus dangereuse.

La loi du 24 août 1790 accorde aux parties condamnées un délai de trois mois pour interjeter appel des jugemens contradictoires contre lesquels elles se croient fondées à réclamer, et leur interdit de signifier leur appel avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement.

L'article III de la résolution, sans abroger formellement ces sages précautions, leur porte néanmoins une atteinte funeste en autorisant leur infraction par le silence qu'il garde sur la nécessité de les observer.

En effet, en autorisant à requérir à toutes les époques le certificat de non-appel, il se pourrait que la partie condamnée fût nommée le lendemain du jugement, et, en cas de refus, citée pour représenter un acte d'appel dans le délai dans lequel la loi existante lui permet de le notifier.

D'ailleurs, les formes que prescrit la résolution ont paru à la commission beaucoup trop multipliées: elle engage dans une nouvelle procédure des plaideurs qui étaient fondés à penser que tout procès était terminé entre eux, et ce n'est pas le seul défaut qu'elle présente.

L'obligation qu'elle impose aux parties condamnées de déclarer par écrit qu'elles ne sont pas pourvues contre les jugemens, pourrait être considérée par un très-grand nombre d'entre elles comme un devoir très-pénible, et elles ne consentiraient qu'avec une extrême répugnance à donner le certificat exigé par la résolution.

Ne vaudrait-il pas mieux exiger des parties qui se sont pourvues, que sur une simple sommation à elles faite après l'expiration des délais dans lesquels elles ont pu se pourvoir, elles représentent au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, l'original de la signification d'appel ou d'opposition? à défaut de quoi, et après un délai suffisant, le greffier du tribunal serait autorisé à délivrer le certificat de non-appel ou de non-opposition.

L'avis unanime de la commission est que le conseil ne peut adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 2 germinal, le conseil des cinq-cents a entendu une dénonciation dirigée contre le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de la Sarthe, par Mesnard-Lagroye. Ce représentant a donné connaissance d'actes de ce commissaire, desquels il a tiré la conséquence que les élections étaient menacées, dans ce département, d'une influence illégale et inconstitutionnelle.

Ces actes ont été adressés au directoire par un message.

La dénonciation sera imprimée au nombre de six exemplaires.

SPECTACEES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 35e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi de *la Pupille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Santeuil; Comment faire*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 184. *Quartidi, 4 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, le 26 pluviôse, par un français.

Nous avons ici le spectacle des intrigues, des divisions, des défiances qu'entraîne toujours le systême des coalitions contre nature : le divan ne sait plus à qui entendre au milieu des disputes et des conseils despotiques de ses durs alliés, déjà ennemis implacables entr'eux. Le ministre anglais de la marine turque, Sidney Smith, ne veut jamais ce que veut le ministre russe de la marine....

On a fini, par exemple, il y a quelques jours, par rester convaincu qu'une flottille, partie d'Ancône, était destinée pour l'Egypte, sans cependant se décider à aucune mesure pour la combattre.

Enfin il est parti, le même jour, deux couriers avec ordre de faire la plus grande diligence, l'un pour Londres, l'autre pour Pétersbourg, avec des dépêches du divan qui supplient ces deux cours de se mettre d'accord, et d'envoyer à leurs ministres l'ordre de déférer aux volontés du grand-seigneur.

Nous avons encore un spectacle plus gai : un vaisseau, venu très-rapidement des côtes d'Italie, a apporté la nouvelle des derniers désastres et de la fuite du roi en Sicile. On juge de l'extrême embarras des ministres russe et anglais, pour annoncer une pareille nouvelle au grand-seigneur. On a séquestré l'équipage ; on s'est assuré du silence, et on a fait des fables tout à son aise. On a dit qu'il s'agissait d'un petit échec, fruit d'un mal-entendu ; que les 60 mille autrichiens promis au roi de Naples par l'empereur, étaient arrivés un peu trop tard ; qu'au moment actuel, tout était sûrement réparé, et les français expulsés du midi de l'Italie.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 24 ventôse.

Le général Hotz, qui commande les troupes autrichiennes dans le pays des grisons et le Voralberg, et qui, étant né zurickois, était chargé d'organiser la contre-révolution en Suisse, où il devait pénétrer aussitôt que les dispositions du cabinet de Vienne seraient prêtes ; Hotz, homme de courage, et qui est parvenu au généralat du rang de caporal, mais qui n'est capable que de se battre, et nullement de commander, n'ayant ni connaissances militaires, ni la moindre teinture de géographie, est le même qui, en décembre 1793, commandait une colonne autrichienne, lors de la déroute de Wurmser; il avait oublié de demander le point de retraite à son général en chef, qui avait oublié de le lui donner. Aussi rien n'est à comparer à cette déroute des autrichiens en 1793 ; et si les généraux Hoche et Pichegru en avaient été informés en détail, ou plutôt si les prussiens ne les avaient un peu soutenus, ils auraient pu détruire en entier l'armée de Wurmser.

Hotz vient de faire une faute pareille; mais le général Massena a su mieux en profiter que ses devanciers. Pour juger de son opération, qui paraît être décisive, il faut savoir que le pays des grisons ne pouvant nourrir une armée nombreuse, il avait été décidé que l'armée qui devait maintenir ce pays sous la domination autrichienne et de la famille Salis, se tiendrait dans le Voralberg, où elle pouvait être plus facilement approvisionnée par la Souabe, et qu'en cas de danger, elle se porterait rapidement sur Coire, pour renforcer le général Auffenberg, qui occupait le pays des grisons avec huit ou neuf mille hommes en tout. Le seul point de jonction était entre Mayenfeldt et Feldtkirch. Le fort de Lueisteig, qui assurait la communication si importante, était le poste le plus nécessaire à bien garnir de troupes et d'artillerie ; d'ailleurs, à l'approche de Massena, Hotz aurait dû envoyer des renforts à Auffenberg. Mais Hotz n'a pensé à rien de tout cela ; il n'a pu sans doute imaginer que Massena essayerait d'emporter ce fort à la bayonnette et sans artillerie, et il s'était flatté, en conséquence, qu'il arriverait toujours assez à tems pour secourir Auffenberg. L'audace des français, secondée par la faute de Hotz, a déterminé l'opération la plus désastreuse pour les autrichiens.... ; et si Massena a été aussi heureux dans son attaque de Feldtkirch, et s'est emparé de la vallée de Pludenz, dès-lors le sort de la campagne paraît décidé. L'archiduc ne saurait plus s'avancer en-deçà du lac de Constance, de peur d'être pris à dos par le Voralberg ; et d'ailleurs, les français une fois maîtres de l'Ina supérieur, menaceront de tourner le Tyrol, et obligeront les autrichiens à diriger leurs efforts sur la défense de ce point important, dont la perte entraînerait, sinon la ruine de la monarchie autrichienne, au moins une grande partie du Tyrol et des états ci-devant vénitiens.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 ventôse.

Malgré le bruit qu'a fait répandre le gouvernement de l'accommodement qu'on prétend avoir eu lieu entre notre comptoir des Indes et Tippoo-Saïb, voici ce que dit une lettre de Calcuta, du 16 messidor, sur l'état où se trouvait l'Inde en ce moment. Elle est d'un officier supérieur commandant nos troupes en ce pays :

L'arrivée d'un corps aussi considérable de troupes que le nôtre, n'a pas paru faire le plus grand plaisir aux naturels de l'Inde ; il est aisé de voir que les souverains du pays ne soupirent qu'après le moment où ils nous mettront en pieces. Cependant ce renfort les a beaucoup intimidés, et les a forcés par un nouvel arrangement à nous céder plusieurs places importantes. A bien dire pourtant nous ne sommes pas tant en force que nous le paraissons ; la plupart des corps sont incomplets ; il y a même beaucoup de places d'officiers vacantes.

Le gouvernement, au reste, paraît s'attendre à quelqu'explosion ; on craint, à ce qu'il semble, un revirement de parti : car un ordre subit vient d'être donné pour la formation de trois régimens supplémentaires d'infanterie, composés de naturels du pays, et pour ajouter 100 hommes à chacun des bataillons formés depuis long-tems, et qui sont au nombre de 34.

Les corps d'artillerie surtout vont être mis à l'instant au complet. On engagera même les surnuméraires.

Une telle augmentation de forces ne peut avoir d'autre motif que les mouvemens des troupes de Tippoo et autres souverains. Je vais vous tracer leur situation, et vous jugerez vous-même de l'ombrage qu'elles doivent causer à l'Angleterre.

Tippoo est depuis long-tems campé près de Rashou avec huit mille hommes. Zemann-Shah, à la tête de 100,000 hommes, la plupart de cavalerie, s'est emparé de Lahor ; il se propose même, dit-on, d'attaquer nos frontieres du nord.

Son attitude est très-menaçante. Almas Ali Kan a pris tous les grains de la contrée située entre les fleuves du Gange et de Jumna, les a entassés dans ses magasins, et s'est retiré près de la ville de Rampon, où il a rassemblé trente mille hommes avec beaucoup d'artillerie. Le gouvernement lui ayant demandé les raisons de tant de préparatifs, il a répondu que ce n'était que par mesure de précaution, et crainte que le grain ne fût pillé.

Saïd Aly, autre souverain, a, dit-on, aussi formé quelque entreprise contre Bénarès, sous prétexte qu'il savait qu'on voulait aller le détrôner. Zemayshah doit se joindre à lui, et ils doivent attaquer Berbamport, où il y a garnison anglaise.

Les marattes ont aussi rassemblé cent mille hommes à Pannigut ; cette armée est commandée par le général Deboigne, français d'origine. La plupart des officiers sont européans. Malgré cet armement considérable, les marattes continuent pourtant à nous faire de grandes protestations d'amitié.

Du côté du Décan, notre sécurité se fonde sur l'imbécillité de Nisam, qui n'osera pas nous attaquer, quoiqu'il ait à ses ordres trente régimens de 1,500 hommes, le général français Raymond à la tête.

On soupçonne cependant qu'il regne entre tous ces souverains un secret accord pour nous chasser entièrement du pays. C'est ce que le tems nous apprendra. Vous remarquerez, à l'appui de cette assertion, que c'est en vain que de fideles émissaires du comptoir ont cherché à faire naître parmi eux des différends, fondés sur la jalousie. Toute tentative à ce sujet a échoué.

On prépare une autre expédition pour Manille ; on assure que la garnison de Madras s'est révoltée ; on parle d'une autre révolte à Barackpore : ces bruits sont peut-être peu fondés.

Une expédition préparée contre les Philippines, et à laquelle on avait dépensé un argent immense, vient d'échouer par l'irrésolution du gouvernement, qui tantôt veut une chose, et tantôt en veut une autre. D'ailleurs les élémens s'en sont mêlés : une tempête affreuse a dispersé la plupart des bâtimens qui s'étaient mis en mer, et ce n'est qu'avec peine qu'ils ont pu regagner le port, entiérement endommagés.

Voilà à-peu-près tout ce que je sais en politique ; je vais vous parler maintenant des progrès que font ici les sciences et les arts, presqu'en dépit de la prudence mal entendue du gouvernement, qui n'a pas voulu laisser établir une imprimerie à Lucknow.

Les manufactures de toute espece se multiplient et se perfectionnent : on fait des souliers excellens ; le cuir y est bien tanné dans une fois moins de tems qu'il n'en faut en Europe, et il y fait un bien plus long usage.

La peau de chien est on ne peut mieux apprêtée pour servir à la tige des bottes ; les chapeaux sont aussi beaux qu'en Europe ; l'art de la gravure est cultivé avec soin ; notre indigo le dispute à celui de la Floride et de Guatimala. La cochenille croît ici à merveille, sa culture s'est beaucoup perfectionnée.

L'arsenal est devenu une manufacture d'armes excellentes. On y avait rassemblé beaucoup d'orphelins, à qui on a appris le métier d'armurier, et qui sont devenus supérieurs dans cet état. Il se fait dans cette manufacture des fusils, des sabres et des pistolets de la plus grande beauté.

Rien ne nous manque, en vérité ; nous avons de la résine, du cannevas, du bois de construction, tout ce qui est, en un mot, nécessaire à la marine. Le pays fournit des mines de fer et de cuivre. L'imprimerie seule est très-redoutée, et par conséquent languit sous l'oppression : les habitans sont sobres, ingénieux, actifs, adroits et très-industrieux. Que leur faudrait-il pour être heureux ? un gouvernement moins oppresseur et qui ne ruinât pas le pays par un monopole sans exemple, qui fait tourner les fatigues de plusieurs millions d'hommes au profit d'un millier de riches égoïstes.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 ventôse.

L'instruction pour l'agent des finances, rejetté par la seconde chambre, avait été renvoyée à la premiere, qui nomma pour l'examiner de nouveau la même commission qui l'avait rédigée. Cette commission, après avoir réfuté dans son rapport les motifs qui avaient fait rejetter cette instruction par la seconde chambre, a proposé à la premiere de maintenir son décret.

On a arrêté l'impression du rapport, et sa distribution aux membres de la chambre.

La discussion a été renvoyée à huitaine.

Les tribunaux des départemens s'organisent. La deuxieme chambre a nommé les juges du département de l'Ems, et nommera le 29 ceux du département de Delft.

Le directoire exécutif a nommé le 12 de ce mois des commissaires chargés d'examiner l'état des recouvremens de la contribution des 8 pour 100 pour la marine, décrétée par l'assemblée nationale, au mois de décembre 1797. Ces commissaires sont autorisés à condamner à des amendes pécuniaires ceux qui n'auront pas acquitté cette contribution, comme ils le devaient. Mais il y a dans chaque département une commission supérieure, à laquelle pourront s'adresser les citoyens qui croiront avoir à se plaindre des premiers commissaires. Le directoire a nommé aussi les commissions de finances qui doivent présider dans les ci-devant provinces à la perception des impositions présentes ; elles resteront en fonctions jusqu'à l'introducion du nouveau systême financier.

La demi-brigade d'infanterie française qui se trouve à la Haye, va partir pour l'Allemagne, et sera remplacée par une demi-brigade qui se trouve actuellement dans la Belgique. Le même changement aura lieu pour la cavalerie.

Les deux ex-municipaux qui ont été arrêtés par ordre de la commission chargée d'examiner les finances de cette ville, ont déjà subi un interrogatoire devant le collége de justice de la Haye. On en ignore le résultat ; mais il est très-vraisemblable qu'il n'a pas été à l'avantage des prévenus. Un d'eux, nommé Colla, en sortant de cet interrogatoire, s'est coupé les veines avec un canif ; on dit ses blessures mortelles. Cet

homme, en 1795, était accablé de dettes, et maintenant il jouit d'une fortune considérable. On espere que les mêmes recherches qui ont lieu dans toutes les communes de la république, feront connaître ces brigands qui ont pris le masque du patriotisme pour s'insinuer dans les autorités constituées, et dévorer la substance du peuple, dont ils se disaient les amis.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 29 ventôse.

LES administrations de l'armée du général Jourdan sont à Bâle.

La nouvelle de la prise du général Hotz ne s'est pas confirmée : il n'a échappé qu'avec peine. Mais il se confirme que nous occupons tout le pays des grisons.

Les armées sont en présence : on s'attend d'un moment à l'autre à une action générale ; elle aura lieu avant que le corps russe qui est en marche de la Haute-Autriche ait pu rejoindre l'armée du prince Charles. Il paraît que ce général autrichien avait voulu essayer le même moyen qui lui a réussi sur le Danube, près de Terningen, c'est-à-dire, se mettre entre l'armée de Massena et celle de Jourdan, en dirigeant toutes ses forces sur le lac de Constance ; et c'est pour prévenir les suites de ce mouvement que Jourdan s'est approché du Rhin, et a transporté son quartier-général à Schaffhouse.

Quinze cents prisonniers autrichiens sont arrivés à Zurich. Par Saint-Gall, il en a passé, le 19 ventôse, 400, et le lendemain 500. Par le lac de Wallenstaett, on en a conduit dix-huit cents.

Sept cents hommes de la légion helvétique ont couché à Wil le 19, et devaient arriver le 20 à Saint-Gall.

Paris, le 3 germinal.

LES assemblées primaires sont réunies depuis deux jours ; en général, tout s'y passe avec calme. Plusieurs n'ont point encore formé leurs bureaux. Quelques autres, mais en très-petit nombre, sont plus avancées. Dans une des divisions du premier arrondissement, on a déjà nommé pour électeurs les citoyens Guiraudet, ancien secrétaire-général des relations extérieures, et Joubert, ancien administrateur du département de la Seine.

— Les anciennes promenades de Longchamp ont eu lieu ces trois derniers jours. Les voitures n'étaient point aussi belles qu'autrefois, mais elles étaient en aussi grand nombre. Le nombre des personnes à pied était aussi très-considérable.

— Plusieurs personnes ont été arrêtées par suite de l'incendie de l'Odéon ; entre autres le citoyen Sageret, ancien administrateur de ce théâtre.

On n'a pu sauver des flammes le fauteuil de Moliere, que les comédiens conservaient avec tant de vénération.

La citoyenne Mezeray a offert à ses camarades de l'Odéon, de jouer avec eux sur le théâtre de Louvois, pendant tout le tems que celui de la République serait fermé.

— Les membres du bureau central de Lyon, et le commissaire du directoire près cette administration, ont été destitués.

— Le procès des vingt-huit accusés (dits *chauffeurs*) tire à sa fin. Les débats furent fermés avant-hier 1er germinal ; et dans deux jours, la justice aura frappé les coupables. Ceux qui ont assisté aux séances du conseil se sont demandés comment l'espece humaine pouvait parvenir au degré de scélératesse de ces misérables........ Un de leurs délits, le vol fait à la ferme de Saint-Remy, département de l'Oise, peut donner la mesure de leur férocité :

Ces brigands entrent dans cette ferme au moment où le fermier Pilon, vieillard respectable, soupait avec sa nombreuse famille et tous ses domestiques. Ils se jettent sur ceux-ci, les forcent, à coups de sabre et de bâton, à baisser les yeux, de crainte qu'on ne puisse un jour les reconnaître, leur bandent ensuite la vue, et leur garottent les pieds et les mains. Ils s'emparent du vieillard Pilon et de son épouse, leur brûlent les pieds à petit feu pour les forcer à découvrir où était leur argent. Ils étranglent le premier, jettent la seconde sur ses deux fils étendus à terre, et l'un de ces brigands se précipite sur cette femme septuagénaire et agonisante, et il la viole.

Deux jeunes filles de ferme sont également livrées aux outrages de toute la bande qui leur donne la maladie vénérienne.

Les brigands se mettent ensuite à table. Ils mangent, ils boivent sur le cadavre du vieillard Pilon, et finissent par casser et briser la vaisselle et les meubles ; et après s'être adjugés à la criée tout ce qui les accommodait dans la maison, ils se retirent plutôt fatigués que rassasiés de crimes.

Un de ces brigands se donna, en entrant dans la ferme, pour le bâtard du ci-devant duc de Choiseul, et ajouta que, *devant être guillotiné comme émigré, il n'avait plus rien à craindre en France.*

L'accusé Nezel, dont le nom de guerre était *le Petit-Boucher*, a été reconnu par tous les témoins pour principal acteur dans le vol de la ferme Saint-Remy.

— On prépare une fête solemnelle pour l'inauguration du musée des antiques. Le ministre de l'intérieur a décidé que ce jour serait marqué par une plantation d'arbres sur la place de la colonnade du palais national des sciences et arts. Le ministre a écrit, à cette occasion, aux conservateurs du muséum d'histoire naturelle, pour leur demander quel serait l'arbre qu'on pourrait consacrer aux sciences, et celui qu'on pourrait consacrer aux arts. Il paraît que l'intention du ministre serait que l'on plantât d'un côté de la place les arbres de la science, et de l'autre ceux des arts.

— Le directoire exécutif a accordé, le 28 ventôse, des brevets d'invention pour cinq années au citoyen Etienne-Gaspard Robert, professeur de physique à Paris, pour la construction et vente d'un fantascope que l'auteur a annoncé être le perfectionnement de la lanterne de Kircher, vulgairement appelée *lanterne magique* : au citoyen Frederick Japy, horloger à Beaumont, département du Haut-Rhin, pour fabriquer et vendre des machines propres à simplifier et à diminuer la main-d'œuvre de l'horlogerie ; enfin aux citoyens Michel-Joseph Ruelle, négociant à Tournay, et Cousineau pere et fils, luthiers à Paris, pour construire et vendre une méchanique de harpe, dont ils ont déclaré être les inventeurs et perfectionneurs.

Au rédacteur.

Paris, le 29 ventôse.

JE viens de lire dans le Moniteur d'hier un article très-judicieux sur les finances, et la nécessité d'organiser, avec la célérité voulue par la constitution, les moyens de force dont le directoire a besoin pour faire mouvoir les vastes ressorts du gouvernement.

Le rédacteur de cet article trouvant ses idées plus étendues que le cadre dans lequel il devait se resserrer, s'est efforcé d'être précis ; mais la précision quelquefois s'écartant de certains développemens devenus nécessaires, ne saisit, dans sa rapidité, les questions complexes que sous un de leurs rapports ; alors l'ambiguité tient lieu d'une solution parfaite. C'est le défaut que je reproche au rédacteur de l'article dont je viens de parler, lorsqu'il veut définir la responsabilité du directoire et celle de la législature.

Pendant la discussion aux cinq-cents de l'impôt sur le sel à l'extraction des marais salans, le directoire exposant dans un message l'urgence de ses besoins et la quotité du *deficit* dans le *budjet* de l'an 7, avait déclaré que ses devoirs constitutionnels étant remplis, il ne répondait plus des résultats d'un *deficit* qu'il exposait aux regards de la nation comme à ceux de la législature.

Baudin, membre du conseil des anciens, dans la longue et véhémente philippique qu'il prononça contre le message du directoire, la réalité du *deficit*, et cette responsabilité que ce message fesait indirectement peser sur la législature, prétendit que toute espece de responsabilité était incompatible avec l'essence constitutionnelle de la législature.

L'auteur de l'article sur les finances, inséré dans le Moniteur du 28 ventôse, voulant réfuter l'assertion de Baudin, semble en consacrer les principes par la définition défectueuse qu'il fait de *cette responsabilité légale* : » La loi, dit-il, l'établit au Luxembourg, l'opinion l'assied aux Tuileries ; directeurs, vous devez compte à la loi de l'emploi des moyens mis à votre disposition ; législateurs, vous devez compte à l'opinion, etc. etc ».

Cette distinction de l'opinion d'avec la loi, est contraire aux principes de notre systême politique, où tout est constitué, défini et coordonné dans les rapports de la plus parfaite harmonie. L'opinion tient lieu de la loi seulement dans l'absence de celle-ci, lorsqu'une constitution s'organise ; alors le législateur n'a de regles que le sentiment de sa conscience, et de juge que l'opinion de ses concitoyens. Ainsi la convention constituante elle-même, notre législation politique ne pouvait être subordonnée dans son action à aucun élément légal ; et la constitution de 93, rejetée par l'exécration publique, ne pouvait devenir pour elle un acte d'accusation. Athenes ainsi ne punit pas Dracon, lorsqu'elle rejeta le code sanguinaire que ce législateur farouche, en croyant n'être qu'austere, avait proposé à ses concitoyens.

Mais quand la charte fondamentale est proclamée, alors il n'existe plus dans l'état que des élémens constitués auxquels la loi assigne l'orbite qu'ils doivent nécessairement parcourir, sans s'étendre au-delà ; alors toutes les attributions ne sont que des devoirs à remplir ; et tout devoir suppose toujours une responsabilité d'exécution.

La constitution, il est vrai, ne place pas un code pénal à côté des obligations qu'elle impose aux divers pouvoirs constitués, parce que certains écarts des élémens politiques du premier ordre entraînent des bouleversemens ou des crises avec lesquelles ne peut s'allier une régularité constitutionnelle dans les moyens repressifs ; mais elle précise les obligations de chacun des pouvoirs qu'elle établit, sans statuer cependant sur les conséquences de leur infraction, puisque par ces conséquences mêmes elle cesse d'exister. Lorsque la constitution est violée par ceux qui en sont ses dépositaires et ses interprêtes, alors le pacte social est momentanément rompu, et les destinées de l'état dépendent du résultat de circonstances imprévues.

L'article 302 titre 11 de la constitution, veut *que les contributions publiques soient fixées et délibérées chaque année par le corps législatif.*

L'article 303 lui fait un devoir impératif *d'établir chaque année une imposition fonciere et une imposition personnelle*, toujours en proportion des besoins de l'état.

La loi commande donc aux Tuileries comme au Luxembourg : l'assiete des contributions pour les besoins de chaque année n'est point un attribut honorifique pour la législature, mais c'est un devoir constitutionnel qu'elle doit nécessairement remplir. Mais si l'année s'écoule et que le budjet annuel soit imparfait, le directoire se trouve alors paralysé dans ses moyens d'exécution ; la solde de l'armée arriérée, les mouvemens militaires entravés, les rentiers ne reçoivent pas les faibles à-compte auxquels l'urgence des circonstances les réduit ; enfin, tout dans l'état est en souffrance, la constitution se trouvant violée dans un de ses articles, puisque le corps législatif n'a pas statué sur la totalité des contributions dont il a lui-même reconnu la nécessité. Alors la forfaiture *n'existe pas au Luxembourg, mais aux Tuileries*.... Des événemens convulsifs peuvent seuls prononcer sur une telle responsabilité. Si les directeurs doivent compte à la loi de l'emploi des moyens mis à leur disposition, les législateurs doivent un pareil compte à la loi qui les constitue, de la création de ces moyens nécessaires au directoire pour remplir son mandat exécutif.

L'auteur de l'article que nous réfutons s'est donc trompé en identifiant exclusivement avec l'opinion publique la responsabilité de la législature ; mais si son assertion me paraît trop vague relativement au corps législatif, elle me semble pour ainsi dire *trop directe*, relativement à la responsabilité du directoire ; j'y trouve plus de sévérité que dans la constitution elle-même, aussi je me réserve à définir dans un autre numéro le véritable caractere de la responsabilité légale des membres du gouvernement.

CITOYEN, on a fait courir le bruit que le jour du feu de l'Odéon, les réservoirs étaient vides, et n'étaient point en état.

Nous avions fait, la veille, la visite des pompes avec le cit. Paillier, lieutenant des pompiers, attachés à l'Odéon ; les réservoirs et les pompes étaient parfaitement en état, ont manœuvré toute la journée, et n'ont cessé de fournir que lorsque les deux pompes ont été vides, hors d'état à force de travailler. Le réservoir est même encore plein dans ce moment ; il a même manœuvré encore la nuit du 2 au 3 germinal.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal.

Salut et fraternité.

PEYRE, *neveu*, *architecte du gouvernement près le théâtre de l'Odéon.*

LE DOUX, *commandant en chef des pompiers.*

PAILLIER, *lieutenant.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

Montaut-des-îles fait approuver trois résolutions du 2 ventôse, qui statuent sur les opérations de trois assemblées primaires du département de la Vienne.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 28 floréal, relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et civil.

Oudot résume ce qu'il a dit dans la séance du 24 pluviôse.

Il discute ensuite les objections auxquelles il n'a pas encore répondu.

A l'égard des incompatibilités, toutes les difficultés proposées lui paraissent résolues par le seul principe, que les fonctions de surveillant et de surveillé ne peuvent être cumulées.

La loi du 24 vendemiaire an 3 prononce déjà l'incompatibilité entre les fonctions d'assesseurs, de juge de paix, et celles avec lesquelles la résolution les déclare incompatibles. Le léger changement qu'elle fait est dans le sens des orateurs qui l'attaquent.

On s'est trompé lorsqu'on regarde les suppléans comme n'ayant qu'une expectative : ils sont presque incessamment en activité. Il n'y a d'exception à cet égard que par rapport aux suppléans du tribunal de cassation.

Les effets attachés par la résolution à l'absence des juges ont pour but de les empêcher de s'éloigner pendant un tems considérable de leurs fonctions. Les plaintes multipliées, portées au ministre de la justice, ont nécessité cette disposition; mais elle ne s'applique pas aux absens journaliers; d'autres articles y pourvoient.

L'habitation commune qui donne lieu à la récusation est évidemment la communauté du logement et de la table.

L'amende, dans le cas de la récusation rejettée, ne s'applique, d'après la conjonction *et*, employée dans le texte, qu'à la récusation qui est tout à la fois mal fondée et injurieuse.

Barennes et *Curial* combattent la résolution à laquelle ils reprochent, comme tous ceux qui ont soutenu la même opinion avant eux, d'être obscure, vicieuse, incomplette et équivoque.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Malès.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

A midi, des décharges d'artillerie se font entendre dans l'enceinte du palais.

Les représentans du peuple défilent entre deux haies de grenadiers, et au bruit d'une musique militaire.

Une foule nombreuse de spectateurs occupent les tribunes et les bas-côtés de la salle; les drapeaux des républiques alliées sont suspendus au-dessus du bureau du président; on lit ces mots inscrits sur une riche draperie : *La souveraineté réside essentiellement dans le peuple.*

Un corps de musique exécute l'ouverture de *Panurge.*

Malès, président, prend la parole.

Mes collégues, dit-il, ce n'est pas une institution sans importance que celle qui consacre le 30 ventôse de chaque année à une fête en l'honneur de la souveraineté du peuple : elle a pour objet de perpétuer le souvenir de la conquête du plus grand de nos droits, et d'avertir annuellement le peuple français qu'il lui importe d'être vigilant et vertueux, s'il ne veut retomber dans les fers.

Gloire en ce jour, gloire à l'être suprême, qui nous arma de force et d'énergie contre les tyrans! Qu'il préside à cette fête, comme il préside à nos destinées.

(Le président rappelle ensuite l'état de l'Europe asservie sous le despotisme des prêtres et sous celui des rois, état dont elle ne s'apperçut qu'à l'aide des lumieres de quelques hommes, qui, cachant la raison sous les traits de la gaîté, disposerent le genre-humain à recevoir un jour de plus mâles leçons.)

O Jean-Jacques! s'écrie Malès, honneur de notre France et de ton siecle, puisse le coin de la terre qui t'a donné l'être, n'engendrer que des sages, et ne voir luire que des jours heureux! ..... Il n'y a qu'un jour que tu nous enseignais le grand art d'être libres, et déjà combien de républiques ont remplacé de monarchies! La souveraineté des peuples l'emporte sur la souveraineté des rois.

La souveraineté des peuples a son principe dans la nature : fille du ciel, elle est née avec l'homme; elle dérive du droit que chacun reçut au commencement de toutes choses, de veiller à sa propre conservation, et de diriger ses affaires selon les vues qu'il se serait proposées. L'état social a bien pu modifier ce droit primitif, mais il n'a dû le faire que pour le plus grand avantage de tous, et pour la sureté plus spéciale de la personne et des intérêts de chacun; conditions qui ne se rencontrent que là où le peuple est appelé au conseil, soit en corps, soit par des représentans de son choix; là où il peut dire *je veux*, et demander compte de l'exécution de ce qu'il a voulu; que là, par conséquent, où il est souverain.

Sans la souveraineté du peuple, point de liberté pour une nation, point de bonheur, nul bien à espérer. L'expérience des tems anciens, celle des peuples qui nous entourent, et notre propre expérience nous laissent-elles quelque chose à desirer pour completter la démonstration de cette vérité de fait? Quel fut le sort de la France dès le moment que nos peres eurent perdu de vue leur champ de mars ou de mai; du moment qu'ils eurent confié à des chefs, d'abord électifs, et devenus ensuite héréditaires, le pouvoir de parler au nom du peuple, et de faire des lois pour lui sans le consulter? la France fut inondée de crimes, couverte de bastilles et d'instrumens de mort; les peuples furent avilis, morcelés, attachés à la glebe, soumis à la servitude la plus accablante, livrés à l'humiliation.

Quatorze siecles de royauté nous avaient façonnés au joug; ils avaient infusé tous les poisons dans les veines du corps politique. Aussi avons-nous d'abord fait dans la carriere des pas inconsidérés; c'est ainsi qu'après avoir arrêté le tyran dans sa fuite vers ses complices, nous eûmes l'imprudence de compter sur un repentir qu'il ne sentait point, sur une loyauté qu'il simulait, mais qui n'était que dans notre ame. C'est ainsi qu'un peu plus tard, nous nous laissâmes prendre à l'hypocrisie d'un lâche, et nous remîmes le pouvoir à une poignée de traîtres, qui nous décimerent, et qui nous eussent rendus aux rois, sans l'effort qui culbuta tout-à-la-fois leurs projets et leur puissance.

Mais enfin l'expérience et le malheur ont dû nous rendre sages; nos ennemis eux-mêmes, en nous attaquant de tous côtés, en nous pressant sur tous les points, en nous fesant une guerre longue et cruelle, en excitant sans cesse notre courage, et nous préparant aux privations et aux sacrifices en faveur de la patrie, auront peut-être concouru plus qu'ils ne pensent à nous préserver de nouveaux fers.

Non, mes collegues, les trophées de nos guerriers ne seront point flétris; tant d'actions immortelles, qui ont honoré notre révolution, ne seront point perdues pour le peuple français. Sa souveraineté, j'en jure par lui-même, ne lui sera plus ravie, et nous pouvons espérer qu'un jour, quand le tems aura sonné pour nous l'heure fatale, notre cendre ira reposer en paix sous une terre que ne fouleront jamais le pied d'un esclave ni celui d'un tyran.

La constitution de l'an 3, voilà le vrai garant de nos droits politiques et de la transmission de ces droits à notre postérité la plus reculée; voilà, pour le peuple français, une retraite sûre, un port de salut où le vaisseau de l'état bravera, sans danger, les orages; et pourra résister à l'effort des vents.

La liberté du peuple français est désormais assise sur le roc. Loin de nous les discordes civiles; cultivons l'harmonie des pouvoirs, honorons la magnanimité, le courage, le dévouement à la patrie, et fesons des lois qui entretiennent la paix dans les familles, et par lesquelles il soit enfin rendu justice à tous les intérêts. La republique, fondée par la victoire et défendue par des héros, ne pourra plus périr. *Vive la république!*

La salle retentit du cri de *vive la république!*

Les citoyens Chéron, Laïs et Laforêt, artistes du théâtre des arts, exécutent *l'Hymne* de Chénier, musique de Gossec.

Dieu du peuple, des rois, des cités, des campagnes.

Ce morceau excite de vifs applaudissemens.

Le corps de musique joue *l'Hymne des marseillais*, *le Chant du départ* et *le Ça ira.*

Des applaudissemens éclatent de toutes parts.

Le président. Gloire immortelle au peuple français, respect éternel à sa souveraineté : *Vive la République!*

Le cri, *vive la république!* retentit dans toutes les parties de la salle.

La séance est levée au bruit de l'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

La salle est décorée de guirlandes et de couronnes civiques. Une foule de spectateurs remplit toutes les tribunes.

La séance s'ouvre à midi au bruit du canon, et au son des airs patriotiques.

Le président prononce un très-long discours, dans lequel il rappelle au peuple les sacrifices qu'il a faits pour reconquérir sa souveraineté usurpée. Il retrace à cette occasion, les crimes, les vexations de la monarchie, et oppose à ces tableaux hideux les tableaux brillans de la gloire et de la splendeur de la république. Il invite les citoyens, au nom des sacrifices qu'ils ont faits, à ne pas perdre, par leur légéreté et leur insouciance, le fruit de tant et de si glorieux travaux.

Dans ce moment, dit-il, tous les citoyens de la France sont réunis autour de l'acte constitutionnel. Qu'ils se rappellent bien que c'est de la sagesse et de la bonté de leurs choix, dans les élections qu'ils vont faire, que dépendent la conservation de cet acte et le maintien de la république.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et leve sa séance au bruit de l'artillerie et au son de la musique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Sur le rapport de *Boulay, de la Meurthe*, le conseil annulle l'élection du juge de paix nommé en l'an 6, par l'assemblée primaire du dixieme arrondissement de la commune de Paris.

La discussion recommence sur le projet de *Bertrand, du Calvados*, relatif au vagabondage.

Villers. Le nouveau projet de la commission est le même que celui qui a été d'abord présenté; ses bases n'ont point été changées. Il est sujet aux mêmes objections; toutes sont restées sans réponse. Pour en justifier les dispositions, on dit qu'une loi sur le vagabondage est une affaire de circonstances, et qu'elle ne peut être en harmonie avec les lois existantes. Mais la loi proposée n'est propre, ni à prévenir les brigands et les vagabonds, ni à garantir le citoyen paisible. Un individu vit de son portefeuille. Voulez-vous qu'une municipalité aille en fouiller le contenu? Jamais inquisition pareille n'a existé dans un état policé. Je demande que le projet soit renvoyé à la commission chargée de présenter des mesures extraordinaires pour arrêter le cours des assassinats.

Crochon. D'après les détails affligeans qui ont retenti dans cette enceinte, il est impossible de se dissimuler qu'il n'existe un système de brigandage organisé sur-tout dans les départemens qui ont été le théâtre de la guerre civile. Là, un fonctionnaire public a été immolé au milieu de sa famille. Ici, des scélérats, vomis sur nos côtes par les anglais, ont enlevé de vive force, des prisons d'une commune, des espions et des scélérats reconnus. Ailleurs, on assassine en plein jour, on enleve en plein jour des citoyens de leur domicile, on les retient en ôtage en un lieu sûr, jusqu'à ce qu'ils aient payé la somme que demandent les brigands.

Pour arrêter le cours de ces brigandages, la commission propose des mesures qui n'atteindront aucun des brigands qui infestent la république. Des vingt-cinq scélérats qui ont été traduits au tribunal criminel de l'Eure, vingt-deux ont été condamnés à mort, et aucun d'eux n'eût été arrêté en vertu de la loi proposée, car tous avaient des propriétés, un état, de la fortune.

Les moyens de prévenir le vagabondage sont tout entiers entre les mains du gouvernement. Qu'il fasse exécuter les lois existantes; elles lui remettent toute la latitude de pouvoir nécessaire pour assurer le maintien des propriétés et de la sureté personnelle.

Il existe, par exemple, une loi sévere sur les passeports. Eh bien! cette loi n'est point exécutée. Parcourez la France du nord au midi, de l'est à l'ouest, nulle part on ne demande les passeports aux voyageurs.

Je demande la question préalable sur le projet.

Le rapporteur répond que le projet est juste, qu'il est commandé par les circonstances, et par la nécessité de maintenir le pacte social; qu'au reste, le projet ne peut atteindre les vieillards, les infirmes; qu'il offre d'ailleurs à l'innocent un moyen de se justifier, et de se soustraire aux peines qui ne doivent frapper que l'homme suspect.

Le citoyen paisible, mandé pardevant sa municipalité, pourra facilement justifier de ses moyens d'existence; il aura son recours pardevant le juge de paix, et ensuite pardevant le tribunal de police correctionnelle; et il est impossible qu'en parcourant cette chaîne d'autorités, il ne vienne à bout de démontrer son innocence. Ainsi, le projet n'ouvre point la porte à l'arbitraire, comme plusieurs orateurs ont affecté de s'en plaindre.

L'orateur demande qu'on aille aux voix.

Le président consulte le conseil, et après deux épreuves successives, il est arrêté que le projet sera mis aux voix article par article.

Après quelques débats, les projets sont adoptés.

Le premier a pour but de prévenir et de réprimer le vagabondage.

Le second concerne les étrangers et individus se disant français.

Voici les deux dispositions principales de ce second projet :

Art. Ier. Toute personne, autre que les agens du gouvernement, arrivant en France, dans un port de mer ou dans une commune frontiere de la république, est tenue 1° de faire à la municipalité du lieu la déclaration du motif de son arrivée, du lieu où elle entend se rendre et de justifier de son passeport; 2° de déposer son passeport à ladite municipalité, qui l'envoie sur le champ au ministre de la police générale; 3° de se munir d'un autre passeport, dans lequel le lieu où elle déclare vouloir se rendre, et ceux où elle doit le faire viser sont désignés, et le tems pour faire la route est fixé.

Ce passeport ne pourra être refusé sans motifs ; mais la personne qui l'aura requis sera sous la surveillance du bureau central ou de l'administration de la commune où elle se rendra, jusqu'après la réponse du ministre.

Si le ministre de la police générale garde le silence pendant un mois, du jour de l'envoi du passeport, le passeport provisoire devient définitif; il en est donné avis à la municipalité dans laquelle la personne est en surveillance.

II. La municipalité ou le bureau central du lieu du départ donnent avis aux municipalités des lieux de passage et à celle du lieu de la destination, de la délivrance du passeport provisoire ; et celle-ci, si le voyageur n'est pas arrivé dans le tems prescrit, en instruit le ministre de la police générale.

III. Nul étranger ne peut séjourner ou s'établir en France sans y être autorisé provisoirement par arrêté de l'administration du département où il arrive.

Cet arrêté contient les motifs de l'autorisation provisoire, et est adressé sur-le-champ au directoire exécutif, pour être confirmé ou annullé.

Tout étranger, autre que ceux employés par le gouvernement, qui, dans un mois de la promulgation de la présente, sera trouvé sur le territoire de la république sans être muni de l'autorisation provisoire prescrite en l'article précédent, sera arrêté et condamné à la déportation.

S'il rentre dans l'intérieur de la république ou dans les places occupées par les armées françaises, il sera réputé espion, et puni comme tel.

V. Tout individu inconnu, et se prétendant français, qui, dans un mois du jour de son arrestation, ne justifiera pas de ses nom, prénom, profession, domicile, et du lieu de sa naissance en France, sera condamné à la déportation.

S'il rentre dans l'intérieur de la république ou dans les places occupées par les armées françaises, il sera puni de mort.

VI. Tout étranger ou tout inconnu se prétendant français, et qui ne se justifiera pas aux termes de l'article V ci-dessus, qui, par ses propos, par ses écrits ou par ses actions troublera la tranquillité publique, sera réputé espion et puni comme tel.

VII. Les prévenus mentionnés aux articles précédens seront jugés par le conseil de guerre de la division dans laquelle ils auront été arrêtés.

VIII. Toute personne qui logera ou donnera retraite aux individus mentionnés aux articles IV et V ci-dessus, et n'en donnera pas avis à l'officier de police du lieu, sera condamnée par le tribunal de police correctionnelle à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois, et à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, aux termes de la loi, sur la responsabilité des communes, s'il y a lieu.

On procede au renouvellement du bureau. Pons, de Verdun, est nommé président. Les nouveaux secrétaires sont, Favard, Bertrand, du Calvados, Roger-Martin et Desmolins.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Moreau, de l'Yonne, appelle dans une motion d'ordre l'attention du conseil sur les fêtes républicaines, et développant sur cet objet le génie de la législation ; il en démontre l'utilité morale et politique. De ces idées générales il passe à l'examen des fêtes prochaines de la jeunesse et de l'agriculture, qu'il regarde comme des plus importantes, soit pour électriser le cœur des émules de nos héros, soit pour honorer le travail qui est la source des vertus, comme l'oisiveté est le fléau des sociétés. Pour leur donner plus de solennité, il voudrait que le conseil, donnant l'exemple de son respect pour ces institutions républicaines, les consacrât dans son enceinte par une pompe digne de transmettre au cœur du peuple les sentimens qui animent le cœur de ses représentans.

Le conseil accueille la motion, et en ordonne le renvoi à une commission.

On procede au renouvellement du bureau.

Depeyre obtient la majorité des suffrages, et va prendre le fauteuil de la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont : Lefebvre-Cayet, Guizol, Lecordier et Baret.

La seance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Des alliés, beaux-freres ou oncles d'émigrés demandent qu'on ne comprenne pas dans la loi du 3 brumaire, an 4, ceux d'entre eux qui ont des enfans au service de la patrie.

On passe à l'ordre du jour.

Heurtaut-Lamerville propose et le conseil arrête que quartidi prochain on reprendra la discussion sur les écoles primaires.

Menard-Lagroye. Je pense devoir attirer un moment votre attention sur une circulaire imprimée au Mans, sous la date du 22 ventôse, adressée par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Sarthe, à ses collégues près les administrations de canton, et relative aux élections de la présente année.

Cette circulaire, citoyens représentans, renferme en général des instructions fort sages, auxquelles vous ne refuseriez pas votre approbation ; mais elle n'en est pas moins dangereuse en ce qu'elle contrarie les principes les plus sacrés de notre charte constitutionnelle et tend à maîtriser le peuple dans l'essence même de sa souveraineté.

L'auteur (pag. 1re) déclare qu'il appartient à lui et à ses collegues, *revêtus de grands pouvoirs, d'exercer une influence salutaire sur l'esprit de leurs concitoyens, et de faire en sorte, par un heureux concours d'action et de volonté, que les suffrages ne s'arrêtent que sur des hommes dignes de la confiance publique.*

Certes il est bien à desirer que les suffrages ne se fixent que sur de tels hommes. C'est à cela que doivent tendre les efforts communs de tous les bons citoyens. C'est aussi l'objet des avis paternels qui émanent, soit du corps législatif, soit des premiers magistrats de la république.

Les commissaires du directoire exécutif ne peuvent trop répéter ces avis, ne peuvent trop les répandre ; mais s'ils s'avisent d'exercer une influence particuliere, et d'y faire servir *leurs grands pouvoirs*, ne serait-on pas fondé à croire que ceux qu'ils jugeront dignes de la confiance publique, seront leurs propres personnes ou celles de leurs partisans et de leurs amis ?

L'auteur (pag. 2) charge ses collegues de convoquer à *une séance extraordinaire*, antérieure aux assemblées, les agens et adjoints municipaux de leurs cantons respectifs, et veut que ces agens et adjoints *enjoignent, de sa part, aux principaux propriétaires et fermiers de chaque commune de les accompagner à l'assemblée.*

Quel despotisme de la part du commissaire central ? où donc a-t-il puisé le droit de faire faire une pareille injonction à des hommes libres, absolument indépendans de ses volontés ?

Quelques lignes plus bas, mettant les commissaires à la place des administrateurs, et leur supposant les mêmes droits, il lui plaît, en parlant des citoyens, d'appeler ceux-ci les *administrés* des commissaires.

Ne se bornant point à des avertissemens propres à éclairer sans contraindre, et voulant toujours s'attribuer, et à ses collégues, une influence inconstitutionnelle, il prescrit (page 5) à ces derniers, de donner *aux électeurs de leurs cantons respectifs les instructions nécessaires pour les diriger.*

En conséquence, dit-il, *quelques jours avant leur départ pour le Mans, vous les réunirez dans votre bureau, et vous leur remettrez sous les yeux l'importance de leurs devoirs, etc.*

Citez-leur le 18 fructidor et le 22 floréal. Le corps législatif et le directoire sont fermement décidés à renouveler des mesures extrêmes, si les élections de l'an 7 présentent les mêmes résultats que dans l'an 5 ou l'an 6.

Plusieurs voix. Non, non.

Menard-Lagroye. Il est bien hardi ce commissaire qui se rend ainsi garant des intentions du corps législatif !

Comment d'ailleurs ose-t-il critiquer les élections faites en l'an 6 par le département de la Sarthe, lorsque, sur six représentans du peuple qui furent élus dans ce département, il y en a trois qui siegent, distribués dans l'un et l'autre conseil, dont ils peuvent se glorifier d'avoir l'estime et la confiance ; et lorsqu'il n'ignore pas combien la majorité des bons citoyens a été surprise et fâchée de l'exclusion prononcée contre les trois autres ?

Ensuite, comme ce commissaire est un exprêtre, et comme une fatalité particuliere au département de la Sarthe, le plus grand nombre des commissaires, ses collégues, sont aussi des ex-prêtres ; il a grand soin de préconiser ceux en qui réside cette qualité, afin qu'ils ne soient pas oubliés dans les élections. Ceci ne lui est point un sujet de reproche : il est bien permis à chacun de penser à soi.

Mais ce qu'il y a de plus répréhensible dans l'écrit dont je parle, c'est la menace qui le termine: elle est conçue en ces termes:

« Je vous recommande, citoyens collégues, d'observer, de suivre pas à pas les meneurs, etc.... et s'ils osent encore recommencer leurs manœuvres liberticides, je vous charge de m'en informer sur le champ par un exprès. *Bientôt, je vous le garantis, ils seront réduits à l'heureuse impossibilité de nuire ; je me dois à moi-même, je dois à mes concitoyens d'user de toute l'autorité dont je suis revêtu pour arrêter les efforts du crime, pour conjurer l'orage qui les menace, et, certes, je ne manquerai point à un devoir aussi essentiel.* »

Pesez bien ces expressions, citoyens représentans : si elles n'étaient capables de jeter l'alarme et l'effroi que dans l'ame des perturbateurs de l'ordre public et parmi les véritables suppôts du royalisme et de l'anarchie, il faudrait s'abstenir de les censurer ; le but qu'elles pourraient atteindre mériterait au contraire qu'on leur donnât des éloges ; mais chacun peut se dire à soi-même: « *Ceux qu'il plaira au commissaire central ou à ses collegues de regarder comme meneurs, c'est-à-dire, ceux qui ne suivront pas docilement leur impulsion, ceux qui résisteront à leur volonté, ceux qui n'accuseront pas les ex-prêtres, tous ceux-là seront bientôt réduits à l'impossibilité de nuire ;* le commissaire central usera contr'eux de toute l'autorité dont il est revêtu. Indubitablement cela signifie qu'ils seront arrêtés et privés de leur liberté par un acte arbitraire ».

Maintenant si l'on examine quelle est l'autorité du commissaire central et quels sont ses devoirs, il est facile de reconnaître que tout son pouvoir se borne à surveiller les hommes et les choses, à donner son avis sur les actes d'administration, sans cependant y concourir par son suffrage, et que son devoir est seulement d'observer avec vigilance, pour instruire à-propos le gouvernement, comme aussi de seconder les administrateurs dans les fonctions qui leur sont attribuées. Il peut, il doit toujours requérir l'exécution des lois ; mais il ne lui appartient pas de les appliquer, et il peut bien moins encore attenter quand et parce que bon lui semble, à la liberté de ses concitoyens.

Il résulte, citoyens représentans, des extraits que je viens de vous présenter, que le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Sarthe a publié un écrit dangereux, et duquel on pourrait conclure qu'il prétend s'attribuer sur les élections une influence illicite ; s'emparer ensuite des électeurs, prévenir leurs choix, en leur désignant sans doute les personnes qui devront en être l'objet, intimider ceux qui n'entreraient pas dans ses vues, les menacer de les faire arrêter et incarcérer, sous l'odieux titre de meneurs et de chef de factions, s'ils ne se conforment pas à ses volontés. Dans cet écrit, l'auteur, quelle que puisse être la pureté de ses intentions, ne craint pas d'attribuer au corps législatif ses propres desseins ; il insulte à la souveraineté du peuple.

En conséquence, je demande que l'imprimé dont il s'agit et dont je dépose un exemplaire sur le bureau, soit transmis et dénoncé par un message au directoire exécutif.

On demande de toutes parts l'impression.

La suite demain.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi, 5 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 pluviôse.

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'empereur des ottomans; et S. M. l'empereur de Russie.

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSAMT,

Sa majesté l'empereur des ottomans et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du desir sincere, non-seulement de maintenir, pour le bien de leurs états et sujets respectifs, la paix, l'amitié et la bonne intelligence qui existent heureusement entre eux, mais encore de les faire contribuer au rétablissement et à l'affermissement de la tranquillité générale, si fortement troublée à l'époque actuelle, et qui est le présent le plus salutaire à l'humanité, ont résolu d'étendre encore les liens qui les unissent par la conclusion d'un traité d'alliance défensive. En conséquence, leurs majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des ottomans, Esseid Ibrahim-Ihmed-Bey, avec le titre de kadileskier de Romélie, ci-devant Istambul-Effendi, et Achmed Atif, Reis-Effendi; et S. M. l'empereur de Russie, le noble Vassili Tamara, son conseiller privé et ambassadeur extraordinaire près la Porte ottomane; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Il y aura à jamais paix, amitié et bonne intelligence entre L. M, l'empereur des ottomans et l'empereur de toutes les Russies, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer, de maniere que par cette alliance défensive il s'établira entr'eux une union si intime, qu'ils auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis. En conséquence, leurs majestés promettent de s'ouvrir sans réserve, l'une à l'autre, sur tous les objets qui concernent leurs tranquillité et sureté respectives, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à toute entreprise hostile et qui leur serait nuisible, et pour rétablir la tranquillité générale.

II. Le traité de paix conclu à Jassy le 29 décembre 1791, de l'hégyre 1206, le 15 de la lune de Gemaziel Covel, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, sont confirmés dans toute leur teneur par celui-ci, comme s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le présent traité d'alliance défensive.

III. Pour donner à cette alliance son entier et parfait effet, les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions. S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à la sublime Porte toutes ses possessions sans exception, telles qu'elles existaient avant l'invasion de l'Egypte, et sa majesté l'empereur des ottomans garantit toutes les possessions de la cour de Russie, telles qu'elles existent actuellement, sans exception.

IV. Quoique les deux parties se réservent le droit d'entrer en négociations avec d'autres puissances, et de conclure avec elles tous traités qu'exigeraient leurs intérêts, elles s'engagent cependant l'une envers l'autre, de la maniere la plus formelle, à ne rien insérer dans ces traités qui puisse causer le moindre préjudice, dommage ou perte à l'une des deux, ou porter atteinte à l'intégrité de ses états. Elles se promettent au contraire réciproquement de faire tout ce qui peut conserver et maintenir l'honneur, la sûreté et l'avantage de l'une et de l'autre.

V. S'il était formé quelque projet ou entreprise nuisible aux deux parties ou à l'une d'elles, et que les forces qui seraient employées pour déjouer ces entreprises hostiles, ne se trouvassent pas suffisantes, alors une partie sera tenue de secourir l'autre par terre ou par mer, soit pour agir de concert, soit pour faire une diversion, ou elle assistera en argent, suivant que l'intérêt commun des alliés et leur sûreté l'exigeront. Dans ce cas, on s'entendra préalablement avec franchise; on fera le plus promptement possible toutes les dispositions nécessaires, et l'on remplira immédiatement après avec loyauté cette obligation.

VI. Le choix de ce secours, soit qu'il consiste en troupes auxiliaires ou en argent, dépendra de la partie attaquée; et au cas que celle-ci demande les premieres, celle-ci, ou l'escadre, seront fournis trois mois après la réquisition. Si elle préfere des subsides en argent, ils seront payés année par année, à des termes fixés, à compter du jour de la déclaration de guerre de l'aggresseur, ou du commencement des hostilités.

VII. Les deux hautes parties contractantes fesant ainsi cause commune, soit avec toutes leurs forces, ou seulement avec un secours stipulé, aucune des deux ne conclura un traité ou un armistice sans y comprendre l'autre et pourvoir à sa sûreté; et dans le cas où il serait formé quelqu'entreprise ou attaque contre la partie requise, en haine de l'alliance conclue ou du secours prêté, l'autre partie sera obligée de remplir avec loyauté et ponctualité les mêmes obligations pour la défense de la premiere.

VIII. Dans le cas où les deux hauts alliés devraient faire agir de concert toutes leurs forces, ou un secours stipulé, ils promettent de se communiquer réciproquement, avec une franchise sans réserve, le plan de leurs opérations militaires, d'en faciliter le plus qu'il sera possible l'exécution, de se communiquer leurs vues relativement à la durée de la guerre et aux conditions de paix, et de s'entendre à ce sujet en se conformant aux principes pacifiques et de modération.

IX. Les troupes auxiliaires seront pourvues par leur souverain, proportionnellement à leur nombre, en artillerie, munitions et autres objets nécessaires; elles seront aussi soldées et entretenues par lui. La partie requérante leur fournira des vivres et fourages en nature ou en argent, d'après les prix qui auront été convenus et fixés, à dater du jour où elles quitteront leurs frontieres. La partie requérante leur procurera les quartiers et autres commodités dont jouissent ses propres troupes, ou que celles de la partie requise ont coutume d'avoir en tems de paix.

X. La partie requérante fournira à l'escadre auxiliaire tous les vivres dont elle aura besoin, d'après ce qui aura été fixé à ce sujet, à commencer du jour de l'arrivée de cette escadre dans le canal, et pendant tout le tems qu'elle sera employée contre l'ennemi commun. La partie requérante fournira sans difficulté, de ses arsenaux et magasins, à l'escadre, aux prix ordinaires, tout ce qui lui sera nécessaire, si elle devait se réparer. Les vaisseaux de guerre et de transport des deux cours alliées, auront pendant tout le tems que durera la guerre commune, la libre entrée dans leurs ports, soit pour y passer l'hiver, soit pour s'y réparer.

XI. Tous les trophées que l'on remportera sur l'ennemi, et toutes les prises appartiendront aux troupes qui les auront acquises.

XII. L. M. l'empereur des ottomans et l'empereur de toutes les Russies, n'ayant point en vue, par le présent traité d'alliance défensive, de faire des conquêtes, mais seulement de défendre l'intégrité de leurs possessions respectives, pour la sûreté de leurs sujets, et aussi de maintenir les autres puissances dans la situation respectable où elles se sont trouvées jusqu'à présent, et d'après laquelle elles formaient un contrepoids politique si nécessaire pour le maintien de la tranquillité générale; L. M ne manqueront pas d'inviter L. M. l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que tous les autres potentats, à accéder à ce traité dont le but est si juste et si salutaire.

XIII. Quoique les deux hautes puissances contractantes, soient sincérement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût fait quelques changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

XIV. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par S. M. l'empereur des ottomans et par S. M. l'empereur de toutes les Russies; et les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois, et même plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité d'alliance défensive, et y avons apposé notre sceau.

Constantinople, (le 3 nivôse an 7.)

Signé : ESSEID-IBRAHIM-IHMET, *avec le titre de Kadileskier de Romélie;* ACHMED-ATIF, *Reis-Effendi.*

VASSILI TAMARA, *conseiller-privé.*

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 ventôse.

La cour de Russie a interpellé notre cabinet de remplir les engagemens respectifs qui les lient, et de lui fournir 10,000 hommes de troupes auxiliaires. Notre cour a d'abord éludé, sous différens prétextes, de remplir une demande si dangereuse pour elle. Ensuite, assure-t-on, elle a offert de fournir ce contingent en argent; mais Paul Ier s'y est refusé, et insiste pour qu'il lui soit fourni 10,000 hommes effectifs.

Le gouvernement vient de faire publier la liste des vaisseaux marchands danois, pris pendant la derniere campagne par les corsaires français. Ils sont au nombre de quinze: sept ont été relâchés, et huit ont été déclarés de bonne prise.

Le Dannemarck ne prend presqu'aucune espece de part aux affaires du reste de l'Europe. Il s'occupe à faire fleurir son commerce, qui s'est singulierement accru depuis la guerre. Il s'y est fait des fortunes énormes et subites. L'année derniere il est revenu environ 30 vaisseaux de Tranquebar, comptoir des danois dans l'Inde. On construit à Copenhague tous les ans un vaisseau de guerre, et une frégate tous les deux ans; on s'y occupe des moyens de subvenir, par l'encouragement de la population des negres des colonies, à l'abolition de la traite, qui cessera, comme on sait, l'année prochaine. On y travaille aux arrangemens qui sont la suite de la destruction graduelle du servage, tels que les distributions de terres, les contrats avec les paysans, l'établissement des écoles.

ITALIE.

De Naples, le 12 ventôse.

Le nouveau gouvernement s'organise sans obstacle dans les villes et les campagnes. L'armée royale est absolument dissoute. Cette désorganisation qui termine la guerre dans l'intérieur, a entraîné des inconvéniens fâcheux. Il s'est formé dans différentes provinces des attroupemens de brigands qui infestent le pays, et interrompent la communication entre les villes. La prompte organisation de la garde nationale et d'une nouvelle armée de ligne, remédieront bientôt à ces inconvéniens.

— Nous apprenons de Sicile, par des bâtimens neutres, qu'il y a de la fermentation dans cette île; qu'à Cortogirona il avait éclaté une espece d'insurrection, et que Sciocca, Cattanea et Trapani étaient en tumulte. La cour sicilienne prend les mêmes mesures pour empêcher la révolution. Elle a renvoyé beaucoup d'officiers et de soldats napolitains, qu'elle compte remplacer par des troupes anglaises, russes, et même turques.

Le roi fugitif de Naples fait embarquer à la hâte ses effets les plus précieux, se disposant à se réfugier en Angleterre au moment de la premiere explosion.

On sent ici la nécessité d'attaquer la Sicile le plus tôt possible. Beaucoup de jeunes gens sont prêts à servir comme volontaires dans cette expédition, et des gens riches offrent des contributions pour fournir aux frais qu'elle exige.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 ventôse.

Le général Macdonald, nommé par le directoire pour commander en chef l'armée de Naples, partit le 8 au matin de Rome.

La disette, qui a causé ici la plus grande désolation, se fait moins sentir: nous n'avons pas toutes sortes de vivres, mais au moins le pain est en abondance.

Les insurgens qui s'étaient rassemblés près de Terni, ont été battus et dispersés. Les postes fortifiés qu'ils occupaient près de la fameuse cascade, ont été pris à la bayonnette. La plupart des prisonniers ont été conduits à Spolete. On y a fusillé six prêtres, trois capucins, et 24 autres insurgés, parmi lesquels était le chef, qui se fesait appeler Ferdinand V.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 30 ventôse.

Il est certain à présent qu'aucune patrouille ni poste ennemi ne s'est montré dans la vallée

de Kinzig, ni près d'Oberkirch : les autrichiens sont très-loin de nos frontieres ; néanmoins le général a cru nécessaire de faire garnir la rive gauche du Rhin par des postes formés de gardes nationales.

On dit que l'armée d'observation va remonter le Rhin, et se rapprocher de nos contrées ; que son avant-garde va occuper les postes essentiels sur la rive droite, jusques dans la vallée de Kinzig, et que Bernadotte établira son quartier-général à Strasbourg.

En attendant, il passe ici de tems à autre des troupes venant de l'intérieur, pour joindre l'armée du Danube ; aujourd'hui même il doit arriver un régiment de cavalerie et un de hussards.

On s'attend à recevoir aujourd'hui des nouvelles importantes de l'armée du Danube. C'est avant-hier qu'une attaque générale sur toute la ligne devait avoir lieu de la part de Jourdan et de Massena. On ne doute pas de son plein succès, vu que nos troupes brûlent du desir d'en venir aux mains : ce qui s'est passé dans le pays des grisons prouve bien qu'elles n'ont pas dégénéré pendant la paix ; le résultat des differentes affaires qui ont eu lieu se monte à onze ou douze mille prisonniers ; quatre à cinq mille morts, cinq drapeaux autrichiens, dix drapeaux de la milice grisonne, environ quatre canons avec caissons, munitions, chevaux, etc. ; pas un drapeau autrichien ne nous manquerait, si les fuyards ne les avaient jetés dans des précipices ou cachés dans la neige. Les autrichiens qui se sont échappés, se sont enfuis dans les montagnes et les bois, d'où le froid et la faim les forcent de sortir pour se rendre.

L'adresse des patriotes grisons à leurs concitoyens a produit les plus heureux effets. Les faibles et les égarés se réunissent au parti patriote ; et dans la vallée de Mifox, tous les habitans ont refusé de sonner le tocsin et de prendre les armes contre les français.

On raconte deux anecdotes qui méritent d'être conservées :

Un capitaine autrichien voit sa piece chargée à mitraille emportée d'assaut, au moment où on allait la tirer. De crainte qu'on ne la tourne contre lui, il crie au canonnier d'emporter la mêche. Mais que font les français ? ils battent le briquet, attachent un morceau d'amadou à une baguette, mettent le feu au canon, et couchent par terre le capitaine et vingt des siens. La blessure du capitaine n'est pas mortelle : ce qui lui cause le plus de regret, c'est d'avoir été blessé par son propre canon. L'autre trait n'est pas moins remarquable.

Un conscrit de petite taille fait prisonnier un hongrois d'une grande taille, etc. : il le prend au collet, et l'amene à son commandant, en disant : « Je vous amene un prisonnier que je viens de faire. Pour le coup, je ne suis plus un conscrit, mais un soldat. »

En général, on observe que les conscrits montrent le plus grand courage, et ne le cedent en rien aux soldats aguerris, pour la bravoure et le mépris de la mort.

Le citoyen Bacher n'est pas encore arrivé ici ; on n'en a pas de nouvelles depuis son départ de Ratisbonne.

Paris, le 4 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 1er germinal.

Art. Ier. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

II. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer, dans la salle, un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

III. Ils seront obligés de solder en tout tems des pompiers exercés, de maniere qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

IV. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

V. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de maniere qu'un fonctionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'interieur, hors le tems des représentations.

VI. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

VII. Cette visite après le spectacle se fera en présence d'un administrateur principal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

VIII. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille ames ; et dans les autres communes, par les administrations municipales.

IX. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour, est fermé à l'instant.

Nous avons déjà parlé de l'incendie du théâtre français (l'Odéon), et nous avons partagé les regrets du gouvernement, des artistes et des citoyens éclairés, sur ce fâcheux événement ; nous croyons devoir y revenir pour donner au public de nouveaux détails qui ne peuvent que l'intéresser vivement.

La veille de ce malheur, après la représentation, on avait fait la visite de la salle comme à l'ordinaire, et tout avait été trouvé parfaitement en ordre. A sept heures du matin, le tapissier et l'illuminateur, en entrant pour faire leur service, sentirent une odeur de fumée qui les allarma. Ils allerent en prévenir le concierge, qui se leva sur le champ pour découvrir la cause de cette fumée. En ouvrant une porte des premieres loges, il apperçut le feu qui était en face dans la premiere loge de l'avant scene aux secondes. Il courut avertir les pompiers, dont le corps de garde est établi derriere le théâtre. Ils s'empresserent de venir au secours, mais en peu de minutes l'incendie avait fait des progrès si effrayans, qu'ils trouverent que le feu avait déjà gagné toutes les parties de la salle et du théâtre, et qu'il se fesait jour par toutes les issues.

Aussi, malgré la promptitude des secours, il n'y eut pas moyen d'arrêter l'incendie dans l'intérieur de la salle. On s'occupa donc de préserver toutes les parties extérieures. Le citoyen Peyre, neveu, qui venait d'être nommé architecte de l'Odéon, réussit à garantir toute la partie des foyers et des grands escaliers, en brisant la croisée au-dessus de l'arcade de la rue de Moliere, pour introduire un corps de pompes au-dessus de la façade. Le zele et l'activité du citoyen Sallior, membre du bureau central, des officiers municipaux du onzieme arrondissement, du juge de paix et des commissaires de police, notamment du citoyen Descamps, celui du citoyen Ledoux, commandant des pompiers, et du général Mangin, attaché au ministere de l'intérieur, ont beaucoup contribué à arrêter les progrès de l'incendie.

C'est particuliérement au citoyen Laurent, premier garçon du théâtre de l'Odéon, que l'on a l'obligation d'avoir sauvé les glaces et autres effets précieux qui étaient dans les loges des acteurs.

Les différens corps stationnés à Paris méritent aussi la reconnaissance publique. Quant au corps des pompiers, son intrépidité et son courage sont assez connus, pour ne rien ajouter aux éloges qu'il n'a cessé de mériter dans de pareilles circonstances. Malheureusement ce corps respectable a eu à regretter la perte de deux pompiers, les citoyens Vincent et Tribel, qui ont été étouffés par les flammes, et qu'on a trouvés morts au bas de l'escalier du fond du théâtre du côté de la rue de Moliere.

La rapidité avec laquelle le feu s'est communiqué dans toutes les parties de la salle, ne laisse guere de doute que ce terrible événement n'ait été l'effet d'un crime prémédité. Le ministere public a pris toutes les mesures que sa sagacité et sa prudence lui prescrivent pour en découvrir les auteurs.

Voici maintenant en quel état est le monument.

Les murs extérieurs, les loges des acteurs des deux côtés de la salle, toutes les fondations, les caves, les portes des loges, la plus grande partie des ferrures, sont parfaitement conservés, ainsi que les grands escaliers et le foyer, à l'exception de la partie du comble qui les couvrait.

Les murs des deux côtés du théâtre ne sont calcinés qu'à la profondeur de trois pouces.

La statue de Voltaire, les bustes des auteurs dramatiques, la plus grande partie des glaces, les lustres, presque tous les corps d'armoire ont échappé à l'incendie, et sont en sureté.

Les fers de la charpente n'ont que fléchi, et peuvent facilement reservir. On peut estimer d'après cet exposé, que les frais pour reconstruire ce théâtre, qui était le premier monument de l'Europe en son genre, ne seront pas aussi considérables qu'on aurait pu le craindre. Il était le seul qui existât dans le quartier ; il commençait à se raviver ; et il est de l'intérêt du trésor public, comme des arts, qu'il soit rétabli.

Nous sommes convaincus d'avance que le gouvernement donnera toutes les facilités qui dépendront de lui, pour accélérer cette restauration, et qu'il viendra au secours des nombreux propriétaires et habitans qui courent les risques d'être à moitié ruinés par cet événement. Déjà des propriétaires ont senti que le gouvernement ne pouvait pas tout faire ; plusieurs d'entre eux sont disposés à concourir à la reconstruction de la salle par des dons volontaires, et ont le projet d'inviter, par l'autorisation du gouvernement, les propriétaires et les habitans aisés du quartier à y contribuer suivant leurs moyens.

— Le général Sainte-Suzanne est nommé commandant des troupes françaises à Rome.

— On doute beaucoup qu'Alquier soit sorti de Munich, ainsi que les feuilles allemandes l'avaient annoncé. Il n'est encore parvenu aucune nouvelle officielle de ce fait au ministre des relations extérieures.

Caraccioli, l'un des meilleurs marins qu'eût le roi de Naples, est revenu dans cette ville le 14 ventôse. Il s'est échappé de Palerme avec vingt-six officiers de la marine ci-devant royale.

— Le citoyen Peuchet, auteur *du Dictionnaire de la géographie du commerce*, a été nommé électeur dans le canton d'Ecouen, département de Seine et Oise.

Extrait d'une lettre du général de division Duhem, au général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général à Foggia, le 9 ventôse.

Mon général, l'armée coalisée de la Pouille et des Abruzzes n'était pas une chimere.

Un noyau de galériens, et les restes épars des corps que j'avais eu devant moi dans les Abruzzes, grossis par toute la populace de San-Sévero et des environs, y formaient un rassemblement de dix mille hommes, tenant une position vraiment militaire, sur un mamelon couvert d'oliviers qui domine une plaine vaste et unie. Ils éclairaient cette plaine par leur cavalerie, et avaient mis leurs canons aux principaux débouchés.

Après avoir pris mes dispositions, le signal fut donné, et l'attaque de nos troupes ressembla à la foudre qui précede l'éclair.

D'après nos manœuvres si valeureusement exécutées par la troupe, la retraite a été coupée aux rebelles ; et dans le reste de la journée ce n'a plus été qu'un massacre qui n'a fini que parce que les hommes se mêlant avec la multitude des femmes et des enfans qui avaient fui dès la veille, les présentaient à la fureur de nos soldats ; et avec ces objets, toujours respectables aux yeux des français, ils obtinrent une commisération qu'ils ne méritaient point par eux-mêmes.

Ces soldats si terribles, une heure auparavant, reconduisaient avec douceur des groupes de femmes et d'enfans dans leurs habitations délaissées.

J'avais juré de brûler San-Severo, le foyer de la révolte générale, dont les habitans avaient mis à mort tous ceux qui parlaient de se rendre, et qui, dans leur fureur, avaient incarcéré leur évêque qni leur prêchait, aux termes de l'évangile, la paix et la soumission ; mais je fus touché du sort misérable d'une population de vingt mille ames, je fis cesser le pillage et je pardonnai.

Plus de trois mille rebelles ont péri. On a reconnu parmi les morts plusieurs officiers napolitains. Leurs canons sont entre nos mains. Je ne vous envoie que leurs étendards de cavalerie, attendu que leurs drapeaux d'infanterie ne sont autre chose que des nappes d'église.

Mont-Fredonia, San-Marco, Torre Maggiore et tous les pays environnant sont venus dans la nuit même, demander leur pardon, de maniere que toute la Pouille qui, quelques jours auparavant, à l'exception de Foggia, était en insurrection générale, est actuellement pacifiée.

Toutes les troupes ont continué à marcher dans le chemin de l'honneur.

L'aide-de-camp Michaud et l'adjoint d'Attre se sont distingués dans cette affaire, et ont mérité les grades que je vous ai demandés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Labrouste. Je ne m'oppose point à l'impression du discours de notre collegue ; il contient en général des observations judicieuses auxquelles je suis loin de refuser mon assentiment ; mais il

en est une que le conseil ne peut approuver, c'est celle relative aux élections faites, en l'an 6, dans le département de la Sarthe.

Notre collegue dit que de six députés élus, en l'an 6, par ce département, trois possedent la confiance et l'estime des deux conseils où ils ont été répartis. J'en suis convaincu et ne vois point d'inconvénient à le dire. Mais, il ajoute que l'annullation de l'élection des trois autres a été vue avec mécontement et douleur par l'universalité des citoyens du département de la Sarthe. Cette assertion est au moins une critique indirecte de la loi du 22 floréal. Il n'est pas dans l'esprit du conseil de l'autoriser, même d'une maniere tacite; et j'invite le préopinant à la supprimer de son discours.

Quirot. Quoique je regarde comme dangereuse toute discussion qui nous reportant sur le passé, nous ramene par la pensée aux circonstances pénibles du 22 floréal; cependant je ne puis taire la douleur que m'inspire, ainsi qu'à un grand nombre de mes collegues, l'affectation avec laquelle on cherche à présenter les élections de l'an 6 comme le résultat d'une vaste conspiration anarchique.

Ce n'est pas seulement dans le département de la Sarthe, c'est par-tout que les agens du gouvernement cherchent à répandre cette idée, et exercent sur les élections populaires la plus inconstitutionnelle, la plus illégale influence.

Quoi! ces agens osent dire que les élections de l'an 6 ont été le résultat d'une conspiration anarchique; qu'elles ont été illégales, opérées par la violence! et cependant vous avez validé ces élections en très-grande majorité; et cependant les élus de cette époque siégent parmi vous et ont toute votre confiance.

Comment vous rapporter cet inconcevable passage de la proclamation du ministre de l'intérieur, proclamation répandue avec profusion, et qu'en ce moment on réimprime partout? Il n'a pas craint d'y insérer qu'en l'an 5 le royalisme avait eu des succès, avait triomphé sur divers points de la république, et que de quelques départemens on avait envoyé au corps législatif des royalistes que le 18 fructidor a exclus. Mais s'agit-il des élections de l'an 6? il ne parle plus de quelques points du territoire; généralement et sans exception il attribue la totalité de ces élections à une vaste conspiration anarchique. Où en sommes-nous donc, si des agens du gouvernement attaquent ainsi des élections sur lesquelles le corps législatif a prononcé? Où en est la liberté politique, si, se mettant ainsi au-dessus de la loi, les agens du gouvernement disent plus qu'elle n'a dit, interprêtent les intentions de ses auteurs, et présagent à l'avance quelles seront ces intentions lors des élections prochaines? Où en sommes-nous, si on parvient à reporter cette loi du 22 floréal comme un signal de discorde et de désunion dans cette enceinte, tandis que nous nous efforçons tous les jours d'ensevelir dans l'oubli ce qui s'est passé, que nous sentons la nécessité de ne point donner l'exemple du mépris de la loi? et ces exemples, ce sont des agens du gouvernement qui les donnent! Souffrirons-nous que des administrateurs, se rendant ainsi les organes des législateurs et du gouvernement, qualifient les hommes et les choses au gré de leur caprice? Dans mon département, celui du Doubs, des administrateurs installés depuis le 8 de ce mois, ont déjà publié une proclamation, dans laquelle ils disent qu'ils esperent que cette année les élections se feront légalement. Qu'est-ce à dire? les élections de l'année passée ont donc été illégales, et les députés qui siegent ici en vertu de ces élections, occupent donc une place qu'ils ne doivent point remplir?

Je demande donc l'impression du discours de notre collégue Ménard-Lagroye, afin qu'on sache bien que le corps législatif, pénétré d'un respect profond et prouvé pour le dogme de la souveraineté du peuple, ne permettra pas que des autorités secondaires dirigent et influencent les élections populaires par des moyens illégaux, par des menaces d'actes arbitraires, par des insinuations qu'il ne leur appartient pas de répandre.

Saisissons cette occasion de faire voir aux agens du gouvernement que nous regardons comme un acte audacieux, comme un acte attentatoire à la souveraineté du peuple, celui du commissaire qui a osé menacer de la perte de leur liberté, ceux de ses concitoyens qui, sans être factieux ni perturbateurs, conservent une ame indépendante et le caractere de l'homme libre. Empressez-vous de témoigner toute l'indignation que doit vous inspirer une telle entreprise, afin que toutes les autorités rentrent dans le devoir, et que le respect que vous portez à la souveraineté du peuple serve de régulateur à la conduite des agens de la loi.

Je demande l'impression au nombre de six exemplaires.

Cet avis est vivement appuyé.

L'impression, au nombre de six exemplaires, est ordonnée.

Les pieces déposées sur le bureau par Menard-Lagroye seront imprimées à la suite.

On demande aussi l'impression à la suite, du discours de Quirot.

Quelques membres. Il a improvisé....

L'impression est ordonnée.

Le conseil arrête l'envoi d'un message au directoire, pour lui dénoncer les actes de son commissaire près le département de la Sarthe.

Pollart, de la Seine. Le flambeau de l'incendie semble s'attacher aux monumens de la commune de Paris. Est-il allumé par des mains perfides et cachées? est-ce défaut de précaution? est-ce un hasard malheureux? Comment prononcer! Mais observez en combien peu de tems nous avons vû deux théâtres, le Lycée des arts, la ci-devant église Sulpice, une caserne, devenir la proie des flammes; et du moment que le feu s'est manifesté dans ces vastes édifices, il a été impossible de lui disputer leurs murs qu'il avait déjà minés dans ses fondemens, quelle qu'ait été l'activité des pompiers, ce corps d'hommes intrépides, dont chaque acte de leur devoir est un acte de dévouement; quelque prompts, quelque puissans qu'aient été les secours portés par les troupes et par les citoyens. Quoi! le toit fragile d'une maison particuliere remplie de matieres combustibles, échappe à la fureur des flammes, les secours dans cette immense commune arrivent ordinairement à propos et à tems, et nos monumens deviennent des buchers inextinguibles! L'art d'incendier aurait-il fait chez nous de grands progrès? existerait-il une main qui attache le feu avec cet art perfide? L'édifice périt, et quelques soupçons vagues promenés dans la multitude, occupent les esprits inquiets et agités; bientôt ils se dissipent, et semblent n'avoir été semés que pour dissimuler le véritable auteur de tant de désastres.

En réfléchissant douloureusement sur l'incendie du théâtre de l'Odéon, ce monument d'architecture aimé des artistes, j'ai pensé à celui de l'abbaye Germain, où nous avons perdu une bibliotheque précieuse, et des manuscrits dont je crois qu'il ne reste point de copies. Peut-être vais-je trop loin, peut-être mon ame affectée de ces malheurs, porte-t-elle dans mon esprit des idées trop sombres et trop sinistres; mais j'éprouve un besoin, il est impérieux, c'est celui de vous les communiquer: invoquer les soins, les précautions, éveiller la surveillance, n'est pas semer l'allarme, et présager inutilement les malheurs.

Un des plus doux fruits de nos victoires est cette collection de chefs-d'œuvre, tous ces objets d'arts rares et précieux, réunis dans notre muséum: le triomphe de nos armées a été celui de Paul-Emile; il semble que la liberté nous ait prodigué, avec les lauriers, tout ce qui peut rendre un peuple recommandable. S'il fallait qu'une main incendiaire.... cette idée est plutôt détruite qu'elle n'est formée; le génie des sciences, des arts et de la liberté, plane sur le muséum, il le garantira.

Cependant, représentans du peuple, j'en ai trop dit pour ne pas vous expliquer toutes mes craintes: l'anglais n'est point notre rival, il est moins encore notre émule, c'est un ennemi dévastateur, sombre et jaloux. Il sait que nos richesses dans les arts sont une mine que nous exploiterons avantageusement à la paix. La terre de la liberté deviendra la patrie des savans et des artistes. Si l'anglais aspire tous les métaux qui sont sur notre continent, il ne peut ignorer qu'il ne les conservera pas; l'industrie, les arts les rappellent et les repompent; et il veut incendier ces dépôts d'objets précieux dont la république française s'énorgueillit. Sa conduite pendant cette guerre ne suffit-elle pas pour lui supposer ce dessein? Il va semant la calomnie, l'intrigue, la corruption par l'or et l'incendie: il a acheté Toulon pour brûler nos arsenaux; il est descendu sur nos côtes pour détruire une écluse et inonder des villages; il précipite ses alliés dans des guerres qui les ruinent, et profite de leurs revers pour les piller. Ce peuple cite avec orgueil les penseurs profonds, les philosophes estimables et éclairés, les défenseurs énergiques de la liberté politique qu'il a nourris, et il fait la guerre comme les sauvages, les goths et les vandales. D'où vient donc une contrariété si frappante? c'est que ces écrivains ou leurs admirateurs composent la saine partie du peuple, et que les actes de la guerre sont de son gouvernement; mais ce peuple reste avili aux yeux de tous les philosophes, tant qu'il souffre les excès commis en son nom. Qu'il mérite enfin qu'on le distingue de son gouvernement; jusques-là les crimes de Pitt seront ceux des anglais.

Les monumens des arts et du génie appartiennent à tous les peuples de la terre; ils peuvent se disputer entre eux le droit d'en être les dépositaires; mais les enfouir, les détruire ou les brûler, c'est se rendre coupable envers tout le genre humain; c'est cependant ainsi qu'en agit le gouvernement anglais: quand il ne peut saisir le prix de la victoire, plutôt que d'autres en jouissent, il aime mieux l'anéantir. Gouvernement perfide et tyrannique, tu foules une terre volcanique; ta derniere heure sonnera pour le bonheur des hommes, et ton acte d'accusation porté par la génération présente, provoque déjà le jugement de la postérité.

Représentans du peuple, vous partagez sans doute mes craintes et ma sollicitude pour nos bibliotheques nationales et nos muséum. On peut, avec un peu d'or, dans ces jours de trouble et de révolution, trouver un nouvel Erostrate. J'ai vu des citoyens tremblans, me communiquer cette crainte. Je sais cependant que ces dépôts sacrés, où est amassé le génie des hommes qui nous ont précédés, est confié par la constitution au gouvernement; que son œil ouvert les surveille avec soin et activité; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, il est permis d'éprouver quelqu'inquiétude.

Ne pourrait-on pas, dans tous les établissemens qui contiennent les objets d'arts, ou les bibliotheques, proscrire toutes les choses qui peuvent s'enflammer facilement, comme les toiles, les tapisseries, et sur-tout les parquets, etc.? Ne pourrait-on pas diviser dans différens édifices les tableaux de chaque école, afin que s'il arrivait un malheur, aucun genre ne fût perdu?

Ce sont-là quelques idées qui m'échappent. Je sais que nous ne devons point nous occuper de ces détails, qui ne sont point du ressort de la législation; par conséquent je ne pense pas que nous devions nommer une commission, et lui confier le soin de rechercher les moyens de garantir nos monumens des mains incendiaires, car ce serait mettre le pied sur le sillon constitutionnel qui sépare les deux pouvoirs; mais je vote pour qu'il soit adressé un message au directoire, afin qu'il nous fasse connaître ce qu'il a pu découvrir sur les causes de ces fréquens incendies, les précautions qu'il a prises pour en garantir les muséum et les bibliothéques: sa réponse nous tranquillisera, calmera surtout les craintes des bons citoyens, craintes mal fondées sans doute, mais que le silence accroît, et celles de tous les artistes du monde qui fixent le muséum de Paris comme le dépôt de leur propriété, et dont nous leur sommes comptables.

Le conseil ordonne l'impression, mais ne donne pas de suite à la proposition.

Grenier, au nom d'une commission réunie, présente un projet sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la loi du 19 floréal, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, et sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes de biens originairement nationaux.

Le 1er. article adopté porte que les experts ne doivent avoir égard aux facilités résultantes des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raison desdits termes, sans prendre en considération la dépréciation qu'aurait subie les assignats aux époques des paiemens.

Le reste est ajourné.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Sur le rapport de *Dubois-Dubay*, le conseil approuve quatre résolutions du 3 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales du canton et commune de Besse, du canton de Forcalquier et commune de Sainte-Anastasie, département du Var.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 pluviôse, relative à l'horlogerie de Besançon.

Lacuée pense que la résolution est contraire à la constitution, en ce qu'elle dispense les horlogers de Besançon de suivre le titre des matieres d'or et d'argent, prescrit par les lois aux autres manufactures d'horlogerie de la république.

Un membre répond que la résolution n'accorde point de privilege aux horlogers de Besançon, mais qu'elle ne fait qu'exécuter à leur égard les conditions du traité par lequel ils ont consenti à quitter le territoire de Genève et le comté de Neufchâtel, pour venir s'établir dans la république. Il pense que, si l'on n'exécutait point ce traité, on commettrait la double faute de donner l'exemple de la violation des engagemens, et de disposer les horlogers de Besançon à aller s'établir chez nos ennemis, qui nous envient cette importante branche de commerce.

Le conseil approuve la résolution: en voici le texte;

Art. 1er. Les réglemens et le titre établis pour

la manufacture nationale de Besançon, par les arrêtés des représentans du peuple et du comité de salut public, confirmés par la loi du 7 messidor an 3, ainsi que les coutumes et réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matieres d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie, seront provisoirement conservés, jusqu'à ce que le corps législatif ait, dans sa sagesse, adopté les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

II. Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Sur le rapport de *Delcloy*, le conseil approuve une résolution du 14 pluviôse, qui autorisait la commission administrative de l'hospice de Dôle, département du Jura, à échanger, contre deux pieces de terre appartenantes au cit. Chupiet, une portion de terrain appartenant à l'hospice.

Le conseil, sur le rapport de *Liborel*, approuve une résolution du 22 ventôse, qui accorde une pension de retraite au cit. Viennot, ci-devant receveur de l'enregistrement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Bertrand, du Calvados, fait la seconde lecture de la résolution, relative à la répression du vagabondage.

La rédaction est adoptée, et sur-le-champ envoyée au conseil des anciens.

Delbrel. En créant une commission des inspecteurs, vous n'avez pas entendu, sans doute, lui attribuer un droit de censure sur les écrits signés par des représentans du peuple, et cependant un fait récent appelle à cet égard l'attention du conseil.

Quoi! de simples particuliers, des compagnies de banquiers, des feseurs d'affaires, des folliculaires de toutes les couleurs pourraient, sous le bon plaisir et l'approbation des inspecteurs, faire distribuer des écrits où quelquefois on se permet les digressions les plus indécentes sur la représentation nationale! Quoi! à l'instant même, jusques dans vos bureaux, il serait possible d'ouvrir une souscription pour le portrait du roi, et un représentant du peuple n'aurait pas le droit de faire distribuer ici à ses collegues un écrit signé de lui!

Citoyens représentans, ce n'est pas pour l'intérêt de notre collegue Briot que je monte à la tribune. Je n'ai pas lu son discours; je ne saurais ni l'approuver, ni l'improuver; s'il y a inséré quelque chose qui puisse aigrir les esprits, je suis le premier à le blâmer; mais je parle pour l'intérêt de la représentation nationale, pour les droits de chacun de vous. Il en est parmi nous qui craignent d'aborder la tribune, et dont les lumieres et les écrits peuvent éclairer le conseil. Les vérités utiles qu'ils pourraient nous dire devront-elles rester sous le boisseau, lorsqu'elles auront le malheur de déplaire aux inspecteurs de votre palais?

Je demande que tout écrit signé par un représentant du peuple, puisse être distribué dans vos bureaux.

Je demande qu'aucun autre écrit ne puisse être distribué qu'autant qu'il est signé de l'auteur, et que la signature est légalisée.

Cet avis est adopté.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre un rapport d'une commission spéciale, sur les moyens de réprimer le brigandage et les assassinats.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Goupil-Préfeln présente au conseil l'ouvrage intitulé: *Abrégé de l'histoire de la Grece, depuis son origine jusqu'à ce jour.*

Les lumieres de la philosophie, dit-il, ont préparé notre glorieuse révolution; elles doivent en maintenir et féconder les bienfaits, et les transmettre aux races futures. Les connaissances solides sont pour nous le feu sacré à l'entretien duquel est attachée la durée de notre liberté. Ce feu céleste fut autrefois allumé chez les grecs, et par lui ce peuple célebre devint le précepteur du genre-humain. Les romains subjuguerent la Grece; cette conquête, qui ruina la liberté des grecs, arrêtant chez eux le progrès des lumieres, en amena le déclin. Les romains, libres à cette époque, tacherent de s'approprier les sciences et la littérature des grecs; mais bientôt Rome fut elle-même subjuguée par des tyrans. Or la nature des choses établit une guerre ouverte ou cachée, mais toujours irréconciliable, entre le despotisme et la philosophie. Il faut que le pouvoir absolu qui veut se maintenir long-tems, étouffe la philosophie, ou qu'il l'enchaîne; s'il la laisse agir en liberté, tôt ou tard elle le renverse. Aussi sous les empereurs romains, les sciences allerent toujours en dégénérant, et ne firent que languir. Le fanatisme survint, qui précipita leur ruine: le fanatisme, dont le caractere est d'être un despotisme théocratique, tantôt rival et tantôt satellite du despotisme politique. Le cours des événemens amena la division en deux sections du corps immense de l'empire romain. La destruction de l'empire d'Occident par les barbares du nord de l'Europe, consomma dans les vastes contrées qui le composaient, la ruine entiere des sciences. Ce qui subsista de leurs débris demeura renfermé dans les limites de l'empire d'Orient. Quelques faibles efforts des arabes pour les ranimer, ne méritent pas d'être comptés. Enfin un peuple barbare sorti de l'Asie vint porter à l'empire d'Orient, affaibli de longue main par ses troubles et ses désordres intérieurs, les derniers coups. Vers le milieu du 15[e] siecle Constantinople fut prise par les turcs.

Les grecs possédaient alors presque tout ce qui restait de savoir, et sous la domination de conquérans ignorans, fanatiques et féroces, aucun savoir ne pouvait être exempt de péril: malheur alors à tous les hommes instruits! Ceux qui purent échappper au glaive du farouche vainqueur se cacherent; quelques-uns passerent en Italie: ils y furent accueillis et protégés à Florence par les Médicis, à qui leurs relations commerciales avec la Grece avaient procuré quelques notions des sciences.

A la même époque, l'art typographique fut inventé, et les plus beaux ouvrages des écrivains qui avoient honoré les jours brillans de l'ancienne Rome, furent mis entre les mains de tout le monde. C'était sur le modele des grecs que ces illustres écrivains s'étaient formés, et la publication de leurs ouvrages fut bientôt suivie de celle des plus excellens écrivains grecs. La langue grecque, cette belle langue dont on avait oublié jusqu'aux caracteres, fut alors cultivée avec ardeur.

Dans cette résurrection du savoir, le premier mouvement des esprits les porta vers l'étude du langage de ces écrivains antiques devenus l'objet de l'admiration générale: après avoir étudié leur langue on voulut connaître leurs opinions; et les esprits se dégageant par degrés des entraves de la routine, ces opinions une fois connues, il se trouva des hommes qui vinrent à les discuter.

De l'examen des opinions on passa bientôt à l'examen des choses; les peuples s'éclairerent: de bons esprits reconnurent que la nature humaine est l'objet qu'il importe le plus aux hommes d'étudier et de connaître; de leurs méditations sur cet objet sortirent les premieres connaissances des droits naturels des hommes.

Le despotisme politique et le despotisme religieux s'en alarmerent; de là tant de persécutions contre la philosophie; mais secondée par l'art typographique, elle sut éluder leurs fureurs: les notions philosophiques se répandirent de toutes parts et devinrent presque populaires. Ces précieuses notions ont produit avec le tems, le grand mouvement national, par lequel nous avons fait la conquête de notre liberté.

Ce n'est pas assez d'avoir fait cette conquête glorieuse; il faut nous l'assurer et la transmettre aux générations qui doivent nous suivre: mais elle ne peut se perpétuer solidement que par les mêmes moyens qui l'ont opérée, par les lumieres de la philosophie. Or, dans l'état actuel des connaissances humaines, ces lumieres ont besoin, elles auront probablement besoin pendant bien long-tems encore d'être entretenues par le flambeau des grecs.

Il est donc souverainement intéressant pour nous, pour la gloire de notre nation et le bonheur du genre humain, d'inspirer à nos jeunes éleves le goût de la littérature grecque: c'est là qu'ils trouveront des modeles du beau dans tous les genres, de ce beau dont le sentiment a formé les héros du patriotisme et ceux de la valeur martiale, produit les chefs-d'œuvre de la littérature et des arts, animé les vertus les plus sublimes, excité les plus profondes méditations.

Tel est l'objet de l'ouvrage dont je présente l'hommage au conseil. L'auteur a pensé qu'en mettant sous les yeux de nos jeunes gens un tableau bien ordonné des grands objets qu'offre en foule l'histoire de la Grece, il ferait naître en leur ame le desir de connaître la littérature d'un peuple chez qui se trouvent tant de merveilles.

L'auteur de cet ouvrage estimable ne juge point à propos de se faire connaître; mais vous remarquerez sans doute avec satisfaction que le citoyen auquel nous en devons la publication, et qui vous en adresse l'hommage, est le même qui a publié une magnifique édition des *Œuvres de Montesquieu*, auxquels il a joint quelques ouvrages posthumes inédits de cet immortel écrivain. Puisse le zele patriotique de ce citoyen pour la propagation des connaissances solides, avoir un grand nombre d'imitateurs!

Je demande qu'en agréant l'hommage que je vous présente de l'*Abrégé de l'histoire de la Grece*, vous ordonniez la mention de cet hommage au procès-verbal, et l'envoi de l'ouvrage à la bibliotheque.

Ces propositions sont adoptées.

Goupil-Préfeln, au nom d'une commission, fait approuver quatre résolutions du 17 nivôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Montebourg, de Lestre, Despieux et de Valogne, département de la Manche.

Sur le rapport de *Gorneau*, le conseil approuve une résolution du 1[er] de ce mois, qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du 10[e] arrondissement de Paris, n° 9.

Lapotaire fait approuver une résolution du 22 ventôse, relative à la célébration des mariages des habitans de la commune de l'île de Grois, département du Morbihan.

Blareau propose d'approuver une résolution du 17 nivôse, qui autorise les communes de Saint-Maurice, Terlin et Lana, département de l'Ardêche, à emprunter sur elles-mêmes la somme de 600 fr. pour payer les frais du jugement arbitral rendu en leur faveur contre la commune de la Chapelle.

Lacuée et *Detorcy* combattent cette résolution, à laquelle ils reprochent de faire porter la contribution sur les six plus forts contribuables du canton, au lieu de la faire supporter à tous les contribuables de la commune seulement.

Le conseil rejette la résolution.

Duffau résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 17 ventôse, sur la résolution du 1[er] pluviôse, relative aux militaires acquéreurs de biens nationaux. Il persiste à en proposer le rejet, comme vicieuse, et pouvant donner lieu à de grands abus.

Le conseil rejete la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général, pour continuer la discussion dont il s'est occupé hier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 ¼	61 ¼
—— Courant...........	57 ⅝	58 ¾
Hambourg.............	195 ½	191
Madrid.................	. . . .	10 17 6
—— Effectif...........	15	14 17 6
Cadix..................	. . . .	10 17 6
—— Effectif...........	15	14 17 6
Gênes..................	97 ¾	95 ¾
Livourne..............	106	105
Bâle..................	1 b.	½ p.
Lausane...............	1 p.	. . . .
Milan.................	55 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 10 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 37[e] représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Caverne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *le Negre aubergiste*; *Comment faire?* et *une Journée de Ferney.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 186. *Sextidi, 6 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 19 pluviôse.

Un courier tartare est arrivé ici, le 16, d'Acre, résidence de Dgezar-Pacha, généralissime des troupes destinées à agir contre les français en Egypte. Ce pacha a écrit à la Porte en ces termes :

» Bonaparte (que Dieu veuille le précipiter dans l'abîme) m'a adressé une lettre dans laquelle il dit, » qu'il a appris que je fesais de grands préparatifs, et me demande si cet armement est destiné contre lui ; que, dans ce cas, il veut venir me chercher lui-même dans mon gouvernement et me traiter comme je le mérite ». Je lui ai aussi-tôt répondu comme il convenait, savoir, que ces préparatifs étaient entièrement destinés contre les infideles, et qu'il pouvait, sans s'incommoder, m'attendre au Caire où je comptais arriver dans peu, et où Dieu déciderait entre lui et le grand-seigneur, dont le tout-puissant veuille aiguiser le glaive et le fasse tomber sur la tête de ses ennemis. »

Les français datent maintenant leurs proclamations et réglemens : *De l'an premier de la liberté égyptienne.*

On dit que les arabes ont échoué dans la derniere attaque qu'ils ont faite sur les français.

On paraît craindre que ce qui vient de se passer dans le royaume de Naples, n'arrête les négociations que M. le comte de Ludolf avait commencées pour la conclusion d'un traité d'alliance entre la Porte et sa majesté sicilienne.

Une partie des français qui ont été remis en liberté, vont être embarqués sur un navire autrichien et transportés en France.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 23 ventôse.

On a continué de voter dans la séance de la diete d'avant-hier, sur l'affaire des troupes russes. Hesse-Cassel, Saxe-Gotha, Augsbourg, Spire, Eichstaett, émirent leurs votes. Hesse-Cassel vota, ainsi que Darmstadt l'avait fait quelques jours auparavant, comme le ministre de Mayence. Saxe-Gotha vota comme l'électeur de Saxe au college électoral. Augsbourg vota comme Saltzbourg ; et les autres furent d'avis que l'on devait abandonner à la sagesse de S. M. l'empereur les mesures convenables pour procurer la paix à l'empire.

Une députation du magistrat de la ville de Ratisbonne est partie ces jours derniers pour Munich, avec la mission de féliciter l'électeur sur son avénement à la dignité électorale, et pour recommander à sa protection la ville impériale de Ratisbonne.

Manheim, le 27 ventôse.

Le général en chef Bernadotte est arrivé hier en cette ville ; un courier qu'il a reçu en route et qu'on dit être du général Jourdan, lui a apporté des dépêches importantes. Rien n'a transpiré sur le contenu de ces dépêches ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que de suite l'ordre pour le bombardement de Philipsbourg a été contremandé. On remarque que c'est la seconde fois que ce général révoque l'ordre d'attaque de cette forteresse, après l'arrivée de couriers venus du Haut-Rhin.

ESPAGNE.

Madrid, le 18 ventôse.

Le roi vient de donner l'ordre à tous les individus nommés à quelque emploi, civil ou militaire, dans les possessions de sa majesté en Amérique, et qui se trouvent en ce moment à Madrid ou dans toute autre ville d'Espagne, de partir immédiatement, et de se rendre dans le lieu de leur embarquement. Ils sont tenus de faire certifier de leur arrivée dans les ports, et de la continuité de leur séjour jusqu'au moment où ils pourront mettre à la voile. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ces dispositions, les emplois qui leur ont été confiés sont déclarés vacans, et d'autres sujets seront nommés.

Les mêmes ordres ont été donnés, et avec la même sévérité, à tous ceux qui ont quelque emploi dans les possessions espagnoles, aux Indes orientales, sans distinction de classe ou de dignité.

Le délai accordé pour l'exécution de ces ordres expire au 12 germinal prochain.

ITALIE.

De Venise, le 5 ventôse.

Nous avons ici huit mille hommes de garnison, et ce nombre est à peine suffisant pour maintenir la tranquillité publique. Le mécontentement de toutes les classes d'habitans est à son comble. On continue à emprisonner et à bannir de la maniere la plus arbitraire tous ceux qu'on rend suspects au gouvernement autrichien. Pasoro, qui devait être le protecteur de ses compatriotes, n'a d'autorité que pour faire le mal comme délateur, et s'est attiré la haine et le mépris de tout le monde. Son propre fils est du nombre de ceux qui ont été renvoyés de Venise. Pisani, ci-devant ambassadeur à Paris, et Vendramino, Bayle à Constantinople, ont aussi, dit-on, reçu l'ordre de quitter leur patrie.

Le gouvernement a publié un édit pour retirer de la circulation toutes les pieces de monnaie qui portent l'empreinte de la liberté. C'est une opération tout-à-la-fois politique et financiere, puisqu'il donne en échange de la mauvaise monnaie, et gagne 100 pour 100.

On assure qu'il paraîtra bientôt un nouvel édit pour forcer ceux qui ont acquis des biens nationaux à les rendre à la *chambre impériale*. Ils seront remboursés avec du papier-monnaie. Cette opération est aussi juste que la premiere.

On continue, tant ici qu'en Terre-ferme, les préparatifs de guerre. Un grand nombre d'ouvriers de l'arsenal a été envoyé à Trente et d'autres endroits, pour travailler à la construction des chaloupes canonnieres et des ponts. On parle d'une conscription générale ; cette mesure rencontrera de grands obstacles, et fera sentir toute la tyrannie du gouvernement autrichien, etc.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 ventôse.

Les nouvelles les plus récentes que nous ayons de Civita-Vecchia sont, qu'avant-hier on a commencé le siege régulier de cette place, que les assiégés ont, dès la premiere bombe qui a été jetée, envoyé une députation pour traiter avec le général français.

On ignore encore les propositions qui ont été faites, ainsi que le résultat de la conférence qui doit avoir eu lieu.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 ventôse.

Le général Mack, sans être malade, ne sort jamais de son lit, où il se repose, sans doute, de ses glorieux travaux. Il est gardé par trente hommes et un officier, qui se rendent toujours chez lui tambour battant : c'est ce qu'il appelle, on ne sait trop pourquoi, *une garde d'honneur.*

Si vous voulez savoir ce qu'il dit, le voici mot à mot » Le mouvement de l'armée napolitaine a été fait du consentement de la coalition. Nous allons faire un mouvement ; a écrit la cour de Vienne, qui obligera les français à nous attaquer, (c'est lorsqu'ils ont fait l'invasion du pays des grisons) alors l'attaque deviendra générale, et nous serons puissamment secondés par les mouvemens du Piémont, de la Toscane, etc »

Ce beau plan a manqué dans l'exécution. Les français n'étant pas en mesure d'ouvrir la campagne sur l'Adige, n'ont pas cherché à chasser les autrichiens du pays des grisons. L'empereur n'a pas osé commencer les hostilités. La révolution du Piémont qu'on n'avait pas prévue, et les promptes défaites du roi de Naples ont achevé de déranger tout le plan des coalisés, etc.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 ventôse.

Le 9, la chambre des communes allait se former en comité pour délibérer sur le bill de rebellion, quand M. Dawson se leve pour faire remarquer que plusieurs membres sont absens, et que par conséquent il est nécessaire de renvoyer toute discussion au lendemain.

M. Browne s'écrie qu'il y a urgence.

M. Plunckett est d'un avis contraire. Selon lui, le bill proposé renferme une foule d'inconvéniens ; il se récrie vivement contre la clause qui porte que le lord-lieutenant pourra nommer secrettement les personnes chargées d'exécuter la loi martiale. Bien loin que le nom de ces personnages soit secret, il demande au contraire qu'il soit très-public, afin qu'ils aient à répondre de tous les abus d'autorité qu'ils pourraient commettre pendant leur mission. Quant à la clause concernant l'*habeas corpus*, toute personne enfermée devrait avoir le droit de se faire représenter l'ordre du secrétaire d'état relatif à son arrestation. Quant à la troisieme clause, qui regarde les militaires, sans doute ils ne doivent pas être soumis aux actes de la loi civile ; toute protection, sans doute, doit leur être accordée quand ils exécuteront fidellement et strictement la loi ; mais il faut une clause qui tende à les faire sûrement punir lorsqu'ils commettront quelque vol, lorsqu'ils se permettront des actes de licence, lorsqu'ils se rendront coupables de quelque crime que ce soit. Je demande en conséquence qu'on ajourne la question jusqu'après une discussion plus mûre.

Plusieurs membres, et notamment le procureur-général, réfutent les différentes propositions du préopinant, et s'opposent à l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix sur la motion de M. O'Donnel ; 32 voix sont pour, 72 contre : majorité de 40. En conséquence, M. Jonhson prend le fauteuil, et la chambre se forme en comité.

On lit le premier article du bill.

M. Plunket. Puisque la chambre est d'accord sur le principe, je ne m'attacherai point à le réfuter, mais je recommande à la sagesse du procureur-général de sa majesté les différentes modifications que je viens de présenter à la chambre, et qui doivent être nécessairement faites au projet.

M. Dawson. Et moi j'en appelle à la conscience et à la bonne foi des ministres. Est-il nécessaire de généraliser ce bill pour toute l'Irlande ? Les contrées qui ne sont pas en rebellion y seront-elles soumises comme celles qui sont révoltées ? Une telle mesure serait de toute injustice. Serait-il de l'honneur et de la reconnaissance du gouvernement d'étendre une pareille mesure aux provinces du nord, dont on n'a qu'à se louer ? Non, non, cela n'est pas possible. Je demande donc qu'on ajoute à la premiere clause le présent amendement.

« Les peines portées dans le bill ne pourront recevoir leur exécution dans aucun comté qu'il ne soit auparavant *mis hors de la loi*. »

Le procureur-général trouve ces détails trop minutieux.

M. Leslie soutient l'amendement avec chaleur, et ajoute qu'on ne devrait jamais mettre un district hors de la loi sans avoir pris auparavant les informations les plus exactes, et sans les avoir transmises au gouvernement, qui donnerait son avis.

Le lord Castelreagh fait une longue énumération des inconvéniens qu'entraîneraient après eux les divers amendemens proposés. Les comtés, dit-il, qui sont maintenant tranquilles, ne peuvent-ils pas se révolter subitement et d'un moment à l'autre ? Les progrès de la rébellion sont comme ceux de l'incendie, et parce qu'un comté n'aura pas été mis hors la loi, les militaires doivent-ils rester paisibles spectateurs de la naissance de la discorde ? doivent-ils n'opposer aucune résistance à la propagation du désordre ? Voilà pourtant ce qu'ils seraient obligés de faire, si l'amendement de M. Dawson venait à passer. Eh ! pourquoi témoigner ainsi des méfiances sur les militaires ? les actes de rigueur qu'ils sont obligés d'exercer, ce n'est qu'à regret et presque que par force qu'ils les exercent. D'ailleurs, je réclamerais moi-même contre le pouvoir arrogé aux militaires par le bill, si je ne savais qu'il est une puissance supérieure qui les surveille continuellement, et qui, certes, saura bien les punir.

Le docteur Browne (qui n'est pas le même que celui qui a voté pour l'urgence), ne voit pas sans peine les fatales conséquences du bill. Pour vous citer un fait entre mille autres, dit-il, un soldat est logé dans une maison et s'y comporte mal ; ses hôtes s'en plaignent à lui, il ne fait nulle attention à leurs plaintes et poursuit sa mauvaise conduite ; les propriétaires de la maison veulent redresser ses torts : qu'en arrive-t-il ? le soldat sort, va dénoncer la famille qui lui donne asyle, traite ceux qui la composent de conspirateurs, de rebelles, etc. ; une cour martiale est formée, et un seul faux témoin peut faire conduire à l'é-

chafaud dix à douze victimes ». Quelle horreur ! tous mes sens en frémissent.

D'ailleurs, quel homme d'assez mauvaise foi pourrait soutenir que l'Irlande est en rébellion ? Quoi ! parce que quelques particuliers sont attaqués, parce que quelques malles sont volées, quelques patrouilles insultées, on nous proclame de suite insurgés ! Mais qui ne voit que les auteurs de ces vols, de ces troubles, sont quelques bandits (comme on en voit dans tous les pays) et dont le gouvernement fera justice quand il voudra. Ce sont des alarmes fausses qu'on veut faire naître pour faire passer le projet. Mais si la chambre venait à l'adopter, je le déclare, l'Irlande n'a que deux partis à prendre, ou de se séparer de l'Angleterre (idée qui fait frémir les bons citoyens), ou de consentir au projet d'union du ministre. De deux maux au moins faut-il choisir le moindre. En effet, si le bill sur la rebellion passe, et que le gouvernement déclare l'Irlande en état de révolte, je ne vois pas qui de nous, même le plus probe et le plus intact, pourra sauver sa vie ; le moindre discours prononcé dans cette assemblée contre l'union, la moindre protestation d'une ville contre les projets du ministre, la moindre critique du gouvernement, soit en public, soit en famille, tout va servir d'acte d'accusation. Vous êtes de suite un rebelle, de suite vous êtes traduit devant une cour martiale, et le moindre soldat ou officier pourra vous traîner au supplice. Quant à moi, je puis mourir, je suis tranquille, ma conscience ne me reproche rien ; j'ai toujours voté d'après mon cœur, et pour le bonheur de ma patrie.

Et moi je le déclare, dit avec force M. O-Donnel, si le bill passe, je ne cherche plus qu'à sauver mon bien et ma vie. Je vends en conséquence mes propriétés, et je quitte à jamais l'Irlande. Je ne resterai pas six semaines après son adoption. Grands dieux ! grands dieux ! se joue-t-on ainsi de la liberté de mon pays ! O mes compatriotes, suivez mon exemple, et fuyons à jamais une terre d'esclavage et de crime !

Malgré ce discours, qui a paru faire quelque sensation, les amendemens proposés, à l'exception d'un seul, ont été rejetés, et toutes les clauses du bill ont passé. En voici les principales.

La révolte se réorganisant de nouveau dans la plupart des comtés de l'Irlande, et le pouvoir civil étant insuffisant pour réprimer tous les désordres qui se commettent, le lord lieutenant est autorisé à proclamer la loi martiale, et à la mettre à exécution par-tout où il le jugera nécessaire.

En conséquence, avec le consentement des membres temporels et spirituels du parlement d'Irlande, et par autorité d'icelui, le lord lieutenant ou tel autre gouverneur du royaume, pendant tout le tems que durera la rébellion, suppliera sa majesté de donner des ordres à tous les commandans des forces militaires, et de les autoriser à punir toute personne qui aidera et secondera de quelque manière la rébellion, ou qui y prendra une part active, par la mort ou tout autre peine qu'ils croiront devoir infliger, pour supprimer plus promptement tout esprit de révolte.

Les officiers, sous-officiers et soldats agissant en vertu des ordres de sa majesté, ne seront responsables de leur conduite que devant les cours martiales. Il est défendu à tout pouvoir civil, de faire rechercher, poursuivre, juger ou punir tout militaire, en vertu des ordres de sa majesté. Tout tribunal civil et militaire est déclaré incompétent pour ces sortes d'affaires.

Nulle personne renfermée en vertu du bill sur la rébellion, ne pourra réclamer les prérogatives de l'acte *d'habeas corpus* ; on ne sera obligé de lui représenter que l'acte par lequel il est détenu en vertu dudit bill.

Le présent bill aura force de loi jusqu'au premier jour de la prochaine session du parlement ; il pourra être prorogé, s'il en est besoin, jusqu'à deux mois après ledit jour, mais pas au-delà.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 1er germinal.

A l'attaque du côté d'Urseren, dans le pays des grisons, 200 hommes de nos troupes avaient été faits prisonniers par des forces supérieures autrichiennes et grisonnes ; mais ils ont été bientôt délivrés par le général Demont, grison de naissance, qui, marchant d'un autre côté à l'ennemi, fit à son tour prisonniers tous les autrichiens qu'il rencontra.

Le général Lecourbe, qui a pénétré dans l'Engadine, y a fait aussi prisonniers tous les autrichiens qui s'y trouvaient. On dit qu'il occupe déjà la frontiere du Tyrol de ce côté : on en attend le rapport officiel.

Parmi le grand nombre de prisonniers faits à l'ennemi, se trouvent les régimens entiers de Bréchainville, de Vins, deux régimens hongrois, et plusieurs corps francs de la Transylvanie, Croatie, etc. Ces prisonniers passent en Suisse, d'où ils sont escortés jusqu'en France par les nouvelles troupes suisses qui s'y forment comme auxiliaires. Une partie de ces troupes s'est déjà jointe à notre armée vers le lac de Constance. Elles sont très-bien organisées, et brûlent du desir de nous bien seconder.

On ne peut assez faire l'éloge des conscrits. Le premier coup de fusil les a électrisés au point de les faire marcher de pair avec les troupes les plus aguerries. Dans toutes les affaires, ils se sont distingués, et à la prise de Lueisteig, leur audace a égalé celle des vieux soldats. Les triomphes des français ont excité un enthousiasme général en Suisse. On les a célébrés dans presque toutes les communes, et les jeunes gens courent à l'envi se faire inscrire pour l'armée auxiliaire.

On a appris à Lucerne, le 25 ventôse, que les autrichiens ont désarmé la ville impériale de Lindau. On n'en connaît pas le motif.

On mande de Bâle, du 29 ventôse, qu'on y a vu arriver la veille le major Muralt, de Zurich, employé dans les bureaux du ministre de la guerre à Lucerne. Il est prévenu de correspondance avec les ennemis de l'état. Il a été enfermé dans la tour principale de Bâle.

Le citoyen Bacher, qui a été conduit par la cavalerie autrichienne de brigade en brigade jusqu'à nos avant-postes, est dans ce moment à Stockach d'où il va, dit-on, se rendre à Rastadt, où doit le précéder le citoyen Alquier.

On apprend que l'armée de Jourdan avance le long du Danube, et que les autrichiens se retirent à mesure. Il paraîtrait par-là que le prince Charles évite une affaire avec le général Jourdan.

On dit que les postes de Feldkirch et de Bregentz sont forcés, et que cette derniere ville est en feu.

Lons-le-Saulnier, le 1er. germinal.

Un genre de brigandage nouveau pour ce département vient d'être jugé par notre tribunal criminel.

Le 5 brumaire dernier, un citoyen du canton de Morez reçoit une lettre par laquelle on lui commande, sous peine d'être égorgé avec toute sa famille, et d'avoir sa maison brûlée, de déposer 150 louis près de l'arbre de la liberté, sous une pierre placée à ce dessein. Cette condamnation (c'est l'expression de la lettre) prononcée, soi-disant, par trois freres qui se déclarent bandits, brigands, et courant le monde pour faire maintes captures, était accompagnée de menaces les plus épouvantables, si le citoyen osait divulguer cette décision de leur tribunal, le rendant lui, son épouse, ses enfans et sa maison, responsables de ce qu'il pourrait leur arriver.

La situation était pénible ; mais l'homme de bien ne doit jamais composer avec le crime. Les brigands fixaient, pour le dépôt de la somme, la nuit du 8 brumaire, à une heure précise du matin. Avant de satisfaire à cette demande, le citoyen condamné va faire sa déclaration au juge de paix ; fait sceller du sceau du tribunal, après vérification faite et procès-verbal dressé, un sac rempli à dessein de quantité de pieces de différens pays, parmi lesquelles il y avait même des fragmens de plomb ; avertit plusieurs citoyens de se mettre secrétement en observation ; se rend enfin au lieu et à l'heure indiquée, et fait le dépôt. Personne ne parut cette nuit-là, ni le lendemain, ni la nuit suivante. Ce ne fut que le surlendemain, 9 brumaire, qu'on apperçut un jeune homme, nommé Bertin, de Lupi-le-Grand, département de la Meurthe, établi dans le pays, comme tailleur, depuis 18 mois, se promener d'un air agité, jetter des regards inquiets vers l'arbre de la liberté, s'en approcher, s'en éloigner en rougissant et pâlissant tour-à-tour ; retourner, soulever la pierre, toucher le sac plusieurs fois avec les pieds, les mains, sans oser l'enlever ; s'éloigner de nouveau, revenir encore, et enfin le prendre et l'emporter. Tous ces mouvemens ont été scrupuleusement observés par plus de vingt témoins, cachés dans divers endroits. Le voleur est aussitôt saisi et traduit devant le tribunal criminel. Les témoins déposent avec un accord et une simplicité qui sont l'image des mœurs pures qui regnent encore dans cette partie reculée du haut Jura.

On trouva chez le prévenu de l'encre d'une couleur pâle ; pareille à celle de la lettre des brigands, une feuille de papier parfaitement semblable à celle de cette lettre ; en rapprochant les inégalités des bords des deux feuilles, on trouva qu'elles se réunissaient parfaitement, et ce qui prouva encore davantage que ces deux feuilles n'en avaient fait qu'une, c'est qu'on trouva sur une moitié un point ou marque qui était imprimé à la place correspondante de l'autre moitié. Enfin ce qui ne laissait plus de doute à la conviction, c'est que le prévenu fit, dans une copie qu'on lui dicta, les mêmes fautes d'orthographe qui se trouvaient dans la lettre originale.

Les jurés, après un débat de vingt-quatre heures, ont déclaré, au grand étonnement des membres du tribunal et des spectateurs, qu'il n'était pas constant que l'accusé fût l'auteur ou le complice de la lettre, mais qu'à la vérité il avait enlevé le sac dans l'intention de l'escroquer ; de sorte qu'il a été seulement condamné, comme escroc, à deux ans de détention.

Paris, le 4 germinal.

La maison Bacry et Bumack, de Marseille, a reçu, par la voie d'Espagne, une lettre de la maison Bacry et Bumack d'Alger, en date du 30 pluviôse, lettre par laquelle on annonce que les français avaient été mis en liberté dans leurs maisons où ils jouissent paisiblement de leurs biens.

A l'arrivée de la frégate suédoise qui a passé le consul Sekildebrand, écrivent les correspondans d'Alger, nous avons reçu vos lettres qui nous exprimaient tout votre desir de nous voir faire nos efforts pour obtenir aux français tous les adoucissemens que réclame leur malheur.

Vous voyez que votre attente n'a pas été trompée, et qu'avant la réception de vos lettres, nous avions obtenu leur élargissement. Nous vous le confirmons de nouveau. Mais ce n'a pas été sans peine ni sans sacrifices.

Nos démarches ont été couronnées d'un plein succès, puisqu'après avoir fait relâcher les français, et les avoir fait réintégrer dans leurs biens, nous avons eu encore la satisfaction d'obtenir que le dey paierait une somme considérable qu'il devait au citoyen Gimond, négociant français, pour des bijoux que ce dernier lui avait vendus avant la déclaration de guerre. En effet le dey nous a fait compter cette somme que nous avons nous mêmes remise au citoyen Gimond, ce qui nous fait espérer que le gouvernement français, qui est plein de loyauté, agira de même à notre égard.

Nous recevons à l'instant une lettre de notre correspondant de Tunis, M. Azulay, qui nous mande avoir obtenu du bey de Tunis la permission de voir librement le consul de France chez lui ; que ce consul lui a dit qu'il venait de recevoir une lettre de Malte, qui lui annonçait l'heureuse arrivée dans cette île de quatre bâtimens que votre maison de Marseille avait expédiés vers cette destination, ce qui a occasionné une joie inexprimable à toute la garnison de Malte, qui a su apprécier toute l'importance d'un tel service.

M. Azulay avait déjà compté audit consul, avant la guerre, 9,000 piastres fortes d'Espagne qui ont été par lui employées au ravitaillement de l'île de Malte.

— Le bureau de l'assemblée primaire du canton de Charenton avait pour président, secrétaire et scrutateurs les cit. Letourneur, de la Manche, ex-directeur, Charles Delacroix, ex-ministre, et trois ex-députés. Les deux premiers ont été nommés électeurs du département de la Seine.

— Le premier conseil de guerre de la 17e division militaire, qui a terminé le procès des vingt-huit chauffeurs, en a condamné dix-sept à la peine de mort. Tous les autres accusés sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires pour être jugés sur des délits antérieurs à la loi du 29 nivôse de l'an 6.

— Il y a en ce moment à Paris une députation napolitaine de trente personnes, qui viennent porter leurs vœux au directoire pour la nouvelle organisation de leur pays.

— La commission militaire de la 17e division a acquitté des délits d'émigration et de contravention à la loi du 19 fructidor, le citoyen Jean-Baptiste-Marie-Mathurin Moaisau Villiroyt, âgé de 44 ans, né à Pledeiac, canton de Lamballe, département des Côtes-du-Nord.

L'accusé a été défendu par son épouse.

— Le citoyen Benezech n'est pas mort, comme on l'avait annoncé.

— Le directoire exécutif, par un arrêté du 14 ventôse, a sursis à l'exécution de celui qu'il avait pris le 14 brumaire dernier, en ce qui concerne soixante-deux prêtres et religieux du département de Sambre et Meuse, et a ordonné provisoirement leur mise en liberté, sous la surveillance de leurs municipalités respectives.

Le 22, il avait pris un semblable arrêté en faveur de vingt-trois prêtres infirmes du département de la Meuse inférieure, et de vingt-neuf autres prêtres sermentés du département des Deux-Nethes.

— Le 13 ventôse, l'infanterie de l'avant-garde de l'armée du Danube bivouaqua entre Hornberg et Walfach. Le feu prit subitement dans une maison isolée près du bivouac de la 67e demi-brigade de ligne, sans qu'aucun soldat y eût encore été. Cette maison fut, dans un instant, consumée par les flammes, et le propriétaire ne put se sauver

qu'à moitié grillé. La situation de cette famille infortunée inspira de la compassion aux officiers et soldats de la 67e demi-brigade. Une collecte pour le soulagement de ces incendiés fut proposée et aussitôt acceptée. En moins d'un quart-d'heure on réunit, dans cette demi-brigade, une somme de 817 fr., qui fut sur-le-champ portée à la femme de ces malheureux, en présence de plusieurs habitans du pays. Avec quel plaisir on raconte de pareils traits !

— Pichegru est à Brunswick.

— L'empereur de Russie a rétabli l'esclavage pour dettes. Le débiteur insolvable sera condamné à servir jusqu'à l'entier acquittement de sa dette ; chaque année de service équivaudra à une partie de la somme due, d'après un tarif qui sera fixé.

— Une lettre de Wilmington en Amérique, contient les détails suivans :

« Le 3 frimaire arriva ici le vaisseau l'*Anne*, capitaine Wilson, venant de Madere. Il était dans la plus grande détresse. L'équipage mourait de faim, parce que s'étant arrêté au cap de Bonne-Vue, pour y faire des provisions, il n'y avait rien trouvé. Une armée de sauterelles avait entiérement dévoré toutes les productions de la terre; déjà tout le bétail était mort faute d'alimens. Il ne put même se procurer un sac de bled ou de millet à aucun prix, et quand il repartit il voyagea pendant trois jours à travers une nuée de ces animaux qui étaient de couleur rouge, et avaient chacun 3 pouces de long.

— Les citoyens Lemoine et Porcher, ex-conventionnels, Avril et Levasseur, tous quatre administrateurs des hospices civils du département de la Seine, viennent d'être destitués. Le cit. Gouillard a été conservé.

VARIETÉS.

Je suis folle de joie, écrivait la reine de Naples à l'ambassadeur d'Angleterre, en le complimentant sur la victoire de l'amiral Nelson. Il faut, dit un papier anglais, *le Morning-Chronicle*, que le gouvernement napolitain ait été atteint de la même folie, et que cette folie ait été réelle : sans cela, se serait-il embarqué, comme il l'a fait, dans une entreprise pour le succès de laquelle la flotte de Nelson ne pouvait pas lui être plus utile, qu'une compagnie d'aérostiers de Garnerin ne pourrait l'être à l'armée française.

La conduite du général Mack, dit le même journal, prête beaucoup au ridicule ; mais au moins son plan de campagne ne peut être attaqué sous le rapport de l'économie ; l'exécution en a été prompte ; et n'a coûté qu'une *couronne*. (1)

Les papiers de l'opposition ne sont pas les seuls qui s'égayent ainsi sur le compte du capitaine général de l'armée napolitaine. Un journal ministériel prétend que si le roi de Naples avait eu à la tête de ses armées et de ses conseils deux bons fermiers d'York-shire, à la place du ministre Acton et du général Mack, il serait encore sur le trône.

Il est certain que ce sont les conseils insensés des ministres qui perdent les rois. Les princes ont rarement une volonté à eux. Placés à la tête du corps social, comme la girouette au faîte de l'édifice. ils sont comme elle le jouet des vents, et cedent à l'impulsion de celui qui domine ; aussi n'est-ce pas tout-à-fait sans raison qu'on dit dans les cours: voyez de quel côté souffle le vent. L'Angleterre paraît être aujourd'hui, pour presque tous les monarques de l'Europe, la caverne d'Eole.

THÉATRE FRANÇAIS.

L'Envieux, comédie en cinq actes et en vers, du citoyen Dorvo, donnée avec beaucoup de succès à Nantes, et dont la premiere représentation fut suivie de l'affreux événement qui a consumé l'Odéon, n'a point réussi. Le public a porté un jugement sévere ; mais il est impossible de l'accuser d'injustice. Voici quel est le sujet de *l'Envieux*, et la marche de l'action imaginée par l'auteur :

Elevés ensemble, et amis dès l'enfance, Marcel et Ducreux ont succédé à leurs parens dans un établissement de commerce pour lequel ils se sont réunis; mais la fortune n'a pas souri à leurs travaux, il a fallu quitter l'entreprise et se séparer. Ducreux est resté depuis lors sans fortune ; Marcel au contraire est passé en Espagne, a fixé la confiance d'un négociant qui lui a reconnu tous les titres à l'estime, et lui a donné sa fille, héritiere unique d'un oncle immensément riche, qui, marin, est depuis long-tems dans un autre hémisphere, et n'est pas même connu de l'épouse de Marcel. Marié, Marcel revient à Paris ; Ducreux a besoin d'un appui, d'un asyle ; Marcel offre l'un et l'autre à son ancien ami : c'est le serpent réchauffé sur le cœur de l'homme ; bientôt ses horribles sifflemens sont dans la maison entendus de tout le monde, excepté du bienfaiteur, dont il veut percer le sein. Une ancienne gouvernante, qui, attachée à une premiere femme de Marcel, a élevé sa fille, tient les yeux ouverts sur la conduite de Ducreux, épie ses démarches et ses discours, et ne cesse de tracer au trop crédule Marcel le fidele tableau du caractere de son faux ami. C'est dans un de ces entretiens sur Ducreux, que se développe une partie de l'exposition. Marcel rejette loin de lui tout soupçon, et persiste même dans l'idée de donner sa fille à l'Envieux. Il déclare cette intention, lorsqu'un ancien ami, pere du jeune Arnould, amant aimé de la fille de Marcel, vient prier ce dernier de ne plus recevoir son fils, sur-tout de l'arracher à son penchant pour les vers, de l'arracher au génie poétique, pour le laisser entiérement livré au génie du commere. Marcel promet tout, excepté l'exil du jeune homme. C'est ainsi que, dans le premier acte, sont désignés les principaux personnages que l'on verra paraître.

L'Envieux doit rarement dormir. L'auteur s'est emparé de cette idée, pour faire ouvrir le 2e acte par Ducreux, qui sortant au milieu de la nuit du lieu où il ne peut reposer, ne peut même souffrir que son valet dorme, et l'interroge sur ce qu'il a dû observer, voir et entendre dans la maison ; quoi que ce soit, l'envieux en voudra profiter pour se venger des bienfaits qu'il reçoit. Le valet remet à son maître un billet sans adresse, qui lui fut donné la veille par un marin, qui en s'éloignant ne lui laissa que ces mots : *pour ta maîtresse.* L'envieux se saisit du billet, rompt le cachet, et lit. Le billet est sans signature, mais l'épouse de Marcel y est nommée ; les expressions les plus affectueuses sont employées ; on espere la voir dans la journée, assurer son bonheur, et même gagner l'amitié de son époux. Nul doute pour l'envieux que ce billet ne soit l'indice d'une intrigue de la femme de son ami. L'occasion de le perdre est arrivée ; il triomphe, il accuse une épouse irréprochable. Trop crédule, Marcel, sans obtenir la communication du billet, condamne son épouse, et se décide à la quitter, lorsqu'un marin se présente. Ducreux le reçoit : c'est l'homme au billet. Ducreux le prend pour l'homme au rendez-vous ; mais bientôt détrompé, apprenant que ce marin est l'oncle de l'épouse de Marcel, il pousse l'impudence à un degré hors de toute vraisemblance, en se fesant passer pour Marcel, en dépeignant, comme suivie des plus cruels regrets, son union avec la niece du marin, en annonçant sa séparation prochaine d'une femme coupable, en tenant enfin tous les discours capables d'engager un riche parent à quitter une maison digne de mépris, et à porter ailleurs ses bienfaits.

Ainsi se nouent les fils de l'intrigue au milieu de laquelle le citoyen Dorvo a cherché à tracer le caractere de l'envieux. Nous ne poursuivrons pas plus loin cette analyse. Les moyens employés pour opérer le dénouement sont pénibles, sans vraisemblance, comme l'intrigue, dont on a pu remarquer qu'une lettre surprise et un quiproquo insoutenable, sans but et sans motif raisonnable, sont les ressorts principaux.

C'est à dater de la derniere scene que nous venons de citer, que le public a le plus manifesté de mécontentement. La reconnaissance de l'oncle, la réconciliation de Marcel et de son épouse, le mariage de leur fille et du jeune Arnoult, la sortie de l'envieux menaçant encore, quoique démasqué, n'ont trouvé que des spectateurs purement froids ou mécontens.

Après la représentation, la premiere réflexion qui ait paru se présenter à tous les esprits est celle-ci. Est-ce bien l'Envieux dont nous venons de voir tracer le caractere ? Ce vice est bien remarquable, bien dépeint dans quelques passages du rôle ; mais ce qu'on reconnaît plus distinctement, c'est la scélératesse profonde d'un homme versé dans le crime, à qui nul moyen de nuire ne paraît coupable ; qui, non moins pervers que Reggeards, non moins audacieux que tartuffe, et bien plus méchant que le Cléon de Gresset, présente, non le tableau des menées, des intrigues de l'inquiétude jalouse, de la colere dissimulée, de la flatterie, de la bassesse de l'Envieux, mais celui des crimes révoltans auxquels peut porter une passion excessive, agitant un cœur corrompu. Si l'on eût peint l'Envieux capable de commettre le crime, son caractere eût pu être reconnu ; mais c'est le crime presque seul qu'on a exposé, le caractere a dû manquer de développemens. Un défaut essentiel d'ailleurs est de laisser un tel coupable sans punition. Le dénouement de l'Envieux a-t-il de la moralité, lorsque ce traître démasqué sort en désignant, pour ainsi dire, les familles où il va exercer d'autres fureurs ?

Existe-t-il dans l'ouvrage des contrastes assez frappans, des oppositions assez marquées pour faire ressortir le caractere principal ? L'auteur a-t-il placé son personnage de maniere à être le témoin impuissant et jaloux, ou de succès brillans, où d'une prospérité éclatante ? Non ; c'est au sein d'une famille aisée, mais simple et honnête, que l'Envieux se trouve en proie à sa passion. Cela est-il bien naturel ? Le charme domestique répandu sur la vie d'une famille respectable peut être l'objet des desirs du sage, mais il ne peut fixer les regards de l'Euvieux. Les yeux de l'envie pour être attirés, veulent plus d'éclat, ils ne voient et ne distinguent rien dans l'obscurité.

Destouches a traité l'*Envieux*; mais reconnaissant peut-être que ce caractere était peu susceptible de faire naître des incidens bien comiques, il s'est borné, en s'en emparant, à le consacrer à un ouvrage de circonstance. Toutefois dans cette production éphémere, Destouches n'a pas négligé le moyen d'opposition dont nous annonçons l'absence dans l'*Envieux* moderne; Destouches s'est opposé lui-même à son *Lycandre*, et l'a accablé du succès alors éclatant de son *Philosophe marié*. Aujourd'hui, sous le rapport des prétentions littéraires, qu'oppose-t-on à Ducreux ? un jeune versificateur, qui donne à peine des espérances, que tout détourne de la carriere, où il n'a fait aucun pas marquant. Ce faible métromane pouvait-il être présenté comme un objet d'envie ?

On a dû remarquer dans cet ouvrage plus d'imitations sensibles que de caracteres de rôles et de scenes marqués du sceau de l'originalité. Marcel est l'Orgon du Tartuffe, à cela près que sa faiblesse et sa crédulité n'ont rien du comique de son modele; que l'un donne une leçon piquante, et que l'autre n'inspire aucun intérêt. Le rôle de Julienne, imité d'abord de madame Pernelle, devient bientôt, en s'attachant à Ducreux, d'une extrême ressemblance avec Figaro poursuivant le traître espagnol ; mais pour les sorties hors de nature qu'elle se permet, pour la conduite vraiment extraordinaire qu'elle tient, a-t-elle les titres de la mere d'Orgon, ou les droits que l'ancien Barbier de Séville a pu recevoir de l'habitude, et de l'immoralité de ses services ?

Le rôle de la femme de Marcel est à peine aperçu. Rien de plus insignifiant. Il eût été peut-être préférable de ne le point faire paraître. Destouches a donné cet exemple dans le *Glorieux*. Les rôles des deux amans sont aussi d'une faiblesse inexprimable ; ils n'ont rien de remarquable, si ce n'est que par une inconvenance extrême, l'auteur place dans la bouche de Marcel l'aveu fait à sa fille de la faute dont il accuse son épouse.

Quant à la conduite générale de l'ouvrage, quoique l'exposition imitée de l'admirable scene qui ouvre le Tartuffe, ait paru un peu embarrassée, les deux premiers actes, sur-tout la premiere scene du second, ont produit de l'effet. Mais qui pourrait croire qu'au troisieme acte, l'auteur laissant son action suspendue, et le spectateur incertain sur le sort de la femme accusée, sur la conduite du mari trop crédule qu'on abuse, se livre dans une scene sans plan, sans motif, sans intérêt, à la plus facile et la plus inutile discussion sur les abus et les ridicules du jour. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les traits du dialogue portant en général d'une maniere satyrique sur des objets dignes de censure, l'Envieux se trouve placé dans une fausse position, prend la phisionomie et le ton d'un Aristide : il n'est plus alors possible de le reconnaître ; cette scene a fait le plus grand tort à l'ouvrage ; on y a cependant reconnu, remarqué et applaudi vivement un trait dû à une intention très-comique, et qui ramenait au caractere de l'Envieux ; mais ce fut un éclat passager qui ne rendit que plus obscure l'intrigue dans laquelle l'auteur allait s'embarrasser.

A l'égard du style, nombre de vers, renfermant des idées comiques exprimées avec force et précision, ont été applaudis. Le dialogue est en général facile ; mais on y a improuvé de fréquentes trivialités, et peut-être même des incorrections.

Quel que soit l'étendue et la rigueur de ces observations, nous ne les terminerons pas sans payer un juste tribut d'éloge à un auteur qui, négligeant des succès faciles et éphémeres, consacre ses veilles à un ouvrage dont l'étendue et l'importance multiplient la difficulté. Il y a plus de courage et de mérite à affronter un tel écueil, même au risque de s'y briser, qu'il ne peut résulter de gloire de plusieurs trajets heureux, faits sans peine comme sans péril, sur une mer exempte d'orages. Après une impartiale critique, ce sont de sinceres encouragemens que l'on doit à l'homme qui s'est lancé sur les traces des grands maîtres avec un dévoûment et un courage qui ne sont pas toujours de la témérité. Excitons ce sentiment d'une émulation généreuse : il fit naître le fameux *anch'io son pittore*, et nous lui devons le Correge.

(1) La couronne est une piece de monnaie qui vaut 5 fr. 75 cent. de France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Le cit. Vincent, ex-ordonnateur de la marine de Bordeaux, se plaint d'avoir été destitué arbitrairement par le comité de salut public. Cette destitution fut confirmée par un décret de la convention nationale; le pétitionnaire sollicite le rapport de ce décret.

Quelques débats s'élevent au sujet de cette pétition.

On demande successivement l'ordre du jour, le renvoi au directoire, le renvoi à une commission spéciale.

Delbrel combat d'abord l'ordre du jour, parce que cet ordre du jour laissant les choses *in statu quo*, empêcherait le directoire de mettre le pétitionnaire en activité de service, s'il le juge utile au bien de l'état.

Lecointe-Puyravau pense qu'il serait inconvenant de passer à l'ordre du jour. Mais est-ce à une commission, ou bien est-ce au directoire que la pétition doit être renvoyée?

L'opinant regarde l'arrêté du comité de salut public qui prononça la destitution, comme un acte purement administratif. C'est donc au gouvernement à réparer l'erreur de cet acte, s'il y a lieu.

Génissieux est de l'avis contraire. La convention réunissait, dans un même degré de plénitude, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif supérieur. Le gouvernement ne peut casser un simple arrêté d'un représentant du peuple en mission, en vertu des pouvoirs que lui conféra la convention nationale: à plus forte raison les actes du comité de salut public doivent être respectés par le directoire.

Soulhié appuie l'opinion de Puyravau, et réclame, comme lui, l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On renvoie au directoire les réclamations de l'administration centrale des Pyrénées-Orientales, qui se plaint de ce que la régie du droit d'enregistrement exige des droits abolis par diverses lois.

Une commission est chargée de faire un rapport sur deux pétitions adressées respectivement par l'administration centrale de la Seine-Inférieure, et par celle de la Nievre. Elles sollicitent l'établissement du droit d'octroi dans les communes de Rouen et de Nevers.

Destrem donne lecture d'un projet sur la rectification du tarif des douanes.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Il se forme ensuite, de nouveau, en comité général, pour continuer la discussion sur la répression des brigandages et assassinats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Marbot dépose sur le bureau une somme de 600 liv. offerte par le citoyen Maretere, chef de brigade. Ce brave militaire desire que son offrande soit partagée entre le premier canonnier de nos armées d'Allemagne qui perdra un de ses membres au service de la patrie, et le premier militaire qui se distinguera par une action d'éclat.

Marbot demande, et le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire pour lui faire connaître l'intention de Maretere, et le charger de son exécution.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 8 pluviôse, relative aux halles servant à la tenue des foires et marchés, résolution dont le rapport a été fait dans la séance du 22 ventôse.

Lemoine-Desforges regarde cette résolution comme incomplette; il lui reproche de n'avoir mis à la disposition des communes que les terreins servant aux halles et marchés, sans avoir rien statué relativement à d'autres terreins qui servent à la tenue des foires.

N.... reproche à la résolution d'être inconstitutionnelle, en chargeant les corps administratifs de prononcer sur les contestations de propriété de halles, qui pourraient s'élever entre des communes et des citoyens qui s'en prétendraient propriétaires.

Il lui reproche en outre d'être injuste et inégale, en ce qu'elle ne soumet point les acquéreurs de domaines nationaux à l'obligation qu'elle impose aux propriétaires de biens patrimoniaux de faire le sacrifice de leurs propriétés pour l'utilité publique.

Enfin, il la trouve spoliatrice des propriétés, attendu qu'elle n'accorde pas aux citoyens qui seront obligés de se dessaisir de leur propriété pour l'utilité commune, un dédommagement suffisant qui leur est cependant assuré d'avance par la constitution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

On reprend celle relative à la résolution du 28 floréal, concernant l'organisation judiciaire civile.

Gautret s'accorde avec tous ceux qui ont combattu cette résolution, à la trouver équivoque, inconstitutionnelle, obscure, tendante à bouleverser l'administration actuelle de la justice, sans rien substituer qui puisse dédommager les citoyens de la perte qu'ils feraient.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

AVIS.

Le cit. Morin, libraire, rue Jacques, n° 186, qui a donné quelques éditions soignées et très-correctes, à qui les langues hébraïque, grecque, latine, anglaise et italienne sont familieres, prévient ses confreres et les gens de lettres des départemens, qu'il se charge de la lecture des épreuves d'ouvrages dans tous les genres, et que dans le cas où ils ne pourraient se déplacer pour veiller eux-mêmes à la rédaction de leurs ouvrages, il s'en chargera en leur place; qu'il fait des tables raisonnées des matieres, des extraits pour les journaux, et enfin tout ce qui concerne la mise au jour d'un ouvrage.

LIVRES DIVERS.

Les quatre Métamorphoses, poëme en un volume in-quarto, papier velin, de l'imprimerie de Plassan. Prix, cartonné, 5 fr. et 7 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Labey, libraire, passage Feydeau, n° 7, près la rue Vivienne, et chez les marchands de nouveautés.

Plan de Paris tel qu'il était à son origine: *Plan de Paris* tel qu'il est aujourd'hui; ouvrage dans lequel on démontre la nécessité de loger au plus deux millions de personnes dans cette cité; d'établir irrévocablement le directoire exécutif aux tuileries; le conseil des anciens à la Madeleine; le conseil des cinq-cents au palais qu'il occupe; l'institut national au Luxembourg, etc.

Dans cette position, chaque autorité constituée se trouvera (comme il paraît par le plan) heureusement fixée à un des angles d'un triangle équilatéral, et l'institut national près de l'observatoire et dans la proximité de tout ce qui peut avoir rapport aux sciences et aux arts. Prix, 3 fr. 5 déc. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, le cit. Cointeraux, professeur d'architecture rurale, rue de l'Université, n° 932.

Recueil de combats et d'expéditions maritimes des deux derniers siecles, contenant les vues perspectives et pittoresques de ces combats, des plans particuliers des continens, îles et ports à la vue desquels ces combats ont eu lieu. Le texte explicatif de chaque sujet se distribue avec les estampes, et contient des remarques sur la tactique, ou sur les principes à suivre dans les dispositions des batailles. Ces observations, ainsi que les plans qui y sont joints, sont infiniment utiles, et même indispensables pour l'intelligence de l'histoire de la marine militaire.

La partie pittoresque de l'ouvrage est divisée en 74 planches, dont 24 cartes, gravées par le cit. Dequevauviller, d'après les dessins du cit. Ozanne, ancien ingénieur de la marine.

L'ouvrage entier, imprimé sur papier velin et de format in-folio, sera composé de dix livraisons; les deux premieres, mises au jour, sont du prix de 28 fr. chaque. La troisieme, qui paraît actuellement, est du prix de 36 fr. parce qu'elle contient deux planches de plus.

La 1re livraison contient le combat dans le Pertuis-Breton, devant l'Isle-de-Rhé, en 1625, entre la flotte française aux ordres de Montmorency, et les vaisseaux rochelais, commandés par Soubise. Le siege de la Rochelle, en 1628, représenté dans le moment où les assiégeans annoncent par des salves d'artillerie la soumission entiere de cette ville. Le combat entre l'armée navale d'Angleterre et la flotte des Provinces-Unies, en 1666, à la hauteur de Nord-Foreland, commandé par l'amiral Ruyter. L'attaque du port de Chatam par les hollandais, en 1667, aux ordres de Ruyter.

La 2e livraison contient le combat naval à la vue de Messine, en 1675, commandé par de Vivonne. Les positions de l'armée navale de France, commandée par l'amiral Duquesne, et la flotte combinée d'Espagne et de Hollande, commandée par l'amiral Ruyter, au combat d'Agouste, en 1675. Le commencement de l'attaque de la flotte combinée d'Espagne et de Hollande, dans le port de Palerme, et la défaite complette des alliés, en 1676, commandé par Duquesne.

La 3e livraison contient le bombardement d'Alger, en 1683, et celui de Gênes, en 1684, par l'armée française aux ordres de l'amiral Duquesne. Le combat à la hauteur de Beachy-Head, en 1690, entre la flotte française commandée par Tourville, et la flotte combinée d'Angleterre et de Hollande. Et la prise de Cartagene, dans les Indes, en 1697, par l'escadre française aux ordres de Pointis. Avec les plans et cartes analogues à chaque sujet.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Dequevauviller, rue Hyacinthe, place Michel, n° 530.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 1/4	61 1/4
—— Courant............	57 1/4	58 3/4
Hambourg................	193 1/2	191 1/4
Madrid..................	....	10 17 6
—— Effectif.............	15	14 17 6
Cadix...................	....	10 17 6
—— Effectif.............	14 17 6	14 17 6
Gênes...................	97 3/4	95 3/4
Livourne................	106	105
Bâle....................	1 b.	1/2 p.
Lausanne................	1/4 p.	....
Milan...................	53 1/2	....

Lyon....... au p. à 10 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..................	8 fr. 75 c.
Tiers consolidé..................	10 fr.
Bons deux tiers..................	1 fr. 10 c.
Bons trois quarts................	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	70 fr. 50 c.

Matieres.

Or fin l'once....................	106 fr.
Argent le marc...................	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once................	97 fr. 50 c.
Piastre..........................	5 fr. 42 c.
Quadrupie........................	81 fr. 75 c.
Ducat............................	11 fr. 75 c.
Guinée...........................	26 fr. 50 c.
Souverain........................	35 fr. 25 c.

Marchandises.

Café Martinique..................	3 fr. 15 c.
— Saint-Domingue.................	2 fr. 85 c.
— Bourbon........................	2 fr. 95 c.
Sucre d'Orléans..................	2 fr. 65 c.
— d'Anvers.......................	2 fr. 70 c.
— Cristallisé....................	
Savon de Marseille...............	1 fr. 10 c.
Chandelle........................	60 c.
Coton du Levant..................	2 fr. 80 c.
— des iles.......................	5 fr. 10 c.
Sel..............................	4 fr. 75 c.
Esprit 3/6.......................	300 à 340 fr.
Eau-de-vie 22 degrés.............	230 à 300 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *Genevieve de Brabant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée; Colombine manequin* et *Comment faire?*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Septidi, 7 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 ventôse.

On annonce l'établissement en Irlande de la loi martiale, en vertu de laquelle tout soldat a droit de tuer chaque irlandais qu'il rencontre. Les satellites royaux usent de cet affreux pouvoir dans toute son étendue. Dernièrement un habitant de Castlebar, qui avait pris part à l'insurrection, mais qui avait été compris dans l'amnistie, fut arrêté à la promenade par un soldat qui le traîna au corps-de-garde. Là, le citoyen invoqua l'amnistie, et réclama la grâce qu'elle lui avait accordée. Le soldat, après l'avoir écouté, tire un pistolet de sa ceinture, tue froidement l'irlandais, le dépouille et s'en va en mettant dans sa poche l'argent et la montre de sa victime.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 ventôse.

Le gouvernement a émis, hier 25, une proclamation portant qu'après le 30 ventôse, personne, hormis celles employées au service de l'état, ne pourra passer d'Irlande en Angleterre sans être muni d'un passeport. Tout contrevenant sera arrêté et demeurera en arrestation au lieu du débarquement jusqu'à nouvel ordre. Déjà le lord-lieutenant d'Irlande avait pris, le 18 ventôse, une mesure pareille.

D'après cette précaution et un grand nombre d'autres, il est manifeste que le gouvernement craint une insurrection ou une invasion prochaine, et peut-être toutes les deux à-la-fois.

Le lord chancelier, en proposant, le 19, à la chambre des pairs de renforcer le *rebellion bill* de plusieurs clauses, qui toutes ont été adoptées, s'est fondé sur l'existence d'un nouveau directoire, formé par les mécontens pour organiser une nouvelle insurrection.

On mande aussi de Dublin, en date du 21, qu'il venait d'être nommé dans plusieurs comtés de ce pays des grands sheriffs, tous bien connus pour être des *unionistes*; ce qui prouverait la reprise prochaine de l'*union*.

Une motion faite abruptement le 23 à la chambre des pairs par lord Grenville, semble venir à l'appui de cette conjecture. Il demanda et obtint pour le 29 l'assemblée des pairs, à l'effet de prendre en considération le plan d'union avec l'Irlande. Lord Holland parut très-étonné de voir relever un plan *qui était tombé par terre*.

Dix-huit personnes ont été arrêtées le 19 ventôse à l'auberge du Chêne-Royal, sous prétexte qu'elles étaient des irlandais-unis. A la suite d'un conseil privé, tenu le 23 chez le duc de Portland, dix-sept, dont l'aubergiste est du nombre, ont été conduites dans la prison de Cold-Bath-Fields. On parle de l'arrestation de trente autres personnes, avec saisie de leurs papiers.

Un jury vient d'acquitter aux assises de Mandstone le rév. Arthur Young, accusé d'avoir cherché à influencer l'opinion des jurés dans le procès d'Arthur O'Connor. Son défenseur, M. Fielding, a tourné l'affaire en plaisanterie.

Une lettre de Gibraltar, en date du 24 pluviôse, donne avis que des chaloupes canonnieres espagnoles ont pris quatre transports anglais richement chargés, fesant partie d'un gros convoi destiné pour Minorque. De plusieurs canonnieres sorties de Gibraltar pour défendre ce convoi, une a été prise et l'autre coulée bas.

Vingt mille espagnols, ajoute la même lettre, sont rassemblés à Carthagene et dans les ports voisins, où ils se tiennent prêts à partir pour une expédition importante.

La flotte de lord Saint-Vincent a passé, dans les premiers jours de pluviôse, devant Gibraltar, chassée par la tempête. C'est la troisieme fois dans l'espace de deux mois, que le mauvais tems l'a fait dériver de devant Cadix.

Plusieurs galliotes à bombes qui étaient destinées contre Minorque, ont eu ordre de se rendre devant Alexandrie, d'où l'on attend des nouvelles au premier vent d'est.

Malte paraît maintenant ravitaillée, les vents ayant permis aux français d'y faire passer des approvisionnemens.

Il n'est presque pas de semaine où, d'un port ou de l'autre, l'ennemi n'envoie des bâtimens en Egypte.

Lord Keith, arrivé ici en frimaire, dit toujours la lettre de Gibraltar, devait remplacer lord Saint-Vincent dans le commandement de la flotte; mais sa mauvaise santé l'oblige, dit-on, de retourner en Angleterre.

Un corsaire français a été vu, le 25 ventôse, des hauteurs de Darmouth, amarinant un schooner anglais. On le vit ensuite se mettre à la poursuite d'un gros bâtiment qui avait pris chasse.

On apprend par une lettre de la Grenade du 13 pluviôse, que cinq bâtimens, fesant partie d'un convoi expédié d'Angleterre en brumaire, ont été capturés par quatre frégates espagnoles.

La chambre des communes formée le 25 ventôse en comité de subsides à, sur la demande de M. Pitt, accordé au gouvernement la somme de 150 mille livres sterl. pour les dépenses secrettes, et celle de 226 mille pour liquider les pensions des loyalistes américains.

Le Belvédere, vaisseau de la compagnie des Indes, a été chassé par la frégate française *la Preneuse* jusques dans la rade de Colombo.

Le docteur Priestley écrit à ses amis qu'il revient d'Amérique, n'ayant pas trouvé l'air de ce pays plus approprié à sa constitution morale que celui d'Angleterre.

Un émigré nommé François Lordonnier, surpris la main dans la poche de M. Knight, au théâtre de Drury-Lane, a été conduit devant le magistrat de Bowstreet, qui l'a condamné à sortir d'Angleterre.

Une résolution prise par la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, le 10 pluviôse, porte que la marine américaine sera augmentée de six vaisseaux de ligne de 74, et d'un même nombre de sloops de 18, tout bâtis dans le pays. Il a été assigné, soit pour les premiers frais de construction, soit pour ceux de deux chantiers et l'achat des bois, la somme d'environ 1 million 200 mille dollars.

On trouve dans un de nos vieux livres de prières, publié dans le tems par autorité, le verset suivant: « Défends-nous, seigneur, du *turc* et du *pape* qui voudraient renverser de son trône ton cher fils Jesus - Christ notre seigneur. » Il faut convenir que nous sommes devenus plus tolérans.

Du budget de l'Inde, présenté le 22 ventôse à la chambre des communes par M. Dundas, il résulterait, selon lui, que les affaires de la compagnie se sont bonifiées de 413,220 liv. sterl. de l'an 5 à l'an 6. Selon lui encore, la somme à remettre annuellement de l'Inde en Angleterre, est de cinq millions sterling; mais les dépenses locales ne permettent d'en importer en Europe que deux millions.

Le vice-amiral Sir Roger Curtis est nommé pour remplacer le contre-amiral Christian, mort, commandant de la flotte au cap de Bonne-Espérance, et sir George Yong, ancien secrétaire de la guerre, pour succéder à lord Macartney, ci-devant gouverneur de cette colonie, et de retour en Angleterre.

Il a été donné avis par un bâtiment d'Embden, arrivé à Leith, que cinq corsaires français croisaient à la hauteur des côtes de la Hollande, où ils avaient pris un navire chargé de 800 tonneaux de graines de lin.

Les directeurs de la banque sont convenus, dans une assemblée générale tenue le 24 ventôse, d'avancer un million et demi sterl. sur les billets d'échiquier nouvellement émis.

Il paraît que la conduite de sir Sydney Smith, à Constantinople, où il a réuni sous ses ordres des vaisseaux qui n'étaient point destinés à ce service, a déplu à lord Saint-Vincent, qui a envoyé le capitaine Trowbridge pour prendre le commandement de ces vaisseaux.

Les espagnols ont, dans la rade de Cadix, vingt-quatre vaisseaux de ligne prêts à mettre en mer.

Une seconde lecture a été faite le 24, à la chambre des communes, du bill pour régler la traite des noirs.

On écrit de Comric, dans le Perthshire, qu'on y a éprouvé, ainsi que dans les environs, un fort tremblement de terre, le 6 ventôse au matin. On y en avait déjà ressenti un le 28 nivôse.

Le montant des sucres importés des Indes-occidentales en Angleterre l'année derniere, a été de 2,361,715 bariques, qui ont produit 2,070,377 livres sterling de droits.

La quantité de rhum introduite dans le même espace de tems, s'est montée à 4,196,193 gallons, qui ont payé 95,996 liv. sterl. de droits.

La banque avait avancé au gouvernement jusqu'à l'époque du 17 frimaire dernier, la somme de 6,777,739 liv. sterl.

Tout l'argent emprunté depuis le commencement de la guerre, se monte à 117,654,225 livres sterling; le capital créé, à 169,927,789 livres, et le total de la rente annuelle à 7,931,215 liv. sterling, desquelles 1,740,710 liv. sterl. sont destinées annuellement à l'extinction graduelle de la dette nationale.

Lord Castlereagh, en demandant le 17 ventôse dans la chambre des communes d'Irlande, que le bill pour régler la régence fût bientôt présenté, a donné lieu à entendre qu'il était possible que le parlement fût prorogé avant le 21 germinal. Quelques personnes croient qu'on attend que les subsides soient votés, et qu'alors le parlement sera dissous, et un appel fait au peuple pour l'adoption du plan de l'union.

Un messager d'état est arrivé de Berlin avec des dépêches de sir Thomas Grenville.

Quatre mille dollars ont été offerts par le gouverneur du cap de Bonne-Espérance, pour découvrir les personnes qui ont mis le feu à l'arsenal de cette ville, dans l'intention de le détruire.

Les trois pour cent consolidés étaient le 26 ventôse, à 53 trois quarts, 7 huitiemes, 5 huitiemes, 7 huitiemes, 3 quarts.

Un des juges en Amérique, du nom de Brannar, ayant été soupçonné de démocratie, la chambre des représentans de Pensylvanie, a demandé par une adresse au gouverneur de le destituer de sa place dans le comté de la War. L'adresse a eu cinquante-sept voix pour, et onze contre.

Il est entré à Newry et à Londonderry 15 bâtimens américains chargés de 5,349 tonneaux de graines de lin, 1,903 barils de soude et 17,300 douves. Ils étaient escortés par la frégate américaine *la Constellation*, de 44. Ils sont partis le 14 pluviôse de New-Yorck, et leur traversée a été de 29 jours.

L'étonnante destruction de l'armée napolitaine, et la conquête subite du royaume de Naples fait un des principaux sujets de conversation dans les cercles ministériels: on dit qu'aussitôt que Ferdinand reçut la nouvelle de la victoire de Nelson devant Alexandrie, il envoya sur-le-champ à la cour de Londres l'avis que son armée était sur le pied le plus formidable, entièrement organisée, commandée par d'habiles officiers, et prêts à chasser les français d'Italie. Le cabinet britannique, enchanté des dispositions de son allié, ne forma plus de doute sur le succès de cette grande entreprise, si le commandement en était confié au célebre Mack. En conséquence, il dépêcha un courier à Vienne, pour supplier l'empereur d'envoyer à Naples ce général dont le nom valait à lui seul une autre armée.

M. Pitt espere sans doute que le ciel lui accordera une longue vie, à en juger par les vastes projets qu'il a conçus et qu'il s'est engagé d'accomplir. Le paiement de la dette nationale, l'union et l'asservissement de l'Irlande, l'affranchissement de l'Europe du *systême représentatif* sont des conceptions qui l'occupent sans cesse, et qui ne seront pas l'ouvrage de peu d'années.

ITALIE.

Raguse, le 17 ventôse.

Hier arriva ici un navire ragusain venant d'Alexandrie; il a été relâché avec quinze autres du même pavillon. Le gouvernement a défendu, sous les peines les plus séveres, de publier les nouvelles d'Egypte. On n'a pu apprendre que par adresse ce qui suit:

Alexandrie a une garnison de 2000 français. Jusqu'à Rosette, la côte est garnie de 22,000 hommes. Les anglais ont entrepris de bombarder Alexandrie, mais ils n'ont obtenu aucun succès. Ils avaient effectué un débarquement considérable de russes et de turcs à Aboukir; mais ils ont été défaits aussitôt que débarqués. Ils avaient employé les armes qui leur sont si familieres, celles du crime; à leur instigation, les maures avaient empoisonné le pain; mais on s'en est apperçu assez tôt pour que personne n'ait été la victime d'un aussi noir projet.

Une division forte de 10,000 français et de 10,000 grecs, s'est portée en Syrie, où, après avoir vigoureusement battu les Mameloucks, elle

s'est emparée de la redoutable place de Gaza, sur la frontiere de Syrie.

L'armée de Mourat-Bey est entièrement détruite; on le croit pris ou tué.

Bonaparte est maintenant tranquille au Caire; il a vaincu tous ses ennemis les plus voisins. Les français ont, à ce qu'assure le capitaine du navire ragusain, un parti nombreux et redoutable, composé de grecs, d'arméniens, de juifs, et même d'européens.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 ventôse.

Civita-Vecchia tient encore. Le général Merlin, qui commande le siege, a tenté de prendre la ville par escalade; mais les échelles s'étant trouvées trop courtes, nos troupes ont été obligées d'abandonner la partie. On espere qu'au moyen des renforts qui arrivent, cette cité rebelle sera bientôt réduite.

Nous apprenons par une voie sûre, que les magasins de la marine de Naples ont été préservés des attentats des anglais; qu'il s'y trouve des ressources immenses en tout genre. Déjà on y a construit trente chaloupes cannonieres. Il y a sur le chantier un vaisseau de 74 canons et deux frégates, auxquels plus de 2,000 hommes travaillent chaque jour sans relâche. Si partout l'on presse les travaux avec la même activité, nous aurons avant peu six vaisseaux de ligne sur cette côte. Le nombre des canons pris se monte à 3,000.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIE.

Le général de division Lecourbe, au général en chef Massena. — Schulz, le 25 ventôse an 7.

Je vous dois, mon général, quelques détails sur ma position actuelle. Par mes lettres du 23 du courant, que vous a portées mon aide-de-camp, vous avez vu les succès que j'ai eus sur l'ennemi. (1)

N'ayant pas de nouvelles du corps de troupes qui m'était annoncé de l'Italie, et voulant m'assurer qu'il était à Sainte-Marie, j'avais laissé un bataillon de la 44e à Zernest, pour garder la vallée qui conduit dans ce dernier lieu, sur-tout sachant que le général Laudon s'était retiré par-là.

Je m'étais porté avec ma brigade de gauche, hier 24, sur Martinsbruck et Vinstermintz, que j'ai fait attaquer vigoureusement. Mais l'ennemi, qui avait trois pieces de canon dans le premier de ces villages, qui avait retardé ma marche en brûlant quelques ponts, m'a opposé une vigoureuse résistance. Cette brigade s'est battue toute la journée, mais voyant mes troupes exténuées de fatigue et de faim (mes marches rapides ayant empêché mes convois de suivre) j'ai fait retirer mes troupes, en fesant mes bivouacs en présence.

J'attendais la brigade du général Mainoni, qui me suivait par échelon, et j'étais décidé d'attaquer vivement demain 26, lorsque ce matin, pendant que mes troupes se mettaient en mesure, j'ai été attaqué sur trois points différens: à Zernest, à Schulz et à Martinsbruk. Le général Laudon était en personne sur celui de Schulz; trois compagnies de grenadiers que j'y réunissais, se trouvaient dans ce lieu, avec le général Mainoni; surpris par l'ennemi, qui est tombé des montagnes par Schalrethal, il y a eu une petite déroute, qui a occasionné la prise du général Mainoni, de son aide-de-camp, quelques autres officiers et grenadiers.

J'avais couché à Rémon, et j'étais tout près de Schulz, où je venais m'établir; lorsque j'ai vu l'ennemi sur la route qui y conduit; la plupart des grenadiers se retiraient sur Feta, j'ai couru chercher un bataillon de la 33e, qui allait aux avant-postes, je suis revenu au pas-de-charge, j'ai repris le village, et fait 300 prisonniers; mais malheureusement, pendant l'intervalle de ma course, l'ennemi a eu le tems de faire conduire dans la gorge le général Mainoni et les prisonniers qu'il avait faits; je n'ai pu le rattrapper; son aide-de-camp a été blessé et pris; le général n'a eu aucun mal et n'a rien perdu. L'ennemi a pris aussi une dixaine de chevaux de chasseurs, qui n'ont pas eu le tems de monter à cheval.

L'attaque sur Martinsbruk a été repoussée avec perte du côté de l'ennemi.

Celle sur Zernest, dont j'ai des nouvelles à l'instant, ne lui a pas mieux réussi.

L'ennemi s'était aussi emparé du village, à trois heures du matin; mais le bataillon de la 44e s'est rallié, et a repoussé aussi l'ennemi.

Ces mouvemens de l'ennemi sur moi, vous prouvent que le corps de troupes attendu d'Italie n'est point en mesure, puisque je reçois aujourd'hui une lettre datée de Tirano, du 23, qui me dit que ce corps commence son attaque dans le val de Bormio: on m'annonce aussi la prise de 700 prisonniers qui, à mon passage, s'étaient jettés dans la Paschiave, et qui se sont rendus à lui.

Je pense que le général Laudon se dégoûtera de m'attaquer; car je peux me flatter que, dans trois affaires que j'ai eues, je lui ai pris ou tué 4000 hommes; il est vrai que j'ai perdu le général Mainoni et quelques autres officiers.

Je n'ai pu encore recueillir les actions d'éclat, qui sont en grand nombre.

Les conscrits qui ont complетté la 36e demi-brigade, se conduisent parfaitement devant l'ennemi.

Salut respectueux,

Signé Lecourbe.

(1) Il en a été rendu compte par la lettre du général Massena, du 25 ventôse.

Strasbourg, le 2 germinal.

Nos assemblées primaires se sont réunies aujourd'hui et ont formé leurs bureaux. Elles n'ont pas encore été beaucoup fréquentées; cependant elles sont animées du meilleur esprit. On prévoit qu'elles feront de bons choix, et qu'elles écarteront des fonctions et les royalistes et les anarchistes.

Nous avons reçu aujourd'hui des nouvelles très-satisfesantes de notre armée en Helvétie. L'aile gauche, après avoir forcé la position importante de Feldkirch, a poursuivi le général Hotz à Bregentz, où il s'est engagé un nouveau combat très-meurtrier, dont le résultat a été la prise de cette ville par l'armée républicaine.

On assure que le feu a pris à Bregentz, et qu'une grande partie de cette ville est brûlée.

Cette conquête importante force l'armée du prince Charles à la retraite, pour ne pas être exposée à être tournée et prise entre deux feux. Hotz se retire dans le Tyrol.

Les derniers rapports authentiques d'Allemagne confirment que notre armée s'avance en trois colonnes. La droite cotoie le lac de Constance, et se porte sur Wangen, Isny et Zavenspourg; le centre se dirige sur Sulgan et Waldshut; et l'aile gauche, qui vient d'être renforcée par la division du général Vendamme, se porte sur Ziedlingen, et de-là sur Ulm.

Le grand quartier-général, dont une partie se trouvait encore le 28 ventôse à Stokach, et l'autre à Pfulendorff, devait partir de là pour être transféré à Sulgau ou à Buchau.

On continue à se louer de l'excellente discipline de nos troupes.

On mande de Ratisbonne, que les troupes russes ont reçu, le 16 ventôse, l'ordre de partir de Krems, pour se rendre par Ratisbonne à Augsbourg.

Différens régimens de cavalerie sont arrivés hier et aujourd'hui dans notre ville; ils viennent de l'intérieur de la république.

Le citoyen Bacher est à Rastadt, de même que le citoyen Alquier. Ce dernier a passé par ici, et l'autre par Stokach, où était alors le quartier-général de Jourdan, et où il est probablement encore, à moins qu'il ne se confirme que l'armée du prince Charles ait jugé à propos de se retirer, après avoir perdu les deux postes importans de Feldkirch et de Brégentz.

L'envoyé de l'évêque de Spire, qui était allé au quartier-général de Bernadotte pour faire des remontrances sur la contribution imposée au chapitre de Bruchsal, est retourné à Rastadt, mais il en est reparti le lendemain en emportant tous ses effets.

Paris, le 6 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales. — Paris, le 30 ventôse, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, j'attends vainement les résultats de la circulaire que je vous ai adressée le 21 frimaire dernier. La multiplicité des opérations qu'entraînent la recherche des pieces et la réduction en numéraire de toutes les créances antérieures à l'an 5, a pu suffire pour retarder la confection et l'envoi d'un travail dont vous avez également senti et l'intérêt et les embarras: c'est dans cette unique considération que je trouve et votre excuse, et la nécessité de venir à votre secours.

Je pense y avoir réussi par deux moyens également simples. Le premier consiste dans la division de l'état de votre arriéré: cette division est indiquée par la maniere dont les paiemens ont été faits avant et depuis l'an 5 de la république. L'an 5 est le point de reconnaissance d'où l'on peut aisément remonter aux exercices pendant lesquels on ne connaissait que le papier-monnaie, et descendre à ceux où le numéraire a reparu.

Dans ce moment, je me contenterai de l'état de votre arriéré pendant les années 5 et 6, et je vous écrirai ultérieurement pour vous mettre en mesure de présenter celui relatif aux années antérieures à l'an 5. Ainsi la loi sera exécutée complettement, et elle le sera avec l'ordre et la maturité qui conviennent à son objet.

Le second moyen consiste à rendre uniforme dans toutes les administrations la rédaction de cet état, et à prévenir ainsi les embarras que la multiplicité de ses formes introduirait inévitablement dans son examen.

En conséquence, j'ai dressé un modele d'après lequel toutes les administrations devront opérer; je vous invite à vous y assujettir rigoureusement.

Vous en trouverez trois exemplaires joints à la présente: l'un vous servira de minute et restera déposé dans nos archives; les deux autres me seront envoyés lorsqu'ils auront été remplis.

Après avoir examiné avec attention cet état, vous reconnaîtrez que sa formation ne présente pas de difficultés: néanmoins je vais vous faire quelques observations qui tendent à assurer encore cette uniformité que je veux principalement obtenir.

D'abord, puisqu'il s'agit de la dépense de deux années, il est naturel de diviser l'état par année d'arriéré; ma circulaire du 21 frimaire est formelle à cet égard; mais je dois insister sur un point aussi essentiel, et qui tient aux principes d'une bonne administration. Vous porterez donc, sans interruption, à la suite les unes des autres, toutes les dépenses de la même année; et après les avoir totalisées, vous passerez à celles de l'année suivante.

Cette premiere précaution ne suffit pas; il faut encore introduire des divisions dans la masse des dépenses d'une même année; et comme elles concernent l'administration, l'instruction publique et l'ordre judiciaire, il est indispensable d'en faire trois divisions.

Enfin, si vous faites attention que les dépenses qui concernent chacun de ces trois établissemens publics en particulier, sont encore classées, suivant leur nature, dans vos états de proposition, vous en conclurez la nécessité de les reproduire dans l'état de l'arriéré, suivant le même classement. Ainsi le veulent l'ordre et le mode adoptés pour l'ouverture des divers crédits; sans cela, l'on ne pourrait parvenir à établir la comparaison entre les dépenses et les sommes allouées pour les acquitter. Ceci me conduit naturellement à vous faire une autre observation, qui ne concerne plus la division des dépenses, mais la rédaction de l'état. Les dépenses étant classées, vous en indiquerez le montant dans les deux colonnes à ce destinées, et intitulées: *acquittées et à acquitter;* mais vous devez éviter, avec soin, de totaliser ces deux colonnes relativement à chaque partie prenante; ce serait une erreur qui vous mettrait dans l'impossibilité d'établir la comparaison dont je viens de parler; et vous la préviendrez, en vous rappelant que la colonne indicative du total n'est destinée qu'à faire connaître le montant de chaque nature de dépenses. Ainsi, par exemple, s'il s'agit du traitement des administrateurs, vous devez porter, dans les deux colonnes ci-dessus désignées, le montant de ce qui revient à chacun d'eux pour le tems de son service, et rendre saillantes par une accolade, dans la colonne suivante, intitulée: *total par nature de dépenses*, non individuellement, mais collectivement, toutes les sommes afférentes aux cinq administrateurs. Vous en userez de même à l'égard des traitemens des chefs et commis; des salaires des concierges et garçons de bureau; enfin pour toutes les dépenses, tant fixes que variables, de votre administration.

Il est possible, citoyens, que certains articles exigent des explications; je vous ai donné, par la forme du tableau, le moyen de les développer; et je vous invite à en profiter, pour qu'aucune obscurité ne puisse arrêter mes opérations, ni faire languir les espérances que les parties prenantes ont justement conçues de l'exécution de la loi.

Je ne vous ai entretenus jusqu'ici que de l'état de votre arriéré, et de la maniere dont vous devez me le présenter; mais vous savez que cet état doit être accompagné d'un second, ayant pour objet de faire connaître, par apperçu, les recettes restant à faire pour couvrir le déficit: l'opération qu'exige ce nouvel état est si simple, la maniere de le remplir est tellement déterminée par son objet, que je puis me dispenser de vous en parler.

Rien ne peut donc désormais arrêter la liquidation de votre arriéré, en ce qui concerne les exercices de l'an 5 et de l'an 6. J'ai lieu de penser que vous avez réuni tous les matériaux de ce travail; et certain de votre zele, je vois avec

satisfaction que le moment va bientôt se présenter où je pourrai encore y applaudir.

Vous n'oublierez pas, citoyens, de m'accuser provisoirement la réception de cette lettre.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

— En prenant le commandement en chef de l'armée, Scherer a ordonné un grand mouvement. Une nouvelle division est formée, celle du Tyrol, commandée par Serrurier; celle du Mantouan prend le nom d'*avant-garde* aux ordres du général Delmas.

— Bassal est arrivé à Milan avec Championnet. Il a évité tous les regards qui le cherchaient avec curiosité sur son passage.

— On prépare une expédition en Toscane. On rassemble un corps de troupes à Bologne et à Lucques; le commandement en sera confié au général Gauthier.

— Les assemblées primaires continuent leurs opérations avec calme; leurs choix paraissent en général assez bons.

— L'institut national a reçu au nombre de ses membres, dans la classe de littérature et beaux-arts, le citoyen Legouvé. Il avait pour concurrens les citoyens Parny et Palissot.

LITTÉRATURE.

LES PLANTES, poëme, par René Richard Castel, professeur de littérature au prytanée français; seconde édition, revue, corrigée et augmentée, ornée de cinq jolies figures en taille-douce. Un gros vol. in-18, imprimé par Didot le jeune, sur grand raisin fin d'Angoulême, broché 3 fr., et sur grand raisin superfin vélin satiné, figures avant la lettre, broché, 6 fr.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, nº 16, quartier de l'Odéon.

Il était peut-être impossible de choisir un sujet plus agréable et plus difficile en même-tems à traiter que celui des plantes. »Plus la matiere était attrayante, dit l'auteur, plus j'avais à craindre de me laisser entraîner dans un labyrinthe d'arbres et d'arbrisseaux, de plantes terrestres et aquatiques. L'ennui, inséparable du genre purement descriptif, n'eût pas tardé à dérober aux yeux le charme des détails, et le lecteur aurait bientôt demandé à son guide la fin d'une promenade fatigante ». Le citoyen Castel a su éviter cet écueil, par l'art avec lequel il s'est formé un plan simple, juste, fécond en grands résultats. On trouverait difficilement dans un poëme didactique un second exemple d'une division aussi heureuse et aussi belle. Mais comme l'auteur en a rendu compte dans sa préface, nous nous hâterons de citer aux lecteurs quelques passages du poëme. C'est par des citations plus que par des éloges qu'on doit faire connaître un ouvrage aussi distingué. Le début du poëme est simple :

Champêtres Déités, Pan, Sylvains et Dryades,
Faunes, légers Zéphirs, bienfesantes Nayades,
Soit que vous habitiez les sauvages forêts,
Soit que de nos jardins vous gardiez les bosquets,
Je veux suivre vos pas : daignez, Dieux tutélaires,
Daignez initier ma muse à vos mysteres.

Ces deux vers :

Soit que vous habitiez les sauvages forêts,
Soit que de nos jardins vous gardiez les bosquets.

expriment avec une élégante précision le plan de l'auteur, qui réunit sous un même point de vue les dons sauvages de la nature, et l'art avec lequel nous savons les varier et nous les approprier dans les jardins.

Après avoir détaillé plusieurs avantages que procure la connaissance des plantes, l'auteur parle ainsi de l'utilité qu'on en peut tirer pour la pêche.

Que si vous fréquentez des rives poissonneuses,
Si les piéges des joncs et les nasses trompeuses,
L'hameçon et la ligne ont pour vous des attraits
Flore de vos plaisirs assure le succès.
Combien de végétaux dont l'odeur et la force
Fournissent au pêcheur une puissante amorce !
Jettez dans vos filets quelques tiges d'anis;
Du nard aromatique empruntez les épis;
Profitez du parfum qu'exhale au loin la menthe;
Vos mailles se romperont sous leur charge pesante.
Flore vous marque aussi le retour du poisson,
Sitôt que dans les prés s'éleve le cresson.
De la mer à l'envi franchissant les barrieres,
Les saumons, en sautant, remontent nos rivieres.

Puis il ajoute :

Heureux donc qui, foulant les prés et les côteaux,
Apprit à vous connaître, utiles végétaux !
Il sait quel pâturage aime le bœuf fidele,
Où la chévre remplit sa traînante mamelle;
Quel gazon des brebis ranime la gaîté,
Et rend à ses coursiers leur brillante fierté.
D'un agréable éclat veut-il orner la laine?
Il trouve des couleurs dans la forêt prochaine.
Veut-il d'un mal cuisant détruire le poison?
Le remede est en fleur dans le sein du vallon.

Il n'est personne qui ne sente combien ce dernier vers a de charmes. On ne nous accusera pas d'exagération, quand nous dirons qu'on ne trouvera nulle part une versification plus élégante et plus harmonieuse que dans tout ce morceau. Voilà comme l'ouvrage est écrit d'un bout à l'autre.

Nous allons rapporter un passage d'un effet différent, pour montrer comme le citoyen Castel sait varier ses tons, monter ou descendre suivant le sujet. Le poëte oppose au tableau de la paix qui regne entre plusieurs animaux relégués sous le ciel le plus rude, les excès auxquels nous nous portons au milieu des bienfaits les plus touchans de la nature.

Eh ! parmi l'abondance, eh ! sous un ciel prospere,
L'homme déclare à l'homme une implacable guerre.
Dans les champs de Cérès campent des bataillons,
Et le boulet sanglant y trace des sillons;
Aux orages des mers, joignant d'autres tempêtes,
Il embarque avec lui mille morts toujours prêtes;
Le feu, présent des Dieux, agent conservateur,
De la foudre en ses mains surpasse la fureur;
Nouvel Icare enfin, du milieu des nuages,
Il préside aux combats et dicte les ravages.

C'est une belle et grande idée d'avoir, pour peindre nos excès, tracé ainsi l'abus que nous fesons des quatre élémens. Quel vers que celui-ci :

Et le boulet sanglant y trace des sillons !

Comme l'emploi des ballons à la guerre est poëtiquement exprimé dans les deux derniers vers ! Nous ne connaissons rien de plus élevé ni de plus fort que cette peinture des quatre élémens employés par nous-mêmes à notre propre destruction.

Une des parties les plus difficiles de la poësie, et à laquelle les grands maîtres se sont toujours appliqués, c'est l'harmonie imitative. Le poëme des plantes en est plein. L'auteur veut-il rendre l'effet de la grêle?

La grêle en sautillant sur les toits retentit.

Parle-t-il des vents? vous entendez leurs sifflemens :

L'aquilon furieux souffle, siffle, frémit.

A-t-il besoin de peindre les efforts de la charrue sur une terre endurcie et brûlée par les laves? il trouve ce mélange de syllabes pénibles :

Sur ce sol calciné traîner le soc pesant.

Voyez encore l'heureux contraste d'harmonie des vers suivans :

Aux flûtes des bergers, aux sons de Philomele,
Succede le fracas des torrens écûmeux,
Et le rugissement des aquilons fougeux.

Ailleurs, voici comme il peint les glaces que les rivieres charient après le dégel :

Et des fleuves grossis les eaux embarrassées
Roulent en mugissant leurs chaînes fracassées.

Au reste, comme la réputation de cet ouvrage est faite, nous n'insisterons pas davantage sur les beautés de tous les genres qu'il renferme; nous citerons encore le morceau suivant sur le potager :

Symbole gracieux du modeste mérite,
L'utile potager à son tour nous invite.
Des présens variés qu'il redouble en ces mois,
Le jardinier ravi ne peut porter le poids.
Chaque planche, attentive à lui payer ses peines,
Lui rend autant de fruits qu'elle a reçu de graines;
Et l'arbre quelquefois, sur ses rameaux pendans,
Egale en dons heureux les fleurs de son printems.
Nagueres d'un faux goût les poëtes esclaves
Marchaient dans les jardins au milieu des entraves :
Phœbus ne nommait pas, sans un tour recherché,
Le haricot grimpant à la rame attaché;
La carotte dorée, et les bettes vermeilles,
En flattant le palais, offensaient les oreilles.
Ce tems n'est plus. Le chou, dont Milan s'applaudit,
Quand sa feuille frisée en pomme s'arrondit,
Sans dégrader les vers ose aujourd'hui paraître
Dans les chants élégans de la muse champêtre.

Nous ne pouvons mieux terminer cet extrait que par la tirade suivante, pleine d'un enthousiasme sentimental pour le bonheur et la gloire de notre patrie régénérée.

Pere de la Nature, être puissant et bon,
Protége cet empire où l'humaine raison,
Dans un ordre nouveau, sous ton auguste auspice
De la société rebâtit l'édifice.
Avec la douce paix, fais-y du haut des cieux
Descendre des vertus le groupe radieux,
Et la tendre amitié que ta bonté féconde,
Créa pour embellir et consoler le monde.
Eclaire nos conseils, et de nos magistrats
Vers le bonheur public dirige tous les pas.
De nos nouveaux Linus daigne illustrer les veilles;
Découvre à nos savans tes secrettes merveilles;
Donne à la jeune fille une aimable pudeur,
Et répands sur ses traits la grace et la candeur.
Qu'unie à son époux, l'épouse heureuse et pure
Fasse de ses enfans sa plus belle parure.
Avec la liberté, raffermis et maintien
L'amour sacré des lois, son éternel soutien.
Puisse l'astre éclatant où brille ta puissance
Ne rien voir dans son cours de plus grand que la France !

L'auteur a joint à son ouvrage les notes que la matiere exigeait; il suffit de dire que, par leur agrément et leur utilité, elles sont dignes d'accompagner ses vers.

(Extrait communiqué.)

Analyse de l'ouvrage de R. Fulton; sur la construction des petits canaux de navigation et les avantages qu'on peut leur donner.

Les canaux éclusés à bassin de partage sont un moyen d'établir des communications par eau et de joindre entre elles des rivieres navigables; mais il faut pouvoir alimenter ce bassin du volume d'eau nécessaire à la navigation qu'on veut obtenir; 2° que le terrein ne soit pas coupé par des hauteurs trop considérables ou trop fréquentes qui exigeraient une multiplicité de sas dispendieux, et dont le passage apporterait trop de retards dans les transports.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les moyens développés dans cet ouvrage, et qui sont un perfectionnement de ceux déjà employés en Angleterre, deviennent particuliérement précieux. Ils procurent la facilité d'effectuer à peu de frais, et avec la célérité la plus convenable, sur des canaux à très-petites dimensions, les transports qui ont lieu par de plus grands.

Le 1er chapitre présente les progrès de la navigation intérieure chez tous les peuples, jusqu'à l'époque de l'adoption en Angleterre du système des petits canaux et des plans inclinés pour faire passer les petits bateaux d'un biez dans un autre.

Le 2e, le tableau des avantages des canaux pour le commerce et l'agriculture, appuyé d'un parallele des frais de la navigation à ceux du roulage.

Le 3e, les différens cas qui déterminent l'établissement d'un canal et ses dimensions, l'inconvénient des sas d'écluses pour les petits bateaux et les propriétés du système proposé applicable à tous les pays; enfin, les dimensions à donner à un bateau qui conviendrait pour toutes les especes de transports.

Le 4e, un parallele de dépenses de la construction d'un grand et d'un petit canal, qui prouve que le dernier est plus avantageux pour le commerce, et pour la compagnie qui le fait exécuter.

Le 5e, les motifs de donner aux bateaux des petites roues; la réponse aux objections qu'on pourrait y faire, la forme et les dimensions de ces bateaux avec lesquels on effectuerait les transports les plus considérables, la modification à donner à ceux qui seraient à l'usage des mines et des carrieres, à ceux par lesquels on voudrait obtenir la plus grande célérité.

Le 6e, la construction d'un plan incliné à double coulisse, le détail des parties de la machine placée au sommet de ce plan pour faire passer les bateaux d'un biez dans l'autre, à l'aide d'un poids d'eau qui descend verticalement, et de la rotation d'une chaîne sans fin conductrice autour de deux roues; invention ingénieuse au moyen de laquelle on peut faire monter et descendre des bateaux en même tems et sans interruption, transporter d'un biez dans un autre élevé de cent pieds au-dessus, trois mille huit cents quarante tonneaux en vingt-quatre heures.

Une méthode pour manœuvrer en certains cas la machine sans le secours de l'eau; l'état comparatif de la dépense pour s'élever de cent pieds par un plan incliné ou par des sas d'écluses.

Le 7e, une exposition des mesures propres à établir le système de navigation proposé à faire servir les petits bateaux, tantôt à transporter de grandes cargaisons par un mouvement lent, tantôt à effectuer avec la rapidité des diligences le transport des marchandises et des passagers.

La construction d'un bateau propre à remplir ce dernier objet.

Le parallele des frais de transport pour les divers cas examinés.

Le 8e, l'économie d'eau résultant du système

des moyens proposés, qui, pour le passage de quarante tonneaux, n'exige que le dixieme de l'eau nécessaire au passage des bateaux de ce port par un sas.

Le 9ᵉ, la construction du plan incliné avec une seule coulisse par laquelle les bateaux montent et descendent alternativement : celle d'une machine simple qui peut suffire au transport de mille neuf cents vingt tonneaux en vingt-quatre heures, et procure le double mouvement nécessaire pour élever un bateau au sommet du plan incliné, et le faire passer dans l'autre biez.

L'état estimatif d'un plan incliné de cette espece; le parallele de sa dépense à celle des sas d'écluse pour la même hauteur.

Le 10ᵉ, le moyen d'un plan incliné applicable aux petites élévations qui donnent lieu d'étendre fort avantageusement l'usage des petits canaux, quoiqu'avec une moindre économie de l'eau et de tems, que par les deux machines employées pour de plus grandes élévations.

Les 11ᵉ, 12ᵉ et 13ᵉ donnent des méthodes pour passer les vallons qui composaient la communication directe entre deux points, avec beaucoup plus de facilité qu'on en aurait en pareil cas pour les canaux éclusés. Les deux plans inclinés qui suivent les talus des hauteurs opposées, et sont accollés par leur pied, le chemin ou plan incliné en fer, construit sur des piles en pierre à travers le vallon, et le pont acqueduc horisontal, dont l'auteur donne la construction dans ces trois chapitres, achevent la communication au travers de ces obstacles, lient entre eux les biez opposés, et sont à la fois des moyens d'économie dans l'exécution et de célérité dans les transports.

Le 14ᵉ indique trois moyens d'élever verticalement les bateaux pour les faire passer d'un biez dans l'autre. Ces constructions, qui peuvent être commandées par certains sites, sont loin d'avoir les avantages des plans inclinés, mais elles conservent celui de s'exécuter à moins de frais et d'exiger moins d'eau que les sas d'écluses.

Le 15ᵉ expose les inconvéniens des chemins en fer, tels qu'on les pratique en Angleterre; les avantages qu'on peut en tirer sans le secours de l'eau sur des plateaux arides, voisins d'un canal, où seraient situées des carrieres, en établissant sur la crête du talud une machine semblable à celle du plan incliné simple, avec un contrepoids qui enleve le bateau vide et sert de régulateur pour la descente du bateau chargé.

Le 16ᵉ et la lettre qui le suit résument les avantages du systême proposé, déterminent les cas où il est principalement convenable. L'auteur y conclut que les petits canaux, sous les rapports de l'économie dans leur exécution, du bénéfice pour la compagnie qui les entreprendrait, du bon marché des transports et de la facilité de les augmenter à proportion des besoins du commerce, doivent être généralement adoptés, quand on en aura senti l'importance, et faire abandonner un jour l'usage des grands canaux à sas d'écluses. Il fait l'application de son systême au sol de l'Amérique; un parallele des avantages et de la dépense des communications par terre ou par eau, qu'on pourrait y établir, prouve combien les dernieres méritent d'être préférées, indique un mode économique pour les exécuter, et présente un tarif combiné d'après les frais de port et de taxe de la maniere la plus favorable à l'extension des transports.

Le 17ᵉ donne la construction d'un pont aqueduc en fer fondu pour les lieux où la pierre est rare; ces aqueducs, moins sujets aux filtrations que ceux en pierre, où l'on peut moins aisément les reconnaître et les réparer, sont à préférer en bien des cas.

Les 18ᵉ, 19ᵉ et 20ᵉ traitent des ponts : *L'auteur, après avoir observé les inconvéniens des constructions ordinaires et les avantages des grandes arches*, donne plusieurs méthodes pour former les assemblages des ponts en fer et en bois, les bien assujettir dans les culées et construire ainsi des ponts d'une seule arche de 300 à 500 pieds d'ouverture.

L'éditeur, à la suite de l'exposition du systême de R. Fulton, pour la construction des petits canaux, présente un exemple des applications qu'on peut en faire sur le territoire de la république française, pour y exécuter des communications par eau fort intéressantes et qu'on ne pourrait obtenir par des canaux éclusés. Telle serait celle entre Guines et Marquise, aboutissant au petit port qu'on pourrait former à Ambleteuse, où les petits bateaux recevraient leurs cargaisons ou la verseraient dans les grands.

Le livre est terminé par une lettre de R. Fulton au ministre de l'intérieur, sur les moyens d'augmenter l'industrie et ses bons effets dans la république française, en y établissant le systême de navigation proposé.

Cet ouvrage se trouve chez Dupain-Triel, ingénieur-géographe, cloître de la Cité, nº 1; et chez Bernard, libraire, quai des Augustins. Prix, 6 francs pour Paris, et 7 francs pour les départemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Girot-Pouzol. Votre commission des inspecteurs, attaquée dans la séance du 3, au moment où tous ses membres réunis avec quelques-uns de leurs collègues du conseil des anciens, s'occupaient des objets de leurs attributions, a été privée de l'avantage de détruire sur le champ toutes les impressions des reproches qui lui ont été faits.

Aussitôt qu'elle a été instruite des plaintes portées par notre collègue Delbrel, elle s'est présentée à la tribune pour vous faire connaître sa conduite; mais la formation des deux comités généraux, qui, pendant deux jours consécutifs, ont interrompu le cours ordinaire des séances, ne lui a pas permis de se faire entendre.

Elle se présente aujourd'hui devant vous avec une confiance d'autant plus grande, que vous avez consacré les principes qui ont réglé sa conduite.

Notre collégue Delbrel lui a reproché d'avoir exercé la censure sur l'imprimé d'un représentant du Peuple, et votre commission déclare au conseil qu'elle a refusé l'exercice de cette censure. Elle a dit à notre collègue Briot, qui lui demandait une autorisation, qu'elle n'avait pas le droit de la donner.

Jusqu'à présent toutes les distributions se sont faites par ordre du conseil ou par l'ordre de vos commissaires-inspecteurs.

Tous les imprimés, dont la distribution n'a pas été ordonnée par le conseil, ont été soumis à l'examen des membres de la commission qui ont accordé ou refusé leur *vu bon à distribuer*. Les représentans s'y sont soumis comme les autres citoyens. Mais votre commission a pensé qu'elle n'avait pas le droit d'exercer sur leurs écrits une pareille censure; elle a cru qu'il était de son devoir d'y renoncer.

Veut-on que cette autorisation soit de pure forme? Dans ce cas elle est inutile, elle est en outre inconvenante, elle ne doit pas subsister. Veut-on qu'elle contienne un jugement, une censure de l'imprimé du représentant du peuple qui la réclame? Elle doit encore moins subsister, parce que ce jugement et cette censure sont une atteinte portée à la dignité de la représentation nationale.

Si l'imprimé dont la distribution est réclamée contient des dénonciations, s'il tend à faire naître des haines et des animosités, faut-il que les membres de votre commission le fassent répandre, en y ajoutant leur *vu bon à distribuer?*

Si le ressentiment du membre dénoncé le porte à repousser avec aigreur les attaques portées contre lui, faut-il que tous les écrits soient revêtus d'un *vu bon à distribuer?* Il est aisé de sentir combien la position des membres de votre commission serait pénible, soit en accordant, soit en refusant.

L'usage, à la vérité, avait établi cette marche; mais les principes qui doivent prévaloir ont dû la défendre; et c'est avec satisfaction que votre commission se trouve dans l'heureuse position de ne plus exercer une censure à laquelle elle s'applaudit d'avoir renoncé, avant que vous lui en fissiez un devoir.

D'après cet exposé rapide, vous voyez, représentans du peuple, combien votre commission a dû être surprise des reproches qui lui ont été faits; vous voyez qu'ils sont sans fondement. Loin d'avoir exercé une censure sur l'imprimé qui lui a été présenté par notre collegue Briot, votre commission s'est attachée à repousser l'exercice de cette mesure, et elle s'en est interdit l'usage, par respect pour la dignité de la représentation nationale.

Les membres de votre commission ne sont pas moins jaloux que notre collegue Delbrel de favoriser la circulation des vérités utiles; ils ne craignent pas qu'on leur fasse à ce sujet un reproche qui ait quelqu'apparence de fondement. Mais si les ennemis de la liberté cherchaient dans leurs écrits à détruire l'attachement que tout bon français doit porter à la république et à la constitution de l'an 3, la distribution serait interdite.

A l'égard du reproche fait aux membres de votre commission de laisser étaler les portraits du dernier despote que nous avons eu le bonheur de renverser, il n'est pas mieux fondé que le précédent; il n'a été fait aucun étalage de cette nature; nos regards se sont portés sur toutes les parties de cette enceinte, et nous n'avons rien apperçu. De nouvelles recherches ont été faites, et nous avons enfin découvert le motif de ce reproche. Il consiste dans les cahiers qui contiennent les *Tableaux des événemens mémorables de la révolution*, et les portraits des personnages qui ont acquis une grande célébrité par de grandes vertus ou de grands crimes. On y voit, d'un côté, les gravures de Robespierre, de Marat et de quelques autres tyrans qui ont opprimé la représentation nationale et le peuple français; de l'autre, celles des Pelletier, Condorcet, et de plusieurs autres martyrs de la liberté.

Dans le dernier cahier on trouve aussi une gravure à laquelle on ne devait pas s'attendre, c'est celle du dernier roi des français. Mais sur la même feuille se trouve l'immortelle journée du dix août; on y voit les vils esclaves du despotisme, terrassés par les défenseurs des droits du peuple; enfin on voit en même tems le despote vaincu et le peuple vainqueur.

Un grand nombre de républicains ont souscrit pour cet ouvrage; des représentans du peuple d'un républicanisme prononcé, ont également fait des souscriptions; les membres de la commission qui nous ont précédés ont fait des souscriptions et reçu des livraisons de l'auteur; nous avons le relevé de leurs signatures, et s'il s'est trouvé parmi ces membres quelques hommes que l'on compte parmi les ennemis de la liberté, on y voit aussi les noms d'un grand nombre de républicains qui jouissent d'une confiance méritée.

La derniere livraison, qui contient la gravure dont il s'agit, n'était pas parvenue à la commission lorsque la dénonciation a été faite. Elle était renfermée dans le cahier qui vient de paraître. Il semble qu'elle soit arrivée pour faire le sujet d'une dénonciation.

Votre commission vous présente des explications franches, qui sont puisées dans la pureté de ses sentimens, et qui vous font connaître que son respect pour la dignité de la représentation nationale a constamment dirigé sa conduite.

On réclame de toutes parts l'impression.

L'impression est ordonnée.

La suite demain.

ERRATA.

Nº 183, séance du conseil des anciens, *au lieu de ces mots :* sur le rapport de Delecloy le conseil approuve, etc., *lisez :* après avoir entendu Delecloy qui a soutenu que l'échange proposé était onéreux à l'hospice, et Champion, du Jura, qui a défendu la résolution, le conseil approuve, etc.

Dans le nº 186, article *Spectacles*, au lieu du mot Aristide, *lisez* Ariste.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 1/4	61 1/4
—— Courant	57 3/4	58 3/4
Hambourg	193 1/2	191 1/4
Madrid	. . . .	10 17 6
—— Effectif	15	14 17 6
Cadix	. . . .	10 17 6
—— Effectif	14 17 6	14 17 6
Gênes	97 3/4	95 3/4
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	1/2 p.
Lausanne	1/4 p.	. . . .
Milan	53 1/2	. . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui, 7, *Eugénie;* suivi *des Jeux de l'amour* et *du hasard.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Mont-Bernard*, suiv. *des Comédiens ambulans.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; Comment faire?* et *Rabelais.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Octidi, 8 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Wesel, le 26 ventôse.

TOUT est tranquille dans cette ville et dans nos environs. On ne remarque aucun mouvement parmi les troupes prussiennes, malgré les bruits que l'on avait affecté de répandre sur l'incertitude des dispositions du cabinet de Berlin, et particulièrement depuis l'arrivée de M. Thomas Grenville. Il paraît aujourd'hui constant que ce nouveau ministre anglais a fait, en effet, des offres très-brillantes au roi de Prusse, et qu'il n'a négligé aucun moyen pour le faire changer de résolution et l'entraîner dans la coalition; entr'autres, il a promis, au nom de son gouvernement, des subsides considérables pour l'entretien d'une armée de cent mille hommes; mais toutes ses tentatives ont échoué jusqu'ici. Sa majesté prussienne paraît fortement attachée à son système de neutralité armée, et tout se bornera sans doute, de sa part, à quelques mouvemens pour l'extension de la ligne de démarcation.

ITALIE.

De Coire, le 30 ventôse.

LE général Massena a organisé, le 22 ventôse, une administration générale pour les grisons: elle est composée de onze membres et d'un secrétaire général. Sa premiere opération doit être de proposer au général la liste des citoyens qu'elle croit propres à remplir les fonctions auprès des municipalités. Tous ceux qui avaient des places avant l'entrée des français, sont destitués. L'administration générale ne peut prendre aucune mesure importante, sans les soumettre à l'approbation du général.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 ventôse.

DES 25 mille hommes de troupes françaises qui sont à la solde de la république batave, 10 mille ont reçu ordre de se rendre à l'armée d'observation sur le Rhin.

Le général Daendels est arrivé de Paris avant-hier.

Le 25, un courier expédié par le ministre batave, près la république française, a apporté la nouvelle de la déclaration de guerre faite par la France à l'empereur d'Allemagne et au grand-duc de Toscane.

Un autre courier arrivé de Coblentz, le 27, a annoncé au général Brune les victoires des français dans le pays des grisons. Le général en a fait part aussitôt au ministre de la guerre, Pyman, et celui-ci au directoire. Cette nouvelle, communiquée hier à la premiere chambre, et aujourd'hui à la seconde, y a été reçue avec enthousiasme.

On écrit de Brême, comme une particularité, que depuis le commencement de la guerre les français n'ont pris que six vaisseaux brêmois, dont quatre ont été déjà rendus. On n'a pas encore prononcé sur les deux autres. On prétend que ce privilège du pavillon brêmois doit s'attribuer à ce que personne ne peut directement ou indirectement s'en servir; ensorte que les vaisseaux qui arborent ce pavillon sont véritablement propriétés brêmoises.

Plusieurs employés du ci-devant stathouder avaient acheté leurs emplois fort cher, et les avaient perdus à la révolution de 1795, par la suppression du conseil des domaines. Ils s'adresserent à la premiere chambre, qui renvoya leurs réclamations à l'examen d'une commission spéciale. Cette commission vient de faire son rapport, et a proposé de payer à ces citoyens des rentes viageres à cinq pour cent, du capital de leurs charges, à condition qu'ils prouveraient, par pieces authentiques, que ce capital a réellement été compté par eux au ci-devant stathouder.

Ce rapport a été rejetté après de longues discussions, et la commission a été invitée à présenter un autre projet.

Le directoire exécutif a enjoint aux citoyens élus pour les administrations départementales, de se rendre, dans les chefs-lieux de département, le 7 germinal. Ces administrations seront donc installées au premier jour.

La garnison française partira d'ici demain ou après-demain.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Marseille, 29 ventôse.

L'ORDONNATEUR de la marine de Toulon et le commandant des armes de ce port, sont venus à Marseille pour se concerter avec les autorités constituées; ils se sont rendus à Aix, où ils ont eu des conférences avec l'administration départementale, et le général Quantin, commandant la troisieme division militaire. On pense que ce voyage a eu pour objet la défense maritime de la côte, combinée avec celle de terre. Vingt-cinq galiotes à bombes et chaloupes canonnieres, ont été armées à Toulon; plusieurs sont déjà à leur poste. Des bâtimens de guerre servent d'escorte à ceux de commerce; enfin tout annonce que la tranquillité la plus parfaite régnera dans le Midi, malgré les agitations ordinaires pendant le tems des élections.

Au milieu de ces soins importans, des préparatifs se font avec la plus grande célérité pour le recreusage du port de Marseille; les établissemens maritimes de Toulon se relevent; les magasins s'approvisionnent; près de six cents femmes de marins sont employées à la filature du chanvre pour la manufacture de toile à voile à Toulon. De jeunes novices recrutés sur toutes les côtes, sont instruits et disciplinés aux manœuvres de la marine, à bord des vaisseaux stationnaires: les levées de marins s'exécutent avec la plus grande activité. Enfin tout annonce la régénération prochaine de la marine militaire et commerciale, dans tous les ports de la Méditerranée.

Strasbourg, le 3 germinal.

NOUS recevons de tous les côtés les meilleures nouvelles des succès de l'armée du Danube, commandée par l'estimable Jourdan. Ce général, qui dirige en même tems les opérations de l'armée française en Helvétie, a su, par des manœuvres hardies et savantes, forcer l'armée, commandée par l'archiduc Charles, à retourner sur ses pas, et il atteint son but, de se rendre maître de la Souabe, sans brûler une amorce. Ce plan, très-bien exécuté, consiste dans des attaques continuelles et non interrompues du corps du général Hotz par une partie de l'armée de Massena. Cette derniere s'est emparée de Feldkirch, de de Pludenz et même de Bregentz, où s'appuyait l'aîle gauche de l'armée de l'archiduc. Bregentz a été brûlée en partie. Dans le même tems, l'aîle droite de l'armée du Danube, sous les ordres du général Férino, a côtoyé le lac de Constance par Ruberlingen, Merspurg et Buchhorn, et s'est emparée de la ville impériale de Lindau, sise au milieu du lac de Constance, et que les Autrichiens avaient depuis quelque tems un peu fortifiée, après avoir désarmé les habitans, qui, de tous les tems, s'étaient montrés très-favorables aux français, et manifestaient pour eux un grand attachement.

Par ces progrès rapides, toute l'armée du prince Charles est obligée d'abandonner sa position en avant de la riviere, dite l'Iller, et à se retirer derriere ce fleuve et rétrograder probablement de là derriere le Lech.

L'aîle gauche de l'armée de Jourdan, sous les ordres du général Saint-Cyr, qui, depuis une huitaine de jours, a été considérablement renforcée par la division entiere du général Vandamme, s'avance sur les deux rives du Danube; d'un côté par Bahlingen, Hechingen, Zollern, et de l'autre côté, par Sigmaringen, Schur, Margthal, etc.; elle se porte sur Ulm.

Les divisions du centre marchent sur Waldshut et Biberach.

C'est à Waldshut que doit avoir été transféré le quartier-général de l'armée.

On est dans l'attente des événemens les plus importans.

Paris, le 7 germinal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LE 30 ventôse dernier, l'armée du Danube s'est mise en mouvement. Après quelque résistance, l'ennemi nous a cédé ses positions avec perte de trois cents prisonniers.

Le premier germinal, dès la pointe du jour, l'ennemi tenta de s'emparer du pont d'Ostreck, et revint plusieurs fois à la charge, mais il fut toujours repoussé avec une perte considérable. La 25e demi-brigade d'infanterie légere, les 67e et 53e demi-brigades d'infanterie de ligne, les chasseurs du premier régiment; les hussards des 4e et 5e, les sapeurs et l'artillerie se sont couverts de gloire.

Le général divisionnaire Lefebvre a été blessé d'un coup de feu au bras.

Un sergent de la 25e demi-brigade, qui avait déserté le matin, avait donné notre mot d'ordre, et l'ennemi profitant des avis qu'il en avait tirés, et d'un brouillard tellement épais, qu'on n'y voyait pas à quatre pas, se glissa en force entre les divisions des généraux Lefebvre et Saint-Cyr. Le brouillard tomba, et fit voir la position avantageuse de l'ennemi, dont on déconcerta la manœuvre, en reprenant, sans opposition de sa part, les positions que l'armée occupait avant l'action.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Laure*, de Saint-Malo, a pris et fait entrer dans ce port le bâtiment anglais *l'Amitié*, de Barnstable, chargé de vin de Porto, d'eau-de-vie et cidre.

Le corsaire *l'Industrie*, de Boulogne, capitaine Huret, a capturé et envoyé dans ce port le brick anglais *le Lion*, chargé de bœuf, biscuit, pois, fromage, melasse et houblon.

Les corsaires *le Furet*, du même port, capitaine Cornu, et *le Tippoo-Saïb*, capitaine Lebeau, ont pris et fait conduire à Boulogne *le Layr*, chargé de différentes marchandises.

Le corsaire *l'Heureux Spéculateur*, de Cherbourg, a envoyé à Paimpol *le Hasard*, brick anglais, chargé d'orge préparé pour la biere.

Le corsaire, *le Vautour*, de Morlaix, a conduit à Brest une prise anglaise, chargée de raisins et d'esprit de thérébentine.

L'ENVOYÉ autrichien, baron de Kronthal, qui a été arrêté dans le pays des grisons, est le ministre impérial qui, en 1792, sur ce même territoire, viola d'une maniere si insolente le droit des gens, en y fesant enlever les ambassadeurs français, Maret et Sémonville qui se rendaient à leurs postes. C'est lui qui exerça contr'eux une inquisition si vive, et une persécution si violente contre tous ceux qui avaient eu avec eux des rapports. C'est par ses conseils qu'ils furent ensuite jettés dans les cachots de Mantoue. Il ne manquera sans doute pas aujourd'hui de prétendre que le droit des gens a été blessé dans sa personne. Qu'aurait-il cependant à dire si l'on usait entiérement de représailles à son égard, et si on lui rendait les traitemens qu'il a prodigués autrefois à des citoyens français?

— La nouvelle direction de l'armée de Jourdan était la suite nécessaire d'un plan de campagne dont les heureux effets vont se développer sous très-peu de jours. Déjà même on annonce l'arrivée de plusieurs couriers au directoire avec les nouvelles les plus satisfesantes. Mais nous ne connaissons jusqu'à présent à cet égard que le bruit qui en court.

Les dernieres lettres particulieres de Strasbourg portent que le quartier-général de Jourdan était, le 29 ventôse, à Stoback, et que l'archiduc Charles tenait la ligne de Biberach, Waldsee et Wangen.

Jourdan continuait à gagner du terrein et à s'approcher de l'ennemi.

— Au nombre des électeurs nommés pour le département de la Seine sont les citoyens Gueroult, ci-devant professeur très-estimé dans l'université, et aujourd'hui chef au ministere de la police; Bernardin, de Saint-Pierre, auteur des *Etudes de la Nature*; Desmeuniers, ex-constituant; Petiet, ex-ministre de la guerre; Perregaux, banquier; Dupin, commissaire du directoire près l'administration centrale de la Seine; Leblond, ex-administrateur municipal; Arnaud, ex-président du tribunal criminel de la Seine, et substitut du commissaire du directoire près le tribunal de cassation; Terrasse, archiviste des tribunaux; Michel, propriétaire et homme de loi; Ogé, juge civil; Lemaire, ancien professeur dans l'université, ensuite juge dans un des tribunaux de Paris; les citoyens Andelle et Mainemard, anciens notaires, Regnault, de St. Jean d'Angely, ex-constituant, et Brard, vérificateur aux contributions; Bonnecarere, ancien directeur-général du ministere des relations extérieures; Anson, ex-constituant, administrateur-général des postes; Ginguené, ex-ambassadeur; Pérignon, défenseur officieux; Népoux, juge-de-paix; Pont-Carré, ci-devant parlementaire; Martincour, agent de

change; Lefebvre de Corbiniere, juge du tribunal civil et administrateur du prytanée; Bergeret, directeur-général de la liquidation de la dette des émigrés; Guffrenet, homme de loi; Jeannel, officier municipal du septieme arrondissement.

L'assemblée primaire de Jean-du-Cardonnay, Seine-inférieure, après avoir nommé ses électeurs, a annullé ses propres opérations, et procédé à de nouveaux choix.

A Harfleur (même département) l'assemblée a été orageuse. Il y a eu scission.

A Bruxelles (Dyle) tout est calme. Le citoyen Rouppe, commissaire central, a été nommé électeur.

— Les gazettes d'Allemagne contiennent un vote émis par l'Autriche à la séance du 15 ventôse de la diète de Ratisbonne, et une annonce officiellement publiée par la cour de Vienne de l'entrée des français en Allemagne. Ces deux pieces calquées sur le même mode, dictées par le même système, ne sont qu'une paraphrase du fameux ordre de l'archiduc Charles, du 14 ventôse dernier.

— Le service des hospices de Paris est confié à cinq compagnies.

Les nouveaux administrateurs des hospices civils sont les citoyens le Meignan et Gertoux, ci-devant membres de la convention; Bosq, ci-devant consul à Philadelphie; et Gerard de Melicy, ancien homme de loi.

— On assure que la cour d'Espagne vient de créer pour le prince de la Paix la place jusqu'ici inconnue de *grand-amiral*.

— Mack a quitté Milan pour être conduit à Briançon, sous l'escorte d'un détachement de gendarmerie.

Il n'a emmené avec lui qu'un de ses aides-de-camp. Les autres officiers allemands de son état-major et ses domestiques ont obtenu la liberté de retourner en Allemagne.

— Nous avons annoncé dans le n° d'hier, la nomination du citoyen Legouvé, dans la séance publique du 5 germinal, à la place de membre résident de l'institut national, pour la troisieme classe, section de la poësie.

Le citoyen Leclerc, député de Maine et Loire, au conseil des cinq-cents, a été élu membre non résident pour la même classe.

L'institut a aussi nommé pour la premiere classe, membres non résidens, le citoyen Barthés, section de médecine, et le citoyen Gillet, section d'histoire naturelle et de minéralogie

— L'administration centrale de la Sarthe a, par son arrêté du 27 ventôse, ordonné la suppression de dix-neuf écoles ou pensionnats, dirigés par des instituteurs et institutrices, reconnus pour professer dans des principes anti-civiques.

Le 11 ventôse, le roi de Suede a chargé le grand bailli de l'Empire, M. le comte de Wachmeister, de remettre au conseil suprême un paquet cacheté, qui regle la maniere dont le gouvernement sera tenu dans le cas où le roi viendrait à mourir avant le retour du duc de Sudermanie.

Le comte de Wachmeister a ordonné au conseil suprême de garder avec le plus grand soin ce *testament*.

Les Caracteres de Théophraste, d'après un manuscrit du vatican, contenant des additions qui n'ont pas encore paru en France; traduction nouvelle, avec le texte grec, des notes critiques et un discours préliminaire sur la vie et les écrits de Théophraste; par Coray, 1 vol. in-8° de 344 pag. (non compris 80 pages pour le discours préliminaire), orné d'une gravure représentant le portrait de Théophraste, d'après l'antique. Prix 6 francs broché, et 7 fr. 5 cent. franc de port.

A Paris, chez JJ. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Ce livre que le citoyen Coray, grec de naissance, a dédié à ses compatriotes, les grecs libres de la mer ionienne, contient:

1°. Un discours préliminaire, dans lequel le nouvel éditeur-traducteur des *Caracteres de Théophraste* a rassemblé tout ce que l'on peut savoir aujourd'hui, concernant la vie et les écrits de cet ancien philosophe: on y trouve aussi tout ce qui est intéressant à connaître touchant les différentes éditions des *Caracteres de Théophraste*, qui ont été données successivement depuis 1527 jusqu'en 1763: on y voit également rappelées ou indiquées les traductions de cet ouvrage faites en diverses langues:

2°. Le texte grec très-bien et très-correctement imprimé, avec une traduction française absolument nouvelle, et qui semble ne laisser rien à desirer, tant pour la fidélité textuelle que pour la clarté et la justesse de l'expression; desorte que cette traduction facilite singuliérement l'intelligence du texte à ceux qui veulent l'étudier, et peut en tenir lieu en cas de besoin. Les pages grecques, dans le bas, portent des notes claires, courtes et utiles pour la connaissance et le choix des variantes, qui se rencontrent dans les manuscrits les plus authentiques, et les premieres éditions les plus estimées. Le texte grec et la traduction française comprennent les deux chapitres découverts assez récemment dans un manuscrit de la bibliotheque du vatican, et qui ont été publiés pour la premiere fois en 1786, in-4°, à Parme, chez le célebre Bodoni. Le cit. Coray donne ici un assez grand nombre d'additions tirées du même manuscrit, qui n'ont pas encore paru en France.

3°. Beaucoup de notes critiques que nous regardons comme fort intéressantes sous bien des rapports; parce que, d'abord, elles renferment la substance aussi nettement que briévement présentée, de ce que le vaste commentaire de Casaubon fournit de directement utile à l'interprétation du texte de Théophraste; ensuite elles offrent des rapprochemens tout-à-fait nouveaux, qui éclaircissent nombre de passages demeurés jusqu'à cette heure fort obscurs; de plus, l'éditeur-traducteur propose des conjectures singuliérement heureuses, pour restituer la véritable leçon dans des endroits visiblement corrompus ou mutilés; enfin ses notes ont encore ce mérite, que, ayant été forcé, par la nature de son travail, à comparer ce que Théophraste dit avec ce qui se lit chez d'autres auteurs, il a profité, mais avec une juste sobriété, de cette occasion pour rectifier ou expliquer le texte de ces auteurs.

En tout, cette nouvelle édition-traduction des *Caracteres de Théophraste* semble être un ouvrage aussi important qu'estimable.

La Porte-du-Theil.

Voyage en Nubie et en Abissinie, entrepris pour découvrir les sources du Nil; par James Bruce, 5 vol. in-4°, avec un volume de planches, contenant 88 cartes et figures, traduit de l'anglais. Prix, broché, 100 fr.

Le même ouvrage en dix vol. in-8°, avec le même atlas. Prix, broché, 75 fr.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10.

Pour peu qu'on soit versé dans l'histoire ancienne, on n'ignore pas la découverte des sources du Nil, principal objet de cet ouvrage, a, dès les premiers siecles du monde, intéressé toutes les nations savantes. Les hommes les plus renommés par leurs connaissances, par leur sagesse et par leur courage, l'une des qualités les plus essentielles dans une pareille entreprise, s'attacherent avec ardeur à trouver les sources de ce fleuve fameux; mais les obstacles succederent rapidement aux obstacles; les conséquences produisirent d'autres conséquences si funestes, qu'ils renoncerent à un dessein qui semble, même d'après les efforts des plus hardis, absolument impraticable.

Les difficultés et les dangers d'un tel voyage étaient bien connus, et James Bruce l'a complettement et heureusement exécuté.

Le voyageur, après avoir observé avec un grand succès une partie de l'Afrique, la Nubie, l'Abissinie, parcourt l'Egypte, et nous ramene à demander, qu'est-ce que l'Egypte? C'est la question que Bonaparte a mis si fort à la mode, et qui n'est pas seulement la plus piquante par la curiosité, mais qui est sur-tout si intéressante, parce que l'Egypte peut devenir encore ce qu'elle a été si long-tems, le centre des grands rapports commerciaux et politiques de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Les craintes des anglais, et tous leurs efforts pour l'empêcher, prouvent combien sont fondées les espérances de la république.

On s'empresse en ce moment de donner de nouvelles éditions de Savary et de Volney; l'on ne peut trop les rechercher; mais il leur manque les détails essentiels, et qu'on ne trouve que dans notre voyageur sur la Nubie, l'Abissinie et les autres peuples dont les caravannes enrichissent l'Egypte et étendent son commerce. La navigation de la mer-rouge, la connaissance des rades et des ports sur les deux côtes, sont l'article important sur lequel Bruce ne laisse rien à desirer. Il va même dans ces détails à prouver combien il serait facile de les augmenter, de les perfectionner pour la sureté, la commodité du commerce, et de former plusieurs points de réunion entre la mer-rouge et le Nil, et par le Nil à la Méditerranée.

L'atlas est d'un grand secours pour suivre nos nouveaux argonautes dans cette intéressante partie du globe.

Voyage dans les parties sud de l'Amérique septentrionale; savoir: les Carolines septentrionale et méridionale, la Géorgie, les Florides orientale et occidentale, le pays de Cherokées, le vaste territoire des Muscogulges ou de la confédération Creek, et le pays des Chactaws; contenant des détails sur le sol et les productions naturelles de ces contrées, et des observations sur les mœurs des sauvages qui les habitent. Traduit de l'anglais de Williams Bartram; par P. V. Benoist; 2 vol. in-8°, enrichis d'un portrait, de trois planches d'histoire naturelle, gravées par Sellier, et d'une superbe carte géographique, la plus compleue sur cette partie de l'Amérique; elle contient plus de six mille mots.

Prix, 10 fr., et 12 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Carteret et Brosson, rue Pierre-Sarrazin, n° 13 et 7.

Ce voyage est celui d'un botaniste qui s'occupe à chaque pas de renouveller ou de faire connaissance avec la plante qui s'offre à ses yeux. L'auteur parle de la science en homme qui en est bien instruit, et qui en sent toutes les beautés. Il a acquis dans cette étude cette philosophie, ce desir de connaître et d'être utile, cette simplicité, cette douceur précieuse que donne la contemplation habituelle de la nature; et l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer dans les dangers qu'il court au milieu des déserts de la Floride, ou de sa résignation, ou des choses étonnantes qu'il raconte. Les méditations que l'auteur a consignées dans son introduction sur les usages et les habitudes des plantes, ne permettent pas de douter qu'il n'ait étudié leur intelligence, observé leurs mœurs, rapproché leurs harmonies, et que s'il nous avait fait part de ses découvertes en ce genre, il aurait pu donner un bon supplément aux *Etudes de la Nature* de Bernardin-de-Saint-Pierre. Qui le croirait! les passions ne sont pas les seules choses que le peuple végétal ait en commun avec les animaux; il n'est pas seulement sensible aux amoureux plaisirs; en recevant une part de nos facultés aimables, il a pris une part de nos vices; la ruse est connue chez ce peuple si simple, parmi ces enfans de la nature. Ce *sarracena*, cette *dionæa*, nouvelles Circés de ce monde fleuri, ne se parent de leurs plus belles couleurs que pour attirer l'insecte imprudent; mais à peine s'est-il posé sur la plante dont il brûle d'aspirer les saveurs, que la traîtresse repliant le dôme de ses pétales, lui fait une inextricable prison, un échafaud de mort, de cette barcelonnette émaillée, où il s'attendait à trouver la table et le lit du plaisir. D'autres plantes ont la pudeur virginale, ou l'agaçante coquetterie, ou la langoureuse tendresse de nos belles; c'est la partie la plus faible et la plus aimable de ce peuple. La partie noble et utile est celle de ces géans végétaux, robuste et belle famille, l'orgueil et l'ornement de la terre; la partie repoussante est celle de ces plantes à couleurs sinistres, au port morose et rachitique, et dont la vue semble inspirer les vapeurs de l'ennui; enfin, la partie féroce, honteuse et criminelle, est celle de ces plantes armées de pointes, de poisons, d'émanations malfesantes, qui, comme les malfaiteurs de nos sociétés, blessent ou tuent.

Ce qu'il est important d'examiner, ce sont les causes de l'action et du mouvement des plantes: quelques éclaircissemens sur ce point, comparés aux recherches qu'on a déjà pu faire sur les causes de l'action et du mouvement des animaux, peuvent jeter de grandes lumieres sur la question, et en faciliter la solution. On a déjà tellement senti qu'il y avait une grande connexion entre les végétaux et les animaux, que les naturalistes français ne les séparent plus les uns des autres dans la division des corps; ils ont renoncé à l'ancien systême des trois regnes, et ramenant les choses à une division à la fois plus vraie et plus républicaine, ils ne reconnaissent plus que deux classes d'êtres dans la nature, les êtres organisés, qui comprennent les animaux et les végétaux, et les êtres inorganisés, qui sont la matiere immobile.

Les personnes peu versées dans la science, reprocheront peut-être à l'auteur d'avoir imité la longueur de Thunbery, dans les détails qu'il donne de ses herborisations; mais il faut observer que Williams Bartram parcourait les Florides, la Géorgie et le pays des Cherakées jusqu'alors très-peu connus, pour connaître les productions naturelles que l'on pourrait y conquérir, la qualité du sol, afin de savoir quel canton les américains civilisés devraient préférer dans le cas où ils voudraient avancer leurs établissemens dans les terres. Mais ce que ces détails peuvent avoir de fastidieux pour des lecteurs qui, dans des voyages, ne cherchent que des histoires ou des romans, est amplement racheté par le tableau des dangers que court le voyageur et par la description des sites pittoresques du pays. Qu'on se figure notre botaniste américain, seul, au commencement d'une soirée, au milieu des immenses déserts de la Floride, cherchant un abri contre la fraîcheur de la nuit, et contre l'approche d'une tempête qui fait déjà plier et déracine des chênes aussi vieux que le monde, emporte leurs plus grosses branches dans les airs, comme autant de brins de paille; qu'on se figure Bartram ne trouvant pour tout réfuge qu'une bande de terre

très-étroite, assiégée par des armées de grands crocodiles qui annonçaient l'orage par des rugissemens égaux aux éclats du tonnerre, élevant en l'air, par leurs gueules et leurs narines, des déluges d'eau, harcelant sans cesse notre voyageur, avançant vers lui leurs gueules ouvertes, larges de trois pieds et prêtes à le dévorer, ou le surprenant pendant la nuit, se dressant sur leurs pieds, à six pas de lui, pour atteindre le poisson qu'il avait suspendu à un arbre. Qu'à ces ennemis amphibies, on joigne des ennemis aëriens, des vautours attirés par l'odeur du gibier que Bartram avait tué, et qui planaient sur lui; que pour completter le tableau, on s'imagine entendre dans le lointain les cris aigus des loups voraces, et au-dessus de sa tête les cris sinistres des hibous, et l'on aura une idée de plusieurs des nuits que passa notre botaniste dans les forêts de la Floride.

Mais qu'on l'apperçoive le lendemain à la même heure assis à l'ombre d'une forêt de palmiers, les magnolia d'orangers, dont la fleur l'embaumait et le fruit lui procurait les rafraîchissemens les plus agréables; voyant sur l'autre bord du fleuve qui coulait à ses pieds un de ces grands cyprès dont le tronc nud jusqu'à plus de cent pieds de terre, porte dans la région des nuages sa tête horizontale, qui est la demeure des aigles, dont les racines supérieures servent d'asile aux hommes, et les inférieures de ruches aux abeilles, des hautes branches duquel pendent de longues banderolles de cette grande mousse, que les naturalistes appellent *tellandria usnearides*, et les français habitans du Mississipi, *barbe espagnole*; qu'on se figure ces banderolles descendant jusqu'à terre, flottant au gré des vents, et placées à côté des pavillons que les hommes élevent sur le bord de leurs possessions, et qu'on juge combien sont petits et mesquins ces ouvrages des hommes auprès de ces vastes et magnifiques pavillons de la nature; que pour ajouter au tableau, on s'imagine entendre le chant langoureux de la tendre nompareille, interrompu quelquefois par les gloussemens des nombreuses troupes de dindons qui sont si communes dans ces bois et qui rappellent leurs traînards; qu'on croie avoir d'un côté des troupeaux considérables de chevreuils timides, et de l'autre des bandes de chevaux sauvages, de ces beaux et vigoureux chevaux seminoles qui paissent là en liberté; enfin, pour completter l'illusion qu'on se représente des bandes de grues s'élever du sein d'une vaste savanne, gagner, en décrivant toujours des spirales régulieres, les plus hautes rigueurs de l'atmosphere, et y chercher le soleil disparu déjà depuis long-tems pour les habitans de la terre, entonner à l'incommensurable hauteur où elles ont trouvé l'astre qui, de ses derniers rayons, éclaire leurs plumes argentées, entonner l'hymne par lequel elles le saluent chaque soir, et, après avoir terminé ce chant du vesper, redescendre majestueusement et en ligne verticale sur les pins et les palmiers qui couvrent les prairies. Il y a là, comme le dit Rousseau en parlant du lever du soleil, une demie-heure d'enchantement, auquel nul homme ne peut résister. Voilà de ces contrastes qui sont assez communs dans le voyage de notre naturaliste.

On ne lira pas avec moins de plaisir les récits qu'il fait du combat de deux crocodiles entr'eux, de celui que l'auteur soutient lui-même contre ces animaux, de la tyrannie des plus vieux et des plus forts, de leurs amours, de leur galanterie et de leurs manieres de plaire à leurs femelles; enfin, de la contraction de leurs nids: ce sont des observations que l'auteur a faites au péril de sa vie.

Les détails qu'il donne sur les sauvages sont aussi pleins d'intérêt, et prouvent que la bonté, l'hospitalité, la bonne foi, la tolérance, la patience sont plus naturalisées chez ces hommes simples que chez nous. Enfin, la traduction est pure et soignée, et annonce dans celui qui en est l'auteur beaucoup d'instruction et de goût.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 GERMINAL.

N.... Je demande au conseil la permission de lui faire connaître quelques détails sur les événemens qui viennent d'avoir lieu dans les départemens du Rhin. (Des murmures s'élevent)

On réclame l'ordre du jour.

N.... Il est intéressant que le conseil connaisse avec quel zele, avec quel dévouement les habitans du Rhin se sont portés à la défense commune, lorsque la fausse allerte qui a eu lieu, a déterminé le général Châteauneuf-Randon....

Une foule de voix. Cela n'est point officiel. L'ordre du jour.

Soulhié. Il parait que l'opinant voudrait vous entretenir de l'énergie et du zele de ses concitoyens, et obtenir de vous un arrêté qui prononce la mention honorable de cette conduite. Mais les renseignemens que vous recevriez ne seraient point officiels: vous ne pourriez prononcer.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil consulté ne passe pas à l'ordre du jour.

N.... Le jour où l'alarme fut donnée, où la nouvelle se répandit que les ennemis pénétraient par la vallée de Kniebis et marchaient sur Strasbourg, le général Châteauneuf-Randon réunit les autorités constituées, leur fit part du danger qui paraissait menacer les frontieres; alors une proclamation fut publiée, elle appellait les citoyens à la défense commune. Tous accoururent au poste assigné, la garde nationale de Strasbourg se porta à la tête du pont de Kehl, dont elle occupa la position avec 200 braves canonniers volontaires. La cavalerie se porta avec rapidité au lieu par lequel on présumait que l'ennemi était en marche; tout retraçait l'énergie et le zele qui caractériserent les premiers jours de la révolution. L'alarme fut reconnue fausse, les administrateurs annoncerent avec satisfaction à leurs concitoyens qu'ils pouvaient se retirer dans leurs foyers; mais on avait obtenu la preuve certaine que, dans un cas de danger réel, on peut compter sur les habitans du Rhin; qu'ils sont toujours animés du même zele, et constamment prêts à verser leur sang pour la défense du territoire de la République.

Je demande la mention honorable de leur conduite civique.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition. *Quelques voix*, motivez-le. *D'autres*. Il n'y a point de renseignemens officiels..... *D'autres*. Cela ne regarde pas le conseil.

Blin. Je viens combattre l'ordre du jour, et appuyer la mention honorable.

Lorsque vous avez reçu des rapports particuliers sur la conduite des conscrits, vous en avez ordonné la mention honorable, quoique les rapports ne fussent pas officiels. Le corps législatif est le dispensateur des témoignages de la reconnaissance nationale; il ne doit point se laisser prévenir pour les distribuer quand ils sont aussi bien mérités. Il importe plus que jamais de relever par de tels actes l'esprit public, et le sentiment de dévouement qui doit animer les républicains. J'insiste pour la mention honorable.

La mention est ordonnée.

Le conseil se forme ensuite en comité général, pour continuer la discussion sur l'objet qui l'a occupé pendant ses dernieres séances.

La séance est rendue publique à trois heures et demie.

Un secrétaire donne lecture de l'arrêté suivant:

Le conseil des cinq-cents arrête,

1°. Que le projet de résolution présenté par Chazal, au nom d'une commission spéciale, sur la question de la remise des peines en faveur des prévenus qui font connaître leurs complices, sera discuté primedi prochain, 11 du courant.

2° Que le projet de résolution sur la responsabilité des communes dans lesquelles auront été commis des assassinats et des pillages en haine de la révolution, ou par des attroupemens armés, sera discuté immédiatement après celui présenté par Chazal.

3°. Que la commission chargée de faire un rapport sur l'état actuel de la législation militaire, fera incessamment un rapport particulier sur la convenance d'une augmentation de gendarmerie dans les département de l'Ouest.

4°. Que la commission chargée de l'examen du message du 29 messidor an 6, concernant ceux qui recelent des prêtres rebelles, et les communes qui leur laissent exercer des actes extérieurs de culte, fera son rapport dans cinq jours.

Un secrétaire lit le message suivant:

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif s'empresse de répondre à votre message du 2 de ce mois, par lequel vous lui transmettez et lui dénoncez une circulaire de son commissaire près l'administrarion centrale du département de la Sarthe, du 22 ventôse, au sujet des élections, avec un extrait de la motion d'ordre sur laquelle ce message est intervenu.

Au moment où un membre du conseil a cru devoir appeler son attention sur cette circulaire, elle fixait celle du directoire exécutif, à qui elle a présenté, en effet, plusieurs objets répréhensibles. Le directoire a désapprouvé et censuré formellement le *ton impératif* que l'auteur de la lettre prescrit aux commissaires des cantons d'employer près des citoyens, les *rassemblemens* extraordinaires qu'il se permet de convoquer, la *direction* qu'il recommande de donner aux choix du peuple, et les *menaces* qu'il prend sur lui de faire de l'intervention éventuelle du corps législatif et du directoire exécutif, dans le cas qu'il prévoit. Le directoire a improuvé également ce que l'auteur de la lettre dit des *grands pouvoirs* de sa place, et d'autres expressions aussi inconvenantes et aussi déplacées. Le directoire exécutif aurait été plus loin; il aurait pris des mesures séveres contre son commissaire près l'administration centrale de la Sarthe, si l'ensemble de la circulaire ne prouvait pas évidemment la pureté des intentions dans lesquelles elle a été écrite, intentions auxquelles l'auteur de la motion d'ordre a rendu justice lui-même. A cet égard le directoire exécutif regrette que le corps législatif n'ait pas pu entendre la lecture entiere de la lettre dont quelques passages lui étaient dénoncés. Les erreurs qui s'y trouvent sont accompagnées des avis les plus sages et les plus salutaires que ce commissaire donne à ses concitoyens. On voit dans toute cette lettre un homme profondément pénétré du desir que les élections de l'an 7 soient pures et républicaines.

C'est *par la persuasion* qu'il est jaloux d'y concourir; il signale avec une égale force *les partisans du trône et ceux de l'anarchie*; il désigne à la confiance publique *les francs patriotes, les vétérans de la révolution, les hommes énergiques et purs, qui ont été successivement attaqués, persécutés, calomniés par tous les partis*. Enfin, quand on lit avec attention cette circulaire, on ne peut se refuser à l'idée que l'auteur n'a voulu exercer que l'influence de la sagesse et de la raison. Eclairer ainsi les choix du peuple, ce n'est pas en gêner la liberté. Le peuple est encore placé cette année entre les deux écueils que vous avez si bien signalés vous-mêmes, citoyens représentans, dans les lois du 19 fructidor, an 5, et 22 floréal, an 6. Dans les inquiétudes que le commissaire central de la Sarthe témoigne au sujet des élections prochaines, dans les précautions qu'un excès de zele, peut-être, lui suggere pour empêcher que le royalisme et l'anarchie ne s'emparent des choix du peuple, dans tout ce que sa lettre contient de patriotique et de louable, on ne trouve qu'un commentaire affaibli du texte énergique et sublime que présentent, à l'égard des élections, les lois que le directoire vient de rappeler. En effet, la premiere annonce qu'en l'en 5 *une foule d'émissaires royaux, disséminés sur tous les points de la France*, avaient été chargés *de diriger les opérations et les choix des assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté*; qu'ils y avaient trop réussi; que *la constitution se trouvait attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée*; qu'enfin, il était nécessaire de prendre des mesures *pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allait en être la suite inévitable.*

La seconde de ces lois annonce, d'un autre côté, « qu'une conspiration avait été formée en » l'an 6 pour renverser, par le moyen des élec- » tions, la constitution de l'an 3, et avec elle » le gouvernement républicain, et ramener en » France la royauté à travers des flots de sang; » que cette conspiration s'était divisée en deux » branches, et avait employé deux sortes d'agens » qui avaient pris en apparence des voies op- » posées, mais qui avaient réellement marché » vers le même but; que, d'une part, le roya- » lisme arborant ses propres couleurs, et à l'aide » des manœuvres qu'il avait si habilement fait » jouer en l'an 5, était parvenu, dans plusieurs » départemens, à faire tomber des choix de » la plus haute importance sur des partisans » connus de la monarchie; que, d'autre part, » et dans un plus grand nombre de départe- » temens, le royalisme désespérant de ses pro- » pres forces, s'était fait remplacer par une fac- » tion, organe corrompu de l'étranger, ennemie » de toute espece de lois, et destructrice de tout » ordre social; que ce serait outrager la majesté » du peuple français, que de regarder comme son » ouvrage des élections visiblement préparées » pour détruire sa souveraineté, et y substituer, » soit la tyrannie démagogique, soit le des- » potisme d'un seul, qui, en derniere ana- » lyse, est toujours le résultat de celle-ci; » que pour consolider à jamais la République, » détruire l'influence de ses ennemis intérieurs et » extérieurs, et assurer au systême représentatif » la considération et le respect dont les conspi- » rateurs cherchaient à le priver, il est essentiel » de ne composer les autorités constituées que » de républicains purs et vertueux; enfin que si » le corps législatif ne prenait pas des mesures » pour ôter à ces hommes féroces ou immoraux, » dont le choix avait été le résultat de la cons- » piration, tous les moyens de couvrir la France » d'échafauds, de deuil et de larmes, il se ren- » drait responsable des torrens de sang qu'ils » feraient répandre. » Voilà, citoyens représentans, les grandes vérités que vous-mêmes avez proclamées. Ce sont vos propres paroles, qu'il n'est pas inutile de reproduire dans un moment où l'on recueille des preuves malheureusement

trop multipliées des efforts combinés du royalisme et de l'anarchie, pour s'emparer de nouveau des élections, et renverser la constitution de l'an 3. On ne saurait se dissimuler que la même conspiration ne subsiste toujours, et que dans l'instant où la guerre se rallume au dehors, les deux factions que vous avez signalées ne veuillent provoquer au dedans les divisions, le trouble et la désorganisation. Dans ces circonstances, le commissaire central de la Sarthe, frappé des dangers de la chose publique, a cru devoir parler à ses concitoyens le langage de vos propres lois, et s'il s'est égaré dans le choix des moyens, le zele patriotique, la juste confiance dans votre sagesse, l'esprit qui regne enfin dans le corps de sa circulaire, détruisent le soupçon qu'il ait voulu usurper sur les élections une influence illégale. Mais afin qu'il ne puisse rester à cet égard aucune inquiétude, le directoire exécutif, citoyens représentans, après avoir improuvé expressément son commissaire de la Sarthe, a pris en outre les mesures nécessaires pour que ce commissaire se renferme soigneusement dans les bornes que la constitution trace à son ministere.

Signé, BARRAS, président.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

On demande l'impression du message.

On réclame sur cet avis l'ordre du jour.

Blin. Je ne viens pas demander l'ordre du jour sur la proposition de l'impression du message, quoique ce message ne soit au fond que l'apologie de la conduite du commissaire de la Sarthe. (Des murmures interrompent.) Cette expression d'apologie est celle que je dois employer; le directoire ne dit-il pas que la conduite de son commissaire était digne d'éloges?

Plusieurs voix. Non, non... l'intention.

Blin. La lettre contient, dit-on, des avis très-sages; mais nous le savions bien, et, en la fesant connaître, notre collegue Ménard-Lagroye ne nous laissa point ignorer les passages de cette lettre, vraiment dignes d'approbation. Mais ces passages ne me paraissent que des adoucissemens d'autant plus dangereux, qu'ils peuvent faire plus facilement recevoir le poison réellement dangereux que la lettre renferme.

Il faut d'ailleurs que le conseil sache que ce commissaire n'est pas le seul qui ait cherché à influencer les élections populaires dans la plupart des départemens,

Une foule de membres. Dans tous.

Blin. La même conduite a été tenue; tous ont dit, tous ont fait répéter: vous exclurez des assemblées primaires les royalistes et les anarchistes. Voilà qui, en apparence, est fort raisonnable; mais qui sont ces royalistes, qui sont ces anarchistes? Ce sont les commissaires qui dans leur sagesse, et en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont revêtus, se réservent de les déterminer. Il peut en résulter qu'il n'y ait qu'eux et leurs amis de vraiment et purement républicains. N'est-ce pas de cette maniere, par d'aussi vagues accusations, et sous ces dénominations générales, que l'on était parvenu à exclure de toutes fonctions publiques les patriotes auxquels on avait donné le nom de terroristes?

Je ne m'oppose pas toutefois à l'impression du message, et je demande même que, si on le veut, elle soit ordonnée à six exemplaires.

Cet avis est appuyé.

Girot Pouzol. Il est peu exact de dire que ce message soit une apologie de la conduite du commissaires dont il a été question. Loin de faire l'apologie de cette conduite, le directoire déclare bien qu'il a apprécié ses intentions, mais qu'il a improuvé ses actes. Il dit formellement qu'il a pu s'égarer dans ses moyens; mais il n'a pu se dispenser de louer le zele de ce fonctionnaire qui poursuit si vivement les royalistes et les anarchistes, dont les projets sont égalément dangereux et les meneurs également à craindre.

Je demande l'impression.

Creuzé-Latouche ajoute qu'il serait impolitique de ne point ordonner l'impression du message, puisque la motion de Ménard-Lagroye a été imprimée.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Le juge de paix Vancanlfort est introduit à la barre pour répondre à l'accusation de forfaiture intentée contre lui. Il répond aux questions que lui fait le président: qu'il a, sur la plainte rendue par la mere de Jean Wanslot, décerné un mandat d'amener contre celui-ci; que, par un simple billet, il donna ordre au concierge de la maison d'arrêt de le retenir jusqu'au lendemain, afin de l'interroger de nouveau; qu'il n'est pas vrai qu'il ait demandé de l'argent pour mettre en liberté J. Wanslot, mais qu'il lui a fait payer 3 fr. pour les dépenses qu'il avait faites à la maison d'arrêt, lesquels 3 fr. ont été remis au concierge; qu'il a fait arrêter et conduire en prison, par son huissier, P. Werwost qui l'avait insulté en pleine audience, qu'il l'a fait remettre en liberté le lendemain, parce qu'il crut qu'il avait subi une punition suffisante; qu'il n'est pas vrai qu'il ait reçu quelque chose de Werwost pere, pour mettre son fils en liberté; qu'à la vérité il a reçu quatre fr. qui lui ont été offerts pour un droit extraordinaire: ce qui l'a décidé à accepter cette somme, c'est qu'il a été obligé de tenir une audience extraordinaire à un jour autre que ceux fixés pour les audiences du tribunal dont il était juge; et que d'ailleurs il lui a été assuré par un de ses assesseurs qui paraissait beaucoup plus instruit que lui dans les affaires, que cette rétribution lui était due.

Le prévenu termine en fesant observer au conseil qu'il est âgé de 68 ans, pere d'une nombreuse famille, et que, depuis 18 mois il est dans les prisons.

Le défenseur du prévenu lit quelques motifs de défense fondés sur les réponses à l'interrogatoire.

On fait lecture au prévenu de son interrogatoire. Il en approuve le contenu et se retire.

Sur le rapport de *Liborel*, le conseil approuve cinq résolutions du 6 ventôse, qui accordent des pensions.

Le conseil s'ajourne à octidi.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a discuté le projet de Malès sur les dégrevemens de la contribution fonciere.

GÉOGRAPHIE.

CARTE de la Suisse et de ses alliés, en quatre feuilles, par Jaillot. Prix, 6 fr. — *Idem* d'Allemagne, en quatre feuilles, contenant les états de la maison d'Autriche, les électorats de Mayence, Treves, Cologne, Baviere, du Haut et Bas-Rhin, de Saxe, de Brandebourg et d'Hanovre, le royaume de Bohême, le grand-duché de Silésie, les cercles de Souabe, Franconie, Westphalie, Haute et Basse-Saxe et landgraviat de Hesse, les états des suisses, Provinces-Unies, Pays-Bas, et partie de la France divisée par départemens, suivant les dernieres observations; par J. E. Mayer. Prix 3 fr.

A Paris, chez le citoyen Jean, rue Jean-de-Beauvais, n° 32.

LIVRES DIVERS.

Manuel des agens et adjoints municipaux, suivi d'un recueil chronologique de lois, arrêtés, instructions et lettres ministérielles, concernant leurs fonctions.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel; Baudouin, imprimeur du corps législatif, même place, et chez tous les imprimeurs des administrations de département.

Les mille et un souvenirs ou *les Veillées conjugales*, recueil d'anecdotes véritables, galantes, sérieuses, bouffonnes, comiques, tragiques, nationales, étrangeres, merveilleuses, mystérieuses, etc., manuscrit trouvé dans les papiers d'une succession; 4 vol. in-12 avec fig.

Prix, 7 fr. 50 cent., et franc de port pour les départemens 10 fr.

A Paris, chez Chaigneau, aîné, libraire, rue de Malte, n° 343; Debray, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois; Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 34; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny; Pigoreau, libraire, cloître Germain-l'Auxerrois; Desjours, libraire, peristyle du théâtre de la République.

Introduction à l'algebre, contenant entr'autres une arithmétique des quantités directes ou positives, et des quantités inverses ou négatives; par Em. Develey, professeur de mathématiques à Lausanne. in-8°. Prix 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Traité des propriétés, usages et effets de la douce-amere, ou *soranum scandens*, dans le traitement de plusieurs maladies, et sur-tout des maladies dartreuses; par le citoyen Carrere, professeur de l'école de médecine. Un vol. in-8°. Prix, 2 fr., et 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Episodes des saisons de Thompson, les quatre parties du jour, de Pindemonte, et autres pieces choisies, traduites des meilleurs poëtes anglais et italiens, 1 vol. in-8°.

Prix, 2 fr. 50 cent. en papier ordinaire, et 5 fr. en papier vélin, et 75 centimes de plus franc de port pour les départemens.

Chez Desenne, libraire au Palais-Egalité, n° 1 et 2; Langlois, libraire, quai des Augustins, près la rue Pavée; Malherbe, libraire au Palais-Egalité, n° 72; et la citoyenne Bercet, rue Saint-Benoît.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{1}{4}$	$61\frac{1}{4}$
—— Courant	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{3}{4}$
Hambourg	$193\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{4}$
Madrid	. . . .	10 17 6
—— Effectif	15	14 17 6
Cadix	. . . .	10 17 6
—— Effectif	14 17 6	14 17 6
Gênes	$97\frac{3}{4}$	$95\frac{3}{4}$
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	$53\frac{1}{2}$	. . . .

Lyon....... au p. à 10 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 6 c.
Bons trois quarts	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	67 fr. 50 c.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 42 c.
Quadrupie	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Marchandises.

Café Martinique	3 fr. 15 c.
— Saint-Domingue	2 fr. 85 c.
— Bourbon	2 fr. 95 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 65 c.
— d'Anvers	2 fr. 70 c.
— Cristallisé	
Savon de Marseille	1 fr. 10 c.
Chandelle	60 c.
Coton du Levant	2 fr. 80 c.
— des îles	5 fr. 10 c.
Sel	4 fr. 75 c.
Esprit $\frac{3}{6}$	300 à 340 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	230 à 300 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 37[e] représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Indicateur*; la 1[ere] repr. d'*Arlequin arlequinade*, et *les deux Veuves*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi, 9 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Fribourg, le 27 ventôse.

Les français viennent d'imposer à notre pays une réquisition consistant en 1,200 bœufs, 7,500 quintaux de froment, 3,600 quintaux de seigle, 12,000 quintaux de foin, 4,000 de paille, 96,000 mesures d'avoine, 30,000 bouteilles d'eau-de-vie, et 320,000 francs argent.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 ventôse.

On vient d'ordonner à tous les prêtres, moines, etc. qui se trouvent ici et dans la résidence de la cour, de retourner à leurs dioceses et à leurs fonctions ecclésiastiques, dans l'espace d'un mois, sous peine d'une forte amende et de punition encore plus grave. Il paraît que la cour veut par-là éloigner une foule d'hommes qui se rendent redoutables par leur oisiveté et leur goût pour l'intrigue.

Cette mesure de prudence va, dit-on, s'étendre à un grand nombre de propriétaires qui viennent consommer leurs revenus dans la capitale, au lieu de vivifier leurs terres par leur présence, et même à tous ceux, quel que soit leur état, qui ne résident pas ici depuis douze ans. Il paraît que ces diverses précautions sont dictées moins encore par la sagesse que par la frayeur; et ce ne sont pas les seules, dit-on. Nous touchons à la semaine sainte, époque des grands rassemblemens religieux; mais comme on craint ou feint de craindre qu'ils ne servent de voile et d'occasion à des complots dont on cherche à alarmer le gouvernement, on nous annonce que cette année la sainte semaine se passera sans processions.

Les embarras de nos finances ne cessent pas et ne diminueront pas tant que la guerre durera. Nous touchons à une époque où ils deviendront sensibles, au mois de floréal, pendant le cours duquel le gouvernement doit rembourser les cent premiers millions de réaux de son dernier emprunt, ainsi que les lots de la loterie qui y était attachée et qui a été tirée en grande partie. On s'occupe des moyens de faire face à ces dépenses extraordinaires. La junte suprême chargée de diriger notre caisse d'amortissement tient de fréquentes assemblées. Quelques-uns de ses membres ont même eu des conférences en présence du roi et de la reine. On en espere quelqu'heureux résultat. En attendant, les billets royaux que cette caisse devait éteindre ne s'améliorent pas. Ils perdent toujours de 30 à 31 pour cent. Ce discrédit n'a cependant que des causes passageres et peut disparaître avec elles.

On parle encore de la démission prochaine du ministre des finances.

Les mouvemens des Anglais devant Cadix, qui ont fait croire qu'ils préparaient un bombardement, pourraient bien, nous mande-t-on, n'avoir pour objet que de faire prendre le change sur quelqu'expédition secrette.

Le gouvernement a fait passer beaucoup de troupes dans l'île de Mayorque. On en infere, qu'il veut tenter la reprise de Mahon. Il correspond très-activement avec le directoire français. On ne voit que des couriers qui vont en France ou qui en reviennent. Le courier Castaneda, expédié par le chevalier Azzara, arriva ici avant-hier; et hier de grand matin, il en est reparti un pour Paris.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 ventôse.

Voici les noms des onze départemens de la nouvelle république napolitaine ou parthénopéenne, qui comprend tout le royaume de Naples, quoique la partie méridionale soit encore occupée par les troupes royales, auxquelles se sont joints un grand nombre d'habitans levés en masse.

1°. Le département de la Pescara (1), (Abbruze-ultérieure), chef-lieu, Aquila.

2°. Du Garigliano (Terre de Labour et comté de Molise), chef-lieu, San-Germano.

3°. Du Volturno (Benevent et principauté ultérieure); chef-lieu, Capoue.

4°. Du Vésuve (Terre de Labour), chef-lieu, Naples.

5°. Du Sangro (Abbruze-citérieure), chef-lieu, Lanciano.

6°. De l'Ofanto (la Capitanate) chef-lieu, Foggia.

7°. Du Selo (principauté ultérieure), chef-lieu, Salerne.

8°. De l'Idro (Terre de Bari et d'Otrante), chef-lieu, Lecce.

9°. Du Bradano (Basilicate), chef-lieu, Matera.

10°. Du Crati (Calabre citérieure), chef-lieu, Cosenza.

11°. De la Sagra (Calabre ultérieure), chef-lieu, Catanzaro.

(1) Nous indiquons en parenthese les noms des *provinces* que remplacent les *départemens*.

PIEMONT.

De Turin, le 26 ventôse.

Notre gouvernement provisoire vient de rendre un décret par lequel les billets de finances (notre papier-monnaie) doivent être retirés en deux ans au plus tard par les propriétaires du Piémont, dont la fortune est au-dessus de cent mille francs. Il sera fait un état du contingent de chacun de ces propriétaires, et ils recevront un équivalent de biens nationaux : cet état a été publié hier 25 ventôse.

Cette mesure paraît réunir l'assentiment général; elle était peut-être la seule qui pût rehausser notre crédit. Les sorties de notre trésor public, depuis le moment de la révolution, se montent à 28 millions de francs, somme exorbitante pour nous.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 ventôse.

Dans toute l'étendue de l'Irlande, on fait les plus grands préparatifs militaires. Le gouvernement amasse des munitions et des armes pour 40 mille hommes, prêts à se mettre en campagne au premier signal, et le commissaire général des guerres vient d'adresser l'ordre à tous ceux qui ont des bateaux ou bâtimens dans le canal, mer d'Irlande, de ne les engager, sous aucun prétexte, afin de les tenir prêts à transporter au premier moment des munitions et des troupes pour le service de sa majesté.

Dans une des dernieres séances, M. Dobs, après un discours plein d'éloquence, proposa la résolution suivante, que ceux qui connaissent l'état constitutionnel de l'Irlande, trouveront remarquable.

1°. Tous les bénéfices simples sont abolis, en établissant un dédommagement pour les titulaires vivans.

2°. Tous ceux qui occupent l'une des places créées depuis 1782, seront exclus du parlement.

3°. Les catholiques participeront à tous les privileges de la constitution.

4°. La dîme sera à jamais abolie, et l'on pourvoira au soutien du clergé.

5°. On établira un salaire pour le clergé régulier, et on augmentera celui du clergé dissident, (catholique.)

Le solliciteur général combattit avec beaucoup de force une résolution qu'il déclara indiscrette, impolitique et révolutionnaire dans les circonstances présentes. Il s'éleva sur-tout contre la clause de l'émancipation des catholiques, qu'il dit avoir été la cause de la derniere rébellion; mais il a demandé que, par égard pour M. Dobs, sans rejeter d'une maniere absolue cette résolution, elle fût ajournée indéfiniment.

Cette proposition a été adoptée à une majorité de 67 voix contre une.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 20 ventose, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, il existait une loi concernant l'échenillage; cette loi n'était point abrogée. Un de mes prédécesseurs vous la rappela, et vous en recommanda l'exécution par sa lettre du 24 pluviôse an 4.

Postérieurement à cette lettre, il est intervenu une loi du 26 ventôse même année, qui oblige tous propriétaires, fermiers, locataires, d'écheniller, chacun en droit soi, les arbres étant sur leurs héritages, à peine d'amende.

L'article III charge les administrateurs de département de faire la même opération sur les domaines nationaux non affermés.

L'article IV rend les agens et adjoints des communes responsables des négligences à cet égard qui seront découvertes dans leurs arrondissemens respectifs.

L'article V oblige les commissaires du directoire exécutif de visiter tous les terrains garnis d'arbres, pour s'assurer que l'échenillage a été fait exactement, et de m'en rendre compte.

On sait que le tems le plus propre pour écheniller, c'est lorsqu'il fait froid, parce qu'alors toutes les jeunes chenilles sont rassemblées dans leurs nids; si on n'a pas eu cette précaution dans l'hiver, on ne peut plus écheniller qu'après une forte pluie, qui a fait rentrer les chenilles dans leur domicile.

D'après l'article VI de la loi, l'échenillage aurait dû être fait avant le 1er de ce mois. Il est surprenant que je sois dans la nécessité de recommander de nouveau une mesure qui est prescrite par l'intérêt personnel. Néanmoins je suis instruit que peu d'administrations et de commissaires s'en sont occupés cette année. On voit dans beaucoup de cantons les arbres et les haies couverts de bourses de chenilles, qui menacent les fruits et les arbres même d'une perte prochaine.

Vous voudrez donc bien, citoyens, aussitôt après la réception de cette lettre, faire afficher, si déjà n'a été fait, la loi du 26 ventôse an 4, veiller à son exécution, et vous en faire rendre compte par toutes les administrations municipales et par les commissaires du directoire exécutif près de ces administrations.

Vous m'adresserez la vérification qui aura été faite de l'échenillage sur les arbres, les haies et buissons de chaque commune, et vous me désignerez celles qui, par une insouciance coupable, auront mis de la négligence à prévenir, par la destruction des bourses, les dégâts des insectes.

Cette opération est du nombre de celles dont le succès n'est assuré qu'autant qu'elles sont générales. Quoiqu'un particulier ait échenillé son verger, si son voisin a négligé cette précaution, après que les chenilles auront tout dévasté chez eux, ne trouvant plus de quoi y vivre, on les verra se mettre en route pour aller ravager les arbres de celui qui avait pris les plus grands soins pour les préserver d'un pareil fléau. Voilà pourquoi, sur un objet qui paraît aussi simple, il est intervenu une loi qui ordonne à tous propriétaires d'écheniller en tems utile les arbres et les haies de leurs possessions.

Il est d'autres insectes et d'autres animaux nuisibles aux productions des campagnes, contre lesquels il conviendrait que les cultivateurs se liguassent également pour leur faire à propos, une guerre commune. Par exemple, il serait utile, dans les commencemens de la belle saison, de fouiller tout autour du pied des arbres précieux, pour trouver et détruire les vers blancs ou les mans, larves du hanneton, attachées aux racines tendres des arbres et des plantes dont elles font leur nourriture. Cette chasse aux vers blancs, renouvellée plusieurs années, pourrait diminuer les ravages du hanneton, le plus malfesant de tous les insectes, puisque toute sa vie et dans dans tous ses états il existe aux dépens du regne végétal.

Ce ne sont pas, au reste, des soins minutieux, que ceux qui tendent à détruire ces races prodigieusement fécondes d'insectes destructeurs. Dans l'ancien régime, on ne savait leur opposer que des cérémonies, des exorcismes ridicules; et ce fléau des champs n'était qu'un aliment des prêtres. A mesure que l'ignorance cédera la place aux lumieres, et que l'histoire naturelle, heureusement placée dans notre instruction publique, sera plus cultivée, on connaîtra mieux l'importance et la simplicité des soins par lesquels on peut attaquer avec quelque succès la propagation des insectes nuisibles; on verra qu'en ce point, comme dans toutes les parties d'économie rurale, ce n'est pas avec des prieres que nos champs peuvent prospérer, mais avec le travail, la vigilance et l'œil du maître.

Je demande que vous m'accusiez la réception de cette lettre.

Salut et fraternité.

François (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA GUERRE.

Ordre du ministre.

Les officiers de tous les grades, qui ont été nommés jusqu'à ce jour dans les seize nouvelles demi-brigades qui s'organisent, seront rendus avant le 1er floréal prochain dans la commune qui leur a été indiquée par la lettre d'avis de leur nomination.

S'il arrivait que les corps auxquels ils sont destinés ne se trouvassent plus dans ladite commune, ils se présenteront au général de division chargé de l'organisation de ces corps, ou en son absence, au commandant de la place, qui leur délivrera un certificat constatant leur arrivée dans le tems prescrit. Ils se rendront sur-le-champ à l'une desdites demi-brigades qui leur sera indiquée, et ils y seront reçus en présentant le certificat dont ils seront porteurs.

Faute par lesdits officiers de se conformer à ce qui est prescrit par le présent ordre, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sur-le-champ, conformément aux intentions du directoire exécutif.

MILET-MUREAU.

Le ministre de la police générale et les membres du bureau central, ayant invité le citoyen Sage, professeur et directeur de la premiere école des mines, à faire un rapport sur différentes matieres combustibles qui se trouvent en abondance parmi les débris du théâtre de l'Odéon; rapport qui devait avoir pour but de constater si ces matieres sont le produit naturel de l'incendie, ou si, au contraire, elles en ont été la cause ou l'aliment: voici ce que ce savant minéralogiste a recueilli de l'examen qu'il a fait du résultat de cet incendie.

« L'effet des incendies est relatif à l'intensité du » feu; intensité qui dépend de la quantité et de la » nature des matieres combustibles. L'incendie est » prompt, actif, inextinguible, si les bois sont » résineux, s'il se trouve des corps empreints » d'huile, parce que le feu les réduit en partie en » gaz ou air inflammable, lequel enflammé par » l'accès de l'air atmosphérique, ne peut être éteint » par l'eau qui ne fait qu'étendre et déplacer la » flamme; aussi l'eau ne peut avoir d'effet dans un » incendie que lorsque le bois s'est charbonné.

» On dit qu'à l'Odéon, le feu s'est manifesté » dans une loge qui avoisinait le rideau ou toile » du théâtre: il s'est donc communiqué aux dé- » corations, aux chassis en sapin qui les portent. » Le grand volume d'air contenu dans la salle » de l'Odéon, a servi pendant un tems d'ali- » ment au feu, qui a décomposé une partie des » bois et des huiles, les a réduits en fumée et en » air inflammable, lequel s'est répandu dans toute » la salle de l'Odéon. Dès que de l'air atmos- » phérique s'y est introduit, il s'est mêlé avec le » gaz inflammable qui a brûlé avec explosion; » de-là l'ébranlement et la chûte du toit de » l'Odéon, et le feu qui a dû se manifester par- » tout à la fois, puisque l'air inflammable occu- » pait toute la capacité de la salle. Le soufre qui » brûlait encore dans certaines parties de l'Odéon, » trois jours après l'incendie, a pu faire croire » que c'était un des auxiliaires de la malveillance: » je fus moi-même étonné de la quantité de » soufre que je voyais dans différens états; mais » ayant bien observé, je reconnus qu'il ne se » manifestait que là où il y avait eu beaucoup » de lattes, de bois de charpente et de plâtras » brûlés, comme dans les corridors en face du » péristile de l'Odéon, disposés en quatre étages, » et dans l'emplacement de deux escaliers en » bois, qui se trouvaient vers le milieu de la » salle.

» Je vis que le soufre s'y sublimait sous forme » d'une poussiere jaune, et que diverses scories » en offraient de crystallisé; mais la plus grande » quantité se montrait à l'état de foie de soufre » calcaire, bleuâtre, friable, qui s'enflammait en » décrépitant dès qu'il avait le contact de l'air; » il répandait en même tems une odeur de foie » de soufre décomposé, ce qui me fit connaître » qu'il s'était formé du pyrophore calcaire par » la décomposition du plâtre, lequel est, comme » on le sait, formé d'acide du soufre combiné » avec la terre calcaire. Cet acide, à l'aide du » feu, s'unit avec le principe inflammable des » charbons, et forme le soufre qu'on trouve à » l'état de pyrophore ou de foie de soufre cal- » caire charbonneux, dans les restes de l'incen- » die de l'Odéon.

» J'ai fait connaître, il y a 20 ans, que ce qui » rendait le charbon de tourbe pyrophorique, » était la portion de sélénite ou pierre à plâtre » que les tourbes de France contiennent. Durant » la carbonisation de ces tourbes, l'acide sulfu- » rique de la sélénite se combinant avec le prin- » cipe inflammable du charbon de tourbe, forme » du souffre et du pyrophore calcaire.

» J'ai trouvé en visitant l'incendie de l'Odéon, » le citoyen Mouette, architecte du département » et du bureau central, qui me dit avoir observé, » dans les restes de l'incendie de deux spectacles, » la même odeur de foie de soufre et les mêmes » effets qu'à l'Odéon.

» Cette production du soufre par la calcina- » tion en grand des platras est un fait constant, » conforme à ce que j'ai découvert il y a 20 ans, » et qui est confirmé par ce funeste événement. »

— Le portefeuille de la marine a été remis au ministre des relations extérieures, attendu l'indisposition du ministre de la justice.

— Bernadotte a transporté son quartier-général de Mayence à Manheim.

— Le pays des grisons est municipalisé. Le général autrichien Auffemberg a été transféré à Besançon. Le général Holtz s'est retiré dans le Tyrol.

— Il paraît que la surprise que les autrichiens avaient faite de l'avant-garde de l'armée du Danube, a donné lieu à une action assez vive. Le général en chef s'est porté sur le champ de bataille, et a eu un de ses aides-de-camp tué près de lui; le cheval du général a eu le col traversé d'un boulet de canon. Nous avons fait environ cent prisonniers, dont la maigreur et la presque nudité annoncent le mauvais état de l'armée autrichienne.

— Le concert donné, le 6, au théâtre des Arts, ne le cédait en rien pour le concours de monde et l'éclat de la société, à ceux qui ont été donnés l'an passé au théâtre Feydeau. Les applaudissemens qui ont été fréquemment prodigués au citoyens Frédéric, Duvernoy, Rode et Garat ont prolongé ce spectacle jusqu'à plus d'onze heures.

— Les auteurs dramatiques viennent d'adresser au directoire exécutif la pétition suivante:

Citoyens directeurs, les auteurs dramatiques soussignés, d'après le projet de message du directoire, relatif à la réorganisation de la ci-devant *comédie française*, croient devoir vous soumettre à ce sujet quelques observations qu'ils vous prient d'examiner.

De tous les arts peut-être, l'art dramatique est celui qui avait le plus besoin, pour refleurir, du secours de la révolution. Un théâtre *unique* dans chaque genre, tribunal privilégié, arbitraire et sans appel, en décourageant le génie naissant, lui avait fermé la carriere, avait ôté au comédien tout objet d'émulation, au public tout objet de comparaison. Les gens de lettres demanderent alors tout d'une voix *la liberté des théâtres*. Le terrible abus d'*un seul* fit demander cette liberté *illimitée*, et le législateur, toujours plein des grands principes, l'accorda.

L'expérience a depuis fait sentir qu'il en eût dû peut-être borner et régler le mode. La cupidité a multiplié scandaleusement les théâtres: ce qui prouve que le mal est inhérent au bien même. Mais faut-il renoncer au bien quand on peut en jouir en parant au mal? Et, parce qu'un abus moindre a pris, depuis quelques années, la place du plus grand de tous les abus, faut-il retourner à celui qui était la mort de l'art, pour éviter celui qui en pourrait à la longue amener l'avilissement? Faut-il retourner à ce théâtre *unique* qui renverra de nouveau les auteurs dans les antichambres des comédiens, et leurs ouvrages à quinze ou vingt ans d'attente sur un invariable répertoire? Faut-il relever ce tribunal suprême où la médiocrité rampante ou protégée excluera le talent fier de n'avoir d'autre recommandation que lui-même? Faut-il (en d'autres termes), au mépris de la révolution, rétablir ce que la révolution a détruit, a voulu détruire, un privilege, une suprématie aussi contraire à l'esprit de nos lois qu'aux progrès de l'art?

Placés entre deux extrêmes, la liberté *illimitée* des théâtres, ou leur centralisation en *un seul*, vous vous arrêterez, citoyens directeurs, à un sage milieu, la *concurrence* et la *rivalité*.

La *concurrence*, limitée toutefois par des mesures de police et d'administration, rend à l'art sa vie, sa liberté, sans qu'il ait à craindre l'envahissement du vandalisme.

La *rivalité* produit l'émulation, et l'émulation enfante les succès.

Pourquoi donc le gouvernement, qui paraît prendre en ce moment tant d'intérêt au théâtre de la rue de la Loi, ne protégerait-il pas également un second théâtre! Si l'on croit utile d'établir un théâtre français *privilégié*, pourquoi n'en aurions-nous pas *deux*? L'événement a prouvé qu'ils pouvaient exister séparément sans se nuire. S'ils ne se nuisent point, ils se serviront par là même réciproquement. Ils se serviront, en ce que chacun d'eux redoublera d'efforts pour plaire au public, et contribuer au succès de l'art.

Telles sont, citoyens directeurs, les réflexions que les auteurs dramatiques, soussignés, soumettent chacun séparément, et en son nom, à vos lumieres, persuadés de l'intérêt que vous prenez aux beaux-arts et au maintien des principes de liberté et d'égalité qui les font fleurir.

On remarque parmi les signataires de cette pétition, les citoyens Beaumarchais, Arnaud, Collin-Harleville, Legouvé, Picard, Demoustier, Bulès, etc.

— La brigade de gendarmerie de Lagny, département de Seine-et-Marne, vient d'arrêter un brigand qui s'est rendu fameux sous le nom de *Grand-Dragon*. Il fesait partie de la bande des chauffeurs d'Orgeres. On a trouvé sur lui tous les instrumens de torture dont il se servait. Il avait une somme de 400 francs.

— Une capture importante vient d'être faite dans le département de la Mayenne. Le nommé Davoine, chef de chouans, avait jusqu'à présent échappé à toutes les poursuites. Mais deux de ses complices, à la suite d'une dispute élevée entr'eux, l'ont fusillé dans l'espoir d'obtenir leur grace. Davoine, quoique grievement blessé, ne l'est point mortellement, et est en ce moment transféré dans les prisons de Laval.

— Le parlementaire *la Fortitude*, capitaine André Renault, a débarqué à Calais, le 29 ventôse, 24 prisonniers français venant d'Angleterre.

MÉDECINE.

Citoyen rédacteur,

Après avoir fait une ample récolte dans les diverses parties du globe que j'ai parcourues, et y avoir noté tout ce que j'ai cru pouvoir tourner à l'avantage de mes concitoyens, et devoir servir aux jouissances de ma vie, il m'arrive souvent de méditer le matin au coin de mon feu sur ce qu'on appelle le vrai bonheur, et sur les avantages de cette philosophie éclairée qui pourrait y mener, si les hommes se rendaient compte des motifs de leur conduite plus souvent qu'ils n'ont coutume de le faire. Lorsque fatigué des détails qu'offre le tableau des erreurs humaines, mon esprit soupire après les moyens de guérison qui leur sont les plus convenables, j'ouvre alors mon *Spectateur*, qui m'est une mine de consolation, et j'y fais ma provision pour les circonstances éventuelles de la journée. Tombant dernierement sur le no 21: *Locus est pluribus umbris. There's room enough and each may bring hir friend*, je fus frappé de la vérité des remarques que l'auteur fait sur les énormes abus qui accompagnent plusieurs professions distinguées, auxquelles peuvent s'adonner les personnes qui ont reçu une éducation soignée. Je m'arrêterai à la derniere (la médecine), si cependant on peut la regarder encore comme une profession dans un moment où tant de charlatans la pratiquent. Je rapporterai les propres paroles de l'auteur avant d'en venir à mon but.

« Si en dernier lieu, dit-il, on considere la profession de la médecine, on verra un corps d'armée bien plus considérable, et dont l'aspect est bien capable de rendre chacun très-sérieux; car on peut établir pour maxime, que quand une nation abonde en médecins, elles s'éclaircit en population. *Whon a nation abonds in physians, it grows thin of people.* »

« Will. Temple est embarrassé pour trouver » une raison pourquoi les ruches du nord, » comme il les appelle, n'envoyent plus au- » dehors des essaims si nombreux, et que d'au- » tres Goths et Vandales ne se répandent plus » sur le midi de l'Europe comme autrefois. Mais » si cet auteur avait observé qu'il n'y avait aucun » étudiant en médecine parmi les sujets de Thor » et de Wodey, et que cette science fleurit plus » à présent dans le nord, il aurait trouvé une » meilleure solution de la difficulté qu'il cherche » à éclaircir, que celle à laquelle il a recours.

» Ce corps d'homme dans nos pays peut être » comparé aux armées britanniques du tems de » Jules-César; les uns tuent en allant en cha- » riot, et les autres à pied; et si l'infanterie fait » moins d'exécution que la cavalerie, c'est qu'elle » ne peut être conduite aussi promptement dans » tous les quartiers de la ville, et dépêcher au- » tant d'affaires dans un aussi court espace de » tems: outre le corps régulier de troupes, il » est beaucoup de maraudeurs qui, n'étant point » enrôlés, font encore bien plus de mal à ceux » qui sont assez malheureux pour tomber entre » leurs mains. »

Sans toucher le fond de la question, ces observations qu'Addisson fesait de son tems, ont encore bien plus leur pleine acception en ce moment, où l'art de guérir est porté au plus haut point de brigandage, où, depuis l'abolition des écoles qui ont tant contribué à sa gloire dans les villes de Paris et de Montpellier, on n'a encore rien statué ur un mode d'épuration; où l'éleve qui a donné un tems précieux à l'étude, en puisant aux sources d'instruction qui lui dérivent de toutes parts, retourné dans ses foyers, se voit forcé d'être journellement aux prises avec les charlatans qui

inondent les villes et les campagnes, au risque lui-même d'en augmenter le nombre, lorsque l'épuisement de ses moyens pécuniaires le contraindra à répondre à ses propres intérêts. C'est sous un pareil ordre de choses qu'on aura raison de dire, avec notre auteur, que de pareils praticiens formeront un corps formidable d'hommes et plus formidable encore que le corps d'armée auxquel il les compare, en ce que le premier s'avance au champ de bataille, et cherche à combattre à force ouverte, et que les individus de l'autre, cachés, et minant seul à seul par-dessous, ne tendent à rien moins qu'à faire écrouler portion par portion tout l'édifice de la société. On s'avance, et l'on se roidit contre le premier qui menace avec évidence; et l'on se livre avec sécurité aux insinuations perfides des derniers, qui, chacun isolément, sucent le sang de la victime avant même qu'elle ait succombé sous le cruel couteau qui est prêt à l'égorger. Ce corps d'autant plus formidable que chaque individu reste isolé, est pour tout état, et plus encore pour une république naissante un chancre caché qui ronge intérieurement chacun de ses membres, en s'attachant aux faibles rejetons qui croissent pour réparer la perte de ceux que la guerre a moissonnés. Les abus sont ensevelis dans le tumulte des grandes villes; mais ils surnagent dans les campagnes, et leur nombre fait soupirer après le tems si desiré où nos législateurs, convaincus de leurs propres intérêts, mettront enfin un terme au débordement de maux si grands, par des lois répressives, qui, si elles n'épuisent pas la source de corruption, pourront au moins en adoucir la violence.

PETIT-RADEL.

Les Métamorphoses d'Ovide, traduction nouvelle avec des notes, à l'usage des écoles primaires et centrales; par feu Malfilâtre de Clinchant; 3 vol. in-8°, ornés de 16 planches gravées.

Prix, 12 fr. brochés, et 15 fr. 60 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts : an 7 de la république française.

La nouvelle traduction que nous annonçons réunit plusieurs avantages particuliers qui semblent devoir la faire distinguer dans la foule des versions, d'ailleurs estimables, de ce poëme, le plus varié et le plus ingénieux de l'antiquité. Le style du nouveau traducteur nous paraît être celui d'un bon poëte, qui s'est approprié le sentiment, l'âme et l'esprit de son modele, et qui a su mettre dans sa copie la plus grande exactitude, avec une précision, une rapidité et une facilité vraiment entraînantes.

L'Ovide naturalisé français, plaira non-seulement à ceux qui aiment le génie du poëte latin, mais encore aux lecteurs qui, ne pouvant l'admirer dans sa langue naturelle, retrouveront ce poëte ingénieux sous ses nouvelles formes toujours aimables et pittoresques. Malfilâtre a eu l'art de dessiner la vie d'Ovide avec les crayons et les couleurs empruntés du tableau et du portrait que l'auteur latin a tracés de lui-même dans divers endroits de ses poëmes.

On doit aussi savoir gré au nouveau traducteur, des notes instructives qu'il a mises à la fin de chacun des livres des métamorphoses, et de l'attention qu'il a eue d'y présenter le rapprochement des plus heureuses imitations que les auteurs modernes ont faites des principaux traits de ce poëme si varié et si ingénieux. Au reste, on voit par sa critique et ses remarques sur Ovide, qu'il n'était point idolâtre de son modele, et qu'il avait principalement en vue de former le goût de la jeunesse studieuse. C'est ce qui rend cette nouvelle traduction essentiellement propre à l'usage des écoles primaires et centrales; et ce qui a autorisé l'imprimeur d'en faire l'hommage au citoyen François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur, dont on connaît le zele éclairé et les soins continuels pour l'instruction publique.

Nous voudrions pouvoir justifier notre jugement sur cet excellent ouvrage, par des citations, soit de la traduction, soit des notes, et par une comparaison avec les précédentes versions; mais les bornes de ce journal nous arrêtent, et nous devons nous contenter de rapporter ici, sans autre choix, le début de ce poëme qui commence par *le chaos et la formation du monde.*

" Avant la naissance du monde, avant que la terre et la mer fussent environnées de tous côtés par la voûte des cieux, l'aspect de la nature était uniforme et sans variété; tout n'était qu'une masse grossiere, sans forme et sans arrangement, qu'un assemblage confus de principes discordans, d'élémens contraires et mal unis. On appelle *chaos* ce mélange, ce bloc immense de matiere oisive et sans action.

" Le soleil alors ne prêtait point sa lumiere à l'univers; la lune, en croissant, ne fesait point briller ses cornes argentées; la terre, que l'air environne, n'était point suspendue et balancée sur son propre poids, et la mer n'avait point encore étendu dans les terres ses bras immenses; la mer, l'air et la terre ne formaient qu'un amas indigeste. Ainsi, la terre était sans solidité, l'air sans lumiere; l'eau n'était point navigable, rien n'avait sa forme. Tous ces élémens confusément enchaînés ensemble, se nuisaient les uns aux autres; et dans une seule masse de matiere, le froid et le chaud, le sec et l'humide, les principes mous et les durs, les corps pesans et les corps légers, combattaient continuellement ensemble.

" Un dieu, ou la bienfesante nature, termina ces combats et bannit la discorde. . . . .

. . . .

" Après que ce dieu, quel qu'il fût, eut disposé, partagé et arrangé ainsi ces amas de matiere, il fit de la terre un grand globe, pour la rendre égale de tous côtés. Les eaux eurent leur cours et furent agitées par les vents, souverains des mers. Les lacs, les fontaines, les étangs furent creusés; les fleuves resserrés dans leurs canaux tortueux, serpenterent dans les plaines; la terre en absorba une partie; le reste, après mille détours, se perdit dans le vaste abime de la mer, et changea ses rives en rivages. Enfin,

Dieu creusa les vallons, étendit les campagnes,
Fit verdir les forêts, éleva les montagnes. "

Au rédacteur.

CITOYEN, vous ferez un acte de justice, en associant aux éloges que vous avez bien voulu donner à mon zele, le citoyen Mouette, architecte du bureau central. Dans l'incendie du Cirque, et dans celui de l'Odéon, il n'a cessé de m'avertir du danger que pouvaient courir les citoyens, et c'est à lui que je dois le bonheur que personne n'ait péri en portant des secours; j'en excepte les malheureux pompiers que je n'ai pas le droit d'empêcher de s'exposer.

Comme les éloges mérités sont une douce récompense, j'espere que vous ne refuserez pas au citoyen Mouette celle que je crois devoir solliciter pour lui.

Salut et fraternité,

Signé SALLIOR, *membre du bureau central.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Ludot soumet à la discussion un projet nouveau relatif à la question de savoir comment doivent être réformés les jugemens qualifiés, mal-à-propos, en dernier ressort. Le projet consiste à déclarer nul tout jugement qui ne porterait pas expressément qu'il ait été prononcé en dernier ressort ou à la charge de l'appel.

Mensord combat cette disposition, comme établissant une innovation dangereuse. Il demande l'ajournement de ce projet, pour que les membres du conseil puissent donner plus d'attention à ses dispositions importantes.

L'ajournement est prononcé.

Bergier fait la troisieme lecture constitutionnelle d'un projet de résolution, portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme, et d'un juge de plus au tribunal civil de ce département, pour le service dudit tribunal correctionnel.

Le conseil adopte le projet.

Plusieurs objets appellent la discussion du conseil: le projet de Grelier, sur l'action en rescision; celui de Heurtaut-Lamerville, sur les écoles primaires; celui de Malès, sur le mode d'obtenir des degrevemens de la contribution fonciere.

Le conseil donne la priorité à ce dernier objet de discussion.

Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement de ce projet.

Soulhié et *Bergier* soumettent sur ce projet des observations auxquelles le conseil ne fait point droit. Il adopte le premier titre du projet.

En voici les dispositions générales :

" Toute propriété fonciere doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu par l'art. XXXVI de la loi du 3 frimaire, an 7, *relative à la répartition de la contribution fonciere.*

" Toute propriété fonciere doit être imposée dans la commune où elle est située.

" Tout contribuable, dont la cote de contribution fonciere se trouve portée au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi entre cette contribution et les revenus territoriaux, a droit à une réduction. (Loi du 3 frimaire an 7, art. VII.)

" Chaque commune, chaque canton et chaque département ont également droit à une réduction dans le même cas.

" Tout contribuable surtaxé, comparativement aux autres contribuables, a droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle (art. 306 de la constitution), sauf les exceptions, à cet égard, déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société. (Loi du 3 frimaire an 7, art. II.)

" Chaque commune, chaque canton et chaque département ont également le droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle dans le même cas. "

Le conseil adopte deux autres titres relatifs :

1° Aux demandes en mutation de cote;

2° Aux demandes en décharge de cote.

La séance est levée.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Un secrétaire lit une pétition du citoyen Julien, de Toulouse, président de l'assemblée primaire de l'arrondissement, n° 9, de la division du Luxembourg, séante rue du Vieux-Colombier. Le pétitionnaire annonce que quelques troubles s'étant manifestés dans le sein de l'assemblée qu'il présidait, il crut devoir requérir le commandant d'un poste armé qui se trouvait en station sur la place du temple de la Victoire; mais ce chef n'obéit point à son réquisitoire, et répondit que, pour marcher, il lui fallait un ordre du commissaire du directoire près l'administration municipale de l'arrondissement. La tranquilité s'est heureusement rétablie, dit le pétitionnaire; mais s'il en eût été autrement, si le sang eût coulé, sur qui eût dû tomber la responsabilité de l'événement? La loi est muette à cet égard; on ne trouve pas dans l'instruction et dans les lois relatives aux assemblées primaires des dispositions qui déterminent d'une maniere assez précise, quels sont les droits des présidens d'assemblées primaires sur la force armée destinée à les protéger. Il est essentiel de réparer cette lacune, et l'objet de la pétition est de demander sur cet objet une décision législative.

On demande l'ordre du jour.

Duplantier fait observer que la pétition annonçant le besoin d'une disposition législative nouvelle, il convient de nommer une commission qui présentera des mesures propres à prévenir l'inconvénient dont il est fait mention dans la pétition.

Le conseil ordonne le renvoi.

Richard, des Vosges, fait adopter un projet de résolution, qui fixe à Pau le siege de l'administration centrale des Basses-Pyrénées.

Laborde reproduit une rédaction nouvelle du projet de résolution relatif à la reconstruction de Landrecies. Elle porte que le directoire exécutif mettra à la disposition de la commune, une somme de 265 mille fr., destinée à cette reconstruction. L'entreprise sera donnée par adjudication au rabais.

Le projet est adopté.

Joubert, de l'Hérault. Dans une conférence nouvelle, tenue à la commission militaire, et à laquelle ont assisté une foule de membres, notre collegue Pison Dugaland est convenu que la plus grande partie de ses objections contre le projet relatif aux soldes de retraite, étaient sans fondement; que la législation actuelle était insuffisante et incomplette, et qu'il fallait un code nouveau établi sur d'autres bases que celles existantes. La commission m'a chargé de reproduire son projet à la discussion.

Joubert donne la troisieme lecture de ce projet qui, sur l'avis de Pison, avait été soumis à la formalité des trois lectures.

Le conseil en adopte les dispositions énoncées dans le rapport de Joubert, inséré lors de la premiere discussion.

Thomas, de la Marne, au nom d'une commission. Vous avez renvoyé à diverses commissions spéciales plusieurs questions importantes, relatives aux copartageans, coobligés, cautions simples et solidaires des émigrés, aux héritiers des condamnés et déportés, dont les biens ont été confisqués et vendus en tout ou partie, et à ceux qui, ayant été inscrits sur des listes d'émigrés, n'ont été rayés définitivement qu'après la vente de tout ou partie de leurs biens immeubles. Toutes ces questions ayant entre elles une

analogie marquée, et devant se décider par les mêmes principes, il vous a paru convenable de réunir les diverses commissions chargées de leur examen; et déja notre collègue Jacqueminot vous a fait, en leur nom, le troisieme jour complémentaire de l'an 6, un premier rapport sur ce qui leur a paru de plus instant et de plus provisoire sur les poursuites dirigées contre ces mêmes cautions simples, etc.....

Je viens, au nom des mêmes commissions, remplir une tâche semblable sur les questions de savoir :

1°. Si la loi du 9 vendemiaire an 6, qui, article XXV, admet les héritiers des condamnés et déportés à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront délivrés, en exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la république sur les successions qui leur ont été restituées; si, dis-je, cette loi a été abrogée par celle du 16 frimaire?

2°. Si le délai accordé à ces héritiers, par l'article XXIV de la loi du 9 vendemiaire, pour faire leurs déclarations, sans être assujettis à l'amende, court contre eux quoiqu'héritiers de comptables dont la liquidation n'a pu encore être faite?

Ces deux questions, élevées principalement à l'occasion de la pétition dn citoyen Randon, héritier d'un condamné comptable, dont la succession n'est pas même encore liquidée, intéressent et le trésor public et les individus qui en sollicitent la décision.

Elles intéressent le trésor public, auquel il importe de recevoir plutôt du numéraire que des valeurs mortes en effets de la dette publique; le trésor public, auquel il importe de recevoir dans toute leur latitude les droits et les amendes qui lui sont attribués par les lois.

Elles intéressent les individus, qu'il paraît juste de ne forcer de payer au trésor public ce qu'ils lui doivent, à l'occasion de ce qu'il leur doit lui-même, qu'en effets qu'ils reçoivent de lui pour ce qui leur est dû; des individus qu'il paraîtrait injuste de rendre victimes de retard de liquidations dépendant absolument des agens du gouvernement ou de la nature même des choses, et pour lesquels alors la loi du 9 vendemiaire an 5, qui était une justice étroite, serait rendue illusoire.

Tels sont, représentans du peuple, la nature et l'intérêt des questions que vos commissions ont eues à examiner, et qu'elles vous soumettent par mon organe.

L'examen n'a pu en être long, ni la solution difficile, d'après le texte même des deux lois précitées, et sur-tout d'après les principes d'humanité et de justice qui ont dicté la loi du 21 prairial an 3, et l'exception portée dans les articles XXIV et XXV de la loi du 9 vendemiaire an 6.

Vos commissions se sont décidées pour la négative, et voici en deux mots leurs motifs.

L'article XXV de la loi du 9 vendemiaire an 6, relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 6, porte : » que les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des » droits d'enregistrement des déclarations qu'ils » ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront » délivrés, en exécution de la loi du 21 prairial » an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour » capitaux reçus par la république sur les successions qui leur ont été restituées.

Par l'article XXIV, il est accordé aux héritiers des condamnés et déportés dont les biens avaient été confisqués ou séquestrés, ainsi qu'aux défenseurs de la patrie en activité de service, et qui n'auraient pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens qui leur sont échus, un délai de six mois, à compter du jour de la publication de ladite loi, pour y satisfaire, sans être assujettis à aucune peine; le délai expiré, ils doivent être contraints pour les droits dûs, et la peine prononcée par la loi du 13 décembre 1790.

Appliquant ces dispositions à l'affaire particuliere exposée dans une pétition du citoyen Randon-Delatour, héritier d'un condamné, et porteur de bons délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 3, le rapporteur présente un projet, dont voici la partie essentielle.

» La disposition de l'article XX du titre II de » la loi du 9 vendemiaire de l'an 6, qui admet » les héritiers des condamnés et des déportés à » donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les » bons qui leur ont été ou seront délivrés en » exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour » intérêts et fruits perçus, ou pour capitaux reçus » par la République sur les successions qui leur » ont été restituées, n'est pas révoquée par la » loi du 24 frimaire suivant, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique : en » conséquence lesdits héritiers continuent de » jouir de la même faculté. »

On demande à aller aux voix.

Soulhié. L'état du trésor public permet-il d'adopter le projet? Pourrons-nous choisir le moment actuel pour le priver, dans une de ses branches les plus productives, d'un revenu dont il a besoin? Nos recettes ne sont pas assez élevées pour que nous puissions nous livrer à des actes que l'extrême justice semblerait réclamer. Nous ne pouvons la rendre cette justice aux rentiers, aux pensionnaires, aux défenseurs de la patrie, et à leurs familles; irons-nous établir la plus favorable distinction pour des individus qui ne sont pas dans une cathégorie aussi intéressante.

Je demande l'ajournement.

Le rapporteur répond que la loi du 29 vendemiaire portait la disposition qu'il présente aujourd'hui, et qu'il s'agit de rétablir, parce qu'une fausse interprétation d'une loi subséquente, empêche d'exécuter sa disposition, et d'accomplir les intentions bienfesantes de la loi du 2 prairial, an 3.

Duchâtel, de la Gironde, appuie aussi le projet, en donnant de nouveaux développemens aux motifs énoncés au rapport.

Fabre, de l'Aude, replique, que la justice nationale a des bornes que marquent d'une maniere précise les besoins du trésor public, ouvre la porte à d'utiles réclamations, et elles se multiplieront à l'infini, et il sera impossible d'assurer au trésor public des recettes réelles.

Je demande l'ajournement du projet.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le mode de dégrévement de la contribution fonciere.

Le conseil adopte les titres relatifs aux demandes à réduction formées par les contribuables, et à celles formées par les communes.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Cours d'arithmétique décimale, démontrée analytiquement, en parallele avec l'arithméthique vulgaire; avec application aux nouveaux poids et mesures, et à toutes les opérations de commerce et de finance, depuis l'addition jusqu'à l'extraction des racines carrées et cubiques. Prix 3 francs, et 3 fr. 60 cent. pour les départemens.

Se trouve à Paris, chez le citoyen Besse, imprimeur, place Maubert, n° 41.

Cet ouvrage élémentaire nous manquait. On n'a eu jusqu'à ce jour que des tableaux comparateurs et des especes de barêmes.

Le citoyen Lewal s'est proposé de rendre familier à tout le monde le calcul décimal et l'usage des nouveaux poids et mesures. Il a divisé son cours en 14 chapitres. Par-tout il est clair, précis et méthodique. Il suffit de connaître les quatre regles de l'arithmétique vulgaire, pour l'entendre parfaitement.

Les quatre premiers chapitres traitent des fractions décimales, de leur nature, de la maniere de transformer des fractions vulgaires en décimales, et *vice versâ*.

Le cinquieme donne les noms, l'étymologie, et les définitions des nouveaux poids et mesures, de la nouvelle division du tems, de celle de la circonférence, avec les figures des arcs, déciares, centiares, mètres, etc. à l'usage des arpenteurs.

Les chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 traitent des rapports des anciennes mesures avec les nouvelles. Ces chapitres contiennent les principes des quatre premieres regles, et la solution d'un grand nombre de problêmes suivant les deux systêmes. Partout l'auteur fait ressortir l'avantage et la simplicité du calcul décimal sur le vulgaire.

Les chapitres 11 et 12 rendent l'ouvrage précieux aux négocians. On y enseigne le calcul des intérêts et celui des intérêts des intérêts. L'auteur donne le moyen de se passer des tables de logarithmes pour cet objet, et il les remplace par un procédé nouveau et tout-à-fait simple.

Le chapitre 13 est consacré aux batteurs d'or, aux orfevres, et aux personnes employées dans les monnaies nationales. L'auteur traite du calcul de l'alliage, de la pureté des fontes, des moyens de connaître les divers titres des matieres d'or et d'argent, de l'affinage.

L'ouvrage est terminé par l'extraction des racines carrées et cubiques. Il est orné de 11 planches ou tableaux comparateurs, à l'usage des personnes qui ne voudraient pas se donner la peine d'étudier ces é émens.

L'auteur, bon analyste, a su exposer en peu de mots avec beaucoup de clarté, les principes du calcul décimal, et en faire l'application aux nouveaux poids et mesures. En lisant son livre, on trouve que rien n'est si facile à comprendre, et il semble qu'on en savait autant que lui : c'est le vrai caractere d'un bon ouvrage.

Il ne peut être trop recommandé aux fonctionnaires publics, aux negocians et aux instituteurs de la jeunesse.

RREATA.

Dans le n° 188, 6ᵉ colonne, au lieu de douceur précieuse, *lisez* : douceur de mœurs. Même colonne, au lieu de Thunery, *lisez* : Thunberg; au lieu de Chérakées, *lisez* : Chérokées. 7ᵉ colonne, au lieu de les magnolia d'orangers, *lisez* : de magnolia, d'orangers; au lieu de usnéarides, *lisez* : usnéaoïdes; au lieu de les plus hautes rigueurs de l'atmosphère, *lisez* : les plus hautes régions de l'atmosphère; au lieu de la contraction de leurs nids, *lisez* : construction de leurs nids.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 ¼	61 ¼
—— Courant	57 ¾	58 ¾
Hambourg	193 ½	191 ¼
Madrid	....	10 17 6
—— Effectif	15	14 17 6
Cadix	....	10 17 6
—— Effectif	14 17 6	14 17 6
Gênes	97 ¾	95 ¼
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	½ p.
Lausanne	¾ p.	....
Milan	53 ½	....

Lyon....... au p. à 10 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 6 c.
Bons trois quarts	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	69 fr. 50 c.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 42 c.
Quadrupie	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *Briséis*, tragédie en cinq actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice*; *Scarron*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Décadi*, 10 *germinal an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 ventôse.

Le 23 pluviôse, le prince de Valachie, Constantin Anzerli, a été déposé et remplacé par le prince Alexandre Morosi. Sa disgrace est regardée comme un acte de condescendance envers Passewan-Oglu, qui a exigé, dit-on, cette satisfaction.

Le nouveau patriarche Neophito est arrivé, le 24, à Constantinople ; il a été installé avec les cérémonies usitées.

Hagi-Emin-Effendi, intendant des registres du trésor, est décédé le 26. Sa succession, en argent monnayé, s'élève à plus d'un million de piastres ; et comme il n'a point d'enfans, le gouvernement s'est emparé de l'héritage.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 19 ventôse.

Voici le texte de la sommation faite par le général Massena au général Auffemberg avant l'attaque du pays des grisons.

Au quartier-général d'Azmos, le 16 ventôse.

Massena, général en chef, à monsieur le général commandant les troupes de sa majesté l'empereur roi de Hongrie et de Bohême dans le pays des grisons.

Monsieur le général, d'après le vœu du Peuple des grisons, j'ai ordre, de la part de mon gouvernement, d'occuper ce pays et de le faire évacuer par les troupes que vous commandez, dans les deux heures qui suivront la notification de la sommation que je suis chargé de vous faire. En cas de refus de votre part de faire cette évacuation, ou dans le cas où vous mettriez un plus long délai pour commencer votre retraite, j'ai encore l'ordre de combattre les troupes autrichiennes, par-tout où l'armée française les trouvera.

Je vous somme en conséquence, monsieur le général, d'évacuer le pays des grisons, dans les deux heures après la présente sommation qui vous sera remise par un officier de mon état-major.

Je vous préviens en même-tems que l'armée que j'ai l'honneur de commander marche sur le pays des grisons.

Je suis avec bien de la considération.

Signé, Massena.

Pfullendorf, le 30 ventôse.

On a répandu en Allemagne la proclamation suivante :

« *Braves autrichiens!* voici les russes qui arrivent pour vous forcer à la guerre. Sans eux vous eussiez toujours vécu en paix avec la France. Pourquoi donc vous batteriez-vous contre les français? ce n'est pas à vous, mais aux russes seuls qu'ils en veulent. Vous pouvez rendre le plus grand service à votre patrie, et hâter l'instant de la paix, en vous unissant aux français pour châtier la conduite insolente de ces barbares.

» Aussitôt que votre empereur sera débarassé de ces russes qui vous méprisent et vous asservissent, il se hâtera de conclure une paix nécessaire ; et vous n'aurez plus la crainte de devenir les esclaves d'un czar. »

Rastadt, le 25 ventôse.

Le ministre plénipotentiaire impérial a remis, le 24 ventôse, le décret suivant à la députation de l'Empire :

» La commission nommée par S. M. I. notre » très-gracieux empereur et seigneur près la dé- » putation actuelle de la pacification de l'Empire » répond à la députation, sur la note du 11 mars » (21 ventôse) qu'elle persiste sur le contenu de » son décret du 4 mars (14 ventôse).

» La commission impériale assure messieurs » les subdélégués à la députation de la pacifica- » tion de l'Empire de son dévouement amical. »

F. G. C. comte de Metternich-Wennebourg-Balstein.

Le premier de ce mois, la commission impériale a eu une conférence avec le directoire de la députation, dans laquelle elle lui a fait connaître les raisons qui l'empêchent d'approuver la note de la députation de l'Empire du 12 ventôse (2 mars).

Le ton qui règne dans le précis de cette conférence qu'on a publié, prouve de nouveau que l'Autriche veut absolument priver l'Empire du bienfait de la paix. On reproche à la députation d'Empire d'être sortie des bornes du rapport dans lequel elle se trouve avec les ministres autrichiens, en demandant une prompte réponse à la diete générale sur la note des ministres français, du 13 nivôse ; il semblerait, dit-on, que les états-députés veulent exercer au congrès de Rastadt un droit, une influence, et participer aux délibérations et décisions de l'autorité suprême, qu'ils ne peuvent faire valoir qu'à la diete générale même, où les intentions, les vues, la position et les jugemens du député de chaque état partiel rencontreront la mesure de leur effet, dans la totalité du nombre et du poids de tous les covotans restans.

Il est contraire à la subordination qui doit exister entre le fondé de pouvoir et le plénipotentiaire, ainsi qu'à la prudence qui doit être le guide de chaque négociation, et dans tous les cas il n'y aurait aucun avantage réel, et dans quelques-uns il pourrait être nuisible, d'avancer des recommandations et des déclarations envers une puissance étrangère.

En conséquence de cette déclaration, la députation de l'Empire a tenu aujourd'hui sa 94me séance, mais sans rien décider. Il n'y a que le directoire de Mayence qui a émis un vote, dans lequel il réfute les raisons alléguées par le comte de Metternich, et soutient la légalité du *conclusum*.

Le conseiller de la légation bavaroise (M. Purkard) est revenu ici de Paris : on dit qu'il a apporté des nouvelles favorables au Palatinat.

ESPAGNE.

Alicante, le 18 ventôse.

Par un bateau espagnol arrivé ici, venant d'Alger en deux jours de traversée, j'ai reçu des lettres du citoyen Moltédo, notre collègue, chargé des affaires de la république auprès de cette régence, par l'une desquelles, en date du 4 ventôse, il m'annonce qu'il se manifeste des accidens de peste à Oran, qui est à 72 lieues de distance d'Alger.

Ce consul m'adresse en conséquence une lettre pour les officiers du bureau de santé à Marseille, pour leur faire part de cette fâcheuse nouvelle, afin qu'ils puissent prendre à cet égard les précautions convenables en pareille circonstance qui intéresse si essentiellement la santé publique.

J'apprends au surplus, par ces mêmes lettres, que notre collègue Moltédo et tous les français qui se trouvent à Alger, et qui furent mis aux fers le 29 frimaire dernier, avaient obtenu, le 14 pluviôse, la liberté de retourner dans leurs maisons, et d'y prendre la possession de leurs biens, ainsi que le maniement de leurs affaires.

Ceux de la Calle et de Bonne, qui avaient subi le même sort, et que le dey avait donné ordre de faire venir à Alger pour y être mis aussi au bagne, devaient y arriver incessamment; mais l'on fesait espérer qu'ils obtiendraient à leur arrivée la même douceur qui venait d'être accordée au consul et aux autres français d'Alger.

Il paraît, suivant des avis postérieurs à ceux que me donne notre collègue, que nos infortunés compatriotes de la Calle et de Bonne, venaient d'arriver à Alger au nombre de quatre-vingt-quatre ; mais qu'il en était mort quatre en chemin, par les fatigues d'une route longue et pénible.

Signé, Poiret, *consul de France à Alicante.*

IRLANDE.

De Dublin, le 18 ventôse.

Il est impossible de se faire une idée de la consternation qu'a répandue dans tout le pays le nouveau bill sur l'insurrection. La menace faite par M. Odonnel de quitter l'Irlande ne sera pas un propos en l'air. Il ne sera pas même le seul qui fuira de sa patrie; tout homme prudent, pour peu qu'il n'ait pas été un des plus chauds partisans des projets du ministre, doit s'éloigner à l'instant, pour ne pas devenir victime du système qu'on veut organiser.

Plus on réfléchit cependant sur la nature des circonstances, sur la peine terrible portée par le bill (la mort) sur l'extension qu'on peut donner à ces mots du bill : *Tout homme qui aura participé, de telle maniere que ce soit, à la rebellion, devra être puni ;* plus on réfléchit, dis-je, à ce passage d'une des clauses du bill, au moyen duquel il n'est pas un citoyen dont la tête ne soit menacée de la hache fatale, plus il est aisé de voir qu'on veut réduire tous les citoyens au désespoir, et les forcer, par la terreur, à demander à grands cris l'union avec la Grande-Bretagne.

On répand peut-être à dessein que plusieurs comtés, notamment ceux de Connaught ou de l'Ouest, sont en insurrection ; on parle de vols et d'assassinats fréquens ; on assure même qu'une bande d'hommes inconnus et armés, entrent dans les maisons qu'ils ne se contentent pas de spolier, et dont ils maltraitent les habitans, mais qu'ils n'épargnent pas même le bétail, qu'ils égorgent ou qu'ils étouffent sans pitié. De pareils actes de cruauté ne sont pas les effets naturels de la scélératesse humaine ; on ne commet de pareils crimes que quand on y est excité. Une main invisible, une politique machiavélique, une intrigue criminelle et bien adroite, conduisent les bras de ces scélérats : on les paie pour commettre des atrocités dont on puisse ensuite se plaindre.

Depuis deux jours, tous les signes extérieurs de parti ont presque tous disparu ; on ne voit plus de cocardes ni de rubans verts. Chacun tremble pour ses jours, et les irlandais sont réduits, par la tyrannie, à soupirer après le projet d'union auquel depuis tant de tems il s'opposaient avec force.

Les troupes envoyées par le gouvernement, arrivent de toutes parts. Les cours martiales vont se former, les gibets se dresser. Grand dieu! ayez pitié de nous!

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 30 ventôse.

Le 24, Poschiavo se rendit aux français par capitulation : il y eut 1200 cents prisonniers. Près de Bormio, les français s'avancerent dans le Tyrol en petit nombre et presque sans artillerie ; ils furent assaillis par une force considérable, et repoussés à deux lieues derriere Bormio. Mais les républicains reçurent du renfort et de l'artillerie : le lendemain 25, ils s'avancerent de nouveau, et les autrichiens prirent la fuite ; Bormio tomba entre les mains des français. Malheureusement, les paysans de cet endroit avaient pris part dans la querelle et avaient fait feu de leurs maisons sur les français ; il en est résulté que ce bourg, qui comptait environ mille ames, fut pillé et incendié.

Il est arrivé à Como un transport de 700 prisonniers autrichiens, parmi lesquels sont plusieurs officiers.

De Berne, le 1er germinal.

Les hostilités ont commencé du côté de l'Adige.

La marche contre la Toscane est actuellement certaine. Les généraux Vignoles et Gauthier sont en route avec un corps de troupes.

Le 28 ventôse, nous avons vu passer par notre ville 500 prisonniers autrichiens, et le lendemain 1500.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 5 germinal.

Plusieurs couriers du général Jourdan sont arrivés à Manheim, au quartier-général de l'armée d'observation. On assure qu'il a donné ordre de lui envoyer dix mille hommes de renfort, sous le commandement du général Laroche. Ces troupes se mettront incessamment en marche. On prétend même que la plus grande partie de l'armée d'observation suivra ce corps d'armée avec le général Bernadotte ; que le commandement sur le Haut et Bas-Rhin, ainsi que celui du siege de Philipsbourg, sera confié au général de division Colaud.

Depuis le passage du Rhin et l'occupation du passage important nommé Kniebis, qui conduit dans l'intérieur de la Souabe ; quelques mille paysans ont été mis en réquisition pour travailler aux fortifications qu'on commençait à établir sur cette montagne, ainsi qu'autour de la ville de Frendenstath, à une petite distance de là. Tous ces ouvriers ont été inopinément congédiés, et les

travaux des fortifications ont cessé. On ignore le motif de cet ordre.

Le général Bernadotte a publié une proclamation au peuple germanique, dans laquelle il lui déclare que les français viennent en freres dans ce pays, et l'exhorte en même tems de se lever et s'unir aux armées républicaines pour anéantir la perfide maison d'Autriche, qui, jusqu'ici, n'a cessé d'opprimer la brave nation germanique.

Les armées de l'archiduc et du général Jourdan ne se sont pas encore battues. Il est faux que la premiere se soit retirée en Baviere; elle a au contraire pris une position en avant du fleuve d'Iller. Le quartier-général de l'archiduc est à Ochsenhaussen, et son armée rassemblée dans les environs du Federsic, même endroit où, en l'an 5, Moreau a remporté une victoire éclatante sur Latour.

Paris, le 9 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, et aux sociétés d'Agriculture. — Paris, le 21 ventôse, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, déjà plus d'une fois le gouvernement vous a invités à diriger l'esprit public vers l'amélioration de l'agriculture.

La formation successive des sociétés dont elle est le but, vous promet des coopérateurs, des conseils et des exemples; mais plus ces premiers succès doivent vous inspirer de confiance, plus vous devez redoubler de zele et d'activité.

La république ne parviendra au degré de gloire, de puissance et de richesses dont elle est susceptible, que lorsqu'il n'existera pas un citoyen qui ne soit convaincu que l'agriculture doit occuper le premier rang parmi les sources de la prospérité nationale, et que la liberté est le premier élément, l'élément indispensable de la prospérité de l'agriculture.

Il vous appartient, citoyens, de saisir avec empressement toutes les occasions de retracer à vos administrés des vérités aussi importantes.

C'est à vous d'offrir à leur indignation le tableau sans cesse renouvelé dans l'histoire, de ces peuples tristement célebres, dont la législation n'était point éclairée par la philosophie, et qui méconnaissaient les bienfaits de la nature et les premiers droits des hommes. Vous leur montrerez ces nations malheureuses, livrées aux orages d'une administration arbitraire; leur sol riche, mais toujours avare, ne pouvant suffire à leurs premiers besoins; leurs cultivateurs gémissant sur le sort incertain de leurs propriétés, opprimés, découragés et avilis par les vexations de tout genre, portant les fers honteux d'une féodalité révoltante; leurs lois toujours mobiles et toujours destructives; leurs esprits dégradés et leurs mœurs corrompues; l'injustice, la rapine, la violence, exaltées et impunies; l'autorité perpétuellement égarée par ceux dont elle invoquait les lumieres, et souvent combattue par ceux dont le premier devoir était de la faire respecter; enfin, une puissance chimérique s'écroulant d'elle-même, soit parce qu'elle n'avait d'autre base que des conquêtes illusoires et pernicieuses, soit parce qu'il n'est de puissance solide que celle qui est établie sur les produits de l'agriculture, du commerce et des arts.

Opposez à cette peinture, affligeante pour l'humanité, celle d'un peuple qui marche sous les étendards de la philosophie et de la liberté; d'un peuple qui répond aux bienfaits de la nature par une activité qui les multiplie. Faites observer à vos administrés l'influence déjà sensible d'une constitution qui les place au premier rang des nations du globe; montrez-leur les améliorations commencées sur presque tous les points du sol français; excitez leur émulation par la perspective admirable de la prospérité qui les attend, s'ils surmontent les obstacles momentanés que leur opposent les vains efforts du despotisme expirant et de la féroce anarchie.

Qu'ils voient la terre libre et fécondée par des travaux assidus, se couvrir de fruits et de troupeaux; les arts, les enfans du génie, enrichissant les hommes libres et multipliant leurs jouissances; le commerce qui marche avec eux, à la suite de l'abondance, franchissant tous les intervalles, rapprochant tous les peuples; les mœurs épurées; la vertu respectée; la justice attentive, veillant à l'exercice de tous les droits et à l'exécution de tous les devoirs; les étrangers, attirés par nos succès et notre gloire, venant s'éclairer et jouir au milieu de nous, et ajouter ainsi à nos moyens de prospérité.

Nous n'avons pas atteint sans doute ce terme heureux de nos espérances; mais si nous savons repousser jusqu'à l'idée des dissensions intérieures, si nous sommes assez sages pour supporter, avec la fermeté républicaine, quelques maux particuliers qui sont le résultat des circonstances, nous y parviendrons, et nous y parviendrons bientôt.

Reposons-nous sur nos freres d'armes, du soin de disperser une coalition monstrueuse qui combat follement contre la raison et l'humanité; préparons, en attendant, et préparons dans le calme, la véritable grandeur à laquelle nous sommes appelés.

Tels sont, citoyens, les vœux du directoire exécutif; tel est l'objet de sa plus chere sollicitude.

Que n'êtes-vous les témoins de l'activité infatigable avec laquelle il s'occupe des intérêts de l'agriculture, du commerce et des arts, au milieu des circonstances les plus orageuses, et des grandes méditations politiques qui sembleraient devoir l'absorber entiérement!

Mais n'en avez-vous pas des preuves sans nombre? Le gouvernement a-t-il laissé échapper une seule occasion de servir les cultivateurs et les manufacturiers, autant que le cours des événemens et la situation des choses ont pu le lui permettre?

Ces sociétés utiles, consacrées aux progrès du premier des arts, et qui font aujourd'hui l'espoir des cultivateurs de presque tous les départemens, ne lui doivent-elles pas leur existence? N'a-t-il pas, depuis long-tems, porté ses regards sur la nécessité d'encourager les plantations? Ne vous rappelez-vous pas, avec reconnaissance, les ordres qu'il m'a donnés pour le concours annuel de l'industrie française?

Aujourd'hui, il m'ordonne encore de vous instruire que la fête de l'Agriculture sera célébrée dans le lieu de sa résidence, comme une fête générale.

Le directoire exécutif, en adoptant cette mesure, pour la premiere fois depuis le régime constitutionnel, a voulu consacrer son amour pour l'agriculture, a voulu convaincre les républicains que les progrès de l'économie rurale doivent être le premier but de leur émulation.

C'est dans cette circonstance, citoyens, que vous pouvez prouver au gouvernement et votre zele et votre attachement. Vous ne lui en donnerez jamais une preuve plus précieuse, qu'en concourant, de tous vos moyens, à embellir cette fête sur tous les points de la république où elle sera célébrée, à lui procurer plus d'appareil et des résultats plus avantageux dans le lieu des séances du corps législatif et du directoire exécutif.

Je ne doute donc pas, citoyens, de votre empressement à m'envoyer, dans le plus bref délai, mais sur-tout *avant le 1er prairial*, les renseignemens que j'attends de vous.

1° Beaucoup de cultivateurs ont été distingués à la fête de l'agriculture des années précédentes. Quelques-uns, peut-être, n'ont participé à cet honneur que par le défaut de concurrens ou par des motifs peu dignes d'une semblable distinction: d'autres, et c'est sans doute le plus grand nombre, ont été honorés, parce qu'ils méritaient de l'être. Je vous invite, citoyens, à m'adresser la liste de tous ces cultivateurs, et la note des motifs de la préférence qu'ils ont obtenue, en y joignant votre avis sur ceux que vous croiriez dignes d'être proclamés par le directoire exécutif à la fête du 10 messidor.

2°. Il n'est pas moins important que vous me donniez des détails circonstanciés sur les nouvelles plantations qui ont eu lieu dans votre arrondissement, d'après le programme joint à ma lettre du 22 fructidor an 5, et les développemens contenus dans celle du 25 vendemiaire an 7.

3° L'amélioration des races de nos chevaux et de nos bêtes à cornes, desirable dans tous les tems, est devenue plus pressante par les besoins multipliés de nos armées, du commerce et de l'agriculture. Le gouvernement met un grand prix à l'encourager, et je vous engage à me faire connaître ceux de vos administrés qui, proportionnellement à leurs moyens, s'occupent avec succès de cette branche d'économie.

4°. Il en est une autre, particuliérement digne de votre attention, et qui fixe essentiellement celle du directoire exécutif; celle de l'amélioration de nos laines.

Le mouton est, sur-tout pour la République française, l'un des plus beaux présens de la nature. Aussi utile pendant sa vie qu'après sa mort, il nourrit l'homme, le couvre de sa toison, fertilise ses champs, et sa dépouille alimente un grand nombre de manufactures. Mais sa laine est d'une valeur inappréciable, et le degré de finesse auquel on peut l'amener promptement par un croisement bien entendu, décuple cette valeur, et affranchit en même-tems nos fabriques d'un tribut annuel à l'étranger.

Quel avantage pour nous, quel encouragement pour nos fabriques d'étoffes de laine, si, à leur supériorité reconnue sur toutes celles de l'Europe, on les met à portée d'ajouter une diminution dans les prix!

Mais, afin de parvenir plutôt à ce perfectionnement, il est nécessaire de connaître le point d'où l'on part dans les différens départemens, et celui auquel il faut atteindre. C'est de ce rapprochement indispensable, que naîtra l'émulation, sans laquelle on n'obtient que des résultats stériles.

Vous ferez donc réunir des échantillons de laine de chaque canton; vous pourrez en confier l'examen, soit à la société d'agriculture du département, si elle est déjà formée, soit à son défaut, à un jury spécial composé de cultivateurs ou fabricans en laine. Lorsque la société d'agriculture, ou le jury vous aura fait part de son opinion, vous m'adresserez une toison de la laine qui aura obtenu la préférence.

Je renverrai à la société d'agriculture du département de la Seine, l'examen des toisons qui me seront parvenues des différens départemens; et celle qui sera jugée la plus belle, sera portée en triomphe à la fête de l'Agriculture. Le nom de l'agriculteur qui l'aura fournie, de sa commune et de son département, sera proclamé par le directoire exécutif. Les autres toisons seront exposées dans le local de la fête, avec des inscriptions qui indiqueront leur origine.

Le gouvernement se réserve d'ajouter à ce motif d'émulation, qui doit être bien puissant sur des citoyens amis de leur pays, un témoignage éclatant de sa satisfaction particuliere, par des dons publics, tels que celui d'une médaille d'or, de bêtes de race, etc., à ceux qui auront mérité réellement, par des efforts et des succès peu communs, une distinction aussi honorable.

Je n'ai pas besoin, citoyens, de stimuler votre zele pour le prompt envoi des renseignemens que que je vous demande. Vous devez sentir combien il est nécessaire qu'ils me parviennent à tems, afin que votre département figure dans le nombre de ceux qui auront contribué à orner la célébration, à Paris, de la fête nationale de l'Agriculture. Des magistrats du peuple, dont toutes les vues, toutes les démarches, toutes les actions, doivent porter l'empreinte de l'amour du bien public, ambitionneront sans doute de donner les premiers une impulsion salutaire aux progrès de l'économie rurale.

Ce qui se fera en grand dans la solennité du 10 messidor à Paris, chaque administration centrale pourra le faire dans le chef-lieu où elle réside. D'après les renseignemens et les échantillons qu'elle aura reçus des diverses administrations municipales de son ressort, elle pourra distinguer et proclamer les agriculteurs et les planteurs de son arrondissement, citer avec honneur ceux qui se livrent à l'éducation des bestiaux, faire porter en triomphe la toison qui en sera digne.

Les intentions bienfesantes du gouvernement pourront recevoir, par la suite, des développemens plus intéressans encore, en se portant successivement sur les divers objets de culture qu'il importe le plus d'encourager. Ces objets vous seront désignés à l'avance, d'année en année; il s'établira ainsi un concours annuel, et une lutte progressive entre les cultivateurs de tous les départemens. Ce 10 messidor sera pour l'économie rurale, ce que le 1er vendemiaire sera pour l'industrie. Mais contentons-nous d'abord d'opérer tout le bien qu'il est possible de faire; trouvons, dans nos premiers succès, des moyens de lui donner peu à peu une plus grande extension: combattons, puisque nous le pouvons, les ennemis de la république par la supériorité de notre culture et de notre industrie; consolons les habitans des campagnes, par le tableau touchant de la sollicitude du gouvernement pour leur bonheur; cherchons à leur prouver sans cesse que les progrès de l'agriculture sont la source intarissable de notre gloire et de notre puissance, que la liberté seule peut en assurer la marche et en garantir les effets sur la prospérité publique.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

— On assure que Châteauneuf-Randon, qui commandait à Strasbourg, est destitué pour la fausse peur qu'il a trop facilement prise et communiquée sur cette partie de nos frontieres qui n'était nullement menacée.

— Dans l'espace de trois à quatre mois, sept à huit des individus entrés à l'*hospice des fous*, établi à Charenton, en sont sortis avec leur entiere raison. Le nombre des malades y est d'environ quarante. Cette utile institution est sous la direction du médecin Gastaldy.

— Le général Massena a adressé, le 26 ventôse, la proclamation suivante, à l'armée d'Helvétie:

Braves soldats,

Lorsque le directoire exécutif de la république française, cédant aux vœux d'un peuple opprimé, m'a ordonné de sommer le commandant autri-

chien de faire évacuer le territoire des grisons par ses troupes, vous ne vous crûtes pas appellés à combattre; mais la résistance qu'on a opposée vous y a contraints.

Passages du Rhin, marches forcées, dangers des routes, privations, âpreté du froid, retranchemens, redoutes, forts, vous avez tout surmonté, tout franchi, et en cinq jours vous avez fait dix mille prisonniers autrichiens, vous avez pris quarante pieces de canon, un attirail considérable d'artillerie et cinq drapeaux. Je ne parle pas de vingt autres drapeaux enlevés aux compagnies grisonnes soldées; c'étaient des paysans égarés et non des ennemis redoutables; enfin, vous avez pris position dans le Vorarlberg: vous occupez tout le territoire grison, et vous avez rendu ce peuple à lui-même et à la liberté.

Tels sont vos travaux et leurs résultats. Ces travaux vous honorent, et leurs résultats doivent apprendre à vos ennemis que les braves des armées du Rhin et d'Italie n'ont pas dégénéré.

Votre gloire est pure, braves soldats! J'éloigne jusqu'au soupçon que quelques excès que j'ai eu à punir, soient votre ouvrage; ils appartiennent à un petit nombre de lâches et de mal-intentionnés; mais ces hommes sont toujours le fléau des vaincus, et souvent ils ont terni la gloire des vainqueurs: séparez-les de vous, soldats! et que la justice, en les frappant, les atteigne toujours hors de vos rangs. Alors, en même-tems que vous êtes un exemple de courage et de bravoure, vous ne cesserez d'en présenter de bonne conduite et de discipline.

Signé MASSENA.

Beffara, commissaire de police; Lerminat, ci-devant commissaire de la trésorerie, et maintenant attaché à l'école polytechnique; Perraud, bibliothécaire de cette école; Camus, bibliothécaire du corps législatif; Maret, connu par sa détention dans les prisons de Mantoue, et par diverses missions diplomatiques; Lecamus, chef de la troisieme division au ministere de l'intérieur; Lamarre, ci-devant secrétaire-général de la commission d'instruction publique; Chappe, inventeur du télégraphe; Billecoq, homme de loi; Gabion et Laroche, notaires; Dionne, homme de loi; Decourchamp, juge de paix; Pepin, ci-devant membre de la convention; Vigier, propriétaire des bains de Poitevin; Antoine, architecte; Merle-Beaulieu, général de brigade; Trassart, employé dans les bureaux du ministre de l'intérieur; Kertrein, employé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, membre du bureau de bienfaisance de sa division; Gelin, receveur du droit d'enregistrement pour le tribunal de cassation, membre du bureau de bienfaisance de sa division, sont au nombre des électeurs de Paris.

— Les ventes de biens nationaux faites pendant le mois de pluviôse dernier, en exécution de la loi du 26 vendemiaire dernier, s'élevent à 1929.

	fr.	cent.
Leur montant s'éleve à. .	4,659,315	25
La mise à prix n'était que de.	3,221,181	66
Il y a en conséquence un excédent de.	1,438,133	59

Ces résultats, qu'on peut considérer comme avantageux dans les circonstances, sont fournis par 70 départemens; 18 ont annoncé n'avoir fait aucune vente, et 11 seulement sont en retard de répondre.

Le nombre des articles vendus en exécution de la loi du 27 brumaire, est de 959.

	fr.	cent.
La mise à prix ou l'estimation était de.	10,093,986	85
Le prix des adjudications est de.	113,584,574	99

Ces résultats sont donnés par 62 départemens; 18 n'ont rien vendu suivant ce mode, et 18 n'ont point encore fait connaître leurs opérations.

Enfin, les aperçus fournis portent la valeur approximative des biens qui restent à vendre, à environ 348 millions.

VARIETÉS.

L'OPERA, voisin dangereux pour la bibliotheque nationale.

JE l'ai vu . . . . j'en ai été consterné. La salle de théâtre la plus belle qu'il y eût en France; ce chef-d'œuvre de deux artistes célebres, Wailly, dont la cendre fume encore, et Peyre, mort il y a quelques années, mais qu'on voit revivre dans la personne d'un fils qui marche avec distinction dans la carriere honorable que son pere lui a ouverte; cet azyle du bon goût, où les premiers talens de la scene française, battus par la tempête révolutionnaire, et long-tems dispersés, venaient enfin de se réunir dans le voisinage, et sous la protection d'un gouvernement ami des arts, l'Odéon n'offre plus que l'aspect d'une vaste ruine. Les flammes ont presque dévoré, en quelques heures, un monument que les siecles auraient respecté. Je me suis approché de ce lieu de désolation: mes regards ont erré dans cette enceinte solitaire. Quel spectacle! des murs noircis par la fumée; des barreaux de fer mis à découvert par l'action du feu, qui a consumé les matériaux qui les couvraient; des poutres réduites en charbon, voilà ce qui remplace ces loges si brillantes, ces peintures si délicates, ces décorations si fraîches, qui charmaient l'œil du spectateur étonné. Les cris discordans de quelques ouvriers occupés à ramasser les décombres, se font entendre, là où, deux jours avant, le sensible Saint-Phal déchirait l'ame d'un millier d'auditeurs, en prononçant d'un ton si touchant: *Eulalie, que me veux-tu?*

Je me suis fait raconter les détails de ce désastre. Deux pompiers ont péri victimes de leur zele; quelques militaires ont été blessés; la partie du foyer n'a point été atteinte; la statue de Voltaire a été mise en lieu de sûreté; tous les artistes, un seul excepté, ont perdu leurs habits; perte considérable pour eux, mais qui leur a été moins sensible que celle d'un monument que les enfans de Thalie conservaient avec un respect religieux. Le fauteuil dans lequel Moliere, jouant le *Malade imaginaire*, fut atteint du coup mortel, a été aussi la proie des flammes. Voilà, me dit avec l'accent de la douleur, l'homme qui me fesait ce récit, une perte qui ne se réparera jamais.

Une perte qui ne se réparera jamais. . . . . . Cette réflexion, à laquelle je ne m'attendais pas, donna une nouvelle teinte de noir à mon ame. Ma pensée se porta aussitôt sur un autre théâtre, qui, par sa situation, et par la nature même des sujets qui y sont représentés, est plus exposé qu'aucun autre, au sort que trois de nos salles ont éprouvé en moins d'un an: je veux dire l'Opéra.

En effet, ce théâtre est placé dans une rue étroite, au moins dans cette partie: à une distance peu considérable, sont des maisons d'habitation qui peuvent devenir elles-mêmes occcasion d'incendie pour la salle, ou servir d'aliment aux flammes, si le feu y prenait.

Mais, comment y prendrait-il avec une surveillance aussi active que celle qu'on y exerce?

Ne sait-on pas que la surveillance la plus active ne peut prévenir toutes les chances du malheur? où ces chances sont-elles plus multipliées qu'à l'opéra? où trouver plus de matieres combustibles réunies? Peut-on n'être pas allarmé en pensant à cette forêt de machines nécessaires au jeu de ce théâtre? Une étincelle suffit pour l'embrâser.

L'opéra en feu.... Amis des sciences et des arts, vous frémissez. Vos regards inquiets se portent sur la bibliotheque nationale. Vous voyez la flamme parcourir rapidement un espace de quelques toises, et s'élancer avec fureur sur cet immense dépôt des connaissances humaines. Une heure aura suffi pour réduire en cendre ces manuscrits dont le savant n'approchait qu'avec vénération; ces exemplaires échappés seuls aux ravages du tems et à la barbarie des siecles d'ignorance; ces éditions si pures, si élégantes, que les artistes de nos jours venaient étudier, pour les surpasser; cet assemblage immense de toutes les productions du génie; résultat du travail des savans, qui, depuis le cardinal de Richelieu, c'est-à-dire depuis plus d'un siecle et demi, se sont occupés, avec autant de zele que de discernement, du soin de former cette collection la plus riche qui existe en Europe. Ah! ce serait bien là une perte qui ne se réparerait jamais; une perte qui nous serait justement reprochée par la France, par l'Europe entiere.

En effet, la bibliotheque nationale est entre nos mains un dépôt dont nous devons compte à nos contemporains, citoyens ou étrangers; dont nous devons compte aux races futures, même les plus éloignées. L'incendie de la fameuse bibliotheque d'Alexandrie, excite encore aujourd'hui les regrets de tous ceux qui cultivent les sciences. C'est sous la main des barbares qu'elle a péri. Mais quand on apprendra que dans un siecle de lumieres, au milieu d'une cité ou les lettres étaient en honneur, la bibliotheque la plus riche qu'on connut alors, a été consumée par les flammes, on demandera comment a pu avoir lieu un événement aussi désastreux.

Vis-à-vis de ce dépôt précieux, répondra-t-on, existait une salle très-grande et très-richement décorée; là, se rendait assidument une foule brillante; on y chantait, on y dansait, on fesait descendre l'olympe sur la terre, à l'aide de machines très-délicates, mais très-combustibles; le feu y a pris, s'est communiqué aux lieux voisins, et la bibliotheque nationale a été brûlée. Ce malheur avait été prévu et annoncé; mais la voix de l'intérêt personnel étouffa celle de l'intérêt public. Les amis du chant et de la danse furent écoutés, ceux des sciences et des lettres furent traités de rêveurs et d'allarmistes. On vit mettre en question si la proximité du théâtre de la république et des arts (c'était le nom de ce spectacle) était véritablement dangereuse pour la bibliotheque.

Quelle légéreté! quelle insouciance! s'écriera-t-on, en entendant un pareil récit. Devait-on confier à une nation aussi frivole, un trésor aussi riche? non. Il fallait laisser au parisien ses danseurs et ses chanteurs, et remettre à un peuple plus sage la garde d'un dépôt si précieux.

O mes concitoyens! il en est tems encore. Evitons à la génération présente les reproches de la postérité. Que la gloire de la nation, que l'intérêt des sciences soient préférés à des intérêts particuliers. L'incendie de l'Odéon, qu'il ait été l'effet d'une imprudence coupable, ou le résultat d'un crime atroce, est bien propre, sans doute, à réveiller les alarmes qui furent manifestées aussitôt qu'on vit l'Opéra, voisin de la Bibliotheque nationale. Ces alarmes, il faut en convenir, ne sont que trop fondées.

Je ne pense pas que cette assertion ait besoin, comme on l'a imprimé derniérement, d'être mûrement examinée. Qu'une salle de spectacle périsse par le feu, ou par quelqu'autre cause que ce soit, l'homme sensible en sera affligé, sur-tout en pensant à cette multitude d'artistes, presque tous peres de famille, auxquels ce désastre enleve leur état et leur pain. Mais comme le mal peut se réparer, les regrets ne sont pas éternels. Un édifice peut être reconstruit: l'Odéon lui-même peut être restauré, puisque ses fondemens et ses gros murs n'ont rien perdu de leur solidité. Mais si la bibliotheque nationale était brûlée, on n'aurait ni consolation, ni espoir; la douleur serait sans mesure, parce que le mal serait sans remede.

PETIT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Maleville fait un rapport sur la résolution du 26 ventôse, qui porte que les frais de procédures criminelles seront payés par ceux qui les auront occasionnés.

Il attaque d'abord le principe sur lequel est fondé la résolution. La poursuite des crimes est, dit-il, une dépense publique qui doit être à la charge du trésor national: de même que c'est le trésor national qui paie les dépenses nécessaires pour préserver la république de l'ennemi extérieur, de même il doit payer celles qu'il est nécessaire de faire pour la défendre contre ses ennemis intérieurs.

Ce n'est pas la premiere fois qu'on a pensé à établir le régime proposé par la résolution; mais on a renoncé à exiger des condamnés les frais de la procédure, parce qu'on a senti que les indemnités qu'il faudrait accorder aux absous seraient beaucoup plus considérables. Mais on dit que le coupable se met en guerre avec la société en commettant un crime. Si cela est vrai, il faut dire aussi que la société se met en guerre avec l'innocent, en le poursuivant mal à propos. Mais en laissant là toutes les subtilités métaphysiques, il faut, si l'on veut exiger des condamnés les frais des procédures, accorder des indemnités aux absous, parce que c'est à celui qui a causé le dommage à le réparer.

La résolution admettant bien la premiere disposition, mais ne statuant rien sur la seconde, est essentiellement injuste, et doit être rejetée. Il serait d'ailleurs très à craindre qu'en rétablissant le régime qu'elle propose, elle ne poursuivit que mollement les gens insolvables, et qu'on impliquât injustement dans les procédures criminelles des citoyens aisés, pour leur en faire payer les frais. Si tous les accusés dans les procès sont pauvres, faudra-t-il que la république intente une action en partage pour se faire rembourser les frais de procédure? Si les créanciers interviennent, faudra-t-il intenter une poursuite d'ordre? Et n'y aurait-il pas quelque chose de révoltant pour l'humanité dans l'idée qu'on signifierait à une veuve et aux enfans d'un condamné le jugement de mort de leur pere, en leur demandant le peu qu'il leur aurait laissé, pour payer les frais de la procédure qui l'aurait conduit à l'échafaud?

La résolution nous présente d'ailleurs, dans son exécution, deux difficultés qui ne nous permettent point encore de l'approuver. Si une procédure a été manquée, dès le premier acte, faudra-t-il que le prévenu supporte tous les frais, puis ceux d'une seconde procédure, et cela par la seule faute des officiers de la république? Comment le président du tribunal criminel pourra-t-il liquider les dépens aussitôt que le juge-

ment aura été prononcé ? L'accusé sera donc dépouillé sans avoir été entendu ? Il est impossible d'admettre une pareille législation, et il faut convenir que la résolution est vicieuse dans ses principes, dans ses conséquences et dans ses détails. La commission propose de la rejetter.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Rodat*, il approuve une résolution du 28 pluviôse, qui autorise la commune de Milhau, département de l'Aveyron, à vendre le local de son ancienne maison commune, pour payer la nouvelle qu'elle a achetée.

Sur le rapport de *Saligny*, il approuve celle du 27 ventose, qui autorise la commune de Cernay, département de la Marne, à vendre une partie de ses biens communaux pour acquitter ses dettes.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des citoyens nommés électeurs dans le canton de Villefranche, département du Rhône. Ils invitent le conseil à statuer que l'assemblée électorale du département du Rhône ne sera pas séante cette année à Lyon. Ils annoncent ne pas croire pouvoir jouir dans cette commune de toute la liberté morale nécessaire à des électeurs.

Quelques membres. Le renvoi à une commission.

N. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition, elle me paraît inconstitutionnelle. Le titre d'électeur ne peut être ainsi pris collectivement hors de l'enceinte de l'assemblée électorale. L'assemblée du Rhône n'est pas encore formée; vous ne pouvez reconnaître des électeurs de ce département.

Reverchon. Il me paraît très-surprenant que des citoyens nommés électeurs violent de cette maniere la constitution. La constitution ne permet point aux citoyens de prendre le titre d'électeur hors de l'exercice de cette fonction. Vous ne devez avoir aucun égard à une pétition dont il est d'ailleurs assez aisé de reconnaître le motif particulier.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Duhot, par motion d'ordre, demande que le conseil s'occupe des moyens de lier les institutions républicaines aux habitudes des citoyens. Il propose de consacrer la séance primedi à la discussion des projets de Joubert sur la cocarde nationale, et de Gerla, sur la qualification de citoyen.

Cet avis est appuyé.

Pourret-Rocqueries. Un objet plus pressant et qui ne souffre plus de retard, occupera primedi votre séance. Vous l'avez consacrée à la discussion du projet sur les moyens de réprimer les assassinats. Le mal fait des progrès allarmans; le brigandage et les assassinats se multiplient. Trois électeurs viennent de tomber sous le fer des royalistes.

Je demande que rien ne soit innové à l'arrêté qui a fixé l'ordre du jour de primedi.

Le conseil maintient son arrêté, et décide que les projets mentionnés par Duhot seront discutés après ceux dont cet arrêté indique l'objet.

Malès fait adopter en totalité la suite du projet sur la contribution fonciere, et le mode d'obtenir des dégrevemens.

Joubert, de l'Hérault, soumet la lecture de la rédaction de quelques articles du projet sur la solde de retraite renvoyée à la commission. Il invite Vésin à reproduire au conseil des observations que la commission n'a pu accueillir, et s'engage à répondre à ces objections.

Vézin est entendu. Il attaque les bases de la fixation de la solde de retraite, sous le rapport de la proportion établie entre la solde de l'officier-général et celle du soldat. L'indemnité accordée par le projet à l'officier qui a été mutilé peut être de 3000 fr. au-dessus de son traitement de réforme, mais la même mutilation chez un soldat ne peut porter son traitement de retraite qu'à 300 francs. Cependant si jamais les principes d'égalité ont pu être invoqués, c'est lorsqu'il s'agit de venir au secours d'hommes qui ont de la même maniere perdu les mêmes membres en défendant la patrie.

Vézin propose d'élever le *maximum* de la solde du soldat, et de diminuer celui attribué aux officiers généraux.

Soulhié répond que les principes de l'égalité n'ont ici rien d'applicable contre le projet. L'égalité existe, puisque tout soldat, par son mérite et ses services, peut devenir général; mais une fois parvenu à ce grade, les talens qui lui ont été nécessaires, les services éminens qu'il a rendus, rendent sa position bien différente de celle du soldat. Celui qui, par son courage, contribue à la victoire, mérite toute la reconnaissance publique; mais celui qui a su diriger le courage mérite plus encore.

Garreau déclare qu'il ne serait pas éloigné de l'amendement si ce qu'on pourrait ôter aux officiers généraux devait être employé à augmenter la pension de soldat; mais cela est impossible. Le nombre des officiers mutilés est peu considérable, celui des soldats l'est malheureusement beaucoup plus, en raison de leur nombre comparé à celui des officiers. Réduire le traitement des officiers pour en faire aux soldats une distribution en augmentation, ce serait être injuste pour les premiers, et ne rien faire pour les seconds.

Joubert répond que le raisonnement de Vézin manque d'exactitude en ce qu'il pense que le traitement pour mutilation s'établit en sus de la solde de retraite. Quel que soit l'état du général de division, par exemple, ses blessures, et ses années de service, il ne pourra avoir plus de 6000 francs. La solde proposée pour le soldat a été calculée et sur ses besoins et sur les ressources de l'état. Le soldat d'ailleurs, lorsqu'il est mutilé, a sa retraite aux invalides, et n'a sa solde, que s'il la préfere.

On demande à aller aux voix.

D'autres réclament l'ajournement.

Delbrel fait observer que le projet est depuis long tems retardé sous divers motifs; et que pour vouloir établir les proportions d'une justice trop rigoureuse, on s'expose à commettre la plus grande injustice, celle de laisser sans traitement des hommes qui attendent avec la plus vive impatience, que la loi leur assure un paiement dont ils ont le plus grand besoin. Si du moins on présentait un autre tableau en opposition à celui de la commision! mais on apporte de vagues objections; on obtient des ajournemens, et en résultat une loi utile et desirée n'est pas rendue.

Pison-Dugaland demande à combattre le tableau de la commission, admet toutes ses parties comme arbitraires et comme ne présentant pas des proportions justes et exactes.

Joubert, de l'Hérault, demande la parole; je m'étonne, dit-il, de voir mon collègue Pison annoncer de nouvelles objections. Son premier discours avait fait sensation; il fut renvoyé à la commission. Là Pison fut obligé de convenir qu'il s'était trompé sur presque tous les points. Si cependant, puisqu'il s'est occupé de cette matiere, il apportait un autre travail que celui de la commission, cette concurrence pourrait avoir quelque chose d'utile; mais des objections, un renvoi, un ajournement, une réfutation aisée, et du tems perdu pour de braves militaires qui gémissent dans le besoin, voilà ce qui résultera du refus du conseil d'adopter le tableau présenté.

Les débats se prolongent encore quelque tems.

Le conseil se décide à ajourner à primedi.

Séance levée.

LIVRES DIVERS.

Exposition des regles du Droit ancien, suivant l'ordre où elles se trouvent placées au digeste, avec les exceptions dont elles sont susceptibles, et des observations relatives à notre nouvelle législation; par P. Goulliart, ancien professeur en droit, et membre de la commission des hospices civils de Paris. 1 vol. in-8°. Prix, 3 francs, et 4 francs par la poste.

A Paris, chez H. L. Perronneau, imprimeur, rue des Grands-Augustins, n°. 14, et au dépôt des lois, place du Carrousel.

Ce n'est pas assez de connaître les regles du droit, il faut en découvrir le sens et savoir les appliquer aux circonstances qui n'ont pas été prévues par la loi. On a donc cru qu'il serait utile de joindre à ces regles des observations puisées dans les écrits des jurisconsultes qui les ont recueillies, et par l'application de ces mêmes regles montrer l'usage qu'on peut en faire. En ajoutant les exceptions dont chacune de ces regles est susceptible, on a remarqué les cas où elles ne sont plus admises parmi nous, et on les a rapprochées de notre législation actuelle.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 ½	61 ½
—— Courant	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg	193 ¼	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	97 ¾	95 ¾
Livourne	106	104 ¾
Bâle	1 b.	½ p.
Lausanne	¼ p.	. . . .
Milan	53 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 10 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 7 c.
Bons trois quarts	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	69 fr. 75 c.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 42 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Marchandises.

Café Martinique	3 fr. 15 c.
— Saint-Domingue	2 fr. 85 c.
— Bourbon	2 fr. 95 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 65 c.
— d'Anvers	2 fr. 70 c.
— Cristallisé	
Savon de Marseille	1 fr. 10 c.
Chandelle	60 c.
Coton du Levant	2 fr. 80 c.
— des îles	5 fr. 10 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront demain 11, la 39e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi de *l'Esprit de contradiction.*

Incessamment *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Mont-Bernard*, suiv. *des Comédiens ambulans.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin; Rabelais*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. Primedi, 11 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Du 10 pluviôse.

Sur la motion de M. Josias Parker, la chambre se forme en comité général, pour entendre le rapport de la commission de navigation.

Les résolutions suivantes sont adoptées.

1°. Deux arsénaux pour la marine seront établis dans les Etats-Unis, et 50,000 dollars consacrés à cet établissement.

2°. Cent mille dollars seront employés à acheter des bois de construction pour des vaisseaux de guerre.

3°. La marine des Etats-Unis sera augmentée de six vaisseaux de guerre de 74 au moins, et de six sloops de guerre de 18 au moins, qui seront construits ou achetés dans les Etats-Unis. On consacre à cet usage une somme qui n'excédera pas un million de dollars,

4°. Le président des Etats-Unis est autorisé par une loi à augmenter le nombre des canons sur chaque vaisseau actuellement de service ou en construction; 35,000 dollars sont destinés à cet objet.

5°. Le président est autorisé à prendre pour le service du dehors tel nombre de cutters qu'il jugera convenable.

La premiere de ces résolutions a été adoptée sans débats; à l'appui de la seconde, M. Parker fait observer qu'il est nécessaire de s'assurer une quantité de bois suffisante, et de l'avoir à sa disposition pour la construction des vaisseaux de guerre. Il en conclud qu'il faudrait acheter une forêt de chênes sur pied, et de cedres rouges; qu'alors aucune nation au monde ne pourrait construire de meilleurs vaisseaux que les Etats-Unis. La motion passe à l'unanimité, malgré les représentations de M. Mecon, qui fait observer qu'on ne doit pas s'occuper de pareilles acquisitions dans un tems où il faut que la nation paye 8 pour 100 pour tous les emprunts que fait le gouvernement.

Quant à la troisieme résolution, M. Parker déclare que, d'après l'estimation du secrétaire de la marine, six vaisseaux de 74 coûteront près de 2,400,000 dollars, et les six sloops environ 300,000.

Comme les gros vaisseaux ne peuvent être construits en moins d'un an, il suppose que, si on consacrait un million de dollars, ce serait autant qu'il en faudrait jusqu'à la prochaine session.

Mrs. Nicolas et *Gallatin* répondent que, si l'on croit qu'une année suffise pour la construction des six vaisseaux, il faut y employer les 2,400,000 dollars; que la demande d'un million seulement prouve qu'ils ne seront pas construits dans l'année. Ils soupçonnent que ces vaisseaux ne sont pas nécessaires, mais qu'on veut profiter du moment pour réaliser le projet favori d'une marine toujours existante; ils s'opposent à la résolution, parce qu'elle tend à favoriser des projets étrangers aux circonstances.

La résolution, mise aux voix, passe à la majorité.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 ventôse.

La gazette de la cour annonce aujourd'hui la soumission de Passwan-Oglou à la suite des négociations qu'il avait entamées avec le capitan pacha. Elle ajoute qu'il a accepté le rang de capidschi pacha, avec la promesse que la dignité de pacha à trois queues lui sera conférée par S. H. et qu'en conséquence, le 7 pluviôse, les troupes de Passwan-Oglu furent licenciées, les portes de Widdin ouvertes, et la communication rétablie entre cette ville et les pays voisins.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 19 ventôse.

On s'occupe ici, avec la plus grande activité à l'équipement de l'escadre qui doit mettre en mer au printems prochain. Indépendamment des quatre vaisseaux de ligne que l'on construit, on répare plusieurs autres qui doivent faire partie de cet armement.

On remarque les mêmes mouvemens dans les ports de Suede, et quoiqu'on soit persuadé que les puissances du nord ne prendront aucune part directe à la guerre actuelle, il paraît qu'elles sont déterminées à agir de concert, pour faire respecter leur pavillon par les puissances belligérantes, et prévenir les insultes et les pertes que leur commerce a éprouvées pendant les dernieres campagnes.

TURQUIE.

De Semlin, le 18 ventôse.

Les lettres du Bannat apprennent que l'effet de la pacification de Widdin s'y fait déjà sentir par la grande quantité de bestiaux qui arrivent de ces environs, et dont le commerce avait été presqu'entiérement suspendu. Reste à savoir si la soumission de Passwan-Oglou est sincere, ou s'il n'a voulu que gagner du tems.

Des lettres d'Iassi, en Moldavie, portent que le 27 pluviôse, il y arriva deux quartiers-maîtres russes avec des dépêches pour le consul russe. Elles lui annoncent, dit-on, que, sous dix jours, plusieurs régimens russes traverseraient la Moldavie. On croit qu'ils sont destinés à passer en Albanie, où ils doivent s'embarquer pour les côtes du royaume de Naples.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 4 germinal.

Le 28 ventôse, on vota derechef, au collége des Princes, sur la marche des russes; il n'y eut que cinq votes : la Baviere et le Palatinat voterent pour la prompte conclusion de la paix, sans prononcer sur la marche des russes qui n'est pas connue officiellement. Bamberg, Briexen et Lichtenstein voterent dans le sens de l'Autriche.

Voici le vote de Baviere :

» Aucune demande formelle à l'empire n'étant encore parvenue à la diette de l'empire, touchant l'entrée des troupes russes sur le territoire germanique, ce qui, conformément au terme précis de la capitulation de l'élection de l'empereur, aurait certainement dû avoir lieu; et personne dans l'empire n'ayant la moindre connaissance d'un pareil dessein, toute délibération ultérieure sur cet objet, paraît, sous ce rapport, jusqu'à ce moment prématurée. Son altesse électorale pense cependant qu'il serait à propos que S. M. I. fût priée très-humblement, par une délibération de l'empire, de faire des dispositions telles que la paix de l'empire, généralement desirée, achetée jusqu'à ce jour si chérement par tant de sacrifices, et déjà si avancée avec la connaissance et la coopération du plénipotentiaire impérial, soit enfin obtenue au plutôt, et que tous les obstacles qui pourraient ou l'éloigner entiérement au plus grand péril de toute la patrie germanique, ou la reculer, soient levées ».

Onze cavaliers français, avec un officier et un trompette, sont arrivés dans notre ville hier soir : leur destination est encore ignorée.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 ventôse.

Le bruit court ici que non-seulement on refusera des passe-ports au grand nombre de ceux qui veulent émigrer, mais que même on va faire arrêter les personnes les plus marquantes, dont le départ pourrait faire quelque sensation.

On fait afficher à l'instant l'ordre suivant en forme de lettre au lord maire de Dublin :

» Le conseil ayant résolu de ne laisser sortir » personne du royaume, sans avoir obtenu un » passeport signé par le secrétaire de son excel- » lence le vice-roi d'Irlande, ou par un de ses » délégués; cet ordre devant être strictement » exécuté, je suis invité par le lord-lieutenant à » vous prévenir qu'il ne sera délivré aucun passe- » port à personne qu'il ne soit porteur d'un » bon provisoire signé de vous; en conséquence, » l'alderman Jacques ne devra permettre l'em- » barcation de nulle personne dont le passe- » port ne soit revêtu de la signature du maire » et du lord-lieutenant-général du royaume.

Signé Caste Reagh ».

Nous apprenons que les troupes envoyées contre les insurgés, ont déjà commencé leurs petites expéditions. Dans un des villages du comté de Wicklow, ils ont, sous prétexte de représailles, brûlé plusieurs fermes; le bétail n'est pas même épargné. Ils mettent le feu aux étables, et laissent rôtir dedans les bœufs, vaches, brebis, etc.; ils ont déjà brûlé plus de 60 grosses bêtes à cornes.

Hier, la générale fût battue dans tout Dublin. Toute la garnison était sous les armes, et bientôt après, partirent pour Droghéda plusieurs corps de troupes de cavalerie et d'infanterie. Les uns disaient que les insurgés s'étaient montrés dans ce pays; d'autres, que l'on voyait sur la côte des vaisseaux français prêts à faire un débarquement. Ce matin, une partie de ces troupes était de retour; il paraît qu'elles ont déployé tout cet attirail militaire seulement pour arrêter deux ou trois personnes accusées de trahison. Aujourd'hui partiront pour les comtés de Kildare et Wicklow, un autre renfort considérable, sous prétexte d'aller y rétablir la tranquillité.

On répand le bruit que les français ont une flotte toute prête à Brest, et des bateaux plats pour 30 mille hommes qu'ils destinent pour les côtes d'Irlande, et qu'ils feront partir au premier jour. Au reste, la ville de Dublin est régie comme en tems de guerre. On prend exactement les mêmes précautions que si l'ennemi était à nos portes. A neuf heures, les barrieres sont fermées; personne n'entre ni ne sort.

Le bill sur la rebellion n'a pas encore passé à la chambre des lords.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 ventôse.

Le gouvernement s'occupe exclusivement, depuis quelques jours, de l'Irlande et des préparatifs qu'on dit être faits par les français, pour tenter une nouvelle expédition.

Hier, sa majesté a passé en revue plusieurs corps de troupes, dont les uns allaient en Irlande, et les autres en revenaient. Plusieurs de ces derniers ont tellement souffert du froid pendant leur voyage, qu'ils ont perdu un grand nombre de soldats

M. Mazon est arrivé hier de Berlin; il est porteur de dépêches du lord Grenville. La gazette de la cour s'exprime assez plaisamment à ce sujet. Au lieu de dire que l'ambassadeur Thomas Grenville a obtenu des audiences du roi de Prusse pour l'engager à faire la guerre, elle dit qu'il est parvenu à obtenir des audiences de Syeyes, pour lui faire des ouvertures de paix; maniere assez adroite de rejeter l'odieux de la conduite du gouvernement anglais sur le gouvernement français.

On ne parle, au reste, en ce moment, que de la découverte récemment faite d'une conspiration en Irlande. Plusieurs personnes ont été arrêtées dans la rue de Malborough, à Dublin. Des mesures avaient été prises pour cerner le local de Saint-Gilles, où l'on avait été prévenu que se rassemblait un club d'Irlandais-Unis; mais on trouva la place vuide. La chambre des communes d'Irlande s'est, dit-on, assemblée en comité secret pour délibérer sur la situation présente de la patrie. On attend avec impatience le résultat de cette séance.

Il a péri près d'Alnewick, dans le pays de Galles, un bâtiment de transport qui avait à bord un détachement de la cavalerie fencible de Lancasthershire, destiné pour Newrry. Personne ne s'est sauvé.

Les vaisseaux nouvellement rentrés dans nos ports ont éprouvé en mer, au commencement de la semaine derniere, des orages d'une violence rare.

Une lettre, écrite à bord de la frégate *la Cambrian*, nous donne les détails suivans :

» Le 21 de ce mois, nous essuyâmes dans la » Manche un coup de vent terrible, accompagné » d'éclairs et de tonnerre. Un globe de feu » tomba sur le gaillard-d'avant; deux hommes » en furent tués et dix-sept blessés. Deux sont » devenus aveugles, et l'un de ces derniers est » tombé dans le délire. Ce phénomene fut telle- » ment effrayant, que nous nous attendions tous » à une destruction totale. »

ITALIE.

Livourne, le 23 ventôse.

Nous venons d'apprendre que Civita-Vecchia a été prise le 17 ventôse. Les français sont entrés de trois côtés et se sont emparés du port avant que les rebelles ayent pu s'échapper.

Les vaisseaux de guerre et les corsaires anglais

qui étaient dans notre port et dans notre rade ont mis à la voile le 10 du courant. Il ne reste plus qu'un brigantin de guerre portugais, qui a jeté l'ancre hors de la portée du canon et continue à troubler notre commerce.

Les corsaires français ont conduit au port d'Anzo deux bâtimens provenant de Tunis, chargés de grains.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 ventôse.

Les réclamations que notre gouvernement a faites auprès du directoire français, pour que les liguriens ne fussent pas compris dans l'arrêté du directoire, qui ordonne à tous les étrangers de s'éloigner à vingt lieues des départemens méridionaux, ont eu tout l'effet qu'on pouvait attendre. Depuis le retour du courier expédié pour cet objet à Paris, nous avons appris avec plaisir que les liguriens sont exceptés des dispositions dudit arrêté.

Avant-hier, 24, on a célébré une magnifique fête funéraire en l'honneur de Biagini, assassiné par le représentant Queirolo.

Du 28 ventôse.

Avant-hier l'institut national a tenu sa séance publique. On y a lu trois mémoires. Le premier, sur la langue italienne, du citoyen Marre, et le second, sur un théâtre national, par l'architecte Tagliafico, ont été justement applaudis; le troisieme, sur les maximes qui conviennent à un peuple libre, était un véritable *galimathias double* auquel personne n'a rien compris.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1er germinal.

Depuis qu'on a reçu ici la nouvelle des hostilités, des conférences extraordinaires très-fréquentes ont lieu entre les membres de notre gouvernement. On ne sait pas encore quelle part la république batave prendra à la guerre. On assure cependant qu'on travaille dans des comités secrets à organiser le systême des réquisitions en hommes. Les réquisitionnaires bataves ne seront employés que dans l'intérieur de la république et pour la défense des places, tandis que toutes les troupes de ligne se rendront sur les Rhin.

Le citoyen Laind, ministre de la république cisalpine est arrivé à la Haye, pour résider en cette qualité près du gouvernement batave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 6 germinal.

On s'attendait depuis quelques jours à une affaire sérieuse entre les armées française et autrichienne; elle a eu lieu le 30 ventôse et le 1er germinal, dans les environs de Pfullendorff, dans le Furstenberg. Les autrichiens, après avoir reçu divers renforts qui leur donnaient une très-grande supériorité sur l'armée française, ont été cependant attaqués par le général Jourdan, avant qu'ils aient pu s'approcher. La bataille a été sanglante et opiniâtre sans être décisive: L'avant-garde de notre armée s'avança, le 30 ventôse, jusqu'à Alschkausen.

Le 1er germinal, à quatre heures du matin, les autrichiens tournerent nos positions, et nous attaquerent en même tems sur le front et sur les deux flancs. Les français opposerent à l'acharnement de l'ennemi un sang froid et un courage que l'on ne peut assez admirer. Plusieurs officiers-généraux ont été blessés des deux côtés. L'archiduc Charles a, suivant les rapports des prisonniers, eu le bras fracassé par un obus; il avait sous ses ordres le général Schmidt qui a dirigé toutes les opérations. Le combat a surtout été très-vif et très-sanglant à Ablach, où les divisions de l'aîle gauche de l'armée française ont été aux prises avec la droite de l'ennemi.

Cependant, le courage des français a triomphé de tous de tous les obstacles; les autrichiens ont été repoussés et ont perdu quinze cents prisonniers: de leur côté, ils nous ont pris quelques centaines d'hommes. Nos blessés de l'aile gauche ont été transférés à Tuttlingen. On assure que, depuis cette action, le général Jourdan a fait un mouvement vers le lac de Constance, pour se rapprocher du corps d'armée du général Férino.

L'aîle droite de nos troupes en Suisse, commandée par le général Lecourbe, est entrée dans le Tyrol le 24 ventôse, et les jours suivans, elle a été constamment aux prises avec le général Laudon à Finstermunster, à Martinsbruck, Sulz et Sainte-Marie. Toutes ces positions ont été forcées.

Paris, le 10 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 1er germinal, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, je vous adressse le bordereau du crédit que je viens de vous ouvrir sur la trésorerie nationale, de la somme d.....
pour pourvoir, pendant les neuf derniers mois de la présente année, à l'acquit des traitemens des commissaires du pouvoir exécutif près les corps administratifs de votre arrondissement.

A la suite de ce bordereau est mon autorisation pour délivrer vos mandats de paiement jusqu'à la concurrence de cette somme, soit sur la caisse du payeur général de votre département, soit sur celle de ses préposés, dès que vous serez prévenus que la trésorerie nationale leur aura donné des ordres à ce sujet.

Vous n'oublierez pas de m'accuser la réception de ce bordereau, et d'en remettre une copie que je joins ici au payeur général, pour l'ordre de sa comptabilité.

Je vous recommande expressément de me fournir un état justificatif de l'emploi des fonds qui vous sont alloués. Cet état sera rédigé dans la forme indiquée par ma circulaire qui accompagnait le crédit du premier trimestre de l'an 6.

Il suffira de me certifier que la contribution, fixée au vingtieme du traitement, a été retenue, conformément à la loi du 3 nivôse présente année, à fur et mesure des paiemens. Toutes opérations qui seraient faites à cet égard sur l'état justificatif d'emploi des fonds, seraient superflues, puisque les mandats doivent être délivrés pour la totalité du traitement, et que le payeur doit donner quittance aux parties prenantes de la retenue qu'il fera de leurs impositions.

Comme j'ai eu occasion de relever plusieurs fois l'erreur dans laquelle étaient tombées certaines administrations, en fesant payer aux commissaires provisoires le traitement attaché à la place qu'ils avaient exercée par *intérim*, et d'ordonner la réintégration dans la caisse du payeur général, de la somme illégalement touchée, je vous prie d'observer que ce traitement n'est dû qu'aux commissaires qui exercent en vertu des arrêtés du directoire exécutif, et que ceux nommés provisoirement par les administrations n'y ont aucun droit: d'où il suit que la portion de traitement qui reste libre, doit être portée dans la colonne des vacances de votre état justificatif.

Cette observation devrait suffire pour convaincre toutes les administrations; mais je crois devoir leur faire connaître les motifs sur lesquels elle est fondée. L'art. XV de la loi du 21 fructidor an 3 s'exprime ainsi: *En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané (du commissaire), l'administration nomme un de ses membres pour le suppléer provisoirement.* Et comme cette loi ne dit point que ce suppléant jouira du traitement, on doit en inférer qu'il ne lui est pas dû. Quelques commissaires provisoires m'ont représenté que ce silence de la loi pouvait être interprété affirmativement comme négativement: cette objection n'est que spécieuse. Le suppléant n'est pas commissaire; il ne perd pas sa qualité d'administrateur; ses fonctions ne sont changées que momentanément. D'un autre côté, tant que le corps législatif, dans le sein duquel a été agitée nombre de fois la question de savoir si celui qui supplée un commissaire a droit ou non au traitement, n'aura pas prononcé, ce silence de la loi ne doit être interprété que négativement. A ce raisonnement, j'ajouterai qu'un administrateur étant tenu d'assister régulièrement aux séances, soit comme administrateur, soit comme suppléant le commissaire du directoire exécutif, il ne donne toujours que son tems à la chose publique. Je ne me dissimule point que les fonctions de commissaire exigent plus de travail et de surveillance; mais je pense qu'un administrateur jaloux du choix qu'on a fait de sa personne, doit trouver la récompense de ce surcroît de travail passager, dans son civisme et dans la satisfaction qu'il éprouve à servir utilement sa patrie.

Salut et fraternité,

François (de Neufchâteau.)

Le citoyen Robinson, président de l'administration municipale de la Basse-Terre-Guadeloupe, a écrit au citoyen Liard, aide-de-camp de Victor Hugues.

» J'ai des preuves nombreuses qu'il a existé une conspiration tendant à assassiner le citoyen Desfournaux, agent du directoire, et tous les les hommes qu'il a emmenés avec lui, sous prétexte qu'ils étaient des chouans, des royalistes, et qu'ils venaient pour river les fers des noirs. La copie certifiée de toutes ces pieces sera envoyée au directoire exécutif et au ministre de la marine. Les mesures qu'a prises le général Desfournaux ne sont nullement une réaction: elles ont été dictées par la nécessité de sauver la colonie.

Je vous renvoie votre déclaration parce qu'elle est fausse, calomnieuse et dirigée par l'esprit de parti qui vous anime contre l'autorité qui nous a été confiée par la République.

Fait en la maison commune, le 15 nivôse, an 7.

Signé, Robinson, *président*.

Ce Liard est le même qui fut expulsé de Saint-Domingue par les agens du directoire exécutif, et qui se rendit à la Guadeloupe, où il trouva protection auprès de Victor Hugues. Celui-ci l'éleva au grade de chef de brigade, le fit son aide-de-camp, lui donna sa belle-sœur en mariage et le combla de richesses.

Deux à trois membres du fameux tribunal révolutionnaire de Rochefort, et Aubrey, ex-membre de l'assemblée révolutionnaire de la Guadeloupe, viennent d'être embarqués, avec Liard, pour la France, par ordre de Desfourneaux.

— Des dix-sept chauffeurs condamnés à la peine de mort par la commission militaire de la dix-septieme division, un s'est ouvert les veines dans sa prison, au moyen d'un morceau de lancette, qu'il avait caché dans ses cheveux. L'état de faiblesse dans lequel il s'est trouvé à la suite de cette opération, a arrêté l'hémorragie. Il n'était pas mort quand on est entré dans le lieu qui le renfermait, et les secours qu'on s'est hâté de lui administrer feront qu'il n'évitera pas le supplice qu'il a si justement mérité. L'exécution de tous a été différée.

— Bourgoing, ci-devant ambassadeur en Espagne; Anquetil, homme de lettres, employé au ministere des relations extérieures; Treilhard, frere du directeur; Pommereul, général de division, ont été nommés électeurs à Paris.

— Dans la division des Thermes, un bulletin pour la nomination des électeurs, portait, *César* et *Brutus*.

— On dit que le général Moreau est appelé à Paris, et que Joubert va être réemployé.

— Pléville-Lepeley organise en ce moment la marine à Naples.

— La corvette française *l'Embuscade*, a pris, à la hauteur de Mozambique, trois bâtimens portugais.

— Le ministre de la marine a chargé le citoyen Hue, peintre des ports de la République, de peindre le combat glorieux de la corvette *la Bayonnaise*, contre la frégate anglaise *l'Embuscade*.

— Le département de la Seine vient de faire afficher la vente du Palais-Egalité. Cette vente aura lieu en 10 lots, le 9 floréal prochain. L'estimation totale s'éleve à 9,442,000 fr.

— On parle de placer la bibliotheque nationale ou sur le terrein des ci-devant Capucines, vis-à-vis la place Vendôme, ou dans le bâtiment de la nouvelle Madelaine, qu'on ferait achever, sur le boulevard Honoré. C'est en l'isolant ainsi de tous dangers, qu'on sera sûr de conserver ce dépôt précieux.

— Les tribuns de Rome ont tiré au sort pour le renouvellement du tiers; douze seulement ont tiré; le surplus des places du premier tiers était vacant par démission ou décès.

LÉGISLATION.

Systême universel de principes du droit maritime de l'Europe; par Dominique Albert Azuni, de plusieurs académies d'Italie; traduit de l'italien par Digeon. 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Digeon, grande rue Verte, faubourg Honoré, n° 1126.

Nous commençons par plaindre l'auteur d'avoir été traduit fort inexactement en plusieurs endroits. La premiere faute qui saute aux yeux est dans le titre de l'ouvrage qui, comme le donne le traducteur est inintelligible. On sent qu'il faut *systême des principes*, et alors on voit que l'auteur a voulu exposer ce qui forme aujourd'hui la loi en Europe, pour la partie du droit public qu'il a spécialement traitée.

C'est un spectacle assez bizarre que de voir des écrivains se donner encore la peine d'écrire sur le droit public dans un tems où tout le monde semble cesser d'y croire. Il faut avoir un grand courage pour rechercher des lois enfouies aujourd'hui sous des traités sans nombre, et qui se contredisent, tandis que les vrais docteurs de ces lois paraissent clairement être ceux qui tiennent l'épée.

L'Allemagne est inondée périodiquement de dissertations, de *factums*, tant sur le droit des gens en général, que sur son droit public et particulier. On sait si jamais les puissances qui s'y partagent l'influence, ont jamais consulté l'un ou l'autre, ou plutôt comment elles les ont su faire taire tous deux quand il y allait de leur intérêt.

Qu'on ne prenne pas cependant ces observations pour un déni de la réalité du droit public. Etablir en principe que ce droit est imaginaire, et faire passer une théorie aussi condamnable en action, ce serait plonger le monde dans les désordres les plus affreux, et faire de l'Europe un désert où le pistolet serait seul la loi. Loin de nous une morale aussi perverse; il n'y a que trop de gens qui cherchent à l'accréditer : mais ces gens-là ne voyent pas, ou plutôt ils voyent bien qu'avec ces principes on ne tiendrait pas l'Europe un seul jour en paix, et qu'on frappe en même tems l'édifice social. Qui nie le droit des nations, nie le droit civil : ce sont deux rameaux qui vivent sur le même tronc; ils dérivent tous deux du droit naturel.

Ce qui se passe depuis des siecles en contradiction de ces deux especes de droits ne prouve rien. On sait que l'un et l'autre ont trouvé de tout tems des cabinets qui les violentent, des ministres et des magistrats qui les sacrifient, des publicistes et des jurisconsultes qui les obscurcissent ou les défigurent. On sait que les cours ont leurs feseurs de manifestes, comme les cliens, des rédacteurs de *factums*. Mais qu'en conclure? qu'il n'y a ni droit des gens ni droit civil? La conséquence est trop affreuse. Alors l'Afrique aurait un meilleur systême d'états que l'Europe, et il vaut mieux être esclave dans cette partie du monde, que citoyen dans la nôtre. Les grands intérêts, il est vrai, les intérêts puissans triomphent du droit; mais les intérêts de tous les jours y sont soumis : sans cela nous aurions dans la société l'anarchie de l'état de nature, ou un despotisme de fer, et sur toutes nos frontieres, une guerre de tous les instans.

Nous n'avons donc point prétendu insinuer que le droit des gens fût une chimere. Ce que nous avons voulu dire, c'est que la marche ordinaire des choses n'est pas trop encourageante pour ceux qui méditent sur ces matieres, aujourd'hui beaucoup trop dédaignées, et que des ignorans revêtissent du ridicule nom de *diplomatie* pour mépriser, avec plus de sécurité, ce qu'ils n'ont ni la volonté ni les moyens souvent d'approfondir.

Azuni veut faire ce que personne n'a entrepris avant lui : il veut rassembler tout ce que les écrivains en droit public ont dit sur le *droit maritime*, tout ce que les traités ont établi à cet égard; et enfin lier ces deux données par des raisonnemens et par un examen judicieux. Guidé, dans cet examen, par la raison et par les principes de la loi naturelle, il espere ainsi parvenir non-seulement à établir ce qui constitue généralement *le droit*, mais encore à rectifier les erreurs que les intérêts des contractans et les fausses vues des écrivains, inspirés souvent par les cabinets, ont consacrées et erigées en régles, et à indiquer *ce qui devrait constituer ce droit.*

Rien n'est plus important que la matiere que traite M. Azuni, et ce qui le prouve, ce sont les plaintes qui s'élevent de toutes parts contre les deux grandes puissances maritimes, et les mémoires à consulter qu'on a donnés dans ces derniers tems sur les questions de prises tant en cour que hors de cour. On est humilié de la médiocrité qui régne dans ces productions, et quand on rappelle ce que des jurisconsultes fameux, l'honneur du barreau, ont fait en ce genre; quand on voit ce que tant d'auteurs célebres ont écrit, on se demande où nos avocats prennent leurs exemples, et dans quelles bibliotheques ils puisent leur instruction. L'ouvrage d'Azuni pourra leur être d'un grand secours. Ceux qui doivent décider ces questions par l'épée, sont admis à ne manier que l'épée : mais il est juste que ceux qui prétendent raisonner, ne dérogent pas au bon sens et consultent au moins les autorités.

Nous ne voulons point cependant donner à l'ouvrage dont il s'agit une importance qu'il n'a pas : c'est alors qu'Azuni prétend que personne n'a fait avant lui ce qu'il entreprend; il le fait avec plus de détail : voilà son mérite; mais dans ce détail il y a des inutilités. Il regne un grand défaut d'ordre dans la disposition, et de méthode dans les raisonnemens. Nous allons suivre un peu le plan de son travail.

Il est divisé en deux parties bien distinctes. La premiere traite *des droits des nations sur la mer en tems de paix* : la seconde, *de ces mêmes droits en tems de guerre.*

Dans la premiere partie, l'auteur traite de la juridiction que chaque nation peut exercer sur la mer : il prend de-là occasion d'examiner beaucoup trop longuement les prétentions que chacune a émises à différentes époques sur certaines parties de l'Océan, et les dissertations nombreuses qui ont été soudoyées par les prétendans et leurs adversaires. On sait que les peuples maritimes ont voulu s'arroger le domaine d'un espace déterminé sur un élément que sa nature indique devoir rester commun à tous : les dénominations qui sont demeurées à plusieurs de ses parties, attestent que ces prétentions remontent fort loin. En donnant son nom à une partie de la mer, une nation a cru pouvoir exercer dans cette eau un domaine exclusif. Les mers syrienne, phénicienne, britannique, Ligurienne; la mer baltique et de nos jours celle des Indes et le golfe de Venise, on eu leurs propriétaires et leurs souverains : il est inconcevable combien d'érudition et d'écritures, ont fait naître ces souverainetés. C'est sur-tout dans les siecles derniers que les polémiques ont été violentes; et c'est à ces polémiques que nous devons incontestablement les meilleurs ouvrages que nous ayons sur cette partie du droit public; parmi eux se distinguèrent éminemment Grotius Binker-Shock et Selden. Quelqu'intérêt que ces disputes ayent pu avoir alors, elles en sont aujourd'hui tout-à-fait dénuées, et elles ne valaient pas la peine que M. Azuni donnât, avec une longueur que le défaut d'ordre rend fatiguante, les opinions des avocats du pour et du contre. Il est bien connu aujourd'hui que la juridiction territorial d'un état, ne s'étend que sur les eaux *fermées*; et quand la pleine mer ne dépasse point une lieu marine, en dedans de cette ligne, la souveraineté est entiere, indivisible comme sur terre, et les peuples étrangers n'en sont exceptés pour les personnes et les choses, qu'autant qu'on en est convenu par des traités.

Nous ferons ensuite à M. Azuni un reproche plus grave : il fait rentrer dans cette premiere division *la législation maritime et commerciale* des différens peuples anciens et modernes, et ce travail occupe les deux tiers du premier volume. Cette matiere, il faut le dire, sort du sujet : M. Azuni ne nous annonce que du droit public, et par conséquent, il ne doit toucher à la législation *municipale* des états, qu'autant qu'elle s'embranche dans les droits des autres, et vient, pour ainsi dire, les croiser. La législation commerciale et maritime des peuples, bien exposée, bien traitée peut fournir un ouvrage du plus haut intérêt, et nous ne doutons point que celui que nous annonce M. Azuni sur cette matiere, ne réponde entiérement à l'importance de l'objet : mais alors on peut desirer qu'il nous épargne les recherches superflues auxquelles il se livre dans un espace de plus de soixante page, pour examiner si la loi rhodienne *de Jactu* qui nous reste dans le code romain, vient vraiment de Rhodes, ou si elle est supposée. On lui ferait également grâce des recherches purement critiques auxquelles il se livre sur les lois maritimes qui se trouvent dans les compilations successives des empereurs; même reproche à faire à ce qu'il nous donne sur cet intéressant code du *consulat de la mer* qui forme véritablement la base de la législation maritime de tous les peuples d'occident depuis sept ou huit siécles. Enfin, on aimerait autant que l'auteur n'eût pas touché cette matiere que de le voir nous donner un historique aussi insuffisant qu'obscur, des lois de dix-huit autres états ou districts maritimes, tant anciens que modernes, sans nous dire un mot de leurs dispositions. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut s'exprimer sur les quarante pages que l'auteur consacre à entretenir ses lecteurs des lois Amalfitaines, des lois d'Oléron, de Wisby, de Marseille, de la Hanse; des lois de France, d'Angleterre, de Hollande, etc.

La seconde partie du livre de M. Azuni traite du *droit maritime en tems de guerre.* Il y a, dans cette division de l'ouvrage, plus d'ordre et de méthode que dans la premiere. On sent qu'elle est susceptible d'une soudivision, et que d'abord on doit envisager les droits absolus des nations belligérantes, et ensuite le rapport de ces droits avec ceux des nations qui restent neutres.

C'est ce contact perpétuel, cette contradiction journaliere du droit de la guerre avec celui des nations qui demeurent en paix, qui produisent les plus graves difficultés de la partie du droit public que traite l'auteur italien. Jusqu'à quel point, moi belligérant, en exerçant mon droit, puis-je limiter celui de mon voisin qui demeure neutre, entre mon adversaire et moi? Jusqu'à quel point un peuple neutre est-il gêné, contrarié? peut-il être contrarié et gêné dans l'exercice habituel de ses droits, par la guerre? Quelle espece de devoir crée la guerre pour celui qui n'y prend point part? Telles sont les questions sur lesquelles l'esprit de controverse, les intérêts divers et les passions des cabinets ont produit depuis deux siécles des volumes que M. Azuni rapproche, des théories qu'il compare, combat, concilie.

On a un reproche à faire à cette partie de l'ouvrage; c'est qu'en tâtant pour ainsi dire ses rivaux dans ces discussions importantes, en les opposant les uns aux autres, l'auteur semble de tems en tems leur faire une guerre de ruse, et s'emparer de leurs armes pour les attaquer; ce qui produit, dans la lutte que M. Azuni livre à tous les publicistes qui l'ont précédé, un équivoque fatigant, et jette sur ses opinions un louche qui laisse trop long-tems l'esprit en suspens. Il combat, par des distinctions trop subtiles, une doctrine dans laquelle on le voit insensiblement retomber. Personne avant lui n'a bien dit, et, en derniere analyse, il nous laisse les mêmes incertitudes sur ce qui *devrait être*, et ne nous intéresse que par le détail qu'il nous donne *sur ce qui est*; c'est-à-dire, sur le *droit conventionnel.* Enfin M. Azuni est, au fond, de l'école de Lampredi, d'Hubner, et sur-tout de celle de Valtel. C'est ce qu'on est très-étonné d'apprendre, après qu'on l'a vu disséquer les systêmes de ces auteurs avec l'instrument de la plus minutieuse critique.

Cependant, comme nous l'avons dit, nous avons l'obligation à M. Azuni d'avoir traité avec détail cette partie du droit maritime, qu'on appelle *conventionnelle.* Les hommes que leur état appelle à toutes ces sortes d'affaires, y trouveront ce qu'ils ne peuvent ignorer sans honte, c'est-à-dire, ce qu'établissent les traités qui sont *la loi positive* sur cette matiere.

M. Azuni annonce à la fin de son livre qu'il aime les conseils; nous sommes donc persuadés qu'il prendra en bonne part ceux que nous nous permettons de lui donner. Nous ajouterons que le vrai plan d'un ouvrage comme le sien, serait de traiter la chose d'après une division plus naturelle, et qui porterait moins aux dérogations. On devrait d'abord poser des principes du droit naturel et du droit universel des gens; ensuite comparer ce que le droit positif établit en contradiction ou en conformité de ces mêmes principes; enfin, une troisieme division exposerait la pratique des différens états maritimes. La premiere partie, nous donnerait le droit *tel qu'il devait être*; le second, *le droit tel qu'il est*; et la troisieme, *la pratique* des divers états et la maniere dont ils remplissent ou violent leurs traités. On verrait que les deux puissances rivales, avec la même *théorie* dans leurs pactes, ont constamment suivi une *pratique* différente, sur-tout depuis la paix d'Utrecht. La France a toujours respecté et soutenu la franchise des pavillons neutres; elle avait d'excellentes raisons pour le faire; l'Angleterre en a constamment agi avec la derniere rigueur envers eux, et les motifs de sa conduite sont connus.

On ne peut qu'être fort embarrassé pour résoudre le problême que présente notre systême actuel envers les neutres, au milieu de circonstances qui semblaient nous inviter à nous en tenir plus que jamais au systême ancien. On a beaucoup discuté sur cette matiere, il est vrai, mais c'est une question qui devrait être traitée par des hommes d'état et par des commerçans éclairés, et non par des armateurs intéressés à prouver que le seul moyen de prospérité qu'ait la république en tems de guerre, consiste à anéantir d'un trait de plume tout le commerce neutre, et même celui de ses alliés : c'est en d'autres termes dire qu'il ne faut ni labourer nos champs, ni avoir de besoins que notre sol ne puisse pas satisfaire.

THÉATRE FEYDEAU.

Un succès brillant et très-mérité vient de couronner un opéra nouveau, intitulé : *l'Auteur dans son ménage*, donné il y a peu de jours au théâtre Feydeau. Son auteur est le citoyen Gosse. Voici quel en est le sujet.

Gérald, bon pere, bon époux, homme estimable sous tous les rapports, est tourmenté du démon de la poésie : deux objets l'occupent exclusivement au sein de sa paisible famille : l'éducation d'une fille aimable et chérie, et ses travaux littéraires. Il ne se délasse de ses veilles poétiques, que pour présider aux études de sa Célestine. Il lui a fait acquérir tous les talens agréables, toutes les connaissances utiles, lui a appris à définir d'une maniere simple et juste quelques objets sur lesquels il est essentiel pour le bonheur de la vie de ne se pas méprendre; mais il a oublié, où voulu oublier de lui donner la définition de l'amour. Célestine l'a trouvée tout naturellement; elle a su la figurer dans un dessin, et dans un couplet; elle a laissé échapper ce mot, que son pere croyait ignoré d'elle. Célestine, en effet, ayant sa mere pour confidente, et fondant sur ses soins l'espérance de son bonheur, est éprise, autant qu'elle est adorée, du jeune Mainfroy, neveu d'un mathématicien ami de Gérald.

Après une leçon donnée à sa fille, et de justes éloges donnés à ses progrès, Gérald se met à écrire. C'est d'un éloge des femmes qu'il s'occupe; son ami Mainfroy vient l'interrompre. Une scene très-piquante s'établit entre eux : le mathématicien plaint le délire de l'enthousiaste perdu dans le vaste domaine de l'imagination; le poëte trouve beaucoup plus à plaindre son ami, livré à l'aridité des sciences exactes, à la sécheresse de ses froids calculs. La tête du poëte s'enflamme à l'idée d'un triomphe littéraire, d'un succès théatral. Le mathématicien fidellement attaché aux idées exactes, refroidit cet enthousiasme par le tableau le

plus détaillé, le plus effrayant, le plus véridique d'une chûte complette. La conversation change d'objet. Mainfroy annonce le motif de sa visite ; il vient réclamer pour son neveu, qu'il desire introduire et favoriser, un moment d'audience de la part de Gérald, et un service poétique vivement souhaité du jeune homme.

Gérald promet à son ami d'entendre son neveu, et se remet au travail. Cette fois il croit y demeurer libre, sa verve le domine, son imagination s'exalte, les idées abondent, les expressions s'offrent en foule..... Madame Gérald, entrant précipitamment, interrompt de nouveau notre métromane. Ses idées se perdent, la rime lui échappe ; il travaillait à l'éloge des femmes, et maudit la sienne venue si mal à propos. Elle se plaint, le poëte s'emporte, la dispute s'anime. L'épouse gémit de rester seule, l'époux de ne l'être pas assez. Il n'y a pas moyen de vivre dans cet état. Gérald laisse échapper le mot de divorce ; et dans le même instant, grace à ce mot, retrouvant son idée perdue, et sa rime échappée, il écrit comme par inspiration.........

Hymen, que tes liens m'enchaînent à jamais!

Mais dans tout ce débat, c'est le mot *divorce* qui a le plus vivement affecté l'oreille de la plaintive épouse. elle se tait ; des larmes coulent de ses yeux. Gérald est réconcilié avec sa minerve ; il écrit, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, le silence de sa femme l'interrompt. Il voit ses pleurs, et court les essuyer. Quels sacrifices l'hymen et l'amour outragés ordonnent-ils ? De quelles réparations un moment d'oubli, un mot échappé devront-ils être suivis? Faudra-t-il déchirer ces vers, source de la querelle ? .... Ils sont bons cependant; n'importe, les voilà déchirés. Faut-il jeter au feu une comédie, une tragédie, un poëme en dix-huit chants ? ...... Un mot de madame Gérald, *et la postérité ne les verra pas*..... L'épouse voulait de la soumission, du repentir, et non d'aussi pénibles sacrifices. La paix est signée ; le poëte obtient quelques momens de solitude ; il en profite pour réunir les morceaux épars de son écrit; le jeune Mainfsoy se présente alors.

Aimé d'une jeune personne élevée par son pere dans la culture des lettres, mais incapable d'offrir de lui-même un hommage poétique digne de son amante, il vient supplier Gérald de lui prêter sa plume. Le moment était bien choisi. Gérald est en verve ; il a bientôt écrit quelques vers simples, naturels et tendres. Mainfroy demande la permission de les chanter devant l'épouse et la fille de Gérald; mais entraîné par son amour et par la vérité de la situation, il mêle aux vers de Gérald le nom de Célestine.... Etonné, Gérald l'arrête et demande une explication ; mais son ami paraît, avoue la ruse innocente par laquelle il a voulu servir l'amour de son neveu, et les jeunes gens sont unis.

Ce fond est extrêmement léger ; mais l'auteur en a su faire ressortir avec beaucoup d'art, non le dessin d'un caractere, mais le tableau fidele et vrai de la matinée d'un métromane ; des scenes piquantes, un contraste très-original, des maximes d'une saine morale, débitées sans prétention et placées avec goût. Il a enrichi ces avantages par un mérite réel de style, par le soin qu'il a apporté à la correction, à l'élévation même de quelques parties du dialogue. En applaudissant au succès de cet ouvrage, quelques personnes ont été jusqu'à regretter de ne l'avoir pas vu consacré à la scene comique. C'est dire assez combien un théâtre lyrique doit s'en honorer.

La musique de cette comédie, mêlée d'ariettes, est connue. Toutes les productions du citoyen Bruni sont d'une facture sage, d'une méthode pure, d'un chant facile, mérite auquel nous avons plus d'une fois rendu hommage, en parlant de *l'Officier de fortune*, de *Toberne*, etc. etc. Cependant, nous aurions désiré ici plus de verve, plus d'originalité, un style plus élevé, plus d'imagination dans les motifs de chant, plus d'esprit et de finesse dans les accompagnemens, plus de mélomanie, qu'on nous passe l'expression, puisqu'il s'agissait d'embellir les accens d'un métromane, en leur prêtant le charme de la mélodie.

C'est comme comédien plutôt que comme chanteur que le public est habitué à distinguer Rézicourt. Cet acteur a fait ici preuve d'un talent réel et consommé. Il a su varier une situation qui est presque toujours la même. Tantôt il a détaillé son rôle avec une intelligence et une finesse remarquables ; tantôt il y a déployé une chaleur et une énergie qu'il serait difficile de trop apprécier : il a toujours été vrai, naturel, intéressant. Le public a voulu le revoir après la premiere représentation, et l'a couvert d'applaudissemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

N..... fait approuver une résolution du 22 ventôse, qui distrait la commune de Bobigny, département de la Seine, canton de Pierrefitte, et la réunit à celui de Pantin, même département.

Sur le rapport de *Crétet*, le conseil approuve une autre résolution de même date, qui rectifie une erreur glissée dans la loi du 13 fructidor an 6, concernant le paiement des employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor précédent.

Le même membre propose le rejet de la résolution du 11 ventôse, qui affecte aux dépenses extraordinaires de l'an 7 les fonds provenant de la vente des biens indivis.

Le motif du rejet que propose la commission est que la résolution est inutile, attendu que les fonds provenant de la vente de ces biens font nécessairement partie des fonds provenant de la vente des biens nationaux qui ont été affectés aux dépenses extraordinaires de l'an 7.

Le conseil rejette la résolution.

Crenieres fait un rapport sur la résolution du 22 ventôse, relative à l'échéance des lettres de change et billets de commerce. Il en propose l'approbation.

On demande à aller aux voix.

Crétet convient de la bonté du principe qui a dicté la résolution ; mais il trouve dans la rédaction des obscurités qui pourront embarrasser les négocians français, et sur-tout les négocians étrangers que des relations commerciales lient à la France.

Dans l'article Ier., il paraît qu'on a voulu comprendre la totalité des effets de commerce, et on a assimilé les lettres-de-change à vue aux autres effets : on suppose conséquemment que ces lettres à vue seront stipulées payables à des époques déterminées ; or une lettre à vue ne peut pas être stipulée payable à une époque déterminée, sans cesser d'être à vue. Il est possible que ces lettres ne soient point d'un grand usage après que la résolution aura été approuvée ; mais si on voulait les abolir, il fallait donc le dire d'une maniere plus expresse. Cette observation est susceptible de développemens, et Cretet demande l'ajournement.

Le conseil l'ajourne.

(Nous donnerons le rapport lors de la discussion.)

Sur le rapport de *Lemoine, de la Seine Inférieure*, le conseil approuve une résolution du 4 germinal an 6, qui autorise la commune de Dieppe à faire l'échange d'un terrein.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Voyage historique et pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie. Les citoyens Née et Barez, éditeurs, viennent de publier la huitieme livraison de cet ouvrage. Elle forme la premiere du texte, par le citoyen Lavallée, membre de la société philotechnique, etc.

Cette premiere partie contient l'histoire ignorée de deux contrées que les événemens politiques, amenés par la révolution française, ont tiré de l'oubli dans lequel elles sont si souvent retombées, que l'on peut dire que les matériaux de leur histoire, tant ancienne que moderne, n'étaient point faciles à rassembler.

Une introduction de deux pages offre le plan de l'ouvrage et le précis des contrastes qu'il présente au lecteur : » d'un côté, le squelette de » l'empire romain ; de l'autre, et dans la Dalma- » tie sur-tout, un peuple pasteur, nomade, et » peut-être même redescendu par la dégradation « à l'état de sauvage : ici, les traces fastueuses » des maîtres du Monde ; là, l'obscure indigence » de quelques tribus ignorées ; les colonnes dé- » crépites des palais césariens ; la hutte enfumée » de l'haiduck sans vertu, etc. etc. »

Le citoyen Lavallée a renfermé, dans un espace de 59 pages, une idée de la situation géographique de ces deux anciennes provinces de l'empire romain et de leur histoire politique depuis qu'elles sont connues ; quelques détails sur les uscoques, classe de transfuges, qui, pendant le dernier siecle, fixerent l'attention de l'empereur d'Allemagne, des vénitiens, des turcs, en un mot d'une partie de l'Europe, et sur les morlaques, maintenant habitans d'une terre qui ne fut point leur berceau, sur laquelle ils conservent encore, à l'ombre de leurs heureuses vallées, l'innocence peut-être barbare, mais tout au moins sauvage, de leurs ayeux perdus pour nous dans la nuit des tems.

La deuxieme et derniere partie du volume que l'on imprime, paraît être réservée pour l'itinéraire du citoyen Cassas, dessinateur, et la description des monumens que les romains laisserent en Istrie et en Dalmatie, et dont les livraisons d'estampes faites jusqu'à ce jour attestent que l'intention des éditeurs, comme celle de l'artiste qui les a dessinées, a été d'enrichir *l'archéologie*, en les fesant connaître, dans le plus grand détail, par des vues fidelles et relevées avec un soin scrupuleux. Il existe si peu de chose de ces monumens, dans les ouvrages du petit nombre de voyageurs qui ont parlé de l'Istrie et de la Dalmatie, que cette partie ne sera pas moins neuve que celle que nous annonçons.

Le citoyen Lavallée a répandu dans la partie historique cette abondance de pensées et de réflexions philosophiques, cette sensibilité, cette philantropie que l'on trouve dans tout ce qui sort de sa plume. La richesse des expressions, la nouveauté de quelques-unes, le luxe typographique et celui de la gravure, nous paraissent bien propres à faire desirer aux amateurs de jouir promptement de la totalité de ce voyage intéressant, qui fournit journellement aux éditeurs l'occasion de faire preuve d'une exactitude et d'une fidélité peu communes dans l'exécution de leurs engagemens.

Marie et Caroline, ou *Entretiens d'une institutrice avec ses éleves*; traduit de l'anglais de Marie Wollstone-Crast, Godwin; par A. J. N. Lallemant ; 1 volume in-12 sur papier carré fin, orné de cinq gravures.

Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais Egalité, galerie-de-bois, n° 240.

Modeles d'actes auxquels donne lieu la loi du 11 brumaire, an 7, sur l'expropriation forcée, rédigés par plusieurs hommes de loi ; in-12, broché.

Prix, pour Paris, 50 centimes ; et pour les départemens, 60 centimes.

A Paris, au bureau de *la Feuille du cultivateur*, rue des Fossés-Victor n° 12 ; chez Rondonneau, place du Carouzel, et chez Dufresne, au palais de Justice.

FLORA ATLANTICA, sive Historia plantarum, quæ in Atlante, Agro Tunetato et Algeriensi crescunt. Authore Renato Desfontaines, instituti nationalis scientiarum Galliæ socio necnon in Museo Historiæ naturalis Parisiensis, botanices professore,

Sixieme livraison. Prix 30 francs.

A Paris, chez Picard, rue Hautefeuille, n° 14.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 39e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

Incessamment *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny* ; *le Trésor*, et *Piron avec ses amis*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. Duodi, 12 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ASIE.

Bombay, le 11 vendemiaire.

Nous apprenons du Pégu, que le roi de Burmah a sollicité le droit exclusif d'approvisionner le Bengale de coton, de soie écrue, etc., et qu'il a offert en retour de laisser faire aux marchands anglais tout le commerce de ses états, qui embrasse beaucoup d'objets.

AFRIQUE.

Cap de Bonne-Espéranee, le 11 nivôse.

Le gouvernement anglais devient de jour en jour plus oppresseur, et les colons hollandais ont tenté plusieurs fois de s'en affranchir.

L'Antonio, venant de Mozambique, a donné avis qu'il avait rencontré deux divisions françaises chargées de troupes, l'une par les 9 degrés de latitude sud, et l'autre par les 11 degrés, fesant voile directement à l'est. *L'Antonio* n'a pas osé trop s'en approcher.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 ventôse.

Au moment de commencer une campagne qui devra décider du sort de la maison d'Autriche, le cabinet de Vienne répand des notes diplomatiques dont le but est de renforcer l'opinion publique sur la puissance de l'empereur, et sur-tout sur l'état, la force de ses armées, et les espérances d'une coalition générale des princes pour combattre les français.

Voici une de ces publications :

« Le directoire français continue d'avoir des prétentions très-exagérées, et la cour impériale n'est pas dans l'intention de se laisser avilir par les républicains qui prennent du plaisir à voir les rois s'agenouiller devant leurs volontés. Vingt-cinq millions de sujets fideles et dévoués; la plus forte et la plus belle armée qui existe en Europe, d'immenses ressources en tous genres, des preuves multipliées d'attachement de la part de toutes les classes de ses sujets, sont bien capable d'inspirer à l'empereur un noble orgueil, et de le pénétrer du sentiment de sa grandeur et de sa puissance. Avec de tels moyens, l'empereur ne se laissera pas dicter des lois, et son exemple sera suivi par tous les rois, par tous les princes; car aucun d'eux ne peut se dissimuler que tous les trônes, que toutes les couronnes sont en danger, et que leur chûte entraîne nécessairement la ruine de leurs sujets, la confusion et les désordres les plus déplorables. Réunis, leur cause n'est pas douteuse; divisés, leurs trônes sont renversés, leurs états sont détruits et l'Europe est dans les larmes..... »

Voici encore un bulletin dans le même genre.

« S. A. R. l'archiduc Ferdinand, oncle de S. M. l'empereur, a résolu d'envoyer, au printems prochain, son second fils, l'archiduc Ferdinand, âgé de 18 ans, à l'armée d'Allemagne. Où ce jeune prince pourrait-il mieux recevoir les instructions dans l'art de la guerre, qu'auprès de son cousin, l'immortel archiduc Charles, le sauveur de la monarchie autrichienne? Toute l'armée tire les augures les plus heureux pour le jeune archiduc, en le voyant débuter dans la carriere sous les yeux de cet illustre héros. »

Malgré cette assurance que prend le conseil de l'empereur, malgré les précautions, les lois de rigueur pour empêcher d'émettre dans l'empire une autre opinion que celle que l'on veut imprimer aux peuples, la crainte est générale sur le résultat de la campagne. Si l'on jette un coup-d'œil sur l'état des finances à Vienne, sur le discrédit des papiers de banque, etc. on sera bientôt convaincu de l'exagération des faits présentés par la cour impériale.

Les juifs disséminés dans les états héréditaires cherchaient par différens moyens à s'exempter du service militaire, et dans les premieres campagnes ils avaient réussi à faire affronter par d'autres les dangers de la guerre. Désormais ils en éprouveront les fatigues. L'empereur vient d'ordonner que tous les juifs d'un âge déterminé seront levés, tant dans les états héréditaires que dans la Pologne autrichienne, pour être attachés au service des bagages et des charriots d'artillerie.

Nuremberg, le 1er germinal.

Avant-hier, notre ville a été le théâtre d'un évènement très-important: les prussiens ayant voulu mettre à nos portes un impôt de deux kreutzers sur chaque cheval qui entrerait, la classe la moins aisée du peuple s'y opposa, se rassembla au nombre de 900 hommes, et en vint aux mains avec les prussiens. Ces derniers furent contraints de céder, après avoir perdu plusieurs hommes; les habitans n'eurent qu'un homme de blessé : on cria aux armes, et toute la bourgeoisie fut obligée de les prendre.

La commission impériale envoya à la porte, dont les bourgeois s'étaient emparés, un trompette accompagné du secrétaire, M. de Schrœdt. Celui-ci ayant promis qu'il allait négocier avec les prussiens, la bourgeoisie demeura tranquille, mais à condition que, dans une heure, il serait revenu; sans quoi elle menaçait de recommencer plus sérieusement que jamais. Schrœdt tint sa parole, et les prussiens s'éloignerent comme on le desirait.

Aujourd'hui les prussiens se sont avancés de nouveau, mais moins près que de coutume. Les aigle prussiennes ont beaucoup souffert hier, et une partie a été jetée dans les fossés de la ville.

Les maisons établies pour recevoir les péages de l'impôt sur les chevaux, ont été saccagées.

Le magistrat a fait tout ce qu'il a pu, afin que l'affaire n'eût pas de suite, en promettant d'envoyer un courier à Vienne pour avoir recours aux bontés de S. M. I.

Manheim, le 30 ventôse.

On a affiché aujourd'hui la proclamation suivante :

Bernadotte, général en chef, au peuple de la Germanie.

Si, dans les destinées du monde, le gouvernement français a droit de réclamer l'initiative de ce grand mouvement qui couronne la fin du dix-huitième siècle, la reconnaissance lui rappelle que l'honneur des lumieres qui éclairèrent la fin du seizième vous appartient.

Germains! hommes libres! nous sommes vos freres : nous le jurons sur nos armes, nous ne venons point troubler cette fraternité sainte, mais au contraire, en resserrer les liens, en cimenter la durée par la défaite de notre ennemi commun, *la maison d'Autriche.*

Depuis Rodolphe de Habsbourg, digne chef de cette odieuse maison, esclave révolté contre Ottocare son maître, que de tentatives renouvelées pour rendre l'empire héréditaire! Combien de victimes immolées à cette fatale ambition!

Germains! pouvez-vous méconnaître l'existence de ce parti autrichien si fertile à donner des raisons auliques pour prouver l'avantage qu'il y aurait de réunir toute l'Allemagne sous le joug autrichien?

Tel est cependant le sort qui ménace votre existence; ainsi la cause pour laquelle nous sommes prêts à combattre sur vos terres, nous est commune, mais elle est encore celle de l'Europe. Sans doute il est affreux que, sans cesse en proie aux horreurs de la guerre, votre pays soit encore le théâtre des malheurs qu'elle entraîne : mais Germains! alors même que le sang des hommes va être de nouveau répandu, c'est toujours la maison d'Autriche que vous devrez en accuser.

Quand la victoire mit en nos mains les moyens d'anéantir cette perfide maison, renonçant généreusement à la gloire d'établir le véritable équilibre de l'Europe, nous eûmes la magnanimité de croire assouvir son insatiable ambition par des concessions; et tant de sacrifices n'ont pu rendre la paix au monde!!!

Les tyrans et leurs conseillers pervers ont pris notre patience pour le sommeil, notre prudence pour la mort..... Les peuples qui ont reconquis leur liberté ne dorment pas plus qu'ils ne meurent....

Germains! les hostilités que nous reprenons aujourd'hui sont purement défensives; vous ne vous méprendrez plus à l'odieux machiavélisme de l'Autriche; adroite à vous mêler à ses querelles, elle voudrait encore faire de sa propre guerre une guerre d'empire, pour s'accroître de votre épuisement.

Vous sentirez combien elle est dirigée contre vous, son alliance monstrueuse avec l'Angleterre, qui ne vit que des troubles du continent; avec la Russie, qui veut donner à l'Europe civilisée les fers de l'Asie barbare.

Germains! le maintien des religions, votre salut, votre liberté, l'indépendance de vos gouvernemens nos amis, vous imposent la nécessité de vous unir à nous, pour repousser dans leurs repaires ces hordes conjurées.

Vos propriétés seront sacrées : les lois de la république frappent de mort ceux qui violent l'asyle de l'habitant paisible; elles seront religieusement exécutées.

Levez-vous avec nous, Germains : *guerre à l'Autriche, guerre aux barbares du Nord qui veulent encore inonder votre territoire!*

Bernadotte.

IRLANDE.

Ballinrobe, le 30 pluviôse.

Les excès commis ici, et dans deux ou trois autres comtés voisins, sont tels qu'il est impossible de les décrire. On avait d'abord cru que ceux qui coupaient les jarets aux bestiaux ne voulaient qu'assouvir une vengeance féroce et inouie jusqu'à présent; mais une découverte faite il y a quelques jours dans le voisinage de Cong, à quelques milles d'ici, porte à penser que ces atrocités sont le prélude d'hostilités prêtes à recommencer, et annoncent qu'une armée rebelle, se disposant à se remettre en campagne, fait ses provisions de viande.

Un grand nombre de bestiaux avaient été tués, et l'on n'avait trouvé que très-peu de corps morts; 80 ou 100 bêtes furent mutilées dans un pâturage; en une seule nuit, on n'en trouva pas le tiers; quelques-uns de ces pauvres animaux nageaient dans leur sang, et se débattaient dans les convulsions de la mort; d'autres ne vivaient déjà plus. On ne découvrit d'autres vestiges du reste du troupeau que quelques têtes et des entrailles qui avaient été laissées sur la place.

Cet événement donna lieu à mille conjectures différentes. On voulut savoir ce qu'étaient devenus les corps qui avaient disparu. Un détachement de soldats commandé par un officier subalterne fut envoyé à la découverte. Après avoir employé une journée en recherches infructueuses, ils revenaient à leur quartier quand leur attention fut attirée par les aboiemens d'un chien basset qui appartenait à l'officier.

Celui-ci, supposant que son chien ne poursuivait autre chose qu'un rat, ou une belette, s'efforce de le rappeler à lui; mais le chien persiste à aboyer, et à gratter dans un endroit qui paraissait être une grande fosse à patates. L'officier, poussé par la curiosité, veut savoir ce qui fixait ainsi l'animal, et, en s'avançant, il apperçoit qu'il avait graté à un trou; il le sonde avec son épée, et sent une résistance qui paraissait venir d'un corps plus solide que des patates. Alors il commande à ses gens d'enlever la terre; et l'on parvient bientôt à découvrir 21 tonneaux remplis de bœuf salé, qui, à en juger par les apparences, paraissait avoir été préparé depuis très-peu de tems.

On conclud de cette découverte qu'il y a, comme on dit, quelque chose en l'air.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 ventôse.

Beaucoup d'irlandais ont été arrêtés depuis quelques jours à Londres. Ces arrestations sont-elles le résultat de quelques découvertes importantes faites par les ministres, ou seulement des mesures de précaution qui tendent peut-être à donner plus d'éclat au rapport du comité secret qui va être présenté à la chambre des communes? C'est ce que nous ne pouvons décider. Mais à en juger par ce que nous avons pu apprendre, nous croyons qu'il n'est pas question de nouveaux complots découverts, quoique les précautions importantes prises la nuit du lundi, les gardes doublées à toutes les avenues du parc de Wite-Hall, les corps de soldats tout prêts à marcher, etc. semblent faire craindre quelqu'explosion dangereuse.

Lundi, vers les dix heures du soir, plusieurs officiers de justice et beaucoup de militaires se rendirent à l'auberge du Chêne royal, et arrêterent tous ceux qu'ils trouverent au nombre de vingt-deux, y compris le maître de la maison. On croit qu'ils étaient tous irlandais; on les mit dans dix voitures, et on les conduisit dans les bureaux du duc de Portland pour subir un interrogatoire, qui ne commença pas avant minuit, et qui finit à trois heures du matin. M. Pitt et tous les ministres y assisterent depuis le commencement jusqu'à la fin. Seize des prévenus ont été

en prison, menés les uns à Clerkenvell, les autres à Tothill-Fields; les six autres ont été relâchés.

On prétend que ces personnes sont accusées d'intelligence avec les irlandais-unis, et de tenir des assemblées séditieuses : mais nous pensons que tout leur crime est d'avoir parlé trop librement. La maison du Chêne royal est fréquentée des ouvriers; il n'est pas étonnant que des hommes de cette classe, en Angleterre comme en Irlande, se permettent des discours qui déplaisent au gouvernement actuel; et comme les ministres ont des espions par-tout, une pareille maison ne pouvait échapper à leur surveillance inquiette. Mais nous sommes loin de croire qu'il se soit tenu au Chêne royal un comité d'irlandais-unis. Deux ou trois des personnes arrêtées étaient bien mises; les autres, au contraire, avaient des habits très-communs. On dit que quelques-uns sont arrivés dernièrement d'Irlande, et on insinue que ce sont des missionnaires.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement a formé le plan de faire arrêter tous les irlandais qui parleraient librement, et de surveiller les maisons où ils logent. Hier encore trente personnes ont été arrêtées à l'auberge de Saint-Giles, et traduites devant le magistrat qui les a fait conduire en prison. Ces prévenus sont de la même classe que ceux du Chêne royal, et ont été arrêtés comme eux dans une maison fréquentée par des irlandais.

ITALIE.

De Naples, le 20 ventôse.

La Sicile est dans une grande fermentation : les siciliens ont présenté une requête au roi, par laquelle ils demandent l'entier accomplissement de leur constitution qu'il avait juré de maintenir, mais qu'il ne cesse de violer en mettant et maintenant dans les emplois des étrangers qui ne sont que les sangsues du peuple, et qui ont établi un despotisme inquisitorial au nom de sa majesté. Ferdinand, fidele à ses principes de tyrannie, a refusé d'acquiescer à leur demande : cette réponse déplacée a occasionné un mouvement insurrectionnel à Palerme. Aussitôt la cour troublée a pris des dispositions pour quitter cette capitale, et des ordres ont été expédiés pour préparer un logement à Messine.

Le système de la terreur royale est organisé dans toutes les principales villes de la Sicile; l'ombre du soupçon est un crime puni de mort, signe avant-coureur de la chûte des rois.

La princesse Paterno, qui avait laissé à Naples un de ses amis, lui avait écrit une lettre qu'elle confia à un de ses pages. Le messager d'amour est arrêté, fouillé: on trouve la lettre dans sa cravatte. On met aussitôt le page et la princesse dans des cachots séparés.

Faypoult, Méchin, et tout ce qui tient à la commission civile est ici; mais cette autorité n'a pas encore repris ses fonctions.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 5 germinal.

Le directoire exécutif de France a fait annoncer officiellement à notre directoire que l'arriéré des contributions imposées à Fribourg, Berne, Lucerne, Zurich, ne serait pas exigé, mais entiérement remis.

Le fanatisme vient de secouer ses brandons dans le canton de Sentis. Les prêtres, profitant de la confession de pâques, ont mis les paysans en insurrection. Le prétexte a été que le conseil d'éducation n'est composé que de protestans. » Vous » voyez clairement (leur ont dit les prêtres) que » le directoire helvétique veut abolir la religion » catholique. »

Tout le district de Frégiswil est en insurrection. Le directoire helvétique vient d'y envoyer mille zuricois, 4 pieces d'artillerie, 200 hommes de la brigade de Nouvion, quelques chasseurs à pied et une compagnie d'artillerie.

Les citoyens Graff, Schlumpf et Herzog, représentans du peuple, membres du grand conseil, ont été nommés par le corps législatif pour accompagner ces troupes, et travailler à rétablir l'ordre et la soumission aux lois.

Le recrutement des six demi-brigades va beaucoup mieux depuis quelques jours; la premiere et la seconde seront bientôt au complet. Le canton de Léman a fourni seul plus de dix-huit cents recrues.

Le général Keller commande huit cents suisses sur la rive gauche du lac de Constance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 6 germinal.

Nous avons reçu aujourd'hui des détails de la bataille qui a eu lieu, depuis le 1er jusqu'au 2 de ce mois, entre l'armée du Danube et celle du prince Charles. Elle a été très-sanglante. Notre armée, qui était de beaucoup inférieure à celle des autrichiens, a perdu quelque terrein; elle s'est retirée de Sulgau et d'Aulendorff sur Pfulendorff et Mœskirch, et le 2 le quartier-général a été transféré à Stokach et de-là à Engen. Le centre de l'armée prit une nouvelle position entre cette ville et Stokach, et campa dans les environs d'Ach. L'aîle gauche, qui a également un peu rétrogradé, était postée entre Sigmaringen et Tutlingen. Le corps d'armée commandé par le général Vandame, qui devait s'avancer sur la rive gauche du Danube, se rapprocha le 2 de ce fleuve, et se joignit à la division de Saint-Cyr.

Le prince Charles, qui n'a pas été blessé, comme on l'avait d'abord assuré, s'avança jusqu'à Hohen-Thenger; mais le 3, il fut attaqué par les troupes sous les ordres du général Saint-Cyr. Dans ce combat, la cavalerie, commandée par le général Haulpoult, s'est sur-tout signalée; elle est parvenue, après une affaire très-opiniâtre, à repousser les autrichiens et à marcher de nouveau en avant. On ajoute même que le 4, le grand quartier-général a dû être transporté de nouveau à Stokach, et que les administrations militaires établies à Fribourg, en Brisgau, ont reçu l'ordre de suivre l'armée.

Le général Férino, de son côté, a livré bataille le 1er et le 2 de ce mois, à l'aîle guche des autrichiens, sur le lac de Constance, entre Ueberlingen et Moerspomy, et les a complettement battus. Il s'est avancé avec sa division et celle du général Souham qui forment l'aîle droite de l'armée du Danube, jusqu'à Bregentz. La communication entre Jourdan et Massena n'a pas été interrompue.

Hier et aujourd'hui trois demi-brigades sont arrivées ici : demain elles passent le Rhin avec toute notre garnison, pour se porter sur le Kniebis, et se réunir de-là à l'armée de Jourdan. Dans deux ou trois jours 8000 hommes arriveront encore, et auront la même destination. Des troupes sont en marche de tous côtés, tant de l'intérieur que de l'armée de Bernadotte, pour renforcer l'armée du Danube. On ne doute pas que nos braves défenseurs ne parviennent à battre entiérement l'ennemi, et à s'emparer de toute la haute Souabe.

Il a éclaté, dans le canton helvétique de Sentis, une violente insurrection, excitée par l'Autriche et les prêtres; beaucoup de troupes s'y sont portées pour rétablir l'ordre.

Toulouse, le 3 germinal.

Après une session de trois mois, exclusivement employée à l'instruction de la procédure des prévenus de la conspiration royale du Tarn, le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, d'après la déclaration du jury, qui employa vingt-deux jours à la solution des questions, a rendu, le 1er courant, à neuf heures du soir. un jugement dont voici les résultats.

Les jurés ont déclaré unanimement que la conspiration avait existé.

Raymond dit Lagarrigue, Accariés dit Bout-Debarre, non convaincus d'avoir coopéré comme auteurs ou complices, soit à la conspiration ou provocation au rétablissement de la royauté, soit aux autres délits commis à Castres, Labruguiere ou Réalmont, sont purement et simplement acquittés.

Derrouch, Mailhabian-Boisfredon, ex-administrateurs du département du Tarn, convaincus d'avoir procuré aux coupables de la conspiration, des moyens tendant à armer les citoyens contre l'autorité légitime établie par la constitution de l'an 3, mais de ne l'avoir pas fait méchamment et à dessein de crime, ont été pareillement acquittés sur la question intentionnelle.

Guillaume Causse et Jean-Louis Causse, convaincus d'avoir été auteurs ou complices de plusieurs assassinats ou attaques à dessein de tuer le général Guibal et la famille Grach, et de l'avoir fait à dessein de crime et avec préméditation, sont condamnés à la peine de mort.

Lesdits condamnés sont en outre convaincus d'avoir pris part aux provocations au rétablissement de la royauté, à la conspiration, et d'avoir porté des signes de ralliement autres que la cocarde nationale.

Combret dit le Hussard, Ferrié, convaincus d'être complices des mêmes délits que les deux précédens, sont de même condamnés à le peine de mort,

Mestre dit Laubabaon, Roger dit Paillasse, Saint-Cyr-Pinel, Laurent Galatas, Payras, Peyre, convaincus d'être auteurs ou complices de la provocation au rétablissement de la royauté et de la conspiration qui a existé au 1er germinal an 5, ont été condamnés à la peine de la déportation, attendu qu'il a été déclaré qu'il y avait en leur faveur des circonstances atténuantes.

Faillés dit Charles, Granet, Louis Amans, Courtade, Pezet, convaincus d'avoir méchamment et à dessein de crime, porté un signe de ralliement autre que la cocarde nationale, ont été condamnés à une année de détention, par forme de police correctionnelle.

Les héritiers de Grach et de son épouse, assassinés à Enlaure, près Labrugniere, ont obtenu six mille francs de dommages.

Burgarel, ex-gendarme, mis hors de service par une blessure qu'il reçut à la main étant assailli par un attroupement de réactionnaires, a également obtenu, par jugement, trois mille francs de dommages.

Il reste à juger, comme complices des mêmes délits, un grand nombre de contumax, sur lesquels le tribunal de la Haute-Garonne doit aussi prononcer.

Paris, le 10 germinal.

Aujourd'hui les drapeaux autrichiens conquis par l'armée française en Helvétie ont été présentés au directoire en audience publique, et avec la solennité accoutumée, par le citoyen Ducos, chef de bataillon, chargé par le général Massena de venir offrir au directoire ces trophées.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion.

Discours du ministre de la guerre, en présentant les drapeaux conquis par l'armée d'Helvétie.

Citoyens directeurs,

Votre générosité envers un ennemi qui vous a forcés de le combattre et de le vaincre, votre modération après les succès multipliés des armées de la république, votre longue patience depuis le traité de Campo-Formio, rien n'a pu lui faire entendre la voix de la justice et de l'humanité.

Réduits à ordonner d'attaquer un ennemi perfide et astucieux, tout vous présage le triomphe de la liberté; et soupçonner qu'une cause aussi sacrée pourrait être indécise, ce serait douter de la justice éternelle et blasphémer la providence.

Les drapeaux que je vous présente sont le gage certain des premiers triomphes de l'armée d'Helvétie. Les rois souriaient à la vue de ces présens qui flattaient leur orgueil; mais vous, magistrats vertueux d'un peuple philantrope, vous n'appréciez ces trophées que parce que vous savez qu'ils sont le prix du courage et le présage des triomphes de la liberté.

D'ailleurs, citoyens directeurs, vous êtes plus frappés des malheurs que cause la victoire que flattés de ses caresses; vous gémissez du sang qu'elle fait répandre, et vous ne vous consolez des maux qu'elle cause au monde, qu'en pensant qu'elle levera les obstacles que l'obstination de l'Autriche oppose encore, quelques instans, à vos vues pacifiques.

L'officier choisi par le général Massena pour vous porter cette preuve des triomphes de l'armée, a dû cette mission honorable à ses talens et à sa bravoure; il a pris part aux mémorables actions qui ont eu lieu contre un ennemi retranché dans des positions inexpugnables, qu'il a vaillamment disputées, mais dont les succès n'étaient pas douteux pour des soldats français guidés par le favori de la victoire. Les conscrits ont déployé dans cette premiere occasion cette valeur nationale qui caractérise si particuliérement les soldats de la république, qui doit ôter tout espoir à nos ennemis, et assurer enfin à la France une paix aussi glorieuse que solide.

Discours du citoyen Ducos, chef de bataillon.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Helvétie, en fesant évacuer le pays des grisons par les troupes autrichiennes, a cédé au vœu fortement prononcé d'un peuple qui l'a appellée pour l'affranchir du joug d'une puissance étrangere.

Toujours jaloux de concilier les droits de l'humanité avec ce que vous faites pour les peuples opprimés, vous avez ordonné de sommer le général autrichien de faire son évacuation, en annonçant que l'armée française s'abstiendrait alors de toute hostilité.

Vous deviez croire, citoyens directeurs, que ce langage de la modération serait entendu; mais il est dans la volonté de nos ennemis d'être sourds à sa voix; ils ont fait résistance; ils ont retrouvé les braves des armées du Rhin et d'Italie : en deux jours, l'armée française les a chassés du pays des grisons, après les avoir complètement battus sur tous les points, et les avoir en quelque sorte détruits.

Je ne fixerai point vos regards, citoyens directeurs, sur les difficultés de tout genre, sur l'apreté du pays qu'elle occupe, ni sur les privations qu'elle éprouve; elle exécute vos ordres,

elle sert la cause des peuples, elle préparait la paix : c'est là le prix de ses travaux.

La paix ! sans doute le continent en a besoin ; mais quand vous l'offriez si généreusement et avec ténacité ; quand l'ennemi la rejette et se coalise de nouveau, l'armée française ne forme plus qu'un souhait : elle demande la guerre ; l'armée d'Helvétie ayant reçu vos ordres, bientôt les montagnes du Tyrol seront le théâtre de nouveaux succès.

Accoutumé à la rudesse des camps, je n'ai pas, citoyens directeurs, l'art de bien dire ; l'armée, au reste, n'attend de moi qu'une chose : que je vous porte l'expression de son attachement inviolable à la république, de son dévouement à vos ordres, et de ses vœux pour que vos conceptions pour la gloire de nos armes et le triomphe de notre patrie soient réalisées. Trop heureux si, dans une mission si importante, je remplis les intentions de nos braves frères d'armes.

Réponse du président du directoire exécutif.

Citoyen,

Le directoire exécutif a tout tenté pour donner la paix à l'Europe ; les ennemis de la république française ont voulu la guerre ; les soldats républicains ont ressaisi leurs armes, ils ont combattu, et voici les précieux gages de leur héroïque valeur.

Ainsi, principes inviolables de loyauté dans le gouvernement français ; perfidie dans les ennemis de la république ; succession de triomphes dans les armées françaises : tel sera le sommaire de toutes les pages de notre histoire.

Etrange aveuglement de la coalition ! elle se flatte d'entamer la France, et elle ne voit pas que chaque victoire des républicains est la liberté d'un peuple. Que les obscures et ridicules intrigues diplomatiques sont puériles aux regards d'une grande nation ! La vénalité, la corruption, élevent et renversent en un jour ces édifices de ténebres, fondement chimérique de l'espérance de quelques insensés ! Des puissances se coalisent, les français les combattent, et chaque bataille est pour eux un traité d'alliance avec une nation.

Les conseillers les plus dangereux des rois sont ceux qui les détournent des terribles leçons de l'expérience ; feindraient-ils toujours d'ignorer que c'est un peuple libre qu'ils attaquent ? Les rois croient toujours qu'ils sont en guerre avec des rois, ils comptent sans cesse sur l'inconstance de la fortune, et ne songent pas que si, jadis la victoire flottait incertaine entre eux, c'est que que la justice n'était ni dans l'une ni dans l'autre armée.

Mais seule elle dirige les phalanges républicais, et la victoire leur est fidelle. Les grisons gémissaient courbés sous le joug autrichien ; ils invoquent les secours des français ; les français paraissent, les oppresseurs sont anéantis ; les grisons sont libres : célérité, désintéressement, mépris des dangers, courage, succès, voilà comme les français protégent les peuples qui mettent en eux leur confiance ; voilà comme procede la justice d'un peuple libre, quand il punit des ennemis qui se jouent de ses vertus.

Le gouvernement français reçoit avec reconnaissance ces trophées que vous lui présentez au nom de la brave armée d'Helvétie ; il connaît tous les obstacles dont elle a triomphé ; tous les genres de gloire sont le partage des soldats républicains. Retournez, citoyen, dans les rangs de vos braves freres d'armes, dont vous avez si dignement partagé les travaux glorieux ; si leur courage leur a déjà livré les troupes autrichiennes et leur général, de nouveaux lauriers les attendent et vous appellent ; terribles dans la guerre, qu'ils apprennent aux ennemis de la république ce que, désarmés, ils doivent espérer de leur grandeur d'ame : l'héroïsme dans les combats est le gage des vertus dans la paix. Dites-leur que l'estime nationale est la plus honorable des récompenses ; que déjà la république la leur a payée, et qu'elle est jalouse de la leur décerner sans cesse.

Le directoire exécutif a arrêté, le 7 germinal, que le canton de Sallanches, département du Mont-Blanc, ne ferait plus partie de l'arrondissement du bureau de conservation des hypotheques établi dans la commune de Bonneville, et qu'il serait réuni à l'arrondissement de celui établi dans la commune d'Annecy.

— On assure que le directoire va établir près de lui un conseil de direction de la guerre. On nomme déjà, comme devant en faire partie, les généraux Kellermann, Moreau, Darçon, Muller.

— Le roi de Sardaigne est arrivé dans l'île de ce nom, où l'on dit qu'il a été bien reçu.

— Le général Lefebvre s'est rendu à Huningue pour se faire guérir de sa blessure.

— On publie ici le résultat de l'affaire du 4, dont parlent les nouvelles de Strasbourg. Jourdan a battu complettement l'archiduc Charles, qui a été obligé de repasser le Lech, et, le 5 germinal, l'armée française se proposait de profiter de la déroute dans laquelle elle avait mis l'ennemi la veille.

— L'ex-ministre de la guerre, Bouchotte, a été nommé électeur à Metz.

— On écrit de Landau, que toutes les dispositions sont faites pour le siége de Philipsbourg. Les villages circonvoisins travaillent aux batteries et retranchemens devant cette forteresse. On y a aussi envoyé de l'artillerie de siége et un certain nombre de grils.

— Le citoyen Broussonet, consul de France à Mogador, a envoyé à l'institut national la description des procédés pour la fabrication des peaux de chevres, appelées maroquins.

— C'est par erreur que nous avons annoncé que la députation napolitaine, arrivée ces jours derniers à Paris, était composée de trente personnes. La vérité est que ces députés ne sont qu'au nombre de quatre, qu'ils sont venus ici à leurs frais ; et s'il est arrivé en même tems qu'eux à Paris d'autres napolitains, ceux-ci sont étrangers à la mission que les quatre députés sont chargés de remplir près du gouvernement français.

— Il est arrivé à Milan 8 à 9 mille prisonniers autrichiens. Les officiers se sont réunis pour adresser au directoire cisalpin une pétition, dans laquelle ils demandent de former une légion cisalpine. Des lettres authentiques de Milan assurent ce fait, qui annonce à l'Autriche de zélés et dévoués défenseurs.

— Le 11 ventôse dernier, trois jours après l'affaire de San-Severo dans la Pouille, l'adjudant-général Thiébault, envoyé à Manfredonia pour une reconnaissance militaire, apprend qu'à son approche une polaque garnie de huit pieces de canon et percée pour dix-huit, s'est sauvée de ce port, et est retenue par le calme à cinq milles de distance. A l'instant, le citoyen Thiébault fait équiper deux barques de pêcheurs qui étaient pontées : il les arme chacune d'un canon, et y fait placer des perches à crochets, des échelles, des flambeaux et trente grenadiers français, dont le tiers déguisés en pêcheurs. A l'entrée de la nuit, tout est prêt ; on part dans un profond silence : à minuit, on arrive près de la polaque dont l'équipage dormait tranquillement ; la sentinelle est trompée par une ruse que l'on avait combinée et préparée d'avance. La polaque est prise d'assaut sans tirer un seul coup de canon, et elle rentre, le 12, dans le port de Manfredonia.

Cette capture est d'autant plus importante, que ce bâtiment sera très-utile au général Duhem pour les opérations dont il est chargé dans ces contrées.

— Le roi de Suede doit entreprendre au printems un voyage dans ses états du nord.

— Un grand nombre d'artistes, parmi lesquels on remarque les sculpteurs Moitte, Pajou, Chaudet, Houdon, Lemot ; les peintres Regnault ; Gérard, Pajou fils, Valenciennes, Vernet, etc. les architectes Fontaine, Percier, etc. ont présenté au ministre de l'intérieur une pétition pour l'engager à obtenir que tous les travaux publics de sculpture, de peinture et d'architecture du palais directorial, fussent donnés, non par la faveur, mais au concours.

— Les dernières nouvelles reçues en Angleterre, des missionnaires envoyés à Otaïti, annoncent qu'on leur a cedé une province entière, qui suffit à la subsistance de dix mille personnes. Peu de tems après l'arrivée des missionnaires anglais, il naquit un enfant à l'un d'eux. Le roi d'Otaïti prit beaucoup de part à cet événement, et il témoigna sa joie en dansant en public, avec l'enfant dans ses bras. On a établi une école où les enfans du pays apprennent la langue anglaise. On a employé le fruit de l'arbre à pain dans la distribution de la communion aux nouveaux convertis ; mais ils ont de la peine à se faire aux idées et aux cérémonies religieuses des Européans concernant le mariage.

Copie de la lettre écrite au ministre des relations extérieures, par le citoyen Eymar, commissaire du directoire exécutif près le gouvernement provisoire du Piémont.

Citoyen ministre,

J'ai cru faire une chose utile en allant en cérémonie assister à une séance de la société d'agriculture établie depuis environ dix ans à Turin. Je m'y suis rendu le 21 de ce mois, accompagné du général Grouchy, de toutes les personnes employées à la commission, de plusieurs chefs de corps, du citoyen Legrand, commissaire des arts, et d'un grand nombre d'autres citoyens.

J'ai adressé à la société ces paroles :

« Citoyens, c'est aujourd'hui sur-tout qu'on » doit le dire, l'agriculture est le premier des arts. » La liberté et la philosophie mesurent leur » estime sur le degré d'utilité dont les hommes et » les choses sont à la société.

» Les nations agricoles seront toujours les » nations les plus puissantes et les plus heureuses. » Les efforts de l'industrie, les spéculations du » commerce, offrent des avantages sans doute ; » mais ces avantages sont souvent précaires.

» Les richesses qui en proviennent mettent les » états, dont elles sont la seule ressource, sous » la dépendance des autres empires ; on les dis- » pute, on se les enleve, on les anéantit par la » guerre. Trop souvent elles amenent le regne » du luxe, et presque toujours elles entraînent » la corruption des mœurs.

» Les peuples agriculteurs seuls eupvent être » à-la-fois vertueux et prosperes. La nature en » les comblant de ses biens, ne leur a laissé » à desirer que la liberté des bonnes lois.

» Tout change dans les révolutions, tout, » excepté le sol qu'elles ont régénéré, et sur » lequel elles font pleuvoir en dernier résultat » de nouvelles richesses. Les ravages mêmes de » la guerre ne sont sur un sol fertile que des » accidens d'un jour. La terre féconde et libérale » a bientôt réparé les maux que les hommes se » sont faits.

» C'est sur la fertilité des champs que la liberté » se repose. Comme des essaims innombrables, » les générations sortent de leur sein. La terre » fortunée sur laquelle le ciel a versé l'abondance, » est la conservatrice des mœurs antiques et la » pépiniere du genre humain.

» Je n'oublierai jamais que dans l'une des » contrées les plus favorisées par la nature, ma » voix s'est fait entendre dans le sein d'une » société aussi utile que respectable par l'objet » qu'elle se propose dans ses travaux.

» J'aurai eu le bonheur d'annoncer avec trans- » port au peuple subalpin tous les biens qui lui » sont promis. La source de ces biens est dès » aujourd'hui dans ses mains ; rien ne pourra » les lui ravir ; je les verrai s'accroître encore » par son travail, par sa sagesse et par les sa- » vantes recherches des hommes distingués qui » s'occupent sans relâche d'ajouter à ses moyens » de prospérité, de gloire et de bonheur. »

Le citoyen Dana, a pris la parole ; il a relevé dans son discours les avantages de la liberté pour porter l'agriculture au plus haut degré, et a fait le tableau des entraves que la société n'avait cessé de rencontrer dans ses travaux sous l'ancien régime.

Le citoyen Giulio, secrétaire, a lu un mémoire écrit en français, très-intéressant et très-bien fait sur les expériences tentées en différens endroits du Piémont, pour y établir la culture de deux especes de coton : *Gossy pium herbaceum*, Lin. ; *Gossy pium hirsutum*, Lin. que l'on cultive dans l'île de Malte.

2°. Un précis sur le moyen d'améliorer les soies et d'en augmenter la proportion sur un poids donné de cocons.

3°. Un résultat de ses observations sur les troupeaux à laine superfine d'Espagne qui n'ont point souffert dans le froid de 15 degrés du thermometre de Reaumur, au mois de janvier 1795.

Le citoyen Nuvolone, un mémoire sur la meilleure maniere de cultiver en Piémont le lin et le chanvre, et d'en perfectionner les différentes manufactures.

Le citoyen Peiroletti, un mémoire sur les grandes étendues de terreins en friche, et des biens communaux du Piémont, et sur le moyen d'en tirer avantage sans ôter aux pauvres leurs ressources.

Le citoyen Buniva, une lettre où il indique les moyens de reconnaître les viandes des bêtes attaquées de l'épizootie pestilentielle.

Le citoyen Provana a donné des détails très-intéressans sur l'état de plusieurs troupeaux à laine superfine d'Espagne, et sur leur multiplication à l'air libre étant abrités par un seul toit.

Un grand nombre de citoyens piémontais ont assisté à cette séance, et ont paru flattés de l'hommage rendu publiquement aux travaux d'une société dont les effets sont si dignes d'être encouragés.

Salut et fraternité,

Signé, A. M. Eymar.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Laporte fait une motion d'ordre relative à la perception du droit d'octroi de bienfaisance. Dans l'état actuel des choses, des fraudes nombreuses sont commises, des denrées taxées passent sans acquitter le droit, et les intérêts du trésor public sont compromis. Parmi les mesures à prendre soit pour assurer la perception du droit, soit pour éviter la contrebande, la premiere de toutes est celle d'affermer les barrieres pour la partie de l'octroi de bienfaisance, comme elles l'ont été pour la partie du droit de passe; de cette maniere, on saurait d'une maniere certaine la valeur fixe que le trésor public doit attendre de cette branche de revenu public : alors les administrateurs des hospices publics auraient une base certaine pour la distribution des fonds qui leur sont nécessaires; alors les besoins de ces intéressans établissemens seraient satisfaits d'une maniere plus assurée; alors les pauvres auraient une garantie plus sûre du secours que la société leur doit; alors la mendicité affligerait moins nos cités et nos campagnes.

Laporte entre dans des détails étendus sur les vices actuellement existans de l'administration du droit d'octroi, et sur les moyens d'y remédier. Il propose le renvoi de ses observations à une commission existante.

Le renvoi et l'impression sont ordonnés.

Poncet-Delpech, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur le mode de constater le décès des prisonniers qui, traduits à la haute-cour séante à Orleans, ont été ramenés à Versailles, et y ont été massacrés dans le mois d'août 1792.

Le conseil ordonne l'impression.

Briot, au nom d'une commission composée de Daunou, Pons de Verdun, Richard des Vosges, Mensord et du rapporteur, présente le résultat du travail de cette commission à l'occasion de la dénonciation dirigée contre le représentant du peuple Hermandès. Ce membre a été dénoncé comme étant parent d'émigré, et compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. La commission a soigneusement examiné les pieces présentées à l'appui de la dénonciation, et les moyens justificatifs opposés par Hermandès.

Les pieces présentées par le dénonciateur sont au nombre de trois : la premiere est l'acte de naissance du membre dénoncé; la seconde est l'acte de mariage de sa sœur; la troisieme est le relevé de l'inscription sur la liste des émigrés du nom du citoyen Barallier, époux de la sœur d'Hermandès.

Hermandès reconnaît comme légal et parfaitement en regle l'acte de sa naissance qu'on présente; il reconnaît comme aussi légal l'acte de mariage de la personne que l'on présume être sa sœur; mais il conteste à cette personne un titre que sa famille lui a donné. Il déclare que des raisons de famille ont déterminé la sienne à élever cette personne comme sa sœur; mais, en réalité, l'époux qu'elle a reçu n'est point le beau-frere d'Hermandès, puisqu'elle-même n'est point sa sœur. Hermandès demande à son dénonciateur l'acte de naissance de la personne qu'on annonce être sa sœur. C'est cet acte de naissance qui doit faire foi; c'est le dénonciateur qui doit le fournir pour prouver la vérité de son assertion, et il ne le fournit pas; il ne présente qu'un acte de mariage dans lequel on a donné à la prétendue sœur d'Hermandès un titre qu'elle n'a point en effet. La commission a pu reconnaître dans cette discussion qu'il y avait apparence que cette personne était fille naturelle du pere d'Hermandès, mais on ne présente point l'acte de reconnaissance qui doit lui assigner son rang dans la famille.

Hermandès étend plus loin ses moyens justificatifs. Le citoyen Barallier fût-il en effet l'époux de sa sœur, rien ne prouve qu'il soit l'individu inscrit sur la liste des émigrés. Il en existe 14 de ce nom; aucun ne porte la désignation de dessinateur, profession connue de Barallier, l'identité doit être prouvée; c'est au dénonciateur à le faire, sans cela nul fonctionnaire ne serait en sûreté, puisqu'il est vrai de dire qu'il en est qui ont plus de 40 personnes de leur nom portées sur la liste des émigrés.

Mais un raisonnement plus décisif a frappé la commission. Barallier fût-il le beau-frère d'Hermandès, Barallier fût-il l'individu inscrit sur la liste des émigrés, Hermandès n'en serait pas moins compris dans les exceptions prononcées par la loi de salut public rendue le 3 brumaire. Hermandès, en effet, sert depuis 1787 et sans interruption dans la marine en qualité d'officier de santé, assimilé sous tous les rapports aux officiers d'un grade correspondant au leur; nul doute que cet officier de santé n'ait droit à l'exception portée à la loi du 3 brumaire.

Cette loi, dit le rapporteur, doit être appliquée sans distinction de personnes; elle est le rocher contre lequel doivent venir se briser les factions ennemies de la république : vous ne souffrirez pas qu'on y porte atteinte; mais vous ne souffrirez pas davantage qu'on donne une extension abusive à ses dispositions salutaires.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres l'impression et l'ajournement.

Chabert. Une telle question n'est pas de nature à être discutée légérement, et adoptée sans une parfaite connaissance de cause, pour l'honneur du conseil, et particuliérement pour que la justification d'Hermandès soit complette et inattaquable. Je demande l'impression et l'ajournement.

Bailleul. Je ne viens point discuter le mérite du rapport qui nous a été fait par notre collegue Briot, je ne connais pas assez les faits; mais il importe que vous donniez une preuve éclatante de respect pour la loi du 3 brumaire. S'il est vrai que cette loi ait été la premiere garantie de la république; s'il est vrai qu'elle ait été attaquée par tous ceux qui ont voulu renverser la république, nous devons veiller religieusement à ce que ces dispositions soient maintenues et respectées; et avant de prononcer sur une question relative à une telle loi, nous devons nous entourer de toutes les lumieres possibles, ouvrir une discussion solennelle et éclairée. Je le répete, je ne connais point le mérite de la dénonciation et des moyens justificatifs : je n'ai nul intérêt à ce que notre collégue soit atteint par la loi; mais mon respect pour une loi fondamentale et essentielle me force à demander l'impression et l'ajournement.

Cet avis est fortement appuyé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Musée des monumens français, ou collection chronologique des statues en marbre et en bronze, bas-reliefs et tombeaux des hommes et des femmes célèbres, pour servir à l'Histoire de France; rédigée et publiée par Alexandre Lenoir, conservateur de ce Musée; la gravure dirigée par Laurent Guyot, graveur; 5e. livraison, in-folio, composée de quatre estampes et de trois feuilles d'impression.

Prix 6 francs pour les personnes qui se font inscrire; et 9 francs pour ceux qui ne veulent point se faire inscrire.

A Paris, au Musée des monumens français, rue des Petits-Augustins, faubourg Germain.

Dans cette cinquième livraison, le citoyen Lenoir donne la description historique des monumens Celtiques déposés dans ce musée; les plus anciens sont cinq *autels*, érigés à Jupiter sous le regne de Tibère, par les Parisiens *commerçans par eau*; ils sont de pierre de la nature de celles de Saint-Leu, et furent trouvés, au mois de mars 1711, en fouillant dans le chœur de Notre-Dame de Paris, pour y ériger l'autel du fond, connu sous le nom de *vœu de Louis XIII*.

Ces pierres, chargées de bas-reliefs et d'inscriptions, au nombre de six, formaient cinq autels, dont un seul est complet :

Le premier est dédié à César-Tibere;

Le second, à Jupiter barbu;

Le troisieme, au dieu Pan;

Le quatrieme, à une déesse que l'on croit être Vénus;

Le cinquieme est tellement ruiné qu'il est impossible d'y rien découvrir.

Le citoyen Lenoir donne ensuite la description de la déesse *Nehalennia*, adorée dans le fond de l'ancienne Germanie.

Ce monument fut trouvé le 5 janvier 1646, dans l'île Valchren, près d'Oësbourg dans des masures que l'eau couvrait peu de tems auparavant. Cette statue est chargée de fruits et de feuillages; tout ce qui l'entoure annonce la fécondité; ce qui porte à croire qu'elle était, pour les anciens germains, l'emblême de la nature.

Dans la sixième livraison qui ne tardera pas à paraître, le conservateur de ce musée commencera la publication des monumens du 12e siècle.

ERRATA.

Dans le no d'hier, article *théâtre Feydeau*; au lieu de ces mots : la musique de cette piece est connue, *lisez* : la musique de cette piece est, comme toutes les autres productions du citoyen Bruni, d'une facture agréable.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 1/2	61 1/2
—— Courant	57 7/8	58 7/8
Hambourg	193	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	97	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	1/2 p.
Lausanne	1/4 p.	. . . .
Milan	53 1/2	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 8 c.
Bons trois quarts	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	70 fr. 13 c.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 63 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Marchandises.

Café Martinique	3 fr. 15 c.
— Saint-Domingue	2 fr. 85 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 14, le ballet d'*Annette et Lubin*, précédé d'un concert dans lequel le cit. Garat chantera.

Le 16, la 1ere représentation de la reprise de *la Caravanne*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *le Pere de famille*, suiv. de *l'Avocat patelin*.

Dem. *Misantropie et Repentir*.

Incessamment *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revue de l'an 6*; *Rabelais*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. Tridi, 13 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 10 pluviôse.

Le président envoya, le 2, un message au congrès pour lui communiquer le rapport fait par M. Pickering, secrétaire d'état sur les négociations avec la France.

Le secrétaire de la trésorerie a mis sous les yeux de la chambre des représentans l'état des dépenses pour l'année 1799; elles s'élevent à 6,524,617 piastres.

Le gouvernement négocie un emprunt de 5 millions de piastres remboursable, à 8 pour cent.

Voici l'état de notre marine : vaisseaux en commission, deux de 44 canons, un de 36, quatre de 24, trois de 20, quatre de 18, un de 14 et huit cutters.

Vaisseaux en construction, quatre de 44 canons, deux de 36, trois de 32, cinq de 24, deux de 18.

TURQUIE.

Constantinople, le 13 ventôse.

On publie comme authentiques les articles suivans de l'acte de réconciliation entre la Porte et Passwan-Oglou :

Art. Ier. Passwan-Oglou déclarera qu'il n'a jamais eu l'intention d'être rebelle aux ordres du grand-seigneur.

II. De plus, il déclarera que la défense qu'il a faite n'était dirigée que contre des subalternes, desquels il avait à se plaindre.

III. Qu'il renverra tous les étrangers qui se trouvent dans les environs de Widdin, et en général tous les ennemis de la Porte, et les menacera de mort, s'ils ne s'éloignent de suite.

IV. Qu'il jurera solennellement sur le Koran de rester fidele à ses engagemens, et de ne jamais donner sujet de mécontentement à la Porte.

V. De son côté, la Porte accorde un pardon à Passwan-Oglou et l'oubli du passé, et le confirme dans le gouvernement de Widdin, avec toute la dignité d'un pacha. Tout sera mis sur le même pied qu'à l'époque où Passwan a reçu ce gouvernement.

VI. Il sera expressément défendu aux bas employés de pressurer le peuple. Pour preuve de la sincérité de ses sentimens, Passwan laissera pour toujours en ôtage à Constantinople, son frere, qui sera très-grandement entretenu par la Porte.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 5 germinal.

Le général Bernadotte, qui donna, il y a quelquetems, à l'université de Giessen des témoignages de son estime pour les sciences et ceux qui les cultivent, vient d'adresser la lettre suivante à l'université d'Heidelberg, qui lui a envoyé aujourd'hui une députation pour le remercier et lui demander la continuation de sa bienveillance.

" Je m'empresse, messieurs, de vous assurer " que vous pouvez avec confiance, et dans la " plus profonde sécurité, continuer à instruire " la jeunesse dont l'éducation vous est con- " fiée. En rejettant bien loin les bruits calomnieux " qu'on s'efforce déjà de répandre contre les ar- " mées françaises, je vous prie, messieurs, d'être " persuadés que les officiers que je commande, " protegent les arts, chérissent les sciences, et " respectent les hommes qui, comme vous, con- " sacrent leurs veilles à polir et perfectionner la " raison des jeunes gens, maintenant l'espoir de " la nation germanique, et dont sans doute ils " feront un jour la gloire. Recevez donc par la " présente, messieurs, protection assurée, ami- " tié franche et le tribut d'estime que vos connais- " sances inspirent. "

Salut et considération,

BERNADOTTE.

SICILE.

Palerme, le 10 pluviôse.

Les dernieres nouvelles de Malte nous apprennent que le capitaine Ball continue le blocus de cette île, mais avec très-peu d'espoir de réussir, parce qu'il sait que la garnison est approvisionnée pour un an. Une partie des habitans a offert son assistance pour prendre le fort par assaut, et le capitaine Ball a promis de les soutenir par un détachement de ses matelots. Les vaisseaux français sont mouillés sous les canons d'un des forts, et sont couverts de sacs de coton pour empêcher les effets de nos bombes.

Nous apprenons que les français vont envoyer à Malte des secours dont nous ne pourrons gueres empêcher l'entrée, vu que notre escadre est dispersée.

Les vaisseaux portugais n'ont pu passer à Palerme le reste de l'hiver. Ils sont allés à Messine.

ITALIE.

De Naples, le 17 ventôse.

Le général Championnet adressa, quelques jours avant son départ, une lettre à notre gouvernement provisoire, pour l'inviter à mettre en activité les travaux du chantier et de la marine, pour construire sans délai un vaisseau de ligne qui doit porter le nom d'*Armée de Naples*, et deux frégates, dont l'une s'appellera *la Parthenope*, et l'autre *la Reconnaissance*.

" Les forêts nationales, ajoute-t-il, suppléeront " au manque de bois; vous êtes autorisés à or- " donner les coupes nécessaires, et je vous in- " vestis à cet effet de toute mon autorité.

" Tout individu qui s'opposera à l'exécution " de mon ordre, sera complice des ennemis de " la France, et jugé comme tel par un conseil " de guerre. "

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Ancône, le 28 ventôse.

Il est arrivé dans ce port un bâtiment français (la corvette *la Cybele*) venant de Malte en onze jours de traversée. D'après les premiers rapports qui ont été faits, les français sont maîtres de tous les forts de la ville, dont ils ont expulsé les habitans; ils ont par ce moyen des vivres pour deux ans; et une frégate venant de Toulon, et qui a percé heureusement, leur a apporté de la farine, de l'eau-de-vie, des viandes salées et des munitions de guerre. Il y a dans le port trois vaisseaux de ligne, un français et deux maltais. Les anglais bloquent toujours l'île par mer; ils ont tenté un débarquement sur 50 chaloupes et une escalade de nuit, mais ils ont été vigoureusement repoussés.

Du 1er germinal.

Un bâtiment gênois arrive dans ce moment d'Alexandrie dans ce port; nous l'avons sur-le-champ envoyé raisonner.

Il prétend n'avoir mis que dix jours dans sa traversée. Il ne porte aucune lettre.

L'Egypte est fort tranquille, et notre armée s'y trouve dans une situation formidable et florissante.

IRLANDE.

De Dublin, le 21 ventôse.

L'adjudant-general du vice-roi vient d'écrire la lettre suivante aux commandans des divers districts de ce royaume :

" Comme il paraît maintenant certain que l'en- " nemi prépare un armement considérable qu'il " destine contre notre patrie, son excellence le " marquis Cornwallis me charge de vous rappeler " les ordres du 12 avril 1797, et de vous engager " à prendre les mesures nécessaires pour que vos " troupes soient prêtes à marcher au premier si- " gnal contre l'ennemi, et pour leur procurer, " en cas qu'ils leur manquassent, tous les objets " qui pourraient leur être nécessaires pour entrer " en campagne. Vous rendrez les officiers com- " mandans les corps, responsables de tout ce qui " pourrait arriver, si leurs soldats venaient à " manquer de munitions, armes, etc.

" Aussitôt ma lettre reçue, vous voudrez bien " écrire aux officiers maintenant en congé ou en " recrue, de se rendre immédiatement à leurs " corps, et vous ne donnerez de congé doréna- " vant que pour maladies ou cas extraordi- " naires. "

Signé HEWIT, adjudant-général.

Dans la séance des communes, du 14 ventôse, John Parnell s'éleva avec force contre la prodigalité avec laquelle la chambre disposait des fonds publics. Il se récria contre les pensions trop fortes, accordées aux amiraux Nelson e Saint-Vincent, pendant la derniere session.

La somme accordée par la chambre, dit-il, été plus forte que celle qui lui était demandé par le message de sa majesté, cela ne s'est jamais vu. Je demande que ces pensions soient réduites.

Le chancelier de l'échiquier s'opposa à cette motion, qui n'eut pas de suites.

Le 15, la chambre se forma en comité secret pour délibérer sur les impôts.

On proposa un bill, tendant à imposer les districts rebelles. Plusieurs clauses en furent successivement attaquées. Le chancelier de l'échiquier s'opposa à celle qui impose le corps des procureurs; ces gens-là, dit-il, se sont trop bien comportés pendant la rébellion, pour les imposer.

M. Denis Browne s'éleva avec force contre la clause qui investit les grands jurés, du pouvoir de taxer les provinces, en proportion du dommage que les rébelles y auront fait.

D'après ce calcul, le comté de Galway devrait payer 100,000 liv. sterl.; celui de Glare 40,000, sommes qui seraient également reparties sur les têtes coupables ou non; ce qui est d'une injustice criante. D'après ces observations le bill a été ajourné.

Après un discours assez éloquent, M. Ogle demanda, d'après les grandes pertes essuyées par M. Jones, directeur du théâtre royal, qui a été obligé de fermer son spectacle pendant la rebellion, et vu l'inimitié que portent les irlandais-unis à ce directeur, qu'il lui fût accordé une somme de 5,000 livres à titre de compensation des pertes qu'il a faites, et de récompense pour son opinion et sa bonne conduite. Cette motion fut vivement appuyée et vivement combattue; elle passa à la majorité de 67 voix contre 33, malgré un discours du lord Castelreag, dans lequel il dit " qu'on n'aurait jamais fini s'il fallait " accorder des secours à tous ceux qui se com- " porteraient bien pendant des troubles qui, " d'ailleurs, ne font encore que commencer. "

Dans les séances des communes jusqu'au 19, on s'est exclusivement occupé de discuter le bill qui impose les comtés rebelles.

M. Browne a fini par proposer une autre rédaction du bill, vu l'opposition que trouvait celui-ci.

La chambre a consenti à cette mesure.

La chambre des lords reçut, le 19, le bill sur la rebellion, et se forma en comité pour le discuter.

Le lord chancelier prit la parole.

Vous savez tous, dit-il, quel mal est résulté du peu de pouvoir donné aux cours martiales pendant la derniere rebellion. Jamais la justice n'a pu appésantir son bras sur les grands coupables. Une cour martiale les condamnait-elle, ils en appelaient à une cour civile, et ils étaient sauvés. L'acte d'*habeas corpus* n'a pas servi de sauvegarde à l'innocence, mais est devenu le rempart du crime et le retranchement des scélérats. Le bill qu'on vous propose n'est pas encore assez fort; je me promets de vous proposer quelques clauses qui lui feront atteindre le but qu'on s'est proposé, en le soumettant à votre approbation. Je demande d'abord que, dans tout comté où il y aura rebellion (qu'il y ait ou non une cour de justice en fonctions), on établisse une cour martiale. Je demande ensuite que non-seulement les délégués immédiats du lord lieutenant, mais même tout autre officier ou soldat puisse faire exécuter la loi martiale; enfin, j'insisterai pour qu'on ajoute l'amendement suivant à la derniere clause.

" Toute personne déléguée pour faire exécuter " le bill, pourra faire arrêter et garder en prison " celui qui participera à la rebellion, ou même " sur lequel il y aura le moindre soupçon. Enfin, " il ne s'agira pas d'avoir été pris les armes à la " main pour être traduit devant une cour mar- " tiale, il suffira d'avoir participé de telle maniere " que ce soit à la révolte. "

Le lord Farnham s'opposa à cette mesure, et parla avec indignation contre ceux qui se jouent ainsi de la vie et de l'honneur de leurs concitoyens; il finit par supplier la chambre d'y regarder à deux fois avant de prendre une mesure qui va faire à jamais le malheur de l'Irlande.

Le lord chancelier répliqua au préopinant, et ajouta : Nobles lords, faites-y bien attention, jamais l'Irlande ne s'est trouvée dans une position plus critique, et cette considération seule

m'a engagé à vous faire les propositions précédentes.

Oui, l'état présent de l'Irlande nécessite l'adoption du bill; et qui ne sait que l'*infernale société*, qui a déjà fait tant de mal à notre patrie, n'est pas encore dissoute, qu'elle est plus forte et plus étendue que jamais? Qui ne sait que la révolte organisée dans les comtés de l'ouest, et tous les désordres qui s'y sont commis, et les meurtres qui y ont eu lieu, tout se fait par ordre d'un pouvoir secret qui prend le nom de *Directoire irlandais?* Qui ne sait que les rebelles attendent des secours de France?

Les mesures que je vous propose, bien loin de tuer la constitution, ne seront exécutées que pour la sauver, que pour préserver notre patrie de sa ruine. Voulez-vous voir renaître sous vos yeux les événemens terribles de l'an passé? Il n'y a donc pas un moment à perdre: il faut couper le mal dans sa racine, ou le voir se propager, s'étendre en tous lieux, et dévorer toute l'Irlande.

Croyez-vous que le gouvernement ait assez de troupes pour établir une garnison dans chaque village? pour faire de chaque maison une forteresse? Non, la force physique deviendrait impuissante; employons donc la force morale. Que la loi vienne au secours du gouvernement, et prévenons en un mot, par quelques légers maux, des maux si grands et si terribles qui perdraient à jamais notre patrie.

Après ce discours, le lord Castlereagh a fait passer tous ces amendemens à l'unanimité.

Le bill a été ensuite ajourné.

Dans les environs de Tipperary, les rebelles cherchaient dernièrement un homme qu'ils soupçonnaient d'espionnage. Ne l'ayant pas trouvé dans une ferme où ils croyaient qu'il était, ils blessèrent mortellement le fermier lui-même qui fuyait pour sauver ses jours. Ces barbares mirent ensuite le feu à la maison, et le malheureux fermier expira dans les flammes avec ses six enfans.

La nomination des hauts shérifs pour les différens comtés d'Irlande est une preuve des plus convaincantes que le projet d'union sera offert de nouveau à la session présente, ou du moins à la session prochaine. Ils sont tous connus pour des *unionistes* ardens. Ils auront la plus grande influence, et s'en serviront pour favoriser ce projet si cher au ministre.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 ventôse.

Un de ces ours, que l'on promene et fait danser dans les rues, a étouffé entre ses pattes un enfant, près d'Hyde-Parck. Le pere est accouru, et a poignardé l'animal.

Lettre de la ci-devant reine de Naples, au marquis de Circello, ci-devant ambassadeur de Naples à Londres (1).

» Je vous écris avec une joie inexprimable. » L'amiral Nelson a remporté une victoire décisive. » Mon cœur voudrait donner des aîles au courier » porteur de cette heureuse nouvelle, pour accélérer l'arrivée des témoignages de notre reconnaissance. L'*Italie est sauvée;* et elle doit son salut » à la bravoure de la marine anglaise. Cet anéantissement de la flotte *régicide*, est l'ouvrage de » l'intrépidité de l'amiral anglais, secondé par une » escadre devenue la terreur de l'ennemi. Cet événement a produit ici un enthousiasme général. » Vous eussiez été touché de voir mes enfans, me » serrant dans leurs bras, m'exprimer par leurs » larmes et leurs caresses toute la joie qu'ils étaient » en état de ressentir d'une nouvelle qui a doublé » de prix pour nous par les circonstances où nous » nous trouvons. Presque tout l'argent de ce pays » a disparu de la circulation, par l'effet de la peur » et de l'intrigue; ce qui a donné lieu à un grand » mécontentement. Beaucoup de gens mal-intentionnés, croyant le moment pour une révolte » arrivé, avaient commencé à jetter le masque; » mais les nouvelles de la défaite de la flotte de » Bonaparte, qui, il faut l'espérer, périra avec son » armée, a rendu ces personnes plus circonspectes » et amélioré considérablement notre position. Si » l'empereur agit avec promptitude, toute l'Italie » peut être sauvée. Nous serons, de notre côté, » très-jaloux de nous rendre dignes de l'alliance » et de l'amitié des grands protecteurs de nos » mers.

» Présentez mes hommages à leurs majestés britanniques, et assurez de toute ma considération » lord Grenville, M. Pitt et lord Spencer. Faites-leur mes plus vifs remercîmens du secours d'une » flotte si puissante; dites-leur que nous nous réjouissons de la brillante victoire qu'elle a obtenue » autant pour l'honneur qui leur en revient, que » pour les avantages que nous retirons de ce glorieux événement; assurez-les bien de ma plus » profonde reconnaissance.

» Nos moyens de sureté se trouvent par-là bien » différens de ce qu'ils étaient par les dernieres » dépêches que vous avez reçues; et j'espere qu'avec des mesures bien concertées, nous serons » en état de *conserver l'Italie*, et de faire jouir de » cet avantage nos généreux défenseurs, qui ne » s'en uniront que plus intimement avec nous. Le » brave Nelson est grièvement blessé; mais sa » modestie ne permet pas qu'on paraisse s'occuper » de lui. Recommandez ce héros de la mer à son » royal maître. Il a inspiré aux italiens un respect » enthousiaste pour la nation anglaise. Tout est » ici dans l'ivresse et dans la joie. »

Nos papiers rapportent différens traits de fécondité extraordinaires. Il existe à Pattrington (dans le Holderness), une femme qui a un nombre d'enfans égal à celui de ses années, ayant tout-à-la-fois 27 ans et 27 enfans. Elle se maria fort jeune, et a eu souvent trois enfans à-la-fois. A Hull, la sœur du dernier aldermann de cette ville, a 30 enfans; et à Leulcoates, une femme de 48, et sa fille la plus jeune de 18 ans, se sont trouvées nagueres en couche dans le même tems.

On n'a trouvé sur les personnes arrêtées à Saint-Gilles aucuns papiers, ni aucune preuve écrite de leurs projets. Peut-être cela vient-il de ce qu'ils ne savent ni lire ni écrire. Peut-on, après cela, mettre en question l'humanité de ces amis du peuple, qui, pour l'empêcher de concourir à sa propre ruine, veulent qu'on le laisse dans une ignorance absolue.

On vient de publier une liste des nombreuses acquisitions des français. On les fait monter à seize cent millions sterling en capital; et tout cela parce que quelques bonnes têtes pensent qu'il faut aller à Paris et y rétablir la royauté.

Les clauses du traité défensif entre la Russie et la Porte sont très-amicales. Quelques personnes qui voient de loin, croient que cela finira par une *union*.

La délivrance de l'Europe, comme l'union avec l'Irlande, paraît être une mesure sur laquelle il est tout à-fait inutile de consulter la partie la plus intéressée. Toutes choses bien considérées, l'Europe serait embarrassée de savoir si elle doit faire des prieres pour être délivrée de ses *libérateurs* ou de ses *persécuteurs*.

Un officier, au service de la compagnie des Indes orientales, a présenté aux directeurs de cette compagnie une piece d'artillerie légere très-curieuse, qu'il a inventée. L'affut peut être mis en pieces et le canon démonté en moins de trois minutes, ce qui le rendrait parfaitement inutile à l'ennemi, si on craignait qu'il pût s'en emparer. Cette piece d'artillerie est destinée pour le Bengale et convient parfaitement à cette expédition.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aix, le 28 ventôse.

Le général Quantin a fait afficher une proclamation touchant les assemblées primaires qui vont se tenir dans notre ville; voici cette piece remarquable sous plus d'un rapport:

Le général commandant en chef la huitieme division militaire aux républicains qui la composent. — Aix, le 14 ventôse an 7.

Citoyens, je suis informé que des hommes perfides ont fait circuler, ont même écrit, et je sais à qui, ont, dis-je, écrit et fait circuler que le gouvernement craignait les républicains, et qu'en conséquence le parti qui restait aux patriotes, était de ne point se rendre aux assemblées primaires, si mieux ils n'aimaient être arrêtés, et que je dois être l'exécuteur de ces atrocités.

Républicains, quels que soient les auteurs et les propagateurs de cette atrocité, de cette criminelle, de cette assassine calomnie, injurieuse au gouvernement et injurieuse aux patriotes, je déclare qu'ils *en ont menti, archi-menti, et je les défie ouvertement tous; car ce sont des royalistes couverts du manteau du plébéisme!* Aussi leur mensonge a-t-il échoué contre l'integre vertu de ceux à qui il a été adressé.

Au contraire, républicains, le gouvernement ne s'occupe que de vous, et toute sa sollicitude ne porte que sur vous, braves patriotes, malheureuses victimes des Cadroy, des Villot, des Dauxon, des Liegard, des etc. etc, de cette trempe.

Au contraire donc, rendez-vous aux assemblées primaires; soyez-y grands, majestueux, silencieux, impartiaux, même indulgens; si là, comme ailleurs, la force armée avait des droits à exercer, vous trouveriez dans tous nos freres d'arme, des amis chauds, nerveux et incorruptibles, de bons conseils, des hommes enfin qui ne savent ni flatter, ni encenser.

Républicains, le royalisme et l'intrigue (synonyme) ne manqueront pas de vous insinuer que le but secret de la présente affiche est de mettre mes camarades et moi en évidence.

Eh bien, citoyens, voilà ma profession de foi pour mon propre compte.

Jamais je n'accepterai l'emploi honorable de législateur, en supposant que je fusse capable de le remplir, qu'après avoir servi deux années consécutives dans le pays qui me ferait l'honneur de m'élire.

Les autorités supérieures de la république le savent; il n'y a pas encore quatre mois que je l'ai écrit très-officiellement, et j'en appelle aux républicains de ma connaissance, à qui je le dis chaque jour. Depuis près de sept mois j'ai le bonheur d'habiter parmi vous, citoyens, au grand regret des royalistes et des intrigans (synonyme) et puisse être à votre satisfaction!

Signé, Quantin.

Paris, le 12 germinal.

Le citoyen Eymar, commissaire du directoire en Piémont, vient d'adresser aux auteurs de la *Décade philosophique* une lettre dont voici l'extrait:

» J'ai expédié de Turin, le 18 ventôse, les plus » précieux monumens qu'une commission des arts » a rassemblés en Piémont. Ce premier envoi a été » confié à la surveillance d'un savant arrivant » d'Alexandrie en Egypte, le citoyen Quenot, astronome, qui ne pouvait desirer de faire sa » route de Turin à Paris en meilleure compagnie » qu'avec les trente volumes manuscrits de Pirro » Ligorio, la table Isiaque, et les célebres productions de l'Albane, ce peintre des graces et » des amours. Ces dernieres étaient parvenues » jusqu'à nous dans un bon état de conservation, » lorsque les scrupules du roi de Sardaigne le porterent à faire voiler dans ces tableaux les » formes et les chairs par des draperies. On s'étonne » qu'il ait pu trouver un peintre assez audacieux » pour oser y mettre la main, sur-tout après que » le citoyen Pecheux, peintre français, directeur » de l'académie de Turin, lui eût répondu sur » une pareille proposition, qu'il était bien plus » simple d'ôter les tableaux de devant ses yeux, » que de dégrader des chefs-d'œuvre qu'il était » au-dessus de son pouvoir de rétablir ensuite.

» Le même esprit de dévotion a fait brûler à » Turin de très-belles estampes, d'après Raphaël » et autres, parce qu'elles représentaient des » figures nues. »

— L'institut national, dans la séance générale du 5 germinal, a fait les nominations suivantes:

Classe des sciences mathématiques et physiques. — Section de médecine et de chirurgie.

Place d'associé. — Le citoyen Barthès, médecin à Narbonne: il a réuni 260 suffrages.

Concurrens. — Le citoyen Fouquet, à Montpellier, 236; et le citoyen Lepec Laclôture, à Rouen, 144.

Même classe. — Section de minéralogie.

Place d'associé. — Le citoyen Gillet, à Domont, vallée d'Emile: il a obtenu 286 suffrages.

Concurrens. — Le citoyen Monnet, au Plessis-Piquet, 201; et le citoyen Palassau, à Pau, 137.

Classe de littérature et beaux-arts — Section de poésie.

Place de membre résident. — Le citoyen Legouvé: il a eu 238 suffrages.

Concurrens. — Le citoyen Palissot, 220; et le citoyen Parny, 190.

Même classe. — Section de grammaire.

Place d'associé. — Le citoyen Leclerc, de Maine-et-Loire, à Angers: il a réuni 238 suffrages.

Concurrens. — Les citoyens Crouzet, directeur de l'école nationale de Liancourt, 202; le citoyen Morel, à Dijon, 198.

La même classe a présenté, pour la place de membre résident, vacante dans la section d'architecture, les citoyens Antoine, Legrand et Rondelet, dont le premier a obtenu 162 suffrages; le second 150, et le troisieme 126.

La nomination sera faite dans la séance générale du 5 floréal.

— L'ordre du ministre de la guerre, relatif aux officiers qui n'obéiront pas sur-le-champ aux ordres qui leur auront été adressés, reçoit une rigoureuse exécution. Un adjudant-général

(1) Cette lettre, tirée du *Morning-Hérald*, fut écrite avant la déclaration de guerre, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la date des faits dont elle parle; elle prouve la loyauté de la cour de Naples.

qui commandait dans un département du midi, ayant différé de se rendre à la nouvelle destination qui lui était indiquée, vient, d'après un arrêté du directoire, d'être destitué; il doit en outre être arrêté et jugé.

— Tachereau a été arrêté pour avoir publié un écrit où il préconise Robespierre et jure haine au 9 thermidor..

— Il est très-certain que les troupes françaises ont pris Civita-Vecchia.

— L'Odéon vient de subir le sort de la plupart des salles de spectacles, et sur-tout des salles d'opéra; je vous adresse un extrait des observations que je présentai en 1781 au gouvernement et à l'académie des sciences, relativement à l'incendie de l'opéra, qui eut lieu à cette époque.

« Le feu ne doit sa communication rapide qu'à » la flamme seule; celui qui vient de réduire la » salle de l'opéra en cendres n'a pas d'autre cause; » un seul pied de toile enflammée en a enflammé » cent en un clin-d'œil; au bout de vingt minutes » une salle d'un million n'existait plus, et vingt » minutes plutôt, deux mille citoyens devenaient » victimes des flammes.

» Si les toiles, les cordages, les papiers, les bois, » si les matieres enfin, très-inflammables, qu'on » emploie aux décorations de l'opéra, étaient ren- » dues *ininflammables*, jamais de pareils accidens » n'arriveraient; l'acteur verrait *une bande d'air* se » reposer sur la flamme d'un lampion sans même » se distraire de son rôle, parce qu'il saurait que » l'action de la flamme doit se borner à faire un » trou dans cette bande.

» Dans le moment actuel, où l'on construit à la » fois les trois salles de spectacles de la capitale, » j'ai cru devoir m'occuper d'expériences qui » fixassent irrévocablement l'opinion du gouver- » nement sur les moyens de rendre ininflamma- » bles les substances que la flamme détruit avec » une si étonnante rapidité. »

Les chimistes savaient que les substances salines ont la propriété de rendre ininflammables les corps qui en sont pénétrés, ensorte que ce n'était point une découverte. Je prétendais seulement, en me livrant à ces expériences, fixer les procédés et en calculer la dépense.

L'empereur voyageait alors en France, il proposa d'envoyer au gouvernement, lors de son retour à Vienne, des échantillons de décorations rendues ininflammables, proposition qu'on accepta avec autant d'empressement qu'on mit d'indifférence ensuite dans l'exécution de ce moyen; si je l'avais présenté à titre de secret, il eût fait plus de fortune.

Je donnai mon plan d'expérience à l'académie, qui nomma, pour lui en rendre compte, Macquer, Lavoisier et le citoyen Leroy.

Le gouvernement m'avait autorisé à suivre ces expériences; en conséquence, je m'adressai aux Menus-Plaisirs, où je fis préparer deux parties de décorations; l'une par les procédés ordinaires, l'autre avec des bois, toiles, cordages, papiers, que j'avais soumis à l'action de diverses solutions salines, celle du muriate de soude, du sulfate de potasse, d'alumine, etc. Les deux décorations étaient peintes à l'huile.

Le ministre de Paris, le prévôt des marchands, les diverses autorités, des membres de l'académie des sciences et de celle d'architecture, assisterent à l'expérience dont voici le résultat:

Une bougie, présentée à la décoration ordinaire, l'enflamma, et, en quelques minutes, elle fut réduite en cendres.

La décoration, imprégnée de substances salines, fut placée horizontalement au-dessus de la flamme d'une bougie, qui se borna à y faire son trou, sans communication.

On suspendit ensuite la décoration sur un lit de paille qu'on alluma, la flamme l'enveloppa, et la décoration demeura intacte: enfin, on l'exposa à un feu de fagots; les portions, soumises à l'action continue de la flamme, se charbonnerent; mais la décoration ne put pas s'enflammer.

« Ces expériences faites sous nos yeux, disent » les commissaires de l'académie dans leur rap- » port, nous avons vu qu'en effet le papier brûle » comme de l'amadoue; qu'il en est de même de » la toile, de la corde; que le feu y fait trou, et » que l'un et l'autre brûlent sans flamme, que du » bois imprégné d'eau alunée, brûle comme un » charbon, sans flamber, etc. Les avantages im- » portans qui résulteraient de l'application de ce » moyen, ajoute le rapport, sont trop évidens, » pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter, etc. »

Je passerai sous silence le détail de ces expériences; il n'y a d'intéressant que leur résultat, et peut-être cette observation que la totalité d'un théâtre, et des décorations d'une salle d'opéra, préparés par ce procédé, n'ajouterait pas une dépense de 10,000 fr., à la valeur d'une salle qui coûte de 5 à 600,000 fr.

Les moyens que l'arrêté du directoire prescrit, doivent nécessairement prévenir ce genre d'incendie; toutefois, c'est au gouvernement à apprécier si l'ininflammabilité des décorations ne serait pas préférable à une surveillance qui peut être quelquefois en défaut; mieux vaut dépendre des choses que des hommes.

CADET-DEVAUX, *de la société d'agriculture du département de la Seine.*

VARIÉTÉS.

L'AN 706 de la fondation de Rome, fut une époque très-critique pour la république romaine: la rareté du numéraire, l'avilissement du prix des immeubles, un nombre considérable de banqueroutes, une stagnation absolue dans les affaires, tout présageait une dissolution totale; César fit rendre une loi qui, au rapport de Dion, sauva l'état. Cette loi accordait aux débiteurs la faculté de se libérer envers leurs créanciers en *immeubles*, d'après leur valeur originaire, lorsqu'ils les avaient acquis. (*Voyez* Rollin et Laurent Echard.)

Qui ne croirait voir ici le tableau de la situation où nous nous trouvons? Pour peu qu'on y fasse attention, n'est-on point frappé des injustices forcées qui se commettent journellement dans les liquidations? J'ai acheté en 1790 un champ de deux cents arpens, qui m'a coûté cent mille francs, et je les ai empruntés de Pierre et de Paul par égale portion. Il s'agit de rembourser ces deux créanciers, et je n'ai d'autre moyen que de vendre ce même champ. Le cours actuel ne me permet d'en trouver que cinquante mille francs, et c'est Pierre, comme premier en date, qui absorbe ces cinquante mille francs, avec lesquels il rachete ce champ, s'il le juge à propos. Voilà donc Pierre qui gagne un fonds de cent mille francs, qui lui procurera cinq mille francs de revenu, au lieu de deux mille cinq cents francs qu'il avait précédemment; et Paul, comme on dit, *assiste au compte*. La loi de César eût prononcé que Pierre prendrait cent arpens, et Paul les cent arpens restans. Cette décision ne serait-elle pas plus conforme à l'équité?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Des arrêtés pris par le conseil appellent diverses discussions: celle sur la responsabilité des communes; celle sur la déclaration des coupables révélant leurs complices.

Lecointe-Puyraveau se présente à la tribune pour un rapport sur les projets de banque présentés au conseil.

Destrem réclame la parole pour faire porter la discussion sur le projet nouveau relatif à la rectification du tarif des douanes.

Ce dernier objet obtient la priorité.

Avant de vous présenter leur travail, dit Destrem, vos commissions réunies me chargerent de le communiquer à la commission chargée de présenter les moyens de compléter les recettes nécessaires au service de l'an 7. Je le lui ai soumis; elle l'a approuvé, et c'est en son nom, ainsi qu'en celui des commissions réunies, que je viens vous proposer le nouveau projet de résolution qu'elles ont arrêté.

Si la mesure que vous allez prendre n'était commandée par les circonstances, et qu'il fût question de rectifier le tarif des douanes dans toutes ses parties, cette matiere nécessiterait de grands développemens; mais quoiqu'on ne puisse pas se dissimuler que le tarif de 1791, et les lois qui l'ont rectifié depuis lors, ne soient pas coordonnées avec les vrais intérêts du commerce, de l'industrie et même de l'agriculture, les égards que nous devons aux nations alliées, notre respect pour les traités avec elles, nous forcent à nous borner, dans ce moment, à ne porter que de légers changemens dans le système et les droits établis.

Je me bornerai donc à de courtes observations sur les motifs qui ont décidé vos commissions à vous proposer un nouveau projet de résolution.

La levée de la prohibition des sucres rafinés, a plusieurs objets: celui de faire tourner au profit du trésor public les bénéfices de la contrebande; celui de subvenir à l'approvisionnement des pays réunis, et celui sur-tout de procurer plus de matiere à la consommation, et par conséquent une baisse dans les prix; car il est incontestable que, quoique la contrebande, qui se fait à main armée, introduise dans la république une grande quantité de sucres raffinés, la faculté de les importer, moyennant un droit qui, quoique fort en apparence, ne l'est point en raison du prix des sucres, ni de ce qu'il en coûte pour la fraude, nous en procurera des quantités bien plus considérables.

En levant la prohibition existante sur les sucres raffinés étrangers, il était naturel de réduire les droits actuels sur les sucres bruts et terrés, servant à nos raffineries; mais malgré cette réduction, qui en opérera une sur les produits que donnaient l'importation de ces deux especes de sucre, on espere obtenir une augmentation de recette de plus d'un million.

Nous vous proposons d'assimiler les sucres pilés et cassonnades blanches au sucre raffiné, pour éviter les contestations élevées par ceux qui présentent, comme sucre terré, des sucres raffinés pilés; si ce droit frappe les sucres terrés de premiere qualité, qui ne paient actuellement que dix-huit francs, il en résultera l'avantage de favoriser nos raffineries.

Les bois de teinture moulus, dont la Hollande a prohibé, avec raison, l'introduction dans son territoire, nous sont apportés de ce pays, au grand préjudice de nos moulins; un droit d'entrée plus fort que celui de trois francs, auquel cette marchandise est assujettie, nous procurerait cette main-d'œuvre: aussi les régisseurs des douanes pensent-ils que ce droit devrait être porté à dix francs par cinq myriagrammes; mais l'intérêt de vos fabriques a, d'un autre côté, décidé vos commissions à ne porter ce droit qu'à cinq francs.

L'intérêt de nos vignobles exige que l'on porte à 40 fr. le droit de 24 fr. établi sur l'eau-de-vie de vin simple venant de l'étranger, et à proportion sur l'eau-de-vie double et esprit-de-vin.

En rétablissant sur tous les objets compris dans la loi du 12 pluviôse an 3, à l'égard desquels cette loi n'a pas été rapportée par celle du 3 frimaire an 5, les droits d'entrée du tarif du 15 mars 1791, le ministre et les régisseurs des douanes esperent 200 mille fr. de produit de plus.

Le droit d'entrée de 30 fr. par quintal sur les cafés étrangers excite, dans les pays réunis, à une fraude qui, avec la mauvaise volonté des juges, y rend presque nulle la perception du droit sur cette denrée, devenue presque de premiere nécessité par l'habitude. En réduisant de moitié le droit, on ôtera son principal aliment à cette contrebande; et quoique, dans les départemens maritimes, le droit soit exactement acquitté, on pense que sa réduction opérera une augmentation de plus de 250 mille francs de recette, et procurera de plus grandes quantités dans la consommation.

Le droit de 75 francs dont sont frappés les thés étrangers, absorbe sur quelques-uns la moitié de leur valeur; de sorte que les habitans des pays réunis, et notamment de la ci-devant Flandre hollandaise, pour lesquels il est de nécessité absolue, ont recours à la fraude pour s'en procurer; il est constant que ce droit, établi pour favoriser le commerce français dans l'Inde, n'a plus le même motif, aujourd'hui que ce commerce est nul; en le réduisant à 25 francs, on détruira la fraude, et on obtiendra un produit, sans nuire à aucune espece de commerce national.

Un message du directoire vous proposa de rétablir un droit d'entrée sur les poissons de pêche étrangere, et de fixer ce droit à dix francs par cinq myriagrammes, au lieu de vingt francs portés par l'ancien tarif. Cette mesure était réclamée par tous les fabricans de poisson salé, et vos commissions ont pensé qu'elle était juste, politique et utile, non-seulement aux pêcheurs de sardines de la ci-devant Bretagne, mais même à ceux de Dieppe, Boulogne, Calais, Fécamp, etc. pour les harengs et les maquereaux. Elles ont pensé aussi que la loi du 1er août 1792, ayant affranchi *le poisson de mer frais importé par terre depuis Halluin jusqu'à Sedan*, et l'aggrandissement du territoire de la république ayant fait porter les barrieres à ses nouvelles frontieres, il convenait d'excepter le poisson frais importé par Anvers, et de ne l'assujettir qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cinq myriagrammes, parce qu'il est reconnu que la presque totalité du poisson frais nécessaire à la consommation de cette contrée ne lui est fournie que par la pêche hollandaise.

Le droit de 400 francs par quintal brut sur les mousselines brodées, et de 300 francs sur celles unies provenant de Suisse, excite à une fraude qui serait détruite, à ce que croit le directoire, si vous réduisiez le droit à 300 francs sur les premieres, et à 200 francs sur les autres, et que ce droit ne fût payé qu'au poids net; vos commissions ont pensé que le droit d'entrée sur ces marchandises étrangeres devait être maintenu à 4 et 300 francs, mais ne devait être perçu que par chaque cinq myriagrammes du poids net: l'intérêt de vos manufactures nécessite le maintien de ce droit; et pour pouvoir mieux surveiller la fraude, l'article VII de la résolution fixe les bureaux et les ports par lesquels ces marchandises pourront entrer à la charge du droit, afin que sur tous les autres elles puissent être saisies comme marchandises prohibées.

La nécessité de rapporter, pour les mousselines

et nankins des Indes, un certificat des compagnies danoise et hollandaise, nous rend tributaires de ces compagnies pour des objets qui ne proviennent pas de leur commerce, ou invite à des importations frauduleuses, qu'on réprimera en admettant sans certificats, savoir : les mousselines aux mêmes droits que celles de Suisse, et les nanquins, moyennant le droit de 25 centimes par metre.

La prohibition actuelle à l'entrée des sucres-candis, ou autrement raffinés, exclut ces sucres de leur transit pour la Suisse; la levée de la prohibition leur donnera ce transit, qui peut supporter un droit de 2 fr. 50 cent. par cinq myriagrammes.

Les pays réunis jouissent du transit pour la Suisse des cafés venant de l'étranger. On ne peut refuser le même transit aux négocians des ports de la Manche, qui l'ont demandé, et qui se sont soumis à payer 2 francs 50 cent. par cinq myriagrammes; ce droit serait acquitté dans l'un et l'autre cas, sans que le commerce fût tenté de prendre une autre direction.

Les huiles de poisson étrangeres paient dans ce moment des droits qui different, suivant l'origine et le bureau d'importation ; il a paru convenable de les assujettir à un droit uniforme et modéré, vu l'utilité de cette denrée pour nos fabriques et les arts.

Le brai sec et gras peut sortir pour l'Espagne, en payant 25 cent. par quintal. Il a paru utile d'étendre cette mesure au goudron, dont certains départemens, et celui des Landes sur-tout, tire une grande ressource, et ne peut l'utiliser que par la vente en Espagne.

Les chanvres peignés peuvent sortir par les départemens du Haut et Bas-Rhin, en payant 3 francs par quintal. Le besoin de l'agriculture réclame que cette faveur soit étendue à la sortie des départemens réunis.

La surabondance des lins dans la ci-devant Belgique est un fléau pour l'agriculture, à laquelle il importe d'en faciliter le débouché; on peut faire les mêmes observations au sujet des graines de colzat, et on pourrait même ajouter qu'il serait ridicule de prétendre qu'on peut aller porter ces graines dans les moulins situés dans les départemens du Nord : cette graine n'est pas d'une valeur à supporter de grands frais de transport; et la sortie des huiles qu'elle produit étant permise, moyennant un droit, il est naturel que les cultivateurs de cette graine puissent profiter de son débouché ordinaire, sur-tout dès qu'elle est leur unique ressource.

Les mules et mulets au-dessous d'un an peuvent sortir pour l'Espagne, moyennant 5 francs piece; on ne voit aucun inconvénient à accorder la même faveur pour le Piémont et l'Helvétie par le Mont-Terrible ; et c'est un avantage que vous devez aux départemens situés près cette frontiere ou à proximité, qui se livrent à l'éducation de ces bestiaux; mais la faude qui se commet à présent à leur sortie, continuerait si on ne prenait des mesures pour prévenir l'impunité dont jouissent ceux qui, pour éluder la loi, font monter ou attelent ces mules et mulets, ainsi que les bœufs ou vaches, dont la sortie est permise pour l'Espagne.

La sortie des chevaux est défendue : il convient de maintenir cette prohibition ; mais, pour en assurer l'exécution, vos commissions ont cru qu'il convenait d'obliger le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, de fournir soumission cautionnée, de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra point excéder un mois, à peine d'en payer la valeur.

Le rapporteur discute ensuite les mesures repressives proposées par la commission contre la fraude, et pour prévenir les contraventions à la loi. Le projet est mis en délibération.

L'urgence est déclarée; les premiers articles, discutés par *Beyts*, *Falgues* et *Brulecy* (des Deux-Nethes), sont adoptés sauf rédaction. Quelques autres sont renvoyés à la commission.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Sur le rapport de *Goyet-Dubignon*, le conseil approuve quatre résolutions du 27 ventôse, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons d'Estrepagny, rural de Verneuil, et sur celle communale d'Estrepagny, département de l'Eure.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Les membres du tribunal de commerce, et des négocians de Pau, département des Basses-Pyrénées, adressent une pétition dans laquelle ils réclament le rétablissement d'un attelier monétaire dans cette commune.

La pétition est renvoyée à la commission existante.

Le citoyen Coulon-Thevenot, inventeur du journal tachigraphique, dont les essais furent agréés du conseil, expose dans une pétition les sacrifices qu'il a faits pour soutenir son entreprise et les pertes qu'il a essuyées. Il réclame une indemnité.

Le conseil renvoie sa pétition à la commission des inspecteurs du palais national.

Borel, organe d'une commission, rend compte au conseil de diverses pétitions relatives au système des poids et mesures républicains, et spécialement de celle du citoyen Aubry, géometre.

Ce citoyen propose de substituer à la nomenclature existante, une nomenclature plus facile, plus à la portée de toutes les classes de citoyens. Il propose en outre de fixer un délai rigoureux dans lequel les marchands de tous genres seront tenus de s'être approvisionnés des poids et mesures nécessaires à l'exploitation de leur commerce.

La commission a examiné la premiere proposition, et la croit au fond moins avantageuse qu'elle ne le paraît. La nomenclature proposée ne présenterait pas plus de facilité réelle, et l'adopter aurait l'inconvénient majeur de donner à la législation, dans cette partie, un caractere toujours dangereux de versatilité.

Quant à la mesure coercitive proposée par la pétition, il est impossible de l'adopter; elle blesserait tous les intérêts, et n'aurait peut être que l'avantage que l'on desire, celui de servir quelqu'intérêt particulier.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Rollin fait adopter, sans opposition, le projet relatif aux déportés et réfugiés des colonies, projet dont les dispositions sont indiquées au rapport que nous avons inséré dans un numéro précédent.

Lecointe-Puyraveau paraît à la tribune pour faire un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner les pétitions tendant à l'établissement de banques pour lesquels divers projets ont été soumis.

Dans ce rapport très-étendu, dont nous ferons connaître l'analyse, le rapporteur est remonté à la source du discrédit public, de la rareté du numéraire et du taux élevé de l'intérêt de l'argent; il a assigné diverses causes à cet état de choses auquel il est pressant d'assigner un remede; celui de l'établissement d'une banque est indiqué.

Le rapporteur examine les divers plans proposés, et les compare à ceux sur lesquels ont été fondés de semblables établissemens en Angleterre, en Hollande, à Venise, en Amérique.

Il établit, après cette discussion, les principes suivans.

Il est impossible d'abord que la nation fasse aucun prêt à des compagnies financieres, aucune avance à des banquiers, et prenne des engagemens qui servent de garantie à leurs établissemens.

2°. Le papier des banques à créer ne peut être reçu dans les caisses nationales ; au moment où il y serait entré, l'agiotage pourrait jouer à sa baisse, et nuire aux intérêts du trésor public.

3°. Rendre le cours de ce papier, forcé, serait retomber dans les inconvéniens du papier-monnaie.

4°. Laisser la banque augmentative, et lui donner la faculté d'émettre une quantité indéterminée d'effets, même portant une garantie solide, serait susceptible de beaucoup d'inconvéniens. Les pas d'une banque doivent se faire dans une progression lente, et être surveillés dans leurs effets sur le crédit public et particulier.

5°. Dans le moment actuel il paraît convenable de n'avoir recours ni à une banque politique, ni à une banque augmentative, mais seulement à une banque représentative fournissant au gouvernement et aux particuliers le moyen de faire rapidement circuler les capitaux.

6°. Quant aux banques augmentatives, elles peuvent être d'une grande utilité dans un état dont le commerce est très-vaste, très-étendu, et lorsqu'il n'y a point épuisement de numéraire ; elles peuvent être dangereuses quand il n'y a point de commerce, et qu'il y a encore du numéraire quoiqu'en petite quantité.

7°. Parmi les banques augmentatives, ce sont les banques hypothécaires, territoriales, qui, par la nature de leur cautionnement, sont préférables.

8°. Les banques doivent être absolument indépendantes du gouvernement, hors de toute atteinte. Le gouvernement doit se borner à surveiller leurs effets, pour les arrêter s'ils devenaient nuisibles.

Après l'exposition de ces principes, et le développement qu'ils exigent, la commission propose de passer à l'ordre du jour sur les projets de banque présentés, et néanmoins d'autoriser le directoire exécutif à favoriser de tout son pouvoir l'établissement des banques particulieres, dont le but serait de multiplier les signes d'échange, de faciliter le transport et le revirement des capitaux, les moyens d'escompte, et d'opérer la diminution du taux de l'argent.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Manuel ou *Guide des négocians*, dans la combinaison des changes, dans la solution des arbitrages, dans la mutation des valeurs, et dans le rapport des poids et mesures des principales villes de l'Europe ; servant d'explication aux bulletins de change et de boussole pour tous les calculs commerciaux; traduit d'après la onzième édition allemande de Flugel, par G, Ph. Eckard (an 7), in-8°. de 112 pages.

Prix 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Haute-Feuille, n° 22.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{1}{2}$	$61\frac{1}{2}$
—— Courant	$57\frac{7}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	193	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	$53\frac{1}{2}$	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 9 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	70 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. le ballet d'*Annette et Lubin*, précédé d'un concert dans lequel le cit. Garat chantera.

Le 16, la 1[ere] représentation de la reprise de *la Caravanne*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *Misantropie et Repentir*.

Incessamment *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. Quartidi, 14 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 6 germinal.

TOUT confirme dans l'opinion que l'avantage que le prince Charles a dû à la trahison d'un soldat français, n'a pas été conséquent pour lui : en effet, les armées sont à peu-près dans la position qu'elles avaient auparavant. Une preuve bien convaincante encore, que le prince Charles n'a pas eu à se louer d'un grand succès, c'est que, dans son rapport officiel, il annonce n'avoir pris aux français que trois canons. Il ne manquait pas de bonne volonté pour leur faire autant de mal qu'il aurait pu : c'est ce qui se manifeste sur-tout dans la publication imprimée en son nom à Rastadt. Cette piece est virulente ; et à chaque ligne on voit l'envie de noircir les français aux yeux de toute l'Europe, et d'agiter tout le monde contre eux, en les rendant odieux. La circonstance de l'impression de cette piece à Rastadt, prouve assez que c'est sur les députés et les états de l'Empire qu'elle devait particuliérement agir, et qu'on voulait s'en servir pour entraîner l'empire germanique dans la guerre de la coalition. Rien de plus avantageux pour l'Autriche en vérité ; car, c'est à l'Empire que cette puissance peut alors faire supporter tout le fardeau de la guerre, et c'est encore l'Empire qui paierait les frais de la paix.

Dans cette déclaration du prince Charles, il taxe les français d'avoir commencé les hostilités sans les avoir fait précéder d'aucune déclaration quelconque : les feuilles publiques d'Allemagne refutent cette imputation, en disant que, le 30 ventôse, un adjudant du général Jourdan s'était rendu auprès du prince de Schwarsenberg, commandant un corps de l'avant-garde, et lui avait demandé s'il était arrivé une réponse de Vienne. Sur la négative, il avait déclaré la guerre.

On écrit de Lindau, que Hotze ne commande plus le corps d'armée autrichienne devant cette place. Ce sont les généraux Bellegarde, Laudon et Hiller, qui lui ont succédé à ce poste important. Hotze était arrivé à Lindau, le 1er germinal, au soir, avec 12 mille hommes, et on croyait qu'il s'avancerait sur Buchhorn, dont les français avaient pris possession.

Manheim, le 6 germinal.

Extrait d'une lettre écrite par le ministre des relations extérieures, au général en chef Bernadotte, en date du 25 ventôse.

Au moment où vous êtes entré à Manheim, citoyen général, vous n'avez pu considérer cette place que comme fesant partie d'un état non pacifié avec la république, d'un état livré à l'influence dominatrice des autrichiens. Mais, ainsi que vous l'aviez pressenti par votre lettre au magistrat de Manheim, le directoire exécutif n'ayant reçu que les témoignages les plus avantageux sur les dispositions de l'électeur et sur ses sentimens, porté à voir bientôt en lui l'ami de la république, s'empresse de vous en donner avis, afin que, conformément à la promesse conditionnelle que vous avez faite, vous fassiez lever le séquestre apposé sur les caisses et revenus publics du gouvernement palatin à Manheim, et que vous traitiez toute la partie des états de l'électeur que votre armée sera dans le cas de traverser, avec les égards et les ménagemens que le directoire veut observer vis-à-vis d'un prince qu'il sait distinguer de son prédécesseur, et dont il attend une conduite toute différente. Ce qui suppose, citoyen général, que si, par suite des premiers ordres que vous avez dû donner, il s'était fait quelques saisies de chevaux ou d'effets appartenans à l'électeur, et susceptibles d'être restitués, il serait convenable que vous ordonnassiez qu'ils le fussent.

Signé, TALLEYRAND.

Rastadt, le 6 germinal.

LES affaires politiques continuent à être ici dans la plus grande stagnation.

Le citoyen Bonnier a donné hier un repas à la députation de l'Empire ; il y a fait l'éloge du nouvel électeur de Baviere, qu'il a représenté comme un prince estimable, bien différent de la plupart des autres souverains de l'Europe.

Les citoyens Alquier et Bacher sont toujours ici.

On vient de publier ici les pieces suivantes :

Copie de la lettre écrite par le directoire exécutif, au général en chef Jourdan, en date du 25 ventôse, an 7.

Les émissaires de l'Autriche, citoyen général, s'agitent en Souabe pour y organiser avec éclat une prétendue insurrection contre les gouvernemens actuels ; le desir de former des républiques est le voile sous lequel se cachent leurs véritables projets ; leur but réel est de porter l'alarme dans tous les états germaniques, et de les pousser dans la coalition contre la république, en la présentant comme ennemie irréconciliable de tout état qui n'est pas démocratique.

Ces émissaires artificieux ont peut-être même trouvé le moyen de s'associer quelques patriotes plus actifs qu'éclairés, et de faire ainsi concourir leur amour pour la liberté, aux succès des projets de nos ennemis.

Le directoire exécutif croit devoir fixer votre attention sur ces menées perfides ; il attend de votre sagesse que dans tous les gouvernemens où vous trouverez des dispositions amicales et pacifiques, loin de favoriser les agitateurs, vous concourrez au contraire, de tous vos moyens, à tromper leurs espérances et leurs efforts.

Quant aux gouvernemens qui se déclareront contre la république, ils ne mériteraient sans doute aucun ménagement de la part du directoire exécutif ; aussi n'est-ce pas la considération de leur intérêt qui l'engage à vous prescrire de ne pas favoriser les insurrections dans leur sein ; mais vous devez sentir que les états germaniques en Souabe sont tellement entre-coupés, qu'il serait difficile d'empêcher que l'incendie formé dans les uns, ne se communiquât pas aux autres ; et dans cette position, vous devez vous borner à instruire le gouvernement avec exactitude de tous les mouvemens qui parviendront à votre connaissance ; vous recevrez ensuite les ordres suivant les circonstances.

P. S. Vous voudrez bien transmettre les ordres qu'exige cette lettre, aux généraux Bernadotte et Massena, commandant sous vos ordres ; l'un l'armée d'observation ; l'autre celle de l'Helvétie.

Le général en chef des armées de la république française en Allemagne, au commandant en chef les troupes autrichiennes en Souabe. — Au quartier-général à Pfullendorf, le 17 ventôse an 7.

Monsieur le général, le gouvernement français m'a ordonné de pénétrer dans la Souabe avec l'armée qui est sous mes ordres.

En fesant exécuter les mouvemens qui devaient s'opérer à la suite de cet ordre, j'ai rencontré par-tout des postes de troupes autrichiennes : n'ayant pas eu l'intention d'exercer contre eux la moindre hostilité, j'ai fait sommer ces postes de se retirer, et ils consentirent d'abord sans difficulté.

Mais aujourd'hui qu'ils font mine de vouloir faire résistance, j'ai l'honneur, M. le général, de vous prévenir que je suis résolu d'employer la force des armes pour faire évacuer par les troupes qui sont sous votre commandement, les positions que je dois prendre d'après les ordres de mon gouvernement.

Recevez, M. le général, l'assurance de la parfaite considération avec laquelle je suis, etc.

JOURDAN.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 germinal.

LORD GRENVILLE a été chargé par le gouvernement de signifier aux membres des puissances neutres résidans à Londres, que les ports des ci-devant Provinces-Unies venaient d'être déclarés en état de blocus, et que tous les bâtimens qui cherchaient à y entrer, seraient traités conformément *aux lois des nations.*

Cette déclaration semblerait prouver, dit le *Morning-Chronicle*, que le bruit répandu la veille de la sortie de la flotte hollandaise, n'était pas fondé.

On écrit de Dublin, en date du 2 germinal, que l'Irlande est dans un état véritablement de crise. *Quoique chaque village de ce pays soit une garnison, et chaque maison une forteresse*, on ne peut voyager dans l'intérieur qu'à la maniere des orientaux, c'est-à-dire en caravane.

Seize prisonniers d'état, parmi lesquels sont MM. O'Connor, Emmet et le docteur M Nevin, ont été conduits, le 30 ventôse, à bord d'un bâtiment chargé de les transporter en Ecosse, après avoir touché à Belfast, pour prendre quatre autres prisonniers. Ils s'étaient flattés qu'on les transporterait à Hambourg ; mais il paraît que leur destination est pour le Fort-George dans le comté d'Inverness, et qu'ils y seront détenus jusqu'à la paix.

Hughes, un des chefs pris et condamnés en dernier lieu, a eu sa grace, d'après la promesse qu'il a faite de découvrir ses complices. Sur les renseignemens donnés par ce malheureux, un grand nombre d'irlandais sont arrêtés.

Le gouvernement continue de manifester, par les précautions qu'il prend, les plus vives alarmes au sujet d'une invasion de la part des français. » J'espere, dit le lord-lieutenant, dans un ordre » adressé le 23 ventôse à l'yéomanrie d'Irlande, » que *devant probablement en venir bientôt aux* » *mains avec l'ennemi*, ce corps va chercher à se » mettre en mesure ; et que le jour de l'épreuve » arrivé, il déploiera le même courage que l'année » derniere, où l'on fut obligé de faire marcher » une armee de vingt-deux mille hommes contre » *onze cents français.* »

Les nouvelles du comté d'Antrim deviennent de plus en plus alarmantes. Beaucoup d'habitans ont abandonné leurs maisons pour se soustraire à la loi martiale qui, comme la faulx du tems, moissonne tout ce qu'elle rencontre.

On vient de publier le rapport du comité secret de la chambre des communes d'Angleterre, concernant l'association des irlandais-unis. Il comporte quarante-cinq pages in-folio, et un appendix de soixante-treize pages.

Le chancelier de l'échiquier d'Irlande, en proposant une nouvelle taxe sur les fenêtres, a porté le nombre des maisons tel qu'il était en 1791, à 701,000, dont 645,600 étaient exemptes de la taxe ; 55,400 y étaient seules sujettes. On évaluait alors la population de l'Irlande à 4,537,000 ames, dont 4,196,000 ne payaient rien ; conséquemment les contribuables se trouvaient réduits à 361,000, c'est-à-dire au 10e environ. Une nation formée de pareils matériaux, observe le *Morning-Chronicle*, peut-elle continuer d'exister sur le même pied, et comment s'étonner que tout y soit dans le trouble et en état d'insurrection ?

Les résolutions prises par la chambre des communes d'Angleterre, au sujet de l'union avec l'Irlande, ont été adoptées sans division, le 30 ventôse, à la chambre des pairs, après une très-longue délibération. Lord Grenville a parlé pendant trois heures, et les lords Lansdowne et Holland, avec beaucoup d'éloquence.

Les 3 pour 100 consolidés étaient, le 2 germinal, à 53 3 huitiemes. Il n'y a point eu de cours pendant les *holydays* ou les jours saints.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Schaffhouse, le 5 germinal.

LE combat qui a eu lieu, le premier de ce mois, entre les français et les autrichiens, dans les environs de Pfullendorf, s'est étendu jusques dans notre voisinage ; la canonnade a été même entendue dans notre ville. Beaucoup de français blessés, parmi lesquels étaient des impériaux, ont été transportés ici. On en a eu grand soin pendant leur séjour dans notre ville. Ils viennent de partir pour Huningue.

Hier 4, les deux armées étaient campées, l'une vis-à-vis de l'autre, près Aach et Neuhausen, à six lieues d'ici ; elles se sont battues, depuis six heures du matin jusqu'au soir. Les impériaux ont été repoussés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'OBSERVATION.

Extrait d'un arrêté du général en chef. — Au quartier-général, à Manheim, le 5 germinal, an 7.

Bernadotte, commandant en chef, ordonne ce qui suit :

1°. Toute réquisition frappée sur la rive droite du Rhin, de quelque nature qu'elle soit, n'est valable que lorsqu'elle est revêtue du *visa* du général commandant la division agissant séparément, à moins qu'elle n'émane du commissaire-ordonnateur en chef autorisé par le général en chef.

2°. Il sera délivré aux baillifs ou bourguemaîtres où la réquisition aura son effet, des récépissés des objets fournis.

3°. Il sera fait à la fin de la décade, dans chaque division, un relevé général de tous les ré-

cépissés qui auraient été délivrés ; ce relevé sera remis par le commissaire des guerres au général de division qui, après l'avoir vérifié, le fera passer au chef de l'état-major général.

4°. Aussi-tôt la publication du présent ordre, il sera rendu compte au chef de l'état-major général, ainsi qu'au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, de toutes les réquisitions frappées depuis le renouvellement des hostilités jusqu'à ce jour ; les chefs militaires ou les commissaires des guerres signataires de ces réquisitions sont responsables de tout délai pour cette reddition de compte.

5°. Tout individu dans l'armée, quelle que soit sa qualité, qui se permettrait de faire des réquisitions sans être muni des autorisations susdites, sera traduit au conseil de guerre pour être puni conformément au code pénal militaire.

6°. Nul employé des administrations militaires de l'armée, ne pourra passer de la rive gauche à la rive droite du Rhin, pour y remplir des fonctions administratives et y résider chez l'habitant, sans l'autorisation du chef de l'état-major général et du commissaire-ordonnateur en chef collectivement.

7°. Tout individu se disant attaché aux administrations militaires, qui, contradictoirement avec les articles ci-dessus, serait trouvé sur la rive droite du Rhin, sera, pour la premiere fois, reconduit sur la rive gauche par la gendarmerie, et la seconde fois traduit au conseil de guerre comme suspect d'espionnage.

8°. Les magistrats des divers bailliages de la rive droite qui, par une trop grande facilité ou autrement, accorderaient des logemens et vivres à des soi-disans employés d'administrations, qui ne seraient pas munis des autorisations précitées, seront soumis à une amende pécuniaire, applicable au profit des pauvres.

9°. Le présent sera mis à l'ordre général de l'armée, imprimé dans les deux langues, et affiché par-tout où il appartiendra.

Signé, BERNADOTTE.

Strasbourg, le 9 germinal.

DES lettres de Bâle annoncent que le poste de Feldkirch a été forcé, le 4 germinal, par nos troupes, et que notre armée s'avance vers le Tyrol.

Le même jour, les autrichiens attaquerent notre aîle gauche près de Neuhausen et Liplingue, entre Tuttlingue et Siegmaringen ; mais ils furent repoussés avec beaucoup de perte, et poursuivis vigoureusement.

Il se confirme que le général Sztarrai s'avance vers Ulm ; une partie seulement de son corps est allée à Wurzbourg. On prétend que ce mouvement engagera le général Bernadotte à monter le Rhin avec son armée d'observation ; on croit qu'il viendra ici, et que ses troupes passeront ce fleuve : alors il pourrait bien établir son quartier-général à Offenbourg.

Ce n'est plus le général Mélas, c'est le prince de Lichtenstein qui va commander l'armée l'autrichienne en Italie, où marchent, à ce qu'on assure, les troupes russes qui étaient dans les états héréditaires de l'Autriche.

Un ordre de la régence d'Anspach vient d'abolir le péage que la Prusse voulait établir à Nuremberg, et qui avait causé quelque fermentation populaire dans cette derniere ville.

Le baron de Kronenthal, chargé d'affaires de l'Autriche à Coire, s'est échappé avec son épouse; l'évêque de Coire avec son grand-chapitre, quelques-uns des Salis, et sur-tout le général Salis-Marschlins, et le fameux Jacques Mathis, se sont aussi évadés. Ils sont dans le Tyrol.

On a déjà voté à Coire pour la reunion du pays des grisons à la république helvétique.

Bruxelles, le 10 germinal.

HIER l'après-midi, on exécuta les treize chauffeurs condamnés, le 6, par le conseil de guerre de la 24e division militaire, jugement que confirma le conseil de revision ; une femme fut du nombre de ces condamnés et montra le plus de courage. Les autres témoignerent pendant la route toute la lâcheté des scélérats à l'aspect de la mort.

Dans cette bande, qui formait vingt individus, cinq furent acquittés, et deux condamnés à 20 années de réclusion et six heures d'exposition vis-à-vis l'échafaud. Ces derniers étaient une fille de 13 ans et un garçon de 15, enfans de la femme guillotinée. La fille ne fut pas présente à l'exécution, on la descendit un instant avant; mais le garçon resta au pilori le visage vers l'échafaud ; et l'on remarqua avec horreur que, pendant le supplice de sa mere il chantait et sifflait.

Une nouvelle bande de garotteurs et chauffeurs va paraître au même conseil de guerre au premier jour.

Les assemblées primaires, à Gand, département de l'Escaut, ont été tumultueuses, et ont fait scission; de sorte qu'il s'y en trouve 18 au lieu de 9.

Le bruit qui s'était répandu d'un débarquement des anglais à Blankenberg près d'Ostende, pour y enlever des bestiaux, est faux : des personnes arrivées de ces environs, ont déclaré n'en avoir aucune connaissance.

Paris, le 13 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *l'Entreprenant*, de Bordeaux, capitaine Bouffard, a fait entrer à Vigo un brigantin portugais, nommé *Ana*, chargé de charbon de terre, etc.

Le corsaire *le Décidé*, capitaine Piéters, a envoyé à Ostende le sloop *le Hoffnang*, chargé de voiles, grés et fer œuvré.

Le corsaire *le Poisson volant*, capitaine Firmin Aucointe, a capturé sur les côtes d'Angleterre et fait entrer à Calais *le Rover*, de Corves.

Le corsaire *l'Adelle*, de Calais, a arrêté et introduit à Ostende *l'Aria Maria*, chargé de sucre, café, indiennes et étoffes à la destination de Londres.

Le corsaire *la Vengeance*, de relâche à Cherbourg, a capturé un brick anglais qui est entré à Barfleur.

Les corsaires *le Furet* et *l'Industrie*, de Boulogne, ont pris et conduit à Boulogne le sloop *le Ham*, sur son lest.

NOUS avons annoncé hier qu'on avait expédié du Piémont pour Paris, la *Table Isiaque*, 30 volumes manuscrits de l'architecte *Pirro Ligorio*, et des tableaux de l'*Albane*. Quelques détails sur ces objets ne seront pas sans doute sans intérêt.

La *Table Isiaque* est ainsi nommée, parce qu'on croit qu'elle représente quelques cérémonies du culte d'Isis. Elle fut trouvée à Rome, dans les fouilles faites sur le capitole, dans les jardins de la maison Caffarelli. Le savant cardinal Bembo l'acheta; il la légua aux ducs de Mantoue, qui la conserverent jusqu'à la prise de cette ville par les Allemands. Cette table est de bronze. Les soldats à qui elle échut alors, tenterent d'arracher les minces filets d'argent dont elle est incrustée, et qui en dessinent les figures avec beaucoup de délicatesse. La précision du travail leur donnant trop de peine et trop peu de profit pour le détruire, ils prirent le parti de la vendre, au poids du cuivre à-peu-près, à des Piémontais, qui en firent présent au duc de Savoie. Elle fut long-tems oubliée, comme une table ordinaire, dans la salle des Suisses; le célébre Montfaucon l'y découvrit, fit connaître son mérite, et alors on la transporta à l'université. Depuis, les Anglais proposerent de l'échanger contre le pareil poids en or. On n'a encore que des conjectures sur la date de sa fabrication. C'est un problême à résoudre pour nos antiquaires sur le monument lui-même.

On a déjà parlé des manuscrits de Pirro Ligorio que le roi de Sardaigne fesait garder avec un tel scrupule, qu'à peine on permettait d'en voir la couverture. Dix pareils volumes qui complettent cet ouvrage sont à Naples. Le citoyen Eymar a écrit aussitôt après la prise de cette ville pour qu'on eût soin de les conserver, et on espere qu'ils pourront être bientôt réunis à ceux trouvés en Piémont. Pirro Ligorio vivait dans le seizieme siecle. Il s'appliqua à la peinture et à l'architecture, et eut, après la mort de Michel-Ange, la conduite de l'église de St.-Pierre de Rome, conjointement avec Vignolle.

Les tableaux de l'*Albane*, connus sous le nom des *Quatre-Élémens*, avaient été faits pour la maison de Savoie, à l'imitation de ceux exécutés pour le prince Borghese à Rome, en 1625, par le même peintre. Dernièrement, les scrupules du roi de Sardaigne se porterent à faire voiler, dans ces tableaux, les formes et les chairs, par des draperies. Le citoyen Pecheux, peintre français, directeur de l'académie de Turin, à qui cette opération fut proposée, s'y refusa, en disant qu'il était plus simple d'ôter les tableaux de devant ses yeux, que de dégrader des chefs-d'œuvres qu'il était au-dessus de son pouvoir de rétablir ensuite. On espere pourtant encore qu'il ne sera pas impossible d'enlever ces draperies; mais il faut toute l'habileté des artistes actuellement employés au muséum de Paris, pour oser s'en flatter, après plus d'un an que ces draperies ont été peintes et malheureusement à l'huile.

— Le magistrat de Ratisbonne a fait publier l'avis suivant, le 1er germinal :

« On a, depuis quelques jours, l'expérience » que les émigrés français qui viennent de quitter » d'autres contrées de l'Allemagne, regardent » comme anéantis les décrets du magistrat, rendus » les années précédentes à l'égard de leur séjour » ici. Le magistrat considere donc comme un » devoir, pour le maintien du bon ordre et » pour éviter tous désagrémens, de publier par » la présente que les ordres donnés jusqu'à présent, pour cet objet, existent toujours, et » qu'en cas de nécessité, ils seront exécutés avec » rigueur. »

— La 97e demi-brigade d'infanterie de ligne, fesant partie de l'armée de Naples, a écrit au directoire exécutif, pour se plaindre de ce que, dans un des bulletins militaires, on l'avait accusée d'avoir pillé à Rocca-Secca. Elle repousse cette accusation injurieuse pour tout brave militaire, en joignant à son adresse un certificat du général Mathieu, qui commandait à Rocca-Secca, à l'époque du prétendu pillage, qui atteste que cette demi-brigade, comme toutes les autres, n'a point pillé, mais a reçu seulement ce que le général avait ordonné de lui distribuer. Le général Mathieu, ainsi que le citoyen Léopold Berthier, chef de l'état-major de l'armée de Naples, attestent en outre que cette demi-brigade s'est toujours conduite, soit dans ses cantonnemens, soit devant l'ennemi, de maniere à mériter les plus grands éloges.

— Le citoyen Sageret, ancien administrateur du théâtre de l'Odéon, a été mis en liberté avant-hier.

— On assure qu'Antonellé a été nommé électeur dans le midi, où plusieurs assemblées primaires semblent s'être ressenties d'une influence ultra-révolutionnaire.

— La république vient de perdre un excellent officier, le général Boisgérard, commandant le génie à l'armée de Naples. Il est mort des suites des blessures qu'il avait reçues en entrant dans cette ville. Il coopéra d'une maniere bien utile au passage du Rhin, que Moreau fit en l'an 5.

— Les cinq membres qui composent le bureau militaire établi auprès du directoire, sont les généraux Moreau, Darçon, Kellerman, Canclaux et Muller.

— Le général Jourdan, à la suite de quelques altercations, a provisoirement suspendu de ses fonctions le général Hautpoult, qui commandait la cavalerie de réserve

Hautpoult s'est rendu à Strasbourg.

— Un corps d'autrichiens marchant, à ce qu'il paraît, vers Schaffhouse, a été repoussé à Stuhlingen. L'armée de Massena a pris Feldkirch.

— On a découvert une conspiration dont les auteurs seront bientôt transférés au palais du margrave de Bade. On n'en sait pas encore bien le sujet.

— Une loi du gouvernement provisoire de Naples, ordonne à tous les ministres, consuls, vice-consuls et autres agens des puissances en guerre avec la France, de sortir dans l'espace de huit jours de la république napolitaine. Tous les étrangers qui ne sont pas munis d'une carte de sureté expédiée par le comité de police générale, doivent sortir dans l'espace de cinq jours du territoire de la république. Ceux qui n'auront pas obéi seront immédiatement arrêtés, et mis en prison.

— Le ministre de la guerre ayant reçu des plaintes très-graves contre les fournisseurs de chevaux, a fait réexaminer, par des généraux aussi probes, qu'expérimentés les dernieres livraisons faites et déjà reçues. Outre les réformes arrêtées par les conseils d'administration, il vient d'ordonner celle de 245 chevaux reconnus défectueux. Ils seront remplacés aux dépens des fournisseurs.

THEATRE DU VAUDEVILLE.

LE Trésor, arlequinade nouvelle donnée à ce théâtre, a obtenu beaucoup de succès. L'esprit de contumace était dans la famille du plaideur Chicanneau. Dans la famille des citoyens Ségur, il regne un esprit bien meilleur, c'est celui des jolis vers, des bons couplets, des plaisanteries fines, de la critique aimable, de l'a-propos ingénieux. Le jeune citoyen Philippe Ségur, fils du citoyen Ségur ainé, n'a pas entendu sans émulation, répéter par-tout les refreins des chansons charmantes dues aux deux poëtes de son nom; comme eux, il s'est armé d'un flageolet et d'un tambourin, et a pris parti dans la bande joyeuse de nos modernes chansonniers : il a mis en vaudeville la fable de Lafontaine, *l'Enfouisseur et son compere*. C'est le même sujet, ce sont des moyens semblables, avec cette différence, qu'arlequin n'est point un avare, mais qu'il a seulement voulu mettre en sureté le trésor avec lequel il espere en obtenir un autre plus précieux, la main de sa Colombine.

On reconnaît dans ce léger ouvrage tous les grotesques élémens dont se composent ordinai-

rement les parades ; mais ce qu'on ne trouve pas de même par-tout ailleurs, c'est un dialogue parfaitement convenable à ce genre bizarre ; ce sont des réparties vives, de fines saillies, des naïvetés qui commandent le rire, et non de niaises bouffonneries ; ce sont des couplets conçus avec esprit, tournés avec facilité.

On sent que le trésor dont nous parlons, déjà assez estimable en soi, double de prix quand on considere l'âge de celui qui le partage avec nous. Ce jeune auteur l'a confié à un dépositaire bien capable de le faire valoir. Le charmant arlequin du Vaudeville le prête au public, non à un taux usuraire ; les troubadours ne sont point avides de gain ; mais il a le talent d'en retirer un intérêt bien flatteur, des applaudissemens unanimes.

HYMNE

POUR LA FÊTE DE LA JEUNESSE.

UN HOMME.

De l'hiver le courroux expire ;
L'Aquilon fuit devant Zéphyre ;
Naissez, beaux jours, voici le riant germinal :
Il calme les airs qu'il épure ;
Et du reveil de la nature,
Son souffle caressant a donné le signal.

LES HOMMES ET LES FEMMES.

Jeunesse brillante et chérie,
Mêlez à notre voix la douceur de vos chants.
Venez ; en ce jour la patrie
Fixe un regard d'amour sur ses nouveaux enfans.

UN JEUNE GARÇON.

De l'hiver, la longue présence,
Condamnait nos vœux au silence.
Il reparait enfin le riant germinal.
Amis, une voix nous appelle :
Cette voix tendre et solennelle,
Du concert d'allégresse a donné le signal.

LES JEUNES GARÇONS ET LES JEUNES FILLES.

Salut, immortelle patrie !
Pour toi, nous réservons la douceur de nos chants.
Salut, mere auguste et chérie !
Fixe un regard d'amour sur tes nouveaux enfans.

DEUX JEUNES GARÇONS.

Loin de nous les leçons timides,
Loin de nous les leçons perfides,
Et les vils préjugés que la France a vaincus.
Levons notre tête affranchie ;
Et que le printems de la vie
S'embellisse toujours du printems des vertus.

LES JEUNES GARÇONS.

Salut, immortelle patrie ! etc.

DEUX JEUNES FILLES,

(S'adressant aux autorités qui président la fête, et aux institutrices.)

De la fleur protégez l'enfance ;
Dirigez son adolescence ;
Un jour elle rendra tous les bienfaits reçus.
De la fleur nous sommes l'image ;
Et l'heureux printems de notre âge
S'embellit sous vos yeux du printems des vertus.

LES JEUNES FILLES.

Salut, immortelle patrie ! etc.

UN HOMME ET UNE FEMME,

(Après la proclamation des noms des éleves de l'un et de l'autre sexe, qui ont remporté les prix dans le cours de l'année.)

Vous dont la gloire vient d'éclore,
Recevez, méritez encore,
Des vertus et des arts le prix noble et flatteur ;
Et que ces palmes fortunées,
Croissant ainsi que vos années,
Jusqu'à vos derniers jours conservent leur fraicheur.

LES HOMMES ET LES FEMMES.

Jeunesse brillante et chérie, etc.

DEUX HOMMES,

(S'adressant aux jeunes citoyens qui sont en âge d'être armés.)

Devant vous, jeunesse fidelle,
S'ouvre une carriere plus belle.
Du peuple souverain, vous connaissez les droits :
Qu'ils restent gravés dans votre ame.
La république vous reclame,
Et vous arme du fer défenseur de ses lois.

LES HOMMES ET LES FEMMES.

Salut, espoir de la patrie !
Pour elle, réservez et vos bras et vos chants.
Salut ! cette mere chérie
Fixe un regard d'amour sur ses nouveaux enfans.

DEUX JEUNES CITOYENS, *après l'armement.*

Ce fer, guidé par la prudence,
Soutiendra l'honneur de la France :
Du peuple souverain il défendra les droits.
Nous jurons à la république,
La haine du joug monarchique,
Le mépris de la mort et le maintien des lois.

LES JEUNES CITOYENS.

Salut, immortelle patrie ;
Pour toi nous réservons et nos bras et nos chants.
Salut, mere auguste et chérie !
Tu ne rougiras point de tes nouveaux enfans.

CHŒUR GÉNÉRAL.

LES JEUNES GARÇONS ET LES JEUNES FILLES.

Salut, immortelle patrie !
Pour toi nous réservons la douceur de nos chants.
Salut, mere auguste et chérie !
Fixe un regard d'amour sur tes nouveaux enfans.

LES JEUNES CITOYENS.

Salut, immortelle patrie !
Pour toi nous réservons et nos bras et nos chants.
Salut, mere auguste et chérie !
Tu ne rougiras point de tes nouveaux enfans.

LES HOMMES ET LES FEMMES.

Salut, espoir de la patrie !
Pour elle réservez et vos bras et vos chants.
Salut ! cette mere chérie
Fixe un regard d'amour sur ses nouveaux enfans.

PARNY.

Cet hymne a été chanté décadi dernier à la fête de la Jeunesse. Il est un de ceux dont le gouvernement a ordonné de faire un recueil pour les fêtes nationales.

Voyages de Pythagore en Egypte, dans la Chaldée, dans l'Inde, en Crete, à Sparte, en Sicile, à Rome, à Carthage, à Marseille et dans les Gaules ; suivis de ses *lois politiques et morales* : 6 vol. in-8°. d'environ 3000 pag., caractere cicéro neuf et petit texte ; précédés d'une très-grande carte géographique de ces Voyages, dessinée par Mentelle, membre de l'institut national, et gravée par Picquet ; ornés de six superbes figures en taille-douce.

Les 6 volumes sur beau papier et bien imprimés, brochés et étiquetés, 30 fr.

Les mêmes, cartonnés et étiquetés, 31 francs 50 centimes.

Les mêmes, sur carré superfin vélin satiné, dont il n'a été tiré que cinquante exemplaires, premieres épreuves des figures et la carte coloriée, cartonnés, papier rose et étiquetés, 72 francs.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16, quartier de l'Odéon.

L'homme de lettres qui a rédigé cet ouvrage, est attaché depuis vingt-cinq années à une grande bibliotheque publique de Paris. Là il conçut l'idée et le plan des *Voyages de Pythagore*, avant la publication de celui d'Anacharsis. Le succès de ce dernier lui fit d'abord tomber la plume des mains.

Plusieurs littérateurs le rassurerent, en lui observant qu'il avait du moins choisi plus heureusement son sujet ; que Pythagore, étant un tout autre personnage que le *jeune Anacharsis*, fournissait une matiere beaucoup plus variée, et plus féconde en rapprochemens avec les mœurs et les lois modernes.

Le jeune Anacharsis n'est qu'un être imaginaire ; Pythagore au contraire appartient à l'histoire ; il a été l'homme universel de son siécle. Il remplit toute l'antiquité de son génie et de ses institutions. Ayant vécu trois ou quatre générations avant le jeune Anacharsis, cette haute époque présente des objets différens. D'ailleurs Pythagore voyagea dans les trois mondes connus.

Le lecteur, à chaque page, rencontre des applications à d'autres tems ; il est frappé de contrastes et de similitudes. Les Voyages de Pythagore, rédigés dans cet esprit, pourraient servir d'*Histoire comparée*.

Pythagore fut peut-être l'homme le plus extraordinaire de toute l'antiquité : après avoir observé par lui-même, à leurs sources, les vertus et les vices des gouvernemens populaires ou monarchiques de son âge, il soumit plusieurs villes de l'Italie au sceptre de la raison. Il fit plus : il ouvrit une école de législateurs, et dicta des lois à ceux qui se proposaient d'en donner aux nations.

La rédaction des Voyages et des lois de Pythagore, reproduit, dans toute la vérité historique, le plus beau génie parmi les anciens, pitoyablement défiguré par d'absurdes biographes.

Ce monument littéraire embrasse l'espace d'un siécle ; et ce siécle est un des plus fertiles en événemens.

Le texte, pour sa garantie, est accompagné de notes et de citations fréquentes.

La topographie de presque tout l'ancien monde est traitée, dans cet ouvrage, à la maniere de Pausanias, et entre-mêlée tantôt de recherches historiques revêtues d'images et de caracteres, tantôt de vieux fragmens rétablis d'après le fil et sur la concordance des traditions. On y remonte jusqu'au berceau de la philosophie primitive.

Pythagore, tout-à-la-fois naturaliste et philosophe, orateur et poëte, législateur et magistrat, fit tout ce qu'on peut faire avec les seules armes du génie et de la vertu.

On conçoit ce que doivent être les dernieres leçons de Pythagore octogénaire. On doit y trouver les véritables motifs de ses actions, l'expression naïve de ses sentimens, l'exposé nu de sa doctrine secrette.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Vimar fait un rapport sur la résolution du 14 floréal an 6, qui détermine quels biens ont pu être regardés et vendus comme nationaux. Il propose de la rejeter.

Cornet, *Lassay* et *Chasset* se sont fortement élevés contre le système de la commission. Ils se sont plaints de ce que le rapporteur avait faussement interprêté l'acte constitutionnel, et ils ont craint que les erreurs, sans doute involontaires, dans lesquelles il était tombé, ne répandissent l'alarme parmi les acquéreurs de biens nationaux, en jetant de l'incertitude sur la validité des ventes.

Après quelques débats, le conseil a rapporté ses arrêtés, par lesquels il avoit ordonné l'impression du rapport et des discours de Cornet, Lassay et Chasset.

Il a renvoyé le rapport à un nouvel examen de la commission, à laquelle ont été adjoints les citoyens Bordas, Laloy, Decomberousse, Perrin, des Vosges, Moreau, de l'Yonne, et Cretet.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Eudes fait une motion d'ordre, dans laquelle il établit que le délai accordé pour l'inscription des créances hypothécaires, est évidemment trop court, que dans les départemens ce travail n'est point avancé, que dans Paris une foule énorme assiége le seul bureau qui existe. Il propose d'accorder un nouveau délai.

Cet avis est renvoyé à la commission existante.

La discussion se rétablit sur les écoles primaires, et le projet d'Heurtaut-Lamerville sur cet objet.

Nous rétablissons ici l'opinion émise par Pison-du-Galand, sur ce projet, dans la séance du 29 pluviôse.

Pison pense qu'il ne faut pas confondre, dans la même discussion, les écoles primaires, les écoles centrales et les écoles spéciales. Les écoles primaires sont notre établissement fondamental d'instruction, dit-il ; c'est par lui que nous devons commencer pour passer aux autres. Je viens donc en ce moment discuter les nouveaux projets, en ce qui touche les écoles primaires seulement.

Un point fondamental que ces projets paraissent avoir absolument méconnu, c'est le genre ou la nature de ces écoles. Aux divers plans qui se succedent depuis quinze mois, il semble qu'on les a regardées comme un simple enseignement scholastique, et presque comme un enseignement de fantaisie, qu'on pouvait étendre, restreindre, modifier ou diversifier à volonté. On n'a pas considéré que ces écoles dérivaient de la constitution, qui en avait elle-même déterminé le caractere et les limites.

Aucun culte ne devant désormais faire partie de notre établissement public, il était nécessaire de remplacer l'enseignement moral, dont l'ancien culte était exclusivement en possession : notre état

constitutionnel appelant tous les natifs à l'exercice des droits de citoyen, l'enseignement de la constitution devenait une seconde nécessité publique ; enfin, la constitution mettant à l'exercice de ces droits la condition de savoir lire et écrire ; l'enseignement de la lecture et de l'écriture et celui du calcul, dont les signes entrent dans l'art d'écrire, devenait une troisieme partie de notre organisation sociale. Tel est aussi le cercle dans lequel la constitution a institué les écoles primaires. Ainsi, c'est à tort qu'on les a regardées comme dans le domaine de la doctrine ou de l'arbitraire : elles forment la principale de nos institutions civiques ; elles sont le berceau du citoyen.

L'établissement qui nous occupe se compose de divers élémens ; la matiere ou le sujet de l'enseignement, le nombre ou la distribution des écoles, le choix des instituteurs, l'instruction et l'émulation des eleves et la surveillance de l'école ; je ne parle point encore de la dépense, que je regarde comme un objet accessoire, et dont les détails ne doivent point surcharger la délibération principale.

§. PREMIER.

Sujet de l'enseignement.

Le sujet de l'enseignement est, par la nature des choses, le premier objet qui appelle notre examen.

J'ai dit que la constitution avait tracé notre marche sur ce point fondamental ; elle veut (article 296) qu'il y ait dans la république « des » écoles primaires, où les éleves apprennent à » lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux » de la morale. » Je cherche envain dans le nouveau projet le développement de cette indication constitutionnelle : j'y trouve l'addition hétérogene d'un enseignement de grammaire, de géographie, d'agriculture, de commerce, de météréologie ou de cosmographie, pour une portion privilégiée de ces écoles. Dès le premier pas, je regarde ce projet comme hors la constitution, et presque comme étranger à notre sujet.

On nous fait de petites écoles de docteurs, de petites universités en raccourci ; et c'est l'école du citoyen que la constitution nous donne à organiser : nous avons à mettre en activité l'enseignement de la morale et de la constitution, celui de la lecture et de l'écriture, celui du calcul et leurs dépendances ; depuis dix ans, la législation échoue à réaliser un enseignement qui paraît si simple : nous avons manqué des hommes ou des choses ; et pour subvenir à cette défaillance, on nous propose d'ajouter par milliers des maîtres de grammaire, des maîtres de géographie, d'agriculture, de commerce, etc.

Nous n'avons à former, dans nos écoles primaires, ni de petits savans dans aucun genre, ni même des laboureurs ou des commerçans ; mais nous avons à former nos jeunes citoyens ; nous avons à les investir d'une saine morale pour éclairer et diriger leur conduite ; nous avons à leur faire connaître leurs droits politiques, à leur faire apprendre à lire et à écrire pour pouvoir les exercer ; et la constitution exige que nous ajoutions à cet enseignement celui du calcul, qu'elle en a regardé comme une dépendance : ce sont les moyens d'atteindre efficacement ce but constitutionnel, que nous avons à chercher.

Quand nous en serons à des écoles d'un autre genre, il sera tems de nous occuper de grammaire, de géographie, de cosmographie ; nous en sommes à un objet plus important, l'apprentissage de l'homme et du citoyen.

L'enseignement moral est le premier et le principal objet qu'appelle notre attention.

Il semble qu'on ait cru jusqu'à présent avoir tout fait quand on a eu désigné la morale par son nom.

On n'a pas réfléchi qu'en abandonnant la morale à elle-même ou aux théories des compositeurs, on la livrait à l'esprit de systême, aux abstractions, aux superfluités, aux incohérences, aux incertitudes, enfin à toutes les bigarrures dont l'esprit humain est susceptible. La détermination des principes ou des préceptes de la morale est à mes yeux le point capital de l'éducation, soit par les questions délicates que ce sujet peut faire naître, soit par l'influence de leur solution ou de leur résultat sur l'état social.

On a cru s'entendre sur l'acception du mot *morale*, en y attachant en général l'idée des vertus publiques et privées ; mais ce n'est pas par des abstractions, par des définitions plus ou moins spécieuses, ni par une théorie dénuée d'application, isolée sur-tout d'une application perceptible à l'esprit de l'adolescence, que nous devons espérer de la façonner au bien, et de parvenir un jour à rendre l'homme meilleur.

Je m'éleve également contre cette espece de formule usitée jusqu'à ce jour, de renvoyer, soit au directoire exécutif, soit à des livres élémentaires faits ou à faire, l'indication des principes de morale qui seront enseignés dans nos écoles.

Personne, pour peu qu'il soit observateur, ne doit ignorer que la persuasion se compose souvent autant et plus de l'austérité de celui qui enseigne ou qui raisonne, que de la force ou de la justesse de ses préceptes ou de ses raisonnemens. C'est ainsi que tous les législateurs théocratiques ont eu constamment des succès plus étendus que les législateurs ordinaires. Moïse, Numa, Mahomet, parlant au nom du ciel, ont rempli le monde de leurs lois et de leur doctrine.

Les lois sages de Minos, des Lycurgues, des Solons n'ont pas dépassé les limites étroites de leurs républiques ; et le génie de Jean-Jacques, avec la seule autorité de la raison et de la philosophie, n'a réalisé aucun établissement.

Priver la morale de l'autorité de la législation, c'est donc lui ravir son plus ferme appui. La produire par les canaux intermédiaires du pouvoir exécutif et des livres élémentaires, c'est la compliquer de je ne sais quel alliage de commandement et de philosophie, qui ne peut tourner ni au profit de la persuasion ni de l'obéissance.

C'est un point auquel on ne saurait trop s'attacher, que de déterminer clairement et strictement l'essence de la morale, en la considérant dans son objet, dans ses moyens et dans ses effets.

La morale, sous le rapport de l'enseignement, est une institution qui a pour objet de former les idées où les opinions, les sentimens et les habitudes de l'homme, de maniere à accroître sa félicité individuelle, et à la coordonner avec la félicité des autres.

Dans ses moyens, elle doit employer une série de préceptes authentiques, certains, agissans ou persuasifs, et, pour cet effet, fortifiés de tout ce que l'autorité publique peut y ajouter de confiance et d'efficacité.

Enfin, dans ses résultats, elle doit produire les mœurs, c'est-à-dire, des hommes vertueux par principes, par opinion, par habitude, indépendamment de la contrainte des lois.

Citoyens législateurs ; avoir ainsi fixé vos regards sur l'essence de la morale, n'est-ce pas vous avoir persuadé que l'institution des écoles où elle doit être enseignée, était l'objet le plus grave de vos méditations et de votre sollicitude.

Je crois donc avoir prouvé que vous deviez conférer à la morale toute l'autorité de la législation, et j'entends par-là le plus auguste caractere, la plus haute influence qui soit en votre pouvoir.

Si, après avoir considéré la morale dans son objet, je la considere dans ses moyens, je trouve que, sous ce nouveau rapport, l'intervention législative ne lui est pas moins nécessaire. J'ai dit que nous ne devions pas espérer de former l'opinion, le cœur et les habitudes de la jeunesse par une vaine théorie d'ordre ou de convenance sociale, par des maximes froides ou abstraites, non plus que par des exhortations plus ou moins oratoires.

Que vos préceptes de morale soient secs ou dénués d'onction sur l'opinion, sur la prévoyance, les sentimens ou les passions de l'homme, vous pourrez les faire entrer dans la mémoire par la brièveté, par les répétitions et par la contrainte ; mais ils ne produiront aucun effet sur le cœur ; ils ne rendront l'homme meilleur ni pour lui ni pour les autres.

Croit-on, par exemple, qu'on puisse heureusement appliquer à l'éducation le manuel d'Epictete, ou les œuvres morales de Séneque ?

La suite demain.

ARMÉE D'HELVÉTIE.

Nous avons appris, d'une maniere certaine, qu'une division peu nombreuse de l'armée d'Helvétie, commandée par le général Lecourbe, sous les ordres du général en chef Massena, vient de remporter sur les autrichiens un avantage également glorieux et utile. Nous donnerons incessamment les détails qui nous parviendront sur un combat dont le résultat définitif a donné aux français 7000 autrichiens de plus, pour prisonniers de guerre, et 25 pieces de canon.

De compte fait, depuis l'ouverture de la campagne, l'armée d'Helvétie a déjà pris à l'empereur près de 18,000 hommes de ses troupes.

LIVRES DIVERS.

VOYAGE dans les états-unis de l'Amérique, fait en 1795, 1796 et 1797, par la Rochefoucault-Liancourt, 8 vol. in-8°, avec trois cartes très-exactes, bien gravées, et où l'on peut suivre les routes de l'auteur. Prix, 30 fr.

A Paris, chez Dupont-imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231 ; Buisson, rue Hautefeuille ; et Charles Pougens, rue Thomas-du-Louvre.

Cet ouvrage présente le tableau le plus complet et le plus détaillé qui ait encore été fait des Etats-Unis de l'Amérique, de leur territoire, de leur climat, de leurs mœurs, de leur culture, de leur commerce, de leur marine, de leurs finances, de leurs constitutions, de leurs gouvernemens, de leurs institutions civiles et militaires.

Le lecteur se trouve conduit, comme par la main, dans l'intérieur du pays et des familles, dans les parties les plus reculées des Etats-Unis, et dans le Canada, dont la description particuliere est très-curieuse.

La multitude des détails domestiques et les anecdotes où les hommes se trouvent en action, font qu'après la lecture de ce voyage, on peut se flatter de bien connaître les américains des Etats-Unis.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 ½	61 ½
—— Courant..........	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg..............	195	190 ¾
Madrid................	. . . .	10 7 6
—— Effectif...........	15	14 15
Cadix.................	. . . .	10 7 6
—— Effectif...........	14 17 6	14 15
Gênes.................	98	96
Livourne..............	106	105
Bâle..................	1 b.	½ p.
Lausanne..............	¼ p.	. . . .
Milan.................	53 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux.... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..................	11 fr.
Tiers consolidé....................	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers...................	1 fr. 12 c.
Bons trois quarts..................	
Bons un quart......................	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	70 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. le ballet d'*Annette et Lubin*, précédé d'un concert dans lequel le cit. Garat chantera.

Le 16, la 1ere représentation de la reprise de *la Caravanne*.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui *la Mort d'Abel*, tragédie, suivie de *Médiocre et Rampant*.

Le 17 germinal, *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Punition* ; *l'Auteur dans son ménage*, et *le vieux Château*.

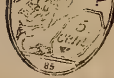
THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 195. Quintidi, 15 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 17 brumaire.

Le général Washington est attendu dans cette ville pour les premiers jours du mois prochain.

La banque de Pensylvanie avait été volée en fructidor dernier. Le président et le caissier ont mis tant de zele à la recherche du coupable, qu'ils sont parvenus à le découvrir. C'était un charpentier, nommé *Isaac Davies.* Cet homme, peu de tems après son vol, se présenta à la banque même pour y placer une somme d'argent très-considérable; ce qui donna des soupçons, et fut cause de son arrestation. Le vol se montait à 162,821 dollars. Davies, à qui l'on promit son pardon, en restitua 150,999.

Le docteur Priestley, persécuté dans son pays, avait passé en Amérique comme dans une terre hospitaliere et amie de la liberté; mais le philosophe de Birmingham n'a pas été plus heureux dans le nouveau-monde que dans l'ancien. Il se présenta trois fois comme candidat pour une place de chapelain du congrès; la premiere fois il eut seize voix, six la seconde, et une la troisieme.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 germinal.

La Britannia, arrivée à Saint-Thomas, rapporte que la frégate française *l'Insurgente* a pris trois navires anglais qu'elle a conduits à la Guadeloupe.

Sir Charles Thompson, vice-amiral de la rouge, qui commandait dernierement une division devant Brest, et qui avait été remplacé par lord Hugh Seymour, est mort à Fareham des suites de l'intempérie du climat de Saint-Domingue.

Deux américains, dont l'un nommé Pierrepoint, et un français, nommé Michel, avaient été arrêtés, par ordre du gouvernement, au moment où ils allaient s'embarquer pour le continent. Ils étaient soupçonnés de correspondre avec les français. La liberté vient de leur être rendue.

Une proclamation du général Lake enjoint à tous les habitans de Limerick d'inscrire leurs noms sur les portes de leurs maisons, de rentrer chez eux à huit heures du soir, et de n'en pas sortir avant le lever du soleil. Il paraît que cette mesure a été adoptée pour toute l'Irlande.

Le bill pour réprimer la rébellion a passé, dans la chambre des pairs d'Irlande, à la majorité de vingt voix contre cinq. Les opposans étaient le duc de Leinster, les lords Belmore, Charlemont, Arran et Longfort.

En conséquence de la faculté accordée aux puissantes belligérantes, alliées de l'Angleterre, de s'approvisionner de salpêtre dans ce pays, cet article y a doublé de prix par l'avidité des acheteurs étrangers.

Il était sorti environ 50 millions de petite monnaie de chez MM. Botton et Watts. Les monnayeurs en gros les ont accaparés comme leur fournissant du cuivre pur à bon marché; de sorte qu'on ne voit aucune de ces pieces dans la circulation.

La mission de Thomas Grenville à Berlin, paraît devoir se terminer promptement et d'une maniere défavorable. Les ministériels cependant conservent beaucoup de confiance dans ses argumens *sterlings*. Il vient de lui être expédié un nouveau courier.

Le prix des assurances pour Livourne s'est accru, la décade derniere, de 20 à 25 pour cent.

Celui pour l'Ems et l'Elbe a diminué de 2 pour cent.

Les assurances pour le nord de l'Ecosse, la Jamaïque et l'Amérique, ont subi des réductions successives. Celles, par exemple, pour les bâtimens de Bristol à la Jamaïque ont tombé de 16 à 10, 8 et 12.

Le Xénophon, de 22 canons, doit escorter de Hull, au premier vent favorable, vingt-un navires destinés pour le Groenland et quatre pour le détroit de Davis.

Un convoi de soixante-six voiles, allant aux Indes occidentales, va sortir du hâvre de Cork, le 19 ventôse, sous l'escorte de trois frégates, dont deux devaient s'en séparer à une certaine hauteur.

Onze vaisseaux de la compagnie ont dû appareiller le 4 germinal de Portsmouth pour l'Inde, sous l'escorte de *l'Aréthuse*. Il se prépare deux autres divisions qui partiront successivement.

On écrit de Philadelphie en date du 25 pluviôse, que M. Harper, du comité des subsides, a présenté un bill tendant à faire augmenter les salaires des officiers attachés à l'administration. Il serait attribué à chacun des secrétaires d'état la somme de 5000 dollars par année.

La frégate *les Etats-Unis*, de 44 canons, commodore Barry, est arrivée, le 3 pluviôse, au Fort-Royal de la Martinique, après quatorze jours de traversée. Le fort, en rendant le salut à la frégate, a eu six hommes tués par un accident.

Des gazettes américaines, du 28 pluviôse, représentent l'opinion publique soulevée contre les *séditions laws*. Plusieurs états ont pris des résolutions à ce sujet; et l'assemblée générale de la Virginie, entr'autres, a publié une adresse au peuple, dans laquelle elle s'éleve fortement contre ces lois. Cette adresse a réuni une majorité de vingt-deux voix dans la chambre des délégués, et six dans le sénat.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 germinal.

Nous apprenons par une lettre du Helder, en date du 25 ventôse, que les anglais ont pris une galere qui était restée tout l'hyver dans le New-Diep, et était destinée pour Lisbonne. Elle a été conduite en Angleterre. Quatre barques de pêcheurs de Sandwoord ont été aussi prises dans le même tems. On a tout lieu de croire que la galéasse est le vaisseau *le Saturne*, parti le 17 ventôse du Texel.

On écrit de Helvoët, en date du 30 ventôse, que les dernieres nouvelles maritimes ont annoncé que le vaisseau américain *the Mary*, venant de Boston, chargé de sucre et de tabac, et destiné pour Rotterdam, a été pris par un corsaire français.

La gazette de la Haye d'aujourd'hui, en annonçant cette nouvelle, ajoute qu'il est important pour le commerce batave, déjà languissant, qu'elle puisse se trouver fausse. Tels sont les détails qu'elle en donne: le vaisseau américain s'étant approché du territoire batave, le corsaire français a tâché de s'en rendre maître, au mépris des égards dus à la souveraineté du peuple batave. Le chef-d'escadre Gervais, commandant à Helvoetsluys, informé de ce qui venait de se passer, a fait jetter l'ancre aux deux vaisseaux sous le canon du sien, afin que l'on pût examiner qui des deux s'était rendu coupable de violation du territoire batave. Il paraît certain qu'on ne peut regarder le *the Mary* comme de bonne prise, puisque, de l'aveu du capitaine du corsaire français, le vaisseau était à l'ancre devant Gorrhée, et que c'est sous les batteries mêmes du fort qu'il l'a fait occuper par une partie de son équipage.

La garnison française de cette résidence a célébré avant-hier la fête de la Souveraineté du peuple avec la plus grande solennité. Elle fut annoncée dès la veille par une décharge d'artillerie, qui le lendemain a été répétée à plusieurs reprises. A midi, la garnison se rassembla au mail, où, après quelques évolutions militaires, le général Brune prononça un discours analogue à la circonstance, et excita un enthousiasme général, en rappelant les victoires rapides des français dans le pays des grisons.

A la séance de la premiere chambre, le 29 ventôse, on a arrêté un projet d'instruction pour l'agent d'économie nationale, dont les travaux s'étendent au commerce, à la navigation, à la pêche, aux fabriques et à l'agriculture.

Dans celle du 30, elle a approuvé l'élection du citoyen Van-Buma, nommé membre de l'administration départementale du Delft.

Verbeck, après avoir exposé à la chambre que depuis la reprise des hostilités sur le continent, les mal-intentionnés cherchent à bouleverser l'ordre constitutionnel de l'état en entretenant des correspondances au-dehors de la république, avec des gens suspects, propose à l'assemblée de prendre une résolution tendante à ce qu'aucun citoyen ne puisse sortir du territoire de la république, sans passeport du gouvernement batave, sous peine d'être regardé et traité comme émigré.

Cette proposition a été renvoyée à une commission spéciale.

A la séance du 30, la deuxieme chambre a sanctionné le décret sur les réparations et l'aggrandissement du port d'Helvoëtsluys.

A la séance du 1er germinal, Van-Sensbeck a proposé une loi générale pour obliger tous les chefs d'ateliers chargés d'entreprises pour le compte du gouvernement, de n'employer que des ouvriers qui aient au moins demeuré un an sur le territoire de la république.

Renvoyé à une commission spéciale.

Le même citoyen a proposé que la loi fût exécutée pour les ouvriers à employer aux travaux nécessaires pour élargir et réparer le port d'Helvoëtsluys.

Il a été résolu qu'on enverrait un message au directoire pour lui recommander cet objet.

Aujourd'hui, 2 germinal, la premiere chambre a maintenu son décret sur l'instruction pour l'agent des finances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIE.

Massena, général de division, commandant l'armée d'Helvétie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Rheinek, le 8 germinal, an 7.

Citoyens directeurs,

J'avais donné l'ordre au général Lecourbe d'attaquer Finsterminster, et à la division de l'armée d'Italie, dans la Valteline, sous mes ordres, d'attaquer Glurentz.

Ce général a exécuté, comme à son ordinaire, son mouvement; et ses dispositions ont été faites avec tant de sagesse, que l'ennemi a été complettement battu.

Le fruit de cette victoire est sept mille prisonniers et vingt-cinq pieces de canon.

Les plus grands éloges sont dus aux troupes qui composent les deux divisions, et aux braves généraux qui les ont conduites.

Le général Lecourbe fait le plus grand éloge des conscrits.

D'après ce que le général Lecourbe me mande, Finsterminster, Nauders et Glurentz sont occupés par nos troupes.

J'aurai l'honneur, citoyens directeurs, de vous faire connaître plus en détail les circonstances de cette brillante affaire, qui a eu lieu le 6 germinal.

Salut et respect.

Signé Massena.

Bordeaux, le 6 germinal.

Le navire *l'Elan*, armé en lettres-de-marque, partit de ce port il y a quatre mois pour se rendre à la Guadeloupe, et y arriva en vingt-un jours. Il est de retour ici après une traversée de trente-six jours.

Le capitaine de ce bâtiment a été très-bien accueilli des citoyens de cette colonie, et principalement du général Desfourneaux, agent particulier du directoire. Le capitaine a vendu sa cargaison très-avantageusement, et s'est remplacé en sucres et en cafés, qui sont dans cette colonie en quantité et en très-bon compte.

Strasbourg, le 10 germinal.

L'armée de l'archiduc est forte de 70,000 hommes, et cependant l'armée du Danube, quoiqu'inférieure de beaucoup, s'est mesurée avec elle pendant quatre jours, et a obligé l'ennemi à se désister de son plan d'isoler Jourdan de Massena, d'obliger le premier à repasser le Rhin, et de tourner ensuite le dernier par une invasion en Souabe, par Schaffhouse.

Le corps de Starray a passé par l'évêché de Aichstadt. Il est destiné à renforcer le prince Charles, et à agir contre l'aîle gauche de notre armée; mais le général Jourdan reçoit également des renforts considérables. De tous côtés les troupes sont en marche pour joindre son armée; elles s'y rendent de l'armée d'observation et de l'intérieur de la république.

La journée du 5 germinal a été marquée par une affaire générale qui a eu lieu sur tous les points contre les autrichiens, et dans laquelle les français ont défait les autrichiens.

On a publié ici, hier au soir, l'extrait d'une lettre du général en chef au général divisionnaire Châteauneuf-Randon, commandant ici, et datée du quartier-général de Weiler, près de Tutlingen, où l'armée du Danube s'était portée le 5 au matin.

Voici les détails contenus dans cet extrait :

« Depuis le 30 ventôse, l'armée du Danube » a eu avec celle des autrichiens plusieurs affaires » marquantes. Dans la derniere qui a eu lieu le » 6, et qui a duré treize heures, le général » Jourdan est resté maître du champ de bataille, » et nous avons fait 4000 prisonniers à l'ennemi. » Mais l'armée autrichienne étant forte de 60,000 » hommes, et recevant des renforts tous les » jours, le général s'est vu forcé, quoique vic- » torieux, de rétrograder pour ne pas laisser » trop affaiblir l'armée qu'il commande. Il va » couvrir avec elle les défilés des montagnes » noires, et il se portera en avant aussitôt qu'il » aura reçu les renforts qu'il attend. »

Ce mouvement rétrograde a commencé le 6 de ce mois. Jourdan prend des positions inexpugnables dans les gorges de la forêt-noire, d'où il pourra descendre et s'avancer dans les plaines fertiles de la Souabe, dès que les circonstances le permettront : son quartier-général s'établira à Villingen.

L'aîle droite occupera les défilés de Schaffhouse jusqu'à Husingen, et conservera ainsi la communication avec Massena. Le centre couvrira le passage dit l'Enfer ; l'aîle gauche, le val de la Kintzig.

En même tems, une grande partie de l'armée d'observation occupera le Kniebis et Freudenstadt. De cette maniere, l'armée à laquelle celle des autrichiens est supérieure, peut attendre les renforts qui lui sont destinés.

Nous avons la nouvelle authentique de la prise de Feldkirch, après une bataille sanglante dans laquelle le général Audinot a défait les ennemis. Il marche actuellement sur Bregentz.

Il est certain que l'armée de Jourdan s'est battue avec une bravoure signalée : elle a fait, dans les cinq premiers jours de germinal, 5 mille prisonniers, dont 2 mille étaient arrivés avant-hier à Neuf-Brisach. On y attendait les trois mille autres. On y a établi un pont de bateaux qui sert au passage, et sur lequel on fait aussi passer les approvisionnemens pour l'armée.

Le général autrichien Starrai s'est beaucoup avancé avec son corps d'armée : il envoyait, le 4, des patrouilles à Urach.

Le général Laroche, qui commande un corps de dix mille hommes de l'armée d'observation, est ici. Son corps s'étend jusqu'à Offenbourg et sur le Kniebis. On croit qu'il ira établir son quartier-général à Offenbourg. En attendant, il a été chargé provisoirement par le général Châteauneuf-Randon qui est indisposé, du commandement de la cinquieme division militaire.

L'armée d'observation attend des renforts du Bas-Rhin : dès qu'ils seront arrivés, elle pourra céder à Jourdan le corps de dix mille hommes, qui est dans nos environs et sur la rive droite.

Paris, le 14 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Discours prononcé par le ministre de l'intérieur, dans la distribution solennelle des prix aux éleves de l'école vétérinaire d'Alfort, le 10 germinal an 7.

Citoyens, le dégré d'importance que l'institution de l'école vétérinaire a obtenu depuis la révolution, est une preuve nouvelle des bienfaits de la liberté.

Toutes les fois qu'un établissement prospere au sein d'une république, il faut en conclure qu'il est essentiellement bon. Un peuple libre n'accorde son estime qu'à ce qui est vraiment utile ; il n'entoure de sa puissance que les choses dont la patrie retire une augmentation de gloire, ou un accroissement de prospérité. Tel est le thermometre des institutions républicaines.

Félicitez-vous donc, citoyens, des progrès que vous avez faits dans une science qui tient de si près au premier comme au plus utile de tous les arts, l'agriculture.

L'homme que le travail honore, mais dont l'esprit conçoit et projette toujours beaucoup plus que ses forces ne peuvent exécuter, l'homme se vit heureux de conquérir les animaux, de les associer à son travail, à ses fatigues, et de se créer, dans leur puissance et leur nombre, une ressource que la nature ne lui avait point concédée. Ce fut, en quelque sorte, une famille secondaire qu'il adopta, et si par elle il parvint à embellir ses destinées, il dut, par reconnaissance, faire descendre jusqu'à elle les soins compatissans de l'humanité. Sensible aux souffrances de ces compagnons subalternes, il dut payer le tribut moral de ses observations curatives, en échange du tribut de leurs forces physiques, qu'ils lui prêtent dans leur jeunesse et leur vigueur.

Sans doute, je ne fais ici que vous rappeller une idée dont la justesse a dû éveiller votre émulation, et précipiter les succès que vous avez obtenus. Les ames généreuses aiment à trouver dans la science qu'elles embrassent, de quoi nourrir à-la-fois, et leur philosophie, et leur sensibilité, et leur amour pour la patrie. Quoi de plus digne d'occuper la sagesse méditative de l'homme, que l'étude de ces rapports aussi secrets qu'intimes, dont la nature se plut à former la chaîne de tous les êtres animés ; qu'une science qui lui dévoila les moyens d'étendre sa sensibilité sur des especes étrangeres à la sienne ; qu'un art dont les résultats le conduisent à doubler les services que chaque homme doit à la patrie, en lui conservant les dociles animaux façonnés au joug de la charrue, ou dont le lait nourrit l'agriculteur, ou dont les toisons nous garantissent des intempéries de l'air, ou dont l'audace belliqueuse réclame une part dans les lauriers de la victoire ? Et d'après cela, citoyens, si j'avais besoin de relever encore à vos yeux la science à laquelle vous vous êtes destinés, j'ajouterais que c'est un sentiment plein de charmes que de se voir appelés à traiter en amis les êtres que la fierté du génie de l'homme l'a trop accoutumé à ne traiter qu'en maître, tandis que ces êtres sont devenus dans la culture une portion de lui-même.

Ainsi donc, citoyens, que chaque jour voie redoubler votre application à l'étude d une science dont la liberté et le régime républicain ont centuplé le domaine. La monarchie, imprévoyante dans son orgueil, et puérile dans ses institutions, n'avait vu peut-être dans l'art vétérinaire, que la conservation de ces attelages, destinés à promener la mollesse des rois, ou la superbe nullité des courtisans et des pontifes : elle avait fondé une aristocratie, même parmi les animaux, et dans ses insolens dédains pour l'espece humaine, elle avait ravalé le génie des artistes vétérinaires à n'être que des hippiâtres, et, en cette qualité même, à ne veiller qu'à la conservation des automates animés que son luxe enchaînait à ses chars, ou que son despotisme envoyait aux combats pour asservir les nations. La liberté, grande, généreuse et juste, raisonne toujours comme la nature. En appelant tous les hommes à l'exercice de leurs droits, elle leur a révélé les droits des animaux. C'est le bœuf qui fertilise les sillons, ce sont ces peuplades de troupeaux dont l'existence nomade engraisse nos champs et nos prairies ; c'est le chien fidele qui partage avec le berger leur garde et leur conduite ; c'est le coursier dont l'élan impétueux fait voler le soldat libre à la délivrance des peuples opprimés, qu'elle a jugés également dignes de la protection compatissante de l'homme. C'est dans l'agriculture qu'elle a vu la premiere source des richesses nationales ; c'est dans la conservation et l'amélioration des troupeaux, qu'elle a vu la premiere base des succès de l'agriculture. C'est aux troupeaux en général qu'elle a voulu vous consacrer ; et le frêle édifice que la monarchie avait élevé à l'hygienne des seuls instrumens de son faste, s'est évanoui devant le temple érigé par la liberté à la santé des animaux dont les labeurs nourrissent la patrie, dont les sueurs la fertilisent, dont les dépouilles la décorent, et qui portent dans les batailles l'homme libre, armé du glaive républicain.

Veillez donc, citoyens, sur ce digne monument de la liberté. Marchez rapidement dans l'honorable carriere que votre application vous ouvre, sur les traces des professeurs républicains qui vous dirigent. Ici mes yeux distinguent, avec plaisir, les dignes successeurs de Bourgelat. Il en est un qui est absent (1) ; mais son absence même est une preuve de son zele. C'est lui que j'ai chargé du soin d'aller chercher les beliers espagnols qui doivent améliorer les races de moutons en France.

Tous vos instituteurs sont éclairés et patriotes. Qu'il est avantageux pour vous, jeunes éleves, d'étudier sous de tels maîtres ! Continuez à vous enrichir de leurs lumieres ; électrisez votre génie à leurs talens, et votre ame à leur amour pour la liberté. A ce prix, il m'est doux de prédire à vos travaux, et la reconnaissance de la république, et la constante protection du gouvernement constitutionnel.

Vous jugerez de l'importance qu'il attache aux travaux de l'école vétérinaire, par la démarche même que je fais aujourd'hui. C'est la premiere fois que le ministre, organe des magistrats suprêmes, accompagné des membres du département de la Seine, vient vous distribuer les prix qui vous sont décernés. Que cette circonstance ajoute aux souvenirs que doit imprimer dans vos cœurs l'époque intéressante de la fête de la Jeunesse ! Et lorsque vous serez rendus dans vos départemens, quand la reconnaissance pour les bienfaits de la patrie, et l'attachement naturel à votre lieu natal, vous auront reportés dans le sein de votre canton, où vous exercerez votre art, rappellez-vous ce jour heureux, cette fête agricole, cette cérémonie touchante.

Répandez les lumieres que vous avez reçues, et sur les maladies du bétail, et sur les moyens qu'on peut prendre pour prévenir, pour écarter le fléau des contagions, pour combattre sur-tout un fléau plus affreux peut-être, celui des préjugés, cette erreur meurtriere qui multiplie les drogues, ce fanatisme insensé, qui impute à des sortilèges, à des puissances invisibles, à des chimeres ridicules, la perte et les maux du bétail, qu'on aurait souvent préservé, si l'on eût été sûr de n'avoir à combattre qu'un dérangement fortuit de l'économie animale, plutôt que des fantômes de superstition.

Vous aurez, citoyens, vous aurez mille occasions de prouver à la république votre reconnaissance pour les soins généreux qu'elle vous prodigue aujourd'hui ; ce sera d'aller propager, de rendre populaires, usuelles, communes, les connaissances précieuses dont sa bonté vous enrichit.

Je desirerais, citoyens, que chacun des éleves des écoles vétérinaires fondât, dans son canton, une espece d'école où les jeunes agriculteurs apprissent les moyens faciles de garantir leurs animaux des dangers auxquels les exposent l'excès de la fatigue, le mauvais choix des pâturages et de leurs autres nourritures, le défaut des soins attentifs et des précautions bien simples qui préviennent les maux, et qui dispensent des remedes.

Quel service important vous rendriez alors à notre agriculture ! Hélas ! elle est encore livrée à la routine et à l'imprévoyance. La moitié du sol de la France est perdue tous les ans, ou par de stériles jacheres qu'on pourrait convertir en prairies artificielles, ou par d'autres erreurs non moins considérables dans le choix des assollemens et le régime du bétail. Nous en sommes réduits à acheter de l'étranger des laines, des cuirs et des suifs, tandis que notre superflu devrait suffire, en quelque sorte, au reste de l'Europe. Oui, nos ressources sont immenses, mais nous ne savons pas en user.

Cependant, graces au ciel, les chaînes féodales qui pesaient sur l'homme, des champs et sur les les champs-eux-mêmes, la révolution les a heureusement brisées. Nul obstacle n'arrête plus l'essor de l'industrie ; mais il reste au cultivateur une autre chaîne à secouer, celle de l'ignorance. Les tyrans retenaient le peuple dans l'erreur ; la liberté doit l'éclairer, et vous pourrez y concourir d'une maniere immédiate. Je ne perds pas de vue ce rapport nouveau qui vous lie aux détails de mon ministere, même lorsque vous êtes sortis de cette école : ma vigilance vous suivra dans l'exercice de votre art. Je vous tracerai les devoirs que prescrit à votre zele l'intérêt de l'agriculture et l'instruction des campagnes, et je vous demanderai compte, au nom de la patrie, de l'emploi des talens qu'elle vous aura procuré l'occasion de deployer.

Je voudrais, citoyens, pouvoir parler en même-tems à ceux de vos condisciples qui sont réunis à Lyon ; mais cette autre division de l'enseignement vétérinaire entendra de loin mes paroles. J'espere que ce jour ne sera pas perdu pour l'émulation des éleves des deux écoles ; que les uns et les autres s'empresseront également de répondre à mes vœux, et que leurs voix reconnaissantes se réuniront à la mienne pour former le cri des français : *vive la République !*

(1) Le citoyen Gilbert, actuellement à Madrid.

On assure qu'à compter du 1er floréal prochain, le gouvernement permettra aux acteurs du Théâtre-Français qui jouent maintenant à Louvois, de disposer de la salle du théâtre de la République et des Arts les jours où il n'y aura point d'opéra.

— Le 11 de ce mois, à onze heures du matin, le prince Hangerli, déposé par ordre de la Porte, fut mis à mort par le capidgi-pacha, à Bucharest, et sa tête fut envoyée à Constantinople.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Pison-Dugaland.

Je cherche en vain la sanction de la morale, à lui donner de l'action sur le cœur ou les affections, et je l'attache à la maxime d'un Être suprême qui impose à l'homme l'obligation de la vertu, et sur les sentimens qui découlent de ce principe.

Certes, je suis loin de penser que nous devions établir nous-mêmes une religion ou en protéger aucune à l'exclusion d'une autre : mais de ce qu'une maxime morale, source d'un sentiment consolateur et d'une utilité certaine en politique, est la base de toutes les religions, s'ensuit-il que nous ne devions ni l'adopter, ni nous en servir ? De ce que toutes les religions se sont appropriées un grand principe moral, s'ensuit-il que la morale

doive le rejeter ou le taire ? Les religions aussi recommandent la fidélité conjugale, le respect filial, la foi des engagemens ; faudrait-il pour cela bannir ces préceptes de notre code ? Sachons distinguer ce qui appartient à la morale et aux religions.

La morale, c'est-à-dire, les vérités et les préceptes qui doivent guider l'homme dans le cours de sa vie, appartiennent à tous les tems, à tous les pays, au genre humain dans son entier. Les religions ou les cultes appartiennent aux circonstances : les religions s'approprient les préceptes de la morale, les étendent ou les propagent, et en cela elles sont utiles : le législateur les estime et les protege. Elles établissent des croyances particulieres ; elles prescrivent des formes ; elles ont des pratiques étrangeres à la morale, mais qui ne blessent point l'ordre social : le législateur les tolere ; elles s'emparent de l'opinion sous des rapports politiques ; elles appellent les peuples à la désobéissance ou à la révolte : le législateur les réprime. En tout cela, je vois des choses essentiellement distinctes, qui ne doivent pas être confondues. La morale et ses fondemens, ainsi que tout ce qui compose l'ordre social, appartiennent à la législation. Les croyances extra-morales et les pratiques religieuses appartiennent aux cultes, qui appartiennent eux-mêmes à la liberté.

Songez encore qu'en livrant aux concours la détermination des principes ou des préceptes de la morale, pour choisir l'ouvrage qui paraîtrait le meilleur, vous en faites une espece de science spéculative ou systématique ; et quel poids voulez-vous qu'ait sur l'opinion, sur le cœur, sur les penchans, sur les habitudes, le simple résultat d'un système scientifique, ou d'une lutte académique ou littéraire ?

La morale, peut-être encore plus que la loi, doit frapper l'opinion, la commander, la subjuguer s'il le faut ; elle ne doit souffrir ni hésitation ni controverse. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut que les hommes soient laborieux, francs, désintéressés, courageux : il faut leur notifier qu'ils doivent l'être, et vouer à la honte et aux remords quiconque ne le serait pas. Voilà comment vous modifierez le premier âge et vous parviendrez un jour à rendre l'homme meilleur ; et si, pour arriver à ce but moral, il fallait recourir au prestige, certes je le préférerais à tous les froids calculs d'une stérile philosophie.

Je conclus, citoyens représentans, que vous devez tracer vous-mêmes, d'une main libre et libérale, les principes et les préceptes de la morale publique ; que vous devez dire à vos instituteurs : vous enseignerez cela, et vous n'enseignerez que cela ; vous inculquerez ces préceptes à vos éleves, vous en ferez constamment l'application à leur situation journaliere, et vous leur ferez contracter l'habitude de s'y conformer ; vous les avertirez quand ils s'en écarteront ; vous agirez sur eux par votre exemple, par l'ascendant de votre raison, par celui de votre ministere, par celui de la loi, et par l'influence même du principe. Toutefois, loin de moi la pensée que nous devions asservir l'ame par des terreurs *ultrà* vitales ; mais si l'opinion de la survie de l'homme à lui-même, ou de ses rapports avec la divinité, est presqu'innée dans le cœur humain ; si elle est douce, si elle est consolante, si elle porte au bien, si elle peut empêcher ou retarder le mal, pourquoi hésiterions-nous de l'employer ?

Qu'est-ce ensuite qu'un système qui, confondant l'ame avec le corps, ne ferait de nous qu'une machine, soumise, comme la brute, à l'impulsion de ses appétits du moment, et qui, à force de nous rendre machines, ne fait de notre volonté même qu'un instrument passif du hasard ou du choc aveugle des élémens ? Une société humaine pourrait-elle subsister avec un tel système, érigé en maxime ou mis en pratique. Si les orientaux croyent au fatalisme, ce n'est du moins que pour le malheur : ils écartent ainsi les soucis de la prévoyance et temperent les regrets superflus ; mais ils se croyent libres pour la vertu, et ils aspirent à ses récompenses.

Citoyens représentans, j'ai hésité d'abord, à la suite de ces réflexions, de vous présenter moi-même un plan d'instruction morale. Je sentais combien un tel travail devait être soigné, pour vous être offert et devenir digne de vous ; j'ai pensé en définitif qu'en appelant l'attention sur un essai, c'était avancer vers le but que nous devions atteindre.

Je pars du principe fondamental, que l'auteur de la nature impose à l'homme l'obligation d'éclairer sa raison et de pratiquer la vertu, et que l'homme a en lui le sentiment de la conscience pour discerner le bien et le mal.

Je regarde ce principe comme une vérité de sentiment, qui n'a pas plus besoin d'être établie que celle de la liberté des actions humaines, qui n'en est peut-être qu'une dépendance. Ma seconde maxime est que la tranquillité de l'ame accompagne les actions vertueuses, et que la honte et les remords sont le premier châtiment du méchant.

Je fais essentiellement consister la vertu dans le bien, et le vice dans le mal qu'on fait aux hommes.

Je mets au premier rang des devoirs de l'homme de bien, le respect pour la vie, la liberté, la propriété, la sûreté, en un mot la félicité de ses semblables.

Passant au développement des vertus individuelles, domestiques et sociales, je cherche à les énoncer d'une maniere simple, précise, dégagée d'abstractions, perceptible à l'esprit de la jeunesse, et sur-tout applicable aux diverses situations de la vie.

Je laisse aux orateurs la désignation de ces qualités rares qui ornent souvent un portrait plus qu'elles ne le dessinent ; la tempérance, la sobriété, l'habitude du travail, l'inconsidération des richesses, le mépris des distinctions, hors la récompense personnelle de la vertu et des talens ; la patience dans l'adversité et la douleur ; l'acquiescement à la nécessité et à la mort ; l'amour de la vérité et la haine du mensonge ; la fidélité aux engagemens, l'amour conjugal, l'affection paternelle, la piété filiale, l'estime de la pudeur, le respesct pour la vieillesse, le soulagement de l'indigence, la bienveillance envers tous les hommes, l'obéissance aux lois, le courage, l'intrépidité dans les combats, le dévouement à la patrie, la tolérance des opinions religieuses qui ne sont point opposées aux préceptes de la morale, et le respect pour les cultes qui rappellent les hommes à la pratique de la vertu, forment simplement la série de mes préceptes.

Voilà, citoyens représentans, l'idée que je me fais de l'enseignement moral. Ce doit être un enseignement, non d'abstraction ou de théorie, mais un enseignement d'évidence, d'autorité et de sentiment. Que le génie de l'instituteur étende, développe, applique vos principes ou vos préceptes ; que des livres concourent au même but par l'analyse et le raisonnement ; mais que les principes vous appartiennent ; je veux dire qu'ils appartiennent à la raison de l'homme civilisé, dont vous devez être les premiers interpretes.

Envisageons les effets de l'enseignement moral ainsi dirigé. La jeunesse, imbue de ses rapports avec l'auteur de la nature, se forme d'abord une conscience, sentiment muet, mais précieux, qui fait spontanément craindre le vice et desirer la vertu. Elle se forme des idées simples de ces deux principes, le vice et la vertu, si étrangement commentés et souvent si défigurés dans les livres. Elle s'en fait une idée applicable aux diverses actions de la vie sociale ; le bien et le mal qu'on fait aux hommes. Accoutumée à la tempérance et à la sobriété, soit par le précepte, soit par l'exemple ; éloignée des contraires par la censure, elle en contracte l'habitude, et cette habitude est le premier gage de l'amour du travail.

L'inconsidération ou la non considération pour les richesses, mise au rang des maximes de la morale publique, dissipe ou diminue l'illusion qui les environne, amortit le germe des passions vénales et cupides, et conduit aux préférences pour le mérite et la vertu. L'acquiescement à la nécessité, l'application de ce précepte aux situations de la vie, à l'indigence, aux maladies, fortifie l'ame, la roidit contre l'infortune et la douleur, dispose à l'intrépidité dans les combats et au mépris de la mort. Le Spartiate enfant, conduit dans une assemblée publique, se laissait déchirer les entrailles par un renard plutôt que de céder à la plainte ; et les trois cents compagnons de Léonidas, allant à une mort certaine au passage des Thermopyles, s'invitaient à souper chez Pluton.

Voilà, citoyens représentans, les effets de la morale, non d'une morale verbeuse ou versatile, abandonnée aux livres ou aux systêmes, mais d'une morale saine, vigoureuse, invariable, puisée dans le sentiment, avouée par la raison, et fortifiée par la volonté publique.

J'ai dû fonder mon opinion sur la force des principes. Combien de considérations importantes se présentent à leur suite !

L'idée ou le sentiment, soit inné, soit communiqué d'un Etre suprême, moteur et conservateur de l'Univers, gouvernant le monde physique et le monde moral, pesant les actions humaines à la balance de la justice, est jetée parmi les hommes, et il n'est plus au pouvoir de l'homme de la détruire. Evidente ou confuse, réelle ou imaginaire, cette idée est, pour ainsi parler, identifiée avec l'esprit ou le cœur humain. Qu'une poignée d'esprits forts ou tranchans rejette cette idée ; le philosophe modeste sait délibérer, et il sent combien sa propre intelligence a d'analogie avec une intelligence supérieure. Mais est-ce un systême métaphysique qu'il s'agisse d'apprécier ? L'Être suprême ! la mere de famille tourne vers lui les premieres pensées de l'enfance ; l'homme pur espere en sa justice ; le méchant la redoute malgré lui ; l'infortuné l'invoque en sa douleur. Voilà l'homme ou l'humanité, et il est heureux que l'humanité soit ainsi. Le précepte le plus fécond et le plus universellement répandu de toute moralité pourrait-il demeurer froidement étranger à la nôtre ?

Bannissez toute idée de la divinité de vos écoles, vous rendez une autre instruction nécessaire. Un culte détruit, un autre s'élevera sur ses ruines. Abandonnez entiérement l'opinion à elle-même ; qu'aucun régulateur ne la dirige ; qu'aucun respect humain ne la contienne ; nous verrons se reproduire les sectes, et peut-être avec elles, des factions philosophiques. Un nouveau Thalès fouillant les décombres de Memphis nous dira que l'eau est le principe des êtres, parce que le Nil, en Egypte, et la pluie par-tout ailleurs, semble vivifier la terre, et nous fera adorer les élémens.

Un autre Anaximandre nous dira que les astres sont les dieux, et nous fera incliner devant le soleil.

Un second Pythagore fera transmigrer les ames de corps en corps ; et distinguant les animaux purs des animaux impurs, nous permettra de nous nourrir des uns, et nous interdira les autres.

Un nouvel Empedocle nous donnera deux dieux, l'un du bien, l'autre du mal, et nous les fera adorer tour à tour, l'un par amour et l'autre par crainte ; et le dernier orateur de la république romaine, Cicéron, méprisant toutes les sectes, qui ne concevait pas comment la présence d'un augure n'excitait pas le rire d'un autre, nous dira : « toutefois instruisez vos enfans à respecter les dieux. Sans cette idée salutaire, où est le fondement de l'empire ou de l'autorité, le soutien de la vertu, le gage de la foi promise ? il n'est plus de pudeur. » *Sine relligione, quid imperium, quid virtus, quid fides?.... ubi pudor* (1) ?

Qui, citoyens représentans, si la morale publique cesse de féconder ce principe, que l'obligation de la vertu remonte à l'Etre suprême, il faudra dire un jour comme Cicéron : Non, il n'est plus de pudeur. Philosophes modernes, qui voyez l'intelligence dans les atômes, comme cet opticien qui voyait le principe du mouvement dans les anguilles du vinaigre, sachez nous dire quel autre fondement, quelle sanction, quelle garantie intérieure vous donnerez à la vertu. Vous allez répondre ; l'ordre public, les convenances sociales, l'intérêt personnel bien entendu. Et que me sont l'ordre public, vos convenances sociales, si l'auteur de la nature, si le sentiment de la conscience qu'il a mis en moi ne me font pas la loi de les respecter ? Mon intérêt individuel ! Et qui de vous ou de moi doit en être le juge ? Et si je place mon intérêt personnel à vous nuire, qu'aurez-vous à me répliquer ?

Etouffez le sentiment de la conscience, il ne reste que les prohibitions et les bourreaux. Le crime n'est plus qu'un problême à résoudre ; on peut désormais froidement le calculer comme une chance de la loterie ou de la fortune. Il n'est plus ni pudeur, ni remords pour en empêcher.

Les grecs virent naître les sectes des philosophes, et amuserent leurs loisirs des systêmes et des rivalités de l'école. Ils éleverent des temples à tous les dieux, à ceux mêmes qui présidaient à l'ivresse et aux voluptés : mais en même tems ils regarderent la profession ouverte d'athéisme comme un crime social, ou comme le germe destructif de toute moralité. La tête de Diagoras fut mise à prix pour avoir osé nier qu'il existât des dieux ; et Théodore de Cyrene fut condamné à s'empoisonner pour avoir enseigné qu'ils étaient indifférens à la vertu.

Le peuple qui nous a précédé dans la carriere de la liberté, qui, le premier, a mis la tolérance religieuse au rang des maximes sociales, les anglo-américains, exigent toutefois de leurs fonctionnaires la déclaration authentique de leur croyance en un Être suprême, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu. Pourquoi hésiterions-nous de placer nous-mêmes cette maxime tutélaire en tête de notre morale ?

Sans doute aussi, citoyens représentans, vous voulez former de vos écoles un centre d'unité et de concordance où le juif apprenne à sympathiser avec le chrétien, le chrétien avec le musulman, celui-ci avec le quaker et l'anlebaptiste. Offrez leur le principe de leur moralité commune, et, avec ce principe, le précepte et l'exemple illimités de la tolérance. Que le pere de famille musulman ou chrétien ne craigne plus d'envoyer ses enfans à des écoles douteuses, dont le silence lui permette de calomnier les intentions ou les principes. Qu'il n'ait pas besoin d'un prêtre ou de se rendre prêtre lui-même pour achever l'éducation morale de son enfant. Laissez les cultes ou les formes au choix ou à la fantaisie des hommes ; mais que le principe commun de toute morale ne soit pas étranger à votre code.

Philosophes politiques, vous voulez inutiliser les prêtres : professez une morale solide, plus pure et plus raisonnable que la leur ; laissez-leur les prodiges, les dogmes, les croyances irrationnelles, les formes arbitraires, les pratiques superstitieuses ; ayez la raison et l'utilité pour

(1) Cicer, *de nat. deorum.*

vous ; soyez les pontifes de la morale universelle ; n'en excluez pas une opinion que le monde respecte et qu'il a besoin de respecter, et bientôt votre morale où vos lois seront la religion du monde.

Permettez-moi de finir par un passage d'Helvétius, dans son ouvrage sur l'éducation.

» La morale, dit-il, a été jusqu'à présent abandonnée aux prêtres dans tous les pays ; ce » qui a principalement contribué à leur importance et à tourner au désavantage de la morale » elle-même, qui s'est mêlée aux dogmes ou » aux croyances religieuses ; et souvent telle » chose est devenue vertu, qui naturellement » ne l'était pas, et la véritable vertu a été mise » en problême. Une morale simple et naturelle, » dont les préceptes seraient enseignés au nom » de la loi, serait le plus puissant levier de » l'éducation. Cette institution réaliserait les » vœux de l'abbé de Saint-Pierre ; elle ferait un » jour le tour du monde. »

Je conclus sur ce point que l'indication des maximes qui serviront de base à l'enseignement moral dans les écoles primaires doit faire partie d'une loi complette sur ces écoles, et que les rapports de l'homme à l'Être suprême doivent en être le fondement.

La déclaration des droits doit faire suite à l'enseignement moral, et c'est par là que nous atteindrons le but de propager une morale républicaine ; car la morale proprement dite est de tous les temps, de tous les pays et de tous les gouvernemens. L'égalité des droits commence la morale particuliere des républiques.

L'enseignement des principales dispositions de l'acte constitutionnel, et j'entends par-là le développement des droits politiques des citoyens, l'origine et la distinction ou la séparation des pouvoirs, doit être de même expressément stipulé. Ne perdons pas de vue que l'objet de nos écoles est de former l'homme et de préparer le citoyen. Nous formons le premier par la morale, nous préparons le second par la connaissance de ses droits et des conditions auxquels il est appelé à les exercer.

Ce n'est pas que je ne sente combien le premier âge est peu propre à saisir le génie d'une constitution politique; mais le croit-on beaucoup plus propre à saisir l'analyse des langues ou les abstractions de la grammaire. Le jeune homme doit commencer à apprendre, du moins par mémoire, ce qui doit lui servir de regle dans le cours de sa vie naturelle et politique. Le tems, les conversations, le spectacle des assemblées, et la lecture des papiers publics, qui doit se propager par suite des progrès dans l'art de la lecture et de l'écriture, feront le reste.

Dans une école pleinement organique de l'enseignement primaire, il me paraît devoir être expressément stipulé que les éleves seront instruits à lire et à copier facilement l'écriture imprimée et manuscrite. Ce n'est que par-là que le vœu de la constitution peut être bien rempli; et rien ne doit être laissé dans l'incertitude, ni nous ne devons rien souffrir de favorable à la négligence.

Je pense encore que nous devons comprendre le calcul fractionnaire parmi les élémens que les instituteurs doivent enseigner, sans quoi l'utilité pratique du calcul est extrêmement rétrécie.

Enfin, les instituteurs doivent familiariser la connaissance des mesures légales et apprendre à les appliquer au toisé des lignes, des superficies et des solides. L'usage des mesures n'est que le calcul en action et m'en paraît une dépendance presque nécessaire. Je n'entends pas pour cela que nos instituteurs enseignent ni les principes de l'arpentage, ni ceux de la stéréométrie; mais il est facile de montrer aux éleves à se servir d'un metre pour mesurer une longueur ou une distance ; à s'en servir sur la longueur et la largeur d'une superficie, pour en apprécier l'étendue, et à s'en servir sur les dimensions d'un cube ou d'un cylindre, pour en connaître la solidité. C'est ici que la routine a des avantages suffisans pour les besoins ordinaires. La plupart de nos laboureurs et de nos artisans n'ont pas d'autre guide pour la direction de leurs entreprises. Nous devons généraliser cette instruction dans toutes nos écoles, et non pas la circonscrire avec le nouveau projet dans les seules écoles de ville; car cet enseignement est d'une utilité tout aussi fréquente dans les campagnes. Il est moins abstrait et moins difficile que celui des quatre regles de l'arithmétique, et l'on conçoit combien il doit avancer l'établissement du nouveau système métrique.

Aucun développement ne me paraît à négliger dans la loi à intervenir. Le laconisme doit être le caractere des lois, mais c'est le laconisme des mots, et non pas celui des choses. Il est impossible de se dissimuler que les expressions générales, abstraites ou indéterminées ont créé ou multiplié les difficultés dans le sujet qui nous occupe.

N'hésitons pas sur-tout à prescrire aux instituteurs d'utiliser l'enseignement moral par l'application et par l'exemple. La morale ne doit pas être une vaine science de jargon; elle doit devenir un jour une science pratique. Cette vérité fut sentie par Condorcet, lorsqu'il disait à l'assemblée législative, dans son rapport général sur l'enseignement public : « On doit, dans la discipline des » écoles, prendre soin d'instruire les éleves à être » bons et justes, et leur faire pratiquer, les uns à » l'égard des autres, les principes qu'on leur aura » enseignés; et par-là, en même tems qu'on leur » fera contracter l'habitude d'y conformer leur » conduite, ils en sentiront plus fortement la » justice et l'utilité. Il est facile d'exercer les en- » fans à la pratique des sentimens ou des devoirs » les plus nécessaires, tels que la justice, l'amour » de l'égalité, etc. »

Voilà, citoyens représentans, l'idée que je me suis faite du sujet de l'enseignement primaire, ou du développement organique de l'enseignement exigé par les besoins communs des citoyens, et indiqué par la constitution.

Le projet exprime que, dans les campagnes on apprendra aux éleves les premiers élémens de l'arithmétique, et que, dans les villes, on enseignera les regles de l'arithmétique. Je ne sais si on a attaché un sens différent à cette différence d'expression ; en ce cas, ce serait une nouvelle inconstitutionnalité, car l'enseignement du calcul prescrit par la constitution pour les mêmes écoles ne peut pas avoir deux dimensions différentes.

Je suppose que c'est par erreur qu'on propose de placer exclusivement dans les écoles des villes les notions théoriques de l'agriculture, et d'en interdire en même tems la fréquentation aux habitans des campagnes, à moins qu'ils ne veulent payer une double rétribution, l'une à la ville et l'autre à leur domicile.

Il est aisé de voir dans les nouvelles écoles de ville, présentées sous le titre d'*écoles primaires renforcées*, la réproduction des écoles *secondaires* déja tant de fois repoussées dans l'enceinte législative. Condorcet, leur inventeur ne put pas les faire adopter par la convention. Roger Martin y a échoué à la précédente session du corps législatif; et, dans son rapport général servant d'introduction à celui qui nous occupe, il ne dissimule pas son projet d'essayer une nouvelle entreprise.

L'idée d'écoles *intermédiaires* a été repoussée, parce qu'on démontra dans le tems, comme on démontrera toujours, la parfaite inutilité de ces écoles; on démontra même l'impossibilité de les placer utilement entre les écoles primaires et les écoles centrales, parce que le tems scholaire était trop court pour les parcourir successivement.

Parlerai-je des écoles de filles qu'on nous propose en concurrence avec les écoles primaires ? Est-ce dans un moment où la pénurie des finances permet à peine de stipendier les écoles de la constitution, que nous devons penser à de nouveaux établissemens? est-ce lorsque nos écoles fondamentales sont encore désertes ou inanimées que nous devons leur en associer d'un autre genre? Ces premieres réflexions échappent d'abord à la pensée.

Quel doit être l'enseignement particulier des écoles de femmes ? Quels arts manuels introduira-t-on dans leurs écoles ? Leur instruction sera-t-elle obligée comme celle des citoyens ? Privera-t-on une mere de l'éducation de sa fille pendant un tems plus ou moins long, pour la transporter dans des écoles publiques? Lui enlevera-t-on ainsi sa compagne, son aide, celle qui la supplée dans les travaux du ménage ; qui, pendant qu'elle est aux champs, garde son nourrisson ou prépare la nourriture de la famille? Est-ce un jury de citoyens qui sera chargé d'examiner si des institutrices possedent les dons et les talens de leur sexe? Assujettirons-nous ces écoles aux mêmes examens, à la même discipline que les écoles primaires ? Avons-nous besoin de la même action, de la même surveillance sur une instruction libre ou volontaire, que l'instruction obligée et constitutionnelle du citoyen ? Voyez combien nous avons de questions à résoudre, avant de nous entretenir utilement de ces écoles ?

Je conclus à ce qu'on ajourne cet objet, du moins pour le moment. Nous en sommes à l'instruction civique et nécessaire de nos jeunes citoyens. Ce n'est pas par un épisode d'écoles de filles, que nous en rendrons plus facile ou que nous en accélérerons l'établissement.

La suite demain.

N. B Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents a accordé un nouveau délai de deux mois pour l'inscription des créances hypothécaires.

ARMÉE D'ITALIE.

Nous apprenons que, le 6 du courant, les autrichiens retranchés d'une maniere formidable entre le lac de Garda et l'Adige, et ayant en avant de leurs retranchemens une grande quantité de redoutes bien fortifiées, ont été attaqués par les français, sous le commandement du général en chef Schérer. Les républicains ont tout emporté à la bayonnette, et ont laissé le champ de bataille jonché d'ennemis morts ou blessés. Ils ont en outre fait environ 4000 prisonniers; beaucoup de drapeaux et de canons sont tombés en leur pouvoir. L'Adige a été passé sur-le-champ par les colonnes républicaines, et nous avons deux ponts jettés sur cette riviere.

LIVRES DIVERS.

Description anatomique d'une tête humaine extraordinaire, suivie d'un essai sur l'origine des nerfs, par J. F. N. Jadelot, format in-8°, avec planches ; prix, 1 fr. et 1 fr. 25 cent. franc de port.

Discours sur la douleur, prononcé à l'ouverture du cours d'anatomie et de chirurgie de l'hospice général des malades de Lyon, le 28 brumaire an 7, la commission administrative des hospices civils de Lyon séante, et en présence des autorités constituées civiles et militaires; par M. A. Petit, docteur en médecine, format in-8°. Prix 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 ½	61 ½
—— Courant............	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg...............	195	190 ¾
Madrid..................	. . . .	10 7 6
—— Effectif............	15	14 15
Cadix....................	. . . .	10 7 6
—— Effectif............	14 17 6	14 15
Gênes....................	98	96
Livourne................	106	105
Bâle.....	1 b.	½ p.
Lausanne................	¼ p.	. . . .
Milan....................	53 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 16, la 1ere représentation de la reprise de *la Caravanne.*

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 41e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi du *Consentement forcé.*

Le 17 germinal, *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille.* Cette représentation aura lieu au théâtre de la République et des Arts.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Tasse de glace ; la Rencontre en voyage*, et *l'Auteur dans son ménage.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor; Pour et Contre*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi*, 16 *germinal an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

L'Isle-de-France, *le* 5 *thermidor an* 6.

Deux énormes vaisseaux de la compagnie anglaise ont été capturés par *la Preneuse*, capitaine l'Hetmite; l'un de ces navires est chargé de poivre, et l'autre de toiles de l'Inde; ils ont chacun 28 canons en batteries.

Deux frégates françaises (*la Forte* et *la Prudente*) commandées par Ravenel, ont pris une petite corvette sortant de Madras, un navire chargé de riz, et le vaisseau de la compagnie anglaise *le Pigot*, qui avait à bord 80 mille roupies (200,000 fr.) outre la cargaison qui consistait en grosses toiles.

La corvette *le Brûlegueule* s'est emparée, près de Ceylan, d'un très-gros et très-riche navire venant du Bengale, chargé pour le compte de la compagnie.

Le corsaire *l'Apollon*, rentré il y a peu de jours, a pris cinq à six bâtimens chargés; dans ce nombre il s'en est trouvé un très-riche venant de Bassora et allant au Bengale.

Depuis un an on ne met plus de papier-monnaie en circulation. Il y a en ce moment dans les magasins ce l'administration 800 mille piastres en marchandises, qui sont le gage de ce papier: 200 mille piastres suffiraient pour le retirer en totalité.

Celui qui veut réaliser son papier se présente au dépôt; on lui donne un lot de marchandises, évalué un million de papier-monnaie, à raison de 5000 fr. la piastre. Le papier qui rentre est brûlé à fur et mesure. Au moyen de ces précautions, ce signe a conservé un peu la confiance publique. La colonie jouit d'ailleurs de la plus parfaite tranquillité.

N. B. Cette lettre a éprouvé du retard, parce que le bâtiment à bord duquel se trouvait le citoyen qui en était porteur, a été pris par les anglais.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 8 *germinal.*

Le ministre de Dannemarck à Londres a fait demander aux directeurs de la compagnie asiatique communication des pieces qui constatent que le bâtiment danois, richement chargé, qui a été enlevé dans les mers de l'Inde, n'était qu'un anglais masqué.

Le capitaine d'un navire danois et son contre-maître ont été arrêtés à bord de leur bâtiment mouillé dans la Tamise, en vertu d'un mandat d'arrêt du duc de Portland, comme prévenus de trahison.

Le capitaine Berryman, commandant ci-devant un navire marchand, a aussi été arrêté pour la même cause.

Quatre cents irlandais-unis ont été embarqués à bord de l'amiral de Wries, pour être transportés aux Indes occidentales, et deux cents à bord d'un transport qui doit les conduire à Minorque.

On dit qu'il s'est élevé des troubles parmi les ouvriers employés aux mines du Cornouaille.

L'équipage du *Baltimore*, sloop de guerre américain, s'est révolté, et refusait d'obéir à ses officiers, jusqu'à ce que ses griefs fussent redressés.

Deux bâtimens de Bordeaux, chargés principalement de vin et de fruit, sont arrivés, au mois de pluviôse, à la Guadeloupe.

Un grand nombre d'étrangers, natifs d'Irlande, ont présenté à la chambre des représentans en Amérique, une pétition tendant à faire révoquer le bill contre les étrangers. Leur demande a été renvoyée à un comité particulier.

Des quakers, habitans de Philadelphie, ont acheté le village de Lunenburgh, situé sur la riviere du nord, vis-à-vis la ville d'Hudson. Ce village a un hâvre commode, et est susceptible d'un commerce étendu. Il paraît que les craintes de la fievre jaune, qui infeste encore Philadelphie, ont donné lieu à cet établissement.

Deux émigrés français retenaient chez eux une jeune fille, en qualité de servante. Le pere et la mere avaient été la réclamer, et on s'était contenté de leur répondre qu'ils étaient des chiens d'anglais (english dogs.) Sur leurs plaintes, le magistrat de Bow-Street a fait arrêter les deux français; et après une visite domiciliaire, qui a fait trouver la jeune fille, il les a condamnés à donner caution de leur conduite future.

Le 24 ventôse, jour où le bill pour réprimer la rébellion, amendé *en plus* par les pairs d'Irlande, passa à la chambre des communes sans division, le docteur Taafe, rédacteur d'un journal anti-unioniste, fut arrêté avec l'imprimeur, en vertu d'un mandat d'arrêt du secrétaire d'état; toutes ses feuilles furent saisies.

Il a été conduit au château de Dublin un particulier qui se dit américain, et officier au service de la république française; mais on croit qu'il est irlandais, et qu'il était présent à la bataille de Ballinamuck. On ajoute qu'il a parcouru le pays sous divers déguisemens. Il a été arrêté dans le comté d'Antrim.

Le capitaine Dâle, venant de Baltimore et arrivé à Cowes, a été rencontré à l'entrée de la Manche par une corvette française, qui lui a laissé continuer sa route, en conséquence d'ordres reçus du directoire exécutif, concernant la libre navigation des bâtimens neutres.

Suivant un relevé fait par le docteur Clarke, la balance du commerce d'importation et d'exportation entre l'Irlande et l'Angleterre a été de 1698 à l'an 4 inclusivement, de 2,040,813 liv. sterling en faveur de la premiere.

Les sommes accordées au gouvernement pour les dépenses secrettes, dans les vingt-cinq années dernieres s'élevent à la somme de 2,050,593 liv. 4 schellins 6 pences, ou environ 50 millions. Les plus fortes dépenses en ce genre ont eu lieu en 1788 et dans l'an 5.

Les exportations des Etats-Unis ont monté, en l'an 6, à 61,527,411 dollars, c'est-à-dire à 10 millions de plus que dans l'année précédente.

La frégate *le Charron* et *le New-Aventure*, transport, ont été expédiés pour Constantinople avec cent artilleurs et des munitions, qui seront remboursées en cuivre par le grand-seigneur.

Le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique a nommé Rufus King ministre plénipotentiaire pour négocier un traité d'amitié et de commerce avec la Russie; et William Smith, en la même qualité et pour le même objet, auprès de la Porte.

On a appris de Goa que les Boncelas avaient tenté de s'emparer de la forteresse de Terracoil, qui défend la frontiere portugaise dans l'Inde. Un soldat gagné avait fait entrer pendant la nuit environ 60 hommes de l'ennemi; mais l'alarme donnée, ils furent enveloppés et passés au fil de l'épée.

Dans le courant du mois dernier un homme, nommé Staines, vendit à Brighton sa femme pour 5 schellins et huit pots de bierre à Jacques Marten, habitant du même lieu. Les deux parties signerent le contrat en présence de deux couples mariés: une coutume barbare qui subsiste encore dans ce pays, permet qu'un homme puisse vendre sa femme; il faut pour cela qu'il la mene au marché public avec une corde autour du col, par laquelle elle est attachée à un pieu, et chacun a la liberté de mettre à l'enchere, ce qui ne se fait pas souvent. Ce n'est dans le fait qu'une espece de divorce qui ne rend pas même légitimes les enfans que la femme pourrait avoir de l'acheteur.

L'Europe n'est pas la seule partie du monde qui ait été affligée par l'intempérie des saisons, et par les désordres qui en ont été la suite. Les grosses eaux ont causé les plus grands malheurs. On en avait éprouvé de pareils dans l'Inde il y a huit mois, ainsi que nous l'apprend une lettre de Calcuta, écrite en fructidor dernier.

Les inondations ont occasionné un dommage considérable, et les effets en ont été d'autant plus affligeans, qu'on n'avait pris aucunes précautions pour s'en garantir. Il ne serait point impossible que nous les éprouvassions bientôt à Calcutta même, les crues s'étant étendues jusqu'aux cantonnemens de Dinnapore. Les eaux de la riviere de Goomty se sont élevées les premieres à une hauteur extraordinaire; l'élévation en était si forte au commencement du mois, que de mémoire d'homme on n'en a vu une aussi considérable. Quelques jours après, la riviere, à Chunace, augmenta aussi d'une maniere effrayante, et qui surpasse tout ce que les plus vieux habitans de Chunace ont jamais vu.

Tout le pays circonvoisin est sous les eaux, et le Jurgah-Nullah, situé à plus d'un quart de mille du Gange, à l'ouest du fort, a formé une jonction avec ce fleuve, en sorte que toute communication d'un côté des lignes à l'autre, est entiérement interceptée.

Le Jurgah-Nullah, qui communément n'excede pas 300 metres en largeur, est maintenant d'une étendue immense. Les dommages causés par cette effroyable crue d'eau, sont incalculables. J'en citerai quelques faits particuliers.

Un de nos officiers, dont la maison était située à environ 60 metres des rives du Nullah, et qui y résidait depuis 18 ans dans la plus parfaite sécurité, a été obligé de l'abandonner à minuit, et de se jetter avec toute sa famille dans une barque qui heureusement se trouva sous sa main, au moment où le Nullah roula ses eaux dans la maison, qui en fut bientôt renversée, ainsi que la plupart des maisons des autres soldats.

Cet effroyable déluge (car je crois qu'on peut l'appeler ainsi) a entraîné des villages tout entiers; et chaque jour, chaque heure, offre l'affreux spectacle d'arbres, de maisons et de corps flottans au milieu des eaux.

Quantité de maisons et d'usines qui, dans cet établissement sont fort élevées au-dessus du lit ordinaire de la riviere, se trouvent enveloppées de tous côtés par les eaux, qui continuent à s'élever de la maniere la plus alarmante, roulent avec une rapidité étonnante, et font craindre avec raison que tout l'établissement, excepté le fort, ne soit entiérement submergé. On s'attend à recevoir les nouvelles les plus désastreuses des parties basses de l'établissement, qui, probablement, sont actuellement ensevelies sous les eaux.

Le récit que nous allons donner de ces crues d'eau effrayantes et destructives, nous a été communiqué par des lettres de Dinnapore, en date du 8.

L'état déplorable où se trouve actuellement tout le pays surpasse toute description. Les vieillards les plus décrépits ne se rappellent pas d'avoir jamais vu un gonflement des eaux aussi subit, et des inondations aussi destructives. Cette calamité a commencé le 2 pendant la nuit, et a toujours été depuis en augmentant. Tout le pays est enseveli sous les eaux depuis 5 jours, et l'on ne peut communiquer d'un endroit à un autre qu'avec des bateaux. Il ne s'en manque plus que de quatre pouces que les eaux ne s'élevent audessus des quartiers, et comme l'inondation continue toujours ses progrès, je crains bien qu'elle ne tarde pas à atteindre cette hauteur.

Extrait d'une lettre du citoyen Brouard, adjudant-général, chef de l'état-major de la division, au représentant du peuple Dubois-Dubay. — De Malte, le 8 ventôse, an 7.

Je vous ai rendu compte dans ma derniere, d'une conspiration qui devait éclater le 23 nivôse, et que nous découvrîmes par un heureux hasard; tous les chefs ont été fusillés; nous avons appris que la plupart des campagnards qui s'étaient cachés dans un des magasins du lazaret qui leur avait été ouvert par le parfumeur de la santé, un des chefs de cette conjuration, s'étaient noyés. Ils étaient plus de 300. Nous en prîmes une trentaine; et plusieurs ont été tués. Deux ou trois mille autres paysans devaient se réunir à eux dans la nuit du 22 au 23, pour seconder les efforts des conjurés du dedans.

Les révoltés ont tenté depuis l'escalade. Ils s'approcherent de nos murs le 28 du mois dernier. Nous prîmes leurs nacelles et les barques dans lesquelles ils étaient venus. Ils se jetterent à l'eau, sans avoir fait la moindre résistance. Quoiqu'ils nagent comme des poissons, un grand nombre se sera encore noyé. Nous en avons vu quelques-uns sur l'eau.

Toutes les tentatives que les révoltés feront de vive force échoueront: nous n'avons à craindre que les surprises, mais nous avons pris tant de précautions, et nous sommes tellement sur nos gardes, qu'ils ne réussiront pas non plus de ce côté.

Je n'ai jamais vu de troupes mieux disposées à combattre leurs ennemis que la garnison de Malte; nous conserverons cette place importante, ou nous périrons tous.

La frégate *la Boudeuse* nous a apporté derniérement des provisions de toutes especes et des munitions. Nous avons reçu plus de six mille boulets de 24 et de 36 dont nous avions besoin, et dont cependant nous aurions pu nous passer à la rigueur.

Je vous l'ai déjà marqué; nous avons une quantité prodigieuse de bled dont la consommation va diminuer considérablement par l'expulsion de beaucoup de bouches inutiles et de fripons, que, par la plus fausse politique et une sensibilité mal-entendue, on avait gardés, malgré mes vives représentations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef des armées d'Italie et de Naples, au directoire exécutif. — Du quartier-général à Castelnuovo, la nuit du 6 germinal an 7.

Citoyens directeurs,

J'ai attaqué à la pointe du jour, avec trois divisions, l'ennemi placé entre le lac de Garda et l'Adige; deux autres divisions se sont portées sur Véronne, et la 6e masquait Legnano.

Les trois divisions de gauche ont emporté à l'arme blanche 22 redoutes ou fortins dont les ennemis avaient hérissé leur position. Le carnage a été terrible. Après quatre heures du combat le plus meurtrier, les généraux Delmas et Grenier ont culbuté l'ennemi de toutes ses positions, l'ont poursuivi sans relâche, et se sont emparés de deux ponts sur l'Adige.

La division Serrurier balayait de son côté les hauteurs du lac de Garda, secondée par notre flotille.

Les deux divisions dirigées sur Véronne ont concouru puissamment au succès de l'attaque principale; elles ont combattu avec la plus grande valeur, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit tombante, contre un corps ennemi très-nombreux.

Nos conscrits ont rivalisé de courage avec nos vieux grenadiers. Polonais, helvétiens, piémontais, cisalpins, tous ont fait leur devoir; ils se sont montrés dignes de combattre à côté des français.

Le résultat de cette journée qui fait honneur à l'armée d'Italie, même après ses anciennes victoires, nous donne deux ponts sur l'Adige, 12 pieces de canon, 2 drapeaux, environ 4000 prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers. L'ennemi a en outre laissé sur le champ de bataille plus de 3000 morts et grand nombre de blessés.

Le général Delmas a reçu une balle à la jambe, et a continué de combattre malgré sa blessure. Le général Dalesme en a reçu une à la cuisse qui l'a mis hors de combat.

Salut et respect.

Signé SCHEREE.

Toulon, le 1er germinal.

On a célébré hier, dans cette commune, la fête de la souveraineté du peuple, avec tout l'éclat et toute la pompe dont des républicains peuvent être capables.

L'administration municipale, toujours jalouse de donner l'élan à son patriotisme, avait fait faire, en marbre choisi, une statue de la LIBERTÉ.

C'est le matin du 30 ventôse que ce monument achevé a paru aux yeux des républicains. Sa position est des plus heureuses; elle est placée sur le port, devant la maison commune, fesant face au midi, et semble, soit par sa stature colossale, soit par son air martial, dire à la mer qu'un jour, comme le continent, elle fera partie de son domaine. Aux quatre côtés de son piédestal, ont été gravés des vers qui rappellent les citoyens à l'amour de la patrie et au dévouement à la liberté.

Paris, le 15 germinal.

LES autrichiens faits prisonniers dans le pays des grisons seront répartis à Besançon, Auxonne et Dijon. Dix-neuf cents sont déjà arrivés dans cette derniere commune.

— Les membres du bureau central de Bordeaux, récemment destitués par le directoire, ont été nommés électeurs par les assemblées primaires de cette commune.

— Le quartier-général de l'armée d'Italie vient d'être transféré de Milan à Mantoue.

— Dans plusieurs villes des états héréditaires de l'Autriche, on célebre solennellement l'office divin, pour obtenir du ciel qu'il bénisse les armes du prince Charles; mais on remarque que la bourgeoisie, persuadée sans doute que c'est par d'autres moyens qu'on obtient des succès, prend fort peu de part à ces solennités.

— Le citoyen Marquis, ex-constituant et exconventionnel, est arrivé à Mayence le 5 de ce mois, pour y remplacer le citoyen Rudler, en qualité de commissaire du gouvernement.

— René Pillet, natif de Tours, ci-devant aide-de-camp de Lafayette, a été arrêté hier et conduit au Temple, comme prévenu d'émigration.

— La cavalerie nationale de Strasbourg fait le service de Rastadt.

— Rien n'est fondé dans les bruits qu'on a fait courir sur le remplacement actuel de Jourdan.

— Un ordre de Léopold Berthier, chef de l'état-major de l'armée de Naples, porte que les 48 français égorgés à Augusta, en Sicile, sur l'instigation de la ci-devant cour de Naples, étaient tous aveugles.

— C'est le 17 de ce mois, que les artistes de l'Odéon joueront, pour la premiere fois, sur le théâtre de la République et des Arts. Ils y feront leur ouverture par la tragédie des *Horaces*, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Camille;* et par la charmante petite piece du *Voyage interrompu*.

— Le pays de Hohenlohe qui jouissait de la neutralité sur la demande du roi de Prusse, avait fait planter par-tout des poteaux qui en étaient indicateurs. Une colonne d'autrichiens, qui a traversé une partie du pays en allant à Wirtzbourg, non-seulement les a arrachés partout, mais a exigé des contributions de ces pays: ce qui a déterminé les magistrats des lieux où ils n'ont pas passé à supprimer les poteaux de neutralité.

— On mande de Cassel, en date du 4 germinal, que l'on y fait de grands préparatifs pour l'arrivée du roi de Prusse.

— La moitié de la grande galerie du musée, dans laquelle sont exposés *les tableaux des écoles française et flamande*, sera ouverte au public les 18, 19 et 20 du présent mois, et par suite tous les octidi, nonidi et décadi, aux heures accoutumées.

LE représentant du peuple Vézin nous adresse une réclamation relative au compte que nous avons rendu de son opinion sur la solde retraite, émise dans la séance du 9 de ce mois. En rectifiant l'erreur commise à cet égard, nous rétablissons la proposition de ce membre.

Lorsqu'une nation reconnaissante, a-t-il dit, a accordé aux militaires des pensions proportionées à l'importance des fonctions qu'ils ont remplies, des grades qu'ils ont parcourus, et à la durée de leur service, elle s'est généreusement acquittée envers eux; et ce n'est plus la même proportion qu'il faut prendre dans la fixation des indemnités accordées pour perte d'un ou deux membres. 150 fr. accordés à un soldat pour perte d'un bras, sont trop peu de chose, comparativement à 3000 fr. pour un général de division, pour même cause, pour la perte d'un membre, vu que ce dernier reçoit déjà une solde de retraite très-forte. Une fois les services payés, je pense que l'indemnité pour la perte d'un membre ou de plusieurs membres, devrait être rigoureusement la même parmi les militaires, ou au moins ne pas présenter un disparate aussi choquant. C'est dans de pareilles circonstances que doit se reproduire le principe de l'égalité des droits dans toute sa force. Vézin a donné à cette idée des développemens étendus, et a vivement insisté pour son admission.

On a vu, dans le compte rendu de la séance du 9, que le conseil n'avait pas partagé cette opinion.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Pison-Dugaland.

Après avoir déterminé l'enseignement des écoles primaires, il faut pourvoir à leur distribution.

Les lois et les projets ont extrêmement varié sur ce point, et leur incertitude a rejailli sur les établissemens.

C'est dans ce principe de l'égalité des droits et dans l'acte constitutionnel, que nous devons chercher la regle de notre détermination. La constitution veut que, dans un tems prochain, les citoyens sachent lire et écrire pour être admis à l'exercice de leurs droits politiques, et sans doute aussi nous voulons qu'ils soient imbus d'une saine morale dès le premier âge.

Nos écoles doivent donc être distribuées de maniere à offrir et à procurer efficacement cette instruction à nos jeunes citoyens. Ce n'est plus immédiatement sur la dépense qu'il s'agit de délibérer. En matiere d'établissement libre ou somptuaire, je sens combien l'établissement doit être subordonné à la dépense; mais en matiere d'établissement nécessaire, la dépense n'est plus qu'un accessoire subordonné à l'établissement.

Nous ne pouvons pas vouloir que tel département ait une superfétation d'écoles, tandis qu'un autre en éprouverait la pénurie. Cette disparité vicieuse nous rendrait encore plus sensible la rareté des bons instituteurs; et elle nuirait à la constitution elle-même, qui se lie à la reproduction du droit de cité dans les divers départemens. Nous devons donc tracer aux administrations des regles propres à diriger utilement et uniformément leurs opérations, dans la distribution de nos écoles.

Sans connaître avec précision quelle est la proportion de la jeunesse appelée aux écoles primaires avec la population totale, il m'a paru, dans les lieux que j'ai fréquentés, que, dans les communes de mille à douze cents habitans, divisées en plusieurs villages de 15 à 20 hectometres de distance, il y avait un assez grand nombre d'éleves pour occuper un instituteur, et que cette distance pour se rendre à l'école, était à-peu-près la mesure des forces des jeunes éleves.

Je conclus de là, sauf les observations plus exactes ou plus fréquentes, que nous devons prendre le nombre de mille à douze cents habitans pour base de l'établissement d'une école dans les communes éparses.

La proportion change dans les communes populeuses. Il n'y a point de difficulté d'accès, et il n'y plus à subvenir à l'éloignement des éleves. A mesure que les communes deviennent plus industrieuses, plus riches, plus peuplées, le nombre des ouvriers, des étrangers, des gens de service s'y multiplie, et, avec eux, celui des célibataires; et le nombre des enfans diminue à proportion. On peut donc sans inconvéniens y diminuer progressivement le nombre des écoles.

L'expérience doit encore nous guider ici. J'ai recueilli des renseignemens qui m'ont été donnés; que, sous l'ancien régime, un seul instituteur suffisait à l'instruction des enfans d'une commune de douze à quinze cents habitans; et que deux suffisaient dans des communes de trois mille ames. Je connais une commune de vingt-quatre mille ames où quatre instituteurs, sous le nom d'*ignorantins*, subvenaient à l'instruction de la majeure partie de la jeunesse. Comme leur enseignement était plus borné que celui que nous devons prescrire, que le nombre des éleves était plus petit, je suppose que le nombre de huit instituteurs, c'est-à-dire, un nombre double de l'ancien, pourra être nécessaire dans les communes de vingt-quatre mille ames; ce qui donne à leur égard la proportion d'un instituteur par trois mille habitans.

Ce rapport change dans les communes plus populeuses, parce que le nombre des étrangers et des célibataires y augmente dans une plus grande proportion. Ainsi, il doit suffire d'une école par 4000 habitans dans les communes au-dessus de 24,000 ames jusqu'à 100,000, d'une sur 5000 habitans dans les communes au-dessus de ce nombre, et d'une par 6000 ames à Paris.

Je propose donc de prendre ces proportions pour base des regles à prescrire aux administrations dans la distribution de nos écoles, en leur donnant une certaine latitude pour les approprier aux localités.

Le choix des instituteurs est le troisieme point de notre examen; et on en sentira l'importance, en ne perdant pas de vue que nos écoles sont destinées à jeter les premieres semences de la morale publique, et à former l'homme comme citoyen.

Cette partie de l'institution a pareillement éprouvé des variations jusqu'à ce jour, et il ne me semble pas que le nouveau projet nous en présente un dénoûment avantageux.

Roger-Martin ne voit que le défaut de paiement dans le mauvais choix des instituteurs; je conçois que ce defaut ait pu éloigner des candidats, mais non pas qu'il ait dû obliger les jurés à faire de mauvais choix. Au surplus, ce défaut de paiement est transitoire; et je trouve une cause premiere et permanente de dégénération dans l'organisation même des jurys proposés.

Pour avoir de bons jurés examinateurs, il faut appeler des citoyens éclairés, actifs, intéressés à faire de bons choix, et sur qui pese quelque responsabilité quand ils en feront de mauvais.

Il faut donner aux examens une solennité qui garantisse que les candidats seront réellement examinés, et que la capacité aura nécessairement la préférence sur la faveur ou l'importunité. Or, je ne vois aucune garantie de ce genre dans trois ni dans cinq citoyens inopinément tirés de la foule pour y rentrer aussitôt après, et sans assujettissement à aucune espece de forme. Voilà les reproches qu'on a faits aux jurys de la loi du 3 brumaire, et qui s'appliquent plus fortement encore à ces mêmes jurys prétendus rectifiés.

Je ne vois des jurés propres à répondre d'un bon choix d'instituteurs, que dans les professeurs des écoles centrales, qui, voués à une instruction plus étendue, ont nécessairement les connaissances requises pour juger de l'aptitude à remplir l'enseignement primaire.

Je propose un jury organisé comme celui que vous aviez destiné à l'examen des gens de loi, aux nuances près qui dérivent de la diversité du sujet. Ce jury se composerait de six membres, dont trois seraient pris parmi les professeurs des écoles centrales, et les trois autres seraient choisis par les administrations parmi les citoyens. Ce jury se réunirait pendant un tems fixe de l'année pour vaquer aux examens, soit pour ne pas troubler le

cours de l'enseignement central, soit afin de ne déranger qu'une fois les citoyens appelés à concourir avec les professeurs. Ce concours passager de trois citoyens est facile à réaliser, et le choix qui les associera à des professeurs la plupart versés dans les hautes sciences excitera leur émulation, tandis que leur isolement dans l'état actuel leur donne une impression directement contraire.

Nous stipulerons la publicité, la solennité des examens; nous donnerons aux candidats admis le choix des places vacantes; nous nous assurerons de leur fidélité politique par une déclaration authentique; et quand nous en serons à la dépense, nous aviserons au moyen de pourvoir aux besoins de nos instituteurs d'une maniere digne d'une grande nation, dont le vœu prononcé est de régénérer les mœurs publiques.

Voilà, si je ne me trompe, comment nous obtiendrons des instituteurs propres à former de bons et d'utiles citoyens, et non par des théories spéculatives, dont une longue expérience nous démontre suffisamment l'inefficacité.

Après avoir pourvu au choix des instituteurs, il faut aviser à la réalité de l'instruction, et à ce que les éleves n'y soient soustraits ni par l'esprit de parti, ni par la négligence de ceux dont ils peuvent dépendre.

Dans un gouvernement absolu, il importe peu quel soit l'enseignement, pourvu qu'on apprenne à obéir ou qu'on n'apprenne pas la désobéissance; mais, dans un gouvernement libre et représentatif, la puissance publique est disséminée parmi les citoyens, et il importe à tous que chacun ait le degré d'instruction nécessaire pour l'exercer. Dans notre constitution, tous les natifs sont appelés à exercer les droits de citoyen, à la charge de savoir lire et écrire, et de posséder l'exercice d'un art mécanique. Il ne peut dépendre d'aucun individu, quel qu'il soit, d'enlever un citoyen à la république, ou, en d'autres termes, de la priver d'avance d'un de ses membres. Il ne peut donc dépendre de personne d'empêcher un jeune citoyen d'apprendre à lire et à écrire, et de priver par là soit l'individu lui-même d'un droit que la constitution lui défere, soit la république, d'un membre que la constitution lui donne. L'instruction primaire est donc une instruction obligée; je ne crois pas qu'on puisse répondre solidement à cette conséquence. Il suit de là que tout parent, tuteur ou curateur est tenu d'assujettir ses enfans ou ses mineurs à la fréquentation des écoles primaires, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'instruction exigée par l'acte constitutionnel; car il est évident que, ne pas imposer cette obligation aux parens, ou les autoriser à empêcher leurs enfans de recevoir l'enseignement primaire, serait, dans les résultats, une seule et même chose. En vain me dirait-on que les parens peuvent donner à leurs enfans une éducation domestique qui leur procure la même instruction que dans les écoles publiques. Si, sous ce prétexte, le citoyen aisé pouvait soustraire ses enfans à l'école primaire, je ne vois point pourquoi le citoyen, dans la médiocrité, n'invoquerait pas le même privilege, et pourquoi l'insouciance ou la malveillance ne l'usurperait pas sous le même prétexte? et alors où est la garantie de la reproduction du droit de cité, et la stabilité de la constitution qui en est la dépendance? L'esprit public est trop avancé pour que des vérités aussi frappantes aient besoin d'un développement plus étendu.

Mais il est un autre rapport sous lequel la question doit être envisagée. Si le droit de cité est attaché à la seule condition de savoir lire et écrire et de posséder l'agriculture ou un art mécanique, la tranquillité publique se compose d'autres élémens. Elle exige sur-tout que les jeunes citoyens soient uniformément instruits des principes de la morale publique, et que non seulement ils connaissent ce qu'ils doivent à leurs concitoyens dans les rapports de la vie privée, mais qu'ils apprennent ce qu'ils doivent à leur pays sous les rapports généraux et politiques.

Or, où est la garantie que cet enseignement sera suffisamment et fidelement rempli hors des écoles publiques? Quels peuvent être les moyens d'action ou de surveillance, pour s'assurer de la fidélité d'un instituteur domestique ou privé? Et si la jeunesse s'éleve dans des sentimens opposés, une partie dans l'attachement à la république, une autre dans l'ignorance ou la haine de ce gouvernement, n'est-ce pas préparer les élémens des discordes civiles? Et n'est-il pas de l'intérêt de ceux mêmes qui pourraient aujourd'hui répugner le plus à l'enseignement obligé, de ne pas en courir les chances ou les événemens?

Mais, en soutenant l'enseignement primaire obligé, je ne partage point toute l'opinion de Duplantier. Je ne pense pas qu'on doive interdire toute espece d'enseignement domestique ou privé de la jeunesse, jusqu'à un âge déterminé; ce serait contrevenir à la disposition de l'article 300 de la constitution, puisqu'il dispose que tous les citoyens ont indéfiniment le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction.

Je trouve plus de subtilité que de justesse à excepter l'enseignement de la morale, de la faculté générale, garantie par la constitution; car, si tout ce qui se communique par l'instruction est une science, la morale en est une, et la constitution exprime la faculté indéfinie d'enseigner toutes les sciences.

Je crois d'ailleurs que la prohibition ne serait d'aucune utilité positive, par l'extrême facilité de l'éluder.

Les moyens d'exécution me paraissent d'une extrême facilité, sans recourir à aucune voie de contrainte. L'intention du conseil est sûrement de faciliter à la jeunesse indigente l'accès de toutes les écoles salariées par la république.

Déclarez qu'aucune place gratuite d'instruction ne sera accordée à ceux qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires pendant le tems qui sera déterminé; fermez, dans le même cas, l'accès des emplois salariés, et l'avancement dans les emplois militaires, et ne craignez pas que vos écoles soient désertes.

Je pense encore qu'après un avis fraternel qu'une censure émanée de l'administration municipale, les parens eux-mêmes et les tuteurs ou curateurs peuvent être responsables d'une négligence notoire et obstinée, et encourir des peines correctionnelles. Il ne s'agit pour cela que d'organiser une censure douce, mais active et certaine.

Sous le rapport de la surveillance des écoles, le nouveau projet a saisi quelques rapports du problême; mais il ne me paraît point l'avoir résolu.

Je répugne d'abord à ces mesures en vertu desquelles les administrateurs devraient presque moins surveiller habituellement les écoles, que tâcher de les surprendre en faute ou en délit. Il ne me paraît ni convenable au législateur, ni utile pour l'enseignement, de charger les administrations de faire des visites imprévues dans les écoles. Je conçois qu'on surveille ainsi des dépositaires des deniers publics, pour s'assurer qu'en aucun tems ils ne divertissent les deniers de leur caisse; mais je ne conçois pas qu'on doive traiter ou surveiller les ministres de la morale comme des caissiers. S'ils avaient des maximes perfides à insinuer à leurs éleves, certes, des visites dans leurs écoles, quelqu'imprévues qu'elles pussent être, seraient peu propres à les en empêcher.

Le procès-verbal exigé, tous les trois mois, de la conduite des instituteurs me paraît une formalité presque offensante: la surveillance envers des ministres de morale doit avoir un caractere plus confiant et plus libéral.

Le point est que les éleves soient instruits comme ils doivent l'être, ou qu'ils reçoivent l'instruction voulue par la loi. C'est par des examens individuels que nous nous assurerons du résultat; et c'est dans une bonne direction des écoles et des autorités locales que nous devons le préparer.

J'envisage la surveillance, non comme une institution de défiance ou comme un contrôle avilissant, mais comme un moyen auxiliaire de succès. Ce n'est qu'à l'extrémité que je veux la voir constituée en autorité censurante ou répressive.

D'après ce principe, voici l'idée que je me suis faite de l'établissement.

J'institue une sorte de magistrature locale dans les cantons. Je confere au président de l'administration municipale et au commissaire du directoire exécutif la qualité de censeurs des écoles primaires de leur territoire, et en cette qualité je leur donne entrée dans ces écoles, pour y concourir, au besoin, à l'observation de la loi.

J'institue le titre pour désigner l'obligation et provoquer la vigilance, et j'indiquerai les moyens de l'exercer. J'assujettis les instituteurs à adresser, chaque trimestre, à l'administration municipale l'état nominatif de leurs éleves avec des observations sur leur assiduité, leur progrès ou leur négligence; et j'assujettis les censeurs à rendre compte, à la même époque, du résultat de leur propre inspection. Je donne aux censeurs la faculté d'avertir les parens prévenus de négligence à faire assister leurs enfans aux écoles, et de les déférer ensuite à la censure de l'administration. Après une censure inutile, je charge le commissaire du directoire de les poursuivre correctionnellement, et j'établis une peine proportionnelle au délit: j'observe, en passant, que cette pénalité contre les parens se trouve déjà dans la loi du 29 frimaire an 2; j'oblige l'administration municipale à délibérer toutes les fois qu'elle en est requise par les censeurs; je lui donne le droit d'avertissement envers les instituteurs, et, en cas de malversation formelle, celui de les dénoncer à l'administration supérieure, qui, après les avoir cités devant le dernier jury d'examen, les renvoie à leurs fonctions ou les destitue.

En me résumant, je demande:

1°. La question préalable sur les écoles primaires renforcées;

2° La division et l'ajournement de ce qui concerne les écoles de filles;

3° Que la commission soit chargée de présenter un nouveau projet pour l'établissement définitif et uniforme des écoles primaires, en exécution de l'art. 256 de la constitution, lequel contienne, sous six divisions:

1° La détermination spéciale de l'enseignement, et particuliérement de l'enseignement moral qui aura lieu dans ces écoles;

2° Des regles de distribution de ces écoles, proportionnellement à la population et à la distance des lieux;

3° Un mode d'examen qui appelle les professeurs des écoles centrales à concourir au choix des instituteurs;

4° L'assujettissement des éleves à la fréquentation des écoles jusqu'à ce qu'ils aient acquis les connaissances requises pour exercer les droits de citoyen, et, dans tous les cas, pendant un tems déterminé; et l'assujettissement des parens, tuteurs ou curateurs à les leur faire fréquenter;

5° L'institution d'une surveillance active dans l'arrondissement de chaque canton ou de chaque municipalité, avec la détermination des actes de cette surveillance;

6° Enfin, le placement de ces écoles et le moyen de pourvoir à leurs dépenses.

Bailleul obtient la parole sur le même objet. Des établissemens nombreux ont été formés pour l'instruction publique, dit-il; ils n'ont pas eu le succès desiré. Les motifs principaux ont été l'ignorance des instituteurs, l'insuffisance de l'enseignement dans les écoles primaires, l'intervalle trop grand entre ces écoles et celles centrales, l'état de dénuement où se trouvent les instituteurs et les professeurs, l'esprit de parti des parens qui éloignent leurs enfans des écoles.

On propose de donner plus d'importance aux instituteurs primaires, et cependant ils sont déjà trop faibles pour la tâche qui leur est imposée.

Je pense que les établissemens d'instruction manquent du principe qui doit en être la base; ils n'ont point de but déterminé.

On a sans cesse confondu avec la fin, ce qui devait être le moyen. Aussi au lieu des discussions brillantes qui parurent lorsqu'on s'occupa pour la premiere fois de l'instruction, on ne voit plus naître que des opinions stériles, des idées incohérentes qui ne peuvent inspirer de l'intérêt.

Remontant ici à l'origine des connaissances et des conceptions humaines, l'opinant établit la définition de l'instruction et de l'institution. Il faut pour qu'il y ait unité et harmonie dans le corps politique, que l'institution et la législation aient les mêmes principes et un seul but. Le principe et le but de notre révolution fut la liberté, il doit être celui de notre institution. L'institution doit vers lui diriger les facultés morales et intellectuelles des individus.

L'opinant examine ce qui a été fait à cet égard, et ce qui reste à faire. Il rappelle les travaux de Talleyrand-Périgord à l'assemblée constituante, de Condorcet à la convention; enfin, la loi rendue le 3 brumaire an 4, et aujourd'hui en exécution dans la république. Dans l'état actuel des choses, on prétend donner aux écoles primaires plus d'importance qu'elles ne peuvent en comporter; envain parlerait-on dans ces écoles de l'enseignement de la morale et de la constitution, on n'en sera pas plus habile, et l'ignorance fera de nouveaux progrès. Nul ne peut en général se faire illusion sur la capacité des instituteurs primaires. Pour utiliser, surveiller, diriger ces écoles, il n'est qu'un moyen, c'est l'emploi d'hommes plus éclairés qu'on ne l'est ordinairement, attachés à leur patrie en raison de leurs lumieres. Avec de tels hommes l'enseignement aurait un but bien déterminé; mais pour les avoir il faut les former, il faut des établissemens, un corps de doctrine, et un plan de discipline pour l'éducation.

L'opinant donne des développemens très-étendus à cette idée, et généralement à la théorie de l'enseignement et de l'instruction morale des citoyens, et propose à cet effet l'établissement de maisons qu'il nomme *institutions de morale*. A l'objection tirée des dépenses à faire, et de l'état des finances, il oppose l'idée que de tels établissemens ne devront être fondés que successivement; au surplus il n'insiste ni sur les détails ni sur les moyens de son plan; c'est de l'utilité, de la nécessité d'atteindre le but qu'il desire voir le conseil pénétré. En vain dirait-on que l'idée de l'enseignement d'une morale publique est l'établissement d'un culte, et que l'état n'en doit élever aucun au-dessus des autres: élever les idées de l'homme, les ennoblir est un devoir du législateur; conserver l'idée d'une puissance suprême, qui surveille, récompense la vertu et punit le crime, est un lien nécessaire à l'existence de la société. Il faut considérer que tous les hommes ne sont pas des philosophes capables de sacrifier leurs passions à l'intérêt public, et qu'il leur faut en général des liens plus forts que ceux de leur propre raison pour se tenir dans les bornes du devoir. Si le législateur dédaignait ces idées,

la nature, plus forte que lui, les rappellerait sans cesse à l'homme, et alors l'erreur continuerait de les transmettre d'une maniere fatale à la société. Les opinions ne se commandent, je le sais, mais il ne peut y avoir deux opinions sur la nécessité de la morale et de la justice.

Bailleul présente une série de principes et de propositions ainsi conçue :

Il y a dans la république une institution de morale sous la surveillance du corps législatif.

Il y a auprès d'une école centrale, sur trois, une maison d'institution de morale.

Le fondement de la doctrine qui y sera enseignée est la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le directoire exécutif fera les réglemens relatifs à la discipline qui sera observée, et au plan d'enseignement à suivre dans lesdites maisons. Les réglemens seront adressés au corps législatif par un message.

Les professeurs dans les écoles centrales ordinaires sont réduits à six.

Les cantons ruraux seront divisés en arrondissemens pour la célébration des fêtes décadaires ordinaires, selon que les localités l'exigeront, et de maniere que chaque citoyen puisse assister à la célébration de ces fêtes.

Il y aura dans chaque chef-lieu de canton un instituteur de morale.

L'instituteur de morale surveillera les écoles primaires, dirigera les fêtes publiques, fera chaque jour de décadi une instruction dans deux arrondissemens différens.

Avant ou après l'instruction générale, il en fera une pour les enfans; il s'assurera de leurs progrès. Les instituteurs de morale seront nommés par l'administration centrale. Nul ne pourra être nommé instituteur de morale, ou professeur d'une école centrale, ou directeur ou professeur d'une maison d'institution, ou remplir les fonctions d'homme de loi près le tribunaux, s'il n'a suivi les cours d'une école centrale simple pendant quatre ans au moins, et s'il n'a suivi pendant cinq ans les exercices d'une maison d'instruction de morale.

Nul ne pourra être admis dans une école spéciale ou de service public, s'il n'a suivi le cours d'une école centrale pendant quatre ans au moins.

Les changemens ci-dessus désignés ne s'opéreront que successivement et à fur et mesure des moyens pécuniaires, de façon que tous les professeurs actuels continuent d'être employés. Le directoire fixera les conditions d'admission, ainsi que la forme des examens. Nul toutefois ne pourra être nommé à aucune place qu'il n'ait résidé au moins six mois dans une maison d'institution. Le directoire peut employer à cet usage provisoirement les fonds des bourses vacantes.

Le conseil ordonne l'impression.

Heurtaut-Lamerville, rapporteur du projet de résolution concernant les écoles primaires, obtient la parole. Il prononce un discours très-étendu, dans lequel il répond aux diverses opinions émises à la tribune sur le projet, et qui, avec quelques modifications, lui paraissent pouvoir s'y rattacher facilement.

Il reproche à Duplantier de donner une fausse interprétation à l'article 300 de l'acte constitutionnel, en supposant qu'il ne concerne point le premier âge, et qu'en conséquence il doit être interdit aux instituteurs particuliers de recevoir dans leurs écoles des enfans qui n'ont pas atteint leur douzieme année. Si tel était en effet le sens de cet article, pourrait-on croire que le directoire exécutif, qui n'a cessé de manifester son mécontentement contre les instituteurs paaticuliers, eût affecté de se taire sur leur existence ou leur usurpation ? Mais outre que l'enseignement particulier a dû paraître aux rédacteurs de la constitution un art libre comme tant d'autres arts, le corps législatif peut-il s'assurer en ce moment de remplacer tout de suite par un assez grand nombre d'instituteurs primaires instruits, ces instituteurs particuliers dont il rejetterait indistinctement les secours ? Si, selon les vues que renferme le projet de Dulaure, on parvient à l'aide d'une surveillance infatigable à affaiblir la contradiction de principes ou de formes qui existe entre les écoles primaires, les écoles privées, l'éducation de la famille, et les institutions républicaines déjà créées; à contenir jusqu'à un certain point les instituteurs privés dans la ligne du civisme et de la saine morale, ne vaudra-t-il pas mieux avoir fait de ces hommes de bons auxiliaires de l'instruction nationale, malgré leur tiédeur pour la république, que de les avoir réduits à porter dans l'intérieur des familles le venin d'un cœur ulcéré, et le désespoir de l'indigence ?

Les écoles primaires triompheront peu à peu de l'instruction particuliere, si nous payons suffisamment nos instituteurs primaires, si nous leur donnons une grande considération, si nous leur présentons dans l'avenir une perspective heureuse. N'est-il pas sage quelquefois de concerter l'action continuelle et insensible du tems avec celle de la loi, et n'est-ce pas aux législateurs à juger des circonstances et des localités, où il importe de la maîtriser, comme de celle où il est politique de se borner à diriger son vol ? Dans tous les grands changemens qu'on veut opérer, il est des choses qui surpassent tout pouvoir humain, et qui ne doivent naître que les uns des autres : il suffit alors de savoir tendre au but.

Le rapporteur s'attache ici à combattre l'opinion de ceux qui se fondent sur l'exemple des anciens peuples pour réclamer une instruction commune à tous les citoyens.

A Athenes, dit-il, l'instruction et l'éducation de la famille existaient : une infinité de sophistes instruisaient les jeunes citoyens; les prêtres du fond de leurs temples, donnaient des leçons de morale et de philosophie; et c'est parce que Socrate eut une école, que le fanatisme lui fit boire la cigüe.

A Sparte, il n'y avait point d'instruction proprement dite; c'était une salle de discipline militaire qui recevait l'enfant à l'âge de sept ans, et qui le renfermait jusqu'à la fin de sa vie. Toute l'instruction se bornait à savoir se sacrifier et mourir pour sa patrie. Mais ce dévoûment généreux n'est-il pas en nous plutôt un sentiment qu'une leçon ? Que ce sentiment soit l'une des bases de l'instruction publique; qu'il s'unisse à tout ce qui tient à l'utilité des arts, à tout ce qui éclaire la liberté, et il n'en sera ni moins puissant ni moins énergique.

Chez les romains, l'éducation et l'instruction étaient dans la maison paternelle sous des lois absolues, au forum, dans les assemblées du peuple, dans les armées.

Quant à l'exemple puisé chez les anciens perses, je craindrais, dit le rapporteur, que chez ce peuple qui avait des rois, il ne recelât quelque vice destructeur de la liberté.

Ce que vos commissions répondent à Duplantier, ajoute-t-il, elles le disent également à Sherlock qui veut non seulement une instruction commune, mais une commune éducation depuis sept ans jusqu'à dix; il a souvent confondu dans son discours l'institution et l'instruction, qui, réunies, composent l'éducation nationale et la rendent complette. Toutes deux ont leur action séparée; l'institution est pour l'homme, et l'école pour l'enfant; l'instruction parle et l'institution agit. La premiere a pour objet d'ouvrir l'entendement, de préparer aux vérités et aux vertus; dans un âge plus avancé, les institutions s'emparent de nous pour ne plus nous quitter. La réunion nombreuse des citoyens en présence des magistrats, les principes qu'on développe, les sentimens qu'on exprime dans les discours et dans les chants civiques, l'enthousiasme et la fraternité qui sont l'ame des assemblées instituées, électrisent tous les esprits et tous les cœurs; c'est là que l'amour de la patrie brûle de son feu le plus ardent; c'est-là que tous les souvenirs revivent, que toutes les espérances s'exaltent, que toutes les vertus reçoivent leur récompense; là, on respire la liberté; là, on ne sophistique point sur l'égalité, on en goûte les charmes : y est-on entré indifférent ? on en sort républicain, ou bien l'on n'est susceptible d'aucune émotion profonde; en un mot, l'école primaire est la pierre angulaire de l'édifice social, dont les institutions républicaines sont le ciment indestructible.

Ce n'est pas que les principes d'égalité ne se gravassent encore mieux dans le cœur des enfans s'ils passaient trois années consécutives à leurs exercices communs; mais l'intérêt de l'agriculture et les frottemens de résistance dans une république de 30 millions d'hommes ne s'opposent-ils pas à ce qu'on y établisse tout ce qui aurait pu être exécuté dans une république de 30 mille citoyens ? quand la situation de nos finances ne nous permet pas seulement d'accorder anx instituteurs primaires le logement que leur promet l'article 296 de la constitution, objet auquel est attaché plus qu'on ne pense la considération inhérente à leurs fonctions; quand nous n'avons pas même encore de prytannées auprès des écoles centrales des divers départemens, pourrions-nous adopter des projets d'établissemens que des siecles ne réaliseraient point ? Et parce qu'on ne peut pas tout, faut-il désespérer de tout et ne rien entreprendre ?

Bonnaire a respecté le droit que la constitution donne aux citoyens de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction; et pourvu que les enfans de l'âge de 7 à 12 ans soient obligés de fréquenter les écoles primaires, il ne leur interdit aucune autre maniere de s'instruire : en cela, il exprime ce que vos commissions avaient seulement voilé; il ne fait qu'établir en principe l'idée mere du projet de résolution qu'elles avaient cru devoir mettre en action plutôt qu'en évidence. En effet, elles ont dit que tous les enfans paieraient la rétribution individuelle à l'instituteur primaire de leur arrondissement, soit qu'ils fréquentassent ou non l'école : elles adoptent au fond l'amendement de Bonnaire, ce sera au conseil à décider s'il est utile qu'il devienne l'objet d'une disposition générale, qui naturellement formerait le premier titre.

Il est certain que nous voulons tous faire contracter aux enfans la premiere habitude de l'égalité; il faut seulement éloigner toute exagération de système et les dépenses énormes : d'ailleurs, la conscription existe; la conscription se rit *du fol orgueil des messieurs*. A l'armée, l'inflexible niveau de l'égalité les attend, les courbera sous lui, et ne laissera dominer que les talens et les vertus. Voilà ce qui peut rassurer le conseil; voilà la loi complémentaire, reparatoire de tout ce qui pourrait manquer à notre instruction publique.

La suite demain.

Nous apprenons d'uue maniere certaine que les français sont maîtres de toute la Toscane.

Les troupes du grand-duc ont paru vouloir faire quelque résistance, mais tout a cédé à la bravoure républicaine.

Le grand-duc est en fuite; on ne sait de quel côté il a tourné ses pas.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{1}{2}$	$61\frac{1}{2}$
—— Courant	$57\frac{7}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	195	$190\frac{3}{4}$
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	$53\frac{1}{2}$	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 14 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	70 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théatre de la république et des arts. Auj. 16, la 1ère représentation de la reprise de *la Caravanne.*

Théatre de Louvois. Les artistes de l'Odéon donneront demain *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*. Cette représentation aura lieu au théâtre de la République et des Arts.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*, suiv. *des Comédiens ambulans.*

Théatre du vaudeville. Auj. *l'Un ou l'autre; Robelris*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi, 17 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 26 ventôse.

Il s'est manifesté pendant l'automne dernier, dans les possessions danoises des Indes occidentales, une maladie épidémique qui a fait de grands ravages, et la crainte qu'elle ne soit apportée en Europe, vient de déterminer le gouvernement à prendre des mesures de précaution.

Un ordre de la chancellerie, en date d'hier, enjoint à tous les commandans des villes maritimes de Dannemarck et de Norwege, de soumettre tous les bâtimens qui doivent arriver de l'Amérique au printems prochain à un examen très-rigoureux, et de ne permettre aucune communication avec les équipages que lorsque l'état de la santé des hommes qui les composent aura été parfaitement constaté.

Aussitôt que la mer sera devenue navigable, le vaisseau de guerre *l'Oldenbourg*, sous le commandement du commandeur Olfert Fischer, mettra à la voile avec *l'Iris*, sous le commandement du général-adjudant Riegels.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 germinal.

Le rapport du comité secret sur la situation de l'Irlande sera imprimé dans quelques jours. Il est très-long et contient des détails authentiques et très-curieux sur les sociétés des irlandais-unis. On y donne la description des médailles qui devaient être frappées et distribuées, pour transmettre à la postérité les triomphes de l'insurrection. On assure que personne n'est nommé.

La flotte du lord Saint-Vincent a été depuis deux mois forcée par les mauvais tems à abandonner trois fois le blocus du port de Cadix.

La gloire que les français ont acquise à la conquête de Naples n'est pas pour eux le seul fruit de la victoire; elle les a mis en état d'envoyer des renforts à l'armée de Bonaparte; il n'y a presque pas de semaine qu'il ne parte des ports de la côte orientale ou occidentale de Naples, des flottilles destinées pour l'Egypte. Ces ports sont si multipliés qu'il est impossible à l'ennemi de les tenir entiérement bloqués.

Vers le milieu du mois de pluviôse dernier, un convoi considérable fesait voile de Gibraltar pour Minorque, chargé de provisions de toute espece. Le tems ayant changé, tout le convoi fut obligé de se mettre un peu sous le vent. Les ennemis profiterent de cette circonstance, et envoyerent contre nous un grand nombre de barques canonnieres. Quelques-unes des nôtres furent détachées pour nous secourir : mais malheureusement elles étaient en petit nombre. Les espagnols les eurent bientôt enveloppées. Il s'engagea une action très-chaude, qui se termina par la prise d'une de nos canonnieres et de quatre bâtimens du convoi, qui, dit-on, étaient richement chargés. Une canonniere, qui appartenait à la garnison, coula bas dans le même tems.

On présume que les négociateurs à Rastadt vont mettre un peu plus de célérité dans leurs délibérations. Les troupes françaises et russes ne se laisseront pas amuser avec des *notes*. Le droit public ne tient pas contre une batterie de canon.

Des observateurs prétendent qu'il est plus nécessaire que jamais de hâter le contrat de mariage avec le royaume-sœur (*the nuptial contr'acte with tge sister kingdom*), parce qu'un rival a des projets d'enlevement qu'il ne tarderait à exécuter.

La chambre des communes s'est formée en comité, ces jours derniers, pour prendre en considération la rareté du cuivre. Le prix de cet article ayant augmenté de 20 pour cent depuis six mois, et de 40 pour cent en tout depuis l'an 5, il a été proposé d'en défendre l'exportation par les vaisseaux de la compagnie des Indes.

William Melmoth, le célebre traducteur des épitres de Pline et de Cicéron, est mort à Bath dans la quatre-vingt-neuvieme année de son âge.

La marine vient de perdre le capitaine Cuningham, qui s'était trouvé à dix-sept combats de mer.

Une lettre écrite de Minorque, en pluviôse, porte qu'on s'y attendait à être attaqué par 15 mille espagnols rassemblés à Carthagene.

Le sucre valait à Londres, le 23 ventôse, 73 schellings 3 pences, ou près de 88 francs le quintal.

Le congrès était occupé, suivant les dernieres lettres reçues des Etats-Unis, à faire des recherches sur la mission du docteur Logan en France.

Le colonel Craword est parti pour aller rejoindre l'armée du prince Charles sur le continent.

On dit que le roi de Prusse, après avoir lu le traité de Campo-Formio, a déclaré qu'il ne formerait jamais de liaison avec la maison d'Autriche.

Il est mort à la Jamaïque une négresse libre, âgée de cent vingt-un ans.

Les dernieres nouvelles des Indes orientales, qui sont de la fin du mois de fructidor, portent que Typpoo-Saïb a non seulement formé un camp de 80,000 hommes, mais que beaucoup de princes indiens paraissent vouloir se détacher de nous. Ces dispositions inquiétantes nécessitent de notre part des mesures offensives, et sont probablement la cause qui a déterminé le gouvernement à abandonner l'expédition projetée contre les Philippines.

On se rappelle, sans doute, que le chef des insurgés Holt fut dans le tems arraché des cachots, et qu'on le conduisit chargé de chaînes, à travers une foule de peuple dans le port de Dublin, où il fut embarqué à bord d'un vaisseau qui devait, disait-on, le conduire dans un lieu de déportation éloigné. Tout cet appareil n'était qu'une simagrée; et pendant qu'on déplore à Dublin le malheureux sort de Holt, qu'on croit à Botany-Bay, ce même Holt, ex-général des irlandais-unis, et son aide-de-camp Ayhner, sont à Londres où ils servent d'espions à la police.

Le gouvernement a profité de la lâcheté de ces deux hommes, et se sert d'eux pour découvrir ou peut-être inventer de nouvelles conspirations. Ecoutons plutôt ce que dit le Times, papier ministériel, à ce sujet.

» Pendant qu'on répand en Irlande le bruit du retour de Holt, et de son aide-de-camp dans le comté de Wicklow, à la suite d'un naufrage essuyé par le vaisseau qui les transportait à Botany-Bay, Holt et Ayhner se promenent librement dans les rues de Londres, et procurent au ministere les renseignemens nécessaires pour découvrir et arrêter, dans sa naissance, toute conspiration relative à l'Irlande. Ce sont eux qui, le 26, ont fait arrêter 50 irlandais-unis dans une maison, place du Lion-rouge. »

Le même journal continue en ces termes :

» Trente autres personnes ont été arrêtées dans une autre rue. La conspiration découverte n'est pas une chimere. M. Pitt et plusieurs autres ministres ont passé près de 12 heures à interroger les prévenus et à examiner leurs papiers, papiers de telle nature, qu'ils étonneront et convaincront tous ceux qui jusqu'ici auraient pu douter des projets des conspirateurs. Cette affaire va être incessamment suivie avec le plus grand soin, et il ne s'agit de rien moins, en ce moment, que de faire rassembler extraordinairement les deux chambres, pour soumettre à leur examen les pieces trouvées sur les prévenus, et d'après lesquelles il résulterait, dit-on, qu'une grande révolution se préparait, non-seulement en Irlande, mais même en Angleterre.

» On ne saurait, ajoute le même journal, donner assez d'éloges à la conduite et au zele de M. Pitt dans cette affaire. »

A propos d'une fausse nouvelle d'Egypte, qui avait été transmise par le télégraphe de Constantinople, par Sidney Smith, un de nos plaisans disait que les télégraphes de Smith avaient l'avantage sur ceux de France, car ils annonçaient les victoires même avant qu'elles eussent été remportées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Geneve, le 5 germinal.

Nous sommes fondés à croire qu'on pourra mettre l'assemblée électorale du nouveau département du Léman, (ci-devant Geneve) dans le nombre de celles dont la composition rassurera les républicains sur les destinées de l'état. Dans la partie de ce département, formée du démembrement de ceux du Mont-Blanc et de l'Ain, les assemblées primaires ont généralement présenté de l'ordre dans les délibérations, et de la sagesse dans les choix, à l'exception cependant d'un ou deux cantons dans le voisinage de Geneve. Quant à cette commune, ses habitans ont apporté à l'exercice de leurs droits de citoyen dans leur nouvelle patrie, plus d'empressement qu'on ne l'avait imaginé. La derniere proclamation du gouvernement a produit à cet égard un changement très-salutaire. La faction qui a autrefois ensanglanté cette ville ne s'attendait pas à rencontrer aux assemblées primaires un aussi grand nombre de bons citoyens. Aussi est-ce avec une *sainte indignation* que cinquante anarchistes ont reconnu que, d'un côté, le nombre des *freres et amis* avait un peu diminué, et que de l'autre la masse des républicains honnêtes et paisibles s'était accrue. La réunion de Geneve à la république française, la ferme résolution que le gouvernement a montré de comprimer l'anarchie autant que le royalisme, a rendu la sécurité aux citoyens vertueux. Les factieux ont néanmoins tant de peine à se persuader que leur regne est passé, qu'ils ont encore osé tenter des scissions sous les plus absurdes prétextes. Ils ont attendu, pour en essayer deux, que la plupart des opérations de l'assemblée, et notamment la nomination des électeurs, fussent achevées, et leur eussent prouvé qu'ils n'avaient plus aucune influence. Ils n'ont pas cependant cru prudent d'employer aujourd'hui les moyens décisifs auxquels ils sont accoutumés. Seulement dans une assemblée, le chef de la scission a emporté tout ce que le bureau offrait à prendre, c'est-à-dire les registres. Mais ils ont été repris; et l'officier public a été chargé par arrêté spécial de l'assemblée de la poursuite de ce délit.

La scission génevoise est dirigée par des membres de ce même tribunal révolutionnaire qui (en 1794, vieux style,) fit fusiller neuf citoyens, depuis reconnus innocens et solennellement absous par le peuple. Deux des scissionnaires les plus marquans furent députés à Paris, il y a deux ans, par la faction dont la réunion de Geneve à la France a détruit enfin le trop long pouvoir; mais le directoire exécutif, qui les connaissait, refusa de les entendre.

Strasbourg, le 12 germinal.

Il paraît certain que, dans l'affaire du 5 au 6, le général Jourdan a dû la victoire à une habile manœuvre, en fesant tourner le prince Charles par une colonne qu'il avait fait marcher à Moeskirch, et en le fesant attaquer au dos de son armée par deux autres colonnes, pendant qu'il le chargeait lui-même de front. Dans cette action, toute l'armée du prince Charles aurait été détruite, si une charge de cavalerie avait été ponctuellement exécutée dans le moment où le général en donna l'ordre.

Selon les feuilles d'Allemagne, le général Saint-Cyr a pris le commandement de l'avant-garde, et le général Vandame celui de l'aile gauche. La position de l'armée du Danube s'étendait le 6 depuis Freudenstadt jusqu'à Schaffhouse, par Villingen et Doneschingen; les autrichiens occupaient la ligne de Tuttlingen et Ebingen à Stockach et Eugen; le quartier-général de l'archiduc Charles était à Stockach; celui de Saint-Cyr était le 7 à Rothweil.

Les dernieres actions au-delà du Rhin ont été extrêmement acharnées de part et d'autre. L'avantage nous est toujours resté, malgré l'inégalité *momentanée* de nos forces, parce que nos troupes ont, comme toujours, suppléé au nombre par des prodiges de valeur. Dans les combats qui se se sont succédés pendant les six premiers jours de ce mois, nous avons chaque jour fait plus de prisonniers et tué plus de monde que l'ennemi. Tous les rapports, qui viennent d'Allemagne, sont d'accord sur ces faits.

Des renforts sont arrivés de différens côtés à Jourdan. Des réunions de corps s'operent. Le général Humbert a mené six mille hommes à l'armée du Danube, et bientôt cessant d'être sur une sorte de défensive, elle reprendra le cours de ses rapides triomphes, comme nos autres armées dans le pays des grisons en Italie.

Paris, le 16 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 13 germinal.

Le directoire exécutif, considérant que la bibliotheque nationale, le plus précieux recueil des connaissances humaines, est sans cesse exposée à devenir la proie des flammes par la proximité, tant du théâtre des arts, que des maisons particulieres, et sur-tout parce qu'elle a des murs mitoyens avec plusieurs pieces de bâtimens de la

trésorerie dans lesquelles il existe des cheminées et des poëles ;

Considérant qu'il n'y a pas de moyen plus efficace de préserver cet inestimable dépôt des dangers dont il est menacé, que de construire un édifice exprès, et parfaitement isolé, ainsi que l'a déclaré l'institut national ;

Considérant qu'il faut, pour examiner les projets présentés, un tems et des soins proportionnés à la haute importance de l'objet dont il s'agit ; mais que cependant, le danger actuel étant des plus imminens, il est indispensable de prendre provisoirement les mesures les plus expéditives,

A arrêté, le 13 germinal :

Art. 1er. Toutes les chambres et pieces quelconques des bâtimens de la trésorerie nationale, dont les murs sont mitoyens avec ceux de la bibliotheque nationale, seront évacuées, sans délai, et mises à la disposition du conservatoire de ladite bibliotheque, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

II. La bibliotheque sera isolée, autant que possible, sur tous les points où elle touche à la trésorerie; et pour cela il sera fait toutes les démolitions nécessaires. Il sera même construit un mur de séparation en maçonnerie s'il est jugé indispensable par le ministre de l'intérieur.

III. Il sera fait une recherche exacte de tous les endroits par où les flammeches pourraient s'introduire dans la bibliotheque, et la cloture en sera aussi-tôt ordonnée, même sur les points mitoyens avec les propriétaires voisins.

IV. Il sera construit un mur en pierre de taille ou en brique à la place des cloisons qui forment les escaliers pratiqués dans l'épaisseur du mur de face sur la rue de la Loi.

V. Il sera établi une chambre de veille à l'instar de celle qui est au Palais-National des sciences et des arts.

VI. Les frais que coûteront les travaux ordonnés par le présent arrêté, seront mis au rang des dépenses les plus urgentes; les fonds seront faits par le ministre des finances dans ses projets de distributions décadaires, à la premiere réquisition du ministre de l'intérieur, et à mesure de l'avancement des ouvrages : le paiement ne pourra être retardé sous quelque prétexte que ce soit.

Signé, BARRAS, président.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

A la mort de Voltaire, le pharmacien chargé de son embaumement, eut la permission de prendre son cervelet. Cette partie mise dans l'esprit de vin, a été, depuis, conservée avec un soin religieux. Le citoyen Mitouart, fils et héritier de l'apothicaire dont il s'agit, a pensé que ces restes intéressans, ignorés chez lui, seraient plus convenablement placés dans un monument public; et il les a généreusement offerts au gouvernement. Voici la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur a accepté cette offre :

« Citoyen, c'est avec un intérêt bien vif que j'ai lu la lettre par laquelle vous offrez au gouvernement le cervelet de Voltaire; j'accepte, en son nom, avec beaucoup de reconnaissance, les restes précieux du patriarche immortel de Ferney. Vous aviez pensé que ces restes vénérables devaient être placés au muséum d'histoire naturelle ; ne jugerez-vous pas qu'ils seront infiniment mieux à la bibliotheque nationale au milieu des productions du génie qui les anima ? Puisque vous voulez avoir la bonté de les apporter chez moi vous-même, je vous prie de ne pas différer cet instant. Je suis empressé de recevoir de vos mains le cervelet du grand homme qui rendit à l'Europe des services si importans, et il ne sortira des miennes que pour être exposé à la vénération du public dans le superbe établissement qui lui doit une partie de son lustre. »

— Le navire *le Furet*, parti, le 10 ventôse dernier, du Cap-Français, est arrivé à Mindin, le 9 de ce mois, chargé de café, sucre et bois de campêche. Au départ de ce navire, la colonie était parfaitement tranquille; les cultivateurs étaient rentrés dans leurs ateliers, et avaient repris leurs travaux.

— Championnet avait su s'attacher le chef des lazzaronis. Il l'avait habillé, galonné de la tête aux pieds. Ce chef l'accompagnait toujours; et la nuit, il le précédait une torche à la main, inspirant la confiance à ses subordonnés, et les forçant au respect, en criant : *bas les chapeaux et les bonnets; c'est le général Championnet.* Ce spectacle peut paraître risible à ceux qui ne songent pas aux circonstances de notre entrée dans Naples et à la disproportion du nombre de nos troupes avec l'immense population de cette ville. Mais la politique y commandait plus d'un genre de ménagement.

— La liberté de la presse en Autriche, est telle que le catalogue de livres prohibés, vient d'être prohibé lui-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Heurtault-Lamerville.

Joubert, de l'Hérault, a très-bien distingué que l'éducation de l'homme est l'effet combiné de son instruction et des institutions nationales ; il a senti que si la premiere branche doit se trouver dans l'exemple de la famille, tant que cet exemple sera mauvais, nos principes ne développeront point toute leur puissance, et qu'il est alors plus indispensable que les écoles primaires soient bien organisées pour venir en quelque sorte à l'aide ou à l'amélioration de l'éducation de la famille, en même tems que les institutions républicaines agiront à la fois sur les peres et sur les enfans. ; mais il a jugé que l'instruction n'était point liée aux institutions dans le projet sur les écoles primaires. Cependant la loi sur les fêtes décadaires satisfait déjà à une grande partie de ce qu'il desire. C'est à cette loi, comme à un centre commun, que doivent se rattacher toutes les institutions destinées à remplacer les capucinades et les cérémonies mystiques des prêtres; les institutions seront l'objet des résolutions particulieres, et notre collegue Leclerc, de Maine et Loire, est chargé de ce travail.

Joubert, ainsi que Pison-Dugaland auraient desiré que la morale républicaine dont il est parlé dans le projet, fût établie sur des bases plus déterminées.

L'idée d'un Être suprême, de qui l'essence doit être de récompenser la vertu et de punir le crime, est une opinion qui a traversé les siecles, et les accompagnera dans leur cours indéfini. Pénétrées de ces vérités, vos commissions ont donc posé pour base à la morale républicaine la déclaration des droits et des devoirs, dans laquelle l'idée de la divinité et la définition du bien et du mal social se trouvent consacrés irrévocablement. Du reste, elles auraient craint d'agiter le conseil par des discussions théologiques, et de transformer les chaises curules en bancs de la Sorbonne. Elles avaient pensé que, s'appesantir sur les relations de notre ame avec le grand Être, c'eût été se jeter dans le vague, et recréer peut-être, à la renaissance de la raison et de la liberté nationale, les terreurs religieuses, les persécutions du fanatisme, et toute la puissance des erreurs funestes et des superstitions ridicules. Elles se sont dit : le législateur n'a à s'occuper que du bonheur des hommes en société. Dans leurs rapports avec l'Être suprême, ils sont soumis aux lois de leur conscience ; la pensée reste indépendante de tout ordre social. Il n'appartient point au législateur de s'immiscer dans un culte quelconque, qui est un hommage de l'homme à Dieu; il n'est chargé que de diriger les actions qui sont entre l'homme et les hommes. S'il en était d'assez aveugles pour ne point appuyer la morale sur l'existence d'un Être suprême, les lois n'en devraient pas moins les protéger comme hommes et comme citoyens.

Le rapporteur laisse au conseil à décider si les bases de la morale républicaine doivent être développées, conformément aux vues de Pison-Dugaland. Il s'occupe ensuite de justifier l'idée fortement combattue par le même orateur, de réunir plusieurs instituteurs dans une même école primaire, et dans laquelle il a cru reconnaître l'établissement déguisé d'écoles secondaires.

Vos commissions, dit-il, ont vu dans l'extension non interrompue du premier degré de l'enseignement, 1°. un moyen d'instruire en même tems des enfans de différens âges et de diverse aptitude ;

2°. Une facilité offerte à l'artisan et au cultivateur de donner à leurs fils, sans aucune dépense extraordinaire, les premieres notions des arts qu'ils sont destinés à exercer et de la langue qu'ils doivent parler ;

3°. L'heureuse et successive possibilité de diminuer, sans prohibition, le nombre des instituteurs particuliers dans les cantons ruraux, où ils sont plus à redouter que dans les grandes communes, et d'offrir à ces instituteurs l'intérêt et l'occasion de devenir eux-mêmes instituteurs primaires.

Ce n'est point un vain étalage de science qu'on présentera dans ces classes, comme le craint notre collegue Pison, mais les connaissances les plus utiles, les notions élémentaires qui peuvent donner à l'enfant des idées saines sur les objets qui frappent ses regards, lui servir à l'orienter, soit dans ses travaux, soit dans ses voyages, et peut-être aussi éclairer ses parens et lui-même sur les véritables dispositions qu'il a reçues de la nature pour un art ou une science quelconque. C'est une innovation, mais assurément elle n'est point inconstitutionnelle. La constitution n'a point dit qu'un instituteur n'apprendrait absolument qu'à écrire et à compter ; qu'un enseignement un peu plus élevé ne serait point répandu dans les campagnes ; que deux instituteurs primaires ne pourraient être réunis.

Cette innovation offre encore l'avantage de faire suppléer en partie un instituteur par l'autre en cas de maladie de l'un d'eux. Ces écoles bien combinées seront une amélioration des autres. Elles ne coûteront rien au trésor public, et rien de plus que les autres aux cantons, puisqu'il n'existera une école primaire composée qu'où il pourrait y en avoir plusieurs simples. Ces établissemens méritent d'autant plus la protection du conseil, qu'ils sont parfaitement dans le principe démocratique; les écarter, ce serait altérer ce principe sacré. C'est alors qu'on enchaînerait réellement à la glebe les cultivateurs, et à l'établi les artisans.

Le rapporteur ne croit pas non plus, comme Pison, qu'il faille ajourner l'éducation des femmes. Il développe à ce sujet des motifs puisés dans les principes de l'égalité, de la morale et de la politique, et fondés sur l'influence reconnue de l'esprit et du caractere des femmes dans toutes les formes de gouvernemens, et sur-tout dans les républiques ; enfin sur la nécessité de ramener la génération naissante aux bons principes de la famille et aux mœurs vraiment républicaines.

Il défend encore contre l'opinion de Pison les moyens d'émulation présentés dans l'article XIII du dernier titre du projet, qui propose que le corps législatif, à compter de l'an 8, tienne une séance extraordinaire le 10 germinal, jour de la fête de la jeunesse, pour honorer l'instruction publique. Signaler avec honneur les instituteurs des écoles nationales qui se distingueront dans l'art d'enseigner, dit le rapporteur, décorer quelques-uns d'entr'eux du laurier civique en leur décernant des éloges, est, certes, un prix moral qui influera plus que toute autre récompense sur leur zele et sur le bon esprit des écoles.

Heurtault-Lamerville entre dans d'autres détails relatifs aux avantages qu'on peut attendre, si l'on fait de chaque fête de véritables institutions où toutes les autorités concourreraient ensemble à former l'opinion publique; où la supériorité, en quel genre que ce soit, serait assurée de trouver des encouragemens d'être animés par le plus puissant de tous les mobiles, les regards approbateurs des magistrats.

Le rapporteur combat l'opinion de Sonthonax, qui voudrait un instituteur par chaque commune, en disant qu'il serait impossible aujourd'hui de faire les fonds pour 50 mille instituteurs, et plus encore de trouver ces instituteurs eux-mêmes; ce plan même ne remédierait pas à l'inconvénient reproché au projet de vos commissions, de ne pas rapprocher assez les écoles des écoliers où il faudrait dans certaines communes, dans la Sologne, par exemple, plus d'un instituteur, et même quelquefois un instituteur par chaque domaine. Au reste, le directoire, à qui il sera bon de donner une certaine latitude, saura combiner, d'après les renseignemens fournis par les administrations centrales, le placement des écoles selon la population et la nature des localités.

Le rapporteur termine par inviter le conseil à fixer un terme aux opinions sur l'ensemble du projet ; sans cela, dit-il, chacun de nous se livrant à son imagination et à sa fécondité, pourra faire un bon discours sur les écoles et détruire successivement l'opinion de l'orateur qui l'aura précédé, sans que la discussion fasse le moindre progrès. Je demande donc que la discussion soit continuée, si vous ne vous croyez point assez instruits; mais qu'elle le soit d'une maniere qui ne rompe plus le fil des idées, et qu'ensuite le projet de vos commissions soit discuté article par article, si vous l'en jugez digne. Dans le cas où il obtiendrait votre suffrage, je prends l'engagement de provoquer moi-même la discussion du conseil sur les divers amendemens proposés.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires, et ajourne la suite de la discussion.

La discussion se rétablit sur le projet de Joubert, de l'Hérault, relatif à la solde de retraite.

Pison-Dugaland prononce une opinion dans laquelle il combat les bases de répartition du tableau de solde proposé comme trop avantageux à la classe élevée des militaires, et trop défavorable à celle du simple soldat.

L'impression est ordonnée.

Un nouveau renvoi et un ajournement sont ordonnés.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Delzons, organe d'une commission, fait approuver une résolution du 11 ventôse, qui accorde des pensions à cinq employés de la régie de l'enregistrement.

Sur le rapport de *Palissot*, le conseil approuve une résolution du 29 ventôse, qui ordonne l'échange de terreins pour faire les travaux nécessaires à la sûreté de la maison d'arrêt, dite des Madelonnettes, à Paris.

Méric fait un rapport sur la résolution du 23 ventôse, concernant le juge de paix Vancantfort. Il examine les trois faits reprochés à ce prévenu : celui du trafic de son pouvoir n'est pas prouvé ; on n'a à cet égard d'autres témoignages que ceux des dénonciateurs eux-mêmes ; témoignages qui, par cela même, doivent être suspectés de passion. Quant au reproche de l'abus de pouvoir, il est vrai que Vancantfort a à se reprocher de n'avoir point exprimé, dans un procès-verbal, que c'était pour l'avoir insulté en pleine audience qu'il avait fait arrêter Pierre Warwot ; mais cette omission, toute grave qu'elle est, n'est pas suffisante pour motiver l'accusation de forfaiture. Il est vrai qu'on a encore à lui reprocher d'avoir reçu 4 francs pour une audience extraordinaire ; mais la naïveté qu'il a mise dans l'aveu de ce fait, et son peu d'expérience dans les affaires font facilement croire qu'il s'est laissé surprendre par un homme qui, en sa qualité de notaire, devait être présumé plus instruit des affaires que Vancantfort.

La commission propose de rejetter la résolution.

Sédillez ne partage point l'avis de la commission : il pense que les faits reprochés à Vancantfort sont, sinon prouvés, au moins très-probables, et que cela suffit pour que le conseil ne se charge point envers le peuple d'aucune responsabilité, et laisse aux juges à faire leur devoir.

Sédillez demande l'approbation de la résolution.

La résolution est rejettée à la presque unanimité.

Laussat fait approuver une résolution du 3 germinal, qui continue des secours provisoires et des pensions accordées à ceux des pensionnaires qui n'ont pu encore être liquidés, aux militaires blessés, et aux veuves et enfans des défenseurs de la Patrie.

En voici le texte :

Les secours provisoires continueront à être payés à ceux des pensionnaires qui n'ont pu être encore liquidés, à la charge par eux, conformément à la loi du 22 vendemiaire de l'an 5, de rapporter un certificat du liquidateur général, portant qu'ils ont droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours en remplacement.

II. Il en sera de même quant à la solde provisoire ou pension en remplacement accordés aux militaires blessés, conformément aux lois des 11 brumaire et 6 germinal de l'an 6, sauf l'imputation de l'excédent sur les semestres suivans.

III. Le même paiement sera fait aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie, en attendant la fixation définitive de leur pension, d'après la loi du 14 fructidor dernier.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Ludot, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la nécessité de s'occuper du code pénal de la marine. Cet objet est des plus urgens ; il serait utile de le discuter après les projets relatifs à la sureté publique, auxquels divers arrêtés du conseil ont donné la priorité. Ludot fait la demande d'un arrêté conforme à cette idée.

Son avis est adopté.

Bonnaire fait une égale proposition relativement à son projet concernant la cocarde nationale.

Elle est adoptée.

Le président de l'assemblée primaire de Pont-Maxence consulte le conseil au nom des citoyens de cette assemblée sur cette question - Un citoyen nommé deux fois président d'une administration municipale, mais démissionnaire lors de sa seconde élection, peut-il être élu une troisieme fois sans intervalle de session ?

Sur l'avis de *Bézard*, le conseil renvoie à une commission spéciale.

Voussen fait un rapport sur les moyens à prendre pour préserver des inondations le territoire de Bergues-Saint-Vinox, et pour réparer les dommages que les dernieres inondations ont commis. Il propose d'imposer au marc la livre sur les 39 communes composant le ci-devant district de Bergues, la somme de 96 mille francs, laquelle sera employée à l'entretien des canaux de dessechement.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Destrem fait adopter en totalité la suite du projet sur la rectification du tarif des douanes.

Eudes fait un rapport succinct, au nom de la commission à laquelle a été renvoyée sa motion d'ordre d'hier relative à l'inscription des créances hypothécaires, et expose de nouveau la nécessité de proroger le délai pour l'inscription des créances, accordé par les lois des 11 brumaire et 16 pluviôse. Il propose d'accorder un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de l'expiration du délai actuellement accordé.

L'urgence du projet est déclarée.

Malès établit une distinction entre les créances hypothécaires. Il ne pense pas que tous ceux qui en sont porteurs méritent également la faveur d'un nouveau délai ; et d'ailleurs, ce délai accordé, qui garantira qu'on ne viendra pas en demander un autre lorsqu'il sera expiré ?

Quelques débats s'élevent sur la distinction proposée.

Le projet est adopté.

Saint-Florent présente un second projet relatif à la même matiere. Il porte que dans le cas de vacance d'un bureau des hypotheques dans quelque canton, pour cause de démission, de non-occupation, d'état de guerre, ou tout autre cause majeure, le conservateur établi au chef-lieu du département inscrira, sur un registre particulier, les créances qui eussent dû être inscrites dans le canton du créancier. Lors de l'établissement du bureau définitif dans le canton où la vacance existait, les registres commencés au chef-lieu seront continués.

Eudes demande l'impression et l'ajournement de ce projet, dont les dispositions, dit-il, ont besoin d'être co-ordonnées avec la loi sur les hypotheques.

L'ajournement est prononcé.

Joubert, de l'Hérault, paraît à la tribune pour y reproduire le tableau de la solde de retraite, renvoyé hier à un nouvel examen de la commission. Il annonce que, dans une nouvelle conférence tenue à la commission, Pison-Dugaland a reconnu que son opposition était sans fondement. Il donne une seconde lecture du tableau.

Pison-Dugaland déclare que, loin de tomber d'accord avec la commission sur la quotité de la solde de retraite qu'elle propose d'accorder, on est au contraire demeuré sans ranger toutes les opinions à un sentiment commun ; qu'il a attaqué à la commission la trop forte élévation des soldes de retraite accordées au grades supérieurs, et proportionnellement aux officiers de tout grade, et que l'intérêt des finances de la république ne permet pas de ne pas mettre de l'obstination à repousser un pareil projet, quand on insiste à le reproduire.

Joubert, de l'Hérault, répond qu'il ne peut s'empêcher de faire remarquer combien il est étonné de voir dans son collégue Pison-Dugaland deux personnes à la fois ; une en opposition à la commission dans le sein du conseil, une d'accord avec la commission dans le sein de la commission ; on a pris la plume ce matin, dit-il, et on a mis sous les yeux de notre collégue la preuve irrécusable, mathématique, que son système assurait très-injuste envers de braves officiers qui se sont sacrifiés pour la défense de la patrie, et ne serait réellement pas d'une grande économie pour le trésor public. La commission, au surplus, a adopté l'idée de Pison, d'augmenter de 75 francs la solde de retraite du militaire sans grade, qui a deux membres emportés au service. Mais il ne faut pas que cet acte de justice soit étendu au soldat au détriment et au préjudice de ses officiers ; il faut que justice soit rendue à tous dans une proportion égale à l'importance de leurs services.

Pison répete qu'il n'est point demeuré d'accord avec la commission sur la fixation proposée, et il atteste le témoignage de son collégue Porte, qui fut lui-même sur le point d'appuyer son amendement. Au surplus, dit-il, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, la réduction que je vous propose n'en est point une en effet ; elle est encore supérieure au taux fixé par la loi de 1791, plus favorable pour le tems de service exigé. Vous ne traitez donc point les défenseurs de la patrie défavorablement ; seulement, vous leur assurez une indemnité moins considérable que ne le proposait la commission. J'insiste sur ma proposition principale de réduire le tableau selon une échelle de proportion établie sur les divers grades. J'ajoute, en finissant, que nous avons parfaitement raison, sans doute, d'assurer le paiement des pensions militaires ; mais aussi qu'il faut penser à conserver une garantie au paiement des pensions civiles, à celles des fonctionnaires, etc. etc. ; que si les unes sont sacrées, les autres sont respectables,

J'insiste sur ma proposition ; c'est l'état de nos finances, et le sentiment de mon devoir qui m'y contraignent.

Joubert et Savary défendent de nouveau les dispositions du projet.

Les débats se prolongent.

Le conseil ferme la discussion.

Après une premiere épreuve douteuse, il adopte l'amendement de Pison-Dugaland.

Joubert s'écrie alors : *il n'y a plus de projet...... le projet de la commission tombe par sa base.*

Nullement, répond *Pison-Dugaland* : j'admets le travail de la commission et les bases qu'elle a adoptées ; il n'y a que la fixation des sommes accordées, qui sera à changer. Le travail de la commission n'éprouve pour cela aucun échec.

Je demande qu'elle soit chargée de nous présenter une rédaction nouvelle, conforme au principe arrêté par vous.

Cet avis est adopté.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Sur le rapport de *Lemenuet*, le conseil approuve une résolution du 29 pluviose, portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Lavaur, département du Tarn.

Vankempen fait approuver une résolution, du 8 germinal, qui statue sur les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire de la section de l'Indivisibilité de la commune de Cambrai, département du Nord.

N.... fait sanctionner une troisieme résolution, du 3 ventôse, qui porte qu'il sera établi deux foires par année, et un marché par décade dans la commune de Beaumont, département des Ardennes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 nivôse, relative aux certificats de non appel et de non opposition.

(Le rapport a été fait dans la séance du 29 ventôse.)

Huguet pense comme la commission, que la résolution doit être rejetée ; elle n'est point claire dans les expressions dont elle se sert ; elle est injuste et insuffisante dans ses dispositions : on ne pourra jamais forcer la partie condamnée à déclarer qu'elle n'a pu former d'opposition au jugement, ou qu'elle n'a point interjeté appel. Cet article est déjà illusoire. Celui qui met à la charge du requérant les frais du certificat de non appel ou d'opposition, est contraire à l'usage généralement et anciennement reçu, que c'est la partie condamnée qui paie tous les frais. Le renvoi qu'on fait devant le président du tribunal, relativement à l'obtention du certificat de non appel ou d'opposition, est contraire aux regles et peut donner lieu à une contestation qui en fera naître encore une autre, pour savoir s'il a été formé une opposition à ce second jugement, ou si l'on en a interjeté appel.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion commencée dans la séance du 4 germinal, sur la résolution du 28 pluviôse, qui met à la disposition des communes les halles servant à la tenue des foires et marchés.

Lassay défend la résolution. Il trouve qu'elle a prévu tous les cas avec justice, en obligeant les municipalités à acquérir ces halles, lorsqu'elles auront été construites sur les terreins appartenant aux ci-devant seigneurs ; en accordant à ceux-ci une indemnité seulement de construction, si les halles ont été bâties sur des terreins appartenant aux communes, et en fesant compenser cette indemnité avec la jouissance de ces halles pendant dix ans, si elles ont servi à la tenue de foires et marchés, et, pendant vingt ans, si elles ont servi à la tenue des foires seulement ; enfin en allouant au propriétaire un dixieme ou un vingtieme de la valeur desdits bâtimens pour chaque année de non-jouissance au-dessous de dix ou douze ans. Dans le premier cas, le possesseur des halles reçoit la valeur intrinseque, tant pour le sol que pour la superficie. Dans le second cas, n'ayant à réclamer que les frais de construction, n'est-il pas assez indemnisé par la jouissance de droits féodaux pendant dix ou vingt ans.

Si on lui demande le rapport de ses titres de propriétés, c'est que la propriété est toujours présumée en faveur des communes. On soutient que la longue possession des seigneurs sur ces terreins suffit pour leur en assurer la propriété, et qu'ils peuvent alléguer cette maxime, *je possede, parce que je possede*. Ce n'est point ici le cas d'appliquer cette maxime possessoire. Il s'agit de remonter aux droits primitifs du peuple. Tous les jurisconsultes conviennent que c'est à l'époque de la plus grande

usurpation des seigneurs, que le droit de foires et marchés prit naissance.

D'après cela, est-il croyable que les ci-devant seigneurs se soient donné la peine de payer aux communes le prix du terrein qui servait à la tenue des foires et marchés? n'est-il pas plus naturel de penser qu'ils se sont emparés des terreins de leur propre autorité, en fesant valoir au peuple les avantages qu'ils retireraient de cet établissement? Où est, dira-t-on, la preuve de ce fait? Il ne faut que faire l'inspection des lieux, pour se convaincre que la propriété en a toujours appartenu au peuple. L'emplacement n'en a jamais été pris sur les propriétés des ci-devant seigneurs: c'est toujours au milieu des communes, dont elles gênent le passage, dont elles interceptent le jour, que les halles sont placées. Or, les ci-devant seigneurs ne peuvent pas plus que d'autres particuliers prétendre rien sur les places dans le sein des communes, sans apporter un titre légal.

Lassay ajoute que la résolution a dû, pour conserver la confiance due aux acquisitions des biens nationaux, maintenir les ventes faites par la nation aux communes, comme on maintient les ventes faites des colleges et autres établissemens, sauf à indemniser les communes qui ont été privées de leurs halles. Il vote pour l'approbation de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Andrieux. La commission des finances, par l'organe de Malès dans son rapport sur le sel, a promis que les rentes et pensions seraient désormais constamment payées, au moins de la même maniere que le sont les six derniers mois de l'an 6.

Non-seulement les rentiers, mais l'intérêt public veut que cette promesse soit réalisée.

Ce n'est point le député de Paris qui parle dans l'intérêt des rentiers de Paris; c'est le représentant du peuple qui parle dans l'intérêt du peuple.

La confiance et le crédit ne peuvent se ramener qu'en remplissant autant que possible les engagemens publics. On doit payer, on le peut.

L'imposition directe et des patentes montent à plus de 260 millions.

Les rentes et pensions ne vont pas à 90 millions; ce n'est presque que le tiers.

On cherche à assurer la rentrée des 600 millions nécessaires pour l'an 7, y compris le paiement des 90 millions de rentes et pensions. Il est clair qu'on assure la rentrée de 90 millions, ou, ce qui revient au même, qu'on les aura de moins à dépenser, en recevant les arrérages de rentes et pensions, jusqu'à due concurrence, en paiement des contributions.

Je sais que ce mode de paiement a éprouvé des difficultés, à cause de la contrefaçon des bons: ce brigandage a forcé le directoire à prendre des arrêtés dont l'effet fâcheux, mais inévitable, a été d'entraver l'admission des bons en paiement des impositions, et ces entraves ont nécessairement fait tomber la valeur des bons en diminuant la confiance; ainsi le crime des contrefacteurs, retombe dans son effet sur la classe la plus malheureuse de leurs concitoyens, sur les rentiers et les pensionnaires.

Il faudrait tâcher d'obvier par la suite aux inconvéniens des contrefaçons, soit en prenant des précautions plus grandes, soit en prononçant des peines très-séveres contre les contrefacteurs.

Mais sur-tout il faut tenir la promesse faite de payer, il faut exécuter les engagemens qu'on a pris, sur tout lorsqu'ils sont d'une nature aussi sacrée.

Je demande que le conseil arrête que la commission des finances fera, primedi prochain, au plus tard, un rapport sur les moyens d'ouvrir le paiement des six premiers mois de l'an 7, des arrérages des rentes et pensions, en bons admissibles en paiement des contributions directes, comme l'ont été ceux des six premiers mois de l'an 6, et sur les moyens de prévenir les contrefaçons de ces bons, et d'en punir les contrefacteurs.

Le renvoi à la commission et l'impression sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Chazal, sur les coupables dénonçant leurs complices.

Voici le rapport dont la lecture du projet a été précédée.

Citoyens représentans, lorsque Catilina conjurait la perte de sa patrie, le sénat romain, averti par les consuls, promit par un décret public au complice qui révélerait la conjuration, cent sesterces, et la liberté si c'était un esclave, et si c'était un citoyen, deux cents sesterces et son pardon. (1)

Ce décret produisit la révélation des envoyés des Allobroges, engagés alors par écrit à fournir aux conjurés un corps de cavalerie de leur nation, l'arrestation au pont Milvien, de Titus Vulturcius avec ses dépêches, et les aveux en jugement de cet agent principal qui découvrit tous les chefs.

Ils furent saisis, exécutés: Rome échappa au plus grand péril qu'elle eût couru; et un second décret du sénat, sur la proposition des consuls, accomplit, pour les Allobroges et pour Titus Vulturcius, la promesse du premier.

Je viens, au nom d'une commission chargée de l'examen de plusieurs messages, vous inviter de déclarer par une résolution solennelle que « tout complice qui fera des révélations d'un intérêt majeur, et reconnu tel, sur une conspiration ou une association formée contre la sureté de la république, pourra, suivant les circonstances, la nature et l'importance des faits révélés, obtenir du corps législatif, sur la proposition formelle du directoire, la modération, même la remise entiere des peines par lui encourues; et encore, s'il y a lieu, d'autres récompenses proportionnées au service qu'il rendra. »

La déclaration que je vous demande générale, et pour tous les tems, est, dans des termes moins positifs, mais dans la même exécution organisée, la promesse qu'employa si heureusement le sénat romain contre la conjuration particuliere de Catilina.

Elle doit avoir les mêmes effets; elle doit éveiller les remords, en féconder les élans, procurer les révélations qu'elle appelle, qu'elle intéresse, et répandre la terreur.

Elle doit découvrir, dissoudre, exterminer, même de leurs propres mains par le soupçon et la défiance, ces brigands associés, inconnus et impunis, qui portent dans vingt contrées la désolation et la mort.

Elle doit encore rendre impossible à l'avenir toute union pour le crime; car elle brisera l'unique frein des criminels, celui du supplice.

Les peines sont établies par la société. La société qui les établit, peut les modérer et les remettre quand son intérêt l'exige.

La loi pénale n'est que l'expression de la volonté générale présumée, de punir. La volonté réelle générale de punir fléchirait devant l'intérêt général. La loi qui est censée l'exprimer, ne peut pas être devant lui plus inflexible.

De quoi s'agit-il au fond? Il s'agit de la grace d'un coupable, pour arrêter le cours des plus horribles forfaits, pour en délivrer à jamais la république.

Il s'agit de la grace d'un coupable pour le salut public. Y a-t-il à hésiter entre le salut public et la grace d'un coupable? On a dit qu'il n'y aurait pas à hésiter entre le salut public et la mort d'un innocent. La grace d'un coupable est bien ici attachée au salut public. La révélation qui l'opere, et qu'on n'obtiendrait pas sans elle, pourra seule l'obtenir. C'est une grace rémunératoire du salut public opéré, entiere quand il l'est entiérement, et seulement diminutive de peine, quand seulement les dangers publics sont diminués.

Vous vous réservez expressément de la proportionner au service que le révélateur rendra.

Une telle grace n'a rien qui ressemble à l'abus des graces que nous condamnons avec vous. Elle est dans le droit de se conserver, qui embrasse et qui consacre tous les moyens de la nature. Elle est encore dans le droit de récompenser, inséparable du droit de punir dont il a toute l'étendue. On peut se conserver par des peines et des menaces de peines. Pourquoi ne pourrait-on pas se conserver par des graces et des promesses de graces?

On peut punir de mort, pourquoi ne pourrait-on pas récompenser de la vie? La nature a fait la vengeance, source des peines, et la clémence, source des graces.

La suite demain.

(1) Salluste.

LIVRES DIVERS.

Recueil des lois de la république française, concernant l'ordre judiciaire, depuis 1790 jusqu'à présent; avec des notes indicatives des lois rendues sur chaque matiere, et deux tables, chronologique et alphabétique, par le cit. Crosilhes, homme de loi, 3e volume.

Le prix de chaque volume in-12, broché, caractere petit-romain, contenant au moins 400 pages, est de 3 fr. pour Paris, et de 3 fr. 50 cent., franc de port, par la poste.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins;

Et Capelle, commissionnaire en librairie, rue André-des-Arts, n° 24.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{1}{2}$	$61\frac{1}{2}$
—— Courant	$57\frac{7}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	195	$190\frac{3}{4}$
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{4}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	$53\frac{1}{2}$	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux.... au p. à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 14 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	70 fr. 75 c.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 63 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes du Théâtre de l'Odéon donneront aujourd'hui *les Horaces*, tragédie, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Camille*, suivie *du Voyage interrompu*.

Incessamment la 1ere repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

Les entrées et billets *gratis* sont suspendus.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Léonore* ou *l'Amour conjugal*, suiv. de *l'Auteur dans son ménage*. — La citoyenne Scio remplira le rôle de *Léonore*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *le Trésor*; *Suzanne*, et *la Revue de l'an 6*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 germinal.

79 53 63 25 29.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse; propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Octidi, 18 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 7 germinal.

AUJOURD'HUI les ministres des états ont tenu une conférence particuliere dans un des appartemens du college des électeurs et des princes; il a été résolu de répondre au rapport de la députation de l'empire du 24 ventôse : » Que le 20 ventôse le co-commissaire impérial avait fait part au citoyen Bacher du contenu d'une lettre de S. A. R. l'archiduc Charles; que le citoyen Bacher avait prié ensuite le ministre directorial de Mayence d'annoncer à la diete cet événement, et de lui communiquer la décision qu'elle prendrait; que, sur cette ouverture, les trois colleges avaient déclaré qu'ils n'avaient aucune part à ce qui s'était passé; et que si l'empire devait prendre une décision à ce sujet, il était du devoir des ministres de demander auparavant des instructions à leurs commettans; que le directoire avait aussitôt fait part de cette déclaration au citoyen Bacher, en lui exposant les motifs (puisés dans les régles prescrites par la constitution pour la marche des affaires) qui l'avaient déterminée; qu'il avait renvoyé au commissaire impérial les allégations du citoyen Bacher contre l'éloignement à lui intimé; et qu'enfin, sur sa demande réitérée, il lui avait remis copie de la lettre susmentionnée, signée et munie du sceau de la chancellerie de Mayence. »

Stuttgard, le 12 germinal.

D'APRÈS nos gazettes, les autrichiens évaluent la perte qu'ils ont essuyée, le 5 germinal, où la gauche du général Saint-Cyr a remporté une victoire complette, à 4000 morts ou blessés et à 3500 prisonniers. Parmi les morts, on compte trois princes : celui de Furstemberg, qui commandait ci-devant l'armée autrichienne devant la tête du pont de Huningue; le prince d'Anhalt et le prince Maurice, de Lichtenstein, et beaucoup d'officiers. Le général, comte de Meerfeld, un de ceux qui ont signé les préliminaires de Léoben et le traité de Campo-Formio, a été blessé : plusieurs autres généraux ont eu le même sort. Si l'armée française n'avait pas été si inférieure en nombre aux autrichiens, l'armée du prince Charles aurait été entiérement détruite. Jamais on n'avait vu à une bataille autant d'artillerie : l'armée autrichienne avait garni son front de 300 bouches à feu. Le nombre des blessés est très-considérable. A Ulm, à Biberach, à Kempten, à Augsbourg, à Ravensbourg, à Memmingen, etc., etc., les hôpitaux, les églises, les maisons d'écoles et les bâtimens publics, ont été convertis en hôpitaux, et sont remplis de militaires.

Le corps du général Starrai marche le long du Danube, depuis Ulm, dans le pays de Wurtemberg. Le 8 germinal, il n'était pas encore arrivé à Gamerdingen.

Les russes, qui se rendent en Italie, sont arrivés sur les frontieres de la Styrie dans les derniers jours de ventôse. Ils continuent leur marche par Klagenfurt et Leibach vers le territoire vénitien.

Toutes les troupes autrichiennes, cantonnées dans la Carinthie, marchent dans le Frioul, et celles qui étaient dans les environs de Klagenfurt s'avancent par Ponteba vers le Tagliamento.

ITALIE.

De Naples, le 27 ventôse.

PAR un décret du 5 ventôse (23 février), notre gouvernement provisoire a ordonné que » nos » chefs-d'œuvre de sculpture et les monumens » des arts qui se trouvent parmi nous, devaient être » envoyés à Paris; et comme il est nécessaire d'en » conserver au moins les modeles pour notre mu- » sée, le citoyen Venuti, directeur de la fabrique » de porcelaine, et le citoyen Valadier feront, » sans délai, modeler les statues, monumens et » chefs-d'œuvre de tout genre qui devront être » envoyés à Paris. »

Le citoyen Battilosi, né à Arpino, patrie de C. Marius et de Cicéron, a obtenu du général Championnet l'autorisation, confirmée depuis par le général Macdonald, de lever une légion, sous le nom de *légion Tullia.* Elle est déjà sur pied, et doit partir dans quelques jours pour le comté de Molise, accompagnée d'un grand nombre de patriotes des Deux-Abruzzes, attendu que les insurgés battus et dispersés se sont ralliés sur les confins de l'Abruzze, et que des mouvemens d'insurrection ont éclaté dans le département du Garigliano (comté de Molise.)

Les généraux Duhem et Olivier ont pénétré jusqu'aux frontieres des Deux-Calabres, qui sont en ce moment les deux seules provinces non encore soumises au nouvel ordre de choses. Le cardinal Ruffo y commande avec la qualité de vice-roi des Deux-Calabres; et l'ex-président, aujourd'hui général, Winspear, y commande les troupes royales qui ont été renforcées par une partie des habitans du pays. Mais déjà il s'y est formé un corps considérable de patriotes qui ont pour chef le citoyen J. Pierre Fabiani, de Monte-Leone, que l'on dit être un descendant de Fabius. Celui-ci qui occupe avec quelques mille hommes Monte-Leone, dans la Calabre-Ultérieure, a reçu de notre gouvernement l'ordre de s'emparer du poste important de Pizzo (dans le golfe de Sainte-Euphémie), pour s'opposer à tout débarquement de troupes royales venant de la Sicile; il a été autorisé à organiser par-tout les autorités publiques, et à réprimer par des mesures de rigueur les efforts des partisans de la royauté, en attendant que les troupes françaises qui marchent vers ces deux provinces, puissent les détruire entiérement.

On s'occupe avec activité de la nomination des administrations départementales et des municipalités dans toute la république. La ville de Naples a été divisée en six cantons, ayant chacun une municipalité particuliere; et il y a en outre un bureau d'administration centrale, duquel ressortissent les divers cantons.

La levée des divers corps de troupes se fait par-tout avec le plus grand succès; et les classes les plus distinguées, sont celles qui montrent le plus de zele. La gendarmerie est déjà entiérement organisée, aussi bien que deux légions d'infanterie, et deux de cavalerie, qui sont commandées par les généraux de division Wirtz et Féderici. Une chose également remarquable, c'est que presque par-tout les évêques et curés ont été, aussi bien que les nobles, les apôtres du systême républicain.

De Venise, le 21 ventôse.

LES exils et les proscriptions continuent ici. Pierre Pesaro, frere du commissaire impérial, le chevalier Nani et plusieurs autres, ont quitté la ville. Le consul français s'éloignera aussi incessamment, après avoir fait partir avant lui son frere.

Parmi les individus mis en prison, on cite un certain Commezoli, notaire, chez lequel on dit avoir trouvé des écrits révolutionnaires, et la liste de nouveaux officiers municipaux; l'abbé Colalto, Bulla, qui ont été membres du gouvernement démocratique.

La tyrannie de Pesaro s'étend jusques sur les jeunes gens de 17 à 18 ans. La mesure est comblée. Beaucoup d'habitans s'expatrient volontairement. Leur exemple serait suivi par un plus grand nombre, si tous avaient également la faculté de fuir. La troupe autrichienne devient de plus en plus insolente. Chaque nuit il arrive entre elle et les habitans, des rixes qui se terminent par des blessures et quelquefois même par la mort.

Pesaro n'a fait jusqu'ici que publier divers écrits conçus avec une extrême adresse pour captiver la multitude, faire voir le bien là où sont tant de maux, l'abondance à la place de la misere, et le salut du peuple dans les exactions du fisc impérial.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 ventôse.

CHAMBRE HAUTE.

Union avec l'Irlande.

JAMAIS question plus importante ne fut agitée dans le parlement britannique, que celle de l'union de l'Irlande à l'Angleterre. De sa décision dépend le sort des deux royaumes. Si elle est conforme aux vœux du ministere, c'en est fait de la liberté en Angleterre comme en Irlande.

Nous allons donner à nos lecteurs une idée des argumens employés pour et contre un projet qui occupe tous les esprits en Angleterre, et qui mérite de fixer l'attention de tous ceux qui réfléchissent sur les destinées des nations.

Lord Grenville se leve, et parle pendant près de trois heures et demie. Vos seigneuries, dit l'honorable membre, connaissent la nature et l'importance du sujet soumis à leur délibération. Les priviléges du parlement d'Irlande ne sont pas lésés. Il conserve pour son pays, comme le nôtre pour la Grande-Bretagne, le droit exclusif de prononcer pour l'union qui lui est proposée.

La prospérité et la gloire de l'Irlande, aussi bien que celle de l'Angleterre et de tout l'empire britannique, dépendent de l'union étroite des deux royaumes. Les opinions des hommes d'état les plus sages et les plus éclairés ont été publiées; elles ont contribué beaucoup à faire comprendre les avantages de la mesure proposée. Ils ont été développés avec autant de clarté que de noblesse dans la chambre des communes. Avant de les rappeler, je crois devoir combattre en peu de mots l'objection tirée des circonstances qu'on soutient être contraires à l'exécution d'un pareil projet.

Il est vrai qu'il a été rejetté dans une des chambres du parlement d'Irlande; mais quelle a été la cause de ce rejet? nos intentions ont été calomniées. On a exposé sous un jour défavorable le plan d'union; on a trompé le peuple irlandais, dont les intérêts ont toujours été l'objet de notre sollicitude, et à qui nous ne voulons que faire partager les avantages inappréciables dont nous jouissons nous-mêmes. La décision du parlement d'Irlande, si on peut l'appeler une décision, ne peut être regardée comme décisive; il a évité d'entrer en matiere; mais il n'a pas prétendu la rejetter pour toujours.

Les contradictions que le projet d'union éprouve en Irlande, ne doivent pas le faire abandonner. L'histoire nous apprend comment l'union avec l'Ecosse s'est effectuée : si le rejet dans l'un ou l'autre parlement, en avait été regardé comme décisif, cette mesure si avantageuse pour les deux peuples n'aurait jamais été mise à exécution. L'Angleterre aurait été privée de ses plus beaux ornemens.

L'union qui vous occupe aujourd'hui, est-elle nécessaire aux deux nations? C'est, milords, ce que vous devez examiner d'abord.

La théorie, en politique, est un guide trompeur : c'est l'expérience qu'il faut consulter. Tout homme qui a réfléchi, avoue que les choses ne peuvent pas rester comme elles sont, et que les maux dont la réalité n'est que trop sentie, ont besoin d'un remede prompt et puissant.

Le systême qui a existé jusqu'à présent entre les deux royaumes, n'a jamais été regardé comme devant durer toujours. Il faut se reporter aux tems où il fut établi. C'était vers la fin de la guerre la plus désastreuse que l'Angleterre eût jamais eu à soutenir, la guerre d'Amérique. Le peuple irlandais réclama son indépendance. Ses réclamations furent admises; mais la transaction de 1782 ne fut regardée comme définitive, ni par les auteurs de cette indépendance, ni par le parlement qui la reconnut. On pensa qu'il faudrait des mesures plus fortes pour consolider l'union entre les deux royaumes. Au reste, quand même les auteurs de ce systême l'auraient regardé comme définitif, leur opinion ne peut priver le parlement des deux royaumes du droit de remédier à ce qu'ils y trouvent de défectueux. C'est sur ce point que je me propose d'insister, et je crois qu'il me sera facile de vous montrer que la transaction de 1782 ne suffisait pas pour remplacer le chaînon de l'union qui se trouvait brisée par l'abrogation du premier systême.

La suite demain.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 11 germinal.

LE corps d'élite, composé de suisses, pour la défense de la patrie, a eu ordre de marcher aux frontieres.

Le ministre de France a présenté le 7 une note au directoire helvétique, au sujet des mesures vigoureuses à prendre pour la levée des 18,000 hommes auxiliaires : il insiste sur l'exécution de l'article II du traité d'alliance.

Le directoire a de suite adressé un message au grand-conseil à ce sujet : il a été lu en comité secret, et on a nommé sur-le-champ une commission pour faire un rapport.

Le 8, le grand-conseil, pressé par le directoire et par les circonstances, a décrété que le directoire sera chargé de présenter un mode de recrutement pour le corps de 18,000 hommes, au moyen duquel chaque commune sera obligée de fournir un nombre d'hommes proportionné à sa population.

Le même jour, le directoire a donné des ordres aux commandans des milices de Bâle, de l'Argévie, de l'Oberland, de Sentis, de la Turgovie et de Schaffhouse, de se rendre sur les bords du Rhin, pour y rester, sous le commandement du général Keller, à la disposition des généraux français.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 germinal.

Le gouvernement batave vient de faire publier un tableau de la recette et de la dépense de la ci-devant province de Hollande, depuis l'année 1795, époque de la révolution et de l'abolition du stadthouderat, jusqu'au 1er janvier 1799, vieux style.

En voici le bilan :

Recette.	Florins.	Dépense. Fl.
1795.	— 53,784,527.	50,596,837.
1796.	— 58,571,041.	58,442,624.
1797.	— 40,346,741.	42,732,358.
1798.	— 31,602,456.	30,610,741.

Les troupes françaises qui avaient été détachées de la république batave, pour se porter dans les départemens réunis, viennent de rentrer sur notre territoire, où elles remplaceront les corps qui partent pour l'armée d'observation; la 60e demi-brigade, ainsi que la 72e, viennent de se mettre en marche pour la même destination.

Il arrive en échange de Cologne des conscrits qui doivent porter les corps au complet, et qui sont aussi-tôt incorporés dans les bataillons de garnison.

Les deux conseils ont arrêté hier que les sujets turcs qui se trouvent sur le territoire de la république batave, jouiront, ainsi que leurs propriétés, des mêmes droits et de la même protection qui leur étaient accordés avant la guerre déclarée par la Porte à la France, et la rupture politique avec la république batave.

On adresse de toutes parts au corps législatif des dons gratuits pour les faire distribuer aux malheureux qui ont perdu leurs possessions par les inondations.

Plusieurs de ces dons sont très-considérables.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 germinal.

Le quartier-général de l'armée du Danube se trouve, depuis hier, à Fribourg (en Brisgaw). Les administrations militaires y sont également établies. Des rapports authentiques assurent que la bataille du 5 a été très-sanglante. L'armée attaqua sur tous les points, et repoussa les autrichiens qui ont beaucoup souffert près de Tuttlingen sur le Danube, où un corps commandé par Saint-Cyr a fait un grand carnage parmi eux. Le général s'avança jusqu'à Moëskirch et Pfullendorff. Il prit aux autrichiens plusieurs canons et fit trois mille prisonniers. Le centre avança, ainsi que l'aile droite, dans la même direction. Ce fut alors, dit-on, que le gros de l'armée autrichienne, après s'être jetté sur l'aile droite, obligea le général Férino à rétrograder. Saint-Cyr se trouva même pendant quelques momens enveloppé, mais il fit main-basse sur les autrichiens qui étaient derriere lui et en tua une grande partie. Il se porta sur Balingen, et revint de-là à Tuttlingen où le général en-chef assembla, le 6, un conseil de guerre dans lequel il fut décidé que l'armée du Danube devait se borner, en ce moment, à la défensive, pour couvrir les gorges de la forêt-noire, et attendre les renforts qui lui doivent parvenir sous peu. Le grand quartier-général doit rester à Fribourg; celui de l'aile gauche est établi à Schramberg, pour couvrir le val de la Kintzig; celui du centre à Rothweil, pour défendre les défilés qui conduisent dans le Brisgaw; et celui de l'aile droite à Tungen, pour protéger les villes forestieres et la haute partie de la forêt-noire.

Beaucoup de troupes sont en marche. Il en défile continuellement ici, qui se portent sur le Kniebis où on a formé un corps séparé, qui sera renforcé par l'armée d'observation.

Paris, le 17 germinal.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux tribunaux de commerce maritimes, et aux tribunaux civils des départemens maritimes. — Paris, le 8 germinal, an 7.

Je vous adresse ci-joint, citoyens, extrait d'une ordonnance du roi de Danemarck, relative aux convois accordés aux navires danois, et d'un réglement du même prince, qui détermine les formalités que devront observer les capitaines des navires danois, pour obtenir la protection des bâtimens armés. Le ministre des relations extérieures m'a transmis la traduction de ces deux pieces, pour qu'elles puissent, au besoin, servir à l'instruction des tribunaux en matiere de prises maritimes.

Salut et fraternité

Le ministre de la justice,

Signé, Lambrechts.

Extrait de l'ordonnance de S. M. le roi de Danemarck, en date du 25 juillet, vieux style, et relative aux convois accordés aux navires danois.

« Nous Christian VII, fesons savoir que, d'après les plaintes réitérées qui nous ont été adressées par les négocians et les navigateurs de nos états, sur la violation continuelle des droits dont doivent jouir le commerce et la navigation des sujets des états neutres, nous avons résolu, dans les circonstances présentes, et aussi long-tems que les principes généralement reconnus du droit des gens, les articles des traités et la neutralité que nous avons strictement observés, seront reconnus insuffisans pour le maintien des droits commerciaux de nos sujets, de donner plus d'étendue à la protection armée jusqu'à présent accordée à notre pavillon de commerce, en fesant convoyer les navires de nos sujets, de nos ports dans les divers ports étrangers de l'Europe.

» Ceux qui desireront profiter des convois, devront, de même que les chefs chargés de la direction de ces mêmes convois, observer ce qui suit :

« 1°. Le port de Flekkeroy, près Christiansand en Norwege, servira de station aux bâtimens de guerre, et de point de réunion pour les navires marchands qui desireront profiter des convois.

» 2°. Il partira du susdit port, à la fin du mois d'août, un vaisseau de guerre pour convoyer ceux des navires de nos sujets qui seront munis de nos passeports et des divers documens dont l'usage est prescrit. Une frégate partira du même port et de la même maniere, à la fin de septembre; et si les circonstances le permettent, une seconde frégate en sortira également à la fin du mois d'octobre.

» 3°. Les bâtimens de guerre destinés à protéger le commerce et la navigation de nos sujets, traverseront la mer du Nord et la mer Atlantique, et se rendront au détroit de Gibraltar. Ils veilleront à la sûreté des navires commis à leur garde, lorsque les articles de la présente ordonnance auront été par eux observés, et autant que la différence de leur destination pourra le permettre.

» 4°. Le commandant de notre escadre dans la Méditerranée, recevra les ordres nécessaires pour qu'il puisse être rendu au détroit de Gibraltar à l'époque à laquelle les convois partis de Flekkeroy pourront y être attendus; et il aura soin que les navires arrivés sous convoi jouissent de la protection qui pourra leur être accordée d'après la différence de leur destination.

5°. » Pour jouir de cette protection, outre le serment que doit faire chaque armateur pour prouver, avant d'obtenir son passeport, que son navire n'est point chargé de munitions de guerre ou d'articles prohibés par les traités, chaque capitaine de navire sera tenu de présenter au chef du convoi un certificat sous serment, par lequel il déclarera qu'il ne se trouve à bord de son navire aucune marchandise prohibée, et qui, à sa connaissance, soit destinée pour les ports des nations en guerre. Cette déclaration sera signée du capitaine du navire, et faite suivant la formule qui sera remise aux chefs des bâtimens de guerre.

» 6°. Quoique notre principal but soit de protéger par ces convois la propriété de nos sujets, nous permettons cependant que les marchandises appartenant aux sujets des autres états neutres, qui pourront être confiés au pavillon de notre commerce, soient également protégées par nos bâtimens de guerre.

» 7°. Pour subvenir aux dépenses que nécessitent ces convois, les armateurs, lorsque leurs navires seront arrivés dans un port étranger, paieront, pour la sûreté à eux accordée, un droit de 3 mk. par lest de commerce, lorsque les navires auront été destinés pour un port de la mer du Nord, et d'une rixdale par lest de commerce, lorsque les navires arriveront dans un port de la Méditerranée.

» Ce droit sera payé de la même maniere que celui établi par l'ordonnance du 24 février 1796.

» Donné, etc. »

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures,

Signé, Talleyrand-Périgord.

Traduction du réglement qui détermine les formalités que devront observer les capitaines des navires danois, pour obtenir la protection des bâtimens armés.

L'intention de S. M. étant d'accorder des convois aux navires marchands qui doivent revenir au printems prochain de la mer Méditerranée et de l'Atlantique, pour se rendre dans les ports neutres de Danemarck, de la Baltique ou des environs de l'Elbe, les capitaines de navire qui desireront profiter et jouir de cette protection armée, devront se conformer scrupuleusement à ce qui a été précédemment ordonné par le réglement publié le 25 juillet 1798, et observer en outre ce qui suit :

« 1°. Ils devront se munir de tous les passeports et documens requis par les ordonnances du roi, et avoir soin que ces passeports et documens se trouvent dans le meilleur ordre.

» 2°. Ils seront tenus de remettre au chef du convoi une déclaration signée d'eux, et attestant, sous serment, qu'il ne se trouve à bord des navires aucunes marchandises qui, d'après les traités et les conventions nouvelles, puissent être réputées de contrebande et approvisionnemens de guerre destinés pour les ports des nations belligérantes.

» 3°. Ils devront également prouver que le chargement des navires qu'ils commandent est la propriété des sujets de sa majesté ou d'autres puissances neutres, lesquelles preuves seront attestées par les consuls de sa majesté, lorsque les navires auront été chargés dans des ports où résident des consuls; et si les navires avaient été chargés dans des ports qui ne seraient point la résidence des consuls du roi, les capitaines se muniraient alors de preuves également authentiques que les chargemens sont propriété neutre, de maniere qu'il ne puisse s'élever à cet égard le moindre doute.

» 4°. Chaque capitaine de navire, outre les voiles appartenant à son bâtiment, devra être pourvu de voiles de rechange. Il se munira également, pour les signaux, de deux pavillons et de quatre lanternes ».

Adressé au département des relations extérieures, le 30 nivôse an 7, par le consul de la république française à Elseneur.

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures,

Signé Ch. M. Talleyrand-Périgord.

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice,

Signé Lambrechts.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Instruction du ministre de la guerre, rédigée par ordre du directoire exécutif, en exécution de l'article XXVII de la loi du 28 nivôse dernier.

Art. Ier. Tout conscrit, réquisitionnaire et autre militaire absent de son corps, partira dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente instruction, pour se rendre à son poste; à défaut, il sera arrêté, jugé et puni comme déserteur.

II. Ceux qui croiraient avoir des titres d'exemption, seront tenus de se présenter dans le même délai aux administrations municipales, et de suite aux administrations centrales, s'il y a lieu. Lesdites administrations municipales et centrales seront tenues de statuer dans les trois jours pour tout délai.

III. Les officiers de santé nommés par les administrations pour constater l'état d'infirmité ou d'incapacité des conscrits, réquisitionnaires et autres militaires, réclamans des dispenses de service définitives ou provisoires, se conformeront aux observations renfermées dans le tableau ci-joint, qui y est relatif.

IV. Pour prévenir toute connivence entre les officiers de santé et les réclamans qu'ils doivent examiner, les administrations ne nommeront lesdits officiers de santé qu'au moment où l'examen aura lieu; quel que soit l'avis de l'officier de santé, *elles n'en demeureront pas moins responsables de leurs décisions.*

V. Les administrations municipales observeront avec soin les dispositions des articles V, VI et XIV de la loi du 28 nivôse, qui déterminent les cas relatifs aux dispenses définitives ou provisoires (toutes leurs décisions devant être soumises aux administrations centrales,) celles-ci joindront aux dispenses définitives confirmées, qui seront envoyées au ministre de la guerre, le procès-verbal de visite où les causes d'invalidité absolue seront portées par l'officier de santé.

Les pieces concernant chaque individu seront séparées.

VI. Il sera fait mention dans le procès-verbal si le réclamant est conscrit, réquisitionnaire ou autre militaire, afin que celui qui a joint déja les drapeaux soit rayé du contrôle du corps auquel il appartient, et reçoive un congé absolu, dans le cas où il serait reconnu incapable de servir.

VII. Sont exceptés des articles précédens, conformément à la loi du 23 fructidor an 6. 1° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés et revêtus de toutes les formes prescrites;

2° Ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le 1er germinal an 6;

3° Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4°. Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée ;

5°. Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires, mais ils sont tenus de rejoindre lorsqu'ils sont rappelés par le ministre de la guerre, pour être employés dans leur grade.

VIII. Les administrations centrales présenteront au ministre de la guerre l'état sommaire des dispenses provisoires qui auront été maintenues, de trimestre en trimestre.

IX. Tout militaire désigné par l'article IV de la présente instruction, non fondé dans sa réclamation, devra partir pour joindre l'armée dans les trois jours de l'ordre qui lui en sera donné par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du lieu de son domicile.

Ce délai expiré, il sera poursuivi comme déserteur, ainsi qu'il est prescrit par les lois et par les lettres du ministre de la guerre du 3 nivôse an 7, concernant cet objet.

Ceux de ces déserteurs qui ne pourront être saisis, seront jugés par contumace; leur signalement sera, à cet effet, adressé par les administrations au général commandant la division militaire, qui donnera les ordres nécessaires; le jugement sera affiché dans la commune du domicile du condamné. Il sera adressé au ministre de la guerre par les administrations centrales un état de tous les individus considérés comme déserteurs.

X. Les administrations, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, et la gendarmerie nationale, sont responsables de toute négligence concernant l'exécution, en ce qui les concerne, de la présente instruction. Conformément à l'article III de la loi du 24 brumaire an 6, le ministre de la guerre proposera au directoire exécutif *la destitution de tout officier de gendarmerie, coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices.*

XI. L'expédition des certificats auxquels donnera lieu la loi du 28 nivôse, sera faite en conformité des modeles ci-joints.

XII. La présente instruction sera insérée au bulletin des lois, et réimprimée à la diligence de chaque administration centrale, publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée dans chaque commune.

Le ministre de la guerre,

MILET-MUREAU.

Approuvée par le directoire exécutif, le 11 germinal an 7.

Les lettres de Rastadt annoncent le blocus de Philisbourg depuis le 10 germinal. Elles ajoutent que le prince Charles a fait fusiller, pour cause de lâcheté, deux officiers à la tête de son armée, et qu'il a en outre fait arrêter et conduire à Vienne le baron de Staader, général de l'armée de l'Empire, pour avoir différé pendant trois jours d'obéir à un ordre du prince qui lui avait commandé d'envoyer 10,000 hommes au secours du général Hotze.

— Des lettres de Cadix annoncent la prise par les espagnols d'une frégate, deux brigantins et une galere, sortis de Gibraltar avec des vivres pour Mahon.

— Le ministre de l'intérieur a arrêté que sur l'état des fonds de l'année prochaine, on comprendrait une dépense de 50 mille francs pour commencer le déblayement et la restauration des arênes de Nîmes, bâties par les romains.

— Un arrêté du directoire enjoint aux tribunaux des départemens composant la ci-devant Bretagne, de rendre un compte décadaire de l'état des affaires en matiere de domaines congéables, pour lesquels la loi du 7 juin 1791, vieux style, fixe la législation.

— Les lettres du Midi continuent à confirmer les craintes qu'on avait conçues sur les élections d'une partie de ces contrées.

Dans la Haute-Saône, il y a eu un grand nombre de scissions.

A Auch et à Périgueux, il y en a eu aussi beaucoup.

A Toulouse, la victoire ne paraît même pas avoir été disputée aux anarchistes.

Il y a eu aussi des troubles et des scissions à Pézénas, à Gignac, à Agde, à Mont-le-Marsan, à Grasse et à Brignoles.

A Montpellier, on a osé conseiller publiquement la révolte. On y a trouvé autour de l'arbre de la liberté deux cyprès et trois inscriptions séditieuses.

La premiere portait : *Peuple, leve-toi; brise tes fers sur le crâne de ceux qui les ont forgés.*

La seconde : *Tu dors, Brutus, et Rome est dans les fers !*

La troisieme : *Baise la main qui t'opprime....*

Histoire naturelle, par Buffon.

Cette édition de format in-18 beau papier et beau caractere, est faite sur les éditions originales de Buffon, données sans addition de la partie anatomique, ou *Description du cabinet du roi par Daubenton*. Elle sera composée du même nombre de volumes que l'édition in-12, c'est-à-dire, de 50 à 52.

On n'entreprendra point de faire l'éloge de l'ouvrage qu'on annonce; il suffit de nommer son immortel auteur. Il suffira de même, pour acquérir à cette édition la confiance qu'elle mérite, de dire que le citoyen Lacepede, celui que Buffon désignait pour son continuateur, a bien voulu se charger de la direction littéraire de cet utile et immense entreprise : il n'a vu dans ce genre de travail, tout pénible qu'il pouvait être, que l'occasion de rendre un nouvel hommage à la mémoire du Pline français; et sans doute la reconnaissance des amis des sciences et des lettres suivra de près celle dont nous lui offrons l'expression dans la dédicace des œuvres de son immortel ami.

Cette édition contiendra le même nombre de figures que les éditions in-4° et in-12. Elles seront gravées par le citoyen Pauquet, artiste d'un talent distingué, sur-tout dans le genre de la gravure à l'eau forte. La vérité, le sentiment et la grace qui caractérisent ses ouvrages, donneront à celui-ci un mérite particulier, peut-être trop rare dans les ouvrages d'histoire naturelle.

Le citoyen Plassan, connu par les précieuses éditions de *Montesquieu*, de *Virgile* et de *l'Arioste*, etc. est chargé de l'impression de celle-ci, et elle doit ajouter encore à la réputation qu'il s'est justement acquise.

Les entrepreneurs ne croyent pas devoir passer sous silence le procédé délicat et noble à leur égard, des citoyens Pierre et Firmin Didot, et Louis-Etienne Herhan : leur intention était de donner incessamment une édition stéréotype de Buffon; nous croyons même qu'elle était commencée. Lorsqu'ils ont eu connaissance de l'antériorité de notre entreprise, disent les éditeurs, et des dépenses que nous avions faites pour l'avancer rapidement, ils ont abandonné la leur.

L'histoire naturelle de Buffon sera donnée au public par livraisons de deux volumes, qui paraîtront de suite, et sans interruption, le 1er de chaque mois, à compte du 1er floréal an 7.

Le prix sera de 2 francs 75 cent. le volume, broché en carton.

La quantité de figures qui entrent dans cet ouvrage, dont il y a déjà un grand nombre de gravées et réduites avec un goût particulier; les soins que prennent les entrepreneurs pour qu'il soit digne de son auteur, ne fera pas paraître trop considérable le prix qu'on a fixé, sur-tout quand on considérera que chaque volume contiendra la matiere d'un volume de la précédente édition in-12; plus, vingt, trente, quarante, et quelquefois cinquante figures, dont le total sera de plus de huit cents pour tout l'ouvrage.

A Paris, chez Saugrain, graveur, rue du Théâtre-Français, n° 3, et chez tous les libraires de Paris et des départemens; à Hambourg, chez Fauche et compagnie; à Florence, chez Molini; à Madrid, chez Sancha; à Milan, chez Galeasi; à Turin, chez les freres Reycends; à Vienne, chez Degen.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Suite du rapport de Chazal.

Une révélation est un service immense. Il faut que tout service soit récompensé.

Il n'y a pour lui qu'une récompense; il est condamné à mourir.

Il vous doit sa mort; mais vous lui devez peut-être mille vies. Mille vies ne seraient pas la rançon suffisante d'une mort. Que ferait le peuple assemblé ? Il ferait une équitable compensation; il ferait ce que fit le peuple romain pour Horace fratricide, mais vainqueur des Curiaces; ce que fit le sénat romain pour Titus Vulturcius et les envoyés des Allobroges; ce que fit le sénat vénitien pour les deux complices, dont le repentir lui dévoila la fameuse conjuration du marquis de Bedmar.

Le complice qui se repent, et qui arrache aux poignards, par une révélation, une foule de victimes, n'est pas l'égal du complice qui persévere, et qui les aurait immolées sans cette révélation. Il ne doit pas être traité comme lui; il doit l'être comme les autres complices révélateurs.

Le code des délits et des peines promet le pardon à celui d'une fabrication de faux assignats, de fausse monnaie; et le code pénal militaire à celui d'un complot de désertion à l'ennemi. Ces deux codes ont jugé la question qui nous occupe. Mais qui accordera, qui dispensera les graces rémunératoires dont vous donnerez l'espoir ?

C'est la seconde question que vous avez à décider.

Comme rémunératoires, ces graces rentrent dans les récompenses.

Le pouvoir de dispenser, de distribuer toutes les récompenses appartient exclusivement et incontestablement au corps législatif; vous en jouissez, vous l'exercez tous les jours.

Comme graces, le corps législatif en est de même l'unique dispensateur. Elles doivent se puiser dans l'équité naturelle, et toute grace est en outre, dans le cas particulier qui l'implore, la modification ou le rapport nécessaire d'une loi existante qui punit. Sans la loi pénale, il ne serait pas besoin de grace.

Or, qui peut puiser dans l'équité naturelle si ce n'est le corps législatif ? Tous les autres pouvoirs ne sont-ils pas étroitement renfermés dans la justice positive ?

Y a-t-il d'autre jury d'équité naturelle que le corps législatif ? Et qui peut encore rapporter ou modifier une loi, si ce n'est lui ? Y a-t-il encore d'autre arbitre de la loi ? Le directoire, les tribunaux créés pour la servir, l'exécutent avec un respect qui défend jusqu'à l'interprétation. Pourront-ils y porter la main du maître ?

Celui qui a lié le crime de la peine peut seul le délier, et dériver la grace d'où il dériva la peine.

Evidemment la dispensation des graces appartient encore au corps législatif seul.

C'est une partie essentielle et inséparable de son pouvoir, qu'aucun autre ne prétendit, dans aucun tems, dans aucun lieu.

Là où le peuple fit grace lui-même, il exerçait lui-même le pouvoir législatif.

Le sénat romain, qui promit et fit grace dans la conjuration de Catilina, avait, en certain cas, le pouvoir législatif. Nos rois, pleins de graces, fesaient les lois; et celui d'Angleterre ne fait grace que comme participant à la législation que sa sanction consomme. Quand il fait grace, il retire cette sanction; il met son *veto* sur la loi, pour le cas particulier.

Mais, dira-t-on, le corps législatif ne peut faire des actes particuliers.

Où prend-on cette maxime, que le corps législatif ne peut faire des actes particuliers ? La constitution reconnaît des lois et des *actes* du corps législatif. Le corps législatif fait tous les jours des actes particuliers comme des lois générales.

Citoyens représentans, si le pouvoir de récompenser, si le pouvoir de faire grace vous sont propres et essentiels comme je viens de l'établir, vous ne pouvez les conférer à personne : car, si vous êtes au-dessus des lois, vous êtes au-dessous de la constitution, et l'article 45 s'exprime ainsi :

» En aucun cas le corps législatif ne peut
» déléguer à qui que ce soit aucune des fonc-
» tions qui lui sont attribuées par la présente
» constitution. »

Une défense aussi formelle nous dispensera de discuter l'idée d'une délégation à faire aux tribunaux.

Vous ne violerez pas la constitution pour ouvrir cent larges portes d'évasion et d'impunité à tous les conspirateurs, à tous les brigands associés.

Cicéron disait à César pour Ligarius : » Tu n'as
» rien reçu de plus grand de la fortune que le
» pouvoir de conserver la vie, ni de meilleur de
» la nature que la volonté de le faire. »

Vous avez reçu ce grand pouvoir de votre mission; vous serez jaloux de l'exercer pour le salut public et l'équité naturelle.

Qui peut mieux garantir qu'il n'en sera pas abusé, que la délibération solemnelle en deux conseils de sept cent cinquante citoyens, l'objet attentif des choix annuels du peuple, dont les masses sont comme lui essentiellement incorruptibles et justes ?

J'arrive à la derniere question.

Ferez-vous concourir à la grace le directoire exécutif ? exigerez-vous sa proposition formelle, et donnerez-vous à cette proposition la force de surseoir, non aux poursuites ni au jugement, mais à l'exécution de la condamnation rendue jusqu'à votre décision officiellement connue ?

Le concours du directoire exécutif est indispensable, quel que fût le dispensateur; car il peut seul recueillir, utiliser les révélations méritoires, et éclairer sur leur importance à la sureté intérieure

ou extérieure de la république, dont il est la providence constitutionnelle.

La proposition formelle du directoire est nécessaire au corps législatif pour écarter les demandes sans fondement qui se multiplieraient à l'infini, et consumeraient tout le tems de nos séances, si nous nous en occupions directement, et elle sera une nouvelle garantie au peuple que l'ancien et si révoltant abus des graces vendues par la corruption au crime privilégié, n'offensera plus la justice.

Cette espece d'initiative ne doit associer le directoire au bienfait que comme il s'associe tous les jours à nos autres décrets de bienfesance par des messages qui les provoquent.

Elle n'a rien de nouveau, d'inusité; rien qui ne soit tout-à-fait dans l'ordre de nos rapports habituels constitués, et elle ne peut, certes, avoir auprès des représentans de la nation aucun des dangers d'influence que la moindre intervention produirait par-tout ailleurs, notamment dans les tribunaux.

Le seul inconvénient est la suppression possible d'une demande favorable; mais quel intérêt aurait le directoire de la supprimer? Comment supposer que ses cinq membres conspirent pour faire périr par la loi un misérable digne de grace, que vous auriez épargné?

Quant au sursis attaché à la proposition formelle du directoire, ce sursis qui ne doit tenir que jusqu'à votre décision, et que vous pouvez lever en passant à l'ordre du jour, n'est pas fait sans doute pour alarmer.

Il n'a rien non plus d'attentatoire au pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire constate les crimes et décerne les peines: là finit son ministere. Quand les coupables sont convaincus et condamnés, ils ne lui appartiennent plus; ils sortent de ses mains pour passer dans celles du pouvoir exécutif.

Hâtez-vous, hâtez-vous, citoyens représentans, d'imprimer à ce projet le sceau de votre puissance. Hâtez-vous de consacrer une mesure qui doit arrêter le torrent de crimes, d'assassinats qui nous inondent, et nous délivrer peut-être à jamais des trames et des poignards des conspirateurs. Il est bien consolant de penser que ce sera par des graces. Le sang n'eût produit que du sang.

Les anglais ont employé cette ressource contre la liberté de l'Irlande; refuseriez-vous de l'employer pour la liberté de votre patrie, contre laquelle se dirigent tant d'attentats?

Le salut public commande; s'il est de droit pour les cités, il est de devoir pour ceux qui les représentent.

Chazal présente un projet conforme à ces dispositions.

Borel-Vernieres. Serait-il vrai, représentans du peuple, qu'on ne peut déjouer les complots tramés contre la liberté qu'en détruisant tout principe de morale? Les mœurs sont la sauvegarde de la liberté; leur porterons-nous une atteine terrible? Le projet présenté me paraît subversif de toute idée morale. Quel exemple que celui d'un coupable recevant une récompense au lieu du supplice! N'y a-t-il pas du danger à favoriser ainsi la trahison, sous quelque forme qu'elle se présente? Mais indépendamment du vice d'immoralité, le projet me paraît encore impolitique et injuste; il détruit le lien sacré qui unit les hommes; il fonde une tranquilité passagere sur la crainte et les défiances; il présente au criminel des moyens de vengeance contre un citoyen irréprochable.

Craignons de former des artisans de complots, d'aigrir les esprits, d'exciter les haines, d'éveiller le génie des dénonciations. En voulant éviter les conspirations, n'ouvrons pas aux conspirateurs de nouvelles voies. Dès que l'impunité sera assurée au délateur, un individu peut devenir criminel sans crainte; si le crime n'est pas découvert, il en recueille le fruit; si la surveillance du magistrat se porte sur les coupables, une révélation tardive peut soustraire le plus criminel à un juste châtiment.

Mais voyons si quelques avantages peuvent résulter du projet. L'impunité peut-elle produire le but que la commission s'est proposé, celui de prévenir les conspirateurs par la crainte de trouver un délateur parmi les complices? Je ne le crois pas.

« La certitude de la peine la plus légere, dit » l'immortel Beccaria, est plus propre à prévenir les délits que la crainte d'un châtiment » terrible, modifiée par l'espoir de l'impunité. »

Allons plus loin, et prouvons que cet espoir doit nécessairement porter le méchant au crime: ne l'enhardit-il pas en effet, et chaque membre d'une conspiration, ayant la ressource de dénoncer ses complices au moindre danger, ne doit-il pas être d'autant plus dangereux, qu'il agit avec plus de garantie et de sécurité?

Une telle mesure satisferait bien les ennemis de la République. Quelle est donc, diront-ils, la faiblesse de vos lois, puisqu'elles implorent le secours de ceux qui les ont violées? L'innocence, le patriotisme et la vertu, n'ont donc plus de vengeance, puisque vous êtes forcés d'accorder des récompenses aux scélérats auxquels la lâcheté inspirera un repentir simulé.

Nous sommes loin d'être réduits à une telle extrêmité. Quelles que soient les manœuvres du féroce gouvernement anglais, et l'atrocité de sa bande de sicaires, je crois que nos lois sont suffisantes, si elles sont bien exécutées et appuyées de bonnes dispositions militaires dans quelques départemens. Que les chefs des troupes soient bien choisis, dévoués, patriotes, courageux, zélés et prudens; que les troupes soient exactement soldées et n'éprouvent pas de besoins précurseurs de l'indiscipline; que des gratifications soient votées au citoyen qui fera arrêter des assassins et des conspirateurs! N'oublions pas sur-tout que les auteurs des atrocités aujourd'hui commises sont les anciens chefs de chouans, qui, vaincus et amnistiés, ont donné de nouveaux crimes comme gages de leur repentir et de leur soumission. Et ce sont de pareils monstres avec lesquels on vous propose de pactiser de nouveau! Il ne leur faudra donc qu'un dégré de lâcheté et de trahison de plus pour obtenir un nouveau tribut d'indulgence et de gratitude nationale.

La célérité de la peine est encore un des moyens les plus propres à prévenir les délits. Eh bien! le projet que je combats, contrarie évidemment ce principe. Quel tems n'exigera pas l'examen de la demande d'un accusé, par les autorités qui devront en connaître? dans quels détails ne saura-t-il pas descendre? Pendant ces délais, l'évasion du coupable sera-t-elle toujours impossible?

Le projet en outre paralyserait notre système de législation criminelle, qu'il faut, à la vérité, completter, mais qu'il serait inconséquent de détruire. Il est inconstitutionnel sous tous les rapports; il donnerait au corps législatif l'exercice de fonctions qui ne lui peuvent appartenir; il est une violation de la ligne qui sépare les pouvoirs.

« La loi doit être la même pour tous; » et cependant avec le projet, de deux hommes coupables du même délit, l'un serait puni de la peine capitale, l'autre récompensé par la seule raison qu'à son crime il a encore ajouté la trahison et la lâcheté. Certes, entre le projet et l'ancienne forme des lettres de grace, il y a une analogie parfaite. Voulons-nous rétablir des privileges pour quelques familles opulentes et privilégiées? Les abus de la monarchie ne doivent pas se retrouver dans la république.

De telles mesures ne peuvent fournir des moyens qu'à la tyrannie; aussi sont-elles employées par les gouvernemens despotiques; aussi le rapporteur a-t-il cité le gouvernement anglais les employant contre les infortunés irlandais. Mais le gouvernement n'a-t-il pas ainsi un moyen de faire périr les citoyens les plus innocens. Permettez-moi de rappeler un moment le regne affreux de la terreur: quel est le jour qui éclaira les premiers triomphes de la sanglante anarchie; celui où, en vertu d'une loi, le crime fut récompensé, les forfaits honorés, les plus douces affections et toutes les vertus sociales sacrifiées. La résolution qu'on vous propose me paraît menacer la liberté publique; mon devoir m'ordonne de la combattre.

Qu'il me soit permis, en terminant, de soumettre quelques réflexions sur les citations historiques du rapporteur.

La conjuration de Catilina fut révélée; mais tous les complices de ce conspirateur furent-ils saisis? Non, César vécut pour devenir un jour le tyran de sa patrie. Horace reçut le pardon du peuple après l'assassinat de sa sœur; mais Horace n'était point le révélateur d'un complot; il venait de sauver Rome et de souiller sa victoire; Rome ne vit que la victoire, et ne sépara pas l'assassin de son libérateur; il n'y a pas là d'analogie. Bedmar fut déjoué à Venise par l'effet d'une révélation; mais citer l'exemple du sénat le plus absolu et le plus despotique, est-ce un modele que vous deviez imiter?

Je persiste à demander la question préalable.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution, interprétatif de la loi du 19 floréal an 6, sur l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié.

Il a rejeté, par la question préalable, celui sur la remise de la peine aux conspirateurs qui révéleraient leurs complices.

LIVRES DIVERS.

Du commerce des Européans avec les Indes, par la mer-rouge et par l'Egypte; ouvrage où l'on trouve le tableau du commerce annuel de l'Egypte avec les places de Marseille, Londres, Venise, Livourne, Trieste, Constantinople, Smyrne, et autres places de la Turquie et de l'Asie; la valeur des différentes monnaies d'Egypte, comparées à celles de la France; les poids et les mesures qui y sont usités, les établissemens qu'il serait utile aux négocians d'y former, etc.; avec une très-grande carte indiquant les communications les plus courtes de France aux Indes-Orientales. Par Dominique Froment; 1 vol. in-8°. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 fr., franc de port.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraire, rue et hôtel Serpente.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 ½	61 ½
—— Courant	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg	195	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	½ p.
Lausanne	¼ p.	. . . .
Milan	53 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	10 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	73 fr.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 63 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la république et des arts. Les artistes du Théatre de l'Odéon donneront incessamment *Rodogune*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Cléopatre*.

En attendant la 1ère repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Théatre du vaudeville. Aujourd. *la Vallée de Montmorenci*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi, 19 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Port-Républicain, le 23 pluviôse.

Extrait d'une lettre adressée par le général Toussaint-Louverture au citoyen Guybre, son secrétaire, et chargé de ses dépêches à Paris.

Je vous écris par triplicata pour vous faire passer mon mémoire au directoire exécutif. Le duplicata est encore au Cap, d'où j'ai été obligé de partir pour venir au Port-Républicain auprès de l'agent du directoire, Roume, qui s'y est rendu de Santo-Domingo; mais vous ne tarderez pas à le recevoir, parce que sitôt arrivé au Cap avec l'agent, il sera expédié un bâtiment pour France, qui vous le portera.

Enfin, après les orages qui ont obscurci notre horison politique dans les derniers jours de vendemiaire et 1er brumaire, l'aurore du bonheur a relui pour le peuple de Saint-Domingue. Mes souhaits, d'accord avec les sages dispositions du directoire, viennent de donner à la colonie un agent qui, par sa sagesse et sa prudence, consolidera la tranquillité publique. Vous me connaissez assez pour être convaincu qu'assuré des bonnes intentions de l'agent du gouvernement, je le seconderai de tous les moyens qui sont en mon pouvoir, et dont je n'userai jamais que pour faire le bonheur de mon pays et le conserver à la France. Car, en dépit des calomniateurs, je prouverai au monde que, fidele à mes sermens, je n'ai jamais mérité l'opprobre dont ils ont voulu me couvrir. J'ai servi l'Espagne alors que le royalisme en France enchaînait la liberté, et qu'il persécutait ceux qui s'en déclaraient les défenseurs. Mais quand la France m'a tendu les bras, qu'elle m'a admis au nombre de ses enfans, j'ai passé sous les drapeaux de la république, et je n'ai pas cessé de combattre pour elle. Et comment aurais-je pactisé avec l'Angleterre, lorsque je n'ai cessé de faire une guerre à mort à ses stipendiés à Saint-Domingue? La politique dans les armées autorise la ruse; et pour l'avoir employée envers un commandant de Georges III, avec succès, peut-on conclure que j'ai été le partisan de l'Angleterre? Au contraire, ce devait être une preuve de plus de mon dévoûment à la liberté, et de mon desir d'augmenter ses conquêtes. Il n'en reste plus à faire aujourd'hui sur le sol de Saint-Domingue.

L'armée de Saint-Domingue n'a plus de lauriers à cueillir; et lorsqu'elle s'est dévouée au triomphe de la liberté et à la défense de la république, elle n'a desiré d'autre récompense que celle de jouir de ses droits et du fruit de ses travaux. J'ai fait servir mon pouvoir au bonheur général de la colonie; et si la félicité publique se consolide, mes vœux seront remplis. Content du bonheur de tous les habitans de la colonie et du triomphe de la France, je mourrai content, et mon dernier soupir sera une expression de reconnaissance pour la république, comme mes derniers regards se tourneront vers elle.

Voyez mes chers enfans le plus que vous pourrez; donnez-moi de leurs nouvelles: vous savez combien je les aime, combien est tendre mon attachement pour eux. Donnez-leur les conseils et les avis qu'ils doivent attendre d'un ami de leur pere; qu'ils soient laborieux, et qu'ils s'attachent à se rendre dignes, par leur application, des soins et des bienfaits de la mere patrie; ils mériteront par-là que je redouble pour eux d'attachement, ainsi que leur tendre mere, pour laquelle vous voudrez les embrasser.

Signé, Toussaint-Louverture.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 ventôse.

CHAMBRE HAUTE.

Suite du discours du lord Grenville, sur la réunion de l'Irlande.

Quelle est la nature de cette association? doit-elle avoir également pour objet l'indépendance du parlement d'Irlande, et cette intimité étroite, si essentielle pour les intérêtes communs des deux pays? L'identité supposée du pouvoir royal dans les deux royaumes, était le seul lien, la seule garantie de cette union. Dans une monarchie pure elle suffirait sans doute, parce que le pouvoir du souverain se ferait sentir également par-tout; mais la chose est bien différente dans un gouvernement mixte, ou l'exercice de l'autorité est limité par les différens priviléges des parties constituantes de l'état. En Hollande, par exemple, depuis sir William Temple, les vrais amis des Etats-Unis ont déploré le vice de leur union; et leurs ennemis s'en sont toujours prévalus. Les américains, au commencement de leur indépendance, ont éprouvé le même inconvénient. Il a été nécessaire d'affaiblir le pouvoir de chaque état en particulier, pour fortifier l'autorité du gouvernement général. Peut-être même, dans la constitution des Etats-Unis d'Amérique, la puissance du gouvernement est-elle encore trop faible pour l'utilité et la sureté commune.

C'est le même vice qui a perdu la Suisse: si elle avait eu un gouvernement capable de diriger ses forces réunies, elle aurait pu résister aux français.

En considérant le lien qui unit aujourd'hui l'Angleterre à l'Irlande, on peut dire qu'il est nul.

En effet, le pouvoir légitime, quoiqu'exercé par les mêmes personnes dans les deux royaumes, est réellement distinct et divisé.

Comment le roi exercera-t-il en Irlande la premiere de ses prérogatives royales, la suprématie ecclésiastique, si l'affranchissement des catholiques, l'un des moyens proposés pour la guérison des maux qui désolent cette malheureuse contrée, s'effectue? Que ferait un roi protestant à la tête d'un parlement catholique? il en sera de même du pouvoir judiciaire.

Les mêmes lois, quoique sous la direction de la même autorité royale, se conserveront-elles dans toute leur pureté, quand elles seront sujettes à des interprétations différentes, sans qu'il y ait un tribunal d'appel? Le même roi peut établir des juges dans les deux pays, mais il ne peut les obliger à s'entendre dans l'interprétation des lois: cette diversité d'interprétation fera des lois différentes.

Quant au pouvoir fiscal, il est absolument divisé depuis la transaction de 1782. En Irlande, la recette et la dépense sont entiérement soumises aux décisions du parlement. Le fisc de l'Irlande est dans une situation tout-à-fait différente de celui de l'Angleterre. Tant que l'Irlande sera chargée du soin de sa propre défense, il est juste qu'elle regle elle-même ses charges.

Il y a plus d'unité, sans doute, dans l'exercice du pouvoir militaire; les forces des deux royaumes sont dans la même main. Mais ne pourrait-il pas se faire que le parlement d'Irlande ne voulût pas recevoir le bill contre la révolte? Ne pourrait-il pas arrêter la solde des troupes? Ne pourrait-il pas se refuser à l'augmentation de paye votée derniérement par le parlement d'Angleterre? Il le peut, ou son indépendance serait une chimere.

Enfin, la prérogative royale dans ce qui concerne l'ordre politique, est-elle bien assurée tant que les choses subsisteront comme elles sont? Non, les deux royaumes peuvent voir différemment la grande question de la paix ou de la guerre. Il est possible que l'ennemi de la Grande-Bretagne devienne l'allié de l'Irlande.

Depuis 1782, deux occasions se sont présentées dans lesquelles la politique de l'Irlande aurait pu ne pas s'accorder avec celle de l'Angleterre: la premiere, lorsque les russes et les espagnols firent des armemens; si la guerre avait éclaté, l'Irlande, au lieu de prendre part aux hostilités, aurait fait un traité de commerce avec nos ennemis; c'est à quoi aurait conduit l'indépendance de son parlement. La deuxieme, dans la guerre présente; quoique le parlement d'Irlande l'ait vue du même œil que celui d'Angleterre, il y a eu cependant des individus qui l'ont balancée avec amertume et scandale. Supposé que leur doctrine eût prévalu dans leur pays, quelles auraient été les conséquences de cette diversité d'opinion?

Mais le mal eût été bien plus grand encore si le parlement d'Irlande croyant voir une ligue de tous les despotes contre la liberté, eût voulu les combattre aussi. Dans cette hypothese possible dans l'état présent des choses, que serait devenue l'union entre les deux royaumes?

Les ministres du roi ont été, depuis deux ans, calomniés pour des mesures qu'exigeait le salut de l'Irlande, et que le parlement lui-même avait requises. Peut-on douter que, s'il existe en Irlande un système d'aliénation, l'Angleterre n'y soit intéressée? Mais comment le parlement de la Grande-Bretagne peut-il prendre part à des mesures soumises à la volonté d'une législature indépendante en Irlande? La chambre des communes de ce royaume a refusé de discuter le projet de la réunion. Que serait-il arrivé si, allant plus loin encore, elle eût demandé l'éloignement des ministres qui ont proposé cette réunion.

L'identité du pouvoir royal ne peut subsister qu'autant que les deux parlemens, également indépendans, sont animés du même esprit.

Ces raisons, et plusieurs autres que nous sommes obligés d'omettre pour abréger, font conclure à l'honorable membre qu'il faut resserrer les liens qui unissent les deux royaumes. Après avoir considéré la chose sous le rapport de l'intérêt commun aux deux royaumes, il entre dans le détail des avantages particuliers que le projet de réunion doit procurer à l'Irlande.

(Nous donnerons demain la suite et la conclusion de son discours.)

Du 8 germinat.

Il n'est question ici, dans ce moment que de la victoire d'*Hambletonian* sur *Diamant* aux courses de Newmarket, du ballet de *Télémaque* exécuté par messieurs Hilligsberg, Didelot, Laborie, etc; des drames de Kotzebue et des toasts portés à la fête de saint Patrice, patron de l'Irlande.

Il est mort à Burrow-Castle un nommé Jackson, âgé de 117 ans, qui avait servi principalement sous le duc de Marlborough, et qui s'était trouvé à dix-neuf batailles rangées.

L'Impétueux, de 80 canons, capitaine sir L. Pellew; *le Magnificent*, de 74, et *l'Ajax*, *idem*, ont mis à la voile de Portsmouth pour une croisiere.

On écrit de Dublin, le 1er germinal, qu'une partie des forces sous le général Lake, a été défaite par les insurgés près de Limerick. Nous nous attendons à voir proclamer la loi martiale, sous deux à trois jours.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 7 germinal.

Le directoire exécutif vient de recevoir, par un courier extraordinaire, une lettre de son préfet à Schaff house, qui annonce la nouvelle importante que les français, sous les ordres de Massena, se sont emparés de Feldkirk, forteresse regardée comme la clef du Tyrol. La jonction de l'armée des grisons avec celle du Rhin se trouve par conséquent opérée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 germinal.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 germinal.

Les citoyens Colin-Harleville, Lefebvre-Gineau, Lassus et Daunou ont rendu compte des travaux des trois classes durant le dernier trimestre.

L'institut national a partagé le prix qu'il a proposé en l'an 6, dont le sujet était:

La recherche des meilleurs moyens de secourir les personnes enfermées dans les maisons incendiées, sur-tout dans une grande ville telle que Paris.

Entre quatre machines, dont une sous le n° 7, deux sous le n° 15, et une sous le n° 17, la machine sous le n° 7, ayant pour épigraphe: *Si je m'éleve, c'est pour être utile*, est composée de plusieurs échelles qui glissent l'une sur l'autre, au moyen d'une cremaillere, à la maniere du cric.

L'auteur est le citoyen Régnier, contrôleur des armes à Paris.

Les deux machines sous le n° 15, ont pour épigraphe: *Aut arte, aut marte;* elles forment une combinaison de plusieurs échelles qui sont élevées par des poulies et des cordages dont l'ensemble est une espece de chevre. Dans l'une de ces machines les échelles sont disposées de maniere que l'échelle supérieure doit trouver un appui contre un obstacle fixe. Dans l'autre, toutes les parties se contrebalancent mutuellement par la position alternative et en sens contraire des montans qui servent à supporter et à développer les échelles.

Le citoyen Tremel, au palais national des sciences et des arts, est l'auteur de ces deux machines.

La machine sous le n° 17 est aussi une espece de chevre, dont les échelles, en se développant, servent de point d'appui les unes aux autres, ainsi qu'aux autres parties de la machine.

Son auteur est le citoyen Guyot, ménuisier, rue de Surêne, à Paris.

L'objet général de toutes ces machines est d'élever des hamacs, des sacs, des paniers, etc., dans

lesquels les personnes retirées des maisons peuvent être placées et descendues sans dangers.

Aucun concurrent n'a obtenu ni le prix de poésie, ni celui d'histoire.

Le dernier prix est remis au concours dans les termes suivans :

Par quelles causes l'esprit de liberté s'est-il développé en France depuis François Ier jusqu'à la convocation des états-généraux en 1789.

Les mémoires seront reçus jusqu'au 5 messidor an 8.

Le citoyen Joseph-Marie Dégérando a obtenu le prix d'idéologie. Le sujet avait été proposé en ces termes : *Déterminer l'influence des signes sur la formation des idées.*

Rœderer a lu un précis du mémoire, ou plutôt de l'ouvrage du citoyen Dégérando : il formera un volume in-4° de plus de 600 pages, et paraît destiné à faire époque dans l'histoire des sciences métaphysiques,

Il a été fait mention honorable de deux mémoires envoyés au même concours; l'un (n° 2) a pour devise ces mots de Bacon : *Credunt homines rationem suam verbis imperare, sed fit etiam ut verba vim suam super intellectum retorqueant;* l'autre (n° 5) a pour épigraphe : *Nihil est in intellectu quod non priùs fuerit in sensu.*

Cuvier a lu, pour Andrieux, un éloge historique de Charles Wailly, architecte, mort quelque tems avant l'incendie de son plus bel ouvrage, l'Odéon, qu'il avait construit en commun avec le citoyen Peyre.

Dupont a lu un mémoire sur les écoles primaires; il a prouvé qu'il est indispensable d'en établir une en chaque commune, et de rendre le sort des instituteurs semblable à celui dont jouissaient jadis les curés. En s'élevant contre le projet d'établir en France une éducation commune pareille à celle des spartiates, Dupont a donné une idée fort juste de la constitution aristocratique et monastique de cet ancien peuple. Quelques traits de ce mémoire ont été applaudis.

Le citoyen Olivier, membre associé, a exposé, dans un savant et intéressant mémoire, l'influence du climat de l'Egypte sur la santé de ses habitans.

Mongez a lu, pour Bitaubé, un mémoire de ce dernier sur les jugemens de quelques philosophes ou écrivains de l'antiquité sur les républiques anciennes.

Le tems n'ayant point permis aux citoyens David Leroi, Legrand et Lalande de lire des mémoires sur la marine des anciens, sur les sépultures des gaulois, et sur quelques points d'astronomie, Collin-Harleville a terminé la séance, en récitant avec beaucoup de grace et de charme un récit dialogué, en vers, intitulé : *les Trois-Vertus.* Ces trois vertus sont la foi, l'espérance et la charité, sur lesquelles le poëte a dit beaucoup de choses délicates, et sur-tout beaucoup de choses très-morales. Ce morceau va être bientôt imprimé.

Les capitaines du commerce d'Arles ont fait don d'un et demi pour cent sur le montant du fret de leurs bâtimens, en faveur des familles des marins embarqués au service de la république.

Cet acte de patriotisme a été suivi avec empressement par les capitaines de Saint-Tropez, jaloux de donner des preuves du même sentiment.

Le corsaire la *Légère*, de Bayonne, capitaine Maluk, a pris et envoyé à Vigo un navire anglais à trois mâts, nommé la *Sultana*, capitaine Danson chargé de munitions de guerre et de provisions de bouche.

Il est entré à Cette la tartane la *Paix-de-Dieu*, capitaine Libori, toscan, chargée pour Livourne.

— Alquier, ci-devant chargé d'affaires à Munich, est arrivé à Paris.

— Abukaïa, agent du dey d'Alger à Paris, est sorti du Temple. Il sera gardé à vue dans son domicile.

— Charles-Auguste Bonami, chef de brigade à l'armée de Naples, accusé d'y avoir commis des dilapidations, a été enfermé à l'Abbaye, le 15 de ce mois, par ordre du directoire.

Le général Pierre Lefebvre y a été conduit peu d'heures après. On n'en dit pas le motif.

— On sait maintenant où s'est retiré le grand-duc en fuyant la Toscane; il s'est retiré à Vienne, et nos troupes occupent Florence et Livourne.

— D'après les ordres du ministre de la guerre, on a jeté dans la Moselle 160 milliers de foin, reconnu de mauvaise qualité, et propre à faire mourir les chevaux.

— Dix-neuf ôtages de la ci-devant Belgique, détenus au Temple depuis quelque tems, ont été mis en liberté le 14.

— La premiere représentation de la reprise de la *Caravanne* a été très-brillante et par le spectacle et par les spectateurs. Tous ceux qui ont pu pénétrer dans la salle, s'accordent à faire le plus grand éloge des soins de l'administration, des talens et du zele des artistes pour la remise de cet opéra.

— On avait répandu que c'était au citoyen Bévalet qu'on devait d'avoir sauvé les bustes des auteurs dramatiques et la statue de Voltaire, de l'incendie de l'Odéon. Le citoyen Peyre, architecte de ce théâtre, et qui ne l'a point quitté pendant tout le tems du feu, vient de rétablir, dans le *Journal de Paris*, la vérité des faits, en disant que ce sont des grenadiers du corps législatif, réunis aux ouvriers du bâtiment, qui ont transporté les bustes et la statue de Voltaire; que les éloges que l'on donne à ce sujet au citoyen Bévalet, (qui mérite par ses talens et ses services qu'il a rendus aux arts, l'estime de ses concitoyens) ainsi que les dangers auxquels on le dit avoir été exposé, sont au moins exagérés, puisque la partie du Théâtre-Français, où ces bustes et la statue étaient placés, est entiérement conservée, et qu'ils y sont actuellement déposés.

— L'administration municipale de Namur a fixé au 21 germinal une foire de bestiaux et de chevaux; elle a destiné une paire d'éperons en argent à celui qui y exposerait le plus beau cheval de monture, et un fouet garni en argent au marchand qui aurait le plus beau cheval de trait. Ces prix seront délivrés sur le rapport de l'expert nommé à cet effet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Bissy, de la Mayenne. Qu'un vaste filet de mort soit tendu sur les républicains; que dans plusieurs départemens de l'Ouest et du Midi la proscription et les assassinats soient organisés contr'eux, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, lorsque chaque fois le fonctionnaire, l'acquéreur national, le patriote tombent sous le fer des assassins, quand l'assassin trouve après son crime protection et liberté. Ce n'est point l'effet d'un ressort répulsif d'une réaction, de ressentimens, de vengeances individuelles, c'est (et je crois l'avoir démontré en comité secret) un plan général combiné par les prêtres et les rois contre le nouvel ordre de choses.

Pour opposer une digue au torrent, vous reposerez-vous sur le zele des tribunaux? Aurez-vous recours au déploiement d'une grande force publique? Les tribunaux ne peuvent rien là où sont empreintes les traces sanglantes du crime. Point de dénonciateurs, point de témoins; la terreur plane; on n'ose même pas proférer le cri de la douleur. Plus d'un citoyen a été assassiné pour avoir, dans une procédure criminelle, seulement déposé. Non, quoiqu'entourés de cadavres et de décombres, les tribunaux, avec la meilleure volonté possible, peuvent trop difficilement atteindre le coupable. Dans le moment actuel, il faut d'autres moyens.

Peut-on compter sur l'action de la force publique? Pour en juger, il faut avoir une idée de l'ennemi qu'on a à combattre : il ne se leve point en masse. Le sort de la Vendée, et de la premiere chouannerie, lui a appris une tactique bien différente. Ces cannibales ont un commandement général, des divisions militaires, des chefs de différens ordres, des arrondissemens civils, des tribunaux même, des caisses de recette et de paiement, des correspondances, des courriers, des espions, des vedettes; leur organisation est symétrique et complette. S'agit-il de combiner une délibération? un directoire se forme; on délibere; un Séide dévoué est toujours prêt. La victime désignée, dix, vingt, trente sicaires, selon la difficulté de l'entreprise, marchent sous la direction d'un chef, et bientôt le crime est consommé. Ils ne marchent point ensemble, mais isolément ou par deux jusqu'au lieu de rassemblement. Routes militaires, passeports, patentes de marchands, habits de tout état, ils ont tout à leur disposition; ils n'agissent point dans leurs pays, mais dans celui de leurs complices, qui ont également abandonné le leur pour venir en ravager un autre. La transfusion est réciproque; les partisans secrets et les protecteurs sont désignés, et préparés partout. On les a vus fondre tout-à-coup sur un village, sur une habitation, et disparaître, le crime commis, avec la rapidité de l'éclair. Cherchez ensuite; mettez-vous à la poursuite, vous n'en trouverez aucun, tant leur marche est bien concertée, tant leurs asiles sont impénétrables.

Maintenant, je le demande, est-ce la force armée seulement qu'on peut employer? peut-on placer des troupes dans tous les hameaux, dans toutes les maisons particulieres? des patrouilles, des fouilles, voilà tout ce qu'on peut faire, et cela n'aboutit qu'à trouver des passeports en regle; pendant ce tems, le mal se propage. Je ne veux cependant pas dire que l'action de la force armée soit inutile, mais elle est insuffisante. L'espionnage est un ressort susceptible d'être mis en action, mais il a perdu de sa force; les brigands, plusieurs fois trahis, sont aujourd'hui en mesure contre toute surprise; leur défiance est extrême; peu d'hommes veulent entreprendre un emploi aussi périlleux; peu d'hommes ont pour réussir assez de finesse et de dextérité.

Le remede est, selon moi, dans la dissolution du lien qui unit les scélérats. Les forcer de se séparer, les réduire à l'impuissance de nuire, voilà notre but; nous l'atteignons si nous reportons chez eux la terreur qu'ils répandent. Accordez la vie au révélateur de ses complices, plus d'un coupable parlera. Il en est peu qui aient prouvé du courage, peu savent mourir, on en a eu l'expérience.

Comptez sur le succès d'une telle mesure; quelques révélations faites, et la crainte s'empare de tous. Ils s'uniront par de sacriléges sermens; mais bientôt l'expérience en prouvera l'inutilité; alors, environnés de terreur et de périls, loin de songer à attaquer, tout leur soin consistera à se cacher, à se soustraire à l'œil du magistrat.

L'exercice d'un tel droit ne dépasse pas la ligne de vos pouvoirs; dans un tems ordinaire, cela pourrait être vrai, mais la crise désastreuse dans laquelle nous nous trouvons est impérieuse; le salut de l'état est ici la regle suprême; le mal est au comble, il faut un remede aussi efficace que prompt.

Je vote pour le projet, certain de ne pas violer la constitution par l'adoption d'une mesure que le salut de la constitution réclame.

Ludot. La proposition du directoire exécutif remonte à l'époque du 15 nivôse an 5; elle vous fut adressée dans un moment où le salut de l'état fut compromis. Les circonstances qui firent provoquer cette mesure, s'éloignerent. Une sage prévoyance la reproduit. La commission vous propose d'adopter sans réserve les vues énoncées au message. Je ne suis pas entiérement de son avis.

La proposition fait naître trois questions : Peut-on remettre la peine aux condamnés, ou la commuer? peut-on affranchir des poursuites judiciaires un prévenu qui fait des révélations utiles? quel doit être le mode de l'application de ces dispositions jugées utiles?

De quelque maniere qu'on envisage la premiere mesure, il est évident qu'elle organise le droit de grace. Vainement, dira-t-on, que les cas auxquels pourrait s'appliquer le droit de grace étant prévus par la loi, on ne peut confondre l'exercice de ce droit sous un gouvernement républicain, avec celui qui pourrait avoir lieu sous un gouvernement monarchique : les principaux caracteres du droit de grace se retrouvent dans le projet présenté. Si on conteste cette dénomination, quelle sera celle qu'on pourra lui donner? C'est dans sa nature qu'il faut en chercher la définition. Blakstone y voit une prérogative royale; Montesquieu, Beccaria, un des attributs du souverain : c'est un acte de souveraineté. Peut-être un corps constituant eût-il pu l'exercer; mais aujourd'hui à quelle autorité l'attribuer? au corps législatif, au directoire, aux tribunaux; ils ne le peuvent isolément ni cumulativement; ils ne sont que des autorités constituées; en eux ne réside aucune portion de la souveraineté, qui n'est que dans l'universalité des français.

Mais en admettant le droit, l'exercice est-il praticable sans danger? Le mode proposé par la commission ne présente-t-il pas de graves inconvéniens très-faciles à concevoir?

Dans le système de la commission, les lettres de grace sont reproduites de telle sorte, que le directoire est le prince qui les accorde, et le corps législatif la cour souveraine qui les entérine. Ainsi les articles 202 sur la division des pouvoirs, et 76 sur l'initiative appartenant au conseil des cinq-cents, sont également violés.

Appliquer le droit aux condamnés, c'est se résoudre à n'avoir aucune révélation des prévenus; car ceux-ci ne révéleront jamais rien dans l'espoir d'être acquittés, ils ne révéleront que dans l'espoir d'être relevés de leur condamnation, une fois prononcée.

Quant à l'application du droit aux prévenus de délits dans les cas prévus par la loi, elle est possible, et la législation ancienne ou moderne en donne des exemples; je la crois applicable à la nôtre. Je dis plus, il en fait déjà partie à l'égard des faux-monnayeurs.

L'orateur définit ici, selon divers publicistes qu'il cite, les caracteres de la complicité, les cas où elle l'établit, le terme où elle cesse. Il cite les

révélations des conspirations de Catilina et de Bedmar, comme ayant valu aux complices la remise de leurs peines. Il cite sous le même rapport les dénonciateurs du connétable de Bourbon, ceux de Biron, enfin la catastrophe de l'infortuné de Thou, à qui on n'eut à reprocher que son silence dans la conspiration tramée, disent les historiens, contre Richelieu, plutôt que contre Louis XIII, tandis que Gaston, le vrai coupable, échappe par une révélation. En Angleterre, la non révélation est punie; la révélation entraîne l'absolution dans les cas de crime de haute trahison. Cette législation a été la nôtre jusques dans les derniers tems de notre monarchie. Ici, remarquons que le droit appliqué à un prévenu n'est pas celui de faire grace, puisque le prévenu n'est pas condamné, et que son sort est incertain, tandis que celui de l'autre est fixé. Quoiqu'il semble y avoir une grande analogie entre l'application au prévenu et celle au condamné, la différence cependant me paraît facile à saisir. Je pense donc que la proposition du directoire, bonne dans son application aux seuls accusés, est admissible à la sûreté d'une republique, toujours menacée de conspiration. Quant à l'exercice de ce droit, je pense qu'il ne peut appartenir qu'aux tribunaux. Dans l'état actuel des choses, ce sont les tribunaux ordinaires et militaires qui exécutent, chacun en ce qui les concerne, la loi du 3 brumaire, relative au délit de fabrication de fausse monnaie et aux accusés révélant leurs complices. La question est donc décidée; adopter un autre mode, serait être en contradiction avec vous-même. Un inconvénient majeur attaché au mode proposé, serait de distraire perpétuellement le corps législatif et le directoire de leurs fonctions ordinaires pour les immiscer dans des discussions judiciaires.

Ludot présente un projet conforme à ces dispositions.

L'impression et le renvoi sont ordonnés.

Duplantier, de la Gironde. En combattant le projet qui vous est soumis, je m'attacherai à démontrer qu'outre les conséquences funestes qu'il présente à l'observateur attentif, il contrarie sous trois rapports les principes fondamentaux de notre pacte social. Et d'abord je m'attache aux vices d'inconstitutionnalité : je trouve ce vice dans le fond du projet; je le trouve dans la forme de son organisation.

Au fond ce n'est qu'une nouvelle délégation que la loi ferait aux pouvoirs législatif et exécutif des attributions judiciaires; cependant, la liberté n'est que là où la séparation des pouvoirs existe. C'est sur ce principe que repose notre pacte social.

On objecte que remettre ou modérer une peine n'est pas *juger*, mais exercer le droit de faire grace, lequel est dans l'attribution de la souveraineté. Pour réfuter cette idée, il me suffira de définir le mot *juger*. Juger est condamner ou absoudre : or, remettre à un condamné ou à un prévenu la peine qu'il a méritée, c'est absoudre; c'est donc juger.

Quant à l'exercice d'une des attributions de la souveraineté, je vois ici une erreur dangereuse. Tous les droits dépendent et émanent du peuple; sans doute quand il ne les a pas délégués, on ne peut lui contester la faculté de les exercer; mais il en est autrement lorsqu'une constitution protectrice a distribué tous les pouvoirs dans un juste et nécessaire équilibre. Alors le droit de grace ne peut se trouver que dans l'attribution du pouvoir chargé de juger la culpabilité des actions des membres de la société.

Notre code des délits et des peines offre la preuve que les peines parmi nous peuvent se modifier. La loi accorde une grace aux révélateurs des fabricateurs de fausse monnaie; mais dans cette exception à la regle générale, vous n'appercevez aucune innovation dans les attributions des pouvoirs.

Le domaine du corps législatif est de prononcer sur les cas généraux sans application aux individus. L'amnistie prononcée a été sans doute une grace, mais elle a eu un caractere qui ne permet pas de la confondre avec la législation particuliere qu'on vous propose. Le corps législatif d'ailleurs ne s'est point réservé l'application pratique de l'amnistie, et n'a statué que d'une maniere générale.

Dans la forme, le projet n'est pas moins inconstitutionnel que dans le fond. La proposition formelle du directoire, pour que la remise de la peine soit accordée par le corps législatif, est exigée par l'article 3. Voilà donc le pouvoir exécutif concourant indispensablement à la formation de la loi. Voilà une initiative accordée au directoire, qui ne peut en avoir que pour les objets diplomatiques. Une semblable innovation, qui, si elle était adoptée, en entraînerait peut-être d'autres, enchaînerait le corps législatif, concentrerait indirectement ses attributions dans les mains du directoire, et romprait l'équilibre politique.

Une autre inconstitutionnalité est celle qui résulterait du droit donné au directoire d'accorder un sursis à la condamnation. Je vois ici le renversement de toutes les idées. Une fois vous avez jugé que vous aviez le droit d'accorder un sursis, et vous ne savez plus quel fil secourable vous pourra faire sortir du labyrinthe dans lequel un sentiment bien louable vous a entraînés.

En vain, à l'appui des mesures extraordinaires, citera-t-on l'exemple des républiques anciennes. Je réponds qu'elles n'ont point connu le système représentatif, et que le peuple était toujours là pour arrêter tout acte d'usurpation. J'observe surtout que toutes les républiques ont péri par l'effet de ces mesures extraordinaires; si la dictature a quelquefois sauvé Rome, la dictature a fini par l'enchaîner.

Comptons-nous d'ailleurs pour rien le danger de l'exemple donné à nos successeurs? L'autorité exécutive ne sera pas toujours composée de fondateurs de la république. Le corps législatif peut n'être pas toujours à l'abri des faiblesses ou des passions qui amenent la chûte des états libres.

On m'objectera la difficulté des circonstances présentes; la grandeur du mal auquel on veut porter remede. J'oublie donc que le projet est inconstitutionnel, et je l'attaque, abstraction faite de ce vice essentiel.

Espere-t-on tirer des révélations quelque chose d'avantageux? Les contre-révolutionnaires ne se confient qu'à des hommes éprouvés, à des fanatiques capables de tout. Remarquez que les fanatiques sont leurs instrumens le plus souvent employés. Dans l'association des fils légitimes, voyez comme le secret a été gardé.

La voie la plus forte pour neutraliser leurs efforts, est de ranimer contre eux les ressorts affaiblis de l'esprit public et de l'union des patriotes; d'opposer au torrent de l'ignorance et de la corruption des institutions fortes et populaires; d'éteindre les germes de divisions parmi les amis de la liberté; de comprimer par des lois claires et constitutionnelles nos ennemis intérieurs; d'exercer la surveillance la plus active; de multiplier, s'il le faut, les agens de la police; de bien diriger l'action de la force armée, augmentée, s'il le faut, sur certains points. Avec ces mesures coincidentes, le mal diminuera insensiblement sans avoir recours au moyen désastreux qu'on vous propose.

Pénétrons-nous de cette vérité; c'est que les révélations n'ont été chez aucun peuple que le résultat de la plus vile corruption et de la délation la plus honteuse. L'impunité des coupables, l'effroi des gens de bien, voilà ce qu'elles ont produit. On nous cite Rome et Venise, Catilina et Bedmar; mais peut-on donner pour exemple le peuple où le système des délations une fois introduit, a amené les proscriptions et l'esclavage; et le sénat tyrannique et jaloux, protecteur des fureurs de l'inquisition?

En admettant le système de la commission, quel homme de bien, quel patriote pourrait dormir en sécurité? quelle famille pourrait être certaine de n'être pas impliquée dans une affaire criminelle sur la délation d'un scélérat qui voudrait se venger ou seulement différer son châtiment? Un républicain courageux aura-t-il été l'effroi des brigands; qui empêchera un d'eux, mis en jugement, d'en délivrer ses complices en l'accusant devant le gouvernement, par le moyen de ces falsifications si familieres à ces scélérats?

Le rapporteur finit par un étrange comparaison; en finissant je dois aussi la relever : « Les anglais, dit-il, ont employé cette arme contre la liberté de l'Irlande, nous devons l'employer pour la liberté de notre patrie », comme si nos armes devaient être les mêmes que celles de ce gouvernement atroce; comme si ce gouvernement ne désignait pas lui-même à ses délateurs les victimes qu'il veut faire tomber; comme si les satellites de ce ministere barbare ne lui vendaient pas le sang et l'honneur des familles les plus innocentes et les plus respectables; comme si un soldat anglais, à la suite d'une légere querelle avec ses hotes, n'avait pas eu l'affreux pouvoir de les dénoncer et de les faire périr.

Non, représentans, ce système ne sera pas le vôtre; nulle part l'immoralité ne peut servir la vertu; le système anglais qu'on a rappelé ne serait avantageux qu'au crime; peut-être occasionnerait-il plus de maux qu'on n'en veut réparer.

Je demande la question préalable.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

Berlier et *Pons, de Verdun*, font successivement deux rapports, dans lesquels ils proposent de passer à l'ordre du jour sur les dénonciations portées contre les représentans Marquézy, d'une part, et Vuilley, de l'autre, comme étant compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire.

L'impression et l'ajournement à 24 heures, après la distribution de ces rapports que nous rétablirons, sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dépeyre.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Pescheur, au nom d'une commission, fait approuver une résolution du 17 ventôse, relative à l'établissement de différentes foires de bestiaux, dans le département de la Moselle.

On reprend la discussion de la résolution du 28 pluviôse sur les halles, servant à la tenue des foires et marchés.

Goupil combat la résolution. Il trouve que dans l'article III elle blesse les droits légitimes de ceux qui, par des traités faits avec des communautés d'habitans, se sont astreints à construire des halles, sous la condition d'en recevoir le revenu pendant un tems plus long que celui que fixe la résolution. Il trouve en outre cette disposition favorable aux usurpateurs qui, par une déclaration d'abandon d'un terrein dont ils se seraient emparés, se mettraient dans la situation d'en recevoir le prix. D'après l'article V, les communes pourront s'emparer de leur propre autorité des terreins, dont la propriété serait contestée. Ainsi elles se constitueront juges de leurs propres intérêts, et elles exécuteront encore leurs jugemens. Il est contraire à tous les principes d'exiger d'un homme, qui possede depuis longues années, qu'il en produise les titres; la possession vaut titre, toutes les fois qu'il n'y a pas de titre contraire, et que ce n'est point une servitude féodale.

L'article VI dit que les communes pourront faire l'acquisition des étaux, bancs d'étalages, etc; mais il ne fixe point le délai dans lequel ces acquisitions devront être faites. Si les communes ne peuvent les faire que d'ici à dix ans, elles ne s'empareront pas moins dès-à-présent de la jouissance de ces propriétés. Elles empêcheront le véritable propriétaire d'user de sa chose, de démolir ses bancs, ses étaux, et de destiner le terrein à un autre usage. Il est évident que, dans toutes ses dispositions, la résolution est violatrice de la propriété, et par conséquent elle est contraire à l'article 358 de la constitution, qui garantit la propriété.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il reçoit une résolution du 14, qui proroge de deux mois le délai pour les inscriptions hypothécaires.

Huguet est d'avis que le nouveau délai est nécessaire; mais il ne se dissimule pas qu'il peut avoir de très-grands inconvéniens. Il y a, dit-il, peut-être plus de soixante mille personnes qui ont vendu leurs propriétés, et qui, depuis huit mois, en attendent le prix; ce qui multiplie les faillites, et porte le trouble dans plusieurs familles. Il y aurait effet rétroactif à soumettre les acquéreurs qui, conformément à l'édit de 71, ont déposé leurs contrats aux greffes pendant deux mois, afin de se garantir des sur-encheres et d'obtenir des lettres de ratification; il y aurait rétroactivité à obliger ces acquéreurs d'attendre encore pendant deux mois pour être tranquillisés sur leur propriété. Il faudrait dans ce cas autoriser le sceau des lettres de ratification, à la charge des inscriptions faites jusqu'à la loi du 11 brumaire, et de celles qui seront faites jusqu'au jour du sceau: ce serait le moyen de concilier tous les intérêts.

Je vote néanmoins pour la résolution, persuadé que le conseil des cinq-cens prendra mon observation en considération.

Cornudet regarde comme indispensable la prolongation du délai proposé. Il y a, dit, 3500 inscriptions arriérées au seul bureau de Paris; le nombre de celles qui sont arriérées dans les départemens, est dans la même proportion. Il faut donc un nouveau délai, et ce délai serait encore insuffisant, si, dès ce moment, la régie de l'enregistrement ne se chargeait pas de la conservation des hypotheques; parce qu'outre ses employés, elle a des surnuméraires, dont le travail sera nécessaire pour achever, dans les délais fixés la totalité des inscriptions à faire.

Je propose l'adoption de la résolution, et qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander quelles mesures la régie de l'enregistrement a prises pour se saisir de la conservation des hypotheques.

Régnier demande la nomination d'une commission qui fera son rapport demain.

Fontenay insiste pour qu'on aille aux voix de suite.

Tronchet demande l'ajournement. Pour un vendeur, dit-il, au secours duquel vous viendriez par la résolution, vous compromettriez peut-être les droits de cinquante créanciers. Souvenez-vous que la loi du 11 brumaire a anéanti toutes les lois précédentes sur les hypotheques, et que si vous ne vous pressez pas de faire exécuter cette loi, il peut arriver à beaucoup de créanciers ce qui vient

d'arriver à une malheureuse femme, dont je vais vous entretenir. Il lui était dû 130 mille francs par privilege sur un bien qu'elle avait vendu, et qui était le seul débris qui lui restait d'une immense fortune; elle se présente chez le conservateur des hypotheques pour assurer ses droits. Le conservateur, au lieu de lui dire de former une opposition au sceau des lettres de ratification, ce qui lui eût donné une hypotheque générale sur tous les biens de son débiteur, n'écouta que son intérêt particulier, et lui fit seulement faire une inscription dans son bureau. Cette inscription n'a conservé qu'une valeur de 10 mille francs, que le débiteur possédait dans le ressort de ce bureau de conservation; mais, pendant ce tems, il avait obtenu des lettres de ratification, qui ont été scellées sans opposition, de maniere que cette malheureuse créanciere perd 120 mille francs.

Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la résolution.

Chasset trouve la résolution désastreuse pour la chose publique et pour les particuliers. Les prorogations successives de délais ont tout retenu dans la stagnation, paralysé les mutations, et par suite les recettes de la régie de l'enregistrement. La résolution ne serait pas moins fatale aux acquéreurs de bonne-foi, qui ayant leur argent tout prêt depuis qu'ils ont acheté, sont cependant, depuis sept mois, exposés chaque jour à des sur-encheres et à des incertitudes, qui les empêchent de cultiver et d'améliorer les propriétés qu'ils ont acquises. Elle est funeste à la plus grande partie des débiteurs, qui ne peuvent point se libérer, ni recevoir le prix des immeubles qu'ils ont souvent vendus pour sortir d'une situation embarrassante. Elle est funeste aux créanciers qui ont formé opposition, et qui, par cela même qu'ils ont obéi à la loi, méritent tout son intérêt. On ne peut, après leur avoir fait subir tous les délais successifs qui ont été accordés, après leur avoir fait payer double droit, reculer encore l'époque de leur paiement; d'ailleurs un nouveau délai serait illusoire, car, il serait écoulé en grande partie dans l'intervalle de la cessation de fonctions des conservateurs actuels, et de la mise en possession de la régie de l'enregistrement. Si l'on voulait accorder un délai, au moins fallait-il autoriser les débiteurs qui peuvent se libérer, à le faire, ainsi que les créanciers qui ont satisfait à la loi, à exercer tous leurs droits. Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil nomme une commission, qui fera son rapport demain.

Huguet fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé : *la Procédure en expropriation forcée*, avec les formules; par Sagnier. Approuvé par les représentans du peuple, membres de la commission sur les hypotheques et l'expropriation forcée (1).

Le conseil ordonne le dépôt à la bibliotheque.

La séance est levée.

---

(1) La loi sur les expropriations est une loi de rigueur, dont l'exécution est, par cela seul, infiniment difficultueuse. Le législateur n'a pas pu s'occuper des détails minutieux de la procédure; de-là naîtrait nécessairement une variation dans la maniere d'exécuter la loi; de-là aussi de nombreuses demandes en nullité, autant de procès que de questions, autant de jurisprudences que de tribunaux, autant d'oscillations dans les mêmes tribunaux qu'il s'y ferait de changemens dans leurs membres.

Le seul moyen de garantir les poursuivans de ces événemens, était de faire décider à l'avance les questions qui avaient été apperçues, et d'établir une marche uniforme dans toute la république; mais une telle entreprise ne pouvait avoir lieu qu'avec le secours et l'autorité respectable des auteurs de la loi.

L'ouvrage que nous annonçons a été examiné et discuté, article par article, par les membres de la commission des hypotheques, et n'a été livré à l'impression qu'avec leur approbation.

Prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris; 1 fr. 80 cent., franc de port pour toute la république.

A Paris, chez Fauvelle et Sagnier, imprimeurs des tribunaux du département de la Seine, rue Pavé-André-des-Arcs, n° 28.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 GERMINAL

Salicetti, de retour de son voyage, paraît à la tribune, et prête le serment de haine à la royauté.

Une pétition a pour but d'inviter le conseil à s'occuper du projet de Grenier sur la demande en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, et de la question de savoir si la loi existante s'applique aux reventes de domaines nationaux.

Grenier demande à soumettre les articles d'un projet relatif à cette matiere. Après avoir expliqué quelques difficultés résultant d'une fausse interprétation de la loi du 19 floréal, il aborde la question élevée dans la pétition dont il vient d'être fait mention.

Le premier mouvement de vos commissions, dit-il, mouvement qui a été produit tout à la fois par un sentiment de justice et de faveur pour les biens nationaux, dont les ventes ne sauraient être trop consolidées, a été d'exclure, dans ce cas, l'action en rescision pour lésion.

Pour peu qu'on ait d'expérience sur ce qui a donné lieu en général à ces ventes, il est impossible de les mettre dans la même balance que les aliénations des autres biens.

La rescision pour cause de lésion n'avait été établie par les lois que pour venir au secours de celui qui, forcé par la détresse, ou séduit par la ruse, avait vendu un bien à vil prix. Or cela pouvait s'appliquer aux ventes de biens non nationaux: qu'elles eussent été faites en papier-monnaie ou en numéraire, la pénurie du vendeur pouvait, dans ces deux cas, l'avoir provoquée.

Mais peut-on en dire de même des ventes et reventes faites de biens nationaux? Nous le savons tous, deux principaux motifs ont animé les vendeurs de ces sortes de biens, la crainte et la cupidité.

Plusieurs hommes, dans les tems heureux de la révolution, ou pleins de confiance dans les opérations qui devenaient nécessaires pour la consolider, ou avec des doutes et des incertitudes sur ses succès, et desirant néanmoins placer des fonds, se sont rendus adjudicataires de ces biens. Lorsqu'il est arrivé des revers qui devaient ranimer le courage des républicains au lieu de les abattre, les mêmes hommes ont été accessibles à la crainte, et ils se sont empressés de revendre des objets dont ils ne regardaient pas la possession comme certaine; ils ont versé les risques qu'ils croyaient courir sur des acquéreurs plus fermes et plus confians qu'eux. Un vendeur qui a été dans cet état de faiblesse dont un vrai républicain aurait dû se garantir est-il assez favorable pour réclamer de la loi un secours qu'elle ne doit qu'à celui qui a été opprimé par la misere? Un acquéreur qui n'a acheté que parce qu'il n'a point désespéré de la république, qui a réparé et amélioré les fonds qu'il a acquis, de maniere à ne plus reconnaître souvent leur ancien état, qui a attaché sa fortune au char de la révolution, doit-il être victime de la peur et de la tergiversation de celui qui a vendu? Il est difficile, disons même impossible, d'hésiter sur la négative. On l'a dit avec raison, et nous le répétons, ceux qui ont voulu être possesseurs de biens nationaux *ont parié pour la république*. Une législation républicaine doit donc pencher pour la consolidation de leurs acquisitions, tant qu'elle ne se trouve pas entravée par des injustices évidentes: or ici, il ne s'en présente pas relativement aux vendeurs; ils n'ont été ni subjugués par le besoin, ni entraînés par la séduction : ce sont eux, au contraire, qui ont cru tromper leurs acquéreurs, et qui, heureusement pour la chose publique, se sont trompés eux-mêmes.

D'autres particuliers, sans être agités précisément par des craintes ou par des espérances sur l'affermissement de la république, ne se livrant qu'à des spéculations d'intérêt, uniquement tourmentés du desir de gagner, ont acheté et revendu des biens nationaux; ces biens sont devenus pour eux un objet de commerce et la source d'un nouveau trafic. Peuvent-ils se placer sur la ligne des vendeurs malheureux qui sollicitent de la loi un remede qui leur donne le moyen de recouvrer une partie de leur fortune, dont le seul malheur les a privés, un supplément qui mette l'acquéreur dans l'heureuse nécessité de devenir juste? vos commissions ne le pensent point.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur les écoles primaires.

Boullay, de la Meurthe, a combattu dans sa totalité l'ensemble des projets de la commission, et spécialement le projet relatif aux écoles primaires.

Dans la séance d'hier, le conseil des anciens a approuvé une résolution du 14 germinal, qui proroge de deux mois le délai accordé pour faire les inscriptions hypothécaires.

LIVRES DIVERS.

Traité général du commerce, etc., par Samuel Ricard; nouvelle édition, augmentée de plus d'un tiers. 3 gros volumes in-4°.

A Paris, chez J. Ch. Lavaux et compagnie, imprimeurs-libraires, rue du faubourg Honoré, maison ci-devant Beauvau; et chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n°. 28; et pour le Nord, chez Treutell et Wurtz, libraires à Strasbourg, Grand'rue, n°. 15. Prix, 36 francs; et franc de port par la diligence, 42 francs.

L'ouvrage de Ricard sur le commerce, le meilleur que l'on connaisse, avait besoin d'un supplément qui indiquât tous les changemens que les révolutions ont opérés dans le commerce des divers états de l'Europe, et particulierement en France. Cette nouvelle édition, qui donne ces changemens, avec toutes les lois et usages, offre encore une partie nouvelle et importante que Ricard n'avait traitée que secondairement, savoir le commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Le rédacteur ne s'est pas contenté de rassembler tout ce qui a paru de meilleur sur cette matiere; il a encore fait usage d'un grand nombre de mémoires manuscrits faits par des consuls ou commerçans établis dans les pays dont il parle; tels sont particuliérement les articles nouveaux relatifs au commerce de l'Espagne, de l'Egypte, de l'Inde et de plusieurs contrées de l'Afrique; le commerce des États-Unis d'Amérique y est traité en détail, et d'après les mémoires les plus authentiques.

Les négocians seront charmés de trouver, dans cette nouvelle édition, toutes les lois nouvelles sur le commerce de la France, et des instructions indispensables sur les nouveaux poids et mesures.

Le nouveau volume ajouté à l'ouvrage de Ricard en est vraiment la continuation et le complément, et ce traité de commerce est un manuel indispensable pour tous les négocians.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 ½	61 ½
—— Courant	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg	195	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	½ p.
Lausanne	¼ p.	. . . .
Milan	53 ½	. . . .

SPECTACLES.

Théatre de Louvois. Les artistes de l'Odéon donneront demain 20, la 42e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

En attendant la 1re repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le vieux Château*, et *les Comédiens ambulans.*

Théatre du vaudeville. Aujourd. *Scarron*; *une Journée de Ferney*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi, 20 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er germinal.

On va s'occuper ici de l'organisation de la levée générale. Le recrutement pour les différens régimens commencera aussi incessamment. On apprend du Tyrol, que toutes les milices tyroliennes sont sur pied, et prêtes à seconder M. de Bellegarde. Ce général a pu par-là envoyer un renfort de 15,000 hommes à M. le général de Hotz.

De Ratisbonne, le 2 germinal.

Malgré la diversité des opinions des membres de la diete, sur l'éloignement forcé du citoyen Bacher, la majorité a cependant déclaré qu'elle envisageait cet acte de despotisme militaire, non-seulement comme contraire aux principes du droit des gens, mais encore comme une violation manifeste des droits de la diete, et qui paraissait d'autant plus dangereuse, que l'autorité militaire pourrait s'arroger d'autres attributions, et finir même par prendre, en se servant de quelque autre prétexte, de semblables mesures contre des personnes qui font partie de la diete même.

La derniere note de la légation française à Rastadt, remise au sujet du citoyen Bacher à la députation de l'empire, et communiquée à tous les états du corps germanique, par la voie de la dictature, a donné une forte impulsion à la diete de Ratisbonne, qui délibérera demain, 3 germinal, sur cette affaire, et en fera l'objet d'un rapport général.

D'une autre part, on sait pareillement qu'à Berlin la conduite de l'archiduc a été vivement sentie, et qu'on la regarde comme déshonorante pour l'empire entier. Est-ce à Berlin qu'on devrait s'étonner de voir la maison d'Autriche se jouer de l'indépendance de la diete, violer celle des membres de la fédération, et convertir son protectorat dans la plus absolue et la plus insolente domination ?

ITALIE.

De Naples, le 17 ventôse.

L'insurrection de l'Abruzze est tout-à-fait appaisée. Les insurgens abandonnerent Aquila à l'approche des français. Lanciano, qui voulait faire quelque résistance, paya cher sa témérité. Cet exemple engagea les insurgens de quelques autres villes à mettre bas les armes et à demander un pardon, qui leur fut accordé.

La Pouille a offert plus de difficultés. Les insurgens, au nombre de 10,000 hommes, s'étaient rassemblés près de San-Severo. Comme dans le nombre il y avait beaucoup de gens séduits ou entraînés par force, le général Duhem qui marcha contre eux, leur fit des propositions pacifiques; mais les insurgens les ayant rejetées, il les attaqua et en tua près de 3000, malgré leur vigoureuse résistance. Après l'action, plusieurs pays furent incendiés, et les ravages auraient été encore plus grands, si les femmes et les enfans n'étaient venus implorer la pitié des français.

Près de Salerne il y a eu aussi un combat très-vif entre 600 insurgens et un petit détachement de français et de patriotes napolitains. Les premiers ont été dispersés.

Nous n'avons pas des nouvelles bien certaines de la Calabre-Ultérieure; nous savons cependant que le cardinal Ruffo, plusieurs officiers et d'autres émissaires de la cour sicilienne, ont débarqué à Reggio et à Pizzo; qu'ils travaillent à soulever le pays, à rassembler du monde, et à le faire marcher contre les villes qui ont proclamé la république. Plusieurs détachemens de troupes françaises doivent être arrivés en Calabre. Notre gouvernement vient de nommer général des troupes de cette province le patriote Schiponi, qui doit partir incessamment avec des renforts considérables.

On dit qu'un courier extraordinaire vient d'apporter au général Macdonald l'acte par lequel le directoire français reconnaît notre république.

Ce général a invité notre gouvernement à faire brûler publiquement les drapeaux qui ont été enlevés aux rebelles. Ces drapeaux, la plupart aux armes de l'ex-roi, furent portés à Naples en triomphe.

On assure que l'ex-roi est à Messine. Les uns prétendent qu'il a quitté Palerme à cause d'une insurrection qui y a éclaté, et d'autres conjecturent qu'il est allé à Messine pour être plus à portée de fomenter l'insurrection de la Calabre.

Livourne, le 2 germinal.

Hier arriva un courier du ministre Windham, adressé au consul anglais. Aussitôt on apperçut un grand mouvement parmi les anglais et leurs partisans. Les navires de cette nation, et ceux des autres ennemis de la France qui étaient rentrés dans le port, allerent de nouveau en rade; on rembarqua à la hâte beaucoup de marchandises qu'on avait débarquées la veille. L'arrivée des français n'est plus douteuse; on les attend cette nuit ou demain. Beaucoup d'anglais, qui étaient à Florence, sont déjà arrivés, et s'embarquent sur le convoi. On croit qu'il mettra incessamment à la voile pour Palerme, sous l'escorte de deux vaisseaux de ligne et d'autres bâtimens de guerre. On attend aussi le ministre Windham, dont on a déjà embarqué le carosse et d'autres effets.

On assure qu'il est arrivé la nuit derniere de Florence plusieurs caisses remplies d'argent, qu'on a aussitôt portées à bord d'un vaisseau anglais, et qui seront transportées, dit-on, à Porto-Ferrajo.

De Florence, le 28 ventôse.

Notre cour reçut, le 15, un courier expédié de Milan par le ministre toscan, qui lui mandait la défaite des autrichiens dans le pays des grisons. Il est naturel que cette nouvelle lui ait fait de la peine; mais elle a dissimulé à son ordinaire. Le gouvernement continue à faire répandre par ses agens, que la Toscane n'a pas à craindre d'être révolutionnée. Il continue à surveiller ceux qui ont des opinions conformes aux principes nouveaux, et punit avec rigueur des individus, qui, par eux-mêmes ou par leurs parens, n'ont aucune considération.

De Pise, le 2 germinal.

Manfredini est parti la nuit derniere pour le quartier-général de l'armée française. Il compte trouver le général en chef à Milan; le secrétaire du ministre français est aussi parti pour la même ville. L'occupation de la Toscane est décidée. Le corps qui est à Lucques se portera à Livourne, et celui qui est à Pistoya ira à Florence. Le premier est commandé par le général Miollis, et le second par le général Gauthier.

Le pape, qui devait partir, a reçu contre-ordre.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 ventôse.

Civita-Vecchia s'est rendue par capitulation. Les conditions sont avantageuses pour les habitans; mais il faut considérer que les auteurs de la révolte ont pris la fuite. Les français ont accordé une amnistie générale, ont promis de ne lever aucune contribution, et ont consenti à ce que la ville et la citadelle soient gardées également par les français et par les habitans.

Les insurgens des départemens ont été battus par-tout. Rieti n'est plus assiégé par les rebelles. A Stroncone et à Alatri, ils ont été forcés et dispersés.

On assure que le corps d'armée qui vient de prendre Civita-Vecchia, va occuper l'état des Presidi; d'autres croyent qu'il marche en Toscane.

Depuis la reddition de Civita-Vecchia, et depuis que les communications avec le ci-devant royaume de Naples sont rétablies, nous espérons que nous serons bientôt délivrés des horreurs de la disette. Elle a été considérablement augmentée par les infâmes spéculations de quelques hommes accoutumés à s'engraisser de la substance du peuple. Maintenant on distribue le pain par billet, et on donne trois *pagnottes* par tête à tous les citoyens de toutes les classes; mais ce pain n'est pas de bonne qualité et cause des maladies à ceux qui n'ont pas les moyens de se procurer du vin.

L'ambassadeur a fait un arrêté par lequel il invite le consulat à ne faire aucun décret sans le consulter préalablement.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 3 germinal.

A Mantoue on travaille nuit et jour avec une grande activité aux fortifications de la place : toutes les batteries sont prêtes. Mantoue est approvisionnée comme si elle devait soutenir un siege.

Les troupes sont sorties de leurs cantonnemens, et la ligne est quadruplée.

Le général en chef est parti pour Mantoue. On croit que l'attaque commencera incessamment sur l'Adige.

Les troupes françaises, cisalpines et piémontaises qui étaient cantonnées à Bologne, sont parties pour Ravenne et Ferrare: elles ont avec elles une nombreuse artillerie.

Le général Vignole est parti pour Modene, où il y a une colonne de 8,000 hommes, qui est destinée à entrer dans la Toscane.

Le nouveau directeur Marescalchi a été installé avant-hier.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 germinal.

Le consul général Belleville ayant appris que plusieurs anglais qui fesaient partie de l'équipage d'un bâtiment pris par un armateur français, éprouvaient les plus grands besoins, leur a fait remettre une somme d'argent. Voilà les procédés par lesquels les républicains répondent à la perfidie et aux assassinats de leurs ennemis.

Hier, un bâtiment ligurien, procédant d'Alexandrie en 18 jours, entra dans notre port. Il confirme les nouvelles apportées par les équipages qui ont été victimes de la perfidie des anglais. On ne peut plus douter de l'expédition de Bonaparte en Syrie. Au moment du départ de ce bâtiment, et de 40 autres dont on ignore le sort, il y avait déjà 20 jours que ce général était placé à la tête d'une armée de 15,000 français, et de nombre de grecs et d'arabes, pour aller attaquer l'armée turque qui se rassemblait à Saint-Jean-d'Acre. Les français s'étaient ménagés un parti parmi les maronites, et ils avaient lieu de croire que beaucoup d'arméniens se joindraient à eux.

L'armée française occupe paisiblement l'Egypte. L'organisation de l'intérieur est très-avancée; elle a principalement pour objet de faire concourir les habitans à la défense du pays, dans le cas où les turcs tenteraient de l'envahir. L'armée ne manque pas de tout ce qui est nécessaire à son entretien. L'industrie française trouve dans ce pays fertile un grand nombre de ressources, que ces stupides n'auraient jamais découvertes.

On mande de Sarzanne, qu'une compagnie de canonniers français, stationnée depuis plusieurs mois dans cette ville, eut ordre le 22 au matin de se trouver le soir à Lucques, et qu'elle partit à l'instant. Le général Miollis, qui s'était déjà rendu à Lucques depuis cinq jours, doit se porter sur Pise et Livourne à la tête de 4000 hommes d'infanterie et de 1500 de cavalerie, tandis que le général Gauthier, qui est à Pistoya, ira occuper Florence. Les toscans, sur la parole de Serati et de Manfredini, sont parfaitement tranquilles.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 ventôse.

CHAMBRE HAUTE.

Suite et conclusion du discours du lord Grenville, sur la réunion de l'Irlande.

Les intérêts de l'Irlande, dit lord Grenville, sont liés si étroitement à la grandeur, à l'industrie, au commerce de l'empire en général, que tout ce qui tend à favoriser l'empire, tend également à la prospérité de l'Irlande. L'état présent de ce royaume exige des remedes prompts.

On sait que c'est par la guerre que les rapports entre l'Angleterre et l'Irlande ont commencé. Ils s'étendirent peu à peu; mais des attaques réitérées, des hostilités réciproques entretinrent long-tems l'animosité. Ce fut ce qui retarda la civilisation en Irlande, plus long-tems que dans le reste de l'Europe.

La réforme trouva le peuple irlandais encore grossier. En Ecosse, en Angleterre, elle avait été embrassée par la majorité; mais en Irlande, quoique la religion protestante fût bientôt après établie par les lois, la majorité du peuple resta attachée aux principes de l'église catholique : nouvelle source de division et d'animosité. Sous la reine Elisabeth, les catholiques résisterent à cette princesse comme à une usurpatrice. C'est au roi Jacques Ier qu'est due la gloire d'avoir commencé la civilisation de l'Irlande. Le même système fut suivi sous Charles Ier., mais avec moins de succès. Les colons qui furent envoyés par Cromwell, dans l'intention de fortifier le parti protestant ne firent

qu'aigrir les catholiques, par la rudesse de leur caractere et de leur doctrine.

La révolution et les mesures vigoureuses que les circonstances rendaient peut-être nécessaires, contribuerent encore à perpétuer l'esprit de division: les mœurs et les institutions s'adoucirent à la longue; la liberté du commerce fut introduite en 1778. En 1782 le parlement d'Irlande invité, par un message du roi, à exposer le sujet de ses plaintes, le fit et fut écouté. Quelques-uns de ceux qui avaient rédigé alors l'adresse au roi, ont découvert depuis que *l'emancipation et la réforme* étaient nécessaires. Assurément il est difficile d'expliquer comment ils ont pu garder le silence sur un sujet aussi important, lorsqu'ils exposerent avec tant d'éclat les griefs de leur nation. Il est évident que, quoique les instigateurs de la derniere rébellion aient compris dans le serment *l'emancipation et la réforme*, ces deux motifs ont été pour très-peu de chose dans la détermination de ceux qui ont embrassé cette cause. Les gens de la campagne sont indifférens sur ce point, et incapables d'en juger.

L'union que l'on propose aujourd'hui à l'Irlande n'a pour but que d'y avancer la civilisation, d'y encourager l'industrie, d'y attirer le numéraire, d'y rétablir le crédit, en éteignant les petites jalousies et les anciennes animosités. Le protestant irlandais trouvera sa sureté dans la protection d'un parlement protestant; et le catholique pourra espérer un examen plus impartial de la part d'un parlement qui ne sera point influencé par des considérations locales et particulieres.

Quant au numéraire dont l'Irlande a un si pressant besoin, il ne peut y être attiré que par la garantie des lois britanniques.

Les émissaires de la France ont-ils des vues aussi louables? Non, sans doute; ils ne veulent que renverser les protestans, en propageant parmi les catholiques l'idée d'un gouvernement qui ait pour base le nombre des individus. Sous la constitution actuelle, admettre au parlement les catholiques sans aucune restriction, ce serait la détruire. Les catholiques sont imbus de la doctrine des français, que le nombre seul constitue le gouvernement légitime; ils se porteront à toute sorte d'excès pour résister à ce qu'ils appellent un gouvernement injuste et tyrannique. C'est ce que prouvent assez les cruautés qui ont désolé l'Irlande, depuis que la rebellion y a éclaté.

On prétend que le parlement d'Irlande est incompétent pour prononcer sur l'union. Cette opinion est contraire aux décisions de tous les jurisconsultes. Blackstone, en traitant la question des privileges du parlement, donne à ses pouvoirs plus d'étendue encore. Quant à la souveraineté du Peuple, c'est un principe incompatible avec un gouvernement monarchique et même républicain.

On soutient encore que l'indépendance de l'Irlande serait sacrifiée; c'est une erreur. Le peuple irlandais, au contraire, la consoliderait en l'identifiant avec l'indépendance de la nation la plus grande qu'il y ait au monde.

Enfin, nous sommes engagés dans une querelle qui demande le développement de toutes nos forces. L'ennemi nous a déclaré une guerre à mort. Les instigateurs de la rebellion en Irlande esperent qu'ils parviendront à l'assujettir à la France, s'ils réussissent à la séparer de la Grande-Bretagne. En effet, il est phisiquement et moralement impossible qu'elle conserve son indépendance par elle-même. Il faut qu'elle soit unie à l'Angleterre ou assujettie à la France.

Lord Grenville conclud en annonçant que son intention est, après avoir engagé les nobles lords à adopter la résolution, de leur proposer de joindre leur adresse à celle des communes, pour porter cette résolution aux pieds du trône.

Du 8 germinal.

Des lettres particulieres de Berlin nous annoncent que le roi de Prusse a positivement refusé de se joindre à la coalition contre la république française, et qu'il n'a point voulu accéder aux pressantes sollicitations de l'ambassadeur russe qui lui demandait la permission de faire marcher par ses états une armée de quarante mille russes pour attaquer la république batave. Il paraît que c'était-là aussi l'objet de la mission de l'envoyé autrichien à Berlin.

On paraît faire fort peu de cas à Berlin du lord Grenville. On s'étonne que Pitt y ait envoyé un ambassadeur jeune et sans expérience, qui n'a que ses guinées pour lutter contre un homme aussi fort que Syeyes.

On prépare à Southampton, près de Portsmouth, des logemens pour le quartier-général, et un camp destiné aux troupes que le ministere veut envoyer en Portugal. On y transporte tout ce qui est nécessaire pour les opérations d'une campagne. Le 26e régiment de dragons et quelques milices y sont déjà arrivés.

Nous apprenons de Cork, que l'amiral Kingsmill a ordre de se tenir prêt à mettre en mer avec tous les bâtimens qui sont sous ses ordres, et que les troupes voisines de cette ville vont camper. On y craint une entreprise de la part des français.

M. Hunter le jeune, venant de Constantinople, un courier de Vienne et un messager russe de Pétersbourg, sont arrivés ici avec les malles de Hambourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 germinal.

Voici quelques détails sur nos combats depuis le 30 ventôse.

Dans la nuit du 30 au 1er, l'armée autrichienne, qui avait eu le mot d'ordre par un sergent-major de la 25e d'infanterie légere, nous attaqua sur plusieurs points, particuliérement à Rostrach, où était l'avant-garde, commandée par le général Lefebvre. Depuis une heure jusqu'à 6 du matin, on s'est occupé de part et d'autre à tâter des positions, car il fesait un brouillard si grand, qu'on ne voyait pas à 15 pas. A 6 heures, l'état-major arriva; le feu redoubla; le général en chef, qui fut obligé d'avancer jusques sous la mousqueterie des autrichiens, pour reconnaître la position, déclara qu'il n'avait pas encore vu d'affaires où, de part et d'autre, le feu fût si bien nourri: il manqua cent fois d'être tué. L'ennemi avait des forces trois fois supérieures aux nôtres; cependant nous ne perdions pas un pouce de terrein. La 25e légere et la 57e ont fait des prodiges de valeur. Nous nous sommes retirés, après quinze heures de combat, au nombre de 8,000 hommes, car il n'y a que notre avant-garde qui se soit battue devant une armée de 36,000 autrichiens, à laquelle nous avons fait beaucoup de prisonniers, et tué 4,000 hommes.

Les meilleurs officiers approuvent beaucoup la conduite et le sang-froid du général en chef; ils donnent aussi des éloges au général Ernouf, qui rendit les plus grands services à la droite, et qui ne quitta sa position que lorsque celle de l'avant-garde fut évacuée, et qu'une forte colonne l'eût entiérement coupé.

Le général Lefebvre s'est couvert de gloire; et il serait à desirer qu'on pût compter beaucoup d'hommes comme lui à l'armée.

Le 2, l'armée quitta la position de Pfullendorf, coucha à Stochakh, 5 lieues plus loin, et le 3 prit position sur les hauteurs en arriere d'Engen. Le général en chef redoutait si peu les entreprises de l'ennemi, qu'il établit son quartier-général à Engen même, où il coucha en avant de la ligne de bataille, et seulement couvert par des avant-postes.

Le 4, le prince Charles se présenta sur plusieurs points, et principalement vers la gauche, qu'il essaya en vain de tourner; le feu fut très-vif, et nos troupes, malgré l'extrême infériorité de leur nombre, repousserent par-tout l'ennemi à plus de trois lieues du point où avait commencé l'attaque. Dans cette journée, le général Ernouf a fait tous les métiers; il a chargé, s'est mis à la tête des tirailleurs; en un mot, il a dignement secondé le général Jourdan.

Le 6, le général en chef attaqua à deux heures du matin; à trois heures de l'après-midi la victoire s'était déclarée pour nous, nous avions déjà pris 3000 hommes et deux obusiers, et par-tout l'ennemi était en fuite. Le prince Charles alla chercher alors une colonne fraîche de sa réserve, forte d'au moins 12,000 hommes. Le général en chef, qui voyait que notre infanterie était extrêmement fatiguée, et qu'elle manquait d'ailleurs de pain et d'eau-de-vie, que la rapidité de ses mouvemens n'avait pas permis de lui fournir, ordonna à la grosse cavalerie, dont les carabiniers fesaient partie, de tomber sur la colonne du prince Charles. Cette charge, qui devait décider l'affaire entiérement en notre faveur, a été mal exécutée, quoique le général en chef se soit jetté lui-même au milieu des carabiniers. Nous couchâmes néanmoins sur le champ de bataille, et depuis ce jour jusqu'à celui-ci, il n'a pas pris envie au prince Charles de nous approcher. On estime que dans ces trois affaires il a dû perdre 15,000 hommes, y compris 5000 prisonniers que nous avons fait filer sur les derrieres.

Paris, le 19 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 30 frimaire, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs, la nécessité de mettre de l'uniformité dans les comptes que les différentes administrations de la république doivent rendre tous les ans, m'a déterminé à en rédiger un modele que vous trouverez joint à cette lettre.

Sa division présente séparément les opérations administratives, et celles relatives aux fonds par nature de service; de maniere que chaque ministere puisse y trouver, sans interruption, la partie de ses attributions. J'ai suivi dans la distribution du compte la division des ministeres, comme étant la plus propre à faciliter au directoire exécutif la discussion d'après laquelle ces comptes doivent être par lui arrêtés et jugés.

Quoique j'aie tâché de prévoir et d'embrasser tous les cas, vous aurez, sans doute, des articles à ajouter ou à retrancher, dans la rédaction de votre compte, parce que les départemens n'ont pas tous les mêmes objets d'administration. Mais si vous avez l'attention de classer chacun d'eux dans les sections auxquelles il est relatif, on conservera toujours l'ensemble desiré de ces comptes. J'ai laissé à chaque chapitre des articles en blanc, qui serviront pour les objets que je n'ai pu prévoir.

La recette est l'énumération des crédits ouverts pour l'acquit des dépenses ordinaires et extraordinaires, tant sur les centimes additionnels que sur les fonds publics.

La dépense est établie sur les mêmes bases: elle est divisée en sections; chaque section est terminée par une récapitulation des chapitres qui la composent, comparée avec la somme de crédit ouvert pour cette partie de la dépense. Un résumé général des crédits ouverts pour chaque ministere, et de leur emploi, termine le compte.

Les résultats des comptes ne seront intéressans, qu'autant que vous serez exacts à me les adresser aux époques prescrites; sans cela, plus d'ensemble dans l'administration, et plus d'ordre dans la comptabilité.

J'ai remarqué avec peine, que, jusqu'à présent, le plus grand nombre des administrations centrales ont négligé cette partie essentielle de leur gestion. Les premiers momens de l'organisation du régime constitutionnel ont pu apporter des obstacles à la formation de leurs comptes: ces difficultés ne doivent plus exister; je me plais à croire que vous vous en êtes déjà occupés, qu'il ne vous reste qu'à leur donner l'ordre qu'ils exigent pour les livrer à l'impression et me les adresser.

Vous vous rappellerez que vous devez joindre à vos comptes un bordereau ou résultat des comptes des administrations municipales de votre arrondissement, que vous devez arrêter: pour vous rendre plus facile la rédaction de ces bordereaux, et établir l'uniformité de cette comptabilité, je vous envoie des modeles; ils vous indiqueront la forme à donner aux comptes annuels de ces administrations.

J'appelle, citoyens, toute votre attention sur la rédaction de votre compte; il doit être le tableau fidele de votre gestion temporaire. Soumis à l'examen rigoureux de vos administrés et du gouvernement, il laissera des traces durables de vos opérations administratives. Si vous n'avez pas atteint le but auquel vous avez aspiré, vos efforts n'en seront pas moins louables, et ils seront d'autant plus précieux, que vous en aurez approché, et qu'ils faciliteront à vos successeurs les moyens de vaincre le plus grand nombre d'obstacles.

Malheur à ceux qui trouveraient la rédaction de ces comptes une tâche seche et obscure! Il est peu de travaux plus importans, plus dignes d'occuper le talent et le zele de quiconque aime son pays; il en est peu qui offrent aux citoyens instruits une aussi belle occasion d'être utiles à leur patrie. Les comptes des départemens mettront tous les ans sous les yeux des citoyens français, la peinture fidele de tout ce qui a trait à l'économie politique dans toutes les divisions de cet immense territoire. La description des provinces, ébauchée par les intendans pour un fils de Louis XIV, cette description restée en manuscrit, n'était qu'une esquisse imparfaite du tableau dont je vous envoie aujourd'hui le dessin: et ce tableau doit être rempli par les intéressés à son exactitude; il doit être public et renouvelé tous les ans. Honneur à ceux qui vont jeter les fondemens de ce grand œuvre, et attacher leurs noms au premier monument qui deviendra la base et le type de tous les autres!

J'ai retardé l'envoi de cette circulaire et du modele de vos comptes, parce qu'on annonçait une loi sur ceux des ministres, et que j'aurais été jaloux de conformer le plan que je dois vous prescrire, avec les dispositions indiquées dans la loi; mais cette loi, promise depuis assez long-tems, n'était pas prête encore dans le mois de ventôse, je ne peux différer de remplir mon devoir et de vous rappeler le vôtre. Ainsi, je fais partir ma lettre et je vous recommande son exécution.

Quelques administrations ont pu se piquer d'être exactes, et faire procéder, dès le mois de vendemiaire, à l'impression de leurs comptes. Je n'en ai point encore vu; mais s'il y en a d'imprimés, j'invite les départemens à y joindre une table qui marque la correspondance de l'ordre qu'elles ont suivi avec l'ordre que je leur trace: ce rapport, qui sera aisé à établir, mettra de l'uniformité dans l'examen des comptes et le classement des matieres.

Il n'est pas inutile de mettre aussi de l'uniformité dans l'exécution typographique de ces comptes. L'identité des formats permettra de les classer par départemens et par années, et facilitera les recherches.

Vous exigerez donc des imprimeurs, qu'ils se conforment aux dispositions suivantes.

On emploiera le papier blanc de la forme ordinaire et la plus usitée, que l'on nomme *carré* ou *missel*, portant 45 centimetres sur 55 en attendant que j'aie pu indiquer d'autres vues sur la perfection des formats des papiers.

Le format sera in-4°.

La justification (ou longueur des lignes) sera de 13 centimetres, et la longueur des pages de deux décimetres, y compris la ligne du folio.

On emploiera le caractere *augustin. petit œil*, sans interlignes, ou le *cicéro gros œil*, avec interlignes, pour le texte, et le *petit romain gros œil*, avec interlignes, pour les notes, qui devront être séparées du texte par un filet maigre.

Les petits tableaux auront, autant qu'il sera possible, la même justification; ou s'ils dépassent celle de la page, il devra être réservé une marge suffisante pour être susceptible de reliure.

Les tableaux en large, d'une médiocre étendue, pourront être coupés en deux pages in-4° qui se réuniront par la pliure, en supprimant dans l'impression les bois de fond.

Les grands tableaux devront, autant qu'il sera possible, être contenus dans une feuille entiere, qui se repliera sur elle-même en in-4°.

On évitera le luxe des culs-de-lampe, des pages blanches et des longs titres, sans cependant nuire à la division des matieres.

Deux tables devront terminer le volume; l'une des titres et articles du compte, suivant leur ordre successif; l'autre des matieres et des noms, par ordre alphabétique.

On veillera sur-tout à la correction et à la netteté de l'impression.

Deux des exemplaires qui me seront envoyés, devront être brochés en carton, couverts de papier de couleur; le dos du volume ne devra pas être inhérent au carton, et devra porter à trois doigts en descendant une étiquette de même largeur, sur laquelle sera imprimé en gros caractere le nom du département, et sous un filet, ces mots: *Compte de* (l'année en chiffres.)

On joindra, dans ces exemplaires, aux feuilles imprimées, quelques pages de papier blanc et sur lequel on puisse écrire, pour pouvoir y porter les observations dont ces comptes examinés paraîtront susceptibles.

Enfin, pour votre usage, vous ferez brocher de ces comptes avec du papier blanc intercalé à chaque page, de maniere que vous puissiez, dans le cours de l'année, charger de remarques utiles les feuilles intermédiaires, et préparer ainsi ou la correction de vos travaux passés, ou la reddition du compte de vos travaux futurs. Cet ordre exactement suivi, doit mettre, d'une année à l'autre, plus d'ensemble dans les objets d'administration et donner à vos fonctions le jeu d'une machine qui se remonte d'elle-même.

Je jugerai du soin avec lequel chacun de vous aura exécuté ma lettre, et j'en ferai juge le directoire exécutif.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Prairies artificielles.

LA culture des prairies artificielles si propre à rajeunir la terre et rappeller sa premiere fécondité, a fixé, dès le commencement de la révolution, la sollicitude des législateurs. La loi du 28 septembre 1791, a affranchi ces prairies du droit de parcours et de celui de la vaine pâture, qui ne pourraient s'y exercer dans aucun cas et dans aucun tems.

L'inexécution de cette disposition de la loi a éveillé justement le zele de l'administration centrale du département des Vosges; sensible aux intérêts des cultivateurs et voulant seconder leurs efforts pour propager une culture dont l'utilité a été trop long-tems méconnue, cette administration a pris, le 22 pluviôse dernier, un arrêté digne d'être offert aux diverses administrations départementales comme un modele à suivre dans les moyens de réduire les abus de la vaine pâture, et de forcer les gardes champêtres à remplir, avec fidélité, les fonctions importantes qui leur sont confiées. Voici les principales dispositions de cet arrêté :

» Les prairies artificielles sont mises spécialement sous la surveillance des agens municipaux, commissaires de police et gardes champêtres, chacun à leur égard.

» Les gardes champêtres ne pourront être payés de leurs salaires, qu'après avoir produit un certificat de l'agent municipal qui constate qu'ils ont veillé, avec soin, à la conservation des propriétés et notamment à celles des prairies artificielles.

» Conformément à l'article VII, section VII, du titre premier de la loi du 28 septembre 1791, ces gardes seront responsables des dommages dans le cas où ils auraient négligé de faire, dans les 24 heures, le rapport des délits.

» En exécution de l'article XLVII du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, les commissaires du directoire exécutif près des administrations municipales, les agens municipaux et commissaires de police, seront tenus de dénoncer au directeur du jury, les négligences, abus et malversations des gardes champêtres.

» Il est recommandé aux administrations municipales, de diriger l'esprit public vers l'objet des prairies artificielles, comme un moyen puissant d'augmenter la masse des productions territoriales; et l'administration centrale déclare aux cultivateurs et à tous autres citoyens qui voudront former des prairies artificielles, dans des terreins non clos, qu'elle emploiera constamment tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire respecter ces prairies. Enfin, elle se repose sur le zele des commissaires dans les cantons, sur leur dévouement à la chose publique, de l'exécution de son arrêté, à la suite duquel sont imprimés les articles XIX et XXIV précités, de la loi du 28 septembre 1791.

On ne peut que former le desir de voir généraliser, dans les autres départemens, une mesure propre à faire prospérer l'agriculture et l'éducation des bestiaux dans celui des Vosges.

PENDANT qu'une sage politique a commandé et gardé le plus impénétrable secret sur ce qui concerne les préparatifs faits à Brest, il n'est pas sans intérêt de savoir ce qu'on en dit à Londres :

» Il y a en ce moment dans le port de Brest, disent les feuilles anglaises, une flotte toute prête à mettre à la voile. Elle est composée de 15 vaisseaux de ligne, dont 6 à trois ponts parfaitement équipés. Tous les corsaires du Hâvre et de Cherbourg sont également prêts. Des provisions et des troupes viennent d'arriver en grande quantité de Bordeaux. La destination de ces préparatifs est inconnue; mais nul doute que ce ne soit pour l'Irlande. On assure que plusieurs vaisseaux sont en outre sur le chantier. On suppose que cette flotte sera jointe, à sa sortie de Brest, par celle du Texel qui est aussi prête à mettre à la voile.

— Le directoire helvétique a proposé, le 9 germinal, aux deux conseils de déclarer formellement la guerre à l'empereur. Cette proposition a été adoptée.

— Le général Mélas, qui avait succédé au prince d'Orange, vient de mourir.

— La place de Corfou, lorsque je l'ai quittée, écrit le citoyen Amédée Pocholle, était encore dans une attitude imposante et terrible pour les ennemis qui l'attaquaient. Il n'y a pas d'apparence qu'ils aient pu s'en rendre maîtres, s'ils n'ont reçu de nouveaux renforts, et cependant ils avaient, pour l'investir, une flotte turco-russe de vingt-trois bâtimens de guerre, les habitans de l'île en insurrection, et toutes les milices des pachas voisins. Lorsque l'histoire de cette défense sera mise au jour, on connaîtra des actes d'héroïsme dignes des campagnes les plus glorieuses.

— Une lettre de Milan, en date du 12 germinal, porte que les armées en sont aux mains de ce côté, et que tout annonce à la république de nouveaux triomphes.

— Une consultation de médecins a déclaré que le ministre de la justice, Lambreschts, était hors de danger.

— Le citoyen Néhamlampué, prévenu d'avoir fabriqué et distribué de faux *bons au porteur* de la trésorerie nationale, vient d'être arrêté, ainsi que le nommé Vacher, impliqué dans l'affaire des chauffeurs derniérement condamnés à mort.

— L'instruction du ministre de la guerre pour faire rejoindre, sans délai, les conscrits, réquisitionnaires et autres militaires absens de leurs corps, sans permission légale, a fourni à la malveillance une nouvelle occasion de s'exercer à produire du trouble. On a répandu qu'on allait faire la levée des trois dernieres classes de la conscription. Il suffit de lire l'ordre du ministre pour voir qu'il ne s'agit point d'une nouvelle levée que le ministre ne pourrait faire sans l'autorisation formelle du corps législatif, mais seulement de faire rejoindre les fuyards et les déserteurs qui, appelés par les lois précédentes à la défense de la patrie, n'ont pas de raisons légitimes pour s'en dispenser.

— La prise de Feldkirck, n'est point confirmée par les rapports officiels.

Les dépêches reçues, même postérieurement de ce pays, n'en disant rien, prouvent que cette nouvelle est controuvée.

Exposition des regles du droit ancien, suivant l'ordre où elles se trouvent placées au digeste; avec les exceptions dont elles sont susceptibles, et des observations relatives à notre nouvelle législation; par P. L. Goulliart, ancien professeur en droit, et membre de la commission administrative des hospices civils de Paris; 2 vol. in-8°. Prix. 3 fr. et ½ fr. par la poste.

A Paris, chez Perronneau, imprimeur, rue des Grands-Augustins; et chez Rondonneau, place du Carrousel.

Les égyptiens appelaient leurs bibliotheques, le trésor des remedes de l'ame; on pourrait appeler les lois romaines, le trésor de la justice. Elles furent le modele de la législation de tous les peuples qui respecterent l'équité; elles sont, pour ainsi dire, la conscience écrite de l'homme, le flambeau qui dissipe les nuages de l'incertitude, ou éclaire les pas de l'inexpérience. On ne peut donc que savoir beaucoup de gré à l'homme qu'une longue habitude de ces matieres a pénétré de l'esprit des romains, d'avoir rassemblé ces maximes fondamentales de leur législation, et de nous les avoir rendues avec la plus grande fidélité dans la traduction littérale qu'il en a faite. On sent doubler sa reconnaissance, en voyant que le citoyen Goulliart ne s'est pas borné à faire de cet ouvrage une sorte de monument historique, mais qu'il l'a approprié au tems où nous vivons.

Il a expliqué théoriquement, s'il est permis de parler ainsi, la législation des romains, en ajoutant à chaque regle les observations des jurisconsultes les plus éclairés; il l'a expliquée d'une maniere pratique, en montrant l'application ou l'exclusion que les regles du droit ancien ont reçues parmi nous, en indiquant les exceptions auxquelles nous les avons rendues sujettes; enfin en les comparant aux regles de notre droit moderne. Il essaie ainsi notre législation, en la soumettant à la pierre de touche de l'équité, et en fait reconnaître la justice ou les défauts. Une table raisonnée des matieres facilite la recherche des cas divers sur lesquels on desire des lumieres.

Cet ouvrage ne sera point seulement utile au législateur, pour le guider dans la carriere difficile qu'il doit parcourir, aux magistrats et aux jurisconsultes pour régler leurs opinions ou leurs avis. La clarté que l'auteur a su mettre dans une matiere que nous avions presque toujours vue environnée des épines de la difficulté et des ténebres de l'obscurité, rend ce livre susceptible d'être consulté avec fruit par les personnes qui ont le plus de répugnance pour l'étude des lois, et le moins d'aptitude à entendre leur langage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Grenier sur la demande en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié.

Qu'on ne dise pas qu'en excluant la rescision pour les ventes et reventes de biens nationaux, tandis qu'elle a subsisté pour les biens *dits* patrimoniaux, c'est établir une différence dangereuse entre ces especes de biens; que c'est encore adopter une rétroactivité, en ce que la loi du 14 fructidor an 3, en abolissant, pour l'avenir, l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié en ventes, l'a laissée subsister pour le passé, en suspendant seulement les instances et actions en rescision pour les ventes préexistantes; qu'il résulte de là une conservation de cette action pour ces ventes, et que cette conservation n'ayant point été limitée, on veut aujourd'hui la restreindre aux ventes des biens non nationaux, et l'anéantir pour les ventes des biens originairement nationaux.

Représentans du peuple, toutes ces objections, que vos commissions ont prévues, ne peuvent balancer les puissantes considérations de justice et de politique que je viens de vous exposer.

Le projet de résolution établit, il est vrai, une différence entre les ventes des biens nationaux et celles des autres biens. Mais cette différence, bien loin d'être dangereuse, ne peut être que salutaire, puisqu'elle ne tend qu'à affermir plus particuliérement les acquisitions des biens sortis des mains de la nation; qu'elle prend sa source, dans un sentiment de protection que le législateur croit devoir accorder à ceux qui sont devenus possesseurs de biens nationaux, en manifestant la même confiance que s'ils eussent acquis des biens appelés *patrimoniaux*; protection qui ne sort point des bornes de la plus exacte justice, parce que les vendeurs de ces biens sont, respectivement à leurs acquéreurs, dans des circonstances extraordinaires. Elles sont telles, ces circonstances, qu'on ne peut appliquer à ces vendeurs

es principes qui, dans les cas ordinaires, ont fait admettre la rescision. Je crois, citoyens législateurs, vous l'avoir déjà démontré; je n'ajouterai ici qu'une réflexion.

Les deux pétitions qui vous ont été adressées sur la question dont je vous occupe contiennent des faits qui ne sont que trop connus. C'est que sur plusieurs points de la république, et sur-tout dans le Midi, lors des réactions, ce furent les acquéreurs de biens nationaux qui furent principalement en butte aux fureurs des brigands et assassins royaux. Plusieurs d'entre eux, saisis d'avance d'une pusillanime, je pourrais dire d'une coupable terreur, s'empresserent de revendre. Ils s'estimerent heureux de trouver pour acquéreurs des citoyens convaincus que les fondemens de la république sont inébranlables, et que ces horribles factions seraient tôt ou tard comprimées par la force de son gouvernement. Or, est-il juste que ces acquéreurs soient aujourd'hui recherchés? ne doit-on attacher aucun prix au courage avec lequel ils ont bravé les menaces des réacteurs, et résisté à leurs attaques? dans quelle balance mettra-t-on le sang et la vie de ceux d'entre eux qui sont tombés sous les poignards du despotisme qui s'efforçait de se relever? Disons-le, toutes ces chances sont inappréciables, et elles font exception à la regle ordinaire d'une estimation par experts.

Il s'agit actuellement de savoir si une loi qui, dans ce cas, prive le vendeur de l'action en rescision, peut-être considérée comme entachée du vice de la rétroactivité.

Examinons d'abord ce que c'est que donner un effet rétroactif à une loi. Cet effet rétroactif existe lorsqu'une loi nouvelle n'abroge pas simplement une loi existante, mais qu'elle veut même anéantir les droits acquis en vertu de cette loi.

Il faudrait donc, pour que, dans le cas particulier, il y eût effet rétroactif, qu'il eût existé une loi précise qui eût voulu que les ventes et reventes de biens nationaux entre particuliers fussent susceptibles d'être attaquées de rescision pour lésion, comme les ventes d'autres immeubles; or, cette loi n'a jamais existé.

Grenier propose d'abord le projet d'arrêté suivant :

« Un membre, au nom de plusieurs commissions réunies, fait un rapport sur les deux questions suivantes :

1°. Si la rescision pour lésion d'outre-moitié doit avoir lieu en ventes faites sur criées, de l'autorité des tribunaux, après une saisie?

2°. Si cette même rescision doit être admise en ventes qui, quoique faites devant les tribunaux ou autrement, à la chaleur des encheres, l'ont été sur des publications purement volontaires et sans saisie?

Il expose qu'il existe des principes de jurisprudence sur ces questions; que leur application est du ressort des tribunaux; que ces principes ne sauraient recevoir une modification, par la circonstance que ces ventes auraient été faites en papier-monnaie; que la loi du 19 floréal an 6, n'a rien innové quant à ces principes; qu'elle a seulement réglé le mode d'estimation pour les ventes faites en papier-monnaie, lorsque, suivant le droit, elles étaient rescindables, sans s'expliquer sur ce qui constituait ou non ce caractere : il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. »

Le projet d'arrêté est adopté.

Il présente ensuite les articles suivans, additionnels à ceux déjà adoptés en interprétation de la loi du 29 floréal an 6.

« Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable à la lésion du tiers au quart, pour les actes dont les conventions ont été stipulées aussi en papier-monnaie, et qui sont susceptibles d'être attaqués en rescision, si cette lésion existe.

L'action en rescision pour cause de lésion du tiers au quart à l'égard des actes dont les conventions ont été stipulées en papier-monnaie, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

La loi du 19 floréal an 6 n'est point applicable aux ventes et reventes des biens nationaux faites par ceux qui s'en sont rendus adjudicataires, ou qui les ont acquis des adjudicataires, sous quelque forme et avec quelque clause qu'elles aient été faites. Ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé. »

On demande à aller aux voix.

Dumont attaque la troisieme disposition ci-dessus indiquée. Il établit que l'intention du législateur n'a jamais été d'établir une telle distinction entre les acquéreurs de domaines nationaux et ceux de domaines patrimoniaux; que les premiers dussent jouir d'une action ouverte aux autres. Il demande la question préalable sur le projet.

Duchâtel, de la Gironde. Je me présente à cette tribune pour défendre les vrais acquéreurs de biens nationaux, attaqués dans leur propriété en vertu d'une loi mal-entendue, par des hommes qui se font un titre de leurs spéculations passées pour satisfaire de nouveau leur avidité, mais qui ne parviendront point à le faire valoir aux yeux du législateur réfléchi.

J'invoquerai, dans la défense que j'entreprends, des principes que l'on n'a jamais contestés à l'égard des contrats entre majeurs, et j'en ferai l'application aux actes qui ont donné lieu aux dispositions que vous proposa votre commission par l'article V de son projet de résolution.

Je pose ainsi la question que j'ai à traiter.

La loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, est-elle applicable aux reventes faites par ceux qui s'en étaient rendus adjudicataires?

Si l'on veut écarter de soi toute prévention, fermer l'oreille aux insinuations de l'intérêt personnel, ne pas mettre en cause la politique sur des faits qui lui sont fort indifférens, ne voir dans la loi du 19 floréal que les motifs qui l'ont dictée, et ne pas supposer comme réel ce qui n'a pas même le mérite de l'apparence, la question ne coûtera aucun effort; elle sera bientôt résolue. Pour la bien saisir, il convient de remonter aux principes, et de se remettre sous les yeux l'état actuel de notre législation sur l'action en rescision.

La loi du 14 fructidor an 3, en abolissant pour l'avenir l'action en rescision des contrats de vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié, suspendit provisoirement toute action et toute instance en rescision pour le passé. Les choses resterent en cet état jusqu'au 19 floréal dernier, date de la loi rendue pour lever la suspension, et déterminer en même tems de quelle maniere la lésion d'outre-moitié du juste prix pourrait être établie contre les ventes dont le prix avait été stipulé en papier-monnaie, entre particuliers, depuis le 1er janvier 1791, jusqu'au jour de la publication de la loi du 14 fructidor.

Il ne s'agissait en effet que de lever une suspension trop long-tems maintenue sur l'exercice, pour le passé, d'une action qui n'avait été éteinte que pour l'avenir, et de régler la forme à suivre relativement aux ventes faites en assignats. Tel a été le but de la loi du 19 floréal : elle n'a pu en avoir aucun autre; ce serait chercher à mettre le législateur en contradiction avec lui-même, mais le chercher en vain, que de supposer ou prétendre qu'après avoir aboli l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, il a ultérieurement étendu cette action au-delà des cas où elle était admise, et qu'il l'a étendue sur le passé par effet rétroactif.

La loi du 19 floréal, quoique sa rédaction manque de précision, est cependant à l'abri du reproche d'avoir innové aux regles reçues en fait de lésion d'outre-moitié. C'est donc à ces regles qu'il faut recourir avant que de se permettre aucune application des dispositions de cette loi.

Or, vous savez, citoyens représentans, que le bénéfice de la lésion ne fut introduit parmi nous que par des considérations d'équité, et pour venir au secours de ceux qui, étant poursuivis par des créanciers inexorables, avaient été forcés de vendre précipitamment et à vil prix. Conséquemment l'action dérivant de ce bénéfice, ne pouvait être admise contre une vente dans laquelle les circonstances ne se rencontraient point. C'était uniquement lorsque le vendeur avait souffert un préjudice notable, dans le cas spécifié, qu'il lui était permis de faire rescinder le contrat.

Dans toute autre hypothese, on ne pourrait s'écarter de la maxime qui veut que les engagemens, libres dans le principe, soient de nécessité dans l'exécution. Aussi avait-on toujours regardé le cas de rescision comme formant une exception à la stabilité si nécessaire dans la matiere des contrats, d'où résultait l'obligation de s'en tenir littéralement à l'objet déterminé, sans y ajouter et sans l'étendre.. D'un autre côté, lorsque l'acquéreur s'était exposé à quelque incertitude, c'en était assez pour exclure toujours et absolument le moyen qui aurait pu, sans cela, donner lieu à restitution contre lui.

Les principes que je viens de rappeller ne sont point contestables. On n'en a pas suivi d'autres en fait de lésion d'outre-moitié; eux seuls doivent servir aujourd'hui comme avant la loi du 14 fructidor, pour la solution des questions qui peuvent s'élever sur les contrats antérieurs à cette époque.

On ne peut invoquer la loi du 19 floréal que pour justifier que la suspension de l'action en rescision a été levée, et procéder, dans le cas où le bénéfice de la lésion était acquis, à l'estimation de la juste valeur, en assignat, des biens vendus en cette monnaie, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au jour de la publication de la loi du 14 fructidor, an 3.

Lorsque nous avons des regles aussi certaines et aussi précises, comment se fait-il que les tribunaux retentissent aujourd'hui d'un si grand nombre de demandes en rescision, lors des ventes ou cessions de biens nationaux, faites par des adjudicataires qui les ont consenties librement, et sans que le cas qui donnait ouverture à l'action qu'ils veulent exercer, se rencontre ni puisse se rencontrer dans leurs contrats? Je l'ai déjà fait entendre : la loi du 19 floréal ne s'explique pas assez littéralement. Beaucoup de spéculateurs prétendent y trouver une autorité pour se faire admettre à rescision. Ils n'ont souffert aucun préjudice : ils ont au contraire presque toujours revendu avec bénéfice pour le tems où ils ont contracté; n'importe, rien ne les arrête. Ils savent bien qu'ils n'auraient pas pu faire plier les principes au gré de leur cupidité, avant le 14 fructidor an 3, mais ils esperent que leurs efforts auront plus de succès à la faveur de la loi du 19 floréal, sans laquelle jamais ils ne se seraient plaints.

Lorsque vous avez voulu rétablir l'équilibre entre tous les intérêts violemment froissés par la chûte rapide du papier-monnaie, vous n'avez point entendu favoriser l'esprit d'avidité, ni annuller toutes les ventes faites pendant le tems de la dépréciation.

L'orateur rappelle ici les manœuvres des agioteurs qui se sont emparés à certaines époques d'une forêt de domaines, sans avoir le moyen d'en payer le prix, mais seulement pour en trafiquer. Ce sont ces hommes-là pour la pluspart qui, après avoir revendu leurs domaines, assiegent les tribunaux de demandes en rescision, sous prétexte que la loi du 19 floréal leur ouvre cette riche carriere.

Je ne puis confondre de tels agioteurs avec les véritables et légitimes acquéreurs de biens nationaux qui ont pu les revendre par convenance, et comme ils auraient aliéné leur propre patrimoine. Ceux-ci tiennent religieusement à leurs transactions. Hâtez-vous, représentans, de faire cesser l'inquiétude que des hommes avides répandent dans le sein de familles paisibles.

Il faut s'empresser d'arrêter l'abus que l'on fait de la loi du 19 floréal. Si la politique était ici invoquée, je réclamerais les principes, non en faveur d'avides agioteurs, mais de paisibles et légitimes propriétaires, qui ont lié leur sort à la république.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Cet avis est appuyé de toutes parts.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents s'est occupé d'un projet qui regle le mode d'administration des hospices, et l'a adopté sur le rapport de Jouenne.

Un message du directoire a eu pour but de demander que les fêtes décadaires fussent célébrées dans toutes les communes, au lieu de ne l'être que dans les cantons.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 1re page, 2e colonne. 70e ligne, balancée, *lisez* : blamée.

Bourse du 19 germinal. — Effets commerçables.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c
Portugaise l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront auj. 20, la 42e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suiv. du *vieux Cousin* ou *l'Homme sans façon.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*; *Suzanne* et *Comment faire ?*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Primedi, 21 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Marc, le 23 frimaire.

La culture a repris une vigueur qui, par la suite mettra Saint-Domingue dans une position où elle ne s'est pas encore trouvée depuis la révolution.

L'ordre que le général Toussaint Louverture vient de rétablir dans les villes et dans les campagnes a tellement ramené la confiance, que tout nous fait espérer de voir bientôt refleurir le commerce et la culture.

Plusieurs habitations de l'Arcahaye viennent d'être affermées à des prix énormes, et même plus du double au-dessus de ce qu'elles avaient été soumissionnées.

Les maisons ici sont poussées à un prix très-haut; quelques-unes, entre autres, sont payées plus cher qu'elles ne l'ont jamais été.

Tout ceci n'est sûrement pas l'effet du mécontentement et du découragement; c'est, au contraire, la marque la plus certaine de la confiance publique. Quel argument à opposer aux ennemis de Saint-Domingue!

ITALIE.

De Florence, le 10 germinal.

Voici les détails des événemens qui ont eu lieu dans notre ville depuis le 5 de ce mois:

Le gouvernement fut informé le 4, que la résolution prise par les Français d'occuper la Toscane, malgré tous les efforts qu'il avait faits et qu'il avait fait tenter par M. de Manfredini, était inévitable; et qu'en même tems qu'un corps de troupes se porterait sur Livourne, un autre s'avancerait sur Florence. En conséquence, le 5 au matin, il fit publier la proclamation suivante:

Ferdinand III, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane, etc., etc.

» Au moment de l'entrée des troupes françaises » à Florence, nous regardons comme une preuve » de fidélité, d'attachement et d'affection de la » part de nos fidelles sujets, si en secondant » nos paternelles intentions, ils conservent la » plus parfaite tranquillité, et respectent la troupe » française et tous les individus qui la composent, » en s'abstenant de tout acte qui pourrait donner » lieu à quelque plainte que ce soit. Cette con- » duite sage leur assurera de nouveaux droits » à notre bienveillance ».

Donné à Florence, le 24 mars 1799 (4 germinal.)

Signé Ferdinand.

Et plus bas:

J. Francesco Seratti; Gaetano Ranioldi.

Dans le cours de la même matinée du 5, on répandit dans la ville diverses proclamations du général Schérer, commandant en chef l'armée d'Italie; du général Gauthier, commandant la division de la Toscane, adressées au peuple toscan, qui lui annonçaient l'entrée des troupes françaises, et les ordres donnés pour faire respecter les propriétés et le culte.

Voici la proclamation du général Schérer:

Peuple de la Toscane,

« Les ennemis de votre repos et de la république française se proposaient de s'assurer de vos ports et de porter par Livourne le feu de la guerre en Italie. La république française espérait que le grand-duc de Toscane prendrait les mesures convenables pour prévenir cet assujettissement à une nouvelle coalition tramée contre elle et les républiques ses alliées en Italie.

» Mais votre gouvernement oubliant en même-tems ses traités, ses propres intérêts et les vôtres, appelait la guerre par des préparatifs secrets, et en consentant tacitement à recevoir les troupes étrangeres qui se disposaient à entrer à Livourne.

» Déjà les troupes napolitaines y avaient été reçues antérieurement et sans obstacles dans un moment où les ennemis de la république se flattaient d'avantages prochains; et cet acte était accompagné d'indices aussi peu équivoques des dispositions du grand-duc en faveur de la coalition.

» Dans cet état de choses, le gouvernement français a cru convenable, tant pour sa dignité que pour la sureté de l'état et celle des républiques ses alliées en Italie, de s'assurer de la Toscane.

» Le général en chef des armées d'Italie, chargé de l'exécution de ses intentions, en entrant dans ce pays, vous donne l'assurance qu'il fera accorder à tous les habitans pacifiques, protection, paix, justice et sureté; qu'il fera respecter le libre exercice du culte religieux et les propriétés particulieres, et maintenir l'ordre public sans différence ni distinction de personnes.

» Peuple de la Toscane, maintenez-vous en repos; reposez-vous avec confiance sur les mesures qui seront prises pour vous faire jouir de la tranquillité et des bienfaits d'un gouvernement juste.

» La république française ne fait tomber le fléau de la guerre que sur ses ennemis. En fesant occuper la Toscane, elle n'a d'autre objet que de les prévenir, d'assurer sa défense et l'indépendance de ses alliés. »

A quatre heures et demie, toujours le 5 germinal, la troupe française s'est présentée à la porte San-Gallo; elle était composée d'infanterie, de troupes à cheval et d'un détachement d'artillerie, avec quelques pieces de canon. Le général Gauthier la commandait; elle s'est avancée dans la ville sans trouver aucune résistance, et s'est portée aux postes principaux qu'elle a occupés sur-le-champ, tels que les portes, le palais vieux, les deux forteresses et tous les établissemens publics; les troupes toscanes qui les gardaient ont déposé leurs armes et ont été transférées dans des quartiers particuliers. Deux camps français furent formés sur les places Sainte-Croix et Sainte-Marie majeure, et des piquets ont été prendre possession des maisons des ministres de l'empereur, de Portugal, de Naples, de Russie et d'Angleterre. La garde du palais Pitti, habité par le grand-duc, fut confiée à un très-fort détachement qui y partagea le service avec la troupe toscane.

Toutes ces dispositions se firent au milieu d'un peuple immense, mais dans le plus grand calme, quoique l'on vit cependant percer la joie que lui inspirait l'espérance de la liberté.

Dans la journée du 6, on fit les préparatifs nécessaires pour le départ du grand-duc; et le 7 au matin, il quitta la ville, avec sa femme et ses enfans, escorté d'un détachement de troupes françaises: son train était composé de six voitures et de dix charriots. Les premiers officiers de la cour, et quelques domestiques, l'ont accompagné. Il se rend à Vienne.

On a élevé des arbres de la liberté sur la place Sainte-Croix et sur celle de Sainte-Marie-Majeure.

On attend du général Schérer très-incessamment, la nomination des membres du gouvernement. Jusqu'ici il s'est fait peu de changemens dans les autorités qui subsistaient sous l'ancien gouvernement. Le citoyen Reinhart, qui fait les fonctions de commissaire du gouvernement, les a presque toutes maintenues par diverses proclamations, publiées depuis le 7 jusqu'au 9 germinal.

Le 7 au soir, le citoyen Komer, secrétaire du citoyen Reinhart, accompagné du citoyen Manchefort et de plusieurs autres patriotes florentins, s'est transporté à la maison de correction de notre ville, et a fait mettre en liberté le citoyen Micheli, qui avait été renfermé dans cette prison, à la suite d'un jugement intenté contre lui, comme chef du parti révolutionnaire en Toscane. Les mêmes ordres ont été donnés pour faire mettre également en liberté Detellis, condamné à la détention dans le fort du Faucon de l'île d'Elbe, pour une cause semblable.

Livourne, le 7 germinal.

Le 4 de ce mois, les troupes françaises sont entrées ici, et ont pris possession de la ville et du port, après avoir désarmé toute la troupe toscane; l'arbre de la liberté a été planté le 6 sur la place d'armes, et il y eut le soir illumination très-brillante.

Dans la matinée, un bâtiment de guerre anglais parut à la vue du port, et envoya à terre sa chaloupe qui fut arrêtée, et dont l'équipage a été conduit prisonnier au lazaret. Le vaisseau s'est remis alors au large.

Des ordres ont été donnés le même jour pour faire enlever de tous les établissemens publics, les armes du grand-duc et tous les signes de noblesse qui se trouvaient à l'extérieur des établissemens publics ou des maisons particulieres.

Le général Miollis, qui commande la place, a fait publier les ordres suivans:

Il est ordonné par le général des troupes françaises en garnison à Livourne, à tous les émigrés français qui peuvent se trouver ici, de quitter la ville et le port dans l'espace de vingt-quatre heures; et si, dans le cours de deux jours, à compter de la date du présent ordre, ils n'ont pas obéi, ils encourront la peine portée par la législation française, et seront fusillés sur-le-champ,

Livourne, 4 germinal.

Signé Miollis.

Le consul de la république française à Livourne fera mettre les scellés sur tous les magasins appartenant ici à l'Angleterre ou aux négocians anglais, et aux sujets de l'empereur, du grand-seigneur, de l'empereur de Russie, du roi de Portugal, des puissances barbaresques, et enfin de tous les princes ou de tous les individus des états avec lesquels la république française est en guerre.

On prendra les mesures nécessaires pour découvrir et faire restituer toutes les marchandises soumises à la disposition précédente, et qui pourraient se trouver chez des particuliers ou chez des négocians et des particuliers livournais. Il sera accordé des gratifications à ceux qui faciliteront ces recherches.

Livourne, 4 germinal an 7.

Signé Miollis.

PIEMONT.

De Turin, le 10 germinal.

Le citoyen Musset, qui se trouve ici depuis quelques jours, s'occupe, avec le citoyen Eymar et le général Grouchy, de la nouvelle organisation de ce pays, qui aura lieu incessamment. Le gouvernement provisoire se prépare en conséquence à remettre ses pouvoirs.

Le citoyen Eymar doit partir le 13 de ce mois pour se rendre à Florence et y remplir sa nouvelle mission.

Le citoyen Amelot, arrivé ce matin de Milan, doit aussi partir sous trois jour pour Paris.

Le nouveau corps de carabiniers piémontais à cheval, composé en partie des ci-devant gardes-du-corps, est parti hier pour le quartier-général.

Pour tranquilliser les rentiers de l'hôtel-de-ville qui étaient inquiets sur le sort de leurs capitaux, le gouvernement provisoire vient de rendre un décret par lequel il déclare que ces capitaux seront reçus en paiement des biens nationaux, et en attendant il en fixe une partie pour leur servir d'hypotheque.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 ventôse.

CHAMBRE HAUTE.

Suite de la séance du 29 ventôse.

Le comte de Fitz-William se leve, et déclare que personne n'admire plus que lui l'éloquence et l'érudition de l'orateur qu'il vient d'entendre, mais qu'il n'entreprendra pas de suivre lord Grenville dans tous les détails où il est entré, soit parce que l'entreprise serait au-dessus de ses forces, soit parce qu'il croit dangereux d'agiter une pareille question dans les circonstances critiques où se trouve l'Irlande; que personne ne redoute plus que lui les principes des révolutionnaires français; mais que la crainte des maux qu'ils pourraient causer à l'Angleterre, ne le déterminera jamais à soutenir un projet qui déplaît et au parlement et au peuple irlandais. Il conjure les nobles lords d'observer que la rébellion qui menaçait de corrompre la masse entiere du peuple, a été arrêtée dans ses progrès par la classe même de ces hommes qui aujourd'hui se sont déclarés ennemis de l'union proposée. Pourrait-on s'attendre à la même résistance de leur part, si la révolte venait se rallumer?

Qu'est-ce qui a fait naître l'esprit de rébellion en Irlande, continue le lord Fitz-William? N'est-ce pas la diversité de sentimens dans les différentes classes de l'état, et la dissonance des opinions religieuses et politiques? L'*union* remédiera-t-elle à ces maux? Si elle était approuvée par les premieres classes, serait-ce une raison pour qu'elle le fût par les autres?

Ces maux qu'on se plaît tant à exagérer aujourd'hui, doivent-ils être attribués seulement à l'existence d'une législature indépendante? Alors ce n'est pas au parlement irlandais que le reproche doit s'adresser, mais à l'influence de l'Angleterre qui le dirige. Mais la même influence ne pourrait-elle pas subsister dans le parlement *uni*? Alors quel remede attendre de l'union ? Aucun.

Comment donc arrêter les désordres dont on se plaint ? C'est en se conciliant les cœurs de ceux à qui l'Irlande a dû déjà son salut; c'est en fesant disparaître ces distinctions odieuses, ces exclusions qui ont pour prétexte certaines opinions religieuses. Mais cette heureuse révolution ne peut s'opérer qu'en rendant à des hommes l'exercice et la jouissance de leurs droits naturels. Quelques personnes croyent que l'*union* doit produire cet effet. Je ne suis pas de leur avis. Si les ministres et leurs amis desiraient sincerement gagner l'affection des catholiques romains, ils étendraient à eux les bienfaits auxquels ils ont droit par leur attachement inébranlable pour leur pays, leur fidélité éprouvée pour leur roi. Ils ne continueraient pas à fermer la porte de cette chambre à des hommes du plus grand mérite, uniquement à cause de leurs opinions religieuses.

Les ministres diront-ils qu'en admettant ici des hommes si vertueux, si intègres, on exposerait la ligne protestante à perdre la couronne? Il y a long-tems qu'on n'a plus à craindre le rétablissement des Stuards.

Ce que je dis des catholiques romains d'Angleterre peut s'appliquer à ceux d'Irlande. Mais le parlement irlandais ne fait aucune attention à leurs justes réclamations.

L'orateur s'efforce sur-tout de prouver que l'union, quand même elle devrait rendre l'empire britannique plus puissant, serait injuste, si elle s'effectuait à présent. Il entreprend ensuite de démontrer que le parlement d'Irlande était, sous plusieurs rapports, indépendant avant 1782. En 1778, sa majesté communiqua à ce parlement différens objets sur lesquels il délibéra. S'il pouvait délibérer, il était donc compétent pour décider. Quel danger en résulta-t-il alors pour l'empire ? Aucun.

Quand on veut incorporer le parlement d'Irlande avec celui d'Angleterre, a-t-on intention d'introduire dans celui-ci les vrais représentans de la nation irlandaise ? Point du tout. Le cabinet britannique sera seul représenté. Qu'une élection générale se fasse aujourd'hui en Irlande, sera-t-elle libre ? Peut-il y avoir de liberté dans des choix qui se font sous l'influence des bayonnettes ? Est-ce donc sérieusement qu'on parle de faire entrer de pareils représentans dans le parlement britannique.

Lord Fitz-William conjure de nouveau leurs seigneuries de considérer que le tems n'est pas favorable pour discuter un projet d'union. Ce n'est pas quand l'Irlande est en proie aux fureurs de la rébellion ; ce n'est pas quand on craint qu'elle s'unisse avec une autre nation, qu'on doit lui proposer l'union.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 13 germinal.

Le parc de réserve du général Férino, composé de trente pieces d'artillerie et de beaucoup de caissons, a passé hier par notre ville. Il a été conduit à Huningue.

Il a passé à Zurich, le 29 ventôse, 250 prisonniers autrichiens qu'une circonstance très-honorable pour eux a fait distinguer de la foule. Chargés d'escorter 600 prisonniers français, ils avaient été attaqués par une troupe nombreuse de paysans qui voulaient égorger les français; les autrichiens écarterent les assaillans à coup de fusil, et sauverent leurs prisonniers du danger qui les menaçait. Ils continuaient leur route avec la confiance d'avoir fait une bonne action, lorsqu'ils tomberent dans une colonne française, qui les fit eux-même prisonniers. Les français s'empresserent de témoigner à leurs ennemis qu'ils savaient reconnaître un service, en laissant aux officiers leurs épées, et en ne souffrant pas que les prisonniers fussent dépouillés de la moindre partie de leurs effets.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Extrait des mouvemens de l'armée.

Le 13 germinal, l'ennemi a envoyé sur le front de nos divisions des patrouilles pour reconnaître notre position, ce qui fait présumer au général en chef qu'il pourrait bien l'attaquer demain. En conséquence, il a fait prévenir les généraux de se tenir sur leurs gardes, et d'être prêts à tout événement.

Suite des mouvemens de l'armée.

Le général en chef Jourdan, forcé par une maladie qui lui est survenue, part pour Strasbourg le même jour 14 germinal, que dévait se faire l'attaque de l'ennemi.

Il avait demandé auparavant la permission de venir à Paris, et avait proposé les généraux Saint-Cyr ou Férino pour commander pendant son absence.

Le directoire exécutif a nommé le général Massena pour prendre, par *interim*, le commandement des armées; mais avant son arrivée, le général Jourdan avait, en partant, remis le commandement au général Ernouf qui, attaqué aux avant-postes, a ordonné la retraite sur le Rhin.

Paris, le 20 germinal.

L'individu nommé Lefebvre, qui a été traduit dans la prison de l'abbaye ces jours derniers, n'est point un général, mais un simple canonnier. C'est assez dire qu'il ne faut pas confondre cet individu avec le brave général Lefebvre, auquel le directoire vient de faire don d'une armure, pour le récompenser de la bravoure et du talent qu'il a montré dernièrement à l'armée du Danube.

— Des lettres de Bâle, du 14 germinal, disent que le gouvernement helvétique déploie la plus grande énergie; que Schaffhouse, Zurich et deux autres villes ont été déclarées en état de siége; qu'un décret du corps législatif porte : que le corps auxiliaire de 18,000 hommes sera porté au complet en 24 heures; qu'un conseil de guerre jugera militairement et punira de mort quiconque refusera de rejoindre. Il impose aussi une taxe de guerre personnelle.

— C'est à Milan que le général Championnet sera jugé. Le citoyen Blacque, ancien avocat, est parti hier pour aller défendre ce général.

— Le 12 germinal, le général Bernadotte a envoyé au magistrat de Francfort deux de ses aides-de-camp, pour lui demander que le comte de Schlick, envoyé de l'empereur, et que M. de Vukasowitsch, chargé d'affaires de Russie, quittassent cette ville dans les 24 heures. Le bourguemestre s'est rendu chez ces MM. pour les prévenir de la demande du général français. Ils ont dû partir le lendemain. C'est une représaille contre la conduite tenue envers les envoyés français Bacher et Alquier.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 18 de ce mois, que le ministre de la marine ne pourrait délivrer aucunes lettres de marque qu'en vertu d'une autorisation formelle du directoire.

— La réforme des couvens s'exécute avec activité dans la république ligurienne; leur nombre a été réduit de 122 à 36, qui seront les seuls conservés dans cette république.

— Le général Jourdan est arrivé hier à Paris. On assure que le commandement de l'armée du Danube est conféré au général Massena, et celui de l'armée de l'Helvétie au général Moreau.

— Le fameux Mesmer se propose de faire hommage au gouvernement de sa découverte. Il a présenté au ministre de l'intérieur une pétition dont l'objet est de demander un jury de savans, pour examiner contradictoirement avec lui le système du magnétisme animal; s'il reçoit l'approbation du jury, Mesmer propose de professer sa doctrine en faveur de ceux qui se destinent à l'art de guérir, et de leur enseigner la pratique au lit des malades.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Génissieux. Je ne viens pas attaquer le fond du projet : mais je crois qu'il faut y apporter une légere modification. Des républicains, premiers acquéreurs de biens nationaux, ont été contraints. (Des murmures s'élevent.) Je soutiens que des républicains ont été contraints sous le régime affreux de la réaction, de revendre à un fils, un frere ou une veuve d'émigré le bien dudit émigré qu'il avait acheté. (De nouveaux murmures interrompent.)

Rien ne m'empêchera de dire la vérité; le fait que j'ai avancé est de notoriété publique : on ne pourra me nier qu'une foule de ces acquéreurs n'aient été forcés, le pistolet sur l'estomac...... (Murmures.)

J'entends dire, autour de moi, que le contrat de vente est nul, s'il y a eu violence. Je le sais bien; mais je sais aussi qu'on ne peut pas toujours prouver, par témoins, la violence dont je parle.

Je pense donc qu'on doit chercher, dans la qualité de l'acquéreur du bien national revendu, s'il y aura lieu à poursuite pour lésion. Du reste, comme cette question a besoin d'être examinée, je demande qu'elle soit l'objet d'un rapport particulier, et qu'on détache l'article discuté du reste de la résolution, pour en faire une résolution particuliere.

Cette proposition n'étant appuyée par personne, le conseil adopte les articles présentés par le rapporteur.

Organe de la commission des finances, *Lecointe* présente un projet contenant les dispositions suivantes :

Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 9 vendemiaire an 6, qui n'ont pas payé la partie payable en bons et autres effets de la dette publique, pourront, dans le délai de 4 mois, se libérer en se conformant aux formalités suivantes.

L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition, en fera sa déclaration dans les dix jours, d'abord à l'administration centrale, ensuite au receveur du domaine national. Le receveur, au moment de la déclaration, réglera ce qui reste dû, en calculant deux francs pour cent des effets qui étaient admissibles en paiement desdits biens. Les acquéreurs souscriront quatre obligations, chacune du quart, portant intérêt de cinq pour cent des effets qui étaient admissibles en paiement desdits biens. Les acquéreurs souscriront quatre obligations, chacune du quart, portant intérêt de cinq pour cent, et payables, la premiere, dans un mois; la seconde, dans deux mois, etc. Il sera libre à l'acquéreur d'anticiper l'époque desdits paiemens : en ce cas, on lui fera la remise proportionnelle de l'intérêt. Après les dix jours mentionnés ci-dessus, le receveur fera le tableau desdits acquéreurs qui ne se seront pas présentés, et leurs biens seront à l'instant remis en vente.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

La discussion se rétablit sur le projet de Chazal.

Regnaud, de l'Orne. Je ne crois pas que vous puissiez adopter le projet présenté, sans mettre en péril la sûreté des citoyens, sans violer la constitution. Il est certain que nous n'avons pas le droit de faire grace. Ce droit, dit Jean-Jacques, n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain. Or, quel est l'article de la constitution qui donne ce droit à un des pouvoirs constitués ? Le souverain vous a-t-il remis le droit de faire grace ? En exerçant ce droit, vous exerceriez un acte particulier, et qui n'est pas en votre pouvoir; la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale, et il n'y a pas de volonté générale pour des cas particuliers. Et de ce que la constitution nous permet dans certains cas de faire des actes particuliers, il s'ensuit précisément qu'elle nous défend d'en faire dans d'autres.

La mesure qu'on propose n'est pas seulement inconstitutionnelle, elle est encore contraire à la justice, puisqu'elle établit un privilege, une récompense en faveur des hommes les plus coupables et ceux qui méritent le moins d'indulgence; puisqu'elle blesse ce principe de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous.

Croyez-vous que la loi puisse produire un bon effet, en la supposant admissible ? Je crois au contraire qu'elle enhardira les coupables par l'espoir de l'impunité. Filangieri me suggere cette opinion, et je puis citer à cet égard son autorité. Si les avantages de la mesure sont incertains, les inconvéniens ne le sont pas. Il n'y aura pas un condamné qui ne fasse son roman; le directoire pourra-t-il se livrer à l'examen de cette multitude de réclamations ? Quelle inquiétude ne sera-ce pas répandre dans le cœur de tous les citoyens que de leur faire voir dans chaque condamné un délateur prêt à les accuser ! Cet assassin était seul quand il a commis son crime; mais il n'importe, pour gagner du tems, il va devenir un révélateur, et perdre un innocent. Les révélations ne porteront jamais sur ses complices, mais sur les hommes dont les coupables et les complices auront juré la perte.

Quel usage ne pourraient pas faire d'un tel moyen laissé à leurs intrigues, les agens de l'étranger ? Quel fonctionnaire sera en sureté ? quel républicain prononcé n'aura rien à craindre de leurs affidés ? quelle défiance ? quels soupçons ? quelle terreur répandue dans la société ?

Je crois cependant que le danger serait moindre, si on bornait l'application du droit aux prévenus en leur fixant un court délai pour leurs révélations, en leur ôtant tout moyen de correspondance et de communication. La mesure ainsi restreinte ne devrait plus, selon moi, avoir son

effet que pendant une année, et n'être établie que pour les départemens où l'assassinat des républicains paraît être organisé.

Je demande en ce sens la question préalable sur le projet de la commission, et le renvoi de la question de savoir s'il ne serait pas possible d'appliquer aux conspirateurs les dispositions du code pénal, relatives aux fabricateurs de fausse monnaie, qui révèlent leurs complices.

L'impression est ordonnée.

Bardou Boisquetin. Des vérités utiles, mais étouffées dans le sein d'un comité secret, doivent se reproduire à la tribune ; puissent-elles frapper les esprits, rallier les républicains, épouvanter les traîtres !

Un vaste systême d'assassinats étend son voile sur les patriotes, sur les acquéreurs de domaines nationaux, sur les fonctionnaires publics. Ce systême est enfanté par le gouvernement anglais dont les crimes ont épouvanté les deux hémisphères. Tous les moyens qui peuvent mettre un terme à ses complots, doivent être accueillis, sur-tout s'ils ne blessent pas les lois de l'égalité constitutionnelle, s'ils n'offrent ni incertitude ni arbitraire dans leur application.

On invoque la constitution contre le projet ; je l'invoque aussi. Elle est le palladium des français ; mais les républicains ne sont-ils pas le palladium de la constitution ? Que devient-elle, si ses amis sont au tombeau ?

La constitution ! C'est contre elle que se sont armés les anglais salariant la moitié du globe, les royalistes et les prêtres, Marat, Robespierre et Babeuf, l'ancienne et la nouvelle coalition. Ils lont voulu renverser par le même moyen, l'égorgement des patriotes. Hâtons-nous donc ; délibérer, c'est aggrandir la plaie. Donnez au directoire le remède qu'il demande ? c'est la cicatriser.

Faut-il vous retracer les forfaits qui se commettent ? Pour rendre mon récit plus rapide, me bornerai-je au département de la Sarthe ? Là, il est trop vrai, de nombreuses hordes d'assassins sont organisées. L'insuffisance des lois leur assure l'impunité. Le nom des victimes est inscrit sur des listes, et cette inscription est l'arrêt de mort.

Dans les routes publiques, dans les chemins détournés, nul n'est en sûreté. Devant les tribunaux, le prévenu menace ; le témoin reste muet ; le coupable échappe. Des postes militaires, des colonnes mobiles, des patrouilles trop faibles, sont surpris, enlevés, égorgés, mutilés.

Des escortes insuffisantes tombent sous le fer assassin, des communes coupables sont acquittées, des voitures publiques spoliées, des retraites sont ouvertes aux émigrés, aux prêtres réfractaires ; les bandes homicides se grossissent de réquisitionnaires, d'étrangers, et de tout ce que l'Angleterre vomit d'impur sur nos côtes.

Aujourd'hui même le courier m'apporte de sinistres nouvelles ; huit volontaires de la 10e demi-brigade ont été attaqués ; deux hommes ont été tués, deux blessés sur cette même commune de Précigné criminellement protégée, inconsidérément acquittée, et maintenant sous le poids d'une nouvelle accusation ; depuis très-peu de tems neuf assassinats ont été commis sur son territoire. J'apprends qu'un cultivateur est enterré vivant, et ne doit son salut qu'à l'indication du lieu qui renferme un peu d'or. Dans la commune de Valson les deniers publics sont enlevés. Un pere, son fils, deux militaires sont assaillis par vingt-cinq chouans ; un militaire meurt, l'autre est blessé ; le fils a la main percée ; un prodige sauve le pere. Les royalistes et les prêtres lient leurs Séides par de sacrilèges sermens. Dans leurs odieux repaires, on offre aux mânes de Capet des sacrifices humains....... Ombres de nos freres égorgés pour la patrie, nous le jurons, vous serez vengés !

Vous, mes collégues, qui habitez des départemens où les citoyens sont heureux, tranquilles, protégés par les lois, quelle serait votre douleur et votre surprise si, comme moi, vous n'ouvriez vos lettres qu'en frissonnant ; si la premiere ligne commençait par ces mots : encore un assassinat ! encore un assassinat ! si toutes finissaient par l'expression du regret et de la crainte de nouveaux crimes. J'ai fait cette longue et triste expérience. Puissiez-vous n'éprouver jamais ce qu'il en coûte à la sensibilité, quand on voit son pays couvert de ruines et de tombeaux.

La loi existante n'est pas suffisante : le directoire l'a établi dans quatre messages successifs. Il a demandé une augmentation de forces et de moyens ; c'est à vous à les lui donner. La sûreté, la propriété ne sont point garanties, et vous pourriez hésiter ! La commission offre des moyens prompts et décisifs, saisissez-les. Désorganiser les bandes royales, porter la terreur, l'inquiétude et le soupçon parmi leurs chefs, leur oter tout point de ralliement, laisser une place au repentir, tels seront les effets du projet : il faudra de plus revoir la loi du 10 vendemiaire sur la responsabilité des communes, faire qu'elle n'atteigne que les coupables, et non les patriotes : je démontrerai ses imperfections. Il faudra augmenter le nombre des brigades de gendarmerie, et assurer les moyens de police et de surveillance. S'il faut des fonds, nous en ferons. Ce ne sont point de telles dépenses qui peuvent appauvrir la république.

Avec de telles mesures, vous rendrez la tranquillité aux contrées de l'Ouest. Vous n'approuverez pas avec indifférence que dans les départemens, dans celui de la Sarthe nommément, il existe une masse de patriotes purs et sans tache, qui savent pardonner des injustices, oublier des humiliations, ne voir que la patrie, la république et sa constitution. Leur sort est entre vos mains, sauvez-les du fer des assassins. Ils vous demandent des lois protectrices, leur courage et leur dévouement feront le reste.

Je vote pour que le projet soit adopté.

L'impression est ordonnée.

Boullay, de la Meurthe, est entendu ; il improvise l'opinion suivante :

En discutant, dit-il, le projet qui vous est présenté, je tâcherai de me défendre de la juste sensibilité que doit inspirer le tableau des crimes des féroces sicaires de la royauté. Quelqu'indignation que nous devions ressentir, demeurons convaincus que jamais la loi ne doit être le résultat d'un mouvement d'indignation ; que la nécessité, l'utilité, sont les seuls motifs qui doivent entrer dans la balance, aux yeux du législateur ; discutons froidement, dans ses principes, dans ses rapports et dans ses conséquences, le projet de la commission.

Le projet me paraît clair sous un rapport, obscur sous un autre. Il repose sur deux idées principales. La premiere est celle de l'impunité, de la grace, et même d'une récompense à accorder au coupable révélateur de ses complices ; la seconde est d'attribuer l'exercice de ce droit de grace au corps législatif, sur la proposition nécessaire du directoire. Voilà des idées claires qui sont faciles à saisir. Mais le reste du projet n'en renferme pas d'aussi intelligibles, lorsque j'y cherche des données exactes sur la nature du révélateur, sur l'autorité chargée de constater les faits, leur nature et leur importance, sur le rôle que l'on prétend assigner au coupable devenu révélateur.

Comment la commission désigne-t-elle celui dont la révélation sera accueillie ? Elle se sert de ces mots : *tout complice* ; mais on distingue dans un délit l'auteur et le complice. Le rapporteur entend-il que la révélation de l'un sera reçue et récompensée comme celle de l'autre ? Si ses raisonnemens sont admissibles pour faire recevoir la révélation du complice, il doit y avoir parité de raisons pour recevoir la révélation de l'auteur du délit ; mais il faut à cet égard que le projet contienne une explication

Quant à la matiere de la révélation, je suis non moins embarrassé sur celle que la commission indique comme devant être accueillie. Il admet comme digne de grace, et même de récompense, une révélation de l'existence d'une association formée contre la sureté extérieure ou intérieure de l'état. Je déclare ne pas entendre ce qu'on veut dire par association formée contre la sureté extérieure de l'état. Je ne vois d'association de cette nature que dans la réunion d'une armée ennemie ; de l'armée autrichienne, par exemple : or je ne sais pas comment avec le projet on parviendrait à dissoudre une telle association, qui d'ailleurs n'est pas de nature à être révélée. Si je n'entends pas bien ces mots que je viens de désigner, j'entends trop bien, et je trouve beaucoup trop susceptibles de dangers et d'abus, et d'actes arbitraires, les mots association contre la sureté intérieure. Avec de telles expressions, la latitude la plus effrayante est donnée au coupable qui voudra porter le trouble dans telle ou telle cité, dans telle ou telle famille ; les prétextes seront nombreux, les accusations faciles, et les soupçons fort aisés à répandre. Avec de telles expressions, il n'est pas de réunion, de société d'hommes mécontens, si l'on veut, ennemis, de l'ordre actuel des choses, mais se bornant à se communiquer leurs idées, qu'on ne puisse traiter de réunion de conspirateurs, qu'un coupable ne puisse dénoncer et faire saisir. Avec un tel moyen d'inquisition, je demande où serait la liberté individuelle, où serait la sécurité publique ?

En continuant de raisonner sur la matiere de la révélation, je demanderai quel pouvoir en reconnaîtra l'importance, quelle autorité fera la recherche des circonstances et des faits qui peuvent faire juger de cette importance. Dans l'état ordinaire des choses, cette attribution est donnée à la conscience, au sens intime du jury. En donnera-t-on la connaissance aux officiers de police, aux juges ?

Je vois par le projet le directoire investi du droit de proposer la remise de la peine. S'en suit-il que, quand il ne voudra pas la proposer, le révélateur ne jouira pas de la faveur accordée par la loi ? Lorsqu'il l'aura proposée, le corps législatif sera-t-il borné au droit passif d'accorder ou de refuser sans examen ? sera-t-il juge de l'importance ? et à cet effet aura-t-il sous les yeux les circonstances du délit, le récit des faits, les noms des accusés, le nom du révélateur, des notions complettes sur les uns et sur les autres ? Voila des questions que le projet ne résout nullement, et sur lesquelles il est impossible de ne pas demander des explications au rapporteur.

J'arrive à la quatrieme question sur laquelle j'ai émis un doute. Quel rôle fera-t-on jouer au révélateur ? comment sera-t-il considéré soit avant, soit après la révélation ? Dans toute procédure criminelle, trois personnes d'une phisionomie absolument différente, d'un caractere et dans une attitude absolument distincts, paraissent devant le tribunal. Le prévenu ou l'accusé, le témoin, le dénonciateur, ces trois personnages ne peuvent se confondre un moment ; c'est de leur opposition, l'un à l'autre, que peut naître la connaissance de la vérité. Actuellement, que ferez-vous du révélateur ? sera-t-il prévenu, dénonciateur, témoin ? Si c'est celui de dénonciateur, son témoignage ne peut être admis sans violer toutes les notions, tous les principes de la justice ; sera-ce comme témoin ? alors il ne peut etre révélateur, et on ne voit pas quelle faveur vous pouvez lui accorder.

Si l'on examine les circonstances dans lesquelles on produit le projet, les motifs allégués par le rapporteur ; si on les rapproche des discours prononcés à la tribune en faveur du projet, et des faits malheureusement trop vrais rapportés dans ces discours, il semblera au premier coup-d'œil qu'on propose ici une loi momentanée, extraordinaire comme les circonstances, née avec elles, et avec elles devant cesser. Mais telle ne paraît pas être le vœu de la commission, et l'intention de son rapporteur, puisqu'il dit lui-même que c'est une loi nécessaire dans tous les tems, et applicable à toutes les époques qu'il propose.

Cela posé, j'ai le droit de considérer le projet comme celui d'une loi organique additionnelle à la constitution. Je l'attaquerai donc d'abord comme loi permanente, et ensuite comme loi de circonstance.

Dans ses termes généraux, dans son intention premiere, le projet tend à introduire dans notre législation l'exercice du droit de faire grace ; et ici il est une distinction à faire sur les différentes espéces de grace que l'on peut accorder.

Il en existe une qui est un moyen d'équité, que nous avons remis à nos jurés. Ils ont le droit de juger l'intention du prévenu, et de faire, dans leur conscience, une distinction que la loi ne pourrait faire dans son impartiale sévérité. Nos jurés, en ce sens, sont effectivement des juges d'équité.

Ce tribunal existant parmi nous, il n'est pas, sous ce rapport, besoin de lois nouvelles ; mais c'est à l'homme jugé coupable, et prêt à marcher à un supplice mérité, qu'on propose d'accorder sa grace, s'il fait des révélations jugées importantes.

A l'appui de ce systême, on a raisonné par analogie ; on a cité des exemples. Examinons si les moyens d'analogie sont admissibles, si les exemples sont applicables à notre gouvernement.

Le droit de faire grace existe dans les gouvernemens despotiques, je le sais, cela doit être, cela est dans la nature des choses. Le despote se regarde comme le souverain : s'il ne l'est de droit, il l'est de fait, et de fait exerce tous les actes de la souveraineté ; placé seul contre tout son peuple en conspiration permanente, contre la sûreté, contre la liberté de ce peuple, parce qu'il a tout à craindre d'un mouvement contre sa sûreté personnelle, le despote a dû chercher un moyen d'entretenir la défiance, les haines, les soupçons, les délations. C'est pour lui que fut tracée cette maxime de la politique des tyrans : *divisez pour régner*. Mais de tels principes sont-ils ceux d'un gouvernement républicain qui doit à tous justice égale, égale sûreté, protection commune, punition semblable ?

On a parlé des monarchies, au sein desquelles le pouvoir du monarque est tempéré par des lois constitutionnelles. On pouvait citer comme exemple de ces monarchies tempérées, celle que l'assemblée constituante avait fait succéder à l'ancien ordre de choses en France. Eh bien, dans cette monarchie réellement constituée, le droit de grace existait-il ? Non. L'abbé Maury fit d'éloquens efforts pour prouver que le droit de grace était une prérogative royale. On lui répondit que ce droit était un attribut de la souveraineté ; que cette souveraineté résidait essentiellement que dans le peuple, et que nul pouvoir constitué ne pouvait en exercer les actes. Ce principe fut solemnellement consacré par l'assemblée constituante, qui refusa le droit de faire grace au roi constitutionnel des Français.

On a parlé de l'Angleterre ; cet état mérite, sous plusieurs rapports, le nom de monarchie constituée ; et sous plusieurs autres, on ne peut nier qu'il ne soit républicain ; mais le droit de

faire grace que le monarque y exerce, peut-il être, par analogie, transféré dans notre constitution? Non : car ce n'est pas comme pouvoir constitué, ni comme pouvoir participant à l'exercice de la législation que le monarque jouit de ce droit. Il l'exerce comme une prérogative extraordinaire, comme un reste de l'antique féodalité ; il le possede, disent les publicistes anglais, *ex lege dignitatis suæ* ; c'est plutôt un fait qu'un droit raisonné. C'est encore par l'effet de l'antique préjugé, comme de la vieille monarchie féodale établie, ou au moins consolidée par Guillaume-le-Conquérant, que le monarque anglais est considéré comme le souverain, et particuliérement comme la source du pouvoir judiciaire ; et c'est encore de là qu'on fait dériver le droit de faire grace, qui lui est attribué. En un mot, la monarchie anglaise est fondée sur un mêlange de faits et de principes, de coutumes et de conventions, qui rend inadmissibles tous les argumens d'analogie qu'on pourrait en tirer. Montesquieu a dit que le droit de faire grace, remis au monarque, était bon à admettre dans une monarchie tempérée ; mais la raison qu'il en donne, est très-remarquable. Il veut que par là le souverain (le monarque) reçoive de la popularité aux dépens des cours intermédiaires, des cours de justice. Les attributs de la sévérité, l'application rigoureuse des lois, il les donne aux tribunaux, et les charge seuls de l'odieux qui peut en résulter. Quant au monarque, c'est le doux privilege d'être bienfesant; c'est le droit d'être libérateur qu'il lui réserve, afin que par là le roi soit regardé comme la source de toute clémence, le dispensateur des actes de bienfesance et de bonté.

Il résulte, je crois, évidemment de ces rapprochemens, ou que les exemples cités ne sont pas applicables, ou qu'ils tournent contre l'avis même de ceux qui s'en font un appui.

En effet, y a-t-il dans notre constitution un pouvoir qui ait le droit de se populariser aux dépens des autres; qui puisse s'attribuer un ministere tout paternel, pour ne laisser aux autres qu'un ministere de rigueur? Y a-t-il, je ne dis pas un texte, mais une intention constitutionnelle où l'on trouve l'idée de donner à un pouvoir constitué le droit de faire grace? La constitution, en distribuant les pouvoirs, vous a donné celui de faire la loi; au directoire, celui de l'exécuter; aux tribunaux, celui de l'appliquer aux individus. Les actes généraux vous appartiennent; aux juges appartiennent les actes particuliers : or, ce sont des actes particuliers et individuels que ceux auxquels on vous propose de vous livrer ; ce sont des actes judiciaires qu'on vous propose d'exercer : vous ne pouvez accepter ce droit ni le transmettre à un pouvoir auquel il n'appartient pas plus qu'à vous.

Une conséquence très-remarquable du projet, c'est qu'il donnerait au directoire le droit d'ordonner des sursis. Ainsi, par un étrange renversement des principes, le pouvoir établi pour faire exécuter les lois, serait autorisé à ne pas les exécuter. Le projet enfin accorderait au directoire un droit d'initiative qu'il ne peut avoir qu'à l'égard des objets prévus par la constitution. Les sages auteurs de la constitution ont borné ce droit d'initiative aux objets relatifs à la sureté extérieure : il suffit qu'elle ait porté cette exception à la regle générale, pour que nous ne puissions pas en établir une autre.

Je crois avoir établi que, comme loi organique et additionnelle à la constitution, le projet est inadmissible, puisqu'il blesse tous les principes constitutionnels. Je considere actuellement ce projet sous le rapport politique et d'utilité. D'abord, je m'oppose à ce qu'on admette une utilité distincte et séparée du maintien de la constitution, et sur-tout une utilité existante dans la violation de cette constitution.

En effet, que sauverons-nous de la fureur de nos ennemis; que garantirons-nous de leurs complots, si sous prétexte de leur ôter les moyens de détruire notre constitution, nous commençons par la renverser nous-mêmes, tantôt dans une partie, tantôt dans une autre, et si à cet égard nous servons nos ennemis au-delà même de leurs espérances ?

Toutefois mettons à part pour un moment cet intérêt suprême de la conservation des principes constitutionnels, et pour mieux apprécier le projet dont il s'agit, examinons la chose comme si le souverain lui-même pouvait agir, ou en d'autres termes, comme si nous étions une démocratie pure. Serait-il dans l'intérêt du souverain de recevoir une loi pareille à celle qu'on nous propose? Je ne le pense pas. Montesquieu et Blakstone ont établi que ce droit ne convenait pas dans les démocraties pures. Ils soutiennent que dans cette espece de gouvernement, le peuple délibérant par lui-même, ne peut exercer sans danger cette sorte de pouvoir judiciaire ; car le pacte social repose sur la punition des délits contraires à la société, et le souverain en accordant l'impunité, attente lui-même à la sureté de son pacte social, et fait un pas vers sa ruine. Aussi dans les dénonciations anciennes, y avait-il dans l'aréopage un recours contre le jugement du peuple, contre les décisions du souverain rassemblé. L'aréopage avait le droit d'arrêter les jugemens du peuple. Chez les romains de semblables précautions étaient prises pour prévenir le danger de tels jugemens de la part du peuple.

Quand, au surplus, on citerait quelques exemples de certains coupables absous par la réunion du peuple, ce ne serait pas là une autorité pour établir une innovation si contraire au principe de nos lois. N'oublions pas que les sociétés reposent sur la répression du crime, et qu'elles se détruisent par les maux que l'impunité entraîne après elle.

On objecte que souvent une révélation pourra être un grand service public. Je réponds qu'elle pourra être utile dans quelques cas particuliers, mais nuisible, funeste en général; et le caractere du législateur est d'embrasser l'avenir, de voir la décision qu'il va prendre dans tous ses rapports, dans tous ses effets. Il doit prévoir et calculer les suites de sa détermination, peser les avantages et les inconvéniens, et ne se décider que quand la masse des avantages est incontestablement et sûrement plus forte que celle des inconvéniens.

Vous dites 1°., que dans certains cas, il y aura un grand avantage à connaître des complices qu'on n'aurait pas connus sans la révélation? Mais d'abord vous raisonnez dans des cas où la conspiration formée est déjà découverte, où des conspirateurs sont déjà arrêtés, et alors tous les moyens de la police et de la loi peuvent être mis en activité, le danger est connu, et la révélation cesse d'être d'une aussi grande utilité que vous le prétendez.

En second lieu, est-il bien vrai que dans ces cas, il soit toujours utile de dévoiler tous les membres d'une conspiration ? Montesquieu ne le pense pas; il veut, au contraire, que dans les dissentions civiles, quand deux partis se sont choqués avec fureur, le parti victorieux se calme et s'arrête le plutôt possible; et dans ce cas, c'est mal le servir, c'est exposer l'état à une continuation de troubles et de malheurs, que d'offrir au vainqueur irrité une liste toujours nouvelle de conspirateurs et de victimes.

Vous prétendez encore que vous porterez le soupçon, la défiance, la terreur dans l'ame des conspirateurs : l'expérience prouve le contraire. Jamais le système des révélations n'a empêché des crimes de se commettre. Une force publique bien dirigée, des mesures prudentes et fortes, continuées, et sans versatilité prises par le gouvernement, sont les seuls moyens de prévenir les délits. Et d'ailleurs, lorsque vous parlez de répandre la défiance et l'inquiétude parmi les scélérats, ne dois-je pas vous demander si elles ne seront pas portées dans l'ame des meilleurs citoyens. Je pense que pour effrayer un mauvais citoyen avec un tel droit, vous en effrayerez au moins dix de bons. Un tel système anéantirait jusqu'à la derniere trace, tout sentiment de liberté. Nul n'oserait plus exprimer sa pensée; chacun se replierait sur lui-même, le génie odieux de la délation serait répandu sur la France : est-ce là ce qu'on appelle un moyen d'intimider les brigands ?

Au lieu d'intimider et de dissoudre les conspirateurs, je vois dans le projet un moyen de les encourager, de les rendre plus audacieux. Vous excitez au crime les hommes immoraux et entreprenans, en leur indiquant un moyen certain de se tirer d'affaire : n'encourageons pas par l'attrait d'une immorale récompense, un délit qui, ajouté au crime, rend le crime encore plus odieux peut-être; souvenons-nous que chez toutes les nations, les délateurs ont porté le poids de l'exécration publique; que leurs noms ont été flétris ; que la postérité la plus reculée les voue à l'opprobre; qu'ils sont par-tout devenus une injure.

On a cité avec beaucoup d'emphase l'exemple de Cicéron et du sénat romain récompensant la révélation des ambassadeurs, des allobroges et celle de Vulturcius dans la conjuration de Catilina. Mais 1° il n'y a nulle parité entre notre gouvernement et celui de Rome ; 2° on cite un fait arrivé en quelque sorte sur le champ de bataille. Et ici c'est une loi qu'on propose, loi qui n'a jamais existé dans la république romaine, mais seulement sous le farouche gouvernement de quelques empereurs; 3° les allobroges et Vulturcius avaient révélé avant toute espece de jugement ; les premiers sur-tout avaient révélé volontairement et par le desir de sauver l'état ; et certes chez nous, les jurés acquitteraient de tels révélateurs, si toutefois il y avait lieu à les soumettre à des jurés. L'exemple est donc à tous égards inapplicable. Mais je m'empare de la citation de ce grand événement pour prouver à mon tour, par un fait très-remarquable, que le consul, sauveur de Rome, connaissait bien quel pouvait être le danger d'accueillir et de donner de la latitude aux révélations. Un romain, dans l'affaire de Catilina, vient lui révéler que Crassus et le jeune César étaient dans la conspiration ; le consul fut obligé d'écarter cet homme, de peur d'avoir trop à punir, d'étendre trop loin l'inquiétude et le soupçon; de peur de rendre le parti des conjurés plus fort, et d'avoir à tout bouleverser pour sauver la république des fureurs des conjurés.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Félicie de Wilmard; par Pierre Blanchard, auteur de *Rose*, etc. etc., avec cette épigraphe :

Amour ! amour ! quand tu nous tiens,
On peut bien dire : adieu, prudence.
LAFONTAINE.

3 vol. in-12 ornés de figures. Prix 5 fr., et franc de port 7 fr.

Sophie de Beauregard ou le véritable amour, par L. C. L. G. avec cette épigraphe :

Qui que tu sois, voici ton maître ;
Il l'est, le fut, ou le doit être.
VOLTAIRE.

2 vol. in-12, ornés de deux figures. Prix, 3 fr. et franc de port, 4 fr.

Cœlina, ou l'enfant du mystere, par le citoyen Ducray-Duminil, avec cette épigraphe :

ô Passions des hommes !.....

6 vol. in-12, ornés de figures. Prix, 9 fr. et franc de port, 12 fr.

Zabeth, ou la victime de l'ambition, par l'auteur de *Sophie de Beauregard*, 2 vol. in-12, ornés de figures. Prix, 3 fr. et franc de port, 4 fr.

Minuit, ou les aventures de Paul de Mirebon, par le même, 1 vol. in-12, avec figures. Prix, 1 fr. 5 déc. et franc de port, 2 fr.

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue de Savoie, n° 12, près le quai de la Vallée.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes du Théâtre de l'Odéon donneront aujourd'hui *Rodogune*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Cléopatre*.

Demain 22, la 1[ere] repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, et *la Punition*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor d'Arlequin*; *Rabelais*, et *la Revue de l'an* 6.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi, 22 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

SICILE.

Palerme, le 18 ventôse.

QUELQUES germes d'insurrection ont commencé à se développer dans notre île, et particuliérement ici. En divers lieux de la ville, on a trouvé la trace d'une conjuration, qui avait pour but le massacre de toute la famille royale. Un certain Lacroix, français d'origine, mais établi depuis long-tems en Sicile, et jouissant d'une fortune assez considérable, a été arrêté comme auteur de cette conspiration, ainsi que plusieurs personnes soupçonnées de fomenter les troubles. Ces mesures ont du moins, pour le moment, rétabli la tranquillité. Tous les napolitains qui se trouvent dans la capitale, ont été obligés de s'en éloigner, et l'on a ordonné la levée extraordinaire d'un corps de 18 mille hommes pour former une troupe de ligne, qui remplacera la milice urbaine, composée d'individus dans lesquels on n'a aucune confiance.

Le roi a obtenu des siciliens une contribution extraordinaire de deux millions de ducats. Son palais a été meublé et ses équipages rétablis aux frais de la nation. Il vient d'acquérir personnellement une très-belle maison de campagne, à peu de distance de la ville.

Dans la vue d'encourager le commerce et d'attirer les fonds des étrangers, on a permis l'exportation de 130 mille charges de grains, dont la majeure partie passera à Livourne, et nous procurera environ deux millions de ducats.

Sa majesté a installé son nouveau conseil, composé de trois conseillers et secrétaires d'état. La reine est toujours gouvernée par le général Acton et le lord Nelson.

Celui-ci vient d'être, en plein sénat, admis à tous les droits de citoyen de Sicile, et en a reçu les lettres comme un témoignage de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à leurs majestés, en les conduisant ici sous son escorte.

Le même amiral a reçu du czar une lettre très-gracieuse, accompagnée d'une tabatiere d'or avec le portrait de sa majesté russe, entouré de diamans estimés deux mille guinées.

ITALIE.

De Naples, le 22 ventôse.

ON a fait annoncer publiquement que la commission civile arrivée ici, exercerait toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le directoire exécutif; l'armée a été prévenue de cette disposition.

Le général Macdonald a fait publier un très-long arrêté, dont voici les principales dispositions :

» Toute commune qui arborera l'étendard de la contre-révolution, sera réduite à l'obéissance par la force, soumise à des impositions extraordinaires, et à toute la rigueur du régime militaire.

» Les cardinaux, archevêques, évêques, abbés, curés et tous les ministres du culte en général, sont personnellement responsables des révoltes qui se manifesteront. Au moment où il en éclatera une dans le lieu qu'ils habitent, ils sont obligés d'y porter remede sur-le-champ; la transgression ou la contravention aux dispositions du présent article, sera punie de la même peine que celle établie contre les rebelles.

» Tout rebelle pris les armes à la main sera fusillé; tout chef, tout auteur d'insurrection, soit ecclésiastique, soit séculier, sera traité de même.

» Les communes sont responsables collectivement de tous les assassinats ou massacres qui se commettront contre les français.

» En cas d'alarme, le son des cloches est défendu sous peine de mort, et les ecclésiastiques sont personnellement responsables de l'observation de cette disposition.

» Tout homme qui répandra de fausses nouvelles ou de fausses alarmes, sera puni de mort.

» La peine de mort, dans les cas désignés ci-desssus, emporte la confiscation de tous les biens. »

On a publié ici l'ordre du jour suivant, daté du quartier-général de Salerne, le 11 ventôse :

Le général de division, d'après le compte que lui a rendu l'adjudant-général Sarrazin, chargé de l'attaque de Cetara et Santa-Lucia, se plaît à proclamer les justes éloges qu'il doit aux troupes qui sont sous ses ordres, pour la conduite qu'elles ont tenue dans les affaires qui ont eu lieu depuis trois jours contre les brigands : attaqués par-tout où ils se sont présentés, ils ont été complettement battus, mis en fuite et détruits. La trentieme demi-brigade a foncé sur Cetara, premier repaire des révoltés, avec une telle vivacité, qu'obligés d'abandonner leur ville, à peine quelques-uns ont eu le tems de fuir sur de petits bateaux : onze pieces de canon sont restées en notre pouvoir. Cette ville a été réduite en cendres.

La onzieme, un bataillon de la trentieme, les carabiniers de la vingt-septieme, le dix-neuvieme de chasseurs, ont attaqué Santa-Lucia, d'où étaient partis les insensés qui étaient venus nous attaquer à la Cava; et après avoir passé au fil de l'épée tous les habitans qui avaient pris part à la révolte, cette ville a été aussi livrée aux flammes.

Nocera, épouvantée, n'a point attendu notre colonne victorieuse : ses habitans sont venus à sa rencontre et se sont mis à la discrétion des français.

Les brigands, croyant que toutes nos forces s'étaient portées sur Santa-Lucia, ont eu l'audace de venir nous attaquer jusque dans Salerne; mais la vingt-septieme legere et le septieme régiment de chasseurs y étaient encore : ils ont repoussé ces scélérats avec une telle vivacité, qu'ils n'ont point eu le tems d'emporter leur étendard : il est resté en notre pouvoir.

L'artillerie s'est encore conduite dans ces différentes affaires avec le plus grand courage et le plus grand sang-froid.

Le général de division fera connaître au général en chef les militaires qui se sont particuliérement distingués, et qui lui ont été désignés par l'adjudant-général Sarrazin.

De Florence, le 10 germinal.

LE sort du pape est enfin décidé. Avant l'entrée des troupes françaises en Toscane, il était arrêté qu'il se rendrait en Sardaigne; mais les événemens qui ont eu lieu depuis que cette résolution avait été prise l'ont fait changer; et le gouvernement lui a désigné provisoirement, pour habitation, la ville de Parme. Il s'est mis en route, le 7 de ce mois, pour s'y rendre, accompagné de quelques prêtres et de ses domestiques.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 germinal.

UNE lettre d'Amérique nous apprend qu'au cap de Bonavista il est tombé une si grande quantité de sauterelles, qu'elles ont dévoré tous les végétaux du pays, et que les bestiaux meurent de faim; un bâtiment américain, trois jours après avoir quitté le cap, en a rencontré en pleine mer des essaims si nombreux, que l'air en était obscurci : ces sauterelles sont d'une couleur rougeâtre, et ont près de trois pouces de long.

La cour de Londres a manifesté ouvertement ses dispositions hostiles, à l'occasion d'un sermon qui a été prononcé à Westminster, devant le roi et la reine, sur le jeûne général qui a été ordonné. Le prédicateur avait pris ces mots pour texte de son discours : *Que la grace de Dieu soit dans votre bouche, et un glaive à deux tranchans dans vos mains.*

Dans l'espace de 16 mois, il est arrivé à Rotterdam 37 bâtimens anglais chargés de marchandises, du seul port de Londres, et 40 bâtimens des autres ports de l'Angleterre. Tant que nos ennemis acheteront le produit de nos manufactures, nous aurons toujours assez de moyens pour alimenter la guerre sur le continent.

Tous nos journaux de l'opposition ont traduit les couplets français contre le général Mack, sur l'air de la *Pipe de tabac*. La police vient à ce sujet d'arrêter un individu pour avoir profané le dimanche en chantant ce jour-là dans une taverne, devant un nombreux auditoire, ces plaisans couplets. En examinant ce particulier, on a reconnu que c'était un émigré français, et l'on a su qu'il avait passé la soirée avec des républicains, qui l'avaient engagé à chanter ces couplets pour six francs et un bon souper. La police a fait surveiller par ses agens cet homme dont les principes lui sont suspects.

Il arrive journellement ici des personnes arrêtées par suite des soupçons ombrageux du gouvernement, sur les nombreuses associations d'irlandais-unis, répandues dans les trois royaumes; les messagers d'état sont envoyés de tous côtés pour différentes arrestations.

M. Brown, irlandais, va publier incessamment ses Voyages dans l'intérieur de l'Afrique où il a demeuré trois ans, et où avant lui nul européen n'avait osé pénétrer. Les savans français et allemands qui connaissent une partie de ces Voyages, en font le plus grand cas, et admirent le courage étonnant de cet intrépide voyageur qu'on avait cru péri dans les déserts.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 germinal.

LE directoire a nommé trois nouveaux ministres pour résider à Madrid, à Milan et à Gênes. Leurs noms ne sont pas encore connus. Le corps représentatif est occupé dans ce moment à régler leurs honoraires.

Les commissaires du directoire près les administrations départementales sont partis pour le lieu de leur destination. C'est demain 10 germinal que ces administrations seront installées.

La premiere chambre procédera le 12 à la nomination du tribunal du département de l'Amstel. Il y en aura encore cinq à nommer après celui-ci.

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, la premiere chambre a arrêté aujourd'hui la vente des biens nationaux qui ont appartenu à l'ex-stadhouder. Le directoire est chargé de présenter à la chambre le mode de cette vente. Les ci-devant maisons de campagne de l'ex-stadhouder seront louées au public pour différens usages.

Les corsaires *le Sultan* et *le Cartouche* seront vendus publiquement à Roterdam le 14, conformément à la sentence prononcée le 17 ventôse dernier par le tribunal de la douane de Roterdam, contre les officiers commandant lesdits corsaires. Les munitions trouvées à bord de ces deux bâtimens, seront également vendues.

A la séance de la premiere chambre du 10 germinal, les francs-maçons de la Haye, de la loge dite des vrais bataves, ont fait don de 200 fr. pour les malheureux qui ont souffert des inondations. On a lu dans cette même séance un message du directoire exécutif, qui propose un projet d'ordonnance relativement à la levée des droits de succession collatérale dans toute la république batave.

Renvoyé à une commission.

Organe d'une commission spéciale, nommée en comité général, pour examiner un message du directoire, relativement aux sujets du grand-seigneur qui se trouvent sur le territoire de la république batave, Van-Leyden fait un rapport qui contient en substance, que puisque la Porte, malgré la suspension des relations politiques, parait vouloir protéger les citoyens de la république qui font le commerce, en vertu de la capitulation signée en 1684, la république, de son côté, met sous la protection de la loi les sujets du grand-seigneur et les effets qui leur appartiennent. La premiere chambre a approuvé ce rapport et l'a converti en décret. La deuxieme l'a sanctionné le lendemain.

La premiere chambre a fixé, dans sa séance du 12, à douze mille florins les honoraires du ministre batave qui résidera en Espagne. Il lui en est alloué cinq mille pour ses équipages, frais de voyage, etc. Les honoraires du ministre batave près la république cisalpine sont fixés à 15 mille florins; mais ce ministre résidera aussi près les autres puissances d'Italie. On lui alloue 3 mille florins pour ses équipages, 6 mille pour les frais de transport, et 12 florins par jour quand il sera en voyage pour aller d'une résidence à une autre. Enfin, ses ports de lettres et autres menues dépenses lui seront payées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIE.

PROCLAMATION.

Le général en chef de l'armée au peuple de l'Helvétie. — Au quartier-général de Saint-Gall, le 14 germinal, an 7 de la république française une et indivisible.

Helvétiens! les commandans français m'informent que des hommes perfides ou fanatisés se portent à des voies de fait contre les soldats français, lorsqu'ils marchent isolés. J'apprends aussi que des mouvemens d'insurrection se font sentir dans beaucoup de points de la Suisse.

Helvétiens ! pourquoi ce changement si subit ? pourquoi détruisez-vous cette harmonie nécessaire qui existait entre vous et l'armée française ? pourquoi détruisez-vous la paix qui régnait dans vos foyers ?

Vous cédez donc aux insinuations et aux manœuvres atroces des ennemis de la république française qui sont aussi les vôtres ! Vous croyez donc que l'armée française n'est plus en mesure de résister aux troupes autrichiennes ! L'armée que je commande les a battues par-tout où elle a eu à faire avec elles, et les battra encore, si elles osent porter le pied sur votre territoire.

Mais pensez-vous qu'au milieu des efforts de courage et des sacrifices que fait cette brave armée pour vous défendre, pensez-vous qu'elle verra froidement ses héros tomber sous les coups de lâches assassins ? pensez-vous que moi-même j'hésiterai à tirer de ces crimes infâmes une vengeance terrible ?

Helvétiens attachés à la France et à votre constitution, sauvez votre patrie des maux qui la menacent, en comprimant les malveillans ? faites-les connaître à votre gouvernement, pour que le châtiment suive de près leurs fautes ?

Quant à moi, de même que j'ai su vous protéger tant que j'ai vu en vous un peuple allié et fidele, de même je vous punirai si vous devenez traîtres et violateurs de la foi des traités.

La sureté de l'armée française, la vôtre même, régleront ma conduite.

Je vous déclare en conséquence que, dès ce moment, je rends responsables les communes des événemens, de quelque nature qu'ils soient, qui se passeront sur leur territoire contre les français.

Je vous déclare en outre que des colonnes françaises marcheront avec rapidité sur les cantons où des mouvemens d'insurrection se manifesteront, et qu'ils seront détruits par le fer et le feu.

Cette proclamation sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée dans toute l'étendue de l'Helvétie, et mise à l'ordre du jour de l'armée.

Signé MASSENA.

Paris, le 21 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales. — Paris, le 10 germinal, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens professeurs, la célébration de la fête de la jeunesse m'a rappellé quelques idées sur un moyen puissant d'exciter, chaque année, une grande émulation parmi tous les éleves des écoles trales. Je vais vous les communiquer.

Il est d'usage de finir chaque cours annuel par des exercices publics et une distribution de prix aux écoliers qui ont supassé leurs émules dans la double carriere des mœurs et des études. Cette cérémonie a eu lieu, l'an dernier, avec beaucoup d'éclat dans les différentes écoles déjà organisées. Mais les prix n'étaient disputés qu'entre les écoliers d'un chef-lieu de département, ou d'une école de Paris : je crois devoir étendre cette mesure salutaire. Chargé de diriger l'instruction publique, je dois lui imprimer partout une direction commune. C'est faire un grand pas vers ce but, que de préparer les moyens de finir le cours de l'an 7 par un concours universel entre toutes les classes de toutes les écoles.

Une ancienne expérience a prouvé dans Paris l'efficacité du moyen que je veux employer. Depuis un grand nombre d'années on s'était apperçu que les études languissaient dans l'université. On sait que l'établissement des compositions, qu'on rendit générales, leur eut bientôt rendu leur premiere vigueur. Les colleges, aux prises les uns avec les autres, commencerent à faire d'incroyables efforts pour s'arracher la palme qui leur était offerte ; principaux, maîtres, écoliers, tous furent embrâsés d'une émulation qu'ils n'avaient pas connue encore ; et s'il s'éleva des clameurs contre cette institution, elles partirent des colleges qui avaient eu le moins de part à ces triomphes littéraires, et ne parurent que l'ouvrage de l'envie acharnée à flétrir tout éclat auquel elle ne peut atteindre.

La révolution heureuse qui s'était opérée dans l'université, peut embrasser l'ensemble des écoles centrales, et le même ressort peut mouvoir à la fois tous les points de la république. L'administration de ce vaste pays est une : toutes les branches différentes du service public doivent tendre à cette unité ; tout doit se rapporter au centre.

Mais comment, dira-t-on, établir ces combats dans un si grand nombre d'écoles séparées les unes des autres par de si vastes intervalles ? ce plan, qui séduit au coup-d'œil, ne se réduit-il point à une brillante chimere, et l'exécution en est-elle possible ?

Je la crois très-facile. Nous pouvons, citoyens, rapprocher les distances, et mettre nos jeunes rivaux à portée de lutter les uns contre les autres, sans cependant les obliger à quitter leur patrie.

Voici comme je pense que nous y parviendrons.

D'après les observations que vous m'adresserez sur cette circulaire, je prescrirai d'avance les sujets sur lesquels devront rouler par-tout les compositions, relativement aux objets d'enseignement de chaque classe. Ces sujets seront enfermés sous des enveloppes scellées du sceau du ministere ; ils seront envoyés aux administrations des lieux où sont placées les écoles centrales. Les officiers municipaux se rendront successivement dans le sein de l'école, aux jours marqués expressément pour chaque composition, en présence des écoliers que vous aurez jugés dignes d'être admis au concours. Le comité des professeurs et la municipalité choisiront quatre commissaires, du nombre de leurs membres, pour assister et présider aux compositions. Les jours auront été annoncés au public, afin que les éleves des pensions particulieres puissent se présenter au concours avec ceux de l'école centrale. Les commissaires ouvriront, dans la classe même le paquet contenant le sujet ou la question à traiter ou à discuter pour concourir au prix. Les concurrens auront deux sortes de papier ; un grand pour leur copie, et un petit pour le billet qui devra contenir leur nom, leur patrie, leur âge et le nom de leurs professeurs. Leur travail étant achevé, ils présenteront leurs copies et leurs petits billets.

Les quatre commissaires prendront toutes les mesures que la prudence peut prescrire, afin de prévenir qu'on ne communique au-dehors et qu'on ne pratique des fraudes. Ils mettront une courte sentence ; un paraphe et un numéro auprès du nom de chaque auteur. Les sentence, chiffre et paraphe seront également inscrits sur les copies, mais sans le nom du concurrent. Les noms avec leurs numéros seront mis sous une enveloppe, les copies sous une autre. Les deux paquets, munis du sceau municipal et du sceau de l'école, seront remis dans cet état à l'assemblée complette des professeurs de chaque école, en présence des membres de leur jury d'instruction, des administrateurs de leur département et du commissaire central. Cette assemblée prononcera sur le mérite respectif des compositions : celles qui lui auront paru dignes des premiers et seconds prix seront mises à part. On décachetera les petits billets relatifs aux numéros de ces copies ; leurs auteurs seront proclamés dans un exercice public et le plus solennel possible ; ils recevront les palmes et les livres des prix. Mais leurs productions seront recachetées, ainsi que les billets qui contiendront leurs noms, après qu'on y aura fait mention de l'ordre du premier ou du deuxieme prix qu'elles auront eu sur les lieux : ensuite, les uns et les autres me seront adressés sous le sceau du département.

Dans toutes les écoles, les compositions seront fixées au même jour, et les sujets seront les mêmes. J'ai dit que les éleves des pensions particulieres pourront se présenter au concours du département ; mais ils seront tenus de se faire connaître et de se faire inscrire d'avance chez le professeur de chaque classe dans laquelle ils voudront concourir.

Les paquets contenant les productions couronnées et qui me seront adressés, seront classés dans mes bureaux ; ils y seront numérotés, et scellés de maniere qu'on ne puisse plus distinguer d'où ils sont venus. Je désignerai un jury composé de savans, d'hommes de lettres et d'artistes étrangers aux écoles qui auront concouru. Cette assemblée sera chargée d'examiner tous les ouvrages, de les comparer avec soin, de juger les meilleurs. Ce sera mon devoir ensuite de donner aux noms des vainqueurs la publicité et l'éclat qui doit rehausser leur triomphe ; je les ferai connaître au directoire exécutif, qui statuera, s'il y a lieu, sur les moyens ultérieurs de les récompenser.

Comme vous le voyez, citoyens professeurs, ce plan n'est pas impraticable ; la distance des lieux ne forme pas d'obstacle à ce qu'il soit exécuté. Des hommes comme vous, à qui la culture des lettres a donné une ame élevée, ne me laissent pas même l'inquiétude d'un soupçon sur les fraudes qui pourraient tendre à favoriser des éleves ; et je ne suis pas moins certain que le jury formé à Paris, au centre du goût, prononcera sur le mérite des divers concurrens d'une maniere impartiale.

J'aime à penser que ce moyen va communiquer aux études, dans toutes les écoles, un mouvement plus vif et une activité nouvelle. Une école centrale qui n'a point de rivale tant qu'elle ne saurait se comparer qu'à elle-même, est tentée de s'imaginer qu'elle est peut-être parvenue au degré de perfection dont elle est susceptible : quand elle se verra enlever par les autres les palmes exclusives qu'elle se croyait dues, elle connaîtra son erreur, et fera de nouveaux efforts pour mieux justifier l'opinion avantageuse qu'elle avait d'elle-même ; les professeurs seront jaloux d'exciter parmi leurs éleves une noble émulation ; les désordres des mœurs étant incompatibles avec le succès des études, les maîtres feront une guerre assidue et infatigable au vice, ainsi qu'à l'ignorance ; l'intérêt de leur gloire les invitera puissamment à remplir leurs devoirs : l'amour-propre individuel doit tourner ainsi au profit de la société. Les parens auront un moyen de connaître et de distinguer les écoles où les études fleuriront davantage ; le choix qu'ils en feront pour y envoyer leurs enfans, piquera les autres écoles d'une rivalité utile : nulle part les études ne seront plus stagnantes, et par-tout on sera aiguillonné toute l'année pour mériter la préférence et pour remporter la victoire.

On objecterait vainement que les écoles de Paris auront trop d'avantage dans cette concurrence, et que le choix des maîtres et d'autres ressources locales doivent assurer aux éleves des écoles parisiennes un triomphe assuré, qui ne peut que décourager ceux des départemens. Il est possible qu'on se trompe dans cette conjecture ; il est dans les départemens des écoles centrales extrêmement bien composées, et ce concours pourra leur faire grand honneur ; par-tout on sentira l'importance du choix des professeurs les plus habiles, et nous aurons sans doute l'avantage de voir les communes se disputer les moyens de fixer chez elles les hommes de mérite qui peuvent donner plus de lustre à leur enseignement.

L'idée de ces concours n'est pas neuve, je dois le dire ; elle avait été proposée dans l'ancien régime : on était convenu de son utilité ; mais on la jugea impossible à mettre en exécution, parce que les diverses pieces de l'instruction de ce tems manquaient absolument d'ensemble. Les barrieres qui séparaient le diocese et la province, limitaient le genre d'esprit et d'éducation ; le soin d'élever la jeunesse était presque par-tout dévolu à des hommes qui n'avaient point de plan commun, hormis la superstition. Le gouvernement despotique était insouciant sur tout ce qui n'avait rapport qu'au bien public ; il ne mettait un peu de suite qu'aux objets où le fisc était intéressé. Le régime républicain a nécessairement un autre esprit et d'autres vues ; il doit songer à rendre notre éducation uniforme et nationale : ce n'est pas l'ouvrage d'un jour, quoi qu'en dise l'impatience, réelle ou affectée, de ceux qui ne paraissent pas mesurer les difficultés ni tenir compte des obstacles. Les écoles centrales ne sont qu'à leur naissance ; en les encourageant et en les dirigeant, on verra chaque année des progrès très-sensibles.

Le moyen d'émulation que j'indique aujourd'hui, pourra recevoir par la suite des dévelopemens plus vastes. La gloire est un puissant mobile ; mais l'intérêt en est un autre : on les combinerait tous deux avec un grand succès, et on lierait aussi les écoles primaires avec les écoles centrales et les écoles spéciales, en donnant graduellement à un concours public, les places et les bourses que l'on pourrait créer dans ces différentes écoles : ainsi l'on monterait, par une échelle continue, des prix donnés dans les communes à ceux du chef-lieu de canton, de ceux des cantons respectifs à ceux de l'école centrale, enfin des écoles centrales aux Prytanées supérieurs, etc. Le tems amènera sans doute cette amélioration du régime scolaire ; les sciences et les beaux-arts ne seront pas la proie exclusive des riches. Si la seule opulence avait droit de s'instruire, son inaction, sa mollesse, nous feraient retomber bien vîte dans la barbarie. La république a intérêt d'ouvrir cette carriere à ceux de ses jeunes enfans qui sont nés avec des talens, mais à qui la fortune manque : ce sera donc payer une dette nationale, et faire un acte de justice autant que de sagesse, que de donner des places gratuites dans tous les degrés successifs de notre enseignement, à ceux qui les auront obtenues au concours. Eh ! qui peut en effet peupler de sujets excellens les écoles et les lycées ? Ce n'est pas la protection, dont la main imprudente les choisit au hasard : c'est l'aptitude constatée, c'est le mérite reconnu, c'est la capacité et le travail prouvés, qui doivent arracher les lauriers de l'instruction. Le système électif est une base de nos lois ; mais ce n'est pas assez de l'appliquer aux places qui excitent l'ambition parmi les hommes faits ; il faut le transporter dans l'éducation, et en tirer parti pour les hommes à faire.

En attendant que cette idée, et d'autres qui m'occupent pour les progrès de vos écoles, soient mûries par le tems et par les circonstances, disposons, citoyens, l'opération importante du concours général de la fin de l'an 7. Je vous en préviens à l'avance, afin que vous puissiez me faire parvenir vos observations sur les moyens que vous croirez les plus propres à assurer son exécution. J'ai dû faire briller d'avance aux yeux

de vos éleves la perspective du travail qui sera la clôture de leurs travaux de cette année : d'ailleurs, je ne veux pas arrêter les sujets, les questions et les matieres des différens concours, avant d'avoir à cet égard vos réflexions et vos vues.

Cette indication présente, au premier examen, quelques difficultés ; il peut paraître embarrassant de ramener au même cercle et de fixer au même point, des talens exercés d'une maniere divergente : mais d'après les données de toutes vos réponses, je saisirai sans peine le nœud commun qui doit lier toutes les différences, et j'aurai soin de me placer dans un milieu que le grand nombre puisse trouver plus accessible.

Je n'ai pas besoin de vous dire que les points à mettre au concours devront tous tendre également à faire briller les lumieres, le républicanisme et la moralité de vos jeunes éleves. Ce sont les trois objets que l'instruction se propose, et que rien ne doit séparer. Les jeux, les leçons, les devoirs, les amusemens et les livres, tout doit se reporter à cette triple vue ; tout doit contribuer à faire, des enfans que l'on vous confie, des esprits justes, des cœurs droits et des patriotes zélés. Les éleves qui concourront, aimeront sans doute à saisir cette occasion éclatante de se montrer sous ces rapports ; et les juges de leurs ouvrages feront autant d'attention aux sentimens qu'à la maniere dont ils seront rendus.

J'adresserai aux commissaires du directoire exécutif près des départemens, des exemplaires de ma lettre en placards, pour être affichés aux portes des écoles et des pensionnats, afin qu'elle soit bien connue. D'ailleurs, chacun de vous en fera un extrait, qu'il lira dans sa classe.

Salut et fraternité,

François (de Neufchateau.)

Le directoire exécutif, vu la loi du 31 janvier 1793, concernant l'armement en course et les lettres de marque, a arrêté le 18 germinal :

Art. Ier. Toutes les lettres de marque qui ont été délivrées en Italie, au nom de la République française, par quelqu'agent civil ou militaire que ce soit, sont déclarées nulles, et il est défendu de leur donner aucun effet.

Il sera mis embargo sur les bâtimens armés en course qui sont munis de ces lettres.

II. Sont seules maintenues les lettres de marque qui ont été délivrés par le ministre de la marine et des colonies.

— Badouville, chef de brigade à la suite du 18e régiment de hussards, ci-devant adjudant-général de Pichegru, détenu depuis plusieurs mois au Temple, vient d'être transféré à l'Abbaye.

— Il paraît que les intrigues et l'or de l'Angleterre ont encore une fois échoué à Berlin, puisque l'ambassadeur Thomas Grenville a quitté cette capitale, le 3 germinal, pour se rendre à Vienne.

— On mande de Rastadt, en date du 15 germinal, que la députation d'Empire a tenu sa quatre-vingt-quinzieme session pour entendre la réponse de la diete, relativement à l'ordre donné à Bacher de quitter Ratisbonne. Elle s'est bornée à décider qu'on communiquerait aux ministres français, en la forme accoutumée, la réponse apologétique de la diete avec les pieces à l'appui.

— La police vient de saisir quelques-uns des fils auxquels tenaient les complots contre-révolutionnaires dont le 18 fructidor a interrompu le cours. Elle a entre les mains la preuve, par écrit, que M. Wickam fesait les fonds de la contre-révolution chez Jacques Martin, banquier à Genêve ; que celui-ci ouvrait des crédits à Paris, sur la banque d'Andéond, au profit d'un nommé Vincent, qui se nommait encore Bayard et Tassenaisse ; que ce Vincent avait des relations habituelles avec le ci-devant prince de Carency, l'associé en intrigues du ci-devant abbé de Faudoas ; avec un nommé Déleon, médecin breton, l'ami familier et le commensal de l'ex-député Lemerer, et avec plusieurs autres individus que l'instruction de cette affaire fera connaître.

Ainsi commencent à se dévoiler pour l'histoire de la révolution, les causes secrettes de cette vaste conspiration qui devait anéantir la république par la dépravation de l'esprit public et par les élections de l'an 5.

— Le prince Charles a adressé, le 10 de ce mois, aux suisses une proclamation dans laquelle il cherche à les séduire par d'hypocrites protestations, en leur promettant de les maintenir dans leurs droits, leur liberté et leur indépendance. La république helvétique serait en effet bien assurée, à l'ombre du despotisme autrichien. C'est les armes à la main que ses habitans veulent répondre à un langage dont ils ne peuvent être dupes.

— L'assemblée électorale du département de la Seine, a ouvert ses séances, le 20, dans l'édifice connu ci-devant sous le nom de *Saint-Germain-l'Auxerrois*.

Elle a nommé pour son président le citoyen Mouricault, commissaire du directoire près le tribunal de cassation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Boullay, de la Meurthe.

Il est donc de fait, il est donc prouvé que les révélations sont un moyen de destruction, une arme à deux tranchants du plus funeste emploi. Quel que soit l'état des esprits dans la République, vous verrez toujours les révélations se porter sur les chefs des ennemis du parti dominant ; pour arracher des actes injustes à l'autorité, pour lui surprendre des ordres dont le résultat sera la persécution et la mort peut-être, on commencera par flatter les gouvernans et leurs passions, en peignant leurs ennemis comme des coupables. Trop souvent on trouvera par ce moyen machiavélique, et tout entier dans les habitudes de la sombre et jalouse tyrannie, le secret de les persuader, et de les rendre persécuteurs.

Je n'ai pas besoin dans une telle discussion de déclarer que je parle en these générale ; que je m'éleve au-dessus des circonstances et des hommes, et que je considere le projet dans ses résultats futurs et possibles, plutôt que dans ceux qu'il aurait peut-être aujourd'hui.

Je suppose que dans une circonstance donnée, le directoire soit en opposition avec le corps législatif : cela s'est vu et peut se voir encore ; je suppose qu'il ait des projets d'oppression dirigés contre la représentation nationale, un révélateur du complot se présentera ; est-ce au directoire qu'il fera sa révélation ? La révélation faite, croyez-vous que le directoire vous l'adresse en se dénonçant lui-même ?

Autre supposition : le directoire peut être de nouveau divisé, comme il l'a été ; quel parti y aura-t-il à prendre, si une révélation annonce une conspiration de la minorité contre la majorité ; si la même cause produit le même effet au sein du corps législatif? Certainement dans ces suppositions diverses, ce seront toujours les chefs des adversaires du parti dominant qui seront l'objet des révélations. Je demande comment il serait possible de concilier ainsi avec des idées et des formes libres une institution qui suspendrait sur tous les citoyens un nouveau glaive de Damoclès, qu'ils verraient au premier mouvement prêt à tomber sur eux.

Il est donc bien évident qu'en these générale, la somme des inconvéniens qui résulteraient de l'admission du projet surpasserait infiniment celle des avantages, et qu'ainsi il faut bien se garder de l'admettre comme loi organique et durable.

Maintenant doit-on l'admettre comme loi de circonstance, propre à faire cesser le mal dont on se plaint ? Là-dessus j'aurai peu de chose à dire ; il me suffit de rappeler ce que je crois avoir prouvé dernièrement en comité secret, ou, après avoir analysé le pouvoir constitutionnel et légal, de droit et de fait que possede le directoire, j'ai fait voir qu'il en avait assez pour comprimer les ennemis de la République.

Les détails affreux qui nous sont transmis sur le mal particulier dont il s'agit, ne permettent pas de se méprendre sur sa nature. C'est une guerre ouverte qu'on nous fait dans quelques départemens ; eh bien ! à une guerre ouverte, c'est la guerre qu'il faut opposer ; c'est une bonne organisation militaire, une surveillance très-active, des moyens de police sûrs, des moyens de répression rigoureux. Déjà on a eu une telle guerre à soutenir ; on a employé des moyens assez efficaces pour la terminer. Qui empêche que ces moyens ne soient adoptés de nouveau.

Je termine en déclarant que je m'oppose au projet en ce que je le trouve injuste, dangereux, inconstitutionnel ; en ce que, dans ses résultats, il est loin d'offrir une balance égale d'avantages et d'inconvéniens, et que, dans sa forme, il est obscur, et présente une foule de dispositions laissant beaucoup trop de latitude à l'arbitraire. Je finis par cette réflexion qui me paraît décisive. On propose d'établir parmi nous le droit de grace pour les assassins, pour les conspirateurs, et on a cité l'exercice de ce droit comme établi dans quelques gouvernemens ; la citation est inexacte. Dans les pays où ce droit existe, le monarque n'a pas le droit de faire grace aux conspirateurs et aux assassins, et ce sont eux précisément qu'on vous propose d'absoudre.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Un cri presqu'unanime s'éleve. Appuyé, appuyé. — Aux voix. — Fermez la discussion.

Le conseil ordonne l'impression et ferme la discussion.

On réclame à grands cris la question préalable.

Eudes. Je ne viens pas soutenir le projet de la commission ; assurément il était difficile d'en présenter un qui offrît plus d'inconvéniens et de dangers, mais dans la discussion on a émis des idées qui, en restreignant ce projet, peuvent le rendre utile.

Je demande le renvoi à la commission de tous les discours prononcés.

On demande de nouveau la question préalable sur le projet.

La question préalable mise aux voix, est adoptée à la presqu'unanimité.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission pour un autre projet.

D'autres. L'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour.

Garreau. Le conseil a rejeté un projet dont les inconvéniens ont frappé tous les esprits ; mais il ne renonce pas à l'idée de prendre des mesures pour la répression du brigandage et des délits qui se commettent.

Je demande qu'un renvoi à la commission soit prononcé, afin qu'elle présente un nouveau projet dont la base ne sera pas de faire grace.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Sur le rapport de *Ledanois*, le conseil approuve une résolution du 29 ventôse, qui autorise l'échange d'un bûcher appartenant à l'hospice de Gisors.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 3 germinal, qui transfere l'administrarion municipale du canton d'Oissel, département de la Seine-Inférieure.

Les commissaires de la comptabilité adressent au conseil, en exécution de la loi du 18 frimaire an 4, l'état des comptes arrêtés par eux pendant le second trimestre de l'an 7.

Renvoyé à la commission de surveillance de la trésorerie.

Chasset fait un rapport sur la résolution du 14 germinal, qui proroge le délai pour les inscriptions hypothécaires. La commission a pesé mûrement les objections faites contre la résolution dans la séance d'hier ; elle en a reconnu la justesse, mais elle a reconnu aussi qu'un grand nombre de créanciers n'avaient pas eu le tems ni les facilités nécessaires pour faire les inscriptions conservatrices de leurs propriétés. Des conservateurs ne pouvaient pas suffire à la multiplicité des inscriptions qu'ils avaient à faire. Beaucoup de créanciers ont été incertains sur le bureau auquel ils devaient s'adresser pour faire leurs inscriptions, parce que les arrondissemens n'étaient pas déterminés ; ils n'ont pu s'empresser de payer les droits, parce que le tarif n'a été arrêté définitivement que depuis très-peu de tems. C'est à cela qu'il faut attribuer l'arriéré de 4000 inscriptions dans le département de la Seine, et d'un nombre proportionné dans les bureaux de conservation des autres départemens. Ces considérations ont déterminé la commission à proposer d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Les délais établis par les articles XXXVII et XLVII de la loi du 11 brumaire dernier, et prorogés par celle du 16 pluviôse suivant, sont de nouveau et définitivement prorogés de deux mois, à compter de l'expiration en chaque département du délai fixé par ladite loi du 16 pluviôse.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 pluviôse, relative aux halles.

Un membre parle en faveur de la résolution, qu'il trouve extrêmement juste : les ci-devant seigneurs, dit-il, qui se sont emparés des terreins qui appartenaient aux communes, pour y construire des halles, étaient des usurpateurs. La résolution, en restituant aux communes ce qui leur a été enlevé, ne fait qu'un acte de justice, contre lequel personne ne peut s'élever. Quant aux individus qui ont construit sur leur propre terrein, la résolution est encore juste

puisqu'elle leur accorde des indemnités. En vain a-t-on voulu faire valoir contre la résolution l'intérêt de quelques défenseurs de la patrie, qui, dit-on, ont acquis depuis très-peu de tems les halles de plusieurs communes : si ces citoyens ont acquis des usurpateurs dont j'ai parlé tout à l'heure, ils auront contre eux le recours que donne la loi contre ceux qui vendent un bien qui ne leur appartient pas ; si, au contraire, ils ont acquis du véritable propriétaire, alors ils jouiront du bénéfice de la résolution proposée.

Je vote pour son adoption.

Cornet pense que l'intérêt public exige que les halles soient mises à la disposition des communes, mais il faut que ce soit après avoir indemnisé ceux qui en sont propriétaires ; après les avoir indemnisés, non d'une maniere illusoire comme le propose la résolution, mais à dire d'experts.

Il pense que les ci-devant seigneurs ne doivent point invoquer la maxime *je possede, parce que je possede* : cette maxime ne convient point du tout dans la bouche de particuliers, à l'égard des propriétés qui, de tout tems, ont été regardées comme des propriétés publiques.

L'affectation du terrein des halles au service public est déjà une quasi expropriation des seigneurs ; car il ne dépendait point de ceux-ci d'affecter ces terreins à autre chose qu'à la tenue des foires et marchés.

C'est aux communes, beaucoup plutôt qu'aux seigneurs, qu'est applicable la maxime *possideo quia possideo* ; car les communes possedent et les ci-devant seigneurs ne possedent point.

Il faut donc que, pour exproprier les communes qui possedent, les ci-devant seigneurs rapportent des titres de propriété des terreins dont ils veulent les dépouiller.

La résolution est injuste et inégale, en ce qu'elle dispense les acquéreurs de biens nationaux de faire, comme les propriétaires de biens patrimoniaux, le sacrifice de leurs possessions à l'utilité publique. La même regle doit exister pour tous. Les propriétaires de biens nationaux, comme les propriétaires de biens particuliers, doivent sacrifier les uns et les autres à l'utilité commune, en recevant une indemnité préalable et réelle.

La résolution a encore un autre vice : elle consacre un effet rétroactif de dix ou vingt années avant la loi du 28 mars 1790, qui la premiere a supprimé les haliages.

Cornet vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 26 ventôse, relative aux frais de procédure en matiere criminelle.

Rossée pense, comme la commission, que la poursuite des crimes est une dépense publique ; mais cela, dit-il, n'empêche point la république de retirer une juste indemnité de cette dépense. J'invoque pour preuve de la vérité de cette maxime la comparaison, choisie par la commission, d'une guerre avec l'étranger : la nation fait les avances nécessaires pour repousser l'aggression ; mais le traité de paix qui décide la querelle, en fait supporter les frais à la puissance qui a suscité injustement la guerre, Il en est de même d'un criminel qui se met en guerre ouverte avec la société : cet ennemi lui doit des indemnités pour les dépenses extraordinaires dans lesquelles il l'entraîne.

La commission a dit qu'on ne devait point faire payer les frais aux condamnés, puisqu'on n'accordait point d'indemnités aux citoyens qui seraient injustement poursuivis. Ceci est étranger à la question : le but de la résolution est d'alléger le fardeau des dépenses publiques. Il ne faut donc pas lui reprocher de ne point augmenter une charge qu'elle a le dessein de diminuer.

On prétend que le résolution blesse l'égalité ; mais quelle égalité peut-il y avoir entre le crime et l'innocence ? Parce que nos finances ne permettent point à présent d'indemniser le citoyen témérairement poursuivi, on voudrait que le criminel ne tînt pas compte des dépenses auxquelles il aurait donné lieu.

La résolution ne rejette point la proposition d'indemnités pour les innocens ; elle n'en fait aucune mention : ainsi on ne doit point exciper du silence de la résolution, contre la résolution elle-même. Je conviens qu'il y a quelque chose de sévere et même de répugnant dans l'idée de signifier le jugement de mort d'un condamné à ses parens, pour obtenir d'eux le partage et le remboursement des frais. Mais l'intérêt public n'exige-t-il pas communément le sacrifice d'une partie de notre sensibilité ? D'ailleurs la signification ne sera faite qu'à ceux qui n'auront point eu la délicatesse de la prévenir : cette signification ne sera point la premiere nouvelle de la condamnation que les parens recevront de la condamnation de l'accusé ; ils pourront donc se présenter et prendre des arrangemens avec la république, sans attendre cette notification.

Rossée vote en faveur de la résolution.

Rivoalland déclare qu'après ce que la commission a dit contre le principe de cette résolution, il ne lui reste rien à ajouter. Il en combat seulement quelques dispositions, telles que le remboursement solidaire des frais pour tous les accusés. Les fautes étant personnelles, dit-il, il ne doit point y avoir de solidarité dans l'application des peines.

Je suppose que, de six accusés, un seul solvable se présente devant la loi ; que les cinq autres prennent la fuite, et se fassent arrêter au loin après avoir occasionné des frais qu'ils n'auront pas eu intérêt d'économiser parce qu'ils sont insolvables, sera-t-il juste que le premier des accusés soit condamné solidairement à payer tous les frais qu'auront occasionnés ses complices ? Sur mille condamnés par les tribunaux de police correctionnelle, à peine en est-il un fortuné. Sur mille accusés traduits devant ces tribunaux, les neuf dixiemes sont des mendians, des vagabonds, des gens sans aveu ; le reste est composé d'ouvriers et d'artisans. Si ces artisans et ces ouvriers sont par suite d'un moment d'ivresse condamnés à une amende, à un emprisonnement de quelques jours, ils peuvent facilement supporter cette peine ; mais si on les condamne aux frais de la procédure, on les réduira à la mendicité ; on augmente ainsi cette tourbe effrayante, qui, n'ayant pour partage que la misere, est nécessairement en guerre continuelle avec ceux qui ont quelque chose.

Rivoalland vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Un citoyen de Vendôme rappelle, dans une pétition, qu'on a renvoyé à une commission l'examen des réclamations présentées par deux chasseurs condamnés à 20 ans de fers, par le tribunal criminel de Blois.

Cependant, quoique le rapport n'ait pas été fait, le ministre de la justice vient d'ordonner leur translation aux bagnes. Cet acte paraît au pétitionnaire, arbitraire et illégal ; en conséquence il dénonce le ministre.

Lecointe, *Saint - Horent* et *Darracq* regardent cette dénonciation comme inconstitutionnelle ; ils demandent néanmoins qu'une commission soit nommée pour l'examen de cette affaire. La commission est chargée de faire un prompt rapport.

Joubert donne la seconde lecture de la résolution sur la solde de retraite des militaires invalides, conformément aux bases indiquées par Pison-Dugaland.

Souilhé réclame contre le titre V, qui porte que sur les pensions au-dessus de 200 francs, il y aura une retenue de 5 centimes, dont le produit sera consacré aux soldes provisoires de retraite : cette retraite paraît à l'opinant d'abord insuffisante, parce qu'elle produirait tout au plus 500,000 francs, tandis que la somme des soldes provisoires est de 7 à 8 millions.

Mais fût-elle suffisante, elle ne tendrait qu'à compliquer la comptabilité, qu'on devrait au contraire simplifier. Pourquoi ne chargerait-on pas les payeurs des départemens d'acquitter ces soldes, au lieu de les faire payer par le trésorier des invalides ? Pourquoi, au lieu de faire des retenues, n'affecterait-on pas des fonds particuliers à ces soldes provisoires, et ne laisserait-on pas aux militaires blessés toute la solde méritée par leurs blessures ?

Savary regarde l'établissement d'une caisse particuliere, par le moyen des retenues, comme un garant assuré des secours efficaces qu'obtiendront les militaires dont les pensions ne seront pas liquidées, ainsi que les veuves et enfans de ceux morts à la défense de la patrie. Une malheureuse expérience ne prouve que trop que rien n'est plus difficile que d'obtenir des secours sur les fonds qui ont une destination générale.

Le conseil maintient le titre V de la résolution, et adopte la rédaction présentée.

La discussion se rétablit sur le projet d'Heurtaut-Lamerville, relatif aux écoles primaires.

Dulaure. La lenteur qu'a mise le conseil dans la discussion du projet de résolution présenté sur l'instruction publique, et la fausse direction qu'a prise cette discussion trop prolongée, me font une obligation de prendre aujourd'hui la parole. Vous sentez tous la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique, et vous paraissez résolus à terminer avant la fin de la présente session. Je viens chercher à donner à la discussion un peu plus de régularité.

Vos commissions ont dû diviser le travail immense dont elles étaient chargées. Un plan général a été présenté, et des projets particuliers mis sous vos yeux. Vous vous êtes livrés à la discussion de l'un de ces projets, celui relatif aux écoles primaires ; mais presque tous les orateurs ont paru ne pas se souvenir, en le combattant, des dispositions et de l'ensemble du plan général ; ils l'ont envisagé isolément. Il est des orateurs qui de bonne-foi ont discuté ce projet comme s'il renfermait à lui seul le plan général.

Telle est la cause de la fausse direction que la discussion a du prendre. Vos commissions ont senti ce vice, et ont présenté leur travail complet dans un seul volume qui vous a été distribué, mais la discussion n'en a pas acquis plus de régularité ; elle a été sans fruit, un tems précieux, du talent et du travail ont été employés à contre-sens. Notre collégue Heurtaut, dans son énergique et forte opinion, est venu tirer le conseil de l'état d'incertitude où il paraissait plongé. Il faut seconder ce mouvement d'émulation que ce discours a paru faire naître, continuer et sur-tout régulariser la discussion.

Je demande qu'il soit arrêté : 1° que, s'il est encore quelques orateurs qui aient à parler contre le projet, ils ne soient admis à le faire qu'après avoir déclaré qu'ils ont lu et médité le projet de résolution sur la police et la surveillance des écoles, celui sur les écoles centrales, et celui sur les écoles primaires..... (Des murmures s'élevent.) Dulaure insiste ; il est de nouveau interrompu.

Cette opinion n'a pas de suite.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation portée contre le représentant Hermandès.

La discussion s'est rétablie sur l'instruction publique.

André, du Bas-Rhin, a appuyé le projet de la commission.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{1}{2}$	$61\frac{1}{2}$
—— Courant	$57\frac{7}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	193	191
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	$53\frac{1}{2}$	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 75 c.
Tiers consolidé	10 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 20 c.
Bons un quart	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	77 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront aujourd'hui la 1ere repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes ; préc. de *Briséis*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Rencontre en voyage* ; *l'Erreur d'un bon pere*, et *l'Auteur dans son ménage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere représ. *A tout péché miséricorde* ; *Misantropie et Repentir*, parodie ; *Maître Adam*, et *le Cordonnier allemand*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Tridi, 23 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 12 germinal.

L'ALARME est depuis quelques jours dans le Tyrol. Une lettre d'Inspruck, rapportée dans une de nos gazettes, rend compte en ces termes des progrès des français :

« Dans la nuit du 5 au 6, un corps d'environ 8000 français pénétra par Finstermuntz, et se trouva le lendemain près de Nauders. Pour effectuer cette marche, ils ont été obligés de passer par-dessus une montagne extrêmement escarpée, couverte d'un pied et demi de neige; entreprise qui a étonné les plus hardis montagnards. Après avoir grimpé la montagne, ils ont été obligés de glisser sur la neige glacée, pour descendre dans une vallée de plusieurs cents toises de profondeur. »

Le 7 au soir, il fut publié à Inspruck une proclamation du gouverneur, comte de Bissingen, ainsi conçue :

« Le pays du Tyrol est en danger; le corps de Laudon a été repoussé près de Taufers, et il a perdu aussi la position de Martinsbruck. Les troupes I. R. s'opposeront de toutes leurs forces aux progrès ultérieurs de l'ennemi, à Finstermuntz, à Landeck et aux environs; et moyennant l'assistance divine, sauveront la patrie, si les districts de Rettenbert, Sonwenburg, Axams, Ambaras, Wilten, Studay, Hertemberg, Pétersberg, Imst-Landeck, Pfunds, et les villes d'Inspruck et de Hall, se hâtent de prendre toutes les armes qui se trouveront sous leurs mains, et après s'être pourvus de provisions pour quelques jours, autant qu'il sera possible, se hâtent de marcher vers Landeck, pour défendre les passages des montagnes, d'après les instructions du commandant. Le tocsin doit sonner dans tous les villages. Marchez, braves tyroliens, hâtez-vous, la patrie est en danger; l'ordre, l'union et la confiance en Dieu la sauveront. »

Manheim, le 14 germinal.

ON a publié ici aujourd'hui l'arrêté et la proclamation suivante :

Le général en chef Bernadotte, instruit que des émissaires de la maison d'Autriche se répandent sur le territoire occupé par l'armée, pour y prêcher, de concert avec des émigrés français et des déportés, l'assassinat contre les républicains, ordonne :

Art. Ier. Tout déporté ou émigré français, qui se trouvera habiter le territoire occupé par l'armée, est tenu de l'évacuer sitôt après la publication du présent, et de se retirer vingt lieues au-delà des avant-postes français.

II. Passé le terme de vingt-quatre heures, tout émigré ou déporté qui sera trouvé dans l'arrondissement de l'armée, sera livré à un conseil de guerre pour être puni d'après les lois de la république.

III. Tout émigré ou déporté qui sera arrêté par les patrouilles à moins de vingt lieues des avant-postes de l'armée, sera regardé comme espion de la maison d'Autriche, et traduit à un conseil de guerre.

IV. Les baillis, bourguemestres, chefs des monasteres, seigneurs et autres privilégiés répondent sur leur vie et leurs biens de tout attroupement séditieux Il leur est ordonné de faire arrêter et conduire au quartier-général tout agent de l'Autriche, de la Russie et de l'Angleterre qui serait établi dans leurs communes.

V. Les baillis, bourguemestres, conseillers des régences, chefs de monasteres et seigneurs, sont tenus de faire la déclaration au bureau de l'état-major, des dépôts d'armes ou munitions de guerre qui pourraient se trouver dans leurs arrondissemens, et ce dans les trois jours qui suivront la publication du présent.

VI. Faute par les individus dénommés en l'article V de faire ladite déclaration dans le terme fixé, ils seront arrêtés comme conspirateurs contre l'armée, traduits à un tribunal et jugés conformément aux lois de la république.

VII. Le général en chef renouvelle l'assurance qu'il a déjà donnée aux paisibles habitans, du respect de leurs personnes, de leurs propriétés, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs religions.

Au quartier-général à Manheim, le 13 germinal an 7.

Soldats de la patrie,

Vous étiez il a deux ans aux portes de Vienne; l'Autriche terrassée invoqua votre respect pour le sang des hommes; l'humanité seule pouvait arrêter votre marche triomphante. Vous aviez assez fait pour votre gloire; vous n'avez pas assez fait pour le repos du monde. L'Autriche frappée de vertige a provoqué de nouveaux combats; une nouvelle coalition s'est formée : comme la premiere elle sera détruite..... Oui, le même sort l'attend....

Soldats! ressaisissez vos armes; qu'à votre approche le paisible habitant ne soit point troublé; que la renommée de votre discipline vous précede et le retienne dans ses foyers. Vous connaissez les réglemens militaires, et les châtimens réservés à ceux qui les enfreignent. Le soldat français ne fait plus, comme autrefois, la guerre aux nations; vous le savez, tous les peuples sont freres. Vous ne combattrez plus pour quelques hommes, mais pour la liberté du peuple français. Amis, que cette idée vous soutienne dans vos fatigues. Elevez vos ames à la hauteur de vos destinées; les généraux qui vous guident sont sortis de vos rangs.

Soldats! soyons dignes de notre mission sublime : respect à l'indépendance des gouvernemens nos amis; amitié au peuple germain.

Signé, BERNADOTTE.

PRUSSE.

Berlin, le 3 germinal.

ON commence à se ressentir du rétablissement du bon ordre dans les finances, et du bienfait de la paix. Le roi vient d'assigner un fonds annuel de 65,000 écus pour l'amélioration des écoles primaires dans les villes et les campagnes, où l'instruction publique était presque généralement confiée à des invalides, à de vieux sergens ou à des artisans de la derniere classe, que la misere forçait au triste métier de maîtres d'école, et qui étaient d'ordinaire maltraités et baffoués du paysan. Depuis long-tems les patriotes et les philantropes avaient formé des plans pour la réforme de ces écoles; mais n'osant compter sur les secours du gouvernement, ils avaient basé tous leurs projets sur la destruction d'autres établissemens, et surtout sur celle des colléges ou écoles latines, dont ils s'étaient efforcés de démontrer l'inutilité et le danger même. Mais il ne sera pas nécessaire de détruire pour édifier.

Du reste, le plus grand ordre regne actuellement dans l'administration des finances et dans la comptabilité, et, ce qui en est une suite, le trésor de l'état s'emplit.

Il n'est plus question de l'émission du papier-monnaie; cependant, le projet a été long-tems sur le tapis. On proposait d'en émettre jusqu'à concurrence de la moitié des revenus de l'état, qui devaient être déposés dans le trésor, et servir d'hypotheque au nouveau signe. Le rejet de ce plan est une nouvelle preuve de l'invariable résolution du gouvernement de maintenir la paix.

Le dernier édit bursal qui crée de nouvelles charges pour hausser la paie du soldat et la porter à deux bons gros par jour, prive, entre autres, les personnes de la maison royale, le haut clergé et toute la noblesse, de l'exemption de l'impôt direct dont jouissaient ces trois classes, et les assimile pour les impositions aux autres membres de l'état.

Cette mesure du gouvernement, quelque nécessaire, utile, bien motivée qu'elle fût, a excité, dit-on, de grands mécontentemens parmi une partie de la noblesse qui proteste contre cette mesure, et se plaint hautement d'être lésée dans ses priviléges, dont le roi lui avait assuré la jouissance, lorqu'on lui a prêté foi et hommage.

Les mécontens oublient que le roi n'a pu faire cette promesse qu'avec la restriction sous-entendue, *autant que ces privileges sont compatibles avec le bien-être et l'existence de l'état.*

Pour réprimer les vols qui se multiplient étonnamment depuis quelque tems, on a publié une nouvelle ordonnance dans laquelle on précise les différens délits, et on proportionne les peines; elle a été accompagnée d'un réglement de police pour les prisons, qui contient des dispositions fort sages pour prévenir les évasions, et en vertu duquel tous les détenus seront non-seulement vêtus d'habits bariolés, moitié en jaune, moitié en noir, mais ils seront barbouillés sur la moitié du visage en couleur bleue, qui doit tenir environ trois ou quatre semaines, au bout desquelles on la rafraîchit.

On apprend que le roi forme un cordon de 40 mille hommes sur les frontieres de la Russie.

ITALIE.

De Florence, le 10 germinal.

ON a publié ici hier les actes suivans :

Charles Reinhart, fesant les fonctions de commissaire du gouvernement en Toscane, ordonne ce qui suit :

Tous les actes publics qui se feront dans les tribunaux, par toutes les autorités existantes en Toscane, et par les notaires publics, seront intitulés : *Au nom de la République française*, et il ne sera fait mention d'aucune autre autorité.

Le magistrat suprême demeure chargé de faire connaître, publier, afficher et exécuter le présent ordre.

Florence, le 9 germinal an 7.

Le général de division, Gaultier, commandant la division de Toscane, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous les corps de milice soldés, connus en Toscane sous le nom de *Bandes*, sont licenciés. Ils seront sur le champ désarmés à la diligence de leurs commandans respectifs, et les armes et les munitions qui leur ont été délivrées, seront déposées à l'arsenal le plus voisin dans l'espace de quatre jours au plus tard.

II. Les hommes qui composaient ces milices, étant pour la majeure partie des ouvriers de la campagne, pourront retourner dans leurs habitations, à la condition cependant qu'ils promettront de ne jamais porter les armes contre la république française, et qu'ils ne paraîtront nulle part avec l'uniforme qui leur avait été donné par le gouvernement toscan.

III. Tous ceux qui ne se conformeront pas au présent ordre, seront arrêtés et conduits en France comme prisonniers de guerre.

IV. Les généraux commandans de Florence, de Livourne, et des arrondissemens militaires de ces deux villes, feront, en ce qui les concerne, exécuter le présent ordre.

Florence, le 8 germinal an 7.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Rapport de la commission chargée d'examiner les pieces remises, cachetées, à la chambre, par M. Dundas, le 5 ventose.

Votre commission, dit le rapporteur, a trouvé, dans le cours de ses recherches, les preuves les plus évidentes d'un projet réduit en systême, adopté et mis depuis long-tems à exécution par la France, de concert avec des traîtres. Ce projet, poursuivi jusqu'à ce moment avec une persévérance qui ne s'est point démentie, a pour but de renverser les lois, la constitution, le gouvernement, et tout établissement civil ou ecclésiastique, tant en Angleterre qu'en Irlande, enfin, de rompre tous les liens qui unissent ces deux royaumes, et qui sont si nécessaires à leur prospérité.

L'espoir d'accomplir ce projet criminel est fondé principalement sur la propagation de ces principes destructeurs qui, sortis du berceau de la révolution française, ont désolé la France elle-même et une grande partie de l'Europe.

L'arme la plus puissante employée par nos ennemis a été l'établissement de sociétés politiques, d'une nature inconnue jusqu'à ce jour en Europe, et incompatible avec la tranquillité publique, et l'existence d'un bon gouvernement.

Ces mesures, qui n'ont que trop bien réussi en Irlande, furent essayées aussi en Angleterre : quoiqu'elles aient été déjouées par la sagesse du parlement, par la vigilance des ministres de sa majesté, et plus encore par le bon esprit et la loyauté de la nation, l'objet n'en a point été abandonné.

Tous les jours on fait de nouveaux efforts pour ranimer et soutenir ces sociétés dont les projets séditieux ont attiré depuis long-tems l'attention des deux chambres. Leur correspondance s'étend dans toutes les parties de ce royaume,

en Irlande, en France, et dans les villes du continent où les français sont établis. De nouvelles sociétés sont formées sur le même plan, et dirigées comme celles dont l'influence en Irlande produit des effets si pernicieux, et dont les conséquences auraient été fatales à cet empire, si, dans les circonstances les plus critiques, elles n'eussent été détournées par la sagesse, la fermeté, les efforts du ministere, et par la prudence du parlement d'Irlande. Ces sociétés et ceux qui les dirigent, ont eu constamment des intelligences secretes, depuis leur institution, jusqu'à ce jour, avec le gouvernement français, leur protecteur et leur allié. La France a toujours donné azyle aux traîtres qui ont été obligés de fuir pour se soustraire à la rigueur des lois.

Les irlandais-unis dans ce pays ont toujours travaillé à répandre leurs principes, en employant des manœuvres secrettes pour séduire les marins, en établissant leurs sociétés dans la métropole et dans les différentes parties de ce royaume. Malgré la découverte des complots et les châtimens infligés souvent aux coupables, leurs funestes intrigues auprès des gens de mer, n'ont rien perdu de leur activité, comme l'ont prouvé jusqu'à l'évidence les procès-verbaux des conseils de guerre, dont toute la procédure a été mise sous les yeux de votre commission, et contient des faits de la plus haute importance.

On y lit la formule du serment proposé par les rebelles à l'équipage du vaisseau, et qui exprime des vœux pour les irlandais-unis, et le desir de n'avoir plus aucun rapport avec le roi ou avec son gouvernement. On reconnaît qu'ils n'ont agi ainsi que dans l'espérance certaine d'être secourus par la France dans l'exécution du funeste projet qu'ils avaient conçu de chasser les protestans de l'Irlande, et d'établir un gouvernement composé de catholiques romains. Il y avait un plan bien déterminé pour assassiner les officiers, et conduire les vaisseaux ou en France, ou en Irlande.

Le serment proposé dans une autre circonstance est ainsi conçu : » Je jure d'être fidele aux » irlandais-unis qui combattent maintenant contre les tyrans qui les oppriment, de défendre » leurs droits jusqu'à la derniere goutte de mon » sang, et de garder scrupuleusement tout secret » relatif à notre union. Je m'engage à conduire » dans le port de Brest le vaisseau que je monte, » aussi-tôt qu'il se trouvera à la tête de la ligne, » et à tuer tout officier ou matelot qui s'y opposerait, excepté le maître, et à hisser un pavillon verd avec une harpe peinte au milieu, » et ensuite à tuer les protestans. »

Il résulte des pieces mises sous les yeux de votre comité, que les rebelles, sur un des vaisseaux de S. M., avaient formé le projet de conduire leur bâtiment en France, avec l'espérance d'y être avancés en proportion de l'importance de leurs crimes : qu'un de leurs chefs devait être elevé au grade de capitaine, et marcher, de concert avec les français, contre l'Irlande. Cette indigne trahison était conduite avec l'adresse la plus perfide, et couverte du voile de la plus atroce hypocrisie.

Il a été prouvé que les rebelles, sur un autre vaisseau, entretenaient des correspondances avec les sociétés établies à Notthingam, et s'étaient engagés, par serment, à conduire leur vaisseau dans un port ennemi, soit en France, soit en Hollande ou en Irlande, et de tâcher d'engager une action avec un bâtiment de l'ennemi, pour avoir une occasion de fusiller leurs officiers sur le pont. *La suite demain.*

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Altœtten, Haut-Rhintall, le 7 germinal.

Je crois devoir vous envoyer quelques détails sur les journées des 2 et 3 de ce mois.

Massena, après avoir battu et chassé les troupes autrichiennes du territoire grison, avoir fait dix mille prisonniers et désarmé les paysans qui s'étaient joints aux ennemis, a porté une colonne devant Feldkirch, et se disposait à attaquer cette forteresse, lorsque le général ennemi, Hotz, envoya un parlementaire, le 2 à huit heures du matin, pour nous sommer de cesser notre attaque. Nous n'en continuâmes pas moins nos préparatifs; les assiégés, pour ne pas nous laisser le tems de les achever, firent une sortie inattendue, dont le premier succès les encouragea : nous cédâmes au nombre. Mais bientôt les grenadiers, les tirailleurs, la 14[e]. d'infanterie légere, la 109[e]., et un bataillon de la 84[e]. de bataille, les repousserent jusques dans leurs retranchemens, où quelques-uns de nos braves s'élancerent. La perte des ennemis fut très-considérable, et bien supérieure à la nôtre dans cette journée. Notre avantage eût été plus décisif, si les autres corps eussent pu donner.

Le soir, un nouveau parlementaire vint nous inviter à cesser le feu, afin que l'on pût secourir les blessés et donner la sépulture aux morts. La nuit fut calme; et le jour suivant, 3, nous attaquâmes à notre tour jusqu'au soir, et plusieurs des nôtres pénétrerent jusqu'aux portes de la ville, et entrerent jusqu'aux premiers ouvrages. L'Ill fut passée au gué malgré sa rapidité. Mais l'eau des prairies et la perpendicularité des montagnes arrêterent le transport de notre artillerie. Nous reprîmes nos premieres positions dans cette journée qui a été funeste à l'ennemi, et où nous avons, de notre côté, perdu quelques hommes écrasés sous les pierres, lancées du haut des montagnes par les paysans.

Le 4, nous nous mîmes en bataille en avant du camp, dans la crainte d'une surprise.

Le 5, dans la matinée, nous évacuâmes en très-bon ordre Wadirx, Séhan et plusieurs petits villages qui avoisinent Feldkirch. Une partie de la colonne se retira sur la rive gauche; l'autre sous la redoute de Lielesteig, clé du pays grison. Sur la rive droite, nos avant-postes sont un peu au-dessous de Balzer. Il y eut très-peu de prisonniers. De nouvelles attaques se préparent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brisack le 17 germinal.

Le général Férino vient de rentrer ici avec sa division. Presque partout l'ennemi était six contre un, et cependant le terrein lui a été vivement disputé. Avec 15 mille hommes de renfort, nous pourrons repasser le Rhin, et mettre l'archiduc Charles entre nous et Massena, que le génie de la victoire n'abandonne pas un instant.

Strasbourg, le 17 germinal.

L'armée du Danube a paisiblement effectué sa retraite sur la rive droite du Rhin. Le quartier-général qui était hier matin à Kehl, a été transféré, le soir, à Schittigheim. La plus grande partie de l'armée a passé le Rhin à Kehl. Dix mille hommes, sous les ordres du général Saint Cyr, resteront à Kehl et Arenheim. Un corps de troupes s'est réuni à l'armée d'observation qui se replie sur Manheim, où elle pourra tenir, jusqu'à ce que les renforts attendus journellement soient arrivés à cette armée, pour avancer de nouveau.

Kehl et Arenheim sont mis dans un état formidable de défense, et propres à résister à toute attaque de la part de l'ennemi. Les autrichiens ne se sont pas encore beaucoup avancés de ce côté. Il paraît qu'ils ne se porteront pas du côté de Rastadt, en conformité d'une convention conclue, à ce qu'on dit, peu après le passage du Rhin, entre les ministres français et autrichiens, sous la garantie de ceux de la Prusse, portant que les troupes des puissances belligérantes se tiendront éloignées de 3 myriametres du congrès.

La nouvelle répandue ici de l'arrivée de Joubert, n'était qu'un faux bruit. Cependant il parait certain que ce général aura le commandement de l'armée du Danube.

Les dernieres nouvelles de la Suisse portent que le gouvernement helvétique prend les mesures les plus énergiques pour garantir les frontieres d'une invasion des autrichiens. Le général Massena, qui avait établi son quartier-général à Constance, l'a transféré à Saint-Gall. L'aile droite de son armée, sous le général Lecourbe, agit de concert avec l'armée d'Italie contre le Tyrol. Le centre, commandé par le général Ménard, protege le pays des grisons, et observe les mouvemens des autrichiens dans le Vorarlberg (Feldkirch n'ayant pas été pris par nos troupes); et l'aile gauche réunie aux troupes helvétiennes, sous les ordres du général Oudinot, empêchera les autrichiens de pénétrer dans l'Helvétie.

Une partie des troupes qui a repassé hier le Rhin, a pris le chemin de Colmar et de Neuf-Brisack; il parait qu'elle se dirige sur Bâle, pour renforcer, en cas de besoin, le général Massena.

Paris, le 22 germinal.

Le tribunal criminel de la Seine a prononcé ce matin sur l'acte d'accusation porté contre Delaage, Chaumont, Colladon et Isaac Lemaître, banquiers, arrêtés à la suite de la suspension momentanée des paiemens de la caisse des comptes courans.

Il a été prouvé aux débats, que la maison Delaage, Chaumont et compagnie, débitrice envers cette caisse d'une somme de trois cent dix-huit mille francs, et celle de Lemaître, de sept cent onze mille francs, n'avaient emprunté ces sommes que d'une maniere légale et conforme à l'usage introduit parmi toutes les maisons de commerce; qu'elles étaient en comptes courans avec la caisse, et avaient pris avec elle des arrangemens définitifs.

L'accusateur public et les témoins n'ayant rien produit à la charge des prévenus, leurs défenseurs, Méjan l'aîné pour Delaage, Chauveau-Lagarde pour Chaumont, etc., ont déclaré qu'ils croiraient leur faire injure, s'ils élevaient la voix en leur faveur, et ils ont fait le sacrifice d'un plaidoyer devenu inutile. Les accusés ont été sur-le-champ acquittés.

— Lemarchand-Gomicourt, ex-député, compris dans la loi du 18 fructidor, a fait, par un fondé de pouvoir, le 6 pluviôse dernier, la déclaration que prescrit la loi, et s'est présenté le 18 de ce mois, à l'administration centrale de la Somme, qui lui a délivré un passeport pour se rendre à l'île d'Oléron.

—Le ministre de l'intérieur a arrêté que la partie des préceptes extraite du *Cathéchisme universel de morale*, par Saint-Lambert, serait placardée en affiches dans toutes les écoles primaires de la république.

— M. de Boulligny, ministre d'Espagne à Constantinople, s'étant vivement intéressé en faveur de Ruffin, notre chargé d'affaires, a reçu ordre de sortir de l'empire ottoman.

— L'institut national a proposé, dans la séance du 15 de ce mois, pour sujet du prix d'histoire, de définir *par quelles causes l'esprit de liberté s'est dévéloppé en France depuis François premier jusqu'en* 1789.

Le prix sera de cinq hectogrammes d'or frappés en médaille : il sera distribué dans la séance publique du 15 vendemiaire de l'an 9 de la république.

Les mémoires seront écrits en français, et remis avant le 15 messidor de l'an 8. Ce terme est de rigueur.

Le sujet du prix d'architecture *est d'examiner quels ont été chez les différens peuples les progrès de cette partie de l'architecture que l'on appelle* la science de la construction des édifices, *depuis les tems les plus reculés jusqu'à nos jours.*

Le prix sera d'une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes.

Il sera distribué dans la séance publique du 15 nivôse de l'an 9 de la république.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 1[er] vendemiaire de la même année. Ce terme est de rigueur.

Les savans de tous les pays, les membres et associés de l'institut exceptés, sont admis à concourir.

— Le 17 germinal, il a été délivré au citoyen Pochon, artiste, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, un brevet d'invention pour faire exécuter pendant cinq ans des moyens mécaniques, propres à laver et à sécher le linge.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Boullay, de la Meurthe. J'attaquerai les bases du travail de la commission d'instruction publique, présenté par Roger-Martin, et j'appliquerai particuliérement mes réflexions, et les motifs de mon opposition à l'objet de la discussion actuelle, au projet de notre collégue Heurtaut-Lamerville.

On se plaint partout du défaut d'instruction publique. Les alarmes paraissent générales; mais cette inquiétude est chimérique, ou au moins exagérée. Je connais et distingue deux sortes d'instruction, et je tâcherai de les distinguer, en nommant l'une, instruction des choses, et l'autre, instruction des personnes; qu'on me permette de les définir.

J'entends par instruction des choses celle que nous donnent les objets qui sont sous nos yeux, qui nous environnent, dont nous usons; les occupations qui partagent notre tems, les événemens dont nous sommes témoins, les circonstances qui nous frappent, le tableau des biens et des maux dont se compose notre vie, le caractere et la conduite du gouvernement, enfin tout ce que nous voyons arriver et être dans le cours de notre carriere.

C'est cette instruction réelle, essentielle, positive, de tous les jours et de tous les momens, qui préside de la maniere la plus sûre au développement de nos facultés intellectuelles, à la formation de notre caractere, à la direction de nos idées, à la regle de notre conduite; c'est elle qui nous est donnée par nos besoins habituels; elle est, dis-je, la plus certaine; celle donnée par les personnes l'est moins sans doute, car elle est chargée de préceptes, de principes qui peuvent se contredire, s'opposer les uns aux autres, et dont la base n'est pas immuable. Tel est le sentiment émis sur cette matiere par Helvétius, Locke, Condillac; ils regardent l'instruction des choses comme supérieure à toutes les autres.

En examinant l'instruction que nous recevons des personnes, nous trouvons que celle donnée dans les écoles, n'en est que la plus faible et la moins importante. Celle donnée par les parens, les amis, les ennemis même, enfin toutes les personnes qui, dans le cours de notre vie, ont avec nous des relations plus ou moins intéressantes, a une activité bien plus forte, mais moins encore que celle des choses; car, qui mesurerait la grandeur de la leçon donnée au peuple français par son étonnante révolution? dans quels livres, sur les bancs de quelle école, aux leçons de quel philosophe eût-il appris ce que dix années d'expérience ont dû lui découvrir? Cette grande et générale leçon est ineffaçable, et sous ce rapport même, au milieu des défauts d'instruction publique, le peuple français a singuliérement gagné du côté de la raison, de la connaissance des hommes et des choses. Cette considération doit contrebalancer beaucoup de plaintes émises sous un autre rapport.

Nos écoles languissent, il est vrai; mais quelles en sont les causes? D'abord la révolution qui a détruit brusquement tous les établissemens d'instruction de l'ancien régime, et s'est emparée de tous les biens qui leur étaient affectés. C'est l'esprit révolutionnaire, nécessairement inquiet et ombrageux, qui, après avoir tout démoli, s'oppose encore à ce qu'on réédifie. La guerre ensuite a enlevé à l'étude la jeunesse appelée au métier des armes. Voilà des causes principales. Une autre cause, plus influente encore, a été la versatilité, et l'insuffisance des plans successivement présentés, adoptés, et effacés de la table de nos lois; fruits incohérens de l'esprit et de l'imagination, trop peu fidélement calculés d'après l'état des choses, trop peu conformes à la nature et à l'esprit du peuple français.

La base du nouveau projet est de tout soumettre à l'autorité, de la montrer par-tout, soit dans l'ensemble, soit dans les détails; qu'il faille nommer, élire ou remplacer et destituer; qu'il faille récompenser ou punir, surveiller ou diriger, réprimer ou approuver.

Mes recherches dans la partie qui nous occupe m'ont conduit à un résultat bien opposé à celui de votre commission. J'ai vu que le succès de l'instruction dépendait de la liberté; qu'elle ne pouvait rien reproduire; si elle était asservie en tout aux réglemens de l'autorité. Non que je demande pour elle une liberté sans bornes, une indépendance voisine des états de la licence; mais je desire que cette liberté ne soit modifiée que selon les principes généraux de la constitution pour la garantie seulement de l'état social, et en conformité des circonstances qui pourraient déterminer à quelques mesures particulieres. Mais après avoir satisfait à ce que la constitution et la sûreté de l'état exigent, il faut se ressouvenir que l'instruction a besoin de liberté. Cet avis est fondé sur l'exemple de l'antiquité, où rien ne fut plus libre que les écoles diverses des philosophes les plus opposés les uns aux autres.

Quelqu'autorité que je puisse apporter à l'appui de cette opinion, j'avoue cependant ne l'émettre qu'avec une certaine appréhension, tant le préjugé contraire me paraît dominant. Je ne propose donc mon opinion que par forme de problême. Ce problême embrasse la totalité de l'enseignement, et je me serais étudié à en donner une solution générale, si vous aviez discuté l'ensemble des divers projets qui vous ont été soumis dans cette matiere; mais je suis borné par vos arrêtés aux écoles primaires; je dois m'empresser d'y revenir.

Les écoles primaires sont le premier dégré de l'instruction. C'est dans cette partie, dit-on, que l'action de l'autorité doit être la plus forte, et la surveillance la plus active. C'est aussi dans cette autorité, appliquée aux écoles primaires, que je vois les inconvéniens les plus frappans.

Si cette instruction est une dette du gouvernement, tous les individus doivent y contribuer; mais aussi tous doivent en profiter, en recueillir les fruits: or, si l'égalité n'est pas un vain mot, il est je crois impossible de songer à ne placer un instituteur que dans chaque canton; le peuple français ne peut être considéré métaphysiquement et par abstraction; il faut le prendre comme il est: or, il est des habitations éloignées des cantons à tel point, que les enfans des familles qui les occupent ne pourraient jamais profiter de l'instruction publique, sur-tout dans le tems où les travaux de la campagne réclament tous les secours. Dans d'autres tems, l'état de la saison serait un obstacle plus fort encore. Si donc vous voulez que l'instruction soit publique, commune, égale dans la force du mot, si vous ne voulez pas fonder une olygarchie, et envoyer à l'école les seuls enfans des riches, et des domiciliés au canton, il faut un instituteur par chaque commune.

Voyons ce que vous le chargez d'enseigner; lire et écrire, calculer, les premiers principes de la morale, ceux de notre constitution, des notions sur les effets physiques, sur les mouvemens de la nature.... Ici je vous arrête, et vous demande si vous concevez bien combien il faut d'instruction pour donner de telles leçons. Les hommes capables de les donner ne sont pas très-communs; mais en supposant qu'on les trouvera, il faut leur allouer un traitement convenable. Leur fonction est aussi noble et plus pénible que celle de juge de paix ou de commissaire du directoire. Vous ne pouvez raisonnablement leur refuser un traitement de 600 francs. Il y a à-peu-près cinquante mille communes. Il faut compter trente millions; mais il y a des communes où il faudra plus d'un instituteur; d'autres où ils seront en grand nombre et très-chérement payés. Le tout ira au moins à 80 millions, sans compter les dépenses des écoles renforcées, centrales, des lycées, les frais extraordinaires de tous ces établissemens. C'est dire assez qu'il ne faut pas penser à une telle idée; elle échoue forcément devant l'état de nos finances.

Voyons donc dans quelle position on vous propose de placer l'instituteur. Placé au rang des fonctionnaires, il aura à subir la plus rigoureuse surveillance; elle est telle que j'en suis effrayé; surveillance de l'agent, du commissaire du directoire, de l'administration municipale, de l'administration centrale, du jury d'instruction, du ministre, du directoire, du corps législatif. Voilà certes une surveillance trop compliquée pour être utile, trop fatiguante, trop impraticable si elle est réelle. Ajoutez à cela le droit d'entrer à toutes heures, de faire des visites, des procès-verbaux, et tous les actes de la plus scrupuleuse défiance, et dites-moi si l'instituteur, écrasé du poids d'une telle responsabilité, sera occupé à autre chose qu'à se mettre en état de défense, qu'à tenir sa maison en regle, en attendant la visite imprévue du magistrat; quel tems donnera-t-il à ses fonctions, puisqu'il sera forcé de donner tout le sien au moyen de conserver sa place? Sans cesse à genoux devant l'autorité, ayant toute l'attitude de la servitude, croyez-vous qu'il ait le moyen de former ses enfans à des habitudes libres et républicaines? Ayant tout à craindre des parens de certains enfans, et rien à espérer des autres, croyez-vous qu'il n'ait pas l'idée d'avoir satisfait à ses devoirs, s'il a donné ses soins aux fils du citoyen agent, du citoyen commissaire ou du municipal?

Ajoutez à cela que, sous le rapport du paiement, on vous propose de le rendre indépendant des parens des éleves; vice capital démontré par l'expérience sur lequel je n'insiste pas; car il n'est pas besoin de s'attacher à prouver que la regle de nos travaux, la mesure de nos efforts est le sentiment de nos besoins et notre intérêt. Citons cependant à cet égard l'exemple de l'Angleterre et l'autorité de Smith, économiste profond, philosophe éclairé, vrai colosse de talens, de connaissances et de génie, qui passa plusieurs années de sa vie à enseigner, et qui ne se bornait pas aux abstractions de la métaphisique. Dans un de ses plus beaux chapitres de la Richesse des nations, il établit, avec une profondeur de génie et une éloquence admirable, le danger d'isoler les instituteurs des parens, et de les rendre indépendans. Richement dotés en Angleterre, dit-il, et n'ayant rien à attendre des parens des éleves confiés à leur soin, il a été un tems où les professeurs avaient oublié jusqu'à l'apparence de l'enseignement. Tout son chapitre est consacré à développer ce principe que pour être utile et bonne, l'instruction doit être libre; ici au contraire, non-seulement on vous propose d'asservir les instituteurs, de les payer; mais encore de leur fournir des livres classiques tous faits, afin que leur ressemblance avec des machines enseignantes soit complette sous tous les rapports.

Vous parlez d'encouragement, et vous le faites d'abord consister sur les éleves, dans une cérémonie que vous placez en fructidor, c'est-à-dire dans un tems où les enfans de la campagne ne fréquentent plus les écoles depuis quatre mois, et où ils seront encore deux mois avant de les fréquenter; pour les instituteurs, dans le droit de prétendre à une place dans les écoles centrales; mais il y aura mille places d'instituteurs primaires pour une chaire à l'école centrale. Mais il est impossible de croire que dans un tel espoir, un homme capable de professer l'histoire, la littérature, la physique, la politique, ira passer dix, vingt ans de sa vie à apprendre à lire à des enfans. On lira à la tribune les noms des instituteurs qui se seront signalés par du zele et des succès; le moyen d'encouragement est heureux, mais est-il suffisant?

A l'appui du système de liberté dont je réclame l'application, j'invoquerai les droits de l'autorité paternelle, de cette autorité qui aura constamment une si grande influence sur les mœurs, les habitudes et le caractere des enfans, cette influence qui prend sa source dans la nature. Adopteriez-vous la monstrueuse idée, commettriez-vous la faute impardonnable de faire lutter l'éducation publique contre l'éducation domestique? Vains efforts. Vos écoles périraient; un mot sous le toît paternel détruirait l'impression de la leçon donnée à l'école publique, si vous ordonniez que cette leçon fût en opposition avec les mœurs et les principes de la famille. Vous ne devez donc point établir une lutte trop inégale? vous devez laisser une grande latitude à l'instituteur, conserver aux parens le droit si naturel de le choisir. Ce droit, en effet, ils le tiennent de la constitution, des lois; mais plus encore du titre sacré de pere. Vous ne pouvez les en dépouiller; vous ne pouvez le gêner, en restreindre l'exercice. Tous les moyens de contrainte seraient odieux, tous les efforts seraient stériles. L'instituteur est un fonctionnaire public ou un homme exerçant une profession particuliere. Dans ce dernier cas, l'exercice de cette profession est libre et n'est soumis qu'à une surveillance générale comme toutes les autres professions particulieres. Dans le premier cas, pourquoi les citoyens, les peres de famille n'auraient-ils aucune part au choix de l'instituteur?

En effet, par quelle singuliere contradiction, nommeraient-ils leurs juges-de-paix, leurs municipaux, et non les instituteurs de leurs enfans? Ils pourront, dites-vous, choisir l'instituteur voisin, si celui de leur canton ne leur convient pas; mais alors vous les assujettissez à un double paiement; s'ils ne veulent confier leurs enfans à aucun instituteur public, vous proposez contre eux la dégradation civique, c'est-à-dire une sorte d'interdiction, d'excommunication politique. Cette idée n'est point exagérée: l'ensemble du projet et de ces dispositions repressives, coërcitives, exclusives, rappellent beaucoup la prétention d'établir un dogme unique, de tout assujettir au même principe, ressemblant parfaitement au papisme, au jansénisme, et sur-tout à ces édits de Louis XIV contre les enfans des protestans, que l'on sait avoir été dictés par les jésuites. On voit donc que le projet et les justes conséquences qu'on en a tirées sont contraires à la nature de notre gouvernement, et à tous les principes d'une éducation saine et libérale.

Et quelle force n'acquerrais-je pas, s'il m'était permis de discuter les projets sur les lycées, sur les écoles renforcées, centrales, etc., etc.? C'est là que je pourrais avec avantage développer mon systême de liberté. Là même, les argumens spécieux qu'on peut me faire, en parlant des écoles primaires, ne pourraient m'être opposés. Je prouverais qu'au lieu d'élever l'émulation, et de tendre à enrichir l'état d'hommes capables de l'illustrer par le républicanisme, de l'honorer par leurs vertus, les projets présentés ne feront des instituteurs et des éleves que des hommes à genoux. Je citerais, à l'appui de mon opinion, les autorités les plus imposantes, l'expérience, celle sur-tout des peuples libres. Puisqu'on a parlé d'Athenes, je me bornerai à cette citation; pour prouver combien cet exemple est contraire au système de votre commission.

Athenes, dont le nom seul transporte quiconque est un peu sensible au charme des beaux arts, des sciences, des lettres et de la philosophie, cette ville qui, forte de 20,000 citoyens seulement, et qui, même dans les vicissitudes éprouvées par son gouvernement, même sous des conquérans et des oppresseurs, conserva toujours un fond de démocratie, Athenes qui, pendant huit cents ans, fut la souveraine du monde, et dont le nom seul est encore et sera toujours, si puissant dans la république des lettres, à quoi dut-elle cet ascendant vainqueur? à ses écoles qui étaient les meilleures qu'il y eût alors, et qu'il y aura peut-être jamais sous le ciel; et combien ces écoles coûtaient-elles au gouvernement? pas une obole: elles étaient une branche importante de la richesse publique, par le nombreux concours d'étrangers qu'elles attiraient dans cette ville. Quelle était donc la cause de cette étonnante supériorité? on peut l'indiquer par un seul mot, *la liberté*. Et qu'on ne cite pas ici une différence prétendue de situation politique; cette cité avait précisément les mêmes causes de troubles que celles qui nous agitent, puisqu'on y distinguait les partis sacerdotal, nobiliaire et populaire.

Les philosophes des diverses sectes tenaient à Athenes leurs écoles librement ouvertes, et à l'abri de toute inquiétude de la part du magistrat. Là se rendaient de toutes les parties de la Grece, et même des autres pays, une foule de jeunes gens jaloux de partager l'éducation athénienne, et les leçons des philosophes. Un certain démagogue s'avisa un jour de voir dans cet ordre de choses le renversement de la république; il proposa au peuple d'étendre sur les écoles l'autorité de ses magistrats, et de les assujettir à une grande surveillance. Qu'arriva-t-il? les philosophes, hommes assez éclairés pour vouloir être indépendans, hommes tels qu'on en aurait peut-être aujourd'hui se consacrant à l'instruction, si l'on voulait respecter, honorer, protéger cette profession sublime, en la laissant aussi libre qu'elle doit l'être, les philosophes, dis-je, fermerent leurs écoles; les éleves disparurent d'Athenes; la ville devint déserte; le peuple ne tarda pas à s'appercevoir du mal; il fit rapporter la loi, condamna le démagogue à une amende de 25,000 francs de notre monnaie, et obligea les magis-

trats à déclarer que jamais ils ne s'immisceraient en rien dans l'instruction publique.

Mais je reviens à l'instruction primaire. La restreindre à l'enseignement d'écoles où l'on apprendra les enfans à lire, écrire, calculer, où l'on chargera leur mémoire de maximes de morale et de politique qu'ils n'entendront pas, et qu'ils oublieront bien vîte, c'est ne voir qu'une très-petite partie d'un vaste tableau ; il faut ici généraliser ses idées. L'instruction primaire, la base de toute instruction, est vraiment celle dont est susceptible le grand corps du peuple, celle qui convient à cette portion nombreuse de la société, qui constitue la base du peuple, à cette classe constamment occupée des travaux nécessaires et utiles à la vie, travaux qui exigent plus encore l'action du corps que celle de l'esprit. Voyons quel est le genre d'instruction le plus propre à faire son bonheur, comment il pourra le recevoir, ce que le législateur doit faire à cet égard d'une maniere positive et absolue, et ce qu'il doit abandonner à la force des choses, à la concurrence, à la liberté.

Pour mieux traiter ce sujet, envisageons-le par rapport à l'existence physique, morale et politique du peuple français.

Sous le rapport physique, quels sont les arts qu'il doit cultiver, quelle est l'instruction qui s'y rapporte, comment doit-elle naître, quels sont les effets qu'elle doit produire ?

Les arts qui lui sont nécessaires et utiles, sont principalement l'agriculture, les manufactures, le commerce et les arts analogues. Bornons-nous à raisonner ici sur l'agriculture.

Elle doit être la grande occupation du peuple français ; c'est par elle que la nature l'a destiné à être le peuple le plus puissant de l'Europe ; elle a, pour ainsi dire placé le bonheur sous ses pieds ; il n'a pas besoin de l'aller chercher au loin. Or, l'agriculture nous donnera d'abord une jeunesse robuste, qui deviendra la pépiniere de nos armées, et nous dispensera de toutes ces écoles de *champ de Mars* que nos feseurs de projets ont si souvent rêvées, et qui sont aussi inutiles qu'elles seraient dispendieuses et impraticables.

En second lieu, vous aurez un peuple plein de bon sens, ami de la simplicité, de l'ordre ; un peuple attaché naturellement au gouvernement, un peuple qui jouira abondamment des choses nécessaires et utiles à la vie. Voilà ce que vous aurez avec une agriculture florissante. Et quels sont les moyens de la rendre telle ? Maintenir le bienfait de la révolution qui a dégagé les propriétés de la servitude féodale et sacerdotale ; faire regner la liberté du travail et de l'industrie, nous donner une paix solide et durable, et réaliser un sistême économique qui n'admette que des dépenses et des contributions rigoureusement nécessaires. Voilà tout ce que la nation française demande, à cet égard, à son gouvernement ; elle le dispense du reste.

J'en dis autant des manufactures, du commerce et des arts analogues : *laissez faire*, voilà la grande maxime qui doit diriger le gouvernement, et au moyen de laquelle il n'aura pas besoin de beaucoup d'impôts. Voilà déjà la plus grande partie de l'instruction organisée naturellement par la seule force des choses, et sans qu'il en coûte un centime au gouvernement.

Sous le rapport moral. Dans les écoles primaires on enseignera, dites-vous, la morale ; mais laquelle ? Celle, sans doute, de la constitution, au chapitre des devoirs ; je n'en connais pas de plus pure et de meilleure.

Toutefois est-ce aux enfans qu'il faut s'attacher à faire entendre des définitions abstraites trop difficiles à concevoir ? Et que ferez-vous avec tel ou tel recueil de maximes ? Est-ce bien là ce qu'on doit entendre par la morale d'un peuple ? Tâchons de nous élever ici à des idées publiques ; écartons d'abord toute idée exclusive de secte philosophique ou religieuse. Quel doit être le but de la morale sous le rapport politique ? De faciliter l'action de la loi, de suppléer à son insuffisance, et quelquefois de corriger son injustice. Elle s'empare des actions que la loi n'a pas comprises dans son domaine, et de celles qui y étant comprises, échappent à la vigilance du magistrat. Elle doit diriger sur-tout les actions secrettes, et nous faire faire le bien loin du regard des hommes comme en leur présence. Elle doit donc régner principalement sur le cœur, et constituer toutes nos habitudes,

La loi morale doit avoir une base et une sanction. Voyons d'abord sur quoi vous la fonderez. Est-ce sur la raison, sur la philosophie ? Mais les philosophes ne sont pas d'accord là-dessus ; ils ne l'ont jamais été, et vraisemblablement ne le seront jamais. Les uns la fondent sur l'amour de l'ordre, amour abstrait, inflexible qui tend à nous dégager de toute sensibilité aux biens et aux maux de la vie. Les autres parlent d'un beau moral ; d'autres invoquent l'attrait du plaisir. Ceux-ci rapportent tout à l'intérêt personnel ; ceux-là rejettant toutes les abstractions de l'esprit, tous les argumens de la raison, ont recours aux principes constitutifs du cœur humain, la pitié, la sociabilité ; ils parlent d'affinité morale, de sympathie ; ils ont recours à l'idée d'un sixieme sens qu'ils appellent moral. Si nous les écoutons, chacun d'eux présente, comme faux et dangereux, le systême des autres. Si nous observons les faits, nous voyons que chaque secte philosophique a produit de grands hommes et des hommes vertueux. Sous le rapport du patriotisme, Cassius, Cicéron, Caton d'Utique, étaient assurément de grands républicains : le premier était épicurien, le second académicien, le troisieme stoïcien. Chaque secte philosophique a donc ses avantages comme ses inconvéniens ? et le mieux est d'être tolérant à cet égard.

Fondera-t-on la morale sur la religion ? L'expérience du genre humain nous apprend qu'elle a toujours été le guide principal des peuples ; et c'est en vain qu'on essayerait d'en détruire le sentiment et l'influence. Mais j'apperçois sur la terre une foule de sectes religieuses ; elles remontent toutes à la même idée fondamentale, celle d'un Dieu suprême, vengeur et rémunérateur. Mais chacune a sa maniere de l'adorer, ses traditions, sa croyance, ses liturgies particulieres. Que vois-je encore ? Chacune produit des hommes vertueux et des grands hommes : chacune a donc aussi son bien comme ses abus. Au milieu de tout cela, les grandes idées de morale étant partout les mêmes, que doit faire un gouvernement sage et républicain ? Tolérer, respecter même toutes les sectes philosophiques, religieuses ; empêcher leurs écarts et leurs abus. Vouloir tout rapporter à une d'elles, à l'exclusion des autres, c'est être dépourvu de bon sens. Il faut établir entre elles l'émulation du bien public, et s'en servir comme d'autant de ressorts pour arriver à son but. Voilà ce que fait un homme d'état. C'est sur cette tolérance qu'est fondée la vraie liberté et le secret de bien gouverner.

Il faut, en politique, s'emparer même des erreurs, si on peut y voir un moyen d'utilité pour le bonheur public. Il est des hommes qui pensent avoir en leur puissance les moyens de fonder un système nouveau, et d'y plier toutes les opinions, qui se croient possesseurs exclusifs de la vérité et de la raison. Certes, je les en félicite ; mais leur promesse de tout rapporter, de tout réunir à une idée commune, assez lumineuse pour fixer toutes les opinions, ne peut me séduire, ne peut me faire dévier d'un système de liberté et de tolérance que l'expérience justifie à mes yeux.

Enfin, sous le rapport de l'existence politique, le peuple français est souverain. Voilà son existence politique ; mais comment exerce-t-il sa souveraineté ? par les élections qu'il s'est constitutionnellement réservées. Choisir est donc son grand besoin politique. Or, qui peut nier que le peuple français, tel qu'il est, tel qu'il sera toujours par l'effet des causes que j'ai développées plus haut, n'ait la capacité suffisante pour faire de bons choix ?

S'il en fait quelquefois de mauvais, c'est qu'il est tiraillé par le choc des factions ; c'est que des intriguans cherchent à l'influencer ; c'est que des gens qui croient en savoir beaucoup plus que lui, veulent absolument le diriger, au lieu de lui laisser suivre l'impulsion de sa conscience, et la conduite que son expérience lui indiquent. Le peuple peut se tromper, je le crois ; le directoire, le corps législatif peuvent se tromper aussi ; mais je soutiens qu'il y a dans le peuple français une capacité suffisante pour exercer ses droits.

Mais pour exercer le droit politique, il faut que chaque citoyen sache lire, écrire, et une profession mécanique ; la consitution en fait un besoin.

Quant à la profession mécanique, le grand corps du peuple, occupé des travaux dont j'ai parlé, remplit suffisamment cette condition. Les enfans des riches voudront bien, sans doute, payer des maîtres pour en apprendre une.

Quant au besoin de savoir lire et écrire, et aux écoles qui sont nécessaires pour cela, je soutiens, en raisonnant d'après la nature du cœur humain, celle de notre gouvernement, que dans toutes les communes, il s'établira, sous l'influence de la paix et d'un bon systême économique, suffisamment d'écoles pour remplir cette condition politique.

L'orateur commençait à prouver cette proposition, lorsque la discussion a été ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion sur l'organisation du notariat.

Le président des Etats-Unis a informé le sénat, par un message du 7 ventôse, qu'il avait nommé trois nouveaux plénipotentiaires, chargés de terminer tous les différends entre la république française et la république américaine.

L'assemblée électorale de la Seine a nommé aujourd'hui pour son secrétaire le cit. Petiet, ex-ministre de la guerre.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 ½	61 ½
—— Courant............	57 ⅞	58 ⅞
Hambourg..............	193	191
Madrid................	. . . .	10 7 6
—— Effectif...........	15	14 15
Cadix.................	. . . .	10 7 6
—— Effectif...........	14 17 6	14 15
Gênes.................	98	96
Livourne..............	106	105
Bâle..................	1 b.	½ p.
Lausanne..............	¼ p.	. . . .
Milan.................	53 ½	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux.... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LOUVOIS. Les artistes de l'Odéon donneront incessamment *Phédre et Hyppolite*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Phédre*.

En attendant *Médée*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Rencontre en voyage ; l'Erreur d'un bon pere*, et *l'Auteur dans son ménage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor ; Florestan*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi, 24 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanau, le 13 germinal.

On continue à croire que la Prusse interviendra pour obtenir la neutralité de l'empire; mais on n'ose plus élever de doutes sur la résolution de rester neutre elle-même. Les nouvelles qui nous arrivent de toutes parts, s'accordent à nous donner cette assurance.

ITALIE.

Pise, le 7 germinal.

Une division de troupes françaises est venue occuper Pise, en même tems qu'un autre corps de troupes se portait sur Livourne, et l'on avait commencé à évacuer le college de Sapience pour former l'établissement de cette nouvelle garnison; mais l'adjudant-général français, le citoyen Touret, instruit du dérangement que cette évacuation causerait dans le cours des études de notre université, n'a pas voulu que le projet s'exécutât. La troupe française a été logée dans plusieurs couvens.

Peu de tems après l'arrivée des troupes françaises ici, le même adjudant-général a fait publier les ordres suivans:

« En exécution des ordres du général commandant l'expédition de Toscane, il est ordonné à tous les habitans de la ville de Pise, de porter, dans le cours de la matinée de ce jour, chez le commandant de la place, tous les fusils, sabres, pistolets, stilets et autres armes, de quelque sorte qu'elles soient, qu'ils peuvent posséder. Le délai pour cette consignation sera censé expiré à midi, et il sera fait à cette heure des visites domiciliaires. Ceux qui seront trouvés en contravention au présent ordre, seront mis en arrestation.

» Il est ordonné à tous les émigrés français résidans dans la ville de Pise, d'en sortir dans le terme de vingt-quatre heures, et du territoire toscan dans celui de trois jours. Ceux de ces vils fugitifs qui seront trouvés après l'expiration de ce délai, seront arrêtés et jugés par une commission militaire nommée *ad hoc*. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 germinal.

On vient de publier ici l'arrêté pris par le directoire exécutif de la république ligurienne pour procéder à la réduction du nombre des couvens.

En voici les principales dispositions:

« Les individus des couvens supprimés passeront dans les couvens du même ordre les plus voisins de leur habitation actuelle. Dans le cas où le nombre des religieux à placer serait trop considérable pour les maisons qui doivent les recevoir, le commissaire de la juridiction en fera faire la répartition par la voie du sort; mais le tout sera terminé dans l'espace de huit jours.

» Les individus qui appartiennent à des ordres dont on ne conserve aucune maison, passeront dans les maisons qui leur seront indiquées par le directoire exécutif, qui aura cependant égard, autant qu'il sera possible, aux choix qu'ils auront faits eux-mêmes et qu'ils auront déclaré au commissaire de la juridiction.

» Dans les couvens qui forment paroisses et qui sont supprimés, le curé restera provisoirement. »

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite du rapport de la commission secrete.

Si tels étaient les desseins sanguinaires des irlandais-unis sur les flottes de sa majesté, si leurs vues et leurs projets s'accordaient si bien avec ceux dont l'exécution a déjà produit tant de malheurs, et fait couler tant de sang en Irlande, leur conduite sur terre n'a pas été moins criminelle; votre commission, après en avoir acquis les preuves les plus claires, n'a pas hésité de déclarer que parmi les différens corps enrôlés dans toutes les parties de la Grande-Bretagne, à l'effet de porter à la sédition et de provoquer la trahison, les sociétés formées par les irlandais-unis, sont à tous égards les plus formidables, particuliérement dans les circonstances actuelles, soit qu'on les envisage sous le point de vue qu'offrent leurs infernales machinations, soit qu'on pense à leur nombre et qu'on réfléchisse sur la nature atroce des projets qu'ils devaient mettre sous peu de tems à exécution, de concert avec la France.

Ces sociétés ont été établies non seulement à Londres, mais encore dans les différentes parties du royaume, et elles se sont sous-divisées. Le but vers lequel elles tendent maintenant, les espérances criminelles qu'elles entretiennent d'y parvenir avec succès, sont clairement dévoilées dans un papier incendiaire trouvé tout récemment dans une de ces assemblées. Le gouvernement en a été informé, et les individus qui s'y trouvaient ont été arrêtés. D'autres papiers saisis à la même assemblée, ajoutent une nouvelle force aux renseignemens donnés à votre commission, et qui prouvent que ces sociétés avaient derniérement adopté un mode de tenir les registres, tout-à-fait semblable à celui usité en Écosse et en Irlande; ce mode consiste à exprimer par des chifres les noms des membres qui composent la société. Votre comité croit aussi qu'il est important de faire mention dans le procès-verbal, d'une carte imprimée trouvée sur différentes personnes, et particuliérement sur un individu qu'on a toute raison de croire avoir été tout récemment choisi pour correspondre comme secrétaire-général avec les différentes sociétés des irlandais-unis maintenant à Londres. Le caractere de l'individu, nommé dans cette carte, et les opérations auxquelles elle a rapport, sont de nature à n'avoir besoin d'aucuns commentaires.

Votre commission a été exactement informée du nombre des membres qui composent cette société; il est probablement exagéré; cependant il y a toute raison de croire que ce nombre a été long-tems considérable. Beaucoup d'irlandais, dont la résidence ordinaire est à Londres, surtout dans la plus basse classe du peuple, ont été graduellement amenés à se faire recevoir membres de cette société. Mais la partie la plus entreprenante se compose de ces irlandais rebelles, qui se sont réfugiés en Angleterre. La conscience de leurs crimes les empêche de retourner en Irlande. Le défaut de moyens les mettant hors d'état d'aller habiter les pays soumis à la France, ou ne recevant aucun encouragement suffisant pour le tenter, ils attendront ici une occasion favorable de mettre à exécution les projets violens et désespérés qui leur sont devenus familiers. Ils paraissent avoir pour chefs quelques personnages d'un rang plus élevé, qui de tems en tems leur fournissent des secours pécuniaires, et composent le comité qui est chargé du soin d'entretenir une correspondace suivie avec la France, par Hambourg.

Les renseignemens que le gouvernement a obtenus de tems en tems sur les démarches et les plans des conspirateurs, l'arrestation et la détention de quelques-uns des chefs désignés, et peut-être la timidité ou la répugnance de quelques-uns des complices qui ont été effrayés, lorsque leurs pensées se sont arrêtées sérieusement, pour la premiere fois, sur ces projets extravagans, ont suspendu jusqu'ici toute tentative ouverte pour les mettre à exécution.

Mais quoique les conspirateurs ne puissent ignorer quelles forces formidables se préparent pour leur résister; quoiqu'ils ne puissent former aucun doute sur le courage intrépide et sur la loyauté des fideles sujets de S. M., prêts à s'opposer à leurs funestes entreprises, votre commission a obtenu les preuves les plus certaines que des plans de cette nature se méditent actuellement avec plus d'opiniâtreté que jamais. Dans le moment actuel, les agens de l'Irlande se concertent avec le gouvernement français, pour opérer de nouveau une insurrection générale dans ce malheureux pays.

On a su que, dans les ports de France, on travaillait avec toute l'activité possible aux préparatifs d'une nouvelle expédition pour agir avec les rebelles dans ce royaume.

Le moment pour mettre ce projet à exécution, parait fixé en grande partie. L'espérance qui, dans ce moment anime et soutient les traîtres en Irlande, coincide parfaitement avec les nouvelles reçues par votre comité. Cette espérance s'est particuliérement communiquée de-là à leurs confédérés en Angleterre. Le projet paraît être de faire faire une diversion par la France, qui attaquerait ce royaume par différens endroits à-la-fois, pendant qu'on réunirait tous les efforts pour former une insurrection dans la capitale, et dans les autres villes du royaume, où ces sociétés sont les plus nombreuses. Votre comité est pleinement convaincu que, si le gouvernement persévere à suivre la marche des conspirateurs, s'il ne se désaisit pas des moyens de résistance qui sont maintenant en son pouvoir, des projets aussi insensés et aussi désespérés, ne peuvent tourner qu'à la confusion et à la ruine de leurs auteurs: mais en même-tems, vivement frappé de ce qu'il connaît de ce pernicieux système et du danger imminent qu'entretient continuellement la société des irlandais-unis, société dont l'existence est incompatible avec la tranquillité publique, votre comité a cru nécessaire d'en donner une connaissance claire, distincte et immédiate, aux membres de la chambre, pour qu'ils puissent la prendre en considération.

Indépendamment de cette masse de trahisons conçues en Angleterre et en Irlande, votre comité est informé que pour obtenir une communication plus commode entre la France et l'Irlande, il s'est établi à Hambourg une société d'irlandais-unis. Cette ville a été depuis long-tems le réfuge de ces sujets peu affectionnés, qui ont fui de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, soit pour se soustraire à la juste punition que méritaient les complots dans lesquels ils s'étaient laissés engager, soit pour prendre part aux nouvelles conspirations formées contre leurs pays respectifs. Hambourg a été le centre d'une correspondance établie depuis long-tems entre les sociétés anglaises et irlandaises, soit dans cette ville, soit à Londres et à Paris. Cette correspondance s'entretenait et parvenait en Angleterre et en Irlande sous le spécieux prétexte de transactions commerciales, et de faire parvenir les papiers-nouvelles.

La suite demain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Victor Perrin, général de division, au général en chef des armées d'Italie et de Naples. — Division du centre, au quartier-général de Bussolingo, le 9 germinal, an 7 de la république française.

Général,

Toutes les troupes composant la division que je commande, ont fait des prodiges de valeur à la bataille de Sainte-Lucie. Les officiers en ont donné l'exemple; on leur doit les plus grands éloges. Il fallait toute leur fermeté pour nous conserver la victoire pendant quatorze heures que nous nous sommes battus sans relâche, contre un nombre infiniment supérieur, enivré et opiniâtre. Vous recevrez ce soir le rapport circonstancié de cette affaire. Je dois vous faire remarquer les officiers d'état-major et de troupe qui se sont particuliérement distingués, afin de leur procurer l'avancement qu'ils méritent à tous égards.

Le général Pijon a déployé, à l'attaque et à la défense de Sainte-Lucie, la valeur et les talens qui caractérisent le bon officier-général; ce brave militaire fait la guerre depuis cinq ans en qualité de général de brigade, et s'est distingué dans toutes les occasions.

Le citoyen Argod, ancien adjudant-général, s'est distingué dans diverses occasions pendant la derniere guerre. A la bataille de Sainte-Lucie, il s'est mis six fois à la tête des grenadiers pour chasser les ennemis des postes importans de San-Maximo. Le général Joubert l'a proposé pour général de brigade, il y a deux ans et demi, à la bataille de Rivoli. Cet officier n'a pas cru devoir accepter ce grade à cette époque, et a prié le général de suspendre sa promotion.

L'adjudant-général Blondeau est aussi ancien dans ce grade; il a bien fait la guerre, et m'a vaillamment secondé à Sainte-Lucie, où il a eu son cheval tué sous lui.

Le chef de la 72[e] demi-brigade, voyant quelques soldats fuir au moment où les ennemis attaquaient pour la deuxieme fois le village de Ste. Lucie, a fait avancer le premier drapeau qui s'est offert à sa vue, pour marcher à l'ennemi. En l'accompagnant, il a rappelé les soldats à leur devoir, ceux-ci l'ont suivi, ont défendu et gardé la position, malgré les forces autrichiennes. Le chef de brigade Duploni serait un excellent général de brigade.

Le brave chef d'escadron Lépie, commandant depuis sept ans le 15[e] régiment de chasseurs, a donné des preuves de courage et d'intelligence pendant la guerre de la révolution. A Sainte-

Lucie, il a chargé la cavalerie ennemie à la tête de son régiment, l'a culbutée et mise en désordre. Il a reçu six coups de sabre dans la mêlée ; je l'ai nommé chef de brigade sur le champ de bataille.

Le citoyen Ginot, mon aide-de-camp, est capitaine depuis 1792 (v. st.); il s'est distingué dans toutes les circonstances de la guerre, notamment à San - Maximo, où il a chargé l'ennemi plusieurs fois avec l'infanterie et la cavalerie ; les blessures qu'il a reçues attestent sa valeur.

Le citoyen Blancheville, ancien capitaine au 15ᵉ régiment de chasseurs, s'est précipité dans les rangs ennemis, il a eu son cheval tué sous lui. Cet officier joint au courage de rares talens.

Le capitaine Blondeau, frere de l'adjudant-général, réunit également à la bravoure, des talens distingués. Sa conduite à Sainte-Lucie, mérite les plus grands éloges.

Le chef d'escadron Comdet, commandant l'artillerie de la division, s'est distingué, tantôt à la tête de son arme, et souvent à la tête de l'infanterie. Je l'ai nommé chef de brigade sur le champ de bataille.

Je devais à la vérité le rapport des traits de la bravoure française ; je vous demande, mon général, l'avancement que les braves que je viens de désigner, ont si bien mérité.

Le cit. Roche, capitaine de la 56ᵉ demi-brigade, s'est parfaitement conduit ; je vous le propose pour chef de bataillon ; c'est lui qui, voyant les chefs de cette demi-brigade hors de combat, l'a maintenue dans l'ordre, et disposée à faire constamment face à l'ennemi. Il commande provisoirement la demi - brigade. Je demande la même faveur pour le cit. Hersan, adjudant-major au même corps ; il est digne d'être mis au rang des braves.

Le citoyen Morel, chef de la 56ᵉ demi-brigade, le citoyen Petit, chef de la 99ᵉ, les citoyens Ledour et Dumeny, chefs de bataillon à cette derniere, les chefs de la premiere légion helvétique, ont été blessés au champ d'honneur. Permettez-moi de m'intéresser pour eux ; je vous les rappellerai à la premiere occasion.

Salut et fraternité,

Signé, VICTOR PERRIN.

Paris, le 23 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 26 ventôse an 7.

LE directoire exécutif, vu 1°. l'expédition authentique du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Chardonnet, de Tours, du 29 fructidor de l'an 3, portant ce qui suit :

« La discussion s'est ouverte sur la question de la permanence de l'assemblée de la section ;

» Plusieurs membres ont été entendus, et la question suffisamment éclairée, a été mise aux voix : en conséquence il a été arrêté à l'unanimité, que l'assemblée permanente de la section du Chardonnet se rassemblerait toutes les fois que son président le jugerait convenable, après avoir pris l'avis du bureau à la majorité.......

« *Signé* MOISAUD, président; SAVARI, secrétaire, et CHALMEL, scrutateur. »

2°. L'article Iᵉʳ. de la loi du 3 brumaire an 4, portant que les individus qui, dans les assemblées primaires, ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront exercer aucune fonction législative, administrative, municipale et judiciaire ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. Iᵉʳ. L'arrêté du 24 pluviôse dernier, portant nomination du citoyen Moisaud à la place de commissaire près les tribunaux civil et criminel du département d'Indre et Loire, est rapporté.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances aux administrateurs de département. — Paris, le 6 germinal, an 7.

APRÈS avoir traité, citoyens, dans mes trois lettres des 14 et 24 nivôse et 11 ventôse, du répartement de la contribution fonciere de l'an 7, dans celles des 18 et 29 nivôse et 24 ventôse, de celui de la contribution personnelle, il me reste à fixer votre attention sur les dispositions des deux lois du 3 nivôse an 7, relatives à la taxe somptuaire et à la taxe de retenue sur les salariés publics.

Taxes somptuaires.

Les taxes somptuaires portent sur les domestiques, les chevaux et les voitures. La quotité de chacune de ces taxes, les objets qu'elles frappent, et ceux qui en sont exceptés, tout est clairement expliqué dans la premiere loi du 3 nivôse an 7, et je ne pourrais que la copier littéralement.

Les agens et les répartiteurs de chaque commune ont dû, dans les dix jours de la publication de la loi, dresser le tableau de tous les citoyens qui ont dans leur commune quelques-uns des objets assujettis à la taxe somptuaire.

Cet état doit contenir, dans une premiere colonne, les noms et demeures des contribuables; et dans une seconde colonne, le nombre de leurs domestiques, de leurs chevaux et de leurs voitures.

Aussitôt que ces répartiteurs auront ainsi rempli les deux premieres colonnes de ce tableau, ils le remettront, signé d'eux, au commissaire agent particulier des contributions.

Dans le cas où aucun habitant n'aurait de domestiques, chevaux ou voitures imposables, ils remettront au commissaire agent particulier un état négatif, au bas duquel ils certifieront qu'il n'y a point matiere à la taxe de luxe dans leur commune.

Le commissaire agent particulier ayant reçu un état, le présentera à l'administration municipale, qui portera dans la troisieme colonne la somme due à raison de chacun des objets de luxe.

Ainsi, si un citoyen d'une commune de deux à dix mille ames est porté dans la seconde colonne comme ayant

Un domestique mâle,
Deux domestiques femelles,
Trois chevaux,
Un cabriolet,
Un carrosse,

l'administration municipale remplira la troisieme colonne de la maniere suivante :

	fr.	cent.
Un domestique mâle.........	6	00
Deux domestiques femelles..	1	50
Trois chevaux...............	50	00
Un cabriolet...............	50	00
Un carrosse.................	100	00

Deux autres colonnes ont dû rester en blanc ; l'une, formant la quatrieme de l'état, comprendra le total de la cote en principal et fonds de supplément ; l'autre, formant la cinquieme, le montant des centimes additionnels du département, de la municipalité et de la commune.

Je joins ici un modele de cet état rempli en sommes fictives.

Tous ces centimes additionnels doivent être établis absolument dans la même proportion que ceux de la contribution fonciere et de la contribution personnelle, ainsi que je vous l'ai marqué dans ma lettre du 14 nivôse dernier.

Ainsi rempli par l'administration municipale, une copie de l'état des taxes somptuaires devra être envoyée par le commissaire agent particulier au commissaire agent général, qui la présentera à l'administration centrale, pour être par elle arrêtée et rendue exécutoire. Ces états deviendront alors de véritables rôles, qui seront remis aux percepteurs.

Vous ne perdrez pas de vue, au surplus, que l'administration municipale peut réformer ces états, si elle les croyait inexacts, et suppléer à ceux qui lui manqueraient, et que vous avez également le droit de les rectifier en les rendant exécutoires ; les commissaires agens généraux et particuliers doivent même faire à cet égard les observations et réquisitoires qu'ils jugeraient convenables.

Lorsque vous aurez arrêté les états de toutes les communes de votre département, vous m'en enverrez l'état définitif, conformément au modele ci-joint : vous en adresserez également un au receveur général.

Taxe de retenue.

Une partie des formalités que je viens de vous expliquer pour la taxe somptuaire, se répete pour la taxe de retenue sur les fonctionnaires et salariés publics. Même tableau à dresser par les répartiteurs, contenant, dans la même colonne, les noms et les fonctions des salariés; et dans la seconde, le montant de leurs traitemens; envoi de ce tableau à l'administration municipale, qui remplit la troisieme colonne, c'est-à-dire, porte le vingtieme de chaque traitement énoncé dans la seconde.

Cette administration a également le droit de changer ou rectifier les évaluations des traitemens, et le commissaire agent particulier, celui de faire des observations et réquisitions. Je joins ici un modele de cet état.

Il est essentiel d'observer, pour éviter tout double emploi, que les salariés publics ne doivent être portés sur les états de retenue que dans les communes où ils exercent leurs fonctions, et non dans celle de leur domicile.

Lorsque le commissaire agent particulier aura rassemblé tous les états des communes, arrêtés par l'administration municipale, il les refondra tous dans un tableau général qu'il adressera au commissaire agent général.

Ce commissaire le soumettra à l'administration centrale, fera ses observations; et après l'avoir examiné, et rectifié s'il y a lieu, l'administration centrale l'arrêtera.

Aussitôt que l'état général d'un canton aura ainsi été arrêté par l'administration centrale, le commissaire agent général l'enverra au receveur du département chargé d'en recevoir le montant des mains des divers payeurs, et en adressera une copie à l'administration municipale.

L'agent général m'enverra ensuite, non pas une copie de tous ces états, ce qui serait infiniment trop volumineux, mais un état définitif pour tout le département, conforme au modèle ci-joint.

Vous remarquerez que les états de communes, comme ceux de canton, ne doivent avoir que trois colonnes, attendu que la taxe de retenue n'est pas soumise aux centimes additionnels.

Quant à ceux que doit frapper cette retenue, la loi est claire et précise ; ce sont absolument tous les fonctionnaires publics, employés, commis et autres salariés dont le traitement est payé soit sur le trésor public, soit sur les centimes additionnels.

Ainsi, sont passibles de la retenue, tous les juges, accusateurs publics, juges de paix, greffiers, etc. ; les administrateurs de département, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, près les corps administratifs et autres; les employés des divers ministeres; les commissaires de la trésorerie nationale, de la comptabilité, leurs agens et employés; les administrateurs, directeurs, inspecteurs et receveurs de l'enregistrement, des douanes, des postes, etc., tant pour leurs appointemens que pour leurs remises ou autres émolumens; les agens généraux et particuliers des contributions directes et les inspecteurs, pour leurs traitemens et leurs remises, les receveurs généraux; les payeurs généraux et leurs préposés, tant pour leurs traitemens que pour leurs taxations; les employés des bureaux des départemens; enfin tous les salariés publics quelconques, pour tout ce qui compose leurs salaires.

Il faut néanmoins en excepter la solde et les traitemens qui lui sont assimilés, pour tout ce qui est en activité de service dans la guerre et dans la marine.

Mais il faut observer que les états de communes et de cantons ne doivent comprendre que les traitemens fixes, et non les remises et autres objets éventuels, qui peuvent varier et même n'avoir pas lieu ; ce qui n'empêche pas que les payeurs doivent toujours en retenir le vingtième, et verser le montant de cette retenue chez les receveurs généraux.

Salut et fraternité,

Le ministre des finances, *Signé*, D. V. RAMEL.

ENFIN la politique des Etats-Unis prend un caractere conforme à leurs intérêts et à ceux de la république française. Les yeux s'ouvrent de plus en plus sur les intrigues de l'Angleterre pour entraîner l'Amérique dans la guerre qu'elle vient de rallumer sur l'ancien continent. En vain le cabinet britannique cherchera encore à susciter de nouveaux incidens ; ses calomnies précédentes ont manqué leur effet, et rien ne peut plus retarder une conciliation sincere entre deux pays que tout invite à une éternelle amitié. Nous nous empressons de publier une piece reçue à l'instant ; elle suffira, en attendant que les détails soient mieux connus, pour confirmer la nouvelle que nous n'hésitons pas à répandre.

Traduction d'un message privé du président des Etats-Unis, à la chambre du sénat, en date du 7 ventôse an 7.

Messieurs,

La proposition d'une négociation nouvelle avec la France, en conséquence d'intimation faite par son gouvernement, a excité une attention si générale, et tellement occupé les conversations, qu'il en est résulté de nombreuses manifestations de l'opinion publique, par lesquelles il me paraît qu'une nouvelle modification de l'ambassade donnera au corps législatif et à la nation une satisfaction plus générale, et peut-être répondra mieux aux objets que nous avons en vue.

C'est dans cette supposition et par ces motifs, que je nomme actuellement Olivier Ellsworth, grand-juge des Etats-Unis; Patrick Henry, dernier gouverneur de Virginie, et William Vans-Murray, notre ministre résident à la Haye, pour être envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires près de la république française, avec pleins pouvoirs de discuter et de terminer par un traité tous les différends entre elle et les Etats-Unis.

Il n'est pas entendu que les deux premiers de ces citoyens devront s'embarquer pour l'Europe, avant d'avoir reçu du directoire exécutif, par l'organe de son ministre des affaires étrangeres, des assurances directes et explicites qu'ils seront reçus dans leurs caracteres, et jouiront des privilèges qui y sont attachés par le droit des gens, et que des ministres ou un ministre seront nommés avec des pouvoirs équivalens pour traiter avec eux.

Signé, John Adams.

Les derniers papiers anglais parlent des ravages que fait encore la fievre jaune dans la partie méridionale de l'Amérique. Cette maladie, aussi extraordinaire dans ses symptômes que dans ses effets, et qui a déjà moissonné 20 mille américains, semble n'attendre que le retour du printems pour reprendre avec une nouvelle fureur. Ce qui rend encore plus affreuse la position de ces malheureux habitans, c'est qu'ils vivent au milieu des dangers de la mort, sans pouvoir en prévenir les atteintes. Leurs médecins et leurs chirurgiens ne connaissent pas mieux la cause de cette maladie que lorsqu'elle a commencé. Ils invoquent à cet égard les lumieres de tous les médecins de l'Europe. Voici les caracteres qu'ils y ont remarqué.

La premiere attaque de la maladie commence par une douleur dans le dos et un violent mal de tête. Les yeux s'éteignent. Le siege primitif du mal est dans l'estomac. Les fluides se dissolvent immédiatement. Une fievre aiguë survient; dès-lors il regne un relâchement total, les douleurs de l'estomac augmentent; alors commence un vomissement de matieres noires, et le malade meurt.

Le plus souvent, cette singuliere maladie emporte ses victimes en les berçant de l'espérance d'une guérison prochaine. Après les deux premiers jours, la fievre diminue; on se sent soulagé; et flatté des illusions d'un violent appétit, le patient se dit qu'il est très-bien, que le lendemain tout sera fini: douze heures après il est mort. Ses effets varient selon les personnes: les unes meurent en deux jours, les autres en deux heures; celles-ci dans le calme, celles-là dans les transports d'un affreux délire. On en a vu être enlevées au premier moment où elles étaient attaquées de cette maladie.

Pendant que la mort expédie leurs malades, les médecins d'Amérique perdent leur tems en querelles sur la cause de cette peste. Les uns veulent qu'elle soit locale, et produite par un changement dans l'atmosphere; les autres soutiennent qu'elle est née dans des climats sauvages, et croient y avoir remarqué des symptômes d'une maladie inconnue aux peuples civilisés. Chacun fait des mémoires *in-folio* pour soutenir sa these, et pendant ce tems-là la mort gagne du terrein.

— Le produit de la recette faite au profit des pauvres sur les spectacles, bals et fêtes publiques, depuis le 1er pluviôse jusqu'au 20 ventôse, s'éleve à la somme de 48,917 fr. 59 cent.

— On annonce que le général Massena a remporté sur les Autrichiens de nouveaux succès très-importans. Nous attendons, à ce sujet, des détails officiels.

— Une premiere voiture, expédiée de Turin, nous a apporté la table Isiaque, des tableaux de l'Albane, les portraits de Luther et de son épouse, par Holbein. On peut les regarder comme des monumens historiques.

— On a remarqué que le corps électoral de la Seine est composée ainsi qu'il suit :

Marchands et négocians.	194
Etat civil, municipaux.	49
Employés.	104
Hommes de loi et notaires	98
Juges des tribunaux et de paix.	54
Artistes, hommes de lettres et propriétaires.	78
Ex-ambassadeurs, députés, ministres et généraux	23
Officiers de santé et rentiers	45
Sans profession.	20
Total.	665

THÉATRE DES ARTS.

Si jamais ce théâtre a justifié son nom par la nature des spectacles qu'il a offerts, par leur variété et la pompe avec laquelle ils ont été établis, par les réunions immenses et brillantes qu'ils ont attiré, c'est sans contredit pendant le cours de la décade derniere.

Nous parlerons d'abord des concerts: déjà deux ont été donnés. Les faire entendre dans un salle consacrée à l'exécution de nos plus belles productions musicales, était une idée bonne en soi; leur faire succéder le tableau charmant d'un ballet, exécuté par les premiers sujets de la danse, était une idée heureuse. Toutes deux ont eu le succès le plus complet.

Dans les deux concerts, dont nous desirons parler ici, Garat et Rode ont fait preuve d'un talent si extraordinaire, qu'ils ont semblé surpasser même l'attente d'une réunion disposée à leur demander des prodiges. Depuis son absence, Garat n'a rien perdu de l'étonnante souplesse de sa voix, de la facilité de ses moyens; il a même, selon nous, beaucoup acquis sous le rapport de la méthode; il chante plus sagement; il est plus sobre d'agrémens, et donne plus à l'expression. La belle scene de Cimarosa, intitulée le *sacrifice d'Abraham*, a fourni une preuve de ce que nous disons. A la grace, à l'abandon, à la mollesse du chant italien, Garat a su joindre, dans cette scene, le ton expressif et pathétique qu'indiquait la situation. Mais cet éloge s'applique, d'une maniere plus particuliere encore, à l'exécution de l'admirable duo d'Armide.

Sans doute, il n'aurait ni sentiment ni ame, celui qui resterait insensible au charme de ce ravissant morceau; mais aussi quel degré de mérite n'a pas atteint le chanteur qui s'est associé par son talent à celui du compositeur lui-même, qui a saisi toutes ses intentions, a su exprimer ce qu'il voulait peindre, et a prêté à une composition pleine de mélodie, de grâces et d'amour, des accens dignes d'elle? Ce mérite, Garat a prouvé qu'il le possédait; il a répondu aux personnes qui ne lui accordaient que le chant italien, la roulade et la romance, en ravissant tous les suffrages dans une des plus belles et des plus difficiles scenes de Gluck. La citoyenne Henry, qui avait chanté un peu froidement la scene de Mozard (de Figaro) *sur ma chaîne infortunée*, était chargée dans le duo de Gluck de la partie d'Armide. Un peu plus d'assurance lui eût été nécessaire. Ses yeux, fixés sur Garat, annonçaient plutôt la crainte de ne pas l'égaler en expression, qu'ils ne peignaient le trouble et l'inquiétude de l'amante de Renaud. Elle semblait plutôt chanter devant un maître prêt à la reprendre, que pour l'amant cédant à ses charmes. Il en est résulté un peu d'incertitude dans l'exécution, et c'est une raison pour exprimer le vœu que ce morceau admirable soit entendu de nouveau dans les concerts suivans.

Dans le premier de ceux qui ont été donnés, Frédérick Duvernoy avait étonné même ceux habitués à l'entendre; dans le second, l'habile concertant Ozi a été entendu, toujours accompagné de deux titres précieux qui s'embellissent l'un par l'autre, d'une extrême modestie, et d'une extrême talent; le public l'a accueilli avec le plus vif intérêt. Nous desirerions un peu plus de variété dans le choix de ses concerto.

Rode a paru. Cet artiste, déjà d'une si grande force lors des derniers concerts Feydeau, a encore fait des progrès sensibles. Une assurance que tant de talent permet et doit donner, un déploiement d'archet d'une régularité surprenante, une belle qualité de sons, et toutes les ressources d'un goût exquis, voilà les moyens précieux que Rode réunit. Garat semble être le Rode du chant, et Rode à son tour, doué d'autant de goût, et possédant pour son instrument une méthode aussi parfaite que le premier, semble confier aux doigts de Viotti les traits délicats et gracieux qui s'échappent du gosier facile de son rival. Ajoutons que le mérite de ce professeur, comme compositeur, est déjà remarquable; que ses concerto sont d'une facture excellente, brillans, harmonieux, pleins de traits heureux, et totalement à la manière du grand maître dont nous venons de prononcer le nom.

Deux jours après le second concert, l'administration a remis la *Caravanne*. Cet opéra, trop connu pour qu'il soit besoin d'en rappeler le sujet, est monté avec tout le soin, toute la magnificence que le sujet comporte, et dont le poëme a un véritable besoin. L'exécution de cet opéra est confiée aux premiers sujets, dans toutes ses parties. Le chant a laissé quelque chose à desirer. Laïs a déployé trop de force; le *medium* de sa voix a des cordes si admirables, qu'il ne devrait pas les négliger: les rôles de femmes ont aussi paru faiblement chantés. Quant aux ballets, ils ont offert la réunion la plus étonnante que l'on puisse concevoir; Vestris seul s'est trop abandonné au desir de recevoir les applaudissemens qu'arrachent les pas extraordinaires qu'il exécute avec tant de hardiesse: les ballets ont semblé un peu multipliés; à la seconde représentation ce défaut avait disparu.

Peu de jours après la remise de *la Caravanne*, une disposition extraordinaire et momentanée a été prise pour la rentrée de la citoyenne Raucourt, parmi ses camarades, les artistes de l'Odéon. Elle a reparu au Théâtre des Arts, dans *les Horaces* et dans *Rodogune*. Le talent très-remarquable de cette actrice semble se déployer avec plus de force dans les ouvrages du grand Corneille, que dans toute autre production dramatique. Elle s'éleve, par la hardiesse et l'élévation de son jeu, à la hauteur du poëte qui l'anime; elle semble grandir avec les pensées sublimes dont son rôle se compose.

Dans quelques momens on paraît lui reprocher de perdre du côté de la noblesse, de descendre au ton de la familiarité. C'était aussi le reproche qu'on fesait à la célebre Dumesnil; mais puisque cet avis est ouvert à l'occasion d'une pièce de Corneille, c'est Corneille lui-même, c'est son style qu'il faut opposer aux auteurs du reproche. Ce sont ces inégalités, ces transitions soudaines du ton le plus élevé à celui le plus simple et le plus ordinaire, ces questions ou ces réponses imprévues, belles de situation, mais naïvement exprimées, qui rendent ce grand poëte inaccessible aux efforts de beaucoup de comédiens. La plupart ne peuvent s'élever avec lui, et souvent ils excitent le rire, lorsqu'il leur demande le ton de la simplicité: ce n'est qu'à un talent consommé qu'il est donné de paraître égal là où l'auteur n'a pas cru devoir l'être.

Nous reprocherions plus volontiers à la citoyenne Raucourt de laisser appercevoir de l'étude et de l'apprêt dans les mouvemens mêmes où elle a besoin de tous ses moyens d'expression, de confier à un changement d'organe et à quelque affectation d'harmonie imitative, l'effet qui ne devrait résulter que de la pureté et de la justesse de la déclamation; d'imiter ainsi le défaut qui a valu tant d'applaudissemens à un comédien de nos jours que les amis du théâtre pourront ici reconnaître, sans qu'il soit besoin de le nommer. Quant à la dignité de sa taille, à la noblesse, à la belle simplicité de ses attitudes, à l'énergie de ses traits, au caractere tragique que reçoit sa phisionomie, à la composition pittoresque de son costume, il n'est pas d'observations à faire; on ne peut que recueillir les suffrages publics, et les transmettre.

Il serait injuste de ne pas associer à cet éloge, et au succès de la représentation de *Rodogune*, la citoyenne Fleury, qui, déjà distinguée par un talent de déclamation bien peu commun, par une intelligence exacte du rôle, et l'art de bien employer ses moyens, gagne tous les jours sous le rapport de son attitude à la scene, partie dans laquelle elle laissait beaucoup à desirer. Il est difficile d'apporter plus de force qu'elle dans le rôle de *Rodogune*, après avoir dit avec plus de charmes et de sensibilité ces vers admirables :

Il est des nœuds secrets, il est des sympathies, etc. etc.

Saint-Prix et Saint-Phal sont très-bien placés dans les rôles d'Antiochus et de Séleucus; Saint-Prix a eu de très-beaux-momens, et a soutenu avec talent la terrible situation du 5e acte; tous deux avaient déployé une richesse de costume remarquable.

Quel que soit au surplus le succès des représentations des *Horaces* et de *Rodogune* au théâtre des arts, cette disposition ne pouvait être de durée. La tragédie peut tout au plus être entendue dans cette salle immense. Toutes fois des acteurs d'un physique ingrat et d'un organe faible ne pourraient y paraître. Mais la comédie y est absolument déplacée; on n'entend pas assez: le jeu de la physionomie n'est pas suffisamment apperçu: les traits fins et délicats dont se compose le masque de Thalie, échappent à une trop grande quantité de spectateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Champion, du Jura, fait approuver une résolution du 24 ventôse, qui autorise la commune de Febrecourt à vendre des portions de prés communaux.

Cette aliénation est nécessaire pour payer des condamnations prononcées contre la commune de Febrecourt, et pour acquitter quelques autres dettes. La commune serait hors d'état de les acquitter par une imposition. Les terreins qu'on l'autorise à aliéner sont les moins avantageux de ses biens.

Pilastre fait approuver une résolution du 4 de

ce mois, qui distrait la commune de Verrie du canton d'Abillon, et la réunit à celui de Saumur, *extrà muros*.

Les limites fixées par la constitution et l'intérêt des habitans, exigent le changement proposé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 26 ventôse, relative aux frais de procédure en matiere criminelle, correctionnelle et de police.

(Le rapport a été fait dans la séance du 8 de ce mois.)

Lemoine-Desforges justifie d'abord les bases de la résolution; il croit qu'une nation forcée à réduire ses dépenses, peut ajouter aux peines qu'elle inflige aux délits la condamnation des frais qu'ils ont occasionnés, comme elle pourrait augmenter les amendes.

On observe que la nation ne gagnera que peu à la mesure proposée, parce que, dit-on, ce ne sont pas les propriétaires qui se livrent aux crimes. C'est une erreur dans les circonstances. Aujourd'hui l'esprit de faction a placé des coupables dans toutes les classes, et la justice les frappe également sans distinction entre le citoyen pauvre et l'homme opulent. L'orateur qui a exercé pendant long-tems les fonctions d'accusateur public, a remarqué que l'homme opulent est celui qui abuse le plus de la faculté de multiplier les frais, et que souvent ils ont monté à des sommes énormes.

Quant à la réciprocité dont on a parlé, elle n'est pas dans les principes. Le défendeur en matiere criminelle ne fait aucune avance. Il serait à desirer que l'état des finances permît d'indemniser l'accusé absous; mais dans l'impuissance où se trouve à cet égard la république, il faut se souvenir que chaque citoyen doit des sacrifices au maintien du bon ordre.

L'article II a été attaqué à cause de la solidarité qu'il prononce. Cependant ce principe est avoué par le droit romain, par la loi sur la police correctionnelle, par celle sur la police rurale.

Il n'y a rien que de juste à prendre sur les biens d'un coupable. S'il s'ensuit une demande en partage contre une veuve, elle est assurément moins rigoureuse que le séquestre prononcé contre le contumax; et certes, ce séquestre, cette confiscation n'est qu'une indemnité pour les frais de la contumace.

On ne doit pas craindre qu'un jugement annullé par le tribunal de cassation expose cependant le condamné à payer les frais. L'annullation du jugement entraîne celle de ses suites. Il faut d'ailleurs, suivant la résolution même, que le jugement soit devenu exécutoire pour qu'il y ait lieu à liquider les frais.

On objecte encore que la liquidation doit être faite en présence du condamné, et que le tribunal entier doit prononcer. Jamais cette condition n'a été exigée. Au reste, le pouvoir du président du tribunal criminel est très-étendu; pourquoi lui refuserait-on celui qui appartient aux présidens de tous les tribunaux de liquider seul les dépens?

On a relevé une prétendue contradiction entre l'article Ier et l'article IV; mais il faut observer que la police municipale ne prononce pas de condamnation, et que la police rurale fait partie de la police judiciaire. L'article V honore le corps législatif: toujours la féodalité a repoussé le principe qu'il consacre, et certes il est permis à la générosité nationale de se désister de ses droits en faveur d'un citoyen qui a souffert d'un délit.

Pérée (des Hautes-Pyrénées) pense que la poursuite des crimes ne fait pas nécessairement partie des dépenses publiques: la société doit l'avance des frais, mais elle peut les répéter sur le condamné, comme elle reprend les frais de la guerre sur l'ennemi vaincu. Les accusés acquittés ne doivent pas prétendre à une indemnité; du moment qu'on est entré dans la société, on a contracté l'engagement tacite de faire tous les sacrifices nécessaires à l'ordre social. Tous les citoyens sont sujets à être poursuivis; c'est une condition commune à tous, et c'est ce qui fait qu'il n'est point dû d'indemnités à quelques-uns. Les frais de procédures criminelles s'élevent au moins à un million qu'il vaudrait mieux appliquer au paiement des pensions des veuves et enfans des défenseurs de la patrie et à celui des nécessiteux créanciers de l'état.

Cependant Pérée ne pense pas que la résolution doive être adoptée, parce que l'article IV est contradictoire avec les articles I et III, ou que du moins on ne pourrait accorder ces trois articles ensemble qu'à l'aide d'un commentaire.

Lemercier refute, par les argumens qu'ont employés les orateurs qui l'ont précédé, les objections tirées des principes sur les dépenses publiques.

Il ne faut point parler d'indemnités ni de réparations, dit-il; il ne s'agit que d'un remboursement de déboursés auxquels la république renonce, en cas d'absolution. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver une plus parfaite réciprocité: jusqu'à ce que la paix nous permette de satisfaire aux vœux de notre cœur, les innocens acquittés regarderont leur détention, les dépenses dans lesquelles ils auront été entraînés par une fausse dénonciation, comme une charge publique, comme un sacrifice passager, dont les meilleurs citoyens lui ont donné l'exemple.

Gautret pense que le but des lois pénales, en punissant exemplairement et corporellement le coupable, est d'effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter, mais non point de réduire à la mendicité sa famille, en exigeant qu'il paye les frais considérables qu'occasionne une procédure suivie dans les divers degrés de juridiction. Les accusés, dit-on, n'ont point de déboursés à faire, mais ils sont obligés de se nourrir dans la maison de détention, de donner souvent beaucoup d'argent à leurs défenseurs officieux. Celui qui sera absous, ne pourra réclamer ses dépenses contre la république: pourquoi donc, s'il est condamné, la république viendra-t-elle lui demander les frais de la procédure. J'ai été pendant long-tems membre d'un tribunal criminel, et je puis vous certifier que, sur 500 condamnés, à peine en ai-je rencontré trois qui fussent en état de payer les frais de la procédure.

Barennes défend la résolution. Pourquoi, dit-il, les condamnés en matiere criminelle ne paieraient-ils pas les dépens, tandis que les condamnés en matiere civile les paient? Ceux qui troublent la société par le crime, doivent-ils être mieux traités que ceux qui inquietent les familles par des erreurs et des prétentions exagérées? J'ai été tour à tour accusateur public et président d'un tribunal criminel, et j'ai vu s'élever les frais d'un procès jusqu'à 3,500 fr. que la république perdait, tandis que l'on remettait à des voleurs condamnés des sommes d'argent considérables, parce qu'on n'avait pu découvrir à quelles personnes elles avaient été volées. Dans tous les gouvernemens bien organisés, les frais des procédures criminelles ont toujours été à la charge des condamnés. Si on les laissait à la charge de la république, on établirait un impôt dont, au mépris de la constitution, le terme et la quotité ne seraient point déterminés.

On parle de la misere à laquelle seront réduits les parens des condamnés, si on leur fait payer les frais de la procédure. La meilleure réponse qu'on puisse faire à cette objection est de rappeler que Cicéron disait que souvent un homme, porté au crime, eût été arrêté dans sa perversité, s'il avait pu craindre que ses enfans fussent victimes de sa faute. Je vote pour la résolution.

Le conseil approuve la résolution: en voici le texte;

Art. Ier. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même-tems, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

II. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

III. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

IV. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury, ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pieces l'état signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

V. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur le notariat.

Nous apprenons que la frégate française *l'Insurgente*, ayant attaqué un convoi américain allant à St.-Christophe sous l'escorte de la frégate américaine *la Constellation*, et en ayant même pris un bâtiment, cette derniere a défendu son convoi, et a cherché à recouvrer par la force ce qu'elle avait perdu. Un engagement a eu lieu, par suite duquel *l'Insurgente*, démâtée, a été obligée d'amener, et a été conduite à St.-Christophe, résultat inévitable de son infériorité; la frégate américaine portait du 18, et la frégate française seulement du 12. Le citoyen Desfournaux, commissaire du directoire à la Guadeloupe, a jugé la question en relâchant le bâtiment américain, pris par *l'Insurgente*, et envoyé dans cette île.

Le premier scrutin, pour la nomination des trois scrutateurs, dont le nombre des votans était de 438, n'ayant produit aucune majorité, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Le nombre des votans était de 627; majorité, 314.

Les citoyens Faure, commissaire du directoire près les tribunaux civil et criminel du département de la Seine, et Cousin, membre de l'Institut, ont obtenu la majorité; le premier ayant réuni 510 suffrages, et le second 460.

Il a été de suite procédé au troisieme et dernier tour de scrutin, lequel sera dépouillé demain à l'ouverture de la séance du corps électoral.

LIVRES DIVERS.

Traité de l'éducation corporelle des enfans en bas âge, ou réflexions pratiques sur les moyens de procurer une meilleure constitution aux citoyens; par J. C. Désessarts, médecin, membre de l'Institut national, de la société de Paris, etc. etc.

Seconde édition, augmentée d'un avertissement et d'un supplément, in-8° ne 514 pages.

Prix, broché, 5 fr., et 6 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n°. 22; Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

Les Annales de la république française depuis l'établissement de la constitution de l'an 3, tant civiles, militaires que commerciales, littéraires, des sciences et arts, etc. 6 vol. Prix 24 fr.

A Paris, chez J. Ch. Laveaux et compagnie, imprimeurs-libraires, fauxbourg Honoré, maison ci-devant Beauvau; et chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 18.

SPECTACLES.

Théatre de la république et des arts. Les artistes du Théâtre français et de l'Odéon donneront, le 25 germinal, *Phédre et Hyppolite*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Phédre*, suivie de la 2e repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

En attendant *Médée*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Plus de peur que de mal*, suiv. *des Comédiens ambulans*.

Théatre du vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen*; *A tout péché miséricorde*, et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Quintidi, 25 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 11 germinal.

HIER, les ministres des électeurs eurent une conférence chez le ministre directorial : il y fut présenté un projet de résolution, relativement à la marche des troupes russes ; et la majorité l'ayant adopté, il fut aussitôt rédigé en décision formelle. Suivant ce qu'on apprend, cette décision est à peu près de la même teneur que le vote émis sur cet objet par le ministre de Saxe.

Il y est dit : « que comme il n'a été fait aucune réquisition à l'Empire, touchant la marche des troupes russes à travers le territoire de l'Empire, l'on n'a aucune notion légale à ce sujet ; que l'on doit en conséquence attendre avec confiance que S. M. l'empereur prendra les mesures les plus propres à maintenir la tranquillité et à accélérer la paix ».

Il est aussi dit dans cette décision, que S. M. I. sera priée d'intervenir auprès du gouvernement français, pour faire cesser les oppressions qui ont lieu sur la rive droite du Rhin.

Le college des princes ne prendra son *conclusum* que dans huit à dix jours.

Rastadt, le 20 germinal.

IL y a eu du changement depuis quelques jours : le ministre de l'empereur, comte de Metternich, a reçu, le 17, deux couriers de Vienne, dont le dernier a apporté l'ordre de partir, et de remettre à la députation d'Empire un décret commissorial, par lequel il devait déclarer » qu'il ne peut plus long-tems prendre part aux négociations de la paix, et que S. M. I. se voyait forcée, comme chef de l'Empire, de retirer, pour sa part, toute force de droit à toutes les concessions faites aux ministres plénipotentiaires de la république française ; d'autant plus que ces concessions obligatoires n'ont été faites que sous la clause de la ratification de l'empereur et de l'Empire ; que par conséquent l'état des choses entre l'Allemagne et la France ne pouvait être envisagé que tel qu'il était avant le congrès de Rastadt ».

Ce décret commissorial a été remis de suite, et imprimé ; il a fait une très-grande sensation qui n'est nullement à l'avantage de la maison d'Autriche, dont les vues ambitieuses ne peuvent plus être méconnues.

Ce décret très-long, formant quatre pages *in-folio*, est écrit d'un ton très-hautain : il donne le précis des prétentions et de la conduite de la France pendant le congrès, et fait la censure de la majorité de la députation qui s'est montrée favorable à la paix. La Prusse, sans doute, s'en trouvera offensée. Cette puissance et tous les autres états de l'Empire verront à quoi ils auraient à s'attendre de la part de l'Autriche, si cette maison sortait victorieuse de la lutte qui s'est engagée.

Les ministres de France ont déclaré qu'ils ne partiraient pas, à moins qu'on ne les y forçât, ou qu'ils en eussent reçu l'ordre exprès de leur gouvernement.

Les députés de l'Empire ont déclaré, de leur côté, qu'ils resteraient jusqu'à ce qu'ils fussent rappellés par leurs commettans (la diete de l'Empire à Ratisbonne.)

Le comte de Metternich va partir après-demain.

ITALIE.

De Florence, le 10 germinal.

Le cit. Jacob, secrétaire du cit. Rheinard, commissaire du directoire, se rendit, le jour de l'entrée des Français, chez tous les ministres des puissances ennemies, à qui on avait déjà donné des gardes, mis les scellés sur leurs papiers, et les prévint que les ordres ultérieurs leur seraient communiqués.

Le duc de Sangro, ministre du roi de Sicile, avait d'abord refusé d'ouvrir ses portes ; mais on l'y a bientôt déterminé, en lui déclarant qu'on allait les enfoncer à coups de canon.

On a arrêté à Livourne le gouverneur de cette ville, ainsi que les consuls russe et anglais, mais on a laissé la liberté à celui de l'empereur.

Les Français ont pris possession, à Pise, des caisses publiques, et y ont apposé les scellés. Plusieurs individus de la premiere noblesse y ont été arrêtés comme ôtages.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite du rapport de la commission secrete.

HAMBOURG a été aussi le lieu de réunion de tous les mauvais citoyens ennemis de leur pays. L'objet de leur réunion a été de répandre les principes du jacobinisme dans le Holstein, dans le nord de l'Allemagne, et généralement dans tout le nord de l'Europe. Quantité d'émissaires anglais, écossais et irlandais ont été envoyés de tems en tems de Hambourg en Angleterre, en Irlande et dans les différentes parties du continent, selon la nature des circonstances. Tout récemment encore, il s'est établi à Hambourg, à Altona et dans le voisinage une société philantropique, pour correspondre avec les républicains de tous les pays, d'après le plan des sociétés correspondantes établies dans la Grande-Bretagne et en Irlande, pour renverser tous les trônes et changer tous les gouvernemens. Les membres de cette société, chargés de la direction des affaires, forment un comité d'environ vingt personnes, anglais, français, hollandais et allemands ; les membres des sociétés affiliées à Hambourg et à Altona sont subordonnés à ce comité, dont la correspondance s'étend dans la Grande-Bretagne, l'Irlande et toutes les parties de l'Allemagne, par l'intermédiaire de secrétaires versés dans la connaissance des langues, et par des agens établis dans toutes les grandes villes, particuliérement à Londres. Cette société peut devenir une arme redoutable entre les mains du directoire français ; ses progrès ont été rapides ; mais il y a tout lieu de croire qu'à la fin ils auront attiré l'attention des différens gouvernemens.

En réfléchissant sur toutes ces circonstances, votre commission est demeurée intimement convaincue que la sûreté, la tranquillité des différens états de l'Europe, depuis l'année 1791 jusqu'à ce moment, a été exposée aux plus grands dangers par les complots séditieux et les manœuvres des sociétés dévouées aveuglément à l'étranger, notre ennemi invétéré. Quoique celle des irlandais-unis, en Irlande, ait pu seule atteindre toute sa force et toute sa perfection, cependant toutes les sociétés établies dans ce pays tendaient toutes au même but et y seraient sans doute arrivées, si elles n'eussent été comprimées par les démonstrations sinceres de zele et de loyauté des fideles sujets de sa majesté, et par un emploi judicieux des moyens extraordinaires que le parlement a, de tems en tems, mis à la disposition du gouvernement.

La résistance vigoureuse opposée à la rebellion en Irlande, le succès des mesures employées ici pour découvrir et pour déjouer les projets des conspirateurs, la loyauté de la nation et l'attachement que toutes les classes de la société ont montré pour les lois, pour la constitution, ont arrêté jusqu'ici les progrès du crime et détourné le danger. Malgré cela, votre commission n'ose encore se livrer à une confiance absolue, et espérer que la racine du mal soit entiérement extirpée, et le danger tout à fait passé. Les conspirateurs, toujours animés du même esprit, n'ont rien changé à leurs funestes projets ; ils comptent toujours sur l'appui de la France, pour y mettre la derniere main. Le systême de ces perfides associations, qui sont tout à la fois les instrumens des conspirations séditieuses dans l'intérieur, et le canal des intelligences pratiquées avec la France, peut être en grande partie dérangé et rompu, mais il n'est pas entiérement détruit.

Votre commission vous a déjà informé qu'elle avait appris, par une voie sûre, qu'il se fesait dans différens ports de France des préparatifs hostiles pour une invasion dans ce pays ou en Irlande. L'activité des sociétés séditieuses dans leur correspondance avec la France, leurs efforts pour faire ici des prosélytes, s'accordent avec les préparatifs de l'ennemi. Le serment du secret par lequel tous les membres sont liés, les rend propres aux entreprises les plus désespérées, et augmente les moyens de séduction. Votre commission pense donc que le parlement doit s'occuper immédiatement d'indiquer les mesures que dans sa sagesse il croira les mieux adaptées aux circonstances.

Déjà votre commission a vu avec satisfaction que, conformément aux usages de nos peres et aux vrais principes de la constitution, vous avez investi de tems en tems les ministres de sa majesté de tous les pouvoirs qu'exigeait la sureté publique. Parmi ces pouvoirs, celui de faire arrêter et garder à vue les personnes suspectes, a été le plus efficace ; et pour donner à cette mesure toute sa perfection, pour mieux assurer la tranquillité publique, il serait à propos de renfermer dans des endroits éloignés de la capitale, les chefs de parti qui sont déjà arrêtés ou le seraient par la suite, sur le soupçon de complots séditieux.

Les informations secrettes que votre commission s'est procurées, la loi impérieuse des circonstances, les efforts redoublés et soutenus des conspirateurs pour la ruine de leur patrie, doivent déterminer le parlement à confier au ministere l'exercice des pouvoirs qu'exigent les circonstances critiqnes où l'on se trouve. C'est au parlement à méditer dans sa sagesse sur la nature des mesures à adopter. Votre commission se contentera de répéter que ce systême de sociétés secretes, dont l'établissement dans les autres pays a constamment précédé l'invasion des français, et préparé les progrès de leurs armes, ne peut exister dans ces royaumes sans compromettre la sureté du gouvernement et le maintien de la constitution.

Si l'on ne s'écarte point du systême de vigilance et de précaution adopté avec succès depuis plusieurs années, votre commission espère qu'enfin les projets de l'ennemi du dehors et du dedans resteront sans effet. Toutes les classes de la société qui savent apprécier le bonheur de vivre sous une constitution qui distingue ce pays de toutes les nations de l'Europe, ont déjà fait preuve d'un zele bien déterminé à ne point se laisser enlever les avantages dont elles jouissent, et à les défendre de tout leur pouvoir. Tant que cet esprit public animera les fideles sujets de sa majesté britannique, tant que la sagesse du parlement dirigera tous ses efforts vers le salut du royaume, votre comité est convaincu que la religion, les lois, la constitution, et avec elle le bonheur de toute la société, malgré les dangers qui nous environnent, en dépit de toutes les manœuvres ténébreuses de nos ennemis étrangers et domestiques, continueront à reposer sur les plus fermes bases, sous la protection de la divine providence, sous l'égide de l'inébranlable énergie du gouvernement, par le courage, le patriotisme et la vertu de la nation.

La suite demain.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 17 germinal.

ON a fait des arrestations ici et à Zurich : la même précaution de sûreté a été prise à Soleure, à Fribourg et à Berne. On dit que les personnes arrêtées à Zurich seront transportées à Lanscrone ; les autres à Besançon.

Le directoire helvétique a destitué le préfet de Schaffhouse, qui ne pouvait contenir sa joie en apprenant l'approche des autrichiens. Le préfet de Lugano a de même été destitué pour pareil motif. Enfin on apprend que la ville de Berne a été déclarée en état de siege, à cause des sentimens plus que douteux de ses habitans.

Il y a eu plusieurs révoltes en Helvétie : l'une à Olten, canton de Soleure, a été appaisée de suite par le représentant Hammer (qui s'y trouvait dans ce moment), à l'aide de quelques patriotes ; l'autre, qui a eu lieu dans le Haut-Valais, ne sera guere plus longue, parce que le directoire a pris à l'instant les mesures les plus énergiques pour l'étouffer. Ces troubles sont l'effet des manœuvres des ennemis de l'intérieur, excités par les ennemis du dehors, par les émigrés sur-tout qui se tiennent sur les frontieres et entretiennent des correspondances avec leurs amis.

Les secrétaires du sénat, à Lucerne, se trouvant dans le cas de la réquisition pour le corps d'élite, ont déclaré qu'ils allaient se rendre au poste d'honneur où la patrie les appellait. Cette déclaration a été couverte d'applaudissemens dans l'assemblée des représentans, et il a été décidé que leurs places leur seraient conservées ; quelques membres du conseil se sont offerts de tenir le protocole pendant leur absence.

Le directoire helvétique a publié la proclamation suivante :

Le directoire exécutif de la république helvétique, une et indivisible, aux citoyens de l'Helvétie.

Citoyens, dans la situation actuelle de la patrie, le directoire exécutif a jugé nécessaire d'employer tous les moyens pour maintenir son indépendance contre les armées ennemies qui approchent ; il a fait un appel aux enfans de la patrie, pour qu'ils combattent pour la liberté, l'égalité et la nouvelle constitution républicaine,

t il a invité au même moment les conseils législatifs d'employer tous les moyens par lesquels les combattans qui accoureront à la défense des frontieres puissent être armés, nourris, soldés et encouragés. Réunis au pouvoir exécutif, les deux conseils législatifs croient avoir trouvé dans le zele ardent des citoyens helvétiens pour l'honneur de leur patrie, les moyens qu'on devait attendre et espérer, au moyen d'une invitation à une contribution volontaire des dons pécuniaires les plus prompts et les plus sûrs.

En vertu de l'arrêté ci-joint, tout citoyen helvétien contribuable est, en conséquence, invité de payer, aussitôt après la proclamation de cette publication, à l'agent de sa commune ou section, le montant qu'il veut consacrer aux besoins de la patrie.

Aucun citoyen contribuable ne se soustraira certainement pas à cette réquisition, et chacun acquittera, sans doute, sans y être exhorté, ultérieurement cette contribution proportionnellement à sa fortune, et plusieurs autres paieront cette proportion, et donneront davantage par un véritable amour pour la patrie, et par le vrai sentiment de la circonstance actuelle. Des efforts multipliés en tems de danger ont une double valeur et de doubles effets; et si, par l'énergie réunie de tous les citoyens, la patrie est sauvée, quiconque y aura contribué par son courage ou sa fortune, trouvera dans son propre sentiment, et dans la reconnaissance de la patrie, la récompense de son sacrifice.

Le directoire exécutif de la république helvétique, une et indivisible,

En conséquence de la loi rendue par les conseils législatifs dans leur séance secrettre du 30 mars (10 germinal), qui ordonne la levée d'une contribution ordinaire de guerre, et qui charge le directoire exécutif du mode de la perception, considérant l'urgence extraordinaire du moment actuel, arrête :

1°. Tout citoyen helvétien contribuable est requis d'acquitter une contribution de guerre, à l'agent de sa commune ou section, aussitôt la publication du présent arrêté.

2°. Cette contribution sera répétée tous les mois aussi long-tems que les besoins extraordinaires de la guerre l'exigeront.

3°. Chaque citoyen contribuable prendra pour mesure de la contribution sa fortune et son amour pour la patrie.

4°. Les étrangers domiciliés en Helvétie et les citoyens helvétiens, qui habitent hors du pays, sont invités à prendre part à cette contribution.

5°. Ceux qui sont absolument pauvres sont exempts de cette réquisition.

6°. Les agens sont obligés d'envoyer, immédiatement après la perception de cette contribution, son montant, avec une liste exacte, au receveur principal du canton.

7°. Cet arrêté, ainsi que la proclamation y jointe, seront livrés à l'impression, publiés et affichés.

Arrêté à Lucerne, le 31 mars 1799 (11 germinal.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 19 germinal.

Le général Saint-Cyr commande sur la rive droite du Rhin les troupes qui gardent Kehl et Arenheim.

Les autrichiens établissent des magasins à Villingen; on croit généralement qu'ils vont diriger leurs principales forces contre la Suisse. On dit aussi que le prince Charles, instruit des progrès du général Schérer, a envoyé de forts détachemens au secours de l'armée du Tyrol et d'Italie.

D'après les dernieres nouvelles de l'Allemagne, le prince Charles avait son quartier-général à Doueschingen; son avant-garde était, dans le pays du prince de Furstemberg, à Neustädt; la droite s'étendait jusque vers Schaffhouse, et la gauche jusqu'à Rothweil.

Il n'y a pas de troupes autrichiennes sur la rive droite du lac de Constance; le prince Charles avait ordonné, depuis Ulberlingen et Buchhorn, à dix lieues dans le pays, une levée en masse, mais qui n'a pas produit beaucoup d'effet sur les suabes, peu enclins d'ailleurs à se battre contre nos troupes. Nous nous sommes beaucoup fortifiés à Constance.

Selon les dernieres lettres de Bâle, qui sont du 17, il n'y avait pas encore eu d'attaque du côté de Schaffhouse; le quartier-général de Massena était à Saint-Gall. Toute la ligne défensive était formée et dans un état respectable : le général Mesnard occupait le Lucisteig, qu'on a rendu imprenable par les défenses qu'on y a ajoutées. Tous les ponts sur le Rhin sont au pouvoir de notre armée; ils seront détruits si les circonstances l'exigent : le même sort attend le beau pont de Schaffhouse, mais seulement en cas de nécessité. Jusqu'à présent le général Ruby occupe encore la rive droite du Rhin en avant de ce pont.

Du 20 germinal.

Le général Jourdan, qui vient de partir pour Paris, a remis, hier soir, au général Massena le commandement provisoire de l'armée du Danube, que ce dernier conservera jusqu'à nouvel ordre, avec celui de l'armée d'Helvétie. On ne croit pas cependant que Massena s'arrête long-tems ici. Il donnera le commandement à un général de division, et repartira pour la Suisse, où sa présence paraît nécessaire.

Un voyageur, arrivé hier soir, a apporté la nouvelle qu'on a levé le pont de Bâle, après avoir évacué le petit Bâle. Au reste, il n'y a eu aucune hostilité sur les frontieres de la Suisse, quoiqu'on ne cesse de dire que les autrichiens ont pénétré dans ce pays sur deux ou trois points. Il est bien positif qu'ils n'ont nulle part passé le Rhin. Beaucoup de troupes sont en marche pour se rendre à Bâle.

Le général Férino, qui avait passé le Rhin sur le pont de Neufbrisach, l'a repassé avant-hier avec une partie de sa division, pour occuper la tête du pont établis au vieux Brisach. Une autre partie da sa division s'est rendue à Bâle.

Le général Vandamme réunit le commandement de sa division et de celle de Souham, qui a été destitué. Il s'est rendu dans le Haut-Rhin.

Nos avant-postes s'avancent au-delà d'Offenbourg, et occupent cette ville, de même qu'Oppenau et Renchen.

Le quartier-général du prince Charles est à Fribourg, à peu de distance du vieux Brisach.

La levée du corps de dix-huit mille hommes de troupes auxiliaires que la république helvétique doit fournir, marche actuellement aussi bien que l'on peut le desirer, et à la satisfaction du général Schawenbourg, chargé de l'organiser. La France a fait passer, pour cette levée, une somme d'argent assez considérable, qui, jointe aux sacrifices pécuniaires que le gouvernement helvétique fait en même tems, offre les ressources nécessaires pour la formation très-prochaine d'un corps de dix mille hommes.

Paris, le 24 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 germinal an 7.

Le directoire exécutif, instruit que des émissaires et espions de l'Autriche, répandus dans différentes communes de la ci-devant Belgique, excitent les propriétaires de fonds placés dans la banque de Vienne, à y faire passer les supplémens de trente et de cent pour cent que le gouvernement autrichien exige de ses créanciers, et que quelques-uns desdits propriétaires se rendent complices de ce délit par des envois de fonds.

Vu la loi du 1er août 1793, publiée en vertu de l'arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviôse an 5, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, et portant que « tous » français qui placeraient des fonds sur les comp- » toirs ou banques des pays avec lesquels la ré- » publique est en guerre, sont déclarés traîtres à » la patrie. »

Vu pareillement l'article IX de la loi du 13 brumaire an 5, qui déclare les espions justiciables des conseils de guerre,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et près les tribunaux criminels et correctionnels, dénonceront aux officiers-généraux commandant les 24e et 25e divisions militaires, les individus ci-dessus désignés.

II. Les officiers-généraux commandant les 24e et 25e divisions militaires, feront de suite, soit d'office, soit sur les dénonciations mentionnées en l'article précédent, arrêter et traduire ces individus et leurs complices devant un conseil de guerre, et tiendront la main à ce qu'ils y soient jugés comme espions ou complices d'espionnage.

III. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché et proclamé à son de trompe ou de caisse dans toutes les communes des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4.

Les ministres de la justice, de la guerre et de la police générale sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Proclamation du directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine. — Du 19 germinal, an 7.

Citoyens,

Parmi les institutions républicaines dont l'établissement est confié à ses soins, le directoire exécutif s'applaudit de compter l'uniformité des poids et mesures. Pénétré de l'utilité de ce grand et utile changement, mais connaissant en même tems toutes les difficultés qui l'accompagnent, il prépare dans le silence les moyens d'y parvenir graduellement et sans secousse.

Déjà les travaux préliminaires, qui ont pour objet la comparaison des mesures anciennes de la république avec les mesures nouvelles, sont effectués dans presque tous les départemens. Déjà le langage du nouveau système est adopté dans toutes les administrations; bientôt des bureaux de poids publics, établis dans les principales communes, vont propager la connaissance des nouveaux poids, en même tems qu'ils procureront au commerce une garantie qu'il réclamait; bientôt enfin le metre sera, dans toute la France, la seule unité légale des mesures de longueur.

Le directoire exécutif n'a pas borné ses soins à ces dispositions générales; les mesures de capacité ont particuliérement fixé son attention. Depuis long-tems le public, prévenu d'un changement prochain, attend qu'il soit réalisé pour remplacer les mesures que le tems a altérées; les fabricans réclament la cessation d'un état de choses provisoire qui paralyse leur industrie; la police est entravée dans l'exercice de sa surveillance, et les citoyens manquent de la garantie qu'elle seule peut leur assurer;

Considérant que les moyens préparatoires de l'émission des mesures de capacité pour les grains sont terminés, et que les engagemens contractés par plusieurs fabricans, donnent lieu de croire que l'industrie particuliere secondera les efforts du gouvernement;

Vu les lois du 18 germinal de l'an 3, et du 1er vendemiaire de l'an 4;

Ouï le rapport du ministre de l'intérieur,

Il arrête et proclame ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 8, les grains, graines, grenailles, fruits et légumes, ainsi que le charbon de bois, la houille ou charbon de terre, la chaux et toutes les matieres seches qui se vendent avec les mesures dites de *boissellerie*, et connues sous le nom de *mine*, *minot*, *boisseau*, *litron*, etc., ne pourront plus être mesurés dans toute l'étendue du département de la Seine, sur les ports, halles et marchés, dans les bateaux et boutiques, et sur les étalages mobiles, qu'avec les nouvelles mesures de capacité, dont les noms et les rapports sont énoncés au tableau annexé au présent arrêté.

II. D'ici à l'époque fixée par l'article Ier, tous les marchands et marchandes, dans l'étendue dudit département, seront tenus de se procurer, à leur frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires. Et attendu que l'article Ier de la loi du 18 germinal an 3, invite tous les citoyens à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la république, en se servant dès-à-présent des nouvelles mesures, il est défendu, à compter de ce jour, au vérificateur du département de la Seine, de poinçonner aucune mesure ancienne de boissellerie.

III. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune mesure qui ne porte, d'une maniere distincte et lisible, le nom qui lui est affecté, conformément à la loi du 18 germinal de l'an 3, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la république. La vérification sera faite gratuitement au bureau établi, à cet effet, près le ministre de l'intérieur.

IV. A compter de ladite époque du 1er vendemiaire de l'an 8, les anciennes mesures de la mine, du minot, du boisseau, du demi-boisseau, du quart, du demi-quart, du litron, du demi-litron, et autres servant au mesurage des grains et autres matieres seches, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées. Les fabricans qui vendraient des mesures déclarées fausses par le présent article; les marchands qui en conserveraient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenans aux lois sur les poids et mesures.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le département de la Seine, et imprimé au bulletin des lois.

Tableau des noms des mesures de capacité, pour la vente des grains et autres matieres seches, avec leur rapport aux anciennes.

Le nom générique des mesures de capacité, est *litre*.

Le litre est égal à un décimetre cube. Il remplacera le litron.

Sa capacité est plus grande que celle du litron dans le rapport de 100 à 81; de sorte que quatre litres font environ cinq litrons : un litre fait un litron et un quart.

Lorsque le litron d'une denrée quelconque valait un franc, le litre de la même denrée devra valoir un franc vingt-cinq centimes.

Le litre se divise en dixiemes, qu'on nomme *décilitres*. Il y aura des mesures de cinq, deux et un décilitre, pour remplacer le demi-litron, le quart et le demi-quart de litron. On pourra faire aussi des demi-décilitres, qui seront à très-peu près la même chose que ce qu'on nomme la mesurette, qui est le seizieme du litron.

Le litre et ses divisions serviront aux mêmes usages auxquels ont servi jusqu'à présent le litron et ses divisions.

Pour la vente des grains en détail, on emploiera le décalitre, son double et sa moitié.

Le décalitre est une mesure de dix litres; sa capacité est moindre que celle du boisseau, dans la proportion de dix à treize. Dix boisseaux font treize décalitres. Un boisseau fait treize litres. Un décalitre fait environ douze litrons et un quart.

Lorsque le boisseau d'une denrée valait un fr.; le décalitre de la même denrée devra valoir 77 centimes.

La vente des grains en gros et sur les marchés se fera en hectolitres.

Un hectolitre fait dix décalitres.

L'hectolitre est environ de huit boisseaux.

Trois hectolitres font à-peu-près deux septiers de Paris.

Lorsque le grain aurait valu 20 francs le septier, l'hectolitre vaudra 12 fr. 82 centimes.

On mesurera les grains sur les marchés avec le demi-hectolitre, mesure équivalente à environ 4 boisseaux; mais on comptera toujours en hectolitres.

Le cours du prix des grains sera noté en hectolitres.

Le demi-hectolitre servira aussi au mesurage de la houille ou du charbon de terre sur les ports et les bateaux; mais on comptera pareillement en hectolitres.

L'hectolitre sera la mesure effective et de compte pour le charbon de bois, sur les ports, bateaux et marchés. L'hectolitre est à-peu-près équivalent au minot de huit boisseaux, qui sert à présent pour le charbon.

On vendra à la mesure rase tous les grains, et celles des autres denrées qui sont susceptibles d'être mesurées ainsi.

Arrêté par le ministre de l'intérieur, en exécution des ordres du directoire exécutif.

Le ministre de l'intérieur,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Vu et approuvé par le directoire exécutif, au desir de son arrêté de ce jourd'hui 19 germinal an 7.

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

LA société rurale de Copenhague vient de proposer quelques prix aux frais de l'amirauté. Le premier est de 300 rixdalers (1500 livres); le second de 100, et le troisieme de 50. Il s'agit du meilleur traité sur la production des bois les plus propres à la construction des vaisseaux. Voici en général ce qu'on doit éclaircir :

1°. Quel est le terrein le plus convenable à ces différens bois, et quels sont les soins qu'ils exigent?

2°. Peut-on, par quelque moyen, parvenir à donner à ces bois la courbure et la forme nécessaire, sans nuire à leur force?

3°. Quel est le tems de la coupe des arbres?

4°. Est-il avantageux d'enlever l'écorce des arbres avant de les couper, et comment y doit-on procéder?

Il faut que les mémoires soient étayés d'expériences autant que possible. Quand un auteur s'appuiera de l'autorité d'un livre étranger, il aura soin d'indiquer en note l'ouvrage. Les mémoires pourront être écrits en danois, allemand, français ou anglais, ils doivent être envoyés à la société avant le 8 vendemiaire prochain.

— Un anonyme a écrit à la citoyenne Devienne, ces jours derniers, une lettre qui accompagnait l'envoi du buste en marbre de mademoiselle Dangeville, et dont voici l'extrait :

« En examinant, il y a quelques jours, les estampes et portraits qui ornent votre charmante retraite, je n'ai rien vu qui rappelât le souvenir de la célebre Dangeville, sur les traces de laquelle vous embellissez la couronne de Thalie. Je m'estime, d'après cela, comme heureux de pouvoir vous offrir le buste de cette artiste immortelle; il a le mérite de ressemblance parfaite (ce buste est un des chefs-d'œuvre de Pajou.) »

La lettre est terminée par ce quatrain :

Le marbre qui transmet ces traits long-tems chéris,
Et que semble animer le talent, l'art de plaire,
Appartenait de droit à celle que Paris
Applaudit chaque jour comme son héritiere.

— L'embargo mis à Bruxelles sur les bateaux, avait pour objet l'enlévement des bateliers de la conscription et de la réquisition. Sur trois, on a pris le moins âgé. Ils sont de suite partis pour Anvers; et l'embargo a été levé.

— On a arrêté à la porte de Louvain un officier autrichien, capitaine au régiment de Clairfayt.

— Le directoire exécutif a, par arrêté du 19 de ce mois, ordonné la fermeture du théâtre Louvois, à cause des dangers d'incendie qu'il présente pour le théâtre de la République et des arts, ainsi que pour la Bibliotheque.

— Pierre-Charles Lemonnier, le plus ancien et le plus célebre de nos astronomes, est mort près de Lizieux, le 13. Il était né le 20 novembre 1715; il commençait à observer en 1731, et personne n'a été plus utile à l'astronomie pendant 60 ans. Il a eu la plus grande part au voyage fait au nord pour la mesure de la terre en 1735. Toutes les branches de l'astronomie lui ont dû une partie de leurs progrès.

— Le directoire exécutif a accordé, le 7 germinal, un brevet d'invention aux citoyens Amavet, pere et fils, demeurant à Paris, Palais-Egalité, n° 6, pour construire pendant quinze années des machines et un appareil pour franchir avec les plus lourds fardeaux, les montagnes, marais, sables, et tous autres terreins peu praticables.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Briot obtient la parole pour une motion d'ordre. Il expose qu'il y a encore une foule de réclamations relatives à des opérations d'assemblées primaires sur lesquelles le conseil n'a pu statuer. Les commissions existent, dit-il, et sont chargées de rapports que le tems des conseils, occupés par d'autres objets, ne permet pas d'entendre; les procès-verbaux de l'an 7 vont arriver : les soumettra-t-on à de nouvelles commissions spéciales? il serait peut-être plus naturel de confier leur examen à des commissions qui ayant déjà pris connaissance des élections de l'an 6, pourraient avoir des données plus exactes, et des renseignemens plus certains sur les élections de l'an 7, dans les mêmes départemens. Pour accélérer le travail d'ailleurs, il sera sans doute convenable de confier à une même commission l'examen des élections de tout un département.

Bailleul. Il n'y a aucune connexité entre les élections de l'an 6 et celles de l'an 7. Les commissions nommées pour l'an 6 doivent être dissoutes, ou avoir des rapports à faire; on ne peut cumuler leurs attributions; la motion, en second lieu, semble prématurée.

Je demande l'ordre du jour.

Soulhié et *Desmolins* l'appuient.

L'ordre du jour est adopté.

Boulay-Paty. Une commune recommandable par ses malheurs et sa constante énergie à les supporter, une commune qui, dans la guerre de la Vendée et des chouans, s'est toujours distinguée par son patriotisme et ses vertus civiques, Nantes, réclame à être autorisée à percevoir un droit d'octroi pour subvenir à ses dépenses locales.

Le directoire vous a fait un message à cet égard, et vous avez nommé une commission en conséquence.

Vous ne refuserez sans doute pas à la commune de Nantes, le boulevard de la liberté à l'ouest de la république, l'autorisation qu'elle sollicite. Ses besoins sont grands et impérieux; et c'est parce que ses besoins sont grands et impérieux, que je monte à cette tribune pour presser votre commission. D'un côté la Vendée, de l'autre les chouans; elle a besoin de moyens de surveillance et de police pour assurer sa tranquillité publique.

La démarche qu'elle fait aujourd'hui est l'effet de la sollicitude accoutumée de ses magistrats républicains.

Je demande que votre commission fasse dans le plus bref délai son rapport.

Cet avis est adopté.

Soulhé. La partie du système d'économie politique, connue sous le nom de finances de l'état, comprend trois principales divisions : la recette, la dépense et la comptabilité. Les deux premiers objets ont été jusqu'ici l'objet de vos méditations, et vous êtes parvenus à donner aux recettes et aux dépenses publiques le plan d'ordre, de complément et de régularité le plus compatible avec les circonstances.

Deux choses cependant sont encore desirées : l'économie dans les dépenses, et l'amélioration dans les recettes. Le corps législatif profitant des leçons de l'expérience, se hâtera d'assujettir à propos les dépenses à la réforme, supprimera celles qui sont inutiles, et réduira celles qui sont trop fortes au taux le plus modique. Quant à la recette, les mesures prises pour en revoir la distribution, le mode d'assiette et de recouvrement, nous promettent une amélioration digne de votre sollicitude et de la confiance du peuple français qui nous a chargés de la surveillance de ses intérêts et de la conservation de ses droits.

La comptabilité ne se présente pas sous un point de vue aussi satisfesant; tout est encore, pour ainsi dire, à faire à cet égard, non-seulement de la part des comptables, mais encore de la part du législateur.

L'acte constitutionnel assujettit les receveurs des contributions, les régies nationales et les payeurs à remettre à la trésorerie leurs comptes respectifs; il veut que le compte général de recette et de dépense, appuyé de pieces justificatives, soit présenté aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, qui le vérifient, l'arrêtent, et sont chargés de dénoncer les abus et malversations au corps législatif, et d'imprimer et publier ce compte général.

Qu'ont produit jusqu'ici et que peuvent produire ces dispositions de l'acte constitutionnel; si la main du législateur ne s'empresse de les arracher à une stérilité qui, favorisant ou fesant craindre de la dilapidation, desseche le champ public jusqu'au germe de la vivification et de la réproduction? Le corps législatif, entraîné par les circonstances, n'a pu songer qu'à régler les dépenses et les recettes à faire, sans s'occuper de celles déjà faites.

Que peuvent produire, dans l'état actuel de la législation, les articles de la constitution précités? Rien, si la loi ne vient régler le mode de reddition, présentation et appurement des comptes, déterminer les délais dans lesquels ils doivent être rendus et établir des peines contre les comptables négligens.

Je demande qu'une commission spéciase soit chargée de présnter des vues à cet égard.

Cet avis est appuyé.

Poullain-Grandpré. Le travail que réclame notre collégue Soulhié serait achevé s'il n'avait pas été nécessaire de le coordonner avec l'organisation de la trésorerie; on sait quelle connexité ont entre eux les travaux de la trésorerie et ceux de la comptabilité. Depuis long-tems vos commissions s'occupent d'un rapport sur l'état de la trésorerie, sur les vues de son organisation, et les moyens d'y remédier. J'aurais présenté ce rapport plutôt, si je n'eusse été occupé à la commission forestiere; mais enfin il est terminé, et je serai en état de le présenter au conseil dans la décade prochaine.

Je demande, au surplus, le renvoi de la motion d'ordre à la commission, et l'adjonction de notre collégue Soulhié.

Cet avis est adopté.

Soulhié fait la troisieme lecture d'un projet tendant à fixer à Pau le siége de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, qui était établie à Oleron, par la loi du 19 vendemiaire, an 4.

Le conseil adopte le projet.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Jouenne, sur les hospices.

Voici l'analyse de son rapport.

Il rend compte d'abord des différens messages du directoire, relatifs au sort de ces établissemens.

Le premier provoque, comme un des moyens d'assurer la conservation uniforme des biens des hospices, qui, dit-il, sont le patrimoine des pauvres; le mode à suivre pour le remploi des fonds dont le remboursement serait fait aux hospices, et sur l'emploi de ceux qui leur seraient offerts à titre de bienfesance particuliere.

Le second message a pour objet,

1°. De rapporter les lois des 16 vendemiaire, an 5, et 2 brumaire, an 6, et de remettre, con-

formément à la loi du 23 messidor, an 2, tous les biens dont jouissent les hôpitaux dans les mains de la nation ;

2°. De créer des commissions de bienfesance dans toutes les communes de la république ;

3°. De supprimer tous les hospices qui existent dans les communes au-dessous de 12 mille individus, et d'y substituer des secours à domicile, comme plus économiques, plus fraternels, plus analogues à l'esprit républicain ;

De ne réserver qu'un hospice ou deux au plus dans environ 95 communes, dont la population très-différente entr'elles, excede 12 mille individus ;

5°. D'affecter à ce service la somme de 15 millions effectifs, à prendre sur le quart de la contribution personnelle, évaluée alors à 60 millions, réduite depuis à 30 millions, ce qui conséquemment devrait aujourd'hui en absorber la moitié, au lieu du quart ; et pour le surplus des dépenses, provoquer la bienfesance personnelle et individuelle des citoyens.

Le troisieme message, plus particuliérement relatif aux réclamations d'officiers de santé contre la réduction et l'arriéré de leur traitement, tend aussi à l'exécution du systême des secours à domicile, et à ce que les administrations des hospices conservés soient plus rapprochées de la surveillance du gouvernement.

Le quatrieme message n'a trait qu'à la situation des hospices de Paris.

Le cinquieme message, particulier au service de l'an 7, presse la détermination du conseil sur le plan des secours à domicile.

Le sixieme et dernier message propose de statuer sur le mode de renouvellement des commissions administratives des hospices.

La solidité apparente d'une partie de ces propositions est facile à combattre, en les appréciant sous les rapports de la politique, de la morale, de la justice, et de la possibilité dans l'exécution.

La politique nous dit que le moment présent n'est point favorable à l'exécution de la suppression de la majeure partie des hospices civils ; que s'en rapporter à la bienfaisance fraternelle et républicaine, après de violentes crises, c'est fonder un édifice précieux sur le sable mouvant d'un sol encore agité par des passions malheureusement trop funestes.

La politique nous dit, que s'emparer des biens appartenans aux hospices civils, c'est donner des armes à la malveillance, sans cesse épiant l'occasion d'égarer le peuple, de l'irriter contre l'ordre de choses établi, et qui ne manquerait pas de saisir cette occasion pour peindre ceux qui auraient consenti une pareille mesure, comme des novateurs audacieux, des dissipateurs insatiables, pour qui rien n'est sacré ; que le patrimoine des pauvres et des particuliers dont ils sont les gardiens, les conservateurs nés, excite leur cupidité ; que leur dessein est de tarir insensiblement les seules ressources qui restent aux indigens dans leur enfance, dans leurs maladies et dans leur vieillesse.

On ne manquerait pas de publier que ce siecle, celui de la philosophie et des lumieres, n'est que celui de l'égoïsme et de la cupidité.

Non : classe intéressante de la société, malades indigens, vénérables vieillards, victimes des faiblesses de l'humanité, enfans adoptifs de la patrie, les représentans du peuple ne consacreront pas une mesure depuis long-tems reconnue impolitique.

La morale, non moins que la politique, réprouve la mesure d'expropriation et le systême des secours à domicile, comme seul moyen de secourir l'indigent. Une seule considération suffit pour s'en convaincre et pour faire préférer à ce systême celui des hospices. Une fille honteuse de sa faiblesse ira-t-elle réclamer des secours à domicile ? n'est-ce pas spécialement dans ce cas que le législateur doit favoriser ce témoignage d'un reste de mœurs, le desir de se cacher ? ne doit-il pas tendre une main secourable à la faiblesse pour prévenir le crime ?

En examinant la mesure proposée sous le rapport de la justice, la commission s'est demandé à quel titre les maisons d'éducation (qui pourraient se suffire à elles-mêmes, en fesant payer à leurs éleves les frais qu'ils occasionnent), auraient l'avantage sur des établissemens affectés au malheur et à l'indigence ? La législaion n'aurait-elle pas deux poids et deux mesures, si elle consentait aujourd'hui au rapport de la disposition de la loi du 16 vendemiaire relative aux biens des hospices, tandis qu'une loi récente a voulu que les biens appartenans aux colleges et aux établissemens d'instruction qui, comme ceux des hospices, avaient été déclarés nationaux, fussent rendus à leur ancienne destination.

On objectera peut-être avec une apparence de raison, que partie des biens des hospices, surtout les maisons des villes, sont à charge à ces établissemens, que les réparations, les contributions, les procès, les architectes absorbent tout ou partie de ces revenus.

Ces biens deviendront profitables aux hospices, en suivant une autre marche que celle adoptée jusqu'à ce jour : qu'ils soient affermés, comme nous le proposons, par bail à longs termes ; que les locataires soient chargés des contributions ; qu'ils soient tenus de faire grosses et menues réparations ; alors disparaîtra cette nuée d'agens plus onéreux qu'utiles aux hospices ; alors cette portion de leur revenu ne sera plus illusoire.

Le sort de la législation républicaine serait-il donc de devenir moins favorable à l'humanité souffrante que le code des despotes, qui, dans les tems de l'arbitraire le plus absolu, respecterent cependant ces mêmes biens ?

En 1720, sous le regne de la tyrannie, une réduction de moitié eut lieu sur les rentes de l'état ; celles dues aux hospices furent maintenues en leur entier.

Ce qu'un despote fit à l'égard des hospices par un principe de politique, le législateur républicain le fera par esprit de justice ; il maintiendra la forme d'une institution dont l'ancienneté remonte à des tems dont la philosophie ose quelquefois rappeler le souvenir pour apprendre aux générations à détester les excès du pouvoir qui les ont déshonorés.

Examinons maintenant, sous le rapport de la possibilité dans son exécution, le systême des secours à domicile en remplacement de ceux assurés dans les hospices civils.

Cette idée qui, au premier aperçu, parait si séduisante en théorie, perd tout son mérite dans son application.

En effet, comment les secours à domicile seraient-ils administrés à cette classe de citoyens utiles qui n'ont pas de domicile, à ces artisans de toutes les professions qui travaillent dans les atteliers, dans les manufactures, à ces hommes qui la plupart logent à l'auberge, aux domestiques des deux sexes, à ceux employés aux travaux des campagnes, qui tous, dans leurs infirmités, n'ont d'autres ressources que les hospices pour s'y faire traiter.

Les militaires infirmes ou blessés, dont la garnison est éloignée des hôpitaux militaires, qui, en tems de paix, ne sont conservés que sur les frontieres, où iront-ils se faire soigner dans leurs maladies, si les hospices civils, où en tout tems ils sont reçus et traités, sont supprimés ?

D'ailleurs, s'il ne s'agissait que d'administrer à l'indigent les remedes et les secours de l'art, on pourrait concevoir l'avantage des secours à domicile ; malheureusement il a encore d'autres besoins : quand il confie sa misere et sa vie à l'assistance publique, il demande implicitement remede, alimens, soins de toute espece.

Nous ne pousserons pas plus loin nos preuves, tant nous sommes convaincus que les secours à domicile, comme base de notre législation sur cette partie, seraient à la fois le systême le plus coûteux à la république, et le plus nuisible à la classe indigente.

La république qui a trouvé dans son sein les hospices élevés, doit les soutenir ; leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant mieux justifié, que tout s'y passe au grand jour.

L'homme imprudent qui aurait démoli l'asyle de la misere, n'échapperait pas aux reproches de la nation.

Votre commission, représentans du peuple, loin de partager l'opinion de ne conserver d'hôpitaux que dans les grandes communes, pense au contraire que si les circonstances étaient autres, il serait juste et conforme aux principes de l'égalité de vous en proposer un par arrondissement. Elle a été encore si peu d'avis des secours à domicile, comme base unique de la législation, qu'elle les regarde comme le plus dangereux des systêmes.

Ils peuvent cependant avoir lieu, comme nous allons en parler, par bienfesance privée : mais le gouvernement ne doit s'en mêler qu'avec réserve, car autrement il serait trompé ; il ne secourerait pas ou secourerait mal. Cette méthode substituerait la confiance à la responsabilité, des vertus précaires à un devoir fixe, l'arbitraire, le secret et des faveurs non vérifiables, à la publicité d'un établissement ouvert à tout le monde, et où la dépense se compte en fesant le tour des salles, parce que tout le monde peut savoir à combien revient chaque malade dans un hôpital, et que personne ne saurait et n'aurait même le droit de demander ce que coûte un malade, lorsque les secours et les secourus ne seraient pas continuellement offerts aux yeux du public.

Quant à la proposition faite par le directoire de créer dans chaque canton des commissions de bienfesance, il y a été pourvu par une loi intervenue au rapport de notre collegue Laporte. Nous croyons que c'est avec raison que le gouvernement pense que les citoyens appelés à composer ces commissions, provoqueront la charité fraternelle de leurs concitoyens, qu'ils porteront la consolation dans les familles malheureuses, mais non assez indigentes pour être admises dans les hospices, qu'ils distribueront à domicile des secours sagement répartis.

Mais ces commissions ne doivent et ne peuvent remplacer celles des hospices civils dans les communes au-dessous de 12 mille individus. Les fonctions de ces commissions ne doivent avoir de commun avec les hospices que le zele et la bienfesance ; les devoirs des uns et les attributions des autres doivent être absolument distincts et séparés.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a terminé la discussion sur l'organisation du notariat.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{3}{4}$	$61\frac{3}{4}$
—— Courant	58	59
Hambourg	$193\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{2}$
Madrid	. . . .	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	$98\frac{3}{4}$	$96\frac{1}{4}$
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 18 c.
Bons trois quarts	1 fr. 15 c.
Bons un quart	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	76 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes du Théatre français et de l'Odéon donneront aujourd'hui 25, *Phèdre et Hyppolite*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Phèdre*, suivie de la 2e repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie nouv. en 3 actes.

En attendant *Médée.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Mont Bernard*, précédé de *la Punition.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul ; Jean-Jacques Rousseau à l'hermitage*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Sextidi, 26 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 20 germinal.

Le comte de Metternich a remis hier la note suivante aux plénipotentiaires français :

" La guerre contre l'Allemagne existant de fait, malgré les protestations du gouvernement français de son desir vif et sincere de la paix avec l'empire ; mais celui-ci n'ayant eu aucun égard à la convention, par laquelle on devait se prévenir de la rupture de l'armistice ; une parfaite sécurité pour la correspondance nécessaire ne pouvant continuer ; et la sûreté du lieu même où siége le congrès, laquelle, dans toutes les assemblées de cette nature, avait en tout tems été prise en considération particuliere, n'étant pas moins menacée au milieu du bruit des armes, le soussigné, en conséquence, a reçu ordre de S. M. I., comme chef suprême de l'empire, de ne plus prendre part aux négociations de paix, vu que les circonstances et les rapports sous lesquels le congrès s'était réuni, sont entiérement changés, de quitter sur-le-champ le lieu où se tient le congrès, et de faire part du contenu de cet ordre de S. M. I. aux ministres plénipotentiaires de la république française.

En exécutant cet ordre, par la présente déclaration, il assure les ministres plénipotentiaires de la république française de sa considération distinguée. "

Comte de Metternich-Winnebourg-Beilstein.

On croit que la députation de l'empire tiendra aujourd'hui une séance, et que probablement ce sera la derniere.

Les ministres prussiens ont envoyé à Berlin, avec des dépêches, M. le comte de Finkenstein, attaché à la légation prussienne. Tous les cabinets sont en mouvement.

PRUSSE.

Berlin, le 8 germinal.

On vient de renouveller, dans nos feuilles publiques, l'insertion de la publication, du 3 janvier 1798, contre l'admission des émigrés français dans les états prussiens, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission immédiate du roi ou d'un passeport du ministere du cabinet. Cette publication réitere à cet égard les défenses déjà faites sous les dates des 23 septembre 1793 et 27 septembre 1797, etc.

ITALIE.

De Naples, le 3 germinal.

On se rappelle toujours, dans ces contrées, qu'Annibal ensevelit sa gloire et son armée dans les délices de Capoue. C'est pour éviter de pareils reproches que le général en chef de l'armée de Naples vient d'ordonner qu'il sera formé un camp à Acera, petite ville distante de cinq milles de Naples. Il est question d'y transporter le quartier-général, et de l'établir sous des tentes pour donner l'exemple. Il est très-instant qu'on prenne cette mesure dictée par la prudence.

La Sicile est dans cet état de fermentation, qui précede d'ordinaire les révolutions. Le roi, nouveau Denis, y continue ses sottises, et la reine ses fureurs. L'habitant est écrasé de contributions, dont le produit est versé dans les Deux-Calabres pour y maintenir le noyau d'armée royaliste qui s'y est formé. Il est parti de Naples, ces jours derniers, une colonne mobile, destinée à aller combattre ce noyau sur lequel comptaient nos ennemis pour faire une nouvelle Vendée.

Les insurgés de la Campanie ont de nouveau intercepté la communication entre Rome et Naples. Le courier de France est en retard de quatre jours. Les paysans qui ont à leur tête des prêtres et des moines fanatiques, ont attaqué le poste qui défend le pont de bateaux jeté sur le Garigliano. Ce matin, à la nouvelle qu'ils fesaient quelques progrès, et qu'ils menaçaient de s'emparer d'Itri et de Fondi, places qui se trouvent sur la route, le général a fait partir une demi-brigade et un corps de cavalerie pour le combattre.

Depuis l'arrivée des français à Naples, les fouilles se continuent avec la plus grande activité à Pompeïa. On a découvert ces jours passés la maison d'un peintre, et l'on y a trouvé des fresques très-bien conservées. Un officier du génie préside aux excavations. L'on dit en plaisantant qu'on travaille avec tant d'ardeur pour découvrir la rue des orfevres.

Le Vésuve qui, comme on sait, signala la venue triomphante de l'armée française par une éruption qui ne causa point de maux, et qui offrit pendant deux jours le plus beau spectacle du monde, ne laisse échapper à présent que quelques bouffées d'une fumée épaisse.

Je vous rendrai compte du voyage que je ferai demain à Pompeïa.

PIEMONT.

De Turin, le 15 germinal.

Hier après-midi le gouvernement provisoire a cessé ses fonctions, par suite de la notification que le citoyen Musset, commissaire, et le général Grouchy lui ont faite d'un arrêté du directoire exécutif, du 16 ventôse, qui charge le cit. Musset de l'organisation provisoire du Piémont en quatre départemens, en arrondissemens de tribunaux correctionnels et en cantons. Après cette notification, on a publié une proclamation de ce commissaire aux habitans du Piémont, et un arrêté en date du 13, par lequel il commence à fixer les limites du département de l'Eridan, dont Turin est le chef-lieu. Ce département comprendra la vallée d'Aoste, et les provinces de Turin, de Suze et de Pignerol.

Dès le matin, on avait publié une lettre du général Grouchy à notre municipalité : il y ordonne d'exempter du service de la garde nationale tous les citoyens pauvres qui vivent à la journée, sans autres moyens de subsister.

On a publié en même-tems une proclamation du même général, par laquelle il renouvelle aux habitans du Piémont la plus ferme assurance que leur culte sera religieusement respecté, et qu'aucune réquisition d'hommes, qu'aucune conscription forcée ne sera faite parmi eux.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite du rapport de la commission secrete.

Le rapporteur lit les pieces suivantes, pour prouver l'existence d'une vaste conspiration en Angleterre, en Irlande et en Ecosse.

Copie de la formule de serment que devaient prêter les soldats :

J. A. B. Je jure de ne point obéir au colonel, mais au peuple ; de ne point obéir aux officiers, mais aux comités des anglais-unis qui siegent maintenant en Angleterre, en Irlande et en Ecosse ; de les secourir à main armée, autant qu'il sera en mon pouvoir ; d'établir un gouvernement républicain dans ce pays et dans les autres, et d'assister les français dans la descente qu'il feront dans ce pays pour le rendre à la liberté. Dieu me soit en aide.

Adresse des anglais-unis aux irlandais-unis.

Camarades :

Occupés du soin de dissiper les préjugés qu'une politique fausse et intéressée a entretenus jusqu'ici parmi les anglais et les irlandais, nous vous déclarons au nom des premiers, dont les sentimens nous sont connus, et dont nous possédons la confiance, que nous sommes résolus à user de tous les moyens possibles, pour hâter l'affranchissement des deux pays. Pour exécuter cette grande entreprise, nous avons besoin de toute votre confiance, et nous vous offrons la nôtre en retour. L'Angleterre et l'Irlande, quoique opprimées sous le même joug, ont été traitées bien différemment. Pour asservir l'une, on a usé de fraude ; pour accabler l'autre, on a eu recours à la force ouverte. La liberté de l'Irlande a été ravie à ses habitans par la violence, arme ordinaire des brigands ; on a eu recours à la ruse et à la fourberie pour la rendre nulle en Angleterre. C'est en suivant le même plan, qu'on a semé la division dans les deux pays. Pour sacrifier l'Irlande à l'ambition de l'Angleterre, on n'a pu faire usage du prétexte spécieux de la traiter en pays libre. Les esprits les moins clairvoyans ne pouvaient y être trompés ; mais l'Angleterre, dont on flatte l'avarice de l'espoir d'un commerce exclusif, a été facilement prise au piege. On lui a fait croire que la source des richesses coulait dans son sein, tandis que la pauvreté pénétrait secrettement dans toutes les parties du corps politique. Séduite par les combats qu'on feignait de livrer pour défendre sa liberté, tandis qu'on n'en livrait réellement que pour la piller, elle s'est imaginé sottement être libre ; et pour reconnaître ce bienfait, elle s'est chargée de payer l'intérêt d'une dette dont le capital excédait la valeur de toutes les propriétés territoriales, sans réfléchir qu'une honteuse banqueroute, quoique tardive, serait la suite nécessaire d'un crédit surchargé. Cette banqueroute a eu lieu. On a fomenté soigneusement, en Irlande, les dissentions religieuses des catholiques et des protestans, dont les opinions different réellement en Angleterre ; et les misérables querelles de parti entre les wigs et les toris, dont les principes politiques, au fond, sont les mêmes : le peuple s'est battu pour l'ombre, en perdant la réalité. Le plan systématique d'oppression a été dirigé vers le même but dans les deux pays, quoiqu'en opposition apparente.

En Irlande, les impôts n'ont été levés que pour être répandus sur des personnages qui en étaient indignes, en fesant au peuple l'insulte de lui dire que c'était pour l'avantage national. En Angleterre, on a été obligé d'avoir recours à la fraude, pour voler au peuple des sommes immenses, sous le prétexte plausible de nécessités publiques.

Le système d'oppression ouverte adoptée en Irlande, en rendant précaire la subsistance du pauvre, en a fait une terre constamment échauffée pour produire au gré des caprices de la tyrannie. Mais en Angleterre, on n'a pu faire que des récoltes de circonstances, quand le sol échauffé par les flammes de la guerre était forcé à produire. Cette maniere différente de traiter ces deux pays, a produit aussi une différence marquée dans le caractere des deux nations. L'Irlande a pris l'attitude de la franchise : l'Angleterre, celle de la dissimulation, caractere de la faiblesse. L'Angleterre, quoique trompée avec méthode, a toujours conservé dans son sein des amis sinceres de la vraie liberté. Mais il s'est toujours glissé parmi eux des hommes d'un caractere faux, dont l'apostasie, en répandant la méfiance, a produit une apathie générale. Plusieurs sociétés politiques ont été établies pour travailler à une réforme ; mais il en est peu parmi elles qui puissent se vanter de la pureté de leurs principes ou de l'intégrité de leurs chefs. Le duc de Richmond était chef du parti qui demandait que tout citoyen fût admis à voter ; Fox était à la tête de ceux qui demandaient la représentation par chefs de maison : et Pitt dirigeait ceux qui voulaient qu'on privât de leurs droits les bourgs qui s'étaient laissés corrompre, pour faire passer dans les comtés leur part de représentation. Mais toutes ces sociétés ont disparu. La société *des amis du peuple*, et celle *de la connaissance constitutionnelle*, ont cessé leurs travaux. La société *de correspondance de Londres* et d'autres sociétés unies à elle se sont élevées sur leurs ruines. Comme le bien général en est la base, et qu'elles sont fortes de leurs principes et du nombre des membres qui les composent, elles ne nous manqueront point au moment du danger.

Les irlandais, toujours distingués par leur héroïsme, sont devenus, pendant la guerre d'Amérique, un peuple de soldats ; ils ont pris les armes pour défendre la cause de la réforme. L'Angleterre a embrassé aussi la même cause ; mais ses efforts étaient faibles, ainsi que ceux d'un grand nombre de personnages distingués dans les deux royaumes, parce que les préjugés dominaient encore, et que beaucoup ignoraient encore leurs droits et leurs véritables intérêts. La désertion de plusieurs chefs, et la fameuse coalition, ont étouffé pendant long-tems le feu sacré de la liberté, jusqu'au moment où la révolution française l'a fait sortir des cendres qui la couvraient, pour lui rendre un éclat et une activité qui désormais ne périront plus. La conduite des habitans des deux pays, lors de cet événement important, a offert un contraste frappant. L'Irlande, qui avait extorqué du gouvernement anglais quelques portions de ses droits par la force des armes, parut disposée à en obtenir le reste de la même maniere. On vit aussi se former en Angleterre des sociétés pour la cause de la liberté. Mais hélas ! de simples bills en Irlande, les bills de trahison et de sédition en Angleterre, paralyserent leurs forces, et on peut à peine parler de leurs conséquences funestes dans les deux pays. Ces bills ont donné des chaînes au peuple, et attiré au gouvernement une haine implacable. Les souffrances, et la pitié qu'elles inspirent, ont cependant produit un bon effet ; elles ont fait disparaître les préventions qui divisaient les deux nations, et l'anglais desire saluer

l'irlandais comme un homme libre et comme un frere. Notre majorité est immense, notre influence l'est encore plus, et nos sentimens s'accordent avec les vôtres. Des lois tyranniques, des mesures oppressives, nous ont forcés de nous tenir cachés. Nous avons eu, il est vrai, nos craintes et nos jalousies; des espions et des délateurs se sont introduits parmi nous; mais tout cela n'a servi qu'à faire paraître sous un jour plus favorable les hommes dignes d'estime; nous avons tous en eux, riches ou pauvres, la plus haute confiance. Notre délégué est chargé de vous développer tous nos plans; nous croyons donc inutile d'en entamer les détails dans cette adresse. Nous vous demandons votre confiance, et vous pouvez compter sur la nôtre; nous ne doutons pas que vous ne sentiez comme nous la nécessité d'en établir une sans bornes, ou de renoncer à notre association, si vous la croyez inutile. Soyez bien convaincus que notre situation, notre influence et nos moyens, sont calculés pour le plus grand avantage de la cause commune. Comptez sur notre exactitude, notre zele et notre fidélité. Nous terminons cette adresse en formant les vœux les plus ardens pour l'amélioration de la condition humaine; et nous espérons que vos efforts, vos vertus, avec le secours d'un peuple uni, rendront promptement la liberté à votre pays.

Fraternité et union.

La suite demain.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 germinal.

Le ci-devant comte de Mongaillard, qui résidait ici depuis environ neuf mois, sous le nom de Maurice Roques, vient d'être expulsé du territoire de la république batave, par le ministre de la police. On assure que cette mesure a eté ordonnée sur la demande du gouvernement français.

Cet émigré, si connu par ses déclamations virulentes contre la république française et qui a marqué dans l'affaire de Pichegru, avait changé de rôle depuis quelque tems et s'était jeté dans le parti anarchique. Il était généralement méprisé et regardé comme un intrigant.

On assure que le gouvernement prendra sous peu une résolution relativement au paiement des intérêts de la compagnie des Indes orientales.

Le citoyen Bornier, commissaire de la république française à Flessingue, a notifié par une circulaire, à tous les correspondans et propriétaires de corsaires et d'autres bâtimens armés en course, que son gouvernement défendait absolument de s'emparer des navires des puissances alliées à la sortie et à la vue des ports de la république batave, sous peine de perdre leurs lettres de marque.

Cette déclaration a fait beaucoup de plaisir à nos négocians exposés chaque jour à de nouvelles vexations par l'avidité des corsaires.

Le directoire exécutif batave a adressé, il y a quelques jours, aux autorités constituées d'Amsterdam, un ordre portant « qu'un grand nombre d'habitans s'avisent de mépriser ouvertement le systême de l'égalité, en se servant encore de toutes sortes de titres usités, durant le regne du despotisme, tels que les dénominations de *monsieur*, de *madame*, de *comte*, de *comtesse*, etc.; considérant qu'une semblable violation des principes républicains peut entraîner les suites les plus dangereuses, en gâtant l'esprit du peuple, et le faire dévier des vrais principes, en affaiblissant de plus en plus l'amour de l'égalité, et tendant même à le faire évanouir, défend, en conséquence, sous les peines les plus séveres, de prendre désormais d'autres titres ou dénominations que ceux de *citoyen* et *citoyenne*, consacrés par l'heureuse révolution qui régénere la nation batave. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général du Caire, le 22 pluviôse, an 7.

Citoyens directeurs,

Nous avons appris par Suez, que six frégates françaises, qui croisaient à l'embouchure de la mer-rouge, avaient fait pour plus de vingt millions de prises aux anglais.

Le ramadan, qui a commencé hier, a été célébré de ma part avec la plus grande pompe. J'ai rempli les mêmes fonctions que remplissait autrefois le pacha.

Le général Desaix est à plus de 160 lieues du Caire, près des cataractes: il a fait des fouilles sur les ruines de Thebes. J'attends à chaque instant les détails officiels d'un combat qu'il aurait eu contre les mameloucks, où Mourat-Bey aurait été tué et cinq à six beys prisonniers.

L'adjudant général Boyer a découvert dans le désert, du côté de Feium, des ruines qu'aucun européan n'avait encore vues.

Le général Andréossi et le citoyen Bertholet sont de retour de la tournée qu'ils ont faite aux lacs de Natron et aux couvens cophtes. Ils ont fait des découvertes extrêmement intéressantes. Ils ont découvert d'excellent natron, que l'ignorance des exploiteurs empêchait de découvrir. Cette branche du commerce de l'Egypte deviendra par-là encore plus importante.

Signé, BONAPARTE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général de brigade Dessolles, commandant la division de gauche de l'armée d'Italie, au général Schérer, commandant en chef. — Au quartier-général de Malz, le 6 germinal an 7.

Général,

J'ai attaqué hier, 5 du courant, l'ennemi, à la pointe du jour; il était fort de 7000 hommes, derriere des retranchemens formidables, sur lesquels étaient en batterie 18 pieces de canon. J'avais pour l'attaquer 4500 hommes et 2 pieces de trois. Ma position était telle à Sainte-Marie, que je ne pouvais avoir un demi-revers, puisque j'étais pour ainsi dire sans retraite, les communications de Sainte-Marie à Bormio étant affreuses et par des défilés qu'un homme de front seul pouvait passer; il n'y avait qu'une attaque audacieuse pour en sortir.

L'ennemi appuyait la gauche de ses retranchemens à un torrent, dont la direction suivait le flanc de sa ligne. Après avoir reconnu sa position, je tâchai de resserrer ses postes, et de m'avancer le plus près de lui qu'il me serait possible. Je profitai pour cela du village de Munster, que j'occupai, et que je fis retrancher.

Je disposai mon attaque de maniere à prendre ma ligne sur son flanc le long du torrent, ma droite pénétrant la ligne de l'ennemi, et ma gauche appuyant au village de Munster.

La 12e demi-brigade d'infanterie légere, qui était à ma droite, fut chargée de la principale attaque, avec un bataillon de la 39e de ligne pour la soutenir; les deux bataillons de l'expédition formaient ma gauche; et le 2e bataillon de la 39e, la réserve.

L'attaque commença un moment avant le jour, par les tirailleurs que j'envoyai sur la droite de l'ennemi; au premier coup de fusil, la 12e s'ébranle, culbute les premiers postes sans tirer, se jette dans le torrent, et pénetre, à l'abri de l'artillerie, jusqu'à la hauteur de ses retranchemens; elle débouche ensuite, et tourne la premiere redoute. Pendant ce tems-là, le premier bataillon de la 39e marchait en bataille sur le front de cette même redoute, elle est aussitôt enlevée. Sans perdre un instant, la douzieme prend la route de Glurenz, et se place sur les derrieres de l'ennemi. Dès que la premiere redoute est enlevée, j'ordonne à ma gauche de s'évacuer sur la droite de l'ennemi; elle était disposée sur plusieurs lignes en échelons. Le deuxieme bataillon de la 39e, qui était de réserve, la soutenait par une ligne pleine; elle a marché ainsi dans un ordre admirable jusque sous les retranchemens des ennemis, et sous le feu le plus vif, ensuite elle s'est jetée dans les retranchemens, et l'ennemi a été partout culbuté.

Le résultat de cette journée a été de 1,200 autrichiens couchés sur le champ de bataille, 4,500 prisonniers, 18 pieces de canon, avec leurs attelages et caissons.

Parmi les prisonniers on compte quatre colonels et environ 150 officiers. La cavalerie et quelque peu d'infanterie ont eu le tems de se retirer par la route de Glurens; le général Laudon, qui se trouvait coupé, n'a pu se sauver qu'à travers les montagnes, avec 300 hommes du régiment de Walis; il a risqué de périr dans les neiges.

Je ne saurais assez faire l'éloge des corps qui ont combattu dans cette journée. Toutes les dispositions ont été exécutées avec une précision vraiement étonnante: il s'est fait des prodiges de valeur. Je vous en ferai passer les détails dès que les chefs de corps me les auront envoyés. Le chef de brigade Valosie, ainsi que ses deux chefs de bataillon Coste et Baile, ont exécuté les mouvemens dont ils étaient chargés avec la plus grande intelligence. Le chef de bataillon Maumne, qui commandait le premier bataillon de la 39e, a été blessé d'une balle qui lui a traversé la cuisse, et a eu ses habits criblés de mitraille. Cet officier ne pourra servir de la campagne, et c'est vraiment une perte.

Le citoyen Prompt, chef de la 39e, a aussi très-bien manœuvré, ainsi que le général de brigade Lechi, qui commandait les deux bataillons de l'expédition. L'adjudant-général Fressinet, que j'avais chargé de donner le signal du mouvement de la droite, a saisi le moment de l'ébranler d'une maniere qui fait honneur à ses talens militaires. Le chef de bataillon Imhoff commandait les deux bataillons de l'expédition, comme s'il eût été sur le terrein d'exercice; tous les officiers de l'état-major se sont aussi fort bien conduits. S'il fallait vous nommer tous les braves, je n'en finirais pas: ceux qui ont eu l'occasion de se distinguer plus particuliérement, sont les citoyens Long et Berol, capitaines commandant les tirailleurs; le citoyen Boreille, capitaine de carabiniers de la 12e. Il y a eu aussi plusieurs officiers de grenadiers de la 39e grièvement blessés, entr'autres le capitaine Guilbert, soldat intrépide.

Nous avons perdu 60 hommes tués, et près de 200 blessés.

J'arrivai hier soir à Glurenz, que j'ai fait occuper ce matin. L'ennemi a reçu du renfort de Balzano. Il occupe actuellement une position devant moi avec trois bataillons, 400 hommes de cavalerie, et 2 pieces de canon. Comme j'ignorais le succès de l'attaque que le général Lecourbe devait faire sur Nanders, je n'ai point voulu attaquer l'ennemi de crainte de trop m'avancer; cependant il s'est engagé ce matin une affaire d'avant-poste qui a amené un événement bien douloureux: le petit bourg de Glurenz a été totalement incendié, sans qu'on ait pu arrêter les progrès du feu. On ignore la cause de l'incendie; il s'est manifesté au moment de la fusillade, et comme toutes les troupes étaient sous les armes, on n'a pu d'abord y porter du secours; comme ce bourg était bâti en bois, le feu a fait des progrès rapides, et l'explosion d'un magasin à poudre, a ôté tous les moyens de l'arrêter. Je suis réellement navré de cet événement.

J'ai reçu ce soir des nouvelles du général Loison, qui m'annonce que le général Lecourbe a pénétré sur Nanders, après avoir fait 3000 prisonniers, et pris 7 pieces de canon.

Je vous recommande tous les officiers qui se sont signalés dans cette journée.

Salut et respect,

Signé, DESSOLLE.

P. S. Les deux compagnies de grenadiers de la 3e demi-brigade cisalpine qui étaient attachées aux bataillons d'expédition, se sont battues de maniere à n'appercevoir aucune différence entre eux et nos plus braves.

Le général en chef des armées d'Italie et de Naples, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Marmirolo, le 17 germinal an 7.

Citoyens directeurs, mes dernieres dépêches ont dû vous faire pressentir que sous peu de tems je serais obligé d'en venir à une seconde bataille avec l'ennemi, pour l'obliger à quitter la rive droite de l'Adige, et l'empêcher de me prendre en flanc et à revers au moment du passage. Cette bataille a eu lieu hier. L'engagement s'est étendu dans un instant sur toute la ligne. Les généraux Victor et Grenier cotoyaient les bords de l'Adige au-dessous de Véronne pour emporter le village de Saint-Jacques. Le général Delmas, avec son avant-garde, devait percer par Dossobono, et protéger l'attaque de ces deux divisions. Le général Moreau, avec les divisions Hatry et Montrichard, était chargé de combattre tout ce qui se trouvait d'ennemis entre Villafranca et Véronne. Enfin, le général Serrurier, chargé de l'attaque de Villafranca même, après avoir emporté cette petite ville, devait poursuivre l'ennemi, et le jeter dans l'Adige.

J'ignore si les ennemis étaient avertis de mon dessein: quoi qu'il en soit, le général Serrurier, après avoir été repoussé à l'attaque de Villafranca, parvint cependant à s'en emparer par une charge vigoureuse, et leur fit plus de neuf cents prisonniers. Le général Moreau, avec ses deux divisions, ayant forcé les ennemis qui étaient dans la plaine à se replier, marcha droit sur Véronne. Le général Delmas, malgré sa blessure, rouverte la nuit par une chûte de cheval, voulut commander sa division.

Je pris mon poste à cette attaque, comme étant le point central, et aussi pour le suppléer, en cas de besoin. Le combat durait depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Les quatre divisions de gauche avaient eu un avantage marqué sur l'ennemi, malgré son immense supériorité.

Les généraux Victor et Grenier, qui d'abord avaient eu quelqu'avantage par l'impétuosité de leurs troupes, se virent forcés, vers les quatre heures, de rallentir d'abord leur attaque, et comme les ennemis recevaient continuellement des renforts de Véronne, ils furent obligés vers les six heures du soir d'ordonner la retraite.

La division Delmas soutint plusieurs charges sans jamais se laisser enfoncer. Les nombreuses troupes que l'ennemi avait portées vers ce centre, lui permettant de déborder les flancs de la division, le général Delmas manœuvra avec une

habileté rare, et le força enfin à se replier. D'après ces différens événemens, à cinq heures du soir, le général Serrurier était maître de Villa-Franca, le général Moreau combattait, presque sous les murs de Véronne, le camp de l'ennemi; le général Delmas était resté maître de son champ de bataille; mais la retraite des deux divisions de droite laissant mon flanc droit découvert, j'ordonnai aux autres divisions de conserver leur terrein jusqu'à la nuit tombante, et d'effectuer ensuite leur retraite sur les positions qu'elles occupaient avant la bataille.

Tel est, citoyens directeurs, le résultat de l'affaire: deux mille prisonniers faits sur l'ennemi, sept pieces de canon prises, et le champ de bataille jonché de plus de quatre mille morts, car on a combattu pendant sept heures avec un acharnement terrible.

Ma perte va à près de trois mille hommes tués, blessés ou pris: j'ai perdu aussi quatre pieces d'artillerie.

Signé SCHERER.

Paris, le 25 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport du ministre de la marine au directoire exécutif, du 24 germinal an 7.

Le même courier qui m'a apporté hier matin la dépêche que j'ai fait parvenir au directoire exécutif, m'a remis plusieurs lettres expédiées d'Alexandrie par l'aviso *le Saint-Jean-Baptiste*, les flûtes *la Notre-Dame des Carmes*, et *la Sainte-Anne*, arrivés à Saint-Tropès et à Toulon les 11 et 14 de ce mois. En voici l'extrait sommaire.

Des 30 nivôse, 24 pluviôse, 10 ventôse.

Le citoyen Leroi, ordonnateur de la marine à Alexandrie, répete ce qui est déjà su, que le bombardement tenté par les anglais sur Alexandrie, n'a produit d'autre effet que de couler une polacre.

Du 14 ventôse.

Le citoyen Barré, capitaine de frégate, a été promu au grade de capitaine de vaisseau par le général Bonaparte; il en demande la confirmation.

Du 18 ventôse.

Le contre-amiral Perrée annonce qu'un rapport infidele avait provoqué l'ordre du jour du général en chef, dans lequel le contre-amiral Duchayla était inculpé, et que la marine a appris, avec satisfaction, que le directoire avait rendu justice à cet officier.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Des malveilllans se sont introduits furtivement dans l'enceinte des bureaux de l'administration municipale du canton d'Auneau, département d'Eure et Loir, pendant la nuit du 22 au 23 ventôse dernier, et sont venus à bout de forcer le tiroir où était renfermé le timbre sec de cette administration, duquel il auront sans doute fait usage pour fabriquer de faux passeports ou de faux certificats de résidence.

Pour arrêter les effets dangereux d'une pareille contravention, cette administration, par arrêté du 23 ventôse, a supprimé son sceau, portant pour légende: *Administration municipale du canton d'Auneau*, et présentant au centre la figure emblématique de la liberté, tenant en sa main droite une pique surmontée du bonnet de Guillaume Tell, et appuyant sa main gauche sur un faisceau d'armes, a annullé tous les passeports, certificats de résidence et de civisme, à partir du 9 frimaire an 4, jusqu'au 23 ventôse an 7, et donne avis aux autorités constituées de regarder comme nuls et non-avenus, tous passeports qui ne seraient pas contremarqués du nouveau timbre, qui, au lieu de la figure emblématique de la liberté, portera un faisceau d'armes.

Le directoire a promu, le 24 germinal, le général de brigade Dessoles au grade de général de division.

— Le chevalier Pesaro, commissaire extraordinaire de l'empereur à Venise, est mort, le 5 germinal, âgé de 60 ans: sa mort est un grand bienfait pour son pays, sur lequel il exerçait la plus farouche tyrannie.

— L'assemblée électorale de l'Escaut a choisi ses députés le 20 germinal. Elle a nommé aux anciens le citoyen Wanrossen; et aux cinq-cents les citoyens Devinck-Thierry et Villiot.

— Le général Moreau sert en ce moment en qualité de général de division.

— Le troisieme scrutateur élu hier par l'assemblée électorale du département de la Seine, est le citoyen Bergerot, liquidateur de la dette des émigrés. Les citoyens Demeuniers, Dupin, commissaire du directoire près le département, et Berthereau, homme de loi, sont scrutateurs suppléans. L'assemblée électorale s'est alors constituée définitivement; on a vérifié les pouvoirs, prêté le serment, et l'on s'est divisé en six bureaux, dont cinq de 112 membres, et le sixieme de 111. Aujourd'hui elle a nommé pour le conse'l des anciens, le citoyen Huguet, membre actuel de ce conseil, et le citoyen Mouricault, commissaire du directoire près le tribunal de cassation; pour le conseil des cinq-cents, le cit. Petiet, ex-ministre de la guerre.

— Le ministre de l'intérieur a envoyé à la bibliotheque nationale deux caisses qui lui avaient été adressées par notre commissaire civil à Turin. Elles contenaient:

1° Trente volumes d'un manuscrit intitulé: *Antichità di Pirrho Ligorio;*

2° *Annales Genuenses*, manuscrit du 13e siecle, un vol. in-folio;

3° *Istoria delle Alpe maritime*, manuscrit, 2 vol. in-folio;

4° *Lactantii epitome institutionum divinarum*, manuscrit ancien, un vol. in-4°;

5° *Allionis flora pedemontana*, imprimé, 3 vol. in-folio;

6° *Auctarium ad floram pedemontanam ejusdem auctoris*, imprimé, un vol. in-4°.

Comme il manque dix volumes à l'ouvrage de *Ligorio*, et que ces dix volumes existent à Naples, il sera facile de nous les procurer.

La table isiaque, les tableaux de l'Albane, et les portraits de Luther et de sa femme, par Holbein, ont été déposés au musée central des arts.

Au rédacteur.

J'ai lu dans vôtre feuille du 13 de ce mois, que le général Quantin m'accuse d'avoir fait des victimes. Il sait, ou du moins il doit savoir que je n'ai jamais eu de commandement en chef dans les départemens méridionaux; par conséquent je n'ai pu donner aucun ordre par moi-même, et j'ai toujours dû me borner à l'exécution de ceux qui m'étaient donnés par le général en chef.

Ainsi donc aucune responsabilité n'a pesé sur ma tête, et je ne crains pas de défier solennellement le général Quantin de citer quelqu'une des victimes qu'il prétend que j'ai immolées de ma propre autorité; si ce défi est accepté, d'autres objections ameneront d'autres éclaircissemens, et prouveront démonstrativement avec quelle légereté le général Quantin a osé m'attaquer.

L'ex-général de brigade MOYNAT D'AUXON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Suite de l'analyse du rapport de Jouenne, sur les hospices.

Il n'est pas inutile de rappeler ici combien ont été coûteuses à la république, ces distributions faites aux sections de Paris pendant cette cruelle disette due à la perfide influence du gouvernement anglais: le malheureux fut à peine soulagé. Des commissaires distributeurs peu délicats, des boulangers, des bouchers, des épiciers avides, se sont enrichis aux dépens des indigens; le riche égoïste est venu grossir sans pudeur les rangs des partageans. Ces distributions enfin ont été faites avec la partialité la plus révoltante.

Cet exemple récent, et qui n'est pas exagéré, suffirait lui seul pour mettre en garde le législateur contre le systême de suppression des hospices, et leur remplacement par des secours à domicile; cependant nous allons encore démontrer que cette suppression, au lieu de réduire les dépenses, aura l'effet de les augmenter, et de multiplier les mécontens.

Personne de nous n'ignore que, dans les petites cités, où chacun se connaît, ainsi que dans les campagnes, il existe parmi le peuple une certaine répugnance qui l'éloigne de se présenter aux hospices quand il est malade; s'il s'y rend, ce n'est que lorsque tous les moyens lui manquent. Cette prévention, heureuse peut-être, concourt à ce que ces maisons ne soient pas perpétuellement encombrées. Dans certaines saisons seulement, tous les lits sont occupés. Eh bien! si les hospices étaient supprimés dans ces cités et communes, et que l'on accordât des secours à domicile, cette prévention, cette espece de point d'honneur n'existerait plus.

Les infirmes mal-aisés, comme indigens, solliciteraient les mêmes distributions; et dans une commune où à peine cent malades, dans une année, étaient à la charge du trésor public, deux mille individus se présenteraient pour y avoir droit. La raison en est simple, c'est que tel particulier qui eût rougi d'être vu dans un lit d'hospice, n'étant pas tout-à-fait indigent, n'aura pas de honte de demander ou de faire solliciter des secours à domicile: alors quelle lutte pénible entre la crainte de favoriser la paresse et la débauche, ou de refuser à l'infirmité et à l'indigence l'assistance méritée!

Le directoire exécutif, dans son message, allegue, comme un des principaux motifs de la nécessité de la suppression des hospices, que la nation se trouve débitrice envers ces établissemens; qu'un milliard de domaines nationaux ne suffirait pas pour le remplacement de leurs biens.

Cette assertion exagérée, comme il résulte du message du 17 messidor dernier, qui ne porte la perte du revenu des hospices qu'à trois millions, non compris les droits féodaux et octrois supprimés, prouve seulement que la nation doit aux hospices, mais ne démontre pas que, pour cette raison, elle doive s'emparer du peu de biens qui leur reste.

La nation, pour subvenir au service des hospices dont les biens ont été aliénés, doit, en attendant qu'elle se soit libérée envers eux, affecter à leur service des portions de revenus annuels, continuer à leur profit la taxe sur les spectacles dans toute l'étendue de la république; elle peut encore atteindre à leur profit ces établissemens usuraires qui pompent plus particuliérement la substance du pauvre, et qui, sous prétexte de la liberté du commerce, ruinent l'un et déshonorent l'autre, et completter le systême des droits d'octroi.

Si nous avons pensé qu'il fût plus avantageux à la classe indigente et moins onéreux au trésor public, de préférer le systême bien réglé des hospices à celui des secours à domicile, nous avons cru aussi que, tant que ce systême général ne viendrait point aboutir à un point central, s'occupant essentiellement et en grand de cette partie, jamais la législation en ce point ne prendrait un caractere de bonté et de perfection desirable; en effet, depuis l'époque où l'assemblée constituante jeta les premiers fondemens de la législation des hospices et secours, quelles vues utiles, quels moyens de perfection, quelles améliorations ont été proposés, tant au corps législatif, qu'au gouvernement? Aucun. Nous ne craignons pas de l'avancer ici; la chose est-elle surprenante, quand on compare l'immensité du travail qu'il y aurait à faire dans cette partie avec les talens, quelque grands d'ailleurs qu'on puisse les supposer, de l'unique citoyen qui la dirige auprès du ministre de l'intérieur? A-t-on jamais donné aucun tableau de comparaison des dépenses de tel ou tel hospice, toutes choses d'ailleurs égales ou réduites à cet aperçu? A-t-on jamais stimulé l'amour-propre des différentes administrations, en mettant sous les yeux de la nation entiere et du corps législatif l'économie, l'ordre ou les abus reconnus dans l'asyle du malheur?

Non, jamais, et c'est avec regret que nous disons qu'il y a dans le point aboutissant des hospices, si peu d'action, si peu d'ensemble, que souvent on ne pourrait y recueillir que de simples aperçus sur l'une des branches de cette partie administrative; comment se fait-il qu'un objet d'une si haute importance, et si intimement lié à l'ordre et au bonheur social, n'ait pas mérité un conseil des pauvres, tels que ceux qui existent, dit-on, sous le nom de conseil des bâtimens, de conseil des mines, et autres dont la nomenclature m'échappe pour l'instant?

Représentans du peuple, je suis fortement convaincu qu'il sera impossible d'assurer le bonheur du pauvre, de parvenir à une parfaite économie du trésor public, sous le rapport des hospices et des secours, tant que la marche suivie jusqu'à présent continuera d'avoir lieu.

La commission a dirigé tous ses efforts et ses soins à rapprocher les commissions administratives des hospices, de la surveillance du gouvernement, en suppléant au silence de la loi pour le renouvellement ou la destitution de ces commissions, et en déterminant d'une maniere positive les pouvoirs, afin d'éviter ce conflit d'attributions entre les administrations surveillantes et surveillées qui paralyse ces dernieres; en réglant la maniere de faire les approvisionnemens, en déterminant le mode à suivre pour les maisons appartenantes aux hospices: enfin, en introduisant le travail dans ces établissemens, point très-important, et qui enleve à l'indigent une peine de plus à supporter, l'ennui; car l'ame, au milieu de ce loisir pénible, a cependant une activité qui,

faute d'une sage direction, se livre à l'immoralité; il faut donc l'occuper, ne fût-ce que pour les mœurs.

La nouvelle loi que votre commission m'a chargé de vous présenter, contient ce complément nécessaire de législation sur le régime de ces maisons.

Elle se prête aussi à la réunion d'hospices, lorsque, dans une même commune, ou dans celles voisines, il s'en trouvera de susceptibles d'être réunis avec avantage. Ce moyen de diminuer les frais d'administration et d'améliorer le sort des indigens, est offert au directoire par une des dispositions de notre projet; il pourra, sur l'avis de l'administration centrale du département, et lorsque l'utilité lui en sera démontrée, en faire la proposition au corps législatif.

Ici vient naturellement se placer un objet de perfection dans le régime des hospices : je veux parler des maisons de convalescence qui, pour le moins, honoreraient autant l'humanité que les hospices mêmes. Cette institution qui se lie si bien avec celle des travaux extirperait des hospices une de ces causes mortelles qui précipitent trop souvent au tombeau ces victimes à peine soustraites à la mort.

Si, au lieu de multiplier les hospices de malades, comme on l'a fait, sur-tout depuis quelques années, à Paris, on eût consacré partie de ces maisons à la convalescence; on eût sans doute secouru plus salutairement les malheureux et diminué sensiblement les dépenses et les abus de ces hospices.

Représentans du peuple, si le régime, l'ordre et l'économie qui regnent généralement dans les hospices des départemens en font assez l'éloge, on ne peut rendre le même témoignage des hospices de Paris; mais la chose peut-elle être autrement, quand on voit une commission administrative sans force et sans aucune consistance politique, subordonnée, par une interprétation forcée de la loi, à une autorité qui devrait lui être tout-à-fait étrangere, et qui, après s'être substituée à l'autorité légale, a usurpé jusqu'au droit administratif de cette commission sans cesse entravée par cette filiere inutile dont elle est tenue de parcourir le cercle vicieux, et réduite par-là à l'impossibilité de faire le bien, et à ne pouvoir même diriger l'emploi de ses fonds qu'au gré de l'arbitraire du pouvoir absolu qui la domine, comme nous pourrions le prouver ici par les pieces que nous avons entre les mains?

Autorités républicaines, et surtout vous, commissions des hospices, qui, par la loi que nous venons proposer, allez bientôt récouvrer la plénitude de vos attributions, n'oubliez jamais que vous êtes les curateurs des pauvres : écartez loin de vous ces ménagemens, ces condescendances qui, depuis si long-tems ont fait tant de mal aux hospices, en fesant conserver aux places des hommes qui ne les mériterent jamais par leur capacité, encore moins par leur moralité politique; que d'austeres réglemens, profondément médités, assurent une économie sévere, premiere base de prospérité, et qu'une vigilance imposante entretienne dans ces maisons l'exactitude du service, et force à l'assiduité tous ceux auxquels l'honneur de coopérer au soulagement de l'humanité souffrante ne suffirait pas pour leur donner la mesure précise de leurs devoirs. C'est par de tels moyens, représentans du peuple, que nous pensons que l'économie et l'ordre reparaîtront dans les hospices, et non par une entreprise que nous regardons devoir être aussi préjudiciable à la classe indigente et au trésor public, que lucrative à ceux qui auront calculé, non l'amélioration du sort du pauvre, mais bien celle de leur fortune.

Qui donc a proposé au gouvernement de faire succéder à une administration paternelle un systême aussi désastreux, et vendre ainsi au rabais la santé de cette portion intéressante de la grande famille? qui?..... Ah! que son nom reste inconnu. Jetons un crêpe de deuil sur une pensée qui afflige l'ame, et dont l'adoption, si elle avait lieu, préparerait bien des souffrances et des larmes à ceux qui en sont l'objet.

S'il fallait appuyer de quelques faits notre opinion contre le systême de l'entreprise, il suffirait de citer ici un marché qui a été passé le 29 fructidor an 6 avec la compagnie Huard (qui, dit-on, est déjà chargée de la ferme des salines) pour fournir aux hospices de Paris 20 mille sacs de farine, du poids de 325 livres, à raison de 49 fr. le sac, de premiere qualité, et de 44 fr. la seconde, tandis que des soumissions avaient été faites à 35 fr.; mais nous ne nous étendrons pas plus longuement sur le systême de l'entreprise qui, dit-on, est sur le point d'être arrêtée dans les bureaux du ministre de l'intérieur; elle nous a paru d'une importance trop majeure et trop opposée à l'intérêt du pauvre, pour penser qu'elle fût adoptée par le directoire exécutif.

Nous terminerons notre rapport, représentans du peuple, par cette pensée de notre collegue Daunou : il est si difficile de créer, comment se résoudre à défaire! Serait-il pardonnable de ne pas sentir, après dix ans de révolution, combien c'est une chose précieuse, qu'une chose qui existe! Peut-on être tenté de renverser ce qui n'a besoin que de modifications légeres, pour élever ensuite, avec de pénibles et peut-être d'infructueux efforts, un édifice nouveau dont il sera plus facile de tracer le plan que de trouver la matiere?

Nous ajouterons encore avec lui : si le travail qui est offert aujourd'hui par votre commission, ne produit point tout l'effet qu'on en espere, il sera du moins consolant pour elle de n'avoir à s'imputer aucune ruine, et de n'avoir point enlevé aux législateurs placés dans une circonstance plus heureuse, les moyens d'établir un systême digne de la grande-nation.

Jouenne présente un projet dont voici les dispositions essentielles :

Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils, établis dans leur arrondissement.

Elles continueront de nommer la commission administrative des hospices, établie par la loi du 16 vendemiaire an 5.

La nomination des commissions administratives, faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale.

La nomination desdites commissions, faite par les administrations centrales, sera soumise à l'approbation dudit ministre.

Les membres de la commission administrative sont renouvellés aux mêmes époques, de la même maniere et dans la même proportion que les administrations municipales. Ils peuvent être constitués indéfiniment.

Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de la commission, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur.

La commission est exclusivement chargée de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

Les employés des hospices seront à la nomination de la commission; ils pourront être remplacés par elle.

Tout marché pour fournitures d'alimens, ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé par enchere, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité.

Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

Les biens-fonds des hospices seront affermés dans la maniere prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation de biens ruraux, seront affermées par bail à longs termes.

Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif pourra proposer au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue,

L'urgence est déclarée.

La suite demain.

GRAVURES.

Portrait du général Brune, général en chef de l'armée française, près la république batave, dessiné d'après nature par Harriet, gravé par Tassaert, et fesant pendant du portrait de Bonaparte, représenté à cheval.

A Paris, chez Tassaert, graveur, rue Hyacinthe, n° 688. Prix, 6 fr.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Syrie et en Egypte, pendant les années 1783, 84, 85 : 3e édition, revue et corrigée par l'auteur; augmentée 1° de la notice de deux manuscrits arabes inédits, qui fournissent des détails nouveaux et curieux sur l'histoire, la population, les revenus, les impôts, les arts de l'Egypte, ainsi que sur l'état militaire, l'administration, l'étiquette des mamelouks, tcherkasses, et sur l'organisation réguliere de la poste aux pigeons; 2° d'un tableau exact de tout le commerce du Levant, extrait des registres de la chambre de commerce de Marseille; 3° des considérations sur la guerre des russes et des turcs, publiées en 1788; 4° de deux gravures nouvelles représentant les pyramides et le sphinx, auxquelles sont jointes les planches de Palmyre, de Balbek, et trois cartes géographiques toutes refaites à neuf; par C. F. Volney, membre de l'institut national des sciences et arts, 2 vol. in-8°. Prix 12 francs, et 15 fr. franc de port.

A Paris, chez Dugour et Durand, rue et maison Serpente, auxquels il faut s'adresser pour ne pas courir les risques de recevoir des contrefaçons furtives, tronquées et sans figures.

Code des lois relatives à l'enregistrement, timbre et patente, contenant la copie textuelle de ces trois lois. Les décisions du ministre des finances sur les patentes, et une table analytique des dispositions de la loi sur l'enregistrement; par le citoyen Ripart.

Prix, 2 fr. 50 centimes, et franc de port 3 fr.

A Paris, chez Sorniers, rue de la Loi, n° 1251, vis-à-vis la fontaine.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 3/4	61 3/4
—— Courant	58	59
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	....	10 7 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	....	10 7 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98 3/4	96 1/4
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	1/2 p.
Lausanne	1/4 p.	....
Milan	53	....

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 38 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 18 c.
Bons trois quarts	1 fr. 14 c.
Bons un quart	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	76 fr.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 63 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Pauline*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. Septidi, 27 germinal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ITALIE.

Pise, le 8 germinal.

Les français, sous les ordres du général Miollis, entrerent dans notre ville, le 4 germinal, à la pointe du jour. La garnison fut désarmée et faite prisonniere de guerre. Les français mirent les scellés sur toutes les caisses publiques. Ils prirent en ôtages plusieurs individus des premieres familles, qui sont encore gardés, ainsi que le commissaire du grand-duc. Il fut intimé aux habitans de déposer leurs armes, et aux émigrés de sortir de Pise dans le terme de 24 heures, et en deux jours de la Toscane. Lizakewitz, ci-devant ministre de Russie à Gênes, qui s'était retiré ici depuis la révolution, a été arrêté, ainsi que son secrétaire.

La même colonne française continua son chemin, et entra dans Livourne le 5, sans éprouver aucune résistance. La garnison, de près de deux mille hommes, a été faite prisonniere de guerre, et devra se rendre incessamment à Lucques et à Gênes. Les officiers ont été relâchés sur leur parole, après avoir prêté serment de ne pas servir contre la république française. La premiere intimation faite par le général Miollis au gouverneur de la place, fut de fermer le port. Un embargo général fut mis sur tous les bâtimens du port, et des gardes sur ceux qui étaient en rade. Les consuls russe et anglais furent arrêtés; mais celui de l'empereur est resté libre. On a mis les scellés sur plus de 80 magasins qui appartenaient aux anglais.

Le soir, il y eut illumination générale au théâtre et dans la ville.

Le 6 après midi, un vaisseau de guerre anglais, avec deux de transport, parut à l'entrée de la rade, et envoya à terre une chaloupe, dont l'équipage, composé d'un officier et cinq matelots, fut fait prisonnier de guerre. Ce transport venait chercher des provisions pour Mahon.

Les français entrerent à Florence le 6, à 3 heures après midi, et occuperent de suite tous les postes. On mit aussi des gardes au palais ducal, mais les gardes-du-corps ne furent pas désarmés.

Le peuple resta tranquille spectateur de ces événemens. Beaucoup de patriotes voulaient manifester leurs sentimens; mais ils furent retenus par cette espece d'indécision qui regnait dans les proclamations des commandans français, et par la présence du grand-duc, qu'on voyait encore entouré de ses gardes. Dès qu'on sut qu'il se disposait à partir avec sa famille et ses ministres, on prit la cocarde française, on fit entendre les cris de *vive la liberté!* De nombreuses compagnies parcouraient les rues avec des instrumens, et chantaient des airs patriotiques.

Dès ce moment, on regarda la révolution de la Toscane comme faite. Les dispositions des agens français ne laisserent bientôt aucun doute.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 ventôse.

On commence à ressentir les avantages de la prise de Civita-Vecchia, où l'on a trouvé du blé. Le pain est plus abondant et de meilleure qualité. Mais la disette ne cessera entiérement que lorsque les communications avec le ci-devant royaume de Naples seront entiérement libres.

On commence à mettre en exécution le décret du directoire exécutif, contre les employés et autres agens accusés de dilapidation et de vol. Les freres Chabert et le citoyen Berenger, associés du fameux Bassal, ont été arrêtés. Quelques-uns de ces dilapidateurs ont pris la fuite, mais les plus fameux sont encore ici.

Le citoyen Duport ne voulant pas perdre sa qualité de citoyen français, a donné sa démission de la place de ministre des finances. Il est parti pour Paris, sans avoir attendu qu'on lui ait donné un successeur.

On a publié l'arrêté de l'ambassadeur français, qui enjoint au consulat de ne rien faire sans sa participation.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 germinal.

D'après les ordres du général Miollis envoyés de Livourne, 100 hommes, la plupart de la garde nationale, se sont portés à Massa, où ils se sont unis à un égal nombre de cisalpins, et sont allés ensuite occuper le Salto de la Cervia et Pietra-Soula. On croit que les volontaires de la Spezzia et de Sarzane iront aussi prendre possession de Pontremoli, de Firizzano et de toute la Lunigiane toscane.

Un bâtiment espagnol revenant d'Alexandrie en vingt jours, et ayant à bord deux employés de l'armée d'Egypte, apporte la nouvelle que l'armée française est entrée heureusement en Syrie et que le quartier-général était à Gaza.

Les lettres de Livourne portent qu'un brigantin anglais, ignorant que cette place était occupée par les français, est entré dans le port. Elles annoncent aussi que le pape allait partir pour Parme. On n'y avait aucune nouvelle de Porto-Ferrajo, mais on croyait que les français avaient pris les mesures nécessaires pour s'assurer de cette place importante.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES

Suite des pieces jointes au rapport de la commission secrete.

Copie *des instructions pour la marche et les opérations du général Humbert.*

Ce serait peut-être imprudent à vous de rester long-tems en Cornouailles; il serait beaucoup plus à propos que vous vous établissiez d'abord dans le Devonshire, particuliérement dans la partie qui est située entre les deux rivieres l'Ex et le Tamece. Cette situation, eu égard aux passages et aux montagnes, nous ménagera une retraite facile et sûre contre la poursuite de l'ennemi, et une sphere beaucoup plus étendue pour vos opérations. Avec un peu d'audace et d'adresse, vous réussirez facilement à couper toutes communications entre Darmouth, Plimouth et Portsmouth, sans trop vous en approcher, à cause des nombreuses garnisons que ces places renferment, à moins que vous ne soyez informé de quelque soulévement que vous aurez eu soin d'exciter.

Il est extrêmement important qu'aussitôt après après avoir débarqué vos troupes, vous dirigiez leur marche vers Dedmaira et Newport. Au-dessus de cette derniere ville et sans y passer, vous traverserez le Tamece, riviere qui sépare le pays de Cornouailles du Dévonshire, au-delà duquel vous devez chercher à prendre une bonne position.

Votre marche sera brusque et rapide; vous éviterez les grandes routes; vous choisirez de préférence les sentiers et les chemins étroits, et sur-tout ceux qui sont éloignés de la voie publique. Avant d'entrer dans un bourg ou une ville, vous aurez soin de vous informer si cette ville ou ce bourg est fortifié, quel est le nombre des troupes qui y sont en garnison, s'il y coule une riviere, sur combien de ponts on peut la passer, afin de prendre vos mesures en conséquence des lumieres que vous vous serez procurées. Vous changerez souvent de guides, afin de dérober à l'ennemi la connaissance de votre marche, et vous aurez l'attention de n'en jamais prendre un nouveau, en présence de celui que vous renverrez. Vous ferez des contremarches secrettes, ayant soin de dire à vos guides que vous venez de quitter une route différente de celle que vous vous proposez de suivre, et prenant auprès d'eux des informations sur le chemin qui conduit aux villages et aux villes que vous avez intention de laisser derriere vous, ou vers lesquels vous n'avez pas envie d'aller.

Pour jeter l'épouvante et la consternation, vous devez de tems en tems vous emparer de quelque petite ville ou hâvre, et les mettre à contribution. Par ces mesures, toutes les places de quelqu'importance solliciteront du gouvernement les troupes dont elles auront besoin, qu'on sera forcé de partager. Vous pourrez alors en détruire la plus grande partie, en en venant aux mains séparément avec les différens détachemens envoyés contre vous.

Ce n'est que par les colonnes mobiles qu'on peut résister avec succès; il ne vous sera cependant pas difficile d'en détruire les effets. Si ces colonnes mobiles sont faibles, vous en triompherez facilement; si elles sont fortes, vous pouvez partager vos forces et commettre des hostilités dans différens endroits à-la-fois. Vous répandrez l'alarme dans les villes, qui appeleront aussitôt à leur secours ces mêmes colonnes mobiles pour vous les opposer. Par cette manœuvre, vous resterez maître du pays, et vous affamerez et les habitans des villes et les troupes appelées pour les défendre.

Je doute que le gouvernement anglais comprenne quelque chose à l'usage et aux avantages des colonnes mobiles. Mais quand cela serait, ces colonnes mobiles ne peuvent être d'aucune utilité, si le gouvernement n'a pas assez de troupes pour couvrir tous les points à-la-fois.

Vos soldats ne doivent porter avec eux que leurs armes, des munitions et du pain; par-tout ils trouveront du linge, des souliers et tout ce qui sera nécessaire pour leur habillement.

Les habitans pourvoiront à leurs besoins, et les maisons de campagne des gentilshommes leur serviront de magasins.

Si le pays est trop ravagé pour que vous puissiez y subsister plus long-tems, ou si, forcé par la supériorité du nombre des troupes qu'on enverra contre vous, vous êtes réduit à abandonner vos positions, il faut vous retirer en grande hâte, faire des marches forcées pendant la nuit, et prendre du repos pendant le jour dans les bois et les montagnes. Si vous êtes forcé de vous arrêter pour vous procurer des vivres, choisissez un poste avantageux, d'où vous puissiez envoyer des détachemens dans les villages voisins. Votre cavalerie, car votre premier soin aura dû être de vous en procurer une, sera très-propre à ce genre de service, et il faudra la remonter de bons chevaux aussi souvent que la nécessité l'exigera.

Comme votre marche sera toujours très-prompte, les troupes de l'ennemi ne pourront vous atteindre, à cause de la difficulté de se procurer des vivres; et si vous êtes obligé d'en venir aux mains, souvenez-vous que vous êtes français, et frappez un grand coup.

Songez en même tems qu'il n'y a qu'une absolue nécessité qui puisse vous engager à risquer une action, et dans ce cas battez-vous en désespéré. Si, pour vous faire jour à travers l'ennemi, vous devez attaquer, ne le faites que pendant la nuit.

Sur les onze heures ou minuit, envoyez trois ou quatre patrouilles composées de quatre ou six hommes, pour mettre le feu à quelques maisons situées vers votre arriere-garde, et dans différens endroits. L'ennemi, persuadé que vous prenez la fuite, s'attachera peut-être à vous poursuivre, et alors vous pourrez lui dresser une embuscade en évitant les siennes, ou tomber sur les derrieres d'une de ses colonnes, qu'il vous sera facile de renverser dans l'obscurité de la nuit, et au milieu de la confusion qui se met nécessairement dans des troupes attaquées à l'improviste.

Si l'ennemi veut envoyer du secours aux habitans dont les maisons sont-là proie des flammes, vous aurez le choix d'engager une attaque ou de l'éviter.

Si l'ennemi reste sous les armes, et envoie des patrouilles pour reconnaître, vous les envelopperez, et les tuerez avec la bayonnette, sans tirer un coup de fufil. Trois ou quatre heures après, vous leverez votre camp, et vous marcherez en colonne, *au pas de charge*, contre une des aîles que vous mettrez en déroute; et, sans faire aucune autre tentative, vous irez en avant, et vous ferez deux ou trois contre-marches dans l'espace d'un jour.

La nuit vous fournira une occasion favorable pour surprendre quelque poste, et le passer au fil de l'épée. Pendant le jour, et à découvert, avec un corps de 1200 hommes, vous ne devez pas hésiter d'attaquer deux mille hommes, et pendant la nuit, 4 à 5 mille. Vous devez facilement déloger 800 hommes d'un poste non retranché; mais si l'ennemi occupe des retranchemens défendus par du canon, vous devez éviter toute attaque.

Pour passer une riviere dont les ponts sont gardés, si vous ne pouvez vous procurer des bateaux, remontez vers sa source, pour trouver un gué ou l'écluse d'un moulin à eau. Si le courant était trop rapide, vous jetteriez une forte corde d'un bord à l'autre de la riviere, pour faciliter le passage des troupes qui ne sauraient point nager: des arbres assez longs pour atteindre d'un bord à l'autre, sont encore préférables aux cordes; et si vous pouvez vous en procurer, faites-les jeter à travers la riviere dans différens endroits. Si la riviere, quoique guéable, est rapide, et que les soldats aient de l'eau jusqu'au-dessus des épaules, faites passer les meilleurs nageurs, et ordonnez à toute une file de passer à la fois, chaque soldat tenant fortement de la main gauche l'habit de celui qui avance devant lui, et tenant son fusil de la main droite. De cette maniere, le soldat qui arrive au bord op-

posé, tire après lui son camarade et l'aide à sortir de l'eau, et ainsi des autres successivement. Les chevaux peuvent aussi passer ainsi ; mais il ne faut pas trop s'y fier.

Le Cornouailles et le Dévonshire forment une péninsule, dans laquelle il serait bien à desirer que vous puissiez vous maintenir ; ce qui serait assez facile avec un peu d'adresse. Si cependant par des motifs puissans, et après avoir fait tout ce qui dépendait de vous, vous étiez forcé d'abandonner ce cantonnement, il serait alors à propos de faire une irruption dans les comtés de Sommerset, Wilts et Glocester, pour jetter la terreur dans le cœur de l'Angleterre, et jusques dans Londres même. Dans le Glocester, vous passeriez la Séverne pour pénétrer dans la principauté de Galles, pays montueux et couvert de bois, où vous trouveriez une retraite sûre, et plus de facilités pour recevoir des secours d'Irlande. Il y aurait un autre moyen de passer la Séverne, ce serait de vous emparer de Bristol ou de Berkley, et de passer le canal dans les bateaux qui se trouveraient dans l'endroit même.

Moyennant une somme d'argent avancée en Angleterre, et la promesse d'une récompense en France, vous trouverez beaucoup de pêcheurs disposés à conduire sur le continent un officier chargé de vos dépêches. Enfin les moyens de correspondance ne vous manqueront pas.

Du 15 germinal.

Une lettre du consul Foresti, écrite le 13 ventôse, du port de Corfou, à bord du vaisseau de guerre russe *le Saint-Paul*, commandé par le vice-amiral Uschacoff, et insérée dans la gazette de Londres, du 13 germinal, annonce à lord Grenville, principal secrétaire d'état au département des affaires étrangeres, que la ville de Corfou a capitulé le 13 ventôse, et que la garnison en est sortie avec tous les honneurs militaires. Elle a dû être embarquée pour Toulon ou Ancône, après avoir promis de ne pas servir de dix-huit mois contre les deux puissances turque et russe, et contre leurs alliées. La capitulation est composée de douze articles.

Des lettres de Démérary, reçues le 11 pluviôse à la Martinique, annonçaient qu'il se préparait à Cayenne une expédition contre le premier de ces établissemens.

Les deux vaisseaux de ligne et les quatre frégates espagnoles qui ont pris dans les mers d'Amérique cinq navires appartenans à un convoi anglais, avaient quinze cents hommes de troupes à bord, et étaient commandés par dom Manuel d'Esparong de Orb. On ignorait leur destination. Les frégates se nomment *la Cérès*, *l'Iphigénie*, *la Diane* et *l'Ascension*.

Sir Thomas Grenville avait une double mission à remplir à Berlin : 1°. de déneutraliser le roi de Prusse pour le récoaliser ; 2°. de marier le prince Adolphe, le plus jeune des fils de George ; il a échoué dans l'une et l'autre entreprise. Faire un mariage est chose cependant très-commune ! Le prince Adolphe, qui était devenu amoureux de la princesse Louise, sœur du roi, et dont la main lui avait été même engagée, a trouvé à son retour à Berlin, où il s'était rendu d'Hanovre avec sir Thomas, que la princesse avait donné irrévocablement son cœur et sa main au jeune prince de Salm. Comme l'on voit, tout est jeune dans cette affaire.

La cour a cherché à dédommager le prince anglais par des fêtes, des bals, des mascarades et une comédie, dans laquelle sa majesté prussienne et son jeune et malheureux hôte ont joué les principaux rôles. Les dames de Berlin se sont empressées d'offrir aussi à ce dernier leurs fiches de consolation.

M. J. C. Béresford a présenté, le 7 germinal, à la chambre des communes d'Irlande, un bill tendant à faire interdire à toutes les personnes qui ont pris part ou excité à la derniere rebellion, de voter aux élections, et il a été secondé par M. Ogle ; ce qui réduirait les électeurs à un très-petit nombre. Il y a apparence que c'est aussi ce que se proposent MM. Béresford et compagnie.

On mande pareillement de Dublin que, d'après une lettre écrite en français, trouvée sur M. Wright (de Clommel, dans le comté de Tipperary), le haut shériff, qui ne connaissait pas cette langue, trouvant plus expédient de soupçonner quelque conspiration que d'appeler un interprête, a fait lier le pauvre M. Wright à un poteau, où il serait expiré sous les coups dont on l'accablait par ordre du shériff, si un officier des troupes anglaises, qui vint à passer, et à qui le haut shériff donna à lire, d'un air de triomphe, la lettre, ne lui eût expliqué que cette lettre, d'une date ancienne et signée par un évêque français émigré, ne contenait que des expressions d'amitié.

On écrit de Cork, que dernierement treize personnes y ont été *whipped* (fouettées) pour s'être trouvées dans les rues après neuf heures du soir.

Il est à craindre, dit un gazétier anglais, que les Turcs ne prennent une pauvre idée de notre pays, en voyant que lord Elgin, notre ambassadeur, n'amene avec lui qu'une femme.

La Marie-Charlotte, arrivée dans les Dunes, a rapporté des lettres de Calcuta, du 13 brumaire, qui annonçaient qu'on y fesait de grands préparatifs pour une expédition secrette, à laquelle on devait employer un certain nombre de troupes.

On écrit des Indes occidentales, que la quantité de sucre à en exporter était immense, et que les îles étaient parfaitement tranquilles.

Extrait d'une lettre écrite de la Basse-Terre, isle Saint-Christophe, le 23 pluviôse.

Je viens de débarquer de la *Constellation*, qui est arrivée ici, il y a environ une heure, avec sa prise *l'Insurgente*, frégate française de 42 canons. Ces deux bâtimens s'étant rencontrés le 21, un au sud de la pointe de Névis, le capitaine Trunton engagea l'action en tirant le premier sa bordée. La frégate française avait préalablement arboré son pavillon et tiré un coup de canon au vent. Pendant environ une heure et quart qu'a duré l'action, ce fut presque toujours un feu roulant. Trunton a eu deux hommes tués et un blessé ; *l'Insurgente*, soixante-quinze à soixante-dix-huit. Cette frégate avait quitté la Guadeloupe depuis deux à trois jours, pour une croisiere, et elle avait perdu son grand mât de perroquet en forçant de voile pour éviter un engagement.

(Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur cette aggression, d'après l'envoi en France par le congrès des Etats-Unis de trois commissaires, dont la nomination, dit *le Morning-Post*, a pu être déterminée par cet événement, à l'effet d'en prévenir les conséquences ; mais nous observerons que le citoyen Desfourneaux, agent du directoire exécutif à la Guadeloupe, avait fait relâcher, à son arrivée dans cette île, et précédemment au combat, un navire américain, avec l'ordre positif d'avoir les plus grands égards pour le pavillon de cette puissance neutre, vu que les deux républiques n'étaient point en guerre entre elles.)

Le convoi pour Terre-Neuve, sous l'escore de la frégate *la Vénus*, a mis à la voile le 9 germinal, ainsi que l'escadre commandée par lord Segmons.

On écrit de New-York, en date du 11 ventôse, que sur le rapport du comité du congrès, chargé de l'examen de différentes pétitions tendantes à faire révoquer les lois contre les étrangers et la sédition, ces lois, après de très-vifs débats, ont été maintenues à la majorité de 51 voix contre 42. Celles concernant l'augmentation de la marine, des forces de terre et des revenus publics, ont été confirmées par 61 voix contre 32.

Les mêmes lettres annoncent que Mathew-Lyon, membre du congrès, qui, après avoir été condamné à trois mois de prison, pour un libelle contre le président des Etats-Unis, avait repris sa place, a été expulsé de la chambre, par l'effet d'une motion.

L'Espoir, brick armé du gouvernement, a pris dans la Méditerranée, le chebec espagnol *l'Africa*, de 14 canons, après un combat d'environ une heure et demie.

Les contributions volontaires portées à la banque, se montaient, le 9 germinal, à 1,677,168 liv. 9 s. 4 den., et celles en avances des taxes *assessid*, à 844,619 liv. 11 s. 7 den. — Total, 2,521,788 liv. 11 den. ou environ 61 millions de France.

L'Atlas, de 98, *le César*, de 80, *l'Impétueux*, de 78, *le Mars*, de 74, *le Capitaine*, de 74, *le Lancastre*, de 64, et *le Répulse*, de 64, ont dû faire voile de Plymouth, pour aller renforcer l'escadre croisant sur les côtes d'Irlande.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 germinal.

La piece suivante est la traduction d'une lettre écrite par l'amiral russe Uschacoff, à deux habitans de Céphalonie, chargés d'organiser, dans cette île, la révolte qui l'a livrée à l'ennemi. La croix russe et le turban de Mahomet, unis pour le rétablissement de *la foi de nos peres*, offrent sans doute la caricature politique la plus originale qu'on puisse imaginer.

L'amiral etc., au chevalier..... et au major..... salut.

Puisque vos îles sont tombées, sans le vouloir, sous le joug des ennemis de notre religion, inspirés par un zele divin, aussi bien que la Porte-Ottomane, nous sommes venus vous offrir le robuste appui des deux armées royales, unies ensemble par les liens d'une étroite amitié, pour vous délivrer de l'infidele nation des français. Il est tems de vous montrer les amis de votre patrie et les libérateurs de votre nation, en avertissant tous les habitans des autres îles que l'intention des deux puissances russe et turque n'est pas de vous faire esclaves, mais de vous délivrer des mains des athées, et de vous autoriser à choisir la forme de gouvernement qui vous conviendra, en conservant tous les priviléges dont vous jouissiez, sans en diminuer la moindre chose. Il est tems que le christianisme reprenne son éclat, et que vous deveniez les libérateurs de nos freres chrétiens, de votre nation et de votre patrie. Le patriarche de Constantinople vous écrit à ce sujet. Vous trouverez sa lettre ci-incluse, et vous lui donnerez toute croyance : empressez-vous de la répandre et de la communiquer à tous nos freres ; et avec le premier beau tems vous verrez arriver nos deux royales armées disposées à accomplir le vœu de tous les habitans de vos îles.

Nous vous donnons en outre la nouvelle qu'il ne reste plus aucune espérance aux français ; une partie des vaisseaux qu'ils avaient hors d'Alexandrie, ayant été brûlée par la grande flotte anglaise, et le reste ayant été pris. Tous les petits bâtimens qui étaient dans le port d'Alexandrie ont été aussi brûlés. Considérez donc la position des français, qui ne leur permet plus de se relever ; considérez l'intérêt de votre patrie et votre avantage, et quand il plaira à Dieu, nous arriverons chez vous. Salut.

Votre très-humble serviteur.

Le vice-amiral Théodore Uschacoff.

Le 24 septembre 1798 (v. st.)

— L'administration de la caisse des comptes du commerce, prévient que sur 2,265,000 francs, émission totale de ses billets, il n'en reste dans la circulation que pour 230,000 francs, et que les garçons de recette ont ordre de n'en plus recevoir ; en conséquence elle invite les porteurs à vouloir bien les envoyer échanger contre especes ou nouveaux billets, dans le local qu'elle vient d'acquérir, rue Ménard, numéro 5, où sont actuellement établis ses bureaux.

— Plusieurs papiers d'Angleterre parlent d'une laine fort extraordinaire, que M. Anderson a envoyée de la côte de Coromandel, aux sociétés savantes de Londres et d'Edimbourg. Elle est de couleur d'or, très-vive et brillante ; les brins sont d'environ trois décimetres de longueur ; elle est fine et lustrée, comme de la soie, et adhérente à la peau même de l'animal. Il a été facile de se convaincre que cette teinte resplendissante n'était pas artificielle.

Si le fait est exact, comme les circonstances portent à le croire, cet échantillon sera la premiere preuve qu'auront eu les modernes de la réalité de la fameuse toison d'or, tant célébrée par les poëtes anciens.

— Le 20 germinal, trois frégates françaises, la *Cornélie*, la *Vengeance* et la *Sémillante*, (les deux premieres portant du 18, et l'autre du 12) ont essuyé sous Belle-Isle un combat de quatre heures contre un vaisseau rasé anglais portant du 36, et une frégate de 46 canons, portant du 18. La partie n'était pas égale à cause du fort calibre du vaisseau rasé : cependant le combat a été très-acharné, et l'escadrille anglaise a été obligée de quitter la partie. Les trois frégates sont en riviere de Loire.

On ignore jusqu'à présent les détails de cette affaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Poullain-Grandprey. En demandant la parole contre le projet présenté par votre commission, mon intention n'est pas de combattre les principes dont elle a donné le développement dans son rapport. Je les ai professés plus d'une fois à la tribune nationale, et je repousserais de toutes mes forces le systême de l'expropriation des hospices, de leur suppression dans les communes au-dessous de 12,000 ames, et de leur remplacement par les secours à domicile, si le conseil ne paraissait pas disposé à le rejetter.

Je suis également d'accord avec votre commission sur la nécessité de maintenir les dispositions de la loi du 16 vendemiaire an 5, et d'ajourner l'exécution de celles relatives au remplacement des biens vendus.

Mais nous différons sur l'extension que votre commission vous propose de donner à cette loi, et sur la cause des abus qui se sont introduits dans le régime des hospices de Paris.

Le rapporteur l'attribue aux contrariétés que cette commission a éprouvées de la part des autorités supérieures. Je la trouve dans les débats scandaleux qui se sont élevés entre la commission des hospices et leurs autres agens ; je la trouve dans les détails dont cette commission s'est elle-même surchargée, et auxquels elle n'a pu suffire.

Voilà l'origine ou le prétexte de ces injures qu'on s'est prodiguées de part et d'autres, de ces accusations d'avoir mis les fournisseurs à contribution, des contestations auxquelles ces inculpations ont donné lieu devant les tribunaux. Je suis loin de croire qu'elles soient fondées, et j'ai trop de confiance dans la moralité de plusieurs des membres de cette commission, pour qu'aucun soupçon contr'eux puisse trouver place dans mon cœur ; mais il n'en est pas moins vrai que s'il était possible de surmonter le dégoût de la lecture des libelles répandus avec tant de profusion, on y trouverait la source des calamités dont le rapporteur se plaint avec tant de raison.

Des marchés sans exécution, la fraude et la mauvaise qualité des alimens, leur insuffisance, quelquefois leur disette totale, le malheureux mourant au milieu du désordre, en proye à tous les genres de besoin ; tel est en abrégé le tableau affligeant où se trouvaient les hospices au moment où l'autorité supérieure a pris la résolution d'organiser le régime de leur subsistance.

Elle a voulu concilier l'amélioration du sort des indigens, avec l'invariabilité de la dépense ; elle a voulu lier l'intérêt particulier à l'économie dont les administrateurs des hospices s'étaient sur-tout écartés en créant des places qui ne tournaient qu'au profit de la protection.

Elle a recours à l'entreprise en la confiant aux hommes dont la fortune offrait plus de ressource, et dont la moralité présentait plus de garantie.

C'est ce système qui est attaqué avec force par votre commission ; si, en le réalisant, on a protégé des abus, il faut que les coupables soient punis ; il faut les signaler au tribunal redoutable de l'opinion, mais le système qui aurait reçu une aussi fausse application, ne devrait pas pour cela être écarté.

En attendant que le tems nous donne les moyens d'en juger les effets, nous sommes assurés qu'il en résulte une économie d'un tiers pour la république.

Je suis bien éloigné de penser que la bonté du système puisse servir d'excuse aux abus dénoncés par votre commission. Il en est un surtout tellement révoltant qu'il inspire naturellement le desir de vérifier si votre commission n'aurait pas été trompée dans le rapport qu'on lui en a fait.

Si cette tribune doit être l'effroi de l'homme qui aurait prévariqué dans ses fonctions, l'innocence doit trouver un moyen d'y faire entendre la vérité. Il est dans votre intention de la con naître ; la constitution vous trace la marche que vous avez à prendre pour l'obtenir.

S'il est faux qu'une offre de quarante-quatre à quarante-neuf francs ait été préférée, toutes choses égales d'ailleurs, à une soumission de trente-cinq francs pour la fourniture des farines ; si le marché que l'on dénonce réunit à l'économie des moyens d'assurer un service fortement compromis jusques-là ; s'il est lié à des vues d'utilité générale, il n'est pas indifférent pour les progrès de la morale publique que le conseil frappé de l'inculpation entende les détails qui doivent l'anéantir.

Je vous proposerai de demander, par la voie d'un message au directoire exécutif, des renseignemens sur le fait dénoncé.

Votre commission a douté qu'il ait été présenté des vues utiles relatives aux hospices. Il serait affligeant de penser que la sollicitude de ceux qui, depuis l'origine de la révolution, ont été chargés de faire exécuter les lois, ne s'est jamais étendue à ces précieux établissemens.

C'est cependant à cette sollicitude que l'on doit la conversion du séjour meurtrier des enfans abandonnés, en un établissement plus vaste, où la salubrité de l'air a concouru avec l'efficacité des soins, à opérer une réduction frappante dans la mortalité des enfans : la réforme opérée dans le régime de la Salpêtriere, où sur une population de plus de 6000 ames, tous les âges de la vie, toutes les infirmités de l'espece humaine étaient confondus, où l'asyle honorable de l'indigence, flétri par le séjour du crime, offrait le plus intolérable abus, l'assemblage le plus révoltant pour la morale et l'humanité, et la réduction du nombre des malades de l'Hôtel-Dieu, réclamée depuis tant d'années par l'humanité.

Il nous restera peu de choses à desirer si rien ne s'oppose à l'exécution du plan qui doit faire disparaître le mélange révoltant que présente l'établissement de Bicêtre, d'une maison de force pour punir le crime, et d'un asyle pour l'indigence secourue et honorée ; si l'essai fait sur les maisons de détention d'y introduire des travaux est un avant-coureur du succès que promet la même mesure adoptée pour les hospices des indigens valides.

Enfin, si l'appel fait à tous les bons citoyens par la publication donnée à la traduction des écrits les plus recommandables, sur les établissemens de bienfesance, procure des vues d'utilités qui puissent être mises en pratique.

En prononçant mon vœu pour le maintien de la loi du 16 vendemiaire an 5, j'ai annoncé que je combattrais toutes les dispositions du projet de votre commission qui lui donnent une extension dangereuse ; je combattrai également les articles qui ne sont que réglementaires, ou qui ne contiennent que la répétition de cette loi. Du nombre de ces derniers sont l'article Ier et II, et les premieres lignes de l'article III ; c'est la copie du texte de la loi. La même assertion s'applique aux articles VII et VIII ; l'article IX contient un réglement dont les détails doivent être étrangers à la législation.

Les articles XI et XII sont également réglementaires ; l'article XIII est dangereux, en ce que, sous le prétexte d'urgence, les commissions administratives feraient tout exécuter provisoirement. L'article XIV est inconvenant, il est inexécutable dans le cas où les délibérations des administrations surveillantes sont elles-mêmes dans le cas d'être approuvées par l'administration départementale ou par le ministre de l'intérieur.

L'article XVIII est inutile, car il ne faut pas de dispositions législatives pour autoriser le directoire à proposer quelques mesures au corps législatif.

Mais les dispositions du projet qui paraissent les plus opposées à la législation actuelle, ou aux principes d'une bonne administration, sont celles de l'art. III, qui met les commissions administratives des hospices sous la surveillance immédiate de l'administration centrale dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et celles de l'art. X, qui veut que « tout marché ou autres » objets nécessaires aux hospices soit adjugé par » enchere, etc. »

La disposition qui met les commissions des hospices sous la surveillance des administrations centrales, loin d'être en harmonie avec la législation existante, lui est diamétralement opposée.

Ce serait diminuer les degrés de surveillance, et ce n'est pas dans les grandes communes qu'il faut les restreindre.

Ce serait contrarier le vœu de la loi du 7 frimaire an 5, qui en instituant des bureaux de bienfesance, les met sous la surveillance immédiate des bureaux centraux ; celui de la loi du 8 thermidor, qui en donnant pour destination aux droits perçus sur les spectacles, le soulagement des hospices, et les secours à domicile laisse aux bureaux centraux le soin d'en faire la répartition. Celui de la loi du 28 vendemiaire dernier, relative à l'octroi de bienfesance, qui autorise les bureaux centraux à ordonnancer les dépenses des hospices sur la caisse des octrois. Enfin celui de la loi du 11 frimaire dernier, qui attribue aux bureaux centraux la connaissance des dépenses des hospices situés dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales.

Au surplus, si la surveillance immédiate était attribuée aux administrations centrales, comment celle des Bouches-du-Rhône, séante à Aix, l'exercera-t-elle sur la commission des hospices de Marseille ? la loi ne serait donc plus égale pour tous.

A l'égard de l'article X, qui veut que tout marché pour fourniture d'alimens, ou autres objets nécessaires aux hospices, soient adjugés par enchere, il offre une disposition immorale en ce qu'elle met au rabais la subsistance du pauvre, *mesure contre laquelle le rapporteur s'est élevé avec tant d'énergie* ; elle est dangereuse en ce qu'elle livre cette subsistance à l'intrigue et à la mauvaise foi.

On peut confier au rabais des travaux dont il est facile de juger l'exécution ; mais peut-on mettre à la tête du lit de chaque malade un expert qui puisse juger si sa nourriture journaliere est saine ? Il ne suffit pas de présenter des garanties, sous le rapport de la solvabilité, pour être admis à pourvoir à la subsistance du pauvre ; il faut en offrir sous le rapport de la moralité. Voulez-vous donner des alimens à l'intrigue et à la cabale ? écartez l'homme honnête et paisible ; ouvrez les encheres au rabais. Qui ne connait les plaintes auxquelles a donné lieu l'adjudication au rabais de la fourniture des viandes aux hospices ?

Si l'on veut avoir une mesure des adjudications au rabais, que l'on consulte les résultats de celle de l'entretien et de la nourriture des invalides, qu'il a fallu annuller, parce qu'elle était à un prix trop modique ; et celles de la construction de quelques navires, dans plusieurs ports, qu'il a fallu réduire de plus de 300 mille francs, parce qu'elles étaient à un prix trop excessif.

Je suis loin de desirer que les marchés soient enveloppés du voile de la clandestinité ; mais je demande que les commissions reçoivent des soumissions par écrit, et que la préférence soit donnée à celle qui offre la réunion de l'économie à la garantie pour l'exécution. Cette garantie est dans la moralité des soumissionnaires.

Je suis parfaitement d'accord avec la commission, sur la nécessité de déterminer le mode du renouvellement des commissions des hospices, sur celui de destitution et de remplacement de ses membres, sur la part à donner aux indigens dans le produit de leur travail, et sur la nécessité d'affermer ces maisons par bail à longues années. Je demande donc l'adoption des articles IV, V, VI, XV, XVI et XVII ; mais je demande l'ordre du jour sur le surplus du projet.

Je demande en outre qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour avoir des renseignemens sur la situation des hospices, sur les améliorations dont leur régime est susceptible, et sur les abus que votre commission a dénoncés dans son rapport.

L'impression est ordonnée.

On demande l'ajournement et l'envoi du message au directoire.

Jouenne. La commission ne s'oppose pas à l'envoi du message ; au contraire, elle l'appuie : mais elle doit justifier, par mon organe, les faits présentés dans son rapport ; ils sont exacts ; j'ai les pieces probantes en main. J'ai dans les mains le marché passé avec la compagnie Huard, le 29 fructidor dernier, aux conditions onéreuses dont j'ai parlé.

Le préopinant a dit qu'avant le système de l'entreprise, les hôpitaux étaient dans le dénuement ; qu'ils ne recevaient point toutes les fournitures nécessaires, et il a rappelé, à cet égard, les débats qui se sont élevés dans le tems entre la commission des hospices de Paris et les officiers de santé. Il a dit que le service des hôpitaux était aujourd'hui beaucoup mieux assuré : mais, pour juger du mérite de cette assertion vraie en soi, il faut se reporter aux circonstances, et bien savoir ce que la commission des hospices pouvait faire dans l'état où elle était abandonnée. Certainement entre cet état, et celui où on la place aujourd'hui, il n'y a pas de parité.

Elle était sans revenus, sans moyens, ne pouvant obtenir d'argent. Elle avait besoin de 200 mille francs par décade pour assurer le service, et n'en recevait que 10, 20, 30, 40, quelquefois 50 mille francs. Avec un déficit de 50 mille écus par décade, peut-on exiger que cette commission ait pu faire des économies, des améliorations, et ait opéré le bien qu'elle desirait faire ?

Depuis la mise en activité de l'octroi de bienfesance, depuis que ses produits ont pu venir au secours des hôpitaux, les fonds nécessaires ont été versés, le service a été assuré, et alors on a suivi avec activité le système des entreprises. Mais autant il serait injuste d'accuser la commission, tant qu'elle a été impuissante, du mal qui existait, autant il le serait d'attribuer au nouveau système adopté, une amélioration qui n'est due qu'aux fonds fournis par l'octroi et consacrés aux hospices. Si des débats ont éclaté, si des réclamations ont eu lieu, c'est que les hospices étaient sans fonds, les malades sans secours, les officiers de santé et les employés sans traitement. Qu'il me soit permis d'émettre une idée qui vient d'être justifiée par le fait : on voulait amener au système des entreprises que l'on vient d'y établir : et le dénuement des hôpitaux, l'abandon, le défaut de moyen dans lequel on laissait la commission, avait pour but d'amener enfin ce système préparé depuis long-tems, et toujours combattu.

On pourra juger par quelques faits des entraves mises aux opérations de la commission, et des contradictions de tout genre qu'elle a éprouvées. Jamais, quoiqu'elle ait fait, elle n'a pu parvenir à renvoyer des employés ou incapables, ou qui n'avaient pas géré avec assez de délicatesse les caisses qui leur étaient confiées. Son arrêté avait besoin d'être confirmé par le bureau central. Les hommes qui ont des reproches à se faire, ont soin de se faire des amis, et de s'assurer des protecteurs par-tout. Jamais la commission n'a pu faire valider son arrêté ; il est resté dans les bureaux. Les plaintes continuerent. Le ministre Letourneux écrivit à la commission d'opérer des réformes : elle répondit que les travail était fait. Il fut soumis au ministre, duquel on ne put ensuite obtenir aucune décision. Le ministre actuel, François, de Neufchâteau, a confirmé les ordres de son prédécesseur, et de nouveau le travail de réforme arrêté par la commission, est resté enfoui dans les bureaux.

Je ne puis m'empêcher de le répéter ; le but de ces contradictions était de faire élever des

plaintes contre la commission, et d'amener forcément le système des entreprises, pour le substituer au régime paternel de l'administration des hospices. Pourrait-on, après de tels faits et une telle conduite, soutenir que le bien qui a pu se faire depuis peu, est le résultat du nouveau système adopté? il est le résultat des moyens qu'on a accordés, et qu'on refusait auparavant.

J'appuie, au surplus, l'envoi du message proposé par Poullain-Grandprey; mais cette proposition est absolument indépendante du projet. Je demande que le projet soit discuté article par article.

Cet avis est appuyé.

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Poullain-Grandprey. J'insiste pour l'envoi du message. Un fait a été annoncé; la commission doit en avoir la preuve. Je ne prétends pas disculper ceux que ce fait concerne; ils le feront sans doute, mais cet objet ne me concerne pas; pour nous, nous devons connaître la réponse du directoire à cet égard. J'insiste sur ma proposition.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Le conseil adopte les premiers articles du projet, après quelques légers débats sur la rédaction.

L'article relatif aux marchés et fournitures est soumis à la délibération.

Poullain-Grandprey s'oppose à la discussion de l'article, tel qu'il est proposé. Ce ne sont point des fournitures destinées à la subsistance des pauvres et des malades enfermés dans les hôpitaux, qu'on peut adjuger au rabais sans une garantie suffisante et des moyens des fournisseurs et de leur moralité. Ces hommes doivent être connus du gouvernement, avoir sa confiance, offrir la garantie nécessaire de l'exactitude de leur service dans la solidité de leur fortune.

Je demande qu'à cet égard la conduite du gouvernement ne soit pas entravée.

Delaporte. J'appuie les dispositions de l'article; elles sont justes et conformes au principe de la loi que vous adoptez. S'il y a une commission des hospices, c'est pour administrer les biens, les revenus et régler leurs dépenses. Sans cela, pourquoi l'instituеriez-vous? Pour cela, je ne vois pas comment on voudrait que les marchés fussent passés clandestinement dans les bureaux des ministres; adjudication au rabais, publicité des encheres, caution solvable, voilà, je crois, toute la garantie que l'on peut desirer, et avec laquelle le service doit être assuré sous la surveillance de la commission.

L'article est appuyé.

Poullain-Grandprey. Tout ce qui tendra à assurer l'existence des malheureux, la subsistance des pauvres, réfugiés dans nos hôpitaux, sera toujours accueilli avec empressement par moi; et quand j'ai parlé de fournitures, exigeant une garantie de la part de ceux qui les entreprennent, je n'ai point voulu parler de marchés clandestins; mais j'ai cru qu'une telle charge exigeait des hommes dignes de confiance, et ayant celle du gouvernement. Or, cet avantage ne se peut trouver dans une enchere publique, où le premier venu a le droit de déclarer qu'il fournira à bas prix, en se réservant la faculté de fournir mal, ou de ne pas fournir du tout. Voilà ce qui, en effet, est trop souvent arrivé. Il est peut-être un moyen de concilier les avis: c'est de demander à ceux qui voudraient fournir les services dont il s'agit, des soumissions et des déclarations de cautions. Alors le gouvernement, sur l'avis de la commission, pourrait choisir ceux qu'il préférerait pour les charger de l'entreprise.

Plusieurs membres réclament la mise aux voix de l'article.

Quirot. Il est inconcevable lorsqu'un marché tel que celui que la commission a dans les mains, nous est dénoncé, qu'on continue à vouloir user d'un moyen de passer les marchés qui finissent toujours par enrichir ceux qui les font, les engagistes, et par ruiner la république. Il est tems de faire cesser ces marchés au moyen desquels nous avons vu s'élever de si énormes, si rapides et si étonnantes fortunes. Ce n'est point de déclamer contre les fournisseurs et les dilapidations qui se commettent que nous devons nous occuper; nos discussions à cet égard pourraient être stériles; mais il faut ne pas perdre l'occasion de rendre de bonnes lois dont l'effet soit de rendre le désordre impossible, en prévenant les abus. Une de ces lois nous est proposée, empressons-nous de l'adopter.

Je déclare que je ne vois pas quel avantage offriraient les soumissions signées don on nous propose l'emploi; les adjudications publiques et au rabais avec caution sont certainement les meilleures. Si on avait toujours employé ce mode, annoncé toujours par des affiches comme devant être suivi, mais réellement éludé dans les bureaux, on n'aurait pas saisi des foins fournis à la cavalerie, et tellement mauvais qu'ils auraient empoisonné les chevaux. Je le répete, ne perdons pas une occasion de prévenir un abus.

Je demande que l'article soit mis aux voix.

Poullain-Grandprey. Il est assez étonnant que l'opinant laisse entendre que j'aie soutenu des marchés clandestins. J'ai, au contraire, demandé de la publicité et des cautions, en un mot, toute la garantie possible. Mais je crois qu'elle ne peut se trouver dans une adjudication au rabais où nul ne peut être refusé.

Fabre, de l'Aude, appuie cet avis, en fesant remarquer que l'esprit général du projet tend à isoler la commission des hospices du gouvernement, à lui donner de l'indépendance, à s'établir en quelque sorte autorité constituée, agissant seule d'après une loi qui trace sa marche.

Delaporte insiste; il établit que dans les départemens le gouvernement ne s'immisce point dans les opérations des commissions des hospices surveillés par leurs administrations locales. Le ministre ne doit pas s'occuper plus directement des hospices de Paris que de ceux des autres communes.

L'article et la totalité du projet sont mis aux voix et adoptés.

Fabre, de l'Aude. Actuellement que vous avez adopté le projet, je ne vois pas pourquoi vous adresseriez au directoire le message, qu'on a proposé. Sa réponse ne pourrait vous offrir de motif de détermination. Si on veut que je m'explique plus clairement......

L'ordre du jour sur le message est demandé et adopté.

Un message du directoire appelle l'attention du conseil sur les fêtes décadaires. C'est par l'influence qu'exercera cette belle institution, qu'on obtiendra la réunion des cœurs, et que la morale universelle sera substituée aux préjugés et au fanatisme; mais, jusqu'à présent, la célébration des fêtes décadaires n'a guere opposé aux habitudes monarchiques qu'une force d'inertie: il faut encore lui imprimer une force d'action positive. La théocratie connaissait bien toutes les ressources de ce système; dans les fêtes religieuses, elle parlait à l'imagination, au cœur, à tous les sens. Il faut faire pour la liberté, ce que l'erreur fesait pour assurer son empire; il ne s'agit que de donner aux habitudes une autre direction, il faut combattre le fanatisme par ses propres armes.

Le directoire pense qu'il faut étendre à toutes les communes la loi qui attribuait aux seuls chefs-lieux de canton la célébration des fêtes décadaires;

Autoriser les administrations municipales à consacrer à ces fêtes les édifices ci-devant destinés au culte, à y faire les arrangemens convenables, et à élever ainsi le culte de la loi sur les débris de l'antique superstition;

Changer les fêtes *patronales* en fêtes locales et champêtres;

Créer dans chaque commune, des inspecteurs, des ordonnateurs salariés, chargés de diriger les fêtes décadaires, et de présider à leur célébration.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Lecointe-Puyraveau, qui oblige les acquéreurs nationaux à déclarer s'ils veulent conserver leurs acquisitions, à souscrire en ce cas quatre obligations formant le montant de la somme due, et ce à peine de déchéance.

Génissieux et *Bertrand, du Calvados*, ont fait deux rapports sur les recettes et dépenses de l'an 7, sur les moyens d'établir entre elles le niveau, de réduire les diverses parties de l'administration publique, d'obtenir la publicité des marchés.

Il a été nommé autant de commissions qu'il y a de ministeres, chargées de rechercher les économies à faire dans chacun d'eux.

Au rédacteur.

Paris, le 25 germinal an 7.

Veuillez, citoyen, annoncer que le Savary dont le nom se trouve mentionné dans un arrêté du directoire exécutif inséré dans votre feuille d'hier, n'est point le Savary membre du corps législatif.

Salut et fraternité.

SAVARY, *député du département de Maine et Loire.*

AVIS.

ESPRIT DES JOURNAUX. Un journal littéraire qui s'est soutenu pendant vingt-huit ans, et qui malgré la difficulté des circonstances et la disette des matériaux, n'a point éprouvé d'interruption, se recommande assez de lui-même. Il suffira donc d'annoncer que les deux dépôts d'expédition pour *l'Esprit des Journaux*, sont, à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, et à Bruxelles, chez Lambe. Tutot et Fe. Fabry, rue de Namur.

Le prix de la souscription, prise à l'un ou l'autre de ces bureaux, est de 21 fr. et de 27 fr. 5 déc. franc de port pour les départemens. On ne reçoit pas d'abonnement pour moins de six mois, et à compter du 1er vendemiaire ou 1er germinal.

Cet ouvrage périodique, dont les livraisons, pour éviter d'insipides remplissages, avaient été réduites, depuis l'an 3, à six volumes par année, a reparu sur l'ancien pied depuis nivôse an 6. Chaque mois donne un volume de dix feuilles d'impression, non compris les titres et la table.

On pourra fournir aux anciens abonnés qui n'auraient point souscrit pour les dernieres années, la suite de leurs collections.

Le prix de chaque année, réduite à six volumes, est de 13 fr. 50 cent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	60 7/8	61 7/8
—— Courant............	58	58 7/8
Hambourg..............	193 3/4	191 3/4
Madrid................	....	10 2 6
—— Effectif...........	15	14 15
Cadix.................	....	10 2 6
—— Effectif...........	14 17 6	14 15
Gênes.................	98 1/2	96 1/4
Livourne..............	106	105
Bâle..................	1 b.	1/2 p.
Lausanne..............	1/4 p.	....
Milan.................	53	....

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.................... 7 fr. 50 c
Tiers consolidé..................... 10 fr. 13 c.
Bons deux tiers..................... 1 fr. 15 c.
Bons trois quarts....................
Bons un quart.......................
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 76 fr.

Matieres.

Or fin l'once....................... 106 fr.
Argent le marc...................... 50 fr. 75 c.
Portugaise l'once................... 97 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succesion; la Danse interrompue*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi, 28 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 germinal.

On cite les deux anecdotes suivantes sur Suwaroff. On s'occupe ici beaucoup de lui. Il paraît un être fort bisarre et dont la réputation va s'évanouir comme tant d'autres.

L'an passé, Suwaroff fut invité à dîner par un négociant de Cherson. « J'accepte, dit-il; mais » à condition que vous aurez la complaisance » d'enlever de vos appartemens tous vos beaux » miroirs. Il y a seize ans que je n'en ai vu. » L'impératrice avait même la bonté, lorsqu'elle » me donnait audience, de me conduire dans » un appartement où il n'y en avait pas ».

Dans la derniere campagne, Suwaroff fut absent assez long-tems de sa maison. L'envie lui prit de voir sa femme; il voyagea pendant six jours et six nuits, et arriva chez lui à une heure du matin. La femme-de-chambre fut très-étonnée de voir le général; son premier mouvement fut d'aller éveiller sa maîtresse. Non, dit Suwaroff, il ne faut pas l'éveiller; je veux seulement la voir. Il alla dans sa chambre à coucher, ouvrit fort doucement les rideaux, donna à son épouse un baiser sur le front et partit. En route il lui écrivit : « Je t'aurais parlé avec grand plaisir; » mais tu dormais si bien, que je n'ai pas voulu » t'éveiller ».

L'archiduc Joseph est attendu de Pétersbourg pour le 23 germinal. Il amene avec lui le grand-duc Constantin, qui se rend à l'armée d'Italie.

Ce ne sera qu'au mois de vendemiaire prochain que la grande-duchesse, son épouse, arrivera ici. On la dit très-belle. Elle amenera sa sœur la grande-duchesse de Powlowna, âgée de 4 ans, qui sera élevée dans la religion catholique pour être mariée en son tems avec l'archiduc Ferdinand, fils de l'empereur.

Bareuth, le 15 germinal.

Nous sommes dans une ignorance absolue de ce qui se passe dans ce moment à Berlin. Ce qui a le plus d'apparence, c'est que le roi de Prusse gardera le système d'une neutralité parfaite. Aussi dans l'ordre qui fut publié dans les deux principautés d'Anspach et Bareuth, concernant le passage des troupes étrangeres, il fut parlé indistinctement des français, des autrichiens et des russes, et ordonné de traiter toutes ces nations également, de leur fournir tout ce qu'on demanderait pour argent comptant, etc.

Rastadt, le 20 germinal.

On ne s'occupe ici que du décret commissorial, par lequel le comte de Metternich a notifié à la députation de l'Empire son rappel, et le refus de l'empereur de coopérer plus long-tems aux négociations entamées pour la paix. Cette piece donne la mesure des vues ambitieuses de la maison d'Autriche, qui veut entraîner l'Empire dans une nouvelle guerre.

Elle n'est qu'une longue et insolente diatribe contre la république française et ses prétendus torts envers le cabinet autrichien. Cette cause est depuis long-tems soumise à l'opinion publique, et jugée. L'Europe entiere sait que le gouvernement français a mis autant d'obstination à provoquer la paix, que ses ennemis en ont montré pour l'éloigner et rendre aux peuples le fléau de la guerre.

ESPAGNE.

De Barcelone, le 10 germinal.

La nouvelle de la déclaration de guerre faite par la république française à la Toscane fait séjourner dans notre rade une flotte de trente voiles, dont la destination était pour Livourne, et qui est escortée de quatre bâtimens de guerre portugais.

Les anglais se montrent souvent à la vue de notre port, et paralysent le peu de commerce que nous pouvions encore faire.

ITALIE.

De Naples, le 20 germinal.

L'arrêté du directoire français, contre les dilapidateurs et les concussionnaires, a été publié, et l'on commence à le mettre à exécution. On a arrêté les freres Chabert, qui avaient accompagné Bassal à Naples. Le commissaire Berenger, pour échapper aux gendarmes qui le poursuivaient, a sauté par une fenêtre; mais s'étant blessé dans sa chûte, il a été arrêté. En un mot, on est à la poursuite de tous ceux qui, à l'entrée des français, se sont permis à Naples des exactions et des gaspillages : on en a déjà saisi quelques-uns. Le château de Caserte, qui renfermait des objets précieux pour les arts et les sciences, a été la proie de ces vampires qui sont en grande partie cause des insurrections qui nous désolent. Le muséum de Paris eût pu s'enrichir aux dépens de Caserte. Tout a disparu : tout a été brisé, mutilé, enlevé.

Aujourd'hui (samedi saint) toutes les cloches sont en branle, et le bruit des voitures, dont le cours avait été, par ordre du général, interdit pendant deux jours, recommence. Les circonstances impérieuses ont voulu que, dans une ville très-populeuse et très-superstitieuse, la raison sacrifiât au préjugé. Le général a été visiter quelques églises avant-hier (jeudi saint.) Les parisiens riront sans doute à ces nouvelles : qu'ils se transportent à Naples, et ils nous applaudiront; qu'ils sachent que la population de cette ville est de cinq cents mille ames, et qu'on y tient beaucoup à la religion. Gardons nous de susciter jamais contre nous des guerres de religion?

Du 6 germinal.

Avant-hier, (jour de Pâques) le général en chef, son état-major, et divers généraux de l'armée, ont assisté à la grand'messe, célébrée dans l'église métropolitaine de Naples. Le peuple, que des malveillans avaient alarmé sur sa religion, a paru très-sensible à cette condescendance.

Les insurgés qui infestent toujours la grande route entre Capoue et Fondi, ont attaqué à l'improviste un poste défendu par soixante polonais, qu'ils ont tous massacrés. Les troupes qui marchent contre eux ont ordre de leur faire une guerre à outrance, et de déraciner ces germes d'insurrections sans cesse renaissantes. Les misérables paysans de la Campanie, fanatisés, exercent sur leurs victimes des cruautés dignes de l'histoire des cannibales.

Le gouvernement provisoire est sur le point de publier la constitution napolitaine, à laquelle il travaille depuis sa formation.

Nous apprenons à l'instant que les rebelles se sont emparés de Fondi, et que les français ont brûlé Traëtta, qui était de connivence avec les insurgés.

Traëtta est un peti pays sur la route de Capoue à Fondi.

De Florence, le 11 germinal.

Parmi les personnes que le grand-duc avait desiré emmener avec lui lorsqu'il a quitté cette ville, M. de Manfredini et le ministre Seratti avaient été désignés, et il avait demandé pour ces deux personnes les passeports qui leur étaient nécessaires. Le citoyen Reinhart a cru devoir les refuser; au premier, comme colonel d'un régiment de son nom qui, dans ce moment, fait partie de l'armée autrichienne; au second, comme n'appartenant en aucune maniere à la maison grand-ducale : l'un et l'autre sont restés ici.

Du reste, le citoyen Reinhart a fixé le sort de toutes les personnes qui avaient été attachées à la personne du grand-duc par l'arrêté suivant :

Au nom de la république française, Charles Reinhart, etc., arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les personnes attachées au service personnel du grand-duc et de sa famille recevront, outre le paiement de ce qui peut leur être dû pour le passé, un mois de leurs appointemens, à compter du 1er avril, v. st.

II. Les personnes infirmes et reconnues incapables de prendre service ailleurs, et de pourvoir à leur subsistance, auront droit à une pension.

III. Il sera formé en conséquence un état individuel de toutes les personnes attachées à ce service, avec l'indication de leur âge, des années de leurs services, et des appointemens dont ils jouissaient.

IV. Le citoyen Laguerre, trésorier de la maison grand-ducale, est chargé de former cet état, et d'y joindre les observations qu'il jugera nécessaires.

V. Il formera en même-tems l'état des dépenses courantes qui pourraient n'avoir point été payées jusqu'ici.

Florence, le 9 germinal an 7.

Signé Reinhart.

Il paraît ici un nouveau journal, sous le nom de *Moniteur florentin*, et commence à l'époque du changement de gouvernement, c'est-à-dire au 6 germinal; il est écrit avec soin et avec l'esprit de liberté que la régénération du pays permet actuellement de développer dans les écrits périodiques. Il est composé à l'instar des feuilles rédigées sous le même nom à Paris et à Milan, de quatre pages, petit in-folio sur deux colonnes, et se distribue également tous les jours.

IRLANDE.

De Dublin, le 9 germinal.

Malgré tous les efforts de MM. Beresford, Ogle et compagnie, le bill présenté par eux pour priver de leur droit d'élection tout individu fesant partie des irlandais-unis, vient d'être ajourné par 33 voix contre 13 jusqu'en prairial, ce qui équivaut à un ajournement indéfini. Ce bill a été fortement combattu par les membres attachés au gouvernement, tels que le chancelier de l'échiquier et le procureur-général, qui l'ont qualifié d'impolitique.

Il a été accordé, dans la séance du 10, sur la motion du chancelier de l'échiquier, une somme de 1,500,000 liv. sterl., dont 300,000 pour secours à délivrer aux *loyalistes*, et le surplus pour la paie de la milice anglaise employée à la défense de l'Irlande.

Les cours martiales sont en activité dans plusieurs comtés de ce pays; mais en général la situation de l'intérieur est assez tranquille pour le moment, du moins il n'y a point eu d'explosion récente.

Il est question aujourd'hui de savoir si les officiers anglais, d'après le nouveau bill, pourront être nommés membres des cours martiales.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 germinal.

Les nouvelles que nous recevons du continent, dit *le Morning-Post*, se contredisent trop pour ajouter foi entiere à ce qu'elles rapportent de l'armée de Jourdan. Les seules informations *importantes* que contiennent celles de France, sont que les assemblées primaires y ont été *presque par-tout* très-tumultueuses, et que les anarchistes ou jacobins, c'est-à-dire les *anti-directoriaux*, y ont prévalu; mais en supposant le fait exact, ajoute *le Morning-Post*, les succès de ces anarchistes ne sauraient être un sujet de réjouissance pour le gouvernement anglais, puisqu'ils rameneraient ces scènes de trouble et de désordre, pour lesquelles il prétend être uniquement armé contre la France.

Six de nos prisonniers, arrivés le 14 germinal à Plymouth, sur *le John*, capitaine Singleton, parti de Morlaix la veille, ont rapporté que le 9 germinal, époque de leur départ de Brest pour aller s'embarquer à Morlaix, la flotte française n'était pas entiérement armée, mais qu'on complettait les équipages avec ceux des corsaires; que du reste il ne leur avait pas paru qu'il y eût beaucoup de troupes rassemblées dans le voisinage du port; que tout était fort tranquille à Morlaix, et que les vivres y étaient singuliérement à bon marché.

Sur la motion de M. Pitt, tendante à ce qu'il fût permis d'émettre un million et demi de plus de billets de l'échiquier, la chambre des communes a décrété, le 16, qu'elle prendrait cette demande en considération le 3 floréal.

Le lord avocat d'Ecosse a obtenu, dans la même séance, de présenter un bill pour augmenter les cautionnemens dans les affaires criminelles en Ecosse, et faire détenir en prison, pour certains crimes, jusqu'au jour du procès.

Il est parti du Nore au-delà de 70 bâtimens chargés de charbon pour approvisionner les marchés de Londres.

Deux hommes prévenus d'avoir falsifié des billets de banque, ont été conduits hier pardevant le lord maire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 germinal.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Il est de toute fausseté que les anglais aient fait une descente à Savenelle, petit port situé à un myriametre et demi de Caen, et qu'ils y aient pris un vaisseau chargé de marchandises pour la foire de cette commune. Nos ennemis, qui n'ignorent pas dans quel état de défense sont nos côtes, se garderont bien de faire une pareille tentative; la malveillance seule a imaginé cette fausse nouvelle, pour jeter l'allarme parmi les négocians habitués à fréquenter cette foire.

— L'assemblée électorale de la Seine a élu au conseil des cinq-cents les citoyens Etienne Leroux, négociant, Arnould, membre du conseil des anciens; Faure, ex-accusateur public, pour trois ans; et au conseil des anciens, pour un an, le citoyen Cousin, ex-membre du bureau central.

— Le département de Jemmappes a nommé au conseil des cinq-cents les citoyens Pradier et Ortal.

—Le département de l'Aisne a nommé Lecarlier, ex-ministre de la police; et Jean Debry, ministre à Rastadt.

— Le corps électoral d'Eure et Loir (Chartres) a député aux anciens, le citoyen Paillart, directeur de l'enregistrement; et aux cinq-cents, le citoyen Bazard, commissaire du directoire près l'administration centrale.

— Le département de la Meurthe a élu les citoyens Regnier et Mallarmé; celui de Seine et Oise a reélu Lebrun, du conseil des anciens, auquel il a ajouté les citoyens Gillet, accusateur public du département; Garnier, des Chênes, directeur de l'enregistrement.

— Le directeur Rewbell a été élu au conseil des anciens par les deux département du Haut et Bas-Rhin.

— L'embargo mis sur le canal de Bruxelles a été levé le 22 germinal. Ne sont pas compris dans la réquisition les bateliers qui n'ont point atteint l'âge de dix-huit ans, ni ceux qui sont mariés.

Le syndic de la marine à Bruxelles a reçu l'ordre de l'agent maritime, établi à Anvers, d'activer la levée des jeunes bateliers, et de faire marcher au besoin tous les compagnons qui n'auront pas atteint l'âge de 50 ans.

— Plusieurs patrons, qui naviguent sur le canal des deux mers, se sont présentés à l'administration municipale de Béziers, et y ont solennellement pris l'obligation, tant pour eux que pour les autres patrons absens, de payer le premier de chaque mois, entre les mains du receveur du canal, une somme de six francs, pour en faire une masse de secours à distribuer aux femmes des marins qui sont sur les vaisseaux de la république, et ont consenti à ce que le receveur refusât de donner des expéditions à ceux qui ne seraient pas exacts à remplir cet engagement.

Ces mêmes patrons se sont engagés à prendre, sur chacune de leur barque, un mousse qui ne pourra être que le fils d'un marin, et à se surveiller les uns les autres pour ne recevoir en qualité de mariniers que des hommes exempts de tout service militaire, et munis d'une exemption délivrée par le sous-commissaire des classes.

THEATRE DU VAUDEVILLE.

Il est dans le destin du drame de Kotzebue, *Misantropie et Répentir*, d'attirer la foule, et de fixer l'intérêt, soit qu'on le voie représenté par les comédiens estimables qui l'ont établi sur la scene française, soit que d'autres acteurs habiles, Talma et la cit. Vanhove, en fassent jouir les habitans de Bordeaux, soit qu'on le soumette au lecteur tel que son auteur l'a conçu; soit qu'une legere critique s'empare des effets qu'il a, dit-on, produits pour en offrir la réunion dans un cadre piquant, soit enfin qu'on le présente travesti et couvert du masque grotesque de la parodie.

Deux fois le Vaudeville s'est occupé de cet ouvrage remarquable; deux fois il a cherché à faire rire à l'occasion du drame, autant que le drame a fait pleurer. Il n'a réussi que dans sa premiere tentative. Nous devons le plaisir qui en est résulté pour le public aux citoyens Jouy et Longchamps. Nous saisissons l'occasion que nous donne la parodie nouvelle de *Misantropie*, pour lier au compte que nous devons en rendre, [illegible] de l'ouvrage qui l'a précédé. Cette jolie production est intitulée: *Comment faire?* ou *les Epreuves de Misantropie et Répentir*.

Ces épreuves sont la réunion de presque toutes les anecdotes que dans les journaux, on a prétendu être arrivées à l'occasion du drame allemand. Ici un époux divorce, parce que sa femme en a paru très-vivement affectée; là un autre quitte son épouse, parce qu'elle n'y a pas versé une larme; ailleurs un mariage est rompu: la future avait trouvé madame Miller trop soumise dans l'expression de son repentir. Plus loin encore la même rupture arrive: le jeune futur avait fait entrevoir qu'il ne pardonnerait rien de ces événemens divers, et d'autres situations à-peu-près semblables, résulte très-naturellement la question qui forme le premier titre de l'ouvrage, *Comment faire?*

La maniere dont ces anecdotes sont liées les unes aux autres, est ingénieuse: elle est remarquable sur-tout en ce qu'elle amene une scene piquante, dont voici le motif:

Les effets différens produits à la représentation de *Misantropie*, sur deux jeunes personnes, l'une sentimentale, l'autre enjouée, toutes deux dignes d'amour et d'estime, engagent les amans de l'une et de l'autre à faire un échange mutuel, qui assure à chacun d'eux une épouse d'un caractere analogue au sien. Cette scene était due à une intention très-plaisante. Malheureusement on n'en a pas tiré tout le parti desirable. L'échange n'est point préparé par d'assez grands dévelopemens. S'il était plus heureusement amené par le dialogue; si de l'un et de l'autre côté l'entretien où chaque amant distingue l'épouse qui lui convient le mieux, précédait la rupture réciproque, et lui servait de préparation au lieu d'en être le résultat, cette scene serait d'un comique remarquable.

Les couplets de cette jolie piece sont en général bien faits, spirituels, piquans: la plupart d'entre eux sont dus à des idées très-originales. Qui ne rirait en entendant ce couplet, chanté par un jeune fat, tout étonné de se trouver le premier à un rendez-vous?

> Dans nos bals c'est la méthode,
> Il faut savoir s'y plier:
> Chacun, pour suivre la mode,
> Veut y venir le dernier;
> C'est une loi positive.
> Là, sans être mal-adroit,
> Jamais personne n'arrive
> Que tout le monde n'y soit.......

Il regne dans tout l'ouvrage l'esprit d'une critique enjouée, délicate, aimable, moins dirigée contre les défauts qui peuvent se trouver dans Misantropie, que contre l'espece d'engouement qui s'est subitement manifesté parmi des personnes qui ont voulu paraître admirer ce drame, beaucoup plus que ses premiers, et ses plus sinceres apologistes.

Ainsi, critiqué dans ses défauts, loué dans ses belles parties, ingénieusement attaqué sous le rapport des effets qu'on lui prête, le drame de Kotzebue avait vu s'élever, dans la piece de *Comment faire?* la plus jolie parodie dont on pût disposer le cadre. Deux auteurs, connus par quelques succès au vaudeville, ont pensé que le drame n'avait pas été parodié, puisqu'il n'avait pas été travesti, et ils se sont chargés de cette derniere tâche. Le public tient rarement compte des efforts qu'on a tentés pour le faire rire quand on n'y a pas réussi. Vainement a-t-on prodigué toutes les plaisanteries, tous les sarcasmes qui avaient pu égayer des sociétés particulieres; vainement a-t-on fait entendre à la scene des rimes qui déjà avaient couru la ville avec succès; le public est resté bien plus froid: il s'est à peine apperçu de l'injustice qu'on lui fesait, en se permettant de prétendre à ses applaudissemens par des personnalités étrangeres au sujet.

Ce n'est pas qu'à la seconde représentation les auteurs n'aient été demandés, par quelques personnes zélées, et nommés avec un empressement que n'exigeait pas le public. Nous pourrions donc répéter leurs noms. On mérite, en effet, peu d'indulgence, quand, par ses écrits, par le choix de ses sujets, on affecte de n'en avoir pour personne. Nous croyons en faire preuve cependant, en n'ajoutant pas, à l'annonce de la chute incontestable de la parodie dont il s'agit, les noms de ceux qui l'ont présentée à la scene.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 22 ventôse, relative à l'échéance des lettres-de-change et billets de commerce.

Voici l'analyse du rapport fait à ce sujet par *Crénières*, dans la séance du 9 germinal. Il rappelle la diversité des usages pour l'échéance des effets de commerce. Dans telle place, dit-il, on n'accorde que dix jours de grace pour les lettres-de-change et billets de commerce, de quelque maniere que la valeur en ait été fournie et reçue, tandis que dans telle autre on en accorde trente pour les billets, lorsque la valeur est exprimée reçue en marchandises. Ici, c'est à l'expiration de ces trente jours que le porteur est obligé de faire protester pour avoir le droit de recourir contre ses endosseurs, tandis que là le porteur conserve son droit de recours, pourvu qu'il fasse protester dans les trois mois après l'échéance; dans telle localité, les engagemens à jour fixe ont véritablement fixé les échéances, tandis qu'ailleurs les désignations les plus précises n'ont rien fixé; enfin on a été autorisé à faire accepter dans un lieu, tandis qu'on ne l'était pas dans un autre.

L'article Ier. de la résolution confirme ce qui existe, et n'y change absolument rien; car tous les effets de commerce connus sont stipulés payables à des époques déterminées. Il serait peut-être à desirer que ces effets fussent tous stipulés payables à des jours déterminés; mais comme il a existé jusqu'à présent deux especes d'effets dont on n'a pas voulu proscrire l'usage, dans lesquels on ne peut stipuler que l'époque et non le jour du paiement, le conseil des cinq-cents a été forcé de s'en tenir à la rédaction qu'il a adoptée.

Ces deux especes d'effets sont ceux payables aux foires et ceux payables à vue.

Les effets payables en foire ne pouvaient déterminer le jour de l'échéance, parce que la plupart des foires étaient mobiles comme les fêtes de l'ancien calendrier qui en indiquaient la tenue.

Lorsque toutes les foires de la république seront fixées d'après le nouveau calendrier, et que le tableau en aura été publié et sera connu partout, cet inconvénient disparaîtra, et tous les effets, précédemment payables en foire, pourront être stipulés payables à tel ou tel jour de foire, dont la tenue sera invariablement fixée.

Alors il ne restera que les effets payables à vue, dont le jour de l'échéance sera indéterminé, parce qu'il dépendra toujours de la volonté du porteur de les présenter aujourd'hui ou de ne les présenter que demain, mais dont l'époque de l'échéance est véritablement déterminée, puisque cette époque ne peut être autre que celle de la présentation à la vue de celui qui doit acquitter l'effet.

On peut sans doute élever quelques difficultés sur la rédaction de cet article, et prétendre que les lettres à vue sont essentiellement indéterminées. Votre commission a pensé que cette objection n'était fondée qu'en apparence; que jour et époque n'étaient point ici synonymes, et que l'échéance des effets à vue, véritablement indéterminée quant au jour, ne l'était point quant à l'époque, puisque le paiement en est exigible à celle de la présentation, qui devient alors jour d'échéance et de paiement ou de protêt.

Au reste, ces sortes d'effets assez dangereux dans le commerce, et qui ne sont utiles qu'à quelques voyageurs, sont très-rares, et l'usage pourrait en être interdit sans inconvénient, soit par le droit, soit par le fait.

L'on demandera peut-être pourquoi l'on propose d'abolir les jours de grace, dans un moment où le commerce parait en avoir plus besoin que jamais, au lieu de se contenter d'établir par-tout l'uniformité de ces jours si nécessaires.

Il est cependant à croire qu'on n'insistera pas sur cette question, lorsqu'on aura observé que ce n'est pas de jours de grace que le commerce a besoin, mais de jours de crédit, et que le crédit restera le même après la suppression des jours de grace.

Celui qui empruntait à cinquante jours, pour en avoir soixante, au moyen de dix jours de grace que l'usage ajoutait à son crédit principal, empruntera à l'avenir à soixante jours; et celui qui recevait pour marchandises un billet à deux mois de terme, en recevra désormais un à trois mois, parce qu'il ne sera plus obligé d'accorder trente jours à son débiteur: et leur sort ne sera point changé.

L'article III de la résolution statue: « qu'à » défaut de paiement des effets au jour de leur » échéance, le porteur sera tenu d'en faire faire » le protêt le lendemain, pour conserver son » droit de recours ».

Le protêt est un acte juridique fait pour constater le refus de paiement, d'un effet de commerce, acte qui donne au porteur de l'effet protesté le droit de recours contre le tireur et les endosseurs. C'est donc le lendemain, de l'échéance qu'il faut que le protêt soit fait, et jamais plus tard, sous peine, par les porteurs d'effets qui le négligeront, de perdre leur droit de recours. C'est toujours pendant l'intervalle qui sépare

l'échéance du protêt que les fraudes et les collusions se commettent.

Combien voit-on de porteurs de billets de commerce, lorsqu'ils ont la certitude de la solvabilité d'un seul endosseur, accorder trois mois aux souscripteurs de ce billet, moyennant de très-gros intérêts, et leur donner le tems de préparer leurs banqueroutes, auxquelles le droit de recours qu'ils conservent les rend indifférens !

Il est même à desirer que la loi commerciale à intervenir n'accorde que vingt-quatre heures pour faire enregistrer le protêt; car, pendant les trois jours donnés aux huissiers pour soumettre ces actes à la formalité de l'enregistrement, on peut commettre et l'on commet des fraudes.

On présente une lettre-de-change à l'échéance et l'on en reçoit le montant; deux jours après celui qui l'a acquittée apprend que le tireur dont il est créancier vient de manquer; il court après celui auquel il a payé, lui reporte la lettre-de-change acquittée, et l'engage à lui en faire faire le protêt antidaté, qu'il est encore tems de faire enregistrer, et à exercer ensuite son recours contre tel endosseur, en lui promettant le prix de sa coupable complaisance; celui-ci, dont l'intérêt est à couvert, car il garde ce qu'il a reçu, devient l'instrument et le complice de la fraude, et fait retomber l'embarras et la perte sur celui qui ne devait pas les supporter.

Il sera de la sagesse du législateur de prévenir cet abus.

L'art. IV veut qu'à défaut d'acceptation le porteur puisse faire faire ce protêt comme dans le cas de non-paiement; c'est-à-dire que le droit de faire accepter ou protester, faute d'acceptation, deviendra général et uniforme dans toute la république; disposition sage, puisque la précaution de faire accepter est au moins utile, si elle n'est pas indispensable.

L'art. V autorise à demander le paiement des effets de commerce la veille de leur échéance, lorsqu'elle tombera un décadi ou autre jour de fête républicaine, mais il n'en permet le protêt à défaut de paiement que le lendemain du jour ou des jours fêtés qui se seront immédiatement suivis. Il est nécessaire d'établir cette regle infiniment raisonnable pour prévenir la diversité des jurisprudences qui se seraient encore établies relativement aux échéances coïncidentes avec les jours de fête.

Les articles VI et VII sont destinés à prévenir les contestations qui pourraient s'élever relativement à la supputation des jours. Tous ceux qui s'écouleront entre la date de l'effet et son échéance compteront, qu'ils soient toujours fêtés ou non fêtés, qu'ils soient jours de mois ou jours complémentaires : de maniere que, si un effet est stipulé payable à trois mois ou à trois usances, ce qui sera la même chose, il le sera après une révolution de quatre-vingt-dix jours, après une révolution de trois cent soixante jours, s'il est stipulé payable à douze mois, et une de trois cent soixante-cinq jours, s'il est stipulé payable à un an.

L'article VIII détermine avec beaucoup de sagesse les délais après lesquels les dispositions qui le précedent seront obligatoires; le délai pour les effets de commerce souscrits dans l'intérieur de la république est fixé à trois mois; ceux pour les effets souscrits à l'étranger ou dans les colonies, sont gradués suivant les distances et les difficultés des communications.

Les effets venant des colonies, étant ordinairement stipulés à tant de mois de vue, prendront date comme par le passé, du jour du *visa*, et ne seront que de ce moment soumis aux mêmes formalités que les effets souscrits en France : c'est ce que porte l'article IX.

L'article X écarte tout effet rétroactif, en déclarant que tous les effets de commerce, souscrits antérieurement à l'époque fixée pour l'exécution de la nouvelle loi, continueront d'être soumis aux échéances et usages sous lesquels ils ont été contractés.

Enfin, comme ce projet de loi n'est que partiel, comme il n'est absolument relatif qu'aux échéances, et qu'il n'est destiné qu'à fixer uniformément et invariablement les jours où le protêt, faute de paiement des effets de commerce, doit être fait, l'article XI statue que toutes les dispositions des lois antérieures relatives à ces sortes d'effets, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la résolution dont nous venons d'examiner les différens articles.

Il résulte de cet examen que la résolution étant convertie en loi, elle rendra en général les droits du commerce plus certains et mieux garantis, et qu'elle fera cesser, pour chaque négociant en particulier, le besoin de changer ses calculs et ses opérations, suivant l'usage adopté dans le lieu qu'habite celui avec lequel il contracte, et lui épargnera les erreurs que la variété de ces usages lui fait commettre.

Il en résulte que le paiement de tous les effets de commerce étant exigible le jour de leur échéance, la volonté des contractans sera plus respectée, et que la nécessité de faire protester le lendemain de cette échéance préviendra une multitude de fraudes, de collusions et de procès.

Il en résulte enfin qu'il y aura sur cet objet un droit général, un usage commun et une jurisprudence uniforme.

La commission propose d'approuver la résolution.

Danet, *Cretet et Cornet* la combattent. Ils lui reprochent de supposer, contre la vérité des faits, qu'une lettre de change à vue peut être stipulée payable à une époque déterminée; de n'avoir pas dit que les paiemens seraient exigibles le jour des échéances, pour quelles causes ou valeurs qu'elles soient stipulées; ce qui pourrait faire croire que quelques-uns des effets de commerce seraient, comme dans l'ancien régime, susceptibles de quelques jours de grace, selon qu'ils sont stipulés valeur *en compte*, ou valeur *en marchandises;* de faire partir l'exécution de la loi du jour de sa publication, qui ne sera pas le même dans tous les départemens, et de mettre ainsi tous les négocians de la république dans le plus grand embarras; enfin d'employer une expression obscure, celle de *colonies européanes* dont on ne peut déterminer le sens qu'à l'aide des commentaires.

Gorneau et *Crenieres* répondent que la premiere objection n'est fondée qu'en apparence : *jour* et *époque* ne sont point ici synonymes. L'échéance des effets à vue véritablement déterminée quant au jour ne l'est point quant à l'époque, puisque le paiement en est exigible à celle de la présentation, qui devient alors jour d'échéance et de paiement, ou de protêt.

Quant à la seconde objection, il est facile de juger que la différence dans les causes des contrats ne sera plus observée du moment que la loi proposée sera mise en vigueur, parce qu'elle n'accordera plus de jours de grace pour aucun effet de commerce : ainsi peu importera qu'on énonce une cause ou qu'on en stipule une autre.

La troisieme objection n'est pas plus fondée; car il sera plus commode pour chaque négociant de s'assurer du jour de la publication de la loi dans les divers départemens, que de rechercher, chaque jour, dans un volume les usages des divers lieux pour l'échéance des effets de commerce.

La derniere difficulté qui paraît naître de l'emploi des mots *colonies européannes*, n'en est pas une. Tous les écrivains, qui ont parlé des colonies, se sont toujours servi de cette expression pour désigner les colonies fondées par les européans. Il n'est donc besoin d'aucun commentaire pour expliquer la loi à cet égard.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution est mise aux voix et rejettée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Chalmel. Vous avez prouvé récemment que vous ne vouliez pas que le soupçon planât sur la tête des représentans du peuple. S'il s'éleve des doutes sur les qualités que les lois prescrivent pour siéger dans cette enceinte, ils doivent être promptement éclaircis : c'est-là l'objet qui m'appelle à cette tribune.

On lit dans le Rédacteur et l'Ami des Lois du 20 de ce mois, un arrêté du directoire, en date du 26 ventôse dernier, portant révocation du citoyen Moisaud, nommé le 24 du mois précédent commissaire près les tribunaux civil et criminel du département d'Indre et Loire. Cette révocation est motivée sur un extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Chardonnet, commune de Tours, du 29 fructidor de l'an 3, portant : » Que l'assemblée permanente du Chardonnet se rassemblerait toutes les fois que son président le jugerait convenable après avoir pris l'avis du bureau à la majorité. »

Le citoyen Moisaud présidait cette section; un citoyen Savari, qui n'est pas notre collégue, en était secrétaire. Le citoyen Clemenson, depuis huit jours membre de l'administration centrale, le citoyen Valette et moi en étaient scrutateurs. Quatre ont signé le procès-verbal, quoique l'arrêté inséré dans le Rédacteur ne relate que trois noms, et que celui du citoyen Clemenson y soit oublié. Il est donc évident, d'après cela, que l'article Ier de la loi du 3 brumaire, appliquée par le directoire au citoyen Moisaud devrait également m'être applicable, et que c'est probablement pour remplir à mon égard le vœu de la loi qu'on l'a ainsi rédigé, puisque c'est, si je ne me trompe, la premiere fois que j'ai des motifs insérés dans les révocations des commissaires du directoire, et qu'en outre de toutes les destitutions prodiguées depuis deux mois pour la régénération de l'esprit public, cet arrêté est le seul qui ait su trouver place dans un journal, que je nommerais officiel, s'ils ne l'étaient pas tous..... (On rit.)

Je ne dirai point qu'à l'époque de l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor, je fus dans ma section l'un de ceux qui combattirent d'une maniere aussi énergique que républicaine les mesures liberticides proposées avec tant d'opiniâtreté par les affidés des chefs royaux de Paris. Je ne détaillerai pas non plus comment les républicains, arrachant par adresse ce qu'ils ne pouvaient conquérir sur le nombre, paralyserent le vote de cette section en transigeant pour l'admission d'un tiers seulement, au lieu des deux tiers de la convention qu'on s'obstinait à rejeter; comment ils écarterent la permanence, en fesant arrêter qu'elle ne pourrait avoir lieu que dans le cas où la majorité du bureau serait d'avis de la convoquer; permanence qui ne s'effectua pas, graces, sans doute, à l'incomplette journée du 13 vendemiaire : mais ce qu'il m'importe de dire, c'est que ce même jour ayant reçu une lettre du président Moisaud, qui m'invitait à me réunir à lui, ainsi que les autres membres du bureau, je me retirai devant l'administration de département dont j'étais alors secrétaire, et que là, en déposant la lettre qui m'était écrite, je protestai non-seulement contre toute réunion illégale, mais encore contre la signature que j'avais apposée au procès-verbal des séances de la section.

S'il est reconnu qu'une protestation faite en tems utile détruise une signature; si cette protestation est bien antérieure à la loi qui porta ensuite des peines contre les signataires; enfin si elle a eu lieu à une époque où il était géométriquement impossible de connaître à une distance de soixante lieues les événemens qui se passaient le même jour à Paris, à moins d'être initié dans les misteres de la contre-révolution; il est assez vraisemblable que je n'ai jamais pu ni dû me considérer comme signataire d'arrêtés liberticides, sur-tout quand, sous les yeux d'une grande commune, j'ai lutté courageusement contre les agens de la faction qui voulait alors, comme elle le veut encore aujourd'hui, l'anéantissement de la liberté.

En déposant sur le bureau cette protestation, j'ai voulu, citoyens collégues, épargner à l'intrigue, d'infructueuses démarches. Bien qu'elles échouent devant la fermeté de vos principes, elles n'en tendent pas moins, en attaquant les membres individuellement, à déconsidérer en masse le corps législatif, qui, dans le calme et la sagesse de ses délibérations, n'offre aucune prise à la calomnie elle-même, quoiqu'il soit peut-être aujourd'hui la seule autorité sur laquelle il semble qu'elle puisse l'exercer impunément.

Je me serais bien gardé, citoyens collégues, de vous entretenir de moi s'il n'eût été question que de l'ouvrage d'un journaliste; mais il s'agit ici d'un arrêté du gouvernement, dans lequel ma signature se trouve à côté de celle d'un fonctionnaire destitué pour un acte auquel je semble avoir participé. Je me devais à moi-même, et sur-tout au corps auguste, dont j'ai l'honneur d'être membre, de le mettre à même de prononcer et sur mes observations, et sur les pieces que je remets sur le bureau.

On demande l'impression.

Japhet, d'Indre et Loire. Je ne contredirai pas les faits annoncés par mon collégue; j'en atteste au contraire la vérité. Je le puis; j'en ai la connaissance la plus parfaite. Notre collégue a de tout tems eu le courage d'un républicain; il n'a aucune vexation, aucune dilapidation de la fortune publique à se reprocher. Il n'a jamais été adulateur envers les grands, jamais faible dans le danger. Je ne m'étonne pas de voir un journaliste attaquer indirectement notre collégue; il faudrait s'étonner de tant de choses, que je me tairai en ce moment sur ce sentiment.

Mon collégue a desiré monter à la tribune pour écarter tout soupçon. Je ne le désapprouve pas; mais je m'oppose à la nomination d'une commission.

Une foule de voix. Personne ne la demande.

Japhet. Non, je ne crois pas que le conseil puisse s'arrêter un instant à ce moyen indirect qui ne m'offre que l'intention de décimer le corps législatif. Ce n'est pas la premiere attaque que les journalistes dirigent contre le corps législatif directement ou indirectement. S'il est resté aussi calme que grand au milieu de cette lutte méprisable, la France entiere lui a sans doute rendu la justice de croire que ce sentiment de paix était tout entier pour la tranquillité intérieure, pour le succès de nos armes, pour l'union des républicains.

Dans une telle circonstance, vous ne donnerez pas aux folliculaires une sorte d'initiative qui ne

peut leur appartenir; et loin de relever une pomme de discorde, vous ne prendriez pas la peine de vous occuper des écrits, et des articles des journaux dirigés contre les législateurs. Je déclare que je m'oppose à toute nomination de commission.

Une foule de voix. On n'en a pas fait la proposition.

Japhet. Je demande l'impression du discours de notre collégue Chalmel.

Le conseil consulté, passe à l'ordre du jour sur le tout.

Hernandez. Vous avez arrêté que le rapport qui me concerne serait discuté vingt-quatre heures après sa distribution. Je demande le maintien de cet arrêté et son exécution. Vous devez sentir que le soupçon ne peut planer long-tems sur la tête d'un représentant du peuple.

Briot est appelé à la tribune. Voici l'analyse de son rapport.

Représentans du peuple, dit-il, notre collegue Hernandez vous a été dénoncé comme parent d'émigré, et remplissant les fonctions de représentant du peuple contrairement aux dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, remise en vigueur par la loi du 19 fructidor an 5.

Selon les assertions du citoyen qui vous a dénoncé notre collegue Hernandez, il est le fils de François Hernandez commis aux fortifications, frere de Françoise Hernandez, mariée à un nommé Barralier, dessinateur : ce Barralier est inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement; par conséquent, le cit. Hernandez, représentant du peuple, est beau-frere d'émigré et atteint par par la loi dn 3 brumaire.

A l'appui de ces assertions, le dénonciateur a produit trois pieces; la premiere est l'acte de naissance de Joseph-François Hernandez, fils de François Hernandez, commis aux fortifications, et de Jérôme Baron son épouse; la seconde est un acte de mariage, constatant que le 9 avril 1771, Françoise Hernandez, fille mineure de François Hernandez, commis aux fortifications, et de Jérôme Baron, s'est mariée avec le nommé Jean-Louis Barralier, dessinateur; la troisieme piece est un extrait conforme de la liste générale des émigrés, duquel il résulte que Louis Barralier, ingénieur, a été inscrit, le 22 vendemiaire an 3, sur la 4e liste supplémentaire des émigrés. D'après ces pieces, notre attention s'est portée naturellement sur la filiation de notre collegue Hernandez et celle de sa sœur; puis sur l'inscription de Barralier, supposé son beau-frere, sur la liste des émigrés.

Dans les conférences qne nous avons eues avec notre collegue, il a commencé par nous dire que son acte de naissance était en forme, et qu'il est en effet fils de François Hernandez, alors commis aux fortifications à Toulon.

Sur la seconde piece, il nous a observé que l'affiliation et la fraternité ne pouvaient et ne devaient se prouver que par des actes de naissance en bonne forme; que Françoise Hernandez avait pu passer pour sa sœur sans l'être réellement; que des raisons ou des convenances de famille avaient pu déterminer ses parens à l'élever avec leurs autres enfans, à lui donner la qualité de fille de Françoise Hernandez et de Jérôme Baron dans un acte de mariage, sans qu'elle le fût en effet; et il nous a ajouté que, sans entrer à cet égard dans de plus grandes explications, nous pouvions juger de la vérité de cette réponse par l'impuissance où étaient ses dénonciateurs, de produire l'acte de naissance de Françoise Hernandez.

Sur la troisieme piece, notre collégue nous a fait remarquer que rien ne constatait l'identité du Barralier inscrit sur la liste des émigrés avec celui qu'on suppose être son beau-frere; que ce ne sont ni les mêmes prénoms, ni les mêmes qualités; qu'il y a à Toulon plusieurs familles de Barralier, qui ne sont unies par aucun lien de parenté, et que plusieurs individus du nom de Barralier sont inscrits sur la liste des émigrés.

Pour donner plus de poids à ses observations, le citoyen Hernandez nous a présenté des pieces qui constatent qu'il a servi dans l'armée de mer depuis 1787 jusqu'au 8 floréal dernier, époque postérieure à son élection, et que par conséquent, à supposer qu'il fût en effet parent d'émigré, il se trouverait dans le cas d'exception prévu par la loi.

Tels sont, citoyens législateurs, les faits sur lesquels vous avez en ce moment à fixer votre attention.

Les lois des 3 brumaire an 4 et 19 fructidor an 5, ont puissamment contribué au salut de la république; c'est de l'application de leurs principes et de leur stricte exécution que dépend en grande partie l'extinction des troubles civils : déterminés à donner l'exemple à toutes les autorités de la république, vous ne souffrirez pas que les dispositions de ces lois, soient violées dans votre enceinte, et le seul éveil qui vous serait donné sur des faits de cette nature fixerait toute votre attention.

Mais aussi le respect dû à la représentation nationale, l'inviolabilité du caractere dont vous êtes revêtus, veulent que le soupçon ne plane pas légérement sur un représentant du peuple, que les inculpations dont il peut devenir l'objet soient examinées avec promptitude, appréciées avec sagesse, et qu'elles soient repoussées dès qu'elles ne sont pas appuyées sur des faits évidens et des pieces irréfutables.

Il faut cependant le dire avec franchise, citoyens représentans; autant nous aurions de répugnance à vous proposer l'application de la loi du 3 brumaire à notre collégue, si cette mesure dépendait de la preuve de l'état de la citoyenne Barallier, autant nous serions éloignés de regarder la preuve qui nous en est offerte comme futile et sans importance. Le dénonciateur, à nos yeux, en aurait dit assez pour justifier son assertion. La preuve que Françoise Hernandez a passé pour sœur de notre collégue, et s'est mariée en cette qualité sous les yeux et du consentement de ceux qui passaient pour leurs pere et mere communs, serait tout au moins une présomption des plus graves, et nous serions tentés de croire que la preuve du contraire devrait être apportée par celui qui disconvient d'une fraternité inscrite dans un acte authentique, et qui prouve une possession d'état qui ne peut plus être détruite que par un acte de naissance en bonne forme. Nous vous aurions proposé même des mesures propres à obtenir cet acte de naissance, si les raisons que nous allons vous soumettre ne nous avaient portés à penser que cette recherche serait sans objet.

Et d'abord rien ne prouve que le mari de Françoise Hernandez soit réellement émigré; notre collégue n'a pu ni avouer ni contester ce fait, sur lequel il nous dit n'avoir aucune connaissance. Françoise Hernandez fut mariée le 9 avril 1771, à Jean-Louis Barralier, dessinateur. On nous prouve par un extrait de la liste générale des émigrés, que Louis Barralier, ingénieur, est émigré; mais ni les prénoms ni les qualités ne sont les mêmes : en vérifiant la liste des émigrés, nous y avons trouvé inscrits vingt-quatre individus du nom de Barralier (dont cinq femmes seulement), et aucun d'eux n'a la qualité de dessinateur, ni les prénoms de Jean-Louis.

Ce n'est que sur une preuve de cette nature que vous pourriez vous décider à appliquer la loi. Il y a dans la république tel fonctionnaire qui a plus de quarante individus de son nom inscrits sur la liste des émigrés; il y a des émigrés dont les prénoms et la profession sont les mêmes que ceux de citoyens demeurés fideles à la république : vous sentez, sans qu'il soit besoin de plus longue explication, combien il serait injuste et cruel d'établir en principe, qu'il suffit de les accuser d'émigration ou d'alliance avec les émigrés, pour les obliger à fournir une preuve négative, souvent impossible à se procurer.

C'est donc ici que la preuve appartenait toute entiere à l'accusateur, et déjà sous cet aspect nous aurions cru devoir vous proposer de rejeter la dénonciation jusqu'à ce qu'elle soit appuyée sur des preuves suffisantes.

Mais à supposer même que notre collégue soit parent d'émigré, il a en sa faveur une des exceptions prévues par les lois; c'est sur-tout cette circonstance qui a déterminé l'opinion de votre commission.

Notre collégue Hernandez nous a présenté trois pieces parfaitement en regle, desquelles il résulte qu'il est employé comme officier de santé dans l'armée navale depuis 1787 jusqu'au 8 floréal dernier, et a servi sans interruption.

Il est dans l'exemption portée en la loi du 17 ventôse an 4, confirmée par diverses autres lois, et appuyée de plusieurs arrêtés du gouvernement.

En résumant ce que nous venons de dire, citoyens collégues, il résulte premiérement qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le représentant du peuple Hernandez est compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4; secondement, que, dans cette hypothese même, il est dans l'un des cas d'exception formellement prévus par la loi du 17 ventôse an 4.

En conséquence, votre commission vous propose de rejeter par l'ordre du jour la dénonciation portée contre le représentant Hernandez.

On demande à aller aux voix.

Le président. Bailleul demande la parole contre le rapport.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents, après une très-vive discussion, a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation portée contre Marquézy, comme compris dans la loi du 3 brumaire.

LIVRES DIVERS.

Œuvres d'Hippocrate, traduites en français par Lefebvre de Villebrune, docteur en médecine, 2 vol. in-18. brochés; prix, 2 fr. 5 déc. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

TARIF comparé des glaces, par A. I. B. D E F... dans lequel on trouve la différence des anciens prix et des anciennes mesures, avec les nouvelles dénominations des prix et mesures républicaines analogues; prix, 1 fr. 5 déc.

A Paris, chez Favre, Palais-Egalité, galeries de bois, n° 220.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$60\frac{7}{8}$	$61\frac{7}{8}$
—— Courant	58	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	$193\frac{3}{4}$	$191\frac{3}{4}$
Madrid	. . . .	10 2 6
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . .	10 2 6
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	$98\frac{1}{2}$	$96\frac{3}{4}$
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 50 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 8 c.
Bons un quart	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	75 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes du Théâtre français et de l'Odéon donneront demain *Médée*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Médée*, suivie de la 3e repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie en 3 actes.

Les entrées et billets *gratis* sont suspendus.

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *la Rencontre en voyage*, et *la Caverne*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. spectacle demandé. *Colombine mannequin*; *Rabelais*, et *comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi, 29 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 ventôse.

AVANT-HIER, on a apporté la tête du prince de Valachie, Hangerly, déposé depuis peu de tems. Son frere, qui était gouverneur du bannat de Crajova, vient d'être arrêté et renfermé dans une prison nommée *le Four*, dont on ne sort que bien rarement. C'est ainsi que cette famille a brillé un instant pour périr victime de son ambition. Hangerly, drogman du capitan-pacha, jouissait de beaucoup de crédit et d'une fortune considérable. Il n'a pas su se contenter d'un sort si doux; il a porté ses regards vers la principauté, objet des vœux de tous les grecs; il s'est servi, pour y arriver, de la faveur du capitan-pacha, son maître, et du crédit qu'il avait sur son esprit; c'est lui qui engagea cet amiral à se charger de la commission de soumettre Passwan-Oglu, et d'y mettre la condition que lui, Hangerly, serait prince de Valachie, afin qu'il pût être à même de le seconder dans ses opérations. Après les revers successifs du capitan-pacha, Hangerly a pensé qu'il tomberait dans la disgrace, et il a eu l'ingratitude d'écrire contre lui toutes sortes d'horreurs. Ses propres lettres ont été envoyées au capitan-pacha, et Hangerly a payé de sa tête son abominable conduite.

Il paraît certain que Passwan-Oglu a licencié ses troupes. Des lettres de Moldavie disent que ce pacha a tout-à-coup disparu de Widdin, et qu'il s'est réfugié dans la Transilvanie avec de grands trésors, et cette nouvelle n'est pas dénuée de vraisemblance, sur-tout si on la rapproche de la premiere. D'ailleurs on se rappelle que dans le tems on a dit que l'une des conditions du traité conclu entre le capitan-pacha et Passwan-Oglu, porte qu'il lui sera payé une grosse somme d'argent avec laquelle il pourra se retirer dans les états de l'empereur d'Allemagne; et c'est, de toutes les clauses qu'on a publiées dans les gazettes, celle qui a le plus de probabilité.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 germinal.

LES généraux français et autrichiens sont convenus, comme on le sait, de regarder Francfort et Rastadt comme villes neutres; mais les autrichiens paraissent déterminés à n'étendre les privileges de la neutralité à aucun autre territoire. Dans le Wirtemberg, dans le pays appartenant au prince de Hohenloe-Ingelfingen, ils ont fait arracher tous les poteaux plantés sur la frontiere, et qui portaient cette inscription : *Pays neutre*. Le roi de Prusse a pris cependant des mesures pour défendre la neutralité de l'empire, et il paraît que son armée d'observation sera augmentée de 15,000 hommes. Les gouvernemens suédois et danois maintiendront leur neutralité par une flotte, et ils ont rejeté les prétentions de la Russie, qui, aux termes des traités, leur a demandé des secours, en répondant à ses demandes que ces secours n'étaient dûs que dans le cas où elle serait attaquée, et que cette circonstance n'avait pas lieu, puisque Paul Ier était lui-même l'aggresseur.

On a établi un pont entre Seltz et Rastadt, pour la communication de cette derniere ville avec Strasbourg.

Rastadt, le 21 germinal.

HIER, les plénipotentiaires français ont remis au comte de Metternich une note que ce dernier leur a de suite renvoyée, en y joignant la note qui suit :

« La note que le soussigné a remise aux ministres plénipotentiaires de la république française, le 8 de ce mois, annonce la cessation de la qualité avec laquelle il a paru au congrès de la pacification de l'empire : c'était le dernier acte de sa mission. Comme il n'a en conséquence plus de pouvoirs pour recevoir ou répondre aux ministres plénipotentiaires de la république française, ni à aucune déclaration publique quelconque, il est fâché qu'ils l'aient mis dans le cas d'être forcé de renvoyer leur note de ce jour; il les assure au reste de sa considération la plus distinguée.

Rastadt, le 9 avril (20 germinal.)

Le comte de METTERNICH-WINNEBOURG-BEILSTEIN.

On assure que le landgrave de Hesse-Darmstadt vient de faire sa paix séparée avec la France.

L'électeur de Baviere et plusieurs autres princes, sur-tout la Prusse, blâment hautement l'ordre du prince Charles, en vertu duquel le cit. Bacher a dû quitter Ratisbonne.

La chancellerie impériale part demain, et après demain le comte de Metternich.

La députation a eu aujourd'hui une conférence sur sa situation actuelle : la Saxe, Brême et Wurtzbourg veulent simplement attendre le rappel de leurs cours; l'opinion des autres est qu'il faut qu'ils soient rappelés par la diete de Ratisbonne.

ITALIE.

De Naples, le 3 germinal.

PAR un arrêté du 5 ventôse, le général Championnet avait ordonné que tout militaire français qui outragerait ou insulterait des magistrats du peuple ou fonctionnaires publics, ou des citoyens, serait de suite arrêté et traduit par-devant la commission militaire.

Cet arrêté vient d'être confirmé par le général Macdonald, ainsi qu'un autre du 7 du même mois, dont voici la substance :

« Championnet, général en chef, considérant » que le premier devoir des républiques est » d'honorer les talens, et d'exiter l'émulation des » citoyens, en mettant sans cesse devant leurs » yeux la gloire qui suit, même dans le tombeau, » les grands hommes de tous les pays et de tous » les siecles, arrête qu'il sera élevé à Virgile » un monument en marbre à l'endroit où se » trouve son tombeau, près de la *Grotta di* » *Pozzuoli.* »

D'après l'ordre du général en chef Macdonald tout individu qui a reçu des fonctions du général en chef Championnet, restera à son poste jusqu'à nouvel ordre.

Le général en chef, très-satisfait de la conduite qu'a tenue la ville de Cortone, en Calabre, envers 120 français arrivés de l'Egypte, a recommandé aux officiers - généraux et aux troupes d'avoir tous les égards pour les habitans.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 germinal.

LE commodore M'Donall a appareillé le 15 d'Yarmouth avec *le Gange* de 74, et trois autres vaisseaux de 64, pour aller croiser sur les côtes de la république batave.

On écrit de Coromandel, que le tarissement des sources, en privant les champs de riz d'être arrosés, a occasionné une famine dans les parties septentrionales.

Plusieurs des principaux habitans de Madras ont eu la permission d'aller en pélerinage à la Mecque, accompagnés d'une nombreuse suite. Cet acte de dévotion est observé, de tems immémorial, parmi les plus hautes castes de l'Inde.

Cinq individus viennent d'être condamnés à Old-Bayley, pour avoir délivré *sciemment* de fausses pieces d'argent. Lord Kinyon, qui présidait le tribunal, a remarqué, à ce sujet, qu'il ne manquait à chaque anglais que la conscience du fait, pour être condamné; car, d'après l'altération générale des pieces d'argent en circulation, il n'y avait personne en Angleterre, qui n'en reçût et n'en donnât tous les jours.

Les marchands de Londres ont souscrit au café de Lloyd pour une piece d'argenterie à envoyer au capitaine Truxton, commandant la frégate américaine *la Constellation*, pour son combat contre *l'Insurgente*. Ce n'est sûrement pas la justice du procédé qu'ils ont voulu récompenser en lui.

Il a été importé l'année derniere, dans différens ports de la Grande-Bretagne, 151,000 pipes de vin, qui, à raison de 40 livres de droits par pipe, ont produit 5 millions sterling, ou 120 millions de francs.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 germinal.

ON dit que le ministre de la marine de la république française a ordonné aux corsaires français de respecter les vaisseaux qui sortent de nos ports, qu'ils soient bataves ou neutres. Il est probable que la conduite tenue dernièrement avec le vaisseau américain, devant l'isle de Gorée, a donné lieu à cette mesure.

Le froid, dont nous croyions n'avoir plus rien à craindre, a repris tout à coup avec une telle rigueur, que la navigation entre Amsterdam et Harlem a été interrompue pendant deux ou trois jours. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'on éprouve quelqu'adoucissement.

On écrit de Copenhague que, le 24 ventôse, des déserteurs suédois y sont arrivés sur la glace, de Scanie.

Le ministre des finances vient de publier une longue liste de marchandises anglaises, de fer et d'acier, qui étaient introduites malgré les défenses publiées au mois de vendemiaire dernier. L'intention du ministre est de donner de nouveaux éclaircissemens aux commissaires de la douane qui, en laissant introduire ces marchandises prohibées, empêchaient l'introduction d'autres articles permis. Cette instruction sera publiée ici en français.

La deuxieme chambre a refusé de sanctionner le décret de la premiere, qui avait prononcé que le citoyen Cupérus, nommé par le directoire ministre de la justice, subirait la peine portée par les lois, s'il persistait à refuser d'accepter; mais la premiere chambre a déclaré qu'elle maintenait son décret, et le public attend avec impatience la détermination que prendra la deuxieme, qui a déjà renvoyé cette affaire à une commission spéciale.

La deuxieme chambre a sanctionné le décret de la premiere, relativement aux honoraires des ministres bataves à Milan et à Madrid. Le citoyen Valkenaar est, dit-on, nommé de nouveau pour cette derniere résidence.

On apprend de Midelbourg que, lorsque l'administration départementale de l'Escaut et de la Meuse y a été installée, la garnison française était sous les armes.

Du 20 germinal.

ON écrit de Leyde, que le 13 de ce mois un maître de prise français a mis sur la côte, près de Noorduyk, un vaisseau suédois pris par un corsaire français, qui, se voyant lui-même poursuivi par trois vaisseaux anglais, avait fui vers Dunkerque. Les anglais vinrent jetter l'ancre devant Noorduyk, et tirerent sur la prise depuis deux heures de l'après midi jusqu'à six heures du soir. Ils envoyerent en même tems plusieurs chaloupes armées pour s'en emparer; mais les batteries de la côte, et l'activité de la garde nationale de Noorduyk, les forcerent à s'éloigner sans avoir rien fait.

Le bruit s'étant répandu à Leyde que les anglais voulaient tenter une descente à Noorduyk, on fit partir à huit heures du soir une division de la garde nationale de Leyde, une compagnie de grenadiers de la garnison et un détachement de cavalerie.

Le 14 au matin, les anglais commencerent leur feu contre la prise, mais ils n'oserent pas revenir avec leurs chaloupes. Voyant que toutes leurs tentatives étaient inutiles, ils se retirerent. On trouva sur le rivage des boulets de 18 livres pesant. Les troupes ont montré dans cette occasion un zele au-dessus de tous les éloges. Le vaisseau capturé était un bâtiment parti de Londres pour Hambourg, et chargé de café, de sucre, d'indigo, de cochenille, de toile, de laine et de deux carosses anglais. On a su depuis que le corsaire français était *le Barras*.

On écrit de la Brille, en date du 17 germinal, qu'on y a appris avec la satisfaction la plus vive, l'ordre donné par le gouvernement batave, au lieutenant Bezmer, commandant le vaisseau *la Nymphe de la Meuse*, de s'opposer aux corsaires français, qui, malgré les défenses si souvent répétées de leur gouvernement, voudraient se rendre maîtres des vaisseaux bataves ou neutres sortans de nos ports.

L'état ou l'évaluation des besoins de la république batave, pour l'année courante, se monte à 77,584,777, 14, 3½ de florins, et les articles sur lesquels le gouvernement n'a encore rien statué, se montent à 2,002,129, 7, 8; les intérêts des emprunts faits se montent pour cette année à 26,867,735, 6.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 24 germinal.

LE général Massena, après avoir examiné l'état de l'armée du Danube et fait toutes les dispositions nécessaires, est parti hier au soir pour Bâle, où le quartier-général des deux armées réunies est établi.

On apprend aujourd'hui que le général Saint-Cyr a établi son quartier-général à Legelshurck, peu distant d'Offenbourg. Quelques corps de troupes sont retournés sur la rive droite du Rhin. La plus grande partie de la 4e division, formant l'avant-garde de l'armée, a repassé le Rhin hier matin, et s'est mise sur-le-champ en marche pour la Suisse.

Le courier d'Allemagne a manqué deux jours de suite : ce matin il est arrivé ; mais il n'a apporté que fort peu de lettres. On apprend que le prince Charles a transféré son quartier-général de Geisingen (sur le Danube) à Engent près de Tutlingen, distant de quelques lieues de Schaffhouse. La plus grande partie de son armée est réunie de ce côté, entre le lac de Constance et Bâle.

Les divisions Férino et Vandamme ont passé par Bâle; elles occupent tout le pays entre Huningue et Schaffhouse.

Par une suite des mouvemens que l'archiduc a fait faire à son armée, il est resté peu de troupes dans le Brisgaw et dans le val de la Kinche.

L'insurrection qui s'était manifestée dans les environs de Soleure, est appaisée. Les rebelles se flattaient que le prince Charles leur enverrait des secours par les villes forestieres; mais ils se sont trompés.

Paris, le 28 germinal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 21 germinal.

LA loi du 19 fructidor dernier sur la conscription militaire, citoyens, ordonne, art. XXIV, que les administrations municipales de canton feront, dans le mois de sa publication, l'état des cinq classes de conscrits dans leur arrondissement pour l'armée de terre; art. XXV, qu'avant l'expiration du même mois, elles enverront des copies certifiées aux administrations centrales de département; art. XXVI, que celles-ci en formeront des tableaux généraux dans le mois suivant, et les adresseront, sans délai, au ministre de la guerre.

L'obligation imposée aux administrations par les articles ci-dessus est loin d'être remplie ; plusieurs même ne m'ont pas encore adressé le tableau de la 1re classe.

Le directoire exécutif n'a pu voir sans un juste mécontentement cette négligence coupable des autorités administratives, dans un travail confié à leurs soins, et aussi important à la défense de la republique.

Faut-il donc leur rappeller et les devoirs que la loi leur impose, et les moyens dont elle les investit pour les remplir ? L'article XXX de la loi du 19 fructidor dit qu'en cas de négligence ou de retard dans la formation des tableaux des cinq classes de la conscription, dans les formes et délais indiqués par cette loi. » Il sera envoyé » des commissaires extraordinaires pour la con- » fection de ces tableaux; que ces commissaires » seront nommés, et leur paiement sera réglé et » ordonné par voie administrative; savoir, par » les administrations centrales contre les admi- » nistrations municipales, et par le ministre de » la guerre contre les administrations centrales. »

Le même article ajoute » que la 5e classe des » conscrits dans les communes, cantons ou dé- » partemens en retard, ne sera dégagée de l'obli- » gation du service, que du moment où le tableau » de la 1re classe aura été formé. »

Le directoire exécutif ordonne, citoyens, que vous exécutiez les mesures prescrites dans l'art. XXX de la loi du 19 fructidor dernier, contre les administrations municipales de votre département, qui, à l'époque du 10 floréal prochain, ne vous auront pas envoyé les tableaux des cinq classes de conscrits dans leurs arrondissemens respectifs.

J'exécuterai rigoureusement les mêmes mesures dont je suis chargé par la loi, contre les administrations centrales qui, à l'époque du 1er prairial prochain, ne m'auront pas adressé les tableaux des cinq classes de la conscription.

Le nom des administrations municipales et centrales dont la négligence aura nécessité l'envoi des commissaires extraordinaires, sera rendu public, afin que le peuple et les défenseurs de la patrie connaissent les administrateurs qui ne justifient pas la confiance dont ils sont honorés.

Je dois vous observer que toutes les demandes de congé de réforme et les pieces à l'appui, qui ont été adressées à mon prédécesseur et à moi, en exécution de l'arrêté du 9 brumaire an 6, et sur lesquelles il n'a point encore été statué, doivent être considérées comme nulles et non avenues, et que les militaires qu'elles concernent doivent se soumettre aux formalités prescrites par la loi du 28 nivôse.

Salut et fraternité,

Signé MILET-MUREAU.

L'ASSEMBLÉE électorale de la Seine a nommé pour juge au tribunal de cassation, le citoyen Minier, ex-président du tribunal criminel; pour suppléant, le citoyen Lefebvre de Corbiniere, administrateur du Prytanée français ; pour haut-juré, le citoyen Tannevot, commissaire de bienfesance ; pour administrateur du département, pendant cinq ans, le citoyen Andelle, ex-notaire et ex-administrateur du département à Paris ; pour administrateur du département, pendant quatre ans, le citoyen Desmousseaux, ex-commissaire du directoire près le bureau central.

— Le cutter de la république, le *Souffleur*, commandé par le citoyen Epron, lieutenant de vaisseau, a pris et amené à Port-Mâlo le *Peggy*, cutter anglais, armé de huit canons.

Le corsaire le *Courageux*, de Bordeaux, armateur le citoyen Ségur, s'est emparé de cinq bâtimens anglais d'un convoi venant de la Jamaïque. Le plus richement chargé en coton, café et rhum, a fait naufrage dans le bassin d'Arcachon, mais on est assuré de sauver la cargaison.

Massena est définitivement nommé au commandement en chef de l'armée d'Allemagne ; le général Lecourbe commande provisoirement celle d'Helvétie.

— M. Angiolini, ci-devant ministre de Toscane à Paris, a quitté cette ville.

— Le fils du contre-amiral Lelarge a été victime du duel où il avait appelé le citoyen Achard, lieutenant de vaisseau, qui, il y a quelques mois avait inculpé le contre-amiral, pour la conduite que celui-ci avait tenue dans le combat d'Aboukir.

— Il y a eu scission dans l'assemblée électorale de la Dordogne (Périgueux).

— Il y a eu également scission dans celle de la Dyle (Bruxelles). L'assemblée-mere a nommé des fonctionnaires publics ; l'assemblée scissionnaire a nommé le célebre chimiste Van-Mons.

— L'assemblée électorale du Pas-de-Calais a nommé, au conseil des anciens, le citoyen Garnier, ex-conventionnel ; à celui des cinq-cents, Bollet, aussi ex-conventionnel, et Poultier, ex-constituant.

— Le ministre de la police a écrit, dans une circulaire aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, les conditions à remplir par les citoyens non domiciliés à Paris, pour obtenir l'autorisation de résider dans cette grande commune. Voici les points principaux sur lesquels ces conditions reposent :

1°. La représentation de l'acte de naissance ;

2°. La résidence en France depuis le 9 mai 1792 ;

3°. La moralité ;

4°. Les motifs de séjour à Paris ;

5°. Les moyens d'existence.

La preuve de résidence résulte d'un certificat à trois témoins.

La moralité, d'un certificat signé par les autorités constituées.

Les motifs de séjour à Paris seront énoncés et certifiés par le passeport.

Quant aux moyens d'existence des pétitionnaires, ils pourront être certifiés, suivant les cas, soit par l'administration municipale de leur dernier domicile, soit par la municipalité d'arrondissement, dans l'étendue de laquelle ils demeurent à Paris.

Outre ces conditions, il en est une exigible de tous mineurs, et qui leur est particuliere ; elle consiste dans le consentement de leurs peres ou tuteurs : il sera donné devant la municipalité du domicile de ces derniers, et revêtu du *visa* du département, ainsi que les divers certificats ci-dessus énoncés. Le domicile ne se perd point par le fait de séjour aux armées.

THÉATRE DES ARTS.

LES artistes de l'Odéon, malgré l'événement funeste qui les a frappés, se livrent à des efforts, à un travail soutenu qu'on attendrait à peine de la réunion la plus complette et la mieux organisée ; ils annoncent une tragédie nouvelle, et viennent de donner avec beaucoup de succès une comédie en trois actes intitulée : *la Dupe de soi-même.*

La scene se passe à Messine. Senmour, jeune français, poëte, artiste, voyageur, a été accueilli chez Bonézi, riche négociant. Il aime, il est aimé de Camilla, fille de son hôte ; mais sans recommandation, sans crédit, sans moyens, il ne peut se résoudre à déclarer son amour. Il veut s'éloigner. L'adresse de deux valets confidens, et sur-tout le desir exprimé par Camilla le déterminent à rester. Mais Bonézi a su les préparatifs du départ, il faut motiver la demeure. Les valets font croire au sicilien que Senmour est retenu par son amour pour Mancilla, fille de Ricardo : ce dernier est voisin de Bonézi, et toujours brouillé avec lui, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'affaires d'intérêt. Bonézi a à se venger de lui pour plus d'un tour dont il garde la mémoire : l'occasion se présente, il la saisit. Il conseille à Senmour de poursuivre l'aventure, et dans une scene assez comique, où Senmour croit n'entendre parler que de Camilla, Bonézi, dupe de soi-même, le presse d'obéir à son penchant. Le quiproquo ne cesse que lorsque Bonézi promet au français sa médiation auprès du pere de la jeune sicilienne, duquel il fait un tableau si flatteur que Senmour ne peut se méprendre plus long-tems ; il croit tout perdu. Bonézi cependant poursuit son projet, et va parler à Ricardo de Senmour et de ses feux prétendus pour Mancilla. Mais pour son gendre, Ricardo ne veut ni d'un poëte ni d'un français ; Bonézi insiste, nouveau refus. L'obstiné vieillard n'hésite pas sur le choix des moyens à prendre pour forcer la main à Ricardo : mariage secret, enlevement même s'il le faut, tels sont ceux qu'il indique à Senmour, et dont il facilite l'exécution par le prêt de quelques billets de banque.

Ces conseils donnés, il ne s'agit plus que de les appliquer mieux que Bonézi ne le pense ; mais Camilla y résiste, Senmour lui-même refuse par délicatesse de les suivre ; les valets seuls demeurent de l'avis de Bonézi, et se chargent de mettre fin à l'aventure. Ils annoncent à Bonézi que, suivant ses conseils, Senmour a enlevé Mancilla ; le sicilien en porte sur le champ la nouvelle à son voisin ; celui-ci se met en fureur, jure de faire punir les coupables..... Camilla et Senmour paraissent, mais c'est aux pieds de Bonézi qu'ils se jettent ; Ricardo rit aux éclats de la méprise. Senmour interrompt les transports indiscrets, renonce à l'avantage de sa situation, et ne veut rien attendre de l'engagement indirect pris sur Bonézi, mais tout obtenir de sa bonté, de son amour pour sa fille. Bonézi accorde tout, en reconnaissant que l'auteur d'un mauvais conseil doit le premier en subir l'effet.

L'auteur de cet ouvrage est le citoyen Roger. Il avait déjà donné au théâtre Feydeau avec succès, *l'Epreuve délicate*, petite comédie fort agréable. Dans une lettre qu'il vient de rendre publique, il déclare avoir puisé son nouveau sujet dans le théâtre de Goldoni. Il sait, dit-il, que l'ouvrage italien a déjà fourni au théâtre une comédie, mais il n'a pu se la procurer. La comédie dont il parle est *le Conseil imprudent*, mis au théâtre alors nommé *de Monsieur*, en mai 1789, par le comédien Paillardelle. Ce comédien fit publiquement hommage à Goldoni de cette production, qui fut très-bien jouée et obtint beaucoup de succès. Il n'est peut-être pas inutile de rapprocher de l'analyse que nous venons de donner de *la Dupe de soi-même*, celle fort succinte *du Conseil imprudent*, que renferme un des journaux du tems le plus estimés.

« La scene se passe à Londres. Un jeune officier » a reçu un asyle chez un négociant; il devient » amoureux de sa fille, et par délicatesse veut » s'éloigner. La fille du négociant persuade à » son pere, que c'est de sa cousine que l'officier » est amoureux. Le négociant, qui a toujours » eu à se plaindre de son frere, se charge de » faire la demande du mariage, et est fort mal » reçu. Il desire s'en venger. Il conseille à l'offi- » cier d'épouser secrettement, lui en facilite les » moyens, lui prête même de l'argent. Il apprend » enfin que c'est contre lui-même qu'il a donné » le conseil. Il est furieux d'abord, mais il est » pere, et il pardonne. »

En n'admettant ici que l'idée de l'imitation du comique italien, on doit des éloges au citoyen Roger pour le parti qu'il en a su tirer, et l'art avec lequel il a rétabli ce sujet sur notre scene. Sa comédie est très-agréable; elle sera du petit nombre de celles qu'on se plaît à jouer en société. Il est impossible de nier cependant que, pendant les trois actes, l'intrigue roulant sur un quiproquo assez invraisemblable, sur une méprise faiblement motivée, sur un projet et un desir de vengeance, qui ne coïncident pas parfaitement ensemble, et n'étant etayée dans sa marche d'aucun incident qui lui donne une force nouvelle, l'action languit souvent, et le dialogue se compose de traits inutiles, de répétitions fatigantes. *Le Conseil imprudent* était en deux actes ; nous desirerions voir ainsi réduire *la Dupe de soi-même*. On remarquerait plus rapprochées l'une de l'autre les deux scenes principales dont l'ouvrage se compose, scenes filées avec art, mais peut-être trop prolongées ; on ferait disparaître un valet niais dont le rôle absolument inutile jette sur la piece une gaîté dont le ton lui est étranger; on retrancherait de beaucoup la scene d'imbroglio, où Bonezi embarrasse et surprend le valet de Senmour; scene qui marche avec rapidité, mais non sans quelque confusion, sans quelque obscurité ; on pourrait, au moyen de ces suppressions donner aux rôles des jeunes amans, déjà

présentés sous le jour le plus favorable, un peu plus de développemens.

La versification de cet ouvrage est en général facile; elle l'est même à tel point, qu'un œil peu indulgent pourrait y trouver quelques négligences, mais elle est semée de traits heureux, de vers comiques, et ce rare mérite peut compenser bien des défauts.

La piece est jouée avec un grand ensemble, beaucoup de gaîté, et toute la vivacité qui lui est nécessaire. Grandménil et Picard ont établi d'une maniere très-comique les rôles de Bonézi et de Ricardo.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Bailleul. Qu'au moyen d'une interprétation forcée donnée à la loi du 3 brumaire, on n'éloigne pas de cette enceinte notre collégue Hernandez, je déclare que cela m'est au fond très-indifférent; je pourrais même dire que je le desire; mais je ne puis passer sous silence le rapport fait par votre commission; il me semble qu'il peut devenir une arme terrible entre les mains de nos ennemis, et qu'il donne le plus funeste exemple aux magistrats chargés de l'exécution des lois.

Nous sommes tous convaincus de cette vérité, que la loi du 3 brumaire est le palladium de notre liberté; il faut que cela soit ainsi, puisque nos ennemis n'ont cessé de chercher à la renverser. Les députés du roi, en l'an 5, n'ont cessé d'en demander le rapport. Voyons actuellement comment on motive la non application de cette loi dans la circonstance présente.

On dit que le citoyen Hernandez a déclaré que la citoyenne Barallier n'était pas sa sœur; il ne la reconnaît pas pour telle; il nie cette fraternité. La commission a-t-elle dû se contenter de cette dénégation? Elle n'a pu se procurer l'acte de naissance; mais l'acte de mariage ne suffit-il pas? La possession d'état n'est-elle pas constatée? Les parens d'Hernandez, en la mariant au citoyen Barallier, ne la nomment-ils pas leur fille? La signature du pere doit paraître au conseil un titre suffisant; il le serait devant les tribunaux. Adopter un autre système, ce serait porter le trouble, le désordre, les haines et les dissensions au sein des familles; et sous le rapport de l'exécution de la loi du 3 brumaire, si vous vous contentez d'une aussi simple dénégation, la loi est anéantie, et il n'est personne qui n'en évite l'effet, s'il suffit de dire qu'on n'est pas parent d'émigré. Vous n'en trouverez aucun dans toute la république.

Dans la circonstance donnée, il suffit de la possession d'état pour que le magistrat ait dû regarder la citoyenne Barallier comme sœur d'Hernandez. D'après cela, vous devez aussi la regarder comme telle, et n'examiner plus que le fait de l'émigration de son époux.

La commission établit ici un étrange système; elle pense que le dénonciateur doit fournir la preuve légale de l'inscription qu'il établit comme existante. Ceci est une hérésie politique contraire à la jurisprudence établie par la loi du 3 brumaire. La dénonciation une fois portée, le dénonciateur n'a plus besoin de paraître; il a exposé un fait, c'est à nous à l'examiner; ce n'est point ici en effet un procès établi entre le dénonciateur et le citoyen Hernandez, mais un procès entre le citoyen Hernandez et la loi. Hernandez est représentant du peuple; il n'y a que vous qui puissiez faire parler la loi à son égard: c'est donc à vous à lui demander la preuve que son beau-frere n'est point émigré.

Je n'ai pas besoin de déclarer que, dans cette discussion, je ne pense et ne dis rien qui ait trait personnel à notre collegue; mais je soutiens que, dans les motifs énoncés au rapport, les magistrats pourraient trouver des exemples funestes.

Je n'examinerai pas le dernier moyen employé par la commission; je ne chercherai pas à savoir si la loi d'exception s'applique à un éleve en chirurgie, à un officier de santé de la marine, comme à un homme qui a défendu la république les armes à la main. Je ne discute pas ce fait. J'observerai seulement que nous n'avons pas le droit de faire des exceptions que la loi n'a pas faites.

Je reviens au fait que je regarde comme le plus essentiel, celui de l'émigration du citoyen Barallier; puisque vous ne pouvez obtenir des renseignemens plus positifs sur l'identité de la personne inscrite, je demande que vous les réclamiez par un message adressé au directoire exécutif. Je fais la proposition du message.

Cet avis est appuyé.

Briot. La lecture du rapport a dû prouver aux membres du conseil à quel point la commission avait desiré être impartiale et sévere dans son examen. Elle ne s'est point contentée de la seule dénégation du citoyen Hernandez à l'égard de la citoyenne Barallier, elle vous a dit qu'elle n'eût pas proposé l'ordre du jour sur cette seule dénégation; mais que la possession d'état, attaquée déjà par notre collegue, ne pouvait à ses yeux tenir lieu d'un acte de naissance sur la preuve vraiment légale à admettre dans cette circonstance.

Quant à l'identité du citoyen Barallier avec la personne inscrite sur la liste, je ne puis concevoir qu'on n'exige pas d'un dénonciateur qui ne se montre pas, qu'on ne connaît point, la preuve de ce qu'il avance. Quoi! suffira-t-il d'une dénonciation dont l'auteur se dispense de paraître, d'une signature dont rien ne garantit l'authenticité, pour occuper vos commissions et vos séances à de stériles recherches, à des débats inutiles?

Il y a 24 individus inscrits sur la liste des émigrés sous le nom de Barallier; obligerez-vous notre collegue Hernandez à prouver qu'il n'est parent d'aucun de ces individus? La tâche serait non seulement difficile, mais même impossible à remplir; je dis plus, il y a 49 individus du nom de Bailleul inscrits sur la liste des émigrés; la plupart sont de la Seine inférieure; accueillerez-vous une dénonciation qui, sans aucune preuve, accuserait notre collegue Bailleul d'être parent d'un de ces inscrits? Lui demanderiez-vous une preuve négative à l'égard de ces 49 individus? Ce serait là pourtant, le résultat auquel nous conduirait la proposition de notre collegue Bailleul.

Quant à l'exception, elle est formelle, et c'est enfin notre moyen le plus décisif. Notre collegue Hernandez a fait, en qualité d'officier de santé, quatre campagnes de mer. Les lois et les arrêtés du gouvernement le placent, à titre de défenseur de la patrie, dans les exceptions portées à la loi du 3 brumaire. La commmission persiste à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation.

Le conseil passe à l'ordre du jour à la presqu'unanimité.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux écoles primaires.

Boullay, de la Meurthe, obtient la parole pour continuer l'opinion émise dans la séance du 18 de ce mois.

Il résume les moyens qu'il a employés contre l'avis de la commission dans cette opinion, et continue ainsi:

Tout ce que j'ai dit était fondé en principes; il a fallu convenir que mon opinion était en accord parfait avec la constitution et la marche du cœur humain. On ne peut lui opposer que les circonstances, et c'est à cela que je dois répondre.

Je distingue les circonstances des choses de celles des personnes; quant à celles des choses, remarquez que la constitution, en détruisant toute espece de distinction, en renversant la monarchie, la noblesse, tous les titres héréditaires, le clergé considéré comme corps, comme propriétaire, comme soumis à une influence étrangere, a établi la plus parfaite égalité. Laissez donc à son influence à consolider l'ordre qu'elle a établi.

Quant à ce qui regarde les personnes, on ne peut dissimuler qu'il n'existe une classe d'individus qui s'oppose à l'établissement complet du système républicain; mais il faut diviser les individus, les distinguer en deux portions, les contre-révolutionnaires et les mécontens; les premiers sont atteints déjà par votre constitution, par vos lois, par les mesures du gouvernement; ils sont déjà écartés des fonctions publiques; prenez encore des précautions suffisantes, vous empêcherez qu'ils ne s'emparent de l'instruction publique. Les seconds sont en grand nombre; pour les guérir, il faut remonter aux sources du mal qui les aigrit; il faut se garder sur-tout de prendre des mesures qui mettent sans cesse la république en opposition avec les habitudes, les préjugés mêmes du peuple: le corps législatif doit les ménager, les combattre successivement et par gradation; employer les moyens violens pour les changer d'un seul coup, c'est conduire la république à sa perte, comme on l'a vu arriver en Angleterre. Les habitudes sont une puissance que les bayonnettes ne peuvent détruire: cherchons à changer ce qu'elles ont de défectueux, à leur donner une direction plus utile, plus conforme à nos lois; mais ne cherchons pas à les briser. Le danger peut-être serait pour ceux qui le tenteraient.

Ce qui résulterait du projet de votre commission serait le rétablissement insensible d'une tyrannie semblable à celle du sacerdoce et de la politique, si long-tems exercée sur nous; cette tyrannie, bien que décorée du beau nom de gouvernement républicain, ne serait pas moins l'écueil le plus dangereux pour lui, le plus funeste à ses amis.

Voyez comme en France, quoique l'ancienne éducation fût toute papiste, les idées de liberté ont germé avec promptitude, et voyez quelle sera leur vigueur sous l'influence d'un gouvernement républicain; dites ensuite si le danger de les voir étouffées, dont on vous a parlé sans cesse, n'est pas chimérique.

Ecartez par la question préalable un projet qui tend à mettre en opposition l'autorité du gouvernement avec l'autorité paternelle, et à établir je ne sais quel nouveau système plus exclusif, plus intolérant encore que le papisme, et capable, je le répete, de soulever la masse du peuple, et de donner sur elle aux ennemis de la liberté une force incalculable.

Je demande qu'on rejette le système proposé par votre commission; qu'on se borne à fixer la contribution à laquelle la république s'est engagée pour le logement des instituteurs, à la répartir entre les diverses communes, et même à chercher s'il ne serait pas possible de la faire tourner principalement au profit des enfans pauvres.

Qu'on examime qu'elles sont les précautions sages et raisonnables pour empêcher que l'instruction ne tourne contre la morale et la république; et qu'après cela, on abandonne tout à la force des choses, à la concurrence, à la liberté.

Enfin, dans le cas où le conseil voudrait plus accorder à l'autorité qu'à la liberté dans cette matiere, je demanderais encore la question préalable contre le projet de votre commission, et la préférence pour la loi du 3 brumaire qui a déjà réglé cette partie, et qu'il suffirait de rectifier dans ce qu'elle a de défectueux,

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

André, du Bas-Rhin. Notre collegue Boullay, de la Meurthe a improvisé sur l'instruction publique un discours dont nous avons tous reconnu l'importance. Le talent, la profondeur, l'érudition le distinguent également; mais, sous le rapport des faits et des principes, j'ai cru reconnaître quelques erreurs. Je chercherai à les faire sentir en regrettant de n'avoir pas eu le tems d'approfondir suffisamment un sujet aussi intéressant.

L'éducation est un des plus puissans ressorts dont la législation doive s'emparer; elle doit être conforme à la nature du gouvernement. Athenes dut sa gloire, son éclat à des causes étrangeres, à l'éducation privée qu'elle avait tolérée; elle puisa dans cette éducation l'esprit de légéreté et d'inconsidération qui la perdit. Si quelques écoles de sages furent ouvertes, celles des sophistes ne perdirent-elles pas la jeunesse athénienne? Sparte, au contraire, dut à l'éducation commune la force et la durée de son gouvernement, et son ascendant sur la Grece entiere. Rappelons-nous sans cesse que nous avons des français, et des français républicains à élever. Si un clergé dominateur a été frappé, si la monarchie a été détruite, les vices de l'une, les préjugés de l'autre vivent encore, et nous avons à nous en défendre.

Si on eût discuté le plan général, on eût pu prouver que le projet péche peut-être en ce sens qu'il ne donne pas assez à l'éducation premiere, et trop à la haute instruction. Je me trouve dans cette discussion placé entre deux extrêmes; Boullay repousse l'idée d'une éducation nationale; Duplantier, Sonthonax et d'autres soutiennent le système de l'éducation commune forcée. Je combattrai l'une et l'autre de ces idées. Boullay a attaqué le projet avec trop de sévérité. La distribution des encouragemens donnés à l'instituteur, est sage. Il sera considéré, parce que, pour lui, l'estime ne dépendra pas de l'esprit de quelques parens influens qui l'auront choisi. Il sera jugé par les magistrats dont la surveillance ne peut avilir, et qui, au contraire, honore celui qui remplit ses devoirs. L'intérêt est un puissant ressort: il existera, puisque la crainte d'une destitution devra tenir l'instituteur fidele à ses devoirs.

Boullay en laissant tant de latitude aux parens et à l'éducation privée, a-t-il réfléchi sur notre position? Les rois n'ont-ils plus d'amis, le fanatisme plus de sectaires parmi nous? La liberté qu'on invoque pour l'éducation serait funeste à la liberté. Boullay l'a tellement senti qu'il a fait reposer son système sur l'existence d'une paix durable, et cette paix nous ne la possédons pas encore; nous ne pouvons la signer qu'avec les peuples, et lorsque le système représentatif ne comptera plus que des ennemis impuissans. L'instruction ne doit pas être gênée, mais dirigée. La liberté convient à l'agriculture, aux arts, au commerce; il faut une direction aux esprits, et l'enseignement d'une même morale pour les rallier à la constitution.

Je ne combattrai pas actuellement le système de l'éducation commune forcée; l'article 301 de la constitution est formellement contraire à ce système; nous ne pouvons la méconnaître. Eluder la constitution sous ce rapport, ce serait

inviter à la violer sous beaucoup d'autres. Nous sommes hommes avant d'être citoyens ; les droits de la nature existent avant ceux des sociétés, ceux des parens avant ceux des magistrats. L'article 306 de la constitution rassure sur le trop de latitude que pourrait accorder l'article 300, et consacre une surveillance particuliere pour les professions qui intéressent les mœurs publiques ; et, à cet égard, il serait essentiel de rapprocher de cette discussion celle sur la surveillance des écoles. Nous devons donc ici inviter, et non ordonner ; ne pas parler de peines, de contrainte, de repression. La contrainte ne doit pas être le caractere de notre législation ; elle porte l'empreinte révolutionnaire : employons la voix de la persuasion, utilisons les passions ; un législateur habile peut y parvenir. Les fondemens de la république ne seront durables qu'assis dans les cœurs. Etablissons une pente douce des volontés particulieres vers les établissemens publics ; l'instinct particulier pourra faire le reste.

L'opinant discute ensuite les articles de quelques parties du projet. Il établit la nécessité de créer assez d'écoles primaires pour qu'elles puissent être accessibles à tous les citoyens, quels que soient la saison, les circonstances et les lieux. Il existe encore un nombre de citoyens en état d'être instituteurs primaires, plus considérable qu'on ne le croit ; il faut les entourer de considération, et leur donner une existence honnête.

L'opinant ne pense pas que les écoles forcées, proposées par la commission, puissent atteindre le but qu'on en attend. On attend d'elles trop d'efforts, de connaissances et de succès ; cependant il faut un lien qui rattache les écoles centrales aux écoles primaires. Mais l'état des finances ne permet pas de s'en occuper en ce moment.

A l'égard de l'enseignement des principes généraux, de la morale et de la constitution, du choix des livres classiques, et des methodes à mettre dans les mains des enfans, l'opinant pense que c'est là une des attributions de la puissance législative, et il demande qu'elle ne soit point donnée au directoire exécutif.

Quant au traitement, tous les efforts seront vains, s'il reste au-dessous de la modicité ; l'opinant propose d'élever en proportion de la population les taux fixés par la commission.

Appuyant ainsi le projet dans ses bases principales, il demande le renvoi de ses observations à la commission.

L'impression et le renvoi sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Le conseil, sur le rapport de *Chapsal*, approuve une résolution du 6 ventôse, qui autorise la commune de Pont-sur-Allier à acquérir le ci-devant château de Monboissier, et les anciens moulins construits sur l'Allier.

Saligny propose d'approuver une résolution du 2 germinal, qui distrait le canton d'Orbay de l'arrondissement de recette et de justice correctionnelle de Sezanne, et le réunit à celui d'Epernay, département de la Marne. Le motif qui milite en faveur de cette résolution, est que le canton d'Orbay est beaucoup plus voisin d'Epernay que de Sezanne, et qu'en hyver les communications sont plus faciles avec cette premiere ville qu'avec la seconde.

Le conseil approuve la résolution.

Delacoste fait approuver une résolution du 8 germinal, qui met à la disposition de la commune de Landrecies, une somme de 2 millions 261,785 francs en domaines nationaux, pour effectuer la reconstruction de cette commune, en exécution du décret de la convention nationale, du 27 ventôse an 3.

La séance est levée et ajournée à tridi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Japhet, au nom d'une commission spéciale, propose de déclarer communes aux receveurs des anciennes loteries de France les dispositions de l'article 83 de la loi du 24 frimaire an 6, et de les autoriser à rembourser en inscriptions les sommes par eux empruntées à titre de sous-cautionnement des citoyens qui étaient intéressés dans la recette.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Lesage-Sénault fait un rapport sur l'existence des maisons de prêt sur nantissement. Le directoire, dans son message du 26 brumaire dernier, avait signalé au conseil ces repaires d'usure et de brigandages, où l'honnête indigent se voit dépouillé inhumainement du dernier lambeau qui lui reste.

Depuis long-tems l'indignation publique réclame vengeance contre ces maisons qui ont eu l'impudeur de prêter une piece de 24 francs à un intérêt de 5 et de 6 par mois. La suspension du Mont-de-Piété fit éclore, il y a trois ans, une foule de ces maisons, qui se disputerent à l'envi la dépouille du malheureux, et dévorerent sa substance. Une partie du mal a cessé depuis que le Mont-de-Piété a repris le cours de ses opérations.

Le taux de l'argent a baissé ; mais cet établissement ne pouvant suffire à tous les besoins, parce que les capitalistes portaient ailleurs leurs fonds, on fut obligé de tolérer encore ces maisons particulieres, dont quelques-unes à la vérité méritent d'être exceptées de la classe de celles que le mépris et l'indignation publique poursuivront toujours.

Mais leur existence illégale, ainsi que l'usure qu'elles exercent, commandent leur suppression.

Ce fut en Italie que les Monts-de-Piété prirent naissance dans le quinzieme siecle, sous Sixte IV, en 1491. Charles VII en établit un à Paris, et comme les bons exemples sont à suivre, de quelque part qu'ils viennent, Rome, Naples, Madrid, Londres et toutes les grandes cités virent se former, dans leur sein, de pareils établissemens.

En 1777, fut formé le Mont-de-Piété qui existe aujourd'hui à Paris : il fut destiné à augmenter les revenus des hôpitaux, et c'est la destination qu'il a encore aujourd'hui.

Il est évident que ces établissemens ont toujours été regardés comme émanés de la souveraineté ; ils ont toujours et par-tout été soumis à l'action du gouvernement. Dans la ci-devant Belgique, ils fesaient partie du domaine royal, et c'était la cour de Vienne qui en nommait les agens.

On ne peut donc considérer les Monts-de-Piété comme des établissemens particuliers : leur existence doit être consacrée par une loi. Donc les maisons de prêt qui existent aujourd'hui sont illégales ; elles doivent être supprimées.

Cette mesure est pareillement commandée par l'illégalité du taux de l'intérêt qu'on y exige.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a reçu un message du directoire, pour lequel il s'est formé en comité secret.

Après une heure de séance secrete, le message a été lu publiquement. Le voici :

Le directoire exécutif croit devoir vous prévenir que, malgré l'activité et les soins qui ont été employés pour l'exécution de la loi du 21 fructidor an 6, sur la conscription militaire, la levée des 200 mille hommes qu'elle avait ordonnée, n'a pu s'effectuer à l'entier ; les cadres de l'armée sont encore loin d'être complets.

Cependant, la grandeur des efforts de la coalition formée contre la république, exige impérieusement le déploiement des moyens les plus étendus et les plus rapides, pour anéantir les perfides projets des ennemis de la France, et les forcer à une paix durable.

L'urgence des circonstances vous est connue, citoyens représentans ; il vous paraît sans doute instant de donner au directoire exécutif la faculté de prendre dans la 2e et la 3e classe de la conscription le nombre d'hommes nécessaires pour completter les 200 mille déjà mis à sa disposition. Vous jugerez surement aussi qu'il a besoin d'une certaine latitude dans les mesures pour assurer une prompte réussite à cette importante opération.

Il est de son devoir de vous le dire, citoyens représentans ; il est intimement convaincu qu'on ne pourrait la différer sans mettre dans un danger imminent le salut de la république, la la sûreté de ses alliés, la gloire des armées, l'intérêt de la liberté et celui de l'humanité elle-même, puisqu'une grande supériorité ménage l'effusion du sang, et hâte l'établissement de la paix.

Il vous invite donc, citoyens représentans, à prendre cet important objet dans la plus prompte et la plus sérieuse attention.

Signé, BARRAS, président.

Après la lecture de ce message, le conseil a pris la résolution suivante :

La levée de deux cents mille hommes, ordonnée par la loi du 9 vendemiaire, sera complettée dans le plus bref délai. Le directoire fera la répartition du complément nécessaire entre les départemens ; et les administrations de ceux-ci feront la répartition entre les communes.

Le contingent sera fourni par les conscrits qui n'ont point rejoint les drapeaux, et au surplus par les citoyens inscrits sur la liste de la deuxieme et troisieme classes.

Les communes pourront fournir leur contingent de la deuxieme et troisieme classe par le moyen des enrôlemens volontaires ; mais les communes seront tenues de remplacer au drapeau l'enrolé qui l'aurait quitté.

Le directoire est autorisé à faire fournir par les communes les objets d'équipement et d'habillement nécessaires aux enrôlés volontaires et conscrits. Le prix en sera acquitté en déduction de la contribution fonciere.

Il n'est rien dérogé aux lois relatives aux réquisitionnaires.

Le conseil des anciens a reçu cette résolution.

Laussat et Marbot ont parlé pour qu'elle fût sur-le-champ adoptée.

Le conseil l'a convertie en loi.

LIVRES DIVERS.

Le second Livre de l'Enfance, ou dialogues et historiettes à la portée des enfans, sur les objets les plus intéressans de la nature et de la société ; petit vol. in-18 de 88 pages.

Prix, 30 cent., et 45 cent. franc de port.

A Paris, chez Chemin, libraire, pont Michel, au coin de la rue Louis.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 50 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 16 c.
Bons trois quarts	1 fr. 10 c.
Bons un quart	16 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	75 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes du Théâtre français et de l'Odéon donneront aujourd'hui 29, pour la derniere fois sur ce théâtre, *Médée*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucourt remplira le rôle de *Médée*, suivie de la 3e repr. de *la Dupe de soi-même*, comédie en 3 actes.

Les entrées et billets *gratis* sont suspendus.

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. *des Méprises espagnoles*, opéra en un acte ; *la famille indigente*, et *l'Amour filial*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin décorateur*; la 1ere repr. de *Ne pas croire ce qu'on voit*, et *le Pré-Gervais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Décadi, 30 germinal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 ventôse.

Il circule ici des copies de la piece suivante :

Proclamation du général Bonaparte aux habitans du Caire. — Du 1er nivôse.

« Des hommes pervers avaient égaré une partie d'entre vous, ils ont péri. Dieu m'a ordonné d'être miséricordieux pour le peuple. J'ai été fâché contre vous de votre révolte, je vous ai privés pendant deux mois de votre divan ; mais aujourd'hui je vous le restitue. Votre bonne conduite a effacé la tache de votre révolte. Schérifs, ulemas, orateurs des mosquées, faites bien connaître au peuple que ceux qui de gaîté de cœur se déclareront mes ennemis, n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin dirige toutes mes opérations ? Y aurait-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute que tout dans ce vaste Univers est soumis à l'empire du destin.

« Faites connaître au peuple que depuis que le monde existe, il était écrit qu'après avoir détruit les ennemis de l'islamisme, fait abattre les croix, je viendrais du fond de l'Occident, remplir la tâche qui m'a été imposée. Faites voir au peuple que dans le saint livre du koran, dans plus de vingt passages, ce qui arrive a été prévu, et ce qui arrivera a été également expliqué. Que ceux donc que la crainte seule de nos armes empêche de nous maudire, changent de sentiment ; car en fesant au ciel des vœux contre nous, ils sollicitent leur condamnation. Que les vrais croyans fassent des vœux pour la prospérité de nos armes. Je pourrais demander compte à chacun de vous des sentimens les plus secrets de son cœur ; car je sais tout, même ce que vous n'avez dit à personne. Mais un jour viendra que tout le monde verra avec évidence que je suis conduit par des ordres supérieurs, et que tous les efforts humains ne peuvent rien contre moi. Heureux ceux qui de bonne foi seront les premiers à se mettre avec moi. »

Hier, à trois heures de l'après-midi, le kasmadar du capitan-pacha est arrivé à Constantinople ; il a laissé son maître à Shumla ; ainsi ce dernier ne tardera pas d'arriver.

Nous venons d'apprendre que le commodore Sidney Smith a passé des Dardanelles à Rhodes en 40 heures. Il est parti de cette île pour sa destination le 8 ventôse.

De Semlin, le 5 germinal.

Le recrutement se continue avec la plus grande activité dans la Servie et les autres provinces de la Turquie. On assure qu'il est émané un firman, en conséquence duquel chaque famille devra fournir un et jusqu'à trois hommes, en proportion du nombre des individus qui la composent.

D'après le même firman, les chrétiens domiciliés dans les états de sa hautesse qui voudront servir, pourront s'enrôler parmi les russes, ou entrer dans un corps franc qu'on est sur le point de former. Ils recevront 15 piastres par mois ; et après la guerre, on leur donnera des fonds de terre et ils seront exempts d'impôts, eux et leur postérité.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 14 germinal.

Vingt-un régimens palatins sont campés dans nos environs. L'électeur a ordonné la levée de huit mille recrues. On mûrit plusieurs changemens, dont le but est de rendre plus respectable à l'avenir notre état militaire.

L'électeur a fait déclarer, par son envoyé à la diete de Ratisbonne, qu'il avait vu avec la plus grande surprise l'ordre militaire intimé au citoyen Bacher, et d'après lequel ce ministre français avait quitté Ratisbonne ; il a ajouté à cette déclaration qu'il était déterminé à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour maintenir l'indépendance et les droits de la diete que cette démarche inconstitutionnelle avait violés. On croit que plusieurs autres états de l'empire feront des déclarations aussi énergiques. Déjà les principaux envoyés à la diete ont témoigné personnellement leur mécontentement sur la démarche du prince Charles, et sur une prétention qui, si elle était tolérée, tendrait à le rendre le dictateur de l'Allemagne. Il paraît du moins certain que le roi de Prusse manifestera une opinion semblable à celle de l'électeur.

De Francfort, le 21 germinal.

On vient d'ordonner à Cassel les préparatifs nécessaires pour la réception du roi de Prusse, qui y est attendu très-incessamment.

Le comte de Fersen, qui n'a point été admis comme ministre de Suede au congrès de Rastadt, se trouve actuellement dans cette même ville.

Le comte de Dietrichstein, arrivé à Berlin, comme ministre de l'empereur, doit faire sous peu de tems un voyage à Vienne, ainsi que le lord Grenville, ministre d'Angleterre en Prusse. L'un et l'autre ont essayé d'obtenir, par une suite de démarches amicales, le consentement de la Prusse au passage d'une armée russe sur son territoire ; consentement que Paul Ier avait demandé inutilement, quoiqu'avec beaucoup de hauteur ; mais le roi a déclaré, plus expressément que jamais, qu'il était décidé à ne pas se départir un moment du système de neutralité qu'il avait adopté.

Rastadt, le 21 germinal.

Les ministres français ayant reçu la réponse du comte de Metternich, rapportée dans notre numéro d'hier, adresserent sur-le-champ la note suivante à la députation de l'empire.

Les soussignés croient devoir donner connaissance à la députation de l'empire de la note qu'ils ont reçue hier du ministre plénipotentiaire de de l'empereur, et de la réponse qu'ils y ont faite.

Voici cette réponse :

» Les soussignés ont reçu la note qui leur a été adressée, le 19 germinal présent mois, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur. Si l'objet de cette note a dû les surprendre, ils s'étonnent davantage encore des motifs qui y sont énoncés, et qui tous portent sur des allégations dénuées de fondement. Des actes multipliés attestent la vivacité, la sincérité des vœux, des efforts et des sacrifices du directoire exécutif pour une paix prompte et solide. L'état d'armistice et de négociation toujours subsistant entre l'empire germanique et la république française, dément toutes les assertions contraires ; et quant à ce qui est échappé dans ladite note sur *la sûreté des correspondances et de l'endroit du congrès*, les soussignés se persuadent qu'une insinuation de ce genre ne saurait être dirigée contre leur gouvernement ; de pareilles violations du droit des gens sont sans exemple de sa part ; il en est incapable. Les soussignés assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée. «

Rastadt, le 20 germinal.

Signés Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 germinal.

On mande de Dublin qu'il y est arrivé des armes et des munitions en si grande quantité, qu'il semble qu'on se prépare à faire une guerre aussi longue que celle de Troye.

On a ramené ici hier deux matelots qu'on a arrêtés à Harwich au moment où ils se disposaient à passer en France.

On assure qu'une des mesures proposées en comité secret à la chambre des communes, est un grand changement dans l'administration de la police, que les ministres trouvent trop douce.

La liberté de la presse va, dit-on, être modifiée. Tous les livres et pamphlets publiés seront portés à un vérificateur, qui les inscrira sur un registre avec le nom des auteurs et éditeurs, qui demeureront responsables de tout ce qu'ils pourraient contenir de dangereux.

Nous apprenons de New-Yorck, en date du 11 ventôse, que, sur le rapport du comité du congrès, chargé de l'examen de différentes pétitions tendantes à faire révoquer les lois contre les étrangers et la sédition, ces lois ont été maintenues, après de très-vifs débats, à la majorité de 51 voix contre 42. Celles concernant l'augmentation de la marine, des forces de terre et des revenus publics, ont été confirmées par 61 voix contre 32.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 23 germinal.

Les autrichiens se sont retirés à quelques lieues des frontieres de la Suisse : une patrouille française, qui a été jusqu'à Schaffhouse, à cinq lieues d'ici, dans le haut margraviat, n'en a point rencontré.

Le 21, au matin, dix-huit cents bâlois et français du département du Haut-Rhin ont commencé à travailler aux fortifications du petit Bâle, pour le mettre à couvert contre les attaques de l'ennemi : on y met beaucoup d'activité.

Le même jour, on a commencé à payer l'impôt de guerre extraordinaire, qui doit être acquitté tous les mois tant que durera la guerre.

Le général Férino a passé ici pour se rendre à Saint-Gall, où il a établi son quartier-général.

La ville de Berne, ni aucune autre ville de l'Helvétie, n'ont été mises en état de siége.

On a arrêté à Berne, comme on avait fait à Bâle, Zurich, Fribourg, etc., un nombre d'aristocrates, qui seront conduits en France. Il s'y trouve onze bernois.

On attend ici 9000 français, qui doivent y tenir garnison.

Des lettres de Lucerne du 21 donnent des détails d'un incendie considérable, qui a eu lieu à Altorf. Le feu avait pris chez un forgeron. Un vent du midi a poussé les flammes à l'autre bout du bourg, et en peu d'heures tout l'endroit a été consumé. Six maisons ont seules échappé à ce désastre. On est parvenu à sauver les marchandises de la douane, et la plupart des meubles des maisons. On se loue beaucoup de trois compagnies de conscrits, qui s'y trouvaient. Ils se sont transportés par-tout où ils ont pu être utiles, et ont observé le plus grand ordre.

Le 11 floréal est le terme fixé par les décrets du corps législatif aux diverses communes pour envoyer aux dépôts désignés le nombre de recrues, pour le nombre des dix-huit mille hommes, suivant leur population, savoir, 4 sur 100.

Le corps d'élite du canton de Lucerne s'est mis en marche pour se joindre à celui qui campe sur les frontieres, sous les ordres du général Keller.

Le 20 germinal, est arrivé au grand-conseil de Lucerne le message du directoire pour la réunion de la Rhétie, ou pays des Grisons, à la république helvétique.

Le directeur Glayre est malade : il souffre de la goutte. Il a demandé un congé, qui lui a été refusé, parce que sa présence est des plus nécessaires ; cependant, il insiste, sa santé lui en fesant un devoir.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 23 germinal.

Les plus riches prises faite par *le Courageux* sont atterrées au Passage, ainsi que le corsaire et la corvette qui les convoyait. Le brave Beck, à vingt-six ans, montre de l'habileté et du courage ; il a fait sept prises le 10 germinal ; et après avoir amariné les deux dernieres, presqu'à la barbe de la corvette qui les convoyait, il a livré combat à cette derniere, et l'a enlevée à l'abordage. Vous sentez que son équipage était bien affaibli, puisqu'il l'avait distribué sur les prises et qu'il était garni de prisonniers. Ce récit serait presque fabuleux, si la corvette n'était pas au Passage. Ce brave marin mérite le commandement d'une frégate. Au reste, voilà sa fortune faite : le résultat de cette croisiere passera trois millions.

Les succès maritimes redonnent l'aisance à notre place ; l'argent y est abondant à trois-quarts.

Paris, le 29 germinal.

Les citoyens Rolland, Mouricault, Legrand et Moitte, frere du sculpteur, sont partis, ces jours derniers, pour l'Italie, chargés d'une mission particuliere ; le cit. Suvée, directeur de l'académie de France à Rome, partira incessamment pour sa destination.

— On trouve dans la gazette allemande de Pétersbourg l'avis suivant : à vendre une fille russe, échue en héritage, et âgée d'à peu près dix-huit ans ; s'informer pour les conditions chez M. l'assesseur, etc.

— Le comte de Bechtold a publié à Vienne, en allemand, italien et turc, un avis sur le remede

employé avec le plus grand succès à l'hôpital de Saint-Antoine de Smyrne, pour la guérison de la peste, et sur les moyens de s'en garantir. Ce remede consiste à se faire des frictions par tout le corps avec de l'huile tiede.

— Le cit. Faypoult annonce de Naples, qu'il va envoyer les 10 volumes qui manquent à l'ouvrage de Pirro Ligorio, trouvé à Turin.

— Le département de l'Indre a réélu le citoyen Porcher, ex-conventionnel ; celui de la Meuse, le cit. Harmand, ex-conventionnel.

— Le comte Stanislas de Mielzynski, et son frere âgé de 15 ans, de la Pologne prussienne, viennent d'arriver à Paris.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 27 germinal, que les corps de Turenne, de Moliere et de Lafontaine, seraient déposés sur-le-champ dans des cénotaphes préparés dans le jardin du musée des monumens français. On doit à l'estimable artiste qui a créé ce musée, d'avoir déjà recueilli lui-même les restes de Descartes, et de les avoir déposés dan le monument funéraire qu'il lui a élevé.

— Bernadotte a fait mettre, le 22 germinal, à l'ordre de l'armée d'observation :

« Le général Bernadotte prévient les troupes sous ses ordres, que l'altération de sa santé l'obligeant à s'absenter momentanément de l'armée, il a remis le commandement de l'aile gauche au général de division Colaud.

» Le général de division Chérin commande dans les quatre départemens réunis du Mont-Tonnerre, la Sarre, Rhin-et-Moselle, et la Roër. »

— Mathieu Lyon, membre du congrès américain, qui, après avoir été condamné à trois mois de prison, pour un libelle contre le président des Etats-Unis, avait repris sa place le 22 ventôse, a été expulsé de la chambre par l'effet d'une motion.

— Les ministres français à Rastadt ont fait passer leurs bagages à Strasbourg.

— Le fameux Tranche-Montagne a été fusillé à la Rochelle, le 18 germinal.

— Le général Jourdan, et Xavier Audouin, gendre de Pache, ont, dit-on, été nommés au corps législatif dans la Haute-Vienne.

— Il y a eu scission dans le département d'Indre et Loire. L'assemblée-mere a nommé Guizol, membre du conseil des anciens, et Syeyes, ambassadeur à Berlin. L'assemblée scissionnaire à nommé Henry Fontenay, membre du conseil des anciens, et Villemanzi, commissaire ordonnateur.

— L'assemblée électorale de la Seine a nommé, pour président du tribunal criminel, le citoyen Hémart, ex-juge ; pour vice-président, le citoyen Martineau, vice-président actuel ; pour accusateur public, le citoyen Gerard, ex-juge ; pour substitut, le citoyen Roublois, remplissant actuellement cette place ; pour greffier, le citoyen Fremyn, ex-greffier ; pour juge au tribunal civil, le citoyen Berthereau ex-constituant.

— Le directoire exécutif a ordonné au général Massena de renvoyer sur le champ de l'armée du Danube et faire partir pour Nancy ceux des généraux de division et de brigade, ainsi que les chefs de corps et autres officiers de tous grades qui ont abandonné leur troupe. Il en fera parvenir la liste sans délai au directoire exécutif.

INSTITUT NATIONAL

L'INSTITUT national a reçu la lettre suivante :

Bonaparte, membre de l'institut national, général en chef, et président de l'institut d'Egypte. — Au quartier-général du Caire, le 22 pluviose an 7.

Au président de l'institut national.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen président, les procès-verbaux des séances de l'institut d'Egypte, depuis le 1er frimaire jusqu'au 26 du même mois.

Je vous salue. BONAPARTE.

A la lettre sont joints les procès-verbaux.

LA classe de littérature et beaux arts doit présenter à l'institut, pour remplir la place vacante par le décès de Dussaulx, dans la section des langues anciennes, les citoyens Pougens, Caussin et Gail.

Et pour remplir une place d'associé, vacante dans la section de grammaire, les citoyens Crouzet, directeur de l'école nationale à Liancourt, Morel à Lyon, et Allent, capitaine au corps du génie, à Mayence.

Sur la conscription.

QUEL homme sensible n'est péniblement affecté, en considérant qu'une jeunesse intéressante, entraînée par les suggestions des malveillans qui voilent leurs vrais sentimens sous les apparences de la bonté, se dérobe à un devoir sacré pour tout français ; celui de servir sa patrie..... Elle se perd et elle est encore à plaindre, car les instigateurs de ces délits sont plus coupables qu'elle.

Il faut donc éclairer nos jeunes conscrits ; il faut qu'ils soient convaincus que s'ils violent la loi, ils s'exposent a d'indignes fers : que s'ils s'y conforment, la gloire d'affermir l'indépendance de leur pays les attend.

Ce sont ces motifs, que je trouve pressans, qui m'ont fait un besoin d'écrire. Puissai-je être assez heureux pour éviter des regrets à nos jeunes conscrits et des pleurs à la patrie !

Beaucoup de gens se permettent de censurer la loi de la conscription ; ils vont même jusqu'à dire qu'elle est si sévere qu'elle ne sera pas exécutée pleinement ; et ils encouragent par la présupposition de l'indulgence, les conscrits à fuir lâchement le poste d'honneur qui leur est assigné.

Cependant il n'est pas de vrai français qui n'applaudisse à cette loi, considérée avec raison comme l'une des sauve-gardes de la république. D'où vient donc une pareille inconséquence ? de ce qu'on oublie ou feint d'oublier les principes.

En effet, la premiere base de l'état de civilisation est la réunion des moyens et des efforts communs des membres du corps social, pour sa conservation et celle de chacun d'eux en particulier.

Une fois la société organisée, *la volonté manifestée par ses représentans est la loi :* et c'est dans le despotisme de celle-ci que réside la vraie liberté, parce qu'elle exclut sans ménagement comme sans exception, toute prédomination de volontés particulieres qui tenteraient de la remplacer ou de s'y soustraire.

Ceci admis, il devient sensible que tout citoyen qui évite de se conformer à la loi, viole les principes de la convention générale, et devient, à l'égard de la grande société, infidelle et coupable : il perd le droit de garantie et de protection qu'on ne lui a promis qu'en conséquence du pacte consenti, et s'expose à la juste animadversion des lois.

Le plus impérieux des sentimens que la nature ait gravé en nous, est celui de notre sureté personnelle : vient ensuite l'attachement à la propriété, parce qu'il nous garantit de l'isolement, qu'il accroît nos jouissances et la confiance de ceux qui nous entourent, et resserre nos rapports avec la société même.

Cependant, il est impossible de protéger les personnes et les choses, sans une force prépondérante qui triomphe des malfaiteurs et des ennemis intérieurs de l'état. Que serait-ce si l'on considere que les rois réunis contre nous, comme le vautour de Prométhée, cherchent à nous déchirer le cœur ?

De ces considérations découle la nécessité d'appliquer le premier principe, *la réunion des moyens et des efforts communs des membres de la société pour sa conservation et celle de chacun d'eux en particulier.*

Si l'on m'objecte que ceux qui prennent les armes s'exposent personnellement, je réponds que ce sacrifice est ulte de l'état de guerre ; qu'il devient alors indispensable ; que c'est risquer la partie pour le tout, et que, tant que nous n'aurons pas réalisé le beau projet philantropique du bon abbé de Saint-Pierre, il faudra toujours finir par vaincre ou être vaincu, triompher des rois ou être subjugué par des tyrans....

Il est donc bien évident que tous les citoyens qui ont quelques sentimens de leur dignité, et quelles que soient leurs opinions politiques, sont intéressés à ce que les réquisitionnaires et conscrits rejoignent leurs drapeaux.

Voyons maintenant quel sera, par rapport aux conscrits eux-mêmes, l'effet, soit de la coupable indulgence de certains fonctionnaires publics, soit de l'aveugle complaisance de leurs parens ou amis, qui les recelent.

Tout réquisitionnaire ou conscrit doit rejoindre, sauf exemption légale. *Voilà la loi !* La peine qu'il encourt, s'il ne le fait pas, est de cinq années de fers et de la privation de son héritage, de ses droits civils et politiques. Lors donc qu'un citoyen se permet de receler un conscrit, il s'expose aux peines portées par la loi, qu'il ne peut plus alors éviter... Quel mal pourrait lui faire de plus un mortel ennemi !

C'est donc une bonté bien cruelle que celle d'un pere qui cache son fils.

C'est une amitié bien perfide que celle de l'homme qui favorise un conscrit pour le soustraire momentanément à l'exécution d'une loi rigoureuse, mais nécessaire, et qui, tout à l'heure, va le frapper, s'il ne s'y soumet.

Ce raisonnement, tout simple qu'il est, ne me paraît pas assez senti. Que chacun des réquisitionnaires ou conscrits se l'applique, et il se convaincra que son devoir est d'accord avec son propre intérêt et son honneur.

Je ne parle pas à vous, hommes égoïstes, vils et corrompus : votre cœur desséché ne palpite plus pour la patrie : à vous n'est pas réservé le droit de la défendre : votre place est aux bagnes ; c'est là que vous exprimerez, mais vainement, un trop tardif repentir.

Et vous, jeunes efféminés de nos grandes cités, qui jalousez la gloire des armées, que tardez-vous à y participer ?.... N'êtes-vous pas français ?.... Saisissez le mousquet ; allez dans nos camps endurcir vos corps et vos mains délicates... Que l'on dise de vous : *Eh bien, ils ont aussi du courage....* Un beau champ vous est ouvert ; il vous reste encore quelques ennemis à vaincre : *Partez ;* bientôt il ne sera plus tems. Si vous résistez, il ne vous restera pas même l'illusion d'un triste mensonge. Le prestige va se dissiper avec nos ennemis ; et vous délibérez !

Signé, L. H. B....

(Extrait de l'Ami des Lois.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Suite du rapport de Lesage-Senault.

Ces avides spéculateurs réclament en leur faveur la loi de 1790, qui permet le prêt de l'argent avec intérêt ; mais cette loi veut que l'intérêt ait lieu au taux consacré par l'ordonnance et par l'usage du commerce. Peuvent-ils prétendre qu'ils se sont conformés à l'ordonnance : au lieu de n'exiger que cinq pour cent, ne sont-ce point eux qui l'ont porté à quarante et au-delà, et ont introduit ce taux funeste dans le commerce ?

Si les circonstances exigent un changement de taux légal, il faut une loi particuliere qui porte cette dérogation et établisse un cours nouveau.

D'après ces considérations, le rapporteur termine par un projet dont voici les dispositions :

Il sera formé dans chaque département un ou plusieurs monts-de-piété, selon les besoins du commerce ou des indigens.

Le directoire en fixera le nombre, l'emplacement, l'organisation, et fera tous les réglemens qu'il croira convenables.

Le directoire fixera tous les trois mois le taux de l'intérêt auquel se fera le prêt.

Les monts-de-piété seront sous la surveillance des municipalités, et sous celle des bureaux centraux dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

Les municipalités et les bureaux centraux rendront compte, toutes les décades, de leur surveillance, aux autorités supérieures.

Il ne pourra se former aucune maison particuliere ou association de prêt, qu'en se conformant aux articles précédens, à peine d'une amende de 3000 francs pour les enfans abandonnés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Hattinguet demande que ce projet soit discuté trois jours après la distribution, afin de fixer le sort des maisons de prêt. L'orateur pense qu'il n'existe de l'ancien mont-de-piété, que le bâtiment occupé par des intéressés, et qu'on pourrait conserver deux ou trois maisons rivales.

Legier présente un projet relatif au mouvement des membres des tribunaux civils dans les tribunaux criminels et réciproquement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Après avoir entendu *Duchâtel, de la Gironde*, le conseil prend la résolution suivante :

Les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, 18 juillet 1793, qui prononcent la confiscation, au profit du trésor public, des effets et actions émis et à émettre par des compagnies et sociétés d'actionnaires, si les propriétaires et porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les délais prescrits, sont abrogées.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite pour raison de cette peine, aux diligences faites contre ceux qui l'ont encourue.

Favart soumet à la discussion le projet sur l'organisation du notariat, qu'il avait présenté dans la séance du 23 germinal an 6.

Doche, *de Lille*, *Houssel*, *Grenier* et plusieurs autres, sont entendus sur les articles soumis au conseil.

La premiere partie du projet est adoptée.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Crochon fait adopter une résolution qui annulle un arrêté de l'ex-représentant Saladin qui, étant en l'an 3, commissaire de la convention dans le Jura, avait établi un second juge de paix à Dôle.

Barthelemy, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur l'emplacement des hôtels des monnaies.

Une loi du 25 vendemiaire, dit-il, a désigné les communes dans lesquelles ces hôtels doivent être placés : un message du directoire a invité le conseil à s'occuper d'un nouveau travail à ce sujet; mais dans la loi, ainsi que dans ce message, la commune de Metz, qui avait autrefois un de ces hôtels, est entiérement oubliée. Cependant elle réunit toutes les conditions qui peuvent être requises pour de semblables établissemens.

En effet, il faut que ces maisons soient dans une commune à portée de recevoir les matieres monétaires venant de l'étranger, et à n'avoir rien à craindre des effets de la guerre. Metz, située sur la Moselle et non loin de l'Allemagne, réunit la premiere de ces conditions, et ses triples murailles ne lui laissent rien à redouter de l'ennemi.

Objecterait-on qu'elle est trop voisine de Strasbourg, où l'on veut maintenir un hôtel? Mais la distance de Strasbourg à Metz est plus grande que celle de Bayonne à Perpignan ou à Toulouse, de Lille à Bruxelles, où l'on se propose d'établir de ces maisons. Ce qui doit encore militer en faveur de la commune de Metz, c'est qu'elle a dans ses magasins assez de matieres pour fabriquer plus de 3 millions.

Si on fesait transporter ces matieres dans quelque hôtel voisin, on éprouverait la perte d'un huitieme par les frais de transport, et cette considération financiere n'est point à négliger dans un moment où tout commande impérieusement d'augmenter les recettes, plutôt que de les diminuer.

L'orateur conclut à l'établissement d'un hôtel des monnaies dans la commune de Metz.

Le conseil ordonne l'impression de ces observations et le renvoi à la commission.

Béraud, *du Rhône*. Citoyens représentans, j'ai remarqué avec étonnement que le message du directoire exécutif relatif au placement ou rétablissement des maisons de monnaies, et le rapport de la commission que vous avez nommée à cet effet, ont excepté la commune de Lyon du bénéfice de ces établissemens.

Je ne puis comprendre le motif de cette exception : Lyon, sous l'ancien régime, a versé dans la circulation une quantité incalculable d'especes d'or, d'argent et de billon; sa position locale est telle, que les matieres d'or et d'argent y affluent, ainsi que les piastres et autres especes étrangeres qui passent dans l'intérieur de la république; l'Italie, l'Espagne, tous les pays en relation de commerce avec la commune de Lyon, y envoyent les matieres propres à la fabrication des monnaies. La maison destinée à ce genre d'industrie y existe dans le meilleur état; les ouvriers exercés à ce travail, y sont encore en grand nombre; les manufactures d'étoffes riches y attirent les métaux précieux destinés à les alimenter; pourquoi donc la commune de Lyon si intéressante par ses malheurs, serait-elle privée du rétablissement d'un attelier qui, pendant son activité, a procuré à la république des avantages qu'on ne peut contester? Pourquoi n'attendrait-on pas, lorsque des circonstances plus heureuses, lorsque la paix lui rendront la prospérité, ces mêmes avantages? Craindrait-on quelques abus, quelques spéculations d'intérêts sur la conversion des lingots et des especes en matieres, propres aux manufactures d'étoffes brochées ou brodées d'or et d'argent; mais dans les communes où se fabriquent les bijoux précieux, les boîtes de montres à de faibles titres, on devrait avoir les mêmes craintes, et cependant on y établit où l'on y conserve des maisons de monnaies; il n'y a pas d'apparence que de pareilles spéculations puissent tenter la cupidité plus que par le passé. Enfin, voudrait-on ménager des distances estimées convenables entre les cités où ces établissemens doivent être formés ou maintenus; mais Genève est éloigné de plus de 13 à 14 myriamettres de Lyon, et dans un rayon assez considérable; la commission n'a pas indiqué le placement d'aucun attelier de ce genre. Toutes les considérations se réunissent pour conserver dans la commune de Lyon la maison des monnaies dont elle a joui pendant si long-tems. Ces réflexions, citoyens collégues, vous sont présentées sans préparation; il en est de plus importantes que je pourrai vous soumettre lors de la discussion. J'en demande le renvoi à la commission des monnaies, et je prie le conseil d'ordonner qu'elle fera incessamment son rapport.

Cet avis est adopté.

La discussion sur l'organisation du notariat occupe ensuite la totalité de la séance.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Sur le rapport de *Lemoine*, *de la Seine inférieure*, le conseil rejette une résolution qui autorise la commune de Dieppe à acquérir, par voie d'échange, un terrein appartenant au citoyen Auguetil, attendu que cette résolution n'a été soumise ni à la déclaration d'urgence ni aux trois lectures.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une autre résolution qui autorise cet échange, et qui ne présente pas le même vice qui avait fait rejetter la premiere.

La séance est levée et ajournée à sextidi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Bourg-Laprade fait un rapport sur un référé de l'assemblée primaire de Pont-Maxence, département de l'Oise, qui présente la question suivante.

Le citoyen Dubois, élu officier municipal en l'an 4, puis en l'an 6, mais démissionnaire presqu'aussitôt après sa seconde nomination; peut-il être réélu cette année? Pour résoudre cette question, il suffit de lire l'article 187 de la constitution qui porte que tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur central ou municipal, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Dans l'espece qui est l'objet du référé, il est reconnu que le citoyen Dubois a été élu deux fois de suite administrateur municipal; il ne peut donc plus l'être que dans l'intervalle de deux ans. En conséquence le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur le référé de cette assemblée primaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur l'organisation du notariat.

Un article déjà adopté portait, que pour être inscrit sur la liste des candidats pour le notariat, il faudrait avoir eu quatre ans de cléricature chez un notaire, ou d'exercice chez un défenseur officieux.

Un membre demande que tout individu qui sera jugé capable, par le jury, d'exercer les fonctions de notaire, puisse être admis, sans faire preuve des quatre années de cléricature.

Favart combat cet amendement, parce que la connaissance des fonctions de notaire exige une longue pratique, qui ne peut s'acquérir que dans une étude.

Soulhié appuie l'amendement, et se fonde d'abord sur ce que ce serait établir une espece de corporation, puisque, pour être admis au concours, il faudrait présenter des preuves qui ne donnent pas la science, et qui donneraient l'exclusion à une foule de citoyens très-instruits.

En effet, les administrateurs, qu'on voudrait néanmoins rendre juges du mérite du candidat, ne pourraient se présenter au concours : les juges qui prononcent sur les actes de notaires, les députés même qui font les lois, ne pourraient également devenir candidats, parce que, distraits par des travaux plus importans, ils n'auraient pas végété pendant quatre ans dans une étude. La conscience seule du jury et le talent du candidat doivent être la regle de l'admission aux fonctions de notaire.

Creuzé-Latouche distingue dans les fonctions des notaires deux parties essentielles, la connaissance des lois et la pratique. On peut, à la vérité, acquérir la premiere loin d'une étude; mais ce n'est qu'après un long travail et une longue pratique qu'on peut connaître les formalités pour la rédaction des actes, et c'est sous ce dernier rapport que l'orateur défend l'article déjà adopté et combat l'amendement proposé.

Génissieux regarde l'article adopté comme le fondement d'une nouvelle aristocratie : car s'il est maintenu, il dépendra d'un notaire de renvoyer de son étude un homme instruit qui pourrait rivaliser et surpasser son fils ou un autre individu qu'il protégerait : il pourra lui refuser le certificat exigé; et c'est ainsi qu'ils rendraient, comme ci-devant, leurs offices transmissibles par naissance ou par argent.

Briot combat l'amendement, parce que de la rédaction des testamens ou des contrats résultent une foule de procès. A l'appui de cette assertion l'orateur annonce que dans le département du Doubs il était un procureur qui remplissait également les fonctions de notaire, négligeait dans les actes quelques formalités, afin de s'alimenter ensuite des produits des procès.

Lecointe-Puyraveau regarde la cléricature de quatre ans comme un reste de l'ancien régime, reprouvé par les principes actuels. Si les notaires et les procureurs ne voulaient recevoir dans leur corporation qu'un homme qui eût vieilli dans leur étude, à grossoyer des actes, c'était parce qu'ils retiraient de leur travail des sommes très-fortes. Voudrait-on favoriser aujourd'hui de semblables spéculations?

Après plusieurs épreuves douteuses, le conseil se prononce pour l'amendement, et abroge l'article décrété.

La discussion s'établit sur le projet de Lecointe-Puyraveau, sur un nouveau délai à accorder aux acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendemiaire an 6.

Foncès, *de Jemmappes*, attaque ce projet comme injuste, inconstitutionnel, comme tendant à alarmer les acquéreurs de domaines nationaux, en ce sens qu'il les oblige à la déclaration de nouveaux engagemens à prendre par eux. Il soumet un autre projet dont le principe est également d'accorder un délai, mais avec des modifications aux dispositions proposées par la commission.

Lecointe défend le projet sous le rapport de sa conformité avec les principes constitutionnels, et établit qu'il ne peut blesser les intérêts que des spéculateurs qui ont agioté sur des domaines qu'ils n'avaient ni l'intention de garder, ni les moyens d'acquérir.

L'ajournement à sextidi est prononcé.
Séance levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Malès fait adopter la rédaction définitive de la résolution concernant le dégrévement de la contribution fonciere. Les contribuables imposés pour les années 5 et 6, au-dessus du quart de leur revenu, et pour l'an 7, au-dessus du cinquieme, sont autorisés à réclamer.

Lecointe reproduit le projet relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.

Foncès, *de Jemmappes*, renouvelle les objections qu'il avait faites dans la séance du 24 ventôse, contre quelques dispositions du projet.

Après quelques débats et l'adoption de plusieurs amendemens, le conseil déclare l'urgence, et adopte les dispositions suivantes :

Les acquéreurs des domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendemiaire an 6, qui n'ont point encore payé la seconde moitié et les encheres, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la maniere suivante.

L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition en fera signifier la déclaration dans les deux décades de la publication; 1°. à l'administration centrale qui lui a consenti la vente; 2°. au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'élevera la dette du déclarant, en calculant 2 francs en numéraire pour chaque 100 francs qu'il devait originairement en bons de deux tiers ou autres effets de la dette publique équivalans.

L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer, par un fondé de pouvoir, par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable. La premiere sera payable dans le premier mois de la publication de la présente; la seconde, à la fin du second mois; la troisieme, à la fin du

troisieme mois; la quatrieme, à l'expiration du quatrieme mois.

Après deux décades accordées aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dressera le tableau de ceux qui ne se seront pas présentés, ou n'auront pas signé ou fait signer d'obligations, et le transmettra à l'administration centrale : celle-ci fera sans délai apposer des affiches pour la revente des biens non payés, et cette revente se fera dans les formes et aux conditions prescrites par la loi du 26 vendemiaire dernier.

Au nom de la commisson des finances, *Génissieux* fait un rapport sur les moyens d'élever les recettes au niveau des dépenses de l'an 7. Le montant du déficit est encore de près de 42 millions. Pour le couvrir, la commission propose les ressources suivantes : produit des domaines engagés, diminution des frais de justice, fortes économies dans le personnel de la marine, restitution des fruits perçus par les propriétaires des biens indivis avec la nation, suppression des payeurs généraux, ouverture des testamens et codiciles pour découvrir les biens des émigrés, amélioration du droit d'enregistrement dans les successions collatérales, l'excédent du produit de l'impôt sur les portes et fenêtres, qui, n'étant que de 16 millions avec le doublement, doit rendre 25 millions, quand son assiette sera mieux faite ; enfin soulagement qu'éprouvera le trésor public, par l'établissement au profit des hospices, de l'octroi de bienfesance.

Le rapporteur propose les divers projets relatifs à ces mesures.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bertrand, du Calvados. Quelque consolant que soit le tableau qui vient de vous être offert, vous compromettriez évidemment le service public, si vous vous imaginiez avoir assez fait.

Le corps législatif aurait en vain décrété des ressources capables de frayer aux dépenses de l'an 7, si l'on pouvait soupçonner que les sommes affectées à ce service pussent être diverties pour commencer le service de l'an 8. Il ne suffit donc pas d'avoir décrété des ressources pour le service d'une année ; il faut encore qu'à mesure de leur rentrée, elles soient versées dans les mains des fournisseurs de l'état et de toutes les parties prenantes au trésor public en cette même année, et que, sous quelque prétexte que ce soit, elles ne puissent leur être ravies.

Représentans du peuple, depuis long-tems on a parlé du crédit public, des moyens de le ressusciter, de faire baisser l'intérêt excessif du numéraire ; on parle aujourd'hui de créer des banques publiques ou particulieres *avec* ou *sans* l'influence du directoire exécutif.

Beaucoup de citoyens vous ont offert des projets dont le mobile est toujours la spéculation de l'auteur ou d'une compagnie : on imprime, on examine, on délibere... Qu'en résulte-t-il ?... rien qui puisse seulement faire espérer la plus légere amélioration.

Qu'a-t-on donc fait jusqu'ici ? tout le contraire de ce qu'il fallait faire.

Pour faire le service de l'année présente, on a emprunté sous le titre *de reprise sur l'arriéré*, sur les produits de l'année qui venait de s'écouler. On a cru obtenir du crédit : on a au contraire augmenté par là le discrédit.

La loi du 9 vendemiaire an 6 a ruiné le crédit et la confiance ; celle du 26 fructidor dernier est venue combler la mesure. L'une et l'autre contiennent un article qui annonce l'ordre dans les finances, et comme pour détruire jusqu'à l'espérance que l'on pouvait en concevoir, elles consacrent l'injustice même qu'elles voulaient proscrire.

La premiere porte, art. XIII : » Que les recettes » ordinaires et extraordinaires de l'an 6 servent » à acquitter les recettes ordinaires et extraordi- » naires de la même année ; qu'il sera à cet effet » ouvert de nouveaux registres à la trésorerie nationale. »

La seconde contient un article semblable pour l'exercice de l'an 7 ; et cependant elles ravissent, l'une 87 millions aux créanciers de l'an 5, et l'autre 22,500,000 fr. aux créanciers de l'an 6.

Doit-on s'étonner après cela qu'il se soit établi entre la république et ses fournisseurs une guerre de corsaire.......? A-t-on besoin de chercher ailleurs les causes de la défiance et du discrédit .... ? non....

Le crédit public ou particulier ne naît que de la confiance ; et la confiance elle-même ne s'acquiert que par la fidélité à remplir les engagemens contractés.

Sans cela l'intérêt de l'argent augmente, et pese directement et indirectement sur le trésor public.

Directement, en ce que le fournisseur qui n'a pour moyens que l'audace, étant forcé d'emprunter lui-même et de supporter cet intérêt, fait ses marchés en conséquence et à un prix immodéré ; indirectement, en ce que 1° le citoyen qui a de l'argent est tenté de le faire valoir par le grand intérêt qu'il en retire, et pratique le plus de délais qu'il peut dans l'acquittement de ses contributions ; et en second lieu, parce que celui qui est forcé d'emprunter se ruine, et se trouve dans l'impossibilité d'acquitter les siennes.

Représentans du peuple, je ne m'attacherai point ici à réfuter un remede que l'on n'ose proposer ouvertement, quoiqu'il semble qu'on essaye à le préparer dans l'opinion.

Le monopole sur plusieurs denrées de premiere nécessité serait-il donc un remede infaillible, et sur-tout unique pour procurer au trésor public les secours dont il aurait besoin ?..... Non, représentans, ce monstrueux édifice ne peut s'élever que sur les ruines de la république. Nous ne ressemblerons point à certains sauvages, qui, pour recueillir les fruits, coupent l'arbre par la racine......

Votre commission va vous proposer des remedes plus appropriés au systême républicain, et dont l'efficacité est d'autant moins douteuse qu'ils sont simples et d'une facile application.

Si la plus importante maxime de l'administration des finances consiste à travailler avec beaucoup plus de soin à prévenir les besoins qu'à augmenter les revenus, il faut employer les moyens capables de prévenir les besoins.

Or voici ceux que la raison indique : ordre et économie dans la recette et dans la dépense, fidélité à remplir les engagemens contractés.

Sully, que sa probité et ses lumieres auraient rendu recommandable sous un gouvernement républicain, employa ces moyens ; et leur efficacité répond suffisamment à ceux qui prétendent qu'il faut ajourner à la paix l'ordre et l'économie dans les finances.

Mais cette hérésie des ajourneurs ne trouvera pas ici de partisan.

La guerre force d'augmenter les dépenses et les revenus ; la guerre fait nécessairement languir le commerce et l'agriculture ; il ne faut donc priver le contribuable que de la plus petite portion du signe représentatif et pour cela il faut de l'ordre et de l'économie dans la recette comme dans la dépense.

D'ailleurs on sait qu'il est un terme que l'on ne peut dépasser en contributions ; et ce terme est celui où la circulation ne peut pas se faire assez rapidement des mains du contribuable dans le trésor public, et du trésor public dans les mains du contribuable.

Tout ce qui est imposé au delà de ce terme, non seulement ne peut être perçu, mais encore nuit essentiellement à la rentrée des contributions établies.

Ce n'est donc pas dans l'excès des contributions, mais dans l'ordre et l'économie que vous chercherez le rétablissement du crédit public.

Vous n'entendrez point ici de déclamations contre les opérations de tel ou tel ministre, ni contre les fournisseurs ou entrepreneurs C'est par l'absence des lois que les abus existent... Eux aussi ont intérêt à ce que les abus disparaissent.

Loin donc que votre commission jette le cri d'alarme parmi eux, elle veut, au contraire, rouvrir leurs cœurs à l'espérance, les rappeler à la confiance, en leur assurant irrévocablement leurs gages, qui jusqu'ici n'ont pas été assez respectés.

Il faut déclarer, dès aujourd'hui, que les produits de l'année qui s'écoule sont un dépôt sacré qui ne servira à acquitter que les dépenses de la même année.

Mais cette déclaration serait insuffisante, si, comme dans les années 6 et 7, vous étiez réduits à improviser les dépenses et les recettes de l'année ; si vous attendiez que l'urgence des besoins vous commandât l'urgence des ressources.

Il faut que le commencement d'une année trouve ses dépenses fixées et ordonnées, et que non-seulement les produits qui doivent les acquitter soient décrétés, mais encore qu'ils soient en recouvrement ; il faut que chaque jour le trésor public soit alimenté, pour pouvoir payer tous les jours.

Voilà, représentans du peuple, voilà, n'en doutez pas, la pierre angulaire de l'édifice de notre régénération politique, la source et la garantie de toutes nos institutions.

Mais vous ne pouvez décréter à tems les dépenses et les recettes, tant que l'article V de la loi du 22 thermidor an 5 subsistera.

Par cet article, le directoire exécutif n'est tenu de faire parvenir au corps législatif, que dans la premiere décade de messidor, les états de dépenses à faire dans l'année suivante.

Le tems qui s'écoule jusqu'au premier vendemiaire est évidemment insuffisant, et pour examiner et autoriser ces dépenses, et pour choisir et décréter les revenus qui doivent servir à les acquitter, et pour qu'ils soient mis en recouvrement avec l'année commençante.

Mais quand ce tems suffirait au conseil des cinq-cents ; le conseil des anciens n'a-t-il pas aussi le droit constitutionnel de concourir à fixer les recettes et les dépenses ; et n'est-ce pas lui ravir ce droit, que de le mettre dans l'alternative, ou d'adopter sans mûre réflexion les résolutions à cet égard, ou de voir manquer le service public.

Il faut que les deux conseils agissent réciproquement avec franchise et loyauté, et se gardent respectivement d'empiéter sur leurs droits ; car ces droits sont aussi ceux du peuple qui les a établis pour la conservation de sa liberté. Vous rapprocherez donc ce terme en rapportant l'article V de la loi du 22 thermidor ; premier moyen pour ne pas improviser les dépenses et les recettes.

Ce sera l'objet d'un projet de résolution que je vais vous soumettre.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion sur le code pénal maritime.

GÉOGRAPHIE.

LIVRES DIVERS.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Jean-Jacques Rousseau à l'hermitage ; Arlequin tout seul*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. Primedi, 1er floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 ventôse.

BONAPARTE, que Dgiezzar pacha se dispose à attaquer en Egypte avec une armée très-nombreuse, l'a prévenu lui-même en Syrie. Il y a envoyé une partie de ses forces sous la conduite du général Kléber, qui se sont déjà emparés de la ville de Gaza. C'est Dgiezzar qui en a envoyé lui-même la nouvelle à la Porte; il se trouvait encore alors à Acre, siége de son gouvernement.

L'on a aussi celle du bombardement d'Alexandrie par l'escadre anglaise, qui commença le 15 pluviôse. Quoique le feu fût terrible, l'on n'apprend point qu'il ait été assez efficace pour engager les français à abandonner cette place.

Le grand-seigneur a fait savoir par un firman, en Egypte, que tous les français qui ne voudraient plus servir contre lui, et desireraient retourner en France, obtiendraient tous les secours et passeports nécessaires.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 5 germinal.

NOUS avons aussi un papier-monnaie. La guerre qui gêne extrêmement les opérations commerciales, le discrédite un peu; il ne perd cependant à présent que 4 pour cent; mais, que nous recevions quelque convoi du Brésil, et il se rapprochera bientôt du pair, comme cela est arrivé il y a peu de tems. Déjà, pour opérer cette amélioration, notre gouvernement échappant à quelques égards aux scrupules religieux auquel il est si asservi, vient de mettre en vente plusieurs biens de monasteres; mais sans doute avec l'aveu préalable du saint-siége, qui existe encore pour notre cour.

Le ministre d'Angleterre vient de lui déclarer qu'elle pouvait être tranquille relativement aux entreprises des français, sur lesquelles elle a, depuis quelque tems, d'assez vives inquiétudes, attendu, a-t-il ajouté, qu'ils sont trop occupés ailleurs pour songer à attaquer le Portugal. D'après le grand armement qui se fait en Angleterre, et qu'on dit destiné pour nos côtes, il ne paraît cependant pas que le cabinet de Saint-James partage la sécurité qu'il cherche à nous inspirer. Aurait-il pour objet, beaucoup moins de nous défendre, que de nous asservir encore davantage, s'il est possible?

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 germinal.

AU lieu de l'ancien systême qui réservait au conseil aulique toutes les décisions importantes, on laisse l'archiduc Charles maître absolu de son armée. On se plaint amérement de ses destitutions, des promotions de bas-officiers, des fusillades; enfin, de la violence qui lui a fait brûler lui-même la cervelle à un fuyard.

L'empereur a fait recommander à tous les officiers de s'abstenir de tous propos sur les mesures des généraux et sur leurs résultats, attendu qu'ils ne pouvaient embrasser l'ensemble de leurs opérations. Un ordre semblable a été intimé à tous les employés civils et politiques, relativement aux affaires d'état.

Les préparatifs militaires se poursuivent avec un redoublement d'activité. Les ouvriers de nos arsenaux ne connaissent plus de dimanches. Il paraît des écrits dans lesquels on recommande aux jeunes filles de ne recevoir les hommages que de ceux qui ont fait au moins une campagne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 23 germinal.

LA présence du ministre Bruix a imprimé dans le port un tel mouvement d'activité et d'enthousiasme, que les hommes et les choses ont bientôt été rendus à leur destination. Quoiqu'il arrivât journellement des marins de différentes parties de nos côtes, cependant les équipages n'atteignaient pas le complet auquel le ministre voulait les porter. Il a fait un appel aux canonniers des demi-brigades de la marine, pour s'embarquer volontairement comme matelots; le commandant des armes y a joint une proclamation, et bientôt on ne suffisait pas à recevoir les inscriptions des canonniers de bonne volonté. On a été obligé de suspendre l'embarquement d'une partie, tant pour assurer le service du port jusqu'à ce que d'autres troupes soient venues les remplir, que pour réserver les canonniers nécessaires à l'armée.

Le citoyen Linois, chef d'état-major de l'armée, a été élevé au grade de contre-amiral pour la campagne.

Strasbourg, le 26 germinal.

L'AILE gauche de l'armée du Danube, qui formait ci-devant l'armée d'observation, est actuellement forte de 32 mille hommes, et occupe sur les deux rives du Rhin tout le pays compris entre Germersheim et Cleves. Le quartier-général est à Manheim.

Les autrichiens ayant abandonné presque toutes les positions qu'ils avaient prises dans la vallée de Kintzig et sur la Kniebis, nous n'avons plus nous-mêmes que 15 à 18 mille hommes sur la rive droite en avant de Kehl et d'Aunheim; le reste de l'armée s'est porté vers la république helvétique.

Le général Suvarow a passé le 2 germinal par Cracovie; il ne descendit pas de sa voiture, se fit donner un verre d'eau-de-vie, et une écuelle avec de l'eau froide. Il but l'eau-de-vie, et se lava le visage et les mains avec l'eau froide. Il était en chemise, et couvert d'un manteau. A Hazof, où il y avait un régiment de hongrois, il fit appeler les officiers, les baisa sur une joue, et le major sur les deux joues et au front. Il demanda du vin, et but, à genoux, à la santé de l'empereur François II : il fit faire la même cérémonie à la société, resta tout le tems à genoux, et finit par une courte priere. Alors il se leva, et but à la santé de l'empereur son maître. Ensuite il prit un bain de glace, qu'il se fait préparer d'avance à chaque poste. Toute sa garde-robe consiste dans un petit gilet blanc, des culottes blanches, de petites bottes ou brodequins, et le manteau dont il a été parlé plus haut. Il n'a pas d'uniforme, ni aucun signe militaire. Il a la tête chauve, et la tient toujours découverte, même en voyageant.

Paris, le 30 germinal.

ON trouve dans quelques journaux que M. de Bouligni, ministre d'Espagne près la Porte, a reçu ordre de sortir de Constantinople. Cette nouvelle est une fable inventée à Vienne; on aurait dû sentir que des renseignemens, pris à une telle source, ne pouvaient servir que la malveillance de nos ennemis et alimenter la crédulité de leurs partisans. Ce n'est pas de Vienne, ni de Londres qu'on doit s'attendre à être informé de ce qui se passe dans le Levant; mais si les gazetiers autrichiens et anglais veulent en savoir des nouvelles vraies, ils pourront apprendre que Bonaparte n'a plus de séditieux à réprimer, ni de mamelouks à détruire, et que 80,000 druses, réveillés par le bruit de ses triomphes, sont descendus des rochers du Mont-Liban, ont attaqué le pacha de Syrie, et mériteront bientôt, par des victoires remportées sur les tyrans de leur pays, l'honneur de se joindre aux français pour les détruire.

— Le contingent de 4000 hommes de Hesse-Darmstadt a, dit-on, quitté l'armée d'empire; ce qui confirmerait le bruit que ce prince a fait avec nous sa paix particuliere.

— On mande de Milan que, le 13 germinal, des chaloupes canonnieres françaises ont battu et pris, sur le lac Garda, plusieurs chaloupes impériales sur lesquelles étaient 300 hommes.

— Le nommé Dacosta, fils, qui conservait depuis long-tems deux diamans de la ci-devant couronne, qu'il tenait de son pere, condamné à 15 ans de fers pour avoir pris part au vol du garde-meuble, vient d'être arrêté sur la déclaration de celui auquel il voulait vendre ces pierres, moyennant 24 mille francs; attendu sa qualité militaire, il est traduit devant le premier conseil de guerre de la 17e division militaire.

— La commission militaire de la 17e division a acquitté Gaspard-Joseph Mouret, imprimeur et libraire, âgé de 39 ans, né à Aix, département des Bouches-du-Rhône, prévenu d'émigration et de contravention à la loi du 19 fructidor an 5, et l'a renvoyé pardevant le ministre de la police générale de la république, pour statuer sur sa mise en liberté définitive.

— Nous nous sommes trompés hier en annonçant que Xavier Audouin avait été élu au corps législatif par le corps électoral de la Vienne; la vérité est qu'il a été seulement nommé suppléant au tribunal de cassation par l'assemblée-mere de ce département, composée de la minorité des électeurs. C'est la même fraction qui a porté le général Jourdan et le citoyen Treilhard, frere du directeur; au conseil des cinq-cents.

— Le département de l'Allier a réélu Dalphonse, Chabot et Beauchamp; celui de l'Aube a nommé Courtois, ex-conventionnel; celui de Maine et Loire, Savary, actuellement membre du conseil des cinq-cents; le Loiret, Gillet de la Jacqueminiere, ex-constituant, et Légier, président du tribunal civil; le département de la Creuse, Baraillon, ex-conventionnel, et Dissandes-Moulevade, membre du corps législatif; l'une des deux assemblées du Doubs, Besson, ex-conventionnel, et Morgeon, commissaire central; l'autre, Quirot, député actuel, et Michaud, ex-conventionnel.

— L'assemblée électorale de la Seine a nommé hier pour suppléans au tribunal civil, les citoyens Lacaze, Hemery, Philipon, ex-juges, et Durouzeau, juge de paix, et a terminé ses séances à quatre heures et demie.

— L'assemblée électotale de Seine et Marne a continué dans leurs fonctions les cit. Picault, membre du conseil des anciens; Bailly, membre du conseil des cinq-cents, auxquels elle a ajouté le cit. Chaillot, juge de paix du canton de Provins. Elle a nommé pour haut-juré le citoyen le Bloqueteur, de Meaux; pour administrateur du département, le cit. Courtin; pour président du tribunal criminel, le cit. Dufour, et pour accusateur public, le cit. Beau. Ces trois derniers sont déjà en exercice et avaient été nommés par le directoire.

— On avait vu un général autrichien dictant des lois dans Ratisbonne, comme dans une ville appartenant à son prince; méconnaissant, outrageant et la souveraineté de l'empire, et les droits de la diete; éloignant militairement un agent français accrédité près d'elle, et s'efforçant d'exercer sur chaque membre du corps germanique la même domination. Le commissaire impérial au congrès de Rastadt vient de manifester encore mieux de quel œil l'empereur considérait l'empire, et jusqu'à quel point cette antique fédération devait subordonner ses intérêts et ses volontés à ceux de son chef électif.

Tandis que l'empire, entraîné une premiere fois dans une guerre qui lui est devenue si funeste, mais convaincu enfin de la faute qu'il a commise, se livre avec ardeur, et sans doute avec sincérité, au soin de recouvrer la paix; il plaît à l'empereur, séparant tour-à-tour, et unisssant sa cause à celle de l'empire, suivant ses vues personnelles, d'enfreindre le traité qu'il avait conclu, et après avoir si peu ménagé à Léoben et à Campo-Formio les intérêts du corps germanique, il veut l'entraîner une seconde fois dans sa querelle, en s'efforçant de rompre la négociation commencée à Rastadt, et déjà parvenue à la moitié de son cours; en rappelant son commissaire, en rétractant les adhésions qu'il a données, et en intimant à la députation nommée par la diete, qui est elle-même la premiere représentation de l'empire, des volontés qui sont exprimées comme des ordres, et dont l'effet, s'il était obtenu, serait de précipiter de nouveau l'Allemagne entiere dans des désastres dont elle réclame si hautement la fin.

Mais on ne peut pas croire que l'empire méconnaisse à ce point son intérêt et sa dignité; qu'il sacrifie l'un et l'autre aux calculs ambitieux de l'Autriche, sur-tout quand il a la preuve que la république française persiste à lui tenir compte de la bonne volonté qu'il a témoignée jusqu'ici, quelque peu efficace qu'elle ait été; quand il voit que ses plénipotentiaires demeurent à Rastadt, renouvellent à chaque occasion l'assurance tant de fois donnée des dispositions du directoire, soit pour opérer sur les bases déjà convenues, une pacification définitive, soit pour repousser toute idée de révolution à la droite du Rhin, et n'attendent que l'expression d'une volonté un peu forte pour reprendre avec constance, avec succès et malgré toutes les oppositions de l'Autriche, la négociation commencée entre la république française et l'empire germanique.

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Bertrand, du Calvados.

Toutes les dépenses sont réductibles : pour les réduire, il faut les connaître dans le plus petit détail ; car ce sont les petites parties qui forment les masses, et les masses finissent par écraser.

Vous jugerez donc nécessaire de vous faire remettre les états détaillés des dépenses de chaque branche d'administration.

Par-tout les abus se sont introduits : il n'est pas une seule administration où il n'y ait quelques centaines de mille francs, dans d'autres quelques millions, même quelques dizaines de millions à économiser.

Ici, vous trouverez des employés en nombre double, triple et quadruple de ce qu'il devrait être ; là, vous en trouverez qui accumulent jusqu'à deux ou trois traitemens.

Ailleurs, vous trouverez des frais de loyer ou de réparations qui absorbent chaque année au-delà du capital que produirait la vente des bâtimens occupés.

D'un autre côté, vous rencontrerez l'administration militaire accaparant, sous prétexte de service public, un nombre considérable de bâtimens nationaux qui sont en très petites parties occupés par des soi-disant employés ; troublant des ventes légalement faites, suspendant même des contrats entièrement et depuis plus de deux ans acquittés : vous reconnaîtrez la nécessité de mettre ces biens dans le commerce ou de les maintenir à ceux qui les ont acquis, et d'en retirer l'impôt, au lieu de les laisser se détériorer faute de réparations.

Jettant un coup-d'œil sur les dépenses des administrations centrales, vous reconnaîtrez qu'il est possible de diminuer d'un tiers les centimes additionnels.

Il faut le dire, l'article seul des employés dans les administrations centrales peut être réduit au moins de moitié.

Il est reconnu que ce n'est pas le grand nombre des employés qui accélere les opérations : il est tems d'ailleurs que le salaire soit en raison du travail.

Mais vous n'auriez employé que des demi-mesures et obtenu qu'en partie l'ordre et l'économie, si vous vous en teniez là.

C'est pas les marchés clandestins les plus scandaleux que le désordre et la dilapidation des finances sont parvenus au comble.

La république a payé deux et trois fois la valeur des objets qui lui ont été été fournis ; et, pour les acquitter, elle a souvent payé avec des valeurs réelles, à 20, 30 et 40 pour cent de perte.

Voici pourquoi. On a proscrit les adjudications au rabais ; on a fait des traités que le fournisseur ou l'entrepreneur a souvent achetés de la bureaucratie corrompue, pour les revendre l'instant d'après ; on a été jusqu'à négliger les cautions, et les fournitures sont devenues la propriété de certains hommes, dont le talent et le privilege ont été de ne rien fournir.

Vous reconnaîtrez donc la nécessité de faire une loi organique des marchés et fournitures dont l'adjudication au rabais soit la base, et la division en plus petites parties possibles, soit le complément.

Autant la république mettra de fidélité à remplir ses engagemens, autant elle doit montrer de rigueur pour faire exécuter des conditions, dont l'inexécution a plus d'une fois compromis le sort de nos armées.

Vous fixerez sans doute ensuite l'utilité, pour le trésor public et l'avantage pour nos armées, de l'établissement des masses : c'est l'unique moyen d'obtenir l'économie dans les fournitures, de les avoir de bonne qualité, et de ne pas voir nos défenseurs dans une honteuse nudité ; c'est le moyen de voir nos troupes à cheval, montées comme leur courage et leur bravoure l'exigent. Depuis long-tems les vœux de tous les militaires et de tous les bons citoyens appellent cette mesure ; le désordre des finances l'a repoussée : vous allez le faire cesser, et la mesure sera adoptée.

Vous reconnaîtrez la nécessité d'organiser enfin la comptabilité de tous les ordonnateurs, et les moyens pour les contraindre de ne pas se soustraire plus long-tems au vœu de la constitution à cet égard. Cette nécessité est tellement sentie, qu'elle n'a pas besoin de développement.

Vous examinerez si les payeurs généraux ne sont pas une vraie superfétation dans l'économie politique, et si leur suppression n'est pas aussi nécessaire qu'elle l'a paru à votre commission. Le moindre vice de cette institution est de retarder la jouissance des fonds publics, et la dépense qu'elle occasionne est un scandale. L'existence des payeurs généraux s'oppose d'ailleurs au système que vous adopterez probablement de faire faire par les receveurs généraux de département des obligations par mois de toutes les sommes qu'ils doivent recevoir ; et si vous y joignez la considération d'économiser 12 à 1500 mille francs par an, votre commission ne doute pas que vous ne vous hâtiez de faire cette suppression.

Enfin, pour achever glorieusement votre tâche en cette partie, vous voudrez qu'une commission spéciale soit chargée de vous proposer incessamment des produits capables de faire face aux dépenses de l'an 8, et sinon l'affectation spéciale de chaque branche de produit à chaque partie de dépense, au moins la prohibition à chaque ordonnateur d'employer ses crédits ouverts à autre partie que celle pour laquelle ils ont été ouverts. Vous chargerez sans doute encore la même commission de vous proposer les moyens de payer les créanciers des années 5 et 6.

Lorsque les rentrées seront certaines et successives ; lorsqu'il n'y aura pas de retard dans les paiemens ; lorsque chaque fournisseur ou entrepreneur sera sûr que son gage ne sera pas altéré ; lors sur-tout que l'on verra que vous avez la ferme volonté de n'imposer que ce qui est nécessaire, d'en suivre l'emploi ; et d'empêcher que les deniers publics ne deviennent la proie des intrigans : alors, n'en doutez pas, le contribuable acquittera avec plaisir ce qu'il ne paie qu'avec la plus grande répugnance ; le crédit et la confiance se rétabliront nécessairement ; les dépenses diminueront ; et bientôt après vous serez en état de diminuer les contributions. Votre commission ne vous donnera aucun détail des besoins présumés de l'an 8 ; mais elle est persuadée qu'avec 550 millions on fera face à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 8, même en supposant cinq cents mille hommes sous les armes, au moyen de l'ordre et de l'économie qu'elle vous propose d'établir.

A la suite de ce rapport, Bertrand fait arrêter :

1°. Que la commission chargée de présenter un nouveau projet de résolution sur la portion revenant à la république dans les biens des ascendans d'émigrés, fera son rapport dans le délai d'une décade au plus tard.

2°. Qu'il sera formé au scrutin une commission de sept membres, chargée de proposer, dans la premiere décade de messidor, au plus tard, les moyens d'assurer le service ordinaire et extraordinaire de l'an 8.

Elle ne pourra comprendre au nombre des ressources de l'an 8 aucune partie des produits affectés au service de l'an 7.

Elle s'entendra avec toutes les commissions chargées de rechercher les économies dans les diverses branches d'administration, pour proposer les moyens d'affecter une ou plusieurs parties du produit à une ou plusieurs parties de dépenses.

3°. Que la commission chargée de proposer un projet de résolution organique des marchés de fournitures pour le service public, fera son rapport dans la décade prochaine.

4°. Qu'il sera formé des commissions spéciales de cinq membres pour examiner les dépenses des divers ministeres, de la trésorerie, des administrations centrales, du palais du conseil, et les économies dont elles peuvent être susceptibles.

5°. Que les commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité nationale, feront, dans une décade, un rapport sur l'utilité de la suppression ou de la conservation des payeurs généraux des départemens.

6°. Que chaque commission nommée pour l'examen des dépenses de chaque ministere, en attendant l'état général desdites dépenses pour l'an 8, se fera remettre, chacune en ce qui la concerne, les états qui ont servi à accorder des crédits pour la présente année, et cherchera dans ces états les économies à faire.

7°. Qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à transmettre incessamment au conseil l'état nominatif des employés de chaque ministere, avec le traitement de chacun d'eux.

8°. Que toutes ces commissions feront successivement leurs rapports dans la premiere décade de messidor, au plus tard ; que les rapports et la discussion auront la préférence sur les autres travaux du conseil, et que chaque commission indiquera tout ou partie des économies qu'elle jugera dès-à-présent praticables.

9°. Que la commission chargée de présenter le projet organique de l'art. 162 de la constitution fera son rapport nonidi prochain.

10. Enfin qu'il sera nommé une commission spéciale, chargée de régulariser l'emploi au service public des maisons et bâtimens nationaux, et de proposer les moyens de faire cesser les troubles apportés aux acquéreurs de domaines nationaux.

Le conseil ordonne l'impression des deux rapports, et adopte les divers arrêtés portant formation de commissions spéciales proposées par sa commission.

Les projets présentés en forme de résolution sont ajournés.

Mensord propose de charger une commission existante de faire promptement son rapport sur les postes.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Les administrateurs du poids public du département de la Seine demandent à être admis pour présenter au conseil un discours sur le système métrique, prononcé à l'ouverture du cours gratuit sur les poids et mesures.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Baret fait approuver une résolution du 28 ventôse, qui autorise l'hospice civil d'Argentan, département de l'Orne, à faire un échange.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution du 14 germinal, qui rectifie le tarif des douanes.

Il reconnaît, avec la commission du conseil des cinq-cents, la nécessité d'une sorte de transaction sur la prohibition d'introduire en France les sucres rafinés chez l'étranger. La stagnation du commerce direct avec les colonies ayant mis les rafineries nationales hors d'état d'approvisionner la république, et principalement les départemens réunis, il en résulte une fraude d'attroupement et à main armée qu'on peut d'autant moins anéantir, que les tribunaux placés sur les frontieres se font un jeu d'absoudre les prévenus, sous prétexte de prétendues nullités.

Reste a examiner si la transaction proposée remédiera à ces désordres.

Si le droit de 25 fr. que la résolution propose est trop fort, il équivaudra à une prohibition, et la contrebande continuera. Un tel droit est trop fort lorsqu'il excede de beaucoup les frais de l'introduction interlope.

Le rapporteur, appliquant cette regle à l'espece actuelle, établit par des calculs que l'introduction frauduleuse du sucre coûte 16 francs 50 centimes par quintal ; mais, ajoute-t-il, lorsque la faculté d'introduire en payant les droits sera en concurrence avec l'interlope, les fraudeurs baisseront probablement leur prix, et l'introduction en fraude ne reviendra plus qu'à 13 francs 50 centimes. Cependant, comme les dangers de la fraude pour celui qui l'emploie sont aussi de quelques poids pour l'empêcher, la nation peut porter le droit à 18 fr. sans craindre qu'il soit excessif.

Par suite de cette réduction sur les sucres rafinés et sur-tout pour faciliter l'approvisionnement des rafineries nationales, la commission pense que le droit doit être porté à 2 francs 50 centimes par myriagramme de sucre brut, et à 9 fr. sur les sucres terrés des Isles et des rafineries.

Les mêmes principes portent la commission à mesurer le droit de 15 francs qu'on propose d'imposer sur le quintal de café : pour réduire la fraude, il conviendrait de ne fixer le droit qu'à 10 francs.

La réduction du droit sur les toiles blanches est encore une sorte de transaction forcée. Il est fâcheux que la mode rende à cet égard presque tout le continent tributaire des anglais. On prétend même que des négocians français trafiquent du sceau de leurs fabriques et des factures simulées pour mettre à couvert la fraude la plus préjudiciable aux intérêts du peuple.

Le rapporteur passe aux articles de la résolution qui fixent quelques points de jurisprudence dans la législation des douanes.

Comme les procès-verbaux, soit de saisie, soit de description de marchandises chargées sur un bâtiment ponté, peuvent exiger plusieurs preuves, et qu'il faut empêcher les infidélités et les substitutions qu'on doit craindre pendant ces intervalles, la commission pense que la résolution aurait dû ordonner l'apposition des scellés.

L'article XXIII conduit le rapporteur à desirer que dans les expéditions de port à port

dans la république, dans la communication des départemens réunis avec la Hollande, et réciproquement, chaque chargeur ne réponde que de la nature de la marchandise par lui déclarée à l'embarquement et au débarquement.

La rédaction de l'article XXVI pourrait faire croire que le rapport de contravention ne doit être rédigé que par deux des saisissans, tandis qu'il peut l'être par tous, et que le mot *deux* ne s'applique qu'à l'affirmation.

L'article eût été plus clair si on l'eût exprimé en ces termes :

« Les rapports ainsi rédigés, seront crus jusqu'à l'inscription de faux, pourvu qu'ils soient affirmés par deux des saisissans. »

Il serait à desirer aussi que, pour rendre la déclaration d'inscription de faux plus authentique, la loi ajoutât la signature du juge de paix à celle du greffier, dont la résolution se contente.

Pour prévenir les retards également nuisibles à l'intérêt de la république et à l'intérêt des individus, il conviendrait encore de fixer un terme aux jugemens en matiere de douanes.

La commission n'hésite pas à proposer le rejet de la résolution.

Le conseil des cinq-cents peut, dans un terme fort rapproché, la reproduire purgée des vices qui viennent d'être relevés, et ce retard ne peut être préjudiciable aux finances, puisque la résolution ne présente que des secours éloignés. Le choix des moyens les plus efficaces pour déjouer la fraude accroîtrait au contraire à l'instant le produit des douanes.

Avant de terminer, le rapporteur fixe l'attention du conseil sur une assertion présentée le 11 germinal au conseil des cinq-cents.

On y a parlé de propositions qu'on dit avoir été faites à des maisons de commerce, de leur accorder la faculté d'importer les sucres rafinés à certaines conditions, au moyen de permis qui leur seraient accordés.

De tels permis ruineraient toutes les combinaisons du législateur pour assurer les intérêts du commerce français contre la concurrence du commerce de l'Angleterre. Il est impossible de fixer le degré de confiance que mérite ce fait; mais il suffit qu'on en ait la crainte pour que le conseil doive moins encore hésiter à rejetter la résolution. On ne peut admettre un tarif qui présenterait un encouragement à la fraude, soit par contrebande, soit par exemption.

Au reste, les régisseurs assurent que, quoiqu'on leur ait souvent parlé de semblables permis, on n'a jamais pu leur en produire. Ils observent d'ailleurs que la levée de la prohibition assujettirait les sucres au droit de 25 fr. que la loi du 22 août 1791 défend à l'administration des douanes de modérer, quelqu'ordre particulier qu'on leur présente.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Diverses réclamations relatives à des opérations d'assemblées primaires, sont renvoyées à l'examen de plusieurs commissions.

Thomas, de la Marne, au nom d'une commission spéciale, fait le rapport suivant :

La loi du 9 vendemiaire an 6, art. XXV, admet les héritiers des condamnés et déportés à donner en paiement des droits d'enregistrement dûs sur leurs successions, les bons qui leur ont été ou seront délivrés, en exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la république sur les successions qui leur ont été restituées. Cette loi est-elle abrogée par celle du 24 frimaire an 6?

Cette question intéresse 1° le trésor public auquel il importe de recevoir plutôt du numéraire que des valeurs mortes; 2° les individus qu'il paraît juste de ne forcer de payer au trésor public ce qu'ils lui doivent, à l'occasion de ce qu'il leur doit lui-même, qu'en effets qu'ils reçoivent de lui pour ce qui leur est dû.

La commission s'est décidée pour la négative.

Voici ses motifs, ainsi que le résumé des faits :

Louis-Dorothée Randon doit à la régie de l'enregistrement un droit pour la succession de Randon de Latour, son oncle, l'une des malheureuses victimes tombées sous la hache décemvirale, et dont les biens confisqués ont été vendus en grand partie. A l'instant de l'ouverture de cette succession, Randon, fils, était aux frontieres, et combattait les ennemis de la république. La succession n'étant point encore liquidée, il n'a pu acquitter, dans le terme fatal, les droits dont il est redevable.

De retour des frontieres en germinal an 6, il s'est présenté à la régie de l'enregistrement, et il a demandé, conformément à la loi du 9 vendemiaire an 6, à être admis à acquitter le droit d'enregistrement, avec les bons qui lui avaient été délivrés en vertu de la loi du 21 prairial, an 3. La régie a refusé d'admettre ces bons; elle s'est fondée sur une décision du ministre des finances, portant que la loi du 24 frimaire, an 6, a abrogé celle du 9 vendemiaire.

Randon s'est pourvu, 1° auprès du ministre même, qui a confirmé, dans la décision de la régie, son propre ouvrage;

2°. Auprès du directoire qui a confirmé la décision du ministre;

3°. Auprès du corps législatif, qui doit prononcer, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi.

Après l'exposé des faits, le rapporteur discute le fond de la question, et réfute les observations du ministre.

Aux termes de l'article XXV de la loi du 9 vendemiaire an 6, dit le ministre, « les héritiers des condamnés et des déportés étaient admis à se libérer, en bons, des droits d'enregistrement résultans de ses successions; mais cette faculté se trouve implicitement abrogée par la loi du 24 frimaire suivant. D'après cette loi, les bons dont il s'agit doivent être considérés comme fesant partie de la dette publique, remboursable en exécution de cette loi; ils ne peuvent plus être échangés qu'en bons consolidés et en bons mobilisés, ni être reçus qu'en paiement de domaines nationaux. Ils ne peuvent plus être admis en acquit des droits d'enregistrement des successions. »

Le rapporteur répond qu'il y a dans la loi du 9 vendemiaire des dispositions générales sur l'inscription de la dette publique, sur ses remboursemens en bons aux porteurs, etc.; qu'il y en a aussi sur la liquidation et l'acquit des droits d'enregistrement pour les déclarations des biens échus par succession; mais qu'aussi il y a des exceptions particulieres sur ces derniers objets, en faveur des héritiers des condamnés; ces exceptions sont contenues en l'article XXV, qui autorise à donner en paiement des droits d'enregistrement, les bons délivrés ou à délivrer en vertu de la loi du 21 prairial; ces exceptions n'ont point été révoquées par la loi du 24 frimaire an 6, ni *littéralement*, car elle ne renferme aucune expression d'où on puisse l'inférer; ni *implicitement*, le législateur ne connaît pas de révocation implicite; et si son intention eût été d'englober l'exception particuliere de la loi du 9 vendemiaire dans la disposition générale de celle du 24 frimaire, il l'eût dit formellement; comme il l'a fait pour les deux premiers coupons de l'emprunt forcé, qu'il a déclarés n'être plus admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an 6.

Pourquoi, dit le rapporteur, le législateur n'a-t-il pas fait de même pour les bons de restitution dus aux héritiers des condamnés? C'est qu'il ne l'a pas voulu; et il ne l'a pas voulu, parce que cela eût été injuste et immoral.

Immoral, parce que c'eût été, pour l'intérêt de la fiscalité, révoquer une exception fondée sur l'humanité et sur la justice, qui donnait aux héritiers des condamnés la faculté de payer au trésor public en effets qu'ils reçoivent de lui; c'eût été les forcer à en recevoir des valeurs mortes, et à lui en payer de réelles pour les droits dus pour ces mêmes valeurs idéales.

Injuste, car c'eût été violer les principes de droit les plus connus sur les compensations.

En effet, la loi du 9 vendemiaire a dit aux héritiers des condamnés :

« La république vous doit des bons pour la valeur des biens qui vous ont été injustement ravis, et que l'équité prescrivait de vous rendre en nature, ou en valeurs *équivalentes à leur juste prix*; mais que les circonstances les plus malheureuses ne permettent de vous rendre qu'en bons.

» Vous lui devez, de votre côté, des droits sur les mêmes bons : il est juste, il est moral, il est de l'essence même des choses, que vous payiez ces droits dans les mêmes valeurs que vous recevez vous-même, *c'est-à-dire en bons*; cela se passera ainsi entre nous. »

La compensation s'est donc operée à l'instant même de l'exception prononcée par l'article XXV de la loi du 9 vendemiaire an 6, et il n'est plus resté que la liquidation à faire.

Ainsi, la loi du 24 frimaire ne peut renfermer de révocation implicite de celle du 9 vendemiaire, et il serait inconséquent et immoral de lui reconnaître l'idée d'aucune espece de révocation.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Soulhié le combat. Il soutient que la mesure qu'il contient porte une atteinte dangereuse à la loi du 24 frimaire, qui mobilise les deux tiers de la dette publique, et qui est devenue une des lois fondamentales de l'état.

D'ailleurs, selon l'opinant, les autres créanciers de la république sont dans une situation aussi favorable; la nation ne les rembourse qu'en bons. Il y a, par exemple, des défenseurs de la patrie dont les propriétés ont été vendues pendant leur absence, et dont la nation ne leur a restitué la valeur qu'en bons.

Abolin professe les mêmes principes.

Le rapporteur répond qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les héritiers des condamnés et les autres créanciers de l'état; qu'une loi particuliere, celle du 29 prairial an 3, autorise ceux-ci à payer en bons de restitution les droits d'enregistrement; que cette loi n'est pas rapportée par celle du 29 frimaire; que son exécution ne porte aucun préjudice à celles relatives aux autres créanciers de la nation; que ceux-ci n'ayant aucuns droits d'enregistrement à payer, ne peuvent réclamer la même faveur.

Duplantier, de la Gironde, prétend que le projet tend à entraver la marche de la comptabilité, et à jetter du trouble dans la liquidation.

Après quelques débats, on réclame la question préalable sur le projet.

Après trois épreuves, elle est adoptée.

Portiez, de l'Oise. Vous avez renvoyé à votre commission la pétition qui vous fut présentée par le citoyen Coulon Thevenot, éditeur d'un journal tachigraphique qui a paru quelque tems. Ce citoyen expose qu'il a éprouvé dans cette entreprise des pertes considérables; qu'une résolution du conseil des cinq-cents l'ayant indirectement engagé dans son établissement, le rejet de cette résolution, par le conseil des anciens, a détruit ses espérances, et renversé le projet utile qu'il avait formé. Ce citoyen réclame des indemnités. Le conseil doit savoir quelle conduite la commission des inspecteurs a déjà tenue à son égard; il a déjà reçu de cette commission une somme de 2000 francs, non qu'elle lui fût légitimement due, mais parce que la commission a cru devoir venir au secours d'un homme qui a fait une entreprise jugée utile par le conseil. Depuis, la commission a demandé à celle des anciens, si elle ne pourrait pas de son côté accorder en indemnité une somme de 1000 francs. La commission des anciens n'a pas cru devoir prendre cette décision sur elle, et elle doit en faire la proposition à ce conseil. Il est donc présumable que le citoyen Coulon-Thévenot, qui déjà a reçu 2000 francs, en recevra encore 1000. Les bornes de votre générosité sont sans doute fixées à ce terme, il est impossible de faire davantage.

Sur la nouvelle pétition du citoyen Coulon, la commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé.

Savary. Je m'oppose à l'ordre du jour. Le conseil, avant de prononcer, voudra sans doute qu'on lui remette les faits sous les yeux d'une maniere plus détaillée.

En l'an 5, asservi par une faction royaliste, le corps législatif restait inconnu à la république. Les journaux vendus à la faction ne fesaient point connaître ses débats, ou les altéraient dans un sens toujours défavorable à la cause des républicains. Pour relever l'esprit public, pour offrir à la nation un tableau fidele, exact de nos débats, on imagina d'établir un journal tachigraphique; Daunou en fit la proposition. Elle fut alors rejettée, et la composition des conseils devait opérer le résultat. Depuis, et dans des circonstances plus favorables aux républicains, l'idée de ce journal fut reproduite. Le citoyen Coulon-Thévenot se chargea de l'entreprise, fit des essais très-dispendieux, publia beaucoup de numéros de son tachygraphe, et employa à cet effet ses propres fonds, et ceux de quelques patriotes zélés, qui voyaient dans cette entreprise une chose vraiment utile. Le conseil des cinq-cents prit une résolution portant établissement du journal tachygraphique; elle fut rejettée par le conseil des anciens, et l'éditeur du journal commencé, est réduit, par la destruction de son entreprise, à la plus profonde misere.

Je demande que la pétition de ce citoyen soit renvoyée à la commission, afin que sur les fonds qu'elle a à sa disposition, elle lui accorde l'indemnité qu'il réclame.

On demande l'ordre du jour.

Soulhié. Le rapport succint fait par Portiez, ne nous a pas suffisamment éclairé sur les faits. Nous ne savons pas si le citoyen Coulon a été autorisé à faire son journal tachygraphique, si une résolution le lui a commandé.

Je demande que la commission, dans ce cas, examine le montant de ses pertes, et propose une indemnité convenable.

Darracq. Jamais le citoyen qui réclame aujourd'hui n'a obtenu du conseil ni de la com-

mission la moindre autorisation ; c'est de son chef qu'il s'est établi l'éditeur de son journal. Il croyait y gagner beaucoup ; le fait est qu'il y a perdu. Vous ne pouvez y rien faire. Il ne doit s'en prendre qu'au vice de sa spéculation. S'il vous fallait indemniser tous ceux qui spéculent mal et font des pertes, vous auriez bien des sommes à distribuer. Au surplus, ce n'est pas quand vous avez une foule de dettes légitimes à acquitter, et que vous ne pouvez y parvenir, que vous devez, par générosité, acquitter celles des autres.

Je demande l'ordre du jour.

Briot. Les motifs donnés par Savary méritent l'attention du conseil. Il y a eu une résolution prise ; c'est sous les yeux du conseil et dans son sein que l'entreprise s'est formée. Le journal a été distribué aux membres....

Darracq. Non, non, jamais.

Briot. On vous a dit que le zele de quelques patriotes qui avaient placé des fonds dans cette entreprise jugée utile, était tourné à leur préjudice : ce sont des peres de famille animés par un motif louable....... (Des murmures s'élevent.)

Je demande que la commission statue sur les indemnités à accorder après avoir évalué les pertes.

Legot. A l'époque dont il s'agit, j'étais membre de la commission des inspecteurs ; on était alors d'avis d'établir un journal tachygraphique ; on croyait cette institution utile, on prit une résolution. Beaucoup de citoyens se présenterent avec l'offre de faire le journal à leurs risques, périls ou bénéfices. Coulon Thevenot obtint la préférence. Son journal n'a pas réussi. On ne lui doit pour cela aucune indemnité. S'il avait gagné beaucoup d'argent, on ne lui en eût point demandé compte. Il a reçu, non à titre d'exacte justice, mais à titre d'indemnité pour l'entreprise à laquelle il se livra par zele, une somme de 2,000 francs ; cela doit suffire.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Pons, de Verdun, relatif à la dénonciation dirigée contre le citoyen Marquézy, du Var.

Voici l'analyse du rapport :

Citoyens représentans, dit-il, en renvoyant à une commission l'examen de faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient un de nos collègues en état de privilége, c'est prouver au peuple votre amour pour l'égalité constitutionnelle que vous avez jurée ; c'est prêter la force de l'application et de l'exemple à l'article de notre pacte social, qui veut que la loi soit la même pour tous ; c'est vous montrer dignes du caractere dont vous êtes revêtus.

Pénétrée des intentions qui vous animent, la commission dont je suis l'organe, a cherché la vérité que vous attendiez d'elle ; dépouillée de tout sentiment de haine et d'affection, elle a entendu le représentant du peuple Marquézy ; elle a examiné les pieces produites pour établir sa parenté avec un émigré et celles propres à la détruire.

Elle se félicite, par mon organe, d'avoir à justifier un de vos collegues de la contravention à la loi qui lui était imputée.

Il est bien vrai que notre collegue Marquézy est beau-frere du cit. Ventre ; que celui-ci, marin de profession, est sorti de Toulon, comme beaucoup d'autres, à l'époque où la trahison fit des efforts inutiles pour livrer cette commune aux anglais, et qu'il a pu, pendant quelque tems, être considéré comme émigré.

Mais, comme je viens de vous l'annoncer, le citoyen Ventre étant marin, à ce titre, un décret du 29 frimaire an 3, un arrêté du comité de salut public du 18 pluviôse suivant, qui en était la suite, et une loi du 22 nivôse an 3, lui ont donné la faculté de se repatrier, de se replacer dans la marine avec la qualité et le grade qu'il y avait eus, et de se purger ainsi de l'émigration et de ses effets.

Pons donne lecture du décret du 29 frimaire, d'un arrêté du comité de salut public du 18 pluviôse ; favorable aux marins, et leur donnant la faculté de rentrer en France, et de reprendre leur poste. Le citoyen Ventre a profité du bienfait de cet arrêté, et a obtenu main-levée du séquestre et scellés mis sur ses biens.

Le rapporteur convient que la loi du 23 frimaire an 6, relatée dans l'arrêté du comité de salut public, n'a pu être retrouvée ni dans les procès-verbaux ni aux archives ; mais son existence est assez prouvée par les trois lois subséquentes et les arrêtés qui la relatent ; on peut encore attribuer ce fait à une erreur de date, avec d'autant plus de raison, qu'une loi du 21 frimaire charge le comité de salut public de faire un rapport sur la rentrée des marins.

C'est le 12 ventôse an 6, que le citoyen Ventre a obtenu sa radiation, ou plutôt la main-levée du séquestre mis sur ses biens.

C'est antérieurement à la nomination de notre collégue Marquézy au corps législatif.

Donc la parenté de celui-ci avec le citoyen Ventre, qui n'était plus émigré à l'époque de cette nomination, ne peut le faire comprendre parmi ceux que la loi du 3 brumaire écarte des fonctions publiques.

Mais, eût-il été frappé par cette loi, il était difficile d'ignorer qu'il se place dans l'exception qu'elle contient.

Notre collégue Marquézy a fourni à votre commission des notes qui lui ont offert le résultat suivant.

Il a été électeur en 1789, v. st. ; notable en 1790, v. st. ; électeur en 1791, v. st. ; administrateur municipal, et électeur à Toulon en 1792 ; administrateur du district en 1793 ; sorti de Toulon au moment de l'invasion des anglais, pour s'y soustraire à l'assassinat, il y est rentré avec l'armée républicaine, et quelques jours après il a été appelé aux fonctions municipales par les représentans du peuple alors en mission dans ce département. C'était en l'an 2. En l'an 3, il a été membre du comité de surveillance et de l'administration de district. En l'an 4 et 5, officier municipal. Enfin, en l'an 6, commissaire du directoire. La dénonciation faite contre lui n'a donc pour base, sous tous les rapports, qu'un vain prétexte.

Ce qui porte à le croire, c'est que le dénonciateur se dit vaguement *habitant du département du Var, et actuellement domicilié à Paris*, sans indiquer sa demeure d'une maniere plus précise, sans dire quelle est sa qualité ; en sorte qu'il a tout l'air d'un pseudonyme. Avec de bonnes intentions, s'il en a, il devrait sentir que, pour donner de la consistance à des faits, il faut paraître quand on les dénonce ; que, pour ne pas être soupçonné d'agir avec le caractere et dans les ténebres de la malveillance, il faut se placer à côté de sa dénonciation, en face du dénoncé.

De là, citoyens collegues, vous penserez peut-être comme votre commission, que vous ne devriez admettre de dénonciation du genre de celle-ci ou de tout autre, contre un membre du corps législatif, qu'autant que celui qui vous l'adresserait vous donnerait une garantie formelle de son existence.

Votre commission, à l'unanimité, me charge de vous proposer l'arrêté qui suit :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la dénonciation d'un nommé...... et des pieces à l'appui, qui tendent à faire comprendre le représentant du peuple Marquézy dans la loi du 3 brumaire, à titre de parent d'émigré, passe à l'ordre du jour.

Bailleul. Vous avez pris en faveur de notre notre collegue Hernandez une résolution qui, dans les motifs qui l'ont étayée, beaucoup plus que dans ses résultats, peut donner lieu à de graves inconvéniens. Je pense que les motifs, donnés au projet par Pons, de Verdun, ne sont pas moins susceptibles de dangers.

Voici les motifs à l'appui du rapport. Le citoyen Ventre, dit le rapporteur, a été rayé de la liste des émigrés en faveur d'une loi rapportée dans un arrêté du comité de salut public, mais qui n'existe plus. Or, il est impossible qu'une loi ait été rendue, et qu'on n'en retrouve aucune trace. Et, du moment qu'elle n'existe pas, il est très-permis de la révoquer en doute, sur-tout dans une matiere aussi délicate que celle qui concerne la radiation des émigrés.

L'arrêté du comité de salut public, du 18 pluviôse an 3, porte que les officiers mariniers des corsaires et armateurs sont libres de rentrer sans crainte d'être inquiétés. Qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu, on l'ait exécuté, je le conçois ; la convention était-là pour s'assurer si la loi sur laquelle le comité de salut public se fondait, existait réellement ; mais ce n'est point du tems de la convention que Ventre a été effacé de la liste des émigrés, ce n'est qu'en l'an 6, c'est-à-dire trois ans après, lorsque l'ancien ordre de choses n'existait plus, que la constitution avait opposé une barriere redoutable à la rentrée des émigrés, et que le droit de prononcer sur les demandes en radiation était confié au directoire.

On s'appuie encore sur un arrêté de l'administration centrale du Var ; mais cet acte n'est pas sans défaut. En effet, par un premier arrêté, en date du 22 ventôse, an 5, et deux ans après l'arrêté du comité de salut public, cette administration prononce que le citoyen Ventre sera rayé *provisoirement* de la liste des émigrés.

Marquézy, de sa place. C'est faux.

Bailleul. Mais un an après, et le 26 pluviôse, an 6, lorsque Marquézy était au nombre des candidats pour être élu au corps législatif, et qu'il exerçait près d'elle les fonctions de commissaire du directoire, cette même administration, plus complaisante, reprend son arrêté en sous-œuvre, et raye le mot *provisoire.*

Le rapporteur prétend que Marquézy est dans le cas des exceptions de la loi du 3 brumaire ; mais cette loi n'excepte que ceux qui depuis le commencement de la révolution ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques, au choix du peuple. Or, Marquézy n'est point dans ce cas. Il a été électeur en 1789 et en 1791 ; mais les fonctions électorales ne sont que temporaires. Il a été nommé, en l'an 3, officier municipal, et membre du comité de surveillance de Toulon, par les représentans en mission, et non par le peuple. Enfin, il a été commissaire du directoire, fonction qui n'est point à la nomination du peuple. Ainsi, les exceptions de la loi du 3 brumaire ne peuvent point s'appliquer à Marquézy.

Je me résume : 1° peut-on exécuter un arrêté pris en vertu d'une loi qui n'existe pas, sur-tout quand ces arrêtés ont deux ans de date ?

2°. L'effet de l'arrêté du comité de salut public était-il indéfini ou seulement de circonstance ?

3°. Une administration qui a pris un arrêté quelconque, peut-elle, un an après, le réformer de son chef ?

4°. Les fonctions d'électeur peuvent-elles être considérées autrement que comme temporaires ?

5°. La nomination d'un citoyen à des fonctions publiques, faite par des représentans du peuple, peut-elle équivaloir aux nominations du peuple ?

6°. Un citoyen qui a été 3 ans sans exercer de fonctions au choix du peuple, peut-il invoquer le bénéfice des exceptions de la loi du 3 brumaire ?

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour l'inviter à transmettre au conseil les arrêtés pris par l'administration centrale du Var.

La suite demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Les artistes français de de l'Odéon donneront aujourd'hui 1er floréal, à leur bénéfice, la 43e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi *du Jaloux malgré lui.*

Le 3, *la Mort d'Abel.*

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e représ. *des Méprises espagnoles*, opéra en un acte, préc. de *Toberne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre aubergiste ; Ne pas croire ce qu'on voit ; le Magasin des modernes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du t. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Duodi, 2 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 germinal.

Il est arrivé le 17 à Cuxhaven un cutter anglais, sur lequel étaient plusieurs couriers de cabinet pour différentes cours d'Allemagne. Celui destiné pour sir Thomas Grenville, est porteur d'une somme considérable à la disposition de ce ministre.

Il vient de paraître à Altona un pamphlet intitulé l'*Apôtre du Holstein*. Ce petit ouvrage est plein des maximes de la philosophie moderne, et sappe dans ses fondemens la religion revelée. Le gouvernement danois a fait des démarches pour en empêcher la distribution; mais ses mesures sont arrivées trop tard. Déjà la premiere édition était enlevée.

Un certain nombre d'habitans du Holstein ont chargé un écrivain de les venger dans l'opinion publique de l'imputation faite par Dumourier, dans son *Tableau spéculatif* aux habitans de ce pays, qu'il accuse d'avoir parmi eux beaucoup de révolutionnaires et de propagandistes. Une partie de cette justification a déjà paru dans une feuille d'Altona.

L'armement auquel on travaille à Coppenhague, avec la plus grande célérité, sera de onze vaisseaux de ligne, indépendamment d'un nombre proportionné de frégates.

PRUSSE.

Berlin, le 16 germinal.

Le roi vient de donner une preuve de sa tolérance. Il paraissait en Saxe un journal philosophique, dont les rédacteurs sont faussement accusés d'athéisme. Le ministre de Saxe, non content d'avoir confisqué ce journal, s'est encore encore adressé à celui de la Prusse pour en obtenir la prohibition dans les états prussiens. Le ministere des relations extérieures en remit la décision au département ecclésiastique, qui déclara, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à prohiber le journal. Malgré cette décision, le ministere des relations extérieures proposa au roi de le défendre; mais sa majesté répondit : » Je ne le défendrai » pas, car mon département ecclésiastique doit » mieux s'y connaître que moi et mon ministere » des relations extérieures. »

Notre ville qui passe dans ce moment pour le foyer de la politique, est cependant très-stérile en nouvelles, tant les affaires de l'état se traitent en secret, le roi et le ministere ayant les mêmes dehors pour tous les diplomates étrangers. Ainsi quand les gazettes anglaises disent que M. de Grenville a été reçu avec beaucoup d'égards et de distinction, on peut leur répondre que cette *distinction* ne *distingue* pas, vu que les ambassadeurs autrichien, français, russe, etc., sont traités de la même maniere. Au reste, ce qui paraît certain, c'est que toutes les ruses de la politique ne peuvent rien sur la droiture du roi, qui veut absolument la paix, tant qu'il ne sera pas forcé à la guerre.

ITALIE.

De Florence, le 13 germinal.

C'est dans la nuit du 8 au 9 que le pape abandonna la Chartreuse, et se mit en route pour Parme, d'où il sera, dit-on, transféré à Briançon. Il n'était accompagné que par les prélats Spina, Caraccioli et l'ex-jésuite Marotti. Son confesseur et le cardinal Lorenzana partiront aujourd'hui pour le rejoindre.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 germinal.

On s'occupe beaucoup ici d'un nouveau plan de police soumis au gouvernement, et recommandé par une commission spéciale de la chambre des communes. Il se compose de deux projets; l'un, proposé par Patrice Colquhoun, écuyer, tend à prévenir le crime, et consiste dans des mesures de police qui n'ont rien d'extraordinaire; l'autre, de Jérémie Bentham, écuyer, a pour objet l'entretien et l'amendement des coupables. Ce projet est très-intéressant.

L'auteur ayant tourné ses pensées vers *le systême du repentir* (*to the penitentiary system*) dès qu'il fut établi, a imaginé dernièrement un bâtiment dans lequel un nombre de prisonniers pourrait être surveillé à toutes les heures du jour et de la nuit. Il se flatte d'avoir démontré jusqu'à l'évidence, que la voie de la *soumission* est la plus convenable pour la construction d'un pareil édifice, et la formation d'un semblable établissement. Il se propose lui-même pour nourrir et occuper les prisonniers en général à vingt-cinq centiemes de moins qu'il n'en coûte au gouvernement, y compris ce que lui rapporte le travail des prisonniers, et se charge de toutes les dépenses de construction et d'entretien, sans aucune avance de la part du gouvernement, pourvu qu'on lui abandonne le produit des ouvrages des prisonniers, sans aucune déduction ou retenue la premiere année.

A cette condition M. Bentham s'engage,

1°. A fournir aux prisonniers une nourriture saine et abondante;

2°. A les tenir dans un état de propreté bien supérieure à tout ce qui existe actuellement dans les prisons les plus soignées;

3°. A leur fournir des lits séparés garnis de leurs couchers plus propres peut-être que ceux qu'ils auraient s'ils étaient en liberté;

4°. A les chauffer tant que la saison l'exigerait; à leur fournir de la lumiere, pour qu'ils ne soient pas obligés de quitter leurs travaux lorsque le jour leur manque, comme cela se pratique dans les autres prisons, et à les garantir de l'intempérie du tems;

5°. A écarter d'eux, comme la pratique s'en est heureusement établie, toute espece de liqueurs fortes et spiritueuses, à moins qu'elles ne leur soient ordonnées comme remede;

6°. A les tenir dans un état de réclusion inviolable, quoique mitigée; à leur donner les compagnons qui leur conviennent, afin d'éviter toutes les occasions d'un mêlange tumultueux, qui, dans les autres prisons, arrête et détruit même quelquefois le bon effet qu'on pourrait attendre d'une solitude nécessitée par les circonstances;

7°. A les intéresser au travail, en leur accordant une part dans le produit;

8°. A faire de la prison une école; et par une application étendue du principe des écoles du dimanche, à rendre à la société les prisonniers au moins aussi instruits que s'ils sortaient des écoles ordinaires, dans les parties les plus utiles du langage, ainsi que dans quelques branches de commerce, dans quelques métiers qui puissent leur fournir les moyens de vivre. Il est inutile de dire ici qu'il cultiverait avec soin les talens extraordinaires des prisonniers auxquels la nature les aurait départis, puisqu'il serait de son intérêt de leur faire donner tous les genres d'instruction qui pourrait par la suite augmenter le prix de leurs travaux;

9°. A payer une somme d'argent pour chaque prisonnier qui s'évaderait, soit par sa faute ou sans sa faute, à moins qu'il n'y ait eu de la violence du dehors, et à ne jamais faire usage de chaînes pour s'assurer de leurs personnes;

10°. A tenir constamment au milieu d'eux des ministres et des médecins pour leur administrer les secours spirituels et temporels;

11°. A payer une somme d'argent pour chaque prisonnier qui mourrait sous sa garde, s'engageant à assurer la vie de ses prisonniers pour un prix modique, et d'après des tables de mortalité pour les personnes du même âge vivantes, non dans les prisons, mais dans un état de liberté;

12°. A placer une somme annuelle pour les vieillards;

13°. A leur assurer les moyens d'exister lorsque le terme de leur détention serait expiré, en formant un etablissement subsidiaire où ils seraient admis, s'ils le voulaient, pour y continuer l'exercice de la profession à laquelle ils s'étaient livrés dans la prison, et sans rien demander de plus pour cela au gouvernement;

14°. A se rendre personnellement responsable de l'efficacité des effets de son administration pour la réforme des coupables, en payant une amende toutes les fois qu'un homme, après son élargissement, serait convaincu de prévarication; et cela, en proportion du tems que le prisonnier aurait été confié à sa vigilance. Ladite amende serait payée sur-le-champ, et délivrée aux personnes lésées;

15°. A présenter, à une époque et à un jour fixe au tribunal du banc du roi, un mémoire détaillé de l'état exact de son établissement; à le faire imprimer à ses dépens; s'engageant à répondre à toutes les questions y relatives qui pourraient lui être faites, non seulement par les magistrats ou les officiers de la couronne, mais encore par tout individu quelconque à ce autorisé par une permission du banc du roi;

16°. A procurer aux personnes de tout rang et de toute condition, toutes les facultés de voir les prisonniers sans en être vus, soit les dimanches pendant le service divin, soit les autres jours de la semaine pendant le moment des repas ou le tems de leurs travaux.

Telles sont les conditions auxquelles M. Bentham a cru qu'on pouvait concilier l'intérêt avec le devoir.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 21 germinal.

Le grand conseil a délibéré hier sur le message qui lui avait été adressé par le directoire exécutif, pour proposer la réunion des Ligues grises avec la république helvétique, et la proposition a été unanimement décrétée. Le citoyen Florent Guyot est en ce moment à Coire, et il s'est chargé des opérations préliminaires relatives à cette réunion.

Le bourg d'Altorff, chef-lieu de l'ancien canton d'Uri, et qui a vu naître Guillaume Tell, est entiérement détruit par les flammes. Il n'est resté que six maisons intactes. Le feu a pris dans une forge, et la violence du vent l'a porté en un moment jusqu'à l'extrémité du bourg. Trois compagnies de conscrits français qui se trouvaient dans cette malheureuse commune, ont non-seulement rendu les plus grands services pendant le cours de l'incendie, mais ont encore, après qu'il eut cessé, partagé leur argent et leur subsistance avec les habitans. Cette conduite généreuse a fait une sensation très-favorable aux Français, dans un pays où jusques-là ils n'étaient généralement pas très-bien vus.

On a ici la nouvelle certaine qu'un corps de vingt à vingt-quatre mille Français s'avance de l'intérieur vers Bâle et Lauzanne, pour renforcer l'armée helvétique. On est généralement persuadé que cette guerre ne peut avoir que d'heureuses conséquences pour nous, quoique, de son côté, l'Autriche ne néglige aucun moyen de séduction pour soulever les habitans de la Suisse, et les porter à une insurrection. Des agens de cette puissance, répandus dans l'intérieur, détournent le peuple de marcher aux frontieres.

On a découvert dans l'ancien canton de Soleure plusieurs espions qui ont été arrêtés, et dont les interrogatoires ont jeté beaucoup de lumiere sur les intrigues qui s'ourdissaient. Cependant il est constant que la grande majorité des Helvétiens montre du caractere et du patriotisme. Déjà des corps nombreux des cantons de Léman, de Zurich et de la Turgovie, sont rassemblés sur les bords du lac de Constance, et les habitans des autres cantons se mettent en marche pour défendre la liberté et l'indépendance de la patrie Le corps d'élite du canton de Lucerne est actuellement en mouvement. Notre ville a, dans ce moment, tout-à-fait l'aspect d'une ville de guerre : on ne voit de tous côtés, que des troupes qui se rassemblent pour se porter aux frontieres. Aujourd'hui est arrivé un régiment complet de dragons bernois.

La levée des dix-huit mille hommes pour la formation du corps auxiliaire, se continue avec assez d'activité; chaque commune doit fournir quatre hommes sur cent pour la formation de ce corps.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er prairial.

Le ministre de l'intérieur a demandé aux citoyens Desfontaines et Thouin, de lui indiquer les deux arbres qu'ils jugeraient les plus propres à servir de symboles aux sciences et aux arts. Le ministre se propose de faire planter ces arbres avec appareil dans les carrés situés au devant de la colonnade du Louvre. Les citoyens Desfontaines et Thouin ont indiqué le cedre du Liban, pour les sciences, et le platane d'Orient, pour les arts.

Il est peu d'arbres, disent ces savans, plus propres que le cedre du Liban à devenir le symbole des sciences; le lieu d'où il tire son origine a été le berceau des hommes et celui des hautes sciences. Il a un port qui lui est propre et particulier, très-aisé à rendre en sculpture et surtout en peinture; ses jeunes branches, ornées des pompons de ses fleurs, peuvent former des couronnes qu'on ne confondra pas avec celles du cyprès et encore moins avec celles du myrte, du lierre, du laurier, du chêne et de la vigne;

ses branches étagées depuis le bas jusqu'au haut, dont chacune forme de vastes tapis, offrent pour ainsi dire l'image d'un Parnasse, où les génies de toutes les parties des sciences peuvent trouver des abris et des lieux de repos, tandis que le génie créateur occupera la cime et se balancera dans le ciel.....

Les poëtes de l'antiquité ont chanté le platane oriental, la beauté de son port, l'épaisseur et la fraîcheur de son ombrage. On en plantait dans les lieux où la jeunesse prenait l'exercice de la danse, et où les artistes se rassemblaient pour s'entretenir du progrès des beaux arts. Enfin on cultivait ce bel arbre dans le voisinage des grands édifices et près les temples de divinités.....

Le citoyen Andrieux, dans une lettre au citoyen François (de Neufchâteau), approuve le choix du cedre, auquel il trouve cependant le défaut de ne donner que des fruits inutiles; mais son bois est fort employé, il a même passé pour immortel. Les anciens en fesaient leurs tablettes; le nom est beau et sonore: motifs d'adoption.

Il n'en est pas ainsi du Platane. Le citoyen Andrieux est d'avis de le rejetter absolument. Il pense que son nom seul doit lui donner l'exclusion, et propose à la place, ou l'*acacia*, ou le *cytise*, ou le *lilas*, ou le *tilleul*, ou le *tulipier* de Virginie, qu'il propose d'appeller *lyris*, mot formé de celui de *liriodendron*, qui est la dénomination sous laquelle cet arbre est désigné par les botanistes.

— L'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme a nommé Favart, membre actuel du conseil des cinq-cents; Cholet, administrateur du département; Thévenin, ex-législateur, et Prévost, président du tribunal criminel.

— Il y a eu scission dans l'assemblée électorale de la Haute-Garonne. L'assemblée-mere a nommé le général Augereau.

— Nous ne serons pas long-tems sans repasser le Rhin, écrit un officier attaché à l'armée du Danube. Notre retraite s'est faite avec tranquillité. Nous n'avons cédé qu'au nombre: les forces de l'ennemi étaient quadruples des nôtres. Plusieurs demi-brigades se sont distinguées; entre autres la deuxieme, qui comprend le cinquieme bataillon de l'Yonne. Cette demi-brigade a fait beaucoup de prisonniers à l'ennemi; et si, le second jour de la bataille, elle eût été secondée par la cavalerie, elle aurait pu reprendre ses premieres positions.

— L'administration centrale de la Seine, et le commissaire du directoire exécutif près d'elle prévient les cito[illegible] et réquisitionnaires appelés aux armées que la loi du 28 nivôse dernier, relative aux demandes en dispense de service pour cause d'infirmités, annullant toutes les dispenses provisoires ou définitives qui ont pu leur être accordées pour cause d'infirmités, soit par les jurys municipaux établis en exécution de l'instruction sur la loi du 3 vendemiaire, an 7, soit par le commissaire du directoire exécutif près le département, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 4 ventôse, an 4, ils doivent se rendre sur le champ à leurs municipalités respectives, pour y faire inscrire de nouveau leurs réclamations, et passer à la visite des officiers de santé nommés à cet effet.

Ceux des conscrits et réquisitionnaires, qui n'ont obtenu aucune dispense provisoire ou définitive, et qui auraient quelques infirmités, se rendront également à leurs municipalités pour y former leurs réclamations, et ensuite passer à la visite.

Instruction du ministre de la guerre sur la loi du du 28 germinal, relative au complément de la levée des 200 mille hommes.

Art. Ier. Aussitôt la réception de la loi du 28 germinal et de la présente instruction à laquelle sera joint un arrêté indicatif du contingent à fournir par chaque département, et du lieu sur lequel seront dirigés ses conscrits, chaque administration centrale se mettra en permanence pour faire la répartition de ce contingent entre les cantons et les communes, et elle ne désemparera pas que cette opération ne soit achevée.

II. Si, dans le délai de cinq jours, cette répartition n'est pas achevée, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale désignera un commissaire, qui sera chargé de la terminer sans désemparer, et dans un pareil délai de cinq jours. L'indemnité due à ce commissaire et la dépense de ce travail seront supportées par les administrateurs, et réglées par le ministre de la guerre.

III. La répartition de l'administration centrale étant faite, l'état en sera adressé au commissaire du directoire près chaque administration municipale, qui requerra à l'instant son président de la convoquer sur-le-champ. Cette administration s'établira en permanence pour achever son travail sans désemparer, quel que soit le nombre de ses membres présens.

IV. Il sera dressé un tableau des officiers municipaux absens des séances permanentes de l'administration, lequel sera adressé, à la fin de l'opération, à l'administration centrale qui le fera parvenir au ministre de l'intérieur.

V. Chaque administration municipale fera, dans les 24 heures, le recolement des conscrits de la premiere classe qui se trouvent dans son canton, et qui sont dans le cas de partir; elle en dressera, dans ledit délai, un état nominatif, contenant leur âge et le lieu de leur domicile; elle enverra de suite lesdits conscrits au chef-lieu de département.

VI. Il sera tenu, par l'administration centrale, un état de conscrits de cette classe, qui seront arrivés au chef-lieu du département.

VII. Le nombre des conscrits de la premiere classe de chaque canton, qui arrivera au chef-lieu du département, sera déduit de la quantité à fournir par ce canton, sans que les conscrits partis antérieurement puissent entrer en ligne de compte.

VIII. S'il se trouve, dans un canton, des conscrits d'un autre canton ou d'un autre département, il seront envoyés sur-le-champ au chef-lieu du département où ils auront été trouvés, et compteront sur le contingent de l'administration municipale qui les aura fait partir.

IX. Les conscrits qui resteront à fournir, pour completter le contingent de chaque canton, seront pris sur les deuxieme et troisieme classes.

X. Le nombre des conscrits à fournir par lesdites classes, sera rendu public, dans les 24 heures, par affiches imprimées ou manuscrites, dans toutes les communes du canton.

XI. Les conscrits de la deuxieme et troisieme classe pourront fournir le complément exigé par des enrôlemens volontaires pendant trois jours, à dater de la publication ordonnée par l'article précédent.

XII. Pour être admis à cet enrôlement volontaire, il ne faut être ni conscrit de la premiere classe, ni réquisitionnaire, ni autre militaire appartenant aux drapeaux; il faut avoir au moins 18 ans, et avoir d'ailleurs les qualités requises pour le service.

XIII. Les enrôlés volontaires seront envoyés de suite au chef-lieu du département, de la même maniere et sous la même conduite que les conscrits de la premiere classe.

XIV. Si le contingent d'un canton n'est pas rempli par le nombre des conscrits de la premiere classe qui seront dans le cas de partir, ni par les enrôlemens volontaires, il y sera suppléé de la maniere suivante.

XV. Le lendemain des trois jours accordés pour l'enrôlement volontaire, l'administration municipale enverra à l'administration centrale l'état des conscrits de la premiere classe et des enrôlés volontaires qu'elle aura envoyés au département depuis la publication de la présente instruction, et l'état des conscrits des deuxieme et troisieme classes, sur lesquelles il faudra prendre le complément du contingent.

XVI. Vingt-quatre heures après la réception des états d'un canton, l'administration centrale mettra dans une urne tous les noms des conscrits des deuxieme et troisieme classes de ce canton, et en extraira un nombre de noms égal à la quantité des conscrits à fournir par lui pour remplir le contingent.

XVII. Cette opération sera faite pour chacun des cantons successivement et sans discontinuation, en séance publique.

XVIII. Dans le jour de ladite opération, l'administration centrale enverra à chaque administration municipale, pour ce qui la concerne, le nom des individus qui devront marcher, d'après son résultat.

XIX. Les conscrits qui serons ainsi désignés, pourront se faire remplacer par des citoyens ayant les qualités prescrites ci-dessus pour les enrôlemens volontaires.

XX. Il ne sera accordé que cinq jours pour ces enrôlemens volontaires en remplacement.

XXI. Les communes seront tenues de remplacer les conscrits de premiere classe, les enrôles volontaires et les conscrits des deuxieme et troisieme classes qui n'auront pas rejoint leurs drapeaux, ou qui auraient déserté après avoir rejoint.

XXII. Quant aux conscrits des deuxieme et troisieme classes, qui auraient fourni des remplaçans, ils seront tenus d'en répondre individuellement, de marcher eux-mêmes ou d'en fournir d'autres dans les mêmes cas.

XXIII. Aussitôt la réception de la présente instruction, les administrations municipales prendront les mesures les plus promptes pour procurer à chacun des citoyens qui composeront leur contingent, sans exception, les effets d'habillement et d'équipement désignés au tableau ci-joint, et en outre la somme de neuf francs, équivalente à un mois de solde.

Les prix fixés au tableau, pour les effets d'habillement et d'équipement qui y sont portés, ainsi que la somme avancée à chaque individu, seront pris en déduction des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire du canton, et imputées sur le crédit du ministre de la guerre.

Les administrations municipales en feront l'avance, dont il leur sera tenu compte sur les rôles des contributions actuellement en recouvrement.

XXIV. Si les citoyens du contingent présentent eux-mêmes les effets dont il est parlé ci-dessus, et qu'ils soient reconnns de bonne qualité par l'administration, le prix leur en sera de suite payé par elle.

XXV. Lorsque l'avis de la levée du complément aura été publié par l'administration municipale, ce qui aura lieu dans les 24 heures de la publication de la loi, tous les officiers ou sous-officiers surnuméraires ou ayant traitement de réforme, y compris les officiers-généraux et chefs de brigade qui désireront être mis en activité de service, enverront dans les trois jours suivans, à l'administration municipale de leur canton, l'état de leur grade, âge et service.

XXVI. Cette administration en dressera, ce délai expiré, un tableau, dont elle enverra sur-le-champ le double à l'officier-général ou supérieur commandant dans le département, et un autre au général commandant dans la division militaire.

XXVII. Elle dressera un second tableau qui comprendra les officiers et sous-officiers de son arrondissement qui ne se seront pas présentés pour être mis en activité de service; elle en enverra le double à l'officier-général ou supérieur commandant dans le département. Cet officier en fera passer de suite copie certifiée au général commandant la division militaire, qui en transmettra également une copie certifiée au ministre de la guerre. L'état des officiers et sous-officiers qui réclameront leur mise en activité, sera de même adressé et envoyé au ministre de la guerre.

XXVIII. Dès que les officiers-généraux commandans les divisions militaires auront reçu l'état des officiers et sous-officiers qui réclament leur rétablissement en activité, ils désigneront sur le champ ceux qui devront être chargés de conduire au chef-lieu du département les contingens des cantons, et ils choisiront de préférence les officiers résidans dans le canton ou dans les cantons environnans. Ils en feront part à l'administration municipale, qui transmettra de suite leurs ordres aux officiers qu'ils concernent, et leur donnera les indications nécessaires sur le lieu du rassemblement du contingent, sa force, et les autres détails utiles. Lesdits officiers se rendront sur le champ au lieu qui leur aura été indiqué.

XXIX. La solde ou appointement sur le pied d'activité de ces officiers ou sous-officiers commencera du jour du départ du contingent sous leur conduite.

XXX. Ces officiers ou sous-officiers retourneront à leurs corps ou détachemens aussitôt qu'ils auront achevé la conduite des conscrits au chef-lieu du département. L'administration centrale constatera l'exécution de leur mission par un certificat qu'ils apporteront à l'administration municipale du canton.

XXXI. L'officier-général commandant la division militaire donnera sur le champ des ordres pour que l'officier-général ou commandant au chef-lieu du département désigne de suite l'officier qui, sous le titre de chef de bataillon, commandera le contingent de tout le département. Ce chef de bataillon pourra être pris parmi les officiers-généraux ou supérieurs qui auront demandé leur activité.

XXXII. L'officier-général ou commandant dans le département s'occupera sans perte de tems, à mesure de l'arrivée des contingens au chef-lieu du département, à les former en compagnie de cent hommes, et à nommer les officiers qu'il jugera nécessaires pour les conduire à l'armée ou à la division à laquelle ils sont destinés. Si les derniers conscrits excédaient cent hommes, la fraction restante partirait avec la derniere compagnie; si cette fraction était au-dessus de cinquante, elle serait formée en compagnie particuliere.

XXXIII. Dès qu'une compagnie sera formée, elle sera mise en marche pour se rendre à l'armée ou à la division indiquée dans le tableau ci-joint.

Arrivée au corps dont elle devra faire partie, elle y sera de suite incorporée.

Les officiers et sous-officiers réformés qui en auront fait la conduite, seront placés par les généraux en chef et généraux commandans les

divisions, à la suite des différens corps à proportion de leurs besoins, et en attendant ils resteront à la suite des corps dans lesquels la majeure partie de leur compagnie aura été incorporée.

XXXIV. Les généraux enverront au ministre de la guerre un état de la répartition qu'ils auront faite de ces officiers et sous-officiers, afin que le directoire puisse les admettre à concourir pour les places vacantes ou qui viendront à vaquer.

XXXV. Les chefs des corps qui auront reçu des contingens, en dresseront sur le champ, sous peine de destitution, le tableau nominatif et indicatif du département, du canton et de la commune des individus qu'ils auront incorporés, en y fesant mention si les hommes sont conscrits, ou enrôlés volontaires, ou remplaçans.

Extrait de ce tableau sera adressé à chaque administration centrale, en ce qui la concerne, pour lui servir de décharge. La totalité du tableau sera envoyée au ministre de la guerre.

XXXVI. En cas de désertion, les chefs des corps en donneront sur-le-champ avis au ministre de la guerre et aux administrations centrales que cela peut concerner; celles-ci donneront sur le champ des ordres pour le remplacement des déserteurs, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XXXVII. Ces déserteurs, dont le signalement sera envoyé par les chefs de corps à l'administration centrale de leur domicile et aux généraux commandans la division militaire, seront poursuivis avec la plus grande sévérité; et s'ils ne sont immédiatement saisis, ils seront jugés par contumace, d'après les ordres que les généraux commandans des divisions donneront à cet effet, et dont ils rendront compte au ministre de la guerre. Ces jugemens seront affichés dans la commune du déserteur.

XXXVIII. Les chefs de bataillon, commandant le contingent de chaque département, partiront avec le dernier envoi du département, et seront attachés à la suite de la demi-brigade qui leur sera désignée par le général en chef ou commandant la division; leurs appointemens d'activité commenceront du jour où ils auront pris le commandement du contingent dans le chef-lieu de département.

XXXIX. L'officier-général, commandant la division militaire, fera passer sans délai au ministre de la guerre l'état des officiers et sous-officiers qui auront été désignés pour la conduite des contingens. Il fera également dresser et parvenir au ministre de la guerre l'état nominatif et indicatif par département, canton et commune, des hommes qui seront arrivés au chef-lieu du département.

Il lui renverra en outre le tableau des officiers et sous-officiers qui se seront présentés pour rentrer en activité, et qu'il n'aura pu employer, et lui rendra au surplus compte de tout ce qui concerne les opérations prescrites par la présente instruction.

XL. Les administrations centrales et municipales pourront s'adjoindre, pour accélérer leur travail, un ou plusieurs militaires présens sur les lieux.

La surveillance la plus active et la fermeté la plus rigoureuse sont prescrites à la gendarmerie nationale pour l'exécution des ordres qui lui seront donnés, en conséquence de cette instruction, par les officiers-généraux ou commandans, et par les administrations.

XLI. Les reçus délivrés par les administrations municipales, pour constater la fourniture des effets d'habillement et d'équipement dont il est parlé dans les articles précédens, seront visés par les administrations centrales, et le double en sera adressé par ces dernieres administrations au ministre de la guerre.

XLII. Il n'est rien changé aux dispositions antérieures concernant les réquisitionnaires, conscrits et autres militaires, en ce qui n'est pas contraire à la présente instruction.

Tableau des effets de petit équipement que les administrations centrales de départemens feront délivrer aux conscrits, enrôlés ou remplaçans, lorsqu'ils partiront pour leur destination, et du prix desdits effets.

SAVOIR:

Effets à délivrer.	*Quantité.*	*Prix.*
Chemises........	2............	8 francs.
Souliers........	2 paires......	8
Bas.............	2 paires......	4
Havresac........	1............	6

A Paris, le 29 germinal an 7.

Le ministre de la guerre,

MILET-MUREAU.

Approuvé par le directoire exécutif, les jour et an que dessus.

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Grammaire élémentaire et mécanique, à l'usage des enfans de 10 à 14 ans, et des écoles primaires; par Charles Panckoucke, éditeur de l'Encyclopédie méthodique. Nouvelle édition, corrigée et augmentée d'un Traité d'arithmétique élémentaire, de définitions sur les nouvelles mesures, et quelques idées sommaires sur la sphere; publiée par sa veuve. Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, nº 321, en face de celle des Peres. An 7 de la république.

Cet ouvrage est un nouveau service rendu aux lettres et aux sciences par son auteur. Il avait éprouvé combien les grammaires que nous avons, manquaient leur but, combien elles étaient arides, obscures, rebutantes pour des êtres dont la constitution morale est encore moins avancée que la constitution physique; et il avait senti que le meilleur moyen de leur rendre profitables les leçons qu'ils prennent à cet âge, était de les rendre faciles, attachantes pour eux. Il nous semble que Ch. Panckouke a réussi; il ne s'est pas contenté d'écarter du chemin que les enfans ont à parcourir, les épines de la difficulté, il en a fait disparaître la sécherresse et l'ennui qu'elle traîne à sa suite; il leur a rendu l'étude aimable par la clarté qu'il a mise dans ses leçons, et, ce qu'on croira difficilement dans une matiere de ce genre, par l'espece d'intérêt qu'il a su lui donner. Fidele à l'âge pour lequel il écrivait il n'a jamais voulu faire admirer la science du maître aux dépens de l'instruction des éleves; ses définitions sont toujours précises, sans obscurité, exactes sans abstraction; toujours il est à la portée des enfans, qui doivent d'autant mieux se plaire avec lui, qu'il ne leur parle jamais qu'un langage qu'ils entendent parfaitement.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'il fallait quelque mérite pour remplir honorablement une tâche aussi difficile, et qu'une si grande simplicité dans les définitions suppose une profonde étude de l'analyse des idées et des facultés de l'esprit humain: c'est ce dont les instituteurs se convaincront en lisant cet ouvrage, car il a pour eux aussi son genre d'utilité. Cette méthode, au surplus, n'est point une pure théorie; l'auteur en avait fait l'essai dans une pension de jeunes demoiselles, et il ne lui avait fallu que six leçons pour leur donner une idée parfaite des principes et des regles de la grammaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Marquézy. Je ne serais pas monté à la tribune, si on n'eût attaqué le projet de la commission que sous le rapport des principes qui y sont énoncés, et si on n'avait pas établi dans cette discussion des faits faux que je ne puis passer sous silence. Pour les principes, je dois m'en rapporter à la prudence du conseil, et à la valeur des motifs exposés par la commission.

Bailleul vient de dire que l'époque où l'administration centrale du Var a rectifié l'erreur qu'elle avait commise dans son premier arrêté, et prononcé la levée du séquestre mis sur les biens de mon beau-frere, j'étais commissaire du directoire près cette administration. Le fait est faux. Je n'ai été nommé commissaire du directoire que huit jours avant les élections de l'an 6, et l'arrêté relatif à mon beau-frere était pris bien antérieurement. Je n'ai fait aucune démarche pour obtenir cet arrêté; bien au contraire, j'ai fait mon devoir de républicain d'une maniere que plus d'une personne pourrait n'avoir pas suivie avec tant de respect pour les lois. A cet égard, on doit me connaître, et j'atteste mes collégues de déclarer la vérité.

Ventre, mon beau-frere n'était point porté sur la liste des émigrés, avant mon élection au corps législatif.

Plusieurs voix. Si fait.

Marquézy. L'arrêté du directoire qui porte son nom sur la liste générale des émigrés est du 26 pluviôse dernier; et il est à remarquer qu'on prenait cet arrêté en même-tems que j'étais dénoncé au corps législatif et dans l'*Ami des lois*, comme parent d'émigré. Il est clair qu'on voulait me susciter une persécution, et qu'on a choisi ce moyen. L'inscription au nom de laquelle on a voulu me faire exclure du corps législatif est contre toutes les lois, puisque mon beau-frere, en sa qualité de marin, avait le droit de rentrer en France.

Bailleul dit qu'il aurait du profiter plutôt de la faculté accordée par la loi. Je réponds que la loi ne fixait aucun délai; que les marins qu'elle concerne sont rentrés depuis à toutes les époques, et n'ont point été inquiétés; qu'il en rentre encore aujourd'hui qui sont accueillis et remis à leur poste. J'en connais qui, depuis deux mois, sont rentrés des côtes d'Angleterre: ils ont prouvé qu'ils étaient avant leur sortie sur les registres de la marine à Toulon, et ne sont point inquiétés. Ce n'est point une radiation que mon beau-frere a dû demander, c'est uniquement, en vertu de l'arrêté du comité de salut public, la levée du séquestre mis sur ses biens. On lui avait accordé cette levée provisoirement; c'était une erreur, on la lui a depuis accordée définitive, et on ne pouvait en effet la lui refuser, puisque la loi était formelle en sa faveur.

Quant aux fonctions que j'ai exercées, l'intervalle que trouve Bailleul n'existe point. J'ai été électeur en 1789 et 1791: à cette époque on a conservé la qualité d'électeur pendant les deux années. En second lieu, les fonctions exercées en vertu des nominations des commissaires de la convention ont toujours été regardées comme émanant du peuple. Quant à celles de commissaire du directoire, jamais on ne leur a refusé le titre de fonctionnaires publics. Voilà ce que j'avais à répondre à notre collégue Bailleul: j'aurais pu nier ma parenté; mais je dois mettre dans cette discussion autant de franchise que j'ai de bon droit.

Crochon. Il est douloureux et pénible d'aborder cette tribune, quand il s'agit de prononcer sur l'état d'un de nos collegues. Marquézy nous a dit, à l'époque où il fut dénoncé, que sa dénonciation était l'ouvrage de ses ennemis, qui voulaient exclure des fonctions législatives un homme à caractere. Je puis assurer que si je parle contre l'ordre du jour proposé par la commission, je ne suis mû par aucune passion haineuse.

Marquézy a soutenu que l'inscription de son frere n'existait point avant sa nomination au corps législatif. Une voix a dit le contraire. C'est une chose facile à vérifier. En effet, comment concevoir que le citoyen Ventre se soit adressé à l'administration centrale du Var, pour se faire effacer de la liste des émigrés s'il n'y était pas inscrit? Comment cette administration a-t-elle d'abord prononcé sa radiation provisoire, si l'inscription n'existait pas? Et comme c'est en l'an 5 que l'arrêté qui efface Ventre de la liste des émigrés a été pris, il s'ensuit évidemment que l'inscription du citoyen Ventre sur cette liste est antérieure à la nomination de Marquézy.

On a cité l'arrêté du comité de salut public. Mais ce n'était pas à ce comité que la convention avait conféré le droit de prononcer sur les demandes en radiation, mais à celui de législation. C'était donc à ce dernier comité que les marins, comme les autres, devaient s'adresser alors, après avoir frappé d'abord l'oreille de l'administration centrale, comme c'est au directoire qu'on s'adresse aujourd'hui; or, le citoyen Ventre n'a pas devers lui aucune piece qui constate qu'il ait été prononcé définitivement sur son sort, soit par le comité de législation, soit par le directoire. La chose n'est point étonnante; car ce n'est que deux ans après cet arrêté, tombé en désuétude, que Venter a réclamé, et la convention n'avait accordé qu'un mois de délai.

Le rapporteur a dit que l'administration centrale a reconnu, en ventôse an 6, l'erreur par elle commise en pluviôse an 5, et qu'elle s'est réformée; mais de quel droit l'a-t-elle fait; En avait-elle le pouvoir? Quoi! en l'an 5, cette administration n'a point prononcé la radiation définitive du citoyen Ventre, parce qu'elle savait qu'elle n'en avait pas la faculté; et elle aurait cru pouvoir le faire en l'an 6! Non, non, une pareille conduite est contraire à tous les principes. Ventre est donc encore transcrit sur la liste des émigrés; aussi le directoire l'y a-t-il maintenu par son arrêté du 28 pluviôse, motivé sur ce que les pieces présentées par Ventre, renferment un faux matériel. Ainsi, Marquézy ne peut continuer les fonctions législatives, à moins qu'il ne soit compris dans les exceptions de la loi du 3 brumaire. Mais je soutiens que Marquézy n'est pas compris dans ces dispositions, et je m'appuie sur les motifs développés par Bailleul. A moins de faire plier la loi du 3 brumaire, que je regarde comme le palladium de notre liberté, devant quelques intérêts particuliers, il est impossible de conserver Marquézy au corps législatif.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet de la commission, et que par une résolution formelle il suspende notre collegue des fonctions législatives, jusqu'à la radiation, définitive de son beau-frere.

Baudet, du Puy-de-Dôme. Représentans du peuple, les rapports qui vous ont été faits au nom des commissions spéciales, sur les dénonciations adressées au conseil contre plusieurs de nos collégues, ont dû frapper tous les amis de la république, tous ceux qui regardent l'indépendance des représentans du peuple, la garantie que la constitution leur assure, comme le *palladium* de la liberté.

La nature de ces dénonciations, les moyens sur lesquels elles sont fondées, celle sur-tout relative à notre collègue Marquézy, me paraissent nécessiter une mesure générale, une décision qui mettent fin aux dénonciations calomnieuses que l'on se permet depuis trop long-tems.

Sans doute nous devons donner l'exemple de la sévere exécution des lois ; sans doute nous devons scrupuleusement examiner les dénonciations portées contre les premiers mandataires du peuple ; mais aussi nous leur devons, et plus encore au peuple qui les revêtit de sa confiance, de prendre toutes les mesures propres à déjouer la calomnie qui s'attache spécialement, presque exclusivement et sans danger, à chacun des élémens du corps législatif.

Votre commission paraît avoir scrupuleusement examiné les dénonciations et les moyens de défense fournis par nos collègues ; c'est après les avoir analysés qu'elle vous présente ceux-ci, que je ne me permettrai pas de révoquer en doute, comme devant uniquement déterminer votre décision.

Le rapporteur a cependant présenté, je dirai d'une maniere superficielle, les principes dérivans de la constitution et de la nature des fonctions qui nous sont déléguées ; mais il ne les a présentés que subsidiairement et ayant l'air de craindre de sortir des bornes que le conseil semblait avoir fixées à sa commission par l'accueil fait à la dénonciation qui nous occupe.

Ce n'est point ici cependant la cause d'un représentant du peuple, considéré isolément, que nous allons examiner ; c'est celle de toute la représentation nationale, c'est l'indépendance de celle-ci que nous avons à défendre ; car la main qui a essayé, à diverses reprises, d'attaquer quelques-uns de nos collègues, n'attend pour en frapper d'autres, qu'un premier succès l'enhardisse et lui donne l'espoir d'un succès plus grand encore.

Examinons les faits principaux.

Un pseudonyme dénonce des représentans du peuple comme siégeans au corps législatif en contravention à la loi du 3 brumaire an 4. Le dénonciateur affecte d'ignorer que la loi qu'il invoque porte des exceptions qui peuvent être applicables aux citoyens qu'il dénonce, et la raison en est bien simple : le but du dénonciateur est de faire déconsidérer, s'il lui est possible, le corps législatif, en essayant de faire croire qu'il veut se mettre au-dessus des lois et soustraire à leur action ceux de ses membres qu'elles pourraient atteindre ; et ce dénonciateur, à l'abri d'un faux nom, espere échapper à la honte qui attend les calomniateurs et ceux qui veulent déchirer leur patrie.

D'un autre côté, des autorités, usant de la faculté qui leur est donnée par la loi du 25 brumaire, inscrivent sur la liste des émigrés des parens de représentans du peuple ; elles le font postérieurement à la nomination de ceux-ci, à la déclaration qu'ils ont faite en exécution de la loi du 3 brumaire ; et la malveillance, toujours aux aguets, toujours prête à user de tous les moyens pour nuire aux amis de la liberté, saisit cette circonstance, et fait dénoncer vos collègues qui, par ce moyen, semblent se trouver en opposition, en contravention à la loi.

Le corps législatif peut-il accueillir de semblables dénonciations ? Le conseil des cinq-cents qui s'en trouve saisi, peut-il y avoir égard, et consacrer par une décision la validité du moyen que l'on fait valoir pour les appuyer ? Je ne le pense pas.

D'abord on peut observer sur le premier objet que le pseudonyme n'énonçant ni qualités, ni domicile qui puissent le faire connaître, ne présente aucune garantie pour la sincérité de la dénonciation et les motifs qui peuvent l'avoir déterminé ; que dès-lors il est contraire à sa dignité, à la sureté même du corps législatif d'accueillir de semblables dénonciations ; que ce serait ouvrir une vaste carriere à toutes les manœuvres de la malveillance ; qu'aucuns représentans du peuple, aucuns fonctionnaires publics ne seraient à l'abri des dénonciations calomnieuses puisqu'aucuns dangers, pas même celui de la honte, semblent ne pouvoir atteindre le dénonciateur qui demeure inconnu sous le manteau du pseudonyme ; qu'au moyen de cette arme dangereuse, il serait facile de paralyser, d'anéantir la représentation nationale et toutes les autorités, car on ne peut fixer le terme où s'arrêtera cette espece de dénonciateurs.

Eh ! que serait-ce donc, citoyens représentans, si on parvenait à découvrir que le pseudonyme qui nous a conduit à cette discussion, a figuré dans les autorités royales établies à Toulon, lorsque la trahison eut livré cette place aux anglais ! ne serait-ce pas la démonstration la plus convaincante de l'influence que le roi de Mittau exerce toujours sur les actions de ses dignes soutiens ? les doutes que j'ai énoncés sur l'auteur de la dénonciation, sur les motifs qui l'ont dirigé, peuvent n'être pas fondés ; je le sais : cependant, des renseignemens assez positifs sur les démarches de quelques individus qui ont paru dans le Var et ensuite à Paris lors des dénonciations, et dont la conduite à l'époque que je viens de citer est assez connue, semblent donner à ces doutes une sorte de vraisemblance qui justifie la méfiance que j'ai manifestée.

Quoiqu'il en soit, il n'en demeure pas moins constant que la malveillance, après avoir épuisé tous les moyens de division sans avoir pu réussir, cherche aujourd'hui à faire perdre au corps législatif, ou au moins à diminuer la confiance dont il est revêtu, confiance qui lui est nécessaire, indispensable pour faire le bien, et qu'il saura toujours mériter et conserver par l'irréprochabilité de sa conduite.

Si nous examinons la question sous le point de vue constitutionnel, et que nous considérions les dispositions de l'article 116 de la constitution, nous y verrons qu'aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit et signée, etc. : or, quelle a pu être l'intention du législateur qui a établi cette disposition ? n'est-il pas évident qu'elle était de fournir à la représentation nationale une garantie contre la calomnie ? et peut-on éluder cette disposition en souscrivant une dénonciation d'un nom supposé ou sans désignation qui puisse faire connaître le dénonciateur d'une maniere positive et précise ? L'affirmative ne saurait se soutenir ; elle détruirait toute espece de garantie et d'indépendance du corps législatif. S'il en est ainsi, c'était donc ce premier moyen qui devait baser la décision qui vous est proposée.

Sur le second objet, celui relatif à l'inscription sur la liste des émigrés du nom d'un parent de représentant du peuple, postérieurement à sa nomination, il ne serait pas difficile de prouver que ce ne peut être un motif pour faire cesser ses fonctions à un membre du corps législatif. Déjà votre décision aurait dû être prévue par le silence même qui a été gardé dans une circonstance semblable, et relative à notre collègue Frédéric Hermann ; et où en serait donc la représentation nationale, si on pouvait la paralyser au gré des passions, si les autorités secondaires avaient le droit ou la faculté de faire sortir du corps législatif ou de toute autre fonction, tel ou tel mandataire du peuple qui pourrait déplaire à une faction puissante que serviraient ou favoriseraient ces mêmes autorités ? C'est alors qu'il n'y aurait plus ni liberté, ni sureté publiques et individuelles ; c'est alors que l'on n'envisagerait qu'avec effroi, que l'on regarderait avec raison, comme un fardeau pénible et présentant un danger certain à chaque famille, la confiance dont le peuple revêtirait le citoyen même le plus vertueux.

Représentans du peuple, vous ne souffrirez point une telle subversion des principes ; vous ne voudrez pas que la malveillance puisse ressaisir les armes avec lesquelles elle décima la convention nationale : et ne doutez pas que ce ne soit là son but ; rappellez-vous tout ce qui a été fait pour avilir, anéantir la représentation nationale, et avec elle la république et la liberté : les mêmes symptômes, qui se montrerent trop souvent, existent encore ; ils se renouvellent à certaines périodes, et il serait facile de suivre le fil de cette trame odieuse qui prépara le 13 vendemiaire, qui nécessita le 18 fructidor, et qui, quoique souvent déjouée, n'a jamais été anéantie, et suit soujours le même but qu'elle s'est constamment proposé, la destruction de tous les amis de la liberté.

Je me résume, citoyens représentans, en vous proposant de baser uniquement votre décision sur ces principes : que la dignité du corps législatif ne lui permet pas d'accueillir les dénonciations anonymes ou pseudonymes ; qu'elles sont repoussées implicitement par l'article 116 de la constitution, enfin, que l'inscription sur la liste des émigrés d'un parent d'un représentant du peuple, postérieurement à sa nomination, ne le constitue point en contravention à la loi du 3 brumaire.

Si cette derniere proposition pouvait éprouver quelques difficultés, j'en demande le renvoi à une commission spéciale, et, dans ce cas, j'ajoute cette proposition secondaire, que cette commission sera chargée de présenter, pour l'avenir, un mode d'inscription sur la liste des émigrés, qui offre une garantie suffisante contre l'arbitraire ; à moins que cette commission ne pense qu'il n'est pas inconvenant de mettre un terme à toute inscription sur cette liste.

L'avis de Baudet est appuyé.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 1er floréal, du conseil des cinq-cents, Heurtaut-Lamerville a été nommé président.

La discussion a été continuée sur les écoles primaires.

LIVRES DIVERS.

Recueil alphabétique et raisonné des lois sur le timbre des actes et celui des cartes à jouer, affiches et papiers-musique, avec une instruction sur la manutention du timbre, rédigé par une société d'employés supérieurs de la régie, éditeurs des instructions décadaires sur l'enregistrement, droits y réunis et domaines nationaux. Prix, 1 fr. 50 centimes.

A Paris, au bureau des éditeurs, rue de Bondi, n° 3 ; chez Pernier, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis celle Séverin ; et Perrier, portier de la régie, rue de Choiseul.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	60 7/8	61 7/8
—— Courant	58	58 3/4
Hambourg	193 3/4	191 1/2
Madrid	. . . . .	10
—— Effectif	15	14 15
Cadix	. . . . .	10
—— Effectif	14 17 6	14 15
Gênes	98 1/2	96 3/4
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	1/4 p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Les artistes français de de l'Odéon donneront aujourd'hui 2 floréal, à leur bénéfice, la 43e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi *du Jaloux malgré lui.*

Le 3, *la Mort d'Abel.*

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma*, et *l'Auteur dans son ménage.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du Vaudeville au grand Racine ; une Journée de Ferney*, et *Rabelais.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er floréal.

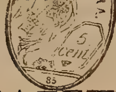
12 30 24 39 60.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du t. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Tridi, 3 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Parme, le 14 germinal.

Le pape arriva hier ici à quatre heures et un quart après diner, avec trois voitures attelées de quatre et de deux mulets et cinq fourgons. Le matin on vit arriver une partie de sa suite en deux autres voitures, le tout escorté par des dragons piémontais. Il est logé au couvent des bénédictins, où logeait le roi de Sardaigne. Malgré le vent et la pluie continuelle, les rues étaient remplies de monde. Le pape a avec lui le cardinal Lorenzana, et le défraye à ses dépens. Le duc, sa famille, l'évêque de Parme et l'ambassadeur d'Espagne, sont allés lui rendre visite. Sa tête est saine; mais il est très-cassé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 24 germinal.

Un gros vaisseau s'est perdu hier au soir, entre sept et huit heures, à l'entrée de la riviere; cinq minutes après qu'il eut touché sur les rochers, il n'en paraissait pas un vestige. On craint que ce ne soit une des prises du *Courageux*.

Un courier expédié par le directoire, avait apporté l'ordre d'arrêter Bertrand Barrere, qui avait su trouver un asyle dans notre commune: le lieu de sa retraite, l'heure à laquelle on devait le trouver étaient désignés; il a été manqué, dit-on, d'un quart-d'heure.

Le corsaire la *Victoire*, commandé par le citoyen Dambouyer, a capturé sur les côtes d'Espagne le corsaire anglais l'amiral Hauke, armé de 14 canons de 12 et de 24. Ce corsaire, fameux par le nombre de prises qu'il a faites, et par sa marche supérieure, s'est opiniâtré à remorquer pendant le combat une prise espagnole qui est également passée en notre pouvoir. L'un et l'autre viennent d'entrer au port du Passage.

Paris, le 2 floréal.

En 1704, des fouilles faites dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, mirent en évidence un monument qui s'annonçait comme très-riche, mais qu'on ne voulut point ouvrir. Le citoyen Legrand, membre de l'institut national, propose au gouvernement de le faire fouiller de nouveau, et d'ajouter ainsi, presque sans frais, à nos antiquités nationales, celles que ce monument renferme. Il propose encore de demander aux diverses administrations départementales, des renseignemens sur les tombeaux antiques, spécialement sur les monticules funéraires qui peuvent exister dans leurs territoires respectifs, et il indique les précautions à prendre dans les fouilles.

— L'assemblée électorale de la Moselle, a nommé au conseil des anciens, le directeur Rewbell.

Letourneux, ex-ministre de l'intérieur, a été porté au même conseil par le département de la Loire-inférieure.

Favard, membre actuel du corps législatif, est réélu par le département du Puy-de-Dôme.

Dieudonné, chef de la premiere division du ministere de l'intérieur, a été nommé au conseil des anciens par le département des Vosges; au conseil des cinq-cents, le citoyen Delpierre, président de l'administration centrale du même département; et pour haut-juré, le cit. Dubois, membre sortant du conseil des cinq-cents au 1er prairial an 7.

— Il y a eu scission dans le corps électoral de Saône et Loire. Une partie des électeurs a nommé les citoyens Larmagnac et Geoffroy, membres actuels du corps législatif; l'autre partie a nommé les ex-conventionnels Roberjot et Reverchon.

— Les nouvelles des bords du Rhin portent, que l'approvisionnement de la forteresse d'Ehrenbreistein est achevé; qu'il s'y trouve des vivres pour une garnison de 4,000 hommes pendant environ 18 mois, et qu'une immense artillerie est distribuée sur les remparts de cette forteresse. La place de Luxembourg est aussi approvisionnée pour un an.

— Le directoire ligurien vient d'être autorisé par le corps législatif à organiser les troupes de ligne liguriennes, d'une maniere analogue au systême français, et conformément au plan de réforme proposé par le général Lapoype.

— Nos troupes ont occupé, sans aucune résistance, Porto-Ferrajo. La garnison toscane qui s'y trouvait a été conduite à Livourne.

— On écrit de Stuttgard, le 21 germinal, que l'archiduc Charles s'était absenté pendant trois jours de son armée. On croyait qu'il avait eu, le 6, une conférence avec Suwaroff sur la frontiere de Souabe et de Baviere, et qu'ils s'étaient ensuite rendus l'un et l'autre à leur poste.

Suwaroff a été nommé feld-maréchal autrichien. Il a pris pour adjudant M. de Thalen, lieutenant-colonel du régiment de Furstemberg.

Il reçoit de l'empereur, vingt-quatre mille florins par an, et huit mille florins pour ses frais de route.

— Des lettres récentes de Vienne disent que les Hongrois se sont refusés à tout recrutement forcé, et ne veulent consentir qu'à un recrutement volontaire.

Observations sur une dénonciation que les papiers publics disent avoir été faite au conseil des anciens, le 28 germinal an 7.

Le ministre de l'intérieur a été dénoncé sous plusieurs rapports: 1° comme ministre; 2° comme poëte; 3° comme montagnard à l'assemblée législative; 4° comme royaliste.

1° Comme ministre:

Il s'agit d'une circulaire du 14 ventôse dernier, adressée aux commissaires du directoire exécutif, et dans laquelle on prétend qu'il a osé présenter comme résultat de l'anarchie les nominations des représentans du peuple élus en l'an 6, et actuellement siégeans aux deux conseils.

S'il s'était permis cet outrage contre des membres du corps législatif, sans doute il serait très-coupable, et il ne se le pardonnerait jamais à lui-même; mais il n'est pas vrai qu'il ait rien écrit dont on puisse induire l'intention d'une insulte aussi déplacée et aussi extravagante. La circulaire du 14 ventôse n'a été nulle part interprêtée dans ce sens et ne pouvait pas l'être. Il y a rappelé les lois du 19 fructidor et du 22 floréal, et il a parlé leur langage. Organe et écho de la loi, il ne saurait en avoir d'autre.

2° Comme poëte:

Il s'agit d'une chanson patriotique, imprimée dans l'an 2, et dont on a, dit-on, cité quelques passages. Mais il n'est pas vrai que cet écrit soit entiérement de lui, quoiqu'il ait été publié sous son nom à Paris et dans plusieurs départemens.

Il faut savoir dans quelles circonstances cette chanson a été composée.

Il était en prison au Luxembourg, après l'avoir été d'abord à la Force avec Vergniaud, et ensuite sous la garde d'un gendarme. Il avait été arrêté sur la section de l'Observatoire. Le comité de cette section fesait des démarches pour lui procurer sa liberté. Il exigeait de lui des actes d'une complaisance forcée. On lui fesait passer des canevas d'hymnes en prose, ou en vers informes. On voulait qu'il les rendît réguliers pour le style et pour la versification. Quelques amis, qui tenaient plus à son existence que lui-même n'y tenait alors, ne voyant que l'espérance de le sauver, le pressaient de se prêter aux ordres d'un comité qui pouvait contribuer à l'envoyer à l'échafaud, ou à briser ses fers. Ce comité lui transmit plusieurs brouillons d'hymnes, entre autres pour la dédicace à la Liberté du temple (ci-devant église) Saint-Jacques. Les sujets de chaque strophe étaient tracés, et l'on ne pouvait s'en écarter. Il choisit entre plusieurs manieres, indiquées par le comité, celle qui lui parut la plus tolérable. Il en résulta l'hymne que l'on fit paraître sous son nom, avec l'intention d'obtenir plus aisément sa délivrance, en fesant valoir cette circonstance d'une invocation à la liberté, composée dans les fers. S'il n'avait pas été, comme tant d'autres, réduit à brûler tous ses papiers dans cette prison, il pourrait produire les brouillons, extrêmement curieux, dont la rédaction définitive lui avait été commandée, *sous peine de la vie*. Il existe encore des témoins de ce fait que la prudence a long-tems empêché de publier.

On demande à tout homme de bonne foi, si l'on peut le rendre responsable de pareils écrits, et répéter à cet égard les inculpations de la *Quotidienne*.

3° Comme montagnard à la législature:

Il est vrai qu'à l'assemblée législative il n'a pas été dans le sens de plusieurs autres membres de cette assemblée, et qu'il y a voté constamment dans celui des *Vergniaud* et des *Condorcet*, dont on l'accuse d'avoir été un des persécuteurs. On peut voir les libelles dont il a été honoré dans ce tems, précisément à cause de sa liaison intime avec ces hommes à jamais respectables et célébres.

4° Comme royaliste:

De ce qu'on prétend au hasard qu'il a été montagnard et terroriste en 1793, dans le tems même où il était victime des terroristes et des montagnards, il s'ensuit qu'il est royaliste en l'en 7. C'est là ce qui s'appelle *puissamment raisonner!*

Voilà tout ce qu'on peut opposer à une dénonciation qui ne pose sur aucun fait. C'est aux opérations publiques du ministre de l'intérieur à donner une idée de ses principes. Il croit n'avoir pas besoin d'autre apologie.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

On a donné à ce théâtre, avec un succès très-bruyant, mais qui nous a paru, quoiqu'on en puisse dire et même écrire, très-équivoque et très-contesté, un opéra intitulé *Montano et Stéphanie*. Cet ouvrage, quant au fond, quant aux moyens d'intrigue, quant aux scenes principales, est entiérement imité de celui de Shakespeare, nommé *beaucoup de bruit pour rien*, titre assez bisarre que nous ne rapportons pas sans craindre, nous l'avouons, qu'on ne nous impute le dessein de faire une épigramme contre l'ouvrage lui-même.

Dans l'ouvrage anglais, Héro, fille du gouverneur de Messine, va se marier avec Claudio, favori d'un prince d'Arragon. Don Juan, frere de Claudio, consumé d'amour et de jalousie, vient empêcher ce mariage; il accuse Héro d'un commerce secret avec un amant qu'elle reçoit, dit-il, la nuit, et offre de rendre Claudio témoin du fait. Claudio rassemble des amis pour s'appuyer de leur témoignage: un valet aposté monte effectivement, sous les yeux de Claudio, au balcon d'une des femmes de Héro, qui, gagnée à prix d'argent, a revêtu les habits de sa maîtresse. Claudio, furieux, jure de tirer une vengeance éclatante de cette injure; c'est à l'autel même, au moment d'être uni à sa maîtresse, qu'il l'accuse du crime dont il la croit coupable. Héro tombe sans connaissance entre les bras de ses parens. Le ministre qui présidait à son union, veut que son pere profite de son évanouissement pour dévoiler son innocence. Des remords peuvent éclater; le tems révele tout; publier que Héro est morte, et attendre l'effet de cette nouvelle par ses accusateurs, voilà le seul parti à prendre. Le pere de Héro consent à le suivre.

Cependant, le valet coupable s'est rendu indiscret; arrêté, il a avoué son crime, et don Juan a pris la fuite. L'innocence de Héro est reconnue; elle est rendue à son amant.

En changeant les noms des personnages, et, par un léger déplacement, en transportant la scene de Messine à Syracuse, on vient de lire l'analyse exacte de l'ouvrage nouveau, à l'exception d'une des dernieres scenes, dans laquelle, au lieu de prendre la fuite, l'odieux accusateur de Stéphanie avoue son crime et se précipite dans les flots, circonstance qui ne laisse pas que d'embarrasser sur le titre à donner à cette production. L'auteur est le citoyen Jaure, connu par des ouvrages estimables donnés au même théâtre, et particuliérement par *le Franc Breton*. On devait attendre de lui une conduite plus sage, des développemens plus satisfesans, des caracteres mieux tracés, plus soutenus, plus intéressans, un dévouement moins brusque; l'original lui fournissait un moyen qu'il a eu tort peut-être de négliger. Il a tout sacrifié au rôle de Montano; les autres sont d'une extrême faiblesse.

Au total, sans parler ici des scenes principales dont l'invention ne lui appartient pas, mais en se bornant à examiner le parti qu'il a tiré de l'auteur anglais, on regrette qu'il n'ait pas donné à son ouvrage les caracteres auxquels on peut distinguer une production dramatique du canevas rapidement tracé pour l'exécution d'une pantomime.

La scene du mariage peut ne pas paraître extraordinaire au théâtre anglais; elle l'est beaucoup pour nous. Déjà des ministres ont été placés dans différens ouvrages dramatiques, mais comme personnages nécessaires à l'action, sous un autre rapport que celui de leurs fonctions sacerdotales. Ici, c'est la fonction elle-même, son exercice solemnel, la pompe dont elle s'entoure, l'encens qu'elle porte à la Divinité, les chants qu'elle éleve, les instrumens à son usage que l'on reproduit avec une exactitude trop soignée. Il est possible que beaucoup d'esprits éclairés ne voient dans cette innovation qu'une heureuse hardiesse;

quant à nous, nous déclarons avec franchise ne pas voir quel progrès cette hardiesse peut faire faire à l'art dramatique, qu'on n'agrandit pas, mais que l'on anéantit par les spectacles extraordinaires ; nous ne croyons pas non plus que, dans l'état actuel de nos lois, lorsque la tolérance religieuse admet l'exercice de tous les cultes, il soit convenable de choisir l'un d'eux, quel qu'il soit, pour en former l'objet d'un jeu scénique.

Nous avons dit que le succès du poëme nous avait paru vivement contesté ; celui de la musique ne l'a pas été. La plupart des morceaux très-nombreux répandus dans l'ouvrage, ont été vivement applaudis. Le compositeur est le citoyen Berton, déjà connu par des succès mérités. Sa composition nouvelle est d'une grande maniere, savante, et sur-tout d'une extrême vigueur ; peut-être même ce dernier mérite se fesant reconnaître par-tout à un degré presqu'égal, perd-il quelque chose du côté des effets qu'il pouvait produire en étant moins prodigué. Il y a en quelque sorte dans cette production, monotonie dans les moyens de force, dans les idées et les effets harmoniques. Ce qui vient à l'appui de cette remarque, c'est l'excessive multiplicité des chœurs ; ils sont généralement pleins, riches, et d'un mouvement prononcé ; mais leur facture est à-peu-près la même ; ils sont on ne peut plus bruyans. Nous avons vu avec peine qu'ils se mêlaient trop tôt aux parties principales de la finale du 2e acte, dont l'intention paraissait belle, mais dont les effets sont écrasés par le chœur. Le premier air, chanté par Stéphanie, est bien quant au mouvement d'inquiétude et au presto qui le suit, mais la premiere partie est d'un mouvement mélancolique, son expression est celle du regret, et non celle du desir et du bonheur ; Stéphanie cependant voit naître le jour où elle va être unie à son amant.

Qu'il nous soit permis de relever aussi quelques fautes contre lesquelles le musicien ne saurait trop se tenir en garde, celles de prosodie.

« La langue italienne, dit Grétry qu'il faut toujours citer quand on parle de musique, est si amoureuse de la mélodie, qu'elle se prête à toutes les extravagances du musicien, sans que jamais ses grammairiens lui fassent le moindre reproche. »

Il n'en est pas ainsi en France ; on exige une application juste de la musique aux paroles, et le plus possible de la valeur des notes à la quantité des mots. Il est possible qu'on appele cela n'avoir pas d'oreille. Il serait plus juste peut-être d'y trouver une preuve de raison et de goût. Mais au premier air de Stéphanie, sur les mots *feux* et *nœuds*, le musicien nous paraît avoir écrit comme si ces rimes étaient féminines, et à la derniere phrase de la finale du second acte, au mot *lumiere*, il oublie ce que Grétry disait à Voltaire et à madame Cramer, au sujet du mot *philosophe*, *tout e muet demandé sa note ;* Voltaire n'en voulait pas ; mais ici c'est Grétry qu'il faut en croire.

Ce sont là des observations bien minutieuses sans doute ; si elles ne sont pas fondées, nous nous empresserons de déclarer notre erreur ; mais si elles le sont, la faute est grave et doit être réparée.

Cet ouvrage a été un moment suspendu par ordre de la police. Au moment où nous écrivons, la seconde représentation est annoncée. Nous rendrons compte des changemens, s'il en a été fait.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Pons, de Verdun, reproduit les motifs développés au rapport. Il établit 1°, qu'on n'a point fourni à la commission la piece indispensable pour motiver la dénonciation, l'inscription du citoyen Ventre sur la liste des émigrés ; ce qui contribue à prouver combien cette inscription est récente ;

2°. Que si on n'a pas trouvé la loi du 29 frimaire, relative aux marins annoncée comme existant dans des lois et arrêtés postérieurs, ce n'est pas une preuve qu'elle n'ait pas été rendue ; qu'une erreur de date existe sans doute ici, puisque, sous la date du 21 frimaire, il existe une loi qui charge le comité de salut public de faire un rapport sur les marins rentrés en France ou qui y rentreraient ; enfin, que ce qu'a obtenu Ventre de l'administration du Var, n'est nullement une radiation de la liste des émigrés, mais uniquement une main-levée du séquestre mis sur ses biens comme absent de Toulon.

Hardy. Il me semble qu'on est parvenu à obscurcir une question qui a besoin d'être réduite à des termes bien plus simples. On a beaucoup divagué, on a dit beaucoup de choses étrangeres à l'objet principal. Il faut y revenir, et se borner à l'examen des questions suivantes, les seules qu'il y ait à faire :

1°. Ventre est-il inscrit sur la liste des émigrés ?

2°. Y était-il avant la nomination de notre collègue ?

3°. Y est-il encore, ou bien a-t-il obtenu sa radiation ?

Le rapporteur nous a dit qu'on n'avait point apporté à la commission les pieces probantes ; l'inscription sur la liste, à l'appui de la dénonciation ; mais ce n'est pas au conseil à faire la recherche de ces pieces, c'est à la commission. Ce n'est pas au surplus, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une loi aussi importante, aussi salutaire que celle de la loi du 3 brumaire, que vous pouvez prononcer sur de tels motifs. Notre collègue Baudet a beaucoup parlé de la représentation nationale, de ses dangers, si elle cédait à l'impulsion donnée pour l'exclusion de quelques membres ; mais dans tout ce qu'il a dit, je n'ai vu que la répétition de ce que disaient Vaublanc, Pastoret et leur faction contre la loi du 3 brumaire. Qu'on ouvre les journaux du tems, et on verra les mêmes raisonnemens à coup sûr bien développés. Ne disaient-ils pas qu'avec la loi du 3 brumaire, le directoire pourrait mettre qui il voudrait sur la liste des émigrés ? ne les citaient-ils pas comme un instrument de terreur ? Elle a été le palladium de la constitution, vous la maintiendrez.

Je demande l'envoi d'un message tel qu'il a été proposé par Bailleul.

Une foule de voix. Appuyé ; aux voix le message.

Blin. Avant de mettre aux voix le message, je pense que vous jugerez à propos d'entendre tous les membres qui auront des observations à faire. Si vous parveniez, en continuant la discussion, à saisir la vérité, vous n'auriez pas besoin de message ; et d'abord convient-il que l'on demande au directoire des renseignemens sur les faits contenus dans une dénonciation anonyme ? Si le dénonciateur a dit la vérité, pourquoi ne se montre-t-il pas pour l'affirmer et pour le prouver ? Mais je dois relever ici une expression qui, sans doute, est échappée à notre collègue Bailleul. Il a dit que vous aviez pris un arrêté en faveur de notre collègue Hernandez. L'expression de faveur n'est pas celle propre à la chose. Vous n'avez point fait de faveur ; vous avez fait un acte de justice en passant à l'ordre du jour sur la dénonciation dirigée contre Hernandez ; car nul de nous ne veut attenter à la loi du 3 brumaire ; nul aussi ne souffrira qu'on en fasse une fausse application, et qu'on lui donne une extension funeste.

Je demande que la commission, si on l'exige, présente un nouveau rapport, motivé ou plus positivement, ou sur des faits autres que ceux qu'elle a cités. Je demande que le conseil prenne tous les moyens possibles de s'éclairer ; mais, quant à présent, je m'oppose au message.

L'envoi du message est de nouveau demandé.

D'autres parts on réclame l'ordre du jour.

Engerrand. Une question à-peu-près semblable a déjà occupé le conseil. C'était en l'an 4, ou en l'an 5. Ce fut une administration municipale, et non un anonyme, qui dénonça notre collègue Croze, comme compris dans la loi du 3 brumaire. La dénonciation fut rejettée, parce que l'administration avait excédé ses pouvoirs, et s'était occupée d'un objet étranger à ses fonctions. Alors nul orateur ne proposa d'adresser au directoire un message pour s'informer de la vérité des faits : on attendit une dénonciation plus légale, qui ne fut point présentée, et notre collègue est resté en possession de son état. Je demande que par les mêmes motifs nous suivions la même marche ; nous avons d'autres opérations à faire que celle de fouiller dans des cartons pour y trouver des preuves d'émigration.

On réclame vivement l'ordre du jour.

Duplantier. Je viens rétablir une proposition qui a été contestée. Non, ce n'est point à vous à examiner si la dénonciation est fondée ; si vous n'avez pas sous les yeux les pieces principales à l'appui de la dénonciation, vous n'avez rien à faire. Vous devez attendre que le dénonciateur les produise ; sans cela il demeure constant qu'il ne peut y avoir ni sécurité ni garantie pour les représentans du peuple, et que chaque jour, sur les plus vagues dénonciations, ils peuvent être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à moi, je puis croire que l'inscription n'existe pas, puisqu'on ne la produit pas ; ne s'empresserait-on pas de la mettre sous vos yeux ?

On a parlé de la durée des fonctions publiques exigée par la loi du 3 brumaire. Cette continuité n'a pu être exigée par cette loi que pour les années qui l'ont précédée ; car sans doute elle n'a pu prétendre que les fonctions publiques devinssent un patrimoine pour quelques individus ; elle n'a pas établi une disposition telle que personne ne pourrait en réclamer la faveur, une exception qui n'en serait pas une ; nous devons entendre et exécuter la loi du 3 brumaire telle qu'elle est, mais non lui donner une extension plus forte.

J'appuie le projet de la commission.

La discussion est fermée.

On demande l'envoi du message.

Sur cet envoi, on réclame l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour.

Le message est mis aux voix.

Il est rejetté.

Le projet de la commission, tendant à l'ordre du jour sur la dénonciation, est mis aux voix.

Deux épreuves paraissent douteuses.

Le bureau est completté, une troisieme épreuve a lieu, et le bureau consulté déclare que le projet d'ordre du jour est adopté.

Des réclamations se font entendre.

On demande l'appel nominal.

D'autre part on crie au président de lever la séance.

Le président quitte le fauteuil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Champion, du Jura, fait approuver une résolution du 8 de ce mois, qui distrait la commune de Vadonville du canton de Dagonville, département de la Meuse, et la réunit au canton de Sampigny.

Bosquillon résume le rapport qu'il fit, dans la séance du 17 thermidor an 6, sur la résolution du 28 prairial précédent, relative à un contrat d'échange avec la veuve Semonin, et dont la discussion fut ajournée dans la séance du 7 fructidor suivant.

Il rappelle l'état de la discussion à cette époque ; il ajoute que la cession faite en contre-échange de la ferme de Vélizy, ratifiée par la résolution du 28 prairial, ne diminuait la dette publique que de 262,357 francs, et que, par l'effet de l'adjudication de la même ferme, antérieure à sa cession de plus de 15 mois, la dette nationale a été diminuée de 1,627,293 francs ; ce qui fortifie le premier motif de rejet présenté par la commission, motif dans lequel elle persiste.

Le conseil rejette la résolution.

Moreau, de l'Yonne, est entendu au nom de la commission formée dans la séance du 22 ventôse pour l'examen d'une résolution du 21, relative à la question de savoir si un parent de greffier peut être juge ou suppléant.

Le conseil des cinq-cents, dit-il, a, dans cette circonstance, donné une preuve de son respect pour les choix du peuple ; il a senti que le circonscrire, ce serait en violer la majesté ; il a considéré que les greffiers n'étant dans un tribunal que de simples officiers ministériels, et n'exerçant aucune influence sur la religion des juges, il n'y avait aucun motif raisonnable de fermer à leurs parens l'entrée des tribunaux dans lesquels ils étaient employés.

L'article II de la résolution est une conséquence des mêmes principes.

En effet, l'article IV de la loi du 6 mars 1791 ne statuait point s'il était loisible aux juges de paix de prendre leur greffiers parmi les parens ou alliés de leur assesseurs.

La résolution est pour l'affirmative, et l'on sent que si le parent ou allié du greffier d'un tribunal civil peut y remplir les fonctions de juge, à plus forte raison le même mode doit être adopté relativement aux assesseurs des juges de paix, dont les fonctions sont infiniment moins influentes.

L'avis unanime de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

Girod, de l'Ain, fait approuver une résolution du 9 de ce mois, portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Thiers, département du Puy-de-Dôme.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Félix Faulcon fait hommage d'un ouvrage posthume de J. Sylvain Bailly sur la fable.

La mention est ordonnée, et le renvoi à la bibliotheque.

Des pétitionnaires réclament un sursis à l'exécution d'un condamné dont ils attestent l'innocence.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil reçoit un message du directoire exécutif et se forme en comité secret.

A trois heures, il rend la séance publique, entend la lecture du message, et prend la résolution sur le complétement de la levée des 200 mille hommes. (Voyez la notice du n° du 29 germinal.)

La discussion se rétablit sur l'instruction publique.

Louvet, de la Somme, appuie, dans ses dispositions générales, le projet de la commission, et y apporte quelques amendemens.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Jan fait approuver une résolution du 13 ventôse, qui autorise la commune de Marais-Vernier à imposer sur elle-même la somme de 1564 fr., pour la construction d'une digue.

Le président annonce qu'il a reçu une lettre du président du conseil des cinq-cents, qui l'invite à ne point lever la séance avant d'avoir reçu une résolution très-urgente dont le conseil s'occupe.

Tonnellier fait approuver une résolution du 12 germinal, qui accorde des secours aux réfugiés et aux déportés des colonies.

Baudin, des Ardennes. L'ouvrage dont je me suis chargé de faire agréer l'hommage au conseil a droit de l'intéresser également, et par le nom de son auteur, et par son objet. C'est un *Essai sur les fables et sur l'histoire*, par Jean-Silvain Bailly (1).

Quels souvenirs à la fois attendrissans et terribles un tel nom réveille dans le cœur des amis des lettres et de la liberté!

Depuis qu'il existe en France des sociétés littéraires, Fontenelle et Bailly sont les seuls qu'on ait vus appartenir en même-tems à l'académie française, à celle des sciences et à celle des inscriptions : tant il est peu commun de joindre à l'esprit géométrique le goût de l'érudition, et d'embellir l'un et l'autre par les charmes du style! Fontenelle et Bailly! quels hommes et quels noms! Encore est-il juste d'observer à l'égard de Fontenelle, sans rien dérober à sa gloire, qu'il ne fut appelé à l'académie des inscriptions que par suite de l'espece de suprématie qui lui avait été déférée; qu'il ne se prévalut jamais de cette nomination, et ne prit aucune part aux travaux de cette académie, au lieu qu'ils étaient familiers à Bailly. C'étaient des succès aussi distingués que variés qui seuls lui avaient assuré l'entrée de tant de compagnies savantes : il n'était pas venu s'y asseoir au rang de ceux que les dignités et la naissance y fesaient arriver en qualité d'honoraires; il y remplissait les places accessibles au talent, et par cette raison presque toujours dévolues aux plébéiens.

C'est à ce dernier titre que *le premier* choix de cette ville immense se fixa sur Bailly parmi tant d'hommes distingués en tout genre qu'elle pouvait produire sur le grand théâtre des états-généraux. C'est lui qui, *le premier*, eut l'honneur de présider cette auguste assemblée, au moment où, en se qualifiant de nationale, elle effaçait pour toujours la distinction des ordres, préparait ainsi l'abolition des privileges, et jetait les fondemens de l'égalité politique, la seule praticable dans votre ordre social. C'est lui qui, *le premier*, prononça, dans la séance à jamais mémorable du jeu de paume, ce serment solennel dont l'accomplissement était réservé à la convention nationale, ou plutôt à la nation française, lorsqu'elle se donna la constitution de l'an 3. C'est lui qui, *le premier*, fut appelé à la plus éminente magistrature populaire avant même qu'on l'eût instituée, et lorsqu'elle fut entourée d'une pompe et d'un pouvoir qu'il fallait peut-être opposer alors au faste et à l'éclat du trône.

La carriere politique de Bailly ne fut ni moins brillante, ni moins honorable que sa carriere littéraire. L'implacable jalousie des tribuns, qui dévouaient à la mort quiconque les avait éclipsés, pouvait-elle épargner cette illustre victime, trop digne en effet d'être comprise dans la proscription qui moissonna les Vergniaud, les Malesherbes et les Condorcet.

Ah! puisqu'il est impossible d'arracher de notre histoire les pages sanglantes où sont consignés tant de forfaits, qu'ils servent du moins à notre instruction, et qu'au lieu d'alimenter des ressentimens et d'inspirer des vengeances, ils deviennent pour nous une leçon aussi salutaire qu'elle est douloureuse!

Hommes dévoués au maintien de la république, fixez d'un œil intrépide le traitement que les tyrans de toute espece préparent au talent et à la vertu. Votre courage doit envisager dans toute leur étendue les périls attachés à votre glorieuse entreprise!

Citoyens de toutes les conditions, magistrats de tous les degrés, l'horrible catastrophe dont je vous rappelle la mémoire vous apprend jusqu'où peuvent aller l'acharnement des factions et la fureur des partis. Voyez avec effroi la fausse popularité se signaler d'abord par un zele dévorant et par des promesses magnifiques, dont l'effet se réduit bientôt à dresser des échafauds, pour y traîner le plus souvent ceux qu'a désignés le royalisme!

Et vous, représentans du peuple, vous qu'il a chargés de veiller à la défense de sa liberté, la fin tragique d'un de ses plus respectables martyrs, vous montre ce qu'on doit attendre de toute tyrannie qui n'est pas écrasée dès sa naissance. Dès que l'autorité cesse d'être esclave de la loi, les excès n'ont de limites que celles qu'y veulent bien mettre les passions; et si leur audace égale le besoin de commettre le crime et seconde l'instinct qui les y entraîne, leur ravage ne tend à rien moins qu'à dépeupler la terre. Opposons à ce torrent dévastateur une maxime de Bailly : *Chez une nation libre*, disait-il, *la loi est une divinité*, *et l'obéissance est un culte*. Législateurs, déployez le pouvoir dont vous êtes armés, pour que tout fléchisse devant elle.

Et vous, qui que vous soyez, que tourmente l'ambition de la faveur et de la célébrité, considérez dans son ensemble la destinée d'un homme sur la tête de qui furent accumulés tant d'honneurs, qu'aucune brigue n'avait recherchés, qu'aucune intrigue n'avait mendiés, qu'aucune cabale n'avait obtenus! Qui ne frémira de voir dans quel abîme l'inconstance de l'opinion peut précipiter ceux à qui d'abord elle avait justement décerné des statues et des couronnes? Toutefois, au travers de ces vicissitudes, l'estime qui triomphe à la fin de l'injustice, comme elle survit à l'enthousiasme, venge et honore la mémoire du sage et de l'homme de bien sacrifié, tandis qu'un opprobre ineffaçable flétrit sans retour les pervers, aussitôt que le masque leur est arraché, et que s'évanouit le prestige d'une réputation usurpée.

Vous tous enfin qui dans la république exercez les pouvoirs du peuple, quel que soit le poste où vous êtes appelés, prenez constamment pour modele le désintéressement de Bailly et son incorruptible pureté. Ses frénétiques détracteurs, ses assassins même ne reprocheront à sa mémoire ni des acquisitions ni des trésors amassés; c'est trop peu de dire qu'il n'a point accru sa fortune : j'affligerais votre sensibilité, représentans du peuple, si j'exposais à vos regards le tableau exact de la situation où se trouve réduite la veuve d'un homme à qui sa délicatesse n'a jamais permis de soupçonner qu'il avait eu l'occasion de s'enrichir.

Sa probité sans doute s'était encore fortifiée par la culture des lettres et par l'étude de la philosophie. L'ouvrage posthume qui vous est offert aujourd'hui, est le fruit précieux de beaucoup de discernement et de recherches, et ne craignez pas que ce soit ici l'une de ces productions seulement ébauchées que leur auteur eût lui-même condamnée à l'oubli. Une copie mise au net, indépendamment du premier manuscrit, sur lequel on voit les corrections, annonce assez que l'ouvrage avait subi les preuves nécessaires pour être digne de voir le jour. Le sujet qu'il traite demandait à-la-fois un esprit très-philosophique et une connaissance profonde de l'antiquité. Pour démêler les traces fugitives de l'histoire au travers des fables, il faut un grand fonds d'érudition et une sagacité rare. En discutant l'origine des fables, Bailly n'a point donné à ce mot une extension qui le fasse sortir du cercle de la mythologie; et j'aime mieux faire honneur de cette réserve à la sagesse du caractere de l'auteur, que de l'attribuer à des motifs moins dignes de lui, et à la contrainte dont s'affranchissaient beaucoup d'autres écrivains à l'époque où ce livre a été composé.

Je demande la mention au procès-verbal de la présentation de l'ouvrage et l'envoi à la bibliotheque.

Le conseil adopte ces propositions et ordonne l'impression du discours de Baudin à trois exemplaires.

La séance est suspendue pendant une heure et demie. Après ce tems, le conseil reçoit la résolution d'aujourd'hui, qui porte que la levée des 200,000 hommes ordonnée par la loi du 3 vendemiaire dernier, sera complettée par les seconde et troisieme classes de la conscription.

Laussat. La république française sera toujours grande et magnanime dans ses triomphes, supérieure et fiere dans ses revers.... Des revers!.... pourquoi hésiterais-je à prononcer ce mot? est-ce qu'un peuple puissant et libre est fait pour être abreuvé de flatteries ou de mensonges? est-ce que de fausses terreurs ou le moindre abattement pénétreront jamais des républicains français? En quoi consistent-ils d'ailleurs ces revers? à n'avoir pas vaincu, à être retournés prendre des positions devant quelques parties de nos frontieres; mais, dans des combats où il est bien reconnu que le nombre nous accablait, que des bataillons et des escadrons à battre succédaient sans cesse à des bataillons et à des escadrons battus, n'avons-nous pas laissé à l'ennemi quelques présages du sort qui l'attend? n'a-t-il pas reconnu nos héros à leur courage et à leurs prodiges? Notre imposante retraite, combien chérement il l'a achetée! et il ne se vantera pas de notre déroute.

Cependant, je crois d'ici voir les puissances coalisées, dans l'ivresse de cette ombre de succès et dans la folie de leurs espérances, égorger déjà de leurs royales mains la liberté humaine sur la terre. Ignorent-elles donc, et la force et les ressources des états républicains? Se figurent-elles que, parce que nous n'aurions pas toujours été invaincus, nous cesserions d'être indomptables? Enfin, nos alliances, nos conquêtes, nos places fortes, sont-elles même entamées?

Mais, quels que fussent les événemens, ce principe, nous le déclarons à l'Univers, n'en resterait pas moins immuable sur nos autels, que la république française donne volontiers la paix, et ne se la laissera imposer jamais.

Notre seule faute, représentans du peuple, c'est peut-être d'avoir pu y croire.

Les rois nous reprochent aujourd'hui les longueurs d'un congrès, où ils n'apporterent aucune bonne foi; ils se récrient sur le blocus d'Ehrenbreitstein, dont nous devons la possession aux précautions les plus communes d'une grossiere prudence; et eux-mêmes, ces observateurs religieux des traités, se trouvent tout-à-coup aux premieres hostilités, avec des armées par-tout complettes, par-tout renforcées, par-tout fraîches, par-tout équipées, par-tout formidables d'appareil et prêtes à entrer en campagne! ils nous offrent, pour preuve de leur loyauté, de vastes ligues tramées de longue main, et des milliers d'automates russes traversant l'Allemagne, comme dans le dessein de venir sans doute faire peur à nos enfans et à nos femmes.

Aux yeux de qui reste-t-il douteux, lequel de ces gouvernemens essentiellement machiavélique ou du nôtre, a enfin voulu la guerre? Ils l'ont voulue; ils la méditaient dès long-tems; ils s'en repentiront.

N'ont-ils pas assez appris à leurs dépens que, si leurs troupes mettaient les pieds sur notre territoire, notre territoire dévore ses ennemis?

Auraient-ils par hasard compté sur notre épuisement? Une nation telle que la nôtre est inépuisable; elle l'est sur-tout quand elle défend sa gloire, ses foyers, sa liberté, son existence : nous l'avons prouvé, et nous le prouverons encore.

Ils nous ont peut-être crus dégénérés dans la lassitude et le dégoût; mais le peuple qui a une fois goûté de la jouissance de ses droits et des charmes de son affranchissement, ne s'en fatigue pas ainsi : il y a loin, dans une république, de l'inaction de l'esprit public à son extinction.

Vous l'allez éprouver, représentans du peuple, et l'approbation de la résolution qui vous est présentée, va devenir le signal d'éveil du patriotisme d'un bout à l'autre de la France. Haines, vengeances, animosités, divisions, partis, nuances, ambitions, tout va se confondre en un seul sentiment, celui de l'affermissement du gouvernement contre les ennemis du dehors, ou plutôt celui du salut de la patrie. Il n'y la pus que là pour tout français, sûreté, propriété, repos, fortune et vie : malheur à l'insensé qui n'en serait pas convaincu!

O vous tous, amis de la révolution, c'est-à-dire de la liberté, fondateurs et coopérateurs de la république, quelque part que vous soyez; quels que soient vos sujets de mécontentement ou de joie, votre délassement ou vos emplois, le tems est venu où, conseil des anciens, conseil des cinq-cents, directoire, administrations, fonctionnaires de toutes les especes, républicains et patriotes de toutes les époques et de tous les degrés, français de toutes les opinions ne doivent plus avoir qu'une pensée, qu'un vœu, qu'un même effort, comme ils n'ont qu'un même intérêt, contre l'ennemi commun.

Abrégeons les maux de la guerre par notre énergie.

Nos armées ne manquent ni de zele, ni de dévouement, ni de bravoure : ce qui leur manque, c'est des soldats. Nous le deviendrions tous au besoin. Electrisons nos jeunes concitoyens par l'exemple de leurs devanciers dans la carriere

(1) Cet ouvrage se trouve à Paris, chez Debure, rue Serpente, n°. 6.

de la victoire, et sur-tout par l'amour de la patrie : aiguillonnons les paresseux, échauffons les tièdes, marquons au front les lâches, épouvantons les malveillans, punissons les coupables : il nous faut vaincre, et j'en jure par tout ce qu'il y a d'ames généreuses et républicaines en France; encore un peu de tems, et nous vaincrons, et nos ennemis regretteront notre modération passée.

Je vote pour que nous adoptions sur-le-champ la résolution.

D'un côté, on demande à aller aux voix sur-le-champ ; de l'autre, la nomination d'une commission.

Jevardat-Fombelle. Je sens toute l'importance de la résolution; mais plus elle est importante, plus nous devons mettre de maturité à l'examiner. Le conseil des cinq-cents ne l'a point prise *ex-abrupto*, il a entendu auparavant la lecture d'un message du directoire, et le rapport d'une commission.

Je demande que nous entendions un pareil rapport, et qu'on enjoigne à la commission de le faire demain.

Boutteville-Dumetz. Je ne retarderai point l'urgence par des discours hors de propos. Peut être serait-il utile de nommer une commission ; mais je prie le conseil de penser à l'impression que fera dans la république l'unanimité et la célérité que les deux conseils auront mise à rendre cette loi. Au surplus, un rapport n'apprendrait rien ; je demande qu'on aille aux voix de suite.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On donne la seconde lecture de la résolution.

Marbot. Les derniers événemens de la guerre, l'immense étendue de terrein que nous avons à défendre ou à conquérir, le desir de terminer promptement une lutte qui se prolongerait trop long-tems si des forces imposantes n'étaient lancées sur les armées des rois, tout nous fait sentir la nécessité d'augmenter le nombre des défenseurs de la patrie.

Le peuple français veut être libre et indépendant; il veut une paix glorieuse et durable. Le moment est passé d'y parvenir par des négociations ; il n'y a plus que le glaive qui puisse décider aujourd'hui entre la république et les rois. Déjà les troupes des despotes de l'Asie et du nord de l'Europe s'avancent pour se mesurer avec les soldats de la liberté ; déjà les républicains ont combattu contre les armées impériales : mais, si les armées françaises ne sont pas sorties sans gloire de ces nouveaux champs de bataille, si elles y ont acquis de l'honneur, le sort des combats et l'expérience ont cependant démontré que par-tout nos armées se sont trouvées tellement inférieures en nombre, qu'il a fallu des prodiges de valeur et de dévouement, et des sacrifices douloureux pour arrêter les progrès de l'ennemi.

Cela ne suffit pas, représentans du peuple : vous voulez épargner le sang des défenseurs de la liberté; vous voulez ménager ces armées si précieuses et si terribles qui ont montré leurs baïonnettes aux portes de Vienne; vous ne voulez pas user et consumer ces vieilles bandes façonnées à la victoire, et destinées à porter au fond de la Bohême, de l'Autriche et de la Hongrie l'indépendance et l'amour de la liberté. Doublez leur nombre, représentans du peuple, et bientôt ces nouveaux soldats seront les égaux de leurs maîtres dans l'art de vaincre.

Je ne chercherai pas quelles sont les causes ou les fautes qui ont amené un état de choses auquel on n'eût pas dû s'attendre. Je n'examinerai pas non plus comment il est arrivé que des exemptions et des privileges aient paralysé en partie la levée de la premiere classe de la conscription militaire. Mon intention n'est pas d'exciter des ressentimens, et je n'apporte ici aucune passion. Donnant l'exemple de la confiance, je jette un voile sur le passé, et je ne vois devant moi que la nécessité de faire des efforts communs pour combattre avec succès les ennemis de la liberté.

Vous venez d'entendre les moyens que le conseil des cinq-cents propose pour augmenter la force de nos armées ; ils sont les mêmes que ceux qui sont demandés par le message du directoire.

Peut-être, au lieu d'appuyer de telles dispositions, quelques bons esprits croiront-ils qu'il vaudrait mieux en démontrer l'insuffisance et en proposer de meilleurs. Mais, citoyens collegues, prenons-y garde, le directoire exécutif qui connaît sa position et ses moyens, croit qu'avec ces mesures il pourvoira à la défense et à la gloire de la république. Gardez-vous d'assumer la responsabilité qui peserait sur vous, si vous les rejetiez, pour y faire substituer un nouveau projet, meilleur peut-être, mais dont vous ne pourriez garantir l'efficacité, faute de tems pour l'examiner.

Certes, je pense aussi qu'il y aurait quelque chose de plus utile, de mieux conçu et de plus efficace à vous proposer ; mais je peux me tromper, et mes idées ont besoin d'être mûries; elles pourront d'ailleurs trouver leur place, dans le cas où le plan du directoire ne suffirait pas.

Je crois donc que ce qu'il y a de mieux à faire pour le moment, est d'accorder les moyens que propose la résolution; mais il faudrait en même-tems leur prêter un puissant appui, en mettant en jeu une partie des ressorts qui ont lancé sur l'Europe la révolution de la liberté.

Je devrais peut-être développer ma pensée; car le peuple a le droit, en tout tems, d'exiger qu'on lui fasse connaître ce que nous fesons ici pour ses intérêts, et plus particuliérement encore dans une circonstance où on lui demande de nouveaux sacrifices. Mais je me borne pour le moment, à dire que cette nouvelle mesure ne répondra pas à vos espérances, si vous ne l'accompagnez de tous les moyens propres à créer de nouveau un esprit public : il ne faut pas se le dissimuler, il n'existe plus. Lorsqu'on discutera les élections de l'an 7, je trouverai l'occasion d'indiquer ce qu'il serait utile de faire pour le rétablissement de l'esprit public : mais en attendant, je ne saurais me taire sur un écrit qui a contribué puissamment à l'égarer et à l'éteindre.

Je crois devoir signaler ici un brandon de guerre civile jeté au milieu des citoyens par une main imprudente.

Représentans du peuple, écrasez du poids de votre réprobation cette lettre royale et vraiment anarchique d'un ministre, qui, enchérissant sur la proclamation du directoire, a désigné aux poignards du royalisme les républicains énergiques, dans la crainte que leur voix mâle et terrible ne vînt troubler le doux repos dans lequel il se berce, et le faire trembler au milieu de ses flatteurs et de ses poëtes dont il s'environne à la maniere de Louis XIV.

Thiébaut. Parlons de la résolution.

Marbot. Je prie ceux qui m'interrompent de croire que quelques interruptions ne m'empêcheront pas de continuer.

Il parle de deux factions divisées en apparence, et d'accord dans leur but ! Appréciez donc enfin ces hommes qui veulent nous diviser ou nous égarer par ce langage perfide; voyez ici le ministre, jadis montagnard, écrire cette lettre séditieuse, et tracer en caracteres de sang le mot d'*anarchiste*, de la même plume qui célébra Marat, Challier et Robespierre, de la même main qui, en 1793, poursuivant jusques dans leur tombe l'ombre des Vergniaud et des autres victimes du 31 mai, décerna dans ses vers l'apothéose et les palmes de l'immortalité aux apôtres de la tyrannie et du carnage ! Que le peuple français sache au moins que vous voulez vous faire respecter et le faire respecter; qu'il sache que vous n'entendez pas souffrir qu'un ministre ose impunément vous braver, et verser le défaveur et l'outrage sur l'élection d'une partie des membres de la représentation nationale, et sur tous les choix que le peuple a faits en l'an 6.

Représentans du peuple, il faut enfin sortir de l'état dans lequel la fatalité des circonstances nous a jetés; il faut reprendre dans l'opinion la place qui nous appartient; il faut enfin que la responsabilité ne soit plus un vain mot : il faut en organiser l'application à toutes les parties du ministere ; il faut que le ministre infidelle ou dilapidateur, il faut que celui qui attente à la constitution, à l'exercice de la souveraineté du peuple, à l'indépendance et à la liberté des choix dans les assemblées primaires ou électorales, il faut que cet homme ne voie devant lui que l'échafaud et l'infamie; il faut enfin que tout baisse le front devant la représentation nationale.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

On demande l'impression.

Régnier. Si l'impression est appuyée, je demande la parole.

Guyomard. Oui, je l'appuie.

Garat. Je ne m'oppose point à l'impression. Je la desire et pour la vérité et pour le ministre qu'on vient d'inculper devant vous d'une maniere si terrible. Je n'entreprendrai point de justifier sa circulaire; je l'ai entendu accuser par tant de bons citoyens, que malgré que je sois attaché personnellement au ministre de l'intérieur, dont je connais les talens et les vertus, je n'ai pas voulu la lire. Je le répete, il me paraît difficile de justifier cette circulaire ; mais il me paraît encore plus difficile d'en conclure que François (de Neufchâteau) soit un ennemi de la république. Sa vie entiere prouve au contraire et combien il l'aime, et combien il est jaloux de sa prospérité et de sa gloire. On l'a accusé formellement d'avoir été l'adulateur de Marat et de Challier : quand on cite un fait de ce genre, il faudrait en avoir la preuve en main. — On a dit de plus qu'il avait fait l'apologie des horreurs de la révolution.

Marbot. Je n'ai point dit cela.

Garat. Je vous prie de croire, mon collégue, que je ne veux point aggraver vos inculpations. Il est de fait qu'au moment où les meilleurs citoyens étaient dans les prisons, d'où ils ne sortaient que pour aller à l'échafaud, François (de Neufchâteau) était lui-même enfermé dans ces prisons, où il attendait l'ordre qui devait l'en faire sortir pour aller aussi à la mort. Au surplus, dans les circonstances où nous sommes, était-ce sur le ministre de l'intérieur qu'il fallait porter ses regards ? Si nos armées ont été inférieures en nombre à celles de l'ennemi, est-ce le ministre de l'intérieur qu'il en faut accuser ? est-ce lui qui est chargé de la direction et du complément des armées ? Ne connaît-on point le zele du ministre de l'intérieur, et ne sait-on pas que chaque jour il devance le soleil pour s'occuper des nombreuses attributions de son ministere.

Tout le monde connaît l'activité de François (de Neufchâteau), et il n'est personne qui ne gémisse avec lui de l'impuissance à laquelle il est réduit de ne pouvoir exécuter les grandes vues qu'il a sur l'administration publique.

On donne une seconde lecture de la résolution.

Elle est approuvée.

En voici le texte :

Art. I[er]. La levée des deux cents mille hommes, ordonnée par la loi du 3 vendemiaire an 7, sera complettée dans le plus bref délai.

II. Le directoire exécutif fera la répartition du complément entre les départemens, et les administrations centrales la feront entre les cantons et communes.

III. Ce contingent sera fourni par les conscrits de la premiere classe qui ne sont pas sous leurs drapeaux, et le surplus par la deuxieme et la troisieme classe.

IV. Le contingent des conscrits de la deuxieme et troisieme classe, que chaque canton devra fournir pour le complément, pourra être rempli, en tout ou en partie, par des enrôlemens volontaires; mais dans ce cas, les cantons et communes seront tenus de remplacer ceux des enrôlés volontaires qui ne se seraient pas rendus à leur destination, ou qui auraient abandonné leurs drapeaux.

V. Les détails relatifs à la répartition entre les départemens, cantons et communes, à la levée du contingent, les délais et le mode de remplacement, seront réglés par le directoire exécutif.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à faire fournir, par les communes, aux conscrits et volontaires enrôlés, et suivant l'instruction et le tarif qu'il publiera à cet effet, des objets d'habillement et d'équipement, dont la valeur sera déduite sur les contributions fonciere et mobiliaire desdites communes, et reportée sur le crédit du ministre de la guerre.

VII. Il n'est dérogé en rien aux dispositions des lois relatives aux réquisitionnaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2 floréal, le conseil des cinq-cents a pris une nouvelle résolution pour la rectification du tarif des douanes, en remplacement de celle que le conseil des anciens n'a pu approuver.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du t. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. Quartidi, 4 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 7 germinal.

On débite à Constantinople que le prince de Valachie, récemment décapité, n'était pas étranger à l'incendie qui s'était manifesté à bord d'un vaisseau turc, ni aux projets des français; qu'en conséquence, cinq maisons principales de cette capitale ont été fermées, leurs chefs arrêtés; qu'on a fait subir la torture au beau-frere du prince de Valachie, pour lui arracher des révélations, et que les prisonniers français ont été plus rigoureusement traités.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 germinal.

Le comte de Suwarow n'a point pris la route de l'Empire, comme on l'avait d'abord présumé; il se rend directement en Italie par Laibach. La veille de son départ de cette capitale, il se rendit à l'église de Saint-Michel, en présence d'une foule innombrable, et y fit ses dévotions avec la plus grande ferveur. Ensuite il appela le prêtre près de lui, se fit donner publiquement à différentes reprises la bénédiction, et sortit enfin de l'église avec tous les signes de la plus grande émotion et les *larmes aux yeux*.

Le général Suwarow ayant demandé à l'empereur, le général Karaïszay, qui s'est distingué par son courage dans la derniere guerre des turcs, on lui a envoyé à Lemberg, lieu de sa résidence, l'ordre de partir sans délai pour servir sous les ordres de Suwarow.

Outre l'ambassadeur ordinaire de Russie, on nous annonce un ministre russe qui sera spécialement chargé de traiter les affaires militaires.

Altona, le 19 germinal.

Le siecle de la littérature allemande est arrivé; et si, comme ils s'en glorifient, les germains possédaient dans le même tems la meilleure philosophie, ils cueilleraient à la fois les fleurs et les fruits.

Deux fois par an, aux foires de Leipsick et de Francfort, un déluge de productions ou d'éditions nouvelles inonda cette partie de la république littéraire. L'avant derniere foire a fait voir le jour à 2,500 ouvrages. Il est inutile de remarquer avec le poëte français, qu'*on vend cent nouveautés pour une chose neuve;* mais il est piquant de compter en six mois, treize traductions nouvelles de la Bible, 260 romans nouveaux, 150 ouvrages sur ou pour l'éducation, 20 ou 30 histoires de l'église.

Ce n'est cependant pas ce débordement polémique qu'il faut regarder comme le symptôme des progrès littéraires de la nation et de ses succès: *sunt rari nantes in gurgite vasto.* Le fleuve du tems submerge presque tous ces ouvrages. Après avoir ennuyé quelques oisifs, pour lesquels bailler est un passe-tems, ou avoir fait vainement gémir sous leur lourde épaisseur les planches d'une boutique, ils retournent au pilon; et leur indigeste masse purifiée et broyée, revient s'offrir de nouveau à la même plume à qui elle doit sa prompte transmutation. Ainsi, tel auteur compose son second chef-d'œuvre sur les ruines du premier. Quand cette monstrueuse fécondité n'aurait d'autre inconvénient que de fatiguer le papier, et de forcer les grands écrivains à se présenter à leurs lecteurs sur des tablettes grisâtres et rebutantes, le mal serait assez grand; mais ses suites sont bien plus désastreuses. Comment discerner le bon métal au milieu de tant d'alliage? Les uns se trompent dans la recherche; la plupart l'abandonnent et lisent au hasard. Qu'importe que je m'ennuie, pourvu que je m'amuse, répondait un imbécille, auquel on reprochait d'assister à une représentation assommante. Qu'importe ce que je lis, pourvu que je lise, répond la tourbe de lecteurs.

Le célébre Kant a écrit une brochure sur la scribomanie: ce sont deux lettres adressées à Nicolaï, de Berlin. Le sujet était piquant, et l'on a été fâché de n'y rencontrer que des personnalités indifférentes au public. Le style en était d'ailleurs presqu'inintelligible; mais il n'appartient qu'aux adeptes d'entendre la langue sacrée, et de parler des livres saints.

ITALIE.

Livourne, le 14 germinal.

Les consuls anglais, russe et impérial sont toujours gardés dans leurs maisons. Le dernier a suspendu ses paiemens. Les négocians anglais sont libres, et aucun n'a souffert de mauvais traitemens. Le général Miollis maintient l'ordre le plus sévere, et il est parfaitement bien secondé par le consul Quercy, qui fait les fonctions de commissaire civil.

Un vaisseau de ligne portugais a été au moment d'entrer dans le port, mais n'y voyant aucun navire anglais, il s'est hâté de s'éloigner.

De Florence, le 15 germinal.

Tous les corps de milice soldés, connus sous le nom de *bandes toscanes*, ont été congédiés. Ce sont pour la plupart des paysans qu'on avait arrachés aux travaux de la campagne.

Une société de patriotes a ouvert une souscription pour donner du secours aux ouvriers sans travail et aux autres personnes indigentes. La communauté a aussi invité, par une proclamation, les propriétaires fonciers à faire continuer le défrichement et autres travaux qui font leur richesse, en même tems qu'ils occupent un grand nombre de citoyens qui gagnent ainsi leur subsistance.

Toute la Toscane applaudit au choix qu'a fait le commissaire Reinhard pour remplir le poste important de ministre des finances: c'est le ci-devant sénateur Giani, aux conseils duquel la Toscane est redevable de tout le bien que Léopold lui a fait, et qui était en disgrace depuis la révolution, parce qu'il désapprouvait hautement la conduite de la cour de Toscane.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 germinal.

Un brick anglais parlementaire, a débarqué ici 300 prisonniers, dont 200 français et 100 liguriens. Ils venaient d'Alexandrie sur plusieurs bâtimens liguriens, qui ont été pris à la hauteur de la Sicile et conduits à Palerme. Quelques-uns de nos bâtimens qui fesaient partie du convoi de Bonaparte, ont eu le bonheur d'échapper aux dangers de la traversée; mais la plupart ont été pris par les anglais ou par les barbaresques.

Les rapports de deux français de l'armée de Bonaparte, qui sont arrivés le 7 germinal, en vingt jours, d'Alexandrie au port de Spezzia, sont remarquables en ce qu'ils s'accordent avec les dernieres nouvelles de Constantinople, d'après lesquelles Dgezar-pacha avait mandé que les français étaient maîtres de Gaza; que Bonaparte lui-même y avait son quartier-général, et que le général de division, Tibert, qui commande l'avant-garde, s'était porté entre Gaza et Jérusalem.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 germinal.

Esquisse du plan de construction joint au projet de M. Bintham.

Le bâtiment de forme circulaire; une cage de fer vitrée; une lanterne de verre comme celle du ranelagh; les prisonniers dans leurs chambres, occupent la circonférence; les officiers, le gouverneur, le chapelain, le chirurgien, occupent le centre.

Par le moyen de jalousies, les inspecteurs ne sont vus des prisonniers qu'autant qu'ils le croyent nécessaire; de là naîtra dans ceux-ci le sentiment d'une sorte de toute présence (*omni-presence*) invisible. On pourra parcourir de l'œil toute la circonférence presque sans changer de place.

Au poste d'observation, il y aura un point d'où l'on verra parfaitement chaque chambre, et toutes ses parties, excepté les chambres ou l'on aura jugé convenable de faire une séparation par une cloison.

Pour garantir l'édifice contre le feu (si toutes fois, sous un système de vigilance générale et continuelle, un pareil accident pouvait arriver), un tuyau, terminé par une branche flexible, conduira dans la chambre d'observation l'eau d'une citerne placée à une hauteur suffisante, pour se répandre par son propre poids dans toutes les parties du bâtiment à l'aide d'un robinet.

Un escalier tournant, s'élevant depuis le plancher jusqu'au plafond de la chambre d'observation, conduira à la partie la plus élevée les personnes du dehors qui desireront voir les prisonniers pendant le service divin. La vue en sera facilitée par la coupe d'un dôme central sous lequel seront placés les ministres, leurs clercs, et la partie choisie de l'auditoire. Les ministres seront vus parfaitement, et distinctement entendus par tous les prisonniers rangés autour, chacun devant la porte de sa chambre.

La réclusion sera entiere, ou limitée *ad libitum*. Cependant une réclusion limitée, en compagnie bien assortie, semble préférable, excepté en cas de punition.

Une semblable discipline peut seule prévenir tous les dangers. On ne s'écartera dans aucun endroit, ni dans aucun tems, du degré de réclusion une fois déterminé; car dans les endroits où la réclusion était ordonnée, on a perdu une partie des avantages qu'on en attendait, par des associations de circonstances.

Il n'y aura qu'une entrée. Une barriere sera placée à la tête d'une avenue garnie des deux côtés de remparts; ensorte qu'aucun étranger ne pourra s'approcher du bâtiment sans permission, ni entrer sans être surveillé et sans avoir déclaré le motif de sa visite. La barriere sera à claire voie, pour qu'on ne soit point exposé aux entreprises du dehors; de l'autre côté de la route il y aura un fossé, et derriere une autre branche de route, pour écarter les passagers et empêcher les malintentionnés de mettre le feu au bâtiment. Des retranchemens de ce genre, s'ils étaient praticables dans une ville, auraient sauvé les prisons de Londres, et prévenu les accidens arrivés dans Saint-George-Ficle.

Les murailles qui entoureront le bâtiment, seront elles-mêmes enfermées dans une palissade ouverte, qui servira de clôture aux terres situées de l'autre côté. Il n'y aura dans cet enclos de sentier pour le public que par l'endroit qui conduit à l'entrée de la maison. Un factionnaire sera placé entre les murs et la palissade, en sorte que personne ne pourra y mettre le pied sans se déclarer ennemi, ou du moins infracteur de la consigne.

Le roi de Dannemarck a fait présenter à M. Ford, un des magistrats de la police de Londres, une boëte d'or garnie de diamans de la valeur de 12,000 francs, pour avoir fait arrêter les personnes qui avaient fabriqué de faux billets de la banque de Copenhague.

Des lettres d'Ecosse annoncent que ce royaume est encore en proie aux rigueurs de l'hyver. Le 12 germinal, il gêlait de nouveau, et la glace avait 4 pouces d'épaisseur; à Neucastle il a neigé pendant quatre jours depuis le 10 germinal, et la neige était à la hauteur de 4 pieds et demi.

M. Pitt a prévenu les banquiers et les négocians, qu'il retardera son emprunt et son budjet, jusqu'à ce qu'il puisse savoir jusqu'où le produit de cet emprunt pourra s'élever par la taxe de dix pour cent sur les revenus de chaque individu.

Nous craignons, dit *le Times*, journal ministériel, qu'il ne faille renoncer à l'espoir d'affamer les républicains, vu que les comestibles sont en France très-abondans et à fort bon marché. Nous tenons bloqués tous leurs ports; cependant nos efforts et notre surveillance n'ont pu empêcher d'entrer à Brest une flotte de 200 voiles escortée par 6 frégates.

Le lord avocat de l'Ecosse a présenté un bill à la chambre des communes, tendant à faire mettre en prison tous ceux qui seront prévenus d'avoir pris part à quelques séditions en Ecosse; il a appuyé la nécessité de ce bill de l'exemple de plusieurs personnes qui, après avoir donné des cautionnemens pour comparaître le jour de l'instruction de leur procès, avaient évité la justice en fuyant à Hambourg où ils s'occupent de leurs projets révolutionnaires.

Du 23 germinal.

La chambre des lords, dans sa séance du 22, a adhéré aux résolutions de celle des communes, concernant l'union de l'Irlande, et a voté en même-tems une adresse au roi pour le prier de communiquer, lorsqu'il le jugerait convenable, lesdites résolutions au parlement d'Irlande.

Parmi les orateurs qui ont parlé en faveur de l'union, lord Auckland est celui qui a le plus longuement discouru.

Il a cherché à démontrer les avantages commerciaux qui résulteraient pour l'Irlande de son état

d'union avec l'Angleterre, par ceux qu'elle retire dans son état actuel de séparation.

Il a posé d'abord en fait, sur le témoignage d'un papier déposé sur la table (et ici lord Holland n'a pu s'empêcher de sourire), que, dans l'an 6, le commerce de la Grande-Bretagne avait été, en exportations, de 45 millions; et en importations, de 50 millions : total, 95 millions sterling; tandis que, dans l'an 1er, les exportations et les importations ne s'étaient élevées qu'à 72 millions. Différence, 25 millions.

Venant ensuite aux objets de manufactures trafiqués entre l'Irlande et l'Angleterre, il a assuré (toujours d'après le papier déposé sur la table), que la balance avait été de 30 millions en faveur de la premiere, et qu'elle eût été de 50 millions sans les articles des colonies fournis par l'Angleterre à l'Irlande. Que sera-ce donc, a-t-il ajouté, lorsque tout sera commun entre les deux nations !

Tous les orateurs ont parlé en faveur de l'union.

La chambre des communes d'Irlande, sur un message qui lui avait été envoyé par le lord lieutenant, pour l'informer que S. M. avait accepté l'offre à elle faite de la part de plusieurs régimens de milice irlandais, de servir en Angleterre, a voté unanimement une adresse d'adhésion au contenu du message, en fixant à 5000 le nombre des hommes qui pouvaient être employés en Angleterre. Elle a réglé dans les séances postérieures les fonds à faire pour la paie des régimens anglais à la solde de l'Irlande.

On écrit de Portsmouth, en date du 21 germinal, que la flotte qui en était sortie sous les ordres de l'amiral Bridport, a été forcée, par la violence des vents contraires, à rentrer à Sainte-Hélene.

Un frere de l'ex-contrôleur-général Calonne (sans doute l'abbé de ce nom), s'est présenté à la chancellerie, où, s'expliquant en assez mauvais anglais, il a dit qu'il était l'un des exécuteurs du testament d'un français décédé, et qu'en cette qualité, un décret de *ne exeat regno* avait été obtenu contre lui, de peur qu'il n'emportât avec lui la succession. Il lut ensuite un mémoire qui contenait son apologie, et dont la lecture dura plus d'une heure.

Le lord chancelier lui répondit alors que la circonstance était effectivement malheureuse pour lui, mais que la cour ne pouvait révoquer son arrêt.

Par des lettres reçues le 22 germinal de l'Amérique septentrionale, on apprend que le feu a détruit soixante-dix maisons dans une ville du Maryland.

Le cutter *le William-Pitt* est arrivé en 34 jours de Minorque avec un officier porteur de dépêches de la part du général Stuart, et qui est parti sur le champ pour Londres, d'où, aussitôt son arrivée, il a été expédié un message au roi à Windsor. Suivant le rapport de l'équipage du cutter, le général Stuart avait mis à la voile pour une expédition contre Malte.

La nouvelle venue de Constantinople, relativement à l'incendie des bâtimens français dans le port d'Alexandrie, a été contredite par d'autres nouvelles postérieures et plus directes.

Il y avait dans ce port et sur le Nil, sous les ordres des contre-amiraux Gantheaume et Perrée, 37 bâtimens français armés, tant grands que petits, sans compter les transports, sous les ordres du chef de division Dumanoir-le-Pelley. Les premiers étaient montés par 4,948 matelots, et les transports, par 3,017.

L'escadre du capitaine Hood consistait devant Alexandrie, en trois vaisseaux de 74, et trois frégates; et devant Damiette, en un vaisseau de ligne, deux frégates, une corvette et deux avisos.

Deux corsaires de Bordeaux approvisionnés pour quatre mois, ont été aperçus croisant à la hauteur de l'île de l'Ascension, par des navires qui venaient de l'est du cap de Bonne-Espérance.

On a appris que les prisonniers d'état embarqués en Irlande au nombre de 20, sont arrivés au fort George en Ecosse.

Trois autres prisonniers, MM. Ivers de Carlow, O'Connor, ecclésiastique, et M. Garthy, homme de loi, ont été transférés à Cork, d'où, suivant les uns, ils doivent être transportés à Botany-Bay, et, suivant d'autres, au fort Georges.

Un émigré français, du nom de Charles Rolland, a été arrêté et conduit dans les bureaux du secrétaire d'état, comme prévenu de conspiration. Des papiers trouvés sur lui, ont donné lieu à l'arrestation d'un commis de la banque.

La récolte du tabac en Virginie a été, l'année derniere, double de celle des deux années précédentes réunies. Elle a produit 6,500 boucauds.

On montre à Baltimore un très-grand *Ourang-outang* pris sur les bords de Mississipi.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 54 et demi, un tiers, un huitieme, — un demi.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 25 germinal.

La grande armée de l'archiduc se trouve en position entre le Rhin et le Danube. Ses principales forces sont concentrées dans les environs d'Engen où le général Jourdan avait eu pendant quelque tems son quartier-général. Un corps de troupes est sur le lac de Constance, près de Stein, et un autre dans les environs de Bregenz, sous les ordres du général Hotze.

L'archiduc fait de grands préparatifs pour envahir la république helvétique; mais, il est évident qu'il a manqué le moment favorable où ce pays était dégarni de troupes; maintenant il est défendu par une armée française forte d'environ 50,000 hommes, à laquelle se sont réunis plus de 30,000 helvétiens, tant troupes de ligne que milices bien exercées et bien organisées. Le corps auxiliaire de 18,000 hommes sera dans peu de tems sur pied; ainsi la Suisse aura bientôt une armée républicaine de 100,000 hommes qui reprendra incessamment l'offensive et se portera en Souabe, pour y attaquer les autrichiens. Ceux-ci, comme cela leur est arrivé souvent dans la derniere guerre, ont perdu un tems précieux en démonstrations et dans l'attente d'un nouveau plan de campagne demandé à Vienne.

Le directeur Glayre vient d'obtenir enfin le congé qu'il avait demandé pour cause de maladie, et qui lui avait d'abord été refusé.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 germinal.

Le froid, dont nous croyions n'avoir plus rien à craindre, a repris tout à coup avec une telle rigueur, que la navigation entre Amsterdam et Harlem a été interrompue pendant deux ou trois jours. Ca n'est que d'aujourd'hui qu'on éprouve quelque adoucissement.

Le commissaire de marine vient de publier la lettre suivante :

Le commissaire de marine chargé du service, par interim, aux citoyens correspondans d'armateurs des corsaires français. — Flessingue, le 7 germinal, an 7.

Je suis chargé, citoyens, de la part du ministre de la marine, dont l'intention est d'empêcher que la cupidité des corsaires français n'occasionne des différends entre nous et les bataves, de vous prévenir et de vous prescrire de prévenir les armateurs et capitaines des corsaires dont vous êtes et serez correspondans, que si les corsaires se permettent d'arrêter des bâtimens alliés ou neutres à la vue des ports de nos alliés et au moment où ils en sortent, il leur fera aussitôt retirer leurs lettres de marque, d'après le compte qui lui sera rendu par les administrateurs de la marine.

Le gouvernement français a dernièrement prononcé cette peine contre les corsaires qui s'étaient rendus coupables d'un délit semblable; et s'il est disposé à encourager la course lorsqu'elle nuit à la marine de nos ennemis, il peut aussi réprimer des violences qui pourraient exciter de justes réclamations de la part des gouvernemens alliés ou neutres.

Je vous prie, citoyens, de vous conformer sans délai aux dispositions de cette lettre, à l'exécution desquelles je tiendrai soigneusement la main.

Signé Barniet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 25 germinal.

On publie, sur le combat de notre division de trois frégates de Belle-Isle, des détails qui changent essentiellement, dans plusieurs circonstances, la premiere version qu'on en avait donnée.

D'abord on rapporte que l'un des bâtimens anglais était un vaisseau rasé, portant du 36 (*l'Indefatigable*), et l'autre une frégate du premier rang portant 44 canon[illegible] (*la* [illegible]*omene*), ce qui donnait bien la supériorité de force à l'ennemi.

Ensuite la frégate [illegible] qu'on disait n'avoir pu donner dans le combat, y a pris une telle part, qu'elle a [illegible]s. Elle est la seule dont les officiers [illegible]gnés.

Le brave commandant [illegible]ine de *la Vengeance*, traversé d'un biscayen, est mort. On n'a pas à regretter la perte de quelqu'autre officier, mais plusieurs ont été [illegible]és. Théodore Nielly, entr'autres, fils du général de ce nom, et enseigne de *la Cornelia*, a eu la jambe droite emportée. Ce jeune homme, d'environ 18 ans, fesait concevoir les plus belles espérances; on se livre, pour le moment, à celle de le voir sauvé.

Ce combat, qui a duré pendant quatre heures, aura sans doute été plus meurtrier et plus funeste encore pour l'ennemi, puisqu'il a abandonné le champ de bataille. Notre division est rentrée dans la riviere de Nantes, remportant en outre l'avantage d'avoir sauvé son convoi.

Paris, le 3 floréal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Lettre du ministre de la guerre aux administrations centrales. — Paris, le 27 germinal.

Je vous ai fait connaître, citoyens, par ma circulaire, en date du 21 de ce mois, les ordres du directoire exécutif sur la confection et l'envoi des tableaux de toutes les classes de la conscription militaire conformément à la loi du 19 fructidor dernier. Les mesures prescrites par l'article XXX de la même loi contre les administrateurs qui se rendraient encore coupables de négligence ou de retard sur cet objet si important, seront séverement exécutées.

Je vous ai fait parvenir l'instruction que l'article XXVII de la loi du 28 nivôse dernier charge « le » directoire exécutif de faire rédiger, pour dé» terminer d'une maniere claire et précise les cas » d'exemption, et pour désigner ceux qui sont » dans les attributions des administrations muni» cipales, d'avec ceux dont la connaissance est » réservée aux administrations centrales de dé» partement. »

Rien ne doit plus laisser indécis le zele ni les jugemens de tous les fonctionnaires appelés à la stricte exécution de la loi du 28 nivôse. Le directoire exécutif attend donc, citoyens, de votre obéissance aux lois et de votre dévouement à la patrie, le prompt départ des conscrits de la premiere classe qui n'ont pas encore joint les dépôts assignés à chaque département.

Mais s'il était possible que les conscrits de la premiere classe méconnussent plus long-tems la voix de la patrie, qui les a appelés sous ses drapeaux; s'il était possible que des fonctionnaires favorisassent, ou ne poursuivissent pas cette lâche désertion, et tous les moyens de fraude et de séduction employés pour se soustraire au vœu de la loi, en obtenant des dispenses définitives de service; alors le nombre d'hommes qu'on devait espérer de la levée ordonnée, et qui ne peut plus souffrir de retard, sera completté sur le champ par les plus jeunes conscrits de la seconde classe, d'après les ordres du directoire exécutif, et conformément à l'article III de la loi du 3 vendemiaire dernier. Cette mesure, commandée par le salut public, rendra plus nécessaire l'exécution des poursuites et des peines ordonnées par les articles LIII, LIV et LV de la loi du 19 fructidor dernier, contre les conscrits de la premiere classe, qui ne se seront pas rendus sous les drapeaux de la république, ou qui les auront abandonnés.

J'espere, citoyens, qu'aucune administration ne m'obligera, dans cette circonstance si importante, à remplir ce qui m'est prescrit par l'article XXIV de la loi du 28 nivôse dernier, relativement aux commissaires du directoire et aux administrations qui se rendraient coupables de faiblesse ou de négligence dans les devoirs que leur imposent les lois des 19 fructidor, an 6, 3 vendemiaire et 28 nivôse, an 7.

Le ministre de la guerre,

Signé Milet-Mureau.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales. — Paris, le 21 germinal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs, je continue à parcourir avec vous la série philosophique et touchante de nos fêtes nationales. Ce sujet a pour moi un attrait spécial; et si je pouvais parvenir à bien rendre ce que je sens, je vous transmettrais des instructions dignes de ces lois imposantes et de ces sages arrêtés que je dois vous développer; mais quoique je demeure fort au-dessous de l'idée que je m'en fais, je dois prouver mon zele en excitant le vôtre; et ce devoir de ma place, d'accord avec le penchant de mon cœur, ne souffre ni retard, ni excuse.

Dans le système moral de nos fêtes, celle des époux succede à celle de l'adolescence; et par ce rapprochement, le législateur indique à une

jeunesse trop souvent égarée par de faux et stériles plaisirs, les sources de la véritable volupté, dans ce lien sacré qui donne du corps à l'amour en le fondant sur la vertu.

Lorsque la corruption semble universelle, lorsque abjurant l'aimable pudeur, la pudeur, cette parure de l'innocence naïve, ce charme plus puissant que la beauté même, et plus séduisant encore que la grâce, une foule abusée cherche dans les plus frivoles illusions, ou dans les égaremens les plus coupables, le fantôme d'un bonheur toujours fugitif, suivi des dégoûts et des remords, et dans lequel on ne rencontre trop souvent que le mépris public et que sa ruine particuliere; il est beau d'opposer aux tableaux de la dépravation, celui de la simplicité des vertus domestiques, de cette félicité sans trouble que le sentiment embellit, que la raison confirme, où les devoirs ennoblissent et épurent les plaisirs, où les plaisirs temperent l'austérité des devoirs les plus saints, et où l'état le plus heureux de la vie se trouve sous la sauve-garde des bonnes mœurs.

La société doit particuliérement honorer cette institution à laquelle elle doit sa force, son lustre, et peut-être son origine; cette institution dont elle a fixé ensuite les bases, d'accord avec la nature, qui, après avoir conduit l'être sensible, par l'attrait du plaisir, à former ces liens, l'y retient par les charmes de l'habitude et de la reconnaissance, par les soins communs et délicieux que l'éducation physique et morale des enfans impose au pere et à la mere, dont l'amour, dirigé vers ces nouveaux objets, semble passer pour lors à un autre bonheur.

La morale vengée et consolée sourit à ces tableaux. Le mariage, cette union sainte et légitime, en étendant et en resserrant les nœuds des familles, assure leur repos et leur honneur: elle arrête l'homme sur la pente des vices, et met un frein à la dissolution des mœurs; elle crée à l'être frivole ou corrompu, de nouveaux sentimens et des vertus qu'il ne soupçonnait pas encore. Oui, l'homme est un citoyen plus digne et plus recommandable, du moment où il acquiert le titre de pere de famille; il sent alors, par les nouveaux soins qui lui sont imposés, les obligations qu'il a contractées envers la grande famille dont il fait partie: il ne vit plus pour lui seul; il a le besoin du bonheur des autres; et sa sensibilité, éveillée, s'étend de ses enfans à ses semblables, et de sa famille à la société. Alors l'objet de ses affections, sa compagne, ajoute au charme fugitif et périssable de la beauté, celui des vertus qui ne s'efface jamais, le seul dont le tems ne puisse flétrir l'éclat; et c'est ainsi qu'elle s'assure un nouvel empire, et qu'elle attache au cœur même de son époux, la chaîne dont leurs enfans viennent resserrer les nœuds en les couvrant de fleurs.

Tels sont les rapports moraux qu'il convient d'indiquer dans les discours, et de développer par des emblêmes et des allégories.

Il est un rapport politique non moins important: ces principes de vertus modestes et intérieures, d'ordre, de décence, d'économie, etc. se lient essentiellement à ceux du gouvernement républicain. De là ces honneurs, ces priviléges, ces distinctions, accordés par les anciens législateurs à la sainteté des mariages. De là, la censure du célibat, ce fruit de l'égoïsme et du libertinage, qui corrompt la société et l'appauvrit en même tems, qui était puni chez les Grecs, et qui, chez les Romains, ne commença de prévaloir qu'à la fin de la république. De là, la législation motivée du divorce, remede nécessaire, dont l'existence prévient celle du mal qu'il doit guérir, au sujet de quoi Montaigne a si bien dit: « Jamais les » mariages ne furent chose plus sainte et plus » sacrée, que lorsqu'il y eut facilité de les » rompre. » De là, les peines infligées à l'adultere, considéré comme portant le trouble et le désordre au sein des familles et dans l'état des citoyens, et peut-être, après l'homicide, le plus punissable des crimes, puisqu'il est à la fois le plus cruel de tous les vols et le plus sanglant des outrages.

Si l'institution du mariage fut honorée et protégée par toutes les législations, elle doit l'être particuliérement par la nôtre. Non-seulement cette institution se rapporte à ses principes; non-seulement le mariage est une des conditions que notre loi fondamentale exige de la part des citoyens élus pour s'asseoir au conseil des anciens; mais seul il doit former cette génération forte et pure qui conservera et qui honorera la constitution républicaine.

C'est par l'éducation que les peres disposeront des brillantes destinées de leurs enfans, et par suite de celles de l'état. Heureux celui à qui l'on pourra adresser ces paroles: « Citoyen, la société » te sait gré; elle te félicite d'avoir donné à la » patrie un citoyen, un homme préparé aux » travaux de l'agriculture et des arts, et égale» ment propre à défendre la république dans » les tourmentes de la guerre, et à embellir » par ses mœurs, les douceurs de la paix » (1).

Voilà une partie des idées et des espérances, des images et des leçons que la loi a voulu rappeller aux républicains, lorsqu'elle a ordonné que l'on célébrât, le 10 floréal, la fête des Époux.

L'arrêté du directoire exécutif, du 27 germinal an 4 (Bulletin 40, n° 326), vous indique les principales dispositions de l'ordonnance de cette fête.

Distinguer les personnes mariées qui, par quelque action louable, auront mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens, ou qui, déjà chargées de famille, ont adopté un ou plusieurs orphelins; inviter à la fête les jeunes époux unis pendant le mois précédent, et pendant la premiere décade de floréal; y donner des places d'honneur aux vieillards accompagnés de leurs enfans et petits-enfans, etc.: tels sont les principales dispositions de cet arrêté.

Vous les étendrez par tous les moyens que votre zele éclairé pourra vous suggérer, ou qui naissent des considérations que je viens de vous développer.

Placez avec honneur le buste du précepteur d'*Emile* au milieu d'un groupe de meres et d'enfans; rendez honneur aux meres qui nourrissent, aux peres qui sont instituteurs.

Rappelez la mémoire, et présentez, s'il est possible, les images de Cornélie, mere des Gracques, de Porcie, d'Arrie, d'Eponine, etc.

Répétez, célébrez les traits touchans de tendresse conjugale que l'histoire nous a conservés.

Ne vous bornez pas à honorer l'héroïsme, le dévoûment, le courage, les vertus brillantes; payez aussi un juste tribut aux vertus obscures, à l'économie, à la tempérance, aux vertus douces et modestes, à la décence, à la pudeur, à la foi dans les engagemens, etc.

Couronnez les parens dans leurs enfans, en accordant quelque distinction à ceux dont les fils se sont illustrés dans la carriere du patriotisme, des lettres et des arts; à ceux dont les enfans ont volé à la défense de la patrie, et dont le sang a coulé, ou qui se sont honorés par des actions héroïques et généreuses; à ceux aussi dont les filles sont distinguées par leurs vertus.

Invitez les directeurs de spectacles à donner, pendant ce jour, des pieces morales, telles que le *Pere de famille*, le *Préjugé à la mode*, le *Bourru bienfesant*, etc.

Vouez au mépris, à l'animadversion publique, les mauvaises mœurs, la séduction, la débauche, l'oubli des devoirs, tous ces vices nés dans la corruption de la monarchie, et que la morale républicaine doit proscrire et faire disparaître. Que cette fête prenne le caractere auguste et touchant qui lui convient. Elle rappelle à la fois les images les plus douces et les plus imposantes, l'amour pur et ses ineffables jouissances, la tendresse maternelle, le bonheur et les soins de la paternité, les égards réciproques; le partage du plaisir et des peines, qui centuple les premiers et atténue les derniers; les principes de l'éducation des enfans; enfin tous les devoirs de pere et de mere de famille.

Que les emblêmes, les chants, les discours, rendent ces grandes vérités sensibles à tous les esprits et cheres à tous les cœurs.

Le mariage a trois objets; le bonheur des époux, l'éducation des enfans, la conservation de la société: sachez le faire envisager sous ce triple rapport.

Orateurs citoyens, vous ne serez point dans le cas de ces rhéteurs du fanatisme, qui, s'étant voués par état à un célibat corrupteur, n'étaient pas dignes de parler de l'amour conjugal. Vous trouverez dans vos cœurs mêmes la source pure et abondante des sentimens qu'inspire la fête de l'Hymen, et des paroles les plus propres à les faire goûter.

Si vous aviez besoin d'un texte, ouvrez les *Essais de Montagne*; et dans son style plein de grace, de vérité et d'énergie, voyez ce qu'il a si bien dit pour relever le mariage: « Il a, pour sa part, l'utilité, la justice, l'honneur et la constance; c'est une douce société de vie, pleine de fiance et d'un nombre infini de bons, de solides offices et obligations mutuelles. A le bien façonner, il n'est point de meilleure piece dans la société. Aucune femme qui en savoure le goût, ne voudrait tenir lieu de maîtresse à son mari. »

Le chapitre 7 de *l'Économique de Xénophon* (1) pourrait aussi servir de texte aux discours à prononcer dans la fête des Époux: les modernes n'ont rien dit de mieux raisonné ni de plus persuasif; mais ils ont démontré par des calculs exacts, que l'on vit plus long-tems dans l'état du mariage que dans le célibat. Confirmez par ce fait le vœu de la nature.

Présentez sur-tout le tableau touchant des soins consolateurs que les époux se doivent, qu'ils donnent à leurs enfans, et que leurs enfans leur rendront un jour.

L'arbre aux rameaux étendus que la vigne enlace, dont l'ombrage tutélaire dispense la fraîcheur sur de jeunes et tendres plantes qui croissent, s'élevent et couronnent de fleurs ses branches chargées de fruits délicieux: telle est l'image des bienfaits du lien conjugal.

En rendant un juste hommage au sexe qui donne, charme et console la vie, n'oubliez pas ce mot d'un homme éloquent et vertueux: *Sans les femmes, les deux extrémités de la vie seraient sans secours, et le milieu sans plaisirs* (2).

Ramenez les femmes, par les exemples mêmes qu'elles ont donnés, aux vertus simples et modestes: présentez la peinture effrayante des malheurs publics et particuliers qu'entraînent la dissolution des mœurs et l'oubli de la foi des engagemens.

Livrez au mépris ceux qui font de cet état, d'où dépend le bonheur de la vie entiere, un vil trafic d'intérêt, et qui mettent un calcul à la place d'un sentiment.

Rendez enfin à cette institution la dignité qu'elle n'obtient que dans les républiques: vengez-la des insultes que lui fit la légéreté française sous la monarchie, où l'on répandait sur les objets les plus respectables, le vernis d'une coupable frivolité.

Puissent les peintures sentimentales ramener aux routes de la vertu ceux qui sont assez malheureux pour s'en écarter! puisse l'image du bonheur des époux, augmenter celui dont ils jouissent, leur apprendre à le mieux sentir, leur rendre leurs devoirs plus présens et plus chers, les diriger dans l'éducation de leurs enfans, et enfin créer une classe nouvelle d'hommes sensibles, de peres et meres de famille respectables et de citoyens éprouvés, qui, par l'exercice des vertus particulieres, se préparent à exercer un jour toutes les vertus publiques!

Tels sont, citoyens administrateurs, les vœux que je vous confie, et que vous aiderez à réaliser.

Je compte sur le soin que vous prendrez pour embellir la fête des époux; mais avant de finir ma lettre, je crois devoir vous indiquer et vous recommander un détail précieux, qui peut rendre tout à la fois cette cérémonie et plus touchante et plus utile. Ce serait, citoyens, de ne pas oublier, dans ces jours d'allégresse, qu'il est des êtres malheureux, souffrans et délaissés. Ah! sans doute il est digne du bon esprit républicain de les faire participer, par un moyen quelconque, à nos fêtes nationales.

Oui, ce sont les jours de ces fêtes que vous devez choisir pour faire voir à la jeunesse, pour visiter vous-mêmes les asiles de la misere, et les prisons, et les hospices, sur-tout ceux où l'on recueille ces enfans infortunés, victimes ou de la mort, ou de l'indigence, ou de la barbarie des auteurs de leurs jours. Est-il dans la nature des êtres plus à plaindre? Rien ne peut dans le monde suppléer aux effets de l'amour maternel, et ils en sont privés. Ils sont perdus dans ces hospices, où il est impossible de pourvoir convenablement et à leur nourriture et à leur éducation. Que cette idée est déchirante! que ce spectacle est douloureux! Qu'il serait beau de parvenir à donner à chacune de ces tristes victimes, des parens et une famille qui soigneraient leur existence, et les attacheraient à la société par le don d'un état et la double culture des talens et des mœurs!

L'adoption, heureusement permise par nos lois, présente, à cet égard, à tous les citoyens, un moyen bien facile de suppléer à l'impuissance de la bienfesance publique par les actes divins d'une bienfesance privée. Emparez-vous de cette idée, citoyens administrateurs: excitez, provoquez, appellez à grands cris, sur ces pauvres enfans, la sensibilité de vos concitoyens. Non, non, ils ne seront point sourds à la voix de l'humanité; ils s'en trouvera, je l'espere, et dans tous les

(1) C'est à-peu-près le sens des fameux vers de Juvenal.

Gratum est quod patriæ civem populoque dedisti, etc.

(1) *Cicéron* traduisit *l'Economique de Xénophon*: on trouve dans *Columelle* plusieurs fragmens de cette traduction, et entre autres une assez grande partie, ch. 7, sur le mariage. Il commence ainsi: *Maritale conjugium sic comparatum est à naturâ, ut non solum jucundissima, verum etiam utilissima vitæ societas iniretur*, etc. On pourra consulter aussi *l'Esprit des lois*, t. III, ch. 20 et suivans.

(2) *Thomas*.

cantons ; il s'en trouvera, dis-je, qui se chargeront de quelques-unes de ces infortunées et innocentes créatures. Que ces adoptions orneront solennellement la fête des Epoux ! Quel plus délicieux spectacle peut s'offrir aux yeux du grand peuple ! il fera tressaillir les entrailles de tous les peres et les cœurs de toutes les meres ; il intéressera et la piété de la jeunesse et la raison de l'âge mûr ; enfin, il donnera à nos fêtes nationales le véritable caractere que le législateur voulut leur imprimer, puisqu'il en fera le théâtre d'une bienfesance éclairée, le triomphe de la nature et le regne de la vertu.

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE directoire exécutif a accepté hier la démission que le cit. Scherer a donné des fonctions de général en chef des armées d'Italie et de Naples, en la motivant sur le mauvais état de sa santé. Le directoire a nommé à sa place le général Moreau.

— Par arrêté du même jour, le directoire a supprimé l'armée d'Helvétie, et statué que les troupes qui la composent, feraient partie de l'armée du Danube.

— Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la session du corps électoral du département des Vosges, le président a dit :

Citoyens électeurs, les différentes élections que vous aviez à faire d'après l'acte constitutionnel et d'après les lois, étant toutes terminées, je déclare que l'assemblée électorale est dissoute.

Le calme profond, l'ordre et la décence qui y ont constamment regné, honorent les citoyens qui la composaient. Le résultat de vos opérations prouve que vous avez entendu la voix éloquente du ministre philosophe (que ce département s'enorgueillit avec justice d'avoir vu naître) qui dirige avec tant de sagesse, l'important ministere de l'intérieur.

Il attendait de vous, que la constitution de l'an 3 aurait autant de soutiens et d'appuis qu'il y aurait d'élus dans le département, pour les divers degrés de fonctions publiques ; vous avez répondu à son attente et à celle de tous les bons citoyens : ainsi, en nous séparant, nous pouvons répéter le cri chéri des amis de la liberté : *Vive la république !*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Lenormand. Vous aviez reconnu il y a peu de jours l'indispensable nécessité de vous occuper des moyens de prévenir et d'arrêter les brigandages et les assassinats. Le projet de la commission fut écarté, parce que le conseil pensa que celui sur les révélateurs des complices pourrait remplir le but qu'on se propose d'atteindre ; mais la discussion en a fait juger autrement, et vous l'avez rejetté.

Les motifs qui déterminerent le conseil à s'occuper de cet objet important subsistent toujours ; je pourrais encore rembrunir les tableaux affligeans qui furent présentés à cette tribune, en vous retraçant les brigandages et les assassinats commis dans le département du Calvados par les royalistes ; le nombre en est aussi grand que dans les autres départemens de l'Ouest, et tous ont été accompagnés des mêmes caracteres de barbarie et d'atrocité ; mais vous n'avez pas besoin de cette nouvelle nomenclature de crimes pour vous convaincre que les lois existantes n'offrent pas aux républicains une garantie suffisante contre les poignards du fanatisme et de la royauté.

Je demande que votre commission soit chargée de vous présenter, dans la prochaine décade, un rapport sur la révision de la loi du 10 vendemiaire, et sur les autres moyens de prévenir et arrêter les brigandages et les assassinats.

Cet avis est adopté

Carrere - Lagarriere reproduit un projet relatif à un message du directoire qui propose une prorogation de délai pour la déclaration d'ami ou de commande en faveur des acquéreurs des domaines nationaux, en vertu de la loi du 26 vendemiaire dernier.

Le projet qu'il présente tend à accorder le délai.

Lecointe - Puyraveau combat le projet comme désavantageux au trésor public, et tendant à le frustrer en partie des droits d'enregistrement. Ce projet d'ailleurs encouragerait les reventes de domaines nationaux, et favoriserait de nouveau les agioteurs.

L'opinant demande au moins l'ajournement.

Il est prononcé.

La discussion s'établit sur le projet de code pénal maritime, présenté par Ludot dans la séance du 24 ventôse an 6.

Boullay-Paty prononce une opinion très-étendue sur le projet. Il convient qu'il est nécessaire d'établir une discipline très-sévere sur les vaisseaux ; elle y est sans doute plus nécessaire encore que sur terre, et doit être plus rigoureusement maintenue, parce que les moyens de répression sont beaucoup plus difficiles, et que rien n'y égalerait les dangers de l'impunité et de désordre qui en est la suite ; mais, pour des fautes de discipline, faut-il adopter des peines qui dégradent l'homme, nuisent à sa santé, le rendent inhabile au travail ?

L'opinant regarde deux sortes de peines comme inconciliables avec les principes d'une bonne législation, méritant la privation du vin, et la peine des fers. La premiere est nuisible à la santé. Pourquoi affaiblir les forces du matelot ; pourquoi le priver d'une faible portion de sa nourriture, comme si le reste était déjà fort abondant, et que le fatigues de la mer ne dussent pas en exiger une saine et fortifiante ?

Quant à la peine des fers, on sait que ceux qui y sont condamnés, sont obligés de rester assis, quelquefois sur le pont exposés à la pluie, à l'intempérie des saisons : c'est là que rangés autour du cabestan, ils complottent, ils murmurent, ils vomissent mille imprécations contre leurs chefs ; c'est là qu'ils font ce qu'on appelle des motions, et qu'ils peuvent apprendre à relâcher les liens de la discipline.

L'opinant discute une foule d'articles de détail du projet, et demande le renvoi de ses observations à la commission.

Gesnouin appuie le projet de la commission, sauf quelques modifications.

L'impression des deux opinions est ordonnée.

Garreau, de la Gironde, présente un travail qu'il établit en concurrence avec celui de la commission. Il attaque ce dernier sous le rapport de son insuffisance dans les peines qu'il prononce contre les coupables de grands délits. Il ne voit pas une peine assez sévere portée contre l'officier supérieur qui aura laissé couper sa ligne, et aura amené son pavillon d'une maniere peu honorable pour les armes de son pays. En comparant le peu de rigueur des peines proposées dans ce cas par la commission, et la grande rigueur de celles portées contre les marins pour faits d'indiscipline, l'opinant ne pense pas que le système pénal de la commission repose sur une juste proportion avec les délits.

Il présente un autre projet.

Le conseil ordonne l'impression.

Le conseil, après quelques débats, renvoie les opinions prononcées à la commission, et arrête la continuation de la discussion à primedi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Depeyre.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 27 germinal, qui autorise l'administration municipale de Bourges, à aliéner une tour sise dans les bâtimens de la maison commune.

Rousseau demande que la commission chargée de faire un rapport sur la résolution relative aux administrateurs qui prévariquent dans leurs fonctions (résolution que le conseil a reçue depuis onze mois) présente son travail dans la décade prochaine.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a arrêté le tirage au sort des membres qui seront chargés de composer les commissions qui devront examiner les procès-verbaux des assemblées électorales.

Il a arrêté que les députés non admis, n'auraient pas droit à des indemnités de voyage.

GÉOGRAPHIE.

Géographie élémentaire de la république française, considérée dans ses 107 départemens, et sous leurs rapports de population, de commerce, d'industrie et de productions territoriales, à l'usage des écoles de premier enseignement, par demandes et par réponses, par P. L. M. nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, 1 vol. in-12, sur papier carré fin, caractere petit romain neuf de Didot ; prix, 1 fr. 8 déc. pour Paris, et 2 fr. 4 déc. pour les departemens.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais-Egalité, galeries de bois, n° 240.

LIVRES DIVERS.

Théâtre allemand, ou recueil choisi des pieces qui ont paru avec succès depuis 20 ans, sur les principaux théâtres de l'Allemagne, traduit par J. H. P. Lamarteliere, auteur de Robert, chef de brigands, et d'autres ouvrages dramatiques.

A Paris, chez A. A. Renouard, libraire, rue André-des-Arcs, n° 42.

Ce recueil, dans lequel on n'admettra que ce qu'il y a de mieux dans les ouvrages de Schiller, Goethe, Lessing, Kotzebue, Ziegler, Yfland, Brandes, Beyl, etc., offrira au public un choix épuré du théâtre allemand, dégagé de ce que la saine critique a rejeté comme médiocre.

Il formera environ 12 vol. in-8°., qui seront publiés dans le cours d'une année. Les deux premiers sont sous presse, et paraîtront le 1er floréal prochain ; l'impression s'exécute chez le citoyen Crapelet, avec les mêmes caracteres qui ont servi pour la belle édition de Gessner, en 4 vol. in-8°., avec 51 gravures, que vient de publier le même citoyen Renouard.

La Vie de mon pere, par Kotzebue, auteur de *Misantropie et Repentir*, traduit de l'allemand. Hambourg, 1799. Un vol. in-12. Prix, 1 fr. 50 c., et 2 fr., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Pougens, imprimeur-libraire, rue Thomas du Louvre, n° 246.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61	62
—— Courant............	57 3/4	58 3/4
Hambourg..............	193 3/4	191 1/2
Madrid................	. . . .	10
—— Effectif...........	15	14 15
Cadix.................	. . . .	10
—— Effectif...........	14 17 6	14 15
Gênes.................	98 1/2	96 3/4
Livourne..............	106	105
Bâle..................	1 b.	au p.
Lausanne..............	1/4 p.	. . . .
Milan.................	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour* et *Contre ; Suzanne ; Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du t. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. Quintidi, 5 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 germinal.

Le *Morning-Chronicle* ne dissimule pas que notre ministere a plus d'un motif d'avoir de vives inquiétudes personnelles, en se rappellant les calculs de M. Burke qui, dans un de ses derniers ouvrages, portait à 80 mille le nombre des républicains de l'Angleterre, penseurs instruits, philosophes austeres, invariables dans les principes qu'ils se sont faits, et dont l'enthousiasme pour la liberté égale celui des apôtres d'une religion naissante. Ces calculs ne lui paraissent pas à lui-même exagérés. Et quelle influence ne doivent pas avoir tôt ou tard des hommes qui, avant de porter le coup décisif au gouvernement, s'attachent le peuple et l'enflamment par le moyen des brochures, des sociétés populaires, et de harangues où brille le feu qui en échauffe les auteurs? Déjà ils se flattent d'avoir achevé leur ouvrage, non pas seulement en Irlande, où les faits et les continuelles résistances déployées contre le gouvernement, et tout ce qui tient à lui, parlent assez haut; mais en Ecosse même, ou la contagion de l'indépendance a atteint toutes les classes de citoyens. Aussi par combien de fausses et impuissantes mesures le ministere ne s'efforce-t-il pas d'arrêter un mouvement qui finira par l'entraîner lui-même? Il veut 1° défendre la réunion de toute société où l'on s'occuperait de questions politiques;

2° Supprimer tous les clubs où l'on exigerait des sermens secrets.

3° Etablir un bureau pour l'enregistrement de toutes brochures, et de tout livre imprimé, et rendre les auteurs et imprimeurs responsables des conséquences de leurs productions.

4° Mettre toutes les personnes suspectes en prison. Ce sont là comme on voit des moyens dont plusieurs ne sont que des copies des *mesures de salut public de Robespierre*.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 germinal

On attend ici, en retour de Naples, l'ex-commissaire Faypoult. Celui qui le remplace est parti avant-hier de Rome pour se rendre à son poste.

Les rassemblemens d'insurgens qui s'étaient formés dans différentes parties de la république romaine, ont été dispersés. Graces à l'activité des troupes françaises et romaines, on peut espérer qu'il ne s'en formera pas de nouveaux.

On a arrêté ici et aux frontieres une grande quantité d'effets de toute espece, provenant de Naples, et appartenant à des particuliers français. Il paraît qu'on veut examiner si les propriétés sont légitimement acquises, et si elles n'appartiennent pas à la nation.

Ancône, le 12 g rminal.

Les villes qui composent les départemens du Métauro et du Tronto, ont résolu de former ici un congrès départemental, afin de pourvoir à leur défense et assurer la subsistance du peuple.

On continue à fortifier cette place importante: on y ajoute même des ouvrages extérieurs pour défendre les postes avancés.

Le vaisseau de guerre *le Généreux* est prêt à mettre à la voile avec quatre polacres chargées de vivres.

PIEMONT.

De Turin, le 23 germinal.

Le citoyen Musset s'occupe sans relâche de l'organisation de ce pays, divisé provisoirement en quatre départemens, de l'Eridan, de la Sesia, du Tanaro et de la Sture. Il vient de nommer les juges aux tribunaux civils, criminels et correctionnels: la constitution, les lois et les administrations françaises servent de base et de modele à cette organisation; cependant, comme il n'y a pas encore une nouvelle constitution en vigueur, on peut y faire quelque exception; par exemple, parmi les juges au tribunal civil de ce département, il y a le citoyen Rocci, qui avait été envoyé à Paris, en qualité de député, par le gouvernement provisoire, et qui n'a pas encore l'âge requis.

Cette commune est divisée en quatre arrondissemens.

Comme il est nécessaire, pour donner de la célérite à la marche des affaires, et mettre de l'ensemble dans les opérations, que les quatre administrations des départemens, composant le territoire piémontais, les tribunaux, les administrations et agences qui sont ou seront établies, correspondent directement avec le citoyen Musset, sur toutes les parties de l'administration, il vient d'organiser trois divisions de la maniere ci-après désignée.

La premiere comprend la distribution du territoire, la surveillance sur les corps administratifs et les commissaires près d'eux, les écoles, les établissemens publics, les subsistances, le culte, la sureté et la police, les confins de l'état et les relations avec l'étranger.

La seconde comprend l'agriculture, le commerce, la circulation, les gabelles et droits de la consommation, sur l'importation, l'exportation et le transit des denrées et marchandises, les monnaies, les domaines, biens et droits nationaux, les mines, la verrerie, la recette et dépense, les impôts, la liquidation de la dette publique.

La troisieme s'occupe de tout ce qui a rapport aux tribunaux, aux commissaires près d'eux, aux juges de paix et à l'administration de la justice.

Elle propose la formation de nouvelles lois et la réforme de celles qui existent.

Les bureaux actuels des finances, des gabelles et de la solde continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu.

Le commissaire près la municipalité de cette commune est le citoyen Hus, qui a demeuré à Paris pendant les deux dernieres années du régime despotico-monarchique qui régnait dans sa patrie.

Le vœu des personnes éclairées avait été pour la formation de cinq départemens au lieu de quatre, d'autant plus que la distribution du territoire aurait été mieux entendue et les limites plus naturelles; car il est absurde de voir que la vallée d'Aoste fasse partie du département de l'Eridan, dont le chef-lieu est Turin, et que, pour y aller, il faut passer à Ivrée, qui fait partie d'un autre département.

Nous n'avons pas de nouvelles précises de l'armée.

On dit le pape en route pour se rendre à Briançon.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 25 germinal.

Le 15, le directoire a pris un arrêté, portant ce qui suit:

1°. Aucune procession ne pourra s'étendre hors des limites du district où est située l'église d'où elle part, et où elle doit rentrer.

2°. Les prêtres et moines qui conduisent les processions sont responsables à l'autorité civile de tous les désordres qui peuvent s'y commettre.

3°. Ils sont expressément tenus, chaque fois qu'une procession doit avoir lieu, d'en donner avis trois jours à l'avance au préfet ou sous-préfet de la commune où est située l'église, à laquelle appartient ladite procession.

Le 14, le grand-conseil, pour fixer les caracteres qui doivent servir à distinguer les biens nationaux d'avec les biens communaux, a décrété une loi, qui contient les articles suivans:

1°. Les biens acquis par les ci-devant gouvernemens, comme représentant la souveraineté, sont biens nationaux.

2°. Spécialement sont biens nationaux, tous les biens possédés par les ci-devant gouvernemens, à titre de conquête.

3°. Sont, en outre, biens nationaux, tous les capitaux et biens fonds qui, avant la réunion de l'Helvétie, appartenaient à des peuplades de la Suisse, souveraine alors, et non à des communes souveraines d'icelles.

4°. Spécialement encore sont biens nationaux, les biens ecclésiastiques, dont les états protestans se sont emparés à l'époque de la réformation, et qui n'ont pas été aliénés.

5°. Les fondations, établissemens et biens provenant manifestement du produit de la vente des biens des couvens, sont biens nationaux.

6°. Les biens dont les ci-devant gouvernemens disposaient pour le service public, sont réputés biens nationaux, jusques à la preuve évidente du contraire.

7°. La communauté fait cette preuve, en démontrant que ces biens ont été acquis par elle et payés entiérement par une contribution des ci-devant bourgeois, ou qu'ils doivent leur origine à des donations en faveur de la communauté exclusivement.

8°. Dans le cas où le bien communal serait mêlé avec le bien national, ils seront partagés en proportion dn la cottisation réciproque.

9°. Sont déclarés biens communaux, ceux qui auront été acquis par la communauté et payés de la bourse des ci-devant bourgeoisies, en tant que les actes par lesquels ils sont réclamés, ne sont point en opposition avec les articles précédens.

10°. Sont de même réputés biens communaux jusques à la preuve évidente du contraire, les biens dont les bourgeoisies des ci-devant communes jouissaient exclusivement aux autres citoyens, comme pâturages, prêts, bourses des pauvres et autres semblables.

11°. Les difficultés qui pourraient s'élever dans les communes ou états ci-devant souverains, relativement à la séparation des biens nationaux d'avec les biens communs, sont soumises à la décision du corps législatif, qui en décide sur la proposition préalable du directoire.

Une loi du corps législatif, du 21, interdit aux représentans du peuple d'accepter aucune autre place que celle à laquelle le peuple les a appelés, et qui les oblige d'obtenir la permission du corps législatif pour se charger de quelque commission, même momentanée, étrangere à leur place.

Le même jour, le directoire a pris l'arrêté suivant:

Le directoire exécutif, considérant que le gouvernement autrichien et les ennemis de la république ont vomi de concert, sur son territoire, des militaires déguisés et d'autres agens chargés d'espionner le gouvernement, d'effrayer le peuple par des nouvelles allarmantes, d'enrégimenter sous main des bandes de brigands, et de hâter l'explosion de la guerre civile, arrête:

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif, les préfets, sous-préfets et agens, feront arrêter et punir de suite militairement, comme fauteurs d'embauchage, les citoyens coupables d'avoir accordé asile ou protection aux agens ci-dessus désignés. Les cabarets ou les auberges dont les propriétaires négligeraient de les dénoncer aux autorités constituées, seront fermés.

II. Il sera payé dix louis à quiconque livrera entre les mains des autorités constituées les militaires autrichiens ou autres individus, parcourant l'Helvétie, soit pour y activer la correspondance entre les traîtres du dedans et les ennemis du dehors, soit pour répandre des nouvelles allarmantes, soit pour organiser une résistance quelconque aux lois et aux mesures du gouvernement.

Les chambres administratives sont chargées d'exécuter ces paiemens.

III. Les commissaires du gouvernement et les préfets feront traduire sur l'heure les individus ci-dessus, par-devant la cour martiale, pour y être jugés sur la loi du 3 décembre et sur celles du 30 et 31 mars, et veilleront à ce que prompte et bonne justice soit faite de tels scélérats et de leurs adhérens. »

Lucerne, le 10 avril 1799.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le 23 germinal, les citoyens Carpentier, maître canonnier, et Robin, aide-canonnier, à bord de la canonniere *l'Enflammée*, mouillée au Havre, se sont précipités à la mer, quoiqu'elle fût très-houleuse, et le vent très-frais, pour sauver le fils du citoyen Lahut, négociant au Hâvre, de l'âge d'environ dix ans, qui était tombé pardessus le bord, et ils ont eu le bonheur de le retirer de l'eau, au moment où il allait être englouti par les flots.

Prises maritimes.

Le corsaire *le Courageux*, de Bordeaux, capitaine Beck, s'est rendu maître, après un combat de trois quarts d'heure, d'une corvette anglaise de 22 canons, escortant un convoi venant de la Jamaïque, dont le même corsaire s'est emparé de huit bâtimens chargés de sucre, café, coton et tabac, déjà annoncés en partie, et la plupart

entrés au Passage. Ces neuf prises sont évaluées à plus de trois millions.

Le corsaire *l'Eole* a envoyé dans la riviere de Bordeaux un bâtiment anglais, chargé de 70 pieces d'huile, 16 balles d'étoffe, 69 caisses et 5 ballots de diverses marchandises, le tout estimé 80 mille francs.

Le corsaire de Boulogne, *le Furet*, capitaine Routier, a fait entrer à Dieppe *le Forrister*, sloop anglais, chargé d'eau-de-vie, huile, fayence, fromage, cercles de fer et autres objets.

Le corsaire *l'Anacréon*, de Dunkerque, capitaine Blanckman, est entré de relâche à Ostende, après avoir capturé, dans l'espace de trois jours, six bâtimens anglais, chargés en denrées coloniales, toiles peintes, mousselines, etc.

Le corsaire *la Fortune*, de Dunkerque, capitaine Corvinder, a amariné un brick et deux sloops anglais, dont un nommé *le Robert-Jeanne*, est entré à Ostende. Sa cargaison consiste en avoine.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le royalisme publie dans quelques départemens, notamment dans ceux du Midi, que le gouvernement a donné des ordres *pour courir sur les terroristes comme sur des bêtes féroces ; que son intention bien prononcée est qu'il n'en existe pas un seul dans un mois.*

Cette assertion est une calomnie d'autant plus dangereuse, que, dans les contrées méridionales, on range sous la banniere du terrorisme, et ceux qui, pendant les orages révolutionnaires, ont donné dans des écarts, et ceux qui y ont été entraînés par la force des circonstances, et tous les citoyens quelconques, les fonctionnaires publics et autres qui ont montré un attachement constant pour la cause de la liberté.

C'est le fruit d'une malveillance forcénée, qui donne ici, pour la chose même, le vœu que les satellites du royalisme forment pour le bouleversement de l'ordre social et l'anéantissement desdits républicains.

Les journaux, en rendant compte du changement de position de l'armée du Danube, fait d'après les ordres du général Ernouf, le 14 germinal à Homberg, ont dit qu'attaqué aux avant-postes, ce général avait de suite ordonné la retraite. Le général Ernouf réclame contre ce récit qui n'est pas conforme à la vérité.

Voici les faits :

» Le 14 germinal, dit le général, les points occupés par l'armée française, et qui couvraient le quartier-général, n'ont été abandonnés que parce qu'un général, qui commandait la droite du camp de Breuzeben, s'était laissé surprendre en plein jour dans son quartier de Triberg, et qu'au lieu de m'avertir de suite, il ne l'avait fait que dix heures après. Ce silence ayant donné le tems à l'ennemi d'occuper Triberg en force majeure, lui avait aussi laissé la facilité de me couper sur mes derrieres par Hatlach, et de s'y établir dans la vallée de la Kintzig. Il ne faut que jetter les yeux sur la carte, pour voir que les troupes autrichiennes n'avaient affaire pour cela que la moitié du chemin qui me restait à parcourir pour opérer ma retraite.

» Triberg a été surpris à 11 heures du matin, et je ne l'ai su qu'à cinq heures et demie du soir. Déjà les partis que l'ennemi poussait vivement, se disposaient à insulter le quartier-général, dont ils s'étaient approchés à une très-petite distance, lorsque, rassemblant à la hâte deux compagnies, l'une de grenadiers et l'autre de sapeurs, et un faible détachement de guides, j'ai non-seulement arrêté leur marche, mais je les ai forcés de rétrograder. Malgré cette surprise inconcevable, j'ai donné mes ordres à toute l'armée, de maniere que les troupes se sont retirées dans le plus grand ordre ; et, surveillant leur mouvement, je n'ai quitté Homberg qu'à onze heures du soir, pour venir couvrir, avec les troupes de l'avant-garde, le point menacé de Hatlach.

» C'est moins pour moi, que pour l'armée du Danube, que je me plais à rétablir l'exactitude des faits, quoique celui qui a dirigé l'article m'ait donné, sans le savoir, un air de pusillanimité, qui ne me convient point, et que je suis très-loin d'avouer, comme français et sur-tout comme militaire. S'il n'eut été question que de moi, j'aurais gardé le silence ; mais vous devez bien sentir que les vingt-cinq mille soldats qui, à Liebtingen, ont combattu soixante-quinze mille autrichiens, fait cinq mille prisonniers, pris deux pieces de canon, et ont couché sur le champ de bataille, ne se seraient pas retirés sur une simple attaque d'avant-poste, si cette même position, peu tenable sous plusieurs rapports, n'avait pas été tournée par des forces majeures, et si d'ailleurs il n'avait pas été décidé qu'elle devait être abandonnée quelques jours plus tard.

» En général, notre retraite s'est opérée dans le plus grand ordre, les troupes gardant toujours leur énergie. On n'a pas laissé en arriere ce qui s'appelle une roue de caisson, sur-tout à partir d'Hornberg. Nous nous sommes repliés à très-petites journées, pas à pas ; et en arrivant dans les plaines d'Offenbourg, j'ai offert la bataille à l'ennemi, qui n'a pas jugé à propos de déboucher des gorges pour se mesurer en plaine. »

— Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures, a été nommé député dans le département de la Dordogne. Il y a eu scission dans les Bouches-du-Rhône. Antonelle est nommé par une des fractions.

— Le département de la Seine a reçu, le 1[er] floréal, la loi du 28 germinal, relative au complément de la levée de 200,000 hommes, et le lendemain 2, l'administration centrale avait entiérement exécuté cette loi pour ce qui la concerne.

— Le cit. Jourde, ci-devant membre de la convention, est nommé commissaire du directoire près le tribunal de cassation, à la place du cit. Mouricalt, député.

— Rigault, ex-accusateur public, succede à Faure, nommé aussi député, dans les fonctions de commissaire auprès d'un des tribunaux civils de Paris.

— Une femme nommée Marie-Joséphine-Charlotte de Brabant, s'étant présentée, le 27 germinal, au palais directorial, voulait y pénétrer malgré les sentinelles. Elle se disait fille de Louis XV ; la maniere extravagante avec laquelle elle exprimait ses prétendus droits pour pénétrer, annonçait assez qu'elle était atteinte de folie. Elle a été conduite au bureau central.

— Le drame lyrique, intitulé *Montano et Stéphanie*, a reparu. L'ordre de suspension a été levé. Son succès a été très-grand à la seconde représentation. Quelques changemens ont été apportés à la décoration du 2[e] acte ; on n'y retrouve plus aucun caractere distinctif d'un culte particulier. Nous saisissons cette occasion pour parler du jeu d'un des acteurs.

Gavaudan, chargé du rôle difficile de Montano, a paru sentir que ce rôle manquait de développement, et a su y suppléer le plus possible par un jeu muet très-habilement soutenu, par une forte expression donnée à sa physionomie, par les mouvemens vraiment dramatiques dont il anime la situation principale de l'ouvrage, celle du deuxieme acte. Il a reçu d'unanimes applaudissemens, et mérite en effet beaucoup d'éloges.

— Le théâtre du *Vaudeville* a été fermé, le 2 de ce mois, par ordre du ministre de la police. Il parait que quelques couplets, accueillis indiscrettement et avec affectation par quelques individus, jaloux de donner à l'intention satyrique de ces couplets plus d'extension que le public ne lui en donnait, a occasionné cette mesure. Quoiqu'il en soit, la suspension a été d'un seul jour, et, hier 3, *le Vaudeville* a ouvert son spectacle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SÉANCE DU 1[er] FLORÉAL.

Fabre demande à être autorisé à faire imprimer divers rapports sur les demandes d'établissemens d'octrois de bienfesance, formées par diverses communes.

Cette proposition est adoptée.

Delabuisse, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire, relatif à la créance des héritiers Saint-Hilaire sur la commune d'Hondscoot.

Après avoir essuyé tous les désastres de la guerre, l'invasion de l'ennemi, la ruine de presque tous ses habitans, cette commune avait encore à lutter, dans le courant de l'an 3, contre les horreurs de la famine. Les habitans étaient sans ressource, sans subsistances, sans moyens de s'en procurer ; la tranquillité publique menacée tenait à l'approvisionnement qui ne pouvait se faire qu'avec beaucoup de précaution et en numéraire dans les pays voisins de la Belgique.

Le citoyen Saint-Hilaire, alors maître de cette commune, fut chargé de ces approvisionnemens ; et n'ayant pu trouver chez les habitans les fonds dont il avait besoin, il y suppléa par ses propres deniers et par ceux que son crédit lui procura. La commune d'Hondscoot fut approvisionnée et ses habitans furent sauvés.

Comme la justice réclame le paiement des avances qu'il fit à cette époque, le rapporteur propose d'autoriser l'administration d'Hondscoot, à imposer sur ses contribuables, au marc la livre, la somme de 9000 fr. numéraire, plus celle de 17,260 fr. assignats, à réduire en numéraire, pour l'acquittement de cette dette qui devra être liquidée dans l'espace de quatre ans.

Cette proposition est adoptée.

Chaigneau présente un rapport sur les versemens en assignats faits par les comptables de la république. Après avoir parcouru l'état de la législation sur cet objet, le rapporteur présente un projet, dont voici la principale disposition.

Les paiemens faits depuis le 1[er] vendemiaire an 4 par les comptables, dont la gestion a expiré avant le 22 avril 1790, ne seront libératoires que pour la valeur numéraire qu'avait le papier-monnaie à l'époque du versement.

Il en sera de même pour les paiemens faits par les comptables qui ont géré depuis le 22 août 1790.

Les commissaires de la comptabilité sont chargés de l'exécution de la présente loi, pour ce qui concerne les débets des comptables dont les comptes n'ont pas été apurés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président du tribunat de la république romaine adresse au conseil des cinq-cents, les procès-verbaux des séances qu'il a tenues depuis son organisation.

Desmoulins demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et que le président soit chargé d'accuser la réception de cet envoi.

Garreau. J'appuie la premiere proposition ; mais je combats la seconde. Nous ne pouvons, aux termes de la constitution, correspondre avec des autorités étrangeres ; le directoire seul en a le droit.

Génissieux. Il est possible ici de faire une distinction. Le directoire seul peut correspondre sur les matieres qui ont trait à la paix ou à la guerre ; mais ici ce n'est qu'une relation amicale et fraternelle.

Je demande que le président soit autorisé à répondre, et à accuser la réception de la lettre du tribunat romain.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux écoles primaires.

Andrieux. Représentans du peuple, vous êtes tous pénétrés de cette vérité, qu'il est tems enfin de mettre l'instruction publique en ordre et en mouvement, de la tirer de l'espece de chaos où elle est encore plongée. Fesons ensorte que la discussion amene cet utile résultat.

Nos commissions nous ont présenté des projets (1) et point des plans, un luxe pour ainsi dire désordonné d'instruction, d'arts et de sciences. Est-ce donc là ce dont nous avons besoin ? Et tous ces magnifiques projets pourraient-ils même s'exécuter ? Je ne parle pas seulement des dépenses qu'ils entraîneraient ; mais où trouverait-on (2) ces légions de professeurs, de démonstrateurs, de conservateurs, de bibliothécaires, de savans, en un mot, qu'il s'agirait de lever tout d'un coup ? Dites-le nous, vous qui avez été administrateurs de département et qui avez éprouvé la disette de sujets capables de professer dans les écoles centrales que vous avez eu à organiser.

Les sciences d'ailleurs sont-elles perdues en France, et s'agit-il de les faire renaître de leurs cendres ? Les sciences mathématiques et physiques n'y sont-elles pas au contraire portées aussi loin, et plus loin, que dans aucun pays du monde ? Demandez-le aux étrangers qui nous envient les Lagrange, les Laplace, les Lacepede, les Fourcroy et plusieurs autres. N'est-ce pas la France qui va donner à l'Europe et au monde ce beau système métrique dont l'unité est prise d'un arc

(1) Ceci est relatif à tous les projets que les commissions réunies ont d'abord présentés, et par lesquels elles proposent d'établir des lycées, des musées, des sociétés nationales des sciences et d'arts, etc....

(2) Il faudrait en suivant les projets des commissions, 25 à 30 mille instituteurs d'écoles primaires ; 14 à 1500 professeurs, bibliothécaires, conservateurs de musées, démonstrateurs, etc.... ; environ 400 professeurs de musique ; 324 membres de lycées ; 1310 membres de sociétés nationales ; le tout sans compter les 144 membres résidans, et autant d'associés non résidans à l'institut national, sans compter encore les professeurs de l'école polytechnique et ceux du Prytanée français, et de tant d'autres établissemens d'instruction qui existent, et qu'il n'est pas question de supprimer, etc. etc.....

du méridien, que nos astronomes ont mesurée, avec une admirable précision, de l'une à l'autre de nos deux mers?

On se plaint d'une décadence dans les belles lettres et dans les arts d'imagination et de goût.

Cependant le peintre des Horaces et de Brutus, l'auteur de Charles IX et de Fénelon, celui du vieux célibataire, honorent assurément leur siecle et leur pays; d'ailleurs cette décadence trop réelle peut-être, tient à mille causes différentes qui ont déjà fourni la matiere de plus d'un gros livre, mais non pas au défaut de lycées ou d'académies; ces établissemens ne font pas naître les hommes de génie, les hommes à talens. Hélas! dans les trente ou quarante siecles dont nous savons ou dont nous croyons savoir l'histoire, a peine en compte-t-on trois ou quatre privilégiés qui aient vu fleurir les lettres et les arts; qui aient produit à-la-fois un grand nombre de poëtes, d'orateurs, d'artistes célebres. Ajoutez que ces tems de splendeur n'ont pas toujours été des tems de prospérité; et ne pensez-vous pas que pour les empires, comme pour les individus, il vaut mieux moins de célébrité et plus de sagesse, moins d'éclat et plus de bonheur?

Ce ne sont pas tant les hautes connaissances qui nous manquent, que les petites et les plus familieres. Nous courons après le superflu avant d'avoir le nécessaire. Il semble, à lire les projets de nos commissions, qu'elles aient eu le dessein de faire un peuple d'hommes à prétentions, des demi-littérateurs, des quart de savans; il vaudrait mieux former des hommes simples, d'un sens droit, suffisamment instruits de ce qu'ils doivent savoir, moins raisonneurs que raisonnables. Je dirais volontiers à nos commissions: *donnez-nous la monnaie de toutes ces belles sciences*, comme on a dit: *donnez-nous la monnaie des belles actions.* Trop souvent le brillant nous frappe, nous éblouit, nous entraîne, et nous fait négliger le solide et l'utile. C'est un des grands défauts du caractere national; la législation et le gouvernement doivent tendre à l'en corriger.

Allons au plus simple et au plus pressé, mes collégues. De quoi s'agit-il? d'apprendre à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale à la classe la plus nombreuse et la moins aisée de nos concitoyens, de lui en fournir et d'en mettre à sa portée des moyens faciles et peu dispendieux; formons de petites écoles, formons-en beaucoup; et sur-tout tâchons de les rendre bonnes, profitables, attrayantes; la science viendra ensuite, pour ceux chez qui elle doit venir.

Cette opinion paraît être aujourd'hui celle de vos commissions, qui, en derniere analyse, se sont réduites à vous présenter et à soumettre à votre discussion trois projets seulement:

Celui des écoles primaires;

Celui des écoles centrales;

Et celui de la police et surveillance des écoles publiques et particulieres.

On discute le premier des trois; et quoiqu'en mon particulier je le croie susceptible de beaucoup de changemens et d'améliorations, je pense cependant qu'il faut arrêter quelque chose et sur-tout exécuter; je pense que le mieux est l'ennemi du bien, et que le pis de tout serait de laisser plus long-tems nos concitoyens dans l'ignorance, de ce que la constitution, et plus encore leur propre intérêt, leur ordonne d'apprendre. Il n'est désormais gueres moins nécessaire de savoir lire, écrire et compter, que de savoir marcher et parler.

Le succès de ces écoles destinées à répandre des connaissances, bien simples, bien nécessaires, bien indispensables, et qui cependant manquent encore au plus grand nombre des français; le succès, dis-je, de ces écoles est bien important. L'égalité, la liberté, la république, en ont besoin; heureux celui qui pourra y contribuer!

La premiere condition pour qu'elles soient utiles, c'est qu'elles soient en nombre suffisant; on nous propose de n'en établir que dans les chefs-lieux de canton, et dans quelques communes, à mesure qu'elles le demanderont;..... mais cette instruction, premiere, indispensable, sans laquelle, à compter de l'an 12, on ne pourra plus exercer les droits de citoyens, est la dette la plus sacrée de la société envers tous ses membres? mais les deux tiers environ de la population de la république n'habitent pas des chefs-lieux de canton. Veut-on condamner les deux tiers de la France à l'ignorance, à l'abjection, à la servitude? Non, sans doute. Les cantons ont, en général, plus d'un myriametre (deux lieues) de rayon; comment les enfans de la campagne feraient-ils tous les jours deux myriametres (quatre lieues de chemin, pour aller prendre une leçon à l'école primaire? Les enfans de la campagne sont nécessaires à leurs parens; leur tems et leurs travaux tournent au profit de la famille; il faut donc économiser leur tems.

Les prêtres auraient eu moins de monde aux offices, si la paroisse eût été trop éloignée; ils avaient par-tout des cures ou des succursales; il faut qu'il y ait par-tout des écoles primaires; il faut que les citoyens trouvent cette premiere instruction, pour ainsi dire, à leur porte. Si elle est trop loin, elle leur manquera; et si elle leur manque, le législateur est coupable.

Je sais cependant que deux difficultés s'opposent à ce qu'on établisse tout d'un coup un assez grand nombre d'instituteurs primaires; et ces difficultés sont sérieuses; elles équivalent même à l'impossibilité; c'est 1° qu'on n'en trouverait pas peut-être un nombre suffisant pour en placer dans chaque commune; 2° que si on les trouvait, on serait encore très-embarrassé de les payer. Ce serait une surcharge nouvelle aux contributions qui déjà sont, comme vous le savez, très-pesantes à supporter.

Ces motifs font que je me range, à cet égard, de l'avis de la commission, qui propose de faire, quant à présent, ce qui est possible à présent, de placer un instituteur primaire par mille à douze cents habitans; il y en aura donc vingt-cinq à trente mille; je pense qu'ils ne devraient pas coûter plus de 300 fr. l'un dans l'autre (1); ce ne serait qu'une dépense de 8 à 9 millions, et non pas de 30 millions, selon le calcul de notre collégue Boullay, qui supposait cinquante mille instituteurs payés à 600 fr. chacun.

On pourra faire mieux par la suite, dans des tems plus calmes et plus heureux; mais de ce que nous ne pouvons pas faire assez, ne tirons pas la conséquence que nous ne devons rien faire du tout; l'instruction primaire est de premiere nécessité; répandons-la autant que possible, et sur-tout ne l'ajournons point.

Une autre condition pour que les écoles primaires réussissent, c'est d'écarter de leur établissement toutes les contraintes, toutes les prohibitions; l'instruction est une si bonne chose par elle-même! Cette premiere instruction sur-tout est si nécessaire! elle est un bienfait; n'en fesons pas un épouvantail. Un bienfait pour être accepté avec reconnaissance, doit être offert avec des ménagemens; on repousserait comme une offense, s'il était accompagné d'un ordre exprès de le recevoir.

Combien de peres sont plus en état d'élever leurs enfans qu'aucun instituteur! combien se font des soins qu'ils leur donnent, et leur plus doux plaisir, et leur plus saint devoir? quel souvenir ces mots me rappellent! ô mon pere! quel maître tu fus pour moi; et quel autre t'aurait remplacé?

Chacun doit être libre de s'instruire et de faire instruire les siens, de la maniere qui lui paraît préférable. Je pense avec J.-J. Rousseau, » que les parens (1) peuvent préférer l'éducation » domestique, et faire élever leurs enfans sous » leurs yeux; mais qu'ils doivent les envoyer à » des exercices et à des jeux en commun. L'instruction des enfans, ajoute-t-il, peut être domestique et particuliere, mais leurs jeux doivent » toujours être publics et communs à tous; car » il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, » de leur former une constitution robuste, de » les rendre agiles et découplés, mais de les accoutumer de bonne heure à la régle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre » sous les yeux de leurs concitoyens, et à desirer » l'approbation publique ».

Et moi aussi, je veux une éducation *commune*; je n'entends point par-là, comme quelques-uns de nos collégues, *donnée en commun*; j'entends semblable, uniforme, dirigée vers un même but: mais je pense que, pour l'avoir, il faut faire bien mieux que la commander, il faut la faire aimer.

Et comment? Je vais vous le dire. Par les mêmes moyens que Jean-Jacques indique encore pour faire aimer aux hommes, la patrie et ses lois; *par des jeux, par des institutions oiseuses*, dit-il, *aux yeux de l'homme superficiel, mais qui forment des habitudes chéries et des attachemens invincibles.*

Ce passage de ce grand homme est un trait de lumiere; voilà la vraie théorie, il faut l'appliquer à la pratique.

Dans les projets sur les écoles primaires et centrales, j'ai vainement cherché le titre imposant; *Des jeux et des amusemens.*

Pauvres enfans! que je vous plains, si l'on ne s'occupe pas essentiellement de vos plus beaux jours, de vos jours les plus heureux! et j'ajoute, des jours les plus importans à une éducation républicaine.

C'est les jours de repos qu'il faut que tous les enfans se réunissent dans la campagne; qu'ils jouissent de l'air, de la nature, de la liberté; qu'ils rient, qu'ils courent et s'ébattent; qu'ils soient heureux du bonheur de leur âge; que la loi dise expressément que le décadi toute la journée, et le quintidi soir, les enfans iront se promener et jouer en commun.

Combien il serait aisé de leur procurer des plaisirs peu coûteux et pleins de charmes!

Puisque tous les français sont destinés à servir la patrie comme militaires; puisque tous, à seize ans, font partie de la garde nationale, peut-on se dispenser de leur apprendre, dès l'enfance, le maniement des armes?

Il n'y a pas un mot de cela dans les projets des commissions.... On vous propose que l'instituteur d'une école primaire enseigne la mesure des surfaces et des solides, le commerce et les principaux phénomenes de la nature; pour moi, j'aimerais mieux qu'il montrât l'exercice; les enfans s'en amuseraient et en profiteraient davantage.

Je ne cite l'exercice militaire que comme exemple; tous les jeux d'adresse ou de force, convenables à leur âge, leur seraient permis; aucun ne serait commandé: vous parlez de contraindre les parens à envoyer les enfans aux écoles primaires; instituez-y des jeux, des danses, de l'amusement enfin; que la liberté et le plaisir s'y trouvent, et il sera plus difficile d'empêcher les enfans d'y aller, que de déterminer les parens à les y envoyer.

On a proposé *qu'il fût prohibé à tout autre qu'aux instituteurs des écoles primaires, d'enseigner la morale républicaine.* Je suis bien loin d'adopter cette proposition; car je voudrais tout au contraire que la morale républicaine fût enseignée en tout lieu, à toute heure, par tous les citoyens.

Restraindre, prohiber l'enseignement de la vertu? Ah! prohibez auparavant, et prohibez efficacement, si vous le pouvez, l'enseignement du vice qui, partout dans nos grandes cités, promene, affiche, colporte impunément ses exemples de corruption et ses cours d'immoralité.

La morale n'est pas une science de mots; ce n'est pas dans la mémoire qu'il convient de la loger, c'est dans le cœur; aussi les habitudes y peuvent plus que les livres, et les bons exemples plus que les préceptes.

C'est dans la maison paternelle que les enfans sont à portée de recevoir les meilleures leçons de morale; l'union du pere et de la mere, leur amour, leurs égards réciproques; le bonheur et la paix dont ils jouissent et qu'ils répandent autour d'eux, voilà l'instruction vivante des enfans; combien la vue des modeles si chers et si respectés fera-t-elle sur leurs jeunes cœurs une impression plus durable que les pages d'un livre et le discours d'un répétiteur!

Est-ce sérieusement qu'on propose un privilege exclusif pour l'enseignement de la morale? Quoi! pense-t-on pouvoir faire de la morale un monopole? Il y en aurait des bureaux, comme il y avait autrefois des greniers à sel, et là, et non ailleurs, il en faudrait faire sa provision! toute autre morale serait de contrebande!

Quoi! le vieillard ne pourrait plus donner au jeune homme les conseils de l'expérience! On relâcherait les liens de la famille! on oterait au pere l'autorité qu'il tient de la nature; à la mere le droit qu'elle a acquis par ses dangers, ses larmes et ses souffrances! On placerait un enfant dans l'alternative horrible de choisir entre son instituteur et son pere! Il faudrait qu'il méprisât l'un ou l'autre! qu'il fût ignorant ou dénaturé! Ah! cette loi sur la morale serait la plus immorale de toutes les lois.

Oh! mais les peres, dit-on, n'aiment pas la république.... Eh bien! croyez-vous la leur faire aimer en leur défendant d'instruire leurs enfans? croyez-vous que les leçons d'un instituteur primaire contrebalanceront, effaceront dans le cœur des enfans l'ascendant paternel et le pouvoir de la nature?

Hélas! je sais trop que la révolution a des ennemis acharnés, irréconciliables: ceux-là, il faut les dompter ou les surveiller; mais que la loi se garde bien de montrer une défiance générale, de manifester une opinion défavorable à tous les citoyens et à la société entiere; ne fesons pas des républicains une secte farouche qui, en semant la crainte, recueillerait la haine.

Le gouvernement, et sur-tout le gouvernement républicain, doit être, comme l'autorité paternelle, un mélange de sévérité et d'affection. Il faut dompter l'opiniâtreté et la révolte, mais il faut amener à l'obéissance, en inspirant l'amour, la confiance et le respect; et je vous dirai encore, avec J.-J. Rousseau: » Il n'y aura jamais de » bonne et solide constitution que celle où la » loi regnera sur les cœurs des citoyens; tant » que la force législative n'ira pas jusques-là, » les lois seront toujours éludées ».

---

(1) On me trouvera peut-être un peu parcimonieux; mais je suppose que dans beaucoup de communes on pourra donner un logement à l'instituteur primaire; qu'il ne sera pas impossible qu'il remplisse d'autres fonctions ou exerce un métier, ou cultive sa terre; que des rétributions volontaires, de petits présens, soit des parens, soit des enfans eux-mêmes, ajouteront à ses moyens d'existence; enfin, j'accorderai que la fixation que je suppose ici, peut être augmentée d'un quart ou d'un tiers.

(1) Gouvernement de Pologne, chap. IV.

Le système de la commission, me paraît, en général, un système d'entraves et de gêne dont l'infaillible effet sera le discrédit et le non succès de l'établissement.

Par exemple, la commission propose que le directoire désigne aux instituteurs primaires les méthodes et les livres dont ils devront faire usage dans leurs leçons; et que nuls, hors ceux-là, ne seront admis dans les écoles, sous peine de destitution de l'instituteur.

Or, voyez tous les inconvéniens qui résultent de ce seul article;

1°. Cette précaution prise contre l'instituteur, cette menace de destitution, s'il emploie une autre méthode, s'il introduit un autre livre que la méthode et le livre prescrit par le directoire, voilà qui suffira pour écarter tout esprit libre, toute ame honnête et fiere; de là plus d'instituteur; quiconque sera en état de remplir cette place n'en voudra point, si elle n'est offerte que sous des conditions qui annoncent la défiance et le mépris. Vous ne voulez pas vous en rapporter aux instituteurs eux-mêmes sur les principes qu'ils professent et qu'ils inspireront à leurs éleves; vous voulez gêner, prescrire, destituer; eh bien! vous aurez pour instituteurs des hypocrites et des valets; et fasse le ciel alors, que les enfans instruits par eux ne leur ressemblent pas!

2°. Est-il raisonnable d'astreindre tous les instituteurs à employer la même méthode? C'est le moyen d'anéantir entre eux toute espece d'émulation, et d'ôter aux éleves mille moyens de progrès. Qui ne sait que les méthodes d'enseignement peuvent varier à l'infini; que ce n'est qu'en présentant la même leçon, la même vérité sous plusieurs faces différentes, qu'on parvient mieux à la faire saisir, et sur-tout à la graver dans la mémoire? Veut-on que les instituteurs ne soient que des automates? Si tout leur emploi se borne à faire apprendre par cœur aux enfans les pages sacramentelles d'un livre unique, ce n'est pas la peine d'avoir tant de jurys et d'examens; le premier venu est en état d'être instituteur. Un jeune éleve a trouvé dernièrement une formule différente de celle de son maître (et ce maître était *Lagrange*) pour parvenir à la solution d'un problème; Lagrange a eu la générosité d'approuver la formule, de la trouver meilleure que la sienne propre. Devait-il dire à l'éleve: Vous devez vous conformer à ma *méthode* d'enseignement.

3°. Il n'y aura de livres que ceux prescrits par l'autorité! Cette précaution est encore excellente pour retenir beaucoup d'enfans dans l'ignorance et la stupidité. Pour moi, j'avoue (et beaucoup de ceux qui m'entendent pourraient faire le même aveu) que j'ai appris autant et plus de bonnes choses dans les livres que j'ai lus à la dérobée, et qu'on nous confisquait au collège, que dans ceux que l'on nous mettait entre les mains. Beaucoup d'entre nous peuvent encore se rappeller quel est l'auteur, quel est le livre qui le premier leur a fait une certaine impression, leur a inspiré le goût de l'étude, l'habitude de la réflexion; et ce livre ne sera pas le même pour tous, il variera suivant le génie de chacun. Mais, voulez-vous éteindre le génie de tous? Ecartez tout ce qui pourrait l'enflammer; donnez à tous, les mêmes livres exclusivement; et de cette instruction bien monotone, bien uniforme, bien ennuieuse, et pour le maître et pour les éleves, il s'en suivra que ceux ci apprendront très-peu de chose, et avec beaucoup de peine, et qu'ils ne seront jamais au hasard de développer les facultés et les talens qu'ils tiendront de la nature. Cette prohibition de livres rappelle l'*index* de l'inquisition; elle rappelle encore, malgré qu'on en ait, le mot du calife Oman: il faut les brûler, s'ils sont contraires à l'alcoran; et, s'ils n'y sont pas contraires, il faut les brûler encore; car l'alcoran suffit. Eh! non, l'alcoran ne suffit pas; il y a mille choses qu'on n'y peut pas apprendre, et qu'on apprend ailleurs.

J'avoue aussi qu'en réfléchissant sur les entraves qu'on a mises à la nomination des instituteurs, sur la dépendance où ils seraient pendant leur exercice, sur la facilité avec laquelle ils pourraient être destitués, je me suis convaincu, qu'avec ce système, si éloigné des principes de la liberté, si contraire à la dignité républicaine, vous n'aurez jamais un instituteur primaire digne de sa place.

Il faudra d'abord la présentation par l'administration municipale;

Puis l'examen approfondi par le jury;

Puis la proposition du jury à l'daministration centrale du département;

Puis un avis de l'administration municipale du lieu, ou des preuves acquises de civisme et de bonnes mœurs;

Puis la nomination de l'administration départementale.

Lorsqu'il sera installé, ce seront des visites imprévues, des procès-verbaux précis de l'enseignement de chaque école et du zele des instituteurs, (comme si l'on pouvait apprécier en une visite le zele d'un instituteur, et sur-tout dresser un procès-verbal du zele!)

Après tout cela, ce seront des destitutions qui pourront venir d'un moment à l'autre, sous vingt prétextes différens, ne fût-ce, pour exemple, que pour avoir employé une autre méthode, un autre livre que ceux ordonnés.

Non, ce n'est pas ainsi que vous aurez des instituteurs républicains, des hommes dignes de confiance et dignes de leurs fonctions.

Surveillez, j'y consens, je le veux; surveillez, et même d'assez près, les instituteurs particuliers qui n'offrent à la société aucune garantie, qui ne sont point revêtus d'une sorte de caractere public, et dont leur propre conduite vous a trop appris à vous défier; que l'autorité ferme leurs boutiques les plus achalandees, dès qu'elle s'appercevra qu'au lieu d'y vendre une nourriture saine et substantielle, ils y vendent des bonbons empoisonnés; mais ayez soin de mettre une grande, une immense différence entre l'instituteur primaire public et le marchand d'instruction particuliere.

Je pense que le second doit être protégé par la loi, lorsqu'il s'y conforme; mais je pense que le premier doit être honoré par elle, et véritablement mis au rang des fonctionnaires publics.

Voulez-vous faire rechercher les places d'instituteurs primaires par des hommes d'un vrai mérite; par ceux qui, après avoir passé de longues années dans le travail et l'activité, vont trouver à la campagne un repos honorable; ou par ceux qui, plus sages peut-être, ont toujours préféré la retraite, la paix et la médiocrité aux orages de la fortune et de l'ambition? Rendez ces places stables; indépendantes des caprices de quelques hommes; qu'elles soient aussi honorées qu'elles sont honorables; qu'un bon citoyen, qu'un républicain vertueux et modeste (et il en existe de ceux-là plus qu'on ne peut s'en douter à Paris) qu'un républicain, dis-je, y voie un moyen de servir sa patrie et l'humanité, sans s'exposer lui-même à une situation précaire, à d'injustes dégoûts, et à toutes les tracasseries que peuvent susciter la jalousie et l'intrigue; alors vous aurez beaucoup de bons instituteurs primaires, même avec un traitement médiocre; ils seront payés en partie par la stabilité de leurs places, et par la considération qui y sera attachée. Alors votre instruction primaire publique acquerra, par le mérite même des instituteurs, un immense avantage sur l'instruction particuliere, et celle-ci tombera à mesure que l'autre fera des progrès.

Je vais émettre une opinion contraire à la loi du 3 brumaire, contraire au projet présenté par la commission, que peut-être même on accusera d'être contraire à la constitution. Si je le soupçonnais, j'en aurais fait promptement le sacrifice; mais la constitution n'a aucune disposition prohibitive à cet égard; elle n'en a pas non plus de positive; il serait donc injuste d'interpréter son silence, plutôt contre que pour cette opinion. Il s'agit de la nomination aux places d'instituteurs primaires seulement.

Je voudrais que cette nomination se fît par la voie d'élection; que cette élection fût confiée à l'assemblée primaire; qu'elle fût pour cinq ans avec la faculté d'être réélu; que l'instituteur ainsi élu, ne fût destituable que par un jugement légal et pour forfaiture; et que cette forfaiture ne pût être encourue que pour mauvaises mœurs, banqueroute ou incivisme.

Remarquez que je parle des instituteurs primaires exclusivement, c'est-à-dire des maîtres auxquels est confiée l'enfance, de ceux qui lui donnent les premieres impressions, qui ne doivent pas moins s'occuper de lui former le cœur que de lui ouvrir l'esprit.

L'enseignement proprement dit est peu de chose dans les écoles primaires; il se réduit aux plus simples élémens des connaissances les plus communes. Ce n'est pas de science que l'instituteur a besoin, c'est de patience, c'est de douceur, c'est de vertu, c'est de patriotisme; il a des hommes et des citoyens à former, non pas des savans.

Gardez donc vos jurys et vos examens pour les professeurs aux écoles centrales, lesquels doivent en effet savoir ce qu'ils veulent enseigner (quoique cela n'arrive pas toujours); mais il n'est personne ayant eu un peu d'éducation, qui ne puisse montrer à lire, à écrire, et les élémens du calcul.

Les assemblées primaires nomment bien, sans examen préalable, aux places de juge de paix qui exigent assurément plus de connaissances acquises que celles d'instituteur primaire.

Ce qui importe le plus dans cette derniere fonction, c'est le caractere, ce sont les qualités personnelles que le jury ne peut apprécier dans ses examens; mais que des citoyens connaissent par la conduite constante pour les mœurs et les habitudes du candidat.

Les instituteurs primaires tiennent véritablement la place des peres; c'est donc aux peres qu'il appartient de les choisir.

Ajoutez qu'ils enverront ensuite bien volontiers leurs enfans chez un instituteur de leur choix. Je suis si persuadé de la bonté de cette mesure; que je ne puis m'empêcher d'ajouter que si elle eût été prise dès l'origine, je ne doute pas que les écoles primaires ne fussent dans un bien meilleur état. Le peuple aurait aimé, préféré des instituteurs de son choix; il a vu de mauvais œil ceux que l'autorité lui donnait: cela est très-facile à concevoir; car cela est dans la nature de l'homme.

Je demande que les instituteurs primaires, élus par les assemblées primaires, le soient pour cinq ans; qu'au bout de ce tems, ils soient rééligibles; qu'ils ne puissent être destitués que par un jugement, et pour des causes graves et déterminées. On devine sans peine mes motifs; c'est que je veux les entourer de considération, de vénération; c'est que je veux en faire de véritables fonctionnaires publics. Eh! pourrait-on ne pas regarder comme tels, ceux à qui l'on confie l'espérance de la patrie, et le sort des générations futures? Ce serait une institution morale, bienfesante, assez semblable à celle de juge de paix. Ces instituteurs seraient en effet les juges de paix des enfans; ils appaiseraient ou préviendraient leurs querelles, les concilieraient, les rameneraient à des sentimens de justice, de bienveillance, de fraternité les uns envers les autres; ils seraient des professeurs de morale, pour les enfans, comme les juges de paix le sont pour les citoyens.

J'ai indiqué le vrai, le seul moyen de faire que les instituteurs primaires soient ce qu'ils doivent être; c'est faute de l'avoir employé, ce moyen, qu'on n'a pas encore de véritables instituteurs primaires; le projet de la commission ne vous en donnera pas davantage; et au contraire, avec ces formalités sans nombre, ces entraves avilissantes, ces présentations, ces nominations, ces destitutions qui seront faites par l'autorité et qui pourront l'être par le caprice, il faudra avoir plus de besoin que de fierté dans le caractere pour postuler de pareilles places: elles seront courues; mais par qui? par des hommes plus occupés du traitement à recevoir que des fonctions à remplir; et l'on commencera par intriguer pour être admis à professer la morale.

La suite demain.

N. B. La séance du 4, du conseil des cinq-cents, a été entièrement occupée sur le tirage au sort des membres qui devront composer les commissions chargées d'examiner les procès-verbaux d'élection.

Bourse du 4 floréal. — Effets commerçables.

Rente provisoire	8 fr. 25 c
Tiers consolidé	10 fr. 19 c.
Bons deux tiers	1 fr. 13 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	75 fr. 25 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. Sextidi, 6 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 ventôse.

Le faubourg de Pera, qui est, comme l'on sait, habité par les ambassadeurs et les francs, vient d'être le théâtre d'une catastrophe terrible.

Le 25 de ce mois, à midi, le feu prit à un four situé dans le centre de la ville, et à l'instant il se propagea des deux côtés de la rue avec une rapidité incroyable; le vent soufflait au nord avec violence, et variait tantôt à l'est, tantôt à l'ouest; de sorte que le feu s'étendit de tous côtés. Les secours apportés par les turcs ont été lents et distribués avec peu d'intelligence; aussi, dans l'espace de douze heures, plus de 800 maisons ont été la proie des flammes. De ce nombre sont les palais d'Angleterre, d'Espagne et d'Allemagne. La confiance placée dans un *magasin à feu* de ce dernier, a été la cause de la ruine de plus de 300 individus qui y avaient renfermé leurs objets les plus précieux; le feu y ayant pénétré, tout a été réduit en cendre; l'internonce impérial a perdu plus de 100 mille florins, et toutes les personnes attachées à sa mission, sont ruinées.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 23 germinal.

Des bruits d'invasion avaient acquis ici assez de consistance pour inquiéter notre sénat, qui les a dénoncés sur-le-champ à Berlin à M. de Schulenbourg; celui-ci a répondu officiellement, au nom du roi de Prusse, que la ville de Hambourg importait trop au corps germanique, en général, et à la Prusse en particulier, pour que S. M. prussienne ne prît l'engagement formel, de voir plutôt bouleverser et détruire ses propres états, qu'envahir la ville de Hambourg.

On construit en Russie deux vaisseaux de 130 canons.

Le gouvernement danois demeure toujours ferme dans le système de neutralité qu'il a embrassé, malgré les sollicitations continuelles et puissantes des russes et des anglais.

Comme la rareté des bois augmente de jour en jour, et rend sa cherté excessive, on vient d'essayer, à Copenhague, d'y bâtir des vaisseaux dont la carcasse est de fer. Les essais ont jusqu'à présent fort bien réussi.

Le ci-devant marquis Ducrest, émigré français, y construit aussi des vaisseaux de planches. Il est comique de se rappeller qu'il construisit autrefois, à Paris, des cabriolets de carton.

Rastadt, le 25 germinal.

Hier, les ministres français demanderent à M. le baron d'Albini, s'il recevrait les notes qui lui seraient remises pour la députation. M. d'Albini répondit qu'il accepterait leurs notes, et les remettrait à la députation; mais qu'il ignorait si celle-ci pourrait y répondre, attendu le rapport du ministre impérial.

On annonce que sous peu de jours les ministres français remettront une note à la députation.

La légation prussienne a, dit-on, de fréquentes conférences avec les ministres français; et l'on croit qu'il y est question d'un plan de pacification générale.

ITALIE.

De Naples, le 14 germinal.

La présence de l'ennemi a fait contremander le camp qu'on formait à Acerra. On a pensé qu'il n'était pas prudent de concentrer les troupes sur un seul point au moment où une grande partie de la côte paraissait menacée.

Hier, dans la matinée, quatorze bâtimens de guerre se sont montrés à la pointe du promontoire de Misène. Une frégate s'est détachée de l'escadre pour venir reconnaître le golphe de Pouzoles; mais le fort de Bayes l'a bientôt contrainte à regagner le large.

Vers deux heures de l'après-midi, cette frégate a reparu devant le golphe de Naples, à la hauteur de l'île Caprée. Aussitôt on a mis en mer les chaloupes canonnieres et les bombardieres qui, depuis quelques jours, étaient prêtes dans ce port. L'escadre s'est tenue éloignée. Les chaloupes sont restées en mer pendant la nuit. Les diverses batteries établies sur la côte étaient servies de maniere à repousser l'audace de l'ennemi, en cas d'attaque.

Aujourd'hui nous voyons à quelque distance une frégate anglaise. Depuis ce matin elle se promene dans ce golphe. On a signalé au loin divers bâtimens de guerre, et on a reconnu que c'était l'escadre combinée des anglais, des russes et des portugais.

La Calabre est toujours le théâtre d'une guerre intestine, et les agitateurs royalistes qu'y a répandus Ferdinand, y ont organisé une espece d'armée. Le cardinal Ruffo la commande en personne, et ses misérables partisans l'appellent *sa sainteté*.

Ces hordes de fanatiques marquent tous leurs pas par des atrocités dignes des cannibales. Ils font main basse sur les patriotes qu'ils rencontrent; leur barbarie s'exerce même sur les cadavres de leurs victimes.

Une colonne mobile doit partir le 20 de ce mois pour aller forcer les rebelles à rentrer dans le devoir.

Le général Macdonald a pris un arrêté portant que la commune de Benevent et tout son territoire resteront sous les lois de la république française jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordenné.

En conséquence, le commissaire civil est chargé d'envoyer un administrateur pour y organiser une municipalité provisoire, ou y confirmer celle qui existe, surveiller l'action des tribunaux, et y faire percevoir les impôts au nom de la république française.

La colonne mobile sous les ordres du général Watrin, a taillé en pieces les révoltés de la Campanie.

Les villes de Traëtta et de Castel-Forte, qui servaient de repaire aux brigands, ont été sévérement punies.

Traëtta n'est plus qu'un monceau de cendres; un grand nombre des habitans a été passé au fil de l'épée.

Castel-Forte fit quelque résistance, et a subi le même sort.

La communication entre Rome et Naples a été rétablie; mais le passage de Capoue à Terracina est toujours dangereux.

Dans la Calabre, les royalistes incendient tout dans les pays qu'ils soupçonnent tenir pour le parti républicain.

Dans la Pouille et dans la Campanie, la nécessité force les français à ne pas ménager les pays qui se révoltent.

Si cet état de choses dure, ces campagnes offriront l'horrible image de l'incendie et de la destruction.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 germinal.

Il s'opere quelques mouvemens de troupes du côté de Plymouth, et sur-tout dans le Cornwall où l'on attendait un grand renfort de cavalerie. Ces mouvemens tiendraient-ils à la crainte d'une insurrection ou d'une invasion de la part de l'ennemi? La flotte de Brest cause de vives inquiétudes au gouvernement.

Le brigantin *le John*, arrivé à Milford, rapporte avoir rencontré, le 15 germinal, trois corsaires français croisant dans les environs du cap Lézard, et gréés comme des bâteaux pêcheurs. Il leur a échappé à la faveur d'un vent frais.

On a eu nouvelle de l'entrée de la flotte de la Jamaïque dans la Manche; (c'est probablement celle auquel *le Courageux*, de Bordeaux, capitaine Beck, a enlevé neuf bâtimens, y compris une corvette fesant partie de son escorte.)

Deux capitaines de navires marchands, nommés *Cohen* et *Watts*, qui avaient été arrêtés comme soupçonnés de correspondre avec la France, ont été relâchés, à la charge par Cohen, qui est américain, de ne pas reparaître dans le pays jusqu'à la paix.

Les cours martiales sont dans la plus grande activité en Irlande, et il ne se passe pas de jours où il n'y ait quelqu'exécution. On en peut dire autant des arrestations en Angleterre. En attendant qu'il y ait communauté de bonheur entre ces deux îles, il faut convenir qu'il y existe communauté de malheur.

Le comité de la chambre des communes, chargé d'examiner l'état de la prison de *Cold bath fields*, a fait la découverte suivante:

Un soldat des gardes se présenta le jour du dernier jeûne public chez M. S., homme de loi, pour le consulter. On lui dit qu'il dînait chez M. B., rue de... n° 73. Dans cette maison dînaient aussi sir F. Burdet et M. Hornetooke. Quelques jours après, le soldat fut arrêté et conduit devant le conseil privé. — Connaissez-vous M. B., lui demanda M. Pitt? Le soldat répondit qu'il ne l'avait jamais vu. Raison pour le conseil de croire que ce soldat était un conspirateur. M. B. fut amené à son tour, et interrogé s'il connaissait H., soldat dans les gardes; il dit que son nom et sa personne lui étaient parfaitement inconnus. — Double raison pour le conseil de croire que B. et H. étaient deux conspirateurs qui cherchaient à faire soulever les gardes; et ce qui aggravait le cas à ses yeux, c'est que le dîner avait eu lieu un jour de jeûne. Heureusement fut appelé M. S. qui expliqua l'affaire; mais ce ne fut qu'après bien des difficultés que le conseil se détermina à rendre la liberté au soldat, tant ce dîner, fait un jour de jeûne et en compagnie de MM. Bardet et Hornetooke, l'avait effrayé.

On a appris, par un bâtiment qui a apporté des dépêches de M. Walpole, notre ambassadeur en Portugal, que les généraux Tarleton et Cuyler étaient arrivés à Lisbonne.

Le Constantin, allant à Liverpool aux Barbades, a été pris par deux vaisseaux de guerre espagnols de 74 et de 64, qui l'ont conduit à la Guira.

Il est beaucoup question ici des effets *des bains de vapeur* pour la goutte. Le duc de Northumberland, qui en était perclus, s'est trouvé en état, au bout de cinq jours, de se promener en voiture, et il est presque entiérement rétabli.

La rareté du poisson a été si grande dernièrement à Billinsgate, que trois saumons frais y ont été payés cinq guinées piece.

On rencontre sur la côte, à peu de milles au sud de Sunderland, un grand nombre de très-belles corneilles à plumage noir et blanc, que l'on suppose avoir été entraînées hors de la Norwege par les forts vents du nord-est qui regnent.

Il vient de mourir dans l'un des comtés d'Angleterre, un riche fermier âgé de 73 ans. Il avait été brassé à sa naissance, en 1725, une barique de biere, dont partie fut bue pour célébrer son avénement au monde. Le reste fut tiré en bouteille et mis en réserve pour le jour où il en sortirait. La biere a été achevée par ses parens et ses amis le jour de ses funérailles, c'est-à-dire, 73 ans après.

Le gouvernement ne voit pas sans inquiétude la mésintelligence qui s'est élevée entre l'amiral Saint-Vincent et le capitaine Smith. Celui-ci a cru que tous les vaisseaux qui sont dans le Levant seraient sous ses ordres. Les instructions qu'il reçut en partant étaient propres à le lui faire penser. Des lettres de quelques officiers qui sont partis avec lui, assurent même que la Porte n'a consenti à lui donner de pleins pouvoirs sur une partie de ses flottes, que dans la certitude que le gouvernement britannique lui avait laissé carte blanche, et que son autorité, pour délivrer la terre-sainte d'Egypte, formerait une juridiction à part, indépendante de celle de l'amirauté de Londres. Comment supposer en effet que la Porte ottomane eût consenti à soumettre l'orgueil de son pavillon aux ordres du gouvernement anglais?

Cependant lord Saint-Vincent a réclamé contre l'autorité que s'arrogeait Sydney Smith. Il a déclaré qu'il ne permettrait pas une infraction si marquée aux droits de la flotte qu'il avait l'honneur de commander, également nuisible à la discipline militaire et au service de sa majesté. Il a demandé l'autorisation du gouvernement pour faire partir le capitaine Trowbridge, et l'on sait aujourd'hui que cet officier a reçu du gouvernement même le commandement en chef, sous les ordres du lord Saint-Vincent, de l'escadre du Levant, y compris même le vaisseau monté par Sydney Smith.

Ce n'est qu'à ces conditions que l'amiral Saint-Vincent garde le commandement devant Cadix, et que le lord Keith, que l'amirauté avait envoyé pour le remplacer, est revenu en Angleterre.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 23 germinal.

Le corps représentatif a fixé au 4 floréal prochain la célébration de la fête nationale, décrétée en mémoire de l'acceptation de la constitution. L'exécution en est confiée au directoire. Le programe est modelé sur ceux des fêtes nationales françaises.

Il paraît deux proclamations du directoire exécutif : l'une pour instruire les habitans de la république batave de l'installation des administrations départementales, et enjoindre à tous les citoyens de les reconnaître, et de leur être soumis ; l'autre, pour notifier la nomination des commissaires chargés d'examiner si l'on a acquitté l'emprunt forcé des 8 pour 100 levé pour la marine au mois de frimaire an 5, à la suite du combat naval du 20 vendémiaire même année.

L'état des besoins de la république, pour l'année 1799, vient d'être publié par ordre de la premiere chambre. C'est la premiere fois, depuis la fondation de la république, qu'un pareil état est rendu public. Le voici :

	florins.		
Art. 1er. Administ. génér.	1.207,054	0	0
2. Relations étranger.	509,225	0	0
3. Forces de mer....	12,847,830	0	0
4. Forces de terre (les troupes franç. compr.)	19,539,040	5	7
5. *			
6. *			
7. Administration de la police, et état général hydraulique.	1,901,985	2	8
8. *			
9. *			
10. Commerce et possessions aux Indes orien.	8,879.577	8	0
11. Commerce et possessions aux Indes occid.	1.388.733	11	8
12. Com. du Levant.	50,000	0	0
13. La ci-devant province de Hollande (1)...	16,282.616	13	9 ½
14. Zélande.......	1,936.707	8	0
15. Frise.........	1,733,123	18	14
16. Utrecht.......	1,382,651	15	0
17. Gueldres.....	995,741	16	8
18. Groningue....	792,670	0	0
19. Overyssel.....	605.853	6	0
20. Brabant batave.	716,617	1	0
21. Dreuthe......	102,276	7	0
22. Intérêts des emprunts faits par la ci-devant généralité, les ci-devant colléges de l'amirauté, l'assemblée nationale........	6,713,074	0	2
	77,584,777	14	8 ½
Nota. Les dépenses des ministeres de la justice, des finances, d'économie nationale, d'éducation nationale, et les autres objets moins importans, qui n'ont pas encore été fixés par le corps représentatif, sont portés par le directoire à la somme (2) de...........	2,082,129	7	8

C'est avant-hier que s'est faite la quête générale décrétée par le corps représentatif, en faveur des malheureux qui ont souffert des inondations.

Le produit de cette quête, à la Haye, a monté à 8,221 fl. 2 10.

Les francs-maçons ont donné 200 fl.

La société dite *pour l'utilité générale*, 300 fl. 2 4.

Plusieurs représentations données aux différens théâtres, ont eu la même destination.

La quête, à Leyde, a produit plus de 5,400 fl.

A Amsterdam, 33,339 fl. 4 6.

A Rotterdam, 16,011 fl. 18 8.

A Harlem, 7,331 fl. 6 2.

A Delft, 2,065 fl. 12.

Et à Dordrecht, 1,700 florins.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 20 germinal.

Avant-hier nous eûmes ici une fausse alarme. Des paysans révoltés de la vallée de Munster marchaient, disait-on, contre notre ville. Le fait se trouva faux ; mais il donna occasion de connaître le zele des habitans de Lucerne : ils prirent aussitot les armes, se réunirent au peu de troupes qui se trouvait dans cette ville, et marcherent contre l'ennemi qu'on leur avait annoncé.

Cette alarme s'est aussi répandue dans le canton de Zurich. Aussitôt toutes les communes du canton ont pris les armes même sans attendre des ordres officiels. Tous ont voulu accourir à la défense des mandataires du peuple. Les femmes oubliant leur faiblesse naturelle et ne consultant que leur courage, se mêlaient dans les rangs des défenseurs de la patrie, et ce n'était qu'avec peine que leurs époux et leurs enfans pouvaient leur persuader de retourner dans leurs maisons.

Le 17 germinal, à minuit, le premier bataillon des zuricois, composé d'une compagnie de chasseurs, de cent cavaliers et de mille hommes d'infanterie, est entré dans cette ville. On ne peut trop louer la bonne tenue et la bonne discipline de ces troupes.

On a envoyé plusieurs couriers pour remercier ces braves patriotes. Cette belle conduite du canton de Zurich, est d'autant plus digne d'éloge, que l'on sait que toute l'élite de ce canton est sur la frontiere ; ensorte que ce sont les bataillons de réserve qui se sont mis en mouvement.

Les révoltés de l'Oberland ont capitulé, et ont remis 14 ôtages.

Le sénat helvétique, dans sa séance du 17 germinal, a approuvé trois résolutions : la premiere porte que les autorités et la milice du canton de Zurich ont bien mérité de la patrie ; la seconde invite le directoire à donner tous les soulagemens possibles aux malheureux incendiés d'Altorf (la collecte faite en leur faveur monte à 7,200 francs) ; la troisieme l'invite à pourvoir de grains les frontieres helvétiques, privées de ceux que la Souabe leur fournissait.

---

* Ces quatre articles ne sont pas encore réglés.

(1) Dans les dépenses de la ci-devant Hollande et des autres provinces, sont compris les intérêts à payer pour chacune d'elles séparément.

(2) On comprend dans cette somme les trois millions dus à la France en vertu du traité du 15 mai 1795.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 1er floréal.

Il y a eu avant-hier une affaire sur la rive droite du Rhin près d'Oberkirch : nous avons attaqué les ennemis, et repris les postes que nous avions abandonnés à Renchen, Niederachern, etc.

Le quartier-général du prince Charles a été alternativement, depuis quelque tems, à Engen, à Stockach, à Pfullendorf et à Doneschingen.

Le 20, au soir, il est arrivé à Lindau, sur le lac de Constance, une flotille autrichienne de vingt-six voiles, avec pavillon impérial. Elle venait de Bregentz, et a pris des troupes à bord, avec lesquelles elle est repartie pour une destination inconnue.

Les dernieres lettre de Bâle, du 29 germinal, s'accordent toutes à dire qu'il y passe journellement des troupes françaises en infanterie, cavalerie et artillerie : on en compte depuis peu trente mille hommes ; et on parle encore d'autres renforts considérables qui sont en chemin.

Selon les mêmes lettres, il ne s'est rien passé d'important dans les environs de Bâle : il y a seulement eu quelques escarmouches du côté de Lorrach entre les postes et patrouilles des deux armées.

Paris, le 5 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

On écrit de Brest, en date du 29 germinal, qu'un convoi attendu de Nantes, et composé des flûtes *le Dromadaire*, *la Nécessité*, et de 50 autres bâtimens chargés pour le compte de la république, y est arrivé à très-bon port le 27, sous la direction du citoyen le Bozec, capitaine de vaisseau, et escorté par les corvettes *l'Etonnante*, *la Société*, *la Mignonne*, *la Cigogne*, et le lougre *le Vautour*. L'arrivée de ce convoi complete la preuve que les bâtimens anglais combattus dernierement par les trois frégates sorties de ce port, ont été forcés d'abandonner leur croisiere pour aller se réparer.

Prises maritimes.

Le corsaire *le Déterminé*, de Bordeaux, capitaine Danet, a pris pendant le tems de sa croisiere, un brick anglais, lettre de marque de 14 canons, chargé d'huile de galipoly. Ce bâtiment est entré à la Corogne ;

Une goëlette anglaise, chargée de sel, laquelle a été brûlée en mer ;

Un brick sous pavillon américain, chargé de maïs pour compte anglais ;

Une lettre de marque anglaise de 12 canons, chargée de rhum et de diverses marchandises ;

Un sloop de la même nation, chargé de beurre.

Il est entré à Calais une prise anglaise chargée de charbon de terre, et à Dunkerque un autre bâtiment de la même nation, nommé *l'Expédition*, chargé de toile, biere, cuirs, poissons salés, et pavés.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, aux commisaires du directoire exécutif près de ces administrations, aux ingénieurs en chef, et aux receveurs-généraux des départemens. — Paris, le 1er floréal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, je suis obligé de revenir encore sur un objet dont je vous ai déjà entretenus, et dont je vois avec douleur que peu d'administrations se soient occupées avec zele, du moins avec ce zele qui écarte tous les obstacles, et qui seul répond des succès) je veux parler des grandes routes.

Depuis long-tems la difficulté des circonstances n'avait pas permis au gouvernement de pourvoir à leur réparation ; et leur dégradation générale était telle, sur plusieurs points de la république, que les communications étaient interceptées ou près de l'être. Enfin, un tel état de choses a frappé les regards du législateur ; il a cherché les moyens d'assurer les réparations des grands chemins. Les lois des 9 vendemiaire, 3 nivôse et 1er thermidor an 6, et celle du 14 brumaire an 7, ont établi une prestation uniquement destinée à l'administration, à la réparation et à l'entretien des ponts et chaussées.

Cette administration fait partie des attributions du ministre de l'intérieur.

Jaloux de remplir religieusement les intentions du corps législatif et les vues du gouvernement, je n'ai cessé, depuis mon retour au ministere, de m'occuper de cette importante partie de mes devoirs, et de vous provoquer à l'accomplissement des vôtres.

Par ma circulaire du 25 thermidor, j'ai invité les administrations centrales à nommer des commissaires pour la visite exacte des barrieres, pour déterminer leur meilleure position, leur emplacement définitif, et pour parvenir à une prompte mise en ferme.

Par celle du 13 vendemiaire, j'ai déjà été forcé de reprocher aux administrations la lenteur et la négligence qu'elles mettaient à me fournir les états que je leur demandais pour me procurer la connaissance des produits de la taxe.

Par une autre circulaire du même jour, adressée aux receveurs généraux, j'ai été aussi dans le cas de me plaindre de leur inexactitude dans la rédaction et l'envoi des bordereaux de mois, et je les ai invités à me faire passer, sous le plus bref délai, les comptes de l'an 6, d'après le modele que je leur adressais.

Plusieurs difficultés étaient nées des premieres lois, et mettaient des entraves à leur exécution. Ces difficultés ont été levées par la loi du 14 brumaire dernier.

Dès le 18 brumaire, j'ai notifié aux administrations les articles les plus importans de cette loi nouvelle ; je leur ai manifesté le desir du gouvernement pour la prochaine mise en ferme ; je leur ai demandé les plans topographiques des barrieres de leur arrondissement, afin de m'assurer de l'exécution des dispositions de l'art. XIV de la loi du 14 brumaire, qui tendait cette précaution nécessaire.

Par ma lettre du 9 frimaire, j'ai adressé aux administrations des instructions pour parvenir à la prompte mise en ferme, et je les ai engagées de nouveau à en accélérer l'époque. Le cahier des charges accompagnait cette lettre.

Par ma circulaire du 30 pluviôse, j'ai renouvelé avec instance la demande des comptes du produit et de l'emploi de la taxe d'entretien des routes pendant l'an 6.

Par celle du 5 ventôse, j'ai notifié aux administrations l'arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse, qui abrege les formalités requises pour la mise en ferme, afin de la rendre plus prompte.

Enfin, par une autre du 23 ventôse, j'ai adressé aux administrations une derniere instruction relative à la mise en ferme, avec nouvelle instance d'en presser le moment. Le cahier des charges pour l'adjudication des barrieres du département de la Seine était joint à cette lettre.

D'après des invitations si multipliées et si pressantes, je devais m'attendre que toutes les administrations s'empresseraient de seconder les vues du gouvernement et son ardent desir de faire jouir les citoyens du bénéfice des lois relatives à la taxe d'entretien des routes.

J'ai cependant le désagrément de voir qu'un grand nombre d'administrations se contente de gémir, avec tous les voyageurs, sur la dégradation des routes de leur arrondissement, sans mettre la main à l'œuvre, sans user efficacement des moyens de réparation que la loi a mis entre

leurs mains, et même sans répondre aux instantes sollicitations que je leur fais sans cesse.

Nous sommes aujourd'hui au 1er floréal. Sept mois de l'année sont passés. Cependant des administrations centrales, au nombre de quinze (celles des Basses-Alpes, de l'Aveyron, de la Charente, du Finistere, de l'Ille et Vilaine, d'Indre et Loire, du Jura, de la Loire, du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, de la Moselle, de la Nievre, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de Vaucluse), ne m'ont pas encore adressé les plans topographiques de leurs barrieres. Ces administrations ne pouvaient ignorer que cette opération préliminaire est indispensable pour la rédaction des devis et détails estimatifs qui doit précéder la mise en ferme.

Le plus grand nombre des autres administrations m'a fait parvenir ces plans topographiques, mais presque toujours tardivement et long-tems après que j'en avais fait la demande. Je ne perds point de tems pour les faire vérifier et les renvoyer, ou avec mon approbation, ou avec les observations et les remarques dont ils sont susceptibles.

Six administrations centrales (celles des Hautes-Alpes, du Finistere, du Gers, de la Moselle, de Saône et Loire, de Seine et Marne) sont encore en retard de fournir leurs comptes de l'an 6, et un très-grand nombre ne les a envoyés qu'incomplets.

J'avais besoin de tous ces comptes pour rendre le mien. J'en avais fixé l'époque au 1er germinal, et cependant au 1er floréal il faut, malgré moi, présenter un compte imparfait et avec des lacunes qui ne permettent pas d'asseoir des résultats sur l'ensemble des chemins de la République.

J'ai les mêmes reproches à faire aux receveurs-généraux du Gers, de la Mayenne, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Haute-Saône.

J'ai encore à me plaindre de la lenteur d'un très-grand nombre d'administrations, et même du défaut total de l'envoi des bordereaux de chaque mois. Il résulte de cette inexactitude, que j'ignore les ressources que peuvent fournir les départemens, et qu'il m'est impossible d'ouvrir des crédits pour la réparation des routes.

De-là les plaintes des citoyens qui paient une prestation au moyen de laquelle ils ont droit d'attendre la facilité des communicatios et de la circulation, et qui sont tentés de croire que l'on ne songe pas à la leur procurer.

De-là dérivent des imputations calomnieuses faites au gouvernement, qui desire si ardemment le bonheur public; du gouvernement, qui vous donne l'exemple de veiller jour et nuit pour l'exécution des lois, et qui a droit de s'attendre que vous mettrez la même exactitude à remplir vos devoirs.

Citoyens, est-il donc nécessaire que je désigne à la censure publique les administrations dont l'insouciance paralyse les efforts du gouvernement?

L'article des chemins publics intéresse essentiellement tous les administrés; il réunit tellement l'intérêt général de l'état avec celui des localités, il est si urgent et si majeur, qu'il paraissait devoir fixer l'attention des départemens, par la seule considération de son importance, et sans qu'il fût besoin d'y joindre les objurgations réitérées de l'autorité supérieure. Comment se fait-il donc qu'à l'époque du 1er floréal an 7, sur 98 départemens, il n'y en ait qu'un seul, celui de la Seine, dont les barrieres soient affermées? et qu'il y en ait un si petit nombre dont les opérations préalables à la mise en ferme, suivant la loi, soient assez avancées pour faire espérer que leurs barrieres seront promptement affermées? Je ne sais quel mauvais esprit a influé sur leur travail dans cette partie d'un service que chaque jour rend plus pénible. Chaque poste m'apporte, je renvoie par chaque courier, les justes doléances des commerçans, des voyageurs, des voitures publiques, des courriers du gouvernement, etc. L'examen de ces plaintes surcharge ma correspondance: comment n'êtes-vous pas jaloux de les faire cesser?

Je desire que ceux qui ont quelques reproches à se faire sur l'inexécution de leurs devoirs, fassent promptement oublier leurs torts, en m'envoyant dans la décade,

1° Les bordereaux de chaque mois arriéré (lesquels doivent m'être toujours adressés avec exactitude le 10 du mois suivant;)

2° Le compte de l'an 6 (qui aurait dû me parvenir dès le mois de brumaire;)

3° Les plans topographiques de leurs barrieres (demandés depuis le 18 brumaire;)

4° Les devis et détails estimatifs des réparations à faire sur les grandes routes pour la ferme des barrieres, (devis et détails qui doivent toujours être préparés et faits dans l'hiver, afin d'organiser les travaux au printems.)

J'espere que, jaloux de mériter et de conserver la confiance de leurs concitoyens, ils m'éviteront le désagrément de les désigner au directoire exécutif comme des administrateurs négligens, par conséquent infideles et indignes des fonctions dont ils sont chargés.

Citoyens, il m'en coûte de tenir ce langage; je ne blâme pas volontiers; j'aime à encourager, je me plais à louer les fonctionnaires publics qui remplissent leur tâche avec zele et avec honneur: il m'eût été bien doux de n'avoir jamais que ce style à employer avec les membres des administrations centrales, avec les commissaires du directoire exécutif, avec les receveurs et les ingénieurs, etc.; mais quand je vois le mal au comble et l'inutilité de mes avis réitérés, je ne peux que leur laisser voir le chagrin dont ils me pénetrent, et je dois leur faire sentir à quoi leur tiédeur les expose.

Je vous conjure, citoyens, de mettre en regle sur-le-champ, à la réception de cette circulaire, tout ce qui peut manquer encore pour en remplir l'objet; de stimuler à cet effet tous vos subordonnés, et de ne prendre aucun repos, jusqu'à ce que vous ayez pu convaincre le public et le gouvernement qu'il n'y a pas de votre faute si les lois relatives à l'entretien des routes ne sont pas ponctuellement et pleinement exécutées.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

— Les administrations municipales de Paris n'ont pas moins mis de zele que l'administration centrale à exécuter la nouvelle loi sur la conscription. Depuis deux jours elles ont fait afficher dans leurs arrondissemens respectifs, le tableau du nombre d'hommes qu'elles doivent fournir à la levée, en avertissant les citoyens que ce nombre peut être rempli par des enrôlemens volontaires, qui seront reçus pendant trois jours. Si toutes les autorités des autres départemens mettent autant de célérité à faire la levée, il n'y a pas de doute qu'avant peu nos ennemis auront en tête de nouveaux combattans, qui ne le céderont en rien à leurs aînés.

—Le citoyen Trouvé, ministre de la république, et le citoyen David, secrétaire de la légation près le duc de Wurtemberg, viennent d'arriver à Paris. Ils ont été obligés de quitter Stuttgard sur l'intimation qui leur en a été faite par le prince Charles. Au moment où un adjudant-général de l'archiduc leur signifiait de quitter le Wurtemberg, trois régimens autrichiens cernaient la ville. Ils ont été escortés jusqu'aux avant-postes français.

— On assure que le général Championnet a été acquitté par le conseil de guerre, devant lequel il a été traduit.

— Quinze chauffeurs qui avaient été condamnés à mort par le conseil de guerre de la 17e division militaire, ont été suppliciés hier à la Greve. La vue de l'instrument de leur mort a pu seule leur faire perdre de l'audace et de la cruauté qu'ils avaient toujours affectées. Le desir de voir des criminels aussi atroces, avait attiré un grand concours de monde dans les lieux de leur passage.

— Il est arrivé à Grenoble, en cinq jours de suite, sept mille et quelques prisonniers de guerre autrichiens venant d'Italie. Il seront répartis une partie dans la 7e division militaire, et l'autre partie doit filer sur la 18e division.

— Le bureau central a fait afficher dans toutes les salles de spectacle, l'avis suivant:

« Des filoux jettent l'alarme dans les salles de spectacle, en criant *au feu!* leur but est de profiter du trouble et du désordre pour voler, et ils répandent à l'instant des odeurs analogues à celle de la fumée ou de la toile brûlée.

» Le bureau central prévient que ces fripons sont surveillés avec soin, et il invite les citoyens à rester tranquilles, dans le cas où cette manœuvre criminelle se renouvellerait. »

— L'assemblée électorale de la Loire-Inférieure a nommé Douillard et Pillet, capitaine de vaisseaux. Pillet est le premier qui, dans le cours de la guerre de la liberté, ait pris un vaisseau de ligne aux anglais. Il fut oublié lors de la réorganisation de la marine. Lorsqu'on le balottait avec le citoyen Gretier, un électeur lui dit: « Capitaine, avez-vous déjeûné? avez-vous pris des forces? vous en aurez besoin; il s'agit ici de vous. — Lorsque je pris *l'Alexandre*, j'étais à jeun, répondit-il. »

— Le tribunal de police correctionnelle du canton de Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes, a condamné, le 13 de ce mois, le citoyen Jean-Baptiste Henric, cultivateur, à un an d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir recélé sciemment Honoré Henric son fils, réquisitionnaire et déserteur du dépôt de Nice.

Quel fruit l'un a-t-il retiré de sa funeste condescendance, et l'autre de sa lâcheté! L'un a été puni; l'autre déshonoré, en attendant qu'il reçoive la peine de sa désertion. Le pere n'a point voulu que son fils servît sous les drapeaux de la république; eh bien! il le verra servir sous les enseignes de la honte. Vous qui êtes insensibles à la gloire nationale; vous qui êtes sourds à la voix de la patrie, qu'au moins votre intérêt et celui de vos enfans vous touchent. Par pitié, par amour pour eux, envoyez-les au champ d'honneur, plutôt qu'au bagne des lâches.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 3 floréal:

Article Ier. Le ministre de la guerre fera surveiller et activer, par des agens spéciaux, la confection des habits et effets d'équipement destinés aux défenseurs de la patrie, ainsi que l'envoi et la réception de ces mêmes objets dans les magasins nationaux où doit s'en faire la distribution.

II. Les agens délégués à cet effet par le ministre de la guerre lui rendront compte, jour par jour, de l'état et des progrès de la confection, de l'envoi et de la réception desdits objets.

III. En cas de négligence ou de lenteur dans ces opérations, le ministre de la guerre prendra les ordres du directoire exécutif, sur les mesures à employer contre les entrepreneurs de l'habillement militaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pons, de Verdun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Bonnaire, du Cher. J'ai écouté avec autant d'attention que d'intérêt le discours plein de talent et de sagacité qui a été prononcé par notre collegue Boullay, de la Meurthe. Je ne dissimulerai cependant pas que je desire combattre plusieurs principes inexacts, réfuter quelques citations qui le sont peut-être aussi. Déjà deux de nos collegues se sont acquittés d'une partie de cette tâche.

J'admets avec notre collegue Boullay, qu'il y ait une instruction des choses et celle des personnes; que celle des choses soit même meilleure, plus profitable que l'autre; mais indépendante de celle des personnes, l'instruction des choses ne dispense pas de l'autre. L'instruction des choses, ou pour mieux la caractériser, l'expérience ne peut apprendre une lettre de l'alphabet. Or, il faut trouver le moyen de donner cette connaissance, vraiment primaire, à tous les français, puisqu'en l'an 12 tout français doit savoir lire et écrire pour exercer ses droits de citoyen. Notre collegue l'a si bien senti qu'il a fini par proposer une instruction des personnes à sa maniere.

Notre collegue, j'ose le dire, s'est créé des chimeres pour les combattre. Il veut des instituteurs ailleurs que dans les cantons. Nous en établissons aussi dans les communes assez importantes pour en recevoir. Nous eussions desiré pouvoir en établir partout, mais ici les motifs d'économie se présentent; ils sont impérieux; ils ne céderont qu'à la paix et au rétablissement de la prospérité publique.

Les dépenses ont été singulierement exagérées par notre collegue; mais quelles qu'elles soient, il faut répondre avec notre collegue Pison-Dugaland, la constitution veut des écoles primaires; nous ne pouvons pas ne pas en établir.

Notre collegue, pour l'instruction primaire, veut qu'on laisse beaucoup de latitude et de liberté: mais est-ce attenter à la liberté que de prémunir les enfans contre des suggestions perfides, contre le danger des mauvais principes? Cette liberté qu'on invoque, nous l'avons aujourd'hui; qu'en est-il résulté? de deux choses l'une, ou il n'y a pas d'instruction, ou elle a été celle de la contre-révolution et du fanatisme. Il y a des communes entieres dans les départemens du centre où aucun individu ne sait lire ni écrire, et cependant dans quelques années, cette ignorance doit beaucoup diminuer le nombre des citoyens exerçant leurs droits.

Ainsi donc nous sommes exposés à voir la génération qui nous presse, livrée ou à la plus profonde ignorance, ou aux principes les plus contraires à l'esprit républicain.

On a cité l'exemple d'Athênes, où des philosophes enseignaient avec liberté des systêmes divers. Je sais que cette liberté existait; mais quelle comparaison y a-t-il à faire entre un peuple vraiment épris de sa liberté, un peuple ivre de sa gloire, et un peuple encore courbé sous le joug des préjugés monarchiques; entre un peuple animé du meilleur esprit public, et un peuple déchiré par les factions, et au sein duquel on ne craint pas de repousser le titre le plus honorable, celui de citoyen. Sommes-nous donc parvenus à ce degré d'estime pour

nous-mêmes, pour nos lois, pour notre liberté, que nos citoyens, comme à Athênes, quittassent leur ville pour chercher sur les vaisseaux un moyen de triompher de l'ennemi.

Athênes était libre, les instituteurs l'étaient aussi; mais un instituteur qui eût parlé en faveur du roi des perses eût été lacéré par le peuple; voilà la garantie que le gouvernement avait. Mais s'il eût vu la liberté mise en danger, et le respect dû aux lois compromis par la latitude accordée aux instituteurs, il se serait empressé de la restreindre.

Je ne pense pas toutes fois que vous deviez trancher dans le vif; mais sans mesures violentes et extraordinaires on peut observer les lois d'une sage prudence; il faut concilier les cœurs en faveur des institutions nouvelles, verser le ridicule sur celles que la force des choses a détruites, et démontrer à tous la nécessité de les remplacer par d'autres plus conformes à nos idées politiques.

On a beaucoup parlé des droits que les peres de familles devaient conserver sur leurs enfans. Mais à cet égard, je ferai ce raisonnement: ou les peres de familles sont amis, ou ils sont ennemis de l'ordre actuel des choses; s'ils en sont amis, ils se conformeront aux lois qu'il établit, et ne répugneront pas à confier leur enfans à des instituteurs républicains; s'ils sont ennemis, je ne vois pas comment on pourrait réclamer pour eux une liberté dont certes ils ne pourraient qu'abuser.

La révolution, a-t-on dit, a étendu le cercle des lumieres; elle a beaucoup répandu d'instruction et de connaissances, j'en conviens; mais ce n'est que dans une certaine classe, chez les personnes déjà instruites, dans les têtes déjà préparées à recevoir de fortes leçons par une instruction préalable; mais la révolution a laissé les ignorans dans une nuit plus profonde que jamais; elle a, je crois, aggrandi l'espace qui existe entre un homme instruit et celui qui ne l'est pas; elle a beaucoup fait pour la jeunesse disposée à l'étude, et s'y étant déjà livrée avec fruit, elle a porté des fruits sur un terrein déjà cultivé; mais sur la masse populaire, ses efforts ont été stériles, cette masse est restée la même.

A l'égard des livres élémentaires, on a parlé de la difficulté d'enseigner la morale, et d'accorder les opinions diverses qui résultent des systêmes des diverses sectes de philosophes. Je réponds d'abord que les principes de la morale républicaine sont tout entiers dans notre déclaration des droits; que s'il y a quelques développemens à ajouter, ce doit être votre ouvrage; car si les philosophes ne s'accordent pas entr'eux, les instituteurs ne s'accorderaient pas davantage; c'est à vous à leur donner une base certaine.

Vous dites qu'en laissant beaucoup de liberté, le desir de l'instruction naîtra, et qu'on la recevra dans les campagnes sans sacrifices de la part de la république; mais le besoin de l'instruction est-il connu de celui qui n'en a pas? Ce n'est que lorsqu'on sait, qu'on desire apprendre. Si les communes payent les instituteurs, il n'y en aura pas. Vous savez avec quel fanatisme elles ont vu reparaître leurs prêtres, comme elles ont couru à la messe et aux vêpres; mais quand il a fallu donner de l'argent à ce ministre devenu leur idole, ce dernier a dû connaître la mesure du dévoûment des fideles. Il en serait ainsi des instituteurs qu'on voudrait bien élire peut-être, mais qu'on ne paierait pas.

Boullay, pour l'exécution de ces idées, a avoué la nécessité de la paix; mais comment aurons nous la paix, si une armée ennemie s'éleve dans notre sein.

Il a parlé d'un bon systême d'économie; mais on ne peut en établir un sans esprit public, et il n'y a pas d'esprit public sans institutions républicaines et durables.

Vos commissions ne se sont point livrées dans leur travail aux écarts d'imagination, aux idées systématiques que cette matiere peut faire naître, et comporte plus que toute autre; elles n'ont point voulu bouleverser ce qui existe pour innover sur tout; elles ont dû s'emparer des matériaux existans, saisir les élémens actuels pour chercher seulement à les mieux organiser. Son projet peut être défectueux, peut être susceptible d'amendemens, mais je demande que la discussion continue, et qu'ensuite le conseil délibere.

L'impression et la continuation de la discussion sont ordonnées.

Le conseil procede au renouvellement du bureau; Heurtaut-Lamerville est élu président; Soulhié, Laurent, Baudet, Maubred, sont secrétaires.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens a été uniquement employée au renouvellement du bureau. Dedelay-d'Agier a été élu président; Champion, du Jura; Curial, du Mont-Blanc; Bourdon, de l'Orne, et Loysel, d'Ille et Vilaine, secrétaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Carrere-Lagarriere reproduit à la discussion son projet tendant à accorder aux acquéreurs de biens nationaux un délai de deux mois pour la déclaration d'*ami* ou de *command*.

Richard et *Eudes* combattent cette proposition qui ne serait avantageuse que pour les compagnies d'agioteurs qui, vendant et revendant les biens qu'ils achetent et qu'ils ne payent pas, ont besoin d'un long délai pour la déclaration d'*ami* ou de *command*.

Le rapporteur répond que le délai de trois jours accordé par les lois actuelles est insuffisant, attendu que pour les biens patrimoniaux on jouit d'un délai plus avantageux pour les acquéreurs. Comme il importe d'encourager les ventes et de maintenir la concurrence entre ces deux especes de biens, le rapporteur insiste pour l'adoption du projet.

L'opinant demande le renvoi à la commission pour présenter de nouvelles bases.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux ne se dissimule pas les avantages que le projet présente aux spéculations des agioteurs, et sous ce rapport il devrait être rejeté; mais aussi dans les circonstances présentes, on doit examiner s'il ne tend pas à faciliter l'aliénation des domaines nationaux. La question méritant un sérieux examen, l'orateur demande le renvoi à la commission des finances, réunie à celle dont Carrere a été le rapporteur.

Cette proposition est adoptée.

La commune de Meulan dépose sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 300 francs.

Mention honorable.

Génissieux reproduit les projets présentés au nom de la commission chargée d'élever les recettes de l'an 7 au niveau des dépenses.

Voici l'analyse de son rapport:

Dans le rapport de notre collégue Malès, dit-il, on vous présenta l'état des dépenses de l'an 7; il montait à 575 millions, outre 25 millions pour les ponts et chaussées affectés sur le produit de la taxe d'entretien des routes, et sur celui des bacs et canaux, produits qui, par cette raison, n'étaient pas portés sur le tableau général des ressources.

Notre collégue Malès présenta ensuite le tableau raisonné des ressources; il trouva qu'elles ne s'élevaient qu'à 525 millions, d'où resultait un déficit de 50 millions qu'il fallait combler, soit en ouvrant de nouvelles branches de revenu, soit par des améliorations, soit en abaissant certaines dépenses.

Vous savez ce qui a été fait depuis. La commission dont je suis l'organe a proposé d'affecter au service de l'an 7 le produit de la restitution de fruits à laquelle sont tenus pour quatre ans les copropriétaires de biens indivis avec la république: la résolution a été rejettée comme superflue; mais, au fond, la ressource reste, et nous aurons lieu d'en parler plus particuliérement.

Sur une seconde proposition de la commission, vous avez ordonné le doublement et plus de la contribution sur les portes et fenêtres, et votre résolution a été adoptée.

Sur une troisieme, également adoptée par les deux conseils, des diminutions dans les dépenses judiciaires ont été opérées en mettant les frais à la charge des condamnés.

Sur une quatrieme, le corps législatif a affecté au service de l'an 7 le produit des domaines engagés.

Sur une cinquieme, concertée avec une commission spéciale, vous avez pris une résolution qui augmente le produit des douanes.

Enfin c'est postérieurement au rapport de Malès que le produit des greffes et celui de l'inscription des hypotheques ont été améliorés.

Résulte-t-il de là qu'il n'y ait plus de déficit? S'il en reste un, de combien est-il? quelles sont les ressources ou économies qui peuvent le faire disparaître? C'est ce que nous allons examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Le tableau des ressources présenté par le citoyen Malès, fut fait, aussi exactement qu'il était possible, d'après les aperçus qu'on avait alors; mais, sur certains articles, les perceptions des premiers mois, sur certains autres, de nouveaux calculs, de nouvelles remarques, et une conférence avec le ministre des finances, le 11 de ce mois, nous ont appris que plusieurs furent élevées au-dessus de leur produit, et plusieurs autres portées au-dessous; d'ailleurs de nouvelles ressources ont été ouvertes: tout nous oblige par conséquent à vous offrir un nouvel état de toutes nos ressources ordinaires et extraordinaires pour le service de l'an 7.

La suite demain.

AVIS.

Sous huit jours, Buisson, libraire, rue Hautefeuille, mettra en vente un ouvrage bien curieux, fait par le cit. Sonnini, l'un des collaborateurs de Buffon, pour la partie ornithologique. C'est son *voyage de la Haute et Basse Egypte*, fait par ordre de l'ancien gouvernement sous Louis XVI, et contenant des observations de tout genre, 3 vol. in-8° avec un vol. in-4° de 40 planches gravées en taille douce, dessinées sur les lieux. Pendant deux années qu'a duré ce voyage, l'auteur y a fait, dit-on, plus d'une découverte importante.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61	62
—— Courant...........	57 ¾	58 ¾
Hambourg............	193 ¾	191 ½
Madrid..............	. . . .	10
—— Effectif..........	15	14 15
Cadix...............	. . . .	10
—— Effectif..........	14 17 6	14 15
Gênes...............	98 ½	96 ¾
Livourne............	106	105
Bâle................	1 b.	au p.
Lausanne............	¼ p.	. . . .
Milan...............	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..................	8 fr. 50 c.
Tiers consolidé..................	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers..................	1 fr. 16 c.
Bons trois quarts................	1 fr. 10 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	76 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *l'Auteur dans son ménage*, et *le Mont-Bernard*.

Théatre du vaudeville. Auj. *Pauline*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Septidi, 7 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 14 germinal.

Le général Macdonald a pris l'arrêté suivant :

« Considérant que Benevent avec son territoire fesait partie de l'état ecclésiastique, que ce pays était devenu une conquête de la république française, lorsque les armées ont occupé Rome et tous les états du pape ;

» Que Benevent et son arrondissement n'ont point été compris dans le territoire de la république romaine, lorsque ce territoire a été déterminé et divisé par les lois émanées de l'autorité du général français commandant à Rome, et qu'ainsi Benevent et son arrondissement sont restés au nombre des acquisitions de la république française ;

» Que l'occupation de Benevent par les troupes du roi de Naples n'ayant été qu'une violation insigne des droits de la république française, elle ne peut donner lieu de regarder cette occupation comme une réunion légitime de Benevent au territoire napolitain ;

» Que malgré toutes les raisons qui rendent cette réunion convenable, *il n'appartient à personne de présumer quelles seront les dispositions du gouvernement français par rapport à Benevent ;*

» Qu'en conséquence il est indispensable que, jusqu'à l'arrivée des instructions du directoire exécutif, Benevent soit administré directement sous l'autorité de la république française,

» Arrête ce qui suit :

» 1°. La commune de Benevent, et tout son territoire, resteront sous les lois de la république française jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» 2°. Le commissaire civil est chargé d'y envoyer un administrateur pour y organiser une municipalité provisoire, ou y confirmer celle qui existe, pour surveiller l'action des tribunaux, pour y faire percevoir les impôts au nom de la république française, en un mot pour y exécuter tout ce qui sera prescrit par des instructions particulieres.

» 3°. Les commandans des troupes françaises en station ou de passage à Benevent, devront se conformer aux réquisitions qui pourraient être faites par cette administration. »

Le général de brigade Broussier, avec une partie de la 7e légere, deux bataillons de la 64e, les grenadiers de la 17e, le 16e régiment de dragons, une demi compagnie d'artillerie légere, et une légion napolitaine, arriva le 3 germinal devant la ville d'Andria, qui était en pleine révolte. Après avoir fait ses dispositions, l'attaque commença sur trois points : au signal de deux coups de canon, et en un instant, la porte de Trani fut enfoncée. De toute part, malgré le feu terrible qui partait des maisons et des terrasses, nos troupes entrerent dans la ville au pas de charge, tuant et culbutant tout ce qui fesait résistance. Plus de 6000 rebelles, avec leurs chefs, ont été passés au fil de l'épée, leurs drapeaux et leurs canons sont au pouvoir du vainqueur.

Cette affaire a coûté plus de 300 hommes à l'armée française, parmi lesquels 15 officiers. La légion napolitaine a bien soutenu le feu, et a montré du courage.

Le commissaire Julien qui, du tems de Championnet, avait été secrétaire-général du gouvernement provisoire napolitain, a été arrêté chez lui avant-hier.

Ancône, le 20 g rminal.

Le 5 ventôse, parcourant avec le général Cambray quelques pays égarés par le fanatisme, et que les sages mesures du général firent rentrer dans l'ordre, nous arrivâmes à Cingoly (département du Tronto, république romaine), d'où les rebelles, qui la veille s'en étaient emparés, venaient d'être chassés par une colonne républicaine. Ces brigands, à leur arrivée dans cette commune, chercherent, pour l'assassiner, un républicain nommé Francisco Confidati, et ne le trouvant pas, saisirent ses deux filles, Adélaïde et Hélene Confidati, la premiere âgée de 20 ans, et la seconde de 17. Après leur avoir lié les mains derriere le dos, ils les attacherent à un arbre, dresserent autour un bûcher, et la torche en main les menacerent d'y mettre le feu, si elles ne déclaraient sur-le-champ la retraite de leur pere ; mais ces héroïnes, que l'appareil de la mort ne put intimider, répondirent qu'elles voulaient mourir avec leur secret.

Les brigands furent saisis de stupeur à cette réponse inattendue ; et tandis qu'ils étaient indécis, arriva la colonne républicaine qui leur fit prendre une prompte fuite ; en un instant on brisa les liens de ces deux victimes, qu'une foule de citoyens ramenerent en triomphe, en admirant leur héroïsme et leur piété filiale.

Bologne, le 14 germinal.

Il y a trois jours que nous apprîmes que les allemands avaient passé le Pô près de Ferrare. Déjà le peuple frémissait d'indignation à l'approche du danger qui le menaçait : déjà deux mille citoyens se préparaient à marcher ; mais vers le soir les alarmes commencerent à se dissiper : elles se calmerent tout-à-fait à la lecture d'une proclamation du général Musnier, commandant de la place de Ferrare, annonçant que les autrichiens avaient été complettement battus sur les bords de l'Adige.

Nous avons su depuis, ce qui avait donné lieu au bruit qui nous avait alarmés. Depuis quelques jours, les allemands se fesaient voir sur l'autre rive du Pô ; le 9 germinal, ils pointerent deux pieces contre une barque canonniere cisalpine, et l'eurent bientôt coulée à fond. Ils recueillaient toutes les barques qu'ils pouvaient rencontrer, et fesaient mine en effet de vouloir tenter le passage du Pô sur deux points. La nuit étant survenue, quelques patrouilles piémontaises qui gardaient notre rive, crurent appercevoir sur ces deux points un mouvement extraordinaire, et vinrent rapporter à Ferrare que les allemands effectuaient leur passage.

La vérité est que les autrichiens n'ont encore occupé que la rive opposée à la nôtre. Ferrare est dans un état de défense respectable. Les troupes y ont accouru de tous les pays circonvoisins. La rive du Pô est garnie d'artillerie.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 germinal.

Un de nos officiers nommé Prat, et qui était un des aides-de-camp du général Coote, dans l'expédition qui avait pour but de détruire les écluses d'Ostende, vient de s'échapper de Bruges, où il était détenu comme prisonnier de guerre. Il est à Londres depuis deux jours, et il raconte que les français étaient parvenus à faire des réparations aux écluses d'Ostende ; mais que la fonte des neiges a détruit une grande partie de leurs ouvrages.

Deux voyageurs, arrivés hier par la malle d'Edimbourg, rapportent qu'ils ont été obligés de faire les trois-quarts de la route à cheval, vu l'impossibilité d'aller en voiture dans la plupart des chemins de l'Ecosse et des environs, où il y a, disent-ils, plus de deux mètres de neige. La plupart des courriers de l'Irlande nous manquent depuis plusieurs jours. Ceux qui arrivent sont à cheval, et racontent qu'il est arrivé à plusieurs couriers, qui ont voulu faire la route en voiture, de tomber dans des trous couverts de neige, où quelques-uns ont péri : on n'a de mémoire d'homme, vu de saison aussi rigoureuse.

Le gouvernement a reçu aujourd'hui des dépêches de Berlin et de Vienne. Rien ne transpire encore. On assure que le traité par lequel l'Angleterre s'engage à fournir des subsides à la Russie, va être soumis à l'examen de la chambre des communes. On dit que les subsides annuels promis se montent à un million deux cents mille livres sterling.

La flotte rentrée à Saint-Hélene, et commandée par lord Bridport, consiste en dix-neuf vaisseaux de ligne, dont plusieurs à trois ponts. Sa vraie destination paraît être la défense des côtes irlandaises.

Plusieurs des régimens de milice irlandaise s'étant offerts pour servir en Angleterre, le roi a accepté leur offre, et en a fait part au parlement. Il paraît qu'on va favoriser, autant que possible, ce passage de troupes anglaises en Irlande, et de milices irlandaises en Angleterre, pour accoutumer un peu les irlandais à l'idée qu'ils ne font qu'un avec les anglais, et par-là effectuer plus facilement l'union projetée.

Nous avons appris par des matelots d'un bâtiment capturé dans la Manche, et qui venait de sortir d'un des ports de France, qu'on avait mis un embargo général sur tous les corsaires et les bâteaux pêcheurs, à l'effet de prendre dans les divers équipages les hommes nécessaires pour le service de la flotte de Brest. L'embargo a eu lieu le 15 germinal.

Un soldat de la milice de Northumberland, après avoir été frappé de trois cents coups de fouet sur les épaules, a été chassé du régiment, avec écriteau portant : *républicain, partisan enragé des principes français.*

La nuit du 15 au 16, il est tombé ici six pieds de neige qui ont rendu les chemins impraticables, et arrêté les voitures sur toutes les routes.

Des lettres d'Hambourg assurent que le capitaine Blacwell et le citoyen Morris, détenus avec Napper-Tandy, ont tenté de s'échapper ; mais qu'ils ont été découverts au moment de leur départ, et qu'ils sont plus étroitement resserrés. Ces prisonniers conservent toute la fierté et la dignité de leur caractere ; et le sénat d'Hambourg aura sans doute à se repentir d'avoir si manifestement violé à leur égard le droit des gens.

Des lettres de Berlin portent que l'électeur de Mayence va faire sa paix séparée avec la France.

M. Dundas, ministre de la guerre, qui, dernièrement avait inutilement engagé quelques milices de Londres à s'embarquer pour l'Irlande, vient de renouveler les mêmes propositions à sept régimens écossais qui s'y sont aussi refusés formellement, en disant que, voués à la défense de leurs pays, ils ne tremperaient jamais leurs mains dans le sang de leurs compatriotes.

Dans une des dernieres séances du parlement, M. Dundas a remis à la chambre des communes les comptes de la compagnie des Indes, et a fait voir qu'ils offraient, cette année, un excédent de 413,220 liv. sterling. Il jetta en même-tems un coup-d'œil sur le commerce secret qui se fait avec les Indes, et avança que la compagnie n'exportait pas de ces contrées autant de productions que l'on le croyait communément, et qu'elle devait ou expédier un plus grand nombre de vaisseaux, ou augmenter son capital. Il assura, au surplus, qu'il ne serait jamais porté atteinte au droit de monopole dont jouissait la compagnie.

Ces expressions de M. Dundas ont paru cependant si inquiétantes aux directeurs de la compagnie, qu'ils lui envoyerent le lendemain l'avocat de la compagnie, pour en obtenir l'explication.

La contrebande que plusieurs des meilleures maisons de Londres font au détriment de la compagnie des Indes, était depuis long-tems soupçonnée, et l'on s'est enfin déterminé, dans le conseil du Bengale, à ouvrir des lettres suspectes, dont on attendait quelques éclaircissemens. En effet, elles ont appris que treize vaisseaux anglais fesaient avec le Bengale, un commerce illégal sous pavillon danois, et les ordres ont été donnés pour faire arrêter quatre de ces bâtimens au cap de Bonne-Espérance. Dans l'assemblée de la compagnie, on a pris plusieurs déterminations importantes pour arrêter le mal.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 27 germinal.

Nous avions cru que les rebelles rentreraient dans le devoir, et ne s'exposeraient pas à la terrible leçon qui leur a été donnée ; mais, il y a quelques jours, la commune de Ruswyl, à trois lieues d'ici, a osé prendre les armes, et plusieurs rebelles réunis à elle, ont poussé l'audace jusqu'à menacer notre ville. Aussitôt le gouvernement a pris les plus vigoureuses mesures. Une colonne de 1000 hommes, composée de 500 français, le reste zurichois, carabiniers et autres volontaires de Lucerne et du Léman, partit dans la nuit du 25. Des renforts successifs, survenus de toutes parts, ont donné à notre troupe l'attitude la plus imposante. L'attaque a commencé hier matin, sur le village de Ruswyl. Quelques coups de canon à mitraille ont suffi pour débusquer les rebelles de ce village, et les forcer de se retirer dans une forêt qui le couvre : ils y ont été poursuivis. Là, le combat a recommencé, et les rebelles se sont battus avec assez de courage. Leur chef (un meûnier allemand) a été tué, et son cheval pris. Plusieurs rebelles sont restés sur la place. De notre côté, nous avons eu un français tué, et 3 hommes blessés, dont un chasseur zurichois ; leurs blessures ne sont point dangereuses. Les rebelles étaient armés en partie de massues, garnies de pointes qu'ils appellent *étoiles du matin.*

Le préfet national d'Arau a marché avec trois ou quatre compagnies dans la vallée de Kulm, où il a désarmé les habitans et pris les chefs de l'insurrection.

On a amené aujourd'hui 14 à 15 prisonniers. Nous apprenons que les rebelles sont entiérement dissipés. Ils se sont retirés sur Villisau : on les poursuit sans relâche.

On parle d'une affaire plus sérieuse dans les environs de Thoune, où la victoire n'a pas été long-tems indécise ; 2 à 300 rebelles doivent avoir perdu la vie. On dit que les rebelles sont divisés, et que même ils se battent entre eux.

Du reste, on apprend encore que sur ce point la tranquillité reparaît, et que les insurgés, instruits par cette terrible leçon, sont rentrés dans le devoir.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 floréal.

Le département de la Seine a 3,983 conscrits à fournir.

— Un avis du bureau central prévient les citoyens, et particuliérement les boisseliers, qu'ils doivent se prémunir contre les faux bruits que font courir les malveillans sur un prétendu changement dans les nouvelles mesures : ces bruits n'ont pour but que d'en entraver l'émission ; mais loin qu'il y ait à craindre aucun changement, le gouvernement s'occupe au contraire des moyens de consolider un systême utile au commerce, et dont tout citoyen éclairé doit desirer la prompte exécution.

— Le général de brigade Rivaud, commandant dans le département des Deux-Nèthes, vient d'ordonner la levée de l'état de siége mis sur la place de Malines. Cet événement a été annoncé, avec appareil militaire, aux citoyens de cette commune, et la haute-police civile a été remise le même jour par le commandant de la place à l'administration municipale.

— Il y a eu scission dans le corps électoral du Var. Les deux assemblées ont nommé au conseil des anciens le directeur Barras.

Il y a eu aussi scission dans les Bouches-du-Rhône. L'assemblée-mere a nommé Antonelle (d'Arles ;) Serniet (de Marseille ;) et Fabre (de Tarascon ;) l'assemblée scissionnaire a nommé Barras, Monge et Chabert,

Scission dans la Correze : l'assemblee scissionnaire a nommé Marbot et Brune ; et l'assemblée-mere, Gauthier, commissaire central, et Malès.

L'assemblée électorale de la Gironde a nommé Lahary, commissaire central ; Chollet et Labrousse, députés sortans.

Celle de la Somme, Delattre, négociant à Abbeville ; Cantoy, ex-député.

Il y a eu scission dans l'Hérault. L'assemblée-mere a nommé Bonnier, plénipotentiaire à Rastadt ; Fournier, président du tribunal criminel ; Jouvenne ; accusateur public ; et Frégeville, général de Brigade : celle scissionnaire, Viennet, ex-député ; et Malibran.

Scission aussi dans Vaucluse : l'assemblée-mere a nommé Agricole Moureau, et Augier (d'Orange ;) celle scissionnaire, Jacquier, député actuel ; et Payan, commissaire central.

— Le théâtre Faydeau n'est plus dirigé par Sageret. Une nouvelle administration travaille à le réorganiser. On dit qu'elle a pour chef le citoyen Devisme, autrefois directeur de l'Opéra.

— Les citoyens Pabat, dit Palet, et François Tirard, prévenus d'émigration, viennent d'être arrêtés. Le premier a été conduit au Temple.

— Le citoyen Compagnon, de Bordeaux, demeurant rue du Hasard, vient d'être enfermé au Temple.

— Le citoyen Denyau, commissaire du gouvernement français aux colonies, vient de partir pour Hambourg.

— Le nommé Delabey, ex-ministre du culte, vient d'être arrêté, pour avoir tenu des discours injurieux contre la république, et tendans au rétablissement de la royauté.

— La république cisalpine a déclaré la guerre à l'Autriche. Le manifeste contient plusieurs griefs sur les difficultés qu'a éprouvées à Vienne le cit. Marescalchi, pour traiter.

— La bibliotheque nationale vient de recevoir d'Amiens le manuscrit autographique des mémoires de Pierre de l'Etoille. Ce manuscrit provient de la ci-devant abbaye de Saint-Acheul ; il est intitulé : *Registre, journal d'un curieux de plusieurs choses mémorables, advenues et publiées librement, à la française, pendant et durant le regne de Henri IIIe, roi de France et de Pologne, lequel commença le dimanche XXXe mai, jour de Pentecoste, 1574, sur les trois heures après midi, et finit le mercredi IIe aoust, 1589, à deux heures après minuit.*

Cet ouvrage porte pour épigraphe :

« Il est aussi peu en la puissance de toute la faculté terrienne d'engarder la liberté française de parler, comme d'enfouir le soleil en terre ou l'enfermer dedans un trou. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Suite de l'analyse du rapport de Génissieux.

Génissieux présente cet état qu'il fait suivre de la récapitulation ci-après :

Contributions de toute espece	421,025,000 fr.
Revenus fonciers des forêts et domaines nationaux.	40,000,000
Ressources extraordinaires, sans compter les biens vendus ou à vendre en exécution de la loi du 26 vendemiaire an 7, ni les domaines engagés, objets mis à la disposition du directoire. . .	72,500,000
Total.	533,525,000

J'ai dit, en commençant, que le total des dépenses pour lesquelles il a été ouvert des crédits, non compris 25 millions pour l'entretien des routes, etc. qui ont des fonds particuliers, était de 575,000,000

En déduisant à présent le total des ressources qui ont pu être approximativement évaluées, et qui forment la somme de . . .	533,525,000
Jusques-là il y aurait un déficit de	41,475,000

Avant d'indiquer les moyens de le combler, le rapporteur se livre à des observations sur ceux des produits qui different en plus ou en moins du tableau de *Malès* dans son nouveau rapport.

Pour le droit d'enregistrement la commission, au lieu de 70 millions, trouve un total de 61,365,704 francs seulement.

On serait d'abord tenté de croire qu'il est impossible de rien espérer de plus ; mais il faut faire attention que le mois de pluviôse, pris pour base des neuf derniers mois, n'a pu rendre aucune augmentation sur les droits de mutation opérées par décès en ligne directe et collatérale, après la loi du 21 frimaire, puisque les héritiers ont trois mois pour faire leurs déclarations et pour payer ; et il reste à chercher très-approximativement ce que vaudra cette augmentation pendant les neuf derniers mois de l'an 7. . . .

Le timbre n'était porté, dans le rapport du citoyen Malès, qu'à 16 millions, et il était réduit à 14 dans le message du 21 pluviôse, d'après les apperçus du premier trimestre, parce que, dans ce premier trimestre, l'augmentation faite par la loi de brumaire an 7 n'entrait que dans le dernier mois : nous l'évaluons à 18 millions, et voici nos bases :

Le premier trimestre a produit	3,500,000
Le produit de pluviôse, second mois du second trimestre, a produit 1,557,459 fr. Cette somme, multipliée par 9 pour les neuf derniers mois, donne la somme de.	14,017,131
Total.	17,517,131 fr.

Mais comme pluviôse, mois pendant lequel la saison a été rigoureuse, a dû être des moins productifs, parce que beaucoup d'affaires étaient suspendues, et qu'ainsi la base des neuf mois est fautive en moins, nous pouvons, sans aucune exagération, évaluer le produit de l'année à 18 millions, sur-tout en considérant qu'une multiplicité extraordinaire d'inscriptions hypothécaires, qui se font actuellement de toutes les anciennes créances, consommera beaucoup plus de papier que dans les tems ordinaires.

Hypotheques. Dans le rapport de Malès, le droit sur l'inscription des hypotheques était porté à 6 millions, nous le portons pour 8 ; voici nos motifs :

Nous avons sous les yeux l'état officiel du produit du mois de pluviôse ; il est de 462,019 fr. Multiplié par 12, il donne, frais distraits, 5,544,228 fr.

Mais la base prise pour toute l'année dans le produit de pluviôse, est très-faible Il est notoire que pendant ce mois beaucoup de créanciers ont différé de faire leurs inscriptions ; ils attendaient la réduction annoncée à cette tribune des frais énormes que percevait l'ancien conservateur, et qu'ils se pressent aujourd'hui de se faire inscrire.

Ainsi, tandis que le produit ordinaire ne sera peut-être pas de plus de 3 à 4 millions, comme l'évalue le ministre des finances, d'après un trimestre où de fait les inscriptions étaient suspendues, nous ne serions pas étonnés de le voir porté extraordinairement, en l'an 7, à 12 ou 15 millions et plus. Cependant, pour ne donner dans aucune exagération, nous ne le supposons provisoirement que de 8 millions.

La loterie était mise en ligne par Malès pour 10 millions. Les apperçus du premier trimestre ne l'auraient portée qu'à 6 ; mais dans une conférence du 11 de ce mois, le ministre des finances est convenu qu'on peut porter, comme nous l'avons fait, le produit net à 7 millions.

Les douanes sont portées dans notre tableau à 12,500,000 fr., au lieu de 10 millions seulement, comme dans le rapport de Malès, parce qu'une résolution augmente les droits, et que les régisseurs des douanes ont assuré qu'en l'an 7 l'augmentation serait au moins de 2 millions et-demi. Cette partie de nos bases ne peut être dérangée que par le rejet difficile à prévoir d'une résolution sollicitée par notre commerce et nos finances (1).

Poste aux lettres. Nous n'en portons en l'état le produit qu'à 8 millions, au lieu de 10 pour lesquels il était compris dans le tableau de Malès d'après le bail à ferme. La raison en est que les fermiers, qui n'ont pu obtenir pour leur compte l'augmentation du tarif sur les bases de celui de 1759, demandent la résiliation du bail, et proposent de compter de clerc à maître. Or si leur demande est accueillie (et tout l'annonce, parce que l'intérêt du trésor public commande d'améliorer, non pour le compte des fermiers, mais pour celui de la République, l'administration et le tarif des postes), le produit net de l'an 7, d'après les aperçus du premier trimestre, ne sera que de 8 millions.

Le droit de garantie a été porté, dans le rapport de Malès, à un million. On s'étonnera peut-être de ce que nous ne le mettons en ligne que pour 225,000 fr. ; mais tel est l'aperçu du produit total d'après les premiers mois. Ce sont les frais qui absorbent, et il est difficile de les réduire, parce que, pour éviter de dangereuses fraudes, on est contraint d'avoir des employés même dans les lieux où les perceptions sont presque nulles.

Droit de greffe. Ils étaient portés par aperçu, dans le rapport de Malès, pour la modique somme de 3 millions ; mais c'était d'après une résolution qui a été rejetée à cause de l'insuffisance du tarif. La loi du 12 ventôse a presque triplé les droits. Leur perception aura lieu pendant six mois. Le produit annuel excédera visiblement 8 millions : nous en avons mis 4 en ligne de compte.

Taxe sur les portes et fenêtres.

Cette taxe, établie d'abord par la loi du 4 frimaire, était évaluée, dans le rapport de Malès, au mois de nivôse, avant toute confection de rôle, à 16 millions : il a été plus que doublé par la loi de ventôse, puisque, outre le doublement en général, elle comprend d'une maniere expresse, les portes-charretieres, et que le droit sur les portes, les portes-cocheres et de magasin, en prenant la moyenne proportionnelle, a été plus que quintuple ; nous devions donc espérer plus de 34 millions. Cependant, lors de notre conférence, du 11 de ce mois, avec le ministre, il a été vérifié sur les rôles ou états d'une vingtaine de départemens, pris pour regle de proportion, que la taxe, le doublement et les augmentations réunis, ne donnaient pas l'apperçu d'un produit excédant 14 millions. Un projet vous sera présenté pour réparer les fraudes et omissions qui ont été commises.

La commission, en annonçant un déficit de 41,475,000 fr., vous a dit qu'on le verrait disparaître.

Nous n'avons pas encore mis en ligne de ressources le produit des domaines engagés qui seront soumissionnés ou vendus en exécution de la loi du 14 ventôse dernier, et dont le prix vient d'être affecté au service extraordinaire de l'an 7. — Les délais des soumissions et des paiemens sont combinés de maniere à donner de promptes

---

(1) Elle vient d'être rejetée sur le motif que certaines taxes devaient être diminuées : une nouvelle résolution réduira peut-être l'amélioration pour l'an 7 à deux millions.

rentrées au trésor public. — Il y a deux mois pour faire les déclarations ou soumissions. — Une décade pour nommer les experts. — L'estimation doit être faite sur le champ, et le prix est payable en entier dans le mois suivant, savoir : un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations : ainsi, dans quatre ou cinq mois, à compter de ventôse dernier, tout pourrait être à la disposition du trésor public en argent ou obligations, et il faut remarquer que ces deux obligations sont payables de deux mois en deux mois ; l'extrême calcul fait expirer tous les délais en thermidor ; qu'on suppose quelques retards, tout pourra être disponible en fructidor, et les dernieres obligations écherront successivement en vendemiaire, brumaire et frimaire de l'an 8 ; — et comme les engagistes d'objets peu importans ont été maintenus, ce sont presque tous des citoyens riches ou dans l'aisance qui auront à se conformer à la loi ; la ressource est donc aussi sûre que précieuse,..

Le rapporteur évalue cette ressource à 25,000,000 assurés pour l'an 7.

Le déficit restant ne peut être réel qu'autant qu'il y aurait lieu à dépenser légitimement et sans aucune répétition des sommes égales au montant des crédits ; car l'ouverture d'un crédit n'est que l'autorisation à l'employer à des dépenses indispensables ; ainsi tout ce qui peut être distrait des dépenses comprises dans le tableau général, doit diminuer de fait le déficit. Ne craignez pas, citoyens collégues, qu'en passant à l'application de ces principes élémentaires, votre commission vous propose imprudemment des réductions intempestives, ou du nombre de celles qui pourraient arrêter le moindre rouage nécessaire à l'action du pouvoir exécutif.

D'abord une loi vient d'autoriser un recouvrement sur les frais de justice en matiere criminelle, correctionnelle et de police, en les mettant à la charge des condamnés ou de leurs complices.

Nous comptons cette amélioration pour la somme de 2,083,000 fr. pendant le reste de l'an 7, ce qui réduit le déficit à 14 millions 3 ou 400 mille francs.

Il faut encore en distraire une partie de la somme comprise dans le crédit ouvert au ministre de l'intérieur, pour hospices civils ou les secours publics ; cette somme, suivant la loi du 11 brumaire an 7, est de 11,615,000 fr. Pour le reste de l'année, l'économie sur cette partie, à raison du droit d'octroi, peut être de 5 millions. Reste le déficit à 9.

De fortes économies sont praticables pour le tiers de l'an 7 sur le département de la marine, sans entraver en aucune maniere ce service important ; nous en avons pour garant le directoire exécutif.

Le directoire, dans son message du 7 pluviôse an 7, auquel est annexé un rapport concordant du ministre de la marine, vous observe que le service est susceptible d'une organisation plus simple, plus active, plus économique ; il vous propose de modifier l'organisation des ports secondaires, de maniere qu'ils deviennent plus utiles à la république, en même tems qu'ils seront beaucoup moins dispendieux.

Nous pensons qu'on peut, dès-à-présent, arrêter, 1° qu'à commencer du premier prairial an 7, les citoyens de toute classe attachés à la marine, soit comme employés civils ou militaires, auront des traitemens ou solde d'activité ou d'inactivité ;

2° Que, lorsqu'ils seront en inactivité, ils ne toucheront que le quart du traitement ou solde déterminé par les lois actuellement en vigueur ;

3° Que les officiers militaires, lorsqu'ils seront employés au service des ports, ne recevront que la moitié de leur solde, sans que cette disposition soit applicable aux états-majors sédentaires ;

4° Que le directoire exécutif est autorisé à laisser des places vacantes dans les divers grades, lorsque les besoins du service n'exigeront pas que les cadres soient complétés ;

5° Enfin d'arrêter, et c'est encore ce que le directoire exécutif a demandé, qu'à compter du premier prairial an 7, les prisonniers de guerre ne jouiront (outre ce qui est fourni à leurs besoins par la république pendant leur captivité) que d'une portion de leur solde, déterminée au quart pour les officiers, et au tiers pour les officiers-mariniers et matelots.

1°. Tout ce que la contribution sur les portes et fenêtres pourra produire au-delà de 16 millions, servira ou à réparer les erreurs qui pourraient se trouver dans nos calculs, ou à fournir un excédent de recette : or, le directoire étant armé de la loi relative à cette contribution, et usant de ses pouvoirs constitutionnels, peut rappeler, et ne manqera pas de rappeler à leurs devoirs ceux des administrateurs dont l'extrême négligence, ou la faiblesse, ou la connivence, pourrait réduire cette contribution au-dessous de la moitié de ce qu'elle doit produire ; il peut casser les rôles inexacts et infideles, et obtenir de meilleurs résultats. Il est impossible que cette contribution ne rende pas alors au moins 25 millions, au lieu de 16 millions que nous avons mis en ligne de compte.

2° Je n'ai point encore mis en ligne de compte la valeur de la restitution de fruits de quatre ans due par ceux qui, étant co-propriétaires avec des émigrés, ont joui de la portion de la république en vertu des articles VI et VII de la loi du 13 ventôse an 3 ; articles qui concernent les successions des condamnés, mais que l'article XIV de la même loi rend communs aux familles des émigrés.

Cet objet, considéré seulement sous le rapport des fruits des immeubles, peut produire environ 2 millions et demi par an, et pour quatre ans, environ 10 millions (outre la part de la république dans le mobilier indivis). Cette ressource n'appartient point aux services antérieurs des années 3, 4, 5 et 6, puisqu'en fesant annuellement l'état des ressources de ces années, et en y comprenant les fruits des biens nationaux, le ministre des finances n'avait point pu faire considération des fruits dont le ministre actuel convient, que les co-partageans jouissaient seuls, pour n'en rendre compte que lors des partages définitifs.

Si donc les résidus du déficit n'étaient pas comblés par des économies espérées cette année sur la marine, ou par des améliorations très-praticables sur le produit de la taxe des portes et fenêtres, ils le seraient au moins par celui de cette restitution de fruits de quatre ans.

3°. Nous espérons une économie positive de plus d'un million, par la suppression desirée des payeurs généraux qui sont inutiles ailleurs qu'à Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, et qui ne servent qu'à retarder la rentrée des deniers publics. Un projet d'arrêté vous sera présenté pour hâter sur ce point le travail d'une commission.

4°. En vous demandant d'ordonner l'ouverture d'une foule de testamens et codiciles secrets, faits par des personnes décédées, nous espérons faire beaucoup de découvertes de nouveaux biens d'émigrés et de nouvelles perceptions dans les droits d'enregistrement. Beaucoup de familles, instruites essentiellement, après la mort des testateurs, de la teneur des dispositions faites en faveur d'émigrés et antérieurement à leur émigration et à la loi du 17 nivôse an 2, se sont bien gardées de faire ouvrir les testamens, et se sont partagé les biens dévolus aux émigrés et par eux à la république.

5°. Il est d'autres économies praticables au moins pour un quart de l'année sur les dépenses des bureaux ministériels et de la trésorerie, sans déranger aucuns des ressorts du gouvernement ; je n'entre à cet égard dans aucuns détails, parce qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en préparant l'état des dépenses de l'an 8 ; et pour cela, il faudrait que les travaux fussent faits dans le mois de floréal ou prairial.

6°. Si ces détails n'étaient pas suffisans pour vous rassurer sur le service de l'an 7, on pourrait améliorer encore pour le tiers de l'année, 1° le droit d'enregistrement dans la partie des successions collatérales les plus éloignées, qui ne paient que comme celles des freres et sœurs ; 2° on pourrait aussi examiner si on ne trouverait pas une grande ressource dans *la vente des salines* ; 3° dans celle des portions à prendre sur les biens d'ascendans d'émigrés et les domaines congéables. Nous insistons en l'état sur l'article de ressource à prendre chez les ascendans d'émigrés, parce que si on le veut fortement, elle pourra être incessamment réalisée : vous presserez la commission spéciale existante de s'en occuper sans délai.

Génissieux présente deux projets : l'un sur les rectifications à faire aux rôles d'impôt sur les portes et fenêtres.

Après quelques débats il est renvoyé à la commission.

Génissieux présente un autre projet relatif à l'ouverture des testamens faits par des personnes décédées, à l'effet d'y découvrir s'il n'y existe pas de parties revenant à la république pour fait d'émigration du légataire.

Le principe du projet est admis ; mais des amendemens présentés par *Chollet* et *Malès* déterminent le conseil à renvoyer à sa commission.

Destrem présente un nouveau projet relatif à l'amélioration du tarif des douanes.

L'impression et l'ajournement du projet sont ordonnés.

La discussion se rétablit sur le code pénal de la marine.

Baudet appuie le projet de Ludot en amendement.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Huguet propose d'approuver la résolution du 13 germinal, qui excepte de la vente des domaines nationaux, le terrein dit *l'Ile Louvier*, situé dans la commune de Paris. Il trouve que cette propriété est un domaine particulier à la commune de Paris, et qu'elle est exceptée de l'aliénation par une loi précédente.

Guyomard soutient le contraire : il prétend que l'île Louvier, comme toutes les îles, sont des propriétés nationales qui servent de gages aux créanciers de l'état, et dont les besoins de la république ne permettent pas de faire présent. Il pense que la commune de Paris ne doit pas avoir plus de privilége que toute autre commune ; et que si elle trouve de l'avantage à avoir dans ses murs des marchands de bois forains, en concurrence avec des marchands de bois domiciliés dans son sein, elle doit se procurer, à ses frais, l'emplacement propre à recevoir les combustibles que les marchands forains lui apportent.

Rallier soutient l'avis de la commission. L'île Louvier, dit il, est une espece de halle, et sous ce rapport, elle appartient à la commune de Paris ; car, par une loi toute récente, le corps législatif a considéré, comme propriétés des communes, les halles, à l'égard desquelles personne ne pourrait rapporter des titres de propriétés. On a tort de prétendre que, parce que c'est une île, elle doit appartenir à la nation. Si ce systême était admis, il faudrait l'étendre jusqu'aux chemins de hallage, aux embarcations et aux quais, que l'on pourrait prétendre aussi être des propriétés nationales. Mais le conseil ne voudra point, après avoir fait une propriété commune des objets, à l'égard desquels on ne rapporte point des titres de propriété particuliere, faire une propriété privée d'une propriété publique.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Après avoir entendu *Eudes*, le conseil résout qu'il sera établi un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Eure : le siége en sera fixé dans la commune des Andelys.

Berlier fait adopter, sans discussion, un projet portant que le nom de Laurent Viguier, de la Haute-Saône, membre des cinq-cents, est rayé définitivement de toute liste ou tableau d'émigrés.

Jacqueminot, au nom d'une commission, expose qu'une loi du 24 août 1793, autorise tous ceux qui reçoivent des inscriptions en remboursement des créances qu'ils ont sur le gouvernement, à les donner en paiement à leurs créanciers personnels ayant hypotheque spéciale et privilégiée sur l'objet primitif de ses inscriptions.

Le 9 ventôse an 6, le directoire invita le conseil à examiner si cette mesure ne devait pas être étendue à ceux qui avaient emprunté des fonds, même chez l'étranger, avec obligation de les employer à l'acquisition de rentes viageres fixées par l'ancien gouvernement, lorsque les créanciers s'étaient réservé un privilége sur ces rentes, et même le droit de les toucher directement jusqu'à leur entier remboursement, sans que jusqu'alors les propriétaires de ces rentes pussent les aliéner.

L'orateur demande que le rapport de la commission soit entendu dans la décade prochaine.

Cet avis est adopté.

Berlier fait un rapport, à la suite duquel le conseil prononce la radiation du citoyen Vuilley, membre du conseil des cinq-cents, de la liste des émigrés.

Berlier, en l'absence de Bertrand, du Calvados, et au nom de la commission des recettes et des dépenses, reproduit le projet relatif aux états de dépenses présentés dans la séance du 26 germinal.

Les dispositions suivantes sont adoptées :

Le directoire exécutif fera parvenir au corps législatif, dans deux décades de la promulgation de la présente, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor public pendant le cours de l'an 8.

Il fera également parvenir les états de chaque ordonnateur, divisés d'abord en dépenses ordinaires et extraordinaires, et subdivisés ensuite en

autant de sections qu'il y en a dans chaque administration ou ministere.

Ces états seront appuyés de mémoires et observations contenant les motifs des demandes de fonds, les économies dont chaque partie pourrait être susceptible.

Ils contiendront en outre l'état nominatif des employés par division ou subdivision, sous quelque titre ou dénomination d'emploi que ce soit, et le traitement de chacun d'eux.

A l'avenir, et à compter de l'an 8, les états de dépenses à faire dans l'année commençant au 1er vendemiaire, seront adressés, dans la forme prescrite ci-dessus, au corps législatif, dans la premiere décade de floréal précédent.

L'archiviste adresse vingt-huit procès-verbaux d'assemblées électorales, dont plusieurs scissionnaires.

Lecointe-Puyraveau. Après les fonctions augustes remplies par les assemblées électorales, je n'en connais pas de plus respectables, de plus dignes d'une attention, je dirais presque religieuse, que celle que nous allons remplir. Examiner les choix populaires et leur validité, telle est cette fonction. Dans les matieres ordinaires lorsqu'il s'agit d'un objet tenant au civil, au criminel, au militaire, je conçois que le bureau propose et que vous nommiez des membres versés dans ces diverses parties; mais ici il s'agit de décider sur les opérations des assemblées primaires de tous les départemens : tous les membres de cette assemblée ont à un degré égal les moyens de participer à cet examen, et de préparer votre décision. Il faut que tous les représentans concourent à ce grand travail. Je n'ai pas besoin d'étendre plus loin mon idée. L'étranger fait tous ses efforts pour semer parmi nous le trouble et la division, pour désunir les pouvoirs; il agite encore parmi nous le flambeau de discorde qu'il lui faut enlever en prouvant que dans l'examen des élections, aucun esprit de parti ne nous dirigera.

Je demande que les noms de tous les représentans du peuple soient déposés dans une urne, et qu'on tire au sort les noms de cent membres qui devront composer vingt commissions, chargées d'examiner les élections de cinq départemens chacune à fur et mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Ainsi, vous prouverez votre impartialité, votre ferme résolution de ne prendre des résolutions que conformes à la justice et au vœu du peuple.

J'insiste sur ma proposition.

Cet avis est unanimement appuyé.

Savary. Je ne viens pas combattre la proposition de Lecointe; je l'appuie au contraire, et je viens faire une proposition additionnelle : vous voulez ne prononcer qu'en connaissance de cause, et il n'y aura sans doute de difficultés qu'autant qu'il y aura eu des scissions. (L'opinant est interrompu.) Je crois que nous devons nous préparer par la lecture des pieces à la décision que nous aurons à porter.

Je demande qu'on fasse imprimer à l'avenir tous les procès-verbaux des assemblées où il y aura eu scission, meres et scissionnaires.

Destrem. J'appuie les deux avis énoncés; mais je demande que si un membre renommé par son département était appelé par le sort à examiner les élections de son département, son nom soit remis dans l'urne.

Cet avis est vivement appuyé.

N...... Je ne viens pas prétendre que la proposition de Lecointe soit une attaque indirectement dirigée contre le bureau, et les choix de commission qu'il pourrait vous proposer; mais je viens réclamer l'exécution des formes qui ont été suivies jusqu'à ce jour. La loi porte que les procès-verbaux seront examinés par des commissions de cinq membres, présentés par le bureau.

Lecointe. Quelle est cette loi?

N...... Elle existe.

Lecointe. Quelle est sa date?

N...... Je n'ai point cette date présente, mais elle existe. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de membres. Aux voix la proposition.

Demoor. Je crois que l'impression demandée entraînera beaucoup de tems. Les scissions des assemblées électorales d'ailleurs peuvent avoir pris naissance dans les scissions des assemblées primaires : ferez-vous imprimer les procès-verbaux de ces dernieres?

Talot. J'appuie l'impression des procès-verbaux des assemblées où il y a eu scission. Rien de plus important que de s'éclairer sur de tels objets; c'est dans de telles matieres qu'il est permis de ne pas vouloir toujours s'en rapporter aux lumieres d'un petit nombre de personnes toujours les mêmes. Nous imprimons tous les jours de volumineux travaux sur des objets bien moins importans.

J'insiste pour l'impression.

L'impression est ordonnée.

L'avis de Lecointe, amendé par Destrem, est également adopté.

Demain, le tirage au sort aura lieu.

Lecointe. J'ai une autre observation à soumettre. Des frais de voyage sont alloués aux représentans du peuple; mais une indemnité sera-t-elle aussi allouée aux députés dont la nomination aura été déclarée nulle. Par exemple, dans un département où on aura régulièrement procédé, où l'assemblée électorale aura fait paisiblement ses choix, 16 électeurs auront jugé convenable de se réunir, de s'assembler dans un local séparé, de nommer à toutes les places vacantes, en se distribuant comme de raison les places à la législature, au haut-juré, au tribunal de cassation, etc. etc.

Devez-vous des indemnités pour frais de voyage à ces individus, s'ils sont venus à Paris dans le dessein de solliciter leur admission et d'intriguer auprès de vos commissions? Non, sans doute, il faut qu'ils sachent que s'ils viennent, leur intrigue sera déjouée, et qu'en second lieu, la république ne portera pas la complaisance jusqu'à mettre à ses frais leur voyage intéressant pour eux seuls.

Je demande que les seuls députés admis aient droit à l'indemnité pour frais de voyage.

Portiez, de l'Oise. Au moment où vous délibériez, la commission des inspecteurs, réunie à celle des anciens, arrêtait de vous présenter un projet sur cette matiere. L'opinion de notre collegue Lecointe peut lui tenir lieu de rapport.

Frégeville paraît à la tribune, et lit une rédaction conforme à l'avis de Lecointe; elle porte que les députés non admis n'auront point droit à des indemnités pour frais de voyage.

La rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le port de la cocarde nationale.

Voici l'analyse du rapport de Bonnaire à ce sujet.

Bonnaire. Un orateur avait dit, dès l'aurore de la révolution, que la cocarde française *ferait le tour du globe.* Les rois travaillent de concert à justifier cette prédiction hardie; les peuples étonnés s'inclinent devant cet emblême sacré de notre indépendance : en Europe, en Afrique, en Asie même, elle brille sur la tête de nos guerriers, et par-tout elle conduit à la gloire.

Au milieu de tous ces hommages des nations vaincues ou régénérées, de ce respect universel pour le signe caractéristique des citoyens français, quelques hommes nourris d'illusions trompeuses, et qui, calculant dans leurs salons la révolution française, se flattent encore de l'arrêter dans sa marche rapide; des jeunes gens insensés, frivoles, étrangers à toutes les passions généreuses, se font gloire de sacrifier au ton des coteries, des cercles à la mode, et affichent hautement leur mépris pour les couleurs républicaines.

La révolution, qui a imprimé un si grand mouvement au monde moral, comme au monde politique, a fait éclore toutes les idées libérales. Le germe d'une belle législation, disséminé dans l'immense recueil de nos lois, dans les débats de nos législatures, semble n'avoir besoin, pour son entier développement, que du calme des passions, des leçons de l'expérience, et du retour de la confiance dans le gouvernement établi.

Convenons cependant qu'on n'a rien fait pour les mœurs, bien plus importantes que les lois et les tribunaux. Tout a changé autour de nous; l'Europe est ébranlée, les empires détruits ou menacés; les peuples soupirent après la liberté; et nous, il faut le dire, nous sommes toujours les mêmes; c'est la même légéreté, la même frivolité, ce sont les mêmes usages : il y a un immense intervalle entre l'état des choses et celui des habitudes.

Quels moyens a-t-on employés parmi nous pour parvenir à d'autres résultats? Avec de bonnes institutions, on eût rendu tous les sacrifices plus légers, on eût écarté les souvenirs amers, on eût exercé un empire insensible sur les esprits; mais il semble qu'on ait voulu subjuguer l'opinion, comme on renverse des bataillons ennemis : on a ordonné en quelque sorte d'aimer la république, et on n'a fait que provoquer une résistance qui s'est alimentée chaque jour des mécontentemens et des espérances de tous les partis.

Des lois séveres n'arrachent jamais qu'une obéissance trompeuse et dégradée; c'est au cœur qu'il faut s'attacher, ce sont les passions qu'il faut remuer : tout ce qui frappe les sens, tout ce qui parle aux yeux, tout ce qui réveille des sentimens et des souvenirs, voilà ce que nous devons employer pour régénérer les mœurs et les habitudes. La langue des signes est la vraie langue des législateurs, et, sous ce rapport, la cocarde, quelque médiocre que paraisse d'abord son importance, peut devenir un des plus puissans leviers de l'opinion.

C'est toi, illustre martyr de la liberté, dont le nom sera toujours cher à la république et aux lettres; c'est toi, infortuné Camille, qui imprimas à la capitale ce mouvement sublime, qui, comme l'étincelle électrique, fut dans l'instant communiqué à toute la France; c'est toi qui, le premier, arboras le signe de notre liberté! Tu as péri sur l'échafaud, mais tu vivras à jamais dans le cœur des hommes libres.

Dans l'effervescence de cet enthousiasme universel qui changea tout-à-coup la face de la France, les citoyens étaient attachés aux couleurs de la liberté; ils regardaient leur cocarde comme un emblême auguste et sacré. La dédaigner, la profaner, la fouler aux pieds, eût été regardé comme un attentat sacrilege : mais cet élan du peuple se ralentit bientôt par le déchaînement de toutes les passions et de tous les crimes.

La révolution, inégale dans sa marche, fut tantôt un torrent dévastateur qui renversa tout dans son cours impétueux : tantôt comme le rocher de Sisyphe, elle retomba sur la tête de ses auteurs, de ses appuis, et écrasa ses propres enfans. Au milieu de cette confusion générale d'idées, d'opinions, d'événemens, de catastrophes, les citoyens aigris, mécontens, froissés de toutes parts, tomberent dans le découragement; l'esprit public s'éteignit; les couleurs républicaines furent avilies; elles devinrent presque un signe de proscription, et, lorsque le législateur voulut faire entendre sa voix, il ne fit que révéler son impuissance. Rappellons ici quelques principes.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq-cents, Duchâtel, de la Gironde, a fait un rapport très-étendu sur l'amélioration à apporter au sort des rentiers, la garantie à donner à l'acquittement de la dette, la facilitation à donner au transfert, les moyens d'écoulement à donner aux bons, la suppression des inutiles formalités aujourd'hui exigées pour opérer les paiemens.

L'impression a été ordonnée.

ERRATA.

Dans le n° 215, opinion du cit. Andrieux, page 875, 2e col. 86e ligne, le titre imposant, *lisez :* le titre important.

Même page, 3e col. ligne 77, qu'il fût ignorant ou dénaturé!... *lisez :* qu'il fût ingrat ou dénaturé!

Page 876, 1ere col., ligne 9, ne seront admis, *lisez :* ne soient admis.

Même page, même col., ligne 18, de là plus d'instituteur, *lisez :* de la place d'instituteur.

Page idem, col. idem, ligne 24, qu'ils professent, *lisez :* qu'ils professeront.

Page idem, col. idem, ligne 67, mais voulez-vous éteindre, *lisez :* mais voulez-vous étouffer.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor d'Arlequin; Rabelais,* et *Scarron.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. Octidi, 8 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Barcelone, le 24 germinal.

On a cru ici pendant quelques jours à la guerre contre le Portugal. D'après des ordres arrivés de Madrid, par courier extraordinaire, on avait mis un embargo sur les vaisseaux marchands portugais qui se trouvaient dans le port; on y avait placé des gardes et on en avait ôté le gouvernail. On le leur a ensuite rendu, après leur avoir fait vendre leur cargaison, et pris des mesures convenables pour qu'ils ne pussent porter aucun secours ni aucune notion aux anglais.

On parle d'un don de 5 millions de piastres fait par le prince de la Paix et son beau-frere, le marquis de Franciforte, ci-devant vice-roi du Mexique. Le gouvernement en avait grand besoin dans ce moment, à l'échéance d'un paiement de la même somme, pour le remboursement du quart d'un emprunt.

ITALIE.

Milan, le 26 germinal.

Nous sommes fortement retranchés sur l'Adda. Nous occupons la ligne de Bergame, Cassano, Pizzighitone, Lodi et le Pô. L'ennemi est presque double en nombre. Il nous arrive du renfort chaque jour du centre de l'Italie. Le soldat n'est point découragé des deux batailles très-vives qu'il a courageusement soutenues. Nous avons reçu tant de coups de canons et de fusil, dit-il, que nous ne les craignons plus.

Mantoue a 10 mille hommes de garnison et des vivres pour treize mois.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 germinal.

On écrit de Plymouth, en date du 25 germinal, que la flotte sous les ordres de l'amiral lord Bridport, consistant dans *le Royal-George* de 100 canons, *le Glory* de 98, *le Saint-George* de 98, *le Prince* de 98, *le Neptune* de 98, *le Pompée* de 80, *l'Achille* de 74, et *l'Anson* de 44, a passé la veille, à midi, devant le port, fesant route à l'ouest avec une forte brise de l'est. *Le Terrible* de 74, mouillé dans la baye de Causand, se préparait à mettre à la voile pour la joindre.

L'amiral sir Thomas Paisley a arboré son pavillon de commandant en chef des vaisseaux de sa majesté à Plymouth, à la place de celui de l'amiral sir Richard Kisy.

On apprend que 33 bâtimens charbonniers ont péri dans les derniers coups de vent.

Le Cicéron, venant du Cap, a été capturé à la vue des Barbades, par le corsaire français *le Démocrate*, après un engagement de trois heures et demie, dans lequel capitaine *du Cicéron* et deux matelots ont été tués.

On attendait à Hull, par la premiere marée, le convoi destiné pour l'Elbe, consistant en 65 navires marchands, tous richement chargés. Il doit être escorté par *le Selby* et *le Good-Design*, et sera joint par les frégates *le Champion* et *l'Andromede*, avec 45 autres voiles que le mauvais tems a retenus dans le Humber. C'est la plus grande flotte qui ait été formée depuis l'établissement des convois pour l'Elbe.

Il doit faire voile de Portsmouth, le 11 floréal, un convoi pour le Portugal et la Méditerranée.

Le 25 au matin, M. Floakes, munitionnaire du bâtiment armé *l'Euridice*, venant de l'Inde, est arrivé à Londres avec des dépêches du Bengale. *L'Euridice* a fait voile du Bengale le 9 frimaire; du cap de Bonne-Espérance le 13 pluviôse; est arrivée à Sainte-Hélene le 26, et en est repartie le 27. Elle était à la hauteur du cap Clear, le 18 germinal, et fesait route pour Corck où elle est entrée. Au départ de ce bâtiment, le commodore Blankett était à Socotora, et l'amiral Rainier dans la rade de Mangelas, avec *le Suffolck*, *la Virginie* et une autre frégate.

Des lettres de Madras, du 12 brumaire, annoncent que, le 4 du même mois, le lieutenant-colonel Robert, à la tête d'une force considérable, attaqua le camp du Nysam, près d'Hyderabed, et s'en empara sans beaucoup de résistance. Elles ajoutent qu'à la suite de cette expédition, il a été conclu, dans la forteresse de Golcondah, un traité d'alliance entre le Nyzam et la compagnie des Indes.

On porte de 18 à 20 millions sterling l'emprunt que doit proposer M. Pitt, lorsque les produits de l'*incometax* seront suffisamment connus.

Il est arrivé, le 28 germinal, à Londres, un message expédié de Berlin par sir Thomas Grenville. Cet envoyé continuait d'être traité avec beaucoup d'attention par le roi de Prusse; mais nous ne croyons pas, dit *le Times*, que ce prince veuille prendre part à la guerre.

La chambre des communes d'Irlande, formée en comité, s'est occupée, le 22 germinal, du bill de régence; mais la discussion, en général, a plus porté sur le projet d'union que sur le bill, qui, après de très-longs débats, a passé néanmoins avec plusieurs amendemens.

Les 3 pour cent consolidés ont monté, le 27 germinal, à 54½, 55, 54¼. Ils étaient, le 28, à 54¼, ⅞.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 germinal.

Le ministre de l'éducation nationale, Théodore van Kooten, est nommé secrétaire de la légation batave à Madrid, où il accompagnera le citoyen Walchenaer, nommé ambassadeur extraordinaire. Il sera remplacé, dans ce ministere important, par le citoyen Van-der-Palm, professeur des langues orientales, à Leyde.

Le citoyen van Grasveld, qui était l'année derniere ministre de la république à Rastadt, est nommé à l'ambassade de Milan.

Le directoire a fait annoncer que le droit d'entrée sur le rhum continuerait d'être payé sur le même pied, jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement. Par conséquent l'ordonnance du 31 juillet 1725, rendue par leurs hautes-puissances, qui fixe ce droit à trente-cinq livres par barrique de trente quarterons, reste en vigueur.

Le directoire a notifié, par une circulaire aux administrations départementales, sa résolution du 30 mars dernier (10 germinal), par laquelle il déclare déchus de leurs emplois, tous ceux qui ne se sont pas fait inscrire au registre de votation. Cette résolution est conforme à la constitution, qui ordonne qu'aucun citoyen ne pourra occuper un poste public, s'il n'a son inscription civique, et qui confie au directoire l'exécution de cette loi.

Les administrations départementales ont dû enjoindre aux municipalités de leur juridiction, 1° de leur envoyer, sous quinzaine, une liste de tous les employés qui se trouvent dans leurs communes, et qui sont salariés par la nation; 2° de donner les noms de tous ceux qui, au moment de l'acceptation de la présente, étaient inscrits aux registres de votation.

Dans sa séance d'hier 26, la premiere chambre a reçu un message du directoire exécutif, qui demande à être autorisé à mettre en réquisition, pour le service de la marine, les vaisseaux appartenans à des particuliers. L'urgence a été décrétée, et la demande accordée.

La deuxieme chambre doit sanctionner aujourd'hui ce décret.

On lit dans nos papiers la piece suivante:

Le ministre de la république française près la république batave, au ministre des relations extérieures de ladite république. — La Haye, 19 germinal an 7.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de la république française, est chargé de notifier au gouvernement batave, l'arrêté du directoire français, qui étend aux quatre départemens nouvellement réunis, l'exécution des lois qui défendent l'introduction des sels étrangers sur le territoire de la république française.

Les salines de la république française fournissant beaucoup au delà de sa propre consommation, son intérêt lui défend de se servir à cet égard de l'industrie étrangere. Ce motif, joint à celui de prévenir l'exportation des especes, a déterminé cette mesure prohibitive, dont l'application aux quatre nouveaux départemens, n'a été retardée que parce qu'il fallait pourvoir d'avance à leur approvisionnement. Ces précautions prises, il est du devoir du gouvernement français de faire observer la loi, dans cette partie de la république. Mais avant de la mettre en activité, il a voulu en donner connaissance au gouvernement batave, afin que les marchands bataves, dûment instruits, ne s'exposent pas aux dangers d'un commerce prohibé.

Le soussigné obéit à son gouvernement, en priant le ministre des relations extérieures de faire savoir au commerce batave, que des ordres seront donnés au plutôt aux préposés des douanes françaises, pour qu'ils aient à s'opposer à l'introduction des sels étrangers.

Il a l'honneur, etc.

Signé Lombard, de Langres.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aix, le 24 germinal.

Le 12 de ce mois, on amena à l'hôpital civil de cette commune un jeune homme de la conscription, âgé de 21 ans. Il avait la fievre: il passa bien la nuit. Le lendemain, les deux infirmiers qui l'aiderent à changer de chemise, s'apperçurent qu'il avait une ceinture sur la peau, et l'un d'eux y ayant porté la main, sentit sous ses doigts la forme d'un louis. Ils formerent aussitôt le projet d'étouffer le malade pendant la nuit suivante, et communiquerent ce dessein à deux de leurs compagnons. A minuit, il vont au lit du jeune homme, comme s'il avait eu besoin de secours; puis ils se mettent à crier qu'ils ne peuvent plus le tenir, qu'il est agité de convulsions terribles, et feignant de vouloir l'empêcher de sortir de son lit, l'un disait, *tiens-le d'ici*, l'autre, *tiens-le delà*, tandis que le premier lui mettait la main sur la bouche, et lui enfonçait le drap du lit dans le gosier, que les deux autres lui pesaient sur le ventre et sur la poitrine, et que le quatrieme lui serrait les testicules de toute sa force. Ce pauvre jeune homme criait d'une voix mourante: *On m'étouffe! on m'étouffe! au secours!* Mais les scélérats criaient aux autres malades, que c'était l'effet de sa frénésie. Enfin, ils parvinrent à l'étouffer, et ils s'emparerent de la ceinture et d'une montre d'or. Le lendemain, l'officier de santé, surpris de la mort du conscrit, le visita, et reconnut qu'on l'avait étouffé. On arrêta les quatre monstres. On trouva dans la malle de l'un d'eux, la montre et la ceinture; ils s'étaient déjà partagé les louis. Ils furent jetés dans les cachots, et le tribunal criminel instruit leur procès. On dit que ce n'est pas la premiere fois qu'ils ont fait périr des malades de cette maniere.

Du Mans, le 3 floréal.

Avant-hier, une fouille a été faite par ordre de l'administration départementale, dans l'église de Rouillon, à un demi-myriametre de la ville; on y a trouvé dans le clocher 25 fusils de calibre; 4 habits de volontaires, neufs; 5 sabres, dont un d'officier supérieur; 20 paquets de cartouches; 3 grandes cruches remplies de poudre; un drapeau blanc; plusieurs écharpes blanches, dont une brodée en or; deux soutanes, et les ustensiles du culte catholique.

Paris, le 7 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *l'Entreprenant*, capitaine Joly, a pris et fait entrer à Flessingue *le Woorganger*, allant de Rotterdam en Angleterre, chargé de lin, de graines de treffle et autres.

Le corsaire *la Victoire*, de Bayonne, capitaine Damborgez, a capturé, après une heure de combat, et conduit dans ce port la goëlette anglaise *le lord Hauke*, armée de 14 obusiers, qui avait fait beaucoup de mal sur la côte d'Espagne.

Le corsaire *le Déterminé*, de Bordeaux, a pris et envoyé à Muros le brigantin anglais *la Mary*, chargé de munitions de guerre et de marchandises seches, pour la Providence.

Le corsaire *le Cerbere*, capitaine Branzon, a envoyé à Vigo le brigantin anglais *le Grimaldy*, capitaine Greveleer, chargé d'oranges et de citrons.

Un lougre de Guernesey, de 16 canons, qui a établi sa croisiere depuis le bassin d'Arcachon jusqu'à l'entrée de la riviere de Bordeaux, a eu la cruauté de tirer deux coups de canon sur l'équipage du corsaire *le Poisson-Volant*, échoué sur les brisans de l'île de Mactoques.

Le tribunal de commerce de Dieppe vient d'ordonner la restitution du navire américain *l'Elisabeth*, capitaine Chaudier, venant de Lisbonne, et a condamné ses capteurs aux dommages et intérêts.

— L'assemblée électorale de Lot et Garonne, a continué au conseil des anciens Depeyre; elle a nommé au conseil des cinq-cents, Lafond, commissaire central, député en 1791, et Lacuée, membre actuel du conseil des anciens.

— Il y a eu scission dans le département de l'Hérault. L'assemblée-mere a nommé aux anciens Fournier, président du tribunal criminel, pour trois ans; Bonnier, ministre à Rastadt, pour deux ans. Aux cinq-cents : Jouvin, accusateur-public; pour trois ans; Frégeville, général de brigade, pour un an.

L'assemblée scissionnaire a nommé aux anciens Castillon, ex-conventionnel; Viennet, pour deux ans. Aux cinq-cent : Malibran, député actuel; Rey, commissaire central, pour un an.

— Le général Jourdan est nommé inspecteur-général de l'infanterie d'une de nos armées: nous croyons que c'est de celle d'Italie.

— Le général Pigeon a été dangereusement blessé dans une des dernieres affaires qui ont eu lieu en Italie.

— Le général de brigade François Dutertre a été renfermé à l'Abbaye, le 4 de ce mois, pour n'avoir pas gardé les arrêts ordonnés par le directoire.

— Le délai d'un mois qui avait été accordé aux chauffeurs dernièrement exécutés, a fait obtenir de quelques-uns d'entre eux les révélations les plus importantes, par suite desquelles on a déjà arrêté un grand nombre de leurs complices.

Veño, leur chef principal, appellé le *Petit-Boucher*, était un homme de cinq pieds au plus, mais d'une force extraordinaire. Pendant la durée de son procès, il a montré une trempe d'ame qui contrastait, d'une maniere étrange, avec les horribles cruautés dont il s'avouait convaincu : ne daignant pas se défendre lui-même, il mettait tous ses soins pour sauver sa maîtresse; et dans la derniere séance du conseil, s'étant apperçu que des présomptions graves pesaient sur la tête d'un des accusés, il prit la parole et dit aux juges : « Vous vous retirez aux opinions; ne condamnez pas N..., il est innocent. Un de mes compagnons lui avait promis de le déclarer tel au conseil; puisqu'il est assez lâche pour ne pas oser remplir sa promesse, je tiens parole pour lui! »

Les artistes de l'Odéon ne paraissent plus au théâtre des Arts. Il était impossible de prolonger un arrangement nécessairement provisoire qui entravait le service de l'Opéra, et qui, ainsi que nous l'avons fait observer, était peu favorable au développement des talens de cette estimable réunion.

Les artistes qui la composent avaient jeté les yeux sur le théâtre de la Cité pour y continuer leurs représentations; mais les arrangemens nécessaires n'ont pu s'effectuer : de sorte que dans ce moment Paris n'a aucun théâtre consacré à la scene française. Le théâtre de la République reste encore fermé.

Il paraît qu'on suit avec activité le projet d'une réunion générale des comédiens français, et de l'établissement d'un seul théâtre national pour la tragédie et la comédie.

En attendant cette réunion depuis si long-tems desirée, et qui serait effectuée, sans doute, s'il était aussi facile de concilier des intérêts très-opposés, que d'exprimer le vœu public à cet égard, les principaux comédiens français se sont repandus dans les départemens: la citoyenne Contat a été à Marseille; Talma et la citoyenne Vanhove reviennent de Bordeaux; Fleury et la citoyenne Mézerai sont à Rouen. Nous apprenons que dans cette derniere ville la cit. Raucourt a été rejoindre Larive, et qu'elle a joué le rôle d'Aménaïde, dans Tancrede. Nous ne nous rappelons pas qu'elle l'ait jamais rempli à Paris.

Sur la conscription.

Si vis pacem, para bellum. Cette vieille maxime de l'expérience, qui est vraie avant que les hostilités ne soient commencées, l'est encore alors qu'on en est venu aux mains. L'un des deux combattans veut-il forcer l'autre à recevoir la paix, dont il a le plus grand besoin? qu'il déploie un appareil de forces supérieures, et bientôt la crainte aura fait ce qu'on avait en vain attendu de la raison. La lutte qui, depuis si long-tems ensanglante le continent, n'est pas aussi difficile à terminer qu'on le croit; il ne faudra ni de longs, ni de continuels efforts pour faire mettre bas les armes à nos ennemis. Il ne s'agit plus maintenant de conquérir la république sur la France et sur l'Europe royalisées; la république est conquise, la république est constituée, et l'Europe monarchique s'est enfin façonnée à l'idée de leur co-existence. Il ne s'agit que d'abaisser l'orgueil obstiné de la maison d'Autriche, que de faire cesser l'insolente dictature dont elle fatigue les états voisins, et de prouver à ce roi du Pôle que ses légions glacées ne nous épouvantent pas. Pour cela, il ne faut que déployer toute notre puissance : si l'ennemi nous voit forts, il craindra le sort des combats; le sang sera épargné, la paix sera bientôt conclue. S'il nous voit faibles, au contraire, il comptera sur de faciles victoires; il calculera ses triomphes bien plus sur notre inertie que sur son courage; il pensera qu'il ne doit que se montrer pour nous effrayer, qu'il ne faut qu'avancer pour envahir. Sans doute ses succès, s'il en obtenait, ne seraient pas de longue durée; la campagne de 1792 doit être une utile leçon pour ceux qui seraient tentés d'entrer sur notre territoire : mais faut-il attendre qu'encore une fois nos champs soient foulés par des hordes étrangeres, pour retrouver et notre courage et notre gloire? Oh! non, notre position nous le garantit; nous ne reverrons plus l'ennemi chez nous. Malgré le revers que nous venons d'éprouver, nous sommes encore loin de nos frontieres; le succès qu'il a obtenu n'a pas réparé la brêche considérable que nous avons depuis long-tems faite aux siennes. Il n'a aucun appui sur notre territoire; nous avons sur celui qui lui appartînt autrefois, des positions, des places fortes, dont la prise coûta de grands travaux à nos braves soldats, mais qui, remises en leurs mains, sont inexpugnables.

Dans l'état actuel des choses, c'est donc tout au désavantage de l'ennemi que la guerre se fait; mais il n'en est pas moins pressant de terminer une querelle qui dure depuis trop long-tems, de ménager les hommes en effrayant, par notre nombre et notre force, ceux qui nous attaquent; de rendre enfin la paix à la terre, la vie au commerce et aux arts. Pour cela, il ne faut plus qu'un dernier effort, que le même enthousiasme qui porta la jeunesse française dans les champs de Grand-Pré, que le même courage qui arrêta l'ennemi sur les hauteurs de Valmy, que cette bravoure qui l'a depuis si souvent terrassé dans les glorieuses journées dont s'honore notre histoire, que l'amour de la patrie enfin renaisse dans tous les cœurs.

Serions-nous moins valeureux que les femmes de nos voisins? Il y a peu de jours qu'au bruit des dangers publics, le canton de Zurich se leva tout entier pour marcher contre les autrichiens. Ce n'étaient point les jeunes gens qu'on appellait à défendre leurs foyers; c'étaient les robustes bataillons que l'Helvétie réserve pour les grands périls, c'étaient les femmes elles-mêmes qui se disputaient l'honneur d'aller au secours de leur patrie. Des français feraient-ils moins? seraient-ils assez dégénérés pour ne pouvoir imiter leurs propres exemples? Non; ce qu'ils ont fait est le gage de ce qu'ils feront. Déjà dans plusieurs départemens la jeunesse s'empresse de marcher. Nous citerons, parce que la publicité est à-la-fois la récompense et le germe des belles actions, nous citerons le dévoûment des jeunes gens du canton de Ferrieres, département du Loiret. L'administration municipale publia la loi du 28 germinal, désigna le nombre d'hommes que le canton devait fournir; le lendemain, ils se sont tous mis en marche en chantant les airs de la Liberté.

Jeunes français, imitez ce zele de vos freres, et avant peu vous serez dans vos foyers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Neurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Suite du rapport de Bonnaire.

Puisque la cocarde nationale est un signe militaire, ceux-là seuls doivent la porter, qui font partie de la force armée. Tous les français sont soldats; elle est donc en France le signe de la cité, et doit faire distinguer le français d'avec celui qui ne l'est pas, ou qui ne l'est plus. Si un étranger, si un homme privé de ses droits politiques peut s'en orner à son gré, le port de la cocarde n'est plus un privilege, une marque distinctive; c'est une décoration bannale, par conséquent méprisée, ou plutôt ce n'est rien : il vaudrait beaucoup mieux que personne n'en portât, ce serait un moyen de déguisement de moins pour les agitateurs.

Ne semblerait-il pas que, jusqu'à présent, nous avons pris à tâche de nous dégrader à mesure que l'Europe nous éleve? On nous proclame la *grande nation*, et notre signe distintif est prodigué sans discernement, sans choix, sans examen! Nous le voulons sur la tête de nos plus cruels ennemis, nous le tolérons sur celle des plus insignes scélérats! Un agent de Pitt n'a besoin que d'une cocarde pour tromper tous les soupçons, pour pénétrer dans tous nos secrets. Eh! comment n'aurait-elle pas été avilie?

Qu'il ne s'agisse donc plus, mes collègues, de contraindre tout le monde à porter la cocarde; occupons-nous plutôt des moyens de restreindre la faculté de s'en décorer. Le titre de citoyen français est une dignité dans l'ordre politique; les marques de cette dignité nous appartiennent donc exclusivement. Si les étrangers les ambitionnent, qu'ils les méritent par des services signalés envers la patrie, ou qu'ils subissent les épreuves constitutionnelles.

Que, dans les premiers élans de la liberté, les femmes, cédant à l'impulsion générale, aient voulu s'associer à la révolution d'une maniere éclatante, et en signe de dévouement civique, arborer la cocarde à côté de leurs peres, de leurs époux, je ne vois rien en cela que de louable : mais si nous voulons rendre aux mots leur vraie signification, aux choses leur véritable valeur; si nous voulons faire du port de la cocarde une institution respectable, ne confondons plus la destination des deux sexes. L'influence des femmes est dans la famille; c'est-là qu'elles peuvent, qu'elles doivent exercer les vertus républicaines; leur douceur, leur sensibilité s'allient mal avec un signe militaire qui rappelle les camps et l'horreur des combats. Ah! combien d'autres moyens n'ont-elles pas, pour relever l'éclat des couleurs républicaines? Qu'elles s'exercent à les marier avec goût à leurs autres ornemens; qu'elles sachent profiter de notre frivolité même et de la versatilité de la mode, pour les présenter, sous des aspects toujours plus séduisans, dans nos promenades, dans nos fêtes, dans nos temples; que cette parure, vraiment nationale, remplace enfin ces caricatures ambulantes qui blessent à chaque instant nos regards; et les femmes, sans sortir de leur sphere, auront servi la liberté et vivifié nos manufactures.

Enfans des républiques alliées, nous sommes loin de déprécier les couleurs que vous avez adoptées! Vous n'êtes point des étrangers pour nous : venez dans le sein de la république mere avec le signe de votre régénération politique. Les couleurs des peuples libres se marient comme leurs cœurs et leurs efforts contre la tyrannie. Nous stipulons ici vos intérêts comme les nôtres; nous ne voulons point qu'en touchant notre sol, vous soyez tenus de déposer ce qui fait dans vos foyers votre gloire et votre orgueil.

Dès le moment que la cocarde sera devenue le signe de la cité, on y attachera du prix, et il est difficile de croire que des français consentent alors à se dégrader à leurs propres yeux. Mais d'ailleurs, un français sans cocarde se trouvera par-là même, et par son propre fait confondu avec les étrangers; dès-lors, toutes les mesures de police relatives aux étrangers lui sont applicables; il est soumis à une surveillance particuliere des autorités constituées; par-tout suivi de l'œil pénétrant des magistrats populaires, il peut être forcé d'exhiber ses papiers à chaque corps-de-garde, y être retenu, pour peu qu'ils ne soient pas en regle; il ne peut aller se promener dans une commune voisine sans passeport; dans un rassemblement, c'est lui qu'on arrête; dans une rixe, c'est lui qu'on présume le coupable; à chaque instant, à chaque pas, il sentira le poids des entraves qu'il se sera lui-même données; et, comme il sera en son pouvoir de s'en délivrer, il ne tardera pas à le faire.

Je dois prévenir une objection qui pourrait faire quelque impression, si elle n'était promptement détruite : ne voyez-vous pas, dira-t-on, que vous allez vous-même fournir un signe de ralliement à vos ennemis? N'est-il pas à craindre, dans certaines contrées notamment, que se voyant en nombre, ils n'attentent à la tranquillité publique? J'admets d'abord difficilement que les étrangers et ceux qui leur sont assimilés, soient quelque part assez nombreux pour contrebalancer la force nationale; mais d'ailleurs, en quoi cette nouvelle loi leur donnerait-elle donc plus de consistance? Nous leur fournissons, dites-vous, un signe de ralliement; mais, de bonne foi, que changeons-nous à leur égard? Portent-ils donc aujourd'hui la cocarde, sur-tout dans les campagnes? et quand ils la porteraient, n'ont-ils pas bien d'autres signes de ralliement? Ces collets, ces boutons, cette forme de vêtemens, tel ou tel genre de coiffure, et tant d'autres moyens de reconnaissance n'avertissent-ils pas sans cesse les agitateurs de la présence de leurs complices?

Craindra-t-on, au contraire, que les républicains ne se portent à des excès contre les hommes que vous allez leur signaler? Je vous le demande, mes collegues, sont-ce les républicains qui assassinent dans les contrées de l'Ouest? Sont-ce les républicains qui font partie de ces associations

meurtrieres qui ont juré l'égorgement des patriotes? Je ne réfuterai point une telle injure. Les républicains sont amis de l'humanité; ils sont généreux, sur-tout au milieu de leurs triomphes, et c'est cette générosité même qui est trop souvent devenue une arme terrible entre les mains de leurs ennemis.

Tout milite donc en faveur du projet que nous vous soumettons; il satisfait à la fois, et à la dignité du peuple français, et aux relations d'intérêt ou d'amitié que nous pouvons avoir avec les autres nations.

Maintenant, que penser de l'étranger qui quitterait sa cocarde pour prendre la nôtre? Si c'est un homme libre, il doit tenir à la sienne; s'il appartient à quelqu'autre puissance, nous sommes en droit de suspecter ses motifs; c'est au moins une profanation, si ce n'est pas un déguisement criminel; et dans les deux cas, il y a un délit à punir.

Nous n'avons point voulu de peines pécuniaires, l'argent ne coûte rien à nos ennemis, pour venir à bout de leurs projets : nous vous proposons de prononcer un emprisonnement qui serait double en cas de récidive. Une troisieme contravention prendrait un caractere d'espionnage plus inquiétant; elle serait punie d'une année de fers.

Au moyen de ce nouveau projet, toutes les lois antérieures sur cette matiere deviennent inutiles; il en est même qui, par leur rigueur outrée, ne pouvaient subsister plus long-tems; telle est celle, par exemple, qui prononce la peine de mort contre ceux qui arrachent ou foulent aux pieds la cocarde nationale : c'est sans doute un crime de rébellion ouverte, un attentat contre la souveraineté du peuple français; mais nous réduisons la peine à quatre années de fers.

S'il était permis de déroger à la rigueur des principes que nous avons établis sur cette matiere si importante aux yeux de l'observateur, ce serait sans doute en faveur des enfans : élevés dans la république et pour la république, on se plairait à les voir embellir les couleurs nationales de tout l'éclat de leur âge, se familiariser de bonne heure avec ce qui doit les honorer un jour, et mêler jusques dans leurs jeux l'emblême des hautes destinées qui les attendent.

Mais non; un signe militaire convient aussi peu aux enfans qu'aux femmes : ce n'est qu'au moment de leur entiere organisation physique, lorsque leurs bras déjà robustes peuvent s'exercer au maniement des armes, que la constitution les appelle au service de la garde nationale, et c'est alors seulement qu'ils doivent porter la cocarde, puisque la cocarde est un signe militaire.

Ordonnez donc que, dans une fête publique, sur l'autel de la patrie, des cocardes seront distribuées chaque année à tous ceux qui auront été inscrits sur le registre de la garde nationale. C'est là qu'en présence du peuple, sous les yeux de leurs parens, vous les admettrez à l'honneur d'arborer les marques distinctives de la *grande-nation*.

Nous vous proposons de transporter cette cérémonie au jour de la fête de la vieillesse. Nous avons cru qu'il serait aussi moral que touchant de réunir les deux extrêmes, en offrant, d'une part, le déclin de la vie; de l'autre, toute la fleur de l'adolescence.

Et voyez, mes collegues, quel parti vous pourrez tirer un jour d'une pareille institution! Pour rappeler à la vertu un jeune homme égaré, pour le rendre à la patrie, à ses parens, à lui-même, il suffirait peut-être d'ordonner qu'il ne pourrait pendant une ou plusieurs années, suivant la gravité des fautes, participer à la distribution solemnelle des cocardes nationales; une peine de cette nature est assortie aux erreurs de cet âge, qu'il ne faut ni flétrir, ni laisser tout-à-fait sans frein. Combien la terreur d'une exclusion publique, l'humiliation d'un retard n'agiraient-elles pas avec énergie sur les ames? et dès le moment que cette peine sera redoutée, votre institution aura produit son effet; le signe distinctif de la cité sera devenu un objet d'ambition.

Les athéniens, qui avaient si bien calculé les forces morales de l'homme, savaient s'emparer des affections de la jeunesse par la pompe et l'éclat qu'ils attachaient à l'investiture du droit de cité. Il fallait, dans leur république, avoir fait partie de la force armée pour être citoyen. Saisissons dans la législation de ce peuple ce qui forma les Aristides, les Phocions, et songeons sans cesse que c'est l'oubli de ses institutions qui livra la Grece à Philippe.

Eschasseriaux jeune adhere aux principes de la commission, sans toutefois être d'accord avec elle sur toutes les conséquences qu'elle en tire; il combat sur-tout l'article V du projet, qui a pour but d'exclure du droit de porter la cocarde nationale les individus désignés en l'article 13 de l'acte constitutionnel. Ils sont, à la vérité, suspendus de la faculté actuelle d'exercer leurs droits de citoyen; mais cette circonstance ne détruit point leur titre essentiel, celui de français; et c'est sous ce rapport que leur droit de porter le signe qui distingue ostensiblement le corps de la nation, lui paraît incontestable. Cette disposition lui paraît injuste, impolitique et inconstitutionnelle; injuste, en ce qu'elle constitue sans motif raisonnable ceux qu'elle atteint en état permanent de soupçon, et par cela même les soumet à des mesures de police qui entravent la liberté naturelle, et peuvent devenir vexatoires en beaucoup de circonstances; impolitique, en ce que, dans un état républicain, il ne faut qu'un même esprit, qu'un même corps; que tout ce qui divise, tend inévitablement à y altérer, d'une maniere plus ou moins funeste, l'ordre et la tranquillité générale; qu'elle donne aux ennemis intérieurs, toujours prêts à profiter de nos divisions, un renfort dans des hommes trop naturellement portés à réagir contre un gouvernement persécuteur, et altere ainsi jusques dans ses bases un ordre de choses dont la stabilité est essentiellement fondée sur l'affection des citoyens; inconstitutionnelle, parce qu'elle est en opposition évidente avec ces principes; que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, et que cette égalité n'existerait certainement pas là où, sans délits réels et constatés, l'humiliation et l'opprobre deviendraient le partage exclusif d'une grande partie des citoyens; mais cette mesure inadmissible à l'égard des français, il la croit commandée par notre intérêt et la politique envers les étrangers.

Dès-lors que le signe national est ainsi prodigué aux étrangers, il se dénature, et ne présente plus aux yeux du peuple qu'une conformité de costume qui ne dit rien à son esprit; et dès qu'il cesse de réveiller ainsi les idées grandes et nobles il est nécessairement avili. Paraître citoyen français, et l'être en effet, sont deux idées qui viennent bientôt à se confondre, et lorsqu'il devient si facile de détruire les avantages de la réalité par l'illusion même, alors il est impossible que les sentimens généreux, dont ce titre est le germe, ne s'alterent insensiblement jusque dans leurs sources, et qu'en même tems que l'esprit public est affaibli dans un de ses principaux ressorts, notre considération ne le soit également au-dehors dans ce qui tient le plus essentiellement à notre gloire. Ainsi Rome, objet d'admiration et de terreur pour les étrangers, tant qu'elle soutint sa puissance par la dignité de ses citoyens, marcha rapidement à sa decadence, lorsqu'elle leur eut laissé franchir l'espace immense qui les séparait d'elle à cet égard.

Il demande néanmoins une exception que l'austérité du principe ne peut désavouer, c'est que le droit soit accordé à ceux des étrangers qui ont combattu dans nos rangs pour la cause de la liberté, et concouru à illustrer le signe même en servant utilement nos intérêts. Au reste, Echasseriaux a adopté le projet de la commission sur le mode d'après lequel les jeunes français doivent être admis à se décorer de la cocarde nationale. C'est cet instant si favorable de la vie où l'ame déjà susceptible des plus vives impressions, embrasse sur-tout avec ardeur tout ce qui tient au sentiment le plus naturel à l'homme, celui de son indépendance et de sa liberté, qu'il est si important de mettre à profit. A cet âge à peu-près, les jeunes romains sortant de l'adolescence, étaient revêtus solennellement de la robe virile; pourquoi les jeunes français, par une identité naturelle, ne seraient-ils pas alors susceptibles d'être initiés au droit de se décorer d'un signe qui leur rappelle sans cesse les droits et les devoirs de l'homme libre. Ce serait jeter dans leur ame un germe d'émulation qui aurait certainement la plus utile influence sur l'époque où ils seront appelés à l'exercice de leurs droits de citoyen, en ce qu'elle contribuerait à perfectionner leurs facultés morales, autant pour leur propre bonheur qne pour celui de la société dont ils sont membres.

Il termine en approuvant les autres dispositions du projet de la commission, à quelques modifications près dont il croit susceptibles celles relatives aux peines qui lui paraissent trop rigoureuses.

Duplantier, de la Gironde. Le projet présenté ne me paraît pas en harmonie avec les circonstances : je crois que le but que vous proposez ne serait pas atteint, si, au milieu des agitations inséparables de l'état de guerre où nous sommes, vous alliez appliquer aux maux qui nous pressent un remede tout au plus utile quand la paix et dix années de repos auront donné à tous les esprits une même direction. En restreignant le droit de porter le signe révéré de notre liberté, vous allez servir les agitateurs ennemis de l'ordre actuel des choses. Ce signe fatiguait leurs yeux, veus allez les en délivrer, et porter atteinte à l'esprit public dans certaines contrées, où déjà il n'est que trop dégradé.

Je conçois qu'il y a quelques avantages à défendre de porter la cocarde nationale aux étrangers, et à assimiler aux étrangers ceux qui refusent de porter la cocarde; mais je ne crois pas que cette interdiction doive s'étendre à des citoyens que des circonstances extraordinaires ont frappé de suspension politique, et ceux qui n'auraient pas atteint l'âge requis pour être inscrits au rôle de la garde nationale; une telle extension rendrait la surveillance trop générale, et en détruirait l'effet; elle entraînerait, par l'absence de la cocarde, un véritable signe de ralliement. Le rapporteur dit que les signes existent dans la maniere de se coiffer et de se vêtir; mais il ne fait pas attention que ces signes, créés peut-être par la malveillance, sont aussitôt nuls qu'inventés, puisqu'ils deviennent bientôt une mode indépendante des regles de son inventeur.

La privation du droit de porter la cocarde, fait naître, dit-on, le desir de la porter. Je nie ce résultat dans les circonstances; et pour preuve, je n'ai qu'à vous citer la maniere dont les gens du prétendu bon ton affectent de la porter. On se trompe aussi, quand on considere la cocarde nationale comme un signe purement militaire : ce signe caractérise notre attachement au gouvernement républicain et au titre de français. Quoi! vous voudriez que nos femmes et nos enfans déposassent ce signe qu'ils s'honorent de porter? Les femmes ne doivent pas être aussi étrangeres à la cité que vous le supposez. Je vois que par-tout elles ont influé sur le sort des états libres : trois fois Rome par elles a recouvré sa liberté; elles étaient, dans presque toutes les républiques, dignes des héros dont elles avaient reçu le jour, ou dont elles partageaient la gloire. Familiarisons-les avec les couleurs de la liberté, et soyons assurés que le desir de plaire en multipliera les attributs. En un mot, je pense qu'au lieu de restreindre le port de la cocarde, il faut au contraire propager ce signe de notre indépendance.

J'appuie le projet seulement dans sa partie relative aux étrangers; et je demande que tout français des deux sexes soit tenu de porter la cocarde nationale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Decomberousse. Concourir de tous leurs moyens à la propagation des principes qui constituent le systême sur lequel est fondée l'uniformité des poids et mesures; donner à ces principes le plus utile développement, par leur application continuelle et journaliere, dans un établissement conçu, organisé pour l'avantage et l'instruction de tous les citoyens appelés à la connaissance des nouveaux poids et mesures, en offrant au public des leçons dans un cours que doivent rendre doublement intéressant, et la matiere qui y est traitée, et le professeur qui la traite; publier et répandre le tableau de comparaison entre les anciens et les nouveaux poids, pour faciliter, pour accélérer le passage trop lent de l'ancien chaos, de l'ancienne confusion de tous les poids et de toutes les mesures, au nouveau systême métrique qui doit influer si puissamment sur la simplicité, sur la moralité même des transactions commerciales; tels sont, mes collegues, les travaux auxquels viennent de se dévouer les membres (1) de l'administration du poids public, instituée d'après un arrêté du directoire exécutif du 27 brumaire dernier, dans la commune de Paris.

La république a des bases impérissables, et dans notre pacte social de l'an 3, et dans la volonté éclairée des français, pour qui la liberté et la vie sont désormais une même chose. Ces bases ont pour appui, des institutions républicaines que combattent vainement l'hypocrisie et la rouille des préjugés; il faut encore leur en donner de nouveaux, non moins puissans, les usages républicains, parmi lesquels l'uniformité des poids et mesures doit tenir le premier rang; car elle est elle-même une institution constitutionnelle.

Si j'ai dit une vérité, elle en amene nécessairement une autre; c'est que l'on doit trouver dignes d'encouragement et d'éloge les citoyens qui se consacrent, avec le plus sincere dévouement, à développer, à propager, à faire chérir les institutions républicaines et les usages républicains, et c'est dans cette classe honorable et utile qu'il faut placer les administrateurs du poids public.

Le 20 du mois dernier, ils ont fait part au conseil du désir qu'ils avaient de lui exprimer personnellement le zele qui les anime pour le succès du systême métrique.

---

(1) Les membres sont les citoyens Brillat, Binet et Pelletier.

Des considérations légitimes ont repoussé ce vœu ; qu'il me soit permis d'être un moment leur organe, en offrant au conseil l'hommage de leurs premiers travaux ; en lui annonçant leur intention de distribuer à chacun de ses membres un exemplaire du tableau de comparaison entre les anciens et les nouveaux poids, et en l'assurant de la continuité de leurs efforts pour atteindre au complément de l'uniformité des poids et mesures.

Je demande mention de l'hommage des administrateurs du poids du public, et le renvoi à la bibliotheque du tableau de comparaison qu'ils ont publié, et du discours prononcé à l'ouverture du cours d'instruction sur les poids et mesures.

Ces propositions sont approuvées.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 22 germinal, relative aux dispositions des lois des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui prononcent la confiscation, au profit du trésor public, des effets et actions émis et à émettre par des compagnies et sociétés d'actionnaires, si ces effets n'ont pas été visés dans les délais prescrits.

Il rappelle les dispositions de ces lois, et ajoute :

C'est en général une mesure nuisible au progrès des arts et du commerce que celle qui soumet à l'enregistrement les actions des compagnies ; celle qui établit une contribution sur leurs intérêts, qui livre à l'inspection des agens du fisc le secret de leurs opérations et la marche de leur crédit.

Ce fut donc un grand écart du principe que ces dispositions législatives qui assujettirent à l'enregistrement, au *visa*, à des déclarations de de nom, de profession et de domicile, des propriétés dont la nature et le mérite est d'être toujours mobiles, de circuler comme le numéraire, et dont la valeur et les produits croissent ou décroissent au gré des circonstances journalieres.

Ainsi, les dispositions fiscales des lois dont il s'agit étant destructives de la prospérité publique, et leurs dispositions pénales se trouvant hors de toute proportion avec les délits légers qu'elles voulaient punir, il est resté démontré que la résolution qui les abroge est sage, politique et nécessaire pour le rétablissement de la confiance.

Cependant, il ne suffit pas de les abroger, il faut aussi que les citoyens qui en ce moment sont poursuivis dans les tribunaux, en exécution de ces lois soient affranchis des peines dont ils sont menacés : c'est ce que fait encore la résolution en défendant de donner aucune suite aux procédures dirigées contre ceux qui les avaient encourues.

L'avis unanime de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792 et 18 juillet 1793, qui prononcent la confiscation au profit du trésor public, des effets et actions émis et à émettre par des compagnies et sociétés d'actionnaires, si les propriétaires et porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les délais prescrits, sont abrogées.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite, pour raison de cette peine, aux diligences faites contre ceux qui l'ont encourue.

Lobjoy fait approuver la résolution qui autorise la commune de Bruyères, département de l'Aisne, à vendre une partie de ses biens communaux pour l'extinction d'une dette.

La séance est levée, et ajournée à sextidi.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq-cents, le directoire a adressé un message, dans lequel il établit la nécessité de seconder, par des mesures financieres, l'action de celles prises pour le complettement de l'arriéré. Il annexe à son message un rapport du ministre des finances, qui porte à 67 millions le déficit à couvrir pour l'an 7.

Le renvoi à la commission a été ordonné.

Les élections de la Meuse, du Calvados, des Ardennes, de la Drôme et de la Lys ont été validées, et l'admission des députés de ces départemens résolue.

Effets publics.

Rente provisoire	8 fr. 50 c
Tiers consolidé	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 9 c
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	76 fr. 75 c

TRIBUNAL CIVIL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

TROISIEME SECTION.

Cause entre le citoyen Lanefranque et la citoyenne Penicaud.

Le citoyen Lanefranque, après avoir été employé comme médecin dans plusieurs armées de la république, et s'y être conduit avec distinction, ainsi que l'atteste le certificat des inspecteurs généraux des officiers de santé, du 26 fructidor an 4, fut nommé médecin en chef de l'hospice de Bicêtre, où son zele et sa conduite lui ont mérité d'être admis parmi les candidats pour la nomination d'une place de professeur à l'Ecole de Santé, suivant un autre certificat, de la même date, du cit. Thouret, un des surveillans des hospices civils de Paris. Ces deux certificats rendent également un témoignage éclatant à la moralité du cit. Lanefranque.

C'est avec cette réputation qu'il se disposa à aller voir sa famille, à quelque distance de Bordeaux ; à peine y est-il arrivé, qu'un de ses amis lui propose de s'établir et le présente chez le citoyen Penicaud, ancien procureur au parlement, qui était universellement estimé pour sa probité ; pere d'une fille unique, il avait réuni en elle toutes ses affections.

Le citoyen Lanefranque est également bien accueilli du pere et de la fille, et après six semaines d'assiduités, la fille, avec le consentement de son pere, exige qu'il vienne se domicilier dans sa maison, en attendant que le pere ait pris toutes les informations nécessaires pour ne pas compromettre le bonheur de sa fille. Toutes les informations sont à l'avantage du citoyen Lanefranque. Le contrat de mariage se passe, le 18 vendemiaire an 5, et est signé du citoyen Penicaud, de sa fille, du citoyen Lanefranque, muni du consentement de ses pere et mere, et d'un nombre de témoins. On voit par ce contrat que la dot du mari est double, au moins, de celle de sa femme. Les bans sont publiés dans la commune de Mérignac, où le citoyen Penicaud était domicilié depuis plusieurs années ; et la cérémonie civile a lieu le 22 dans la maison même du citoyen Penicaud, en présence de l'officier civil, et l'acte en est dressé sur le registre de la commune de Mérignac, où étaient déjà plusieurs actes de naissance, de mariage et de décès. La citoyenne Penicaud exigea que le mariage fût béni par un prêtre qu'elle indiqua elle-même ; c'était son directeur qui a délivré un extrait de cette bénédiction à la cit. Penicaud, qui l'a signé avec les assistans. La veille, le citoyen Lanefranque s'était empressé de faire un voyage à Bordeaux, pour faire des emplettes pour la citoyenne Penicaud. Son empressement l'avait empêché de réfléchir sur la chaleur excessive de ce jour-là. Il en fut incommodé le jour même de ses nôces. Ce ne fut d'abord pendant quelques jours qu'une simple fievre, qui dégénéra depuis en une maladie grave. C'est au fort de cette maladie, vingt jours après son mariage, que la citoyenne Penicaud disparaît. Jusqu'à cette époque, plusieurs lettres, tant avant que depuis le mariage, attestent solennellement la tendresse de la citoyenne Penicaud pour le citoyen Lanefranque. Comment a-t-elle changé en un moment ? La citoyenne Penicaud avait une mere divorcée depuis deux ans : il paraît que c'est cette mere coupable et un vil suborneur qui ont précipité la fille dans une faute que, par sa conduite subséquente, elle a rendue irréparable. Dès les premiers jours de sa démarche imprudente, la citoyenne Penicaud en avait tellement senti les résultats dangereux, que malgré les gens qui l'obsédaient, elle fit parvenir à un ami commun une lettre pour son pere, dans laquelle elle demandait à ce pere et à son mari pardon de son imprudence et à revenir avec eux. Le mari dangereusement malade, ne put pas répondre ; mais le pere invita tendrement la fille à revenir, malgré l'aveu qu'elle fait elle-même qu'elle vient d'outrager son époux. Deux lettres de la main de cette fille coupable attestent ses remords et son désespoir. Pourquoi n'est-elle pas revenue ? Pourquoi ? c'est ce que l'on ne peut attester ; mais il y a lieu de croire que son ravisseur, qui guettait toutes ses démarches, non-seulement l'en a empêchée, mais l'a entraînée dans un parti extrême. Aussi la scene change de face.

D'abord, elle demande le divorce ; ensuite elle somme celui qu'elle appelle encore son époux, de lui rendre ses effets. Au milieu de ces débats, après 9 mois et 14 jours, elle met au monde un fils. Alors les batteries sont autrement dirigées : elle fait une demande en nullité de mariage. Les moyens sont que son mariage a été l'effet de la violence ; que les bancs n'ont pas été publiés au domicile du citoyen Lanefranque ; que le mariage a été contracté dans la maison du citoyen Penicaud, et non à la maison commune ; enfin que le registre sur lequel l'acte de célébration a été porté n'était pas timbré.

Le citoyen Bonnet, défenseur officieux, aussi recommandable par sa moralité que par ses talens, portait la parole pour le citoyen Lanefranque. Il a réfuté, d'une maniere victorieuse, tous ces moyens ; il a plaidé, avec une éloquence aussi sage que persuasive, la cause des mœurs publiques ; et il a présenté le tableau effrayant d'une cause dont le résultat était pour la cit. Penicaud d'être déclarée concubine, et son enfant rangé dans la classe des bâtards. Le caractere de décence qui distingue éminemment sa défense, le voile prudent qu'il a jeté sur la cit. Penicaud mere, et sur sa fille coupable, qui se mettait, pour ainsi dire elle-même, à nu, et qui outrageait tout-à-la-fois la nature et la pudeur, cet appanage si précieux de son sexe, et la sagacité avec laquelle il a repoussé les inculpations de la partie adverse, dont le libelle donne la mesure du vil intérêt et découvre toute la turpitude de l'infame suborneur, ont contribué, sans doute, à faire triompher une cause qui est celle de toutes les familles qui ont encore conservé le domaine des mœurs comme leur plus bel héritage. Aussi, est-il intervenu le jugement ci-après, qui acquitte le citoyen Lanefranque de toute inculpation, supprime le libelle de la partie adverse, et rend un enfant innocent à son pere et à la société.

Jugement du tribunal du département de la Seine, troisieme section.

Audience du 18 germinal an 7.

Le tribunal jugeant en premiere raison en ce qui touche 1° les conclusions principales et rectifiées de la citoyenne Penicaud, tendantes à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a mariage entre elle et le citoyen Lanefranque ;

2°. Et le premier chef des conclusions subsidiaires, tendant à faire déclarer nuls, et de nul effet, les actes du mariage produits par le citoyen Lanefranque.

Attendu que Jean-Baptiste-Paschal Lanefranque, majeur, et Marie-Catherine Penicaud, mineure de vingt ans, ont, avant la célébration du mariage, réglé les accords et conventions de leur union future, par acte notarié du 18 vendemiaire an 5, non-seulement en présence et du consentement de Joseph-Dominique *Penicaud*, pere de la mineure, et du fondé de pouvoir des pere et mere du citoyen Lanefranque, mais encore en présence de plusieurs parens et amis des parties contractantes ;

Attendu que le même jour, en conformité des dispositions de la deuxieme section du titre IV de la loi du 20 septembre 1792, modifiées par celle du 26 vendemiaire an 2, la publication du mariage a été faite et affichée aux endroits accoutumés dans la commune de Mérignac, lieu d'habitation de Penicaud pere et de sa fille, laquelle publication est prouvée par un extrait du registre des publications, délivré le 23 frimaire an 5, par le citoyen Guiraud, agent municipal de la commune de Mérignac, duement légalisé et produit au procès par la citoyenne *Penicaud* ;

Attendu que, le 21 vendemiaire an 5, le citoyen Lapeyre, adjoint du citoyen Guiraud, agent de la commune de Mérignac, s'est transporté dans la maison du citoyen Penicaud pere, à Mérignac ; que là, le citoyen Lanefranque et la citoyenne *Penicaud*, en présence et du consentement de son pere, ont déclaré, à haute voix, se prendre l'un et l'autre en mariage ; que le citoyen Lapeyre a prononcé, au nom de la loi, que le citoyen Lanefranque et la citoyenne *Penicaud* étaient unis en mariage ; que cette prononciation a été faite en présence de quatre témoins, du fondé de pouvoir des pere et mere Lanefranque et de deux parens de la citoyenne *Penicaud* ; que ces faits sont constatés par l'acte que le citoyen Lapeyre a rédigé, lequel acte est revêtu des signatures du citoyen Lanefranque, de la citoyenne Penicaud, de son pere, du fondé de pouvoir des pere et mere de Lanefranque, des quatre témoins et assistans, et du citoyen Lapeyre ;

Attendu que cet acte a été inscrit à la date dudit jour 21 vendemiaire an 5, sur un registre de papier-libre, couvert d'un parchemin, contenant environ cent cinquante feuillets, et renfermant plusieurs inscriptions de naissances et de décès faites par le même officier public, tant avant que depuis la célébration du mariage du citoyen Lanefranque et la citoyenne Penicaud ;

Attendu que ce registre était momentanément en usage, parce qu'alors les registres timbrés de l'an 4 étaient clos, et que l'administration municipale du canton de Pessac n'avait pas encore envoyé les registres timbrés de l'an 5 ;

Attendu que les actes de naissances, de décès, ainsi que celui de la célébration du mariage du citoyen Lanefranque et de la citoyenne Penicaud, portés sur le registre privé, ont été reportés et transcrits sur les registres publics aussitôt après leur réception ;

Attendu

Attendu que ces deux faits, qui sont établis par le certificat délivré au citoyen Lanefranque, le 14 fructidor an 5, par le citoyen Guiraud, agent municipal de Mérignac, duement légalisé, ne sont nullement contrariés par le procès-verbal de l'état du registre privé et des registres publics dressés, le 5 pluviôse an 7, par le juge de paix du canton de Pessac, à la réquisition de la citoyenne Penicaud;

Attendu que, depuis le 21 vendemiaire an 5, la citoyenne Penicaud est restée avec le citoyen Lanefranque, à Mérignac, dans la maison du citoyen Penicaud pere, jusqu'au 11 brumaire suivant, époque à laquelle, de son aveu, elle a quitté la maison paternelle;

Attendu qu'antérieurement au mariage, depuis sa célébration, dans le tems que la citoyenne Penicaud a habité la maison de son pere avec le citoyen Lanefranque; et, après son évasion de cette maison, la citoyenne Penicaud a écrit sept lettres missives, représentées par le citoyen Lanefranque, et enregistrées à Paris le 11 pluviôse an 7, lesquelles sont ainsi conçues;

S a v o i r :

La premiere non signée, sans date, antérieure au mariage, adressée au citoyen Lanefranque, maître-d'hôtel, à Bordeaux;

» Vous m'avez manqué de parole, mon cher Lanefranque, et *vous n'êtes point venu nous voir hier, comme je l'esperais.*

» *Je vous prie donc de venir me parler aujourd'hui, parce que* JE VEUX DONNER A DINER *le jour où nous irons à la municipalité, et j'ai besoin de vous pour cela.*

» Je vous ferai de vive voix tous les remercîmens, *car tout a été parfaitement bien* (1).

» Bon jour, mon cher ami, venez nous voir, je vous en conjure.

» *M. Lanefranque et mon papa vous disent mille choses.*

La deuxieme, sans adresse, dattée: samedi, 9 heures du matin, correspondant au 29 vendemiaire, an 5.

» Veuillez, je vous prie, faire remettre de suite à M. Weistemberg la lettre que je vous envoye, parce qu'il nous menera un medecin.

» *M. Lanefranque a eu la fievre hier à* MIDI, *et il l'a encore. Jugez combien nous sommes peinés! Ah! mon ami! vous devez penser combien j'ai de chagrin!*

» Adieu, tout le monde vous dit mille choses.

Signé, PENICAUD LANEFRANQUE,

Samedi, 9 *heures du matin.*

La troisieme, sans date, adressée au citoyen Lanefranque, maître d'hôtel.

» Monsieur Lanefranque *n'a pas eu la fievre aussi forte qu'hier*, *mon cher ami*, *le medecin est venu, qui l'a trouvé un peu mieux.*

» J'espere que si vos affaires vous le permettent, ainsi qu'à Pommez, nous aurons le plaisir de vous voir demain. Que de choses il s'est passé, mon cher ami, depuis hier! Quand je vous verrai, je vous conterai tout cela.

» Bonsoir, mon cher ami, soyez toujours bien persuadé de mes sentimens pour vous. »

Signé, *Penicaud* LANEPRANQUE.

La quatrieme adressé au même, datée 26 vendemiaire au matin.

26 *vendemiaire*, au matin.

» *Depuis votre départ*, *mon cher ami*, NOTRE *malade* a souffert l'inimaginable, ne trouvant aucune position, se promenant de lit en lit sans trouver aucune position. Allez de suite, mon ami, chez M. Betbedé: montrez-lui les lettres en question, engagez-le à venir et à venir de bonne heure; demandez-lui aussi s'il ne sera pas fâché que M. Lapeyre vienne, afin que si on a besoin de son ministere, soit pour une saignée, ou vesicatoire, il soit ici et se trouve à leur entretien. S'il ne le trouve pas mauvais, allez chez M. Lapeyre et priez-le de la part de mon papa, de venir à l'heure où viendront les deux autres medecins.

» *Ah! mon cher ami! que de peines! voir un homme* QUI M'EST CHER, *et me le devient de jour en jour davantage, près du tombeau*, CETTE IDÉE M'ACCABLE ET ME DÉSESPERE!

» Adieu, mon ami, je vous...... *Je vais rejoindre* MON CHER MALADE.

La cinquieme, adressée à mademoiselle Gabrielle, pour remettre de suite à son ami, rue Sainte-Eulalie, nº 14, à Bordeaux; datée du mercredi matin; correspondant au 12 brumaire, lendemain de l'évasion de la citoyenne Penicaud.

« Monsieur et respectable ami,

» Je viens de faire la chose la plus inconséquente qu'une femme puisse faire; je viens, *et c'était sans aucun projet*, de fuir la maison paternelle. *Je n'ai pas été plutôt sortie de cette maison où* TOUT CE QUI M'EST CHER RESPIRE, *que mon cœur a été pénétré de la plus vive douleur.* Je n'ose espérer *le pardon d'une faute aussi grave*, aussi ai-je recours à votre tendresse et à vos bontés pour moi. Veuillez donc, je vous en conjure, faire parvenir la lettre ci-jointe à mon papa, et que vous voudrez bien accompagner d'un mot de votre main, ou si vous vouliez bien vous donner la peine d'y aller vous-même, cela ferait encore un meilleur effet; vous ferez bien de prendre une voiture: j'enverrai ce soir chercher la réponse, *et* S'ILS *me rendent* LEUR *tendresse*, je m'empresserai *de voler de suite dans* LEURS *bras. Grand Dieu! quel moment doux et déchirant pour mon cœur?*

» Je finis en vous renouvellant ici les sentimens de la plus vive reconnaissance de toutes vos bontés.

Signé P. L.

» Veuillez bien dire QU'ILS *ne fassent aucune perquisition*, elle serait inutile, *n'attendant que* LEUR réponse.

» *Mercredi matin.* »

La sixieme du même jour, six heures du matin, adressée à Penicaud, sur son bien de Mérignac, à Mérignac....

« Mon cher papa,

» M'est-il encore permis ce nom si cher et si doux? Que vous devez maudire l'instant qui m'a fait naître, d'après toutes les peines que je vous donne!

» *Vous devez certainement croire que ce que je viens de faire était* PROJETTÉ; NON, *mon cher papa*, j'ai fait une imprudence qui en a été seule la cause.

» Oserais-je espérer encore que vous m'ouvrirez vos bras paternels, et que *vous voudrez bien recevoir une fille indigne de votre tendresse et* DE CELLE *de celui que je n'ose nommer mon époux. Ah! que je viens de l'outrager! Ah! si vous voyiez* L'UN ET L'AUTRE *l'état de mon ame*, *vous me pardonneriez et me rendriez votre tendresse!*

» Mais je n'ose m'en flatter; je crains, j'espere et suis dans l'état le plus affreux; *j'attendrai votre réponse*, *elle seule peut calmer mon ame ou lui donner le coup de la mort.*

» C'est avec le repentir le plus sincere et le respect le plus tendre, etc.

» Votre soumise fille.

» *Mercredi*, *six heures du matin.* »

Et enfin la septieme, datée jeudi soir, adressée à mademoiselle Gabrielle, pour remettre à son ami, rue Sainte-Eulalie, nº 14, à Bordeaux.

» Monsieur et respectable ami,

(C'est l'ami à qui est adressée la premiere.)

» J'ai attendu hier et ce matin votre réponse dans la plus grande impatience, et je n'en ai reçu aucune de vous; ô mon pere, mon second pere, abandonnerez-vous votre fille *dans le plus grand désespoir; dois-je espérer, malgré l'ignominie dont je suis couverte, que vous m'aiderez à recouvrer l'amitié de mon pere* ET DE MON ÉPOUX, *que je viens d'outrager si cruellement.*

» Je n'attends que votre reponse pour voler dans vos bras; ah! si je l'avais reçue, j'y serais depuis hier, mais la crainte, la honte, m'ont retenue.

» *Marquez-moi donc*, *je vous en conjure*, *si j'ai perdu pour toujours* LEUR *amitié*; alors plus de bonheur pour votre fille, votre bien malheureuse fille.

» *Veuillez faire honnêteté à la porteuse de ce billet, ayant besoin de la ménager, pour que votre* LETTRE ET LES MIENNES *vous parviennent. Suivant votre réponse, je serai ce soir avec vous.*

» *Jeudi soir*, »

Attendu encore en fait:

1º. Que ledit jour, 13 brumaire an 5, la citoyenne Penicaud adresse une pétition, répondue par l'officier public de la commune de Mérignac, tendant à fin de divorce d'avec le citoyen Lanefranque, qu'elle qualifie de son époux, et ce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere, laquelle demande en divorce a été signifiée ledit jour 13 brumaire, au citoyen Lanefranque.

2º. Que le 19 frimaire an 5, plus d'un mois après ladite demande en divorce, la citoyenne Penicaud s'est présentée devant le citoyen Guiraud, agent municipal de la commune de Mérignac, à l'effet du premier acte préliminaire du divorce d'avec le citoyen Lanefranque, (qu'elle a qualifié encore de son époux) acte qui a été arrêté par la protestation d'incompétence faite par le citoyen Lanefranque, que dans deux actes extra-judiciaires des 8 et 9 nivôse an 5, relatifs à une demande en remise de linge et hardes, la citoyenne Penicaud a encore donné le nom d'époux au citoyen Lanefranque.

En droit:

Attendu que les conditions de l'essence du mariage, et qui peuvent seules en établir la validité, ont toujours été, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle législation,

1º. Le consentement des époux;

2º. L'âge requis par les lois;

3º. Lorsqu'ils sont mineurs, le consentement de leur pere et mere, ou même le consentement du pere seul ou celui du tuteur.

Attendu que ces principes sont consacrés par la Iere section du titre IV de la loi du 20 septembre 1792, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens.

Attendu que cette section, qui renferme les prohibitions et empêchemens dirimans, résultans de l'existence d'un premier mariage, non encore légalement dissout, de la parenté de l'alliance des contractans dans la ligne et au dégré défendu, est terminé par l'article XIII, qui prononce textuellement la nullité des mariages faits en infraction des dispositions contenues en cette premiere section.

Attendu qu'un des articles formant les autres sections dudit titre relatif aux formalités préliminaires du mariage à celles intrinseques de l'acte qui le constate, ne prononce pas la peine de nullité du mariage, en cas d'inobservation des formalités prescrites.

Attendu que la loi du 4 germinal, an 2, n'a de rapport qu'à l'ordre judiciaire et aux formes de procéder, qu'elle n'embrasse que la nullité dons les actes de procédures et les jugemens peuvent être infectés.

Attendu que les juges excéderaient leurs pouvoirs et se placeraient au-dessus de la loi, s'ils se permettaient d'en étendre les dispositions, surtout quand elles sont pénales.

Attendu enfin qu'il résulte 1º des fais constans ci-devant établis, qu'il y a eu mariage entre le citoyen Lanefranque et la citoyenne Penicaud; 2º des principes de droit ainsi que des dispositions de lois, que le défaut de publication des bancs au domicile du citoyen Lanefranqué, que la célébration du mariage dans la maison du citoyen Penicaud, que l'inscription de l'acte de mariage sur un registre privé, non timbré ni paraphé, sont des irrégularités de formes qui, ne viciant pas le mariage dans son essence, ne peuvent en opérer la nullité.

Le tribunal déclare la citoyenne Penicaud non-recevable dans sa demande principale et dans le premier chef de ses conclusions subsidiaires.

En ce qui touche le 2e chef des conclusions subsidiaires de la citoyenne Penicaud, afin d'être admise à la preuve des faits par elle articulés dans l'audience du 28 ventôse dernier.

Attendu que si le consentement des parties contractantes, même en matiere ordinaire, est essentiel à la validité des contrats, le consentement l'est bien plus encore dans l'acte qui lie deux époux, tellement que la loi ci-dessus précitée prononce la nullité des mariages faits sans le consentement de l'un des deux.

Attendu qu'il n'y a point de consentement sans liberté, mais attendu que le défaut de liberté doit être établi sur des faits de menaces, de contrainte accompagnées de violence, telle que l'ame la plus ferme n'ait put y résister;

Attendu que si les transactions privées ne peuvent être anéanties qu'avec la preuve de ces faits, à plus forte raison sont-ils nécessaires pour opérer la nullité du plus sacré de tous les contrats, du mariage;

Attendu qu'il importe au repos des familles, au maintien de l'ordre social, au respect des mœurs qui sont plus particuliérement confiées à la vigilance des tribunaux de ne pas accueillir les allégations vagues de contraintes, de menaces, de violence coloriées d'une premiere inclination, de la faiblesse du sexe, de celle de l'âge, de l'obsession paternelle et de l'obéissance filiale;

Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de rejetter des plaintes et des regrets insensés, fruits de la séduction, dictée soit par le caprice, soit par l'égarement d'une passion que l'honneur et la raison désavouent;

Attendu que c'est à eux qu'il appartient de maintenir les droits respectables et salutaires de l'autorité paternelle, l'empire légitime et nécessaire que, dans tous les pays bien gouvernés, les lois ont données et donnent aux peres sur leurs enfans.

(1) La citoyenne Penicaud entendait parler d'un autre *dîner* qu'elle avait *donné* quelques jours avant à plusieurs de ses connaissances et amis, qui l'étaient devenus aussi du citoyen Lanefranque.

Attendu en principe qu'on ne peut admettre à une preuve qui, en la supposant complette, ne pourrait avoir en définitif aucune influence légale sur la décision de la contestation ;

Attendu que les faits dont la citoyenne *Penicaud* demande à faire la preuve, ne sont relatifs qu'au refus que le citoyen *Penicaud*, pere, a fait de consentir au mariage de sa fille avec le citoyen Racle, et aux précautions qu'il a été obligé de prendre pour qu'elle ne fût point la victime d'une passion qui l'égarait, mais qu'ils ne tendent point à prouver qu'il ait employé à son égard les menaces, la contrainte et la violence pour la forcer à épouser le citoyen Lanefranque ;

Attendu qu'il est prouvé par les lettres produites par la citoyenne Penicaud, et par elle écrites au citoyen Racle, que le citoyen Penicaud, pere, a long-tems ignoré les assiduités du citoyen Racle auprès d'elle, qu'il les a toujours désapprouvées quand il les a connues, que le concert qui regnait entr'elle et le citoyen Racle était non-seulement opposé à l'obéissance qu'elle devait à son pere, mais encore qu'il portait le caractere de la séduction, puisqu'elle engageait le citoyen Racle à user de ruse ou de force pour soutenir ses droits et la soustraire à l'autorité d'un pere qui contrariait son inclination pour lui ;

Attendu qu'on ne peut assimiler le pere qui cherche à soustraire sa fille aux suites d'un amour qu'il condamne, le pere qui refuse de l'unir au sort d'un homme qui ne lui convient pas, au pere qui contraint sa fille par des menaces et des violences à se lier avec l'homme qu'il préfere ;

Attendu d'ailleurs qu'il est prouvé, au contraire, par les lettres de la citoyenne Penicaud, ci-devant transcrites, qu'elle a volontairement consenti à son mariage avec le citoyen Lanefranque, puisqu'elle mandait un maitre d'hôtel de Bordeaux pour ordonner les apprêts d'un repas qui devait suivre la célébration ; puisque postérieurement à son mariage, elle a souscrit deux lettres du nom de Lanefranque, ajouté à son nom de Penicaud; puisque pendant la maladie du citoyen Lanefranque elle a appelé les secours de l'art pour lui rendre la santé ; puisqu'elle exprime dans ses lettres, à ce sujet, la vive sollicitude qui la tourmentait et les alarmes qu'elle concevait sur l'état d'un homme qui lui était cher, et qui le lui devenait chaque jour de plus en plus; puisque dans les trois lettres de la citoyenne Penicaud, postérieures à son évasion et à sa majorité, elle écrit qu'elle était partie sans aucune préméditation, qu'elle s'en repentait, qu'elle desirait obtenir son pardon de son pere et de son époux pour recouvrer l'amitié de tous deux.

Le tribunal, sans s'arrêter, ni avoir égard aux faits articulés subsidiairement par la citoyenne Penicaud, qui sont déclarés non pertinens ni admissibles, la déclare non recevable en sa demande, à fin de preuve de ses faits;

En ce qui touche les nullités et fins de non recevoir proposées par la citoyenne Lanefranque contre les demandes de son mari ;

Attendu que la loi du 16 août 1790 ne prescrit de passer par les épreuves de la conciliation que pour les actions principales ;

Attendu que les demandes du citoyen Lanefranque ne sont qu'une suite nécessaire des demandes principales de la femme Lanefranque, dont le tribunal a été légalement saisi.

Le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir de la femme Lanefranque, la déboute de sa demande en nullité de la procédure tenue par son mari ;

Fesant droit sur les demandes du citoyen Lanefranque, portées en ses conclusions signifiées le 17 pluviôse, an 7,

En ce qui touche le premier chef desdites conclusions, tendant à la réformation de l'acte de naissance de l'enfant provenu de son mariage avec la citoyenne Penicaud ;

Attendu que la citoyenne Penicaud s'est mariée avec le citoyen Lanefranque dès le 21 vendemiaire an 5 ; attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la citoyenne Lanefranque est accouchée d'un enfant mâle, le 5 thermidor de la même année, neuf mois quinze jours après son mariage.

Vu l'acte de naissance dudit enfant mâle, inscrit aux registres de l'état civil du troisieme arrondissement du centre de Bordeaux, à la date du 6 thermidor an 5, dans lequel cet enfant est nommé Joseph-Dominique, et déclaré fils d'André-Théophile Racle, imprimeur, et de Marie-Catherine Penicaud.

Vu aussi les motifs de la loi du 19 floréal an 2, ainsi conçus :

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre pere que celui qui est désigné par le mariage ; qu'une déclaration contraire est immorale ; et qu'une mere ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari.

Le tribunal dit que l'acte de naissance dont il s'agit sera réformé, en ce que ledit Joseph-Dominique y est déclaré fils d'André-Théophile Racle et de Marie-Catherine Penicaud.

Ordonne qu'à cette dénomination sera substituée celle de fils légitime de Jean-Baptiste-Paschal Lanefranque, médecin de l'hospice de Bicêtre, près Paris, y demeurant, et de Marie-Catherine Penicaud sa femme ; à faire lesquelles réformations et substitutions, avec mention du présent jugement, tous dépositaires des registres de l'état civil où ledit acte de naissance se trouve inscrit, seront contraints ; quoi fesant, déchargés.

En ce qui touche le second chef des conclusions du citoyen Lanefranque, tendant à la remise en ses mains dudit Joseph-Dominique ;

Attendu que la conduite de la femme Lanefranque depuis le 11 brumaire an 5, époque de son évasion de la maison paternelle jusqu'à ce jour, ne permet pas à la justice de confier cet enfant à ses soins, qu'elle lui impose au contraire l'obligation de ne pas le tenir plus long-tems éloigné des regards de son pere,

Le tribunal ordonne que, dans la décade de la signification du présent jugement, la femme Lanefranque sera tenue de remettre ledit Joseph-Dominique au citoyen Lanefranque, ou à son fondé de pouvoir spécial à cet effet ; sinon et à faute de faire ladite remise, autorise Lanefranque à se saisir dudit enfant et à le revendiquer partout où il sera trouvé.

En ce qui touche le troisieme chef des conclusions du citoyen Lanefranque, tendant à la suppression du mémoire imprimé et distribué par la citoyenne Penicaud ;

Vu ce mémoire imprimé à Bordeaux chez Pinard, pere et fils, imprimeurs, place Brutus, pour la citoyenne Penicaud contre le citoyen Lanefranque, et par elle distribué, contenant 30 pages, commençant par ces mots : » On entendait autrefois les tribunaux retentir » de justes plaintes, » et finissant par ceux-ci : » Au surplus, le condamner aux dépens. *Signé* » MARIE-CATHERINE PENICAUD, dans ma cause. »

Vu les passages suivans dudit mémoire, page 3, 11e ligne : » Le citoyen Lanefranque, homme » intrigant et vil, aimant l'or avec passion, et par » conséquent incapable de rendre aux faibles » agrémens de ma personne un hommage pur et » délicat, se permit de demander ma main. »

Plus bas, 16e ligne : » La fausseté de son caractere qui perçait à travers ses mal-adroites et » dégoûtantes flatteries, la bassesse de ses vues, » les renseignemens qui me furent donnés sur » ses mœurs, tout en fesait à mes yeux un objet » de haine et de mépris. Comment pouvait-il se » flatter de séduire un cœur où l'aimable Théo» phile avait établi son empire ? »

Page 4, 19e ligne : « Le projet d'envahir ma » fortune occupe seul son ame. Le sacrifice de » ma personne est arrêté : que dis-je ? mon pere, » lui-même, mon pere imprudent devient le » complice de Lanefranque. »

Page 6, 17e ligne : « Je l'avouerai, cet acci» dent, aussi inattendu que singulier, me parut » être un signe de la protection divine, qui, » en marquant ainsi cet homme, du sceau de » sa colere, voulait du moins soustraire ma per» sonne à l'horreur de ses tristes et outrageans » desirs. »

Page 7, 22e ligne : « L'amour seul fut mon » guide : on juge bien qu'il me conduisit auprès » du citoyen Racle, dont les transports à ma » vue sont plus faciles à sentir qu'à exprimer. »

Page 8, 2e ligne : « N'a-t-il pas rougi de re» clamer, de retenir pour épouse ; celle qui ne » lui avait manifesté que de la haine, celle qu'il » lui fallait aller chercher dans les bras d'un » rival heureux. »

Page 9, 7e ligne : « On excusera en moi les » erreurs de l'amour ; on ne pardonnera pas » au citoyen Lanefranque le crime d'une basse » cupidité. »

Page 12, 2e ligne : « Je prouverai que mon » pere, dupe des manœuvres du plus vil intri» gant, aveuglément dévoué à toutes ses impul» sions, etc. »

Page 17, 4e ligne : « C'est dans l'ombre du » mystere, loin de nos parens, loin de tous » nos amis, que ma personne et mes biens » ont été indignement livrés au plus vil des » hommes. »

Page 18, 23e ligne : « Ce nouveau Protée, qui » s'était successivement présenté à mon pere, » décoré des titres de marchand de vin, de » médecin, possédant enfin tous les arts, hors » celui de plaire et de se faire estimer, n'a » jamais bien dit quel était le siege de sa bisarre » existence. »

Page 28, 17e ligne : « Je sais que le citoyen » Lanefranque, accoutumé à se jouer, au gré » de son intérêt, de la vérité, de la bonne foi, » de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les » hommes, a porté la jactance et l'audace de » ses propos jusqu'à se vanter d'avoir, dans le » court intervalle du prétendu mariage à mon » évasion, triomphé de ma résistance, et obtenu » de moi les complaisances dues à un époux. »

» Je sais même que dans le délire de ses » extravagantes calomnies, il a osé, à l'occasion » de la naissance de mon fils, s'arroger insolem» ment le titre de pere. Mais cette fable, aussi » absurde que perfide, démentie par toutes les » circonstances de cette époque de ma vie, ne » peut exciter dans l'ame de mes juges d'autres » sentimens que ceux de l'indignation et du » mépris. »

» Des magistrats dont la plupart sont époux et » peres, qui connaissent le caractere de mon » sexe, ses habitudes, ses goûts, les affections » qui le dirigent, pourraient-ils croire qu'une » fille, jeune, douée de quelques agrémens, » élevée dans les principes de la décence, » accoutumée à des soins délicats et recherchés, » ait pu, surmontant sa faiblesse et son invin» cible aversion pour le cit. Lanefranque, et sa » passion pour un autre homme, passion d'autant » plus vive alors qu'elle était plus contrainte, » porter l'oubli d'elle-même jusqu'à se livrer » aux dégoûtantes et affreuses caresses d'un » homme atteint d'une maladie grave, et luttant » dans son lit entre la vie et la mort ? que cet » homme épuisé par la souffrance, à demi vaincu » par la douleur, ait pu obtenir assez des ses » sens pour remporter une victoire sur les miens. » Ah ! si l'amour fit quelquefois de tels pro» diges, on sait bien que la nature seule n'en opera » jamais de semblables. »

Page 29, 22e ligne. » Ah ! si quelque doute pouvait » encore, à cet égard, s'élever dans leur esprit, je » leur montrerais mon fils, intéressant ouvrage » de l'amour et du malheur ; ils verraient avec » quel soin la nature a imprimé sur son visage » tous les traits de l'objet aimé qui lui a donné » le jour ; ils liraient les preuves de sa paternité » écrite d'une main invisible, mais sûre, sur le » front de cet être innocent, et entraînés par » l'ascendant du for intérieur, plus puissant que » toutes les institutions civiles, ils repousseraient » l'usurpateur effronté qui réclame avec audace » l'enfant d'autrui, et marqueraient à ce dernier » sa véritable place dans la société. »

Attendu que cet ouvrage contient des imprécations injurieuses et calomnieuses contre le citoyen Lanefranque ;

Attendu qu'il renferme des expressions et des détails aussi immoraux qu'indécens ;

Le tribunal ordonne que ledit mémoire sera et demeurera supprimé.

Sur le surplus des demandes faites par les parties, les met hors de cause.

Et attendu le lien qui unit les parties, le tribunal compense les frais et déboursés.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. Nonidi, 9 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

EGYPTE.

Alexandrie, le 12 pluviôse.

Je me suis flatté un moment de l'espoir de recevoir de vos nouvelles. Un vaisseau européan est entré ces jours-ci dans le port; il a échappé à toute la vigilance de nos gardiens. Les nouvelles qu'il nous a apportées, quoique datant de quatre mois, ont tout l'intérêt de la nouveauté pour nous. Mais nos conjectures, fondées sur des événemens passés depuis quatre mois, ne sont sans doute que des rêves et des romans. Les événemens paraissent se succéder avec tant de rapidité, que la scene change à chaque instant. On nous annonce la Russie liguée avec le turc; la paix avec l'anglais s'éloignant de plus en plus; la France fesant marcher une armée dans la Carinthie, et pour en imposer à tous ses ennemis, fesant en un moment une levée de deux cents mille hommes.

Notre situation dans ce pays-ci est toujours parfaitement rassurante et le devient de plus en plus. Les arabes n'osent plus nous faire la même guerre que dans le principe. Nos caravannes passent par-tout sans difficulté. Le pays acheve de se soumettre. Tous les points importans sont occupés; les autres incapables d'opposer aucune résistance n'ont besoin pour être réduits que d'être visités. L'impôt s'est levé par-tout. Les réquisitions de chevaux se sont faites sans difficulté. Les fortifications commencent à s'élever de tous côtés et à prendre un aspect imposant. C'est-là le seul et véritable moyen pour doubler et tripler nos forces. Le général est sur le point de faire une expédition dans la Syrie. Tous les préparatifs sont déjà faits, ou on s'en occupe avec activité. On vient de former une légion de dromadaires. Ce sont des chameaux d'une vélocité extraordinaire et capables de faire trente lieues en un jour. Avec de pareils animaux, les distances les plus énormes disparaissent, ou deviennent faciles à surmonter. Franchira-t-on celles qui nous séparent des Indes? C'est-là le seul moyen de prendre une part active à la guerre qui embrâse l'Europe. Dans tout autre cas, nous ne sommes que spectateurs; et c'est le dernier rôle que Bonaparte veuille jouer. Il paraît que nos affaires sont dans la meilleure posture du côté des Indes. L'amiral Sercey, nous dit-on, y a eu de grands avantages. Six vaisseaux partis de Brest ont augmenté ses forces et lui assurent la supériorité dans ces mers.

Peut-être est-ce sur ces importantes nouvelles que le général a pris le parti d'aller visiter Suez, et d'y faire un assez long séjour. Il a voulu connaître tous les points à une assez grande distance. Sa curiosité a pensé coûter cher à la France. La marée qui a lieu dans la mer-rouge, et qui peut-être n'avait pas été calculée, l'a laissé, ainsi que le général Cafarelli et son état-major, embarrassé au milieu des marais, dont il a eu peine à se retirer.

Nous n'avons à craindre aucune attaque avant l'été, toute autre saison n'étant point propre à un débarquement.

Alors les fortifications seront achevées; l'ennemi arrêté devant Alexandrie, manquant d'eau et de vivres au milieu d'un désert aride et sous un ciel en feu, ne peut manquer d'échouer dans ses projets. Du côté de la Syrie, la ville de Belbeys arrêtera la marche des turcs. Mais des ennemis si lents et si dépourvus de tactique n'auront sans doute pas l'avantage de nous attaquer, le général paraissant résolu à les prévenir. Il peut leur faire assez de mal pour que leur armée ne puisse se rétablir d'une campagne entiere, sous un gouvernement aussi long dans l'exécution qu'impuissant dans ses moyens.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 germinal.

Les lettres de Presbourg nous apprennent que l'on suit avec beaucoup d'activité le recrutement ordonné en Hongrie. On a formé de ces nouvelles recrues un corps de manteaux rouges, parce que la plus grande partie des hommes que cette levée fournit sont des habitans des frontieres de la Turquie et de la Servie. Les hongrois, proprement dits, paraissent très-peu disposés à marcher, et il ne serait pas prudent d'employer la force pour les y contraindre.

Le comte de Colloredo, fils du chancelier de l'empire, a été nommé pour porter les félicitations de l'empereur au nouvel électeur de Baviere.

Le grand-duc Constantin, fils de Paul Ier, est attendu ici aujourd'hui ou demain. Un de ses adjudans est déjà arrivé.

On continue à s'entretenir de la sévérité que l'archiduc Charles déploie dans la discipline militaire. Il vient encore d'envoyer ici comme prisonnier un officier de son état-major, qui doit être jugé militairement.

Le nombre des prisonniers d'état s'est tellement augmenté depuis le commencement de la guerre, que l'on manque de local pour les placer. Il paraît même que l'on a le projet de faire un recrutement parmi eux. On éleve, au surplus, à Niswitz, dans la Galicie orientale, une nouvelle forteresse où l'on en conduira incessamment un certain nombre. La forteresse de Spielberg sera totalement évacuée.

Rastadt, le 1er floréal.

On dit que les députés de Wurtzbourg, d'Augsbourg et de Francfort ont reçu leur rappel du congrès.

On s'attend à voir paraître bientôt une déclaration du général autrichien qui commande un corps dans ces contrées, par laquelle il annoncera que l'occupation militaire de Rastadt devient nécessaire. On dit cependant que les ministres plénipotentiaires français ont ordre de ne pas quitter l'endroit du congrès, à moins qu'on ne les y force, ou que les députés de l'empire ne soient rappelés.

On a publié ici une piece portant que « le ministre des relations extérieures de la république française, sur l'ordre du directoire exécutif, a écrit au ministre de la guerre au sujet de l'acquittement des réquisitions dont l'armée a besoin pour subsister, en l'invitant à renouveler au général en chef de l'armée du Danube et aux chefs principaux d'administration, l'ordre de se conformer fidélement aux instructions spéciales qui leur ont été communiquées, et qui tendent :

» 1°. A observer scrupuleusement les traités existans avec les états d'Allemagne, qui s'occupent séparémment d'une pacification définitive;

» 2°. A traiter ceux qui ont témoigné par leur conduite de vouloir la paix, d'une maniere qui puisse se concilier avec l'intérêt et les besoins indispensables de l'armée;

» 3°. A ne faire peser autant que possible les rigueurs de la guerre que sur les pays autrichiens, et sur ceux qui sont soumis à l'influence exclusive de la cour de Vienne. »

Il a paru aujourd'hui la note suivante :

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la république française pour la négociation avec l'empire germanique, informent la députation de l'empire des faits qui se sont passés aujourd'hui sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis de Seltz, au seul passage qui leur reste pour leur correspondance. Ces faits sont consignés dans une dépêche que leur a adressée ce jour même le commandant de la place de Seltz, et dont ils joignent à la présente note une copie certifiée par eux.

» Les soussignés ne doutent point que la députation de l'empire ne ressente vivement cette violation du droit des gens et de la foi publique, commise presque sous les yeux du congrès de paix, et qui doit être réparée. »

Rastadt, le 30 germinal.

Signés Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

Tolser, commandant de la place de Seltz, aux citoyens ministres plénipotentiaires de la république au congrès de Rastadt. — Seltz, le 30 germinal an 7.

Citoyens ministres,

J'ai l'honneur de vous prévenir que ce matin, à dix heures, une patrouille autrichienne est venue à l'endroit où j'ai établi le passage, a coupé la corde qui tenait attaché un de nos bateaux plats, l'a envoyé au courant du Rhin, et a pris prisonniers dix paysans qui fesaient le service des pontonniers, et le onzieme a trouvé le moyen de se sauver.

PRUSSE.

Berlin, le 20 germinal.

On vient de publier ici le tarif suivant des nouveaux droits à percevoir sur les vins étrangers. Le produit de cette recette sera employé à l'augmentation de paye des sous-officiers et soldats de l'armée.

	écus	gros	d.
Dans les provinces de Lithuanie, Prusse, Poméranie, Nouvelle Marche, Marche Electorale, duché de Magdebourg, cercle de Halle, comté de Mansfeld, et principauté d'Halberstadt, à l'exception du comté d'Hohenstein, les vins du Rhin, Champagne, Bourgogne, d'Hongrie, de Franconie, de Moselle, et autres vins fins, paieront, par ancre de Berlin	10	16	
Les vins portugais, italiens, grecs et autres liqueurs	8	16	
Les vins d'Espagne, de France rouge et blanc, d'Autriche, du Tyrol, et autres étrangers ordinaires	5	20	
En Silésie, outre les droits établis, qui continueront à être payés, les vins de Champagne, Bourgogne, Moselle, Rhin et Franconie	8		
—— D'Hongrie, d'Autriche, de Moravie, du Frioul	7	20	4
—— Portugais, italiens, grecs et autres liqueurs	6	22	½
—— Ordin^res^., rouge et blanc de France, et autres étrangers	4	11	3
En Prusse, les vins d'Hongrie, d'Autriche, de Bohême, de Moravie, du Tyrol, du Frioul, etc., ainsi que ceux de Champagne, de Bourgogne, Rhin, Moselle, Franconie, etc.	10	16	
—— Portugais, grecs, et autres liqueurs	8	16	
—— D'Espagne, de France, rouge et blanc, et autres vins ordinaires	5	20	

Les anciens droits n'auront plus lieu, et ceux d'entrée seront diminués de 15 gros par ancre pour les premiers, de 10 gros pour les seconds, et de 7 g. 6 d. pour les dernieres qualités énoncées.

	écus	gros	d.
Dans le comté de Hohenstein, les vins du Rhin, de Champagne, de Bourgogne, d'Hongrie, de Franconie, de Moselle et autres vins fins, paieront	10	16	
—— Portugais, italiens, grecs, et autres liqueurs	8	16	
—— Espagnols et autres vins doux	5	10	
Les vins ordinaires, rouges et blancs, de France, ainsi que ceux d'Espagne, non compris dans les doux, et autres vins ordinaires étrangers	3	21	

Nota. L'écu de Prusse est composé de 24 gros, qui sont évalués 4 francs de France.

L'ancre de Berlin contient le tiers d'une barique ordinaire de Bordeaux.

ITALIE.

Florence, le 22 germinal.

Le général commandant vient d'intimer à tous les sujets des puissances en guerre avec la république française, sur-tout à ceux de l'Angleterre, de la Russie, du Portugal et des régences barbaresques, exceptés ceux de Maroc, de quitter la Toscane dans huit jours; il leur est enjoint pour cela de se rendre à Livourne pour y être embarqués à leurs frais, sous l'inspection du commandant de cette place. Ceux qui resteraient, seraient traités comme des espions. Les ministres de ces puissances sont partis pour Livourne, où ils doivent s'embarquer sur la frégate danoise *la Naïade* pour Palerme; ils avaient demandé d'aller à Venise par terre, mais on le leur a refusé.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 germinal.

On publiera incessamment un décret, en vertu duquel les romains qui ont émigré après l'entrée des français, pourront rentrer dans leur patrie. Il n'y aura d'exception que pour les députés Gabrielli, Morriani, Aldobrandini et Ricci, qui ont été membres du gouvernement provisoire établi par les napolitains.

Le citoyen Breistack, excellent minéralogiste, et ci-devant commissaire du consulat dans le dé-

partement du Trasimene, a remplacé le citoyen Duport au ministere des finances.

L'insurrection du département du Circeo est tout-à-fait terminée. Les insurgens ont été forcés à Scitour où ils s'étaient retirés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Lodi, le 28 germinal.

Les sanglantes journées des 6 et 16 du courant sont maintenant connues à Paris; mais on ignore sûrement leur résultat et les circonstances qui l'ont amené.

La journée du 6, malgré le brillant avantage que nous avons eu, nous a été plus funeste qu'à l'ennemi, parce qu'il a fallu le déloger de sa position entre le lac de Garda et l'Adige, défendue par plus de vingt grandes redoutes que nos braves ont enlevées à la bayonnette, malgré la mitraille que vomissait une nombreuse artillerie. Les divisions de gauche, commandées par Moreau, ont constamment battu l'ennemi toute la journée, lui ont fait repasser l'Adige, l'ont passé pêle-mêle avec lui sur ses propres ponts, l'ont poursuivi jusques sur les glacis de Véronne, et lui ont fait 4,000 prisonniers.

Les autres divisions, quoiqu'ayant fait des prodiges de valeur, n'eurent pas le même succès; cependant notre avantage était tel, que si on était resté sur le champ de bataille en présence de l'ennemi, il est certain qu'il se serait retiré pendant la nuit. C'était l'avis de Moreau; mais le général en chef lui envoya l'ordre, à 10 heures du soir, de se retirer. C'est ainsi qu'on abandonna un avantage qui avait coûté tant de sang, pour reprendre la position de la veille.

L'ennemi était supérieur en nombre; il nous a montré dans cette affaire environ 60 mille hommes contre 35 à 40 mille.

Le 16 était fixé pour une nouvelle attaque. A la pointe du jour nos troupes étaient en présence de l'ennemi qui, de son côté, était en plein mouvement pour nous attaquer. Il s'était encore renforcé depuis 10 jours. Le choc fut donc terrible. Nous pliâmes un instant; mais bientôt reprenant notre supériorité, l'ennemi fut culbuté sur tous les points, jusqu'à 5 heures du soir, qu'une faute d'imprévoyance nous fit perdre une partie des avantages de cette journée.

Les divisions de Moreau avaient repassé l'Adige sur deux points différens, avaient écrasé l'ennemi, lui avaient fait 3000 prisonniers, pris 12 pieces de canon, et étaient sous les murs de Véronne, lorsque ce général reçut l'ordre de se replier. Les deux divisions Grenier et Victor, entraînées par trop d'ardeur, et poursuivant l'ennemi sans ordre, furent arrêtées dans leurs succès par un corps de réserve ennemi qui déboucha de Véronne et de Legnano. Ces deux divisions avaient laissé entr'elles un espace trop grand; l'ennemi profita de cette faute, pénétra sur leurs flancs; et bientôt sur leurs derrieres. Nos troupes, se trouvant coupées, se replierent en désordre.

Cependant Moreau, secondé puissamment par le général Delmas, accourt avec quelques corps d'élite pour protéger la retraite des divisions; son courage, sa présence d'esprit et ses sages dispositions arrêtent bientôt les progrès de l'ennemi, et donnent enfin par-là le tems à nos troupes d'aller se rallier sous les murs de Mantoue.

Notre perte est sensible; mais celle de l'ennemi la surpasse de beaucoup; d'après les divers rapports, elle est d'environ 25 mille hommes, dont 10 mille prisonniers. Les généraux Delmas, Beaumont, Dalesme, Pigeon, et plusieurs officiers ont été blessés grievement.

Ce qui démontre combien l'ennemi a souffert, c'est qu'il ne nous a point suivi dans notre retraite. Il a pris sa position derriere le Mincio.

L'ennemi pousse des partis de cavalerie jusqu'aux environs de Brescia; mais il n'ose pas s'aventurer. Les places de Peschiera, Mantoue et Ferrare inquiéteraient ses derrieres. D'ailleurs, il a besoin, comme nous, de se remettre. Il attend des renforts considérables. Nous en attendons aussi.

J'apprends à l'instant que le quartier-général quitte Lodi pour se porter vers Crema, et que le projet est de défendre la riviere d'Oglio.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 17 germinal.

Jeudi dernier entra dans notre port un parlementaire anglais, ayant à bord 226 français et 92 liguriens, qui ont été pris sur des bâtimens provenans de Malte ou d'Alexandrie. Ces prisonniers confirment la nouvelle de la prise de Gaza, et de la défaite du bey qui s'était retiré en Syrie. Bonaparte a emmené avec lui en ôtage les chefs des principales familles du Caire; il a cependant remis en liberté presque tous ceux qui avaient été arrêtés après la derniere insurrection.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 germinal.

Le *Times*, journal ministériel, prétend que Holt, chef des insurgés du comté de Wicklow, sert aujourd'hui d'espion au gouvernement, après en avoir obtenu son pardon. Rien de plus faux qu'une pareille assertion, dont l'objet est de verser le mépris sur un patriote malheureux, et de jetter la méfiance parmi les partisans de l'insurrection irlandaise. Mais ils ne seront point dupes de ce machiavelisme lâche et cruel. Holt vaincu a été chargé de chaînes et transporté à Botany-Bay avec d'autres victimes de la liberté et de l'indépendance de son pays, pour lesquelles il avait combattu en héros.

Le *Morning-Chronicle* publie des lettres d'Allemagne, qui, en parlant de la retraite des troupes françaises sur le Rhin, font le plus grand éloge de leur courage et de leur bravoure. Ce journal pense que l'empereur, aveuglé par des succès momentanés, va sans doute donner une nouvelle carriere à son ambition, et par-là courir plus rapidement à sa perte; que le roi de Prusse, par une politique aussi sage qu'habile, saura profiter des événemens, et que les princes de l'empire, fatigués d'une guerre ruineuse et incertaine, finiront par se joindre à ce prince pour garantir leus états et laisser l'empereur lutter contre la force gigantesque de la grande-nation.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Schaffhouse, le 25 germinal.

Les français n'avaient dans notre ville qu'une garnison de six mille hommes, et quelques détachemens de troupes en avant, qui avaient journellement des escarmouches avec les avant-postes autrichiens. Les français avaient barricadé toutes les portes de la ville, et fait des dispositions pour détruire le pont dans le cas où les autrichiens les forceraient d'évacuer la ville.

Hier à midi, il arriva sur les hauteurs qui l'environnent, un corps considérable d'autrichiens, qui envoyerent successivement deux trompettes pour sommer les français d'évacuer la ville. Sur leur refus, ils commencerent à deux heures après midi à diriger une vive canonnade sur le camp des français au-delà du Rhin. En même-tems le feu de mousquetterie le plus vif se fit entendre autour de la ville; et les français, qui étaient en avant, se replierent bientôt après avoir eu quelques hommes tués et blessés. Les autrichiens se présenterent à cinq heures aux quatre portes de la ville, tandis que les français qui s'y trouvaient passerent le Rhin, et détruisirent le pont après eux. Les autrichiens enfoncerent les portes à coups de canon, marcherent aussitôt, à travers la ville, vers le pont; mais l'ayant trouvé détruit, ils retournerent à leur camp, et ne laisserent dans la ville que quelques cents hommes. Nous avons ici les généraux de Kienmayer et le prince de Lichtenstein: on attend le général de Nauendorff.

Les autrichiens nous traitent comme pays neutre. Il paraît qu'ils se disposent à forcer le passage du Rhin près de notre ville. Les français ont garni la rive opposée du Rhin d'un grand nombre de batteries pour s'y opposer.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 floréal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 28 germinal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, plusieurs administrations centrales m'ont envoyé le tableau des calculs qui constatent la proportion des centimes additionnels à imposer, jusqu'à concurrence du *maximum* de dix centimes, en sus du principal des contributions fonciere et personnelle de l'an 7, pour subvenir aux dépenses départementales de cette année. Les détails de ce tableau, dont le modele vous a été adressé par le ministre des finances, sont propres à faire connaitre l'exactitude des résultats, et à éclairer la surveillance que je dois exercer sur le mouvement des centimes additionnels. Néanmoins il y a sur ce point une observation à faire.

A l'époque où ce tableau a été rédigé, on ne pouvait encore connaître qu'imparfaitement le montant des dépenses judiciaires approuvées par le ministre de la justice. Cette circonstance a dû introduire dans le tableau une erreur qui, se reproduisant nécessairement dans les calculs suivans, en a altéré l'exactitude.

Il n'est donc pas possible de s'en tenir à ce premier travail, qui se trouve ainsi dépouillé de son principal mérite; il faut lui en substituer un autre qui soit basé sur des données évidemment connues. Les moyens sont à votre disposition, aujourd'hui que le ministre de la justice vous a ouvert des crédits pour la partie de vos dépenses qu'il a seul le droit de vérifier et d'arrêter.

Je vous invite, en conséquence, à vous occuper sans retard de ce nouveau travail, et à me l'adresser aussitôt qu'il sera terminé. Les administrations qui éprouvent un déficit, me mettront ainsi à-portée de leur ouvrir promptement un crédit supplémentaire; les autres se ménageront la faculté de disposer au besoin des fonds affectés à leurs dépenses imprévues; toutes auront la satisfaction d'avoir rempli un devoir important, et donné de nouvelles preuves d'une louable activité.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

François (de Neufchateau.)

P. S. Je pense que vous n'omettrez pas de comprendre, dans le tableau dont il s'agit, la somme à laquelle vous aurez fixé, conformément à l'art. XIV de la loi du 11 frimaire, an 7, vos dépenses imprévues.

C'est une opinion assez généralement répandue, que l'auteur du *Contrat-Social* est le premier écrivain français qui ait osé publier ces principes de gouvernement qui font aujourd'hui trembler tous les rois, et ont déjà renversé plusieurs trônes. Beaucoup de personnes seront étonnées de trouver dans un livre imprimé plus de deux siécles avant la révolution, des idées et même des expressions qu'on croyait n'appartenir qu'à cette fameuse époque, et qui, sans doute, n'auraient jamais paru neuves, si les puissances civiles et ecclésiastiques n'eussent toujours combiné leurs efforts pour étouffer ou comprimer d'aussi redoutables vérités.

Ce livre imprimé en 1581, sous ce titre: *De la puissance légitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince*, est une traduction du fameux livre latin intitulé: *Vindiciæ contra tyrannos*, dont l'auteur pseudonyme. *Stephanus-Junius Brutus*, est, à ce qu'on croit, *Hubert Languet*, né à Viteaux, dans le département de la Côte-d'Or, et mort à Anvers en 1581, à l'âge de 63 ans. Sur quoi l'on peut consulter la dissertatiou de Bayle, insérée à la page 2939 de son *Dictionnaire historique*, édit, de 1720.

Cette traduction est fort rare, et beaucoup plus recherchée que l'original latin, parce qu'il n'y en a eu qu'une édition qui a été supprimée avec autant de soin qu'on l'a pu. Elle est indiquée dans le catalogue des livres de la bibliotheque nationale, imprimé en 1739, sous le n° 2445, vol. E. anciens I.

En voici quelques traits copiés littéralement sur un exemplaire de cet ouvrage:

« Les rois tiennent leur puissance, non de dieu et de l'épée, mais du peuple (pages 96, 99, 101, 108), par lequel et pour lequel ils sont créés, (p. 163.)

» Le peuple est seigneur et souverain; les rois, au contraire, serviteurs, facteurs et mandataires, (pages 106, 108, 167, 174, 176, 193, 221, 231,) dépendans de la souveraineté du Peuple, (pages 108, 174, 221.) Ainsi le corps du peuple est au-dessus du roi (p. 185); celui-ci doit recevoir la loi du peuple (p. 142, 145); et le roi est sujet de la loi (p. 135).

» Le souverain, c'est tout le peuple, ou ceux qui le représentent (p. 219) et en qui réside la majesté du peuple (p. 103, 173), et non les particuliers un à un, ains tous en général, considérés en un corps (p. 237, 242); mais les sujets un à un sont, par nature, freres du roi, comme tirés d'une même masse, (pages 107, 154, 174, 216.)

» Ces principes s'appliquent également aux royaumes héréditaires, (page 105), la succession n'étant que tolérée pour le repos du peuple, (p. 120.)

» Le droit du peuple est imprescriptible, (p. 124), et l'on ne saurait prescrire contre la liberté par violence et servitude, tant longue aitelle été (p. 125), et contrainte est nulle contre les droits de nature (p. 194.) Le peuple est immortel (p. 125); le tems ne retranche rien des droits du peuple, mais aggrave les outrages des rois (p. 127.)

» Nulle obéissance n'est due au roi parjure qui a rompu la foi due au peuple (p. 193), encore que tacite et non exprimée (p. 194.) La résistance étant de droit naturel, pour la conservation de la liberté, comme de la vie (p. 208),

tel roi doit être traité comme ennemi (p. 194, 232), et les représentans du peuple peuvent chasser le roi fainéant ou mauvais administrateur (p. 120, 122, 169, 185.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Neurtaut - Lamerville.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Bonnaire, du Cher, reproduit et fait adopter sans opposition une résolution qui déclare le représentant Detorcy définitivement rayé de la liste des émigrés.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort pour la formation des commissions chargées d'examiner les procès-verbaux des assemblées électorales.

Génissieux demande que non-seulement un membre réélu ne puisse examiner le procès-verbal qui l'aura nommé, mais encore que nul député ne puisse examiner le procès-verbal de l'assemblée électorale de son département, afin que l'intérêt des localités ou des personnes ne puisse influer sur son jugement.

Duplantier regarde cette proposition comme injurieuse aux membres du conseil, puisqu'elle suppose qu'ils peuvent être plus dociles à des considérations particulieres qu'à la voix de leur conscience.

L'orateur même voudrait qu'on rapportât l'arrêté qui défend qu'un membre réélu ne puisse examiner le procès-verbal de sa réélection.

Génissieux répond que la proposition qu'il fait, n'a nullement paru injurieuse dans les assemblées électorales, dont les membres ont eu la délicatesse de ne vouloir pas faire partie des commissions chargées d'examiner les procès-verbaux de leurs cantons respectifs.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Génissieux.

Le président annonce que la commission des inspecteurs vient de faire déposer sur le bureau deux urnes, dont l'une renferme le nom des membres du conseil; et l'autre, celui des départemens.

Talot. Sans prétendre élever le moindre doute sur ceux qui ont présidé à cette opération, je demande que les bulletins contenant les noms des membres du conseil, soient comptés et vérifiés par le moyen de l'appel nominal.

Delbrel pense, comme le préopinant, qu'on ne peut douter de la sincérité de la commission des inspecteurs ou du bureau; mais afin d'ôter tout prétexte, il demande qu'à la fin du tirage, on lise tous les noms, afin que chacun puisse s'assurer qu'il n'avait point été oublié.

Cette proposition est adoptée, et on procede au tirage.

Conformément à l'arrêté pris hier, le président retire d'abord d'une seconde urne les noms de cinq membres qui auront à examiner les procès-verbaux des départemens correspondans.

Après avoir procédé ainsi à la formation de vingt-deux commissions, on fait l'appel nominal pour savoir si, parmi les membres restans dans l'urne, nul n'avait été oublié. — Il n'y a aucune réclamation.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Boulay-Paty appelle l'attention de l'assemblée sur les réclamations des armateurs en course: il expose que l'indécision du conseil sur la course maritime laisse dans une incertitude funeste et les tribunaux et les armateurs. Les tribunaux, dit-il, s'érigeant en bureaux de diplomatie, jugeront-ils administrativement? Ou bien s'en tiendront-ils strictement à appliquer littéralement la loi comme la constitution le leur prescrit? Il faut savoir si les traités qui nous unissent aux puissances étrangeres doivent être rigoureusement exécutés, suivant leur forme et teneur, et s'il est permis de porter atteinte à nos réglemens maritimes. Il faut savoir si les anglais n'ont pas donné depuis long-tems les ordres les plus précis pour saisir tout neutre chargé dans nos colonies occidentales et venant en Europe, ou de quelque part que ce soit, et pour arrêter tout chargement de propriété française. Il faut savoir si nous serons long-tems encore la dupe des intrigans soldés par Pitt, qui ne cessent de faire des efforts pour circonvenir le gouvernement, et jusqu'au tribunal de cassation. Il faut savoir si nous devons regarder comme pirates les français qui sacrifient leur talent, leur argent, et leur vie même, pour porter les coups les plus mortels au commerce anglais.

Non, brave Béeck, commandant *la Courageuse* de Bordeaux, toi qui, après avoir amariné sept navires ennemis, as pris à l'abordage la corvette anglaise qui les escortait, tu ne seras point réputé forban! ta place est au milieu des braves qui honorent par leur courage la marine française.

Enfin, il faut savoir si ces prétendus neutres qui ont tous des lettres de marque de leur gouvernement, et même des vaisseaux armés en croisiere sur nos colonies, devront encore longtems être comptés parmi les enfans chéris de la république.

Je demande que les projets présentés au nom de la commission de marine, sur la course maritime, soient mis à la discussion dans la décade prochaine.

Cette proposition est adoptée; le conseil arrête en outre l'impression de la motion.

Un membre, par motion d'ordre, propose d'accorder un nouveau délai pour le paiement des créances souscrites pendant le regne du papier-monnaie.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On renvoie à la commission des finances un message dans lequel le directoire invite le conseil à ouvrir un crédit de 5 millions aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

Ce crédit serait applicable au paiement des créances dues aux étrangers, antérieurement au 1er vendemiaire an 5.

On procede au renouvellement de la commission des inspecteurs.

La commune d'Argenteuil (Seine et Oise) sollicite une exception à la loi du 19 fructidor, en faveur des citoyens de l'âge de la conscription qui étaient mariés à cette époque: cette exception paraît motivée sur les besoins de l'agriculture.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Berlier, par motion d'ordre. En exécution d'un arrêté que vous aviez pris, vous avez procédé par la voie du sort à la formation des commissions chargées de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales. Le soin que vous avez mis dans ces opérations préliminaires, est un gage assuré de votre impartialité quand vous prononcerez sur les opérations elles-mêmes.

Bien loin de vous proposer d'abroger un arrêté aussi sage, je viens vous inviter à en faire une loi générale.

Ce n'est point un objet de police intérieure; le respect dû aux choix du peuple, la nécessité de détruire les espérances des ambitieux, des hommes influençans, tout commande de consacrer, par une loi constante, la sage précaution que vous avez prise cette année.

Je ne demande pas que cette loi soit rendue cette année, parce qu'il faut laisser nos collegues des anciens suivre leur volonté; mais je propose le renvoi à une commission.

Le renvoi est ordonné.

Duchâtel, de la Gironde, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire relatif aux rentiers et pensionnaires de la république.

Le rapporteur commence par des considérations générales sur la dette publique consolidée, sur son influence et sur ses effets. Il établit qu'elle ne peut être regardée comme un mal, quand elle est bien administrée et fidellement acquittée; qu'elle devient même une source de richesses, puisqu'elle multiplie les propriétés, et qu'elle donne de nouveaux signes à la circulation.

Envisagée sous ces rapports, la dette publique est donc un bien.

Le rapporteur en tire la conséquence que c'est une raison de plus de s'occuper du sort des rentiers; il peint leurs longues souffrances: il fait remarquer leur silence au milieu des plus grandes privations, et il pense que leurs maux rejaillissent sur toute la société entiere.

Les rentes et pensions sont comprises dans l'état des dépenses de l'an 7, pour 89 millions: pareille somme leur est déléguée sur les contributions directes et les patentes de l'année; elles sont payées en *bons* au porteur, admissibles en paiement de ces contributions: cette délégation distrait du trésor public les 89 millions: elle embrasse et assure conséquemment le paiement de cette dette sacrée.

Il propose d'assurer ainsi les arrérages futurs, de dégager les paiemens d'une foule d'entraves qui les retardent, et d'élaguer toutes les formalités inutiles qui ne font qu'accroître la misere du rentier par les frais qu'il a à faire, et des peines de toute espece.

Il indique les moyens qui lui paraissent propres à opérer ces bons effets. Ces moyens sont l'abolition des certificats de résidence, de faire le paiement sans retard au porteur de l'inscription, d'exempter de la formalité de l'enregistrement les certificats de vie que sont obligés de fournir les rentiers viagers et les pensionnaires, de ne plus exiger du rentier qu'il rapporte à la trésorerie pour être payé une quittance d'imposition, ni avertissement de payer, ni extrait de rôle; de ne plus l'assujettir à aucune formalité à cet égard sur le paiement qu'il a à recevoir, de ne plus admettre d'opposition au paiement des intérêts de la dette publique, si ce n'est de la part du propriétaire de l'inscription, et de faciliter l'écoulement des bons, pour qu'ils puissent arriver sans obstacle aux caisses les plus à portée des contribuables.

Il cherche ensuite à établir les avantages qu'il y aurait de donner de l'écoulement au capital des rentes, en les admettant au paiement d'une partie du prix des domaines nationaux; il présente des réflexions sur le bien qui résulterait de la clôture du grand-livre, et conséquemment sur la nécessité de presser les liquidations qui restent à faire, et sur la confiance que ferait renaître le rétablissement des caisses particulieres en dehors de la trésorerie, pour payer les rentiers et pensionnaires.

Enfin, il met au rang des principaux moyens à adopter pour ramener à la fois le crédit et la confiance, la clôture de la liste des émigrés, dont l'ouverture prolongée est un sujet d'inquiétude et d'effroi pour les meilleurs citoyens.

Le rétablissement du crédit, dit-il, doit être l'objet de tous vos soins. Le propriétaire foncier, le commerçant, l'ouvrier, tous les bons et utiles citoyens l'appellent à grands cris; lui seul peut rendre la vie au corps social et le fortifier.

Sans crédit public, c'en serait fait de la liberté; les plus grands intérêts y sont donc attachés. Une nation, quelque grande qu'elle fût, ne pourrait être qu'un colosse aux pieds d'argile, si elle restait privée du crédit, et de la confiance qui ne peut naître que de lui. Ce bien inestimable ne peut s'acquérir et se conserver que par l'ordre dans les finances, par des revenus assurés, par l'exactitude la plus scrupuleuse dans les engagemens.

Or, c'est un engagement sacré pour la nation que le paiement de sa dette: en s'en acquittant, elle se recréera des ressources, en même-tems qu'elle remplira un devoir.

Que n'aurez-vous pas fait pour son bonheur, lorsque vous lui aurez rendu l'amour de plus de cent cinquante mille familles de rentiers souffrans, et répandus sur toute la surface de la république, et de pensionnaires si dignes de votre intérêt, puisqu'ils se composent en grande partie de tant de braves qui ont versé leur sang pour elle?

Le rapporteur termine par deux projets: le premier tend à assurer le paiement de la dette publique; le second, à simplifier les formalités des transfert.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil procede ensuite au renouvellement de la commission des inspecteurs.

La discussion s'établit sur le projet de Mallarmé, relatif aux jugemens rendus par les tribunaux criminels pour faux témoignages.

Lucas, Bourgerel et *Duplantier, de la Gironde*, sont entendus sur et contre le projet.

Le conseil s'ajourne.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Appert propose d'approuver une résolution du 24 germinal, qui supprime le 3e juge de paix du canton de l'Orient, département du Morbihan. Cette suppression, dit le rapporteur, est commandée par la réduction que la commune de l'Orient a éprouvée par sa population, depuis que la guerre maritime a réduit son commerce.

Le conseil approuve la résolution.

Il reçoit et approuve de suite une résolution du 4 floréal, qui porte que, dans les départemens dont les assemblées électorales ont fait scission, il n'y aura que les seuls députés admis au corps législatif qui pourront réclamer des frais de voyage.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif fera parvenir au corps législatif, dans deux décades de la promulgation de la présente, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor public pendant le cours de l'an 8.

II. Il fera également parvenir les états de chaque ordonnateur, divisés d'abord en dépenses ordinaires et extraordinaires, et subdivisés ensuite en autant de sections qu'il y en a dans chaque administration ou ministere.

Ces états seront appuyés de mémoires et observations contenant les motifs des demandes de fonds, les économies dont chaque partie pourrait être susceptible ;

Ils contiendront en outre l'état nominatif des employés par division ou subdivision, sous quelque titre ou dénomination d'emploi que ce soit, et le traitement de chacun d'eux.

III. A l'avenir, et à compter de l'an 8, les états de dépenses à faire dans l'année commençant au 1er vendemiaire, seront adressés, dans la forme prescrite ci-dessus, au corps législatif, dans la premiere décade de floréal précédent.

IV. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Sur le rapport de *Cretet*, et après avoir entendu *Baudin*, commissaire aux archives, le conseil approuve une résolution du 27 germinal, relative aux appointemens des employés du conseil des anciens et des archives.

On procede au renouvellement de la commission des inspecteurs ; les nouveaux membres sont : Tarteyron, Chapsal, Bordas, Perrin des Vosges, et Roujoux.

Le conseil n'ayant rien à l'ordre du jour pour demain, s'ajourne à octidi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 FLOREAL.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Les membres élus sont : Joseph Martin, Jouenne, Chotard, Joubert, de l'Hérault, et Girot-Pouzol.

Béraud, du Rhône, fait adopter une résolution qui affecte la maison des ci-devant Carmes de Châlons-sur-Saône au placement des tribunaux civil et criminel de Saône-et-Loire, à la charge par l'administration centrale d'en faire l'acquisition au nom des administrés.

Un secrétaire lit le message suivant, adressé par le directoire exécutif :

« La république doit obtenir de nouveaux triomphes sur ses ennemis, par la force de ses armes et les moyens pécuniaires qui sont en son pouvoir. Les mesures par vous adoptées pour compléter la levée de 200,000 défenseurs de la patrie, nécessaires pour remplir les cadres de nos armées, produiront l'effet qu'on en attend. Mais pour atteindre complettement le but que le corps législatif et le directoire se proposent, il est essentiel d'assurer le paiement des diverses parties de la dépense publique, par la rentrée des fonds reconnus nécessaires pour le service de l'an 7. Le ministre des finances vient de remettre au directoire le tableau exact des recettes opérées depuis le commencement de l'année, et de celles qui restent à effectuer jusqu'en vendemiaire an 8 ; il en résulte que le déficit, sur la quotité duquel on a tant varié, est, pour l'an 7, de 67 millions. Ce n'est que par le complément du système de finances, que les français sortiront victorieux de la lutte qu'ils ont à soutenir contre leurs ennemis, et qu'ils assureront la liberté de leurs alliés. Le directoire invite le conseil à s'occuper incessamment des moyens de rétablir le niveau entre la recette et la dépense. »

On demande l'impression du message.

Delbrel. La lecture du rapport du ministre.

Plusieurs voix. Non, non.

Le conseil se borne à ordonner l'impression du message, et le renvoi à la commission chargée de rechercher les moyens d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et au nom de laquelle Génissieux a fait le rapport inséré dans un numéro précédent.

Génissieux. Lorsque le rapport du ministre des finances, annoncé dans le message du directoire comme y étant annexé, nous sera connu, la commission dont j'ai été l'organe verra en quoi elle a pu se tromper dans ses calculs, en quoi ceux-ci different de ceux du ministre ; mais, s'il est vrai que le déficit existe dans la proportion indiquée par le ministre, il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper des moyens de le combler. Il y a beaucoup de travaux commencés et dirigés vers ce but. Diverses commissions les préparent, et sans doute leurs rapporteurs n'attendent que le moment de paraître à la tribune. Indépendamment des projets que j'ai présentés et de ceux de notre collegue Bertrand, du Calvados, il existe des projets à présenter sur l'amélioration du régime des postes, sur des économies à faire dans l'administration de la marine. Les commissions économiques que vous allez nommer, joindront leurs efforts pour la diminution des dépenses.

Je demande moi-même le renvoi du message à la commission.

L'arrêté du renvoi est maintenu.

La discussion se rétablit de nouveau sur le projet de Malarmé, relatif aux jugemens rendus sur fausses pieces ou sur faux témoignages.

Duplantier combat ce projet comme inconstitutionnel, en ce que la constitution ayant consacré l'indépendance des trois pouvoirs, aucun des trois ne peut annuller les jugemens rendus par des jurés. L'institution des jurés, et le mode de procédure adopté par notre législation, donnent à l'accusé tous les moyens possibles de constater son innocence, et de dévoiler les faux témoins. Si l'on pouvait casser les jugemens légalement rendus, ne serait-ce pas en quelque sorte assurer aux coupables l'impunité de leurs forfaits ?

L'opinant réclame la question préalable sur le projet.

Jacqueminot répond que la conviction des jurés ne s'acquiert que par les dépositions des témoins et par la lecture des pieces ; or, si les témoins trompent les jurés, si les pieces sont fabriquées par la mauvaise foi, les jurés n'auront point de moyen d'éviter l'erreur, et l'innocent pourra succomber sous le poignard de la calomnie.

L'opinant pense que la révision doit toujours avoir lieu, quand il est prouvé par un second jugement que le premier a été rendu sur faux témoignage ou sur pieces falsifiées.

Perrin réplique que les jurés ne décident pas toujours uniquement d'après les dépositions et les pieces : ils décident plus souvent encore par la conviction intime, qui résulte dans leur conscience de la bonne ou de la mauvaise intention du prévenu. Les jurés ont donc toujours un moyen sûr d'éviter l'errreur.

L'opinant conclut en appuyant la question préalable.

Briot s'y oppose. Quand bien même le projet ne serait pas conforme à tous les principes, dit-il, il ne s'ensuit pas que la question elle-même doive être écartée par la question préalable : on peut en présenter un meilleur, et cela suffit pour motiver l'ajournement. Une famille entiere a été condamnée à vingt ans de fers pour un vol avec effraction : son innocence a été reconnue postérieurement ; et un second jugement a condamné à vingt-ans de fers les faux témoins, qui avaient fait injustement condamner l'innocence. Tel est le cas qui a donné lieu au projet qu'on vous présente.

Voulez-vous, en laissant exécuter les deux jugemens contradictoires, envoyer ensemble aux galeres et l'innocent et le calomniateur ? Non, certes, aucun de nous ne peut consentir à une pareille mesure ; l'innocent doit être rendu à la liberté, à l'honneur ; le coupable seul doit être puni. Ce n'est pas porter atteinte à l'indépendance des pouvoirs, que de renvoyer les deux jugemens à l'examen d'un deuxieme tribunal. Je demande l'ajournement.

Appuyé, *s'écrie-t-on de toutes parts.*

L'ajournement est prononcé.

Eudes fait un rapport sur les opérations des assemblées électorales des départemens de la Meuse, des Ardennes, du Calvados et de la Drôme.

La commission déclare que les opérations de ces quatre assemblées ont été faites conformément aux diverses dispositions législatives sur les élections. En conséquence, la commission propose d'admettre au corps législatif les députés élus par ces quatre assemblées.

Les projets sont adoptés.

Après avoir entendu *Crochon*, le conseil admet également les députés élus par l'assemblée électorale de la Lys, dans les opérations de laquelle il n'y a eu aucune irrégularité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a validé les opérations des assemblées électorales du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, des Deux-Sevres, des Vosges, de Maine et Loire, de la Seine, de la Vienne, de l'Aube, de la Seine-Inférieure, de la Côte-d'Or.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61	62
—— Courant	57 ¾	58 ¾
Hambourg	194	192
Madrid	. . . .	10
—— Effectif	14 17 6	14 12 6
Cadix	. . . .	10
—— Effectif	14 17 6	14 12 6
Gênes	98 ½	97
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	¼ p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Lyon. . . . . . . au p. à 15 jours.
Marseille. . . . au p. à 10 jours.
Bordeaux. . . au p, à 15 jours.
Montpellier. . au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	8 fr. 50 c
Tiers consolidé	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 9 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	76 fr. 75 c

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c
Portugaise l'once	97 fr. 62 c.
Piastre	5 fr. 48 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

Marchandises.

Café Martinique	3 fr. 15 c.
— Saint-Domingue	2 fr. 85 c.
— Bourbon	2 fr. 95 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 65 c.
— d'Anvers	2 fr. 70 c.
— Cristallisé	
Savon de Marseille	1 fr. 10 c.
Chandelle	60 c.
Coton du Levant	2 fr. 80 c.
— des îles	5 fr. 10 c.
Sel	4 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, et *le petit Matelot*.

Théatre du vaudeville. Aujourd. spectacle demandé, pour la centenaire de Racine, *l'Hommage à Racine ; une Journée de Ferney*, et *Comment faire ?*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Décadi, 10 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 ventôse.

Depuis quelques jours il se répand ici le bruit d'une affaire entre Dgezar pacha et Bonaparte, qui a attaqué l'armée ottomane en Syrie, et l'on croit que la victoire est restée aux français. Le doute seul de la possibilité de cet événement a replongé la Porte dans toutes ses incertitudes ; elle ne voit déjà plus auquel de ses généraux elle pourrait confier la conduite de la guerre, lorsque celui sur lequel elle fondait ses plus grandes espérances, aurait si mal débuté. Nous nous attendons ainsi à de nouvelles dispositions qui pourraient bien être peu favorables aux prétentions du parti russe et anglais. On prétend même que déjà la Porte a fait offrir à Bonaparte de le laisser tranquille possesseur de l'Egypte.

Un vaisseau a été dernièrement poussé par une violente tempête dans le port de Lépante. Il avait à bord un grand nombre d'hommes habillés à la turque, et portant de longues barbes. On les prit d'abord pour des musulmans ; on découvrit ensuite que c'étaient des français qui s'étaient sauvés de l'Egypte. Ils ont tous été faits prisonniers.

Voici quelques détails ultérieurs sur l'incendie qui a eu lieu en cette ville, dans le quartier de Pera :

« Comme le vent soufflait avec violence, les flammes firent des progrès rapides, et en peu de tems leur ravage s'étendit dans la longueur de la rue proprement dite de Pera, depuis le collége des Itchoglans jusqu'à l'église Saint-Antoine ; et sur la gauche, à cent pas au-dessous du palais de Prusse, jusqu'à la maison du médecin du grand-seigneur. La rue qui conduit à l'ancien palais d'Angleterre, celle qui aboutit au cimetiere, ainsi que les petites rues contigues devinrent aussi la proie des flammes, et furent consumées, à l'exception de deux maisons. Le feu prit à un magasin de l'arsenal, au palais de Hollande et à la chancellerie de France ; mais on parvint promptement à l'éteindre.

» On ne peut se faire une idée de la consternation et du désordre qui régnerent à Pera, du moment où cet incendie éclata : les hurlemens lugubres des pompiers renversant tout ce qui entravait leur marche ; les cris des enfans, des femmes, des malades, fuyant et culbutés par la foule, des milliers de portefaix obstruant les passages ; les ondulations d'une population telle que celle de Constantinople, affluant à Péra ; enfin le bruissement de la flamme, le fracas causé par la chûte des toits et des poutres embrasées : tel fut le spectacle qu'offrit pendant dix heures le quartier de Pera.

» Malgré la présence du grand-visir et des principaux officiers de la Porte, les secours ne furent point administrés avec autant de promptitude et de zele qu'ils auraient dû l'être ; on sait d'ailleurs combien la police turque est défectueuse sur ce point : le pillage eut lieu dans plusieurs maisons, même chez les ministres d'Autriche et d'Angleterre, et les scélérats qui s'y étaient introduits, maltraiterent plusieurs personnes.

» La nuit vint ajouter aux horreurs de cette scene : le cimetiere de Pera était couvert, jusqu'à l'arsenal, d'hommes, de femmes, d'enfans, assis sur les effets qu'ils avaient pu sauver, et défendant, à la clarté des flammes, ces faibles restes de leurs propriétés contre les misérables qui voulaient encore les en dépouiller.

» Plusieurs personnes ont péri dans ce désastre ; les dommages sont incalculables. Les ambassadeurs d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne, de Raguse, ainsi que les officiers de leurs légations, ont perdu presque tous leurs effets. M. Spencer Smith doit la conservation d'un magasin qui renfermait une petite partie des siens au zele et à l'ardeur des 46 prisonniers français, que ce ministre et son frere ont délivrés du bagne.

Le nombre des édifices et maisons brûlés, est d'environ 600.

ALLEMAGNE.

Varasdin, le 12 germinal.

La semaine derniere, il est arrivé ici plusieurs anglais et beaucoup de commis des principales maisons de commerce de Vienne. Hier, nous avons vu arriver en cette ville, sous une escorte militaire, sept charriots chargés d'argent, appartenant aux anglais. Ces derniers ont une permission de S. M. I. d'acheter toutes especes de denrées et de les faire transporter en Italie sans payer aucun droit. On est même obligé de leur fournir, pour un prix qui a été fixé, des charriots jusqu'à Trieste ou Fiume. Ici, à Agram, à Carlstadt les commissaires anglais forment d'immenses magasins. Depuis leur arrivée, le prix des denrées est déjà monté de 25 pour cent. Jamais on n'a vu circuler autant de numéraire dans nos contrées. Ces magasins sont destinés pour l'armée russe en Italie. Il se trouve des commissaires de cette derniere nation, tant ici que dans les villes sus-mentionnées.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Brescia, le 15 germinal.

Voici un extrait d'une lettre officielle de Gargnano :

» Nous avons été hier témoin d'un terrible canonnement sur notre lac, et dans notre territoire. Avant midi, la flotille allemande (qu'on prétend commandée par un émigré français) était partie des côtes du Véronais, et s'était avancée vers Gargnano, où se trouvait une division de la flottille française, commandée par le citoyen Pons. La premiere était composée environ de 15 bâtimens et un gros navire ; la française ne consistait qu'en 6 navires médiocres. A mesure que l'ennemi s'avançait à coups de canon, les autres se défendaient à l'entrée de notre port. Mais soit que Pons voulût empêcher que l'artillerie de l'ennemi n'endommageât le pays, soit qu'il comptât de prendre une position plus favorable, il quitta bientôt le port de Gargnano pour occuper celui de Villa, en continuant avec six barques un feu terrible contre l'ennemi. On vit paraître à la fin l'autre division de barques qui se trouvait à Maderno, et après 2 heures de combat la flottille ennemie se trouva forcée de se retirer à voiles déployées pour ne pas se laisser surprendre entre deux feux, et on ne l'a plus revue depuis.

» Le secours nécessaire aux cinq flottilles de la division navale de l'armée d'Italie, n'étant pas arrivé, quoique d'une absolue nécessité, le commandant Sibille, toujours brûlant du desir de bien remplir son devoir, fit mettre à la voile du port de Peschiera, à deux heures après minuit, du 6 au 7, dirigeant sa soute à l'extrémité de la gauche de la divisioon du général Serrurier.

A six heures du matin, on apperçut l'ennemi qui était protégé par ses barques canonieres ; les cris du pas de charge de nos braves de l'armée de terre, qui se firent entendre, furent accueills aussitôt par les cris de *vive la République !* de la part de ceux de la flottille. La gauche de la division Serrurier s'était repliée pour un moment, par la mitraille des canonnieres des ennemis : l'ordre fut sur-le-champ donné, par le citoyen Sibille, de chasser et de combattre. Cet ordre fut exécuté avec une activité incroyable ; nous les chassâmes de Bardolino ; la demi-brigade d'infanterie légere piémontaise prit son essor, soutint le pas de charge, et de notre côté nous leur fimes abandonner les postes de terre et de mer, tels que Garda et St-Vigilio, nous les avons repoussés de Campagnolo ; Brieva, Torri, Preson, Manarola, Casteleto. Enfin, ils se retrancherent à Malsesena, où ils étaient protégés par de fortes batteries.

Le 9 ils furent bloqués ; le commandant prit le parti de faire débarquer, il dépêcha sur-le-champ au général cisalpin Gambara, un officier pour obtenir un renfort de 400 hommes de garde nationale, pour faire l'attaque générale de terre et par eau ; c'est dans ce moment que le commandant reçut l'ordre du général en chef de se rendre au quartier-général pour des opérations plus importantes.

La conduite de cette flottille ne doit pas être oubliée ; la bravoure, l'intrépidité même que les marins ont montrée dans cette occasion, sont bien dignes de l'armée dont ils font partie.

La flottille du long du Pô, ne s'est pas moins distinguée que celle-ci.

Les chasses-marées *le Basseville* et *le Duphot*, ont fait des prodiges de valeur. Attaqués par un ennemi bien supérieur en forces, et devant Ariano, où les prêtres et les ennemis des français avaient appelé les autrichiens, nos marins qui avaient coulé à fond *le Basseville* plutôt que de le rendre, tuerent à l'ennemi deux ou trois cents hommes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 germinal.

Les troupes françaises qui étaient en Toscane, seront remplacées en grande partie par les liguriennes. Celles qui étaient à Sarzane sont déjà parties pour Livourne, et on fera partir d'ici deux autres bataillons. Les réquisitionnaires français qui sont ici, ne tarderont pas aussi à partir pour leur destination. Quatre cents sont déjà en marche pour se rendre à la Spezzia.

Nous apprenons aujourd'hui, par les lettres de Toscane, que le 10 il y a eu à Florence une espece d'émeute. On avait répandu pour agiter le peuple, que les autrichiens étaient déjà à Bologne, et que les français, avant de quitter Florence, la mettraient au pillage. Plusieurs détachemens de cavalerie parcoururent les rues, dissiperent les attroupemens sans violence, et une proclamation du général acheva de rétablir la tranquillité.

A Livourne, le général Miollis, en attendant que la garde nationale soit organisée, a armé les chasseurs volontaires.

Porto-Longone n'avait pas encore ouvert ses portes ; mais on battait le fort, et on avait lieu de croire qu'il ne ferait pas une longue résistance.

On mande de Florence que les ex-ministres Manfredini et Serrati sont partis escortés par des dragons français. On ignore s'ils sont conduits jusqu'aux frontieres, ou si on les traduit dans un endroit où ils ne puissent intriguer. Leur donner toute liberté, ce serait les traiter avec trop d'indulgence.

Les français ont traité avec toutes sortes d'égards tous les ministres étrangers qu'ils ont trouvés à Florence, et dont la plupart avaient abusé de leur caractere. Windham écrivit la lettre suivante au consul de Suede :

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous comme consul d'une nation neutre, pour vous prier de vous intéresser auprès des chefs de l'armée française à Livourne, comme aussi auprès du consul de la république française, afin qu'on rende la liberté au vice-consul britannique. Je ne doute pas de la loyauté de la nation française et de ses agens, ensorte que j'espere d'obtenir cet acte de justice, sur-tout si vous daignez en être le médiateur. Comme il se trouve dans la citadelle quelques matelots anglais prisonniers de guerre, je vous prie de proposer au consul français de me les remettre, engageant ma parole d'honneur qu'il sera rendu un égal nombre de prisonniers français du même grade et de la même qualité. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

On accorda à ce ministre tout ce qu'il demanda par le canal du consul de Suede. Il s'embarquera demain avec ses collegues sur un vaisseau suédois et fera voile pour Palerme, escorté par la frégate danoise *la Naïade*.

Le gouvernement provisoire de Naples a décrété qu'on placerait dans la salle de ses séances, et ensuite dans le sein du corps législatif, la statue du célebre Filangieri. Il a aussi décrété qu'on éleverait une colonne dans l'endroit où ont péri plusieurs victimes de la tyrannie, et qu'on y inscrirait leur nom, ainsi que celui de plusieurs autres patriotes qui ont péri pour la cause de la liberté.

PIEMONT.

De Turin, le 27 germinal.

Par arrêté du 22 de ce mois, le citoyen Musset, commissaire politique et civil en Piémont, a créé deux commissions ; la premiere, composée de trois membres, est destinée à recevoir, vérifier et arrêter le compte des recettes et dépenses du Piémont, appuyé sur des pieces justificatives ; elle donnera connaissance au commissaire politique et civil des abus, des malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations. Elle proposera les mesures convenables pour les réprimer et les prévenir.

La seconde commission est chargée de régler à l'amiable tous les différens entre les négocians, que les événemens extraordinaires qui ont eu lieu en Piémont, mettent dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, et qui souffrent du retard dans les paiemens qu'ils ont droit d'exiger des caisses nationales. Elle est chargée de concilier les parties ; mais dans le cas où elle ne réussirait

pas à arbitrer, elle prononcera sur les différends ce qu'elle croira conforme à l'équité. Cette commission n'est établie que pour deux mois, et ne s'occupera que des dettes contractées avant le changement de gouvernement.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 germinal.

CHAMBRE HAUTE.

Séance du 14 germinal.

Leurs seigneuries se forment en comité pour délibérer sur le bill du bannissement.

Le lord chancelier propose différens amendemens : il desire qu'on efface le mot *trahison*, et qu'on mette à la place : *tous délits contre la sûreté publique.* Il motive son avis sur ce que beaucoup de coupables sont soustraits à la peine de la déportation qu'ils ont méritée, et cela parce que la trahison n'est pas précisément leur crime. Ce changement est adopté, ainsi que plusieurs autres proposés par le noble lord.

On passe ensuite à la taxe des fenêtres. Le lord Farnham réclame des exceptions en faveur de la classe la plus pauvre. Ses amendemens sont rejetés.

Du 16 germinal.

Le bill du bannissement passe, et il est ordonné qu'il sera envoyé a la chambre des communes pour avoir son approbation.

Lord Longueville appelle l'attention de la chambre sur un objet qui mérite une considération particuliere. Une somme assez grande (600,000 liv. ster.) a été votée, dit-il, pour les dédommagemens à accorder aux irlandais fideles qui ont été victimes de la derniere rébellion. L'intention de la chambre est sans doute que cet argent soit distribué à ceux qui le méritent. J'ai été informé que beaucoup de personnes arrêtées pour soupçon de trahison, et élargies ensuite, se disposent à faire valoir cette arrestation momentanée, et la sentence prononcée en leur faveur, comme une preuve de leur loyauté, et à réclamer l'indemnité; ensorte que des gens qui, d'après le témoignage de leurs concitoyens, ont mérité la potence, plutôt que les faveurs du gouvernement, se mettent au rang des bons et fideles sujets de sa majesté. Lord Longueville propose qu'on présente à la chambre une liste imprimée de tous ceux qui prétendent à l'indemnité, et qu'on y désigne leur condition, le lieu de leur domicile, et le montant de la somme qu'ils réclament.

Cette motion est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le message à sa majesté, pour la remercier de ce qu'elle a daigné accepter l'offre faite par la milice d'Irlande, de servir en Angleterre ou dans tout autre pays, est à l'ordre du jour.

Lord Castelreagh fait observer que le roi, en acceptant les offres de la milice d'Irlande, n'a été déterminé par aucune vue d'utilité particuliere. L'Angleterre a des forces suffisantes pour pouvoir se passer des secours de l'Irlande. Celle-ci, au contraire, a besoin de l'assistance de l'Angleterre. Il est donc évident que l'intention de sa majesté est uniquement de resserrer davantage la bonne intelligence qui fait la force des deux nations. Elles ont les mêmes intérêts. Leurs dangers sont les mêmes ; elles doivent donc concourir l'une et l'autre aux moyens de résistance.

Lord Castelreagh, après avoir loué la milice d'Irlande de sa loyauté, de son courage et de son zele, vote une adresse pour remercier sa majesté de son gracieux message à la chambre, et pour lui protester que tous les membres applaudissent aux offres généreuses faites par les officiers et soldats des regimens de milice irlandaise, de servir comme auxiliaires dans les armées de sa majesté, soit en Augleterre, soit dans tout autre pays de la domination du roi, afin de repousser les tentatives de l'ennemi commun, et d'assurer la tranquillité de l'empire britannique.

L'adresse est adoptée à l'unanimité.

Lord Castelreagh propose ensuite un bill pour autoriser sa majesté à employer cinq mille hommes de la milice irlandaise dans tous les pays de sa domination.

La chambre s'étant formée en comité, le chancelier de l'échiquier propose d'ouvrir un crédit pour les objets soumis la veille aux délibérations de l'assemblée, et pour lesquels on a voté une somme de 1,500,000 liv. st.

L'orateur de la chambre attaque la forme du *vote* qui renferme, sans aucune division, les trois objets, la paie de la milice britannique, les indemnités à accorder aux bons et fideles sujets qui ont souffert de la derniere rebellion, et les besoins imprévus. Il résulte de cette confusion, que le pouvoir exécutif pourrait appliquer à chacun de ces trois objets séparément, la totalité de la somme.

L'orateur recommande à l'honorable membre de voter séparément pour chaque objet, et surtout pour celui de la paie des troupes, qu'on ne peut confondre dans le vote de *crédit* (of credit) sans violer les coutumes de la chambre.

Cet avis est adopté.

Du 19 germinal.

Le chancelier de l'échiquier, rappelant les observations faites la veille par l'orateur de la chambre, témoigne son regret de n'être pas toujours d'accord avec une autorité aussi respectable. Il ajoute que, d'après le changement fait à la forme du bill, il se voit obligé de demander une somme beaucoup plus considérable que celle qu'il avait demandée d'abord ; en conséquence, il propose pour l'article seul de la milice 815,555 liv. st. 9 s. 11 d.

L'orateur de la chambre exprime sa satisfaction de ce que l'honorable membre s'est rendu à son avis, et a adopté un mode de procéder plus conforme aux usages. Ensuite il repousse certaines imputations qui lui ont été faites dans le cours des débats. Il est faux qu'il ait prétendu que les votes de *crédit* étaient inconstitutionnels, et qu'il ne convenait pas d'accorder au pouvoir exécutif une confiance implicite. Il a seulement reclamé ce principe, que toutes fois qu'il est question de disposer des finances de l'état, on doit, autant que possible, déterminer l'objet du bill. Il desire que des dédommagemens prompts et efficaces soient accordés au fideles sujets de sa majesté, pour les pertes qu'ils ont éprouvées. C'est une justice que le parlement et la nation leur doivent.

La chambre s'ajourne au lendemain.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 germinal.

Une gazette de Dublin, du 19 germinal, dit qu'en vertu d'un article du bill de bannissement, passé dans la session actuelle du parlement d'Irlande, qui permet de livrer aux puissances alliées du continent les conspirateurs de ce pays, pour être employés dans leurs armées ou aux mines, il a été embarqué, la veille, environ trois cents individus pour les états du roi de Prusse, sous la conduite d'un officier de ce prince, arrivé, à cet effet, au fort Duncannon, et à la charge de ne les laisser jamais revenir en Irlande, et de leur donner, comme aux soldats prussiens, la paie journaliere de 2 ½ d.

„ Grand Dieu ! s'écrie le *Dublin-Evening-Post*, quel est l'anglais qui se serait imaginé, il y a quelques années, qu'il verrait un jour ses compatriotes, ses freres, condamnés à faire le service d'un soldat prussien, ou à être enterrés tout vifs dans les entrailles de la terre ! Où est donc M. Wilberforce ? que dit-il de ce nouveau genre d'esclavage ? „

Le *Morning-Chronicle*, qui contredit cette nouvelle, pense qu'il serait de l'honneur du gouvernement de la démentir publiquement.

Kimlin, l'un des chefs des insurgens dans le comté de Mayo, a subi, le 17 germinal, la sentence qui le condamnait à mort.

Huit régimens de *fencibles* écossais, formant environ 5000 hommes, ont été licenciés pour avoir refusé de servir au-delà du terme de leur engagement.

Les bruits de l'union prochaine de l'Angleterre et de l'Irlande, et de la dissolution des deux parlemens, prennent de plus en plus consistance.

Le convoi de Terre-Neuve, sous l'escorte de la frégate *la Vénus*, a été dispersé par la tempête deux jours après son départ de Torbay.

La récolte du sucre a été si abondante aux Indes occidentales, qu'il est question, de la part du gouvernement, d'en diminuer les droits pour encourager leur importation.

Les souscriptions au café de Lloyd pour les veuves et les enfans des marins tués au combat du Nil se montaient, le 24 germinal, à près de 33,000 liv. sterling.

On a embarqué à Bristol pour l'Irlande toute la milice du comté de Penbrock, à l'exception de cinq hommes.

Les prisonniers français, détenus à Liverpool, ont construit un petit théâtre sur lequel ils s'amusent à représenter des pieces de leur pays. Ils ont joué derniérement *Zaïre*, de Voltaire, avec beaucoup de succès.

La cour du King's Bench, dans sa séance du 21 germinal, a fait remettre en liberté un prisonnier que l'on avait arrêté, sans lui exhiber son mandat d'arrêt, et elle a censuré l'officier qui en était porteur, comme ayant violé les droits politiques (*more than the civil vights*) d'un citoyen. „ Si celui-ci, observa lord Kenyon, avait fait résistance et tué malheureusement l'officier, eût-il été réputé assassin ? „

Sur des avis reçus à Charlestown, dans la Caroline méridionale, quatre français et une femme y ont été arrêtés et leurs papiers saisis, à leur arrivée d'Hambourg.

Lord Elgin a été nommé ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne à la Porte, et Thomas Jackson, ministre plénipotentiaire auprès du roi de Sardaigne. Le *Morning-Chronicle* dit que cette derniere nomination est dérisoire.

Le 24 germinal, M. Lawloss, fils du lord Cloncurry, fut arrêté chez lui, en vertu d'un ordre signé, *Portland.* Plusieurs autres personnes l'avaient été la veille. Nous ne finirions pas s'il fallait faire mention de tous les individus que l'on arrête tous les jours dans les trois royaumes.

Une députation, à la tête de laquelle était lord Chatham, a été envoyée par la chambre des pairs à celle des communes, pour conférer avec ses commissaires au sujet de l'adresse à présenter au roi, touchant l'union projettée avec l'Irlande; et sur la motion de M. Pitt, il a été statué que cette adresse serait prise en considération le 20 germinal.

Dans un bal public donné derniérement à Gosport, le maître des cérémonies ayant fait observer à l'une des filles du colonel Bailey, qu'elle n'était pas costumée suivant l'usage, le pere prit parti pour sa fille et maltraita le maître des cérémonies. L'affaire portée devant le King's-Bench, lord Kenyon dit que les regles étaient de rigueur dans les assemblées publiques. « Je me souviens, ajouta-il, que feu la duchesse de Queensburry, ayant paru dans un bal avec un tablier de deux à trois cents louis, sur la représentation qui lui fut faite, que ce tablier n'était point d'étiquette, elle le détacha et pria le maître des cérémonies de l'accepter, comme un témoignage de sa reconnaissance du bon avis qu'il venait de lui donner. „

D'après les dernieres nouvelles reçues de Madras, en date du 21 brumaire, il paraît que les anglais n'avaient aucune hostilité à redouter, ni de Tippo-Saïb, ni des marattes.

On établit à Madras une grande raffinerie, d'où sera désormais exporté pour l'Europe le sucre de l'Inde tout-à-fait raffiné. Les navires pourront par la suite en embarquer trois fois davantage ; et comme, dans ces dernieres années, l'exportation du sucre de l'Inde a déjà été très-considérable, on présume que l'augmentation de cette branche de commerce influera beaucoup sur le bon marché du sucre en général.

Les lettres d'Espagne, arrivées par la derniere malle de Lisbonne, nous apprennent que divers grands d'Espagne ont reçu ordre de quitter la cour, qu'une ordonnance royale enjoint à tous les individus de porter leur argenterie à la monnaie. Le roi d'Espagne s'était engagé, par traité, à fournir à la France 24 mille hommes ou 28 millions de livres tournois. Il a préféré le dernier parti.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 1er floréal.

Les nouvelles qui nous sont arrivées aujourd'hui de Lugano, sont assez rassurantes. Le préfet du canton a fait circuler un bulletin, dans lequel il annonce que les autrichiens ont été attaqués avec impétuosité par les français, auxquels s'était réunie la garde nationale de Milan, et la levée en masse des trois départemens de la république cisalpine, et qu'ils ont été repoussés jusqu'au-delà de Mantoue. Le quartier-général des français a été transféré à Lodi. C'est au général Moreau qu'on doit ces nouveaux succès. La garnison de Mantoue a fait une sortie vigoureuse qui a coûté cher aux autrichiens.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 germinal.

En vertu des articles 47 et 48 des principes généraux et politiques qui précedent la constitution, le corps représentatif doit pourvoir à la subsistance des indigens, en leur donnant de l'ouvrage. Les paresseux, qui se refusent au travail, n'ont aucun droit aux secours. La mendicité doit être détruite. Six mois après sa premiere séance, le corps administratif doit organiser une administration générale, pour cet objet, dans toute la république.

La premiere chambre avait nommé une com-

mission spéciale chargée de présenter à l'assemblée un projet de décret propre à remplir les vues bienfesantes de la constitution. La commission fit son rapport le 12 pluviôse dernier; il fut rejetté, quoique basé sur les principes d'universalité, d'unité, d'indivisibilité et d'égalité. Le 27 germinal suivant, la commission fut chargée de rédiger un autre projet de décret: elle le fit et le présenta à l'assemblée le 16 germinal. Elle proposait dans son rapport de décréter l'établissement d'une administration générale. Ce rapport, mis le lendemain à l'ordre du jour, donna lieu à de longues discussions, qui roulaient, pour la plupart, sur le principe de ne pas amalgamer les fonds des pauvres de divers cultes et de différentes communes. Comme les avis étaient partagés on eut recours à l'appel nominal, et il fut posé en principe, à la majorité de 46 voix contre 9, que les fonds des pauvres ne seraient point confondus ensemble.

Van-Kastele, au nom de la commission créée pour l'organisation du pouvoir judiciaire, propose d'enjoindre aux jurisconsultes chargés de la rédaction du code civil et pénal, d'établir dans les instructions pour les tribunaux de département, que par une délégation spéciale du corps représentatif, et pour l'avantage des citoyens, lesdits tribunaux ont le pouvoir d'accorder des lettres de *venia ætatis* (dispenses d'âge); celui de dissoudre et de changer les fidei-commis, et de donner des sursis pour les paiemens.

Ce projet est soumis aux trois lectures constitutionnelles.

La deuxieme chambre a sanctionné l'instruction pour le ministre d'économie nationale. Dans le public, on désigne, pour ce ministere, le citoyen Hultman, actuellement secrétaire du directoire.

La même chambre, dans sa séance du 17, a décrété de faire imprimer, et de mettre à l'ordre du jour, tout ce qui a été écrit sur la conversion des obligations provinciales en obligations nationales.

La directoire a fait une proclamation sur la fête nationale décrétée par le corps représentatif, et fixée au 4 floréal, en mémoire de l'acceptation de la constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 29 germinal.

La nouvelle émission de billets royaux d'Espagne, pour la somme de 200 millions de fr., paraît avoir fait une grande sensation à Madrid et dans le reste du royaume. Quelques jours avant qu'on en fût informé, ces billets étaient à 39 pour cent de perte. Depuis, ils ont perdu jusqu'à 45. Le gouvernement, il est vrai, affecte à ces nouveaux billets une hypotheque particuliere, outre un intérêt de 4 pour cent par an. Il a pris des mesures repressives contre tout individu qui les recevra avec une prime de plus de 8 pour cent; mais on craint bien que ces divers moyens ne suffisent pas pour leur rendre la confiance. On apperçoit déja depuis quelque tems une grande hausse dans le prix des monnaies d'Espagne. Nous voyons arriver continuellement de Paris et des autres places de France des écus pour en acheter. Cette cherté va sans doute augmenter encore, en proportion du resserrement des caisses en Espagne.

Cet embarras passager n'a cependant encore rien d'alarmant. On assure qu'il y a jusqu'à 60 millions de piastres dans l'Amérique espagnole. Le moment où elles pourront, par un moyen quelconque, s'écouler en Europe, sera celui de l'abondance.

Aux efforts pécuniaires près, le gouvernement espagnol fait ce qu'il peut pour seconder les vues de la France son alliée. Les mouvemens de troupes qui se font vers les côtes septentrionales de l'Espagne, paraissent ne pas avoir d'autre objet.

On nous mande du Férol que le général Ofarril vient d'y embarquer 5,000 hommes.

Bruxelles, le 5 floréal.

Les autorités constituées ont publié en cette commune avec beaucoup d'appareil la loi du 28 germinal, et l'appel aux conscrits de la premiere classe, qui ont tardé de rejoindre leurs drapeaux. On connaîtra, dans peu de jours, le nombre de concrits qui reste à fournir par ce département: ces administrations s'occupent avec célérité de ce travail, toute autre affaire cessante.

Un ci-devant carme, nommé Doutrepont, oncle du représentant du peuple de ce nom, vient de mourir à Verviers à l'âge de 108 ans: on prétend qu'il jouissait de tous ses sens et même de la gaieté. Il avait accepté le bon de retraite que lui accordait la loi, et avait prêté le serment civique. Ce vieillard étonnant avait donc la raison plus saine que la majeure partie de ses confreres en religion, et l'âge avait moins affaibli la force de son esprit, que ne l'a fait chez ces derniers l'aveugle fanatisme.

Le bruit court à l'instant que notre commune vient d'être déclarée derechef en état de siege, et que cette mesure est motivée sur la prompte exécution de la loi concernant le complément des conscrits.

Paris, le 9 floréal.

Des nouvelles d'Egypte, arrivées à Toulon en vingt-cinq jours, apprennent que Bonaparte a pris Acre sans résistance. C'était la résidence du pacha qui avait répondu de détruire l'armée française.

— Je vous présente mon fils, disait le pere d'un jeune citoyen de Paris, à un homme en place, il est de la troisieme classe de la conscription; il ne veut pas que le sort décide s'il ira ou non défendre sa patrie. Son cœur a prononcé; il part.

— Le citoyen Bacher s'est rendu de Francfort à Anspach. On dit que c'est pour s'informer si effectivement Pichegru se trouve dans les environs de cette ville.

— M. de Priocca, ci-devant ministre à Turin et détenu comme ôtage à Briançon, y a reçu, dit-on, un passeport pour Barcelone, où il a demandé à se rendre.

M. de Balbo, ancien ambassadeur à Paris, est aussi dans cette ville.

— Des commissaires français ont pris possession à Rome des palais dit de Medicis et de Florence, appartenant au grand-duc de Toscane, et de celui de Venise, appartenant à l'empereur, en vertu du traité de Campo-Formio.

— Le directoire exécutif persistant à desirer une paix séparée avec le corps germanique, mais ne voulant sans doute pas exposer nos plénipotentiaires à Rastadt aux violences déjà exercées par les troupes autrichiennes contre plusieurs de nos agens, a enjoint à Bonnier, Jean-Debry et Roberjot de se retirer à Strasbourg, en invitant ceux des membres du congrès qui souhaitent de continuer les négociations particulieres, de s'y rendre avec eux.

C'est du 4 au 5 de ce mois que nos ministres ont dû quitter Rastadt pour se conformer à cet ordre.

De fréquentes conférences continuent à avoir lieu entre les ministres français et les ministres prussiens. On en ignore l'objet. Mais on espérait d'heureux résultats, parce que tout semblait annoncer entre eux la meilleure intelligence.

— La nomination du général Moreau au commandement en chef de l'armée d'Italie, y a, dit-on, été apprise avec la joie la plus vive.

— C'est le général Chérin qui remplace Ernouf dans les fonctions de chef de l'état-major de l'armée du Danube.

— On assure que la légation d'Espagne à Vienne a dû quitter cette ville; qu'elle sera bientôt à Paris, et que le duc d'Ossuna ne se rendra pas à ce poste où il était destiné.

— Le conseil de guerre de la 8me division militaire, dans sa séance, tenue à Marseille, le 22 ventôse dernier, a acquitté à l'unanimité le citoyen Johnis, chef de bataillon à la 4me demi-brigade d'infanterie de bataille, des accusations dirigées contre lui, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Il y a eu scission dans l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées.

L'assemblée-mere a nommé aux anciens, Fargues, membre du conseil des cinq-cents; aux cinq-cents, Casenave et Pémartin, ex-conventionnels; aux anciens, en remplacement pour deux ans, Bergeras, de la législative; et aux cinq-cents, Guirait, administrateur du département. Elle a nommé au tribunal de cassation, Cassaigne, président du tribunal criminel du département.

L'assemblée scissionnaire a nommé aux anciens, Arnaudat, ex-constituant; aux cinq-cents, Vignalet, administrateur, et le général Bernadotte; en remplacement pour deux ans, aux anciens, Casemayor, de la législative, et aux cinq-cents Saurine, ex-conventionnel. Elle a nommé au tribunal de cassation, Conte, ex-conventionnel,

— Le général en chef par *interim* de l'armée d'Angleterre, Moulin, vient d'adresser une proclamation aux habitans des départemens de l'Ouest, par laquelle il leur annonce que le directoire exécutif a ordonné la mise en activité des colonnes mobiles de gardes nationales, réunies aux troupes de ligne, à l'effet de détruire les bandes errantes d'assassins qui désolent ces malheureuses contrées; cette mesure étant la plus propre à leur rendre la tranquillité et le bonheur.

— Les nouvelles de Corse annoncent que plusieurs assemblées primaires du département du Golo, ont été orageuses, et que le sang y a coulé. On n'a point encore de nouvelles de celles de Liamone. Dans le Golo, on s'attend à une scission dans l'assemblée électorale.

— Il a écroulé à Montrieux, canton de Villiers, près Vendôme, département de Loire et Cher, 58 metres 452 millimetres (180 pieds de long) sur 9 metres 742 millimetres (30 pieds) de profondeur de rochers, formant différentes caves, qui ont entraîné l'éboulement de différentes maisons, dans l'une desquelles était un enfant sous les décombres. Le citoyen Lecerf, officier de santé à Villiers, passant au moment, entendant ce récit, n'écoutant que le cri de la nature et de l'humanité, se fait jour à travers les rochers encore en mouvement, et quoiqu'il eût failli avoir le bras coupé par un quartier de rocher, il ne se rebute point, sauve l'enfant. A peine revient-il triomphant, que le rocher s'écroule de nouveau.

L'administration du canton, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, frappée de cet acte de dévouement et d'humanité, lui a décerné une couronne civique, dans sa séance décadaire du 30 germinal.

— On demande quelle est l'expression qui doit remplacer *le marc la livre*, dans le langage des nouvelles mesures?

Réponse.

L'expression *au marc la livre* ou *le marc la livre* était vide de sens, ou, si elle en avait un, il était trompeur. Elle annonçait, en effet, un rapport d'un à deux; elle signifiait proprement que celui à qui il revenait une livre, ne recevait qu'un marc. Combien de créanciers se seraient tenus heureux, si, en leur distribuant les biens de leurs débiteurs, on leur eût donné la moitié de leur créance!

Cette expression, qui appartient plus particuliérement au jargon de la chicane qu'à la langue française, ne peut être transportée dans celle des nouvelles mesures, et on doit se féliciter de ce que le défaut absolu de convenance ne permet de l'y introduire en aucune maniere. Il n'y a plus de marc, il n'y a plus de livre; on ne doit donc plus dire *au marc la livre.* Il faudra absolument parler français; on dira: *proportionnellement*, ou bien, *en proportion*, et l'on s'entendra parfaitement.

Extrait d'une lettre du général Joubert au directoire exécutif, datée de Turin, du 19 frimaire, an 7.

Citoyens directeurs,

Je vous ai écrit le 17 de Milan, que j'attendais mon successeur à Turin; il m'est impossible de commander davantage l'armée; je ne me sens plus assez fort ni au moral ni au physique; je ne saurais trop vous le répéter, et c'est la vérité exacte. Quand les médecins en chef m'auront rejoint, je ferai constater mon état par eux et je vous enverrai leur certificat; en attendant, je fais filer des troupes sur l'Adige et le Pô, et je laisse par *interim* le commandement de l'armée au général Moreau. Je vous déclare, sur ma conscience, que c'est le général de l'armée qui la commandera le mieux. Considérez que sa réputation militaire est faite, et qu'il a déjà une plus grande garantie à vous offrir. J'aurais craint, d'ailleurs, de compromettre le succès des armes de la république en me fesant provisoirement remplacer par un autre général. Je croirais avoir rendu un nouveau service, si j'étais assez heureux de rattacher ce militaire au gouvernement.

Salut et respect,

Signé Joubert.

CORPS LÉGISLATIF.

(Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens, le 7.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Neurtaut - Lamerville.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Gauran, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur un assassinat commis en vendemiaire an 7, sur la personne du citoyen Pérès, agent municipal d'une commune du Gers. Ce fonctionnaire public se rendait dans une commune voisine, pour s'y concerter avec un autre agent municipal, sur les moyens d'assurer l'exécution de la loi relative aux réquisitionnaires et

aux conseils, lorsqu'il a été assassiné sur la route, par les agens du royalisme. Mille horreurs ont été commises sur son cadavre; et par un rafinement de cruauté inconcevable, le lendemain tous les biens meubles et immeubles de sa veuve ont été confisqués; tous moyens d'existence ont été ravis à cette épouse malheureuse. On ne lui a laissé que sa couche nuptiale, que chaque nuit elle arrose de ses larmes. On ne s'est pas arrêté là, les agens machiavéliques qui entourent le directoire, lui ont dicté les destitutions de 28 fonctionnaires dans le seul département du Gers, parmi lesquels se trouvait l'infortuné Pérès. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que sa destitution a été prononcée un mois après sa mort, et que l'arrêté est arrivé le jour même que le glaive de la loi allait frapper le scélérat qui a plongé le fer homicide dans son sein.

L'orateur réclame la bienfesance nationale en faveur de la veuve Pérès, et il demande le renvoi de sa demande à la commission existante.

Cet avis est adopté.

Après avoir entendu divers rapports, le conseil déclare valides les opérations des assemblées électorales de l'Orne, des Deux-Sévres, du Bas-Rhin, des Vosges, du Puy-de-Dôme, de Maine et Loire, de la Seine, de la Vienne, de l'Aube, de la Seine-Inférieure, de la Côte-d'Or.

Génissieux, au nom de la commission des finances. Le directoire vous a transmis hier un message concernant le déficit pour l'an 7. Comme il paraît qu'on a suivi des bases que nous ne connaissons pas, je suis chargé de vous proposer un message au directoire pour l'inviter à vous transmettre copie des pieces justificatives relatives 1° au produit du droit d'enregistrement pendant les mois de ventôse et germinal;

2° Au produit du droit de timbre pendant le premier semestre de l'an 7.

3° L'état certifié par les régisseurs, du produit brut des postes, pendant le premier semestre de l'an 7.

4° L'état des recettes obtenues par le droit d'hypotheque;

5° L'état de ce qui reste dû pour la vente des biens nationaux aliénés en exécution de la loi du 9 vendemiaire, an 6.

6° L'état par aperçu de ce que produira la loi relative aux domaines engagés, dont le produit est affecté au service de l'an 7.

7° Enfin, l'état des sommes dues par les co-propriétaires ou usufruitiers de biens indivis avec la république.

L'envoi de ce message est ordonné.

La discussion se rétablit sur le projet de Grocassand-Dorimond, relatif aux élections de Saint-Domingue, en l'an 6.

Les procès-verbaux et autres pieces, dit-il, que votre commission a examinés, ont fait naître les questions suivantes:

Les opérations de l'assemblée électorale, tenue en l'an 6, au Cap, chef-lieu du département du Nord de Saint-Domingue, sont-elles irrégulieres, nulles, d'une nullité absolue, ou seulement relative?

(Le rapporteur analyse les faits et les lois rendues à l'égard des élections de Saint-Domingue, et établit que les lois n'ont pas été réguliérement observées.)

Cette assemblée, dit-il, a été irréguliérement convoquée, et plus irréguliérement encore elle a procédé aux opérations auxquelles elle devait se livrer. Ces irrégularités sont si grandes et si nombreuses que votre commission a long-tems hésité sur la question de savoir si toutes les opérations qu'elles accompagnent ne devaient pas être déclarées nulles, et si nous ne vous proposerions pas le rejet de toutes les élections qui en sont le résultat: car enfin il faut que tous les français des îles, comme du continent, sachent que les lois sont faites pour tous, et que tous doivent religieusement et strictement s'y soumettre et s'y conformer.

Cependant après une sérieuse discussion, votre commission pense que, pour cette fois encore, vous seriez indulgens sur les inobservations qui ne sont pas diamétralement opposées à la constitution, et à raison desquelles la loi ne prononce pas textuellement la peine de nullité; elle a pensé que vous donneriez à la colonie de Saint-Domingue un nouveau motif d'être attachée à la métropole. Elle a observé,

1°. Que les irrégularités de la convocation faite par le commissaire du gouvernement, n'étaient pas le fait de l'assemblée électorale, qui devait se former de plein droit le 20 germinal, aux termes de l'article 36 de la constitution;

2°. Que l'admission dans cette assemblée des électeurs de deux communes étrangeres au département du Nord, n'était qu'une erreur résultante de la convocation précitée, et peut-être de l'ignorance de la loi du 4 brumaire an 6; qu'au surplus la très-grande majorité des électeurs était de ce département;

3°. Qu'aucune loi ne prononce la nullité des opérations des assemblées où les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, et qu'il en est de même sur le genre de scrutin adopté dans les élections, lorsque ce mode de scrutin n'est pas arbitraire;

4°. Que, quant au défaut de prestation de serment, il était possible, ou que les lois qui ordonnent ce serment ne fussent pas encore connues à Saint-Domingue, ou qu'il n'y ait eu à cet égard qu'une simple omission dans le procès-verbal;

5°. Que si l'article 41 de l'acte constitutionnel veut que les représentans du peuple soient nommés avec distinction du conseil pour lequel ils sont élus, ce ne peut être que dans le cas où il y a lieu d'élire des députés pour l'un et l'autre conseil; or le département du nord de Saint-Domingue n'avait à nommer des députés qu'au conseil des cinq-cents.

Nous avons donc pensé que vous vous attacheriez plus particuliérement aux nullités dérivantes des principes constitutionnels et des lois des 20 nivôse et 27 pluviôse an 5: or, d'après l'article 49 de la constitution, « chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et du conseil des cinq-cents. » Les lois des 20 nivôse, 27 pluviôse an 5 et 29 nivôse an 6, fesant l'application de cet article au département du nord de Saint-Domingue, prononcent qu'en l'an 6 ce département ne peut nommer qu'un député au corps législatif: l'assemblée électorale dont nous nous occupons, n'a donc pu nommer qu'un seul député; et l'élection d'un plus grand nombre est essentiellement nulle: déjà le corps législatif l'a prononcé ainsi par la loi du troisieme jour complémentaire an 5: or le cit. Jean-Baptiste Devillé étant celui des trois députés élus en l'an 6 par le département du nord de Saint-Domingue, qui a été nommé le premier et réuni le plus de suffrages, votre commission vous propose d'admettre son élection et de rejeter celle des deux autres.

Le rapporteur présente un projet conforme à cette base.

Boisron jeune, objecte contre ce projet que les lois précitées n'étaient point connues à Saint-Domingue, à l'époque de ses élections: l'assemblée électorale n'a donc pu s'y conformer. Elle ne pouvait avoir pour régulatrice de sa conduite que les préexistantes; et c'est elles qu'elle a suivies en nommant trois députés; il y a en ce moment au corps législatif onze députés de Saint-Domingue: sept vont sortir au 1er prairial prochain.

Si le projet de la commission est admis, il n'en restera que cinq: ce qui ne suffira point pour représenter une colonie aussi importante que Saint-Domingue, une colonie que la politique et l'intérêt national commandent de rattacher à la république par les nœuds les plus forts.

L'orateur demande, en conséquence, qu'on admette les trois députés élus en l'an 6 par l'assemblée électorale du nord de Saint-Domingue.

L'impression est ordonnée.

Mentor. Des lois formelles ont déterminé le nombre des députés à élire par les colonies: déjà ces lois ont reçu leur exécution; et c'est en vertu de ces lois qu'on a refusé d'admettre tous les députés de l'an 5. Le législateur ne doit point avoir deux poids et deux mesures. Et pour qui violerait-on ces lois? pour un contre-révolutionnaire. Le projet propose, entr'autres admissions, celle d'un nommé Perrotin: or ce Perrotin signa, le 17 novembre 1793, un libelle séditieux ayant pour titre: *Acte de résistance à l'oppression.*

Cet écrit infâme provoquait le renversement de la liberté, et appelait les anglais à Saint-Domingue; et sa conséquence fut de livrer la ville de Saint-Marc aux troupes britanniques, de rappeler à Saint-Domingue les contre-révolutionnaires et les émigrés, aux cris de *vive Louis XVII! vive le roi Georges!*

L'impression est ordonnée.

L'opinant donne lecture de cet acte, au bas duquel se trouve la signature du citoyen Perrotin, et demande si le corps législatif peut admettre un homme signataire d'un écrit aussi séditieux.

Il vote pour le projet.

L'impression est aussi ordonnée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a validé les opérations d'un grand nombre de départemens, repris et ajourné la discussion sur les émigrés naufragés à Calais.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle, par Buffon, mise dans un nouvel ordre par le cit. Lacepede, membre de l'institut national.

Cette édition, de format in-18, contiendra, comme l'ancienne édition in-12, 50 à 52 vol. et paraît par livraison de deux volumes chaque mois, sans interruption, depuis le 1er floréal.

La 1ere livraison, actuellement en vente, contient le tome 1er de la Théorie de la terre, et le tome 1er des Quadrupedes. Prix des deux vol. cartonnés, 5 fr 50 cent., et brochés franc de port, 6 fr. 40 cent.

A Paris, chez Saugrain, graveur, rue du Théâtre-Français, n° 3.

Nous avons déjà annoncé cet ouvrage dans notre n° 198. Les deux premiers volumes prouvent que les éditeurs ont tenu parole. Cette édition charmante fait un nouvel honneur aux presses du citoyen Plassan. Les gravures sont du citoyen Pauquet, artiste connu pour la gravure à l'eau forte, et qui a su donner à celles-ci beaucoup de sentiment et de vérité. En tout, l'exécution de cet ouvrage est digne de son immortel auteur.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, page 892e, col. 2e, article Schaffhouse, 2e ligne, six mille hommes: *lisez*: six cents hommes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61	62
—— Courant	57 3/4	58 3/4
Hambourg	194	192
Madrid	. . . .	
—— Effectif	14 17 6	14 12 6
Cadix	. . . .	
—— Effectif	14 17 6	14 12 6
Gênes	98 1/2	97
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	1/4 p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	8 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 10 c.
Bons trois quarts	1 fr. 9 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	77 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS. Les artistes français de l'Odéon donneront demain 11 floréal, la 43e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi *du Cocher supposé*,

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité; la Vallée de Montmorenci*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primedi, 11 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 9 germinal

PAUL Ier a donné l'ordre suivant à son sénat :

» Etant informé, depuis quelque tems, que le gouvernement d'Hambourg a adopté des principes anarchiques, et paraît être attaché au gouvernement français, qui n'est pas légitime, nous vous ordonnons de mettre un embargo sur tous les vaisseaux sous pavillon hambourgeois qui se trouvent dans les ports de notre royaume, et de nous donner connaissance de leur nombre.

Pétersbourg, 21 mars 1799.

Signé, PAUL.

La flotte qui est commandée par l'amiral Kreuso a reçu ordre de croiser sur les côtes de la Prusse et de la Poméranie ; et en cas de séparation, elle aura son point de réunion sur la rade de Dantzig.

ITALIE.

Florence, le 22 germinal.

LE général Gauthier, commandant les troupes françaises, a pris un arrêté par lequel il ordonne à tous les français de se pourvoir d'une carte de sûreté pour avoir la faculté de prolonger leur séjour en Toscane ; il détermine par ce même arrêté les conditions qu'il sera nécessaire de remplir pour pouvoir obtenir cette carte : les principales sont de justifier d'une résidence antérieure à l'époque du changement de gouvernement, ou sur passeport qui autorise à voyager, ou pour affaires de commerce, ou pour des motifs d'instruction. Il a prescrit en même tems que l'on ne porterait dans toute la Toscane d'autre cocarde que celle de France.

L'ordre suivant vient d'être publié :

Le général de division Gauthier, etc. considérant qu'il s'est distribué en Toscane une quantité considérable d'armes de toute espece, qui peuvent devenir funestes à la sureté des citoyens et compromettre le bon ordre et la tranquillité que le gouvernement français veut maintenir ;

Considérant que la faculté de porter des armes ne peut appartenir qu'aux habitans des pays connus par leur bonne conduite et leur moralité, qui puissent répondre de l'usage qu'ils en feront, et qu'elle doit être interdite aux étrangers ;

Considérant qu'il sera pris incessamment des mesures pour l'organisation d'une garde nationale sédentaire, chargée de la police intérieure des villes, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Dans le terme de huit jours, à compter de la publication du présent ordre, tous les habitans de la Toscane auxquels l'ancien gouvernement a fait délivrer des armes, seront tenus de les remettre au commandant militaire français de la ville la plus voisine.

II. Ce commandant tiendra un registre exact des individus qui auront remis ces armes, et il en sera donné une déclaration signée du commandant à tous ceux qui les auront déposées.

III. Les armes provenant de ce désarmement seront envoyées dans les arsenaux de Florence et de Livourne.

IV. Tout individu qui ne se sera pas conformé à ces dispositions, sera arrêté et jugé par un conseil militaire, comme prévenu d'attentat à la tranquillité et à la sureté publique.

V. Dans les villes dont les municipalités sont renouvelées, on pourra organiser provisoirement quelques compagnies de gardes nationales, auxquelles il sera distribué des fusils.

L'archevêque de Florence a publié un mandement pour inviter les habitans de son diocese à se soumettre, sans difficulté, au nouvel ordre de choses, et à maintenir la tranpuillité publique.

On a célébré avec beaucoup de pompe, le 20 de ce mois, une fête sur la place Nationale, (ci-devant place du Palais-Vieux) pour la plantation solennelle d'un arbre de la liberté. Les généraux, commissaires français et toutes les autorités, ont assisté à cette cérémonie qui a eu lieu au milieu des applaudissemens et de la joie universels.

Sienne, le 18 germinal.

CENT hommes de troupes françaises sont partis aujourd'hui d'ici pour se rendre à Arezzo, et prendre possession de cette ville. Un exprès envoyé au général Vignolle, qui commande dans le Siennois, par le vicaire d'Arezzo, a annoncé que le peuple de cette contrée était parfaitement tranquille, et disposé à fraterniser avec les français, ainsi que tout le reste de la Toscane.

Le citoyen Abram, nommé délégué du commissaire du gouvernement français, est chargé d'organiser notre pays. Il a déjà fait mettre le scellé sur les bureaux de la secrétairerie, sur les caisses de la douane, des monts-de-piété, des hôpitaux et de tous les autres établissemens publics. Il a trouvé dans la caisse du patrimoine ecclésiastique une somme de quatre mille écus. (Plus de 20 mille fr.)

Les armes du grand-duc ont été abattues partout, et l'ancien gouverneur a reçu du citoyen Abram, l'ordre de quitter le palais qu'il habitait, sans pouvoir cependant sortir de Sienne jusqu'à nouvel ordre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 26 germinal.

IL était tems que notre corps législatif se réveillât de cette apathie où il paraissait enseveli. Frappé de l'inquiétude générale, causée soit par les événemens incertains de la guerre, soit par la vue des désordres que les malveillans pourraient faire naître dans l'intérieur, il vient enfin de publier une loi qui autorise le directoire exécutif à prendre toutes les mesures qu'il jugera propres à assurer la tranquillité publique, et notre existence politique. Cette mesure a donné aussi une nouvelle énergie au directoire même qui paraît bien disposé à faire tout ce qui dépend de lui pour sauver la patrie.

Brescia, le 20 germinal.

LES autrichiens qui se trouvaient en force au Mincio, le 16 de ce mois, entre Peschiera et Goïto, ont demandé trente chariots de blé, et se sont avancés jusqu'à Volta et Cerlongo.

Le 17, deux divisions françaises se sont avancées en même-tems, une vers Alpo, et l'autre vers Villa-Franca ; et après un combat très-rude, ils ont fait cinq mille prisonniers, et pris vingt-deux pieces de canon à l'ennemi.

Les français se sont ensuite retirés au-dessus d'Ortiglia, et ce mouvement avait laissé quelque doute sur leur victoire ; mais la division de Serrurier rétrogradant le 18, traversa le Mincio, à Goïto, et après s'être formée en deux corps, elle réussit à envelopper cinq mille émigrés de Rohan entre Castelnovo et Peschiera.

Hier au soir on entendait de Lonato un grand canonnement au-delà de Peschiera.

Hier la flotille était toute au port de Sarmione. La division de Grenier se trouvait au-dessous de Legnano.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 germinal.

PAR des lettres de Livourne nous avons appris que deux corvettes anglaises sont arrivées à Cagliari l'une après l'autre, avec des dépêches du cabinet de Saint-James pour le roi de Sardaigne.

Le bruit est général dans cette île qu'on y attend d'un jour à l'autre une armée considérable turco-russe. Tel est la loyauté avec laquelle ce roi observe le dernier article de la capitulation qu'il a signée à Turin.

PIEMONT.

De Turin, le 1er floréal.

ON apprend dans le moment que les troupes arrivées de Toscane et commandées par le général Gauthier, ont battu l'ennemi, et que l'armée a repris toutes ses positions sur le Mincio.

Avant-hier, on a publié ici le rapport, que le général en chef Scherer a envoyé au directoire, des affaires qui ont eu lieu dans la journée du 16 près de Vérone, où il confirme les détails que nous avons donnés l'ordinaire dernier. Il finit son récit par ces mots : » Tous les corps, toutes les divisions se sont montrées dignes d'elles-mêmes ; nous avons à regretter la mort du brave général Pigeon, blessé mortellement à l'attaque du général Victor, et celle de plusieurs braves officiers et soldats.

On apprend de Milan que la tranquillité y est tout-à-fait rétablie depuis que le directoire exécutif a pris des mesures plus énergiques, et convenables aux circonstances.

Hier et ce matin sont partis d'ici plusieurs corps tant d'infanterie que de cavalerie, pour rejoindre l'armée.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 17 germinal.

M. MATHIEU, député du comté de Tipperary, présente, au nom de M. Fitz-Gerald, haut shérif dans le même comté, une pétition qui donne lieu aux débats les plus vifs. M. Fitz-Gerald, dit l'honorable membre, a déployé dans l'exercice de sa charge un zele et une énergie qui lui ont attiré les bénidictions des bons citoyens, mais qui lui ont fait beaucoup d'ennemis, et l'ont exposé à des poursuites en réparation de dommages et intérêts. Dans des circonstances comme celles où se trouvait M. Fitz-Gerald, obligé d'agir sur le rapport d'autrui, il lui était impossible de distinguer toujours l'innocent du coupable. Mais il faut avouer que si le comté de Tipperary n'a pas été, comme celui de Wexford, le théâtre sanglant de la rébellion, c'est à son haut shérif qu'il le doit. L'honorable membre espere donc que la pétition qu'il présente sera favorablement accueillie de la chambre.

M. Holmes rend aussi témoignage aux services éclatans de M. Fitz-Gerald, qui a sauvé Tipperary des horreurs de la rébellion, à laquelle ce comté était plus disposé qu'aucune autre partie de l'Irlande.

La pétition est lue, et on propose de la renvoyer à une commission formée des membres du comté de Tipperary.

Le procureur général (*attorney general*) applaudit à l'intrépidité avec laquelle M. Fitz-Gerald a bravé tous les dangers pour découvir les traîtres et comprimer les rebelles ; la rigueur qu'il avait adopté a produit les effets les plus salutaires. Son nom était devenu la terreur des coupables. Un nommé Cornelius Egan, chef d'une troupe organisée de 4,500 rebelles, qui avait fui et était revenu ensuite pour profiter du bill du banissement, avait promis de faire des révélations de la plus grande importance. Introduit à cet effet dans le cabinet du procureur général, il y apperçoit M. Fitz-Gerald, la frayeur s'empare de lui, et il ne peut proférer une seule parole jusqu'à ce que celui-ci soit sorti. Si la présence de M. Fitz-Gerald produisait un tel effet sur un homme tel qu'Egan, que ses complices avaient jugé digne d'être mis à la tête de 4,500 hommes, on peut juger de l'impression que son énergie devait faire sur la multitude.

M. Yelverton, fils du premier juge, s'écrie qu'il ne peut entendre tranquillement les éloges prostitués à un homme qu'il regarde comme le tyran le plus cruel et le plus terrible qui ait jamais existé ; un homme qui a été le fléau du comté dont il était shérif, et la honte de l'espece humaine. On a avancé dans la pétition que lord Yelverton, devant qui une action intentée contre le pétitionnaire, par un M. Wright, a été plaidée, avait dit que la conduite de M. Fitz Gerald était juste et raisonnable ; mais que jusqu'à ce qu'il eût pu démontrer qu'il avait agi d'après des informations suffisantes, il ne pouvait réclamer le bienfait du bill d'indemnité.

M. Yelverton nie que son pere ait jamais tenu un pareil discours, et dit quelque chose qui tendît à justifier, même indirectement, l'horrible inhumanité du défendeur. Parfaitement instruit de toutes les circonstances de cette affaire, et obligé d'entendre toutes les dépositions, il a vu s'ouvrir sous ses yeux une scene de brutalité monstrueuse, capable de déchirer l'ame la plus insensible.

Un homme d'un caractere irréprochable, continue l'honorable membre, mais dont la malheureuse destinée était d'être suspect à M. Fitz-Gérald, est arrêté, traîné à travers les rues, dépouillé publiquement, lié à une charrette et fouetté avec une cruauté inouie. L'infortuné,

voyant qu'il n'a rien à espérer de son juge ni de son bourreau, et n'attendant que la mort, était tombé à genoux au pied de l'échelle, à laquelle on l'a ensuite attaché, dans le dessein d'adresser une courte priere à l'Etre suprême qui connaît son innocence, et peut seul le consoler dans ce moment de persécution et de terreur. Mais cette situation même, dans laquelle l'humanité souffrante cherchait la consolation de la religion, cette situation n'est point respectée; et la malheureuse victime est traînée à terre par les cheveux, foulée aux pieds, et frappée avec une épée jusqu'à ce que le sang ruisselle de son corps. Ensuite on lie l'infortuné, et il reçoit cinquante coups de fouet. Le major Rial, qui passait, s'informe de la cause de ce châtiment. On lui remet une note écrite en français, pour lui prouver la justice d'un pareil traitement. Qui ne supposerait que le contenu de cette note développe quelque horrible conspiration, quelque trahison horrible? non: cette note, présentée pour justifier un acte de pouvoir aussi terrible contre un homme respectable et innocent, se trouve n'être autre chose qu'un billet d'excuse pour avoir manqué à un rendez-vous, l'auteur du billet alléguant pour raison qu'il avait été obligé d'attendre sir Laurens Parson. Cette explication, donnée par le major Rial, aurait dû épargner à M. Wright de nouveaux tourmens. Mais non: le juge, éclairé par cette explication, ne lui en devient pas plus favorable; au contraire, on redouble de cruauté contre lui. Il reçoit cinquante coups de plus, appliqués avec tant de violence, que les personnes obligées d'être témoins de ce spectacle, voyaient palpiter ses entrailles. C'est ainsi, dit M. Yelverton, qu'a été traité un homme, tellement rassuré de sa propre innocence, que malgré la terreur qu'inspire le nom seul de M. Fitz-Gerald, il n'a point hésité à venir provoquer lui-même les éclaircissemens qui doivent lui procurer une justice prompte et entiere. J'espere que la chambre, après un pareil récit, ne voudra pas même écouter la pétition d'un homme qui s'est montré le plus sanguinaire des tyrans qu'on ait jamais vu, et qui mérite, non-seulement l'exécration publique, mais même la mort.

Le procureur-général s'éleve avec force contre des expressions aussi violentes. Quant à ce qui a été dit que M. Fitz-Gerald n'avait point fourni de preuves évidentes pour justifier sa conduite dans l'affaire de Wright, c'est, s'il ne l'a pas fait, par un principe d'honneur et même de politique; car, s'il eût découvert les sources où il avait puisé ses informations, il aurait exposé les personnes qui les lui avaient données à périr comme cet homme qui fut assassiné auprès de la ville de Clonnel, lorsqu'il allait déposer contre les rebelles. Le procureur-général conclud en invitant la chambre à recevoir la pétition.

Le colonel Backwell, membre du comté de [illegible] aussi la défense de M. Wright et le représente comme un homme loyal, répandu dans les meilleures sociétés, allié aux familles les plus honnêtes, et jouissant de l'estime générale à Clonnel.

Les débats sont encore prolongés pendant quelque tems, et la pétition est renvoyée à une commission particuliere.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 germinal.

Des lettres d'une de nos frégates de la Méditerranée annoncent que notre flotte a tenté un débarquement à Malte, mais que, malheureusement, elle a été repoussée par les républicains; et que cette île, approvisionnée pour plus de deux ans et défendue par une garnison nombreuse et intrépide, est à l'abri de toute attaque.

M. Pitt a commencé sa carriere politique par de beaux discours sur la souveraineté du peuple; aujourd'hui il attaque ce principe sacré par les sorties les plus virulentes. Quel changement ont produit, dans la tête de ce ministre, les 40,000 liv. sterling qu'on lui paie!!!

La misere publique ne peut rien diminuer à la passion des spectacles. Le *The Sund* annonçait hier dix-sept banqueroutes, et disait qu'Incledow, le célebre chanteur de Covent-Garden, avait tiré 16,000 liv. pour son bénéfice.

Pichegru était à Constance lorsque les français approcherent de cette ville, qu'il quitta aussi-tôt pour se retirer à Nuremberg où il est actuellement. Il avait été envoyé par notre cour en Allemagne, pour aider les autrichiens de ses conseils. Nos aristocrates blament une pareille conduite, et ne balancent plus à regarder cet homme comme un traître.

Hier, deux shérifs de Londres, remarquables par leur humanité, firent distribuer aux prisonniers de quelques maisons de force, une livre de pain, autant de viande, et une pinte de *porter*. On ne rencontre pas souvent des magistrats pareils, et leur nom mérite d'être cité; ce sont MM. Champion, freres.

On mande de la Havanne qu'un vaisseau anglais étant venu jusques dans le port, pour tâcher de prendre un bâtiment de la Nouvelle-Orléans, a été démâté et terriblement endommagé par la décharge de douze barques canonnieres que le gouverneur de la Havanne envoya au secours du bâtiment poursuivi. Le vaisseau anglais se nomme *l'Alexandre*; il a perdu pendant l'action plus de 70 hommes, et a été bien heureux de s'échapper après avoir arboré le pavillon espagnol.

Hier, le lord Grenville a fait manœuvrer, dans le parc de Stoke, le corps des yeomanry de Buckingam, dont il est colonel.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 4 floréal.

On écrit de Lucerne, que le général Schauenbourg est extrêmement mécontent, ainsi que les chefs des six demi-brigades, de la fourniture des habits pour cette troupe. La mauvaise foi des fournisseurs ou entrepreneurs s'est montrée en cette occasion dans tout son jour. Les habits sont faits de mauvais drap, et sont tout au plus des rebuts de magasin. Il est impossible que les soldats les portent plus d'un mois. On doit en avoir adressé des plaintes au directoire helvétique et à celui de France.

Le directoire helvétique a pris le 16 germinal un arrêté, concernant les pouvoirs du commissaire auprès des troupes helvétiques. Il est ainsi conçu:

Art. Ier. Le commissaire du directoire exécutif près les troupes helvétiques a le pouvoir suprême, dans les cantons où sont les troupes, sur tout ce qui regarde le civil et les finances. Ces troupes sont destinées à protéger les frontieres de l'Helvétie, sous le commandement du général Keller, d'après les dispositions du général en chef Massena.

II. Il est chargé de surveiller les autorités civiles et militaires, et de rendre compte au gouvernement de tout sans exception.

III. Il doit examiner tous les abus et toutes les dilapidations, dont il pourrait avoir connaissance, et en instruire le gouvernement.

IV. Il a plein pouvoir de susprendre dans des cas urgens, ceux qu'il croit devoir éloigner de leurs fonctions, et même de les remplacer provisoirement, sauf à en instruire à l'instant le directoire.

V. Il doit faire punir, conformément aux lois des 30 et 31 mars, et de l'arrêté du directoire du 31, tous ceux qui refuseraient de marcher, ou qui s'opposeraient aux mesures du gouvernement dans les affaires civiles ou militaires.

VI. Comme les citoyens représentans Voufine et Herzog, commissaires du gouvernement auprès du général Massena, ont reçu sur quelques objets des instructions particulieres, il doit se concerter avec eux, afin qu'il n'y ait pas de collision dans les ordres donnés ou qu'il voudrait donner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 6 floréal.

Entre les mille et un exemples qui prouvent combien il est instant que la législature, correspondant aux sages desirs du directoire exécutif, fasse de nouvelles lois pour régulariser la course, nous nous empressons de publier le fait suivant:

Le brick danois, *la Junon*, avait apporté à Honfleur une cargaison de sel. Il avait été à Lisbonne chercher du sucre et du coton qu'il avait introduit au Hâvre. Il en était parti pour la Guadeloupe, d'où il avait apporté dans ce port une cargaison de sucre et de café. Il était ensuite parti pour Bordeaux, où il a pris un chargement de vins qu'il a vendu à la Guadeloupe. Il en rapportait au Hâvre une cargaison consistant en 110 milliers de café, 4 bariques de sucre, 50 balles de coton. Ses papiers étaient parfaitement en regle; il avait même un passeport du gouvernement, pour le soustraire aux corsaires français. Un corsaire de Dunkerque, espérant sans doute pouvoir persuader à quelques tribunaux que ce navire neutre était un anglais masqué, et qu'il y avait quelque défaut de forme dans ses papiers, s'en est emparé et l'a conduit sur la rade d'Ostende. Le capitaine de prise, peu instruit dans son métier, a voulu le faire entrer dans le port, mer baissante: ce navire a pris terre, a chaviré, a été submergé, et l'on n'a sauvé de sa cargaison qu'une faible quantité de café et de coton. Quelle perte pour les propriétaires, s'ils n'obtiennent pas justice contre leurs injustes détenteurs! Quel dommage pour les douanes de la république! En effet, 110 milliers de café auraient payé 33,000 fr. de droits, et les sucres 4800 fr.

Paris, le 10 floréal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 30 germinal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, je viens vous entretenir aujourd'hui de l'exécution de quelques articles des deux lois du 11 frimaire présente année, qui ne me paraissent pas avoir été suffisamment entendus par plusieurs administrations; vous mettre à portée de fournir le tableau comparatif des recettes et dépenses municipales et communales, tant courantes qu'arriérées, des cantons composés de plusieurs communes; et vous faciliter les moyens d'obtenir du corps législatif un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, pour couvrir l'insuffisance des recettes de ces cantons et des communes qui les composent.

L'article XVI de la seconde loi précitée, charge les agens municipaux de dresser l'état des recettes et dépenses arriérées de leur communes respectives.

La même obligation est imposée par l'article XVII aux administrations municipales à l'égard des recettes et dépenses arriérées des cantons. Elles sont tenues, en outre, d'examiner et d'arrêter provisoirement les états des agens municipaux.

Enfin, par les articles XVII et XIX, les administrations centrales de département doivent arrêter définitivement tant les opérations des agens municipaux, que celles des administrations municipales, et m'envoyer le résultat des dépenses arriérées des municipalités et communes de leur ressort.

Les dispositions que je viens de rappeler sont trop impératives, et elles intéressent trop les communes et les cantons, pour que je puisse douter que l'exécution n'en soit pas avancée. Ce que je me propose en ce moment consiste, d'une part, à lever les difficultés que pourrait entraîner la réduction en numéraire des dettes arriérées; et de l'autre, à vous donner les moyens de présenter uniformément les résultats que vous devez me fournir.

Une partie de l'arriéré dont il s'agit peut remonter au-delà de l'an 5; ainsi elle doit être réduite en numéraire. Comment se fera cette réduction? La question mérite d'être examinée.

Les dettes des communes et des cantons ne peuvent dériver que des salaires dus ou de fournitures effectuées. Un salaire n'est dû que du moment de son échéance, d'après l'usage ou les conventions particulieres: le prix d'une fourniture n'est exigible qu'au moment qu'elle a été effectuée.

Cela posé, il faut distinguer deux cas: celui où ces salaires et le prix de ces fournitures sont dus en entier, et celui où ils ont été acquittés en partie. Dans le premier cas, le montant doit être réduit en numéraire sur le pied du cours du papier-monnaie dans le département, au jour de l'échéance du salaire, s'il s'agit de cette dépense; et s'il s'agit de fournitures, au jour qu'elles ont été livrées: dans le second cas, il faut déduire du montant de la dette, celui de l'à-compte payé; et réduire le reste de la même maniere que dans le premier cas.

Vous voyez par-là, citoyens, que les à-comptes en papier-monnaie doivent être censés payés et reçus, à quelque époque qu'ils l'aient été, pour la valeur nominale de ce signe, et cela est juste, puisque, pendant tout le tems que le papier-monnaie a eu cours, les parties prenantes ont pu se servir de ces à-comptes pour éteindre, à leur profit, une dette égale à leur montant.

Avec ces données, il sera facile aux administrations municipales de faire toutes les opérations que la loi leur prescrit; et à vous de rectifier, s'il y a lieu, les erreurs dans lesquelles elles auraient pu tomber.

L'actif et le passif arriéré une fois connus et déterminés, il ne reste plus qu'à les porter sur l'état exigé par la loi; et c'est ici que vous devez faire usage du modele joint à la présente.

Vous verrez facilement, citoyens, qu'il est destiné, 1°. à faire connaître, par un tableau comparatif des recettes et dépenses, tant arriérées que courantes, les besoins réels des cantons composés de plusieurs communes, ainsi que ceux des communes dépendantes de l'arrondissement de ces cantons; 2°. à déterminer la quantité de centimes additionnels par franc de leur contingent aux contributions directes, qui doit former le supplément de fonds nécessaires pour faire face à leurs besoins respectifs.

Les communes composant à elles seules un canton, ne doivent pas y trouver place: deux raisons principales s'y opposent; l'une, parce qu'il faudrait distinguer les recettes provenant des centimes additionnels que la loi cumule; et l'autre,

parce que les moyens de pourvoir au déficit de ces communes sont tout-à-fait différens.

J'aurai soin de vous envoyer incessamment des modeles de l'état particuliérement destiné à ces communes. En attendant, je vais entrer dans quelques détails dont vous apprécierez l'utilité.

Vous trouverez ci-joint trois exemplaires de l'état que vous avez à remplir ; le premier vous servira de minute, et restera déposé dans vos archives ; vous me renverrez les deux autres après les avoir remplis et avoir certifié la sincérité de leur contenu.

Cet état est divisé en deux parties : la premiere concerne les cantons ; vous aurez soin d'y inscrire leurs noms par ordre alphabétique : la seconde concerne les communes ; vous vous attacherez à les porter toutes, également par ordre alphabétique, sous le nom du canton dont elles forment l'arrondissement ; c'est pour cela que la colonne destinée à recevoir leurs noms, n'est pas, comme les autres, fermée par une ligne droite ; ce sera à vous à la limiter par une accolade qui embrasse la totalité des communes dépendantes du même canton.

Les matériaux dont vous avez besoin pour remplir la premiere partie, sont, pour la plupart, à votre disposition, par la nature même de vos attributions ; les autres doivent vous avoir été fournis par les administrations municipales : ainsi tout consiste à les porter sur l'état ; ce qui exige de l'attention, mais n'entraîne que peu de difficultés.

Je vous ferai remarquer que la 6e colonne, intitulée *produit des centimes additionnels*, ne porte pas la détermination de la quotité ; la chose devait être ainsi : en effet, la loi a fixé à 7 centimes et demi par franc le *maximum* de cette quotité ; mais il est possible que des administrations municipales n'aient pas eu besoin de la totalité de cette ressource ; il a donc fallu se borner à connaître le produit des centimes additionnels pour chaque canton, sans s'embarrasser de la quotité, que d'ailleurs vous aurez eu soin de n'élever, en aucun cas, au-delà de ce qui est fixé par la loi.

L'application à chaque canton de la partie du fonds de supplément à laquelle il a droit, est la seule opération qui puisse présenter quelque embarras : je m'y arrêterai un instant.

Si vous avez lu avec attention les articles XLIII, XLIV et XLV de la premiere loi du 11 frimaire, vous aurez remarqué que le fonds de supplément appartient *principalement* aux cantons, et que chacun d'eux a droit au contingent d'un autre, lorsque ses besoins subsistent après l'épuisement de son contingent particulier.

Il suit de là que ce fonds est une branche des recettes municipales ; et comme, par l'art. XXII de la seconde loi du même jour, les recettes municipales *de toute nature* sont affectées au paiement de l'arriéré et du courant, vous en conclurez que *le fonds de supplément doit servir en tout ou en partie à payer le déficit des cantons, tant courant qu'arriéré.*

Ainsi, pour en faire l'application selon le vœu de la loi, vous opérerez comme je vais vous expliquer :

1°. Vous exclurez du partage tous les cantons pour lesquels le produit des centimes additionnels à leur contingent des contributions fonciere, personnelle, etc., a été suffisant sans avoir recours à leurs fonds de supplément.

2°. Parmi les cantons restans, il peut y en avoir qui n'aient pas besoin, pour mettre leurs recettes au niveau de leurs dépenses, de la totalité de la somme pour laquelle ils ont contribué dans le fonds de supplément : dans ce cas, il faut satisfaire aux besoins de ces cantons, et réserver ce qui restera libre sur ce fonds.

3°. Immédiatement après, vous vous occuperez de ceux pour lesquels la totalité de la somme qu'ils ont versée dans le même fonds est suffisante et nécessaire, et vous satisferez encore aux besoins de ceux-ci.

4°. Enfin, après ces trois opérations, il ne peut rester que les cantons pour lesquels leur contingent respectif au fonds de supplément, ainsi que toutes leurs autres recettes, ne suffisent pas à leurs dépenses. Vous leur partagerez, au marc le franc de la totalité des sommes dues, ce qui restera disponible sur le fonds de supplément, et jusqu'à concurrence du déficit.

Le résultat de ces opérations vous fera connaître, pour chaque canton, le déficit final, s'il en existe, le montant des fonds à demander pour le couvrir, et la quotité des centimes additionnels au principal des deux contributions que ce fonds représente.

Il es possible que des administrations municipales veuillent jouir de la faculté que leur accorde la loi, de payer en une seule année leur arriéré, ou d'en distribuer le paiement en deux, trois ou quatre années ; alors vous porterez la totalité, la moitié, le tiers ou le quart de cet arriéré dans la colonne destinée à faire connaître le montant du supplément de fonds à demander.

Je ne pense pas, citoyens, qu'il y ait d'autres observations à vous faire sur l'état des cantons en particulier ; celui des communes ne peut pas présenter de difficultés après ce qui vient d'être dit au sujet de l'état des cantons : ainsi, je termine cette circulaire en vous invitant à vous pénétrer de l'importance de ce nouveau travail, et à apporter dans les opérations dont il se compose, de l'attention, du zele et de l'impartialité.

Je vous recommande, au surplus, de m'accuser provisoirement la réception de la présente.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

EN dépit des ennemis de la république, la nouvelle levée ordonnée par la loi du 28 germinal s'exécutera. Les nouvelles qu'on commence à recevoir des départemens en donnent l'assurance positive. Les administrations mettent le plus grand zele à remplir leurs obligations à cet égard ; elles ne se contentent pas d'une froide obéissance à leurs devoirs, elles joignent encore des actes qui témoignent leur patriotisme, et sont propres à ranimer l'ardeur républicaine. La lettre suivante, écrite le 27 floréal par le commissaire du directoire près le canton d'Issy, à son collégue près l'administration centrale de la Seine, en est une preuve.

» Je vous donne avis, citoyens, que les conscrits de notre canton, dont le sort a décidé le départ aux armées, viennent de se rendre à l'Arsenal, aux cris sans cesse répétés de *vive la République !* et, nous fesant leurs adieux, il nous ont demandé l'accolade fraternelle, en nous jurant qu'ils brûlaient du desir de se mesurer avec nos ennemis, bien persuadés qu'ils sont, de cueillir des lauriers.

Je vous annonce aussi que nos conscrits ne coûteront rien au trésor public pour les effets de petit équipement, ainsi que pour les neuf francs accordés à chaque conscrit. Après avoir fait sentir à l'administration municipale près laquelle j'exerce mes fonctions, que si nos armées ont besoin d'hommes, le trésor public a besoin de toutes ses ressources, j'ai cru pouvoir proposer une souscription volontaire ; et pour stimuler mes concitoyens, j'ai déposé sur le bureau six chemises, un havresac et 12 francs : le président m'a suivi, en donnant 48 francs ; un conscrit que le sort n'a pas appelé, a donné 100 fr. ; ainsi de suite ; de sorte que nos conscrits auront chacun 15 fr., au lieu de 9, et le petit équipement désigné par la loi, sans altérer le trésor public. Je fais des vœux bien sinceres pour que notre exemple ait beaucoup d'imitateurs. »

Les conscrits eux-mêmes ne sont pas animés d'un moins bon esprit. Plusieurs de ces jeunes gens, habitans du premier arrondissement de Paris, n'ayant point été désignés par le sort pour le complément des 200,000 hommes, ont déposé chez un notaire, rue du faubourg du Roule, une offrande pour ceux de leurs concitoyens qui partiront, et ils ont invité tous les autres conscrits qui resteront dans leurs foyers, à se joindre à eux, pour donner des marques d'intérêt à ceux sur qui le sort est tombé. De pareils actes annoncent suffisamment à nos ennemis combien ils se sont trompés en comptant sur l'épuisement de nos forces et sur celui de l'esprit public.

— C'est de l'armée d'Angleterre que le général Jourdan est nommé inspecteur.

— Le directoire a conféré au général Moreau les pouvoirs les plus étendus, afin de réorganiser l'armée d'Italie de la maniere la plus avantageuse à la République.

— On assure depuis hier que le général Moreau a repris une partie des positions qu'on avait été obligé de quitter dans les derniers combats ; qu'il a fait 5,000 prisonniers autrichiens, et que le général Gauthier a aussi de son côté battu et repoussé l'ennemi.

— On lit dans une gazette de Turin, du 30 germinal, que le pape a passé par cette ville, se rendant à Briançon, et qu'il a couché une nuit à la citadelle. La même feuille assure que la tranquillité est entiérement rétablie à Milan, depuis que le directoire cisalpin y a pris des mesures énergiques et convenables aux circonstances.

Extrait d'une lettre du quartier-général de l'armée d'Italie, du 30 germinal.

Le quartier-général a été transféré avant-hier de Lodi à Calcio, aux environs de Brescia. Hier il s'est encore porté en avant, et on s'attend d'un moment à l'autre à une nouvelle attaque.

Les troupes tirées du Piémont, et la division du général Dessolles, qui a été obligée d'évacuer le Tyrol par suite de la retraite de Jourdan, ont joint notre armée et y remplacent le corps de troupes qu'on en a détaché pour former la garnison de Mantoue. Ce renfort, joint à ceux qui viennent de la Toscane, nous mettrait dans le cas de reprendre l'offensive, et de le faire avec succès, si Bonaparte ou Moreau était à notre tête. (L'arrêté du directoire, qui nomme Moreau général en chef de l'armée d'Italie, n'est que du 2 floréal.)

Parmi les traits nombreux de bravoure que les journées des 6 et 16 ont fait éclore, et que l'on s'occupe à recueillir, on distingue le suivant qui nous donne l'espoir de voir bientôt nos conscrits rivaliser de courage avec nos vieux grenadiers.

Un corps de grenadiers marchait sur une redoute qui vomissait la mort de toutes parts. Un conscrit se trouvait dans leurs rangs et se précipitait sur la redoute. Un grenadier, dont sans doute il gênait le passage, lui dit : « Allons, jeune homme, que fais-tu là ? ce n'est pas ta place, mets-toi de ce côté. » Le conscrit, piqué de ce propos, s'élance comme l'éclair, se trouve sur le parapet de la redoute avant les grenadiers, et se tournant vers eux, se met à crier : *A bas les grenadiers ! à moi les conscrits !*

Je termine par un trait de reconnaissance de la part de nos soldats, dont j'ai été témoin à Mantoue. Le lendemain de la fameuse journée du 16, divers détachemens de l'armée, qui étaient entrés dans Mantoue par suite de la retraite, étaient sur la place d'armes de cette ville où était établi le quartier-général, lorsque Moreau y entra accompagnant le général en chef Schérer. A sa vue, l'air retentit des cris : *Vive Moreau ! vive notre sauveur !* Tous les soldats se précipitent au-devant de lui, et le serrent dans leurs bras ou se contentent de toucher ses habits. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine et après bien des efforts que ce modeste général parvint à se soustraire aux embrassemens des soldats. Cette scene touchante fesait couler les larmes de tous les spectateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Neurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Couzard, *de la Gironde*, émet une opinion dans laquelle il ne dissimule pas que les opérations de l'assemblée électorale dont il est question, n'aient été irréguliers. Sans doute, si de telles élections avaient lieu à Paris ou dans un autre département du continent, elles ne soutiendraient pas l'examen ; mais la distance qui nous sépare de Saint-Domingue, exige que l'on apporte quelque indulgence dans l'examen de leurs opérations. Cette indulgence a été la regle suivie par le corps législatif, toutes les fois qu'il s'est agi des élections de Saint-Domingue. A l'égard des élus dont on propose de n'admettre qu'une partie, le conseil commettrait une injustice en rejettant une partie d'un procès-verbal pour accueillir l'autre. Si l'un des députés est admis, les autres doivent l'être également ; leur cause est commune. L'un d'eux est le citoyen Raymond, connu par un attachement constant à la liberté et les services qu'il lui a rendu en France et en Europe. Si le citoyen Perrotin, par des actes qui lui sont personnels, est compris dans la loi du 3 brumaire, l'exclusion ne doit atteindre que lui.

Couzard vote contre le projet.

Leborgne appuie le projet en le motivant sur le respect dû aux lois existantes, lois qui ont été méconnues à Saint-Domingue dans les élections dont il s'agit.

Elles ont été, dit-il, influencées par Toussaint-Louverture, et l'on sait que ce général n'est entouré que de prêtres et d'émigrés. (Des murmures interrompent.)

L'opinant conclud à l'adoption du projet.

L'impression est ordonnée.

La discussion est fermée.

On demande que l'urgence soit déclarée.

L'urgence est déclarée.

Lecointe-Puyraveau reclame la parole pour un fait. Il demande si dans le cas où la loi qui réduit les députations de l'Ain et du Mont-Blanc ne serait pas connue dans ces départemens, on annullerait leurs opérations faites d'après les lois existantes. Or, comme on a soutenu que la loi du 29 nivôse, qui fixe le nombre des députés de Saint-Domingue, n'était pas connue dans cette île lors des élections, il propose de vérifier ce fait.

Le rapporteur répond que l'on ne pouvait méconnaître l'acte constitutionnel qui ordonne la division de Saint-Domingue en départemens.

On demande la question préalable sur le projet de la commission.

Lecointe. Ce n'est pas la question préalable que j'ai demandé, mais un éclaircissement sur un fait qui, s'il est vrai, doit faire rejeter le projet de la commission. Mais, puisqu'on a invoqué la constitution, il est un autre fait qui la blesse et sur lequel on passe légerement, c'est la réunion d'électeurs de la partie Ouest à ceux de la partie Nord, réunion proscrite par la constitution, et qui annulle par le fait toutes ces élections. Si tous ces faits sont vrais, il ne vous restera plus qu'à examiner si vous devez, comme vous l'avez toujours fait dans ce qui a rapport à Saint-Domingue, user d'indulgence pour les formes, consulter les grandes raisons d'intérêt public, et si l'admission des députés n'est pas un moyen de rallier tous les partis qui ont divisé ces malheureuses contrées, d'éteindre les torches de la discorde que voudraient y rallumer certains hommes que je pourrais citer, car je connais aussi l'histoire de Saint-Domingue.

Je demande donc qu'un message soit fait au directoire exécutif, pour qu'il déclare si, oui ou non, la loi du 26 nivôse était publiée à Saint-Domingue lors des élections de l'an 6, et si des électeurs de l'Ouest ont voté avec des électeurs du Nord.

Le message est mis aux voix et arrêté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une résolution du 26 pluviôse, relative à l'étendue de juridiction des juges de paix du canton de Cannes, département du Var.

Le conseil reçoit une résolution d'hier, qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Lys.

Rousseau propose de rejeter une résolution du 29 floréal an 6, qui regle le mode de procéder contre les administrateurs et commissaires du directoire, accusés de prévarication dans leurs fonctions; attendu qu'elle porte atteinte à la division des pouvoirs, confond l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire, remet en question ce que le souverain lui-même a solennellement décidé en acceptant la constitution de l'an 3; tend à désorganiser les administrations de canton, en exposant les administrateurs à compromettre leur repos et leur sûreté personnelle, ou à faire fléchir leur autorité devant celles des juges; en ce qu'elle tend à assurer l'impunité aux mauvais sujets, en détournant les magistrats de les poursuivre dans la crainte d'être dénoncés à leur tour; en ce qu'elle porte au pouvoir exécutif une atteinte qui tournerait au profit du pouvoir judiciaire, et qui aplanirait à celui-ci le chemin pour de nouvelles usurpations.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Laussat. A la suite d'une motion d'ordre, qui figure encore à la tête d'un de nos *ordres du jour*, je professai, il y a un an, à cette tribune, mes principes relativement au meilleur mode à suivre pour la formation de nos commissions.

Je persiste encore à penser que le sort y aurait, en général, peu d'inconvéniens et de grands avantages.

Il serait facile d'obvier aux inconvéniens, en se réservant de nommer au scrutin les commissions auxquelles il conviendrait de renvoyer certaines résolutions du premier ordre sur des matieres qui exigeraient des connaissances profondes ou une expérience consommée.

Quant aux avantages, ils frappent d'eux-mêmes assez tous les yeux : le sort écarterait d'au milieu de nous le seul aliment que nos formes législatives et nos usages réglementaires puissent fournir encore aux mécontentemens secrets, aux divisions intestines et à l'esprit de parti; je ne m'étendrai pas davantage sur cette considération importante.

Le sort tirerait de leur obscurité des talens utiles, et peut-être éclatans, que la timidité ou la modestie nous dérobent.

Mais sur-tout (et c'est où je ne me lasserai pas d'en revenir) le sort tiendrait sans cesse sur nos têtes le niveau de la plus entiere égalité : nous montrerions à la république le bel exemple d'une de ses premieres autorités, qui se serait mise volontairement dans l'heureuse impuissance de jamais se laisser diriger ni par le crédit, ni par l'intrigue, par aucun genre de domination.

Ou je me trompe fort, ou cette idée doit sourire à tous les véritables amis de la démocratie. Si l'esprit de la démocratie doit être, sous notre constitution, fidellement conservé quelque part, c'est sans doute en ce sanctuaire. Ici, entre nous, dans l'exercice de nos fonctions, il lui est donné de consacrer ses maximes avec tout leur essor, et de pratiquer en liberté ses formes chéries. L'amour de la démocratie consiste essentiellement dans la haîne de tout autre empire que celui de la loi, celui de la conscience et celui de la nécessité : une ame libre se révolte contre l'apparence même de l'arbitraire. Ce sentiment est louable; il est le meilleur appui de tout état vraiment républicain, et les législateurs éclairés doivent l'y entretenir avec soin. Or, rien n'est aussi éloigné de l'arbitraire que le sort. Je défie les hommes qui ne veulent ni dominer ni être dominés, d'élever, sur-tout en cette occasion, aucune objection de bonne foi contre lui.

En effet, de quoi s'agit-il? de vérifier les procès-verbaux des opérations des assemblées électorales? il n'est pas un seul des membres de ce conseil qui n'y soit également propre et qu'on ne puisse, sous cet aspect, dans toute la force du mot, choisir au hasard.

Nulle loi ne s'y oppose; nulle ne prescrit au conseil des anciens un mode quelconque dans le choix de ses commissions ordinaires, et encore moins pour celles qui nous occupent.

Enfin, le conseil des cinq-cents l'ayant adopté, c'est, me semble, dans cette circonstance, auprès de nous un préjugé et une recommandation qui doivent nous déterminer à suivre la même marche.

Je vous propose donc d'arrêter que les résolutions relatives à l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales, seront renvoyées à des commissions nommés par le sort.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Regnier. Qu'on le motive.

Dentzel. Je demande, avant tout, si la motion est signée de quatre membres, aux termes du réglement.

Beaucoup de voix. Nous l'appuyons,

Gourdan. Je demande l'ordre du jour. Je ne dirai pas que le sort est essentiellement défectueux; il ne peut l'être que très-peu dans le conseil; mais pour cela même il faut convenir que les choix le seraient encore moins depuis la mise en activité de la constitution; les deux conseils ont toujours formé leurs commissions, soit par le bureau, soit par le scrutin. Pourquoi donc changer ce mode aujourd'hui?

Notre collègue Laussat a dit que la démocratie y gagnerait : il faut une sagacité bien grande pour s'en appercevoir, et je crains bien que cette mesure qu'on propose pour garantir notre impartialité, ne la fasse soupçonner; car, diront les méchans, si le conseil avait été bien sûr de l'impartialité de tous ses membres, il n'aurait pas pris une semblable précaution.

Je ne connais que deux partis, les républicains anarchistes de nom, lesquels ne se méfient point de leurs représentans, et les royalistes, amis de l'ordre, anarchistes de fait. Je ne vois pas quel grand mal il y aurait à ce que ceux-ci pussent croire que nous aurions mis quelque partialité en faveur de la république. Au surplus, l'article 67 s'oppose à la proposition qui vous a été faite; il porte que les conseils pourront nommer des commissions, lorsqu'ils le croiront nécessaires : or nommer, c'est choisir, et choisir n'est pas tirer au sort..

Je demande l'ordre du jour.

Regnier. Je ne sais si je m'abuse, mais je suis fortement persuadé que si toutes les commissions pouvaient, sans inconvéniens, être tirées au sort, il faudrait le faire, sur-tout dans une assemblée d'hommes choisis par tous les départemens de la France, comme ayant les lumieres, la probité et le courage nécessaires pour faire des rapports; mais je conviens de bonne foi qu'il est des matieres auxquelles certains membres sont plus propres que d'autres. Voilà la raison fondamentale de l'attribution donnée au bureau de proposer les commissaires, parce qu'on a présumé qu'il était instruit de l'espece de connaissance de chacun des membres du conseil. Mais cet obstacle qui s'oppose au tirage de toutes les commissions n'existe point dans la circonstance présente; il n'est pas un seul membre qui ne puisse examiner si les assemblées électorales ont rempli les formalités prescrites par les lois, et si les élus ont les conditions d'éligibilité. Personne n'a de soupçon sur les membres du bureau; mais je sais que si j'avais l'honneur d'en faire partie à présent, j'aimerais beaucoup mieux que les commissions fussent nommées au sort que d'être obligé de les proposer.

Bar. Quand le bureau propose, c'est le conseil qui nomme.

Régnier. Ce n'était point la peine de m'interrompre pour une pareille remarque. Je sais que le bureau propose et que le conseil approuve, mais cela n'empêche point que le bureau n'ait une grande influence sur les nominations. Je rends à mes collégues la justice de croire qu'aucune passion n'influera sur leurs décisions; mais il y a eu des scissions; et pour qu'on ne puisse pas dire dans le public que tels individus ont été préférés à tels autres, parce qu'on avait nommé, pour examiner leurs élections, des personnes qui leur ont été favorables, il faut recourir à la voie du sort, qui ne compte pour rien les hommes dans les choix qu'il fait. Il est d'ailleurs très-politique que les deux conseil suivent la même marche dans la même circonstance.

J'appuie la proposition.

La suite demain.

MARINE.

CARTE trigonométrique, servant à réduire les distances apparentes de la lune au soleil, ou à un autre astre, en distances vraies, et à résoudre, sans le secours du calcul, une infinité d'autres questions importantes de pilotage, dressée au dépôt général de la marine, par ordre du ministre, par le cit. Maingon, capitaine de frégate.

A Paris, chez le cit Dézauche, géographe, rue des Noyers, n° 33; et dans les ports, chez les débitans de cartes marines.

Cette carte, de format grand-aigle, à laquelle est joint un mémoire instructif, in-4°, de 97 pages, contenant le rapport qui en a été fait à l'institut national, par les cit. Borda et Lévêque, se vend 6 francs.

L'on trouve chez le même toutes les cartes relatives à la guerre présente.

LIVRES DIVERS.

Théâtre de Kotzebue, auteur de Misantropie et Repentir, traduit de l'allemand par les citoyens Weiss et Jauffret; premiere livraison, ornée du portrait de Kotzebue, gravé par Gaucher; contenant la traduction fidelle de *Misantropie* et plusieurs morceaux relatifs à cette piece, propres à piquer la curiosité du public.

On peut se la procurer sans avoir souscrit moyennant 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 75 cent. franc de port.

Le prix de la souscription est de 9 fr. pour six livraisons; et 18 fr. pour l'ouvrage complet, qui en aura douze.

Le bureau des éditeurs est rue de Vaugirard, n° 1201, derriere l'Odéon.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd, la 43e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi *du Cocher supposé*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam*; *A tout péché miséricorde*; la parodie de *Misantropie et Repentir*, et *Piron avec ses amis*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Duodi, 12 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 21 ventôse.

La chambre des représentans a donné son approbation aux bills relatifs à l'augmentation de la marine des Etats-Unis.

On a tâché d'exciter des mécontentemens parmi les catholiques de Philadelphie. On a eu recours aux irlandais-unis. Une troupe de ces derniers a, le 21 de ce mois, troublé le service des catholiques, pour les forcer à signer une pétition contre le bill des étrangers. Des placards avaient été affichés à la porte de l'église pour inviter les irlandais qui pouvaient s'y trouver à rester dans les cours, jusqu'à ce qu'ils eussent mis leur nom au bas de la pétition. Les tombeaux élevés dans le cimetiere servaient de piédestaux à des orateurs qui haranguaient la foule. Les chefs de ces séditieux ont été arrêtés au nombre de cinq. Tous se disent irlandais.

Le 12 nivôse, les français ont fait sortir des prisons de la Guadeloupe 260 américains, qui ont été embarqués sur un cartel appartenant aux Etats-Unis.

La mutinerie qui a éclaté à bord de notre sloop de guerre, le *Baltimore*, n'est point encore appaisée.

Le comité du congrès auquel ont été référées les diverses pétitions relatives aux lois concernant les étrangers et la sédition, a fait enfin son rapport.

L'objet de ce rapport est de prouver que ces lois n'excedent point les pouvoirs dont le gouvernement est nécessairement revêtu, et qu'elles ne violent aucun des priviléges constitutionnels des citoyens des Etats-Unis.

Les résolutions prises par les états de Kentucki et de Virginie contre les droits législatifs du congrès, ont été formellement désapprouvées par notre chambre d'assemblée.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 9 germinal.

Paul Ier a annoncé au général Suwarow sa nomination au commandement de l'armée d'Italie, par la lettre suivante :

« L'empereur des romains demande que vous commandiez l'armée d'Italie. Je joins mes prieres à ses sollicitations. Partez, vous aurez sous vos ordres 100 mille autrichiens et 80 mille russes.

Le général Suwarow avait passé, le 15 ventôse au soir, à Mittau; il n'y est resté que vingt minutes pour voir Louis XVIII, à qui il a dit : *Le jour le plus heureux de ma vie sera celui où je répandrai la derniere goutte de mon sang pour vous mettre en état de remonter sur le trône de vos peres.*

(Tout ceci est antérieur à la nouvelle de la déclaration de guerre des français, et prouve si elle était urgente et légitime.)

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 3 floréal.

Le congrès se dissipe sensiblement. Aujourd'hui est parti le baron de Bild, envoyé de Suede; demain part le comte de Stadion, envoyé de Wurtzbourg et membre de la haute députation; ainsi que le baron de Jacobi, ministre de Prusse. Il sera suivi de près par le comte de Goertz, aussi ministre prussien; tout s'emballe déjà chez ce dernier.

La députation de l'Empire a envoyé le secrétaire général du congrès au commandant de la patrouille autrichienne, qui a coupé la corde du pont de bateaux établi à Seltz par les français, pour lui demander les motifs de cette violation du droit des gens. Celui-ci a envoyé ici aujourd'hui un officier du régiment de Seckler, accompagné d'un trompette et de quatre hussards. L'officier s'est rendu chez M. le baron d'Albini, représentant le grand-chancelier de l'Empire. On ignore les raisons qu'il a alléguées; mais on assure qu'il a dit entr'autres choses qu'on ne pouvait pas répondre des événemens de la guerre, ni promettre aucune sureté ultérieure pour le congrès.

Le ministre Jean Debry a fait partir sur-le-champ ses enfans; les ministres eux-mêmes ne tarderont pas à se mettre en route.

ESPAGNE.

Madrid, le 29 germinal.

Le roi, par un décret du 19 germinal de la présente année, vient de créer des billets de 300 et de 600 piastres, jusqu'à concurrence de cinquante-trois millions cent neuf mille trois cents piastres, faisant huit cents millions de réaux de billon (200 millions tournois.)

Ces millions seront déposés entre les mains du trésorier-général, qui n'en disposera que dans le cas d'une nécessité absolue.

Ils porteront intérêt à quatre pour cent l'an, lequel sera payé exactement par la caisse d'amortissement, à Madrid, et par ses commissionnaires dans les capitales des provinces.

A cet effet, il sera versé dans ladite caisse, les objets suivans, qui ne pourront avoir d'autre destination que le paiement desdits intérêts, et l'extinction progressive des billets, savoir :

Les dix pour cent que les communes paient ordinairement sur le revenu de leurs biens communaux et les octrois;

Le produit de la contribution extraordinaire sur les revenus civils;

Les sept millions de subside extraordinaire payés par l'état ecclésiastique;

Les revenus des dignités, prébendes et bénéfices ecclésiastiques vacans;

Les droits d'extraction de l'argent;

L'assignation annuelle de quatre millions sur la vente des salines;

Le montant total de la contribution sur les legs et héritages dans les successions collatérales;

Les produits appartenans au roi dans les quatre ordres militaires de Saint-Jacques, Calatrava, Alcantara et Montera;

Ceux des commanderies de ces ordres qui sont régies au compte du roi;

Le tiers du revenu de tous les évêchés d'Espagne et des Indes qui appartiennent au roi par concession apostolique, et qui sera versé en entier dans la caisse d'amortissement, à mesure de l'extinction des pensions que S. M. avait accordées sur ces revenus.

Le produit du canal impérial de Tauste, celui du papier timbré, celui de la loterie;

Enfin, 22 millions de réaux que le roi assigne annuellement sur la vente du tabac des Indes.

Malgré tous ces moyens, dont l'administration est confiée à la caisse d'amortissement, qui est dirigée par une assemblée d'hommes respectables, dévoués à la chose publique, on s'étonne de la dépréciation du papier de l'état, dont les intérêts sont exactement payés; mais le gouvernement, en même tems qu'il a chargé le conseil de Castille de former un plan de finances, capable de pourvoir aux besoins de l'état, s'occupe avec la plus grande énergie à poursuivre l'agiotage, source véritable, en grande partie, des maux dont les finances de tous les états de l'Europe sont la victime.

Parmi les mesures prises à ce sujet, le roi, par une seconde cédule, vient d'ordonner que les courtiers, dans chaque place de commerce, pourront seuls les négocier, à la charge par eux de porter sur leurs registres ces négociations, en observant les mêmes formalités que la loi leur prescrit pour les lettres-de-change; et S. M. renouvelle, à cette occasion, les peines portées précédemment contre les porteurs de billets sans endossement.

C'est ainsi que S. M. se propose de détruire l'abus qui s'était introduit dans la négociation de ce papier, par le grand nombre de ceux qui en fesaient métier, en abandonnant leurs professions au préjudice de la société, et qui, n'étant pas connus, se livraient aux opérations perfides de l'agiotage, sans être retenus par aucun des sentimens d'honneur et de vertu.

On a publié dans quelques journaux, que le roi avait permis de payer en billets les obligations en effectif. Il faudrait que le gouvernement espagnol eût oublié tous les élémens d'administration publique, pour faire une loi capable de lui retirer tout son crédit dans l'intérieur, et sur-tout dans l'étranger, et qui, d'ailleurs, serait contraire à cette loyauté qui l'a constamment caractérisé. Cette assertion, au surplus, est dénuée de fondement.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 floréal.

Le directoire exécutif avait envoyé il y a quelque tems un message à la premiere chambre, pour lui proposer l'organisation des sociétés constitutionnelles sur un pied uniforme, conformément au vœu de l'article VIII des principes généraux et politiques qui précedent la constitution. La chambre nomma une commission particuliere pour examiner ce message. Le 30 germinal, le représentant van Leyden a fait, au nom de cette commission, un rapport qui, à quelques changemens près, s'accorde avec le plan proposé par le directoire. Le rapport sera imprimé, distribué et discuté huit jours après la distribution.

La deuxieme chambre, dans sa séance du 30 germinal, a sanctionné deux décrets de la premiere, l'un sur l'administration provisoire du commerce du Levant; l'autre sur la prolongation de la banque d'emprunt, de la ci-devant province de Hollande, établie pour les levées de 1795 et de 1796, moyennant une augmentation d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'au mois de juillet 1801.

Le 1er de ce mois, un détachement de cavalerie batave a conduit à la prison de la ci-devant Hollande les citoyens Vanderhoeven et J. Eikenbrock: le premier avait été représentant à la seconde assemblée nationale, puis à l'assemblée constituante, et ensuite à la premiere chambre du corps représentatif inconstitutionnel, jusqu'à la révolution du 22 prairial, époque à laquelle il fut mis en prison.

Après son élargissement il s'était rendu à Paris, où il fut arrêté à la demande du gouvernement batave et mené au temple. Eikenbrock éprouva le même sort. Il était agent secret à Paris du directoire exécutif inconstitutionnel. Il avait été destitué après les événemens du 22 prairial. Le gouvernement les a réclamés l'un et l'autre. On n'en sait pas précisément les motifs. On croit cependant que ces deux prisonniers avaient tenu, avec les personnes arrêtées ici au mois de brumaire dernier, et qui ne sont pas encore jugées, une correspondance tendante à détruire les effets de la révolution de prairial.

C'est aujourd'hui qu'on célebre l'anniversaire de l'acceptation de la constitution. La fête a été annoncée par vingt et un coups de canon, qui ont été tirés à six heures du matin, et qui seront répétés de deux en deux heures. Les drapeaux flottent sur les tours de la Haye. Les cloches se font entendre. Les deux chambres n'auront de séance que pour entendre les discours des présidens, qui seront précédés et suivis de simphonies exécutées par la musique de la garde d'honneur. Le corps diplomatique a été invité à assister à cette solennité dans les tribunes des ministres. Il y aura un grand dîner auquel assisteront les membres des deux chambres, le directoire, les ministres, le corps diplomatique, quelques généraux bataves et français. Le soir un feu d'artifice, et bal dans toutes les maisons publiques.

Le citoyen Grasveld, nommé ministre de notre république près la Cisalpine, part incessamment pour le lieu de sa résidence.

M. C. F. van Hügel est arrivé ici le premier floréal, pour y résider comme ministre du duc de Wurtemberg près la république batave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 4 floréal.

Le commissaire du gouvernement (le citoyen Marquis), voulant déterminer les contributions directes dans les quatre nouveaux départemens sur des bases proportionnées à la population, aux ressources, moyens, dégats et pertes des habitans, a arrêté, en date du 10 germinal, que la somme totale des contributions directes de l'an 6, pour lesdits départemens, est réduite à 10 millions dont 8 millions 500 mille fr. de contribution fonciere, et 1 million 500 mille fr. de contributions personnelle, mobiliere et somptuaire.

Les contributions directes pour l'an 7 sont fixées à 9 millions, dont 7 millions 500 mille fr. de contribution fonciere, et 1 million 500 mille f. de contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire. Dans la répartition des contingens, le département de la Roër se trouve imposé à 3 millions de contribution fonciere et 770,000 fr. de contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Strasbourg, le 7 floréal.

Le quartier général du prince Charles est à Stockach.

On éprouve une grande disette de comestibles et de fourage dans la haute Suabe; on y découvre les toits des chaumieres pour nourrir les bestiaux.

On écrit de Bâle, du 5 floréal, que le général Massena y est encore, mais qu'il va incessam-

ment établir son quartier-général à Zurich. Le général Férino est encore à Saint-Gall.

Le directoire helvétique a envoyé un courier à Paris, pour demander l'importation du bled des départemens voisins, où il est abondant et peu cher. Le quintal de froment coûte ici huit à neuf fr.

Les paysans, dans les environs de Weinheim, en avant de Heidelberg, s'étant armés contre nous, le général de division Dufour a fait une expédition contre eux : l'attaque a eu lieu le 1er floréal. Selon le rapport officiel de ce général, ces paysans, venus de la frontiere de la Franconie, ont été attaqués vigoureusement; et une demi-heure a suffi pour dissiper les rebelles, dont un grand nombre ont perdu la vie. Nous n'avons eu qu'un caporal et un volontaire de blesses. Ils avaient à leur tête des prêtres français, notamment un capucin. On porte leur nombre à mille.

La garnison de Mayence a été considérablement augmentée depuis quelques jours; une grande partie s'est portée en avant du fort de Cassel.

Nos troupes occupent toujours la rive droite du Rhin, vis à-vis de Neuf-Brisack; elles sont encore en possession du Vieux-Brisack, et plusieurs centaines d'hommes des deux rives, travaillent à augmenter les fortifications de cette tête de pont.

Paris, le 11 floréal.

On apprend du Thal d'Ehrenbreistein que les habitans ont reçu du général en chef des armées françaises sur le Rhin, l'ordre de s'approvisionner pour six mois. Le fort est déjà assez bien fourni.

Le général Turreau a nommé une commission pour examiner la qualité des denrées.

Une feuille de Neuwied assure que les viandes ont été rejetées, ainsi que les souliers de bois et de *carton*.

— Selon des avis de Hambourg, du 30 germinal, le colonel Robert Crawfort, qui devait se rendre, en qualité de commissaire anglais, à l'armée de l'archiduc Charles, fesait prendre sur la place tous les louis d'or qu'on y pouvait trouver; ce qui les avait fort renchéris. Ils coûtaient 15 marcs, 15 schell. (25 francs 50 centimes.)

Les mêmes nouvelles portent que Pichegru et Carnot sont dans les environs d'Hambourg, où ils vivent fort retirés.

— La classe des Beaux-Arts de l'institut national a donné aux éleves de l'école d'architecture, pour sujet du concours aux grands prix, un *Élysée*, ou lieu de sépultures publiques pour tous les citoyens.

Le programme annonce qu'il doit être planté d'arbres, et fermé par des fossés et des terrasses. Au milieu devra s'élever un vaste *Cénotaphe*, composé d'une colonnade sous laquelle seront placées les tombes des hommes qui se seront illustrés dans tous les genres. Il y aura aussi des batimens disposés pour les personnes qui seront chargées de faire respecter ce lieu consacré à la mort.

— Voici l'extrait d'une lettre du ministre de la marine et des colonies, au commissaire principal de la marine, à Bordeaux, en date du 23 germinal.

» Vous vous ferez remettre une copie du manifeste du chargement; vous vous assurerez de sa valeur et de sa réalité avant de faire délivrer la lettre de marque; vous noterez sur cet acte le nom de la colonie pour laquelle le navire sera destiné; vous exigerez des armateurs et des capitaines, l'engagement par écrit de faire viser leurs lettres de marque par les administrations de la colonie, et elles devront mentionner en note cette obligation; enfin, vous aurez soin d'annoncer à ces administrateurs le départ successif des navires armés en guerre et marchandises, et vous les inviterez à observer la même surveillance. J'écris aujourd'hui et dans le même sens aux agens du gouvernement, à Saint-Domingue, la Guadeloupe, Cayenne, au Sénégal et l'Isle-de-France. »

— L'institut national, dans sa séance générale du 5 de ce mois, a nommé le citoyen Antoine, architecte, à la place vacante par la mort du citoyen Dewailly. Ses concurrens étaient les citoyens Legrand et Rondelet. Le 5 du mois prochain l'institut choisira, pour remplacer Dusaulx, entre les citoyens Pougens, Caussin et Gail.

— Les journaux anglais, et par suite plusieurs journaux français, ont répandu que le sénat des Etats-Unis avait refusé de ratifier la proposition qui lui avait été faite par le président d'envoyer en France de nouveaux plénipotentiaires, pour opérer un rapprochement entre les deux républiques. Le fait ainsi présenté est faux; il a été raconté d'après les journaux américains du 10 ventôse, dont on a même altéré la version. La vérité est que le 10 ventôse, le sénat rejetta la proposition que lui fit M. Adams, d'envoyer un plénipotentiaire en France, parce que le sénat regarda la mission comme trop importante pour être confiée à un seul homme. Le président se rendit au vœu du sénat, et proposa deux jours après de porter le nombre des commissaires à trois. Le 13, le sénat sanctionna cette mission, et nous devons nous attendre à voir arriver avant peu les plénipotentiaires américains.

— Le consulat romain a déclaré que la commission française, composée des citoyens Bertholio, Duport, Florent, et du citoyen Saint-Martin, secrétaire, a bien mérité de la république romaine, et qu'on offrira à chacun de ses membres des objets de beaux arts, en témoignage de la reconnaissance publique.

—On s'occupe beaucoup en Saxe d'extraire du sucre des racines de la bette. Le professeur Lampadius de Freiberg a présenté, il y a quelque tems, à l'électeur, un pain de sucre extrait de cette plante; il peut soutenir la comparaison avec celui des Indes.

Abrégé des procès-verbaux de l'institut du Caire, du 1er au 26 frimaire.

Mémoire sur les différentes especes d'animaux observées dans la basse Egypte, et sur les causes qui ont pu réduire la variété des especes dans cette contrée; par Savigny.

Sur la proposition de Sucy, une commission est chargée de recueillir des renseignemens sur le cours des eaux supérieures du Nil.

Rapport sur les ophthalmies, par Desgenettes.

Explication des phénomenes appelés capillaires; par Monge.

Morceau de poésie relatif à la position des français en Egypte, et aux avantages qu'on peut en attendre; par Balzac.

Note concernant la teinture du coton et du lin, au moyen du carthame, par Bertholet. Le carthame est fourni à l'Europe par l'Egypte, et il y sert à teindre les soies. En Egypte, on l'emploie à la teinture du coton; et le procédé auquel on doit cet avantage, consiste,

1°. A séparer, au moyen d'une eau un peu alkalisée, la partie jaune de la substance colorante rouge;

2°. A incorporer l'alkali sous la meule avec le carthame;

3°. A échauffer le bain à la température de 30 à 40 degrés.

Notes sur la mécanique générale, par le citoyen Fourrier.

Etat des habitans du Caire, morts pendant l'intervalle de cent jours, lu par Bonaparte. Ce nombre est de 1076. Il comprend seulement les musulmans.

Observations faites récemment au Caire, par Monge et Beauchamp, d'où il résulte que la déclinaison de l'aiguille aimantée est de 12 dégrés.

Rapport d'un voyage à Damiette.

Deux mémoires ont été présentés à l'institut par des savans externes : celui du citoyen Levavasseur, directeur de l'artillerie, sur les moyens de corriger certains fers et aciers; et celui du citoyen Corancez, concernant les moyens de remédier à l'altération de mouvement qui est occasionnée dans les montres par les changemens de température. L'auteur propose de composer le balancier de métaux différens, et il recherche, par le calcul, quelle doit être la figure des parties, pour que le moment d'inertie soit constant, pendant que la masse qui oscille est dilatée ou condensée.

Une commission ayant été nommée pour examiner le mémoire du citoyen Levavasseur, le citoyen Descotils en a rendu un compte avantageux. Celui du citoyen Corancez est renvoyé à une commission composée des citoyens Costaz et Fourrier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Marbot. Je ne chercherai point quels sont les étranges motifs de la proposition que nous avons entendue. Je n'examinerai ni où elle nous mene, ni pourquoi on ne l'a pas faite l'année derniere; je ne m'occuperai pas même des intentions ni de l'époque qu'elle peut rappeler; mais je prierai le conseil de se souvenir que notre collegue vient de dire que l'on formait des commissions par le choix, afin de départir à chacune les matieres qui lui sont plus familieres. Je parts de cet aveu et je dis, qu'il est telle assemblée électorale dont les opérations présenteront des difficultés très-épineuses, et sur lesquelles tous nos collegues ne sont pas également en état de préparer les décisions du conseil. Je déclare que je suis personnellement dans ce cas.

Je ne me flatterai point de résoudre toutes les difficultés auxquelles les élections peuvent donner lieu. Je ne sais d'ailleurs pourquoi on semble se défier des opérations du conseil. Les commissions qui seront chargées de vérifier les pouvoirs, sont-elles donc plus importantes que celles chargées de préparer la formation des lois? Si la proposition qui vous est faite était admise, il vaudrait autant proposer de tirer au sort les membres du bureau, de tirer au sort l'approbation ou le rejet des lois.

On parle du parti que le conseil des cinq-cents a pris; mais les deux conseils ne sont-ils donc point indépendans, et la marche arrêtée par le conseil des cinq cents peut-elle être une loi pour nous? On a déjà plusieurs fois dans ce conseil proposé de tirer les commissions au sort, et chaque fois cette proposition a été rejettée. Je demande l'ordre du jour.

Laussat. L'orateur qui vient de descendre de la tribune, a dit qu'*il ne rechercherait pas quels peuvent être les motifs de la motion que j'ai faite*: je pourrais dire à mon tour que je ne rechercherai pas les motifs de la forte opposition que cette motion a déjà éprouvée.

L'orateur a ajouté qu'il ne rechercherait pas non plus *de quelle source elle vient*; je le lui permets pourtant, ou plutôt, pour lui en épargner la peine, je lui déclare qu'elle n'est venue que de moi seul; je puis même l'assurer que je n'en ai parlé à personne qu'à un ou deux de mes collégues, au moment d'entrer à la séance.

Chasset appuie la proposition de Laussat. Lorsqu'il s'agit, dit-il, d'une matiere sur laquelle tous les membres du conseil ont les connaissances nécessaires, on ne peut nommer les commissions que par la voie du sort, parce que le sort appelle tous les individus sans partialité, sans distinction, et sans rien laisser à la critique. Comment rejetterions-nous cette proposition, après qu'elle a été admise par le conseil des cinq-cents? Allons-nous établir une lutte entre ce conseil et nous? (On murmure.) On donne à mes expressions un autre sens que celui que je leur donne en effet. Je parle d'une lutte à faire mieux. (Nouveaux murmures.) Il est essentiel que le conseil prenne toutes les précautions nécessaires pour arriver à un résultat qui ne puisse pas être soupçonné de partialité.

Je vote pour la proposition.

Moreau, de l'Yonne. Je ne conçois pas comment il est possible, en l'an 7 de la république, de proposer de mettre en loterie les représentans de la grande-nation. (On rit et on murmure.) Peut-on craindre quelque partialité dans le conseil qui a déjà donné tant de preuves de sa sagesse? Quelle peut être, au surplus, l'influence des commissions? Ne rejettez-vous pas tous les jours leurs avis? C'est le bureau qui nomme les commissions, et le bureau n'est-il pas composé de vos propres collegues? (On rit et on murmure.) Je puis me tromper, mais je dois avoir le droit de dire mon opinion. La constitution veut que toutes les délibérations soient prises par assis et levé. Lorsque vous donnez votre assentiment à une commission qui vous est proposée par le bureau, vous êtes censés délibérer de cette maniere, et vous ne le feriez plus si vous permettiez que les commissions fussent choisies au sort.

Brottier. Notre collégue Laussat n'a point prévu, dans le projet d'arrêté qu'il vous a proposé, le cas où, par l'effet du sort, une commission serait formée de membres élus par les assemblées électorales dont ils auraient les procès-verbaux à examiner.

Laussat. Pour obvier à ces inconvéniens, on peut ajouter à l'arrêté qu'alors le nom tiré du vase y serait remis, et qu'il en serait repris un autre à la place.

Boutteville appuie la proposition de Laussat.

Régnier répond à l'objection faite par Gourdan, que la constitution a permis de nommer des commissions, mais n'a point déterminé le mode de nomination, et que la voie du sort est aussi un mode de nommer; il répond à Moreau, de l'Yonne, qu'en nommant les commissions au sort, on ne fera qu'exécuter une délibération qui aura été prise par assis et levé, et qu'ainsi le vœu de la constitution ne sera point blessé.

Le conseil adopte la proposition de Laussat avec l'amendement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 9 FLOREAL.

Grenier, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'interprétation de l'article XIV de la loi du 27 thermidor an 6, relative aux transactions faites pendant le cours du papier-monnaie.

La question se réduit à savoir si, lorsqu'il a été dit, par une clause expresse, que le prix d'une vente, ou le capital d'une rente constituée formant ce prix, ne serait payé qu'à un terme déterminé, sans pouvoir anticiper ce terme, l'acquéreur peut ne payer qu'à dire d'experts, aux termes de la loi du 16 nivôse, n° 1651.

Le rapporteur rappelle différens articles de cette loi, et de celle du 27 thermidor; il établit qu'il en résulte que, dans ce cas, l'acquéreur doit payer en numéraire métallique ce qu'il doit pour le prix de la vente, si mieux il n'aime résilier, sans qu'on puisse à cet égard mettre aucune différence entre l'effet de la clause prohibitive et celui de la clause résolutive; il prouve qu'une nouvelle loi serait inutile, et propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le conseil adopte cette proposition et ordonne l'impression du rapport.

Le directoire exécutif adresse, par un message, les pieces justificatives à l'appui du mémoire du ministre des finances, demandées par le message proposé hier par Génissieux. Le directoire exécutif déclare desirer prouver, par la célérité mise à cet envoi, combien il regarde comme instant d'établir une balance exacte entre les recettes et les dépenses de cette année.

Sur le rapport de diverses commissions, le conseil déclare valides les opérations des assemblées électorales de la Charente, du Cher, de l'Indre, des Côtes-du-Nord, des Basses-Alpes, de la Creuze, de Loire et Cher, de la Haute-Loire, de Seine et Marne, du Cantal, de l'Isere, du Jura, de la Meuse, du Léman, du Nord, d'Ille et Villaine, de l'Eure et du Rhône.

La discussion s'établit sur l'affaire des émigrés naufragés à Calais. Voici l'analyse du rapport fait sur cet objet par Mensord.

Dans son message du 24 vendemiaire an 4, le directoire demanda au conseil la faculté de déporter ces individus dans le lieu qu'il jugerait à propos de choisir. La commission fut d'avis de faire droit à la demande du directoire. Mais, dans la discussion, on craignit que la traversée ne donnât à ces émigrés des moyens de s'évader ou d'être enlevés, et qu'ils ne revinssent bientôt sur nos côtes porter le poignard dont ils se sont armés contre leur patrie, et il fut décrété en principe qu'ils seraient détenus en France, et déportés à la paix.

Le lendemain, le principe fut combattu, d'un côté, parce que les émigrés sont bannis à perpétuité, et, de l'autre, parce que les lois ont prononcé contre eux des peines que la sûreté publique et leurs crimes ne permettent pas de modérer. Le décret fut donc rapporté, et le tout fut renvoyé à un nouvel examen de la commission. Elle a examiné les deux questions suivantes :

1°. La loi du 15 thermidor an 5, qui ordonne « que les émigrés naufragés à Calais seront rembarqués, et rendus en pays neutre, » doit-elle subsister ?

2°, L'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, qui ordonne *que les émigrés actuellement détenus, seront déportés*, est-il applicable indistinctement à tous, même à ceux qui auraient été coupables d'autres crimes caractérisés par les lois, et emportant peine capitale ?

Sur la premiere question, la commission a été d'avis que la loi du 15 thermidor ne pouvait subsister.

En effet, la constitution dit que le corps législatif « ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire; que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif, et que la garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées. »

Or, par l'acte du 15 thermidor, le corps législatif a violé les principes : car, il a jugé nominativement des individus. S'il existait des lois contre eux, ils devaient être jugés d'après elles, et devant les tribunaux établis par elles. S'il n'en existait pas, le corps législatif ne pouvait faire qu'une loi pour l'avenir, sans qu'elle pût regarder le passé; car aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Ainsi, l'acte du 15 thermidor doit être regardé comme non avenu, comme contraire à la constitution; il doit être rapporté.

Sur la seconde question, la commission s'est fait ce raisonnement : Si un individu, après s'être rendu coupable d'embauchage, d'empoisonnement, etc. avait émigré; ou si, après avoir émigré, il était rentré et avait commis un délit emportant peine capitale, le corps législatif aurait-il pu penser à lui accorder l'impunité, et à lui remettre les peines déterminées par les lois, uniquement parce qu'à tous ces crimes il aurait joint celui de l'émigration? La supposition est absurde; et lorsque la loi du 19 fructidor a dit : *Les émigrés actuellement détenus seront déportés*, elle n'a parlé que des émigrés, considérés limitativement sous le rapport du crime de l'émigration, et non des embaucheurs, des incendiaires, des empoisonneurs, des rebelles rassemblés et pris les armes à la main, etc. L'article 19 de la loi précitée ne saurait donc être appliqué à ces derniers, sans violer le code pénal : et ce serait faire injure au corps législatif, qui sauva la république au 18 fructidor, que de penser qu'il eût voulu baser, sur l'anéantissement de toutes les lois, les mesures de salut public auxquelles il eut recours; et par une contradiction monstrueuse, traiter plus favorablement l'empoisonneur qui aurait émigré, que celui qui n'aurait pas ajouté ce second crime au premier.

Mais que vont devenir les individus dont il s'agit? Ce qu'ils deviendront! ils seront jugés suivant les lois.

Le rapporteur fait lecture du projet conçu en ces termes :

Art. Ier. La loi du 15 thermidor an 5, concernant les émigrés se disant naufragés à Calais, est rapportée.

II. L'article 19 de la loi du 19 fructidor suivant, portant : *Les émigrés actuellement détenus seront déportés*, n'est pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étaient encore coupables d'autres délits emportant peine capitale.

Briot, du Doubs. La question est très-importante. Elle a pu changer par les événemens sans perdre de son intérêt; elle tient à la morale publique, aux principes de notre régénération politique; elle importe au salut de l'empire, à la gloire du corps législatif. L'importance qu'y apportent nos ennemis nous indique celle que nous devons y mettre nous-mêmes. Depuis trois ans cette question est un scandale public; elle accusera aux yeux de la postérité les sénateurs imprudemment audacieux qui prononcerent à la tribune l'absolution des émigrés. Les plaidoyers de Jordan, des Bouches-du-Rhône, et de Portalis, en faveur des individus dont il s'agit, ont retenti dans l'Europe; il n'est pas indifférent à votre gloire qu'ils soient réfutés avant que vous prononciez.

Ils sont encore présens à vos esprits, et les faits qui provoquent cette discussion, et l'état de la république à l'époque où ces faits sont arrivés. La postérité recueillera le tableau de la réaction affreuse à laquelle la république était livrée.

Dans l'état actuel des choses, il est encore permis de balancer entre le cri de l'humanité et la voix inflexible de la justice; mais quelle que soit votre décision, il faut prouver qu'elle n'est le fruit ni d'une aveugle sévérité, ni d'une dérogation à vos lois. Quand on pardonne à des coupables, on a le droit de leur faire entendre le langage austere des lois. Mais si vous accordez ce pardon, la constitution vous commandera de déclarer qu'il sera le dernier, et qu'une discussion nouvelle en ce genre, n'offrirait à vos yeux que la suite d'un attentat qu'il faudrait réprimer. Je viens combattre également et le projet de votre commission, et la demande faite au nom des émigrés naufragés à Calais.

Voici les principes dont je chercherai à offrir le développement et la preuve :

1° Les émigrés naufragés à Calais devaient être jugés par une commission militaire et punis de mort;

2° Le jugement de la commission militaire qui les a acquittés, fut inégal et nul; il ne pourrait pas être un obstacle à leur nouvelle mise en jugement;

3° La loi du 15 thermidor, an 5, est inconstitutionnelle, et ne peut, sous aucun rapport, être maintenue;

4° Si l'article XVI de la loi du 19 fructidor paraît avoir changé l'état de la question, il n'est point un obstacle aux mesures de précaution que le salut public commande à l'égard des coupables qu'épargna la générosité nationale.

Les crimes des émigrés sont connus; l'Europe entiere les a jugés. Nos lois, à leur égard, sont aussi immuables que la constitution. Le droit des gens ne peut être réclamé par eux, pas plus que le droit de cité. A quel peuple, à quelle nation, à quelle cité appartiennent-ils? Depuis quand l'émigré prétendrait-il traiter avec ses juges de puissance à puissance ?

Jordan et Portalis ont soutenu que la loi ne pouvait frapper que les individus *pris* sur le territoire. S'ils y sont amenés par un événement imprévu, ils sont absous par la nature, ont-ils dit, on n'a pas le droit de les frapper.

Ce raisonnement repose sur un faux principe, et bien plus, sur une altération coupable du texte de la loi.

J'avoue que l'émigré qui n'a pas pris les armes n'est punissable que s'il est rentré sur le territoire; mais l'émigré qui a pris les armes est par le fait condamné à mort; de quelque maniere qu'il tombe sous la main de la loi, son crime est jugé. Tout le raisonnement de Portalis et de Jordan reposait sur cette base fausse que les émigrés ne sont punissables que s'ils sont pris. Les pieces saisies sur les émigrés de Calais prouvaient leur crime, prouvaient qu'ils avaient porté les armes. Comment donc a-t-on pu en imposer en leur faveur à la France et aux deux conseils ?

Le crime appartient à la commission militaire de Calais et aux rapporteurs Jordan et Portalis; ils ont osé altérer le texte de la loi pour en dénaturer le sens.

Ils ont prétendu que la loi portait : *Ceux qui seront saisis, munis de passeports ou congés donnés par les chefs des corps ennemis.* Ce mot *muni* les a autorisés à prétendre que pour être puni, l'émigré devait avoir été saisi : eh bien ! ce mot n'existe pas. Le mot *saisi* existe seul en l'appliquant à la position de ceux qui sont porteurs de congés ou passeports ennemis. J'ai cru difficilement cet acte audacieux, cette falsification impudente; je l'ai vérifiée, elle existe. Les émigrés de Calais devaient être condamnés aux véritables termes de la loi; mais cependant ne croyez pas qu'en les acquittant, on ait seulement voulu les sauver; non, on jetait ainsi les fondemens d'un plan plus général de salut pour les émigrés, et de proscription pour les républicains.

Je résiste ici avec peine au besoin d'analyser les discours des défenseurs des émigrés de Calais; mais cette analyse serait un poids de plus dans la balance, contre 40 individus aux crimes desquels je ne veux point ajouter les crimes de leurs défenseurs. Je me bornerai à qualifier l'acte de la commission de Calais qui les a acquittés, d'une violation manifeste de la loi. Quels qu'ils soient, s'ils sont employés aujourd'hui, les auteurs de cet inique jugement le doivent à une négligence bien singuliere ou à une complicité coupable.

Après l'acquittement de ces émigrés, la loi du 15 thermidor a voulu qu'ils fussent portés en pays neutre. Si cette loi eût été rendue dans des circonstances ordinaires, si elle n'eût pas été arrachée au corps législatif par des conspirateurs, le directoire aurait à rendre compte de son exécution. Cette loi n'ayant pas été exécutée, et son rapport vous étant proposé, vous êtes ramenés à l'examen de ce qu'avait à faire la commission militaire; et la simple lecture de nos lois sur les émigrés prouve qu'instrument passif de la loi, elle n'avait qu'à consacrer l'identité, et prononcer la peine.

D'aussi cruels ennemis que les émigrés méritent-ils en effet plus d'indulgence? Eh! quoi le défenseur de la patrie, victime du besoin, de la séduction, où d'un moment d'ivresse, est pris, fusillé avec la rapidité de l'éclair, et l'émigré.... Pardonnez, mes collégues, j'oubliais que j'ai eu l'honneur de porter les armes pour ma patrie, que j'ai été accueilli, protégé, consolé au milieu de la proscription, par les défenseurs de la patrie; le respect dû à leur vertus civiques, à leur héroïque courage, me défendent d'établir aucun point de comparaison entre eux et les assassins des français. Oui, telle est notre législation, qu'une commission militaire n'a pas le droit d'acquitter un émigré oui ou non convaincu du crime d'émigration. Cette législation est terrible, mais elle est indispensable à l'égard des individus que les administrations ont placés sur les listes des émigrés; la loi veut qu'ils ne soient point sur notre territoire sans y être punis.

Ces réflexions toutes fois doivent nous conduire à sentir qu'il faut mettre un terme aux inscriptions sur la liste des émigrés; organiser à cet égard un mode d'exécution, prévenir les erreurs dans lesquelles la passion ou les circonstances pourraient faire tomber l'autorité. Déjà on a jeté à cette tribune quelques pensées à ce sujet, et elles ne doivent pas être perdues. Il ne faut plus rien laisser à l'arbitraire, à la négligence de quelques agens infideles; il est tems que le sort des fortunes et des propriétés soit définitivement fixé, que les radiations ou les maintenues sur la liste des émigrés soient indépendantes des circonstances, des réactions, des craintes, ou des intérêts de l'autorité; il faut empêcher la malveillance de se servir de ce moyen terrible de dominer les élections ou d'en paralyser l'effet, et puisque ces questions ont été enfin élevées, je fais la proposition formelle de les renvoyer à une commission spéciale.

Peut-être même en étendant vos réflexions sur cette importante matiere, trouverez-vous convenable d'organiser légalement un mode de pourvoir contre les jugemens des commissions militaires, et de garantie contre les erreurs de l'autorité administrative, de ne pas regarder ces jugemens, comme de simples actes d'exécution, et de fixer pour eux un mode légal de révision.

Ce travail serait le complément, et mettrait le sceau à notre législation sur les émigrés.

Si le jugement de la commission militaire n'a pu absoudre les émigrés dont il s'agit, la loi du 15 thermidor ne l'a pu davantage. Tout vous commande l'abrogation de cette loi : elle est une exception favorable à quelques émigrés, et vous ne pouvez en faire aucune. Où la loi ne distingue point, le législateur ne peut distinguer personne. Accordez une absolution aux émigrés de Calais, et bientôt nos côtes seront infectées de leurs complices, qui y auront aussi été ramenés par la contrainte. Je le demande, si un individu condamné pour un crime capital, par le tribunal de Calais, eût été du nombre des naufragés, l'accusateur public aurait-il dû le faire reconduire en pays neutre? Non sans doute; eh bien! le crime capital des émigrés de Calais, est d'avoir porté les armes.

Tel était l'état de la question avant la loi du 19 fructidor; depuis cette loi, quelle est la question nouvelle qui se présente? je le déclare, si j'étais membre de la commission militaire, devant laquelle seraient traduits ces individus, je voterais l'application de la peine prononcée par la loi générale; mais d'autres principes doivent diriger le législateur. La loi du 19 fructidor fut un acte de générosité nationale; si elle est applicable au cas particulier actuel, nous devons ne pas attacher à ses dispositions un caractere de sévérité qu'elle n'a pas elle-même, et lui conserver la modération qui honora cette époque, et ne contribua pas peu à en assurer les résultats.

Le directoire exécutif, après le 18 fructidor, dénonça la loi du 15 thermidor comme inconstitutionnelle; au lieu d'exécuter la loi du 19 fructidor, il demande à l'égard des émigrés de Calais une disposition nouvelle. On n'a pas demandé l'ordre du jour motivé sur la loi du 19 fructidor; on ne la regarde donc pas comme applicable au cas particulier.

Cependant la loi du 19 fructidor est précise; elle porte : *les émigrés détenus actuellement, seront déportés.* Pourquoi cette disposition ne s'appliquerait-elle pas aux émigrés de Calais? Par quelle subtilité les reprendrait-on pour un crime d'embauchage, de port d'armes, délit couvert par le délit principal, celui de l'émigration? Je le déclare, je porte une haine égale et aux subtilités qui font verser le sang, et à celles qui pourraient servir les ennemis de la république? Je pense que dans l'incertitude, vous devez appliquer la loi du 19 fructidor.

Quel autre parti prendre? Un second jugement donnera lieu à un débat, à un conflit d'autorités, ou au scandale du premier jugement. En fesant poursuivre les émigrés de Calais comme embaucheurs, on fait un acte dérisoire; le délit principal dont ils ont à répondre est d'une nature plus grave.

Appliquez donc uniquement la loi du 19 fructidor; elle n'entraîne aucune décision favorable aux émigrés; vous laissez le droit d'être séveres et inflexibles à l'avenir. D'ailleurs, vous n'ordonnerez pas une simple déportation qui ne vous offre aucune garantie à la république; vous avez, en pardonnant à des coupables, le droit de prendre des précautions. Les émigrés dont il s'agit seront déportés au-delà des mers; et jusqu'à ce que cette mesure puisse s'effectuer, ils seront détenus sous une surveillance rigoureuse.

L'orateur donne quelques développemens à cette proposition, l'appuie de citations historiques conformes au principe qu'il a émis; il conclud en présentant une rédaction d'après des bases indiquées à la fin de cette opinion.

Plusieurs membres s'écrient : L'ordre du jour.

L'impression est ordonnée.

Chollet, de la Gironde. Représentans, toutes les lois devraient être générales; mais lorsque le législateur est forcé de s'occuper, non des crimes, mais de ceux qui les ont commis, il faut, comme le juge dont il prend la place, qu'il se défende de tout sentiment de haine ou d'affection, de colere ou de pitié. La commission ne me paraît pas s'être garantie du sentiment d'indignation que doit à la vérité inspirer tout émigré. Dans son ensemble, et dans le résultat nécessaire qu'elle présente, cette résolution paraît absolument rédigée dans l'intention de provoquer contre les individus qu'elle concerne, une condamnation à une peine capitale. Cette intention se manifeste sur-tout dans les expressions qu'on emploie à l'égard des émigrés dont il s'agit; on les nomme émigrés soi-disant naufragés à Calais; mais cette expression ne peut être exacte : ce ne sont point les émigrés qui se disent naufragés, c'est le message du directoire qui les concerne, c'est le jugement rendu contre eux qui atteste leur naufrage. Il semble qu'il serait bien plus simple et bien plus naturel d'employer les expressions contenues dans leur jugement. Je ne puis m'opposer au rapport de la loi du 15 thermidor; elle était de la part du législateur une acte judiciaire, elle était d'une partialité révoltante en faveur des émigrés.

Mais aussi le projet de votre commission me paraît-il avoir un défaut contraire. Un émigré coupable, outre son crime de lèse-nation, d'un délit emportant peine capitale, peut être puni pour ce dernier délit sans doute; mais ce n'est pas ce principe général qu'il s'agit d'établir; il existe déjà dans notre législation, et on voit clairement qu'on ne propose de le consacrer de nouveau, que pour en faire une application particuliere.

La véritable question à examiner est celle résultante de l'existence de la loi du 19 fructidor. Cette loi n'a pas fait d'exception, en ordonnant la déportation des émigrés détenus au moment où elle été rendue.

Citoyens, je ne suis point le défenseur officieux des ennemis de ma patrie. Etranger dans cette immense cité, y vivant absolument concentré dans ma famille et dans l'exercice de mes fonctions, je ne connais aucun des hommes dont il s'agit, aucuns de leurs parens, de leurs amis, de leurs protecteurs.

J'ai eu moins à me défendre à leur égard d'un sentiment de pitié que d'un sentiment de commisération; mais j'ai senti qu'elle ne devait pas prévaloir sur les sentimens de la dignité nationale, et faire méconnaître les vrais principes de cette dignité.

Si nous étions au moment où le naufrage a eu lieu, peut-être ne la devrait-on regarder que comme la suite d'une criminelle entreprise et la punir; mais cette affaire est en suspens depuis long-tems. La journée du 18 fructidor a lui sur la république. La gloire de cette journée et son succès ont été dans la modération; dans ce jour la nation mit ses ennemis sous ses pieds, mais ne les voulut point immoler à sa vengeance. Voudriez-vous revenir sur ces actes d'indulgence et être plus séveres qu'à l'époque du danger qui a failli renverser la république? D'ailleurs, permettez-moi de vous citer un exemple; quels plus grands criminels que les conspirateurs et embaucheurs royaux saisis avec la preuve deleurs crimes? ils ont cependant profité de la mesure d'indulgence prise le 19 fructidor : ils sont seulement déportés. Eh bien! ceux qu'on vous propose de laisser frapper aujourd'hui, sont-ils plus coupables? On fut trop indulgent à leur égard; s'ensuit-il qu'on doive aujourd'hui être plus sévere qu'on ne l'a été envers des hommes plus criminels encore.

Ajoutons que le laps de tems qui s'est écoulé, est déjà un motif de commisération pour ces individus. L'approche d'une condamnation est la partie la plus douloureuse du supplice; et il est inhumain de soumettre plusieurs fois à de telles angoisses pour le même crime. Après trois ans passés dans la plus cruelle incertitude, et véritablement entre la vie et la mort, leur long supplice serait-il suivi d'un supplice réel? Leur sort, dans ce cas, vous ferait accuser d'une excessive et inutile rigueur. On remarquerait que le directoire ne vous a rien demandé de semblable à ce qu'on vous propose, puisqu'il s'est borné dans son message à demander l'application de la loi du 19 fructidor.

Le renvoi de ces individus devant d'autres juges que ceux qui les ont acquittés, nous jetterait dans un chaos inextricable de difficultés; pourquoi nous y laisser entraîner, quand nous pouvons l'éviter, en appliquant simplement la loi du 19 fructidor?

Je conclus à l'application de cette loi, en chargeant le directoire de prendre toutes les mesures de sûreté convenable.

Chollet présente une rédaction conforme à cet avis.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne cette discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a continué et ajourné à demain la discussion sur les émigrés naufragés de Calais.

La flotte de Brest, forte de 25 vaisseaux de ligne, et d'un nombre proportionné de frégates, est sortie le 7, sous le commandement du ministre de la marine, le contre-amiral Bruix. Les anglais ont paru, le 8 et le 9, devant Brest, avec 13 vaisseaux; mais notre flotte était partie depuis 48 heures.

— Un corps de l'armée française en Helvétie a battu les autrichiens, qui avaient attaqué les villages de Manosse et de Remus. L'ennemi a eu 400 tués ou blessés, et a perdu 800 prisonniers.

ERRATA.

Dans le n° 220, 8e col., 14e alinea, aulieu de Jonnis, *lisez :* Joannis; et aulieu de 4e demi-brigade, *lisez :* 41e demi-brigade, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61	62 ¼
— Courant	57 ¾	58 ¾
Hambourg	194	192
Madrid	....	
— Effectif	14 17 6	14 12 6
Cadix	....	
— Effectif	14 17 6	14 12 6
Gênes	98 ½	97
Livourne	106	105
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	¼ p.	....
Milan	53	....

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	8 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 13 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	77 fr. 77 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Un ou l'autre; Ne pas croire ce qu'on voit et Colombine mannequin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Tridi, 13 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 23 ventôse.

IL vient d'éclater, dans la partie occidentale de cet état, une insurrection plus sérieuse et plus alarmante que celle des patriotes des Montagnes.

Le colonel William Nicholls, maréchal du district de Pensylvanie, s'est transporté, en conséquence, dans le Northampton, et a fait arrêter 23 personnes qui refusaient de payer l'impôt sur les maisons; mais 60 cavaliers des milices de Bucks, de Montgomery et de Northampton, partie en uniforme, mais tous bien armés et commandés par un allemand nommé *Fric*, ont enlevé les prisonniers, et ce n'est qu'avec peine que le maréchal est parvenu à sauver sa vie. Le mécontentement est à un tel point dans le Northampton, qu'on n'ose y paraître attaché au gouvernement.

Un officier à bord *du Ganges*, bâtiment appartenant à la marine des Etats-Unis, a écrit la lettre suivante en date du 3 ventôse :

« Un officier de *la Surprise*, frégate anglaise de 44, est venu réclamer à notre bord, dans les parages du Môle-Saint-Nicolas, les matelots de sa nation qui pouvaient s'y trouver, et a demandé en meme-tems à notre capitaine de lui exhiber sa commission. — La commission d'un bâtiment d'une puissance armée, lui a répondu fiérement le capitaine Tingey, est dans son pavillon : vos forces sont trop supérieures aux miennes, pour que je puisse me flatter de quelque succès ; mais je périrai à mon poste, plutôt que de me laisser prendre un seul homme. — L'équipage donna trois acclamations, et chacun courut se ranger à son poste. *La Surprise* prit alors le sage parti de s'éloigner. »

Philadelphie, le 21 ventôse.

TOUT est parfaitement tranquille ici, et l'opposition devient chaque jour moins nombreuse. Le public a généralement la plus grande idée de la fermeté et de la sagesse de notre gouvernement, dont les mesures ont été jusqu'ici très-favorisées par les événemens. Mais notre position actuelle est si heureuse, que tous les changemens possibles ne peuvent que la rendre moins bonne. Il n'y a aujourd'hui ni mérite ni inconvénient à être ou fédéraliste ou anti-fédéraliste ; et à cet égard il est difficile de dire si cette indifférence est un bien ou un mal.

Depuis quelque tems nous avons ici un agent du général Toussaint, occupé à régler avec le gouvernement quelques transactions relatives au commerce. On l'a reçu avec beaucoup d'égards, et notre commerce avec Saint-Domingue va s'ouvrir de nouveau. La proposition en sera faite au premier jour au congrès.

Le général Toussaint jouit d'un très-grand pouvoir dans cette île, et l'exerce avec beaucoup de prudence et de dignité, en reconnaissant toujours cependant la suprématie du directoire exécutif de France. Il a sous ses ordres une milice bien équipée et bien armée, composée de cent cinquante à deux cents mille hommes, et environ trente mille hommes de troupes réglées ; il est généralement aimé et respecté dans toute la colonie.

Toussaint a continué d'avoir les plus grands égards pour le propriétaire auquel il était attaché avant la révolution, et qui lors des troubles du Cap, a fui dans les Etats-Unis avec beaucoup d'autres colons. Il lui fait passer habituellement des remises considérables, et lui fait payer exactement les revenus de son habitation.

La souscription pour le nouvel emprunt de cinq millions de dollars, à huit pour cent, sera ouverte d'ici à deux mois. On pense qu'il sera promptement rempli. Dans tous les cas, au surplus, il est certain que l'augmentation de notre marine, auquel le produit en est applicable, aura lieu.

Un architecte nommé Latrobe, qui a demeuré long-tems en Allemagne, a entrepris de tirer de la riviere de Schuylkil, par le moyen d'une pompe à feu, les eaux nécessaires au service des maisons et à la propreté de notre ville. Ce plan a été agréé, et nous espérons que son exécution contribuera à diminuer les ravages de la fievre jaune. La dépense est évaluée à 30 mille dollars, et les travaux doivent être terminés à la fin de thermidor.

SUEDE.

Stockholm, le 20 germinal.

LA ville de Wexiö, dans la province de Smuland, vient d'être presqu'entiérement réduite en cendres ; 662 hommes ont perdu leurs habitations par cet incendie.

Le feu a pris aussi dans l'une de nos principales mines de fer, celle de Fahlun, et a duré près de quinze jours. On s'occupe des moyens d'arrêter les progrès de ses ravages.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 germinal.

LA valeur des marchandises exportées de Russie pendant le cours de l'année derniere, s'éleve à 36 millions 905,193 roubles; celle des objets importés dans cet empire, à 26 millions 175,007. Il y a donc en faveur de la Russie, une balance de 9 millions 830,186 roubles.

Des vaisseaux américains ont traversé, pour la premiere fois, pendant l'année précédente, le canal du Holstein, qui communique de la mer du Nord à la mer Baltique, et dispense de faire le tour du Jutland et de passer le Sund.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 7 floréal.

L'INTERRUPTION des communications, opérée par les patrouilles autrichiennes, a donné occasion à des plaintes : le ministre directorial de la députation de l'Empire, le baron d'Albini, s'est adressé à cet effet au commandant de Gernsbach, le colonel Barbascsy. Celui-ci lui a répondu qu'il était fâché de lui dire que la sureté du militaire et celle de Rastadt même le forçaient de faire faire des patrouilles dans la ville et ses environs; que d'ailleurs, depuis le départ du plénipotentiaire impérial, on ne pouvait plus envisager Rastadt comme une ville de congrès, et, qu'en conséquence, cette ville est obligée de se conformer, comme tout autre endroit, aux lois de la guerre.

La députation de l'Empire s'est assemblée le 4, et s'est vu forcée par les circonstances de suspendre le cours des négociations. Elle en a informé officiellement les ministres de France, qui ont remis hier une note, dans laquelle ils se plaignent de cette violation du droit des gens, en déclarant qu'ils vont partir sous trois jours pour se rendre à Strasbourg, où ils attendront la reprise des négociations et écouteront toutes les propositions de paix qui pourront leur être faites.

Plusieurs ministres sont déjà partis, et le reste ne tardera pas à quitter cette ville.

L'ancienne maison des Bourgraves de Kirchberg vient de s'éteindre en la personne du bourgrave Jean-Auguste, mort à Hachembourg, le 24 germinal. La princesse de Nassau-Weilbourg, née princesse de Kirchberg, recueille cette succession.

PRUSSE.

Berlin, le 21 germinal.

ON vient de rendre publique une lettre adressée, par plusieurs peres de famille de la nation juive, au conseiller du consistoire, Teller; les signataires de cette lettre, portant la parole au nom d'un grand nombre de membres de leur communauté, déclarent que, « convaincus aujourd'hui que la » loi cérémonielle n'a plus de force obligatoire » pour les juifs, dans les circonstances où ils » se trouvent, ils sont dans l'intention de l'abo- » lir, et qu'ils croient en cela se conformer aux » vues de leur législateur; qu'ainsi, et dans ce » sens, ils ne sont et ne veulent être juifs, mais » qu'ils ne sont que plus fermement et plus » invariablement attachés à l'essentiel de la re- » ligion, c'est à dire au *naturalisme*. Décidés à » quitter le judaïsme, ils demandent dans quelle » société religieuse ils doivent entrer. Ils penchent, » par des raisons faciles à entrevoir, pour celle » des chrétiens protestans; mais ceux-ci voudront- » ils les admettre dans leur sein, sans leur imposer » l'obligation de croire des dogmes qui » leur répugnent ? Ils consentent, ajoutent-ils, à » adopter certains rits et cérémonies extérieurs » du christianisme, non comme des engagemens » à souscrire aux dogmes, mais uniquement » pour être admis dans cette société religieuse. »

C'est sur cette question délicate qu'ils consultent le théologien Teller ; on attend sa décision avec une vive impatience.

IRLANDE.

De Dublin, le 22 germinal.

CHAQUE jour on amene dans nos prisons une bande de voleurs.

Dans le comté de Wicklow, on en a arrêté vingt à la fois par une surprise : deux soldats se présenterent à eux comme déserteurs, et furent reçus avec empressement. On leur confia le mot d'ordre et tous les secrets de la compagnie, comme le lieu où ils cachaient leur butin, l'endroit où ils se retiraient pendant les momens de danger. Quand les soldats furent au fait, ils revinrent donner tous ces détails au commandant de leur corps, qui fit cerner et prendre les vingt brigands dans les vingt-quatre heures. Rien de nouveau ici que des emprisonnemens, des déportations, et mille actes journaliers de tyrannie.

La chambre des communes s'est formée en comité hier pour le bill concernant le papier-monnaie des banquiers de Cork, Limerick et Clonnel.

On a entendu à la barre plusieurs manufacturiers.

Sir Boyle Roche, prenant la parole, demande à l'un d'eux quel était le meilleur moyen de faire circuler l'argent ? — D'en avoir beaucoup, répondit l'interrogé. (Et tout le monde de rire aux dépens du questionneur.) — Votre réponse ne me satisfait point, dit sir Boyle, je vous demande si vous ne regardez pas l'union comme le véritable *circulating medium ?* — On rit aux éclats d'entendre l'union convertie en *circulating medium ;* et le président rappelle à l'ordre sir Boyle, qui questionnerait encore si le comité n'eût levé sa séance.

Le *circulating medium* de sir Boyle, autrement l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, sera remis à l'ordre du jour dans les deux parlemens, vers le milieu de floréal. On prolongera leur session de tout le tems nécessaire pour couler à fond le sujet.

L'union une fois adoptée de part et d'autre, les deux parlemens seront dissous, comme cela se pratiqua lors de l'union de l'Ecosse avec l'Angleterre.

Les cours martiales commencent à prendre de l'activité. On mande de Vexford qu'il ne s'y passe pas de jour qu'on n'y pende deux ou trois personnes. La plupart des malheureux qui ont subi ce sort, étaient revenus sur la foi du bill d'amnistie. Cette conduite révolte et épouvante la plupart des citoyens qui fuient, consternés, une ville théâtre de tant d'horreurs.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 germinal.

LA flotte des Indes-Occidentales doit mettre à la voile demain sous l'escorte de la frégate *le Quebec.*

On écrit de Pool qu'il vient d'y entrer 240 bâtimens charbonniers.

Il est mort derniérement à Edimbourg un marchand de tabac nommé *Gillespré*, qui a légué 40,000 livres sterling pour la fondation d'un hôpital en faveur des vieillards des deux sexes.

On mande de Calcutta, que lord Momington a fait demander à Typpo-Saïb de renvoyer, à l'exemple du Nyzam, tous les français employés dans ses armées. Le gouvernement de Madras se proposait, sur son refus, de faire attaquer Mangalore, le seul port dans la dépendance de Tippo-Saïb.

Il y a eu, hier, grand événement à Windsor. Toute la famille royale a été un instant alarmée. Le cas était grave.

A peine la voiture du roi était-elle sortie des cours du palais, qu'elle a été poursuivie par un chien enragé. Le bouldogue fesait des sauts énormes, et semblait vouloir s'élancer dans la voiture par la portiere; mais désespérant d'atteindre son but, il s'est jeté avec fureur sur les chevaux, et les a mordus à plusieurs reprises. Heureusement un des gardes, très-courageux, a couru sur lui, et lui a passé son épée au travers du corps. Leurs majestés allaient à l'église. L'effroi que leur a causé cet accident les a fait rentrer au château, sans entendre le sermon ni la messe

On sent que des perquisitions ont été faites, pour savoir à qui appartenait le chien. On a enfin découvert qu'il était à un soldat des milices de Stafford, qui était à Windsor depuis peu. Ce chien suivait le régiment depuis très-long-tems. Aussitôt est émané un ordre royal qui ordonne la destruction de tous les chiens à la suite des corps.

A la suite d'un conseil secret, tenu par nos ministres, le messager Higgins a été envoyé à Berlin, avec ordre de faire grande diligence.

Le nouvel emprunt du ministre sera ouvert vers le milieu de mai.

On assure qu'il vient d'éclater en Amérique, dans la Pensylvanie, une insurrection d'une nature très-sérieuse et très-alarmante.

A la suite d'une discussion dans la chambre des lords, sur le projet d'*union* qui a été adopté, après une troisieme lecture, plusieurs membres ont rédigé et signé une protestation très-vigoureuse contre tout acte d'*union* de l'Irlande avec l'Angleterre. On compte parmi les signataires les lords Holland, Thanet et King.

On attend ici tous les jours 5000 hommes de troupes irlandaises, que, suivant le dernier message de S. M., on fait passer en Angleterre.

On a lu, hier matin à la parade dans le parc Saint-James, un ordre du duc de Glocester, qui, vu l'indiscipline et l'insubordination du régiment des dragons Royal-Irlandais, enjoint aux soldats de mettre bas les armes, et licencie ce corps, sur la dénonciation du lord vice-roi d'Irlande.

On peut juger du degré de perfection auquel ont été portées nos filatures de coton, d'après le fait suivant qui a eu lieu dernièrement à Manchester, à la suite d'une gageure. Une livre de coton brut a été filée en 366 bobines, dont chacune contenait 840 verges de fil. En sorte que cette seule livre a produit un fil de près de 170 milles anglais ou 27 myriametres et demie (environ 57 lieues) de long.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 7 floréal an 7.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu dans ma route de Bâle à Zurich, une dépêche extraordinaire venant du général Lecourbe, par laquelle il me rend compte d'une affaire qui vient de se passer à la division de droite de l'armée d'Helvétie; je m'empresse de vous en transmettre les détails.

Le 3 floréal, l'ennemi a attaqué, avec des forces supérieures, les positions les plus essentielles du général Lecourbe; il a dirigé ses principales attaques sur les points de Manosse et de Remus; dans son premier choc, il a repoussé nos troupes, et a occupé le village de Remus; mais le second bataillon de la 44e demi-brigade, ayant à sa tête son chef de brigade Sodeur, a marché audacieusement à l'ennemi, et l'a repoussé jusques dans les montagnes dont il venait de descendre, après s'être emparé, au pas de charge, du village.

Pendant que ceci se passait, le premier bataillon de la même demi-brigade battait et repoussait l'ennemi à Schelins et Pont-Martin, où les attaques ont eté aussi infructueuses que sur le reste de la ligne.

Nous avons fait, dans cette journée, 800 prisonniers à l'ennemi, parmi lesquels sont un major, 6 capitaines, 6 lieutenans et 5 enseignes. Sa perte en morts ou blessés, s'éleve à plus de 400 hommes.

Le général Lecourbe, en fesant une mention particuliere de la 44e demi-brigade, rend aussi justice à la bravoure de toutes les troupes qui se sont battues dans cette affaire; il se loue essentiellement de son artillerie.

Salut et respect,

Signé, MASSENA.

Paris, le 12 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE chasse-marée *le Hoche*, commandé par l'enseigne de vaisseau Massillon, a conduit à Ancône une prise impériale.

Le corsaire *la Vengeance*, de Brest, capitaine Leclerc, a fait entrer à Boulogne un brick anglais chargé de salaisons et autres comestibles.

Il a été repris dans le port de Castellamare un petit corsaire français, capturé par une frégate anglaise. Neuf matelots appartenans à cette frégate ont été faits prisonniers.

Le corsaire *l'Eole*, de Bordeaux, capitaine Digeaux, a pris et fait entrer à la Rochelle *la Flora*, de Londres, allant à Terre-Neuve, chargée de bœuf, lard salé et biscuit.

Le même corsaire a fait entrer pareillement à la Rochelle, *le Williams*, allant de la Martinique à Liverpool, chargé de sucre, café, coton, indigo et cuirs en poil.

Le corsaire *le Cerbere*, de Brest, capitaine Branzon, a envoyé dans le port de Camarinas, le brigantin anglais *la Peggy*, allant de Lisbonne à Dublin, chargé de 140 pipes de vin.

VOICI la liste des vaisseaux qui composent notre flotte, avec le nom de ceux qui les commandent; elle porte, dit-on, 16,000 hommes de débarquement, qui sont commandés par le général Kilmaine.

Vaisseaux	canons	commandans.
L'Océan,	120	Brueillet, capit. de vaiss.
Le Républicain,	110	Berrenger, *idem*.
Le Terrible,	110	Lecourt, *idem*.
L'Invincible,	110	Lhéritier, chef de divis.
L'Indomptable,	80	Chambon, capit. de vaiss.
Le Formidable,	80	Threhouard, chef de div.
Le Zélé,	74	Dufay, *idem*.
La Constitution,	74	Lerray, *idem*.
Le Cisalpin,	74	Bergevin, capit. de vaiss.
Le Watigny,	74	Gourdon, *idem*.
Le Batave,	74	Daugier, chef de division.
Le Gaulois,	74	Simeon, capit. de vaiss.
Le Mont-Blanc,	74	Maistral, chef de division.
Le Redoutable,	74	Moucouse, *idem*.
Le Jemmappes,	74	Cosmas, *idem*.
Le Duquêne,	74	Ksrangal, *idem*.
Le Tourville,	74	Henry, capit. de vaisseau.
Le J.J. Rousseau,	74	Bigot, *idem*.
Le Dix-Août,	74	Bergeret, *idem*.
Le Jean-Bart,	74	Meynn, *idem*.
La Révolution,	74	Rollant, *idem*.
La Convention,	74	Leborce, *idem*.
Le Tyrannicide,	74	Allemant, chef de divis.
Le Censeur,	74	Faye, *idem*.
Le Fougueux,	74	Bescon, *idem*.

Premier commandant, contre-amiral Delmotte.

Deuxieme, *idem*, *idem*, Bedoux.

Troisieme, *idem*, *idem* Courant.

Quatrieme, *idem*, *idem*, Dordelin.

Chef de l'état-major, contre-amiral Linois.

Ajudant-général, chef de division Pailliere.

Le ministre; Lafond, capitaine de vaisseau; Mores, capitaine de frégate, adjoints au ministre.

Noms des frégates.

La Vengeance, la Cornélie, (elles sont encore à Nantes) la Romaine, la Créole, la Bravoure, la Fidelle, la Précieuse, la Sémillante, la Charente, la Fraternité, la Cocarde.

— Les lettres de Hambourg parlent encor de l'inquiétude qui regne dans cette place de commerce, et de la hausse subite de l'intérêt de l'argent.

Celles de Hollande disent aussi que l'intérêt y est monté à huit pour cent par an, taux énorme pour ce pays.

Ce qui est aussi heureux que remarquable, c'est qu'il a beaucoup baissé à Paris, où le papier des premieres maisons se négocie à un demi pour cent par mois.

— Une lettre de Bâle, en date du 6, porte:

» Le général Massena a eu l'avis, par un courier extraordinaire d'Italie, que l'armée sous le commandement provisoire du général Moreau, a battu l'ennemi à Pizighitone, l'a forcé de repasser l'Adige et de lever le blocus de Mantoue. Notre armée a repris son ancienne position.

» Tous les jeunes gens de Modene, Brescia, etc. s'étaient unis aux français pour combattre sous leurs drapeaux. L'ennemi a perdu trois mille hommes.

— Une lettre du quartier-général de l'armée d'Italie, du 2 floréal, annonce que le quartier-général s'est encore porté en avant et se trouve maintenant à Brescia. Les autrichiens restent dans leur ancienne position et attendent comme nous, l'arrivée de leurs renforts, avant d'entamer de nouvelles opérations.

— Nous avons appris par l'Helvétie la retraite de l'armée du Danube; mais cette nouvelle, loin d'abattre l'armée d'Italie, n'a fait que ranimer son courage. Elle sent la nécessité de frapper un grand coup qui puisse étourdir l'ennemi, et brûle de reconquérir auprès de l'autrichien cette réputation brillante qui la fesait redouter jusqu'aux portes de Vienne.

— On assure que le pape est à Briançon depuis le 28 germinal, où l'ont accompagné quelques ecclésiastiques.

— Une erreur typographique, commise dans notre n° 221, prête à un jeune conscrit une exclamation qui n'était ni dans son cœur, ni méritée par les braves auxquels il l'adressait. Nous nous hâtons de rectifier cette faute aussi injurieuse pour l'un que pour les autres, en substituant à la version incorrecte celle qui est la véritable : *à moi les grenadiers et les conscrits*.

THÉATRE FEYDEAU.

LA premiere représentation des *Méprises espagnoles*, quoiqu'ayant été fréquemment applaudie, devait avoir laissé trop d'incertitude sur les moyens d'intrigue employés dans ce léger ouvrage, pour pouvoir les faire connaître, et faire apprécier leur dégré de vraisemblance. Revoir l'ouvrage, pour le comprendre mieux, était nécessaire; et si ce n'est pas-là faire l'éloge de la production en elle-même, c'est du moins prouver quelque crainte de hasarder sur elle des idées peu réfléchies.

Les *Méprises espagnoles*, revues plus d'une fois, nous ont paru offrir, pour premier défaut, de remplir leur titre d'une maniere incomplette. Les méprises sur lesquelles l'auteur a fondé quelques scenes, les *qui pro quo* qui en résultent n'appartiennent pas plus à des personnages espagnols qu'à tous autres. Le titre semblerait annoncer une de ces pieces à intrigues compliquées dans lesquelles les événemens se succedent avec plus de rapidité que de vraisemblance, genre qui a été heureusement imité de la scene espagnole, par un des auteurs auxquels l'ancien théatre des Variétés dut son succès : mais dans l'ouvrage dont il est question ici, on ne trouve point les caracteres que le titre semblait promettre.

On a faiblement réussi à couvrir l'extrême faiblesse du sujet, et des moyens d'intrigue, par quelques traits piquans semés dans le dialogue, mais on a fourni au compositeur l'occasion d'exercer un talent que déjà plus d'un succès rend recommandable. Boyeldieu est auteur de la musique des *Méprises espagnoles*. Nous sommes encore à concevoir comment on a pu lui adresser le reproche d'avoir fait une musique bruyante pour cet ouvrage; il faut qu'on ait confondu dans cette censure générale l'ouverture qui effectivement a de fréquentes parties de timballes déplacées, avec le surplus de la composition qui, certes, n'a pas le défaut d'être bruyante. Nous y avons remarqué différens morceaux bien faits, auxquels peut-être on peut reprocher un peu de recherche dans les motifs de chant, comme dans les accompagnemens. L'air de la soubrette est extrêmement original, et il est difficile d'en entendre un dans l'accompagnement qui soit plus agréable. Nous ne sommes pas également disposés à louer le rondo chanté par l'officier; ce morceau, indépendamment de la facture absolument calquée sur ceux que chaque opéra nouveau nous fournit comme un tribut indispensable, n'a rien de remarquable, si ce n'est l'art avec lequel la citoyenne Scio cherche à en dissimuler la médiocrité. Les morceaux d'ensemble nous paraissent les parties les mieux faites de l'ouvrage, et conservent à chaque rôle le caractere de chant qui lui est propre.

Cet ouvrage se soutient avec quelque succès; mais au total, on doit convenir qu'il le doit particuliérement à la réunion de trois actrices que le public ne peut cesser d'accueillir avec faveur, et sur-tout à l'élégance de la tournure, à la pureté de la diction, et à la grace du chant de la citoyenne Scio, chargée du rôle d'un jeune officier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 9 FLOREAL.

Huguet, au nom du citoyen Sagnier, homme de loi, fait hommage au conseil d'un exemplaire de la seconde édition du *Code criminel* de la république française, ou recueil complet de toutes les lois, tant pénales que d'instruction; composant la législation criminelle, avec des notes indicatives des changemens que chacun des articles a pu éprouver par les lois ultérieures.

Le conseil accepte l'hommage et ordonne le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution du 2 floréal, qui rectifie le tarif des douanes. Il trouve qu'en rédigeant cette nouvelle résolution, on a eu égard aux objections qui avaient déterminé le conseil a rejeter la précédente résolution. Il propose d'adopter la nouvelle.

Le conseil ordonne l'impression et approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Les sucres candis ou autrement rafinés, en pain, venant de l'étranger, seront admis en payant 4 fr. par myriagramme.

II. Les cassonnades de raffinerie et les sucres terrés, connus sous la dénomination de premiere, deuxieme et troisieme, paieront 3 fr. par myriagramme.

III. Les sucres terrés, connus sous la dénomination de quatrieme petit sucre, ou tête, paieront 2 fr. par myriagramme.

IV. Le droit d'entrée sur les sucres bruts, venant aussi de l'étranger, est réduit à 75 centimes par myriagramme.

V. Les bois de teinture moulus venant de l'étranger, paieront 1 fr. par myriagramme.

VI. Les eaux-de-vie simples de vin, venant de l'étranger, paieront 15 centimes par litre (deux hectolitres soixante-quatorze litres correspondent au muid de Paris, de deux cents quatre-vingt-huit pintes;) les eaux-de-vie doubles et rectifiées, 30 centimes, et l'esprit-de-vin, 45 centimes.

VII. Les droits du tarif, du 15 mars 1791, sont rétablis sur les objets compris dans la loi du 12 pluviôse, an 3, à l'égard desquels cette loi n'a pas été rapportée par celle du 3 frimaire, an 5.

VIII. Les poissons de pêche étrangere paieront la moitié du droit du tarif de 1791. Le poisson frais de même pêche, autre que le maquereau et le hareng, importé sur bâtimens français, ne paiera que 5 centimes par myriagramme.

IX. Le droit d'entrée sur le café étranger est réduit à 2 fr. 50 centimes par myriagramme.

Celui sur les thés à 5 fr.

X. Le droit d'entrée sur les toiles de coton blanches est réduit à 10 fr. par myriagramme; celles en écru ne paieront que 8 francs.

XI. Les mousselines étrangeres ne pourront entrer par terre que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrieres-de-Joux et Versoix; et par mer, que par les ports de Bordeaux, Nantes, Lorient et le Hâvre. Les toiles peintes, teintes ou imprimées, ne pourront entrer que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrieres-de-Joux et Versoix.

XII. Le droit d'entrée sur les nankins des Indes est fixé à 25 centimes par mètre; ils seront dispensés de la représentation du certificat d'origine, ainsi que les mousselines des Indes.

XIII. Les huiles de poisson étrangeres paieront à toutes les entrées 1 franc 20 centimes par myriagramme.

TITRE II.

Des exportations.

Art. Ier. Les goudrons pourront être exportés pour l'Espagne par Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, aux mêmes conditions que les brais secs et gras.

II. Les chanvres peignés pourront sortir par les bureaux de douanes établis sur le Rhin, en payant le droit de soixante centimes par myriagramme.

III. Tous les fers, aciers et les ouvrages composés uniquement de ces matieres, à l'exception des fontes en gueuse, ne paieront, à *la sortie*, que cinq centimes par myriagramme.

IV. Le droit de sortie sur les graines de trefle est porté à cinquante centimes par myriagramme.

V. Les mules, mulets et bêtes à cornes pourront passer en Piémont aux mêmes conditions que pour l'Espagne, et pourront sortir aussi pour l'Helvétie par les bureaux situés dans le département du Mont-Terrible.

VI. Les mules et mulets, bœufs et vaches (dont l'exportation est permise pour l'Espagne, *le Piément et l'Helvétie*) acquitteront, a leur sortie, les droits auxquels ils sont imposés, lors même qu'ils seraient montés, attelés, à l'exception cependant de ceux venus de l'étranger, et sauf le remboursement des droits sur ceux qui rentreraient dans le délai de deux mois, du jour de l'expédition.

VII. La prohibition à la sortie sur les chevaux est provisoirement maintenue; et pour en assurer l'exécution, le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, fournira soumission cautionnée de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, à peine d'en payer la valeur.

TITRE III.

Du transit.

Art. Ier. Les sucres raffinés dans les états de la république batave jouiront du transit pour l'Helvétie et l'Allemagne, en payant cinquante centimes par myriagramme; à la charge que ceux destinés pour l'Helvétie entreront par Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Sas-de-Gand et Anvers, et sortiront par Bourg-Libre ou Pontarlier; et que ceux passant en Allemagne, entreront par les sept bureaux ci-dessus désignés, et par ceux de Cranembourg et Mouck, et sortiront par ceux de Neusse, Cologne et Mayence.

II. Les mêmes sucres venant des états de la république batave par le Rhin, à destination de l'Helvétie, pourront emprunter le territoire français, en entrant par Strasbourg, et sortant par le bureau de Bourg-Libre; ils acquitteront le même droit.

III. Les cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de l'Helvétie, jouiront du transit accordé à ceux venant des états de la république batave par Anvers, à la charge de sortir par les mêmes bureaux; les uns et les autres paieront cinquante centimes par myriagramme.

TITRE IV.

De la législation.

Art. Ier. Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation.

II. Ceux qui procéderont aux saisies, feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports. Ils y rédigeront de suite leur rapport.

III. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeure des saisissans, et de celui chargé des poursuites; l'espece, poids ou nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture.

IV. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au rapport qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse.

V. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

VI. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-paix de l'arrondissement.

En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement.

VII. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

VIII. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissans apposeront les scellés sur les ferremens et écoutilles des bâtimens. Le procès-verbal, qui sera dressé à fur et mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb, ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

IX. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire, auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge-de-paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal.

X. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans, devant le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparaître; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

XI. Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultantes de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédens.

XII. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

XIII. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement.

Si les circonstances de la saisie nécessitaient un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; et dans ce cas le jugement de renvoi ausorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport.

XIV. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'article VI de la loi du 14 fructidor an 3, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriametres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siege le tribunal civil.

XV. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contravention aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugemens contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, qu'au préalable ils n'ayent donné bonne et suffisante caution de leur valeur; la main-levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

XVI. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention.

XVII. Il est expressément défendu de faire aucune remise sur les confiscations et amendes pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, ni pour celles encourues pour introduction de marchandises prohibées ou en fraude des droits; et dans les autres cas, la loi du 23 brumaire an 3 ne pourra être exécutée, lorsqu'il sera intervenu un jugement définitif.

XVIII. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre X de la loi du 22 août 1791, l'article XIX du titre VI de celle du 4 germinal an 2, et les articles I, II, III, IV et IX de celle du 14 fructidor an 3, sont abrogées.

Pérès, des Hautes-Pyrénées, propose d'en approuver une autre du 19 germinal, qui fixe à Pau le siege de l'administration centrale des Basses-Pyrénées.

Le conseil approuve la résolution.

On procede au tirage pour la formation des commissions qui seront chargées d'examiner les résolutions relatives aux opérations des assemblées électorales.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Au nom d'une commission spéciale, *Bailleul* fait un rapport sur la perception actuelle de l'octroi de bienfesance dans la commune de Paris. Ce produit va tous les jours en diminuant. Il est instant de prendre les mesures propres à l'augmenter. Depuis quatre mois qu'il est établi, il n'a produit que 2,744,241 francs : dans toute l'année il ne produira, en déduisant les frais de perception, que 5,706,000 fr. Cependant cet impôt, d'après les états de recette, devait rendre 8,600,00 fr. Les hôpitaux seuls réclament 8,000,000. Sans doute il se commet des fraudes; c'est pour cela que les produits sont peu élevés, mais il est un moyen à prendre; c'est de revenir sur le mode actuel de

perception, de le changer s'il le faut, et de remettre à cet egard au directoire toute la latitude nécessaire.

Bailleul présente un projet conforme à cette idée.

Aubert, de la Seine, annonce que déjà, par un message, le directoire a appelé l'attention du conseil sur la perception de l'octroi. Une commission a été nommée, et les renseignemens qu'elle a reçus sont bien différens de ceux de Bailleul. Il déclare que, dans le seul mois de germinal, sans doute parce que les arrivages ont été abondans, la recette a été de 800,000 fr. Il faut réunir les deux commissions existantes, pour qu'elles s'accordent, et présentent des calculs exacts.

Le renvoi aux commissions réunies est prononcé.

Les rapporteurs de diverses commissions font valider sans opposition les élections des départemens de l'Aisne, de l'Ourthe, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux écoles primaires.

Andrieux termine ainsi son opinion commencée sur cette matiere.

Andrieux. Il me semble que j'ai commencé à exprimer assez clairement l'idée que je me suis faite des écoles et des instituteurs primaires.

Permettez-moi d'y donner encore quelques développemens.

Car, vous sentez que de cette idée bien conçue, bien éclaircie, bien convenue entre nous doivent naturellement s'ensuivre, comme des conséquences nécessaires, les lois et les réglemens à faire sur cette importante institution.

Or, je pense avec tous nos collégues qui m'ont précédé à la tribune, et, je crois avec la majorité du conseil, que les écoles primaires sont bien moins des établissemens d'instruction proprement dite, que des maisons de premiere éducation.

Il faut, pour me faire mieux entendre, que j'explique la différence que je viens de mettre entre l'éducation et l'instruction.

Le mot d'éducation, pris dans son sens le plus étendu, renferme tout ce qui contribue à former l'homme, tant au moral qu'au physique, mais il a aussi un sens plus restreint dans lequel il s'applique particuliérement à ce qui regarde les opinions, la conduite et les mœurs de l'éleve; et dans ce sens, l'éducation est très-différente de l'instruction.

Cette derniere a pour objet d'éclairer l'esprit, de l'orner de connaissances; l'autre s'attache à diriger le jugement, à former le cœur, à maîtriser les affections et la volonté. L'une s'acquiert par des leçons, l'autre est le résultat des exemples et des habitudes. On prend l'une dans les écoles et aux heures du travail; on reçoit l'autre dans tous les lieux et à chaque instant de la vie. Enfin, l'instruction entre dans l'éducation; elle en est une partie essentielle, sans doute; mais elle ne la constitue pas; c'est l'éducation qui fait les hommes; l'instruction ne fait que les savans. L'éducation est comme une seconde nourriture, et les anciens l'appellaient en effet du même nom. Le mot de nourrir se prenait chez eux dans le même sens que celui d'élever.

L'instruction proprement dite ne doit pas être la même pour tous; dans notre état actuel de civilisation, chaque science, chaque art est porté à un tel degré qu'il faut la vie entiere pour s'y perfectionner; la division des travaux des individus tourne au profit de l'association; ainsi dans une manufacture, chaque ouvrier, chaque atelier ne s'occupe que d'une seule portion de l'ouvrage commun: le négociant n'apprendra donc plus la médecine, l'astronome pourra ignorer la tactique militaire; l'éducation au contraire doit être *commune*, dans le sens que j'ai déjà indiqué ailleurs, *non pas donnée en commun*, c'est-à-dire semblable, uniforme, dirigée vers le même but et d'après les mêmes principes; car tous les cœurs humains sont paitris du même limon; c'est par le cœur que nous sommes véritablement égaux; pour le magistrat suprême, comme pour le simple citoyen, pour le riche comme pour le pauvre, pour l'ignorant comme pour le lettré, il n'y a pas deux manieres d'aimer sa patrie, son pere, ses enfans, de haïr la méchanceté et le vice, d'admirer, de chérir la bienfesance et la générosité, de desirer, de craindre, de souffrir; tous peuvent dire: « Je suis homme, rien de ce qui est humain ne m'est étranger. » Tous sont susceptibles de toutes les affections humaines.

« Il y a beaucoup d'enfans incapables de faire » des progrès dans les sciences; mais il n'y en a » point qui ne puisse apprendre la vertu. » (1)

L'art du législateur dans une république, consiste à faire naître chez tous des affections vertueuses et patriotiques, l'amour de la liberté, de l'égalité, de la justice, le déintéressement, le courage, tous les sentimens honnêtes et généreux. Sous ce point de vue, il est excellent, il est indispensable qu'il n'y ait qu'une éducation; car il n'y a qu'une morale et qu'une patrie pour tous les citoyens. C'est ainsi qu'autrefois les prêtres qui voulaient et savaient tout tenir sous leur dépendance, avaient grand soin d'inculquer dès l'enfance, les mêmes principes religieux à l'héritier du trône et à l'humble fils du plus obscur des sujets.

Il faut des écoles primaires pour les femmes comme pour les hommes; et pourquoi? parce qu'il n'est pas moins indispensable aux unes qu'aux autres de savoir lire, écrire et compter, et parce que l'un et l'autre sexe doivent être également élevés dans l'amour de leur pays, dans les principes de la morale républicaine.

Mais on ne s'est pas avisé de proposer, et l'on ne propose pas d'avoir des écoles centrales, des lycées pour les femmes; parce que ce sexe auquel d'ailleurs je n'entends point assigner un rang inférieur au nôtre pour les facultés intellectuelles, pour les dons de l'esprit, et sur-tout pour ceux du cœur, parce que ce sexe, dis-je, n'a pas besoin d'acquérir les connaissances profondes, de s'initier dans les sciences nécessaires aux fonctions graves et aux travaux pénibles auxquels nos institutions, et peut-être la nature, ne l'ont pas destiné.

Que dans les écoles centrales et spéciales les professeurs et les éleves s'occupent principalement de sciences et d'instruction; dans les ecoles primaires, au contraire, les instituteurs ne perdront jamais de vue l'éducation de leurs enfans; je dis leurs enfans, car s'ils ne se regardent pas comme de seconds peres, pour leurs éleves, ils ne rempliront pas leurs devoirs, ou les rempliront mal.

Le rapporteur me semble ne nous avoir pas donné une idée juste des écoles primaires, quand il les a nommées le *Pérystile du temple des beaux-arts*. Cette désignation magnifique ne leur convient point du tout. Je ne veux voir là ni *pérystile* ni *temple*; je cherche un bâtiment modeste où le sage architecte, pour le rendre convenable à sa destination, a donné tout à l'utilité, et rien à l'apparence.

Il existe une idée assez répandue, et même accréditée jusqu'à un certain point; c'est qu'il y a une lacune dans notre système actuel d'instruction entre les écoles primaires et les écoles centrales, et qu'il faut remplir cette lacune par les écoles secondaires de Condorcet, ou par les écoles primaires renforcées du rapporteur actuel. On nous propose un système d'instruction tel qu'il semble que tous les français doivent commencer par l'école primaire, et finir par l'institut national. Je suis bien loin, je l'avoue, d'adopter ces idées et cet esprit systématique.

Je regarde l'enseignement des écoles primaires tel que la constitution le prescrit, comme complet et suffisant pour le très-grand nombre de citoyens; ceux qui auront le goût, le desir d'apprendre davantage, en trouveront bien les moyens; si tous les français savaient lire, tous liraient les papiers publics; les journaux seuls (j'entends de bons journaux, très-différens de la plupart de ceux que nous avons à présent) deviendraient une source d'instruction et de lumieres nouvelles. Qui pourrait dire combien les feuilles excellentes d'Addisson, de Steele, de Fitz-Adams et de leurs heureux imitateurs, ont répandu en Angleterre la morale, le bon sens, les principes de la raison?

Si la premiere instruction est indispensable, pour sortir d'un état de torpeur et de nullité absolue, ce pas-là fait, amene tous les autres. L'enfant, le jeune homme qui sait lire, écrire, compter, qui s'est accoutumé à réfléchir sur les devoirs de l'homme et du citoyen, ce jeune homme a les yeux de l'entendement ouverts; le plus fort est fait; soyez tranquilles, si la nature l'a destiné à être un savant, un génie, il le deviendra.

Les livres qu'il trouvera par hasard, il les ouvrira, il les dévorera; il en cherchera d'autres qui, en nourrissant son ardeur de s'instruire, ne feront que l'augmenter encore.

La suite demain.

(1) Saint-Lambert. *Catéchisme universel.*

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Mansord, relatif aux émigrés naufragés à Calais. La loi du 15 thermidor est en conséquence rapportée, et la loi du 19 fructidor n'est déclarée applicable qu'à ceux des émigrés qui, outre le délit d'émigration, ne seront pas prévenus d'un autre délit emportant peine capitale.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61	$62\frac{1}{4}$
—— Courant............	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{3}{4}$
Hambourg...............	194	192
Madrid.................	. . . .	
—— Effectif............	14 17 6	14 12 6
Cadix..................	. . . .	
—— Effectif............	14 17 6	14 12 6
Gênes..................	$98\frac{1}{2}$	97
Livourne...............	106	105
Bâle...................	1 b.	au p.
Lausanne...............	$\frac{1}{4}$ p.	. . . .
Milan..................	53	. . . .

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.................... 7 fr. 50 c.
Tiers consolidé.................... 10 fr. 75 c.
Bons deux tiers.................... 1 fr. 10 c.
Bons trois quarts.................... 1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 77 fr. 33 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.. 53 fr.

Matieres.

Or fin l'once.................... 106 fr.
Argent le marc.................... 50 fr. 75 c.
Portugaise l'once.................... 97 fr. 62 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd, *Briséis*, trag. en 5 actes, suiv. de *la Dupe de soi-même*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor*; *la Matrone d'Ephese*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Quartidi, 14 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 ventôse.

Les deux frégates turques qui doivent se réunir aux forces que commande sir Sydney Smith, sont parties il y a deux jours avec huit autres petits bâtimens de transport qui ont des troupes de débarquement à bord. Les troupes embarquées ont, comme il arrive ordinairement dans des occasions semblables, commis beaucoup de désordres dans le faubourg de Galata et dans Constantinople même, malgré les ordres rigoureux qui ont été publiés, et les patrouilles nombreuses chargées de les faire exécuter. L'on a conséquemment pressé leur départ avant la fête du Beyram, toujours très-tumultueuse, et qui s'ouvre aujourd'hui.

Le feu s'est manifesté dans un des meilleurs vaisseaux de la marine turque, auquel on travaillait dans l'arsenal; et quoiqu'on soit parvenu à le découvrir à tems, et à en arrêter les progrès, on a cependant soupçonné un des prisonniers français qui étaient employés aux travaux de l'arsenal, d'être l'auteur de cet accident. D'après ce soupçon dénué de fondement, les français ont été resserrés dans le bagne plus rigoureusement que jamais, et on ne les emploie plus comme ci-devant aux travaux extérieurs du port et des chantiers; on leur a même interdit toute espece de communication avec M. de Bouligny, chargé par la cour d'Espagne de transmettre à ces malheureux prisonniers tous les secours qui peuvent dépendre de lui.

Un certain comte de Dewitsch, qui se trouvait ici depuis le printems dernier, et dont l'existence et les projets étaient une espece d'énigme pour le public, s'est embarqué secrettement sur un navire ragusain pour échapper aux poursuites de ses créanciers. Mais la Porte vient, sur leurs représentations, de dépêcher deux bâtimens légers qui l'auront sans doute rejoint actuellement. Le commandant des Dardanelles a eu ordre en même tems d'arrêter ce vaisseau ragusain à son passage, et d'envoyer le comte Dewitsch ici.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 7 floréal.

Voici une copie de la derniere note que les ministres plénipotentiaires français ont remise à la députation de l'empire.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la république française pour la négociation de la paix avec l'empire germanique, informés officiellement par M. le baron d'Albini, ministre directorial, du résultat de la séance tenue avant-hier par la députation de l'empire, dont copie vidimée et certifiée leur a été transmise avec les pieces, n'ont pu voir sans un vif sentiment de peine et de regret que des actes arbitraires aussi opposés au droit des gens que contraires au texte formel de la lettre de sa majesté l'empereur, en date du 13 brumaire an VI, et que la douloureuse perspective de la continuation annoncée de ces procédés vexatoires avaient engagé la députation à suspendre, quant à présent, le cours des négociations de paix.

Les soussignés devaient d'autant moins s'attendre à une pareille conduite, qu'un exemple absolument différent avait été donné par le général de l'armée française, qui, passant le Rhin le 11 ventôse, pour occuper son ancienne position, et se conformant aux ordres du gouvernement français, respecta religieusement le lieu du congrès de paix, la liberté de ses délibérations, la sûreté et l'inviolabilité de chacun de ses membres, et ne laissa à cet égard pas même un prétexte à la calomnie. Ce n'est pas non plus sans un grand étonnement que les soussignés ont vu que le rappel fait par plusieurs états de leurs envoyés, réduisant la députation à moins des deux tiers de ses membres, allait la mettre dans l'impossibilité de pouvoir, aux termes de ses instructions, prendre une délibération quelconque. Ils pensaient que si les états de l'empire avaient chacun l'incontestable droit de changer leurs subdélégués au congrès, il n'appartenait cependant qu'à la diete, constituée comme corps constituant, de retirer le pouvoir des états eux-mêmes.

Dans cette situation des choses et des personnes, les soussignés à qui le directoire exécutif, toujours disposé à la paix, a recommandé de ne quitter le lieu du congrès qu'à la derniere extrémité, empressés de saisir l'espérance qui leur est offerte par la députation de reprendre le cours des négociations, puisqu'elles ne sont que momentanément suspendues; persuadés que les excès mêmes qui les arrêtent en ce moment serviront à convaincre les états de l'empire du vif intérêt qu'ils ont à écarter le fléau de la guerre, et généralement tous les obstacles que la violence et la mauvaise foi opposent à la paix; considérant d'ailleurs,

1°. Que la députation a déclaré formellement dans son conclusum, et en a fait le motif principal de sa résolution, de quitter Rastadt; qu'il n'y avait plus ni tranquillité ni sûreté pour le congrès de paix, d'où il résultait qu'il était dans un véritable état d'oppression.

2°. Que cependant l'existence d'un congrès entre deux états libres doit dépendre de la volonté des parties contractantes, et ne peut jamais être subordonnée à l'intervention d'une force étrangere, remettent à la députation de l'empire la protestation et la déclaration suivante:

Les soussignés protestent, 1° contre la violation du droit des gens à leur égard par les troupes autrichiennes, dont l'objet est positivement énoncé dans leur note du 30 germinal.

2°. Contre la réponse que le commandant des troupes autrichiennes, stationnées à Gernsbach, a faite à la lettre directoriale du 1er floréal; réponse que la députation, en la fesant servir de base à sa délibération du jour d'avant-hier, a regardée comme l'expression du commandement général de l'armée autrichienne.

Ils appellent, au nom de la république française outragée dans ses droits, la sérieuse attention de la diete sur un acte aussi contraire à sa propre indépendance que subversif de tous les principes pratiqués jusqu'à ce jour entre les nations civilisées; ils en attendent le juste et entier redressement. Enfin, c'est en conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, que les soussignés préviennent la députation de l'empire que, dans trois jours, ils quitteront Rastadt; mais voulant donner à l'Allemagne un dernier et éclatant témoignage de la longanimité du gouvernement français et de son desir de conclure la paix, ils déclarent qu'ils se rendront dans la commune de Strasbourg, où ils attendront la reprise des négociations, et où ils pourront entendre toutes les propositions de paix qui leur seront faites.

Rastadt, le 6 floréal an 7.

Signé, Bonnier, Jean-Debry, Roberjot.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 germinal.

CHAMBRE HAUTE.

Séance du 22 germinal.

Le lord Grenville invite leurs seigneuries à présenter, de concert avec l'autre chambre du parlement, une adresse à sa majesté, lorsque la résolution adoptée le 29 ventôse sur la nécessité d'incorporer l'Irlande à l'Angleterre, sera portée aux pieds du trône.

Le lord Grenville lit ensuite le projet d'adresse, qui n'est qu'une répétition du discours prononcé par sa majesté, en recommandant au parlement la grande mesure d'union.

Le lord Auckland appuie la motion, et s'applaudit de concourir à une adresse pour un sujet aussi salutaire aux deux contrées. Il a remarqué avec satisfaction que, dans tout le cours de cette importante discussion, aucune objection ne s'est fait entendre contre les principes fondamentaux de la mesure proposée. Personne n'a osé nier que l'union ne dût contribuer à augmenter la force, l'opulence et les ressources de l'Irlande. C'est pour elle sur-tout que cette union est avantageuse; c'est elle qui aurait dû la proposer. Le parlement d'Angleterre, qui a pris l'initiative dans cette occasion, n'aurait peut-être pas consenti autrefois à le faire. Cette mesure a été approuvée par les deux chambres du parlement britannique, et par la chambre des pairs en Irlande, ou celle des communes n'aurait pas hésité à l'adopter de même, si on lui avait prouvé clairement tous les avantages qui doivent en résulter pour ce pays.

Les ennemis de cette mesure, dit lord Grenville, ont beaucoup fait valoir l'indépendance irlandaise. Cette indépendance, dans la spéculation devrait être absolue; mais, dans la pratique, une telle indépendance est impossible. Peut-on appeler indépendant un pays qui n'est point assez fort pour pourvoir à sa propre défense? Soumis au même souverain que la contrée voisine, si chacune d'elles peut avoir une volonté propre et entièrement indépendante de l'autre, n'y aurait-il pas alors deux gouvernemens? L'Irlande même, à considérer sa législation, peut-elle être appelée indépendante? Les actes du parlement irlandais ne sont-ils pas assujettis à la ratification du grand sceau d'Angleterre, pour avoir force de loi? La voilà donc cette indépendance sur laquelle on s'est tant appuyé pour combattre l'union! Mais même en supposant pour un instant que l'Irlande eût la même population, la même force et les mêmes ressources que l'Angleterre, l'union serait-elle injurieuse à l'un ou à l'autre de ces deux pays? Non sans doute. Il n'y a donc réellement rien de plus astucieux et de moins fondé que les argumens tirés de cette ombre d'indépendance.

Le noble lord rappelle l'histoire de l'Irlande depuis plusieurs siecles, pendant lesquels il la voit agitée par des troubles, des disssensions, et des excès de tout genre, qui ne peuvent être imputés qu'à son mauvais gouvernement. C'est pour cela que le vicomte de Townsend soutenait qu'un arrangement d'intérêts commerciaux n'était point un remede suffisant pour les maux qui affligeaient l'Irlande; qu'il fallait une union, et une union complette des deux royaumes. Le même vœu était exprimé dans une pétition de la commune de Manchester, qui demandait une union de politique, de commerce, de parlement, etc., entre les deux pays; union si fortement recommandée dans une autre pétition de la chambre des manufacturiers.

Lord Grenville établit ensuite une comparaison entre les deux pays sous le rapport du commerce. Il fait voir que les avantages que l'Angleterre retire de l'importation et de l'exportation, monte à sept millions, tandis qu'ils ne sont pour l'Irlande que de quarante mille liv. st, desquels l'Angleterre paie trente-sept mille. Ainsi le revenu provenant de l'exportation pour l'Irlande n'excede pas la 140me partie de celui de l'Angleterre.

Le noble lord conclut de cette inégalité que l'Irlande ne peut que gagner à son union avec l'Angleterre, qui peut seule lui procurer le crédit et les capitaux dont elle a besoin. Il faut que cette union soit telle que les deux pays aient les mêmes amis et les mêmes ennemis. Il exprime son desir de voir les catholiques traités en Irlande comme ils le sont en Angleterre, et protégés par les mêmes lois. C'est d'après toutes ces considérations qu'il fait les vœux les plus ardens pour le succès de la mesure proposée par le roi, et adoptée par le parlement britannique.

L'évêque de Landaff dit que, quoiqu'il ait toujours évité de se mêler des discussions politiques, il ne peut s'empêcher d'émettre son opinion dans une affaire d'une si haute importance, et sur un sujet dont il s'est occupé depuis longtems. Il avait autrefois écrit au duc de Rutland, son ami, qui jouissait de la plus grande considération en Irlande, pour l'engager à user de son crédit pour opérer la réunion des deux royaumes. Le duc de Rutland lui répondit qu'un homme qui oserait faire une pareille proposition, serait écorché vif et mis en pieces.

Cette réponse, que je n'oublierai jamais, continue l'évêque de Landaff, marque la répugnance la plus forte à cette mesure d'union législative. Mais cette opinion était-elle commune à la nation entiere, ou particuliere aux habitans de cette contrée? c'est ce que j'ignore. Pour moi, je suis persuadé que cette union serait plus utile à l'Irlande qu'à l'Angleterre, et qu'elle procurerait de grands avantages à l'une et à l'autre. Elle enrichirait l'Irlande, sans appauvrir la Grande-Bretagne. Ces deux royaumes n'en fesant plus qu'un, formeraient l'empire le plus puissant de l'Europe. Toutes les terres y seraient cultivées, et suffiraient à l'entretien d'une population de trente millions d'hommes, dont six millions seraient en état de porter les armes. Cette population fournirait au besoin un million de soldats, sans que l'agriculture, le commerce et les arts en souffrissent.

Un pareil empire aurait-il quelque chose à craindre de l'Europe coalisée? Nous pourrions alors regarder avec dédain tous les politiques du continent. Nous ne prodiguerions plus nos forces et notre or pour mettre les princes de l'Europe en état de maintenir entre eux l'équilibre du pouvoir despotique. Comblés nous-mêmes des bienfaits de la liberté, ne devrions-nous pas rougir d'entretenir le despotisme chez les autres?

Le sujet que nous traitons aujourd'hui est si compliqué, qu'il passe les bornes d'une discussion ordinaire. Il y a trois points sur lesquels on a particuliérement insisté. Le parlement d'Irlande a-t-il le pouvoir de prononcer dans une affaire de cette importance? Des volumes ont été écrits sur cette question, mais pour la résoudre, il faudrait connaître jusqu'où s'étend le pouvoir confié au parlement; et c'est un article sur lequel on ne sera jamais d'accord.

Le second point c'est la situation des catholiques en Irlande. On a prétendu que, comme ils formaient la grande majorité, ils devaient y avoir des établissemens religieux, et exercer les droits politiques: ce point est sujet à beaucoup de difficultés, parce que si la majorité est d'un côté, les propriétés sont dans les mains d'une minorité qui consentira difficilement à se voir dépouillée; enfin, il y a un troisieme point sur lequel toute la sagesse humaine ne saurait prononcer: on a demandé quel changement pourrait produire l'incorporation d'un si grand nombre d'Irlandais dans le parlement britannique. Cette question et beaucoup d'autres demandent à être mûries; il ne faut rien faire avec précipitation. Commençons par faire sentir à l'Irlande tous les avantages que doit lui procurer l'union; fesons la lui desirer; c'est le seul moyen de la rendre juste et durable, et de déjouer les projets d'un ennemi puissant et rusé, toujours prêt à profiter des dissensions qu'il aura excitées au milieu de nous.

Le lord Minto vote en faveur de l'adresse, et prononce à ce sujet un discours très-long. Il insiste particuliérement sur ce qu'il ne s'agit plus de savoir si l'Irlande est et doit rester indépendante; mais si elle sera appelée par l'Angleterre à partager les bienfaits d'une constitution libre, ou si elle sera attachée par la France conquérante, à un joug insupportable et honteux.

Plusieurs orateurs parlent dans le même sens que les précédens.

L'adresse mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Les lords Grenville, Aukland, Minto et l'évêque de Landaff sont chargés de la rédiger.

Du 29 germinal.

Un irlandais-uni fut pendu il y a quelques jours pour opinions révolutionnaires. Son corps fut suivi par 1,500 de ses compatriotes, vêtus de grands habits noirs, et portant tous les signes du deuil.

Le *Morning-Chronicle* observe que le *Bulletin de la Cour* fait mention des appointemens du plénipotentiaire du roi de Sardaigne; cette annonce lui paraît être une injure gratuite faite à un prince détrôné.

La cour de Lisbonne vient d'obtenir de celle de Londres la permission d'employer quelques vaisseaux au transport de plusieurs milliers de quintaux de salpêtre dans ses possessions des Indes-Orientales. Les anglais, moins inquiets sur les dispositions hostiles des français contre le Portugal, et rassurés par la guerre qui vient de se rallumer sur le continent, ont repris leurs spéculations commerciales avec le Portugal.

Le gouvernement espere tirer 15 millions sterling de l'impôt de 10 pour 100 établi sur tous les biens-fonds de la Grande-Bretagne. D'après ce calcul, les revenus particuliers de l'Angleterre monteraient à environ 150 millions de livres sterling.

Aussitôt que les français auront repris l'offensive sur le Rhin, nous pouvons compter sur le retour de M. Grenville avec une ample provision de complimens et de promesses brillantes, en échange de l'argent qu'il a versé si libéralement dans les coffres des puissances du continent.

Les lettres reçues de Constantinople annoncent que Bonaparte s'est emparé de Gaza, et qu'il continue de traiter en amis les turcs domiciliés en Asie; que ceux-ci enchantés du héros, et de la courtoisie française, s'attachent sincérement à lui, et que le croyant destiné à détruire les despotes de l'Asie, ils font des vœux pour la prospérité de ses armes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 8 floréal.

L'arrivée de quelques bâtimens neutres a causé ici une très-grande sensation, moins par la nature de leurs cargaisons que par le travail que cela procurera aux journaliers du port, et par l'espérance d'en voir arriver beaucoup d'autres plus intéressantes. Tous ces bâtimens ont été visités par les frégates anglaises qui croisent dans notre baie, et elles ne paraissent pas leur avoir interdit l'entrée du port. Un des bâtimens leur a, dit-on, avoué qu'il était destiné pour le Hâvre, et on rapporte qu'elles lui ont souhaité un bon voyage. Elles ont dit à un autre que les ports de Calais, Dunkerque et Ostende étaient bloqués, et n'ont pas parlé du Hâvre. Si tout cela est vrai, il faut en conclure que le Hâvre est débloqué, et espérer que les neutres reprendront leur allure ordinaire.

Paris, le 13 floréal.

Jean-Baptiste-Alexandre Lorin, journalier, fort et vigoureux, âgé de vingt ans, s'est présenté à la municipalité du 10e arrondissement, pour s'enrôler volontairement. Les employés lui demandent si c'est conformément aux articles XI et XII de l'instruction sur la loi du 28 germinal. Non, répond Lorin; c'est pour moi-même et non pour suppléer des conscrits que je me présente; on m'a offert déjà d'être remplaçant, et on me promettait beaucoup d'argent; j'ai refusé; je ne veux pas diminuer le contingent de votre arrondissement, je veux l'augmenter. — Quel bataillon choisissez-vous? — Celui qui est le plus près de l'ennemi, et je cours à l'instant chez le commissaire des guerres Fradiel le lui demander. En effet, Lorin sort et revient un quart-d'heure après, tout rayonnant de joie, en s'écriant: Le 4e de hussards est à Strasbourg, c'est ce régiment-là que je choisis, je verrai plutôt les autrichiens.

— M. Hawkins, anglais distingué par ses connaissances en minéralogie, a passé quelques jours à Berlin, lors de son retour de la Grece; il a montré à ses amis plusieurs des objets qu'il en rapporte. Il avait déjà été précédemment dans l'Orient; ce dernier voyage a duré cinq ans, et il s'y est borné à l'intérieur de la Grece, à quelques îles, et au territoire de Troie; le tout sous le rapport des antiquités. Il a sur-tout travaillé sur la topographie et la géographie: il a été quatre fois à Olympie, dont il a fait des dessins et des plans fort exacts; mais il n'y a trouvé aucune trace ni du Stade, ni de l'Hippodrome. Parmi ses dessins, on a remarqué surtout le *temple* près de Figalia, bâti par Ictinus, et dont il reste encore la plupart des colonnes; il en a un plan fort exact: *une porte de Mycenes*, décrite par Pausanias; le prétendu *tombeau de Clytemnestre*; près de là un *temple* entre deux montagnes élevées dans l'Eubée, où il n'y a point de péristyle. Ces trois derniers monumens sont très-remarquables, parce qu'ils datent du tems qui précédait l'invention des voûtes, et qu'ils font voir clairement la marche que cette invention a prise. Les recherches faites par M. Hawkins, prouvent qu'on trouve des vases peints dans toute la Grece; les grands vases qu'il a rapportés de la Grece, sont tous emballés; mais les fragmens qu'il a fait voir à ses amis à Berlin, sont, sous tous les rapports, aussi beaux que les vases trouvés dans la Grande Grece. Il y a encore un petit bas-relief en bronze, d'un très-beau travail, qui représente Pâris et Hélene avec deux amours, et qui a été trouvé à Dodone, dans l'hiver de 1797 à 1798. Il rapporte aussi une collection de médailles grecques, sur-tout du Péloponèse, qui est unique en son genre; mais en fait de pierres gravées, il ne possede rien de particulier.

— Le ministre de la guerre use de la plus grande sévérité envers les fournisseurs. On a brûlé, le 7, à Versailles, d'après ses ordres, une assez grande quantité de fourrage de mauvaise qualité.

— L'octroi municipal de Paris a produit, pendant les mois de brumaire, 616,395 francs, de frimaire, 691,340 fr.; pendant ceux de nivôse, 413,278 fr., et de pluviôse, 361,299 fr. On doit attribuer la baisse pendant ces deux mois à la rigueur de la saison. En ventôse, premier mois de l'administration de la régie définitive, il a produit 695,661 fr.; en germinal, 818,311 fr.; enfin, pendant les onze premiers jours de floréal, 328,444 fr. On estime que les dix-neuf derniers jours de ce mois porteront son produit à 900,000 fr.

— L'assemblée électorale de l'Orne a nommé au conseil des anciens le citoyen Goupil-Préfeln fils, commissaire du directoire près le tribunal correctionnel d'Argentan; au conseil des cinq-cents, Pénault, député actuel, et Castaing, ex-conventionnel.

— Le directoire exécutif, qui avait exempté le département de la Loire-Inférieure de la premiere levée, vient de maintenir cette exemption; et les jeunes gens des premiere, deuxieme et troisieme classe, domiciliés de ce département, sont conservés, par les soins paternels du gouvernement, aux travaux de l'agriculture et des arts.

— Le 9 floréal, il a été délivré aux citoyens Jolivet et Cochet, manufacturiers à Lyon, rue du Bourg-Chanin, un brevet d'invention pour quinze années, à l'effet d'exécuter et faire exécuter, dans toute l'étendue de la république, de nouveaux procédés relatifs à la fabrication d'une étoffe, tricot à double maille fixe.

— Le général commandant la 17e division militaire, informé qu'on cherchait à souffler un esprit de discorde parmi les grenadiers du corps législatif et une partie des troupes composant la garnison de Paris, a fait mettre à l'ordre ce qui suit:

« Le général se persuade que cette désunion, si elle existe, n'a été suscitée à ses freres d'armes que par les ennemis de la chose publique. Il espere qu'elle n'aura pas de suites fâcheuses, et qu'il suffit de les rappeler à l'obéissance aux lois et à leurs chefs, pour voir se succéder à l'instant l'intelligence la plus parfaite, et une tranquillité constante, aux insinuations perfides de la malveillance. Mais il les prévient que, si contre son attente, aucun d'eux se permettait des provocations et exerçait des voies de fait envers ses camarades, il sévira avec rigueur, en fesant arrêter et traduire au conseil de guerre, pour faire punir, conformément aux lois, ceux qui seraient reconnus être aggresseurs des rixes qui pourraient avoir lieu. »

Dans un pays situé vraisemblement aux environs de ces contrés découvertes par l'illustre voyageur qui partit de Bristol, il y a précisément aujourd'hui un siecle, sur le vaisseau l'*Antelope*, de très-grands troubles éclaterent une fois parmi les habitans, et sont devenus l'époque la plus célebre de leur histoire. Voici ce qu'en racontent les gens les mieux informés et les plus impartiaux.

Ces habitans avaient une maniere de se vêtir tout à fait étrange et incommode, à laquelle ils tenaient néanmoins, parce qu'ils la croyaient très-ancienne, quoique les savans du pays prétendissent qu'elle avait déjà successivement changé une infinité de fois. Elle n'avait presque aucun rapport avec les formes naturelles du corps humain, et gênait principalement les mouvemens qui exigent le plus de liberté. Chaque état ou fonction avait son habit particulier; mais au milieu de cette variété, tous les habits avaient un caractere commun, celui de la bizarrerie et de l'incommodité. Par exemple, l'habit que portaient les courtisans étant excessivement étroit, les obligeait à faire une quantité de petits pas, pour peu qu'ils voulussent changer de place, et les mettait dans l'alternative de s'incliner en avant ou de porter la tête ridiculement rejetée en arriere. Les gens d'église étaient les moins gênés; leur habit très-large pouvait cacher aisément leurs difformités personnelles, et l'ampleur énorme de leurs manches en avait fait le réfuge ordinaire des criminels assez riches pour payer un tel asile. Les hommes de loi jouissaient de l'entiere liberté des mains; mais ils ne pouvaient faire un pas sans tourner et retourner continuellement sur eux-mêmes. Ce qui ajoutait encore à l'extravagance de cette mode, c'est que les enfans étaient tenus de porter des habits faits sur la mesure de leurs peres, ensorte qu'un petit homme dont le pere avait été grand, paraissait encore plus petit sous ce vêtement disproportionné; et qu'un homme bien fait, dont le pere aurait été petit et difforme, avait à souffrir des avantages même de sa taille.

L'excès du mal en amena enfin le remede, et les réclamations des hommes sages et courageux parvinrent jusques au peuple, et lui firent ouvrir les yeux. Un beau matin, tout le monde, comme de concert, se mit à déchirer ses habits pour être plus à l'aise; et pendant quelques jours on ne vit, dans les rues, que des gens en guenilles. Mais bientôt on sentit la nécessité de recourir aux tailleurs; et les ouvriers réputés les plus habiles furent chargés de donner le dessin d'une nouvelle forme d'habit plus agréable et plus commode. Quelques hommes éclairés et sans préjugés soutenaient qu'il fallait se modeler sur la forme naturelle du corps, donner de l'aisance aux jointures, et ne lier l'habit qu'autant qu'il était nécessaire pour qu'on pût le porter sans embarras. On ne les écouta pas assez, ou on les comprit mal. Les premiers essais se ressentirent de la routine dont les tailleurs ne purent tout à fait se dégager, et on s'apperçut bientôt de la nécessité de recommencer.

Mais ce qui dérangea le plus la besogne, et faillit même à tout faire manquer, ce fût une troupe d'hommes grossiers et ignorans, qui étaient poussés par quelques filoux, et qui s'aviserent de mettre en avant un systême bien étrange. Ils se mirent à crier, tous à la fois, qu'il n'y avait pas besoin de tant raisonner ni de tant écrire sur cette matiere; qu'il était inutile de recourir à des ouvriers; et que si on voulait en appeller à la nature, il fallait la suivre de point en point; que les hommes ne venaient pas au monde avec des habits; que beaucoup de peuples allaient tout nus; que c'était l'unique moyen de jouir d'une pleine liberté de tous ses membres, et d'établir une véritable uniformité; et qu'ainsi une nudité complette était la seule mode qu'ils prétendaient qu'on adoptât. On essaya vainement de leur faire entendre que leur systême était désavoué par la

raison et réprouvé par la décence ; que les habitudes et le climat y mettaient des obstacles insurmontables. que l'homme civilisé et social devait être vêtu, etc..... La raison, l'honnêteté, les convenances étaient pour eux du pur jargon ; ils redoublerent de cris, d'injures et de menaces, et pour établir leur doctrine sans contradiction, ils se montrerent en public tout nus, et, se jettant aussitôt sur tous ceux qui étaient vêtus, ils les dépouillerent de vive force. Dans les excès qu'ils commirent, il y eut une très-grande quantité d'étoffes précieuses qui fut gâtée et perdue sans ressource.

Cependant, la partie saine de la nation reprit le dessus, et après avoir contenu les mutins, on remonta à la source du désordre. On reconnut que les chefs et les instigateurs de cette faction, qui affectaient eux-mêmes d'aller nus et en tiraient vanité, n'avaient cherché qu'à égarer la multitude, et avaient fait pour leur propre compte des amas cachés de tout ce qu'ils avaient pu enlever d'habits à ceux qu'ils avaient dépouillés. On découvrit aussi que plusieurs d'entre eux étaient secrettement d'accord avec les partisans de l'ancienne mode, qui était toujours l'objet des regrets des courtisans et des prêtres, parce que, toute gênante qu'elle était, elle leur donnait une grande supériorité sur le reste du peuple. Ces découvertes acheverent de détruire le pouvoir de la faction des *nus* ; et elles ajouterent le mépris à l'horreur que leurs excès avaient déjà inspirée. Les gens sages et de bonne-foi virent enfin se réaliser leurs belles espérances. Un habit noble et simple à-la-fois, qui convenait à la décence sans nuire aux graces, qui se prêtait à tous les mouvemens du corps, et lui offrait cependant une garantie suffisante contre l'inclémence des saisons ; un habit propre à faire ressortir avec avantage les riches tailles que la nature avait voulu distinguer, sans ajouter aux incommodités de celles qui étaient défectueuses, fut conçu, dessiné et exécuté à la satisfaction de tous les hommes exempts de préjugés et d'esprit de parti, en dépit des misérables restes de la faction des *nus*, qui, toujours secondant les amis secrets de la vieille mode, tourmenterent long-tems ceux qui se fesaient honneur du nouvel habit, en tâchant de les salir de boue ou même de les déchirer par derriere. La race de ce peuple qui était naturellement leste et bien fait, s'améliora d'une maniere sensible en force et en adresse depuis ce changement d'habit ; ses voisins qui, jusqu'alors n'avaient pu bien le juger, furent trop heureux de le prendre pour modele, et ce grand événement a démontré, malgré le *dictum* populaire, jusqu'à quel point *l'habit fait l'homme.*

Au rédacteur.

Paris, le 12 floréal, an 7.

Comme je ne suis pas plus disposé à exagérer mes faibles titres à l'estime publique, qu'à me les laisser ravir par la malveillance, je vous prie, citoyen rédacteur, de vouloir bien rectifier un passage de mon opinion, rapportée dans votre numéro de ce jour..... Vous avez imprimé : *Pardonnez, mes collégues, j'oubliais que j'ai eu l'honneur de porter les armes pour ma patrie.....* J'ai dit cependant à la tribune : *J'oubliais que j'ai eu l'honneur de porter pendant quelques instans les armes pour la Patrie.........* Veuillez réparer cette omission.

Salut et fraternité.

P. J. BRIOT, *membre du conseil des cinq-cents.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Suite de l'opinion d'Andrieux. sur le projet relatif aux écoles primaires.

La république doit à tous l'instruction premiere, parce qu'elle est indispensable ; mais leur doit-elle également les moyens d'acquérir des connaissances moins nécessaires, des talens particuliers, et que tous ne sauraient avoir ? Doit-elle essayer tous les enfans, pour savoir s'il n'y aurait pas moyen d'en faire des peintres, des poëtes, des musiciens, des savans ? Je suis effrayé de la nomenclature d'enseignement qu'on paraît exiger des instituteurs des écoles primaires qu'on appelle renforcées. Ils devront montrer les élémens de la grammaire française, ceux de la mesure des surfaces et des solides, c'est-à-dire, de la géométrie rectiligne et sphérique, et de la stéréotomie, de la géographie du territoire de la république et des pays limitrophes, donner des notions sur l'agriculture, le commerce et les arts méchaniques..... mais voilà toute l'Encyclopédie ?.... Nous avons, tous tant que nous sommes, reçu une éducation assez libérale ; eh bien, soyons de bonne-foi avec nous-mêmes ; serions-nous bien en état d'être instituteurs dans les écoles primaires renforcées de la commission ? Je n'ose m'expliquer là-dessus pour mon compte particulier, de peur qu'on ne m'accuse de sacrifier mon amour-propre à mon opinion.

Remarquez encore que, suivant les projets de la commission, et par une espece de contradiction qui lui est échappée à elle-même les instituteurs primaires renforcés auraient besoin de plus de connaissances que les professeurs aux écoles centrales ; car chacun de ceux-ci n'étant chargé que d'une seule partie d'enseignement, n'est obligé de posséder qu'un seul genre de connaissances ; le professeur de langues ne montre point la géographie ; celui de législation n'enseigne pas la physique ; et l'on voudrait que l'instituteur primaire qui doit montrer à lire, à écrire et à compter, enseignât, par la même occasion, de la géométrie, de la géographie, de l'agriculture, de la physique, du commerce, des arts méchaniques.....

Eh bon dieu ! ne surchargeons point le premier enseignement, d'un luxe inutile et dangereux ; ne forçons point l'arbre faible et jeune encore à donner des branches parasites qui feraient avorter les fruits que nous en espérons recueillir.

Puissions-nous obtenir cet heureux résultat, que les premieres et les plus simples connaissances deviennent bientôt communes et triviales ! Songez donc, mes collégues, songez que sur 30 millions de français, 20 millions, oui 20 millions au moins, ne savent pas lire, et dépendent encore des prêtres, à peu près comme en dépendaient nos ayeux dans les tems où celui-là était *un grand clerc*, qui pouvait lire et écrire couramment, et où un grossier baron déclarait ne savoir signer, attendu sa qualité de gentilhomme. Arrachons au plutôt nos concitoyens à cette honteuse ignorance, à cet asservissement déplorable ; ce sera un assez beau service rendu à la république et à l'humanité. Pour moi, j'aimerais mieux, pour la gloire réelle du corps législatif dont je suis membre, qu'il eût, dans le cours de sa session, institué vingt bonnes écoles primaires, que fondé cent académies.

J'insiste pour qu'on ne surcharge point d'enseignement les écoles primaires, pour qu'on se borne à cet égard aux dispositions de l'article 296 de la constitution et de la loi du 3 brumaire.

Voilà pour la partie de l'instruction.

Quant à celle relative à l'éducation, elle consiste toute entiere dans l'enseignement de la morale républicaine.

Mais comment enseigne-t-on la morale ? Ce n'est pas seulement en en fesant apprendre par cœur les préceptes ; c'est en les appliquant aux actions, à la conduite de l'éleve, aux événemens journaliers dont il est témoin ; c'est sur-tout en lui donnant de bons exemples. » Tout homme » de bien est un excellent maître de morale. (1) »

Je n'ai rien à cet égard d'aussi bon à dire que ce que vous a dit notre collégue Pison-Dugalland ; je me félicite seulement de pouvoir étayer mon opinion d'une autorité aussi respectable que la sienne ; je pense que toute cette partie de son travail est excellente ; qu'il a vu les écoles primaires comme il faut les voir, et que les deux premiers titres de son projet de résolution doivent être adoptés avec quelques amendemens, de préférence à ceux du projet présenté par la commission.

Voici l'article III du titre Ier du projet du citoyen Pison-Dugalland.

» Les instituteurs sont spécialement chargés » d'appliquer les préceptes de la morale aux actions, à la conduite et à la situation journalieres de leurs éleves ; de former leurs opinions » et leur jugement d'après les mêmes préceptes ; » de les diriger par l'exemple, et de leur inspirer » les sentimens de liberté et d'égalité qui doivent caractériser quiconque sait vivre de son » travail, et est appelé à exercer les droits de » citoyen. »

Ne trouvez-vous pas comme moi, mes collégues, que cet article indique, exprime parfaitement ce que doit faire l'instituteur primaire, et lui donner, pour ainsi dire, sa mission et ses instructions ?

Il faudra bien cependant mettre dans les mains des enfans quelques livres élémentaires *de morale républicaine.* Mais qui les fera, ces livres ? qui les jugera ? qui en autorisera l'emploi et l'usage ?

On propose de s'en remettre là-dessus au directoire exécutif.

« Le directoire, porte le projet de la commission, désignera aux instituteurs primaires les livres dont ils devront faire usage (art. III du tit. II) ; il en fera rédiger de nouveaux, s'il le juge nécessaire. »

S'il ne s'agissait que de livres de pur enseignement, de simple instruction, je pourrais être de cet avis. Je conçois en effet que le directoire, en consultant des savans, indiquerait, d'après leur examen, les meilleurs livres élémentaires de physique, de géométrie, de grammaire, etc.... L'autorité des savans, en pareil cas, est réellement la seule compétente ; et il n'importe pas beaucoup peut-être que ce soit le pouvoir législatif ou l'exécutif qui sanctionne ensuite leur décision, et la revête d'un caractere public.

Mais lorsqu'il est question des premiers préceptes de l'éducation, des principes de la morale, et, pour ainsi dire, du catéchisme républicain, vous ne pouvez ni ne devez donner au directoire l'attribution de prononcer à votre place.

Non-seulement vous délégueriez l'une de vos plus belles fonctions ; mais vous manqueriez à l'un de vos devoirs les plus sacrés.

Qu'y a-t-il de plus législatif que de fixer, de déterminer les préceptes d'après lesquels les enfans doivent être élevés et formés dans l'amour de la constitution et le respect des lois ?

D'après quels principes de politique a-t-on pu imaginer que dans une république le pouvoir exécutif pouvait être investi de la faculté de diriger les premieres opinions, de former les premiers sentimens des jeunes citoyens ?

N'êtes-vous pas éminemment les représentans du Peuple ? n'est-ce pas à vous, et à vous seuls qu'il appartient de déclarer sa volonté ? Où pouvez-vous, sans manquer à votre mission, à votre caractere, dire, au nom du peuple français, au directoire exécutif : que vous plaît-il que nous soyons ? quelles institutions, quels principes voulez-vous nous donner, à nous et aux générations qui nous suivent ? Nous prendrons de vous nos opinions, nos sentimens, nos mœurs et nos habitudes. Seraient-ce des citoyens, des hommes libres qui parleraient ainsi ? Non, sans doute. Des citoyens ; enfans d'une république, membre du souverain, doivent dire : voilà ce que nous voulons être ; voilà ce que nous voulons que soient nos enfans.

Que le directoire exécutif surveille, j'y consens, je le desire, et j'ai en lui à cet égard une pleine confiance ; que le directoire, dis-je, surveille l'exécution de la volonté générale, voilà son attribution ; la nôtre est d'exprimer cette volonté, et nous ne pouvons déléguer nos fonctions, surtout dans une matiere aussi importante que celle de l'éducation de nos enfans.

Je pressens facilement une objection qui n'est pas sans force, mais qui ne sera pas non plus sans réponse.

On dira que si le corps législatif, avec tant d'autres occupations et les immenses travaux qui le pressent, veut encore se charger de l'examen et de la promulgation de ces livres élémentaires de morale, ils en seront moins bien faits peut-être, et surtout ils le seront avec moins de facilité et de promptitude.

Mais, répondrai-je, le corps législatif peut, comme le directoire, faire faire ces livres, les juger, les choisir ; le directoire ne les composera pas lui-même, il les fera composer, comme il fait *le Bulletin décadaire*, qui devrait être aussi un livre élémentaire de morale, et que, sans y mettre d'humeur, on peut accuser d'être un ouvrage assez médiocre, et de remplir bien imparfaitement sa destination.

La convention nationale, dont, malgré ses erreurs et ses fautes, et les maux qui en ont été la suite, on ne peut cependant prononcer le nom sans un sentiment d'admiration et de respect, la convention nationale ouvrit un concours pour des livres élémentaires. Les livres furent composés, jugés par un jury ; et ce fut le corps législatif qui, après des rapports faits dans les deux conseils, adopta, par une loi du 11 germinal an 4, les livres que le jury avait distingués pour l'usage des écoles primaires, et en ordonna l'impression aux frais de la république.

Ce qui s'est fait, peut encore se faire ; je dirai plus, ce qui est fait n'a pas besoin d'être toujours recommencé ; que n'emploie-t-on ces livres élémentaires qui ont été composés et jugés, et imprimés à grands frais, et qui ont reçu l'approbation respectable d'une loi expresse ? au moins, avant de parler d'en faire composer de nouveaux, notre commission d'instruction publique aurait dû nous dire si elle rejette ceux existans, et pourquoi elle les rejette.

On dit que le ministre de l'intérieur vient de faire placarder dans les écoles primaires la partie des préceptes extraits d'un *catéchisme universel* composé par un poëte philosophe, homme de bien, qui mit jadis une morale douce et pure en vers pleins de grace et de sensibilité, et qui consacre encore les jours de son honorable vieillesse à instruire ses semblables.

(1) Saint-Lambert. *Catéchisme universel.*

Mais les préceptes de ce *Catéchisme universel*, tout sages qu'ils sont, ne sont pas cependant assez appropriés au génie d'une république.

Le mot même de *république*, ceux de *liberté*, d'*égalité*, celui de *citoyen* ne s'y rencontrent pas une seule fois; les principales leçons qu'on y trouve ne sont point celles du dévoûment à la patrie, de l'abnégation de soi-même, de la force de caractere, du mépris de la vie, sans lequel on ne fait rien de grand.

Malgré cela, c'est un bon livre, ce sont de sages préceptes. (1) Je suis loin de blâmer l'usage qu'on en a fait; mais je pense qu'il faudrait chercher des préceptes plus analogues à notre systême politique, et qu'on en trouverait dans les écrits des anciens ou dans ceux de quelques modernes, tels que Mably, Raynal, J. J. Rousseau, etc.

J'ai cité cet exemple sans autre intention que celle de faire mieux sentir que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas confier à d'autres le soin de choisir, de proclamer, d'autoriser les livres et les préceptes de morale dont il sera fait usage dans les écoles.

En méditant sur l'éducation publique, sur nos institutions (je dis sur celles futures; car jusqu'à présent nous en avons peu), j'ai été conduit invinciblement à l'idée qu'une des premieres institutions qu'il nous faudrait faire, serait un code religieux et moral, que je crois devoir émaner du corps législatif lui-même, et être revêtu de son autorité.

Notre collegue Pison-Dugalland nous a donné, dans un article de son projet, un apperçu de ce code; il en a tracé les premiers linéamens, et en a fait, pour ainsi dire, la table des chapitres; il faudrait remplir ce cadre, et consacrer dans un recueil de préceptes tantôt sententieux et graves, tantôt affectueux et touchans, toujours clairs, précis et faciles à retenir, la morale du peuple français constitué en république.

Ce sera le sujet d'une motion d'ordre que plusieurs de nos collegues ont approuvée, et que je demanderai incessamment au conseil la permission de lui soumettre.

Ce code, cette collection de préceptes, serait la base, et, pour ainsi dire, la pierre de touche de toutes les institutions nouvelles; il serait aussi la regle et le fondement de l'éducation républicaine; on ferait apprendre ce code aux enfans, comme ils apprenaient du tems de Cicéron, les lois des douze tables; il servirait à former, non-seulement les enfans, les disciples, mais encore les maîtres, et les peres et meres, et tous les citoyens.

Car il est impossible que l'éducation seule soit républicaine, il est impossible que toute seule elle produise quelqu'effet; il faut que les mœurs et l'esprit de la république se trouvent par-tout; dans les maisons des citoyens, dans les lieux publics, dans les fêtes, dans les jeux, dans les livres, dans les statues, dans les promenades, dans l'athmosphere, pour ainsi dire, et dans l'air que nous respirons; mais tant que les habitudes et les vices monarchiques nous poursuivront, tant qu'au lieu de la simplicité et de l'économie régnera l'amour et de la dissipation et du faste, tant que le désintéressement sera presque un ridicule, tant que...... (Je m'arrête et n'acheve pas un tableau trop affligeant.) comment oserions-nous espérer de former des républicains? les exemples ont plus de force que les leçons, et le train du monde aurait bientôt effacé les meilleures impressions reçues dans les écoles; que dis-je, les instituteurs corrompus eux-mêmes ne regarderaient la morale républicaine que comme un vain jargon, ils l'enseigneraient comme les prêtres de l'ancien régime enseignaient leur catéchisme, sans y croire; au lieu de former des républicains, ils ne feraient, pardonnez moi l'expression, qu'instruire des perroquets.

Quoiqu'on ait beaucoup abusé du mot de régénération, la chose n'en est pas moins desirable, pas moins nécessaire; pour que la république s'affermisse, il nous faut absolument et des opinions plus saines, et des habitudes plus simples, et des mœurs plus pures.

O mes collégues! c'est à nous aussi, c'est au corps législatif qu'il appartient de donner de continuelles et grandes leçons de morale. Ce sont nos discussions, ce sont nos opinions qui peuvent préparer et former les opinions de nos concitoyens.

Pour relever l'esprit public et le rendre républicain, les législateurs ont deux moyens puissans: la tribune et leur propre conduite.

Que souvent il s'établisse de bonnes discussions sur des objets importans; qu'on nous voie attachés à nos devoirs, constamment occupés du bonheur du peuple, dirigeant sans cesse vers ce but nos méditations, nos discours et nos travaux; bientôt l'esprit du corps législatif deviendra l'esprit public.

Continuons sur-tout la tâche que nous avons commencée avec quelque succès; fesons de nouveaux, de constans efforts, redoublons-les chaque jour et sans cesse pour rétablir l'ordre dans les finances, pour mettre une sage et juste économie dans toutes les parties des dépenses; commençons enfin et ramenons au plutôt la stricte exécution des engagemens publics, sans laquelle il n'y a pas moyen de parler de morale ni publique, ni privée. Un homme instruit en économie politique, un philosophe traitant dernièrement cette question: *Quelles sont les institutions les plus propres à fonder la morale chez un peuple?* n'a pas hésité de mettre au premier rang de ces institutions le bon ordre dans les finances.

Je me résume en proposant:

1°. Que les deux premiers titres du projet de notre collegue Pison-Dugalland, sur l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires, et sur le placement et la distribution de ces écoles soient substitués en entier aux deux premiers titres du projet de la commission.

2°. Que le titre troisieme sur la nomination des instituteurs, soit remplacé par un autre dont les principales dispositions seront que les instituteurs et institutrices primaires seront élus par les assemblées primaires;

Qu'ils seront élus pour cinq ans, avec la faculté d'être rééligibles même indéfiniment;

Qu'ils ne pourront être destitués que par un jugement légal, et seulement pour les causes de mauvaises mœurs, de violences envers leurs éleves, de faillite et d'incivisme.

3°. Quant aux trois derniers titres du projet de la commission, je les crois susceptibles de beaucoup d'améliorations, et sur-tout de retranchemens.

Notre collégue Boullay, de la Meurthe, dans sa discussion sacrée, énergique et piquante, vous a prouvé qu'en général la commission n'a pas bien fait, pour avoir voulu trop bien faire, qu'elle a trop systématisé, trop prévu, trop réglementé, et surchargé son projet de dispositions inutiles, gênantes, dangereuses.

Mais peut-être aussi notre collégue n'a-t-il pas fait assez d'attention aux circonstances particulieres où nous nous trouvons; il est résulté de sa discussion, qu'il n'y avait à peu près rien à faire dans le moment actuel pour l'instruction, et je ne saurais être de cet avis. On ne doit point ajourner et livrer, pour ainsi dire, au hasard, ce qui est de nécessité premiere. L'instruction d'ailleurs est encore soumise aux anciennes routines, aux vieux préjugés; il faut lui ôter cette rouille, il faut l'approprier aux institutions, aux mœurs, à l'esprit de la république. Tout cela ne se ferait pas tout seul; ou du moins ne se ferait ni promptement ni surement; il faut donc que la législation s'en mêle, et donne une impulsion, une direction nouvelle. Entre ne rien faire et trop faire, il y a un sage milieu, et c'est ce milieu qu'il faudrait trouver.

J'ai essayé de rédiger un projet plus simple que celui de la commission; je desire qu'il puisse être utile. Cette matiere de l'éducation est aussi difficile qu'elle est importante; il faut méditer et écrire de pareilles lois non-seulement avec l'esprit d'un législateur, mais avec le cœur d'un pere, les yeux fixés sur ses enfans, et l'imagination attentive à la postérité.

(1) La preuve du cas que j'en fais, c'est que j'en ai cité des passages dans cette opinion même.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a validé les opérations de l'assemblée-mere de l'Ardêche et celles de la Manche.

On apprend, par la voie du télégraphe, que les ministres plénipotentiaires de la république française, à Rastadt, ont été assassinés au sortir de cette ville. Jean-Debry s'est sauvé couvert de blessures. On n'a aucunes nouvelles de ses deux collégues, Bonnier et Roberjot; on a tout lieu de craindre qu'ils n'aient péri sous les coups des assassins.

Cet attentat inoui dans l'histoire des peuples policés, a soulevé tous les esprits. L'armée française s'est chargée de la vengeance: elle sera terrible.

LIVRES DIVERS.

Observation sur l'opération dite Césarienne, faite avec succès, ou sur l'accouchement contre nature, avec la description d'une nouvelle méthode de l'opérer; approuvée par l'académie de chirurgie, en 1775.

Par le cit. Jacques-André Millot, accoucheur, membre des ci-devant collége et académie de chirurgie, correspondant de la ci-devant académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Paris, chez l'auteur, rue du Four-Honoré, n°. 405; Croullebois, libr. rue des Mathurins; Gabon, libr. rue de l'école de médecine, n°. 33; Migneret, imprimeur, rue Jacob, n. 1186.

Voyage de Constantinople à Bassora, par le Tigre et l'Euphrate, en 1781, et retour à Constantinople, en 1782, par le desert et Alexandrie, par l'académicien Sestini; traduit de l'italien.

Prix, 3 fr. 5 déc. et 4 fr. 2 déc. 5 cent pour les départemens.

A Paris, chez Pigoreau, libraire, place Germain-l'Auxerrois, et chez Haulbout-Dumoulin, libraire, galerie de la République, palais Egalité.

Mémoires sur l'intégration des équations différentielles; par P. Franchini, de l'institut national de Rome, de l'académie des sciences de Turin, et envoyé de la république romaine près la commission des poids et mesures de l'institut national de France.

Prix 1 fr. 5 déc. pour Paris, et 2 fr. par la poste franc de port.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61	62 1/4
—— Courant...........	57 3/4	58 1/4
Hambourg.............	194	192
Madrid...............	....	
—— Effectif...........	14 17 6	14 12 6
Cadix................	....	
—— Effectif...........	14 17 6	14 12 6
Gênes................	98 1/2	97
Livourne.............	106	105
Bâle.................	1 b.	au p.
Lausanne.............	1/4 p.	....
Milan................	53	....

Lyon....... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 15 jours.
Bordeaux.... au p, à 15 jours.
Montpellier.. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Rente provisoire................	7 fr. 25 c.
Tiers consolidé.................	10 fr. 88 c.
Bons deux tiers.................	1 fr. 9 c.
Bons trois quarts...............	1 fr. 5 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	77 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers..	53 fr.

SPECTACLES.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine: Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd, la 44e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suivi *du Jaloux malgré lui*.

Dem. *Rodogune*, trag. en 5 actes. La citoyenne Raucour remplira le rôle de *Cléopâtre*.

Théatre du vaudeville. Auj. *Ziste et Zeste*; *Ne pas croire ce qu'on voit*, et *Rabelais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Quintidi, 15 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 24 germinal.

Il vient d'être arrêté que le camp qui devait être formé à Acerra, et que la présence de l'escadre anglaise avait fait contremander, sera définitivement établi près de Caserte. Sous dix jours le soldat doit être campé. Nous sommes actuellement familiarisés avec la vue des vaisseaux ennemis qui sont en croisiere permanente devant ce port.

Depuis deux jours nous entendons une canonnade continuelle que la nuit n'a point interrompue. Les français, joints à nos gardes nationales, voulaient établir des batteries sur le rivage où les anciens avaient placé les Champs-Elysées; les anglais, pour les en empêcher, ont canonné pendant quarante-huit heures sans tuer ni blesser personne. Ils ont voulu tenter une descente pour faire de l'eau et chercher des vivres, mais nos gardes nationales ont fondu sur eux, et leur ont fait quelques prisonniers.

L'escadre anglaise attendait un signal convenu pour favoriser la conspiration qui se tramait dans Naples contre les français; mais la trame a été découverte. Un riche négociant, nommé Backer, était le chef des conjurés; on l'a saisi : sa maison était remplie d'armes, de cocardes et d'uniformes royalistes. On a aussi trouvé chez lui la liste de ses complices, et celle des victimes qu'ils devaient immoler. Depuis cette découverte on a fait des arrestations nombreuses.

Les anglais ont fait une descente dans les îles d'Ischia et de Procida, qui se trouvent en-deçà du cap de Misene; ils en ont fait les municipalités prisonnieres et les ont transportées à leurs bords.

Le gros tems ayant jetté sous les batteries de Castellamare (petit pays dans le golphe de Naples) une prise faite par les anglais, le capitaine Trowbridge, qui commande l'escadre, a écrit la lettre suivante au général Macdonald.

A bord du Culloden, à l'attérage de l'île Procida, 16 germinal.

A son excellence le général Macdonald.

Monsieur,

Ayant appris que le corsaire français *le Championnet*, prise appartenant à un des vaisseaux de sa majesté, sous mon commandement, a été chassé par le mauvais tems dans le port de Castellamare, et ayant depuis peu de mois relâché près de 4000 prisonniers français, j'espere que votre excellence délivrera l'aspirant de la marine et les sept matelots anglais que vous avez à présent en votre pouvoir. Je dois de plus informer vôtre excellence, que le 10 j'ai expédié de Palerme pour Nice un cartel avec 300 prisonniers français.

C'est avec une véritable peine que j'apprends que les effets de notre ministre, le chevalier Hamilton, sont détenus dans sa maison à Naples. Vous, Monsieur, comme officier et comme soldat, devez savoir que les effets des ambassadeurs n'ont jamais été regardés comme un produit de la conquête, et je suis assuré que ce qui a été fait l'a été à votre insu. Un ministre est obligé de suivre la cour près de laquelle il est envoyé. Je vous prie de réfléchir à notre conduite envers votre consul et vos négocians à Livourne, quand nous primes possession de ce port en brumaire dernier.

Je dois de plus vous informer, Monsieur, que je pris à la hauteur d'Alexandrie un M. Beauchamp, habillé à la turque, allant à Constantinople comme espion, avec des instructions secretes, et portant avec lui environ 600 liv sterl. cachées, que je lui rendis, persuadé qu'il est du devoir de tout officier d'adoucir le fléau de la guerre, qui ne doit pas, autant que possible, peser sur les particuliers, et de traiter les prisonniers avec les attentions qui sont en son pouvoir. Je voudrais pouvoir dire que nos officiers, soldats ou matelots ont été ainsi traités par le directoire.

J'espere, Monsieur, d'après cette explication, que vous ne ferez pas difficulté de remettre l'aspirant susdit et les matelots à mon officier chargé de vous délivrer cette lettre, et que vous lui remettrez tous les anglais que vous pourriez avoir en votre pouvoir. J'aurai soin de les faire enregistrer, et l'officier vous donnera un reçu des hommes que vous me renverrez.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur. T. TROWBRIDGE.

Réponse du général en chef Macdonald.

Monsieur,

L'équipage du petit bâtiment que le mauvais tems força d'entrer à Castellamare, est encore en quarantaine; mais dès que le bureau de santé aura déclaré qu'il n'y a plus de danger à communiquer, je donnerai les ordres nécessaires pour le faire rendre à votre bord.

Votre officier parlementaire a pu se convaincre que votre ministre n'a laissé ici que les murs de sa maison; c'est du moins l'état dans lequel elle a été trouvée lors de la conquête de Naples. Vous, Monsieur, qui connaissez si bien le droit des gens, devriez le rappeler à l'ex-roi de Naples, qui retient dans les fers, sans raison et sans motif, le vice-consul de la république française.

Je vous prie d'être persuadé, Monsieur, que vos prisonniers sont traités avec tous les égards et les soins que le malheur et l'humanité réclament. Je voudrais pouvoir en dire autant des agens de votre gouvernement, et de vous en particulier.

Je suis avec considération, Monsieur, etc.

Signé, MACDONALD.

Le général en chef Macdonald à M. Acton, ministre de sa majesté ex-napolitaine.

Monsieur,

J'apprends avec la plus grande surprise et la plus vive indignation, que le ci-devant roi de Naples exerce son impuissante vengeance contre le citoyen Ribaud, vice-consul de la république française à Messine, et qu'il l'a jetté, chargé de fers, dans un cachot. Une conduite si extraordinaire ne pouvait manquer de provoquer des représailles, et c'est sur votre frere qu'elles sont tombées. Je m'étonne, Monsieur, que l'humanité et les liens du sang n'aient pas encore parlé en sa faveur. S'il est nécessaire de vous les rappeler, je vous propose en même-tems de l'échanger contre notre estimable concitoyen Ribaud.

Signé, MACDONALD.

Le parlementaire, par l'intermede duquel eut lieu cette correspondance, vint moins pour faire le courier, que l'explorateur. La conjuration était mûre; il avait sans doute cru pouvoir communiquer avec les conjurés. L'escadre est toujours à l'ancre en-deçà du cap de Misene. La côte est hérissée de canons, tous les postes sont garnis, on attend l'ennemi de pied ferme.

Hier, onze lazzaronis ont été fusillés sur la place du Marché, lieu fréquenté sur-tout par cette classe d'hommes. Cette exécution n'est pas la suite du procès qu'on instruit concernant la conspiration; ces lazzaronis étaient les assassins des patriotes massacrés lorsque les français étaient encore aux portes de Naples les premiers jours de pluviôse.

ALLEMAGNE.

De Kœnigsberg, le 22 germinal.

Nous avons appris les détails suivans sur la conduite extraordinaire que l'empereur de Russie a tenue à l'égard du ministre de l'électeur de Baviere qui résidait à sa cour.

Aussitôt que l'on fut informé à Pétersbourg de la suppression de la langue bavaroise de Malte, ordonnée par le nouvel électeur, Paul I[er] envoya au palais bavarois un traineau, avec deux hommes de la police qui avaient l'ordre de placer le ministre de l'électeur dans ce traineau, et de le conduire sans aucun délai aux frontieres de la Prusse, en lui intimant la défense de reparaître sur le territoire russe. Cet ordre inconcevable fut exécuté; le ministre de l'électeur mis dans le traîneau, et conduit, après un voyage de cinq jours et de quatre nuits sans aucune interruption, à Innersat, frontiere de la Prusse, petit village éloigné de deux milles de la ville de Memel. Là, il fut laissé par les suppôts de la police, qui l'abandonnerent à son sort, en lui annonçant qu'incessamment ses enfans et sa femme lui seraient envoyés. Il fut obligé, après cette séparation, de se rendre seul, et à pied, à Memel, où il s'arrêta huit jours pour attendre sa famille et ses équipages.

Cette conduite barbare, et si contraire aux procédés admis en pareilles circonstances par toutes les nations civilisées, a révolté généralement, et il n'est aucun allemand qui n'en ressente vivement l'indignité.

PRUSSE.

Berlin, le 28 germinal.

L'augmentation de la paie du soldat, et l'introduction de nouveaux uniformes, ne sont pas les seuls changemens qui viennent d'avoir lieu dans l'armée prussienne. Le roi a encore résolu de rétablir les bataillons de grenadiers. Chaque capitaine a reçu l'ordre de tirer de sa compagnie 12 à 14 hommes distingués par leurs mœurs, leur intelligence et leur bravoure. On en formera des bataillons qui, en tems de paix, resteront attachés à différens régimens, et qui, en tems de guerre, seront organisés en brigade.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 10 floréal.

On s'attendait à voir arriver aujourd'hui nos ministres de Rastadt. D'après leur déclaration du 6 qu'ils partiraient sous trois jours, ils doivent s'être mis en route hier soir ou aujourd'hui.

Le 30 germinal, les bateliers qui passaient le courier de Rastadt à Seltz, ont été arrêtés par des patrouilles du régiment de hussards de Szelkler. Le même jour, ces hussards, en passant près de Rastadt et sous les fenêtres du château où logent nos ministres avec ceux de l'empereur et de l'empire, ont arrêté à la promenade les envoyés de Prusse, de Dannemarck et de Wurtzbourg, les ont interrogés, et ne leur ont pas permis de continuer leur promenade à cheval. Ils ont été obligés de revenir à Rastadt sous l'escorte d'un hussard. Bien plus, l'envoyé de Prusse, baron de Jacobi, ayant par hasard tiré des lettres de sa poche, en parlant au caporal des hussards, celui-ci s'en est emparé et les a portées à Gernsbach, d'où cependant elles lui ont été renvoyées le lendemain. Cette conduite a dû faire sensation à Rastadt: aussi le même jour, à trois heures après-midi, le secrétaire de la légation de France, le citoyen Rosenstiel, s'est rendu chez le ministre directorial de Mayence, lui a fait part de ce qui était arrivé à Plettersdorf, et lui a demandé, de la part des ministres français, s'il pouvait faire quelque chose en faveur de la sûreté du congrès, ou empêcher sa violation.

Le ministre directorial a de suite convoqué la députation à une conférence pour le 1[er] floréal, à onze heures du soir, dans laquelle il donna connaissance de ce que le citoyen Rossentiel lui avait dit en y joignant la note des ministres de France, qu'ils lui avaient envoyée à dix heures du soir, et par laquelle ils lui communiquaient la lettre officielle que le commandant de Seltz leur avait écrite.

Il fut résolu de prendre des informations sur cet objet, et le ministre directorial fut chargé d'envoyer le baron de Munch, secrétaire directorial, avec une lettre au commandant du cordon des avant-postes autrichiens à Gernsbach, pour savoir de lui les ordres qu'il pouvait avoir reçus au sujet du congrès. Il fit par écrit la réponse rapportée dans notre n° d'avant-hier. Celle qu'il fit verbalement fut plus satisfesante : il assura n'avoir reçu jusqu'à présent aucun ordre d'*incommoder* (c'est son terme) ni d'arrêter aucune personne du corps diplomatique, de quelque nation qu'elle soit, ni hors de la ville, ni dans la ville, ni d'interrompre le cours de postes et couriers, ou d'empêcher une correspondance quelconque; qu'au reste, il enverrait la lettre en original au général Georges à Freudenstatt, sous les ordres duquel il se trouvait, et qu'il ferait passer incessamment la réponse.

Cette réponse ne donnant aucune sûreté au congrès, la députation déclara, dans sa séance du 4, les négociations suspendues, et résolut d'en instruire la diete de l'empire à Rastadt, les envoyés des états non députés à Rastadt, et les ministres plénipotentiaires de France.

Paris, le 14 floréal.

On parle de changemens dans la constitution, et le bruit qui d'abord s'en était sourdement répandu, a déjà circulé de Paris dans les départemens (On connaît plusieurs des lettres écrites à ce sujet). On va jusqu'à citer, et les réunions où ils ont dus être proposés et discutés, et le lieu où ces réunions auraient été convoquées; on va même jusqu'à désigner la nature des innovations premieres qui doivent être tout-à-coup improvisées. Il ne s'agit que de proroger, pour cinq ans, les pouvoirs des représentans actuels du peuple.

Ne demandez pas à ceux qui viennent vous l'annoncer mystérieusement, si, pour être si bien instruits, ils ont eux-mêmes assisté aux délibérations qu'ils savent avoir eu lieu : ils n'y étaient pas, ils ne le tiennent pas même de quelqu'un qui y ait été présent; mais la nouvelle n'en est pas moins sûre; ne leur demandez pas si c'est se préparer à proroger ses pouvoirs que de vérifier ceux des nouveaux députés, et d'avoir déjà

validé les élections de plusieurs départemens, comme l'a fait le corps législatif; ils vous certifient que la chose est constante, et que vous pouvez les croire sur parole.

Honneur à la sagacité prévoyante de ces hommes qui savent si bien d'avance ce qui doit se faire; mais pourquoi ne savent-ils pas aussi que la constitution elle-même, en reconnaissant que le tems et l'expérience pourraient un jour faire sentir la nécessité de la modifier, a déterminé la marche alors à suivre? Pourquoi ne savent-ils pas que ce n'est point dans des réunions particulieres que doivent se proposer et se discuter les changemens à y apporter, mais que la proposition en doit émaner du conseil des anciens pour être ensuite soumise au conseil des cinq cents; que le corps législatif tout entier est ainsi successivement appelé à prononcer, et qu'il faut que sa décision, pour obtenir force de loi, ait été, durant l'espace de neuf années, trois fois maintenue et ratifiée de trois ans en trois ans,

Sans doute ils ne l'ignorent pas non plus; mais ils ont besoin de l'ignorer pour que les bruits mensongers et perfides qu'ils répandent produisent l'effet qu'ils en attendent. Ils ont besoin de l'ignorer, parce que, comme l'ombre de la nuit fait peur aux esprits faibles, l'existence par eux supposée de conciliabules ténébreux est un moyen qu'ils croient plus sûr d'alarmer les imaginations inquiettes, et de tenir les citoyens dans un état d'anxiété et de palpitation sur leurs destinées futures.

Et quel moment encore ont-ils choisi pour jeter parmi nous cet épouvantail? Le moment où la patrie fait un nouvel appel à ses enfans; le moment où l'autrichien prévoit le terme d'un succès éphémere; le moment où l'Angleterre voit se lever le bras vengeur qui doit la frapper; et tremblante enfin à son tour, porte par-tout ses regards effrayés, sans savoir sur quel point doit tomber la foudre qui la menace. Qui ne reconnaît donc ici l'affreux génie de nos ennemis, qui voudraient reporter parmi nous les alarmes auxquelles ils sont eux-mêmes en proie, et paralyser la généreuse ardeur de nos conscrits, en leur fesant douter de cette constitution, à la défense de laquelle ils brûlent de marcher?

Mais la constitution existe; mais tous les pouvoirs veillent de concert à sa conservation; mais elle durera pour être l'éternelle barriere contre laquelle se briseront tous les efforts de la malveillance et du crime,

(Extrait du Rédacteur.)

— Un vaisseau de ligne et deux frégates bataves sortant des ports de la Zélande pour entrer au Texel, sont tombés au pouvoir des anglais, après un combat très-opiniâtre.

— Voici quelques nouveaux détails sur la sortie de notre flotre.

Le 6, à 10 heures du matin, le ministre s'est embarqué. Au moment où son canot a débordé du quai, la terre l'a salué de treize coups de canon. Cette salve finie, la marine lui en a fait une pareille. A peine fut-il à bord de *l'Océan*, qu'on arbora le pavillon amiral au grand mât, au bruit d'une nouvelle salve de treize coups de canon.

A deux heures on mit à la voile.

Le vaisseau *la Convention*, de 74, est parti, le 7, à huit heures du matin. Ce bâtiment n'était pas d'abord destiné à faire partie de l'armée; le 2, le ministre a ordonné son armement; le 6, il a mis en rade. Cet exemple peut faire juger de l'activité que l'on a mise à préparer cette grande expédition.

Outre les bâtimens de l'escadre dont nous avons donné la liste, il faut compter deux corvettes, *le Berceau* et *la Tactique*, et deux goëlettes *la Biche* et *la Découverte*.

Tous les équipages sont au-dessus du complet, les marins ont reçu trois mois d'avance. Les vaisseaux sont approvisionnés pour cinq mois.

— Le corsaire *le Résolu*, de Calais, capitaine Pluchet, a pris à deux lieues de la côte d'Angleterre, et fait entrer à Ostende, *la Mary - Floor*, cap. Sellers, allant d'Edimbourg à Londres, avec un chargement de poisson frais.

— Le 13 floréal le ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication des barrieres du département du Gard.

Cette adjudication est faite à condition de réparer les routes de cet arrondissement, et moyennant encore la somme de 3o3,5oo francs, que les fermiers devront verser dans les caisses nationales.

— Il y a actuellement en France 40 sociétés d'agriculture en activité, Voici les lieux où elles sont situées: Agen, Amiens, Anvers, Auch; Blois, Bordeaux, Boulogne-sur-mer, Bourges; Carcassonne, Carpentras, Châlons, Colmar; Dijon; Evreux; Foix; Gap, Geneve, Grenoble, Guéret; le Mans, Luxembourg, Lyon; Maestricht, Meaux, Meillan, Mezieres, Montpellier, Mont-de-Marsan, Montbrison; Nancy; Nevers; Paris, Perpignan, Périgeux; Rhodez; Saintes; Tarbes, Troyes; Valence, Versailles.

Ces sociétés ont l'avantage de réunir des cultivateurs praticiens qui connaissent les manipulations de leur art, avec des hommes qu'une éducation plus soignée, une instruction plus étendue, mettent à portée d'appliquer à leur canton les connaissances exactes et utiles qu'ils ont acquises par la lecture des bons ouvrages, l'observation ou des expériences.

Le Muséum national d'histoire naturelle vient de terminer la distribution annuelle d'arbres, d'arbrisseaux, d'arbustes et de graines, soit indigenes, soit exotiques, qu'il fait aux écoles centrales des départemens de la république, aux jardins d'économie rurale, de médecine et de botanique, des sociétés libres d'agriculture, des hôpitaux civils, des hospices militaires, etc., aux particuliers qui se livrent à la culture et à la multiplication des végétaux utiles dans les départemens et les colonies de la république; aux jardins d'agriculture et de botanique étrangers, en correspondance avec le jardin du Muséum, enfin aux savans et agriculteurs étrangers correspondans.

Il résulte des états de cette distribution, présentés au ministre de l'intérieur, que le jardin national a fourni 4,433 végétaux vivans, et composant 3,018 especes; plus, 44,060 paquets de graines de la derniere récolte, dont les envois ont été faits successivement depuis le 1er vendemiaire de cette année jusqu'au 30 germinal. Chaque espece de graine a été renfermée, selon l'usage, dans un sachet de papier, sur lequel était écrit en premiere ligne, le nom latin de la plante, suivant la nomenclature de Linné; en seconde ligne, le nom français le plus généralement connu des cultivateurs; en troisieme ligne, la nature du végétal, s'il est annuel, bisannuel, de pleine terre, d'orangerie ou de serre chaude, etc.; en quatrieme ligne, la désignation de l'époque à laquelle doit être semée la graine, et la maniere d'y procéder avec succès.

Des lettres d'avis aux professeurs d'agriculture et de botanique, ont annoncé le départ de ces distributions, leur nature, leur usage, et les moyens d'en tirer le plus grand parti pour le progrès des études, et sur-tout pour la multiplication des végétaux qui peuvent fertiliser le sol de la république, et augmenter l'aisance et le bonheur des français.

Ces arbres, ces graines ont été choisis parmi les végétaux des douze divisions suivantes:

1°. Les plantes céréales nouvellement apportées de la Belgique, des bords du Rhin, des diverses parties de l'Italie et d'autres pays. Elles composent 21 especes ou variétés différentes;

2°. Les racines, herbages, fruits et graines légumineuses, d'especes, de variétés, de sous-variétés, perfectionnées par la culture des pays étrangers, d'où ils ont été rapportés au nombre de 162 sortes;

3°. Les fourrages peu connus dans diverses parties de la France, les plantes susceptibles de fournir une nourriture saine et abondante aux bestiaux, sur lesquelles il est utile de tenter des expériences dans divers sols, et sous différens climats. Le nombre des graines rangées dans cette division, s'est élevé à 81 especes ou variétés;

4°. Quelques plantes médicinales, dont les propriétés sont les moins équivoques; celles qui fournissent des huiles utiles à la médecine et aux arts, au nombre de 57 especes;

5°. Les plantes propres aux arts de la filature, de la teinture, de la draperie, etc. au nombre de 37 especes;

6°. Les plantes pittoresques et les fleurs propres à orner, à purifier l'air, à parfumer l'habitation des hommes. Celles-ci composent 125 especes, variétés et races différentes;

7°. Les arbres, arbrisseaux, sous-arbrisseaux et arbustes presque tous étrangers, acclimatés en France, propres à employer utilement des terrains regardés comme stériles, à fournir des bois à la charpente des édifices et à la marine, ou à embellir les jardins, border les grandes routes, former des bosquets dans les campagnes, enrichir et parer le sol de la république;

8°. Les semences recueillies aux îles de la Trinité, Saint-Thomas et Porto-Ricco dans l'Amérique méridionale, par les citoyens Riedlé, garçon jardinier au muséum, Ledra, botaniste, et apportées par le citoyen Baudin, capitaine de vaisseau de l'état, en fructidor dernier. Ces semences composent un grand nombre de genres et d'especes, étrangers à l'Europe, ou qui ne sont cultivés que dans un très-petit nombre de ses jardins. Cette division présente 307 especes différentes;

9°. Les graines ramassées par les citoyens Bruguieres et Olivier dans leur voyage au Levant, aux îles de l'Archipel, en Egypte, en Syrie, en Arabie, dans la Mésopotamie et en Perse jusqu'à Ispahan. Cette division, composée de 15o especes déterminées et connues par les botanistes, renferme des plantes utiles aux arts, des fruits de bonne qualité, et des végétaux très-rares en Europe;

10°. Les graines de l'envoi du citoyen Martin, directeur des cultures d'arbres à épiceries de la Guyane française, composant 18 especes, parmi lesquelles se trouvent le palmier, qui fournit le sagou, la noix de Bancoul, amande bonne à manger, et diverses especes ou variétés de cotons superfins, utiles à naturaliser dans les colonies françaises de la Méditerrannée, de la mer Egée, et de l'Egypte;

11°. Des assortimens de 512 sortes de graines, d'especes remarquables et de genres étrangers, recueillies au Muséum, choisies dans presque toutes les classes, les ordres et les familles, de maniere à former des séries de végétaux propres à l'enseignement de la botanique, sous le seul rapport de la science;

12°. Enfin, les demandes des professeurs correspondans et cultivateurs, spécifiées sur des listes ou catalogues, ont été remplies sur le fonds de semences qui se récoltent annuellement dans les jardins du Muséum, montant à 4,3oo especes, différentes de celles notées dans les précédentes divisions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

La discussion se rétablit sur les émigrés naufragés à Calais.

Mourer. J'adopte les principes émis par le rapporteur; mais une partie des dispositions législatives qu'il propose est inadmissible, par cela même qu'elles sont en contradiction avec les principes du rapport.

Les émigrés naufragés à Calais ont été livrés à une commission militaire; cette commission déclara son incompétence et les renvoya devant les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs.

Le tribunal de cassation rejetta la demande faite de casser ce jugement. Les émigrés furent traduits devant des tribunaux près desquels les commissaires du directoire opposerent des motifs d'incompétence. Sur ces entrefaites, et d'après un référé au corps législatif, intervint la loi du 15 thermidor, dont l'inconstitutionalité est aujourd'hui complettement reconnue.

Le 19 fructidor, une mesure générale et salutaire purgea la patrie plaintive et gémissante de la présence criminelle des traitres et des rebelles qui foulaient impunément son sol.

Dans les trois messages que le directoire vous adressa le 22 fructidor an 5, 8 prairial an 6, et 24 vendemiaire dernier, il vous a constamment invité à rendre commune aux émigrés de Calais l'exécution des mesures prises par la loi du 19 fructidor contre les autres déportés. C'est dans cet état de choses que vous avez à délibérer. Le projet présenté a deux parties distinctes: la premiere tend au rapport de la loi du 15 thermidor et n'est point susceptible d'être contestée; elle fut un acte judiciaire, et vous ne pouvez la maintenir; elle est une atteinte à la constitution, elle fut due à la faction royaliste.

Mais après ce premier article, votre commission devait s'arrêter. L'article suivant est inconséquent et dangereux; ce second article est un véritable acte judiciaire de la même nature que celui de la loi du 15 thermidor. Il y a contradiction à proposer le rapport de l'une, et de vouloir faire conserver l'autre.

Devons-nous prononcer sur le sort des émigrés naufragés à Calais? Non, sans doute; ce serait renouveler la faute commise par les auteurs de la loi du 15 thermidor; que les individus dont il s'agit restent sous l'empire de la loi, celle du 15 thermidor rapportée. Elle ne présente aucun doute. Le directoire ne vous en a soumis aucun si ce n'est sur l'existence de la loi du 15 thermidor. Cette loi rapportée, il n'y a plus de doute, plus d'embarras.

Demandera-t-on ce que deviendront les individus dont il s'agit? Cette question ne peut être agitée parmi nous. Nous n'avons point à juger et rien à décider, puisque la loi existe.

Si on invoque la loi du 25 brumaire, on doit répondre qu'elle a été exécutée, que ces individus ont été mis en jugement et acquittés. Ce jugement existe, et il ne nous appartient pas de l'examiner.

S'il existe contre les individus des preuves d'autres délits que celui de l'émigration, il est sensible

qu'ils restent sous le joug de la loi. Ce principe est évident, il n'a pas besoin d'une loi nouvelle qui le confirme.

Je vote donc pour le rapport de la loi du 15 thermidor et sur le reste du projet, pour l'ordre du jour motivé sur la législation existante.

Cet avis est appuyé.

L'impression est ordonnée.

Théodore Chabert. Représentans du peuple, je viens combattre les dernieres propositions qui vous ont été faites, dans la derniere séance, par nos collègues Briot et Chollet. Il me sera facile de vous prouver qu'elles n'atteignent nullement le but que vous vous proposez; qu'elles portent atteinte à l'acte constitutionnel, et que leurs conséquences seraient infiniment dangereuses; je combattrai aussi le projet de résolution présenté par la commission, comme étant insuffisant. Je dis plus, si vous balancez un instant à vous prononcer contre ces chefs d'émigrés, vous tuez l'esprit public, vous renouvelez les inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, et vous activez les espérances des ennemis de la république.

J'ai dit que les propositions faites par Briot et Chollet étaient contraires à la constitution; qu'elles blessaient toutes les lois rendues contre les émigrés, et qu'elles formaient une nouvelle législation. Je vais le prouver. L'article 373 de l'acte constitutionnel s'explique en ces termes :

» La nation française déclare qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, etc. etc. «

Cet article est assez clair, je pense, et ne doit laisser aucun doute sur la décision que vous devez prendre.

En vain m'objectera-t-on l'article XIX de la loi du 19 fructidor. Je soutiens que cet article ne leur est nullement applicable; et si les circonstances ont mis le corps législatif dans le cas d'user d'indulgence envers les émigrés, qui à cette époque étaient rentrés en foule sur l'invitation qui leur en avait été faite par des administrateurs contre-révolutionnaires, par les conspirateurs qui siégeaient au sénat français et au directoire, les émigrés soidisant échoués à Calais, ne peuvent point jouir du bénéfice de l'article XIX de cette loi; ils sont dans une hypothese bien différente; ils ont joint au crime d'émigration celui de s'être armés contre la république; enfin, Choiseul était chef d'une légion d'hussards au service de l'Angleterre. Il doit en outre être considéré comme embaucheur, puisqu'il enrôlait pour l'étranger. L'enrôlement contracté par Jacques-Louis Kolen, n'en est-il pas une preuve non équivoque? Il est conçu en ces termes :

« Régiment de Choiseul hussard. — Je sous-
» signé Jacques-Louis Kolen, fils de Jean, natif
» de Nortquesque, province d'Artois, âgé de
» 21 ans, m'engage de ma propre volonté pour
» servir pendant toute la guerre, contre les régi-
» cides français, dans le régiment de Choiseul
» hussard, au service de sa majesté britannique.
» Je reconnais, etc. »

Fait à Tournay, ce 19 du mois de mars 1794.

Signé, KOLEN.

Or, voilà qui prouve irrévocablement que Choiseul est embaucheur, puisqu'il enrôlait pour l'Angleterre.

Je soutiens en outre que les prétendus naufragés ont été pris les armes à la main. Je suppose même qu'on voulût me le contester, on sera au moins forcé de convenir qu'ils ont fait partie d'un rassemblement armé, et qu'ils doivent être renvoyés par-devant une commission militaire, et elle ne sera certainement pas embarrassée pour les juger, puisqu'ils sont émigrés, qu'ils sont embaucheurs, et qu'ils ont en outre été pris les armes à la main.

Si vous ne les renvoyez pas devant une commission militaire, vous donnerez à la loi deux poids et deux mesures. Eh quoi! tous les jours les commissions militaires ne condamnent-elles pas à la peine de mort les individus portés sur la liste des émigrés qui ont rompu leur ban? pourra-t-on disconvenir que dans ce nombre il s'en trouve qui n'auraient pas émigré s'ils n'y avaient été entraînés par les suggestions perfides des Choiseul et autres? Les brigands royaux que l'Angleterre a vomis à Calais, sont-ils moins coupables que ces individus?

On m'objectera peut-être encore qu'ils ont déjà été traduits par-devant une commission militaire, et qu'elle s'est déclarée incompétente; mais il a été reconnu que cette commission avait été nommée illégalement : or, un tribunal quelconque, illégalement nommé, n'est point un tribunal, et l'on ne peut nullement se prévaloir d'un jugement rendu par des individus qui n'avaient aucunes qualités légales pour s'instituer juges; et quand l'illégalité pourrait être contestée; il s'ensuivrait seulement que les juges se sont trompés en se déclarant incompétens.

Tout ce qu'on pourrait objecter, serait la loi du 15 thermidor an 5; mais cette objection sera bien faible, sur-tout si l'on se reporte au tems où cette loi fut rendue, et qu'on examinera quels étaient les hommes qui l'ont fait rendre.

Vous n'hésiterez donc pas de rapporter cette loi inconstitutionnelle; comme aussi vous déclarerez que l'article XIX de la loi du 19 fructidor ne leur est pas applicable. Si vous décidiez autrement, ne devez-vous pas craindre qu'on fasse passer pour naufragés tous les émigrés que les anglais ne manqueraient pas de vomir sur vos côtes? ne serait-ce pas les y encourager? et bientôt vous les verriez arriver par convois, pour renouer leurs trames liberticides, et travailler dans l'ombre au renversement de la république.

Le droit des gens leur est applicable, dit-on : je soutiens, moi, que quelle que soit la cause qui les ait amenés sur nos côtes, ils sont dans le cas des émigrés pris à Quiberon, et de tous ceux qui ont été arrêtés sur les différens points de la frontiere.

Le droit des gens ne peut être invoqué que par les puissances avec lesquelles on est en guerre; mais les émigrés sont-ils donc une puissance? ce sont seulement des coupables de leze-nation que la loi a condamnés, qu'elle doit punir de quelle maniere qu'ils tombent entre ses mains.

Le droit des gens! Cartouche, Condé, Mandrin, Monsieur, que le hasard aurait placés entre les mains de la justice, et qui auraient été trahis par les élémens, auraient-ils pu invoquer le droit des gens? et leur aurait-on répondu autrement qu'avec l'arme de la loi?

Or donc les émigrés *soi-disant échoués à Calais*, ont été arrêtés sur la frontiere, et les lois rendues contre les émigrés leur sont applicables; elles doivent être immuables comme la constitution, que nous avons juré de maintenir et que nous maintiendrons en dépit de tous ses ennemis. Eh bien! l'article 373 vous défend de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

N'en doutez pas, mes collègues; si ces grands coupables obtenaient une exception en leur faveur, vous seriez sans cesse harcelés par leurs parens, par leurs amis, par leurs fondés de pouvoir et par leurs complices qui auraient l'espoir de vous fléchir; et s'ils y parvenaient, vous ne tarderiez pas à voir la fausse humanité armée d'un poignard pour le plonger dans le sein de tous les républicains.

Auriez-vous déjà oublié que ces moyens furent employés au commencement de cette session en faveur de l'émigré Ambert? En passant à l'ordre du jour, vous vous montrâtes dignes du grand peuple que vous représentez, et vous consolidâtes la liberté.

Je me résume, et je demande la question préalable sur le projet de la commission; l'ordre du jour sur les propositions de Briot et de Chollet, et vous propose de rapporter la loi du 15 thermidor an 5; de déclarer que l'article XIX de la loi du 19 fructidor suivant n'est point applicable aux émigrés soi-disant échoués à Calais, et de les faire traduire devant une commission militaire, pour être jugés conformément aux lois rendues contre les émigrés et les embaucheurs, et contre ceux pris les armes à la main ou dans des rassemblemens armés.

André, *du Bas-Rhin*, retrace les faits, et les dispositions des lois et jugemens personnellement relatives aux émigrés naufragés à Calais. Le directoire, dit-il, a proposé de leur appliquer la loi du 19 fructidor. Il a donc pensé avoir besoin d'une disposition nouvelle pour étendre cette loi à ces individus. Dans la précédente discussion, Lecointe proposa d'enfermer ces émigrés dans des lieux sûrs, et de les déporter à la paix. Je pense que Briot a reproduit cette idée. Le discours de ce dernier a paru suspendre l'assemblée, parce qu'en totalité, il n'était point en harmonie avec le projet dont il fut suivi. Je pense qu'au surplus la mesure proposée par Lecointe devrait être préférée à celle moins sévere, proposée par le directoire.

Il paraît inutile d'attaquer la loi du 15 thermidor comme inconstitutionnelle, puisque personne ne l'a soutenue, et que Chollet s'est borné à invoquer celle du 19 fructidor. Mais cette derniere est-elle applicable aux émigrés de Calais? Elle ordonne la déportation des émigrés détenus à l'époque où elle a été rendue; mais elle n'a pu prétendre absoudre ces individus des autres crimes dont ils auraient pu se rendre coupables. Les dispositions de la loi du 25 brumaire distinguent formellement les émigrés qui ont porté les armes, de ceux qui ne les ont pas portées. La loi du 19 fructidor ne peut concerner que ces derniers. Un émigré qui a porté les armes doit être puni de mort, dans quelque pays qu'il puisse être saisi. Il n'y a donc point de similitude entre les émigrés armés, naufragés à Calais, et ceux détenus lors de la loi du 19 fructidor. Ils appartenaient aux commissions militaires; la loi du 19 fructidor n'a pu les soustraire à cette juridiction : il faut donc l'expliquer si on l'applique, et spécifier qu'elle ne peut l'être qu'aux individus non prévenus d'un autre crime que celui de l'émigration. Or, le crime d'embauchage leur est justement imputé, malgré la soustraction de pieces importantes, des preuves existantes. Des émigrés ont été fusillés sur une simple levée de rôle de corps, armés contre la république, et leurs chefs pourraient être ménagés!

Le rapporteur a dû se borner à demander le rapport de la loi du 15 thermidor, et l'inapplicabilité de celle du 15 fructidor : il a dû s'arrêter; plus loin, il n'aurait plus été législateur. C'est au directoire qu'il appartient de veiller à l'exécution des lois, et de prendre des mesures pour la garantir.

En traitant cette question, qui tient à l'existence de plusieurs individus, j'ai dû écarter tout ce qui pouvait remuer les passions; aussi n'ai-je parlé que le langage austere de la justice. Je vote pour le projet de la commission, sauf quelques changemens nécessaires dans la rédaction pour y répandre plus de clarté.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Fourcade* et *Depere*, le conseil approuve deux résolutions des 3 et 4 floréal, portant que les représentans du peuple Ferdinand-Denis Decrecy et Claude-Antoine Vuilley sont définitivement rayés de la liste des émigrés.

Lacuée fait un rapport sur la résolution du 18 germinal, relative à la solde de retraite des militaires composant l'armée de terre. Il approuve les bases sur lesquelles la résolution est fondée; mais il trouve que dans ses dispositions de détail, elle renferme des vices qui ne permettent point de la sanctionner.

Quelques articles sont équivoques; quelques autres sont contradictoires, d'autres encore disent plus qu'on n'aurait dû leur faire dire; d'autres enfin ne disent point assez : de plus, parmi les tableaux qui sont annexés à la résolution, il en est deux qui sont essentiellement défectueux, et la commission ne pense point que le conseil puisse les approuver.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et rejette la résolution.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Sur le rapport de diverses commissions, le conseil déclare valables les élections des départemens du Loiret, du Morbihan, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne, des Hautes-Pyrénées, de Lot et Garonne, de la Vendée, de l'Allier, de l'Yonne, des Forêts.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen du procès-verbal d'Eure et Loir rend compte de la difficulté suivante :

» Le citoyen Bazard, commissaire du directoire, a été élu. Au moment de sa nomination il avait trente ans moins dix-sept jours; or, l'article 74 de la constitution exige, pour être élu au corps législatif, l'âge de trente ans accomplis. L'assemblée électorale s'est occupée de la difficulté. Le citoyen Bazard a représenté qu'au momnt de son admission au corps législatif il aurait trente ans et dix-huit jours. L'assemblée électorale décidée par cette observation, a cru devoir interpréter l'acte constitutionnel, et a maintenu sa nomination.

Le rapporteur qui expose ce fait, établit que l'élection est invalide, mais qu'elle n'infirme nullement celle de l'autre député nommé par la même assemblée.

Il propose de valider les opérations de cette assemblée, sauf celle relative à la nomination du citoyen Bazard.

On demande à aller aux voix.

Chalmel. Je demande l'impression et l'ajournement du rapport et du projet. La question me paraît plus importante qu'on ne paraît le penser. Elle consiste à décider à quelle époque l'âge requis par la constitution, pour être membre du corps législatif, peut être considéré comme exigible. Faut-il avoir cet âge au moment de l'élection, ou seulement au moment de l'entrée en fonctions. Cette question soumise aujourd'hui

à l'examen d'une commission, se rattacher à une question non moins importante, celle de savoir quel intervalle doit exister entre la cessation des fonctions législatives et une nomination au directoire. Cette derniere question doit également être décidée, puisque nous avons vu un ex-législateur être élu au directoire exécutif, avant qu'une année entiere se fût écoulée depuis la cessation de ses fonctions législatives. (Des murmures interrompent.)

Plusieurs membres Il ne s'agit pas de cela.

Boullay-Paty. La constitution offre à cet égard des termes assez formels pour ne laisser aucun doute. Je lis que pour être *élu* (l'expression ne donne lieu à aucune équivoque), il faut avoir 30 ans accomplis. Le citoyen Bazard ne les avait pas au moment où les suffrages de l'assemblée d'Eure et Loir se sont portés sur lui : la question est jugée par cela même. Je demande l'adoption du projet.

Gareau, de la Gironde. Je ne crois pas non plus que le projet soit susceptible d'être ajourné : il ne présente, selon moi, aucune espece de difficulté. Voici mon raisonnement à cet égard. Du moment qu'un citoyen est élu au corps législatif, il est inviolable : ainsi, pour obtenir ce caractere d'inviolabilité, il faut avoir les qualités requises pour l'exercice même des fonctions législatives; d'ailleurs les termes de l'article constitutionnel ne laissent aucun doute, je le répete; il y a : *nul ne peut être élu*, et non pas nul ne peut être *représentant en fonctions*. Je vote pour le projet.

Duvicquet. Nous voulons tous que la constitution soit exécutée dans toutes ses dispositions : mais quand la constitution laisse des doutes, c'est à la législation qu'il appartient de résoudre les questions qui naissent de ce doute. On a parlé de la nomination du citoyen Treilhard.

Plusieurs membres. Il n'est pas question de cela.

Duvicquet. Je viens prouver la constitution à la main...... (Nouvelle interruption.) Lors de la nomination du citoyen Treilhard au directoire, on éleva la question rappelée par Chalmel : dans l'article 74, comme dans l'article 36 de la constitution, on trouve l'expression d'*élu*, et cependant on interprêta ces articles dans un sens qui n'est pas celui qu'on veut leur donner aujourd'hui. On établit l'intervalle exigé entre la cessation des fonctions et l'entrée dans les fonctions nouvelles. Je ne parle ici de cette nomination que parce que le nom du citoyen Treilhard s'est trouvé mêlé dans cette discussion. La loi dont je parle a défini ce qu'on devait entendre par le mot *élu*, et voilà pourquoi je la rappelle, puisque ce mot éleve encore des doutes et reçoit une interprétation nouvelle. Or, vous ne pouvez avoir deux manieres d'interprêter; vous l'avez entendu une fois comme signifiant l'entrée en fonctions. Il ne s'éleva pas de réclamation contre l'élection du citoyen Treilhard qui repose sur cette interprétation. Je demande la même justice pour le citoyen Bazard; et puisqu'il aura 30 ans le jour de son entrée en fonctions, je demande que son élection soit validée.

Talot. Je viens appuyer le projet de votre commission, et demander qu'il soit mis aux voix sans ajournement. Si quelque chose doit nous étonner, c'est qu'en l'an 7 de la république, on demande une interprétation forcée à l'article le plus formel, le moins susceptible d'équivoque, de la constitution. Eh quoi! parce que dans une année précédente, il y a eu une violation de la constitution, on cite cette violation comme une autorité pour en commettre une seconde. Si cela continue d'année en année, je demande où bientôt nous en serons. Quand à moi, je le déclare, je n'ai pas voulu la république, des lois, une constitution, pour que cette constitution et ces lois demeurassent au-dessous de quelques hommes, et pliassent au gré et en faveur de quelques individus, de quelques familles privilégiées. Je pense que plus les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont graves, plus nous devons nous tenir fortement attachés à la constitution.

Je vote pour le projet.

Le projet est adopté.

La discussion se rétablit sur les émigrés naufragés à Calais.

Labrouste prononce une opinion conforme aux principes énoncés par Chollet et les autres membres qui ont jugé nécessaire l'application pure et simple de la loi du 19 fructidor aux émigrés dont il s'agit. Il établit que cette loi du 19 fructidor a, sans exception, sans équivoque, et sans permettre d'interprétation contraire à l'esprit qui a dicté son utile modération, voulu la déportation de tous les émigrés détenus au moment où elle a été rendue. Voilà la base sur laquelle il faut faire reposer la décision à prendre dans cette circonstance. Au moment où elle a été rendue, la loi du 19 fructidor n'ayant point établi une exception rigoureuse, pourrait-on être assez sévere pour en établir une contre des individus déjà acquittés par un jugement qu'on ne peut attaquer par une disposition législative, et qui prouvent ne devoir qu'au malheur de leur naufrage la rupture de leur ban.

Le conseil ordonne l'impression.

Duviquet. Je viens appuyer le projet de la commission comme le seul conforme aux principes, à la constitution, et le seul admissible. Il s'agit de ne pas enhardir au crime par une dangereuse impunité; il s'agit de ne pas compromettre par une indulgence déplacée, l'exécution des lois séveres, mais nécessaires rendues contre les coupables émigrés.

Je ne parlerai point ici de la nécessité de rapporter la loi du 15 thermidor, aucun orateur n'a paru desirer maintenir cette loi; elle est jugée et par ses dispositions et par ses auteurs. Des amis des émigrés ont seuls pu la provoquer; des républicains ne la défendront pas. Je n'insiste pas davantage sur cet article, le vœu du conseil paraît unanime.

Qu'avez-vous à examiner? sur quelle base doit porter votre décision? quel doit être l'objet de votre délibération? C'est cette seule et unique question : la loi du 19 fructidor est-elle applicable aux émigrés de Calais? Le directoire a élevé cette question dans son message du 22 fructidor. Il ne doute point dans son message que vous ne vous décidiez à rapporter la loi du 15 thermidor; mais il demande une autorisation pour appliquer aux émigrés de Calais la loi du 19 fructidor; il ne la leur croit donc pas applicable.

Ce n'est pas qu'il regarde le naufrage éprouvé par ces émigrés comme un fait susceptible d'être contesté. Non, toutes les autorités l'attestent, et il n'y a surement aucune difficulté à retrancher de la rédaction proposée ces mots : *soi-disant* naufragés. Mais le fait même du naufrage est étranger à la cause de ces émigrés.

Le fait même de leur émigration n'est pas le seul à examiner. Pour ce délit isolé, il n'y a que la loi du 19 fructidor à appliquer. Mais si à ce délit, puni de la déportation, aux termes de la loi du 19 fructidor, se joint celui du port d'armes, d'enrôlement dans les rangs ennemis, d'embauchage, nul ne peut soutenir que ces derniers crimes se confondent dans celui de l'émigration. En principe, c'est le crime emportant la plus forte peine qui doit être d'abord recherché. Vous objectez que ces émigrés ne sont point venus volontairement sur le territoire, qu'ils n'ont point rompu librement leur ban; s'ils n'ont que le délit de l'émigration à se reprocher, mon avis est semblable au vôtre; mais répondez à cette question :

Un assassin, un parricide s'est sauvé de France, où une condamnation à la peine capitale l'attend. Il est passé chez l'étranger, dans une colonie, dans une île; un naufrage le jette sur le territoire français; il est saisi, reconnu : je vous le demande, le naufrage l'aura-t-il absous de son crime? proposera-t-on une absolution, une commutation de peines? non, sans doute; eh bien, le principe est le même à l'égard de l'émigré ayant porté les armes; sa condamnation est écrite sur la table de nos lois, et elles doivent le frapper de quelque maniere qu'il s'offre à leurs coups.

Remarquez qu'ici l'on chercherait en vain à vous surprendre une décision contraire aux principes, en intéressant votre sensibilité, votre humanité. Vous n'avez ici rien à faire de particulier aux individus dont il s'agit. Vous rendez une loi générale, fondée en principes; vous déclarez punissables ceux qui, au crime d'émigration, joignent un délit emportant peine capitale. L'application individuelle de cette disposition ne vous regarde pas. Vous ne pouvez ni ne devez exercer d'actes judiciaires, vous immiscer dans les jugemens rendus ou à rendre. La loi générale existera; ce sera aux magistrats à l'appliquer dans leur sévere impartialité.

Je vote pour le projet de la commission.

L'urgence est déclarée et le projet mis aux voix.

Les dispositions suivantes sont adoptées.

Art. Ier. La loi du 15 thermidor an 5, concernant les individus naufragés à Calais, est rapportée.

II. L'article XIX de la loi du 19 fructidor suivant portant : *les émigrés actuellement détenus seront déportés*, n'est pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étaient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale.

La discussion se rétablit sur le projet de *Bonnaire, du Cher*, relatif à la cocarde nationale.

Lucas Bougerel, Pollard, Eudes et *Andrieux* présentent des rédactions différentes de celle soumise par la commission.

Elles sont renvoyées à la commission, et la discussion ajournée à une prochaine séance.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de Duchatel, de la Gironde, qui tend à ne plus exiger diverses formalités requises par les lois existantes pour le paiement des arrérages de rentes perpétuelles et viageres.

Copie de la lettre adressée par le citoyen Belin, secrétaire du citoyen Jean-Debry, ambassadeur de la république française au congrès de paix de Rastadt, au citoyen Noblet, représentant du peuple au conseil des anciens. — Strasbourg, le 11 floréal an 7.

Citoyen représentant, le 9 floréal le droit des gens a été horriblement violé. Les ministres français ont été assassinés par 400 hussards autrichiens chargés de les escorter jusqu'aux avant-postes français. *Roberjot et Bonnier ne sont plus : le premier a été assassiné dans les bras de son épouse....* Jean-Debry est conservé pour la république; il a reçu quarante coups de sabre; il a treize blessures; aucune de ces blessures n'est mortelle. Nous sommes arrivés cette nuit à une heure, presque morts; il s'est sauvé lorsque les brigands étaient occupés après les personnes contenues dans les autres voitures.

C'est à trente pas de Rastadt que cette horreur a été commise..... Ils devaient les escorter, et ils les ont assassinés!

Jean-Debry n'a pas de fievre....... Ses petits enfans vous écrivent...... Les malheureux! Ils auraient vu assassiner leur pere!

Signé, BELIN.

P. S. Vous ne croirez pas tout ce que nous vous dirons; nous avons vu assassiner, nous avons entendu les cris de rage autrichiens....... Les monstres!

Pour copie conforme, NOBLET.

ERRATA.

N° 223, dans l'opinion du citoyen Andrieux, page 910, 1ere col., ligne 83 : plus la médecine, *lisez* : point la médecine.

Colonne idem, ligne 86 : c'est-à-dire semblable, *lisez* : mais semblable.

N° 224, pag. 914, col. 2, ligne 55 : discussion sacrée, *lisez* : serrée.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. *Rodogune*, tragédie en 5 actes, dans laquelle la la cit. Raucour remplira le role de *Cléopâtre*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; la 1ere repr. de *Colombine mannequin* ou *Arlequin sorcier*, et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 226. *Sextidi, 16 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 30 germinal.

Le plan du général Moreau de pousser en avant a prévalu. En conséquence, le 28 au soir, le quartier-général s'est transporté à Caravaggio ; hier au soir à Calzo ; et si, comme on l'assure, ce soir il pousse jusqu'à Chiari, on doit s'attendre à une bataille décisive, puisque le passage de l'Oglio par l'armée française détruit entiérement les idées de la pure défensive. Sans vouloir rien présager sur le sort des armes, je me bornerai à vous dire ce que Bonaparte a dit de la 32me demi-brigade, à l'affaire de Castiglione : *Malgré l'acharnement du combat j'étais tranquille, puisque la 32me était là ;* et moi je suis tranquille puisque le brave Moreau est là.

L'armée de Naples, laissant 7000 hommes, et ce qu'on a déjà organisé de force armée dans cette république naissante, marche vers l'armée d'Italie. Les talens de Macdonald ne peuvent qu'être très-utiles à la chose publique.

La réception du citoyen Marescalchi, ci-devant ministre à Vienne, en qualité de membre du directoire cisalpin, a donné lieu à une cérémonie très-brillante. Tout le corps diplomatique et l'état-major français y assisterent.

Le nouveau directeur commença son discours en observant que lorsqu'il apprit sa nomination, il avait cessé d'espérer un résultat heureux de sa mission auprès de la cour de Vienne, et que chaque jour l'astuce et les perfides tergiversations de cette cour, augmentaient le chagrin qu'il éprouvait d'en être le témoin, et de voir qu'une conduite si peu loyale rallumerait nécessairement la guerre.

Ensuite le citoyen Marescalchi témoigne sa reconnaissance au corps législatif, et proteste de son dévoûment à sa patrie.

Le citoyen Sopransi, président du directoire, lui fit la réponse suivante, qui mérite d'autant plus d'être connue, que la calomnie a voulu présenter ce zélé républicain comme un ennemi de la france :

« Citoyen et cher collégue, le jour qu'un citoyen est appelé à la premiere magistrature de son pays doit être un des plus beaux jours de sa vie ; les vœux qu'il a formés comme philosophe, il peut les réaliser comme homme d'état. Quand on a long-tems pensé à la prospérité de sa patrie, il est bien consolant de pouvoir exécuter les projets utiles que l'on a conçus pour elle. Il est doux de pouvoir se dire à soi-même : Le fruit de nos méditations philantropiques ne sera donc point perdu pour mes concitoyens ! Goûtez en ce moment, citoyen collégue, goûtez cette satisfaction ; vous l'avez méritée dans la paisible mission que vous venez de remplir ; vous l'avez méritée par votre patriotique persévérance pour maintenir la dignité de la république.

Vous avez montré la patience d'un homme d'état et le courage d'un vrai républicain. Ces vertus vous seront également nécessaires dans le poste éminent que vous venez occuper. Le gouvernement d'une république naissante est placé, pour ainsi dire, dans la région des orages ; c'est là que toutes les passions s'électrisent ; c'est autour du gouvernement qu'elles combattent ; c'est sur lui qu'elles portent souvent leurs coups les plus furieux. Le directoire exécutif est déjà couvert de cicatrices politiques ; comme celles du guerrier valeureux, elles sont la preuve de son dévouement à la patrie.

Venez, citoyen collegue, venez partager notre destinée ; venez nous aider à combattre les ennemis de la félicité publique et à consolider l'empire des lois et de la liberté ; ne vous laissez point étonner par l'immensité de ces devoirs. Les conseils législatifs, les fonctionnaires publics, tous les bons citoyens secondent nos efforts. Si la république pouvait être attaquée ou par des ennemis extérieurs, ou par des conspirateurs intérieurs, n'avons-nous pas près de nous la république-mere ? Elle a fondé notre indépendance ; elle fera tout pour la maintenir ; elle unira ses efforts aux nôtres ; elle nous protégera de sa force invincible. Les promesses de ce peuple généreux sont sacrées.

Qui pourrait douter de la loyauté de la nation française ? qui pourrait douter de ses intentions tutélaires et de la solidité de sa puissance ?

Dans les négociations, vous l'avez vue montrer une modération admirable. Dans les combats, ses armées pendant sept ans victorieuses, rentrent maintenant dans la carriere de la victoire. La victoire suivra constamment les drapeaux de la liberté. Au milieu de ces acclamations, combien il est doux et glorieux pour nous d'entendre prononcer avec éloge le nom cisalpin ! Oui, les soldats de notre patrie seront dignes de leurs modeles ; ils défendent la même cause ; ils seront aussi des héros. J'en jure par les lauriers qu'ils ont déjà cueillis.

Mais déjà de nouvelles destinées s'ouvrent pour l'Italie. Nous comptons depuis deux mois deux autres peuples dans la grande association des peuples libres. Leur alliance naturelle, le concours de leurs moyens, l'union de leurs forces, les garantiront plus que jamais contre leurs ennemis. L'avenir le plus heureux est particuliérement préparé à la république cisalpine. Sa position, la fertilité de son territoire, le patriotisme de ses citoyens, la valeur de ses soldats, l'amitié de la France, tout lui assure des jours de gloire et de félicité.

Déjà le regne des lois commence à succéder aux mouvemens anarchiques, et l'ordre public renaît de toutes parts. Déjà le patriotisme le plus pur éteint les passions personnelles. Ce beau sentiment s'exalte encore à la nouvelle des triomphes de la liberté. Tous les vrais républicains s'unissent. Les conseils législatifs, animés de l'amour sacré du bien public, méditent de sages lois, et veulent seconder la marche du gouvernement. Le directoire exécutif est enflammé du même amour de la patrie ; la plus parfaite harmonie regne entre ses membres ; ils sont amis par les liens de la plus douce fraternité.

Venez, citoyen collegue, venez partager avec nous ces sentimens ; venez nous seconder de votre zele et de vos lumieres ; venez travailler avec nous au bonheur de notre patrie, et méritons ensemble la plus belle des récompenses, l'estime de nos concitoyens. »

L'arrêté suivant a été mis à l'ordre le 24 germinal, à Mantoue.

Le général en chef, voulant qu'il soit apporté tout l'ordre desirable dans l'emploi des réquisitions en denrées qui pourraient être frappées sur les pays conquis, et prévenir toutes dilapidations ; sur les observations du commissaire-ordonnateur en chef, arrête les dispositions suivantes :

Art. Ier. Dès l'instant où une division posera le pied sur le territoire ennemi, le commissaire des guerres, chargé de la police, en dressera procès-verbal, afin de fixer invariablement l'époque où les troupes seront nourries des ressources locales. Ce verbal sera signé et une expédition en sera transmise au commissaire-ordonnateur en chef.

II. Toutes les denrées et effets quelconques, pris sur l'ennemi, seront inventoriés par le commissaire des guerres de la division, concurremment avec l'agent des finances, désigné par le commissaire civil, un officier de l'état-major et un membre de l'administration communale.

III. Il ne sera frappé de réquisitions pour la nourriture des troupes que d'après l'autorisation expresse du général commandant la division.

IV. Lorsque les troupes se nourriront de prises faites sur l'ennemi, du produit des réquisitions, les bons de distribution indiqueront l'origine de ces denrées, et porteront en tête : *Denrées provenant des prises faites sur l'ennemi ;* ou bien : *Denrées provenant de réquisitions.* Cette disposition est de rigueur.

V. Le commissaire civil et le commissaire-ordonnateur en chef prescriront à leurs agens respectifs les mesures d'ordre qu'ils jugeront nécessaires pour être renseignés d'une maniere exacte du produit direct de ces deux especes de ressources et de leur emploi, et pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

Conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 7 ventôse, le citoyen Championnet, général de division, ex-commandant de l'armée de Naples, sera traduit à un conseil de guerre dont les membres seront désignés par le ministre de la guerre

Les généraux de division Duhem et Rey, les généraux de brigade Lebroussier et Dufraisse, le chef de bataillon Berenger, l'ex-commissaire des guerres Julien et Bassal, ci-devant citoyen français, seront également traduits au conseil de guerre dont le général en chef a fixé le siege à Milan, pour connaître des vols, exactions et dilapidations qui ont eu lieu en Italie.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 27 germinal.

On vient de publier la loi relative à la franchise du port de Gênes. Voici les principales dispositions qu'elle contient :

« Le bénéfice de port franc est conservé à la commune de Gênes, et étendu à toutes les communes du littoral maritime, et qui sont la résidence d'une administration municipale. Toutes les marchandises venant de l'étranger, soit par mer, soit par terre, seront déclarées aux bureaux établis à cet effet, avant d'être introduites dans l'intérieur de la république. Elles paieront un simple droit d'emmagasinement ; et elles pourront ensuite circuler dans l'intérieur, ou passer de nouveau à l'étranger, sans supporter aucune autre imposition. Les marchandises qui n'auront point été déclarées seront confisquées. Le droit de primage et les autres droits de douanes usités, sont maintenus suivant le systême actuel de finances. »

Le citoyen Louis Corvetto est celui des directeurs exclus pour cette année par le sort. Le tribunal de cassation a procédé également au tirage au sort pour les trois membres qui doivent en sortir, et les citoyens Carbonara, Parodi et Ruffini, ont été désignés.

Les mouvemens militaires qui ont lieu depuis quelques jours, font soupçonner que l'ennemi pourrait avoir le projet de tenter une expédition sur le golfe de la Spezzia. On prend les mesures nécessaires pour mettre ce point important à l'abri de toute insulte. Le bruit court aussi que les troupes liguriennes seront employées à former la garnison des places de la Toscane. Un bataillon de notre gendarmerie est déjà destiné pour celles du fort Sainte-Marie et de Sarzanello. Deux bataillons de nouveaux conscrits français sont partis d'ici pour se rendre à l'armée dans la république cisalpine.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 floréal.

Les trois pour cent consolidés sont à 54 sept huitiemes ; 55, 54 sept huitiemes.

On apprend de Plymouth que l'escadre sous les ordres de lord Hugh Seymour, consistant dans *le Formidable, le Sans-Pareil, le Saturne, le Canada* et *le Triomphe*, et fesant partie de la flotte de lord Bridport, est rentrée dans ce port le 27 germinal.

Un autre vaisseau de ligne, que l'on suppose appartenir aussi à cette flotte, venait aussi de mouiller dans la baie de Causand.

Le Terrible, de 74, capitaine Faulknor, a mis à la voile pour rejoindre la même flotte.

Le Saint-Fiorenzo, de 40, et *l'Amélie*, de 44, sont entrés, le 28 germinal, à Plymouth, après avoir été très-maltraités par trois frégates françaises devant Belle-Isle.

On écrit d'Yarmouth, en date du 23 germinal, que sur le rapport du brick armé *le Cruizer*, il y avait dans le Texel un vaisseau de ligne et cinq frégates qui se préparaient à mettre à la voile ; l'amiral Dickson avait donné ordre au commodore M'Donall, d'appareiller avec *le Ganges, l'America, le Montmouth, le Glatton*, le sloop *le Scorpion* et le brick *le Narcisse.*

Six corsaires français, dont deux lougres et un bateau à rames, croisaient, le 27 germinal, à la hauteur de Dungeness, et deux autres le long de la côte d'Ecosse.

Quoique la situation de l'Irlande paraisse plus calme aujourd'hui, on y remarque cependant dans quelques comtés des symptômes de disposition hostile de la part des habitans de la campagne, qui détruisent les champs de blé, de pommes de terre, etc. genre de destruction qui a remplacé celle du bétail, mais dont l'objet paraît être le même.

Un grand nombre d'arrestations ont lieu dans le comté de Wicklow, sous prétexte de la découverte d'une conspiration.

Deux grandes questions ont été agitées dans la chambre des communes d'Angleterre, le 30 germinal et le 3 floréal ; l'une relative au rapport du comité secret, et l'autre à l'adresse à présenter au roi touchant l'union avec l'Irlande, et toutes deux ont passé sans division. La premiere a fourni sujet à deux très-longs discours de MM. Pitt et Tierney. M. Pitt a conclu à ce que la suspension de l'acte

d'*habeas corpus* fût renouvellée, et qu'on supprimât toutes les sociétés illégales. M. Tierney a combattu éloquemment l'extension que le chancelier de l'échiquier voulait donner au pouvoir exécutif, en disant, qu'à l'exception de la France, du tems de ses monarques, il n'y avait point de pays où le gouvernement fut armé de plus d'autorité qu'en Angleterre.

Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de donner un extrait de ces deux discours. Celui de M. Pitt se réduit à très-peu près à ces mots : *Défense de parler et d'écrire.*

Il paraît, d'après les dernieres gazettes de l'Amérique, que l'insurrection dans le comté de Northampton n'a été qu'un mouvement causé par la taxe sur les croisées, et n'avait aucun rapport avec les affaires politiques. On l'appelle, dans le langage technique, une rebellion, dit le *Morning-Chronicle*, comme, en Angleterre, une violente opposition aux lois de la part d'une fraction du peuple, est appellée une guerre générale contre sa majesté.

Le *Diable*, corsaire de Calais, s'est emparé de cinq bâtimens sur les côtes d'Ecosse. Comme ces bâtimens marchent mal, on a mis à leur poursuite un croiseur d'Aberdéen. Le capitaine du *Diable* se dit anglais, et les deux tiers de son équipage paraissent l'être aussi.

On apprend de Calicut, que cinq autres bâtimens ont été pris le 18 thermidor, à l'entrée du détroit de Babelmandel, par le corsaire français l'*Uni*, capitaine Lemeure, de vingt canons et de trois cents hommes, qui avait établi sa croisiere à la hauteur de l'île de Socotora, après avoir été faire de l'eau et des vivres à Moka. Ce corsaire a trouvé sur ces cinq prises dix-sept mille sequins et quarante mille dollars. Il se proposait de croiser encore quelque tems à l'entrée du détroit pour y attendre un gros vaisseau de Chillabys, qui avait beaucoup d'argent à bord. Il comptait visiter ensuite les côtes de Malabar et de Coromandel, et de-là retourner à l'Isle-de-France.

Le parti ministériel, écrit-on de Dublin, est parvenu à faire ajourner le bill concernant la régence à un terme très-éloigné, sous prétexte qu'une union pouvait seule remédier à l'état présent des choses. La facilité avec laquelle ce parti a triomphé, ne manquera pas de lui faire regarder ce succès comme l'avant-coureur de beaucoup d'autres en faveur du *circulating medium* de sir Boyle ou de l'union.

Il s'est élevé, le 28 germinal, dans la même chambre des communes d'Irlande, une querelle très-vive entre M. Barrington et le procureur-général au sujet du bill concernant le papier-monnaie des banquiers. Les deux membres, après s'être provoqués mutuellement, sont sortis très-animés. L'orateur a donné ordre aussitôt de courir après et de les ramener. A leur retour on a fait évacuer les galeries ; la chambre s'est formée en comité secret, et il paraît que le résultat a été une réconciliation. Cette rixe parlementaire, observe le *Morning-Post*, est un thermometre assez sûr de la disposition des esprits en Irlande.

Le 24, un comité d'insurgens consistant en quinze personnes, avait été arrêté par le major Swan, dans une maison près de la rue du Strand. On prétend que de ce nombre était M. M'Clune, l'un des chefs des irlandais-unis, qui avait obtenu précédemment sa grace.

Le gouvernement anglais étend les arrestations jusqu'en Portugal ; car une lettre de Lisbonne, du 17 germinal, porte qu'un grand nombre d'irlandais y ont été arrêtés à la demande de M. Walpole.

On apprend par la même lettre, que le général Stewart avait quitté Minorque avec trois mille hommes, pour une expédition que l'on supposait dirigée contre Malte.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 2 floréal.

Le grand conseil, dans la séance du 30 germinal, a arrêté sur le rapport d'Escher :

Art Ier. Les communes accorderont aux familles qui, par l'absence d'un citoyen marchant à la défense de la patrie, soit volontairement, soit par un effet de la loi, se trouvent dénuées de leur unique appui et ne peuvent suffire à leur entretien, les secours qui leur sont indispensablement nécessaires.

II. Si le citoyen absent pour la défense de la patrie, possede des fonds de terre, la commune les fera soigneusement travailler. S'il est ouvrier ou travailleur à la journée, la commune accordera à sa famille les secours nécessaires en argent ou en denrées.

III. Ces secours seront prélevés des mêmes sources que le reste des dépenses communales.

IV. Chaque municipalité est responsable de l'exécution de ce devoir sacré envers les défenseurs de la patrie, et les chambres administratives prononceront sur les difficultés qui pourraient s'élever, sauf le recours au directoire exécutif.

V. Dans les communes absolument pauvres, les secours seront accordés par l'état.

Le directoire exécutif va faire juger les auteurs des troubles qui ont agité quelques communes du canton de Lucerne. Il a chargé en conséquence le ministre de la guerre de convoquer un conseil de guerre ; il sera composé des citoyens Langwing, chef de bataillon ; de Flue, commandant du contingent d'Obwalden ; Luthold de Vorb ; Frey, capitaine ; Chessex du Léman, lieutenant ; Volf de Neuenkirch, lieutenant ; Ming d'Obwalden, sous-lieutenant ; Aloïs Vonmatt de Lucerne, sous-lieutenant. Ce conseil de guerre va incessamment commencer ses fonctions.

Zurich, le 28 germinal.

Les autrichiens ont voulu tenter le passage du Rhin à Eglisaw pour se jetter en Suisse ; mais ils ont été vivement repoussés. Les troupes helvétiques se sont distinguées dans cette affaire.

Le général français Desenfans est arrivé avec des troupes et du canon à Seglinguen, vis-à-vis d'Eglisaw, et a imposé silence à l'artillerie impériale. Le passage de ce côté n'est plus à craindre pour le moment. Quelques lâches du bataillon Schultheis ont un instant reculé ; mais les bataillons Hauserh et Burkard ont marché en avant avec courage, tandis que quelques compagnies de volontaires gardaient le passage de Lucken. Une compagnie marchait avec lenteur et fesait entendre quelques murmures. Le citoyen Ruppert jette sur eux un regard d'indignation, parcourt leurs rangs l'épée à la main, leur communique en un moment l'ardeur et le dévouement qui l'animent, et précipite leurs pas vers les premiers bataillons qui les avaient devancés.

Tous les bagages du préfet de Schaffhouse, et une somme de 15 cent florins qui appartenait au gouvernement ont été enveloppés dans l'incendie de Feurthalen.

Les renforts arrivent continuellement. Aujourd'hui nous avons vu passer dans notre ville un régiment de chasseurs à cheval, la 46e et la 102e demi-brigade, avec un train d'artillerie et une grande quantité de caissons.

Extrait d'une lettre du chef d'escadron Begos, au directoire helvétique. — Saint-Gall, le 28 germinal, an 7.

Les officiers français avec lesquels nous avons bivouaqué le long du lac pour garder les différens postes par lesquels les autrichiens auraient pu tenter un passage, ont protesté que nos dragons se sont battus avec une bravoure extraordinaire. Ils ont sur-tout fait le plus grand éloge d'un officier de petite taille, qui lui seul a tué 17 autrichiens. Le général Paillard, rencontrant quelques fuyards, leur crie : » Eh ! camarades, voulez-vous donc aujourd'hui souiller la gloire de votre nation ? » — Un officier s'avance alors à cheval et répond : » Général ! nous ne nous retirons que pour nous rallier avec plus d'avantage. » En effet, ils se rallierent, marcherent aussi-tôt en avant, et conserverent tous leurs postes. Les français donnent aussi les plus grands éloges à la cavalerie helvétique et à cet officier.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 floréal.

La premiere chambre a reçu un message du directoire exécutif qui expose, que la campagne venant de s'ouvrir de nouveau, les frontieres de la république pourraient être attaquées par les ennemis de la France, notre alliée. Sans renoncer au systême de pacification que nous avons constamment observé avec toutes les puissances du continent, nous ne devons pas nous exposer, par une imprévoyance coupable, au malheur d'une invasion. Il est donc nécessaire de prendre des mesures efficaces pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur, et repousser les attaques du dehors. Le directoire demande en conséquence que l'armée batave soit augmentée de 9,545 hommes, qui seront incorporés dans les bataillons déjà existans, sans que le nombre des corps soit augmenté. Le directoire demande aussi que pour la levée des troupes, pour le rétablissement des fortifications, pour l'entretien de l'armée, pour les bâtimens armés destinés à couvrir les rivieres, et autres dépenses urgentes, on mette à sa disposition deux millions de florins, indépendamment des quatre cent mille déjà accordés pour les besoins de cette année et pour l'entretien de ces fortifications. Le nombre des citoyens armés pour protéger l'intérieur serait porté à 25,000 hommes. Ce message a été renvoyé à une commission, chargée spécialement de tous les objets de finances.

Après la lecture de ce message, on a entendu le rapport de la commission, chargée d'examiner celui que le directoire avait envoyé en pluviôse dernier, sur la bourgeoisie armée. Le rapporteur propose de porter à 20,000 le nombre des citoyens armés. Les hommes mariés seront inscrits depuis l'âge de 18 à 28, et les non mariés depuis 18 jusqu'à 35. C'est parmi ces citoyens enregistrés que seront pris les 20,000 hommes armés, et dont le nombre, d'après le message dont on a parlé plus haut, sera augmenté de 5,000. Ceux qui se refuseront à l'enregistrement seront mis en réquisition pour servir dans l'armée ; mais les citoyens armés ou gardes nationales sédentaires ne serviront que dans l'intérieur du pays, et ne passeront jamais les frontieres. Les personnes exemptes de tout service seront assujetties à une contribution légere, qu'on emploiera à renouveller deux fois tous les sept ans les uniformes des citoyens armés, à l'entretien des chevaux accordés aux officiers au-dessus du rang de capitaine, payer les tambours, les musiciens, etc. etc. Huit cent mille florins ont été consacrés à l'équipement des 20,000 citoyens armés. Ce rapport a été discuté le 5, et converti en décret le 6, sauf quelques légers changemens.

La seconde chambre a sanctionné hier le décret de la premiere sur la conversion des dettes des ci-devant provinces en obligations nationales.

On écrit de Pétersbourg, en date du 13 germinal, que la flotte destinée à servir cette campagne sous les ordres de l'amiral Kruse, croisera le long des côtes de la Poméranie prussienne ; et si elle venait à être dispersée, elle se rassemblerait dans la rade de Dantzig.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 floréal.

La nouvelle que nous avons annoncée avant-hier, en frémissant d'indignation et en cherchant encore à douter avec les ames honnêtes qu'un forfait de cette nature pût être l'œuvre de l'atrocité réfléchie, paraît se confirmer de plus en plus, à la honte de l'humanité. Le dix-huitieme siecle va finir, et comme si cette exécrable maison d'Autriche voulait, avant sa chûte, épuiser tous les genres de crimes, elle a voulu violer jusqu'au bout les droits reconnus pour être les plus sacrés parmi les hommes. Jean-Debry n'a échappé aux autrichiens qui ont égorgé ses collégues, qu'en fesant lui-même le mort ; ses blessures et son sang coulant de toutes parts ont trompé les satellites de l'Autriche. Quelques jours auparavant ils avaient couché en joue les ministres plénipotentiaires de Prusse.

Voici les détails du crime odieux commis sur nos ministres, tels qu'on a pu les recueillir jusqu'ici de ceux de la suite de ces ministres, qui sont arrivés à Strasbourg le 11 floréal.

Aussi-tôt après la remise de la note du 6 floréal, les ministres de France communiquerent au commandant du cordon d'avant-postes dans les environs de Rastadt à Gernsbach, leur résolution de partir sous trois jours, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour leur sureté, afin qu'ils pussent librement se retirer en France.

Le 8, quatre cents hussards du régiment de Szelkler entourerent Rastadt, et le 9, un officier autrichien vint signifier aux ministres l'ordre de se retirer dans les vingt-quatre heures. Tout étant déjà préparé, ils partirent le même jour, à neuf heures du soir. A une demi-portée de fusil de Rastadt, ils furent assaillis par un détachement de Szelkler ; Jean-Debry, qui était dans la premiere voiture, fut le premier assassiné, ensuite les deux autres. Roberjot fut massacré dans les bras de sa femme. Les personnes de la suite s'enfuirent : on ne leur fit aucun mal. Les voitures furent pillées et les papiers dispersés sur la route. Après quelques heures de pillage, les hussards s'en allerent. Les personnes de la suite trouverent encore des signes de vie dans Jean-Debry. Ils revinrent avec ce ministre à Rastadt, où celui-ci se réfugia chez le ministre prussien, le comte de Gortz. Le lendemain, ils demanderent une escorte, et passerent le Rhin sans aucun obstacle.

Jean-Debry, les secrétaires, les femmes et toute la suite sont arrivés ici cette nuit vers une heure du matin. Ils sont logés à *la Maison Rouge*. Le ministre a fait appeler sur le champ les gens de l'art. Il a le poignet coupé, outre différentes blessures, mais aucune n'est mortelle.

Une indignation générale a saisi tous les esprits ; on entend les enfans même crier vengeance contre l'Autriche. Quelle horreur ! la nouvelle de cette atrocité, parvenue à nos armées, va changer leur courage en fureur, et ne manquera pas de couvrir de honte et d'opprobre les auteurs de cet attentat.

— Le secrétaire de l'envoyé du dey d'Alger a été arrêté hier matin, et conduit au Temple.

— Les capitaines de commerce du port de Marseille sont convenus à l'unanimité de payer,

pendant tout le tems de la guerre, aux familles des marins de ce port en activité de service sur les bâtimens de la république, deux pour cent sur le produit net du frêt de leurs navires, pour ceux qui naviguent, et pour les autres, sur leurs salaires. Ils sont convenus en outre, pour accroître les secours, de faire, de tems à autre, une collecte entr'eux.

— Les lettres du Midi annoncent que la garnison française de Corfou est arrivée à Saint-Tropez.

— Voici le traité de réunion du pays grison à l'Helvétie :

Article Ier. Le peuple de la Rhétie reconnait et accepte sans réserve la constitution helvétique.

II. Il se soumet à toutes les lois de la république helvétique, tant à celles qui subsistent qu'à celles qui seront à faire.

III. Toutes les dettes de l'état ci-devant grison, contractées légitimement et d'après l'ancienne constitution du pays, sont reconnues dettes de la république helvétique.

IV. Par contre, on déclare biens nationaux tous les biens appartenant au ci-devant état des grisons, et généralement tous les fonds qui, d'après la loi du 3 avril 1799, sur la différence entre les biens de l'état et les biens communaux, sont de la catégorie des biens nationaux.

V. La Rhétie sera un canton de la république helvétique, sous la dénomination de canton de la Rhétie.

VI. Du jour que le présent traité de réunion aura reçu la sanction du directoire exécutif et des conseils législatifs de la république helvétique, le peuple de la Rhétie entre dans la jouissance de tous les droits et avantages que la constitution helvétique assure à chaque citoyen helvétique, de même que de son côté, il s'oblige du même jour aux mêmes impositions, et généralement à remplir fidelement les mêmes devoirs de citoyen, sans la moindre exception, ainsi que tous les citoyens helvétiques.

Ainsi conclu sous la réserve de la sanction du directoire exécutif et des conseils législatifs de la république helvétique, une et indivisible.

A Coire, le 21 avril 1799.

Suivent les signatures.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Avis aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

Le 15 prairial, an 7 de la république française une et indivisible :

Vente à l'établissement rural de Rambouillet, département de Seine et Oise ;

1°. De cent soixante-neuf tant beliers que brebis, de race pure d'Espagne, à laine superfine, provenant du troupeau de la ferme nationale ;

2° D'environ deux cents myriagrammes (4 à 5000 liv.) de laine de la tonte de cette année.

La race d'Espagne, à laine superfine, introduite en France, il y a près de trente ans, s'y est conservée sans la plus légere trace de dégénération. Des échantillons de laine de toutes les tontes du superbe troupeau amené d'Espagne à Rambouillet en 1786, prouvent que ce troupeau n'a rien perdu de sa beauté primitive, dans un emplacement en général peu favorable à l'éducation des bêtes à laine. Ses produits, vendus à l'enchere depuis plusieurs années, ont donné des résultats qui ont surpassé les espérances des acquéreurs, dans tous les lieux que leur humidité ne rend pas contraires à la santé des moutons, et qui produisent assez d'herbe pour nourrir une forte race.

Le poids des toisons de la race de Rambouillet varie de trois à six kilogrammes (6 à 12 liv.); quelques béliers donnent des toisons plus fortes encore.

Les brebis communes dont la laine est la plus grossiere, alliées à des béliers espagnols, donnent, dès la premiere génération, des productions dont les toisons doublent ordinairement et de poids et de prix ; les productions du troisieme ou au plus du quatrieme degré, ne different en rien de la race pure d'Espagne, pourvu qu'on ait eu l'attention d'éloigner ou de couper les mâles provenant des croisemens.

Les moutons métis pâturent mieux et s'engraissent plus vite et aussi économiquement que les beaucerons, les sologneaux, les bocagers, les picards et plusieurs autres races communes.

Il n'est aucune spéculation qui présente au cultivateur des bénéfices aussi considérables et aussi sûrs que l'amélioration de ses laines par l'introduction dans ses troupeaux de quelques beliers et brebis de race d'Espagne, soit qu'il les prenne dans le troupeau de Rambouillet ou dans tout autre troupeau dont la pureté lui soit garantie par la loyauté et le désintéressement du propriétaire ; condition d'une importance majeure, et sur laquelle il est d'autant plus nécessaire d'insister, que la cupidité abuse trop souvent de la crédulité, en vendant comme purs, des métis qui ne reculent pas seulement l'amélioration, mais qui élevent dans l'esprit des cultivateurs abusés, des nuages sur sa possibilité et sur ses avantages,

Cette amélioration a fait de tels progrès dans les environs de l'établissement rural de Rambouillet, que les fabricans et manufacturiers en laine trouveront dans un rayon de deux à trois myriametres (4 à 6 lieues) plus de seize cents myriagrammes (32 à 35,000 liv.) de laine métisse, double, triple et quadruple ; et que les cultivateurs qui desirent améliorer promptement les races en unissant un belier de race pure avec des brebis métisses, trouveront également dans les environs à acheter de ces dernieres à des prix raisonnables.

Il sera délivré à chaque acquéreur une instruction sur la maniere de conduire les troupeaux de cette race, et d'en assurer le succès.

Le ministre de l'intérieur,

François (de Neufchateau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Rabaud, jeune, fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Indre ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Porcher-Lissonay ; à celui des cinq-cents, Guillaume-Barthelemy Boëry (de Château-Roux) ; et le citoyen Juhel, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Indre, pour deux ans.

Barennes fait approuver une résolution qui valide les élections du Puy-de-Dôme ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Thevenin, homme de loi à Montégut, et Henri-François Prévost, président du tribunal criminel : et aux cinq-cents, Guillaume-Jean Favard, député actuel, et Chollet-Beaufort, membre de l'administration centrale.

Rabaud, jeune, fait approuver une résolution qui valide les élections du Bas-Rhin ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Reubell, membre du directoire exécutif ; et à celui des cinq-cents, les citoyens Tobie Ahrich, greffier du tribunal civil du département du Bas-Rhin, et Frédéric Hermann, député actuel.

Morand fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale du département des Côtes-du-Nord ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Mathieu Lemée ; et à celui des cinq-cents, les citoyens François-Germain Pouhaër, Jacques-Olivier Ribault, et Charles Hello.

Vacher fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Meurthe ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Regnier, membre actuel de ce conseil ; et à celui des cinq-cents, le citoyen Mallarmé, membre actuel du même conseil.

Barennes propose d'approuver une résolution du 19 germinal, qui autorise l'administration municipale du canton de Meximieux, département de l'Ain, à imposer sur le canton une somme de 5,954 francs, pour couvrir l'arriéré des dépenses communales.

Lefebvre-Cayet trouve que la résolution est mauvaise, parce qu'elle fait supporter, par le canton, des dépenses qui doivent être à la charge de la seule commune de Meximieux ; parce qu'elle établit, pour cela, une contribution séparée, et portant sur une seule année, tandis que la loi du 11 frimaire a voulu que l'arriéré des dépenses municipales et communales fût ajouté aux dépenses extraordinaires de l'an 7, et que les contribuables n'en supportassent, cette année que jusqu'à la concurrence de sept huitiemes de la contribution fonciere, et que l'excédent, s'il y en avait, fût reversé sur les années 8, 9 et 10 ; parce qu'enfin la résolution varie, comme beaucoup d'autres qui ont été présentées depuis quelque tems, sur l'acquittement des contributions locales arriérées.

Le conseil rejette la résolution.

Vernier fait un rapport sur une résolution du 26 germinal, relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui n'ont point encore payé la seconde moitié de leurs encheres. Il trouve que le ministre des finances n'a point exagéré, en portant à 67 millions le déficit sur les recettes de l'an 7. Les recouvremens faits dans le premier semestre de cette année ne s'élevent qu'à 161 millions 787,051 francs ; ce qui ne promet point que les recouvremens totaux soient faits avant la fin de l'année,

Venant à la résolution, le rapporteur trouve juste qu'elle releve les acquéreurs de biens nationaux, en vertu de la loi du 29 vendemiaire an 6, de la déchéance qu'ils avaient encourue par la loi du 27 brumaire dernier, et qu'elle leur accorde une délai de quatre mois pour payer ce qu'ils redoivent du prix de leur acquisition ; cela est d'autant plus juste, que la loi du 29 vendemiaire ne prononçait pas explicitement la déchéance, et qu'on ne pouvait la faire résulter que des lois antérieures, qui ont été changées par celle du 29 vendemiaire, qui a fait la base du contrat.

La déchéance est d'ailleurs une peine si grave qu'elle doit être formellement prononcée. La loi du 29 vendemiaire n'accorde point assez de délai ; celle du 27 brumaire prononçait la déchéance, sans distinction, contre ceux qui n'avaient rien payé, et contre ceux qui avaient déjà payé les trois quarts ou la totalité de leurs prix.

L'expérience a prouvé qu'on n'avait point assez émis de bons de deux tiers pour solder le prix des biens qui ont été vendus, et qu'à l'époque du 27 brumaire, le bas prix des grains, la stagnation du commerce, le paiement des trois années de contributions avaient rendu le numéraire extrêmement rare ; et toutes ces circonstances sont autant de raisons d'indulgence envers les acquéreurs de domaines nationaux. Le délai de vingt jours qui leur est accordé pour faire leur déclaration d'option, doit paraître suffisant après un délai de dix-huit mois. Ce ne sont que des jours de grace. La fixation des bons à 200 pour 100 francs, n'est ni trop forte ni trop faible : les acquéreurs n'ont point à s'en plaindre. Il fallait qu'ils fissent plutôt usage de la faculté qui leur était donnée de se libérer. D'ailleurs, l'acquéreur de bonne foi ne doit point avoir compté sur la dépréciation des effets avec lesquels il devait s'acquitter.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

On renvoie à la commission des monnaies, des observations présentées par un membre, sur la nécessité de conserver un hôtel des monnaies dans la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

Dauche, de Lille, présente un nouveau projet de résolution concernant les droits de greffe, en remplacement de celui qui a été rejetté par le conseil des anciens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Borel, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Lot, où il s'est commis une irrégularité.

Cette assemblée avait trois députés à élire, un au conseil des anciens, et deux au conseil des cinq-cents. Ces deux premieres élections furent faites très-régulièrement ; mais pour la troisieme il y eut une irrégularité. Au premier tour de scrutin, il n'y eut point de résultat ; on procéda à un second tour de scrutin, et dans le recensement des votes, on trouva six bulletins de plus qu'il n'y avait eu de votans.

Comme ce second scrutin fut aussi infructueux que le premier, on procéda le lendemain à un troisieme, qui amena un résultat définitif.

La commission a eu à examiner si l'irrégularité commise dans le second tour de scrutin devait rendre nulle l'élection du troisieme député ; elle a pensé la négative.

En effet, elle a vu que cette irrégularité avait été commise dans un second tour de scrutin, qui, n'ayant produit nul résultat, ne pouvait vicier l'élection qui avait été l'ouvrage du troisieme

scrutin ; que c'était le motif qui avait engagé l'assemblée à ne point annuller ce second scrutin, et que même en supposant ces six bulletins en faveur de ceux qui avaient obtenu le plus de suffrages, les autres candidats n'en avaient point assez pour être leurs concurrens.

D'après ces considérations, la commission propose de déclarer valides les trois élections du département du Lot.

Le conseil adopte ce projet.

Legot fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Ardêche. Deux assemblées scissionnaires sont sorties du sein de l'assemblée-mere. La commission a reconnu que la majorité s'était constamment soutenue dans la réunion de l'assemblée-mere ; elle n'a point reconnu de motifs suffisans pour légitimer la demande des scissionnaires, et engager à valider leurs opérations.

On demande à aller aux voix.

Texier-Olivier. Représentans du peuple, lorsque, dans une de vos précédentes séances, donnant l'exclusion et à votre bureau et à vous-mêmes, vous vous en remettiez à la sagesse du sort, du choix de ceux d'entre nous qui seraient chargés du travail préparatoire à la vérification des pouvoirs des nouveaux mandataires du peuple, le collegue qui vous fesait cette proposition véritablement démocratique, vous disait qu'une des fonctions les plus importantes que vous eussiez à remplir était cette vérification ; il ajoutait que tous étant également propres à s'assurer de l'observance des formes et de la régularité d'un procès-verbal, il importait que tous fussent appelés à concourir à cette opération.

Jusqu'à présent je ne me suis point encore apperçu de l'importance des fonctions qu'ont eu à remplir ceux de nos collegues dont les noms sont sortis de l'urne ; je n'y ai vu que des opérations infiniment faciles, auxquelles tous pouvaient se livrer, et auxquelles, par cela seul, il importait peu que la voix du sort les appellât à s'en occuper.

Je commence aujourd'hui à sentir la difficulté de celles qui nous restent à terminer ; et plus elles vont en offrir, plus aussi j'ai de peine à me convaincre, sans cependant élever de doutes sur l'étendue des connaissances d'aucun des représentans du peuple, plus aussi, dis-je, j'ai de peine à me convaincre qu'on ait pu sérieusement croire que le sort apprécîat avec plus de sagesse que le bureau ceux d'entre nous auxquels il importait de confier l'examen préparatoire de ces difficultés et des questions qui pourront en naître.

Chacun de nous est appelé, par la nature de son mandat, à donner son avis sur toutes celles qui s'agitent dans cette enceinte. La tribune est ouverte à tous ceux qui, n'ayant pu faire valoir au sein de vos commissions les motifs de leurs opinions, peuvent croire ces motifs de quelque poids dans le résultat de vos délibérations.

Je l'aborde cette tribune, avec un respect religieux, dans la matiere dont vous avez à vous occuper. Rechercher avec soin l'expression de la volonté nationale, distinguer au milieu des cris de l'intérêt, de la séduction, des violences, de l'oubli des principes, le vœu du peuple, n'est pas chose facile. Je viens cependant essayer de saisir le fil secourable à l'aide duquel nous pourrons nous préparer l'issue du labyrinthe où nous a conduit le système des doubles nominations.

Mes collégues, je ne veux point examiner de quelle source est parti ce fléau destructeur de la souveraineté du peuple, quelles passions, quels intérêts se sont plus à le grossir, par quels moyens on est parvenu à l'étendre, quels effets on s'en est promis. Je souhaite bien sincérement d'être forcé à ne pas rompre le silence que m'impose le desir de conserver la plus parfaite harmonie entre tous les ressorts de la machine politique.

Mais si je consens à me taire sur les causes, sur les moyens mis en action pour paralyser la volonté nationale, je ne puis ni ne dois consentir à ce qu'on lui en substitue une autre ; mon devoir est de la rechercher soigneusement, et, quand je crois l'avoir trouvée, de la proclamer.

Avons-nous pris, représentans du peuple, tous les moyens de la découvrir, cette volonté? je ne le pense pas. En renvoyant à vos commissions l'examen préparatoire des opérations des assemblées électorales où des scissions se sont élevées, sans leur tracer auparavant un plan de conduite dans cet examen, sans porter devant elle le flambeau à la lueur duquel elles pourront reconnaître le véritable vœu du souverain, ne vous êtes-vous pas exposés à des rapports incohérens, à des discussions interminables, à des résultats discordans ?

Il me semble cependant qu'il est très-facile de prévenir ces inconvéniens, en convenant auparavant des signes auxquels on pouvait reconnaître la volonté nationale ; alors vos commissions ayant toutes un point de départ connu, une même carriere à parcourir, seraient nécessairement arrivées au même but.

Je vais, citoyens représentans, essayer de tracer quelques-uns des caracteres distinctifs de la volonté du peuple ; vous jugerez dans votre sagesse s'ils sont dignes de fixer votre attention.

Tout gouvernement représentatif repose nécessairement sur le nombre de votes qui approche le plus de l'unanimité. Cela posé, il en résulte deux conséquences bien évidentes ; la premiere, que toute délibération que provoque la nature de ce gouvernement, pour être exécutoire, doit avoir l'assentiment de la majorité ; la seconde, que tout acte de la minorité ne peut jamais devenir obligatoire.

Si je fais l'application de ce principe à notre forme de gouvernement, je trouve effectivement que par-tout la majorité lie nécessairement la minorité, depuis le corps législatif, jusqu'à la derniere autorité constituée. Aucune proposition ne devient ou loi, ou arrêté, ou jugement, que la majorité n'y ait expressément consenti ; et jusqu'à présent il n'est point encore arrivé, que je sache, que les membres en minorité d'aucune autorité constituée aient prétendu faire prévaloir leur opinion sur celle de la majorité.

Les membres en majorité dans les administrations, dans les tribunaux, peuvent errer sans doute ; ils peuvent prévariquer, ils peuvent rendre des jugemens ou prendre des arrêtés textuellement contraires aux lois, et c'est pour cela que le pacte social a établi des autorités réformatrices. Mais si les membres en minorité de ces administrations, de ces tribunaux, au lieu de refuser de prendre part aux arrêtés, aux jugemens qui leur paraîtraient illégaux, s'avisaient, de leur côté, d'y opposer d'autres jugemens, d'autres arrêtés, quelques judicieux d'ailleurs, quelques conformes aux lois qu'ils fussent, pensez-vous que les autorités supérieures eussent le droit de leur donner la préférence sur les autres ? Non, sans doute : les uns, comme contraires aux lois, seraient anéantis ; les autres, comme émanation d'une portion qui n'avait nul droit à délibérer, seraient regardés comme non avenus.

Tout se lie, citoyens représentans, dans notre système, le peuple a délégué à des fonctionnaires l'exercice de ses pouvoirs, et ne s'en est réservé que le choix ; il l'a confié aux assemblées primaires et électorales. Mais en le leur confiant, n'a-t-il pas aussi explicitement ou implicitement tracé les regles auxquelles ces assemblées se conformeraient ? En adoptant ce gouvernement, dont la base repose sur le nombre de suffrages qui approche le plus de l'unanimité, n'a-t-il pas voulu aussi que la majorité par-là pût élire, et que la minorité fût liée par cette élection ?

Par-tout où le peuple entier peut prendre part à une délibération, il ne peut errer ; mais lorsque, comme chez nous, il ne peut délibérer que par fractions, ces diverses fractions ont des bornes qu'elles ne peuvent dépasser ; elles ont des regles dont l'infraction conduit à la nullité de leurs opérations.

Le mode de leurs délibérations est le même que celui des autorités constituées ; c'est la majorité qui lie la minorité. Le vœu de la majorité devient seul obligatoire, quand d'ailleurs cette majorité s'est conformée aux lois ; mais, dans aucun cas, la minorité ne peut substituer son vœu à celui du plus grand nombre, quand même celui-ci serait infesté de vices qui en ameneraient l'annullation.

Je ne présente ici d'idée nouvelle pour aucun de vous, mais j'ai cru cependant qu'il était utile de rappeler celles-ci, quelques familieres qu'elles vous soient, et quoique je n'en puisse supposer d'autres à tout ami du système représentatif.

Une fois convenu que dans toute délibération des fractions du souverain, comme dans toute autorité constituée, la majorité seule peut rendre la décision obligatoire, une fois convenu que la minorité est liée par ce vœu que la minorité ne peut en aucun cas exercer le droit exclusivement, essentiellement attribué à la majorité, il devient, ce me semble, facile de sortir du dédale où nous a entraîné, où a jeté le peuple français lui-même, l'oubli momentané de ces principes constitutifs et seuls conservateurs du gouvernement représentatif.

De doubles, de triples nominations ont eu lieu dans plusieurs départemens ; les unes sont nécessairement le fruit de la minorité ; et comme, en aucun cas, la minorité ne peut dicter des lois à la majorité, je n'hésite pas à prononcer que par-tout où vous verrez une élection présentée par la minorité des électeurs d'un département, vous devez la frapper de réprobation.

Il ne s'en suit pas que je prétends vous conduire de-là à l'approbation de toutes les opérations faites par la majorité. Sans doute c'est un grand préjugé en leur faveur, que le plus grand nombre ait concouru à ces opérations ; mais je regarde les scissions, quoique je sois bien éloigné de les autoriser, quoique je desire bien sincérement que vous les préveniez pour la suite, je les regarde, dis-je, comme une protestation contre l'opération de la majorité, comme un avertissement à l'autorité chargée de prononcer sur la validité de l'élection, de l'examiner avec plus de scrupule, et de rechercher soigneusement si le vœu qu'elle présente n'est point un vœu arraché par la force, par l'intrigue, par la corruption, par la terreur ; enfin, si ce vœu présente tous les caracteres de liberté et d'indépendance auxquels on peut reconnaître la volonté nationale.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Avis aux meres qui veulent nourrir leurs enfans, un vol. in-12 de 286 pages ; 5me édition, revue et considérablement augmentée ; par la citoyenne Lerebours, avec cette épigraphe :

A l'amour maternel la Nature confie
Ces êtres imparfaits qui commencent la vie.
SAINT-LAMBERT. *Les Saisons*, chant Ier.

Prix br., 1 fr. 25 cent., franc de port 2 fr.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

Des gouvernemens fédératifs, et de la législation de Crete, 1 vol. in-8°. Prix, 5 fr.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur, rue des Peres, n° 1195, faubourg Germain.

Gazette des tribunaux, 16 volumes in-8° br. de 400 pages environ chacun ; prix, 43 fr. pour Paris, et 48 fr. pour les départemens.

On s'abonne pour la suite de cette gazette, à raison de 9 fr. pour neuf numéros, 15 fr. pour dix-huit, et 30 fr. pour 36. Chaque numéro contient 30 pages, et paraît à peu près toutes les décades.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port par la poste, au cit. Drouet, rédacteur et seul propriétaire, rue de Tournon, nos 17 et 1139, à côté du café des Arts, à Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61 1/2	62 1/4
— Courant	57 3/4	58 3/4
Hambourg	194	192 1/4
Madrid	. . . .	
— Effectif	14 17 6	14 12 6
Cadix	. . . .	
— Effectif	14 17 6	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	106 1/2	105 1/2
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	1/4 p.	. . . .
Milan	53	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Tiers consolidé	11 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 10 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	78 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. Septidi, 17 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, 20 germinal.

Le gouverneur de Belgrade, Mustapha-Pacha, qui a été confirmé pour trois ans dans son commandement par la Porte, doit recevoir une garnison de quelques mille janissaires, qui sont en marche, et dont quelques-uns sont déjà arrivés. Il a fallu licencier en conséquence ses *kirtsales* (ce sont des hommes ramassés de tous côtés, la plupart vagabonds, et qui ne sont assujettis à aucune discipline militaire); mais ils ont refusé de partir, à moins qu'il ne leur payât leur solde arriérée, montant à 75,000 piastres. Mustapha-Pacha a tâché de les contenter, en leur disant qu'il n'y avait point d'argent dans sa caisse; mais il les a trouvés fort peu accommodans, et ils lui ont annoncé qu'ils emploieraient la force pour se faire payer. Effectivement ils se sont mis en révolte ouverte contre le pacha; ils ont fermé depuis hier les portes de la ville, et ont fait une attaque contre la citadelle. Depuis ce matin, on entend un feu terrible d'artillerie et de mousqueterie à Belgrade. Il paraît que le pacha se défend vigoureusement à l'aide de l'artillerie du château, et des janissaires qui lui sont arrivés ces jours derniers.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 7 floréal.

On a publié hier la proclamation suivante :

« Le général Collaud, commandant l'aîle gauche de l'armée du Danube, informé que des militaires exigent de leurs hôtes, dans différens cantonnemens, du vin, de l'eau-de-vie et autres comestibles qui ne leur sont point dus, enjoint aux commandans des cantonnemens de veiller et de tenir la main à ce que les soldats n'exigent que l'équivalent des rations de campagne et les rations de fourage, conformément aux réglemens militaires. Les commandans des cantonnemens et chefs de corps sont personnellement responsables des vexations qui pourraient être commises envers les habitans à cet égard. Ils doivent bien se pénétrer que les intentions du directoire exécutif sont de ménager et de traiter comme amis les habitans des pays appartenans à l'électeur Bavaro-Palatin. Tout militaire, convaincu d'avoir exigé de force de son hôte au-delà de l'équivalent des rations de campagne, sera traduit au conseil de guerre pour y etre jugé comme concussionnaire. »

Augsbourg, le 5 floréal.

Les lettres que nous recevons de Lindau portent que le quartier-général de l'archiduc Charles était encore, le 30 germinal, à Stockach. Les français et les suisses continuaient d'occuper la ville de Constance. Les autrichiens avaient élevé des retranchemens à Pétershausen, à Stein, etc. sur la rive droite du Rhin. Les français s'étaient aussi fortifiés de leur côté.

Le second corps des troupes russes, qui doit traverser la Gallicie orientale et la Hongrie, a été retardé dans sa marche par les neiges. Suivant les lettres de Lemberg, du 17 germinal, la premiere colonne devait passer seulement le 3 floréal par cette ville, et la derniere le 11.

Le citoyen Bacher, qui a séjourné quelque tems à Francfort, était, le premier de ce mois, à Erlang.

ITALIE.

De Naples, le 15 germinal.

La Calabre est toujours en proie aux horreurs du brigandage et du fanatisme. Beaucoup de patriotes ont été assassinés. On compte au nombre des victimes le frere du célebre Morio Pagani. Le général en chef et le gouvernement provisoire sentant la nécessité d'arrêter les progrès de cet incendie, ont résolu d'envoyer des renforts considérables. Pignatelli est parti à la tête de 2000 hommes de troupes nationales.

L'armée française a commencé à camper à Acerra; il ne restera à Naples que le quartier-général et les garnisons des forts. La garde de la ville sera confiée aux nouvelles milices. Cette mesure était nécessaire pour garantir l'armée d'un fléau plus redoutable que les délices de Capoue.

Le citoyen Abrial, commissaire organisateur, est arrivé dans cette capitale.

Livourne, le 29 germinal.

Les ex-ministres Manfredini, Seratti et Corsini avaient été conduits ici pour être ensuite transportés à Gênes. Mais à peine furent-ils arrivés, que le général Miollis leur signifia qu'ils étaient libres d'aller à Palerme. Ils sont en effet partis avec les ex-ministres étrangers sur un navire suédois. On trouve généralement que Seratti et Corsini ne méritaient pas d'être traités avec autant d'indulgence que Manfredini. Les patriotes toscans reconnaissent qu'ils doivent à celui-ci de n'avoir pas été les victimes de la tyrannie des ministres livrés aux anglais.

La municipalité de Livourne est composée de patriotes que les anglo-toscans sont obligés d'estimer. Ils réunissent la probité aux talens et au patriotisme.

Les français s'occupent à mettre la forteresse dans le meilleur état de défense. Ils forment aussi des magasins.

Florence, le 27 germinal.

On a arrêté 32 personnes accusées d'être les principaux auteurs de l'alarme qui eut lieu le 23. On ne peut douter qu'il n'existât un plan bien concerté pour soulever le peuple de Florence et des environs. Tous les mouvemens éclaterent partout dans le même tems.

En vertu d'un décret du commissaire Rheinard, on a créé onze municipalités dans la Toscane. Celle de Florence a été installée le 23. Elle est composée, ainsi que celle de Pise, de citoyens d'un mérite distingué.

Des brigands se permettaient de lever des contributions au nom de la république française. Le général Gauthier a fait une proclamation par laquelle il enjoint aux municipalités de se refuser à toute réquisition qui ne sera pas faite par le commissaire des guerres, avec l'approbation du gouvernement.

Pistoja, le 26 germinal.

Avant-hier, à huit heures du matin, il se manifesta soudainement, sur la place du marché, une insurrection assez forte parmi des paysans qui couperent l'arbre de la liberté, et arborerent partout les armes du grand-duc. Ils se porterent ensuite aux clochers de la ville, y sonnerent le tocsin et rassemblerent les citoyens qu'ils contraignirent de quitter la cocarde nationale. Il y avait un dépôt d'armes et de fusils dans le ci-devant couvent des Olivetani. Ils s'en emparerent, et étant montés à la forteresse, ils en braquerent les canons contre la ville.

Cependant l'évêque instruit de ce tumulte, sortit accompagné de quelques curés et d'une foule de patriotes. A force d'exhortations et de promesses, il parvint à faire quitter les armes à ces furieux, qui se retirerent de la ville. Quelques-uns d'entr'eux n'ayant pas voulu céder, ont été arrêtés et mis en prison.

L'évêque, dont le courage a si heureusement appaisé cette insurrection naissante, vient de recevoir du général-commandant, Gauthier, une lettre très-flatteuse. Pendant toute la nuit, la ville fut illuminée; et depuis ce moment, nous avons joui d'une tranquillité parfaite.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 25 germinal.

La commission militaire formée par le général commandant Dufresse, a jugé les prévenus de conspiration contre la république romaine et les français. Plusieurs ont été condamnés à mort, mais la plupart sont contumaces; et dans le nombre de ces derniers est le fameux Barberi, fiscal de Pie VI.

Dans la derniere séance de l'institut, le président l'a informé que le consulat ayant eu égard à ses sollicitations, avait fait racheter l'imprimerie de la ci-devant propagande, vendue par quelques vandales, et qu'ainsi cette précieuse collection de caracteres, unique en Europe, servirait encore à répandre la connaissance des arts et des sciences. L'imprimerie a été placée au Vatican, et la garde en a été confiée aux membres de l'institut.

Le général commandant ici a pris un arrêté concernant les émigrés, dont voici les principales dispositions.

Sont considérés comme émigrés :

1°. Tous les romains sortis du territoire de la république avant le 8 nivôse de l'an 6, et qui, non domiciliés depuis dix ans en pays étranger et non ennemi, ne seront pas rentrés avant le 1er floréal prochain.

2°. Tous les romains qui, sortis du territoire de la république depuis le 8 nivôse de l'an 6, n'y seront pas rentrés le 9 du mois de pluviose suivant.

3°. Tous les romains qui, sortis du territoire de la république depuis le 9 pluviôse de l'an 6, se seront retirés en pays ennemi, ou qui s'étant portés sur un territoire neutre, ne rentreront pas sur celui de la république avant le 30 floréal prochain, à moins qu'ils n'aient obtenu un passeport dans les formes prescrites.

4°. Les agens du gouvernement qui, chargés de mission hors de la république, n'y seront pas rentrés dans les deux mois qui suivront la notification de leur rappel ou de la cessation de leurs fonctions.

5°. Tous ceux qui, pendant l'occupation de Rome par les napolitains, ont exercé quelques fonctions publiques sous le gouvernement provisoire établi contre la constitution.

L'ambassadeur de la république française près notre république vient d'adresser au consulat romain une proclamation relative à ceux qui répandent de fausses alarmes et exagerent ou dénaturent, avec de perfides intentions, toutes les nouvelles qui parviennent. On y remarque ces expressions :

« Nos ennemis se plaisent à vanter les forces maritimes des turcs et des russes, tandis que leur escadre, montée par des matelots sans expérience et sans discipline, vient d'être dispersée par une tempête dans la mer Adriatique, où ces barbares sont parvenus seulement à s'emparer de quelques îles de peu d'importance. »

Le citoyen Plauth, exerçant provisoirement les fonctions de ministre de la guerre, de la marine et des affaires étrangeres, a publié une proclamation à tous les habitans du littoral de la république romaine, qui les invite à redoubler d'activité pour prévenir les débarquemens qui pourraient être tentés par les ennemis, dont le projet est de porter, dans l'intérieur, le fléau de la peste. Il remet en vigueur toutes les lois de la santé. Cette proclamation est accompagnée d'une adresse, sur le même objet, de l'ambassadeur Bertolio, qui communique à tous les fonctionnaires publics un article inséré dans les feuilles de Paris, sur le dessein attribué aux anglais de jetter sur les côtes, des hommes attaqués de cette funeste contagion.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 30 germinal.

Toute l'armée française s'est réunie le long des rives de l'Adda où elle restera sur la défensive jusqu'à l'arrivée des renforts qui sont en marche de la Toscane, du Piémont et de la Romagne.

Lorsqu'on a appris ici le désavantage des premiers événemens militaires de la campagne, le ministre de la police, Piolini a publié une proclamation allarmante; il a ensuite abandonné son poste : on ne sait pourquoi, ni où il s'est enfui. Le directoire l'a sur-le-champ destitué et remplacé.

Les circonstances ont déterminé le corps législatif à conférer au directoire un pouvoir dictatorial touchant toutes les affaires publiques, économiques et militaires. Il a décrété peine de mort contre tous ceux qui, par des paroles ou des actions, chercheraient à répandre des allarmes parmi le peuple.

Sarzane, le 24 germinal.

Il est arrivé ici, sous l'escorte d'un commissaire français, quelques chariots venant de Florence avec plusieurs caisses d'or et d'argent, partie monnoyée, partie en lingots, lesquelles sont transportées sur vingt-six mulets à Gênes. Un de ces mulets porte jusqu'à trois cent livres pesant d'or.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 5 floréal.

Dans la séance du grand-conseil, du 3, le citoyen Erisman, du district de Berne, a demandé la liberté de pouvoir épouser la veuve du frere de son pere.

Akerman a été favorable au pétitionnaire.

Carrard s'y est opposé : il a douté que l'assemblée acceptât le principe que le mariage est permis dans tous les degrés d'affinité.

Cette pétition a été renvoyée à la commission établie sur la question générale.

Une femme, Marie Egerten, a demandé de pouvoir se marier avec un homme dont elle eut un enfant avant le divorce de son premier mari.

Secretan s'est élevé contre la petition : il faut bien se garder, dit-il, de porter atteinte à une loi très-sage, à la loi qui défend à une femme d'épouser celui qui la rendit adultere. Cette loi est le rempart des mœurs ; elle est celui de la sûreté des citoyens.

L'ordre du jour a été adopté.

Le même jour, le sénat a adopté une résolution qui ouvre au directoire, pour le ministere de la guerre, un crédit de 500,000 fr. pour l'entretien et la solde de l'armée helvétique, actuellement en activité.

Le sénat a accepté aussi deux résolutions, sans débats. L'une charge les communes de faire cultiver les fonds, et de secourir en argent et denrées les familles des défenseurs de la patrie, partis pour les frontieres ; l'autre décide qu'une portion suffisante de biens nationaux sera réservée pour des pensions viageres aux militaires invalides, et pour des secours aux parens de ceux qui seraient morts en défendant leur patrie.

Le directoire helvétique a annoncé, le 3 floréal, au corps législatif, que le nombre des hommes sur pied était de dix-huit à dix-neuf mille, indépendamment de la légion auxiliaire et des troupes stationnées à Lucerne.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 floréal.

CHAMBRE HAUTE.

Séance du 27 germinal.

Protestation des lords Holland, Thanet et King contre l'adresse au sujet de l'union.

Nous soussignés, protestons contre l'adresse au roi.

1°. Parce que nous voyons qu'on persiste dans la mesure d'une union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, mesure dont la politique peut être contestée, et dont l'importance demande le plus grand calme : le moment des troubles civils paraît peu propre pour assurer le consentement plein et unanime du peuple irlandais, sans lequel les amis de cette mesure doivent eux-mêmes avouer qu'elle serait illusoire et dangereuse. Remettre à la décision du parlement de la Grande-Bretagne un projet que la chambre des communes en Irlande a rejeté, et que les habitans de ce royaume ont en horreur, nous paraît un moyen empirique pour assurer l'union des deux contrées et consolider la force de l'empire.

2°. Parce que, comme il n'a point existé de jalousie ou de division entre les deux législatures, les dangers présens et les mécontentemens en Irlande ne peuvent être attribués à l'indépendance du parlement ; ils doivent être plutôt regardés comme des fruits empoisonnés du système de violence, suggérés par les conseillers du trône et exécutés avec une sévérité inconstitutionnelle et monstrueuse.

3°. Parce que, quoiqu'on ne puisse nier la possibilité d'une volonté différente entre les deux législatures séparées, et même la possibilité de quelques inconvéniens ou de l'embarras qu'éprouverait le pouvoir exécutif ; ce n'est pas une raison suffisante pour renverser un système dans lequel on n'a pas encore éprouvé ces inconvéniens ; car, par un raisonnement semblable, on serait conduit à confondre les différentes branches de notre excellente constitution ; à écarter tous les obstacles que la prévoyance jalouse de nos ancêtres, a opposés à l'ambition du pouvoir exécutif ; à condamner tout ce que la théorie peut supposer difficile, quoique éprouvé facile par la pratique ; enfin à substituer les hypotheses et les spéculations au faits et à l'expérience.

4°. Parce que, il nous paraît impossible de soutenir raisonnablement qu'une union législative calmera les mécontens en Irlande, ou fournira des moyens plus efficaces pour déjouer les desseins des ennemis de ce pays. Mais quand même on admettrait que cette union doit avoir des suites avantageuses, on conviendra du moins que ces heureux résultats ne peuvent être que progressifs et éloignés, et ne peuvent par conséquent présenter l'espoir raisonnable d'étouffer la rebellion actuelle ou de déjouer des projets qui s'exécutent déjà.

Si, en effet, l'ennemi s'efforçait d'effectuer la séparation des deux royaumes, en fomentant des jalousies et des dissensions entre les deux parlemens, comme cela arriva en Ecosse, immédiatement avant l'union, la mesure proposée pourrait être présentée comme le seul remede au mal : mais s'il est prouvé que l'ennemi ne veut que semer la jalousie, et entretenir le mécontentement, non entre les deux législatures, mais entre le peuple et le parlement, entre le gouvernement et les gouvernés ; si en représentant la législature comme l'agent corrompu des ministres britanniques, et l'instrument de leur tyrannie, il a réussi à aliéner une grande partie des sujets de sa majesté ; s'il est vrai, ainsi qu'on l'a établi dans le rapport des comités secrets du parlement irlandais, que les suggestions perfides d'un petit nombre d'individus ont suffi pour corrompre la fidélité d'une province entiere en Irlande, nous ne pouvons concevoir comment on détournera le danger ou on diminuera la force de ces suggestions, en employant une mesure qui réduit le nombre des représentans du peuple irlandais, transporte hors de leur contrée l'organe légal de leur volonté, et fait disparaître jusqu'à l'ombre d'indépendance dans ce royaume.

En examinant les conséquences immédiates que l'union eut autrefois en Ecosse, et les effets récens que la simple discussion de cet objet a produits en Irlande, on ne peut s'empêcher de douter de l'efficacité de cette mesure pour calmer les mécontens, et résister aux attaques du dehors. Nous apprenons, par l'histoire de ce tems, que cette question produisit en Ecosse beaucoup de désordre et de tumulte. Six années après que l'union eut été faite, presque tous les pairs d'Ecosse voterent pour qu'elle fût rompue, et leur vote avait pour motif le mécontentement qu'elle occasionnait. Le prétendant voulant augmenter le nombre de ses partisans en Ecosse, promit de rendre à ce pays sa premiere indépendance, et cet espoir fut la cause des deux rébellions qui y éclaterent.

Les informations que nous avons pu nous procurer sur les événemens qui se sont passés en Irlande, nous prouvent que la discussion même de cette mesure y a été accompagnée de symptômes effrayans. L'accroissement de pouvoir dont on a jugé nécessaire d'armer tout récemment le pouvoir exécutif, ne peut nous porter à croire que la perspective d'une union législative ait été propre à concilier les esprits. Il est évident que la division régne dans toutes les parties de l'Irlande, et les moyens de résistance, en cas d'insurrection ou d'invasion, seraient nuls.

Nous pensons donc que dans ce moment d'alarme il est plus prudent d'abandonner une mesure, qui pourrait devenir un nouveau sujet de plainte et une nouvelle source de dissensions. Nous desirons plutôt de voir la confiance mutuelle se rétablir par l'adoption de lois conciliatoires, par l'abolition des distinctions odieuses, par le redressement des torts, et par l'action d'un système de douceur, propre à gagner l'affection du peuple irlandais, et préférable aux rêves de la théorie et à la prétendue union des gouvernemens.

5°. Parce que, dans un tems où le danger de l'innovation a été jugé un prétexte suffisant pour continuer les abus, et réformer la représentation défectueuse du peuple, nous ne pouvons voir sans jalousie et sans alarmes une autre innovation bien dangereuse, c'est-à-dire l'introduction dans le parlement britannique des membres d'une législature dont une branche a reconnu l'imperfection de sa propre constitution, et dont l'autre branche a été accusée de corruption.

Nous ne sommes pas assez aveugles, ou assez sourds aux leçons de l'expérience, pour ne pas appréhender d'une mesure de cette nature un accroissement énorme d'influence pour la couronne. Nous n'appercevons point dans les dispositions présentes du peuple irlandais, en proie aux fureurs des dissensions, et exaspéré par la rébellion récente, ou dans la modération des conseillers actuels de sa majesté, aucuns motifs propres à calmer nos craintes et à dissiper notre jalousie. Nous ne voulons pas, à une époque où de nouvelles charges sont imposées tous les jours au peuple, où de nouveaux sacrifices lui sont demandés, donner notre consentement à une mesure qui lui fera douter plus que jamais qu'il soit véritablement représenté, et lui fera suspecter l'indépendance du parlement.

Signés, Holland, Thanet et King.

Du 7 floréal.

Il s'est élevé le 28 germinal, dans la chambre des communes d'Irlande, une querelle très-vive entre M. Barringhton et le procureur-général, au sujet du bill concernant le papier-monnaie des banquiers. Ces deux membres, après s'être provoqués mutuellement, sont sortis très-animés. L'orateur a donné l'ordre aussitôt de les arrêter et de les ramener. A leur retour, on a fait évacuer les galeries, la chambre s'est formée en comité, et il paraît que le résultat a été une reconciliation. Cette rixe parlementaire, observe le *Morning post*, est un thermometre assez sûr de l'irritation des esprits en Irlande.

Le messager d'état qui avait accompagné M. Grenville à Berlin, est de retour ici avec des dépêches importantes.

Le capitaine Perponger, officier autrichien, est descendu hier chez le comte d'Aremberg, ambassadeur d'Autriche, avec des nouvelles de l'archiduc Charles.

La liste du café de Loyd, du 27 germinal, contient les noms de 22 bâtimens charbonniers que la tempête a fait périr corps et biens. Cette perte a fait monter le charbon de trois guinées à huit.

Le Swallow, capitaine White, fesant route pour les Antilles avec un corsaire français, dont il s'était emparé, a été pris par ses prisonniers, qui se sont soulevés, et l'ont conduit lui-même à Cayenne.

Le gouvernement, toujours inquiet sur les troubles d'Irlande, y fait passer de nouvelles troupes de Milfort et de Falmouth. On vient de condamner un officier de ce dernier corps à une forte amende, pour avoir séduit la femme de son ami. On remarque que, depuis le séjour des émigrés en Angleterre, nos dames sont bien moins farouches.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 floréal.

Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis près de Rastadt, sur les ministres de France.

Ces malheureuses victimes de la plus lâche scélératesse, n'attendirent pas l'expiration des 24 heures qui leur avaient été accordées, et partirent le 9 floréal au soir. Ils ne purent franchir la porte de la ville dont on avait défendu de laisser sortir personne. Ce ne fut qu'après plus d'une heure qu'on obtint du commandant, le colonel Barbacsy, la liberté de sortir. On n'était encore qu'à un demi-quart de lieue de Rastadt, lorsque la premiere voiture, dans laquelle Jean Debry se trouvait avec sa femme et ses deux filles, est arrêtée par beaucoup de hussards de Szelker à pied et à cheval, Jean Debry croyant qu'il ne s'agissait que d'obéir à une précaution commandée par l'armée autrichienne, cherchait son passeport pour le montrer, et avait déjà dit son nom. Aussitôt il est saisi par le collet, arraché de la voiture, et frappé de treize coups de sabre, tant sur la tête que sur les bras et sur le corps. Ses habits amortirent les coups qui lui étaient portés sur le corps ; mais il perdra probablement l'usage de plusieurs de ses doigts que rien ne garantissait. Il tomba ; cette chûte et le sang qu'il perdait, firent croire à ses assassins qu'il était mort ; il se traîna dans un fossé pendant qu'on pillait sa voiture et qu'on prenait à sa femme et à ses filles tout ce qu'elles avaient. Son secrétaire et son valet-de-chambre étaient dans la seconde voiture ; ils furent aussi pillés et maltraités, mais ils ne reçurent aucune blessure.

On demanda à celui qui se trouvait dans la troisieme voiture, s'il était Bonnier. Oui, répondit.... Aussi-tôt il est arraché de sa voiture, haché à coups de sabre et reste mort sur la place. Sa voiture est pillée comme les autres.

Ce qui se passait aux trois premieres voitures avait donné l'allarme à la voiture suivante, où était renfermé le citoyen Rossenstiel, secrétaire de la légation française. Son domestique l'ayant averti du danger qu'il courait, il descendit et alla se cacher dans un fossé. Les assassins ne trouvant personne dans ce carrosse, le pillerent, ouvrirent la malle où étaient les papiers de la légation, en prirent une partie qu'ils jetterent dans la Murg, et porterent le surplus à Barbacsy, leur colonel, à Rastadt.

La mort de Roberjot qui, avec sa femme, était monté dans la cinquieme voiture, est celle qui présente le plus de circonstances horribles. On ne peut les retracer sans frémir. Il est arraché de la voiture, des bras de sa femme éplorée ; et à peine est-il à terre qu'un hussard lui fait, d'un coup de sabre, voler le crâne, fouille dans cette tête encore vivante, en arrache la cervelle à laquelle pend un lambeau de chair ensanglanté, et met froidement le tout dans sa poche, probablement pour en faire un trophée à ceux qui lui avaient donné l'ordre de cet assassinat.

Dans le désordre où étaient les femmes et toute la suite, elles allerent où l'on voulut les conduire ; elles rentrerent à Rastadt sous cette escorte d'assassins. Le citoyen Rosenstiel y arriva à onze heures du soir, et se présenta à l'hôtel de la légation de Baden : Jean-Debry n'y revint que le lendemain matin, après avoir passé la nuit à errer...... Il alla droit à l'hôtel de la légation prussienne, où il fut reçu avec tous les égards

plus à l'humanité, au droit des gens, au malheur et à l'amitié qui lient la Prusse et la France. Ces deux puissances auraient été en guerre, que notre ministre n'aurait pas moins trouvé l'hospitalité chez celui de Prusse : les prussiens ont été nos ennemis, mais jamais ils n'ont été nos assassins. La lâcheté qui caractérise le meurtrier ne s'allie pas avec la valeur du soldat, avec la bravoure prussienne.

M. le comte de Goertz se fit remarquer d'une maniere bien honorable, par les nobles procédés qu'il eut envers le ministre de France. Il écrivit une lettre terrible au colonel Barbacsy, qui lui répondit froidement qu'il était bien fâché de l'événement qui venait de se passer, mais qu'il n'en était pas cause. Quelle horrible tranquillité !

Jean-Debry, les femmes et toute la suite repartirent le lendemain pour Strasbourg, où voulaient les accompagner plusieurs des ministres étrangers qui se trouvaient à Rastadt ; mais les autrichiens ne voulurent jamais y consentir. Il paraît qu'ils n'ont pas cru pouvoir conserver la même sévérité à l'égard des ministres de Prusse ; car nous vîmes arriver ici avec le ministre de France, M. Jordan, secrétaire de la légation prussienne.

Le commandant de Rastadt a rendu des bijoux et 2,400 fr. en argent, qui avaient été pris à Roberjot ; mais il n'a pas voulu rendre les papiers qu'il doit, a-t-il dit, envoyer au quartier-général de l'armée autrichienne.

Sur l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt.

Nous ne connaissons aucun acte de violation du droit des gens de la part de la France, même avant la révolution. La fameuse Sémiramis du Nord a bien fait assassiner, il y a environ trente ans, sur le territoire de la Pologne, un ambassadeur suédois revenant de Constantinople, pour avoir ses papiers ; mais l'assassin était un russe. Jumonville, officier et parlementaire français, a bien été fusillé à bout portant sur les frontieres du Canada par W...... et sa horde féroce, quoique l'on fût en pleine paix, mais les assassins étaient anglais. Nous pourrions citer encore de pareils traits, mais aucun d'eux n'appartient à la France ; elle offre au contraire dans la conduite du régent, qui avait le cœur français, un contraste bien frappant.

Cellamare, ambassadeur d'Espagne, trame à Paris une conspiration dont il est bien avéré qu'il est le chef. Le régent, pénétré du principe sacré du droit des gens, même dans la personne de celui qui venait de le violer d'une maniere si éclatante, se contente de le faire conduire en sûreté sur la frontiere, et protege celui qui voulait attenter à ses jours. La république de Venise, en 1618, avait tenu la même conduite envers le fameux marquis de Bedemar, autre ambassadeur espagnol, qui avait fomenté et dirigé contre cette république une des plus effrayantes conspirations dont il soit parlé dans l'histoire. Il est bon d'observer, en passant, que c'étaient deux dauphinois, c'est-à-dire deux français qui sauverent alors Venise, en découvrant tout le projet de cette conspiration.

Depuis la révolution, et sur-tout depuis que la France s'est constituée en république, le principe du droit des gens y a été si rigoureusement observé qu'on ne peut citer contre les français aucun acte attentatoire à ce droit. Il y a plus : dans le tems même où toute la France était en proie aux assassins révolutionnaires, il n'y a pas eu un seul étranger victime des scenes de sang qui eurent lieu à cette époque ; car nous ne mettrons pas au nombre des étrangers inviolables, les scélérats vomis par l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie qui avaient pris rang jusque dans nos corps administratifs, pour combler la mesure des crimes affreux dont ils étaient tout à la fois les instigateurs et les agens pour le compte de l'étranger.

Quelle a été, d'une autre part, la conduite de plusieurs puissances conjurées contre nous ? Basseville, ministre de la république à Rome, meurt, percé de coups, au milieu de la cour d'un souverain auquel sa religion défendait l'effusion du sang, et dont le seul but aurait dû être de pacifier l'Europe. Dumourier, par la perfidie la plus réfléchie, livre les représentans du peuple aux autrichiens, qui les jettent dans des cachots, où ils souffrent pendant deux ans toutes les horreurs de l'agonie. Nos ambassadeurs, Semonville et Maret, sont arrêtés sur le territoire même des grisons, par les sbires de l'empereur, et enfermés pendant vingt-sept mois dans une forteresse où ils ont failli périr victimes des mauvais traitemens qu'ils y ont éprouvés.

Cependant Malmesbury, si célebre par ses hauts faits en Russie et en Hollande, vient, avec le titre de plénipotentiaire de l'Angleterre, conspirer à Paris, sous prétexte d'entamer des négociations pour la paix. Le gouvernement, pour l'éloigner du théâtre de ses intrigues, se contente de transférer à Lille le lieu des conférences, et dès qu'elles sont rompues, il lui donne toutes les suretés et les facilités pour retourner tranquillement à Londres.

La paix se fait avec la plupart des puissances en guerre contre nous ; le traité de Campo-Formio suspend toute hostilité entre nous et l'empereur. Bernadote est envoyé à Vienne en qualité d'ambassadeur, et non-seulement l'orgueil autrichien ne répond pas à ce procédé, mais à peine notre ambassadeur est-il arrivé, qu'il est insulté et que sa maison est pillée.

A Naples, nos ambassadeurs sont successivement en butte à tous les outrages, et c'est un miracle que Lacombe-Saint-Michel ait échappé à la sanguinaire Caroline. A Rome, le brave Duphot est massacré dans la maison même de notre ambassadeur.

La conduite insidieuse et perfide de l'empereur et des cours de Naples et de Toscane nous remettent les armes à la main. Nous couvrons l'Italie de nos légions victorieuses ; nous pénétrons jusqu'à Naples, et par-tout nous respectons, avec des attentions même particulieres, les résidens des puissances étrangeres et nous leur donnons toutes les sûretés possibles pour leur départ de Turin, de Florence et de Naples, et cependant l'époux de Caroline retient lâchement dans les fers notre vice-consul à Palerme. Nos féroces ennemis font mettre au bagne de Constantinople, ou dans des cachots, tous les français qui ont un caractere public dans l'empire ottoman, tandis que l'ambassadeur de la Porte se promene tranquillement dans Paris.

A peine les hostilités sont-elles commencées avec l'empereur, que le prince Charles, dont on vante avec tant de complaisance les vertus, fait expulser insolemment le cit. Bacher, ministre plénipotentiaire de la république près la diete de Ratisbonne, qui dépend de l'empire et non pas de l'empereur ; qu'à Stuttgard, pays en paix avec la France, il force le ministre Trouvé et le cit. David, secrétaire de légation, à quitter leur résidence. Quelques succès augmentent sa fureur et celle de ses satellites.

Bientôt le congrès de Rastadt n'est plus en sûreté. Ce lieu où s'élevaient les premieres assises du temple de la paix, va être converti en un champ de carnage. Eh ! qu'on ne dise pas que le coup n'avait pas été médité : déjà la légation prussienne avait été insultée par les troupes que l'on disait chargées de protéger le congrès : on s'adresse à l'officier autrichien qui cerne Rastadt : sa réponse indique ouvertement qu'il n'y a plus de sûreté pour les plénipotentiaires ; il dit, en propres termes, *qu'il ne peut pas garantir les hasards de la guerre.*

Enfin, la mesure est comblée. On emploie la violence pour contraindre les plénipotentiaires français à quitter Rastadt ; et à une portée de fusil de cette résidence, ils sont assassinés de la maniere la plus atroce par cette même escorte qui devait assurer leur rentrée sur le territoire de la république. On a prétendu que ce crime affreux avait été commis par des paysans : quand cette allégation serait fondée, conçoit-on alors la lâcheté d'une escorte de quatre cents hussards à cheval, qui n'auraient pu soutenir le choc d'une troupe de paysans mal armés et sans ordre ? Mais non ; il est avéré que l'assassinat a été consommé par un détachement de ce même régiment de hussards de *Szelkler*, dont il ne faut pas oublier le nom.

Quel est l'instigateur de ce crime ? nous l'ignorons encore. Quant à nous, si nous étions à la place du prince Charles, nous serions au désespoir d'un pareil événement. Nous croirions l'avoir, sinon commandé, au moins provoqué, par la conduite envers les citoyens Bacher et Trouvé, par un manifeste digne de Robespierre et de ses suppôts, par le fanatisme féroce inspiré aux paysans, par les outrages multipliés, tolérés contre les plénipotentiaires français. Nous n'étendrons pas plus loin nos observations. Les faits parlent, il suffit ; et nous laissons, nous ne disons pas seulement aux français qui ont encore quelque sang dans les veines, mais même à tout étranger impartial, le soin d'apprécier le contraste frappant de la loyauté française, avec l'atroce perversité de nos ennemis.

N. B. En mettant ce morceau à l'impression, nous n'avions pas vu les détails envoyés par le directoire au corps législatif. Cette annonce officielle nous confirme dans l'opinion que toute la responsabilité de ce crime doit tomber directement sur l'empereur, le prince Charles et leurs exécrables agens, et non pas seulement sur un capitaine de détachement qui n'a été que le vil instrument des ordres qu'il a reçus.

Œuvres de Machiavel ; traduction nouvelle, par T. Guiraudet, augmentée de 3 vol. de légation, qui n'avaient jamais été traduites en français ; 9 gros vol. in-8°.

Prix, 36 fr. br., et franc de port 45 fr. En papier vélin, 75 fr. relié en carton, et franc de port 84 fr.

A Paris, chez Potey, libraire, quai Voltaire, au coin de la rue du Bacq, vis-à-vis le pont des Tuileries ; et chez Pichard, libraire, même quai, n° 8.

Il en coûtait trop aux hommes qui avaient apprécié le talent de Machiavel, de ne voir en lui qu'un apôtre de la tyrannie, qui, sans intérêt comme sans excuse, avait donné aux despotes les moyens de river les fers des peuples.... D'un autre côté, il était bien difficile de se ranger de l'avis de Bacon, qui fut celui de Rousseau de Geneve, et de tant d'autres qui, d'après Rousseau, pensaient que Machiavel, en feignant de donner des leçons aux rois, n'avait voulu qu'en donner aux peuples......

L'auteur de cette nouvelle traduction, dans un excellent discours préliminaire, combat d'abord ces deux opinions, les seules émises ; jusqu'à ce jour, sur cet homme célebre. Il commence par la plus ancienne et la moins favorable à Machiavel : « Je n'ai point été arrêté, dit-il, par la considé- » ration d'une opinion aussi ancienne que géné- » ralement répandue, et qu'il me fallait fronder. » On sait avec quelle facilité les hommes en » masse adoptent l'opinion même la plus fausse ; » celle-ci, pour avoir vieilli, n'en mérite pas plus » de respect. Elle a acquis sans doute plus de » consistance à mesure que plus d'ans et plus » d'hommes ont passé dessus ; mais cette route » de l'erreur, pour être la plus battue, combien » peu de ceux qui la suivent ont pris soin de » l'examiner ! on dirait un peuple d'enfans cou- » rans à la file l'un de l'autre sur la glace polie » qui fuit sous leurs pieds ; le nombre et les pas » de ceux qui précedent, ne servent pour ceux » qui suivent qu'à rendre le chemin plus » glissant. »

C'est d'après l'examen approfondi et comparé des divers ouvrages de Machiavel, que le traducteur établit son nouveau systême ; selon lui, le secrétaire de Florence ayant fait de vains efforts, ruiné sa fortune et exposé sa tête pour empêcher les Médicis d'y dominer, voulut du moins rendre puissante cette patrie qu'il n'avait pu conserver libre. Son vœu s'étendait à l'Italie entiere, et a été partagé par tous ses concitoyens, à qui des vues étroites, ou des intérêts particuliers n'en suggéraient pas de contraires. Il voulait donc que l'Italie s'élevât au degré de force et de puissance que sa situation, le caractere de ses peuples, et d'anciens souvenirs, devaient lui assurer dans la balance de l'Europe.

Il voulait 1° en chasser les ultramontains, espagnols, allemands, français, qui s'en étaient emparés ; et c'est ce qu'il conseille nominativement, et en termes très-clairs, à Médicis qui dominait à Florence, dans son traité *du Prince.* Il lui enseigne tout à la fois à reprendre sur les étrangers les royaumes, duchés, etc. qu'ils y ont acquis, mais encore à conserver, à tenir ces mêmes gouvernemens dans sa main, une fois qu'il s'en sera emparé.

2°. Le reste de l'Italie était divisée entre des nationaux, sous forme de républiques, ou principautés ; mais les premieres si déchirées par les factions, les secondes si tyrannisées, et toutes si faibles, qu'elles retenaient l'Italie entiere dans cet état de dépérissement qui eût empêché l'exécution des projets de Machiavel. On sent qu'il eut besoin de voiler ce dernier conseil de conquêtes donné à Médicis, dont la publicité lui eût attiré la vengeance de tous ces petits états, républiques ou princes, aux dépens de qui se serait fait cet agrandissement.

3°. Enfin, Machiavel insiste sur-tout sur la nécessité d'éloigner les papes de l'Italie. La puissance temporelle de la cour de Rome, la nature de son gouvernement était telle, qu'un pape ne pouvait jamais accomplir le projet de notre auteur, celui de s'emparer de toute l'Italie ; mais ce pouvoir était merveilleusement organisé par ses relations avec les autres puissances de l'Europe, pour s'opposer à l'agrandissement d'aucun autre, et il devait à jamais tenir l'Italie dans cet état de faiblesse d'où tout homme aimant son pays devait desirer de la voir sortir.

C'est au discours même que nous renvoyons le lecteur pour juger de la validité des raisons apportées par l'auteur à l'appui de son opinion sur le plus grand homme d'état qui ait existé. Si elle trouvait des contradicteurs, on ne peut du moins lui disputer de réunir infiniment de vraisemblance et de lumieres sur un point de critique aussi important que celui-ci. Elle a surtout l'avantage de réduire les conseils de Machiavel à des tems, à des circonstances, à des lieux déterminés, et par conséquent de les rendre inapplicables à tous autres. Elle le lave du reproche d'avoir écrit des maximes *absolues*, propres à tous les princes contre tous les peuples. C'est un conquérant qu'il suppose, qu'il desire, qu'il conseille, et non un prince ordinaire, etc.... Le traducteur même parvient sans peine à justifier Machiavel d'avoir conseillé la conquête de

en propre pays, sur des étrangers qu'on appelait alors des *barbares*. Ainsi donc, l'explication qu'il donne détruit tout ce que pouvaient avoir de dangereux certaines maximes de ce grand politique. Au reste, ce n'est pas là le seul mérite de ce discours, et l'auteur y a traité avec le talent d'une plume exercée des questions de politique les plus importantes sur la liberté, la religion, le droit de la guerre, etc. etc. Nous y renvoyons le lecteur. L'analyse qu'il donne des différens ouvrages de l'auteur italien ne peut qu'inspirer le desir de connaître ce Machiavel, qui l'est si peu.... Son traducteur s'était déjà fait connaître lui-même d'une maniere distinguée, par plusieurs ouvrages sur la législation, les finances, etc. et notamment par un écrit *sur la famille*, qui a eu le succès le plus mérité (1). Ce discours préliminaire, cette nouvelle traduction, les notes dont il l'a enrichie ne peuvent qu'accroître la réputation de cet écrivain. J. A.

(1) *De la famille considérée comme l'élément des sociétés*; par T. Guiraudet, secrétaire général des relations extérieures; chez Desenne, Palais-Egalité, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Texier-Olivier.

En these générale, j'ose avancer que la majorité d'une assemblée électorale n'a point d'intérêt à se séparer du surplus, et je ne connais guere que le cas de violence, d'excès, d'outrages de la part de la minorité, qui puisse motiver cette séparation; alors aux motifs qui l'ont occasionnée, se joint toujours cette regle générale de la majorité qui constitue essentiellement l'assemblée, et qui fait que par-tout où elle est, là se trouve la véritable, la seule assemblée électorale.

La minorité, au contraire, si elle n'est pas pénétrée de l'esprit d'union, de soumission, d'acquiescement au vœu de la majorité; si des brigues, des cabales qu'elle prévoit devoir être déjouées; si des ambitions qu'elle croit ne pas pouvoir servir avec efficacité s'élevent au milieu d'elle; si l'intérêt particulier l'emporte dans son esprit sur le bien général, elle a toujours intérêt à se séparer de la majorité, sur-tout si elle espere pouvoir faire prévaloir son choix; si cette espérance a été nourrie, entretenue, si sur-tout l'oubli des régles communes, inutile ou nécessaire, lui en a fourni une fois le funeste exemple.

La minorité que je viens de dépeindre se sépare encore de la majorité, parce qu'elle espere à son tour de venir elle-même majorité, si au milieu d'elle, à sa tête, se trouvent quelques citoyens en crédit, quelques fonctionnaires supérieurs, abusant de l'ascendant que leur donnent et leurs places et leur crédit sur leurs subordonnés, sur des hommes faibles et pusillanimes auxquels ils viendront à bout de faire sacrifier leurs devoirs à quelqu'intérêts particuliers ou à la crainte de se voir privés de leurs emplois.

Une portion d'électeurs qui, par de semblables moyens serait parvenue à acquérir la majorité, serait bien à mes yeux l'assemblée électorale; mais comme elle n'aurait été ni libre ni indépendante, comme ses choix ne seraient que le résultat de la suggestion, de la complaisance, de l'asservissement, de la substitution de quelques volontes particulieres à la volonté générale, je n'hésiterais pas à prononcer la nullité de ses élections.

Tels sont, citoyens représentans, les principes d'après lesquels je pense que vous devez vous livrer à l'examen des opérations des assemblées électorales qui se sont fractionnées, et qui seuls peuvent vous conduire à proclamer le vœu libre, indépendant, conforme au pacte social du peuple que vous représentez; annullation, comme non avenues, des élections faites par les minorités; examen scrupuleux des opérations des majorités; admission des choix libres, indépendans, conformes aux lois qu'elles ont fait; rejection de tous les autres; hors de là il n'y a qu'arbitraire, illégalité, mépris du pacte social, désorganisation, renversement de l'édifice constitutionnel.

J'ai entendu émettre une idée que je ne puis partager, et dont à coup sûr celui qui l'a conçue, s'il est un ami de son pays, n'a pas calculé les funestes conséquences et pour le présent et pour l'avenir; c'est celle de l'annullation de toutes les élections des départemens où il s'est formé des scissions.

Je vous l'avouerai, mes collègues, j'ai frémi des résultats d'une pareille proposition. Quoi! 25 à 30 départemens dans la république, dont plusieurs ne sont pas ou ne sont qu'imparfaitement représentés depuis plusieurs années, privés pour l'an 7 de représentation! Quoi! 25 à 30 départemens séparés de la grande famille, et exhérédés, parce qu'il aura plu à quelques hommes puissans, à quelques agitateurs, à quelques ambitieux, d'y attiser les feux de la discorde! Quoi! la possibilité dans un an ou deux de dissoudre entiérement la représentation nationale dans la main d'une des autorités de la république, peut-être dans celle des premiers désorganisateurs qui parviendront à se faire porter aux corps électoraux! Mes collègues, je vous en conjure, ne laissez pas cette espérance aux ennemis de la république; hâtez-vous bien plutôt de répandre le baume de la consolation sur les plaies que le systême des scissions a faites à ses amis, à ses adorateurs; prononcez-vous fortement en faveur des choix libres faits par les majorités; enlevez à jamais aux factions l'espoir criminel de faire asseoir au milieu de vous des hommes que le vœu du peuple n'y admettrait point; frappez les minorités par-tout où elles se trouveront: c'est le seul moyen d'extirper à jamais cette plante parasite, qui, si vous la laissiez croître, finirait par dévorer toute la substance de l'arbre constitutionnel.

Je vote pour le projet de la commission sur les opérations de l'assemblée électorale mere du département de l'Ardêche.

L'impression a été ordonnée.

On demande à aller aux voix sur le projet de Legot.

Girot-Pouzol. Il n'est point de spectacle plus grand, sans doute, que celui d'un peuple se réunissant pour choisir et nommer lui-même ses représentans, ses administrateurs et ses juges. C'est là le droit de la souveraineté dans tout son éclat; mais ce droit n'est, pour la nation, qu'un brillant fantôme, si appellée à l'exercer, elle le voit par le fait envahi. Existait-il pour la Pologne dans ces diétines que la Suede et la Russie ont si long-tems dominées? existe-t-il pour l'Angleterre dans ces assemblées où les suffrages se vendent comme la plus vile denrée dans un marché public? En jouissions-nous nous-mêmes, lorsque les sociétés prétendues populaires, les clubs, les comités révolutionnaires, fédéralisant cette république qu'ils proclamaient une, se l'arrogeaient exclusivement, chacun de son côté? En jouirions-nous aujourd'hui, si, continuant à le laisser usurper par des partis tour à tour opposés et réunis, nous légitimions nous-mêmes cette usurpation, en reconnaissant, comme l'expression du vœu national, la volonté seule de quelques factieux dont la brigue, l'audace et la violence auraient assuré la domination?

Il est tems enfin de ramener tout à la régularité constitutionnelle; il est tems que la liste des élections ne soit plus une *feuille de bénéfices* que l'intrigue, la ruse et la force se disputent. On sent le besoin de prévenir le retour périodique de cette fermentation intérieure qu'amene chaque année, la tenue des assemblées. Mais les esprits d'accord sur la nécessité de remédier au mal, different sur le choix des moyens à employer.

D'une part on veut annuller toutes les scissions; de l'autre infirmer à-la-fois et les assemblées scissionnaires et les assemblées scissionnées. Examinons cette double proposition.

Annuller les scissions ne serait pas un moyen d'étouffer le germe de toutes les divisions et de neutraliser l'influence des agitateurs. Quoique ce ne soient pas toujours les factieux qui les composent, elles n'en sont pas moins toujours leur ouvrage, et vous leur faites plus sûrement atteindre leur but en déclarant nulles les opérations de toutes celles qu'ils auront nécessitées. Qui nie que leurs menées audacieuses n'ayent souvent forcé et ne peuvent forcer encore les bons citoyens à s'éloigner d'une assemblée où leur vœu est étouffé par les injures, les menaces; où la force prétend commander aux consciences, et la violence arracher les suffrages? qui nie que des électeurs qui veulent émettre leurs votes en liberté, mais qui ne le peuvent dans une assemblée asservie à la double influence de la cabale et de la terreur, n'ayent le droit de se retirer dans un lieu où ils recouvrent leur indépendance? Lorsque les députés courageux de la constituante se réfugierent dans le Jeu de Paume, auriez-vous annullé, comme assemblée scissionnaire, cette illustre réunion d'hommes décidés à périr plutôt que de voter au milieu des bayonnettes de la royauté, parce qu'ils n'auraient point été suivis des prêtres et des nobles? Eh bien! les patriotes qui, dans une assemblée électorale, refusent de composer avec le royalisme ou l'anarchie, imitent ces députés généreux et magnanimes. Ils abandonnent, comme eux, une enceinte qui n'est plus celle de la patrie, et le lieu qui les reçoit devient un autre Jeu de Paume.

De-là résulte que les scissions pouvant être ordonnées par la nécessité, ne peuvent être indistinctement invalidées. Avouées dans ces cas par la justice, elles le sont en outre par l'intérêt même de la chose publique. En effet, qu'une scission commandée par la violence s'opere, alors les factieux se déconcertent; ils tremblent de perdre le fruit de leurs manœuvres; et dans la crainte que le contraste de leurs choix avec ceux des scissionnaires ne fasse trop évidemment ressortir l'esprit qui les a dirigés, vous les voyez, descendant à une transaction qui accuse leur honte, restreindre eux-mêmes le nombre de leurs candidats, en sacrifier une partie pour accoler à ceux qu'ils conservent, des noms que la patrie honore, espérant que la robe sans tache de ceux-ci servira de manteau pour couvrir la turpitude des autres. Ainsi, les scissions peuvent concourir à la bonté des choix, en diminuant le nombre des mauvais que sans elles auraient fait les dominateurs. Or, cet avantage, vous le perdez sans fruit en refusant de les reconnaître. Disons mieux, leur annullation une fois posée en principe, ne ferait qu'enhardir l'audace des divers partis qui, sûrs d'avance de l'invalidité des scissions, ne seraient plus contenus par aucun frein, les provoqueraient ouvertement, anéantiraient la liberté des votes qui désormais ne pourraient plus trouver de refuge, et se constitueraient les arbitres exclusifs des élections qui ne se feraient plus qu'à coups de bâtons et à coups de sabre. *La suite demain.*

N. B. Dans la séance du 16 floréal, les deux conseils ont reçu un message du directoire exécutif, contenant les détails de l'assassinat des plénipotentiaires du congrès de Rastadt. Ils sont consignés dans une lettre de Jean-Debry, en date de Strasbourg le 12 de ce mois.

Le 9, un capitaine de Szelkler, hussards, annonça à M. le baron d'Albini, qu'il y aurait sûreté pour la légation française, et lui signifia qu'elle devait partir de Rastadt dans 24 heures. Les avenues furent occupées par les hussards. La consigne des postes fut levée pour la légation française seule. Elle demanda une escorte, qui lui fut refusée, en l'assurant qu'elle serait en sûreté *comme dans sa chambre*. A cinquante pas de Rastadt les voitures ont été assaillies par les hussards de Szelkler. Jean-Debry fut attaqué le premier. Interrogé sur son nom par le capitaine des hussards, il reçut deux coups de sabre pour réponse.

S'étant traîné jusques dans un fossé, où on le laissa pour mort, il entendit porter les mêmes coups à ses collègues. Les papiers, les effets, les voitures furent pillés.

Jean-Debry passa la nuit dans le bois, entendant les autrichiens roder près de lui. Affaibli et perdant son sang, il prit le parti de retourner à Rastadt; sur le chemin il trouva les cadavres nuds de ses malheureux collègues. Il se rendit chez le ministre prussien, M. de Goertz.

Le corps diplomatique avait fait des efforts inutiles pour suspendre la fureur des assassins. Il rend hommage au dévouement sans bornes de tous les membres du corps diplomatique, qui ont tous signé un acte de protestation, dans lequel ils rendent responsable de l'événement l'officier autrichien de Szekler.

Jean Debry a été escorté dans son retour par des troupes du margrave de Bade. La légation prussienne qui voulait l'accompagner, mais qu'on ne laissa pas sortir, envoya avec lui son secrétaire avec ordre de ne le point quitter qu'il ne fût embarqué sur le Rhin. La presque totalité des habitans de Rastadt n'a point dissimulé son opinion sur la part qu'avait prise la maison d'Autriche à cet attentat, et à la coïncidence de la nomination de son ci-devant ministre, M. de Lerbach, à la place de commissaire impérial, près l'armée du prince Charles.

Des cris mille fois réitérés: *vengeance! vive la république!* se sont élevés de toutes parts.

Sherlok, Duplantier, Bailleul et Poullain-Grandpré, au conseil des cinq-cents; Garat, Bordas et d'autres membres au conseil des anciens, ont appelé la foudre vengeresse de toutes les nations sur les auteurs d'un attentat aussi inoui.

Diverses propositions ont été renvoyées à une commission; elle sera spécialement relative à la publication d'un manifeste, à l'adoption des familles de Bonnier et Roberjot.

Le bulletin de Jean Debry est demandé, jour par jour, par un message adressé au directoire.

Toutes les pieces seront imprimées à douze exemplaires, et traduites dans toutes les langues.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Octidi, 18 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre écrite par le citoyen Allard, capitaine du navire le Furet, *et négociant au Cap, en date du 1er ventôse.*

Je vous annonce mon heureuse arrivée au Cap, le 18 nivôse, avec une prise par nous faite à 600 lieues d'ici. La cargaison de la prise a été vendue en trois jours, et quinze jours après, tous les fonds ont été payés. L'administration prétendait que nous payassions les droits de douze et demi pour cent sur le produit des prises, en usage ici. J'ai écrit au général en chef, au Port-Républicain, qui m'a fait la réponse dont je joins ici copie. Il est bon que le commerce de France connaisse les bonnes dispositions du général Toussaint à son égard.

Il y a ici beaucoup de denrées et point de navires pour les exporter. Le café verd est tombé, depuis mon achat, à 16 sous 6 den., argent des colonies. Je l'ai payé jusqu'à 18 sous 6 den. Le sucre brut, belle qualité, à 41 fr. 5 sous; sucre terré, belle qualité, comme autrefois, de 115 à 120; coton, 132 fr., argent des colonies.

Le pays est extrêmement tranquille. Le général Toussaint et le citoyen Roume arrivent ce soir; ils sont parfaitement d'accord. Ainsi, tout ira bien.

Copie de la réponse du général en chef de l'armée de Saint-Domingue, au citoyen H. Allard, datée du Port-Républicain, le 21 pluviôse an 7.

Citoyen, en réponse à la lettre que vous m'avez écrite, le 12 de ce mois, je vous annonce que j'écris à l'ordonnateur du département du Nord, pour que, s'il n'existe point de loi pour le droit de 12 et demi pour cent que les corsaires et armateurs payent ici, le navire *le Furet*, de Nantes, n'y soit point assujetti. Certes, il sert trop bien la chose publique, en affrontant les dangers de cette longue et pénible navigation, et en venant à travers les vaisseaux ennemis faire un échange précieux des productions de la métropole avec celles de la colonie, pour n'avoir pas à craindre qu'on entrave sa bonne volonté par des dispositions et des droits qu'on ne paye point dans les ports maritimes de la république. Mes opérations ayant toujours eu pour but la prospérité de mon pays, je n'ai cessé d'encourager la culture et le commerce, et je le ferai jusqu'au dernier moment de ma vie politique. Puisse le commerce de France, convaincu de cette vérité, venir comme vous à Saint-Domingue! En concourant à sa prospérité, il éprouvera qu'il vient chez un peuple d'amis et de freres.

Salut en la république française.

Signé, Toussaint-Louverture.

Copie de la lettre du citoyen Joseph Verrier, ordonnateur civil du département du Nord de Saint-Domingue, en date du Cap, le 28 pluviôse, au citoyen H. Allard, négociant au Cap.

Je vous donne avis, citoyen, qu'en vertu des intentions du général en chef, à moi manifestées par sa lettre du 21 courant, vous n'aurez à payer que les droits de 5 pour cent sur le produit de la prise du navire *le Furet*.

ITALIE.

De Florence, le 29 germinal.

Le citoyen Reinhart vient de publier un arrêté qui établit, dans une grande partie de la Toscane, le système municipal. Les dispositions qu'il contient ont été accueillies avec empressement, et s'exécutent journellement.

Voici la teneur de cet acte important:

Art. Ier. Il sera immédiatement établi des municipalités dans les villes de Florence, Pise, Livourne, Sienne, Arezzo, Pistoie, Prato, Volterre, Cortone, Massandi, Meremma et Pontremoli.

II. Chaque municipalité élira dans son sein un président et un secrétaire qui se renouvelleront chaque mois. Le président convoquera les assemblées au moins trois fois par décade, recueillera les voix, et signera avec le secrétaire, les lettres et les actes de la municipalité.

III. Jusqu'à ce que les limites des municipalités de canton puissent être déterminées, celles formées dans les villes désignées ci-dessus, comprendront les lieux circonvoisins désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

IV. Elles seront chargées de veiller au bon ordre, à la conservation des propriétés publiques, à la bonne administration des établissemens d'instruction et de bienfesance; de recevoir les plaintes et les demandes des citoyens, relatives à l'observation ou à la violation des lois actuellement en vigueur; de faire connaître et publier, dans le lieu de leur résidence et de leur ressort, les nouvelles lois qui leur seront transmises par le gouvernement, et de veiller à ce qu'elles soient immédiatement exécutées par les autorités compétentes.

V. Elles correspondront, pour cet objet, avec le membre du bureau de consulte chargé de la police, et avec les commandans de la troupe française dans l'étendue de leur ressort, pour toutes les circonstances qui dépendent de l'autorité militaire.

VI. L'administration de la justice civile, contentieuse et criminelle, appartient aux tribunaux existans. La direction de la police appartient aux délégués du commissaire du gouvernement, et au membre du bureau de consulte chargé de cette partie, qui auront également la direction de la force attachée aux tribunaux civils et criminels, pour faire respecter et exécuter les jugemens. Les municipalités pourront également la requérir pour le service public, dans tout ce qui est de leur compétence; mais la réquisition de la force armée française est exclusivement réservée au commissaire du gouvernement et à ses délégués.

VII. Les membres des municipalités seront nommés par le commissaire du gouvernement français, et seront installés par ses délégués qui pourront assister à leurs séances toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Les délégués désigneront aussi le lieu des séances.

VIII. Aussitôt que les municipalités seront installées, elles s'occuperont de la formation d'une garde nationale, conformément au réglement qui sera publié sur cet objet.

IX. Il ne sera fait, pour le moment, aucune innovation dans les charges et pouvoirs des communes, relativement à la répartition et au recouvrement des impositions territoriales, à l'administration des dépenses locales ordinaires, et à l'entretien provisoire des troupes françaises.

X. Les droits et charges des communautés, indépendans de ceux désignés par l'article précédent, appartiendront aux municipalités. Les communes de leurs ressorts respectifs correspondront à cet égard avec elles.

Florence, le 21 germinal, an 7.

Signé Reinhart.

On a publié, avec l'arrêté ci-dessus, la note des communes comprises dans le ressort des municipalités.

Florence a dans son ressort 47 communes; Pise, 38; Sienne, 28; Massa di Maremma, 18; Livourne, 2; Prato, 8; Volterre, 6; Pistoie, 17; Arezzo, 32; Cortone, 7; Pontremoli, 8.

En exécution de cet arrêté, la municipalité de Florence a été installée: elle est composée des citoyens Ombrosi, Bellucci, avocat; Ferroni, mathématicien; Sarchiani, professeur de la langue grecque; Poloni, Gianni, Mariti, Dini et Neci.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Modene, le 26 germinal.

Il s'est manifesté une insurrection entre le Pô et l'Adige; mais on prend des mesures très actives pour l'étouffer dans sa naissance. De tous côtés les gardes nationales et les troupes de ligne accourent pour marcher contre les rebelles. Hier à Saint-Jacques, dans les environs de la Mirandole, il y eut un combat dans lequel une grande partie de ces paysans fanatisés a été tuée et le reste fait prisonnier. A la tête de cette expédition était le citoyen Fratachi qui conduisait la garde nationale, soutenue par un détachement de français et 50 canonniers cisalpins.

Ferrare, le 26 germinal.

Les insurgens sont toujours en mouvement dans nos environs. Ils sont soutenus par plusieurs chefs qui ont organisé la révolte. Ils ont à leur tête un certain Tescari d'Ariano qui signe les proclamations pour exciter à l'insurrection, et le fils du capitaine allemand Liptay.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 floréal.

Trois pour cent consolidés : 54 1/4, 55, 54 7/8.

Le *Childers*, capitaine Crawford, est arrivé, le 4 floréal au matin, à Plymouth, avec les dépêches de lord Bridport. Il a quitté la flotte, dans la nuit du 1er floréal, croisant tout près de Brest. Il a dû remettre en mer le soir pour aller la rejoindre. Rien n'a transpiré de ses dépêches.

Le *Vénérable*, de 74, capitaine sir Fairfax, a appareillé le 7 floréal de Portsmouth pour se réunir à lord Bridport, *devant Brest*.

Le *Ramillies* et le *Robuste*, tous les deux de 74, sont sortis le 5, du hâvre de Plymouth, et ont été mouiller dans la baie de Causand où se trouvaient déjà l'*Atlas* et le *Formidable*, de 98, le *Canada*, le *Saturne*, et la *Défiance*, de 74.

Lord Hugh Seymour a été nommé pour remplacer l'amiral Harvey dans la station des Iles-du-Vent. Il s'embarque sur le *Sans-pareil*, de 80.

L'*Eclipse*, bâtiment de transport, a abordé et coulé à fond le lougre armé, le *Brave*, dont l'équipage n'a eu que le tems de se sauver à bord de l'*Eclipse*.

Il a été envoyé au roi à Windsor, des dépêches venues de l'Inde et du cap de Bonne-Espérance, par le *Sphinx*, capitaine lord Auguste Fitzroy, et le *Fame*, bâtiment au service de la compagnie. Le premier a laissé à Saint-Hélene six bâtimens qui attendaient un convoi; et au départ du second de l'Inde, une guerre avec Tipoo-Saïb devenait de plus en plus probable.

L'amiral Reynier était parvenu à rassembler une escadre dans la mer-rouge, consistant dans le *Victorieux*, de 74; le *Centurion*, de 50, et le vaisseau de la compagnie, le *Belvedere*, de 54; lesquels devaient être joints incessamment par quelques navires marchands armés en guerre.

L'adresse des deux chambres du parlement, concernant l'union, a été présentée au roi, qui, comme on l'imagine bien, lui a fait un fort bon accueil.

Des lettres de Dublin, arrivées le 10 floréal, disent que lord Cornwallis venait de former une chaîne de campemens le long des côtes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 floréal.

Jean Debry est sous la main des chirurgiens; mais il est heureusement hors de danger. Les concitoyens de Strasbourg lui témoignent leur intérêt; il a une garde d'honneur à pied et à cheval; nos autorités constituées lui ont envoyé des députations.

L'épouse de Roberjot, déjà fort avancée dans sa grossesse, est inconsolable; elle a montré une conduite vraiment héroïque. Lorsqu'elle vit que les bandits autrichiens voulaient massacrer son mari, elle le couvrit de son corps, en demandant qu'on la tuât pour lui; mais les barbares, insensibles à la pitié comme à la justice, l'arracherent, et cinq à six hommes la tenaient pendant qu'ils massacraient son époux.

Les ministres de Prusse, de Mayence, de Bade, de Hesse-Cassel et Darmstadt, de Baviere particuliérement, mais en général presque tous les envoyés allemands à Rastadt témoignerent leur indignation de ce crime horrible de la maniere la plus énergique.

On assure que le comte de Goertz, ministre prussien, a été pillé par les autrichiens le lendemain, après le second départ de Jean-Debry.

Le citoyen Rosentiel est actuellement ici, ainsi que le secrétaire de Jean-Debry, et les épouses de ce dernier et de Roberjot.

Voici la lettre qu'écrivit, aux ministres français, le colonel Barbaczy, lettre qui ne leur fut remise que le 9 à sept heures du soir, quoique celle à laquelle elle servait de réponse, eût été écrite par M. d'Albini, plusieurs jours auparavant.

Aux ministres de la république française. (1)

Ministres, vous voyez qu'il ne peut pas cadrer avec les plans militaires, que des citoyens de la

(1) Cette lettre est la seule piece qui ait été sauvée des papiers de la légation française; ayant été rendue peu avant le départ, le secrétaire de légation l'avait mise dans sa poche.

nation française soient tolérés dans les contrées où se trouve l'armée impériale et royale. Vous ne prendrez par conséquent pas en mauvaise part, si les circonstances de la guerre me forcent de vous signifier, ministres, de quitter le territoire de l'armée dans l'espace de 24 heures.

Au quartier-général de l'état-major à Gernsbach, le 28 avril 1799.

Signé, BARBACZY, colonel.

Paris, le 17 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux conseils des cinq-cents et des anciens, du 16 floréal an 7.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif vous transmet le récit d'un nouveau crime de la cour de Vienne. Long-tems il a refusé d'y croire; mais il est trop vrai que les ministres de la république française au congrès de Rastadt ont été assassinés: deux ont péri; un seul a échappé par une sorte de prodige.

Les détails de cette exécrable catastrophe sont consignés dans une lettre de Jean-Debry, que le directoire joint à ce message. Il craindrait, en les retraçant, d'affaiblir l'impression douloureuse et l'horreur profonde que doit faire sur vos esprits la lecture de cette lettre.

Déjà, sans doute, par l'arrestation de plusieurs de nos agens diplomatiques ou civils, par leur longue et cruelle captivité, la cour de Vienne avait assez ouvertement enfreint les regles sacrées du droit des gens. Elle venait de les transgresser avec plus d'éclat encore en fesant annoncer que la présence d'un congrès à Rastadt ne protégeait point cette ville contre les événemens de la guerre; mais de ces attentats à celui qui vient de les suivre, l'intervalle était encore immense: il semblait que cette cour pouvait bien être résolue à toutes les perfidies, à toutes les infidélités envers ses alliés comme envers ses ennemis, sans se déterminer pourtant à flétrir ses propres soldats, en les transformant en assassins publics, et en dirigeant leurs coups sur les agens sacrés des traités, sur les organes de la paix des peuples, sur les membres d'une assemblée de négociateurs européans. Les plénipotentiaires français, loin de concevoir de telles craintes, repoussaient toutes celles qu'on cherchait à leur inspirer sur leur sûreté personnelle; pénétrés des maximes de loyauté et de foi publique que leur nation professe, ils se persuadaient que ces maximes ne pouvaient manquer de leur servir de sauvegarde, après leur avoir si constamment servi de regle dans le cours de leur laborieuse mission.

Citoyens représentans, lorsqu'on cherche les motifs, et sur-tout les espérances qui ont pu entraîner le gouvernement autrichien à ce dernier excès de fureur, il est impossible de ne pas sentir à quel point il a compté sur les manœuvres trop efficaces par lesquelles il s'efforce de perpétuer au sein de la république française, l'agitation, la discorde et la pénurie. S'offrirait-il ainsi lui-même à l'exécration des peuples et des siecles, s'il ne se flattait de voir bientôt l'horreur de ses crimes couverte par leurs succès? Et sur quoi l'Autriche pourrait-elle fonder cet espoir, si ce n'est sur l'affaiblissement progressif de nos moyens pécuniaires, et, puisqu'il faut le dire, sur les erreurs des français qu'elle égare, sur le concours criminel de ceux qui veulent la servir, sur les dissensions malheureuses de ceux qui veulent la combattre? Certes, quels qu'aient été, durant peu de jours, les avantages militaires qu'elle vient de couronner par un si lâche attentat, l'expérience lui a trop appris que de tels revers ne seraient pour nous que des présages de triomphes, si la restauration de nos forces matérielles venait seconder avec plénitude la valeur et le dévouement des phalanges républicaines.

C'est parce que l'autrichien connaît, ou plutôt parce qu'il s'exagere la détresse momentanée de nos finances, qu'il se croit assez fort pour se montrer féroce, et qu'il célèbre ses éphémeres victoires par des assassinats solennels.

Après de si funestes récits, on éprouve, citoyens représentans, le besoin de reporter sa pensée sur des actes de loyauté et de vertu. Vous verrez par la lettre de Jean-Debry, que ce ministre a dû son salut aux soins généreux des membres du corps diplomatique; qu'ils ont fait porter, au colonel autrichien, un acte formel signé d'eux tous, pour le déclarer, au nom de leurs commettans, responsable du forfait et de toutes ses suites, et que les habitans de Rastadt, après avoir couvert ce crime de toute l'exécration qu'il mérite, ont presque unanimement énoncé les premiers l'opinion de l'Europe et de la postérité, en accusant le gouvernement autrichien de l'avoir conçu, dirigé et accompli.

Citoyens représentans, les mânes de nos plénipotentiaires, l'indignation des armées, la voix menaçante des français, la voix unanime des peuples, celle de vos alliés, de vos ennemis eux-mêmes, le cri de toutes les nations qui veulent ou qui voudront la paix, l'intérêt commun des gouvernemens, quels qu'ils soient, tout appelle, tout commande la vengeance. Le directoire exécutif déploiera, pour la rendre prompte et terrible, tous les moyens que vous avez mis, tous ceux que vous mettrez en sa puissance. Il ne peut vous dissimuler que les circonstances exigent toute l'énergie comme toute la sagesse du patriotisme républicain, la répression sévere des brigandages de toute nature, l'harmonie des pouvoirs constitués, la concorde entre les citoyens, et surtout la restauration du crédit public par l'équilibre des recettes et des dépenses.

Citoyens représentans, lorsque, par un élan sublime, le peuple français se leva tout entier contre les ennemis de la république, alors à peine proclamée, l'Autriche n'avait point encore parcouru la carriere de ses perfidies et de ses crimes; elle n'avait point violé les plus sacrés engagemens et les plus saintes lois de la nature; elle n'avait point massacré les négociateurs de la paix. Qu'il sera donc formidable aujourd'hui le nouvel élan de la nation; qu'ils seront généreux ses efforts et ses sacrifices, lorsqu'il s'agit de venger à-la-fois, la liberté française, et la morale de tous les peuples civilisés!

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

Le ministre plénipotentiaire de la république française au congrès, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures. — Strasbourg, le 12 floréal an 7.

Citoyen ministre,

Je tâche de recueillir mes esprits pour dicter les détails des affreux événemens dont la légation française a été la victime le 9 floréal, et auxquels, blessé et mutilé, je n'ai échappé que par un prodige dont je ne peux me rendre compte.

Long-tems avant le 30 germinal, la légation française s'appercevait que les moyens de tout genre étaient employés par les ennemis de la paix pour opérer la dissolution du congrès, et nous comptions effectivement le voir expirer insensiblement par la retraite successive de ceux qui le composaient; mais ce jour, 30 germinal, l'enlevement des pontonniers qui servaient à passer notre correspondance par la voie de Seltz, nous apprit que la méchanceté de nos ennemis n'aurait pas sans doute la patience que montrait le gouvernement français; nous réclamâmes contre cette violation du droit des gens; la députation réclama de son côté, et le résultat de ces démarches fut une lettre militaire qui nous annonça qu'on ne pouvait faire aucune déclaration tranquillisante pour la sûreté des membres du congrès. La députation assemblée de nouveau déclara qu'elle n'était plus libre; que d'ailleurs le rappel de plusieurs de ses membres la mettait, aux termes de ses instructions, hors d'état de prendre une délibération quelconque. Ce fut sur ce conclusum, qui nous fut remis officiellement par le ministre directorial, rappelé lui-même, que nous établîmes notre note du 6 floréal, portant protestation contre les violences exercées, et déclaration que nous nous rendrions, sous trois jours, dans la commune de Strasbourg pour y continuer les négociations. Le lendemain 7, (je vous donne tous ces détails de mémoire, parce que nos papiers ont été enlevés, comme vous l'allez savoir, mais je ne crois pas me tromper sur les dates), le lendemain 7, le citoyen Lemaire, courier de la légation, fut enlevé à Plittersdorff par une patrouille autrichienne et transféré à Gernsbach, quartier du colonel. Instruits par nous de cet attentat inoui jusqu'alors, mais qui bientôt devait être surpassé, tous les membres du corps diplomatique, spécialement le ministre de Bade, la légation prussienne et le ministre directorial, s'adresserent au colonel autrichien, pour en avoir la réparation; ils lui demanderent sur-tout l'assurance que nous serions respectés lors de notre retour en France. On n'obtint point de réponse.

Le 9, nos préparatifs étaient faits pour partir; nous aurions pu sans doute le faire avec sûreté, en nous esquivant le 8, jour où il n'y avait point, sur le Rhin, de patrouilles autrichiennes; mais ayant une fois engagé la question du droit que nous avions de rentrer en sûreté, nous aurions cru manquer à la dignité de notre caractere en n'exigeant pas une solution quelconque, et peut-être ce sentiment a-t-il facilité l'exécution du crime atroce auquel j'arrive.

Je reprends ma dictée, citoyen ministre: le 9 floréal, à 7 heures et demie du soir, un capitaine de hussards de Szeklers, stationnés à Gernbach, fut de la part de son colonel déclarer verbalement au baron d'Albini, que nous pourrions quitter Rastadt avec sécurité, et vint ensuite nous signifier l'ordre de sortir de cette ville dans 24 heures. Déjà les hussards de Szeklers s'en étaient emparés, et occupaient toutes les avenues. A 8 heures nous étions en voiture; arrivés à la porte de Rastadt, nous trouvâmes la défense générale de ne laisser entrer ni sortir qui que ce fût. Une heure se passa en pourparlers. Il paraît qu'on en avait besoin pour organiser l'exécrable exécution qui suivit, et dont, je le dis avec conviction, tous les détails avaient été commandés et combinés à l'avance. Enfin, le commandant autrichien leva la consigne pour la légation française seulement. Nous demandâmes une escorte; elle nous fut refusée, et l'infâme commandant déclara que nous serions aussi en sûreté que dans nos chambres. D'après cela nous nous mîmes en marche. Nous n'étions pas à cinquante pas de Rastadt, nous et la légation ligurienne, qui ne nous quitta point, et partagea nos dangers avec un dévoûment sans égal, lorsqu'un détachement de près de 60 hussards Szeklers, embusqués sur le canal de la Murg, fondit sur nos voitures, et les fit arrêter. La mienne était la premiere; six hommes armés de sabres nuds m'en arrachent avec violence. Je suis fouillé et dépouillé de tout ce que je portais; un autre, qui paraissait commander cette expédition, arrive à course de cheval, et demande le ministre Jean Debry; je crus qu'il allait me sauver. C'est moi, lui dis-je, qui suis Jean-Debry, ministre de France. J'avais à peine achevé, que deux coups de sabre m'étendirent par terre; je fus aussitôt assailli de toutes parts de nouveaux coups. Roulé dans un fossé, je feignis d'être mort; alors les bandits me quitterent pour se porter aux autres voitures. Je saisis cet instant, et m'échappai blessé en différens endroits, perdant le sang de tous côtés, et ne devant la vie peut-être qu'à l'épaisseur de mes vêtemens. Bonnier fut tué de la même maniere dont je devais l'être, et Roberjot égorgé presque dans les bras de son épouse.

On fit à mes malheureux collegues la même question qui me fut faite. Es-tu Bonnier? es-tu Roberjot? Nos voitures ont été pillées, tout devint la proie des brigands; les papiers de la légation furent enlevés, portés au commandant autrichien, et réclamés vainement. Le secrétaire de la légation se jetta dans un fossé, et échappa, à la faveur de la nuit, aux coups des assassins. Cependant je me traînai dans un bois voisin, entendant les hurlemens des cannibales, les cris des victimes, et sur-tout de leurs compagnes, de l'épouse de Roberjot, de ma femme enceinte de sept mois, et de mes deux filles qui demandaient leur pere; mon secrétaire particulier, le citoyen Belin fut tenu par six hommes, pour être le témoin de toutes ces scenes d'horreurs, et mon valet de chambre jeté dans la riviere.

J'ai su que tous les membres du corps diplomatique avaient fait les plus grands efforts pour percer la ligne des assassins, et venir au secours de ceux qui pouvaient encore être secourus. Mais ce ne fut qu'à une heure du matin que la citoyenne Roberjot put être recueillie chez M. de Jacobi, ministre de Prusse; ma femme et mes filles chez M. de Reden, ministre de Breme-Hanovre. J'errai dans le bois pendant toute cette nuit affreuse, redoutant le jour qui devait m'exposer aux patrouilles autrichiennes. Vers les six heures du matin, les entendant circuler, et voyant que je ne pouvais les éviter; d'ailleurs, pénétré de froid, de pluie, et m'affaiblissant de plus en plus par le sang que je perdais, je pris le parti désespéré de retourner à Rastadt. Je vis sur le chemin les cadavres nuds de mes deux collegues. Le tems affreux, et peut-être la lassitude du crime, faciliterent mon passage, et j'arrivai enfin hors d'haleine et couvert de sang, chez le comte de Goërtz, ministre du roi de Prusse.

Il n'est pas en mon pouvoir, citoyen ministre, de vous peindre le tourment et de vous rapporter les récits de toutes les personnes attachées à la légation, qui ont été les témoins ou les objets de ces exécrables scènes; je les recueillerai quand j'en aurai la force. Malgré son vertueux courage, l'épouse du citoyen Roberjot est comme délirante de douleur. J'appelle sur elle tout l'intérêt du gouvernement. Fatigué du récit que je viens de vous faire à deux reprises, je me borne en ce moment à vous exprimer combien chacune des personnes sauvées doit de reconnaissance au généreux dévouement des membres du corps diplomatique. Je n'en nomme aucun, parce qu'il faudrait les nommer tous. Outre les attentions généreuses et les douces consolations, nous leur devons la sureté de notre retour ici; un acte formel, signé d'eux tous, fut porté au colonel autrichien, en lui déclarant que leurs commettans le rendaient responsable et du forfait et de toutes ses suites. Le ministre du Margrave nous fit donner une escorte de ses troupes pour retourner. Il fallut la laisser joindre des hussards Szeklers, qui semblaient me voir échappé à regret. La légation prussienne, empêchée par eux de nous accompagner, chargea son secrétaire, M. de Jordan, de ne nous quitter que lorsque nous serions embarqués. Mon dieu! pourquoi faut-il que tant de soins n'aient pu prévenir la funeste catastrophe de mes deux infortunés collègues?

Je dois aussi vous ajouter que la presqu'unanimité des habitans de Rastadt, en versant des

pleurs sur ce forfait, l'a couvert de toute l'exécration qu'il mérite, et n'a point dissimulé l'opinion qui en attribue l'atroce conception et toute la direction à l'Autriche; à l'Autriche, dont le ministre Lerbach, aujourd'hui commissaire près l'armée de l'archiduc, a obtenu, sans la moindre difficulté, à son départ de Rastadt, tous les passeports qu'il a demandés à la légation française; à l'Autriche qui osa bien nous faire dire, par le comte Metternich, que ce commissaire impérial ne pouvait plus rester à Rastadt, attendu le défaut de sureté de sa correspondance; à l'Autriche enfin, qui, d'après toutes les probabilités, a donné l'ordre de l'égorgement des trois ministres, de l'enlevement de nos papiers, et a promis le pillage pour récompense.

Il y aurait bien d'autres rapprochemens à faire, mais ils seront sentis. Pardonnez au désordre de mes idées; les horribles images que j'ai sans cesse devant les yeux ne laissent point la réflexion libre et m'affaissent plus fortement que les douleurs que j'éprouve. Mes plaies vont bien, et jusqu'alors n'annoncent aucun danger.

Salut et respect,

Signé, JEAN DEBRY.

Les papiers anglais jusqu'au 11 floréal inclusivement sont parvenus. Il en résulte qu'à cette époque, on n'avait pas le moindre soupçon à Londres du départ de la flotte de Brest; d'où on conjecture que lord Bridport, qui croisait devant Brest, n'en savait encore rien le 8 floréal, puisque, s'il en eût été instruit alors, il aurait eu le tems d'en faire parvenir depuis la nouvelle en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Girot-Pouzol.

Annullons alors, dites-vous, et les assemblées scissionnaires et les assemblées scissionnées; nous préviendrons les dissentions, et nous forcerons les électeurs, par leur intérêt même, à la concorde et à l'union; remede qui ne guérit point le mal ou plutôt qui ne fait que le fortifier.

Tel est, en effet, l'esprit des factions, que dans l'impuissance de triompher elles-mêmes, il faut qu'elles s'opposent au succès de leurs adversaires; et que dès qu'elles le leur ont enlevé, elles comptent avoir elles-mêmes triomphé. Or, la mesure proposée sert à leurs vues; car dès qu'il leur suffit de nécessiter une scission pour faire annuller les choix des deux assemblées, ils la nécessiteront ou la feront eux mêmes.

Pourquoi souffriraient-elles que les assemblées opérassent librement? Pour elles, plus d'espoir de faire nommer leurs candidats; si les électeurs demeurent indépendans, il faut donc les asservir ou les violenter; et s'il y a scission, elles ont du moins réussi en ce sens, que leurs adversaires ne l'ont pas non plus emporté, puisque de part et d'autre les opérations sont frappées de nullité; et pour elles, il vaut mieux n'avoir point d'élection, que d'avoir celles qui leur déplaisent.

Ajoutez qu'alors plusieurs départemens, tous même peuvent être par le fait privés de leur droit; qu'en un mot, il n'y aurait bientôt plus d'élections, et par conséquent bientôt plus de corps législatif.

N'est-il donc pas de moyens plus sûrs de soustraire les élections à toute influence étrangere? N'est-il pas de creuset où l'on puisse, en quelque sorte, les essayer et reconnaître si le titre en est légal?

Nous ouvrons la constitution, et nous voyons, art. 23 et 43, qu'elle établit le corps législatif juge, *dans tous les cas*, de la validité des opérations des assemblées primaires et électorales. On craint, il est vrai, qu'en exerçant dans toute sa latitude le pouvoir qui lui est attribué, le corps législatif ne le dépasse en effet, et n'attente à la souveraineté du peuple.

Dissipons d'abord ce prestige: la constitution a déclaré que la souveraineté résidait essentiellement dans l'universalité des citoyens, principe qu'elle a fortifié encore en disposant que les membres du corps législatif ne sont pas les représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entiere. Or, dans la question qui nous occupe, est-ce attenter à la souveraineté du peuple que de rejetter un choix que le peuple réprouverait s'il pouvait émettre lui-même son vœu sur son admission ou son exclusion? Est-ce attenter à la souveraineté du peuple que de l'annuller cette élection, si, malgré la validité des formes matérielles, la légalité même des qualités de l'élu, il est évident qu'elle est l'ouvrage d'un parti? Ce n'est, nous le pensons, qu'attenter à la souveraineté des factions, et l'on est loin, sans doute, de vouloir perpétuer leur regne et leur domination.

On n'est point d'ailleurs représentant de la nation entiere, par cela seul qu'on a été nommé par un département. Ce qui constitue le véritable caractere de représentation nationale, c'est la fusion, l'aggrégation de tous les députés; et, en effet, comme le remarque un écrivain judicieux, la constitution a voulu qu'il se fit entr'eux une espece d'échange des titres que chacun apporte, et une communauté de pouvoirs. C'est cet acte d'union, répété chaque année, qui fait disparaître l'individualité des mandataires pour n'en faire qu'un seul corps, et qui, exprimant par la majorité, toujours existante du corps législatif, l'adhésion de la totalité de la nation, au choix de chaque département, convertit leur caractere d'élus d'un département en celui de représentans de la nation entiere.

Chaque député n'étant ainsi, avant son admission, que l'élu d'un département, on n'attente point par sa rejection à la souveraineté de la nation qu'il ne représente point encore. Qu'est au reste l'acte qui prononce son exclusion, si ce n'est un acte de la nation elle-même, puisqu'il émane du corps législatif qui est son organe; la loi, suivant l'art. 6 de la déclaration des droits, étant la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans, l'exclusion en elle-même, au lieu d'être un attentat à la souveraineté nationale, n'en est donc que l'exercice.

Prétendrait-on ravaler à cet égard le droit du corps législatif au point de soutenir qu'il doit se borner à l'opération mécanique d'examiner s'il existe ou non des vices de forme dans les nominations.

La constitution reprouve cette restriction, car le choix fait dans une forme parfaitement réguliere d'un sujet auquel il manquerait des conditions requises pour être éligible, ne pourrait subsister, et renfermerait une nullité radicale; et s'il suffisait en effet qu'il y eût régularité matérielle, la forme emporterait le fond.

Il n'est point de faction qui, après avoir asservi une assemblée, expulsé par la violence les républicains qui lui fesaient ombrage, ne prenne soin d'écarter toute trace d'inégalité, et ces formes mêmes qu'elle aura le plus audacieusement violées, vous les retrouverez le plus religieusement inscrites sur son procès-verbal. C'est ainsi que les émigrés que l'on saisit sont toujours les plus abondamment pourvus de certificats de civisme et de résidence, et de cartes de sûreté.

Ce n'est donc pas la seule observation des formes qui constitue la validité de l'élection. Que dit la constitution? Que le corps législatif prononce *dans tous les cas* sur la validité des opérations des assemblées primaires et électorales. L'inobservance des formes n'est qu'un des *cas* d'invalidité; or la généralité de cette expression *dans tous les cas*, n'admettant aucune exception, pour n'en excepter aucun, pour prononcer en effet *dans tous les cas*, il faut, indépendamment des *cas* d'irrégularité dans la forme, examiner et le *cas* où le choix serait le fruit de l'intrigue, de la corruption et de la violence, au lieu d'être le résultat de la volonté libre de l'assemblée; et le *cas* où l'élu lui-même, quoique jouissant du droit d'éligibilité, quoique porteur d'un acte de nomination que n'entacherait aucun signe d'illégalité et de violence, serait toutefois évidemment appelé à représenter des séditieux, au lieu du peuple républicain.

Se retrancherait-on à prétendre que tous ces cas emportant alors nullité, la nullité doit atteindre, non pas un seul ou partie, mais la totalité des choix de l'assemblée?

Remarquez d'abord quelle est la marche que la loi prescrit à chaque assemblée électorale: a-t-elle des députés à nommer pour le conseil des anciens et pour celui des cinq-cents; il faut qu'elle procede successivement, non pas seulement pour chaque conseil en particulier, mais pour *chacun* des députés au même conseil; pourquoi donc juger *à la fois* des nominations qui, toujours faites *séparément*, peuvent l'avoir été chacune *différemment?* pourquoi, par cela seul que l'une d'elles serait vicieuse, les annuller toutes? Qui jamais, au reste, a contesté au corps législatif le droit de rejetter d'entre les élus du même département, celui qui n'a point les conditions requises? Or, ce qu'il peut faire pour cause d'inéligibilité, que de motifs plus puissans de le faire pour cause de violence, de supercherie, ou de corruption? L'élu rejetté comme inéligible, pouvait par lui-même être un digne représentant du peuple; l'élu de la fraude et de la violence, au contraire, ne peut jamais représenter qu'un parti.

Considérez d'ailleurs où conduit ce système qui tendrait à faire infirmer ou valider à la fois toutes les opérations de la même assemblée? Le procès-verbal deviendrait donc pour tous les élus un passeport commun; bons ou mauvais, ils seraient indistinctement admis; et comme on aurait, dans ce cas, approuvé en masse, on rejetterait de même en masse dans un autre. Ainsi dès-lors il suffit qu'une faction entreprenante, audacieuse parvienne à vicier quelques opérations pour que tout soit annullé; et vous dites à tous les séditieux: si vous n'avez pu maîtriser d'abord une assemblée, si la volonté libre des électeurs républicains a prévalu dans les premieres nominations, emparez-vous au moins, fût-ce à force ouverte, de celles qui restent à faire, et les traces bien consignées par vous-mêmes de la violence que vous aurez exercée, des infractions à la loi que vous aurez commises, seront pour toutes un sceau de réprobation.

Non, le corps législatif ne fournira pas ainsi lui-même une arme aux ennemis de la liberté, qui ne manœuvrent dans les assemblées électorales que pour y produire des candidats déshonorés, dont ils esperent faire rejaillir la flétrissure sur la représentation nationale et sur les magistratures populaires. La mission que lui donnent les articles 23 et 43 de la constitution s'établit ici l'oracle de la conscience publique; il saura la remplir; il sera pour l'intérêt général de la société un jury d'équité naturelle, qui sera la garantie de bons choix.

Annoncez que quelque part qu'ils se trouvent, de quelques formes qu'ils soient environnés, à quelques noms qu'ils soient accolés, tous les choix seront soumis à une surveillance exacte, à un examen sévere, et vous annoncez aux ambitieux, aux agitateurs que, s'ils ont pu triompher dans une assemblée, ils n'ont fait encore que franchir une barriere, mais qu'il en est une seconde qui les arrêtera.

Le conseil ordonne l'impression.

L'urgence du projet de Legot est alors réclamée.

Le conseil adopte ce projet, validant ainsi les élections de l'assemblée électorale mere du département de l'Ardèche.

Les élections du département de la Manche sont validées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Corbinais fait approuver une résolution qui valide les élections d'Ille-et-Vilaine;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Jourdain, membre actuel du corps législatif; au conseil des cinq-cents, Joseph-Anne-Robert Malherbe, homme de loi à Rennes, Joseph-Gilles Pontalié, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine, et Rallier (de Fougeres), membre actuel du corps législatif.

Schirmer fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Meuse;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des cinq-cents, les citoyens Chenet, commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Montmédy, et J. B. Harmand, ex-conventionnel.

Cornet, fait approuver une résolution qui valide les élections de la Creuse;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Jean-François Baraillon; et à celui des cinq-cents, Dissandes-Moulevade, membre actuel de ce conseil.

Jousselin fait approuver une résolution qui valide les élections du Jura;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des cinq-cents, les citoyens Febvre et Janod, membres actuels de ce conseil.

Faure fait approuver deux résolutions qui valident les élections,

1° de Maine-et-Loire:

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Savary, membre actuel des cinq-cents; et à celui des cinq-cents, les citoyens Leterme-Saulnier, président de l'administration centrale, et Clemenceau, président du tribunal criminel.

2° De la Haute-Loire:

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Boudinhon, accusateur-public près le tribunal criminel du département de la Haute-Loire; et à celui des cinq-cents, le citoyen Vauzelle, juge-de-paix de la commune de Brioude.

Gourdan fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Aisne;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Marie-Jean-François-Philibert Lecarlier, ex-conventionnel, et ex-ministre de la police-générale, et Demonceaux, président du tribunal criminel du département de l'Aisne, pour deux ans; et à celui des cinq-cents, les citoyens Jean-Debry, ministre plénipotentiaire de la république française près le congrès de Rastadt; Quentin Duplaquet, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Aisne; et le citoyen Denisart pour deux ans.

Champion, du Jura, fait approuver une résolution qui valide les élections de la Côte-d'Or;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Charles Gauthier, de Dijon, et Emmanuel Cretet, membre actuel de ce conseil, pour un an; et à celui des cinq-cents, les citoyens Denis-Benigne Dézé, accusateur-public près le tribunal criminel du département de la Cote-dOr, et Jean Guillemot, membre actuel de ce conseil, pour trois ans, et Joseph Godard, juge-de-paix du canton d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, et Nicolas Morizot, *dit* Puiné, homme de loi à Dijon, pour deux ans.

Boisset fait approuver une résolution qui valide les élections de la Somme;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Thierry, commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, et Gonnet, membre actuel de ce conseil; et à celui des cinq-cents, les citoyens Delastre, d'Abbeville, et Jean-François Gantois.

Delneufcour fait approuver une résolution qui valide les élections de la Drôme;

En conséquence, le citoyen Martinel, membre actuel du conseil des cinq-cents, sera admis au même conseil pour trois ans.

Simon fait approuver deux résolutions: 1° de l'Ourthe:

En conséquence entreront, au conseil des anciens, le citoyen Pierre-Jean-Abraham Lesoinne, inspecteur de contributions dudit département, pour deux ans; et, au conseil des cinq cents, les citoyens Winant-Digneffe, haut Juré; et J. G. Brixhe, homme de loi, chacun pour trois ans.

2° De l'Isere:

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Duc, président de l'administration centrale du département de l'Isere; et, au conseil des cinq cents, les citoyens Imbert, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale; Charrel et Carlet, administrateurs du département de l'Isere.

Baudin fait approuver une résolution qui valide les élections du Cantal:

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Vacher, membre actuel; et, au conseil des cinq cents, le citoyen Claviere, accusateur public près le tribunal criminel du Cantal.

Lavaux fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Orne:

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Goupil-Préfeln, fils, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Argentan; et, au conseil des cinq cents, les citoyens Regnaut, député actuel au conseil des cinq-cents, et Castaing.

Hernoux fait approuver une résolution qui valide les élections de Seine-et-Marne;

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Picault, membre actuel du conseil des anciens, et, au conseil des cinq cents, Challiot, juge de paix à Provins; et Bailly, membre actuel du conseil des cinq cents.

Dufour fait valider les élections de la Seine-Inférieure:

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Gattinguer; membre du conseil des cinq cents, et François-Noël Anquetin, de Beaulieu; et, au conseil des cinq cents, les citoyens Beauvais, membre actuel du même conseil; Lucas, administrateur actuel du département de la Seine-Inférieure; et Jean-Charles-Marie Costé, commissaire du pouvoir exécutif.

Un membre fait approuver une résolution du 17 ventôse, qui autorise l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, à disposer du jardin dépendant du ci-devant évêché de Rennes, pour l'établissement d'un jardin de botanique de son école centrale.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Le conseil valide les opérations des assemblées électorales de la Lozere et du Tarn.

Ludot reproduit un projet relatif à la comptabilité, et à celle intermédiaire.

Les dispositions suivantes sont adoptées.

Les liquidations faites et à faire par la commission de la comptabilité intermédiaire au profit des créanciers non comptables de la république, pour toutes les parties comprises dans son attribution, sont déclarées définitives.

Les commissaires seront tenus d'en faire passer chaque décade l'état au ministre des finances, qui y apposera son vu; les pieces qui auront servi de base à ces liquidations, seront estampillées et annullées.

Tout comptable dont la gestion commencée avant le 1[er] juillet 1791 se sera prolongée au-delà de cette époque, sera tenu de se pourvoir devant les commissaires de la comptabilité nationale, pour y faire régler son compte conformément à la loi du 18 frimaire an 4.

Tout comptable dont la gestion commencée dans l'intervalle du 1[er] juillet 1791 au 15 brumaire an 4, se sera prolongée au-delà de cette derniere époque, sera tenu de se pourvoir devant les commissaires de la comptabilité intermédiaire, pour y faire régler son compte conformément à la loi du 2 messidor dernier.

La loi du 2 messidor dernier, ainsi que celles relatives à la liquidation de la dette publique, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets présentés le 6 floréal par *Duchâtel*, *de la Gironde*, relativement aux rentiers.

Ces projets sont adoptés.

Voici le premier:

Art. I[er]. A compter de la publication de la présente, les rentiers et pensionnaires de la république seront payés du second semestre de l'an 6 et des semestres suivans, sans qu'il puisse être exigé d'eux d'autres pieces ou formalités que celles mentionnées ci-après, et sans qu'il leur soit fait aucune retenue pour raison de leurs contributions.

II. Les intérêts de la dette publique continueront d'être acquittés avec des *bons* au porteur, ou délégations applicables, tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur, ainsi qu'il a été établi par la loi du 28 vendemiaire dernier.

Les *bons* ne pourront servir à payer les sous additionnels applicables aux dépenses administratives.

Le directoire exécutif est chargé d'activer, autant que possible, la délivrance des *bons* qui doivent être remis aux rentiers et pensionnaires, de maniere que ce qui sera échu au premier jour d'un semestre, soit entiérement acquitté dans les six mois qui suivront cette échéance.

Les contribuables pourront verser les *bons* directement dans les caisses des préposés aux recettes, comme dans celles des receveurs-généraux de département et à la trésorerie.

III. Ces *bons* continueront d'être numérotés par *un*, *deux*, *trois*, etc. pour chaque semestre, et en porteront la désignation.

L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier et dernier, sera adressé au corps législatif et inscrit au bulletin des lois.

IV. Tout contrefacteur de ces *bons* sera puni comme faux monnayeur.

V. Les arrérages dus pour rentes perpétuelles seront payés au *porteur* de l'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fera.

Il en donnera son acquit au payeur.

VI. Les arrérages de la dette viagere et des pensions seront payés de même au *porteur* de l'extrait d'inscription et du brevet de pension.

Il en donnera également son acquit au payeur.

Il en sera rapporté à l'appui un certificat de vie du rentier ou pensionnaire.

VII. Lesdits arrérages seront acquittés nonobstant toute opposition, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension.

Cette disposition n'aura lieu que dans deux mois, à compter de la publication de la présente.

VIII L'opposition du propriétaire sera faite aux bureaux des payeurs de la trésorerie, chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Elle sera annullée de la même maniere.

IX. Chaque paiement sera indiqué au dos de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension, par l'application qui y sera faite d'un timbre énonçant le terme ou le sémestre pour lequel le paiement aura lieu et dont il aura été donné acquis.

X. Les certificats de vie seront délivrés, sans frais, par les municipalités. Ils seront signés de deux administrateurs et visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton.

Ils ne seront assujettis à d'autres formalités et à d'autres droits que ceux du papier timbré du timbre de 25 centimes.

XI. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente, sont abrogées.

Le second projet est relatif aux transfert.

En voici les dispositions principales:

1°. Il sera formé à la trésorerie, des registres destinés à servir de minutes aux transfert et mutations de propriété de la dette puqlique.

2°. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transfert, et y remettra l'extrait d'inscription dont la signature sera biffée en sa présence.

3°. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, pour retirer la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise; elle lui sera délivrée sur le champ.

4°. Les transfert qui seront faits au profit de la république, le seront de la même maniere. Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté le 22 germinal, par Lesage-Sénault, sur les maisons de prêt.

Mensord attaque la disposition de ce projet, qui tend à investir le directoire du droit d'établir des monts-de-piété dans les lieux qui lui en paraîtront susceptibles.

En effet, le rapporteur s'est attaché à démontrer que ces établissemens sont des actes de la souveraineté: si les principes sont vrais, il faut en conclure que l'intervention d'une loi est nécessaire pour leur existence, parce que le directoire ne peut faire nul acte qui soit censé émané du droit de souveraineté; ce droit ne peut appartenir qu'au corps législatif.

Les lettres patentes du 9 décembre 1777, relatives à l'établissement du mont-de-piété de Paris, présentent un caractere de sagesse. Elles déterminaient tout ce qui était relatif à la législation, le mode de vente, le taux du prêt, etc., et abandonnaient au lieutenant de police ce qui concerne le réglement d'exécution. Il faut que la loi à intervenir présente la même distinction et le même caractere de sagesse.

L'orateur s'étonne ensuite que nulle disposition ne détermine spécialement quelle sera la destination des bénéfices des monts-de-piété; il veut qu'ils appartiennent exclusivement aux hôpitaux, et qu'ils ne puissent être administrés par aucune régie intéressée.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a validé les élections de l'Arriége et de Seine et Oise.

Après de très-vifs débats et un appel nominal, il a ordonné l'envoi d'un message au directoire, pour obtenir des renseignemens sur les doubles élections des Bouches-du-Rhône.

Sur la mort de mon ami Roberjot.

Bon, doux et vertueux, il aimait sa patrie;
Tout en lui présageait le plus illustre sort;
Des assassins royaux l'ont privé de la vie,
A Pitt comme à François, fesons pleurer sa mort.

Gauthier, *président de l'administration municipale du* 11[e] *arrondissement.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi, 19 floréal an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 14 germinal.

Le prince de Moldavie a été déposé par la Porte le 23 ventôse, après avoir occupé pendant quatre ans ce poste périlleux. On ignore encore si sa disgrace sera suivie du cordon, comme l'a été celle de Hangerli, prince de Valachie. Le prince Ipsilanti vient d'être nommé hospodar de Moldavie. Il est remplacé dans le poste de drogman de la Porte par le prince Sonzzo, drogman de la flotte.

Le capitan-pacha est enfin arrivé ici le 1er de ce mois. Deux jours auparavant les ouvriers français, employés dans l'arsenal, sous les ordres du célebre Brun, avaient été congédiés par la Porte ottomane sans alléguer aucun motif. Cette mesure ne saurait avoir été prise de l'aveu du capitan-pacha qui, depuis six ans, a été à même d'apprécier leur zele, leurs talens et leur fidélité. Le lendemain de son arrivée, il a déjà exigé que l'un d'eux reprît ses fonctions.

Peu de jours avant l'arrivée du capitan-pacha, il était entré à Constantinople 600 hommes de son armée de Bulgarie. On va les embarquer ici, et le capitan-pacha partira aussitôt avec l'escadre qui doit les convoyer, pour se rendre aux bouches du Nil. On assure que les forces navales ottomanes seront sous les ordres de Sidney Smith.

Le général anglais Keller est arrivé ici le 8 de ce mois avec son épouse, six officiers de son état-major et une suite assez nombreuse. Il ne tardera pas sans doute à entrer en activité.

La Reala, commandée par Idris capitan, est entrée hier dans ce port. C'est la caravelle du grand-seigneur qui va stationner annuellement, pendant la plus belle saison, dans le vieux port d'Alexandrie, pour y recevoir les droits du gouvernement sur les marchandises que l'on embarque sous pavillon étranger. Bonaparte, par des raisons qu'il est peut-être aisé de soupçonner, s'est déterminé tout-à-coup à licencier *la Reala*. On prétend qu'un agent de ce général se trouve sur ce bâtiment; d'autres assurent que les bâtimens de la division anglaise l'ont enlevé.

ITALIE.

Sienne, le 26 germinal.

Notre ville, jadis le siége d'une république sacrifiée à l'ambition de Cosme Ier, continue à montrer la plus grande énergie, et ne néglige aucuns des moyens propres à assurer le retour de son antique liberté. La nouvelle municipalité a été installée avant-hier suivant les formes républicaines. Elle est composée des citoyens Semmeni, Mascagni, Martelli, Mattei, Terrosi, Nelli et Andreucci; elle s'est sur-le-champ occupée de la formation d'une garde nationale qui s'organise aujourd'hui, et dont l'activité secondant les sages mesures que prend le citoyen Abram, assurera la tranquillité de la ville et de son territoire.

La municipalité a, sur l'invitation du citoyen Abram, publié une proclamation pour inviter les citoyens aisés à continuer d'occuper la classe laborieuse et indigente qui se trouve depuis quelque tems privée de ressources, par les réformes que les riches ont faites depuis quelque tems dans leurs dépenses habituelles, et par la cessation des travaux qu'ils avaient fait entreprendre.

L'archevêque de Sienne a fait publier une pastorale adressée à tous les curés de son diocese, par laquelle il les invite à concourir avec lui au maintien de la tranquillité publique, à prêcher la soumission au nouvel ordre de choses qui s'établit en Toscane.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 25 germinal.

On a publié et affiché dans Rome, il y a quelques jours, la note des biens nationaux à vendre, tant dans le département du Tibre que dans tous ceux qui composent la république, et la liste des émigrés. Dans cette liste, extrêmement longue, on lit non-seulement les noms des émigrés qui sont actuellement hors de Rome, mais encore ceux d'un grand nombre d'individus retournés depuis quelque tems dans cette ville, et auxquels on a intimé l'ordre de partir sous très-peu de jours, après avoir mis les scellés sur toutes leurs possessions.

Le citoyen Gagliuffi, membre du tribunat, a fait une éloquente motion pour engager les représentans du peuple à célébrer, par une fête extraordinaire, la régénération de la Toscane. Cette motion ayant été universellement accueillie, la fête a eu lieu le 11 de ce mois au théâtre d'Apollon.

Les agens du gouvernement français se sont transportés avec les grands édiles à la Villa Medicis, et à l'église Saint-Jean des Florentins, dont ils ont pris possession, ainsi que de tous les biens qui en dépendent. On a descendu en même tems les armes de l'empereur qui avaient été placées sur le palais de Venise.

Les insurrections qui se sont manifestées dans l'intérieur de la république sont presque généralement appaisées. On a reçu des nouvelles officielles de Veroli, qui annoncent que les brigands ont été entiérement défaits par les troupes françaises, après quatre heures de combat. Six cents insurgés sont restés sur le champ de bataille.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 9 floréal.

Les autrichiens sont actuellement en très-petit nombre dans nos environs. Ils n'ont plus personne à Schopfheim ni à Lorrach.

Les travaux de fortification entrepris par les français au petit Bâle, se continuent avec la plus grande activité, et l'on croit que notre corps d'élite formera la garnison de cette nouvelle forteresse. Les français occupent toujours Constance. L'armée autrichienne n'a point fait de tentatives pour passer le Rhin, et on peut assurer que maintenant elle le tenterait infructueusement. Les troupes républicaines sont au nombre de plus de 80 mille hommes en Helvétie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Les dernieres lettres de l'armée d'Italie annoncent, de la part du général Moreau, la résolution d'occuper des positions d'attente, tellement appuyées, qu'il puisse recevoir librement tous les renforts qui lui sont destinés. Cette armée a soutenu sa gloire dans les derniers combats du 8 de ce mois; il est remarquable même que dans l'intention de se retirer sur la rive droite du Tésin, elle ait exécuté ce mouvement contre des ennemis très-supérieurs en nombre, avec une contenance offensive, au point de leur prendre plusieurs pieces de canon, et de leur faire 2000 prisonniers.

La position prévue par le général Moreau, le met en mesure de donner la main aux divers corps de troupes qui pourront excéder ce qui serait nécessaire à la garde des places de Naples, de Rome et de Florence, en attendant que la reprise de la grande offensive le mette en état de marcher à la délivrance de ces places.

Les dispositions de la gauche, en Helvétie, qui déborde le flanc droit des ennemis, et qui commande sur les plaines du Milanais, nous garantissent les avantages de cette nouvelle position.

Les mesures ont été préparées, d'ailleurs, de maniere que les secours en tout genre puissent affluer dans toutes les directions, sans confusion et avec une abondance qui nous assure les moyens de recouvrer l'offensive et la victoire.

Strasbourg, le 14 floréal.

La citoyenne Roberjot est partie ce matin.

Les cadavres de nos ministres ont été transportés à Rastadt le lendemain du meurtre commis sur eux, et la police de Baden a appelé les jurés pour dresser un *visum repertum*, et constater légalement l'état dans lequel ils avaient été trouvés.

On n'a pas de nouvelles authentiques de Rastadt depuis le départ de Jean Debry. Cependant on prétend que les autrichiens ont fortement maltraité quelques membres de la légation prussienne, sur-tout le secrétaire de légation Jordan.

Au moment de l'embarquement du reste de la légation française pour traverser le Rhin, le domestique de la citoyenne Roberjot reconnut dans l'escorte autrichienne un capitaine des hussards de Szeckler pour avoir été au milieu de la troupe des assassins. Il le montra à la citoyenne Roberjot, en parlant assez haut. Le capitaine entendant et parlant français, s'approcha vers elle et lui dit :

» Oui, madame, j'ai eu le malheur de faire » partie de ce détachement; j'en suis inconsolable; mais telle est la rigueur de notre discipline militaire, que ma tête aurait répondu de » la plus légere hésitation. »

Après avoir dit ces mots, il s'éloigna au grand galop. Quel code de discipline d'antropophages! et l'honneur, le principe si vanté des monarchies, qu'est-il devenu, s'il permet ou s'il commande au soldat d'être assassin!

Avant-hier il y a eu une nouvelle canonnade entre nos troupes et les autrichiens sur les bords de l'Acher. Après quelques heures de combat, on est rentré des deux côtés dans ses positions respectives. Tout est au reste assez tranquille sur la rive droite du Rhin. Nous y occupons toujours la même position et les autrichiens aussi.

L'armée du Danube, considérablement renforcée, est maintenant en état de reprendre l'offensive. On prétend que sous peu elle passera le Rhin sur plusieurs points pour pénétrer en Souabe, où les autrichiens se tiennent tranquilles.

Le quartier-général a été transféré avant-hier de Bâle à Zurich; Massena et Chérin ont dû partir de Bâle hier à midi.

Il ne s'est depuis quelque tems rien passé d'important sur la frontiere de l'Helvétie. Le quartier-général de l'archiduc est toujours à Stockach.

Le colonel Schwartz, son fils et ses domestiques ont été assassinés par les avant-postes autrichiens, en se rendant à Schaffhouse.

Les autrichiens se fortifient dans les environs de Manheim, et rassemblent de nombreuses hordes de paysans armés auxquels ils promettent le pillage des pays français de la rive gauche du Rhin. Les émigrés sont leurs principaux instigateurs. Chaque jour il se livre des combats, et toute la contrée est exposée aux ravages de la guerre. On s'attend d'un moment à l'autre à des événemens importans; car les troupes françaises se portent en grande quantité vers le Bas-Rhin, depuis Mayence jusqu'à Manheim.

Hier, un corps de pontonniers, avec beaucoup de pontons, est parti d'ici pour la Suisse, où ils doivent arriver demain.

La tête de pont du Vieux-Brisack sera bientôt achevée; elle est gardée par un nombreux corps de troupes de la seconde division, dont le commandement a été confié au général Delaborde.

Les généraux Courtant et Montaigu, arrêtés depuis plusieurs jours ici, ont été remis en liberté. On a arrêté différentes personnes de la famille Bajolais et des Demongés. On va faire incessamment leur procès.

Le général Dufour a été nommé commandant dans les quatre départemens nouvellement réunis. Il est remplacé dans le commandement d'une division du corps d'armée de Colaud (ci-devant Bernadotte), par le général Turreau.

Nous venons de recevoir des nouvelles authentiques de Corfou, par le fils du commissaire du directoire exécutif auprès de notre municipalité, le citoyen Schœfer, capitaine aide-de-camp du général Chabot.

Ce jeune homme avait été envoyé en Italie pour demander des secours en troupes et en vivres pour cette forteresse bloquée par les russes et les turcs : il réussit dans sa mission. Les troupes et les vivres furent embarqués à Ancône sur le *Généreux* et plusieurs autres bâtimens. On mit à la voile, le 25 ventôse, au soir, et on se trouva près de Corfou, le 3 germinal : l'aviso qu'on avait envoyé en avant, ayant apporté la nouvelle que le port était bloqué par deux vaisseaux de ligne et deux frégates, résolut d'attendre au large un vent favorable pour y entrer. Ce fut le 17 germinal qu'on s'avança pour effectuer ce passage périlleux. La nuit était si peu sombre qu'on fut aperçu par les vaisseaux ennemis, qui lacherent leur bordée, mais sans faire de mal. On ne riposta pas : ce ne fut que lorsqu'on se trouva près de la derniere frégate qu'on l'acosta, en lui lâchant deux bordées de soixante-quatorze boulets ramés, bien dirigés.

On croit que cette frégate était turque : on le jugea ainsi aux cris affreux de l'équipage, après cette salve.

On entra heureusement dans Corfou avec tout le convoi. On ne peut peindre la joie que ce secours y a causée, vu que la garnison était aux abois : actuellement elle est renforcée et approvisionnée pour dix-huit mois.

On se rappelle sans doute la relation de la reddition de cette forteresse, de sa capitulation, avec la stipulation du transport de la gar-

nison à Toulon ; cette relation communiquée officiellement par le ministre russe à Constantinople, insérée dans la gazette de la cour de Pétersbourg, dans celle de Vienne et autres, était donc une piece fabriquée pour empêcher le ravitaillement de cette forteresse ?

Paris, le 18 floréal.

LE nommé Nelson, anglais d'origine et parent de l'amiral de ce nom, domicilié en France depuis quelques années, et détenu au Temple depuis quatre mois, part demain matin, sous l'escorte d'un gendarme, pour être exporté à Hambourg.

— Le citoyen Bakri, secrétaire de l'envoyé d'Alger, détenu au Temple, depuis trois jours, a été remis en liberté hier au soir.

— Onze jeunes citoyens de Douay, qui n'ont point encore atteint l'âge de la conscription, mais tous de la meilleure complexion, viennent de s'enrôler volontairement, et ont renoncé aux offres avantageuses qui pouvaient leur être faites de la part de ceux que le sort allait désigner pour compléter le contingent de la commune de Douai : *Non*, s'écrierent-ils tous, *nous ne remplaçons personne, nous voulons augmenter le nombre des défenseurs de la république, et ce n'est par aucun motif d'intérêt personnel que nous lui dévouons nos bras.*

Les noms de ces citoyens sont Emmanuel Desailly, Joseph Beranger, Auguste Petit, J. B. Vion, Etienne François, Laurent Mouquet, François Louis, Louis Rompteaux, Joseph Sénéquet, Toussaint Dernoucourt, Duchat, Athanase-Joseph Lesage.

— Un arrêté du directoire exécutif, en date du 23 germinal, a élevé au grade de général de brigade l'adjudant-général Rheinvald, chef de l'état-major-général de l'armée d'Helvétie.

— Pierre Boilvin, de Sedan, allumeur du théatre de l'Odéon; Jean-François Robert de Roncy, concierge de l'Odéon, y demeurant, Nicolas Masson, tapissier à Paris, rue de la Liberté; Jacques-Claude Lepage, homme de loi, natif d'Orléans, demeurant rue de Lille; Louis-Nicolas Dumas, vérificateur du théatre de l'Odéon, demeurant rue de l'Egalité, prévenus d'avoir, de complicité, causé l'incendie du théatre de l'Odéon, ont été arrêtés et conduits à la Force, le 13 de ce mois.

— Pie VI est parti le 25 germinal de Parme, sous l'escorte de 12 grenadiers français, pour se rendre à Turin, d'après un ordre venu du quartier-général.

Quelques jours après, trois cents hussards autrichiens sont entrés à Parme dans l'espoir de l'y trouver et de l'emmener. Ils y sont restés une heure, et ont fait prisonniers cinq de nos officiers qui se trouvaient dans cette ville.

— Thomas Grenville est arrivé à Vienne. Sa mission est, à ce qu'il paraît, d'y conclure un nouveau traité d'alliance entre le cabinet de Saint-James et le cabinet autrichien, ou plutôt de faire accéder l'empereur au traité déja existant entre la Russie, la Porte et la Grande-Bretagne.

— Il vient de s'ouvrir, rue Martin, un second Vaudeville, sous le nom du *Théâtre des Troubadours*. Le succès qu'a obtenu dès l'ouverture de ce théatre rival, le cit. Leger, ci-devant acteur et auteur du premier, et directeur de celui-ci, est d'un très-bon augure pour la suite de cette nouvelle entreprise.

— Le directoire avait porté au grade de général de division le général de brigade Ney. Celui-ci a eu la modestie de refuser. Mais le directoire se rappellant la maniere distinguée dont cet officier avait servi en l'an 4 et en l'an 5, a persisté dans sa décision.

Le ci-devant grand-duc de Toscane est arrivé à Vienne le 28 germinal.

LES revers que nous avons éprouvés, n'ont été pour nous qu'une occasion de plus de déployer de nouvelles vertus ; les forfaits épouvantables de l'ennemi seront un nouvel aiguillon pour le courage de nos guerriers. L'ame attristée des crimes qui viennent d'être commis aux limites de notre territoire, se porte avec plaisir dans l'intérieur de notre république, où l'on voit chaque jour une foule d'exemples de générosité, de délicatesse, de bienfesance, et de tous les sentimens qui peuvent honorer le cœur humain. De tous côtés la jeunesse se leve ; ce ne sont pas seulement ceux que la patrie a appelés qui obéissent à sa voix ; ceux-là mêmes que la faiblesse de leur âge, ou des attachemens de famille, dispensent de marcher, viennent offrir leurs bras : les uns ne veulent point des indemnités qu'ils pourraient obtenir pour remplacer un conscrit, c'est en leur nom qu'ils partent; si d'autres acceptent quelque chose, ce n'est pas pour eux; les sommes qu'ils reçoivent, celles qu'on leur promet, sont destinées, avant leur départ, à assurer du pain à leurs peres, à leurs meres âgés et indigens, à de jeunes freres, à des sœurs que leur pauvreté et le défaut d'appui pourraient exposer au déshonneur; à leurs femmes, à leurs enfans, que l'absence du chef de la famille pourrait laisser en proie aux besoins. Ce ne sont point là des rêves de l'imagination enfans du desir, ce sont des réalités, ce sont des faits dont les registres des diverses municipalités de Paris peuvent dès-à-présent fournir de nombreux exemples. Par-tout le zele civique se développe comme dans nos grands jours d'alarmes; par-tout on ne respire que vengeance des forfaits de l'Autriche.

On se souvient de la valeur et de la modestie de ce guerrier dont le nom rappelle celui de Turenne; de ce guerrier qui, après avoir si souvent mené à la victoire, avec le simple grade de capitaine, nos colonnes des Pyrénées-Occidentales, après avoir souvent refusé des grades supérieurs, partit, il y a deux ans, comme simple volontaire pour remplacer à l'armée le fils de son ami. Nous avons eu avant-hier un pareil exemple de dévouement civique : le citoyen Bollfus, ancien chef d'un de nos bataillons, s'est presenté à l'administration municipale du 10e arrondissement : « Je viens à vous, dit-il, pour arriver plutôt sous les drapeaux de la république, et venger, autant qu'il est en moi, l'assassinat commis sur nos ministres à Rastadt. J'aurais bien pu solliciter un emploi, mais cela serait trop long. » Et il est parti pour l'arsenal, en refusant les 35 fr. du petit équipement qu'on lui avait offerts.

A la vue de tant de vertus, de zele et de dévouement, on n'a qu'un regret, c'est que ce soit contre des assassins que des hommes aussi estimables aillent combattre; mais la nature en créant l'homme a aussi créé les animaux les plus féroces dont il est obligé de se défendre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Lemoine-Desforges fait appprouver trois résolutions qui valident les élections des Basses-Alpes ;

En conséquence, le citoyen Claude-Louis Réguis est admis, au conseil des anciens, pour trois ans ;

2°. Du Calvados :

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Chatry-Lafosse, membre actuel de ce conseil ; à celui des cinq cents, les citoyens Goupil-Duclos, accusateur public près le tribunal criminel du Calvados ; Dubosq, président du même tribunal; et Regnée, président de l'administration centrale du Calvados, le dernier pour un an ;

3°. De l'Eure :

En conséquence seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Lecerf, membre actuel du conseil des cinq cents, et Langlois, président de l'administration centrale du département de l'Eure, pour un an ; au conseil des cinq cents, pour trois ans, les citoyens Eudes, membre actuel de ce conseil ; Savary, commissaire central ; et Guilbert, administrateur du département, le dernier pour un an seulement.

Ysambart fait approuver une résolution qui valide les élections de Lot-et-Garonne;

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Mathieu Depere, membre actuel de ce conseil ; à celui des cinq cents, les citoyens Lafont, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de Lot et Garonne, et Lacuée jeune, membre actuel du conseil des anciens,

Goyer-Dubignon fait approuver une résolution qui valide les élections de la Mayenne ;

En conséquence seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Maupetit, député actuel au même conseil ; et à celui des cinq cents, les citoyens Fauneau-Lahorie, administrateur du département ; Enjubault, député actuel au même conseil, et Lair-Lamotte, juge ; celui-ci pour deux ans seulement.

Delzons fait approuver trois résolutions qui valident les élections,

1° De la Charente-Inférieure ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Bouisseren, membre de l'administration centrale du département ; et au conseil des cinq-cents, le citoyen Héard, accusateur-public près le tribunal criminel, et le citoyen Levallois, membre actuel de ce conseil.

2° Des Ardennes :

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des cinq-cents, les citoyens Chauchet, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, et Caillon, président de la même administration.

3° Du Rhône :

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Pierre Allard, commissaire près l'administration centrale ; et à celui des cinq-cents, Michel Carret, officier de santé, et Georges-Antoine Ricard, pere, négociant à Lyon.

Chombart fait approuver une résolution qui valide les élections du Mont-Blanc :

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des cinq-cents, le citoyen Philippe commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle d'Annecy; et le citoyen Chamoux, accusateur-public près le tribunal criminel du Mont-Blanc, pour deux ans.

Champion, de la Meuse, fait approuver une résolution qui valide les élections de la Gironde;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Lahari, commissaire du directoire exécutif près l'administration du département; et à celui des cinq-cents, les citoyens Cholet, Labrouste et Couzard, membres actuels de ce conseil.

Jourdain fait approuver une résolution qui valide les élections du Haut-Rhin ;

En conséquence, entreront pour 3 ans, au conseil des anciens, les citoyens Reubell, membre du directoire exécutif; et, au conseil des cinq-cents, le citoyen Sébastien Simon, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale dudit département.

Bar fait approuver deux résolutions qui valide les élections :

1°. Des Vosges ;

En conséquence, seront admis pour 3 ans, au conseil des anciens, le citoyen Christophe Dieudonné, chef de la premiere division du ministere de l'intérieur; au conseil des cinq-cents, le citoyen Nicolas-François Delpierre, président de l'administration centrale du département;

2°. De la Charente ;

En conséquence, seront admis pour 3 ans, au conseil des anciens, les citoyens Lassée, membre actuel de ce conseil ; et, à celui des cinq-cents, Desprès, ex-administrateur du département.

Detorcy fait approuver une résolution qui valide les élections de Loire et Cher ;

En conséquence, seront admis au conseil des anciens, les citoyens Lecomte-Rougeon, commissaire près les tribunaux du département, pour 3 ans; au conseil des cinq-cents, Durand, commissaire du directoire près l'administration centrale, pour 3 ans; et Thibaut, régisseur des octrois à Paris, pour 2 ans.

Poisson fait approuver une résolution qui valide les élections de la Vienne ;

En conséquence, seront admis pour 3 ans, au conseil des anciens, le citoyen Brault, membre actuel de ce conseil; et, à celui des cinq-cents, le citoyen Felix Faulcon, membre actuel du même conseil.

Barreau, d'Eure et Loir, fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Oise ;

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Dubourg, accusateur public; au conseil des cinq-cents, les citoyens Leblanc, commissaire du directoire près l'administration centrale du département; et Bucquet, président de l'administration centrale.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait approuver une résolution qui valide les élections du Cher ;

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Fouquet, président de l'administration centrale; au conseil des cinq-cents, le citoyen Trottier, président du tribunal civil du département du Cher.

Brassat fait approuver trois résolutions qui valident les élections,

1°. De la Seine ;

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Mouricault, et le citoyen Huguet, membre actuel dudit conseil; et le citoyen Cousin, membre de l'Institut national, pour un an ; au conseil des cinq-cents, les citoyens Petiet, Etienne Leroux, Arnould, membre actuel du conseil des anciens, et Faure, pour trois ant.

2°. De l'Aube ;

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Lerouge-Collinet, président du tribunal civil du département; et le citoyen Courtois, ex-législateur, pour deux ans ; au conseil des cinq-cents, le citoyen Menessier, ex-administrateur dudit département, pour trois ans ; et le citoyen Bosc, commissaire

du directoire près l'administration centrale, pour deux ans.

3°. Des Deux-Sèvres ;

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Pierre-Silvain Guérin, membre actuel du conseil des cinq-cents ; au conseil des cinq-cents, Vincent-Jacques Bodin.

Fauvre-Labrunerie fait approuver une résolution qui valide les élections de la Haute-Marne ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Edme-Larcher, accusateur public dudit département ; au conseil des cinq-cents, le citoyen Drevon, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Langres.

Faure, de la Haute-Loire, fait approuver une résolution qui valide l'élection des Hautes-Pyrénées ;

En conséquence sera admis pour trois ans, le citoyen Casteran, accusateur public dudit département.

Curial fait approuver une résolution qui valide les élections du département du Nord ;

En conséquence seront admis, au conseil des anciens, les citoyens Riviere, administrateur ; Baillon aîné, de la commune du Quesnoy, pour trois ans ; et Courte, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du Nord, pour deux ans ; et, au conseil des cinq-cents, les citoyens Dumonceaux, de Douai ; Delsaux, de Cambrai ; Woussen, membre actuel du conseil des cinq-cents ; Paul Danel, de Lille, pour trois ans ; et le citoyen Dumoulin, juge, pour un an.

Fourcade fait approuver une résolution qui valide les élections du Morbihan ;

En conséquence seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le cit. Joseph-François Lemaillaud, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale ; au conseil des cinq-cents, les citoyens Jean-Marie Leblanc, juge au tribunal civil du même département ; et Faverot pere, homme de loi, à Vannes.

Guyomard fait approuver une résolution qui valide les élections de la Marne ;

En conséquence entreront, au conseil des anciens, le citoyen Baron l'aîné, juge à Reims, pour trois ans ; et le citoyen Saligny, député actuel, pour un an ; au conseil des cinq-cents, les citoyens Morel, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Marne ; et Mognon-Salmon, cultivateur à Marcuil, canton d'Aï.

Missonet fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Allier ;

En conséquence entrera, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Dalphonse, membre actuel de ce conseil ; et Chabot, commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Mont-Luçon, pour deux ans ; au conseil des cinq-cents, pour trois ans, le citoyen Beauchamp, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de l'Allier ; et Sauret, président du tribunal criminel du département de l'Allier, pour deux ans.

Baudin, des Ardennes, fait approuver une résolution qui valide les élections du Loiret ;

En conséquence, seront admis pour 3 ans, au conseil des anciens, le citoyen Appert, membre actuel de ce conseil ; et, à celui des cinq-cents, les citoyens Gillet-Lajaqueminiere ; et Légier, président de la premiere section du tribunal civil du département.

Champion, du Jura, fait approuver une résolution du 23 germinal, qui rapporte un arrêté par lequel le représentant du peuple Saladin avait créé un second juge de paix dans la commune de Dôle, département du Jura. Le motif qui justifie cette résolution est le peu d'étendue de la commune de Dôle, où un seul juge de paix peut suffire.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait approuver une résolution du 22 germinal, qui rectifie les limites de plusieurs cantons du département de la Haute-Garonne.

Sur le rapport de *Montmayou*, le conseil approuve une résolution du 14 germinal, qui autorise l'administration municipale de Moissac, département du Lot, à acquérir le terrein nécessaire pour prolonger jusqu'à la promenade publique la rue *Coin de Negre*.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Lesage-Sénault prend la parole à l'ouverture de la séance, et annonce que la voix de la patrie s'est fait entendre dans le département du Nord aussitôt qu'on eut connaissance de la loi qui appelait à sa défense des conscrits de la deuxieme et troisieme classe ; douze jeunes gens, que leur âge ne mettait point encore dans le cas de porter les armes, se sont enrolés volontairement. Puisse, dit l'orateur, cet exemple être imité par tous les départemens, et prouver aux ennemis de la France que ce n'est pas en vain qu'on attaque la république et qu'on viole à son égard le droit des gens et de l'humanité dans la personne de ses ministres.

Le conseil ordonne l'impression du discours et la mention au procès-verbal du fait qui y est annoncé.

Rollin fait un rapport sur le retirement de la monnaie de cloches. Il présente des dispositions qui admettent cette monnaie pour sa valeur nominale en paiement du cinquieme des contributions pendant quatre mois, à compter de la publication de la loi, et autorisent ensuite, pendant quelques décades, l'échange de celle qui se trouverait dans les mains des personnes qui seront porteurs de certificats d'indigence de leur municipalité.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On fait les rapports sur les opérations des assemblées électorales. Celles du Gard et de l'Aveyron sont validées sans difficulté.

L'assemblée de la Sarthe offrait une scission motivée sur ce que la majorité des suffrages de l'assemblée-mere s'étaient portés sur des hommes frappés par la loi du 22 floréal ; mais la commission ayant observé que ces mêmes hommes avaient depuis rempli des places à la nomination du gouvernement, a fourni le motif de la scission qui étant au reste formée d'une extrême minorité, n'était point valable, et elle propose de valider les opérations de l'assemblée-mere.

Le projet est adopté.

Destrem fait adopter un projet de résolution qui supprime diverses formalités requises par la loi actuelle sur les marchandises anglaises, et facilite les moyens d'opérer les saisies.

Un messager d'état envoyé par le directoire est introduit.

Une foule de citoyens pénetrent dans la salle à la suite.

Un secrétaire donne lecture du message relatif à l'assassinat des plénipotentiaires de la république à Rastadt, et de la lettre de Jean-Debry. (*Voyez* le n° 228 du Moniteur.)

Cette lecture est souvent interrompue par des témoignages de la plus vive indignation.

Après la lettre de Jean-Debry, un mouvement spontané éclate dans la salle et dans les tribunes publiques. Le cri *vengeance ! vengeance !* retentit de toutes parts ; les représentans du peuple prononcent ce cri, debout et agitant leurs bonnets ; les citoyens placés dans les tribunes, s'élancent les bras tendus, et répetent le cri de *vengeance !*

Une voix s'éleve. Vive la république !

Ce cri est répété dans toutes les parties de la salle.

Une foule de membres réclament à l'instant la parole.

Bailleul, Creuzé-Latouche, Lucien Bonaparte, Duplantier, Sherlock se pressent à la tribune.

Le président annonce que quinze orateurs sont inscrits.

Plusieurs voix. Suivez l'ordre de la liste.

Creuzé-Latouche demande la parole pour une motion d'ordre.

Poullain-Grandpré la demande aussi. Quoiqu'il ait, dit-il, demandé la parole le premier de sa place, et qu'il ne croie pas que des orateurs inscrits avant l'arrivée du message doivent avoir la préférence.....

Le conseil arrête que l'ordre de la liste sera suivi.

Sherlock. Vous frémissez encore du crime dont vous venez d'entendre les horribles détails ; vous êtes instruits de l'audace d'un ennemi à qui notre modération a facilité des triomphes momentanés ; il manquait un crime à la longue suite de ceux que la cour de Vienne a commis : elle vient d'en combler la mesure d'une maniere qui épouvantera la postérité.

Le sauvage qui, sur le sable brûlant de l'Afrique, est pressé par la faim, la soif et l'excès du malheur, n'osa jamais porter une main sacrilége sur un messager de paix. Le chef d'une nation civilisée a osé le concevoir et le faire exécuter. Qui doutera désormais de la perfidie de nos ennemis, et de la loyauté de notre gouvernement pour vouloir efficacement la paix ?

Barbares et lâches assassins ! quelques succès vous ont plongés dans l'ivresse de la prospérité ; vous avez oublié nos triomphes ; vous voulez nous effrayer par vos crimes : c'est donc là le sort que vous nous destinez si nous sommes vaincus. Ce ne sera pas en vain que nous ferons retentir les cris terribles de la vengeance. Vous avez violé le droit sacré des nations : de quel prétexte couvrirez-vous cet attentat ? comment n'avez-vous pas frémi de ses résultats ? n'avez-vous pas vu l'Europe entiere se lever pour en tirer vengeance ? lui feriez-vous l'injure de croire qu'elle voulût le laisser impuni ?

Mânes généreux de Bonnier, de Roberjot, appaisez-vous, la vengeance approche : elle sera terrible. Et toi, brave Jean-Debry, dont la voix éloquente célébra si souvent les triomphes de nos braves défenseurs, ton sang a coulé ; les traces qu'il a laissées dans les champs de Rastadt conduiront nos héros à l'ennemi, et leur feront retrouver le chemin de la victoire.

Mais, représentans du peuple, ce n'est pas seulement un attentat contre la France que vous avez à punir ; c'est un attentat contre le droit des nations. Vous avez des mesures à prendre pour garantir, non la France seulement, mais toutes les puissances civilisées, d'attentats aussi odieux. Toutes les puissances doivent former un tribunal où l'on poursuivrait les crimes commis contre le droit des gens. Nous devons trouver un moyen légal.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Des bayonnettes !.... des bayonnettes !.... des coups de canon !....

Sherlock. Je demande que le directoire dénonce le crime commis à Rastadt à toutes les puissances amies ou ennemies, qu'il leur adresse à cet effet des ambassadeurs extraordinaires.... (De nouveaux murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Voulez-vous qu'on les envoie encore se faire assassiner.

Sherlock. Je demande qu'un crêpe noir voile les drapeaux de nos armées, les couleurs de la liberté, et que ses généraux portent aussi ce crêpe jusqu'au moment où la France aura obtenu une vengeance entiere de l'attentat commis ; qu'une pompe funebre soit ordonnée dans toutes les communes de la république ; et enfin, que les enfans de ces malheureux ministres soient déclarés les fils adoptifs de la France. Sans doute vous jugerez aussi convenable de seconder les mesures vigoureuses que le directoire devra prendre, par des dispositions législatives qui lui assurent une rentrée suffisante de fonds. J'émets l'idée d'une taxe de guerre, et demande le renvoi de mes propositions à une commission spéciale.

Duplantier éleve aussi un cri d'indignation et de vengeance contre les auteurs de l'attentat, et propose de le dénoncer au peuple français lui-même par une adresse.

Le conseil ordonne l'impression de ces opinions.

Bailleul. Il n'est donc que trop vrai cet horrible forfait. L'ame accablée ne peut se réfugier dans l'incertitude, ni trouver plus long-tems quelque espoir dans un doute consolateur. Les plénipotentiaires de la république française, placés par la nature de leurs fonctions sous l'égide du droit le plus sacré parmi les peuples, ont été massacrés par les soldats de la puissance qui répondait aux nations de leur sûreté.

Je respecterais votre douleur en la partageant, si ce funeste événement ne me suggérait des propositions qui vous paraîtront peut-être mériter quelqu'intérêt ; je ne chercherai point à soulever votre indignation. Eh ! que peut-on ajouter au récit de ce crime inoui ? Déjà il a parcouru les nations avec la rapidité de l'éclair, en laissant après lui l'horreur et l'effroi. Il épouvantera la postérité la plus reculée. Que dis-je ! il épouvante ses propres auteurs ; déjà il a placé dans leur cœur le remords et les furies. Voyez les sombres regards des trois tyrans conjurés contre l'humanité et ses plus sublimes attributs ; voyez leurs cours changées en ateliers de complots, de parjures et d'assassinats ; voyez ce paladin de l'aristocratie, qui prétend avec son épée arrêter les élans de la raison et les progrès des connaissances humaines ; voyez cet insensé furieux transformer les soldats qu'il commande en de vils bourreaux, en de lâches assassins. Entendez les murmures sourds de la défiance et du reproche ; car déjà le sentiment de leur opprobre les a divisés.

Quels secrets revele aux nations la mort de nos infortunés concitoyens ! La conflagration universelle de l'Europe, une guerre à mort déclarée à tous les principes de liberté, l'homme attaqué dans ses droits les plus inviolables, tel avait été jusqu'à ce jour le mobile de l'injuste guerre qu'on nous fait ; mais le cruel événement qui nous occupe lui a donné un caractere bien plus affreux. Le pacte qui unissait les nations par le droit des gens, est anéanti. Le même coup a isolé tous les peuples ; l'asyle des négociations leur est enlevé. Ils sont en un instant transformés en hordes de sauvages à qui il ne reste plus aucun moyen de se rapprocher ni de s'entendre.

La république française fut surnommée par l'étranger LA GRANDE-NATION. Elle est plus maintenant; elle est, avec ses alliés *la seule nation*: les droits des autres peuples sont suspendus, et ils ne reprendront leur rang parmi les corps politiques, c'est-à-dire, parmi les institutions dirigées par des principes, que par leur association formelle à la vengeance du plus grand crime que l'histoire ait encore transmis à la mémoire des hommes.... (Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts.)

Quelques brigands, car quel autre nom leur donner? quelques brigands se sont ligués contre l'humanité, contre tous les principes de raison et de justice. C'est à l'humanité entiere, c'est à tous les gouvernemens qui ne partagent pas une dégradation aussi avilissante, à se liguer à leur tour pour arrêter les effets de leur rage.

Maintenant, pour les individus comme pour les gouvernemens de bonne foi, les intentions sont bien connues, les projets n'ont plus rien de caché. La république française voulait la paix; sa fidélité, son dévouement pour ses alliés ne peuvent plus être révoqués en doute. Si elle a frappé dernièrement quelques rois, c'est au moment où ils avaient fait éclater la plus noire des trahisons. Il est également constant que le but de la coalition est l'envahissement du monde, qu'elle ne respecte rien de ce qui est sacré. Il y a peu de jours le plus infâme de ces gouvernemens coalisés célébrait par des réjouissances l'assassinat prétendu du héros de l'Egypte; aujourd'hui les mêmes poignards, plus sûrement dirigés, viennent de frapper trois des agens de la république. La coalition a voulu élever une barriere éternelle entre la république française et les autres peuples, et nous ravir jusqu'à l'espoir de la paix. Que le monde entier se ligue contre elle! mais c'est sur-tout à la nation qui a donné à l'univers de si grands exemples, à redoubler d'énergie, à déployer des moyens d'autant plus terribles, que ceux employés contre elle sont plus horribles et plus bas. Eh! quel est celui d'entre nous qui, fier de cette indépendance, fier de cette égalité qui l'a vraiment placé au rang des hommes, ne frémise de l'idée seule que l'orgueil et l'oppression avaient donné un privilége au sang et à la naissance? C'est pour conquérir cette égalité que nous avons fait la révolution; et quand on conspire pour nous l'enlever, nous ne saurions pas trouver encore une fois ces foudres qui ont épouvanté, qui ont terrassé l'Europe!

Ah! j'en jure par nos armées, par ces armées terribles que rien ne décourage et n'ébranle; j'en jure par cette jeunesse qui marche pour en augmenter les phalanges, qui déjà a montré le courage des vieux soldats; j'en jure par les élémens qui favorisent et dirigent cette entreprise formidable, nouvel espoir de la nation: l'humanité sera vengée, et il ne restera à ses ennemis que la honte et l'opprobre dus à leur crime et à leur bassesse.

Républicains, reprenez cette attitude menaçante que vous eûtes toujours au moment des plus grands dangers. Des tyrans ont mis le comble à leurs forfaits; ils ont donc sonné l'heure de votre triomphe et de leur défaite; contenez, par votre seule présence et votre fermeté, les complices qu'ils peuvent avoir parmi nous. Oui, il est des français indignes de ce nom, assez faibles de raison pour n'être pas républicains, assez dégradés pour se réjouir de ce qui réjouit nos ennemis: il est tems que ce scandale finisse; il faut que la trahison tremble. Oui, indignes français, entendez ces paroles d'une bouche qui ne fût jamais souillée par aucune exagération: c'est vous qui êtes la premiere cause des malheurs de la patrie et de la guerre qui embrâse de nouveau l'Europe; ce sont vos étranges folies, vos atroces fureurs qui ont encouragé, renoué cette nouvelle coalition; c'est vous qui avez assassiné nos malheureux concitoyens par la main d'un ennemi dont vous avez ranimé toutes les espérances! Avez-vous assez abusé de l'indulgence, je dirai presque de la faiblesse des républicains? Il faut enfin que vos extravagances et vos fureurs aient un terme: la mort des plénipotentiaires français, massacrés par l'armée autrichienne, l'a fixé. Jusqu'à l'apparence de toute résistance à la révolution doit cesser: le corps législatif fera plus que de contenir les factions; il saura donner au gouvernement une force assez redoutable pour purger le sol de la république de tous les élémens contraires à son affermissement. Il faut des hommes, il faut de l'argent; les nations sont outragées; la nature crie vengeance; la justice épouvantée cherche un asyle; partisans de l'Autriche et de l'Angleterre, expiez vos crimes, et la patrie vous reconnaîtra encore pour ses enfans!

Et vous sur qui les regards des républicains se portent avec tant de complaisance, vous dont la gloire soutient notre courage et console de tous les maux qui affligent la terre, braves soldats, la carriere qui est devant vous s'agrandit; chaque instant vous appelle à de plus hautes destinées; vous n'avez plus seulement à défendre la liberté de votre patrie, à protéger ses remparts contre les attaques d'un injuste ennemi; vous avez à rétablir les liens brisés qui doivent unir les nations entr'elles, et cette harmonie qui préparera la paix.

Mânes de nos concitoyens, vous serez vengés, et votre mort sera encore utile à votre patrie.

Je demande l'impression du message du directoire exécutif, au nombre de douze exemplaires, et l'envoi à tous les cantons de la république.

Je demande qu'il soit fait, au nom de la république française, un manifeste pour dénoncer à tous les peuples de la terre et à la postérité, le crime commis sur nos plénipotentiaires par les armées de la coalition.

Je demande qu'il soit célébré, dans toutes les municipalités et cantons de la république, une fête funéraire consacrée à leur mémoire.

Je demande qu'à cette fête on reçoive des citoyens le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; de fidélité et d'attachement à la constitution de l'an 3, aux regles d'équité et d'humanité qui constituent le droit des nations; et que les gouvernemens, auteurs de l'horrible crime qui est l'objet de cette fête, y soient voués à la vengeance des peuples et à l'exécration de la postérité.

Je demande qu'il soit donné aux armées un oriflamme, portant ces mots:

NOUS COMBATTONS POUR NOTRE LIBERTÉ, POUR VENGER LES NATIONS OUTRAGÉES, ET POUR RÉTABLIR LES REGLES D'ÉQUITÉ QUI DOIVENT DIRIGER LEURS RAPPORTS ENTRE ELLES.

Je demande que dans chaque chef-lieu de département il soit élevé un monument, sur lequel seront retracés les faits contenus dans le message.

Je demande que la république adopte les femmes et les enfans de nos ministres assassinés.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours au nombre de six exemplaires, et renvoie les propositions à la commission qui sera nommée.

Poullain-Grandpré. Je propose un article additionnel au projet de Bailleul. C'est ici qu'est votre poste; c'est du haut de cette tribune que les élans de votre patriotisme doivent électriser toute la république; il faut que les nations de l'Europe nous entendent; il faut qu'elles sachent que nous ne déposerons point les armes que cet horrible attentat ne soit vengé. Nos ministres assassinés étaient nos anciens collègues; ils étaient membres de cette étonnante convention qui a renversé le trône, fondé la république, et qui l'a cimentée du sang de son dernier tyran. Déjà l'Autriche, l'atroce Autriche rivalisant d'atrocité avec l'Angleterre, avait exercé des cruautés inouies sur les membres de la convention que la trahison avait remis entre ses mains, et elle les eût impitoyablement immolés à sa vengeance, s'ils n'eussent été échangés avec les restes de cette race impure, qui a fait tous les malheurs de la France.

Je demande que le jour qui sera consacré à cette fête funéraire, le président des deux conseils prononce un discours analogue.

Je demande que tout ce qu'il y a de patriotes dans cette enceinte, oublient toutes les divisions, ajournent toutes les haines, (une foule de voix, *Bravo*,) et que l'on fournisse au gouvernement les moyens de développer l'énergie nationale.

Je demande que les propositions de Bailleul et les miennes soient renvoyées à une commission de sept membres.

Cet avis est adopté.

La séance se leve aux cris mille fois répétés: *Vengeance! vengeance* contre l'infâme maison d'Autriche! *Vive la république!*

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a validé les opérations de l'assemblée-mere de la Moselle, et a entendu divers autres rapports qu'elle a ajournés.

LIVRES DIVERS.

CORRESPONDANCE entre le roi de Prusse et le marquis d'Argens, avec les épîtres du roi au marquis. 2 vol. in-8°. 1798. A Koenigsberg, chez F. Nicolovius, et à Paris, chez J. J. Fuchs, libr., rue des Mathurins, n° 334.

Prix, 6 fr., et 8 fr. 50 cent. franc de port.

De toutes les personnes que Fréderic-le-Grand honora d'un commerce familier, le marquis d'Argens fut celui qui jouit le plus long-tems de cet avantage. Ce commerce intime établit entre eux une correpondance réglée, fréquente, mais peu soignée, vu qu'étant l'ouvrage du moment, elle en portait l'empreinte, et avait le mérite de peindre fidellement la situation de l'écrivain.

Le public trouve, à la vérité, dans les ouvrages posthumes de Fréderic II, la plus grande partie de ces lettres; mais les cinquante-neuf qu'on vient d'ajouter, et qui se trouvent marquées d'une *, sont absolument neuves et très-intéressantes; elles sont toutes du roi au marquis, et portent tellement le cachet de leur auteur, qu'il paraît même superflu d'ajouter que l'éditeur possede les originaux, écrits de la main du roi, qui lui ont été cédés par M. de Magalon, petit-fils du marquis d'Argens.

Pour rendre la collection complette et la présenter aux lecteurs sous la forme la plus convenable, on a, du consentement des éditeurs des ouvrages posthumes de Fréderic II, fait un seul tout des lettres anciennes et nouvelles, en observant l'ordre naturel et chronologique, et on y a joint les Epîtres du roi au marquis.

Science de l'organisation sociale, démontrée dans ses premiers élémens, ou nouvelle méthode d'étudier l'histoire, les voyages, l'économie politique, la morale, le droit des nations, et d'assurer le succès de l'enseignement public; par le citoyen J. André Brun, nommé professeur de logique aux écoles centrales de Paris, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique, membre de diverses sociétés littéraires, etc. etc.

A Paris, chez Cerioux, libraire, quai Voltaire, n° 9; Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Œuvres posthumes du comte de Thiard; publiées avec son éloge historique, par P. A. L. Maton (de la Varenne) éditeur du nouveau *Siecle de Louis XV;* auteur du discours préliminaire et des notes de ce dernier ouvrage; de *Valdeuil*, de *Camille* et de *Formose*, etc.; 2 vol. in-18.

A Paris, chez Cerioux, libraire, quai Voltaire, n° 9.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 75 c.
Tiers consolidé	11 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons trois quarts	1 fr. 10 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	78 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. *Phedre*, suiv. de la 6e représentation *de la Dupe de soi-même.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone d'Ephese*, et *Comment faire?*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 floréal.

48 36 6 24 32.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Décadi, 20 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 8 floréal.

Les agens de la cour de Vienne, chargés de dissoudre le congrès par la menace et la violence, s'étaient appuyés, pour justifier en quelque façon une atteinte aussi manifeste portée à la constitution germanique, d'un principe arbitraire, savoir: Que le départ du plénipotentiaire de l'empereur avait rendu la députation de l'empire incompétente. C'est ce qu'exprimait, entr'autres, la lettre du colonel Barbacsy adressée au ministre directorial de Mayence. Mais dans la séance à la suite de laquelle la députation, ne se voyant plus libre, a décidé de suspendre les négociations, le ministre de Baviere s'est élevé avec force contre un principe aussi attentatoire aux droits et à l'autorité du corps germanique. Voici comme il s'est exprimé à cet égard :

« Le subdélégué de Baviere n'a pas dû voir sans » beaucoup de peine et de surprise, par les » communications du ministre directorial, que » le lieu du congrès serait exposé à des mesures » incompatibles avec la tranquillité et la sûreté » nécessaires aux négociations. Néanmoins, » attaché exclusivement à la constitution, ce » boulevard de la liberté germanique et de l'in- » dépendance (*selbstændigkeit*) des etats de l'em- » pire, il persiste inébranlablement, de son » côté, dans le principe, qu'une députation de » l'empire légalement élue, ne peut être dissoute » que par l'autorité de l'empire réuni sous son » chef, et l'on peut la considérer comme léga- » lement assemblée jusqu'à ce moment, et aussi » long-tems que ses membres se trouvent au » nombre prescrit par les instructions de l'em- » pire. »

Hambourg, le 30 germinal.

L'ukase de Paul Ier, relatif à l'embargo mis sur nos bâtimens dans les ports de la Russie, a jeté la ville de Hambourg dans la plus vive consternation. Le sénat s'est assemblé aujourd'hui pour délibérer sur une matiere aussi délicate; il a réclamé les bons offices de tous les ministres des puissances belligérantes, qui résident dans cette ville, et ceux-ci se sont empressés d'intercéder pour nous près de l'envoyé russe, le comte Muravicz. Il a expédié de suite un courier à Pétersbourg.

ITALIE.

Naples, le 16 germinal.

Les anglais stationnés à la petite île de Procida, y ont coupé l'arbre de la liberté, et transporté à leur bord les membres de la municipalité. On croit qu'ils ont fait les mêmes prouesses à Ischia, et qu'ils se montreront aussi valeureux sur les parties de la côte où ils seront informés qu'il n'y a point de défense.

Les dangers auxquels nous ont exposés les attroupemens des lazzaronis, n'étaient rien en comparaison des trames qui s'ourdissent ici. Une jeune fille nous a sauvés d'un grand massacre. Son amant, l'un des conjurés, l'avait mise dans la confidence de la conjuration qu'elle a révélée. Le chef était un certain Backer, favori d'Acton; les exécuteurs, outre des gens du peuple, deux mille hommes de la garde nationale et beaucoup d'ex-officiers de l'ancien régime.

On a trouvé chez Backer des cartes de sûreté destinées aux maisons où le massacre ne devait pas avoir lieu, les signaux convenus et les drapeaux royaux, et 14,000 ducats, reste de plus grandes sommes distribuées aux conjurés sous le prétexte des étrennes de pâques. La liste de ceux qu'on avait soudoyés est, dit-on, aux mains du gouvernement, et Backer, enfermé à Saint-Elme. On espere que le gouvernement ne tardera pas de faire de ces honnêtes massacreurs un exemple salutaire et devenu d'une nécessité absolue.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 5 floréal.

D'après un message du directoire, notre corps législatif a rendu aujourd'hui une loi d'urgence, contenant les articles suivans :

Art. Ier. Il sera ajouté, pour les frais de la guerre, à l'impôt direct sur les immeubles et les capitaux un impôt extraordinaire de deux pour mille. Un de ces deux pour mille sera payable après la publication de la loi, et l'autre, lorsque le corps législatif l'aura décrété, sur l'invitation du directoire.

II. Le directoire exécutif est autorisé à faire taxer tous les citoyens de l'Helvétie qui ne sont point atteints par le système d'imposition, à l'exception de ceux qui sont notoirement pauvres. Il est également autorisé à faire taxer les étrangers résidans en Helvétie, qui n'ont pas été taxés; les uns et les autres à raison de leurs profits, ou de deux pour mille de leurs facultés présumables. Ces taxes se feront par les receveurs, et le citoyen aura la faculté de réclamer auprès de la chambre administrative du canton, selon les formes déterminées par la loi.

III. Le directoire exécutif est autorisé à faire taxer au double et au triple de la quotité de l'impôt direct, les communes qui ont été ou seront en état d'insurrection, de même qu'à doubler les amendes pécuniaires, décrétées par la loi du 17 octobre 1798, contre ceux qui auraient éludé ou qui éluderaient le paiement de leurs contributions légales.

IV. Le directoire exécutif est invité à activer de tous ses moyens le travail de la taxation des biens-fonds et de la déclaration des capitaux, et à rendre les municipalités et les employés à la perception responsables de la prompte et exacte exécution de ces mesures.

V. Il fera procéder immédiatement et sans délai à la perception complette des impositions directes ordinaires pour l'année 1799, telles qu'elles ont été décrétées par la loi du 17 octobre 1798.

VI. L'article premier de la loi du 14 mars et de la loi du 30, relativement à un subside de guerre sont rapportés, et les paiemens qui pourraient avoir eu lieu en vertu de ces deux décrets, seront portés en déduction des impositions directes, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Bâle, le 12 floréal.

Les oligarques fribourgeois, dont nous avons annoncé l'arrestation, viennent d'être transférés au château de Chillon. Il n'est point indifférent d'observer que l'officier qui commande aujourd'hui dans cette forteresse, est le même capitaine Muller-Lamothe qui y fut détenu, en 1791, pour ses principes républicains.

On travaille à ramener l'ordre et la tranquillité dans les communes agitées par l'insurrection. La malveillance est par-tout comprimée par l'activité des mesures, et les auteurs des troubles sont successivement traduits au conseil de guerre, pour y être jugés.

Dans le canton de Sentis, plusieurs coupables attendent dans les fers la vengeance des lois. Les communes de Flawyl et Musnang sont ramenées à l'ordre dont elles s'étaient écartées un instant.

Dans l'Oberland, les rebelles battus sur tous les points, sont dispersés dans les forêts.

A Lucerne, les chefs de l'insurrection de Ruswyl sont mis en jugement.

A Soleure, on dit que deux agitateurs ont été fusillés.

A Berne, l'on a conduit il y a quelques jours le diacre Stoos, de Buren, et vingt-un paysans sous une forte escorte. Tous ont été transférés dans les prisons.

Le général en chef a reçu ce matin, par un courrier extraordinaire, la nouvelle de l'assassinat de nos ministres plénipotentiaires à Rastadt. Le bruit de cet attentat, qui s'est bientôt répandu, a soulevé d'horreur et d'indignation toute l'armée.

On a dépêché hier des troupes à Altorf, dont les insurgés ont égorgé plusieurs français, et attaqué un bataillon de la 77e demi-brigade, qui a beaucoup souffert.

On a publié la proclamation suivante :

Massena, général en chef, aux habitans de l'Helvétie.

Citoyens,

L'ennemi qui s'avance vers vos contrées, et qui connaît la résolution que vous avez prise de défendre jusqu'à la mort vos foyers, votre indépendance et votre constitution, moins confiant qu'il affecte de le paraître, s'efforce de vous tromper et de vous désunir. Il parle de ses victoires, comme s'il avait déjà oublié ses défaites; ou comme s'il espérait en vous effrayant se dispenser de vous combattre. Il s'annonce comme ayant été attaqué, tandis que son aggression a éclaté de toutes parts : en Italie, par l'audace excitée de Naples, par les complots tramés à Turin, par la complicité reconnue de Florence; en Allemagne, par les entraves mises aux négociations de Rastadt, par une participation toujours active aux intrigues de l'Angleterre, par l'appel et la marche des russes, ainsi que par l'envahissement du territoire des ligues, qui gémiraient encore sous une tyrannie étrangere, si la république française, forcée enfin de repousser les hostilités du monarque autrichien, ne m'avait donné l'ordre que j'ai rempli d'expulser du pays des grisons, après une sommation préalable, des troupes qui n'y étaient entrées qu'au mépris d'une neutralité reconnue, et pour comprimer le vœu d'un peuple qui réclamait sa réunion prompte et complete à l'Helvétie.

Citoyens de l'Helvétie, ce n'est point à vous que l'Autriche pourra en imposer. Aujourd'hui elle vous flatte : demain, si elle était accueillie, elle vous apporterait l'esclavage ou la mort.

Dès le commencement de 1798 elle avait déjà formé le projet de vous envahir; dès cette époque elle s'était formé un parti parmi vous, et se fesait présenter des adresses, dans l'une desquelles l'abbé de Notre-Dame-des-Hermites lui disait que *l'Helvétie desirait devenir une province d'Autriche.*

Mais votre indignation a repoussé ses conseils et ses promesses : vous avez associé votre cause à celle des français : elles sont inséparables. Unissons pareillement nos efforts, travaux et succès, tout nous sera commun. L'armée que je commande va être employée toute entiere à garantir l'intégrité de votre territoire; que vos bataillons s'organisent, qu'ils combattent à côté des nôtres, et bientôt l'ennemi repoussé loin de vos frontieres, n'aura recueilli de son agression que le chagrin de voir l'Helvétie accrue, fortifiée et prête à jouir des développemens avantageux que lui promet une organisation que l'Autriche ne veut lui ravir que parce qu'elle en prévoit et craint les effets.

Signé Massena.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 1er floréal.

La discussion sur le rapport du comité secret, est mise à l'ordre du jour, et la chambre se forme en comité général, sur la demande du chancelier de l'échiquier, qui parle à peu près en ces termes :

Mon intention n'est pas de rappeller les faits contenus dans le rapport de votre comité secret; ils y ont été suffisamment détaillés, et ne laissent aucun doute. Je me contenterai donc de mettre sous vos yeux un aperçu des mesures que j'ai intention de vous proposer. Vous avez pu voir par le rapport, que le pouvoir donné à sa majesté de faire arrêter les personnes suspectes de conspiration, a eu les suites les plus avantageuses. Avant le rapport même, le gouvernement aurait eu des raisons suffisantes pour demander au parlement la prolongation de la suspension de l'acte *habeas corpus*.

Après le rapport, la premiere motion que j'aurai l'honneur de faire sera de continuer cette mesure et de la rendre plus efficace, en autorisant sa majesté à transférer les personnes arrêtées en vertu de cet acte de *suspension*, dans tel endroit du royaume qui sera jugé le plus convenable.

Je ne crois pas nécessaire de m'étendre sur la sagesse d'une pareille mesure : j'observerai seulement qu'un des caracteres particuliers de cette vaste conspiration est que les conspirateurs ont continué d'être dirigés par ceux qui étaient retenus en prison comme chefs de la conspiration. Il faut donc, en les éloignant, rompre cette correspondance criminelle. Je pense également qu'il ne suffit pas de donner de la force aux lois déjà adoptées pour notre sureté : il faut encore que nous nous mettions en garde contre ces sociétés secrettes, dont l'existence avait été jusqu'à présent inconnue dans l'histoire de tous les peuples.

Ces sociétés, par-tout où elles ont existé, ont été animées du même esprit, occupées du même objet, et connues par les mêmes excès. Elles se sont répandues dans la Grande-Bretagne, dans toute l'Europe. Nous connaissons les ravages qu'elles ont causés en Irlande, quoique la masse du peuple y fût bonne, quoiqu'elles y aient eu à combattre les obstacles les plus puissans.

Ces sociétés sont, dans leur nature, entiérement contraires à l'esprit de notre constitution et aux mœurs de notre nation. Il est évident qu'elles ont une origine étrangere. Nous pouvons sans crainte employer contr'elles les mesures les plus

rigoureuses, parce que nous sommes sûrs que ces mesures ne peuvent porter atteinte aux privileges que nous avons hérités de nos ancêtres. Ces sociétés, connues sous le nom de société de correspondance d'anglais-unis, d'irlandais-unis, d'écossais-unis, de bretons-unis, ont tous abusé évidemment des privileges de notre constitution. Ce sont les meneurs de ces sociétés qui ont préparé toutes les horreurs, toutes les calamités qu'on a éprouvées. Le grand nombre des hommes qui les composaient, ne connaissait pas les desseins auxquels ils coopéraient, ne prévoyaient pas les maux où ils seraient entraînés. Ils méritent d'être distingués de leurs chefs.

Cette distinction établie, il est évident que les mesures à adopter pour supprimer ces corps, doivent être des mesures de précaution, et non des châtimens. La premiere de ces mesures est de séparer l'homme égaré du criminel. Mais ceux qui, après le pardon, persisteraient à fréquenter ces sociétés, se déclareraient par là même coupables de haute-trahison.

Néanmoins, comme le grand objet est de découvrir et de punir les vrais conspirateurs, mon intention est de proposer que celui qui, après un jour marqué, continuera à être membre de ces sociétés, soit traduit devant le magistrat et condamné à une amende. En connaissant le caractere de la plupart de ceux qui composent ces associations, je suis persuadé que cette punition douce produira les effets les plus heureux, et je ne crois pas qu'elle puisse affaiblir ce boulevard de la liberté que nous sommes tous si jaloux de conserver intact; mais il y a différens degrés dans le crime. Un simple membre du troupeau n'est pas aussi coupable que le conducteur qui provoque la violation des lois; il faut donc que la justice puisse opter entre l'amende par voie de correction, et le renvoi aux tribunaux supérieurs, pour que les coupables y soient punis par l'emprisonnement, et même par la déportation selon la nature du délit.

Il ne faut pas que les lois soient limitées aux seules sociétés connues aujourd'hui; mais elles doivent atteindre toutes les associations de ce genre, quelque dénomination qu'elles prennent: telles sont celles dans lesquelles on contracte l'engagement de se garder le secret et une fidélité mutuelle, où l'on met du mystere dans la réception des membres; dans la formation des comités, dans la nomination des présidens et secrétaires, et dans toute l'administration des affaires de la société. Toutes ces associations doivent être déclarées illégales. Les maîtres des maisons où elles se réuniront, soit publiques, soit particulieres, seront condamnés à une amende. Ces réglemens, qu'on n'accusera pas sans doute de sévérité, suffiront, comme je l'espere, au but qu'on se propose.

Nous ne devons pas perdre de vue non plus ces cercles où l'on se livre à la discussion des matieres politiques; discussion qui tend à dépraver les cœurs, et à renverser les idées de morale. On découvrit, il y a quelques tems, qu'en fesant des lectures publiques d'écrits séditieux, on rendit une loi pour réprimer cet abus dangereux. Ces cercles prirent alors le nom de cercles de lectures historiques, et on poursuivit toujours le même objet. Ces discussions dans la bouche de ceux qui les font, tendent à renverser la religion, le gouvernement, la société, et disposent les esprits aux excès qu'il est de notre devoir de prévenir.

Il faut donc étendre la prohibition aux lectures séditieuses, aux discussions politiques, à toutes les maisons où l'on paye pour entrer.

Mais les ennemis de la chose publique ont, pour répandre leur poison parmi les faibles et les ignorans, un autre moyen aussi pernicieux qu'efficace, la presse. La liberté de la presse, je le sais, a toujours été regardée comme le boulevard le plus fort de la liberté anglaise: mais ses abus, il faut l'avouer aussi, en sont le fléau le plus terrible. C'est pour cela que les lois de notre pays, sans aucune restriction, ont imposé aux écrivains et aux éditeurs une responsabilité qu'ils ne peuvent éviter, s'ils sont coupables de libelles particuliers ou de trahison publique.

Nous avons vu malheureusement la presse employée à pervertir et égarer les derniers rangs de la société, à donner une représentation fausse et imparfaite des faits, un rapport infidele des discussions; de nouvelles mesures contre un pareil désordre sont nécessaires; elles sont strictement dans l'esprit de la constitution. Si leur application est nouvelle, c'est que les maux qui la sollicitent sont nouveaux. Nous ne prétendons pas prescrire des limites à ceux qui font usage de la presse; tout ce que nous exigeons, c'est qu'on ne publie aucun écrit sans nom d'éditeur.

Pour prévenir les abus des presses particulieres, il faut connaître ceux qui en possedent; pour y parvenir, il faut que les ouvriers qui fabriquent les caracteres tiennent registre de ceux à qui ils en vendent; et que les personnes qui en possedent actuellement en fassent la déclaration; un pareil réglement ne saurait nuire aux progrès des arts et des sciences.

Telle est la troisieme mesure que j'ai à vous proposer. La chambre examinera dans sa sagesse si les dangers auxquels nous sommes exposés en demandent d'autres. Les circonstances malheureuses où nous nous trouvons, exigent une vigilance toujours prête à proportionner les moyens de salut, au degré de malignité du mal; et à varier les remedes, quand la maladie change de caractere. Nous serons heureux si les mesures modérées et sages, mal proposées jusqu'à présent, suffisent pour arrêter un fléau aussi invétéré.

Le chancelier conclud en proposant les deux résolutions suivantes:

Le renouvellement de la suspension de l'acte *habeas corpus*, et la suppression de toutes les sociétés qui ne sont pas autorisées par la loi.

M. Tierney combat les propositions faites par le chancelier de l'échiquier. (Nous donnerons son discours.)

Cette lutte, pour la cause de la liberté, est faite pour intéresser des français. Nous regrettons que l'abondance des matieres ne nous ait pas permis de donner plutôt les discours de MM. Pitt et Tierney.

Du 7 floréal.

Le bill concernant la suppression des sociétés populaires, a été lu hier à la chambre des communes, pour la premiere fois.

La seconde lecture en sera présentée sous huit jours.

Deux régimens de milice irlandaise vont servir en Portugal, deux à Minorque ou au blocus de Malte, et deux à Jersey et Guernesey. Le gouvernement, redoutant les principes républicains de ces milices, s'empresse de les éloigner de l'Angleterre.

Des lettres de Lisbonne annoncent qu'on craint moins une invasion dans ce pays depuis les événemens arrivés sur le Rhin et en Italie.

MM. Sutton, avocat; John Brenau, propriétaire; et Richard Hays, négociant, ont été arrêtés et sont arrivés à Waterford, chargés de chaînes, pour être déportés à Botany-Bay.

Trois chefs des insurgés et d'autres d'entre eux sont aussi arrivés sous l'escorte d'un détachement d'yeomanry.

Le colonel Crawford s'est rendu à l'armée de l'archiduc Charles, pour y suivre les opérations des armées combinées, et en instruire régulièrement notre cour.

Le duc de Portland, prévoyant que la guerre durera long-tems, s'est décidé à faire courir la carriere militaire à ses trois enfans. Deux vont servir sous l'archiduc Charles, et le troisieme va partir pour le Canada, comme aide-de-camp du nouveau gouverneur.

La *Nymphe*, brick américain, armé de quatorze canons, sortant de Philadelphie, fut prise, le 16 germinal, par un corsaire français de seize canons; mais elle a été reprise, deux jours après, par la *Pomone*, frégate de quarante-quatre.

Les journaux de New-Yorck, arrivés hier, confirment la nouvelle d'une insurrection sérieuse dans le comté de Northampton. Elle y a été occasionnée par le nouvel impôt sur les fenêtres. L'influence du cabinet de Saint-James, sur le gouvernement des Etats-Unis, excite un mécontentement général dans les campagnes dont les habitans sont pour la plupart attachés aux français.

Il est mort hier, dans le comté de Bedfort, une bohémienne âgée de cent-huit ans, qui a une fille de quatre-vingt-neuf ans, et un fils âgé de quatre-vingt ans. Depuis près de cent ans, elle parcourait les campagnes, montée sur un âne, et suivie d'une troupe de diseurs de bonne aventure.

Le *Times*, journal ministériel, proclame l'archiduc libérateur de l'Europe. Il annonce l'approche des russes, comme le signal de la mort de tous les républicains.

Le *Morning-Chronicle*, au contraire, pense que quelques revers momentanés vont rendre une plus grande énergie à la nation française, et l'engager à déployer tous ses moyens pour écraser ses implacables ennemis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 14 floréal an 7.

Citoyens directeurs,

Le général de division Menard, commandant le pays des grisons, me rend compte que le 12 de ce mois, à la pointe du jour, l'ennemi l'a attaqué avec des forces supérieures dans la gorge de la Lanqnart, et sur les points de Lucisteig et Flaich.

Une colonne forte de 2000 hommes, qui devait tourner le Lucisteig, a débouché par Flaich, et est descendue par la montagne. L'ennemi espérait faire sa jonction avec les troupes qui auraient forcé le passage de la Lanquart.

Nos postes se sont repliés devant cette colonne, et on l'a laissée s'engager jusqu'à la hauteur de Mayenfeld. Le général Chabran, à la tête d'un bataillon de la 109ᵉ demi-brigade, l'a chargée impétueusement, l'a forcée de mettre bas les armes, et l'a faite prisonniere de guerre en entier.

Quelques-uns de nos postes sur la Lanquart, obligés de céder au nombre, se sont repliés; mais bientôt ils ont repris l'offensive, et ont culbuté l'ennemi de toutes parts. Nous occupons toutes nos positions.

Le même général me rend compte encore, citoyens directeurs, que le général Lecourbe a été attaqué la veille (11 floréal) sur tous les points de sa ligne; que l'action s'est engagée à trois heures du matin, et n'a fini qu'à la nuit.

L'attaque dirigée sur Zernetz, par la vallée de Sainte-Marie, quoiqu'entreprise avec cinq bataillons, a été reçue avec intrépidité par nos troupes. L'ennemi a été repoussé, et on lui a fait 500 prisonniers, parmi lesquels se trouvent dix officiers et le jeune prince de Ligne, premier major du régiment de ce nom.

L'attaque faite sur la position de la Veranka, n'a pas mieux réussi. Quatre fois l'ennemi a voulu emporter d'assaut nos retranchemens, et quatre fois il a été repoussé. Il a laissé plus de 2000 morts sur le champ de bataille; il a eu le même nombre de blessés.

L'ennemi n'a pu pénétrer que par le seul point de Scarla, et s'est porté à Trasp.

Le général Lecourbe fait le plus grand éloge de la bravoure et de l'intrépidité avec lesquelles toutes ses troupes se sont battues; il a eu à faire dans cette journée à 15,000 hommes.

En même-tems que l'ennemi dirigeait des attaques aussi sérieuses sur nos positions dans les grisons et dans la Valteline, il nous canonnait sur la ligne du Rhin, et fesait des dispositions qui annonçaient l'intention de tenter un passage.

Salut et respect,

Signé, Massena.

Paris, le 19 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux troupes piémontaises qui ont combattu le 6 germinal, en Italie, avec l'armée de la république française.

Braves guerriers,

En vous rangeant sous les drapeaux de la liberté, en manifestant votre vœu de combattre pour elle à côté des républicains français, vous avez fait voir que vous étiez nés pour entendre sa voix, et dans la bataille du 6 germinal, vous vous êtes montrés les dignes émules de nos héros.

Le directoire exécutif, à qui le général en chef de l'armée d'Italie a rendu compte de votre conduite, vous en témoigne sa satisfaction; il aime à croire que vous regarderez ce jour de votre gloire comme un gage inviolable que vous avez donné à la cause sacrée que vous avez ambitionné de défendre.

Proclamation du directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, du 17 floréal an 7.

Français,

Vos plénipotentiaires à Rastadt viennent d'être massacrés de sang-froid, par les ordres et par les satellites de l'Autriche; et ces illustres victimes, dont le caractere était sacré, n'ont été frappées que comme étant l'image et la représentation active d'une nation que votre féroce ennemi aurait voulu égorger toute entiere; semblable à cet autre empereur, qui, dans sa stupide férocité, desirait que le peuple romain n'eût qu'une seule tête, pour l'abattre d'un seul coup. Vous avez lu les horribles détails de cet assassinat, médité dans le silence du cabinet, préparé par la trahison, exécuté à la vue des membres du congrès, comme pour braver en eux toutes les puissances dont ils étaient aussi les représentans, et pour donner l'affreux signal d'une guerre d'extermination.

Français! au récit de tant d'horreurs, vous avez demandé vengeance; croyez qu'elle sera terrible. Ce n'est plus seulement la cause de la liberté qu'il faut défendre, c'est celle de l'humanité même: et dans cette lutte de la civilisation contre la barbarie, si l'indignation de l'Europe

vous promet des auxiliaires. Français, c'est à vous de donner encore le glorieux exemple qui doit les rallier à votre cause. Jamais aucune atteinte portée au droit des gens n'a souillé vos succès, ni accompagné vos revers. Votre ennemi, au contraire, n'a cherché à réparer ses défaites que par des assassinats : la persévérance de votre généreuse conduite rendra le contraste plus déshonorant pour lui. Marchez..... Si les bataillons de l'Autriche n'ont point partagé son crime, ils refuseront de s'associer à des assassins ; ils briseront leurs armes. S'ils combattent, ils sont complices : un châtiment mémorable doit épargner au monde les attentats nouveaux que lui réserve l'association impie des monarques de Russie et d'Autriche, formée par l'ambition, cimentée par le crime, et qui, dans le délire de leurs projets, menace de bouleverser l'Europe.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée dans le bulletin des lois, et qu'elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes de la république, aux lieux accoutumés.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directoire exécutif de la république française, à tous les peuples et à tous les gouvernemens. — Du 18 floréal an 7.

La nouvelle d'un grand attentat a déjà retenti en Europe, et de toutes parts on recueille avec horreur les circonstances d'un forfait le plus inoui dont l'histoire des nations civilisées ait vu souiller ses pages.

C'est aux portes de Rastadt, sur le territoire d'un prince indépendant et neutre, à la vue de tous les membres du congrès, violemment retenus dans cette ville, et condamnés à être les spectateurs non moins impuissans qu'indignés d'un crime qui les outrage et les menace tous ; qu'au mépris d'un caractere sacré, au mépris des assurances données, au mépris de tout ce qui est humanité, justice, honneur, les plénipotentiaires de la République, victimes à jamais regrettables de la mission de paix qui leur avait été confiée, et du dévouement sans bornes avec lequel ils ont rempli les instructions du gouvernement, et soutenu la dignité nationale, ont été égorgés de sang-froid par un détachement de troupes autrichiennes. Et combien toutes les circonstances de cet assassinat le rendent plus odieux encore !

Déjà, dans les premiers jours de floréal, les communications de la légation française avec la république avaient été interrompues ; un de ses courriers avait été enlevé, et les vives réclamations du congrès n'avaient obtenu qu'une déclaration insolente qui rendait sa séparation nécessaire.

Le 9 floréal, à sept heures du soir, le colonel du régiment de Szeklers fait déclarer par un capitaine au baron d'Albini, ministre directorial, que la légation française pourrait quitter Rastadt avec sécurité ; le même capitaine se transporte ensuite chez les ministres français, et leur signifie l'ordre de quitter la ville de Rastadt dans les vingt-quatre heures. A huit heures, ils montent en voiture ; on les arrête aux portes de la ville : on n'avait pas sans doute compté sur un départ si prompt, et l'assassinat n'était pas entièrement organisé : on avait besoin d'une heure encore. A neuf heures, la consigne se leve pour la légation française *seulement* : elle demande une escorte, le commandant la refuse, et répond en ces termes : *Vous serez aussi en sûreté sur la route que dans vos chambres.* Mais à peine la légation avait-elle fait cinquante pas, qu'elle est entourée par un détachement nombreux de ce même corps dont le commandant venait de promettre toute sécurité.

On arrête les voitures ; on fait descendre le citoyen Jean Debry qui était dans la premiere ; on lui demande, n'êtes-vous pas Jean Debry ? Oui, répond-il, c'est moi qui suis Jean Debry, ministre de France. Il tombe à l'instant percé de coups.

Les citoyens Bonnier et Roberjot sont de même arrêtés, interrogés ; ils se nomment, on les tue. Roberjot est massacré dans les bras de son épouse. Le crime consommé, les papiers de la légation sont enlevés, et portés au commandant autrichien. A ces détails fideles, qui peut méconnaître la préméditation de cet assassinat, et son premier auteur ?

Sans doute un tel sacrilege ne recueillera que l'infamie et l'exécration, et au défaut même d'un autre châtiment, l'histoire réserve un supplice à ceux qui s'en sont rendus coupables. Ce serait en vain que la cour de Vienne chercherait à détourner le poids terrible de cette accusation ; toute sa conduite antérieure vient aujourd'hui déposer contre elle. On se rappelle qu'elle ouvrit la guerre par un attentat du même genre, en fesant arrêter sur le territoire des Ligues, deux ambassadeurs français, jetés ensuite dans les cachots de Mantoue ; on se rappelle que les prisons d'Olmutz reçurent également, et renfermerent pendant trois années, des représentans du peuple et un ministre que la trahison avait livrés ; on se rappelle que l'Autriche ne fut pas étrangere aux assassinats commis à Rome sur les français, qu'elle en recueillit et protégea les principaux auteurs ; on se rappelle, enfin, que le premier ambassadeur de la république, à Vienne, n'y trouva que des outrages, et on demeure convaincu que l'assassinat qui vient d'être commis à Rastadt n'est que la conséquence et l'affreux complément de cette suite d'atrocités dont l'Autriche a étonné l'Europe, depuis que Charles-Quint lui donna l'exemple de se mettre au-dessus de toutes les lois sociales, en fesant massacrer les ambassadeurs que François Ier envoyait à Venise et à Constantinople.

Ce que l'histoire atteste de l'indignation que firent éclater, à cette époque, toutes les puissances européennes, ne permet pas de douter qu'un attentat plus exécrable encore n'excite aussi plus d'horreur et de haine.

Et quand on aura mis à côté des forfaits de l'Autriche la modération constante, la générosité sans bornes de la république française ; quand on aura considéré qu'au milieu même des plus violens orages de la révolution, le droit des gens n'a pas reçu en France la plus légere atteinte ; que deux fois l'envoyé du gouvernement britannique est entré sur le territoire français, et qu'il en est sorti libre et respecté, quoique justement soupçonné d'y être venu plutôt pour semer le trouble que pour négocier la paix ; que le ministre de Naples obtenait de retourner paisiblement près de son maître, et recevait du commandant de l'armée française, qui venait de repousser victorieusement les armées napolitaines, la permission de continuer son voyage et de l'achever avec sécurité, au moment même où le général français était informé qu'on avait refusé à l'ambassadeur de la république des passeports pour se retirer par la voie de terre, et qu'on l'avait forcé de s'embarquer à Naples, dans la certitude que c'était le livrer aux puissances d'Afrique ; que les traitemens cruels dont les français ont été victimes dans les états du grand-seigneur, quelque vif et légitime qu'en fût le ressentiment, n'ont donné lieu à aucune réciprocité ; quand on aura comparé le congrès de Rastadt, paisible et respecté aussi long-tems que les armées françaises en furent seules voisines, au congrès troublé et dissous à l'approche des autrichiens ; le départ volontaire de MM. de Lherbach et de Metternich assuré encore par des passeports français, au massacre prémédité des ministres de la république, ces divers contrastes, déjà si odieux, deviendront encore plus déshonorans pour l'Autriche, par le double rapprochement qu'on ne manquera point de faire de ses satellites, dont la lâche férocité étonne même les peuples du Nord appelés à combattre avec eux, et des agens du gouvernement de l'Europe qui, le plus essentiellement ennemi du gouvernement français, le plus acharné à lui nuire, viennent cependant de témoigner à Constantinople qu'ils ne méconnaissaient pas le droit des nations, et qu'ils mettaient du prix à empêcher qu'il ne fût ouvertement violé ; sera-t-il possible alors qu'aucun peuple, aucun gouvernement qui n'aura point abjuré tout principe de civilisation et d'honneur, puisse hésiter un moment à se prononcer en faveur de la loyauté contre la perfidie, en faveur de la modération soutenue, contre l'ambition démasquée ; en faveur de la confiance abusée, contre le crime atroce et réfléchi.

Aussi, c'est avec le juste espoir d'être entendu, et d'obtenir pour les illustres victimes qui ont été immolées à Rastadt, un regret senti, pour la république française un suffrage honorable, et contre l'Autriche un concert d'exécration, que le directoire exécutif adresse aujourd'hui cette provocation solennelle à la conscience et à l'honneur de tous les peuples et de tous les gouvernemens, acceptant déjà comme un garant de la détermination généreuse qui sera prise par eux, l'indignation particuliere qui a été si énergiquement exprimée à Rastadt par tous les membres du congrès, et à Paris par les ambassadeurs et ministres des puissances amies ou neutres.

Le directoire exécutif arrête que le manifeste ci-dessus sera envoyé par le ministre des relations extérieures à tous les gouvernemens ; qu'il sera imprimé au bulletin des lois, et solennellement lu, publié et affiché dans toutes les communes de la république, et mis à l'ordre de toutes les armées.

Pour expédition conforme :

Le président du directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les corsaires *l'Industrie* et *le Décidé*, de Boulogne, ont pris et envoyé à Calais le dogre anglais *le Hope*, chargé de bombes, boulets et affûts.

Le premier a capturé et fait entrer à Boulogne *le Jacques et Marie*, sur son lest.

Le corsaire *le Furet*, du même port, capitaine Routier, a pris et envoyé à Calais le brick anglais *la Lydia*, chargé de sucre et café, et destiné pour Hambourg.

Le congrès de Rastadt était dissous ; les menaces, la violence avaient déjà dispersé une partie de ses membres ; l'empire ne semblait plus être qu'une province de l'Autriche ; et l'ordre subit donné à nos plénipotentiaires de quitter le congrès sous vingt-quatre heures, cet ordre qui, en frappant dans son existence le congrès tout entier, composé des plénipotentiaires de presque toutes les puissances d'Allemagne et du Nord, annonçait l'humiliation et l'asservissement où le despotisme insolent de l'Autriche et des russes prétend réduire aujourd'hui tout ce qui ne suit pas aveuglément ses lois, allait soulever d'indignation l'Europe entiere, quand un forfait plus exécrable, plus atroce que tout ce que l'imagination aurait pu concevoir, est venu combler la mesure.

Ainsi ces entraves mises d'abord au départ des ministres français, avant l'accomplissement des préparatifs faits pour leur assassinat ; ainsi, cette injonction pour leur départ, intimée au moment où les embûches étaient dressées, ne signifiaient autre chose, sinon qu'on leur fesait grace de ne pas les égorger au milieu même du congrès. Il attendait, disait-il, une réponse de son quartier-général, ce colonel, qui refusait de répondre de leur sûreté ; et lorsque la réponse arrive, on les assassine ! Ces ordres, arrivés du quartier-général autrichien, ordonnaient donc d'investir Rastadt par 500 hussards, au moment où nos ministres devaient sortir ; d'en diriger cent autres dans une embuscade près du pont où ils devaient passer, de leur refuser les passeports et les sauve-gardes qu'ils demandaient dans l'après-midi, de leur refuser même d'abord la sortie des portes à 8 heures du soir, malgré les instances du commandant même de la ville, d'une ville neutre et indépendante de l'Autriche, pour ne les laisser partir que dans la nuit, afin qu'ils tombassent, au milieu des ténebres, dans le coupe-gorge qu'on leur préparait. Oui, le colonel autrichien ne fit en cela, et il l'a déclaré lui-même, qu'exécuter les ordres de ses supérieurs. C'est par un détachement nombreux d'autrichiens, ayant ses officiers en tête, et commandé même par un chef supérieur, que nos ambassadeurs ont été arrêtés, massacrés. Ce sont leurs propres noms, fort inconnus sans doute aux brigands que ces chefs dirigeaient, qu'on leur a fait décliner, en indiquant d'avance que c'étaient eux que l'on demandait, afin sans doute de frapper à coup plus sûr ; et ce n'est pas à de simples voyageurs qu'on en voulait, ce n'était pas l'amour seul du carnage et du vol qui animait cette troupe féroce ; la suite de l'ambassade fut respectée ; les effets dont on dépouilla ces victimes, sur le choix desquelles on ne se trompa point, leurs papiers, exactement recueillis, furent reçus par le commandant autrichien à Rastadt, auquel on les apporta, qui ne fit nulle difficulté d'avouer qu'ils lui avaient été remis, qui rendit même quelques-uns de ces effets, mais en refusant de remettre les papiers, parce qu'il *avait ordre*, a-t-il dit, *de les envoyer au quartier-général*. C'est de là qu'il avait reçu ses instructions.

Avant cet assassinat, les ministres prussiens, danois et quelques autres neutres avaient été insultés ; ceux de Prusse l'ont été depuis : on leur avait interdit à tous la sortie même de Rastadt ; l'entrée et la sortie de la ville avaient été interdites le jour où les ministres français devaient partir, sans doute pour qu'ils ne pussent se soustraire à la surveillance de leurs assassins ; mais, quelques heures après qu'ils furent sortis, la consigne fut levée : alors le crime était consommé, et ces précautions si visiblement prises pour en assurer le succès, n'étaient plus nécessaires.

A un tel tableau, l'indignation ne se commande pas par des discours : elle naît du premier mouvement du cœur. Elle sera le sentiment de tous les français. Elle anime déjà le courage de notre jeunesse. Elle est le prélude de la vengeance, elle sera le mobile des victoires qui vont châtier cette perfide Autriche, qui, toute payée qu'elle est par l'Angleterre, a osé lutter avec elle de forfaits.

(Extrait du Rédacteur.)

— Le sort a désigné le cit. Sallior, membre du bureau central de Paris, pour sortir de cette administration.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Le conseil, sur le rapport de quatre commissions, approuve autant de résolutions qui valident les élections,

1°. De la Vendée ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des cinq-cents, les citoyens Luminais, membre actuel de ce conseil ; et le citoyen Dillon.

2°. De la Manche ;

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, les citoyens Joseph Frin, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale ; et Charles-François-Louis Caillemer, président de la même administration ; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Boursin, membre actuel de ce conseil; et Hervé-François Lefollet, président du tribunal criminel du département.

3°. Du Finisterre ;

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Théodore Legogaltoulgoët, commissaire du directoire exécutif; et au conseil des cinq-cents; les citoyens Riou, député actuel; Abgrall, homme de loi; et Legoazre-Kervelegan, ex-législateur; le troisieme pour deux ans.

4°. L'Yonne.

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Simonet, actuellement chef de division au ministere de la police générale; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Guichard, membre actuel de ce conseil, et Collet, commissaire du directoire exécutif près le département de l'Yonne.

Dubois-Dubais demande la parole pour une motion d'ordre, relative à l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt.

Il ne manquait plus, dit-il, à l'histoire des gouvernemens d'Angleterre et d'Autriche, ces fléaux éternels de l'humanité, qui furent dans tous les tems les égorgeurs des peuples, et dont la dévorante ambition a plus détruit d'hommes que n'ont fait les autres puissances réunies de l'Europe; il ne manquait plus, dis-je, dans l'histoire de leurs forfaits politiques, que celui que vient de leur faire commettre la plus atroce et la plus noire perfidie.

Des généraux ont été assez lâches pour le faire exécuter; et ses satellites, soldats ou bourreaux, suivant que le maître l'ordonne, ont obéi passivement à cet ordre sanguinaire.

Les plénipotentiaires de la nation pour négocier la paix, ont été inhumainement égorgés par ceux mêmes qui devaient veiller à leur sûreté. Deux d'entre eux, Roberjot et Bonnier, sont tombés sous leurs coups meurtriers; ils n'existent plus! L'autre, Jean-Debry, couvert de blessures, a échappé, comme par miracle, à la fureur de ces lâches assassins, et le plus grand et le plus révoltant des crimes a été consommé.

Ainsi, quand ces implacables ennemis ne peuvent vous vaincre par le courage et la force des armes, ils se transforment en vils bourreaux et vous assassinent en lâches.

Vous avez respecté des rois perfides sur lesquels vous pouviez exercer les droits d'un vainqueur justement irrité, contre lesquels vous aviez à venger la foi des traités violés, les plus lâches assassinats commis par leurs ordres secrets, et enfin l'humanité outragée de mille manieres; vous avez accordé protection à un général qui avait menacé de faire égorger vos malheureux soldats malades dans les hôpitaux; et vos ministres irréprochables, organes fideles et persévérans de vos intentions pacifiques, opposant la loyauté à la perfidie, la patience aux moyens dilatoires, l'amour de l'humanité aux attentats médités contre elle, le rameau d'olivier aux poignards qu'on aiguisait dans l'ombre, opposant enfin toutes les vertus magnanimes d'une nation grande et généreuse au milieu des plus étonnans succès, à tous les artifices de la politique la plus ténébreuse et la plus déloyale; ces ministres sont tombés sous le fer des assassins, et ce crime que nous ne pouvions croire lorsqu'il nous fut annoncé, parce qu'il était incroyable, parce qu'il fait reculer d'horreur et qu'il doit soulever toutes les nations dont les droits sont violés dans celui de la nation française, et ce crime, dis-je, a été celui de ceux mêmes qui étaient destinés par état et par devoir à l'empêcher, ce qui prouve qu'il avait été prémédité et commandé.

Vengeance, vengeance, citoyens représentans, du plus odieux des forfaits! Il faut que ce cri soit répété par toutes les bouches, que le sentiment profond en soit gravé dans tous les cœurs, et que les bras des français se levent simultanément, d'un bout de la république à l'autre, pour en faire ressentir les justes effets aux infames cannibales pour qui tous les crimes sont les jeux familiers de leur politique.

Qu'ils sachent enfin, ces brigands, et ils ne tarderont pas, je le répete, à l'apprendre encore mieux, que s'ils ont obtenu des succès, ils ne les doivent qu'à la bonne-foi du gouvernement français dans ses négociations, et à leur monstrueuse perfidie; qu'ils ne les doivent qu'à un ministre devenu général, repoussé par l'opinion publique, qui, n'ayant ni la confiance ni l'estime de l'armée, ne pouvait que lui attirer les désastres qu'elle a éprouvés.

Vous le savez, citoyens représentans, ils étaient préjugés ces désastres par toute la France étonnée de sa nomination, dont la voix l'accusait et le citait devant un tribunal pour y rendre compte de sa conduite.

Mais si la victoire a dédaigné de couronner un front indigne de l'être, bientôt sans doute elle rendra toutes ses faveurs à de meilleurs choix; et les armées françaises, sous des généraux estimés et instruits, désignés sur-tout par l'opinion publique, qu'on ne brave jamais en pareil cas qu'aux dépens de la patrie, reprendront tout l'éclat de la gloire dont elles s'étaient couvertes sous les Bonaparte, les Championnet, les Joubert, les Massena, les Lecourbe, et tant d'autres dont les noms et les brillantes opérations formeraient des volumes dans l'histoire de la guerre actuelle.

Appaisez-vous donc, mânes augustes et cheres de Roberjot et de Bonnier; si votre mort a mis le deuil dans tous les cœurs des français, si elle a couvert la république d'un crêpe funebre, vos ombres sanglantes ne cesseront d'être présentes à nos yeux pour nous rappeler ce que nous devons à votre mémoire et à la nation que vous représentiez.

Déjà notre brillante jeunesse s'apprête, nos nombreux bataillons grossis par elle et réunis sous des auspices plus favorables, brûlent de combattre, et ils feront pour la gloire de leur pays, la liberté et la juste punition de vos assassins, ce que des gouvernemens barbares font faire à leurs satellites pour l'ignominie, l'esclavage et le crime.

Peuple français, citoyens de toutes les classes et même de toutes les opinions, que tous vos sentimens se réunissent et se confondent dans un seul, celui que doit exciter en vous l'outrage sanglant qui vous est fait dans l'assassinat prémédité de vos ministres! vengez le sang de ces infortunées et respectables victimes, vengez l'humanité évidemment outragée dans leurs personnes, vengez vos droits, ceux des nations criminellement violés, quel que soit leur gouvernement! vengez, vengez enfin votre propre injure, et que les monstres qui ont ordonné et commis cet odieux attentat, ne puissent trouver un asyle impénétrable à vos implacables et constantes poursuites, jusqu'à ce que la justice nationale soit satisfaite!

Je demande qu'il soit fait de suite un message au directoire exécutif, pour faire connaître au conseil les détails de l'assassinat commis sur les ministres chargés de négocier la paix à Rastadt.

Noblet appuie la proposition de Dubois-Dubais, et demande de plus que le directoire se fasse informer chaque jour, par la correspondance télégraphique, de l'état de santé du citoyen Jean Debry, et en fasse instruire le conseil tous les jours de séance.

Legrand pense que la proposition est prématurée, parce qu'on doit s'attendre à un message de la part du directoire.

Moreau, de l'Yonne, appuie les deux propositions de Dubois et de Noblet.

Le conseil les adopte, et ordonne l'impression des discours.

Après quelques légers débats, le conseil approuve la résolution suivante dont Vernier avait fait le rapport dans la séance du 12 floréal.

Art. Ier. Les acquéreurs des domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendemiaire an 6, qui n'ont point encore payé la seconde moitié et les encheres, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la maniere suivante.

II. L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition en fera signifier la déclaration dans les vingt jours de la publication:

1° A l'administration centrale qui lui a consenti la vente;

2° Au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

III. Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'élevera la dette du déclarant, en calculant deux francs en numéraire pour chaque cent francs qu'il devait originairement en bons de deux tiers, ou autres effets de la dette publique équivalans.

IV. L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer par un fondé de pouvoir par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable. La premiere sera payable dans le premier mois de la publication de la présente; la seconde, à la fin du second mois; la troisieme, à la fin du troisieme mois; la quatrieme, à l'expiration du quatrieme mois.

V. Ces obligations resteront entre les mains du receveur jusqu'à parfait paiement, et produiront, au profit de la république, un intérêt proportionnel, calculé sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue.

VI. Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement de leurs obligations. Dans le cas où ils useraient de cette faculté, ils ne paieront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement.

VII. Après les vingt jours accordés aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dressera le tableau de ceux qui ne se seront pas présentés, ou n'auront pas signé ou fait signer d'obligations, et le transmettra à l'administration centrale: celle-ci fera, sans délai, apposer des affiches pour la revente des biens non payés, et cette revente se fera dans les formes et aux conditions prescrites par la loi du 26 vendemiaire dernier.

VIII. A l'expiration de chaque mois du nouveau délai, le receveur du domaine national transmettra à l'administration centrale l'état des paiemens faits en vertu des obligations autorisées par les articles précédens; il transmettra aussi la liste des obligés qui n'auront pas rempli leurs engagemens: ces derniers seront déchus de plein droit, et l'administration revendra les biens qu'ils avaient acquis, suivant le mode établi par la loi du 26 vendemiaire an 7.

IX. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans les dix jours de la publication de la présente, le montant des sommes en numéraire versées dans les caisses publiques par les acquéreurs des biens nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier; il fera aussi connaître, dans le mois de la publication, le montant des obligations contractées en vertu de la présente, et le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour en consentir.

X. La présente loi sera réimprimée dans chaque département, et affichée dans toutes les communes.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents s'est occupé d'objets particuliers.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 11 c.
Bons trois quarts	1 fr. 8 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	81 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers	53 fr.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Primedi, 21 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 3 floréal.

On est plus occupé que jamais de trouver des moyens de faire face aux dépenses publiques. Il est question d'une contribution générale qui embrassera tous les genres de revenus, produits de terres ou de l'industrie, appointemens, pensions, et le conseil de Castille travaille en ce moment à déterminer le mode suivant, sur lequel elle sera établie. On va mettre en vente les biens domaniaux, ceux des communautés religieuses qui sont prêtes à s'éteindre, toutes les possessions appartenantes aux ordres militaires. Le roi percevra désormais le tiers des revenus de tous les archevêchés, évêchés et autres grands bénéfices ecclésiastiques, et (ce qui étonnera un peu, au-delà des Pyrénées) la totalité des revenus de toutes les prébendes ecclésiastiques et autres bénéfices dont les titulaires ne concourent pas directement au culte.

Ces mesures, réclamées depuis long-tems par la philosophie, sont aimées même par la dévotion, parce qu'elles sont commandées par les besoins de l'état.

Le numéraire est toujours rare, il l'est devenu encore davantage depuis la nouvelle émission de billets royaux. Ils perdent, en ce moment, 42 à 44 pour cent. Ce ne sera pas sans quelque peine que la cour trouvera les cent millions de réaux qu'elle doit rembourser dans le courant du mois prochain, conformément aux conditions de son dernier emprunt.

Il paraît qu'elle a eu à se plaindre de la gestion des deux trésoriers-généraux qui administrent les revenus publics pendant un an, chacun à leur tour. Ils viennent d'être destitués. Celui qui n'était pas en exercice, don Philippe Gonzalès Vallejo, neveu de l'archevêque de Saint-Jacques, a été traité avec moins de rigueur que son collegue. Il a été nommé membre du conseil de guerre, avec l'injonction formelle d'y assister assiduement. L'autre, qui était en exercice cette année, don Francisco Rodriguez, a eu ordre de quiter Madrid dans vingt-quatre heures, et de se rendre à Palencia, où il sera soumis à la surveillance rigoureuse de l'intendant. Ils sont remplacés par un seul trésorier-général, don Sébastien Martinez, négociant de Cadix. Cette promotion surprend ceux qui ne savent pas qu'il est ami de M. Romero, intendant de Guadalaxara, que la voix publique porte au ministere des finances.

Les légers nuages qui s'étaient élevés entre l'ambassadeur de France et le ministre Urquijo, paraissent entiérement dissipés. Ce nouveau ministre ne néglige aucun des moyens propres à prouver son dévoûment pour la France. Les vaisseaux équipés au Ferrol, les troupes qu'on a embarquées, celles qu'on a fait filer sur les côtes de Catalogne et de Valence, les efforts de tous genres que nous fesons pour seconder les vues du gouvernement français, ne doivent plus laisser subsister aucun doute sur la sincérité des intentions du nôtre.

La plupart des généraux qui furent exilés, il y a quelques mois, ont été envoyés à Alicante et dans les ports voisins, d'où ils passerent à Mayorque pour commander les troupes qui doivent se rassembler dans cette île, et y pourvoir à la défense ou reconquérir Mahon. Le général Pardo, ci-devant inspecteur de l'infanterie, et deux ou trois autres ont été seuls exceptés de ce rappel. On assure que le ministre de la guerre a vainement intercédé auprès du roi en faveur du premier, qui est cependant un officier dont le mérite est également reconnu.

La cour a expédié des ordres au marquis del Campo, notre ancien ambassadeur en France, au duc d'Ossuna, nommé ambassadeur à Vienne, au duc del Parque, destiné à une mission en Saxe, et actuellement à Paris. Le premier est rappelé à Madrid pour venir siéger au conseil d'état, où l'on croit que sa longue expérience pourra être très-utile. Les deux autres ont ordre de voyager en attendant qu'ils puissent remplir leurs missions.

Nous avons ici, depuis quelque tems, un membre de l'institut national de France. C'est le citoyen Gilbert, très-avantageusement connu par ses lumieres et tout ce qui tient à l'économie rurale. On le croit chargé d'une commission particuliere par son gouvernement.

Il y a ici beaucoup de femmes d'employés au service du roi dans différentes carrieres. Elles viennent de recevoir l'ordre d'aller se réunir à leurs maris.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 floréal.

On parle du rappel immédiat de nos troupes du Portugal, où leur présence ne paraît plus nécessaire, d'après la supposition que les français ont renoncé à attaquer ce pays. On attend même le général Tarleton et sa suite dans le courant de ce mois.

CHAMBRE HAUTE.

Séance du 10 floréal.

Le duc de Portland dépose sur le bureau des papiers cachetés (encore quelque conspiration, sans doute!), et prévient qu'il fera le lendemain la motion de les renvoyer à l'examen d'une commission particuliere. — Sommation, en conséquence, aux lords, de se trouver à la séance.

Bill contre la trahison et la sédition. Ce bill, actuellement sous les yeux du parlement, contient dix-huit articles.

Le premier déclare illégales et conspiratrices toutes sociétés où l'on est admis en prêtant un serment, etc., telles que les sociétés des anglais-unis, des écossais-unis, des irlandais-unis, de la correspondance de Londres, etc.

Le cinquieme autorise les justices de paix à priver de la licence tout propriétaire dont la maison servirait de point de réunion à l'une de ces sociétés, etc.

Par le sixieme, tout emplacement, comme maison, salle et champ où l'on se rassemblera, soit en payant, soit par billets, pour lecture et débat public, etc., est réputé en état de trouble, etc. etc. etc.

Le huitieme autorise les justices de paix à faire des visites domiciliaires dans les lieux suspectés servir à des rassemblemens, etc.

Le dixieme enjoint à tout imprimeur, de mettre son nom et sa demeure sur tous les ouvrages qui sortiront de ses presses.

Le onzieme exige d'eux qu'ils gardent, pendant un certain tems, un exemplaire de chacun des susdits ouvrages, pour le représenter, avec le nom et la demeure de leurs auteurs, aux officiers de paix, lorsqu'ils le requerront.

Le douzieme donne le droit, à qui que ce soit, d'arrêter et saisir tout distributeur d'imprimés qui ne seraient pas conformes à l'article X.

Tous les autres articles ont trait aux peines à infliger aux délinquans.

Des prisons de Newgate, le 8 floréal.

Le docteur Hodson, détenu pour cause de sédition, a obtenu, contre le propriétaire de la gazette ministérielle *le Sun*, un scheling de dommages et intérêts, pour l'avoir calomnié dans une de ses feuilles.

Cour du banc du roi, le 5 floréal.

M. Cathel, libraire, a été condamné à payer au roi trente marcs ou vingt livres sterling, pour publication de la réplique de Wallefield contre l'évêque de Landaff.

« Celui qui publie un ouvrage, observa M. » Justice-Grose, en délivrant la sentence, est » autorisé à le faire par la loi, mais à ses ris- » ques et périls; il doit donc veiller à ne rien » publier qui blesse les lois; car autrement il » nécessiterait de restreindre, à son égard, la » liberté de la presse, la seule gardienne cons- » titutionnelle des droits des peuples, et un » bienfait inappréciable pour eux, quand elle » est contenue dans les bornes de la sagesse » et de l'ordre ».

Du 6 floréal.

L'honorable Sacwill, comte de Thanet et M. Robert Fergusson, accusés d'avoir cherché à favoriser la fuite d'Arthur O'Connor, lorsqu'absous du crime de haute-trahison à Maidstone. il fut arrêté de nouveau, ont été déclarés guitty (coupables) par le jury, quoique défendus par M. Erskine, qui a parlé près de quatre heures de suite avec une éloquence rare. Au nombre des témoins qui ont déposé en leur faveur, était M. Shéridan.

Cour de la chancellerie, le 8 floréal.

Un émigré français, appelé de Carriere, expose qu'il lui est dû une somme de 500 liv. par l'abbé de Calonne, qui vient d'être nommé par le gouvernement à une place de confiance dans l'île du Prince-Edouard, située dans le golfe Saint-Laurent. Il sollicite en conséquence un writ de *ne exeat regno* contre lui. Le procureur-général observe à la cour que les 500 liv. ne sont exigibles qu'en l'an 8, et qu'empêcher l'abbé d'aller exercer la place qui lui est confiée, c'est le priver d'un moyen de payer ses dettes. Le writ est refusé. On voit que cette version est tout l'opposé de celle qui a paru dans les précédentes gazettes anglaises.

Grand gala de Mistriss Wyndham, le 4 floréal.

Trois tables couvertes de gelées, d'œufs de pluviers, de jarrets de veaux, de langues de bœufs, de poulets à la tartare, de confitures, de homards, etc; au milieu un vaisseau avec toutes ses voiles déployées; et sur les côtés, des urnes, des pyramides d'Egypte, des jambons, des polichinelles, etc. et 500 convives, tant ducs que duchesses, marquis et marquises, comtes et comtesses, et y compris généraux, colonels, majors et messieurs et mesdames tout court.

Fête et repas donnés par lord Malmesbury à sa maison de Spring-Garden. *Idem* 500 convives: plus, illumination: au milieu de la table, sa correspondance de Paris et de Lille, et tout-autour, des paquebots et des couriers, le tout en sucre.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 floréal.

La premiere chambre, dans sa séance du 7, a converti en résolution la proposition faite par le directoire d'augmenter l'armée batave de neuf mille cinq cents quarante-cinq hommes, qui seront encadrés dans les différens corps. Cette augmentation porte l'armée de la république au-delà de trente-deux mille hommes, lesquels joints aux vingt-cinq mille français, aux vingt-cinq mille citoyens armés, et à trois mille allemands environ qui sont au service de la république, font monter les forces de terre à quatre-vingt-cinq mille hommes.

Dans cette même séance, la premiere chambre a décrété le réglement pour l'organisation de la garde nationale. Ce décret, porté à la deuxieme chambre, y a été renvoyé à une commission spéciale.

Cette même chambre, après avoir décrété l'urgence, a sanctionné la résolution touchant l'augmentation de l'armée batave.

Les deux chambres, dans leur séance du 11, ont reçu un message du directoire qui leur donnait connaissance de la nomination du professeur Van-der-Salm au ministere de l'éducation nationale.

Le haut-conseil de guerre maritime, établi pour examiner la conduite des capitaines et autres officiers dans le combat du 11 octobre 1797, ayant achevé ses travaux, va être dissous par le directoire, d'après un décret du corps représentatif.

Du 15 floréal.

Le rapport de la commission nommée pour l'examen d'un message du directoire sur l'organisation des cercles constitutionnels était, le 11, à l'ordre du jour. Il a été adopté; mais avec des changemens assez considérables.

La résolution s'éloigne beaucoup du projet présenté par le directoire.

Dans la même séance, le représentant Verbeck a proposé de rendre générale la mesure adoptée pour la ci-devant Hollande, et qui consiste en ce qu'aucune société ne peut être établie, qu'on n'en ait préalablement donné connaissance aux municipalités respectives.

Cette proposition a été renvoyée au directoire, en l'invitant à présenter un projet de décret à cet égard, en cas qu'il le juge nécessaire.

La premiere chambre, dans sa séance du 14, a décrété, avec urgence, que la compagnie d'artillerie à cheval, en garnison à la Haye, partirait pour Groningue.

Ce changement avait été demandé par le directoire.

La chambre s'est ensuite formée en comité général.

Le recteur et le sénat de l'université de Leyde ont écrit à la deuxieme chambre, une lettre dans laquelle ils lui exposent que le réglement pour la garde nationale, décrété par la premiere chambre, est nuisible aux études de la jeunesse, et la prient de ne pas le sanctionner.

Cette demande a été écartée par l'ordre du jour.

La même chambre, dans sa séance du 14, a entendu la troisieme lecture de la résolution de la premiere, sur l'organisation de la garde nationale.

Le rapport de la commission chargée de l'examiner a été discuté; il était favorable à la résolution. Après des débats assez longs, la question a été ajournée au lendemain.

La résolution sur la compagnie d'artillerie à cheval, en garnison à la Haye, a été sanctionnée dans la séance du 15.

Le bruit s'est répandu, hier 14, qu'on voyait devant Helvoët-luis une flotte anglaise avec un grand nombre de bâtimens de transport. On avait même débité que la Brille avait été investie par les anglais, qui avaient enlevé un vaisseau batave.

On écrit d'Utrecht, en date du 8, que l'épouse d'un nommé Herman van-Zivol venait d'accoucher de deux garçons et d'une fille; ces trois enfans n'avaient qu'un placenta; le cordon ombilical de l'un en sortait par le centre, et les deux autres par l'extrémité de la circonférence. Cette même femme, le 6 floréal de l'année derniere, était accouchée de trois enfans mâles, dont un est vivant, en sorte qu'en un an et deux jours elle a mis au monde six enfans.

Voici le décret de la conversion des dettes anciennes de l'état, sanctionné par la seconde chambre, le 6 floréal.

« Le directoire exécutif de la république batave est chargé de convoquer à une époque déterminée, et dans les endroits convenables, tous les propriétaires ou porteurs d'effets, tels que lettres de rentes, récépissés de rentes viageres, tontines ou autres engagemens, à la charge de la généralité, ou des ci-devant provinces du pays de Drenthe, du Brabant batave, de la compagnie des Indes orientales de l'amirauté, etc.; afin que lesdits effets soient convertis en obligations nationales. Les porteurs ne seront tenus à autre chose qu'à présenter une déclaration qui sera signée par celui qui fera la conversion. Ceux qui ne se présenteront pas au tems fixé, perdront une année d'intérêts, et les effets qui n'auront pas été échangés en tems utile, c'est-à-dire, d'ici à 1801, v. st., seront annullés au profit de la république. Tous les effets hypothéqués légalement le seront de nouveau sans aucun déboursé. Toutes les nouvelles obligations seront portées à des sommes rondes, depuis 1000 fl. jusqu'à 100. En même tems qu'on distribuera des obligations nationales avec les coupons, on délivrera des récépissés provisoires pour les sommes inégales, qui pourront être converties en sommes rondes, et échangées ensuite. Les nouvelles obligations seront imprimées sur du papier marqué d'un timbre particulier pour la sureté des intéressés. Les nouveaux effets seront remis sans aucuns frais, et les coupons seront reçus pour les impositions, comme argent comptant, même avant l'échéance, à la trésorerie nationale. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 16 floréal.

On vient de recevoir des nouvelles de Rastadt, qui portent que, le lendemain du départ des citoyens Jean-Debry et Rosenstiel, les ministres prussiens ont quitté le congrès; que les autres ministres et employés les ont suivis, de maniere que, dans ce moment, il n'y a plus à Rastadt aucune personne attachée à une légation. On assure en même tems que plusieurs députés étaient sur le point de se rendre dans notre ville pour y continuer les négociations, lorsque la nouvelle de l'assassinat de nos ministres les a fait changer provisoirement de résolution. Cependant on croit que le directoire nommera un ou deux autres plénipotentiaires, et que la négociation avec beaucoup d'états de l'empire sera continuée ici; les princes d'Allemagne n'attendent qu'une nouvelle invitation de notre gouvernement pour envoyer ici leurs ministres. Dans ce moment même, le prince de Linange, un des plénipotentiaires de l'électeur de Baviere, ainsi qu'un envoyé de Hesse-Darmstadt, se trouvent ici: ils ont eu des conférences avec le citoyen Jean-Debry.

Le citoyen Boccardi, ministre ligurien, est parti d'ici pour Paris.

De Nancy, le 14 floréal.

La loi du 28 germinal dernier reçoit une exécution rapide dans le département de la Meurthe. Elle est parvenue à l'administration centrale, le 2 du courant à 11 heures; cette autorité réunie à l'instant, n'a pas voulu désemparer, qu'elle n'ait arrêté sa répartition entre les cantons; elle a ainsi gagné les cinq jours que lui accordait l'instruction du ministre de la guerre pour cette premiere opération. Les administrations municipales ont imité cette activité. Les opérations qui doivent précéder le tirage sont consommées presque par-tout. Ce tirage a déjà commencé, et aujourd'hui, 14 du courant, le sort avait déjà désigné 620 jeunes gens sur le nombre de 1724, auquel notre contingent est fixé. Le départ de ce contingent peut donc être regardé comme très-prochain. Les jeunes gens qui doivent le former montrent partout, non-seulement la plus parfaite soumission, mais encore, en général, un dévoûment prononcé.

Bar-sur-Ornain, le 16 floréal.

La cit. Roberjot a couché ici cette nuit; on la dit fort triste, et ce qui augmente sa douleur, c'est qu'à l'instant où les farouches autrichiens eurent quitté le corps de son mari, elle se précipita sur lui; ayant apperçu qu'il n'était pas mort, les monstres retournerent, et passerent au nombre de cent cinquante sur cet infortuné, en lui portant chacun un coup de la pointe de leur sabre dans le corps.

Cette malheureuse épouse a la confiance que, si elle eût pu étouffer le premier mouvement de sa surprise et de sa sensibilité, elle aurait soustrait son mari à ces nouveaux excès d'atrocité, et qu'il vivrait peut-être encore.

Paris, le 18 floréal.

Selon les nouvelles de Rastadt, tous les députés et envoyés en étaient partis le même jour, avec leurs suites.

Le 11, tous les ministres et envoyés, et une grande partie des habitans de Rastadt, ont assisté au convoi solennel des deux plénipotentiaires français qui ont été assassinés.

— Le bulletin télégraphique de Strasbourg en date du 18, porte que Jean Debry va de mieux en mieux.

— Le général autrichien Mercantin est mort des blessures qu'il a reçues dans le combat du 16 germinal.

— L'administration centrale de la Sarthe adjugera, le 5 prairial prochain, au Mans, les barrieres de la Ferté-Bernard à Yvré-sur-l'Huinge; d'Yvré-su.-l'Huinge, à la Flêche; du Mans, à Alençon; et le 21, toutes les autres barrieres du département.

— J'attendais avec impatience le passage de Mercure sur le Soleil dans son nœud descendant; on n'en avait jamais observé complettement dans cette position, et il n'y en aura pas d'ici à 33 ans: j'ai eu le plaisir de voir entrer Mercure sur le Soleil comme une petite tache ronde et noire, le 18 floréal au matin, à la même minute que suivant mes nouvelles tables, dont je donnai les fondemens dans le premier mémoire lu à la premiere assemblée de la premiere classe de l'institut, le jour même de son établissement. Cela est d'autant plus satisfesant, que pour le passage du 4 mai 1786, il y avait 40 minutes d'erreur dans les meilleures tables de Mercure. Lalande.

— Le cit. Marragon, ministre de la république française à Hambourg, est nommé commissaire du directoire pour l'administration des canaux intérieurs de la république. Il a quitté Hambourg le 5 floréal, pour revenir à Paris.

— Dans les différens combats livrés aux autrichiens par les troupes aux ordres du général Lecourbe, depuis le 16 ventôse jusqu'au 3 floréal, la perte des ennemis a été de 18,806 hommes: dont 447 tués, 3,778 blessés, et 14,581 prisonniers, de 30 pieces de canon, un obus, 52 caissons et 294 chevaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Le conseil reçoit un message du directoire, qui lui transmet la lettre dans laquelle Jean-Debry donne les détails de l'assassinat commis sur sa personne et sur celles de ses collègues, aux portes de Rastadt. Cette lecture est souvent interrompue par des mouvemens d'indignation et d'horreur.

Decombrousse s'écrie: vengeance! vengeance! Est-il un seul français qui n'ait reçu dans cette fatale occasion une injure mortelle, et qui ne soit prêt à demander compte aux tyrans du sang qu'ils viennent de répandre?

La vengeance! tous les peuples doivent la réclamer; tous les peuples ont à venger un attentat qui pese sur eux comme sur les français.

Que l'énergie nationale se réveille! que l'esprit républicain se ranime! que les bons citoyens, que les amis de la révolution se rallient!

Que la liberté, que l'égalité fassent renaître ces flammes généreuses qui ont électrisé les cœurs français à tant d'époques glorieuses! Que les pouvoirs constitués, rivaux dans leurs desseins, dans leurs soins pour la prospérité publique, se serrent ensemble et unissent leurs efforts!

Je demande que le message du directoire soit imprimé au plus grand nombre d'exemplaires possible: il faut que ces horribles détails pénetrent jusqu'aux habitations les plus lointaines; il faut que ce message soit dans la main de chaque français le signal de la vengeance, le signal auquel tous les citoyens doivent se lever pour finir la guerre contre les tyrans qui oppriment le monde.

Exista-t-il, dit *Bordas*, un motif de douleur plus général et plus légitime? Quels sont les peuples que n'humilierait pas un crime aussi atroce? Quel est le gouvernement auquel un attentat aussi horrible serait indifférent ou étranger? Tous, oui tous, ils doivent apprendre à s'entre-respecter. La France en donnera l'exemple; mais ils doivent aussi s'écrouler, ceux qui ont l'ambition d'enchaîner le talent funeste de diviser, d'appauvrir, de désoler et d'égorger les peuples. Puissances neutres! puissances alliées d'une nation libre! ces principes seront aussi les vôtres. Tous les peuples n'ont que le même intérêt, celui du repos; ils n'éprouvent que le même sentiment, celui du bonheur.

Représentans du peuple, c'est du haut de cette tribune que doit partir ce cri redoutable et qui doit écraser l'Autriche. Vengeance! vengeance!

Français! c'est la cause de la liberté, c'est celle de l'humanité, c'est le plus sacré de tous les droits, c'est le plus grand de tous les crimes que vous avez à venger. Le cabinet de l'Autriche est une calamité pour l'Europe. Un ennemi déjà vaincu qui, pour prix de la paix que la France lui offre, assassine ceux qui lui en présentent l'olivier, est un ennemi à détruire. Guerre, guerre à cet ennemi assassin!

Garat. Citoyens représentans, ils étaient donc vrais ces forfaits de nos ennemis, ces forfaits si inouis encore après tant d'autres! nous ne pouvions les croire! ils ont pu les commettre!

Au milieu des guerres les plus furieuses, les siecles et les peuples les plus barbares n'en ont pas commis de semblables: aux époques même où le fanatisme et le despotisme réunis avaient plongé l'univers dans les ténebres, avaient effacé du cœur et de l'esprit humain toutes les notions et tous les sentimens de la justice, le caractere de ministre et d'envoyé a été respecté par des puissances qui ne respectaient rien. Il suffisait qu'on leur fût envoyé, qu'on leur fût confié, en quelque sorte, pour être en sureté à côté d'elles. Parmi les sauvages mêmes errans, comme les bêtes féroces, dans les forêts du Nouveau-Monde, on a retrouvé ce droit des gens.

Entre les hommes revêtus du caractere sacré d'*envoyé*, ceux qui ont pour mission de préparer et de faire la paix, en tout tems, en tout lieu, ont été regardés comme avant dans leur caractere, ainsi que dans leur mission, quelque chose de plus sacré encore. A leur approche on a vu souvent les armées qui venaient de recevoir le signal des combats, qui se précipitaient pour se choquer, s'arrêter, baisser les armes, ouvrir les rangs et les protéger par-tout sur leur passage. Par-tout on les a traités comme des anges de paix descendus du ciel pour arrêter les ravages de la guerre, pour faire respirer le genre humain désolé; et la philosophie elle-même a respecté ces impressions religieuses qui sanctionnaient, de l'autorité du ciel, le plus grand besoin de la terre.

Ces maximes saintes, sans lesquelles l'espece humaine toute entiere aurait péri sans doute dans les ravages de la guerre, nos ennemis dès longtems s'étaient fait un principe de les violer. Avant ce jour, il en existait quatre ou cinq exemples, qui n'en avaient jamais eu de précédens parmi les puissances les plus affranchies de toute morale: l'arrestation de Semonville et de Maret, de Beurnonville et de trois membres de la convention, leur long emprisonnement dans des cachots qui étaient des tombeaux; l'assassinat de Basseville, l'assassinat de Duphot, l'assassinat de Bernadotte qui n'avait pas été commencé sans doute pour n'être pas achevé.

Combien ce dernier crime, l'assassinat de nos trois ministres de la paix de l'Europe, est plus atroce encore! combien toutes les circonstances sont faites pour ajouter à l'horreur dont il pénetre non-seulement tout ce qui porte le nom de français, mais tout ce qui est digne de porter le nom d'homme!

La république, qui environnait et pressait Vienne de ses armées victorieuses, pouvait imposer et dicter la paix; elle la traitait, par des ministres, depuis un an; alors même que les hostilités étaient recommencées, nos ministres n'abandonnaient

pas les négociations. Entourés et presque enveloppés des flammes de la guerre, ils travaillaient encore à les éteindre. Au moment de se retirer, ils prononçaient encore des paroles de paix; que dis-je! ils ne se retiraient pas même; ils assignaient un autre lieu et un lieu voisin aux négociations! Jamais ce caractere auguste de pacificateur a-t-il été rempli d'une maniere plus sainte, plus touchante? Quand ils sortent de Rastadt, leur confiance dans la foi des nations leur fait demander une escorte à nos ennemis les autrichiens; la foi autrichienne paraît regarder comme une injure l'idée qu'une escorte puisse leur être nécessaire: et ce sont ces mêmes autrichiens qui s'offensent qu'on doute de leur respect pour le droit des gens, qui les assassinent, qui assassinent trois ministres de paix dans les bras de leurs femmes!

Avant de nous abandonner à toute notre douleur et à toute notre indignation, sondons s'il est possible, représentans du peuple, sondons toute la profondeur de ce crime; cherchons ce qu'ont voulu nos ennemis en le commettant.

Ont-ils voulu simplement, comme on le dit, s'emparer des archives et des papiers de la négociation? Mais quel si grand intérêt des papiers, monument d'une négociation devenue si vaine, pouvaient-ils avoir au moment où la guerre était rallumée de toutes parts? Quel si important secret pouvaient-ils espérer d'y trouver? Et en y supposant même des secrets d'une haute importance politique, ne devaient-ils pas être sûrs que les secrets seraient couverts dans ces papiers des voiles impénétrables de la langue et des chiffres de la diplomatie? Que dis-je? pour enlever des papiers était-il nécessaire d'égorger trois ministres de la paix des nations? Il suffisait d'arrêter, de fouiller et de dépouiller leurs voitures. Non, non, ce crime horrible a été médité, préparé, exécuté, pour un but plus horrible encore que le crime.

La maison d'Autriche, qui commence la guerre avec une coalition puissante et avec quelques succès, dans l'ivresse d'un orgueil qui succede à tant d'humiliations, ne veut plus terminer la guerre qu'en étouffant les républiques dans le sang des républicains, qu'en anéantissant à jamais au milieu de la France les créations, les espérances et les principes de la liberté de l'Europe. En égorgeant les ministres de paix, elle a voulu rendre toute négociation et toute paix désormais impossible; et c'est par un forfait qui fait frémir l'humanité, qu'elle nous déclare cette conspiration à outrance contre nos vies et contre les droits de l'homme.

Les peuples mêmes dont la maison d'Autriche a fait choix pour la coalition; ces russes et ces turcs qu'elle attire en Allemagne, en Italie, en Suisse et près de la France, par tout ce qu'ils ont fait de tout tems en Asie, en Europe, en Afrique, ne nous annoncent-ils point assez les destructions pour lesquelles on les appelle? Rappelons-nous ce qu'ont fait les turcs dans l'Asie mineure, dans la Grece et dans l'Egypte; rappelons-nous ce qu'ils ont fait de ces nations auxquelles tout le despotisme des empereurs romains n'avait pu enlever ni leur industrie, ni leurs richesses, ni leurs lumieres, ni toute la magnificence de leurs cités, de leurs arts et de leur population. Par-tout où les turcs passerent en vainqueurs, ils ne laisserent sur leurs traces, des plus belles cités, que des cendres et des ruines; des nations les plus populeuses, qu'un petit nombre d'esclaves échappés au fil de l'épée, errans ou enchaînés dans des déserts; et à la place des plus superbes monumens des arts, les ténebres d'une ignorance qui semble éternelle, des marais infects et la peste. Rappelons-nous ce que devinrent les pays et les peuples des bords du Rhin, des Gaules, de l'Italie, des Espagnes; ce que devint tout ce qu'il y avait de policé, d'éclairé et d'heureux en Europe, lorsque depuis le 5eme siecle jusqu'au 8eme, des hordes barbares se précipiterent de ces mêmes glaces du Nord, de ces mêmes bornes du monde d'où on veut précipiter sur nous les russes. Les villes, les palais, les hameaux mêmes tombaient comme si des tremblemens de terre les avaient arrachés de leurs fondemens; les terres étaient enlevées à leurs propriétaires, et données à cultiver à des serfs qui les laissaient se couvrir de ronces; tous les livres furent enterrés sous des décombres, et toutes les idées humaines et raisonnables effacées de l'esprit des hommes. Les codes et les législations ne furent plus que de longues et hideuses listes de tous les outrages que les tyrans féodaux avaient le droit de se faire les uns aux autres, et tous ensemble à tout ce qui n'était pas tyran. Tout fut ravagé, dégradé, réduit à une condition dans laquelle la fin du monde, qu'on annonçait sans cesse, était devenue la seule espérance des hommes.

Voilà ce que les turcs et les russes ont fait séparément: que feraient-ils réunis, si, à leurs torrens débordés, nous ne nous hâtions pas de creuser des abymes où ils viendront tous s'engloutir?

C'est le plus pressant et le plus puissant intérêt de toutes les nations éclairées de l'Europe, de toutes celles qui sont dépositaires du flambeau sacré que les arts, les sciences et la philosophie ont porté sur les routes et sur les pas du genre humain; de toutes celles qui ont juré de transmettre ce flambeau plus pur et plus éclatant aux générations futures. Oui, parmi les puissances de l'Europe, quelles que soient leurs maximes et leurs lois, toutes celles qui ne sont pas déjà les esclaves de la maison d'Autriche s'uniront à la république française pour opposer une invincible barriere à tous les fléaux qui menacent l'Europe et le genre humain.

Ce prince qui, sur le trône du grand Frédéric, a si bien apprécié son siecle et les intérêts d'un peuple, qui sont les siens, ne se contentera plus de rester fidele à sa sagesse et à ses engagemens de neutralité; il arrêtera et châtiera sans doute de son côté l'insolence d'une maison qui fut et sera toujours l'ennemie de la sienne; qui viole déjà sous ses yeux le territoire et les lois de l'empire dont un roi de Prusse est le premier conservateur; qui croit toucher déjà à des succès assez grands pour faire repentir la Prusse des prospérités qu'elle a trouvées dans la prudence de son roi.

L'Espagne n'oubliera point que l'Autriche n'a jamais renoncé à la folie de lui donner des rois, et que la France seule a créé et conservé l'indépendance de la monarchie espagnole. Les suisses, ces peuples si magnanimes dans leur simplicité, qui cesseront d'être plutôt que de cesser d'être libres, croiront sentir frémir sous leurs pas les ossemens de leurs peres qui moururent victimes de la tyrannie autrichienne; ils donneront tout son essor à cette énergie immuable que la victoire vient déjà de couronner dans leurs premiers combats. L'Italie, où tant d'hommes ne peuvent plus séparer leur existence de celle de la liberté qu'ils ont reçue de nous, n'aura pas besoin de toute la sagacité qui la distingue, pour prévoir que si les succès de l'Autriche s'étendaient et se consolidaient, l'Italie toute entiere aurait un roi, n'en aurait qu'un, et que ce roi sortirait de cette maison qui a donné à l'Europe des tyrans si farouches et si sanguinaires. Toutes les puissances et toutes les nations sentiront que lorsque les russes et les turcs veulent pénétrer dans l'intérieur de cette partie de l'Europe où sont pour toute l'espece humaine les seuls modeles des lois, des mœurs et de la vie sociale, il ne s'agit plus de combattre seulement et pour les trônes et pour les républiques, et pour un territoire, il faut combattre encore pour tout ce qui peut sur la terre consoler et honorer l'existence de l'homme.

Sans la réunion même de toutes ces forces devant lesquelles ces milliers de russes, dont on exagere tant le nombre, seraient si peu nombreux, nos seules forces, si nous savons les lever, les réunir et les placer, dissiperont ces hordes barbares plus facilement qu'elles n'ont terrassé déjà tant de fois toutes les forces de l'Europe.

Ce sera le combat de la férocité et de l'héroïsme, du génie de la guerre, et de la rage aveugle de détruire: la victoire peut-elle être long-tems incertaine et flottante?

Non: et je n'en atteste pas seulement nos innombrables victoires, j'en atteste nos revers mêmes, ces revers où nos soldats ont surpassé, ont effacé tout ce qu'il y a de faits illustres et cités de siecle en siecle dans les annales du courage; ces revers où chacun de nos soldats, combattant souvent contre dix à douze de ses ennemis, n'est jamais tombé qu'après plusieurs blessures mortelles, et n'a jamais expiré que sur les monceaux de victimes qu'il avait immolées à la liberté! Le cri de la vérité est échappé de la bouche même de nos ennemis, qui ne s'ouvre guere en ce genre, que pour proférer le mensonge; et dans leur joie même, percent l'étonnement et l'épouvante où les ont laissés leurs succès. Qu'ils se hâtent d'épuiser toute leur joie! tout annonce qu'elle n'aura pas une longue durée: l'indigne moyen qu'ils ont pris pour rendre la paix impossible, est celui qui était le plus propre à rendre pour eux la guerre désastreuse. De leurs soldats ils en ont fait des assassins, et des assassins sont faits pour les supplices, ils ne sont pas faits pour des victoires. Je ne t'accuse point d'avoir conçu le dessein, et d'avoir donné l'ordre de ce forfait, ô toi que les courtisans et les esclaves honorent sous le nom de prince, et dans lequel les héros républicains, et Bonaparte même, voyaient avec joie un héros naissant, digne d'être combattu et d'être vaincu par eux. Mais puisque dans une armée qui est sous tes ordres, un assassinat si infâme a été conçu et exécuté; puisque tu n'as pas su répandre parmi les soldats que tu commandes, une horreur invincible de tout ce qui est vil et lâche: sans doute tu peux être intrépide comme tant d'hommes qui savent bien qu'au milieu de tous les dangers il n'y a jamais que la mort à craindre; mais dans ton ame et dans ton génie, il n'y a rien de grand: tu peux être un guerrier, tu n'es pas un grand homme; ce n'est pas toi qui peux arrêter long-tems la liberté dans ses triomphes: non, la liberté parmi nous n'a point perdu son génie; elle reprendra bientôt le cours de ses victoires.

A Rome et dans la Grece, lorsque la liberté perdait quelque chose de cet ascendant qui commande aux destinées humaines, et qui en dispose, la nouvelle ou le spectacle d'un attentat commis contre elle la faisait sortir de sa langueur, plus énergique, plus ardente et plus terrible que jamais. La vue des corps sanglans de deux victimes de la tyrannie, furent dans Rome les deux époques de ses plus grands progrès. Chez un peuple dont la sensibilité serait moins facile à émouvoir, et le courage moins prompt à s'armer, vous pourriez, représentans du peuple, former le vœu de voir quelques-uns des restes ou des dépouilles sanglantes de nos ministres assassinés, exposés aux regards de la nation, dans les chefs-lieu des cent départemens: mais avec des hommes assez sensibles pour croire voir ce qu'on leur raconte, on n'a pas besoin de ces spectacles terribles qui prolongeraient la douleur sans rien ajouter à la profondeur et à la durée de l'indignation. Je desirerais seulement que le récit du forfait, tel qu'il est fait dans le message, fût lu le même jour, à la même heure, dans toutes les municipalités de canton de la république; je desirerais qu'au moment de leur départ des lieux où on réunit les jeunes conscrits, on leur fit entendre ce récit si propre à leur faire connaître le crime dont la république leur remet la vengeance; je voudrais que les images des trois ministres assassinés, fussent placées dans tous les lieux où les citoyens s'assemblent autour des fonctionnaires, et qu'au bas des bustes et des portraits, une inscription, en peu de mots, rappelât le moment, le lieu et la nature du forfait. Je forme un autre vœu, mes collègues; je voudrais que dans cette enceinte même, du haut de cette tribune, et par un organe digne de vos sentimens et de vos pensées, vous rendissiez un hommage solennel à ces victimes glorieuses de leurs fonctions, que vous missiez en contraste leurs vertus et les crimes de leurs assassins.

Ces moyens seuls suffiront pour trouver dans l'ame des français tous les sentimens et tous les genres de dévouement que la république leur demande, et qu'eux-mêmes seront impatiens de lui prodiguer. Toutes les fois que nous serons égaux en nombre à nos ennemis, nous leur serons supérieurs en force; et dans un gouvernement qui, par sa nature, doit savoir mieux déployer que les autres toutes les ressources d'une nation, les soldats et les volontaires doivent sortir rapidement du milieu d'une population de trente millions d'ames. Manquons-nous d'exemples, et d'exemples récens, de ces grandes créations soudaines qui saisissent d'étonnement, autant que d'admiration, la nation même au milieu de laquelle elles ont été préparées et achevées à son insu? Eh! quel plus bel exemple que celui de cette flotte de la république, qui, sur l'Océan et sur la Méditerranée, cherche déjà les flottes de l'Angleterre, de l'Angleterre qui comptait à peine il y a quelques jours, dans nos ports, quelques arbres en construction et quelques carcasses de vaisseaux écrasés par la foudre de ses escadres! Pour que tous les grands faits-d'armes nous soient possibles et faciles sur le continent et sur les mers, encore un coup, rien ne nous manque que de croire à tous nos moyens, de les voir, de les réunir et de les employer dans tous les genres avec cette diligence et cette célérité qui a présidé à l'armement de notre flotte.

Ayons des conceptions qui ne soient pas au-dessous des principes et des destinées de notre république, et la grandeur de ses destinées passera bientôt dans nos succès extérieurs et dans nos prospérités intérieures. S'il est vrai que nous ayons fait des fautes, souvenons-nous-en, non pour les multiplier en perdant le tems à nous les reprocher, mais pour nous unir et pour les réparer. Nous ne pouvons être divisés que par nos opinions; dans l'ancienne Rome on l'était par tous les intérêts; on l'était par tous les intérêts de la nature et par tous les intérêts de l'ordre social, et cependant en présence de l'ennemi toutes les divisions cessaient; et patriciens et plébéiens, placés à côté les uns des autres dans les mêmes légions, ne disputaient plus que d'émulation, de patriotisme et de gloire. Effaçons à jamais de nos discours, et, s'il est possible, de notre langue, ces noms odieux de parti que nous avons eu l'imprudence de consacrer par nos lois et par nos sermens, et qui créent les partis lorsqu'ils n'existent pas, qui les éternisent lorsqu'ils existent.

Rendons toute notre confiance à ces doctrines sublimes d'administration, de contribution, d'instruction que le génie avait découvert même sous la monarchie, et que dans la république je ne sais quel mauvais esprit, qui semble vouloir tout abaisser et tout retrécir lorsqu'il faudrait tout élever, tout agrandir, nous a fait abandonner avec un dédain insensé, pour leur préférer des systêmes d'une économie ruineuse et d'une honteuse fiscalité. Qu'au nom de la république, il soit ordonné à tous ceux dont la retraite et le repos volontaires lui sont funestes, d'en sortir: puisque leurs noms sont fameux par des victoires, il ne leur est plus permis de ne pas vaincre, et il n'est pas permis de ne pas les appeler à la tête de nos légions.

Ce tems de renovation pour le corps législatif et pour le directoire est très-favorable à la renovation de la république, sachons en profiter; nous sommes et nous tenons le monde dans de grandes attentes; nous serons vils, si nous ne sommes pas grands; nous mourrons couverts d'opprobre si la république n'est pas immortelle, si elle ne vit pas éternellement entourée de prospérités et de gloire.

Le conseil ordonne l'impression du message et des discours à douze exemplaires, et, sur la proposition de Thiébaut, charge le citoyen Garat de l'éloge funebre de Roberjot et de Bonnier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Le bureau propose, pour composer la commission qui examinera les propositions faites hier à la suite du message du directoire, les représentans Poullain-Grandpré, Berlier, Bailleul, Duplantier, Talot, Boullay-Paty et Français, de Nantes.

Bissy. Encore des crimes à ajouter à la masse de ceux que nagueres je vous ai dénoncés! Le prêtre, l'émigré, se lasseront-ils enfin des sacrifices humains que dans leur rage implacable ils ne cessent d'offrir au trône et à l'autel? Malheureuses régions de l'Ouest le soleil ne se leve-t-il plus sur vous que pour éclairer des forfaits?

Il y a deux décades, quarante brigands vêtus en militaires, la tête ombragée d'un panache aux trois couleurs, entrent, précédés d'un tambour, dans la commune de Hambert, en désarment les habitans, et y font couler le sang.

Quelques jours après, et non loin delà, un misérable marchand chiffonnier expire percé de coups, suspendu par les pieds à un arbre. Le surlendemain de cette scene affreuse, un vieillard de soixante-dix ans est haché en deux, et son corps ainsi dépécé, déposé sur deux communes.

Dernièrement dans celle de Ligne, trois fonctionnaires publics sont arrachés du sein de leur famille et conduits chargés de chaînes devant le conseil royal de Normandie, *antre infernal d'où jamais ami de la liberté ne revient.*

Citoyens représentans, il est tems de mettre un terme à ces horribles assassinats. Les finances, l'éducation publique, tous les grands objets qui remplissent vos momens sont importans; mais nos fortunes, nos vies ne sont-elles pas d'un intérêt bien autrement majeur?

Je demande que les commissions chargées de vous faire un rapport sur la maniere de rendre plus intensive la responsabilité des communes, sur une augmentation de la gendarmerie, et de vous présenter quelques mesures supplétives relativement aux complices qui feraient des révélations utiles, soient tenus de le faire dans le plus court délai.

Le conseil adopte ces propositions.

Guinot, du Morbihan, fait un rapport sur les élections de Seine et Oise. Le procès-verbal est parfaitement en régle, et rien ne paraît pouvoir déterminer le conseil à ne pas valider l'élection. Mais une dénonciation s'est élevée contre le citoyen Garnier, des Chênes. Un membre l'a accusé d'être ci-devant noble, et ne pouvoir, pour cette raison, être admis au sein du corps législatif. La commission s'est occupée de l'examen que provoquait cette dénonciation: elle a vu l'extrait de naissance, le contrat de mariage du citoyen Garnier, et n'a trouvé nulle part qu'il ait pris le titre de noble.

Le dénonciateur a dit que ce citoyen avait joui d'un droit féodal et avait été seigneur d'une terre. Le fait est inexact; c'est le frere du citoyen Garnier qui a acquis cette terre pour acquérir sa noblesse: le citoyen Garnier n'était donc pas noble lui-même. Le pere de ce citoyen avait acheté une charge de trésorier de France; mais cette charge ne donnait la noblesse qu'à la troisieme génération. Les édits sont à cet égard formels, et il suffit de les rappeller pour prouver que le citoyen Garnier n'était pas compris dans la loi.

La commission propose de valider l'élection.

Quelques membres réclament l'impression et l'ajournement.

Blin. La question ne paraît présenter aucune difficulté. Elle repose sur une dénonciation dont la commission a reconnu le peu de fondement. Peut-être la commission ne devait-elle pas en entretenir le conseil.

Le rapporteur. La commission a cru de son devoir de mettre tous les faits sous vos yeux, pour que vous ne prononçassiez qu'en parfaite connaissance de cause.

Garreau. Il y a dix ans, tout le monde prenait à tâche d'être noble et de se faire passer pour tel. Aujourd'hui ce n'est plus la même chose, personne ne veut plus l'avoir été. Or, il ne m'est point démontré que le citoyen dont il s'agit n'ait pas été noble. Pour pouvoir m'instruire de la vérité du fait, je demande l'ajournement.

N.... Il est un moyen de vérifier si le citoyen Garnier a été noble, c'est de rechercher les procès-verbaux des assemblées de 1789, et de voir dans le sens de quel ordre il a voté.

N.... La personne contre l'admission de laquelle on paraît réclamer, n'a jamais été réputée noble dans son département. Le citoyen Garnier est depuis huit ans fonctionnaire public dans le département, et si on rappelle les assemblées de 1789, je déclare qu'il a voté comme membre du tiers-état.

Thiessé. Je demande l'ajournement du projet. La loi qui exclud les ci-devant nobles des fonctions publiques ne concerne pas seulement ceux qui ont eu la noblesse acquise, mais aussi ceux qui l'ont eu transmissible, ceux qui avaient espoir de la posséder.... (Des murmures s'élèvent.)

Lefebvre, du Jura. Représentans du peuple, ne fesons point de nobles malgré eux. Nulle piece, nul titre ne sont présentés à l'appui de la dénonciation. On ne voit nulle part que le citoyen dont il s'agit, ait pris le titre de noble. Sur quel fondement l'accuserez-vous de l'être? ce n'est pas à lui, ici, à prouver qu'il ne l'est pas: c'est à son dénonciateur à prouver qu'il l'était.

Je demande que les élections dont il s'agit soient validées.

Fabre, de l'Aude. J'appuie le projet de la commission, en m'étonnant qu'elle se soit occupée de la dénonciation non motivée dont elle a parlé. Elle a réconnu que l'individu déclaré possesseur d'une terre seigneuriale, n'était pas le citoyen Garnier, mais son frere. Le pere de ce citoyen était trésorier de France; or, ce titre ne donnait pas la noblesse à son fils, mais à son petit fils; le fils du citoyen Garnier eût été noble, le citoyen Garnier ne l'est pas. D'ailleurs, on peut demander ici si l'on veut s'occuper des individus. Si on attaque les uns dans un sens, il en est beaucoup qu'on pourrait attaquer dans un autre.... (Une assez vive agitation se répand dans l'assemblée.)

Fabre vote pour le projet.

On demande à aller aux voix.

Le projet est adopté.

Pollart fait un rapport succinct et préliminaire sur les opérations de l'assemblée électorale et de celle des scissionnaires du département des Bouches-du-Rhône. Il n'entre dans le détail d'aucun fait, et se borne à déclarer que la commission dont il est l'organe n'a trouvé dans les procès-verbaux aucun renseignement suffisant pour motiver sa décision. Elle a besoin de ces renseignemens, elle a besoin d'avoir sous ses yeux les preuves des infractions à la loi, que l'assemblée scissionnaire a accusé l'assemblée-mere d'avoir commises.

La commission reconnaissant qu'un article de la constitution oblige les commissaires du directoire à informer le directoire des infractions à la loi commises dans les assemblées électorales, propose d'adresser un message au directoire pour lui demander les renseignemens qu'il peut avoir reçu sur les opérations des Bouches-du-Rhône.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres. L'ordre du jour.

Marquézy. Je suis étonné que la commission vous propose d'adresser un message au directoire. Les scissionnaires des Bouches-du-Rhône accusent l'assemblée-mere; eh bien! où sont leurs preuves? croit-on que s'ils en eussent eu à donner, ils ne les eussent pas fournies avec empressement? Dès que vous ne les avez pas, croyez qu'en effet il n'en existe pas. Je demande l'ordre du jour.

Soulhié. Je ne chercherai point à examiner quels sont les hommes intéressés au résultat de cette discussion. Les hommes ne nous doivent être rien: ce sont les principes qui sont tout. L'assemblée scissionnaire des Bouches-du-Rhône accuse l'assemblée mere de contraventions à la loi. Où sont les preuves? où sont les pieces à l'appui de ses assertions? pourquoi ne les a-t-elle pas mises sous vos yeux en les joignant à son procès-verbal? La commission reconnaît elle-même n'avoir reçu aucune preuve que ces élections fussent illégales: elle le reconnaît si bien, qu'elle propose de demander s'il en existe.

Déjà nous nous sommes trouvés dans une circonstance absolument semblable; déjà nous avons eu à prononcer sur des scissions, et nous n'avons point adressé pour cela de message au directoire exécutif. Le conseil a bien senti qu'en statuant sur les élections populaires, il devait plus encore que sur toute autre matiere conserver la plus grande indépendance. (L'opinant est interrompu.)

Je dirai toute ma pensée. Si vous adressez un message, d'abord vous aurez l'air de chercher une impulsion autre que celle de votre vœu personnel; et de plus, vous tracez une marche dangereuse pour d'autres scissions: il n'en est aucune pour laquelle on ne vienne vous demander un message au directoire.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Soulhié. Je n'ai pas besoin de déclarer qu'ici mes motifs de doute et de suspicion ne s'appliquent en rien aux membres actuels du directoire.

Je connais la pureté de leurs intentions, je sais que, comme vous, ils veulent la liberté et le bonheur de leurs concitoyens. Mais enfin le directoire peut-il avoir l'œil par-tout? N'est-il pas obligé de s'en remettre à des rapports, de voir par l'œil de ses commissaires? Or, qui soutiendra que tous les commissaires du directoire sont infaillibles, que tous n'ont à se reprocher aucune intrigue, aucune intention personnelle, aucune faveur accordée à un parti? L'expérience ne vous a-t-elle pas prouvé à quel point quelques-uns ont su transgresser la ligne de leur devoir et sortir de l'attitude impassible qu'ils devaient garder? Ne peut-on pas vous rappeller pour exemple de ce que je soutiens la conduite du commissaire de la Sarthe.

Je demande donc, sinon à l'instant l'ordre du jour, du moins l'ajournement de la proposition de l'envoi du message, afin que chacun de nous puisse peser les conséquences et les suites possibles de ce projet.

Je ne puis finir cependant sans vous exprimer combien j'ai été affecté des expressions qui ont échappé à notre collégue Fabre; que veut-il dire par ces mots: *On pourra aussi s'occuper des personnes dans un autre sens.*

Je le prie de s'expliquer sur le sens qu'il donne lui-même à ces expressions. (Des murmures s'élèvent.)

On demande à aller aux voix.

D'autres réclament vivement l'ordre du jour.

D'autres appuient l'ajournement proposé par Soulhié.

La suite demain.

N. B. Les membres sortans du directoire, de la trésorerie et de la comptabilité, sont les citoyens Rewbel, Desrez et Préval.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. au bénéfice de la citoyenne Hus, ancienne artiste du Théâtre français, la 46e représentation de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes, suiv. de *Minuit*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil; Rabelais*: et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *Ziste et Zeste; Nous verrons*; la 2e représent. de *Clément Marot*, et *le Billet de logement.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Duodi, 22 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, le 12 floréal.

Il serait difficile de rendre l'impression que l'événement affreux arrivé à Rastadt a faite ici et dans tous les environs. Les officiers autrichiens eux-mêmes en sont confondus, et avouent que cet assassinat leur fait mille fois plus de honte que la perte de deux batailles. Ils ne dissimulent pas qu'il acheve de faire perdre toute espece de confiance au soldat déjà découragé, et qui s'attend à l'espece de rage qui va accroître l'enthousiasme des français, et le rendre plus que jamais redoutable. Nous connaissons, en effet, trop bien les français, pour n'être pas persuadés à l'avance que le récit seul de cette horrible action électrisera une nation naturellement généreuse, en excitant sa trop juste indignation. Nous nous attendons à être incessamment inondés par ses armées, et nous nous effrayons de voir nos campagnes le théâtre d'une lutte qui sera terrible. Tous les amis des français et tous les partisans de leurs principes sont actuellement muets et immobiles d'étonnement; mais ils prendront part sans doute aux événemens qui se préparent. Aujourd'hui, ils ne peuvent que s'entretenir avec mystere et se communiquer tout bas leur indignation : les assassins sont-là, menacent à chaque instant leur existence, et les maintiennent dans un calme apparent, qui ne fait qu'enflammer leurs desirs et leurs espérances.

A Rastadt, tout est dans la confusion; les députés ont fui pour jamais un lieu souillé par un crime aussi noir, et les habitans osent à peine se montrer dans les rues. Notre margrave ne sait à quel parti s'arrêter dans cette circonstance malheureuse; mais l'impression qu'elle fait sur lui, est profonde et sincere. Il paraît, au surplus, que le coup était prémédité : on assure même que le commandant autrichien avait reçu un ordre cacheté qu'il ne devait ouvrir qu'à une époque déterminée. Du reste, la conduite de la cour de Vienne est inexplicable; on ne peut l'attribuer qu'à l'influence de la Russie.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 1er floréal.

M. Tierney parle à peu-près en ces termes : Je n'ai jamais entrepris une tâche plus pénible pour moi, que celle dont je me vois obligé de me charger dans ce moment. J'aurais desiré que mon opinion pût s'accorder avec les mesures proposées par le gouvernement, sur-tout quand elles ont pour but de réprimer l'audace des traîtres. Mais mon devoir m'est plus cher que toutes les considérations particulieres. Je connais toutes les conséquences de la démarche que j'entreprends; mais je saurai les braver. Je n'ignore pas qu'un individu, tel que moi, presque seul de son bord, doit s'attendre à être traité de jacobin; mais c'est le sort réservé à tout homme qui est en opposition avec le gouvernement. Je ne peux me résoudre à sacrifier à ma tranquillité personnelle, une partie si considérable des franchises de mon pays.

L'honorable membre qui a parlé avant moi, n'a pas cru devoir peser sur le rapport du comité secret; j'en devine aisément la raison. Jamais rapport moins fondé ne fut entendu dans cette chambre. J'espere qu'on ne me suspectera pas de vouloir censurer les membres du comité; ce n'est pas mon intention. Mais comme le rapport me paraît dénué de fondement, il m'est impossible d'approuver les mesures qui en sont la suite.

De qui a été composé le comité? de membres qui sont dans l'habitude d'être entiérement d'accord avec les ministres, dans toutes les matieres politiques, et qui ont, avec un respect religieux, adopté toutes les mesures du gouvernement, depuis le commencement de cette discussion. Je dis que des hommes, sous une pareille influence, peuvent errer avec les intentions les plus pures. Il faut bien qu'ils aient été trompés, puisqu'en soutenant des mesures aussi contraires aux intérêts de leur pays, ils croyaient ne faire que ce qu'ils devaient. Il faut bien que le système d'alarme qui les avait gagnés, ait troublé leur intelligence. Pour moi je soutiens qu'une assertion qui nous vient de personnes dévouées aux ministres est au moins suspecte; car de tels hommes peuvent être regardés comme parties dans l'affaire. Je suis donc autorisé à n'être pas de leur avis. Je ne sais pas de quelle nature sont les dépositions qu'ils ont entendues, car ils ne nous les ont pas communiquées. Leur rapport est donc sans preuves, au moins à nos yeux.

Mais supposons pour un moment que le rapport de votre comité soit appuyé de preuves incontestables, est-ce une raison pour adopter les mesures qui en sont la suite? Je ne le pense pas, parce que nos lois, telles qu'elles existent, suffisent pour écarter tous les maux dont se plaint l'honorable membre. La phrase à la mode aujourd'hui est qu'il *faut soutenir le gouvernement*. Je sais qu'il faut que le gouvernement soit fort; mais je défie qu'on me cite une époque de notre histoire où il ait été plus puissant qu'il l'est aujourd'hui. Les armes les plus redoutables, la séduction et la terreur, sont entre ses mains. Que l'on compare l'influence dont jouit la couronne aujourd'hui, avec celle dont elle jouissait autrefois; considérons la grandeur de ses revenus : vingt-deux millions sterling sont levés par an dans ce pays; la liste civile en possede un million. Il est bien redoutable le maître qui peut disposer d'une pareille somme! Ajoutez à cela plus de sept millions sterling de revenu qu'on tire des Indes, sans parler des dix ou onze millions sterling que produit la nouvelle taxe sur les revenus. Tel est le pouvoir terrible dont jouit la couronne pour se faire des amis.

Mais est-ce là que doivent s'arrêter les craintes d'un ami de son pays? Aux moyens de corruption joignez l'arme de la terreur. Il est difficile aujourd'hui de tracer une ligne entre le courtisan et le rebelle. Si l'on n'est pas courtisan, on est traité de rebelle. C'est avec un pareil système que les ministres ont su contraindre à se ranger sous leurs bannieres des hommes timides et alarmés. Un gouvernement semblable, je vous le demande, a-il besoin d'être renforcé? Quand il était moins puissant, il a été assez fort pour soutenir sur le trône la famille regnante aujourd'hui, la faire triompher de trois rébellions, la protéger contre les efforts d'un prétendant, alors vivant dans la même île.

Le gouvernement, plus faible même alors qu'à présent, fut trouvé assez fort il y a cent ans pour sauver l'Angleterre, sans autre secours qu'une suspension momentanée de l'acte *habeas corpus*; suspension dont le gouvernement actuel jouit depuis long-tems. Je n'avais pas l'honneur de siéger ici, lorsqu'elle fut accordée pour la premiere fois au ministre qui la sollicitait; il est probable que je m'y serais fortement opposé. Je n'avais pas l'honneur de siéger avec vous lorsqu'on vous proposa les deux bills contre la rébellion et la sédition; je n'en aurais probablement pas reconnu la nécessité. Ces lois existent aujourd'hui, et le ministre n'est pas encore satisfait.

L'honorable membre parle beaucoup de *conspirations secrettes* : mais je vous avoue que je n'ai jamais entendu parler de *conspirations publiques*. Les conspirateurs se lient entre eux par des sermens : mais ces sermens ont été déjà déclarés illégaux, et ils doivent être punis par un bannissement de sept années. Où sont donc ces grands dangers dont on nous menace? Est-ce une union avec les tyrans que nous avons à redouter? Elle n'est pas même probable. Et si quelques insensés voulaient l'entreprendre, les lois qui existent suffiraient pour arrêter les effets d'un pareil délire. Il y a peine de mort pour les coupables. La même peine est prononcée contre ceux qui chercheraient à corrompre les flottes ou l'armée. Le gouvernement, avec de pareils moyens, peut être sans inquiétude à cet égard.

Il n'a rien à craindre de la communication même de la pensée : les propriétaires des papiers-nouvelles sont responsables de tout ce qui paraît dans leurs papiers, et il n'est pas difficile de les condamner. Avec autant de moyens réunis, l'influence de la couronne est plus grande que jamais, et les lois qui existent déjà lui suffisent, tant qu'elle se renfermera dans le cercle du devoir.

M. Tierney s'éleve ensuite contre le traitement barbare qu'on fait essuyer aux malheureux arrêtés sous prétexte de conspirations. On les laisse languir dans la captivité une année entiere, sans les juger; on les isole; on les tient renfermés dans des cachots où ils ne peuvent se garantir de la pluie et des autres injures du tems, qu'en se privant de la lumiere. Peut-on traiter des infortunés, qui ne sont encore que prévenus, comme s'ils étaient convaincus des crimes les plus atroces? Pourquoi toutes ces prisons particulieres? La Tour de Londres ne suffit-elle pas? Voit-on qu'elle ait jamais été forcée?

Quant à la mesure de transporter les prisonniers dans des lieux éloignés, je conçois, dit M. Tierney, qu'elle peut être quelquefois nécessaire. Par exemple, quand les prisons ne sont pas sûres, ou qu'on craint quelqu'insurrection dans la capitale. Mais sommes-nous dans ce cas? Il est juste que le gouvernement prévienne toute correspondance coupable : mais ses précautions doivent se borner là. On nous dit que les traîtres en Irlande conspiraient encore du fond de leur prison. A cela, je réponds que si le gouvernement en Irlande a manqué de vigilance, ce n'est pas une raison pour commettre en Angleterre une injustice envers des innocens; tout homme qui n'est pas condamné, doit être réputé innocent : le crime doit être démontré; il ne se suppose pas.

On vous propose un bill pour la clôture de toutes les sociétés. Qu'on sévisse contre celles qui entretiendraient des intelligences avec la France : rien n'est plus juste : c'est le vœu de tous les anglais. On peut être partagé d'opinions sur la forme plus ou moins bonne du gouvernement; mais on ne conçoit pas qu'un homme qui aime la liberté, puisse desirer un joug étranger. Il faut que de tels hommes, s'il en existe, soient punis comme coupables de haute-trahison : mais faut-il pour cela priver tous les citoyens indistinctement du droit de se réunir, pour s'occuper d'objets politiques? Le ministre veut qu'on déclare illégale toute réunion dans une maison où l'on paie pour entrer. Il faut donc que tous les clubs soient fermés; car il n'y en a pas un où l'on ne paie pour entrer. Il propose une amende contre ceux qui, après un jour déterminé, fréquenteraient encore ces assemblées. Il fait observer que cette punition est bien légere; mais il ajoute que, comme il y a des nuances entre les coupables, il faut aussi qu'il y ait des degrés dans le châtiment; et il réclame le droit de faire traduire devant un tribunal, et même condamner à la déportation, ceux qui auront fait plus qu'assister à ces réunions, et qui s'y seront distingués par des provocations contre l'ordre public. Voilà donc la porte ouverte à l'arbitraire, et le gouvernement ne manquera pas de trouver coupables ceux qu'il voudra perdre.

J'ai une autre objection à faire contre la totalité du système qui vous est proposé : c'est son insuffisance. Je demande aux honorables membres s'il en est un seul qui croye qu'il soit au pouvoir d'aucune loi d'atteindre le mal dont on nous a fait une description si effrayante. Je ne suis pas du nombre de ceux qui croyent que la conspiration ait des ramifications aussi étendues dans ce pays; mais je veux bien croire que le gouvernement est exposé à quelque danger réel. Je vais plus loin encore : je suppose que tous les gouvernemens de l'Europe sont également menacés, non d'une conspiration, mais de quelque chose de plus redoutable encore; les écrits sur la politique sont aujourd'hui plus répandus que jamais. Je n'examinerai pas ici si c'est pour le bonheur ou pour le malheur de la société. Les gouvernemens doivent donc prendre des précautions; mais la question est de savoir quelles précautions sont justes et légitimes. Si, comme on le dit, il existe des traîtres dans ce pays, soyez sûrs que leurs espérances sont fondées sur le mécontentement du peuple. Toutes les mesures que vous prendrez seront impuissantes, si le peuple n'a pas été satisfait. Il est vrai qu'il n'a jamais été plus tranquille et plus silencieux; mais gardez-vous de croire que son silence prouve son bonheur; le peuple ne peut être ni heureux ni content avec un impôt de 10 millions sterling, pour les revenus seulement. Le silence du peuple est plus dangereux que ses plaintes.

Convaincu, comme je le suis, que les mesures séveres sont les moins efficaces, je m'oppose à toute innovation dans le code criminel. Les lois sur cette matiere ne sont déjà que trop multipliées.

Après avoir entendu encore différens orateurs, la chambre adopte le rapport, et s'ajourne au 3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 floréal.

Le recit du massacre de nos ministres par les tyrans autrichiens, a été publié à nos troupes sur la rive droite du Rhin; il a produit une indignation terrible contre ces lâches ennemis. La suite en était que nos troupes sont convenues de ne plus donner de quartier. Hier et avant-hier, il y a eu quelques escarmouches entre elles et les autrichiens, où on n'a pas fait de prisonniers. Tous les ennemis qu'on a pu atteindre ont été hachés.

Le citoyen Legrand, nommé dernièrement général de division, a pris le commandement des troupes sur la rive droite du Rhin. Son quartier-général a été établi à Kork, endroit qui est beaucoup plus au centre que Willstett. Avant-hier, nos patrouilles se sont avancées bien au-delà de Stollhoffen sur la route de Rastadt.

Le citoyen Chappe est arrivé ici. Il va établir un télégraphe entre notre ville et Bâle, pour assurer la communication avec la Suisse.

Luxembourg, le 15 floréal.

La loi du 28 germinal, et l'instruction y jointe, s'exécutent avec ordre et régularité.

Les conscrits de cette commune, lors du tirage au sort, se sont distingués par leur zele et leur courage. Les noms sortans de l'urne étaient proclamés au son d'une musique guerriere. La plupart de ces jeunes gens, à mesure que le sort les désignait, témoignaient leur dévouement par les cris de *vive la république!* et en demandant à l'orchestre les airs patriotiques les plus analogues à leur nouvelle profession. Il y a lieu d'espérer que leur conduite sous les drapeaux, ne démentira pas un début aussi satisfesant.

Paris, le 21 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire exécutif, du 20 floréal, an 7.

L'an septieme de la république française, une et indivisible, le 20 floréal, les membres du directoire se sont réunis à l'effet de décider, par le sort, conformément à l'article 137 de la constitution, lequel d'entre eux devait sortir à l'époque du 1er prairial prochain. Les ministres ont été introduits.

Deux vases étaient préparés sur le bureau, avec six boules vidées dans l'intérieur, fermant à vis, et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

Trois de ces boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet contenant un numéro, depuis et compris le nº 1, jusques et compris le nº 3. Chaque billet a été écrit par le secrétaire-général, puis lu par tous les membres du directoire, avant d'être renfermé dans chacune des boules, et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

Trois autres billets ont ensuite été faits par le secrétaire-général : sur deux il a été écrit : *Membre du directoire restant* ; sur le troisieme : *Membre du directoire sortant.* Les trois boules restant sur le bureau ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des trois billets susdits, après que le contenu en a été lu et vérifié par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle était remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases.

Les vases recouverts, ils ont été remués en différens sens et à diverses reprises, afin de mêler les boules y contenues.

Les trois membres du directoire soumis au tirage ont alors, dans l'ordre d'âge, tiré successivement dans le premier vase, une boule, à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendrait, l'ordre dans lequel se ferait le tirage des boules du second vase.

Ouverture faite des boëtes ou boules, il s'est trouvé que les numéros étaient échus comme il suit :

Le nº 1 au citoyen Barras ;

Le nº 2 au citoyen Révelliere-Lépeaux ;

Le nº 3 au citoyen Reubell.

Le tirage des boules contenues dans le second vase s'est fait dans l'ordre ci-dessus. Le billet portant les mots : *Membre du directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen Reubell ; et il a été constaté que les autres boules contenaient les deux autres billets portant les mots : *Membre du directoire restant.*

Ce fait, il a été déclaré que le membre du directoire sortant le premier prairial prochain, en exécution de l'article 137 de la constitution, est le citoyen Reubell.

Le directoire arrête que le présent procès-verbal sera adressé sur le champ à chacun des deux conseils, par un message, et qu'une expédition en sera déposée dans les archives du directoire.

La séance est levée.

Fait au palais national du directoire exécutif, les jour, mois et an susdits.

Le président du directoire exécutif,
Signé, P. Barras.

Par le directoire exécutif,
Le secrétaire-général,
Signé, Lagarde.

Le citoyen Giroust, musicien connu, vient de mourir à Versailles, où il vivait accablé d'années et de misere. Dans sa jeunesse il remporta deux prix pour deux compositions différentes, sur un sujet proposé. Lors de la dissolution de la musique de la chapelle du roi, il en était surintendant.

Devenu concierge du palais national de Versailles, il a composé des chants civiques pour des fêtes nationales et décadaires. Il venait encore de mettre en musique une partie de l'ode de Thomas sur *le Tems*, et les plus beaux passages de son *Epître au peuple*. Le ministre de l'intérieur venait de lui accorder, au nom du gouvernement, un secours de 800 francs. Il est mort vendant du miel et du lait aux habitans de Versailles.

— Le poëte Richeri a traduit, en italien, les *Quatrains* de François, de Neufchâteau. On dit que Bodoni prépare, à Parme, une très-belle édition de cette traduction.

— Le commissaire du directoire à Mayence ayant annoncé la nouvelle du crime des autrichiens, pendant le spectacle, tous les spectateurs, dans un mouvement d'indignation, firent baisser le rideau et se retirerent en criant : *Vengeance!*

— Le général Olivier quitte le commandement de la premiere division. Il prend celui de la deuxieme que quitte le général Duhem qui se rend à l'armée d'Italie. Le général Kellermann prend le commandement de la premiere division. L'adjudant-général Sarrazin a l'ordre de se rendre dans la Pouille pour prendre le commandement du corps des troupes aux ordres du général Boursier, qui doit passer à l'armée d'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut - Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Lecointe. Les passions obscurcissent la raison. Mettons à l'écart les hommes et les localités, et consultons la constitution. Elle porte, d'une part, que le commissaire du directoire est tenu de lui dénoncer toutes les infractions aux lois et à la constitution qui ont lieu dans les assemblées électorales ; et de l'autre, que le corps législatif seul prononce sur la validité de leurs opérations. Ainsi, le commissaire central est établi pour être l'observateur des infractions aux regles : or, c'est avec le seul directoire qu'il peut correspondre : c'est donc au directoire que le corps législatif doit s'adresser pour avoir des renseignemens sur ces infractions. Si donc vous repoussiez les mesures que l'on vous propose, vous coureriez risque de laisser ces infractions impunies.

Engerrand. Et moi aussi, je suis ami de l'indépendance et de la dignité du corps législatif ; mais je soutiens que l'une et l'autre ne sont point ici attaquées. Je conçois qu'elles le seraient, s'il s'agissait de prononcer sur une dénonciation dont un représentant du peuple serait l'objet. Mais quand un citoyen n'est pas représentant du peuple.....

N.... Celui dont il s'agit, l'est.

Engerrand. Celui qui m'interrompt se trompe ; car un citoyen élu député, n'est représentant que lorsque ses pouvoirs sont vérifiés. Si dans les autres scissions, le conseil n'a pas demandé des renseignemens au directoire, c'est qu'il a cru sa religion suffisamment éclairée.

J'appuie le message.

Chalmel. Je n'entrerai pas dans le fond de la discussion ; car je crois m'appercevoir que la majorité est de l'avis du message.

Une foule de voix. Non, non.

Chalmel. Je me contenterai de citer un fait très-remarquable, relatif au commissaire du directoire près l'administration des Bouches-du-Rhône. Je viens de voir une lettre de ce commissaire entre les mains de notre collégue Chabert. Notre collégue n'en fait pas un mystere ; il l'a montrée à Duplantier, à Grandmaison et à beaucoup d'autres. Le commissaire y a écrit ces mots, auxquels on doit quelqu'attention : *Faut-il faire une scission? Dans ce cas, quel sera le prix de mon dévouement?*

(Les murmures les plus violens s'élevent, et suspendent la discussion.)

On demande vivement l'ordre du jour sur le message.

Destrem. Je ne parlerai point ici de votre indépendance : vous l'avez entiere, et chaque jour vous en donnez des preuves. Mais à l'égard des élections de Marseille, on vous propose de demander des renseignemens au directoire. Mais s'il eût eu des pieces, il vous les aurait envoyées. Quels renseignemens pourriez-vous recevoir aujourd'hui? ceux transmis par les agens du gouvernement : et vous voyez qu'ils ne sont point étrangers aux intrigues, qu'il leur en coûte peu pour former des prétentions basses ; et que ce n'est pas la loi seule qui les guide dans l'exercice de leurs fonctions.

Je demande l'ordre du jour.

Blin. Je n'examine pas non plus les personnes dont il peut être ici question ; mais lorsqu'il s'agit des élections populaires, recourir à une autre autorité que la vôtre pour fixer votre décision, est un acte que votre indépendance et l'esprit de la constitution ne vous permettent pas.

Je réclame l'ordre du jour.

Bailleul. Je me bornerai à une simple question. L'assemblée scissionnaire dit qu'il y a eu des infractions à la loi, commises par l'assemblée-mere.

Une voix. Qu'elle le prouve.

Bailleul. Regarderez-vous cette assertion comme non digne de foi, parce qu'au procès-verbal il ne se trouve pas annexé de pieces probantes? Je ne le pense pas. La commission vous déclare que les pieces qu'elle a sous les yeux, ne lui suffisent pas pour connaître la vérité. Il faut donc demander celles qui peuvent exister. Où faut-il les demander? où elles doivent être ; au directoire exécutif qui a dû les recevoir de son commissaire.

Vous avez prononcé sur des scissions sans adresser de message au directoire, parce que vos commissions se sont trouvées assez éclairées, et ne vous ont soumis aucun doute. Mais ici c'est la commission elle-même qui vous exprime son doute, et demande l'envoi d'un message ; pouvez-vous le refuser? A cet égard, on vient vous alarmer sur votre indépendance, sur l'influence du gouvernement, sur les élections populaires, sur le danger de le rendre arbitre des scissions.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Bailleul. Je dis, moi, qu'il n'est nullement question de cela : le directoire vous enverra des renseignemens, vous en prendrez connaissance ; après cela, je le demande, ne serez vous pas les maîtres de prononcer comme vous le voudrez?

On vous a dénoncé la conduite des agens du gouvernement, on les a accusés d'intrigue, et on en a très-clairement conclu que leurs rapports devaient être suspects.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Bailleul. Quand cela serait vrai, et trois fois vrai, il n'en serait pas moins vrai de dire que de telles idées sont éversives de tout gouvernement ; qu'un gouvernement, quel qu'il soit, a besoin de s'en rapporter aux rapports de ses agens, et que si ses rapports sont une fois suspectés dans une partie, ils le seront bientôt dans une autre, qu'alors il n'y aura plus aucune base certaine, aucun fondement pour l'administration. Les rapports faits au gouvernement ne vous regardent point, vous ne pouvez examiner leur source ; c'est le directoire qui vous les transmet, c'est lui qui les adopte, c'est lui qui devient responsable de leur véracité ; et, selon l'esprit de la constitution, s'il y a quelque chose d'étonnant, c'est qu'on ait prononcé dans cette discussion le mot *commissaire du directoire.*

Je termine par citer un fait : il y a deux ans, notre collegue Woussen fit un rapport sur une scission qui avait eu lieu dans la Belgique ; il proposa un message au directoire ; nul ne s'alarma sur l'indépendance du conseil, sur les dangers de la liberté. Le message fut envoyé.

J'appuie aujourd'hui le message proposé.

Delbrel. Je viens appuyer la proposition de l'ordre du jour sur le message. Ici je n'ai en vue ni l'intérêt de tel ou tel département, ni celui de tel ou tel individu ; et, d'abord pour ce qui concerne les élections du département des Bouches-du-Rhône, vous ne devez pas douter que les scissionnaires n'eussent transmis les pieces à l'appui de leur protestation, s'ils en avaient eu, et que le directoire exécutif ne vous les eût renvoyées, si son commissaire lui en avait fait parvenir : votre message me paraît donc sans objet.

Mais, en me déterminant par des considérations plus générales, je dis que les renseignemens qui auraient été fournis par les commissaires du directoire doivent nous être suspects. Quel est celui de nous qui peut ignorer les intrigues des commissaires du directoire dans les départemens? Il en est, je le sais, qui ont montré un respect religieux pour les droits sacrés du peuple dans les assemblées électorales ; mais, en général, on sait que les commissaires ont exercé sur les élections une influence vraiment despotique. Rappelez-vous cette circulaire du commissaire central du département de la Sarthe, (Baudel, ex-prêtre,) qui vous fut dénoncée par notre collegue Menard-Lagroye, et qui fut par vous renvoyée par un message au directoire exécutif ; et certes, le

peuple français remarquera, sans doute à ce sujet, que, dans un tems où le directoire prononçait des destitutions en masse et par milliers, une dénonciation solemnelle du conseil des cinq-cents n'a pas eu auprès du directoire assez de poids pour motiver la destitution d'un commissaire, dont le directoire était forcé de reconnaître et d'avouer les torts. Il faut que vous sachiez vous-mêmes qu'au moment où vous manifestiez votre improbation contre cette circulaire, le commissaire central fesait imprimer dans les affiches du Mans (journal), une lettre du ministre de l'intérieur, approbative de cette même circulaire.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que cette circulaire était terminée par une menace que fesait le commissaire Baudet de mettre en arrestation tous les *meneurs* qui lui seraient dénoncés, c'est-à-dire ceux qui n'auraient pas voulu se laisser *mener*, et céder docilement à son influence. Eh bien! citoyens représentans, ces menaces n'ont pas été vaines. L'administration centrale du département de la Sarthe, sur la provocation du commissaire central, lança, à la fin du mois de ventôse, des mandats d'arrêt contre trente citoyens de divers cantons. J'ai en main des copies de quelques-uns de ces arrêtés, et je crois que le ministre de la police doit en avoir reçu également.

Vous frémiriez d'indignation, citoyens représentans, si vous saviez que l'exécution d'une de ces lettres de cachet a donné lieu à un événement des plus funestes: le citoyen Lesage, de Malicorne, l'un de ceux qui avaient été obligés de se rendre au Mans pour y rester en surveillance, conformément aux arrêtés de l'administration centrale, fut attaqué, en retournant dans sa commune, par une vingtaine de brigands. Il avait avec lui son fils, âgé de 13 ans, un caporal et un fusilier d'escorte. A la premiere décharge que les brigands firent, le caporal fut tué; Lesage fils, et le fusilier d'escorte tomberent grievement blessés. Lesage, pere, prit la fuite; mais s'appercevant que son fils s'était relevé et se traînait pour le suivre, il ralentit sa fuite. Il était armé d'un fusil à deux coups, et, pendant plus de demi heure, il soutint le feu des brigands, pour protéger la retraite de son fils jusqu'à une ferme, où ils arriverent enfin.

Mais je reviens à la question actuelle. On demande des renseignemens, on les demande au directoire. Le directoire ne peut vous donner que ceux qui lui sont adressés par ses commissaires. Or, d'après ce qui s'est passé, vous devez suspecter les renseignemens venans par ce canal. Vous connaissez les intrigues, les abus d'autorité, les actes arbitraires qui ont eu lieu, les moyens qui ont été pris pour influencer les assemblées électorales. Je demande que vous soyiez ici ce que vous devez être, un véritable jury prononçant dans votre conscience sur les faits consignés aux procès-verbaux qui vous sont soumis.

Je demande l'ordre du jour sur l'envoi du message.

Le conseil ferme la discussion.

Garreau. Je demande la parole pour un fait. La discussion est fermée; je n'entrerai pas dans le fond de la question. Je me borne à faire cette question: Vous voulez des renseignemens, vous les demandez au directoire qui devra les tenir de son commissaire près l'administration centrale des Bouches-du-Rhône.

Eh bien! ce commissaire a été nommé par la scission, en croirez-vous son rapport? voilà un fait positif.

On demande l'ordre du jour très-vivement.

Deux épreuves sont faites.

Le bureau déclare qu'il y a du doute.

On réclame vivement l'appel nominal.

Lecointe demande que, pour ne pas perdre un tems précieux, on fasse l'appel nominal sur la question principale, sur la proposition de l'envoi d'un message.

Cet avis est adopté.

L'appel nominal est fait, et les scrutins déposés.

Chalmel. Le bureau ne peut s'offenser de ce que je vais proposer. Au conseil des anciens, on suit pour le dépouillement des scrutins une méthode qui me paraît bonne: le président ne dépouille pas seul le scrutin; il fait le dépouillement avec deux secrétaires. Je demande que ce mode soit suivi.

Une foule de voix. Non, non, cela n'est pas appuyé.

D'autres. Cela est appuyé.

Le président fait le dépouillement du scrutin, et en reçoit le relevé de la main des secrétaires.

Le président Une partie des secrétaires établit qu'il y a eu en faveur du message une majorité de sept votans; l'autre, qu'il n'y a que trois voix pour ce message; quoiqu'il en soit la majorité s'est prononcée.

Le message sera envoyé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Delamarre fait approuver une résolution du 19 ventôse, qui autorise la commune de Beauvais, departement de l'Oise, à aliéner l'édifice ci-devant Saint-Sauveur, et la tour en dépendant.

Sur le rapport de *Dufour*, le conseil rejette, pour vices de rédaction, une résolution du 7 floréal, qui affecte la maison des ci-devant Carmes, située dans la commune de Châlons-sur-Saône, au placement du tribunal civil du département de Saône-et-Loire, et des tribunaux correctionnel et de commerce de l'arrondissement.

Le conseil reçoit une résolution du 16 floréal, qui porte qu'à compter du 1er vendemiaire prochain on ne fera plus usage dans la comptabilité, que du nouveau système monétaire.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, demande que cette résolution, qui ne présente plus les vices de rédaction qui avaient fait rejetter la premiere soit de suite approuvée.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte.

Art. Ier. A compter du premier vendemiaire prochain, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public de de l'exercice de l'an 8, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs.

En conséquence les traitemens des fonctionnaires publics, et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 8, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

II. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette maniere, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

III. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de francs se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

IV. Les pieces d'or et d'argent à l'ancien type, et au poids légal, continueront à avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (3 deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 8, continueront à être payées, jusqu'à leur entiere solution, en livres tournois; il en sera compté en la même forme.

VI. Les percepteurs et autres receveurs des contributions de l'an 7, ne seront admis à compter tous les deniers perçus au premier vendemiaire an 8, sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendemiaire inclusivement; et ceux-ci, chez le receveur-général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement. Ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VII. Le directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses depuis les époques ci-dessus indiquées, et les receveurs-généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

VIII. Les prix des fermages des domaines nationaux stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus, à l'époque du premier vendemiaire prochain, en livres tournois; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux; mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

IX. Les deux semestres des rentes et pensions de l'an 8, seront payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction; il en sera de même des semestres à écheoir à l'avenir.

Lemoyne-Desforges fait approuver une résolution qui valide l'élection de la Lozere.

En conséquence, le citoyen Guyot, membre actuel du conseil des cinq-cents, sera admis au même conseil pour trois ans.

Coutisson-Dumas fait approuver une résolution qui valide les élections du Tarn.

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Jean-Pierre Pezons, juge au tribunal civil; et au conseil des cinq-cents, le citoyen Marie-Joseph-Jacques-François-Cécile Bermond fils, président de l'administration municipale de Gaillac.

Lenglet fait approuver une résolution qui valide les élections de la Lys.

En conséquence, entreront pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Pierre Herwyn, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Auguste van Rumbeck, de Menin; Josse Maes, de Courtray; Deveaux et Guinard, membres de l'administration centrale: ceux-ci pour deux ans seulement.

Dubuisson fait approuver une résolution qui valide les élections du Léman.

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Philippe, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; et au conseil des cinq-cents, le citoyen Frarin, président de ladite administration.

On reprend la discussion sur la résolution du 12 germinal, relative à l'île Louvier.

Bar pense que la résolution doit être rejetée. De deux choses l'une, dit-il; ou la propriété de ce terrein appartient à la commune de Paris, ou elle ne lui appartient pas. Si elle lui appartient, la résolution est inutile, parce qu'il n'y a point de nécessité de lui donner ce qu'elle a déjà; si elle ne lui appartient point, on ne peut déroger à l'égalité, qui ne veut pas qu'une commune soit plus favorisée qu'une autre, pour donner à celle de Paris une propriété importante dans un tems où la république a besoin de mettre à profit toutes ses ressources pour faire face aux dépenses que nécessite la guerre. Dans tous les cas, il s'agit ici d'un conflit de propriété, et par conséquent d'une question judiciaire qui n'est point du ressort du corps législatif, mais bien des tribunaux.

Thiébault répond que la propriété de cette île appartient à la commune de Paris, qui a été autorisée à l'acquérir par arrêt du conseil des 2 octobre 1671 et 22 septembre 1700; que cette commune a acquis cette île par sentence d'adjudication rendue aux requêtes du palais sur poursuite de décrets.

Il vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Bigonet. La perte du ministre Roberjot n'est pas la seule que le département de Saône et Loire ait particuliérement à regretter en ce moment. Je suis chargé par une veuve désolée de vous annoncer la mort du citoyen Moyne, représentant du peuple, membre de ce conseil.

Ces deux hommes furent des amis sinceres et purs de la liberté; tous deux furent remarquables dans le cours de la révolution par une caractere de sagesse, de modération, unie à des talens distingués et à la plus exacte pratique de toutes les vertus privées; tous deux en un mot furent républicains, et tous deux périrent victimes des fureurs contre-révolutionnaires; car il n'est pas indifférent que vous sachiez que le germe de la maladie qui a conduit Moyne au tombeau, fut jetté dans son cœur, trop sensible, par la persécution qu'il éprouva dès les premiers momens de la réaction.

Qu'il me soit permis, mes collégues, d'ajouter à l'expression des regrets publics les plaintes touchantes de l'amitié qui m'unissent à deux êtres à côté desquels je m'honore d'avoir traversé les plus périlleux orages de la révolution. Que l'accent de la reconnaissance se fasse encore entendre: Roberjot m'arracha, en l'an 3, au coup des assassins, en me requerant de me rendre à l'armée de Sambre et Meuse près de laquelle il était en mission. Oh! mon généreux ami, que n'ai-je pu te garantir, au péril de ma vie, de la mort affreuse que tu as soufferte.

Mais c'est assez: plus de plaintes, plus de regrets superflus; que l'indignation s'empare de toutes nos facultés; que l'horreur des tyrans subjugue tous nos sentimens; leurs crimes doivent avoir perdu jusqu'au droit de nous étonner. Eh! douterons-nous encore aujourd'hui que leurs forfaits, quels qu'ils soient, ne sont pas même un écart de leur nature, et que notre seul devoir est de les combattre, notre seul intérêt de les vaincre. Que les cris perçans de *vengeance*! de mille fois *vengeance*! dont a retenti cette auguste enceinte, ne précédent que d'un instant ses redoutables effets, et qu'enfin les défenseurs de la patrie, c'est-à-dire tous les français, ne deposent

plus leurs armes terribles, que lorsque la république ne comptera plus que des ennemis anéantis, ou du moins humiliés et impuissans.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de l'annonce de la mort du représentant du peuple Moyne, et arrête que le discours de Bigonnet sera imprimé.

Portiez, de l'Oise, annonce que Roberjot a laissé plusieurs manuscrits très-précieux sur l'économie politique; il demande que sa veuve soit invitée à les confier au gouvernement, pour qu'ils soient imprimés aux frais de la république.

Renvoyé à la commission existante.

Après avoir entendu *Woussen*, le conseil autorise l'administration centrale du Nord à lever une imposition sur ses contribuables, pour l'entretien des canaux de desséchement des ci-devant districts de Bergues, Douai et Valenciennes.

Chaigneau fait un rapport sur les doubles élections de la Moselle.

Il n'y eut qu'une seule assemblée électorale dans ce département jusqu'au 25 germinal. Les jours qui précéderent cette époque furent employés à écarter les difficultés que fesaient naître des individus qui voulaient maîtriser les opérations. Sous les plus vains prétextes ils empêcherent que le bureau ne fût formé avant le 25.

Le commissaire central secondait de tous ses efforts leurs manœuvres, et affectait sur l'assemblée électorale une espece de despotisme. La vérification des pouvoirs amena sur l'éligibilité de quelques électeurs, des débats qui terminerent enfin la scission qu'on préparait depuis long-tems et qui n'aurait pas eu lieu, sans doute, si les intrigans avaient pu dicter les choix.

La scission fut composée de 111 membres, dont le premier soin fut de faire connaître les motifs qui l'avaient déterminée. Ils reprochent à l'assemblée-mere de n'être composée que de membres avides de places; d'y avoir admis des étrangers; d'avoir offert le spectacle des débats les plus scandaleux; d'avoir accueilli des adresses démagogiques, etc.

Le rapporteur analyse et discute ces reproches: il fait la lecture de presque toutes les pieces, de la correspondance du commissaire du directoire avec les présidens des deux assemblées, et ne trouve aucune preuve des infractions à la loi, dénoncées par l'assemblée scissionnaire. Il établit ensuite les principes de la commission à l'égard du système des scissions en général.

Je ne sais, dit-il, si je m'abuse; mais il me semble qu'avec un tel système il est impossible que les hommes ennemis des excès, et capables de bien remplir des fonctions, puissent être appelés à les occuper. Avec ce système, les suffrages doivent appartenir au plus violent, au plus impétueux, à celui dont les déclamations auront le plus contribué à élever l'orage au sein d'une assemblée électorale, et à former la scission.

Je crois qu'en fait de l'émission du vœu du peuple, c'est la liberté qui doit elle-même servir de garantie.

Il est plus facile de calomnier le peuple que de l'égaler en vertus. Toutes les fois qu'il est abandonné à lui-même, il veut le bien et sait l'opérer. Il ne se trompe que lorsqu'on veut violenter son choix, sous prétexte de le diriger; lorsqu'on fait circonvenir ses suffrages par l'intrigue des ambitieux et de leurs cliens.

Votre sagesse, citoyens législateurs, mettra un terme aux effets désastreux de ce système destructeur de toute idée de représentation nationale. Par-tout où vous verrez une élection infectée de ce vice radical, de ce germe empoisonné, vous ne verrez point dans les élus les vrais mandataires nommés par le peuple et dignes de sa confiance, à moins que des excès et des violences constatées et reconnues ne vous donnent la certitude que l'assemblée, composée de la majorité, a été dominée par des factieux.

La commission propose de valider les opérations de l'assemblée électorale mere de la Moselle.

Le conseil adopte ce projet, et ordonne l'impression du rapport.

Mourer fait un rapport sur les doubles élections de la Dyle. La commission conclud à l'annullation des opérations de l'assemblée-mere, et de celles de l'assemblée scissionnaire.

D'outrepont demande que les élections de l'assemblée-mere soient validées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Duvicquet commence un rapport improvisé sur les doubles élections de l'Escaut.

Après quelques momens d'audition, le conseil l'interrompt, et le charge de présenter demain un rapport écrit.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Noblet donne lecture d'une lettre que Jean-Debry lui a écrite de Strasbourg, le 15 floréal, dans laquelle il lui annonce qu'il se porte aussi bien qu'on peut le desirer, et que l'officier de santé qui le traite lui fait espérer d'être hors de danger d'ici à vingt ou vingt-cinq jours.

A cette lettre est joint le procès-verbal dressé par l'officier de santé qui a visité les plaies de Jean-Debry. Il a trouvé qu'il en avait dix sur la surface de la tête; mais les coups ont été considérablement amortis par le chapeau et la perruque: une sur le milieu du nez, deux très-profondes au bras gauche.

Noblet donne encore lecture d'une lettre de Victoire Debry, qui raconte l'événement déjà connu, et parle de la douleur de sa famille et des citoyennes Roberjot et Bonnier, auxquelles on a tout enlevé. Lorsque dans cette nuit affreuse, dit-elle, je demandait mon pere à ses assassins, on me répondit que je n'en avais plus, qu'il était mort. Je m'adressai à l'homme qui était à la portiere de la voiture, et qui avait l'air plus humain que les autres: je lui demandai de ne point nous faire de mal; je pris même sa main, et il me répondit qu'il nous conduirait à Rastadt.

On nous a volé neuf mille francs et une partie de nos effets.

Le conseil ordonne l'impression de ces pieces.

Sur le rapport de *Bordas*, le conseil approuve une résolution qui valide les élections de l'assemblée-mere de l'Ardêche.

En conséquence, seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Bravaix, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale; et au conseil des cinq-cents, le citoyen Délicheres, administrateur au département.

Les opérations des deux assemblées électorales scissionnaires, qui ont procédé, l'une aux ci-devant Récolets, et l'autre dans la salle du tribunal de police correctionnelle en la commune de Privas, sont annullées.

Peneau fait approuver trois résolutions qui valident les élections.

1° Du Gard;

En conséquence, seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Jac; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Cazalis, et Cambel, commissaire du directoire près l'administration centrale.

2° Des Forêts:

En conséquence entreront, au conseil des anciens, pour trois ans, le citoyen Francq, et au conseil des cinq cents, le citoyen Arnoul.

3° De la Loire-Inférieure:

En conséquence entreront, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Letourneux, exministre de l'intérieur; et à celui des cinq-cents, les citoyens Pilet et Douillard.

Oudot propose d'approuver la résolution qui valide les élections d'Eure et Loir, à l'exception de celle du citoyen Dazard, qui n'avait pas 30 ans lorsqu'il fut élu. L'art. 74 de la constitution, dit-il, exige qu'on ait l'âge de 30 ans accomplis pour être élu membre du conseil des cinq cents; or, le citoyen Dazard avait, de son aveu, dix-sept jours de moins lorsqu'il fut nommé; ainsi, on ne peut valider son élection.

En vain dirait-on que le citoyen Dazard aurait eu les trente ans avant son admission au corps législatif; ce n'est pas seulement pour l'installation, mais c'est aussi pour la nomination que la constitution exige les trente ans accomplis.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, la nomination du citoyen Dazard est déclarée inconstitutionnelle et nulle, et le citoyen Paillart, directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines à Chartres, sera admis au conseil des anciens, pour trois ans.

Sur le rapport de *Bourdon, de la Seine-Inférieure*, le conseil approuve une résolution du 23 germinal, relative à l'ouverture d'une rue dans la commune de Fécamp, département de la Seine-Inférieure.

Sur le rapport de *Bar*, le conseil approuve une résolution du 26 germinal, qui autorise l'hospice civil de Joigny, département de l'Yonne, à faire un échange d'une piece de terre contre un labourage appartenant au citoyen Perille.

Guizol fait approuver une résolution du 1er floréal, qui autorise l'administration municipale du canton de Vaux, même département, à vendre un terrain communal.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, sur le rapport de Bailleul, le conseil des cinq-cents a adopté un projet relatif à l'attentat commis à Rastadt.

Cet attentat est dénoncé par le corps législatif à tous les gouvernemens, aux hommes justes de tous les pays.

Une pompe funebre aura lieu, le 30 floréal, dans toute la république.

Des indemnités seront réglées pour la famille des ministres plénipotentiaires.

Les opérations des assemblées-meres et scissionnaires des Landes sont validées.

Demain le conseil procédera à la formation de la liste décuple pour la nomination du nouveau directeur.

LIVRES DIVERS.

Bourse du 21 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr. 63 c.
Tiers consolidé	10 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 12 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	82 fr. 33 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Lyon	au p. à 15 jours.
Marseille	au p. à 15 jours.
Bordeaux	au p, à 15 jours.
Montpellier	au p. à 10 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront demain *Iphigénie en Aulide*, tragédie en cinq actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Clitemnestre*, suivie *du Voyage interrompu*.

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Dem. la 1ere repr. *du Maréchal ferrant d'Anvers*, en un acte.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Demain 23, *la Gageure inutile; Angélique et Melcour*, et la 3e représent. de *Clément Marot*.

Nota. Les artistes du théâtre des Troubadours rappellent à leurs concitoyens qu'ils ne jouent sur ce théâtre que les jours impairs, et que les représentations qui s'y donnent les jours pairs, leur sont absolument étrangeres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. Tridi, 23 floréal an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 15 floréal.

Les corps de cavalerie autrichienne, détachés vers le Rhin, excitent les paysans à s'armer contre les français : ils y réussissent dans les cantons appartenans à des princes ecclésiastiques ou à de petits seigneurs dévoués à l'Autriche. Mais les sujets du margrave de Baden, du landgrave de Darmstadt et de l'électeur palatin se refusent aux invitations des autrichiens. Cela n'empêche pas que les paysans de l'Odenwald, forcés par ceux d'Erlach, de l'évêché de Mayence et de l'évêché de Spire, ne prennent les armes. Ils sont purement défensifs dans nos cantons. Ils tiennent lieu d'infanterie aux autrichiens, qui les ont organisés militairement, en leur donnant pour chefs des hommes du pays qui ont été soldats. Ces chefs, qu'ils appellent *commandans bourgeois des paysans armés*, reçoivent des ordres de l'officier autrichien commandant dans leur arrondissement. Chaque homme touche un franc cinquante centimes par jour.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 floréal.

Pendant le peu de tems que don Francisco Saavedra a occupé le ministere des finances, le roi avait permis aux navires neutres de commercer avec l'Amérique espagnole. Cette détermination avait eu quelques avantages ; il en était résulté que les neutres avaient suppléé à l'impuissance à laquelle la guerre nous réduit en approvisionnant nos colonies, en animant leur culture, en ouvrant d'abondans débouchés aux productions de leur sol. Le fisc y gagnait aussi en percevant des droits considérables sur les importations et les exportations des neutres.

Mais, d'un autre côté, ce commerce paralysait notre industrie, nuisait même à celle des français nos alliés, détachait insensiblement les liens qui unissent la métropole à nos colonies, et pouvait finir par nous les faire perdre entiérement. Il servait d'ailleurs merveilleusement la cupidité mercantille des anglais qui, sous pavillon américain, fesaient des expéditions, pour la Vera-Cruz avec la même facilité que pour la Jamaïque.

Des réclamations se sont élevées contre cet abus, et sur-tout de la part des commerçans de Cadix et de Barcelonne. Elles ont fait une telle impression sur notre gouvernement, qu'il vient de publier une cédule par laquelle il défend aux neutres le commerce de l'Amérique espagnole, et déclare que ce commerce ne sera plus permis qu'aux sujets de S. M. qui même auront à se conformer aux réglemens auxquels, à diverses époques, il a été assujetti; ce qui est renouveler des lois rigoureuses auxquelles on a presque constamment dérogé dans la pratique.

ITALIE.

Naples, le 20 germinal.

En conséquence de la déclaration de guerre faite par la république française à l'empereur et au grand-duc de Toscane, un arrêté du gouvernement provisoire a sequestré, au nom de la république française, toutes les propriétés situées sur le territoire napolitain, appartenant à l'empereur, à ses sujets et à tout négociant trafiquant sous sa protection. Le même sequestre a eu lieu pour tous les biens appartenant au grand-duc de Toscane. Tout citoyen est tenu de déclarer les bâtimens, les marchandises, et les établissemens compris dans ces dispositions, et de faire cette déclaration aux agens français.

Les insurrections s'appaisent, au moyen des mesures extraordinairement vigoureuses qui ont été prises. Le comité patriotique révolutionnaire, près l'aîle gauche de l'armée de Naples, a envoyé à notre gouvernement provisoire la relation des succès de l'armée française dans les provinces qu'elle occupe, et lui a particuliérement annoncé la défaite des rebelles d'Andria, et des lieux qui avoisinent cette ville. Les insurgés étaient au nombre de onze mille, avec deux pieces de canon : dans chaque rue de la ville ils avaient élevé un autel sur lequel était placé un immense crucifix, et le portrait de l'ancien roi de Naples. Les républicains s'étant avancés dans la nuit, attaquerent les rebelles à la pointe du jour. Le général Boursier, qui commandait la colonne, se mit lui-même à la tête des siens et fondit sur les ennemis, malgré le feu continuel qu'ils fesaient ; le terrein fut disputé avec acharnement et chaque pas était marqué par une action d'éclat ; enfin les deux canons des révoltés, leurs drapeaux et leurs bagages, tomberent au pouvoir des français ; Andria fut totalement saccagée après cette victoire, on y mit ensuite le feu, et la ville brûlait encore au départ du courier. Plusieurs villages des environs ont été également réduits en cendres.

Tandis que ces divers événemens ont lieu dans les provinces, on s'occupe ici d'augmenter notre force militaire. La garde nationale s'organise ; elle est divisée en trois légions qui formeront en tout 6000 hommes. Jusqu'ici les habitans témoignent beaucoup de zele pour le service.

Si on en croit quelques nouvelles qui nous sont parvenues de la Sicile, des mouvemens assez violens se seraient manifestés dans cette île. A Caltagitone, village bâti il y a quelques siecles par des arabes et qui est situé au centre du royaume, on aurait planté l'arbre de la liberté ; à Girgenti, le portrait du roi aurait été brûlé publiquement par les habitans, et le gouverneur de Terra-Nuova mis à mort par le peuple ; mais ces détails ont besoin d'être confirmés. Ceux qui nous parviennent de la Calabre, sont plus authentiques.

Le général Caracciolo est parti avec quantité de barques canonnieres pour protéger nos côtes. Il se confirme que l'ex-prince Luparano, envoyé par Ferdinand en Calabre, s'est réuni avec les patriotes, a attaqué le cardinal Ruffo et l'a battu complettement. Cependant on ne néglige point d'y envoyer des renforts.

Les nouvelles des Abbruzzes sont toujours plus favorables. On a pris Trani d'assaut; le jour auparavant, les rebelles y avaient égorgé tous les patriotes.

Il est certain que les anglais refusent de remettre au roi de Sicile ce qu'il avait emporté de Naples, c'est-à-dire 16 millions de ducats, et la plus grande partie du musée de Portici. On vient d'arrêter 400 personnes suspectes de conjuration ; un certain Bacher était à la tête du complot.

Du 29 germinal.

Les anglais ont tenté de faire une descente pour soulever les mécontens ; mais leurs projets n'ont pas réussi. L'apparition d'un petit nombre de troupes de la garde nationale les a forcés de se rembarquer à la hâte. On est assuré qu'ils ont des espions nombreux dans cette ville, qui les informent de tout ce qui s'y passe. Au reste, l'enthousiasme des patriotes napolitains, au nombre de vingt mille dans la capitale, doit les faire trembler.

Le 26 germinal, à midi, le feu a pris à Castellamare ; il a été mis à des monceaux de fagots près d'un four à chaux voisin du chantier de la marine, par le moyen d'une traînée de poudre artistement arrangée. Les personnes sur lesquelles on avait des doutes, comme vouées au ministere anglais, ont pris la fuite. Aussitôt d'un côté, la cavalerie française en garnison dans cette ville, et de l'autre, la garde nationale craignant que ce ne fût le prélude de quelque surprise, se sont rangées en bataille, et n'ont pas quitté les armes que l'incendie n'ait été terminé. Il a duré quatre heures. Heureusement le vent ne soufflait pas, le ciel était beau, et le calme le plus profond n'a pas permis à la flamme qui s'élevait à une hauteur prodigieuse de quitter la forme pyramidale. La moindre étincelle eût infailliblement brûlé le chantier de la marine où sont en construction une vingtaine de barques canonieres, ou bâtimens marchands.

La nouvelle de la prise de Brindes a atteré les royalistes napolitains.

Le commissaire Faypoult vient de partir; l'on ignore sa destination. Le cit. Bodard le remplace dans ses fonctions.

La commission a nommé une agence centrale chargée spécialement des propriétés réservées et concédées à la république française ; elle est composée de trois membres et d'un secrétaire-général.

D'après l'article 2, les articles réservés se composent :

1°. De biens, meubles et immeubles appartenans à la personne du ci-devant roi et aux individus de sa famille.

2°. Des chasses, bois et forêts qui en dépendent, des biens de Médicis, Farnese et du Mont-Bourbonique.

3°. Des propriétés, meubles et immeubles des anglais, russes, ottomans, grecs, portugais, émigrés français, des maisons romaines Busca et Albani, et des anciens gouvernemens belge et liegeois.

4°. Des dépots d'objets d'arts et des fouilles d'Herculanum, Pompeï, etc.

Seront fournis, à la même administration, les domaines qui seront concédés à la république française, en l'acquit des contributions stipulées par les conventions ci-dessus mentionnées, ou toutes autres qui pourraient être faites à l'avenir.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 22 germinal.

Le sénat vient d'inviter les consuls à prendre des mesures promptes et énergiques pour garantir notre navigation contre les corsaires barbaresques. La réponse a été, qu'on y avait pourvu, ce qui fait penser que le gouvernement français a résolu de tenir dans les ports des républiques italiennes des bâtimens de guerre, pour en protéger le commerce et la navigation.

La commission chargée de la compilation du code civil et criminel, va bientôt présenter son rapport.

Le consulat vient de faire transporter au musée du Vatican quantité de tableaux qu'on avait recueillis dans les couvens.

PIÉMONT.

De Turin, le 18 floréal.

Le directoire de la république cisalpine, ses conseils, les autorités constituées, ont quitté Milan le 8 au matin, et se sont transportés d'abord à Novarre et ensuite ici.

L'armée française a passé le Tesin après une affaire très-vive qui a eu lieu le 8 entre Lodi et Pavie; les français ont eu l'avantage dans cette action, et ont fait deux à trois mille prisonniers à l'ennemi, ont effectué le mouvement qu'ils avaient projeté sans être inquiétés.

Le général Moreau a reçu sur le champ de bataille l'arrêté du directoire exécutif, en date du 2 de ce mois, qui le nomme général en chef de l'armée d'Italie.

Suivant les nouvelles indirectes qui nous sont parvenues depuis cet événement, il parait que les autrichiens sont entrés à Milan le 9 floréal ; ils ont pillé quelques maisons, entre autres celle qu'occupait le citoyen Rivaud, et celle du citoyen Serbelloni, ambassadeur de la république cisalpine à Paris.

Les généraux de l'armée d'Italie se sont réunis ici pour tenir un grand conseil de guerre et concerter les moyens de défense.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 23 floréal.

A peine l'emprunt décrété par le gouvernement helvétique a-t-il été connu, qu'on a offert de Bâle à Geneve près d'un demi-million de livres. Necker sur-tout a donné une très-forte somme.

Le 10 était l'anniversaire de la convocation des communes dans les petits cantons; les agitateurs ont saisi cette circonstance. Les communes se sont réunies, et ont osé proposer au directoire helvétique les conditions suivantes :

1°. Aucun habitant ne marchera sur les frontieres ;

2°. Aucune troupe étrangere n'entrera dans les cantons ;

3°. Pardon général ;

4°. Les ôtages conduits à Bâle remis en liberté. Au cas que ces conditions ne soient pas accordées, les communes chasseront les troupes à main armée, et se constitueront en état libre et indépendant.

Les districts insurgés de Schwitz et d'Uri sont enveloppés de toutes parts. Une armée formidable, composée de français et de zuricois, marche contre les rebelles. Hier, et toute la nuit, on a entendu une forte canonnade ; et il est plus que probable qu'en ce moment les rebelles sont réduits.

Notre corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. Ier. Outre la punition des chefs, et l'entiere réparation des dommages qu'ils auraient

occasionnés, tous les habitans d'une commune qui aura refusé, à main armée, obéissance à la loi, ou qui, sans prendre les armes, aura refusé de fournir son contingent pour la défense de la patrie, soit contre les ennemis intérieurs, soit contre ceux du dehors, seront imposés, dans un intervalle de trois mois, à une amende pécuniaire au profit de la nation.

II. Cette amende ne doit point être acquittée des biens communaux, mais uniquement de ceux de chacun des habitans de la commune, cautions solidaires les uns des autres, dans quelqu'endroit que puissent être situés ces biens.

III. La fixation de cette amende est laissée à la disposition du directoire, avec la réserve néanmoins que, sans l'approbation du corps législatif, elle ne pourra surpasser la valeur de l'impôt direct.

IV. Quiconque est domicilié dans une commune insurgée doit être soumis à cette amende en proportion de ses facultés; ceux qui se trouveraient absens au moment de l'insurrection, seront examinés par le juge compétent; et s'il est prouvé qu'il en avait quelque connaissance, ils devront être considérés et punis comme s'ils eussent été présens.

V. Seront seulement exceptés de cette amende, ceux des habitans qui auront découvert, soit au préfet du district, soit au préfet national du canton, soit au directoire exécutif, le complot d'insurrection, assez à tems pour pouvoir le prévenir, ou qui se seront publiquement opposés à son exécution avec une énergie non équivoque.

Dans le cas où une telle dénonciation aurait lieu, l'autorité à laquelle elle aurait été faite en délivrera un acte au rapporteur.

VI. Chaque pasteur ou curé d'une paroisse insurgée perdra à l'instant même sa place, s'il ne peut pas prouver légalement qu'il a fait tout son possible pour prévenir l'insurrection.

VII. Les municipalités, les chambres administratives, les sous-préfets et agens demeurant dans les communes insurgées, ne pouvant être envisagés que comme des surveillans négligens, seront aussitôt destitués, dans le cas où ils auraient caché au préfet national ce qu'ils auraient appris ou qu'ils auraient pu apprendre, pour peu qu'ils eussent voulu s'en donner la peine.

Le grand-conseil vient de prendre une résolution, portant qu'aucune poursuite pour cause de dettes judiciaires ne pourra avoir lieu contre les citoyens qui ont marché dans le corps d'élite, soit pour défendre la patrie, soit pour comprimer des insurrections dans l'intérieur, pour autant de tems qu'ils porteront les armes à cet effet.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 floréal.

Les 3 pour 100 consolidés, qui étaient le 11, à trois heures, à 55 un quart, sont montés le 12 à 56 trois sixieme. (Le 13 était fête.)

On a reçu le 12 à l'amirauté des dépêches du lord Bridport, arrivées à Plymouth dans la nuit du 10 au 11, avec le cutter *le Dolly*, de 8 canons, et datées du 8, d'autres disent du 9, à la hauteur de Brest. Elles annoncent que la flotte française, consistant en 25 bâtimens, dont 17 à 18 sont supposés être des vaisseaux de ligne, avait fait voile de Brest le jour précédent. Elle fut reconnue à sa sortie par la frégate *la Nymphe*, capitaine Fraser, et même d'assez près pour être chassée par elle. Un brouillard la déroba à la vue, de maniere qu'on ignore entiérement la route qu'elle a prise. On dit que lord Bridport, dont les forces consistaient en 16 vaisseaux de ligne, a fait voile aussitôt pour le cap Cléar, en Irlande.

Le Formidable et *l'Atlas*, de 98, *le Ramillies* et *le Robuste*, de 74, et les trois frégates *l'Uranie*, *le Phénix* et *le Triton*, sous les ordres de l'amiral Berkley, ont dû appareiller le 11 au soir, de la baie de Causand, pour aller renforcer lord Bridport. Sir Alan Gardner est parti pour Portsmouth, où il s'embarquera sur *le Royal-Souverain*, et prendra avec lui tous les vaisseaux en état; mais pendant ce tems, la flotte française s'éloigne, et l'on ne sait sur quel point elle se porte.

Quelques-uns disent qu'elle avait le cap au sud, et ils en inferent qu'elle va débloquer la flotte espagnole à Cadix, ou attaquer le Portugal, et peut-être le Brésil. Le *Morning-post* pense que sa vraie destination est pour l'Irlande; et il ajoute que c'est aussi l'opinion du gouvernement. Quant à sa direction au sud, il cite l'exemple *du Hoche*, qui tint aussi pendant quelque tems cette route. Des couriers ont été expédiés vers tous les points principaux, et quoiqu'on ait l'air de faire bonne contenance, l'inquiétude perce de toute part.

On espere bien que les ministres ont *tout prévu* et pourvu à tout; mais comment arrive-t-il, se demande-t-on, que les français dont ils ont représenté à chaque événement la marine comme anéantie, se remontrent toujours avec des forces supérieures, témoin la flotte qui vient de sortir de Brest, et dont un *brouillard* malencontreux n'a pas permis de compter tous les vaisseaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 floréal.

La loi sur la levée d'une partie de la 2e et 3e classes de la conscription militaire, s'exécute dans notre département avec beaucoup d'activité. Il y a beaucoup d'enrolés volontaires qui se présentent pour défendre la patrie.

Le citoyen Bacher est encore à Anspach, où il s'était rendu en sa qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre, dans la supposition que la commission autrichienne choisirait un point à la proximité d'Anspach pour y traiter de l'échange; mais le prince Charles ayant ordonné à la commission autrichienne de s'établir à Francfort, le citoyen Bacher va retourner dans cette ville, qui jouira d'une espece de neutralité pendant la guerre actuelle.

L'armée du prince Charles est toujours dans une inaction complette. Plusieurs causes contribuent à cette inaction. Le prince Charles lui-même est toujours indisposé et souffre beaucoup d'une maladie ressemblant à l'épilepsie. Son armée a été extrêmement affaiblie par les différentes affaires qui ont eu lieu; elle a eu tant de blessés, que tous les hôpitaux militaires, le long du Danube jusqu'à Ratisbonne, en sont remplis; il y en a dans cette derniere ville plus de 3 mille. L'armée autrichienne éprouve de plus une disette de vivres telle qu'on fait des réquisitions énormes jusqu'en Franconie. Le prince Charles a même fait des demandes très-fortes à ses favoris, les évêques de Bamberg et de Wurzbourg, qui soutiennent si bien sa cause et qui ont si bien contribué à l'armement des paysans, avancés jusques vers le Palatinat pour combattre les troupes françaises. Les réquisitions sont levées militairement et payées avec des *bons*. Le pays qui est le plus opprimé par les autrichiens, est le duché de Wirtemberg. On y leve des contributions inouies, et les paysans particuliérement sont tellement vexés par l'insolence autrichienne, qu'une insurrection générale est peut-être sur le point d'éclater contre eux. La ville de Stutgard est obligé de leur donner, à elle seule, 25,000 florins par semaine.

Le roi de Prusse va faire, vers la fin de prairial, un voyage dans les pays d'Anspach et de Bareuth, pour y recevoir le serment de fidélité et passer la revue des troupes qui y sont, et qui formeront, vers ce tems, un petit camp d'exercice à Furth.

Il y a eu depuis quelques jours plusieurs escarmouches de l'autre côté du Rhin. On ne donne pas de quartier au régiment de Szekler. C'est le général Legrand qui commande présentement nos troupes sur la rive droite.

Ce matin, le citoyen Rosenstiel a reçu une lettre du pasteur catholique de Leimersheim, canton de Germersheim, département du Mont-Tonnerre, qui lui mande que des habitans de ce village ayant vu flotter sur l'eau un paquet de papiers, l'ont repêché et le lui ont apporté. En l'ouvrant, il a vu que c'était des lettres, pieces, contrats, appartenant à Charles-Henri Rosenstiel. Il a donc pris le parti de lui écrire, sans savoir précisément où il était, pour le lui annoncer, et lui demander comment il doit lui faire parvenir ces papiers. Le département a de suite pris des mesures pour que ces papiers arrivent ici heureusement.

Les généraux Constant et Montaigu, qui avaient été arrêtés, ont été mis en liberté. Plusieurs autres personnes, et entre autre Lajolais et sa femme, vont être mis en jugement pour cause de complicité avec Pichegru.

Paris, le 22 floréal.

Le citoyen Laffont, second lieutenant à bord du corsaire l'*Hyppolite*, de Nantes, capitaine Douillard, est parvenu, par sa présence d'esprit et son grand courage, à reprendre et conduire à Saint-Sébastien la prise anglaise le *Christopher*, dont le capitaine a perdu la vie de la main du citoyen Laffont, au moment où il allait lui ravir la sienne. Ce bâtiment, confié à la direction du citoyen Laffont, lui avait été enlevé par la trahison d'un des siens, nommé Marc Cannona.

Le corsaire la *Revanche*, de Calais, capitaine Benard, a fait entrer dans ce port le sloop anglais *the Friend Good Well*, chargé de bled, de seigle, etc. qu'il avait pris dans la Tamise.

Le corsaire le *Cerbere*, de Brest, capitaine Branson, a pris et introduit à Vigo, *le Triton*, allant de Londres à Sierra-Léona, chargé de munitions de guerre et de marchandises seches.

Le corsaire le *Mars*, de Bordeaux, a capturé et fait attérir à la Corogne le yacht portugais *Nostro-Segnor Daschagas*, se rendant de Cork à Lisbonne, avec salaisons et toiles.

Le corsaire le *Déterminé*, de Bordeaux, a envoyé à Vivero un bateau anglais, chargé de beurre, et allant d'Irlande en Portugal.

— Quelques lettres de Cadix annoncent qu'une tempête ayant dispersé la flotte anglaise, la flotte espagnole, forte de 19 vaisseaux de ligne, est sortie de ce port le 1er floréal.

— De toutes parts le directoire exécutif reçoit des adresses que l'indignation dicte aux autorités constituées de la république, dès qu'elles apprennent le meurtre de Rastadt. Ces adresses ne respirent que la vengeance.

Le même esprit anime par-tout la jeunesse que la voix de la patrie appelle à exercer, au nom de tous, cette vengeance qui doit être prompte et terrible, et bientôt l'ennemi éprouvera ce que peut l'indignation d'un grand peuple outragé. Il est malheureux que cette brave jeunesse, cette réserve brillante qui devait se croire vouée à de plus hautes destinées, n'ait à combattre aujourd'hui que des assassins; mais ce ne fut point un des travaux les moins glorieux d'Alcide que d'exercer ses premieres années à combattre des monstres. Nouveaux Hercules, avant de poser des bornes à notre gloire, ils auront à délivrer la terre des brigands féroces qui la souillent.

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lameville.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

L'administration municipale de Soissons et des citoyens du 5e arrondissement municipal de Paris adressent au conseil l'expression de leurs regrets et de leur indignation, relativement à l'horrible attentat commis sur les plénipotentiaires français à Rastadt.

Portiez, de l'Oise. Demain le directoire exécutif, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité tirent au sort le nom de celui de leurs membres qui doit sortir de fonctions au 30 floréal. Demain aussi vous devez être instruits du résultat de ces divers tirages par un message et des lettres d'avis.

Je demande qu'il y ait séance demain.

Destrem. J'étendrai cette proposition. Je vois qu'il reste encore de nombreux procès-verbaux d'assemblées électorales, sur lesquels nous avons à prononcer.

Je demande que demain, le 25 et le 30 floréal, il y ait séance, et que cet arrêté soit envoyé au conseil des anciens.

Cet avis est adopté.

Le directoire exécutif adresse une lettre à laquelle s'en trouve jointe une d'Agricole Moureau, député au corps législatif par l'assemblée scissionnaire du département de Vaucluse. Ce citoyen déclare ne pas accepter les fonctions auxquelles il a été appellé par une portion de ses concitoyens.

On demande la mention honorable au procès-verbal.

Grandmaison. Je ne conçois pas bien comment une lettre qui est adressée au président du conseil des cinq-cents, vous parvient par le directoire exécutif, et pourquoi le citoyen Agricole Moureau ne lui a pas adressé directement sa lettre; ne crois pas que vous puissiez en faire mention, sans l'avoir auparavant renvoyée à l'examen de la commission chargée du procès-verbal de Vaucluse.

Génissieux. L'intention d'Agricole Moureau a été sans doute de vous donner une plus grande garantie de la réalité de la signature de sa lettre, en l'adressant par l'intermédiaire du directoire exécutif; quant au renvoi à la commission, je ne vois pas quel motif il pourrait y avoir. Il n'y a lieu qu'à une simple mention au procès-verbal.

Destrem. On ne peut faire mention au procès-verbal de la lettre d'un homme qui donne sa démission d'une fonction à laquelle il n'est pas admis. On vous fera un rapport sur les élections de Vaucluse; c'est ce rapport qu'il faut attendre. Si son résultat appelle Agricole Moureau au corps législatif, et qu'il ne veuille point y entrer, ce sera alors qu'il pourra donner sa démission, et déclarer qu'il n'accepte pas.

Chollet. Votre procès-verbal doit être le tableau fidele de tout ce qui se passe dans votre séance,

le narré exact de ce qui y est lû, dit, proposé ou délibéré : or, une lettre a été annoncée, vous ne pouvez pas faire que la mention de cette lettre n'existe pas au procès-verbal; même sans un arrêté de votre part la mention doit y être faite.

Le conseil ordonne la mention.

Louvet, *de la Somme*, fait un rapport sur les doubles élections de la Loire. Il analyse les moyens employés par la minorité scissionnaire pour justifier sa séparation, ne les croit pas dignes d'être accueillis, et propose de valider les opérations de l'assemblée-mere.

On demande à aller aux voix.

Baudet. Je demande l'impression et l'ajournement, jusqu'après l'explication de quelques faits : est-il vrai que dans l'assemblée-mere on ait admis à voter des ex-nobles, et sur-tout un réquisitionnaire, tellement reconnu, qu'il fut arrêté par la gendarmerie en sortant de l'assemblée ?

Baudet nomme un des citoyens qu'il croit avoir voté quoiqu'étant ex-noble.

N...... Le citoyen dont vient de parler notre collegue est membre du tribunal civil de la Loire. Il eût quitté ses fonctions, s'il eût été atteint par la loi. Quant au prétendu réquisitionnaire dont il parle, le fait n'est pas exact; c'est un officier démissionnaire dont la démission est acceptée, et dont le séjour dans sa commune est autorisé par votre loi. On l'a reconnu sur le vu de ses papiers, et il a été relâché aussi-tôt qu'arrêté.

Le conseil adopte le projet.

Crochon. J'ai une réclamation à faire contre la résolution prise hier à l'égard des élections de la Moselle. Vous avez ordonné par cette résolution l'admission du citoyen Thirion; le rapporteur avait cependant déclaré que ce citoyen était beau-frere d'émigré; mais chacun de vous a cru qu'il s'agissait du citoyen Thirion, ex-membre de la convention, et ainsi compris dans les exceptions de la loi du 3 brumaire : aussi l'admission n'a-t-elle pas souffert de difficultés; mais j'apprends que ce citoyen n'est pas le Thirion, ex-membre de la convention. Il y a donc à examiner s'il est ou non compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire : il est beau-frere d'émigré, marié à une sœur d'émigré depuis la loi du 3 brumaire. Voyons quelles exceptions il peut réclamer : il a exercé en 91 et 92 des fonctions publiques; mais en 93, on l'a vu refuser une place à la nomination du peuple, et prendre celle de receveur du district. Voilà un intervalle bien constaté, car les fonctions de receveur de district ne sont point à la nomination du peuple. Je demande que la résolution soit renvoyée à la commission.

Briot. L'observation de mon collegue repose sur une erreur de fait. Ce sont les assemblées électorales de district qui ont nommé les receveurs...... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non.

Briot. Je puis citer mon département où cette nomination a eu lieu comme je viens de l'énoncer.

Un membre. Il est étonnant qu'après le rapport qui a été fait hier, la citation des lois, et des fonctions remplies par les citoyens dont il est question, notre collegue Crochon, ait commis l'erreur dont Briot vient de faire la remarque. Il a toujours été convenu que les fonctions de receveur de district étaient à la nomination du peuple. Quoiqu'il en soit, que le citoyen Thirion soit ou non atteint par la loi du 3 brumaire, ce n'est le cas ni de renvoyer la résolution à un nouvel examen, ni de ne pas valider son élection. Elle est légale; elle doit être validée. Si, au moment de son admission, on prétend qu'il est parent d'émigré, ce sera un fait que ce citoyen sera admis à discuter. Je vous citerai un exemple qui doit vous déterminer à tenir cette conduite. Notre collegue Hermann est prévenu d'être frere d'émigré : eh bien! il a été réélu dans son département. Avez-vous refusé de l'admettre, parce qu'il y avait contre lui une dénonciation et un rapport tendant à l'exclusion? Non, sans doute; vous devez tenir la même conduite, et donner au citoyen inculpé le droit de se défendre.

Lefebvre, *du Jura.* Le fait cité par Briot est peu exact. Les receveurs de district ont été nommés, non par le peuple, mais par les administrateurs. Quant au citoyen Thirion, il a epousé la sœur d'un émigré bien volontairement; il l'a épousée, lorsque l'émigration de son beau-frere était constatée; il l'a épousée, lorsque la loi du 3 brumaire frappait les alliés d'émigrés de ses dispositions exclusives. Il ne les a donc pas craint; il a donc aimé mieux entrer dans la famille des émigrés, que de rester dans celle des citoyens.

Je demande que la résolution soit revue par le conseil.

Garreau. Rien ne peut vous empêcher de valider une élection, contre laquelle personne ne réclame. Lorsqu'il s'agira d'admettre l'individu, lorsqu'il devra aller déclarer aux archives qu'il est ou non compris dans la loi du 3 brumaire, alors les réclamations pourront s'élever, et il répondra.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Duplantier. Je demande aussi l'ordre du jour. Le citoyen Thirion a déjà un caractere; sa nomination est bien faite, il n'y a que sa personne à juger, et vous ne pouvez le faire que lorsqu'il aura fait sa déclaration aux archives, et qu'il se présentera pour être admis.

Lecointe-Puyraveau. Il faut en convenir de bonne foi; beaucoup de membres, hier, ont cru voter pour l'admission du citoyen Thirion, ex-membre de la convention nationale. Il n'y avait alors nulle difficulté; il était compris formellement dans les exceptions de la loi du 3 brumaire.

Il y a plus; s'il ne s'agissait ici que de la loi du 3 brumaire, il n'y aurait pas de difficulté, il faudrait valider l'élection; car la loi du 3 brumaire n'empêche pas d'être élu, elle empêche seulement d'exercer les fonctions publiques. La paix générale étant signée, ou la radiation du beau-frere émigré étant obtenue, le député suspendu peut reprendre ses fonctions, on n'aura plus rien à lui objecter alors. Mais il ne s'agit pas de la loi du 4 brumaire, et je m'étonne que mon collégue Duplantier, qui a fait le code des élections, ne se souvienne pas des dispositions de la loi du 19 fructidor. Cette loi ne suspend pas les individus qu'elle frappe, de l'exercice de leurs fonctions, elle les déclare inéligibles. Ce sont ses termes. Ainsi, puisque le citoyen Thirion est beau-frere d'émigré, il ne pouvait être élu, vous ne pouvez différer d'annuller sa nomination.

Je demande qu'elle soit à l'instant déclarée nulle.

Frison. Il faut, avant tout, savoir si la résolution n'est pas déjà au conseil des anciens....

Le président répond négativement.

N...... C'est la premiere fois qu'on se prévaut, dans le sens de Lecointe, de la disposition de la loi du 19 fructidor; il y aurait au surplus une vérification à faire, et je ne crois pas que vous puissiez prononcer sur une telle difficulté, sans entendre celui qui en est l'objet.

Lecointe. Vous avez la volonté ferme et constante de ne rien changer à la disposition de la loi du 19 fructidor; il faut donc les appliquer. Je demande que la résolution soit renvoyée à la commission, pour qu'elle examine si la loi du 19 fructidor est ici applicable ou non.

Delbrel. Vous pouvez ajourner pour le citoyen Thirion, s'il y a des motifs personnels d'exclusion contre lui; mais vous ne pouvez ajourner l'élection des autres, puisqu'elle est légale. Si donc il y a un renvoi, vous ne devez le faire porter que sur le citoyen Thirion.

Lecointe. Je serais de cet avis si nous étions à la derniere décade de floréal; mais d'ici au 30 de ce mois, on a le tems de recevoir les motifs que peut alléguer en sa faveur le citoyen Thirion. D'ailleurs, si on séparait ainsi la décision à prendre sur les différens élus qui se trouvent dans un procès-verbal, il en résulterait qu'on pourrait choisir tel ou tel, et rejetter tel au tel autre, du moins retarder son admission à son gré, ce qui serait extrêmement arbitraire......

Delbrel. C'était l'année passée qu'il fallait dire cela ....

Lecointe J'ai élevé la voix avec courage et franchise dans des circonstances ou beaucoup d'autres se taisaient. Je dis qu'on ne peut diviser ainsi le procès-verbal, admettre sur-le-champ les uns et ajourner les autres; cela pourrait par la suite donner lieu à de graves inconvéniens.

Delbrel. La division est de droit.

Enjubault. J'appuie aussi la division. Des députés légalement élus, et admissibles de leurs personnes, ne doivent pas souffrir de l'incapacité politique de celui qui a été élu après eux.

Duplantier. J'appuie aussi la division.

La division est adoptée.

Le conseil maintient la résolution à l'égard des deux élus du département de la Moselle.

Il ajourne sa décision à l'égard du citoyen Thirion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Laussat fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Arriége :

En conséquence, le citoyen Estaque, membre actuel du conseil des cinq-cents, sera admis, au conseil des anciens, pour deux ans; au conseil des cinq-cents, seront admis, le citoyen Bordes, commissaire du directoire exécutif, près l'administration centrale de l'Arriége, pour trois ans; et le citoyen Clauzel, ex-représentannt pour deux ans.

Guyomard fait approuver une résolution qui valide les élections du Pas-de-Calais :

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, le citoyen Louis Garnier, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; le citoyen Vaillant, cultivateur à Oisy, pour deux ans; et le citoyen Bollet, pour un an : au conseil des cinq-cents, les citoyens Saint-Amour-Gousse, Noël Brillion, d'Arras, et Poulier, pour trois ans; le citoyen Berquier-Neuville, de Boulogne, pour deux ans; et le citoyen Parent-Réal, président de l'administration centrale, pour un an.

Depeyre fait approuver une résolution qui valide les élections du Lot :

En conséquence, seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Durand, officier de santé; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Combes Dounous, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du Lot; et Lagarde.

Sur le rapport de *Rivoallan*, le conseil approuve une résolution du 29 germinal, qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Port-Brieux, département des Côtes-du-Nord, à faire l'échange d'une portion de maison, cour et jardin, dépendant dudit hospice, avec le citoyen Vésuty, qui donne pour cet échange sept pieces de terre labourable à lui appartenant.

N.... fait approuver une résolution du 6 germinal, qui autorise l'administration municipale de Salliesc, département de la Haute-Garonne, à aliéner dix acres de terrein au citoyen Bergonignant, pour l'agrandissement de sa manufacture de fayence.

Le conseil, sur la réception d'un arrêté pris aujourd'hui par le conseil des cinq cents, portant qu'il y aura séance les 20, 25 et 30 floréal, tant pour recevoir le procès-verbal du tirage au sort des membres du directoire que pour statuer sur les opérations des assemblées électorales, prend un arrêté conforme.

On reprend la discussion sur la résolution du 13 germinal, qui accordait l'île Louvier à la commune de Paris.

Le conseil rejete cette résolution, attendu que cette île est une propriété nationale, qui ne peut appartenir à la commune de Paris qu'autant qu'elle l'achetera.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Le directoire exécutif adresse au conseil le procès-verbal du tirage au sort fait ce matin entre les membres du directoire, pour connaître celui d'entr'eux qui devra sortir le 1er prairial prochain. Le sort a désigné le citoyen Reubell.

Les commissaires de la trésorerie nationale adressent le procès-verbal du tirage qu'ils ont fait. Le sort a désigné le citoyen Desretz pour sortir au 1er prairial prochain.

L'archiviste adresse au conseil un acte de protestation des électeurs scissionnaires de l'Arriége contre les opérations de l'assemblée-mere.

Soulhié observe que le conseil des anciens a statué hier sur la résolution relative aux élections de l'Arriége.

On demande l'ordre du jour.

Garrau. demande le renvoi des nouvelles pieces à la commission existante, pour faire un rapport sur le contenu, et proposer le maintien ou le rapport de la résolution prise à l'égard des élections de l'Arriége.

Cet avis est adopté.

Le directoire adresse plusieurs bulletins télégraphiques relatifs à Jean-Debry. Ils portent :

Du 18, Jean-Debry continue à aller de mieux, en mieux.

Du 19, Jean-Debry n'a pas de fievre. Les plaies à l'épaule et au bras sont en suppuration.

Les commissaires de la comptabilité adressent le procès-verbal du tirage qu'ils ont fait. Le sort a désigné le citoyen Freval pour sortir au 1er prairial prochain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Le conseil reçoit tour-à-tour les procès-verbaux du directoire, des commissaires de la trésorerie, et ceux de la comptabilité nationale, relativement au tirage au sort qui a eu lieu ce matin, conformément à la constitution. (Voyez, pour le résultat, la séance du conseil des cinq-cents.)

Le conseil, sur le rapport d'une commission, déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Aveyron ; en conséquence seront admis pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Lescure ; au conseil des cinq-cents, les citoyens Jean-Antoine Cambe, administrateur du département, et Hyppolite Mouscignat, commissaire près l'administration centrale, aussi pour trois ans.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Bailleul obtient la parole, au nom de la commission des sept chargée de faire un rapport sur le message du directoire, relatif à l'assassinat des ministres plénipotentiaires.

Votre commission, dit-il, dans le projet qu'elle va vous présenter, a eu trois objets en vue ; Elle a cru devoir s'attacher à propager l'indignation que doit inspirer l'attentat inoui que nous avons à venger ; elle a pensé que le corps législatif devait en perpétuer le souvenir par tous les moyens possibles, et sur-tout par un monument durable ; qu'enfin il était instant d'assurer les secours dus aux familles de nos infortunés ministres.

Bailleul présente un projet ainsi conçu :

Art. Ier. Au nom de la nation française, le corps législatif dénonce aux gouvernemens et aux hommes justes de tous les pays, le massacre des plénipotentiaires français commandé par le cabinet de Vienne, et exécuté le 9 floréal, an 7, par ses troupes ; il s'en remet au courage des français pour le venger.

II. Le 20 prairial prochain, il sera célébré dans les deux conseils, dans les cantons de la république, et dans les armées de terre et de mer, une fête funéraire en mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot.

III. Les gouvernemens coupables de l'assassinat des ministres français y seront voués à la vengeance des peuples et à l'exécration de la postérité.

Le jour de cette cérémonie, tous les spectacles seront fermés.

IV. Les noms des conscrits du canton qui seront partis pour l'armée, ainsi que ceux des volontaires, seront proclamés solennellement à la fête, et affichés honorablement au lieu le plus apparent de l'assemblée.

V. Les noms des conscrits du canton non partis pour l'armée, seront honteusement désignés, et seront affichés au temple décadaire ; ils ne seront effacés qu'à mesure du départ de chacun des conscrits, et en présence du peuple assemblé aux fêtes décadaires.

VI. Il sera placé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des administrations, des tribunaux, et dans toutes les écoles, soit publiques, soit particulieres, une inscription en gros caracteres portant ces mots :

LE 9 FLORÉAL DE L'AN 7, A NEUF HEURES DU SOIR, LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN A FAIT ASSASSINER, PAR SES TROUPES, LES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, BONNIER, ROBERJOT ET JEAN DEBRY, CHARGÉS, PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, DE NEGOCIER LA PAIX AU CONGRÈS DE RASTADT.

VII. Il sera donné à chaque armée de terre et de mer, un oriflamme aux trois couleurs, portant cette inscription :

LA NATION OUTRAGÉE DANS LA PERSONNE DE SES PLÉNIPOTENTIAIRES, ASSASSINÉS PAR LES SATELLITTES DE L'AUTRICHE. VENGEANCE !

L'oriflamme ne sera porté dans les combats que par un ordre exprès du général en chef.

Il sera, en tems de paix, déposé dans les salles du corps législatif.

VIII. Les ministres de la république française à Rastadt, leurs veuves ou leurs enfans, recevront une indemnité proportionnée à la valeur des effets qui leur ont été volés, et à la somme qui était dans la caisse de la légation, au moment où elle a été pillée.

Le directoire exécutif est chargé d'en régler le montant, qui sera pris sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

IX. Il sera en outre délivré, à titre de propriété incommutable, à la veuve Roberjot, et aux deux enfans du citoyen Bonnier, pour leur tenir lieu de pension, un domaine national, dont le revenu toutes fois ne pourra excéder 1500 francs en produit net, pour chacun des deux enfans du citoyen Bonnier, et le double pour la veuve du citoyen Roberjot.

Le directoire exécutif désignera ces domaines au corps législatif par un message.

X. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'assassinat commis le 9 floréal de l'an 7, par l'ordre du gouvernement autrichien, sur les ministres plénipotentiaires de la république française, Bonnier, Roberjot et Jean-Debry.

XI. La présente sera réimprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de la république, à la diligence des administrations centrales et municipales.

Curé. Je vous dois quelques notices sur un des hommes qui sont le triste sujet de la résolution que l'on vous propose, je veux parler du citoyen Bonnier. Il parut dans la haute magistrature de sa province avec cet éclat de talent et de mérite qui avait distingué à leur début les Servan et les Lachalotais. Il n'avait que 22 ans, lorsque, dans une occasion d'apparat, il fut chargé par la compagnie qu'il présidait de porter la parole à l'archevêque de Narbonne, président des états du Languedoc, ou pour mieux dire, roi du Languedoc. Bonnier saisit cette circonstance pour faire entendre au fier prélat des vérités auxquelles il n'était pas accoutumé ; et il les lui énonça avec une hauteur de discours qui le surprit d'autant plus, qu'en même tems que tout était fort, tout était mesuré et ne laissait aucune prise. L'altier Dillon admira ce jeune homme ; et pour n'être plus exposé à l'avenir à de semblables désagrémens, il dispensa la cour des aides du tribut d'éloges qu'elle lui devait chaque année.

L'époque de 89 étant arrivée, la cour des aides de Montpellier, où Bonnier tenait la plume, se fit remarquer par des remontrances et d'autres ouvrages qui, pour la hardiesse des vérités et la force des principes, ne le céderent à aucun de ces écrits qui ont amené la révolution.

Bonnier entra dans la carriere de la révolution, et depuis il a marché constamment sur la ligne où il avait fait les premiers pas. Il est fâcheux que des préventions qu'il avait conçues, et que jamais l'on n'a pu vaincre sur sa prétendue qualité de noble, sur son ancienne qualité de président en cour souveraine, l'eussent porté à se condamner à un rigoureux silence. La tribune nationale compterait un grand orateur de plus ; car il possédait à un dégré éminent les principales parties de l'orateur : il avait aussi au même degré, le caractere d'homme d'état, le génie facile et élevé, un esprit vif et pénétrant, une exacte connaissance de tout ce qu'il devait savoir, et sur-tout la connaissance des hommes, une droiture de raison qui le fesait toujours tendre au vrai, une application constante à remplir ses devoirs, un patriotisme qui était aussi solide que désintéressé. Tel était l'homme dont je ne crains pas de dire que la perte est une calamité publique, indépendamment des circonstances horribles qui en ont fait un événement à jamais fameux dans l'histoire.

J'appuie le projet de résolution présenté.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

On demande à aller aux voix sur le projet de Bailleul.

L'urgence est déclarée.

Andrieux. J'appuie les dispositions principales du projet, et les crois bonnes ; mais je remarque quelques articles auxquels on pourrait peut-être adresser quelques reproches ; ils sont petits, minutieux, et ne doivent point trouver place dans une loi qui doit retentir dans toute l'Europe pour y susciter des vengeurs. Telle est d'abord la disposition sur les spectacles. Leur clôture est une simple mesure de police, et ne peut être l'objet d'une loi. Tels sont aussi les articles sur les conscrits ; ils sont, je crois, d'une exécution difficile, donneront lieu à une foule de réclamations, de débats et de rixes peut-être, dans un moment où il est nécessaire de réunir tous les sentimens dans un seul.

Je demande que les articles que j'ai indiqués soient renvoyés à une commission.

Bailleul. La commission n'a pas douté que beaucoup d'administrations ne fissent fermer les spectacles le jour de la pompe funebre ; mais c'est un deuil public qui sera répandu le 20 prairial sur tous les cantons de notre territoire ; la commission a cru qu'il fallait que la marque en fût générale et ordonnée par une loi.

A l'égard des conscrits, c'est à leur jeune courage qu'est réservé le soin de venger l'attentat commis. Ils sont donc doublement coupables et doivent être notés d'infamie ceux qui, au 20 prairial prochain, n'auraient pas exécuté la loi. Si quelque motif pouvait être allégué contre cet article, c'est celui-ci : au 20 prairial prochain, il n'y aura pas un conscrit dans ses foyers. Telle est aussi la ferme persuasion de la commission, qui est bien certaine que la seconde liste proposée contiendra peu de noms.

On demande l'ordre du jour sur l'amendement.

Saint-Prix. Au lieu de fermer les spectacles le 20 prairial, pourquoi n'y ferait-on pas jouer la mort de César, Brutus, Charles IX, et d'autres pieces républicaines ? ... (Des murmures s'élevent.)

Ce projet est adopté.

Sur le rapport de *Mourer*, le conseil valide les opérations de l'assemblée électorale-mere du département de la Haute-Vienne.

Lucas-Bourgerel fait un rapport sur la scission des Landes, et fait approuver les opérations de l'assemblée-mere.

Génissieux obtient la parole pour après demain, à l'effet de présenter un rapport sur le message du directoire, relatif au déficit dans les recettes de l'an 7.

Sur l'avis de *Hardy* et de *Génissieux*, le conseil arrête que demain il procédera à la formation de la liste décuple à présenter au conseil des anciens, pour la nomination d'un nouveau directeur.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq-cents a procédé à la formation de la liste décuple pour la nomination d'un directeur. Trois candidats seulement ont obtenu la majorité des suffrages : ce sont le général Lefebvre, 338 voix ; le citoyen Syeyes, 236, et le citoyen Duval, ministre de la police générale, 216.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui dénonce à tous les peuples l'assassinat commis sur nos ministres à Rastadt.

Lemercier a témoigné, à cette occasion, le desir qu'il fût fait une réduction sur le traitement de tous les fonctionnaires publics, pour les frais de la guerre.

On assure qu'un courier du général Massena a apporté la nouvelle de la jonction de 26,000 suisses à notre armée ; et d'une action, contre les autrichiens, dans laquelle on a fait à ceux-ci 3,000 prisonniers

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. *Iphigénie en Aulide*, tragédie en cinq actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Clitemnestre*, suivie *du Voyage interrompu.*

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. *du Maréchal ferrant d'Anvers*, en un acte, suiv. de *Pour et Contre.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Quartidi, 24 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 18 germinal.

Le général anglais Kœhler vient d'arriver ici avec quatre officiers et un dessinateur de la même nation, pour entrer au service des turcs. On en attend un plus grand nombre qui doivent arriver par mer avec un détachement d'artillerie légere.

La cérémonie de l'installation du nouveau prince de Moldavie Ypsilanty, a eu lieu le 13. Cette cérémonie consiste dans une audience que le nouveau prince a du grand-seigneur, à-peu-près avec les formalités usitées pour les audiences des ministres européans. L'audience est précédée d'un divan auquel le prince assiste, d'un dîner, et des autres formalités d'usage; mais les princes de Moldavie et de Valachie sont de plus revêtus d'un énorme casque à plumes, de la même forme que ceux que portent les colonels des janissaires, nommé la *Roucca*, et d'une pélisse magnifique, nommée *Rapanizza*. Lorsqu'il sort du sérail, à son cortege particulier se joignent deux assequis (gardes de l'intérieur), quatre peïks (autres gardes de l'intérieur) et deux chiaoux ou huissiers, tous musulmans, et qui marchent à pied devant le prince, lequel est obligé de leur faire un sort; car, avilis en quelque sorte par cette fonction, ils ne peuvent plus continuer les leurs.

Du 21 germinal.

On sait aujourd'hui que le citoyen Beauchamp se trouvait sur la caravelle *la Reala*, licenciée par Bonaparte, et qu'il a été arrêté par la division anglaise qui croise dans les parages d'Alexandrie; on a saisi avec sa personne tous les papiers relatifs à sa mission. La Porte a acquis par-là des notions exactes sur la situation de l'armée française en Egypte.

Suivant les avis que l'on a reçus, la division de Kleber, forte de 7000 français et quelques mille recrues grecs, cophtes, maugrebins, etc., s'est avancée de l'Egypte par l'isthme de Suez, et a pénétré dans la Palestine; elle a attaqué une colonne de l'armée ottomane de Syrie, et après un combat très-sanglant, elle est parvenue à la disperser. Les turcs eurent d'abord l'avantage, et taillerent en pieces quelques bataillons français; mais le général Kleber s'étant avancé avec sa réserve, rétablit le combat, et remporta la victoire.

La nouvelle de cet événement a donné lieu à un grand divan qui fut tenu ici le 16 de ce mois, et auquel assisterent le sheliskam, le grand-visir, le capitan-pacha, les principaux ulemas et officiers des corps militaires. Après une longue séance, il fut décidé unanimement que le grand-visir marcherait en personne contre les français, à la tête d'une armée nombreuse. L'ordre a été aussitôt donné de rassembler des troupes dans toutes les provinces de l'Asie mineure. Une partie de la garnison de cette capitale, avec un train d'artillerie, s'est déjà mise en mouvement pour précéder le visir; enfin tout annonce les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses.

Le corps des uhlemas s'est taxé volontairement pour les frais de la guerre, à 15 millions de piastres, et le ministere à 10 millions. Il y a apparence que le capitan-pacha suppléera ici le grand-visir pendant son absence, en qualité de caïmacan.

Le 16 de ce mois, la Porte a fait étrangler dans la prison du bostangi-bachi un médecin juif, venu derniérement de Rudschuck avec le capitan-pacha. On avait acquis des preuves certaines qu'il était un émissaire secret des français.

Le capitan-pacha a fait revêtir, le 17, du caftan d'usage, le nouveau drogman de la flotte; il s'appelle Yanco, et est fils d'un ancien prince de Moldavie.

Le 18, la Porte a fait remettre à l'envoyé de Naples le firman pour l'entrée dans ce port d'une corvette napolitaine, venue en dix-huit jours de Palerme aux Dardanelles, avec des dépêches pour ce ministre et celui d'Angleterre.

ITALIE.

Naples, le 16 germinal.

Citara et Santa-Lucia ont toujours été les deux repaires des brigands de la principauté de Salerne: on les regardait dans cette province comme les deux Calabres dans les états napolitains. Le ci-devant roi de Naples n'a jamais pu soumettre Citara; la position de cette commune est inexpugnable. Environnée de montagnes inaccessibles, elle n'a qu'un débouché par mer de 25 toises de largeur; ce débouché était défendu par une batterie de 12 pieces de canon. Les citarais se croyant en sureté contre les français, attaquerent la division d'Olivier à Victri, le 4 ventôse; ils furent repoussés.

Le 6, le général Olivier donna ordre au général Sarrazin de faire ses dispositions pour exterminer les scélérats qui, deux jours auparavant, avaient égorgé impitoyablement six soldats français.

Le 7, le général Sarrazin s'empara de Rocto, qui fut emporté à la bayonnette par le troisieme bataillon de la 30e demi-brigade de bataille.

Le 8, Citara fut enlevé au pas de charge, pillé et brûlé. Amalsi, Mayuri, Minuri et toute la côte, jusqu'à l'île de Caprée, poserent les armes et se soumirent.

Le 9, Scala, Navello, Tramonti, etc. replanterent l'arbre de la liberté. Le général Sarrazin arriva assez à tems à Laura pour empêcher les brigands de Santa-Lucia et Nocera de s'emparer de cette ville.

Le 10, le général Olivier donna l'ordre au général Sarrazin d'attaquer Santa-Lucia et Nocera, et de rétablir les communications avec Naples, interrompues depuis le 6. Les brigands postés sur les hauteurs en avant de Santa-Lucia, furent culbutés et passés au fil de l'épée. Santa-Lucia fut brûlé; l'aspect effrayant de quatre cents maisons consumées par les flammes fit tomber les armes des mains des habitans de Nocera. Ils envoyerent des députés au général Sarrazin pour demander grâce. Les chefs de la révolte furent livrés et fusillés sur le champ. Nocera fut préservé du pillage et du feu, la communication fut rétablie avec le général en chef. Une colonne française venue de Naples fit sa jonction avec celle du général Sarrazin. La troupe témoigna à ce général son contentement d'une maniere bien flatteuse.

Le général en chef Macdonald lui écrivit la lettre suivante:

« Le général Olivier, en me rendant compte des combats soutenus et livrés par sa division, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, ne m'a pas laissé ignorer, citoyen général, combien vous avez contribué aux succès des armes de la république par les sages dispositions que vous avez faites, et les talens que vous avez déployés. Ils sont trop connus pour recevoir ici un éloge inutile, et je me borne à joindre ma satisfaction particuliere, à celle que vous ont témoignée les troupes qui servent sous vos ordres. »

Signé Macdonald.

Pendant que le général Sarrazin attaquait Santa-Lucia, les brigands de San-Sévérino se porterent sur Salerne. Le général Olivier les culbuta et leur prit leur drapeau. Dans quatre jours, on fit disparaître cette nuée de paysans bien armés, dont le nombre a été évalué à quarante mille. Il est prouvé que, du 7 au 15 ventôse, il a été brûlé par la division du général Olivier plus de trente-cinq mille fusils.

Ce pays jouit, depuis cette époque, de la plus grande tranquillité.

La conduite des troupes est au-dessus de tout éloge.

On est redevable de ce double avantage à la fermeté du général Olivier, et de son empressement à rendre justice à qui elle est due.

Signé Onigon, *chef de division adjoint.*

Du 30 germinal.

Le commissaire civil, le citoyen Abrial, vient de changer, par un arrêté en date du 25 de ce mois, le gouvernement provisoire. Il est composé d'après la nouvelle forme qui lui a été donnée, de deux commissions; l'une législative, l'autre exécutive.

La premiere de ces commissions sera de vingt-cinq membres, et la seconde de cinq. Voici les noms de ceux qui sont déjà connus:

Commission legislative.

Mario Pagani, Flavio Pirelli, Gabriel Manthoni, Capecelatro, archevêque de Tarente; Raimondo di Gennaro, Michel Filangieri, Antonio Nolli, Decio Cotetti, VincenzoRossi, Vicenzo de Filippis, Marcello Scotti, Giuseppe Marchetti, Camillo Colangelo, Domenico Civillo, Briganti, Belforte, Giuseppe Pignatelli-Belmonte, Giovano Gambale.

Commission exécutive.

Giuseppe Abamonte, Ignazio Giaza, Ercole d'Agnese, Giuseppe Albanesi, Melchiore Delfico.

IRLANDE.

Dublin, le 27 germinal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 26 germinal.

Le chancelier de l'échiquier fait part de la conférence qui a eu lieu entre le gouvernement et les banquiers au sujet des billets de banque. Il y a été arrêté que tous les billets des banquiers, actuellement en circulation, seraient payables au 10 vendemiaire prochain, non en argent, mais en billets de la banque d'Irlande. Il propose en conséquence une motion, qui donne lieu aux plus vifs débats.

M. Barrington demande que le président quitte le fauteuil.

Le procureur général se leve, et dit avec beaucoup de chaleur, qu'une pareille motion, après ce qu'on vient de dire sur la convention faite entre le gouvernement et les banquiers, n'est qu'un misérable artifice employé pour rendre nul le bill; et qu'on profite d'un moment où l'assemblée est peu nombreuse pour empêcher qu'une mesure aussi importante soit discutée, comme elle mérite de l'être.

Depuis que j'existe, dit le colonel Barry, je n'ai pas entendu une insulte plus grande faite à la dignité du parlement, que celle qu'a osé lui faire l'honorable membre qui vient de parler. (Il est rappelé à l'ordre par M. Cavendish; mais le procureur général demande que le colonel Barry soit entendu.) Celui-ci proteste que son intention n'est pas d'attaquer la personne de l'honorable membre; mais il prétend que la dignité du parlement a été grièvement outragée, quand on a avancé qu'il y avait un arrangement de terminé entre le gouvernement et une classe d'hommes, sur un sujet de la plus grande importance pour le commerce, et qui avait été déjà soumis au parlement; il faut avouer que sous ce point de vue il a été porté atteinte à sa dignité.

Le procureur général déclare qu'il est satisfait de cette explication; mais il en appelle au comité, pour qu'il dise si ce qu'il a avancé méritait une interprétation semblable; il répete que la motion de M. Barrington n'est qu'un artifice méprisable, et il avertit le commerce de Dublin qu'en confiant ses intérêts à de prétendus amis, il se fait plus de tort que de bien.

On connaît mes principes, replique M. Barington; ils me défendent et me mettent au-dessus des insinuations perfides dirigées contre moi par un homme qui n'en a aucuns. Depuis quelque tems mes oreilles sont accoutumées à ces outrages. Il s'est introduit dans cette chambre un genre d'éloquence indigne d'un honorable membre, et contraire à la majesté du parlement. Il n'est pas extraordinaire d'entendre les mots *présomption*, *audace* et d'autres semblables, appliqués aux membres de cette chambre, lorsque leurs opinions ne répondent pas aux desirs et aux volontés d'un certain *banc*. Mais je déclare que ce langage et cette conduite ne me détourneront jamais de mes devoirs, et ne seront pas capables de m'empêcher d'agir comme un représentant fidele du peuple irlandais. J'ajoute que les mots *audace* et *présomption* ne conviennent qu'à ceux qui les emploient dans cette chambre.

On crie de toute part: *à l'ordre.*

Le procureur-général se leve, et dit d'un ton très-animé qu'il n'entendra jamais un pareil discours sans demander à qui il s'adresse.

M. Barington réplique que si l'honorable membre veut le savoir, il n'a qu'à sortir, et que la réponse sera prompte et précise. (On crie avec fureur: *à l'ordre*, *orateur*, *à l'ordre*.) L'orateur, prévoyant ce qui allait arriver, demande à reprendre le fauteuil, pour arrêter les progrès de cette querelle. Mais avant qu'il y soit remonté, le procureur-général s'est élancé de sa place et est sorti. M. Barington le suit avec la même précipitation.

Le lord Castelreagh et plusieurs autres membres courent après eux, et ramenent le procureur-général. L'orateur ayant repris le fauteuil, ordonne au sergent d'armes d'aller chez M. Barington, et s'il ne s'y trouve pas, de le chercher par toute la ville, jusqu'à ce qu'il l'ait trouvé, et de le ramener avec lui. Le sergent d'armes

est à peine sorti, qu'on entend le cri d'un homme en colere et un bruit de gens qui se disputent. C'était M. Barington qu'on arrêtait.. On fit alors évacuer les galeries. Quand les portes furent ouvertes, la chambre s'ajourna.

On a su que l'affaire s'était arrangée par la médiation du président.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 floréal.

Soit qu'on craigne que Bonaparte, après avoir fait une ample moisson de lauriers en Europe et en Egypte, n'aille en cueillir de nouveaux dans l'Inde; soit qu'on veuille seulement fortifier ce pays contre tous les dangers dont il pourrait être menacé, il parait, par les derniers papiers arrivés de Calicut, qu'après avoir levé deux nouveaux régimens d'infanterie nationale, le gouvernement a fait une proclamation à tous les habitans de cette résidence, pour les inviter à se former en milice. Ce corps sera composé d'européans, d'arméniens et de portugais. On suppose que cette milice montera à près de 20,000 hommes. Ceux qui ont des chevaux formeront un corps de cavalerie.

Cette proclamation du gouvernement est terminée par un appel assez curieux aux femmes: « Les hommes mariés ne sont pas fondés à demander à être exempts du service; nous attendons au contraire du patriotisme des femmes, que celles qui ont des maris endormis, *drowsy*, les aiguillonneront pour les engager à prendre une part active dans la milice. »

La derniere gazette de Calicut, apportée par *l'Euridice*, nous apprend la mort de M. Raimond, à Hydrabad. Cet officier s'était élevé par ses talens à un rang et à une fortune auxquels aucun européan, dans la carriere des armes, n'avait pu parvenir avant lui. Il était français de naissance, et avait servi dans sa jeunesse sous M. de Lalli à Mysoure. Il entra il y a environ neuf ans au service du Nizam Aly Khan, qui l'employa à lever un corps de cinq cents hommes. Il en leva d'abord trois cents, et loua des armes à un marchand de sa nation. Ce corps fut porté ensuite à sept cents hommes. M. Raimond servit dans la guerre contre Typpoo, et s'y distingua personnellement. Devenu de jour en jour plus agréable au Nizam, il porta son corps à cinq mille hommes pour lesquels il acheta des armes à Pondichery. Telles étaient ses forces lorsque le fils du Nizam Aly-Zah déclara la guerre à son pere. M. Raimond fut chargé de ramener le prince à son devoir, et s'en acquitta avec beaucoup de zele et de succès; ce qui lui mérita la haute considération dont il jouissait quand il est mort. Son armée était montée à quinze mille hommes. Elle était munie d'un train complet d'artillerie de campagne. Les canons, les armes, et tous les équipages militaires appartenaient à M. Raimond. Il avait six cents chevaux, six cents jeunes bœufs, des éléphans et des chameaux. Le Nizam lui avait assigné, pour la paie de son armée, des revenus considérables.

M. Raimond était un officier du plus grand mérite; la plus grande discipline était observée parmi ses troupes; elles étaient braves, et avaient une bonne tenue; leur chef, dans les parades militaires, étalait la magnificence d'un prince; il y avait aussi beaucoup de luxe et d'élégance dans son intérieur.

Une gazette extraordinaire de Calicut, a annoncé officiellement la permission accordée par le gouvernement aux vaisseaux des Indes orientales, de porter en Angleterre les productions de cette contrée. Cette mesure, desirée depuis long-tems, est très-avantageuse; elle amenera dans les marchés d'Angleterre tout le commerce d'exportation de l'Inde dans l'Europe, et fera du port de Londres l'entrepôt de l'Asie. C'est là que les marchés étrangers de l'Europe s'approvisionneront des productions asiatiques. Il en résultera aussi de très-grands avantages pour les manufactures de la Grande-Bretagne, et pour ses possessions orientales, à cause de la réduction dans le prix du frêt.

Du 14 floréal.

Les rapports varient beaucoup sur les forces navales sorties de Brest. Les uns les portent à 22 vaisseaux de ligne, et les autres les réduisent à 17. Pour nous, dit le *Morning-Post*, nous les estimons de 18 à 19, outre huit frégates. (On voit qu'il y avait aussi du brouillard à Londres.)

La malle arrivée hier de Hambourg contenait un article de la Haye, portant que la flotte du Texel était au moment de faire voile pour coopérer avec celle de Brest dans une grande entreprise.

Nous devons à ce sujet, ajoute le *Morning-Post*, des éloges au gouvernement *pour l'exactitude de ses informations*. Il y a quelques mois qu'il fit annoncer officiellement en Irlande, qu'il se préparait une expédition à Brest pour envahir cette île. Nos ministres seraient donc doublement coupables s'ils n'étaient pas préparés à l'attaque, puisqu'ils en paraissaient prévenus.

Mais si le gouvernement a été aussi bien informé des complots des irlandais-unis, qu'il l'était des préparatifs des français; s'il est vrai, comme le chancelier d'Irlande l'a annoncé dans la chambre des pairs, qu'un nouveau directoire secret existe dans ce pays, et que le vœu général y appelle les français, nous ne saurions assez craindre un débarquement de leur part, sur-tout quand on connaît le caractere du peuple irlandais, et que l'on se rappelle les exploits du général Humbert et de ses 800 hommes.

M. Basilico, le messager, est arrivé, avant-hier, de Berlin, avec des dépêches de Thomas Grenville.

Le sloop *le Busy*, de Hambourg, avait débarqué la veille deux officiers, porteurs de nouvelles importantes du continent et des indes orientales. L'officier, chargé de ces dernieres, est le lieutenant Duval, le même qui fut expédié par lord Nelson, pour porter dans l'Inde la nouvelle de son combat avec les français.

Il a été donné avis en nivôse dernier, au gouvernement du cap de Bonne-Espérance par celui de Ste.-Hélene, que *l'Alvares* de Goa, avait rencontré par les onze degrés sud, deux escadres françaises fesant route à l'est avec un convoi. Il a été expédié, en conséquence, un bâtiment pour en prendre connaissance.

On écrit de Watterford, en date du 8 floréal, que des perquisitions d'armes ont été faites à sept à huit milles à la ronde, et qu'elles n'ont produit que quelques fusils rouillés.

De semblables visites domiciliaires ont dû avoir lieu à Kilmacthomas et dans les environs.

Le 7, dix-sept prisonniers, escortés par un détachement de la milice de Dorset, ont été conduits à la nouvelle Geneve.

Dans la chambre des lords, le 12 floréal, sur la motion de lord Grenville de faire évacuer la barre, ayant à traiter un sujet qui intéressait les privileges de la chambre, on fit retirer les étrangers. On conjecture qu'il a été question d'aggrandissement du local, pour la réception des pairs d'Irlande lorsque l'union sera effectuée.

(C'est ce qu'on appelle de l'esprit de prévoyance.)

Un comité secret de sept lords *a été choisi par scrutin* dans la même séance, pour l'examen et le rapport des papiers déposés dernièrement sur le bureau par le duc de Portland.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Saint-Gal, le 16 floréal an 7.

Citoyens directeurs, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le général Lecourbe, après plusieurs combats opiniâtres, dans lesquels il a fait éprouver des pertes énormes à l'ennemi triple au moins en nombre, a cru devoir remonter l'Inn, et se porter sur Bellinzona.

Dans ces divers combats, où l'ennemi a perdu plus de 6000 hommes, le général Lecourbe a eu environ 700 hommes tués, blessés ou prisonniers. On s'est battu avec un acharnement sans exemple. Massena.

Strasbourg, le 19 floréal.

On a entendu ici hier une forte canonnade entre nos troupes et les autrichiens sur la rive droite du Rhin; elle n'a eu aucun résultat: on est rentré des deux côtés dans les positions respectives. Nos avant-postes ont pénétré jusqu'à Oberkirch et Gengenbach.

Le général Saint-Cyr se trouve encore ici; on dit qu'il a été suspendu de son commandement par le général en chef. Cependant on assure qu'il a envoyé ses réclamations au gouvernement, qui statuera ultérieurement.

Les lettres de Manheim portent que tout est tranquille en ce moment dans ces contrées. Un nombreux corps de troupes françaises est posté dans le camp retranché en avant de la ville; les avant-postes sont établis en avant de Heidelberg et de Schwetzingen, et à un quart de lieue de Weinheim. Les avant-postes autrichiens sont établis à Weinheim, Nekarhemund et Wisloch. Les autrichiens ont beaucoup de troupes à Brachsal, où se trouve le quartier-général du général Kospolh, qui commande ce corps d'armée.

Le cit. Bacher est toujours à Anspach; il est chargé de l'échange des prisonniers de guerre. On croit qu'il entamera incessamment des négociations pour cet objet avec la commission autrichienne établie à Gunsbourg.

Toutes les nouvelles du nord de l'Allemagne confirment que Paul Ier s'est déclaré en état de guerre contre la ville et la régence de Hambourg, et qu'il fait dans ce moment des préparatifs hostiles non-seulement pour attaquer cette ville, mais encore pour inquiéter la Prusse et les états de l'Empire qui ont abandonné l'Autriche et se sont rapprochés de la France.

Paris, le 23 floréal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au général Chérin, chef de l'état-major-général de l'armée du Danube. — Paris, le 7 floréal an 7.

J'ai reçu, citoyen général, les échantillons d'une fourniture de 293 paires de souliers que vous m'avez adressés. Quoique les marchés actuels n'autorisent pas la confiscation des effets qui ne sont pas dans le cas d'être reçus, ces souliers présentant une friponnerie évidente, puisqu'ils contiennent dans leur intérieur des semelles de bois, de feutre ou de carton, et ne pouvant être que le résultat de la criminelle avidité de quelque sous-traitant auquel on n'accorde pas un prix convenable, je prononce cette confiscation, sans crainte qu'on ose faire aucune réclamation, ni se déclarer auteur d'une telle fourniture. Je fais dans ce moment les plus grands efforts pour anéantir cette vaste carriere de dilapidation, en rétablissant les masses. Si, contre mon attente, je ne puis y réussir, pour le 1er vendemiaire prochain, les marchés seront tellement rigoureux, et je porterai une si grande surveillance sur les réceptions, que les fonctionnaires publics complaisans ne m'échapperont pas.

Cette confiscation prononcée, il me reste à vous faire connaître mes intentions sur la destination de ces effets, et sur les moyens à employer pour qu'ils ne puissent, par une direction quelconque, rentrer dans d'autres magasins.

Vous voudrez bien en conséquence, citoyen général, pour que ces souliers soient hors d'état d'être reproduits sans être détruits, les faire percer dans la partie supérieure avec un emporte-piece étoilé, qui y établisse une ouverture de la grandeur d'un centime.

J'avais pensé d'abord à les faire distribuer en gratification et dans cet état aux troupes; mais la réflexion m'a convaincu qu'il pourrait en résulter plusieurs grands inconvéniens.

D'après cela, lorsque vous vous serez assuré que l'opération que j'indique aura été exécutée, vous voudrez bien faire répartir ces souliers aux communes environnantes, afin qu'elles les distribuent aux citoyens les plus indigens.

Salut et fraternité,

Signé, Milet-Mureau.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'administration centrale du département à ses concitoyens.

Citoyens,

Déjà nous avons vu l'Angleterre et l'Autriche, rivalisant de forfaits, armer le français contre le français, l'immoler tour-à-tour à leur implacable haine; nous avons vu ces deux ennemis, outrager, incarcérer nos représentans, nos ambassadeurs, refuser l'air et l'eau à nos prisonniers, égorger nos malades....; et néanmoins jettant sur tous ces crimes le voile de la paix, le peuple français les avait pardonnés en signant sous les murs de Vienne un traité commandé par la victoire et dicté par la générosité. Eh bien! ces forfaits pardonnés, viennent d'être surpassés par un crime plus épouvantable, par un crime inconnu chez les nations civilisées, ignoré chez les plus barbares.

Mandataires d'un peuple victorieux, occupés d'accomplir les vœux de l'Europe pour le rétablissement de la paix, nos ambassadeurs se reposant sur un caractere auguste, sur le droit des gens, sur le respect dû à leur mission sacrée, tâchaient d'arrêter dans son principe, ou de borner dans ses ravages la guerre recommencée par l'Autriche, lorsque tout-à-coup, environnés de ses satellites, ils en sont publiquement assassinés aux portes de Rastadt.

Au récit de cet horrible attentat, qu'aucun français ne voulait croire, le cri de la vengeance a passé du directoire au sénat; il retentit sur tous les points de la république; il retentira chez nos alliés, chez le peuple germain lui-même, indigné d'un pareil outrage; il retentira sur le globe entier, au cœur de tous les hommes libres, et les réunira contre des monstres, l'opprobre et le fléau de l'espece humaine.

Oui, vengeance! vengeance! elle est nécessaire à la douleur, à la dignité nationale, à la conservation des peuples policés, au repos du monde; mais ce n'est point par de vains mots que se venge un peuple puissant et magnanime; ce n'est point par de vains mots qu'il force à la paix d'implacables ennemis; c'est en réunissant ses efforts, c'est en donnant à son gouvernement les moyens de poursuivre la guerre avec vigueur; c'est en fournissant aux besoins de cette milice intrépide qui protege de ses armes, qui paie de ses fatigues, de son sang, le repos, la vie, l'honneur de ses concitoyens.

Que les vrais amis de la patrie, que les parisiens sur-tout, habitués à donner l'exemple des vertus civiques, se distinguent; se signalent donc par leur empressement à remplir les saints devoirs du pacte social. Que le jeune homme vole au champ de la gloire rejoindre ses aînés; que le débiteur du trésor public y verse sans délai ses contributions, et bientôt cette réunion de forces et de tributs, rendant au gouvernement français son attitude ordinaire, lui permettra de planter l'olivier de la paix au milieu des lauriers de la victoire.

S'il était parmi nous un lâche, un insensé, qui crût, par une nuance d'opinion, par une méprisable neutralité, par une obscure trahison, échapper à la rage de l'ennemi commun, qu'il interroge et les prisons d'Olmutz, et le rocher de Quiberon, et les déserts de la Lithuanie? il apprendra quel sort lui est réservé!

(Signé, *les administrateurs.*)

La proclamation du directoire, relative à l'assassinat de nos plénipotentiaires, a été publiée avant-hier dans Paris avec un appareil à la fois lugubre et solennel. Les administrations municipales etaient accompagnées de détachemens de garde nationale sédentaire et de cavalerie et d'infanterie de ligne. Les écharpes municipales, celles des drapeaux étaient couvertes d'un crêpe noir; les officiers en portaient aussi à leurs bras. La veille, une fête funebre avait été célébrée dans tous les temples décadaires. Des drapeaux noirs avaient été suspendus à leurs portiques; une musique lugubre, les cris d'imprécation interrompaient par momens la lecture de la lettre de Jean Debry; et les discours qui furent prononcés pour faire sentir au peuple toute l'étendue de l'outrage qui lui avait été fait dans la personne de ses plénipotentiaires.

— Pareille proclamation a été faite à Verdun. Les municipaux ont peint avec tant d'énergie l'horreur que doivent inspirer nos ennemis, que soudain le cri *aux armes* a retenti de toutes parts; de toutes parts aussi l'on fait des dons civiques, et les sommes déjà reçues font espérer que l'on pourra équiper les conscrits de la commune, sans rien prendre sur les contributions ordinaires.

— On assure que l'envoyé de Prusse à Hambourg a quitté cette ville, en même tems que le cit. Marragon qui est arrivé à Paris.

— Il circule une grande quantité de faux billets de la banque de Londres, envoyés par Pitt à ses correspondans de Paris: ils sont grossiérement imités: mais comme on a peu de pieces de comparaison, les agens d'Angleterre y sont eux-mêmes trompés.

— La 94

— La 94e demi-brigade venant des départemens réunis a passé le 18 à Châlons-sur-Marne, pour se rendre à l'armée du Danube. Dans cette demi-brigade se trouve un des anciens bataillons de la Marne, qui, depuis huit ans, combat avec honneur les ennemis de la liberté. La commune de Châlons-sur-Marne leur a fait un accueil fraternel et leur a rendu des honneurs particuliers. Les autorités constituées et une foule immense de citoyens ont été hors de la ville, au bruit d'une musique guerriere, à la rencontre du bataillon. Il y eut ensuite un banquet fraternel entre une partie des officiers de la 94e demi-brigade, les membres des autorités constituées et des officiers de la garde nationale châlonaise.

Au milieu du dîner, les cris souvent répétés *vengeance! vengeance!* contre l'exécrable maison d'Autriche, ont retenti de toutes parts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Méric fait un rapport sur les élections de la Sarthe. Il y a eu scission, mais les motifs que les scissionnaires ont eu pour la faire sont très-futiles; c'est parce que l'assemblée-mere voulait, disaient-ils, nommer des hommes qui avaient été exclus par la loi du 22 floréal an 6. Mais la commission n'a pas pensé que l'exclusion prononcée cette année ait été un titre d'exclusion pour les années suivantes; et reconnaissant que l'assemblée-mere avait procédé suivant les formes constitutionnelles, elle propose d'approuver ses opérations, et d'annuller celles de l'assemblée scissionnaire.

Le conseil approuve la résolution, et valide les opérations de l'assemblée électorale du département de la Sarthe, qui s'est formée au temple de la Visitation de la commune du Mans.

En conséquence, seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Barré, de Dollon; au conseil des cinq-cents, les citoyens Houdbut et Hardouin-Vivery, les citoyen Dufour, de Beaumont, et le cit. Houdebut, notaire à Loué, pour deux ans; et le cit. Bardou-Boisquetin pour un an.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Sarthe, qui s'est formée dans une des salles de l'administration centrale, sont déclarées nulles et de nul effet.

Le conseil rejette la résolution sur le mode de juger les administrateurs et commissaires du directoire, accusés de prévarications, résolution dont le rapport avait été fait dans une précédente séance.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Gauran a la parole pour une motion d'ordre. La justice, la vertu et la vérité, dit l'orateur, sont les bases essentielles sur lesquelles repose la république: vous ne souffrirez pas sans doute qu'elle soit renversée par les astucieuses machinations du royalisme, et qu'une poignée d'usurpateurs substituent l'anarchie aux lois, le despotisme à la liberté.

Le département du Gers me fournit l'occasion de vous dénoncer un délit qui n'est pas prévu par les lois et que l'on peut qualifier *faux matériel.* Voici le fait. Toutes les assemblées primaires des divers cantons de ce département ont procédé à leurs opérations dans le plus grand calme et sans qu'aucune scission ait eu lieu. Les administrateurs municipaux, les commissaires du directoire et les autres fonctionnaires confondus avec tous les citoyens, ont émis librement leur vœu. Aucune reclamation ne s'était élevée, aucune protestation contre les opérations des assemblées primaires. Quelle a été la surprise de l'administration municipale de Lectoure, lorsque quelques usurpateurs des droits du peuple voulant se donner des renforts au corps électoral, lui ont présenté des procès-verbaux d'assemblées scissionnaires pour qu'elle fît des recensemens.

Cette administration, sachant qu'il n'avait point existé de scission, écarta les procès-verbaux qui lui furent présentés. Ce n'est pas tout, et ce que vous n'apprendrez pas sans indignation, c'est que l'administration centrale du Gers a poussé l'oubli des principes jusqu'à vouloir forcer les administrations municipales de plusieurs cantons à certifier qu'il y avait eu des scissions dans les assemblées primaires. Celles-ci ont su résister à ses volontés, malgré les menaces de deux administrateurs et du commissaire du directoire. Qu'a fait alors l'administration centrale? elle a suppléé à la loi, et a certifié des procès-verbaux qui n'existaient pas.

La commune de Lectoure vous a adressé aujourd'hui une pétition à ce sujet. Vous y trouverez la preuve du délit que je vous dénonce, et que l'on peut regarder comme un rafinement de forfaiture pour les fonctionnaires qui s'en sont rendus coupables; et comme aucune loi n'a encore prévu ce genre de délit qualifié faux matériel, je demande que mes observations soient renvoyées à une commission qui sera chargée de vous faire un rapport à ce sujet.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission.

Legorrec fait un rapport sur les doubles élections du Doubs. L'assemblée était composée de 297 votans; au premier tour de scrutin, pour la nomination du président, le citoyen Besson, ex-législateur, a obtenu 148 suffrages, et le citoyen Quirot, frere du représentant, 146. La majorité absolue étant de 149, personne ne l'a obtenue. En conséquence, il a fallu procéder à un second tour de scrutin; mais alors un tumulte violent s'est manifesté, de vives altercations se sont élevées entre les partisans de Besson et ceux de Quirot.

Une foule de femmes et d'étrangers, armés de bâtons, de sabres, de pistolets pendus à leur ceinture, remplissaient la salle, et joignaient leurs huées et leurs vociférations, aux cris de l'un des deux partis; et au moindre signe des chefs, ils couvraient la voix du citoyen paisible, qui demandait le rétablissement de l'ordre.

Le président provisoire, interpellé plusieurs fois de faire sortir de l'assemblée les étrangers, s'est borné à de simples invitations, qui n'ont produit aucun effet. C'est au milieu de ce tumulte que l'on allait au scrutin. On n'entendait ni l'appel, ni le réappel, les votes étaient déposés sans forme dans les urnes. Plusieurs individus ont été appelés et ont voté jusqu'à trois fois. Un des scrutateurs, voulant s'opposer au dépôt de ces votes, a reçu un violent coup de chandelier sur les doigts; il s'est efforcé de retenir l'urne, elle lui a été arrachée, et le vase s'est brisé. Enfin, la proclamation du directoire sur les élections de l'an 7, et la lettre du ministre de l'intérieur, relative au même objet, que l'on avait placardées dans l'intérieur de la salle, ont été lacérées par les hommes de parti, auxquels les vérités qu'elles contenaient ne convenaient pas. C'est au milieu de ce tumulte que le scrutin est clos, et que la séance du 20 germinal se termine.

Le 21, les membres du parti Besson se réunissent à sept heures du matin, recommencent toutes leurs opérations, et portent Besson à la présidence, à une majorité de 158 suffrages, sur 159.

A neuf heures, le parti Quirot arrive, trouve le bureau occupé, et veut s'en emparer de force. Le président Besson requiert la force armée: elle est introduite dans l'intérieur de la salle, et des grenadiers, placés au devant du bureau, empêchent tous les actes de violence. Le parti Quirot se retire, et se prétendant toujours assemblée-mere, il se constitue comme tel.

Les deux assemblées procedent ensuite à leurs opérations.

Celle du parti Quirot, composée de 158 votans, nomme au conseil des cinq-cents le citoyen Quirot, membre actuel de ce conseil; et l'autre, composée de 155 votans, nomme le citoyen Besson.

Sur 61 assemblées primaires qu'avait le département du Doubs, il s'en est trouvé 25 scissionnaires; ce qui a porté le nombre des électeurs à 301, au lieu de 197, qui est celui fixé par la loi. Lors de la vérification des pouvoirs, une assemblée a exclus des fonctions d'électeurs les individus que l'autre admettait, et réciproquement.

Le rapporteur prouve d'une part que la violence et le mépris de la constitution, dont s'est plaint l'assemblée fractionnaire, dont Besson était président, ne sont point démontrées; que cette fraction a agi d'une maniere illégale, en se réunissant à une heure indue, en s'investissant d'une force armée, etc.; de l'autre, il prouve que la scission a été légitime, qu'elle a eu la majorité pour elle, que ses opérations ont été régulieres.

Il soutient que le citoyen Besson, dont la résidence ordinaire est à Paris, a surpris au ministre de l'intérieur une commission pour se rendre dans le Doubs, sous prétexte de s'occuper d'objets d'arts, de manufactures et de commerce, et qu'au lieu de remplir cette mission, il n'a travaillé qu'à influencer les esprits, et à pervertir l'opinion publique, et qu'au moyen de ses manœuvres, il est parvenu à se faire nommer président d'une fraction.

En conséquence, le rapporteur propose d'adopter les opérations de l'assemblée qui a nommé Quirot.

Une foule de membres. Aux voix le projet.

N.... La question est importante et difficile; il y a à-peu-près autant de votans d'un côté que de l'autre.

Je demande l'impression et l'ajournement.

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Crochon. Je vote pour le projet. J'ai examiné les procès-verbaux avec la plus sévere attention, et je me suis convaincu que la majorité était dans l'assemblée qui a nommé Quirot; que celle qui a élu Besson, avait admis 48 individus, non ayant droit de voter. Mais en appuyant le projet, je m'éleve fortement contre le système affreux des scissions; je desire que le conseil prenne des mesures efficaces pour les prévenir à l'avenir.

N'est-il pas étonnant que le Doubs, qui, d'après sa population, ne doit avoir que 210 électeurs, en ait fourni cette année 320? Cet excédent vient des assemblées primaires scissionnaires. Il est tems de réprimer cette fureur de scissionner. Comment, dans ce conflict, connaître le vœu du peuple?

Je demande que le conseil charge une commission de lui présenter, dans un projet, les moyens de garantir les élections populaires de toute influence étrangere.

Cette proposition est adoptée.

On réclame la mise aux voix du projet.

Le projet est adopté.

Le directoire transmet dans un message les renseignemens que le conseil lui avait demandés sur l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône.

L'impression et le renvoi à la commission sont ordonnés.

On procede au scrutin pour le remplacement du membre sortant du directoire,

Sur 420 votans, Lefebvre (général), a obtenu 338 suffrages; Syeyes, 236, et Duval, ministre de la police, 216.

Ces trois citoyens ayant obtenu la majorité absolue, le président les proclame candidats pour la place vacante au directoire.

Ceux qui ont obtenu le plus de voix ensuite, sont les citoyens Charles-Delacroix, Lambretchs, ministre de la justice; Gohier, Abrial, Moulins, général; Brune, général; Marquis, Lacoste; Dupuis, ex-conventionnels; Muller, général; Martin, contre-amiral; Lacepede, Charles Peltier, Loisel, Bompart, contre-amiral, et Garan-Coulon.

Demain, il sera procédé à un second tour de scrutin.

On lit les bulletins suivans:

Du 21 floréal.

Le citoyen Jean-Debry a eu une bonne nuit; ses plaies se cicatrisent, l'inflammation diminue sensiblement; le malade n'éprouve plus qu'une légere douleur à la tête.

Du 22 floréal.

Le citoyen Jean-Debry est en pleine convalescence, sa douleur de tête diminue sensiblement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Cretet fait un rapport sur la résolution du 14 floréal, qui simplifie les formalités à remplir par les pensionnaires et créanciers de l'état. Il convient que les formalités actuelles sont coûteuses, longues, compliquées, et il trouve que la résolution établit plus de simplicité et de célérité dans la perception des rentes, plus d'économie dans l'administration de la trésorerie, plus de sécurité pour les créanciers de l'état, enfin, qu'elle adoucit leur situation. Il propose d'approuver la résolution. Le conseil l'approuve. En voici le texte.

Art. Ier. A compter de la publication de la présente, les rentiers et pensionnaires de la république seront payés du second semestre de l'an 6 et des semestres suivans, sans qu'il puisse être exigé d'eux d'autres pieces ou formalités que celles mentionnées ci-après, et sans qu'il leur soit fait aucune retenue pour raison de leurs contributions.

II. Les intérêts de la dette publique continueront d'être acquittés avec des *bons* au porteur, ou délégations applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur, ainsi qu'il a été établi par la loi du 28 vendemiaire dernier.

Les *bons* ne pourront servir à payer les sous additionnels applicables aux dépenses administratives.

Le directoire exécutif est chargé d'activer, autant que possible, la délivrance des *bons* qui doivent être remis aux rentiers et pensionnaires, de maniere que ce qui sera échu au premier jour d'un semestre, soit entiérement acquitté dans les six mois qui suivront cette échéance.

Les contribuables pourront verser les *bons* directement dans les caisses des préposés aux recettes, comme dans celles des receveurs-généraux de département et à la trésorerie.

III. Ces *bons* continueront d'être numérotés par *un*, *deux*, *trois*, etc. et pour chaque semestre, et en porteront la désignation.

L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier et dernier, sera adressé au corps législatif et inscrit au bulletin des lois.

IV. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux monnayeur.

V. Les arrérages dus pour rentes perpétuelles seront payés au *porteur* de l'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fera.

Il en donnera son acquit au payeur.

VI. Les arrérages de la dette viagere et des pensions seront payés de même au *porteur* de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension.

Il en donnera également son acquit au payeur.

Il sera rapporté à l'appui un certificat de vie du rentier viager ou pensionnaire.

VII. Lesdits arrérages seront acquittés, nonobstant toute opposition, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension.

Cette disposition n'aura lieu qu'après deux mois de la publication de la présente.

VIII. L'opposition du propriétaire sera faite aux bureaux des payeurs de la trésorerie, chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Elle sera annullée de la même maniere.

IX. Chaque paiement sera indiqué au dos de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension, par l'application qui y sera faite d'un timbre énonçant le terme ou le sémestre pour lequel le paiement aura eu lieu, et dont il aura été donné acquit.

X. Les certificats de vie seront délivrés, sans frais, par les municipalités. Ils seront signés de deux administrateurs, et visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton.

Ils ne seront assujettis à d'autres formalités ni d'autres droits que ceux du papier timbré de 25 centimes.

XI. Toutes dispositions d'autres lois, contraires à la présente, sont abrogées.

Le conseil reçoit une résolution d'hier, par laquelle le corps législatif dénonce à tous les peuples l'assassinat commis sur les ministres français à Rastadt.

L'urgence est reconnue.

Lemercier pense que la résolution doit être approuvée; mais il trouve qu'elle laisse beaucoup à desirer sous le rapport des français, de l'instruction et de l'esprit public. Avant, dit-il, de demander au peuple, épuisé par les contributions, les nouveaux sacrifices nécessaires pour soutenir la gloire de nos armes, nous devons épuiser nous-mêmes tous les moyens de réduction et d'économie dans les dépenses. En fait d'efforts pour la patrie, c'est aux premiers pouvoirs de l'état à donner l'exemple.

Sous le rapport de l'instruction, je crois qu'on ne peut trop se hâter de purger nos théâtres du poison royaliste qu'on y distille, et encourager les écrivains patriotes.

Quant à l'esprit public, c'est à nous à le former par la sagesse de nos lois, et surtout par notre union indissoluble avec tous les pouvoirs de l'état. Oubli du passé, mais sévérité pour l'avenir: haine aux cabinets autrichien et anglais; haine aux assassins, mais amour et dévouement à la patrie. Je vote pour la résolution.

Je voudrais qu'une taxe fût mise sur tous les traitemens publics, de maniere à ce que, depuis le dernier employé jusqu'au législateur et au directeur, chacun subît sur son traitement une réduction proportionnelle, destinée aux besoins de la guerre. Ce sacrifice sera propre à opérer parmi tous les citoyens un de ces mouvemens de patriotisme libéral dont nous avons déjà vu plus d'un exemple. Quel français ne s'honorera point d'une offrande que ses fonctionnaires auront faite?

Le conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du discours de Lemercier.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui établit un tribunal de commerce à Avallon, département de l'Yonne.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a continué de procéder au scrutin pour la liste décuple de la nomination du nouveau directeur: Gohier, ex-ministre de la justice, et Charles Lacroix, ex-conventionnel, ont seuls obtenu la majorité, et ont été placés sur la liste.

Demain on procédera à la nomination des cinq autres nécessaires pour la completter.

On assure que Macdonald a fait sa jonction avec Moreau, sur le territoire de la république ligurienne.

LIVRES DIVERS.

CRYPTOGAMIE complette, ou description des plantes dont les étamines sont peu apparentes; suivant les ordres ou familles, les genres, les espèces, avec les caracteres et les différences, par Charles Linné, premiere édition française, calquée sur celle de Gmlin, augmentée et enrichie de notions élémentaires, de notes diverses, etc., par N. Jolyclerc, naturaliste et homme-de-lettres.

La Cryptogamie est divisée en quatre ordres ou familles principales. Le premier présente les fougeres et leurs analogues; le second comprend toutes les mousses; le troisieme toutes les algues et les lichens; le quatrieme enfin offre les champignons et leurs analogues.

Cette édition réunit le double avantage, 1° d'offrir aux naturalistes cette portion de l'ouvrage de Gmlin qui est reconnue pour la plus complette, et qu'on ne pourrait se procurer sans acheter les dix volumes du *Systema naturæ*; 2° de le présenter en français, et enrichi de notes diverses, de réflexions lumineuses, et d'augmentations considérables qui sont le fruit des recherches approfondies du naturaliste Jolyclerc; un volume in-8°, très-grande justification et beau papier.

Prix, 3 fr. 5 déc., et 4 francs pour les départemens.

A Paris, chez Levacher, libraire, rue du Hurepoix, n° 12.

On trouve, du même auteur, chez ledit libraire:

Elémens de botanique, par Pitton de Tournefort, 9 vol. in-8°, 84 francs.

Sytême sexuel des végétaux, traduit de Murray, 2 vol. in-8°, 9 francs.

Cet ouvrage, d'abord en un volume, est partagé en deux, et augmenté de plusieurs pages d'additions et corrections diverses.

Principes de la philosophie du botaniste, 1 vol. in-8°, 5 francs.

Ces ouvrages se trouvent aussi chez l'auteur, rue des Noyers, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61 3/4	62 3/4
—— Courant............	57 1/2	58 5/8
Hambourg..............	195	192
Madrid................	. . . .	
—— Effectif...........	15	14 12 6
Cadix.................	. . . .	
—— Effectif...........	15	14 12 6
Gênes.................	99	97
Livourne..............	107	106
Bâle..................	1 b.	au p.
Lausanne..............	1/4 p.	. . . .
Milan.................	53	. . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront demain *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suivie *du Voyage interrompu.*

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; la Vallée de Montmorenci*, et *Ne pas croire ce qu'on voit.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Demain 25, *le Billet de logement*; *Clément Marot*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. Quintidi, 25 floréal an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 floréal.

L'ARGENT est très-rare; les changes et les marchandises sont dans un calme au moins apparent, qui leur donne une forte tendance à la baisse.

Le convoi d'Angleterre, qui est arrivé à l'embouchure de notre riviere, est estimé 2 millions de livres sterling.

L'embargo mis par la Russie sur les navires hambourgeois, a été levé : ainsi nos relations commerciales n'ont pas souffert d'interruption.

Munich, le 12 floréal.

LA premiere levée militaire vient de s'effectuer : la Baviere a fourni 6000 hommes, et le Haut-Palatinat 2000; ces recrues serviront uniquement à completter les régimens. Dans quelques mois, il y aura une seconde levée, au moyen de laquelle l'armée se trouvera augmentée de dix mille hommes. S. A. S. électorale continue aussi de faire dans la partie civile de nouvelles dispositions.

Dans tous les départemens, les vice-présidens ont été supprimés comme inutiles; le nombre des conseillers auliques et autres employés a été aussi considérablement diminué.

ITALIE.

Naples, le 21 germinal.

UNE escadre anglaise de 4 vaisseaux de ligne et 3 frégates a paru sur nos côtes; elle a débarqué des troupes à Procida qui ont enlevé plusieurs membres de la municipalité et d'autres citoyens.

Le général Macdonald en ayant été informé a envoyé un parlementaire aux anglais, pour leur signifier qu'il traiterait leurs prisonniers, comme les français et les napolitains seraient traités par leurs ennemis.

Nous avons ici les équipages de plusieurs bâtimens anglais que le mauvais tems à forcés à se réfugier dans nos ports.

On vient d'arrêter plus de 400 personnes accusées d'avoir tramé une conspiration qui devait éclater au moment où l'escadre anglaise a paru. Voici de quelle maniere cette conjuration a été découverte :

Backer qui était le chef du complot, était convenu avec les conjurés de distribuer des billets à ceux qu'on ne voulait pas comprendre dans la proscription. Sa fille étant amoureuse d'un jeune homme, lui donna un de ces billets, en lui disant que s'il entendait du bruit dans la ville, il se retirât chez lui, et ne craignît rien, parce que le billet lui servirait de sauve-garde. Il demanda avec instance l'explication de cette énigme; mais n'ayant pu engager sa maîtresse à parler, il alla dénoncer au gouvernement provisoire ce qu'il venait d'apprendre. Alors Backer fut arrêté : on trouva chez lui la liste des patriotes proscrits; on découvrit nombre de conjurés et quinze de leurs chefs. On croit que ceux-ci, leur délit étant bien prouvé, seront fusillés dès demain sur la place du marché.

Il se confirme que le corps de cavalerie débarqué par ordre du roi de Naples sur les côtes de Calabre, s'est réuni aux patriotes, et a contribué à la défaite des insurgens. On dit que le cardinal Ruffo, leur chef, a été fait prisonnier.

Florence, le 4 floréal.

ON a planté l'arbre de la liberté dans toutes les communes de la Toscane. On s'occupe maintenant de l'organisation de la garde nationale, qui devient de plus en plus nécessaire depuis que les français ont retiré la plus grande partie de leurs troupes.

Le général Gaultier a reçu, par plusieurs exprès, la nouvelle que les insurgens de Cento et de plusieurs autres lieux ont été totalement défaits. Les volontaires de Bologne se sont distingués dans ces expéditions. Ils ont pris Cento d'assaut.

On prépare ici plusieurs caisses qui contiennent les livres et les papiers de musique appartenant au grand-duc. On les enverra, par Ancône, à Trieste.

Livourne, le 5 floréal.

IL y a eu ici un ouragan terrible qui a causé de grands dommages dans la ville ainsi que dans le port.

Le 20 de ce mois, le général Miollis fit intimer au clergé séculier et régulier de paraître devant la municipalité : le général leur adressa un discours sévere, dans lequel il leur retraça les devoirs attachés à leur ministere.

Un nommé Corazzi, cordelier, prit la parole et fit une déclamation patriotique très-violente. Le général, choqué de cette exaltation qu'il ne pouvait croire sincere, ordonna qu'il fût arrêté; mais ayant appris qu'il était patriote de bonne-foi, mais sans lumieres, il le fit relâcher en lui recommandant la modération.

Il vient d'entrer dans notre port une corvette et un brick russes parlementaires, ayant à bord une partie de la garnison française de Corfou. Trois autres bâtimens de la même nation porteront le reste de cette garnison.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 floréal.

NOUS avons ici le fameux général Colli de Naples; il s'était retiré à Florence. L'état de sa santé ne lui permettant pas d'aller par mer, il avait obtenu du général Gaultier un passeport pour se rendre, par terre, dans les états de l'empereur. Il venait à Gênes par la riviere, lorsque le général Lapoype lui a fait signifier d'aller à Antibes.

Comme il n'est point en activité de service, il ne peut être considéré comme prisonnier de guerre, et l'on a lieu de croire que le général en chef lui permettra de continuer sa route.

Le général Lapoype, par une proclamation adressée aux habitans de la riviere de Leront, leur annonce que la division de Montrichard occupe Reggio et Modene, et couvre ainsi la Toscane et la Ligurie.

Les troupes liguriennes et les gardes nationales qu'on a rassemblées pour garder les gorges des Appennins, descendront dans la Lombardie et auront à couvrir ces deux pays.

Du 10 floréal.

LE directoire ligurien vient d'apprendre, par un courier extraordinaire, que le directoire cisalpin est à Novarre. La ligne de l'Adda étant difficile à garder à cause de son étendue, on a cru devoir prendre des précautions en cas qu'elle soit forcée et faire évacuer Milan. On dit que deux corps autrichiens et les russes ont passé ce fleuve en deux endroits.

Si les français reçoivent des renforts de France, et que les troupes de Naples et de Rome arrivent bientôt, ils pourront encore se soutenir dans la cisalpine et reprendre bientôt leurs positions sur l'Adige.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 14 germinal.

LES principaux des habitans de Schwitz et des environs, instruits de la marche d'une colonne française et zuricoise contre eux, ont envoyé hier matin les prisonniers français qu'ils avaient faits lors de leur révolte, pour demander grace en leur faveur à leurs compatriotes, promettant de rendre la caisse militaire dont ils s'étaient emparés, et se soumettant à tout ce qu'on voudrait exiger d'eux. Les français sont effectivement entrés hier matin sans résistance dans ce bourg, où l'on a laissé une assez forte garnison. Delà ils ont continué leur marche vers Uri, où se sont rassemblés ceux des révoltés qui veulent encore faire résistance, et qui s'entendent visiblement avec les autrichiens, puisqu'on s'est apperçu que, depuis Feldkirch jusqu'au Mont-Pilate, il y a des signaux d'établis, pour annoncer ce qui se passe.

Les rebelles de l'Oberland et de Soleure sont entiérement réduits. Hier, six hussards de la légion helvétique ont apporté ici au directoire un drapeau aux armes de Berne, pris sur les rebelles, lors de leur complette défaite.

Le corps législatif, informé par le directoire de l'attentat horrible commis sur les ministres de la république française à Rastadt, a député ce matin trois de ses membres vers le citoyen Perrochel, pour lui témoigner l'indignation dont il était pénétré pour les auteurs de cette infamie sans exemple, et le desir qu'il avait de le voir bientôt vengé d'une maniere éclatante.

Le citoyen Schinner, ci-devant officier dans un régiment suisse au service de France, et maintenant adjudant-général des armées de la république française, a été nommé ministre de la guerre de la république helvétique; il est arrivé hier à Lucerne.

Le 12, à la pointe du jour, l'armée autrichienne a tenté de reconquérir les grisons. Conduites, à ce qu'on publie, par quelques déserteurs, les troupes destinées à cette expédition, étaient parties pendant la nuit à deux heures. Une partie attaqua le poste de Luciensteig; l'autre, débouchant de Balzers, tenta de passer le Flœchsberg. Il ne se trouvait ici que trois compagnies françaises, qui, attaquées par des forces infiniment supérieures, durent se retirer en combattant; de sorte qu'à huit heures du matin, les autrichiens étaient déjà répandus dans les vignes de Flæsch; à neuf, ils s'étaient emparés du village, et à dix, de la petite ville de Mayenfeld, tournant ainsi le poste de Luciensteig. Mais les renforts successifs, arrivés aux français de Malans et de Coire, les mirent bientôt en état d'arrêter les progrès de l'ennemi. Ils attaquerent, sous les ordres des généraux Menard et Chabran, l'ennemi avec la plus étonnante vigueur, et tandis qu'ils le débusquaient au pas de charge de toutes ses positions, un corps de hussards se jetait sur ses derrieres pour lui couper sa retraite.

Telle, en un mot, a été la déroute des autrichiens, qu'il ne leur est resté d'alternative que celle de se rendre ou de se jeter dans le Rhin. La majeure partie a choisi le premier parti, et à midi les français avaient fait au-delà de 1500 prisonniers : tout le reste est tué ou en fuite. L'Ehlberg est couvert de cadavres.

Du côté de Luciensteig, l'affaire a été également meurtriere : le feu a continué jusqu'à trois heures après-midi, et les autrichiens, après plusieurs attaques infructueuses, ont été également forcés à la retraite. Pendant ce tems, le reste de l'armée impériale était placé en corps d'observation près de Balzers, de Vodus et de Schon.

Saint-Gall, le 14 floréal.

HIER, les autrichiens ont derechef tenté de passer le Rhin vers le Mundstein, dans le Haut-Rheintal. Nous avons entendu la canonnade; mais l'ennemi a été vivement repoussé. Une cinquantaine d'autrichiens se sont noyés dans le fleuve, et on leur a fait environ 200 prisonniers.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 floréal.

IL vient de paraître ici un ouvrage qui y fait une vive sensation. Son titre est : *Mot à l'oreille à l'Europe*. On y propose la solution de cette question : Comment les avocats d'un commerce qui a sacrifié cent millions d'hommes, s'expriment-ils dans leurs prieres à l'Etre-Suprême?

Le *Morning-Post* du 11 floréal, annonce trente-une banqueroutes, et un pari de trois mille guinées pour une course à cheval entre deux particuliers.

Le gouvernement a reçu, par le courrier de Hambourg, la nouvelle que l'empereur de Russie a donné des ordres à ses bâtimens armés de saisir, par-tout où ils pourront les trouver, tous les navires neutres destinés pour la France.

Cet ordre a alarmé les suédois et les danois, qui, s'il s'exécutait avec rigueur, seraient forcés de discontinuer un commerce qui leur est très-avantageux.

En conséquence d'un arrangement qu'on dit exister entre la cour de Madrid et le cabinet britannique, il est permis aux bâtimens des Etats-Unis, chargés des denrées coloniales de l'Espagne, telles que sucre, cacao, café, etc., d'entrer dans les ports de Cadix et autres ports de cette nation. Les bâtimens danois et suédois ne jouissent pas de ce privilege.

Les ministres anglais et impérial, M. Grenville et le comte de Dietrichstein ont prié amicalement le roi de Prusse de donner passage à une armée russe par son territoire.

La même demande a été faite à ce prince par Paul I[er] qui y a mis beaucoup de hauteur. Le roi a déclaré hautement qu'il suivrait plus que jamais le système de neutralité qu'il a adopté.

Le gouvernement a fait arrêter à Edimbourg un

riche propriétaire, pour avoir aidé plusieurs prisonniers français à s'échapper.

Un témoin ayant en Irlande refusé de répondre aux questions que le juge lui a adressées sur deux insurgés, la cour lui a fait donner 300 coups de fouet sur le dos.

Milord Nelson a reçu les droits ou les honneurs de bourgeoisie de la ville de Palerme (en Sicile), pour avoir aidé le ci-devant roi de Naples à s'échapper.

Carnot a passé le dernier hiver, très-retiré, à Luoselburg, à 3 lieues d'Augsbourg, en Allemagne. Il y a toujours été très-occupé à écrire. Il a quitté cette retraite vers le milieu de mars dernier.

M. Barry, membre de l'académie royale et professeur de peinture, en a été expulsé par le président et le conseil : cet arrêt a été confirmé hier par le roi. Ses talens et son génie n'ont pû le mettre à l'abri des attaques de ses adversaires, qui l'ont dénoncé comme républicain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Chambéry, le 15 floréal.

Le citoyen Musset, commissaire du directoire à Turin, est arrivé ici avec son secrétaire Ponteuil.

L'encombrement des voitures qui se trouvaient au passage du Mont-Cenis, les y a retardés quelque tems.

Le bruit court que le quartier-général vient de quitter Turin pour se placer au centre d'un mouvement général qui s'est fait à la droite de l'armée, pour être plus en mesure de protéger Gênes, et de favoriser sa jonction avec l'armée de Naples que l'ennemi s'efforce de couper.

Toulouse, le 16 floréal.

Le tribunal de police correctionnelle séant à Saint-Gaudens, a condamné, le 2 floréal courant, Jeanne Carrere, veuve Laurenties, habitante de Puymaurin, canton de l'Isle-en-Dodon, à 300 francs d'amende et un an d'emprisonnement, pour avoir recélé sciemment un réquisitionnaire déserteur, et avoir essayé de favoriser son évasion.

Le même tribunal avait aussi condamné, le 21 pluviôse dernier, François Dencausse, forgeron, habitant de Pointis-Inard, à la même peine, pour avoir favorisé l'évasion de quelques déserteurs, en allant les avertir de l'arrivée de la gendarmerie,

On ne peut proposer un plus bel exemple à suivre pour nos jeunes gens, que celui que viennent de donner deux militaires retirés du service, et qui, après une carriere glorieuse, revolent aux combats, et consacrent à leur patrie le reste des jours que Mars et le tems avaient épargné.

Le premier est le citoyen Jean Adoue : ce militaire qui, dans sa robuste vieillesse, conserve ce feu brûlant, cet enthousiasme patriotique, ce dévouement sans bornes, qui distingue les fondateurs de la république, a servi dans les armées depuis 1757, et se retira du service en 1785. Depuis le 8 septembre 1789, jusqu'à la fin de l'an 4, il n'a cessé de porter les armes. Son grade fut celui de commandant en chef du troisieme bataillon de la Haute-Garonne. Le général Dugomier l'aimait, et l'estime de ce général fait assez l'éloge du citoyen J. Adoue.

Le second est le citoyen Joseph Sudre. Après avoir servi depuis 1766, il a passé successivement du grade de lieutenant dans les armées de la liberté, à ceux d'adjudant-major et de chef du huitieme bataillon de la Haute-Garonne, de commandant de la place d'Espouille, de celles d'Agde et de Grenoble, et enfin de Perpignan. Il ne s'est retiré que le 5 brumaire, an 5.

Strasbourg, le 20 floréal.

Nous apprenons par des lettres d'Allemagne, que le comte de Lehrbach est à Munich, où il doit négocier pour entraîner l'électeur de Baviere dans la coalition.

Les troupes de Hesse-Darmstadt ont été congédiées par le landgrave, attendu les relations amicales dans lesquelles il est à présent avec le gouvernement français.

La garnison d'Ehrenbreistein a été considérablement renforcée ; elle campe dans ce moment près de Rotenhalm. Les ouvrages extérieurs de cette forteresse seront beaucoup étendus.

La mésintelligence entre la Russie et la Prusse s'accroît de jour en jour.

Depuis avant-hier, les troupes françaises et autrichiennes se canonnent sur la rive droite du Rhin, tant entre Offenbourg et Gengenbach, que près d'Oberkirch et de Zenchen. Une de nos patrouilles s'est avancée jusqu'à Buhl.

Nos troupes près de Manheim ont été considérablement renforcées. On y établit des redoutes pour couvrir le camp retranché en avant de Manheim, près de Nekeran. Les troupes qui forment ce camp, sont commandées par le général d'Arnaudat et l'adjudant-général Kek, de Strasbourg. Nos troupes occupent encore Schwetzingen et Heidelberg.

La victoire éclatante remportée, le 12, par nos troupes, à l'entrée du pays des grisons, près du fameux Lucisteig, a fait un bon effet dans toute la Suisse.

Paris, le 24 floréal.

On avait annoncé prématurément l'arrivée du pape à Briançon. Il n'est entré dans cette ville que le 11 floréal à midi et un quart. Il avait pour escorte 50 cavaliers piémontais, des évêques et quelques archevêques ; il était lui-même dans une chaise à porteurs. Il a voyagé à bras depuis Suze, et a pris quelques rafraîchissemens au Mont-Genèvre. On l'a fait descendre à l'hôpital-général.

— Le 1er floréal, deux demi-brigades d'infanterie française étaient arrivées de Naples à Rome, et se dirigeaient sur la Toscane, où beaucoup d'autres devaient se rendre, ainsi que les divisions Lemoine et Rey ; d'où l'on peut conclure que l'armée de Naples s'est réunie à celle de Toscane, et que s'étant jointes ensuite à Moreau, elles l'auront mis à portée de prendre des positions respectables.

— Des lettres de Hambourg annoncent que le cit. Lagan, consul de France en cette ville, s'est retiré à Bremen.

— La rade de Copenhague était encore embarrassée de glaces le 2 floréal.

— Archibald Nelson est sorti du Temple, le 16 de ce mois, pour être conduit à Anvers.

— L'administration centrale de la Seine a consenti, le 2 de ce mois, en faveur du cit. Lasalle et compagnie, pour le terme de 15 années, à partir du 1er prairial prochain, et moyennant le prix de 400 mille francs par an, un bail à ferme de toutes les places occupées dans les halles et marchés, sur les ports, quais, places de stationnement des voitures de louage, ainsi que sur les rivieres, tant de Paris que des autres communes du département de la Seine.

— On remarque que le ministre de Hanovre à Rastadt est un de ceux qui ont montré le plus d'indignation après l'horrible attentat du 7 floréal : c'est chez lui que la femme et les filles de Jean-Debry ont passé la nuit du 9 au 10. Il a aussi signé, le lendemain, la déclaration énergique du corps diplomatique contre l'assassinat de nos plénipotentiaires.

— De tous les cantons de la Côte-d'Or, celui de Bussy est le seul qui n'ait pas été soumis au tirage. Les braves jeunes gens de ce canton ont pensé qu'il serait indigne d'eux de consulter le sort pour savoir lesquels auraient l'honneur de servir leur pays, et seize d'entr'eux, qui forment la totalité du contingent, ont la gloire de s'être tous volontairement enrôlés.

— Six anglais de l'équipage d'un corsaire de Jersey, qui avait eu la hardiesse de descendre à l'île d'Yeu pour y faire de l'eau, ont été arrêtés par la garde nationale du lieu, et envoyés aux Sables-d'Olonne ; le capitaine était du nombre.

THÉATRE DES TROUBADOURS.

L'importance et l'étendue des matieres politiques, nous ont prouvé qu'il était souvent difficile de réunir l'agréable à l'utile ; nous avons été forcés d'ajourner l'annonce de quelques nouveautés théâtrales. Nous avons à rendre compte aujourd'hui du succès d'un établissement nouveau, consacré au Vaudeville, et qui a pris pour titre celui-ci : *Théâtre des Troubadours.* Il devait être placé rue de Louvois ; mais un arrêté du directoire ayant fermé la salle qui se trouve dans cette rue, à cause de sa proximité de l'Opéra, et de la bibliotheque nationale, les Troubadours ont été provisoirement s'établir au théâtre de la rue Martin. Leurs représentations ont lieu tous les jours impairs de la décade.

Le directeur de cette entreprise est le citoyen Léger, peu remarqué au théâtre du Vaudeville, comme acteur, mais dont les ouvrages nombreux et très-fréquemment joués, ont eu presque tous du succès. Sa maniere, comme comédien, a de la monotonie ; son geste est défectueux ; il a contracté quelques habitudes mauvaises à la scene ; il peut cependant être utile, en bornant lui-même son emploi.

D'anciens sujets du Vaudeville ont suivi Leger à son nouveau théâtre ; mais leurs noms peu connus ne suffiraient pas pour assurer du succès à l'établissement. C'est à leurs efforts actuels et futurs, plus qu'à leur réputation acquise, que les succès doivent être attachés.

Ils se sont associés un acteur connu par des succès dans l'opéra comique, d'un physique agréable, d'une physionomie franche et gaie, possédant une belle voix, et parfaitement placé dans les rôles de paysans. Son nom est Saint-Leger. Ce sera lui rendre un service important que de lui rappeler, que bien différent de l'opéra comique qui exige presque toujours que les paroles soient sacrifiées aux agrémens du chant, le Vaudeville commande de sacrifier les agrémens du chant aux paroles. A l'Opéra on se contente d'écouter des accens mélodieux ; au Vaudeville on veut entendre des paroles spirituelles. Le Vaudeville est moins enfant de la lyre que de l'esprit, il faut moins le chanter que le dire. Que Saint-Leger mette donc plus de simplicité dans son chant ; qu'il apporte plus de soin à sa prononciation, et il pourra être regardé comme un sujet précieux dans le nouveau genre qu'il embrasse.

Tiercelin, acteur déjà connu à Paris par des rôles créés sur plusieurs de nos petits théâtres, d'une maniere très-originale, remarquable par une grande vérité dans le dessin de ses caricatures, mais ayant à se tenir en garde contre les excès de la charge et quelques habitudes triviales, fait aussi partie de cet établissement ; il doit y être utile, s'il reçoit et met à profit un avis tout opposé à celui que nous venons de donner à Saint-Leger. Si Saint-Leger chante avec trop de soin, Tiercelin ne saurait réunir trop d'efforts pour rendre son chant plus supportable ; il a à modérer sa voix, à se défier des tons un peu élevés qu'il ne peut atteindre : il les peut éviter par des moyens très-permis, au vaudeville. Quant à ses habitudes à la scene, le titre seul du théâtre qui se l'est attaché suffira, sans doute, pour lui rappeler que quelques écarts applaudis sur des tréteaux, ne figureraient pas heureusement dans le nouveau cadre qu'il a choisi, et que les grotesques qu'il y produira doivent être habillés de maniere à ne pas déparer le galant cortege des Troubadours.

Le prologue d'ouverture était intitulé : *Nous verrons.* Il a généralement fait plaisir. Il promettait du zele, et demandait de l'indulgence ; il a reçu de vifs applaudissemens, dus en effet à des couplets fort bien tournés, à des allusions heureusement saisies, et qui seraient plus piquantes, si le cadre plus resserré permettait de les voir rapprochées davantage.

Une autre nouveauté, intitulée : *le Billet de logement*, n'a point réussi. Le public n'a pas désiré en connaître l'auteur.

Les Troubadours devaient un hommage à Marot ; ils le lui ont rendu. Clément Marot, son ami Rabelais, Bouchard, docteur en Sorbonne, le président du conseil d'inquisition, paraissent sur la scene. Marot revenu en France, d'où il avait été obligé de fuir, et à l'abri de la persécution par les soins de la reine de Navarre, Marguerite de Valois, s'abandonne de nouveau à sa verve libre et épigrammatique, à son indiscrétion incorrigible, même envers sa bienfaitrice. Le docteur de Sorbonne veut le perdre de nouveau, épie ses démarches et ses discours ; il est arrêté pour avoir mangé du jambon le vendredi, et, grâces à sa protectrice, il est de nouveau soustrait aux persécutions de la Sorbonne.

Il n'y a, comme on le voit, dans cet ouvrage aucune action : peu ou point d'intérêt ; il y a, de plus, des scenes non motivées, des longueurs et quelques imitations ; mais en revanche, il y a dans le dialogue, et dans la plupart des couplets, beaucoup d'esprit. La scene où Rabelais presse Marot de venir chercher un asile à Meudon, est piquante et très-bien faite. Le rôle de Marot ne conserve pas assez l'extérieur grave et philosophique qui contrastait avec la vivacité et la nature de ses réparties, et les rendait plus piquantes. Peut-être est-ce un reproche particulier, et un avis essentiel à donner au citoyen Leger, chargé de ce rôle. Saint-Leger joue Rabelais avec trop peu d'à-plomb ; Tiercelin est fort bien dans le rôle du docteur de Sorbonne.

Au total, cet ouvrage, qu'on dit avoir été refusé au Vaudeville, aurait eu du succès, s'il eût été donné avant la charmante production des citoyens Dieu-la-Foi et Prevôt d'Irai, intitulée : *Rabelais.*

Jusqu'à présent, le fond du répertoire des Troubadours nous a paru reposer sur les ouvrages dont Leger avait rendu le Vaudeville dépositaire : ces ouvrages ont été revus avec plaisir ; mais ce n'est pas sur eux sans doute que le directeur peut fonder ses succès à venir ; ils ont obtenu

déjà tous les succès desirables ; et les rendre au public, qui les a déjà applaudis, pour lui demander un concours nouveau et d'autres applaudissemens, c'est attendre d'un même sol, quelque fertile qu'il puisse être, de trop riches produits.

BOTANIQUE.

Tableau du regne végétal, selon la méthode de Jussieu; par E. P. Ventenat, de l'institut national de France, l'un des conservateurs de la bibliotheque du Panthéon, 4 vol. in-8°.

A Paris, chez l'auteur; chez Drisonnier, rue des Mâçons-Sorbonne ; et chez Fuschs, rue des Mathurins.

Un des caracteres qui signaleront le 18me siecle, sera l'esprit méthodique. Après les mathématiques, l'histoire naturelle est de toutes les sciences, celle qui doit le plus à cet esprit de doute, de discussion et de classification. Les anciens en avaient fait sur les végétaux un essai très-informe à la vérité, mais qui fesait pressentir d'abondantes améliorations. Ils diviserent les plantes en raison des propriétés médicinales qu'ils leur attribuaient, ou relativement aux terreins qui les produisaient. Au 17me siecle, les historiens de la nature, qui ne s'occupaient alors que de la botanique, sentirent le vague de la méthode des anciens, ils en chercherent des plus détaillées et de plus instructives. Toutes les parties des plantes, le calice, la tige, la corolle, etc. furent employées isolément comme base de méthode; la science ne fesait point encore de progrès réels.

Enfin, vers le commencement de ce siecle, Tournefort tira de la corolle des caracteres d'après lesquels il classa avec sagacité toutes les plantes connues à cette époque. Cette méthode rapprochait en plusieurs endroits les familles naturelles des plantes, c'est-à-dire, les groupes nombreux qui présentaient le même port et les mêmes habitudes. Cette classification tenait plus de la méthode que du systême; elle fut adoptée par toute l'Europe pendant 30 ans; mais un suédois, dont le nom sera à jamais célebre, vint remplacer, dans toutes les écoles du nord, la méthode de Tournefort, par le systême qu'il créa. Linnæus voulut classer tous les végétaux d'après la considération des étamines seules, et il brisa, pour les plier à son systême, les rapports naturels; l'étude de la botanique devint un travail de mémoire plus que de réflexion. Nous devons cependant à la vérité cet aveu, que Linnæus fesait des vœux pour que l'on découvrît une bonne méthode, fondée sur l'étude des rapports naturels.

Un français, élevé dans les principes de Tournefort, Bernard de Jussieu, mort en 1777, réalisait le vœu du botaniste suédois. Il arrangeait les plantes de Trianon, selon l'ordre des familles naturelles, il l'enseignait aussi au Jardin-des-Plantes de Paris; mais il n'écrivait point, et sa doctrine ne pouvait se répandre dans l'Europe. Son neveu Antoine-Laurent de Jussieu, aujourd'hui membre de l'institut, a publié en 1789 une méthode de botanique et une description des genres, basées sur les vues de Bernard de Jussieu. Puisse-t-il publier un traité des especes et des variétés! Il aura tout fait pour la botanique.

Le citoyen Ventenat, éleve et ami de Jussieu, donne aujourd'hui l'ouvrage le plus complet qui ait jamais été conçu sur le regne végétal. Il suit la méthode de son maître ; mais il a fait d'heureux changemens, qui ont obtenu l'assentiment de son illustre ami. Son ouvrage commence par un discours sur l'étude de la Botanique, dans lequel sont appréciées les valeurs des caracteres tirés des organes de la fructification; suit un tableau arithmétique de ces diverses valeurs. De Piles fut le premier qui publia une semblable balance; elle avait rapport à chacune des parties qui constituaient le talent des peintres. Vient ensuite un dictionnaire de botanique générale, qui peut devenir un traité par le moyen d'un ordre de lecture inséré dans l'article *végétal*; mais cet ordre est bien mieux établi encore dans une table méthodique, latine et française, qui termine le premier volume. Nous avertirons qu'il n'existe aucun modele de cette table dans aucun des auteurs qui ont écrit sur la botanique jusqu'à ce jour.

L'exposition des genres connus occupe les second et troisieme volumes. L'auteur, attaché à la méthode de Jussieu, ne l'a pas suivie servilement. Il y a ajouté de nouvelles familles ; il a suivi pour quelques-unes l'ordre établi par son maître ; il a réformé quelques caracteres de ces familles, et il a rapporté plusieurs genres aux familles dont ils paraissent devoir se rapprocher par un plus grand nombre de caracteres. Il a heureusement substitué des noms généraux aux noms de certains ordres qui (tels que ceux d'*Asparagi*, d'*Elæagni*, etc.) designaient plutôt les especes d'un genre que l'assemblage des genres conformes par plusieurs caracteres. Tous ces changemens méritent l'examen des savans botanistes, dont ils obtiendront probablement l'assentiment.

Le quatrieme volume contient, 1°. les plantes qualifiées *incertæ sedis*, ou dont les caracteres particuliers ne permettent pas encore la classification. 2°. Un appendice dans lequel sont consignées quelques observations faites durant le cours de l'impression de cet ouvrage. 3°. Une table latine et française des familles, des genres et des synonymes. 4°. La liste des auteurs cités dans l'ouvrage. 5°. Vingt-quatre planches dessinées et gravées par les plus habiles artistes, dont les figures représentent les caracteres propres à chaque famille, c'est-à-dire, pour chacune d'elles tous les organes de la fructification, depuis le calice jusqu'à l'embryon. 6°. Une table analytique qui est très-commode pour nommer facilement et promptement une plante que l'on a sous les yeux, et dont on peut observer tous les organes.

Nous terminerons cet extrait par inviter le cit. Ventenat à mettre la derniere pierre à l'édifice qu'il a élevé, en publiant les especes, si toutefois son maître le cit. Jussieu ne travaille pas sur le même objet; et même encore dans ce cas devrait-il aussi faire connaître son travail. Une myriade d'especes demande plus d'un descripteur. Linnæus mérite la reconnaissance du genre-humain, pour avoir osé faire ce travail, quoiqu'il sût bien ne pouvoir être parfait à l'époque où il écrivait, et peut-être ne devoir l'être jamais. Lorsque le cit. Ventenat nous aura sur le même plan fait connaître toutes les especes, en réunissant ce travail au bel ouvrage du cit. Cuvier sur les animaux, nous aurons une connaissance approfondie de tous les êtres organisés. Nous ne pouvons que presser au nom du bien public le cit. Haüi de faire imprimer son cours de minéralogie; alors la France s'énorgueillira d'avoir élevé à l'histoire naturelle un temple digne de sa majesté.

MONGEZ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Un citoyen de Lyon fait don de 200 francs pour les frais de la guerre, et venger l'honneur et la gloire des français contre un ennemi dont rien dans l'Univers n'égale la perfidie et les cruautés.

Citoyens représentans, dit-il, sauvez-nous des dangers imminens dont la patrie est menacée. L'unique espérance des républicains est en vous. Vous n'aurez pas travaillé envain pour le salut de la république ; prenez de grandes mesures !..., ranimez l'énergie des républicains abattus; remontez l'opinion publique en faveur de tous les pouvoirs ; faites punir les grands dilapidateurs et triompher la justice en ne souffrant plus de jugemens arbitraires... Que la presse devienne libre, sans licence; enfin, soutenez l'esprit des armées et du peuple : ils veulent, à quelque prix que ce soit, sauver la patrie.

Mention au procès-verbal, et impression de la lettre.

Mourer annonce que tous les conscrits de la premiere classe de la Meurthe sont à leur poste. Les autres, dit l'orateur, au nombre de 1724, s'organisent en ce moment en bataillon sacré; tous ont juré de venger l'assassinat de nos ministres de paix. Ils tiendront parole.

Desmolins propose d'annuler la nomination d'une commission nommée hier pour examiner la dénonciation faite par Gauran contre l'administration centrale du Gers, et d'adresser au directoire exécutif un message pour obtenir des renseignemens sur les faits.

Lecointe-Puyraveau fait sentir la nécessité de réparer une lacune qui se trouve dans la législation sous ce rapport, et de réprimer des délits de cette nature.

Il rappelle qu'hier une commission a été nommée pour s'occuper de cet objet, et demande que la dénonciation lui soit renvoyée.

Cet avis est adopté.

Beaugeard fait un rapport sur les doubles élections de la Haute-Garonne. Le 21 germinal, lorsque le président de l'assemblée venait d'être nommé, le citoyen Roger, ex général, a déclaré que 160 électeurs dont il était l'organe, allaient se réunir dans un autre lieu ; qu'il n'était point chargé d'énoncer les motifs de la scission, et il a déposé sur le bureau cette déclaration signée de lui.

Un acte aussi extraordinaire, aussi imprévu et sans motif, sur-tout au milieu de l'ordre et du calme le plus parfait, jetta l'assemblée dans le plus grand étonnement. Le citoyen Gallias voulut expliquer les motifs de la scission. Il dit que lui, Gallias, avait été insulté dans une rue voisine de l'assemblée, qu'on avait donné des marques d'approbation à l'élection du président, que les citoyens des tribunes se permettaient d'approuver et d'improuver. La futilité de ces motifs fut démontrée par un membre, qui invita tous les électeurs à se réunir pour faire de bons choix.

Ces invitations furent inutiles, 139 membres se séparerent; les autres resterent réunis, et l'assemblée-mere se trouva composée de 356 électeurs.

L'assemblée scissionnaire a donné ensuite pour motifs de la scission, le tumulte de l'assemblée, l'audace des tribunes dévouées au parti anarchique, les injures vomies contre les vrais patriotes, l'affectation avec laquelle des individus à figures menaçantes gênaient le passage, les manœuvres pour accaparer les suffrages, l'impossibilité d'opérer aucun bien dans une assemblée dans laquelle on voyait figurer, parmi les meneurs, des ci-devant membres des comités révolutionnaires, et des royalistes déguisés sous les couleurs de l'anarchie.

L'assemblée-mere a nommé Portes, membre actuel du conseil des cinq-cents, le général Augereau, et Bailly, ingénieur.

L'assemblée scissionnaire a choisi Coubert, président du tribunal criminel, Gerla et Abolin, tous deux membres actuels du conseil des cinq-cents.

Le rapporteur propose de déclarer valables les opérations de l'assemblée-mere et d'annuller celles de l'assemblée scissionnaire.

Cette proposition est adoptée.

On procede au scrutin pour completter la liste des candidats à la place de membre du directoire. En voici le résultat.

Il y avait 400 votans : Gohier, ex-ministre de la justice, a eu 232 voix, et Charles Lacroix, ex-membre de la convention, 203. Tous deux sont portés sur la liste décuple. Demain le conseil procédera à l'élection des autres membres devant completter ladite liste.

Pendant le dépouillement du scrutin, le conseil reçoit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens représentans,

Une division espagnole, composée de cinq vaisseaux de ligne et d'une frégate, ayant à bord environ trois mille hommes de troupes, vient de relâcher dans la rade de l'île d'Aix.

La santé des soldats pourrait être compromise, s'ils restaient sur les vaisseaux jusqu'à ce que la division reprenne la mer pour se rendre à sa destination : il est même possible que, d'après des combinaisons ultérieures, les troupes espagnoles aient à traverser une partie du territoire de la république.

Le directoire exécutif, conformément à l'article 295 de l'acte constitutionnel, vous prévient de l'arrivée de ces troupes, et vous demande même éventuellement de consentir à leur introduction, séjour et passage.

Au surplus, citoyens représentans, le directoire exécutif a déjà donné des ordres pour que les espagnols reçussent tous les secours que leur position et la parfaite intelligence qui régne entre les deux nations, pouvaient réclamer de notre part.

Le président du directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Le conseil en ordonne l'impression et le renvoi à une commission spéciale, pour en faire un rapport demain.

La séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Cornet propose d'approuver la résolution qui valide les opérations de l'assemblée-mere du département de la Loire, et qui annulle celle de l'assemblée scissionnaire.

Marbot demande l'ajournement : il croit trouver dans les opérations de l'assemblée-mere des irrégularités qui ne permettent point d'approuver la résolution. Le président a été nommé à la moitié des suffrages, plus un ; mais précisément l'un de ces suffrages se trouve contesté : il a été donné à une personne de même nom que le président,

mais étranger à l'assemblée; conséquemment ce vote est nul. Il n'y a plus de majorité, et le président n'a été nommé que par la moitié des suffrages.

Il est encore une autre irrégularité ; parce que trois suffrages ont été nuls, on prétend que le nombre des votans a dû être réduit, ce qui n'est point exact.

Je demande l'ajournement jusqu'à demain, afin qu'on puisse examiner ce procès-verbal.

L'ajournement est prononcé.

Maupetit fait approuver une résolution du 14 floréal, portant établissement d'un octroi municipal dans la commune de Bordeaux.

Sur le rapport de *Bourdon, de l'Orne*, le conseil approuve une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale du département des Landes, séante au temple décadaire, dans la commune de Mont-de-Marsan :

En conséquence, seront admis, pour trois ans, le citoyen Turgan, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Landes, au conseil des anciens ; le citoyen Darracq, actuellement membre du conseil des cinq-cents, au même conseil ; les citoyen Chaumont, homme de loi, et Lonné-Cantau, aussi au conseil des cinq-cents, pour deux ans.

Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale, qui s'est tenue même commune de Mont-de-Marsan, en la ci-devant église des Barnabites, sont nulles.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a validé les opérations de l'assemblée de l'Ain.

Un bulletin télégraphique a annoncé qu'aujourd'hui 24, à une heure, Jean-Debry s'était mis en route pour Paris.

Le conseil a donné au directoire l'autorisation nécessaire pour le passage des troupes espagnoles.

Le conseil des cinq-cents a continué de procéder au scrutin pour la liste décuple de la nomination des candidats au directoire. Les cinq derniers qui restaient à nommer, sont : les les citoyens Lacrosse, contre-amiral ; Lambrechts, ministre de la justice ; Moulins, général de division ; Martin, contre-amiral, et Dupuis, membre de l'institut national.

LIVRES DIVERS.

Essais politiques, économiques et philosophiques; par Benjamin, comte de Rumfort; traduits de l'anglais par L. M. D. C. 2 vol. in-8°, enrichis de planches. Prix, 9 fr.

A Genève, chez G. J. Manget, imprimeur-libraire ; et à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Les auteurs de la Bibliotheque britannique ont fait connaître à diverses reprises, par des extraits fort étendus, les Essais que le comte de Rumfort a publiés successivement en anglais, et qu'on a dernièrement réunis à Londres, en 2 vol. in-8°, avec figures.

Toutes les personnes qui ont été à portée d'apprécier les productions de cet homme rare, conviennent qu'on n'a jamais réuni dans un plus haut degré la volonté constante de faire le bien, et le talent et l'activité nécessaires pour réaliser les conceptions philantropiques; les grandes pensées et l'esprit de détail ; l'art de faire des expériences physiques, et d'heureux et utiles essais en morale ; en un mot, la connaissance des hommes et celle des choses, avec les moyens de l'employer au plus grand avantage de l'humanité.

On desirait généralement que le recueil de ses ouvrages fût traduit, et à portée d'être répandu sur le continent. Un français établi à Munich, vient d'entreprendre cette traduction sous les yeux de l'auteur, et elle s'imprime actuellement à Genève chez G. J. Manget, imprimeur-libraire.

L'ouvrage sera composé de 2 vol. in-8°, de 500 pag. chacun environ, caractere philosophie interligné, joli papier, et des planches en cuivre remplaceront les figures gravées sur bois dans l'édition originale.

Du Commerce des Européans avec les Indes, par la mer-rouge et par l'Egypte ; ouvrage où l'on trouve le tableau du commerce annuel de l'Egypte avec les places de Marseille, Londres, Venise, Livourne, Trieste, Constantinople, Smyrne et autres places de la Turquie et de l'Asie ; la valeur des différentes monnaies d'Egypte, comparées à celles de la France; les poids et mesures qui y sont usités, les établissemens qu'il serait utile aux négocians d'y former, etc., etc., par Dominique Froment ; avec une très-grande carte indiquant les communications les plus courtes, de France aux Indes oriental s ; in-8°, 2 fr. 50 cent., et, franc de port, 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraires, rue et maison Serpente.

Théodora ou la Forêt de Minski, par Mary Charlton, traduit de l'anglais, par André Morellet, 4 vol. in-8° avec fig.

Prix, 8 fr., et franc de port 11 f.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41, ancienne caisse d'escompte.

Correspondance de l'armée française en Egypte, interceptée par l'escadre de Nelson ; publiée à Londres, avec une introduction et des notes de la chancellerie anglaise, traduites en français ; suivies d'observations. Par E. T. Simon ; avec une carte de la Basse-Egypte, pour l'intelligence de cette correspondance.

Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Aventures de Donald Cambell dans un voyage dans l'Inde par terre, et anecdotes piquantes sur l'originalité de son guide Hassan Hartas, 2 vol. in-12 avec fig. Prix 3 fr., et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Besson, rue de la loi, n° 955, en face du théâtre de la République.

Agathe et Clairfons, ou les effets de la haine, de l'amour et de l'amitié, 2 vol. in-18. Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Drost, aîné, imprimeur, rue Tiron au Marais, près celle Antoine.

Comment faire? ou les épreuves de Misantropie et Repentir, comédie en un acte, mêlée de vaudevilles, représentée pour la premiere fois sur le théâtre du Vaudeville, le 26 ventôse, an 7, par les citoyens Dejouy et Lonchamps ; prix, un franc 25 centimes, avec des airs notés.

A Paris, chez le libraire du théâtre du Vaudeville, rue de Malthe ; et à son imprimerie, rue des Droits de l'homme, n° 44.

Sur la différence entre la Superstition et la Religion Naturelle, discours prononcé, en l'an 7, dans plusieurs temples de Paris.

A Paris, chez Chemin, libraire, pont Michel, au coin de la rue Louis.

On trouve, chez le même libraire, un choix des discours prononcés dans les temples, pour aider les orateurs qui se consacrent à l'enseignement de la morale.

Soirées littéraires, tome XIII. Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160. Prix 3 fr. et 3 fr. 75 cent. franc de port.

Un savant discours sur le genre pastoral, sur l'origine et les progrès de l'idylle ; le caractere des idylles de Théocrite, de Bion et de Moschus, comparés entr'eux et avec Virgile ; une traduction nouvelle et complette de toutes les idylles et poésies de ces trois grands bucoliques de la Grèce ; des notes et des rapprochemens qui accompagnent chacune de ces idylles ; des recherches nouvelles sur les poëtes pastoraux, et sur les altérations que ce genre a éprouvées depuis bien des siecles ; des jugemens critiques et littéraires sur plusieurs productions modernes : tels sont les morceaux que renferme le volume que nous annonçons. Cet ouvrage est un ouvrage vraiment classique, et c'est ainsi que l'auteur des *Soirées littéraires* sait ajouter à l'agrément l'instruction et l'utilité.

Recherches sur les moyens de perfectionner les canaux de navigation, et sur les nombreux avantages de ceux qui seraient construits à petites dimensions sans le secours des sas d'écluses.

Cet ouvrage, composé par R. Fulton, ingénieur-américain, et traduit de l'anglais, se trouve à Paris, chez Dupain-Triel, ingénieur-géographe, cloître de la Cité, n° 1 ; Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37 ; l'éditeur, rue Dominique, fauxbourg Germain, n° 1533 ; et tous les marchands de nouveautés.

On a pensé que ces recherches seraient accueillies, lorsqu'un système de navigation intérieure se prépare pour étendre et activer la circulation des richesses sur le sol de la république française, y favoriser l'industrie qui, jointe à la sagesse des mœurs et des lois chez une grande nation, doit la rendre la plus utile aux autres et à elle-même.

Des objets d'art et d'économie publique, d'un grand intérêt par eux-mêmes, sont traités dans cet ouvrage avec une clarté qui les rend faciles à saisir. Ils attacheront spécialement les ingénieurs et pourront donner lieu à des perfectionnemens de leur part, précieux à une branche des grands travaux qui s'ouvriront à la paix sur le sol de la république française.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61 ¼	62 ¾
—— Courant	57 ½	58 ⅝
Hambourg	195	192
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	¼ p.	. . .
Milan	53	. . . .

Lyon....... au p. à 20 jours.
Marseille.... au p. à 20 jours.
Bordeaux... au p. à 20 jours.
Montpellier.. au p. à 20 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr 4 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	81 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once	106 fr.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 63 c.
Piastre	5 fr. 45 c.
Quadruple	82 fr.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

Marchandises.

Café Martinique	3 fr. 50 c.
— Saint-Domingue	3 fr. 15 c.
— Bourbon	3 fr. 30 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 70 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suivie *du Voyage interrompu*.

Demain, au Théâtre de l'opéra comique, rue Favart, la 47e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame en cinq actes.

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre - Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *le Billet de logement* ; *Clément Marot*, et *la Revue de l'an 6*.

Le 27, la 1ere repr. de *A bas les diables*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée* ; *le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Sextidi, 26 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

LIVRES NOUVEAUX.

LYCÉE, ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, par JEAN-FRANÇOIS LAHARPE; 8 volumes in-8°; prix 36 francs, brochés.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Cet ouvrage, célebre long-tems avant sa publication, était attendu avec impatience, sur-tout par les personnes qui l'ayant entendu lire aux séances du Lycée, éprouvaient le besoin de de ramener et fixer leur attention sur une foule de beautés qu'une lecture publique n'avait pu leur faire appercevoir que d'une maniere imparfaite et fugitive.

Aucun traité de critique et de philologie n'avait été encor entrepris sur un plan aussi vaste. C'est une revue générale, une histoire complette et raisonnée des productions de l'esprit humain dans tous les genres qui n'excluent pas les élans du génie et les trésors de l'imagination, depuis l'épopée jusqu'au roman, depuis les chefs-d'œuvre d'Homere jusqu'aux lettres de Sévigné; c'est enfin un extrait de la partie la plus substantielle et la plus odorante de cette immense et magnifique collection, préparé pour la jouissance du lecteur avec cette sagacité de recherches, cette finesse d'observation, cette pureté de goût, cette grace et cette convenance de style qui depuis long-tems ont fixé la place de Laharpe au premier rang des littérateurs. On peut offrir cette lecture aux hommes les plus érudits et les plus exercés; on peut l'offrir également à ceux qui ne connaissent point la langue de Sophocle et de Demosthene, ni même celle de Virgile et de Ciceron; on peut l'offrir surtout à cette belle moitié du genre humain, pour laquelle rien de ce qui tient à l'agrément ne saurait être étranger et à qui l'imagination doit ses plus beaux rêves.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 germinal.

LE courier arrivé le 16 avec des dépêches de Dgezar, pacha, n'a plus laissé de doute ni sur l'existence de l'armée française, ni sur son entrée en Syrie.

Le pacha a écrit que Bonaparte a détaché le général Kléber avec une armée de cophtes, de grecs et de juifs, soutenus par un corps de cinq mille français. Cette armée, après avoir traversé le désert de l'isthme de Suez, a attaqué l'avant-garde de l'armée de Dgezar près de Gaza, et l'a mise en déroute; elle s'est emparée ensuite de Gaza, de Rama, de Jérusalem et de Jaffa, et s'est avancée jusqu'à Naplouse (Samarie.)

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 floréal.

LA cour de Pétersbourg a signifié à notre résident de s'éloigner de la Russie; mais sur ses observations qu'il était aussi chargé des affaires de Lubeck et de Brême, il a obtenu la permission de rester, à condition néanmoins qu'il cesserait toute espece de relation avec notre gouvernement.

Notre position devient chaque jour plus critique; les anglais ont bloqué notre port, et prennent tous les bâtimens français, espagnols et hollandais qui veulent y entrer. Nous espérons notre salut de la Prusse.

On assure qu'un camp de troupes danoises sera établi entre Gluckstadt et Altona.

Manheim, le 16 floréal.

L'AILE gauche de l'armée du Danube s'étend actuellement des frontieres de la Hollande jusqu'à celles de la république helvétique, et se trouve toute entiere sous le commandement du général Collaud. Les avant-postes de l'armée vont de notre côté jusqu'à Wiesloch; on s'attend que Philipsbourg doit être assiégé de nouveau.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 11 floréal.

ON fait une seconde lecture du bill tendant à supprimer les réunions connues sous le nom de *sociétés politiques.*

d

M. Jones le regarde comme attentatoire à la liberté de la presse, et déclare que, dût-il être seul de son opinion, il s'opposera de toutes ses forces à son admission.

Ce bill est renvoyé à un comité de toute la chambre, fixé au 14.

On reprend la discussion du rapport du comité secret.

Du 12 floréal.

D'APRÈS un message des lords, la chambre ordonne de leur transmettre une copie du rapport de son comité secret concernant les tentatives de quelques sociétés pour effectuer une séparation entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

M. Pitt obtient qu'il serait émis de nouveaux billets de l'échiquier pour la somme de trois millions sterling; (si ce ministre, dit le *Morning-Chronicle*, manque de succès, ce ne sera pas manque d'argent.)

Le cutter le *Fowey*, de quatorze canons, commandé par le lieutenant Darby, et arrivé à Plymouth, a vu, le 7 floréal, la flotte française à l'ancre dans la baie de Bertheaume.

On armait avec toute la diligence possible à Plymouth, la *Bellone*, de soixante-quatorze, destinée à aller rejoindre lord Bridport, sous le commandement de sir Tompson, ci-devant capitaine du *Léandre*, pris par le vaisseau français le *Généreux.*

Il se trouve dans la Tamise cent et tant de vaisseaux de transports prêts à faire voile, et dont un certain nombre est disposé pour de la cavalerie. Leur destination est jusqu'à présent inconnue.

Le *Montmouth*, le *Glatton*, l'*Isis*, le *Madras*; les bricks l'*Espiegle* et la *Jalouse*, et le lougre le *Black-Joks*, sont de retour à Yarmouth d'une croisiere devant le Texel. — Le *Montmouth* et le *Madras*, accompagnés du sloop la *Tisiphone*, ont remis à la voile le surlendemain 12, pour une nouvelle croisiere à la même hauteur.

Le bruit courait à Chatam, que lord Duncan allait arborer son pavillon sur le *Téméraire*, de quatre-vingt-dix-huit, lancé dernièrement des chantiers de ce port.

Un des mâts de perroquet de la frégate la *Proserpine*, qui s'est perdu au milieu des glaces dans l'Elbe, a été retrouvé dernièrement à Béaduel, près le château de Hambro, où la mer l'a apporté.

La derniere division des bâtimens que la compagnie doit envoyer cette année dans l'Inde, a ordre de se réunir à Spithéad, et de mettre en mer sans perte de tems. Un paquebot partira pour la même destination dans le courant de prairial.

Les retards éprouvés par l'un des vaisseaux de la compagnie, arrivés dernièrement, ont causé à ses propriétaires une dépense extraordinaire de 360 mille francs dans l'espace de 28 mois.

Le capitaine Trowbridge mande, par ses dernieres dépêches, datées du 26 pluviôse, qu'il a bombardé le port d'Alexandrie sans aucun effet.

La flotte des bâtimens de l'Inde, que le *Sphinx* a laissée à Sainte-Hélene, n'arrivera pas dans les ports d'Angleterre aussitôt qu'on l'espérait, faute d'escorte.

Celle des Indes occidentales a appareillé de Cork le 4 floréal sous l'escorte d'une frégate et du *Révolutionnaire*: ce dernier ne doit la convoyer que jusqu'à Madere.

En conséquence de la demande faite par M. Pitt, d'une nouvelle émission de billets de l'échiquier, demande qui, suivant le *Times*, prouve que ce ministre ne pense pas encore à un emprunt, les gros marchands de papiers ont racheté une partie de ceux qu'ils avaient vendus, et c'est la cause pour laquelle les consolidés ont monté de 1 ¼ pour cent dans l'espace de deux jours.

Au dire du même *Times*, le rachat du *land-tax* a rendu le papier d'une rareté à étonner les plus vieux courtiers; et d'après une déclaration des commissaires préposés aux taxes, il leur avait été remis, dans la semaine précédente, au-delà de 322,000 livres (7,728,000 francs) pour rachat du *land-tax.*

Ce n'est plus en Angleterre que la milice d'Irlande doit servir; elle est destinée à fournir des garnisons dans les îles de Jersey et de Guernezey.

On mande des différens comtés que les jeunes bleds ont beaucoup souffert par les pluies et les vents froids qui regnent depuis deux mois. Quand l'on considere qu'il est possible qu'une consommation de 14 mois entre la récolte hâtive de l'année précédente, et celle tardive de cette année nous amene une disette affreuse, on ne saurait trop desirer que le gouvernement prenne des mesures pour prévenir la rareté du froment.

On a reçu à Londres, la semaine derniere, deux millions deux cents soixante-cinq mille oranges et cent trente-huit mille citrons de Lisbonne et de Saint-Michel; et il a été importé de Hambourg 53 tonneaux de cheveux pour perruques de femmes.

La consommation de cannes dans ce pays, surpasse presque toute croyance. Il a été vendu dans une seule semaine par les agens de la compagnie des Indes, 367,573 joncs.

Le *Morning-Hérald* rapporte qu'au grand gala de mistriss Windham, il fut servi cinq mille asperges, à une guinée le cent, et cent quarterons de petits pois, à une guinée le quarteron; et que le tout, avec les pêches et les abricots, pouvait avoir coûté douze mille francs. Qu'on juge de ce que doit être l'*incom-tax* de mistriss Windham.

M. Mungo Park a trouvé les négres de l'intérieur de l'Afrique moins ignorans qu'on ne l'imagine en Europe. Beaucoup d'entre eux s'appliquent à l'étude de l'arabe, et possèdent les livres de Moïse et les pseaumes de David écrits dans cette langue. Il a eu la douleur et la surprise de rencontrer sur un navire négrier, un noir qui était vénéré dans son pays pour sa grande science, et chez lequel il avait reçu l'hospitalité en traversant l'Afrique.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Zurich, le 19 floréal.

DES nouvelles de la Haute-Souabe portent que tous les généraux autrichiens avaient eu ordre de marcher vers le Rhin. Chaque général divisionnaire avait en même-tems reçu une lettre cachetée, qui désignait le lieu où sa colonne devait se diriger; mais peu d'heures après est arrivé un contre-ordre, et l'archiduc Charles a détaché des corps considérables vers Kehl et le Tyrol. Il est donc présumable que le projet de forcer le passage du Rhin est ajourné provisoirement.

Le général Klenmayer et le prince de Lichtenstein, sont à Schaffhouse, où l'on attend aussi le général Nauendorff.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 floréal.

LE directoire a nommé ministre de la justice le citoyen Reuvens à la place du citoyen Tadama qui n'a pas l'âge requis par la constitution.

La nouvelle qui courait il y a quatre jours, de l'apparition d'une flotte anglaise, et d'un grand nombre de bâtimens de transport, ne s'est pas vérifiée. Ce qui a donné lieu à ce bruit, c'est que le 13 floréal, quatre grands vaisseaux anglais et un cutter avaient paru du côté de la Meuse. Le lendemain, un cutter de 14, apparemment le même qu'on avait apperçu la veille, a envoyé sur la Meuse une chaloupe armée, afin de s'emparer de quelques vaisseaux et barques de pêcheurs. Une de ces barques, reconnaissant le cutter anglais, voulut fuir: la chaloupe fit feu sur elle; un homme fut tué d'un coup de fusil, et la barque fut obligée de se rendre. Le cutter a pris aussi un vaisseau hollandais de la Brille, qui se trouvait à l'ancre à l'embouchure de la Meuse. Ce vaisseau a été renvoyé le lendemain par les anglais, ainsi que l'équipage de la barque de pêcheurs, excepté un homme qui a été envoyé en Angleterre avec la barque. C'est le 15 que le vaisseau de la Brille est rentré.

Les malheurs de la guerre ont réduit la ville de Vlaardingen à un tel état de pauvreté, que cette ville a demandé au corps représentatif à être autorisée à faire une quête dans la république batave, pour secourir les familles des prisonniers en Angleterre, et pour soulager les autres malheureux. Le corps représentatif a accordé aux habitans de Vlaardingen leur demande. Ceux-ci, en sollicitant par la voie des papiers publics, la bienfesance de leurs compatriotes, ont fait une peinture touchante de l'état déplorable où se trouve cette commune.

Dans la guerre précédente avec l'Angleterre, la pêche des harengs était beaucoup tombée à Vlaardingen. Depuis cette époque, elle n'a jamais pu recouvrer sa premiere activité. Elle a déjà perdu dans la guerre actuelle soixante-seize, c'est-à-dire plus de la moitié de ses batimens, évalués l'un dans l'autre à 10 mille florins. Ces bâtimens ont ordinairement douze ou treize hommes d'équipage. Ils occupaient par conséquent une partie considérable de la population, indépendamment des charpentiers, forgerons, tonneliers, et autres ouvriers qu'ils fesaient vivre. On peut juger par là de la misere qui regne dans ce port.

CORPS REPRÉSENTATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 14 floréal.

La chambre forme une liste de vingt citoyens, parmi lesquels la deuxieme chambre doit en choisir dix pour composer le tribunal du département de l'Escaut et de la Meuse.

Du 17 floréal.

On entend le rapport de la commission chargée de présenter un plan pour la division de la république batave en assemblées primaires et en districts. C'est dans cet ordre que doivent se faire les élections du peuple, conformément aux articles 6, 18 et 19 de la constitution.

Ce rapport, adopté avec quelques légers changemens, a été envoyé à la sanction de la deuxieme chambre.

Les habitans de la ci-devant Gueldre, dont le pays a beaucoup souffert des inondations, sont déchargés pour cette année de l'imposition fonciere. Cette exemption avait été sollicitée par le directoire exécutif.

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 14 floréal.

La chambre sanctionne la résolution prise le même jour par la premiere, pour le départ de la compagnie d'artilleurs à cheval, qui sont envoyés de la Haye à Groningue.

On choisit les membres du tribunal pour le département du Vieux-Yssel.

La discussion s'ouvre ensuite sur la résolution de la premiere chambre, pour l'organisation de la garde nationale sédentaire. Le rapport de la commission était favorable à la résolution; mais plusieurs membres demandent que l'affaire soit discutée pendant plusieurs jours, à cause de son importance.

La question est ajournée au lendemain.

Du 15 floréal.

La discussion est reprise sur l'organisation de la garde nationale.

Beaucoup d'orateurs parlent, les uns pour, les autres contre la résolution. Ceux-ci soutiennent que les regles de l'équité n'y sont point observées; qu'on a tort d'accorder aux commandans des demi-brigades la faculté de rayer du service les citoyens qu'ils voudront exempter, quand les compagnies seront complettes; que cette prérogative doit appartenir au peuple, et que les classes doivent être divisées par âge.

Les partisans de la résolution soutiennent qu'il n'y a pas un moment à perdre, et que les changemens qu'on propose ne seraient pas aussi avantageux, que les retards qu'ils occasionneraient, seraient nuisibles.

On a recours à l'appel nominal.

Douze membres votent pour, et dix contre la résolution, qui, par conséquent, est adoptée à la majorité de deux voix seulement.

Du 17 floréal.

On fait la premiere lecture de deux résolutions de la premiere chambre: l'une touchant les sociétés constitutionnelles; et l'autre la division de la république batave en districts et en assemblées primaires.

Ces deux résolutions sont renvoyées chacune à une commission particuliere, et la seconde lecture est remise au 21.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 floréal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 15 floréal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens,

Je vais vous parler d'une partie bien importante de vos devoirs, de l'exécution de la loi du 28 germinal dernier, relative au complément de la levée des deux cents mille hommes. Quoique cet objet soit plus particuliérement dans les attributions du ministre de la guerre, et que le directoire exécutif ait tout lieu de se reposer sur son zele et sa surveillance, vous ne devez pas cependant me laisser ignorer les succès de vos soins et de vos efforts, les difficultés et les obstacles que vous rencontrez; les moyens extraordinaires qu'il vous parait convenable d'employer pour opérer enfin cette levée, qui devrait être terminée depuis plusieurs mois.

Lorsque, dans ma circulaire du 27 pluviôse dernier, je vous traçais la conduite que vous deviez tenir pendant la guerre; lorsque je vous entretenais des projets de la nouvelle coalition formée contre notre indépendance, que je vous parlais de la nécessité d'activer l'exécution de la loi du 3 vendemiaire, et des moyens que cette circonstance vous fournissait pour ranimer l'esprit public, le feu du patriotisme et l'enthousiasme pour la liberté; j'étais loin de croire que ma voix serait méconnue, que la plupart des administrations ne m'entendraient pas, et que leur négligence serait la cause d'un vide immense dans les cadres de nos armées.

Combien ils sont coupables les fonctionnaires publics qui, dans cette circonstance, ont été faibles et sourds à la voix puissante de la patrie! Le cri de leur conscience, celui du peuple indigné les accusent, et leur disent que leur insouciance et leur apathie sont les seules causes de la retraite momentanée de nos guerriers, forcés, après des prodiges de valeur, de céder au nombre infiniment supérieur des ennemis.

Ainsi, quand sur tous les points, la victoire, jusqu'ici compagne de nos armées, devrait les conduire, à travers les dangers, au milieu de l'Autriche; quand déjà les puissances coalisées devraient être punies de leur perfidie et de leur audace, nos intrépides phalanges ont été réduites à une sorte d'inaction et à une défensive qui les fait gémir; elles attendent des renforts, et leur juste impatience s'irrite des délais qui enchaînent leur courage.

Tel est, citoyens, le résulsat funeste des lenteurs que l'on a mises dans l'exécution de la loi du 3 vendemiaire. Celle du 28 germinal est un dernier appel à votre patriotisme: elle vous fournit tous les moyens de remplir les obligations qui vous sont imposées. Toutes les difficultés doivent disparaître, et rien ne peut plus excuser les retards auxquels une lâche complaisance ou trop de faiblesse avait donné lieu.

Si dans le nombre des réquisitionnaires et conscrits que la loi appelle à la défense de la patrie, il en est quelques-uns sur lesquels le sentiment de l'honneur et de la liberté n'ait plus d'empire, faites naître dans leur cœur la honte et le remords; que le repentir suive de près un moment de lâcheté, ou qu'une punition éclatante apprenne à tous quel sera le prix de la résistance.

C'est dans ces circonstances que vous devez, Citoyens, être les organes de la patrie, et faire entendre sa voix à ceux qu'elle n'aurait pas frappés. Combien cette mission est grande et auguste! quel ascendant elle doit vous donner sur une jeunesse bouillante à laquelle vous montrerez la carriere où tant de fois nos armées se couvrirent de gloire et de lauriers! Si la malveillance, et des parens faibles ou aveugles, parvenaient à égarer quelques-uns de ces jeunes gens qui déjà devraient être sur les frontieres, excitez leur courage, enflammez leur ardeur par le tableau des prodiges opérés par le génie de la liberté; dites-leur:

« Jeunes citoyens, vous avez vu, mais vous n'avez pu apprécier les dangers que nous avons courus et que nous avons surmontés. Il y a six ans que nous avions à combattre non-seulement les armées des rois, mais à renverser dans l'intérieur les projets et les complots des contre-révolutionnaires. Alors presque toutes les puissances de l'Europe étaient liguées contre notre indépendance: nos barrieres étaient rompues; notre territoire était envahi; plusieurs de nos places fortes étaient tombées au pouvoir de l'ennemi; la trahison avait livré Toulon aux anglais; une autre commune de l'intérieur était devenue le quartier-général et la citadelle des royalistes et des émigrés; les départemens de l'Ouest étaient en proie à toutes les horreurs de la guerre civile: tout annonçait le renversement de la république et la perte de la liberté. Eh bien! c'est dans ces momens de péril et d'alarmes que quatorze armées furent organisées, et qu'on vit sortir, comme par un mouvement électrique, des entrailles de la terre, cette immense quantité de salpêtre et de poudre qui devait écraser nos ennemis.

» Vous l'avez vu, jeunes citoyens, ce mouvement sublime, inspiré par l'amour de la patrie. Plusieurs d'entre vous gémissaient alors de ce que la faiblesse de leur âge ne leur permettait pas de partager encore de si nobles périls. Vous versiez des larmes d'attendrissement et de joie, en apprenant les traits de courage, de dévoûment et d'héroïsme de vos freres, de vos parens, de vos amis, et votre cœur promettait de les imiter un jour. Le moment est venu, jeunes citoyens, de remplir cette promesse. La patrie vous appelle aujourd'hui: elle ne vous appellera pas en vain.

» Mais quelle différence entre notre situation actuelle et celle dont nous venons de vous parler! Par-tout notre territoire agrandi, circonscrit par des limites naturelles, défendu par des barrieres respectables, est à l'abri du danger. Par-tout nos armées occupent ou le pays ennemi, ou vivent chez nos alliés; elles n'attendent que quelques renforts pour voler à de nouvelles victoires, et anéantir ces hordes de barbares qu'ont vomies les glaces du Nord. Allez donc, jeunes citoyens, allez partager la gloire de ces armées invincibles qui ont étonné l'univers; allez voir les nombreux théâtres de leurs triomphes, vous les trouverez à chaque pas. Les rives du Rhin, du Danube, du Pô, de l'Adige, de l'Adda, les sommets glacés des Alpes, comme les plaines fertiles de l'Italie et de l'Allemagne, ne vous offriront pas un point qui n'ait été le témoin des prodiges de valeur de ces généreux guerriers qui vous ont précédés dans la carriere. Pourrait-il encore exister parmi vous des hommes chancelans et irrésolus? Ah! n'entendez-vous pas les mânes plaintifs des ministres de paix que l'Autriche vient d'immoler?...... Bonnier et Roberjot vous demandent vengeance...... leur sang qui fume encore réjaillit sur tous les français..... Ombres révérées, illustres victimes du crime, de la scélératesse et de la barbarie de nos ennemis, vous serez vengées; nous en jurons par la liberté et par le courage de cette jeunesse ardente qui vole aux combats ».

Tel est, citoyens, le langage que vous devez faire entendre pour vaincre la résistance que pourraient vous opposer l'égoïsme, la pusillanimité ou la malveillance.

Beaucoup de jeunes citoyens ont eu recours à moi, sous différens prétextes plus ou moins spécieux, à l'effet d'obtenir des exemptions de service. Toutes les sollicitations de ce genre sont absolument inutiles: la loi parle, la patrie commande, aucun de ses enfans ne peut lui résister; il n'y a plus de privilége qui puisse dispenser de servir son pays. Tout fonctionnaire public qui userait de son crédit pour soustraire qui que ce soit à la réquisition ou à la conscription, serait complice des déserteurs et des ennemis de la patrie: voilà ma profession de foi dans cette matiere, et ce doit être aussi la vôtre.

Si, dans le nombre des administrations municipales, il en était quelques-uns qui ne vous secondassent pas de tout leur pouvoir et avec cette ardeur qui sait vaincre les obstacles, suspendez-les sur-le-champ; dénoncez-les sans retard, et que les hommes qui les composent fassent place à des citoyens dignes de la confiance publique. Mais c'est à vous, citoyens, à donner l'exemple de la fermeté et du dévoûment. Que la passion du bien public, l'amour de la patrie, l'enthousiasme de la liberté, l'horreur pour le despotisme, vous enflamment et vous électrisent; que tout ce qui vous environne reçoive une étincelle du feu qui vous embrâse, et que ce mouvement sublime fasse voler avec allégresse, et de tous les départemens, les nombreux bataillons qui sont attendus par nos armées.

J'exige, citoyens, que vous me rendiez des comptes exacts et sommaires de cette partie si importante de vos obligations. J'aime à croire qu'il vous sera d'autant plus agréable de déférer à mon vœu, que vous n'aurez à me transmettre que des résultats satisfesans.

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LORSQUE l'on considere l'ensemble et les détails de l'assassinat commis le 9 floréal sur les plénipotentiaires français, à Rastadt, il n'est personne qui puisse se refuser à la conviction que ce coup a été préparé et ordonné par la maison d'Autriche.

Ce crime néanmoins est si atroce, il viole des droits tellement sacrés, qu'on lutte jusqu'au dernier moment contre l'évidence. Mais on prête à l'Autriche une pudeur dont elle n'est aucunement jalouse, et son désaveu l'accuse plus que l'aveu le plus formel.

Voici la lettre écrite par le prince Charles, au général Massena, le 2 mai (13 floréal), postérieure de quatre jours à l'assassinat, et de trois jours à un office adressé le 10 par les ministres des diverses puissances qui étaient encore à Rastadt, au prince Charles, dont le quartier-général, à Stockack, n'est cependant éloigné que de 20 lieues.

En voici le texte:

Général,

Les rapports que je reçois *aujourd'hui*, m'apprennent un *événement* qui s'est passé dans la ligne de mes avant-postes. Le commandant me

rend compte que les ministres français Bonnier et Roberjot, *ayant traversé pendant la nuit* la chaîne de ses postes, y ont été attaqués *par les hussards*, et ont malheureusement péri. Les circonstances de cet événement ne me sont pas encore connues. En attendant, j'ai fait dans le premier moment arrêter le commandant de ces avant-postes, et j'ai en même-tems nommé une commission pour faire les perquisitions les plus exactes et les plus séveres, sur les causes de cet *accident*. Je m'empresse de vous faire d'avance la promesse, qu'autant que mes postes avancés se seraient le moins du monde rendus coupables dans cette affaire, j'en donnerai une satisfaction toute aussi éclatante que mes ordres relatifs à la sûreté personnelle des ministres français étaient précis et réitérés. Je ne puis assez vous exprimer combien je regrette qu'un tel désastre ait eu lieu dans la ligne de mes avant-postes. Je me réserve, général, de vous faire connaître sans délai le résultat des recherches que j'ai ordonnées dès le premier avis qui m'est parvenu.

Recevez, général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé CHARLES.

Au quartier-général, à Stockack, le 2 mai 1799.

Le prince Charles semble désavouer le crime qui a été commis; et l'on devait bien s'attendre qu'il n'aurait pas l'affreux courage de s'en accuser hautement; mais le style de sa lettre, les expressions froides qui y désignent le plus féroce des attentats, soulevent d'indignation. Trois hommes sont massacrés aux yeux de leurs épouses, de leurs enfans; ces hommes sont des ministres de paix; ces hommes sont revêtus d'un caractere respecté par les nations les plus sauvages, *et ce n'est-là qu'un accident.* Cet accident paraît même naturel à l'auteur de la lettre, parce que les ministres français ont traversé ses avant-postes pendant la nuit, et néanmoins on les avait forcés de partir sans escorte; on les avait assurés que des ordres étaient donnés, et que la route serait pour eux aussi sûre que leur chambre.

Le prince Charles promet ensuite satisfaction *si les postes sont coupables. Si les postes sont coupables!* Hé! quel autre que l'auteur du crime peut tenir ce langage? quel autre que celui à qui les effets et les papiers des victimes ont été portés par les assassins, peut supposer, à cet égard, le moindre doute?

La lettre du prince Charles est du 2 mai (13 floréal); dès le 9, les ministres de toutes les puissances représentées à Rastadt lui avaient témoigné officiellement et par écrit la profonde horreur que venait de leur inspirer l'égorgement des ministres français. Si le prince Charles avait éprouvé ce même sentiment, s'il n'avait su que le massacre qui venait d'être exécuté avait été commandé par lui, il eût donné l'ordre d'arrêter les coupables dès le lendemain de l'assassinat; jamais la justice militaire n'eût été plus prompte et plus sévere, et les assassins n'auraient plus existé au moment où le prince Charles écrivit au général Massena.

Pour seconder cependant l'opprobre dont elle s'est couverte, la maison d'Autriche fera peut-être fusiller quelques malheureux; peut-être même sacrifiera-t-elle quelques agens subalternes, ne fût-ce que pour ensevelir les preuves du crime, en perdant les lâches qui l'ont commis d'après les ordres qu'ils avaient reçus.

Mais cette comédie cruelle ne trompera ni notre siecle ni la postérité; on ne verra, dans le désaveu tardif du prince Charles, que cette espece de dénégation que les coupables les plus déhontés balbutient à la veille d'un jugement qui doit vouer leur mémoire à l'exécration; on n'en verra pas moins les ministres français conduits dans un piege abominable par des ordres combinés de départ et de retard, égorgés par un corps de troupes réglées, commandé par ses chefs, et avec des circonstances et des mesures telles qu'on y reconnait à chaque pas l'exécution ponctuelle d'un ordre militaire tracé dans tous ses détails; on n'en verra pas moins le prince Charles comme ayant joué dans cette horrible affaire le rôle d'un bourreau, lâchement soumis aux ordres de sa cour et de sa famille.

(Extrait du Rédacteur.)

AU récit de l'assassinat de nos ministres à Rastadt, le guerrier sous le drapeau, frémit et jure vengeance; l'homme de lettres, dans le cabinet, se sent pressé du besoin de confier au papier l'indignation dont son ame est oppressée. C'est ainsi qu'empruntant la plume d'Ossian, un des *anciens* de notre littérature, provoque le courroux du ciel et de la terre contre les auteurs de cet horrible attentat.

IMPRÉCATION.

TOMBE sur toi la colère céleste, prince perfide! Que la confusion se répande parmi tes drapeaux! Que ton mauvais génie se leve contre toi! Ni ce casque étincelant, ni la maille impénétrable qui couvre ta poitrine, ni ton désespoir furieux ne sauveront ta tête coupable. Que ton ame soit livrée aux terreurs de la nuit, ainsi qu'aux larmes et aux malédictions de ma patrie! Maison d'Hasbourg, sois humiliée! Que l'ancien valet, qui s'est mis à la place de son maître, voie ses descendans redescendre à sa place.

Prince impie! tu as trouvé dans tes soldats une lâche et féroce obéissance; mais ils s'éleveront bientôt contre toi, tes soldats! ils se sépareront du crime et de la trahison; ils abhorreront le jour où leurs mains ont été teintes du sang des amis de la liberté. Je lis dans l'avenir le châtiment que le ciel te prépare. Je te l'annonce au milieu de ces chênes immenses qui favorisent mon souffle prophétique, car je suis seul près de la voix lugubre du torrent. Je suis assis seul près du tombeau où je déplore la mort de mon ami et de mes concitoyens; je suis assis; dans ma douleur; mais il sort de ces tombeaux un sombre murmure; il augmente, il s'accroît, il devient une voix terrible, qui ne dit que ce mot: *Vengeance!*

Que ce son parcoure l'Europe entiere. Les corbeaux effrayés s'éloignent de Rastadt d'un vol rapide, et l'aigle affamé se détourne en poussant un cri perçant; un éclair affreux illumine Vienne et je vois avec ravissement ta couronne chancelante, prince insensé!

O vous, qui m'étiez chers comme la liberté, fideles compagnons de mes travaux républicains, vous êtes morts assassinés par l'Autriche, au milieu des cris de la patrie éplorée; mais nous, nous respirons encore, prêts à venger la terre natale. La génération qui est debout ne passera point, sans te demander compte de cet affront, cabinet autrichien. Le nuage vengeur qui porte dans ses flancs tous les tonnerres, il sera poussé par ma voix; il sera poussé jusqu'à ton siege, lâche archiduc, et là, crêvant sur ton Vienne, il écrasera un trône despotique, si plutôt tes malheureux sujets, se réveillant de la servitude la plus honteuse, ne préviennent pas les coups de la justice des nations.

Où te déroberas-tu à l'opprobre que l'écrivain verse sur toi? au milieu de tes festins et de la basse flatterie de tes courtisans, dis à toi-même: Il n'est pas un homme juste, éclairé, qui ne me perce de son juste mépris, et tout français m'appellerait en duel, sûr de me donner la mort, (car les assassins manquent du vrai courage) s'il ne savait pas que je m'envelopperais la tête de mon diadême, pour ne point répondre à sa provocation.

Te voilà en guerre avec tous les fils de l'éloquence et de la poésie! te voilà cloué au poteau de l'infamie! elle sera éternelle. Où vas-tu te cacher? Tu es tombé comme un grand chêne avec toutes tes branches autour de toi; tu rampes comme le crocodile affamé de chair; tu étends les bras en fermant les yeux, et, de tes mains déjà glacées, tu rencontres et tu tâtes *les tombeaux de Bonnier et de Roberjot.* Entends le torrent qui gronde en roulant entre les pierres qui le couvrent! Entends le sifflement des vents de la forêt voisine, où les victimes sont tombées! La voix de tes flatteurs n'est plus. Le cri de la grande-nation retentit seul autour de toi: où est-il? où est-il? et ce cri ne cessera qu'après la destruction de ta puissance impie.

O jour d'épouvante! jour qui as brisé le nœud des nations, c'est toi qui as dit à la guerre: Tu seras éternelle, car nous avons tué les anges de la paix! Guerre, ton nom n'est plus assez effroyable; tu ressembleras à celle des cannibales, sans trêve, sans pitié, sans bornes. Tu marches avec le scalpel, le cadre et le bûcher. O jour où l'Europe civilisée a perdu sa civilisation, combien tu me découvres de visions affreuses! oh quel frisonnement se répand dans mes veines! je vois le carnage qui plane sur les villes d'Autriche, et qui, de joie, bat des aîles. Villes d'Autriche! abattez une seule famille, et nous vous tendons les mains. Aussi loin que l'œil humain peut atteindre, les campagnes sont inondées de sang. Abattez une seule famille, villes d'Autriche!

Ebranle-toi, ô formidable armée! Je vois le coursier (je le couronnerai de lauriers) qui heurtera le prince impie, et sa cervelle fumante est attachée aux fers de ses pieds. Il ne sera pas assassiné lui, il sera vaincu. Que je l'embrasse le coursier.

Préparez-vous, français; marchons! Que l'éclair puissant de la foudre s'élance avec l'éclat de nos armes! que le tonnerre s'échappe de nos bouches à feu! Sonnez, perçantes trompettes! Cri de la victoire, soyez répété trois fois! Que je tombe; mais qu'en tombant ses sons portent à mon oreille ces mots: *Ils sont vengés!*

REICREM.

— Le premier détachement des conscrits qui doivent former le contingent du département de Seine et Marne, pour le complément des deux cents mille hommes, est parti le 16 au matin de Melun, pour se rendre à Metz; il était composé de 103 hommes, militaires pleins d'ardeur, qui ne demandent que le combat.

— Quatre canonniers connus par leur républicanisme et leur courage, sont employés de préférence, à raison de leur moralité, à défaire des cartouches dans l'arsenal de Port-Malo. Deux femmes saisies avec 138 livres de poudre qu'elles sortaient de la ville, accusent ces canonniers de les leur avoir livrées. Le jeune Michel Morvonnais défend les accusés au tribunal de police correctionnelle de Saint-Servan, et prouve si bien leur innocence qu'ils sont acquittés et mis en liberté. Le premier usage qu'ils en font est d'aller remercier l'orateur qui a plaidé leur cause et lui offrir une indemnité. Mais celui-ci leur répond: » Vous nous avez défendus contre nos ennemis, » je vous ai défendu contre la calomnie; ce n'est » pas moi qui ai le mieux mérité. »

— Augustin Monneron, ancien directeur de la *Caisse des comptes courans*, accusé de banqueroute frauduleuse, et prévenu d'avoir détourné des sommes en billets de la *Caisse des comptes courans*, a été acquitté avant-hier par le tribunal criminel du département de la Seine.

— La levée du contingent que doit fournir le département de l'Escaut s'opère avec un grand succès. Déjà cinq cents conscrits sont partis du dépôt. Plus de deux cents sont prêts à le suivre, et beaucoup d'autres arrivent successivement à Gand de tous les cantons de cet arrondissement. Les premiers arrivés communiquent leur enthousiasme à ceux qui surviennent, et tous partent du dépôt en témoignant une ardeur martiale, gage d'éclatantes victoires.

— L'empressement des conscrits pour marcher à la défense de la patrie, est aussi général dans le département de Sambre-et-Meuse.

— Le roi de Suede vient de défendre l'usage du café à tous les sujets de son royaume; l'importation de cette denrée est prohibée sous des peines très-séveres, et déjà on a fait des visites domiciliaires pour rechercher les marchandises de cette espece qui pourraient être cachées.

— Chaque jour voit dissiper les bruits alarmans qu'on avait répandus sur notre situation en Italie. Il est vrai que nous nous sommes retirés jusques dans le Piémont; mais la retraite a été faite, non par les ordres, mais sous la direction de Moreau, qui a déjà su prouver que ce qui, pour d'autres, serait une fuite, était encore pour lui une occasion de vaincre. Dans cette retraite, comme dans celle du Rhin, il a toujours battu l'ennemi bien supérieur en nombre, lui a fait 3000 prisonniers, et est venu s'appuyer sur les forteresses du Piémont. Sa ligne, beaucoup plus resserrée qu'elle n'aurait pu l'être dans les plaines du Milanais, est aussi beaucoup moins susceptible d'être attaquée, et il peut attendre là que les renforts, qui lui arrivent chaque jour, l'aient mis en état de reprendre l'offensive, et de rentrer dans l'Italie, qui sera d'autant plus vîte reconquise que nous y avons conservé des points d'appui dans toutes les forteresses où il y a des garnisons républicaines.

— Schérer est retiré à Meudon près Paris.

— Le 23 floréal an 7, le ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication des barrieres du département de l'Allier.

Cette adjudication est faite à condition de réparer les routes de cet arrondissement, et moyennant encore la somme de 31,223 francs 37 centimes.

— Le 23 floréal, le ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication des barrieres du département de la Lozère.

Cette adjudication est faite à condition d'abandonner aux fermiers les produits de la taxe, et de leur payer une somme annuelle de 29300 fr. pour la réparation et l'entretien des routes du département.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française — Au quartier-général de Zurich, le 21 floréal, an 7.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par mes dépêches du 14 floréal, des attaques qui ont été dirigées par l'ennemi, avec des forces supérieures, sur toute la ligne des Grisons et dans les Engandines, les 11 et 12 de ce mois; déjà, par mes dépêches précédentes, je vous avais fait connaître les mouvemens insurrectionnels qui éclataient dans la vallée de Dissentis et dans les ci-devant petits cantons. Ces mouvemens, dirigés et soudoyés par les autrichiens, tenaient à leur plan d'attaque; les rebelles devaient nous inquiéter et nous couper toute retraite, si les attaques principales de l'ennemi avaient réussi.

Les insurgés viennent d'être réduits sur tous les points par la force. Voici le détail des opérations que me transmettent les généraux de division Mesnard et Soult.

Les insurgés du Dissentis, qui avaient fait un mouvement pour couper les communications entre le général Mesnard, commandant les grisons, et le général Lecourbe, s'étaient retranchés à Rechenau. Le 14, à six heures du soir, le pont a été attaqué avec vigueur, et emporté à la bayonnette; les rebelles ont été complettement battus; nos soldats se sont mis à les poursuivre avec acharnement; mais bientôt la nuit est venue les arrêter dans leur marche.

Le lendemain 15, à trois heures du matin, nos troupes se sont mises en route; elles se sont emparées d'Ilanz, et de là se sont portées à Trons, chassant toujours devant elles les insurgés.

Le 16, la colonne est arrivée à Dissentis.

Les insurgés étaient au nombre de 6,000, la plupart armés de fusils; plus de 2,000 mille ont péri en combattant.

L'expédition du général Soult a eu le même succès.

Le 19 floréal, le général Soult a marché sur le canton de Schwitz; il s'est fait précéder par une proclamation, et par des émissaires portant des paroles de paix.

A cinq heures du matin, il a trouvé le corps des insurgés en bataille, sur une hauteur en avant de Rosthurne; il les a fait sommer de mettre bas les armes. Après quelques instans de résistance, ils ont accepté le traitement qu'on leur offrait, et se sont retirés dans leurs habitations, après avoir déposé leurs armes.

Le général Soult est arrivé le même jour à Schwitz, d'où il a fait ses dispositions pour marcher sur le canton d'Altorf.

Ce n'est que le 19, à trois heures du matin, que le général Soult a pu commencer son attaque, le tems s'étant opposé jusqu'alors à sa traversée sur le lac de Lucerne.

Le 1er bataillon de la 1ere demi-brigade de ligne a opéré son débarquement à la hauteur de Scerdorf, et s'est porté sur Rhintgusen, en suivant les deux rives de la Reuss. Le 2e bataillon a débarqué à la gauche de Fluclen, et s'est porté en avant de Burglen, pour couvrir la vallée de Schachen-Thal. L'artillerie, les chasseurs et les sapeurs ont suivi le même mouvement.

Les rebelles, au nombre de plus de 3000, presque tous armés, et ayant avec eux quatre petites pieces de canon, ont fait de vains efforts pour s'opposer au débarquement de nos troupes: à peine descendues à terre, elles ont culbuté, au pas de charge, les insurgés, leur ont tué un grand nombre d'hommes, et se sont emparées de leur artillerie; le reste s'est sauvé, en partie, dans les montagnes, mais la plus nombreuse s'est retirée par Steig sur Vasen. Le général Soult va les poursuivre avec activité pour leur empêcher de se jeter dans l'Italie par le mont Gothard.

La défection des rebelles du canton d'Altorf va entraîner celle du Valais et de la Savantine, où l'insurrection étend aussi ses ramifications.

Le général Soult se loue de l'intrépidité de nos soldats dans le combat, et de leur humanité après la victoire: quel exemple donné à nos ennemis! mais leur politique ne se compose plus que de rebellions et d'assassinats, et les prêtres sont les exécuteurs de ces conceptions atroces. Il n'y a plus que les efforts de la France qui puissent empêcher l'Europe de retomber dans la barbarie où ils la précipitent.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Le citoyen Augereau, élu par le département de la Haute-Garonne, écrit de Perpignan, au conseil, qu'il accepte les fonctions législatives dont ses concitoyens l'ont honoré; mais sa santé étant altérée, il prie le conseil de lui permettre de ne paraître aux séances du conseil des cinq-cents, que lorsque l'état de sa santé le lui rendra possible.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Dessaix, du Mont-Blanc, reproduit un projet de résolution déjà présenté, relatif aux ci-devant savoisiens pensionnés par le gouvernement Sarde; le but de la résolution est d'assimiler les savoisiens aux belges pensionnés, et de leur appliquer les dispositions générales de la loi du 5 prairial an 6, concernant la liquidation des pays réunis.

Ce projet est adopté.

Un conscrit de la 3me classe, d'un canton de l'Hérault, écrit qu'il attendait avec impatience le moment qui l'appellerait aux armées. A peine eût-il connaissance de la loi qui ordonne le départ d'une partie de la 2me et 3me classe, qu'il en fit éclater sa joie, et allait se faire inscrire, lorsque son pere lui dit que pour 30 louis il lui avait procuré un faux acte de mariage d'une date antérieure au 23 nivôse an 6.

Il ajoute que tous les conscrits du même canton jouissant d'une fortune aisée, sont parvenus à éluder la loi en achetant de pareils actes de mariage, qui les supposent unis avec des filles ou des veuves qui ne s'en doutent pas.

Le pétitionnaire dénonce cet abus, et demande que le fonctionnaire prévaricateur soit puni.

Fregeville demande le renvoi à une commission pour présenter un projet de loi pénale contre ce délit.

Crochon propose le renvoi au directoire, parce que l'agent municipal dont il s'agit, ayant commis un faux matériel contre lequel il existe des lois, doit être poursuivi par-devant les tribunaux.

Le renvoi, par un message, est ordonné.

Après avoir entendu *Constant*, le conseil résout qu'il y aura un tribunal de commerce dans la commune de Pont-Audemer, département de l'Eure.

Bezard fait adopter une résolution explicative du tarif annexé à la loi du 27 nivôse an 5, sur la navigation dans les canaux d'Orléans et de Loing. Elle a pour objet une diminution d'un droit perçu injustement sur le bois et le charbon.

Duviquet fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale de l'Escaut. Cette assemblée a éprouvé une scission; mais le nombre des électeurs scissionnaires est tellement peu considérable, qu'on ne peut regarder leurs choix comme le résultat du vœu du peuple: sept seulement ont formé l'assemblée scissionnaire. La majorité est restée réunie au nombre de cent trente votans: il ne peut donc y avoir aucun doute sur l'invalidité des opérations de la scission; mais ce n'est pas là précisément qu'est la question. Des réclamations, qui ont un caractere sérieux, se sont élevées contre les opérations de l'assemblée-mere. Des écrits distribués établissent que cette assemblée a été livrée à la plus coupable influence, que des moyens illégaux ont été employés pour diriger ses suffrages. La commission a cherché dans les pieces soumises à son examen, la preuve de ces faits; mais elle ne les a pas trouvées: elle ne peut donc que proposer au conseil de valider les opérations de l'assemblée-mere.

On demande à aller aux voix.

Membrède s'oppose à la mise aux voix du projet. Il soutient que si les opérations de l'assemblée scissionnaire ne peuvent soutenir l'examen, celles de l'assemblée mere méritent l'attention la plus sérieuse: il atteste que les opérations de cette assemblée présentent toutes les irrégularités qui peuvent les rendre dignes de réprobation. Des arrestations ont été faites sur la personne de plusieurs membres des bureaux, des actes arbitraires commis, des destitutions ont frappé les fonctionnaires publics qui ont montré de la résistance à l'influence tyrannique des agens du gouvernement qui ont trompé sa confiance, et ont voulu diriger les élections par les moyens les plus illégaux. L'opinant déclare ne connaître aucun des élus: il ne plaide ici que la cause des principes, et pense que les opérations de l'une et de l'autre assemblée doivent être annullées.

L'impression a été ordonnée.

Demoor annonce aussi qu'il ne parlera pas en faveur des scissionnaires. Leur nombre est trop peu considérable pour que leur vœu puisse être considéré comme le vœu du peuple; il ne peut donc s'agir de leurs opérations; mais il faut savoir si la majorité a procédé régulièrement où non. Or, les irrégularités commises dans son sein sont constantes. Les électeurs qu'elle a admis n'étaient point en proportion avec la population de leurs cantons. Beaucoup ont été exclus arbitrairement. Toutes les vexations, toutes les intrigues possibles ont été employées pour diriger les élections: des arrestations ont eu lieu, des menaces ont été faites, on a porté à un électeur un mandat d'arrêt dont l'exécution conditionnelle était attachée à sa maniere de voter. Il est impossible de sanctioner de telles élections.

L'opinant donne lecture d'un écrit imprimé et distribué au conseil, renfermant les détails des allégations qu'il vient d'établir. Il demande l'annullation des opérations de l'une et de l'autre assemblée.

Gauran. Il s'agit de savoir s'il y a eu en effet des violences commises dans l'intérieur, et sur des membres du corps électoral. Si elles ont eu lieu, elles sont constatées; sans doute, le gouvernement doit en avoir la preuve; mais nous ne l'avons pas, et nous ne pouvons prononcer sans lui demander les pieces.

Gossuin. Dans la circonstance actuelle où nous nous trouvons, je verrais particuliérement avec peine annuller toutes les élections de l'Escaut, et ravir à ce département sa représentation nationale. J'ai beaucoup de confiance aux électeurs ruraux de l'Escaut, car ils ont été nommés par des hommes restés fideles dans les derniers troubles de la Belgique; troubles auxquels nous devons nos malheurs sur le Rhin, puisque nous avons été forcés de faire passer, contre les révoltés, des troupes nécessaires à l'armée active. Je ne crois donc pas que des vices de forme puissent vous déterminer à annuller les opérations de la majorité, d'autant plus que les belges n'ont pu encore être bien familiarisés avec vos lois. Je mets en fait que si vous vouliez scruter, la loi à la main, toutes les parties des procès-verbaux, vous en trouveriez peu exempts de quelque défaut de forme.

Je vote pour l'avis de la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq-cents a validé les élections des assemblées-meres de l'Yonne et du Var.

Il a reçu de nouveaux détails sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt, transmis par Jean Debry, et confirmatifs des précédens.

Il a porté Dubois, des Vosges, sur la liste des candidats pour la place vacante à la trésorerie.

Génissieux a fait un rapport sur le déficit annoncé par le dernier message du directoire, et a établi qu'au lieu de s'élever à 67 millions, les calculs les plus rigoureux ne pouvaient l'élever qu'à 15 millions.

La commission reconnaît la nécessité d'un fond nécessaire pour la guerre dans la proportion de 40 à 50 millions.

Berlier présentera demain les projets de la commission.

Bailleul, en révoquant en doute les calculs sur lesquels repose le travail de la commission, a obtenu que la discussion des projets aurait lieu en comité général.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	61 1/4	62 1/4
—— Courant	57 1/2	58 5/8
Hambourg	195	192
Madrid	. .	. . . .
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. .	. . . .
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	1/4 p.	. .
Milan	53	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	7 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr 4 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	81 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche*.

Le 27, la 1ere repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*, et *Nous verrons*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Ne pas croire ce qu'on voit*, et *Scarron*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Septidi, 27 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Parme, le 4 floréal.

NOTRE ville a été, le 30 germinal, le théâtre d'une scene qui nous a donné et qui nous donne encore de l'inquiétude. Le matin, au point du jour, le bruit courait que les autrichiens avaient passé le Pô à Sacca, et étaient à Colorno, résidence du duc. La ville était en mouvement, et chacun était affecté selon sa maniere de voir les choses.

Vers les dix heures, près de quatre-vingts hussards autrichiens se présenterent à la porte Saint-Barnaba avec des paysans de l'outre-Pô, monterent à cheval armés de fusils et sabres. La porte fut fermée; mais on l'ouvrit, après avoir fait une espece de capitulation, dans laquelle il était dit que les allemands respecteraient la capitale et n'insulteraient aucun étranger quel qu'il fût. Le détachement autrichien entra au grand galop et sabre à la main, guidé par des espions qui connaissent bien le pays et la ville.

A minuit, S. A. R. avait fait avertir le cit. Permont, agent français des finances à Parme, de l'approche des ennemis, ainsi que les autres français. Ils n'en voulaient rien croire : ils s'attendaient d'ailleurs que la ville ferait résistance; mais le gouvernement ne prit aucune mesure à cet effet : au contraire, il crut, sur le rapport de l'officier qui commandait le détachement, que le soir il devait arriver cinq mille fantassins, et qu'il fallait préparer des logemens et des rations. On a vu ensuite que ce n'était qu'une ruse. Dans tous les cas, le gouvernement devait attendre qu'il se présentât une force imposante, et ne pas ouvrir les portes à une centaines de hussards. Ceux-ci conduits par les espions allerent dans plusieurs maisons, où il y avait des français, pillerent les effets des particuliers et ceux qui appartenaient à la république, et en chargerent deux voitures. Toute la matinée ils furent à cheval et patrouillerent; enfin, vers une heure et demie ils sortirent, et s'en retournerent avec leur butin et leurs prisonniers à Casal-Maggiore.

Notre prince a paru très-mécontent de cette violation de sa neutralité, et a envoyé un de ses officiers à Véronne pour s'en plaindre, et demander les dix prisonniers.

Les armes de France et de la république cisalpine furent ôtées et brisées à coups de sabres. On craignit bientôt que les français et les cisalpins ne se vengeassent sur la ville des violences commises contre eux.

Le premier de ce mois arriverent, du côté de Reggio, cent cinquante hussards français qu'on n'attendait pas. Ils garderent les portes, et placerent des vedettes avancées crainte de surprise. Le soir, à neuf heures, arriverent deux bataillons de chasseurs à pied de la 5e demi-brigade, partis de Plaisance le 7 au matin, et ayant fait d'une seule marche trente milles. Ils ne s'étaient arrêtés que deux heures à Borgo St.-Domino, pour dîner. Pendant la nuit arriverent encore deux canons, deux obus, dix chasseurs et vingt-quatre artilleurs à cheval.

Le 2 au matin, ce corps, d'environ quinze cents hommes, se mit en bataille pour partir pour Reggio, lorsqu'un courier, expédié de Modene par le général Montrichard, ordonna qu'on fît halte, et annonça qu'il arriverait le soir lui-même.

A midi et à trois heures il fut détaché un corps de grenadiers et de hussards avec un canon, qui alla à la découverte jusqu'à Colorno, et la cavalerie jusqu'au Pô. Un autre détachement semblable se poussa en avant à quatre milles d'ici. On plaça des corps-de-garde aux portes, et Parme était en état de siége. Le soir, les détachemens rentrerent avec la pluie : on craignait une attaque.

Le 3, de grand matin, arriverent de Modene le général Montrichard avec l'état-major et deux cents hommes d'escorte. Il parut très-mécontent de l'affaire du 30 germinal. Le soir il y eut un conseil de guerre, et la nuit on arrêta sur sa réquisition plusieurs personnes du parti autrichien.

Ce matin, toute la troupe est partie pour Reggio, avec les canons : les canonniers ont changé de route à un mille d'ici, et ont été du côté de Beozetto.

Le long du Pô, de notre côté, on est exposé aux incursions des allemands. Ce matin sont arrivés trois cents français venant de Plaisance : une heure après leur départ de Borgo St.-Domino, sont arrivés des hussards allemands.

IRLANDE.

Dublin, le 25 germinal.

ON a fait hier à la cour de l'échiquier la motion de regarder comme nulle la sentence prononcée aux assises de Clonmel, dans la cause de M. Wrigt et Fitz-Gerald. Le principal argument dont s'appuyait le conseil de M. Fitz-Gerald, pour demander un nouveau jugement, était la découverte d'un papier trouvé chez M. Wrigt, quand il avait été conduit en prison. Ce conseil soutenait que cet écrit paraissait être un plan pour les circonstances présentes, et qu'au premier apperçu il était de nature à justifier les soupçons de tout magistrat chargé comme M. Fitz-Gerald du soin d'étouffer une rebellion. Le conseil de M. Wright de son côté disait que cet écrit avait été fait pour tourner en dérision les débats de la convention de France, que ce n'était qu'un jeu d'esprit. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une grande partie des personnages mis en action dans cette piece singuliere, portent des noms inconnus. On y trouve une parodie grossiere de toutes les opérations de nos voisins.

C'est demain que la cour prononcera sur la validité ou la non validité du jugement.

Si, en Irlande, un sage et savant haut-shérif a le droit de faire battre de verges un homme pour avoir tourné en ridicule les séances du corps législatif de France, il est heureux pour les gens qui ont plaisanté sur les dépêches prématurées de Bonaparte en Egypte, d'avoir exercé leur esprit dans un pays éclairé comme le nôtre. En Irlande, ils auraient été fouettés, comme entretenant une correspondance criminelle avec le directoire exécutif de France.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 floréal.

LE lieutenant Duval, dont nous avons parlé dans notre numéro d'avant-hier, avait été accompagné, depuis Vienne, par le capitaine Ommanney, qui apporte aux ministres des dépêches de la part de sir Morton Eden. Elles sont arrivées hier à tems pour que les ministres en fissent publier le contenu dans la gazette du soir. S'il faut en croire les rapports du général Kray, jamais bataille ne fut plus importante que celle du 16 germinal; jamais victoire ne fut plus complette que celle des autrichiens. Moreau est appelé à recueillir les débris de l'armée française : ses talens militaires sont incontestables; mais on doute qu'il puisse parvenir à rallier ses troupes, et à soustraire son infanterie aux attaques des autrichiens, dont les forces sont considérablement augmentées par leur jonction avec les russes.

Moreau ne tardera pas à dissiper les doutes du général Kray.

On se plaît ici à relever les troupes russes et leur général, aux dépens de l'archiduc Charles. Ce héros, si vanté, n'est plus qu'un homme ordinaire, depuis l'apparition de Suwarow.

Les lords William et Frédéric Bentinck, accompagnés du colonel Clinton, sont partis hier pour Yarmouth, où ils doivent s'embarquer pour Vienne.

Aussi-tôt qu'on a eu reçu les dépêches de lord Bridport, M. Jones Winchester, messager d'état, a été envoyé à Plymouth, et M. Powell, en Irlande.

M. Bouham, arrêté depuis quelques jours dans l'île de Man, et remis à la garde de M. Mason, messager du roi, a été conduit dimanche au soir à la tour de Londres, comme prévenu de haute-trahison.

M. Canning prétend que M. Pitt a un excédent de pouvoirs qu'il a intention d'employer à quelques grands ouvrages d'une utilité durable pour l'état. Ce ministre néanmoins en balançant son compte, ne doit pas mettre au chapitre de l'excédent ce pouvoir qu'il a emprunté, pour ne pas dire volé à la constitution. S'il paye fidellement cette dette, la patrie lui donnera sa décharge; il se vante d'améliorer le bien qu'il a affermé depuis si long-tems; mais bien des gens pensent qu'on serait heureux s'il ne laissait pas les choses en plus mauvais état qu'il les a trouvées.

Il y a eu hier grand lever, et ensuite un conseil particulier auquel ont assisté les ducs de Portland et d'Athol, le marquis de Salisbury, le vicomte Sidney et le lord Cathcart. Les ducs de Portland a lu à sa majesté les dépêches de l'Irlande, et le lord Grenville celles des cours de Berlin et de Vienne.

Des lettres reçues de Plymouth, en date du 11 floréal, nous avaient appris l'arrivée du *Dolly*, détaché de la flotte de l'armiral Bridport, pour annoncer que le 9 la flotte anglaise et la flotte française étaient en présence l'une de l'autre; que les anglais avaient le vent, et qu'ils voulaient forcer les français au combat. Ces lettres étaient très-répandues, et le bruit général dans la ville était que les deux flottes se trouvaient actuellement en présence. Le fait est que le cutter le *Dolly* avait apporté des dépêches du lord Bridport, qui annonçait que la flotte française de Brest s'était mise en mer, et avait été apperçue par la frégate la *Nymphe*, qui s'en était trouvée assez près pour être chassée pendant quelque tems. L'amiral demandait qu'on fît partir le pluôt possible tous les vaisseaux qui se trouvaient prêts. En conséquence le *Formidable* et l'*Atlas*, de 98 chacun; le *Ramillies* et le *Robuste*, de 74, avec les frégates *l'Uranie* et le *Phœnix*, ont reçu ordre de partir et d'aller rejoindre la flotte. Le signal a été donné à l'instant même, et on croit que ces vaisseaux ont mis à la voile il y a quatre jours. On espere que la destination de la flotte française sera connue avant peu.

Il y a eu hier à la taverne des francs-maçons une assemblée nombreuse de souscripteurs pour l'établissement d'une caisse de secours pour les auteurs qui se trouveraient dans le besoin. Cette institution qui subsiste depuis quelques années, se perfectionne tous les jours. Elle est favorisée par tous les amis des sciences et des lettres.

Du 15 floréal.

LE conseil secret a pris des mesures qui paraissent inspirées par la crainte; car, outre les nombreuses arrestations de gens suspects et la grande quantité de troupes qu'on a mises sous les armes en Irlande, on va établir un camp près de Windsor, pour garder le palais de la famille royale.

Parmi les personnes les plus marquantes arrêtées, on cite le major Temple qui a été conduit ici de Portsmouth, où il a été trouvé déguisé en officier allemand.

Le parlement d'Irlande vient de voter deux nouvelles taxes; la premiere, d'une guinée sur chaque membre du club; et la seconde, d'une demi-guinée sur chaque joueur de cartes.

Des lettres de Calcutta, dans le Bengale, de la date du 30 brumaire dernier, portent que le 19 vendemiaire dernier, le général anglais Perron s'est emparé de la forteresse de Delhi, ancienne capitale de l'Indostan, où le dernier rejeton des grands mogols a été fait prisonnier avec toute sa famille. Le marate Kilidar était maître de cette forteresse, et il s'était révolté contre Sindia, raja des marates, auquel cette forteresse avait été cédée antérieurement. Ce prince, absolument dans la dépendance des anglais, et qui avait une confiance illimitée dans le général Perron, l'a appelé à son secours, et a fait ainsi tomber dans les mains des anglais la derniere retraite des descendans des mogols.

Les mêmes lettres ajoutent qu'il s'était manifesté des mouvemens très-alarmans pour les anglais parmi les troupes européennes qui sont à la solde du nizam de Golconde, et qui sont en grande partie composées de français. Les anglais sont parvenus cependant à les étouffer dans leur naissance. Ce prince, qui jusqu'ici avait favorisé le parti des français dans l'Inde, a été obligé de livrer ses troupes, et un corps de quinze mille hommes a mis bas les armes. Les anglais ont ainsi remis le nizam dans leur dépendance, et il a été forcé de contracter avec eux, le 23 vendemiaire, un nouveau traité d'alliance.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lausanne, le 20 floréal,

NOUS avons reçu ce matin la nouvelle certaine que les rebelles du Valais, après une perte assez considérable, ont évacué avec précipitation toutes les positions qu'ils avaient occupées en avant de Sion, et que déjà les troupes combinées françaises et helvétiques, étaient entrées dans cette ville. On assure même que les grenadiers français ont poussé jusqu'à Sierre. Ce matin, notre préfet national est parti pour le Valais.

Lettre du chef de division Lorge, au chef de bataillon Mesmer d'Aldstetten, du 13 floréal.

L'ennemi, citoyen commandant, ayant hier attaqué les grisons, avec des forces supérieures, a été complettement battu. Le brave général Chabran leur a fait 15,00 prisonniers.

Je dois vous dire que les compagnies helvétiques stationnées à la hauteur de Werdenberg, ont montré le plus grand zele dans les diversions savantes qu'a faites le général Suchet, commandant ma brigade de droite, et qu'ils ont tenu en échec et maltraité un corps nombreux d'infanterie et de cavalerie autrichienne. Vos braves suisses l'ont disputé de courage aux grenadiers de la 37e demi-brigade, et ont voulu passer le Rhin avec eux. Je vous prie de leur en témoigner toute ma satisfaction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Chambéry, le 20 floréal.

Nous apprenons que, le 18, le quartier-général est ressorti de Turin pour se porter en avant. On croit qu'il va s'établir à Acqui ou Tortone. Il paraît que le général français, après avoir placé une garnison dans la ville de Turin, et confié la garde de la ville à l'armée citoyenne, forte de 12 mille hommes, a réuni des forces disséminées dans le Piémont pour prendre une position entre Tortone et les Apennins, à l'effet de détruire les efforts de l'ennemi, qui paraît s'être porté sur sa gauche pour empêcher sa jonction, après avoir fait quelques ouvrages de défense sur sa droite, près de Verceil.

L'ambassadeur Rivaud est arrivé hier ici avec deux directeurs cisalpins. On en attend encore deux autres.

Le citoyen Musset, commissaire du gouvernement à Turin, était arrivé la veille, ainsi que la commission des arts.

On ne saurait trop louer le zele et les dispositions des habitans du Mont-Blanc, qui ont volé à la frontiere, à la suite d'un arrêté et d'une proclamation de l'administration centrale du 16, qui ont appelé la garde nationale sédentaire depuis 16 ans jusqu'à 30.

Il est beau de voir nos gardes nationaux vaincre, dans leur marche, tous les obstacles qu'ils rencontrent, et ne cesser de faire des vœux pour la république, en manifestant leurs sentimens par les cris de *vive la liberté !*

Nevers, le 17 floréal.

La loi du 28 germinal dernier, relative au complément de 200 mille hommes, s'exécute dans le département de la Nievre avec zele et célérité. Grand nombre de conscrits sont partis hier pour Chambéry. Les administrateurs les ont accompagnés jusqu'au lieu dit Saint-Antoine. Là il leur a été adressé un discours propre à ajouter encore à l'ardeur dont ils sont animés, et on s'est séparé de part et d'autre en protestant d'un dévouement sans bornes à la république, dans la carriere différente qu'elle ouvre à ses enfans. Les administrateurs, en s'en retournant, se sont arrêtés plusieurs fois pour écouter les cris de *vive la république !* que les conscrits fesaient entendre dans le lointain.

Il manquait cinq guerriers pour completter le contingent attribué à la commune chef-lieu; cinq jeunes gens de Beaumont ont brigué pour leurs cantons l'honneur de faire le complément de ce contingent, et se sont enrôlés volontairement. L'administration centrale a ordonné la mention civique de ce trait de dévouement, dont les auteurs sont les citoyens Pharier, Davaut, Lusy, Roumey et Berthelot.

Les succès du recrutement font le désespoir des royalistes et de tous les ennemis de la chose publique : ils imaginent mille moyens pour refroidir le courage des jeunes citoyens levés pour sa défense.

Deux conscrits disaient, en partant, à un commissaire municipal : « Nous brûlons de nous » mesurer avec l'ennemi; mais au moins qu'on » nous donne les moyens de le vaincre comme » l'ont fait nos aînés, et qu'on ne nous fasse pas » marcher contre lui *sans nous donner des armes; » car on nous a assurés que ceux qui sont partis les » premiers, ont été envoyés au feu en sabots et avec » des bâtons à la main.* »

Vous voyez, citoyen, comme la malveillance est perfide; le commissaire s'est empressé de détromper ces braves jeunes gens. « Allez, leur a-t-il » répondu, votre courage ne manquera pas à la » gloire du nom français, et rien aussi ne man- » quera à votre courage ! »

Paris, le 26 floréal.

Les dernieres nouvelles de Constantinople confirment les succès de notre armée en Syrie, et prouvent, de l'aveu même de nos ennemis, que les troupes sur lesquelles ils comptaient pour vaincre l'armée française, sont dans le plus grand embarras. On ne songe plus à battre, on ne songe qu'à se préserver d'être battu.

« Je me trouve, écrit à la Porte Dgezar pacha, de Saint-Jean-d'Acre, sur lequel elle avait compté pour réduire Bonaparte, je me trouve entre deux ennemis, les montagnards du Liban et les français, sans avoir aucune issue. Le corps de 30 mille hommes que j'avais envoyé contre les français a terriblement souffert par la négligence qu'on a mis à envoyer les 10 mille hommes de troupes européennes que j'avais demandées. Je ne puis opposer à la tactique de 6 mille hommes bien réglés qu'à l'ennemi, que mille hommes formés à la même école, et telle est la faiblesse de l'armée qui me reste, que je serai peut-être bientôt réduit à me voir assiégé dans mon propre château (celui de Saint-Jean d'Acre.) »

— La caravelle venue d'Alexandrie à Constantinople, n'était armée que de matelots chrétiens, presque tous italiens, qui fesaient partie des équipages des bâtimens neutres du convoi de Bonaparte. Le lendemain de leur arrivée ils ont été tous arrêtés et conduits au bagne; ce qui a excité un étonnement général.

— L'affaire des Belges détenus dans différentes maisons d'arrêt de Paris, vient d'être terminée. Ceux qui avaient obtenu leur liberté provisoire dans cette commune, au nombre de 85, ont reçu hier une lettre circulaire du bureau central, avec invitation de se rendre, vers six heures du soir, chez le ministre de la police, pour y entendre la résolution du directoire à leur égard. Là, ils ont obtenu leur liberté définitive, avec la permission de retourner dans leurs foyers. Quant à ceux détenus au Temple, à Pélagie et à la Force, au nombre de 38, huit ont obtenu hier leur liberté; treize sont renvoyés à leurs tribunaux, pour y être jugés conformément aux lois : quelques autres sont de nouveau renvoyés devant le ministre de la police, qui statuera sur leur affaire.

— Des lettres reçues d'Alger à Copenhague portent, que le nombre des corsaires algériens s'est accru jusqu'à 24, et que la mer méditerranée est couverte de pirates turcs.

— Le 7 floréal, la caisse des recettes des arrondissemens de Bressuire et Parthenay (Deux-Sèvres), escortée par cinq dragons et un gendarme, a été arrêtée vis-à-vis le château de la Meilleraie, situé sur la route de Parthenay à Saint-Maixent, et volée par 40 brigands masqués et armés de fusils. L'escorte surprise, et trop faible d'ailleurs, n'a fait aucune résistance. Les brigands se sont partagé une somme de 90 mille francs. L'opération faite, ces scélérats ont donné aux dragons 50 francs en sous, pour boire à leur santé, et les ont renvoyés désarmés. Ils ont retenu le gendarme : ont croit qu'ils l'auront massacré.

— La seconde section du tribunal criminel du département de la Seine, a condamné hier à la peine de mort Louise Bondot, âgée de vingt-trois ans, couturiere, demeurant rue Pavée, au Marais, n° 1. Elle a été convaincue d'avoir jetté dans les latrines un enfant dont elle venait d'accoucher, après lui avoir fait plusieurs blessures, pour empêcher ses vagissemens d'être entendus des parens chez qui cette fille demeurait, et auxquels elle avait fait croire qu'elle était hydropique; tout le quartier, qui avait partagé l'erreur de la famille, fut étonné de cette subite guérison; elle excita des soupçons, et fit découvrir le crime que cette malheureuse a expié aujourd'hui.

— Le général Klein a succédé au général Legrand dans le commandement de nos troupes sur la rive droite du Rhin. Nos avant-postes ont été portés en avant, et les autrichiens se sont retirés derriere Gengenbach, du côté de Hasselach, et jusqu'à Oppenau et Buhl. Ainsi notre situation s'améliore de beaucoup de ce côté. De nombreux renforts nous arrivent. L'enthousiasme renaît sur-tout dans les départemens frontieres qui sentent combien il est de leur intérêt d'accélérer le moment où le théâtre de la guerre sera reporté au loin chez nos ennemis. Les conscrits marchent de toutes parts, et la victoire va se rattacher à des drapeaux qui sont les siens depuis tant d'années.

— Les cinq vaisseaux de ligne espagnols arrivés à Rochefort, viennent du Férol. Ils en étaient, dit-on, partis le même jour où notre escadre de Brest mettait à la voile. Ils ne l'ont pas rencontrée en mer.

— Les cardinaux et prélats de la suite du pape, arrivé à Briançon le 13 du courant, vont journellement à la messe du curé constitutionnel.

— Soixante brigands ont attaqué dernièrement une voiture chargée de 60 mille francs, allant d'Avranches à Grandville : dès le premier moment, le conducteur saute dans la voiture, fouette les chevaux, et, tandis que l'escorte, consistant en quinze hommes, arrêtait les brigands, il arrive au galop à Sertilly, et se met, au nom de la loi, sous la responsabilité du corps de garde. On sonne le tocsin; un exprès est envoyé à Grandville; la force armée arrive et acheve de mettre en fuite les brigands sous l'effort desquels les quinze hommes d'escorte étaient prêts de succomber. Le tout a été sauvé.

— On assure qu'un grand nombre d'individus accusés de faire passer du bled en Angleterre, ont été arrêtés à Port-Malo, le 8 de ce mois. On cite parmi eux les deux freres Pelletier.

— Jean-Antoine Dubois (dit *la Rose*), menuisier en bâtiment, venant de Laval, a été conduit à la Force, comme étant sans aveu, dénué de papiers, et soupçonné d'être émigré, prêtre réfractaire et déserteur.

— Le cit. Chassepot, inspecteur des équipages militaires, demeurant faubourg Honoré, a été enfermé au Temple le même jour.

— Le cit. Angelot, demeurant rue de Choiseul, s'amusait, le 22 de ce mois, à déclamer des réflexions anti-civiques, palais Egalité, contre une affiche ayant pour titre : *Vengeance !* Il avait rassemblé autour de lui plusieurs personnes curieuses de l'entendre. Il a été arrêté avec quelques citoyens qui s'étaient joints à lui pour troubler l'ordre public.

— Les traits suivans attestent le républicanisme des nouveaux conscrits, et sont dignes des beaux jours de Rome et de la Grece.

Le citoyen Alexandre-Louis Fagot, demeurant à Paris, rue du Lycée, n° 1101, jeune homme propre par sa haute taille à servir dans toutes les armes, s'est engagé volontairement pour suivre aux armées son ami Louis-Pépin Fouré, natif de Péronne, département de la Somme, demeurant à Paris, rue et passage Valois, n° 1101.

Le même citoyen Fagot ayant tiré au sort et n'étant pas tombé, a refusé douze cents francs comptant et des avantages très-considérables qui lui étaient offerts pour remplacer un conscrit du département de la Seine. C'est l'amitié de Pilade et Oreste, jointe au patriotisme le plus pur. Sa bonne éducation, son intelligence et son zele lui ont mérité sur-le-champ le grade de sergent provisoire, que le général Girod lui a confirmé.

Le trait suivant est plus beau encore.

Le citoyen François-Auguste Verbecq, rue Marc, n° 6, conscrit du département de la Seine, tombé au sort, ayant fourni un remplaçant, ne s'est pas contenté d'avoir satisfait en ce point à la loi; mais il a voulu partir lui-même, et s'est fait enrôler sur-le-champ à côté de son remplaçant. Le citoyen Verbecq est un jeune homme qui a reçu l'éducation la plus soignée, et qui joint à de très-bonnes mœurs, des talens utiles et agréables.

Girod, *général de brigade, commandant les conscrits du département de la Seine.*

L'abondance des matieres ne nous a pas permis de donner en entier le rapport fait dans la séance du 6 floréal par Duchâtel, de la Gironde, au nom d'une commission; mais nous regretterions de priver nos lecteurs d'un morceau tout-à-fait neuf et intéressant qui se trouve dans ce rapport, et qui est relatif aux dettes publiques en général, et à leur influence sur la prospérité de la nation.

Le voici :

Il est à propos, citoyens représentans, que je fasse précéder les propositions que je suis chargé de vous soumettre, par quelques considérations générales sur la dette publique consolidée, sur son influence et sur ses effets. J'en déduirai des conséquences favorables à l'état et à ses créanciers, et j'atteindrai par là le but vers lequel s'est dirigé votre commission.

Ceux qui regardent toute dette publique comme un fardeau, ne l'envisagent ainsi que parce qu'ils la comparent avec celle d'un particulier. Cependant il n'y a aucune comparaison entre l'une et l'autre.

Le particulier doit à autrui : l'état doit à ses propres membres.

Toute dette diminue le crédit d'un particulier; la dette publique, lorsqu'elle est bien payée, et sur-tout lorsqu'elle est proportionnée aux facultés des contribuables, car c'est ainsi que je la suppose, augmente le crédit de l'état, et doit en être considérée comme la base.

Les créances sur un particulier ne peuvent gueres circuler, lorsque le capital n'est pas remboursable à court terme : les effets d'une dette publique accrédités, sont de véritables capitaux circulans.

Un état qui crée une dette publique, et qui affecte le produit d'un impôt au paiement des intérêts de cette dette, ramasse, réunit les petites sommes éparses qui, isolées, seraient restées oisives : il en fait des capitaux productifs; il augmente la richesse commune; il s'enrichit donc lui-même : c'est ce que ne peut faire un particulier.

Les rentes que paie un particulier sont consommées hors de sa maison; celles que paie

l'état se consomment dans son sein, et elles y vivifient la circulation, le commerce et l'industrie.

Non-seulement un état qui paie bien les arrérages de sa dette, se donne un crédit qui peut le tirer des plus grandes crises, mais encore il s'attache des milliers de familles par leur propre intérêt. L'Angleterre en fournit un exemple frappant : c'est avec son crédit seul qu'elle se soutient.

Voilà, citoyens représentans, sous quels points de vue il faudrait appercevoir une dette publique s'il s'agissait de la créer. Ces considérations ont bien plus de force encore lorsque la dette existe, car alors il ne s'agit pas seulement de raisonner en théorie. La chose est là; il faut la gouverner de maniere à la faire tourner au plus grand bien de tous.

S'il est démontré à tous les bons esprits, qu'une dette publique, bien administrée et fidellement acquittée, est une nouvelle source de richesses, on doit regarder aussi tout ce qui tend à déprécier sa valeur vénale, tout ce qui la déprécie réellement, comme une véritable calamité publique, et c'est malheureusement ce qu'éprouve aujourd'hui la nôtre.

Combien n'y aurait-il pas maintenant de capitaux employés à des entreprises utiles si tel homme qui a 5 mille francs de rente sur le grand livre, pouvait, dans son capital, offrir un gage, je ne dirai pas de cent mille francs, mais seulement de cinquante ! quelle masse de capitaux ne représenteraient pas entre les mains des citoyens, les inscriptions du tiers consolidé ! Ne serait-ce pas là une ressource importante à accréditer, pour faire tomber cet intérêt exorbitant qui paralyse tout !

« Ecoutons un moment ce qu'un écrivain de » nos jours a dit des dettes publiques; son témoignage ne sera pas suspect, puisque, » comme économiste, la doctrine fondamentale qu'il professe n'est pas favorable au système des emprunts qui forment les dettes » publiques.

» Les écrivains politiques, dit-il, les plus distingués se sont accordés à regarder les dettes » publiques comme totalement nuisibles à la » prospérité de l'état qui les a contractées, et » comme un mal absolu qui n'est compensé par » aucun avantage.

» Cependant, quand on observe que les nations » les plus opulentes de l'Europe sont celles qui » paraissent les plus accablées sous ce fardeau, » et que les efforts de leur industrie semblent » avoir marché de pair avec les progrès de » leur dette publique, on est tenté de croire » que ces écrivains se sont trompés dans leurs » spéculations.

» Sans doute, si la dette publique s'accroît » dans une proportion trop forte, et si le service annuel de cette dette entraîne des impôts » excessifs et ruineux, on pourra avec raison » regarder la dette publique comme la cause » originaire de tous les maux que ces impôts ne » manqueront pas d'amener avec eux.

» Mais si la dette publique ne croissait pas » dans une juste proportion avec l'accroissement successif du revenu national; si elle » était servie par un impôt sagement établi qui » ne portât que sur le superflu des propriétaires, » alors n'est-il pas probable qu'elle ne produirait que des effets avantageux à l'industrie, à » la richesse et à la population du pays ?

» Dans cet état de choses, l'effet de la dette » publique est de créer une classe nouvelle de » consommateurs qui, en échange des services » par eux rendus à l'état par les capitaux qu'ils » lui ont prêtés, prélevent annuellement sur les » revenus des propriétaires une quantité de » subsistances proportionnée à l'étendue de leurs » services.

» Cette classe nouvelle, naturellement oisive, » comme les propriétaires, consacre à ses commodités et à ses jouissances le superflu de » subsistances qu'elle reçoit; et, comme eux, » elle distribue ce superflu dans la classe laborieuse et industrieuse qui remplit les divers » emplois du travail.

» Mais à mesure que cette nouvelle classe » s'éleve et qu'elle grossit en nombre et en » richesses, la classe des propriétaires ne peut » consentir à se priver des jouissances auxquelles le progrès successif de ses revenus l'a » accoutumé. Elle ne s'occupe que des moyens » de remonter ses revenus au même degré, » pour jouir toujours du même superflu; et » comme elle possede la source inépuisable des » richesses, ses vues sont toujours remplies. » Elle ne manquera pas de capitaux pour l'amélioration de ses terres; ceux qu'elle aurait » dissipés, elle les retrouvera économisés dans » la main de quelques-uns des créanciers de l'état, » auxquels elle pourra les emprunter.

» Ainsi, au bout de quelques années, la » classe des propriétaires se trouve avec le même » superflu dont elle jouissait avant la création de » la dette publique; et à mesure que celle-ci » s'accroîtra, l'opération des mêmes causes amenera les mêmes effets.

» L'institution d'une dette publique aura donc » été la même chose que si l'on eût doublé » les besoins artificiels des propriétaires....: » Or, l'amendement et l'extension de la culture, et par suite les progrès de l'industrie et » du commerce, n'ont pas d'autres causes que » l'extension de ces besoins artificiels.........

» Cette nouvelle classe de consommateurs qu'a » créés la dette publique, finit donc par être » réellement un surcroît ajouté au nombre total » des consommateurs existant précédemment; » ainsi la masse totale des consommations en est » d'autant augmentée : ce sont autant de nouveaux emplois ouverts au travail et aux capitaux; et ce surcroît de consommations amenant un accroissement proportionné dans les » demandes, tant des produits de la terre que » du travail, il doit en résulter une augmentation progressive dans la valeur des terres, » dans la population et dans les opérations de » l'industrie. »

(*Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique*, imprimé à Paris, l'an 4 de la République.) (1)

Je ne crois pas, citoyens représentans, qu'il soit possible de rien développer de plus judicieux, ni de mieux réfléchi, sur les dettes publiques, leur influence et leurs effets, quand elles sont renfermées dans de justes bornes.

Partant de ces principes, nous nous trouvons conduits à examiner l'état actuel de notre dette et son étendue.

(1) Cet ouvrage, qui se trouve chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18, est du citoyen Germain Garnier, membre associé de l'Institut national, et connu déjà par un autre ouvrage, intitulé : *De la propriété dans ses rapports avec le droit politique*, imprimé en mars 1792. Cet abrégé des principes de l'économie politique est le seul ouvrage élémentaire que nous ayons sur cette science; on y trouve méthode, clarté et précision; aussi la plus part des professeurs de législation l'ont-ils adopté pour leur cours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Lucien Bonaparte. Je serais de l'avis de l'opinant, s'il ne s'agissait en effet que de défauts de forme. Mais peut-on appeler ainsi des arrestations illégales, des destitutions arbitraires, des menaces, des moyens d'influence criminels ? peut-on appeller ainsi de véritables attentats contre les droits du peuple aux jours de l'exercice de sa souveraineté ? Si on donne ce nom aux délits qu'on nous dénonce, tout est forme alors, et la souveraineté populaire, et la représentation nationale, et le droit d'élire librement ne sont que des idées vides de sens. Je demande une explication précise au rapporteur. Est-il vrai qu'on a arbitrairement arrêté des membres du bureau ? Est-il vrai qu'on a destitué les fonctionnaires qui ont résisté à l'influence qu'on voulait leur donner ? Est-il vrai qu'on a osé proposer à un électeur ce pacte infame, ce choix honteux entre un mandat d'arrêt ou un vote contre sa conscience ? Si ces faits sont vrais, je ne puis voir dans les élections dont il s'agit le vœu du peuple, je n'y vois que des moyens coupables, employés par d'infideles agens pour mettre leur volonté particuliere à la place de leurs concitoyens. La liberté, voilà le premier caractere des élections populaires; où la liberté n'est pas, les élections ne peuvent être validées.

Je demande au rapporteur une explication précise sur les faits dénoncés.

Baudot. Dans les procès-verbaux, il est un fait qui m'a frappé; j'ai vu que le même jour, dans une même séance de dix heures, on avait terminé toutes les opinions. Cela a-t-il pu être d'une maniere légale ? Je ne le pense pas; il faut au moins éclaircir ce fait, et s'éclairer sur les autres. Je demande l'ajournement.

Crochon. Ce serait la premiere fois, sans doute, qu'on punirait une assemblée électorale d'avoir mis de la célérité dans ses opérations. Sous ce motif, une fois adopté, vous auriez pu, cette même année, rejetter plus d'un procès-verbal. Aujourd'hui, à l'égard des élections de l'Escaut, vous cherchez où est le vœu du peuple : vous ne le trouvez point dans une assemblée scissionnaire de sept membres. Est-il dans l'assemblée-mere ? Je reconnais qu'il y a eu de la part des agens une conduite peu digne de la confiance du gouvernement : il paraît que l'autorité a été trompée. Mais si pour ce fait vous annullez les élections, parce qu'il paraît qu'elles ont été influencées, vos ennemis peuvent vous nuire en profitant de votre conduite, et chaque année répandre l'intrigue dans les assemblées au point de vous faire annuller leurs choix, et de laisser le corps législatif incomplet. Je demande au moins l'ajournement.

Van-Utem est entendu, et soutient l'avis de Demoor et de Membrède, en attestant comme exacts les détails qu'ils ont donnés sur les vexations, les actes arbitraires, les destitutions qui ont eu lieu pour influencer par la terreur les électeurs de l'Escaut.

Je demande que les opérations des deux assemblées soient déclarées nulles.

On demande que le rapporteur soit entendu.

Duviquet. Le rapport de votre commission est fondé sur les pieces qu'elle a eu sous les yeux : elle n'a pu vous dire que ce que ces pieces lui avaient fait connaître. Les renseignemens que vous venez de recevoir ne lui étaient point connus. Je demande moi-même l'ajournement et le renvoi du projet à la commission, en invitant nos collègues à venir lui faire part des renseignemens qu'ils viennent de vous communiquer.

Le renvoi à la commission, l'impression des opinions et des pieces à l'appui d'ajournement sont ordonnés.

Daubermesnil. Je viens reproduire au conseil la résolution qui tend à valider les élections du département de l'Ain, où il n'y a eu ni trouble, ni scission.

Dorimond. Je me suis déjà opposé à ce que ces élections soient validées; j'ai annoncé au conseil que ces élections étaient vicieuses, j'avais des pieces probantes; le conseil en a ordonné l'impression, sans doute il ne veut pas prononcer sans avoir eu les pieces sous les yeux.

Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression de ces pieces.

Chabot-Latour. Depuis dix jours notre collègue Dorimond fait ajourner une affaire qui ne présente pas la moindre difficulté. Il n'y a point eu de scission, point de réclamations contre les opérations de l'assemblée de l'Ain; je ne vois pas pourquoi on voudrait obtenir un nouvel ajournement pour produire des pieces qu'on a eu bien le tems de faire imprimer.

Dorimond. Je n'ai pu obtenir cette distribution de l'imprimeur, quelles qu'aient été mes sollicitations.

Génissieux. Il faut charger l'imprimeur du corps législatif de faire imprimer les pieces demain, et ajourner jusqu'après la distribution.

Lefebvre, du Jura. C'est par erreur sans doute qu'on a imprimé *assemblée-mere* sur le procès-verbal de l'assemblée du Jura. Le fait est qu'il n'y a eu qu'une seule assemblée, et point de scissions. Il est singulier que sous de frivoles prétextes, que sur des motifs déjà jugés par la commission, qui n'a pas même jugé à propos de vous en entretenir, on persiste dans une opposition semblable. Je ne puis voir que des affections locales et individuelles dans une telle opposition.

Je demande que le projet de la commission soit adopté.

Dorimond. Je n'ai pu faire distribuer les pieces qui motivent mon opposition, et on a su vous faire distribuer une réponse anticipée, écrite par Giraud, de l'Ain.

N.... Notre collègue remarquera que Giraud de l'Ain, a fait imprimer ses observations sans replique, à ses frais, et chez un imprimeur particulier.

Daubermesnil. La commission a examiné avec soin toutes les pieces produites; elle n'a point reconnu d'irrégularités assez frappantes pour annuller les opérations de 234 électeurs, au sein desquels il n'y a eu ni trouble, ni scission, ni réclamation.

Pison-Dugaland appuie le projet de la commission.

Dorimond réclame. — Il insiste pour l'ajournement.

Le conseil déclare l'urgence, et valide les élections de l'Ain.

Boullay-Paty, organe de la commission spéciale nommée hier pour examiner le message relatif au passage des troupes espagnoles, demande que le conseil se forme en comité secret.

Chollet réclame l'ajournement à demain.

Talot ne pense pas qu'un comité secret soit nécessaire.

Baudet répond que le rapport peut tenir à des relations extérieures, et que la commission

demandant un comité secret, ne peut être refusée.

Engerrand relit le message, et y trouve la preuve que le directoire demande une prompte autorisation.

Le conseil se forme en comité secret.

La séance rendue publique, le conseil prend une résolution qui accorde l'autorisation demandée par le directoire relativement aux troupes espagnoles.

Un secrétaire donne lecture de deux bulletins télégraphiques signés de Strasbourg.

Le premier, en date de ce jour, 24 floréal avant midi, porte ces mots :

« La guérison du citoyen Jean-Debry est tellement avancée, qu'il peut partir aujourd'hui pour Paris sans danger. »

Le second, en date du 24 après midi, porte ces mots :

« Le citoyen Jean-Debry vient de partir pour Paris. »

Le conseil procede à un troisieme scrutin pour completter la liste décuple des citoyens parmi lesquels le conseil des anciens devra choisir le nouveau directeur.

Il y a 376 votans. La pluralité des suffrages était seule nécessaire à ce troisieme tour de scrutin. Son résultat place sur la liste les citoyens Lacrosse, contre-amiral ; le général divisionaire Moulins ; Lambretchs, ministre de la justice ; Martin, contre-amiral ; Dupuis, membre de l'institut national, ex-législateur.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Dentzel fait approuver une résolution du 18 floréal, qui valide les opérations de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Oise :

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, les citoyens Lebrun, membre actuel de ce conseil, pour trois ans, et Pellé, aussi membre de ce conseil, pour un an ; et les citoyens Gillet, accusateur public ; Garnier-Duchesne, directeur de la régie de l'enregistrement ; et Rozier, juge au tribunal de cassation, seront admis au conseil des cinq-cents, pour trois ans ; et les citoyens Moutardier et Chanorier, pour un an.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections du département de la Loire.

Jourdain et *Lejourdan* répètent les réflexions faites hier par Marbot contre la résolution.

Marbot demande un nouvel ajournement. Il est tems enfin, dit-il, de rassurer le peuple français sur les craintes qu'il a conçues par rapport à l'exercice de sa souveraineté, et de donner à vos décisions, sur les opérations des assemblées électorales, le caractere qu'elles n'auraient jamais dû perdre. Je ne répondrai point à tout ce qui a été dit pour et contre la résolution ; mais je poserai des faits. Je dirai d'abord qu'il est constant qu'il y a eu dans l'assemblée du département de la Loire quatre ex-nobles ; qu'il y a eu un commissaire des guerres en activité de service dans le département ; qu'il y a eu un réquisitionnaire qui a été arrêté en sortant de l'assemblée électorale, mais que le commissaire des guerres a complaisamment fait relâcher aussitôt, parce qu'il était son camarade et son complice.

Je demande l'ajournement, afin qu'on ait le tems de s'assurer si, en effet, les quatre citoyens dont j'ai parlé sont nobles ou ne le sont pas.

Chassey. Je m'oppose à l'ajournement, et je vais prouver que les objections qui ont été faites sont sans fondement : le fait le plus important est relatif à la nomination du président. L'assemblée était composée de deux cents quatre électeurs : trois suffrages furent déclarés nuls, parce qu'ils portaient sur des personnes étrangeres : ce qui réduisait la majorité à cent six. Le citoyen Palliart a réuni cent quatre suffrages ; deux autres scrutins portaient, l'un Palliart, cadet, et l'autre Palliart-Saint-Etienne. Ces deux scrutins étaient réellement applicables à la même personne, parce qu'en effet le citoyen Palliart est le cadet, et est de Saint-Etienne. Un autre scrutin portait Palliart, aîné.

L'assemblée électorale, considérant qu'il n'y avait qu'un citoyen de ce nom dans l'assemblée, décida, ainsi qu'elle y était autorisée par l'instruction du 6 ventôse, an 6, que ce scrutin serait applicable au citoyen Palliart : ce qui fait pour celui-ci cent sept suffrages. En supposant que ce dernier bulletin fût nul, il en resterait toujours cent six pour le citoyen Palliart : ainsi il aurait eu la majorité.

On lui reproche d'avoir provoqué la force armée pour renvoyer les étrangers de l'assemblée ; mais le procès-verbal constate que ces étrangers ont porté le trouble dans cette assemblée, qu'ils n'ont jamais voulu céder aux invitations qui leur ont été faites de se retirer : ainsi le président a bien fait d'user du droit que la loi lui donne d'appeler la force armée.

On dit que des nobles ont été admis dans l'assemblée-mere ; j'ai lieu d'être étonné de voir faire ici une objection qui n'a point été faite par l'assemblée scissionnaire. Cette objection a été puisée dans un écrit clandestin, qu'on a eu l'imprudence et l'indiscrétion de faire imprimer à la suite des procès-verbaux. Ce libelle anonyme qualifie de noble le citoyen Chasselet, qui exerce depuis long-tems les fonctions de juge ; les citoyens Coste et Royer, auxquels jamais personne n'a fait ce reproche, et le citoyen Chapenon, négociant. Un pareil libelle ne mérite aucune confiance.

On prétend qu'un commissaire des guerres en activité ne pouvait faire partie de l'assemblée électorale, parce que c'est un militaire ; et moi je pense qu'un commissaire des guerres n'est autre chose qu'un administrateur. Enfin, on dit qu'il y avait un réquisitionnaire dans l'assemblée-mere, et l'on donne pour preuve de ce fait qu'il fut arrêté à la sortie de l'assemblée électorale : j'ai lieu de croire que cette arrestation n'a été qu'un manége inventé par l'assemblée scissionnaire, pour jeter de la défaveur sur l'assemblée-mere ; le fait est que ce prétendu réquisitionnaire était un officier démissionnaire établi depuis long-tems dans le département, où il avait déjà été électeur. Il est bon de relever à cet égard un fait qui n'est point exact : c'est que ce n'est point à Montbrison que cet officier a été relâché après son arrestation, mais à Lyon, où il fut conduit par la gendarmerie, et où le général reconnut qu'il était en effet officier démissionnaire.

Au surplus, quand il serait vrai qu'il y aurait eu des nobles et des militaires dans l'assemblée, il aurait suffi qu'ils ne fussent point connus comme tels pour que l'assemblée électorale eût opéré valablement.

Marbot. Je ne sais pourquoi l'on s'oppose tant à un ajournement, lorsqu'il ne s'agit que de s'éclairer. Cet officier, s'il eût été démissionnaire, aurait dû faire viser son congé par le commandant de la gendarmerie, qui alors n'aurait point donné l'ordre de l'arrêter. Du moment qu'il avait été arrêté, je conclus ou qu'il n'avait point de congé en regle, ou qu'il n'était pas démissionnaire. Notre collégue a voulu révoquer en doute qu'un commissaire des guerres fût militaire : l'opinion du conseil doit être faite à cet égard : les commissaires des guerres reçoivent la solde d'activité comme les autres militaires.

L'assemblée électorale de la Haute-Garonne n'a pas voulu souffrir qu'un commissaire des guerres en activité, votât dans son sein ; c'est là où je trouve du patriotisme et du respect pour les lois, et non point dans celles tenues à Lyon, dont on sait apprécier le patriotisme.

Je suis loin de penser, comme le préopinant, que lors même qu'une assemblée aurait admis dans son sein, sans le savoir, des parens d'émigrés, des nobles et des militaires, ses opérations seraient valables : avec un pareil systême, nous serions exposés à voir des assemblées toutes entieres composées de parens d'émigrés, ou même d'émigrés.

Je persiste à demander l'ajournement.

Cornet répond à Marbot en rappelant les mêmes faits que Chassey.

Le conseil rejette l'ajournement, approuve la résolution et valide les opérations de l'assemblée électorale du département de la Loire, séante à l'Oratoire ;

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, le citoyen Verne, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Roanne, pour trois ans ; le citoyen Richard, ex-constituant, administrateur actuel du département de la Loire, pour deux ans ; et au conseil des cinq cents, le citoyen Ferraud, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de la Loire, et le citoyen Sauzeas, membre actuel de la même administration, pour trois ans ; le cit. Emile Gaudin, propriétaire à Feurs, et commissaire du directoire, pour deux ans ; le cit. Ramel, de Roanne, administrateur actuel du département de la Loire, pour un an, et les citoyens Perroy et Saint-Germain-Lespinasse, homme de loi, aussi pour un an.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire, séante au temple décadaire, sont déclarées nulles.

Sur le rapport de *Sédillez*, le conseil approuve une résolution du 24 germinal, portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Pont-à-Mousson, département de la Meurthe.

Delneufcour fait approuver une résolution du 21 ventôse, qui distrait le hameau dit Bramenil, de la commune de Raucourt, pour l'ériger en commune et le réunir au canton d'Antoing, département de Jemmappes.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, les opérations des assemblées-meres de la Correze et de la Dyle ont été validées.

Berlier a fait un nouveau rapport sur les finances, a présenté divers projets dont les premiers ont été adoptés.

Le premier porte qu'il sera demandé au directoire, par un message, des renseignemens sur les dilapidations qui ont eu lieu sous le ministere de la guerre du citoyen Schérer, et sur l'état de dénuement où se sont trouvés le personnel et le matériel de la guerre.

Le second projet tend à prélever jusqu'à la paix perpétuelle une retenue sur les traitemens de tous les fonctionnnaires publics, excédant trois mille francs. La retenue sera de cinq pour cent sur les premiers trois mille francs, et de dix pour cent sur les sommes excédant les premiers trois mille francs. La retenue s'appliquera aux représentans du peuple, directeurs, ministres, agens diplomatiques, etc.

Les autres projets présentés, et que le conseil ajourne à demain, ordonnent un supplément de contribution d'un décime par franc sur les contributions fonciere et mobiliaire, et une augmentation de perception des droits d'enregistrement et du timbre ; le doublement des rôles de la contribution sur les portes et fenêtres.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	61 1/4	62 1/4
—— Courant............	57 1/2	58 1/8
Hambourg..................	195	192
Madrid.....................	. . . .	
—— Effectif..............	15	14 12 6
Cadix.......................	. . . .	
—— Effectif..............	15	14 12 6
Gênes......................	99	97
Livourne..................	107	106
Bâle.....	1 b.	au p.
Lausanne..................	1/4 p.	. . .
Milan......................	53	. . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes-français de l'Odéon donneront aujourd. *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suivie du *Voyage interrompu*.

En attendant la 1[ere] repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 1[ere] repr. de *A bas les diables*, *à bas les bêtes*, et *Nous verrons*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*; *le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *la Danse*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Octidi, 28 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 floréal.

La plupart des gazettes de la Souabe et de nos environs, en parlant de l'assassinat des ministres français, se bornent à raconter le fait matériel, savoir que les assassins attaquerent successivement les ministres français, en tuerent deux, et que le troisieme, laissé pour mort, se sauva à la faveur de l'obscurité de la nuit, ainsi que le secrétaire Rosenstiel, la famille et la suite des ambassadeurs.

On lit dans une feuille publique les lettres suivantes :

Lettre au colonel J. R. Barbaczy.

Rastadt, le 29 avril, à trois heures du matin.

Vous êtes sans doute instruit du terrible événement que les ministres français, partis d'ici hier au soir sur votre sommation, après que vous leur aviez refusé l'escorte demandée, ont été attaqués tout près de cette ville, et que deux d'entre eux ont été massacrés. Nous soussignés sommes les envoyés de divers états d'empire, et, en partie, des cours les plus considérables de l'Europe, liées d'amitié avec S. M. I. R. En cette qualité, et en qualité d'hommes, nous ressentons la juste douleur qu'un événement aussi malheureux doit vous avoir causée, comme commandant des troupes impériales qui sont entrées ici. Nous avons été envoyés au congrès de paix consenti par S. M. I., maintenant rappelés par nos commettans, et nous nous disposions à partir au premier jour ; mais nous ne pouvons pas plus en ce moment retarder notre départ, que l'entreprendre sans une escorte qui assure notre vie et celle de notre suite : nous devons donc vous requérir de nous accorder une escorte militaire. Nous partirons ce matin, aussitôt que possible, et suivant que nous pourrons avoir les chevaux nécessaires ; nous partirons en deux divisions ; mais nous devons vous requérir de nous envoyer par le porteur de la présente, le secrétaire de légation, M. de Jordan, une réponse tranquillisante ; attendu que dans tous les cas, nous vous rendons responsable, au nom de nos cours, auprès de sa majesté impériale, tant de notre départ que de notre sûreté personnelle, et de celle de notre suite. Et comme plusieurs personnes de l'ambassade française, de même que l'ambassade ligurienne, se sont sauvées par la fuite, et sont retournées ici, nous nous croyons fortement obligés de vous requérir de les faire conduire, ainsi que leurs effets, par une escorte sûre.

Signés, les ministres de Prusse, de Brême, de Danemarck, de Baviere, de Hesse-Cassel, de Darmstadt, des comtes de Weteravie, de Nassau et de Francfort.

Réponse de M. le colonel de Barbaczy.

De Gernsbach, le 29 avril.

Je suis aussi profondément pénétré de la douleur que me cause la nouvelle de l'attentat horrible, que je n'apprends en ce moment avec certitude que par votre lettre, qui a été commis sur la personne des ministres de la nation française, par des soldats pillards, à la faveur de la nuit. Soyez persuadés que, quoiqu'endurci par les nombreux combats auxquels j'ai assisté, j'ai encore un cœur sensible, qui se révolte de telles cruautés, et qui m'excite à une vengeance aussi extraordinaire que l'est le crime de ces pillards. Je donne en ce moment l'ordre à un officier, d'accorder une escorte sûre aux individus de la légation française, qui sont heureusement parvenus à se sauver, pour les conduire jusqu'au Rhin. De même je ferai arrêter sur-le-champ les scélérats que je dois malheureusement me convaincre, avec la plus grande affliction, avoir eu sous mon commandement pour la premiere fois de ma vie. Quant à ce qui regarde les autres députés, les circonstances ne me permettent point d'éloigner mes troupes de ces ennemis ; mais je suis convaincu que personne n'aura rien à craindre : de même que je suis persuadé que jamais les assassins, qui, aveuglés par l'avidité du pillage, ont commis cette horreur, n'en auraient jamais eu l'idée, si les ministres français avaient profité du terme de 24 heures, et n'étaient partis que de jour. (1)

Je prie V. E. d'être aussi persuadées de mon affliction que des sentimens de considération, etc.

BARBACZY.

Lettre au capitaine des hussards, de Burckhardt, commandant à Rastadt.

Rastadt, le 29 avril.

Comme la famille et la suite des ministres français se sont échappées dans cette ville, de l'attentat horrible commis cette nuit, et que ce matin, le troisieme ministre français, Jean-Debry, est également arrivé ici, quoique dans l'état le plus triste, les soussignés se croient obligés de rester ici jusqu'à ce que le susdit ministre et tous les autres individus attachés aux légations française et ligurienne aient passé le Rhin. Ils prient, en conséquence, le capitaine commandant à Rastadt de leur donner l'assurance, dès que l'état du ministre blessé, Jean-Debry, et de l'épouse du ministre assassiné, Roberjot, le permettra, tous ces individus puissent partir sous l'escorte militaire des troupes de Bade pour Plittersdorff. Il s'entend, au reste, de soi-même, qu'il est libre à tous envoyés de puissances amies de la maison d'Autriche de les accompagner avec l'escorte d'un officier et deux soldats autrichiens. Les soussignés réiterent par écrit, suivant le desir du capitaine Burckhardt, cette demande qui lui a été faite verbalement, et le prient de réitérer également, par écrit, son consentement qu'il a déjà donné de vive voix.

Signés, les ministres de Prusse, de Danemarck, de Brême, de Baviere et de Bade.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 floréal.

Le roi vient d'ordonner la formation d'un camp sous Minden. Il sera composé de 21 bataillons d'infanterie, 3 bataillons d'artillerie, et 23 escadrons de cavalerie. Le but de cette mesure est d'assurer la tranquillité ainsi que la neutralité de l'Allemagne, et tout fait croire qu'elles ne seront pas troublées.

Le succès continue à couronner les expériences qui ont été faites par M. Achard, sur l'extraction du sucre de la racine de bette. Un premier transport de sucre brut indigene a été fait à la rafinerie établie ici. Cette matiere doit y subir les dernieres préparations usitées, et ensuite elle sera propre à entrer dans le commerce comme les sucres venant de l'Amérique.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 20 floréal.

Le quartier-général de l'armée du Danube est encore à Zurich ; on assure cependant depuis hier, que sous quelques jours, il se rapprochera davantage du Rhin. Il paraît qu'on s'occupe sans relâche des préparatifs pour reprendre l'offensive. Si la position dans laquelle l'armée d'Italie s'est retirée, le permet, pour qu'on puisse être tranquille pour l'Helvétie, Massena ne manquera pas de pénétrer en Souabe.

Depuis hier, on entend ici une forte canonnade qui, à ce qu'il paraît, a lieu du côté de Schaffhouse. Un corps de troupes a passé le Rhin sur le pont de notre ville, pour se rapprocher par Lorrach et le val de la Wiese, de la Forêt-Noire.

Les français sont postés à Schopfheim, à cinq lieues d'ici, dans le Haut-Margraviat, où ils se battent tous les jours avec les avant-postes autrichiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Colmar, le 21 floréal.

Il n'y a rien de nouveau dans nos environs ; les armées sont loin de nous, à l'exception de quelque peu de troupes qui sont au Vieux-Brisack, où il y a presque tous les jours des escarmouches ; mais comme l'ennemi n'a que fort peu de monde lui-même dans cette partie du Brisgaw, il n'y a point d'affaires. Nous occupons deux ou trois villages en avant du Vieux-Brisack. Nous en avons brûlé deux derniérement, parce que les habitans avaient tiré sur nous lors de la derniere retraite.

J'ai été voir moi-même, hier, les ouvrages que font les officiers du génie devant le Vieux-Brisack ; on releve les fortifications qui avaient existé du tems de Louis XIV ; 2,500 hommes de notre département travaillaient constamment à relever les remparts, creuser des fossés, rétablir le canal où était l'ancien lit du Rhin, et rompre la digue qui avait forcé son cours de passer derriere le Vieux-Brisack. Quoique en général ces travaux se fassent avec assez de lenteur, on pense cependant qu'aussi-tôt la fonte des neiges qui amene la crue des eaux, un bras de ce fleuve se précipitera dans dans le lit qu'on lui prépare ; alors le Vieux-Brisack sera une véritable île, et pourra devenir un poste important.

Strasbourg, le 23 floréal.

On commence à douter si, comme on l'avait espéré, une espece de congrès sera établi ici. Jusqu'ici il n'y a pas d'apparence qu'il aura lieu. Les envoyés allemands qui étaient venus ici pour conférer avec le citoyen Jean Debry, sont repartis.

Les ministres allemands, qui avaient quitté Rastadt le lendemain même du second départ de Jean Debry, se sont arrêtés pendant quelques jours à Carlsruhe, où ils ont tenu plusieurs conférences relatives à l'assassinat des plénipotentiaires français. Il a été résolu que chacun enverrait à sa cour le procès-verbal de cette terrible catastrophe. Ils ont ensuite continué leur voyage pour retourner chez eux. Le comte de Goertz est parti pour Ratisbonne, où il est ministre prussien près la diete germanique.

Le margrave de Baden a fait faire une information judiciaire relativement à l'assassinat de nos ministres. Les quatre cochers badois qui avaient conduit les voitures, ont fait leur déposition à Calsruhe ; elle vient d'être imprimée. Il en résulte que des officiers autrichiens ont commandé les hussards qui ont commis l'assassinat.

Cet horrible attentat a fait la plus vive sensation dans toute l'Allemagne parmi le peuple et les gouvernemens ; l'indignation contre ce forfait atroce y est générale.

On travaille à Mayence avec beaucoup d'activité au camp retranché qui sera établi à Hocheim, en avant de Cassel, sur la rive droite du Rhin. Des renforts sont arrivés dans ces contrées.

Il y a toujours des troupes autrichiennes en Baviere, contre laquelle l'Autriche parait avoir formé un plan d'envahissement.

Le quartier-général de Massena qui avait été transferé de Zurich à Saint-Gall, vient de l'être à Mels, pour le rapprocher des Grisons. Les administrations militaires sont à Wallenstadt.

Il passe journellement beaucoup de prisonniers autrichiens par Bâle.

Un corps de troupes françaises va former un camp près de cette ville.

Grenoble, le 19 floréal.

Le général Muller n'ira point à Modene pour y juger le général Championnet, qui, suivant toute apparence, le sera à Grenoble. Déjà une partie des membres du conseil chargé de son affaire y sont arrivés, tels que le général Danselme, président de ce conseil, et l'adjudant-général Léopold Stabenerate, fesant fonction de capitaine rapporteur ; on ignore encore quels seront les généraux qui remplaceront Delmas et Dalesme, primitivement nommés pour faire partie du conseil, mais qui ne pourront en être se trouvant blessés l'un et l'autre. Le général Championnet est lui-même attendu à Grenoble de jour en jour.

Les fuyards de l'armée d'Italie répandent partout la terreurs et les bruits les plus absurdes sur son sort. Leurs propos ont pu d'abord avoir quelque apparence de réalité ; mais quand on jette les yeux sur les positions que cette armée occupe en ce moment, on doit être totalement rassuré. Et quels sont ces fuyards ? des fournisseurs et des entrepreneurs de toute espece, enrichis de l'absolu nécessaire dont ils ont privé l'armée depuis long-tems. Les positions que nous occupions sur l'Adda ayant été forcées, on fit la retraite sur le Tesin, et l'on fut par conséquent forcé d'abandonner Milan et tout ce qui se trouve sur la rive gauche du Pô. L'ennemi poursuivant l'armée avec des forces très-supérieures, la força à repasser le Tesin, et à prendre ses positions sur la rive droite. Les divisions françaises venant de

(1) *Note du rédacteur.* Qu'importait que les ministres français partissent la nuit ou le jour ? ne devaient-ils pas croire à la promesse qu'on leur avait faite, qu'il y avait sûreté pour eux sur la route ? pourquoi d'ailleurs leur refuser une escorte ?

Naples, de la Romagne et de la Toscane, pour protéger et renforcer l'armée, pouvaient se trouver coupées si le général Moreau n'avait fait une manœuvre hardie et savante, mais qui ne pouvait s'effectuer qu'avec beaucoup de tems. N'ayant pu passer le Pô sous Valence, faute de ponts, il a donc été forcé de faire faire un chemin considérable à son armée pour réussir dans ses entreprises, étant venu passer ce fleuve à Turin pour se porter de là par Asti, Acqui, etc., vers la rivière de Gênes, afin de protéger les divisions de la Toscane, de Naples, etc., et avec lesquelles la jonction doit s'effectuer du 24 au 26; jonction qui ne peut manquer d'avoir lieu malgré toutes les tentatives de l'ennemi et sa supériorité en nombre, puisqu'elle sera protégée par les places inexpugnables de Turin, d'Alexandrie, Tortone, Gavi, etc., derrière lesquelles se trouvent aujourd'hui notre armée. Nous occupons toujours les places et forts les plus importans dans la Romagne et dans les états de Naples; Mantoue est approvisionné pour treize mois à la ration, et a 12,000 hommes de garnison.

Toutes les personnes qui composent le directoire de la république cisalpine, ainsi que beaucoup d'autres autorités constituées de cette république arrivent à Grenoble aujourd'hui. On envoie à leur rencontre une garde d'honneur qu'on leur conservera pendant leur séjour ici.

Ce département, celui du Mont-Blanc et celui des Hautes-Alpes, déploient dans ces circonstances l'énergie la plus forte, et ne respirent que la guerre; un mot suffirait pour les faire lever tous en masse, et marcher contre l'ennemi; mais heureusement que l'ennemi est encore loin d'ici, et les barrieres qu'il a à franchir pour pénétrer dans cette partie, sont impénétrables, sur-tout d'après les fortes mesures que vient de prendre le général Muller, commandant la 7me division, pour garder les passages du Mont-Genèvre, du Mont-Cenis et du Mont-Bernard.

On croit que le général Mack partira incessamment de Briançon pour Limoges.

Les ordres du gouvernement sont de mettre le pape au fort des Trois-Têtes, en lui procurant toute l'aisance et les commodités possibles, et ayant pour lui les égards dûs à son grand âge.

Paris, le 27 floréal.

Parmi les insurgés, qui ont été conduits à Lucerne, on a distingué un certain Pierre Lang. Un de ses parens invité à présenter une requête en sa faveur, répondit, avec la fermeté de Brutus : » S'il est innocent, il ne sera pas puni; » s'il est coupable, Dieu me préserve d'arrêter » la vengeance des lois. »

— Le cutter de la république *la Sentinelle*, commandé par l'enseigne de vaisseau Dupuis, a pris et conduit à Port-Malo un lougre anglais nommé *l'Entreprise*, de Jersey. Les lettres de mer de ce bâtiment portaient injonction de courir sur les neutres sortant des ports de la république et chargés de marchandises françaises, ainsi que sur les bateaux pêcheurs, avec ordre de les emmener ou de les incendier. C'est la troisieme prise de cette espèce faite depuis peu de tems; savoir, deux par les bâtimens de la république, et une par le corsaire *l'heureux Spéculateur*.

THEATRE DU VAUDEVILLE.

Une anecdote puisée dans les chroniques du 16e siecle, a fourni le sujet d'un vaudeville nouveau dont le succès a été remarquable.

Van-der-Vood, peintre de l'école flamande, ne voulant marier sa fille Augusta qu'à un artiste d'un talent reconnu, a mis, pour ainsi dire, au concours la main de cette jeune et belle personne. L'auteur du plus beau tableau deviendra son époux. Un jeune homme, nommé Robert, fils de Quintin Messis, maréchal ferrant de la ville d'Anvers, a eu le bonheur de sauver la vie à Augusta. Epris pour elle d'une passion violente, il a su la lui faire partager; il a quitté Anvers, s'est introduit à Louvain chez le pere de son amante, et y est employé à broyer des couleurs. Il a entendu l'arrêt prononcé par Van-der-Vood: pour être heureux, il faut qu'il soit peintre. L'amour enflamme son imagination; il lui tient lieu de maître, de guide, de modele, il conduit son pinceau; les traits d'Augusta, gravés dans l'ame de l'artisan subitement devenu artiste, sont fidélement reproduits sur la toile; enfin, il acheve son portrait. Ce tableau était d'inspiration, il était un prodige de l'amour; il est un chef-d'œuvre de l'art. Présenté avec timidité au concours par son auteur, étonné lui-même de son ouvrage, il reçoit des éloges mérités et la récompense promise.

Tel est le sujet auquel l'auteur a joint une scene très-plaisante dont le trait est rapporté par Perrault, comme s'étant passée dans la cour du célebre peintre Lebrun.

Van-der-Berg, un des prétendans à la main d'Augusta, a peint des chardons, et jaloux de soumettre son ouvrage au jugement d'un connaisseur, il le présenta à un âne.... Le grison dévore le tableau; Van-der-Berg, nouveau Zeuxis, vient réclamer le prix; mais comme le peintre grec, il n'avait trompé que l'instinct aveugle d'un animal; son rival plus heureux, avait remporté un plus noble triomphe; et moderne Parrhasius, il avait mérité la couronne.

Des couplets très-ingénieux, très-délicats sont répandus dans cet ouvrage; ils lui sont nécessaires, car on peut lui reprocher de n'offrir aucun caractere assez développé, peu de scenes assez complettes. L'artiste Vander-Vood montre plus de préjugés que d'enthousiasme pour son art; il refuse moins Robert parce qu'il n'est pas artiste, que parce qu'il est artisan; ce motif appartenait plutôt à un gentilhomme campagnard qu'à un peintre estimé. Le contraste entre le pere de Robert, maréchal ferrant, et le peintre de Louvain n'est pas assez fortement établi. Les rôles des amans sont faibles. Robert ne dit et ne fait rien qui prépare au prodige dont l'amour le rend capable.

Peut-être aussi un reproche plus général doit-il être fait à l'ouvrage; son auteur, le citoyen Maurice, dans le choix des idées; la tournure des couplets, dans le dialogue même, nous semble n'avoir pas choisi le ton, et répandu la couleur locale du tems auquel il reporte la scene.

Les peintres flamands ont souvent méconnu les regles qui prescrivent l'exactitude des costumes. Sous le rapport du style au théatre, des regles à peu près semblables sont tracées, et, comme les peintres flamands, il ne faut pas les enfreindre.

Nous pensons que dans l'ouvrage nouveau, les personnages ont une physionomie trop moderne, un langage trop délicat, trop éloigné de la simplicité des mœurs des anciens brabançons. Le contraste est d'autant plus remarquable, que l'ouvrage est monté avec un soin particulier, que les costumes et les accessoires sont d'une grande vérité. La citoyenne Henry mérite, dans le rôle d'Augusta, non moins que dans celui de Blanche, l'application de ces vers :

On vous prend, mademoiselle,
Pour un portrait de Vandick.

Il y a plus, ces vers ne sont pas démentis à la vue de son portrait, qui n'est pas dû, si l'on veut, à un prodige d'amour, mais au talent de l'habile peintre, le citoyen Colson.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Nous établissons, d'après le résumé du citoyen Legorrec, l'analyse de son rapport sur les élections du Doubs, analyse qui avait été altérée dans notre no 234.

D'un côté, a-t-il dit, vous voyez la totalité des électeurs se réunir le même jour, à la même heure, au même local, pour remplir les obligations prescrites aux citoyens par la constitution. Ils se constituent en assemblée électorale, sous les auspices d'un bureau provisoire; ils procedent à la formation du bureau définitif; et lorsque le lendemain ce même bureau provisoire se rend au local de la réunion, *à l'heure indiquée par la loi*, ce local se trouve investi par une armée de troupes à pied et à cheval, dont une partie même était dans l'intérieur. Ce temple commun se trouve rempli d'une foule de citoyens, qui, se qualifiant exclusivement *d'assemblée électorale*, repousse tous autres de son sein sans autre raison que celle d'une volonté impérieuse, dictant la loi par la force des bayonnettes et l'ascendant de la dérision.

De l'autre côté, vous voyez une fraction des électeurs se réunir, le 21 germinal, *environ les huit heures du matin*, dans la salle commune, pour défaire ce qui avait été fait la veille en commun. Cette fraction réunie sous d'autres bannieres, se met en guerre ouverte contre ses collégues venus pour réclamer leurs droits, et se plaindre de l'usurpation par laquelle on s'était permis de les en priver.

Il est vrai que cette fraction, ou plutôt que ses chefs, seuls auteurs de la scission, ont crié qu'ils avaient été troublés dans leurs opérations de la veille : mais c'est un problême pour nous que de savoir de quel côté vint effectivement ce trouble; de sorte que dans cette incertitude il paraîtrait être de la sagesse de s'en rapporter au procès-verbal de la fraction, qui, ayant été chassée du local commun par la violence, s'est retirée avec les membres du bureau provisoire, munis des urnes contenant les scrutins de la veille, dans un autre local désigné par l'administration centrale.

La fraction de cette assemblée, qui s'était permis d'exercer *cette violence*, et de prendre pour l'exercer une heure indue, en contravention à la disposition formelle de la loi du 28 pluviôse, qui fixe invariablement à neuf heures la réunion des assemblées électorales, était donc, quelqu'en fût le nombre, *une réunion illégale, un rassemblement d'hommes sans pouvoirs, et dont toutes les opérations viciées dans le principe, portent toutes le caractere de la réprobation.*

Outre la *violence* dont elle a dû être l'objet, la fraction de l'assemblée établie à l'école centrale, semble avoir pour elle encore l'avantage de la pluralité légale et constitutionnelle.

Cette proposition se prouve par l'examen et la comparaison des procès-verbaux des deux assemblées fractionnaires.

En écartant de chaque côté les membres des assemblées scissionnaires, la majorité reste à la fraction de l'école centrale, qui a été composée de cent six électeurs, tandis que les électeurs réunis dans la salle décadaire n'étaient qu'au nombre de cent deux.

Ces deux résidus forment ensemble, en y comprenant deux malades qui ne se sont pas présentés, deux cents dix électeurs; et ce nombre est celui du corps électoral du Doubs, composé constitutionnellement.

Votre commission aurait borné là son rapport, si elle n'avait cru qu'il lui était indispensable de vous faire part des pieces qui lui ont été remises, et qui paraissent dignes de foi.

Ces pièces qui ont été imprimées à la suite d'un écrit de notre collégue Briot, qui vient de vous être distribué, ne prouvent que trop bien l'influence qui a été exercée dans le département du Doubs dans le mois qui a précédé celui des élections.

Il faut le dire, mes collegues, rien n'a été négligé pour les maîtriser et leur donner la direction qu'on s'était proposée. Destitution d'administrations entieres et d'une foule de fonctionnaires publics estimables; incarcération de particuliers, sous prétexte qu'ils étaient des *anarchistes*; altération de rôles de contribution, pour y placer des hommes qui n'étaient pas citoyens actifs; scission dans une grande partie des assemblées primaires : tel est l'abrégé de ce qui s'est passé avant l'assemblée électorale.

Dès le premier jour de l'assemblée électorale, l'on voit paraître le germe de la désunion, qui ne devait pas tarder à éclater parmi tant d'élémens hétérogenes.

Le même jour, à dix heures du soir, les ordres sont donnés pour que le lendemain, à sept heures du matin, la salle des séances soit entourée de troupes. Et qui est-ce qui a donné ces ordres? L'on est forcé de penser et de dire que c'est celui qui en a profité.

Il faut l'avouer, la commission n'a vu dans toutes ces manœuvres que l'influence du citoyen Besson. Ce citoyen demeure, dit-on, habituellement à Paris. Il obtint du ministre de l'intérieur une commission relative à des objets d'économie et d'administration générale; l'on dirait que c'est un savant qui va parcourir en philosophe le département du Doubs, et en faire la description topographique. Il arrive dans ce département à la veille des élections. Il se fait nommer électeur, s'empare, *par la force*, du local de l'assemblée électorale, s'y établit en qualité de président, en chasse le bureau provisoire, et finit par être nommé député au conseil des anciens à la majorité de 149 voix sur 151 votans.

Si une pareille conduite était tolérée, il n'y a pas d'intrigant ambitieux qui ne pût aspirer aux places qui exigent le plus de vertus et de talens; et alors la souveraineté du peuple ne serait qu'un vain nom, et la liberté politique une chimere.

Les opérations de la fraction réunie à l'école centrale ont été validées.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Bertrand, du Bas-Rhin, soumet à la discussion trois projets sur les tabacs du Bas-Rhin.

Le premier porte qu'il sera fait une remise à la sortie des tabacs fabriqués en poudre, en carottes et à fumer, des cinq sixiemes du droit payé à la fabrication. En conséquence, les articles XX et XXVI de la loi du 22 brumaire dernier, qui n'accordent la restitution que du tiers dudit droit, sont abrogés.

Le second projet assujétit les tabacs en feuilles du Bas-Rhin, à payer à leur sortie deux francs par cinq myriagrammes de droit aux douanes.

Le troisieme enfin applique aux tabacs à fumer et en carottes les articles XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV de la loi du 22 brumaire, qui réglent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués à leur sortie à l'étranger, et les formalités à observer à cet égard.

Le dernier de ces trois projets est adopté sans difficulté.

Baudet fait remarquer, quant aux deux premiers, qu'ils ont pour base une pétition des manufacturiers de tabac du Bas-Rhin; mais peut-on modifier une loi, d'après la simple demande de quelques particuliers, sans consulter préalablement le directoire sur la question de savoir si cette modification n'est pas contraire à l'intérêt public? En conséquence, l'opinant demande qu'il soit fait un message au directoire à ce sujet, et que la discussion des deux premiers projets soit ajournée jusqu'après la réponse du directoire.

Cet avis est adopté.

Les administrations centrales de l'Yonne, du Pas-de-Calais, etc., témoignent leur indignation contre l'attentat de la barbare Autriche sur nos plénipotentiaires à Rastadt.

Le conseil ordonne la mention honorable.

Français, de Nantes, fait, à la suite d'un rapport, déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale-mere de la Meuse-Inférieure.

Sur la proposition de *Beranger*, les opérations de l'assemblée électorale-mere d'Indre-et-Loire, sont également confirmées.

Gillaiseaux fait un rapport sur les doubles élections du département de la Dordogne. Les scissionnaires, dit la commission, prirent pour prétexte que le bureau avait été composé de citoyens qui n'avaient pas l'âge requis; que deux cents étrangers furent admis dans la salle, et empêcherent, par le bruit qu'ils y fesaient, d'entendre l'appel nominal; que cet appel nominal n'eut lieu que pendant une demi-heure, etc. Mais le véritable motif de la scission, fut que le président définitif ne plaisait point à la minorité des électeurs. La commission regarde d'ailleurs comme futiles, et même comme dénuées de preuves, les objections des scissionnaires. Au reste, l'assemblée-mere conserva constamment la majorité: elle fut toujours composée de 261 votans, tandis que la scission ne compta que 120 membres.

L'assemblée-mere ne cessa d'opérer dans le calme, et se conforma rigoureusement aux lois. Ses procès-verbaux sont revêtus de toutes les formes prescrites; il importe de faire respecter le vœu de la majorité. La commission conclut en proposant d'annuller les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue dans l'église de Saint-Front, de déclarer valables celles de l'assemblée-mere, réunie dans le temple décadaire de Périgueux.

Ce projet est adopté.

Mambrède entretient ensuite l'assemblée des doubles élections du département du Var. Les scissionnaires alleguerent pour motif de leur dissidence que l'assemblée-mere avait admis plus de quarante électeurs qui ne réunissaient pas les qualités requises, qu'elle avait admis en outre des parens d'émigrés, des réquisitionnaires sans congés, enfin qu'elle avait exclu les électeurs du canton de Fréjus. La commission s'attache à réfuter les objections de l'assemblée scissionnaire. Le rapporteur cite, à l'appui de la commission, les attestations nombreuses des administrations municipales en faveur des électeurs contre lesquels on réclame. Quant aux parens d'émigrés, les procès-verbaux de l'assemblée-mere ne contiennent aucune réclamation de cette espece; le seul prétendu réquisitionnaire qu'on pourrait citer était un jeune citoyen infirme, et reconnu légalement incapable de servir.

Après quelques autres détails, le rapporteur propose de valider les opérations de l'assemblée-mere, et d'annuller celles de l'assemblée scissionnaire.

On demande d'une part l'adoption du projet avec urgence, et de l'autre l'ajournement et l'impression.

Delbrel. Il ne peut y avoir de difficulté qu'en ce qui concerne notre collegue Hernandez, réélu par l'assemblée-mere, et qui n'a pas trente ans accomplis: ce qui paraît à quelques membres n'être pas conforme à un article de la constitution, relativement à l'an 7.

Je demande que les élus soient mis aux voix successivement, parce que l'inégibilité présumée d'un seul ne peut faire annuller l'élection de tous.

Cette proposition est adoptée.

La nomination de Paul Barras est, en conséquence, mise aux voix et confirmée.

Celle d'Hernandez excite des débats.

On demande la question préalable.

Laujeac. Je suis un de ceux qui éprouveraient le plus de regret de voir exclus notre collegue Hernandez; mais la constitution est formelle, elle porte qu'à compter de l'an 7, nul ne peut être élu représentant du peuple, s'il n'a trente ans accomplis; or, notre collegue n'aura, dit-on, trente ans accomplis que le 5 prairial. Si cette assertion est prouvée, sa nomination est nulle.

La nomination d'Hernandez est déclarée nulle.

Le reste du projet est adopté.

Le conseil procede au scrutin pour la formation de la liste triple à présenter au conseil des anciens pour la place vacante à la trésorerie nationale.

Le résultat du scrutin donne une très-grande majorité au citoyen Dubois, des Vosges, membre actuel du conseil des cinq-cents. Aucun autre citoyen n'obtient la majorité.

Demain, le conseil procédera au complettement de la liste.

Un message du directoire exécutif transmet de nouveaux détails sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt; détails dictés, le 17 floréal, par Jean Debry. Les voici:

Il est facile de concevoir que, 24 heures après l'affreux événement du 9 floréal, j'étais trop près de l'objet même de mes sensations pour pouvoir les rendre avec suite et correction; et quoique j'aie mandé au ministre, dans leur ordre naturel, les principaux faits, il en est beaucoup, ou dont je n'ai pas été témoin, ou que la principale catastrophe avait absorbés, et qu'il est essentiel de faire connaître.

Je reprendrai donc ici ce récit pénible, mais nécessaire, pour montrer à tout français quel cas ces prétendus défenseurs de l'humanité, ces hommes qui veulent représenter Dieu sur la terre, et qui seraient bien plutôt les images vivantes du génie du mal, quel cas, dis-je, les dignes membres de la coalition contre la république font des droits que respectent les nations les plus barbares. Si je peux un jour rassembler les renseignemens que m'a otés la spoliation des papiers de la légation française, je montrerai, dans l'histoire du congrès que l'Autriche a été fidelle à son plan; que dans tous les instans elle a développé le même caractere, et que dès l'absurde note latine de Metternich, par où commença le congrès, on pouvait reconnaître cet orgueil lache et féroce qui se réservait de le terminer par un épouvantable assassinat.

Le 9 floréal, au matin, nos voitures étaient chargées; c'était l'expiration du délai que nous nous étions fixé pour partir; et quoique nous n'eussions pris cet engagement qu'avec nous-mêmes, nous ne voulions cependant pas y manquer. Bonnier m'avait dit plusieurs fois la veille: Mais ne pourrait-on pas envoyer quelqu'un de sûr vers le Rhin, et se rendre certain que les autrichiens n'y sont pas? Je lui répondis: Ils ne seront point à Pittersdorf, mais ils seront à un village voisin; leurs espions à Rastadt iront les avertir de nos préparatifs de départ, et nous aurions exposé la dignité de notre caractere; il faut ou avoir un gage de sûreté de Barbaczy, ou remettre une derniere note à la députation, dans laquelle nous déclarerons à tout le corps diplomatique que le défaut de sûreté de notre retour en France nous retient seul à Rastadt, et puis nous les verrons venir. Nous étions assemblés chez moi; on préféra le premier parti, et l'on envoya le citoyen Rosenstiel au baron d'Albini, ministre directorial, pour l'engager à aviser, comme de lui-même, aux moyens qui pouvaient faire expliquer à notre égard le commandant de Szeklers; M. d'Albini fit partir un hussard d'ordonnance avec une lettre pour ce commandant: nous vîmes, dans l'intervalle de son retour, plusieurs membres du corps diplomatique, qui nous témoignerent leur mécontentement de la conduite de ce colonel, et me protesterent de leur dévouement pour faire respecter nos droits communs. La légation prussienne, entr'autres, nous réitéra l'assurance formelle de ne quitter Rastadt qu'après nous; elle avait à se plaindre particuliérement de ce colonel qui s'était permis de mal recevoir M. de Bernstorff qu'elle lui avait dépêché lors de l'enlevement de notre courier Lemaire.

Les heures s'écoulaient, et cependant le hussard ne revenait pas; nous nous disions: Sans doute il est retenu pour qu'il puisse rapporter la réponse de l'archiduc même. Si nous avions pu deviner ce que nous préparait le colonel, nous aurions vu qu'effectivement c'était l'exécution des intentions de l'archiduc. A 7 heures et demie le hussard était arrivé; M. d'Albini se rend chez moi, et nous dit: Le commandant de Szeklers m'envoie un officier qui m'a dit verbalement que vous pouviez partir sans aucune crainte; au surplus il annonce être chargé d'une dépêche pour la légation: que lui dirai-je? — Veuillez lui dire de venir, nous l'attendons. Roberjot voulait demander quelques explications à M. d'Albini. — Laissez-le aller, le jour baisse; aussitôt que nous l'aurons vu, nous partirons; la nuit ne nous en empêchera pas.

L'officier entre, remet la lettre à l'un de nous; elle était en allemand; le secrétaire, en l'expliquant, nous dit: C'est l'ordre de partir dans 24 heures. Nous délibérâmes un instant, et nous résolûmes de partir. L'officier demanda un reçu; nous chargeâmes le secrétaire de ne lui remettre qu'un simple accusé de réception, nous réservant d'ajouter, à notre arrivée en France, une seconde protestation à celle contenue dans notre note du 6 floréal.

Aussitôt l'on emballe précipitamment ce qui restait d'effets, ou plutôt on les jette confusément dans les voitures: ce départ avait l'air d'une fuite; mais enfin nous n'obéissions qu'à nous-mêmes, puisque le délai de notre note n'était point expiré, et c'était, à notre avis, quelque chose pour la dignité de notre caractere. J'ai déja dit dans mon premier récit, que ce scrupule excessif était ce qui nous avait perdus. Plusieurs des personnes qui nous étaient liées nous témoignerent leurs inquiétudes, et nous pressaient de remettre notre départ au lendemain. Je ne tenais, quant à moi, nul compte de ces craintes, parce que je ne les croyais relatives qu'au danger des chemins et de l'embarquement pendant la nuit. Quant à ceux résultans de l'entrée de 400 Szeklers que commandait l'officier porteur de la lettre, j'avouerai que jusqu'à l'instant de la catastrophe, et presque jusqu'au moment où je reçus le premier coup de sabre, il n'entrait pas dans mon esprit de penser qu'un corps militaire quelconque, ami ou ennemi, en paix ou en guerre, pût être un corps de bandits ou de valets de bourreaux, et j'étais à cet égard dans la plus parfaite tranquillité.

Bonnier avait d'autres pressentimens; mais quoiqu'il connût parfaitement la perfidie autrichienne, et que cette connaissance lui eût valu une priorité dans leur haine, j'imputais sa défiance à son humeur inquiete: c'était lui qui pressait le plus le départ.

Roberjot craignait que nous ne fussions arrêtés et conduits au quartier-général de l'archiduc; il aurait desiré partir de jour.

Les chevaux étaient mis; à 8 heures un quart nous sortîmes de la cour du château; nos voitures se suivaient et se touchaient immédiatement dans cet ordre, qu'il est important d'observer: 1° ma voiture, dans laquelle j'étais avec ma femme et mes deux filles, et conduite par un cocher du margrave; 2° mon cabriolet où étaient mon secrétaire et mon valet de chambre; mon cocher le conduisait; 3° la voiture de Bonnier; 4° celle du secrétaire de la légation; 5° celle de Roberjot, où il était avec sa femme; 6° celle des citoyens Boccardi, ministres liguriens. Venaient ensuite plusieurs autres voitures conduisant des effets et des gens attachés à la légation.

Arrivés à cette entrée de Rastadt qui conduit au chemin planté d'arbres prolongeant le canal de la Murg, il nous fut déclaré que la consigne était de ne laisser entrer ni sortir personne. Je prends cet incident pour un mal-entendu, je descends de voiture; j'appelle Bonnier et Roberjot; nous retournons tous les trois chez le ministre directorial, qui d'abord avait fait fermer sa porte, mais qui la fit ouvrir ensuite; beaucoup de membres du corps diplomatique entrerent avec nous; nous expliquâmes à M. d'Albini ce dont il s'agissait; comme nous il le prit pour un mal-entendu. Il envoya M. le baron de Munich, secrétaire de la chancellerie directoriale, au commandant des Szeklers; au bout d'une demi-heure M. de Munich revient nous annoncer que la consigne était levée pour la légation française seulement. Retournés à nos voitures, on nous fait craindre que des patrouilles de Szeklers poussées en avant, n'ayant point connaissance de cet ordre, ne nous arrêtassent et ne nous ramenassent à Rastadt. Sur notre invitation, le baron d'Edelsheim, ministre du margrave, envoie de nouveau vers le commandant pour lui demander une escorte, afin de prévenir cet inconvénient. Pendant ce tems M. de Munich, qui était à ma voiture, me disait que le commandant des Szeklers lui avait paru fâché de tous ces obstacles et de toutes les craintes qu'on témoignait, que nous n'avions rien à redouter de sa troupe; et (je vous prie de remarquer cette exécrable ironie); qu'elle devait même nous rendre les honneurs militaires. L'on revient, et l'on nous rapporte que le commandant refuse l'escorte, en déclarant que nous ne rencontrerions ni une patrouille, ni même une vedette.

Le sort en était jeté: nous partons. On nous laisse passer. Immédiatement après nous, les Szeklers de garde à l'entrée ferment le passage et présentent le mousqueton à ceux qui voudraient le forcer. Que l'on se représente en ce moment, pour juger la scene qui va suivre, tous les actes d'abandon, de confiance, de loyauté par lesquels, depuis son entrée au congrès et notamment vers la fin, la légation française s'était signalée, la chaleur qu'elle mit à faire rendre à l'un des membres de la députation un de ses domestiques arrêté aux avant-postes avec des notes, et condamné comme espion, l'invitation faite aux généraux de l'armée française de n'employer aucun développement de forces pour assurer notre retraite, et de nous laisser uniquement avec la garantie de notre caractere; invitation dont l'Autriche avait connaissance, puisqu'elle avait fait enlever la

dépêche où elle était contenue. Qu'on n'oublie pas sur-tout les passeports donnés par nous au comte de Lehrbach, ministre d'Autriche, à son secrétaire Happé, à tous les gens de sa suite, passeports qui lui servirent utilement en passant à nos avant-postes.

Nous n'étions pas avancés de trente pas sur le chemin, toujours nous suivant immédiatement... Un homme de Rastadt portant un flambeau allumé nous précédait, et semblait ouvrir une marche funéraire. Je vois encore, oh! je verrai toute ma vie ces bandits à figures atroces sortir, tête baissée, d'entre les arbres, en hurlant, sabre à la main, et faire arrêter ma voiture. C'est sans doute, dis-je, à ma femme, avec cette conviction qui ne m'avait pas encore abandonné, c'est sans doute la demande de nos passeports; et en même tems je tendis le passeport allemand, qu'ainsi que mes collegues, j'avais pris du baron d'Albini; je le tendis par la portiere droite, et cette circonstance, indifférente en elle-même, me sauva la vie; car si je fusse descendu de l'autre côté, le canal de Murg qui le bordait, m'eût ôté tout moyen d'échapper. Mon passeport est mis en pieces, la voiture s'ouvre avec violence, je me présente; deux scélérats m'en arrachent: avant que je fusse à terre, ma montre m'était enlevée; une foule d'autres bandits se presse autour de moi, me fouille et me pousse vers la tête des chevaux de la seconde voiture. En ce moment un Szekler à cheval et le sabre à la main, arrive en criant de loin et en mauvais français: *le ministre Jean-Debry.*

Je présumais encore que cette question avait pour but de réparer, par égard pour le caractere dont j'étais revêtu, ce qui venait d'être fait. Mon cocher, Emmanuel Sigress, qui le pensait comme moi, répondit, en me montrant, que j'étais Jean Debry. La question me fut faite une seconde fois; son cheval me touchait. Oui, lui répondis-je d'une voix forte, *c'est moi qui suis Jean Debry, ministre de France.* J'avais à peine achevé que, se levant sur ses étriers, il me porta un violent coup de sabre sur la tête: il redoublait; je me laissai tomber et rouler dans le fossé qui bordait le chemin. C'est sans doute en ce moment que ceux qui me tenaient de côté et qui m'assaillaient par derriere, me frapperent à coups redoublés. Je ne me rappelle que de l'idée soudaine que je saisis rapidement de me laisser tomber, et de feindre d'être mort. Celui-là dut croire que je l'étais effectivement, qui me porta par derriere et sur le cou le furieux coup de sabre qui pénétra huit doubles de drap, et, quoique amorti sur une forte cravate de mousseline, faillit me briser les vertebres. Probablement ce fut en parant les coups qu'on me portait à la tête, que je reçus ceux qui m'ouvrirent le bras gauche. Etendu dans le fossé, j'entendais les cris de ma femme et ceux de mes filles qui demandaient leur pere.

Un moment après, l'un des Szeklers qui croyait apparemment que j'avais encore quelque chose à piller, s'approche de moi. Je le sens m'arracher ma cravate avec violence, me soulever le bras droit, sans doute pour voir si j'étais mort; je le laisse retomber: il me quitte en me portant vers le haut de la cuisse gauche un coup de pointe de sabre qui va s'amortir sur un bourrelet de chemise, ne me laissant qu'une contusion douloureuse.

Voilà mot à mot, et minutieusement, ce qui m'est arrivé. De dire ensuite quelle idée me détermina à quitter le fossé et à tâcher de gagner le bois, je ne le saurais; je ne m'en rappelle aucune. La connaissance me revint à environ vingt pas du bois. J'entendais les hurlemens des cannibales, les accens douloureux des femmes; et partagé entre la crainte de rencontrer ceux qui battaient la plaine, et de tomber entre les mains de ceux qui gardaient le château, si j'y voulais rentrer, je me hâtai d'arriver aux premiers arbres du bois, où je tombai baigné dans mon sang.

J'ai su le lendemain que les détails des massacres de mes malheureux collégues avaient été à peu près les mêmes. Bonnier fut tiré de voiture du côté de l'eau, et sur sa réponse qu'il était Bonnier, ministre de France, égorgé sur le champ.

Roberjot, qui était plus éloigné, était parvenu à se sauver avec son épouse dès les premiers cris. Poussé par une sorte de fatalité, ou croyant que c'était une méprise, il revint ensuite: on le sépara de sa femme; et après qu'il eût aussi répondu, *je suis Roberjot, ministre français*, on le frappa devant elle, et presque dans ses bras; il tomba sur le dos; et se retournant sur le côté, il prononça ces mots: *ma femme, prends courage.* A l'instant il fut achevé. Ma plume se refuse à tracer un acte d'antropophage dont un témoin oculaire rapporte que son cadavre fut l'objet.

Il est un fait qui paraît constant, et qui doit trouver ici sa place: c'est que le nommé Georges, domestique de Metternich, commissaire impérial, et demeuré à Rastadt, était mêlé avec les Szeklers, et que ce fut lui qui leur fit connaître Bonnier.

Le citoyen Belin, mon secrétaire, arraché de la voiture, où il était avec mon valet-de-chambre, fut frappé, foulé, volé et forcé, par quatre de ces hommes qui le tenaient aux cheveux, de considérer toute cette scene d'horreur. Mon valet-de-chambre fut poussé dans la Murg, et parvint à se sauver en s'accrochant aux buissons qui la bordent.

Le secrétaire de la légation se jeta dans un fossé, aidé par son domestique; et favorisé de la nuit, rentra par les clôtures qui environnent le château de Rastadt.

Il était bien évident que l'ordre de tuer ne portait que sur les trois ministres; qu'on exigea l'enlevement des papiers de la légation, et que l'on promit le pillage aux exécuteurs. Plusieurs des Szeklers l'avouaient hautement; quelques-uns joignant à leur férocité, je ne sais quelle apparence de douceur, qui les fesait paraître plus effroyables encore, répondaient à mes enfans qui demandaient qu'on me rendît à eux: *Il n'y a plus de pere;* ramenaient dans la voiture la plus jeune de mes filles qui s'était jetée après moi pour me suivre; disaient en allemand à l'aînée qu'ils ne fesaient *qu'exécuter les ordres* qu'on leur avait donnés; pressaient ma femme de boire de l'eau-de-vie, et lui disaient de ne point avoir peur, qu'on ne lui ferait point de mal, qu'elle n'avait aucun sujet d'être triste. D'autres, paraissant comme insensés, entraînaient rapidement la citoyenne Roberjot dans la prairie, puis la ramenaient avec la même rapidité à sa voiture, et lui disaient également qu'ils ne fesaient qu'exécuter les ordres.

Au reste, s'il pouvait s'élever un seul doute à cet égard chez un homme de bonne foi; si l'on prétendait que ce crime est celui des individus, et non celui de l'autorité, qu'on explique comment cet attentat dans son exécution eut entiérement l'apparence d'une manœuvre militaire; comment, de deux bandes de Szeklers, l'une fut chargée de nous égorger, et l'autre, placée à toutes les avenues de la ville, militairement et avec consigne, empêchait qu'on ne pût porter aucun secours. Je passe sur une infinité de motifs qui sautent aux yeux et qui pulvérisent un pareil doute, et je demande si le scélérat qui avait reçu son autorisation du quartier-général, eût osé, sans cela, se faire apporter nos dépouilles, retenir les papiers de la légation, et se faire amener nos voitures à sa porte. Non, non: à l'éternelle infamie de l'exécrable caverne d'égorgeurs, appelée maison d'Autriche, il est clair comme le jour qu'elle seule a conçu le forfait et a combiné les moyens, et je doute même que, vu ses principes, il lui reste assez de pudeur pour consentir à ce qu'on lui en retire l'horrible gloire.

Lorsque tout fut consommé, le passage de Rastadt à l'endroit du crime devint moins difficile, et les membres du corps diplomatique parvinrent à pénétrer jusqu'aux voitures; on les fesait retourner vers la ville. On peut se peindre la durée de l'agonie des malheureux restes de la légation, quand on saura que la mienne, où étaient ma femme et mes deux filles, ne rentra qu'à une heure du matin.

Il fallut encore lutter et contre l'insolence et contre les menaces des Szeklers, pour obtenir, après deux heures de débats, de coups et de dangers, que les membres du corps diplomatique recueilleraient nos familles. La citoyenne Roberjot fut transportée chez M. le baron de Jacobi, où le citoyen de Boccardi, ministre ligurien, et son frere, l'accompagnerent. Ces hommes courageux et sensibles témoignerent, d'une maniere bien évidente, que tout leur espoir reposait sur la France en partageant tous les dangers de la légation française et ne la quittant point. Ma femme, mes filles et mon secrétaire, se retirerent chez M. de Reden, ministre de Brême-Hanovre, et passerent la nuit dans des tourmens plus faciles à imaginer qu'à décrire.

De tous les détails ci-dessus, ceux qui ne me concernent point m'ont été rapportés unanimement par les témoins oculaires, personnes attachées à la légation, à quelque titre que ce soit, et dont aucune ne fut exempte des violences exercées contre elle.

Il me rese à dire maintenant ce qui m'arriva depuis l'instant où j'entrai dans le bois, jusqu'à celui où je retournai à Rastadt. Quelqu'inconvenance qu'il y ait en général à parler de soi, la situation où je me trouvais alors, les sentimens qui me déchiraient, les angoisses que j'essuyais, tiennent trop intimement à leur cause premiere, pour que je doive rien négliger de ce qui peut faire ressortir et mettre dans tout son jour une atrocité dont les annales des peuples civilisés n'offrent aucun exemple.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a déclaré nulle l'élection du citoyen Thirion, de la Mozelle.

Une commission proposait d'annuller les élections de Jemmapes. Après une vive discussion, le conseil a validé ces élections, en ajournant sa décision sur l'élection individuelle du citoyen Pradier.

Les élections de la Haute-Saône ont été validées.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution d'hier, qui établit, pour les frais de la guerre, une réduction sur le traitement des fonctionnaires publics.

Il a nommé pour membre du directoire, Syeyes, ambassadeur actuel à Berlin. Celui de ses concurrens qui a eu le plus de voix, est Duval, ministre de la police.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$61\frac{1}{4}$	$62\frac{1}{4}$
—— Courant	$57\frac{1}{2}$	$58\frac{5}{8}$
Hambourg	195	192
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	1 b.	au p.
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	. . .
Milan	53	. . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. *Iphigenie en Aulide*, trag. en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Clitemnestre*, suivie de *la Dupe de soi-même.*

En attendant la 1ere repr. d'*Arsinoüs*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche.*

Dem. la 2e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*; *Clément Marot*, et *le Billet de logement.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere; Rabelais*, et *Comment faire ?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Nonidi, 29 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 28 germinal.

Il n'y a plus de doute que, dès les premiers momens de la guerre, l'intention de notre cour a été de faire la conquête de l'Italie. On compte cependant sur une grande mortalité sous l'influence d'un climat si différent; aussi a-t-on calculé qu'il fallait lever presque le double du nombre de troupes nécessaires; d'ailleurs, on a choisi préférablement des hommes de la partie méridionale de la Russie, comme plus capables de supporter la chaleur de l'été en Italie.

Voici un trait d'humanité de Suwarow: "Je suis accoutumé à me *battre*, a-t-il dit en partant; et qu'est-ce qu'une misérable *cinquantaine de mille hommes* que cette affaire coûtera?"

ANGLETERRE.

Londres, le 12 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 11 floréal.

Ire lecture du bill pour les travaux à faire au port de Leith. La 2e demain.

Motion de M. John Anderson, pour la levée d'une contribution en argent pour l'embellissement de l'entrée de Londres du côté de Temple-Bar. Adopté.

Comité général pour entendre le rapport du bill sur le divorce du marquis d'Abercorn.

Message de la chambre des lords, pour annoncer l'adoption de plusieurs bills.

Motion du lord avocat d'Irlande, en faveur des terres assujetties à la servitude du Thirlage, en Ecosse.

Le chancelier de l'échiquier propose de mettre à l'ordre du jour la suppression efficace des sociétés, établies pour encourager la sédition et favoriser ses complots. La premiere lecture du bill étant faite, M. Pitt demande qu'on procede à la seconde.

M. Jones prend alors la parole, et dit: qu'il n'a voulu dans aucun tems arrêter la marche du gouvernement, et qu'il le veut aujourd'hui moins que jamais: mais que d'un autre côté, il ne peut voter pour aucune mesure qui porterait atteinte aux droits du peuple. C'est pour éviter cette alternative fâcheuse qu'il s'est retiré toutes les fois qu'il a vu qu'on allait adopter une mesure liberticide. Il existe un principe général, principe sacré dans son opinion, principe sur lequel repose la liberté d'un état; c'est que la conduite du gouvernement doit être soumise à l'examen et même à la censure de la nation; il craint que ce principe ne soit violé, si le bill passe en loi, tel qu'il a été proposé. M. Jones est un de ceux qui croyent que la sédition a les ramifications les plus étendues: il est convaincu de la nécessité de la réprimer: aussi prie-t-il qu'on ne le regarde pas comme ennemi du bill en général; il veut seulement assurer la liberté de la presse, sur laquelle repose la liberté de la nation. Comme il craint de n'avoir pas les talens suffisans pour traiter une matiere de cette importance, il demande qu'on lui permette de lire ce qu'a écrit sur ce sujet M. Delolme, auteur de *la constitution d'Angleterre*, ouvrage très-estimé. M. Jones lit un passage de Delolme sur les effets que la liberté de la presse produirait dans des états despotiques, comme la Turquie, etc. Il observe que si on étouffe la liberté de la presse, on perdra l'avantage de connaître les opérations du gouvernement, et que bientôt le peuple anglais ne sera plus qu'un peuple d'esclaves. Il ajoute qu'il sait qu'en parlant ainsi, il s'expose au danger de s'entendre nommer jacobin: mais il aura fait son devoir. Je pense, dit en finissant M. Jones, que la sédition doit être réprimée; mais je ne veux pas qu'elle le soit aux dépens de la liberté de la presse. Si je suis seul de mon sentiment, je voterai seul contre le bill. La constitution de mon pays l'exige de moi. Amant jaloux de cette constitution, je ne souffrirai pas qu'il lui soit porté la plus légere atteinte.

M. Browne répond à l'honorable membre, que s'il ne trouve personne pour voter comme lui, il verra du moins tout le monde partager ses sentimens. Il n'y a pas un anglais qui ne reconnaisse tous les avantages qu'a procuré la liberté de la presse, depuis l'invention de l'art merveilleux de l'imprimerie. Les affaires générales et les hommes publics sont du ressort de ce tribunal respectable; mais les hommes comme particuliers ne doivent pas y être soumis. On peut écrire librement sur les hommes revêtus d'un caractere public, mais avec décence et candeur. Le bill ne s'oppose pas à des discussions de ce genre; la seule restriction qu'il y met, c'est que les auteurs et éditeurs se fassent connaître et soient sujets à une responsabilité légale. Le jury aura à prononcer sur le fait et sur le droit, ainsi qu'il l'a toujours fait jusqu'à présent. L'honorable membre n'a rien dit sur la liberté de la presse qui ne soit senti de tous ses collegues. Avouer, comme il l'a fait, que la sédition a fait de grands ravages, c'est admettre la nécessité du bill qu'il combat. Les lois, l'ordre public, la morale et la religion sont en danger; la mesure est proposée comme un remede à ces maux. Ce remede est doux, et on peut sans aucun risque en faire l'essai. J'espere, dit M. Browne, qu'il réussira; mais je me garderais bien de le recommander, s'il pouvait nuire à la liberté de la presse. Je serais au désespoir qu'il excitât des alarmes dans le public; mais je vois au contraire qu'il sera accueilli avec reconnaissance, et reçu comme un bienfait de la législature.

L'archiviste dit que s'il se trouve un seul membre qui soupçonne que le bill tende à diminuer la liberté de la presse, il n'a qu'à le lire avec attention; il n'y trouvera pas une syllabe contre la liberté de la presse, telle que tout anglais doit la concevoir.

Je ne veux pas, dit le procureur général, qu'il reste dans l'esprit du public la moindre prévention contre le bill. Il est fondé sur un principe que le peuple lui-même a adopté depuis quelque tems: ce principe est que la licence de la presse ne doit pas être comprise sous l'idée générale de la liberté de la presse. Ce qui a provoqué la mesure contenue dans le bill, c'est que dès qu'un écrit avait mérité l'examen du magistrat, et même avait été déclaré libelle, on le réimprimait en petit format et sur du papier commun, et sous la forme de *papier des rues*, on le fesait circuler dans tout le royaume, sans qu'il fût possible de l'arrêter, parce qu'il n'existait pas de loi qui défendît d'imprimer sans nom d'auteur, d'imprimeur ou d'éditeur. Il était difficile de connaître la source d'où partaient ces papiers, qui n'étaient souvent que des libelles criminels.

Si on peut me démontrer, continue l'opinant, que ce bill, dans une seule de ses dispositions, nuise au bien public, qui est l'unique objet de cette mesure, je recevrai l'avis avec reconnaissance; mais, il faut que je le répete, attaquer un bill parce qu'on dit qu'il alarme le public, sans prouver que ces alarmes soient fondées, ce n'est pas remplir le devoir d'un membre du parlement.

M. Jones réplique que s'il a eu tort de croire que le bill attaquait la liberté de la presse, il a eu plus grand tort encore d'exprimer son opinion. Quant au procureur général, il n'a aucun reproche à lui faire; il le regarde comme un serviteur fidele du public.

Puisque l'honorable membre, dit le chancelier de l'échiquier, n'a pas dit les raisons pour lesquelles il pense que le bill nuit à la liberté de la presse, il faut espérer qu'il le dira quand le bill sera discuté en comité général.

Le bill est lu pour la seconde fois, et renvoyé à un comité général qui aura lieu le 14.

Du 15 floréal.

M. Powel a été envoyé par l'amirauté en Irlande, dès qu'on a eu appris la sortie de la flotte de Brest. Il est porteur de dépêches au lord lieutenant pour que toutes les troupes soient à l'instant campées, et pour former une chaîne d'avant-postes sur les côtes d'Irlande, qui communiqueront tous de l'un à l'autre, et qui seront appuyés, en cas de besoin, par les camps centraux qu'on s'occupait à former depuis quelque tems.

La disette d'argent est si grande à Vienne, que les capitalistes ne veulent plus prêter sur des terres et autres nantissemens. L'escompte a été la semaine passée à six pour cent. Tous les comestibles éprouvent une hausse très-sensible, et la misere est grande; aussi les succès des armées autrichiennes n'ont pas causé la moindre sensation, et on en a reçu la premiere nouvelle avec une froideur incroyable.

PIÉMONT.

De Turin, le 17 floréal.

Le général Moreau, après avoir fait replier en France les administrations inutiles au service actif de la guerre, les différens dépôts ou établissemens qui doivent rester sur les derrieres, a rassemblé toutes les troupes qui étaient en Piémont, les a réunies à l'armée qu'il commande, et s'est de nouveau porté en avant. Il marche à la rencontre de l'armée de Naples, et suivant toutes les apparences effectuera sa jonction avec elle dans l'état de Gênes, par lequel tout annonce que ces troupes doivent s'avancer en quittant la Toscane.

Après cette réunion, qui paraît certaine d'après les dispositions faites par le général en chef, l'armée française sera en état d'arrêter les progrès de l'ennemi, et de reprendre sous peu de tems l'offensive.

Les autrichiens ont porté des forces sur la rive droite du Pô, pour s'opposer à cette jonction; mais il y a tout lieu de croire qu'elles n'auront pas rencontré l'armée de Naples qui suit une autre direction sur la rive gauche. Ils ont, suivant les derniers rapports, poussé jusqu'à Vercelli.

Le quartier-général des français se porte aujourd'hui et demain à Tortone.

Le général Grouchy, qui commandait la division du Piémont, commande la cavalerie de l'armée.

Paris, le 28 floréal.

Les membres du congrès qui ont fait dresser procès-verbal de l'assassinat des ministres français, ont chargé, au nom du corps diplomatique, le baron Deyben, secrétaire de la légation danoise, et au nom du margrave de Baden, comme souverain, le baron de Gaisseau, de porter cette pièce à l'archiduc Charles et de lui demander une satisfaction éclatante. Ces députés ont dû arriver au quartier-général le 15 floréal.

— Le bureau central a pris, le 11 de ce mois, et communiqué au département pour en avoir l'approbation, un arrêté par lequel il adopte le plan proposé par le cit. Desaudray, tendant à établir, aux frais de celui-ci, dans chacun des douze arrondissemens de Paris, une échelle mécanique double à incendie, et un dépôt de 25 à 30 ramoneurs pour le ramonage des cheminées à des prix modérés, d'après des abonnemens libres et volontaires. Il est accordé une gratification de 12 francs aux ouvriers par qui la premiere échelle aura été apportée à un incendie. Les entrepreneurs ont fait l'offre civique, qui a été acceptée, de prélever, chaque année, sur les premiers bénéfices de l'entreprise, une somme do 3 mille francs, dont la distribution sera faite aux malheureux incendiés.

— M. le baron de Stael, ministre de Suede près la république française, a obtenu un congé de sa cour et va passer quelques mois en Suede.

— Le quartier-général de Moreau a été transféré de Turin à Alexandrie.

— Le citoyen Dubosc, commissaire du directoire auprès de la municipalité du cinquieme arrondissement, est nommé membre du bureau central de Paris à la place du citoyen Sallior que le sort avait désigné pour sortir cette année.

— Les citoyens Lepage, Dumas, Robert, concierge; Boilvin, allumeur, et Lemasson, tapissier de l'Odéon, prévenus de complicité de l'incendie de ce spectacle, ont été mis en liberté sur la déclaration unanime du jury, portant qu'il n'y avait point lieu à accusation.

— Le citoyen Servieres-Sauvebœuf, rentier et propriétaire, rue de Vaugirard, a été enfermé au Temple, le 24 de ce mois. Le même jour, les citoyens Werstracten, Dellafaye, Schrossman et Dane en sont sortis.

— On vient d'arrêter le citoyen Gandu, fabricant de faux congés, et les citoyennes Marie-Marguerite et Anne-Josephine Roulier, prévenues d'en faire le trafic.

— On ne peut rien voir de plus ridicule et de plus bête que *l'explication de l'éclipse du soleil* qu'on crie dans les rues avec mon nom; elle est heureusement annoncée pour le jour de la pleine lune, cela suffirait pour les gens instruits; mais j'ai des ennemis savans et d'autres qui ne le sont

pas, et c'est un de ceux-ci probablement qui m'a fait cette petite espieglerie. Elle n'est pas si dangereuse que celle de 1773, au sujet de la comete qui devait noyer la terre; car le lieutenant de police me fit dire de ne pas passer à la Halle.

LALANDE.

— Le courier de Lyon à Paris, arrivé hier, a été attaqué près de Tarare par une bande de vingt-cinq voleurs, parmi lesquels il y en avait un d'une taille extraordinaire, dont la figure était couverte d'un masque. Quatre grenadiers qui escortaient la malle, opposerent une vigoureuse résistance; mais ils ne purent empêcher les brigands de piller les dépêches. Un des soldats de l'escorte a été tué.

— Le 15 de ce mois, le feu prit au bourg du Châtelet, près Charleroi, département de l'Escaut, et réduisit en cendres 53 maisons, une brasserie, et quatre granges remplies de foin et de paille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Suite des détails sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt, dictés par Jean Debry.

Dès l'entrée du bois, je tombai sous le premier arbre; les cris que j'entendais encore, le flambeau dont j'appercevais la lueur vacillante, et des aboiemens peu éloignés, me firent juger que je ne pouvais rester là sans danger: je retrouvai des forces et m'enfonçai dans le bois. J'étais sans chapeau, sans cravatte, sans mouchoir, sans rien de ce qui pouvait me donner quelque soulagement. Il est probable que je me suis évanoui par la quantité de sang qui coulait de mes blessures; je crus m'être endormi, et je me réveillai pénétré de froid et de pluie, et sur-tout affecté d'une douleur insupportable à mon bras gauche, dont le froid avait refermé les blessures. Je marchai quelque tems pour me réchauffer, au risque de tomber dans quelque mare ou quelque fondriere, dont ce bois était plein; la pluie qui tombait abondamment, m'empêchait d'entendre si j'étais poursuivi; voilà pour les peines physiques. Mais on conçoit facilement que dans une situation comme la mienne, elles n'étaient pour ainsi dire rien auprès des peines morales; je les laisse imaginer aux époux et aux peres. O combien je m'applaudissais alors d'avoir fait partir mes jeunes enfans pour la France, et combien je regrettais de n'avoir pas fait céder à mes craintes le tendre et généreux attachement de ma femme et de mes filles!

Rapporterai-je un fait qui pourra paraître à quelques-uns une puérilité, mais que d'autres jugeront avec plus d'indulgence. Ce fut vers les trois heures du matin que, pour la premiere fois du printems, j'entendis dans ce bois le chant du rossignol; je ne crois pas que jamais ses accens aient ému mon ame comme ils la déchirerent alors; j'aimais, au contraire, ces raffales de pluie, cette nuit sombre et orageuse que j'aurais desiré ne point voir finir: quand l'homme souffre, il croit que toute la nature doit souffrir avec lui.

Le jour commençait à poindre: j'aperçus, à quelque distance de moi, un arbre creux; je parvins à y monter, après des efforts infinis; il me fallut en descendre aussitôt, parce que j'y étais plus en vue. Bientôt après, ce que j'avais prévu arriva: des patrouilles de Szeklers vinrent battre le bois et placer des vedettes. Quoique je ne fusse pas l'objet de ce mouvement militaire, je pouvais en être victime: je me jetai à terre dans le fourré le plus épais que je pus trouver, ce bois étant fort clair. Des hussards passaient assez près de moi, ils ne m'apperçurent pas; je retirai mes boucles d'oreille et l'anneau que j'avais au doigt, dans la crainte qu'étant découvert, les bandits ne me mutilassent pour les avoir avant de m'achever. Cette situation ne pouvait durer; je souffrais les douleurs les plus aigues: sept heures sonnaient à Rastadt, je me décidai sur-le-champ à y retourner, et, si je n'étais pas massacré aux portes, à me jeter dans la maison du premier envoyé que je rencontrerais. Sorti du bois, j'apperçus, à vingt pas de moi, deux paysans qui tenaient le même chemin dans la prairie; je me hâtai de les joindre pour être moins remarqué: ma figure affreuse, couverte de boue et de sang, les fit reculer d'effroi; je leur expliquai, comme je pus, que j'étais ministre français, que j'avais été assassiné; ils me placerent entre eux deux. Hélas! j'ai su depuis, et j'ajoute cette preuve à mille autres, pour convaincre ceux qui feignent de regarder cet attentat comme l'ouvrage de la brutalité des hussards; j'ai su, dis-je, que ces deux malheureux, pour prix de leur pitié, avaient été arrêtés et transférés au quartier-général. Un grouppe d'individus était au lieu de l'affreuse scene de la veille: à mon approche, on s'éloigna, et je passai vite, mais pas assez rapidement cependant pour ne pas appercevoir à dix pas l'un de l'autre les cadavres mutilés de mes deux malheureux collegues; ils étaient entiérement nuds, et me parurent avoir été lavés. La pluie qui tombait à torrens, me favorisait; je passai les deux postes sans être remarqué, et j'arrivai enfin hors d'haleine, privé de force et couvert de sang, chez le comte de Goërtz, premier ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse.

Il m'est bien doux de me reposer du récit pénible que je viens de faire, en me rappelant les témoignages de sensibilité et d'attention consolante dont je fus l'objet. Les membres du corps diplomatique, sans aucune distinction d'opinion, s'empresserent de mêler leurs larmes aux miennes. Ils paraissaient, en multipliant leurs soins autour de moi, les rendre aux trois membres de la légation, et dans ma personne aux deux qui n'existaient plus. Il me faudrait les nommer tous, si je voulais payer à chacun d'eux le tribut de reconnaissance que je lui dois; mais je suis obligé d'arrêter l'effusion de ce sentiment, en songeant que ce serait en désigner plusieurs à la rage encore puissante de l'infernale Autriche. Là, je vis le citoyen Rosenstiel, secrétaire de légation; la douleur l'avait rendu comme insensé; là, je revis les personnes qui m'étaient attachées, et j'embrassai ma femme et mes enfans. Un courage au-dessus de leur sexe et de leur âge les avait soutenus dans ces momens affreux et dans la nuit d'agonie qui les suivit.

Dès le matin, les membres du corps diplomatique avaient chargé M. Dohm, de rédiger, en leur nom, l'acte formel adressé au colonel Barbaczy, dans lequel, en lui manifestant toute leur horreur sur l'attentat de la veille, ils lui demandaient, au nom de leurs commettans, vengeance et sûreté pour les restes du congrès. Le sycophante, dans sa réponse, promit tout ce qu'on voulut, en feignant d'ignorer tout ce qui s'était passé; cependant les voitures étaient encore saisies et déposées chez le commandant des Szeklers à Rastadt; ce ne fut qu'après beaucoup d'instances et même de menaces qu'on parvint à les obtenir. Il se fit également presser pour promettre à mes généreux défenseurs que, si l'état de mes blessures ne me permettait pas de souffrir le mouvement de la voiture, il n'insisterait pas pour que je quitasse Rastadt dans le délai qu'il nous avait intimé la veille. On peut croire que je n'étais pas disposé à profiter de cette condescendance, et que, dussé-je expirer à quatre pas, j'aurais encore préféré ce sort à l'horreur de vivre sous le caprice d'un chef d'assassins. On lui avait déclaré que le major Harrant, commandant des troupes du margrave, nous accompagnerait avec un détachement de ses hussards. Il fallut subir l'humiliation d'y laisser joindre en nombre double des Szeklers, parmi lesquels plusieurs personnes de ma suite crurent reconnaître des exécuteurs de la veille.

L'opinion générale à Rastadt ne fut point équivoque sur ce forfait; elle l'exécra; elle l'attribua publiquement à l'Autriche; et si j'en dois croire ce que j'ai entendu à cet égard, le commissaire civil près l'armée de l'archiduc, ce même Lehrbach à qui nous avions donné tous les passeports qu'il nous demanda, ne fut point étranger au plan de faire assassiner les trois ministres, d'enlever les papiers de la légation, et de donner le pillage aux bandits pour récompense. S'il a effectivement trempé dans cet atroce complot, puissent les remords dès-à-présent commencer son supplice!

Les débris de la légation française quitterent Rastadt le 10 floréal, à une heure après midi. Le commandant des troupes du margrave avait répondu de nous sur sa tête. Le secrétaire de la légation prussienne, M. de Jordan, jeune homme de résolution, était à ma portiere. J'étais sûr qu'il se serait fait tuer plutôt que de céder. Nous partîmes en silence, ma voiture en tête; celle de la citoyenne Roberjot la suivait, et je pouvais entendre ses sanglots. On se peindra facilement toutes les inquiétudes de ce malheureux cortége pendant la route de Rastadt au Rhin, si l'on se représente autour de nous les soldats du corps qui nous avait assassinés la veille, tournant de tems en tems sur moi un regard ironique et féroce. Enfin, nous mettons le pied dans le bateau, et peu après nous arrivâmes à Seltz. Ma femme tomba à genoux, baignée de pleurs, sur la terre de sa patrie. Je tournai, pendant quelques instans, mes regards sur cette rive droite, où j'avais porté des paroles de paix au nom de ma nation victorieuse. Presque aussitôt je ramenai ma réflexion amere sur mes collegues égorgés par ordre de la cour de Vienne. Puis, songeant au bonheur inoui qui m'avait fait éviter leur sort, en considérant mes plaies, mes vêtemens pleins de sang, je me suis dit: Je conserverai à jamais ces témoignages de la scélératesse autrichienne; je les léguerai à mes enfans; ils y liront leur devoir tracé dans cette seule ligne: *Bénissez la Providence, et maudissez l'Autriche.*

Signé, JEAN DEBRY.

Le cri: *Vengeance! vengeance!* retentit de toutes parts.

L'impression, au nombre de douze exemplaires, est ordonnée.

L'ordre du jour appelle le rapport de Génissieux sur les finances.

Génissieux. La commission, chargée de vous proposer les moyens de mettre le niveau entre les recettes et les dépenses de l'an 7, vient vous faire son rapport sur le message du 6 de ce mois, concernant le déficit.

Par ce message, le directoire, d'après les instructions du ministre des finances, vous a annoncé que, malgré tout ce qui avait été fait pour le combler, il était allé en croissant, et était porté non plus à 50 mais à 67 millions environ.

Etrangement surprise de l'assertion du ministre, et voyant cependant qu'il offrait de communiquer les pieces justificatives, la commission desira vous mettre en situation de les connaître, et vous proposa à l'instant de faire un message au directoire pour les obtenir et avoir diverses instructions. Le message a eu lieu. Diverses pieces nous ont été envoyées. La commission les a examinées avec attention; elle a eu de très-longues conférences avec le ministre des finances et avec le ministre chargé du département de la guerre.

Ce dernier nous a communiqué des états et des apperçus qui doivent être envisagés officiellement, et d'après lesquels il lui manquerait de 40 à 50 millions pour tenir la campagne pendant le reste de l'an 7; ensorte que si, indépendamment de cette demande annoncée, il y avait un déficit de 66 millions, il en faudrait 116.

Il s'agit maintenant d'examiner deux questions de fait très-importantes.

Les fonds mis à la disposition des divers ordonnateurs, perçus ou à percevoir pour le service ordinaire et extraordinaire de l'an 7, comparés aux crédits ouverts, laissent-ils un déficit de 66 millions? Si nous répondions très-affirmativement qu'il n'y a point de déficit de recettes comparées aux crédits, nous pourrions hasarder; car quelques ressources sont d'une valeur qui ne peut être appréciée avec une exactitude qui ne laisse rien à desirer; mais ce que nous croyons pouvoir affirmer, c'est que s'il y avait un déficit de fonds comparé aux crédits, il serait de très-peu de chose.

Dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons au huitieme mois de l'année, ces mêmes fonds perçus ou à percevoir, pourront-ils suffire au directoire pour la défense de l'état, vaincre une nouvelle coalition, et sur-tout prendre une juste, une prompte et éclatante vengeance de la violation la plus infâme et la plus atroce du droit des gens, commise sur les plénipotentiaires français?

Répondrons-nous sans hésiter qu'ils sont insuffisans? Le salut de la patrie commande au peuple français de nouveaux sacrifices; mais il serait aussi dangereux de les exagérer que de les abaisser. Il faut, représentans du peuple, contenir notre juste indignation, pour nous occuper pendant quelques instans de calculs. D'ailleurs, il importe au patriotisme et à la gloire du corps législatif, il importe plus encore à la sûreté de l'état, qu'il soit bien démontré que le corps législatif avait accordé 1° tous les crédits qui lui avaient été demandés, et principalement pour l'état de guerre; 2° qu'il avait assigné des contributions ou des fonds extraordinaires, qui, selon toutes les probabilités, devaient excéder les crédits, et qu'ainsi il ne peut éprouver le regret ni mériter l'injuste reproche d'avoir usé d'une dangereuse parcimonie. Il en résultera encore que si au huitieme mois de l'année de nouvelles ressources sont reconnues nécessaires, leur objet ne sera point, ou du moins sera peu difficile, de couvrir un déficit très-problématique. L'objet de ces ressources sera (et ceci est bien différent), de subvenir à des dépenses plus qu'extraordinaires, dont la nécessité se manifeste tout-à-coup et aujourd'hui seulement; à des dépenses qui procedent d'un concours de causes qu'il n'était pas à son pouvoir de prévenir, et dont il ne pouvait arrêter le développement; à des dépenses qui sont inopinément devenues nécessaires pour réparer les pertes résultantes des efforts d'une nouvelle coalition qui nous ont fait essuyer quelques revers, et sur-tout pour réparer les préjudices qui ont été les suites des marchés ruineux faits par le ministre de la guerre Scherer, et des désordres qui ont régné à l'intérieur et à l'extérieur dans cette immense administration. Ces désordres, qu'on avait sans doute soin de dissimuler au directoire, ont été tels, que quand nous avons été obligés de reprendre les armes contre la Toscane et l'Autriche, on n'a plus trouvé qu'une partie des hommes dont on payait la solde; on n'a plus trouvé qu'une faible partie des chevaux dont on payait les rations, et on

a cherché inutilement les armes et munitions dont nous avions fait les fonds, et celles prises sur les ennemis au prix du sang des plus généreux républicains.

Telles sont les dilapidations qu'il faut réparer pour le passé, et dont il nous faut garantir par la suite.

Implacables ennemis de la république, vous qui ne restez dans son sein que pour y entretenir les dissentions, vous souffrez de ne pouvoir encore impunément laisser éclater la féroce joie que recelle votre cœur; vous espérez que l'objet qui nous occupe produira des divisions politiques dont vous seriez habiles à profiter; vos coupables espérances seront encore une fois déçues; sachez bien, et l'expérience vous l'a appris, que si les maux de la patrie attristent les républicains, ils étouffent aussi leurs divisions, doublent leur énergie et enflamment leur courage, et que c'est toujours dans les momens difficiles qu'ils donnent à l'esprit public le généreux essor qui opere des prodiges, et qui a tant de fois confondu vos affreux projets.

Le tems presse; nous arrivons à l'examen de la premiere question relative au déficit de 66 millions annoncé par le ministre des finances.

En rappelant rapidement les crédits, nous avons eu soin de faire remarquer qu'ils sont, à peu de choses près, conformes aux demandes de fonds faites par le directoire exécutif, dans son message du 1er messidor an 6, ou plutôt dans le rapport y annexé, du ministre des finances, rapport général qui n'était que le rassemblement de ceux des autres ministres, et on sait qu'il n'ont pas le défaut économique de demander trop peu; ils ont assez ordinairement pour maxime que ce qui est accordé n'est pas dépensé, et qu'il vaut mieux avoir trop que trop peu; et comme on prévoyait des embarras résultans du retard des rentrées, chacun en fit considération pour augmenter excessivement le prix des choses, de sorte qu'on y fit entrer d'avance le montant des fausses opérations, et que ce serait en faire un double emploi si on les mettait en considération une seconde fois.

Le rapporteur récapitule ici les divers crédits ouverts aux ordonnateurs, crédits montant à. . . . . 562,508,596 fr.

Restait par conséquent . . . . 37,491,404 sur les 600 millions fixés par la loi du 26 fructidor pour les dépenses de l'an 7.

Cette derniere somme de 37 millions 491,404 fr., fesant partie des 600 millions, ne paraît pas avoir eu d'affectation législativement faite; mais comme on savait qu'en arrêtant les dépenses à 600 millions, on y avait compris l'entretien des routes, bacs et canaux, pour 25 millions, nous devons distraire cette derniere somme sur celle de 37,491,404 francs: si nous voulons savoir ce qui en reste, et qui a été considéré comme fonds de dépenses imprévues, ci . . . 25,000,000

Reste pour fonds de dépenses imprévues. 12,491,404

A quoi ajoutant la somme des crédits, qui est de, ci 562,508,569

Total à couvrir. 575,000,000

Quant aux 25 millions restans pour arriver à 600 millions, nous ne devons pas les mettre en ligne de dépense générale, puisque c'est la dépense présumée de l'entretien des routes, bacs et canaux, qui est affectée par une loi particuliere sur des produits du droit d'entretien, qui ne seront pas non plus portés en recette.

En ce qui concerne les 12,491,404 francs, qui restent tacitement pour fonds généraux de dépenses imprévues, outre les fonds accordés spécialement aux ministres et compris dans leurs crédits divers au montant de 5,612,900 fr., vous remarquerez qu'ils ne sont à la disposition spéciale d'aucun ministre en particulier, et qu'aux termes de la constitution, ils ne peuvent être dépensés que sur des autorisations du corps législatif à fur et mesure des besoins fortuits et imprévus; il y a eu une autorisation pour 1,500,000 fr. accordés au directoire, par la loi du 11 brumaire, pour dépenses secrettes, à prendre sur les fonds de dépenses imprévues, ce qui les réduit à 10,991,404 fr.; c'est sur ce restant qu'il faudra déduire encore 1,200,000 fr., payés sans autorisation spéciale, par la régie, aux électeurs de l'an 7, et alors le fond de dépenses imprévues se trouvera réduit à 9,792,404 fr.; mais l'ordre de la comptabilité exigera peut-être de donner à la trésorerie l'autorisation dont elle avait besoin pour recevoir la piece comptable de la régie. Quoi qu'il en soit, et en résumant sur ce point, vous voyez que la somme de crédit à couvrir est de 575 millions; mais il ne faudra pas oublier que dans cette somme se trouve un fonds de dépenses imprévues, qui paraît encore rester libre pour 9,791,404 fr., il y aura lieu de voir par la suite si cette somme peut sérieusement entrer dans la base d'un déficit.

En attendant, nous admettons que les fonds à faire étaient d'abord de 575 millions.

Mais sur cette premiere demi-somme, il est devenu nécessaire de distraire, 1°. (et c'est ce que le ministre des finances ne fait pas dans son tableau) celle de 5 millions 300 mille francs et plus, dont le crédit du ministre de l'intérieur se trouve déchargé par l'établissement d'un octroi municipal, fait au profit des hospices de Paris, par la loi du 27 vendemiaire dernier. Cette diminution réduit la somme des crédits à 569 millions 700 mille francs.

Il est une autre diminution à faire, et que le ministre des finances ne fait pas; elle doit avoir lieu sur le crédit du ministre de l'intérieur; c'est sous sa troisieme division, dans l'article intitulé: *Entretien, confection des canaux*, et porté pour 3 millions 500 mille francs; la raison en est que cette dépense est prise sur la recette particuliere résultant des droits sur la navigation intérieure, sur les bacs et canaux: si cet article de dépense a été compris dans l'état général de dépense du ministre de l'intérieur, arrêté par la loi du 11 brumaire an 7, c'est que cette loi est antérieure à celle qui a spécialement affecté à cette dépense le produit des bacs et canaux, et qui est du mois de frimaire suivant. Rien n'est plus précis que les articles LXII, LXIII et LXIV de cette derniere loi; l'article LXVII veut même que les commissaires de la trésorerie refusent leur *visa* sur toutes les ordonnances que le ministre de l'intérieur pourrait donner sur les receveurs - généraux de département, et qui n'auraient pas pour objet ces mêmes dépenses.

Cette seconde déduction réduit la masse des crédits à 566,200,000 francs.

Reste maintenant à examiner s'il y a des ressources à l'équivalent de cette somme.

Nous fatiguerions inutilement votre attention, si nous fesions ici la fatiguante nomenclature de vingt-neuf especes de produits; quand nous prononcerions des chiffres et des sommes, il vous serait impossible de nous suivre et de calculer.

Nous nous bornons à vous dire que nous en avons fait un tableau séparé; nous ajoutons, 1°. que ce tableau ne contient que les ressources dont la nomenclature se trouve aussi dans celui du ministre des finances annexé au message du 6 floréal.

2°. Que les produits nets réels ou présumés portés en ligne de compte, ne sont que ceux reconnus et avoués par le ministre des finances dans les conférences de la commission avec lui: le total (sans préjudice aux augmentations à faire sur certains articles, et à d'autres ressources omises en entier) monte à la somme de 510 millions 116 mille 618 francs; ce qui réduit le déficit à 56 millions 83 mille 382 francs.

La différence de ce déficit apparent avec celui du ministre est déjà en moins d'une somme de 10,459,655 francs; mais il est des ressources entieres et très-importantes que le ministre n'a point trouvé à propos de mettre en ligne de compte, et il en est d'autres qui ont été abaissées d'une maniere dérisoire; je ne me traînerai pas péniblement sur sur les petits objets; partout j'aurais quelque chose à dire; mais quand il s'agit de sauver la chose publique, c'est à des objets importans qu'il faut s'arrêter.

Dans le dernier tableau du ministre, et dans celui que nous joignons à ce rapport, se trouve un article intitulé: *Prix des domaines nationaux vendus antérieurement à l'an 7*, porté pour 40 millions; eh bien! je vais prouver avec pieces officielles qu'il vaut plus de 62 millions.

Un état très-en regle, envoyé au conseil par le directoire, et certifié exact par le ministre des finances, porte le montant total du prix des adjudications faites en vertu de la loi du 9 vendemiaire an 6, à quatre milliards, six cents sept millions et plus. Nous ne parlerons pas du montant des sommes payées sur la premiere moitié de la mise à prix, et qui excede 80 millions, car nous n'avons pas eu le tems de vérifier si cette somme a été toute payée en l'an 6, et pour le service de l'an 6.

Mais nous devons parler de ce qui a été payé dans les cinq décades: or, il faut savoir que des acquéreurs qui n'avaient point de bons, et voulaient néanmoins se libérer, se sont présentés pour gagner la prime d'un ou deux sous par cent francs, et on les a admis parce qu'on avait besoin d'argent: ils ont donc payé en numéraire en l'an 7, au mois de brumaire ou frimaire, 2 millions 633 mille 337 francs; et il a été payé en bons, dans les cinq décades, pour un milliard et demi moins une fraction.

Le dernier résultat à prendre, c'est que le total des adjudications non soldées, après les cinq décades, et dû en bons de deux tiers, est de 3 milliards 299 millions 456 mille 533 fr.

Cette somme actuellement payable et en partie, à raison de 2 francs numéraire pour 100 francs valeur nominale, donne une valeur métallique de 60 millions, et une fraction de plus de 450 francs.

Ci	60,000,450 fr.
A quoi ajoutant, payé en numéraire dans les cinq décades. .	2,673,507
C'est en total.	62,673,957 fr.
Il n'a été porté en ligne de ressource que	40.000,000
Reste	22,673,957 fr.

Nous devons supposer des déchéances; mais la facilité qui vient d'être donnée, les rendra probablement peu nombreuses; l'intérêt des acquéreurs nous garantit d'ailleurs qu'elles ne se multiplieront pas; car on n'a point réglé la maniere de leur rembourser les premieres mises à prix, et ils ne voudront pas en courir la chance; d'ailleurs, s'il y en a, le bien national reste. Cependant, en considérant l'objet comme service pour l'an 7, nous laisserons pour la déchéance 6 millions 673 mille 957 francs; et alors, au lieu d'avoir à ajouter à l'article plus de 22 millions et demi, nous n'y ajouterons par évaluation très-approximative que 16 millions.

Cette somme distraite sur le déficit de 56 millions se réduit à 40.

Sur cette somme, il faut déduire le produit des domaines engagés. Vous n'avez pas oublié que, par la loi du 14 ventôse dernier, vous avez autorisé les engagistes à en obtenir la pleine propriété, en fesant soumission de payer le quart de leur valeur actuelle en obligation portant intérêt, exigible à divers termes, de deux en deux mois; vous n'avez pas oublié non plus qu'une loi postérieure a mis ces obligations, qui ont des valeurs certaines, à la disposition du directoire pour le service extraordinaire de l'an 7; et qu'à mesure qu'elles sont faites, elles ont pu être données en paiement à des créanciers qui ont pu les réaliser.

N'ayant point de bases positives, nous avions apprécié cette ressource, lors de notre premier rapport, à 23 millions en numéraire. Nous n'avions pas d'autre point d'appui que des évaluations faites en l'an 2 par le comité des finances, à 1500 millions en assignats alors peu discrédités.

Lorsque le ministre des finances a fait un nouveau tableau annexé avec son rapport au message du 6 floréal présent mois, il n'y a compris pour rien, absolument rien, cet objet important, et il n'est pas compris dans le tableau que nous annexons à notre présent rapport. Le ministre s'est borné à dire que les biens engagés étaient de même nature que les biens nationaux, dont la vente a été ordonnée sur soumission de huit fois le revenu, outre les encheres, par la loi du 27 vendemiaire dernier, à concurrence des 125 millions présumés nécessaires pour la levée des conscrits. Mais cette réponse est dénuée de raison; c'est une évasion frivole.

Nous avons demandé, par un message du 8, au directoire des renseignemens sur la valeur approximative de ces objets; le délai accordé, par la loi du 12 ventôse, pour la soumission, est expiré pour Paris et les départemens voisins, depuis le 15 germinal dernier, et pour tous les autres départemens du 25 au 30. Le ministre aurait donc pu donner au directoire, et nous procurer par lui, au moment où nous sommes, des calculs positifs des soumissions pour le département de la Seine, et les trente ou quarante départemens voisins, qui auraient donné des apperçus pour le surplus; au lieu de cela, dans le rapport annexé au message du directoire, en date du 9 floréal, en réponse à celui par lequel le conseil demandait des renseignemens, le ministre s'est borné à dire: « Je fais procéder au » dépouillement de toutes les réponses qui me » sont parvenues des administrations centrales, » sur la question de savoir à combien on pou- » vait élever l'apperçu du rachat des domaines » engagés; le résultat de ce travail n'est rien » moins que concluant. Toutes mes données » sont infiniment vagues sur cet objet; plus de » deux mois sont encore nécessaires pour avoir » des calculs approximatifs, et je ne saurais à » quelle somme me fixer entre cinq ou quinze » millions. »

J'observe, cependant, que si tous les prix ne sont pas connus, le nombre des soumissions et les contenances doivent l'être; pourquoi donc ne sommes-nous pas mieux renseignés? Quoi qu'il en soit, vous ne présumerez pas que le ministre des finances ait exagéré son apperçu; il ne sait pas se fixer entre 5 ou 15 millions: eh bien! nous prendrons provisoirement le terme

moyen, et nous ne supposerons la ressource que pour 10 millions, qui, divisés entre cent départemens, ne donnent que 100 mille francs, terme moyen, par département. Certes, ce n'est pas exagérer, puisque Paris seul doit produire quelques millions, qui compenseront bien certains départemens peu productifs.

Or, 10 millions distraits sur 40, resterait encore en déficit 30 millions.

Mais ces 30 millions se trouveront réduits à 27 millions 500 mille francs, s'il est vrai que l'article enregistrement devait être porté au moins à 2 millions 500 mille francs au-dessus des 60 millions 500 mille portés dans notre tableau : or, sur ce point, un état qui sera annexé à ce rapport, n° 2, pris de bases qu'on peut regarder comme certaines (à 2 ou 300,000 fr. près, de plus ou de moins), prouve qu'on a omis en entier l'augmentation de droit sur les successions pour six mois, et que cet objet produira au *minimum* 2 millions 500,0000 fr.

Ce déficit de 27,500.000 fr. doit encore manifestement être atténué d'une somme de 2,500,000 pour augmentation sur les droits de greffe; ils n'ont été compris dans l'état que pour 2 millions pour six mois. Nous avons demandé des bases d'évaluation dans les perceptions positives et nettes du mois de germinal : elles existent actuellement à la régie pour tous les départemens, mais le ministre des finances, qui ne les avait pas lors de nos conférences, n'aura pas eu le tems sans doute de nous les faire parvenir officiellement; mais, au moins, nous connaissons le produit des tribunaux du département de la Seine, d'après des relevés d'un vérificateur de la régie ; nous connaissons sa population d'environ 800,000 habitans, et nous sentirons qu'une population égale dans un département, doit au moins donner le même produit, puisqu'à Paris il se trouve une grande masse de population qui n'a point de propriétés, et peu ou point d'occasion de procès civils, tandis que dans les départemens tout est, pour ainsi dire, propriétaire, et que c'est là où sont malheureusement les longs et dispendieux procès, quoique sur de moindres objets : or, d'après ces bases, dans une note annexée au présent rapport, n° 3, nous trouvons que le produit net de six mois doit au moins être de la somme de 5 millions, à une légere fraction près; il n'est porté que pour 2 millions, nous pourrions ajouter encore 3 millions, mais nous nous bornons à 2,500,000 fr., qui, distraits sur le déficit, le laissent pour 25 millions.

Il est encore, pour l'atténuer, une ressource dont les préposés ne manquent pas de poursuivre le recouvrement, et que le ministre n'a porté pour rien dans son tableau; c'est la restitution de fruits et intérêts de quatre ans pour les années 3, 4, 5 et 6, dus par les co-partageans avec des émigrés qui ont joui seuls du tout, et par conséquent des portions de la république, en vertu de la loi du 13 ventôse an 3, abrogée par celle du 9 frimaire dernier, en vertu de laquelle le séquestre a été réapposé. Nous n'avons encore pu obtenir, sur la valeur de cet objet, les renseignemens demandés par le message du 9 de ce mois; le ministre des finances efface cette ressource d'un trait de plume, en disant dans un de ses rapports qu'elle a été prise en considération lorsqu'on a évalué, dans l'état donné sur la régie, les fermages de biens nationaux et rentes en produit net, à 23,349,000 fr. ; mais c'est une erreur.

Combien valent les arrérages de 4 ans? Puisque le ministre ne trouve pas à propos de le dire, nous sommes forcés à chercher un point d'appui dans le tableau même de la régie. Or, puisque pour l'an 7 elle porte le revenu des biens nationaux à 3 millions de plus que l'an 6, augmentation qui ne peut avoir sa source que dans la réunion des portions ôtées aux copartageans, nous pouvons dire que cet objet, pour quatre ans, doit être d'environ 12 millions. N'en supposons cependant que 10 qui donnent seulement 100,000 fr. par département, et nous trouverons alors le deficit de 25 millions réduit à 15 : nous ajoutons que nous présenterons une mesure qui aura l'effet infaillible de réaliser, dans le courant de l'année, la valeur quelconque de cette ressource; car nous ne devons pas garder de ménagemens avec les proches parens des émigrés.

Mais dans cette somme de 15 millions restans en déficit se trouve confondus 10 millions, qui paraissent rester encore disponibles sur les fonds généraux de dépenses imprévues, et attendre des autorisations : je dis qui paraissent, car j'ai cherché les autorisations sans les trouver; mais il est possible que quelque chose ait échappé aux recherches. Si les fonds sont encore disponibles, le déficit reste à 5 millions; car on ne peut affirmer de déficit réel sur des possibilités. S'ils ne le sont plus, le déficit resterait d'environ 15 millions.

Pour que le déficit de 15 ou de 5 millions existe encore, il a fallu que, pendant le mois de floréal, le ministre soit venu vous annoncer que le revenu des forêts ne serait que de 13 millions et une fraction, au lieu de 20 millions, à quoi il l'évaluait encore dans une conférence du 11 germinal, après l'avoir porté pour cette somme dans le tableau des dépenses générales de l'an 6.

Il a fallu voir réduire à 13 millions, par aperçu, la contribution des portes et fenêtres, dont on eût retiré 25, si les administrateurs plus zélés avaient rempli leurs devoirs.

Il a fallu ne porter le produit des postes qu'à 8 millions, quoique le bail en garantisse 10, et réduire le produit du tabac à moins de trois millions au lieu de dix que l'on avait espéré.

Résumons. Vous voyez que si l'on compare les ressources aux crédits ouverts, tels qu'ils ont été demandés, rien n'est plus problématique que l'existence du déficit de droit allégué par le ministre. Vous voyez que le corps législatif a toujours accordé ce qui lui a été demandé, et qu'il serait évident sur-tout qu'il n'y aurait pas à douter de la suffisances des ressources, si elles avaient été portées, en floréal, aux valeurs que le ministre des finances leur donnait lui-même antérieument. Si au lieu de nous annoncer un déficit de 66 millions dans les ressources comparées aux crédits, le ministre connaissant ou ayant pu connaître les véritables causes de nouveaux besoins, fût venu franchement nous dire que 352 millions de crédits accordés au ministre de la guerre, en y comprenant 90 millions à prendre sur les 125 de biens nationaux, étaient insuffisans, et qu'il lui en fallait encore 50 ou 60, nous aurions été frappés d'étonnement; mais enfin nous eussions fait beaucoup plutôt ce que nous allons faire aujourd'hui, quoique le nouveau ministre de la guerre n'ait pas encore fait sa demande officielle.

Les moyens vont vous être proposés; c'est mon collegue Berlier qui est chargé de cette partie du rapport et des projets de résolution.

Je me suis chargé cependant de vous en présenter un relatif à la prompte rentrée d'une restitution de fruits due par des parens d'émigrés; il n'exige aucun développement. La seule lecture en fera sentir la justice et la convenance.

Je termine en observant, qu'indépendamment des moyens que notre collegue Berlier va vous présenter pour augmenter les ressources et alléger certaine dépense, les diverses commissions établies pourront reconnaître et supprimer des dépenses entiérement inutiles et abusives, même pour un quart de l'an 7.

Il est des personnes qui jouissent de plusieurs traitemens à la fois; nous n'avons pas eu le tems de vérifier ces abus en détail; mais on nous assure que dans les bureaux de la guerre et de la marine des individus militaires y ont des appointemens, et même des logemens comme employés dans l'administration et dans des conseils, indépendamment de leur solde : on nous assure que dans l'administration de l'intérieur, il est des personnes qui ont jusqu'à trois traitemens divers. Ceci est d'autant plus croyable, que cet abus est autorisé par décret de la convention, proposé par les savans et artistes qui composaient le comité d'instruction publique : il n'a que deux mots; en voici les termes :

« Les savans, les gens de lettres et les artistes » qui rempliront plusieurs fonctions relatives à » l'instruction publique, pourront en cumuler » les traitemens. »

Nous proposons sur-le-champ l'abolition de ces abus.

On demande l'impression du rapport de Génissieux.

Plusieurs voix. A trois exemplaires.

Bailleul. Je ne viens pas m'opposer à l'impression, quoique je doive déclarer que le rapport me paraît reposer sur une grave erreur, sur un mal-entendu qui y regne d'un bout à l'autre.

Le rapporteur, quoique différant d'avis avec le ministre, sous différens rapports, convient avec lui de la nécessité d'un fonds extraordinaire, pour le service de la guerre. A cet égard divers projets seront présentés; nous pourrons adopter de bonnes idées, mais aussi nous aurons sans doute à en entendre de mauvaises en grand nombre. Pour ma part, j'ai des vues à soumettre, et ne crois pouvoir les livrer à l'opinion publique avant qu'elles aient été muries dans cette enceinte par une discussion ouverte en famille; je veux dire en comité secret....

Plusieurs voix. Non, non.

Bailleul. Je suis bien certain de la bonté de mes intentions; je ne le suis pas autant de ma raison. Je puis comme un autre émettre une idée dangereuse. Songez qu'en finances, on répand facilement l'effroi par des projets dont le public très-rarement sépare l'adoption de la proposition. Ne frappons pas tous les soirs l'opinion publique de l'annonce d'une foule de projets, tandis que vous n'aurez à en adopter qu'un petit nombre d'efficaces.

Je demande que les projets soient lus et discutés en comité secret.

Grandmaison. S'il a été utile de se former en comité secret, c'est lorsqu'il était dangereux de publier le montant du déficit. Mais aujourd'hui, que la plaie de l'état a été sondée, que la quotité de ce déficit a été annoncée hautement à la tribune, et cela dans un message du directoire, et qu'elle est connue des français et de nos ennemis, je ne vois aucun inconvénient à traiter cette matiere en public, et à rechercher les moyens de combler le déficit, sur-tout lorsque la commission nous annonce qu'elle les a trouvés. Je pense donc que la mesure de précaution, réclamée par le préopinant, serait plus alarmante que la publicité.

Je m'oppose au comité général.

Delbrel. Les messages dans lesquels, en fixant à 67 millions la quotité du déficit, on paraît inculper le corps législatif....

Une foule de voix. Oui, oui; c'est vrai.

Delbrel. Ces messages ont été lus en public; les rapports de la commission, dans lesquels le corps législatif est disculpé, doivent être lus de même. Il n'en doit pas être de même de la discussion. Celle-ci doit avoir lieu en comité secret, afin de laisser à chaque membre toute la latitude nécessaire pour émettre son opinion.

Je demande donc que demain le conseil entende, en séance publique, le rapport de Berlier, et qu'il se forme ensuite en comité pour discuter les projets.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a statué sur les élections de Sambre et Meuse; elle a approuvé celles de l'assemblée-mere.

De vifs débats se sont élevés sur les élections du Gers; un appel nominal a eu lieu. A la majorité de six voix, les élections de l'assemblée-mere du Gers, séant au Temple, sont validées.

Effets publics.

Rente provisoire....................	6 fr. 50 c.
Tiers consolidé......................	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers......................	1 fr. 1 c.
Bons trois quarts....................	90 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	81 fr. 88 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 2e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*; préc. *du Billet de logement*, et suiv. de *la Gageure inutile.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen; le Maréchal d'Anvers*, et *les deux Veuves.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Décadi, 30 floréal an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

EGYPTE.

Du Caire, le 8 pluviôse.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Larrey, officier de santé en chef de l'armée française en Egypte, à son frere, professeur à l'école centrale du Gard, à Nîmes.

Je suis arrivé depuis peu de jours de Suez, où j'ai accompagné le général en chef; nous avons parcouru le désert de l'isthme, une partie de la côte de la Syrie jusqu'aux sources de Moïse, et on a visité une grande partie du golfe de Suez. Ce voyage a été intéressant sous plusieurs rapports, que le tems ne me permet pas de t'expliquer.

Nous avons passé la Mer-Rouge à gué; le retour a failli nous coûter la vie comme aux égyptiens. Nous avons suivi les traces du canal de Sésostris, où nous avons trouvé quelques malheureux habitans plus sauvages que les animaux, et paraissant avoir, pour ainsi dire, moins d'industrie; ils sont presque tout nuds, sans maisons, etc.

Nous allons partir pour la Syrie; suivez-nous maintenant, comme je te l'ai dit, la carte et Volney à la main. Nous allons nous diriger sans doute vers l'Euphrate, si célebre par les armées dont ses rives ont été couvertes. Le départ est fixé au 12 du courant, et nous ne désespérons pas de voir Constantinople.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 floréal.

Depuis la déclaration de guerre, ou l'embargo mis sur nos vaisseaux par l'empereur de Russie, nous usons de représailles envers ses sujets; nous fesons la guerre à notre maniere. Il y a dans ce moment sur la place plus de dix mille lettres-de-change tirées de la Russie, qu'on a laissé protester.

On vient de nous communiquer une lettre de Berlin, en date du 11, écrite par un personnage à portée d'être instruit, qui mande que les conférences des ministres de Londres et de Vienne avec ceux du cabinet prussien, n'ont pas eu le succès que ces cours en attendaient; que sa majesté prussienne est plus que jamais décidée à se tenir sur la défensive.

Il paraît que cette invariable détermination a été prise par sa majesté elle-même, qui a résisté à cet égard à toutes les représentations qui lui ont été faites sur la *nécessité* de s'unir aux coalisés, ses ennemis naturels.

La société philantropique établie ici, vient de recevoir l'ordre du sénat de cesser ses séances.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 floréal.

Les 3 pour 100 consolidés sont retombés à 55 sept huitiemes.

Le messager Powell, qui avait été expédié en Irlande avec la nouvelle de la sortie de la flotte de Brest, en est de retour, après un trajet très-pénible. Il a remis hier à l'amirauté des dépêches de lord Cornwallis, qui, déjà instruit du départ de cette flotte, avait ordonné, dans le cas d'une descente, de rompre les routes voisines du point où elle s'opérerait.

M. Powell a apporté des dépêches de lord Bridport, datées du 11 floréal, à la hauteur du cap Cléar, où il croisait encore le 14, sa flotte formant une ligne très-étendue à l'ouest, *pour mieux surveiller les mouvemens de l'ennemi.* Il informe l'amirauté que des croiseurs de sa flotte ont amariné, le 8, à environ 10 myriametres à l'ouest d'Ouessant, un petit bâtiment français, dont les paquets, recouvrés à la mer, étaient adressés à un général en Irlande, par l'amiral Bruix, qui lui donnait avis de sa sortie de Brest, et de son prochain débarquement dans cette isle, avec un corps suffisant de troupes.

Ce bâtiment est *la Rébecca*, chasse-marée de 4 pierriers et de 7 hommes, ayant à bord un capitaine de frégate. « Il est possible, observent les gazetiers anglais, que ce soit une ruse de l'amiral français, pour faire prendre le change à notre flotte sur la véritable destination de la sienne, qui, aujourd'hui 21 floréal, est encore absolument inconnue. On a appris seulement que cette flotte était composée de vingt-cinq vaisseaux de ligne et d'un grand nombre de frégates.

Les vaisseaux suivans sont sortis de la baie de Causand : *la Reine Charlotte*, de 110 canons; *la Bellonne*, *le Capitaine*, *la Défiance*, de 74; *le Repulse*, de 64; *l'Ethalion*, de 38, et *le Phénix*, de 36. Ils ont fait voile vers l'ouest; les uns disent pour se réunir à lord Bridport, et les autres à lord Saint-Vincent.

Le Télégraphe, de 16 canons, lieutenant Corselis, a fait voile, le 17 floréal, de Plymouth, avec des dépêches pour Gibraltar.

M. Pitt a annoncé à la chambre des communes qu'il présenterait, le 8 prairial, un état des subsides, et des voies et moyens pour l'année.

La durée de la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, a été fixée jusqu'à l'époque du 12 ventôse de l'an 8.

Il était question hier, dit le *Morning-Hérald* du 21 floréal, d'une *nouvelle tentative* des ministres pour procurer une paix générale, et du départ prochain de lord Malmesbury pour Paris, à l'effet d'y entamer une négociation.

L'obscurité du ciel, le 18, n'a point permis de voir le passage de Mercure sur le disque du Soleil à son entrée; mais l'après-midi, on a fait l'observation suivante de sa sortie à Islington, à 26 secondes à l'ouest du méridien de Greenwich :

	h.	m.	s.	
Contact intérieur à	4	29	45	tems
Contact extérieur à	4	31	12	moyen.
ou	4	33	29	tems
	4	34	36	apparent.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE,

Lucerne, 15 floréal.

Le sénat a sanctionné aujourd'hui trois résolutions : la premiere ordonne le partage provisoire des biens communaux; la seconde soumet aux tribunaux militaires les meûniers et boulangers attachés à l'approvisionnement de l'armée, qui commettraient quelques malversations; la troisieme prononce des peines contre quiconque tenterait de troubler le libre exercice des cultes.

Une lettre de notre ministre à Paris nous annonce que le gouvernement français accorde en notre faveur la sortie d'un millier de myriagrammes de grains, (205,538 quintaux.)

Bâle, le 22 floréal.

Les troupes impériales paraissent s'éloigner toujours plus de nos environs. Cependant les fortifications du petit Bâle se poursuivent avec activité comme celles du camp destiné à couvrir cette place, et dont la gauche s'appuyant au petit Huningue, et se prolongeant autour de la ville par Richen jusqu'au Rhin, présente le superbe spectacle d'une ligne de plus d'une lieue d'étendue, hérissée de batteries. Notre élite s'est rendue dans le camp près de Richen, où elle va être renforcée par des troupes françaises. Le quartier-général a quitté cette ville; mais nous attendons de nouvelles troupes d'Alsace. On compte sur la rive droite du Rhin, près de Brisack, 4 à 5 mille français.

Extrait de l'ordre du jour du 14 floréal.

Le général commandant en chef l'aîle droite s'empresse d'annoncer à ses freres d'armes que le 12 du courant, l'ennemi ayant attaqué vigoureusement à quatre heures du matin le fort de Luziensteig en front, tandis qu'une de ses colonnes cherchait à le tourner par Flaech et Mayenfeld, a eu 2,500 prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers de marque.

Le général ne peut trop témoigner sa satisfaction de la conduite vraiment digne d'éloges qu'ont tenue pendant cette attaque les braves suisses sous les ordres du général de brigade Suchet près d'Atzmoos; impatiens de ne pouvoir partager la gloire dont la troupe française s'est couverte dans ce combat, ils se jetterent jusqu'à la ceinture dans le Rhin, d'où ils firent un feu terrible sur la cavalerie ennemie pour la forcer à la retraite. Courage! braves helvétiens! cette conduite prouve combien vous êtes dignes de la belle cause que vous défendez.

Le général de brigade, Rheinvald.

P. S. Les braves suisses qui se sont distingués avec tant de bravoure, sont : la premiere compagnie du Toggenbourg, la seconde du district de Schwanden, et la sixieme du district de Melz.

Extrait d'un rapport du général Ménard, 15 floréal.

Les paysans insurgés ont été hier au soir complettement battus en arriere de Coire, jusqu'à Reichenau, par les troupes françaises renforcées de quinze cents hommes et de six pieces de canon.

La perte des rebelles est d'environ deux mille hommes tués. Leurs blessés restent sans chirurgiens sur le champ de bataille. Très-peu de français sont tués. Les blessés qui arrivent ici le sont à la tête, par les coups de hache dont on les a frappés.

Aujourd'hui l'armée entiere marche en avant; il n'y a plus de pardon; il faut que tous soient détruits; déjà un village est en feu; le gouvernement provisoire est invité par le général de retourner à son poste et de reprendre ses travaux; il part de Ragatz.

A Coire, la tranquillité a reparu. De l'Engadine, il n'y a point de nouvelle fâcheuse. Le Prétigew, Davos, Kloster et le vallon entier ont été évacués par les impériaux.

Nos braves alliés (les suisses) ont acquis toute notre estime par les victoires des 12 et 13 floréal, et dans ces deux journées, ils ont bien mérité de la patrie; car si la ville de Coire eût été prise, les paysans eussent atteint leur but, d'ouvrir le Steig aux autrichiens.... Mais Dieu a aidé notre courage et nous a sauvés.

Du Valais, le 21 floréal.

Déja les insurgés avaient pris quelques positions en deça de Martigni, lorsque deux compagnies de grenadiers français et un détachement d'hussards les attaquerent. Les insurgés étaient nombreux, mais la plupart sans armes. Ils jettaient tous des cris affreux. Ce fut l'affaire de quelques coups de feu, la peur s'en empara et leur déroute fut complette. L'évacuation de Martigni, de Ridde, de Morges et de toutes les positions qu'ils avaient occupées en avant de Sion, fut opérée avec précipitation et le plus grand désordre. Toujours poursuivis, Sion fut bientôt occupé par nos troupes. Sierre le fut quelques heures après.

Aujourd'hui les rebelles se sont retirés dans une forêt entre Sierre et Lœsch, où ils vont être cernés de tous côtés par les sages dispositions qu'on a prises.

Les autorités du Vallais, à l'approche des rebelles, ont fait enclouer les canons qui se trouvaient à Sion, et se sont retirés à Bex, dans le Léman.

On publie une lettre adressée le 26 germinal dernier à notre gouvernement par le directoire de la république batave; il mande qu'il n'a reçu que le duplicata et non la communication officielle qui lui fut faite de la régénération de l'Helvétie. Le directoire batave offre au nôtre de resserrer plus étroitement encore les relations qui existaient déjà entre les deux républiques.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 floréal.

Les malveillans avaient fait tomber les effets publics, et sur-tout les rescriptions bataves, par des bruits vagues et sinistres. On disait que certains intérêts ne seraient pas payés. Nos agioteurs ont pêché en eau trouble : plusieurs citoyens peu éclairés avaient été déjà leurs dupes; d'autres allaient le devenir.

Le gouvernement voulant prévenir le discrédit national a, par la voie du ministre des finances, fait publier non-seulement que les intérêts, sur lesquels on cherchait à inspirer des allarmes, seraient payés; mais encore que les lettres-de-change, et les rescriptions bataves qui écheoiraient cette année, avec leurs coupons, seraient reçues comme argent comptant pour les derniers termes de la levée forcée, à payer dans le cours de cette année. Cette publication a remis les effets publics à leur taux naturel, et a fait cesser l'agiotage, en rétablissant le crédit public.

CORPS REPRÉSENTATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 19 floréal.

La chambre entend et adopte le rapport de sa commission sur l'instruction pour les commissaires

de la comptabilité nationale, et sur l'organisation de cette comptabilité.

La résolution est envoyée aussitôt à la sanction de la 2e chambre.

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 19 floréal.

On entend le rapport de la commission chargée d'examiner la résolution sur l'instruction pour le ministre des finances; résolution qui était présentée pour la seconde fois; et que la commission propose encore de rejetter.

Le rapport sera imprimé, distribué et discuté huit jours après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 17 floréal.

L'ACTE qui suit, c'es-à-dire, le procès-verbal de l'interrogatoire ordonné par la subdélégation de Bade, et subi par les quatre cochers du margrave, qui devaient conduire la légation française à Seltz, est une preuve irréfragable de plus que le crime, sans exemple, de l'assassinat de nos ministres tombe tout entier sur l'Autriche et sur l'Autriche seule.

Le contenu de cet acte est d'une vérité incontestable; l'omission du nom du quatrieme cocher ne saurait affaiblir son authenticité : on voit que c'est une erreur du copiste.

Fait à Rastadt, le 10 floréal, présent M. POSSELT.

Sur la demande de la subdélégation de Bade, le susnommé a procédé à l'interrogatoire des quatre cochers seigneuriaux qui devaient conduire, hier soir, les ministres français par Pittersdorf à Seltz, pour déposer ce qu'ils savaient du désastre arrivé auxdits ministres sur cette route.

1°. André Caspar, dans sa déposition, a déclaré avoir conduit dans la premiere voiture le ministre Debry; qu'au départ, le ministre Bonnier lui avait ordonné de répondre, en cas qu'on l'arrêtât ou qu'on lui demandât qui il conduisait, que c'était les ambassadeurs français; qu'en effet, il fut arrêté par des hussards impériaux-royaux, à l'entrée de l'allée de Rheinau; que la question mentionnée lui fut faite, et qu'il rendit la réponse prescrite; que, sur la question subséquente où était Bonnier et qui il conduisait, il répondit que Bonnier suivait dans la deuxieme voiture, et que dans la sienne se trouvait Debry; que, sur cet avis, des hussards en bien plus grand nombre accoururent vers la voiture, en arracherent le ministre Debry et les dames qui s'y trouvaient, maltraiterent aussi-tôt le premier par des coups de sabre, entraînerent les femmes et les fouillerent; que lui-même reçut un coup de plat de sabre, sur quoi il se laissa descendre entre son cheval de selle et de main; qu'en même tems on lui demandait à qui il était, et que, sur sa réponse qu'il était le cocher de monseigneur le margrave, il fut assuré qu'il ne lui arriverait aucun mal.

2°. Jacques Ohnweiler dit avoir vu donner les coups de sabre à Debry; mais que pendant ce tems plusieurs hussards accoururent vers sa voiture, laquelle était la troisieme, et lui demanderent qui se trouvait dans sa voiture; qu'il avait répondu qu'il conduisait Bonnier; sur quoi plusieurs hussards s'approcherent des portieres des deux côtés de la voiture et crierent : Bonnier, descends! Ils briserent aussi-tôt les glaces, arracherent le ministre, et le massacrerent devant ses yeux à côté de son cheval de selle; qu'ensuite ils pillerent le ministre, et exercerent le même pillage sur la voiture; qu'il croyait, au reste, avoir entendu Bonnier qui se lamentait en français, prononcer le mot de *pardon*.

3°. Jacques Weiss dépose avoir conduit dans la quatrieme voiture le secrétaire de légation, Rosenstiel, et d'avoir vu arrêter les premieres voitures, et en arracher Debry et Bonnier. Le mauvais traitement du premier avait eu lieu à une trop grande distance; mais qu'il avait vu distinctement accourir les hussards, et entendu crier : où est Bonnier? Qu'il a vu de même arracher Bonnier de la voiture, lui donner des coups de sabre aux jambes, pendant qu'on l'en arrachait, et le hacher enfin entiérement, après qu'il fut tombé par terre; qu'au reste aucun hussard ne s'était approché de sa voiture, et qu'il ne s'est aperçu qu'il n'y avait plus personne qu'au moment où il retourna accidentellement vers celle de Roberjot. Quant à ce dernier, les hussards, après l'action consommée sur Bonnier, accoururent vers sa voiture, et le hacherent; il est à observer que Roberjot, nageant dans son sang, donnait encore quelques signes de vie, un hussard à pied lui a donné encore au moins six coups de sabre, pour lui ôter le dernier souffle.

Sa voiture fut attaquée en même-tems par les hussards: ce fut à lui qu'on demanda d'abord qui il conduisait? Ignorant le nom du ministre qui était dans sa voiture, les hussards s'adresserent au domestique qui se trouvait sur le siége; ils en apprirent le nom de Roberjot. Aussitôt ils dirent : ah! c'est lui..... Ils ouvrirent la portiere, en arracherent le ministre, et sur l'ordre d'un maréchal-des-logis, s'exprimant en langue hongroise, ils le massacrerent horriblement à coups de sabre, le dépouillerent de tout ce qu'ils trouverent sur lui, et renouvelerent les coups de sabre à chaque mouvement de vie qu'il donnait, jusqu'à entiere extinction. Madame Roberjot fut également arrachée de la voiture, et elle pria itérativement en mauvais allemand, de la hacher avec son époux.

Bar-sur-Ornain, le 23 floréal.

APRÈS la lecture du manifeste du directoire exécutif sur l'assassinat horrible de nos plénipotentiaires, les nombreux assistans n'ont pu contenir plus long-tems leur indignation; un cri général de vengeance parti, de toutes les parties de la salle où siégeait l'administration centrale, s'est fait entendre; et ce n'est qu'après s'être remis de l'agitation causée par une scene aussi patriotique, que les administrateurs ont pu procéder au tirage des conscrits des cantons de Commercy, Sorcy, Triancourt, etc.

Paris, le 29 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

DES lettres arrivées aujourd'hui ont apporté des nouvelles de l'armée navale de la république, commandée par l'amiral Bruix.

Le 7 floréal, l'armée anglaise était en vue d'Ouessant, et son avant-garde avait pénétré jusque dans l'Iroise; l'amiral crut néanmoins devoir mettre sous voile. Il prit la tête de l'armée, en lui fesant signal de suivre une manœuvre hardie que le succès couronna. Il s'éleva à plus de cinquante lieues au large avant que l'ennemi pût avoir connaissance de son départ.

Le 15, l'amiral apperçut l'escadre du lord Saint-Vincent, à douze lieues environ du détroit; il se prépara aussitôt à l'attaquer, et tout annonçait que cette journée serait fatale aux anglais; mais l'armée de la république était à peine formée qu'une tempête violente se déclara, et permit à Saint-Vincent d'éviter le combat. L'amiral Bruix ayant perdu l'espoir de l'atteindre, entra dans la Méditerranée, et le 18 de ce mois, il était en vue de Carthagene.

— Le corsaire *le Vautour*, de Bordeaux, a pris et fait entrer dans le port de Rivadeo *le Grenville-Bay*, brigantin anglais, chargé de 678 barils de farine, 432 de viande salée, 280 de beurre, et 348 de différens légumes secs. Ce bâtiment fesait partie du convoi allant de Plymouth à Gibraltar, que *le Vautour* continuait de poursuivre.

— Jean-Baptiste-André Pepin, du canton de Lieurrai, département de l'Eure, rencontre sa sœur enceinte, toute éplorée de ce que son mari, conscrit de la troisieme classe, vient d'être rangé, par le sort, dans le nombre des soldats obligés de partir. Le citoyen Pepin embrasse sa sœur, lui dit de sécher ses larmes, va se faire inscrire à la place de son beau-frere, et part.

— Le passage de Mercure sur le soleil, le 18 floréal, a bien réussi; il a été observé à Paris par tous les astronomes, Messier, Delambre, Mulain, Bouvard, Lefrançais, Burckhardt et moi; en choisissant les observations qui s'accordent le mieux, on peut supposer le contact intérieur de l'entrée de 9 *h.* 23 *r.* 20 ", et celui de la sortie, 9 *h.* 41 *r.* 50 ". Les tables que j'ai données dans la *Connaissance des tems*, de l'an 6, s'accordent avec l'observation, de maniere à ne laisser plus de doute sur leur exactitude.

Nous étions d'autant plus empressés de faire cette observation que nous n'aurons point d'observation partielle avant le 5 mai 1832, comme on le voit dans la troisieme édition de mon *Astronomie*, article 2031. Ce passage, ainsi que les douze autres de ce siecle, ont été recalculés dans les *Ephémérides*, de Berlin, pour 1801, page 215. LALANDE.

— Le gouvernement danois vient d'intenter un procès à M. Heyberg, auteur d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur la langue*, ouvrage qui donne une interprétation satyrique à plusieurs mots danois. En voici quelques exemples :

" *Abominable*, se dit de l'action de dévoiler les " malversations des grands fonctionnaires publics. " *Aristocrate*, la meilleure espèce de chiens qu'on " emploie à donner la chasse aux démocrates, " et qu'on régale de rôti, quand ils les ont bien " mordus. *Habile*, celui qui sait ramper devant " les grands, et tour-à-tour monter sur les épau- " les du petit. *Révolution*, crime que commet " une nation en se fâchant de ce que les agens " d'un souverain, non contens d'avoir enlevé " la chemise au peuple, se mettent en devoir " de l'écorcher. "

Ce procès qui, comme toutes les disputes spéculatives, a ses partisans et ses adversaires, devient d'un grand intérêt, parce qu'il va forcer les tribunaux qui doivent le juger, à déterminer d'une maniere précise les limites de la liberté de la presse en Danemarck.

— Il paraît certain que le général Serrurier, que les gazettes étrangeres avaient dit pris avec une division de quatre mille homme, a rejoint Moreau, après avoir fait des prodiges de valeur.

— Un second envoi de 12 caisses d'objets de sciences et d'arts a été fait de Turin à Paris, et doit arriver ici très-incessamment.

— Le citoyen Dolder a été nommé membre du directoire helvétique à la place du citoyen Glaire qui avait donné sa démission.

— Le directoire a arrêté, le 26 floréal, que les bons de vingt et vingt-cinq francs, qui avaient été fabriqués pour le paiement des arrérages des rentes et pensions du deuxieme sémestre de l'an 6, dans la forme déterminée par l'arrêté du 5 frimaire an 7, continueront d'être employés pour le service de ce sémestre, sans remplir désormais des noms des parties prenantes et des contribuables, les deux mentions qui sont insérées.

Les commissaires de la trésorerie feront fabriquer, sans délai, pour le paiement des arrérages du premier sémestre de l'an 7, des bons au porteur, aussi de vingt à vingt-cinq francs, conformes aux dispositions de la loi du 22 floréal présent mois.

— Le ministre de l'intérieur a approuvé, le 28 floréal, l'adjudication des barrieres du département de l'Eure, montant à 400,933 fr. 90 cent. par année, sur laquelle somme déduisant l'entretien des routes évalué à 197,433 fr. 91 cent. aussi par année, le net est de 203,499 francs 99 centimes.

Le même jour il a approuvé celle du département de la Marne, montant, pour 3 années, à 787,900 francs, sauf l'entretien des routes pour les trois années, et lequel étant de 509,970 fr., présente un net de 277,930.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Ballard fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées. Sur 324 électeurs, 19 seulement se sont séparés de l'assemblée-mere pour établir une assemblée scissionnaire, et deux étant rentrés aussi-tôt dans le sein de l'assemblée-mere, l'assemblée scissionnaire n'a été réellement composée que de 17 membres.

Le rapporteur parcourt et combat les motifs allégués par la scission; elle reproche à l'assemblée-mere la prétendue admission de quelques parens d'émigrés et de quelques ex-nobles. Le rapporteur observe, au sujet de ceux-ci, qu'il y avait, dans le ci-devant Béarn, une espece de noblesse territoriale, attachée à la possession de fiefs donnant droit d'entrée aux états du pays: il y en avait qu'on achetait pour 2 à 3000 francs; ceux qui en possedaient jouissaient en effet des privileges de la noblesse, mais uniquement dans l'étendue du ci-devant Béarn. Hors de là, ils payaient le franc-fief, s'ils avaient une terre dans d'autres provinces, même voisines; ils payaient le marc d'or, s'ils se pourvoyaient d'un office qui donnât réellement la noblesse, etc.; en un mot, la leur n'était pas reconnue par les lois françaises, et n'était transmissible qu'avec le fief sur les lieux: celui qui le vendait cessait d'en partager les privileges. Aussi le comité de salut public, sous Couthon et Billaud, déclara que ce genre de nobles ne devaient pas être réputés nobles, ni traités comme tels, et le tribunal de cassation, l'a constamment jugé de même. Il y avait d'ailleurs, dans les pays qui composent aujourd'hui ce département, toutes les autres manieres d'acquérir la noblesse par charges de judicature, etc., qui étaient connues dans le reste de la France; et, à cet égard les exclusions relatives aux véritables *ex-nobles ou ex-anoblis jouissant personnellement de la noblesse transmissible*, doivent y recevoir leur rigoureuse application, conformément aux lois.

Après ces explications, le rapporteur propose, de l'avis unanime de la commission, d'adopter la résolution.

La résolution est adoptée.

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, pour trois ans, les citoyens Dargens, membre actuel du conseil des cinq-cents; et pour deux ans, le citoyen Bergeras, juge au tribunal civil du département des Basses-Pyrénées; au conseil des cinq-cents, pour trois ans, les citoyens Casenave, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, et Pémartin, du canton d'Oléron; et, pour deux ans, le citoyen Guirail, membre de l'administration centrale du même département.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la commune de Pau, au local qui fut l'église Saint-Martin, sont annullées.

Depere fait un rapport sur la résolution qui valide les opérations de l'assemblée-mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de la Haute-Vienne.

Le rapporteur convient que la majorité s'est trouvée dans l'assemblée scissionnaire, mais on ne trouve nulle part que cette assemblée ait eu des motifs pour faire cette scission.

Laussat. Je demande l'ajournement. J'éprouve une répugnance pénible à combattre une résolution qui tend à nous conserver ou à nous rendre des collegues que nous estimons; mais nous ne sommes point ici pour juger les personnes, mais uniquement les opérations des assemblées électorales. Le principe du système représentatif est que c'est la majorité qui doit faire la loi; or, il est de fait que la majorité s'est trouvée dans l'assemblée scissionnaire. Mais, dit-on, il n'y a point eu de motifs pour faire scission: cela est possible; mais les opérations de l'assemblée scissionnaire pourraient être nulles, sans que celles de l'assemblée-mere, qui n'avait pas la majorité, pussent être valables. Je demande le tems d'examiner cette question.

Dentzel demande à faire connaître les intrigues des administrateurs du département et du commissaire du directoire. Il n'y a point eu d'acte de scission, dit-il; ainsi il n'y a point eu de scission.

Aux voix! aux voix! *s'écrie-t-on de toutes parts.*

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, l'assemblée électorale valide les opérations de la Haute-Vienne, tenue dans l'édifice de l'école centrale à Limoges.

II. En conséquence seront admis, pour trois ans, au conseil des cinq-cents, le cit. Guineau-Dupré, membre actuel du conseil des anciens; le citoyen Jourdan, général, et le citoyen Henri Vergniaud, membre actuel du même conseil, pour un an. Et au conseil des anciens, le citoyen Jevardat-Fombelle, membre actuel du même conseil; et le citoyen Elie Treilhard jeune, pour deux ans.

III. Les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue dans la salle des encheres publiques du département, sont déclarées nulles et sans effet.

Le conseil reçoit de celui des cinq-cents la liste des candidats pour la nomination d'un directeur.

Sédillez prend la parole. La tâche que nous avons à remplir, dit-il, m'effraie, et je ne me sens aucun moyen personnel pour m'en bien acquitter. Qu'est-ce qu'un directeur? c'est un homme d'état destiné, avec ses collégues, à prendre tous les moyens propres à faire respecter la république au-dehors et à la faire aimer au-dedans. Un homme d'état! ce mot est facile à prononcer, mais que de choses il dit à ceux qui savent entendre! combien cet homme doit avoir de connaissances et de respect pour les principes! car l'ignorance ou le mépris des principes entrainent toujours à leur suite la honte et le malheur. Faire respecter la république au-dehors est sans doute le premier et le plus pressant besoin: mais pour trouver des moyens efficaces d'y parvenir, combien ne faut-il pas d'instruction et de sagesse, combien ne faut-il pas se garder des faux calculs? Il faut de l'énergie, sans doute, mais il faut encore plus d'aplomb et de sang-froid: ce n'est point avec des mots que l'on crée des armées et des finances. Vous qui aimez la république, qui vous faites gloire de l'adorer après l'avoir fondée, prenez garde d'être les instrumens de sa perte! Plus que tous autres, vous êtes exposés à tous les genres de séduction: ce sont vos courages qu'on veut exalter, vos passions qu'on veut animer. C'est vous qu'on veut porter à employer des mesures qui vous feraient d'autant moins de peine aujourd'hui, que vous les avez prises avec succès dans d'autres tems; des mesures qui seraient néanmoins désastreuses maintenant. Le salut de la république, qui est le vôtre, qui est le nôtre, qui est celui de nos ennemis eux-mêmes, veut que vous exposiez franchement au peuple sa position, que vous lui montriez et ses besoins et ses ressources: à la grandeur du péril, il saura proportionner ses remedes. Il faut que le nouveau directeur connaisse ce que peuvent nos ennemis, ce que nous pouvons nous-mêmes; qu'il sache deviner ce qu'ils veulent; qu'il soit instruit de nos intérêts, qu'il sache prévoir ce qui leur est utile, qu'il sache les conserver et les défendre, en un mot, il faut dans le directoire une énergie sage et une sagesse énergique. Il faut après faire aimer aux français le gouvernement républicain, car on ne défend que ce qu'on aime, et l'on n'aime que ce qui nous fait du bien. Pour parvenir à ce but desirable, il faut bien connaître l'algebre du cœur humain: le directoire a de grands moyens d'obtenir la solution de ce problême. La république, que nous avons voulue, est dans quelques pages de la constitution; c'est déjà quelque chose: mais elle n'existe encore que là. Le gouvernement peut se faire aimer en mettant la république en activité, en adoptant les principes invariables d'une bonne administration, en renonçant à ces mesures capricieuses et versatiles que la médiocrité ou l'humeur peuvent seules inspirer.

J'entends par gouvernement tout ce qui compose les premiers rouages de la machine politique; je desire des lois sages, et sur-tout des lois stables; car on supporte plus volontiers des lois mauvaises et immuables, que l'on ne supporte des lois passables, mais éphémeres.

Je le répete, il faut au directoire un homme d'état: sans doute, il existe en France plusieurs hommes capables de remplir cette mission; mais où les trouver? Le mérite ne se produit guere lui-même. Je sais que nos choix ne peuvent porter que sur les noms compris dans la liste qui nous est envoyée par le conseil des cinq-cents; mais les noms seulement sont connus de beaucoup d'entre nous, et qui ne connaît que les noms, ne connaît pas les hommes. Quelques services rendus à la patrie, quelques dangers bravés pour elle, quelques talens connus suffisent-ils pour remplir une place aussi importante? Je ne le pense pas.

Je propose, 1° d'ajourner à deux jours la nomination du nouveau directeur, afin que nous ayons le tems de prendre des renseignemens sur les candidats proposés; 2° de faire précéder le scrutin d'une réunion en comité secret, pour délibérer en famille sur cette opération, et former un faisceau de lumieres des connaissances individuelles que chacun de nous peut avoir sur les hommes portés dans la liste.

Cette proposition n'est point appuyée.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui permet l'entrée, le passage et le séjour sur le territoire de la république des troupes espagnoles relâchées à l'île d'Aix.

Le directoire exécutif fait passer de nouveaux détails transmis par Jean Debry, relativement à l'assassinat commis sur sa personne et sur celle de ses collegues dans les champs de Rastadt.

Après en avoir entendu la lecture, le conseil en ordonne l'impression.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

L'administration centrale des Bouches-du-Rhône annonce que des assassinats se renouvellent dans son arrondissement, et réclame des mesures répressives suffisantes.

La pétition est renvoyée à la commission.

Boisrond, jeune, fait un rapport sur les élections du département de la Correze, et propose d'approuver les élections de la majorité, qui a élu Malès, député actuel, et le commissaire central. La minorité scissionnaire, composée de dix-sept membres, a élu Marbot, député actuel, et le général Brune.

Soulhié réclame l'ajournement, en établissant que si les élections de l'assemblée scissionnaire ne peuvent soutenir l'examen, il ne paraît pas que celles de l'assemblée-mere puissent être validées: elle s'est permis des exclusions arbitraires et des admissions contraires aux lois. Il demande au moins l'ajournement.

Génissieux combat aussi le projet: il établit que les opérations de l'assemblée-mere n'ont point été légales; qu'elle a exclu arbitrairement des élections d'assemblées primaires ou scissionnées sans se livrer à l'examen de leurs pouvoirs; il en conclut que si de telles élections étaient validées, il serait aisé à la malveillance de vicier de la même maniere les élections prochaines, ou de réduire les assemblées électorales à un si petit nombre de membres, qu'on ne pût reconnaître le vœu du peuple dans leurs suffrages.

Génissieux vote contre l'admission des opérations de l'assemblée-mere.

Lecointe-Puyraveau rend compte des événemens qui ont eu lieu dans l'assemblée de la Correze. Il est vrai qu'il y a eu des exclusions; mais elles ont été prononcées après douze séances de débats, au milieu desquels l'intention turbulente d'une minorité factieuse s'était manifestée au point d'exciter des rixes violentes, et de faire couler le sang. Deux assassinats ont été commis, et ce sont ces assassins qui ont été exclus. Quant à l'admission de parens d'émigrés, il est vrai que quelques réclamations ont eu lieu, mais elles ont été jugées par l'assemblée, et jamais le conseil n'a cru devoir revenir sur ces décisions des corps électoraux. Il n'y aurait en effet aucune élection validée, si une ou deux admissions, même illégales, pouvaient les vicier.

Lecointe vote pour le projet.

Il est adopté à une grande majorité.

Le conseil procede au scrutin pour nommer les deux derniers candidats à la place de commissaires de la trésorerie nationale.

Le scrutin ne donne aucune majorité.

Il sera continué demain.

Berlier. Représentans du peuple, les abus passés, les déprédations consommées ne restent en votre puissance que pour la trop juste poursuite de ceux qui s'en sont rendus coupables; mais il ne faut pas moins pourvoir et au présent et à l'avenir.

D'après l'incomplet où se sont trouvées les armées de la république, croiriez-vous, citoyens représentans, qu'au mois de vendémiaire dernier, avant l'appel fait aux conscrits et réquisitionnaires, dans ce mois que les tableaux indiquent comme le plus faible en hommes présens sous les armes, la solde ait été comptée sur le pied de 337,000 hommes, sans y comprendre l'armée d'Egypte, ni celle employée dans la république batave?

Croiriez-vous que pour compléter la remonte de 68,000 hommes de cavalerie, il ait fallu, tout récemment, s'occuper de l'achat de 40,000 chevaux? Y eut-il jamais désorganisation semblable?

Représentans du peuple, votre commission, indignée d'un tel état de choses, se croirait coupable, si elle ne vous proposait pas de demander au directoire des instructions officielles, afin de stimuler sa justice, d'éclairer la vôtre, et de bien signaler l'auteur de tant de maux.

Mais il n'en faut pas moins et dès-à présent appercevoir et remplir les besoins qui nous pressent; il faut sauver la patrie.

Or, s'il est permis d'élever quelques dissentimens sur la somme du déficit simplement renfermée dans la comparaison des recettes avec les crédits ouverts, il n'est au moins que trop certain que de nouveaux fonds seront nécessaires, puisque tout est presque absorbé à la fin du huitieme mois, dans le département de la guerre; et s'il y a une vérité constante et malheureusement prouvée par tous les élémens qui nous environnent, c'est que les ressources actuelles ne sont pas en équilibre avec les besoins.

Cette proposition réduite à ces derniers termes n'a rien d'abstrait.

Plusieurs messages ont parlé d'un déficit; quel qu'en soit l'essence, si le directoire veut que le service se fasse, vous le voulez aussi; et nous voulons tous repousser loin de nous la responsabilité qui résulterait d'une funeste inertie.

Au moment où les troupes républicaines, réduites à un très-petit nombre, et dénuées des choses les plus nécessaires, ont vu la victoire tromper leur valeur; au moment sur-tout où le plus horrible attentat fut commis sur les plénipotentiaires français, sur les ministres de la paix, une voix s'éleva, ce fut celle de la nation toute entiere, *Vengeance! des hommes! de l'argent!*

Ainsi, les citoyens français réclament eux-mêmes l'honorable soin de venir au secours de la patrie menacée.

De nombreux bataillons se levent de toutes parts; mais leur zele et leur courage deviendront infructueux sans de nouvelles ressources pécuniaires.

Consisteront-elles dans une taxe de guerre?

D'accord sur le but, nous n'avons été embarrassés que sur les moyens.

Si par *taxe de guerre* l'on entend une contribution établie sur les fortunes présumées, votre commission a pensé que ce mode, déjà réprouvé par l'expérience, était le plus désastreux de tous.

Ce qui est arbitraire devient souvent injuste; ce qui est injuste fait naître des réclamations; le contribuable même qui n'est point lésé crie souvent à l'injustice, parce que chacun la conçoit à sa maniere là où il n'y a pas de base déterminée.

Dans un tel ordre de choses, beaucoup de plaintes, beaucoup de retards et très-peu de produits; voilà ce qui arriverait: et ce n'est point le résultat que vous cherchez.

La taxe de guerre ou de vengeance nationale que votre commission a conçue embrasse plusieurs objets, et repose par rapport à tous sur des bases certaines et déjà connues.

Si vous accueillez ses vues, vous trouverez d'abord un secours de 21 millions dans l'addition d'un décime par franc à la contribution fonciere.

Propriétaires de fonds, acquéreurs de biens nationaux sur-tout, ce sont vos champs que menacent d'envahir les barbares qui ont assasiné vos ministres. Hésiterez-vous à donner, pour veiller à la conservation de vos propriétés foncieres, ce léger secours, à l'aide duquel la contribution totale n'atteindra pas encore le capital auquel elle s'était élevée dans des tems moins difficiles ?

Une augmentation, citoyens représentans, vous sera aussi proposée sur la contribution mobiliere.

Très-faible pour les 7 millions de contribuables qui paient moins de 10 francs en capital, elle ne frappera d'une maniere sensible que le million d'hommes imposés au-delà, et divisés eux-mêmes en plusieurs classes progressives; cet article produira au moins 15 millions.

Nous vous proposerons aussi de doubler les derniers rôles faits en exécution de la loi du 18 ventôse dernier, sur les portes et fenêtres; avec cette addition, cet impôt rendra une somme de 6 à 7 milllions de plus, et ne présentera, dans beaucoup d'endroits, que la juste réparation du tort qui était fait au trésor public par de fausses déclarations.

Je n'ai pas besoin au reste de vous rappeler que cette subvention ne portera point sur l'indigent dont l'habitation n'a que deux ouvertures.

Un décime par franc pourra aussi être perçu par addition sur divers droits placés dans l'attribution de la régie de l'enregistrement; mais cette augmentation, qui pourrait être évaluée à 10 millions par an, n'en produira vraisemblablement que deux et demi pour le dernier trimestre de cette année, dont le cours est déjà fort avancé; le recouvrement de ces 2 millions et demi par la nature de l'impôt, combinée avec la faible quotité de l'augmentation, sera presque imperceptible pour les contribuables.

La poste aux lettres a également paru à votre commission susceptible d'une augmentation de produit; on a beaucoup parlé d'élever ces produits dans un tems où le besoin n'en était pas aussi fortement senti qu'aujourd'hui; en les élevant d'une moitié en sus, de telle sorte que la lettre de 6 sous ou 30 cent., soit taxée à 9 sous ou 45 cent., il y a 2 millions de bénéfice à espérer pour le dernier trimestre de l'an 7.

Des bonifications sur le droit de timbre peuvent en augmenter le produit de 1,750,000 fr. pour le même trimestre.

Enfin, il y aurait 1 million à ajouter aux sommes ci-dessus détaillées, si les derniers articles de contribution étaient en recouvrement le 15 prairial, au lieu de n'y être que le 1er messidor; accélération qui est possible et dépend du législateur.

Je viens, représentans, de vous exposer les diverses branches de contributions additionnelles que votre commission a considérées comme s'appropriant le mieux aux besoins de l'état, comme les moins onéreuses et sur-tout les moins arbitraires, conséquemment les moins vexatoires envers les citoyens.

Leur produit réuni sera de 50 millions pour l'an 7, sauf quelques fractions en plus ou en moins.

Cette somme, il est vrai, n'atteint pas encore celle demandée; mais, d'après le travail qui vous a été présenté par notre collégue Génissieux, vous avez pu appercevoir beaucoup de retranchemens légitimes, et tels que votre commission ne vous eût pas proposé une si grande masse d'impôts sans la considération pressante de nouveaux besoins.

Au reste, l'on peut et l'on doit s'occuper sans retard des ressources supplétives que pourrait encore ultérieurement appeler notre situation politique.

Sans doute il y a des économies à faire, parmi lesquelles, et jusqu'à la paix, se place naturellement et dès aujourd'hui une retenue sur les traitemens et indemnités civils.

Il faut aussi, il faut sur-tout que les droits de la nation soient généralement utilisés; et le juste et sage emploi de ce moyen nous fait espérer que, s'il est encore des besoins à remplir, il sera possible d'y pourvoir autrement que par des contributions générales.

Mais celles-ci ne pouvaient s'ajourner : la patrie menacée les réclame; et votre commission, en vous les proposant, ne fait que répondre à la généreuse impatience de tous les bons citoyens.

S'il nous reste un vœu à exprimer, c'est de voir se fortifier encore l'esprit public, qui seul rend légers et faciles les sacrifices que l'on fait à sa patrie. Ce vœu est dans vos cœurs : le moyen s'en trouvera dans vos lois.

Qu'elles protégent les républicains; et nos ennemis, étonnés eux-mêmes de quelques succès momentanés, disparaîtront bientôt devant la grande nation.

Voici le projet que je suis chargé de vous soumettre.

Le conseil des cinq-cents arrête qu'il sera fait au directoire exécutif un message, à l'effet d'obtenir des renseignemens circonstanciés sur la gestion de l'ex-ministre Schérer, notamment sur l'exagération probable des états de présence relatifs à l'exercice des six premiers mois de l'an 7, et sur les causes du dénuement qui s'est manifesté tant dans le personnel que dans le matériel des armées, lors de la reprise des hostilités avec l'Autriche.

La commission nommée pour présenter un projet d'organisation de l'article CCCVIII de la constitution est itérativement chargée de faire son rapport dans le délai d'une décade.

Ce projet est adopté.

Berlier fait ensuite adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Tout fonctionnaire public et employé civil, recevant, à quelque titre que ce soit, un traitement, remise ou indemnité au-dessus de trois mille francs par an, subira, jusqu'à la paix générale, la réduction ci-après spécifiée.

II. Cette réduction sera de cinq pour cent sur les trois premiers mille francs, et de dix pour cent sur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque somme qu'elle s'éleve.

III. Les dispositions de la présente s'appliquent aux représentans du peuple, directeurs, ministres, membres du corps diplomatique, régisseurs et autres recevans des traitemens, remises ou indemnités à raison d'une fonction ou emploi civil.

IV. A l'égard des traitemens inférieurs à trois mille francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

V. Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en sera versé au trésor public, bien que les traitemens, indemnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

Les autres projets indiqués par Berlier, dans son rapport, sont ajournés à demain.

Poullain-Grandpré commence la lecture de son rapport sur la trésorerie nationale. L'étendue de ce rapport détermine le conseil à en ajourner la suite à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Gastaud fait approuver une résolution du 24 germinal, qui transfere dans la commune de Saint-Pol le siege du tribunal de police correctionnelle établi dans la commune d'Hesdin, département du Pas-de-Calais.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 19 germinal, qui autorise la commission administrative de l'hospice de Lille, département du Nord, à faire l'échange d'une maison contre des parties de terre appartenant à la citoyenne Recq.

Le président annonce qu'il a reçu une adresse aux deux conseils et au directoire, signée individuellement par deux cents citoyens de Grenoble; il propose au conseil d'en entendre la lecture.

Voici les passages les plus remarquables de cette adresse :

» Législateurs et directeurs, quel changement subit s'est-il donc opéré en peu de jours! nos phalanges guerrieres occupaient l'Italie, le territoire romain, celui de Naples, celui de la Toscane, avec partie de celui de Venise; et cependant, le 8 de ce mois, les allemands et les russes sont entrés dans Milan; les places fortes où nous avons garnison sont cernées; le quartier-général de notre armée est venu se fixer à Turin, et les débris de cette armée doivent être ralliés sous les murs de cette derniere place.

» Comment se fait-il que la désertion dans nos camps soit presque générale, et que nous n'ayons pas même, dans la septieme division militaire, des troupes pour arrêter les fuyards?

» Comment se fait-il que presque tous les anciens officiers patriotes qui ont partagé la gloire du héros d'Italie (Bonaparte) aient été destitués, et la plupart d'entre eux traduits devant des conseils de guerre, après avoir détrôné des rois et le pontife imposteur de Rome ?

» Comment se fait-il que les administrations militaires soient gorgées d'argent, et les troupes laissées dans un dénuement absolu, à ce point, que les conscrits, arrivés à Milan, n'aient trouvé ni pain pour se nourrir, ni paille pour se coucher, et qu'ainsi leur désertion a été provoquée ?

» Comment se fait-il que les sangsues du peuple fuient en partie lâchement avec leurs trésors, pour semer l'épouvante dans l'intérieur ?

» Comment se fait-il qu'un des directeurs cisalpins, avec le ministre des finances, ayent joint les troupes impériales avec la plus grande partie des ressources pécuniaires de la république cisalpine, immédiatement après le passage du Tesin par les ennemis ?

» Comment se fait-il que les soudoyés de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Russie, parcourent audacieusement l'intérieur de la république pour publier nos défaites, empêcher le départ des conscrits, ramener l'espoir des royalistes et des prêtres, créer des partis et des divisions, et dire, à qui veut l'entendre, que bientôt un des princes de la maison d'Autriche montera sur le trône en France ?

» Comment se fait-il que la crainte comprime tous les élans de la liberté dans l'intérieur de la république, pour ne laisser que la défiance, l'abattement et le découragement dans l'ame des citoyens ?

» Législateurs et directeurs, la voix publique accuse l'ex-ministre de la guerre, l'ex-général Schérer, de tous nos maux et de tous nos revers; d'abord comme ministre, ensuite comme général. Cet homme, aussi inepte qu'il est lâche, se trouvait caché dans une ferme, lors de la bataille du 16 germinal dernier, et il n'en sortit qu'au moment où le général d'artillerie fesait canonner les bâtimens de la ferme, où il croyait qu'il existait un parti de l'armée ennemie. Ce même Schérer, en repassant à Chambéry, pour aller rétablir sa santé à Paris, a eu la bassesse d'écrire à l'adjudant-général Herbin, de pourvoir à sa sûreté, qu'il disait menacée!!!

» Point de divisions, elles seraient funestes à la liberté; union, confiance entre les pouvoirs qui existent dans la république, et même entre les citoyens, voilà notre vœu le plus ardent; rétablissement de l'esprit public, redonner aux armées les chefs qui n'ont jamais cessé d'avoir leur confiance, procurer au gouvernement les ressources dont il a besoin pour couvrir le déficit, répression générale contre tous les genres d'agitation, justice éclatante des traîtres, justice contre tous les dilapidateurs, confiance rendue aux patriotes qui n'ont jamais cessé d'être vertueux; enfin l'exécution pleine et entiere de la constitution de l'an 3, sans en dévier jamais et sous aucun prétexte.

» Législateurs et directeurs, si vous croyez la patrie en danger, ne craignez pas de le déclarer franchement; vous verrez se réunir au danger commun tous les amis de la république; nous serons les premiers à en donner l'exemple, en sacrifiant jusqu'à notre existence, que nous ne comptons pour rien sans la liberté. *Vive la république et la constitution de l'an 3 !*

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a décidé que demain il se formerait, à midi, en comité secret, pour délibérer sur les finances, et s'y est formé dès aujourd'hui, pour entendre des observations de sa 9e commission sur les élections.

Le conseil des anciens a nommé le cit. Dubois, des Vosges, à l'unanimité, moins trois voix, à la place de commissaire à la trésorerie nationale.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. la 48e représ. de *Misantropie et Repentir*, suiv. du *Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 3e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*; préc. de *Nous verrons*, et de *Clément Marot.*

Nota. Par de nouveaux arrangemens, les artistes du théatre des Troubadours joueront tous les jours sur ce théatre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; une Journée de Ferney*, et *le Maréchal ferrant d'Anvers.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Primedi, 1er prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 13 pluviôse.

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Delauney, à Paris.

Tu as eu sans doute de vives inquiétudes sur le sort de ton frere et de sa compagne; mais sois tranquille, ils respirent encore.

Cette maladie épidémique, qu'on appelait ici fievre jaune, a fait des ravages terribles. Les deux tiers des habitsns de notre ville la quitterent pour aller à la campagne. Toutes les boutiques étaient fermées, et les rues étaient désertes. Je n'ai dû mon salut qu'à des précautions extrêmes; je répandais dans mon appartement des vinaigres de toute espece, et j'y entretenais un feu continuel; je ne communiquais avec personne, et j'attendais avec résignation le moment qui devait m'arracher à la vie. Mais n'ayant pu prévoir combien de tems durerait dans notre ville ce fléau destructeur, presque toutes les petites provisions que nous avions nous manquerent à la fois, il fallut aller au marché. Nous mîmes en délibération la question de savoir s'il serait prudent d'y envoyer un domestique; mais sur une sage observation de ma femme, que cet homme pourrait aller voir quelqu'un de sa famille ou de ses amis, elle prit, malgré moi, le parti d'y aller elle-même: elle s'arma du courage que tu lui connais, et nous ravitailla assez complettement pour pouvoir attendre d'une maniere ou d'une autre la fin de nos malheurs. Pendant près de trois mois qu'a duré ce désastre, nous avons vu, chaque jour, passer devant notre maison cinq et six tombereaux remplis de morts; enfin tout paraît terminé pour cette année, et il te reste un frere.

Notre neveu a-t-il versé son sang pour notre glorieuse patrie? Dans le cas contraire, je voudrais bien qu'il eût suivi, en Egypte, les destinées de Bonaparte, nommé ici le nouvel Alexandre français.

PRUSSE.

De Berlin, le 13 floréal.

Le roi vient de répondre par une lettre très-énergique et très-sévere aux protestations qu'ont faites en corps la noblesse de la Marche et celle de la Silésie, contre l'impôt direct auquel le dernier édit bursal soumet tous les nobles en abolissant leurs privileges.

La noblesse de la Poméranie a été plus avisée; on connaît déjà, par les papiers publics, la lettre gracieuse que le roi lui a écrite en réponse; mais ce n'est qu'à présent qu'on apprend, qu'elle n'a pas consenti positivement à la suppression de ses droits et privileges, qu'elle s'est bornée seulement à se soumettre à l'impôt indirect, en ajoutant qu'elle s'empressait de faire ce sacrifice à la patrie, et d'offrir au roi le don gratuit qu'il lui demandait, persuadée que dès que les besoins de l'état ne seraient plus si urgens, le roi s'empresserait de lui restituer et de lui maintenir la jouissance de ses privileges.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 floréal.

M. Basset, le messager, est arrivé le 16 avec des dépêches ou plutôt des gazettes de Vienne, envoyées par sir Morton-Eden.

Le Cornbrook, *le Brillant*, *le Commerce* et *la Lucie* ont été capturés par des corsaires français.

Le Royal-Souverain, de 110 canons, commandé par sir Alan Gardner, a mis à la voile pour aller joindre lord Bridport.

L'Agencourt, de 64, a appareillé de Plymouth pour Terre-Neuve. *Le Sans-Pareil*, de 80 canons, destiné à porter lord Hugh Seymour aux Isles-du-Vent, dont il va commander la station, et *le Lancaster*, de 64, qui doit conduire sir Roger Curtis au Cap de Bonne-Espérance, étaient au moment de lever l'ancre. On croit que ces trois bâtimens pourront faire partie momentanément de la flotte de lord Bridport.

On écrit de Plymouth que, le 18, le télégraphe a été en mouvement tout le soir après le coucher du soleil; et qu'un exprès y est arrivé le lendemain matin, de l'amirauté, avec des ordres pour hâter la sortie des vaisseaux.

Des lettres de la Barbade, du 3 germinal, font mention qu'un bâtiment français, de 20 canons, et un schooner, de 14, croisaient devant cette île, et qu'un vaisseau de ligne espagnol et plusieurs frégates de cette nation étaient arrivés à Surinam.

Une personne du nom de Smith, qu'on croit être de Belfast, le conseiller Lawson, et plusieurs autres irlandais, ont été arrêtés à Dublin, comme prévenus de conspiration. On conjecture que c'est d'après des renseignemens fournis par O Hanlon.

Le bruit de l'évasion de ce dernier paraît avoir été imaginé pour donner de la sécurité aux premiers.

La cour de l'échiquier de Dublin a confirmé la sentence qui condamnait M. Fitz-Gerald, ancien grand shérif du comté de Tipperary, à des dommages envers M. Wright, pour l'avoir fait fustiger, sur des soupçons de trahison. M. Fitz-Gerald a été condamné en même-tems à payer tous les frais de la procédure.

Le bill pour supprimer les sociétés séditieuses a passé, le 20 floréal, dans la chambre des communes.

Un plus ample examen du rapport du comité secret a été fixé à quinzaine.

La chambre formée en comité des subsides a voté la somme de 25,150 liv. sterling 14 sous pour couvrir les dépenses occasionnées par le traité d'Amérique; et la somme de 9,337 livres sterling 5 sous 6 deniers pour couvrir diverses autres dépenses déjà sanctionnées par le parlement.

Sir Francis Burdet, dans la séance du 18, témoigna son regret de ne pouvoir faire la motion qu'il avait annoncée au sujet de la prison de Cold-Bath-Fields, vu l'indisposition de M. Shéridan, qu'il desirait voir présent à la séance où ce sujet sera traité.

Le même jour 18, le bill relatif à la maniere de faire la traite des negres a été lu pour la troisieme fois et a passé.

La seconde lecture du bill, pour fixer de certaines limites à cette traite, a été renvoyée par la chambre des pairs au 25, sur la motion du duc de Clarence, qui a déclaré considérer ce bill comme tendant à abolir définitivement la traite, et comme nuisible au commerce.

Sur la demande du procureur-général à la cour du banc du roi, le propriétaire du *Courier* a été condamné à être renfermé jusqu'à la prochaine session, où il recevra son jugement, pour avoir inséré dans sa feuille un article contre l'empereur de Russie. L'imprimeur et l'éditeur ont été admis à caution. Le propriétaire, M. Parry, a annoncé à la cour qu'il y reparaîtrait un jour pour demander justice d'un libelle publié contre lui-même, par ses adversaires, qui avaient avancé qu'il entretenait des liaisons avec la France, et qu'il se montrait dans sa feuille l'ennemi de la constitution britannique.

Deux fils du roi, les princes Edouard et Ernest, créés dernièrement, le premier, duc de Kent et comte de Dublin; et l'autre, duc de Cumberland et comte d'Armagh, ont pris place, le 17, à la chambre des pairs, comme pairs de la Grande-Bretagne.

A la suite d'un conseil privé tenu chez le duc de Portland, M. Bonham et l'honorable M. Lawless ont été remis sous la garde de deux messagers de sa majesté.

M. Binns, examiné dans le même conseil, a été envoyé en prison.

Du 22 floréal.

La séance du café de Lloyd du 16 a été vraiment intéressante. La plupart des personnes qui avaient reçu de nos différens ports de mer des nouvelles relatives à la flotte française, s'y sont rendues avec empressement. Les uns disaient que depuis la sortie de Brest, les deux flottes étaient toujours en présence; d'autres niaient même que la flotte française eût été apperçue le jour de sa sortie, comme on l'a dit, par la frégate la *Nymphe*. Ils disaient qu'elle n'avait été rencontrée que dans la nuit, et par hasard, par la *Flore*, qui avait eu toute la peine du monde à échapper aux français, et qui n'a pu apprendre que le lendemain, vers les dix heures, à lord Bridport, qu'elle avait vu l'ennemi.

La distance où se trouvaient les deux flottes, ce qu'il importait le plus de savoir, était précisément le point sur lequel on s'accordait le moins. Mais d'après tous les rapports, il paraissait constant que la flotte de Brest avait été favorisée dans sa sortie et par un vent très-propice et par une très-haute marée. Tous les avis s'accordaient aussi à dire que lord Bridport était dans la ferme résolution d'attaquer la flotte dès qu'il la rencontrerait, et que s'il ne l'avait déjà vue, il espérait du moins la rejoindre au premier moment. Alors les paris se sont ouverts sur l'issue du combat, si toutefois il a lieu; et l'on dit qu'il y en a eu de très-forts. Ceux qui parient pour la flotte anglaise se fondent sur l'opinion qu'ils ont du courage du lord Bridport et sur l'avantage qu'ils donnent à la marine anglaise sur celle des autres nations. Ils croient, au reste, les forces égales; ils donnent à l'amiral français dix-sept vaisseaux de guerre, c'est-à-dire, un de plus qu'à Bridport, mais ils croient que celui-ci a plus de frégates.

Les parieurs contre disent: la flotte n'a été vue que pendant la nuit; donc le nombre de vaisseaux n'a pu être exactement compté. Ils remarquent que l'ennemi est fraîchement approvisionné, qu'il a tous les agrès et les équipemens nécessaires; que la plupart de ses vaisseaux sont frais, tandis que la flotte anglaise, depuis quelque tems en mer, a essuyé il y a peu de tems une tempête qui a endommagé plusieurs de nos vaisseaux. Ces parieurs poussent la chose plus loin, et disent que si la flotte française a le bonheur d'échapper à la premiere poursuite et de gagner de vitesse, le but de son expédition est sûr, parce que la flotte du lord Bridport, pour peu qu'elle tienne encore la mer, a besoin de radoubs et de vivres.

Maintenant les événemens vont nous apprendre ce qu'il faut croire de ces divers rapports: on les attend avec une impatience sans égale.

La major-général Nixon, arrivé dernièrement du Cap, était porteur de la somme de 70 mille livres sterling, produit de la souscription volontaire levée à Madras pour les frais de la guerre. Cette somme était accompagnée d'une très-humble adresse, du comptoir du Bengale, au roi. L'adresse, l'argent et le porteur ont été très-bien accueillis par sa majesté.

Le dernier froid a fait périr la plupart de nos jeunes bleds; aussi le prix du pain a-t-il beaucoup augmenté; et si le gouvernement veut éviter la disette pour l'année prochaine, il doit se pourvoir de grains au-dehors. En général, quelle qu'en soit la cause, le prix de tous les comestibles s'est, depuis quelques jours, élevé d'un tiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 26 floréal.

Le citoyen Rosenstiel restera quelque tems ici pour rétablir, dit-on, sa santé qui a beaucoup souffert.

On apprend de Francfort que le chargé d'affaires d'Espagne, d'Osier, et le consul d'Espagne, Columbi sont arrivés à Memel, sur les frontieres de la Prusse. Paul Ier ne leur avait donné que quatre heures pour partir de Pétersbourg. On se souviendra que l'envoyé de Baviere est déjà à Memel, ayant été transporté hors de la Russie sur un traineau. On y attend également, sous peu de jours, le nonce du pape, parce que le ci-devant chef de la chrétienté n'a pas voulu reconnaître Paul en sa qualité usurpée de grand-maître de Malte. Peu à peu le corps diplomatique de Pétersbourg pourrait ainsi se rassembler à Memel.

La ville de Hambourg est dans une position très-critique. N'ayant pas voulu se soumettre à une garnison russe, il se pourrait bien que Paul songeât à l'y forcer. En attendant, il a donné ordre, comme on l'a déjà dit, à sa flotte de bloquer Hambourg. Cette défense ne peut que déplaire beaucoup à l'Angleterre, qui fait le principal commerce de Hambourg, et n'a que cette ville et Brêmen pour faire ses entrepôts pour le continent.

Les cours de Dannemarck et de Suede n'ont pas lieu d'être contentes non plus de Paul. En effet, il a donné ordre de visiter tous les neutres dans la mer du Nord, ce qui est particulièrement dirigé contre ces deux puissances. Qu'on y joigne les démonstrations hostiles contre la Prusse, et l'on en conclura que la paix du Nord est fortement menacée.

La ville de Hambourg, tremblante pour son commerce, a envoyé deux députés à Pétersbourg, afin de fléchir le courroux de Paul Ier. En attendant, son crédit se ressent déjà de

l'embargo mis sur ses vaisseaux en Russie, parce que les fonds qu'on attendait de cet empire ne rentrent pas.

Le prince Charles est toujours malade : on assure qu'il va quitter l'armée. Les opérations militaires sont guidées par les généraux Schmidt et Stippschutz, et le colonel Duka. Cette armée n'agit pas encore offensivement. On établit des magasins considérables en Suabe. Ce pays est terriblement foulé par les autrichiens : la ville de Stuttgard est obligée de fournir à elle seule 25 mille florins par semaine.

Une lettre arrivée ici du grand quartier-général de l'armée du Danube, nous annonce que le 21 de ce mois il s'est tenu un conseil de guerre à Zurich, où le général en chef Massena s'est concerté avec plusieurs de ses généraux divisionnaires, et avec les officiers de l'état-major, sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, et sur le plan des opérations à suivre. Le lendemain le général en chef est parti pour les frontieres helvétiques. On croit généralement qu'un passage du Rhin ne tardera pas à avoir lieu. Beaucoup de pontons sont arrivés des départemens du Rhin, et on rallie les troupes dispersées dans leurs différens cantonnemens.

» Je pourrai, écrit un officier de l'état-major, vous marquer sous peu beaucoup de nouvelles importantes de notre armée. L'enfant chéri de la victoire saura garder et mériter chaque jour davantage la réputation qu'il s'est faite à l'armée d'Italie. Il jouit de la confiance du soldat. Il nous arrive beaucoup de renforts, et le gouvernement nous en a encore promis d'autres qui ne tarderont pas d'arriver. On attend dans le canton de Leman un corps de troupes destiné à renforcer l'armée d'Italie.

» Nous sommes fort contens des dispositions savantes du général Chérin, chef de l'état-major-général, qui a déjà joui, dans les années précédentes, de la confiance entiere du général Hoche. Nous nous attendons à de grands événemens ».

Les autrichiens se tiennent toujours tranquilles et sur la défensive.

Le prince Charles voudrait induire le public en erreur, en désapprouvant l'assassinat commis sur les ministres français. D'abord il avait ordonné l'arrestation du colonel Barbaczy et du capitaine Burkart, commandant à Rastadt lors de cette triste catastrophe, et leur mise en jugement devant une commission militaire, présidée par le général Spork; mais il s'est repris, et veut maintenant faire croire que ce ne sont pas des autrichiens, mais des émigrés français soudoyés et conduits par Danican, qui ont commis le meurtre : personne ne se laissera tromper. On sait aujourd'hui positivement, que le colonel Barbaczy lui-même, d'après les ordres qu'il a reçus du quartier-général de Stockach, a été présent à l'assassinat, et l'a commandé de concert avec l'auditeur de son régiment, italien de nation, et un capitaine.

Rennes, le 23 floréal.

Le général de brigade Roulland, commandant la subdivision d'Ille-et-Vilaine, vient de prévenir tous les citoyens dudit département et autres auxquels il avait été donné des permissions de ports d'armes à feu, qu'à compter du premier prairial prochain, toutes ces permissions sont annullées. En conséquence, il est ordonné à tous militaires étant de service, de désarmer, après cette époque, tous ceux qui n'auraient que ces permissions à représenter pour voyager avec des armes à feu. Désormais toutes les permissions de ce genre, ne seront reconnues valables par les militaires, qu'autant qu'elles seront inscrites sur le dos du passeport de chaque citoyen, et signées du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de ce département, et de l'un des généraux employés dans cette subdivision ou l'ayant été.

Paris, le 30 floréal.

Le directoire exécutif a arrêté, le 23 floréal, que les gardes nationales sédentaires qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées; celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leurs grades, et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi à chaque sous-officier et soldat, pour leur tenir lieu d'habillement et équipement. La réquisition n'aura d'effet que pendant un mois au plus, à moins qu'elle ne soit renouvellée. Il en sera de même pour les colonnes mobiles éventuellement formées dans chacun des cantons de la république, en exécution de l'arrêté du 17 floréal an 4, qui, d'après la réquisition formelle et positive des administrations centrales, seront mises en activité pour le maintien de la sûreté publique, ou pour tout autre service d'ordre et de police générale qui exigerait leur déplacement.

Les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seraient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontieres maritimes qui seront jugées devoir être mises en état de défense, recevront pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie et sans aucune fourniture : les gardes montées d'un jour à l'autre, ne compteront que pour un jour de service.

Les citoyens qui seront requis pour faire le même service dans les places d'un canton autre que le leur, auront droit à la même solde; mais à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre, compteront pour deux jours de service.

Lorsque le déplacement de la garde nationale aura lieu pour l'exécution des mesures de répression ou de réparations déterminées par la loi du 10 vendemiaire an 4, sur la police intérieure des communes, il en sera usé de la maniere prescrite par cette loi et les dispositions subséquentes, pour l'acquittement des dépenses occasionnées pour ce déploiement de la force armée.

— Augustine Bonnefoi mit au monde, dans la nuit du 14 pluviôse dernier, un enfant qu'elle avait eu du nommé Bicret, son beau-pere, mort quelque tems avant son accouchement.

La veuve Bicret, mere de cette fille, étouffa cet enfant au moment de sa naissance, et fut, avant que le jour parût, le déposer dans une culée de four à plâtre près la Chapelle. Des carriers l'ayant trouvé, avertirent le juge de paix, qui, par suite de ses informations, parvint à découvrir que les coupables étaient la veuve Bicret et sa fille Bonnefoi. Cette derniere déclara qu'elle ne s'était point crue grosse, mais hydropique; qu'après ses couches elle était tombée en faiblesse, et qu'en revenant à elle, sa premiere idée, en ne voyant pas son enfant, avait été que sa mere l'avait porté dans un hospice.

Le jury d'accusation, devant qui ces deux femmes ont été traduites, a acquitté la fille, et renvoyé la mere devant le tribunal criminel, qui l'a condamnée, hier 26, à la peine de mort.

— En vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, l'administration du Musée central des arts a ouvert au Muséum la vente des estampes, provenantes des planches gravées que possede cet établissement.

La collection comprend actuellement environ mille planches, sujets historiques, paysages et portraits, gravés d'après des maîtres des trois écoles. Plus, divers plans de Paris, cartes géographiques, etc.

— Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, auteur dramatique, est mort le 29 floréal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Huguet. L'ordre du jour sur l'impression.

Marbot. Motivez-le.

Regnier. Personne ne demande l'impression.

Marbot. Je la demande, moi.

Huguet. Vous ne devez recevoir ici aucunes nouvelles diplomatiques ou militaires que par l'entremise du directoire. Si vous suiviez une autre marche, vous verriez bientôt tous les gazetiers venir ici semer l'alarme.

Je demande l'ordre du jour.

Marbot. Ce n'est ni par passion, ni pour semer l'alarme que je demande l'impression; mais je crois qu'il est du grand intérêt du peuple et de ses représentans, que le peuple et ceux qui le représentent, connaissent la vérité. Or croyez-vous vous mettre en position de la connaître, en repoussant les adresses des citoyens qui ont le courage de la dire? N'est-il pas utile qu'au milieu du silence des journaux, qui n'osent pas même publier le plus petit échec, dans la crainte d'être accusés de semer l'alarme, n'est-il pas utile, dis-je, que les citoyens courageux qui voient ce qui se passe sur les frontieres dont ils sont habitans, vous instruisent? Pouvez-vous repousser leurs plaintes lorsqu'ils vous dénoncent un ministre coupable qu'on semble vouloir protéger. Vous avez vu dans tous les papiers publics les éloges qu'on lui prodigua lorsqu'il fut à l'armée; avez-vous vu un seul journal qui ait osé parler de ses dilapidations, des fautes qu'il a commises à l'armée d'Italie, et des désordres qui en ont été la suite?

Je demande l'impression de l'adresse et le renvoi au directoire.

Jourdain. J'appuie l'impression.

Regnier. S'il ne s'agissait que d'un renvoi au directoire, il n'y aurait point d'opposition; mais je crois devoir m'opposer à l'impression d'une adresse que je regarde comme un brandon incendiaire. Je suis incapable de demander que les français ne s'expliquent point sur notre situation politique; je suis incapable de repousser les sages et utiles avis que nos concitoyens pourraient nous transmettre : mais je déclare en même-tems que je ferai la guerre à ceux qui, sous prétexte de nous apprendre des vérités utiles, s'attachent à jeter la division entre les deux premiers pouvoirs. Ceux qui ne veulent apprendre que des vérités ne s'expliquent point comme l'ont fait les pétitionnaires. Je sais que la vérité doit être dite avec fermeté; mais je sais distinguer la vérité de l'intention de diviser.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression; et si le conseil ne croyait pas devoir le prononcer sans autre examen, je demanderais que l'adresse fût renvoyée à une commission qui vous ferait sentir, j'en suis sûr, le danger qu'il y aurait, en donnant une espece d'approbation à cette adresse, d'inviter tous les hommes de parti à vous écrire. Je le répete, je recevrai tous les avis qui me viendront du peuple, qui vient de m'honorer encore de sa confiance; mais la qualité dont il m'a revêtu me fait un devoir de ne recevoir aucune leçon de l'esprit de parti; je me sens la force d'exposer mon sang et ma vie pour obéir à mon devoir.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Il s'éléve quelques débats pour savoir si l'ordre du jour portera tout-à-la-fois et sur l'impression et sur le renvoi au directoire.

Le conseil passe d'abord à l'ordre du jour sur l'impression.

On demande ensuite le renvoi au directoire exécutif.

Huguet demande encore l'ordre du jour sur cette proposition, qui, si elle était adoptée, serait, dit-il, une marque d'approbation ou de confiance donnée à l'adresse.

Citadella. Je ne conçois pas comment on peut s'opposer à une proposition, qui ne peut avoir pour but que d'éclairer le directoire. S'il a reçu une pareille adresse, celle que nous lui enverrons ne servira à rien; mais s'il ne l'a pas reçue, nous l'aurons averti de faits importans sur lesquels il est urgent qu'il fixe son attention. Je ne vois pas de raisons solides pour s'opposer à ce qu'on fasse connaître au directoire des faits qui intéressent essentiellement la liberté, et qui, s'ils étaient inconnus, pourraient livrer à cent mille autrichiens l'entrée du territoire français.

Je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété.

Cretet fait rejetter, pour vices de rédaction, une résolution du 14 floréal relative aux transferts de la dette publique.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Chaigneau fait adopter une résolution qui valide les opérations de l'assemblée-mere de la Haute-Saône.

Delbrel fait adopter plusieurs résolutions relatives à des états de pensions dues à des familles de défenseurs de la patrie; il fait observer que quelques états adressés par le directoire ne paraissent pas suffisamment en regle, et saisit cette occasion d'appeler l'attention du conseil sur les abus qui, dans cette partie, paraissent s'être introduits dans l'administration de l'ex-ministre de la guerre, Schérer.

Le conseil adopte le projet de sa commission; arrête les renvois qu'elle propose; ordonne l'impression du travail présenté et le renvoi des observations à la commission militaire.

Chaigneau, organe de la commission qui a fait son rapport sur les élections de la Moselle, vient reproduire le projet de la commission relativement à l'élection particuliere du citoyen Thirion. La commission reconnaît, avec ceux qui ont demandé et obtenu l'ajournement sur l'admission de ce citoyen, que le citoyen Thirion est gendre d'émigré, et par conséquent

atteint par la loi du 3 brumaire; mais cette loi portait des exceptions avec elle, et le citoyen Thirion y est compris, en ce sens qu'il a rempli constamment des fonctions à la nomination du peuple. Il fut, dit-on, nommé receveur de district par le conseil général de district, et l'on prétend que cette nomination ne peut équivaloir à une élection populaire. Pour répondre à ce raisonnement, il doit suffire de rappeler qu'à l'époque de la nomination, les élections populaires étaient suspendues, et tous les pouvoirs réunis dans la main de la convention. On ne peut donc réclamer une élection immédiatement populaire, lorsqu'en effet il n'y en avait pas.

Lecointe s'oppose au projet de la commission, et à l'admission du citoyen Thirion. Il est un fait convenu par la commission, dit-il, et attesté par les pieces, le citoyen Thirion est parent d'émigré. A quelle époque s'est-il marié avec la fille d'un émigré? Après la loi du 3 brumaire; il s'est donc volontairement exposé aux effets de cette loi, et, comme on l'a déjà fait observer, il a bien choisi sa place dans la famille des émigrés, au lieu de se conserver dans la famille des républicains.

On n'éleve à cet égard aucun doute; la loi atteint le citoyen Thirion. Mais, dit-on, il a constamment rempli des fonctions publiques, et lesquelles? Celles de receveur de district. Étaient-elles à la nomination du peuple? Non, sans doute; mais à la nomination des conseils généraux de districts. Mais, ajoute-t-on, vu l'époque, cette nomination peut suppléer l'élection populaire; quel raisonnement! Voyez, je vous prie, où il tend à nous conduire. En l'admettant, ces agens élus par la commune de Paris, sous les yeux, et malgré les ordres de la convention; ces Momoro, et autres émissaires répandus dans les départemens de l'Ouest, qu'ils ont réduits en cendres; cette nuée de commissaires envoyés sous mille titres différens, et sous autant de prétextes dans les départemens, d'après l'ordre des administrations, promenant par-tout leur fureur révolutionnaire, et n'exerçant que leur pouvoir dévastateur, auraient donc aussi reçu une élection populaire? Quoi! ces hommes atteints par la loi du 3 brumaire, pourraient citer leur mission pour se placer dans les exceptions; vous ne le croyez pas, sans doute, et la commission ne peut le prétendre.

Je déclare à l'avance ne prétendre faire aucune application particuliere de ce que je vais dire; mais il m'est impossible de ne pas me permettre ici quelques rapprochemens. Rappelez-vous qu'en très-peu de tems, et à des époques très-rapprochées, on a émis sur les naufragés de Calais, des idées qui devaient paraître trop voisines d'une indulgence dangereuse, que dans le même moment on a parlé de fermer la liste des émigrés. Fermer la liste des émigrés dans un moment où la coalition réunissant ses forces, appelle ces traîtres à son secours! Aujourd'hui on vous propose de recevoir dans votre sein un parent d'émigré. Je ne sais, demain, quel projet vous sera soumis; mais ces rapprochemens m'ont frappé, et j'ai cru devoir vous les soumettre.

Je reviens à la question personnellement relative au citoyen Thirion, et je soutiens que la loi du 19 fructidor lui défendait même de paraître dans une assemblée primaire, à plus forte raison d'être élu, à bien plus forte raison d'être admis.

Je demande la question préalable sur le projet d'admission.

On demande l'impression.

Lecointe. Je ne pourrais satisfaire à l'ordre du conseil; j'ai improvisé ces observations, et n'en ai aucune note.

Le conseil ordonne l'impression.

Giral prononce une opinion étendue à l'appui de ce projet de la commission. Il rentre dans la discussion de la qualité de l'élection faite en faveur du citoyen Thirion par le conseil de district, et soutient qu'elle doit avoir la force d'une élection populaire, puisqu'alors elle était le seul moyen d'y suppléer.

Quant au cas d'exception, le citoyen Thirion y est formellement compris en vertu de son élection, et le directoire l'a ainsi statué par un arrêté interprétatif de la loi du 9 frimaire.

Quant à la personne du citoyen Thirion, dit l'opinant, il serait difficile de l'attaquer sous le rapport du patriotisme, de la moralité et des lumieres; il a toujours marché avec distinction dans le sentier de la révolution; il a toujours eu la confiance, l'estime et les suffrages des patriotes. Son mariage avec la fille d'un émigré ne les lui ont pas fait perdre; on était certain de ses principes. Il est d'ailleurs un fait certain: c'est que l'élection de ce citoyen ne serait pas contestée s'il n'avait été constamment l'objet de la persécution d'une faction ennemie de la liberté qui a cherché à dominer le département de la Moselle aux dernieres élections, à l'aide d'une protection puissante. (Quelques murmures interrompent.)

Giral vote pour l'admission.

Lecointe-Puyraveau. Je ne voulais que prouver l'inadmissibilité du citoyen Thirion; mais on me force, en parlant de sa moralité, à rompre le silence sur un fait que je voulais taire, et dont j'ai la preuve matérielle à la main. Voici la piece.... Le citoyen Thirion a divorcé avec une citoyenne, pour épouser la fille d'un émigré: voilà quelle est sa moralité.

On a parlé d'un arrêté du directoire qui paraît l'admettre dans les exceptions de la loi du 3 brumaire: ici, sans aborder l'effrayante et profonde question de savoir si vous pouvez infirmer les arrêtés du directoire, je distingue entre ces arrêtés ceux qui sont d'attribution, et ceux d'exécution ou d'interprétation des lois. Ceux d'attribution, relatifs, par exemple, à la destitution d'une administration, à la nomination d'un général, à un mouvement militaire, ne peuvent vous regarder sous aucun rapport. Mais ceux d'interprétation des lois ne peuvent vous paraître aussi inattaquables. Vous faites les lois, et c'est à vous à les interpréter, lorsqu'il en est besoin. Je soutiens donc que l'exception de la loi du 3 brumaire n'est nullement applicable à la personne du citoyen Thirion, et que la loi du 19 fructidor l'a rendu inéligible.

Thiessé soutient le même avis.

Baudet. Il ne me semble pas que la loi du 19 fructidor que je viens de relire, soit applicable au citoyen Thirion; elle défend bien aux parens des émigrés de paraître aux assemblées primaires, mais je ne vois pas qu'elle leur défende d'être appelés et admis aux fonctions législatives. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. A bien plus forte raison.....

Boullay, de la Meurthe. Je m'étonne qu'on ait pu chercher à équivoquer aussi long-tems sur les dispositions d'une loi qui me paraît aussi claire que la lumiere du jour. La loi du 3 brumaire, avec des exceptions, suspendait les parens d'émigrés de l'exercice des fonctions publiques, jusqu'à la paix générale; de maniere que si la paix eût été faite, ces parens d'émigrés eussent pu entrer en fonctions.

Mais la loi du 19 fructidor a été bien plus loin: elle a déclaré les parens des émigrés incapables de voter; ce qui veut dire que le citoyen Thirion non-seulement n'a pu être élu ni ne peut être admis, mais même qu'il a dû être exclu de son assemblée primaire comme parent d'émigré.

Abolin soutient le même avis.

Le conseil ferme la discussion, maintient sa premiere décision relative aux élections de la Mozelle.

Et à l'égard de l'élection particuliere du citoyen Thirion, vu que ce citoyen est parent d'émigré, et non compris dans les exceptions portées par les lois, le conseil déclare, à la presqu'unanimité, cette élection, nulle et de nul effet.

Le conseil procède au scrutin pour l'élection des deux derniers candidats à la place de commissaire de la trésorerie. Les citoyens portés sur la liste, sont Bertrand, du Bas-Rhin, et Grelier.

Un message du conseil des anciens annonce la nomination du citoyen Syeyes au directoire exécutif.

Richond, de la Haute-Loire, fait un rapport sur les élections de Jemmappes.

Il annonce, au nom de la commission, qu'il n'y a point eu de scission dans ce département; mais que l'assemblée, restée une, a été dominée par des moyens d'influence les plus coupables, employés par des agens du gouvernement indignes de sa confiance.

Le rapporteur accuse spécialement de manœuvres liberticides, d'actes despotiques, et d'influence sur les élections, le commissaire central du gouvernement, le citoyen Pradier, qui, nommé président des électeurs, a reçu leurs suffrages et a été député au corps législatif.

Les griefs allégués contre le commissaire remontent à une époque antérieure aux élections. Deux mois avant germinal, dit la commission, le commissaire Pradier parcourait les campagnes, rassemblait les agens municipaux, distribuait les listes de ceux qui, disait-il, devaient être portés à l'électorat, étant agréables au gouvernement; menaçait de destitution, de déportation, les agens qui n'exécuteraient pas ses ordres; menaçait d'actes arbitraires les électeurs autres que ceux portés sur sa liste, qui recevraient les suffrages du peuple.

A l'époque des élections des actes arbitraires ont eu lieu dans les assemblées, et les citoyens y apportant un vœu indépendant et libre ont été forcés de faire scission. Leurs protestations sont parvenues au conseil; ce sont eux qui dénoncent la conduite des agens du gouvernement, et les opérations de l'assemblée électorale. La tranquillité apparente qui a régné dans ses opérations vient à l'appui de la dénonciation, en ce qu'elle prouve qu'au lieu de citoyens indépendans, le commissaire Pradier n'avait laissé former l'assemblée que de créatures soumises à ses ordres.

Quant à la personne même de ce commissaire, la commission ne pense pas qu'il puisse être admis au conseil; elle déclare qu'il est réquisitionnaire, qu'il n'avait pas trente ans au moment de son élection. Elle propose d'annuller les élections de Jemmappes.

On demande l'impression.

Gossuin. C'est une diatribe que nous venons d'entendre; ce n'est point un rapport.....

Une foule de voix. Cela est vrai.....

D'autres. Le renvoi à la commission....

Lecointe-Puyraveau. Je ne m'oppose pas à l'impression; je l'appuie au contraire; elle aura cela d'utile qu'elle vous donnera la preuve qu'une commission nommée par vous, vous a offert, au lieu d'un rapport, la copie exacte d'une protestation que rien n'appuie, rien ne légalise; au lieu de faits et de preuves, les injures et les déclamations dont cette protestation se compose.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Lecointe. Mais en demandant l'impression, je demande que la discussion s'ouvre sur le champ. Il ne faut pas laisser sans réponse les vagues accusations, et les allégations injurieuses hasardées par la commission contre des hommes qui, si vous m'en croyez, seront bientôt les collégues des membres de votre commission et les nôtres. Il est de votre dignité de laisser réfuter sur le champ de telles assertions, et de prouver à vos commissions que vous n'êtes pas dans l'intention de les sanctionner par vos délibérations, quand elles seront aussi dénuées de preuves. J'ai remarqué un raisonnement dans le travail du rapporteur: il n'y a eu ni trouble, ni scission dans l'assemblée de Jemmappes: eh bien! ce fait, qui suffirait pour valider une élection, est précisément celui dont on s'arme pour attaquer celles de Jemmappes. Si l'assemblée a été calme, dit-on, c'est qu'elle a été asservie: à l'appui d'un si étrange raisonnement, qui aurait à l'avenir pour résultat de prouver que les meilleures élections ont été celles où il s'est commis le plus d'excès; apporte-t-on quelques pieces en regle, quelques témoignages authentiques? Non, citoyens, loin de-là; je vais vous donner une preuve d'un degré d'audace remarquable, en présentant quelques pieces sur lesquelles la commission a dû jeter les yeux. La protestation des citoyens de Tournay, sur laquelle est fondé le rapport, et qui est le véritable original de ce rapport, est réputée signée à........, souscrite par......; les dates et les lieux sont désignés par des points. On cite le notaire devant lequel la protestation est censée avoir été faite. Voici la déclaration légalisée de ce notaire: il déclare n'avoir employé son ministere ni directement, ni indirectement pour la protestation dont il s'agit.

Voici cette piece.

Lecointe en donne lecture.

Lecointe. Après avoir répondu par une piece aussi probante à la partie principale des allégations de la commission, je me permettrai de vous soumettre des considérations plus élevées. Je demanderai si ce sont des motifs bien républicains et bien politiques, que ceux qui dictent les opinions de quelques personnes sur les élections de la Belgique. Déjà on vous a proposé d'annuller les élections de la Dyle, de l'Escaut et de Jemmappes; on parle d'en annuller encore d'autres des départemens. Je le demande, sont-ce là vos traités d'union avec vos nouveaux freres; sont-ce là les sceaux d'alliance apposés à la loi du 9 vendemiaire? Je ne demande pas que les élections de la Belgique soient validées sans examen, mais je suis loin de croire qu'elles doivent être l'objet d'une partiale sévérité.

Je demande la question préalable sur le projet de votre commission, et que les élections de Jemmappes soient validées.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. Le renvoi du rapport à la commission.

D'autres. L'impression.

L'impression est ordonnée.

Jacqueminot. Je ne m'oppose pas à l'impression, il en résultera, comme l'a dit notre collegue Lecointe, que vous aurez un duplicata de la protestation de 104 citoyens de Tournay contre les opérations de leurs très-nombreux concitoyens, de la protestation de quelques électeurs nommés par des scissions des exclus, contre les opérations d'une assemblée composée de 178 électeurs, où

il n'y a eu ni trouble ni scission, qui a procédé avec calme, et contre les élus de laquelle il est plus aisé d'écrire et de reproduire des injures et de vaines allégations, que de citer des faits donnant lieu à des reproches fondés.

La conduite du commissaire Pradier est vivement attaquée dans le rapport comme dans la protestation. Deux mois avant les nominations, il parcourait le département, effrayait par ses menaces, commandait les élections prochaines par la terreur. Eh quoi! ces faits ont eu lieu, et il n'y a eu aucune réclamation, aucune dénonciation contre ce commissaire despotique, et nulle plainte n'a été versée dans le sein du corps législatif!

Le département de Jemmappes a connu votre volonté de faire respecter les droits du peuple, et il a gardé le plus profond silence contre un commissaire qui les violait! Quoi! ces actes despotiques ne sont même pas rappelés dans la protestation!

Je vois bien, dans l'exclusion de quelques scissionnaires, la véritable cause de la protestation; mais je n'y vois point une infraction à la constitution et aux lois. Quant à la tenue de l'assemblée électorale elle-même, vous ne m'ordonnerez pas sans doute, représentans, de la justifier d'avoir procédé régulièrement et conformément aux lois.

L'un de ses élus est un citoyen qui, attaché au ministere de la justice, s'y est constamment comporté d'une maniere digne d'éloges, et a fait preuve d'autant de talent que de patriotisme. L'autre élu est le commissaire central du département; et il paraîtrait que c'est cette qualité qui excite contre lui de telles déclamations. On paraît s'étonner beaucoup de ce qu'un commissaire du directoire ait pu obtenir des suffrages: Il semble n'avoir dû les obtenir que par des intrigues criminelles. Je ne sais pas jusqu'à quel point de telles idées peuvent être émises, sans compromettre l'autorité qu'elles attaquent presque directement.

Je conclus à ce que les élections de Jemmappes soient validées.

Le conseil ferme la discussion, et commence par rejeter presqu'unanimement le projet de la commission.

On demande que la proposition de Lecointe et de Jacqueminot soit mise aux voix.

On réclame la division.

Le rapporteur fait observer que si le conseil veut valider les élections de Jemmappes, il doit au moins examiner si le citoyen Pradier a trente ans. Ce citoyen est né à l'Isle-de-France, s'est marié en l'an 6. Son extrait de naissance n'était pas entre ses mains; il a eu recours à un acte de notoriété, dans lequel il a pris tout-à-coup un âge qu'on était loin de lui connaître.

On demande la lecture de l'acte de notoriété. Il porte l'âge actuel du citoyen Pradier à trente-deux ans.

Gossuin. Il a trente-un ans.

On demande l'époque de l'acte. L'acte est de l'an 6.

Plusieurs voix. Il n'était pas alors question des élections. Aux voix l'admission.

Frison réclame contre l'admission de Pradier, en soutenant qu'il n'a pas l'âge.

Gossuin s'éleve contre l'opinant.

Le rapporteur demande à lire un extrait du rôle de l'inscription civique, dressé en l'an 5. Pradier y est porté comme ayant 28 ans. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix au rapporteur. Vous voyez bien qu'il peut avoir trente ans.

Talot. Il est un moyen de connaître l'âge de ce citoyen; c'est de consulter son congé. Puisqu'il a servi, il doit en avoir un, ou il est dans le cas d'être traité en déserteur.

Joubert, de l'Hérault. Les registres tenus aux bureaux de la guerre doivent constater son âge: il n'y a qu'à les compulser....

Chalmel. J'ai résidé long-tems dans les colonies, et je sais qu'on garde à Paris copie exacte des états de la population; le nom et l'âge du citoyen Pradier doivent s'y trouver....

Une voix. Ils ont été brûlés à la marine....

Boullay, de la Meurthe. Nous n'avons qu'un parti à prendre, c'est de valider les élections de Jemmappes en ajournant jusqu'à un plus sûr éclaircissement notre décision sur l'élection individuelle du citoyen Pradier.

Cet avis est unanimement adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante:

Art. Ier. Tout fonctionnaire public et employé civil, recevant, à quelque titre que ce soit, un traitement, remise ou indemnité, au-dessus de trois mille francs par an, subira, jusqu'à la paix générale, la réduction ci-après spécifiée.

II. Cette réduction sera de cinq pour cent sur les trois premiers mille francs, et de dix pour cent sur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque somme qu'elle s'éleve.

III. Les dispositions de la présente s'appliquent aux représentans du peuple, directeurs, ministres, membres du corps diplomatique, régisseurs et autres recevant des traitemens, remises ou indemnités, à raison d'une fonction ou emploi civil.

IV. A l'égard des traitemens inférieurs à trois mille francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

V. Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en sera versé au trésor public, bien que les traitemens, indemnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

Lavaux fait approuver une résolution qui valide les élections de l'Aude.

En conséquence seront admis, au conseil des cinq-cents, le citoyen Jean Fabre, membre actuel du même conseil, pour trois ans; et le citoyen Ambroise Montpellier, pour deux ans.

N..... fait un rapport sur les élections de l'Ain. Il répond aux objections faites au conseil des cinq-cents contre la régularité de ces élections: il prouve qu'elles ne sont nullement fondées. Je ne releverai pas, dit-il, plusieurs faits, dont la plupart sont faux, et d'autres n'ont pas paru suffisamment établis à votre commission; elle a voulu, en détruisant toutes les irrégularités reprochées à l'assemblée électorale de l'Ain, faire d'abord un acte de justice, et ensuite donner à notre collègue Girod, de l'Ain, réélu par cette assemblée, un témoignage de la considération qui lui est due.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence le cit. Tardy aîné, commissaire près l'administration centrale de l'Ain, et le cit. Girod (de Gex), actuellement membre du conseil des anciens, seront admis, le premier prairial prochain, au conseil des cinq-cents, pour trois ans, et le cit. Thomas Riboult (de Bourg) au même conseil, pour un an.

On procède au scrutin pour la nomination d'un directeur.

Le président compte, en présence de deux secrétaires, le nombre des bulletins déposés dans l'urne; puis il en fait ensuite le dépouillement à haute voix, et toujours en présence de deux secrétaires.

Sur deux cents cinq suffrages, Ch. Delacroix a obtenu une voix; Lambrechts, ministre de la justice, cinq; Gohier, membre du tribunal de cassation, sept; Duval, ministre de la police, soixante-quatorze, et Syeyes, ambassadeur à Berlin, cent dix-huit; en conséquence, Syeyes est proclamé membre du directoire exécutif de France.

Des cris de *vive la République*, succedent.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général, pour discuter les projets de Berlier sur les finances.

LIVRES DIVERS.

Code des prises, ou recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, ordonnances, réglemens et décisions sur la course et l'administration des prises, depuis 1400 jusqu'à présent, 2 gros vol. in-4°; prix, 24 fr. brochés. Paris, de l'imprimerie ci-devant *royale*.

Cet ouvrage manquait depuis long-tems dans le commerce et était devenu fort cher; son utilité dans les circonstances et le prix modique auquel il est porté, vu sa rareté, auront bientôt fait placer le peu d'exemplaires que le hazard nous a procurés, et que nous délivrerons aux personnes qui nous en feront la demande les premieres.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon.

Code des prises maritimes et des armemens en course, 2 vol. in-12; prix, 6 fr. et pour les départemens, 8 francs.

Cet ouvrage contient, 1°. un discours préliminaire, en forme d'instruction, sur les principes généraux des armemens en course et des prises; le droit commun des nations de l'Europe sur ces matieres; le tableau historique des guerres maritimes de la France depuis plus d'un siecle, et leurs événemens les plus remarquables; terminé par un traité de la procédure, en matiere de prises.

2°. Le recueil des lois et réglemens anciens, en entier ou par extrait, selon leur utilité, avec distinction de ceux abrogés ou sans application aux circonstances actuelles, et de ceux encore susceptibles d'exécution.

3°. Le recueil complet des lois nouvelles, arrêtés du directoire exécutif, jugemens et décisions sur les prises et armemens, leurs formes, la liquidation et le partage des prises et armemens, la compétence, les devoirs et les fonctions des tribunaux et officiers chargés d'en connaître, l'application des réglemens et des principes de la neutralité, les rançons, les cartels d'échange de prisonniers, les droits de douane sur les marchandises de prises; les distinctions entre celles soumises à la réexportation, et celles dont l'entrée et la consommation peuvent avoir lieu en France, etc.

4°. Un tableau de tous les ports et rades de France, avec l'indication de leurs situation, longitude et latitude; et un tableau des tribunaux de commerce et civils, appelés par leur emplacement à la connaissance des armemens et prises maritimes.

Toutes lesdites lois, réglemens et jugemens, annotés d'observations, instructions et dévelopemens sur leur application, les faits y relatifs, et les motifs de leurs dispositions.

Code hypothécaire ou instructions et formules sur la loi des hypotheques et privileges, du 11 brumaire an 7 (deuxieme édition) contenant, 1° une analyse sommaire des anciens principes, lois, usages, jugemens et décisions sur la matiere; 2° les rapports faits aux deux conseils du corps législatif, sur la loi du 11 brumaire an 7; 3° le texte de la loi, avec des notes, observations et explications sur chacun de ces articles; 4° une instruction sommaire sur la cause, l'objet et le nombre des inscriptions hypothécaires à obtenir en conséquence; 5° des formules desdites inscriptions, et des bordereaux de créances, 1 vol. in-12; prix 2 fr. 5 déc., et pour les départemens, 3 fr. 5 déc.

Ces deux ouvrages sont du cit. Guichard; et se trouvent, à Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes français de l'Odéon donneront demain, au bénéfice de la citoyenne Raucour, *Sémiramis*, tragédie en cinq actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Sémiramis*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 4e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*; préc. de *Belle et Bonne*, et de *Georges et Gros-Jean*.

Dem. *le Billet de logement*, et la reprise des *deux Journalistes*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny*; *la chaste Suzanne*, et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. Duodi, 2 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Kiell (en Holstein), le 18 floréal.

L'esprit républicain s'est renouvelé ici au premier bruit des armes. Les professeurs de cette académie, qui sont à l'abri de toute contrainte par la liberté de la presse danoise, publient hautement leurs opinions, et se prononcent plus que jamais en faveur de la révolution française. Les étudians portent la plupart l'uniforme national, et ont adopté entre eux le titre de citoyen.

De Hambourg, le 18 floréal.

L'empereur Paul prétend sérieusement forcer par ses menaces le roi de Prusse à entrer dans la coalition. Dans ce dessein, il a rassemblé sur le Niemen un nombre considérable de troupes, que l'on évalue à cent mille hommes; et il va faire croiser une escadre dans la Baltique, vis-à-vis de Kolborg et de Dantzig, pour intimider sa majesté prussienne. D'après ces dispositions, et la tournure qu'ont pris les affaires d'Allemagne, il est douteux que le roi de Prusse puisse demeurer neutre; et il devient de jour en jour plus probable qu'il prendra parti pour la France, que ce monarque regarde comme l'alliée naturelle du nord de l'Europe, contre l'ambition de l'Autriche et de la Russie. On pourrait donc parier qu'avant la fin du mois prochain, il y aura dans la Franconie une armée prussienne, hessoise et saxonne, qui se dirigera vers la Baviere, tant pour assurer l'indépendance de la diete, que pour protéger la sûreté de la Baviere elle-même.

De Leipsick, le 19 floréal.

Ce n'est pas sans effroi que s'est répandue ici la triste nouvelle d'une guerre recommencée avec acharnement. Quoique assez loin du théâtre, nous n'en sentons que trop l'influence, puisque le prix des vivres, qui était déjà assez haut, à cause de l'hiver rigoureux que nous venons de passer, est à présent augmenté d'un tiers. Les paysans même ne se soucient pas de vendre les provisions de grains qui leur restent. Ils attendent l'arrivée des fournisseurs des armées pour s'en défaire plus avantageusement. Cependant le gouvernement étendra bientôt forcément la prohibition de l'exportation sur toutes les especes, parce qu'il y a la plus grande probabilité d'une mince récolte pour cette année, à cause de la longueur de l'hiver.

La Prusse, l'électorat d'Hanovre, la Hesse et le duché de Holstein, sont dans la même situation. Enfin, tous les états de l'Allemagne se plaignent et tremblent à l'aspect d'une disette générale; malheur qui pourrait bien forcer les puissances belligérantes à conclure une paix si nécessaire et si desirée.

Francfort, le 23 floréal.

On nous mande de l'intérieur de l'Allemagne, que le colonel prussien Tauenzien, est dans ce moment à Munich, chargé d'une mission particuliere de son souverain, relative aux rapports existans entre la Prusse et la Baviere. On croit que ces négociations, qui ont pour but de resserrer les liens qui unissent les deux états, ne peuvent qu'avoir un heureux succès.

Les troupes autrichiennes en Baviere ont été renforcées.

D'un autre côté, nous apprenons que le refroidissement qui s'est manifesté depuis quelque tems entre la Russie et la Prusse, s'accroît journellement. La Russie paraît vouloir forcer le cabinet de Berlin à faire cause commune avec elle, et cherche, pour le déterminer, à lui donner des inquiétudes.

On sait qu'une armée russe s'assemble sur les frontieres prussiennes; et le roi de Prusse vient de donner, en conséquence de ces mouvemens, des ordres pour mettre plusieurs régimens sur le pied de guerre. Il rassemble en même tems des troupes dans les environs de Warsovie et la Vieille-Marche, pour être à la portée de soutenir Hambourg et le nord de l'Allemagne contre l'invasion dont ils paraissent toujours menacés.

ITALIE.

Parme, le 11 floréal.

Après la derniere bataille sur l'Adda, une partie des troupes françaises qui étaient vers Lodi passerent le Pô et se retirerent à Plaisance; elles étaient au nombre de 5 à 6 mille hommes, tant français que piémontais, polonais et cisalpins. Le général Lemoine, craignant de se trouver coupé, a ordonné la retraite sur Tortone, après avoir fait évacuer les hôpitaux et couper les ponts.

Ferrare a été attaqué; mais jusqu'ici cette ville a tenu contre toutes les tentatives des autrichiens: elle attend des secours de la Toscane.

Florence, le 11 floréal.

Les français continuent à nous traiter avec beaucoup de ménagement. La contribution qu'ils demandent est fixée à 4 millions de nos livres, et on comprend dans cette somme le million et demi que nous devions payer à notre ex-grand-duc.

Les clés de la galerie ont été rendues à la municipalité, sans qu'on en ait soustrait aucun monument, pas même la Vénus de Médicis. Les commissaires ont cependant déclaré qu'ils regardaient comme propriété française tout ce qui se trouve au palais Pitti.

On travaille nuit et jour à mettre la forteresse de Belvedere en état de défense.

L'armée autrichienne ne voulant pas perdre de tems à bloquer le château de Milan tenta un assaut. Mais la garnison française la reçut si vigoureusement, et fit d'un autre côté une sortie si heureuse, qu'après lui avoir tué beaucoup de monde, elle lui ôta l'envie de renouveller ses attaques.

Pise, le 12 floréal.

Ce matin, la municipalité a reçu l'ordre du général Miollis, de verser immédiatement dans les magasins de Lucques une grande quantité de vivres de toute espece, pour la somme de vingt mille écus. Il paraît que le projet des français est de se retirer à Lucques, dans le cas que l'ennemi pénetre dans la Toscane. Cette place, sans être forte, est en état de tenir assez longtems pour donner aux français le tems de recevoir des renforts.

Livourne, le 8 floréal.

Les circonstances actuelles ont déterminé les français à prendre les mesures les plus énergiques pour assurer la tranquillité publique, la défense de la place et les progrès des institutions républicaines. Le général Miollis a mandé hier tout le clergé séculier et régulier devant la municipalité; dans le discours qu'il prononça, il rappela la justice et la modération du gouvernement français dans ses diverses relations avec la Toscane, et l'excellente discipline qu'il avait su maintenir parmi les troupes. Il demanda de la part des habitans, et particuliérement du clergé, une pareille correspondance aux soins qu'il avait pris; il engagea les prêtres à ranimer l'esprit public, et les assura de sa protection et de sa bienveillance dans le cas où ils seconderaient ses intentions, en les menaçant de toute sa sévérité s'il arrivait quelque mouvement populaire, dont il les rendait tous responsables. Du reste, il offrit des passeports à tous ceux d'entr'eux qui ne voudraient pas se conformer au nouvel ordre de choses, et jura que la ville serait plutôt réduite en cendres que livrée aux allemands ou aux anglais. Le prévôt Chelli répondit au nom du clergé, en protestant qu'il ferait tous ses efforts pour seconder les intentions du général français; mais le récollet Pierre Corazzi prit la parole, et exposa qu'il serait injuste d'imputer au clergé les excès d'un peuple, plongé dans une telle ignorance, qu'il était impossible de faire germer en lui des sentimens républicains. Quelques officiers municipaux rétorquerent l'argument du moine, en lui reprochant d'abuser de la confession pour entretenir, au lieu de dissiper, cette ignorance; et le prêtre, touché au vif par ce reproche, s'emporta tellement que l'on fut obligé de prendre dans la séance même la résolution de le bannir comme un homme incendiaire. Il fut en effet mis sur le champ à bord d'un petit bâtiment qui devait le transporter à la Gorgone (1); mais ce matin, sur quelques représentations qui ont été faites au général Miollis, on a pris le parti de le renvoyer à son couvent. Le clergé se prépare cependant à désavouer, par un mémoire, la conduite de ce moine fanatique.

(1) C'est le nom d'une île, ou plutôt d'un rocher désert, qui se trouve à deux lieues de Livourne, en vue de la rade.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 18 floréal.

Notre directoire vient de publier la proclamation suivante:

Le directoire exécutif au peuple ligurien.

Citoyens,

Un gouvernement républicain ne sait ni exagérer ni dissimuler les dangers de la patrie. La république est menacée; les phalanges françaises se replient devant un ennemi qu'elles n'étaient pas accoutumées à compter. Mais si elles rétrogradent un moment, ce n'est que pour se lancer avec une force toujours plus grande; mais la grande-nation se leve pour les secourir; et la Toscane, la Ligurie et le Piémont, n'offrent que pour un moment un appui aux armes qui ont fondé la liberté.

Citoyens, l'heure de la vertu est sonnée. Voici le moment que le serment sacré de vivre libres doit retentir profondément dans vos cœurs, et que le courage républicain doit se montrer dans tout son calme et dans toute sa fermeté.

Défenseurs de la patrie! ô vous qui avez des épouses à protéger, des enfans à conserver à l'état, des parens à soutenir dans leur vieillesse, serrez-vous, soldats volontaires, sous les drapeaux républicains, veillez à la sûreté intérieure de la république, et volez la sauver sur la frontiere........ Hommes libres, la Ligurie vous prépare des Thermopyles.

En attendant; la tranquillité publique est garantie par les mesures les plus vigoureuses. Les magistrats du peuple vous donneront l'exemple de la constance. Périsse le violateur sacrilege des droits sacrés du citoyen! Périsse celui qui menace sa liberté! Périsse le traître et le lâche qui fonde sur les malheurs de ses semblables le projet d'une féroce vengeance, ou l'espoir d'une fortune infâme!

Citoyens, portez vos regards sur les suites affreuses d'un moment de division ou de faiblesse. L'anglais et l'autrichien, les barbares du Bosphore, du Nord, et de l'Afrique inondent vos contrées: Ils s'entrepartageront vos malheureuses dépouilles; et l'histoire, au lieu de gémir sur nos malheurs, confondera avec mépris le nom de la Ligurie dans le catalogue des peuples qui n'ont pas su être libres.

Citoyens, la force des despotes se brise toujours, dans la suite des siecles, contre la volonté souveraine du peuple. La liberté est immortelle: les principes qui en sont la base sont impérissables comme la vérité et la justice. Il nous appartient de prononcer si nous sommes dignes de la liberté.

De sa résidence, le 6 mai 1799 (17 floréal an 7 de la république ligurienne.)

Signé, Costa, *président.*

Sommariva, *secrétaire-général.*

Du 19 floréal.

Le général Moreau, en se rapprochant de la riviere de Gênes avec l'armée qu'il commande, nous a parfaitement rassurés sur les craintes que pouvaient nous donner les progrès des autrichiens. Les français couvrent actuellement nos montagnes et la ville, de maniere à ne nous laisser aucune inquiétude. Des troupes liguriennes sont parties pour occuper les défilés qui vont du val de Taro dans la riviere du Levant, et ceux de la Carfaguana; les ennemis n'avaient point encore tenté d'y pénétrer; ils s'étaient cependant, suivant quelques rapports, avancés jusqu'à Bobbio sur la Trebbia.

Dans la riviere du Ponent, tout est parfaitement tranquille. On annonce seulement que des mouvemens insurrectionnels se sont manifestés dans la vallée d'Oneille, dépendante du Piémont.

Le citoyen Ferreri a été nommé par les conseils, suivant les formes constitutionnelles, à la place de directeur de la république ligurienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er prairial.

Voici l'extrait d'une lettre du contre-amiral Lacrosse, au citoyen Gréban, commandant la station au Hâvre, en date de Cadix, le 8 floréal.

« Je suis avec nos amis les espagnols, qui ont

accueilli par moi, avec la plus grande distinction, un officier-général de la république. J'ai été dans les premiers jours l'objet de la curiosité publique. Des visites sans fin, des prévenances des généraux de l'armée, ils n'ont rien négligé pour me persuader de leur sincere amitié. L'escadre de 17 vaisseaux est dans le meilleur ordre possible; dix autres sont prêts à armer, on n'attend que les équipages. Je suis ici sans savoir quand ni comment j'en sortirai; mais il me tarde déjà de prendre mon parti. Il n'y a qu'une France, mon ami, soyez bien persuadé de cette vérité. »

— Une lettre, datée d'Alexandrie, le 27 ventôse, porte :

« Gaza a été pris par l'armée le 18 ventôse : 13 drapeaux, de la poudre, du canon, des magasins de vivres, de fourrages, sont le gage de la victoire; peu de tués de part et d'autre; quinze cents prisonniers turcs renvoyés sans armes à Bagdad, etc. »

— Le 25 floréal, un conscrit de la 11[e] compagnie, conduisit à l'arsenal son remplaçant. Au moment du départ, il l'embrasse et lui dit : « C'est ma famille qui m'a obligé de me faire remplacer par vous; mais je ne puis souffrir qu'on me prive du droit de défendre et de venger ma patrie; je ne vous quitte plus; nous marcherons et vaincrons ensemble.... » Il court se faire inscrire et part.

— Les insurgés du canton d'Uri ont détruit le pont du Diable, qui passait pour une merveille, afin d'empêcher que les cisalpins ou les français ne pénétrent chez eux par la vallée d'Urseren et le Saint-Gothard.

— Jean Debry est arrivé à Paris.

— La ville d'Oneille était en proie à une insurrection qu'avait été fomentée par des prêtres, des émigrés et des barbets; des détachemens de troupes, partis de Gênes, Mondovi et Menton, ont aidé la garnison d'Oneille à comprimer ces rebelles qui ont, en grande partie, pris la fuite.

— Le tirage des conscrits s'est fait, dans le département de l'Indre, avec le plus grand ordre et dans le plus grand calme; presque tous les jeunes gens que le sort désignait pour partir, criaient aussitôt : *vive la république !* Le premier détachement est parti pour Marseille.

Le même esprit a animé les conscrits de la Côte-d'Or. A mesure qu'ils arrivent au chef-lieu, ils se forment en compagnie, dont cinq sont déjà parties pour Chambéry.

— On lit dans une relation de voyage du capitaine Kennedy, que l'eau douce lui manquant, il s'avisa de tremper ses habits dans la mer, et de les mettre ensuite tout mouillés sur son corps.

« Il se passa, dit-il, un tems considérable,
» avant que je pusse engager les gens de mon
» équipage à suivre mon exemple. Ils se déter-
» minerent enfin : nous rendîmes de cette maniere
» tous les jours autant d'urine que si nous eus-
» sions bu modérément; et je dois à cette pra-
» tique ma vie et celle de six autres personnes,
» qui sans cela auraient péri. Cette idée me vient
» de la lecture d'un ouvrage du docteur Lind.
» Nous trempions nos habits deux fois le jour,
» avec un tel succès, que la soif qui nous dévo-
» rait était calmée; que notre langue aride et
» brulée, redevenait humide quelques minutes
» après; et que nous nous trouvions en même
» tems rafraichis et réconfortés comme si nous
» eussions pris réellement de la nourriture. »

L'auteur ne rapporte cette observation que comme une preuve de la propriété absorbante de la peau; mais l'éditeur en conclut que c'est un moyen de plus de rendre, en quelque sorte, l'eau de la mer douce et potable.

— Le second convoi des objets d'arts recueillis à Turin qui doit arriver sous peu de jours à Paris, contiendra plusieurs petites idoles antiques, égyptiennes, grecques ou romaines; des Apis, Canope, etc. des Vénus, Cybeles, etc., et des meubles antiques, curieux, tels que des clefs, des lampes, des poids, des agraffes, etc., des momies d'enfans et d'animaux, une inscription trouvée dans les ruines d'*Industria*; en tableaux, Apollon et Marius du Guide; Adam et Eve du même peintre; les enfans de Charles I[er], regardé comme un des meilleurs ouvrages de Vandick, et une Bacchante du même; deux ou trois tableaux du Poussin, qui ne sont pas de son bon tems, et que probablement il a faits à Venise, lorsqu'il s'appliquait à étudier le Titien; une procession et la tour de Babel de Breughel, tableaux étonnans par les détails et la variété infinie des figures qui semblent toutes en mouvement.

NÉCROLOGIE.

La littérature vient de perdre un des hommes les plus célebres qu'elle ait produits, et peut-être celui de tous qui avait dans l'esprit le plus d'originalité. C'est le citoyen Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.

Tout le monde connaît ses ouvrages, le public a retenu une foule de ses bons mots qui sont devenus proverbes. Ses pieces subsisteront tant qu'il y aura en France un théatre, du goût, de l'esprit, des passions et des abus.

Tout le monde connaît encore le courage qu'il déploya contre un tribunal créé par l'autorité royale, et rejetté par l'opinion publique. On sait avec quelle fermeté, couvert de cette opinion, qui, alors était une espece de puissance, il brava les plus grands dangers, supporta les plus grands revers, et força, enfin, les magistrats et le ministere à lui rendre justice.

Des anglais étonnés de l'énergie qu'il montrait sous un gouvernement absolu, lui écrivaient : *A M. de Beaumarchais, le seul homme libre qu'il y ait en France.* et ces lettres lui étaient remises.

Son caractere avait encore plus d'élévation que son génie n'avait d'éclat. Ce génie, aussi étendu que ferme, se pliait avec une égale facilité à la littérature et aux affaires, à la politique et au commerce.

Aussi attaché à sa patrie et aux intérêts de l'humanité que doit l'être tout homme qui pense, il fut le partisan le plus déclaré de la liberté des Etats-Unis de l'Amérique. Il tenta les entreprises les plus hasardeuses pour sa personne et pour sa fortune, afin de contribuer aux succès de cette nouvelle nation, qui donnait à l'Amérique l'exemple de secouer les chaînes de l'Europe; et si le ministre français que les anglais cherchaient à intimider, a consenti enfin à contracter une alliance avec les Etats-Unis, on peut affirmer que personne n'y a plus influé que lui.

Ce qu'il y a de plus singulier peut-être, et de plus propre à le caractériser, c'est qu'il obtint tous ses succès en disant des vérités fortes à tout le monde : il ne flatta jamais les princes, ni les ministres, et ne s'abaissa jamais à parler mal de personne. Il rendait justice à ceux mêmes qui, jaloux de ses talens, s'acharnaient à vouloir le décrier. Il défendait toujours avec chaleur ceux que l'on dénigrait; *je suis*, disait-il, *l'avocat des absens.*

Il se plaisait à louer les talens d'autrui, à les faire valoir, à les mettre en évidence. Il écoutait volontiers ceux qui le consultaient. Plus d'un auteur lui a dû ses succès au théatre, et ne s'en est pas moins rangé parmi ceux qui cherchaient à lui nuire.

Ce qui m'a étonné plus que ses talens, plus que la force de son caractere, c'est la simplicité de ses mœurs. Lié avec lui par une suite de circonstances qui me l'avaient fait estimer, j'éprouvai bientôt qu'on ne pouvait l'aimer médiocrement, quand on le voyait dans l'intérieur de sa maison. Il était entouré de ses parens, au bien-être desquels il employait la fortune que ses talens lui avaient acquise; il avait conservé les amis de son enfance; tous ses domestiques étaient anciens. On ne pouvait être ni meilleur maître, ni meilleur mari, ni meilleur pere.

J'ai cultivé son amitié pendant trente années, et je l'ai vu toujours le même, intrépide dans les revers et sans orgueil dans la prospérité; passionné pour le bien public et fesant en particulier tout le bien qu'il pouvait. Sans doute, un jour je développerai plus amplement ses vertus et son grand caractere. Aujourd'hui que, frappé de sa mort, j'ai peine à rassembler mes idées et à rappeller ma mémoire, je me contente de jetter ces premieres fleurs sur sa tombe, en mêlant mes larmes à celles de sa famille.

P. Ph. GUDIN.

Nota. Ce discours, composé par le citoyen Gudin, l'un de ses plus anciens amis, a été lu par le citoyen Collin-Harleville, devant sa famille et ses amis fondans en larmes, et devant plusieurs gens de lettres, qui étaient aussi ses amis, sur la tombe de Beaumarchais dans son jardin où il est enterré. Il est mort la nuit du 28 au 29 du mois dernier, sans qu'aucune indisposition ait précédé l'apoplexie qui a terminé sa carriere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Duchâtel, de la Gironde, présente et le conseil adopte une nouvelle résolution sur les tranferts, en remplacement de celle que le conseil des anciens a rejettée, pour vice de rédaction.

Rollin, au nom d'une commission spéciale, fait adopter une résolution relative aux indemnités dues aux propriétaires et usufruitiers des biens affermés dans les colonies, au benéfice de la république : les principales dispositions portent ce qui suit :

1°. Il sera formé, dans le plus bref délai, l'état des biens ruraux, et maisons de villes affermés, loués ou séquestrés dans les colonies, au profit de la république.

2°. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été formé, le ministre de la marine accordera sous sa responsabilité aux propriétaires desdits biens, des indemnités dans les proportions ci-après :

Aux propriétaires et usufruitiers des sucreries, 2,400 francs par an : aux propriétaires et usufruitiers des autres biens-fonds, 1,200 fr. par an.

3°. Il sera accordé 5 décimes par myriametre pour frais de route à ceux qui voudront se rendre dans les ports d'embarquement : il leur sera en outre fourni des passages sur des bâtimens de l'état ou autre.

4°. Lorsque les propriétaires et usufruitiers auront fourni les certificats de résidence et de non émigration, ils seront remis en possession de leurs biens.

Curée fait déclarer valides les opérations de l'assemblée électorale (mere) de Sambre et Meuse, réunie dans le temple de la Loi, à Namur, et annuller celles de l'assemblée scissionnaire.

Engelvin fait un rapport sur les élections du Gers. Il y a eu deux scissions; elles sont en minorité et n'ont pas paru à la commission donner des motifs satisfesans de leur séparation. La commission propose d'approuver les opérations de l'assemblée tenue au temple, lieu indiqué par l'administration.

Un membre prétend que les électeurs réunis dans le temple décadaire d'Auch ont méconnu les lois, et qu'ils n'ont eu la majorité que parce que l'administration municipale de Lectoure refusa son visa à des procès-verbaux d'assemblées scissionnaires, qui obtinrent néanmoins de l'administration centrale. Il demande que les choix faits par les électeurs assemblés aux ci-devant Carmélites, soient confirmés.

Boullay, de la Meurthe, avoue que s'il fallait juger la question d'après le texte des procès-verbaux, la solution ne serait pas facile; mais à en juger d'après les probabilités, l'orateur pense que le conseil doit se prononcer en faveur de l'assemblée réunie au temple d'Auch; il cherche à établir cette assertion par les calculs sur le nombre constitutionnel des électeurs, et sur celui qu'il y a eu dans les diverses assemblées électorales.

Laborde croit que de toutes parts on s'est rendu coupable de délits graves et de violations des lois. Chaque assemblée électorale s'est fait une majorité d'hommes qui n'avaient nul titre pour voter. Il demande que l'on annulle en conséquence les opérations de toutes les assemblées électorales de ce département.

Duplantier regarde la proposition de Laborde comme trop désastreuse pour le département du Gers, qui se trouverait ainsi privé de ses députés.

L'assemblée-mere est restée constamment composée de 172 membres : les scissionnaires des Carmélites se sont élevés, à la vérité, au nombre de 160; mais ils furent obligés d'en renvoyer 14, parce qu'ils avaient à la fois les électeurs des assemblées primaires scissionnaires et scissionnées.

Lecointe pense que la seule circonstance où il soit permis de faire scission, s'est trouvée dans l'assemblée du Gers, puisque des turbulens et des agitateurs obligerent les électeurs paisibles à aller chercher leur sûreté dans un local paisible.

Cependant comme au milieu de ce conflict de difficultés, la vérité ne peut se montrer d'une maniere assez évidente, l'orateur conclut comme Laborde, à l'annullation de toutes les opérations des trois assemblées électorales du Gers.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

Berlier, Abolin et autres membres réclament la parole.

Le conseil arrête que la discussion sera continuée.

Berlier examine s'il y a eu une scission légale dans le département du Gers. Il soutient la négative, parce que rien n'a pu la justifier.

A la vérité, les premiers jours firent craindre des actes de violence : l'appel de la force armée fit cesser l'agitation. On procéda ensuite simultanément aux élections, et ce ne fut que quelques jours après que, sans nouveaux troubles et sans

motifs, des électeurs dont rien ne constate le nombre, firent scission.

L'orateur conclut pour le projet de la commission.

On ferme la discussion.

On réclame la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable est rejettée.

Le président met ensuite aux voix le projet de la commission.

Trois épreuves sont faites.

Le bureau prononce qu'il y a du doute.

On procede à l'appel nominal.

Sur 350 votans dont la majorité est 175, le projet a réuni, en sa faveur, 178 voix.

Le projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Cornet annonce que le citoyen Rigolot, ingénieur du département du Loiret, fait don de 300 francs pour le premier de nos soldats qui abordera en Angleterre; de 300 fr. pour l'entretien d'un défenseur de la patrie, et 300 francs pour concourir à tirer vengeance de l'assassinat commis par les ordres de l'Autriche sur les plénipotentiaires français.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Delzons propose de rejetter une résolution qui valide les élections de l'assemblée-mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de l'Hérault, attendu que le bureau définitif du corps électoral n'a point été formé à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil ajourne à demain.

Bourdon, de la Seine-Inférieure, fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Haute-Garonne, tenue dans la salle des jeux et exercices décadaires de la commune de Toulouse.

En conséquence, seront admis, pour 3 ans, au conseil des anciens le citoyen d'Ast, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du même département; au conseil des cinq-cents, les citoyens Porte, membre actuel du conseil; Augereau, général de division, et Bailly, ingénieur, de résidence à Rieux; le troisième, pour un an.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire, qui s'est réunie le 21 germinal de l'an 7 au local du ci-devant archevêché de Toulouse, sont déclarées nulles.

Hernoux fait approuver une résolution, qui valide les élections de la Meuse-Inférieure, séante à Maëstricht, dans la salle connue sous le nom de salle de la Liberté.

En conséquence, le citoyen Chenard, président de l'administration centrale, sera admis au conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations des onze électeurs réunis, sous le nom d'assemblée électorale, au domicile du citoyen Fransen, rue du Grand-Fossé, à Maëstricht, sont déclarées nulles.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante, en date de ce jour:

Art. Ier. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la maniere ci-après.

II. Il sera établi et tenu à la trésorerie nationale, près le grand livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique.

Ces registres seront imprimés et conçus d'après le modele annexé à la présente.

III. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise.

La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

IV. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur le champ.

Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

V. Les transferts qui seront faits au profit de la république, le seront de la même maniere; il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la réception qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert.

Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

VI. En cas de mutation, autre que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses noms, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procede et possede, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été duement légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre-vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats, autorisés par les lois du pays, seront admis, lorsqu'ils seront rapportés duement légalisés par l'agent de la république française.

VII. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

VIII. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente sont abrogées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Delbrel expose la triste situation dans laquelle se trouve un grand nombre de parens de défenseurs de la patrie, qui n'avaient que leurs enfans pour les soutenir; il demande qu'il soit créé une commission chargée de présenter un projet tendant à accorder des secours à la classe de citoyens dont il s'agit. — Adopté.

Berlier se fait autoriser à faire imprimer un projet sur les forêts nationales engagées, et les terreins qui y sont adjacents.

Le même membre demande que la discussion s'ouvre aujourd'hui sur les mesures qu'il a présentées, à l'effet de combler le déficit existant dans le ministere de la guerre.

Bailleul fait remarquer que le conseil doit s'occuper aujourd'hui même de la confection de la liste triple, pour la nomination à la place vacante dans la comptabilité nationale. Il reste encore beaucoup de procès-verbaux d'assemblées électorales à examiner: ces deux opérations ne peuvent s'ajourner. L'opinant demande qu'elles soient terminées aujourd'hui, et que les finances soient discutées demain en comité général.

Delbrel avoue que rien n'est plus urgent que les mesures à prendre sur les finances; mais comme la discussion qui aurait lieu demain, serait perdue pour les nouveaux membres qui devront concourir à la confection des lois, il propose l'ajournement à primedi.

Duviquet demande que la séance s'ouvre demain à neuf heures, et se prolonge jusqu'à six après-midi.

Lucien Bonaparte réclame avant tout la priorité pour les finances. Il existe, dit-il, un déficit, non pas parce que le corps législatif a négligé d'élever les recettes au niveau des dépenses, mais parce que le vice de l'administration a poussé les dépenses au-delà des recettes. Le déficit existe de fait, il n'existe pas de droit: cette distinction est importante; mais quelle qu'en soit la cause, il faut le combler. Jettez un moment les yeux sur nos frontieres menacées, sur la Cisalpine inondée de sang, et vous sentirez la nécessité de faire rétrograder cette lave infecte, vomie par l'éruption britannique, et qui menace les Alpes, illustrées par tant de victoires. Il faut, en ce moment plus que jamais, de la sagesse, des hommes, de l'argent, un esprit public. Pour relever l'esprit public, qui seul nous donnera le reste, rendons à la presse la liberté; non cette liberté qui défigure la licence, mais cette liberté mâle et sage qui ne permet pas au crime de s'envelopper dans les ténébres, et le flétrit courageusement du sceau de la publicité. Sans doute, des souvenirs amers pourraient amener des reproches imprudens; mais la sagesse et l'union des pouvoirs sauveront la république; les ressentimens particuliers disparaîtront devant l'intérêt général: on sentira seulement qu'il ne fallait pas éteindre dans les ames les idées généreuses, en proclamant, comme une vertu suprême, l'indifférence révolutionnaire. Quand nous aurons rendu aux armées républicaines l'attitude, par-tout victorieuse, qui leur convient, alors nous saurons poser d'une main ferme l'équilibre des pouvoirs. En attendant, craignons d'ajourner un seul instant les besoins de l'état; je demande la priorité pour les finances.

Après quelques autres débats, le conseil arrête que les séances s'ouvriront à dix heures; que demain il se formera à midi en comité général, pour discuter les projets de Berlier sur les finances, et qu'il s'occupera aujourd'hui des assemblées électorales et du choix des candidats à la comptabilité nationale.

A la suite d'un rapport sur les doubles élections de Saône-et-Loire, *Gaujan* fait déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale-mere de ce département.

Sur la proposition de *Crochon*, le conseil confirme les choix de l'assemblée électorale-mere du Golo.

Après avoir entendu *Marsilly*, l'assemblée valide les opérations de l'assemblée électorale (mere) des Hautes-Alpes.

Le conseil procede ensuite au scrutin pour la confection de la liste triple, relative aux fonctions de commissaire de la comptabilité nationale.

Pendant le dépouillement du scrutin, une commission présente un projet tendant à faire annuller les opérations des deux assemblées électorales du département des Deux-Nethes.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur la proposition de *Curée*, il se forme en comité général pour entendre le rapport de la commission nommée relativement à une assemblée électorale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections de l'Hérault.

Moreau, de l'Yonne, ne pense pas que les vices que la commission a reprochés aux opérations de l'assemblée-mere, soient suffisans pour faire annuller ces élections, et pour priver le département de l'Hérault, pendant une seconde année, d'être représenté au corps législatif.

Le conseil approuve la résolution, et valide les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Hérault, séant à la salle décadaire de la commune de Montpellier;

En conséquence, seront admis au conseil des anciens, le citoyen Fournier, président du tribunal criminel, pour trois ans; le citoyen Bonnier-d'Alco, pour deux ans; au conseil des cinq-cents, le citoyen Jouvent, pour trois ans, et le citoyen Charles Frégeville, général de brigade, pour un an.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire, réunie dans la maison de Massillan, sont déclarées nulles.

Lacuée fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale du département du Var, séante au temple de la réunion décadaire, de la commune de Draguignan.

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, le citoyen Paul Barras, membre du directoire exécutif, pour trois ans; et au conseil des cinq-cents le citoyen Antoine Truc, président du tribunal correctionnel du département du Var, pour deux ans.

La nomination du citoyen Hernandez, n'ayant pas l'âge de 30 ans, requis par l'article 74 de la constitution, est déclarée nulle.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire du département du Var, tenue dans la grande salle de la maison occupée par l'administration centrale de la commune de Draguignan, sont déclarées nulles.

Le président annonce qu'il est parvenu au conseil une adresse signée individuellement par 150 citoyens de Chambéry, et conçue dans les mêmes termes que celle envoyée, il y a trois jours, par des citoyens de Grenoble.

Le conseil renvoie cette adresse au directoire, sans en entendre la lecture.

On procede au scrutin pour la nomination d'un commissaire de la trésorerie.

Sur 186 votans, Dubois, des Vosges, réunit 183 suffrages; Bertrand obtient une voix, et Crelier deux.

En conséquence, Dubois, des Vosges, est proclamé commissaire de la trésorerie.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

A la suite du comité secret d'hier, *Curée* a donné lecture d'un projet de résolution, tendant à déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale (mère) de la Nievre : sauf en ce qui concerne le citoyen Gallois, dont l'élection sera soumise à un plus ample informé.

Ce projet a été converti en résolution.

On remarque dans la correspondance de ce jour une adresse des citoyens de la commune de Chambéry, département du Mont-Blanc, dont la teneur suit :

Citoyens législateurs et directeurs,

Quels jours sinistres ont succédé si rapidement à des jours sereins! quels nouveaux orages, quels nouveaux dangers menacent la liberté! Nagueres, la terreur des armes républicaines retentissait d'un bout de l'Europe à l'autre; la France se glorifiait d'avoir dissous la coalition, dicté la paix à plusieurs puissances : elle croyait toucher à la paix générale; et à peine la guerre a-t-elle recommencé, que nos conquêtes nous échappent, que le territoire français est au moment d'être envahi, et que la patrie semble avoir à craindre des périls dont elle avait lieu de se croire pour toujours délivrée.

Eh quoi! la valeur française s'est-elle donc démentie? nos bataillons accoutumés à vaincre seraient-ils disposés à recevoir le joug du féroce autrichien? Loin de nous une telle pensée! le soldat républicain frémit de ses revers; il préfere la mort à l'esclavage; il ambitionne de nouveaux lauriers. Nos désastres ont une autre cause. Sentinelles avancées de cette partie si importante des Alpes, près de laquelle existe actuellement le théâtre de la guerre, nous vous devons la vérité, et nous vous la dirons.

Pourquoi les conscrits, fideles à la voix de la patrie, se sont-ils vus forcés à rentrer dans leurs foyers, par la privation où on les laissait de tous moyens de subsistance et d'équipement?

Pourquoi les énormes dilapidations des administrations et de tous les vampires de l'armée, sont-elles impunies?

Pourquoi l'inepte Schérer, signalé comme un traître par l'immortel Hoche, est-il resté si longtems au ministere de la guerre; et pourquoi a-t-il pu, comme général, consommer à l'armée, les maux qu'il avait préparés dans son ministere?...

Par quelle étrange fatalité, un tel homme est-il parvenu à succéder à Bonaparte?....

Pourquoi des noms chers à la victoire, sont-ils remplacés dans nos armées par des noms ignorés dans les fastes de la révolution, ou même repoussés par la confiance du soldat républicain?

Pourquoi le vainqueur de Rome et de Naples, et les compagnons de sa gloire, sont-ils mis en accusation?

Cet esprit désorganisateur, qui a plané sur nos armées dès le congrès de Rastadt, a aussi promené sa funeste influence sur le sol de la république. Le royalisme, sous un masque hypocrite, obsédant l'autorité, n'a cessé de créer des fantômes pour l'épouvanter : il lui a représenté les patriotes fermes et courageux, comme ses plus cruels ennemis : il creusait sous ses pas le tombeau qui devait les engloutir avec la liberté; de-là, les destitutions réduites en système, surtout à la veille des élections; de-là, des gens, se disant *revêtus de grands pouvoirs*, voulant diriger à leur gré les choix du peuple, et faire ainsi méconnaître le principe sacré de sa souveraineté; de-là encore, l'anéantissement de l'esprit public.

La liberté de la presse, ce premier boulevard des républiques, n'est plus qu'un vain nom. On a tellement abusé de la loi, que celui qui ose dire des vérités, est confondu avec le perturbateur public : le même sort les attend tous deux.

Il est, sans doute, plusieurs autres causes des revers que nous éprouvons : il nous suffit d'avoir indiqué quelques-unes des principales : le corps législatif et le directoire exécutif agiront de concert pour les rechercher toutes, et en tarir la source; le génie irrésistible de la liberté retrempera les ames, la téméraire audace de l'ennemi écartera tout esprit de division : notre union trompera son espoir; ses nouveaux et incroyables forfaits ajouteront à la haine que nous portons à la tyrannie, la soif de venger des attentats inouis dans les annales des nations civilisées, et la patrie sera encore une fois sauvée. *Vive la république et la constitution de l'an 3.*

On demande successivement l'impression, la mention honorable et le renvoi de cette adresse au directoire par un message.

Ces diverses propositions sont adoptées.

Les administrations municipales de Rhétel et de Monneville, ainsi que l'administration centrale du Cher, expriment au conseil toute l'indignation que leur ont inspiré l'assassinat commis par l'infâme Autriche sur la personne de nos plénipotentiaires à Rastadt; elles demandent vengeance, et vouent les assassins à l'infamie.

Boisrond, l'un des membres sortans du corps législatif, propose un projet tendant à instituer deux fêtes nationales pour les colonies.

La premiere y serait célébrée le 15 germinal de chaque année, sous le nom de fête de la *Reconnaissance;*

La deuxieme le serait le 15 pluviôse, sous le nom de fête de la *Liberté.*

Le projet est renvoyé à une commission.

Poullain-Grandpré reprend la suite de son rapport sur les abus qui entravent l'administration de la trésorerie nationale. Il s'éleve principalement aujourd'hui contre les lenteurs des commissaires de la trésorerie, lenteurs qui ont fait manquer l'expédition d'Irlande. Les fonds avaient été assignés par le directoire : la trésorerie ne les a délivrés qu'un mois après. Quand on pense que la poignée de français débarqués en Irlande, malgré tous les obstacles, s'est avancée jusqu'à quatorze lieues de Dublin, a fait plus de prisonniers qu'elle ne comptait de soldats, et ne s'est rendue qu'accablée de fatigue, et cernée par une armée de quarante mille hommes, on ne peut que gémir sur les conséquences funestes des retards de la trésorerie nationale.

L'opinant entre ensuite dans d'autres détails; mais leur étendue détermine le conseil à renvoyer la lecture à une autre séance.

Pollard se présente pour soumettre à la discussion un projet relatif à l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône.

Génissieux rappelle que l'existence de l'arrêté fixe à ce jour la discussion, en séance secrete, des projets de Berlier sur les finances. Il demande la priorité pour l'exécution de cet arrêté.

Pollard observe qu'il est un des membres sortans au 1er prairial.

On répond qu'un autre membre de la commission pourra présenter un rapport à la place de Pollard.

Destrem invoque, comme Génissieux, la priorité pour les finances : elle est accordée. En conséquence, le conseil se forme en comité général.

A cinq heures, le conseil s'est séparé sans qu'aucun résultat ait été rendu public.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Moreau, de l'Yonne, propose d'approuver la résolution qui valide les élections de l'assemblée-mere, et annulle celle de l'assemblée scissionnaire de Saône-et-Loire.

Chassey combat la résolution : il pose d'abord en fait que le nombre des électeurs de ce département n'aurait dû être que de 399 au lieu de 444; il soutient ensuite que l'assemblée-mere n'a jamais réuni les 240 dont on suppose qu'elle était composée, il tire la preuve de ce fait de ce que 220 électeurs ont signé l'adresse par laquelle ils ont demandé à l'administration centrale un autre local pour se réunir, et de ce qu'ensuite vingt autres électeurs, qui avaient d'abord eu l'intention de faire une seconde scission, se sont réunis aux premiers scissionnaires : or s'il y avait dans l'assemblée scissionnaire 240 électeurs, il était impossible qu'il pût y en avoir 248 dans l'assemblée-mere; il était même impossible que celle-ci eût la majorité. L'assemblée-mere ne fait mention d'aucune difficulté sur la formation du bureau définitif; et le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire porte qu'il y a eu des violences commises; qu'on a annullé ou validé, selon que cela convenait au parti dominant dans cette assemblée, les bulletins donnés aux deux concurrens pour la présidence.

Chassey demande l'ajournement, afin d'avoir le tems d'examiner les procès-verbaux des deux assemblées.

Moreau, de l'Yonne, *Rubat* et *Lassey* s'opposent à l'ajournement : ils soutiennent que la majorité a existé dans l'assemblée-mere.

La preuve en est, dit *Moreau*, que le premier député a été nommé par deux cent quarante-huit voix, que les autres l'ont été par deux cent quarante-sept voix, deux cent quarante-six.

Les scrutins, dit *Rubat*, donnés aux concurrens pour la présidence, ont été soigneusement comptés pour l'un et pour l'autre, selon qu'ils leur étaient donnés ou annullés, lorsqu'ils n'étaient point valables. La scission et les difficultés qu'elles occasionnent tiennent à un esprit de parti qu'il faut enfin détruire.

Nous avons jusqu'à présent suivi, dit *Lassey*, une regle sage, celle de rejetter les scissions qui auraient perdu la France. Quel reproche a-t-on à faire à l'assemblée-mere? aucun : son procès-verbal porte qu'elle a opéré tranquillement, et les choix qu'elle a faits sont de nature à commander la confiance.

Boutteville. insiste pour l'ajournement. Sans doute, dit-il, c'est un malheur que d'avoir des scissions; mais le moyen de les prévenir est-il de les blâmer et de rejetter leurs opérations sans examen? non. Il est malheureusement des hommes qui se plaisent dans le désordre, et qui forcent les autres à se séparer d'eux. Il faut donc examiner de quel côté se trouvent la majorité et l'observation des lois.

Le conseil ordonne l'ajournement jusqu'à vingt-quatre heures après l'impression.

On procede au scrutin sur la liste des candidats envoyés par le conseil des cinq-cents pour la nomination d'un commissaire de la comptabilité : le premier tour de scrutin n'a point donné de majorité. Sur 159 votans, Marbot a eu 62 voix, et le cit. Feval, commissaire sortant, 90; en conséquence il est continué dans ses fonctions.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er prairial, du conseil des cinq-cents, les députés nouvellement élus ont prêté le serment ordonné par la loi. Jean Debry a été de ce nombre, et a prononcé un discours entendu avec le plus vif intérêt.

Un des projets de la commission des finances établissant pour l'an 7, et comme subside extraordinaire de guerre, un supplément d'un décime par franc sur les contributions directes, a été adopté.

Demain, en comité, le conseil discutera les autres projets de sa commission des finances.

Jean-Debry est élu président; Mathieu Mourer, Mesnard la Groye, et Texier Olivier sont secrétaires.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS.
Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. au bénéfice de la citoyenne Raucour, *Sémiramis*, tragédie en cinq actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Sémiramis*, suivie du *Consentement forcé.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er prairial.

80. 11. 4. 32. 20.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. Tridi, 3 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 germinal.

BONAPARTE a fait publier une proclamation, dans laquelle il invite tous les juifs de l'Asie et de l'Afrique à venir se ranger sous ses drapeaux pour rétablir l'ancienne Jérusalem. Il en a déjà armé un grand nombre, et leurs bataillons menacent Alep.

Les habitans des environs de Damas sont en insurrection contre la Porte.

Le grand-seigneur doit partir incessamment pour la Syrie, afin de commander, en personne, contre Bonaparte.

Le grand-visir, à la tête d'un corps considérable de janissaires, doit aussi se mettre en route au commencement de floréal.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 22 floréal.

LE ministre de Prusse, comte de Goertz, est arrivé le 17 avec l'envoyé bavarois, baron de Rechberg, à Munich. Tous les deux se rendirent de suite chez l'électeur, et eurent avec lui une longue conférence. On dit que le comte de Goertz se rendra de-là aux principales cours d'Allemagne. Les ministres prussiens Jacobi et Dohm se sont rendus directement de Carlsruhe à Berlin.

Le comte de Lehrbach est arrivé le 17 à Augsbourg, d'où il devait se rendre au quartier-général à Stockach. On assure que ses négociations à Munich, afin d'attirer l'électeur de Baviere dans la coalition, ont été infructueuses.

L'électeur de Baviere ayant rappelé les bavarois éclairés que Charles Théodore avait persécutés et bannis, sous le prétexte qu'ils étaient de la secte des *illuminés*, plusieurs de ces personnes sont déjà de retour à Munich, entre autres l'estimable professeur Weishaupt, qui avait établi sa résidence à Gotha pendant son bannissement.

On va lever dans les environs de Hambourg, six régimens de cavalerie à la solde de l'Angleterre. Tous les officiers de ce régiment doivent être anglais, hollandais ou suisses, et on a déjà déclaré qu'on y recevrait fort peu de français. Parmi les colonels qui ont fait leur capitulation, on compte un M. Bentink, hollandais, ci-devant membre de l'administration d'Utrecht.

L'ordre vient d'être donné dans tout l'électorat d'Hanovre, aux jeunes gens en état de porter les armes, de ne point s'écarter de leurs foyers, sous les peines portées par les ordonnances.

Extrait d'une lettre de MM. Jh. Bacri et Nastali Busnah, d'Alger, en date du 20 germinal an 7, adressée à leur frere Michel Busnah, négociant à Marseille.

» Les français qui étaient à Bonne sont toujours restés libres possesseurs des marchandises qu'ils y avaient, comme orge, cuirs, cire, etc.; et en conséquence nous attendons notre navire *la Rachel*, en retour de Malte, pour y aller charger les susdites marchandises, et les transporter dans le port que ces mêmes français indiqueront; ce qui serait déjà effectué, si le susdit navire n'avait pas été capturé par un corsaire tunisien, et conduit à Tunis, où le bey l'a fait relâcher: ce qui a occasionné un retard. Tout ce que nous savons de Malte, c'est que plusieurs bâtimens français y sont heureusement arrivés.

» Nous avons envoyé à notre frere Bacri, à Paris, le reçu du consul de France à Tunis, pour une somme de neuf mille piastres fortes d'Espagne, que M. Azulaï, notre commettant, lui avait comptées de notre ordre.

» Ce M. Azulaï nous ayant dépeint l'embarras où était ce même consul, ainsi que tous les français qui sont à Tunis, par le manque d'argent, ce qui les fesait souffrir tous, nous lui avons sur-le-champ répondu, en lui ordonnant de compter sept autres mille piastres fortes d'Espagne au susdit consul, afin qu'il pût soulager son existence, ainsi que celle de tous ses autres compatriotes.

» Les anglais voulaient profiter du moment actuel de la guerre, pour ravir aux français les établissemens qu'ils ont en Afrique, sous la domination du bey de Constantine; et à cet effet, il était venu de Mahon à Bonne plusieurs bâtimens de cette nation; ils avaient déjà contracté avec le bey, et allaient établir leur marché au lieu et place de la nation française; mais aussitôt que nous l'avons su, nous sommes accourus chez notre souverain le dey d'Alger, qui a daigné écouter nos supplications en faveur des français; et qui non-seulement a fait annuller l'engagement pris par le bey de Constantine, mais encore a ordonné de suite de chasser les anglais. En conséquence, nous avons donné l'ordre à M. Jn. Vigo, notre chargé d'affaires audit Bonne, de se mettre en possession des établissemens dont il s'agit, pour y continuer les achats.

» Immédiatement après cette grace obtenue de notre souverain, nous en avons été porter la nouvelle aux français, en leur offrant de faire continuer le commerce pour leur compte ».

PRUSSE.

De Berlin, le 17 floréal.

PLUSIEURS gazettes anglaises ont annoncé que les prisonniers irlandais, condamnés à la déportation pour cause d'insurrection, seraient livrés au roi de Prusse pour être enrôlés dans ses armées ou pour travailler dans les mines. On avait élevé des doutes sur cette nouvelle; voici la vérité:

Notre gouvernement qui fait consister la prospérité de l'état dans la population et la force de ses armées, a envoyé en Angleterre un officier muni de pleins-pouvoirs pour traiter des enrôlemens. On lui remettra tous les irlandais condamnés à la déportation. Cette mesure procure à la Prusse des soldats et des manufacturiers; car il n'est pas dit que tous les irlandais doivent servir comme soldats. On choisira ceux qui savent quelqu'art ou métier pour les placer dans les manufactures; le reste seulement sera distribué dans les régimens.

La Prusse fait par-là ce qu'elle a fait lors de la révocation de l'édit de Nantes. Elle continue cependant à éloigner les émigrés français.

ITALIE.

Florence, le 13 floréal.

NOUS apprenons, par des lettres de Bologne, qu'un corps d'autrichiens s'est porté sur Parme; et que son avant-garde était partie pour occuper Reggio.

Les français ont formé un camp d'observation sur la route de Florence à Bologne, au poste important de Lojano, dans l'Appennin, et ont placé leur quartier-général à Filicare. Ils ont pris en même tems position sur la montagne de Pistoie, au lieu nommé l'Abetone, qu'ils occupent avec une troupe assez considérable, consistant particuliérement en cavalerie; ils y ont fait transporter des canons et de très-grands approvisionnemens. Ces dispositions militaires, par lesquelles les deux routes qui menent de l'Italie intérieure en Toscane sont défendues, ont été prises pour garantir le pays de l'invasion de l'ennemi, et des excursions dont les insurgés de la Cisalpine le menaçaient.

Si l'on en croit les derniers rapports, l'avant-garde de l'armée du général Macdonald, venant de Naples, était le 8 floréal dernier à Fano, dans l'ancien duché d'Urbin, à trois journées de marche de Bologne.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 2 floréal.

LE citoyen Martelli, ministre de la justice et de la police, ayant donné sa démission, a été remplacé par le citoyen Bassi, tribun.

On vient d'afficher une proclamation par laquelle le séquestre est mis sur toutes les marchandises, effets et argent appartenant aux impériaux, aux anglais, aux turcs et aux russes: il est ordonné à tous les négocians, sous les peines les plus séveres, de les déposer, dans le terme de vingt-quatre heures, dans les mains du receveur français.

Avant-hier, un train assez considérable d'équipages et de grosse artillerie, avec deux mille hommes de troupes françaises venant de Naples, est entré par la porte Saint-Jean de Latran. Ce premier corps a été suivi hier d'un autre aussi nombreux d'infanterie et de troupes à cheval; l'un et l'autre se sont dirigés sur Milan. Il est entré en même tems, par la porte du Peuple, un corps de 500 français, qui, réunis aux milices qui se trouvent ici, doivent se rendre au camp établi sous Naples.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 10 floréal.

HIER, le général Lahoz est arrivé ici de Milan; il est chargé de l'organisation et du commandement des gardes nationales des cinq départemens situés à la droite du Pô. Il a commencé par publier une proclamation, dans laquelle il invite ses concitoyens à s'armer et à se réunir pour dissiper les factieux et les rebelles.

Depuis quelques jours, la communication avec Ferrare était interrompue par les insurgés: elle vient d'être rétablie par le général Montrichard, qui, après avoir battu les rebelles à Finale et à Poggio-Lambertini, a pénétré jusques à Ferrare, où il est entré avant-hier à six heures du soir. Hier, deux mille hommes, venant de Modene, se sont également portés sur Ferrare et ont occupé l'ancien couvent des Olivetains, à peu de distance de cette ville, qui, avec un tel secours, sera probablement en état de résister aux attaques des autrichiens. Le bruit courait même déjà que les français avaient repris la position de Ponte di Lago-Scuro, sur le Pô, dont les ennemis étaient maîtres.

La correspondance avec les autorités supérieures de la république cisalpine, ayant tout-à-fait cessé depuis que le pont de Plaisance a été coupé, nos administrations ont formé un gouvernement provisoire, composé de citoyens pris dans chacun des cinq départemens de la droite du Pô. Afin de pouvoir agir de concert, il a fait afficher une proclamation qui ordonne la formation de plusieurs colonnes mobiles de la garde nationale, et invite tous les propriétaires et employés à s'armer pour la défense des communes qu'ils habitent.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 floréal.

LE corps législatif a accordé des pouvoirs extraordinaires au directoire, afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour le salut de la patrie. En conséquence, le directoire a fait un arrêté, par lequel il met en état de siége toutes les communes, excepté celle où réside le corps législatif.

Le fort de Gavi a été mis dans le meilleur état de défense, et l'on a envoyé des troupes pour garder les passages de l'Appennin, qui du Parmesan conduisent à la riviere du Levant.

Hier au soir, le général Lapoype communiqua au directoire les nouvelles de l'armée, et particuliérement les mesures que l'on a prises pour défendre Alexandrie et Tortone, et couvrir la Ligurie.

Le directoire a prévenu par un message le corps législatif qu'il va mettre en état de siége la ville de Gênes.

Nous avons ici un grand nombre de patriotes cisalpins.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 22 floréal.

LE 19 de ce mois, au matin, les insurgés d'Uri ont été attaqués par les troupes françaises. Le combat a été très-vif, mais les rebelles ont été complettement battus. Les français se sont ensuite emparés d'Altorf et même d'Amsteg. Les restes des rebelles échappés au carnage, se sont retirés dans les montagnes. Schmidt, leur chef, a été tué dans l'action, et sa correspondance surprise.

Le général Massena écrit de Zurich, le 18 de ce mois, qu'il a remis à l'adjudant-général Schiner, le commandement des troupes françaises, destinées à l'expédition du Vallais.

Il annonce de plus que l'armée française a repris dans le pays des Grisons, toutes les positions qu'elle occupait avant le 12 floréal; qu'il n'y avait eu proprement que la ligue Grise insurgée; qu'aujourd'hui la tranquillité réparait et que les chefs vont être punis avec sévérité.

Le directoire a communiqué, le 19 de ce mois, au corps législatif, la division provisoire de la Rhétie en districts. La population totale de ce nouveau canton est de cent trois mille cent soixante-huit ames. Il y aura neuf districts. Les assemblées primaires sont fixées au 16 floréal, et les électorales au 20.

Le commandant de la chaloupe canonnière, au ministre de la guerre. — Fluelen, le 21 floréal.

Le général Soult continue à poursuivre les brigands, dont le nombre diminue chaque jour, quoiqu'ils soient retirés sur des montagnes d'un accès difficile.

Le général est près du mont Saint-Gothard, et les rebelles sont dans la neige jusqu'aux épaules, où ils seront bientôt réduits, puisque la prise d'un magasin assez considérable leur ôte tout moyen de subsistance.

IRLANDE.

Dublin, le 15 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 10 floréal.

La chambre se forme en comité général, pour discuter le bill d'*indemnité*.

Les conseillers Burrowes et Burhes sont admis à la barre, et parlent en faveur de M. Mathieu Scott, le même qui avait présenté une pétition contre le bill. Leur discours dure plus de deux heures.

La discussion s'entame ensuite, et les débats se prolongent jusqu'à une heure du matin. On établit pour principe du bill, qu'il est juste, et même indispensable, d'indemniser les hommes fideles et intrépides, qui, dans un tems où les lois du pays étaient suspendues, et tout-à-fait impuissantes pour maintenir l'ordre, et prévenir la rebellion, ont eu le courage de s'opposer au torrent, et ont été forcés de déployer dans cette lutte pénible et dangereuse des moyens, et de faire des actes qui n'étaient pas autorisés par la loi, mais qui étaient suffisamment justifiés par les vues de bien public et par le salut de l'état.

Ceux qui combattaient le bill, n'en attaquaient pas le principe, mais l'application, à M. Fitz-Gérald, considéré comme haut-shérif du comté de Tipperary. Ils ne voulaient pas qu'il lui fût accordé d'indemnité pour des actes qui n'étaient autorisés ni par la justice, ni par la nécessité. Ils ne voulaient pas qu'il pût repousser le pétitionnaire, et les autres qui avaient comme lui à se plaindre du traitement barbare qu'ils avaient éprouvé, et dont ils demandaient réparation. Ils ne voulaient pas que le jury fût obligé de soumettre les sentences de dommages en faveur des plaignans, à l'examen du juge-président, qui, par le bill même, était autorisé à prononcer sur les circonstances, et adoucir la sentence du jury.

Le comité a néanmoins adopté le bill, mais avec quelques amendemens.

Du 11 floréal.

La chambre se forme en comité pour le bill sur les fonds pour la milice anglaise, l'adopte, et ordonne que le rapport en sera fait demain.

Le comité s'occupe ensuite du bill pour les secours à accorder à ceux qui ont souffert de la rébellion.

M. Newcomin se leve, et dit qu'il est autorisé à déclarer qu'un noble comte, Fitz-William, après avoir éprouvé plus de pertes que personne, dans la révolte du comté de Wiklow, a eu la générosité de renoncer à toute prétention en dommages et réparations.

Le chancelier de l'échiquier paie au noble comte le tribut d'éloges que mérite son désintéressement, et le propose pour modele à tous les propriétaires-fonciers du royaume.

Du 13 floréal.

On parlait beaucoup, depuis deux jours, de nouvelles arrestations, mais aucune n'a eu lieu. Ce n'est pas O-Hanlon, mais le chirurgien Wright qui, par ses délations, sert la vigilance ombrageuse du gouvernement. Le jugement rendu par le tribunal de l'échiquier, en faveur de M. Wright (Celui-ci ne doit pas être confondu avec le chirurgien dénonciateur, dont il est parlé dans l'article précédent.) contre M. Fitz-Gérald, a été accompagné de circonstances honorables pour ce martyr de la persécution. Comme le tribunal était sur le point de lever la séance, le conseil de M. Wright pria la cour de déclarer si leurs seigneuries avaient pris une détermination sur cette affaire. Alors le premier juge, M. Yelverton, dit que les souffrances de M. Wright avaient fait sur lui une impression si profonde, qu'il ne pourrait pas dormir cette nuit, s'il ne déclarait, avant de se retirer, qu'il était convaincu de son innocence, et affligé du traitement injuste qu'on lui avait fait essuyer.

Tout l'auditoire manifesta la satisfaction la plus vive, en entendant cette déclaration du premier juge; et beaucoup de gens, qui ne connaissaient pas M. Wright, l'entourerent et le féliciterent avec sensibilité sur cet événement.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 floréal.

CLUB DES WIHGS.

Le club s'est réuni hier : l'assemblée était très-nombreuse. M. Fox la présidait. Il était accompagné par le duc de Norfolk, le comte d'Albemarle, le lord Robert Spencer et plusieurs autres personnages de distinction.

Après que les affaires du jour eurent été terminées, le club vota à l'unanimité des remercîmens à John Gregory, trésorier; à Romain Clarkson, secrétaire, et à M. Goulding, Steward, pour leurs bons services, qu'on les pria de continuer l'année suivante.

M. Fox porte un toast au duc de Norfolk : il a toujours fait consister les privileges de sa noblesse, la plus ancienne du royaume, à défendre le droits du peuple.

Le duc de Norfolk exprime en peu de mots sa reconnaissance, et dit que la distinction dont le président vient d'honorer son nom, est plus précieuse à ses yeux que toutes celles dont on s'est plu à le priver. Il porte à son tour un toast

A M. Fox : l'homme qui a eu le courage de se montrer vertueux et incorruptible au milieu du siecle le plus corrompu.

Je suis persuadé, dit M. Fox, qu'il n'y a, dans cette société respectable, personne qui doute de ma reconnaissance pour les témoignages constans de bienveillance et d'approbation dont on m'honore ici. J'ai déjà fait connaître les raisons par lesquelles, dans la situation particuliere où je me trouve, je crois pouvoir justifier mon absence du parlement. Je persiste à croire que la résolution que j'ai prise à ce sujet est mieux fondée que jamais. Il n'y a pas d'homme assez aveugle pour ne pas voir combien notre position est affreuse. Il ne se passe pas une semaine, pas un jour, que notre constitution ne reçoive de nouvelles atteintes. On éleve sur ses ruines des systêmes nouveaux et liberticides. Jamais on n'a eu besoin de moyens plus vigoureux pour sauver l'Angleterre : mais la résistance aujourd'hui serait sans succès. Si un homme avait osé prédire il y a quelques années les événemens qui ont eu lieu depuis, les infractions faites, non-seulement à l'esprit, mais même à la forme des lois fondamentales de notre pays, on l'aurait traité de visionnaire ou d'insensé. Si cet homme avait dit que la presse tomberait dans l'état d'asservissement où elle est aujourd'hui, on l'aurait méprisé comme un vil détracteur qui outrageait l'esprit du peuple anglais, Pour moi je ne peux blâmer ceux qui, dans ces tems malheureux, croyent devoir s'abstenir de toutes discussions politiques.

Les mesures tentées récemment, sous prétexte d'unir et de consolider l'empire, me paraissent devoir entraîner les suites les plus fâcheuses. Une union avec l'Irlande, sous les auspices de la force militaire et de la loi martiale, ne peut procurer une prospérité solide à l'empire. J'entends reprocher à la France l'hypocrisie avec laquelle on prétend qu'elle couvre ses usurpations du nom sacré de liberté, quand, après la conquête du Brabant et de la Flandre, elle invita ces contrées à choisir des députés : le beau mode d'élection ! dirent, dans la chaleur des débats, des membres dont j'ai oublié les noms : c'est sous les bayonnettes françaises que se font les députations dans la Belgique ! Mais que dira-t-on de l'Irlande ? N'est-ce pas sous les bayonnettes des anglais, et au milieu de l'appareil effrayant d'une loi martiale que seront élus les nouveaux députés ?

Je veux dire quelques mots au sujet même de l'union, parce qu'on a prétendu que j'avais émis une opinion favorable à ce projet. Cela est faux : je n'ai jamais été appelé à donner une opinion sur cet important sujet. Dans différens entretiens, en forme de spéculation, que j'ai eu plusieurs fois avec M. Burke sur les grandes questions politiques, celle-ci nous a principalement occupés; et je me rappelle que nous étions portés l'un et l'autre à penser qu'une union proprement dite entre l'Irlande et l'Angleterre, ne procurerait pas à l'empire plus de force qu'une liaison fondée sur une indépendance réciproque. Au reste, toute liaison doit être consentie librement par les deux peuples. Jamais, quoi qu'on en ait dit, je n'ai eu l'idée monstrueuse d'une union contractée avec violence, et sous l'influence d'un pouvoir militaire.

Le droit souverain qu'a le peuple de choisir le gouvernement qui lui convient le mieux, est un principe ancien parmi les whigs en Angleterre; et l'on ne peut dire sans dérision qu'un gouvernement légitime peut avoir une autre base.

L'argument général qu'on employe pour priver le peuple du droit de faire lui-même ses lois, c'est que les préjugés, les jalousies, les animosités rendent le peuple moins propre à faire ce qui est avantageux, que des étrangers qui sont sans passion et sans partialité. N'est-ce pas sur ce principe que la tyrannie s'est toujours appuyée pour combattre la liberté ? C'est là ce qui constitue la différence entre un tory et un whig. Le principe des whigs est que l'intérêt que chaque individu et chaque communauté ont à leur conservation et à leur propriété, les rend plus propres qu'aucun autre à choisir leur gouvernement; que l'homme est son gardien naturel, et que c'est à lui à constituer librement l'autorité qu'il charge de le protéger. C'est d'après cette vérité éternelle que la révolution s'est faite : c'est à elle que ce club doit son établissement. Je ne pense pas que nous puissions gouverner l'Irlande mieux qu'elle se gouverne elle-même. Le principe des torys est que si l'on veut établir un gouvernement sans partialité, il ne faut pas abandonner l'homme à lui-même; et que des étrangers sont plus propres que lui à le bien servir. C'est un pareil sophisme qu'on a cru légitimer toute espece de despotisme, soit sous le beau nom de droit divin, soit sous toute autre dénomination profane.

M. Fox porta ensuite un toast : A l'indépendance de l'Irlande telle qu'elle fut établie en 1782.

Les plus vifs applaudissemens accompagnent ce toast.

A la restauration de la liberté de la presse !

A la cause de la liberté dans le monde entier !

La prochaine réunion se fera à la taverne de Londres, le 4 juin, sous la présidence du duc de Bedford.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Angers, le 18 floréal.

L'administration centrale du département vient de faire afficher la proclamation suivante :

Aux citoyens des cantons infestés par les brigands.

Citoyens, quelques individus, habitans de vos cantons, se sont laissés entraîner dans les bandes des brigands, et sont devenus leurs complices.

Que leurs familles, leurs voisins, leurs amis, s'empressent de les rappeler dans leurs domiciles, et ils éviteront les effets des mesures séveres qui vont être prises pour contenir enfin par la crainte ceux que la voix de la raison n'a pu jusqu'à présent persuader.

Le tems des ménagemens est passé : la longue patience des républicains est épuisée; il faut que, dans toutes les parties du département, la puissance nationale soit respectée, ou qu'elle s'appesantisse sur les coupables et leurs complices.

L'administration centrale du département de Maine-et-Loire, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tout citoyen, domicilié dans les cantons infestés par les brigands, qui, sans cause légitime, se trouve absent de son domicile, sera tenu d'y rentrer dans la décade de la publication du présent; à défaut, il sera réputé faire partie du rassemblement desdits brigands, et comme tel il sera dénoncé aux commissions militaires, pour lui faire appliquer les peines prononcées par la loi relative aux brigandages.

II. Les administrations municipales desdits cantons sont chargées de prendre toutes les mesures convenables pour découvrir les individus qui ont quitté et qui viendraient à quitter leurs foyers; elles en formeront une liste contenant leurs noms, prénoms et signalement, laquelle sera envoyée à l'administration centrale dans le même délai.

III. Le général sera invité de mettre en état de siége les communes dont les habitans n'auront pas fait rentrer lesdits individus absens, et qui n'auront pas pris des mesures pour arrêter les brigands passant sur leur territoire.

IV. Les militaires et autres citoyens qui arrêteront lesdits brigands, ou en favoriseront l'arrestation, recevront sur-le-champ, du secrétaire en chef du département, une récompense de la somme de 100 fr. pour un brigand, et 500 fr. pour un chef. Le remboursement en sera poursuivi contre les particuliers notoirement connus pour protéger lesdits brigands, et particuliérement contre les familles de ceux-ci.

V. A partir du 11 prairial prochain, chaque chef de famille des communes rurales desdits cantons sera tenu d'exhiber, à toute réquisition, l'état nominatif des personnes de sa maison, lequel état sera certifié de l'agent municipal de sa commune.

VI. Le présent arrêté sera imprimé en placard, affiché et envoyé aux administrations municipales desdits cantons.

Fait au département de Maine-et-Loire, le 25 floréal an 7.

Paris, le 2 prairial.

Benoite Duprey, âgée de 34 ans, institutrice, née à Besançon, demeurant rue Pierre-au-Lard, n° 471, a comparu le 27 de ce mois devant la premiere section du tribunal criminel. Elle était prévenue d'escroquerie et de faux en écritures. C'est elle qui, il y a trois ans, s'introduisit, *habillée en femme*, chez le citoyen Labroussart, et se dit jeune homme de la premiere réquisition, ainsi travestie pour s'y soustraire; elle reçut pendant long-tems asyle chez ce citoyen, et donna des leçons d'écriture à la plus jeune de ses filles. Enfin, elle devint *amoureuse* de l'aînée, âgée de 30 ans, et la demanda en mariage. Pour mieux assurer son succès, elle se prétendit d'une famille aisée, et produisit successivement diverses lettres timbrées d'Orléans: elle y supposait que sa mere lui envoyait dix mille francs, du vin, du fromage et divers effets d'épiceries. Le citoyen Lebroussart, croyant trouver un bon parti, loue une boutique pour y établir son *gendre futur* et sa fille; il donne de ses deniers à la fille Duprey un habillement d'homme complet. Cependant les promesses de la prétendue mere ne s'effectuant pas, le pere ne voyant arriver ni argent, ni marchandises, commença à concevoir des soupçons: il acquit la preuve que les timbres apposés sur les lettres étaient contrefaits et dessinés au crayon. La fille Duprey s'appercevant de cette découverte, s'évada et alla porter ses intrigues sur un autre théâtre. C'est chez le citoyen Susset qu'elle se réfugia, toujours se prétendant de la réquisition; mais après une tentative d'escroquerie, au moyen d'une fausse lettre-de-change de 3,600 fr. elle fut démasquée; son sexe fut reconnu, et elle fut arrêtée par suite d'une plainte du citoyen Lebroussart.

Tels étaient en abrégé les faits que présentait l'accusation. L'accusée a nié le tout. Elle s'est récriée sur l'invraisemblance qu'une femme vêtue des habits convenables à son sexe, pût se donner pour un homme. Elle a soutenu que les pieces produites contre elle, et qui sont les lettres prétendues écrites par sa mere, ont été fabriquées par ses ennemis pour la perdre.

Les experts ont reconnu aux débats, les lettres en question pour être de sa main. Quant à la lettre-de-change, ils n'ont pu dire qu'elle eût été fabriquée par elle, quoiqu'ils y aient trouvé des caracteres de ressemblance.

Dans la séance du 28, le citoyen Gérard, nouvel accusateur, a résumé, avec beaucoup de talent et de précision, les charges portées contre l'accusée.

Le citoyen Rousseau, son défenseur, a présenté ses moyens, et a particuliérement insisté sur ce que la fille Duprey ne pouvait avoir aucun intérêt à chercher à épouser une fille pauvre et sans dot.

Enfin, après une heure et demie de délibération, le jury a unanimement déclaré Benoite Duprey, coupable de faux en écriture privée. Elle a en conséquence été condamnée à quatre ans de réclusion, et à six heures d'exposition.

— Une lettre de Strasbourg, du 28 floréal, porte que nos batteries sur le lac de Constance ont entiérement détruit la flotille autrichienne du capitaine Williams, qui s'était trop approchée de la Suisse.

Quelques ingénieurs se rendent sur ce lac pour y faire construire une flotille française.

— Le directoire exécutif a, par un arrêté du 27 floréal, ordonné la formation de deux camps, l'un en avant de Lyon, et l'autre dans la Belgique. Les lettres de Bruxelles le fixent à Alost, entre Bruxelles et Gand.

— Les lettres de Vienne portent que le nombre des malades et des blessés est si grand dans les armées russe et autrichienne, que les chirurgiens n'y peuvent suffire, et que le gouvernement autrichien a fait publier dans tous ses états l'offre d'un traitement avantageux pour les officiers de santé qui voudront prendre place dans les régimens et les hôpitaux.

— On a saisi dans le département du Morbihan un petit loup dont le poil, les gencives, et l'intérieur de la gueule sont du plus beau noir; il a les oreilles un peu plus longues que le loup ordinaire, et ressemble parfaitement au loup noir du Canada, décrit par Buffon.

— Deux circulaires viennent d'être adressées aux administrations et aux commissaires des départemens.

La premiere, du ministre de la guerre, a pour but de faire assurer le service des étapes pour le passage des conscrits: dans aucun cas, on ne pourra employer les réquisitions, ni prendre les fonds dans les caisses publiques; mais elles sont autorisées, en cas de besoin, à passer, pour cet objet, des marchés et des adjudications provisoires.

La seconde, du ministre des finances, les prévient que les bons à délivrer aux communes pour l'équipement des conscrits, ne peuvent être valides que sur l'acquittement de ce qui tient à la contribution mobiliaire. Le ministre les engage en outre à employer tous les moyens pour que l'exercice des contributions arriérées et l'exercice de la présente année, soient entiérement soldés au 1er vendemiaire prochain.

— Notre escadre est entrée à Toulon. Elle n'y doit, sans doute, pas faire un long séjour. Mais elle avait à prendre dans ce port plusieurs objets nécessaires pour sa destination ultérieure.

Quoiqu'elle n'ait point encore opéré sa jonction avec la flotte espagnole, elle a dû recevoir en route plusieurs renforts. Les équipages ont montré dans la traversée le meilleur esprit, et les officiers, une habitude de la mer, une célérité dans les évolutions, un ensemble et une habileté que les dépréciateurs de notre marine voulaient en vain leur refuser. Six vaisseaux espagnols stationnés à Carthagène, se sont réunis à notre flotte, lorsqu'elle a passé en vue de ce port.

— Le ministre de la police générale a invité, par une circulaire du 14 floréal, les administrations centrales à lui envoyer le tableau exact des passeports délivrés par elles depuis deux ans, aux conscrits des deux et troisieme classes, qui ne sont pas rentrés dans leurs foyers, et que le sort a désignés pour marcher.

— Le citoyen Dessauguieres, secrétaire de la légation française près la cour de Danemarck, se trouvant de la seconde classe de la conscription, vient de partir de Stockholm pour se rendre à l'armée française.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Le *Trente et Quarante*, opéra comique, donné derniérement à ce théâtre, a eu le sort de presque tous les ouvrages auxquels on a rendu le mauvais service de leur prodiguer à l'avance des éloges démesurés. Le spectateur s'attend alors à des merveilles, et tout étonné de ne pas être ravi d'admiration, ainsi qu'on le lui avait promis, il juge avec beaucoup de sévérité ce qu'il eût peut-être écouté avec indulgence, avec plaisir même, s'il n'eût été prévenu de la sorte.

Tel a été en général l'effet de la premiere représentation du *Trente et Quarante*. Les représentations suivantes ont fait remarquer des corrections heureuses, des suppressions nécessaires, des dispositions de scene plus convenables: la piece a paru faire plaisir. Voici quel est le sujet de ce nouvel ouvrage du cit. Duval.

Valcourt, jeune officier de hussards, ayant toutes les qualités de cet état, et tous les défauts qu'on peut y rencontrer, doit épouser la pupille de madame Derval, sa tante. En se rendant à la terre de celle-ci, il passe la nuit à jouer dans une auberge, et y perd tout ce qu'il possede. Firmin, autre capitaine, rejoignant l'armée, arrive dans la même auberge; Valcourt lui conte son aventure, et lui montre le seul effet qui lui reste, un portrait de sa future, dépouillé des diamans dont il était entouré. En plaignant son ami, et en se récriant contre la fureur du jeu, Firmin regarde le portrait, et y reconnaît une jeune personne qu'il a vue à Paris, qu'il aime, et dont il est aimé. Il cherche à obtenir ce bijou, auquel Valcour, qui ne connait ni sa tante, ni sa pupille, ne paraît pas attacher beaucoup de prix; mais Valcourt ne veut le donner ni le vendre: le jouer, soit: sa perte n'ajoutera rien à sa mauvaise fortune. Firmin accepte: on taille un trente-et-quarante; mais la chance a tourné; Valcourt est heureux cette fois. Firmin s'entête, il prodigue l'or, d'abord pour obtenir le portrait, ensuite pour réparer ses propres pertes. Efforts dangereux! bientôt ce n'est plus Valcourt, mais Firmin qui a tout perdu: l'or, les bijoux, les chevaux, les équipages de Firmin, tout est à celui qui avait tout perdu la veille; mais le joueur heureux est généreux le plus souvent; Valcourt serre l'or de son ami, et lui fait le sacrifice du portrait dont le desir a causé sa perte. Firmin jure sur ce portrait chéri, que cette leçon sera la derniere.

Cependant Mme Derval, comptant sur l'arrivée de son neveu à sa terre, est venue au-devant de lui; elle apprend à l'auberge où elle descend, que la nuit précédente un jeune officier a fait au jeu une perte énorme; elle voit Firmin gémissant sur la sienne, et tenant le portrait de sa jeune pupille: elle le prend pour son neveu, lui pardonne et le console. Firmin va profiter de son erreur, et recevoir la main de sa pupille, lorsque Valcourt paraît et se nomme. Tout s'explique alors; mais Valcourt, trop enclin à des défauts qui sont ses plus cheres habitudes, se juge lui-même, renonce à la main de la belle Jenny, et la cede à son ami, plus digne en effet de la posséder.

On a pu voir qu'il y avait dans cet ouvrage l'intention d'une scene comique, celle où le militaire ennemi du jeu remplace son ami dans sa fâcheuse position. Mais cette scene en partie imitée d'une très-jolie petite piece de Beaunoir, et bien inférieure à son original, est moins consacrée à des détails comiques, que destinée à faire briller le talent du compositeur. Une autre situation assez plaisante, est celle où madame Derval prend Firmin pour son neveu. Mais indépendamment du peu de nouveauté d'un tel quiproquo, il est à remarquer que dans presque tous les ouvrages de l'auteur dont nous parlons, ce moyen est employé soit comme principal, soit comme secondaire. On ne croira pas cette assertion hasardée, si on se rappelle les *Héritiers*, *l'Oncle-Valet*, et sur-tout *le Prisonnier*: la piece est généralement mal exécutée. Rien de plus invraisemblable et de plus insignifiant que le rôle de madame Derval, et celui de sa pupille.

Rien ne justifie l'inconcevable empressement de la premiere, à marier un neveu, qu'elle ne connaît que par sa mauvaise conduite, à une pupille qu'elle chérit. Rien aussi ne justifie le ton que l'auteur fait prendre à son Valcourt en présence de deux femmes qu'il ne connaît pas, et lui conserve encore, même après qu'en les connaissant mieux, il doit les respecter davantage. Ce Valcourt, dira-t-on, est un militaire. Cette excuse n'en est pas une: elle blesse nos jeunes officiers, braves et pleins de franchise sans doute, mais conservant toujours le souvenir de leur éducation premiere. Sans doute il serait ridicule de leur donner le ton de ce colonel du *Cercle* qui fait des nœuds et de la tapisserie; mais bientôt, si l'on n'y prend garde, le langage qu'on leur donnera à la scene sera celui des Maugrebleu, des la Ramée, de Dancourt: y gagnerons-nous beaucoup? Entre ces deux extrêmes n'y aurait-il pas un juste milieu indiqué par le goût et le sentiment des convenances?

La musique est la partie la plus vantée de cet ouvrage. Elle n'a pas produit, en général, un effet très-remarquable dans cette composition, et, il faut le dire, dans beaucoup de celles de l'école italienne, (les chefs-d'œuvre exceptés) tout est donné au charme de la mélodie, à la légereté du chant, à la grace des accompagnemens, peu à l'expression, presque rien à la situation ou au caractere des personnages: c'est le reproche général qu'on peut adresser au citoyen Tarchi, auteur de la musique du *Trente-et-Quarante*, reproche qu'un compositeur italien n'aura jamais à craindre de la part de ses compatriotes, mais qu'il n'évitera pas en France. Son ouverture est longue, d'une conception singuliere et peu agréable, quelquefois phrasée d'une maniere peu intelligible. Le premier air du valet est d'un bon mouvement; mais dans la bouche d'un tel personnage, le *cantabile* ne devrait-il pas conserver un caractere particulier, convenable à son rôle?

Le trio de la scene du jeu est trop prolongé, faible d'expression, et a quelque monotonie dans ses motifs: le morceau le plus remarquable et qui reçoit aussi de vifs applaudissemens, est un duo entre Valcourt et le valet de Firmin, production du goût le plus agréable, chantée par Elleviou et Martin, avec une intelligence, un à-plomb et une grace peu commune, mais toutefois assez déplacée quant à la situation.

L'exécution de l'ouvrage est, en général, satisfesante; nous avons dû remarquer qu'on accompagnait quelquefois un peu fort.

Au rédacteur.

En publiant il y a quelques mois un prospectus relatif à la description, avec dix-huit gravures, de mes trois moyens de direction à adapter aux globes aërostatiques (que nombre de personnes virent chez moi dès le mois de mai 1797, et dont presque toutes les gazettes et les journaux de l'Europe ont fait une mention honorable), et de mon hidraulique, (qui est la même idée que mes aërostatiques, à la différence seulement de l'adaption, comme étant pour un autre fluide, et que j'expérimentai à Hambourg avec succès le 30 août de l'année derniere, en présence de personnes notables, à bord d'un bâtiment de cinquante pieds de long et douze de large);.... en publiant, dis-je mon prospectus, je fixai le terme de la souscription au 26 ventôse (16 mars 1799). Mon manuscrit (qui fera environ douze feuilles in-4°. d'impression) et mes dix-huit dessins, sont prêts, ainsi que chacun peut le voir chez moi, à Hambourg, place de Berg, n° 205, en personne ou par son correspondant. Mais ne trouvant pas même mes frais jusqu'ici dans le nombre des personnes qui ont bien voulu souscrire, je pense que le public daignera me permettre de prolonger la souscription de mon ouvrage jusqu'au huit vendemiaire prochain (1er octobre). Quant aux modeles, ils seront délivrés dans le courant de novembre. (Voyez le Moniteur n° 69, nonidi 9 frimaire an 7, page 282). Le prix de la souscription est de deux ducats d'Hollande, en especes d'argent.

Danzel, professeur, né à Abbeville, et domicilié en Allemagne depuis 1774.

Hambourg, le 8 mars 1799.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Heurtaut-Lamerville.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

La séance s'ouvre à midi.

Les députés nouvellement élus paraissent à la tribune et prêtent le serment ordonné par la loi.

Le secrétaire appelle Jean-Debry. Tous les regards se portent sur lui. Il monte à la tribune. Son bras gauche est en écharpe; sa figure est pâle et défaite; son organe est altéré. Il prononce le serment, et obtient ensuite la parole.

Jean-Debry. Il y a vingt-deux jours, la députation de paix était sous le sabre des Szeklers, et aujourd'hui, seul échappé du massacre, il m'est donné de répéter à la tribune nationale le serment qui vivra dans mon cœur jusqu'à mon dernier soupir. Oppressé par la foule des idées que fait naître en moi cet étonnant rapprochement, le sentiment que j'éprouve le plus vivement, c'est le besoin de vous témoigner ma reconnaissance. Oh! qu'il est doux d'exciter l'intérêt de ses concitoyens, et que le sang versé pour la république est dignement payé par les marques de sensibilité que prodiguent les républicains!

Défenseurs de la même cause, quel que soit notre poste, nous sommes tous solidaires; l'énergique expression de votre indignation et de celle du directoire, citoyens représentans, l'a attesté à l'Europe de maniere à faire trembler les suppôts de la tyrannie et du crime.

Mais quoi! ils ne vivent plus mes malheureux collegues; l'Angleterre a dit: que l'Autriche soit comme un de nous, qu'elle s'associe à la coalition par un forfait éclatant, qu'elle ne puisse plus reculer; et le forfait a été commis.

O généreuse ardeur des soldats et des conscrits, touchantes expressions des patriotes indignés, vous n'effacerez point pour Bonnier et Roberjot le sentiment de l'outrage fait au caractere qu'ils portaient; ils ne sont plus! Sauvé, comme par un prodige, du sort affreux qu'ils ont subi, j'ai besoin d'interposer entre l'image de leurs corps mutilés et moi, l'image auguste de la patrie en deuil qui demande vengeance..... Elle l'obtiendra, j'en jure par la nature dont tous les droits ont été violés le 9 floréal.

Pardonnez, citoyens représentans, je ne voulais vous parler que de ma gratitude; mais involontairement les plus affreux souvenirs viennent m'assaillir; je n'en sens pas moins vivement le bonheur inespéré de me trouver dans ma patrie au milieu de mes collegues. Témoin et victime du plus abominable attentat dont l'histoire des peuples fasse mention, l'horreur que j'éprouve en le rappellant ne me fait point oublier que c'est dans le moment même de son exécution que j'ai reçu, de la part des ministres étrangers, la plus généreuse hospitalité; je me plais à leur en réitérer ici le témoignage: il est donc des instans où toutes les distinctions, résultantes des conventions sociales, s'effacent, et où toute voix fait silence devant la sainte voix de la nature et de l'humanité; je les entends me dire les joues baignées de larmes: Ah! dites à la France que ce ne sont pas des *allemands*, que ce sont des *autrichiens* qui ont trempé leurs mains dans votre sang. Oui, l'assassinat, l'outrage, le pillage, tout appartient à l'Autriche; il n'y avait ni émigrés, ni prêtres, ni paysans fanatisés. Interprêtes d'une nation généreuse et confiante, le directoire nous avait prescrit de ne désespérer de la paix qu'à la derniere extrémité; nous l'avons fait, et nous avons reçu les présens de paix du cabinet de Vienne.

Cette considération me ramene aux principes de l'auguste fonction où je suis appelé: la douleur d'un être faible est faible comme lui; elle l'anéantit, ou s'épuise dans des démonstrations inutiles; celle d'un homme libre, et sur-tout d'un législateur, doit avoir un autre caractere; tout ce qu'il fait, tout ce qu'il sent, doit tourner à l'avantage de son pays: l'Autriche assassine les républicains, eh bien! son crime va les réunir tous; l'attitude des grands pouvoirs sera unanime et terrible comme celle de tous les français; tous ont été attaqués, tous sont menacés, il m'appartient peut-être de le dire. Vous qui, sans éclat, avez suivi le char de la révolution, non vous ne serez point épargnés; mettiez-vous moins de prétentions que n'en mettait le malheureux Bonnier dans les services qu'il rendait à sa patrie? aviez-vous plus de douceur, plus de liant que l'infortuné Roberjot? il fut égorgé dans les bras de son épouse! Peres et meres sensibles, sur quelle garantie pourriez-vous donc compter? n'ai-je point été frappé aux yeux de ma femme enceinte, aux yeux de mes deux filles; mon sang a pu rejaillir sur elles....

Ah! réunissons-nous, ne formons qu'un faisceau; si l'homicide Autriche évoque les bandits, les assassins, les empoisonneurs, pour ramener à la barbarie la civilisation européanne, il est aussi une grande et indestructible nation à qui vous avez parlé, à laquelle le directoire a fait appel, et qui vous entendra; c'est celle qui se compose des hommes éclairés et bienfesans chez tous les peuples. Un jour viendra sans doute, où, fatigués des gouvernans assassins, ceux que l'Autriche opprime appelleront de nouveau les patriotes français pour les délivrer; précédés par la victoire, d'autres ministres de paix leur seront envoyés. Ah! puissent-ils, c'est le vœu le plus cher de mon cœur, puissent-ils exercer ces fonctions sacrées, non pas, j'ose le dire, avec plus de loyauté et de dévoûment, mais sous de plus fortunés auspices.

Ce discours a été prononcé avec une émotion profonde, et entendu avec un attendrissement et un intérêt inexprimables.

Le conseil ordonne l'impression à douze exemplaires.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau.

Garreau. Dans la derniere session vous avez nommé des commissions chargées d'examiner les économies possibles dans les divers ministeres; elles sont de cinq membres.

Je demande, pour que nous puissions profiter des lumieres et de l'expérience de nos nouveaux collégues, que les commissions soient augmentées de deux membres et portées à sept.

Cet avis est adopté.

Génissieux. Rien n'est plus instant que de s'occuper des finances. Chaque jour de retard fait perdre au trésor public des recouvremens importans.

Je demande qu'on détache des projets de Berlier le cinquieme de ces projets, et qu'il soit de suite soumis à la discussion; il peut l'être en séance publique, il ne paraît présenter aucune difficulté.

Cet avis est adopté.

Berlier. Je commencerai par proposer au conseil d'ordonner la réimpression et la distribution à nos nouveaux collégues des rapports de la commission des finances.

Cet avis est adopté.

Berlier lit ensuite le cinquieme projet de la commission; le voici:

« A compter de la publication de la présente, il sera perçu, au profit de la république, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypotheque, de droit de greffe, de voitures publiques, de garantie pour les matieres d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douanes à l'importation, l'exportation et la navigation. »

L'urgence est déclarée.

Pison-Dugaland. Je demande, par amendement, qu'on insere dans l'article ces mots: « A raison » de subvention extraordinaire de guerre et » pour l'an 7. »

Berlier. J'adopte le premier amendement; mais dire que ce droit n'est que pour l'an 7, est inutile. Malheureusement il est à croire que nous aurons besoin de ce droit pendant plus de trois mois.

Poullain-Grandpré. Il n'importe, l'amendement doit passer en entier; nous ne pouvons voter de contributions que pour une année.

Le projet et l'amendement sont adoptés.

Poullain-Grandpré. Je demande que les autres projets de la commission soient discutés en comité secret. Si les projets qui peuvent avoir plusieurs membres passaient, je me proposerais de demander une réduction sur le droit d'enregistrement, favorable à la classe indigente, et portant sur les enregistremens volontaires excessivement chargés.

Je demande que le comité général soit formé demain.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet de Duviquet, relativement aux élections de l'Escaut.

La commission propose de valider les opérations de l'assemblée-mere.

Demoor et *Duplantier* établissent que les deux assemblées ont commis des irrégularités qui ne peuvent permettre de valider ni l'une ni l'autre opération.

Ludot appuie le projet de la commission.

L'urgence est déclarée.

Mourer annonce que des pieces soumises au conseil attestent que le citoyen Billiotte, l'un des élus de l'Escaut, est sous le coup d'un jugement, et ne peut être admis sans un examen particulier de ce fait.

Le conseil valide les opérations de l'assemblé-mere de l'Escaut, et ajourne sa décision sur l'élection particuliere du citoyen Billiotte.

Le résultat du scrutin est proclamé. Trois cent quarante-cinq suffrages portent Jean Debry à la présidence. Mathieu Mourer, Mesnard-la-Groye et Texier-Olivier sont élus secrétaires.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

L'Ami des militaires français, contenant:

1° Tout ce qui est nécessaire pour parler et entendre la langue allemande en peu de tems;

2° Un abrégé de géographie, et une description particuliere des départemens qui bornent nos frontieres, depuis Dunkerque jusqu'à Huningue;

3° Un abrégé de l'art des fortifications, ouvrage utile aux militaires des armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du haut et du Bas-Rhin; par le citoyen Grégoire, professeur de géographie à Thionville.

A Metz, chez Devilly, libraire, rue du Petit-Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62	63
—— Courant	$57\frac{1}{8}$	$58\frac{1}{8}$
Hambourg	$194\frac{1}{2}$	$191\frac{5}{8}$
Madrid	....	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	...	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	$1\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	...
Milan	....	....

Effets publics.

Rente provisoire	6 fr. 13 c.
Tiers consolidé	10 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 1 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	83 fr. 75 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui *la bonne Aubaine; Favard aux champs élysées; la Chercheuse d'esprit* et *l'Apothéose de Favard.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 6e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes*; préc. de la 6e de *Clément Marot* et de *la Gageure inutile.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois; et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. Quartidi, 4 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 20 floréal.

Les paysans armés du comté d'Erbach et de l'Odenwald ne sont pas encore retournés chez eux, malgré la perte considérable qu'ils ont essuyée près de Weinheim. La plus grande partie de ces paysans est encore postée près d'Heppenheim. On leur a délivré des armes de l'arsenal de l'électeur de Mayence à Aschaffenbourg, et, comme les ministres français s'en étaient plaints avant leur départ de Rastadt, le baron d'Albini leur a répondu que l'électeur y avait été contraint par ces paysans.

Il vient d'arriver dans notre ville deux nouvelles demi-brigades.

On continue à travailler avec beaucoup d'activité aux fortifications de notre ville, ainsi qu'au camp près Neckeran. Le général Darnaudat, et sous ses ordres l'adjudant-général Keck, commanderont ce camp.

Les troupes françaises occupent Schwezingue et Heidelberg, et sont postées jusque devant Weinheim.

Le citoyen Bacher, qui a fait un voyage à Erlang et Anspach, est attendu de retour à Francfort, où il traitera avec la commission impériale établie dans cette ville pour l'échange des prisonniers.

Rastadt, le 27 floréal.

Un décret de la commission impériale a été adressé à la diete de Ratisbonne, pour enjoindre à tous les princes et états de l'Empire de fournir leur contingent de guerre au quintuple dans le plus bref délai. Ce décret a déjà été communiqué officiellement aux ministres des états. En conséquence, la Baviere doit fournir 16,000 hommes, la Saxe 11,500, le Wirtemberg 10,000, Hesse-Darmstadt 4000, le landgrave de Baden 4000, etc. etc. etc. Si ce premier décret n'est pas exécuté dans le délai fixé et ponctuellement il sera suivi d'un décret comminatoire. On attend avec curiosité le parti que prendront l'électeur de Brandebourg et le landgrave de Hesse-Cassel, qui ne peuvent fournir d'*exoine*. Les russes qui s'assemblent en Pologne, sur les frontieres des états prussiens, font penser que le projet de l'empereur de Russie est qu'aucun prince de l'Empire ne se dispense de satisfaire à ces contributions.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 24 floréal.

Dans la séance du grand conseil, du 18, on a fait lecture d'une lettre du général Lorge, qui fait le plus grand éloge de la maniere dont ont combattu, le 12 floréal, les milices helvétiques campées à Verdenberg. Elles ont rivalisé de valeur avec les grenadiers français, et demandaient à grands cris qu'on leur fit passer le Rhin, pour poursuivre les autrichiens.

Sur la motion de Carrard, l'assemblée a décrété unanimement que les milices qui ont combattu à Verdenberg, ont bien mérité de la patrie.

Ce décret a été sanctionné le 19 floréal : il sera mis à l'ordre du jour de l'armée.

Le conseil, sur la proposition du directoire, a accordé au citoyen Lanne, impliqué dans les mouvemens qui eurent lieu à Lausanne vers la fin de fructidor dernier, la remise de sa peine.

Secretan a demandé la parole. La voix publique m'apprend, dit-il, qu'une troupe d'acteurs a obtenu la permission de la municipalité d'ouvrir un spectacle dans cette ville. Cette idée me révolte. Quoi ! tandis que nos braves soldats prodiguent leur sang pour la défense de leur patrie, le chef-lieu de la république présenterait le spectacle des jeux et des plaisirs ! Quoi ! il pourrait se faire qu'à côté d'une affiche de spectacle, nous verrions celle de nos freres qui ont reçu la mort !

Je demande que le directoire soit invité à ne pas permettre d'accès à cette troupe.

Carrard demande l'urgence, et la motion de Secrétan est unanimement adoptée.

Le sénat la rejette.

Le même jour, le sénat a accepté la résolution qui propose d'augmenter la légion helvétique, et d'y incorporer la troupe soldée du Léman, ainsi que celle qui déclare que les veufs sont par la loi rangés dans la même classe que les hommes mariés.

Notre directoire exécutif, considérant que les ennemis extérieurs et intérieurs de la tranquillité publique et du nouvel ordre de choses, entre autres moyens de séduction, se servent aussi de celui d'envoyer des émissaires d'une partie de la république à l'autre, a pris à ce sujet, le 17 floréal, un long arrêté par lequel il est ordonné à tout citoyen qui voudra s'éloigner de son district, de se munir jusqu'à nouvel ordre d'un passeport, soit qu'il ait intention d'aller dans un district du canton, ou dans un autre canton quelconque.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 28 floréal.

Hier matin, le général Klein, commandant nos troupes sur la rive droite du Rhin, reçut du commandant des avant-postes autrichiens, une malle, une caisse et quelques porte-feuilles, avec une lettre, dans laquelle il lui marquait qu'on avait trouvé ces objets dans l'endroit de l'assassinat commis sur nos ministres, et qu'on les restituait fidellement. Klein envoya le tout au général Laroche, commandant la cinquieme division, qui le fit passer au citoyen Rosenstiel.

Ce dernier les fit ouvrir sur-le-champ en présence d'un juge de paix et de plusieurs témoins. Il fit dresser procès-verbal. On trouva dans la malle plusieurs papiers concernant la légation, beaucoup de lettres particulieres que les ministres avaient reçues, le portrait de la défunte épouse de Bonnier, qu'il avait eu sur sa tabatiere, et quelques autres objets. Tout était dans le plus grand désordre ; de maniere que le citoyen Rosenstiel a été obligé d'en faire un triage. Une grande partie des papiers de la légation ont été retenus par les autrichiens ; quoique leur commandant dise dans sa lettre que les malles et la caisse sont restées intactes et n'ont pas même été ouvertes, on trouva cependant au fond de la malle beaucoup d'objets qui avaient été dans les voitures particulieres, dans les poches des ministres ou dans leurs porte-feuilles.

Le régiment des hussards de Szeckler a été retiré des environs de Rastadt, où il a été remplacé par un régiment de dragons. Les Szecklers cantonnent à présent dans les environs de Wilingen. Barbaczy est arrêté : peut être que le prince Charles le sacrifie pour mieux cacher son jeu.

Le général Massena a reçu, dit-on, des lettres du général Moreau, qui lui marquent que la jonction est effectuée entre l'armée de Macdonald et la sienne, et que la premiere est en Toscane, d'où elle avance vers le Pô. Le corps de Klenau qui se trouvait dans les environs de Ferrare, s'est précipitamment retiré. Pendant que Moreau tient l'ennemi en échec du côté du Tesin, Macdonald se rapproche, par Reggio et Modene, de Mantoue, pour débloquer cette forteresse et déborder l'aîle gauche de l'armée autrichienne. Il paraît qu'on va suivre le plan de la campagne de l'an 2, et obliger les austro-russes à une prompte retraite, en manœuvrant sur leurs derrieres. Moreau reçoit beaucoup de renforts, tant par Nice, que par le Mont-Cénis et le Valais : on les porte à cinquante mille hommes.

Nous venons de recevoir les nouvelles suivantes sur la position de l'armée autrichienne sur la rive droite du Rhin.

Le quartier-général est à Stockach. Le prince Charles s'y trouve et souffre beaucoup des attaques d'épilepsie dont il est atteint. Plusieurs medecins sont toujours autour de lui ; ils lui ont conseillé de retourner à Vienne, et il paraît certain qu'il se démettra incessamment du commandement de l'armée, au moins pour quelque tems, lequel commandement sera confié au général Bellegarde, commandant de l'armée du Tyrol, qui, à son tour, sera remplacé par le général Kray.

Un corps autrichien, qui fait partie de l'aîle droite, s'étend depuis Bruchsal à Pforzheim ; il est commandé par le général Kospoth, dont le quartier-général est à Bruchsal. Il entretient ses communications avec Wurtzbourg par des détachemens de cavalerie postés sur les revers des montagnes qui bordent la Bergstrasc. Des pelotons de paysans font le service de l'infanterie, pour entretenir les communications entre eux.

L'aîle droite, sous les ordres de Starray, est placée entre Pforzheim et Gusingen, sur les revers de la Forêt-Noire ; les avant-postes tirent une ligne entre les montagnes et le Rhin par Oppinaw, Hasslach, Waldkirch, Fribourg et Hawinstim.

Le centre de l'armée, sous le commandement de Nauendorff, qui contient la majorité des forces de cette armée, est posté entre Hawinstim et Lindau ; les avant-postes sont placés sur le Rhin et sur la rive droite du lac de Constance.

L'aîle gauche, commandée par le général Hotze, s'étend dans le Vorarlberg jusqu'aux frontieres du Tyrol et du Voralberg, et elle se joint à l'aîle gauche de l'armée du Tyrol. Toute l'armée garde jusqu'ici la défensive.

Paris, le 3 prairial.

Le corsaire *l'Anacréon*, de Dunkerque, capitaine Blankeman, s'est emparé sur les côtes d'Angleterre du sloop *l'Ami*, de Londres. Il a combattu pendant près de trois heures un cutter anglais, qui cherchait à lui enlever cette prise. Il l'eût abordé, et probablement capturé à son tour, si dans l'action il n'avait été désemparé de ses principales manœuvres.

Le corsaire *l'Adele*, de Calais, capitaine Malo, a conduit à Berghen deux sloops anglais, ainsi qu'une goëlette chargée d'orge, de lin, habillemens de troupes, etc ; et à Stavanger, un brick de la même nation, chargé d'orge.

Le même corsaire a envoyé à Ostende le sloop *la Liberté*, pris à 30 lieues à l'ouest du Texel, et chargé de poisson frais.

Le corsaire *la Virginie*, de Calais, capitaine Mulard, a fait entrer à Ostende le cutter *le Fox*, allant de Douvres à Flessingue, sur son lest.

Le corsaire *la Victoire*, de Bayonne, capitaine Damborges, a envoyé à Sant-Ander un corsaire anglais, armé de six canons.

Le corsaire *le Télémaque*, de Nantes, capitaine Pierre Arnoud, a saisi *l'Aréthuse*, navire américain, chargé de marchandises pour le compte anglais. Ce navire a fait naufrage près la tour de Cordouan. Dix-neuf personnes qui en composaient l'équipage, et parmi lesquelles se trouvaient une femme et un enfant de quinze mois, ont dû la conservation de leur existence au courage du citoyen Ant. Mesuret, aspirant pilote de la corvette *le Citoyen*, stationnaire à Royan, qui est parvenu à les sauver au milieu d'une mer affreuse. Le second capitaine de *l'Aréthuse*, resté à bord de ce bâtiment, a dû pareillement la vie au citoyen Chemin, autre pilote de la corvette stationnaire.

— Une jeune fille d'environ seize ans s'est présentée dernièrement, sous un habit d'homme, au dépôt de Tresnel, pour s'y faire enrôler comme novice. Dans la marine, il est d'usage que ces enrôlemens soient précédés d'une visite, pour constater la santé du récipiendaire. La jeune fille l'ignorait. Lorsque ce fut son tour pour être examinée, rien ne put exprimer son embarras. Il fallut enfin avouer qui on était ; et l'officier préposé à ces visites, touché de la position de la jeune personne, lui proposa de rester auprès de sa femme, ce qu'elle a accepté avec reconnaissance.

— Une lettre de Grenoble, du 26 floréal, porte : Demain passeront par cette ville Championnet, Mack et Pie VI, qu'on transporte à Valence.

On parle d'un combat livré le 22 par le général Moreau, à la suite duquel l'armée de Macdonald a opéré sa jonction.

— La nouvelle de l'assassinat des ministres français, a causé une grande sensation à Berlin, et a donné lieu à un conseil extraordinaire, auquel tous les ministres ont assisté.

— L'électeur de Baviere, que l'Autriche voudrait entraîner dans la guerre, n'a entendu à aucune proposition, et a réclamé de la Prusse un appui, qui lui a été promis par MM. de Goertz et de Rechberg, contre les violences que la cour de Vienne pourrait tenter.

— On assure que Joubert a demandé à servir sous Moreau ; c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de ces deux généraux, et une garantie de nouvelles victoires pour les drapeaux de la république.

— Des lettres datées de Gentzbourg, canton de Berne, du 10 floréal, portent que nous occupons toujours Constance.

— De tous les côtés le zele se déploie, et les jeunes gens marchent au poste d'honneur. Sept cents quatre sont déjà partis du département de l'Escaut; et les cent soixante-deux qui forment le contingent de ce département, sont au dépôt et s'apprêtent à partir.

— L'ex-général Morgan, natif d'Amiens, département de la Somme, compris dans la loi du 19 fructidor an 5, s'est présenté, le 22 floréal dernier, à l'administration municipale du Château, département de la Charente-Inférieure, pour subir sa déportation à l'île d'Oléron. Cette administration lui a permis de rester dans la commune pendant un jour, à cause du mauvais tems qui rendait l'embarquement impraticable.

— On écrit de Stockholm, en date du 15 floréal, que le roi sera couronné dans le courant de fructidor prochain. Cette nouvelle est d'autant plus importante, qu'elle entraîne la convocation des états-généraux de Suede.

— Le produit de l'octroi municipal de la commune de Paris, qui avait été évalué pour le mois de floréal à 900,000 fr., s'est élevé à 1,046,326 fr. 49 cent. $\frac{1}{10}$, qui, joints aux 3,924,728 fr. perçus depuis le mois de brumaire, donnent pour la totalité 4,971,054 fr. 49 cent. $\frac{1}{10}$. Le produit du mois de germinal avait été de 816,023 fr. 14 cent; celui de floréal l'a surpassé de 230,302 francs 35 cent. $\frac{1}{10}$.

— L'ex-général Dumouriez qui, depuis 3 ans, vivrait assez obscur dans un coin du Holstein, si son ambition et son génie toujours actifs ne le tourmentaient du desir de faire parler de lui, semble vouloir porter dans le nord de l'Allemagne les troubles et la discorde. La seconde édition de son *Tableau spéculatif* lui a suscité beaucoup d'ennemis parmi les hommes de lettres et les professeurs les plus distingués des universités du nord de l'Allemagne. Il y avance, qu'il existe dans le Holstein, où il demeure depuis trois ans, une propagande très-active des principes français, et invite le gouvernement danois à surveiller avec soin ces ennemis du repos public. Entre ceux qui l'ont attaqué, on distingue le célebre Hennings dans son *Génie du tems;* et M. Olivarius, professeur de l'université de Kiell, et auteur du journal intitulé: *le Nord littéraire, physique*, etc., etc. C'est ainsi que ce dernier s'exprime, en répondant aux allégations de Dumouriez:

» *La guerre! la guerre!* Le fléau de la guerre, au » sens de plusieurs écrivains n'a pas encore assez » dévasté l'Europe; à en croire leurs *perfides* » insinuations, il faudrait que ses ravages n'épar» gnassent aucune contrée. Parmi les déclama» teurs dont la bouillante politique ou *l'intérêt* » *particulier* ne demande que sang et carnage, » se distingue éminemment l'ex-général Dumou» riez. Cet écrivain-guerrier semble épuiser à lui » seul tous les moyens, nous ne dirons pas de » politique, mais de *l'intrigue*, pour entraîner » dans une guerre universelle tous les états et » les princes de l'Europe, en leur insinuant que » leur tranquillité et leur sûreté reposent unique» ment sur cette horrible base, etc. etc. »

Eloge des perruques, enrichi de notes plus amples que le texte. Prix 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée-André-des-Arcs, et chez les marchands de nouveautés.

On va croire que c'est un ouvrage de circonstance: point du tout, il est vraiment classique, élémentaire; il appartient à tous les tems; son sujet se rattache à tous les lieux, et nous croyons qu'il doit se trouver sur toutes les toilettes.

Depuis l'abeille jusqu'à l'ivresse, que d'objets ont eu des apologistes! On a fait l'éloge de *tout*, de *rien*, de *personne*, de *quelque chose*: on a fait celui de *la calvitie*, ce qui rentre indirectement dans celui des perruques, et ne laisse pas que de démentir notre auteur, lorsqu'il prétend son sujet neuf sous tous les rapports, et le nomme plaisamment *l'intactum carmen d'Horace*. Le choix de son sujet étant justifié, fesons connaître de quelle utilité peut être la maniere dont il l'a traité.

Après une préface qu'il nomme *précaution oratoire*, laquelle nous a paru manquer de la gravité convenable, après avoir invoqué l'esprit commentateur de Mathanasius, et défié les mânes de Thiers, le plus grand persécuteur des perruques, il entre en matiere, et commence précisément par où un autre aurait fini, par le tableau des révolutions des perruques chez les modernes; il ne laisse cependant pas que de remonter assez haut, en cherchant l'origine de la perruque chez les francs, et en fesant succéder celle de Clovis à la longue chevelure de Clodion; mais le premier triomphe indique les persécutions qui s'élevaient contr'elle.

Saint Remy blâma la coquetterie du premier roi chrétien; il n'en fallut pas davantage; les ennemis de la perruque unissent leurs efforts, et en l'an de grace 692 elle est excommuniée. Dans le douzieme siecle les têtes se trouvant, on ne sait pas précisément pourquoi, aussi dégarnies de cheveux que d'idées raisonnables, eurent recours aux perruques; mais cet événement faillit occasionner un schisme dans l'église. Amie de la paix, la perruque céda; le feu des guerres civiles ne lui permit pas de se rétablir promptement. Le Béarnais, et ses braves vainqueurs de la ligue, portaient dans leurs camps les cheveux courts, la barbe longue, la moustache épaisse; mais Louis XIII, et sur-tout Louis XIV, replacerent la perruque en honneur, en lui donnant leur protection royale; le trésor public y gagna 500,000 fr., produit de l'établissement de deux cents charges de perruquiers, qui, moins artistes que les Duplan et les Armand de nos jours, ne laisserent cependant pas que d'avoir une grande réputation. Qui ne connaît les noms de Quentin, de Binette, d'Ervais, et sur-tout de ce Didier-l'Amour, immortalisé par la chûte du lutrin?

Depuis la perruque à la Chamillard, jusqu'à celle à la Mamelouk, (c'est, nous le croyons, la plus moderne) on conçoit combien de révolutions notre auteur a eu à décrire, et sous combien de formes il a dû présenter le véritable Prothée, objet de son culte.

Mais le triomphe de la perruque en France a besoin d'être justifié par des exemples puisés dans l'antiquité. C'est là que notre auteur déploye toutes les richesses de son érudition. Où trouver l'origine de la perruque? Cent villes se disputent sa naissance, comme celle d'Homere: nous demanderions volontiers où trouvera-t-elle son tombeau, si nous ne craignions de nous brouiller avec notre apologiste et les dames qui vont le protéger; toutefois dans le dédale obscur, dans l'inextricable chaos formé par mille citations diverses, par mille autorités contraires, et également respectables, on pourrait saisir un trait de lumiere et croire que la fille du roi Saül porta perruque la premiere: alors la perruque serait juive, et aurait 2858 ans, à quelques jours près. Mais ce n'est pas ici le lieu d'admettre des calculs aussi hypothétiques, et d'ailleurs Samson et Absalon n'avaient point de perruques, quoiqu'ils en eussent eu grand besoin. Il faut donc chercher ailleurs des preuves d'une origine plus sûre. Un mot échappé au jeune Cyrus fait présumer qu'Astyage porta perruque; mais ce qu'il y a de plus certain, c'est que Mausole et sa fidelle Artemise, la huitieme merveille du monde, firent un trafic assez plaisant des cheveux de leurs sujets; d'où l'on doit conclure que les habitans de la Carie portaient aussi perruque.

Chez les grecs la perruque reçut un nom qui voulait dire IMPOSTURE. Sapho la prit pour toucher son insensible Phaon; Tyr et Sidon en firent un objet de commerce très-important; Cléopâtre porta la perruque à l'Isis; à l'égard de Bérénice, il y a quelques doutes. Le ciel compte-t-il parmi les astres la perruque ou la chevelure de cette reine? nul doute chez les romains; la perruque y fut en honneur: Juvenal dénonce celle à crins blonds sous laquelle Messaline fuyait le lit de l'empereur; Martial parle de têtes chaussées, et soutient que les cheveux d'un jeune romain appartiennent bien à ce dernier, puisqu'il les a achetés. Tibulle, Ovide, Properce et Gallus ont chanté leurs maîtresses sans oublier leurs perruques.

A l'appui de ces citations et de ces assertions historiques, notre auteur invoque l'irrécusable témoignage d'hommes dont les ouvrages sont entre les mains de tout le monde, tels qu'Albert Krautius, Coquillart, Hain, Spondanus, Saxonia Rhodriginus, Bischedorius, et une foule d'autres commentateurs aussi connus. Ses notes viennent aussi à l'appui du texte pour le développer par un récit, l'orner de quelques vers, l'assaisonner de quelques épigrammes, l'enrichir de dissertations intéressantes, de discussions littéraires, de traductions mises en parallele avec des productions antérieures, enfin d'une foule de traits satyriques ou bénévoles sur une foule d'auteurs vivans, ou d'ouvrages qui demandent à vivre.

Quel est donc, dira-t-on, l'auteur de cette originale encyclopédie?—C'est le docteur Akerlio. — On s'en serait douté; c'est une des plus anciennes têtes à perruque sans doute? — Nullement. Le docteur de Sorbonne Thiers, l'homme de France qui a le plus écrit contre les perruques, en portait une; et notre Akerlio, qui fait leur éloge philosophique, historique et chronologique, n'en porte pas. Croyez, après cela, ce que les savans écrivent. Quoi qu'il en soit, notre docteur Akerlio est un de nos jeunes littérateurs, auxquels la muse érotique paraît sourire avec une prédilection marquée: en déployant dans le badinage qu'il livre à nos grecques modernes, une érudition qui serait déplacée, si elle était sérieuse, il prouve qu'il retrouvera ce mérite essentiel et rare, lorsque quelque sujet important le réclamera tout entier..... En effet, nous en trouvons à l'instant la preuve dans une production littéraire très-remarquable, que le docteur Akerlio vient de faire paraître, en ne dissimulant plus son véritable nom. Il nous sera doux, en le fesant connaître, de rapprocher le littérateur plein de goût, traducteur et commentateur de Pétrone, du badin, et spirituel apologiste des perruques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Les nouveaux membres du conseil prêtent le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

On procede au renouvellement du bureau.

Garat prend la parole pour une motion d'ordre, avant que le scrutin ne soit dépouillé: il rappelle que le 16 floréal dernier le conseil le chargea de prononcer l'éloge funebre des ministres français assassinés dans les champs de Rastadt; il fait observer que cette solennité a depuis été ordonnée par une loi, et que le conseil des cinq-cents a chargé son président d'exprimer ses sentimens dans cette occasion.

Garat pense que pour se conformer à l'usage établi, et pour ne pas prendre un parti différent de celui du conseil des cinq-cents, le conseil des anciens devrait aussi charger son président de porter la parole le 20 de ce mois.

Cette proposition est adoptée.

Le dépouillement du scrutin donne à Gourdan 113 suffrages, et à Baudin, des Ardennes, 72; en conséquence Gourdan est nommé président.

Les secrétaires sont: Chassey, Savary, Morand et Annecy.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Le citoyen Boisseron, conscrit de la 3e classe, domicilié à la Calmette, canton d'Aulargues, département de l'Hérault, expose qu'il attendait avec impatience l'appel de la classe à laquelle il appartient, lorsque son pere lui a déclaré qu'il avait su parer aux événemens, en achetant, avec trente louis, un enregistrement de mariage antérieur à l'époque du 23 nivôse, et l'a menacé de le deshériter, s'il contrariait ses projets; qu'ayant sondé les autres conscrits de son canton, le pétitionnaire a appris qu'ils avaient obtenu la même faculté à prix d'argent, tandis que les autres, moins riches, avaient trouvé le moyen de se faire vieillir ou rajeunir selon le besoin; qu'après avoir porté ses recherches dans les cantons voisins, il s'est convaincu qu'ils avaient donné l'exemple au sien, puisque tous les conscrits aisés, se trouvent inscrits comme mariés avant l'époque déterminée, sans qu'il conste d'aucune convention ou contrat préalable, et sans même que les filles ou femmes veuves avec lesquelles ils sont censés unis, en aient connaissance.

Le pétitionnaire dénonce ces exactions au conseil, et l'invite à rompre tous ces engagemens frauduleux, et à faire rendre aux fonctionnaires coupables, l'or qu'ils ont reçu pour prix de leur perfidie.

Le conseil renvoie cette pétition à l'examen d'une commission spéciale chargée de présenter un projet de loi repressive contre les fonctionnaires publics prévaricateurs qui se permettent d'altérer les actes de naissance ou de mariage, pour exempter les conscrits et réquisitionnaires du service militaire.

Le conseil décrete en outre que copie de la pétition sera transmise au directoire exécutif.

Labrouste, organe d'une commission spéciale fait un rapport sur l'établissement d'un octroi de bienfesance dans la commune de Nantes.

Génissieux et *Thibaut* discutent les articles réglementaires de ce projet, fondé sur les mêmes bases que l'octroi établi pour la commune de Paris.

Le projet est adopté.

Jean-Debry se retire du bureau, et cede le fauteuil à Heurtaut-Lamerville, ex-président.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les doubles élections des Bouches-du-Rhône.

Daubermesnil. La commission chargée d'un rapport sur les élections des Bouches-du-Rhône, devait être entendue aujourd'hui. Mais notre collegue Pollart étant sorti du conseil, la commis-

sion demande que le conseil lui adjoigne un nouveau membre.

On réclame l'ordre du jour.

Bailleul. Je ne vois pas pourquoi la commission demande l'adjonction d'un autre membre. Le 30 floréal le rapport de la commission était prêt. Puisque le rapporteur est sorti du conseil, rien n'est changé dans l'ordre des délibérations. Le corps législatif de cette scéance est le même que celui de la séance du 30 du mois dernier. L'avis de votre commission était arrêté, elle doit le présenter : peu importe quel soit le rapporteur. Si le rapport ne satisfesait pas le conseil, alors une nouvelle commission devrait être nommée. Je demande que le rapport de la commission soit présenté par un de ses membres.

Daubermesnil. La commission étant réduite à quatre membres pourra être divisée même sur la nomination du rapporteur; il faut bien la completter pour les départager.

Le conseil arrête qu'un membre sera adjoint à la commission ; et choisi par la voie du sort.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination d'un commissaire aux archives, à la place du citoyen Nogué-Malijaí, membre sortant.

Il se forme ensuite en comité secret, pour discuter les projets de Berlier relatifs aux finances.

A quatre heures, le conseil rend sa séance publique, et prend les résolutions suivantes :

Premiere résolution.

Art. Ier. Il sera payé pour l'an 7, par les propriétaires fonciers ou usufruitiers de biens fonds, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la maniere ci-après :

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution fonciere de l'an 7, et sera du dixieme du principal de la cotte de chaque contribuable.

La subvention sera rapportée à la marge des rôles définitifs, et rendue exécutoire par l'administration municipale du canton.

III. Si les biens sont affermés, le montant de ladite subvention sera avancé par les fermiers, qui en feront la retenue sur le prix de leurs baux, dans le cas même où ils se seraient chargés du paiement des contributions foncieres.

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, et au surplus en la même forme, et aux mêmes échéances que la contribution fonciere; il en sera compté par article séparé par les percepteurs et receveurs.

Chaque contribuable en l'acquittant sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, et sans que le receveur-général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons délivrés aux rentiers et pensionnaires de la république, en exécution de la loi du 26 vendemiaire dernier, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Seconde résolution.

Art. Ier. Il sera payé pour l'an 7, par chaque contribuable inscrit aux rôles de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la maniere ci-après :

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire de l'an 7, et sans aucune considération en aucun cas des rôles des années antérieures.

Ladite subvention sera, 1° d'un décime par franc de la cote de chaque contribuable en contribution *personnelle ;*

2°. D'un franc pour franc de la cote de contribution *somptuaire ;*

3°. En ce qui concerne la contribution *mobiliere*, ladite subvention sera, avec le principal de la cote *mobiliere*, dans les rapports qui suivent; savoir, avec le principal, de cinq décimes pour franc sur les cotes qui seront en principal de 25 fr. et au-dessous ;

De 75 centimes pour franc sur les cotes depuis 25 jusqu'à 50 francs ;

Et d'un franc pour franc sur celles qui excéderont 50 francs.

III. La subvention ainsi réglée, sera portée à la marge des rôles définitifs, et rendue exécutoire par l'administration municipale du canton.

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, et au surplus en la même forme et aux mêmes échéances que la contribution personnelle; il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs et receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par fr. du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, et sans que le receveur général ni son préposé puisse faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons du tiers consolidé accordés aux créanciers et pensionnaires de la république, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Cornet fait approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale du Golo, tenue à Bastia, dans la ci-devant église de la Conception, et présidée par le citoyen Jean-Thomas Casale.

En conséquence, le citoyen Ignace-Joseph Lépidi sera admis, au conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de ladite assemblée, tenue dans le même local, et présidée par le citoyen Pascal Boërio, sont déclarées nulles.

Gaudin, des Sables, fait approuver une autre résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale scissionnée du département de la Dordogne, tenue dans le temple décadaire;

En conséquence, seront admis, au conseil des anciens, Beaupuy, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; Cavailhon aîné, commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, pour un an; Gintrac, administrateur du département, pour deux ans. Au conseil des cinq-cents, Soulignac-Saint-Rome, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Sarlat; Limoges, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne, et François Lamarque aîné, homme de loi, pour trois ans; Grand, président de l'administration centrale du département; Bohier aîné, président de l'administration municipale de Nontroux, pour un an; Ponterie-Escot, juge-de-paix du canton de la Force; et Pigeon, juge au tribunal civil du département, pour deux ans.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire du département de la Dordogne, tenue dans le chœur de la ci-devant église de Saint-Front, sont déclarées nulles.

Delecloy fait un rapport sur les élections de la Moselle : il propose d'approuver la résolution qui annulle les opérations de l'assemblée scissionnaire, et valide celles de l'assemblée-mere, excepté en ce qui concerne le citoyen Thirion, qui est parent d'émigré, et qui ne se trouve pas dans les exceptions de la loi du 3 brumaire, comme n'ayant pas rempli constamment depuis le commencement de la révolution des fonctions au choix du peuple.

Bar demande l'ajournement à demain.

Le conseil ajourne.

Jevardat-Fombelle propose d'approuver la résolution du 19 germinal, qui applique à la lésion du tiers au quart et autres établies par les lois et coutumes dans les actes de partage ou autres actes équipollens, le mode de vérification de la lésion d'outre-moitié, établi par la loi du 19 floréal, an 6, et interdit cette action en matiere de vente et revente de biens nationaux.

Le rapporteur s'attache sur-tout à justifier la derniere disposition : La lésion d'outre-moitié, dit-il, est une exception à la regle générale qui veut que les engagemens qui ont été librement consentis soient ponctuellement exécutés; on ne doit donc permettre de revenir contre les ventes qu'autant qu'il est prouvé qu'il y a eu contrainte et perte énorme pour le vendeur. Cette base manque dans les ventes et reventes de biens nationaux qui ont été présque toutes fondées sur l'agiotage et la cupidité; et ce serait favoriser les plus viles passions que de permettre aux vendeurs de ces biens de revenir contre les actes par lesquels ils en ont cédé la propriété à des conditions alors fort avantageuses pour eux.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, demande l'ajournement; il pense qu'il serait juste d'accorder la faculté de la rescision aux vendeurs de biens nationaux qui les ont vendus avec clause expresse de garantie. Ceux qui ont pris sur eux les chances de la révolution, qui ont pour ainsi dire parié pour la république, méritent une faveur d'autant plus grande, que l'on peut croire qu'ils ont été forcés de vendre, puisqu'ils ne l'ont fait qu'à des conditions aussi onéreuses.

Lassey demande que le conseil aille aux voix sur-le-champ.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente, dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes, relativement aux actes de partage ou autres actes équipollent à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an 6 n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Un secrétaire lit une foule d'adresses relatives à l'assassinat commis à Rastadt.

Génissieux, au nom de la commission des finances, propose d'adresser un message au directoire pour savoir de lui quelles sommes ont été ordonnancées par le ministre de l'intérieur sur vingt-trois parties des crédits ouverts à son département.

Il propose un second message pour demander de semblables renseignemens à raison de la quotité des sommes ordonnancées sur divers crédits ouverts au dernier ministre de la guerre.

Le conseil ordonne l'envoi des deux messages.

Poulain-Grandprey termine son rapport sur l'organisation de la trésorerie. Il indique les bases du projet d'organisation.

Les voici :

Le paiement à Paris de toutes les parties prenantes ;

Etablissement à Paris de quatre payeurs généraux ;

La suspension de ceux des départemens;

La division des diverses parties de l'administration de la trésorerie en cinq sections, dont chacune sera dirigée par un commissaire ;

La responsabilité personnelle de chaque commissaire, et la responsabilité solidaire de chaque principal employé ;

Le mouvement des fonds par la voie des traités et rescriptions ;

L'ordre dans les écritures, l'exactitude de leur contrôle.

Le conseil ordonne l'impression.

Faisant. Lorsque, dans la séance du 27 du mois dernier, je me présentai à cette tribune pour m'opposer à l'admission, au conseil des cinq-cents, du cit. Jean-Baptiste-Martial Pradier, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de Jemmappes, je vous annonçai des faits qu'il m'importe de prouver et de faire connaître.

On prétendit que ce citoyen était dans l'impossibilité de prouver son acte de naissance, et qu'alors l'acte de notoriété qu'il avait présenté, et par lequel il avait déclaré être né en 1767, était suffisant.

Eh bien, représentans du peuple, Pradier est un imposteur, il a surpris la religion des magistrats qui lui ont délivré cet acte; Pradier en a imposé au directoire exécutif, aux habitans du département de Jemmappes, auxquels cependant on l'avait signalé, à vous-mêmes enfin, pour se glisser dans l'enceinte du corps législatif.

Cette audace impudente est, je crois, sans exemple; et vous allez en juger par l'extrait du registre de naissances, mariages et sépultures de la ci-devant paroisse de Saint-Pierre, quartier de Moka, Isle-de-France, pendant l'année 1777, ainsi conçu :

Le 29 janvier 1777, je soussigné préfet apostolique, ai baptisé 1° *Jean-Baptiste Martial*, né le 14 décembre dernier, fils légitime de Martial *Pradier*, chirurgien-major, et de Marie-Perrine-Jeanne Cheminé, duquel enfant j'ai été le parrain, et la marraine Marie Piquet qui a déclaré ne savoir signer; 2° Martial, né le 27 décembre dernier, fils légitime de Joseph-Antoine Junot Desfontaines,

habitant, et de Anne Cheminé; le parrain a été Martial Pradier, et la marraine Marie-Jeanne Fabre, qui ont signé avec les peres des susdits enfans.

Signé, *M. J. Fabre*, *Junot Desfontaines*, *Pradier*, *Vinelson*, curé; site *André Deroaux*; *Fabre Contenot*, prét. apost.

Je soussigné Claude de Luzines, chef du dépôt des archives et chartes de la marine et des colonies, certifie le présent extrait conforme au registres de dépòt qui est entre mes mains.

A Versailles, le 1er prairial an 7 de la république *Signé*, DELUZINES.

Le ministre de la marine et des colonies certifie que la signature ci-dessus est celle du citoyen Deluzines, chef du dépot des archives et des chartes de la marine et des colonies.

A Paris, le 2 prairial, an 7 de la république française.

Signé, en l'absence du ministre de la marine, *le ministre des relations extérieures*,

CH. MAN. TALLEYRAND.

Il en résulte que Jean-Baptiste-Martial Pradier est actuellement âgé de vingt-deux ans, cinq à six mois; qu'il est de la premiere classe de la conscription,

1° Parce qu'il ne s'est marié que postérieurement au 23 nivose, an 6;

2° Parce qu'il a négligé de se faire conscrire dans le délai prescrit par la loi du 19 fructidor suivant.

Il en résulte que l'acte de notoriété qu'il vous a présenté est absolument faux; qu'il a violé la constitution 1° en se fesant nommer électeur lorsqu'il ne possédait point les qualités voulues par l'article 35;

2° En se fesant élire député au conseil des cinq-cents avant que vingt-deux ans, tandis que l'art. 74 en exige trente.

3°. En abusant de la bonne-foi du directoire à qui il a caché son âge, pour conserver la place de commissaire près l'administration centrale du département de Jemmappes, en contravention à l'article CXCII, qui veut que des fonctionnaires soient agés de vingt-cinq ans au moins.

D'après ces faits, on peut juger du degré de confiance que méritent les pieces qu'on a opposées au récit véritable de notre collégue Richond, au nom de la commission dont il était l'organe: voilà l'homme qui s'est fait un jeu du serment de fidélité et d'attachement à notre pacte social.

Signalons-le à toute la France, comme un parjure, afin qu'à l'avenir le peuple se tienne en garde contre les manœuvres des intrigans et des ambitieux.

J'invite le conseil à adresser un message au directoire, pour lui dénoncer ces faits; et je demande que le conseil déclare nulle la nomination du citoyen Jean-Baptiste-Martial Pradier, attendu qu'il n'a pas l'âge de trente ans requis par l'article LXXIV de la constitution.

Crochon propose d'adresser un message au directoire, pour savoir de lui si la piece présentée a l'authenticité nécessaire.

Génissieux répond que la piece présentée est légalisée par le ministre des relations extérieures, tenant par *interim* le porte-feuille de la marine.

Le conseil renvoie la piece à la commission existante.

Génissieux reproduit le projet portant interprétation de la loi du 9 frimaire, sur la restitution des biens perçus par des co-propriétaires de biens indivis avec la nation, pendant les années 3, 4, 5 et 6.

Le conseil, après quelques débats, ordonne une réimpression et l'ajournement vingt-quatre heures après la distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Des citoyen d'Alby, département du Tarn, envoient au conseil une adresse dans laquelle ils demandent vengeance de l'assassinat commis sur les ministres français à Rastadt.

Mention au procès-verbal.

Pompei propose d'approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée-mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de la Haute-Saone. L'assemblée-mere a été composée d'un nombre d'électeurs double de celui de l'assemblée scissionnaire. La scission n'a été précédée d'aucunes réclamations contre les opérations de l'assemblée-mere; elle n'a pas même été signifiée à celle-ci. Les motifs de scission ne sont point fondés, ou portent sur des faits étrangers à l'assemblée-mere, tel que celui de la lacération de la circulaire du ministre de l'intérieur sur les élections. Cette lacération n'est point prouvée; on ne dit pas même qu'elle ait été faite dans l'assemblée-mere. D'ailleurs, pourrait-on trouver mauvais que des républicains eussent fait la critique d'une lettre qui a excité une censure si sévere de la part de quelques orateurs dans les deux conseils? En général, les motifs de scission portent sur des impostures et des calomnies.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, seront admis pour trois ans, au conseil des cinq-cents, les citoyens Balivet, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Saône; et Anatoile Billery, juge au tribunal civil du même département.

Le président annonce qu'il a reçu une adresse du citoyen Dalbe sur la nécessité de réformer les congés militaires.

On demande le renvoi au directoire; quelques membres réclament la lecture.

Un secrétaire la commence. L'adresse est intitulée: *au gouvernement français.*

Dès ces premiers mots, des murmures s'élevent.

Vous voyez, dit *Chasset*, que cette adresse ne nous regarde pas. Le conseil des anciens n'est pas le gouvernement; je demande que l'adresse soit renvoyée au directoire, sans qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Le président lit l'intitulé d'autres adresses de diverses administrations qui demandent vengeance de l'assassinat commis sur les ministres français dans les champs de Rastadt. Il annonce de plus qu'il en est parvenu une d'une administration municipale du Puy-de-Dôme, sur le danger des réactions et la nécessité de relever l'esprit public. Si le conseil desire entendre la lecture de cette adresse, on va la donner.

Oui, oui, *disent quelques membres.*

Un secrétaire lit l'adresse:

Notre contingent pour la conscription, disent ces municipaux, était de cent quarante-quatre hommes, et ce n'est qu'en mettant en usage les lois de rigueur que nous sommes parvenus à le fournir. Comment sommes-nous tombés dans cet état d'apathie et de tiédeur? Qu'est devenu le tems où le mot de patrie renfermait une vertu secrete qui lui fesait tout sacrifier, et enfantait des héros? Les réactions ont énervé l'esprit public; l'atmosphere politique s'est chargé de nuages, s'est obscurci, depuis que les citoyens ont commencé à craindre pour leur repos et pour leur vie. Si les réactions n'ont laissé un petit nombre de citoyens fidelles à la patrie, le meurtre, l'assassinat les attendent; si l'assassinat n'était point organisé en système, si le crime était puni, les citoyens ne craindraient pas de voler à la défense de la patrie; le découragement et la tiédeur ne seraient point dans leurs ames. Mais, tant que le royalisme et le fanatisme pourront se flatter de quelques succès, tant que les républicains seront conspués et confondus avec des hommes qui veulent vivre sans lois et sans subordination, la France ne pourra point se flatter de vaincre ses ennemis.

Représentans, annoncez à la France qu'entre vos mains le gouvernement républicain va reprendre toute son énergie; terrassez tous ses ennemis, lancez la foudre contre tous les perturbateurs du repos public; qu'ils ne soient plus entassés sans jugement dans les prisons, mais qu'ils soient promptement jugés et promptement punis.

Delneufcour. Il est possible que dans quelques communes il y ait eu plus de tiédeur que dans d'autres; mais je m'étonne qu'on prétende ranimer l'esprit public par de pareilles adresses. Ce n'est que par de bons exemples qu'on parviendra à échauffer le zele. Permettez-moi de placer à côté de l'adresse qui vous a été lue des faits plus consolans.

Les départemens réunis ont été long-tems en proie à la rébellion; eh bien! cela n'a pas empêché que les communes de Mons et de Gand n'aient fourni leur contingent à la conscription, et que, dès les premiers jours de germinal, les jeunes gens ne soient partis pour l'armée avec le plus grand zele et aux cris de *vive la République!*

Voilà qui répond au reproche de tiédeur fait aux jeunes gens; quant à celui fait aux autres citoyens, je rappellerai que de tous côtés il nous vient des adresses qui réclament vengeance du crime commis par les ordres de l'Autriche; et je demanderai si c'est-là une preuve du défaut d'esprit public.

Je pense que le conseil ne doit point accueillir l'adresse qui lui est présentée.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'adresse.

Guyomard fait valider les élections de l'assemblée-mere, et annuller celles de l'assemblée scissionnaire de Sambre-et Meuse;

En conséquence, le citoyen Tarte, membre de l'administration centrale du département, sera admis, au conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Meric fait valider celles de l'assemblée-mere, et annuller celles de l'assemblée scissionnaire d'Indre et Loire.

En conséquence, seront admis, pour trois ans, au conseil des anciens, le citoyen Guizol; et le citoyen Syeyes, ambassadeur de la république française à Berlin, au conseil des cinq-cents.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections de la Moselle.

Bar combat la résolution en ce qu'elle exclut le citoyen Thirion comme parent d'émigré. Il considere les fonctions de receveur-général du département que ce citoyen a remplies, comme des fonctions au choix du peuple, sur-tout dans le tems où les choix du peuple étaient suspendus. Il pense que le citoyen Thirion est en conséquence compris dans les exceptions de la loi du 3 brumaire.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, le citoyen Rewbell sera admis pour trois ans au conseil des anciens.

Le citoyen Husson, au conseil des cinq-cents, aussi pour trois ans.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire du département de la Moselle, réunie au palais de justice de la commune de Metz, sont annulées.

Le président annonce qu'il a reçu une pétition signée par plusieurs citoyens d'Arras, qui demandent vengeance de l'assassinat commis sur les ministres français.

Michiels fait approuver une résolution qui valide les élections de la Nievre, à l'exception de celle du citoyen Galtois, qui est soumise à un plus ample examen.

En conséquence, le citoyen Charles-André Dupin sera admis, au conseil des anciens, pour trois ans.

Morand fait approuver une résolution du 13 floréal, qui établi un bureau de recette des contributions dans la commune de Rochefort.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait approuver une résolution du 24 floréal, interprétative de la loi du 27 nivôse an 5, relative aux droits établis sur les bateaux de charbon de bois, parcourant les canaux d'Orléans et de Loing.

La séance est levée.

LA flotte française est sortie de Toulon le 20 floréal, jour où elle y était entrée: on croit qu'elle a fait voile vers Malte.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62	63
—— Courant	57 5/8	58 5/8
Hambourg	194 1/2	191 1/2
Madrid	. . . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bàle	1 1/2 b.	au p.
Lausanne	1/2 b.	. . .
Milan	. . . . .	. . . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui *C'est là même; le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Comment faire?*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. Quintidi, 5 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 18 floréal.

L'abolition de tant de jours de jeûne en Espagne, a déjà influé sur le commerce du poisson salé. De six vaisseaux norwégiens, arrivés à Barcelone et chargés de morue, trois ont été obligés de faire voile pour Gênes, parce qu'ils n'ont pu trouver à vendre leur cargaison; les trois autres s'en sont défaits à moitié perte.

Notre rade est toujours couverte de glace à Drontheim: le froid est si terrible, que les habitans manquent d'eau. Tout annonce une mauvaise récolte cette année.

Le premier amiral de Suede, le comte de Wrangel, est mort à Carlscrone, le 5 de ce mois, âgé de 80 ans.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 floréal.

La gazette de la cour annonce, comme nouvelle officielle, que les français se sont rendus maîtres de la Syrie. Bonaparte, après s'être emparé de Jérusalem, s'est porté sur Damas pour attaquer l'armée ottomane qui s'est rassemblée dans les environs de cette ville.

Le retour de notre négociateur, M. de Dietrischstein, nous a convaincus que la cour de Berlin persistait dans son systême de neutralité. On prétend même qu'elle travaille à opposer à la quadruple alliance une coalition de puissances neutres, et même ennemies des cours impériales.

L'impératrice de Russie a envoyé au prince Ferdinand de Wurtemberg, son frere, qui sert actuellement dans l'armée autrichienne, un présent de cent vingt mille ducats pour les frais de son équipage de campagne.

Un avanturier qui, depuis quelque tems, parcourait la Souabe et la Franconie, où il se fesait passer pour un prince persan, sous le nom de Nadi-Mirza Schach, et qui était parvenu à séduire les gens crédules, a été arrêté et conduit à la maison de correction de Buchloe. On assure qu'il était garçon brasseur.

De Hambourg, le 24 floréal.

Nous avons perdu tout espoir de conserver et notre neutralité et nos liaisons avec la Russie. Le ministre de cette puissance, d'après les ordres qu'il avait reçus la veille, est parti avant-hier sans prendre congé, et s'est établi à Altona, où toute la légation russe l'a suivi. Cet incident nouveau a plongé le sénat et toute la ville dans une consternation difficile à décrire. Jusqu'à ce moment, on s'était flatté d'éviter une rupture ouverte; mais le départ de la légation russe nous en enleve jusqu'à l'espérance. On s'est déterminé à rappeller les députés que l'on avait envoyés à Pétersbourg, parce qu'on a tout lieu de croire qu'ils ne seraient pas accueillis.

On nous menace, plus que jamais, d'un débarquement de russes à Wismar.

Il y a eu sur notre place cinq faillites: elles n'ont pas fait une très-grande sensation; trois méritent à peine d'être citées; les deux autres sont de maisons peu connues, et montent ensemble à environ trois cents mille marcs.

Les marchandises sont toujours en calme. Les blés sont recherchés et ont une forte disposition à la hausse.

Le français arrêté ici à la réquisition de la légation française, se nomme Marion. Il était commissaire du directoire dans les départemens réunis. On l'accuse d'avoir emporté beaucoup d'argent appartenant à la république.

On continue à exercer en Russie la censure la plus rigoureuse sur les livres. Un bureau d'inquisition a été établi dans presque toutes les douanes des frontieres.

On s'attend tous les jours à voir arriver ici deux mille irlandais-unis destinés à entrer dans les troupes du roi de Prusse. Ces irlandais sont ceux qu'on s'était d'abord proposé de transporter à Botany Bay.

Francfort, le 24 floréal.

Le comte de Goertz, dans la tournée qu'il fait auprès des principales cours d'Allemagne, a, dit-on, la mission de faire adopter un plan de neutralité armée contre les entreprises que méditent l'Autriche et la Russie. On a tout lieu de croire que dans les partages entre les deux cours, l'Autriche doit s'aggrandir de la Lombardie et des légations de Ferrare et de Bologne, peut-être même de la Baviere, ensorte qu'il soit permis à la Russie de s'étendre sur la Vistule, d'établir le grand-duc Constantin dans la Turquie d'Europe, et de relever l'empire d'Orient, en gardant Corfou et *prenant* Malte, pour flatter la marotte de Paul I[er]. On ne sait pas encore, même en conjectures, quel lot est réservé à l'Angleterre; mais il ne doit pas être modique.

ESPAGNE.

Barcelone, le 20 floréal.

Nous avons ici un nouveau capitaine-général, M. de Cornel, qui l'était à Valence et auparavant à Mayorque. Il a été à Paris simple page de M. le comte d'Aranda, et a cinquante ans; il est au faite des honneurs, ayant encore ses parens, simples laboureurs, quoique d'une des plus anciennes familles de l'Arragon. Il paraît ne devoir son avancement qu'à son mérite militaire. Son prédécesseur M. de Lancaster est rappelé à la cour, d'où il était absent depuis vingt-cinq ans: il avait été dans ce tems le favori du roi et de la reine; maintenant il sera appuyé par le crédit de son frere qui a épousé une parente du prince de la Paix. Il est infiniment regretté ici par le peuple.

Nous avons aussi ici M. de Solano, celui qui a servi dans les armées françaises; il attend avec d'autres généraux de pouvoir passer à Mayorque pour l'attaque projettée de Mahon.

On a découvert, il y a quelques jours, un dépôt de faux *vales* ou assignats venant de Perpignan; on y a envoyé le secrétaire du gouvernement pour demander l'arrestation des coupables.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 floréal.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 21 floréal.

Le chancelier annonce qu'il présentera, le 8 prairial, le budget de cette année.

Le bill de suspension de l'acte de *habeas corpus* est lu pour la troisieme fois, et adopté.

M. Pitt fait part à la chambre de l'intention où il est de faire, sous peu de jours, quelques propositions touchant le salaire des juges et la nécessité de leur faire un traitement, quand ils se retirent.

La chambre, sur la demande du chancelier de l'échiquier, se forme en comité général pour discuter de nouveau le rapport du comité secret.

M. Abbot se leve pour faire la motion qu'il avait annoncée, concernant la loi de forfaiture, et demande qu'on lise *les actes* de la 7[e] année du regne de la reine Anne, chap. 31; et de la 17[e] du regne de Georges II, chap. 9.

Cette lecture faite, M. Abbot dit que, lorsque le rapport fut présenté la premiere fois à la chambre, il avait vu avec peine et surprise, que des personnes prévenues de trahison et de conspiration, étaient favorisées par des hommes distingués par leur rang et leur fortune; qui les aidaient de leur bourse et de leur crédit. Quand il se trame des complots aussi noirs, il est du devoir du parlement d'interposer son autorité.

Après avoir rappelé l'historique de la loi de forfaiture, l'honorable membre fait voir que cette loi a été en vigueur dans les tems les plus éclairés de la monarchie, et sur-tout depuis la conquête jusqu'au commencement de ce siecle. Il pense que, dans une crise comme celle où se trouve l'empire britannique, il est nécessaire de la faire revivre, et d'en rendre les effets durables. C'est le pacte social qui a créé le droit de jouir et d'aliéner; peut-il y avoir rien de plus juste et de plus raisonnable que d'en dépouiller ceux qui n'en font usage que pour troubler et ruiner la société? Ne conviendrait-il pas, pour prévenir un tel abus, que le roi eût le pouvoir de retenir les propriétés des coupables, comme un gage de la fidélité de leur postérité à laquelle elles seraient rendues par la suite, quand il plairait au roi de les rendre.

La loi de forfaiture, telle qu'elle a existé jusqu'à présent, était bornée à la vie du cardinal d'York, d'un misérable fugitif, courbé sous le poids de la vieillesse, et près du tombeau.

M. Abbot veut, qu'au lieu d'abolir cette loi salutaire, on la rende perpétuelle. Sans cela la vie de sa majesté serait plus exposée que celle du dernier de ses sujets. Les conspirations d'aujourd'hui sont d'une nature plus criminelle et plus contagieuse que celles qui donnerent autrefois naissance à la loi de forfaiture. Les traîtres ne s'arrêtent pas à des changemens partiels, à des amendemens, ils veulent le renversement de la constitution et du gouvernement; ils veulent nos biens et sont altérés de notre sang. *Non fortunas tantum, sed sanguinem nostrum concupiscunt.*

Quand on voit les conspirateurs soutenus par des hommes puissans, comme le rapport nous fait voir qu'ils l'ont été en Irlande, et qu'ils le seront encore à la premiere occasion, la prudence ne demande-t-elle pas qu'on ôte les moyens de nuire à ceux qui prostituent ainsi leur crédit et leurs richesses? C'est cette considération qui a déterminé M. Abbot à proposer de ne donner à la loi de forfaiture d'autres limites que celles de la vie du prétendant et de ses fils.

Il demande que sa motion soit convertie en bill.

Quoique je ne sois pas préparé à une question aussi importante, dit le docteur Lawrence, j'oserai dire que je ne vois rien dans la mesure qu'on vous propose, qui puisse prévenir efficacement les trahisons. Les complots qui vous ont été dénoncés, et que j'abhorre autant et plus que personne, ne me paraissent pas d'un caractere particulier, et qui exige qu'on adopte une semblable précaution. Je crois au contraire devoir rappeler que l'abolition de la loi de forfaiture était une des choses particulieres de l'union de l'Ecosse avec l'Angleterre.

Il fut stipulé alors que les lois contre la trahison seraient les mêmes dans les deux pays, et ce principe fut défendu, non-seulement par tous les membres écossais du parlement, quand on discuta le bill pour rendre l'union plus parfaite, mais encore par le parti des Whigs, et par treize ou seize pairs d'Ecosse. Dans l'autre chambre du parlement, la majorité fut toujours pour l'abolition de cette loi.

Je ne vois pas, dit le docteur Lawrence, que les circonstances présentes exigent qu'on continue cette loi de terreur contre les personnes riches et puissantes qui favoriseraient les complots et soutiendraient les conspirateurs: car s'il existe des hommes aussi aveugles sur leurs propres intérêts, la loi de forfaiture ne fera aucune impression sur leur esprit, et ne les détournera pas de leurs perfides desseins.

Il me semble même, continue-t-il, que nous avons une raison particuliere pour écarter la proposition qui vous est faite. Il est question aujourd'hui d'une union avec l'Irlande, contrée malheureuse où la politique a continuellement fomenté la rebellion, dans l'intention de profiter des confiscations. Si l'union s'opere, et que la loi des confiscations se perpétue, cette abominable politique aura un nouvel aiguillon pour provoquer et entretenir des complots qu'il n'est déjà que trop facile de faire naître dans ce pays, maintenant qu'il est séparé de l'Angleterre.

L'archiviste ne partage pas l'opinion de l'honorable membre qui vient de parler. Il recommande à ses collègues la lecture d'un ouvrage de M. York, sur les lois de forfaiture, comme étant propre à répandre un grand jour sur cette matiere.

M. Jones rappelle un passage du rapport contenant quelques instructions du général Humbert, où il était dit que les émigrés devaient le seconder; et il prend occasion de cette circonstance, pour annoncer qu'il se propose de faire une motion concernant les émigrés.

Il est arrêté que le rapport du comité secret sera discuté de nouveau dans la séance de ce soir.

On propose ensuite la troisieme lecture du bill pour la suppression efficace des sociétés séditieuses, etc.

Le général Walpole se leve, et dit qu'il est de son devoir de s'opposer à cette mesure, qui lui paraît porter atteinte à la liberté de son pays. Il tourne en ridicule, avec beaucoup d'humeur, différens passages du rapport du comité secret, particuliérement cette partie des instructions du général Humbert, où il est question de passer

une riviere. Si le bill qu'on présente n'a pas d'autres motifs plus puissans, il ne peut que le combattre.

Après quelques observations de l'avocat-général, le bill est lu pour la troisieme fois, et adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 30 floréal.

On apprend d'Allemagne les nouvelles suivantes :

M. de Dohm, troisieme ministre du roi de Prusse à Rastadt, a rédigé un précis historique sur les scenes d'horreur qui se sont passées près de Rastadt. Cette relation, avec les pieces à l'appui, renferme des détails qui ne laissent pas le moindre doute sur les coupables. Elle a été rédigée à Carlsruhe, deux jours après le massacre; elle est signée par les membres de la légation de l'empire, qui étaient encore à Rastadt, par celle de Prusse, de Dannemarck, etc. de sorte qu'on ne pourra pas suspecter son authenticité. Elle ne tardera pas d'être rendue publique, et couvrira d'une honte ineffaçable le militaire autrichien et ses chefs, et soulevera toute l'Europe contre nos perfides ennemis.

Le ministre de Mayence, Albini, et le député de Francfort, Schweither, sont partis de Rastadt le lendemain de l'assassinat, probablement pour ne pas être dans le cas d'attester les horreurs commises par les autrichiens. Ils sont les seuls des ministres présens, qui n'ont pas signé.

Le citoyen Bacher est de retour d'Anspach à Francfort. Il n'est pas encore décidé s'il s'établira à Hanau ou à Francfort, pour travailler avec la commission autrichienne à l'échange des prisonniers de guerre.

On commence déjà à organiser le contingent du cercle de Souabe; cependant le duc de Wurtemberg et le margrave de Bade se refusent à fournir des troupes.

Une lettre de Stuttgard, du 24 floréal, porte que le prince Charles n'est pas encore rétabli de sa maladie; qu'il avait donné sa démission du commandement en chef; mais que l'empereur, malgré les instances de l'impératrice qui est à la tête du parti opposé à ce prince, ne l'a point acceptée, et lui a de nouveau donné plein pouvoir pour les opérations militaires; que néanmoins il est aisé de prévoir que ses adversaires parviendront tôt ou tard à l'éloigner de l'armée où un grand nombre d'officiers est mécontent.

Dormans, le 28 floréal.

Les officiers chargés de la conduite des neuvieme et dixieme détachemens des conscrits du département de la Seine, au général Gillot, commandant la dix-septieme division militaire à Paris.

Citoyen,

Nous remplissons un devoir bien cher. Votre cœur s'épanouira, comme le nôtre, à la lecture du trait de générosité et d'humanité dont les conscrits, qui nous sont confiés, viennent de donner l'exemple.

La victime échappée aux féroces autrichiens, le citoyen Jean-Debry, passait aujourd'hui à Dormans pour se rendre à Paris : nos jeunes conscrits, répandus dans leurs logemens, en sont instruits. Ils se précipitent aussitôt dans la principale rue de cette commune, qui sert de passage à la grande route, et nous prient de donner à l'ordre au tambour de les faire réunir à la sortie de Dormans. Comme eux, nous nous empressons, et nous arrivons à la poste, au moment où ce citoyen changeait de chevaux.

Tous s'attendrissent, tous sont pénétrés à la vue des blessures honorables de ce martyr de la violation du droit des gens : tous jurent d'en tirer une prompte vengeance, et le nom de Jean-Debry allait retentir dans les airs, lorsque ce citoyen, par modestie, y substitue celui de république. Il est répété avec enthousiasme. Charmé des bonnes dispositions de ces jeunes militaires, le citoyen Jean-Debry veut que la journée se passe à boire *à la république*, et leur donne 48 francs. Mais l'honneur de vaincre est la seule récompense où aspirent des français, et cette récompense, ils veulent l'arracher à leurs ennemis. Au même instant, il n'est qu'un cri, celui de distribuer cette somme aux malheureux et sur-tout aux parens indigens des défenseurs de la patrie de la commune de Dormans. Ils envoient de leurs camarades chez le président de l'administration municipale pour le prier de faire accepter leur offre, et ils jouissent du plaisir bien doux d'entendre les infortunés bénir leur passage, et souhaiter de les voir revenir triomphans.

L'administration municipale de Dormans, sensible à cet acte d'humanité, en a dressé procès-verbal, et nous en transmettons une copie à l'administration centrale de la Seine.

Pour nous, citoyen général, flattés de mener à la victoire une jeunesse capable des plus grands traits de générosité et de courage, nous vous prions de rendre public ce noble emploi du don du citoyen Jean-Debry, non pas pour qu'elle y trouve la récompense de sa générosité, elle est toute entiere dans son cœur; mais pour apprendre à nos ennemis quels nouveaux adversaires vont se mesurer avec eux.

Paris, le 4 prairial.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs des écoles centrales.

Citoyens, je vous envoie ci-joint deux séries de questions auxquelles je vous invite à répondre de la maniere indiquée. En les lisant, vous vous convaincrez de l'utilité de ces renseignemens pour la direction de l'instruction publique, et par conséquent du desir que j'ai de recevoir promptement vos réponses.

Etat des questions auxquelles chaque professeur en particulier doit répondre.

1°. Son nom, son âge, la chaire qu'il occupe et depuis quand.

2°. A-t-il été auparavant instituteur public ? combien de tems ? qu'enseignait-il ?

3°. A-t-il été instituteur particulier ? combien de tems ? qu'enseignait-il ?

4°. A-t-il envoyé ses cahiers au ministre de l'intérieur ?

5°. A-t-il publié des ouvrages ? quels sont-ils ?

6°. Suit-il dans son cours quelque ouvrage imprimé ? quel est-il ?

7°. Combien de tems dure son cours ? combien de leçons donne-t-il par décade ?

8°. Si son cours dure plus d'un an, comment arrange-t-il les études des nouveaux arrivans avec celles des éleves qui sont plus avancés ?

9°. Combien son cours a-t-il compté d'éleves en l'an 5 ? et en général de quel âge étaient-ils ?

10°. Même question pour l'an 6.

11°. Même question pour l'an 7.

Questions auxquelles les professeurs réunis doivent répondre.

1°. Dans quel ordre les éleves suivent-ils les différens cours ?

2°. Qui est-ce qui leur prescrit cet ordre ? où ne dépend-il que de leur volonté ?

3°. Quelle est la durée du cercle entier des études ?

4°. Beaucoup d'éleves se proposent-ils de le parcourir tout entier ?

5° Quel âge ont en général ceux qui se présentent avec ce projet ?

6°. Comment chaque professeur fait-il cadrer ses heures de leçon avec celles des autres professeurs, et avec le tems nécessaire aux éleves, pour travailler et se reposer ?

7°. Quelle est l'époque et la durée des vacances ?

8°. Examine-t-on les éleves ? à quelles époques et dans quelles formes ?

9°. S'est-il établi près de l'école des pensionnats où l'on fasse travailler les jeunes gens d'après les leçons qu'ils reçoivent à l'école.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 2 prairial, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, diverses administrations m'ont consulté sur une question relative aux ex-nobles.

1°. Des femmes et des enfans mineurs d'ex-nobles se sont présentés aux administrations municipales, pour y déclarer, d'après la loi du 9 frimaire an 6, et conformément à l'article X de l'acte constitutionnel, leur intention de devenir français dans le délai prescrit. On a demandé s'ils peuvent être admis à faire cette déclaration.

Les déclarations de ces femmes, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs enfans, ne doivent pas être reçues.

Les déclarations qui concerneraient personnellement ces femmes, ne peuvent être admises, parce que la consitution ne leur accorde l'exercice d'aucun droit politique, et qu'elles jouissent seulement des droits civils. Les déclarations de leurs enfans mineurs, ou qui seraient faites pour eux, sont également inadmissibles.

Pour réclamer l'exercice des droits politiques, ou, ce qui revient au même, pour déclarer l'intention d'en jouir, il faut être apte à cette jouissance, autrement on pourrait énoncer une intention qui n'existerait pas effectivement. Si l'enfant d'un ex-noble ou d'un anobli a 21 ans accomplis, il est dans le cas de remplir les conditions prescrites par l'article X de la constitution, et il doit faire lui-même sa déclaration; s'il n'a pas encore cet âge, il ne peut la faire lui-même, ni sa mere, ni tout autre pour lui, parce que c'est un acte de la volonté pour lequel on ne peut être représenté.

Telle est la regle invariable qu'il convient de suivre en pareil cas.

2°. On fait encore à ce sujet une autre question.

Un ex-noble s'est conformé à l'acte constitutionnel; il a fait la déclaration prescrite par l'article X. Dans sept ans, il deviendra capable de jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français.

Ses enfans mâles qui étaient encore mineurs lorsqu'il a fait sa déclaration, et qui seront devenus majeurs dans l'intervalle de cette déclaration, deviendront-ils susceptibles de l'exercice du droit de citoyen dès l'instant où le pere l'est devenu, ou seront-ils obligés de remplir, à leur tour, les mêmes formalités que lui ?

Cette question est également résolue par la loi du 9 frimaire. Elle déclare que tous les ci-devant nobles seront considérés comme étrangers, et assujettis aux mêmes obligations imposées à ceux-ci par la constitution pour devenir citoyens; ils ne peuvent donc être admis à faire cette déclaration qu'à l'époque de la majorité déterminée par la loi, c'est-à-dire, à vingt-un ans, parce que ce n'est qu'à cet âge qu'ils sont supposés avoir une volonté légale qui ne peut être suppléée par aucun autre acte. Sept ans après, ils sont citoyens.

Il n'en serait pas de même des enfans qui naîtraient à cet ex-noble après sa déclaration; ceux-ci participeraient, après les délais, à la qualité de citoyen acquise par leur pere.

Je vous invite de faire part de cette décision aux administrations municipales dont la surveillance vous est confiée.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, — Paris, le 14 floréal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, le bien qui résulte de l'uniformité des poids et mesures, est généralement reconnu; et lorsque la constitution donna le caractere de loi à ce système salutaire, elle ne fit que se rendre aux vœux formés depuis long-tems par la saine raison.

Malheureusement les circonstances en retarderent l'établissement. Mais dès qu'il lui fut possible au directoire exécutif de s'en occuper, il prit un arrêté dont il importe de vous rappeler la premiere disposition.

« Les administrations des communes au-dessus » de cinq mille ames, et, dans celles qui ont » plusieurs municipalités, les bureaux centraux, » pourront, si l'intérêt du commerce et de leurs » administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de département, des bureaux de poids public, où les » citoyens seront libres de faire peser les marchandises et denrées dont le tarif sera dressé » à l'avance; elles fixeront aussi la rétribution » modérée à percevoir par ces bureaux, et » payable par moitié entre l'acheteur et le vendeur. »

Cet arrêté, du 27 brumaire dernier, a deux objets : celui de mettre un frein à la fraude qui se commet par l'inexactitude des pesées, et celui de propager le nouveau système métrique.

Plusieurs départemens se sont déjà conformés à des vues aussi sages, et le poids public y regle les ventes et les achats.

Pourquoi toutes les administrations centrales n'ont-elles pas manifesté le même zele ? pourquoi toutes les grandes communes n'ont-elles pas encore des bureaux de poids public ? Le commerce en souffre; la fraude même profite de ce retard, pour tromper à son gré la bonne foi, qui n'est pas encore familiarisée avec les mesures nouvelles.

Leurs dénominations, leurs dimensions, leurs capacités, seraient bientôt connues de tous, si le poids public était partout organisé.

J'aime à croire que s'il éprouve des difficultés dans votre arrondissement, elles viennent plus de la force des habitudes, que de la négligence des administrateurs. Il n'est pas d'homme instruit qui n'apprécie et ne reconnaisse aujourd'hui les nombreux avantages d'un système uniforme pour les poids et mesures. Dès-lors, quel administrateur ne doit pas compter parmi ses devoirs, celui

de faire jouir les peuples de ce bienfait si long-tems desiré ?

Seriez-vous arrêtés, Citoyens, par la crainte que les rapports des nouveaux poids avec les anciens ne soient pas facilement saisis ? Ce serait une crainte frivole. Le travail important de la comparaison des mesures locales de chaque département avec les mesures nouvelles, est achevé presque par-tout; et dans tous les départemens, il existe des commissions destinées à faciliter la connaissance de ces rapports.

Il existe sur-tout un ouvrage qui ne laisse rien à desirer là-dessus. Dans le *Manuel républicain*, les principes du nouveau systême métrique sont analysés avec autant de justesse que de clarté. Il développe aussi ceux du calcul décimal, qui complette ce bon systême. J'ai adressé cet ouvrage aux commissaires du directoire exécutif, et je ne doute pas de leur empressement à lui donner la plus grande publicité.

Concourez-y avec eux, Citoyens; écrivez aux administrations de votre arrondissement; engagez-les à se conformer, le plutôt possible, aux dispositions de l'arrêté du 27 brumaire. Son insertion au bulletin des lois, n° 240, l'a suffisamment fait connaître.

Je vous invite à m'instruire avec exactitude des progrès que fera le nouveau systême dans votre département. Instruisez-moi de même des obstacles qu'il y éprouverait, afin que je vous aide à les écarter.

Je sens néanmoins qu'un établissement de cette nature ne saurait se former avec précipitation; mais l'an 7 n'est encore qu'à la moitié de son cours. Si le poids public pouvait, avant le commencement de l'an 8, s'organiser au moins dans les grandes communes de votre arrondissement, le gouvernement ne pourrait qu'applaudir à votre zele pour cet objet d'une utilité supérieure et générale.

Vous-mêmes, Citoyens, vous auriez à vous féliciter d'avoir rendu un grand service au commerce, à la sûreté des marchés, à la propagation du systême bienfesant des poids et mesures uniformes; enfin, d'avoir ménagé une ressource importante aux hospices civils, dont vous savez que l'intérêt est lié aux établissemens du poids public.

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE directoire exécutif, vu la déclaration du ministre des finances, dont la teneur suit :

Les papiers publics annoncent « que les citoyens Lanchere, Amelin, Vanrobais, Cerfber, Rochefort, les deux Lanoue, Ouvrard et Barillon, ont souscrit, le 26 floréal, entre les mains du ministre des finances, vingt-quatre millions d'obligations qu'ils se sont engagés à reprendre pour comptant des fournitures dont ils sont chargés. »

Cette assertion porte sur un mensonge insigne dénué de tout fondement. C'est une manœuvre atroce dirigée contre le crédit public et particulier, jointe à celle d'une nouvelle toute aussi astucieusement hasardée d'un prétendu emprunt recherché dans l'étranger par le citoyen Génissieux; elle est l'effet d'un systême dont la publicité est aussi coupable que l'invention.

Signé, D. V. RAMEL.

A arrêté, le 3 prairial, que le ministre de la police générale ferait, dans les 24 heures, un rapport au directoire exécutif, pour lui faire connaître le journal qui, le premier, a imaginé et publié le mensonge dénoncé par la déclaration ci-dessus.

— Le ministre de Sardaigne, Priocca, son frere et quelques autres ôtages détenus à Briançon, sont transférés à Dijon.

— Une lettre de Turin dit que le directeur cisalpin, Adelasio, est retourné à Milan, et que plusieurs agens du directoire sont employés par les autrichiens.

— L'exportation du bled et de toutes les autres productions du pays est entiérement prohibée dans toute la Westphalie.

— Le roi de Suede a nommé pour consul à Nantes, M. Ferber, négociant à Stockholm.

— On vient d'annoncer deux découvertes utiles pour les longs trajets de la marine.

La premiere consiste à préserver l'eau d'une putréfaction quelconque; elle est fondée sur le rapport des matelots qui en ont fait usage, et qui en sont ordinairement victimes.

La seconde est de rendre l'eau de mer potable dans l'espace de cinq minutes.

L'auteur est le cit. Muller, déja connu par des opérations chimiques.

— Le 29 floréal, il a été délivré aux citoyens Baumann, Hullot et compagnie, manufacturiers, à Paris, rue des Brodeurs, faubourg Germain, n° 842, un brevet d'invention pour cinq années, pour un procédé relatif à la préparation des cuirs employés, soit à la fabrication des chapeaux, soit à la garniture des meubles, et au moyen duquel ils font ressortir des dessins jaunes étrusques sur un fond noir, sans le secours des couleurs, à la charge par eux de suivre, dans cette préparation, les moyens dont ils ont déclaré être les auteurs, et qu'ils ont décrits dans le mémoire explicatif qu'ils ont déposé, aux termes de la loi.

SPECTACLES.

LE cri de *vengeance* qui a retenti d'une extrémité de la France à l'autre, au moment où l'on a appris l'attentat de Rastadt, a été répété sur nos théâtres. Le Vaudeville, le premier, saisissant dans l'illustre vieillard de Ferney un de ses momens d'exaltation et d'irascibilité qui lui étaient propres, l'a fait l'interprête de l'indignation nationale.

Les Troubadours, de leur côté, ont fait entendre des accens plus élevés que de coutume, et si le mot *vengeance* n'a pu être prononcé que faiblement par eux, il a été répété avec force par un nombreux concours de spectateurs.

Un de nos petits théâtres, consacré sur nos Boulevards à la gaîté populaire, a saisi l'occasion de servir de son mieux la cause commune. C'est l'attentat lui-même dans toute son horreur, dans ses épouvantables détails, qu'on y a mis en action.

L'étranger s'étonnera peut-être qu'un de nos plus petits théâtres ait offert le premier à nos yeux une catastrophe qui provoque toute la vengeance nationale. La raison en est simple : la scene française ne pouvait comporter un tel sujet qu'en le supposant traité d'une maniere digne d'elle, confié à une plume distinguée par des succès. Elle eût demandé un ouvrage achevé qui eût exigé lui-même et un talent consommé, et l'emploi d'un tems considérable. Un jour, sans doute, le Théâtre Français verra un de ses soutiens s'emparer de ce terrible sujet. Les spectateurs frémiront à la vue des attentats de l'Autriche, comme ils frémissent aujourd'hui devant le poteau infamant de Gesler, les bûchers du Malabar, le conseil secret de Venise, ou la cour homicide de Charles IX. Mais n'exigeons pas des hommes de lettres faits pour honorer la scene par des productions durables, un tribut éphémere aux circonstances. Il n'est pas un succès théâtral qui n'ait perdu de son éclat et de sa durée en se rattachant à elles. Il faut qu'elles soient éloignées pour qu'on apprécie le mérite du poëte qui les retrace; de tels sujets d'ailleurs ne s'improvisent pas : un grand crime politique ne doit être reproduit à la scene que dans des vers assez beaux pour le condamner à l'immortalité.

Ici, le zele, l'intention, le sentiment patriotique de l'auteur, le citoyen Camaille, doivent être seuls appréciés. Les cris de ses concitoyens furieux retentissaient autour de lui; il a pris la plume, et a rapidement écrit sous leur dictée les expressions échappées à l'indignation publique. Il devait lui paraître difficile de resserrer, de rapprocher, de désigner les circonstances, les causes, et les exécuteurs de l'attentat, dans un cadre aussi étroit que celui d'un mélodrame fort court : il fallait sacrifier toute idée d'amour-propre : il fallait faire vîte, dût-on faire mal, plutôt que de prendre le tems nécessaire pour faire mieux.

Notre jeune auteur n'a point calculé de tels sacrifices; il a crayonné vivement une esquisse denuée de proportions justes, sans doute imparfaite, laissant beaucoup à desirer, mais à la vue de laquelle on ne peut s'abstenir d'une terreur soutenue, et d'une émotion profonde.

Mais il nous semble avoir commis une faute grave : il fait du chef des Szeklers un émigré français; l'archiduc aussi veut imprimer sur notre nom la tache horrible dont ses soldats sont couverts; mais la déclaration de Jean Debry doit demeurer gravée en traits ineffaçables, pour la honte de l'Autriche et la justification du nom français : « Il n'y avait parmi nos assassins ni » émigré, ni paysan fanatisé, ni prêtre, mais » seulement des soldats au service de l'Au- » triche. » Telles sont les paroles remarquables de notre ministre.

Nous avons dit que l'ouvrage du citoyen Camaille avait atteint le but utile qu'il s'était proposé, en produisant une vive sensation sur les spectateurs. Cet effet nécessaire à propager dans les circonstances, doit-il se borner à l'enceinte de Paris ? souvent on a multiplié par la gravure les tableaux propres à conserver dans la mémoire du peuple le souvenir de quelques grandes journées. Les théâtres disséminés dans la république peuvent aussi multiplier la douloureuse image de l'assassinat de nos ministres. Pourquoi, le 20 prairial, à la suite de la pompe funebre décrétée, la magie du théâtre ne présenterait-elle pas aux yeux du peuple assemblé le tableau vivant de la scene sanglante, que les orateurs n'auraient pu peindre qu'à l'imagination de leurs concitoyens ?

Les militaires présens à ce spectacle, et, si à cette époque il en était encore dans leurs foyers, les conscrits répéteraient avec fureur ces mots prononcés dans le drame : *vengeance ! mort aux hussards de Szekler !* et ils demanderaient des armes pour aller chercher ces assassins à travers les rangs ennemis, où nous savons déjà qu'on les a disséminés. Pourquoi un aussi utile effet ne serait-il pas le résultat d'un tel spectacle ? Un grenadier français, déjà vainqueur à Fontenoy, n'aiguisa-t-il pas son sabre sur la tombe du maréchal de Saxe ? il croyait s'être ainsi rendu invincible. Eh bien ! il faut, sur tous les points de la république, offrir la tombe révérée de nos ministres de paix lâchement égorgés; elle aura la même vertu, les armes de nos jeunes défenseurs iront y prendre une trempe indestructible.

Au rédacteur.

Citoyen,

En lisant les détails de l'assassinat de nos ministres à Rastadt, mon imagination me présentait vivement les différentes scenes d'horreur qui l'ont accompagné.

Le cœur navré par la douleur ne laissait à ma pensée d'autre sentiment que celui de la haine et de la vengeance. Dans les divers n^os de votre journal, où cette catastrophe est retracée, j'avais reconnu la scélératesse du cabinet autrichien, et je portais toute mon attention sur le châtiment que la république devait lui infliger.

C'est à nos braves armées qu'est remis le glaive exterminateur et l'oriflamme de la vengeance; elles atteindront et feront refluer vers le nord ces hordes barbares et ces assassins dont la complicité n'a pour but que d'éteindre le flambeau de la raison que la grande-nation tient allumé pour le bonheur des peuples.

Mais si les soldats de la patrie ont à briser le joug de fer sous lequel de fanatiques champions veulent courber les peuples mutilés, pour les livrer à l'ignorance, c'est au génie de la littérature et des arts à marquer d'une tache flétrissante les ennemis de toute liberté, ces agens d'opprobre et de mort.

Oui, c'est au poëte, c'est au peintre et au statuaire, à retracer, chacun par les moyens qui leur sont propres, les tableaux affreux qui se sont succédés avec tant de rapidité dans le peu de tems qui s'est écoulé depuis le moment où nos ministres ont quitté Rastadt, jusqu'à l'arrivée de Jean Debry sur le sol de la république.

Oh! que n'ai-je l'éloquente sensibilité de nos poëtes pour réaliser ces tableaux? que ne puis-je, ainsi que les peintres français, imprimer sur la toile, d'une couleur forte et vraie, l'infortune d'un héros, le calme de la philosophie aux prises avec la mort, ou la mêlée dans laquelle les premiers des romains combattent pour leurs épouses ? Je tracerais d'une main hardie cette scene terrible où des assassins féroces, à la lueur des flambeaux.... je m'arrête.

Que le marbre et le bronze soient animés par nos statuaires, qu'ils en fassent des monumens durables, dont la vue pénetre d'une profonde horreur pour le crime; que ces monumens apprennent, aux derniers enfans de la terre, combien les peuples sont avilis quand ils obéissent à des monstres, pour qui il n'est de repos ou de plaisir qu'au milieu d'un bain de sang.

Pour moi, je tracerai le plan de l'obélisque qui sera élevé à Rastadt. Que les pensées qui dans cet écrit se succédent sans ordre, en produisent d'autres; que divers programmes soient publiés pour enflammer le génie des poëtes, des peintres et des statuaires. Tel est le vœu que je forme; et si la publication de cette lettre peut contribuer à le réaliser, je vous prie de l'insérer dans votre journal.

Salut et fraternité,

B.....

LA déclaration de guerre a été immédiatement suivie de succès brillans; l'occupation des Grisons et de la Valteline, en flanquant l'armée d'Italie, maintenaient le Tyrol et mettait cette armée dans le cas de s'avancer au-delà de l'Adige.

Un des grands avantages de la guerre offensive est d'occuper l'ennemi de soi, et de l'attirer à tel point de la ligne qu'on desire. Lorsque le génie actif d'un général parvient à promener l'attention de son ennemi, il le réduit bientôt à se conduire d'après lui. Par exemple, en Italie, lors de la levée du siége de Mantoue, l'armée française n'était point flanquée par l'occupation des Grisons et de la Valteline. Le général Wurmser, après avoir fait mine de se porter sur Mantoue

par Rivoli et Castelnovo, fondit sur les derrieres de l'armée française par Brescia : le général Bonaparte, devinant les intentions du général Wurmser, tombe sur Brescia avec toute son armée et évacue Mantoue ; Brescia est repris, et l'armée se trouve avoir ses derrieres assurés. Wurmser, dont le principal objet était de secourir Mantoue, se porta en force vers cette place, et abandonna le revers de l'armée française qu'il pouvait couper et détruire : mais son ennemi sut l'obliger à suivre ses mouvemens. Le général Bonaparte avait donc attiré toute l'armée ennemie sous Mantoue, et se trouvait avec toute son armée en sa présence. Son but était de courir les chances d'une action générale et décisive, où il avait autant de chances heureuses que son ennemi, et où celui-ci avait tout à perdre parce que, par une action générale, Wurmser pouvait perdre le fruit de ses premiers succès, et Bonaparte reprendre ce qu'il avait perdu, et au-delà, comme cela lui réussit. Il fallait donc cacher, masquer ses intentions à l'ennemi. Wurmser se convainquit de suite que le but de la retraite de Bonaparte était de reprendre Brescia et assurer ses derrieres ; et il crut que l'évacuation de Mantoue était la preuve de la faiblesse de son armée, et qu'il ne songeait qu'à la retraite ; et voilà en quoi le général Wurmser se trompa.

Le 17, l'armée française était réunie ; mais elle occupait une ligne assez étendue pour masquer les intentions du général, et faire croire qu'elle songeait réellement à la retraite. Le général Wurmser ne voyait devant lui que 15 mille hommes, et le général Bonaparte savait qu'à ce corps de troupes, qui formait le centre de son armée, il pouvait réunir en peu d'heures le reste et avoir 25 mille hommes en ligne. Les 15 mille hommes seuls firent, le matin, un mouvement en avant, et le général Wurmser crut que l'objet de ce mouvement était de masquer et protéger la retraite. En effet, bientôt il voit les français s'arrêter, et il apprend que les villages situés sur les flancs de l'armée française, sont en partie évacués. Alors il se reproche sa lenteur ; il envoie des troupes inquiéter les villages, et se présente avec ardeur devant un ennemi qui attendait le combat avec impatience.

Deux heures se passent, l'armée française est réunie, et le général Wurmser qui n'avait pas entièrement réuni son armée, trouve au lieu de 15 mille hommes toute l'armée française. Une colonne française qui avait tardé à joindre, reçoit l'ordre de changer de direction. Le général Wurmser ne songe plus qu'à se défendre ; son armée est coupée et bientôt complettement défaite.

Le général Bonaparte, à la place du général Wurmser, ne lui eût pas donné le tems d'assembler son armée, il l'aurait, sans relâche, poussé devant lui, et obligé à se regler sur ses mouvemens. Wurmser, en étudiant trop son ennemi, eut de lui l'idée qu'on voulait lui donner, et au lieu de donner en vainqueur la direction aux mouvemens de la journée du 18, il suivit ceux que lui donna l'armée française.

Voyons à présent, d'après cela, quelle eût été la conduite du général Bonaparte, s'il eût été en Italie lors de la déclaration de guerre ; il aurait évacué Naples et Rome, et se serait présenté devant l'Adige avec 80 à 100,000 français ; il aurait attaqué l'ennemi à Rivoli, et la veille de l'attaque il aurait fait jetter un pont à Albaredo. Si le 6 germinal il fût resté maître du pont de l'Adige, il eût passé cette riviere à la poursuite de l'ennemi, là et à Albaredo, il eût bloqué Legnano et Véronne, et se fût porté en avant. Le 7 germinal, Véronne serait tombée au pouvoir des français, parce qu'en bloquant Véronne, il aurait occupé les hauteurs qui dominent cette ville, d'où en canonnant vivement la place tout le jour, et y jettant des obus et quelques bombes, on l'eût obligée de se rendre ; Legnano aurait résisté plus long-tems, mais peut-être aurait-on pu l'avoir par ce moyen, parce que cette petite place n'a pas de casemates.

Voilà, selon moi, quels auraient été les résultats de la journée du 6, si le général Bonaparte ou le général Moreau eussent commandé.

La position actuelle de l'armée d'Italie est fâcheuse, mais non pas critique. Si le général Moreau peut effectuer sa jonction avec l'armée de Naples, l'armée ennemie se trouvera cernée et obligée de céder bientôt ce que Moreau lui a fait acheter si cher. On doit tout attendre des talens de ce général ; il a cédé successivement l'Adda et le Tesin ; il s'est arrêté à ces barrieres le tems nécessaire pour rallier son armée et faire gagner du tems à l'armée de Naples. Les armées ennemies doivent être très-affaiblies par les troupes qu'elles ont été obligées de laisser devant Peschiera, Mantoue et les autres places fortes. A la jonction de l'armée de Naples, Moreau prendra l'offensive et l'armée d'Italie ne tardera pas alors à donner de ses nouvelles.....

Honte éternelle et malheur alors aux lâches sourds aux cris de la vengeance, de la gloire et de leur propre salut. Malheur sur-tout à ces perfides, ambitieux déhontés que les revers de nos armées réjouissent, et qui ne cachent pas leurs desirs effrénés de pêcher en eau trouble, et de s'élever sur les malheurs publics. L'assassinat des ministres français, les horreurs commises par les barbares du Nord en Italie et dans toutes les guerres qu'ils ont eu, prouvent assez que cette guerre n'est pas une guerre d'opinion, mais une guerre de nations à nations, et plus encore des peuples civilisés d'Europe contre les féroces habitans du Nord et les sbires d'un monarque chancelant.

Nous pouvons essuyer des revers, mais momentanés ; nous ne pouvons essuyer de grandes défaites. La France, le séjour du flambeau sacré de la liberté, pourrait-elle craindre ces habitans glacés du pole.

Votre abonné, L........,
officier de l'ancienne armée d'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Une foule d'adresses parviennent au conseil de tous les points de la république ; elles contiennent l'expression de la plus vive indignation contre les auteurs de l'attentat commis à Rastadt ; elles annoncent le départ des conscrits, dont l'attitude et les dispositions annoncent que la vengeance sera éclatante et prompte.

Ces adresses sont mentionnées honorablement.

Eudes. Vous avez hier nommé une commission chargée de vous indiquer quels sont les rapports et projets dont la réimpression et distribution à nos nouveaux collégues paraîtra nécessaire.

Votre commission aurait desiré pouvoir jeter les yeux sur un très-grand nombre de travaux utiles, mais des motifs d'économie ont dû l'arrêter ; et elle se borne à vous indiquer, comme devant être distribués de nouveau, les travaux suivans :

Rapports et projets sur l'instruction publique, sur l'administration forestiere ; sur les banques, les fonctionnaires dilapidateurs et intéressés dans des fournitures, les ponts et chaussées, les brevets d'invention, la responsabilité des communes, la contrainte par corps, et les biens des juifs de Bordeaux.

Plusieurs membres réclament la réimpression d'autres travaux.

D'autres. Il sera inutile de réimprimer les travaux de la commission d'instruction publique, si on n'imprime pas aussi les discours de Pison-Dugaland, d'Andrieux, et de Boullay, de la Meurthe.

Génissieux et *Garreau* font observer que ces dispositions entraîneraient des frais considérables. Ils proposent de charger la commission des inspecteurs de s'informer si l'imprimeur du corps législatif, Baudouin n'aurait pas encore des exemplaires disponibles des rapports dont il s'agit, sans procéder à une réimpression.

Le renvoi à la commission des inspecteurs est prononcé.

Les commissions, chargées de l'examen des opérations des assemblées électorales des Bouches-du-Rhône et du Liamone, ont besoin d'un membre chacune pour se completter.

Les noms des membres sont tirés au sort. Perrin de la Gironde, fera partie de la premiere, et Rouvelet de la seconde.

Le conseil se forme en comité secret, pour pour continuer la discussion sur les projets de finance de sa commission.

A quatre heures la séance est rendue publique, et le conseil prend les deux résolutions suivantes :

Premiere résolution.

Le second rôle de la contribution des portes et fenêtres, ordonné par la loi du 18 ventôse dernier, sera doublé pour la présente année, de maniere que les contribuables qui y sont cotisés seront tenus d'en acquitter deux fois le montant. Il en sera compté par article séparé.

Seconde résolution.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les avis imprimés, indications, notices d'arts, professions, avis et avertissemens d'ouverture d'établissemens, fêtes, spectacles, ou de mise en vente de marchandises et remedes qui s'affichent, se crient ou distribuent dans les rues, lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre maniere, seront assujettis au droit de timbre établi par la loi du 9 vendemiaire an 6.

Seront seulement exceptés du droit établi par l'article précédent, les exemplaires du texte des lois et des actes de toute autorité publique, et les adresses contenant la simple indication de domicile, et le simple avis de changement.

Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles paieront le droit de timbre, et seront soumises aux mêmes droits.

La séance est levée.

ARMÉE D'ORIENT.

Il est arrivé un courrier qui a quitté, le 22 pluviôse, Bonaparte à Jérusalem. Le climat n'avait influé en rien sur le général et très-peu sur l'armée qui était alors dans le meilleur état, et s'était recrutée jusqu'au nombre de 100 mille hommes. Berthier était quitte de la surdité qu'il avait eue pendant trois mois. Notre cavalerie était toute entiere montée sur des chevaux arabes. Bonaparte avait su mettre dans ses intérêts un ancien chef de mameloucks, nommé Barthelémy, et il avait acquis par ce moyen une grande influence parmi les grecs de ces contrées.

— Scherer a donné sa démission d'inspecteur de la cavalerie française en Hollande.

LIVRES DIVERS.

Les Matinées, nouvelles anecdotes, par Darnaud, 3 vol. in-12 ; prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, rue Cassette, n° 913.

La réputation de l'auteur de *Comminge*, des *Epreuves du sentiment*, etc. est un sûr garant de l'intérêt qu'inspire la lecture des *Matinées*. On y retrouve cette maniere simple et touchante qui fit dire à Jean-Jacques Rousseau, que Darnaud écrivait avec son cœur.

Melpomene et Thalie vengées, ou nouvelle critique impartiale et raisonnée, tant des différens théâtres de Paris, que des pieces qui y ont été représentées pendant le cours de l'année derniere ; 2e année.

Prix 1 fr., et franc de port 1 fr. 25 cent.

A Paris, chez Marchand, libraire, Palais-Egalité, galerie Neuve, n° 10.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. la 49e représ. de *Misantropie et Repentir*, suiv. du *Jaloux malgré lui*. — C'est pour la derniere fois sur ce théâtre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité ; une Journée de Ferney*, et *Ne pas croire ce qu'on voit.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la reprise de *Joconde* ; préc. *du billet de logement*, et suiv. de la 7e repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Sextidi, 6 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 floréal.

On assure qu'une alliance très-étroite vient d'être conclue entre la Prusse, la Suede, le Dannemarck et les principaux souverains de l'Allemagne, comme la Saxe, la Baviere et la Hesse.

L'horison du Nord semble se brouiller davantage; mais il sera difficile d'ébranler le roi; son parti est pris et il ne se laissera point entraîner dans une rupture par un ressentiment ou des considérations particulieres; et dans l'attitude où se trouve la Prusse, on se gardera de l'attaquer inconsidérément.

ITALIE.

Naples, le 2 floréal.

Depuis la découverte du complot tramé pour opérer une contre-révolution, tout est tranquille ici.

Les anglais continuent à infester nos côtes; notre flottille de barques canonnieres écarte les frégates anglaises qui veulent approcher. On a formé une nouvelle batterie entre Baja et Pozzolo, dans un endroit qui domine la station des vaisseaux anglais. Elle est gardée par la garde nationale. On forme une autre batterie pour la défense du golfe de Salerno.

Le rappel d'une partie des troupes françaises a fait adopter un autre plan d'opérations militaires. Le général Pignatelli a suspendu son départ pour la Calabre, qui est toujours ravagée par des hordes de rebelles. Nos troupes se porteront dans la Pouille, pour achever de soumettre les insurgens. Les villes de Carbonara et della Rocca, ont été obligées de se rendre aux patriotes napolitains.

Le citoyen Haran vient d'arriver ici en qualité d'agent maritime, et le contre-amiral Renaudin est venu remplacer l'amiral Pléville qui est parti pour Paris. Ces dispositions du gouvernement français servent d'aliment aux conjectures de nos politiques.

Florence, le 15 floréal.

Malgré le systême de ménagement, adopté et suivi à l'égard de la Toscane, et qui nous a garanti jusqu'à ce moment de toute contribution onéreuse, les circonstances sont devenues tellement impérieuses, que le commissaire du gouvernement français a jugé convenable de faire effectuer le paiement de l'emprunt forcé qui avait été ordonné par l'ancien gouvernement. En conséquence il a publié la proclamation suivante:

Le commissaire du gouvernement français, considérant que l'ancien gouvernement avait destiné l'emprunt forcé, ordonné par la notification du 8 décembre 1798 (vieux style), à suppléer au déficit qui se trouvait dans les revenus de l'état;

Que la premiere portion de cet emprunt, montant à deux cents mille écus (un million cent dix-sept mille francs, est échue dans sa totalité à la fin du mois d'avril dernier (vieux style);

Que les généraux des armées françaises, fideles au systême d'égards adopté envers la Toscane, n'ont imposé aucune contribution de guerre;

Que cependant il est devenu indispensable, soit pour suppléer aux besoins ordinaires de l'état, soit pour faire face aux dépenses extraordinaires, et venir au secours de la classe indigente du peuple qui souffre de la stagnation momentanée du travail et de l'industrie, de ne pas négliger une ressource sur laquelle l'ancien gouvernement avait compté, et qui est rigoureusement nécessaire au soutien du crédit et de la prospérité de la Toscane, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les chambres des communautés de Florence, Pise et Sienne, feront passer, sous le délai de quatre jours, dans la caisse générale du dépôt, le restant des sommes provenant du premier quart de l'emprunt forcé.

II. Dans le cas où la faculté laissée aux contribuables de s'acquitter de la somme à laquelle ils sont taxés, en payant cinq pour cent d'abonnement, s'opposerait à la rentrée effective de cet emprunt, les communautés sont tenues, sous leur responsabilité, de les priver de cette faculté.

III. Les chambres des communautés paieront, dans le terme indiqué, la totalité du restant de l'emprunt, sauf leur recours sur les contribuables.

Florence, le 10 floréal, an 7.

Signé Reinhart

ANGLETERRE.

Londres, le 24 floréal.

Le lord Elgin, qui s'attend à avoir une mission à Constantinople, se propose de parcourir les îles grecques, et d'en donner ensuite à l'Europe une description beaucoup plus exacte que celles données jusqu'à ce jour. A cet effet, il a invité plusieurs artistes célèbres à l'accompagner dans ce voyage, s'il a lieu. Il emmene, dit-on, entre autres, deux des plus fameux peintres-dessinateurs de Londres.

On assure que le général Suwarow, en recevant un cheval dont l'empereur lui a fait cadeau, a promis de lui envoyer, en retour, les clefs de Mantoue.

Au milieu des versions faites sur la destination de la flotte française, on a remarqué celle qui la fesait passer au cap de Bonne-Espérance, et de-là dans la Mer-Rouge, où elle devait prendre Bonaparte et son armée, aller ensuite le débarquer sur les terres de Tippoo-Saïb. Voilà pour la flotte: et quant au général, dès son arrivée il joignait ses troupes à celles de Tippoo, s'avançait sur nos terres, battait nos troupes, s'emparait de nos comptoirs et ruinait le commerce anglais.

On mande de Barcelone que le prince de la Paix, sa femme, et le marquis de Branciforte, ci-devant vice-roi du Mexique, ont fait un don patriotique de 5 millions de piastres à l'état.

Les volontaires de Lancashire, au nombre de 1100 hommes, sous le commandement du lord Grey, se sont embarqués, il y a deux jours, pour l'Irlande.

On a appris ici, par la voie des journaux français, l'assassinat des ministres plénipotentiaires français à Rastadt. On a su, par la même voie, tous les détails publiés sur le nombre des vaisseaux sortis de Brest.

Les couriers expédiés aux divers ports sur la Manche, se succedent avec la rapidité de l'éclair. Les ordres sont, dit-on, tels qu'il ne restera dans nos ports pas un des vaisseaux en état de tenir la mer.

On mande de Falmouth, qu'on a distribué à plus de mille soldats qui se trouvent dans cette ville et dans les environs, beaucoup de balles et de cartouches, et qu'on leur a donné l'ordre de se tenir prêts au premier signal.

On apprend de Douvres, que le maire de cette ville y a fait arrêter quelques français qui étaient venus de Boulogne, à bord d'un bateau découvert, et qu'il va les faire conduire dans la capitale.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 25 floréal.

Séance du grand-conseil, du 21 floréal.

Le sénat ayant rejeté la résolution sur le spectacle qui devait s'ouvrir à Lucerne, Marcacci a demandé qu'une loi générale statuât que, jusqu'à de nouvelles circonstances, tout spectacle en Helvétie devrait être fermé. On allegue, ajoute-t-il, que le spectacle contribue à rechauffer le patriotisme; quant à moi, je suis entiérement convaincu qu'il ne tend qu'à corrompre les mœurs.

Zimmermann demande l'ordre du jour.

Souter appuie la proposition.

Que les autorités suprêmes de la république, dit-il, ne donnent pas le spectacle désolant de plaisirs frivoles, lorsque leurs concitoyens sont à la frontiere, prêts à verser leur sang. Donnons, au contraire, à toute l'Europe le spectacle d'un peuple simple, sérieux, éloigné de toute frivolité, abhorrant toute immoralité, et que l'on n'attaque pas en vain.

La motion de Marcacci fut adoptée à une très-grande majorité.

Le sénat a rejeté, le 21 floréal, la résolution contre les déserteurs.

Le général en chef Massena vient d'annoncer au directoire, par l'un de ses aides-de camp, que les insurgés de Schwitz et d'Altorff sont entiérement vaincus. En même tems, il donne la nouvelle agréable que le général Lecourbe occupe avec sa division le canton de Bellinzone.

Le général Kubi, qui a son quartier-général à Schwitz, a été chargé par le général Soult de prendre les notables des cantons insurgés (un sur cent), et de les faire conduire en France.

Le citoyen Buxdorf, commissaire du gouvernement en Valais, écrit que le poste important de Fingelgeholz, qui était gardé par les rebelles avec beaucoup de soin, a été pris par les troupes françaises.

Le citoyen Burkard, inspecteur-général du canton de Bâle, est nommé adjudant-général de l'armée helvétique.

Le citoyen Benjamin Bégos (d'Aubonne) est nommé consul du commerce helvétique à Gênes.

Le citoyen Gonzenbach, préfet de Thurgovie, vient de consacrer à la défense de la patrie et de la liberté, dix louis par mois de ses appointemens arriérés depuis huit mois, et de plus les honoraires entiers depuis le 12 floréal jusqu'à la fin de la guerre.

Urferen, du 23 floréal.

Le 9 au soir, on s'est battu à Vaasen, près du village, jusqu'à 11 heures. Le combat a été très-opiniâtre. Beaucoup d'insurgés y ont perdu la vie, au nombre desquels doivent être deux chefs. Ils ont été chassés des positions favorables qu'ils avaient occupées. Pendant le combat quatre cents vallaisans parvinrent à se réunir a eux; mais partout ils ont été battus, et obligés de reprendre précipitamment le chemin du Vallais. Les autres se réfugierent par contre vers le mont Saint-Gothard. A Vaasen, où cinq à six bâtimens sont incendiés, j'ai trouvé le curé et quelques individus en prison, pour avoir fait sonner le tocsin par ordre du conseil de guerre d'Altorf; mais aujourd'hui, le curé a été mis en liberté. Le général veut s'en servir pour ramener dans leurs habitations les rebelles épars dans les montagnes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 floréal.

Des lettres de Surinam, en date du 17 pluviôse, annoncent qu'il y était arrivé de Cadix 4 frégates espagnoles, et un vaisseau chargé de vivres, et ayant à bord 700 hommes de troupes pour le service de la colonie.

On s'attend à voir paraître au premier jour une proclamation du directoire exécutif, pour la formation et l'organisation de la garde nationale, conformément au décret sanctionné par la seconde chambre, le 16 floréal.

CORPS REPRÉSENTATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 21 floréal.

Organe d'une commission spéciale, le représentant Sonnaville, fait un rapport sur un plan proposé il y a quelque tems par un membre, pour dissiper quelques obscurités qui se trouvent dans la constitution, à l'article des élections, tant dans les assemblées primaires et de district, que dans les assemblées de canton. Ces obscurités pouvaient donner lieu à beaucoup de nullités et de réclamations.

L'urgence est décrétée, et le rapport, converti en résolution, est envoyé à la sanction de la deuxieme chambre.

La chambre s'ajourne pour que les membres puissent vaquer librement aux exercices de la religion pendant les fêtes de la Pentecôte.

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 21 floréal.

La chambre sanctionne deux résolutions de la premiere; l'une pour expliquer l'article VI des articles additionnels à la constitution, touchant les tours des églises du ci-devant culte dominant; l'autre pour fixer le mode dont il sera procédé à la vente des biens et effets déclarés nationaux par l'article 35 de la constitution, comme provenans de personnes attachées au stathouder depuis le 1er janvier 1795, (v. st.) et qui ont émigré.

Du 22 floréal.

Une lettre du directoire batave annonce qu'il a reçu de notre ministre à Paris la nouvelle officielle du massacre des ministres français à Rastadt. L'assemblée frémit d'indignation au récit d'un crime aussi atroce. Chacun se demande si c'est chez les cannibales que le droit sacré des nations et les lois de l'humanité ont été violés avec autant d'audace et de férocité.

Du 23 floréal.

La chambre sanctionne la résolution de la premiere sur la division de la république en assemblées primaires et en sections, et celle qui explique quelques articles de la constitution, concernant les élections.

Cette seconde résolution a donné lieu à quelques discussions, et les débats ont été terminés par un appel nominal.

Le décret a passé à la majorité d'une voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 1er prairial an 7.

Le directoire exécutif, vu l'article XXVI de la loi du 19 frimaire an 7, portant : « Le directoire » exécutif fera tous les réglemens nécessaires » d'ordre et de police, sur les postes aux che- » vaux. »

Oüi le rapport du ministre des finances;

Arrête ce qui suit :

§. Ier.

Des maîtres de postes et postillons.

Art. Ier. Les maîtres de poste doivent résider à leurs relais, où leur présence est constamment nécessaire pour y maintenir l'ordre, l'activité et la subordination dont ils répondent personnellement.

Ils ne peuvent transférer leurs relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. Les maîtres de poste ne peuvent quitter le service sans avoir prévenu le conseil d'administration, six mois d'avance; faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais, conformément à l'article LXIX de la loi des 23 et 24 juillet 1793.

III. En cas d'absence momentanée d'un titulaire, il peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, et seulement après en avoir prévenu le conseil d'administration des postes aux chevaux; mais il ne peut, ni faire gérer habituellement son relais, ni le céder, sans que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé.

IV. Les maîtres de poste ont le choix de leurs postillons; mais ils ne peuvent en prendre un sortant d'un autre relais, s'il n'est muni d'un certificat de bonne conduite, donné par le titulaire du relais qu'il quitte.

Ils peuvent également les renvoyer; mais ils ne peuvent leur refuser de certificat sans des motifs graves, et dont le conseil d'administration sera juge, en cas de contestation.

V. La surveillance des maîtres de poste doit s'étendre, non seulement sur leurs propres postillons, mais même sur ceux des relais voisins : ils doivent veiller particuliérement à ce que ces derniers ne s'arrêtent au relais où ils arrivent que le tems nécessaire pour faire souffler leurs chevaux, et à ce qu'ils ne repartent point à charge ou au galop.

VI. Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons, ou par l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer.

VII. Le conseil d'administration et les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois au plus, des postillons qui donneraient lieu à des plaintes dans leur service, et qui se rendraient coupables d'insolence ou d'insubordination. Les maîtres de poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, et ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline.

VIII. Tout postillon qui, après avoir subi la peine de la mise à pied, se mettra dans le cas d'une nouvelle punition, sera destitué, conformément à l'article XXIII de la loi du 19 frimaire an 7; il ne pourra plus être employé dans aucun relais, et sera privé de tout droit à la pension réglée par l'article XIV de la même loi.

IX. Dans le cas d'un relais vacant ou abandonné, les deux maîtres de postes voisins sont tenus de se communiquer sur le-champ, et sans attendre l'ordre du conseil d'administration.

Lorsqu'il n'en résultera qu'une course de deux postes et demie, les maîtres de poste ne pourront prétendre à aucun dédommagement; mais si la course se trouve plus étendue, il leur sera payé, indépendamment du prix ordinaire pour les distances parcourues, une demi-poste d'augmentation, pour tenir lieu du rafraîchissement des chevaux, jusqu'à concurrence de trois postes et demie; et le prix d'une poste entiere, lorque la course surpassera cette derniere distance, et jusqu'à concurrence de cinq postes, terme au-delà duquel ils ne peuvent être tenus de se communiquer.

X. Les maîtres de poste sont tenus de présenter, à la premiere réquisition des voyageurs qui auraient des plaintes à faire, le registre que lesdits maîtres de poste doivent avoir à cet effet, conformément à l'article XXIV de la loi du 19 frimaire an 7.

XI. Les maîtres de poste pourront être requis par le conseil d'administration de fournir les postillons et chevaux nécessaires pour renforcer des relais, lors d'un passage extraordinaire, ou pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné; mais alors, outre le prix des courses qui leur appartiendra de droit, il leur sera alloué par chaque jour de route ou de séjour, le prix de deux francs par homme et par cheval requis et en activité; ladite indemnité sera acquittée sur les fonds affectés par la loi du 19 frimaire aux dépenses de l'administration des postes aux chevaux.

XII. Il est expressément défendu aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, même en prenant patente, à peine de destitution. Ils peuvent néanmoins se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches, et partant à jour et heure fixes.

XIII. Tout postillon doit être âgé de 16 ans au moins; il doit se faire inscrire au greffe de l'administration municipale, à compter du jour qu'il prend son rang, et adresser au conseil d'administration des postes aux chevaux le certificat de son inscription; le droit à la pension ne courra à l'avenir, pour les postillons qui entreront dans le relais, que du jour de cette inscription.

XIV. Les postillons doivent obéissance, non-seulement au maître de poste auquel ils sont attachés, mais encore, en ce qui concerne le service, à tous les maîtres de poste chez lesquels ils se trouvent.

XV. Tout postillon quittant un relais pour s'attacher à un autre, sera tenu de faire viser le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par le maître de poste aux relais duquel il était précédemment attaché, tant par la municipalité qu'il quittera, que par celle de son nouveau domicile.

XVI. Les postillons ne peuvent quitter un relais sans avoir prévenu le titulaire au moins un mois d'avance, et en cas de non exécution de cette disposition, les maîtres de poste sont autorisés à leur refuser le certificat nécessaire pour entrer dans un autre relais.

XVII. Le conseil d'administration veillera scrupuleusement à ce qu'aucun postillon qui aurait été renvoyé d'un relais sans certificat, ne puisse s'introduire dans un autre : il fera droit au surplus aux justes observations et réclamations des postillons.

XVIII. Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras, qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés, et le numéro de leur rang.

L'infraction à cette disposition sera punie, pour la première fois, par la mise à pied pendant une décade; pour la deuxieme fois, pendant un mois, et en cas de récidive, par la destitution.

§. II. *Du nombre de postillons et de chevaux à employer pour les différens services.*

Service à franc-étrier.

Art. Ier. Tout courrier à franc-étrier qui n'accompagne pas une voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide.

II. Un seul postillon ne peut conduire que trois couriers à franc-étrier : s'il y a quatre couriers, il faut deux postillons.

§. III. *Service en voiture.*

Art. Ier. Il doit être payé généralement autant de chevaux qu'il y a de personnes (sans distinction d'âge) dans les voitures, derriere, sur le siége, et de postillons employés à les conduire, que le nombre de chevaux puisse être attelé ou non.

§. IV. *Des voitures montées sur deux roues, et ayant brancard.*

Art. Ier. Les voitures montées sur deux roues et à brancard, ainsi que les cabriolets à quatre roues chargés d'une personne, seront conduits par un postillon, et attelés de deux chevaux; chargés de deux personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux; chargés de trois personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux : il en sera payé quatre; chargés de quatre peronnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux : il en sera payé cinq.

II. Les maîtres de poste sont tenus d'atteler le troisieme cheval sur les voitures à deux roues chargées de deux personnes; mais dans le cas où ils seraient d'accord avec les voyageurs pour n'en atteler que deux, alors ils ne pourront exiger que la moitié du prix de la course du cheval non attelé.

§. V. *Des voitures montées sur quatre roues, ayant un seul fond et à limoniere.*

Art. Ier. Les voitures montées sur quatre roues, à un seul fond et à limoniere, et chargées d'une personne avec malle, vache et porte-manteaux, ou sans ces objets, seront attelées de trois chevaux, et conduites par un postillon.

Chargées de deux personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront attelées de trois chevaux, et conduites par un postillon;

Chargées de deux personnes, avec malle et vache et un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par un postillon, et attelées de trois chevaux : il en sera payé quatre;

Chargées de trois personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront conduites par un postillon, et attelées de trois chevaux : il en sera payé quatre;

Chargées de trois personnes, avec une malle et vache et un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux : il en sera payé cinq;

Chargées de quatre personnes, avec malle, vache et porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de six chevaux, et conduites par deux postillons.

§. VI.

Des voitures montées sur quatre roues, ayant timon.

Art. Ier. Les voitures montées sur quatre roues et ayant timon, chargées d'une ou deux personnes, seront attelées de quatre chevaux, et conduites par deux postillons;

Chargées de trois personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux : il en sera payé cinq;

Chargées de quatre personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de six chevaux;

Chargées de cinq personnes, seront conduites pat deux postillons, et attelées de six chevaux : il en sera payé sept;

Chargées de six personnes, seront conduites par trois postillons, et attelées de huit chevaux : il en sera payé neuf.

§. VII.

Du chargement des chevaux et voitures.

Art. Ier. Tout courrier à franc étrier ne peut faire porter au cheval qu'il monte, que ce que peuvent contenir, en menus effets, les poches de la selle. S'il y a un porte-manteau, il doit être porté en croupe par le postillon, pourvu toutefois qu'il n'excede point le poids de 25 kilogrammes ou 30 livres.

II. Les voitures montées sur deux roues, ayant brancard, celles montées snr quatre roues, à un seul fond et ayant limoniere, ne pourront être chargées sur le derriere de plus de cent livres, et sur le devant de quarante livres.

§. VIII.

Droit du troisieme cheval.

Art. Ier. Le troisieme cheval accordé aux maîtres de poste, dans les localités difficiles, ne pourra être exigé par eux qu'autant qu'il sera attelé, et seulement sur les chaises de poste chargées d'une seule personne : les cabriolets à soufflets n'en sont pas susceptibles.

II. Le droit du troisieme cheval a lieu pour l'année entiere, ou pour six mois seulement, à compter du 1er brumaire de chaque année.

Les maîtres de poste ne peuvent exercer ce droit qu'autant qu'ils sont porteurs d'un ordre à cet effet, lequel doit être renouvelé tous les ans.

§ IX.

Police et ordre dans le service.

Art. Ier. Il doit y avoir dans l'écurie de chaque maître de poste de la lumiere pendant la nuit et

un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les couriers : le postillon de garde allant en course, un autre doit le remplacer.

II. Le prix de la course, conformément au tarif, doit être payé aux maîtres de poste avant le départ du courier.

III. Le service des malles, pour lequel, au surplus, les maîtres de poste doivent tenir des chevaux en réserve, et celui des couriers ou porteurs d'ordres du gouvernement, doivent être faits de préférence à tous autres.

Hors ces deux cas, les couriers doivent être servis par ordre d'arrivée.

IV. Les postillons attachés à un relais doivent seul en conduire les chevaux; les couriers ne peuvent les faire remplacer par qui que ce soit.

V. Les couriers à franc étrier ne peuvent se servir de brides à eux appartenantes; ils ne doivent pas passer le postillon qui les conduit, et le maître de la poste à laquelle ils arriveraient sans leur postillon, ne doit point leur donner des chevaux avant que ce dernier ne soit arrivé, et qu'il n'ait reconnu l'état des chevaux, et déclaré la course et les guides payés.

VI. Les avant-couriers ne peuvent devancer que d'une poste la voiture qu'ils précèdent; il leur est défendu de partir, et aux maîtres de poste, de leur fournir des chevaux avant l'arrivée de la voiture au relais, et s'ils partent plus d'un quart d'heure après, il leur sera donné un guide.

VII. Les postillons ne peuvent se devancer sur la route et doivent marcher dans l'ordre où ils sont partis du relais, à moins qu'un accident ne soit survenu à celui qui précède.

VIII. Il est défendu aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course, d'échanger leurs chevaux, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement respectif des couriers.

La course d'une poste devant se faire dans les localités ordinaires, dans une heure, les postillons ne pourront s'arrêter, sans permission, que pour laisser souffler leurs chevaux.

IX. Lorsque tous les chevaux d'une poste suffisamment garnie, sont en course, les couriers doivent attendre que les chevaux soient de retour et aient rafraîchi; mais si le manque de chevaux provient de ce qu'un relais n'est pas suffisamment monté, alors les postillons seront tenus de passer avec tout ou partie seulement de leurs chevaux, après toutefois les avoir fait rafraichir. Ils ne pourront, en aucun cas, être forcés à passer plus d'un relais.

X. Les maîtres de poste ne peuvent être forcés à fournir des chevaux pour les routes de traverse; cependant ils sont autorisés à conduire les couriers dans lesdites routes à prix défendu; de maniere toutefois que le service du relais ne puisse en souffrir.

XI. Les maisons de campagne situées sur les grandes routes ou à proximité, seront servies par la poste la plus voisine du point vers lequel les voyageurs se dirigeront.

XII. Les maîtres de poste ne peuvent être contraints à fournir des chevaux pour être attelés à une voiture avec d'autres que ceux employés au service de la poste.

XIII. Les couriers ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux; dans le cas où ils se seraient portés à cet excès, et que par suite un ou plusieurs chevaux seraient mis hors de service ou viendraient à périr, ils seront tenus d'en payer le prix au maître de poste, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et sur le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'agent municipal des lieux où le délit aura été commis.

XIV. Les maîtres de poste qui conduiront à un relais sur les pays étrangers, sont autorisés à se faire payer sur le pied de monnaie étrangere.

XV. Les droits de bacs, d'entretien des routes, de pont ou barrieres sont à la charge des couriers et indépendans du prix de la course et des guides.

XVI. Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste et les renverront sans s'en servir, paieront le prix d'une poste et les guides dans la même proportion, à titre de dédommagement.

Ceux qui les auront fait venir et ne partiront pas de suite, paieront une demi-poste de plus et les guides dans la même proportion, par chaque heure de retard.

XVII. Les couriers paieront 75 centimes par chaque homme et par chaque cheval, toutes les fois que, par la fermeture des portes d'une commune ou autre empêchement de cette nature, ils seront forcés de coucher et ne pourraient revenir à leur relais.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 9 floréal, an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, je vous envoie ci-joint trois exemplaires de l'état destiné à constater la partie de l'arriéré de vos dépenses départementales qui remonte au-delà de l'an 5. Vous devez les remplir, en garder un pour être déposé dans vos archives, et me faire repasser les deux autres, afin que, conformément aux dispositions des art. XIX et XX de la seconde loi du 11 frimaire an 7, je puisse en examiner le contenu et ordonnancer le déficit, s'il en existe.

Déjà vous avez médité, sans doute, sur cet objet particulier de vos attributions, et vous avez dû remarquer qu'il présente quelques difficultés sérieuses; qu'il donne lieu à des questions délicates; que l'intérêt particulier s'y trouve immédiatement aux prises avec l'intérêt public, et qu'ici, plus qu'ailleurs, on rencontre des obstacles multipliés, quand il s'agit de concilier ces deux intérêts. Ces considérations n'auront pas néanmoins atténué votre zele; et si je m'associe aujourd'hui plus particuliérement à vos travaux, c'est moins pour les encourager, que pour leur donner une utile direction.

Trois opérations principales doivent vous suffire pour obtenir les résultats que vous avez à me présenter. Elles consistent, 1°. à arrêter le montant de chaque partie de la dépense, soit en assignats, soit en mandats. soit en numéraire; 2°. à comparer, pour chaque partie prenante, les sommes dues aux à-comptes reçus, et à en conclure la différence; 3°. à convertir cette différence en numéraire.

La premiere opération n'est pas susceptible de difficultés; la seconde a besoin de quelque développement.

Il peut arriver que des fournisseurs, obligés en vertu d'un marché, aient reçu des à-comptes en mandats, tandis que le prix de leurs fournitures avait été convenu en assignats, et réciproquement. A l'égard de ceux qui, sans être liés par les conditions d'un marché, ont fait des fournitures pour le compte des administrations, il peut arriver aussi que les prix aient été réglés en assignats ou en mandats, et les à-comptes payés en mandats ou en assignats; enfin, la même chose peut avoir lieu pour les traitemens, loyers et autres dépenses fixes.

Dans tous les cas, il est indispensable de ramener à la même espece de papier-monnaie, le montant de la créance et celui de l'à-compte. En effet, sans cette précaution, on ne comparerait pas ensemble des valeurs homogenes, et il deviendrait impossible d'en assigner la différence. La maniere de faire cette conversion, ne peut pas vous embarrasser, puisqu'elle est déterminée par la loi du 4 prairial an 4, qui fixe le rapport des valeurs de l'assignat et du mandat.

D'après ce que j'ai observé dans ma circulaire du 30 germinal dernier, je ne pense pas qu'il puisse y avoir deux opinions sur la maniere d'évaluer les à-comptes reçus en papier-monnaie. Il n'y a point de réplique à la raison que j'ai donnée; pour prouver qu'à quelque époque que ce soit, prise dans l'intervalle de son cours légal, le papier-monnaie doit être censé donné et reçu pour sa valeur nominale. D'ailleurs, la question est décidée par les lois des 11 frimaire, 16 nivôse, 21 floréal, 9 messidor an 6, et par le titre III de celle du 24 frimaire de la même année.

Tout concourt donc, citoyens, à démontrer la vérité du principe que j'ai posé dans ma circulaire du 30 germinal, et vous saurez apprécier toute plainte formée contre son application.

La différence entre les sommes dues et les à-comptes reçus, une fois établie, il s'agit de faire la conversion en numéraire de ce qui reste dû soit en assignats, soit en mandats, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

La raison de cette conversion se tire de la nécessité de payer une dette reconnue, et de l'impossibilité de le faire aujourd'hui autrement qu'en numéraire. Tant que le papier a été en circulation, il n'a pu, comme signe monétaire, être comparé qu'à lui-même, et sa valeur réelle a été celle que lui a imprimée la loi de sa création; mais aussitôt que, par la réparution des valeurs métalliques, ce même papier a cessé d'avoir cours, toutes les dettes existantes ont dû être acquittées en numéraire, et il a fallu determiner le rapport entre les valeurs respectives de ces deux signes. Je fais cette remarque pour prévenir l'objection qu'on pourrait tirer de la différence de l'évaluation du même signe dans le cas des à-comptes, et dans celui de la dette restant à acquitter.

Pour faire la conversion dont je viens de parler, il faut se reporter à l'époque de l'échéance des paiemens, il s'agit de dépenses fixes; ou à celle à laquelle la fourniture a été faite, s'il s'agit de dépenses variables. Telle est la regle générale.

Il est à remarquer néanmoins que si des fournitures de même espece avaient été faites par le même individu à différentes époques qui ne fussent pas précisées mois par mois, il faudrait alors, pour opérer la conversion de ce qui lui reste dû, suivre la marche tracée par l'art. XII de la loi du 24 frimaire an 6, et établir un terme moyen de dépréciation du papier-monnaie durant l'intervalle des fournitures.

Ainsi, je suppose qu'un marchand ait fourni du papier à une administration centrale, à diverses époques des mois de messidor, thermidor et fructidor an 3, et qu'il n'ait pas été payé à chacune de ces époques; il sera nécessaire de réduire le montant de ses mémoires d'après le terme moyen de dépréciation pendant le cours du trimestre de messidor an 3. Il en sera de même de toutes les autres fournitures auxquelles on ne pourra assigner d'époque fixe mois par mois; s'il y en a eu plusieurs de faites dans le cours du même mois, la réduction du mémoire se fera d'après le terme moyen de dépréciation pendant ce mois; et dans tous les cas, déduction faite des à-comptes reçus par les fournisseurs.

Ceci vous explique, citoyens, l'intitulé de la quatrieme colonne de l'état à former.

Dès que vous aurez déterminé la date de l'échéance des paiemens, ou l'intervalle pendant lequel les fournitures ont été faites, la conversion en numéraire de ce qui reste à payer, tant en assignats qu'en mandats, n'est plus qu'une opération arithmétique, dont les élémens sont donnés par le tableau de dépréciation dressé en exécution de la loi du 5 messidor an 5, et dont le résultat doit terminer le travail qui fait l'objet de la présente.

Je finis par une observation essentielle.

Vous êtes tenus, citoyens, aux termes de la loi, de m'envoyer, avec l'état de l'arriéré de vos dépenses, celui de l'arriéré de vos recettes, ainsi que je l'ai demandé par ma circulaire du 30 ventose dernier. Je vous invite à me donner, sur l'un et sur l'autre, toutes les explications, tous les renseignemens qui peuvent faciliter la vérification que j'ai à faire, et éclairer le jugement que j'ai à porter sur toutes les parties qui le composent.

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

— Des lettres de Francfort, du 26 floréal, annoncent que l'archiduc Ferdinand était arrivé à Fribourg en Brisgaw, pour prendre le commandement de l'armée autrichienne, à la place de l'archiduc Charles que de fréquentes attaques d'épilepsie forçaient de se retirer.

— Le 3 prairial, le ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication des barrieres du Calvados.

Cette adjudication est faite moyennant 1,301,200 fr. pour trois années. L'entretien des routes, pour les trois années, se monte à 1,566,342 fr. 4 déc. 9 cent.; différence, 265,142 fr. 4 déc. 9 cent.

Le général Scherer, au directoire exécutif. — Paris, le 4 prairial.

Citoyens directeurs,

Le ministre de la guerre m'a donné connaissance du choix que vous avez fait de ma personne pour inspecteur-général des troupes françaises stationnées en Hollande.

Je dois vous remercier, citoyens directeurs, de la nouvelle marque de confiance dont il vous a plu m'honorer; mais je vous prie de me permettre de ne point l'accepter.

Je suis outrageusement calomnié et comme ministre et comme général; je dois à mon pays, à votre choix, à mon honneur et à ma probité attaqués, une justification complette des inculpations graves accumulées sur ma tête.

Sous peu de jours, le compte public de ma gestion, pendant les cinq premiers de l'an 7, sera mis sous vos yeux; il sera appuyé de toutes les pieces justificatives qui peuvent en assurer la véracité et l'authenticité.

Salut et respect, SCHERER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Morand propose d'approuver une résolution qui valide les élections de l'assemblée-mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire du Doubs.

Le rapporteur raconte les faits déjà exposés par celui des cinq-cents : il justifie la résolution en parlant de la violence et de la surprise à l'aide desquelles les scissionnaires se sont emparés du lieu des séances de l'assemblée-mere, en disant que celle-ci a été composée de la majorité des électeurs, qu'elle a procédé régulièrement, et qu'elle a mis dans sa tenue une modération qui contraste avec la conduite de l'assemblée scissionnaire.

Lemercier analyse les faits contenus dans les procès-verbaux des deux fractions de l'assemblée électotale du Doubs. Si la loi, dit-il, nous eût placé dans une position telle que nous dussions nous prononcer pour l'une ou l'autre de ces fractions, ma détermination ne serait pas douteuse : je préférerais les opérations de l'assemblée qui s'est tenue à l'école centrale. Mais les attributions données au conseil ne sont pas tellement gênantes, tellement impératives, qu'il ne puisse repousser l'un et l'autre parti, s'il trouve que tous deux aient également méconnu la voix de la sagesse et celle des lois. J'ai reconnu que la conduite de Besson, dans le département du Doubs, avait été celle d'un homme prévenu, trompé ou passionné; qui, au lieu de calmer les esprits aigris, n'a contribué qu'à augmenter le désordre, en répandant des écrits, en provoquant des procédures, en fesant des démarches plus qu'indiscretes; de-là les animosités, les intrigues, les scissions. Je conviens que Besson s'est rendu le second jour de la réunion des électeurs dans le local de l'assemblée électorale, plus d'une heure avant celle qui avait été annoncée la veille, par le président provisoire, pour l'ouverture de la séance; qu'il a fait destituer le bureau provisoire, s'est fait nommer président; qu'il a fait retirer du bureau et chassé de la salle de l'assemblée, par la force armée, le président, les scrutateurs provisoires, et les électeurs qui n'avaient pas voulu se rallier à son parti. Enfin, il a regné dans l'assemblée, présidée par Besson, un despotisme tel que tous les actes émanés de cette assemblée sont nuls.

Mais d'un autre côté, en me rappelant ce qui s'est passé dans l'assemblée générale le 20 germinal au soir, je n'y puis voir que les efforts d'une coalition turbulente et audacieuse, qui, contre la disposition des lois, a introduit dans la salle d'assemblée un nombre considérable d'étrangers dont plusieurs étaient armés. Toutes les réclamations qu'on a faites à cet égard, ont été méprisées; des bulletins déposés dans un carton ont disparu. Demanda-t-on le maintien d'une police necessaire, on répondit qu'il n'y avait point de police à exercer, tant que l'assemblée n'était pas constituée. Des étrangers voterent avec des électeurs; un ouvrier fut surpris déposant un scrutin. Bientôt les violences s'ensuivirent; on n'entendit que huées, que hurlemens; on renversa les lumieres, les flambeaux, les encriers. Je conviens que l'on peut croire que l'influence de Besson a agi sur la rédaction du procès-verbal; mais ici ce n'est point en juge que j'apprécie ce procès-verbal; c'est en jury national, qui doit prononcer en toute liberté sur les grands intérêts de la patrie; et je pense que foi doit d'autant plus être accordée à ce procès-verbal, qu'il est concordant avec l'autre dans plusieurs faits, et qu'il est signé par des hommes d'un patriotisme très-recommandable. Je vois au surplus que le nombre des votans n'est certain nulle part.

Chaque fraction ayant jugé les pouvoirs suivant sa convenance, et ayant admis ou rejeté les électeurs des assemblées scissionnaires suivant que cela pouvait entrer dans ses vues, je vois dans les deux fractions désordre, excès, violences, surprises, et je pense que nous ne devons approuver les opérations d'aucune des deux. Ayons le courage de renoncer au plaisir d'avoir parmi nous des collegues estimables, pour respecter les principes et ramener le calme. Préférer une fraction à l'autre, ce serait alimenter et accroître parmi ses membres et ses affidés un ferment de haine qu'il est nécessaire de détruire. En proscrivant également les opérations des deux assemblées, on sauvera le département du Doubs d'un déchirement funeste, et l'on avertira les assemblées à venir que leurs opérations ne seront valables qu'autant qu'elles auront été faites dans le calme et avec le respect dû aux lois.

Violand défend la résolution qu'il trouve juste, sage et politique. On vous propose, dit-il, de casser les opérations de l'assemblée-mere, à cause des violences qui s'y sont commises; mais de quelle nature sont-elles donc ces violences? c'est qu'à cause d'elles, on prive un département d'être représenté. Par qui ont-elles été commises et provoquées? c'est ce qu'un exposé très-succint de ce qui s'est passé dans le département du Doubs avant la tenue des assemblées primaires mettra le conseil en état de décider.

Besson arrive à Besançon dans le mois de pluviôse, pour changer, disait-il, les autorités civiles et militaires. La vérité est, qu'il n'avait qu'une mission du ministre de l'intérieur relative à la police et à l'agriculture. Quoiqu'il en soit, peu de jours après l'arrivée de Besson, le général de division, le commandant de la place, l'administration centrale du département, l'administration municipale de Besançon, sont destitués. On destitue aussi, quelques jours après, les administrations de canton, l'administration centrale est remplacée par des hommes destitués en l'an 4 et en l'an 5 pour des faits de conspiration. Toutes ces destitutions ont été faites avec tant de précipitation, que plusieurs ont porté sur des hommes qui n'étaient point en fonctions, ou sur d'autres qui n'y étaient plus depuis six mois. Tout cela se fesait sous le prétexte de réprimer l'anarchie dans le département du Doubs, tandis qu'il est de fait qu'il n'y a pas eu le moindre trouble pendant l'administration des fonctionnaires qu'on a destitués, que les haines se calmaient, que les citoyens se rapprochaient, que toutes les contributions s'acquittaient, et que les conscrits partaient avec zele. Il ne restait plus dans le département d'autorité intacte que le tribunal criminel; mais bientôt les membres de ce tribunal furent traduits à Paris, et traînés de prison en prison. On a fait en même tems de nombreuses arrestations dans tous les cantons, et cela sous les prétextes les plus révoltans; témoin un mandat d'arrêt qui a été décerné contre un citoyen, pour avoir été dénoncé par le commissaire du pouvoir exécutif. On ne dissimulait en rien les projets qu'on avait, car le 1[er] germinal au matin les commissaires des cantons voisins vinrent à Besançon chercher de la force armée pour appuyer l'influence qu'ils voulaient prendre dans les assemblées primaires; les mêmes hommes ont suivi dans l'assemblée électorale ce système de diviser par l'intrigue ou par la force.

Il est constant que le 20 germinal à 10 heures du soir, des ordres furent donnés sur le réquisitoire des autorités constituées composées d'électeurs du parti Besson, pour que le lendemain à 7 heures deux détachemens de troupes se rendissent à l'assemblée électorale, dont l'ouverture n'avait été indiquée qu'à 3; que l'assemblée fut ouverte à 8 heures; que Besson et son parti s'occuperent aussitôt à défaire ce qui avait été fait la veille par tous les électeurs en commun; qu'il fit casser le bureau provisoire, se fit nommer président, et lorsque les membres du bureau provisoire se présenterent pour prendre place, il leur déclara que l'assemblée était constituée depuis long-tems; qu'elle l'avait choisi pour son président, leur ordonna de se retirer du bureau. Sur leur refus, il les en fit éloigner par la force armée, et enfin les fit chasser avec la même violence, eux et les électeurs qui n'avaient pas voulu se réunir à lui, du coin de la salle d'assemblée, où ils s'étaient réunis pour exercer les fonctions que la loi leur a déléguées.

Serait-ce sur les allégations d'un parti qui a si impudemment violé les lois, qu'on doit se déterminer à casser les opérations de l'assemblée-mere, sur-tout lorsque ces allégations sont toutes démenties par le procès-verbal de l'assemblée-mere, ou en partie par Besson lui-même dans des écrits qu'il a fait distribuer dernièrement? On éleve des doutes sur la légalité des votes! La meilleure réponse qu'on puisse faire à cette allégation, c'est que le nombre des suffrages à toujours été égal au nombre des votans. Il ne faut point avoir plus d'égards aux reproches qu'on fait aux membres de l'assemblée-mere, d'avoir excité du désordre; dans la séance du 20 germinal au soir, tout le trouble est venu de Besson et de son parti, et l'on ne peut, à cet égard, s'en rapporter au procès-verbal qu'ils produisent; car ce procès-verbal est un tissu d'impostures, qui, comme je l'ai dit, sont en partie avouées par Besson lui-même dans les écrits qu'il nous a fait distribuer.

On demande à aller aux voix.

Laussat demande la parole.

La discussion est fermée malgré les instances réitérées de Laussat pour être entendu.

Le conseil approuve la résolution et valide les opérations de l'assemblée électorale du département du Doubs, commencées dans la salle décadaire, et suivies dans la salle du concours public de l'école centrale à Besançon.

En conséquence, le citoyen Michaud, président du tribunal criminel dudit département, sera admis au conseil des anciens pour trois ans.

Et le citoyen Quirot, membre actuel du conseil des cinq-cents, sera admis, à la même époque, au conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire du département du Doubs, séante à la salle décadaire, à Besançon, sont déclarées nulles.

La séance est levée.

ARMÉE D'ITALIE.

Un corps de russes ayant voulu passer le Pô, près de Casal, pour se porter sur Turin, a été repoussé et a perdu 2500 hommes qui ont été noyés.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle, par Buffon, format in-18, deuxieme livraison, contenant le tome I[er] des oiseaux, et le tome II[e] de la théorie de la terre; prix, 2 fr. 5 déc. le vol. broché.

A Paris, chez, Saugrain, graveur, rue du théatre de l'Odéon, n° 3.

Aux mânes des ministres plénipotentiaires de la république française, assassinés à Rastadt.

Discours prononcé aujourd'hui 5 prairial, dans le temple de la Reconnaissance, par le citoyen Dubroca.

Ce discours se trouve chez Desessarts, libraire, place de l'Odéon. Prix 20 centimes. On donne le 7[e] gratis quand on en prend six, et on les fait parvenir franc de port par la poste pour 1 franc 50 centimes; et pour la douzaine, on en envoie 14 pour 3 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62	63
—— Courant	$57\frac{5}{8}$	$58\frac{5}{8}$
Hambourg	$194\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{2}$
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	$1\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan	. . . . .	. . . . .

Lyon....... au p. à 20 jours.
Marseille.... au p. à 20 jours.
Bordeaux... au p. à 20 jours.
Montpellier.. au p. à 20 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	6 fr. 50 c.
Tiers consolidé	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 5 c.
Bons trois quarts	1 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	84 fr. 88 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers	52 fr.

Matieres.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon*: *Favard aux Champs-Elysées*; *la Chercheuse d'esprit*, et *l'Apothéose de Favard.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la reprise *des deux Journalistes*; *Clément Marot*, et la 7[e] repr. de *A bas les diables, à bas les bêtes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. Septidi, 7 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Altona, le 17 floréal.

On annonce que la cour de Russie a fait demander à celle de Dannemarck la permission de débarquer 30 mille hommes à Kiel, et que cette derniere s'y est refusée. Les conséquences éventuelles de ce refus sont maintenant l'objet de toutes les conversations.

ALLEMAGNE.

Bareuth, le 24 floréal.

Le roi de Prusse est attendu ici dans les premiers jours de prairial. L'électeur de Baviere et le landgrave de Hesse-Cassel s'y rendront aussi. On dit que l'électeur et les ducs de Saxe, ainsi que quelques autres princes, viendront assister à une conférence qui aura pour but de concerter une ligue des princes de l'empire contre les usurpations de la maison d'Autriche.

ITALIE.

Pistoïa, le 10 floréal.

Depuis la répression des troubles qui s'étaient manifestés dans notre commune, la ville est rentrée dans le calme le plus parfait, et a donné les marques les plus sinceres d'attachement au nouvel ordre de choses. Les autorités constituées et le citoyen Peyri, commandant français, ont ordonné la célébration d'une fête patriotique, dans laquelle l'arbre de la liberté a été planté au milieu des applaudissemens universels. Tout s'est passé avec beaucoup de pompe et de décence.

Lucques, 12 floréal.

Les français prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre la ville en état de défense. Le citoyen Mairesse, qui la commande, a requis le citoyen Rosse, ministre de la police et de la justice, de sévir avec rigueur contre tous ceux qui chercheraient à troubler la tranquillité publique, et qui, en répandant avec affectation des nouvelles alarmantes, augmentent la défiance du peuple et le préparent à l'insurrection. Une proclamation très-énergique a été publiée par ce ministre, et les peines les plus séveres ont été prononcées contre les perturbateurs et les alarmistes. Tous les citoyens, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 50 accomplis, à l'exception de ceux qui sont employés au culte public, ont été requis de prendre les armes, et s'organisent en bataillons et en compagnies, suivant les divers quartiers qu'ils habitent.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 floréal.

Le corps législatif, pour subvenir dans les circonstances actuelles aux besoins de l'Etat, a établi une imposition personnelle, et voici les principales dispositions de la loi qui a été rendue :

« Il sera payé 20 sous par fenêtre garnie de vitraux, et 10 sous seulement pour celles qui n'en ont pas. Sont exceptées de la taxe les maisons qui n'ont que trois fenêtres avec des vitres, ou quatre sans vitres.

» Cinq pour cent du prix de chaque location de maison ou de logement. Sont exceptées les locations dont le prix n'excede pas cent francs à Gênes, et vingt-cinq francs dans les autres parties de la république.

» Huit francs par chaque domestique mâle, et quatre pour chaque femme de service, en exceptant ceux qui sont attachés exclusivement au service de la campagne, et les gens âgés de plus de soixante ans.

» Trente francs pour chaque cheval ou mulet de luxe.

» Ceux qui ne feront pas leur déclaration de la somme qu'ils ont à payer dans le délai prescrit par la loi, seront tenus d'acquitter une double imposition. »

Du 22 floréal.

Notre directoire a fait arrêter, par mesure de sûreté générale, plusieurs individus des familles les plus notables, tels, que les Durazzo, Grimaldi, Spinola, Pallavicini, etc. Ils sont gardés comme ôtages par des français. On a fait revenir en ville, pour la même raison, les ex-nobles qui se trouvaient dans le pays.

Du 23 floréal.

Les séances des deux conseils n'offrent depuis quelques jours aucun intérêt, parce que le directoire est autorisé à prendre toutes les mesures qu'exigent les circonstances.

L'armée de Naples, sous les ordres de Macdonald, s'est réunie à la division de Gautier, dans la Toscane; elles forment ensemble un corps de 24,000 hommes. Bologne est toujours au pouvoir des républicains, et défendue, tant par la division de Montrichard, que par une nombreuse troupe soldée et volontaire de braves cisalpins.

Les frontieres et les côtes de la Ligurie sont dans un état respectable de défense; la ligne de nos montagnes est garnie de troupes françaises sous les ordres du général Pérignon.

On apprend qu'il a éclaté des insurrections dans les environs d'Oneille et de Mondovi.

Notre directoire a expédié hier un courrier extraordinaire à Paris.

Il défile continuellement par nos murs des bataillons français. La jeunesse ligurienne s'arme de toutes parts pour voler à la défense de la patrie.

Il partira ce soir une demi-brigade française pour la Toscane. Nous avons ici le bureau civil et la caisse militaire de l'armée d'Italie.

P. S. Nous apprenons à l'instant que les français ont attaqué et battu les austro-russes entre Reggio et Modene, et qu'ils les ont poursuivis jusqu'au-delà du Pô. On attend les détails de cette intéressante affaire.

Un second courier répand la nouvelle de l'arrivée à Port-Maurice de 6000 hommes de troupes françaises.

PIÉMONT.

Mont-Cenis, le 28 floréal.

Le général Moreau a battu l'ennemi aux environs de Fressinetto; 3600 prisonniers ont été le fruit de cette bataille, et 6 pieces de canon.

La ville de Carmagnole, en Piémont, qui s'était révoltée contre les français, est maintenant en leur pouvoir. Le faubourg de la Madone a été livré aux flammes; 400 insurgés ont péri dans l'action qui a eu lieu pour entrer dans cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 floréal.

Nos journaux d'aujourd'hui annoncent que le lord Bridport est parti du cap Cléar le 10 floréal, et qu'il a fait voile vers Cadix avec tous les vaisseaux qui se trouvent disponibles dans les ports d'Angleterre.

Nous restons toujours dans la même incertitude sur la destination de la flotte française. Tout tend cependant à fortifier l'opinion qu'elle a fait route d'abord pour le Ferrol, et ensuite pour Cadix, à l'effet de se joindre à la flotte espagnole.

Il fut communiqué, il y a trois jours, aux ministres, le *post-scriptum* d'une lettre de Cadix du 23 germinal, adressée à un négociant de cette ville (Londres).

Ce *post-scriptum* porte en substance, qu'il venait d'arriver un courier avec des ordres du gouvernement, d'équiper, le plus promptement possible, tous les vaisseaux en état de tenir la mer, et de mettre un embargo sur les bâtimens au-dessus de cent tonneaux.

La nouvelle de Cadix était, à cette époque, que la flotte française devait y aborder incessamment.

Si telle était sa destination, rien n'aura pu la contrarier; car il est certain, d'après les dernieres dépêches d'Irlande, que lord Bridport continuait de croiser devant la côte occidentale de cette île; et c'est un grand bonheur pour l'Angleterre, dans l'état de mécontentement et de divisions intestines où se trouve l'Irlande, que les français s'en tiennent écartés.

Cependant ceux qui ont confiance à la sagacité de lord Bridport doivent croire que la flotte française a l'Irlande seule en vue, puisqu'autrement il eût cessé déjà de croiser devant cette île, vu le laps de tems qui s'est écoulé depuis la sortie des français de Brest.

Il en est d'autres néanmoins, qui estiment que leur flotte est destinée pour la Méditerranée.

On ne saurait nier que la sortie de cette flotte ne soit une grande calamité pour l'Angleterre. Elle en deviendrait une encore plus sensible, si l'ennemi parvenait à pénétrer dans la Méditerranée. Combien en effet ne serait pas dispendieuse la lutte que nous aurions à soutenir pour l'empire de cette mer! Obligés de tirer d'Angleterre toutes les provisions pour notre flotte, et n'ayant encore aucun arsenal formé à Port-Mahon, ni de port pour relâcher ou nous réparer que celui de Lisbonne, nous nous trouverions combattre à armes très-inégales.

On demande quel est le motif assez puissant qui aurait pu diriger la route des français vers la Méditerranée. Nous répondrons que ce but semble devoir les intéresser plus particuliérement. L'empire de cette mer est lié essentiellement à toutes les acquisitions qu'ils y ont déjà faites. Il nous est interdit de supposer ici quelques projets d'aggrandissement personnel de la part des puissances coalisées avec S. M.; mais quoique condamnés à fermer les yeux sur tout ce qui se passe dans le monde politique, notre raison nous fait voir cependant que le directoire français, qui est surveillant, actif, et que des traités violés de la part de ses ennemis, ont dû rendre défiant, a bien pu regarder comme très-essentiel, de les prévenir dans la possession d'une mer, faite pour devenir la propriété du premier occupant, et qui assure en même tems à la nation française la jouissance de ses acquisitions précédentes, et dont le blocus formé jusqu'ici par nos escadres la tenait séparée. En effet, les français n'ont-ils pas un grand intérêt à rétablir leurs communications avec l'Egypte? Non-seulement les escadres russe et turque combinées sont en possession du golfe adriatique, mais elles menacent encore de renverser tous les projets de commerce que cette nation a formés pour la partie de l'est. N'est-il donc pas conséquent de sa part de chercher à détruire ce nouvel obstacle à ses succès? En remarquant, d'un autre côté, les travaux des anglais à Minorque, pour y fonder des magasins et des arsenaux, n'est-elle pas intéressée à les expulser de cette île, et à profiter sur-tout de la circonstance où une grande partie de la garnison a été envoyée à la défense de la Sicile?

Les circonstances, en outre, ne permettant pas à l'ennemi de nous combattre sur l'océan, n'a-t-il pas dû se flatter qu'en concentrant ses forces dans la Méditerranée où les ports dont il est maître lui laissent le choix d'attaquer ou d'éluder, il nous porterait des coups plus certains et plus sensibles dans notre marine et dans nos finances.

(*Morning-Chronicle*, 26 *floréal*.)

Il paraît, par les rapports de Rastadt, que l'assassinat des ministres français a été la suite d'un plan combiné, mûri et exécuté avec le dernier degré d'atrocité.

Il est constant, d'après toutes les versions, que ce ne fut point l'acte de quelques brigands obscurs, puisqu'ils eussent massacré indistinctement.

Amis, ou ennemis, il ne doit y avoir, d'une extrémité du monde civilisé à l'autre, qu'un cri d'indignation; il faut vouer à l'exécration des siecles et le crime et ses auteurs.

Quelque atteinte que le sanguinaire tyran Robespierre ait portée à toutes les lois divines et humaines, son exemple ne saurait justifier un attentat aussi horrible; et l'anglais qui a pu lire de sang-froid l'article d'hier du *True Breton*, tendant à pallier l'atrocité de ce crime; cet anglais, dis-je, a perdu son caractere d'homme.

C'est un des plus grands abus de la presse, dans notre corruption actuelle, que des hommes déhontés puissent en faire usage pour barbariser les cœurs et avilir le nom anglais.

Opprobre éternel au gouvernement autrichien, s'il ne fait pas rechercher et punir les coupables, quels qu'ils soient.

(*Morning-Chronicle*, 28 *floréal*.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Rapport officiel de l'armée d'Italie, adressé au directoire exécutif par le général en chef Moreau, et le général de division Emmanuel Grouchy, chef par interim de l'état-major.

L'armée d'Italie, placée entre le Pô et le Tanaro, la droite à Alexandrie, la gauche à Valence, occupant par de forts détachemens Casal

et Verrue, était en mesure de faire repentir l'ennemi s'il tentait de passer le Pô ou le Tanaro. Effectivement le 22 floréal, après avoir fait des démonstrations en différens endroits, il effectua un passage sur le Pô; mais les dispositions sages et vigoureuses de l'adjudant-général Garreau; qui commandait la gauche de la division du général Grenier, parvinrent à culbuter les autrichiens: tous ceux qui avaient passé sur la rive droite furent tués ou faits prisonniers. Un seul bataillon de la 106e demi-brigade, commandé par le chef de bataillon Dupellin, a fait mettre bas les armes à 500 autrichiens.

Le 23, dès le matin, un corps de 7,000 russes passa le Pô en force à Bassignana, et dirigea sa principale attaque sur Pecetto. Le général Moreau avait prévu cette intention; il avait en conséquence disposé la division Grenier, qui reçut l'ennemi avec valeur. Cette division, toutefois, se soutenait contre un si grand nombre avec peine, lorsque l'arrivée de troupes fraîches, l'intelligence et le courage brillans qui ont toujours distingué le chef de brigade Gardanne, qui les commandait, commencerent à repousser l'ennemi. Au même moment la division Victor, que le général en chef fesait avancer à toute hâte, ayant paru sur la hauteur de Pecetto, les russes furent attaqués sur leur flanc gauche et sur leur front. Le combat fut long et opiniâtre: une cassine placée au centre de l'attaque fut prise et reprise plusieurs fois. Enfin l'ennemi ploya de toutes parts; le village de Bassignana fut emporté, les russes furent culbutés dans le fleuve, plus de 2,000 d'entr'eux s'y noyerent; le général Schubarf, qui les commandait, a été tué. Sept à huit cents prisonniers, cinq canons, un drapeau, nombre de caissons et les bagages de l'ennemi, attestent la constante valeur de nos troupes. L'artillerie a été parfaitement servie. Le général Quesnel ayant été blessé au bras d'un biscayen, a été remplacé par le général piémontais Colli, qui, dans cette occasion comme depuis qu'il est à l'armée, a donné des preuves de talens et d'intrépidité. Nous avons eu 300 hommes tués ou blessés. Plusieurs officiers d'état-major ont été mis hors de combat, entr'autres le capitaine Faugerousse, aide-de-camp; il a eu la jambe fracassée d'un biscayen, une blessure à la tête et un cheval tué sous lui.

Le général en chef a nommé général de brigade, sur le champ de bataille, le chef de brigade Gardanne, ainsi que l'adjudant-général Garreau, les capitaines-aides-de-camp Grenier et Faugerousse, chefs d'escadron.

ARMÉE DU DANUBE.

Extrait de la correspondance du général en chef Massena.

Le général Massena rend compte au directoire que, d'après les manœuvres de l'ennemi dans le Rhin-Thal, et divers mouvemens dans l'étendue d'une ligne qui l'eût obligé à disséminer ses forces, il a pris le parti de les réunir en corps de bataille, ce qui le met en mesure d'attaquer et de battre l'ennemi sur tous les points où il pourrait se porter.

Cette disposition est d'autant plus avantageuse que le pays entre le Rhin et lui ne présente aucune position dont l'ennemi puisse tirer avantage pour l'empêcher de veiller à la sûreté des contrées helvétiques, jusqu'au moment très-prochain où il reprendra l'offensive.

Le général Humbert, attaqué par l'ennemi, en se portant sur Lichtensteig, lui a résisté avec avantage, en lui fesant cent cinquante prisonniers.

Par une autre lettre du général Massena, au directoire exécutif, datée de Zurich, du 1er prairial, il rend compte que le général Suchet est arrivée le 30 floréal à Urseren, avec sa brigade, malgré les grands obstacles qu'il a surmontés par son activité et la sagesse de ses dispositions.

Ce mouvement est la suite de l'attaque des autrichiens sur Luciensteig, qui a eu lieu le 25 du mois dernier. Les forces supérieures que l'ennemi avait portées sur ce point, n'ont pas obtenu les avantages qu'il pouvait en attendre. La résistance a été d'une telle vigueur que des canonniers français ont préféré recevoir, sur leurs pieces, une mort glorieuse, plutôt que de les abandonner.

Bayonne, le 25 floréal.

Hier, entre dix et onze heures, sont passés ici deux couriers espagnols venant de Madrid et se rendant à Paris. L'un d'eux a remis au commissaire près notre administration municipale une lettre du citoyen Guillemardet, qui lui mande:

„ L'escadre de Brest est arrivée, le 18 floréal, devant Carthagene. En passant devant Malaga, elle s'est emparée d'un vaisseau et d'une frégate anglais; elle a fait entrer le vaisseau dans le port, parce qu'il se trouvait endommagé. „

Chambéry, 24 floréal.

C'est une vérité reconnue que les circonstances malheureuses ne sont pour les républicains, que de nouvelles occasions de déployer tout leur zele. La retraite de notre armée d'Italie a fourni tout récemment une nouvelle preuve de ce fait.

Le 16, après-midi, l'administration centrale du Mont-Blanc reçoit l'avis que l'armée autrichienne, après avoir forcé toutes nos positions, se répand dans le Piémont. Elle craint qu'un ennemi astucieux qui se fait précéder par des missionnaires fanatiques, ne porte les citoyens à la révolte, et donnant aux insurgés des émigrés pour chefs, ne se soit ménagé des intelligences dans les campagnes. Elle craint pour la frontiere; elle adopte de suite, sur la proposition d'un de ses membres, une adresse et des mesures de sureté.

Elle y ajoute des dispositions pour organiser, en travailleurs et en pionniers, les gardes nationales des cantons de la haute Tarantaise et de la haute-Maurienne, aux fins de frayer les routes à travers les neiges, de découvrir les anciennes batteries, et faire tous autres travaux relatifs à la défense.

Elle désigne un ingénieur civil pour faire provisoirement les fonctions d'ingénieur militaire.

Dans la nuit du 16 au 17, s'organisent dans la commune de Chambéry trois compagnies, une de chasseurs, une autre de grenadiers, et une troisieme d'artilleurs: elles vont coucher au premier gîte d'étape le 17.

Les communes d'Aix et d'Annecy se mettent de suite en mesure.

Les habitans des cantons d'Aime, Saint-Maurice, Sainte-Foi en Tarantaise, avant même l'appel de l'administration centrale, se réunissent, se saisissent d'armes, d'outils, d'agriculture, et se disposent à aller garder les défilés des montagnes.

D'autres habitans craignent que la République ne soit lâchement trahie, et que le gouvernement et l'administration centrale ne soient pas instruits du véritable état des choses; ils se cotisent pour envoyer des hommes choisis et prudens en Piémont, afin de s'en assurer et présenter au département des données positives.

Ils se contentent de lui manifester d'abord leurs inquiétudes, et font d'ailleurs tout ce que leur suggere leur zele, sans même en rendre compte.

On voit dans d'autres cantons le plus grand zele pour l'arrestation des déserteurs.

Les habitans de la Maurienne accueillent, avec le plus vif intérêt, 1500 malades et blessés, évacués sur l'intérieur sans ordre de route et sans avis préalable, partant sans que les vivres soient préparés.

Malgré le désordre d'une retraite précipitée, il n'est pas connu que personne ait essuyé le moindre vol sur la route ni la plus légere insulte.

Voilà le défaut d'esprit public sur lequel comptait l'ennemi!.....

L'espérance renaît dans le sein des amis de la république. Moreau, par des temporisations aussi savantes et non moins utiles peut-être que celles de Fabius contre Annibal, retient depuis 15 jours sur les rives du Pô et du Tesin, une armée deux fois plus forte en nombre. Cette guerre d'observation, en donnant aux esprits le tems de se remettre d'un moment de trouble, a donné à l'armée celui de se recruter. Quinze mille hommes de renfort qu'elle a reçus dans le courant de cette décade, ne sont que l'avant-garde, pour ainsi dire, d'une armée plus considérable, dont une colonne traverse en ce moment le Mont-Saint-Bernard, tandis que plusieurs autres, tant infanterie que cavalerie, arrivent à marches forcées de plusieurs points de la France. Quelques avantages qu'ont eu les soldats français dans des rencontres partielles avec les russes et les autrichiens, ont rendu aux républicains la confiance qui les mena si souvent à la victoire; et l'on ne doute pas que les premiers momens d'attaque, de notre part, ne soient faits avec cette résolution qui en assure le succès.

Strasbourg, le 1er prairial.

Le général Legrand n'est pas destitué comme le bruit en avait couru; il est dans notre ville pour se guérir de la jaunisse: dès qu'il sera rétabli, il reprendra le commandement sur la rive droite du Rhin, et le général Klein, qui le remplace provisoirement, reprendra alors le commandement de la cavalerie de l'armée du Danube. La plus grande partie de cette cavalerie s'est rapprochée de Bâle, où se rassemble un nombreux corps de troupes.

Le général Sainte-Suzanne, qui se trouve ici depuis quelque tems, et qui avait donné sa démission de général à l'armée d'Italie, va partir pour la Suisse, où il prendra un commandement à l'armée du Danube.

On étend les fortifications de Kehl avec beaucoup d'activité. Beaucoup de paysans, ainsi que quatre hommes de chaque compagnie de notre garde nationale, y travaillent continuellement. On établit une grande redoute à Neumieht, près de Kehl.

Toute l'armée du prince Charles s'est concentrée sur le Rhin dans la Haute-Souabe; le principal corps d'armée est posté dans les environs de Schaffhouse. Cependant on ne croit pas que ce général veuille tenter quelque entreprise contre la Suisse: son plan paraît être de pénétrer en Helvétie avec l'armée du Tyrol, par le pays des grisons, et de faire passer le Rhin à son armée, à mesure que celle du Tyrol avancerait en Suisse. Mais toutes les mesures sont prises pour bien le recevoir.

On écrit de Treves, du 27 floréal, que seize cents hommes travaillent journellement aux fortifications de Cassel, vis-à-vis Mayence, et de Gustavsbourg.

L'électeur de Baviere a réclamé à Vienne contre le passage continuel de troupes par ses états, et a demandé qu'on leur donnât une autre direction.

Le général Soult a débarrassé le Mont-Gothard, et rétablit la communication avec le général Lecourbe.

Paris, le 6 prairial.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près des administrations centrales de département, — Paris, le 11 floréal an 7 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, vous avez vu ma lettre circulaire du 1er floréal aux administrations centrales, ingénieurs en chef, receveurs généraux, etc. et les mesures prises par le directoire exécutif, que je vous ai transmises le 5.

Vous avez dû sentir combien il est urgent de remplir les formalités prescrites pour parvenir à la prompte mise en ferme des barrieres, afin d'exécuter la loi et d'arriver d'une maniere sûre au rétablissement de presque toutes les routes négligées depuis si long-tems et presqu'entiérement dégradées.

C'est à vous, citoyens, de déployer ici ce zele actif et vigilant qui doit être votre attribut. C'est vous qui répondez, sur-tout au directoire exécutif, de la suite à donner aux ordres intimés de sa part. Vous devez requérir leur exécution; vous devez surveiller tous les fonctionnaires qui peuvent y participer. Le directoire compte sur l'attention scrupuleuse et la juste sévérité que vous apporterez à seconder mes vues pour procurer enfin la mise en ferme des barrieres.

Mais, en vous pénétrant de l'importance qu'il attache aux dernieres mesures que je viens de vous rappeler, on ne saurait se dissimuler qu'avec quelque célérité qu'on puisse les exécuter, il ne doive s'écouler encore, d'ici à l'adjudication de la taxe et de l'entretien, des momens précieux, et dont il est instant de profiter pour les travaux du moins les plus urgens. Nous touchons enfin aux beaux jours; fesons qu'ils ne soient pas perdus. Ayons soin que les routes ne restent pas abandonnées jusqu'à l'entrée en jouissance des fermiers de la taxe. C'est-là ce qui arriverait, si votre administration ne remédiait sur-le-champ au mauvais état des chemins. Je reçois chaque jour, à ce sujet, des plaintes dont vous-mêmes devez être frappés.

Hâtez-vous, citoyens, de provoquer par votre zele le retour nécessaire à un meilleur ordre de choses, et mettez votre gloire à ce que les momens de la belle saison soient employés par-tout à ces travaux utiles, qui ont le double objet de réparer les routes et d'occuper les hommes.

Au reçu de ma lettre, vous vous concerterez avec l'administration centrale et l'ingénieur en chef, pour que toutes les parties de routes qui exigent des réparations urgentes, soient sur-le-champ réparées, au moyen d'ateliers ambulans ou par les entrepreneurs. Que l'on voie, par-tout où il y a de mauvais pas ou des endroits impraticables, des ouvriers actifs, occupés efficacement à prévenir les justes plaintes des voituriers, des voyageurs; que le public soit convaincu que si la mauvaise saison, malheureusement prolongée, a empêché long-tems de faire faire sur les routes les ouvrages qu'elles attendent, on s'empresse de profiter des premiers momens favorables; enfin que ceux qui paient la taxe d'entretien, s'aperçoivent à chaque pas que cette taxe est employée et affectée à son objet.

Vous prendrez, pour y parvenir, les moyens qui vous paraîtront commandés par les circonstances. Vous me ferez connaître, sans nul ménagement, tous les agens quelconques qui pourraient les contrarier, et vous ne perdrez pas de vue que ce que je prescris ici ne doit être que provisoire. Rien ne doit retarder la mise en ferme

des barrieres ; mais pour peu qu'il faille l'attendre, rien ne doit retarder la distribution d'ouvriers sur les routes. L'an 7 doit être à cet égard une époque marquante, et d'où l'on date à l'avenir la restauration du service des grands chemins.

De mon côté, je ferai mettre à la disposition des administrations centrales les fonds nécessaires, à mesure qu'elles me feront connaître la situation des recettes.

Je rendrai compte tous les mois au directoire exécutif du progrès des travaux et de l'état des fonds. Faites ensorte, citoyens, que votre article dans ces comptes ne soit jamais une lacune, et soit plutôt un juste éloge.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

LA garnison de Mantoue a fait, le 18 floréal, une sortie qui n'a pas été sans succès.

— La cour de Vienne paraît persuadée qu'elle ne parviendra point à déterminer le roi de Prusse à se joindre à elle. Le retour à Vienne de M. de Dietrichten qu'elle avait envoyé à Berlin, pour négocier cette importante affaire, lui a fait perdre toute espérance.

— On écrit de Munich, que les autrichiens ont dépassé la ligne de neutralité et sont entrés sur le territoire de la Hesse. Cette violation de tous les droits de l'empire produit en Allemagne la plus vive sensation.

— Le 29 floréal, il a été délivré aux citoyens Robert Fulton et Nathaniel Cutting, américains, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 970, un brevet d'invention pour quinze années, à l'effet de fabriquer et de faire fabriquer dans toute l'étendue de la république, des cordes et cordages de toute espece, à l'aide de machines et au moyen de procédés dont ils ont déclaré être les auteurs.

— Le citoyen Ch. Pougens remplace à l'institut Dussaulx, et le citoyen Lacroix, Borda.

— Les lettres de Strasbourg, du 2 prairial, annoncent que les généraux Vandamme et Decaen vont être mis en jugement dans cette ville, pour les exactions dont ils sont accusés. La division que commandait le premier se rend en Piémont avec celle du général Xantrailles ; elles ont pris leur route par le Mont-Bernard, et sont remplacées à l'armée du Danube par des demi-brigades qui arrivent successivement de l'intérieur.

Le général Souham rassemble à Bâle un corps de 30,000 hommes, qui formera l'aîle gauche de l'armée française en Helvétie. Les troupes qui sont à quelques lieues en avant de Bâle, font partie de ce corps, et ont déjà été considérablement renforcées. La cavalerie qui, en l'absence du général Klein, est commandée par le général Ney, s'est rapprochée de la Suisse.

— Il paraît que la ville de Francfort ne jouira pas de la neutralité dont elle s'était flattée. On assure qu'un détachement autrichien a occupé cette ville.

— On assuré que l'électeur de Baviere vient de retirer ses troupes de l'armée d'empire, et de reclamer à Vienne contre le passage continuel des troupes autrichiennes par ses états. La plupart des princes de l'Empire paraissent aussi disposés à rappeler leurs troupes.

— Voici un fait extrait d'une lettre du général Fabre, commandant dans le département de l'Indre.

Le citoyen René Duvignot, natif de Bezançois, âgé de soixante-six ans, dont trente-cinq de service effectif, apprend qu'un attentat inoui a été commis par l'Autriche contre les ministres de paix de la république ; l'atrocité du crime le remplit d'une juste et profonde indignation, son sang bouillonne, il brûle de venger l'honneur national et le droit des gens ; il se hâte de venir offrir à la république les forces qui lui restent, et vient me prier de le laisser se confondre dans les rangs des conscrits, pour voler à la frontiere.

Sa contenance assurée annonce encore de la vigueur ; mais à l'aspect de ses cheveux blancs, je lui dis : *Bon vieillard, la patrie est reconnaissante de votre dévouement généreux ; cependant votre âge.......* Il conçoit ce que je veux lui dire, et sans me donner le tems d'achever, il me répond : *Croyez-vous bien, général, que je ne vaille pas un jeune homme de 18 à 20 ans ? j'ai du sang dans les veines et du nerf dans les bras, je veux venger l'assassinat commis sur nos représentans.*

— On connaît déjà l'impression qui a été produite en Allemagne par l'horrible nouvelle de l'événement de Rastadt.

A Cassel, à Dresde, on s'est exprimé avec chaleur et virulence sur cet assassinat.

A Hambourg, un négociant, très-connu pour ses opinions aristocratiques, et banquier de la cour de Vienne, a dit, dans un cercle de vingt personnes, que la perte de quatre batailles aurait fait moins de tort à l'Autriche, que cet atroce événement.

Mais c'est à Berlin sur-tout que l'indignation a été vive et générale. Pendant deux jours, tout le monde, dans cette ville, même les ennemis les plus furieux, ont paru révoltés de tant d'atrocités. Le roi et ses ministres se sont exprimés en hommes sensibles, et la bourgeoisie a fait éclater son indignation. Aucun autrichien ne peut se montrer dans les lieux publics. Quoique le chargé d'affaires d'Autriche, soit connu pour un homme doux et raisonnable, il s'est vu forcé de sortir du spectacle, à la suite de cette observation fortement prononcée à côté de lui : *Quand on a le malheur d'être autrichien, comment ose-t-on, en ce moment, se montrer en public ?*

Les tabagies s'entretiennent déjà des suites qu'on suppose à cet événement. On en veut principalement aux russes. Le peuple dit qu'il faut envoyer contre eux des *bull-dogs* et non des hommes ; qu'il faut mettre la tête de Suwarow à prix ; que les français sont des lâches, si à cette occasion ils ne se levent en masse, et s'ils ne font retomber sur l'Autriche tout le poids de son crime.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Le général Suédois, opéra nouveau, donné hier au théâtre Favart, a essuyé la chûte la plus complette. Les auteurs n'ayant point été demandés, et la piece n'ayant pas été terminée, il nous est impossible de faire connaître leurs noms ; tout ce que nous pouvons dire, c'est que le bruit public, et la composition choisie des acteurs, annonçaient également une production due à un auteur connu par des succès très-marquans dans différens genres : cette fois il se sera trompé, peut-être, sur le choix des sujets, mais très-certainement sur la maniere dont il l'a traité. Ce sujet est tiré d'un roman de Ducray-Duminil ; en voici l'idée principale.

Victor, à quinze ans, a fui de chez son pere, cultivateur suédois. Il a promis à Adrienne, jeune personne dont il était aimé, de revenir dans dix ans, fidele et avancé dans la carriere militaire. En effet, intelligent et brave, il est devenu général ; mais, depuis sa longue absence, il n'a donné de lui aucunes nouvelles, et sa jeune amie va être forcée de donner la main au frere aîné de celui dont elle ignore la destinée, et conserve le souvenir.

Le théâtre de la guerre s'est porté vers le pays natal de Victor. En entrant au village habité par ses parens, il est forcé de faire arrêter son frere, qui, à une lâcheté impardonnable, a joint une plus coupable connivence avec les ennemis, au moment où il allait devenir époux d'Adrienne. L'absence a changé les traits de Victor ; un bandeau, nécessaire encore à une blessure récente, acheve de le rendre méconnaissable ; il se présente ainsi à son frere qu'il interroge, à son Adrienne, qui l'aime assez pour le reconnaître, à sa famille, dont il reçoit le pardon en devenant l'époux de sa fidele amie, et en se bornant à punir son frere par la crainte momentanée d'une punition militaire.

Cet ouvrage est en deux actes, et il n'y a pas de doute que ce ne soit là son défaut principal. Le premier acte est tellement vuide d'action et d'intérêt, les scenes en sont si peu motivées, le dialogue si froid, si péniblement contourné, les redites y sont si fréquentes, et on y attend si inutilement le général suédois, que la refonte de la piece, si on l'entreprend, doit commencer par la suppression totale de cet acte, hors-d'œuvre véritable.

Mais un obstacle invincible peut-être, s'opposerait encore au succès de l'ouvrage ; il consiste en ce que le rôle principal n'est nullement intéressant, et offre une conduite entiérement opposée aux sentimens dont il paraît animé.

Quoi ! ce Victor a des vertus, il est bon fils, ami fidele, amant respectueux ; et le plus coupable abandon, l'oubli le plus absolu de tout ce qui leur est cher, fait, pendant dix ans, douter de son existence ! Quoi ! en s'échappant du toît paternel, il a promis de revenir dans dix ans, et c'est précisément une heure avant le terme expiré qu'il reparait ! Son amour pour son pere et pour Adrienne ne lui a rendu difficile ni une aussi longue absence et un silence aussi profond ! Forcé de faire arrêter son frere, au lieu de voler dans les bras de sa famille, et de la consoler en lui rendant l'espérance, il débite les lieux communs de la plus froide morale. Comme dans le drame allemand, traduit par la Martelliere, il salue *la bien aimée maison de son pere*, en honore la respectable indigence, et les plus modestes ornemens ; mais sentimental à l'égard de ces objets inanimés, il ne va pas embrasser son pere noyé dans les pleurs, et consoler sa mere au désespoir. Il ne se fait reconnaître que lorsqu'il a eu tout le tems d'apprendre ce qui importe à ses intérêts ; et puis, quel est le moyen de reconnaissance ? la vue d'une tasse d'argent qu'il emporte dans sa fuite ; moyen qui ferait beaucoup rire dans la parodie d'une reconnaissance tragique, et qui, employé sérieusement, n'a paru que complettement ridicule.

La plupart des rôles sont très-faiblement tracés ; le rôle mis en opposition avec Victor est celui de ce frere lâche et traitre, dont on a fait de plus un insupportable niais. Tous les efforts imaginables ont été employés pour le rendre plaisant : c'est dire assez que ces efforts ont été nuls. De plus, il regne en général dans l'ouvrage un grand oubli de convenances pour la preuve duquel, il faudrait descendre à de trop petits détails.

Les personnages qu'on y voit paraître n'ont nullement le ton et le langage qui leur conviennent. Des jeux de mots, des réparties visant à la finesse des quolibets mille fois répétés parmi nous, devaient-ils composer le dialogue de paysans suédois ?

Ce défaut a été aussi celui du musicien. Sa composition n'a point cette teinte étrangere que Bruni, par exemple, avait su répandre dans nombre de parties de Toberne. Quelques romances, des airs simples, des vaudevilles, ont été entendus sans être particuliérement remarqués. Un chœur a été fort applaudi. Nous le croyons bien appartenant à l'auteur du nouvel ouvrage ; mais il est une imitation trop frappante et trop positive du fameux chœur des Silvains et des nymphes de Télémaque. En Italie, le parterre eût crié : *Bravo, le Sueur !*... Dans les romances et dans quelques ritournelles on eût pu donner le même signe d'approbation à Boyeldieu et à Pleyel, aux dépens de leur imitateur.

Au rédacteur.

IL est probable, citoyen, que tant que la terre sera peuplée d'hommes, on parlera des grecs et de la Grece. Mais il ne serait nullement impossible que la sorte de barbarie locale qui nait de longues guerres et de fléaux qu'engendre l'esprit agioteur chez les nations modernes, fît disparaître un jour, de cette contrée, la connaissance approfondie des grands hommes et des petits états qui donnerent tant de lustre à cette péninsule.

Si l'étude raisonnée des langues mortes et des originaux venait à discontinuer ; si l'éducation livrée à la demi-science, ne fesait qu'effleurer un sujet aussi vaste ; si, cessant de creuser les mines antiques, on se bornait à recueillir nonchalamment les paillons brillantés que roulent encore quelques faibles ruisseaux d'une littérature de cotterie, les bibliothèques ne seraient plus que des monumens accusateurs pour l'âge qui les entasserait sans en profiter, qui les augmenterait sans les enrichir. Elles ne diraient rien à la postérité trop mal élevée pour savoir les lire, sinon que ses prédécesseurs disputerent au lieu d'apprendre, professerent au lieu de s'instruire, s'abandonnerent en théories superficielles, au lieu de puiser à la source l'expérience des siecles, élément radical d'une véritable et modeste sagesse.

Dans ces crises funestes, à toute science du passé, de bons abrégés en langue vivante sont le meilleur aliment à présenter à l'esprit avide et paresseux de la jeunesse, qu'une mauvaise éducation n'aura pas accoutumée à ne plus rougir de l'ignorance. Les instituteurs même ne peuvent que retirer beaucoup d'utilité de l'*Abrégé de l'histoire de la Grece*, par le citoyen Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37, en 2 vol. in-8°, d'environ 500 pages chacun, avec deux cartes géographiques et deux tableaux analytiques ; prix 7 fr., et 10 fr. franc de port.

En 1774, Alletz réduisit à un volume les douze du vertueux et laborieux Rollin ; et depuis 25 ans, plusieurs écrivains ont fourni de nouveaux matériaux à quiconque avait le dessein d'abréger l'histoire grecque, conçue et rédigée à la maniere de nos philosophes. Alletz s'arrête à la mort d'Alexandre ; Stanyan, et la plupart des historiens ne vont que jusqu'à ce roi ; Anacharsis n'arrive pas à cette époque ; Mably fut moraliste et politique, plus qu'historien ; Condillac ne voyait dans son travail que les principes nécessaires à un prince ; le citoyen Bernard parcourt l'espace entier depuis l'origine jusqu'à nos jours, peint la Grece antique, la Grece du moyen âge et la Grece actuelle, et y cherche tout.

Son regne de Philippe est un tableau vivant de l'astuce de ce renard. Ce qu'il nous offre de la politique des grecs dans leur religion, et son parallele entre Alexandre et Thamas Koulikan, feraient une juste réputation à l'auteur qui n'aurait pas composé le reste ; ses notices des hommes illustres de chaque âge sont d'un bibliographe consommé. La géographie et la chronologie mettent de la méthode et de la clarté dans toutes les parties du récit où il a su résumer et fondre les ouvrages de Gillies, Stanyan, Cousin-Des-

préaux, Milfort, Menier, Larcher, Paw, Winckelmann, Mably, Condillac, Millot, de Lille, Barthelemy, etc.

La premiere de ces deux cartes renferme la description de la Grece, de l'Archipel et de la Grande-Grece, aujourd'hui la Sicile; la seconde contient la description des autres colonies grecques, et le théâtre des expéditions des grecs. Celle de Cyrus est tracée par une ligne verte; celle d'Alexandre, par une ligne rouge. On a donné au lecteur le moyen de comparer sur la même carte la marche de ces héros, avec celles de Thamas-Koulikan et des voyageurs modernes dans l'Inde.

Quant aux deux tableaux en une feuille, le premier contient la nomenclature méthodique des villes de la Grece, et de ses colonies en Europe, en Asie, en Afrique; le second offre, en huit colonnes, les époques majeures de l'histoire grecque, depuis l'origine des grecs jusqu'à la réduction de ces pays en provinces romaines; les principales révolutions de chaque ville remarquable, les faits importans et leur date.

Dans cet abrégé, chacun des quatre âges est accompagné de tout ce qui a rapport aux lois, aux mœurs, aux usages, aux opinions, aux sciences, aux arts, à la religion, à la politique, à la marine, à l'art militaire, au commerce, à l'agriculture, aux finances, aux formes des gouvernemens, aux hommes célebres. On y trouve les noms et les rapports des villes, des mois, des monnaies, des poids, des distances, des mesures antiques et récentes. Jamais les circonstances ne semblerent rendre plus nécessaire un abregé portatif, commode, économique, de tout ce qui a été écrit sur l'histoire d'un pays si fécond en personnages fameux, et destiné à devenir le théâtre de grands événemens. La conquête de l'Egypte appartient à la science du jour, et les mœurs des grecs rentrent dans les études auxquelles le mouvement actuel de l'Europe attache l'intérêt d'une utilité prochaine. Tout appelle un œil observateur sur la vieille Athenes, tout, jusqu'aux *associations d'insoucians* que Philippe y soudoyait.

Veut-on entrevoir à quel point est nourri d'observations précieuses et piquantes, cet abrégé que sa nature dérobe à l'analyse? il suffit d'y trouver au hasard le prêt maritime coûtant à Athenes, trente pour cent par an; le prêt terrestre ou civil, douze; l'usure particuliere allant à seize par mois, même au quart du principal par jour, et aucune loi ne s'occupant de ces objets; mille détails curieux sur les vêtemens et les costumes (expressions différentes de deux idées distinctes: le mot *costume* devant être réservé aux vêtemens considérés dans les arts de décoration, la peinture, la sculpture, les spectacles); sur les meubles, la maniere de bâtir, les repas, les jeux, les masques, etc.; l'estime dont les grecs honoraient le célibat, qui était chez eux le partage de certains sacerdoces et de la plupart des philosophes; le mépris qu'ils vouaient aux mésalliances; l'opinion-pratique de presque tous les législateurs de la Grece, de l'impossibilité de concevoir, des peuples libres sans esclavage; le fait que, dans le plus grand nombre de leurs républiques, quelques centaines de citoyens supposerent toujours des milliers d'esclaves chargés des travaux mécaniques ou mercantiles, réputés alors incompatibles avec les droits de membres de l'état; d'autres détails sur les moyens de correspondance; les lettres, leur matiere, les cachets couverts d'une coquille, les livres en rouleaux, les cordons et les nœuds tenant lieu de serrure, etc.

Deux journaux ont porté de cet Abrégé le jugement suivant:

» Nous invitons les lecteurs à ne pas traiter cet ouvrage avec légéreté. Il nous a paru réunir beaucoup de solidité à une grande pureté de style...... Les jeunes gens et les hommes qui desirent connaître la Grece, y trouveront des lumieres sans pédantisme, et de l'élégance à côté de l'instruction. Ce livre manquait à la littérature. On pourrait appliquer à son auteur ce que disait Aristote d'un bon écrivain: *Il dit tout ce qu'il faut; il ne dit que ce qu'il faut, et le dit comme il faut.* Etre utile, voilà l'objet; être clair, plein et concis, c'est ce qu'on exige du rédacteur, écrit-il dans sa préface ». Son but est supérieurement rempli.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Grandmaison fait adopter une résolution qui valide les opérations de l'assemblée primaire-mere de la commune d'Anvers.

Marras fait un rapport sur les doubles élections du département de Vaucluse: il propose au nom de la commission spéciale chargée de l'examen de ces élections, de valider les opérations de l'assemblée-mere, de déclarer nulles celle de l'assemblée scissionnaire; d'admettre en conséquence le citoyen Augier en qualité de membre du conseil des anciens pour trois ans. A l'égard du citoyen Agricol Moureau, également élu, sa nomination demeure comme non avenue, par l'effet de la démission qu'il a donnée par sa lettre du....., transmise au conseil par le directoire exécutif.

Le conseil adopte le projet.

L'administration municipale de Grenoble envoie une adresse, dont voici les traits principaux:

L'attentat horrible commis à Rastadt sur les ministres français, disent les signataires, nous a inspiré la plus profonde horreur; mais il n'a pu nous surprendre; il n'est rien qu'on ne dût attendre de l'infâme cabinet de Saint-James appelant à son secours les barbares du Nord, et joignant sa perfidie à l'hypocrite ambition de la maison d'Autriche. Voilà donc le dernier anneau de la chaîne qui lie les nations, rompu. Le droit des gens a été foulé aux pieds; il n'est plus de transaction possible entre des hommes libres et des despotes, entre des assassins et un peuple jaloux de ses droits. La jeunesse française va se précipiter sur des hordes impies lancées contre nous; du fer, des soldats, voilà nos moyens assurés de vengeance: elle est notre premier besoin; elle sera accomplie, si les législateurs régularisent avec sagesse le grand mouvement qu'elle exige.

Un autre besoin est senti par les républicains: ils veulent rechercher quel génie désorganisateur a éloigné la victoire de nos drapeaux, quelle masse de vampires a embarrassé la marche des vainqueurs de l'Adige et du Pô, pour en former un troupeau timide de fuyards; quels exacteurs ont fait abhorrer en Italie le nom français, que les amis de la liberté y invoquaient auparavant avec enthousiasme. Augustes législateurs, magistrats suprêmes, vengeance de tous ces attentats! parlez, les amis de la constitution sont prêts; ils vous offrent leurs bras, tous leurs moyens sont à vous. Si les canaux qui se rendent au trésor public coulent avec lenteur, remontez à leur source, imposez à la classe riche et aisée des sacrifices nécessaires, et que nos désastres d'un moment soient réparés par d'éclatans triomphes.

Le conseil ordonne l'impression et la mention honorable.

Une adresse des citoyens de Nantes, et de l'administration du Morbihan, exprimant les mêmes vœux, obtient également la mention honorable et l'impression.

Delbrel obtient la parole pour une motion d'ordre.

Delbrel. Le directoire exécutif doit vous adresser les états par apperçu de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor public pendant le cours de l'an 8.

Vous avez déjà nommé plusieurs commissions spéciales pour l'examen de ces états, et vous les avez chargées de vous proposer toutes les économies dont chaque partie du service public serait susceptible.

Par cet acte de votre prévoyante sollicitude, vous annoncez à tous les citoyens que vous ne voulez leur imposer que des charges absolument indispensables; et vos commissions dirigées par les mêmes sentimens qui vous animent, chercheront à concilier les ménagemens dûs à tous contribuables, avec les nouveaux sacrifices qu'exigent la défense de l'état et la gloire de nos armes. Mais ces diverses commissions, au nombre de douze, indépendantes l'une de l'autre, quoique toutes d'accord sur la nécessité de réduire les dépenses, pourront ne pas s'accorder également sur la mesure des économies à faire et sur les moyens de les opérer.

Je pense donc que le conseil devrait poser lui-même les principes d'après lesquels les diverses commissions procéderaient ensuite à l'examen des états particuliers qui leur seraient renvoyés.

Je viens vous soumettre à cet égard quelques vues générales que j'ai communiquées à plusieurs de mes collegues, mais que le conseil peut seul prescrire pour regle aux diverses commissions qu'il a créées.

On nous a souvent répété qu'il fallait élever les recettes au niveau des dépenses; je viens vous dire, au contraire, qu'il est tems de réduire les dépenses au niveau des recettes.

Ne croyez pas que par des réductions faites au hasard, sans raison et sans choix, je veuille compromettre la sûreté de la république. Je viens au contraire vous indiquer les moyens que je crois les seuls capables d'assurer les plus importantes parties du service, et notamment celui de la guerre et de la marine.

Pour être mieux entendu, je vais donner quelque développement à mes idées.

Je pense que le conseil doit chercher d'abord à connaître d'une maniere très-approximative, quel sera, pour l'an 8, le produit de toutes les branches du revenu national, et je crois devoir observer à ce sujet que toute augmentation d'impôt me paraît impossible. Quel que soit le systême de répartition que vous pourriez adopter, il est un terme auquel vous serez toujours obligé de vous arrêter.

Quand nous aurons évalué d'une maniere assez exacte, l'étendue des recettes présumées de l'an 8, nous aurons la base essentielle sur laquelle nous devons régler toutes nos dépenses, et c'est ici que commence mon plan de réduction ou d'économies.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6 prairial, le conseil des anciens a approuvé cinq résolutions. Les quatre premieres établissent, par forme de subvention extraordinaire de guerre, une augmentation sur les contributions fonciere, personnelle, mobiliaire et somptuaire, sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypotheque, et sur les portes et fenêtres. La cinquieme assujettit au droit de timbre les supplémens aux journaux, les avis, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62	63
—— Courant.............	57 5/8	58 5/8
Hambourg...............	194 1/2	191 1/2
Madrid.................	. . . .	
—— Effectif............	15	14 12 6
Cadix..................	. . .	
—— Effectif............	15	14 12 6
Gênes..................	99	97
Livourne...............	107	106
Bâle...................	1 1/2 b.	au p.
Lausanne...............	1/2 b.	. . .
Milan..................	. . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire.........	6 fr. 50 c.
Tiers consolidé.........	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers.........	1 fr. 1 c.
Bons trois quarts.........	10 fr.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	83 fr. 65 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	52 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre; Rabelais*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 1ere repr. de *M. de Bievre* ou *l'Abus de l'esprit*, calembourg; suiv. de la reprise de *Joconde*, et préc. de *Belle et Bonne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. Octidi, 8 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er floréal.

Le grand-visir partira vers le milieu de ce mois; le hati-scherif de sa hautesse lui fut porté, le 24 germinal, par le selictar-aga.

L'appareil le plus imposant accompagnera la marche du grand-visir. Le ministere qui le suit siégera au camp, et déja les expéditions de la chancellerie en émanent. Pendant tout le tems de son absence, les affaires ne seront traitées ici que par dédoublement, sous la dénomination de ministres siégeans près l'étrier impérial. Osman-Effendi, ci-devant chiaoux-baschi, est nommé kiaja-bey au camp. Lassid-Mehemed-Effendi, ci-devant ambassadeur à Pétersbourg, est fait reis-effendi; et Chelbi-Effendi, ministre de la guerre, est nommé tefterdar du camp.

D'après une des dispositions du hati-scherif susmentionné, le janissaire-aga aura une autorité illimitée dans le camp sur son corps, avec pouvoir de faire telle levée qu'il jugera à propos. Outre le don gratuit de vingt-cinq millions de piastres fait par les uhlemas et les ministres, sa hautesse a affecté des sommes considérables à cette expédition.

Tous les membres du ministere qui suivent l'armée, se sont rendus le 25, à la Porte, et ont été revêtus de caftans.

Semlin, le 9 floréal.

Mustapha pacha de Belgrade, est parvenu à contenter ses kircsales, en leur payant les sommes qu'ils demandaient; mais il a maintenant des difficultés d'un autre genre. Les janissaires nouvellement arrivés à Belgrade, et qui, pour la plupart, fesaient partie de l'armée de Passwan-Oglu, ont, dès leur arrivée, exercé des violences pour se mettre en possesion de leurs maisons, et se venger de l'injustice qu'on leur fit en les expulsant, il y a dix ans, de Belgrade, sous prétexte qu'ils avaient mal défendu la ville.

On se rappelle que dès 1795, ces janissaires, soutenus par un grand nombre de serviens révoltés, attaquerent le pacha de Belgrade et faillirent prendre cette forteresse, mais qu'ayant été repoussés, ils allerent se ranger sous les drapeaux de Passwan-Oglu, et formerent le noyau de son armée.

On ignore, au reste, ce qu'est devenu Passwan-Oglu: les uns disent qu'il s'est retiré en Transilvanie avec de grosses sommes d'argent: d'autres assurent qu'il vit tranquille, et dans la plus entiere sécurité, à Widdin, sa patrie et chef-lieu de son pachalick.

D'après des lettres de la Macédoine, arrivées à Belgrade, il y a de grands mouvemens sur toute la côte de la Morée, parce qu'on y a répandu le bruit que le général Bonaparte y arriverait incessamment d'Asie avec une puissante armée composée de français, de cophtes, de grecs, de juifs, d'arméniens, etc. pour renverser le trone du sultan.

Cette nouvelle a tellement échauffé les esprits des grecs, que l'on craint une insurrection sérieuse dans cette contrée.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 floréal.

Il est arrivé ici un courier français nommé Moustache, le même qui y est déja venu du tems de Bonaparte, accompagné d'un courier prussien. Le ci-devant comte de Romanzow est parti pour Pétersbourg, après avoir remis des dépêches au baron de Thugut. On ne parle plus du départ de l'archiduc-palatin pour l'une de nos armées; on croit qu'il est arrivé du changement à cet égard. On attend ici le duc de Parme.

De Hambourg, le 24 floréal.

Pour accroître encore les difficultés de notre position, le ministre anglais vient de demander à notre régence de faire partir du territoire de Hambourg tous les français qui, après avoir été forcés de quitter l'Angleterre, sont venus s'établir ici. On ignore encore quel parti prendra notre régence sur cette demande.

Francfort, le 23 floréal.

Suivant une gazette allemande, le maréchal de Suwarow a adressé, au nom de son souverain, à l'électeur de Baviere, une lettre dans laquelle il annonce à S. A. S. l'époque à laquelle la premiere colonne du corps de troupes russes qui se rend sur le Rhin, entrera sur le territoire bavarois.

On mande de Minden que le duc de Brunswick a été fort affecté de la nouvelle de l'assassinat des ministres français. Il a dit que cela pouvait entraîner les suites les plus importantes.

Au reste, tout est tranquille dans l'armée de démarcation: et d'un autre côté, la marche annoncée des troupes bataves n'a pas encore eu lieu.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 16 floréal.

Hier sont arrivées deux nombreuses colonnes de l'armée de Macdonald. Leur entrée a causé quelque rumeur dans la ville. Quelques individus répandaient qu'elles venaient pour piller. Le chef de ces alarmistes a été pris et fusillé. Il était âgé de 23 ans, cordonnier de profession, et fils du carillonneur de Sainte-Marie-Majeure. Les bruits que lui et ses complices répandaient, avaient porté l'effroi chez tous les habitans des campagnes voisines, qui étaient venus en désordre se réfugier au sein de Rome.

Le 2, il a fait un orage si violent que la campagne était inondée d'eau: le tonnerre est tombé quinze fois dans la ville: la foudre semblait avoir choisi les églises pour les rendre l'objet de sa fureur; trois en ont été très-endommagées.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 floréal.

Dans la nuit du 20 au 21, un détachement de cavalerie autrichienne entra dans Novi, demanda qu'on préparât six mille rations de pain pour un corps de quatre mille hommes qui devait arriver le lendemain, et se retira après avoir abattu l'arbre de la liberté. La même sommation a été faite à la ville d'Ovada. On a cru que ce n'était qu'une incursion; mais le lendemain, un corps de troupes, dont on ne sait pas précisément le nombre, est entré dans Novi. Il n'est pas probable que les autrichiens veuillent s'engager dans les monts liguriens, à moins d'avoir une très-grande supériorité de forces.

On prend ici des mesures pour s'opposer à toutes les tentatives des austro-russes. Les frontieres et les côtes de la Ligurie sont dans un état respectable de défense; la ligne de nos montagnes est garnie de troupes françaises sous les ordres du général Pérignon, et on travaille à fortifier le passage de la Bochetta. La jeunesse ligurienne s'arme de toutes parts pour voler à la défense de la patrie.

On ne néglige pas non plus ce qui peut assurer la tranquillité de l'intérieur. Vingt-quatre particuliers, la plupart ex-nobles, et connus par leur attachement à l'ancien régime, ont été arrêtés comme ôtages. On ne laisse sortir personne de la ville sans des passeports de l'autorité civile, visés par le général commandant ou par l'officier préposé par lui.

Nous avons ici le bureau civil et la caisse militaire de l'armée d'Italie. Nous voyons passer continuellement des bataillons français destinés à renforcer l'armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 29 floréal.

Plusieurs bataillons sont arrivés ici, venant des départemens réunis (Belgique); ils remplacent successivement les troupes qui se portent sur la rive droite du Rhin et prennent des positions le long du Mein près de Francfort.

On apprend que les autrichiens se trouvent en forces dans le pays de Darmstadt, dont ils n'ont pas respecté la neutralité; ils ont sans doute en vue d'allarmer notre place et d'obliger la grande armée à s'affaiblir pour nous protéger; mais l'aile gauche et les renforts de l'intérieur nous mettent à l'abri de toutes tentatives.

Le général Collaud a aussi ordonné l'établissement d'un camp près de Worms; déja plusieurs corps s'y sont rendus. En général, des mesures sont prises pour assurer notre défensive sur le Bas-Rhin, sans l'aide de la grande armée. Le landgrave de Hesse-Cassel qui veut garantir son pays de toute invasion étrangere, et lui conserver les inappréciables douceurs de la paix, a ordonné la formation d'un cordon sur ses frontieres. Il sera fort de 6 à 8000 hommes. Les habitans de notre ville ont reçu ordre de s'approvisionner pour quatre mois.

Le commandant d'Ehrenbreistein a fait faire, le 20, une visite domiciliaire dans la maison Trotti au Thal. On a apposé le séquestre sur tous les meubles et effets appartenans au comte de Metternich, ministre impérial, qui y sont recélés.

Paris, le 7 prairial.

On écrit de Marseille, le 27 floréal, que la flotte espagnole, forte de 19 vaisseaux de ligne, a été signalée de Toulon. Sur-le-champ, le consul d'Espagne est parti de Marseille pour se rendre à Toulon.

— Le directoire exécutif a arrêté le 3 prairial, que les habitans des colonies, qui ne les ont quittées que depuis les événemens malheureux arrivés dans ces iles, et ne sont que passagérement sur le continent, qui n'ont pas acquis domicile dans les départemens de l'intérieur de la république, et demandent à retourner sur leurs habitations, ne sont pas compris dans les lois sur la conscription militaire.

Les jeunes colons qui se trouvent dans les départemens du continent, pour y suivre leur éducation, ne peuvent jouir de cette exception, si leurs parens ne sont pas dans le cas prévu par l'article premier.

— Le landgrave de Hesse-Cassel a consenti à ce que le bureau de l'échange des prisonniers fût établi à Hanau, sous la réserve que ces prisonniers ne seraient point conduits à travers ses états.

— Le général Oudinot a pris le commandement de toutes les troupes françaises concentrées sur le lac de Constance, et qui ont été beaucoup renforcées.

— L'électeur de Baviere vient de rappeler ses troupes de l'armée d'Empire. On assure que la plupart des princes séculiers vont suivre son exemple.

— Le général Serrurier a été momentanément prisonnier des autrichiens et des russes. Suwarow lui a fait beaucoup de politesses, et l'a invité à dîner, après la signature de la capitulation. La conversation a roulé sur les événemens militaires des précédentes campagnes. Mais en quittant Serrurier, Suwarow lui a donné une preuve de sa ridicule présomption, et de l'aveugle ignorance où il est sur la position de la république. « Où vous retirez-vous, dit-il à Serrurier? — A Paris. — Tant mieux, répondit Suwarow, je compte vous y voir bientôt. — Je l'ai toujours ainsi espéré moi-même, repartit le général français, avec autant de finesse que de dignité.

— Un officier du génie, à l'armée d'Orient, écrit d'Alexandrie, le 25 ventôse.

Ce pays est un bel emplacement; mais pour s'y établir, il faut tout créer. La nature avait tout fait pour ce pays; les hommes ont tout fait contre lui. Un gouvernement stupide a pesé si long-tems sur ces malheureux habitans, qu'ils ne peuvent concevoir d'autres jouissances que celles qui sont fondées sur le contentement des besoins de la nature, d'autre bonheur que celui de la paresse. Une stupide ignorance, consacrée par leur religion, a laissé anéantir tous ces ouvrages de l'art, qui assuraient à ce pays l'entrepôt de tout le commerce du monde. Il faudra de grandes sommes pour les recréer; il faudra aussi beaucoup de tems.

Comme on ne connaît aucun luxe, l'argent n'a d'autre circulation que celle qui entretient le commerce extérieur, qui sera ruiné, tant que les anglais resteront les maîtres de la mer. On ne laisse pas toutefois de s'occuper de projets magnifiques. Je dois incessamment, avec un de mes camarades, travailler à rétablir l'ancien canal d'Alexandrie. D'autres ingénieurs sont assez occupés des travaux préliminaires pour la communication du Nil avec la mer-rouge. Les travaux languiront peut-être, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses assurent des revenus plus fixes et plus considérables, ou que les trésors de la Syrie ne suppléent à l'épuisement de ceux du pays. Dans tous les cas, on saura à quoi s'en tenir sur des problêmes qui ont fait si long-tems disputer les curieux.

La vue d'un pays, qui a été autrefois le théâtre

de si grands événemens, est bien faite pour intéresser. Si cependant on fesait consister cet intérêt dans la recherche des monumens qui nous restent de ces peuples si fameux dans les arts, la curiosité aurait peu de sujet d'être satisfaite. On ne trouve dans la Basse-Egypte aucune ruine qui ait conservé le moindre caractere de grandeur: Alexandrie même n'offre plus, pour témoignage de sa splendeur, que quelques morceaux de colonnes, dont la matiere et le travail annoncent une grande magnificence; mais rien n'a resté debout: tout est dispersé, enterré ou sert de fondemens aux murailles et aux maisons qui sont proches des ports.

Il est telle barraque décrépite qui est assise sur des fondations de porphire. L'ignorance des conquérans ne sut distinguer ni la richesse de la matiere ni le prix de l'ouvrage; tout fut employé confusément, suivant qu'il se trouvait plus à portée. Jamais destructeurs ne travaillerent avec plus de succès. La nature elle-même est sujette, dans ce pays, à de grandes variations, soit à cause des vents régnans, soit à cause des montagnes de sables qui, amenées pas à pas du fond du désert, envahissent à la longue des contrées fertiles et les changent en déserts stériles.

Ainsi, les révolutions des tems et des hommes ont contribué à rendre l'emplacement de l'ancienne ville méconnaissable, et c'est une véritable énigme, que chaque savant et naturaliste résout à sa maniere.

Nous avons appris aujourd'hui des nouvelles officielles de la Syrie.

Nos succès sont aussi brillans qu'on avait droit de s'y attendre. Les mamelucks battus avant d'arriver à Gaza, ont perdu 400 hommes. Le reste, au nombre de 1500, était renfermé dans un château que l'on a assiégé pendant que le reste de l'armée a continué sa route, a battu encore des mamelucks renforcés des troupes de Dgezar, les a taillés en pieces, a pris Gaza et doit être déjà au-delà de Saint-Jean-d'Acre. Le fort assiégé sur ces entrefaites a été enlevé; les munitions, les bagages, tout est tombé en notre pouvoir. S'il en faut croire les nouvelles débitées par les négocians du pays, informés toujours long-tems avant et mieux que nous, l'armée victorieuse serait déjà dans le cœur de la Syrie; les druses et les maronites se seraient joints aux français au nombre de près de 20 mille hommes, et nous assureraient une bien puissante diversion en cas d'attaque, comme aussi de grandes ressources pour renforcer notre armée.

Dans la Haute-Egypte, Desaix a eu un grand avantage sur les restes de l'armée des mamelucks, qui s'y étaient réunis, et nous a, dans tout le pays, assuré une domination absolue et incontestée.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Observations sur les moyens d'exciter la circulation du numéraire.

La rareté du numéraire est si nuisible au commerce, qu'on doit nécessairement y suppléer, afin de rétablir la prospérité publique.

Les banques bien constituées et prudemment administrées seront très-utiles; mais suffiront-elles à tous les besoins? J'en doute.

Supposons que celle qu'on peut établir à Paris et dans les principales villes fassent entre toutes circuler cent millions, il semble que cette somme, quoique très-utile au commerce, fût-il possible de la doubler, ne pourrait encore remplir toutes les indications.

On sait qu'en 1788, la masse du numéraire existant en France montait à plus de deux milliards; il en circulait au moins la moitié; le commerce fesait encore circuler en papier au moins le double de fonds qui étaient immenses, de sorte qu'en signe réel ou représentatif, la circulation montait à plus de trois milliards; cette somme, comparée à la circulation actuelle, on voit que les banques ne peuvent être qu'un faible palliatif.

Il faut donc créer un établissement dont l'étendue et les moyens puissent fournir à tous les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Mais pour que cet établissement soit généralement utile, il faut qu'il soit activé par des moyens simples, car on doit toujours se rappeler que toutes les actions et les ouvrages de l'homme, sont plus ou moins bienfesans, en raison de leur similitude avec ceux de la nature, et que cette bienfesance s'obtient par la simplicité, puisque la nature est par-tout très-puissante par des moyens très-simples, etc.

Ainsi, tous ceux qui peuvent donner de l'extension à leurs pensées, pour combiner des objets utiles, ne doivent jamais oublier qu'un mécanisme, aussi simple que sublime, meut et soutient tout ce qui existe; que dans l'univers comme dans l'insecte, il y a une action et une réaction continuelles, qui sans cesse entretiennent et modifient les mouvemens nécessaires à leur existence.

Qu'ainsi et de même un mécanisme simple doit entretenir la vie des corps politiques. On doit les assimiler au corps animal, dans lequel la juste et libre circulation des fluides qui l'animent, constitue sa santé parfaite.

On peut comparer l'opinion au fluide nerveux, l'intérêt au fluide sanguin, et voir que de l'harmonieuse circulation de ces fluides, émanent toute la force et la régularité des mouvemens du corps politique, etc.

Ces idées simples montrent assez que les mouvemens libres et réguliers des especes circulantes dans le corps politique, ressemblent à cette action et réaction qui entretiennent la vie de tous les corps.

Ces mouvemens méritent donc la plus sérieuse attention, parce qu'ils portent partout une faculté vivifiante et reproductive en favorisant l'agriculture, l'industrie et le commerce; que l'industrie étant aux différentes parties du commerce, ce que l'agriculture est aux différentes productions territoriales, les administrateurs ne sauraient trop la favoriser et la fixer sur les productions du sol, dont la consommation et l'exportation sont les bases des richesses des empires.

Mais pour que ces mouvemens soient libres et réguliers, il faut absolument que leur impulsion émane des principes essentiels à tout bon gouvernement, de l'opinion et de l'intérêt, ces deux grandes causes, ces premieres forces motrices, qui agiteront et gouverneront toujours les hommes, sur-tout lorsqu'on s'en servira d'une maniere simple et juste.

Ces principes sont si essentiels, si indispensables pour bien diriger, qu'il me semble que l'administrateur qui connaîtrait parfaitement le vrai mécanisme du corps politique, et qui, dans un vaste empire, pourrait, sans commotion et sans gêne, activer et modifier tous les mouvemens des fluides qui l'animent, il me semble qu'il se raprocherait, et, pour ainsi dire, s'assimilerait à la puissance sublime et bienfesante, qui soutient et modifie sans cesse tous les mouvemens de l'univers. Mais l'histoire nous apprend que les hommes n'obtiendront jamais un pareil résultat; aussi devrait-on croire que la science sur les gouvernemens, quoiqu'elle paraisse simple dans son principe, est néanmoins la plus difficile de toutes les sciences, etc.

Je reviens aux signes représentatifs du numéraire.

Quoiqu'en 1788 la circulation des signes d'échange fût de plus de trois milliards, il serait maintenant plus nuisible qu'utile de la porter tout-à-coup à cette somme; mais il serait très-avantageux de pouvoir y atteindre en augmentant peu à peu la circulation par des moyens simples et modérés, ce qui me paraît possible, vu les ressources que la France renferme; hé, quelles ressources!

C'est ici, c'est à cette vue, qu'on doit admirer cet empire, ce sol immense couvert des bienfaits de la nature, bienfaits dont l'habile administration devrait sans cesse entretenir la prospérité publique.

C'est ici que la pensée voit cette belle harmonie qui doit régner entre les gouvernans et les gouvernés, entre les propriétaires et les protecteurs des propriétés, harmonie indispensable à l'homme, non-seulement pour vivre en paix pendant sa courte durée, mais encore absolument nécessaire comme la plus solide base des empires; car dès l'instant que cette harmonie cesse, tout tombe en ruine.

C'est donc dans la correspondance et l'union des propriétaires avec le gouvernement qu'on doit trouver tous les moyens de prospérité publique, et puiser ceux qui peuvent servir de bases à l'établissement qui doit fournir à tous les besoins.

Mais ces moyens ne pouvant se développer que par des signes représentatifs, il est de la plus haute importance d'y attacher la même confiance qu'au numéraire, autrement il faut y renoncer.

D'assez longues méditations sur le mécanisme des corps politiques, m'ayant fait examiner leurs différens ressorts, les causes de leurs mouvemens, et fait connaître qu'il est des circonstances où les empires ont besoin de ressources extraordinaires, j'ai combiné (en 1790) les moyens de les obtenir; ce qui m'a montré que les caracteres de tout signe représentatif du numéraire (en pareilles circonstances) doivent être, 1° absolument libres; 2° payables exactement dans plusieurs caisses; 3° à l'abri de la contrefaçon et de la perte en cas de vol et d'incendie, (l'imitation des billets étant toujours possible, on ne peut se garantir de la falsification qu'en la rendant inutile); 4° productif aux propriétaires, aux porteurs et au gouvernement, qui peut y trouver un revenu de quelques millions, sans compter les accroissemens de plusieurs parties des finances, que la prospérité publique fait naturellement augmenter.

Il faut encore que ce signe soit constitué de maniere, que chaque année on puisse aisément augmenter ou diminuer sa quantité en raison de son influence dans le commerce; ce qui est très-important pour entretenir un juste équilibre entre le prix des denrées et celui de la main-d'œuvre, etc.

Tels sont les caracteres qu'on peut donner aux signes représentatifs du numéraire; il est facile de prévoir les avantages qui résulteraient d'un papier dont le produit et la solidité engageraient les particuliers à ne garder en caisse que l'argent nécessaire pour l'usage journalier et pour les appoints.

Ces observations exigent un développement que ma faible santé m'empêche de donner dans ce moment, mais je le ferai lorsqu'il faudra montrer la possibilité de l'établissement que j'indique.

J. B. J.

P. S. Après avoir lû ces observations, on croira peut-être que le gouvernement seul peut fonder l'établissement que j'indique; mais je dois dire qu'il peut aussi être formé par des compagnies qui en retireront à peu près les mêmes bénéfices.

Adjudication des barrieres du département de la Dordogne.

Les citoyens sont avertis que, le 21 du mois de prairial an 7, à dix heures du matin, dans la salle des séances publiques du département, il sera procédé, en présence de l'ingénieur en chef, à la chaleur des encheres, à l'adjudication du bail à ferme des quatre barrieres situées sur la route de Paris à Bordeaux, dans l'étendue du département de la Dordogne, et dont les points d'établissement sont Thiviers, le Pourradier, le pont de la Cité et Mussidan.

Ceux qui voudront prendre connaissance des devis et détails estimatifs des réparations à faire sur cette route, pendant la durée du bail, ainsi que du cahier des charges générales, arrêté par le ministre de l'intérieur, le 9 frimaire dernier, d'après les ordres du directoire exécutif, et autres conditions y relatives, n'auront qu'à s'adresser au chef du bureau des travaux publics du département de la Dordogne, qui leur en donnera communication.

A Périgueux, le 9 floréal, an 7 de la république française une et indivisible.

Par les administrateurs du département de la Dordogne, Verliac, Galaup et Prunis.

Le chef de division des travaux publics du département, Rouvet.

Adjudication des barrieres du département de la Drôme.

Les citoyens qui voudront s'entendre à l'adjudication des barrieres, se rendront au département, pour prendre connaissance des devis, du cahier des charges et autres conditions de l'adjudication, qui sera passée, à l'extinction des feux, à celui ou à ceux qui feront les offres les plus avantageuses.

Les adjudications se feront partiellement, le 21 messidor prochain et jours suivans, s'il y a lieu; et dès la veille dudit jour, les prétendans se présenteront au secrétariat pour justifier de leur état et solvabilité, et y prendre communication des pieces indiquées ci-dessus, ainsi que de toutes celles relatives au placement des barrieres et à la taxe d'entretien des routes.

Nota. Les citoyens sont avertis qu'une des conditions essentielles de l'adjudication des barrieres, est l'exécution de tous les travaux des routes, dont une partie est affectée à chaque barriere.

Par l'administration centrale,

Gastoud, *secrétaire-général.*

Adjudication des barrieres de la Côte-d'Or.

L'administration centrale de ce département fait savoir qu'en exécution des lois des 24 fructidor, an 5; 9 vendemiaire, 3 nivôse, 1er thermidor an 6, et 14 brumaire an 7, relatives à la perception de la taxe d'entretien des routes et la mise en ferme des barrieres, et d'après l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse dernier, il sera procédé, le 21 prairial, à 10 heures du matin, et jours suivans, par l'administration centrale, et au lieu ordinaire de ses séances, à Dijon, à la délivrance et adjudication des barrieres établies et à établir dans ledit département, dont l'état est ci-annexé.

Jusqu'audit jour 21 prairial, ceux des citoyens qui desireront avoir connaissance des devis et détails estimatifs des ouvrages qui seront à faire sur les diverses parties de routes de ce département, et dont seront chargés les adjudicataires,

pourront en prendre communication, ainsi que du cahier des charges et des clauses de la délivrance, à l'administration centrale, bureau des travaux publics, où toutes soumissions seront reçues jusqu'au jour de l'adjudication. Ils seront tenus de justifier, jusqu'au jour qui précédera celui ci-dessus indiqué, d'un acte en forme qui les fasse connaître, et de titres valables de la solvabilité de leurs cautions et certificateurs de cautions.

Fait au département de la Côte-d'Or, séance du 26 floréal an 7 de la république française.

Pour copie conforme,

H. M. F. NAILLANT, *secrétaire en chef.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL

Suite de la motion d'ordre de Delbrel.

Je distingue les dépenses des divers ministeres en *dépenses réductibles* et en *dépenses non réductibles.*

Les *dépenses non réductibles* sont, pour le ministere de la guerre, la solde, les subsistances, l'armement, l'habillement, l'équipement, les munitions, les remontes, les transports, les charrois, et enfin tout le matériel nécessaire à une armée pour subsister, se mouvoir, combattre et vaincre.

Dans le ministere de la marine, les *dépenses non-réductibles* sont tous les objets indispensables pour la construction et l'armement des vaisseaux, pour la solde, la subsistance et l'habillement des équipages; en un mot, tout le matériel nécessaire à une armée navale pour subsister, se mouvoir, combattre et vaincre.

Il est aussi des *dépenses non-réductibles* dans les autres ministeres; mais je ne crois pas avoir besoin de les énumérer : on concevra facilement mon système, et on pourra l'étendre à toutes les parties du service public, d'après l'application que j'en fais aux ministeres de la guerre et de la marine qui sont les deux principaux consommateurs de fonds.

Si j'appelle *non réductibles* les dépenses que je viens d'indiquer, j'entends qu'elles ne sont pas susceptibles de réduction pour la quantité relative à la force des armées; mais elles peuvent l'être, et elles le seront sans doute, quant au prix.

Les dépenses réductibles pour tous les ministeres, même pour ceux de la guerre et de la marine, sont le nombre des emplois et les traitemens de tous les fonctionnaires ou employés.

La classification que je fais n'est pas une distinction arbitraire ou de fantaisie; elle est commandée par la plus sévere de toutes les lois, la nécessité.

C'est la nécessité qui va nous forcer à avoir sur pied, pendant l'an 8, une armée de terre de 5 à 600 mille hommes bien effectifs.

C'est la nécessité qui nous oblige à donner à notre armée navale tout le développement, toute l'activité dont elle est susceptible.

Si la modicité de nos ressources financieres, si la pénurie du trésor public ne nous permettent pas de solder indistinctement et largement toutes les parties du service, c'est encore la nécessité qui nous force à négliger ou à restreindre tous les traitemens, pour mieux assurer la solde, la subsistance, l'armement, l'équipement de nos défenseurs, et enfin tous les moyens propres à faire mouvoir avec avantage de puissantes armées de terre et de mer.

Qu'on ne s'effraye pas de la proposition que j'énonce. J'espere qu'en rétablissant l'ordre, nous parviendrons à conserver à tous les fonctionnaires, militaires ou civils, un traitement suffisant, quoique modéré.

On saisirait mal ma pensée, si on croyait que je voulusse en proposer la suppression absolue; mais je dis que, dans les circonstances où nous sommes, au milieu des dangers qui nous pressent, la préférence dans la distribution et dans l'emploi des fonds est due aux besoins de nos armées.

Ainsi, d'après ce principe, après avoir reconnu quelle serait, pour l'an 8, la somme des recettes, je préleverais et j'affecterais, par un crédit spécial et invariable à chaque ministere, les sommes nécessaires pour les dépenses non réductibles.

Sur l'excédent des recettes, je réglerais la quotité de chacune des autres dépenses que j'appelle réductibles.

Je suppose, par exemple, que quelques efforts que le peuple fasse, les recettes présumées de l'an 8 ne puissent s'élever qu'à 550 millions, et que les dépenses non réductibles que je veux prélever absorbent 350 millions, il ne nous reste que 200 millions pour les dépenses réductibles. Eh bien! je veux que tous les traitemens soient réglés et réduits proportionnellement de maniere à ne pas excéder les 200 millions qui nous restent.

C'est en procédant de la sorte que nous fesons des réductions et des économies fondées sur la justice et sur la raison.

Avant de dire ce que nous donnerons à chaque fonctionnaire, nous aurons vu ce que nous pourrions lui payer, et la quotité de chaque traitement ayant été proportionnée d'avance à l'étendue présumée de nos ressources, nous pourrons payer ce que nous aurons promis. Inutilement nous promettrions davantage, puisque les fonds du trésor public ont, pour l'an 8, une mesure que nous ne pouvons dépasser.

Le premier besoin d'un peuple est de se conserver. Avant de nous occuper des frais de notre administration intérieure, nous devons assurer la défense de l'état.

J'observe d'ailleurs, citoyens représentans, qu'au nombre des dépenses que j'appelle non réductibles, sont celles précisément auxquelles il est pourvu par des traités ou par entreprise, et que les fournitures seront faites au moins un tiers meilleur marché qu'on ne les paie aujourd'hui, lorsque vous aurez affecté d'une maniere invariable, sur les recettes de l'an 8, avec priorité de paiement dans les distributions, les fonds nécessaires pour couvrir ces dépenses.

La classification que je propose en distinguant les dépenses réductibles de celles qui ne le sont pas, est, je le sais, susceptible de modification suivant les circonstances; mais au fond, elle repose sur des principes qu'on ne saurait contester. Je pourrais démontrer la nécessité de l'adopter par d'autres considérations que celles que j'ai employées, mais je craindrais d'abuser de vos momens.

Je me résume.

Je prétends que vous ne pouvez régler vos dépenses, et déterminer les réductions et les économies nécessaires qu'après avoir reconnu, d'une maniere très-approximative la somme des recettes présumées; il faut savoir ce que vous aurez, avant de fixer ce que vous voulez dépenser. Je demande 1° que la commission créée pour vous indiquer les moyens d'assurer les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 8, soit chargée de vous présenter, dans le plus bref délai, le tableau et la somme de toutes les recettes possibles pour ladite année, sans augmenter la masse des impôts.

Si, comme je le crois, il est impossible qu'en l'an 8 le trésor public puisse fournir à toutes les dépenses telles qu'elles ont été fixées pour l'an 7, et que vous pensiez qu'il est indispensable de faire des réductions dans tous les ministeres, vous jugerez aussi, sans doute, qu'il est dans chaque ministere des dépenses que la sûreté de l'état vous prescrit de maintenir et d'assurer d'une maniere privilégiée, large et invariable; et comme, à cet égard, il y a un choix, une distinction à faire, je demande :

2°. Que les diverses commissions, créées pour proposer toutes les économies possibles dans chaque ministere, soient chargées de se concerter pour vous présenter, dans le plus bref délai, le tableau des dépenses à faire dans chaque partie du service de l'an 8, en distinguant les dépenses réductibles de celles qui ne le sont pas.

3°. Je demande enfin que le montant de toutes les dépenses que vous aurez jugées non réductibles, soit prélevé sur les fonds des recettes présumées de l'an 8, et que tous les traitemens, en un mot, toutes les dépenses que vous jugerez réductibles, ne soient réglés qu'en raison de l'excédent qui restera disponible.

Le président appelle divers rapporteurs à la tribune; en leur absence, l'ordre du jour se trouvant épuisé, il leve la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Dubois-Dubay fait un rapport sur trois résolutions du 2 prairial, qui établissent, par forme de subvention extraordinaire de guerre, une augmentation sur les contributions fonciere, personnelle, mobiliaire, somptuaire et sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypotheque.

Lorsque dans des tems plus heureux et moins pressans, dit-il, vous vous êtes permis de discuter la nature d'un impôt, d'en peser les conséquences et d'en calculer les résultats, que vous avez cru de votre devoir et de l'intérêt public de rejetter ceux proposés pour en indiquer de meilleurs dans leurs effets politiques, de plus prompts dans leur perception, et de plus certains dans leurs produits, on a méchamment calomnié vos intentions; on a appelé contre vous l'opinion publique, et vous avez été indignement accusés d'avoir voulu mettre le gouvernement dans l'embarras en lui refusant ce que ses besoins exigeaient. Le silence du mépris a seul répondu à une si révoltante et si absurde calomnie, et l'opinion publique, bien éclairée sur vos intentions, a prononcé entre vous et vos accusateurs....

Aujourd'hui vous confondrez encore mieux, s'il est possible, ces détracteurs perfides, qui visaient sans doute à la désunion des pouvoirs à laquelle ils ne réussiront pas, et vous reconnaîtrez avec votre commission que les secours pécuniaires que le gouvernement exige étant des plus pressans, vous devez moins examiner et délibérer, que vous hâter de mettre le gouvernement dans le cas d'agir en approuvant de suite les résolutions proposées.

La commission a trouvé cependant que l'article III de la résolution relative à la contribution fonciere, porte atteinte aux conventions par lesquelles les fermiers se sont assujettis à payer le montant des contributions prévues et imprévues; mais ici c'est une subvention qui sort de la classe ordinaire, et qui, par cela même, doit être entierement, et nonobstant toute clause, à la charge du propriétaire.

Le même besoin justifie ce qui pourrait y avoir de peu exact dans l'augmentation graduelle de la contribution fonciere.

La commission a vu avec regret que la troisieme résolution augmentait les droits de douanes, déjà peut-être trop élevés : car, dans ce genre d'impôt, 2 et 2 ne font pas 4, et plus les droits sont élevés, plus aussi la fraude est active, et le revenu moins productif; mais l'expérience pourra indiquer les remedes qu'il sera nécessaire d'apporter.

Il est sans doute pénible pour vous, après tant de sacrifices déjà exigés du peuple, de lui en imposer de nouveaux; mais ce qui doit encore accroître votre peine, c'est que vous ne vous pouvez vous dissimuler que le déficit à remplir n'existe que par les plus monstrueuses et par les plus révoltantes dilapidations, et que peut-être les milliers de vampires qui ont dévoré la fortune publique, et dont la tourbe s'accroit chaque jour par l'impunité, s'apprête encore à dévorer les nouvelles ressources que vous allez mettre à la disposition du gouvernement. Il est tems que vous vous animiez d'une sainte et redoutable colere contre cette coalition de fripons plus terrible que celle des rois; un seul cri s'éleve de toutes les parties de la république contre ces tigres altérés de sa substance la plus pure. Ce n'est qu'en vous montrant séveres sur les dilapidations passées, que vous disposerez le peuple à se prêter aux nouveaux sacrifices que vous demandez. Quelle estime en effet peut inspirer un gouvernement où tant de grands coupables se disputent ses dépouilles, et jouissent avec insolence de la plus insultante prospérité, tandis que les créanciers de l'état meurent de faim, et que vos armées sont dans le plus grand dénûment?

Vous avez une surveillance immédiate sur les finances; les marchés par lesquels on peut ruiner le trésor public, et conséquemment anéantir la république, ne peuvent vous être étrangers; qu'ils soient donc assujettis à des formes qui empêchent à l'avenir que les plus onéreux soient toujours préférés. Osez entrer dans l'examen des pieces qui ont servi à faire tant de vols et même à faire payer à la république ce qu'on ne lui a jamais fourni, et enfin que les voleurs reconnus payent leurs crimes de leur tête coupable.

Nous devons sans doute des éloges à la conduite du nouveau ministre de la guerre Millet-Mureau; il a fait confisquer de mauvaises fournitures en différens genres, dès qu'il en a eu connaissance. Mais en louant son zele et sa surveillance, qui deviendra sans doute encore plus active, on ne peut s'empêcher d'être étonné de ce qu'il n'a pas livré les fournisseurs infideles à la vengeance des lois.

Il est tems, oui, citoyens représentans, il est tems, pour votre honneur, votre gloire et le salut de la patrie, de faire cesser ce système désastreux d'impunité pour l'espece de voleurs la plus criminelle; il est tems qu'on ne se laisse plus abuser par ce ridicule sophisme, tant de fois répété et si favorable aux dilapidateurs, qu'il faut que le gouvernement obtienne plus pour payer moins.

A qui persuadera-t-on, par exemple, qu'il faut que le gouvernement paye des chevaux 350 fr. à des fournisseurs, quand ceux-ci se les font donner à 240, francs et même à moindre prix? qu'il faut qu'il paye les bottes 17 et 18 fr. quand l'ouvrier les fait pour 8 et 9 fr.? qu'il faut qu'il paye les farines 49 francs le sac, quand on lui a offert d'en fournir à 37? et ainsi de toutes les autres fournitures dans lesquelles on comprend des choses qui n'ont jamais été livrées.

Faites donc cesser, législateurs, ce système désastreux d'impunité qui accroît le nombre des coupables et tue la morale publique; ne perdez pas un instant à la rétablir; que dis-je, consacrez-y tous vos momens, et songez que vous ne pouvez en faire un emploi plus précieux ni plus efficacement utile au salut de la patrie.

La moralité fut toujours le ressort le plus puissant des républiques; point de vraie liberté, ni de bonheur public, si elle n'y existe et ne circule continuellement dans les veines du corps politique; en un mot, la république et la liberté ne sont que là où commande la loi, où regne souverainement la justice, où les places sont le domaine des gens de bien, et où toutes les parties de l'administration publique présentent partout l'empire heureux de la vertu.

Rome, Athenes, Sparte, révélez-nous les tems de votre grandeur et de votre décadence, et dites-nous si vous ne dûtes pas les premiers aux vertus privées et publiques, et les derniers à tous les vices de la corruption........ O ma patrie!...... Ici je m'arrête..... et je frémis si bientôt tu n'es délivrée de cette monstrueuse corruption qui, comme le vautour de Prométhée, te déchire les entrailles et te desseche par ses ravages cruels!.....

O vous tous! quel que soit votre rang dans la société, quelqu'éminente que soit la place que vous y occupez, ayez toujours présente à la pensée cette grande vérité: que l'opinion publique, cette souveraine du monde, est là qui voit toutes vos actions, qui devine l'objet et le but de toutes vos pensées; qui, quoique vous fassiez, en pénetre les plus secrets mysteres; qu'aucunes n'échappent à son creuset, que toutes sont pesées dans sa balance, et que ni la pourpre qui revêt le représentant du peuple, ni le manteau qui couvre le directeur, ne peuvent les défendre de son active surveillance. C'est donc par elle que tôt ou tard vous serez jugés pour jouir des éloges ou du blâme de vos concitoyens, de leur estime ou de leur mépris, le plus cruel de tous les supplices.

C'est sur-tout dans les gouvernemens populaires où son action est plus terrible et toujours certaine par l'amovibilité des places. Celui qui, après avoir été appelé à de grandes fonctions, aurait abusé de son autorité, redescendu au rang de simple citoyen, voit avec peine se dissiper autour de lui toutes les illusions trompeuses du pouvoir, et s'éclipser tous les prestiges imposteurs de sa grandeur passée, parce qu'il redoute le compte qu'il a à rendre au tribunal de l'opinion. L'homme irréprochable, au contraire, l'homme vertueux, en quittant sa place trouve le commencement de ses plus douces jouissances, là où finit son pouvoir.

En vain des écrits sont répandus avec profusion contre l'homme vertueux et en faveur du coupable; on ne fera pas prendre le change à l'opinion publique. L'on peut tromper quelque tems des hommes d'une facile prévention, ou qui ne sont point éclairés; mais, tôt ou tard, le grand jour de la lumiere arrive; le voile de l'imposture est déchiré, et bientôt, dans une éclatante ou honteuse nudité, l'on voit celui qui mérita ou des éloges ou l'infamie.

Scherer, Championnet, vous êtes l'un et l'autre hautement accusés de dilapidations; vous n'échapperez point à son tribunal redoutable; en vain une main officieuse fait repandre le même jour des imprimés à l'avantage du premier, et contre le second; ils ne peuvent changer vos destinées aux yeux non prévenus de l'opinion publique; son jugement est porté, et vous le saisirez en dépit des circonstances, des événemens et des hommes.

Mais si Championnet fut coupable des dilapidations dont l'accuse un imprimé sans signature, distribué aux représentans du peuple, rien ne peut l'excuser, sans doute. Cependant il battit deux rois violateurs de leurs traités avec la république; il fit tomber leurs trônes en poussiere; il défit et dispersa une armée de 80 mille hommes.

Un des Horaces souilla sa victoire sur les Curiaces par un fratricide; mais il avait sauvé la patrie et il fut absous.

L'écrit dont je parle l'accuse en même-tems d'insoumission et de fierté. L'orgueil et l'avarice sont incompatibles, et je croirais bien plutôt à son crime, si on l'avait peint souple, bas et rampant. Au surplus, il est livré à un tribunal, il y répondra aux graves accusations portées contre lui; et, s'il est coupable, il faut qu'il soit puni. Pourquoi tant de grands dilapidateurs, et qui n'ont pas rendu comme lui des services à la république, n'y sont-ils pas livrés aussi? Que l'on aille fouiller dans les cartons des commissions chargées des liquidations, et l'on en reconnaîtra!!!!!

Guerre, guerre implacable, citoyens représentans, aux fripons et aux dilapidateurs; épouvantez-les par de justes et de grands exemples de sévérité; prouvez au peuple que vous ne voulez plus qu'ils dévorent les fruits de ses pénibles travaux, et qu'il soit convaincu enfin que l'emploi des fonds publics sera rigoureusement surveillé; ce sera alors qu'il vous comblera de bénédictions; qu'il acquittera avec empressement et plaisir ses contributions, et qu'il paiera avec résignation la subvention de guerre que vous exigez en ce moment de lui.

Votre commission, composée des citoyens Crétet, Vernier, Regnier, Champion (du Jura), et moi, vous proposent à l'unanimité l'adoption des résolutions qui y sont relatives.

Le conseil les adopte, et vote l'impression du discours à trois exemplaires.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions du 4 prairial, qui augmentent aussi, par forme de subvention extraordinaire de guerre, l'impôt sur les portes et fenêtres, et assujettit au timbre les avis, supplémens de journaux, etc.

Vernier fait approuver une résolution du 27 floréal, qui accorde des pensions à des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie.

Sur le rapport de deux commissions, le conseil approuve deux résolutions, l'une du 17 floréal, qui transfere l'hospice civil de la commune d'Aurillac, département du Cantal, dans les bâtimens et enclos composant le ci-devant couvent de Saint-Joseph, de la même commune.

L'autre, du 3 du même mois, portant établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans la commune des Andelys, département de l'Eure.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents s'est occupé du projet sur les fruits à restituer par les propriétaires de biens indivis.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

La seconde représentation du *Général suédois* a eu un autre résultat que la premiere; et ce n'est point un événement extraordinaire au théâtre qui avait établi cet ouvrage. Il n'est point dans notre intention de faire remarquer quelles peuvent être les causes d'une telle diversité dans les jugemens du public, ni de rechercher si une différente composition de spectateurs à deux représentations du même ouvrage, n'est pas une de ces causes: nous devons dire seulement que quelques longueurs, quelques traits qui avaient déplu dans le premier acte ont disparu. On a donné quelques expressions de plus à la justification du long silence que le général suédois a gardé envers sa famille; enfin, ce n'est plus *une tasse*, c'est *une coupe*, dont la vue amene la reconnaissance et le dénouement. Des applaudissemens multipliés, de vives acclamations ont accueilli des changemens aussi essentiels et aussi heureux.

Les auteurs ont été demandés à grands cris: les citoyens Monvel et della Maria ont été nommés. Le citoyen Monvel a paru.

LIVRES DIVERS.

Du mécanisme de l'univers, de l'ordre et de l'harmonie qui y regnent, du rapport de la matiere à l'espace qui la contient, et celui de l'espace à la matiere qui détermine la cause de son mouvement; du principe enfin de toutes choses, qui nous fait voir comment tout existe, comment tout se forme et se détruit, en revenant à son principe, qui est tel en soi qu'il a toujours été et qu'il sera éternellement, sans qu'il puisse en être autrement; in-12, un volume, 3 francs, et 4 francs par la poste dans les départemens.

A Paris, chez Millet, rue de la Tixerandrie, près de la place Baudoyer, n° 17.

Cet ouvrage est singulier par les quantités d'idées neuves qu'il contient. C'est à bien des égards une physique nouvelle pour les observations et les réflexions qu'il fait faire aux savans: il établit un principe universel, dont tout se forme en retournant à son principe; il fait connaître ce que sont l'air, l'eau, la terre, et quels sont leurs rapports entre eux; et de même quel est celui de l'espace à la matiere dont elle a besoin pour exercer le mouvement dont elle est susceptible, en fesant voir quelle en est la cause et quelles en sont les regles. Il prouve que le feu n'est pas élément, lui qui détruit au lieu de créer, et qu'il n'est rien par lui-même, quoi qu'il soit ce qui a le plus de force dans toute la nature.

Méthode de Maupin, *sur la maniere de cultiver la vigne et l'art de faire le vin.* Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de deux mémoires instructifs, sur ce qui se pratique de plus intéressant dans les différens vignobles de la France, 1 vol. in-8°, avec fig.

Prix, 3 fr. 50 cent.; et 4 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de la Harpe, n° 124.

Maupin s'était appliqué spécialement à la culture de la vigne et à la confection du vin; il en fit son étude particuliere pendant trente années de sa vie, et y sacrifia toute sa fortune. Il parcourait à cet effet, les différens vignobles de la France, et les fréquentes expériences qu'il a faites sur ces objets, ont été couronnées des plus grands succès. L'approbation de la ci-devant faculté de médecine de Paris, et d'autres certificats nombreux qu'il obtint de tous côtés, sont ses témoignages, et parlent mieux en sa faveur que tout ce que l'on pourrait dire ici,

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62	63
—— Courant............	57 5/8	58 5/8
Hambourg...............	194 1/2	191 1/2
Madrid..................	. . . . .	
—— Effectif.............	15	14 11 3
Cadix...................	. . . .	
—— Effectif.............	15	14 11 3
Gênes..................	99	97
Livourne................	107	106
Bâle....................	1 1/2 b.	au p.
Lausanne...............	1/2 b.	. . .
Milan..................	. . . . .	. . . . .

Lyon....... au p. à 20 jours.
Marseille.... au p. à 20 jours.
Bordeaux... au p. à 20 jours.
Montpellier.. au p. à 20 jours.

Effets publics.

Rente provisoire....................	6 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....................	11 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....................	1 fr.
Bons trois quarts...................	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	81 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once........................	106 fr. 75 c.
Argent le marc......................	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once...................	97 fr. 63 c.
Piastre..............................	5 fr. 45 c.
Quadruple..........................	82 fr. 13 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce*; *le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Ne pas croire ce qu'on voit.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 2e repres. de *M. de Bievre* ou *l'Abus de l'esprit*, calembourg; préc. de *Clément Marot*, et suiv. de la 7e repr. de *A bas les diables*, *à bas les bêtes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. Nonidi, 9 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Altona, le 24 floréal.

JAMAIS nouvelle ne fut reçue avec tant d'indignation que celle de l'assassinat des ministres français à Rastadt. Cette nouvelle que personne ne voulait croire d'abord, sans l'attribuer au moins à quelque accident, est à présent confirmée par une lettre d'un particulier suivant l'armée autrichienne, d'après laquelle il n'y a plus de doute que ce crime ait été commis par ordre.

« On sait bien, dit l'auteur de cette lettre, que la discipline est trop stricte dans nos armées, et le soldat trop aveuglément obéissant, pour qu'il se permette rien qui ne lui ait été effectivement commandé. S'il se rend par fois coupable de quelque désordre, ce n'est jamais lorsqu'il est de service. Ce n'est donc pas sans autorisation qu'il a agi, et nous ne doutons pas que le voile mystérieux qui couvre encore cet événement funeste, ne se déchire bientôt.

» Il est cruel d'être forcé de l'avouer, qu'une pareille affaire déshonore toute une armée, et quoique la plupart de nos officiers s'obstinent à rejetter cette idée, nous n'en restons pas moins souillés, aux yeux de toute l'Europe, de ce crime abominable.

» L'Autriche ne pourra de long-tems effacer l'impression horrible que cette violation manifeste du droit des gens, droit sacré même parmi les barbares, a gravée dans tous les cœurs, et certes aucune des cours de l'Allemagne ne l'approuvera. L'idée que l'étranger confonde si souvent l'Allemagne en général avec l'Autriche en particulier, nous fait tous rougir.

Nous commençons à craindre d'être à la fin entraînés dans cette guerre, malgré toutes les précautions de la cour de Copenhague pour conserver la paix à notre pays. La conduite de la Russie n'annonce que trop des intentions funestes. Cependant nous sommes préparés à tout. Notre armée, ainsi que notre flotte, sont dans le meilleur état.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 floréal.

C'EST la guerre qui nous dévoile les mysteres de la politique. Après nous avoir fait connaître les articles secrets du traité de Campo-Formio, elle nous livre en ce moment la clef des négociations de Se.tz.

Ces négociations avaient, comme on sait, le but ostensible de raccommoder l'affaire de Bernadotte à Vienne; mais on n'en parla que le premier jour, et M. Cobenzel déclara que l'empereur donnerait volontiers toute satisfaction, mais qu'il ne le pouvait sur-le-champ, vu qu'il fallait aussi ménager la populace. Ensuite il déclara être autorisé à traiter avec le ministre français sur différens articles du traité de Campo-Formio, pour hâter la fin du congrès de Rastadt, et il développa ses plans en fesant les propositions suivantes :

1°. L'empereur aurait pour dédommagement additionnel le Mantouan et tous les pays vénitiens depuis l'embouchure du Pô, rive gauche, et le long de l'Adda jusqu'à son origine. La Cisalpine serait indemnisée par le Piémont et une partie de la Toscane; le grand-duc de Toscane aurait les légations de Bologne et Ferrare, et le reste des états du pape serait partagé entre les rois de Naples et de Sardaigne.

Cette proposition ayant été rejetée, M. de Cobenzel en fit une autre :

2°. L'Autriche renoncerait à toute possession en Suabe; en dédommagement elle recevrait la ville de Mantoue avec ses dépendances, une partie du Haut-Palatinat et de la Baviere, ainsi que la seigneurie de Wasserbourg (Baviere), et il serait tiré une ligne militaire sur le Tyrol. L'électeur de Trèves serait fait électeur de Salzbourg, et celui de Cologne, électeur de Munster et Paderborn.

La loyauté française ne pouvant écouter des propositions semblables, François (de Neufchâteau) eut ordre de ne plus traiter que sur l'affaire de Bernadotte.

Une rupture entre la Russie et la Prusse devient très-vraisemblable, elle entraînerait nécessairement une alliance entre la Prusse et la France.

ITALIE.

Florence, le 20 floréal.

LES insurrections qui viennent d'éclater dans plusieurs parties de la Toscane, ont déterminé le général Gauthier à prendre des mesures de sévérité que l'on avait jusqu'ici épargnées à notre pays.

Dans la nuit du 18 au 19, il a fait arrêter ici, et conduire à Livourne, où ils seront détenus comme ôtages, des nobles et des prêtres tirés des familles les plus remarquables de la ville.

On compte parmi les personnes arrêtées, le duc Strozzi, le marquis Capponi, le marquis Pazzi, le chevalier Dragomani, le vicaire général de l'archevêque et autres.

De semblables arrestations ont eu lieu à Pise, à Prato, à Lucques et à Pistoie.

Ce matin, il a publié une proclamation qui contient l'ordre de déposer, dans les 24 heures, toutes les armes dont les habitans peuvent se trouver encore possesseurs, l'injonction aux riches de faire reprendre immédiatement les travaux de leurs campagnes, et l'obligation de porter exactement la cocarde nationale.

L'évêque de Fiesolo a publié un mandement très-sage et très-touchant pour rappeler les habitans de son diocese à la paix et au respect des nouvelles lois. Il les engage particuliérement à se méfier de ceux qui, par des insinuations perfides, cherchent à les entraîner dans les insurrections qui se sont manifestées dans plusieurs parties de la Toscane.

Nous apprenons que les attroupemens qui s'étaient formés dans le canal d'Arno, se sont heureusement dissipés à la seule arrivée des troupes françaises.

Dans le val de Nievole, les affaires ont été plus sérieuses. Les insurgés de cette partie s'étaient d'abord opposés à l'entrée des français. Ceux-ci les ayant sommés de leur livrer les portes sous la menace du traitement le plus rigoureux en cas de résistance, les révoltés envoyerent des députés au commandant français pour obtenir un accommodement et un pardon général; l'un et l'autre fut accordé. La troupe française entra, mais à peine avai -elle fait quelques pas dans les rues, que la trahison éclata, des coups de fusil partirent des fenêtres et des portes. Alors il ne fut plus possible d'arrêter la vengeance justement provoquée, elle fut terrible. Les français, après avoir jeté sur le carreau une vingtaine des insurgens, mirent le lieu au pillage, et incendierent les maisons des principaux auteurs de la révolte.

La ville d'Arezzo est toujours en pleine insurrection. Les excès les plus coupables y ont été commis contre les français. La légion polonaise, forte de 4000 hommes, est en marche sur Perouze pour aller réduire cette ville rebelle.

Livourne, le 20 floréal.

LA place de Longone tient encore; elle est bien approvisionnée de vivres et de munitions, et a d'ailleurs la voie de la mer ouverte. On continue toujours à la bombarder.

Un ordre de la municipalité enjoint à tous les habitans de tenir les rues illuminées pendant la nuit.

Ce matin sont arrivés dix charriots chargés d'ôtages enlevés à Pescia, Prato, Pistoïa et à Lucques. Nous attendons ceux de Florence. Ils seront tous enfermés à la citadelle.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 29 floréal.

DES rapports arrivés hier de Ragatz nous annoncent que les autrichiens, encouragés par leurs succès dans le pays des grisons, ont tenté, le 25 de ce mois, le passage du Rhin près de Ragatz, avec des forces considérables. Un gros corps de cavalerie croyant avoir trouvé un gué, se hasarda à le passer; mais son espoir fut trompé : une partie fut engloutie dans le fleuve; l'autre, qui avait déjà atteint la rive opposée, et qui même, à ce qu'on assure, profitant d'une premiere surprise, avait pénétré jusqu'à Ragatz, a été complettement mise en pieces, et tout ce qui a échappé au fer et à l'eau a été fait prisonnier.

Le lendemain 26, les ennemis ont réitéré leur attaque, et voulu derechef tenter avec de nouvelles forces le passage du Rhin; mais ils ont été de nouveau repoussés avec perte. Le combat durait encore au dépa t du courier.

Les français ont pris des positions qui les mettent en mesure de repousser toute agression ultérieure, et d'empêcher l'ennemi de se porter en Helvétie. Le gouvernement provisoire des grisons s'est rendu à Bilten par le lac de Walenstatt.

Hier, nous reçûmes officiellement l'heureuse nouvelle que le général Soult a complettement battu et dispersé les rebelles dans la vallée de Livinen; que les communications avec l'Italie sont parfaitement rétablies, et qu'il a fait sa jonction avec la division du général Lacourbe. Les vaincus ont mis bas les armes et ont imploré leur pardon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 4 prairial.

LE citoyen Rosenstiel vient de faire entendre le citoyen Zabern, batelier de cette commune, arrêté par les autrichiens avec son bateau, il y a un mois, à Plittersdorff, et conduit au quartier-général à Gernspach. Il fut retenu dans cet endroit pendant deux décades, et ce n'est qu'avant-hier qu'il est revenu ici. Ce citoyen a déposé que, le 9 floréal au matin, différens hussards autrichiens lui dirent qu'ils iraient ce soir à une expédition pour tuer les ministres français; et qu'ils étaient commandés pour l'expédition. Deux capitaines de hussards de Szeckler, parmi lesquels il connaît Fontana, lui ont dit en même tems qu'ils avaient reçu ordre de leur chef de se rendre à Rastadt pour commander l'assassinat. Le lendemain matin ils revinrent, et lui raconterent cet événement horrible et l'assassinat commis. Fontana ajoutait qu'il était fâché de l'événement, mais qu'il était obligé de suivre les ordres de ses supérieurs. Le procès-verbal dressé sur cette déposition, vient d'être envoyé au directoire.

Hier, nos avant-postes ont poussé jusqu'au delà de Gengenbach.

Nos troupes, près de Manheim, ont été surprises par les autrichiens à Leymen près de Heidelberg; mais elles se sont bien défendues, et ont repoussé l'ennemi. On a cependant jugé à propos de prendre une position avantageuse en avant du camp retranché de Manheim.

La colonne du général Soult, sur le Saint-Gothard, a été considérablement renforcée.

Le corps de troupes sous les ordres de Lecourbe, concentré à Bellinzona, se dispose à pousser en avant, puisque l'aile gauche de l'armée d'Italie, avec laquelle il entretient la communication la plus suivie, s'est également avancée et a passé de nouveau le Tesin pour se porter sur Côme et Milan.

Une colonne de dix mille français est arrivée à Lausanne, de la France : elle a continué sa marche par Vévay et Saint-Maurice sur le Saint-Bernard. Une colonne de douze mille hommes la suivra sous deux jours.

L'armée autrichienne a abandonné en grande partie les rives du Rhin, et s'est repliée vers le Danube.

On assure que l'archiduc Charles se rendra à Vienne. Son quartier-général est toujours à Stokach. Le procès de Barbaczy et consorts continue encore. Il est facile de prévoir la décision de la commision militaire, car Barbaczy a eu ses ordres de ceux mêmes qui le mettent en jugement. Peut-être, pour sauver les apparences, on le condamnera.

Des hussards autrichiens ont occupé Darmstadt; mais, sur la nouvelle qu'un corps de troupes françaises du camp en avant de Mayence marchait contr'eux, il se sont retirés à Heppenheim.

On dit que le procès-verbal des députés de Rastadt, qui s'étaient rendus à Carlsruhe, après cet horrible assassinat, va être imprimé. C'est un écrit bien intéressant. On y joindra toutes les pieces justificatives.

On prétend que cette piece paraîtra en même tems dans les deux langues.

Dès que le général Legrand, qui est malade ici, sera rétabli, il reprendra le commandement des troupes sur la rive droite, et le général Klein se rendra à son poste comme commandant de la cavalerie de l'armée du Danube,

Le général Sainte-Suzanne est pareillement ici, ayant un congé pour quelques mois.

Depuis quelques jours, un bras du Rhin coule autour du Vieux-Brisach. Le canal étant

achevé, on a percé la digue; il est possible qu'on fasse passer la plus grande partie de ce fleuve de l'autre côté de ce fort, qui se trouvera, par cette opération, sur la rive gauche du Rhin. Nous aurions alors un point inexpugnable sur cette partie du fleuve.

Les fortifications qu'on ajoute aux ouvrages de Kehl et d'Avenheim sont si considérables, que cette tête de pont pourra résister pendant très-long-tems à un siege en regle.

On travaille à force au rétablissement des fortifications du fort Vauban.

D'après des lettres de Berlin, arrivées aujourd'hui, il paraît que la Prusse a pris un ton franc et énergique envers la Russie, et qu'elle a fait présenter une note au cabinet de Pétersbourg, dans laquelle le ministere prussien déclare qu'il est fermement résolu de ne pas entrer dans la coalition contre la France. On prétend qu'il va faire la même déclaration au cabinet de Vienne.

Cette nouvelle est positive; elle est extraite d'une lettre authentique de Berlin.

Paris, le 8 prairial.

Le cit. Leclerc, des Vosges, arrêté il y a quelques mois, comme auteur d'un écrit intitulé, *le Russe à Paris*, vient d'être mis en liberté.

— Le marquis della Rosa, venant d'Espagne, est depuis quelques jours arrivé à Paris.

— Le bureau central, conformément à deux lettres du ministre de la police générale, du 16 nivôse et du 27 floréal dernier, vient d'adresser une circulaire aux quarante-huit commissaires, pour qu'ils aient à ne saisir les loteries particulieres, que quand ils y seront autorisés par la présence ou l'ordonnance d'un juge de paix, sauf les cas prévus par l'article XXXVI du code des délits et des peines.

— Le cit. Lejoille, capitaine du vaisseau de la république, *le Généreux*, a été tué devant Brindes, en soumettant cette forteresse. C'est une perte pour notre marine. Lejoille, quoique jeune, avait donné des preuves nombreuses d'habileté, de bravoure et de républicanisme.

— Le célebre organiste Balbastre vient de mourir à l'âge de 76 ans. Il n'avait jamais été malade.

— L'orage qu'on a épouvé à Rome, le 3 floréal, a inondé toute la campagne, et particuliérement la partie située sous le mont Marius. La foudre est tombée trois fois sur le dôme de Saint-Pierre, et a brisé une partie de l'escalier qui conduit à la boule. Elle a également endommagé l'église de Saint-André-de-la-Valle, et celle de Saint-Charles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Chauchet donne lecture au conseil d'une adresse de l'administration centrale du département des Ardennes, qui annonce que 1370 conscrits sont partis pour Luxembourg; qu'ils sont impatiens de se mesurer avec le féroce autrichien. Les cris de *vengeance* ont éclaté pendant toute leur route.

Mention honorable au procès-verbal.

Le même membre saisit cette occasion de marquer sa reconnaissance au corps législatif.

Honneur, dit-il, aux fondateurs de notre liberté; honneur à l'assemblée courageuse, qui, après avoir lutté contre les plus grands périls, nous a donné la constitution la plus sage qui ait encore été proposée aux hommes; honneur à la législature qui nous a conservé ce précieux dépot; honneur au gouvernement qui, dans les circonstances difficiles, a secondé si puissamment les mesures législatives; honneur à nos valeureuses armées qui ont fait flotter le drapeau tricolor depuis les bords du Rhin aux rives du Nil; honneur enfin aux administrations patriotes, aux vrais républicains, au peuple généreux et magnanime qui a foudroyé les trones.

L'orateur pense qu'il serait impolitique, au milieu des préparatifs de guerre, de ne pas s'occuper des moyens d'assurer de nouvelles ressources. Il veut que dès-à-présent la nombreuse jeunesse qui doit au mois de vendemiaire former la premiere classe, soit d'avance exercée au maniement des armes; que dès à présent il en soit formé un contrôle exact par cantons, qu'ils soient distribués en compagnies, qu'ils se nomment des chefs, qu'on leur donne des armes, une caisse, un drapeau; que, rassemblés tous les décadis au chef-lieu de canton, ils embellissent les fêtes; que des exercices gymnastiques fortifient leur santé, développent leurs forces, qu'un vétéran leur apprenne à se servir des armes que la patrie leur confie, et à exécuter les évolutions militaires; qu'en cas d'incendie, ou d'allarme, ou de troubles, ils remplacent les colonnes mobiles, et que placés dès-à-présent à la disposition du gouvernement, ils épouvantent les tyrans par l'appareil imposant d'une armée intérieure aussi nombreuse et aussi exercée que l'armée active.

Pour consolider l'ouvrage de la révolution, pour utiliser tant de pertes, tant de sacrifices, pour assurer le bonheur de la nation française, ne perdons pas de vue, continue-t-il, la génération qui s'éleve, et rendons-la digne des efforts que nous avons faits pour elle; occupons-nous de l'instruction publique, de cette partie si intéressante de la législation. Accordons protection aux sociétés d'agriculture; qu'elles soient composées d'hommes instruits, qui sentent vivement le desir d'instruire les autres; que le ministre de l'intérieur adresse à ces sociétés le tableau des recherches dont elles doivent s'occuper, et qu'il publie la statistique générale de toute la république.

Levons-nous, s'écrie-t-il, levons-nous, législateurs! montrons aux tyrans qu'ils se sont trompés dans leur calcul en comptant sur nos divisions intestines, qu'ils nous ont calomniés dans leurs parricides espérances; jurons sur l'autel de la patrie que Roberjot, Bonnier, Jean-Debry et le peuple français assassinés dans leurs personnes seront vengés; que cette considération sacrée et proclamée dans toute l'Europe fasse pâlir nos ennemis; jurons tous guerre à mort aux assassins de nos plénipotentiaires.

Le conseil ordonne l'impression.

Goupilleau, de Montaigu, présente, et le conseil adopte une résolution qui accorde des pensions de retraite à dix-neuf employés de l'enregistrement.

Doche-Delisle soumet à la discussion les projets déjà présentés sur l'établissement des droits de greffe.

Le conseil les adopte.

Il convertit également en résolution un projet qui ajoute quelques droits à ceux déjà établis par la loi du 21 ventôse sur les actes relatifs aux expropriations forcées, et un troisieme projet relatif aux traitemens des greffiers des tribunaux civil, criminel et de police correctionnelle.

Duplantier fait un nouveau rapport sur les partages à faire des successions échues ou à écheoir à des émigrés; il présente un nouveau projet en remplacement de celui rejeté par le conseil des anciens.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Génissieux soumet à la discussion le projet concernant les comptes à rendre par les co-propriétaires par indivis avec la république, des fruits qu'ils ont perçus depuis 4 ans.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Reubell obtient la parole pour une motion d'ordre.

Reubell. Lorsque le sort m'eut désigné pour sortir du directoire exécutif, je m'attendis que la calomnie, qui jusques-là ne m'avait point ménagé, saisirait le moment où je cesserais mes fonctions pour me poursuivre avec plus d'acharnement, et je me consolai par l'idée que j'allais prendre place au milieu de vous, et que dans ce retranchement honorable je pourrais me défendre contr'elle, et repousser tous ses traits à mesure qu'ils me seraient portés, sans craindre d'être accablé par leur nombre. Dans les considérations que je vais vous exposer, je tâcherai de me souvenir de la dignité de mes fonctions, et de ne rien dire qui soit contraire à la sagesse du conseil.

Je demande le rapport de l'arrêté que vous avez pris hier, par lequel vous avez ordonné l'impression du rapport de notre collégue Dubois-Dubay. Autant que ma mémoire peut me servir, je me souviens que notre collégue Dubois, après avoir parlé des dilapidations scandaleuses qui ont eu lieu, après en avoir taxé nominativement l'ex-ministre de la guerre, s'est élevé ensuite contre toutes les dilapidations en général, a dit que si l'on voulait une république stable, il fallait qu'elle fût fondée sur les mœurs; que pour cela il fallait poursuivre tous les dilapidateurs, quels qu'ils fussent, soit qu'ils portassent la pourpre sénatoriale ou qu'ils fussent couverts du manteau de directeur. Il a terminé, en disant que ces deux augustes qualités ne devaient point soustraire ceux qui en étaient revêtus, à la justice de l'opinion publique, lorsqu'ils auraient malversé; que cette opinion les suivrait dans leur retraite.

Je n'accuserai point notre collégue d'avoir voulu faire des applications particulieres; je pense que si tel a été son dessein, il l'aurait fait franchement. Mais devez-vous dire à la France, à l'Europe entiere, qu'il y a eu de scandaleuses dilapidations? que vous en poursuivrez les auteurs, soit qu'ils siégent au sénat, soit qu'ils siégent au directoire? Une maniere aussi vague de s'exprimer ne fait-elle point planer un soupçon général sur les membres du corps législatif et sur ceux du directoire, soit qu'ils soient en fonctions ou qu'ils les aient cessées? Non, un pareil discours ne peut être approuvé du conseil des anciens. Publié avec votre attache, il pourrait faire croire qu'il y a quelque chose de réel dans les bruits calomnieux qu'on ne cesse de répandre. Vous devez rejetter loin de vous tout soupçon vague, et qui n'est propre qu'à avilir l'autorité lors qu'il n'est point prouvé.

Je ne viens pas faire ici l'apologie de l'ex-ministre de la guerre, soit comme ministre, soit comme général. Je ne suis pas de ceux qui se passionnent pour les généraux : je sais que l'engouement pour les généraux a été de tout tems la source du despotisme militaire. Quant aux ministres, j'ai été assez souvent leur censeur sévere pour avoir le droit de repousser les insinuations qu'on a répandues dans le public sur le compte de l'un d'eux et de moi. Je le répete, je ne suis point le défenseur du ministre inculpé; mais je viens vous déclarer la vérité, vous exposer les faits dans toute leur simplicité.

On a fait circuler que, pendant que j'étais membre du directoire exécutif, j'avais été le protecteur de ce ministre; que j'étais son parent, son ami; que c'est moi qui l'avais fait envoyer en Italie; et les revers qu'il a éprouvés m'ont, par une officieuse gratitude, attiré un concert de malédictions. Je déclare que, pendant que j'étais membre du directoire, ce ministre n'a jamais été mon parent, et qu'il ne l'est pas devenu depuis. Il était mon ami, dit-on; mais sait-on ce que c'est qu'un ami? Je m'apperçois bien qu'on veut parler de ces amitiés qui n'ont d'autre fondement qu'un intérêt honteux; mais je repousse des amitiés de cette espece. Il n'y eut jamais entre le ministre Schérer et moi rien de commun que les rapports qui naissaient de l'exercice de nos fonctions. Je ne le connaissais point avant son retour d'Italie; il revint, et j'appris alors, pour la premiere fois, qu'il était de mon pays; qu'il l'avait quitté dès sa jeunesse, et qu'il n'y était pas revenu depuis. A cette époque il venait de rétablir en Italie, par la bataille de Finale, l'honneur des armes françaises.

Peu avant le 18 fructidor, il fut nommé ministre de la guerre. Il n'est plus ministre aujourd'hui, et je ne suis plus membre du directoire, ainsi personne n'a plus de raison de crainte ou d'espérance pour nous ménager; eh bien! je défie tous les citoyens de la France, je défie quelqu'individu que ce soit, de prouver qu'il ait obtenu de moi par lui, ou de lui par moi, ou enfin par moi ou par les miens, quelque grace, quelqu'entreprise, quelque marché; j'interpelle qui que ce soit de citer un fait à cet égard; et ce qui me console au milieu des calomnies dont je suis l'objet, c'est que personne ne peut m'ôter ce témoignage de ma conscience.

Quant aux revers qu'il a éprouvés, dois-je en parler? en suis-je comptable? j'avais quatre collégues au directoire, et je suis persuadé qu'ils ne me désavoueront pas sur le fait que je vais citer : ce n'est pas moi qui ai envoyé Schérer en Italie; et si le directoire avait suivi mon opinion, il n'y aurait pas été. Ce n'est pas que je veuille me décharger de la part de blâme qu'a excité cette nomination, de la part de solidarité à laquelle le directoire est tenu pour l'avoir faite: j'étais alors membre du directoire, et je suis solidaire de tous les actes qu'il a faits tant que j'y ai occupé une place. Lorsqu'il fut question de nommer Schérer commandant en chef de l'armée d'Italie, on rappela qu'il avait repris dans le nord toutes les places fortes dont les autrichiens s'étaient emparés, qu'on lui devait le gain d'une bataille remarquable en Italie; enfin, tous les généraux s'accordaient à lui reconnaître des talens militaires. J'objectai que Schérer était vieux, hors d'état de soutenir de grandes fatigues, et qu'il n'avait plus l'activité nécessaire pour une campagne qui, selon toutes les apparences en exigerait beaucoup; s'il a le malheur d'avoir des revers, ajoutai-je, tout le monde l'accablera. Voilà quelle fut mon opinion lors de la nomination de Schérer; j'ai été au moment de la faire insérer dans le procès-verbal,

de la séance du directoire, mais l'amitié que j'ai toujours eu pour mes collégues m'en a détourné. Je m'applaudis actuellement de l'union et de l'unanimité qui a toujours présidé à nos opérations, parce qu'elles me rendent responsable de la nomination de Schérer.

A ces premieres calomnies, on en a ajouté d'autres : les uns ont répandu que je possédais 10 millions, d'autres 30, d'autres 22, d'autres 18, d'autres 12, d'autres 6, 3, 1; que sais-je? ceux qui tiennent ces propos, et ceux qui y ajoutent foi, prouvent les uns leur perversité, les autres leur imbécillité; ils prouvent encore que si la fortune les portait à une place éminente, ils se gorgeraient de richesses; mais ma vie entiere est connue avant et depuis la révolution; j'ai toujours aimé la médiocrité, parce que je crois que ce n'est qu'avec elle qu'on peut trouver le bonheur; et si dans ce moment même j'avais une option à faire, je préférerais la pauvreté à la richesse; la pauvreté sied bien à l'homme qui a rempli de grandes fonctions publiques. Je serais plus fier d'être l'homme le plus pauvre de la république que d'en être le plus riche. Ceux qui cherchent ainsi à me rendre odieux, veulent apparemment diriger sur moi le fer des assassins, les traits de mes nombreux ennemis, car j'en ai et j'en dois avoir, puisque j'ai servi ma patrie de toutes mes forces; mais je brave et mes ennemis et mes assassins : on peut momentanément succomber sous le poids de la calomnie; mais enfin la vérité perce et la justice éclate.

Cette séance ne doit pas être perdue. On cherche par tous les moyens possibles à aigrir les esprits. Je vous conjure, citoyens représentans, d'abjurer toute haine; de ne point donner matiere à des allusions offensantes, à des soupçons vagues qui peseraient sur les représentans du peuple. J'appelle l'exécration publique sur tous les dilapidateurs de la fortune nationale, sur tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à des marchés onéreux à la république; mais je ne dirai pas, comme notre collégue Dubois-Dubay, que je les poursuivrai jusques dans les rangs des membres du corps législatif ou de ceux du directoire; je ne déverserai pas aussi vaguement un soupçon de cette espece, car je regarderais le jour où nous serions condamnés à poursuivre un membre du corps législatif ou du directoire pour une bassesse semblable à celle dont il s'agit, comme un jour de calamité publique. Rappellez-vous que longtems avant de décimer les membres de la convention, on les traîna dans la boue et sous le couteau de la calomnie. C'est ainsi qu'on commença à attaquer le systême représentatif. Représentans du peuple, voulez-vous que la chose publique courre encore de semblables dangers? voulez-vous les hâter, en paraissant accréditer vous-mêmes les impostures? je ne le pense pas, et je demande le rapport de l'arrêté qui a ordonné l'impression du discours de Dubois-Dubay; qu'il le refasse, qu'il en supprime les allusions, les divagations, tout ce qui peut faire naître des soupçons; qu'enfin il en fasse un discours digne de lui, digne du conseil des anciens, et alors je ne m'opposerai plus à l'impression.

Quelques membres demandent si la proposition de Reubell est appuyée.

Dubois, des Vosges. Il faudrait entendre Dubois-Dubay.

Reubell. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que Dubois-Dubay soit présent.

Regnier. J'étais membre de la commission au nom de laquelle Dubois-Dubay a parlé, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai eu aucune part aux choses offensantes dont on vient de se plaindre. Lorsque nous nous réunîmes, nous convînmes que Dubois-Dubay, qui avait été le premier commissaire nommé, serait, suivant l'usage, chargé du rapport. Il nous témoigna le desir de s'élever dans ce rapport contre les dilapidations et les dilapidateurs, sans cependant désigner personne. Vernier estima que ce n'était point le moment de faire de pareilles observations. Dubois-Dubay soutint le contraire. Nous n'insistâmes point; mais ni mon collegue ni moi ne crumes pas qu'il dût y avoir de personnalités dans le rapport, non pas que je le taxe d'en contenir, car je ne l'ai pas entendu. Mais si le rapporteur voulait se livrer à des allusions, il devait en faire part à ses collegues, et c'est ce qu'il n'a point fait. Ainsi, en supposant que le rapport contienne des personnalités, soit contre le corps législatif, soit contre le directoire, soit contre quelques membres de ces autorités, je déclare que je n'y ai point de part, et que je suis sincérement affligé de l'incident auquel cela a donné lieu.

Vernier. Dubois-Dubay me fit aussi part de l'intention où il était de parler des dilapidations; je lui répondis que je ne croyais point le moment favorable, et qu'il serait peut-être sans raison d'aller nous inculper nous-mêmes au moment où nous demandions de nouvelles contributions au peuple. On n'exigea point la lecture du rapport de Dubois-Dubay, de maniere qu'aucun de nous n'a eu connaissance des choses particulieres qu'il a pu contenir. Je n'étais point d'avis qu'on parlât de dilapidations, parce qu'en supposant que nous ayons eu la certitude qu'on en avait commis, nous n'aurions pas été sans reproche de n'avoir pas porté un œil plus attentif sur l'emploi des deniers publics. Je pense que nous devons rapporter l'arrêté d'hier, et renvoyer à Dubois-Dubay son discours.

Champion, de la Meuse. Il n'est pas dans notre intention de faire imprimer des rapports qui pourraient inculper la moralité des premiers fonctionnaires publics; mais en supposant que les craintes de notre collegue Reubell soient fondées, je pense que ce ne serait pas une raison de rapporter l'arrêté pris hier, parce que le discours de Dubois-Dubay contient des choses utiles qu'il est bon de conserver.

Je demande que toute délibération à cet égard soit suspendue jusqu'à ce que nous ayons pu entendre Dubois-Dubay.

Reubell. J'appuie cette proposition.

Quelques instans après, Dubois-Dubay entre dans la salle et monte à la tribune.

Dubois-Dubay. On vient de me dire que le citoyen Reubell avait attaqué le rapport que j'ai fait hier. J'ignore précisément sur quel point. J'ai usé ici de la liberté qu'a tout représentant du peuple de dire ce que lui inspire sa conscience. En exprimant votre indignation et la mienne contre les dilapidateurs de la fortune publique, j'ai parlé de Schérer, et je n'ai été à cet égard que l'écho des accusations que la France entiere porte contre lui. Voilà tout ce que je puis dire. Lorsque je saurai si l'on a attaqué mon rapport sur d'autres points, je pourrai répondre.

On demande l'ordre du jour.

Reubell. Je me croirais coupable, si je venais ici défendre les dilapidateurs; je croirais messéant à moi d'ouvrir la bouche pour défendre un ministre bien ou mal accusé. Il ne m'a point consulté sur les dilapidations qu'il a voulu commettre, s'il est vrai qu'il en ait commis, parce qu'il connaissait mon austérité : ainsi, c'est donc à lui à se défendre; ce n'est donc pas pour excuser le ministre que je parle, mais pour demander la suppression de cette partie du rapport de Dubois-Dubay, par laquelle il jette un soupçon vague et général sur la moralité des membres du corps législatif et du directoire, en disant que les dilapidateurs devaient être poursuivis, fussent-ils revêtus de la pourpre sénatoriale ou du manteau de directeur.

Dubois-Dubay. Je n'ai point dit cela de cette maniere.

Reubell. Je l'ai entendu. Vous avez même dit que l'opinion publique poursuivait le fonctionnaire prévaricateur jusques dans sa retraite, et vous avez ajouté que si cependant il avait été frappé par la calomnie, le tems de sa justification pouvait venir. Il y a donc quelqu'un que vous désignez nominativement ou vaguement; il y a donc quelqu'un qu'on calomnie : c'est contre cette partie de votre discours que je m'éleve.

Le conseil des anciens ne doit point passer des expressions qui peuvent faire naître de pareils soupçons. Je ne crois pas qu'on ait voulu m'en faire une application particuliere; mais le corps législatif ne doit pas souffrir, s'il veut maintenir le gouvernement représentatif, que le soupçon plane vaguement sur ses membres. Je le répete, la plus grande calamité qui pourrait nous arriver, serait qu'un membre du directoire ou du corps législatif fût accusé pour une pareille bassesse. Il sera assez tems, lorsque le fait sera prouvé, de l'accuser ici, sans anticiper par d'odieuses impostures. J'abjure ici le civisme de notre collégue Dubois-Dubay. J'espere qu'il sentira tout ce qu'il peut y avoir d'injuste dans son discours, et qu'il en retirera tout ce qu'il peut y avoir de méchant, de calomnieux, de propre à produire un effet funeste et contraire à celui qu'il desire. Nous devons tous exécrer les dilapidateurs, et je serai leur juge le plus sévere, parce que je n'ai rien à me reprocher; mais nous ne devons pas nous désigner les uns les autres aux poignards de la calomnie.

Moreau, de l'Yonne, demande la parole.

On demande l'ordre du jour.

Jourdain. L'ordre du jour sur le tout.

Dubois-Dubay. Je n'ai point entendu particulariser personne. En parlant des membres du corps législatif et du directoire, j'ai voulu avertir tous les fonctionnaires publics, quelle que fût la place qu'ils occupassent, que l'opinion publique les observait et les suivait par-tout. Je ne vois pas quelle allusion méchante on peut prêter à la phrase dont je me suis servi. J'ai été loin d'attaquer mes collegues dont je connais les vertus.

Moreau, de l'Yonne, demande la parole.

On demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur les opérations de l'assemblée-mere de la Haute-Saône.

Rousseau et *Lassey* parlent sur cette résolution; le premier pour la combattre; le second pour la défendre.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, seront admis, le premier prairial prochain, comme représentans du peuple, au conseil des cinq-cents, le citoyen Balivet, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Saône, pour trois ans; et le citoyen Anatole Billerey, juge au tribunal civil du même département, aussi pour trois ans.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire tenue dans une des salles de la maison commune de Vezoul, sont déclarées nulles.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Gossuin fait la seconde lecture du code forestier.

Français, de Nantes. Je viens vous dénoncer les crimes nouveaux des royalistes du Midi enhardis par les succès des autrichiens leurs complices. Durant un espace de peu de jours, le seul département de Vaucluse a été le théâtre de quatre assassinats. Deux agens municipaux viennent d'être lâchement assassinés, deux républicains ont été tués à coups de hache. Ainsi, ce n'est que par la mort qu'on expie le crime d'avoir servi son pays; ainsi, la république si long-tems considérée et redoutée au-dehors, devient tous les jours le tombeau de ses fondateurs; ainsi, l'histoire de la révolution dégénérée de sa sublime origine, semble n'être plus que le martyrologe de ceux qui la créerent; ainsi, *la grande-nation* qui a été assez forte pour ébranler les trônes, assez populeuse pour se déborder sur la surface du monde, assez éclairée et énergique pour concevoir l'espérance de changer les destinées du genre humain, se laisse décimer par une poignée de brigands trop lâches pour se battre, assez vils pour assassiner.

Une tombe immense est ouverte depuis cinq années; elle contient déjà les ossemens de plus de trente mille républicains assassinés par les royalistes de l'intérieur.

Et quelle est donc la cause de la continuité de tant de crimes? elle est dans l'affaiblissement, dans l'anéantissement de cet esprit public qui fit autrefois tant de prodiges; elle est dans la compression de tous les républicains énergiques, adoptée d'abord comme un systême, et suivie depuis comme habitude; elle est dans la destitution de plusieurs milliers de fonctionnaires publics; elle est dans la tiédeur, dans l'inertie de tant d'êtres hermaphrodites appelés dans les places par l'autorité trompée, et qui n'ont d'autre mérite que de n'avoir pas ouvertement conspiré la ruine de la république; elle est dans l'impuissance de la police, qui semble ne pouvoir empêcher que les assassins du midi ne viennent dans Paris, et jusqu'autour de ce palais, frapper les regards indignés des représentans du peuple; elle est dans ce systême de balance créée par l'ex-ministre Cochon, qui consiste à faire hausser ou baisser à volonté le parti des républicains, espece d'escarpolette politique, qui, laissant toujours la victoire indécise, alimente la fluctuation des partis, échauffe la résistance, et éternise les réactions; elle est dans l'interdiction faite à tous les citoyens français du plus beau droit que leur assure la constitution, et qui est parmi eux le garant de tous les autres, le droit de se réunir et de manifester publiquement ce qu'il y a de plus libre dans le monde, je veux dire la pensée; elle est dans la métamorphose faite, comme par un coup de baguette magique, de tous les républicains vigoureux en anarchistes, et de tous les êtres nuls en seuls gens de bien.

La république n'est pas dans quelques volumes de décrets; son pouvoir est dans la force et la vigueur des esprits, dans l'austérité des mœurs et dans cette indocilité à se plier à aucun autre joug que celui de la loi et de l'autorité légitime, et dans la résolution de vaincre ou de mourir pour elle.

Voulez-vous voir renaître des prodiges de valeur? fixez d'une main fiere la balance en faveur des républicains, retrempez les ames dans l'énergie patriotique, fermez d'une porte d'airain cette tombe toujours ouverte, qui, dans l'intérieur, menace d'engloutir tout ce qui a traversé la révolution, et jugez de la vertu des républicains par la longanimité de leur patience

Sous le regne des clichiens, ils ont été jetés par milliers dans les cachots, égorgés, poursuivis dans le Midi, comme des bêtes féroces, et accusés d'avoir voulu faire revivre la constitution de 93; comme si les patriotes n'avaient pas été les premieres victimes de la terreur. Quel est celui d'entre eux qui voulût d'un systême qui réagit sur lui-même, et pese plus sur ceux qui le secondent que sur ceux qui le combattent, systême que l'étranger favorise et qui semble renaître tous les ans pour mettre en problême la révolution française; il sent que si le génie républicain était mis en activité, il produirait une lave brûlante qui consommerait les trônes ennemis, et ferait respirer le peuple français à l'ombre de la paix. A ce point, se rattachent encore tous ceux qui ont fait une grande fortune par la révolution.

Citoyens représentans, justice et liberté pour tout le monde, protection et bienveillance pour les patriotes, respect pour le malheur, humanité pour tous ceux qui souffrent, rigueur inexorable pour ceux qui volent, et mort aux assassins.

Je demande qu'il soit arrêté en principe que les veuves et les enfans des patriotes massacrés soient traités comme ceux des défenseurs morts au service de la patrie.

Le conseil ordonne l'impression du discours au nombre de six exemplaires, et la formation d'une commission spéciale pour examiner les propositions de l'orateur.

Cacault, organe d'une commission spéciale, présente un projet de résolution dont les motifs ont été développés dans un précédent rapport déjà inséré, et ce projet a pour base principale cette disposition:

» La dégradation civique sera prononcée contre » tout ministre qui n'aura pas rendu ses comptes » au 1er nivôse de chaque année. »

Portiez, de l'Oise. Le projet me paraît insuffisant, il ne nous fera obtenir que des comptes énonciatifs et non justificatifs; on dira j'ai dépensé tant, mais on ne pouvera point l'emploi de la somme. Ce que nous devons desirer, ce sont des comptes exacts, détaillés, semblables à ceux que le ministre Rolland rendit des sommes qui lui avaient été accordées pour faire des approvisionnemens, comptes auxquels étaient joints jusqu'aux lettres de voiture, afin de prouver l'emploi des plus petites sommes.

Je demande le renvoi du projet à la commission, et qu'elle nous propose des mesures qui assurent davantage l'exactitude de la comptabilité.

Poulain-Grandprey. Les observations que vient de faire le préopinant, ont particuliérement trait à la forme des comptes, et ont pour but d'empêcher que les ordonnateurs, comme cela arrive assez fréquemment aujourd'hui, ne se mettent à la place des parties prenantes, et ne se dispensent de fournir des pieces à l'appui de leurs ordonnances. Sur ce point, on ne peut prendre trop de précautions, recueillir trop de méditations, réunir trop de lumieres, et pour cela, je pense qu'il faut donner à toutes celles de nos commissions dont les attributions ont quelque rapports avec la comptabilité, le tems de préparer un projet complet dans toutes ses parties. Mais ce ne doit pas être une raison pour différer la discussion du projet qui vous est présenté dans ce moment, et qui a pour but d'obliger chaque année les administrateurs à rendre leurs comptes, et de les mettre ainsi en présence de l'opinion publique.

Je demande que le projet soit discuté sur-le-champ.

Briot, du Doubs. Je pense, avec les collégues qui m'ont précédé à la tribune, que le projet présenté ne satisfait point le vœu de la constitution, et ne peut remplir les intentions du corps législatif. Il faut que l'article 308 de la constitution soit sévérement exécuté; sans cela vous n'empêcherez jamais le retour des dilapidations. Je sais que l'opinion publique, en frappant leurs auteurs d'une maniere terrible, est déjà une peine effrayante; mais elle ne suffit pas encore, il faut que la force de la loi et de l'autorité publique les réprime et les punisse sévérement. Ici peut-être nous avons à rendre grace à l'excès du mal dont nous avons à gémir; il a fallu que les dilapidations fussent portées à leur comble pour que l'on pût s'occuper du remede efficace qu'on doit apporter. Vous étiez n'agueres accusés, signalés à l'opinion comme ayant formé le dessein de refuser au gouvernement les sommes nécessaires à son action, ou du moins de tomber dans des erreurs étranges sur la valeur réelle et la certitude des revenus que vous mettiez à la disposition du gouvernement.

A cette époque, les ministres ne nous présentaient aucun compte de leur gestion, qui offrît la preuve des emplois des fonds accordés, et qui justifiât la demande des fonds nouveaux. C'est dans cet état que la session précédente s'est écoulée. Nous n'avons eu que des données vagues, des états trop peu détaillés, des calculs approximatifs, point de bases certaines, des assertions hasardées par le ministre des finances; des évaluations confirmées aujourd'hui par ce ministre, et démenties le lendemain, des droits dont on évaluait très-haut les produits lorsqu'on les proposait, et qui étaient subitement dépréciés dans les calculs ministériels, aussi-tôt qu'une loi en avait ordonné la perception. Cet état de choses doit cesser, et nous devons attendre un remede certain à tant d'abus, en organisant de la maniere la plus sûre la responsabilité des ministres, en les forçant à rendre les comptes les plus précis.

Des mesures additionnelles doivent aussi être prises, et je me bornerai sous ce rapport à appeler votre attention sur la nécessité d'exiger, qu'à l'appui de chaque ordonnance sur le trésor public, on trouve jointes les pieces justificatives; sans cela rien ne peut empêcher qu'on acquitte à la trésorerie sur l'ordre d'un ministre des ordonnances considérables, pour des fournitures qui n'auront pas été faites.

Il est un autre article de la constitution au maintien et à l'exécution duquel nous ne saurions trop veiller, c'est le 323. Il est ainsi conçu:

» Les commissaires de la comptabilité nationale donnent connaissance au corps législatif » des abus, malversations, et de tous les cas » de responsabilité qu'ils découvrent dans le » cours de leurs opérations; ils proposent dans » leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république. »

Quoi, citoyens, cet article existe, les dilapidations nous devaient être dénoncées, et il y a eu assez peu d'ordre, de surveillance ou de zele, pour que celles qui ont été commises ne vous aient pas été déclarées, pour en faire poursuivre les auteurs! Loin delà, ceux qui ont organisé les dilapidations, ceux qui soulevent aujourd'hui contre eux l'opinion publique, forment contre vous une puissance soutenue par l'or qu'elle a volé dans les caisses publiques; nous la voyons s'élever contre la sollicitude que vous montrez chaque jour pour nos besoins réels, et traiter de projet perfide, de résistance funeste à l'action du gouvernement, l'examen scrupuleux auquel vous vous livrez avant d'ordonner que le peuple se dépouille d'une partie de sa substance pour en alimenter le trésor national.

N'a-t-on pas osé parler de traduire devant les tribunaux les auteurs de ce qu'on appelle des calomnies, tandis que les accusations qu'on porte contre de coupables exactions, ne sont que l'expression d'un mouvement trop long-tems comprimé de l'indignation nationale? L'homme que la France entiere accuse, n'a-t-il pas osé parler de sa probité dans son ministere, quand mille voix dénoncent les abus qu'il a soufferts? de sa bravoure comme général, quand il n'a pas même eu le courage de se placer à la tête de nos braves défenseurs pour y recevoir au moins une blessure honorable, et laver de son sang la tache que de trop graves fautes lui avaient imprimée?

De telles déclarations ne peuvent nous arrêter dans le sentier que nous nous sommes ouvert; dans ce sentier sont nos droits et nos devoirs; nous ne ferons aucun pas, soit en-deçà, soit au-delà de cette ligne tracée par la constitution; nous y trouverons la garantie due aux représentans du peuple, le respect dû aux pouvoirs établis par notre pacte social, leurs limites et leurs attributions respectives.

Je me résume en demandant que, pour obtenir des comptes que nous avons inutilement réclamés par un message, nous nous occupions, avec tout le soin que la matiere exige, des lois organiques nécessaires pour assurer la responsabilité des ministres et la reddition de leurs comptes; qu'à cet effet votre commission soit portée au nombre de neuf membres, et que le projet présenté lui soit renvoyé.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Bulletin des Sciences, par la société philomatique de Paris. — Troisieme année.

Ce journal, composé de huit pages in-4°, paraît dans la premiere décade de chaque mois.

Il est destiné à mettre au courant des découvertes faites dans les sciences, les personnes qui s'y intéressent. Il est composé d'extraits de mémoires lus dans les diverses sociétés savantes, ou imprimés dans les journaux étrangers, et accompagné des planches nécessaires à l'intelligence des articles.

Le prix de l'abonnement est de 6 francs pour l'année, qui commence en germinal.

On souscrit à Paris, chez le citoyen Alexandre Brongniard, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, et trésorier de la société, rue Marc, n° 14; et chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny; et dans les départemens et les pays étrangers, chez les principaux libraires.

Mémoires de mistriss Bellamy, actrice du théâtre de Covent-Garden, traduits de l'anglais, sur la quatrieme édition, par J. V. Benoit; 2 vol in-8° avec fig. et portrait. Prix, 5 fr., et 7 fr. franc de port.

A Paris, chez H. Nicolle, libraire, rue du Bouloy, n° 56.

Galerie antique ou collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peinture antiques, sixieme livraison, contenant le plan du théâtre de Bacchus, les détails du monument Choragique de Thrasyllus, etc. Les livraisons suivantes présenteront d'abord la Tour des vents et l'édifice appelé vulgairement Lanterne de Démosthène, avec les belles figures qui les décorent.

On s'abonne à Paris chez Delettre et Bontrois, graveurs, rue et maison Serpente, et chez Helnis, rue du Cherche-Midi, n° 676.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62	63
—— Courant	57 5/8	58 3/4
Hambourg	193 1/2	191
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	1 1/2 b.	au p.
Lausanne	1/2 b.	. . .
Milan	. . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	6 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	99 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	82 fr. 63 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers	45 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les artistes français de l'Odéon donneront aujourd. au bénéfice d'un de leurs camarades, *Médée*, tragédie en 5 actes, suivie de *la Feinte par amour*. La citoyenne Raucour remplira le rôle de *Médée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; une Journée de Ferney*, et *Ne pas croire ce qu'on voit.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 3e représ. de *M. de Bievre* ou *l'Abus de l'esprit*, suiv. de *la Revue de l'an 6*, et préc. *du Billet de logement.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Décadi, 10 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 29 ventôse.

Le bill pour l'abolition graduelle de l'esclavage, fut discuté le 22, dans le sénat de cet état formé en comité. Il excita de longs et vifs débats, à la suite desquels le principe fut reconnu généralement, au moyen de certaines modifications. Le bill a passé dans l'assemblée des représentans. Il porte que tous les enfans de femmes esclaves qui naîtront après le 16 messidor prochain deviendront libres, savoir : les mâles à 28 ans, et les femelles à 25.

Le président a communiqué au congrès un état des bâtimens auxquels il avait été fait des commissions depuis le mois de messidor de l'année derniere. Ils se montent à 365 portant en tout 2783 canons.

Le congrès a été ajourné *sine die*.

Les fermiers de Pensylvanie ont contribué pour une forte somme à l'emprunt des Etats-Unis. La Pensylvanie seule a souscrit pour 9,000,000 de dollars ; et toute la somme souscrite se montait à 14,834,700 dollars.

L'insurrection dans le comté de Northampton paraît être dissipée, depuis que les chefs se sont rendus d'eux-mêmes au gouvernement. Cinq cents hommes de troupes réglées ont été envoyés dans ce district.

Le capitaine Philips, qui commandait la frégate américaine la *Baltimore*, a été, dit-on, cassé et déclaré incapable de servir par la suite, pour avoir souffert que son bâtiment fût visité par un vaisseau de guerre anglais.

Un nouvel incendie a eu lieu dans cette ville (New-Yorck) le 25 ventôse, et a détruit une quantité considérable de munitions navales, et particuliérement des affûts de canons et tous les agrès destinés à l'équipement du vaisseau que le gouvernement fait construire dans Long-Island. On est porté à croire que cet incendie n'est pas l'effet du hasard.

De Baltimore, le 21 ventôse.

On a tenté deux fois dans la nuit du 17 ventôse, de mettre le feu au bourg de Norfolk. Le maire et les aldermans ont offert une récompense de 500 dollars pour celui qui découvrirait les coupables.

On écrit du Haut-Canada, près la chûte de Niagara, en date du 16 pluviôse, que Puysaye et les personnes embarquées avec lui, sous la protection du gouvernement anglais, y sont arrivées au cœur de l'hiver, et que c'est tout ce qu'ils ont pu faire que de bâtir des cabanes pour se garantir du froid. Ils ont commencé par planter une croix, et établir le culte de la religion catholique romaine, tandis que les protestans n'ont point de ministre, ni même de chapelle dans toute la province, à l'exception de celle érigée à la Grande-Riviere par les indiens convertis.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 29 floréal.

L'on vient d'insérer dans les feuilles publiques le désaveu fait par les ministres de Prusse et de Dannemarck, qu'ils eussent jamais été arrêtés dans leur promenade par des hussards autrichiens, précédemment à la funeste journée du 9 floréal.

IRLANDE.

Dublin, le 21 floréal.

Les communes ont été ajournées jusqu'au 26. On croit qu'à cette époque, elles le seront de nouveau pour donner le tems de préparer plusieurs bills, après la sanction desquels le parlement sera prorogé.

Un corps d'yéomantie, l'on ne sait pour quel motif, a été licencié et ses armes reprises. Il s'appellait le corps de Coollock et avait été levé dans le voisinage de Clontarf. Béresford, infanterie, était près de subir le même sort ; on s'est contenté de le réduire à soixante hommes.

Waterford, le 22 floréal.

Le général Roche, l'un des chefs des irlandats-unis, a été trouvé mort dans sa prison. Il devait être embarqué dans la matinée, à bord d'un transport pour Botany-Bay ; et comme il paraissait se bien porter la veille, on présume qu'il se sera empoisonné. On dit qu'un autre irlandais condamné à la déportation, s'est coupé la gorge.

Vingt-une personnes ont été exécutées le 17 à Naas, et douze à Kilcock, en vertu d'une sentence d'une cour martiale.

On a arrêté et conduit à la Tour, il y a quelques jours, comme prisonnier d'état, le comte d'Ilienhorn, suédois, au moment où il débarquait. On a saisi tous ses papiers, qu'on dit contenir des découvertes très-importantes. Ce suédois était compliqué dans l'assassinat du feu roi de Suéde, et s'était réfugié depuis ce tems dans le Holstein. Revenu de France et de Hollande, il s'était embarqué à Altona sur un paquebot avec un de ses compatriotes, qu'on a également saisi ; mais on l'a aussitôt transporté sur un cutter qui le ramene sur le continent.

On a rassemblé sur la Tamise environ cent vaisseaux de transport pour recevoir des troupes dont on ignore la destination.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 floréal.

La frégate *l'Inconstante* qui avait touché sur les bas fonds d'Arlow, en transportant la milice d'Oxford en Irlande, a été condamnée comme ne pouvant plus servir.

Ce n'est plus sur sir François d'Yvernois que se repose notre gouvernement pour réduire la France, mais bien sur Suwarow. Il fut un tems cependant où il comptait autant sur la plume du calculateur génevois, qu'il compte aujourd'hui sur l'épée du général russe, et c'est ce qu'on appelle compter deux fois sans son hôte.

L'Alknomack, venant de Baltimore, a rencontré, le 21, à cinq myriametres à l'ouest de Scilly, quatre frégates anglaises. Un lieutenant de l'une de ces frégates, envoyé à son bord, lui dit qu'ils cherchaient la flotte anglaise sans pouvoir la trouver. Ces frégates avaient le cap à l'ouest.

L'Atlas de 98, capitaine Jones, sorti de Plymouth le 22 avec le *Royal-Souverain* de 110, pour se réunir à la flotte de lord Bridport, est rentré le même jour, après avoir perdu son grand mât de perroquet.

Le duc de Kent a été nommé commandant en chef dans l'Amérique anglaise. Il doit faire sa résidence à Hallifax.

D'après les représentations des boulangers de Londres, que le blé était renchéri de 2 schelings 3 d. un quart par setier, et la farine de 8 d. et demi par sac, le lord maire, conformément à un acte du parlement, a fixé le pain à 9 d. un quart le quarteron.

Les sucres rafinés ont tombé de sept schelings par quintal dans le cours de ce mois.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 floréal.

Les paysans de la vallée d'Onaglia, soulevés par les nobles et les prêtres, se sont armés et ont occupé la ville d'Onaglia, malgré les efforts d'un très-petit nombre de français et de beaucoup de patriotes pour les repousser. Les brigands royalistes ont abattu l'arbre de la liberté, arboré le drapeau sarde, et pillé les maisons de quelques patriotes. Les habitans de la ville n'ont pris aucune part à l'insurrection, qui ne s'étend pas au-delà de la vallée d'Onaglia. Il paraît que les révoltés n'ont pas attendu, pour se retirer, que l'on fît marcher contre eux un corps de troupes de Port-Maurice.

Nous venons d'apprendre des nouvelles de Malte, par le capitaine Cavassa, arrivé en neuf jours de cette île. Il y avait porté, pour la seconde fois, une cargaison de comestibles. Au moment de son départ, il y avait dans Malte du bled pour plus d'un an, du vin et de l'eau-de-vie pour huit mois, peu de viande fraîche, mais beaucoup de viandes salées, de légumes, et il y était arrivé de Toulon une corvette chargée de munitions de guerre et de bouche. Malte n'est bloquée que par quatre vaisseaux et quelques frégates.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 2 prairial.

Sur un message du directoire, du 28 floréal, le grand-conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris une résolution portant ce qui suit :

1°. Jusqu'à ce que les dangers soient passés, l'Helvétie entiere est transformée en un camp.

2°. Tous les citoyens inscrits, soit dans l'élite, soit dans la réserve, sont déclarés, dès ce moment, de piquet pour le service dans l'intérieur de la république, et mis à la disposition du directoire pour la défense de la patrie.

3°. Tous les officiers, sous-officiers, instituteurs sont mis en réquisition à la demande du directoire, et tenus de faire le service qu'il leur ordonnera.

4°. Tous les magasins renfermant des matieres et effets propres au service militaire, sont mis en réquisition, ainsi que tout ce qui peut avoir rapport au même service.

5°. La nation indemnisera complettement les communes ou les citoyens dont les propriétés auront souffert pour la cause commune.

6°. Cette loi sera imprimée de suite, publiée par toute la république, et affichée où besoin sera.

Résolue par le grand-conseil le 17 mai 1799 ; sanctionnée par le sénat le 18 dudit.

Le 27 floréal, Jean Bachman, fortement impliqué dans l'insurrection de Rusweil, dont il était l'un des chefs, a été fusillé.

Dans la nuit du 26 au 27, le préfet de Zurich a fait saisir, par ordre supérieur, les papiers du fameux Lavater. Lui-même se trouvait à Baden, mais il y a été arrêté et conduit à Bâle.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 prairial.

On écrit de Dordrecht, en date du 1er du courant, que l'armateur français *l'Aigle*, de Dunkerque, arrivé trois jours avant à la Brille, a été chassé et presque pris auprès de Nordwick, par une frégate anglaise.

Voici comment un témoin oculaire raconte cette affaire :

« Un lougre français, chassé aujourd'hui par une frégate anglaise, voulait gagner les côtes ; il s'était approché déjà des batteries, lorsque le vent, et une tempête qui s'éleva, l'empêcherent d'aller plus loin, et l'obligerent, ainsi que la frégate anglaise, de mouiller à une distance assez considérable des côtes. Le lougre craignant que son ennemi ne le fît couler à fond, mit pavillon bas. La frégate envoya alors une chaloupe, sur laquelle furent amenés le capitaine et les officiers du lougre. Pendant ce tems, quelques français descendirent dans leur propre chaloupe, et s'efforcerent de gagner le rivage ; mais la chaloupe fut submergée, et cinq de ces malheureux furent noyés. Cependant les canoniers de Nordwick firent un feu si vif sur les anglais, qui s'étaient déjà emparé du lougre, qu'ils furent contraints d'abandonner leur proie et de gagner le large. On prétend qu'un français a été tué, et qu'un matelot anglais a perdu une jambe. La frégate, pour fuir plus vite, coupa l'ancre ; elle a été trouvée par nos pêcheurs. Le lougre français, après avoir jeté à la mer une partie de sa cargaison pour se dégager des côtes, s'est rendu à la Brille. »

Il serait à desirer qu'il y eût le long des côtes des pieces de 24. Les habitans se trouveraient alors en état de les défendre contre les incursions de l'ennemi.

Le citoyen Story, commandant en chef de la marine batave, a fait passer une somme de 5,200 florins, produit d'une collecte faite sur les escadres à la rade du Texel, et à celle du Helvoët-sluys, au profit des malheureux qui ont souffert des inondations.

Le directoire vient de convoquer, par une proclamation, les assemblées primaires, pour le 9, dans les 31 districts qui doivent nommer les représentans, pour le renouvellement d'un tiers du corps législatif, ainsi que le prescrit la constitution.

Le directoire, par une autre proclamation, invite les bataves à s'armer et combattre pour la cause sacrée de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 26 floréal.

On lit un message du directoire conçu en ces termes :

Citoyens représentans,

Nous avons reçu hier au soir des dépêches du citoyen Schimmel, ministre de la république ba-

tave en France, qui confirme la nouvelle affreuse dont les papiers publics nous avaient déjà instruits : les ministres français Bonnier et Roberjot ont été massacrés à leur départ de Rastadt; ils ont péri sous les coups de leurs lâches et féroces assassins.

Cet événement nous a paru d'une si grande importance en lui-même, et par les résultats qu'il doit produire, que nous avons cru ne devoir vous en faire part qu'après qu'il nous aura été confirmé par un avis légal et officiel : cette affaire mérite l'attention du gouvernement batave.

L'assemblée déclare que son indignation est aussi vive, que le crime dont on vient de lui faire le récit est atroce.

Séance du 27.

On lit une adresse de plusieurs citoyens d'Amsterdam, qui réclament contre la résolution relative aux cercles constitutionnels, et la combattent en disant qu'elle est insuffisante pour ranimer l'esprit public. Cette adresse est écartée jusqu'à ce que la deuxieme chambre ait prononcé sur la résolution.

Séance du 28.

On décrete, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, que tous les employés et fonctionnaires publics qui, le 3 thermidor prochain, ne se seront pas fait inscrire au registre des votans dans la commune qu'ils habitent, seront destitués de leurs fonctions et emplois, comme le prescrit l'article X, titre II, de l'acte constitutionnel,

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 27 floréal.

La commission chargée d'examiner la résolution de la premiere chambre sur les cercles constitutionnels, est entendue. Quoique le rapport soit favorable à la résolution, les citoyens Linthorest, Auffmork et Stoïsma parlent contre avec beaucoup de force, et s'opposent à la sanction. On arrête que le rapport sera imprimé, distribué aux membres, et mis ensuite à l'ordre du jour.

La chambre sanctionne l'instruction pour l'agent des finances, telle qu'elle avait été rédigée par la premiere chambre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 5 prairial.

Le cit. Rudler est parti d'ici ce matin pour se rendre à Coblentz.

Il y a eu le 2 une affaire assez sérieuse en avant de Kehl. Nous avons été attaqués par un corps de paysans et d'autrichiens. La victoire n'a pas été douteuse; il y a eu plusieurs autrichiens et un grand nombre de paysans couchés sur le carreau.

Le village de Waldulm, dont les habitans avaient pris les armes contre nous, a été brûlé. Le même sort attend tous les autres villages qui se sont laissés séduire, et ont pris les armes. Le général Leval voulant épargner le sang, et éviter à ces malheureux la punition qu'ils méritent, leur a adressé une proclamation, dans laquelle il les exhorte à poser les armes, et leur assure alors protection et sûreté.

C'est le baron de Menenstein, à ce qu'on dit, fils du ci-devant Stettmeister à Strasbourg, qui est à la tête de ces paysans, et les commande.

Des feuilles allemandes disent que la fille de Paul Ier, Anne, âgée de quatre ans, viendra à Vienne pour être élevée au couvent des Celestines dans la religion catholique. Elle est destinée au prince héréditaire d'Autriche.

Paris, le 9 prairial.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales. — Paris, le 2 prairial, an 7 de la république française, une et indivisible.

Il a retenti dans toute l'Europe civilisée, ce cri d'indignation qui s'est élevé au récit d'un attentat inoui dans les annales des peuples, mais familier à l'Autriche.

Ce n'était pas assez qu'elle eût refusé de réparer la tentative de l'assassinat du premier ambassadeur de la république, et qu'elle n'eût attribué ce premier forfait qu'à *l'excès du zele des bourgeois de Vienne*; il fallait qu'elle versât encore le sang des ministres de paix, sur la terre même qu'ils protégeaient contre la fureur des armes. Ce sang a demandé vengeance; il l'obtiendra.

Déjà les phalanges républicaines s'élancent sur cet ennemi féroce qu'elles ont vaincu tant de fois; la victoire, fidele à la liberté, expiera un instant d'hésitation, et ne sera plus douteuse entre des héros et des assassins. Déjà les alliés respectables de la république se liguent contre une injure commune à tous les gouvernemens. En effet, il existe entre tous un pacte pour maintenir le droit des gens, dont la violation est toujours une calamité générale.

Déjà les peuples que menace une coalition barbare qui prélude à l'asservissement d'une partie de l'Europe par le développement atroce d'un système d'assassinat et d'extermination, favorisent par leurs vœux ardens le triomphe de la plus juste des causes. Il nous reste un devoir sacré à remplir; celui d'honorer par un deuil religieux les mânes de ces martyrs égorgés dans le temple de la paix dont ils étaient les ministres, et sur l'autel même de l'humanité qu'ils proclamaient.

Une fête funéraire et générale dans toute la république, consacrera nos regrets, leur mémoire, et celle du plus horrible forfait.

Fixée par la loi au 20 prairial, cette pompe funebre succede à la fête de la Reconnaissance. Ah! si vous n'aviez pas été frappés au milieu même de vos projets philantropiques, si vous aviez pu remplir toutes vos destinées, ministres de la paix, citoyens chers et à jamais regrettables, ce grand service rendu à l'humanité et au monde, l'extinction de l'horrible fléau de la guerre, cette paix si nécessaire et si desirée dont vous auriez été les organes, cette paix que préparaient nos vœux et les sages instructions que vous aviez reçues, tout aurait placé vos noms, ou du moins cet acte si marquant de votre vie politique, dans les hymnes qu'entonne la reconnaissance!..... Et voilà qu'au lieu de l'olive et des guirlandes de fleurs, nous venons jeter sur une urne sanglante des branches de cyprès; voilà qu'aux cantiques de la joie succede le chant funebre, et que les brillantes couleurs du plaisir et de l'espérance sont remplacées par les voiles de deuil, par les crêpes de la douleur, signes expressifs, emblêmes caractéristiques de la désolation universelle, et de ces maux qui vont encore peser sur la triste humanité!

Tyrans, voilà votre crime! c'est l'humanité que vous avez assassinée,.... c'est la paix que vous avez égorgée. Ils vous disaient, ces dignes interprêtes d'une nation grande et généreuse : « Arrêtons l'effusion du sang des hommes; fermons » les plaies de l'Europe épuisée : la république » elle-même gémit sur ses victoires; elle en sus» pend le cours pour rendre la paix au monde. » Puissent les gouvernemens, divisés par leur » politique, se rapprocher pour le bonheur de » tous, par les liens du commerce, par les nœuds » d'une diplomatie franche, loyale, et par le » besoin de consoler la terre! »

Ils disaient; et les tyrans leur ont répondu dans la nuit par un coup de poignard...... Ici je ne vous retracerai pas, citoyens, toutes les circonstances de ce meurtre impie; l'éloquence vous les a représentées sous leurs véritables couleurs, dans ces discours qui, du haut de la tribune nationale et du sein du gouvernement, ont retenti jusqu'à vous et traversé l'Europe : je ne vous montrerai point ces hommes de paix, couverts de l'inviolabilité de leur touchant et sacré caractere, assassinés par les satellites de l'Autriche, au mépris du droit des gens, de la foi jurée, dans les bras de leurs femmes, au sein des ténebres complices des brigands.

C'est de ces horribles circonstances que vous tirerez le caractere de cette fête funebre, dont l'objet est de nourrir et d'exalter dans l'ame des citoyens la haine de la tyrannie. Oui, que tous les citoyens sortent de cette fête remplis d'une impression terrible, électrisés, et brûlans de la soif de la vengeance et de la victoire.

Annoncez aux familles des conscrits du canton qui seront partis pour l'armée, que la république a compté sur leur courage, et que la mere-patrie prépare des palmes pour les vainqueurs de l'Autriche. Faites, par trois fois, un appel général à ceux qui ne sont pas encore partis; invitez-les à marcher au nom de la république et de leurs parens, dont ils affligent et ternissent les vieux jours par un acte de lâcheté. Cet appel terminé, vous proclamerez, aux termes de la loi, les noms des premiers, et vous afficherez sur un tableau d'ignominie les noms de ceux qui continueront à refuser d'entrer dans la carriere des héros. Je vous avais indiqué cette derniere mesure par une de mes circulaires précédentes; aujourd'hui la loi l'a consacrée.

Suivant l'article IV de la loi, vous placerez dans le lieu le plus apparent des administrations, des tribunaux, et des écoles publiques et particulieres, l'inscription indiquée : *Le 9 floréal an 7, à 9 heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres français envoyés à Rastadt pour y négocier la paix. Vengeance!*

Ces paroles doivent être répétées désormais à haute voix dans toutes les fêtes décadaires. C'est une formule sacrée, que prononcera au peuple celui qui préside aux réunions, et dont le peuple redira le dernier mot avec un accent redoutable.

Ne négligez rien de ce qui peut donner à la pompe du 20 prairial un caractere lugubre, inspiratif. Artistes, placez au pied de ces urnes, de ces mausolées, de ces pyramides, de ces colonnes funéraires, l'olivier brisé, ensanglanté; la nature voilée; l'humanité en larmes; les flambeaux de la philosophie et de l'éloquence éteints et renversés; le génie de la politique appelant aux armes les nations alliées : déployez, sur des bas-reliefs ou sur des frises, ces scenes sanglantes dans toute leur horreur :..... montrez le despotisme recueillant le sang dans une coupe; peignez tous les fléaux qui marchent à sa suite, la famine, l'incendie, la guerre, la mort; peignez les républicains courant aux armes et renversant le monstre. Si le tems vous manque, employez des inscriptions courtes et éloquentes :........ promenez sur les places publiques des figures sanglantes et percées de coups; ...... qu'aux sons lugubres d'une musique déchirante succede un vaste silence, ... et que tout-à-coup ce silence soit interrompu par le cri de *vengeance*;..... que ce cri devienne universel, et, répété d'écho en écho, retentisse jusqu'au Rhin; qu'il fasse pâlir nos ennemis, et leur annonce le terme d'un succès abominable et éphémere.

Orateurs, puisez votre éloquence dans votre ame et dans votre indignation.

Bardes de la liberté, saisissez la lyre; nouveaux Tyrtées, évoquez ces ombres magnanimes; montrez-les debout au milieu de nos soldats, marchant devant nos drapeaux et les conduisant à la victoire. Oui, qu'aux sons de votre lyre se mêle le bruit des armes agitées, et que des phalanges nombreuses et pressées semblent sortir de la terre en fureur; mais que des emblêmes de reconnaissance s'élevent en l'honneur de nos alliés fideles.

J'ai déjà reçu sur cet affreux événement des pieces de vers et de prose plus ou moins énergiques, et dont plusieurs rendent assez bien l'indignation dont sont pénétrés les français et les allemands eux-mêmes. Je me propose de recueillir ces expressions de la sensibilité universelle, et de distinguer les auteurs qui en auront été les plus fideles interpretes. Vous aurez soin de me transmettre tous les morceaux de ce genre que la fête funéraire du 20 prairial aura fait éclore. Ce sujet doit être sur-tout traité dans les écoles républicaines.

Il est une cérémonie antique et sombre que l'on pourrait renouveler avec succès. Chez les anciens, on dévouait aux furies le nom et la mémoire du parricide et des scélérats qui épouvantaient la nature par de nouveaux crimes. Ainsi les grecs dévouerent aux furies, Oreste; les romains, Néron; et un tribun du peuple, l'expédition de Crassus contre les parthes.

Un magistrat du peuple pourrait, à la fin de la cérémonie, prononcer cette imprécation auguste et terrible :

Le peuple français dévoue le tyran de l'Autriche aux furies; il dénonce ses forfaits au monde indigné; il en appelle à tous les peuples, à ses fideles alliés, à son propre courage; il charge les républicains de sa vengeance. Guerre à l'Autriche! Vengeance! vengeance! vengeance!

Sans doute, citoyens, ces cris seront répétés par toutes les bouches. Eh! quel français serait assez indigne de ce nom glorieux pour être indifférent à cette horrible injure! quel français serait assez mauvais citoyen pour mettre dans la balance les petits et méprisables intérêts d'opinion, avec ce grand intérêt national! Serait-il donc nécessaire de rappeler ces fameux exemples de l'antiquité, où toute espece de dissention civile se taisait dès que la gloire nationale appelait les citoyens à sa vengeance? Non, ce n'est point à la nation française à se modeler sur des exemples; c'est à elle à les donner : par ses victoires innombrables, par ses sacrifices généreux, par son amour éclairé pour la liberté, elle a dépassé ces grecs et ces romains, si long-tems les dictateurs de l'histoire; dans ce moment encore, elle les dépassera par son énergie, par son union, par la masse de sa concorde et la force de son faisceau.

Que ces jeunes conscrits qui vont voler à la victoire, emportent donc avec eux ce feu sacré que vous aurez allumé dans leurs ames. La victoire n'est point un effet du hasard, elle appartient à la justice; et l'empereur a perdu ses batailles, ses armées et son trône, le jour où il a fait assassiner les plénipotentiaires de la France. Il ignore sans doute, ce prince perfide, qu'il y a deux mille ans, à la place même où il regne, une reine barbare, dont les états étaient plus vastes que les siens, fit ainsi que lui égorger les ambassadeurs romains. L'année n'était pas terminée que cette reine était aux fers et son empire détruit. S'il faut des milliers de siecles pour qu'un crime semblable se reproduise, ce long sommeil des grands forfaits n'engourdit pas la vengeance éternelle; dès

qu'ils osent se réveiller, elle les frappe du même châtiment.

Il n'a pas voulu la paix, et son crime l'accélere, L'Allemagne ouvrira les yeux; ses alliés rougiront de lui. Les peuples abandonneront un gouvernement perfide qui compromet leur honneur. Un gouvernement assassin est nul par l'horreur générale qu'il inspire.

Je croirais faire affront à votre républicanisme, si j'avais présumé, citoyens, échauffer votre ressentiment par cette lettre : je remplis seulement le devoir de mêler mon indignation à la vôtre; je confonds ma voix avec celle de tous les républicains; j'aime à redire avec vous ce que vous avez déjà dit, sans doute, à vos concitoyens, ce que vos concitoyens vous ont dit à vous-mêmes. Les jours de l'esprit public ne sont point passés : il n'en est plus qu'un en France, c'est l'anéantissement total et irrévocable de la coalition contre la liberté française.

J'attends les comptes fideles que vous me rendrez de la célébration de cette fête funéraire, et de l'effet qu'elle aura produit.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

François (de Neufchâteau.)

Le cit. Merlin a succédé, le 7, au cit. Barras dans la présidence du directoire exécutif.

— Le 6, Salomon Cohen, âgé de 60 ans, natif d'Amersfoord, dans la ci-devant province d'Utrecht, et courtier à Maestricht, a été enfermé au Temple. Les motifs de cette mesure ne sont pas connus.

— Charles-Philippe Heurstault a été retiré, avant-hier, de la maison de Pélagie, et remis à la gendarmerie pour être exporté jusqu'aux frontieres de la république.

— Les équipages de la flotte batave du Texel et d'Helvoet-Sluys ont envoyé au gouvernement une somme de 5,280 flo. 10 den., pour être distribuée aux personnes ruinées par les inondations.

— C'était de Londres qu'était partie la mode des voitures d'une ridicule hauteur. Mais tout change, et à présent les équipages sont si bas dans cette ville, qu'ils touchent le pavé.

— Les ôtages pris à Turin, sont arrivés le 2 de ce mois à Dijon. Ils sont au nombre de trente, parmi lesquels on compte des ministres d'état, des officiers supérieurs, le président du sénat de Turin, un jesuite qui l'accompagne volontairement, et deux curés. On a remarqué parmi eux deux femmes, dont une très-jeune; l'autre, plus âgée, est la mere d'un des ministres. On les a fait descendre à la Cloche; mais cet hôtel n'étant pour eux qu'un logement provisoire, on leur assigne la maison dite Gravier-Vergennes.

On destine le château de Dijon à recevoir Mack et son état-major.

— On vient de trouver dans un tronc placé dans la grand'salle de l'hospice-général de Dijon, une somme de 1440 francs en or. Ce don considérable était déposé là depuis près de deux ans.

— L'armée prussienne va porter un nouvel uniforme. Elle aura des chapeaux à trois cornes; la coupe des habits sera très-élégante; la seule chose qui déplaise au soldat, c'est que la culotte et la veste sont cousues ensemble.

— Le tribunal criminel du département de la Meuse, vient, sur la déclaration unanime du jury, de condamner Catherine Varinat, épouse de Jean-Nicolas Gagneur, laboureur à Void, à la peine de mort.

Cette femme est convaincue d'avoir elle-même assassiné de sang-froid, et à coup de hache, ses trois enfans, dont deux garçons, âgés l'un de 17, l'autre de 19 ans, et une fille âgée de 16. Après s'être souillée de ce forfait, ce monstre essaya vainement de se suicider, en se portant plusieurs coups de couteau dans le bas-ventre et dans la gorge. Prise pour ainsi dire en flagrant délit, elle eut la présence d'esprit de bâtir une fable qu'elle a soutenue pendant 12 heures; elle n'avoua son crime que sur l'assurance qu'on lui donna que l'un de ses fils vivait encore. Elle a subi son jugement.

Le lendemain, le même tribunal condamna aussi à la peine de mort Jean-Nicolas Gagneur, mari de ladite Varinat, convaincu, outre une infinité d'autres crimes, d'un assassinat non consommé, et d'avoir, de dessein prémédité, commis, sur un pere de famille, le crime de castration.

— C'est par erreur qu'on a annoncé la sortie de notre escadre de Toulon : elle y était encore le 1er de ce mois; on y travaillait avec la plus grande célérité à la réparation de trois vaisseaux un peu endommagés par la tempête, et tout annonçait à cette époque que l'escadre ne tarderait pas à mettre à la voile.

— On a lancé à Rochefort, le 19 floréal, un vaisseau de 80 canons, appelé *le Dix-huit Fructidor*. L'amiral Martin a donné à cette occasion à dîner aux officiers espagnols qui ont témoigné aux nôtres, et sur-tout au brave Richer, le plus vif attachement.

On a porté des santés à l'éternelle union de l'Espagne et de la France.

— Le professeur Bode a observé, le 18 floréal, à Berlin, le passage de Mercure sur le soleil. Cette planette s'est montrée pendant sept heures comme un point noir sur le disque du soleil.

— On vient de publier à Rome une loi qui ordonne la suppression de plusieurs couvens de l'un et de l'autre sexe, tant à Rome que dans les départemens de la république romaine. Le nombre de maisons de moines supprimées est de quatre-vingt-quatre, et celui des maisons de femmes de trente-deux.

— Il a éclaté une grande insurrection dans l'île de Chypre. Le pacha a fait demander des secours à la Porte.

— L'adresse du directoire exécutif, sur l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt, a été accueillie d'une maniere vraiment touchante par tous les militaires composant la garnison d'Amiens. Les cris mille fois répétés, *vengeance*, *vengeance*, se sont fait entendre à diverses reprises. Le général Laubadere a fait, à la suite de cette proclamation, un discours très-énergique dans lequel il a rappellé à tous les militaires présens le devoir sacré que la patrie leur imposait de tirer vengeance de cet horrible forfait, et d'appaiser les mânes de ces illustres victimes de la scélératesse du cabinet de Vienne. La musique a ensuite executé le pas de charge.

Tous nos soldats brûlaient du desir de se mesurer avec ces vils assassins. Tout ami de la patrie doit tirer un heureux présage de l'ardeur qui caracterise les soldats républicains.

— Un aspirant de la marine, embarqué sur le vaisseau *le Jemmappes*, écrit en rade de Toulon, le 27 floréal :

Nous avons appareillé le 6 floréal de Brest, et nous avons été mouiller en rade à Bertheaume. La flotte a mis à la voile le 7 au matin : nous avons passé le raz sans avoir connaissance de l'escadre anglaise qu'on avait signalée lors de notre départ. Un vent favorable nous a conduits jusqu'à la hauteur de Cadix, où nous avons apperçu l'escadre anglaise.

Dès qu'elle fut reconnue, l'ordre nous fut donné de nous former de suite en ligne de bataile. *Branle bas*, *général de combat*, fut commandé, et nous manœuvrâmes pour conserver le vent. Sans le vent qui devint très-impétueux, il est certain qu'il y eût eu une bataille; mais nous fûmes obligé de prendre tous les ris des huniers, et pendant la nuit de mettre en cape. Le mauvais tems nous ayant dispersés, nous ne vîmes plus l'escadre anglaise au point du jour, et plusieurs de nos vaisseaux s'étaient trouvés si considérablement écartés de nous que plusieurs nous manquaient.

Nous reçûmes le signal d'aller mouiller dans le port de Cadix; mais contrariés par le vent, nous ne pûmes y aborder. Après avoir rallié nos vaisseaux, nous fîmes voile pour le détroit de Gibraltar.

Nous avons côtoyé l'Espagne : arrivés devant Carthagene, nous y sommes restés une demi-journée en panne devant le port. Nous avons ensuite continué notre route, et passé à la vue des îles d'Iviça, Mayorque et Minorque, etc. Le 24, enfin, nous sommes entrés dans le port de Toulon, et dans le meilleur ordre possible. Je doute que nous restions ici beaucoup de tems.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PRAIRIAL

Quirot. Après ce que les opinans qui m'ont précédé à la tribune, ont développé de motifs contre le projet présenté, il me reste peu d'observations à faire contre ce projet. Je le regarde comme incomplet et ne satisfesant pas complettement au desir de l'article 308 de la constitution.

Cet article oblige les ministres à rendre chaque année compte de leur gestion, et depuis trois ans il est des ministres qui n'ont rendu aucun compte. Je citerai par exemple celui de la marine, à la tête de laquelle trois individus ont été successivement placés et sont sortis de fonctions sans donner la garantie constitutionnelle et nécessaire de la bonté de leur administration. Mais, il est une idée non moins essentielle que le projet de Cacault fait naître.

Quelle garantie peut-on obtenir d'un ministre, si immédiatement après sa sortie, et sans avoir rendu ses comptes, il peut être nommé général, commandant d'une flotte, ambassadeur; si surtout l'un d'eux, comme nous l'avons vu, sortant du ministere et nommé ambassadeur, est ensuite placé sur la liste des émigrés? Quels comptes attendrez-vous de ce dernier? quelle garantie offre-t-il? Si sa gestion est mauvaise, quel recours aurez vous contre lui?

Je me joins aux préopinans pour demander que le projet soit renvoyé à la commission, portée au nombre de neuf membres.

Bailleul. J'ai toujours voté, et je voterai toujours pour les mesures capables d'arrêter les dilapitions et de réprimer celles qui ont été commises. Je sais cependant qu'il est extrêmement facile de faire entendre ces mots : *dilapidation*, *dilapidateurs*; mais qu'il est beaucoup moins aisé de discerner leur cause véritable, de la saisir et de la faire disparaître. Certes, je sais bien qu'il y a eu de très-grandes, de très-repréhensibles déprédations; mais votre commission des finances, en vous rendant compte de l'état du trésor public, eût dû vous indiquer quelles sont les opérations auxquelles sont forcés, par le besoin du trésor national, ceux qui disposent des fonds publics pour le service de l'état. Si on se fût livré à cet examen, vous eussiez reconnu qu'il présentait plus de difficultés que de vaines déclamations, et qu'on avait beaucoup plutôt fait de déclarer qu'il y a eu des déprédations, que de dire par quelles opérations le corps politique se soutient, un systême financier se consolide, le crédit public se rétablit ou s'altere. On vous eût entretenu des difficultés énormes qui assiegent sans cesse un gouvernement, lorsque ses revenus sont insuffisans, alors qu'il a des armées nombreuses à soutenir, et qu'il se trouve au milieu de factions existantes.... (Des murmures interrompent.)

N... : Dites la faction des voleurs....

Bailleul. Je sais quelle défaveur on est certain d'éprouver dans de telles discussions quand on n'abonde pas dans le sens, qu'on croit incontestablement le meilleur, parce qu'on ne le considere pas sous tous ses rapports. Mais permettez-moi de suppléer à ce que vos commissions n'ont pas cru devoir faire, en vous offrant l'analyse de ce qui a lieu quand on passe un marché.....

Plusieurs membres. Ce n'est pas la question.

Bailleul. Il s'agit de revenir à des faits simples et positifs, pour ne pas laisser se prolonger la confusion des idées dans cette partie, et ne pas laisser subsister une erreur qui provient de ce qu'on ne saisit que sous un rapport, et non sous tous leurs rapports, les opérations du gouvernement. Je dis que les besoins du trésor public et les recettes constamment tenues au-dessous des dépenses, ont forcé et forceront constamment le gouvernement à des opérations ruineuses, si on ne rétablit son crédit, en assurant ses ressources d'une maniere certaine et invariable. On appelle aujourd'hui un fournisseur : il propose son prix. On lui donne moitié écus, moitié domaines nationaux. Il demande à quelle époque les rentrées et les paiemens auront lieu, et fait son marché en proportion de l'intérêt de l'argent, du tems qu'il aura à attendre, des pertes qu'il pourra essuyer, et sur-tout de la valeur présumée du droit sur lequel on établit son paiement. D'après cela il peut y avoir sans doute des dilapidations; mais ce qu'il y a de plus certain encore, c'est le malheur des circonstances qui obligent le gouvernement à de telles opérations. Souvent, il faut en convenir, nos lois lui ont assigné des ressources qui ne se sont pas réalisées; et quand on parle de ressources non réalisées, il faut bien se persuader qu'en vertu et au nom d'une loi établissant un produit de dix millions, le gouvernement ne trouverait pas à négocier une lettre de change de 25 sous.

L'opinant se résume, et propose de se borner à ordonner l'impression et l'ajournement du projet de la commission.

Boullay, de la Meurthe, se range à cet avis.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Lucas Bourgerel demande, par motion d'ordre, 1°. que le projet de code civil présenté au conseil en l'an 4 par le citoyen Cambacérès, au nom d'une commission spéciale, soit imprimé et distribué aux membres du conseil; qu'on y joigne l'impression des travaux faits en l'an 6 sur cette matiere par la commission.

2°. Que la commission créée en l'an 6 soit continuée; qu'il lui soit adjoint des membres en remplacement de ceux qui sont sortis du conseil.

3°. Que la commission soit chargée de présenter à la délibération du conseil, six décades

après l'impression et la distribution du projet présenté, ce même projet avec les observations que la commission croira devoir ajouter pour son perfectionnement.

4°. Qu'une fois la discussion commencée, le conseil la continue pendant les séances des 4 et 8 de chaque décade.

Génissieux. L'objet de cette commission est très-important; mais il est des objets qui appellent encore d'une maniere plus pressante l'attention du corps législatif. Je demande qu'en ce moment le conseil se borne à ordonner que la commission chargée de présenter un code civil soit complettée.

Cet avis est adopté.

Un message adressé par le directoire contient des renseignemens demandés sur l'époque à laquelle les lois sur les élections ont pu être connues à Saint-Domingue.

Le conseil renvoie à la commission existante.

Un secrétaire lit un message du conseil des anciens, qui annonce que les élections de l'Hérault et de Saône et Loire ont été validées.

Curée monte à la tribune, et rappelle que ces élections avaient porté au corps législatif les infortunés Roberjot et Bonnier. Il pense que, victimes d'un attentat inoui, ils ne peuvent perdre leur place au sein de la représentation nationale, et que, par une fiction au moins ils doivent en faire partie.

Curée demande qu'à chaque appel nominal les noms de Bonnier et de Roberjot soient appelés; que leurs places soient marquées aux deux conseils couvertes d'un manteau de représentant du peuple et d'un crêpe noir; qu'enfin, pendant le tems qu'ils eussent été en fonctions, leurs indemnités soient acquittées à leurs familles.

Le conseil renvoie ces propositions à une commission.

La discussion se rétablit de nouveau sur le projet tendant au retirement de la monnaie provenant du métal des cloches.

Les débats ont pour résultat un nouvel ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Laussat propose d'approuver une résolution qui valide les élections de l'assemblée-mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de la Correze.

Les motifs donnés par les scissionnaires ou ne sont pas prouvés, ou sont trop frivoles pour mériter quelque attention: ils se plaignent de ce que l'assemblée électorale, après sept jours de débats, a exclus de son sein les électeurs nommés par les assemblées scissionnaires et scissionnées. Cette mesure peut être justifiée par la brièveté du tems qui restait au corps électoral pour faire ses choix; elle n'a d'ailleurs éloigné que 16 électeurs sur 220. On est tenté de croire que ce n'est-là qu'un prétexte qui cache d'autres motifs, quand on voit à la tête de la scission un homme qui, dans le corps électoral, s'était hautement opposé à l'admission des électeurs scissionnaires.

La scission pose en fait que l'assemblée électorale n'a pas été libre; et l'assemblée, par un arrêté formel, a déclaré le contraire. Ce fait est d'ailleurs prouvé par la longueur et la vivacité des débats. La scission se plaint de ce qu'on a admis dans l'assemblée-mere des parens d'émigrés; et l'on ne trouve dans les pieces rien à cet égard qu'un certificat de l'archiviste, qui atteste que l'électeur Dulaurens a signé le cahier des doléances de la noblesse du Bas-Limousin en 1789, ce qui ne signifie pas qu'il eût la noblesse transmissible. La scission se plaint d'intrigues, de repas donnés par le commissaire central, et de ses ordres à la force armée, placée même aux portes de l'assemblée-mere. Quant aux brigues, aux repas, à toutes les manœuvres indirectes, la raison peut les déplorer, mais la loi ne les atteint pas. Majorité et liberté, telles sont les conditions primordiales et essentielles de toute assemblée politique: la majorité et la liberté sont démontrées d'une maniere incontestable dans le corps électoral de la Correze; ainsi ses opérations doivent être approuvées.

Jourdain cherche dans les opérations de l'assemblée-mere les suffrages d'hommes libres, et ne les y trouve point. Un commissaire secret, dit-il, fut envoyé dans le département de la Correze pour diriger les élections; le commissaire central, mu sans doute par une puissance supérieure, excita la scission en disant: Si tels et tels ne sont pas nommés, faites scission. Le commissaire près le canton de Meymat, fit battre la caisse pour rassembler les scissionnaires; d'autres commissaires employerent des moyens du même genre pour parvenir à des scissions. On ne doit plus s'étonner d'après cela qu'il y en ait eu presque par-tout, on doit s'étonner plutôt qu'il n'y en ait pas eu davantage. Ainsi, l'assemblée-mere de la Correze n'a pas été libre. Sa composition a de plus vicié ses opérations. Elle a admis dans son sein un nommé Lusson, ex-noble et beau-frere d'émigré, réunissant ainsi contre lui deux titres d'exclusion, et ne se trouvant dans aucune des exceptions portées dans la loi du 3 brumaire. Elle a admis un nommé Dulaurens, beau-frere de quatre émigrés, qui, à la vérité, a été commissaire du directoire, mais n'a pas constamment rempli des places à la nomination du peuple. Lespinasse, Mongen, Lachaux devaient être exclus de l'assemblée électorale pour les mêmes raisons; cependant ils ne l'ont point été.

Le procès-verbal de l'assemblée électorale porte que Mongen a produit des pieces qui prouvent qu'il est compris dans les exceptions de la loi du 3 brumaire; mais quelles sont ces pieces? Elles ne sont ni consignées, ni relatées dans le procès-verbal.

Jourdain se résume et vote contre la résolution.

Huguet parle en faveur, et rappelle les motifs donnés par Laussat pour faire adopter les opérations faites par l'assemblée-mere.

Le conseil approuve la résolution.

En conséquence, seront admis, pour 3 ans, au conseil des anciens, le citoyen Gauthier, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Correze, et au conseil des cinq-cents, le citoyen Malès, membre actuel de ce conseil.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire tenue à Tulle, dans la salle des audiences du tribunal criminel du département de la Correze, sont déclarées nulles.

Coutausse fait approuver une résolution qui valide les élections de Jemmappes;

En conséquence, le citoyen Latteur, juge, sera admis au conseil des anciens, pour trois ans; le citoyen Philippe Ortale, fils, de Tournai, au conseil des cinq-cents, aussi pour trois ans; quant au citoyen Jean-Baptiste-Martial Pradier, commissaire central de Jemmappes, nommé aussi pour trois ans au conseil des cinq-cents, son admission est ajournée jusqu'à connaissance de son âge.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9 du conseil des cinq-cents, Bertrand, du Calvados, a fait une motion d'ordre sur la liberté de la presse, qui a été vivement appuyée.

Lecointe-Puyraveau a demandé l'ajournement de la discussion jusqu'au 18 fructidor prochain.

Le conseil a arrêté qu'il discuterait, dans dix jours, après sa nouvelle distribution, le projet de Berlier, sur la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

Illustratio iconographica Insectorum quæ in Musæis Parisinis observavit et in lucem edidit J. Ch. Fabricius, *præmissis ejusdem descriptionibus; accedunt species plurimæ vel minus aut nondum cognitæ. Auctore* Ant. J. Coquebert, *societ. Philom. et Hist. Nat. Par. socio. Tabularum decas I, Parisiis an.* 7, in-4°, papier velin. A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins, n° 334; à Leipsic, chez Wolf; à Hambourg, chez B. G. Hoffman, etc.

Le cit. Ant. Coquebert, a donné dans cet ouvrage, en figures coloriées, d'après ses propres dessins, les insectes que M. Fabricius a observés et décrits comme inédits dans les collections de Paris; il y a joint les phrases, les descriptions et la synonymie de ce naturaliste; enfin, il publie d'autres espèces ou nouvelles, ou qui ne sont connues qu'imparfaitement. Des artistes fameux, le cit. Malœuvre, pour la gravure, le cit. Didot, pour la partie typographique, ont secondé le pinceau d'un homme qui savait observer, étudier la nature, avant de chercher à la copier. Ces dix premières planches sont composées d'environ 120 figures, dont un grand nombre présente beaucoup de détails. Il commence par des insectes plus exposés à être détruits, et qui appartiennent à des classes moins abondantes que les autres en dessins; les *Synistates*, les *Piézates*, les *Ryngotes* de M. Fabricius. Des genres nouveaux de M. Fabricius, *Delphax*, *Oryessus*, *Psocus*, etc. se voient ici, avec le détail curieux de leurs organes de la manducation. D'autres observations anatomiques, des synonymes nouveaux, des remarques particulieres donnent à cet ouvrage un nouveau prix, et nous sommes convaincus qu'il recevra des naturalistes et des amateurs l'accueil le plus favorable.

Cours complets de mathématiques, à l'usage de l'artillerie et de la marine, par Bézout; nouvelles éditions, soigneusement corrigées, 10 volumes in 8°, grand-raisin, de 4264 pages, avec 65 planches.

Prix, 51 fr. brochés.

A Paris, chez Richard Caille et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n° 11.

Ces deux cours se vendent séparément.

Le tome 6, relatif à la navigation, paraît actuellement. Prix, 5 fr.

Nota. En ajoutant 1 fr. au prix de chacun des volumes, on les fera parvenir franc de port, par la poste, dans toute la république.

La beauté du papier et les soins typographiques rendent ces deux éditions recommandables aux professeurs, aux libraires et aux éleves.

Les éditeurs donneront à tous ceux qui ont acheté, soit le cours de l'artillerie, soit celui de la marine, une feuille de supplément pour le calcul décimal, aussitôt que la commission des poids et mesures aura achevé son travail. On croit pouvoir assurer qu'il sera fini dans deux mois.

L'Epreuve par ressemblance, comédie en un acte et en vers, par le cit. E. Gosse; représentée pour la premiere fois sur le *Théâtre des Variétés*, Jardin-Egalité, le 1er nivôse an 7; prix, 1 fr.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8; Hugelet, imprimeur, rue des Fossés-Jacques; Vente, libraire, boulevard du Théâtre-Italien.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62 ¼	63
—— Courant	57 ⅝	58 ¾
Hambourg	193 ½	191
Madrid	. . . . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	1 ½ b.	au p.
Lausanne	½ b.	. . .
Milan	. . . . .	. . . . .

Effets publics.

Rente provisoire	6 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	99 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	82 fr. 88 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers	47 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine* et *Scarron*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bievre*, ou *l'Abus de l'esprit*, précédé de *Nous verrons; les deux Journalistes* et *A bas les diables, à bas les bêtes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

...ris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. Primedi, 11 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 26 floréal.

Nous attendons toujours avec une craintive espérance la décision de notre sort. Nous n'avons aucune nouvelle de Pétersbourg. L'Angleterre continue à faire entrer dans notre port, mais sous l'escorte de ses vaisseaux, des navires pour le compte des négociations de la place, chargés particuliérement de denrées coloniales.

Il est, au surplus, certain que la conduite de Paul Ier commence à fixer l'attention des autres puissances du Nord; sans calculer ni sa situation ni sa force, il menace les villes anséatiques, a l'air de vouloir tenter un débarquement dans les environs de Lubeck, met un embargo sur les vaisseaux qui portent pavillon hambourgeois, sous prétexte que le sénat de Hambourg est duement atteint et convaincu d'anarchie; il fait croiser une flotte sur les côtes de la Prusse et de la Poméranie, renvoie l'ambassadeur de Baviere, se déclare, quoique schismatique, grand-maître de l'ordre de Malte, institué pour la destruction des turcs, tandis que ses flottes se réunissent à celles des turcs pour le soutien du Croissant et la défense du Koran. Quelle différence entre cette politique, ou plutôt cette fureur, et la conduite de Catherine II! Celle-ci sentait, ainsi que le roi de Prusse, combien il était favorable pour elle de laisser s'affaiblir la maison d'Autriche; elle sentait quel rôle elle pourrait jouer dans le Nord après une guerre si longue et si ruineuse: elle amusait la coalition, promettait sans cesse des secours, et n'en envoyait jamais. Voilà tous les fruits de cette sage politique perdus pour l'empire de Russie, et la Prusse seule va les recueillir glorieusement. Que les troupes de Paul soient battues en Italie, qu'elles le soient en Allemagne, quel sera l'effet de ses menaces au Nord? et comment le roi de Prusse traitera-t-il un tel ennemi?

On assure ici que l'Angleterre a pris à sa solde quarante-cinq mille russes qui doivent se rendre dans ces contrées pour une destination ultérieure. Ce qui fait croire à la réalité de ce traité, ce sont les achats considérables de blé, d'avoine et de fourrages qui se font en ce moment en Hanovre et dans le Holstein.

La fille de Louis XVI est arrivée le 16 floréal à Brunn, se rendant à Mittau. Déjà l'épouse du prétendant avait passé par cette ville, venant de Bohême, et se rendant à la même destination.

PRUSSE.

Magdebourg, du 26 floréal.

Dans la soirée du 21, le citoyen Syeyes a reçu un courier de Paris. Les dépêches ont été communiquées pendant la nuit, à M. Haugwitz. Ce ministre partit dans la même nuit pour Charlottenbourg où était le roi, et S. M. resta plusieurs heures enfermée avec le ministre. Au départ du courier, on fesait courir le bruit que ces dépêches étaient relatives à l'assassinat des ministres français.

IRLANDE.

Dublin, le 17 floréal.

On ne parle ici que de la flotte de Brest; on fait mille conjectures sur sa destination. Des préparatifs extraordinaires se font avec la plus grande activité. Tout décele les inquiétudes du gouvernement. Comme le vent, depuis douze jours, a toujours été favorable pour approcher de cette île, et que les français n'ont pas paru, on suppose généralement qu'ils ont fait voile pour le Portugal. Mais je suis assuré que le gouvernement ne partage pas cette opinion. Il est convaincu que l'ennemi n'a que l'Irlande en vue. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a fait partir à la hâte des troupes pour le nord. Le Warwickshire et le West-Suffolk, régimens de milice, qui étaient déjà embarqués pour passer en Angleterre, ont été rappelés. Ils ont marché hier, et aujourd'hui on se dispose à en faire encore partir d'autres. Le château est hérissé de canons, et rempli de munitions de toute espece. On y rencontre une foule d'oisifs curieux, qui se demandent les uns aux autres des nouvelles.

Hier, différens corps d'*yeomanry* de cette ville et du voisinage ont reçu de leurs commandans l'ordre de se tenir prêts à faire le service de la garnison, et nous apprenons dans le moment qu'ils sont en activité de service, et qu'ils reçoivent une paie réglée. Des soldats ont été occupés toute cette journée à rassembler des charriots pour le transport du bagage des troupes.

On vient encore d'arrêter deux personnes pour cause de trahison, et on prétend qu'il y a quarante-trois mandats d'arrêts de lancés.

Parmi les révélations qu'on dit avoir été faites par le chirurgien Wright, il y en a une vraiment intéressante; c'est que la rébellion est plus complettement organisée que jamais dans les comtés de Down et d'Autrim. On a entendu un officier de justice de la couronne, dire aujourd'hui au banc du roi, que plusieurs personnes dans le comté d'Autrim s'étaient vantées dernièrement de l'arrivée des français en Irlande, ayant le 16 floréal. Le chirurgien Wright a, dit-on, avoué aussi qu'on avait débarqué dans le nord plus de quarante mille armes pour l'usage des malintentionnés. Quand on ne croirait que la moitié de ces bruits, il faut convenir que notre position n'est pas à envier, et que l'avenir ne nous offre rien de satisfesant.

Autre lettre, même date.

Hier à trois heures du matin, le tambour s'est fait entendre pour un rappel. Les compagnies de West-Suffolk se sont rendues au château avec des munitions et du canon: de-là elles se sont mises en route pour Bulbriggin. Dans l'après-midi, vingt pieces de canon, des munitions, des chariots, etc., ont pris la même route. Ce matin, le tambour a battu un rappel à la même heure qu'hier, et le Warwickshire est parti pour le Nord.

Deux jeunes gens, d'un extérieur intéressant, ont été, ce matin, amenés ici des prisons de Blessington. Ils sont gardés par un détachement de cavalerie de l'yeomanry.

Toutes les troupes qui partent d'ici, sont destinées exclusivement pour le Nord. Notre ville sera, dit-on, déclarée en état de guerre; le gouvernement ayant reçu des informations qui rendent cette mesure nécessaire. La milice de Leicester part à l'instant pour le Nord.

Dix heures du soir.

Je n'ai rien appris de nouveau qui mérite attention. Il y a aux piés du château une grande quantité de canons et de caissons. Les chevaux sont tous prêts à être attelés.

Limerick, le 5 floréal.

Nous apprenons avec douleur que l'infernal système des coupe-jarrets des bestiaux, se renouvelle dans les comtés de Clare et de Galway. Un manifeste, signé *Capitaine-jarret* (*captain-hougher*) est laissé dans tous les endroits où les crimes de cette nature ont été commis. C'est une menace faite aux propriétaires d'exercer de nouvelles vengeances, s'ils ne rendent pas à l'instant les armes qui sont en leur possession. De pareils écrits ont été trouvés affichés aux portes des chapelles.

Corck, le 15 floréal.

Le lord Bridport croise dans ce moment le long de nos côtes avec seize vaisseaux de ligne et six frégates. Il sera rejoint incessamment par les bâtimens qui sont actuellement dans notre port. Un lougre arrivé ce matin à Cowes, a apporté des dépêches de lord Bridport pour l'amiral Kings-Mill. On dit qu'elles sont très-importantes. On dit que ce lougre avait laissé la grande flotte au Cap-Clear; elle s'attendait, non sans inquiétude, à voir paraître la flotte française.

Un lougre français a été pris par lord Bridport, avec des dépêches pour les traitres de ce pays. Elles contiennent tout le plan détaillé de l'invasion qu'on médite, et les noms de tous les *citoyens-actifs* qui doivent travailler à livrer leur patrie à l'ennemi.

Portsmouth, le 20 floréal.

Les vents contraires retiennent malheureusement ici les vaisseaux qui ont reçu ordre de se joindre à la flotte de la Manche. On espere néanmoins que l'escadre de sir Alain Gardner et les bâtimens destinés à renforcer le lord Saint-Vincent, pourront mettre à la voile. Le brick, *la Liberté*, est arrivé cet après-midi de Jersey. Le sphinx, sloop de guerre, est entré aussi dans le port.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 floréal.

Les dépêches du gouvernement français, saisies il y a quelques jours sur un lougre, étaient adressées au commandant en chef de l'armée d'Irlande. Il est probable que c'est un piege tendu par le directoire de France à la crédulité du ministere britannique; car tout nous porte à croire que la flotte, en sortant de Brest, avait une destination bien différente de celle qui était annoncée dans ces prétendues dépêches. Quelques politiques pensent qu'elle doit doubler le cap de Bonne-Espérance, pénétrer dans la Mer-Rouge, en sortir pour se rendre à Mangalor, s'emparer de nos possessions dans l'Inde, etc. etc.

Un particulier a subi hier un interrogatoire secret devant quelques directeurs de la banque d'Angleterre. Il était prévenu d'avoir distribué, avec connaissance, de faux billets de deux livres. Il avait été surpris en flagrant-délit, et on avait trouvé sur lui une grande quantité de ces faux billets. Il a avoué sa faute, et a demandé grace en promettant de révéler tous les détails de cette falsification.

Ces billets ont été répandus particuliérement parmi les bouchers.

Le lord-maire a décerné des mandats d'arrêt contre les complices de cet homme.

Du 29 floréal.

Les journaux anglais s'occupent, les uns, à justifier l'assassinat des ministres français, les autres, à exprimer leur indignation contre cette incroyable atrocité.

Le soleil (ou *Sund*), journal vendu à la cour, prétend que les autrichiens sont trop braves pour ternir leur gloire par une telle action. Un autre journal renchérit sur cette coupable servilité. Les français, dit-il, ont poussé les autrichiens à cette mesure; il ajoute qu'un *républicain est un animal détestable*, et d'autres aménités aussi honnêtes: un autre journal ministériel s'exprime ainsi sur ce massacre: » Les français ont perdu deux » hommes, dont la mort est moins regrettable » que celle de deux soldats.

» Les plénipotentiaires furent rencontrés par » une patrouille qui leur demanda leur passe- » port; les voyageurs refuserent avec insolence » et provoquerent les militaires à un tel degré, » qu'ils furent obligés de les frapper pour les » soumettre à la consigne. Deux furent tués; » le plus grand scélérat d'entre eux s'échappa. »

Plusieurs irlandais-unis furent embarqués, le 20 floréal, pour être incorporés dans les armées prussiennes. Cependant la sortie de la flotte de Brest a ranimé l'espoir de ces républicains: ils avaient formé le complot à Corke de faire main-basse sur tous les royalistes. Les chefs de ce projet hardi sont arrêtés; une cour martiale va les juger. D'un autre côté, une cour martiale a prononcé, le 26, sur le sort de lord Augustus Fitzsoy, qui avait refusé d'escorter la flotte des Indes-Orientales. Le lord parla pendant trois heures, et fut licencié de son vaisseau.

— L'empereur se propose, disent les gazettes anglaises, de convoquer un conclave, dans ses états, pour procéder à la nomination d'un pape; mais le pape n'est pas mort.

— En moins d'une heure, un insurgé fut jugé et pendu dernièrement à Dublin. On a calculé que, dans toute l'Irlande, il y avait chaque jour soixante-dix irlandais qui subissaient le même traitement.

Cette horrible oppression, ce massacre détaillé, loin d'abattre le courage des irlandais, les indigne contre la royauté; l'insurrection s'organise par-tout; quatre mille fusils ont été débarqués dans le nord. La cour n'est point tranquille; elle s'abreuve tous les jours du sang des patriotes, et les patriotes se disposent à de terribles représailles: leur 10 août sera horrible; ils ne laisseront pas la trace d'un royaliste....

— Il est arrivé de Spithead deux vaisseaux russes et une frégate.

— Le capitaine Lozack, commandant la flotte anglaise en station au cap de Bonne-Espérance, se plaint beaucoup de l'audace des corsaires français.

— Tout annonce une rupture entre Tippoo-Saïb et la compagnie anglaise. Tippoo, maître de 100 mille hommes bien disciplinés, ne se donne plus la peine de déguiser ses desseins en faveur des français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 6 prairial.

Nous avons reçu hier la nouvelle authentique que nos trois armées sur le continent seront de nouveau divisées en trois corps, commandés par des généraux différens. L'armée d'Italie sera sous les ordres du général Joubert, qui jouit de la confiance générale; l'armée d'Helvétie restera sous le commandement de Massena, et l'armée du Rhin sera confiée à Moreau. Cette derniere armée doit avoir une nouvelle division, attendu que le commandement dans les pays entre la Suisse et la Hollande est trop étendu pour être dirigé par un seul homme, fût-il même le général le plus expérimenté; d'ailleurs une armée russe est dans ce moment en marche par la Gallicie occidentale, pour marcher par la Silésie, la Moravie, la Bohême et la Franconie sur le Rhin, afin d'y former l'aile droite de l'armée du prince Charles. Il faut donc une armée française sur le Rhin, pour anéantir tous les projets de nos ennemis contre les nouveaux départemens réunis. Cette nouvelle armée sera, dit-on, forte de 60.000 hommes.

On assure que, depuis que la principale force de l'armée du prince Charles s'est de nouveau éloignée de la Suisse pour retourner dans ses cantonnemens entre le Rhin et le Danube, ce dernier a détaché un nombreux corps de troupes pour renforcer celles du général Marfeld, postées dans la vallée de la Kintzig, et celles du général Kospoth, qui se sont rapprochées de Manheim. Il paraît qu'on s'occupe surtout d'une expédition contre cette derniere forteresse; mais on y a renforcé nos troupes, et elles ont pris une fort bonne position en avant de Manheim.

Les dernieres lettres de la Suisse portent que les autrichiens qui s'étaient portés en force dans le pays des grisons, se sont retirés en partie de ce pays, faute de subsistances. L'aile droite de notre armée a été considérablement renforcée; une division entiere est partie pour la frontiere des grisons.

Gand, le 1er prairial.

Le citoyen Vanderguchlt, agent municipal de la commune d'Etichove, a été assassiné dans la commune de Vankerke, au moment où il voulait y activer la levée du contingent pour le complément de 200,000 hommes, qui éprouvait quelques difficultés.

En conséquence, l'administration centrale a pris, le 2 prairial, un arrêté portant que cet assassinat serait dénoncé à l'accusateur public, pour en faire poursuivre les auteurs et les complices; qu'un détachement de force armée sera envoyé dans la commune de Vankerke, théâtre de cet attentat, pour protéger les commissaires chargés d'en rechercher les auteurs et les circonstances.

La troupe composant le détachement sera logée, nourrie aux frais des habitans de cette commune, et y restera jusqu'à ce que les auteurs du crime soient arrêtés.

Paris, le 10 prairial.

L'institut national a nommé membre associé non résidant, pour la section de la grammaire, le citoyen Crouzet, directeur de l'école nationale de Liancourt;

Et le citoyen Demoustier, auteur des *Lettres à Emilie sur la mythologie*, du *Conciliateur*, etc. associé non résidant, pour la section de poésie.

— L'adjudant-général Berthier, frere du général de ce nom, qui s'est signalé à l'armée d'Italie, est arrivé à Lyon le 1er prairial. Il venait à Paris.

— Le général Serrurier, prisonnier de guerre sur sa parole, a aussi passé à Lyon pour se rendre à Paris, où il doit être en ce moment.

— Le général Mack a aussi passé à Lyon. Il a logé à l'hôtel du Parc.

— Le 7 de ce mois ont été présentés au tribunal criminel, en jury spécial et acquittés, Antoine Leclerc, J. J., et Guillaume-Amand Clousier; Théodore Lamberté, et Claire-Françoise Prival, sa femme, accusés; les trois premiers, de propos tendans à rappeler l'ancien régime; les deux autres, d'en avoir tenu en sens inverse, mais suivant l'accusation, contre la représentation nationale, le gouvernement et le respect dû aux autorités constituées. On reprochait, entr'autres choses, à ces accusés, de s'être particuliérement élevés contre Schérer.

— Les citoyens sont avertis que les transferts et mutations de la dette publique ne pourront être reçus à la trésorerie, dans la forme établie jusqu'à présent, que jusqu'au 14 prairial an 7, inclusivement; et qu'à partir du 21 dudit mois, ils devront être faits et seront reçus dans la forme prescrite par la loi du 28 floréal an 7.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Bertrand, du Calvados. Lorsque le peuple français, las du joug monarchique et de toutes les vexations qu'il traînait à sa suite, osa bégayer le mot de *liberté*, il ne fit qu'un cri; *la liberté de la presse!*...... Cette fille du ciel eut un autel dans le sein de la France monarchique, dans le cœur de tous les français; les droits imprescriptibles de l'homme furent proclamés, l'égalité fut rétablie; le trône s'ébranla, et tomba bientôt avec un fracas épouvantable pour les despotes.

La république vit entourer son berceau d'une coalition impie, qui menaçait de rouvrir l'antre du despotisme, et d'y replonger la déclaration des droits de l'homme; la liberté de la presse créa des armées de héros, les despotes furent vaincus, humiliés; de nouveaux peuples furent rendus à la liberté; le peuple français fut proclamé *la grande-nation!*....

Un régime horriblement célebre avait couvert la France de deuil; la liberté de la presse le renversa: une réaction sanguinaire, une réaction dont tous les actes respiraient la soif de la derniere goutte du sang des républicains, étendit son crêpe funebre sur la république; la liberté de la presse le déchira...... Le 18 fructidor proscrivit les avortons du royalisme.....

Mais..... ce que la postérité croira difficilement, et dont nous ne pouvons nous rendre compte à nous-mêmes, le bouclier qui avait empêché de frapper la république au cœur, fut à l'instant même brisé, comme les traits que ses ennemis décochaient contre elle.

La liberté de la presse fut soumise à la censure!!!...... Dès ce moment l'esprit public a dégénéré: que dis-je, il a presque disparu......
Comment en eût-il été autrement?.... La vérité a été captive, même dans cette enceinte, d'où elle n'est sortie que défigurée!...... la représentation nationale a été presqu'isolée du peuple dont elle stipule cependant les intérêts en premiere ligne...... Vous n'avez pu communiquer avec vos commettans que par des lois, sans avoir même la faculté de leur faire parvenir, ou les motifs que vous avez déduits pour les appuyer, ou ceux que vous avez cru devoir opposer à ce qu'elles fussent admises.

Par l'absence de la liberté de la presse, les plus détestables opérations en finances, les marchés les plus scandaleux ont été faits; des dilapidations énormes ont eu lieu, et n'ont été connues du peuple que par la demande de nouveaux impôts......

Par l'absence de la liberté de la presse, la souveraineté du peuple a été presqu'enchaînée.... Vous avez vu un ministre porter l'imprudence (pour ne pas dire plus) jusqu'à outrager les choix du peuple en l'an 6, et sur-tout la représentation nationale!..... Vous vous en êtes plaints, et les journalistes, à qui vous donnez une place dans cette enceinte, n'ont rendu, comme dans maintes autres occasions, qu'avec une indigne faiblesse, les principes et les faits qui ont été développés à cette tribune!....

Comment l'esprit public existerait-il encore?.. et cependant dans quel tems le besoin de le relever, ou plutôt de cesser de le comprimer, se fit-il plus sentir?....

C'est pour la liberté que les français versent leur sang; c'est pour elle qu'ils sacrifient leurs trésors, et si vous en étouffez jusqu'au germe, si vous en détruisez le boulevard, comment oserez-vous leur demander encore des sacrifices?..... ou plutôt comment pourrez-vous les justifier?...

La fierté républicaine, les dangers de la patrie, la férocité des barbares du nord qui osent menacer nos frontieres, créeront encore des armées de héros;... mais vous ne souffrirez pas qu'ils se battent pour la conquête d'une chimere..! Nos défenseurs aussi savent que la liberté publique et la liberté individuelle ne peuvent exister sans la liberté de la presse.

Je n'examinerai point ici la question de savoir si la liberté illimitée de la presse ne serait pas infiniment préférable à la censure, quoiqu'il fût aisé de justifier que l'abus que l'on en peut faire trouve son remede dans l'exercice même de cette liberté. J'appellerais même l'expérience à mon secours, et je demanderais ce que furent les Royou, les Richer-Sérizy, et tous les vils folliculaires *soudoyés* par le despotisme royal et sacerdotal contre les Louvet, les Gorsas, les Mirabeau, les Mercier, Carra et autres écrivains patriotes......
Mais ce n'est point la liberté illimitée que je demande: nous avons un régime constitutionnel qu'il est de l'intérêt de tous les français de soutenir, de conserver. Celui qui aurait l'imprudence de l'attaquer, se déclarerait par cela même en guerre ouverte contre la société: je n'en excepte pas même ceux qui ont vu avec peine l'établissement de la république; leur sort est intimément lié au triomphe de la liberté.

Or, pour conserver ce gouvernement, il faut imposer un frein salutaire à la licence; mais il faut en même tems que chaque citoyen ait la faculté de dire et écrire librement ce qu'il pense, ce qu'il croit bon, utile ou nuisible à son pays.

Le lâche qui trempe sa plume dans le fiel de la calomnie, ne doit pas le faire impunément......
La réputation d'un homme de bien importe à la société toute entiere..... La loi doit lui garantir cette propriété et frapper de son glaive le reptile vénimeux qui cherche à piquer l'innocence.

Mais aussi quel serait le frein d'un ministre, d'un administrateur, du directoire, du corps législatif lui-même, s'il venait à attaquer la liberté politique ou individuelle..... ?

Quel serait le moyen de prévenir, d'empêcher les dilapidations de tel ou tel ministre...... ? Il n'en est qu'un..... la liberté de la presse.......
Cette liberté qui a transformé des esclaves en peuples libres; cette liberté qui a ébranlé les trônes des despotes; cette liberté enfin que notre charte constitutionnelle a consacrée.............
c'est son esprit, sa lettre et sa conservation que je réclame; et comme vous l'avez tous jurée, citoyens représentans, je ne la réclamerai pas en vain.

Le dépôt d'ailleurs n'en a-t-il pas été confié à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection des jeunes citoyens et aux courage de tous les français? (Art. 377 de la constitution.)
Par quelle fatale contradiction ce dépôt est-il violé depuis près de deux ans par la suspension de l'art. 353 dont je rappelle ici les termes?

« Nul ne peut être empêché de *dire*, *écrire*, » *imprimer* et *publier* sa pensée. »

Il est tems que la loi *seule* soit notre unique régulateur.

Je demande que le projet de résolution présenté par notre collegue Berlier, le 8 fructidor an 6, sur la répression des délits de la presse, soit de nouveau imprimé et distribué, et que la discussion en soit ajournée à sextidi prochain.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la parole sur le fond de cette importante question. On a invoqué la constitution, je l'invoquerai aussi: on a parlé des époques précédentes, j'aurai occasion de les rappeller. La liberté de la presse se rattache, je le sais, aux plus beaux jours de la révolution; elle seconda l'élan magnanime du peuple français contre le despotisme royal. Je dirai donc avec le préopinant, conservons la liberté de la presse comme le palladium de la constitution; mais profitons des leçons de l'expérience: autant nous devons être jaloux que la presse soit libre, autant, permettez-moi de le dire, nous devons être circonspects en traçant les bornes nécessaires à ce droit. Mon opinion dans cette partie a une base que je dois vous indiquer. Je fais une grande différence entre la liberté de la presse et l'indépendance des journaux. Saisissez bien cette idée, je vous prie, elle est essentielle aux développemens dans lesquels je vais entrer.

Jettons nos regards en arriere; nous verrons la liberté de la presse donnée à nos concitoyens, profanée par des hommes qui s'en emparerent pour la déshonorer par les plus licencieux excès, en confondant l'indépendance des journaux avec le droit d'émettre sa pensée.

Observez ce qui s'est passé, et vous verrez que cette licence tolérée a été constamment le présage de quelque grand mouvement dans l'état. Toujours les factions ont signalé, par les excès de la presse, les excès auxquels elles allaient se porter; souvent les conspirateurs ont ainsi annoncé d'avance leurs projets.

Sous la législature, sous la convention nationale, un homme dont on ne peut prononcer le nom sans rougir, demanda non la liberté de la presse, mais l'indépendance des journaux, se livra, dans ses écrits, aux plus violens excès. Vainement il fut par décret déclaré en démence; vainement il parut devant un tribunal; la voix de la calomnie fut la plus forte; les plus fermes républicains en furent les victimes, et les amis de Marat lui-même finirent par craindre les traits empoisonnés de sa plume.

On a dit que la liberté de la presse avait produit le 9 thermidor. Ici, représentans, l'erreur est évidente; on sait que Robespierre avait enchaîné, par la terreur, les presses et les écrivains: nul n'eût osé écrire; le courage des membres de la convention, le dévouement des parisiens sauva la France à cette époque. La liberté de la presse ne fit et ne put rien faire dans cette crise mémo-

rable; mais je dois vous rappeler ce qu'elle a fait depuis; rétablie dans ses droits, elle a commencé par caresser la convention qui lui avait rendu la vie, et a fini par provoquer son égorgement. C'est elle qui arma les factieux de vendémiaire; elle fut l'arme la plus terrible des réacteurs. Faut-il vous rappeler les déclamations, les calomnies, les dénonciations dont il n'est aucun de vous qui n'ait été l'objet ou la victime? La presse indépendante a amené les horreurs du gouvernement révolutionnaire, et puis ensuite les horreurs de la réaction. Ce n'est pas tout, après la constitution jurée, elle fut garantie par ce pacte, et mit la république à deux doigts du précipice.

A cette époque, Louvet et les républicains les plus clairvoyans demandaient à grands cris la répression des délits de la presse, la punition des calomniateurs, une restriction autorisée par la constitution elle-même: vaines réclamations!

Pastoret, Dumolard et consorts mettaient dans leur résistance une opiniâtreté égale à l'intérêt qu'ils avaient, à ce que la presse achevât d'anéantir l'esprit public.

Tant d'excès amenerent enfin leur remede; le 18 fructidor vînt luire sur la France. La presse ou plutôt les journaux furent assujettis à la restriction que la constitution permettait et apportait à leur liberté, et dès-lors le calme a régné, les passions se sont calmées; nous n'avons plus eu de secousses, plus d'agitation.

Quelques voix. Plus de liberté.....

Lecointe. Représentans, vous voulez la liberté; mais vos ennemis veulent la licence; vous leur en donnerez le droit malgré vous, et déjà n'annonce-t-on pas que cette discussion même sera le signal de troubles et de désordres? Les factions ne s'en applaudissent-elles pas? Les partis qui nous agitent ne disaient-ils pas que par cette discussion nous serions divisés et affaiblis? Non, nous ne le serons pas; j'en jure par le génie de la liberté. Vous établirez une distinction salutaire; vous sentirez fortement les maux que je prévois être possibles, si les journaux sont indépendans. Je puis me tromper; mais la machination journaliste qui cherche à vous surprendre peut être fatale, et vous saurez la déjouer.

Je reviens à l'état actuel des choses, et je soutiens que si, dans ce moment, les journaux ne sont pas indépendans, la presse est libre..... (Des murmures s'élevent.) Représentans, si vous réclamez la liberté pour les journaux, assurez-la à la tribune aux représentans du peuple; elle y est plus importante encore que dans les feuilles périodiques. Je dis qu'en ce moment on peut imprimer et faire connaître sa pensée; que les écrits non périodiques ne sont pas restreints par la loi..... (Des murmures s'élevent.)

Un membre. Et Leclerc, des Vosges?

Une vive agitation regne dans le conseil.

Lecointe. Et si cette liberté n'existait pas, comment sous vos yeux, à vos portes, distribuerait-on, imprimés, les écrits les plus virulens contre le directoire, contre vous, contre les autorités républicaines? Je voulais ici nommer quelques hommes, mais je m'arrête, persuadé que leurs écrits orduriers n'ont pas souillé vos regards.....

On nous propose de soumettre le projet de Berlier à la discussion: a-t-on bien réfléchi aux circonstances dans lesquelles nous sommes? Sommes-nous donc dans un moment où aucune précaution ne soit à prendre, quand nous éprouvons des revers, quand tous les ennemis publics s'agitent? une arme puissante doit-elle leur être remise?

Rapportez la loi du 19 fructidor, et à l'instant les quarante-quatre trompettes du royalisme, brisées à cette époque, vont faire retentir encore leurs funestes concerts: vous aurez une foule de journaux vendus au royalisme; d'autres au parti exagéré dont nous ne voulons pas sans doute échauffer les espérances; l'étranger aura les siens, et soufflera parmi nous la trame, la discorde, les préventions, l'esprit de parti. Vous parlez d'éclairer la conduite des dilapidateurs; mais ces dilapidateurs ont de l'or, et doutez-vous qu'avec de l'or on n'ait des journaux disposés à marcher dans la ligne qu'on leur trace?

Un mal plus grand nous attend, si l'indépendance des journaux est rétablie. Nous verrons par-tout se former une opinion factice, qu'on nous donnera pour l'opinion de la majorité. Ainsi, les jacobins, les sociétés-meres, les sociétés affiliées s'affichaient les organes de l'opinion publique. Ce n'est point l'indépendance des journaux qui vous fera connaître l'opinion publique; vous n'y verrez tracée que l'opinion des partis.

Lecointe se résume et demande l'ajournement de cette discussion au 18 fructidor prochain.

L'ajournement est appuyé.

Briot, du Doubs. Je commencerai par me livrer au mouvement dont s'est servi mon collègue; oui, comme lui, je jure par la liberté que cette discussion ne sera parmi nous le signal d'aucune division et d'aucun trouble. Je ne sais, je l'avoue, pourquoi on cherche à l'environner de présages funestes. Eh bien! s'il est quelques dangers à l'ouvrir, puisque déjà on a laissé échapper les mots de factions et de conspirations, puisqu'il peut y avoir quelques périls à émettre son opinion sur cette délicate matiere, je vais faire connaître la mienne aux représentans de la France.

Et d'abord je le demande, qui prétend-on accuser de vouloir rétablir la licence de la presse? qui prétend-on accuser de vouloir donner aux écrivains périodiques une indépendance absolue dont ils ont trop abusé? Non, nul ne confond ici la liberté sage, raisonnable, mesurée, politique, de penser et d'écrire, avec le droit d'émettre impunément des idées et des provocations dangereuses; le droit de censurer les fonctionnaires avec celui de les calomnier; le droit des hommes avec celui des assassins; car vous le savez, mes collègues, on a souvent d'un trait de plume fait à un républicain une blessure plus profonde, que si on lui eût plongé une épée dans le sein.

Qu'on fasse bien attention aux propositions qui sont faites, et qu'on ne combatte pas celles qui ne sont point soumises au conseil? Propose-t-on, je le demande, de rapporter l'article de restriction mis à la liberté des journaux? Non: on le laisse subsister jusqu'au moment où une loi aura été rendue sur la presse. Notre collègue Berlier a présenté un projet qui peut nous satisfaire; discutons-le. Pendant ce tems, le gouvernement conserve le droit prohibitif que vous lui avez accordé, et peut en faire usage. Il n'y a donc aucun passage dans un état de désorganisation à craindre sous ce rapport. Dans le moment actuel la loi de répression existe; elle existera jusqu'à ce qu'une loi nouvelle, plus conforme aux principes de la constitution, soit rendue.

On a dit souvent que cette loi était très-difficile à faire; elle l'est, je ne l'ignore pas; mais elle n'est pas impossible; autrement la constitution, qui nous permet de la rendre, aurait eu tort de nous en donner la faculté.

On a parlé des circonstances actuelles: mais j'en appelle à la conscience des membres du conseil. Lorsque l'année derniere on voulut obtenir la prorogation de la loi du 19 fructidor, ne nous parla-t-on pas des circonstances qui existaient alors? On nous dit: la paix va être conclue; les finances sont encore dans l'embarras; le calme renaît à peine; ne donnons point une arme nouvelle aux conspirateurs qui existent encore.

La presse demeura enchaînée; je le demande, depuis cette époque la situation de la république, comparée à celle où elle était alors, est-elle satisfesante? aurions-nous plus de plaintes à former si la presse eût été libre, si, sur-tout, nous avions eu un point de communication avec nos commettans? mais ce point de contact n'existe point; il n'y a que par le Bulletin des lois que nous communiquons avec nos concitoyens. La moitié des journaux sont remplis de nouvelles politiques; dans leur derniere partie, une analyse succinte de nos travaux les plus importans s'offre au lecteur, tandis qu'on saisit avec avidité tout ce qui peut avilir le corps législatif, lui supposer des torts et lui susciter des ennemis..... (Des murmures s'élevent de toutes parts.) Hier, notre collègue Français, de Nantes, a prononcé une opinion très-remarquable; et je pourrais vous citer tel journal qui n'a pas mis un mot de cette opinion, dont vous avez cru devoir ordonner l'impression à six exemplaires.

Au conseil des anciens, des discussions lumineuses, des débats importans s'élevent; à peine en trouvons-nous dans les journaux une faible notice. La république ignore s'il y a un conseil des anciens, et peut-être serait-ce à cette occasion qu'on pourrait reproduire l'idée de notre collègue Daunou, sur un journal qui eût été le tableau fidele de nos séances, idée que la faction royale parvint à faire rejetter.

Enfin, on a parlé des diverses époques de la révolution. Et moi, en les retraçant à ma mémoire, je vois la presse servant la liberté dans les événemens mémorables, et le plus souvent ne dirigeant contre elle que des efforts stériles. Dans le fort de la réaction, deux ou trois républicains n'ont-ils pas su rallier l'opinion des patriotes, et lutter contre les journaux de la royauté? Robespierre qu'on a cité, n'eût pas appesanti son sceptre de fer sur la France, si la presse eût été libre. Elle eut depuis des abus funestes; mais le gouvernement était divisé, mais les factieux avaient des appuis dans le sein des conseils et du directoire. Vous n'avez point à craindre le retour de ces abus, quand les autorités décidément et franchement républicaines, marcheront d'un pas calme et ferme dans la ligne de leurs fonctions. Alors j'oserais dire que le jour où un fonctionnaire public serait calomnié par la presse, serait un jour de gloire et de salut.

Je me résume donc en demandant que vous vous occupiez sans délai d'une loi sur la presse; l'opinion publique la plus prononcée la demande; l'opinion dirige la presse, qui réagit ensuite sur l'opinion. Redressez l'une en rendant la seconde libre sans licence. Tel peut être le but du projet de notre collegue Berlier.

Je demande que la proposition de Bertrand, du Calvados, soit mise aux voix.

Boullay, de la Meurthe. Je ne crois pas qu'une discussion sur la liberté de la presse, et l'adoption d'un projet de loi qui détruise tout arbitraire dans cette partie, puissent être plus longtems différés. L'opinion publique demande en effet une disposition à cet égard d'une maniere irrésistible. Cependant, j'ai une observation à faire sur l'état de la question. On a dit avec raison que la liberté de la presse n'était pas limitée: elle l'est dans le fait, et non dans le droit. Nulle loi ne restreint la presse: les journaux seuls sont restreints. Mais la presse est esclave dans le fait; car nul écrivain, quelque courageux qu'il soit, n'ose émettre sa pensée: la cause en est dans les arrestations arbitraires qui ont eu lieu, et dans la crainte que tout citoyen peut avoir de rester des siecles dans des cachots pour punition d'un écrit.....

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Boullay, de la Meurthe. Occupons-nous donc d'un projet de loi sur la presse; mais que dans cette matiere délicate, la plus grande latitude d'opinion puisse régner; car il serait absurde qu'au moment où on propose de rendre la liberté aux journaux, les représentans du peuple n'eussent pas celle qui leur est mille fois plus nécessaire qu'aux écrivains périodiques.

La discussion est fermée, et le conseil ordonne la réimpression du rapport de Berlier, et son ajournement à une décade après la distribution.

La discussion se rétablit sur le projet de Rollin, relatif à la monnaie de métal de cloche.

Les débats se terminent par l'envoi d'un message au directoire, pour obtenir des renseignemens nécessaires.

André, du Bas-Rhin, reproduit un nouveau projet sur les jeux.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Garat. Représentans du peuple, on m'a chargé, et je me suis chargé avec le plus grand plaisir, de présenter au conseil des anciens l'hommage des *Tableaux historique des campagnes et révolutions d'Italie pendant les ans 4, 5, 6 et 7 de l'ère républicaine.* Cet ouvrage qui sera publié en plusieurs livraisons, dont la premiere seulement paraît aujourd'hui, sera composé essentiellement d'une suite de tableaux gravés. Les dessins sont de Carle Vernet, artiste distingué de cette ville, et qui donne une nouvelle illustration à un nom si illustre déjà dans la peinture. Les gravures sont de plusieurs artistes, et des premiers de tous dans ce genre. Chaque gravure est accompagnée d'un discours de quatre pages *in-folio.* Ces discours sont d'un homme de lettres qui, dans une mission reçue de Bonaparte, a parcouru, visité et observé toutes les parties de l'Italie et de ces îles de la mer adriatique que nous comptions il y quelques jours parmi nos possessions; mission qui lui avait été donnée principalement pour répandre par-tout les lumieres de la France, et recueillir pour la France des lumieres nouvelles. L'impression de l'ouvrage est confiée à ces presses des Didot, d'où il ne sort guere que des chefs-d'œuvres de typographie. Ainsi, les plus célebres artistes se réunissent pour faire de cet ouvrage un monument des arts, comme les campagnes d'Italie seront à jamais un monument dans les guerres de l'Europe.

Représentans du peuple, vous remarquerez sans doute combien à propos paraît cet ouvrage. On nous retrace nos victoires de l'Italie, au moment où nous y essuyons des revers: on appelle, en quelque sorte, le passé au secours du présent; quel soldat, en effet, quel capitaine, quel général, en méditant ces héroïques exemples, pourrait consentir à rester au-dessous? Je voudrais que cet ouvrage fut la lecture de nos guerriers sous toutes les tentes; que chaque soir, en se retirant des champs de bataille, le repos du soldat fut occupé et embelli par ces sublimes images; que ses yeux, appesantis par le sommeil, se fermassent en les contemplant encore: je voudrais qu'elles le poursuivissent dans son sommeil, dans ses songes, et qu'il fut réveillé par le besoin d'en présenter de semblables à l'admiration et à la reconnaissance de la patrie.

Les faits des héros sont les seuls entretiens dignes des héros.

Je me suis étonné, je l'avoue, représentans mes collègues, que naguere, à cette même tribune, on ait pris tant de soin de nous prémunir contre les dangers de l'enthousiasme, ou, comme on s'est exprimé, de l'engouement pour les talens militaires; je me suis étonné qu'on ait attesté l'expérience de tous les pays et de tous les siecles, pour nous prouver, ou pour nous rappeller, que le despotisme militaire a partout été fatal à la liberté des peuples. Sans doute il y a eu des soldats qu'on a appellés heureux, et qui étaient sur-tout coupables, qui ont fait taire les lois devant la force; mais j'ai consulté aussi l'histoire des républiques anciennes et modernes; je l'ai interrogée sur les causes qui ont ruiné et perdu la liberté, et j'en ai reçu d'autres réponses. Si Sparte, Athenes et l'ancienne Rome pouvaient se réveiller de leurs tombeaux, elles nous diraient: *Non, ce n'est point l'enthousiasme pour les talens militaires qui a préparé la ruine de notre liberté; c'est la corruption des mœurs: ce ne sont point nos héros qui nous ont perdues; ce sont nos vices.* Historiens, orateurs, philosophes, tout dans l'antiquité et dans les tems modernes tient le même langage. C'est la vérité la plus instructive pour le genre humain, et la plus unanimement, la plus universellement proclamée.

J'entends dire, et vous entendez dire de toutes parts, représentans du peuple, que des guerriers ont souillé leurs mains par des rapines au moment même où la victoire inscrivait leurs noms parmi les noms glorieux de la république: est-ce donc là ce qu'on veut nous faire regarder comme si menaçant pour notre liberté? Ces guerriers sont devant la justice de la république: au milieu de leur armée victorieuse, la loi les a saisis et les a trouvés seuls, et leur volonté même a hâté l'exécution de tous les ordres du pouvoir civil. Là ils ne seront point défendus par leur gloire, mais par leur innocence: et s'ils étaient en effet criminels, les lauriers qui ceignent leur tête ne l'empêcheraient pas de tomber sous le glaive de la loi.

Si c'est-là le despotisme militaire dont on vous menace, représentans du peuple, vous n'en prendrez pas un grand effroi. Des voleurs, quels qu'ils soient, ne seront jamais les despotes de la France; et si, dans les armées ou ailleurs, la république est devenue les dépouilles de quelques hommes, ces hommes ne sont pas loin du moment où la république va leur demander compte de leur fortune et de leurs crimes. Non, une gloire souillée ne sera jamais dangereuse pour nous: elle serait bien plus redoutable, la gloire d'un héros qui, grand par ses faits d'armes, joindrait à sa grandeur une morale dont la pureté ne serait altérée que par l'ambition; mais ce danger même n'est pas celui qui doit alarmer la république.

La nation trouve à cet égard les motifs d'une profonde tranquillité, d'abord en elle-même, ensuite dans cette grandeur même dont on veut l'effrayer. Ils ne sont plus ces tems d'ignorance où la reconnaissance d'une grande-nation pouvait devenir une idolâtrie, et la France ne mettra jamais en balance un homme, quel qu'il soit, et un grand principe de la société et de la raison humaine. Dans ces mêmes siecles de ténebres et de grossiéreté, où il n'y avait rien d'éclatant que les places et le pouvoir, le pouvoir pouvait être la premiere ambition d'une ame élevée qui ne voyait pas un autre éclat autour d'elle.

Mais dans l'Europe éclairée où la gloire, au milieu de vingt nations, s'offre pour récompense à ceux qui sauront la mériter par le génie et par les vertus; mais au milieu de ces républiques où le pouvoir borné et cerné de toutes parts, a des limites qu'on ne peut franchir, même pour le bien, sans se dégrader et sans se perdre, quelle ame un peu élevée pourrait ambitionner les places lorsqu'elle a connu la gloire?

Les places les plus éminentes que sont-elles donc? Pour ceux qui y portent des lumieres, des vertus, l'amour et le respect des hommes; elles sont l'occasion de manifester l'étendue de leur esprit et la beauté de leur ame; pour ceux qui n'y portent que des passions et des vices, elles sont l'occasion de couvrir toute leur vie et toute leur mémoire d'un opprobre ineffaçable.

Ah! si ce héros que nous ne voyons plus, mais dont nous nous entretenons toujours, et qui erre aujourd'hui de victoire en victoire dans les plaines de l'Egypte et dans les déserts de la Syrie; si Bonaparte était en ce moment au milieu de cette enceinte; si nous lui demandions ce qu'il préférerait ou des trésors et des trônes de l'univers, ou du seul souvenir de Lodi et d'Arcole, doutez-vous un instant de sa réponse? doutez-vous du mépris facile et profond avec lequel sa pensée regarderait tous ces trônes qu'il doit voir à ses pieds?

Eh! quel moment a-t-on choisi pour affaiblir dans nos ames les élans de notre enthousiasme pour les grands talens et pour les grands services militaires? Le moment où ces talens nous sont nécessaires pour défendre non-seulement notre existence individuelle, dont le sacrifice ne nous coûtera jamais beaucoup, mais l'existence même de la république et de la France!

Vous ferez donc des vœux, représentans du peuple, pour que tous nos guerriers se disputent à l'envi, à qui excitera davantage cet enthousiasme dans la nation, et pour que la nation elle-même se livre à ce sentiment, la plus belle récompense des ses héros et de ses défenseurs. Et je me félicite de nouveau de vous présenter un ouvrage qui peut concourir à produire ces grands et salutaires effets dans la république.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque.

Les propositions de Garat sont adoptées, et le conseil ordonne l'impression de son discours à six emplaires.

Reubell. Je demande si c'est de moi qu'on a voulu parler. Je n'ai dit qu'un mot à l'égard de nos généraux, et ce n'est pas celui qu'on vient de me prêter. J'ai dit que je n'avais jamais eu d'engouement pour les généraux, parce que je regardais cet engouement comme la source du despotisme militaire: mais je n'ai jamais dit qu'il fallût se garder de l'enthousiasme pour la gloire militaire. Comment n'aurais-je point eu d'enthousiasme pour cette gloire, moi qui ai vécu si long-tems dans les camps, qui ai partagé les périls des armées, qui ne les ai pas perdues de vue. Remarquez que c'est contre un ancien membre du gouvernement qu'on fait de pareilles informations. Quelle conséquence en veut-on tirer? Qu'on sache que mes collégues et moi avons partagé ce noble enthousiasme, parce que nous savions que lui seul pouvait assurer les succès et le salut de la république; et que du moment où cet enthousiasme cesserait d'animer les français, on pourrait craindre pour l'existence du gouvernement menacé par de si nombreux ennemis. J'espere que cette explication suffira, et qu'on ne s'occupera plus de revenir à la charge sur moi, et de me faire dire ce que je n'ai jamais dit ni pensé.

Garat demande la parole.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Cornet fait approuver une résolution du 2 prairial, portant établissement d'un octroi municipal et de bienfesance dans la commune de Nantes.

Baudin en fait approuver une du 20 floréal, portant qu'il sera établi un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Vouzieres, département des Ardennes.

Sur le rapport de Jourdain, le conseil approuve la résolution suivante:

Les articles XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV de la loi du 22 brumaire, qui réglent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués à leur sortie à l'étranger, et les formalités à observer, sont applicables aux tabacs à fumer et en carotte.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Dyle, qui s'est formée dans une des salles des séances de l'administration muinicipale de Bruxelles;

En conséquence, le citoyen Pierre-Joseph Olbrechts, président de la municipalité de Bruxelles, et le citoyen François Declerck, cultivateur, seront admis dans le conseil des anciens, le premier, pour trois ans, et le second, pour deux ans.

Le citoyen Jacques-Joseph Foubert, commissaire du directoire exécutif près la municipalité du canton de Bruxelles, et le citoyen Waustelet, accusateur public du département de la Dyle, seront admis dans le conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Dyle, sont déclarées nulles.

La séance est levée.

GRAVURES.

La Bayonnaise, corvette française de 24 canons de 8, prenant à l'abordage *l'Embuscade*, frégate anglaise de 26 canons de 16, le 24 frimaire an 7. Au bas de cette estampe est gravée la liste des braves marins composant l'équipage de cette corvette. Dessiné par Pozanne, et gravé par Y. Legouaz.

Prix 3 fr.; le même sujet en petit, 1 f.

A Paris, chez Legouaz, rue Hyacinthe, n° 514.

LIVRES DIVERS.

Manuel d'un cours de Chimie, ou série des expériences et des démonstrations qui doivent composer un cours complet sur cette science, par Bouillon-Lagrange; 2 vol. in-8° br., avec 15 planches qui contiennent la description des appareils chimiques. Ce manuel est accompagné d'un tableau pour réduire les mesures anciennes en nouvelles, et les nouvelles en anciennes, avec une table des caracteres chimiques.

Ce manuel était desiré depuis long-tems par ceux qui cultivent la chimie, les arts, la physique, et par tous les officiers de santé. L'annoncer, c'est être agréable au public.

Prix, 9 fr., et 12 fr., franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Bernard, libraire, pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 37.

Tableau historique, politique et moderne de l'empire ottoman, contenant 1° l'examen de son gouvernement, de ses finances, de ses forces militaires, tant sur mer que sur terre, un coup-d'œil sur l'histoire de ce pays, sur sa population, sur la religion et les mœurs de ses habitans, et sur l'état des arts, des sciences et du commerce;

2°. Considérations sur l'état des provinces soumises à l'empire ottoman, de l'ancien gouvernement des tartares de la Crimée de l'oppression dans laquelle gémissent les grecs, de leurs efforts pour secoüer le joug de leurs tyrans;

3°. Recherches sur les causes de la décadence de la Turquie, et sur celles qui tendent à la prolongation de son existence politique, avec le développement du systême de la feue impératrice de Russie;

4°. Observations sur l'état du commerce de la Grande-Bretagne avec la Turquie; sur la nécessité d'anéantir la compagnie du Levant; sur les dangereuses conséquences des réglemens relatifs à la quarantaine, et sur beaucoup d'autres objets d'une importance majeure; traduit de l'anglais, de Wiliams Eton, ci-devant consul de la Grande-Bretagne en Russie et en Turquie; par le cit. Lefebvre. 2 vol. in-8°.

Prix, 6 francs.

A Paris, chez Tavernier, libr., rue du Bacq, n° 937.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Cordonnier allemand; le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *Angelique et Melcour; Clément Marot*, et *Ziste et Zeste.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Duodi, 12 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Bareuth, le 1er prairial.

Il se forme, plus que jamais, en Allemagne un systême d'opposition contre les projets ambitieux de l'Autriche et de la Russie. Cette alliance est de nature à inspirer de vives alarmes; et la conduite impérieuse de ces deux cours trahit chaque jour leur plan de domination et d'agrandissement. L'Autriche enivrée de ses succès actuels ne sait plus garder aucune modération. Le baron de Thugut communique à toutes les opérations du gouvernement autrichien, la violence de son caractere. Paul Ier est encore plus emporté, plus tranchant dans toutes ses relations politiques : il menace Hambourg; il se déclare en aggression contre la Baviere; il rassemble une armée sur les frontieres de la Prusse, et place imprudemment Frédéric dans l'alternative forcée d'être son ami ou son ennemi. Le caractere de sagesse et de fermeté que développe chaque jour ce dernier monarque, trouve un imitateur zélé dans le nouvel électeur de Baviere. Une vertu depuis long-tems ignorée dans tous les gouvernemens européans, l'économie signale toutes ses opérations, ainsi que celles du roi de Prusse. Par l'abolition de l'ordre de Malte, le trésor public de la Baviere gagne par an au moins trois cents mille florins. Chacun des commandeurs de cet ordre reçoit une pension de mille florins. L'électeur vient de faire aussi une suppression importante; c'est celle du conseil établi pour la censure des livres : il était composé d'hommes ignorans et fanatiques. Smith, qui était à la tête de ce conseil, est tombé dans la plus entiere disgrace. Une commission spéciale, composée de savans estimables, est substituée à cette insupportable inquisition.

Le nonce du pape a cessé ses fonctions; on lui conserve une pension de deux mille florins.

L'électeur continue de faire sentir sa colere aux seigneurs qui, dans les derniers jours du regne de l'électeur palatin, avaient ourdi le projet de le faire fuir à Prague, afin de le mettre lui et ses états à la disposition de l'Autriche. — Le comte de Leiningen a été destitué. — Jean Gaspard Lippert, conseiller intime du feu électeur, a été déclaré incapable de remplir aucun emploi dans les états électoraux.

Toutes les différentes réformes dont je viens de vous parler, ont été dirigées par le prince Guillaume de Pfalz-Birkenfeld, homme d'état accompli, et même savant.

Les nouveaux ministres sont généralement estimés.

L'électeur s'occupe particuliérement de l'organisation militaire.

Vacha, (Basse-Hesse), le 30 floréal.

Le prince de Hesse-Philipstal, feld-maréchal-lieutenant du roi de Sicile, est passé ici pour se rendre chez son pere. Ce prince était à Naples lors de la dispersion des troupes napolitaines, et refusa le commandement des 60 mille hommes que le prince Moliterni avait organisés après le départ du roi. Championnet étant entré à Naples, lui donna un passeport en lui disant : « La colonne que vous commandiez s'est distinguée partout. C'est avec plaisir que je vous rends cette justice. Les français savent estimer même leurs ennemis. » Il fut permis au prince d'emmener ses chevaux, ses domestiques et tout son bagage, et par-tout les généraux français l'accueillirent de la maniere la plus flatteuse.

Wesel, le 3 prairial.

Le 6, nous attendons ici le landgrave de Hesse-Cassel, notre gouverneur, qui descendra chez un particulier, la maison du gouverneur étant préparée pour recevoir le roi.

On vient de publier un réglement pour ceux qui voudront s'adresser directement au roi pendant son séjour ici. L'accès auprès de sa majesté sera libre pour tout le monde; mais on ne doit pas en abuser pour des bagatelles, et sans s'être adressé préalablement aux autorités et départemens compétens.

Montabaur, le 5 prairial.

On travaille avec autant de zele que de diligence aux fortifications d'Ehrenbreitstein, qui doivent être étendues jusqu'au Rothenhahnen (Coq-Rouge) et au couvent Beslich. Cinq mille habitans du pays y sont journellement employés, ainsi que soixante mineurs. Le capitaine du génie, Bétourné, qui a construit la célebre tête de pont de Neuwied, est aussi employé à ces travaux.

Il y a quelques jours qu'un officier français avec un détachement, vint à Vallendar cerner la maison de M. Techter, dont le gendre était employé à l'ambassade autrichienne à Rastadt. Après le départ de cette ambassade, il se rendit à Vallendar avec son épouse pour voir son beau-pere. L'officier français devait l'arrêter, mais il s'était déjà éloigné la veille, lorsqu'il avait appris la nouvelle de l'assassinat des ministres français.

ITALIE.

Florence, le 20 floréal.

Dans la vue de prévenir les abus et les dilapidations qui pourraient avoir lieu dans les fournitures à faire aux troupes françaises, le citoyen Reinhart a publié une notification dont voici les principales dispositions :

« Le commissaire du gouvernement français, en conformité des dispositions faites par le général en chef de l'armée d'Italie, fait savoir publiquement que l'intention du général est que les toscans seuls soient chargés des approvisionnemens, fournitures et entretien des troupes françaises stationnées en Toscane, à l'exclusion de toute compagnie ou association de fournisseurs étrangers.

» La nomination des fournisseurs, gardes-magasins et autres employés appartiendra aux communautés respectives des lieux où les cantonnemens de troupes sont établis, et cette nomination sera faite de concert avec les municipalités dans les cantons où cette derniere magistrature est déjà en activité.

» En conséquence, les communautés éliront dans le corps des syndics représentans la communauté, trois sujets, et trois autres seront également nommés par la municipalité.

» A ces six sujets réunis appartiendra la nomination des employés dans les diverses administrations de fournitures, et cette nomination sera soumise à la confirmation du citoyen Gianni, membre du corps de consultation pour les finances.

» Les communautés et les municipalités veilleront à ce que leurs choix tombent sur des hommes non-seulement probes et intelligens, mais qui soient encore connus par leur attachement à la patrie.

» Il n'y aura aucun garde-magasin ni fournisseur français, et la remise des magasins sera faite aux individus toscans employés de la maniere indiquée ci-dessus dans l'administration des fournitures. »

Les autres dispositions de cette sage notification sont relatives à des mesures de détails et aux localités.

Le citoyen Gianni, ministre des finances, ayant donné sa démission, s'est retiré à une campagne voisine de Pise.

Hier, nous avons commencé à voir arriver ici une partie des troupes de la division du général Macdonald; aujourd'hui un autre corps est également entré dans la ville, et forme, avec ce qui était déjà dans nos murs, un total de 3000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie, commandés par le général Merlin. Elles se sont rangées en bataille sur la place de Sainte-Marie-Nouvelle, où elles ont été reçues par le général Gauthier, à la tête de l'état-major de la division française en Toscane.

Livourne, le 18 floréal.

Le général Miollis, le commandant de la place, le citoyen Pinot, et le commissaire Laumont, ont fait un voyage à Lucques pour activer les travaux nécessaires pour la défense de cette ville.

La chaloupe de la frégate anglaise *la Minerve*, qui croise à la vue de notre rade, a été obligée par le vent contraire à s'affaler à la côte; quatre felouques avec pavillon français sont sorties du port pour s'en emparer, et les quatre hommes qui montaient la chaloupe anglaise, ont été conduits au lazaret. Aujourd'hui la frégate s'est avancée du côté des forts du môle, qui lui ont tiré quelques coups de canon sans pouvoir lui faire aucun mal. Elle s'est ensuite retirée, et a jeté l'ancre hors de la portée du canon.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 20 floréal.

Les français tiennent toujours dans le château. Il vient d'arriver ici beaucoup d'artillerie de siége.

Avant-hier, quelques officiers autrichiens parlementerent avec des officiers français sortis du château : nous ignorons le résultat de cette conférence.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 floréal.

Le courier de Portsmouth d'aujourd'hui nous apporta la nouvelle de l'arrivée de la frégate *le Cambrian*, détachée de la flotte sous les ordres de l'amiral Bridport. Le capitaine Legge qui commande cette frégate a dit, que la flotte, quand il l'avait quittée, consistait en 11 vaisseaux de ligne et quelques frégates; mais il n'a pas parlé de l'endroit où il l'avait laissée, quoique ce soit là ce qui nous inquiete le plus.

Nous avons plus que jamais tout lieu de croire que la flotte de Brest est destinée pour Cadix ou pour la Méditerranée.

D'après une lettre de Plymouth insérée dans un papier d'hier, lord Bridport poursuit les français du côté du Midi. On s'appuie de l'autorité d'un américain, qui dit avoir été abordé, le 12, par une frégate anglaise à 14 lieues sud-ouest d'Ouessant, et avoir appris d'elle que l'on voyait la flotte anglaise. Au reste, il est difficile de reconnaître la vérité, au milieu de tant de récits contradictoires.

Le Royal-Souverain, de 110, sous les ordres de sir Allain Gardner, accompagné de *l'Atlas*, de 98, a quitté avant-hier la baye de Cawsand, pour aller rejoindre l'amiral Bridport; mais *l'Atlas* a été obligé de rentrer pour réparer son grand mât.

Le duc de Kent est commandant en chef, et non gouverneur général de l'Amérique anglaise. Il doit résider à Hallifax.

La Caroline, capitaine Cook, partie de Londres pour Charle-Town, a été prise et menée à Ténériffe.

Harwich, le 13 floréal.

Nous avons vu passer, hier, trois vaisseaux de ligne et une frégate, qui allaient joindre la flotte de la mer du Nord.

Plusieurs semaques de pêcheurs ont été prises il y a quelques jours par un grand lougre français de 14 canons.

Nous apprenons que plusieurs corsaires français, en croisiere sur les côtes de Norwich, se tiennent près des rochers où est leur rendez-vous, et que les bâtimens anglais qui ont le malheur de se laisser prendre, sont envoyés dans le port le plus voisin, où on les vend avec leurs cargaisons.

La flotte, sous les ordres immédiats de lord Saint-Vincent, comprend *la Ville de Paris* de 110 canons; *le London*, *le Prince-George*, *la Princesse-Royale* de 98; *le Namur* de 90; *le Foudroyant*, *le Gibraltar*, *le Tonnant* et *le Canope* de 80; *la Defence*, *l'Edgar*, *l'Hector*, *le Marlborough*, *le Montaigu*, *le Northumberland*, *le Puissant*, *le Guerrier*, *le Conquérant*, *le Belliqueux*, *le Majestueux* et *le Spartiate* de 74. En tout, 22 vaisseaux de ligne parfaitement équipés.

Lord Nelson et sir Sidney Smith ont sous leurs ordres les vaisseaux *l'Avant-garde*, *le Tigre*, *l'Aboukir*, *le Zélé*, *le Thésée*, *l'Alexandre*, *le Swiftsurce*, *l'Audacieux*, *le Minotaure*, *le Bellerophon*, *le Centaure*, *le Leviathan*, *le Goliath*, *le Culloden* de 74, et *le Lion* de 64. En tout, 15 vaisseaux. Ensorte que nos forces sur la Méditerranée, indépendamment de cinq vaisseaux de ligne qui viennent d'y être envoyés, consistent en 35 vaisseaux de ligne, un de 50, 27 frégates et 22 sloops et cutters.

Le Zélé et *le Culloden* de 74 ont rejoint lord Nelson; sir Sidney Smith a sous son commandement *le Tigre*, *le Swiftsurce* de 74, *le Lion* de 64 et plusieurs frégates.

L'escadre de l'amiral Dikson est composée *du Monarque*, de 74; *de l'Ardent*, *du Monmouth*, *du Directeur*, *du Vétéran*, *du Prince-Frédéric*, de 64; *du Madras*, de 54, et de différentes frégates et sloops.

Le Kent, de 74; *le Glatton*, de 54; *l'Isis*, de 50; *la Circé*, de 28; *la Jalouse*, de 18: *le Bury*,

aussi de 18, et trois bâtimens équipés il y a quelques jours, restent en station sur le passage d'Yarmouth.

Le Fisgard, de 44, a quitté le 8 floréal vers le 47e de latitude et le 8e de longitude, les frégates *le Quebec* et *la Dryade*, partie de Portsmouth le 5, pour les indes occidentales, avec un convoi de 80 bâtimens marchands. Tous étaient dans le meilleur état.

Un grand nombre de vaisseaux danois, chargés pour les ports de France et d'Espagne dans les Indes occidentales, a été arrêté par les armateurs anglais. Le brick *la Diligence* en a envoyé plusieurs à la Jamaïque.

Du 30 floréal.

Le gouvernement, extrêmement inquiet sur le compte de l'Irlande, avait établi ces jours-ci des courriers extraordinaires de Londres à Holyhead, qui devaient faire le trajet en trente heures.

C'est le sloop *le Children* qui a été dépêché par le lord Bridport au lord Saint-Vincent, pour le prévenir de la sortie des français. Il a failli, dans sa course, tomber au pouvoir des espagnols sortis du Ferrol, au nombre de cinq frégates.

On mande de Sheerness qu'il est parti, le 21 floréal, de ce port, quatre vaisseaux russes, sous le commandement du vice-amiral Ratzoff, dont la destination est pour la Méditerranée.

On apprend d'Yarmouth qu'on vient d'amener dans ce port un américain, chargé d'armes et de munitions, venant d'Hambourg, et se disant destiné pour Philadelphie, mais que le commandant de la flotte du nord a soupçonné aller en Irlande.

L'Endymion et *l'Andromaque* ont été arrêtés le 26, dans la rade de Portsmouth, par des ordres télégraphiques. On a fait arrêter également toutes les flottes marchandes destinées pour les pays étrangers.

Deux paysages de Claude Lorrain, échappés aux recherches des français, ont été achetés à Londres 168,000 francs, par M. Beckford.

L'amiral Dickson croise près le Texel: les bataves ont dans la rade dix gros vaisseaux et plusieurs petits bâtimens armés.

Les anglais vendent des monasteres et des biens ecclésiastiques en Portugal; ils en ont obtenu, disent-ils, la permission du pape, et l'effigie du pape est brûlée tous les ans à Londres le jour anniversaire de la conspiration des poudres.

Un militaire pensionné a été pendu à Dublin pour avoir fait passer des cartouches aux insurgés. Cependant toutes les cours martiales sont ajournées par ordre du vice-roi. Les officiers qui les composent ont reçu ordre de rejoindre leurs corps sur le champ, parce qu'on s'attendait à chaque instant au débarquement des français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 7 prairial.

Il a paru ici une piece du général Châteauneuf-Randon, sous le titre: *Conduite tenue par le général divisionnaire, Châteauneuf-Randon, commandant la cinquieme division militaire des départemens des Haut et Bas-Rhin, relativement au bruit répandu sur les derrieres de l'armée du général Jourdan, de la marche rapide d'une colonne autrichienne sur Kehl et le front du département du Bas-Rhin, etc.* Dans cette piece se trouve un passage remarquable: le commandant de Kehl écrivit au susdit général, le 26 ventôse, que le prince Charles avait fait distribuer secrettement une proclamation aux habitans des différens villages, sur-tout aux villages autrichiens, dans laquelle il leur disait: » Braves » sujets, je viendrai ou je vous enverrai une ar- » mée formidable pour chasser les français qui » vous oppriment. Je vous invite et vous ordonne, » sous des peines graves, de communiquer mes » intentions entre vous, qui sont *de vous défaire*, » *de quelque maniere que ce soit*, de vos ennemis acharnés. Je vous soutiendrai, employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir, etc. »

C'est, sans doute, à cette invitation que nous devons le massacre de nos volontaires, l'armement des paysans, etc., etc.

Paris, le 11 prairial.

Le 7 de ce mois Jeaudet, commissionnaire, rue Lazare, s'avisa d'attacher une corde au plafond de sa chambre, et d'y pendre son fils âgé de cinq à six ans: ce pere cruel était ivre; il se rendort après cette opération. La petite sœur de cet enfant, qui était tapie dans un coin de la chambre, tremblant qu'il ne prît fantaisie au pere de lui faire éprouver le même sort, s'avance sur la pointe du pied, et profitant du sommeil où elle le voit plongé, pose une chaise sur une table, y monte, coupe la corde à laquelle pendait son jeune frere, et lui sauve ainsi la vie. Jeaudet a été arrêté et conduit à la Force.

Le ministre de la guerre ayant acquis la preuve qu'il avait été commis des dilapidations considérables dans un des magasins d'effets militaires de l'armée de Mayence, et que ces dilapidations avaient laissé plusieurs corps de troupes dans la pénurie d'effets indispensables au moment où ces mêmes effets étaient abondans, vient, par une décision du 4 de ce mois, d'ordonner la mise en jugement devant un conseil de guerre des fonctionnaires et agens qui ont autorisé ou favorisé les vols faits à la république.

— Une lettre, écrite du Piémont le 1er prairial, porte que déjà les autrichiens et les russes ne s'entendent plus; la mésintelligence s'établit au milieu d'eux; chaque jour on entend parler de nouveaux débats causés par l'orgueil de ces dignes alliés.

— L'ambassadeur d'Espagne près la république cisalpine était resté à Milan; il a reçu l'ordre d'en sortir.

— Des lettres récentes de Berlin annoncent que le roi de Prusse a donné l'ordre de suspendre tous les paiemens pour la Russie.

— Le ministre Schérer vient de présenter son compte au directoire exécutif. On imprime ce compte avec les états qui y sont joints; le tout sera publié dès que l'impression sera achevée.

— Les administrateurs du muséum d'histoire naturelle ont envoyé à Perpignan cent cinquante pieds d'aloès pris des Antilles, afin d'établir sur les montagnes arides de ce pays une culture utile aux arts de la filature.

— Un corsaire français ayant trouvé sur un vaisseau anglais une collection de bulbes de plantes liliacées, venant de Botany-Bay et du Port-Jackson, les donna au citoyen Grelier, du conseil des anciens, qui en fit part au muséum. Ces bulbes, au nombre de vingt especes différentes, ont été plantées dans une des serres chaudes, elles poussent actuellement leurs premieres feuilles, et l'on présume que la plupart appartiennent à des genres nouveaux.

— La société d'agriculture et des arts de Boulogne-sur-Mer, a ouvert un concours sur ces questions:

Quels sont les moyens de faire tourner à l'avantage du commerce et des habitans de Boulogne, port de mer, les facultés et les talens des individus qui habitent l'hospice civil de cette commune?

La société, frappée des dangers auxquels un cheval de brancard est journellement exposé dans les descentes, demande quel serait le moyen le plus sûr, le plus commode et le moins dispendieux, pour le soulager et le garantir de tout accident.

Les prix consisteront en médailles, que la société délivrera dans sa séance publique du 1er fructidor an 8.

La société délivrera, en l'an 11, un prix d'encouragement à celui qui aura ensemencé un quart d'hectare en aubépines (*cratægus oxyacantha* L.), nommées vulgairement *épines blanches*, propres à former des enclos, et qui seront d'une belle venue en l'an 11.

— La classe des sciences mathématiques et physiques de l'institut national a entendu, dans sa séance du 6, le rapport de la commission générale, formée de membres pris dans son sein, et de savans étrangers envoyés par quelques puissances alliées ou neutres, pour la fixation définitive de l'uniformité des poids et mesures, fondée sur la base invariable de la longueur d'un quart du méridien terrestre. On sait à travers combien d'obstacles et par combien de travaux deux savans français, les citoyens Méchain et Delambre, sont parvenus à terminer heureusement cette grande et belle opération, originairement proposée par l'académie des sciences, adoptée par l'assemblée constituante, décrétée par la convention nationale, et si puissamment encouragée et favorisée par elle. Le rapport a été rédigé et lu par l'un des savans étrangers les plus célebres, le docteur van Sweden, envoyé par la république batave. On ne peut bien rendre l'effet que cette lecture a produit. L'intérêt du sujet en lui-même, celui dont il est pour notre gloire nationale, celui qui s'y joint encore, quand cette gloire est reconnue par des étrangers qui s'y associent; l'ordre, la clarté, l'habile distribution des matieres, la simplicité noble et la fermeté de style qui regnent dans ce rapport, le ton du savant lecteur, qui était celui d'un homme pénétré d'amour pour la science, et d'admiration pour une application si grande et si utile de l'attention religieuse avec laquelle un tel homme était écouté par de tels hommes, tout contribuait à donner à cette lecture, qui a duré près d'une heure et demie, le caractere le plus imposant et le plus attachant à-la-fois. Ce rapport sera lu à l'institut, en séance générale.

ARMÉE DU DANUBE.

Du 5 prairial.

Le dernier mouvement rétrograde que le général Massena a fait faire à l'armée du Danube, pour réunir ses forces au centre de l'Helvétie, a pu paraître à ceux qui ne connaissent pas les localités, une retraite décorée de mots magiques à la maniere de ceux qui servent à déguiser des vérités fâcheuses. La journée du 5 prairial vient de fournir une premiere preuve du contraire.

Lorsque le général Massena avait son armée disséminée en petits postes, et sur un développement de plus de vingt journées de marche, les ennemis avaient formé le projet de l'attaquer avec toutes leurs forces de la Suabe et du Voralberg, d'enlever successivement tous ces *petits paquets*, de s'emparer de la ligne de l'Aar, et de détruire en entier cette armée, qui devait entraîner dans sa perte celle de la Suisse et des départemens qui en bordent la frontiere, et ouvrir les derrieres de la ligne du Rhin.

Le mouvement du général Massena, sans rien changer aux projets des ennemis, a mis ce général à même de s'y opposer avec succès, en sacrifiant les apparences à la réalité.

Le 4 du courant, l'ennemi a attaqué la ligne de l'avant-garde de Will à Andelfingen; mais nos troupes se sont maintenues dans leur position.

Le lendemain, l'ennemi croyant que le général Massena avait porté ses principales forces au secours de son avant-garde, a exécuté la partie décisive de son projet; il a passé le Rhin sur notre flanc gauche, cherchant à se porter entre Bâle et Zurich, et à s'emparer ainsi des derrieres de l'armée. Certes, si cette manœuvre lui eût réussi, c'eût été, relativement à ses conséquences, un des plus grands revers que l'armée républicaine eût pu essuyer; mais instruit de ce mouvement, le général Massena s'est porté sur l'ennemi avec rapidité, l'a attaqué avec son audace et son impétuosité ordinaires, et l'a culbuté dans le Rhin: nos troupes ont fait dans cette journée tout ce que l'on pouvait attendre du courage et de la bravoure. Presque tout ce qui était passé d'ennemis a été noyé en se retirant, à l'exception de 300 chevaux, et 500 hommes qui ont été faits prisonniers.

L'armée française en Helvétie a actuellement son flanc gauche parfaitement dégagé, elle n'a l'ennemi que sur son front; mais on doit s'attendre incessamment à une affaire générale et décisive. Cette armée a sur ses bras les deux armées de la Suabe et du Voralberg; mais, malgré la supériorité du nombre, elle brûle d'en venir aux mains. Le souvenir de ses victoires, la présence de son général, en qui elle a confiance, lui font éprouver un besoin pressant de vaincre, et, quel que puisse être le résultat des affaires qui se préparent, elle fera payer cher à l'ennemi le moindre engagement.

(*Article communiqué par le citoyen M.... officier de l'armée du Danube.*)

THÉATRE DES TROUBADOURS.

En parlant du succès très-marqué d'un ouvrage fort original donné dernièrement aux Troubadours, nous saisissons l'occasion de citer une production qui l'a précédé, et qui attire aux rivaux du Vaudeville de nombreux spectateurs. Son titre est *A bas les diables, à bas les bêtes.* Son but est utile, et son exécution en général fort plaisante. C'est une piece à tiroirs, dont le cadre a été rempli bien souvent. Combien de fois en effet n'a-t-on pas vu présenter au théâtre un directeur de comédie cherchant à monter sa troupe, et recevant la visite de plusieurs personnages grotesques venant successivement annoncer leurs prétentions et prouver leur inutilité? Parmi les personnages de ce genre qui paraissent dans la bluette dont il s'agit, s'offre une caricature à la vue de laquelle il est difficile de ne pas rire beaucoup; c'est celle d'un homme qui, boiteux et borgne, s'est fait souffleur de comédie, et a un talent particulier pour souffler dans les pantomimes du jour, où, comme l'on sait, tout le monde parle. Il a plusieurs enfans; le plus jeune joue les lions à faire peur; les aînés occupent un emploi plus élevé: ils ne paraissent que dans les éléphans et les dromadaires, etc. etc.... Ce rôle est d'un bout à l'autre d'une folie qui commande le rire, et sur-tout il est joué par Tiercelin de la maniere la plus originale et la plus

naturelle. L'auteur *d'A bas les diables* n'a pas voulu se laisser nommer.

En revanche, les nombreux auteurs de *M. de Bievre* ou *l'Abus de l'esprit* se sont fait connaitre; on les demandait vivement après la représentation de ce dernier ouvrage, qui avait réussi complettement. L'auteur répondant au vœu du parterre, aurait pu parodier ainsi un mot connu : *Quatorze d'auteurs sont-ils bons ?*

Il a chanté le couplet suivant :

L'ouvrage que vous avez applaudi ,
Citoyens , est de Dupaty ,
Aidé par ses amis ;
En voici la liste ouverte.
D'abord Luce avec Salverte ,
Puis Coriolis ,
De plus Creuzé ,
Gassicourt , Legouvé ,
Monvel fils , Longperrier....
Je crois en oublier ;
Ah ! oui vraiment , citoyens , c'est
Alexandre et Chazet.

Disons un mot de l'effet de cette production badine qui ne pouvait manquer de naître, puisque tant de personnes travaillent à lui donner le jour.

Dans un cercle, si quelqu'un s'est emparé de l'emploi de bouffon ; si, ce qui n'arrive que trop, les jeux de mots et les calembourgs sont l'aliment de sa conversation, on sait avec quel soin il cherche à voir sur les visages si son trait a été saisi : souvent, le mot échappé, les auditeurs se regardent et demandent au plaisant le tems nécessaire pour l'intelligence de ce qu'il a voulu dire. L'intention reconnue, et quelquefois révélée par son auteur, il est de l'honnêteté de rire, et chacun s'en acquitte d'une maniere plus ou moins affectée. Bientôt l'homme aux calembourgs se lasse, son répertoire s'use, et est réduit à parler comme tout le monde ; mais alors même qu'il dit : *je vous donne le bon jour*, on cherche à ces expressions simples un double sens à-peu-près comme on suspecte la vérité même dans la bouche d'un menteur de profession.

Cet effet est exactement reproduit à la représentation de *M. de Bièvre* ; cette légere production est d'une grande gaieté et d'un ton très-piquant. On conçoit que l'intrigue est aussi nulle qu'elle pouvait l'être : on ne demandait que quelques scènes agréablement filées, et elles s'y trouvent : des couplets piquans, et on en fait répéter une foule : une nuée de calembourgs; et, il faut en convenir, on n'a de ce côté rien laissé à desirer. On n'a point terminé cependant sans faire sentir l'abus de ce genre pitoyable ; et c'est ainsi que l'on en a tracé la critique, en arrivant à un but utile par un chemin un peu détourné.

Je hais ce jargon pointilleux
Par qui ce faux esprit circule ;
Art où le plus ingénieux
Est toujours le plus ridicule.
Pour plaire, un amant, un tuteur,
Doit-il se donner la torture ?
Amans, consultez votre cœur;
Auteurs, consultez la nature.

Nous saisissons l'occasion de réparer une erreur involontaire, à l'égard des auteurs de *Clément Marot*. Leur ouvrage n'a point été présenté au Vaudeville, comme nous l'avions annoncé; il n'a donc pu y être refusé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

La séance est ouverte par la lecture de nombreuses adresses de divers départemens, relatives à l'assassinat des ministres français à Rastadt.

La mention honorable est ordonnée.

Un membre fait adopter un projet de résolution qui tend à établir à Rouen un octroi municipal, conformément aux dispositions déjà prises à Paris et à Nantes.

Housset annonce qu'il se dispose, au nom de la commission des dépenses, à soumettre un rapport sur les traitemens des commissaires du directoire près les administrations. Pour que ce rapport puisse être présenté, la commission a besoin de renseignemens qu'elle doit demander au directoire exécutif ; elle a besoin de renseignemens semblables pour completter son rapport sur l'administration des prisons et maisons d'arrêt, de l'emploi des deniers provenans des octrois de bienfesance, et leur application aux hospices civils, et aux distributions de secours à domicile, enfin sur quelques détails administratifs ayant rapport au ministere de l'intérieur.

Housset propose l'envoi d'un message au directoire pour obtenir ces renseignemens.

Sa proposition est adoptée.

Un citoyen adresse au conseil une pétition, dans laquelle il propose de donner à l'état le secret d'un moyen certain d'exterminer une armée de 100,000 hommes en un moment. (On rit.)

Quelques membres réclament l'ordre du jour.

D'autres. La lecture de la pétition.

Un sécretaire en donne lecture.

Quand bien même, dit le citoyen qui l'adresse, les hordes barbares du nord seraient à nos portes, ne concevez, citoyens législateurs, aucune inquiétude, fussent-ils prêts d'entrer à Paris; il n'est besoin ni de levée d'hommes, ni des moyens accoutumés. Citoyens, restez dans vos foyers, et apprenez que vos ennemis seront exterminés en un instant par la plus épouvantable machine de guerre qu'on ait jamais inventée. Ce secret important, le voilà.... Dites un mot, législateurs, et il est à vous, il est à l'état qui peut y trouver son salut.....

Le conseil interrompt cette lecture et passe à l'instant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Chaigneau, de la Vendée, sur les débets des anciens comptables. Voici les dispositions qu'il propose :

Tous paiemens faits en papier-monnaie avant le 1er vendemiaire de l'an 4, par d'anciens comptables, sont libératoires pour leur valeur nominale, soit que les comptables aient géré avant ou pendant le cours du papier-monnaie.

A compter du 1er vendemiaire an 4, les paiemens faits en papier-monnaie par des comptables dont la gestion a expiré avant le 22 avril 1790, ne seront libératoires que pour la valeur réelle qu'avait ce papier-monnaie à l'époque des versemens qui en ont été faits.

Le calcul en sera fait d'après le tableau du cours tenu par la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an 5.

Les paiemens faits depuis la même époque par des comptables dont la gestion s'est prolongée ou a pris naissance après le 22 avril 1790, ne seront également libératoires que pour la valeur réelle du papier à l'époque où le versement en a été fait.

Leurs débets seront réduits à la valeur réelle qu'avait le papier-monnaie à l'époque de la cessation de leurs fonctions.

Les comptables dont la gestion a cessé avant le 22 avril 1790, acquitteront en especes métalliques, sans réduction, les sommes dont ils se trouveront redevables.

Quant aux comptables qui ont géré pendant le cours du papier-monnaie, ils ne pourront également acquitter leurs débets qu'en especes métalliques, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle qu'avait le papier-monnaie lors de la cessation de leurs fonctions.

Les sommes pour lesquelles les comptables seront constitués débiteurs par les arrêtés de la comptabilité nationale, autrement que pour débets clairs, seront payées en especes métalliques, mais seulement jusqu'à concurrence de leur valeur réelle en papier-monnaie à l'époque du dernier jour complémentaire de l'an 3.

Engerrand, dans une opinion très-développée, appuie le fond de ce projet, en y apportant divers amendemens.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Letourneur, ex-membre du directoire, satisfait à l'acte constitutionnel, en fesant passer un certificat de sa résidence sur le territoire de la république.

Pérès, *de la Haute-Garonne*, fait un rapport sur la résolution du 16 floréal, qui annulle les opérations de l'assemblée fractionnaire, et valide celles de l'assemblée-mere primaire du canton d'Anvers, département des Deux-Nethes. Il accuse le commissaire du directoire d'avoir provoqué la scission, et s'éleve à cette occasion contre ce système à-la fois insultant pour le peuple, auquel on ne fait pas l'honneur de supposer qu'il puisse faire de bons choix, et tendant à détruire le corps législatif, ou, ce qui est la même chose, à le composer d'hommes nuls. Il desire que l'on porte des peines terribles contre quiconque attentera directement ou indirectement à l'exercice de la souveraineté du peuple; que chaque assemblée primaire soit tellement régularisée, que chaque citoyen soit sûr d'y exercer ses droits : que le mot de scission soit rayé de notre vocabulaire politique.

Il est tems aussi, ajoute Pérès, que la responsabilité des ministres ne soit plus un vain mot ; que les dilapidateurs et les traîtres soient poursuivis ; que les commissaires du directoire, rappelés aux véritables fonctions que la constitution leur délegue, ne soient plus que de simples surveillans, et que l'on n'ait point à trembler devant eux comme on tremblait autrefois devant les intendans des provinces ; que l'amour de la liberté jaillisse en traits de feu de tous les actes du corps législatif. C'est cet amour public qui créa la révolution ; c'est à cet amour de l'achever.

Lorsque nous avions un esprit public, nous avions peine à suivre de l'œil les victoires de nos armées, et depuis que nous n'en avons plus, nous reculons sans cesse devant l'ennemi; mais le terme de nos revers est prochain, nos cœurs ne sont pas encore froids, nos bras ne sont point engourdis, et tous les français n'attendent, pour saisir l'arme de l'extermination, que le signal que leur en donneront ceux qu'ils ont chargés de veiller à leurs destinées.

On paraît craindre que les ennemis de notre repos et de notre gloire ne profitent de ce moment d'enthousiasme, de la renaissance de l'esprit public, pour faire tourner à leur profit les nouveaux efforts du peuple français ; vaines terreurs ! si quelques factieux, de quelques couleurs qu'ils soient, osaient afficher des prétentions contraires aux intérêts du peuple, ils seraient bientôt réprimés ; l'expérience des malheurs passés nous en est le garant ; toutes les factions viendront se briser comme une balle sans force, contre la masse des bons citoyens et des deux premieres autorités de la république.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Baret fait un rapport sur la résolution du 16 floréal, relative au jugement des prévenus de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui défend l'importation et la vente des marchandises anglaises.

Il s'applique à prouver aux français combien est contraire aux intérêts de leur pays, le goût qu'ils ont pris pour les productions de l'industrie anglaise.

Il attribue cette manie aux soins que nos poëtes, nos écrivains ont pris de toujours mettre la raison du côté de ces insulaires, lorsqu'ils les ont présentés sur nos théâtres, ou qu'ils les ont peints dans leurs livres, ou même dans leurs romans. Les anglais sont loin d'être si complaisans pour nous : chez eux, un français n'est jamais présenté que sous le masque le plus grossier et le plus ridicule, et comme l'assemblage de tous les vices. La différence entre les deux peuples ne se borne pas là; elle est dans l'humeur, dans le caractere, dans les habitudes, dans les sentimens : l'un est toujours gai, vif; l'autre est toujours morose, nébuleux comme l'atmosphere de l'île dans laquelle il est né. Le français ne veut vaincre l'anglais, que pour lui prouver sa supériorité, et lui pardonner; l'anglais ne veut vaincre le français, que pour l'exterminer, s'il le peut. Avant peu, le français saura prouver à son ennemi qu'il ne le sait pas moins dompter sur mer que sur terre. Nous n'avons dû qu'au dénuement, où nos derniers rois et leurs courtisans avaient laissé notre marine, notre infériorité sur mer. Mais nos moyens vont renaître avec notre énergie : oui, nous la reprendrons cette énergie; et si nous avons déjà étonné le monde, nous l'étonnerons bien davantage encore.

Après avoir su sacrifier à la patrie leurs préjugés, leurs fortunes et leurs jours, nos concitoyens n'ont pas encore su sacrifier leurs plaisirs. Il faut absolument qu'ils aillent chercher chez nos perfides voisins des alimens à leurs frivoles fantaisies. Il a fallu qu'une voix impérieuse se fît entendre, et que la loi du 10 brumaire intervint. Cette loi est fondée sur l'intérêt national et sur l'intérêt particulier. Pourquoi ceux qui affectent tous les travers de l'anglomanie n'en prennent-ils pas aussi ce qu'elle a d'estimable ? L'anglais rejette avec mépris les marchandises françaises, et nous, nous sommes obligés de défendre les marchandises anglaises par des lois pénales.

Songeons que si nous ne sommes pas libres, nous serons rayés de la liste des puissances; que le directoire connaisse parfaitement les armateurs auxquels il délivre des lettres de marque; les patriotes seuls doivent en obtenir, si on ne veut pas que la loi du 10 brumaire soit violée. Il doit aussi prendre des mesures sages pour nos approvisionnemens : on sait que déjà les grains augmentent dans les départemens du Nord.

ommes opulens qui recherchez tant les productions de l'industrie anglaise, la loi du 10 brumaire vous est avantageuse. Indépendamment du tribut que votre sottise paie aux étrangers, en achetant leurs marchandises, il faut encore que vous payez un surcroît d'impôt pour ceux de vos concitoyens qui ne peuvent le payer, parce que vous laissez leur industrie inutile. Employez leurs bras, et vous ménagerez vos dépenses.

La commission a regardé la résolution comme le complément de la loi du 10 brumaire, et propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport à six exemplaires.

Voici le texte de la résolution.

Art. Ier. Le prévenu de contravention à la loi du 10 brumaire an 7, qui n'aura pas été mis en arrestation conformément à l'article XV de ladite loi, sera cité dans la forme prescrite par l'article CLXXXII de la loi du 3 brumaire an 4, à comparaître en personne devant le tribunal de police correctionnelle, le troisieme jour qui suivra le dépôt au greffe du rapport de la contravention.

II. Si, au jour fixé, le prévenu ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans la décade.

III. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder trois jours, et le troisieme jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

IV. Dans tous les cas, le jugement du tribunal de police correctionnelle ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, déclaré dans la forme et dans le délai prescrits par les articles CLXXXIV et CLXXXV de la loi du 3 brumaire an 4.

V. Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou duement appelée, pour en constater la valeur, et il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués.

VI. En cas d'appel, le tribunal criminel sera tenu de prononcer dans les dix jours, à compter de celui où sera parvenue à son greffe la requête d'appel qui doit lui être envoyée par le commissaire du pouvoir exécutif, conformément à l'article CXCVI de la loi du 3 brumaire an 4.

Sur le rapport de *Sedillez*, le conseil approuve une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale-mere du département de Vaucluse.

En conséquence, le cit. Antoine-Joseph Augier, d'Orange, est admis, comme représentant du peuple, au conseil des anciens jusqu'au 1er prairial an 10.

La nomination du citoyen Agricole Moureau, neveu, d'Avignon, au conseil des cinq-cents, demeure sans effet, attendu sa non acceptation, transmise au même conseil par le directoire exécutif, suivant son message du 19 floréal, an 7.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de Vaucluse, dite scissionnaire, tenue à Avignon, en la ci-devant église Saint-Agricole, sont déclarées nulles.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 17 floréal, qui transfere le siege de l'administration municipale de Jean-de-Belleville, département du Mont-Blanc, dans celle de Martin-de-Belleville.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une résolution du 11 floréal, qui autorise la commune de Nîmes à céder ses anciens égorgeoirs aux citoyens Vitalis et Larnac, pour y établir des moulins à pompes.

Un autre membre fait approuver une résolution du 19 floréal, qui autorise les concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri à construire, dans l'enceinte de la fonderie, une usine pour la fabrication des fers et aciers.

Enfin, sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 22 floréal, qui autorise l'hospice civil de la commune de Réunion-sur-Oise, à échanger un terrein dont il est propriétaire, contre un autre terrein appartenant au citoyen Gauchet.

La séance est levée.

Une lettre de Zurich porte que l'armée de Massena s'est battue avec les autrichiens, depuis le 5 jusqu'au 7. Au départ du courier il arrivait au quartier-général, qui était toujours à Zurich, deux mille autrichiens, qui venaient d'être faits prisonniers. Un grand nombre avait été jeté dans le Rhin.

Le prince de Hohenlohe est prisonnier. Les canons et les drapeaux sont restés aux vainqueurs.

LIVRES DIVERS.

Elémens d'une typographie qui réduit au tiers celle en usage, et d'une écriture qui gagne près de trois quarts sur l'écriture française : l'une et l'autre, applicables à toutes les langues, conservant tous les principes grammaticaux, et les richesses de celles qui s'impriment en caractere romain, et se rendent par l'écriture usitée en France; fondée sur des principes simples et faciles à saisir; démontrée par des regles claires et précises, dont on peut, en moins d'un jour, acquérir une parfaite théorie, qu'il est aisé d'apprendre en très-peu de tems, et dont l'exercice mettra une main habile en état de suivre la parole d'un orateur. — Volume in-8°. d'environ 300 pag.

A Paris, chez l'auteur, A. Pront, rue de la Harpe, n° 249, vis-à-vis la rue des Deux-Portes; et le cit. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

Dans un moment où le goût général paraît tourné du côté des romans les plus frivoles, où l'on se passionne sur-tout pour les arts d'amusement les plus agréables, l'auteur de la nouvelle écriture et typographie ne doit pas s'attendre ici à un succès bien éclatant; mais nous osons lui prédire que son livre, qui fera époque entre les meilleures découvertes et inventions qui honorent la France, sera lu, accueilli et traduit chez plusieurs nations qui savent mieux apprécier les sciences utiles, qui cultivent de préférence et recueillent avec avidité, celles sur-tout qui doivent servir à simplifier et accélérer le progrès des lettres.

La sténographie et la tachygraphie qui avaient jusqu'ici obtenu un succès marqué, portaient cependant avec elles plusieurs inconvéniens très-repréhensibles. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a su éviter leurs défauts dans son nouveau systême d'impression, d'écriture et de chiffres. Pour y parvenir, à force de recherches, d'études et de travail dans le genre sténographique, il a su imaginer de nouveaux signes simples et composés, un nombre de liaisons les plus naturelles, ingénieuses, savantes, les mieux combinées, les plus serrées, les plus abbréviatives pour l'espace et à l'œil, et sur-tout, à quoi il s'est particuliérement attaché, les plus rapides dans l'exécution de la main.

Au mérite de l'invention, l'auteur a su joindre la méthode et la clarté, de sorte que l'étudiant peut apprendre seul et *sans maître* toute sa nouvelle organisation graphique, typographique et numérique : nous pourrions, à notre connaissance en citer plusieurs exemples frappans.

Les premiers pas dans toutes les sciences, on le sait, sont difficiles, et ont quelque chose qui effraye toujours un commençant; mais s'il croit voir ici un labyrinthe, qu'il prenne seulement le fil de l'auteur, et avec lui il doit être assuré d'en parcourir toutes les issues sans s'égarer, et de parvenir au but désiré de son étude.

Dans un autre numéro, nous reviendrons sur cet ouvrage, plus intéressant qu'il ne paraît au premier coup-d'œil; et nous aurons du plaisir à entrer dans quelques détails qui se feront mieux connaître.

Ce volume contient 38 pages gravées; le tout sans renvoi, chaque planche, mot ou signe, étant à la place qu'occuperait le caractere mobile; ce qui n'a pu se faire que par de grands sacrifices.

Prix, 18 fr. en papier ordinaire, et 36 fr. en papier vélin.

Il en a été tiré un très-petit nombre d'exemplaires in-4°, en papier vélin, grand format, dans lesquels tous les exemples, mots et signes détachés seront faits à la plume, et dont le prix de chaque exemplaire est de 72 fr.

Il sera ajouté, à chacun des divers prix, un franc pour le port dans les départemens; et en outre, 12 francs par les personnes qui, pour le format in-8°. préféreraient aux planches, la plume pour les caracteres nouveaux, en fesant, ainsi que pour l'in-4°, la demande de l'ouvrage au moins huit jours d'avance, en affranchissant les lettres et l'argent.

Le cit. Pront invite ceux de ses souscripteurs qui lui ont adressé 3 fr. numéraire, ou 900 fr. assignats, conformément à sa derniere circulaire, à retirer l'exemplaire auquel chacun a droit, en rapportant sa quittance. Quant aux autres personnes, pour remplir à leur égard toute justice, il leur sera tenu compte, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, des sommes par eux données, en y ajoutant ce qui manquera aux 15 fr. pour lesquels l'exemplaire qui devait revenir à chacun, lui sera délivré, aussi sur la représentation de sa quittance.

Elémens de Géométrie, précédés de réflexions sur l'ordre à suivre dans ces élémens, sur la maniere de les écrire, et sur la méthode en mathématiques; par S. F. Lacroix, membre de l'institut national. 1 vol. in-8°. avec fig. Prix, 4 francs pour Paris, et 5 francs pour les départemens, port franc par la poste.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

TRADUCTION *du procès-verbal des ministres plénipotentiaires à Rastadt, sur les événemens des 9 et 10 floréal an 7 (28 et 29 avril 1799.)*.

Ce procès-verbal ne peut être lu avec trop d'attention; aucun des détails qu'il contient n'est indifférent. Ils porteront dans l'ame de tout homme qu'un esprit de parti n'a pas aveuglé, l'entiere conviction que l'Autriche a médité, préparé et ordonné l'assassinat des ministres français; qu'elle l'a fait exécuter par un corps de ses troupes, et que le commandant de ce corps se fesait rendre compte, d'instant à autre, des détails de l'exécution.

Le plénipotentiaire impérial étant rappelé de Rastadt, et ayant quitté cette ville le 13 du mois dernier, la députation de l'empire déclara, dans sa séance du 23, qu'elle était suspendue, et notifia à la légation française les motifs de cette déclaration. Les ministres de France déclarerent aussi, le 25, qu'ils allaient se retirer dans trois jours.

Dans la soirée du même jour, le courier de la légation française, muni d'un passeport et de sa plaque, chargé de dépêches pour Strasbourg, fut arrêté sur sa route à Seltz, entre le village de Plittesdorf et Rastadt, par des hussards autrichiens, et conduit au quartier-général du colonel impérial *Barbatzy* à Gernsbach, *après avoir été dépouillé de ses papiers*. Sur la réquisition de la légation française, l'envoyé directorial de Mayence, au nom de tous les membres de la députation, interposa ses bons offices, de même que la légation prussienne,

„ Pour que, suivant les principes universels „ du droit des gens, le courier arrêté fût re- „ lâché avec ses dépêches, et que la sûreté de „ la correspondance de la mission française, dans „ le court espace de trois jours fixé pour son „ départ, ne fût point troublée. „

La lettre du ministre mayençais fut envoyée encore dans la nuit à Gernsbach par un courier, qui revint avec une courte réponse du colonel *Barbatzy*, portant *qu'il avait rendu compte à ses supérieurs de l'arrestation du courier, et qu'il ne pouvait se prêter aux vœux de la députation* QU'APRÈS AVOIR REÇU DES ORDRES. La lettre de la légation prussienne fut envoyée, le 25, à cinq heures du matin par M. le comte *de Bernstorf*, conseiller de la légation, avec l'injonction d'en appuyer verbalement le contenu. — La légation française s'étant d'ailleurs adressée particuliérement au baron *d'Edelsheim*, ministre d'état de Bade, pour réclamer la protection du margrave, ce ministre jugea convenable d'accompagner M. *de Bernstorf*, et de faire, près du colonel *Barbatzy*, toutes les représentations analogues aux circonstances. La réponse verbale du colonel fut *qu'il transmettrait ces représentations à ses supérieurs, de même que la lettre de la légation prussienne, et qu'il ferait connaître le résultat le plutôt possible; mais que jusques-là il ne pouvait s'expliquer en aucune maniere.* La relation écrite de la mission du comte *de Bernstorf* prouve combien ce refus de s'expliquer a été positif.

En attendant, les ministres français étaient résolus de partir pour Seltz le troisieme jour 28, à huit heures du matin. Tous les préparatifs étaient faits; les voitures chargées se trouvaient déjà dans la cour du château : mais, vu les circonstances, les patrouilles de hussards croisant particuliérement sur la route de Rastadt à Seltz, et ayant déjà arrêté, le 19, plusieurs ministres allemands, et entre autres celui de Wurzbourg, dont elles avaient pris et gardé les papiers; d'ailleurs les déclarations du colonel *Barbatzy*, tant sur cet incident que sur l'arrestation du courrier français, *n'étant aucunement rassurantes* pour le voyage de la légation française, on ne pouvait s'empêcher d'avoir des inquiétudes, car il paraissait au moins possible que les ministres fussent arrêtés par méprise, *et qu'il en résultât de très-grands inconvéniens.* C'est pourquoi toutes les personnes diplomatiques qui étaient encore en relation avec les ministres français, leur conseillerent de différer leur voyage de quelques heures, ou jusqu'au lendemain, la réponse du colonel *Barbatzy* aux représentans des ministres prussiens, mayençais et de Bade, étant attendue à chaque moment. Les ministres français céderent à ces instances, particuliérement sur l'observation qu'il était convenable d'attendre le résultat des démarches faites par les autres ministres, dont ils se montraient très-reconnaissans. Comme, à onze heures du matin, il n'y avait encore aucune réponse, le ministre mayençais baron *d'Albini* écrivit de nouveau au colonel *Barbatzy*, et lui demanda une réponse catégorique sur la question „ si les ministres français, prêts à partir, „ et munis de passeports du baron *d'Albini*, „ étaient dans le cas de rencontrer aucun „ obstacle. „

On

On espérait que l'ordonnance de Bade envoyée avec cette lettre, serait de retour vers trois ou quatre heures après-midi, avec une réponse; mais on se trompa. Le soir, entre sept et huit heures, il arriva un officier de hussards avec quelques soldats; l'officier se rendit sur le champ au château, près des ministres français et de Mayence; *et suivant le témoignage des ministres soussignés*, *comte* de Goertz, de Dohm *et* de Solms, *qui étaient présens*, il les pria d'excuser le colonel *Barbatzy*, trop occupé pour répondre par écrit; mais il déclara, en son nom, *que les ministres français pouvaient voyager en toute sureté, et que, pour cet effet, il leur était même fixé un terme de vingt-quatre heures*. Quant à la légation prussienne, elle ne reçut à sa lettre au colonel *Batbatzy*, aucune réponse ni écrite ni verbale.

L'officier impérial remit aux ministres français une lettre; M. de *Dohm* est le seul qui l'ait vue *par hasard* (1): et il garantit qu'elle renfermait à-peu-près les lignes suivantes;

„ Ministres,

„ Vous concevrez facilement que dans l'en„ ceinte des postes occupés par les troupes impé„ riales, on ne saurait tolérer aucun citoyen „ français; en conséquence, vous m'excuserez „ si je me vois obligé *de vous signifier de quitter* „ *Rastadt dans les vingt-quatre heures.* „

Gernsbach, le 28 avril.

Signé, BARBATZY.

Les ministres français résolurent de partir sur-le-champ, et ne purent en être détournés par l'observation qu'ils ne sauraient arriver au Rhin avant la nuit, et que le passage du fleuve pourrait être dangereux: ils partirent en effet le 28, une demi-heure après la réception de la lettre ci-dessus, avec huit voitures, dont la plupart, de même que les chevaux, appartenaient au margrave. *Avec l'officier qui avait apporté la lettre, il était arrivé cinquante hussards de Szekler qui s'étaient postés à la porte d'Etlingen, et avaient fait occuper de même les autres portes.* On apprit bientôt que l'ordre était donné *de ne laisser entrer ni sortir aucune personne appartenant au congrès*, et que le capitaine des hussards avait signifié au major *Harrant*, commandant des troupes de Bade, qu'*il exigeait que ses soldats restassent aux portes pour faire connaître aux autrichiens les personnes appartenant au congrès, dont l'entrée ou la sortie était défendue.* Nonobstant cette restriction aux *membres du congres*, on ne permit à personne de passer même le pont de communication entre la ville et le faubourg. Le commandant de la ville lui-même ne put obtenir la permission de sortir, quoiqu'il l'eût demandée avec instance lorsqu'il fut instruit des événemens subséquens. Le ministre danois avait fixé son départ au même jour, et n'avait attendu que le résultat des démarches faites par la députation, touchant les ministres français. Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le colonel *Batbatzy*, il se retira chez lui pour faire les préparatifs de son voyage; mais sur l'information qu'il reçut en passant près la porte, que personne n'avait la permission de sortir, il traversa le jardin du château vers la chaussée où était posté le capitaine de hussards avec sa troupe, et lui demanda *s'il ne pouvait pas partir ce soir.*

Cet officier répondit qu'*il avait ordre de ne laisser sortir personne;* mais lorsqu'on lui répliqua que les ministres français avaient été sommés de partir par le colonel son chef, et qu'ils sortaient dans le moment par la porte de Rheinau, le capitaine répartit qu'*il n'avait point l'ordre d'empêcher le départ de la légation française.* Le ministre de S. M. danoise lui ayant demandé ensuite s'il leur donnerait une escorte, il dit qu'*il n'avait point ordre pour cela:* et lorsqu'on lui représenta avec force combien l'honneur de la nation allemande exigeait qu'on prît tous les moyens pour éviter qu'il n'arrivât le moindre désordre au départ de ces ministres, le capitaine répondit qu'*il n'avait à pourvoir à rien qu'à sa propre sûreté*; ajoutant aussi la remarque que *le plénipotentiaire impérial était déjà parti depuis assez long-tems pour que* TOUS LES ENVOYÉS ALLEMANDS AIENT LE TEMS DE PARTIR AUSSI.

Lorsque la légation française se présenta à la porte de la ville, on lui annonça qu'elle ne pouvait pas sortir. Les trois ministres descendirent sur le champ; et laissant là leurs voitures avec leurs familles et leur suite; ils se rendirent au château chez le ministre de Mayence. Personne ne pouvait concevoir *cette contradiction de l'ordre de partir sous vingt-quatre heures, avec l'obstacle mis à ce départ aux portes de la ville.* L'envoyé de S. M. danoise qui, aussitôt après ce nouvel incident, s'était rendu, avec plusieurs autres, chez le ministre de Mayence, en donna, d'après sa conversation avec le capitaine, une explication qui fut bientôt officiellement confirmée par M. *de Munch*, secrétaire de légation, envoyé à cet officier par M. *d'Albini*. Il annonça qu'on avait *oublié*, lorsqu'on avait pris possession des portes de la ville, et donné l'ordre de ne laisser sortir personne, d'*excepter de cet ordre les ministres français.* M. *de Munch* ajouta que cet oubli était réparé, et que les ministres pouvaient partir *sans obstacle.* Ceux-ci penserent alors qu'il était nécessaire, pour n'être pas arrêtés par les patrouilles qui pouvaient se trouver sur le chemin jusqu'à Plittersdorf, de demander une escorte militaire. Le secrétaire de légation de Mayence se chargea d'en faire la demande au capitaine; et les envoyés de France allerent, dans une voiture du margrave, rejoindre les leurs à la porte. Là, ils furent obligés d'attendre long-tems la réponse, qui fut enfin apportée par M. *de Harrant*, major au service du margrave de Bade, elle portait que

“ Le capitaine ne pouvait point donner d'es„ corte, parce qu'il n'avait *point d'ordre pour cela;* „ mais que les ministres français *ne trouveraient aucun obstacle sur leur route.* „ A la demande du major *de Harrant*, si l'on devait entendre par-là que les ministres français pouvaient passer de l'autre côté du Rhin en toute sûreté, et si lui *Harrant* pouvait les en assurer, *le capitaine avait répondu oui.* Les envoyés français préférerent donc, après quelques réflexions, partir de suite sans escorte, que retourner au château pour y attendre le point du jour; parti que plusieurs conseillaient de prendre et que les femmes desiraient. Entre 9 et 10 heures, les ministres français sortirent enfin de la ville: la nuit était très-sombre, et l'on portait une torche devant leurs voitures.

A peu-près un quart-d'heure s'était écoulé, lorsque, de divers côtés, arriva la nouvelle que les voitures de la légatiou française avaient été arrêtées avec violence par des hussards autrichiens qui avaient donné des coups de sabre aux cochers et au porte-flambeau. La plupart des membres du corps diplomatique se trouvaient, dans ce moment, rassemblés dans un casino. L'envoyé ligurien *Boccardi* et son frere, qui étaient dans la derniere voiture, et qui s'étaient échappés, y apporterent la premiere nouvelle. On décida unanimement qu'on se rendrait ensemble près du capitaine pour lui demander une explication, et, avant tout, les secours les plus prompts.

Peu de minutes après, arriva la nouvelle atterrante qu'*un*, que *deux*, que tous les *trois* ministres français avaient été *assassinés par les soldats de l'empereur.* La raison se refusait à trouver ce crime vraisemblable; le cœur ne le trouvait pas possible. — Non, non, c'est faux! fut le cri universel. Cependant, le desir de faire cesser le plutôt possible un malheureux mal-entendu, fit hâter les pas vers l'officier commandant. Il avait son quartier à peu près à vingt pas de la porte d'Etlingen, à l'auberge dite *la Lanterne.* La garde de la porte s'opposa au passage de la société, quoiqu'elle s'annonçât comme composée d'envoyés de cours royales et *princieres. Ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on obtint qu'un bas-officier nous annonçât.* On demanda encore une fois quels envoyés nous étions, et *on déclara avec une exactitude inquiete, que seulement trois, quatre, six ministres pouvaient aller près du capitaine.* Cet officier parut enfin. L'envoyé de S. M. prussienne, comte *de Goertz*, aussi soussigné, lui fit, au nom de tous, cette courte exposition; Nous voudrions savoir quelles mesures il avait prise au bruit de l'affreuse nouvelle qui lui avait sans doute été portée. Il répondit qu'à la demande du ministre de Mayence, qui avait déjà été chez lui, il avait envoyé un officier avec deux hussards. Nous pensâmes que ce n'était pas suffisant; et nous l'engageâmes, au nom de tous les sentimens de l'humanité, *au nom du bien de l'Europe, de l'honneur de la nation allemande, prête à être taché par un crime sans exemple dans les annales des peuples civilisés, au nom de l'honneur de son auguste monarque, de l'honneur du service de S. M. impériale, de son propre honneur, au nom de sa vie*, de faire, au plus vite, tout son possible, pour sauver ce qui pourrait être encore à sauver. Le capitaine répondit que c'était un *malheureux mal-entendu;* que sans contredit les patrouilles rôdaient aux environs pendant la nuit, et qu'un *pareil malheur* pouvait FACILEMENT arriver; que les ministres français *n'auraient pas dû* partir la nuit. On lui rappela qu'il avait refusé une escorte, et dit au major *de Harrant* qu'il n'y avait RIEN à craindre pour la légation française. Il répliqua qu'il n'avait point eu ordre de donner une escorte; qu'on aurait dû la demander au commandant. Le conseiller de légation de Prusse, comte *de Bernstorff*, dit qu'il avait demandé lui-même au colonel, lorsqu'il avait été envoyé vers lui, s'il donnerait une escorte. Vous l'a-t-il accordée!... fut la réponse du capitaine. L'envoyé de Dannemarck, soussigné, lui ayant ensuite rappelé la conversation qu'il avait eue avec lui, et dont nous avons parlé ci-dessus: *Voulez-vous*, dit-il, *établir ici contre moi une inquisition?* Enfin, lorsque passant sur toutes les considérations qui devaient nous frapper après le traitement *que nous étions obligés de souffrir*, nous le pressâmes, le priâmes, le suppliâmes de ne pas perdre un instant pour sauver peut-être encore la vie de quelques hommes et l'honneur de son service, il nous demanda où donc étaient les voitures des ministres, et d'autres explications, à *nous* que *ses ordres* retenaient prisonniers en ville, à *nous* qui venions à *lui* pour savoir quelle nouvelle *il* avait, quelles mesures *il* avait prises pour empêcher, s'il était possible, encore un crime qui touche de si près son honneur et celui de son souverain. Enfin, nous exigeâmes de lui la promesse de détacher un officier et six hussards pour accompagner le major *Harrant* et deux hussards de Bade sur le grand chemin de Plittersdorff. En attendant, il était arrivé plusieurs fuyards échappés du champ du carnage, qui confirmerent qu'en effet les trois ministres français avaient été assassinés par des hussards de Szekler. Le meurtre de *Bonnier* fut rapporté par un témoin oculaire, savoir, par le porteur du flambeau. Cependant, le major *Harrant*, de Bade, auquel il ne fut donné qu'un maréchal-des-logis pour l'accompagner au lieu d'un officier qui lui avait été promis, trouva les voitures sur la place même où cette scene d'horreur s'était passée: elles étaient entourées *d'environ cinquante hommes des hussards de Szeklers, munis de flambeaux* (parmi lesquels il ne put néanmoins découvrir d'officiers), et occupés à conduire autour de la ville les voitures, ainsi que les infortunés qui s'y trouvaient, et dont la plupart étaient encore dans une profonde stupeur.

Lorsque M. *de Harrant* déclara aux hussards que les carrosses devaient être reconduits à la ville, ils ne voulurent pas d'abord s'y prêter, soutenant que ces carrosses étaient LEUR BUTIN. Ce ne fut que moyennant les plus fortes menaces, et après que M. *de Harrant* leur eut déclaré qu'en sa qualité d'officier, le commandement et la disposition des voitures lui appartenaient exclusivement, qu'il parvint à les faire désister de leur projet. M. *de Harrant* trouva les cadavres de *Bonnier* et de *Roberjot* par terre, horriblement maltraités: ne trouvant pas le corps de *Jean Debry*, il se donna toutes les peines imaginables pour le découvrir; il proposa même de faire des recherches dans le bois, et demanda pour cet effet une escorte de quelques hussards autrichiens qui se joindraient à lui et aux deux hussards dont il était accompagné: mais cette escorte *lui fut refusée*, sous prétexte que l'on pourrait aisément rencontrer d'autres patrouilles autrichienne, et que, dans l'obscurité de la nuit, on courait risque d'en être attaqué. M. *de Harrant* fut donc obligé de remettre l'exécution de son dessein jusqu'au jour, et ramena, en attendant, les carrosses dans la ville. Les épouses de *Jean Debry* et de *Roberjot*, les filles du premier, les secrétaires et les domestiques s'y trouvaient; aucun d'eux n'était blessé, plusieurs avaient été dépouillés cependant de leur argent, montres, etc. etc; il n'y avait eu *que les trois ministres* qui eussent été attaqués par les meurtriers. Les carrosses arrêterent devant le château; chacun s'empressait d'approcher les infortunés qui y étaient, afin de leur porter des secours; mais *on écarta tout le monde* indistinctement, même les plus considérés des ministres étrangers, parce que nul officier n'étant présent, il fallait auparavant attendre des ordres.

Enfin on obtint de pouvoir porter dans les appartemens de M. *de Jacobi*, ministre du roi de Prusse, Mme *Roberjot*, étendue à demi-morte dans la voiture qui arrêtait devant la porte de ce ministre. Mme *Debry*, ainsi que ses deux filles, furent obligées de descendre de leur voiture dans la rue, parce que jamais *on ne voulut permettre* que les carrosses entrassent dans les cours du château; ceux-ci furent conduits à la porte d'Erlangen. On demanda les chevaux de la cour pour les conduire le lendemain à *Gernsbach*; ce qui fut contremandé cependant le matin même. Les dames furent conduites à pied dans leur ancienne demeure au château par plusieurs membres du corps diplomatique; mais elles furent bientôt après transportées dans la maison du soussigné ministre de Brandebourg, afin d'être plus à portée de leur donner des secours. On apprit les détails de l'assassinat de *Roberjot* par son valet de chambre, qui avait été dans la même voiture. Il déposa que „ des hussards s'étaient „ présentés à la portiere, qu'ils en avaient brisé „ les glaces et demandé, *ministre Roberjot!* sur „ quoi celui-ci avait répondu en français: *Oui*, „ en produisant en même tems le passeport de „ l'envoyé directorial de Mayence; que les hus„ sards *avaient déchiré ce passeport;* qu'ils avaient

(1) Le hasard a voulu que M. *de Dohm*, qui de même que les autres personnes diplomatiques, était accouru pour connaître l'objet de la mission de l'officier impérial et de l'arrivée des troupes, passât devant la chambre du secrétaire de légation *Rosenstiel*, lorsque celui-ci sortait de celle de *Jean Debry*, où les trois ministres étaient rassemblés, et tenait à la main la lettre dont il s'agit. De son propre mouvement, le secrétaire la donna à M. *de Dohm*, qui, pendant que *Rosenstiel* écrivait le reçu demandé par l'officier, eut le tems de la lire deux fois avec attention.

» fait sortir de force le ministre de sa voiture, » et lui avaient porté plusieurs coups très-violens; que l'infortuné ayant donné cependant » encore quelques signes de vie, et sa femme » ayant crié : *Oh! sauvez! sauvez!* les hussards » avaient *redoublé leurs coups*; que Mme *Roberjot* « alors s'était élancée sur le corps de son mari; » mais que lui (valet-de-chambre) l'avait saisie » fortement dans ses bras, lui bouchant les » oreilles, et empêchant qu'elle n'entendît les » cruels gémissemens du mourant; que lui, » valet-de-chambre, avait été jeté hors de la » voiture par un hussard qui lui avait demandé: » *Domestique!* et ayant répondu affirmativement, » *le hussard lui avait donné à entendre, par signes, » qu'il n'avait rien à craindre*; que néanmoins il » s'était saisi de sa montre et de sa bourse; que » la même chose était arrivée à Mme *Roberjot*. » Cependant plusieurs d'entre nous ont remarqué que la voiture n'avait pas été pillée *entièrement*, mais qu'on y avait *laissé de l'argent et des effets précieux*. Lorsque Mme *Roberjot* quitta sa voiture, elle tomba de défaillance en défaillance, s'écriant à plusieurs reprises, avec une voix déchirante : *On l'a haché devant mes yeux!*

Le secrétaire de légation *Rosentsiel*, qui se trouvait dans une des dernieres voitures, et par conséquent près de la ville, s'est vraisemblablement sauvé par les jardins dès le commencement de l'affaire. On le trouva dans le logement du ministre de Bade, dans un état de délire. Toutes les autres personnes attachées à la légation française, arriverent successivement, soit en fuyant, soit avec les voitures. Le ministre *Jean Debry* manquait encore; sa mort n'avait point été constatée par des témoins oculaires : on regarda donc comme absolument essentiel de tout tenter pour le sauver. Quelques-uns d'entre nous se rendirent auprès du capitaine des hussards autrichiens pour le solliciter d'accorder une escorte au major *de Harrant*, qui, accompagné de quelques hussards de Bade, voulait aller à la recherche de *Jean Debry*. Le soussigné comte de *Solms de Laubach* s'offrit de l'accompagner, afin d'appeler le ministre français, qui connaissait sa voix, par son nom. Le capitaine accorda l'escorte; et à la pointe du jour, vers quatre heures du matin, le comte *de Solms*, le major *Harrant* et deux hussards de Bade, sous l'escorte d'un caporal et de quatre hussards impériaux, monterent à cheval pour parcourir les environs et notamment le bois de Steinmaner et de Plittersdorff. Ils n'eurent pas la satisfaction de trouver le ministre *Jean Debry*, mais ils apprirent quelques circonstances absolument nécessaires à l'éclaircissement du fait; les voici. Le major *Harrant* s'étant adressé au bailli de Rheinau pour obtenir des renseignemens sur le compte du ministre absent, le bailli lui apprit que des *hussards impériaux avaient déjà fait des perquisitions relativement à un français blessé et fuyant*, ET DONT LA DÉCOUVERTE LEUR IMPORTAIT INFINIMENT; qu'ils avaient fortement recommandé qu'au cas que l'on trouvât un français ressemblant au signalement qu'ils en donnerent; DE BIEN SE DONNER DE GARDE DE LE RECONDUIRE A RASTADT, et de le faire passer en dehors de la ville, et DE LE LEUR MENER A MUCKENSTURM PAR UN CHEMIN DÉSIGNÉ; ou bien qu'on devait simplement le GARDER SOIGNEUSEMENT ET LEUR EN DONNER CONNAISSANCE.

On avait tout fait jusqu'ici pour adoucir, autant que les circonstances pouvaient le permettre, cet horrible état de choses. Il s'agissait actuellement de pourvoir à la sûreté des membres du corps diplomatique et de leurs familles, ainsi qu'au trajet des personnes sauvées des missions française et ligurienne. Les soussignés s'adresserent en conséquence au colonel *Barbatzy*, par une lettre (n° 5), dont fut chargé le secrétaire de légation de Prusse *Jordan*, qui fut dépêché, le 29, à quatre heures du matin, accompagné d'une ordonnance impériale. A sept heures du matin, le ministre *Jean Debry* se rendit dans la maison du ministre prussien *de Goertz*. Son apparition causa autant de joie à ceux qui se trouverent présens, que l'état dans lequel il se trouvait leur inspirait d'intérêt. Ils furent témoins des premiers épanchemens de sa joie et de sa reconnaissance envers Dieu, lorsqu'il apprit que sa femme et ses enfans étaient encore en vie. Ses habits étaient déchirés : il était blessé au bras gauche, à l'épaule et au nez; sa perruque et son chapeau l'avaient garanti d'un coup de sabre sur la tête; de maniere qu'il n'en avait qu'une contusion. On lui administra tout de suite les secours nécessaires; on entendit le récit touchant de la maniere miraculeuse dont il avait été sauvé. » Un hussard lui avait demandé *en français* : » EST-CE QUE TU ES JEAN DEBRY? A quoi il » avait répondu par l'affirmative, et en produisant » son passeport qui fut également déchiré. » Lui, ainsi que sa femme et ses filles furent » arrachés de leur voiture, et on frappa sur lui. » Il fut jeté dans un fossé qui bordait le grand-» chemin; il eut la présence d'esprit de contre-» faire le mort, et il se laissa dépouiller : c'est » ce qui le sauva. Lorsque les hussards se furent » éloignés, il se leva, et courut vers le bois. » Ne voulant pas se jetter par terre à cause de » la pluie qui tombait, il grimpa sur un arbre, » malgré la forte blessure qu'il avait au bras » gauche, y sommeillant de tems en tems de lassitu-» de et d'épuisement, et y resta jusqu'au jour, qu'il » s'achemina vers Rastadt. En approchant de la » ville, il se mêla dans la foule qui était sortie » pour voir les cadavres; et *sans être remarqué » ni par les patrouilles autrichiennes, ni par le corps-» de-garde posté aux portes, il arriva heureusement.* » Le spectacle le plus déchirant pour lui, fut » celui de ses deux collègues, devant lesquels » il était obligé de passer ».

La réponse du colonel n'était pas encore arrivée; en attendant, on desirait vivement de faire passer le Rhin aux personnes sauvées de la légation française, et de consommer cette opération avant la nuit, pour pouvoir partir à son tour, et arriver en sûreté à Carlsrouh. En conséquence, MM. de *Rosencrantz* et *Gemmingen* allerent, vers neuf heures, chez le capitaine, et lui déclarerent qu'aussitôt que la position de *Jean Debry*, blessé, et de la veuve de *Roberjot*, assassiné, le permettrait, tous les individus sauvés seraient transportés au Rhin, avec leurs effets, sous l'escorte militaire de Bade, et accompagnés de plusieurs membres du corps diplomatique, si le capitaine voulait répondre de leur sûreté sur son honneur et sur sa vie, et leur donner une escorte d'un officier et de quelques hussards. Après avoir fait quelques difficultés, le capitaine accorda la demande; mais il exigea qu'*elle lui fût présentée par écrit* : c'est ce qui a été fait. Dans cet entretien, il échappa au capitaine plusieurs expressions qui méritent d'être remarquées : « *C'était un mal-» heur; mais à qui la faute?* ON NE L'AVAIT PAS » COMMANDÉ »! On lui témoigna l'effroi que l'énoncé de la possibilité seulement d'un pareil soupçon devait causer à des gens d'honneur. Il s'efforça d'atténuer l'énormité du crime, en disant : « A NOUS AUSSI ON A TUÉ DES GÉNÉRAUX »! Les sensations que de pareils propos devaient faire naître en nous de la part d'un homme à qui notre sûreté était confiée, ne pouvaient être calmées que par la réponse du colonel *Barbatzy*, que M. *de Jordan* apporta enfin à onze heures. — Il n'avait pu voir le colonel lui-même; et quoiqu'il lui eût fait dire qu'il ne venait pas seulement *au nom de la légation prussienne, mais* DE TOUTE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE réunie à Rastadt, il avait reçu pour réponse : « Que le » colonel ne pouvait lui parler, QUAND MÊME » IL VIENDRAIT AU NOM DE DIEU LE PÈRE ET » LE FILS ». M. *de Jordan* eut même beaucoup de peine à engager le capitaine qu'il avait rencontré à Rotenfels, à faire remettre la lettre, parce que, disait-il, le colonel avait déjà reçu *assez de courriers et d'estafettes pendant la nuit.* — M. *de Jordan* fut retenu si long-tems, parce qu'il s'était répandu à Gernsbach un faux bruit touchant une attaque des français vers Rastadt. La lettre du colonel annonce un homme d'honneur et de cœur. — Il promet une escorte pour les personnes de la légation française; quant à nous, il déclare qu'il serait inutile et *inconvenable de les accompagner*. Toutes les mesures furent prises sur-le-champ pour le prompt départ. Le médecin et le chirurgien étaient d'avis que ce voyage serait moins dangereux pour la santé de *Jean Debry*, que la continuation de la crise alarmante dans laquelle il se trouvait; lui et madame *Roberjot* desiraient également de ne pas perdre un moment. Nous partagions leurs sentimens. — Le capitaine avait reçu en même tems l'ordre de les accompagner; mais il déclara qui lui était *expressément défendu de nous laisser sortir avec eux*, vu que les légations allemandes pouvaient se retirer CHEZ ELLES, mais non DU CÔTÉ DU RHIN. Quelque révoltant que fût ce traitement, nos réclamations auraient pu occasionner de nouveaux délais, et nous nous tûmes. En conséquence, le baron *de Gemmingen* commença à stipuler les conditions de la marche. L'escorte devait être composée du major *de Harrant* avec six hussards de Bade, et d'un officier impérial, avec huit hussards de Szeckler. M. *de Jordan*, secrétaire prussien, qui, par sa mission à Gernsbach, avait fait connaissance avec les militaires, obtint seul la permission de suivre les voitures, grand motif de consolation pour les principaux personnages.

A une heure après-midi le cortege se mit en route pour la troisieme fois. Qui pourrait s'étonner de voir ces infortunés tremblans et couverts des pâleurs de la mort, lorsqu'ils s'exposaient de nouveau aux plus grands dangers, et qu'il nous était impossible à nous tous de faire passer dans leur cœur la confiance qu'il n'y avait plus rien à craindre! Ils fesaient semblant d'en croire nos assurances; mais entre eux, et à ceux qui étaient les plus près d'eux, ils disaient tout bas : « Nous allons à la mort; nous serons assassinés! » *Jean Debry* prit congé, de la maniere la plus touchante, de ses enfans et de sa femme qui est presque à son terme. *Rosenstiel* recommanda sa famille, qui est depuis longtems à Strasbourg, à son beau-frere M. *Wieland*, conseiller de légation de Weimar. Notre raison les blâma; mais pouvaient-ils avoir déjà perdu le souvenir de ce qui s'était passé! Ils voyaient dans l'escorte *l'uniforme de leurs meurtriers.* — Dieu soit loué! ces affreuses appréhensions étaient vaines. Le voyage fut accompli sans aucune rencontre fâcheuse. — Sur la route, l'escorte des hussards impériaux s'accrut au nombre de trente hommes. On ne savait pas encore si Plittersdorf était occupé par les hussards impériaux ou par les français : on y trouva des impériaux. Après cinq quarts d'heure de route, le bac fut appelé par un trompette, et tout le monde fut embarqué sur-le-champ. Il est impossible de décrire le sentiment qui se peignit sur tous les visages; c'était la transition de la presque certitude d'une mort affreuse, à l'espoir d'être sauvé. Il n'y a pas de mots non plus pour exprimer leurs témoignages de reconnaissance envers le major *Harrant* et M. *de Jordan*. *Jean Debry* remercia aussi l'officier impérial de l'escorte en peu de mots, que M. *de Harrant* lui traduisit; il l'assura que quoiqu'il soit impossible d'oublier le passé, il se souviendrait de l'escorte qu'il avait enfin obtenue, et que si jamais le sort de la guerre fesait tomber quelques hommes de son régiment entre les mains des français, lui *Jean Debry* ferait son possible pour qu'on ne se rappelât que la derniere action, et que tout sentiment de vengeance fût étouffé. — Il fit un présent à l'escorte.

En quittant Rastadt, sa femme avait remis à M. le baron *d'Edelsheim* un rouleau de cent louis pour les pauvres de la ville. Dans une demi-heure ils avaient atteint le rivage français. Le crime horrible n'y était pas encore connu; et suivant le rapport des cochers du margrave qui sont revenus, il paraît que *Jean-Debry* lui-même s'est efforcé d'en empêcher la publication. Les voitures les suivirent de près; et MM. *de Harrant* et *Jordan* revinrent à Rastadt, d'où les légations allemandes étaient parties à cinq heures, puisque n'ayant aucune nouvelle des voyageurs, elles avaient tout lieu de présumer que les voitures avaient passé heureusement.

Les soussignés attestent, sur leur honneur et leur devoir, que tous les faits énoncés ci-dessus sont de la plus exacte vérité. Nous avons été témoins oculaires de la majeure partie de ces événemens, et nous avons vérifié les autres avec l'attention la plus scrupuleuse, d'après l'exposé des personnes qui étaient présentes et qui y ont joué un rôle. Nous n'avons eu en vue que de constater les faits dans toute leur pureté, et de les mettre de bonne heure *à l'abri de toute altération*. Autant qu'il était possible, nous avons supprimé tout jugement, toute observation, tout accès de sensibilité.

Carlsrouh, le 1er mai 1799.

Signé le comte DE GOERTZ; le baron DE JACOBI, DE DOHM, DE ROSENKRANZ, DE RECHBERG, DE REEDEN; baron DE GATZERT; comte DE SOLMS-LAUBACH; OTTO DE GEMMINGEN; baron DE KREUSN; comte DE TAUBE.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Tridi, 13 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 1er prairial.

La difficulté de tirer le sucre des colonies occupe par-tout des moyens de se procurer cette denrée en Europe. Le négociant Braurmiller vient de soumettre à l'analyse des chimistes des échantillons de sucre brun et blanc, qu'il est parvenu à extraire du miel ordinaire.

Les épreuves qu'on en a faites ont démontré qu'il avait les mêmes qualités que le sucre ordinaire, et qu'il peut le remplacer même pour les compositions médecinales.

Cette découverte va donner un grand prix aux ruches à miel qu'on peut entretenir à si peu de frais dans les campagnes.

Stutgard, le 3 prairial.

Les mouvemens de guerre sont peu actifs sur cette rive du Rhin. Tout se réduit à des escarmouches peu importantes et sans suites.

On explique difficilement l'inaction de l'archiduc Charles depuis quelque tems. Des gens instruits l'attribuent à une intrigue de cour, dont le fonds est certainement très-réel, quoiqu'encore peu connu; mais il reste encore des nuages sur tous les détails. Voici ce qui vient d'une bonne source.

Il y a à Vienne un grand parti contre l'archiduc, et à la tête se trouve l'impératrice elle-même, qui ne peut pas le souffrir depuis longtems, et qui a un grand ascendant sur son mari, prince faible, dévot et minutieux. Des actes de sévérité exercés par ce prince dans cette campagne, contre beaucoup d'officiers, afin d'établir la subordination et un meilleur esprit dans l'armée, ont soulevé contre lui plusieurs familles puissantes. Il paraît certain qu'au moment de la retraite de l'armée française, on lui avait envoyé un plan de campagne, arrêté dans le conseil de guerre de Vienne. L'archiduc n'ayant pas approuvé ce plan et ne voulant pas s'y soumettre, envoya à la cour le comte Colloredo pour annoncer ses intentions et remettre sa démission à l'empereur qui l'accepta. L'archiduc palatin de Hongrie fut désigné pour remplacer son frere; il devait même être envoyé sur le champ à l'armée, mais le bruit s'en étant répandu, on fomenta un attroupement du peuple, qui alla sous les fenêtres de l'empereur, crier: *Vive l'archiduc Charles!* et faire des démonstrations en faveur de ce prince. L'empereur, effrayé de ces dispositions, révoqua sa décision, et fit annoncer publiquement que l'archiduc conservait le commandement de l'armée. Il paraît cependant que le jeune prince n'est pas encore trop satisfait, et qu'il reste des nuages entre son frere et lui. On conçoit que cette intrigue, jointe aux accès de sa maladie habituelle, dont il est enfin rétabli, a été la principale cause du peu de parti qu'il a tiré de ses premiers avantages. Le défaut de subsistances, et sur-tout de fourrages, en est une autre.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 floréal.

La défense de l'Irlande et son établissement civil, ont coûté cette année au gouvernement 211,000,000 de francs. Le revenu de l'Irlande est de 94,000,000. Le parlement a voté une augmentation d'impôt sur la drêche, sur les billets de commerce, sur les liqueurs distillées, sur les domestiques, le papier, le cuir, sur les fenêtres, sur la chasse, etc.

Pitt va émettre pour trois millions de billets de l'échiquier. Il a encore différé son emprunt.

M. l'abbé de Calonne vient de gagner le procès qu'il avait en chancellerie. Le comte de Carriere, son neveu, avait obtenu contre lui une défense de sortir du royaume, avant qu'il lui eût payé un billet souscrit par lui. L'abbé de Calonne a soutenu que la somme qui lui avait été prêtée par le pere du demandeur, n'était exigible qu'en France, et que le terme de cinq années que portait son billet, n'avait été pris que pour lui donner le tems de rentrer dans la jouissance de ses biens; le pere du demandeur étant persuadé, lors de son départ pour Quiberon, époque du billet, qu'on ne tarderait pas à rentrer en France.

Une autre cause, qui n'a pas moins fixé l'attention du public, est celle que plaidaient les enfans de feu M. Thellusson, pour obtenir la cassation de son testament. Mort l'année passée, il a ordonné que sa fortune, presqu'entiere, montant à six cent mille liv. sterl., placée dans les fonds publics, fut accumulée avec les intérêts pendant l'espace de soixante-dix ans, et qu'à cette époque elle passât entre les mains de l'aîné de ses descendans futurs du même nom que lui. On a calculé que le petit-fils de M. Thelluson se trouvera possesseur de dix-huit millions sterl., fortune dont n'a jamais joui aucun particulier. Le testament a décidé qu'à défaut d'héritiers directs du nom de Thelluson, cet immense capital fût appliqué au paiement de la dette nationale. La cour de chancellerie a confirmé ce singulier testament.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 56 un huitieme.

On écrit de Quebec, le 1er ventôse, que la révolution française a produit une si grande émigration, qu'il n'y a pas de coin de terre qui ne recueille à présent quelques individus de cette nation. L'Angleterre nous a envoyé un grand nombre de missionnaires qui ont établi ici trois séminaires et deux colleges. Une colonie de familles françaises s'est formée depuis trois ans dans l'intérieur des terres de Labrador où elles sont parvenues à bâtir un bourg contenant déjà soixante-sept cabanes. Sur les bords du Mississipi, plusieurs de ces hardis aventuriers ont osé pénétrer jusqu'à vingt lieues dans le pays de Missouris, et y établir une bourgade où ils ont une école publique tenue par deux prêtres de la mission de Paris.

On sait combien est vicieuse la représentation nationale d'Angleterre; la majorité des 553 membres qui composent la chambre des communes est nommée par moins de 7,000 personnes, et plusieurs villes du premier ordre, comme Birmingham, Manchester, Sheffield, Leeds, etc., ne sont point représentées, tandis que tel bourg, où il ne reste qu'une seule maison et un seul électeur, envoie deux députés au parlement. M. Pitt lui-même en compte trente-six de cette espece dans son discours en faveur de la réforme parlementaire prononcé en 1785.

Nous trouvons, dans les papiers anglais, un état de la représentation d'Irlande, qu'il nous a paru intéressant d'offrir à nos lecteurs, avant que M. Pitt n'ait prononcé sa dissolution finale.

La chambre des communes d'Irlande est composée de trois cents membres, représentant, suivant le dernier calcul approximatif du chancelier de l'échiquier d'Irlande, une population de 4 millions 381 mille ames. Les cinq septiemes au moins de cette population sont, comme catholiques, constitutionnellement dépouillés de leurs droits politiques, et les deux autres septiemes, environ 1300 personnes seulement, concourent à la nomination des 278 députés sur 300; cinq nobles et quatre évêques en nomment 54. Nous en trouvons, dans les papiers anglais, l'état de distribution suivant:

Dix-sept bourgs, dont les électeurs ne résident pas sur les lieux, nomment	34 députés.
Seize bourgs qui n'ont qu'un seul électeur	32
Seize bourgs a deux ou cinq électeurs au plus	32
Quatre-vingt-dix bourgs à treize électeurs	180
Total	278

Il est clair qu'avec une pareille chambre des communes, le peuple d'Irlande n'est tout au plus, comme s'exprime M. Pitt, que *virtuellement* représenté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française — Au quartier-général de Zurich, le 5 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

Dans la nuit du 4 au 5, l'ennemi a jetté sur la rive gauche du Rhin, au moyen de plusieurs barques, des forces assez considérables depuis Coblentz jusqu'à Kaiserstul.

Pour couvrir son mouvement, l'ennemi avait attaqué la veille, avec acharnement, mes positions depuis Andelfengen jusqu'à Vill; son but était de m'y faire porter des forces, et de faire dégarnir la ligne du Rhin.

Dans la nuit, j'ai été informé de ce passage; nos premiers postes s'étaient repliés: j'ai laissé l'ennemi s'engager; néanmoins je fesais mes dispositions pour l'attaquer dans la matinée.

Le général Tharrau avait ordre de prendre l'ennemi de front sur les points de Coblentz à Zurzach: je me suis moi-même transporté sur son flanc pour l'attaquer du côté d'Eglisau par Kaisertul. A dix heures du matin, l'affaire s'est engagée; l'ennemi a fait résistance, mais il a bientôt songé à sa retraite; pour la faciliter, il s'est fait couvrir par des corps de hullans, qui ont été chargés par notre cavalerie. Nous leur avons pris environ 300 chevaux, et fait en tout 500 prisonniers, parmi lesquels six officiers.

Ce mouvement de l'ennemi était hardi; son but était de couper la communication de Zurich; mais il a été obligé de repasser le Rhin avec précipitation, et il a été poursuivi avec une telle vigueur, que fesant sa retraite en désordre, et n'ayant pas eu le tems d'établir un pont, il a perdu beaucoup d'hommes qui se sont noyés dans ce fleuve.

Salut et respect,

Signé Massena.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 7 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

Les derniers mouvemens de l'ennemi, et les avis certains que j'avais des rassemblemens qu'il fesait sur la rive gauche de la Thur, annonçaient de sa part le projet de nous attaquer. Pour rompre ses mesures, j'ai cru devoir le devancer et ordonner une attaque générale sur cette ligne pour le culbuter au-delà de la riviere.

Je me suis en conséquence rendu, le 6 de ce mois, à Vinter-Thur, avec mon chef d'état-major; j'ai ordonné au général de division, Oudinot, commandant l'avant-garde, de se porter sur Frauenfeld, pendant que le général Paillard attaquerait la gauche de l'ennemi, par Andelsingen; et le général Ney, son centre, par Adlikon. Le général Soult, avec sa division, était chargé de marcher sur ces trois points, pour soutenir nos attaques.

A la pointe du jour, les avant-postes de l'ennemi ont été enlevés, et bientôt l'affaire est devenue générale. Nos troupes ont débuté avec intrépidité, et ont soutenu leur mouvement avec acharnement. L'ennemi, de son côté, a fait une longue et vigoureuse résistance; mais il a fini par être culbuté sur tous les points, et forcé à faire sa retraite avec précipitation, quoiqu'il eût une cavalerie plus nombreuse que la nôtre qui le couvrait; il a eu beaucoup d'hommes noyés au gué, à gauche d'Adlikon.

Le général Paillard, après avoir repoussé l'ennemi au-delà du pont d'Andelsingen, lui a fait 500 prisonniers; le général Ney lui en a fait 200. La colonne qu'il poursuivait n'a dû son salut qu'à la rapidité de sa fuite.

Le général Oudinot avait essuyé, de la part de l'ennemi, la plus forte résistance, et nos troupes avaient même été en quelque sorte repoussées; mais le général Soult étant arrivé avec deux escadrons du 13me de dragons et la 23me demi-brigade de ligne, a décidé l'avantage en notre faveur. Ces deux généraux ont fait 1800 prisonniers à l'ennemi, et lui ont enlevé deux pieces de canon. On se battait encore dans cette position une heure avant la nuit.

Le résultat de cette journée est l'évacuation de toute la rive gauche de la Thur par l'ennemi, la prise d'un étendard, de deux pieces de canon, et celle de 2500 hommes faits prisonniers, parmi lesquels sont le colonel de Barco, le prince Hohenloë, capitaine à ce régiment, et *le major du régiment de Szeklers.*

Au commencement du combat, les hussards de ce corps demandaient à nos soldats si on ne leur ferait aucun quartier (l'assassinat des plénipotentiaires français se retraçait à leur mémoire.) *Songez à vous défendre*, leur criaient nos braves. En effet, ils se sont défendus avec vigueur, et on en a fait un carnage terrible; *ainsi a commencé sur eux la punition du plus infâme des attentats.*

Le général Chabran, commandant la 2me division, à qui j'avais donné l'ordre d'occuper l'en-

nemi pour faire diversion, a obtenu des avantages et lui a fait quelques prisonniers.

La légion helvétique et quelques bataillons suisses, qui ont donné dans cette affaire, l'ont fait avec courage; l'adjudant-général Weber, qui étaît à leur tête, a été tué; il est généralement regretté.

Vous parlerai-je de la conduite de nos troupes? elle a été digne d'elles; officiers-généraux, officiers, soldats, tous ont fait leur devoir, et il ne fallait rien moins que leurs efforts soutenus pour décider le succès de cette affaire, si meurtriere pour l'ennemi. Notre perte, y compris nos blessés, peut se porter en tout à 400 hommes; celle de l'ennemi s'éleve à 2000 hommes, sans y comprendre les 2500 prisonniers que nous lui avons faits.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

Paris, le 12 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 prairial an 7.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les pensions dites *ecclésiastiques* ne pouvant être payées aujourd'hui qu'aux titulaires inscrits aux tableaux transmis à la trésorerie, en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, ou bien provisoirement en vertu de celui du 23 ventôse dernier, et sur les mandats des administrations centrales, qu'à ceux qui sont portés sur les états du 2e semestre de l'an 4, en exécution de l'arrêté du 13 germinal de la même année, la déclaration de non rétractation de serment que lesdits titulaires ont déjà fournie pour être inscrits auxdits tableaux, et continuer de recevoir des secours, ne sera pas exigée de nouveau à chaque paiement qui leur sera fait.

II. Les certificats de vie à fournir par les ex-religieux, contiendront la déclaration de non-hérédité prescrite par les articles IV et VII de la loi du 17 nivôse an 2.

III. Les pensionnaires de la liste civile feront également comprendre dans leurs certificats de vie, la déclaration de fortune exigée par les lois des 17 germinal an 2, et 11 pluviôse an 3.

IV. La déclaration de non-jouissaace d'autre pension ni d'aucun traitement d'activité, exigée par la loi du 24 messidor an 3, sera contenue dans le certificat de vie de tous les pensionnaires indistinctement. Ledit certificat sera conforme au modele annexé au présent arrêté, rédigé de maniere à servir aux différentes classes de pensionnaires.

V. A l'égard des militaires pensionnés, pour cause de vieillesse, d'infirmités, de blessures ou de mutilation, il ne sera plus exigé d'eux à chaque paiement, pour constater cet état, des certificats de visite des officiers de santé.

VI. Les pensionnaires ecclésiastiques non compris encore sur les états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6, recevront les arrérages du premier semestre de l'an 7, ainsi qu'il en a été usé pour les six derniers mois de l'an 6, en vertu de l'arrêté du 23 ventôse dernier.

VII. La trésorerie délivrera aux pensionnaires ecclésiastiques déjà inscrits sur les états qui lui ont été fournis en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, un certificat constatant cette inscription, et cette piece sera le titre sur lequel sera apposé, lors du paiement de chaque semestre, le timbre prescrit par l'article IX de la loi du 22 floréal an 7.

VIII. Quant aux pensionnaires ecclésiastiques qui ne sont pas encore portés sur lesdits états, et que l'on doit cependant continuer de payer, conformément à l'arrêté du 23 ventôse dernier, et à l'article VI du présent, sur un mandat délivré par les administrations centrales, il sera expédié provisoirement par lesdites administrations, au nom de chaque partie, deux mandats au lieu d'un; l'un sera remis à la caisse payante, comme piece comptable; l'autre par *duplicata* restera entre les mains du titulaire pour lui servir de titre provisoire, et recevoir l'empreinte prescrite par l'article précité de ladite loi du 22 floréal an 7.

IX. Les créanciers de la dette publique qui auront à recevoir des appoints à la quotité desquels ne pourront s'adapter des coupures de 20 et 25 fr., auront la faculté de se réunir avec d'autres créanciers pour former une somme avec laquelle ces coupures s'accordent, à moins que, sur un bon de 20 ou 25 fr., ils ne préferent remettre à la trésorerie, en numéraire, la somme qui excédera celle qui leur est due.

X. Si le douzieme des pensions militaires et des veuves des défenseurs, payable par mois, conformément à la loi du 14 fructidor an 6, et à l'arrêté du directoire, du 9 frimaire an 7, est inférieur à 20 ou 25 fr., il sera payé en monnaie de cuivre, et s'il est supérieur à ces coupures, l'appoint qui excédera sera acquitté aussi en monnaie de cuivre.

XI. Les commissaires de la trésorerie feront fabriquer de nouveaux bons au porteur de 20 et 25 francs pour le paiement du premier semestre de l'an 7. La forme de ces bons devra les faire distinguer de ceux employés au 2me semestre de l'an 6; et les commissaires de la trésorerie veilleront à ce qu'il y ait aussi une différence entre les coupures de 20 fr. et celles de 25 fr.

Signé, BARRAS, président.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les cutters de la république *le Souffleur* et *la Terreur*, ont pris et conduit à Port-Malo, *l'Epizépheus*, de Guernesey, lougre armé de quatre pierriers, et *le Thespy*, de Falmouth, chasse-marée de deux canons.

Le corsaire *le Bordelais*, de Bordeaux, capitaine Darrigrand, armateur Balgueryе jeune, a amariné huit bâtimens anglais, qui infestaient, pour la plupart, le golfe de Biscaye et la côte d'Espagne. Des huit, deux ont été coulés bas, et les six autres sont entrés, savoir :

Deux de 14 et de 16 canons, chargés de boulets et de poudre pour la Nouvelle-Providence, dans la riviere de Bordeaux;

Un brick, à Bilbao, avec un chargement de rhum, de cordages et de fers;

Au Passage, une lettre-de-marque doublée en cuivre, ayant 4000 quintaux de café, 67 balles de coton et d'indigo, estimée 1200 mille fr.;

A Bayonne, deux corsaires de 10 à 16 canons en bronze du calibre de 6.

Le corsaire *l'Espoir*, de Brest, a pris et fait entrer à Vigo deux yachts portugais, savoir : *el Senor de los Navegantes*, chargé de planches; et *le Loretto*, chargé de vin, jambons, graisse de cochon, et planches.

Le même corsaire a capturé un brigantin anglais chargé de chanvre et de fer.

Le corsaire *l'Egyptienne*, de Bordeaux, capitaine Holm, a fait entrer pareillement à Vigo *le Friend-Shape*, capitaine Barrand, danois, mais chargé pour le compte de négocians portugais à Lisbonne, où il se rendait d'Amsterdam, avec 16 balles de toile, 12,000 fromages, et 1,100 et tant de sacs de froment.

Les corsaires *l'Indépendant*, de Saint-Jean-de-Luz, et *l'Entreprenant*, de Bordeaux, se sont emparés d'un bâtiment anglais, chargé de comestibles.

Le corsaire *l'Adolphe*, de Calais, capitaine Beauvais, a capturé à l'entrée de la Tamise, et fait entrer à Ostende la galiotte anglaise *the Tid*, chargée de bois de construction.

Le corsaire *l'Heureux*, de Bordeaux, armateur Lecomte, a fait trois prises fort riches, dont deux ont été conduites à Cayenne, et la troisieme à la Guadeloupe.

La premiere classe de l'institut a présenté pour la place d'astronome, les citoyens Cassini, Bouvard et Levêque.

— Il vient d'entrer dans les ports d'Espagne pour cent millions, tant de piastres que de marchandises.

— Une lettre de Hambourg, du 2 prairial, annonce que les différends de cette ville avec Paul Ier sont terminés. Paul a promis de renvoyer son ministre à Hambourg et de respecter la neutralité de la ville.

— Les nouvelles qui viennent de tous les départemens, ne parlent que du départ des conscrits, du zele qui les anime et des traits de désintéressement, de bienfesance, de délicatesse et d'amitié dont leur départ fournit l'occasion.

— Une nouvelle société dramatique, à l'instar de celle du théâtre de la République, se forme dans ce moment et doit jouer de deux jours l'un au théâtre de la Cité. Elle sera composée en partie des citoyens Dorsan, Chevreuil, Degligny, Habert, Devigny, Barbier; des citoyennes Desrosiers, Molé, Molliere, Beffroy, Joli cadette, etc.

— L'administration municipale de Nancy avait, à la nouvelle du massacre des ministres français à Rastadt, consigné au quartier les officiers et soldats autrichiens prisonniers de guerre; elle a instruit le ministre de la guerre de la mesure qu'elle venait de prendre, et elle en a reçu, le 5 du courant, la réponse suivante :

"J'approuve, citoyens, le motif qui a dirigé " votre conduite envers les prisonniers de guerre, " en dépôt dans votre commune; mais l'esprit " d'humanité qui caractérise le gouvernement, " répugne aux mesures qui rappelleraient à une " représaille exercée vis-à-vis d'hommes étrangers " au crime commis à Rastadt : le gouvernement " saura tirer de cet attentat une vengeance plus " noble et plus digne de la nation française, en " frappant directement les auteurs de ce forfait. " Je vous invite donc, citoyens, à en user comme " par le passé vis-à-vis de ces étrangers, c'est-à-" dire, à allier la plus stricte surveillance aux " procédés que réclament le malheur et l'hu-" manité."

— Vincent Schmidt, qui était à la tête des insurgés de l'Helvétie, et qui se qualifiait du titre de *général des hommes armés du canton d'Uri*, a été tué dans une des dernieres actions. On a trouvé sur lui une correspondance avec des agens de l'Autriche.

L'appel aux conscrits n'a pas été seulement une occasion de développer les vertus guerrieres de notre jeunesse; il a encore fait naître une foule d'exemples de ces vertus civiles et privées, qui sont communes dans les républiques, et qui contrastent avec la barbarie de nos ennemis. Nous ne pouvons citer tous les traits de dévouement, de générosité, de désintéressement dont nos jeunes conscrits, et ceux qui partagent volontairement leurs dangers, vont porter dans les camps la gloire et les souvenirs.

Nous citerons celui qui vient d'avoir lieu entre deux jeunes gens attachés à une imprimerie de Paris (celle du citoyen Gratiot) :

L'un d'eux (le citoyen *Caron*) est appelé par le sort à partir. Ils s'étaient promis de ne point se séparer. Fidele à l'amitié, comme il montre qu'il saura l'être à sa patrie, son camarade (le citoyen *Kinet*) prend sur-le-champ son parti. En vain veut-on le retenir; en vain lui offre-t-on de remplacer, d'un maniere avantageuse, un autre conscrit: suivre un ami dans ses dangers et combattre pour son pays, sont deux jouissances qu'il ne sacrifiera point, lorsqu'il peut les réunir; et aussitôt, refusant tout autre avantage, il va s'enrôler à la municipalité du 12me arrondissement, à la seule condition de servir dans le même corps que l'ami dont il veut partager la gloire ou venger la mort. Ainsi l'émulation et la noble rivalité que que l'amitié inspire ne sont point étrangeres à nos jeunes conscrits, qui trouveront dans tous leurs camarades autant d'amis et de freres. Ainsi, toutes les vertus de sentiment qui ornent si bien la valeur militaire, accompagneront et seconderont leur courage.

Les camarades des deux jeunes gens que nous venons de citer, se sont montrés dignes de recevoir et d'imiter un tel exemple, en leur donnant, à cette occasion, une fête dont le sentiment à fait les frais.

Le citoyen Caron, en s'éloignant de ses foyers, laisse une mere dont la vieillesse et les infirmités avaient un besoin journalier de ses secours; ses camarades se sont empressés à calmer ses inquiétudes à cet égard, en lui promettant de prodiguer à cette mere respectable les soins que réclame sa position, et de suppléer ainsi par la bienfesante amitié à ce que les circonstances ne lui permettent pas, pour le moment, de recevoir de la piété filiale.

Nouvelle Géographie universelle, descriptive, historique, industrielle et commerciale des quatre parties du Monde, avec des observations extraites de l'histoire du commerce d'Anderson, et des plus récens et célebres voyageurs; des tableaux qui présentent au premier coup-d'œil l'étendue, les distances, les divisions et la population de chaque pays; par William Guthrie.

La partie astronomique par James Ferguson, avec les dernieres découvertes du docteur Herschel et d'autres illustres astronomes.

Ouvrage traduit de l'anglais, sur la 17me et derniere édition de Londres (de 1798), par les citoyens Noël, ex-ambassadeur près la république batave; F. Soulés, et le traducteur des leçons de Blair, sur la rhétorique.

Premiere édition française, contenant une moitié plus que l'original; augmentée particulierement des changements et événemens survenus depuis l'an 5 (1796) sur la surface du globe jusqu'à ce jour, avec les divisions anciennes et modernes; un précis de la théorie de la Terre et des fleuves, par le citoyen Mentelle. Le tout revu et corrigé, quant aux parties astronomique, cosmographique et géographique, par plusieurs célebres astronomes et géographes, 4 vol. dont 3 vol. in-8°, et un volume d'atlas in-4°, composé de 34 cartes, tant générales que particulieres, gravées avec le plus grand soin, sur les dessins anglais, par le citoyen Blondeau, l'un des graveurs du dépôt de la guerre, avec les anciennes et nouvelles divisions; et augmenté de plusieurs

cartes qui ne se trouvent pas dans l'original, pour l'intelligence de la géographie ancienne et moderne.

Prix, broché, 21 fr. pour Paris, et 28 fr. port franc; 24 francs avec l'atlas enluminé, et 31 fr. franc de port.

A Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

Depuis long-tems nous manquions de bonnes géographies; celles que nous avions, loin d'instruire et de piquer la curiosité du lecteur, le dégoûtaient par des détails arides et décousus, par une nomenclature seche et fastidieuse des noms purs et simples des villes, évêchés, archevêchés, principautés, comtés, seigneuries, etc. La grande célébrité dont jouit, depuis 18 ans, en Angleterre et chez l'étranger la géographie de Guthrie, dix-sept éditions rapidement épuisées, la traduction qui en a été donnée dans toutes les langues, sont autant de sûrs garans de son mérite, et donnent lieu de croire qu'elle aura un succès non moins brillant en France, où les sciences ont fait de si grands progrès depuis quelques années, et où la géographie forme l'une des bases de l'instruction et de l'éducation publique, et présente aux citoyens de toutes les classes, dans les circonstances actuelles, le plus vif intérêt. Sans nous étendre sur l'avantage, l'utilité et la nécessité de cet excellent ouvrage, nous nous bornerons à dire que l'auteur anglais, dans la description et la multiplicité des sujets intéressans qu'il embrasse, observe un ordre et une méthode qu'on ne trouve dans aucun livre de ce genre, et qui le rendent supérieur à tous ceux qui ont paru jusqu'à présent. La clarté et la précision ajoutent aussi beaucoup à son mérite: c'est de lui qu'on peut dire, à juste titre, *multa paucis*; ses tableaux sont vrais et piquans; il saisit par-tout les traits marquans des caracteres qui distinguent les nations, et forme, d'un petit nombre de coups de pinceau, une esquisse frappante de l'état ancien et présent des hommes. Quoique la connaissance de ce monde et de ses habitans ne soit pas la plus sublime contemplation à laquelle on puisse se livrer, elle est incontestablement celle qui nous intéresse de plus près, et pour laquelle nous avons naturellement plus d'intelligence. Rien n'est plus propre à développer cette précieuse connaissance que des livres de géographie qui décrivent la situation, l'étendue, la qualité du sol et des productions des différens pays, le génie, les mœurs, la religion, le commerce, les sciences et les arts de tous les habitans de l'univers: celui que nous annonçons ici traite assez amplement de tous ces objets.

Indépendamment du style clair et concis qui regne dans cet ouvrage, qu'on pourrait nommer la Géographie de la nature, l'auteur y a répandu le plus briévement, d'après son plan, des détails instructifs sur l'histoire générale de ce monde et sur celle de chaque peuple.

Le caractere de chaque peuple dépend d'une grande combinaison de circonstances qui influent réciproquement l'une sur l'autre. Il existe entre l'instruction, le commerce et le gouvernement un rapport plus intime que les hommes ne savent le supposer: le géographe anglais fait appercevoir ce rapport au lecteur dans les différens pays du monde qu'il décrit. Dans le narré fidele des principaux traits historiques des nations, il éclaire la géographie proprement dite, du flambeau de la morale et de la politique.

Il nous reste maintenant à dire deux mots de cette édition française.

Les augmentations considérables dont elle est enrichie, la rendent non une simple traduction, mais un ouvrage neuf, où l'on trouvera beaucoup d'articles utiles et intéressans, notamment la description exacte et particuliere des provinces et des villes, dont l'auteur anglais ne parle presque point; objet essentiel et indispensable à la géographie. L'éditeur s'est servi à cet effet des nouvelles géographies qui ont paru depuis peu en Allemagne, en Italie et en Angleterre, dont il donne une analyse succincte et raisonnée, qui en est pour ainsi dire la quintessence, en conservant toutefois l'ordre et la précision nécessaires au plan de l'ouvrage. La partie typographique est bien soignée; l'atlas est d'une belle exécution; en un mot on n'a rien négligé pour donner à cette édition toute la perfection et l'intérêt qu'il a été possible d'y ajouter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse de l'inspecteur des contributions publiques du département de l'Ardêche, qui dénonce les nombreux assassinats qui se commettent et se répetent depuis long-tems dans ce département, par des bandes organisées de brigands royaux. Ces scélérats ont massacré à diverses époques un grand nombre de fonctionnaires publics, de militaires et d'autres républicains. Au commencement de ce mois, ils ont encore égorgé un percepteur des contributions et trois volontaires qui l'escortaient, et ont ensuite, au nombre de cinquante, attaqué, au nom du roi, un détachement de trente hommes de la troupe de ligne qui escortait la caisse des préposés de Joyeuse et d'Aubenas. Le pétitionnaire attribue la continuité de ces crimes à l'inexécution de la loi du 10 vendémiaire, relative à la responsabilité des communes et à l'apathie du magistrat chargé d'en provoquer l'exécution.

Saint-Prix. Les faits qui vous sont dénoncés ne sont que trop vrais. De toutes les parties des départemens j'apprends que des compagnies sont organisées pour l'extermination des républicains, suivant les ordres de certains missionnaires qui parcourent les campagnes. Avant le 18 fructidor, les patriotes étaient proscrits, assassinés; cette mémorable journée n'a fait qu'ajourner les égorgemens. Les brigandages, les assassinats, recommencent aujourd'hui d'une maniere alarmante à la nouvelle des succès momentanés de nos ennemis. C'est, pour ainsi dire, à la porte du lieu des séances de l'administration centrale, que cinquante brigands armés ont tenté d'enlever la recette d'un préposé. Jugez du danger que courent la recette générale et les autorités, si vous ne vous hâtez de prendre des mesures efficaces. Le projet de nos ennemis est de former dans le Midi une Vendée; il faut le déjouer. Je demande l'impression de l'adresse, le renvoi au directoire exécutif par un message, ainsi qu'à la commission chargée de faire un rapport sur la répression du brigandage et la responsabilité des communes.

Génissieux. Les faits qui vous sont dénoncés prouvent que nous avons à nous plaindre aujourd'hui des tribunaux et des directeurs de jury des départemens où ces crimes sont commis, comme nous avions à nous en plaindre pendant l'an 5. Le pouvoir judiciaire destiné à protéger les personnes et les propriétés, la liberté publique et individuelle, doit être indépendant sans doute; mais si au lieu d'être le garant de la liberté, il la laisse opprimer, c'est au législateur qu'il appartient de statuer sur la responsabilité des magistrats coupables de négligence ou de prévarication.

Personne plus que moi ne respecte l'indépendance judiciaire; elle est une des bases de notre constitution, mais le corps législatif se rendrait coupable lui-même, s'il restait spectateur paisible des attentats que la négligence des magistrats chargés de les réprimer, laisse commettre sur les républicains.

Nos lois établissent une forfaiture constitutionnelle; mais elle a été jusqu'ici plus menaçante qu'efficace. La raison est que les formes lentes qu'elle établit s'appliquent à un trop grand nombre de cas, et que les magistrats coupables parviennent à l'éviter; le seul moyen de la rendre sûre est de l'appliquer seulement aux cas prévus par la constitution. Quant aux cas particuliers qui ne paraissent pas assez graves pour entraîner la forfaiture, mais qui n'offrent cependant pas moins d'inconvéniens et de dangers, il faut les prévoir, et trouver les moyens de les réprimer par des lois particulieres.

Je demande que la commission dont Quirot a été l'organe, et qui a fait un rapport sur la forfaiture, prenne cette idée en considération. J'en demande le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Le conseil arrête l'envoi du message proposé par Saint-Prix.

Sherlock. Notre collégue Français, de Nantes, vous entretint, dans la séance du 8 de ce mois, des assassinats qui se renouvellent d'une maniere effrayante dans le Midi, et notamment dans le département de Vaucluse; en vain s'efforce-t-on aujourd'hui de les révoquer en doute; les membres de la députation de Vaucluse auraient été les premiers à vous les dénoncer, s'il ne leur avait paru essentiel, avant de vous en entretenir, d'en recueillir toutes les preuves, et d'en rechercher les véritables causes aujourd'hui. Ces preuves existent dans le rapport décadaire adressé par le commissaire central lui-même au ministre de l'intérieur, et dans les procès-verbaux dressés par les officiers publics des communes où ces meurtres ont été commis: et voici dans le seul espace d'un mois l'énumération effroyable de ces assassinats.

Le 4 floréal dernier, sur les 9 heures du soir, l'adjoint municipal de la commune de Vaison, soupant dans une auberge, fut tué d'un coup de feu tiré à travers les fenêtres; le même coup blessa mortellement le commandant de la place qui soupait avec lui.

Le 7 du même mois, la diligence de Marseille à Lyon fut arrêtée, entre Montdragon et la Palud, par huit hommes qui dévaliserent la voiture et les voyageurs.

Le 23, le citoyen Roussin-Bonnet fut assassiné dans la commune de Lisle; il fut assailli par des brigands royaux en rentrant chez lui, entre dix et onze heures du soir; il reçut plusieurs coups de hache, dont il mourut.

Le même jour, dans la commune de Villers, un conscrit partant pour l'armée fut attaqué par un groupe de royalistes; il se défendit quelque tems avec courage; mais il succomba sous le nombre, et mourut de plusieurs coups qu'il reçut à la tête.

Le 24 du même mois, la commune de Valleroud fut le théâtre de la scene la plus scandaleuse que puisse offrir l'audace des ennemis de la république et encore d'un assassinat. Les royalistes intéressés à grossir nos pertes, à exagérer nos revers, ne se déguiserent plus; ils criaient au peuple que les autrichiens proclameraient bientôt un roi à Lyon; que déjà ils étaient à Geneve; ils se firent traîner en triomphe sur un char attelé de plusieurs colliers, au milieu d'un grand nombre de laboureurs trop faciles à égarer; en vain l'agent municipal de Valleroud mit-il quelque opposition à cette royale féerie: on fit feu sur sa personne, et le coup atteignit un citoyen qui était à côté de lui, nommé *Jacques Grillet*, qui tomba roide mort.

Le 25, dans la commune de Monteux, une rixe sanglante eut lieu entre des patriotes et des royalistes qui ne conservent plus aucun frein dans notre malheureux département.

Le même jour, la tranquillité fut troublée dans la commune de Carpentras; les républicains étaient sans cesse insultés dans les rues et provoqués publiquement au combat.

Il n'est donc que trop vrai, que si on ne prend les mesures les plus efficaces pour arrêter dans sa source ce débordement de crimes qui bientôt couvrirait le Midi des ossemens des patriotes, vous verrez dans peu ces scenes d'horreur se prolonger et se répéter du Midi aux autres points de la république, et même jusques sous vos yeux.

Je vous ai dit que les membres de la députation de Vaucluse s'étaient particuliérement attachés à rechercher les funestes causes qui avaient pu opérer un changement aussi déplorable dans ces contrées où la paix regnera, n'en doutez pas, toutes les fois que le royalisme sera comprimé, toutes les fois qu'elles seront régies par des administrations patriotes: elle vous déclare donc, par mon organe, qu'elle attribue les horreurs sanglantes dont Vaucluse offre depuis quelques jours le tableau déchirant, au peu de vigilance, à l'ineptie et au manque de patriotisme des membres de l'administration centrale et du commissaire du directoire près d'elle. Cette administration s'est rendue criminelle d'abord en destituant arbitrairement une vingtaine d'administrations municipales patriotes, à la veille des assemblées primaires. Les assassinats datent de cette époque; nous l'accusons d'avoir, par ce moyen, donné une pente aussi désastreuse à l'esprit public de notre département, et de l'avoir, pour ainsi dire, conduit au bord du précipice. De quelle indignation ne serez vous pas frappés en apprenant qu'aucun des assassins, qu'aucun des brigands royaux n'est encore arrêté?

Vous attribuerez, comme nous, ce retard à la surveillance mal-entendue et à l'insouciance perfide de l'administration et du commissaire central.

Il nous paraît indispensable de signaler à vos yeux la conduite particuliere de ce commissaire, trop malheureusement secondé par le général qui a le commandement de la force armée dans Vaucluse, depuis deux mois, et qui cependant y laisse assassiner, depuis deux mois, les républicains; ce citoyen, disons-nous, après avoir voulu donner, aux dernieres élections, une direction étrangere au vœu du peuple, et qui lui fût principalement favorable, qui a pour secrétaire un des prêtres les plus fanatiques et les plus dangereux du département, et connu par son incivisme, ose aujourd'hui déverser la calomnie la plus noire et la plus outrageante sur les patriotes; il ose mander, le penseriez-vous, aux ministres de l'intérieur et de la police générale, (un de nos collégues a vu la lettre.) que ce sont les cerveaux brûlés eux-mêmes; les hommes de 93, les anarchistes, qui s'entr'assassinent pour le barbare plaisir d'en accuser ensuite les hommes probes et tranquilles....... (Le conseil éclate en murmures.).

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour lui dénoncer la conduite de son commissaire près l'administration centrale de Vaucluse.

Cet avis est unanimement adopté.

L'impression de la motion est ordonnée.

Le président. Notre collègue Chameau a la parole pour une motion d'ordre, signée de quatre membres, et relative à l'assassinat de nos ministres à Rastadt.

Chameau prend la parole, et lit la motion suivante :

Citoyens collègues, tous les jours on entend répéter dans cette enceinte le cri terrible de *vengeance !* oui, tous les jours, et de tous les points de la France, on nous crie d'une voix forte, entremêlée du sentiment de l'indignation et de l'horreur : *Représentans de la grande-nation, vengez-la donc de cet exécrable assassinat que la maison d'Autriche a médité, préparé et ordonné.* Sénateurs français, songez que c'est à vous à qui la France entiere, la France en deuil s'adresse dans toute sa majesté, mais avec confiance, pour que, par des mesures promptes, terribles et efficaces, vous accéleriez le juste châtiment de l'attentat qui l'outrage. Oh ! non, sénateurs augustes, vous ne tromperez pas l'espoir, l'attente des français.

Vous profiterez sans doute du moment où le sang des trop infortunés Bonnier et Roberjot fume encore, où les blessures faites à Jean Debry ne sont point encore fermées, où la soif de venger le plus inoui des forfaits commis contre le droit des gens, électrise toutes les ames, où les armées, les conscrits, la jeunesse française, et même nos vieillards étonnés, sont prêts à s'armer et à voler au premier signal sur le champ de vengeance ; oui, dis-je, vous profiterez de ce moment terrible et tout-à-la-fois propice, pour apprendre à l'impie maison d'Autriche que ce n'est pas impunément qu'elle a outragé, insulté la nation française, cette nation grande, généreuse, et l'amie du genre-humain. Je pense, citoyens représentans, que retarder trop long-tems le moment de la vengeance qu'elle commande, ce serait trahir le devoir le plus sacré.

Déployez en cette circonstance importante toute l'énergie de vos ames ; commandez, ordonnez tout ce que prescrit la cause de la nation offensée.

Entre les moyens qu'offre l'état des choses, j'en apperçois un dont, à mon avis, on peut tirer des effets bien salutaires : c'est que tout ce qu'il y a en troupes disponibles, dans l'intérieur de la république, marche incessamment contre le tyran d'Autriche ; que l'armée d'Italie en soit renforcée, et bientôt cette armée deviendra redoutable à notre féroce ennemi, et d'abord il sera vaincu et puni.

On dit, et je ne sais si on exagere beaucoup, que dans Paris seul il y a près de 20 mille hommes de troupes. Pourquoi ces hommes, inutiles dans le sein de Paris paisible, ne seront-ils pas envoyés au champ de l'honneur et de la vengeance ? Pourquoi, dans un moment aussi décisif, ne les fera-t-on pas sortir du rayon fixé par l'article LXIX de la constitution ? La loi du 18 fructidor ne peut y faire obstacle, ses motifs ont cessé ; cependant pour que cette loi ne serve pas d'excuse, citoyens législateurs, vous vous hâterez de la révoquer.

N'en doutons pas : si toute la force armée concentrée, on ne sait pourquoi, dans l'intérieur, à l'époque de l'ouverture de la campagne, s'était trouvée à la frontiere, jamais on n'aurait osé attenter à la vie de nos ministres pacificateurs ; jamais la victoire n'aurait souri à nos ennemis. Non, non, nous n'aurions pas connu des revers trop honteux, pour ceux qui sont les régulateurs de l'honneur et des destinées de la nation française.

Je vous observerai, citoyens représentans, qu'il est bien instant d'envoyer à la frontiere les corps de troupes qui sont dans l'intérieur, armées, aguerries et qui sont faites au combat ; car malheureusement la nation, en ce moment, ne peut compter que sur le courage et non sur les armes des conscrits. Il serait difficile de les armer, s'il est vrai, comme on le dit, qu'on a fait vendre, depuis l'ouverture de la campagne, près de 800 mille fusils appartenans à la nation.

En me résumant, je demande, par motion d'ordre, 1° que le conseil révoque la loi du 18 fructidor an 5 ; qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander les motifs qui peuvent rendre indispensable le séjour des troupes qui sont encore dans l'intérieur.

On réclame l'ordre du jour.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion se rétablit sur le projet de Chaigneau, relatif aux débets des comptables.

Mansord combat le projet de la commission dans une opinion très-étendue, à la suite de laquelle il présente un autre projet.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Le président. Un secrétaire va donner lecture d'un message du directoire, relatif à la proposition d'un traité de commerce avec la république helvétique.

On demande la formation d'un comité secret.

Le conseil se forme en comité.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Les administrations centrales du Pas-de-Calais, du Doubs, de la Marne, de l'Aube, du Gard et de plusieurs autres départemens, ainsi qu'un grand nombre d'administrations municipales, écrivent au conseil pour lui demander vengeance de l'assassinat commis sur les plénipotentiaires de France à Rastadt.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Poisson fait approuver une résolution du 21 floréal, qui accorde à la régie des douanes la totalité de la maison dont elle n'occupe qu'une partie, rue de Choiseul à Paris, et que le nombre de ses bureaux réclame toute entiere.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 19 germinal, relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cornudet. La loi ne doit intervenir dans les transactions civiles que lorsque son concours est indispensable. Cela posé, j'examine si la résolution était nécessaire.

Elle a pour but d'expliquer, ou plutôt de paraphraser la troisieme partie de l'article Ier de la loi du 19 floréal an 6, et de fixer l'époque à laquelle ont dû être évalués les assignats donnés en paiement d'immeubles. La résolution veut que ces assignats soient évalués à l'époque de la vente, et non à celle du paiement ; et la loi du 19 floréal dit formellement, que l'estimation par experts, sera faite à la juste valeur des biens, contre assignats, à l'époque de la vente. Ainsi la résolution ne fait que répéter ce que la loi du 19 floréal a dit ; elle ne fait que répéter un principe conforme à l'ancienne doctrine, qui n'a pas été modifié par une loi nouvelle, un principe qui est d'accord avec les lois précédentes sur les paiemens faits en papier monnaie ; l'explication complette de la loi est donc dans la loi elle-même, et la glose que contient la résolution est surérogatoire et inutile.

On dit qu'on a réclamé l'interprétation de la loi du 19 floréal. Il n'est pas de la compétence du corps législatif de prononcer sur la pratique de la loi, cela appartient au pouvoir judiciaire ; c'est à la conscience des juges à saisir le véritable sens des lois ; ils en ont reçu la délégation exclusive, et c'est parce qu'ils ont exclusivement cette délégation qu'on a établi des tribunaux d'appels et un tribunal de cassation pour réformer leurs décisions lorsqu'elles ne seraient pas conformes à la justice ou à la loi. Ce serait un grave sujet d'inquiétude pour les citoyens, qu'un corps législatif permanent, nombreux, dont les affections individuelles sont infinies, et qui seraient les continuels glossateurs des lois rendues où à rendre. Le législateur doit bien se garder de se prêter à aucun esprit de controverse sur les lois. La commission a reproché à la résolution défaut de méthode, injustice, et mésaccord avec les lois rendues sur les paiemens faits en papier-monnaie. Je lui reproche, moi, d'être superflue et de blesser la dignité du législateur. J'en demande le rejet.

Jevardat-Fombellé. Je suis aussi d'avis, que c'est d'après la loi du 19 floréal, et les autres lois rendues sur les paiemens faits en papier-monnaie, que doit être réglée la valeur des assignats donnés en paiement de ventes d'immeubles ; mais pour cela je ne pense pas que la résolution soit inutile, il suffit que la loi du 19 floréal reçoive des interprétations différentes qui arrêtent la marche de ceux-ci, pour qu'on doive s'expliquer. Or, les principes veulent que celui-là seul qui a fait la loi puisse l'interprêter : c'est donc au corps législatif qu'il appartient de donner l'explication demandée. Néanmoins, comme la résolution a des vices que la commission a précédemment démontrés, je persiste à en demander le rejet.

Le conseil la rejette.

Régnier. Je suis chargé de faire hommage au conseil d'un voyage dans la haute et basse Egypte par Sonnini. (1) Se défiant des productions de sa plume, l'auteur avait laissé long-tems cet ouvrage dans son portefeuille ; mais il a cru que dans les conjonctures où nous sommes, il devait donner à la nation une preuve de son zele. Tout ouvrage sur l'Egypte doit nécessairement attirer l'attention dans le moment actuel. Ce n'est pas seulement un pays fameux par son antiquité qui nous intéresse ici, c'est une terre qui rassemble de puissans objets de notre sollicitude. C'est là que se trouve une armée de héros, dont le zele est sans bornes comme la gloire ; puissent-ils, après des triomphes inouis, revenir bientôt au sein de la patrie reconnaissante, recevoir les témoignages de notre gratitude et de notre amour.

Le conseil accepte l'hommage et ordonne l'impression.

Cailly fait un rapport sur la résolution relative à l'organisation du notariat. Il remonte à l'origine des fonctions de notaires, en fait sentir toute l'importance, rappelle la considération qu'elles ont obtenues chez les différens peuples, et arrive à la résolution. Il analyse les onze titres qui la composent, trouve que par-tout les idées sont classées avec ordre et précision ; que l'esprit est satisfait en suivant la marche des articles présentés ; que si quelques-uns de ces articles présentent de légers défauts, ils ne sont point capables de détruire l'harmonie de l'ensemble ; qu'enfin, l'organisation du notariat établie par la résolution, est la plus complette et la meilleure qu'on ait présentée jusqu'à présent.

La commission propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Pompey*, le conseil approuve une résolution, du 19 floréal, qui transfere dans la commune de Coullemont, le siege de l'administration municipale du canton de Saulty, département du Pas-de-Calais.

La séance est levée.

(1) Trois volumes in-8°, avec un volume in-4° de planches, portraits, vues, plans, antiquités, etc. Prix, 21 fr. brochés, 26 fr avec les planches enluminées, et 42 fr. en papier vélin.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Effets publics.

Rente provisoire	5 fr. 50 c.
Tiers consolidé	11 fr. 38 c.
Bons deux tiers	99 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	84 fr. 75 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once	106 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 63 c.
Piastre	5 fr. 45 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. *du Restaurateur* ou *la Gageure*, arlequinade en un acte ; *la petite Métromanie*, et *Pour et Contre*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bievre*, ou *l'Abus de l'esprit*, préc. de *Clément Marot*, et *des deux Journalistes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. *Quartidi, 14 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 floréal.

Hier arriva ici M. de Thebeld, courier anglais, expédié par l'ambassadeur de cette nation à Constantinople. Il a apporté la nouvelle que le 11 floréal, à neuf heures du soir, on entendit à Constantinople comme un coup de tonnerre venant du côté du canal; deux minutes après, on entendit crier dans les rues : *A la trahison! nos vaisseaux sont perdus!* On trouva dans le port une frégate russe de 36, une anglaise de 40, et deux bâtimens turcs de 12 canons bien équipés et approvisionnés. Sur la frégate russe, le magasin à poudre était sauté, on voyait le reste de ce bâtiment; le vaisseau anglais était percé à trois endroits, et a coulé bientôt à fond; il n'y a que le capitaine qui se soit échappé. Les bâtimens turcs, quoique très-endommagés, ont été sauvés.

On fit aussi-tôt des recherches très-séveres, pour découvrir les auteurs de ce forfait.

Hambourg, le 28 floréal.

Depuis les échecs que les armées républicaines ont essuyés, les émigrés ne se contiennent plus. Le spectacle français a été d'abord le lieu de leurs ébats, et la direction les a secondés par le choix des pieces. A présent ils insultent publiquement ceux qui portent la cocarde républicaine, et se promenent triomphans dans les rues.

Le citoyen Lagau, consul général de la république, a présenté hier un mémoire au sénat, pour lui dénoncer les excès commis journellement par les émigrés, e les outrages qu'il a lui-même essuyés. On a poussé l'audace jusqu'à l'insulter à sa fenêtre, et à lui lancer des pierres dans la rue.

Tel est le sort dont sont menacés les républicains, si jamais il arrivait que leurs ennemis reprissent le dessus. Cela doit leur faire sentir la nécessité de se rallier plus étroitement que jamais. On attend avec impatience la décision du sénat. Le ministre de Prusse a promis au citoyen Lagau qu'il appuyerait ses justes réclamations.

Les francs-maçons à Berlin ont renoncé au mystere, en rendant publiques leurs lois et leurs transactions, sans renoncer pour cela à leur association.

De Cassel, le 25 floréal.

Le landgrave est déterminé à suivre l'exemple de la Prusse, et à garder une stricte neutralité; cependant 9,000 hommes ont reçu l'ordre de former un cordon sur les frontieres.

Francfort, le 5 prairial.

On parle d'une grande association qui est sur le point de se former en Allemagne, contre le nouveau plan de partage projetté par la Russie et l'Autriche, suivant lequel ces deux puissances tendraient à limiter l'influence de la Prusse, et à faire de nouvelles acquisitions au nombre desquelles on compte la Baviere pour l'Autriche. On assure que cette association est déjà très-avancée, et qu'elle pourrait, lorsqu'elle se sera une fois formée, s'allier avec la France contre la coalition de la Russie, l'Autriche et l'Angleterre.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 floréal.

M. de Jacobi, ministre à Rastadt, et le secrétaire de l'ambassade, M. de Jordan, sont arrivés ici. Hier et aujourd'hui il y a eu revue à Postdam, le nombre des étrangers était considérable. Les 2 et 4 prairial la grande revue aura lieu. M. de Lucchesini est actuellement en cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 floréal.

Parmi tant de rapports contradictoires sur la flotte de Brest, l'opinion la plus répandue, est qu'elle est destinée pour la Méditerranée. On dit que les ministres ont reçu des dépêches de lord Bridport, datées de la baie de Bantry, où cet amiral est toujours en station. D'autres prétendent qu'il se propose de quitter les côtes d'Irlande, et d'aller à la chasse de l'ennemi, vers le sud-ouest.

On rapporte sur des autorités respectables, que la flotte française était attendue à Cadix, pour y faire sa jonction avec les espagnols.

Toutes les informations portent à croire qu'une escadre doit sortir du Ferrol pour se réunir à la flotte de Brest. Cette escadre est, dit-on, composée de cinq vaisseaux, dont un à trois ponts avec pavillon amiral, trois à deux ponts, et une frégate. Cette jonction rendra l'ennemi formidable sous le rapport du nombre. On croit généralement que les français n'ont pas de troupes à bord. L'Irlande n'est donc pas le but où ils tendent. Il est très-probable qu'ils veulent tenter un coup de main sur la Méditerranée.

On apprend par la malle arrivée hier de Dublin, qu'on y a toujours les mêmes doutes sur la destination de la flotte de Brest, et par conséquent les mêmes alarmes.

Les forces que nous pouvons opposer aux français dans la Méditerranée, se monteront, quand elles seront réunies, à quarante-cinq vaisseaux de ligne : le lord Saint-Vincent en a seize devant Cadix; le lord Nelson quatorze, tant à Minorque qu'à Alexandrie; on en compte quinze turcs, russes et portugais : mais ces forces sont dispersées; et il faut convenir qu'il ne sera pas aisé de les réunir sur un seul point pour les opposer aux flottes combinées de France et d'Espagne.

Le grand moyen employé par le directoire de France, pour que son secret fût bien gardé, semble avoir été de dire la vérité. Quand il parlait hautement de faire sortir une nouvelle flotte, et de déployer de grandes forces sur mer, on le taxait de rodomontade. L'expérience a fait voir dans cette occasion, que le meilleur moyen de tromper son ennemi, est de lui dire la vérité.

Il est étonnant que les français, étant environnés d'espions-clairvoyans, comme on prétend qu'ils le sont, une flotte aussi considérable ait pu d'abord sortir de Brest; sans qu'on en fût prévenu, et ensuite s'avancer pour une destination tout-à-fait inconnue. Quelle que soit l'importance des services rendus à la patrie par nos ministres, ils n'auront acquitté que la moitié de leur devoir, tant qu'ils ne seront pas parvenus à se faire livrer les secrets du Luxembourg.

Nous apprenons à l'instant par des lettres de Dublin, que les deux flottes sont en présence. On s'attend d'un moment à l'autre à une action générale. Mais nous pensons que cette nouvelle mérite peu de croyance.

Le Triton, qui revient de sa croisiere devant Brest, rapporte qu'il n'a aperçu sur la route aucun bâtiment de guerre; circonstance qui confirme le départ de 25 vaisseaux de ce port.

Lord Bridport se tient toujours vers les côtes méridionales et occidentales d'Irlande.

Quatre vaisseaux de ligne ont mis à la voile à Plymouth, pour aller renforcer la flotte qu'il commande.

Il paraît que les hollandais se disposent à se mettre en mer.

Une lettre d'un officier de la flotte qui croise devant le Texel, en date du 19 du courant, marque que le matin même *le Directeur*, de 64, s'est approché pour reconnaître les forces des hollandais, et avait découvert 10 vaisseaux de ligne qui paraissaient prêts à mettre à la voile, le 17.

Le 17, l'amiral Dixson a rejoint le reste de la flotte du Nord, qui maintenant est aussi forte que celle de l'ennemi.

On écrit de Waterford en Irlande, que sur l'avis qui fut donné, le soir du 19 floréal, qu'on avait signalé quelques vaisseaux ennemis à Dungarvau, la cavalerie de l'yeomanrie s'était assemblée avec beaucoup de promptitude, et s'était mise en marche vers le milieu de la nuit, sous les ordres du major Cole, pour se porter sur la côte entre Boumahois et Dungarvan. Cette troupe est rentrée, le lendemain matin, sans avoir rien aperçu.

Le général rebelle Roche a été trouvé mort dans son appartement. Il devait être embarqué ce matin même pour Botany-Bay. Comme il paraissait peu de tems avant jouir d'une bonne santé, on prétend qu'ils s'est empoisonné. On rapporte aussi qu'un autre malheureux, qui devait être déporté le même jour, s'est coupé la gorge.

Le tribunal de commerce à Dieppe a ordonné la restitution du vaisseau américain, *l'Elisabeth*, capitaine Chandler, venant de Lisbonne, et a condamné aux dommages et intérêts ceux qui l'avaient pris.

VARIÉTÉS.

On lit dans un papier anglais, *le Morning-Post*, le rapprochement qui suit :

L'EMPEREUR, *en* 1792.	L'EMPEREUR, *en* 1797.
Sa majesté impériale déclare qu'elle a été forcée à prendre les armes par des circonstances impérieuses; elle n'a en vue que le bonheur de la France; *elle ne prétend à aucune conquête.* *(Déclaration du duc de Brunswick, 25 juillet 1792.)*	La république française consent à ce que sa majesté l'empereur possede en toute souveraineté, l'Istrie, la Dalmatie, les îles Vénitiennes sur le golfe Adriatique, les bouches du Tanaro, la ville de Venise. *(Art. 6 du traité de Campo-Formio.)*
L'empereur ne combat que pour maintenir l'ordre politique et social, et assurer à chaque état sa religion, sa prospérité, son indépendance, l'intégrité de son territoire, et sa véritable constitution. Sa majesté *renonce expressément à tout projet d'aggrandissement personnel.* *(Manifeste de l'empereur et du roi de Prusse contre la révolution française.)*	L'empereur a renoncé pour lui et pour ses successeurs, en faveur de la république française, à toutes les possessions de l'Autriche dans les Pays-Bas. Il consent à ce que la république française possede en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes au levant : Corfou, Xanthe, etc. *(Art. 3 et 4 du traité de Campo-Formio.)*
Il est de la sagesse de tous les souverains de détourner les malheurs dont on est menacé. C'est dans cette vue que sa majesté impériale se croit obligée, pour la tranquillité et la sûreté générale, pour le bonheur particulier de ses sujets, et pour les vrais intérêts de la France elle-même, d'avoir recours aux armes, pour prévenir l'anéantissement de la monarchie française. *(Même manifeste.)*	Il y aura une paix perpétuelle entre sa majesté, ses héritiers et successeurs, et la république française; (art. I[er].) les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout principe de m intelligence entr'elles, s'engagent mutuellement, de la maniere la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir, à entretenir la tranquillité intérieure dans leurs états respectifs. *(Art. 14 du même traité.)*
Les états de l'Empire doivent être pleinement convaincus par les événemens qui ont eu lieu, et en particulier par les intentions hostiles exprimées par l'ennemi contre l'intégrité de l'empire, qu'il est nécessaire de faire les plus grands efforts, et de ne pas perdre un moment pour seconder la résolution généreuse et patriotique qu'a prise sa majesté de déployer toutes ses forces pour le bonheur de l'empire germanique, et la conservation de sa constitution, et de faire pour y parvenir les plus grands sacrifices. *(Déclaration à la diete, le 14 février 1797.)*	La république française emploira toute son influence pour que sa majesté impériale soit mise en possession de l'archevêché de Saltsbourg. *(Art. secret du traité de Campo-Formio.)* Si la république française, à la conclusion du traité avec l'empire, acquiert quelque territoire, sa majesté l'empereur aura un équivalent. *(Article secret.)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 4 prairial.

Deux vaisseaux de ligne et une frégate espagnole sont entrés au port de Santona, entre Bilbao et Saint-Ander, venant de la Vera-Cruz. Cette division porte cinq millions de piastres fortes, dont trois pour le gouvernement, et deux pour le commerce; plus, 2700 surons de cochenille, et quelques centaines de surons d'indigo, de cacao, etc. On évalue à plus de 60 millions tournois tout ce retour.

Paris, le 13 prairial.

Il est entré à Toulon, le 1er prairial, dix-neuf vaisseaux espagnols, etc. Ils ont été attaqués par les anglais, mais ils en sont sortis victorieux.

— Les troupes du nord et des départemens réunis se portent, en grand nombre, vers la rive gauche du Rhin.

— Lorsqu'on apprit à Madrid que Paul Ier avait renvoyé l'ambassadeur espagnol, l'ambassadeur russe reçut ordre de quitter Madrid en 24 heures, et l'Espagne en huit jours. Les troupes espagnoles s'approchent de la frontiere de Portugal.

— On mande de Philadelphie qu'il est arrivé à Saint-Kitts, un secrétaire du général Desfourneaux, commandant à la Guadeloupe, à l'effet d'engager le capitaine Truxton à rendre à la nation française *l'Insurgente* qu'il a capturée dernièrement, en prévenant ce capitaine que si elle n'était point restituée, le général Desfourneaux allait donner ordre aux corsaires français de courir sur les bâtimens américains, et en le priant instamment de ne pas se montrer le premier violateur du pacte d'amitié qui unit les deux nations. On assure que le capitaine Truxton répondit qu'il n'avait agi que par ordre de son gouvernement. L'officier français insiste. L'affaire n'est pas encore terminée.

—Le ministre de la guerre, ayant acquis la preuve qu'il avait été commis des dilapidations considérables dans un des magasins d'effets militaires de l'armée de Mayence, et que ces dilapidations avaient laissé plusieurs corps de troupes dans la pénurie d'effets indispensables, au moment où ces effets étaient abandonnés, a, par une décision du 4 de ce mois, ordonné la mise en jugement devant un conseil de guerre des fonctionnaires et agens qui ont autorisé ou favorisé les vols faits à la république.

Institution nationale du Lycée des arts.

Malgré ses désastres le Lycée n'a pas abandonné ses utiles travaux. Le 15 prairial prochain il tiendra *sa séance publique*, à 6 heures du soir, en son local provisoire à l'Oratoire, rue Honoré. Il n'aura que le regret, vu la petitesse de ce local, de ne pouvoir pas donner un aussi grand nombre de billets que celui qu'il avait coutume de distribuer. C'est à l'Oratoire que les demandes et avis doivent être adressés, par écrit, au secrétaire-général Charles Désaudray.

THÉATRE FRANÇAIS.

Enfin, la comédie française est rétablie sur les bases de son ancienne organisation : les soins du gouvernement, et son utile entremise, ont eu le résultat que les amis du théâtre attendaient avec tant d'impatience.

La réunion est chargée de son administration; elle occupe la salle de la rue de la Loi. Elle est composée des anciens comédiens français, et des principaux acteurs du théâtre de la République. Il paraît lui manquer encore, dans la tragédie seulement, quelques anciens sujets du théâtre français. Nous ignorons si la citoyenne Raucourt en fait partie : Saint-Prix, dit-on, quitte la carriere du théâtre. Il est extrêmement à regretter dans l'emploi des rois, qui lui convenait parfaitement. Saint-Phal en ce moment ne reste pas à Paris; mais tout donne lieu d'espérer que ce sujet d'une utilité reconnue, et d'un talent éprouvé, ne sera pas long-tems éloigné, et qu'on verra bientôt aussi dans la réunion la citoyenne Simon, dont il paraît qu'on n'a pu concilier les prétentions avec les droits des actrices reçues à l'ancienne comédie avant qu'elle fût au théâtre.

Il paraît que le reste des acteurs de l'Odéon et de la République, qui n'ont pu trouver place dans la réunion, et parmi lesquels se trouvent des talens qu'il serait très-injuste de négliger, formeront un théâtre secondaire qu'on pourra considérer comme une école dramatique, où se formeront les jeunes éleves destinés à être reçus par la suite à la comédie française. Rien de mieux conçu que ce plan, et pour l'art, et pour ceux qui se destinent à l'exercer. Il y a lieu de croire que ce second théâtre, entretenant une émulation utile sans élever de prétentions rivales, sera vu avec intérêt, et que le public, en applaudissant aux maîtres, portera souvent des marques d'encouragement aux éleves.

La salle du Théâtre français a subi quelques changemens : on avait trouvé très-désagréable à l'œil la couleur du fond des loges. Un bleu clair a été substitué à la couleur rouge foncé qui avait déplu. Des dispositions nouvelles aux loges des côtés donnent le moyen de bien voir à tous les rangs de spectateurs. On trouve aujourd'hui que la nouvelle couleur employée, extrêmement gracieuse et très-convenable aux ornemens brillans du théâtre Feydeau, n'est point en harmonie avec le style sévere et antique de la salle de la rue de la Loi. Cette observation appartient à des artistes; mais les changemens ont paru plaire; en fait de salles de spectacles, c'est l'œil du public et son goût qu'il est essentiel de consulter et de satisfaire.

La premiere représentation, donnée par les comédiens français, a été un éclatant hommage rendu aux deux génies créateurs de l'art dramatique en France, au grand Corneille et au pere de la comédie, son admirable contemporain.

On a donné *le Cid* et *l'Ecole des maris*. Voltaire a confirmé l'idée que l'on doit se former de l'extrême difficulté de jouer Corneille. C'était un acte, téméraire peut-être, que d'entreprendre de représenter le premier de ses chefs-d'œuvre, après une longue désunion et un long repos. Peut-être aussi, pour une représentation aussi solennelle, fallait-il avoir l'attention de ne laisser aucun emploi, même le dernier, qui ne fût occupé par un sujet capable de le soutenir avec avantage. C'est ce qu'on n'a pas fait à l'égard du rôle du comte, qui a été dit avec une extrême froideur et même peu d'intelligence, de celui de D. Sanche, trop important dans deux situations pour être ainsi négligé; de celui-même du roi Fernand, dans lequel Dupont, quoique disant fort bien, ne laisse pas que d'être déplacé.

Talma jouait D. Rodrigue. La nature qui a donné à cet artiste des moyens très-tragiques, ne lui a cependant pas donné tous ceux nécessaires au rôle du Cid. Plus d'un comédien eût fait difficulté de reparaître ainsi dans un des rôles où il pouvait avoir moins d'avantage. Mais Talma ne paraît pas avoir hésité, et son talent a triomphé de presque tous les obstacles; il a fait remarquer une intelligence profonde du rôle, une diction vraiment tragique, des intentions souvent neuves, une excellente attitude à la scene, un jeu de phisionomie perpétuellement animé, et toujours d'une expression forte. La scene des stances, écueil malheureusement inévitable, a dû en être un pour lui : l'altération de son organe ne paraissait pas due à une émotion véritable, et sa déclamation était en quelque sorte chantée. Mais dans la scene du défi, il a eu des momens qui ont excité l'enthousiasme. Quant au récit du combat, il en a fait ressortir les détails en le débitant avec simplicité et noblesse, avec ce ton de modestie qui embellit un vainqueur. Aux genoux de don Fernand et de Chimene, il a su allier la grace et la dignité, le ton chevaleresque avec l'attitude respectueuse de ces héros castillans, du tems où la scene du Cid nous reporte : l'expression alors donnée à son jeu, a été vivement sentie, et les applaudissemens ont été unanimes.

Les rôles de don Diegue et de Chimene ont été joués, l'un par Vanhove, avec la vigueur d'expression, l'énergie, la noble franchise que le souvenir de ses services doit conserver à ce héros; et celui de Chimene, par la citoyenne Fleury, avec la décence, la dignité, la pureté de diction et la sensibilité qui appartiennent à cette actrice.

L'Ecole des Maris a été jouée d'une maniere très-remarquable. Il n'est pas au théâtre de piece qu'on ait aussi souvent vue représenter, et il n'en est pas dont les situations paraissent aussi neuves et aussi piquantes. Les premiers sujets de chaque emploi y ont paru; l'ensemble a été parfait. Le jeu de Grandmesnil, toujours en scene, expressif et vrai; et celui de Dugazon, plaisant sans se permettre la moindre bouffonnerie, ont été particuliérement applaudis. Belmont a été reconnu sous la robe du notaire; et cet ancien comédien, modele de naturel et de simplicité, a dû se convaincre que le public, ami du vrai talent, ne jugeait pas son mérite sur le dégré d'importance de son rôle.

Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI et son pontificat, jusqu'à sa retraite en Toscane, où l'on trouve des détails curieux sur sa vie privée, sur ses querelles avec les diverses puissances de l'Europe, sur les causes qui ont amené le renversement du trône pontifical, et sur la révolution de Rome; tirés des sources les plus authentiques; 2 vol. in-8° de 780 pages, imprimés sur papier carré fin, et caracteres de cicero Didot, avec la carte des Marais-Pontins, et le portrait de Pie VI, gravés en taille-douce par A. Tardieu.

Prix, 8 fr. broché, et 10 fr., franc de port par la poste; en papier vélin, 16 francs sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ce n'est pas peu de chose que de se faire lire avec intérêt dans ce moment-ci, en imprimant des mémoires sur un pape. On les annonce comme philosophiques; le titre nous paraît rempli. Il est difficile de mettre plus de raison, d'impartialité et d'égards, dans un pareil sujet. Pie VI lui-même, d'après l'idée qu'on nous donne de son caractere, pourrait lire ces mémoires sans se fâcher; il y trouverait d'excellentes leçons, qui, malheureusement pour lui, et heureusement pour nous, arriveraient trop tard.

Ce colosse, à la tête d'or et aux pieds d'argile, est enfin abattu; la révolution française a renversé d'un souffle l'ouvrage de 18 siecles d'habileté, d'astuce, de prétentions insolentes, de dogmes inconciliables avec la raison, de pratiques incompatibles avec la nature. En frappant le chef, on a mis le désordre parmi les membres; ils ne savent plus comment faire pour se rallier; c'est un triomphe de plus pour la philosophie et pour la raison; le tems finira par le rendre complet et assuré.

On sera bien aise de voir, dans ces mémoires, l'enchaînement de fautes et d'imprudences qui ont conduit Pie VI à sa chûte. L'auteur ne les a pas toutes marquées, non plus que certains événemens de notre révolution qui ont avancé la chûte du trône papal. C'est une lacune que la postérité remplira. Il y a des choses qui ne se trouvent point dans les cartons des relations extérieures, et qu'il faut savoir démêler dans les mouvemens d'une grande révolution. Nous nous permettons cette observation importante sur un ouvrage qui d'ailleurs a des caracteres bien estimables.

On ne peut s'empêcher de lire avec admiration et avec effroi ce que l'auteur raconte de l'impression prodigieuse que fesait sur les peuples la pompe et la magnificence du pontife romain, accompagnées de cette illusion que lui prêtait la superstition et le délire religieux. Personne n'avait mieux connu que cette cour, l'influence du langage des signes, tant vanté par J. J. Rousseau, et si utile en lui-même, quand il a pour objet de fortifier l'empire de la raison, et d'inspirer plus d'amour pour la patrie.

On aime à voir dans le même fond Pie VI et ce Joseph II, à qui la philosophie a certainement des obligations. L'Europe n'oublira jamais l'audace de ses entreprises contre Rome, et ces suppressions nombreuses de couvens dont il s'appliqua à lui-même les biens-fonds, le mobilier et les revenus.

Voici une circonstance bien remarquable : « Tous ceux de leurs livres, dit l'auteur, qui » pouvaient ne pas déshonorer la fameuse biblio- » theque de Vienne, y trouverent leur place. » Les autres furent abandonnés aux épiciers, ou » servirent à faire des cartouches ». Nous n'avons pas suivi le même plan. Il aurait fallu, dès les commencemens de la révolution, faire ce départ des bons livres et des mauvais; et ne pas se vanter, comme on l'a dit dans le tems, d'avoir quatre millions de volumes, dont les dix-huit vingtiemes, tout au moins, devenaient parfaitement inutiles, et auraient pu servir aux usages indiqués par Joseph second.

Il n'y a rien de si curieux et de si plaisant pour un philosophe que ces intrigues, ces négociations des cours catholiques avec la cour romaine et le pape, l'importance donnée à des niaiseries, le charlatanisme des uns, et la complaisance puérile des autres, ces ménagemens, ces égards accordés par la puissance à la faiblesse, par la philosophie à la superstition encore menaçante malgré les pronostics de sa chûte.

On rit des préparatifs militaires de ce gouvernement de prêtres qui voyaient à leurs portes les grands et intrépides vengeurs des droits de l'humanité. Ce n'étaient plus ces tems décrits par Agathias, où une armée de français, marchant sous Théodebert, fesait tout trembler sous ses pas, et s'humiliait devant des reliques. Quelle force pouvait opposer une opinion vieillie et usée dans ses moyens? Recourir aux armes, était pour elle l'entreprise la plus ridicule; mais elle servit à faire connaître le génie de ces hommes qui mettaient leur salut dans leur désespoir, et qui, pour tenter un dernier effort, semblaient dire avec Boileau :

Abîmons tout plutôt, c'est l'esprit de l'église.

Le général Berthier, dont le nom sera toujours cher aux armées françaises et aux amis de l'humanité, fut chargé de mettre fin à une guerre ridicule de surplis contre la grande-nation. Son

courage souffrit un peu d'être employé à une telle entreprise. Mais Rome et le pape eurent extrêmement à se louer de sa modération. Il ne vit point Pie VI, et il fut peut-être le seul homme marquant de son siecle qui eût été à Rome sans voir le pape. Celui-ci se retira en Toscane. On le croirait philosophe, à voir comment il supporte son malheur.

Nous avons lieu de penser, après la lecture de ces mémoires, que la religion n'est pas pour grand chose dans cette profonde résignation. Les dévots mêmes en feront honneur à son amour pour la vie et à l'insouciance de son caractere. S'il était philosophe, il pourrait donner un grand exemple qui lui ferait pardonner ses torts; ce serait de féliciter bien sincérement, avant de mourir, la république romaine sur son établissement, en lui souhaitant les heureuses destinées dont ce pays fut toujours privé sous le régime des prêtres.

COURNAND, *professeur au college de France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

Extrait du rapport fait par Poulain-Grandprey, sur la tresorerie nationale, dans la séance du 3 prairial du conseil des cinq-cents.

La trésorerie nationale, qui, par la nature de ses travaux, est en rapport continuel avec toutes les parties de l'administration, ne dépend néanmoins que du corps législatif; il en nomme les commissaires et peut seul les destituer ou en suspendre la majorité. Cette attribution que la constitution lui donne exige de sa part une surveillance active et habituelle; il en a délégué l'exercice à une commission spéciale dans chacun des deux conseils. Une des obligations que la loi du 4 floréal, an 4, impose aux représentans du peuple dont se composent ces commissions, est de rendre aux conseils respectifs dont ils sont membres, le compte de leurs opérations et de l'état de la trésorerie; votre commission de surveillance de la trésorerie nationale vient, par mon organe, s'acquitter de ce devoir.

Nous nous sommes attachés à suivre à la lettre les dispositions trop laconiques peut être de la loi du 4 floréal. Elle n'a pas borné nos obligations à la vérification de la situation effective des caisses et à la visite des bureaux; elle a voulu que nous vous assurassions si les lois sont exécutées, et en nous ordonnant de vous rendre compte non-seulement de l'état de la trésorerie, mais aussi de nos opérations, elle n'a pas limité notre mission à former des tableaux et à vous présenter des calculs.

Elle nous a imposé le devoir de mettre sous vos yeux le résultat de notre surveillance; et si cette surveillance nous a fait découvrir des abus, nous devons vous les dénoncer, et vous présenter les moyens de les faire cesser.

Elle est pénible la tâche du législateur obligé d'exercer une censure qui répugne à son cœur, mais que son devoir commande; il lui faut du courage pour braver les clameurs de l'intérêt personnel compromis et de l'amour-propre offensé: la calomnie est presque toujours la récompense qui l'attend; et si son zele n'a pu le garantir de quelques surprises dans le cours d'un travail compliqué à l'excès; s'il s'est trompé dans quelques-unes de ses observations, on crie à la prévention, à la mauvaise foi, au machiavélisme; et la plus légere erreur est transformée sur-le-champ en crime irrémissible.

Ces dangers, citoyens collégues, nous avons su les braver; les piéges qui nous ont été tendus plus d'une fois, ne nous ont pas effrayés; quel que soit le jugement que vous portiez de notre travail, il vous sera facile de vous convaincre que la bonne-foi a dirigé nos observations; et que si elle avait été trompée dans quelques-uns des renseignemens que nous nous sommes procurés, nous aurions servi, en les publiant, les hommes que notre censure aurait atteints, puisque cette publicité leur fournirait les moyens de repousser les soupçons en leur offrant l'occasion de se justifier. L'espace de tems qu'embrasse notre rapport amene la nécessité de vous donner l'état de situation des caisses pour l'an 5, l'an 6, et les six premiers mois de l'an 7. Mais si nous nous contentions de vous offrir le tableau des recouvremens et des paiemens faits pendant chacune de ces années; si nous ne l'accompagnions des réflexions qu'a fait naitre l'examen des opérations des administrateurs chargés de les diriger, nous laisserions dans le même état de passibilité le législateur, le contribuable et le créancier; nous ressemblerions, en vous le présentant, à ces maisons de commerce dont le bilan déposé ne prouve rien de plus, sinon qu'elles se sont ruinées en tenant avec exactitude des écritures en parties doubles.

Pour laisser à ces réflexions la place qu'elles doivent trouver dans un rapport, nous abrégerons les développemens qu'exigerait la présentation d'un état de situation assis sur des bases certaines; ils deviennent inutiles dans l'impuissance où nous ont mis les commissaires de la trésorerie, de vous garantir l'exactitude de ceux que nous avons à vous offrir. Ils ne se sont pas contentés de résister aux invitations pressantes que nous lui avons faites de nous procurer les renseignemens nécessaires; ils ont méconnu la loi qui les oblige d'en adresser spontanément au corps législatif. C'est ainsi qu'en opposant une force d'inertie à la surveillance organisée par la loi, ils en eussent rendu les résultats inutiles, s'ils n'avaient démontré, par cette conduite la nécessité de les astreindre à des regles qu'ils ne puissent plus enfreindre sans compromettre leur responsabilité.

Nous aurons à vous faire connaître d'autres abus encore; il en est qui tiennent à l'organisation même de la trésorerie, et qui vous avertissent qu'il est tems enfin d'y appliquer un systême régulateur.

Vous entretenir de la situation du trésor public depuis le 1er vendemiaire an 5 jusqu'au 1er germinal an 7, ou plutôt vous démontrer l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de la connaître parfaitement; vous dénoncer les abus que nous avons observés dans l'administration du trésor public, et vous présenter les moyens de l'organiser de maniere à les faire cesser, et en prévenir de semblables; tel est le plan du travail que nous vous soumettons aujourd'hui. Ce qui n'aura pu en faire partie; ce qui tient particuliérement à l'exécution; ce qui exige des renseignemens qu'on ne pourra obtenir que par un autre ordre de choses; ce qui sur-tout ne peut être traité qu'en comité général, fera la matiere d'un rapport secondaire et final que nous vous ferons incessamment.

La loi du 9 vendemiaire an 6, veut que les recettes et les dépenses de la trésorerie soient désormais divisées par exercice. Une telle disposition devrait mettre vos commissions de surveillance en état de vous présenter, chaque année, la comparaison des recouvremens avec les fonds faits dans l'année précédente, et la balance de la recette et de la dépense. Vous reconnaîtriez d'un coup-d'œil, par la célérité ou la lenteur des rentrées, par la nature des dépenses et la maniere dont elles ont été effectuées, les besoins, les ressources et les moyens d'économie. De quelle utilité ne vous serait pas un pareil tableau, lorsque vous détermineriez les fonds nécessaires au service de chaque année. C'est alors que l'état de situation de la trésorerie ne serait plus une opération stérile; mais il faut pour cela que les lois soient exécutées de la part des commissaires de la trésorerie nationale, et elles ne le sont pas.

Celle du 22 frimaire an 6 veut qu'ils adressent, chaque mois, au corps législatif un compte particulier des recettes qui auront été faites pendant le mois précédent; ils n'ont satisfait jusqu'à ce jour que très-imparfaitement à cette disposition; mais ils ont constamment méprisé celle de la même loi qui les oblige de fournir, chaque mois, l'état des dépenses acquittées dans le mois précédent, conformément à la division par parties, tracée par la loi même; ils ont négligé celle plus importante encore, qui étend cette obligation à la formation d'un état général des recettes et des dépenses de l'an 6. Enfin, l'article qui les astreint à donner un relevé général de la recette des centimes additionnels, faite par les receveurs de départemens, et des paiemens faits avec cette nature de recouvrement, sur mandats des administrations centrales, est également inexécuté.

(Ici le rapporteur donne l'état de situation du trésor public pour l'an 5, l'an 6, et les six premiers mois de l'an 7. Il releve les erreurs, les contradictions, les lacunes que présentent les différens états fournis par la trésorerie.)

Nous venons, citoyens collegues, mettre sous vos yeux l'état du trésor public pendant les deux années qui ont précédé le semestre de l'an 7. L'insuffisance des bases sur lesquelles nous l'avons établi, résulte sur-tout de la lenteur affectée de la plupart des payeurs généraux à adresser à la trésorerie leur bordereau final et leurs états de situation.

Vous serez moins étonné d'apprendre qu'au 9 fructidor an 6, douze payeurs n'avaient pas encore fourni l'état de situation de l'an 5, et qu'onze autres n'en avaient fourni que de partiels, que de savoir que de tels hommes sont encore en place. Ce sont cependant les agens immédiats de la trésorerie dans la dépendance de laquelle ils sont entiérement; est-elle excusable de laisser une telle négligence impunie? et par une tolérance dont la cause peut être indépendante des soupçons qu'elle fait naitre naturellement, les commissaires n'ont-ils pas assuré sur leurs têtes toute la responsabilité qu'elle entraîne? On se fera quelqu'idée de cette responsabilité, lorsqu'on se rappellera le coup funeste que la négligence de la trésorerie, à s'assurer de l'état des caisses des payeurs, a porté au trésor public.

Avant que le directoire eût, par son arrêté du 21 messidor an 5, établi un mode de distribution décadaire entre les différens ordonnateurs sur les fonds faits, les ministres délivraient une multitude d'ordonnances sur les fonds dont la rentrée était présumée; ces ordonnances n'avaient de limites que celles du crédit accordé par la loi. Alors quelle facilité les payeurs n'avaient-ils pas d'accorder à telle ou telle partie prenante une préférence qu'il est difficile de croire gratuite. Si l'on a prêté une oreille attentive à tout ce qui s'est dit hautement alors des manœuvres pratiquées avec assez peu de ménagement, il est tels livres de banquiers dans lesquels on pourrait découvrir des traces de la corruption qui présidait à l'ouverture des caisses; et si l'on en rapprochait tout ce que l'indication des parties prenantes a mis à portée de recueillir, peut-être acquerrait-on plus de preuves qu'il n'en faut pour son intime conviction; mais à ne juger que par les résultats fâcheux de ces opérations qui ont fait tomber dans ces tems même les ordonnances à vingt-cinq pour cent de leur valeur, on ne peut refuser son étonnement à la tranquillité avec laquelle les commissaires de la trésorerie ont contemplé ces désordres. Il faut avoir peu de connaissance du mécanisme des caisses, pour ne pas être pénétré de cette vérité; c'est que si les commissaires de la trésorerie, dont rien n'entrave l'exercice de leur autorité sur les payeurs, avaient voulu les assujettir à des vérifications de caisses, à des arrêtés de registres, à des envois d'états, à un ordre quelconque qui leur eût fait découvrir la plus légere infidélité, les parties prenantes assurées d'être payées auraient pris confiance dans un papier qui n'eût perdu sur la place que l'escompte ordinaire.

La suite demain.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Hardy donne lecture de deux adresses de l'administration centrale de la Seine-Inférieure, et de l'administration municipale de Rouen; ces adresses contiennent les expressions de l'indignation la plus violente contre les auteurs de l'attentat commis à Rastadt. Elles annoncent que les conscrits du département sont en marche, et suivent les traces glorieuses des bataillons nombreux de la Seine-Inférieure, dont le courage et le dévoûment ont été si souvent funestes aux ennemis. Les conscrits ont juré de mourir, ou de prendre une part honorable à la vengeance éclatante que la France doit tirer du plus horrible attentat.

Le conseil ordonne la mention honorable.

Levallois. Appeler votre attention sur les hospices, c'est exciter votre intérêt et toute votre sollicitude: le dénuement où ils se trouvent, réclame les plus prompts secours. Les pauvres malades languissent et meurent dans le besoin. Les enfans de la patrie ne trouvent plus de nourrices pour les allaiter. C'est en vain que l'art a tenté de suppléer à la nature par un aliment factice; ce moyen presque toujours inefficace, condamne le plus grand nombre d'entre eux à un dépérissement lent et à une mort certaine. Sur 126 enfans de la patrie, nés dans la commune de Saintes depuis un an, il en est mort 116, parce qu'on a manqué de moyens pour payer des nourrices.

Hâtez-vous, représentans, de porter un remede prompt à des maux d'autant plus grands qu'ils semblent accuser le gouvernement républicain d'insouciance et d'abandon à l'égard des malheureux, et qu'ils peuvent fournir à la malveillance, qui s'empare de tout, des rapprochemens odieux contre le régime de la liberté. Frappés du dénuement qu'éprouvent les hospices et les enfans de la patrie, vous avez adopté plusieurs moyens propres à les faire cesser; mais la loi du 26 fructidor an 6, « qui affecte exclusivement à la dépense des hospices et des enfans de la patrie la moitié des sommes qui seront recouvrées en principal sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6, » n'a pu recevoir toute son exécution; des besoins plus impérieux ont forcé de détourner de leur application ces dispositions bienfesantes que l'amour de l'humanité avait inspirées à votre sollicitude paternelle. Pour assurer l'exécution de cette loi, il suffisait de laisser dans la caisse des receveurs des départemens les fonds destinés au soulagement des pauvres, et de les soustraire ainsi à la disposition des payeurs-généraux, comme vous l'avez fait depuis par la loi du 14 brumaire dernier, pour les fonds provenans de la taxe de l'entretien des routes.

Je demande le renvoi à l'examen d'une commission spéciale de la proposition que je fais d'étendre les dispositions de la loi du 14 brumaire dernier à l'application des fonds destinés aux hospices et aux enfans de la patrie, afin qu'ils ne soient pas employés à un autre service.

Le conseil adopte cette proposition.

Natoire. Vous avez entendu hier avec douleur le récit des nombreux assassinats commis sur plusieurs fonctionnaires républicains dans les départemens de Vaucluse et de l'Ardèche, par les ennemis de la révolution. Je viens aujourd'hui vous entretenir de ceux qui ont ensanglanté le département des Bouches-du-Rhône.

Dans deux jours, cinq républicains ont succombé sous les coups des égorgeurs royaux.

Vers la fin de floréal dernier, un citoyen a été assassiné dans la commune d'Aix; dans le même tems, le courier d'Italie a été arrêté à deux lieues de cette commune; un voyageur est assailli d'un coup de feu, sur la même route allant à Saint-Cannat, par un attroupement armé; un autre courier est encore arrêté, et un des conscrits qui lui servaient d'escorte est assassiné.

Dans le canton de Trest deux républicains sont assassinés, le 28 floréal, en plein jour, dans la campagne; et le citoyen Auguste Delveil, batissant une maison, est égorgé le même jour, à 4 heures après-midi, sur la place de la commune de Peynier, même canton.

Ces brigands se sont depuis organisés; ils se sont montrés dans cette derniere commune en uniforme national, portant à leurs chapeaux le panache tricolor. Leur costume trompa d'abord les habitans de Peynier qui étaient accourus à leur entrée; mais quelle fut leur surprise, lorsqu'ils reconnurent, dans cette bande d'égorgeurs, des émigrés, leurs bourreaux, dont un très-grand nombre appartient à la commune de Trest. Ils se sont ensuite divisés en deux colonnes, et parcourent ainsi les campagnes portant par-tout la désolation et le crime.

Les fonctionnaires publics qui nous annoncent ces désastreux événemens, craignent, avec raison, qu'une nouvelle Vendée ne s'organise dans ces belles contrées, si ces attentats demeurent impunis. Ils en attribuent la principale cause à l'anéantissement de l'esprit public, à la compression des républicains, à la faiblesse de quelques administrateurs, et à la corruption des tribunaux vendus au parti de l'étranger.

Représentans du peuple, tant de crimes doivent enfin avoir des bornes; ils appellent toute notre sollicitude; les républicains, victimes sur plusieurs points de la république, mettent en nous leur espérance; ils attendent leur salut des lois répressives que vous leur faites attendre. Ne soyons pas sourds aux cris de douleur d'une mere, d'une épouse éplorées qui demandent un fils, un époux qui fesaient leur unique consolation; arrêtons le cours de tant d'horreurs, étouffons le mal dans sa naissance, craignons qu'il ne se propage d'une maniere effrayante; il serait plus difficile alors d'en arrêter le cours. La terre de la liberté ne doit plus être celle du crime; donnons à l'esprit public cette impulsion qui enfanta tant de prodiges; assurons aux amis de la constitution de l'an 3 sûreté et protection.

Je ne vous proposerai pas de renvoyer mes observations au directoire exécutif qui connaît tous ces attentats; il vous demande depuis long-tems une loi répressive; hâtons-nous de la lui donner. C'est dans le moment où les places de l'intérieur ont été dégarnies pour renforcer nos armées, que les brigands se montrent avec tant d'audace; eh bien! augmentons les compagnies de gendarmerie dans ces malheureuses contrées, et qu'elles soient composées d'hommes connus par leur bravoure et par des qualités civiques et morales.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission qui est chargée de compléter la loi du 10 vendemiaire sur la responsabilité des communes, et qui a dû se réunir, d'après votre arrêté, à celle chargée de préciser les cas de forfaiture pour atteindre les juges prévaricateurs. Je desirerais qu'elle fit son rapport à jour fixe; vous calmeriez par cette mesure les justes craintes des amis de la république, qui attendent avec impatience cette loi salutaire.

Le conseil ordonne l'impression du discours et le renvoi des observations de l'orateur à la commission chargée de présenter un projet de résolution sur la responsabilité des communes.

Boullay-Paty. Je dois aussi vous annoncer des attentats de même nature qui viennent d'être commis dans le département de l'Ouest. Près de Nantes, à Ingrande, une bande de brigands enrégimentés, au nombre de cent cinquante, ont arrêté la diligence de Nantes. Ils affectaient les formes royalistes, et paraissaient vouloir chercher des sommes appartenant à la république. Ils ont cependant enlevé une somme appartenant à un citoyen peu aisé d'une commune voisine. Je ne m'appesantirai pas sur ces affligeans détails. Le directoire exécutif les connaît: je demande que la commission chargée d'un rapport sur la responsabilité des communes, présente son travail septidi prochain, ou que la commission soit renouvelée.

Ræmers. J'observe que rien n'arrête la discussion que la réimpression et la distribution du rapport aux nouveaux membres, ordonnée par le conseil.

Le conseil ajourne à primedi prochain, et adjoint Boullay-Paty à la commission.

Jacomin fait prendre une résolution qui établit un sixieme arrondissement de recettes dans le département de la Drôme.

La discussion s'établit sur le projet déjà présenté par Delpierre, des Vosges, sur le droit de parcours.

Le conseil ordonne la réimpression et une nouvelle distribution du rapport de sa commission sur cet objet.

La discussion s'établit sur le projet de Chaigneau, relatif aux débets des anciens comptables.

Perrin, de la Gironde, établit un systême contraire à celui de la commission. Il soutient que les comptables ne peuvent, sans injustice, être refusés en présentant les assignats déposés par eux, quand toutes les lois ont donné à ces assignats un cours forcé, surtout à l'égard de la république, et lorsque les cautionnemens donnés par les comptables ont été inscrits sur le grand-livre.

Le conseil ordonne l'impression, adjoint Perrin à la commission, et prononce un renvoi du projet à cette commission.

La discussion s'ouvre sur le projet de Duplantier, relatif à l'établissement des tribunaux de commerce dans toute l'étendue de la république, en ne conservant qu'un seul de ces tribunaux par chaque arrondissement de police correctionnelle.

Louvet, de la Somme, prononce une opinion, dans laquelle il établit la nécessité de maintenir l'établissement des tribunaux de commerce actuels.

Le conseil ajourne à demain la continuation de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

N.... propose l'approbation d'une résolution du 18 floréal, qui autorise la levée d'une contribution particuliere et locale pour l'entretien des canaux de desséchement situés dans les ci-devant districts de Bergues, de Douay, de Valenciennes, et dans la vallée de la Scarpe.

Un membre pense que l'on n'a pas rempli toutes les formalités préliminaires à l'obtention de cet impôt. Il demande l'ajournement, afin de vérifier si ces formalités ont été ou non remplies.

Le conseil ordonne l'ajournement à trois jours après l'impression du rapport.

Saligny fait approuver une résolution du 30 floréal, qui autorise l'échange de portions de terrains entre l'hospice civil et la commune de Gondreville, département de la Meurthe.

Lemoine-des-Forges fait approuver une autre résolution du 22 floréal, qui autorise la commune de Billon, département du Puy-de-Dôme, à donner à rentes foncieres des emplacemens et mâsures de bâtimens.

Clavier fait un rapport sur la résolution du 27 germinal, qui autorise l'administration centrale de la Loire-Inférieure, à concéder au citoyen Moiret, constructeur de navires, un terrein national situé à Rohar, sur les bords de la Loire. Il est constant que le terrein dont il s'agit ne peut servir à l'agriculture, parce que son fonds est couvert de rochers, et parce qu'il est submergé pendant l'hiver et dans les grandes marées.

Ce terrein ne peut pas être plus utile à la navigation de la Loire, parce qu'outre les rochers dont son sol est couvert, il est encore extrêmement élevé: ainsi on ne peut que gagner à vendre ce terrein. On trouvera des avantages d'autant plus grands à le céder, que celui qui se présente pour en être le concessionnaire, se propose, pour y créer un chantier de construction, d'y creuser un bassin pour recevoir et retirer les embarcations qui auraient besoin d'être réparées. Ainsi, dans cet endroit jusqu'à présent inutile, on verra bientôt naître un petit port qui facilitera singuliérement les échanges entre Paimbœuf et Nantes.

L'expectative d'aussi grands avantages n'aurait pas permis à la commission d'hésiter à proposer l'approbation de la résolution, si elle n'avait remarqué qu'il y a erreur dans l'énonciation de la continence du terrein concédé; et c'est ce qui la détermine à proposer le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

Sur le rapport de *Chassiron*, le conseil approuve une résolution du 28 floréal, qui transfere à la commune d'Oppy, comme plus centrale, le siége de l'administration municipale du canton de Fresne-lès-Montauban, département du Pas-de-Calais.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

FLORA ATLANTICA, sive historia plantarum, quæ in Atlante, Agro Tunetato et Algeriensi crescunt. Authore Renato Desfontaines, instituti nationalis scientiarum Galliæ socio, necnon in Museo historiæ naturalis Parisiensis botanices professore..

Huitieme livraison. Le prix des neuf livraisons, discours et gravures, sur papier grand-raisin fin, est de 261 francs, et sur papier grand-raisin vélin 522 francs.

A Paris, chez l'éditeur, rue Hautefeuille, nº 14. S'adresser au citoyen Picard-Tonnys.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62 1/4	63
—— Courant............	57 5/8	58 3/4
Hambourg...............	193 1/2	191
Madrid.................	. . . .	
—— Effectif............	15	14 11 3
Cadix..................	. . .	
—— Effectif............	15	14 11 3
Gênes..................	99	97
Livourne...............	107	106
Bâle...................	1 1/2 b.	au p.
Lausanne...............	1/2 b.	. . .
Milan..................	. . . .	. . . .

Lyon....... au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 25 jours.
Montpellier.. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..............	5 fr. 50 c.
Tiers consolidé...............	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers...............	98 c.
Bons trois quarts..............	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	85 fr. 25 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	45 fr.

Matieres.

Or fin l'once.................	106 fr. 75 c.
Argent le marc................	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once.............	97 fr. 63 c.
Piastre......................	5 fr. 45 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon*; *le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bievre*, ou *l'Abus de l'esprit*, préc. de *Belle et Bonne*, et de *la Revue de l'an 6*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Quintidi*, 15 *prairial an* 7 *de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 floréal.

Le ministere de la Porte vient de subir plusieurs changemens importans. Le kiaja-bey, qui est regardé comme la deuxieme personne de l'état, a été déposé et remplacé. Le reis-effendi (secrétaire d'état) a été également destitué, et le grand-seigneur a nommé à sa place Elip-effendi, favori du grand-visir.

Hier on a arboré les trois queues rouges, qui sont le signal ordinaire du départ du grand-visir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 floréal.

La dissolution de la diete de Ratisbonne et de l'empire germanique vient d'être arrêtée et signée entre M. Thugut et les ministres des puissances coalisées. Voilà le fruit de la fausse politique et de la terreur imaginaire qui ont égaré les états secondaires de l'Allemagne, au point de ne rêver que révolution, et de ne pas s'appercevoir de l'abîme profond que la nouvelle coalition creusait sous leurs pieds.

Un corps de quarante-cinq mille russes, aux ordres de M. de Lehrbach, est destiné à former l'armée d'exécution de feu l'empire germanique, en opérant la réunion du cercle de Baviere et du Haut-Palatinat avec l'Autriche et la Bohême, tandis que Paul Ier, après avoir usurpé la grande-maîtrise de Malte et la papauté, se fera sacrer grand-patriarche de l'église grecque, s'emparera de Constantinople, de toute la Turquie européanne, et sur-tout de l'Archipel et des Dardanelles.

La nouvelle coalition, après avoir engourdi et paralysé les puissances de l'Allemagne et du Nord par la terreur de la révolution, va donc les faire passer successivement par l'antre du lion, et rendre, selon son bon plaisir, tributaire tout le continent. C'est ainsi que finira l'histoire du nouveau déluge politique qui est au moment de changer la face de l'Allemagne.

Le prince de Colloredo, archevêque de Salzbourg, est le seul qui ait su faire un bon calcul. L'empereur dédommagera sa famille, par des fiefs, de la jouissance passagere d'une des plus belles principautés de l'empire; mais quant aux autres malheureux princes dépouillés, ils n'ont rien à espérer, si les grandes puissances, si éminemment intéressées à leur conservation, ne s'appitoient pas sur le malheureux sort qui les attend.

Hambourg, le 3 prairial.

On vient d'arrêter en Norwege un nommé Pascal Paoly, accusé d'avoir fabriqué des pieces fausses de 4 schellings, qui circulaient depuis quelque tems en Dannemarck et dans le Holstein.

Le sénat de cette ville vient de faire publier une proclamation qui défend toute assemblée politique, de quelque espece qu'elle soit, et invite tous les citoyens à éviter avec le plus grand soin les disputes que pourraient faire naître les habillemens ou les signes étrangers.

Cette proclamation est accompagnée de menaces séveres contre les infracteurs.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 prairial.

Les troisiemes bataillons de fusiliers des régimens du roi, du prince Henri de Prusse, de Mollendorf, de Runheim et de Winning, sont arrivés ici pour la police de la ville, pendant la revue générale.

Le maître de poste de Friedberg, dans la nouvelle Marche, a envoyé au roi le fusil avec lequel Frédéric-le-Grand avait appris l'exercice, en l'accompagnant de tous les témoignages qui pouvaient attester l'authenticité de cette sorte de relique. Sa majesté a agréé ce don, et a répondu au maître de poste par une lettre très-affectueuse.

ESPAGNE.

Barcelone, le 26 floréal.

Hier, un courier de Madrid a annoncé ici que la flotte de Brest était heureusement entrée dans la Méditerranée. Cette nouvelle a redoublé l'activité des préparatifs de l'expédition projettée contre Minorque. Solano, celui qui a servi avec distinction à l'armée de Moreau, et Lacagnaga, tous deux maréchaux-de-camp, sont partis avant-hier pour Majorque sur un bâtiment de 18 canons. La Romana, lieutenant-général, qui devait commander l'expédition, avait mis à la voile de Valence; mais les corsaires l'ont forcé de rebrousser chemin.

La sortie de la flotte de Brest, évidemment concertée avec notre gouvernement, n'a fait que confirmer davantage l'opinion que l'on a de sa parfaite intelligence avec la France; et il y a tout lieu d'espérer qu'elle ne sera jamais altérée.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 prairial.

Lord Saint-Vincent a reçu ordre d'aller, sans délai, renforcer Nelson. L'amiral Kingsmill a détaché quelques bâtimens pour les envoyer à lord Bridport qui se rend dans la Méditerranée.

Le bruit se répand en ce moment que la continuation de la goutte, jointe à quelque autre maladie accidentelle, ont réduit le lord chancelier à un état si déplorable, qu'il se voit obligé de partir incessamment pour les eaux de Bath. Quelques personnes assurent même que les médecins ont déclaré qu'ils espéraient peu de l'effet que produiraient les eaux, et que le ministre se verrait obligé de renvoyer le portefeuille. Cette nouvelle fait beaucoup jaser nos politiques. Déjà les successeurs de M. Pitt sont connus. On donne la place de lord chancelier au procureur-général, M. Jean Scott, et celle d'orateur des communes, au doyen des lords-barons, M. Archibald Macdonald. Si ces changemens s'opéraient, ils en feraient naître bien d'autres non-seulement en Angleterre, mais en Europe.

On mande du Canada, en date du 22 pluviôse, qu'après s'être assuré un asyle, la premiere opération des émigrés français a été d'y arborer l'étendard de la religion catholique. Déjà des prêtres missionnaires parcourent le pays, et convertissent les habitans. Cette conduite a déjà donné quelque ombrage au gouvernement anglais, qui craint que la religion catholique n'inspire aux canadiens la haine des protestans, et par suite, des anglais. En conséquence, on va faire partir des missionnaires protestans pour contre-balancer l'autorité des prêtres papistes.

Depuis que la Méditerranée est veuve du doge de Venise, dit un de nos journaux, elle est entourée d'une foule de courtisans qui prétendent tous à la possession de ses charmes; les espagnols, les maures, les russes, les turcs, les anglais et les français, rivalisent tous de desirs et de prétentions; ces deux derniers paraissent être les plus favorisés; mais il est à craindre que les français ne nous gagnent de vîtesse, ajoute plaisamment le journaliste; on sait qu'une femme reste presque toujours au *primo occupanti*. En amour comme à la guerre, il ne faut pas perdre de tems.

On apprend de Dublin que les régimens de milice irlandaise qui étaient au moment de s'embarquer pour passer en Angleterre, ont reçu contre-ordre, dès qu'on a eu appris la sortie des français de Brest. Ils resteront en Irlande jusqu'à nouvel ordre.

PIÉMONT.

De Turin, le 3 prairial.

Le quartier-général de Moreau est depuis hier à Coni, où il est arrivé en même tems 12 mille hommes de renfort venus par Nice et le Col-de-Tende.

Le général Ledoyen, qui est à Suze, vient d'annoncer à l'état-major qu'il venait de lui arriver 22,000 hommes par le Mont-Cenis; et Massena a fait filer 12 mille hommes par la Valteline sur Milan, l'armée de Naples étant sur le point de faire sa jonction avec celle du général Moreau; sous peu de jours, nous allons nous trouver en mesure, et toute l'armée se promet les plus heureux succès.

Une grande partie de paysans s'était insurgée; les prêtres et des nobles en avaient déjà formé quatre régimens, sous le nom d'*armée chrétienne*: le général Moreau les a fait sommer jusqu'à trois fois de se rendre; ils ont voulu faire résistance, les soldats français les ont défaits complétement, et Mondovi, lieu de leurs rassemblemens et plusieurs villages environnans, ont été pillés et incendiés. Quelques jours auparavant, la ville de Carmagnole avait éprouvé le même sort.

Les évêques, prêtres et nobles qui ont été trouvés fesant partie de cette armée d'insurgés, ont été fusillés sur le champ.

— On a fusillé hier dans la citadelle de Turin un nommé Chabannes, émigré français, qui s'était présenté comme parlementaire autrichien.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 7 prairial.

Le général Lecourbe, revenu de Bellinzona avec son armée, a pénétré par Uri et Schwitz, dans le canton de Glaris, a battu l'ennemi et envoyé à Zurich douze bateaux chargés de prisonniers. Le résultat de cette affaire est la reprise des petits cantons.

Les troupes helvétiques se sont couvertes de gloire. L'adjudant Weber (de Berne) et quelques autres braves officiers sont restés sur le champ de bataille.

N. B. Cette nouvelle est extraite d'une lettre écrite par un membre du gouvernement helvétique.

Le directoire n'a pas quitté cette ville, comme le bruit s'en était répandu; mais il était sur le point de se rendre à Berne avec les ministres et les différens employés. Le corps législatif délibérait encore sur sa suspension et sur la nomination d'une commission de sept membres, qui aurait été chargée, de concert avec le directoire, de la direction de toutes les affaires, lorsque la nouvelle de la victoire du 5 arriva. Il fut décidé en conséquence que le corps législatif et le directoire resteront ici.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 prairial.

Le régiment de Waldeck, en garnison dans notre ville, doit se rendre à Groningue, pour renforcer la ligne de défense qui s'y forme. La levée de 9,545 hommes se fait avec la plus grande facilité. Beaucoup de jeunes gens s'enrôlent volontairement. On remarque le même zele, le même empressement pour l'organisation de la garde nationale; mais notre situation, sous le rapport maritime, n'offre pas une perspective aussi satisfesante; les anglais tiennent nos ports étroitement bloqués; rien n'y peut entrer, rien n'en peut sortir, et l'on ne prévoit pas la fin de ce blocus. Le 30 floréal, le corsaire batave *le Hussard* était parvenu à sortir; mais un gros brick anglais fit sur lui un feu terrible, qui le contraignit à rentrer promptement.

Les effets de cet affreux blocus se font déjà sentir; la cherté progressive des denrées, suite funeste de la guerre, augmente journellement; le prix du pain change tous les six jours, et ne diminue jamais; la saison est très-retardée; nous ne voyons encore ni verdure, ni fruits, ni légumes; on dirait que la nature nous a oubliés cette année.

A ces maux, qui ne sont que trop réels, se joignent de fausses allarmes, que les malveillans se plaisent à répandre, pour inquiéter le peuple, et le faire soulever; mais leurs efforts sont impuissans. Le peuple sait que la liberté ne s'acquiert que par de grands sacrifices; il n'a pas oublié cette lutte aussi longue que sanglante que nos peres eurent à soutenir pour s'affranchir du joug insupportable de l'Autriche, et dont ils sortirent triomphans. Le batave est accoutumé à lutter et contre la nature et contre les tyrans; sa situation physique, et sa constitution politique, attestent également son courage et sa longanimité.

Le directoire exécutif, par une proclamation en date du 25 floréal, a convoqué les 31 districts, composés chacun de 40 assemblées primaires, pour la nomination des 31 représentans qui doivent remplacer le tiers sortant cette année. Ces assemblées primaires se réuniront le 9 prairial.

Une autre proclamation du directoire instruit le peuple de la division de la république en assemblées primaires et en districts, auxquels appartient la nomination des membres des deux chambres, et qui doivent délibérer sur les grands objets qui intéressent la nation en général, quand ils sont convoqués à cet effet par le corps représentatif.

Le directoire a publié aussi le réglement pour la garde nationale, tel qu'il a été décrété. Il a déjà nommé les huit colonels, et les huit lieutenans-colonels qui doivent commander les huit demie-brigades nationales.

La premiere chambre, dans sa séance du 2, a nommé, à liste double, 20 personnes pour le tribunal du département du Texel.

Dans celle du 3, on a lu un message du directoire exécutif, qui demandait qu'on mît à sa disposition une somme suffisante pour l'organisation de la garde nationale.

Cette demande a été renvoyée à une commission.

La seconde chambre, dans sa séance du 4, a sanctionné la résolution de la premiere sur le mode de nomination des commissaires de la comptabilité nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 10 prairial.

On va faire ici le procès à plusieurs généraux de l'armee du Danube, pour faits relatifs au passage du Rhin sous Jourdan. On avait dit que le général Saint-Cyr serait aussi mis en jugement; mais ce bruit est faux. Ce général va partir pour l'armée d'Italie, où il aura un commandement.

Le général Férino est à Bâle. Le général Schauenbourg y est pareillement.

On a arrêté à Mayence le frere du général autrichien Werneck, qui avait entrepris des fournitures pour notre armée.

Les plaintes de Wurtzbourg, de Stutgard, et de tous les endroits où sont les autrichiens, augmentent tous les jours. Wurtzbourg doit livrer 48 mille sacs de farine, 28 mille sacs d'avoine, etc.; à Bamberg, on a requis une quantité de bœufs et de fourages, et ce sont-là les pays aimés de l'Autriche! Le député de Wurtzbourg à Rastadt a toujours voté dans le sens de la cour d'Autriche.

Paris, le 14 prairial.

Mack est maintenant dans les murs de Dijon. Il y est arrivé le 5. On a pour lui tous les égards qu'exige le malheur; mais il est sévérement gardé, et une sentinelle est placée à la porte de sa chambre.

Les officiers autrichiens prisonniers ont été lui présenter leur hommage; il les a reçus comme des compatriotes. Les officiers napolitains ont voulu aussi le voir; mais il a refusé leur visite de la maniere la plus seche.

Mack, qui du grade de caporal est monté à celui de général en chef, est un homme de 47 ans, d'une assez belle taille. Il conserve l'uniforme napolitain, habit bleu, collet rouge et boutons jaunes unis. Il parle fort bien français. Il est accompagné de quatre officiers supérieurs qui formaient son état-major, et du mérite desquels il paraît faire le plus grand cas.

— Les ôtages piémontais jouissent à Dijon de plus de liberté; la municipalité leur a laissé la ville pour prison; mais ils sont tous tenus de se présenter chaque jour, à midi, à la maison commune.

— L'ex-adjudant-général Pinoteau, commandant le 2e bataillon de la 82e demi-brigade, a, par son zele infatigable, pacifié l'arrondissement de Fougeres, confié à son commandement.

— On mande de Châteauroux (Indre) que la loi sur le complément des 200 mille hommes continue à avoir les résultats les plus heureux. La quatrieme compagnie est partie d'ici le 3 prairial.

Les conscrits se rendent aux armées avec toutes les démonstrations de la joie et du patriotisme.

— L'administration centrale du département du Mont-Blanc, a écrit, le 7 prairial, au ministre de la police générale, qu'on vient d'arrêter par ses soins, à Chambéry, trois déserteurs autrichiens, dont l'un capitaine, sous le nom de Rochefort.

Il résulte de leurs réponses que le capitaine Rochefort se nomme Antoine-Armand-Henry-Rohan-Rochefort; qu'il est fils de Rohan-Rochefort, officier-général dans l'armée de Condé, actuellement en Russie; qu'il a été emmené par son pere, lors de son émigration de Moltzein, en Alsace, où il fesait ses études; qu'il est entré, en 1791 (vieux style) dans la légion Rohan; que ce corps a été amalgamé, ainsi que celui de Bourbon, avec des troupes autrichiennes formant aujourd'hui plusieurs bataillons de troupes légeres, depuis environ un an. Le prince Rohan-Montbazon est colonel du deuxieme bataillon de troupes légeres, dont il fait partie.

— La citoyenne Josephine Routier, soupçonnée d'avoir fait fournir au nommé Delaroy un faux congé, a été reconnue innocente de ce délit, et remise en liberté.

Cérémonie funebre en mémoire des ministres français assassinés près de Rastadt par les troupes autrichiennes.

PROGRAMME.

Art. Ier. Au milieu du Champ-de-Mars s'élevera une pyramide couverte d'inscriptions. On y lira :

1°. « Le 9 floréal an 7, à neuf heures du soir, » le gouvernement autrichien a fait assassiner, » par ses troupes, les ministres français envoyés » à Rastadt pour négocier la paix. *Vengeance!*

2°. » Dites à la France que ce ne sont pas des » des allemands, que ce sont des autrichiens » qui ont trempé les mains dans votre sang. » (Ainsi parlaient à Jean-Debry les autres ministres au congrès de Rastadt.)

3°. » L'homicide Autriche évoque les bandits, » les assassins, les empoisonneurs, pour ramener » à la barbarie la civilisation européenne. » (Discours de Jean-Debry au conseil des cinq-cents.)

4°. » Un gouvernement assassin, un gouvernement qui viole le droit des gens, se met » lui-même hors de la loi des nations. »

Au-devant de la pyramide seront posées deux urnes de porphyre, sur lesquelles on lira ces mots :

Aux ministres français assassinés!

Des cyprès se courberont sur les bases de ces urnes, et deux cèdres les couvriront de leurs ombres.

D'autres arbres seront plantés par groupes dans l'arène du Champ-de-Mars.

L'autel de la Patrie sera transformé en *Elysée* planté de peupliers, d'acacias, etc.

Du milieu d'un massif de chênes verds s'élevera la statue de la Liberté : à ses pieds, sur un autel de marbre, brûleront des bois odorans.

De jeunes français, décorés des couleurs nationales, seront chargés du soin d'entretenir la flamme de ce foyer.

Sous les arbres de l'Elysée et autour de la pyramide et des urnes, brûleront des parfums dans des cassoletes de forme antique.

II. Pendant toute la matinée du 20 prairial, un coup de canon sera tiré de quart-d'heure en quart-d'heure. Ce même jour, avant l'heure fixée pour la réunion générale des autorités, les administrations municipales du canton de Paris exécuteront les dispositions des articles IV et V de la loi du 21 floréal.

En conséquence, chacune d'elles se rassemblera dans le temple de son arrondissement.

On y aura élevé deux colonnes, l'une blanche et ornée des couleurs nationales et des attributs de la liberté et du courage; l'autre noire, et couverte des emblêmes de la lâcheté et d'autres attributs infamans.

Le président de l'administration, après un discours analogue à l'objet de la cérémonie, proclamera les noms des conscrits de l'arrondissement; il ira ensuite appendre à la colonne glorieuse le tableau de ces noms.

Sur la même colonne on placera les noms de ceux qui, sans être conscrits, se sont présentés librement pour défendre la république, et venger l'injure faite à toutes les nations dans la personne des ministres français immolés.

Des chants de victoire et de reconnaissance retentiront dans le temple.

Le président de l'administration lira ensuite les noms de ceux qui ne sont pas partis pour les armées, et les fera afficher sur la colonne d'infamie; il déclarera qu'ils ne seront effacés de ce tableau ignominieux, qu'après qu'ils auront rempli leurs devoirs de français et de citoyens.

III. A onze heures du matin, les administrations locales, les tribunaux, et autres établissemens du département de la Seine, qui sont ordinairement appelés aux fêtes;

Les administrations générales, l'institut national et le tribunal de cassation, se rassembleront au palais national des sciences et arts, dans un local qui sera disposé à cet effet, et de-là partiront à midi, pour se rendre, en ordre, à la maison du Champ-de-Mars :

Tous les citoyens qui feront partie du cortege, porteront un crêpe au bras.

Un drapeau noir précédera le cortége dans sa marche. Son escorte sera composée d'un détachement de la garde nationale sédentaire, et de militaires de la 17e division.

Un corps de musique militaire exécutera une marche funebre.

Les ambassadeurs et agens des puissances étrangeres seront invités à se transporter à la maison du Champ-de-Mars, où l'on aura réservé des salles particulieres pour leur réunion.

Les familles de *Roberjot* de *Bonnier*, de *Jean-Debry* et de *Rosenstiel*, secrétaire de légation, seront conduites à la maison du Champ-de-Mars, sous l'escorte d'une garde d'honneur.

Le général et l'état-major de la 17e division et celui de la place, se rassembleront au directoire.

Tous les corps militaires qui composent la garnison, prendront les armes et iront au Champ-de-Mars; ils se groupperont autour de l'autel de la patrie et de l'enceinte destinée aux autorités et aux cérémonies.

A deux heures de l'après-midi, le directoire, accompagné des ministres et de l'état-major, et précédé de sa garde, se rendra à la maison du Champ-de-Mars, où il entrera par la grille du sud.

Les troupes qui formeront son escorte marcheront les armes basses.

De tems à autre, les tambours, couverts de crêpes, exécuteront des roulemens; les trompettes et les instrumens militaires, également voilés, feront entendre des accords lugubres.

IV. A un signal de deux coups de canon, le directoire et tout le cortege, réuni dans la maison du Champ-de-Mars, en descendront pour se rendre au lieu des cérémonies.

Cette marche s'exécutera par le côté oriental du cirque.

Tous ceux qui feront partie du cortege, porteront à la main un rameau de chêne.

Au milieu du cortege et devant le directoire, marcheront les familles de Roberjot, de Bonnier, de Jean Debry et de Rosenstiel, précédées de deux drapeaux noirs.

Sur un brancard porté par deux vieux militaires, on verra la figure en pied de *la Justice des Nations*, tenant d'une main un glaive levé, et montrant de l'autre les habits dont le ministre plénipotentiaire, Jean Debry, était revêtu le jour où il fut assassiné par les autrichiens. Ces vêtemens seront ornés de branches d'olivier.

Sur les draperies qui couvriront le brancard, on lira l'inscription que Jean Debry a faite pour ses enfans, en leur léguant ses habits ensanglantés;

Bénissez la Providence, et maudissez l'Autriche.

Viendra ensuite un corps de musique instrumentale qui exécutera une marche funebre de la composition de Gossec.

Immédiatement après seront portés, par des vétérans, les oriflammes destinés aux armées actives,

Au milieu de ces oriflammes marcheront le directoire et les ministres.

Un détachement de troupes fermera la marche.

V. Arrivé près de la pyramide, le cortege se formera en demi-cercle,

Les membres du directoire exécutif s'avanceront vers ce monument, et poseront sur les deux urnes des branches de cyprès.

Alors on chantera l'hymne à la mémoire des plénipotentiaires français assassinés.

Le directoire et le cortege continueront ensuite leur marche, et iront occuper l'enceinte qui leur aura été préparée.

Au milieu de l'enceinte on posera la figure de *la Justice des Nations.*

VI. Les chœurs du conservatoire de musique executeront un chant funebre.

Un orateur s'avancera dans l'enceinte, une branche de cyprès à la main, et se plaçant sur un socle de marbre noir, il prononcera l'éloge funebre des victimes de la barbarie autrichienne.

Un pavillon noir et un coup de canon indiqueront successivement, 1° le moment du silence; 2° le moment où l'orateur commencera son discours. Au même instant, ce discours sera répété par des orateurs placés à diverses distances, vis-à-vis des talus occupés par les spectateurs.

Trois coups de canon succéderont au discours, et la musique exécutera l'hymne de la vengeance.

Alors le président du directoire se levera, et il vouera à la vengeance des peuples et à l'exécration de la postérité, les gouvernemens coupables de l'assassinat des ministres français. (Disposition de la loi du 22 floréal.)

Un pavillon rouge élevé près du pavillon noir, et un coup de canon, annonceront d'abord le moment du silence, et ensuite le commencement de ce discours qui sera, au même instant, répété par les orateurs placés vis-à-vis des talus.

Les tambours, dont on aura ôté les crêpes, exécuteront un long roulement, les trompettes y mêleront des sons aigus et gémissans, et le bruit du canon retentira dans toute l'étendue du Champ-de-Mars.

VII. Le directoire et le cortege sortiront de l'enceinte et s'avanceront vers l'autel de la Patrie.

En passant près des urnes, chaque citoyen du

cortege déposera sur leurs bases le rameau qu'il tenait à la main.

Arrivé aux pieds de la statue de la liberté, le directoire se placera près de l'autel où brûlera le feu symbolique entretenu par les jeunes français.

Les troupes disséminées dans le Champ-de-Mars viendront se réunir autour de la pyramide et de l'autel de la patrie.

Le cortege se rangera en cercle devant l'autel.

Au milieu, seront les oriflammes destinés aux armées actives.

Le président du directoire les ornera des couleurs nationales. Il annoncera que ces oriflammes vont être déposés dans la Maison nationale des Invalides, et dès le lendemain envoyés aux armées par le ministre de la guerre.

La musique exécutera l'hymne de guerre : *Allons enfans de la Patrie!*

Une salve générale d'artillerie succédera à ces cérémonies; et au moment où les oriflammes paraîtront décorés des couleurs nationales, les troupes agiteront et choqueront leurs armes.

VIII. Le cortege retournera à la maison du Champ-de-Mars par le côté occidental du cirque, dans l'ordre observé pour la premiere marche.

Un groupe nombreux de jeunes français suivra les oriflammes portés par les vétérans.

La musique ne cessera de jouer, au retour, l'autre hymne de guerre : *La victoire, en chantant, nous ouvre la barriere.*

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

PRÉCIS historique des campagnes de l'armée du Rhin et Moselle, pendant l'an 4 et l'an 5; par le citoyen Dedon, chef de brigade d'artillerie. 1 vol. in-8° avec une planche.

Prix, 4 fr. 5 décimes, pour Paris, et 6 fr., franc de port.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins.

L'histoire des campagnes de la révolution est le seul trophée digne des armées françaises; c'est au militaire instruit qu'il appartient d'élever ce monument national : l'amour de la patrie lui en fait un devoir sacré, et celui de l'humanité le lui commande impérieusement; son ouvrage, en illustrant sa nation, perfectionne l'art de la guerre; et plus cet art est perfectionné, moins les guerres sont meurtrieres.

Le Précis historique, publié par le citoyen Dedon, atteint dignement ce but. Source d'instruction pour le militaire, il est cependant à la portée de tous les lecteurs; et ses réflexions, quoique savantes et profondes, sont développées avec tant de clarté qu'elles seront senties même par tous les hommes étrangers à son art. Narrateur fidele, il raconte succinctement; mais, observateur judicieux, il discute chaque opération; il indique, sans aigreur et sans partialité, les fautes des ennemis et les nôtres. Son ouvrage est écrit avec ce ton de vérité que ne saisissent jamais ceux qui composent, alterent ou dénaturent les faits. Cependant, il a voulu donner une garantie de sa fidélité, en avertissant que Moreau, Dessaix et Regnier ont revu son manuscrit.

On ne trouve, dans cet ouvrage, aucune louange donnée aux généraux; l'éloge de leur conduite résulte du récit de leurs actions, et les faits peignent leur caractere; telle a toujours été la maniere des grands écrivains : les phrases oratoires dénoncent la stérilité du génie de l'historien. La flatterie, d'ailleurs, est du domaine du littérateur; le soldat ne doit avoir que de la franchise.

Les détails, dont les écrivains médiocres fatiguent les lecteurs, sont négligés ici; le citoyen Dedon n'offre que l'ensemble du tableau : s'il s'arrête sur un petit combat, c'est qu'il est caractéristique, ou qu'il a eu une grande influence. Les traits héroïques auraient pu grossir son ouvrage; chaque brigade, chaque compagnie, lui en aurait fourni de nombreux : il n'a rapporté que les principaux, et les a placés de maniere à reposer le lecteur, affecté d'une déroute ou d'un non succès.

Dans un discours préliminaire, écrit avec autant de force que de rapidité, l'auteur rappelle les opérations des campagnes précédentes. On y voit l'armée de Rhin et Moselle vaincre d'abord un ennemi supérieur, et bientôt après allier les mots de défaite et de gloire; supporter les fatigues et les privations avec un courage bien plus admirable que celui des combats; conserver une discipline sévere au milieu du désordre général; et, toujours supérieure aux événemens, triompher de tout, malgré la pénurie et les entraves de toute espece.

Son histoire ne commence qu'à l'instant où la rupture de l'armistice vint détruire toute espérance de paix.

Après avoir exposé le plan vaste, alors adopté par le directoire, il décrit les préparatifs faits en secret pour le passage du Rhin, les manœuvres habiles qui donnent le change à Wurmser sur nos projets, le mouvement rétrograde que fait celui-ci, au bruit de nos victoires en Italie. Bientôt la bataille de Reihbach ôte aux ennemis l'espérance que lui donnaient nos derniers revers, et son influence morale décide du sort de la campagne. Peu de jours après le Rhin est passé; la prudence du général écarte les principaux obstacles, le courage surmonte les autres. Le centre, commandé par le général Saint-Cyr, et l'aile gauche commandée par le général Dessaix, descendent le fleuve; et dans l'espace d'un mois, gagnent les batailles de Renchen, Rastadt et d'Etlingen, s'emparent de Stuttgard, suivent l'ennemi pied à pied dans les montagnes difficiles et inconnues de l'Alb, remportent la célebre victoire de Neiresheim, passent le Danube, sont jointes par l'aile droite que le général Férino a conduite par la Vallée de la Kintzig; puis, de concert avec elle, traversent le Lech et marchent en Baviere.

L'auteur ne dissimule pas, qu'au lieu de passer le Lecto, il eût peut-être été préférable de chercher à dégager l'armée de Sambre et Meuse; mais il rappelle que l'on ne fut pas averti assez à tems du mouvement du prince Charles, qui manœuvra fort habilement en cette occasion; et il observe que ce parti avait ses difficultés et ses dangers.

A la suite de ce tableau, où les victoires se pressent, s'accumulent et ne permettent pas à l'admiration du lecteur de se reposer un instant, s'en présente un plus glorieux encore : l'armée de Rhin et Moselle, dont les communications sont coupées avec celle de Sambre et Meuse, attaquée par un ennemi supérieur, menacée d'être tournée, fait sa retraite, regagne l'Iser, met à profit toutes les fautes de l'ennemi, lui dérobe ses marches, l'attaque sur tous les points, forte de son union, bat successivement les différentes divisions, remporte enfin la mémorable victoire de Biberach, force le terrible passage du val d'Enfer, traverse les montagnes noires, et, victorieuse, arrive sur le Rhin chargée des dépouilles de cet ennemi qui naguères se flattait de la tenir prisonniere.

Le fort délabré de Kehl, soutenant deux mois les efforts de l'armée autrichienne, et, par sa diversion, contribuant aux succès de Bonaparte, termine la campagne de l'an 4.

Celle de l'an 5, n'est ouverte que depuis trois jours, et déjà l'armée compte le passage du Rhin, le plus audacieux qui ait existé, une bataille et huit combats, lorsque la paix ferme aux soldats la carriere de la gloire.

Tels sont les événemens que le citoyen Dedon raconte avec force et concision, qu'il discute et présente sous leur véritable jour; il est nécessaire, pour les suivre avec fruit, de les étudier sur la carte de Chauchard.

Les militaires doivent lire cet ouvrage avec attention : on ne sait pas assez combien l'ignorance d'un officier, même subalterne, entrave les combinaisons du général en chef, ni combien le talent de celui-ci peut épargner de sang, et jamais il ne fut plus utile de répandre les connaissances militaires qu'aujourd'hui, où la population et les moyens physiques ont besoin d'être économisés par les ressources du génie et de l'instruction.

Paris, ce 9 prairial an 7.

LOMET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

Suite de l'extrait du rapport fait par Poulain-Grandprey, sur la trésorerie nationale, dans la séance du 3 prairial du conseil des cinq-cents.

Si l'on réfléchit aux pertes que la république française a souffertes par le défaut de confiance résultante de cette facilité qu'ont eue les payeurs de distribuer leurs faveurs à qui ils le jugeaient à propos; si on se rappelle les marchés onéreux dont elle a été la cause, on aura la mesure de l'influence que l'administration de la trésorerie peut avoir sur la fortune publique.

Les agens extérieurs de la trésorerie ne sont pas les seuls que l'opinion générale accuse d'avoir introduit dans l'administration du trésor public le désordre et la confusion. Il existe à la trésorerie des attributions que l'on nomme *utiles* dans l'idiôme de l'agiotage. Telles sont les assignations et les réassignations des rescriptions, bons ou traites sur les payeurs des départemens; car il existe, dans les mains de ceux qui les possedent, des moyens d'accorder des préférences.

Ce sont ces attributions utiles, auxquelles il est naturel que chacun cherche à prendre part, qui sont la premiere cause de la confusion qui regne dans l'organisation de la trésorerie. On y voit un payeur général qui prétend n'être ni comptable, ni responsable, qui ne délivre aucun mandat de paiement; des vérificateurs qui les délivrent tous; un caissier des recettes journalieres dont les fonctions devraient se borner à recevoir, et qui délivre et distribue une partie des rescriptions; un caissier général qui en délivre et en distribue également; tantôt le bureau des fonds paie, la caisse des dépenses ne paie pas toujours, et le contrôleur général paie quelquefois. Au milieu de ce dédale, les parties prenantes ne savent à qui s'adresser, et l'agiotage aux aguêts, qui seul en connaît les détours, met dans la trésorerie nationale elle-même le crédit public au rabais.

A la vérité ces abus sont moins nombreux depuis l'arrêté du 21 messidor, qui a déterminé un mode de distribution décadaire sur les fonds fixes; mais c'est sur des fonds soumis à des affectations spéciales qu'ils se sont prolongés. Nous nous bornerons à citer deux exemples, auxquels les commissaires de la trésorerie eux-mêmes ne sont pas étrangers.

Une loi du 16 nivôse an 5 avait affecté spécialement aux dépenses de la guerre une somme de 8 millions sur le prix des coupes de bois nationaux. L'article VI de cette loi, en défendant d'altérer, changer ni retarder le paiement de cette assignation sous quelque prétexte que ce soit, avait expressément chargé les commissaires de la trésorerie de rendre compte à la fin de chaque mois, au corps législatif, des paiemens qui auraient été faits en conformité de cette disposition.

Non-seulement la trésorerie a négligé l'exécution de cet article de la loi, comme elle néglige toutes celles qui établissent des relations avec le corps législatif à la surveillance duquel elle tend sans cesse à échapper; mais au mépris de la défense faite d'altérer, changer ces assignations, ou d'en retarder le paiement, elle les a altérées en les portant beaucoup au-delà des huit millions prescrits par la loi; elle en a retardé le paiement par l'intermédiaire de ses agens, en lassant les parties prenantes par des assignations sur des caisses où il n'y avait pas de fonds, sur celles des départemens où il n'y avait pas de ventes de bois, et ces effets qui devaient représenter du numéraire effectif ont perdu 30 pour cent; elle a fait plus, elle en a suspendu le paiement dès le 26 ventôse an 6, et les créanciers légitimes ayant été forcés de réaliser ces effets devenus caducs, ils se sont trouvés entre les mains des plus riches capitalistes, à qui l'on a été forcé de les rembourser, à la vérité, à des conditions avantageuses à la république, mais plus avantageuses encore à ceux qui, n'en ayant pas fourni la valeur originaire, ont fait, sur des créanciers de bonne foi, des gains immenses.

Si nous vous offrions les détails des explications que nous avons eues avec les commissaires de la trésorerie sur cette partie de leur administration, si nous vous mettions leurs réponses sous les yeux, il vous serait facile de les apprécier, et de vous convaincre que rien ne peut les excuser; mais ne devant vous présenter que les résultats, il vous sera facile de prendre communication des pieces à la commission. Ce que nous devons dire ici pour prévenir la critique que les partisans des commissaires de la trésorerie pourraient faire de cette partie de notre rapport, c'est qu'elle n'est pas justifiée par les ordres qu'elle prétend avoir reçus du ministre, de continuer à tirer des rescriptions jusqu'à concurrence du montant du prix des bois nationaux vendus en l'an 5, ni par l'ignorance dans laquelle elle prétend avoir été de leur véritable produit; car alors la loi leur imposait le devoir de ne pas confondre l'affectation spéciale avec l'emploi ordinaire du crédit. La loi voulait qu'elle donnât des assignations pour le service de la guerre jusqu'à concurrence de huit millions; la loi voulait que ces assignations ne pussent être altérées, ni changées; il était du devoir de la trésorerie d'épuiser cette affectation spéciale de huit millions, et de distinguer la forme des rescriptions qui devaient en faire partie, de celle des rescriptions qu'elle a eu raison de délivrer sur le surplus des bois de l'an 5, à valoir sur le crédit du ministre de la guerre ou de tout autre ordonnateur. Avec cette précaution, elle aurait prévenu les plaintes, les murmures, les pertes énormes qu'ont fait les porteurs des effets, et celle qui en est résultée à la république; car, ne cessons de le répéter, c'est au discrédit dont les effets ont été frappés par les vices de l'administration du trésor public, qu'il faut reporter la tendance qu'ont eue les fournisseurs et les autres compagnies financieres, à proposer des marchés onéreux à la république. C'est à ces vices qu'il faut attribuer la démoralisation qui a gagné tous les comptables, et qui les a transformés en autant de spéculateurs sur

les fonds dont ils ne devaient être que les dépositaires passifs.

Le second exemple que nous avons cité des moyens qu'ont eus les agens de la trésorerie de prolonger l'abus des réassignations au-delà de la promulgation de l'arrêté du 21 messidor, qui devait leur servir de terme, sera pris dans l'exécution de la loi du 3 fructidor an 5, portant que, pour assurer le service des armées de terre et de mer, les commissaires de la trésorerie pourront délivrer des rescriptions jusqu'à concurrence de 25 millions sur le tiers des recettes qui seront effectuées dans les départemens sur lesquels ils assigneront les paiemens.

Une disposition aussi positive semblait ne devoir donner aucune prise à l'agiotage, il suffisait de déterminer un nombre de départemens, dont le tiers des recettes effectuées présentât ensemble un total de 25 millions, n'assigner ensuite sur chacun de ces départemens que jusqu'à concurrence du tiers de ces recettes. Une opération aussi simple, qu'il eût été même utile de rendre publique, eût inspiré la plus grande confiance aux porteurs de cette nature d'effets; c'était une occasion d'élever les rescriptions au pair de l'argent, à la déduction seulement de l'intérêt et du change.

Mais une marche aussi simple ne peut convenir à des agens dont toutes les opérations sont compliquées, et qui semblent ne s'être organisés ainsi que pour en soustraire la trace à la surveillance des législateurs; une marche aussi simple n'aurait donné lieu à aucune réassignation, car chacun se serait contenté de son lot, dont il eût été sûr de percevoir tôt ou tard le montant.

La suite demain.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Après la lecture de diverses adresses relatives à l'assassinat commis à Rastadt, *Desclozeaux* obtient la parole, et reproduit un projet relatif à la pétition des anciens propriétaires du Jeu-de-Paume de Versailles.

Représentans du peuple, dit-il, le Jeu-de-paume de Versailles est un de ces monumens destinés à retracer au monde le souvenir des grandes époques; la liberté en a fait un temple; il est le domaine sacré de la république, et le prix en est encore dû aux citoyens qui en étaient propriétaires!

C'est d'une dette dont j'ai à vous entretenir. Je ne vous parlerai point de l'événement mémorable auquel elle doit son origine; je ne reveillerai pas tous les souvenirs, toutes les idées morales et politiques que la journée du Jeu-de-Paume fait naître, pour ensuite fixer votre attention sur les froids calculs d'une indemnité qu'il aurait fallu acquitter sur le champ.

C'est à la convention nationale qu'il appartenait de consacrer le monument du Jeu-de-Paume. Le 7 brumaire an 2, elle porta un décret dont voici les principales dispositions.

» La maison du Jeu-de-paume de Versailles » où l'assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789, est un domaine » national.

» Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la » convention nationale en décrétera l'organisation.

» Le conseil exécutif provisoire est chargé de » traiter, au nom de la nation, avec les propriétaires du Jeu-de-paume pour l'échange de » cette maison contre un bien national de même » valeur dans l'étendue de ce département.

» Sur les murs du Jeu-de-paume seront gravés » ces mots : *La ville de Versailles a bien mérité de la patrie.* «

Un décret du 26 ventôse de la même année est venu changer le mode d'indemnité. Il porte que le Jeu-de-Paume sera estimé sur le pied de sa valeur à l'époque du 21 juin 1789; qu'à l'estimation, on ajoutera les intérêts à cinq pour cent, déduction faite des sommes qui ont pu être payées par forme de dédommagement de non-jouissance aux propriétaires ou locataires; que le montant en sera admis en paiement de tel domaine national que les propriétaires desireront acquérir, et qu'il est dérogé quant à ce, au décret du 7 brumaire.

L'estimation fut faite le 19 thermidor de la même année. Les formalités ultérieures conduisirent les anciens propriétaires jusqu'à l'an 3; à cette époque où un échange aurait été aussi facile que juste, ils ne pouvaient exécuter le décret du 26 ventôse sans éprouver une lésion énorme : c'était à raison des valeurs de 1789 et en especes métalliques que le Jeu-de-Paume avait été estimé, et ils devaient soutenir la concurrence dans une adjudication publique, avec des porteurs d'assignats disposés à élever les encheres en raison de la valeur que les circonstances et l'opinion donnaient à ce signe monétaire; de sorte que les propriétaires, par la différence des valeurs, auraient éprouvé une perte, peut-être de neuf-dixiemes.

Aussi s'adresserent-ils, le 6 prairial an 4, au conseil des cinq-cents pour demander l'exécution du décret du 7 brumaire an 2, c'est-à-dire, l'indemnité par voie d'échange; ils exposeren alors que les biens nationaux se vendant en assignats 30,000 fr. l'arpent, ils auraient environ deux ou trois arpens de terre pour le Jeu-de-Paume et ses dépendances. La pétition fut renvoyée à une commission.

Ne pouvant plus exécuter l'arrêté du directoire exécutif, les anciens propriétaires se sont adressés pour la seconde fois au conseil; ils demandent de déterminer définitivement le mode d'après lequel ils seront payés de l'indemnité déjà liquidée, en vous observant que le premier mode décrété, celui de l'échange, est tout-à-fait le plus juste et le plus facile.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigerait le sacrifice. La nécessité publique avait, par rapport au Jeu-de-paume, sa source dans le desir qu'éprouvent tous les hommes de perpétuer par quelques signes ostensibles le souvenir des événemens qui ont produit de vives et profondes émotions, et ont eu de grands résultats.

Il n'est que deux manieres d'acquitter les indemnités d'expropriation; c'est d'en payer le montant en argent, ou de donner en échange un immeuble d'une valeur égale.

Le troisieme moyen qu'avait prescrit le décret du 26 ventôse an 6 n'était ni juste en général, ni praticable dans les circonstances. Pour qu'il y ait justice et égalité, il faut que les valeurs soient déterminées de la même maniere. Il y a toujours de la différence entre une valeur donnée par experts, et celle donnée par la chaleur des encheres; l'une est basée sur de froids calculs et des comparaisons prises dans les prix les plus ordinaires, tandis que l'autre est souvent fondée sur le caprice ou les convenances particulieres.

Il est donc vrai en général que, quand un citoyen a fait le sacrifice de sa propriété, moyennant un prix déterminé par des experts, il ne doit pas être forcé de courir les chances des adjudications publiques pour obtenir une propriété qui lui tienne lieu de celle dont l'état a eu besoin.

Mais ce qui est vrai dans tous les tems, l'est encore bien plus lorsque le signe monétaire n'a plus une valeur certaine, ou que l'état reçoit en paiement quelques portions de la dette publique; car alors les encheres sont en raison de la valeur que l'opinion et les circonstances donnent à ces sortes d'effets.

Aussi avez-vous vu qu'il n'a pas été possible aux anciens propriétaires du Jeu-de-Paume de saisir l'occasion de faire favorablement usage de la permission d'enchérir.

Au reste, il ne s'agit pas de savoir si le décret du 26 ventôse aurait pu à la rigueur, dans tel ou tel tems, être mis à exécution : il s'agit de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, le mode qu'il prescrit est praticable. La loi du 26 vendemiaire dernier autorise l'aliénation des domaines nationaux jusqu'à la concurrence de 125 millions; mais elle n'admet en paiement que du numéraire métallique, et elle affecte cette somme au service extraordinaire de l'an 7; ainsi, le directoire exécutif ne peut, d'une part, admettre une créance, ni, d'une autre part, changer pour une portion quelconque la destination des 125 millions.

La loi du 26 ventôse an 2 ne peut donc maintenant s'exécuter, à moins d'une loi particuliere qui déroge en faveur des pétitionnaires seulement à celle du 26 vendemiaire. Or, le conseil ne touchera certainement pas à une mesure générale en faveur d'un intérêt privé.

Il ne reste donc plus que l'un des deux moyens dont j'ai parlé : de payer en argent ou en nature par la voie de l'échange.

Quoique la somme ne soit pas considérable, cependant, vu l'état de nos finances, l'échange convient infiniment mieux à la République : d'ailleurs, c'est le vœu des pétitionnaires.

Je finirai comme j'ai commencé. Le Jeu-de-Paume de Versailles retrace des souvenirs chers aux amis de la liberté; il est le domaine sacré de la république, et le prix en est encore dû aux anciens propriétaires. Il est tems, représentans du peuple, que l'on ne parle plus de ce monument que pour rappeller le jour où les patriotes se lancerent avec tant de courage au sein des orages d'une révolution.

Le rapporteur présente le projet suivant :

Art. 1er. Le directoire exécutif est autorisé à céder, aux anciens propriétaires du jeu-de-Paume de Versailles, des biens nationaux pour une valeur égale 1° à la somme de 73,500 francs à laquelle le Jeu-de-Paume a été estimé; 2° et à celle à laquelle monteront les intérêts de ladite somme.

II. Il sera procédé à l'estimation des biens nationaux dans les formes usitées en pareils cas.

Le projet est adopté.

La suite demain.

Le *cit. Morin*, libraire, rue Jacques, n° 186, qui a donné plusieurs éditions soignées et très-correctes, à qui les langues *hébraïque*, *grecque*, *latine*, *italienne* et *anglaise* sont familieres, prévient ses confreres et les gens de lettres des départemens, qu'il se charge de la lecture des épreuves d'ouvrages dans tous les genres, et que dans le cas où ils ne pourraient se déplacer pour veiller eux-mêmes à la rédaction de leurs ouvrages, il s'en chargera en leur place; qu'il fait des tables raisonnées des matieres, des extraits pour les journaux, et enfin tout ce qui concerne la mise au jour d'un ouvrage.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62 1/4	63 1/2
—— Courant	57 3/4	58 7/8
Hambourg	193 1/2	191
Madrid	. . . . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 11 3
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	2 1/2 b.	au p.
Lausanne	1/2 b.	. . .
Milan	. . . . .	. . . . .

Lyon....... au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 25 jours.
Montpellier.. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.................. 5 fr. 25 c.
Tiers consolidé.................. 11 fr. 38 c.
Bons deux tiers.................. 99 c.
Bons trois quarts..................
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 82 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Matieres.

Or fin l'once.................. 106 fr. 75 c.
Argent le marc.................. 50 fr. 75 c.
Portugaise l'once.................. 97 fr. 63 c.

SPECTACLES.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Cordonnier allemand*; *le Restaurateur* ou *la Gageure*, arlequinade en un acte, et *Florestan.*

Théatre des Troubadours, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche* pour la répétition de la 1ere représentation *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville.*

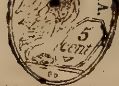
Dem. *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. Sextidi, 16 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 floréal.

L'ESCADRE ottomane, composée de trois vaisseaux de ligne, deux corvettes, deux bombardes et vingt-deux chaloupes canonnieres, a profité du premier souffle du vent du Nord, et a mis à la voile il y a quelques jours. Un nombre considérable de bâtimens de transport, chargés de troupes et de munitions la suivaient. Toutes ces forces vont se réunir à Rhodes pour se porter ensuite aux endroits les plus nécessaires; on présume qu'elles effectueront un débarquement du côté de Damiette. Deux officiers anglais sont partis avec l'escadre, et l'on assure que le général Kœller accompagnera le grand-visir, avec le reste des officiers qu'il a amenés avec lui.

Le grand-visir sera remplacé, pendant son absence, par le pacha de Salonique.

Les janissaires ont d'abord montré beaucoup de répugnance à suivre le grand-visir en Syrie; mais sur la promesse que leur a fait le grand-seigneur, d'une gratification de cent piastres, et de la paie exacte de leur solde, ils sont partis.

Par les derniers avis reçus de Saint-Jean-d'Acre, on a appris que l'armée française était toujours sous les murs de cette ville.

M. le comte de Ludorf, ministre de l'ex-roi de Naples, vient de recevoir la ratification du traité qu'il a conclu avec la Porte.

ALLEMAGNE.

Bremen, le 30 floréal.

IL s'est passé, il y a quelques jours, un événement bien propre à donner des inquiétudes au commerce de cette ville. Voici le fait:

Un vaisseau brêmois, venant de Bordeaux avec charge, est entré le 15 de ce mois dans la riviere du Weser; parvenu à la septieme balise, il fut hellé par un vaisseau de guerre anglais avec injonction de jeter l'ancre, et de souffrir la visite de sa cargaison.

Le capitaine du navire marchand, qui était entré dans la riviere, croyant que le droit des gens lui garantissait indépendance et sûreté, ne tint compte de la sommation; il continuait sa route, lorsqu'il fut assailli par quatre coups de canon, qui le contraignirent de s'arrêter. Heureusement le navire ne fut pas atteint, mais le capitaine en fut quite pour la peur; il ne fut pas moins scrupuleusement visité. Arrivé à Bremen, il rendit compte de son aventure, et porta sa plainte au sénat; tel est l'état où en sont les choses.

Rastadt, le 3 prairial.

HIER, les français attaquerent avec succès les paysans de l'Ober-Cappel, en tuerent un grand nombre, et incendierent quantité de maisons dans cette vallée. Les paysans envoyerent demander des renforts au commandant autrichien à Bade; il fit marcher aussitôt des troupes sur ce point, mais elles arriverent trop tard pour les secourir.

Les français font depuis quelques jours des mouvemens serieux en avant de Kehl, et ont déjà pénétré jusqu'aux montagnes.

ESPAGNE.

Madrid, le 1er prairial.

L'ARRIVÉE des bâtimens du Mexique a déjà une influence sensible sur le crédit public. Les billets royaux sont remontés de 12 pour cent en un seul jour.

L'amiral Massaredo a sauvé le vaisseau français *le Censeur*, qui fesait partie de la flotte sortie de Brest, et qui était resté en arriere. Au moment où il cherchait à entrer à Cadix, plusieurs vaisseaux anglais l'environnerent et le forçaient à donner à la côte, lorsque toutes les barques canonnieres qui se trouvaient dans le port mirent à la mer par ordre de Massaredo, et mirent les ennemis dans la nécessité d'abandonner leur projet, *Le Censeur* continua sa route sur Cadix, où il est heureusement entré.

ITALIE.

Florence, le 24 floréal.

LA tranquillité continue à régner ici; la garde civique actuellement en activité fait le service et suffit entiérement au maintien de l'ordre. Les insurrections sont appaisées dans une grande partie de la Toscane, à l'exception seulement de la ville d'Arezzo, où celle qui s'était élevée continue avec beaucoup de violence. Les rebelles se sont armés, ont fabriqué des canons de bois, et sont actuellement en assez grand nombre pour n'être attaqués qu'avec des forces supérieures pour les réduire sur-le-champ. Les français préparent en ce moment une expédition contre cette ville rebelle, et rassemblent les troupes dont ils peuvent disposer en ce moment, pour mettre, par un seul coup, un terme à ces mouvemens.

Lucques et les environs sont occupés par 5000 hommes de troupes françaises; la ville est dans le meilleur état de défense, et la communication avec la riviere de Gênes toujours parfaitement libre. Les autrichiens, occupés sur les bords du Pô, n'ont fait encore aucune tentative pour passer l'Apennin. Aussi, les frontieres de la Toscane, qui d'ailleurs sont couvertes par les camps établis à Lojano et à l'Abetone, n'ont point été jusqu'ici attaquées par l'ennemi.

PIÉMONT.

De Turin, le 3 prairial.

Il y a eu un nouveau combat sur la ligne de Valence à Alexandrie. Les autrichiens ont attaqué le 25 floréal; ils ont été repoussés.

Moreau, en les poursuivant, a trouvé un corps de dix-huit mille hommes rangés en bataille; il a été obligé de se retirer; cette retraite s'est faite en bon ordre.

Les autrichiens ont poursuivi l'armée jusqu'au Tenaro sous les murs d'Alexandrie. Ils se sont ensuite retirés.

Moreau, après avoir mis la citadelle d'Alexandrie en état de défense, a partagé son armée en deux parties: l'une est chargée de garder les gorges des Appennins liguriens, et avec l'autre Moreau a marché vers Coni.

Trois mille religionnaires vaudois environ se sont réunis aux français, et ont contribué à comprimer la révolte des paysans piémontais.

Le courage de ces montagnards est au-dessus de tout éloge.

L'administration générale du Piémont, formée par ordre du général en chef, et composée d'un membre de chaque administration centrale, s'est retirée à Pignerol, à l'entrée des vallées vaudoises.

Cette administration s'occupe d'organiser la défense du Piémont, de concert avec l'armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 prairial.

LE nombre des pauvres est doublé depuis trois mois en Angleterre. Une foule de malheureux sans ouvrage est forcée de se réfugier dans les hospices de paroisses. On a fait, le 29 floréal, à la chambre des communes, la lecture d'un bill tendant à augmenter le nombre des individus employés au soulagement des pauvres: l'orateur est entré dans des détails qui font frémir. Vers le nord de l'Angleterre, les habitans aisés payent jusqu'à 150 pour cent de leur loyer, afin de soutenir les ouvriers sans travail.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, 8 prairial.

LES généraux des troupes russes et autrichiennes ayant adressé une proclamation aux habitans du Bas-Vallais, notre directoire exécutif a cru devoir la faire réimprimer pour en donner connaissance à l'Helvétie; il y a joint en même tems des observations.

Voici cette piece telle qu'elle a été publiée:

Le directoire exécutif de la République helvétique, aux citoyens de l'Helvétie.

Helvétiens,

Le directoire vous communique la proclamation ci-dessous, adressée aux habitans du Bas-Vallais, par les généraux russe et autrichien.

Vous y verrez le sort que ces barbares ennemis vous préparent.

Convaincus que votre indignation égalera la sienne, le directoire se borne à joindre quelques notes à cette piece remarquable.

Aux habitans du Bas-Vallais.

« Nous, les deux généraux soussignés commandans en chef les deux armées invincibles (1) et combinées d'Autriche et de Russie (2), émus de pitié envers une poignée aveuglée, invitons le peuple du Bas-Vallais par la présente à poser les armes sans aucun délai, en considérant que notre intention n'est point de faire peser sur vous le fléau de la guerre pour faire des conquêtes (3), mais que nos armes ne sont dirigées que d'après les principes sacrés et immuables, et ne tendent qu'au rétablissement et affermissement de notre sainte religion (4), du bon ordre ébranlé dans toutes les parties.

» Si au mépris de notre proclamation, si nonobstant les liens qui vous unissaient ci-devant au Haut-Vallais, si sans égard au desir de S. M. R. I. énoncé dans la proclamation du prince Charles, datée du 30 mars (5) dernier, de voir rétablir dans l'Helvétie l'ancien (6) et légal ordre de choses; si quelqu'un d'entre vous est trouvé les armes à la main, nous vous annonçons qu'il sera sans grace passé au fil de l'épée, ses biens confisqués; que les femmes et enfans ne seront pas même épargnés, pour servir d'exemple à tous les mutins (7). C'est pourquoi, chrétiens freres, rentrez en vous-mêmes, tournez enfin vos armes contre vos véritables ennemis qui vous trompent en se disant vos amis; songez que votre derniere heure a sonné (8), et qu'il tient encore à vous de chois r votre parti.

Fait à Brigue, ce 11 mai 1799.

Signé, MILLORADOWITZ, *général des troupes impériales.*

Le baron WUKASSOVICS, *général-major des troupes impériales.*

OBSERVATIONS.

(1) *Invincibles*, graces à la trahison et à une supériorité de nombre telle qu'elle portait l'armée des coalisés au double de celle des français. Il est vrai que les cosaques russes sont fameux par leurs brigandages, et qu'ils effrayent les poltrons par leur barbe et par une longue pique, mais ils ne sont redoutables qu'à ceux-là seuls qui sont sans armes, et cinq hommes résolus ont toujours mis en fuite cinquante de ces hommes encore plus lâches que voleurs.

(2) De quel droit l'empereur de Russie, qui fut accueilli avec tant d'hospitalité en Suisse, il y a dix-huit ans, n'étant alors que comte du nord, envoie-t-il ses troupes contre nous, qui n'avons rien eu à démêler avec lui? Aurions-nous violé à son égard les principes de la justice, ou le droit des gens? Non, nous avons voulu être libres, nous avons brisé nos fers; tel est notre seul crime aux yeux de ce prince qui croit les hommes créés pour être les jouets de ses pareils, et qui tremble de voir les 36 millions d'esclaves sur lesquels il regne, aspirer à la liberté.

(3) Assurément le but des autrichiens est de conquérir la Suisse dont leurs ayeux furent honteusement chassés, il y a trois siecles; mais encore plus fourbes que braves, ils voudraient y pénétrer sans coup-férir, afin de lui faire plus facilement subir le sort de la Pologne. Quant aux russes, ils viennent pour égorger vos femmes et vos enfans, pour piller vos maisons et pour détruire par le feu ce que le pillage aura laissé. Voyez comment ils ont ravagé la Pologne dont on leur avait permis l'entrée.

(4) *Notre sainte religion.* De quelle sainte religion s'agit-il? Quatre religions sont également reçues dans les états de la maison d'Autriche; savoir la catholique, la grecque, la protestante, la judaïque.

La religion des russes n'est ni le catholicisme ni le protestantisme; c'est la religion grecque. Non-seulement toutes les sectes chrétiennes sont admises en Russie quelqu'opposées qu'elles puissent être; on y compte encore plus de 3 millions de mahométans, et presque autant de payens et de juifs, dont les mosquées, les temples remplis d'idoles, et les synagogues subsistent sous la protection du gouvernement, qui admet une tolérance illimitée de tous les cultes, bien plus étendue que notre constitution.

Il est bizarre enfin de voir les autrichiens et les russes parler de religion avec une hypocrisie aussi scandaleuse, après avoir tant abaissé le clergé, après avoir tant sécularisé et pillé de monasteres,

et sur-tout après avoir fait une alliance intime avec le sultan des turcs, l'ennemi irréconciliable du nom chrétien.

(5) *La proclamation du prince Charles du 30 mars.* Cette proclamation fut répandue au moment où le complot ourdi dans l'intérieur devait éclater. Il s'agissait de tromper les bons et crédules habitans de la Suisse, sur les vues de l'Autriche, qui osait se présenter alors comme protectrice de notre indépendance, et comme ne desirant qu'un simple passage par notre territoire pour attaquer la France; mais les efforts des mauvais prêtres, des fanatiques et des créatures de l'ancien gouvernement, sur lesquels le prince Charles avait compté, échouerent honteusement alors, et ne réussiront pas mieux aujourd'hui.

Les cruautés de l'Autriche commises récemment à Milan et dans la Cisalpine sur les patriotes, dont les femmes et les enfans ont été jetés par la fenêtre, font connaître l'astuce qui dicta cette piece.

(6) *L'ancien et légal ordre de choses.*

Aini vous aurez de nouveau vos avoyers, vos bourgmestres, vos bannerets, vos sénateurs, vos baillifs, vos patriciens, vos seigneurs, et la horde impure de tous ces tyrans subalternes, qui vous tiendraient encore dans une humiliante servitude sans la révolution française. Les autrichiens et les russes vous proposent le rétablissement de ces familles privilégiées qui avaient usurpé tous vos droits, qui s'engraissaient du fruit de vos sueurs, et qui, enivrés d'un fol orgueil, vous regardaient comme des êtres d'une espece inférieure à la leur.

Le gouvernement ne vous demandait que les contributions nécessaires pour le soutenir et pour défendre la patrie, et vous vous êtes scandalisés de ces demandes; mais non seulement vous acquitterez ces mêmes contributions à vos anciens maîtres, ils vous en imposeront de plus onéreuses encore sur toutes sortes de prétextes, et vous payerez de nouveau la dîme, les cens et tous ces droits féodaux qui vous écrasaient, et dont vous avez sollicité l'abolition avec tant d'impatience. Tel est, citoyens, l'ancien ordre de choses qu'on ose vous annoncer.

7. *Les femmes et les enfans même ne seront pas épargnés, pour servir d'exemple à tous les mutins.*

Cette menace est bien digne de ceux qui font la guerre au nom des rois; elle est digne de ces russes qui égorgerent seize mille habitans d'un faubourg de Varsovie, qu'ils surprirent dans leurs lits et désarmés: elle est digne de leur chef Suwarow, maniaque ignorant et féroce, qui n'a de courage qu'après s'être enivré d'eau-de-vie: elle est digne de la maison d'Autriche, qui vient de faire assassiner les ambassadeurs de la république française, à leur retour de Rastadt, où ils avaient travaillé à donner la paix à l'Europe. Elle est digne des Steigner, des Wiss, des Courten, des Perriq, et de cette foule de scélérats qui ont émigré pour attirer sur leur patrie, les fléaux de la guerre, dont vous avez généreusement protégé les familles, et qui n'en brûlent pas moins du desir de se baigner dans le sang des vôtres.

Que leurs menaces ne vous effraient pas: si elles décelent leurs projets sanguinaires, elles attestent aussi leur impuissance. Avant d'arriver à vos familles, ils trouveront des hommes qui sauront vaincre pour la plus sainte des causes, et le directoire fera punir, avec une inflexible sévérité, les traîtres qui oseraient correspondre avec ces barbares, du sein de l'Helvétie.

8. *Votre derniere heure a sonné.*

Cette jactance autrichienne serait vraiment digne de pitié, si elle n'était pas atroce. Le parti que des helvétiens dignes de ce nom doivent prendre n'est pas douteux. Ils repousseront d'une main ceux qui ont souillé momentanément le sol de leur patrie, et écraseront de l'autre les perfides qui les ont appelés. Elle aura sonné, alors, la derniere heure de ceux qui nous avaient si insolemment destiné la mort ou l'esclavage.

Courage, helvétiens! Tenez-vous prêts à défendre vos foyers, lorsque le directoire aura donné le signal du combat. Que l'aristocratie, qui s'occupe de trahison pâlisse sur le sort qui l'attend, en voyant notre ferme résolution de tout tenter, de tout sacrifier pour nous défendre; les ossemens des russes et des autrichiens qui osent franchir nos montagnes, apprendront un jour à nos neveux, ainsi que les monumens de Morgaten, de Sempach et de Nafels ce que peut un peuple brave, lorsqu'il défend sa liberté, les droits de l'homme et son indépendance.

Lucerne, le 20 mai 1799, (1[er] prairial).

Le président du directoire exécutif,

PIERRE OCHS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 9 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

Le prince Charles ayant rejoint son armée, et ayant amené avec lui un renfort de douze mille hommes, m'a livré bataille hier, sur la ligne de la Thur, avec trente mille hommes; il dirigeait l'attaque en personne: elle a commencé à la pointe du jour.

Les efforts et l'acharnement de l'ennemi ont été au-dessus de toute expression; notre défense de même: la nuit n'a pas fait cesser le combat, et l'on se battait encore à dix heures du soir. L'ennemi n'a eu sur nous aucun avantage. Je me suis porté sur la Glat, pour être plus en masse sur Zurich.

Nous avons fait à l'ennemi, dans l'affaire d'hier, sept à huit cents hommes prisonniers; il a eu beaucoup de morts et de blessés.

Le général Ney, qui commandait l'avant-garde, a reçu deux blessures, et a eu deux chevaux tués sous lui; l'adjudant-général Lorcey a aussi été blessé.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française — Au quartier-général de Zurich, le 10 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par ma dépêche du 6 de ce mois, de la tentative que l'ennemi avait faite sur ma gauche, en passant le Rhin sur les points de Zurzach et Eglisau, dans l'intention de couper mes communications avec Zurich.

L'ennemi tenait à ce projet, car il a cherché à le réaliser de nouveau en portant une grande partie de ses forces sur le point de Rorbis: son attaque a commencé à la pointe du jour. L'on s'est battu avec acharnement de part et d'autre pendant dix heures; enfin nous avons repoussé l'ennemi, et nous sommes restés maîtres de la position qu'il occupait. Nous lui avons fait environ 200 prisonniers, parmi lesquels se trouvent quatre officiers; il a eu beaucoup de blessés, et a laissé plus de 200 morts sur le champ de bataille. Notre perte s'éleve en tout à cent hommes environ. Le général Tharreau commandait sur ce point.

Le même jour l'ennemi attaquait aussi, à la droite, les positions d'Ariolo et de Schweitz. Il a commencé par repousser le bataillon de la 76[e] demi-brigade, qui défendait Ariolo; mais bientôt il a été culbuté par nos troupes, qui lui ont fait 200 prisonniers.

L'attaque sur Schweitz avait mieux réussi à l'ennemi, et il était parvenu à rejeter nos troupes jusqu'à l'entrée de la gorge qui part de Glaris et débouche sur Schweitz: là il avait pris position dans l'intention de recommencer incessamment son attaque.

Le général Lecourbe s'est porté sur ce point avec quelques troupes fraîches; mais ce n'est que le lendemain qu'il a pu faire son débarquement, le tems ne lui ayant pas permis de traverser le lac la veille. Les sages dispositions qu'il avait faites, et la valeur de nos troupes, ont fait réussir son attaque; il a repoussé l'ennemi jusqu'au point d'où il était parti, lui a fait 300 prisonniers, parmi lesquels se trouvent six officiers, et deux pieces de canon, les seules qu'il eût, et qu'il avait fait porter à dos de mulets. La perte de l'ennemi, tant en morts que blessés, est très-considérable; la nôtre s'éleve à 60 environ.

Le résultat de ces différentes attaques nous a valu 700 prisonniers.

Salut et respect,

Signé MASSENA,

Paris, le 15 prairial.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.

Vous savez que les connaissances répandues dans les cours publics, ou consignées dans les ouvrages techniques de science, n'atteignent que la plus petite partie des citoyens. Le grand nombre, détourné de ces moyens d'apprendre, soit par ses occupations, soit par la paresse naturelle à l'homme, et qui le domine d'autant plus qu'il est moins éclairé, reste condamné à une ignorance funeste à ses vrais intérêts et à ceux de la chose publique. Il faut, pour l'en tirer, que quelques circonstances heureuses fassent tomber entre ses mains ces ouvrages populaires dans lesquels des philosophes, amis de l'humanité, ont glissé quelquefois des vérités utiles.

Parmi les livres que je veux désigner ici, les *almanachs* ou les *annuaires* tiennent le premier rang. Leur titre modeste et le besoin journalier qu'on en a, les placent entre les mains de tout le monde; après les avoir ouverts pour y chercher des dates ou quelque renseignement analogue, on s'attache à leur lecture, lorsqu'on y rencontre des notions claires et précises sur des objets qu'on est aussi honteux d'ignorer que surpris de concevoir avec facilité, et qu'on n'irait jamais apprendre dans les traités qui leur sont spécialement consacrés. Le nom seul de la science suffit pour écarter la classe immense des lecteurs entiérement étrangers à toute espece de contention d'esprit, et chez qui le savoir ne peut s'insinuer qu'à la dérobée. C'est ainsi que l'on peut répandre une foule d'idées saines et de notions exactes, qui, venant à germer dans les têtes de la multitude, étouffent, par leur développement, les préjugés nuisibles, et corrigent les vices de la premiere éducation.

(Le ministre engage les professeurs à rédiger un annuaire consacré à leur département.)

La collection de tous les annuaires fournira les matériaux nécessaires pour composer l'histoire physique et économique du sol entier de la république, ouvrage desiré depuis long-tems, et dont on ne possede encore que des fragmens bien imparfaits.

L'ensemble des observations météorologiques, si elles sont bien coordonnées soit entre elles, soit avec la description des circonstances topographiques, soit enfin avec la marche de la végétation et les produits des récoltes, pourra faire apercevoir dans les variations de l'atmosphere, des lois importantes pour le progrès de l'agriculture.

Le relevé des principaux articles des annuaires, donnera l'inventaire de nos richesses industrielles, et des établissemens de tout genre dont il importe que l'existence soit connue non-seulement du gouvernement, qui doit les encourager à raison de leur utilité, mais aussi des particuliers, qui peuvent établir sur ces données des spéculations toujours avantageuses aux manufactures elles-mêmes et au commerce en général.

L'énumération des traits de vertu et de patriotisme recueillis dans chaque département, établira entre eux, à cet égard, une émulation qui ne peut manquer de multiplier le nombre de ces traits, et d'accélérer le perfectionnement de l'espece humaine.

D'après ces motifs, je crois qu'il serait convenable que chaque département envoyât à tous les autres un exemplaire de son annuaire, et qu'il en adressât plusieurs au ministere de l'intérieur.

On en pourra varier chaque année le contenu; mais voici ce qui me semble devoir entrer dans tous, au moins pour les quatre ou cinq premieres années.

« I. L'annuaire, tel qu'il est dans l'annuaire » républicain de l'an 7. »

Les matériaux de cet annuaire se trouvent dans la *connaissance des tems*, que le bureau des longitudes a soin de faire paraître plusieurs années avant l'époque à laquelle elle se rapporte. Il n'est pas besoin d'avertir le professeur de mathématiques que cette partie concerne, de réduire, pour la latitude et la longitude du chef-lieu de votre département, les levers et les couchers des astres, ainsi que le tems de leurs passages au méridien, et des phénomenes annoncés dans l'annuaire que je vous indique.

Pour parvenir à expliquer clairement les divers articles du calendrier, il faudra donner d'abord quelques notions très-simples et très-courtes sur le systême du monde.

II. *Un précis de la description géographique du globe terrestre*, contenant, 1°. le nom des divers états, celui de leurs capitales, un aperçu de la population de chacun de ces états, et de leurs forces de terre et de mer, autant qu'on pourra se les procurer. Je dois vous observer que cet aperçu, qui a quelquefois été inséré dans *l'Almanach de Gotha*, est contenu dans un assez petit tableau; 2°. le nom des départemens de la France, celui de leurs chefs-lieu et leur population; 3°. la description de votre département en particulier, sa division en cantons, la nature du sol dans chaque canton, et le genre de culture auquel il est le plus spécialement consacré.

Pour donner plus d'intérêt à ces nomenclatures géographiques, il est à propos de placer à la tête de l'annuaire quatre petites cartes ayant au moins deux décimetres de largeur sur une hauteur convenable; savoir, une mappemonde, une carte de l'Europe, une carte de France et une carte du département.

La vue de ces petites cartes fixerait l'attention de presque tous les lecteurs, leur inspirerait infailliblement le desir de s'en procurer de plus détaillées, et ferait naître en eux le goût de la géographie, science qui contribue plus que toute autre à étendre la sphere de nos idées, en nous mettant en relation avec tous les peuples de l'univers, et sans laquelle on ne saurait presque rien lire avec fruit.

Le professeur de dessin peut fournir aussi, pour frontispice de l'annuaire, un dessin dont la composition doit renfermer des images utiles, des objets instructifs et analogues au local.

III. » L'exposition de la hiérarchie des autorités constituées, le nom des membres qui les composent dans votre département, l'emplacement des tribunaux, leur composition, l'état de la force armée sédentaire. »

IV. » Les traits d'humanité, de courage et de républicanisme, recueillis dans le département.

V. » L'état de l'instruction publique; les noms des citoyens du département qui ont obtenu des succès dans les sciences, ou qui sont attachés à l'institut national, des jeunes gens qui ont remporté des prix dans l'année, et l'indication des livres élémentaires enseignés dans vos écoles primaires et centrales; enfin, les noms des artistes et des agriculteurs qui se sont distingués par quelque invention, ou par la découverte de quelque procédé nouveau. »

Il faudra donner une notice succincte de cette invention ou de ce procédé; et dans l'annuaire consacré à l'année qui doit suivre celle-ci, insérer, après ces détails particuliers à un département, le précis des principales découvertes publiées, l'année précédente, dans le reste de la république.

» VI. L'état général de l'agriculture, des manufactures et du commerce dans le département; l'indication des principaux marchés et des foires.

» VII. Le tableau des observations météorologiques, faites pendant l'année. »

Pour que ces tableaux soient tous comparables entr'eux, vous pourrez adopter la forme de celui qu'on insere chaque année dans la connaissance des tems (voyez, par exemple, celle de l'an 7); il contient, dans un fort petit espace, un très-grand nombre de résultats. Je desirerais seulement que vous y ajoutassiez la désignation abrégée des vents qui ont principalement régné dans chaque mois.

Les bornes de l'annuaire ne permettant pas d'y insérer le journal météorologique en entier, il serait à propos de m'adresser une copie de ce journal que je communiquerai, soit à l'institut, soit aux savans qui s'occupent à rassembler des observations météorologiques, pour les discuter ou les comparer.

» VIII. L'état des productions animales, végétales et minérales les plus importantes, découvertes dans le département par le professeur d'histoire naturelle, ou par ses éleves. »

» IX. Un tableau de population contenant le relevé des actes de l'état civil, suivant le modele que j'ai fait passer à l'administration centrale du département, mais borné pour chaque colonne au total de l'année. »

Je desirerais cependant que vous missiez à part les nombres relatifs à la commune du chef-lieu du département, et que, parmi les morts de cette commune, vous indiquassiez le nombre de celles qui ont eu lieu avant le cinquieme jour de la maladie, et le nombre de celles qui ont eu lieu subitement. Je vous demande ces résultats, parce qu'ils donnent la probabilité d'une espece de risques que nous apprécions mieux que tout autre, et qui est par conséquent très-propre à fournir des termes de comparaison pour nous faire juger de l'importance morale que l'on doit attacher aux divers dégrés de probabilité déduits du calcul. Telle était à cet égard l'opinion de *Condorcet*, qui desirait que l'on complettât sous ce rapport les tables de mortalité.

X. Il faut enfin que l'annuaire soit terminé par *une notice concernant les nouvelles mesures, accompagnée de tables nécessaires pour convertir les anciennes mesures en nouvelles*; mais non pas des tables inverses, parce que, dans l'état actuel des choses, il ne doit jamais être question de réduire les nouvelles mesures aux anciennes.

Le directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines,

Considérant la nécessité d'appliquer le bienfait de cet article de la loi aux objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, a arrêté, le 9 prairial, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Art. Ier. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, houille, fers, pierres à bâtir, sable et autres objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, est réduite aux trois quarts de son montant.

II. Les fermiers des salines seront tenus de se conformer à l'article Ier de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

— Un courier arrivé de Carthagene a apporté la nouvelle que l'escadre espagnole a été forcée par la tempête à relâcher dans ce port; tous les bâtimens qui la composent, y sont entrés heureusement, avec des avaries plus ou moins considérables, et on s'occupe des réparations qui seront faites en peu de tems. L'escadre du lord Saint-Vincent suivait la flotte espagnole, et elle a été plus maltraitée encore que celle-ci. Un vaisseau anglais totalement démâté a été reconnu par un vaisseau espagnol qui avait lui-même souffert. Le gros tems n'a permis aucun engagement entr'eux. Les anglais n'ayant dans la Méditerranée d'autre asyle que les ports de Sicile et de Sardaigne qui sont très-éloignés, et qui d'ailleurs ne leur offrent aucune ressource, auront sans doute été obligés de se retirer à Gibraltar.

— Les troupes composant la garnison de Dijon ont reçu ordre de se mettre en route pour le camp devant Lyon. Plusieurs autres corps traversent en ce moment la Côte-d'Or, et se rendent à la même destination.

— L'administration centrale du Mont-Blanc affermera ses barrieres le premier messidor prochain.

— Les barrieres du département des Forêts seront adjugées le 24 prairial.

— Le camp qui devait être formé sous Bruxelles, sera transporté sous les murs de Liège, et composé de 25,000 hommes.

— On sait que quelques gazettes allemandes avaient cherché à justifier en quelque sorte l'Autriche de l'attentat de Rastadt, en l'attribuant à ce qui semblait exister de plus vil et de plus féroce, aux émigrés français, et qu'elles en chargerent Danican, l'un des chefs de la conspiration du 13 vendemiaire, quoique le prince Charles ait lui-même avoué dans sa lettre au général Massena, que l'assassinat de nos plénipotentiaires n'a eu lieu que par des hussards autrichiens. Mais il n'est pas maintenant jusqu'aux émigrés eux-mêmes qui n'abandonnent à l'Autriche l'infâme honneur de les surpasser en barbarie; et Danican s'est empressé de repousser l'inculpation dirigée contre lui, en prouvant l'*alibi*. Ainsi, le crime de l'Autriche est si atroce, que les hommes les plus acharnés contre la république, ceux qui ont ouvertement écrit, conjuré contre elle, sont eux-mêmes indignés qu'on puisse les soupçonner d'y avoir participé, et qu'ils se font un devoir de le désavouer.

— Le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Bruges, vient de condamner le nommé Henry van Houtte, adjoint municipal de la commune d'Aerderick, à 400 fr. d'amende et à une année d'emprisonnement, ainsi qu'aux dépens de la procédure, pour avoir recélé dans son domicile Louis Coussens, conscrit de la premiere classe, et réputé déserteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

Suite de l'extrait du rapport fait par Poulain-Grandprey, sur la trésorerie nationale, dans la séance du 3 prairial du conseil des cinq-cents.

Nous vous avons démontré combien le systême des réassignations était cher à certains agens, et combien le mécanisme parait en être utile. Quels que soient les moyens qu'ils ont pris d'amener les porteurs de ces rescriptions à se faire réassigner, le fait est qu'ils ont recouru fréquemment à cette mesure.

Voici un fait dont nous devons la découverte au hasard, car il a fallu souvent rechercher la trace des abus au-dehors même de la trésorerie toujours occupée de les envelopper d'une utile obscurité.

Le 28 messidor an 6 la trésorerie expédie une rescription, n° 4874, de 5,000 francs; une autre, n° 4875, de 5735 fr. 15 s. 8 den. (car on ne s'est pas encore assujetti, dans cette administration, au calcul décimal); ces rescriptions sont tirées sur le receveur du département du Nord, ordre Diétricht; la partie prenante, certaine de son paiement que la nature de l'effet lui assure, se présente pour toucher cette faible somme : on la lui refuse; il réclame; il s'établit à cet égard une correspondance, dont le résultat est que le receveur avait avait déjà payé 1 million 420 mille francs, et qu'il a avis de 51,735 fr.; tandis qu'au terme de la loi il ne devait être tiré sur lui que le tiers des contributions qui ne s'élèvaient qu'à 14,000 fr.

S'il n'y a pas eu d'affectation dans cette opération, si le but de ceux qui l'ont dirigée n'a pas été de se ménager une réassignation, par le refus que la partie prenante devait nécessairement essuyer, il y a une grande impéritie ou un grand désordre dans les relations des agens entr'eux; car le commis le moins exercé eut pu s'assurer du montant des contributions, et ne disposer que du tiers conformément à la loi.

Il est d'autres abus que l'arrêté du 21 messidor n'a pas encore fait disparaître, et déjà vous en avez déraciné un révoltant, en ordonnant l'annullation et le versement journalier à la caisse générale, des bons deux tiers, qui séjournaient pendant dix jours à la caisse des recettes journalieres, et qui, ne portant aucun signe de leur rentrée au trésor public, pouvaient être mis impunément sur la place, et y opérer, au gré des parties intéressées, la hausse ou la baisse.

Mais le systême établi par l'arrêté du 21 messidor, qui devait sinon tarir, du moins diminuer les sources de l'agiotage, n'a pas été vu avec indifférence de la part des commissaires; et la rigueur de nos devoirs nous oblige de mettre sous vos yeux tous les détails qui prouvent qu'ils ont fait tous leurs efforts pour en entraver l'exécution.

Ici, représentans du peuple, nous nous croyons forcés de donner à l'exposé que nous allons vous faire un plus grand développement, car les faits sont si graves que nous avons cru ne devoir en soustraire aucun à votre connaissance.

Le directoire ayant reconnu l'abus des rescriptions données en paiement, les a remplacées par les bons décadaires; c'est la mesure prescrite par l'arrêté du 21 messidor an 5, dont les dispositions consistent à charger les commissaires de la trésorerie de fournir l'état des fonds existans et disponibles dans toutes les caisses de la république, et à obliger les ministres à envoyer, le nonidi de chaque décade, l'état des paiemens qu'ils croiront les plus urgens pour la décade suivante.

Le directoire autorise ensuite, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes disponibles.

Nous vous avons démontré par des faits comment, avec cette mesure, la trésorerie s'était arrogé le droit de payer qui elle voulait; et nous avons rappellé tout ce que la clameur publique a révélé des exactions dont elle accuse les agens intérieurs et extérieurs de la trésorerie de s'être rendus coupables. Les ordonnances des ministres perdaient jusqu'à 30 et 40 pour 100 sur la place où on les agiotait. De-là les marchés onéreux qu'on était obligé de faire, parce que les fournisseurs comptaient la perte qu'ils devaient éprouver sur les ordonnances, et haussaient en proportion le prix des denrées.

Dès que l'on sut que, chaque décade, le directoire allait régler lui-même les sommes qui seraient distribuées, et qu'elles le seraient d'après l'état des recettes, la confiance se rétablit et les ordonnances prirent plus de faveur. Mais cette confiance fut bientôt altérée par les retards que fit éprouver la trésorerie dans les paiemens.

Elle imagina, dès la premiere décade, de dire qu'il n'y avait point de fonds en caisse, mais qu'il ne fallait pas croire pour cela que le service serait interrompu, parce qu'il en resterait tous les jours; *qu'elle avait des états approximatifs des rentrées qui devaient avoir lieu dans la décade*, et que l'on pouvait faire porter les distributions sur des rentrées présumables.

Cette proposition paraissait dictée par le desir de ne pas interrompre les paiemens. Il fallait bien l'adopter faute d'état, au vrai que la trésorerie retardait de fournir; mais les suites firent découvrir le piége qu'elle avait tendu.

Les porteurs d'ordonnances se présentaient : on leur répondait que l'espoir qu'on avait eu ne s'était pas réalisé; que les sommes rentrées effectivement étaient beaucoup au-dessous de celles dont on avait présumé le recouvrement certain; qu'enfin il n'y avait pas de fonds.

Cet état de choses ouvrit de nouveau la porte aux préférences, aux intrigues, à l'agiotage qui en était la suite, et à la baisse du crédit public. Les ordonnances des ministres tomberent derechef dans l'anéantissement.

Le directoire, informé du retour des abus qu'il avait voulu détruire, sentit la nécessité d'exécuter rigoureusement la mesure qu'il avait adoptée. Il arrêta qu'il ne serait plus fait de distribution décadaire sur des fonds présumés devoir rentrer, mais seulement sur des fonds existans réellement dans les caisses.

La suite demain.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Briot reproduit le projet qui accorde à l'association nouvelle de Montansier une valeur de 625,000 fr. en biens nationaux, bons admissibles en achats de ces biens, créances appartenantes à la nation, etc, à titre pour la cession faite à la république, de la salle actuellement occupée par le Théâtre des Arts.

Crochon. Si des besoins impérieux nous obligent de lever des impôts onéreux sur le peuple, notre premier devoir est de veiller à ce que le fruit de ses sueurs soit employé aussi utilement qu'il le doit être. Les impôts directement ou indirectement levés sur le peuple ne sont pas seuls onéreux. Lui enlever ses domaines pour en faire des cessions sur divers motifs, c'est aussi lever un impôt sur lui, et cet impôt est de nature à exiger autant de réflexion qu'un acte lorsqu'il s'agit de l'établir. On vous propose de déclarer l'urgence d'un projet favorable aux prétentions de l'association Montansier; jamais peut-être objet ne mérita moins d'être discuté dans la forme de l'urgence; mais j'abandonne ce moyen de forme pour discuter le projet au fond. Je m'oppose à ce projet, et j'espere vous faire partager mon opinion, lorsque je m'oppose à la cession considérable de domaines à laquelle tend le projet. Non-seulement on vous propose de liquider une somme très-considérable payable en bons admissibles, en achat de domaines nationaux, une partie des indemnités qu'on annonce être dues; mais encore on propose de leur donner une somme fixe en numéraire, et de les tenir quittes et déchargés de divers paiemens et droits qu'ils ont acquittés envers la république. Je ne sais, je l'avoue, comment il se fait qu'on vous propose de faire jouir cette association d'une faveur aussi particuliere; les autres créanciers de l'état méritaient-ils moins? ont-ils été traités ainsi? les rentiers, par exemple, ont été privés de leur propriété; est-ce sur de telles bases que celles proposées par la commission qu'on les indemnise? Ne serait-ce pas insulter à leur malheur et violer les lois de l'égalité, que de traiter si favorablement une certaine classe de créanciers, quand on n'a pu être juste envers l'autre.

On dit que l'association dont il s'agit, a élevé le théâtre des Arts; mais est-ce avec ses fonds? Non, sans doute: tout le monde sait que cette association avait beaucoup de dettes et peu de fonds. Il y a eu des bailleurs de fonds, et la calomnie, sans doute, a placé parmi eux deux anciens membres du comité de salut public très-influens. L'association a-t-elle conservé les droits des actionnaires? Dans les sommes déjà reçues, les actionnaires ont-ils eu une part d'indemnités? Non, leurs intérêts ont été sacrifiés, et l'association n'a connu que les siens.

Il y a long-tems que cette liquidation devrait être faite; mais on a voulu laisser écouler le papier-monnaie, et vous faire des répétitions en numéraire; on pouvait être payé en assignats. Les créanciers auraient également reçu ce papier, et on ne saurait trop blâmer la négligence des fonctionnaires qui ont laissé passer l'époque à laquelle ces paiemens pouvaient être faits sans charger la république d'une dette considérable.

La faute en est premiérement aux intéressés à ce que le paiement fût retardé. Nous n'établirons pas un privilege en leur faveur. Si un tel privilege pouvait être établi, nous le réclamerions en faveur des malheureux habitans des frontieres dont les toits ont été embrâsés par le feu ennemi, et dont les pertes sont immenses, tandis que l'état ne peut leur donner des indemnités proportionnées.

Je demande la question préalable sur le projet de résolution, et que le conseil rapporte la loi du 13 floréal, qui autorisait le directoire à traiter avec l'association Montansier pour les indemnités qui pouvaient lui rester dues.

On appuie vivement la question préalable.

Lecointe demande la parole.

Jacqueminot. Si le conseil est déterminé à ajourner, je n'ai rien à dire: je me bornerai seulement à faire observer au conseil que la commission en ce moment est incomplette, et que deux membres de plus lui sont nécessaires. En la complettant on peut ajourner.....

Une voix. La question préalable.

Jacqueminot. Le conseil en admettant la question préalable ne veut pas sans doute grêver le trésor public, et exiger de sa part un sacrifice plus fort que celui proposé par la commission. Voilà cependant ce qui arriverait.

En admettant la question préalable, il faut rapporter la loi du 10 floréal, qui a autorisé le directoire à traiter avec l'association dont il s'agit.

Plusieurs voix. On la rapportera.

Jacqueminot. Les réclamans auront alors le droit de se pourvoir devant les tribunaux; ils y poursuivront judiciairement l'agent du trésor public; et alors, au lieu de la somme que le commissaire propose d'accorder, vous aurez à payer judiciairement, une somme qu'il n'est peut être pas exagéré de porter à quinze cents mille fr.

Vous n'auriez qu'un moyen d'éviter ce paiement vraiment exigible; ce serait de restituer le théâtre des Arts à l'association. Mais, dirait-on alors, des indemnités ont été déjà accordées: il est vrai; mais l'association répondrait, que pour être tenue à restitution, il faudrait que vous rétablissiez le théâtre dans l'état où il était, lorsqu'elle l'a cédé. Or, ce théâtre avoit des valeurs locatives de quarante-cinq mille francs par an qui, supprimées depuis la cession, devraient entrer en compensation.

Je réclame l'ajournement.

Dornier. A la lecture du projet, nous avons tous reconnu qu'il était inadmissible: ainsi nous serons tous d'accord sur ce point, que la question préalable doit rejetter le projet. Les indemnités déjà payées à l'association sont très-considérables. S'il en est encore de dues, c'est aux tribunaux à statuer.

Je demande la question préalable et le renvoi aux tribunaux.

Richard. Je viens de voir dans les mains du rapporteur une piece sur laquelle je lui demanderai une explication. En l'an 2, la citoyenne Montansier a été incarcérée; elle écrivit un mémoire justificatif, dans lequel elle dit: ›› On m'accuse d'avoir fait bâtir mon théâtre des deniers ›› de Pitt. Il m'est facile de donner des preuves ›› légales de l'existence des créanciers que la ›› construction de ce théâtre établit contre moi. ››

Sans doute, à cette époque, la citoyenne Montansier était intéressée à déclarer au juste le montant de ses créanciers; elle évalue les sommes dues par elle à deux millions seulement. Depuis, les indemnités qu'elle a reçues ont acquitté la République envers elle.

Je demande la question préalable sur le projet.

On demande la question préalable.

La discussion est fermée.

Briot. Si le conseil est déterminé à l'ajournement.....

Plusieurs voix. Non, non, la question préalable.

Briot. Je m'oppose à la question préalable; de nombreux créanciers ont formé des oppositions à la trésorerie; il y en a pour plus de 100 mille francs, quel sera leur recours? ce n'est point la faute de l'association, mais bien celle des créanciers, si la liquidation n'est pas faite....

On demande à aller aux voix.

Le conseil rejette le projet par la question préalable.

On demande le rapport de la loi du 13 floréal.

On réclame l'ajournement.

Chollet. Vous ne pouvez vous empêcher de rapporter cette loi, autrement vous refuseriez un paiement à l'association, et de plus vous lui ôteriez les moyens de recourir aux tribunaux. C'est ici une affaire purement judiciaire. Pour que les tribunaux puissent prononcer, je demande le rapport de la loi du 13 floréal.

On réclame de nouveau l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Doche, *de Lisle*, et *un autre membre*, sont entendus sur le projet de Duplantier, relatif aux tribunaux de commerce.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Simonet donne lecture d'une adresse de l'administration centrale du département de l'Yonne, qui annonce que l'assassinat des ministres français a porté l'indignation dans le cœur de tous ses concitoyens: tous ont demandé vengeance. Les conscrits se sont empressés de partir. Le citoyen Lecœur, employé, s'est aussi-tôt enrôlé: on lui représentait qu'il pouvait partir d'une maniere plus avantageuse pour ses intérêts, en remplaçant un conscrit. Je donne mes services à la patrie, dit-il, mais je ne les lui vends point.

Le citoyen Lecœur ne demanda que le tems d'aller embrasser ses parens avant que de partir. Il exprime lui-même, dans un discours qu'il fit à l'administration, toute l'horreur que lui causait le crime commis par les ordres de l'Autriche. Les administrateurs, et tous les citoyens qui étaient présens, applaudirent au patriotisme que respirait ce discours, et mêlerent leurs cris de vengeance à ceux que proférait le citoyen Lecœur.

Dans le canton d'Avallon, vingt-six jeunes gens, qui n'étaient point de la conscription, ont imité ce généreux exemple, et se sont enrôlés volontairement.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Des citoyens de la commune de Laon écrivent pour demander la liberté de la presse.

Decomberousse fait hommage des deux premieres livraisons d'une nouvelle édition de Buffon. Il fait remarquer que c'est encore là un nouveau monument d'honneur et de gloire pour la France; tandis que ses ennemis semblent vouloir replonger l'Europe dans les ténebres de la barbarie et de l'ignorance, elle s'occupe à conquérir l'admiration de l'univers, autant par la gloire de ses armes que par les découvertes de l'esprit humain. Ainsi Bonaparte n'a point emmené seulement des troupes pour occuper l'Egypte, il s'est encore adjoint des savans.

La conquête de tout ce qui a illustré l'esprit humain dans les siecles précédens, et tout ce qui peut l'illustrer à l'avenir, n'importe pas moins à cette armée de héros que l'occupation du territoire. Avec quel plaisir l'imagination s'arrête sur cette brillante expédition! Il est impossible de prévoir à quel point elle peut influer sur la gloire et les destinées du monde.

Je demande mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque.

Le conseil adopte cette proposition.

Sur le rapport d'une commission, il approuve une résolution du 19 floréal, qui établit de nouvelles foires dans les cantons de Montbrison et d'Ambierne, département de la Loire.

Séance levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	$62\frac{1}{2}$	$63\frac{1}{2}$
—— Courant............	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg................	$193\frac{1}{2}$	191
Madrid..................	. . . .	
—— Effectif............	15	14 11 3
Cadix...................	. . .	
—— Effectif............	15	14 11 3
Gênes...................	99	97
Livourne................	107	106
Bâle....................	$2\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne................	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan...................	. . . . .	. . . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen; le Restaurateur* ou *la Gageure*, arlequinade en un acte, et *le Maréchal ferrant d'Anvers.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit*, précédé de *Ziste et Zeste*, et suivi de *A bas les diables, à bas les bêtes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Septidi, 17 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 1er prairial.

MALGRÉ la bonne intelligence qui semble regner entre nos vaisseaux d'escorte dans la Méditerranée et les vaisseaux anglais, nos bâtimens marchands ne continuent pas moins d'être molestés par les corsaires de cette nation. La liste de ceux conduits à Yarmouth, Plymouth et autres ports de l'Angleterre, est considérable; depuis peu de jours, on en compte dix-huit.

ITALIE.

Naples, le 18 floréal.

Dès qu'on eut annoncé que les français se retiraient de Naples, les partisans de Capet conçurent le projet d'étendre rapidement l'insurrection dans les provinces voisines de la capitale. Ils furent secondés par les anglais, qui débarquerent sur plusieurs points des côtes. Bientôt tout le pays entre Salerne et Naples fut envahi par les rebelles et devint le théâtre de toutes sortes d'horreurs. On craignit pour la capitale même. La rapidité avec laquelle les français et les patriotes napolitains ont attaqué les rebelles et les anglais, ne leur a pas permis de se réunir, et ils ont été par-tout battus et dispersés.

On craignait qu'à Castelamare les anglais ne brûlassent le chantier et les vaisseaux qui sont en construction; mais ils n'ont pu y mettre le feu. Les chaloupes canonnieres napolitaines les tinrent toujours éloignées. Les anglais ont montré dans cette occasion la perfidie qui les caractérise. Lorsqu'ils furent obligés de se rembarquer, plusieurs habitans qu'ils avaient armés voulurent les suivre; mais ils les repousserent et firent feu sur eux. Cette trahison les a rendus odieux aux rebelles mêmes.

Le général Macdonald, accompagné de ses guides qui portaient les drapeaux enlevés aux rebelles, rentra avant-hier dans Naples.

Les français sont partis de cette ville, où ils ont laissé une garnison dans le fort Saint-Elme; mais ils se fortifieront dans les places de Capoue et de Gaetta. Ce départ, nécessité sans doute par les événemens de la Cisalpine, a causé de l'inquiétude aux patriotes napolitains. Ils ont à craindre les ennemis de l'intérieur et ceux du dehors; ils sont cependant bien loin de perdre courage. L'énergie des patriotes napolitains est proportionnée aux dangers des circonstances, et il y a tout lieu de croire qu'ils en triompheront.

La commission législative a mis à la disposition de la commission exécutive une somme de cinq millions qui sont employés à former les légions de troupes de ligne.

Les jeunes calabrois et les pouillois se sont réunis pour former deux légions volontaires. Les fonderies de canon, les fabriques d'armes sont dans la plus grande activité. Dans peu de jours nous aurons une forte armée.

Cette ville ressemble à un camp: la garde nationale fait tout le service de la place, et garde tous les forts de la ville et des environs.

Les commissions législative et exécutive et le général français, ont pris les mesures, les plus sages et les plus énergiques pour maintenir les mal-intentionnés et attacher le peuple à la révolution.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 prairial.

LE cutter *la Nancy*, arrivé de Falmouth, a laissé, le 4 prairial, lord Bridport dans la baie de Bantry, avec vingt vaisseaux de ligne.

Les vaisseaux registres espagnols, allant de la Vera-Crux à la Havane, ont échappé à notre escadre qui avait croisé pendant quelque tems pour les attendre. Ils ont été apperçus par *la Maidstone*, qui a été contrainte de prendre le large. Ils étaient convoyés par deux vaisseaux de ligne et une frégate de 40 canons.

Le ci-devant comte d'Artois, parti subitement d'Edimbourg avec quelques personnes de sa suite, est arrivé à Londres le 28 floréal, où il a eu une entrevue avec le roi, chez la reine. Il a dîné le lendemain chez lord Grenville, avec M. Pitt, etc. On dit qu'il se rend *incognito* sur le continent.

On débite, avec assez de vraisemblance, que tous les efforts de M. Grenville, pour embarquer le roi de Prusse dans la coalition, ont été sans succès.

S. M. prussienne a déclaré, dit-on, qu'elle verrait, sans s'y opposer, les français expulsés des pays qu'ils avaient conquis; mais qu'elle ne pourrait rester inactive, si les puissances coalisées étendaient leurs succès jusqu'à menacer l'intégrité du territoire de France; et qu'alors elle joindrait ses forces à celles de ce pays pour repousser une attaque, dont la réussite ne pourrait être que préjudiciable à la sûreté de ses propres domaines.

Que ce bruit soit vrai ou faux, il n'en a pas moins un caractere de vraisemblance. La coalition des deux empereurs, leur succès et leur aggrandissement sont autant de circonstances qui ne sauraient être indifférentes à la cour de Berlin. Ce sont les puissances dont elle est la plus jalouse, et contre l'ambition desquelles elle doit toujours chercher à se fortifier par de fortes alliances. L'allié qui lui paraît naturel, est la France; le roi de Prusse a donc intérêt à lui prêter son assistance, et opposer une barriere aux succès qui tendraient à rendre les autrichiens et les russes coalisés trop formidables.

On ne voit qu'avec inquiétude les mouvemens militaires des russes; et il n'est pas facile de dire contre qui ils finiraient de les diriger.

La flotte marchande destinée pour l'Inde, ne partira que lorsqu'on aura des nouvelles certaines de la destination de la flotte de Brest.

Le gouvernement fait préparer à Portsmouth six vaisseaux de ligne, pour une expédition extraordinaire. Des artificiers, et d'autres ouvriers du port, sont employés les dimanches, comme les jours ordinaires, pour hâter cet armement.

Les dernieres nouvelles arrivées de Philadelphie portent qu'il y a plus de troubles que jamais dans la partie occidentale des Etats-Unis. Une vive opposition se manifeste dans plusieurs provinces: et dans le comté de Northampton, on est déjà venu à des voies de fait. A Gallatin et dans les montagnes, les patriotes s'insurgent aussi, et les amis du gouvernement français augmentent de plus en plus; un allemand, nommé Frics, s'est mis à la tête d'un corps de troupes qu'il a lui-même organisé, et parcourt les différentes villes, se fesant par-tout des partisans, proclamant la liberté, et la rendant sur-tout aux patriotes que le gouvernement a fait enfermer, et qu'il va délivrer à la tête de ses braves. L'officier porteur de ces détails à Philadelphie, et qu'on sait être un agent du gouvernement, a failli tomber dans les mains des insurgés, qui ne lui auraient pas fait de grâce. Une lettre répandue avec profusion, et écrite avec le plus grand art, a fait le plus grand effet sur les habitans des comtés de l'Ouest qui avaient voulu se donner un gouvernement libre et paternel, et qui disent que celui qui existe veut faire des pas vers la tyrannie.

Dès que le président a su ces nouvelles, des couriers ont été expédiés sur divers points, et toutes les troupes ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher au premier signal.

Le bill qui tend à donner au président l'autorité éventuelle d'augmenter la force armée, est passé, avec quelques amendemens, à une majorité de dix voix. Une des restrictions porte qu'on ne pourra faire servir aucun corps de volontaires hors de sa patrie, qu'auparavant il n'y ait lui-même consenti.

Le congrès n'ayant point d'affaires majeures à discuter, s'est indéfiniment ajourné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 11 prairial.

ON continue à se battre sur la rive droite du Rhin en avant de Kehl. Les paysans y sont organisés en bataillons, et servent d'infanterie aux autrichiens, qui n'ont dans nos environs que quelques bataillons de réserve disséminés dans les montagnes. Leur cavalerie, qui est très-nombreuse de ce côté, tient nos troupes continuellement en haleine et les harcele sans cesse. Cependant nos troupes, sous les ordres du général Klein, ont repoussé avant-hier les autrichiens et les paysans jusqu'à l'entrée des montagnes noires, vers le Kniebis et Biberach. On s'est encore canonné hier près de Lahr, mais sans avantage des deux côtés.

Le général Klein se loue beaucoup des conscrits de son corps d'armée; ils montrent une audace, une activité et une valeur qui étonnent nos vieux soldats.

On a désarmé, par mesure de sureté, tous les habitans des contrées occupées par nos troupes sur la rive droite. On a trouvé beaucoup de fusils, de munitions et d'autres attirails de guerre.

Les rapports que nous avons reçu hier au soir de la Suisse nous apprennent, que le général Suchet a attaqué la colonne autrichienne qui s'était avancée par Wallmstadt et Liznach jusqu'à Rapperschwyl, sur le lac de Zurich, et l'a entiérement défaite. Dans les batailles qui ont eu lieu le 6, nous avons fait plus de 4000 prisonniers, et un pareil nombre d'hommes tués ou blessés.

Le conseils helvétiques et le directoire restent à Lucerne.

Plusieurs émigrés suisses de Zurich, faits prisonniers, le 4 de ce mois, seront jugés par un conseil de guerre.

Les troubles du Valais sont appaisés. Une colonne française a tourné les insurgés par le passage appelé les Fourches, et les a obligés de se rendre.

On écrit de Mayence, qu'on y attend une colonne de 6000 hommes qui est en marche de la Belgique. Un nouveau corps de conscrits y est arrivé; il vient de Cologne.

Le capitaine des hussards de Szeklers, Burckard, qui commandait le détachement à Rastadt lors de l'assassinat des ministres français, est né à Hamelbourg, en Franconie, de parens pauvres. Il étudia à Wurtzbourg, et fut employé auprès du ministre Thugut en qualité de commis ou clerc. Il sut gagner les bonnes grâces de ce ministre, qui le plaça dans le régiment de Szeklers. On en infere que c'est par les ordres du ministre Thugut, qui est dévoué à l'Angleterre, que l'assassinat de nos ministres a été commis.

Aumale, le 12 prairial.

Les conscrits de notre canton, des deuxieme et troisieme classe, sont partis décadi dernier, au bruit d'une musique guerriere, fermement résolus de tirer une prompte vengeance de l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt. Un d'eux, nommé Antoine Poulain, se trouvant attendri par les adieux de sa mere, son pere qui l'accompagnait s'en apperçut, et lui dit: » S'il te répugne de payer ce que tu dois à la patrie, reste, je marche à ta place. Ce pere est âgé de 45 ans.

Paris, le 15 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

LA gabarre à pierres de la république, *la Vénus*, commandée par le citoyen Renouf, et armée de huit hommes et de deux pierriers, a soutenu, le 7 de ce mois, dans la rade de Cherbourg, un engagement contre une péniche anglaise armée de vingt hommes, et en présence d'un cutter de seize canons, dont cette péniche avait été detachée.

La Vénus, par le feu bien nourri d'un de ses pierriers, car l'autre rompit son montant au premier coup, obligea la péniche de l'abandonner, après une demi-heure de combat.

Trente et tant de déportés de l'Isle-de-France, embarqués arbitrairement par l'assemblée coloniale de cette île, sur un petit bâtiment nommé *l'Hyppolite*, chargé de les conduire en France, et faits prisonniers à la hauteur de l'île-de-l'Ascension, par *le Swallow*, négrier anglais de seize canons, ayant à bord trois cents noirs enchaînés, sont parvenus, par leur courage et leur adresse, à se rendre maîtres de ce bâtiment, où ils avaient été jetés à fond de cale, et à reprendre *l'Hyppolite*. A peine rendus à la liberté, ils se sont empressés d'en faire jouir les trois cents nègres captifs, qu'ils ont amené à Cayenne, où ils ont été accueillis comme des hommes libres.

LES papiers allemands rapportent une anecdote assez singuliere, et qui prouve à quel point peuvent s'allier la superstition, la faiblesse et le crime.

Un homme réduit au désespoir, errait dernierement sur les remparts de Kœnisberg. Il combattait entre la résolution de perdre la vie et la crainte de se tuer, lorsqu'il apperçut le célebre philosophe Kant se promenar sur les mêmes

remparts : il imagine alors de laisser à la justice le soin de trancher ses jours, en attaquant ceux du philosophe ; il s'avançait pour le frapper, mais il découvre plus loin un jeune enfant, et saisissant sur-le-champ l'idée que d'après les lois du christianisme, il est certain qu'en tuant l'enfant, il envoie un ange au ciel, au-lieu qu'il enverrait peut-être le savant en enfer, il choisit l'innocente victime et la massacra impitoyablement.

Ainsi un hasard, une pensée sauva les jours du fameux Kant.

— Le baron d'Armfeldt, si connu par la conspiration de Suede, a quitté Berlin, pour retourner dans sa patrie;

— Le cit. Musset, commissaire du directoire exécutif en Piémont, est arrivé ici.

— On a destitué un grand nombre d'officiers municipaux du canton de Paris.

— Les ci-devant prince et princesse Carignan sont arrivés à Paris ; ils s'y sont rendus sur l'invitation du général Moreau.

Le droit des nations a été indignement outragé ! les lois de l'humanité ont été violées. Des hommes sans défense, des ministres de paix ont été attaqués, insultés, massacrés sous les yeux, dans les bras de leurs épouses, de leurs enfans, sur une terre que leur présence même avait rendue sacrée, et que leur mort a rendu à jamais odieuse. C'était donc là la récompense que leur réservaient ces bourreaux titrés qu'on décore du nom de politiques, pour qui l'espece humaine n'est autre chose qu'un troupeau destiné à être égorgé au gré de leur appétit sanguinaire, qui n'ouvrent les portes de leur cabinet que pour en laisser sortir l'ange de la mort qu'ils y ont appelé pour lui dicter leurs ordres farouches, et qui, en commandant froidement le massacre et l'incendie, prétendent régler les destinées des nations.

C'est à Vienne, c'est à Saint-James qu'a été médité, discuté, arrêté cet horrible complot dont l'exécution a été remise à des soldats féroces, qui n'ont que trop bien obéi aux ordres des barbares qu'ils appellent leurs maîtres. Le crime était si atroce, que les esprits les plus crédules se refuserent d'abord à le croire. On traitait d'extravagance, quelquefois même de perfidie, le récit d'un événement qui paraissait aussi contraire aux intérêts qu'à l'honneur des rois ; il fallait un certain courage pour raconter ce qu'on ne daignait pas même entendre.

Mais l'affreuse nouvelle ne tarda pas à se confirmer ; les circonstances plus affreuses encore en furent connues ; les plus opiniâtres crurent, les plus indifférens frémirent ; l'indignation fut générale, et tous les partis vouerent à l'exécration et à l'infamie les auteurs du forfait. Il n'est pas surprenant que ceux que la voix publique désigne, se soient efforcés de repousser d'eux des soupçons qui les atteignaient directement. Assez pervers pour ordonner le crime, il fallait encore être assez habile pour s'en faire décharger ; aussi n'a-t-on pas été surpris d'entendre des aveux auxquels on savait qu'on devait s'attendre. De-là les mesures prises, au moins en apparence, contre les exécuteurs du crime : de-là les insinuations que cet attentat n'avait été que l'effet d'une réaction qu'on n'avait pu empêcher, parce qu'on n'avait pu la prévoir. Des émigrés, Danican à leur tête, avaient assouvi leur vengeance sur des hommes qu'ils regardaient plutôt comme les agens de leurs ennemis particuliers, que comme les ministres d'un grand peuple.

Mais que prouverait l'arrestation, l'emprisonnement, le supplice même de quelques malheureux mille fois moins criminels que ceux qui leur avaient donné l'ordre du carnage ? serait-ce donc la premiere fois que la mort aurait été la récompense de l'esclave qui, en assassinant, n'a fait qu'obéir ? Les instrumens du crime sont souvent sacrifiés par le barbare qui les emploie ; c'est une vérité confirmée par l'histoire de tous les pays et de tous les tems, vérité qui devrait faire trembler les hommes assez lâches pour se prêter aux volontés d'un maître sanguinaire.

Quant aux insinuations dirigées contre Danican, on sait comment cet homme, déjà trop coupable, y a répondu. On l'avait reconnu, disait-on, parmi les assassins, et lui, prouva qu'il n'y était pas, qu'il ne pouvait même pas y être, puisque dans le moment où le crime se commettait, il était loin de la scene du carnage ; et, pour qu'il ne restât aucun doute sur son innocence, Danican a fait constater juridiquement son *alibi*. Quelle apparence d'ailleurs que des soldats autrichiens, dans une armée dont la discipline passe pour si sévere, sous les yeux de leur commandant, eussent osé se souiller d'un pareil forfait, pour satisfaire le ressentiment d'un étranger ?

On a dit encore que cette catastrophe n'a été que l'effet d'une rencontre fâcheuse ; que les ministres français avaient été prévenus que les chemins n'étaient pas sûrs pour eux ; que des patrouilles nombreuses, de différentes armes, roulaient de toute part ; qu'ils avaient tort de partir aux approches de la nuit ; qu'ils feraient beaucoup mieux d'attendre jusqu'au lendemain ; que, malgré tous ces avis, les ministres français s'étaient opiniâtrés à partir le soir même ; qu'une troupe de hussards, hommes accoutumés à piller, et peu instruits du droit des gens, appercevant des voitures de français, et ne voyant en eux que des ennemis contre lesquels ils étaient en guerre, les avaient attaqués, massacrés et dépouillés. Et voilà comment les rois prétendent se laver d'une action aussi déshonorante ! Misérable apologie !

Si les chemins n'étaient pas sûrs pour les ministres français, pourquoi ne pas leur donner une escorte ? ils l'avaient demandée : elle leur avait été refusée. S'il y avait du danger pour eux à voyager pendant la nuit, pourquoi les retenir pendant deux heures de jour aux portes de la ville, dont ils voulaient sortir, et leur en disputer le passage jusqu'à ce que le soleil fût entiérement couché ? Si des patrouilles autrichiennes couvraient les chemins, pourquoi ne pas les faire accompagner par quelques officiers, dont la présence en aurait imposé à des soldats qui n'ont que trop prouvé, dans cette circonstance, leur soumission aux ordres de leurs supérieurs ? Enfin, pourquoi charger les soldats seuls de l'odieux du forfait ? Si la soif du pillage les avait poussés à violer ainsi les lois les plus sacrées, pourquoi leur fer n'aurait-il atteint que les trois ministres français ? pourquoi toutes les personnes qui les accompagnaient n'auraient-elles pas été également dépouillées ? pourquoi le sang des ministres eux-mêmes aurait-il coulé ? ne pouvait-on ravir leurs dépouilles sans leur ravir la vie ? Il faut que des hommes soient bien féroces, pour commettre un crime inutile !

Ces réflexions se présentent si naturellement, qu'il n'est personne qui ne les fasse ; ensorte qu'en combattant des récits mensongers, nous ne fesons, pour ainsi dire, que répéter ce que tout le monde a pensé, et dit avant nous.

Au reste, quelque peu raisonnables que paraissent les différentes interprétations que nous venons de rapporter, elles ne sont pas aussi perfides que celle que nous lisons dans un papier ministériel anglais, *le Times*. Les autres apologistes de nos cruels ennemis ont bien été jusqu'à tenter d'imputer à l'imprudence des ministres français la catastrophe dont ils ont été victimes ; mais en les taxant d'imprudence, on n'avait pas osé les accuser d'avoir provoqué, par leur conduite hautaine, la colere du soldat autrichien, et attiré sur eux-mêmes les coups sous lesquels ils ont péri.

Voici comment s'exprime l'auteur de cet article d'un journal vendu au ministere anglais, et qu'on prétend vu par le roi lui-même, qui ne dédaigne pas de le corriger de sa propre main :

« Les gazettes étrangeres ne s'accordent pas » avec les lettres particulieres qui nous ont été » communiquées sur cet événement (l'assassinat » de Rastadt) ; quelqu'horrible qu'il soit, le » cœur éprouve quelque soulagement, en apprenant qu'on peut l'attribuer en partie à la force » des circonstances, et à la fragilité de la nature » humaine, au lieu de le ranger dans la classe » des forfaits publics et réfléchis. Il paraît, d'après » des rapports dignes de foi, que ce malheur » doit être imputé en grande partie aux infortunés qui en furent les victimes. C'est par » orgueil et par opiniâtreté, qu'au mépris des » avis qui leur arrivaient de toute part, ils ont » quitté Rastadt à la nuit, pour se rendre à » Seltz en traversant une forêt, qu'on savait » être remplie de coureurs et de patrouilles » d'autrichiens. Quand ils eurent été sommés » d'exhiber leurs passeports, au lieu de céder » à une demande qui n'avait rien que de raisonnable, ils prirent cet air ridicule de supériorité républicaine et de hauteur dont Bernadotte avait donné l'exemple dégoûtant à » Vienne. A ce refus, ils ajoûterent des propos » injurieux pour la nation autrichienne, et proférent des invectives contre la personne même de l'empereur ; de braves soldats » pouvaient-ils entendre outrager leur souverain » sans tirer leurs sabres pour le venger ? »

Quelle impudeur ! quelle perfidie ! Bonnier, Roberjot, ce n'était donc pas assez pour vous d'avoir expié, par votre mort, le crime impardonnable aux yeux du féroce anglais, d'avoir voulu rendre la paix à l'univers ! ce n'était pas assez pour lui, d'avoir armé contre vous le bras de vos assassins, et payés de son or leur exécrable forfait ! il fallait encore qu'il essayât de flétrir votre mémoire, en vous représentant comme des furieux, qui, par leurs extravagances, ont forcé, pour ainsi dire, leurs meurtriers à les égorger.

Mais il existe une providence qui ne permet pas que le criminel reste caché. Le monstre qui, le premier, versa le sang d'un frere innocent, porta sur son front un caractere de réprobation, qui le fesait reconnaître et fuir par tous ceux qui avaient le malheur de le rencontrer. Ce sceau flétrissant est gravé sur le front de tous ceux qui ont préparé et commandé l'assassinat de nos ministres ; ils sont en horreur à leurs contemporains, et la postérité la plus reculée maudira leur mémoire.

Ce n'est pas sur les mânes seuls de Roberjot et de Bonnier que nous avons à pleurer. Leur mort a été glorieuse : mais elle doit être vengée ; mais elle est le signal d'un nouveau carnage ; mais elle perpétue le fléau de la guerre ; mais elle éloigne pour long-tems la paix, la paix si desirable pour l'Europe fatiguée d'une lutte si longue et si sanglante ; la paix si redoutée des anglais qui seuls sont intéressés à prolonger des troubles qui leur assurent les avantages d'un monopole honteux, et qui ne leur coûte que quelques poignées d'or qu'ils distribuent d'une main pour le reprendre de l'autre, pendant que les autres puissances, soudoyées par ces corrupteurs, répandent le sang de leurs sujets pour une querelle qui les épuise, et ne leur procure aucun avantage réel.

Oui, les anglais, les seuls anglais ont intérêt à entretenir le fleau de la guerre. Eux seuls avaient donc intérêt à éloigner la paix. Pour y parvenir, il fallait mettre entre les français et leurs ennemis une barriere insurmontable ; il fallait rendre ici irréconciliables des hommes qui ne demandaient qu'à se rapprocher et à s'embrasser, le rameau d'olivier à la main ; il fallait, pour nous servir d'une pensée qui nous a paru bien juste, *exterminer les anges mêmes de la paix*. Quand toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'exécution du crime, ne concourraient pas à en faire connaître les auteurs, cet axiome seul *cui commodum*, axiome aussi vrai en politique que dans les faits privés, ne laisserait aucun doute à ce sujet. L'anglais a commandé le crime et l'a payé ; l'Autriche y a consenti et l'a exécuté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

Fin de l'extrait du rapport fait par Poulain-Grandprey, sur la trésorerie nationale, dans la séance du 3 prairial du conseil des cinq-cents.

Jamais on n'avait fait un si grand pas vers l'économie. Tout annonçait que bientôt on diminuerait considérablement les dépenses de la république ; mais la trésorerie préparait un nouveau piége.

Le directoire, en fesant ses distributions décadaires, avait toujours eu la précaution de laisser en réserve, pour des cas imprévus, une portion des sommes qui étaient en caisse. Chaque décade la trésorerie rendait compte au ministre des finances, et celui-ci au directoire, de la somme à laquelle se portaient les réserves cumulées ; elles s'éleverent progressivement jusqu'à 37 millions.

On était en pleine sécurité, et les choses s'amélioraient à vue d'œil. Cependant on apprit que des porteurs d'ordonnances qui se présentaient chez les payeurs, essuyaient des remises et des délais. On regarda ces abus partiels comme le résultat d'intrigues particulieres des payeurs, et pour les déjouer, le directoire fit publier un avis, par lequel il prévint le public que les distributions décadaires se fesaient sur l'état que la trésorerie fournissait au ministre des finances des fonds réellement existans dans les caisses.

Cet avis, répété dans tous les journaux, frappa les parties intéressées. On ne pouvait plus avoir l'inquiétude du refus du retard du paiement des ordonnances demandées. Quelques-uns des payeurs seulement oserent encore résister, et les parties prenantes firent dresser des procès-verbaux qui motiverent des poursuites contre les payeurs.

Il était du devoir de la trésorerie de punir des agens prévaricateurs ; mais au lieu de sévir contre les payeurs qui avaient pris sur eux de refuser le paiement, elle déclara tout-à-coup qu'elle s'était trompée ; que le fonds de reserve de 37 millions n'existait pas, et qu'elle ne pouvait même donner l'état des fonds en caisse. Revenant ensuite à son premier plan pour se soustraire à toute surveillance, elle proposa, pour ne pas interrompre le service, de faire une distribution sur des fonds présumés.

Le directoire se rappelait très bien ce que cette marche avait produit pour l'adopter de nouveau. Il ne fit pas la distribution décadaire, et chargea le ministre de déclarer à la trésorerie qu'il n'en serait fait que quand les fonds seraient rentrés.

La trésorerie espéra forcer le directoire à changer de résolution. Pendant quatre décades, elle ne donna point d'états ; pendant quatre décades les paiemens les plus urgens furent suspendus.

par son fait, et ce ne fut que quand elle apprit que tous les services allaient manquer à la fois, qu'elle se détermina par le sentiment de la responsabilité qu'elle appelait sur elle, à donner un état des fonds existans en caisse.

Les réflexions naissent en foule contre la trésorerie, quand on considère la suite de ces événemens; mais, sans s'arrêter aux inductions qui résultent nécessairement des faits, fixons-nous au dernier.

Est-il possible que pendant quatre décades, il ne soit pas rentré un centime dans les caisses de la république? A quoi ont été intermédiairement appliquées les recettes? Pourquoi n'en a-t-on pas donné l'état? pourquoi, s'il n'y en a point eu, n'y a-t-on pas suppléé par les fonds de réserve?

La trésorerie a répondu que la solde des troupes s'élevait plus haut qu'on ne l'avait pensé, et qu'elle avait absorbé les trente-sept millions et la recette des quatre décades.

Cette allégation n'a pas besoin d'être vérifiée, parce qu'indépendamment de son exagération, elle ne pourrait, fût-elle exacte, excuser la trésorerie.

1°. Si la solde s'arriérait, pourquoi la trésorerie n'a-t-elle pas fait face successivement avec partie des trente-sept millions de réserve? pourquoi a-t-elle laissé croire au directoire qu'il avait des fonds disponibles pour les cas imprévus?

2°. Pourquoi a-t-elle laissé arriérer la solde de sa propre autorité?

3°. Pourquoi a-t-elle ensuite mis tout-à-coup cette solde au courant? pourquoi a-t-elle versé à-la-fois une masse de fonds perdus pour la plupart des défenseurs de la patrie en folles dépenses, et qui, pendant ce tems, ont manqué à leur service, et se sont laissés entraîner à des écarts dont la désertion a été souvent la suite?

4°. Pourquoi ne s'est-elle pas concertée avec le ministre, pour le paiement de cette solde arriérée?

5°. Pourquoi a-t-elle appliqué toutes les ressources au même objet, et compromis tous les autres services? Il serait sans doute difficile à la trésorerie de répondre à ces questions d'une manière satisfesante.

D'ailleurs, l'arriéré de la solde n'a point absorbé les trente-sept millions de réserve et la recette des quatre décades, puisque cet arriéré n'était que de vingt-cinq millions.

La loi obligeait la trésorerie à payer exactement la solde; tout concourait à faire croire qu'elle remplissait à cet égard l'obligation que la loi lui imposait, d'autant plus que dans chaque distribution décadaire, la solde était comprise pour trois millions; cependant il s'est trouvé un arriéré considérable. La trésorerie, après avoir laissé ignorer cette circonstance, en donnant l'apperçu d'une réserve de trente-sept millions, acquitte tout-à-coup cet arriéré simultanément, sans précaution, sans communication avec les autorités, avec lesquelles ce paiement aurait dû être combiné pour qu'il ne tournât pas au préjudice de la discipline et du bon ordre.

Si l'on rapproche ce zèle subit et affecté, des lenteurs qui signalent ordinairement la marche de la trésorerie; si on se reporte aux circonstances qui l'ont fait éclater, à la suspension du paiement qui en a été l'effet nécessaire, à la date de l'arrêté du 21 messidor, c'est-à-dire, dans un tems où le royalisme en délire avait espéré renverser le gouvernement républicain, où, se revêtant d'un caractere auguste, il avait plus d'une fois profané cette tribune, on appréciera l'explication dans laquelle la trésorerie est entrée avec votre commission, en donnant la conduite qu'elle a tenue à cette occasion, comme une preuve de son civisme.

Cependant les choses reprirent leurs cours, et la trésorerie, forcée d'exécuter l'arrêté du 21 messidor, donna ses autorisations sur les distributions décadaires; mais ces autorisations se firent attendre, ou du moins ne se réaliserent qu'avec une lenteur affectée que rien ne pouvait plus excuser, puisque les états décadaires ne se formerent plus que sur des fonds faits. Si on parcourt les renseignemens adressés par les différens ministres à une commission spéciale à laquelle avaient été envoyées toutes les plaintes faites contre la trésorerie, on verra que le paiement de la solde des troupes et des marins, le traitement des juges et des commissaires du directoire exécutif près des administrations et des tribunaux; les dépenses des hospices, des prisons et des autres établissemens publics long-tems attendus par la pénurie des fonds, a été encore suspendu pendant des mois entiers par le seul retard des commissaires de la trésorerie à expédier leurs autorisations, quoique les fonds fussent en caisse, et fussent présumés y rester oisifs pendant tout ce tems.

~~De tous ces retards, dont on ne peut~~ se dispenser de rejetter la cause sur la malveillance ou l'impéritie, le plus funeste sans doute, celui qui a le plus directement influé sur les événemens politiques, a déjà été dénoncé à l'opinion publique, je veux parler de l'expédition d'Irlande, dont le succès eût été certain, si la trésorerie, par sa lenteur à autoriser le paiement des fonds nécessaires, ne l'eût fait échouer. Dès le 4 thermidor, le directoire avait mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 200,000 fr. pour cette expédition; 150,000 fr. devaient être payés au général Hardy, le reste au général Humbert. Tous deux devaient partir au même instant; le premier de Brest, le second de Rochefort; le succès dépendait de ce départ simultané, parce qu'il opérait une réunion d'hommes, une combinaison de moyens, auxquelles les anglais n'avaient rien à opposer dans un pays où il ne fallait que se montrer en force pour relever le courage des patriotes abbattus par les cruautés exercées sur eux, électriser les ames et propager l'insurrection dans l'île avec la rapidité de l'éclair. Les heures étaient comptées; il n'y en avait pas une à perdre.

Le ministre de la marine envoie sur le champ aux commissaires de la trésorerie l'ordonnance de 200,000 francs pour en autoriser le paiement. Ils reçoivent l'arrêté pris le 5 par le directoire, pour imputer cette somme sur les fonds de la premiere décade de thermidor; ils connaissaient l'objet de cette dépense, et leur funeste temporisation vint tout déranger. Le général Humbert reçoit, le 14 thermidor, l'ordre de partir. Il se présente au payeur général de la Rochelle: celui-ci n'avait pas reçu l'autorisation, il refuse d'acquitter la somme; mais il paraît disposé à céder à la force; il indique lui-même ce moyen à Humbert qui en emploie le simulacre, et part après s'être fait délivrer, sur la réquisition par écrit du général Muller, les fonds qui lui étaient destinés. Cependant le général Hardy essuie le même refus à Brest: nous avons lieu de croire qu'il éprouva plus de résistance; mais la vérité est que, le 18 fructidor, il écrivait au ministre qu'il n'avait encore rien reçu des 150 mille francs, dont l'ordonnance avait été expédiée plus d'un mois avant.

On a peine à concevoir comment il se fait qu'une ordonnance tirée sur des fonds disponibles n'ait pas été acquittée dans l'espace d'un mois, quand l'objet de la dépense qu'elle devait couvrir présente un aussi grand degré d'intérêt. On tremble quand on réfléchit que le sort des armées, la sûreté de la république dépend d'une bonne ou mauvaise intention, de plus ou moins d'instruction de la part des administrateurs du trésor public.

Si l'on considere ensuite qu'une poignée de français débarqués en Irlande, sous les ordres du général Humbert, le 5 fructidor, ont pénétré jusqu'à quatorze lieues de Dublin, dans cinq jours de marche, après neuf combats sanglans, où ils ont pris quatorze pieces de canon, fait plus de prisonniers qu'ils n'étaient de combattans; et que, réduits à huit cents hommes, ils ne se sont rendus sur le champ de bataille que lorsqu'accablés de fatigue et couverts de blessures, ils ont été forcés de céder à une armée de quarante mille hommes, on est saisi de douleur de voir une expédition de cette importance, et d'être forcé d'en attribuer la cause aux lenteurs méditées ou involontaires des commissaires de la trésorerie.

Représentans du peuple, il n'est personne qui, en lisant la relation de l'expédition d'Irlande, écrite par l'adjudant-général Sarrazin, qui a eu une si grande part à la gloire de cette entreprise, ne soit convaincu qu'elle eût été couronnée d'un succès complet, si le général Hardy avait pu partir de Brest à l'époque où il en avait reçu l'ordre; que sa division eût pris trois frégates et deux cutters qui ont mouillé pendant huit jours dans la baie de Killala, et que les troupes à ses ordres, jointes à celles que commandait le général Humbert, eussent suffi pour chasser totalement les anglais de l'Irlande. Quelle influence un pareil résultat n'eût pas eu sur les événemens qui se sont succédés depuis?

Nous ne tarirons pas si nous voulions nous assujettir à une scrupuleuse exactitude dans l'exposé des plaintes auxquels les retards apportés par les commissaires dans les paiemens, les préférences données par leurs agens dans la distribution de leurs faveurs, ont donné lieu.

Nous aurions beaucoup à dire encore sur les nombreux abus que notre surveillance a signalés. Il faudrait, pour en avoir une idée, faire ici l'historique exact des opérations de la trésorerie. Il ne peut trouver place dans un rapport dont les bornes sont posées par l'importance des travaux auxquels vous vous êtes livrés dans cette circonstance. Votre commission, qui a rassemblé tous les matériaux d'un compte secondaire, dans lequel elle fera entrer des objets qui ne peuvent être entendus qu'en comité général, s'empresse de passer à la désignation sommaire des abus qui tiennent à l'organisation même de la trésorerie nationale, et de vous indiquer les moyens de les faire cesser.

Il n'existe aucune loi organique de la trésorerie postérieure à celle de juillet 1791. Il a été dérogé à cette loi par différens arrêtés du comité des finances de la convention nationale, quelquefois par la volonté non écrite de ceux qui dirigeaient alors souverainement l'administration du trésor public. La constitution trace en peu de lignes les devoirs et les attributions des commissaires de la trésorerie nationale. Il est urgent de déterminer les formes dans lesquelles elle sera exécutée. C'est d'une bonne organisation que dépend l'ordre dans l'emploi des ressources de la république, la clarté dans la comptabilité, et conséquemment la restauration du crédit public; ce n'est pas seulement dans quelques millions d'épargnes sur les frais d'administration que consistera l'économie résultante du plan que nous allons vous proposer, mais dans l'admission des fonds publics pour leurs valeurs réelles dans les traités que nécessitera l'énorme dépense d'une guerre, qui ne doit avoir d'autre terme que le triomphe complet de la liberté.

Il faut sur-tout faire disparaître ces procédés ruineux qui, établissant une différence entre les effets nationaux et ceux des simples particuliers, font perdre aux premiers moitié de leur valeur, et doublent en un instant la dépense. Il faut rattacher la morale aux opérations financieres; il faut qu'elles soient enfin la spéculation de l'homme de bien, et qu'elles sortent du domaine des fripons et des sangsues publiques.

Le rapporteur rend compte de l'organisation actuelle de la trésorerie; il en indique les vices; il combat sur-tout le systême des rescriptions qui paralysent la circulation du numéraire et occasionne l'augmentation des impôts en altérant le crédit; il démontre l'impossibilité qu'aucun compte soit en état d'être présenté à la comptabilité nationale, tant que la marche lente et embarrassée de la comptabilité des acquits ne sera pas changée. Il propose ensuite de faire arriver les fonds à Paris par des effets du commerce ou des traites des receveurs sur eux-mêmes; il développe les avantages de la premiere mesure, en ce qu'elle rétablit une circulation dont l'absence engourdit le commerce et l'industrie, et hausse le prix de l'argent; il démontre ensuite l'inutilité des payeurs généraux et le vice de leur institution: il propose de les supprimer, à l'exception de ceux des armées, des ports et des places frontieres; il propose le rétablissement de quatre payeurs principaux à la trésorerie; il parle de la nécessité de les rendre responsables et de simplifier les écritures.

Il termine ainsi son rapport.

Représentans du peuple, dans le compte que nous venons de vous rendre, nous avons insisté sur quelques abus. Nous eussions pu vous en montrer beaucoup d'autres, si nous avions entrepris de vous faire parcourir tous les détails; mais ce ne serait fixer aucun terme à notre tâche. Nous en avons assez dit pour éclairer votre patriotisme, vos connaissances en administration et votre sagesse.

Nous nous résumons donc à vous présenter comme les seuls moyens d'y mettre fin, comme indispensables, comme essentiels à la prospérité nationale, au crédit public sur lequel elle est fondée,

1°. Le paiement de toutes les dépenses à Paris.

2°. L'établissement de quatre payeurs généraux près du trésor public, et seulement de quelques payeurs particuliers, préposés des premiers, dans les départemens près des ports et des armées.

3°. La division des diverses parties de la trésorerie nationale en cinq sections, dont chacune serait spécialement surveillée dans ses opérations par un des commissaires.

4°. La responsabilité personnelle de chacun des commissaires pour les opérations de la section qu'il dirigerait, et la responsabilité *solidaire* de chacun des employés principaux sous lui.

5°. *Le mouvement des fonds* des départemens à Paris et de Paris dans les départemens, par la voie des lettres de change, autant que possible de commerce, sur Paris ou les principales places, ainsi que nous en avons exposé le plan.

6°. Des écritures tenues avec ordre et contrôlées avec exactitude.

Nous allons vous soumettre le plan d'une organisation nouvelle dont ces mesures sont les principales bases, et qui ne laissera plus substituer l'arbitraire à l'équité; l'administration sortira du chaos; vous aurez des comptes, et non plus des apperçus de recettes et de dépenses fictives ou présumées; vous n'en serez plus réduits à voter des fonds chaque année par approximation; vous n'aurez plus enfin la douleur d'entendre en même tems le contribuable et le créancier se plaindre, le premier de ce qu'il paye beaucoup, et l'autre de ce qu'il ne reçoit rien; le trésor ne semblera plus un gouffre où tout paraît aboutir, où cependant rien ou presque rien n'arrive.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante :

Les habitans de la commune d'Orange au conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

Il a retenti dans nos cœurs ce cri terrible de *vengeance* d'un peuple irrité de l'assassinat de ses ministres ! et nous aussi nous avons juré d'exterminer cette infâme maison d'Autriche, qui n'a reculé sa perte certaine que par des perfidies et des atrocités ! *Vengeance ! vengeance !* Parlez citoyens représentans, et tous les républicains se levent en masse pour anéantir ces vils satellites et ces infâmes exécuteurs des brigands couronnés ; mais en partant, nous arborerons à nos maisons, à nos fermes, à nos chaumieres le drapeau noir, le drapeau de *vengeance*.

Les mânes de deux mille républicains assassinés depuis quatre ans dans notre département réclament aussi la vengeance nationale. *Vengeance* donc des administrateurs complices des assassins ; *vengeance* des juges corrompus et prévaricateurs qui les absolvent ; *vengeance* des dilapidateurs de la fortune publique ; *vengeance* du ministre perfide qui a voulu livrer nos braves armées à la coalition des rois ; *vengeance* des autrichiens de l'intérieur qui ont souri à l'assassinat de nos ministres, et qui, dans leur joie féroce, se disposaient à renouveller les scenes de la translation homicide des prisonniers d'Orange, celles de Tarascon ; des prisons d'Aix et du Fort-Jean ; *vengeance* de cette horde permanente de brigands et d'assassins sacrés et royaux, qui vient de faire tomber sous ses poignards aiguisés de nouveau, par les revers de nos armées, les patriotes de nos contrées ; *vengeance* enfin de ce comité comtadino-autrichien qui siege à votre porte, et qui déverse l'opprobre, la calomnie et la mort sur tous les vrais et seuls amis de la constitution de l'an 3 et du gouvernement.

Suivent les signatures.

La mention honorable au procès-verbal et impression de la lettre sont ordonnées.

Lamarque paraît à la tribune, et prête le serment.

Plusieurs autres députés, nouvellemet élus, le prêtent également.

Duplantier, *de la Gironde*, soumet à la discussion le projet relatif aux parents d'émigrés, en remplacement du premier projet rejeté par le conseil des anciens.

Représentans du peuple, dit-il, je viens satisfaire aux dispositions de l'arrêté qui charge la commission des ascendans d'émigrés, de vous présenter sans délai ses vues sur cette partie importante de la fortune publique. Elle aurait desiré vous offrir un travail complet ; mais dans une matiere aussi délicate, aussi fertile en difficultés, et qui embrasse un aussi grand nombre de parties de la législation, elle a senti, sur-tout d'après la discussion qui a eu lieu au conseil des anciens, qu'il fallait d'abord convenir des bases sur lesquelles devait reposer le projet général, pour faire ensuite autant de coupures qu'il y aurait de parties distinctes, afin que les discussions qui pourront s'élever sur quelques-unes des dispositions législatives que nous vous proposerons, n'arrêtent ni ne paralysent l'émission des autres.

On a accusé d'un excès de sévérité, dit-il, les dispositions de la précédente résolution, qui fixaient à la quinzieme année de la paix générale le terme de l'exercice du droit de successibilité de la nation, comme s'il n'avait pas été prouvé qu'elles dédommageaient faiblement la république de tous les sacrifices provoqués et nécessités par les manœuvres des émigrés, et par les fureurs de cette guerre longue et sanglante qu'ils ont allumée dans toute l'Europe contre la liberté de leur patrie ; et comme s'il n'avait pas été démontré que ces dispositions modifiaient d'une maniere très-favorable aux parens d'émigrés celles de l'article III de la loi du 28 mars, qui certes, quoiqu'on en ait dit, subsistent entiérement, puisqu'elles n'ont été formellement rapportées par aucune loi postérieure. Nous pourrions donc opposer encore aux considérations qu'on a fait valoir contre le principe de la loi du 28 mars tout ce qui a été dit et qui a prévalu à cette tribune ; mais votre commission craignant que le mieux qu'elle a contamment cherché en faveur de la république n'éloignât une décision précise que réclame l'intérêt public, a cru devoir apporter quelques modifications au principe de la successibilité.

Nous ne vous dissimulons pas que ces restrictions diminueront considérablement les ressources que trouvait dès ce moment la république dans les successions échues ; mais ce sacrifice sera moins pénible, s'il produit l'heureux effet de concilier toutes les opinions et tous les intérêts, et de fixer enfin d'une maniere positive les droits de la république et des familles d'émigrés sur des objets disponibles, et qui dépérissent sous la main-mise nationale ; car ce sera pour tous un grand avantage dans l'état actuel des choses.

Je vous mis sous les yeux, lors des précédentes discussions, les termes de la renonciation portée aux articles XXV et XXVI de la loi du 9 floréal, an 3, et il vous parut évident que cette renonciation ne pouvait s'appliquer qu'à ceux qui s'étaient conformés aux dispositions de cette loi, et qui, avant la publication de celle suspensive du 11 messidor, avaient obtenu leur arrêté définitif de liquidation. Les avantages de la renonciation furent donc bornés par votre commission, dont vous adoptâtes le projet, aux familles d'émigrés qui, au 11 messidor, an 3, se trouvaient entiérement quittes envers la république ; car nous pensâmes qu'en étendant le bénéfice de cet abandon à toutes les autres, on dénaturait les intentions de la loi du 9 floréal, qui n'eut pour but, en proposant une transaction aux peres et meres d'émigrés, que de mettre tout de suite une grande masse de biens nationaux dans la circulation, pour absorber une immense quantité d'assignats dont la valeur décroissait avec une rapidité effrayante. Donner une plus grande latitude aux dispositions d'une loi dont le but ne fût pas rempli, nous parut désastreux pour la fortune de l'état, et d'une injustice frappante à l'égard de la république.

Cependant, un grand nombre d'ascendans d'émigrés ont prétendu qu'il n'a pas dépendu d'eux de faire effectuer leur liquidation avant la suspension de la loi du 9 floréal, qu'ils ne peuvent souffrir des retards qu'ont apportés les administrations, et qu'ils ont les mêmes droits que ceux liquidés avant cette époque. Quoique ce raisonnement soit plus spécieux que solide, et qu'on pût répondre, comme je l'ai précédemment fait, que le but de la transaction n'ayant pas été rempli au moyen de cette suspension arrachée par les vives sollicitations des parens d'émigrés eux-mêmes, qui comptaient sur la corruption de l'esprit public et la contre-révolution qui éclata en vendemiaire an 4, l'effet n'en devrait pas être invoqué aujourd'hui ; néanmoins votre commission cédant aux considérations qu'ont fait valoir les orateurs qui, dans le conseil des anciens, ont combattu la premiere résolution, et pour dissiper jusqu'au plus faible prétexte de réclamation contre la justice et la loyauté nationales, vous proposera de laisser jouir du bénéfice de la renonciation, à compter du 9 floréal an 3, tous ceux des ascendans d'émigrés qui, avant la publication de la loi du 11 messidor, avaient fait leur déclaration et témoigné authentiquement par le dépôt de cette déclaration, exacte et légalement faite, avec les preuves justificatives, qu'ils voulaient jouir des avantages de la transaction du 9 floréal.

Les trois premiers articles du projet sont consacrés à fixer les regles qui doivent servir de base à l'application de cette renonciation absolue ; et vous penserez sans doute comme nous que, ceux-là seuls qui avaient fait une déclaration sincere, et qui avaient entiérement satisfait aux dispositions qui leur étaient prescrites, doivent jouir de cette faveur insigne. Les ascendans qui se seraient joués de la loi, en ne fesant qu'un vain simulacre de déclaration sans observer toutes les formalités requises, ou en fraudant les droits de la nation, en sont indignes. Vous jugerez également qu'en donnant main levée de ces successions, vous devez faire une compensation des fruits perçus par la république avec les frais de régie, et ce qu'ont pu toucher les ascendans, pour éviter mille difficultés et liquidations interminables.

Tous les autres ascendans qui n'ont fait de déclaration légale que postérieurement à la publication de la loi du 11 messidor, ne peuvent invoquer nne renonciation absolue, d'après l'article XXV de la loi du 9 floréal, puisqu'ils n'ont nullement agi pour jouir du bénéfice de cette transaction, lorsque la république pouvait en tirer quelqu'avantage.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à vous parler des successions collatérales échues immédiatement aux émigrés qui n'avaient point d'ascendant, et à l'égard desquelles on ne peut par conséquent invoquer la renonciation portée en la loi du 9 floréal. On a déjà repoussé l'application qu'on voulait en faire à ces successions, en observant judicieusement que la renonciation du 9 floréal n'avait eu lieu qu'à cause de l'abandon que fesaient les ascendans d'émigrés, et au moyen de cet abandon. Cette transaction doit avec raison être considérée n'avoir d'effet qu'entre les parties qu'elle concernait ; et certes on ne peut dire que la famille de l'émigré *B* peut profiter des sacrifices faits par la famille de l'émigré *A*. On n'a renoncé en faveur de cette derniere que parce que l'abandon actuel d'une portion dans des biens qui pouvait n'écheoir qu'à une époque très-reculée, est un avantage réel que la nation devait reconnaître, et dont elle devait payer la valeur. Le prix en a été peut-être un peu trop élevé, puisqu'elle a renoncé à tous ses droits à venir ; mais enfin cette renonciation a une cause et un but déterminés : au lieu qu'à l'égard de toutes les autres familles qui ne donnaient rien, on ne peut trouver aucune base à la renonciation. D'ailleurs, le texte de la loi du 9 floréal an 3, ne permet pas qu'on sorte des limites qu'elle trace ; la législation dont elle s'occupe n'a de rapport qu'aux peres, meres et ascendans d'émigrés ; et elle ne peut en avoir d'autre, de l'aveu même de ceux qui n'ont cessé d'en invoquer les dispositions contre votre derniere résolution, puisqu'ils ont voulu toujours la faire considérer comme une transaction ; et qu'un acte de cette nature ne peut regarder que les parties dont on stipule mutuellement les intérêts.

Ainsi votre commission croit qu'à l'égard des familles d'émigrés qui n'avaient à faire aucun abandon à la république, la loi du 28 mars n'a pas cessé d'être en vigueur pendant qu'a subsisté celle du 9 floréal. Mais le droit de successibilité en collatérale a fait naître dans quelques esprits des inquiétudes qu'on a beaucoup exagérées : on a craint de voir le fisc venir scruter toutes les successions, et se mettre en tiers dans une infinité de partages : on a appréhendé que cette perspective ne nuisit aux transactions sociales, comme si on n'avait pas conservé avec un respect religieux les droits des créanciers, et comme si un partage avec la république ne se fesait pas aussi promptement et d'une maniere aussi équitable qu'avec tout autre individu. Mais enfin des hommes estimables ont témoigné des craintes, et elles pourraient se propager ; d'ailleurs les cris des personnes intéressées seraient peut-être écoutées plutôt que le langage de la raison, et il ne faut pas en législation qu'on doute même de la justice et de l'avantage d'une mesure politique.

Ces considérations ont conduit votre commission à se restreindre aux successions collatérales échues, et à y renoncer pour l'avenir ; de cette maniere, toutes les familles qui n'ont pas eu d'abandon anticipé à faire, auront plus ou moins acheté, comme les ascendans d'émigrés, une renonciation qui n'a pu à leur égard être gratuite, et l'égalité sera rétablie ; vous serez ainsi généreux pour tous, sans être prodigues du gage de la fortune publique. Chacune des familles aura fourni son contingent, et se trouvera quitte pour l'avenir.

Ainsi, comme plusieurs membres du conseil des anciens ont paru le desirer, ce grand procès avec les familles d'émigrés sera terminé, et vous trouverez dans ce que vous conservez de quoi faire face aux pressans besoin du trésor public.

Nous nous bornons aujourd'hui à ce seul objet, parce que de son admission dépendent les autres dispositions que nous avons à vous proposer, et ce sera beaucoup de lever l'incertitude qui regne sur les droits respectifs de la république et des parens d'émigrés ; car vous allez mettre plusieurs millions à la disposition du directoire, et livrer au commerce une égale quantité de biens, qui, en multipliant les transactions, augmenteront le produit de vos impôts indirects.

Duplantier soumet un projet de résolution conforme aux bases énoncées au rapport.

Le conseil adopte les dispositions du projet.

Il reprend la discussion sur les tribunaux de commerce.

Gillet, *Delâtre*, *Parent*, *Réal et Leroux*, *de la Seine*, combattent le projet de Duplantier comme incomplet, et ne pouvant satisfaire le conseil.

Leroux, *de la Seine*, l'attaque particuliérement comme ayant omis des objets très-importans, tels que ceux des homologations, faillites, banqueroutes.

Le projet est renvoyé à la commission, en lui adjoignant les divers opinans qui ont été entendus.

La séance est levée.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 prairial.

46. 84. 64. 43. 62.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. Octidi, 18 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 27 floréal.

Les besoins du service militaire, la nécessité d'entretenir les troupes qui sont en Toscane, et dont le nombre va s'accroître nécessairement par l'arrivée de la totalité des troupes aux ordres du général Macdonald, ont déterminé le commissaire du gouvernement à ordonner par un arrêté spécial, l'enlevement de tous les effets et vases d'or et d'argent qui ne seront pas reconnus comme absolument indispensables au culte.

Ils seront transportés à la monnaie aux frais de la chambre des communautés, et des trois bureaux généraux des communes de Pise, Sienne et Grossetto, dans les caisses desquelles le produit de l'or et de l'argent sera versé. Il ne sera réservé qu'un encensoir par église.

Hier on a fait partir d'ici pour Sienne, un employé du service des hôpitaux. Sa mission a pour objet de préparer un local propre à recevoir les malades du corps d'armée très-nombreux qui doit incessamment arriver des républiques romaine et napolitaine. Ces troupes doivent se rendre par la traverse de Poggibonsi au camp de Labetone, pour concourir à la défense des frontieres de la Toscane.

Nous apprenons à l'instant que le citoyen Nadar, chef d'escadron, commandant de la place de Pise, a reçu un exprès du général Miollis qui lui annonce comme nouvelle positive que le général Merlin a battu les autrichiens à la Cisa, au-delà de Pontremoli, leur a fait un grand nombre de prisonniers, et a pris tous leurs bagages.

Les français ont assiégé la ville de Cortone qui était en état d'insurrection, s'en sont emparés après une faible résistance, et suivant quelques rapports l'ont livrée aux flammes. Les aretins qui s'étaient avancés au secours de cette place, ont été également battus, et leur chef, un certain Raubaldo Paglicci, fait prisonnier avec 200 hommes; 60 ont été tués. On attend le général polonais qui commandait les républicains, et qui donnera les détails précis de ces faits intéressans.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 22 floréal.

Le ministre de justice et de police a répandu le détail officiel des derniers événemens arrivés à Castelamare, près de Naples.

Voici comme il s'exprime dans la proclamation qu'il a publiée :

« Tandis que la horde des ennemis de la république imagine et seme parmi les faibles une sourde terreur, et seconde les indignes manœuvres dn royalisme, en répandant des bruits alarmans sur la situation des armées républicaines, celles-ci continuent, plus que jamais, à défendre la cause publique au milieu du sang et de la défaite des esclaves du trône. Qu'ils tremblent, les infâmes! le feu sacré de la liberté ne tardera pas à porter la vengeance nationale sur leurs têtes. »

Signé, Bassi.

A la suite de cette proclamation, est imprimée la lettre suivante du général Macdonald à la commission exécutive.

Macdonald, général en chef de l'armée de Naples, à la commission exécutive.

La perfidie des anglais et l'aveuglement d'un certain nombre de communes ont coûté la vie à plusieurs milliers d'hommes. Les français n'ont eu qu'à paraître pour anéantir tous les projets que leurs ennemis avaient conçus pour opprimer la liberté. Il était question de tuer tous les français, de massacrer tous les patriotes, tous ceux enfin qui avaient porté l'uniforme national, ou exercé quelqu'emploi dans le nouveau gouvernement républicain.

La colonne française qui, sous le commandement du général Sarrasin, était partie de Naples dans la nuit du 8 au 9 du mois de floréal, est arrivée sur le Sarno vers les onze heures du matin. Après quelques momens de repos, elle s'est lancée, la foudre à la main, sur les révoltés et les assassins rassemblés non loin de ce fleuve; et malgré les avantages du nombre, du terrein et de leur artillerie, ils ont été mis en déroute et poursuivis jusqu'à Gragnano et Castelamare, où l'on a fait main-basse sur tous ceux qui étaient armés. Les forts ont été pris d'assaut, et les drapeaux du dernier tyran de Naples sont tombés en notre pouvoir en moins de trois heures, et remplacés par le pavillon national napolitain. Si le vent eût secondé le zele du commandant de la flottille, ni les troupes napolitaines, ni les rebelles ne se seraient échappés par la mer. Les résultats de cette journée sont la prise de Gragnano, de Castelamare, des forts, de 3 drapeaux, 17 pieces de canon de campagne, 50 à 60 napolitains, et des régimens étrangers qui sont venus de Palerme. Gragnano a été livré au pillage et brûlé; plusieurs maisons de Castelamare ont eu le même sort.

Tandis que l'on suivait cette expédition, je recevais les détails d'une victoire non moins importante, que le général Watrici remportait à la Cava, à Vietri et à Salerne; 900 anglais qui y étaient débarqués, avaient mis tout le pays en rebellion, recrutaient au nom du roi de Sicile, et formaient des régimens en distribuant des armes et des munitions. La colonne française paraît, attaque avec la bayonnette, abat et massacre tous ceux qui font résistance; 3000 hommes tombent sur le champ de bataille, malgré le feu de deux frégates anglaises qui s'étaient embossées entre Vietri et Salerne, afin de protéger le débarquement. Une vingtaine d'anglais ont été faits prisonniers, deux drapeaux aux armes du roi Georges, et un à celles de l'ex-roi de Naples ont été pris avec quinze pieces de canon. A Castelamare, deux vaisseaux anglais sont restés spectateurs de la victoire des français. Napolitains! jusqu'àquand vous laisserez-vous séduire et égarer par ces perfides insulaires? Ils ne desirent que votre ruine, votre désolation, et vous laissent ensuite sous le feu des vainqueurs. Vous, patriotes, vous particuliérement, vous êtes l'objet, de leur rage impuissante; prenez les armes; faites-vous voir prêts à défendre la patrie, unissez-vous autour de l'arbre sacré de la liberté; et tous vos ennemis disparaîtront en un instant. Dans ces deux actions, nous n'avons perdu que 30 à 40 de nos valeureux guerriers. Les communes de Lauro, Nocera et Pagani où l'arbre de la liberté a été abattu et la cocarde rouge arborée, seront soumises à une contribution extraordinaire et assujetties à une exécution militaire.

Salut et fraternité.

Signé, Macdonald.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 27 floréal.

La disette du pain ayant inquiété et fait murmurer le peuple, le directoire exécutif a publié une proclamation, par laquelle les édiles sont autorisés à mettre en réquisition les farines et comestibles de premiere nécessité qui existent dans les magasins et moulins. Les accapareurs et monopoleurs de ces denrées seront punis militairement jusqu'à ce que mort s'en suive. Ces mesures et autres dispositions prises par le ministre des finances ont fait cesser toute inquiétude et rétablir l'abondance.

Les citoyens composant la garde nationale ont été invités à concourir en plus grand nombre, dans les circonstances actuelles, au service de la ville; en conséquence, les gardes de tous les postes ont été doublées, et les patrouilles de nuit sont plus nombreuses qu'à l'ordinaire.

Le directoire, pour rendre plus active la garde nationale, a publié une proclamation, par laquelle il déclare obligés au service tous les citoyens, sans distinction, qui sont propres à porter les armes, y compris les religieux, les domestiques, ceux attachés aux magasins, boutiques, etc.

La ville est parfaitement tranquille, malgré les nouvelles vraies, fausses ou exagérées que nous recevons à chaque instant, d'invasions et d'événemens militaires qui ont lieu dans notre voisinage, et notamment dans les monts liguriens. Tout ce qu'il y a de plus réel à cet égard, c'est que les autrichiens se sont avancés de Pontremoli vers Fivisano, qui est peu éloigné de Sarzana. L'alarme qui s'est répandue dans cette juridiction en a fait éloigner quelques familles, qui ont jeté pareillement l'alarme dans les endroits où elles ont passé.

Le général Miollis a sur-le-champ envoyé un renfort considérable de troupes françaises, qui a rétabli le calme dans ces cantons, et fait retirer les autrichiens.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 prairial.

Le prince de Galles est aussi prodigue que son pere est avare. Derniérement il a payé un petit cheval 250 guinées, et ce petit cheval n'a aucune qualité remarquable que de lui plaire.

Plusieurs boulangers ont été condamnés à l'amende, pour avoir travaillé le dimanche.

Les commissaires, pour lever la taxe de dix pour cent, ont écrit la lettre suivante à John Horne :

« Les commissaires croient avec raison que votre revenu s'éleve à plus de 60 livres sterling; c'est pourquoi ils vous invitent à réviser votre déclaration et à la rectifier. »

John a répondu aux commissaires : « Je suis plus que vous mécontent de la médiocrité de ma fortune. Je n'ai jamais trouvé personne qui ait douté de la véracité d'une déclaration signée de moi; mais puisqu'un acte du parlement a rompu toutes les convenances de la société; puisque la loi donne aux commissaires le droit de me dire que je suis un menteur, et d'exiger de moi un serment sur toutes les circonstances particulieres de mes affaires, j'obéirai à cette loi dégradante; je me rendrai chez vous, et vous satisferai sur mes ressources et mes moyens. »

Les insurgés irlandais, acquittés par les cours civiles, sont remis en jugement pour le même fait et pendus sans rémission. Le procès, le jugement et l'exécution, tout cela ne dure pas un quart-d'heure.

Malgré la potence et les chaînes, les irlandais sentent accroître de jour en jour leur amour pour l'indépendance. La liberté est leur passion dominante. Dans tous les cas, ce pays est perdu pour l'Angleterre : dans dix-huit mois l'Irlande a coûté 30 millions de livres sterling. En attendant, le silence de la terreur regne par tout, comme en France, avant le 9 thermidor.

Un membre de l'opposition a fait remarquer au parlement que plusieurs officiers de l'armée n'avaient pas 21 ans; mais, observa-t-il (avec un sourire amer), probablement qu'ils seront assez vieux, quand l'Irlande sera tranquille.

Lord Saint-Vincent se porte sur Lisbonne pour s'y radouber.

Ce qu'on avait dit de la sortie du lord Bridport de la mer d'Irlande est entiérement dénué de fondement; on a tellement peur que l'Irlande ne soit l'objet de l'expédition française, que depuis quatre jours il y a eu deux allarmes successives sur la côte. Des capitaines de lougres prétendaient avoir vu la flotte ennemie, et déjà le lord Bridport s'était rangé en bataille à l'embouchure de la riviere de Shannon. Cette allarme a eu lieu le 1er prairial.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 prairial.

Extrait d'une lettre particuliere.

. . . . Depuis que je suis dans cette république, j'en ai parcouru tous les départemens. J'ai voulu juger par moi-même ce peuple justement renommé par sa sagesse, l'austérité de ses mœurs, l'activité de son industrie et son amour pour la liberté. J'ai interrogé l'habitant des campagnes et celui des villes; j'ai approché des hommes investis de l'autorité publique; et le résultat de mes scrupuleuses observations, de mes recherches portées jusques dans les moindres détails, a été un sentiment profond de respect pour cette nation, qui jouit aussi paisiblement des bienfaits de sa constitution, que si cette constitution avait l'assentiment des siecles.

J'ai remarqué dans toutes les classes de la société une confiance illimitée dans les premiers magistrats du pays, et cette confiance s'étend à tous ceux qui sont élevés à des fonctions quelconques. C'est sans doute la conviction intime d'une administration vigilante et éclairée, de l'emploi utile et réfléchi des deniers de l'état, qui fait supporter aux bataves les sacrifices énormes que leur ont commandé les circonstances. Il n'y a pas en effet en Europe de peuple aussi fortement imposé; et cependant lorsqu'on demanda à ce peuple commerçant et privé aujourd'hui de tout commerce, à ce peuple déjà écrasé sous le poids de ses contributions, 18 pour 100 sur ses revenus, et 4 pour 100 sur ses capitaux, chaque déclaration fut dictée par l'honneur, et il n'y en eût pas une seule qui ne fût plutôt au-

dessus qu'au-dessous de la vérité. Certes, voilà de l'esprit public, voilà du patriotisme!....

Aussi le crédit de cette puissance est-il resté intact; aussi ses rescriptions se sont-elles maintenues à un taux qui atteste la probité des gouvernans et celle des gouvernés. Et c'est cette nation si religieusement fidelle à ses engagemens, cette nation créatrice des plus étonnantes merveilles et illustrée par tant de combats contre la tyrannie, que l'on n'a pas rougi d'accuser d'*anglicisme*. Serait-ce pour favoriser l'Angleterre, serait-ce pour déchirer le traité qui lie irrévocablement ses destinées à celles de la France, qu'à l'instant de nos revers ce peuple a fait un appel à ses guerriers, en a renforcé les rangs et se met chaque jour dans un état respectable de défense? L'adhésion générale donnée à ces mesures, le zele, l'empressement de tous les citoyens à en accélérer l'effet, ne prouvent-ils pas assez leur dévoûment et leurs principes? Oui, cette alliance qui porte avec elle le germe des plus hautes prospérités sera éternelle! Prescrite par l'intérêt et la raison, elle doit être franchement, sainement entretenue par une égale réciprocité de procédés et d'égards, et alors elle fera le désespoir de ceux qui, à prix d'or et de calomnies, s'efforcent vainement d'en briser les nœuds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 12 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

Le général Xaintrailles, chargé de conduire les colonnes tirées de l'armée du Danube, et destinées pour celle d'Italie, me rend compte de l'avantage décisif qu'il vient de remporter sur les rebelles du Haut-Valais. Les brigands, au nombre de plus de 6000, l'ont attaqué le 8 sur les rives droite et gauche du Rhône; ils ont été repoussés avec vigueur, mais la nuit a séparé les combattans.

Le général Xaintrailles a fait de suite ses dispositions pour les attaquer lui-même le lendemain. A la pointe du jour les troupes sous ses ordres ont commencé leur mouvement; elles ont, après un combat assez opiniâtre, culbuté l'ennemi de toutes parts; elles l'ont poursuivi sur les deux rives du Rhône jusqu'à Eisch sur la droite, et trois lieues au-dessus de Loesch sur la gauche. La perte des insurgés est très-considérable; leurs canons, leurs munitions, leurs magasins, leur ambulance, sont tombés en notre pouvoir.

La force des rebelles se portait en tout à huit mille hommes environ; ils sont commandés par des officiers ci-devant au service du Piémont, et il y a dans leurs rangs de l'infanterie et de la cavalerie autrichiennes.

Le général Xaintrailles me mande qu'il va poursuivre avec vigueur les restes épars de cette bande de rebelles. Ce général se loue du courage avec lequel les bataillons de la 109e et de la 89e demi-brigade ont donné dans ces affaires.

Je viens de lui donner moi-même l'ordre d'anéantir les rebelles en suivant son mouvement sur l'Italie.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

Paris, le 17 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, aux Français, du 16 prairial an 7.

FRANÇAIS!

Le directoire exécutif vous a dénoncé le plus lâche des attentats: la malveillance, la bassesse même ne pouvaient l'excuser: elles ont cherché à en atténuer l'atrocité; mais aujourd'hui des témoignages irrécusables dissipent tous les doutes, et les coupables ne peuvent échapper à l'infamie. Le directoire exécutif vous invite à lire, à peser s'il se peut, avec le sang-froid de la réflexion, ces témoignages imposans que des hommes sans prévention, que des hommes revêtus d'un caractere qui commande la confiance, ont déposés dans un procès-verbal rédigé sur le lieu même du crime. (1)

Il ne s'agit plus ici d'une accusation qui puisse avoir été exagérée par le sentiment d'une injure reçue; la voix qui s'éleve aujourd'hui ne laisse point de prise à la dénégation: elle ne parle pas au nom d'une nation outragée, elle ne s'adresse pas à des concitoyens, à des freres; elle parle à l'indignation de tous les peuples, de tous les siecles; elle parle au nom de l'humanité, et proteste pour elle contre un forfait qui serait l'opprobre du tems présent, si l'exécration des contemporains n'éclatait pas autant que le scandale du crime.

Français! vous pouvez à présent exprimer votre ressentiment sans qu'on puisse dire que votre douleur est sans proportion avec l'offense; car aujourd'hui toutes les nations ont la juste mesure de l'offense, et vous ne serez pas seuls à la ressentir: vous pouvez ainsi diriger les traits de votre vengeance sans craindre de vous égarer sur son objet: des témoins impartiaux, étrangers à nos querelles, ont signalé les coupables: l'Europe, l'Univers accusent l'Autriche: l'Allemagne refuse aux soldats de cette puissance un titre qu'elle les déclare indignes de porter; elle ne veut pas que les noms d'Autrichien et d'Allemand soient désormais confondus.

Ce n'est pas tout: la mesure de la honte n'était pas comblée, et il restait encore à l'Autriche une répudiation plus déshonorante à subir: des hommes qui ont déchiré le sein de leur patrie, les chefs de nos plus acharnés ennemis s'indignent d'une accusation qui les humilie, et désavouent toute part à un forfait qui surpasse jusqu'à leur implacable fureur.

L'assassinat de vos ministres n'est pas seulement un malheur national, il est une calamité universelle; il rallie à vous tous les peuples, il les unit tous dans les mêmes sentimens; il doit vous unir, il doit étouffer parmi vous toute semence de discorde; car quel germe de haine pourrait rester dans nos cœurs quand nous la devons toute entiere à des ennemis féroces qui ont commencé par détruire tout espoir de rapprochement, qui, en massacrant des ministres de paix, en brisant le pacte social de leurs mains sacrileges, auraient voulu, s'il eût été en leur pouvoir, constituer, pour ainsi dire, toutes les nations policées dans un état de guerre éternelle?.... Trompons leur coupable espérance; qu'un seul sentiment nous rallie et nous conduise à la même vengeance: loin de vous tout ce qui pourrait vous porter sur des objets étrangers à ce devoir sacré: après de tels attentats, quiconque chercherait à distraire votre indignation, ne saurait avoir des intentions pures.

Vous vous êtes élevés en peu d'années à une grandeur inconnue dans l'histoire; mais cette moisson de gloire, que vous avez recueillie dans le cours de six campagnes célebres, serait perdue si le vœu de vos ennemis s'accomplissait; car ils ne veulent pas qu'il reste sur la terre une trace de liberté. Les impies! ils ne veulent pas qu'il reste sur la terre une trace de générosité, d'honneur, de gloire militaire.

Mais non: vos défenseurs sauront conserver ce noble apanage, que tant de victoires ont acquis à la France. Ils ne déshonoreront pas leurs triomphes par de lâches vengeances. Ils ne souilleront jamais leurs mains dans le sang d'un ennemi désarmé, fût-il un assassin. Vous seconderez par l'unanimité de vos sentimens cette généreuse exaltation.

Vous ferez plus, vous ferez jurer à vos enfans, vous jurerez vous-mêmes de ne donner aucune trêve à vos ressentimens, qu'ils ne soient appaisés par le châtiment des coupables. Vous n'écouterez pas ces lâches apôtres d'une feinte modération, qui, sous prétexte de magnanimité, qui, sous le prétexte plus perfide de mettre un terme aux sacrifices que les dangers de la patrie réclament, vous parleront de pardon avant que le crime ait reçu sa juste peine, vous signaleront peut-être des ennemis, des dangers, des maux imaginaires, et n'autront en vue que de donner à votre haine, à votre courage une diversion dont les ennemis seuls de la liberté recueilleraient le fruit. Enfin, français, vous servirez votre patrie, vous vengerez vos freres, vous punirez leurs assassins.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au bulletin des lois, et qu'elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes de la république aux lieux accoutumés.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé MERLIN, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

(1) Procès-verbal deressé par les ministres des puissances germaniques au congrès de Rastadt.

MINISTERE DE LA MARINE.

LA corvette de la république *la Tapageuse*, ayant sous son escorte un convoi de 50 voiles, s'est battue le 6 de ce mois (prairial) à la vue de Maumusson, contre deux lougres anglais de 16 et 14 canons, qu'elle a forcés, après une demi-heure de combat, de prendre le large.

Les deux avisos de la république, *le Dragon*, capitaine Lacheurié, et *le Renard*, capitaine Constantin, ont pris et conduit à Rochefort le cutter *l'Active*, corsaire de Jersey, et l'un de ceux qui infestaient le plus nos côtes.

Les mêmes avisos ont obligé, dans le cours de leur croisiere, un bâtiment anglais de 14 canons, de jeter sa batterie à la mer, pour mieux leur échapper.

La corvette *l'Impatiente* et le lougre *le Steck*, sortis dernièrement avec un convoi pour Brest et l'Orient, sont de retour dans la riviere de Nantes, après avoir rempli leur mission.

LE conseil martial, convoqué à Toulon par ordre du contre-amiral Vence, commandant des armes en ce port, à bord du vaisseau amiral, a rendu le 1er de ce mois, en faveur du capitaine Guillaume-François-Joseph Bourdé, le jugement suivant:

» Nous sommes convaincus à l'unanimité que le capitaine Bourdé, commandant ci-devant *la Sensible*, n'est point coupable dans la reddition de cette frégate à la frégate anglaise *la Seahorse*; et qu'il a employé, malgré la supériorité des forces ennemies, pour la défense de la frégate qui lui était confiée, tous les moyens qu'un bon et brave marin peut mettre en usage, et que si la partie de son équipage, composée d'étrangers connus sous le nom de *bonnes voies*, l'eût secondé aussi puissamment que l'ont fait les officiers et les braves marins de l'équipage français, sans doute le combat eût eu une heureuse issue. Nous déclarons, en conséquence, le capitaine Bourdé acquitté de l'accusation intentée contre lui. »

— Le 6 de ce mois, l'escadre légere a mis à la voile de Toulon, et le reste de l'armée navale n'attend plus qu'un moment favorable pour la suivre

Notre armée est dans la meilleure tenue; elle offre un spectacle superbe; la joie et la confiance, garans des succès, respirent sur tous les visages; l'union, la fraternité, l'amour de la patrie enchaînent les cœurs de tous les soldats.

— La vingt-neuvieme demi-brigade d'infanterie de ligne, stationnée à Metz, Longwy et autres places de la troisieme division militaire, vient de partir pour se rendre au camp sous Lyon.

Le vingt-quatrieme régiment de chasseurs à cheval se rend à la même destination.

— Un convoi de quatre-vingt voiles, destiné pour Nantes et autres ports de la ci-devant Bretagne, a appareillé le matin du 5, de la rade des Sables, et est arrivé la marée suivante à Fromentine.

Les bâtimens de la station qui l'escortaient ont ramené le lendemain un convoi de plus de soixante voiles, destiné pour les ports du Sud, qu'ils ont conduit, sans s'arrêter, dans le Pertuis-Breton.

— Des lettres de Berlin mandent que le citoyen Syeyes a accepté la place de membre du directoire exécutif, et qu'il se préparait, le 4 de ce mois, à quitter Berlin.

— Le célebre Lavater demeure sous la surveilllance du préfet de Bâle, où il a été conduit.

Etat des vaisseaux de l'escadre espagnole, sortie de Cadix, le 23 floréal an 7, sous les ordres de l'amiral Jh. Massarredo.

La Conception, 112 canons; brig. M. A. de Escâno. *Le Prince*, 112 canons; brig., M. J. V. Yanez. *Sainte-Anne*, 112 canons; brig. M. B. Hidalgo de Cisneros. *Le Mexicain*, 112 canons; capitaine de vaisseau, M. J. Gazdogny. *Le Comte de Regle*, 112 canons; brig. M. J. de Escâno. *Le Neptune*, 84 canons; capitaine de vaisseau, M. B. Munoz. *Le Conquérant*, 74 canons; capitaine de vaisseau, M. Cosme Churrucca. *Le Pélage*, 74 canons; capitaine de vaisseau, M. Cajetan Valdès. *Saint-Paul*, 74 canons; brig. M. Louis Vallabriga. *L'Asie*, 74 canons, brig. M. L. Goicochet. *Saint-Jean*, 74 canons, capitaine de vaisseau, Mordragon. *L'Orient*, 74 canons, brig. M. Nicolas Estrada. *Souverain*, 74 canons; capitaine de vaisseau, M. R. Villayicencio. *Bahama*, 74 canons; capitaine de vaisseau, M. J. Haramburu. *Saint-Elme*, 74 canons; capitaine de vaisseau M. J. Martinez. *Sainte-Paule*, 74 can.; capitaine de vaisseau. M. Aug. Figueroa. *Saint-Joachim*, 74 canons; capitaine de vaisseau, M. Marcel Spinola.

Frégates.

La Perle, 36 canons; capitaine de frégate, M. F. de Moyna. *Le Carme*, 36 canons; capitaine de frégate, M. F. Bostillo. *Atoche*, 40 canons, capitaine de frégate, M. Ignace Olaeta. *Matilde*, 35 canons; lieutenant de vaisseau, M. J. Gonzalez Ortiz.

Brigantins.

Le Vif, 16 canons; lieutenant de vaisseau, M. J. Deslobes. *Le Vigilant*, 14 canons; lieutenant de vaisseau, M. J. de Cordova. *La decouverte*: 14 canons; lieutenant de vaisseau, M. P. Pantoja.

Etat-major.

Commandant-général, *Massaredo*; lieutenans-généraux, MM. Fréderic Gravina, Dominique Grandaillana: chefs d'escadres, M. Ant. de Cordova, Dominique de Nava, J. Marie de Villavicencio: major-général, le brigadier, M. A. de Escâno: adjudant-secrétaire, le lieutenant de vaisseau, M. F. Manxon: premiers adjudans, les capitaines de frégate, MM. Thomas Ayaldé, François-Alvarei Sotomayor, Sauveur del Castillo, Rocendo Perlier, Ciriaque de Zavallos.

D. V. Ramel, ministre des finances, au citoyen Génissieux, représentant du peuple, membre du conseil des cinq-cents. — Paris, le 9 prairial an 7 de la république, une et indivisible.

Citoyen représentant,

J'ai lu votre second rapport, en date du 25 floréal, sur le moyen de mettre le niveau entre les recettes et les dépenses de l'an 7. J'ai trouvé vos conclusions conformes à la nécessité dont vous étiez convenu dans nos conférences, de créer de nouvelles ressources; mais comme vous n'avez pas publié toutes les vérités que nous avons reconnues, je vous demande de me permettre de vous les rappeler.

Vous m'avez témoigné, en présence de vos collégues, que vous étiez infiniment affligé de la publicité qu'on avait donnée à l'existence du déficit; vous craigniez qu'il n'en résultât un contre-coup funeste pour le crédit. Je vous ai répondu que les messages du directoire exécutif n'apprenaient rien de nouveau aux citoyens; que notre véritable situation était exactement appréciée par tous ceux qui avaient intérêt à la connaître.

Vous avez observé, je m'en souviens, que jaloux de l'honneur du corps législatif, vous ne croyiez point devoir convenir publiquement qu'il y eût un déficit, mais néanmoins que vous concluriez à la nécessité d'assurer de nouvelles rentrées; mais vous ne m'aviez point annoncé que vous motiveriez votre proposition sur des erreurs de compte, ni sur de prétendues dilapidations.

L'honneur du corps législatif, dont vous êtes membre, citoyen représentant, n'est nullement intéressé dans la question qui nous occupe; la dignité des pouvoirs constitués peut-elle être subordonnée au résultat d'une addition ou d'une évaluation erronée? Le corps législatif n'a jamais déclaré qu'il n'existât point de déficit; veuillez observer que c'est vous qui, confondant peut-être vos desirs avec votre croyance, avez pensé et annoncé qu'il n'y en avait point.

Le déficit, le conseil des cinq-cents l'a reconnu lorsqu'il a rendu les deux résolutions sur le sel et sur le timbre du papier, que le conseil des anciens a déclaré ne pouvoir adopter, et qui n'ont point été encore remplacées.

Le déficit a été reconnu par la commission qui fit son rapport, par l'organe du citoyen Malès, le 26 nivose dernier. Pouvais-je penser qu'il n'existait point, lorsque des autorités aussi respectables l'avaient annoncé, et lorsque j'étais convaincu, comme je le suis encore, de son existence? Pouvais-je tromper les représentans du peuple et la nation entiere, en disant qu'il n'existait point? Le déficit, vous l'avez reconnu vous-même: vous savez que je me suis trouvé dans le cabinet du ministere des finances, entre vous, qui le réduisiez à 62 millions, et un autre de vos collégues qui le portait à 70.

Vous êtes cependant monté à la tribune pour dire que s'il y avait un déficit, il serait de très-peu de chose. Vous annoncez néanmoins que de nouvelles contributions sont nécessaires; mais vous ajoutez qu'elles le sont pour faire face aux nouvelles demandes qui, d'après vos renseignemens, doivent être adressées au corps législatif, et pour réparer les dilapidations commises.

Je vais répondre à vos deux observations.

Aux termes de la constitution, le directoire exécutif présente l'aperçu des dépenses: il n'a point demandé des fonds supplétifs; pourquoi exercez-vous l'initiative?

Il pourra se faire qu'avant la fin de l'année, que même sous peu de jours, de nouveaux fonds soient reconnus nécessaires: je vais vous en indiquer l'objet; et vous reconnaîtrez qu'ils n'ont rien de commun avec ceux sur lesquels on pourrait prendre le change d'après votre rapport.

Le directoire exécutif aura à demander, par exemple, le remplacement des sommes payées pour la dépense des prisonniers en Angleterre, parce que les fonds n'en ont point été faits: il pourra demander le remplacement de la contribution de la cisalpine; on ne prévoyait pas la suspension de ses paiemens; il pourra demander le remplacement de la dépense qu'a occasionnée la mise en campagne de quelques demi-brigades que les bataves n'ont plus été obligés d'entretenir, dès qu'elles n'étaient plus sur leur territoire. Mais ces objets remplis, si les 700,000,000 promis par les lois portant ouverture des crédits, et par celle du 26 vendemiaire dernier, sont assurés en numéraire, et disponibles pour les échéances des paiemens, rien de plus ne sera nécessaire pour faire le service d'ici au 1er vendemiaire prochain; à moins de quelqu'événement non encore connu, et postérieur à la date de ce jour.

Vous avez dit, citoyen représentant, que de nouvelles contributions seraient nécessaires pour couvrir des dilapidations commises: ces dilapidations, où sont-elles?

Examinons ce qui a été dépensé jusqu'à ce jour, et ce que les contributions ont produit; ouvrons la feuille des crédits tenue par la trésorerie nationale; vous y verrez ce qui suit:

TABLEAU

DES DIFFÉRENTES ORDONNANCES.	DU MONTANT des Crédits.	DES SOMMES ordonnancées jusqu'au 5 prairial an 7.	DE CE QUI RESTE à ordonnancer.
Corps législatif	11,667,530	7,123,166	4,544,364
Directoire exécutif	3,536,544	2,140,000	1,396,544
Ministere de la justice	8,067,362	1,464,347	6.603,015
—— Intérieur	44,143,374	5,371,406	38,771,968
—— Finances	4,728,160	1,796,712	2.931,448
—— Guerre... Sans y comprendre les fonds de la Cisalpine et de la Hollande, portés à 36,000,000, et sur lesquels le tiers seulement est ordonnnancé; Mais y compris 90,000,000 à prendre sur les domaines nationaux. (Loi du 26 vendemiaire dernier.)	352,581,902	245,475,209	107,106,693
—— Marine... Y compris 35,000,000 à prendre sur les domaines nationaux. (Loi du 26 vendemiaire dernier)	160,000,000	114,072,491	45,927,509
—— Relations extérieures	4,000,000	1,794,999	2,205 001
—— Police générale	2,212,732	816,140	1,396,692
—— Trésorerie nationale	6,042,392	2,001,554	4,040,838
Bureau de la Comptabilité nationale	668,028	389,683	278,345
Dette publique	89,560,564	17,818,154	71,742,410
Indemnité des Électeurs par évaluation	1,000,000	1,000,000	
Fonds a faire pour les dépenses imprévues non encore arrêtées, mais sur lesquelles il a été déjà alloué 1,500,000 francs pour des dépenses secretes, l'indemnité à accorder aux parents des ministres de Rastadt, et sur lesquelles il faudra prendre 750,000 francs pour les postes, etc., etc.	11,791,412	300,000	11,491,412
	700,000,000	401,563,861	298,436,139

La totalité des crédits ouverts se formant des 575 millions que vous avez reconnus dans votre rapport, et des 125 millions à prendre sur les domaines nationaux d'après la loi du 26 vendemiaire, est de 700,000,000.

Les paiemens autorisés s'élèvent à la somme de 401,563,861: vous verrez bientôt qu'ils ne sont pas entiérement effectués,

Les deux tiers de l'année sont plus qu'écoulés, et les deux tiers de la somme reconnue nécessaire ne sont point encore ordonnancés,

Les paiemens portés en dépense n'ont point été effectués, dans leur intégrité, en numéraire sonnant et irrécupérable pour le trésor public; plus de 190,000,000 ont été fournis en délégations sur les contributions et sur les domaines: les délégataires n'ont point encore recouvré le tiers du montant de leur gage; ils sont, de beaucoup, plutôt créanciers que débiteurs; leur titre est soumis à opposition. On retrouvera à volonté les parties prenantes; des commissaires choisis par elles, et placés près du ministre de la guerre, répondent de la majeure partie de ce mode de paiement; et s'il était possible qu'il y eût dilapidation, on serait toujours à tems de la réprimer, sans que le trésor public en ressentît le moindre détriment.

Vous dites, citoyen représentant, qu'il faudra de nouvelles contributions pour couvrir les dilapidations faites. Ce bruit que vous avez semé va toujours croissant: veuillez préciser vos faits, afin que le soupçon n'atteigne que les coupables, s'il y en a, et ne couvre point tout le ministere.

Quelles sont les dilapidations desquelles on parle tant depuis peu de jours?

Es-ce le ministre de la justice qui les a commises? il n'a pas eu encore de quoi payer les quatre premiers mois des traitemens qu'il est chargé d'ordonnancer.

Ces dilapidations, est-ce le ministre de l'intérieur qui les a commises? il n'a pu, sur les 44 millions de son crédit, réduit, si vous voulez, à 38 par l'établissement de l'octroi de bienfesance à Paris, il n'a pu, dis-je, ordonnancer encore que 5,371,406 fr.

Est-ce le ministre des finances? Il n'ordonnance que des traitemens; il n'a pas pu solder encore ceux des cinq premiers mois de l'année.

Ces dilapidations, est-ce le ministre de la guerre qui les a commises?

Je sais que le citoyen Scherer est actuellament dénoncé; son compte répondra aux inculpations dirigées contre lui. La discussion à laquelle je suis obligé de me livrer dans cette lettre, m'impose l'obligation d'observer que 81 millions environ ont été ordonnancés par lui ou son successeur pour la solde; qu'il ne peut point y avoir de dilapidation à ce sujet, car s'il ne s'est pas trouvé sous les drapeaux un nombre d'hommes suffisant pour absorber cette somme, le résidu doit être dans les caisses des payeurs de la trésorerie. La solde se paie sans intermédiaire; elle est retirée par les mains de ceux à qui elle est due; les absens n'y ont point de part: s'il en était autrement, les payeurs, les conseils d'administration, les inspecteurs, les généraux

seraient criminels, et le ministre serait encore à l'abri de tous reproches.

La compagnie des vivres des subsistances générales est ensuite la plus forte partie prenante : 35 millions environ ont été ordonnancés en sa faveur; mais elle n'a recouvré encore que le tiers de cette somme, le reste est en délégations sujettes à opposition; elles lui sont remises comme le gage de son service courant. On prévoit que deux millions lui seront dus à la fin de ce mois.

Est-ce le ministre de la marine qui a commis les dilapidations dont on se plaint? Je pourrais répéter les mêmes observations sur la solde et les délégations : je dois ajouter que, sur 160 millions, il n'en avait ordonnancé que 114 le 5 de ce mois. N'oublions pas les suites de la journée d'Aboukir, la nécessité de la réparer, et la sortie inattendue et inespérée du port de Brest, d'une armée navale de vingt-cinq vaisseaux de ligne, lorsqu'on croyait la marine française anéantie.

Ces dilapidations, est-ce le ministre des relations extérieures qui les a commises? Il n'ordonnance que des traitemens; il n'a pu solder encore les six premiers mois.

Est-ce le ministre de la police? Il n'en est encore qu'au tiers environ de son crédit.

Non, citoyen représentant, de nouvelles contributions ne sont point nécessaires pour couvrir des dilapidations commises; de nouvelles contributions sont indispensables, parce que celles établies jusqu'au 6 floréal ne remplissent pas l'état des fonds reconnus nécessaires.

Veuillez encore ouvrir avec moi la feuille des recettes et des dépenses que la trésorerie nationale envoie tous les jours à la commission de surveillance; examinez à combien se sont portées les recettes de l'exercice de l'an 7 jusqu'au 5 du présent mois de prairial. Vous me forcez à le publier; ces recettes ne se sont élevées qu'à 158,760,759 fr. Je sais que c'est là seulement le résultat du compte tenu avec les payeurs : j'ai celui des receveurs, j'ai des dates peut-être plus rapprochées, j'ai fait des évaluations par approximation, et je déclare que les recettes actives n'excedent pas 220 millions.

Si la trésorerie nationale a payé en apparence une somme supérieure, c'est parce qu'il a été emprunté 50 millions sur l'arriéré des contributions; c'est qu'on a porté en ligne de compte 17 millions environ de bons de rentes; c'est que les efforts employés pour le rétablissement du crédit, ont facilité quelques négociations utiles; c'est qu'on a eu l'avantage d'employer des délégations. Je dois en expliquer ici en peu de mots le systême.

Dans l'impossibilité de payer jour par jour les sommes nécessaires pour le service, on a dit aux entrepreneurs : » Ne craignez point de vous lier » au sort de la république; on assure votre » remboursement sur telle partie des contribu- » tions, sur les domaines; on vous donne un » gage : faites le service, empruntez, intervenez » par votre crédit, donnez-vous des associés; » vous êtes sûrs d'être payés, au moins avec le » tems, si vous ne l'êtes point au fur et à mesure » de vos avances. »

C'est à ce moyen, c'est à la fidélité avec laquelle le directoire exécutif a fait respecter les engagemens contractés, que nous devons de n'avoir pas vu le service manquer entiérement et sur tous les points.

Le 5 du mois de prairial, au commencement du neuvieme mois, les recettes sur des revenus qui devraient, suivant vous, assurer 700 millions dans l'année, ne s'étaient élevés qu'à 220 millions environ; et adoptant sans examen des bruits semés par l'étranger et accrédités par la malveillance, un représentant du peuple accuse les ministres du crime de dilapidations, soutient que les contributions établies sont suffisantes, et que le déficit, si toutefois il existe, est de peu de chose.

Citoyen représentant, si les contributions sont suffisantes, je suis coupable du crime de ne point en activer suffisamment les rentrées. J'en appelle à tous vos nouveaux collegues, à tous ceux sur-tout qui étaient dans les administrations : ont-ils quelques reproches à me faire! Je n'en craindrais qu'un seul, si les besoins du trésor public ne me disculpaient point, et si c'était un délit que d'avoir fait usage dans l'emploi des moyens qui devaient assurer l'exécution des lois sur les contributions, de l'opiniâtre persévérance que j'y ai mise.

Quoi! des revenus que vous croyez suffisans n'ont donné, dans les deux premiers tiers de l'année, que 220 millions, tandis qu'on aurait dû recouvrer, s'ils l'avaient été, 466 millions; et vous dites qu'il n'y a point eu de déficit, et que, s'il existe, c'est peu de chose!

Vous n'avez rien opposé à l'état des recettes que j'ai donné à la date du 1er germinal; c'était cependant à cet objet que vous déviez vous attacher : vous avez préféré nous donner des calculs hypothétiques pour l'avenir.

Je reprends votre rapport à la page 3, et précisément à la premiere ligne, où vous avouez sans hésiter, après avoir dit plus haut que le déficit, s'il existe, est peu de chose, que néanmoins les fonds perçus ou à percevoir sont insuffisans.

Vous ajoutez qu'il importe à la gloire du corps législatif de prouver que tous les crédits qui avaient été demandés avaient été ouverts. Je conviens avec vous que les crédits demandés par les ministres ont été ouverts par le corps législatif; les lois rendues justifient les demandes qu'ils avaient faites. On n'exigera point que je fasse d'autre réponse à ce que vous avez ajouté, en disant que les ministres n'ont pas le défaut d'économie de demander trop peu; qu'ils ont assez ordinairement pour maxime, qu'il vaut mieux avoir trop que trop peu; et que comme on prévoyait des embarras résultans du retard des rentrées, chacun en fit considération pour augmenter excessivement le prix des choses. Je ne sais pas si vous pourriez soutenir ces assertions, au cas que la discussion sur la demande de fonds fût encore ouverte; mais je sais bien que par respect pour la loi rendue, je ne l'engagerai pas de nouveau.

Vos observations, citoyen représentant, on pouvait les entendre en 1789, lorsqu'il fallait attaquer le ministere pour détruire le régime royal; mais lorsque nous avons une constitution que nous avons tous juré de défendre, il me semble qu'il était digne de votre loyauté de vous rappeler qu'on ne cesse point d'être citoyen par cela qu'on est dans le ministere de la république; et que lorsqu'on en sort, on desire de se montrer digne de la confiance publique.

Oui, les crédits demandés ont été ouverts; mais des crédits sont-ils des fonds disponibles?

Je devais ces observations préliminaires à l'autorité que donne à votre rapport le caractere auguste dont vous êtes revêtu, et à l'obligation pour un fonctionnaire d'écarter le danger dont la chose publique est menacée.

Je passe à l'examen de l'état des fonds décrétés.

Vous dites qu'il importe qu'il soit bien démontré qu'on avait assigné des contributions et des fonds extraordinaires qui, selon toutes les probabilités, devaient excéder tous les crédits.

L'inexactitude de cette assertion, qui vous appartient et non point au corps législatif, est démontrée par l'existence des résolutions que le conseil des anciens n'a point adoptées, mais que celui des cinq-cents n'a pas encore remplacées. Sa sollicitude a été appelée par plusieurs messages; vous les connaissez. La nécessité de nouvelles contributions a été reconnue par toutes les commissions qui ont parlé avant vous; elle l'est par celles que vous avez vous-même proposées. Nous allons au surplus revoir mes évaluations.

Je dois, avant tout, répondre à une objection spécieuse, mais dénuée de fondement. On me reproche d'avoir varié à chaque instant dans mes estimations : pouvais-je persister dans les premieres, lorsque les lois ont sans cesse changé les bases, et lorsque leur exécution ne répond pas aux espérances de ceux qui les avaient proposées?

Pouvais-je persister à évaluer le droit d'enregistrement à 70 millions, lorsque la loi qui l'augmente n'a été rendue qu'à la fin du premier trimestre, et qu'elle n'assure pas tout ce qu'elle promettait?

Pouvais-je continuer à estimer le timbre à 30 millions, lorsque les lois qui sont venues tard, n'en assurent point 18?

Pouvais-je persister à estimer les hypotheques 8 millions, lorsque la loi qui les regle n'est venue que dans le quatrieme mois?

Pouvais-je persister à estimer la taxe sur les portes et fenêtres 16 millions, lorsque les rôles sont à peine à 7?

Je dirai plus; peut-on compter encore sur toutes les rentrées présumées, lorsque l'inquiétude jetée dans tous les esprits, lorsque les discussions trop prolongées sur les finances, suspendent toutes les transactions?

Je m'arrête quelques instans de plus sur le produit des bois. Je l'avais évalué, comme dans les années précédentes, à 25 millions; je l'avais fait d'après la supposition qu'ils étaient immunes de contributions; que l'administration en serait changée, et ses dépenses portées dans l'état des fonds : devais-je persister dans cette évaluation, lorsque les ventes de bois de trois cents arpens et au-dessous, et la diminution du prix, ont réduit le montant des adjudications à 22,500,000 fr., lorsqu'il faut en déduire plus de cinq millions pour la contribution fonciere, plus de 4 pour les frais d'une administration encore subsistante?

Vous évaluez comme moi, citoyen représentant, le montant des crédits ouverts, ou à ouvrir, car ils ne le sont pas tous encore, à 575 millions, indépendamment du droit d'entretien affecté aux dépenses des routes. Il faut y ajouter les 125 millions à prendre sur les domaines nationaux; ainsi la somme reconnue nécessaire se trouve portée à 700 millions.

Vous demandez qu'on en retranche ce que le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur l'octroi de bienfesance établi à Paris. J'accorde cet article d'autant plus volontiers, que j'ai insisté dans nos conférences sur la nécessité de proposer avant tout l'établissement de l'octroi dans toutes les grandes communes.

Vous demandez qu'on en déduise 3,500,000 fr. que le ministre de l'intérieur est autorisé, suivant vous, à prendre sur le droit de bac et de navigation intérieure. Je voudrais pouvoir faire une réponse pareille à celle de l'article précédent; mais je dois vous observer que la perception du droit dont vous parlez *n'est pas encore autorisée.*

Vous croyez qu'on peut diminuer les dépenses en réduisant les fonds destinés aux objets imprévus. Je sais que le corps législatif n'a pas encore réglé cet article; mais je sais en même tems qu'il a déjà autorisé quelques imputations sur ce chapitre, qu'on n'y touche qu'en vertu d'une loi spéciale, et que l'expérience et la prévoyance conseillent d'admettre ce qui est probablement nécessaire : je ne crois pas m'en être écarté dans mon aperçu.

Reprenons, citoyen représentant, l'état des fonds annexés au message du 6 floréal. Je crois que vous admettez la colonne des recouvremens faits pendant le premier semestre; elle donne 161,787,051 fr.

Je crois que vous ne contestez point l'addition que j'y fais par évaluation, en la portant à 220,000,000, pour arriver au 5 de ce mois.

Vous dites, à la page 8 de votre rapport, que j'ai reconnu et avoué la nécessité de faire une addition de 1,800,000 fr. à la colonne des recouvremens présumés pour le dernier semestre; et qu'en conséquence, au lieu de 508,456,973 fr. que j'avais portés en somme totale pour les produits de toute l'année, vous avez présenté un nouveau résultat de 510,116,628 fr. je conviens que vous avez fait cette addition; mais j'espere que vous conviendrez avec moi que vous ne l'avez faite que pour obtenir le plus souvent des sommes rondes : témoin l'article de l'enregistrement, que vous avez augmenté de 79,467 fr. pour avoir 31,500,000 fr.; témoin les patentes, que vous avez augmentées de 67,199 fr., afin d'avoir 17,000,000. Je sais que vous allez plus loin, mais je vais vous suivre.

Vous proposez de considérer comme bonne recette 20,000,000 que vous espérez qu'on pourra retirer du produit du rachat des bons de deux tiers dus par les acquéreurs des domaines nationaux, en sus des 40,000,000 que j'ai portés en ligne de compte; vous insinuez que je n'ai fait connaître cette ressource que tardivement.

Vous ignorez que c'est moi qui ai tenu et présenté en tems utile les états qui ont fait connaître les progrès des ventes; que c'est moi qui, au commencement de l'année, ai annoncé que s'il était possible que tout fût payé, il serait dû 60,000,000 : vous ignorez qu'il fut alors reconnu qu'on ne devait compter que sur 25. Je vous ai fait part des mesures par lesquelles on etait parvenu à en obtenir 3 ou 4 de plus. Vous avez reconnu avec moi qu'il serait utile qu'on pût encore en faire usage pour en retirer 10. Eh bien! je dois déclarer aujourd'hui que, malgré le plus vif desir de retirer de cette ressource tout ce qu'elle peut produire, on n'obtiendra point, dans l'état actuel de la législation, les 40,000,000 que j'avais portés en ligne de compte. Mes motifs, les voici.

Les domaines qui restent à payer, sont ceux vendus au plus haut prix valeur nominale; les acquéreurs n'ont donné aucun gage; ils n'ont point payé le tiers consolidé; et lorsqu'ils n'ont point profité des avantages dont ils ont pu jouir; et lorsqu'ils ont l'espérance de réacheter à meilleur marché en tombant en déchéance, peut-on croire qu'ils viendront apporter les 300,000,000 nécessaires pour atteindre vos calculs, mais qui peut-être ne sont pas au pouvoir des acquéreurs pour les paiemens à faire? Je voudrais, comme vous, que les domaines nationaux couvrissent tout le déficit; mais puis-je admettre cette proposition, lorsque toutes les probabilités sont contre, lorsqu'une fausse sécurité compromettrait le salut de la patrie? Vous demandez de porter dans l'état des fonds affectés aux 575,000,000, ce que vous espérez qu'on pourra retirer des domaines engagés. J'ai dit que cet objet devait rentrer dans la partie des domaines nationaux à vendre. Vous répliquez : Cette réponse est dénuée de raison, et n'est qu'une observation frivole; car si les 125,000,000, attendus de la vente ordonnée, n'arrivent pas, il en résultera qu'il faudra y pourvoir. Eh bien! citoyen représentant, vous le pouvez dors et déjà; car nous n'avons pas pour 25,000,000 de domaines nationaux vendus.

Je n'ai pas compté pour rien la ressource des domaines



domaines engagés. Vous vous plaignez de ce que je l'ai trop réduit, et de ce que je n'ai pas donné des renseignemens complets : je les ai demandés aux 99 départemens ; 81 seulement ont répondu, 26 ont dit qu'ils n'avaient point de renseignemens suffisans, 27 ont fait une déclaration négative, 5 annoncent que la ressource sera très-faible. Le résumé ne présente encore que 2,958,340 fr.

Paris présentera la ressource la plus considérable. On fait les recherches dans les archives domaniales ; mais on y trouvera le procès de 1682.

Que pouvais-je dire en pareille circonstance ? que pouvais-je dire sur-tout lorsqu'il est décidé par la loi que les domaines donnés en engagement qui ne seront point rachetés, rentreront dans la classe ordinaire des propriétés nationales ? Je vous annonce qu'il n'existe presque point de déclaration de rachat, et qu'il est facile de pressentir que les détenteurs de ces domaines n'ont pas à leur disposition les sommes nécessaires pour les conserver. Vous connaissez la situation des propriétaires.

Vous me reprochez de ne point porter à leur véritable valeur les fruits des domaines nationaux, et notamment ceux qui peuvent être revendiqués des copropriétaires par indivis qui se sont maintenus en jouissance. J'ai porté ce chapitre de nos recettes à 23,349,107 fr.

Vous savez qu'il ne reste à vendre que pour 348,000,000 de domaines nationaux estimés sur le pied de vingt fois la rente ; vous savez qu'ils sont soumis à la contribution fonciere en numéraire ; vous savez que j'ai écrit circulairement pour avoir des renseignemens circonstanciés sur les restitutions à exiger ; vous savez que les premieres réponses ne promettent pas 2,000,000 pour toute la république ; vous savez que la régie des domaines vous l'a certifié de même, et vous voulez que je porte cet article à 15,000,000 !

Vous dites qu'on a omis de comprendre dans l'évaluation de l'enregistrement, 2,500,000 francs qu'on peut espérer en augmentation sur la partie des successions. Je conteste la probabilité de cette augmentation considérée sous le rapport d'une recette plus forte que celle que j'ai portée en masse. J'avais pris en considération tout ce qu'on peut en espérer. On sait qu'il se passe moins de contrats dans le dernier semestre que dans le premier, et que par conséquent les actes civils rendront moins d'un autre côté.

Vous portez une augmentation considérable sur le produit des droits de greffe, et vous citez pour exemple les tribunaux de Paris.

Paris ne ressemble à aucune autre commune ; et si l'on voulait la prendre pour terme de comparaison, il faudrait la calculer bien autrement que vous ne le faites.

Je persiste dans les évaluations portées à l'état des fonds annexé au message du 6 floréal, et j'y persiste avec le desir que beaucoup de citoyens expérimentés dans cette partie partagent avec moi, d'obtenir des recettes que j'y ai portées, et d'après les lois en vigueur à cette époque, les 508,456,963 fr. que j'ai annoncés.

Vous voudriez, citoyen représentant, que j'eusse demandé les 50 ou 60,000,000 qui font, suivant vous, l'objet du débat, comme étant nécessaires pour de nouvelles dépenses connues postérieurement à l'ouverture des crédits. Je ne sais point mentir à ma conscience ; non, je ne me prêterai point à cette transaction, à cet accommodement entre la vérité et des suppositions gratuites. Lorsque vous éprouvez une si grande répugnance à proposer de nouvelles contributions, vous devez croire qu'il n'est point agréable d'en demander ; mais je ne ferai point usage de cette fausse popularité qui trahit les véritables intérêts des citoyens ; j'ambitionne leur estime, mais je veux qu'elle soit durable et constante. Les ressources de la France sont supérieures à ses besoins : l'expérience du passé prouve qu'un déficit est la plus terrible des contributions. On ne veut plus de nouvelles lois de liquidation ; on ne veut plus d'arriérés. Les 67,000,000 dont il s'agit, sont nécessaires pour completter les 575,000,000 que vous avez vous-même portés en ligne de compte ; la demande qui en est faite n'a rien de commun avec de nouvelles propositions qui ne sont point encore formées, et qui ne pourront porter que sur des objets inconnus lors de la premiere ouverture de crédits, et pour lesquels les fonds n'ont pas été faits encore.

Je ne puis terminer cette pénible discussion sans revenir à la réflexion que vous fesiez vous-même au commencement de nos conférences : il est malheureux, qu'on l'ait provoquée ; si c'est une faute, voyons à qui elle doit être imputée. Le directoire exécutif a souvent invité le corps législatif à completter l'état des fonds de l'an 7, et le conseil des cinq-cents en avait reconnu la nécessité, lorsque vous êtes venu lui dire qu'il n'y avait point de déficit.

Une pareille assertion, lorsque les paiemens sont presque suspendus, lorsque les traitemens sont arriérés, est une véritable accusation de soustraction de deniers publics ; cette accusation, vous l'avez portée en assurant que s'il fallait de nouvelles contributions, ce n'était pas pour combler le prétendu déficit, mais bien pour couvrir des dilapidations commises. Veuillez calculer quelles seraient les conséquences funestes d'une pareille assertion, si on devait y croire : les contribuables pourraient se croire invités à ne pas payer les contributions ; personne ne devrait plus se présenter pour traiter avec le trésor public ; et s'il en était ainsi, qu'en serait la république dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons ?

Vous avez contesté l'existence du déficit ; et lorsque vous vous êtes vu cependant obligé de proposer de nouvelles taxes, vous dites qu'il les faut pour couvrir les dilapidations : si vous pouviez m'opposer une pareille marche dans mes raisonnemens, qu'auriez-vous dit !

Vous accréditez des imputations de dilapidations, supposées par les ennemis de la république : le caractere dont vous êtes revêtu m'imposait l'obligation d'expliquer tous les faits.

Dans quel tems rend-on la publicité de ces débats nécessaire ! c'est lorsque tous les coalisés se rallient contre la république, et qu'il importe plus que jamais à la France que l'harmonie la plus parfaite subsiste entre les pouvoirs constitués.

Cette harmonie ne pourrait pas s'entretenir dans le choc des accusations qu'on multiplie ; elle a besoin de la confiance, et la confiance publique est sur-tout nécessaire à ceux qui sont chargés de l'exécution des lois, et qui en sont responsables.

C'est pour la justifier que j'ai cru devoir vous adresser cette lettre : je m'y suis trouvé engagé par les fonctions que j'exerce. Vous devez voir avec intérêt que je sois jaloux de la mettre à l'abri de toute atteinte, et de me concilier votre opinion et votre estime.

Salut et fraternité,

Le ministre des finances, Signé ; D. V. RAMEL.

ON lit dans le *Rédacteur*, sous le titre de *manifeste des factions*, un article dont voici l'extrait :

C'est un contraste assez digne de remarque, peut-être, que ces plaintes répétées contre l'asservissement de l'imprimerie, et ces écrits multipliés où l'on use, sans réserve, de la faculté de tout dire et de tout publier. Nagueres on nous amenait *le russe à Paris* : bientôt un autre ouvrage a paru, sous le nom évidemment emprunté de Carnot, qui avait pour objet de déshériter le Dix-huit Fructidor de la sanction de l'opinion publique, et de diviser le directoire en traçant une ligne de démarcation entre ceux de ses membres qui y étaient alors, et ceux qui n'y sont entrés qu'après. Le signal d'une attaque est aujourd'hui donné : c'est le gouvernement tout entier qu'on accuse dans un imprimé portant pour titre : *Situation actuelle de la république française* ; et on l'y accuse pour toute sa conduite depuis le 18 *fructidor* ; aveu délateur qui doit nous montrer le but où l'on tend.

En remontant, en effet, jusques au 18 fructidor, on s'approche un peu trop de cette journée, pour qu'on ne veuille pas la heurter elle-même ; et nous annoncer qu'on accuse le gouvernement *depuis* le 18 fructidor, c'est annoncer assez peut-être qu'on l'accuse *pour* le 18 fructidor même. On n'a pas oublié que c'est ainsi que les héritiers de Robespierre, moins affligés de l'horrible et sanglante réaction que du supplice du tyran, accuserent aussi la convention *depuis* le 9 thermidor, mais qu'en ne l'accusant, en apparence, que *depuis*, ils ne l'accusaient réellement que *pour* le 9 thermidor même. Il ne manque ici qu'un trait de vraisemblance, c'est que comme ces derniers, pour mieux cacher leurs projets d'attaque contre cette journée libératrice, ne dataient leurs accusations que du 10 thermidor, on ne date aujourd'hui celles qu'on veut intenter que du 19 fructidor, pour paraître au moins épargner encore le 18.

Autres points de similitude......

Que disaient les contre-révolutionnaires d'avant fructidor ? Vous les entendiez déclamant sans cesse contre le systême d'oppression du directoire envers les nouvelles républiques, et dénonçant à l'exécration de tous les peuples, l'anéantissement des gouvernemens aristocratiques de Gênes et de Venise. Aujourd'hui, on l'accuse d'avoir étendu, perpétué sa domination tyrannique et spoliatrice sur la Hollande, la Cisalpine, la Ligurie, et de n'y avoir porté que bouleversement et dévastation.

Que penser sur-tout, lorsqu'on entend l'auteur de l'écrit se joindre à l'archiduc Charles, pour imputer à crime au gouvernement l'affranchissement de la Suisse, et nous peindre à son tour comme des conquérans barbares qui auraient fait passer sous le joug les descendans de Guillaume Tell ? L'objet au moins de cette accusation impie ne peut être douteux, c'est de détacher de notre cause ces généreux helvétiens qui combattent avec nos phalanges, et rivalisent de gloire avec elles ; c'est de fournir de nouvelles armes aux rebelles que soudoie l'Autriche, et de renouveller cet ordre infâme répandu dans plusieurs cantons, que chaque habitant eût à immoler au même jour, à la même époque, les soldats français qui logeaient chez lui.

Avant fructidor, on accusait le directoire de ne pas vouloir la paix : on l'accuse aujourd'hui d'avoir voulu la guerre. Avant fructidor, on l'accusait d'être trop exigeant, aujourd'hui de ne l'avoir point été assez, et d'avoir au contraire usé de condescendances coupables envers les rois.

„ Bernadotte, dit-on, est envoyé près la cour de Vienne, il y est insulté, le directoire n'est pas ébranlé. Seulement, et pour la forme, il envoie à Seltz son ex-collegue François demander satisfaction. Cependant les russes avancent par terre ; leur coalition avec l'empereur est d'autant moins équivoque, que celui-ci se déplace exprès pour aller les passer en revue. On s'attendait que le directoire reprendrait aussitôt les hostilités. Point du tout ; il s'adresse à ses plénipotentiaires, qu'il charge de demander à la cour de Vienne, par la double cascade du congrès et de la diete, des renseignemens sur la marche des russes. C'est assurément pousser loin les égards. Tandis qu'on a l'air de prendre la demande en considération, l'archiduc Charles s'avance vers le Rhin, les russes vers Trieste ; et lorsque l'empereur se voit en force, il répond par des diatribes. C'est alors seulement que le directoire se décide à déclarer la guerre aux cours de Vienne, de Naples, de Toscane et de Turin. „

Le directoire n'a pas été ébranlé de l'insulte faite à Vienne à notre ambassadeur Bernadotte, et il n'a envoyé à Seltz que pour la forme, son ex-collegue François, demander satisfaction. A-t-on donc oublié ce qui s'est passé à cette époque ? Qui ne sait que ce n'est point le directoire qui a provoqué les conférences de Seltz, mais bien la cour de Vienne ; que le baron de Thugut en fit la demande expresse par une note officielle ? Or, fallait-il que le gouvernement reprît aussi-tôt les hostilités, au lieu d'accéder à une proposition conciliatrice ? S'il les eût reprises alors, on l'accusait lui-même d'avoir été l'instigateur du trouble qui avait éclaté à Vienne ; on l'accusait d'avoir lui-même fait insulter notre ambassadeur pour couvrir d'un prétexte apparent ses projets d'attaque, et il était signalé dans l'Europe comme auteur de la continuation de la guerre, par cela seul qu'il avait refusé des conférences qui pouvaient amener la réparation de l'injure.

Cette réparation, sans doute, nous ne l'avons point obtenue, mais c'est là un des motifs de notre déclaration de guerre à l'Autriche, et le directoire, au moins, en acceptant ces conférences, comme en adhérant à la formation du congrès de Rastadt, a donné une preuve irrécusable de son amour pour la paix.

Quand on l'accuse au reste de n'avoir point été ébranlé de l'insulte faite à Bernadotte, on devrait se rappeler qu'à la premiere nouvelle qu'il en reçut, il fit suspendre le départ de Bonaparte, dont les guides étaient déjà en route, dont les équipages étaient déjà arrivés à Toulon, et que Bonaparte ne partit enfin que lorsque le gouvernement et lui crurent à la sincérité des protestations de regret de la cour de Vienne. L'insulte avait eu lieu le 24 germinal an 6, et Bonaparte n'a quitté la France que le 27 floréal suivant.

La seconde imputation frappe également à faux : ce n'est point lorsque l'archiduc Charles s'est avancé sur le Rhin, et les russes vers Trieste, que le directoire a déclaré la guerre aux cours de Vienne, de Naples, de Toscane et de Turin.

C'est du 16 frimaire qu'est datée la déclaration de guerre à Naples, Turin et Florence, et la date de la déclaration de guerre à l'Autriche est du 22 ventôse. Ainsi les hostilités contre ces trois cours ont précédé de trois mois celles contre l'empereur, et l'on voit que si le directoire ne se prononçait point encore ouvertement alors contre ce dernier, il ne négligeait pas du moins de se mettre en mesure contre ses attaques : il s'emparait de Naples, de Turin et de Florence avant que l'Autriche fût en état de leur prêter appui ; il battait séparément chacun de ces potentats avant qu'ils eussent pu effectuer leur coalition contre la France, et se tendre réciproquement une main auxiliaire ; et tel fut aussi le résultat des dispositions qu'il avait prises, et de la célérité de leur exécution, que Vienne épouvantée n'osa prendre la défense de ses alliés qu'elle eût secourus trop tard, et parut revenir des sentimens pacifiques.

Elle voulait cependant la guerre, mais elle voulait aussi, comme on le fait aujourd'hui, en rejeter l'odieux sur le directoire; le directoire continua de prouver son amour pour la paix, et de remplir en cela le vœu de la France entiere, en continuant les négociations.

Il ne se dissimulait pas, sans doute, que l'approche des russes était le signal d'une coalition nouvelle; mais devait-il s'informer de l'objet de leur marche, avant qu'il eussent mis le pied sur le sol autrichien? L'empereur alors eût répondu ainsi que l'a fait depuis la diete de Ratisbonne, qu'il ignorait et cette marche et son objet, et qu'il devait l'ignorer tant que ces troupes seraient sur un territoire qui lui est étranger. Mais ces troupes enfin touchent aux états héréditaires de l'empereur; elles viennent d'y entrer, et le gouvernement l'interpelle aussitôt de s'expliquer, et il prescrit le terme dans lequel la réponse formelle et positive devra être faite. N'a-t-il pas ici parlé le langage qui convenait à la dignité du nom français? N'a-il pas soutenu l'honneur de la nation?

L'Autriche, il est vrai, essaie encore de recourir à des réponses évasives, à de vains subterfuges; le tems des temporisations était passé, et nos troupes reçoivent l'ordre de s'avancer. Leur premiere marche date du 11 ventôse, et la guerre n'a été solennellement déclarée que le 22. Il demeure donc constant que toutes les mesures de sûreté et de défense étaient prises, et qu'elles n'ont été déployées que lorsqu'il n'a plus été possible de conserver quelqu'espoir d'accommodement.

CORPS LEGISLALIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Moreau, de l'Yonne, donne lecture d'une adresse de l'administration municipale de Sens, qui annonce que les 42 conscrits qui formaient son contingent, viennent de partir, animés du plus vif desir de venger la mort de nos ministres, et de rappeler la victoire sous les drapeaux de la république. Plus de cinq mille personnes bordaient le chemin que prirent ces jeunes gens: ils furent conduits jusqu'aux limites de la commune par l'administration municipale, l'état-major, et une partie de la garde nationale. On ne se sépara qu'après avoir chanté des hymnes patriotiques, s'être promis de toutes parts de n'épargner aucun effort pour faire triompher la république.

Le président annonce qu'il a reçu les adresses des administrations municipales d'Arbois, département du Jura; de Dieu, département de la Seine-Inférieure; de Marseille, arrondissement du Midi; d'Ortez, de Narbonne, d'Orange, qui demandent vengeance de l'assassinat commis sur les ministres français à Rastadt.

Le conseil ordonne la mention de toutes ces adresses au procès-verbal.

Favre-Labrunerie fait approuver une résolution du 29 floréal, qui valide les élections de l'assemblée-mere, et annulle celle de l'assemblée scissionnaire du département des Hautes-Alpes. La scission, dit-il, n'est point motivée, elle n'aurait jamais eu lieu sans l'intérêt et l'ambition d'un membre de l'assemblée électorale.

En conséquence, seront admis au conseil des cinq-cents le citoyen Blan, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel d'Embrun, pour trois ans; et le citoyen Meissas, administrateur du département des Hautes-Alpes, pour deux ans.

Roujoux fait un rapport sur les élections du département du Gers. Il rappelle les faits, examine les motifs qui ont occasionné les scissions, et ne trouve point que ces motifs aient été suffisans pour fonder une scission. Il s'éleve contre ce système éversif de la constitution, accuse les commissaires du directoire d'en avoir abusé à leur profit. Un commissaire central veut-il se faire élire à la législature, dit-il? il fait agir toute son influence sur les commissaires qui lui sont subordonnés. Rencontre-t-il quelque résistance? aussitôt il peint au directoire ces hommes, assez hardis pour ne point flater son ambition, comme de mauvais citoyens, comme des anarchistes; aussitôt il faut les dépouiller d'une confiance méritée. Trouve-t-il dans les administrations des hommes qui lui déplaisent, qui contrarient ses vues? peu importe qu'ils aient été nommés par le peuple, il faut qu'ils soient destitués. Pour suivre le projet d'être porté à la législature, on trouble l'assemblée mere, on fait naître des querelles, des rixes, et les prétextes ne manquent plus pour faire scission. Ce systême est désavoué par la raison et par les lois; il est attentatoire à la souveraineté du peuple; il est repoussé par la constitution, qui ne reconnaît qu'une seule assemblée électorale.

Revenant aux opérations électorales du département du Gers, le rapporteur rappelle au conseil que l'assemblée électorale de ce département fut en proie aux agitations; que les faits prouvent que ce désordre avait été préparé par la minorité; qu'après la scission, l'assemblée-mere, séante au temple décadaire, a procédé avec calme, et conformément à la constitution et aux lois; que l'assemblée scissionnaire, séante au Carmelites, a mis dans la vérification des pouvoirs, dans l'admission du nombre de ses membres, si peu de régularité, qu'elle a senti le besoin de couvrir ses opérations du voile le plus épais; qu'elle avait une minorité de soixante-quatre votans sur l'assemblée scissionnée; enfin, que la fraction, séante à l'Evêché, et composée de douze membres ne mérite point de fixer l'attention.

La commission propose d'approuver la résolution, et valide les opérations de l'assemblée électorale du département du Gers, séante au Temple.

En conséquence, seront admis au conseil des cinq-cents, pour trois ans, les citoyens Laclaverie, fils aîné; de la Chapelle, et Cazaux-Lasola.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire séante aux Carmelites, ainsi que de celle séante au ci-devant Evêché, sont déclarées nulles.

N...... combat la résolution. Il reproche à l'assemblée-mere d'avoir admis soixante-deux électeurs nommés par des assemblées primaires scissionnaires; il convient aussi que l'assemblée scissionnaire n'a pas mis toute la régularité desirable dans ses opérations, et il pense que, pour ne donner à aucun des partis qui s'agitent dans le moment actuel, l'occasion de se flatter d'une victoire, la résolution doit être rejetée.

Dufau appuie la résolution par les mêmes motifs que la commission. Il trouve le véritable motif de la scission dans l'impossibilité où s'étaient trouvés les électeurs, qui avaient été influencés par le commissaire central, de faire à l'assemblée électorale les choix qui leur convenaient. Il cite à ce sujet différentes lettres écrites aux commissaires près les cantons pour faire nommer des gens à sa dévotion. "Je vous enjoins, disait-il à l'un des commissaires qui lui sont subordonnés, je vous enjoins, au nom du gouvernement, de faire nommer des électeurs qui soient dans son sens, et de m'indiquer un électeur sur lequel je puisse compter pour correspondre avec moi pendant la tenue de l'assemblée électorale.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq-cents, on a fait lecture d'un message du directoire exécutif, concernant l'acceptation du citoyen Syeyès à la place de membre du directoire exécutif de la république française.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

LIVRES DIVERS.

Code hypothécaire, contenant les lois sur les hypotheques, les expropriations forcées, des 11 brumaire an 7, 16 pluviôse, 9 et 21 ventôse suivant, avec les commentaires de J. T. Langlois, ancien jurisconsulte. Seconde édition revue, considérablement augmentée, etc Prix 3 francs, et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez H. Nicolle, libraire, rue du Bouloy, n° 56.

Théâtre de l'Hermitage de Catherine II, impératrice de Russie, composé par cette princesse; par L. P. Ségur l'aîné, alors ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg; par le comte de Cobentzel, ambassadeur de l'empereur; par le comte Iwan Schowalof; par le comte Strogonof; par le prince de Ligne, général autrichien; par le favori Momonof; par d'Estat; par mademoiselle Aufresne, etc. Deux volumes in-8° de 880 pages, imprimés sur carré fin et caractere cicéro Didot; avec le portrait de Catherine II, gravé en taille-douce. Prix, 9 francs broché, et 11 francs 50 centimes franc de port par la poste.

Ces pieces ont été composées en langue française, et représentées, par des acteurs français, à Saint-Pétersbourg, en 1787 et 1788, devant Catherine II, sa société intime et ses favoris, sur le théâtre particulier de cette princesse, appelé l'*Hermitage*.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

L'Abeille française, par le citoyen Edmond Cordier, instituteur de la jeunesse française, second volume in-8°. Se trouve à Paris au Lycée de la jeunesse française, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12; et Charles Pougens, rue Thomas-du-Louvre, n° 246.

Le premier volume, dont la deuxieme édition a été publié au mois de germinal an 3, est destiné à la jeunesse; le second volume que nous annonçons, offert à l'adolescence, ne répete aucun des articles contenus dans le premier recueil. Tous les morceaux choisis par le citoyen Cordier, pour composer son Abeille française, prouvent en même-tems la pureté de son goût et la sagesse de son esprit. Tout ce qui peut servir à une instruction saine, libérale, concourir à former l'honnête homme et le bon citoyen, il a extrait avec intelligence des auteurs les plus justement célebres, sans les nommer, pour n'affaiblir par aucune prévention les vérités sorties de la plume de chacun d'eux. Des traits historiques accompagnent souvent ces maximes de la sagesse; le sentiment y joint aussi sa douce chaleur.

Dictionnaire raisonné des droits d'enregistrement, timbre, patentes, messageries et amendes, rédigé par le citoyen Rippert, receveur de l'enregistrement, d'après les lois des 1er et 13 brumaire, et 22 frimaire an 7, avec les principes de droit d'après la nouvelle jurisprudence.

Se vend chez le citoyen Rippert, receveur de l'enregistrement, passage des Petits-Peres, n° 3. Prix, 6 francs pour Paris, et 7 fr. 50 cent. franc de port pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62 $\frac{1}{8}$	63 $\frac{1}{2}$
—— Courant............	57 $\frac{3}{4}$	58 $\frac{7}{8}$
Hambourg..............	193 $\frac{1}{2}$	190
Madrid................	. . . . .	
—— Effectif..........	15	14 11 $
Cadix.................	. . .	
—— Effectif..........	15	14 11 $
Gênes.................	99	97
Livourne..............	107	106
Bâle..................	2 $\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne..............	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan.................	. . . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire.................... 5 fr. 25 c.
Tiers consolidé..................... 10 fr. 25 c.
Bons deux tiers..................... 98 c.
Bons trois quarts...................
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 80 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité; le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *le Restaurateur* ou *la Gageure*, arlequinade.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche*.

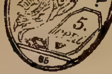
Dem. la 1ere représentation *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 13. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Nonidi*, 19 *prairial an* 7 *de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, *le* 8 *prairial.*

Le bruit court ici depuis deux jours qu'il vient d'éclater à Pétersbourg une conspiration qui a coûté la vie à l'empereur Paul Ier. La noblesse de la cour était, dit-on, à la tête des conjurés; et l'impératrice, après avoir renouvelé l'horrible scene de Catherine II, s'est emparée des rênes du gouvernement.

Cette nouvelle demande confirmation, vu que plusieurs lettres de Pétersbourg, du 18 floréal, n'en parlent pas.

De Manheim, *le* 8 *prairial.*

On vient encore de travailler aux fortifications avec une activité extraordinaire; plus de deux mille ouvriers y sont employés. Pour faciliter la défense du pont sur le Necker, le général Collaud à ordonné d'abattre les bâtimens qui se trouvent sur cette riviere, et qui servaient à la perception du péage.

Il nous arrive journellement de l'artillerie, des munitions et des vivres, tant par terre que par eau. Toutes les dispostions annoncent la résolution de défendre cette place jusqu'à la derniere extrémité

ITALIE.

Naples, *le* 20 *floréal.*

On a proclamé une espece de loi martiale pour en imposer aux rebelles, et en même tems on a publié une amnistie générale en faveur des coupables, et sur-tout en faveur de ceux qui déposeront les armes.

La commission législative a supprimé la féodalité et la capitation qui tombaient sur la classe la plus nombreuse du peuple; elle a déclaré que les dettes des banques sont dettes nationales, et décrété que les créanciers seront payés en assignations sur les biens nationaux. Cette mesure attachera à la révolution une classe nombreuse de propriétaires. La commission législative a aussi supprimé la gabelle sur la farine, et quelques autres taxes onéreuses aux classes indigentes.

Le peuple de Naples est très-tranquille, sur-tout depuis qu'on a pris ces mesures.

La fête de St. Janvier a été célébrée avec la solennité ordinaire. Le général Macdonald, le commissaire Abrial, et tout l'état-major y ont assisté, et ont été témoins du *fameux miracle*: comme il s'est fait plutôt qu'à l'ordinaire, le peuple en a redoublé d'estime pour les français, et ne les regarde plus comme des athées.

Livourne, *le* 26 *floréal.*

Une insurrection assez violente s'était élevée à Viareggio, port appartenant à l'état de Lucques, et situé sur la route de Livourne à Gênes. Comme il était extrêmement important de maintenir cette communication parfaitement libre, le général Miollis avait détaché une partie de notre garde nationale et un corps de français pour réduire les rebelles; ils ont été en effet complettement battus, et nos troupes sont revenues ici hier après avoir laissé une garnison à Viareggio, et fait rentrer dans le devoir les habitans égarés.

Le convoi danois qui était dans le port, en est parti le 19 de ce mois. Il est composé de quatorze voiles, sous l'escorte d'une frégate de la même nation.

La municipalité a fait afficher aujourd'hui une proclamation aux habitans de Livourne et de son territoire. Voilà ce qu'elle contient en substance:

Art. Ier. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de faire entendre dans aucun lieu et sous aucun prétexte, les cris de *mort à telle classe de la société*, *mort à telle personne*, ou de se servir d'expressions qui auraient la même signification.

Les transgresseurs seront considérés comme anarchistes, ennemis de la liberté, et comme tels, rigoureusement punis.

II. Seront également considérés comme tels, et punis de la même maniere, ceux qui tiendront des discours tendans à déprimer les diverses religions. La loi tolere tous les cultes, personne n'a le droit de s'interposer entre le cœur de l'homme et la divinité.

Une tartane est arrivée, après 31 jours de navigation, d'Alexandrie. L'équipage est au lazaret, et nous ignorons encore les nouvelles qu'elle apporte d'Egypte.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, *le* 25 *floréal.*

Les troupes autrichiennes qui, pendant quelques jours, s'étaient établies dans les environs de Plaisance, au-delà du Pô, et menaçaient de s'avancer de nos côtés, paraissent avoir changé entiérement de plan, et se porter en totalité sur le Piémont. En conséquence tout le territoire Lombard est en ce moment presque entiére ment abandonné par les forces impériales. En effet, une personne digne de foi venant de Milan, et arrivée hier ici, assure que depuis cette ville jusqu'à Parme, elle n'a rencontré que quelques corps détachés répandus dans les campagnes. Ces divisions rares et peu nombreuses font des excursions dans la vue seulement d'encourager les insurgens, qui s'unissent à elles pour piller et exiger des contributions de tous les lieux où ils peuvent pénétrer, ainsi qu'il est arrivé à Modène, à Reggio et à Cento, où quelques autrichiens ont fait une simple apparition après laquelle ils ont disparu.

L'énergie que montre notre garde nationale, le courage patriotique qu'elle déploie et qui semble s'accroître avec les dangers qui nous menacent, nous ont garanti jusqu'ici des ravages de l'ennemi.

Le 20 de ce mois, un petit corps de houlans, avec un nombre assez considérable de paysans armés, s'avança jusqu'à la porte Galliera, et surprit nos avant-postes, où il fit prisonniers deux hussards et deux fantassins.

A peine cette nouvelle fut répandue dans la ville, qu'un détachement de gardes nationales uni aux hussards cisalpins et à la troupe française que nous avons dans nos murs, s'est porté en avant, et a contraint les autrichiens à prendre la fuite.

Des malveillans avaient répandu le bruit de la prise du fort Franc, (le fort d'Urbin, entre Bologne et Modène) par les autrichiens; mais il est certain aujourd'hui que cette nouvelle est fausse. L'officier qui commande ce poste important, a repoussé toutes les attaques de l'ennemi.

Le général Montrichard, qui commande la division française dans les départemens au-delà du Pô, a destitué les généraux cisalpins, Lahoz et Pirio, qui se sont permis des opérations militaires en contradiction avec les ordres du général français. Il leur enjoint de cesser sur le champ leurs fonctions, de sortir sans délai des départemens où il commande. Il rappelle dans les vingt-quatre heures tous les bas-officiers et soldats qui servaient sous ces généraux, et ceux qui n'obéiront pas seront réputés leurs complices, et jugés comme tels.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, *le* 2 *prairial.*

Les austro-russes, après avoir essayé plusieurs fois inutilement de forcer le général Moreau dans sa position entre Alexandrie, le Rosco et Valence, ont pris le parti de rétrograder.

Leur quartier-général est depuis avant-hier au-delà de Voghera, près du Pô; ils ont évacué Novi depuis avant-hier.

Les habitans de cette malheureuse ville conserveront long-tems le souvenir de toutes les barbaries exercées sur eux par les austro-russes.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 3 *prairial.*

On apprend de Bombay, en date du 11 frimaire, qu'on y doutait moins que jamais de l'intention qu'avait Zemann-Sha d'entrer dans l'Indostan, mais qu'on ne croyait pas qu'il fût assez habile pour réussir dans son dessein. Golaum-Mahomet, le chef Rohila déposé, qui est intimement lié avec le Sha, a rassemblé à la hâte, sur la frontiere de Rampoure, beaucoup d'aventuriers et de rohilas mécontens. Les affaires, dans cette partie de l'Inde, paraissent si allarmantes, que le général Stuard s'est porté vers Rochilcund avec six mille cipayes, deux régimens de cavalerie et une artillerie proportionnée à ces forces.

Il parait, par des lettres particulieres écrites ici du Portugal qu'au moment où la flotte de Brest mettait à la voile, il se fesait un grand mouvement en Espagne; ce qui justifie l'opinion généralement répandue que cette flotte devait commencer ses opérations par sa jonction avec celle de Cadix. Les vaisseaux sortis du Ferrol ayant manqué les français, ont gagné un port de France. Les troupes qu'ils avaient à bord, y ont été débarquées. On les dit destinées à servir dans l'intérieur du pays, et à remplacer les garnisons françaises qu'on enverra renforcer les armées en Suisse et en Italie. Ces troupes ne sont pas les seules qui paraissent avoir cette destination. Beaucoup de régimens espagnols descendent vers les ports de la baie de Biscaye, et particuliérement du côté de Saint-Sebastien et d'autres places frontieres; d'où l'on conclut qu'ils doivent être envoyés en France. La milice espagnole marche aussi vers les côtes, et un corps de troupes considérable est assemblé à la Corogne, sous les ordres d'un officier irlandais le général O'farrett. Cette particularité confirme l'idée qu'on a que cet armement est finalement destiné contre l'Irlande. C'est là-dessus principalement que s'appuient ceux qui supposent que l'Irlande est le but de l'expédition; mais ces mouvemens n'ont point échappé à la vigilance du lord Saint-Vincent, qui paraît avoir ramassé toutes ses forces. Il a maintenant sous ses ordres 21 vaisseaux de ligne.

On lit dans *l'Aurore*, papier de l'opposition en Amérique, l'extrait suivant d'une lettre d'un officier qui sert dans ce pays: « Quant aux mesures » militaires, elles continuent toujours, et le » nombre des personnes mises aux fers aug- » mente tous les jours. Je vous ai déjà dit que » la vieillesse elle-même n'était pas exempte de » ce traitement barbare. Plusieurs vieillards char- » gés de chaînes ont traversé le pays, sous une » escorte très-considérable. On a offert caution » pour eux; mais ce moyen ne convient pas au » système de terreur qu'on veut suivre. Il ne faut » s'attendre à aucune résistance; quand je vous » aurai dit que des troupes nombreuses, qui ont » reçu leur mission du gouvernement fédératif, » vivent à discrétion chez le peuple, vous ne » douterez plus de sa patience. »

Un officier à bord d'une frégate américaine, écrit ce qui suit: « A Saint-Pierre de la Marti- » nique, le 20 ventôse (10 mars). J'ai appris » hier que la guerre avait été déclarée à l'Amé- » rique par les îles de la Guadeloupe et de Saint- » Martin; cette nouvelle est arrivée ici par une » lettre de Saint-Thomas: elle mérite confir- » mation. »

Le nouveau ministre espagnol est entiérement dévoué à la France. Les finances de ce royaume continuent à être dans le plus mauvais état, à cause de l'incertitude de la rentrée des trésors de l'Amérique, qui sont exposés à tomber entre les mains des anglais.

On apprend par le journal de la frégate *le Cerf*, qui croise devant les côtes de France avec *le Phaëton*, *le Clyde*, et *le Mermaid*, que, le 12 floréal, il ne restait à la Rochelle que trois frégates et quelques bâtimens légers. A l'embouchure de la Loire, il y avait une frégate et quelques bâtimens plus petits, avec la carcasse d'un vaisseau de ligne, qui apparemment était hors de service. Le 17, on ne voyait à l'Orient qu'un vaisseau de ligne et une frégate, ce qui porte à croire que les forces de ce port s'étaient jointes à la flotte de Brest, qui par conséquent doit être forte de 25 vaisseaux de ligne.

La fureur des anti-jacobins poursuit les français jusque dans la tombe. Non-seulement on excuse le massacre de Rastadt, on va même jusqu'à préconiser les assassins. On n'admet pas qu'un français puisse se conduire avec prudence même sous le fer d'un assassin qui l'attaque la nuit. Un de ces écrivains furieux dit, en parlant du meurtre des ministres Roberjot et Bonnier: « Un républicain français, de la nouvelle école, est en effet un animal détestable; qu'il est presque impossible qu'il se conduise bien, dans quelque position qu'il se trouve. » Dans la morale du club anti-jacobin, tuer un républicain n'est pas assassiner. Ce n'est pas contre la personne, mais contre les principes que ces messieurs se mettent en colere. Ils tuent par le même motif que l'américain Cobler, dans Hudibras, qui massacre un indien, non par méchanceté, mais par pur zele, parce que c'était un infidele.

Not out of malice, but pure zeal,
Because he was an infidel.

Chacun de nos ministres a son parti et son journal favori. C'est en lisant les papiers qui sortent des différentes presses ministérielles qu'on peut

reconnaître que nos gouvernans ne peuvent s'accorder sur la destination de la flotte française.

« Lord Bridport, dit le journal du parti de » M. Pitt, ne s'opiniâtrerait pas à demeurer en » station devant les côtes d'Irlande, s'il n'avait » pas des avis certains que cette côte est le point » de l'attaque. » Vient ensuite un journal d'un autre bord :

« Quoique lord Bridport reste sur la côte » d'Irlande, on croit généralement que la flotte » de Brest marche directement à Cadix, et même » qu'il s'est engagé une action entr'elle et celle » de l'amiral Saint-Vincent. » Heureux le pays qui est gouverné avec autant de sagesse et de sagacité !

Deux malles, arrivées hier soir de Dublin, ont apporté des bruits vagues de l'apparition des français devant les côtes d'Irlande; mais ces bruits ne méritent aucune croyance. Lord Bridport, avec sa flotte, composée de 21 vaisseaux de ligne, reste toujours en station; il a disposé ses vaisseaux avec beaucoup d'art pour couvrir une étendue immense de côtes, pendant que ses croiseurs s'étendent à une grande distance pour l'instruire le plutôt possible de l'arrivée de l'ennemi. Toutes ces précautions sont bonnes, si c'est en Irlande que les français veulent aller; mais la chose n'est pas vraisemblable. Après nous avoir donné le tems de nous reconnaître, et de nous mettre sur nos gardes, ils ne pourraient risquer une attaque de ce côté sans s'exposer eux-mêmes aux plus grands dangers. Au reste, on avoue franchement, même dans les premieres sociétés, que la distination de la flotte française est un mystere. Il paraît que les espions que nous entretenons au-dehors ne nous servent pas mieux que ceux que nous payons au-dedans. Avec la meilleure volonté du monde, nous ne parviendrons jamais à pousser à un certain dégré de perfection le systême de l'espionnage.

Du 10 prairial.

Le *Morning-Post*, du 1er prairial, contient le paragraphe suivant, que nous traduisons sans réflexions.

« Chaque courier qui arrive de l'Allemagne » confirme l'opinion que nous avions énoncée » sur le massacre des ministres français à Rastadt, » et réduit au silence les journaux ministériels. » Toutes nos lettres de Vienne disent qu'on ne » fait aucune difficulté à la cour de justifier ce » meurtre, et d'avouer qu'il a été ordonné » par le ministre Thugut, qui en manifeste hautement sa joie. »

Lord Bridport examina la baye de Bantry, le 27 floréal; il avait alors 21 vaisseaux et 15 frégates. Sur l'avis que la flotte de Brest avait paru sur les côtes d'Espagne, il est parti pour la chercher.

Le *Morning-Chronicle*, du 8 prairial, assure qu'à cette époque on ignorait encore à Londres la sortie de la flotte de Brest. Ce journaliste pense qu'elle doit se réunir à la flotte espagnole pour attaquer les colonies anglaises. Ce n'est que trente-un jours après la sortie de cette flotte, que le gouvernement en a avis, grace au vent.

L'amirauté a reçu, le 8 prairial, des nouvelles d'Irlande; elles paraissent très-fâcheuses.

Le colonel Crawfurt a été présenté au prince Charles; il prendra le titre d'envoyé accrédité auprès de l'armée impériale.

On attend tous les jours à Londres la réponse définitive du roi de Prusse.

On a affiché à Londres l'avis suivant :

« Ceux qui ont connaissance d'une flotte jacobine de vingt-cinq vaisseaux, sont priés d'indiquer au gouvernement où elle peut être en ce moment. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 9 prairial.

On continue d'expédier des convois de munitions et de vivres tant à Manheim qu'à Ehrenbreitstein; les quantités sorties sont de suite remplacées dans les magasins par de nouvelles livraisons venant de Luxembourg.

Il est impossible de se faire une idée de l'immensité et de la force des ouvrages qui vont être ajoutés à nos fortifications. On compte que ceux de Cassel seulement envahiront plus de quatre cents journaux de terre.

Le Landgrave de Hesse a quitté Cassel le 6, pour se rendre à Wesel, et y recevoir le roi de Prusse.

Strasbourg, le 14 prairial.

Il est décidé que le comte de Goërtz restera à Ratisbonne en qualité de ministre prussien près de la diete. Le second envoyé prussien, baron de Jacobi, est arrivé à Berlin; on ignore encore quelle place lui est destinée. Le troisieme envoyé, M. de Dohm, a obtenu du cabinet de Berlin la permission de se rendre aux eaux de Pyrmont, pour y rétablir sa santé fort dérangée par les occupations multipliées auxquelles il s'est livré à Rastadt. On sait que c'est lui qui était chargé de tout le travail matériel de la légation prussienne à Rastadt, depuis le départ du secrétaire de légation Lang, excellent travailleur et savant éclairé qui avait fait toute la besogne, et qui occupe maintenant une place distinguée à Anspach. Le secrétaire de légation Jordan est de retour à Berlin, et le comte de Bernstorff s'est rendu à Ratisbonne avec M. de Goërtz.

L'envoyé saxon à Rastadt, comte de Hohenthal, était de retour à Ratisbonne pour y reprendre sa place de ministre électoral à la diete, lorsqu'il a reçu de Dresde sa nomination de ministre d'état.

La cour de Vienne a fait signifier à l'électeur de Mayence une intimation d'ôter les rênes du gouvernement au baron d'Albini, premier ministre de l'électeur. Cette intimation est écrite d'un ton dont se servent ordinairement les souverains à l'égard de leurs subordonnés. On sait d'ailleurs qu'Albini, quoiqu'ennemi de la France, l'est également de l'Autriche, et s'est toujours montré très-opposé à toutes les vues et propositions du comte de Lehrbach. Il paraît que l'électeur de Mayence, n'osant pas résister à un ordre de la cour de Vienne, va renvoyer son favori. On assure également que l'électeur va renoncer à l'électorat et le céder à son co-adjuteur, M. de Dahlberg, qui jouit de quelque crédit à la cour de Vienne.

L'archiduc Charles ayant rassemblé toute son armée qui était jusqu'à présent cantonnée en Souabe derriere la Thur, dans le canton helvétique de la Turgovie, et s'étant renforcé par dix mille hommes que le général Hotze lui a amené de Sargans par le pays de Toggembourg et Saint-Gall, a attaqué le général Massena, le 7 de ce mois, sur la Thur, et l'a obligé de se retirer, le 8, derriere la Toess, petite riviere à deux petites lieues en avant de Zurich. Massena y prit une bonne position, et renforça son armée par deux colonnes qui avaient été postées sur d'autres points. Ces renforts étant arrivés le 10 au matin, il voulait lui-même attaquer l'archiduc; mais s'étant aperçu que celui-ci s'était fortement retranché, il a pris le parti de le tourner et de l'attaquer en même-tems de front. L'attaque générale a eu lieu le 11 de ce mois, et les autrichiens furent repoussés. A 5 heures du soir, lorsque le courier est parti, nos troupes avaient gagné trois lieues de terrein, et les autrichiens battaient en retraite.

Le quartier-général avait été par précaution transféré à Arau; le 11, il est parti de-là pour se rendre de nouveau à Zurich.

Paris, le 18 prairial.

Le directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines;

Considérant qu'il est d'autant plus important d'appliquer le bienfait de cet article aux concessionnaires des mines de plomb Poullaouen, que cet établissement est le seul qui alimente dans ce moment les arsenaux de Brest et des ports de l'Ouest;

Arrête, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Art. 1er. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, fers et autres objets d'approvisionnemens nécessaires à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen, est réduite au cinquieme de son montant.

II. Les concessionnaires des mines de Poullaouen seront tenus de se conformer à l'art. 1er de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

— Le directoire a arrêté, le 17 prairial, qu'il lui serait remis, dans le plus court délai, un tableau des départemens dans lesquels le départ des conscrits est en retard. Immédiatement après la formation de ce tableau, il sera fait au directoire un rapport sur les causes de l'inexécution de la loi, et notamment sur la négligence dont se seraient rendus coupables à cette occasion, soit les membres des administrations des départemens contenus au tableau, soit les commissaires du directoire exécutif placés près d'elles, soit les officiers-généraux commandans les divisions dans lesquelles ces départemens se trouvent compris.

— Barthelemi Mercier, l'un des plus laborieux bibliographes de France, est mort à Lyon; il laisse un manuscrit fort curieux. Ce sont des notices sur la vie et les ouvrages des académiciens, dont la réputation usurpée a été plutôt l'effet de l'intrigue que du vrai savoir.

— Les hussards de Chamborand quittent Paris pour aller au camp sous Liege.

— C'est au Pont-d'Ain qu'est établi le camp en avant de Lyon.

THÉATRE DES ARTS.

On a donné le 26 de ce mois la premiere représentation de l'Opéra d'*Adrien*.

En voici le sujet :

La scene est à Antioche; vainqueur des parthes, fils adoptif de Trajan, et désigné par ce prince comme son successeur, Adrien fait son entrée dans la capitale de la Syrie. Il y est salué empereur par les romains.

Les parthes sont soumis, mais Cosroës, leur roi, ne l'est pas encore. Sous l'habit d'un soldat, il a suivi le retour triomphal du vainqueur, s'est mêlé dans la foule des captifs parmi lesquels est sa fille Emirene. Un prince parthe, Pharnaspe, auquel Emirene allait être unie, accompagne les pas de son roi : tous deux concertent les moyens de délivrer Emirene, soit en offrant une rançon, soit, en cas de refus, par une tentative audacieuse. Tous deux se présentent devant Adrien. Pharnaspe offre son hommage au vainqueur, et la rançon de sa maîtresse; mais Adrien l'a vue, et refuse de céder la plus belle partie de sa conquête. L'amant désespéré se trahit et se fait connaître. Cosroës, sous l'habit d'un parthe, va se trahir lui-même en insultant et menaçant Adrien... César irrité va punir; mais il ne veut pas souiller un si beau jour, et les deux parthes reçoivent l'ordre de s'éloigner de ses yeux.

Ami d'Adrien, le consul Flaminius a vu la passion naissante de l'empereur : il lui rappelle que Sabine reçut à Rome sa foi, qu'elle dut lui être unie, et que les romains s'indigneraient si Adrien payait leur amour et leurs exploits, et leurs suffrages, en épousant une étrangere, et la fille d'un roi. Adrien ne ferme pas l'oreille aux conseils de son ami; mais Emirene paraît, et l'amour fait oublier l'avis de l'amitié. L'empire et la main de César sont offerts à la princesse; ce n'est point en captive, c'est en souveraine qu'elle entrera dans Rome. Emirene, fidele à son amant et à son pere, répond par des refus; Adrien irrité, menace, lorsqu'un bruit de guerre se fait entendre; les romains sont déjà rentrés dans leur camp. Cosroës, Pharnaspe, ont saisi ce moment, suivis d'un gros de parthes et d'amis, ils ont tenté une attaque soudaine. Adrien rassemble les syriens et les romains restés près de lui; un combat s'engage, les parthes s'élancent sur un pont, où ils sont bientôt investis; l'effort des combattans fait crouler ce pont sous leurs pieds, les parthes tombent dans l'Oronte; Pharnaspe est prisonnier, Cosroës s'échappe avec un petit nombre de soldats. Des chants de victoire se font entendre; le temple s'ouvre, Adrien et les romains vont rendre grâces aux dieux.

Au second acte, le théâtre représente une montagne très-escarpée, au bas de laquelle se forme un défilé par lequel Adrien doit se rendre dans son camp. Emirene l'attend sur son passage. Elle demande la grace de son amant. Adrien cede à ses charmes et à sa priere; Pharnaspe sera libre, mais il doit s'éloigner dans le jour même; pour prix de ce bienfait, César demande à la princesse quel sentiment répondra à sa générosité, lorsque Flaminius vient annoncer l'arrivée de Sabine à Antioche. Cette romaine vient rappeler à Adrien la foi qu'il lui a jurée, et les sermens qu'il oublie..... Adrien interdit se défend avec peine, mais la vue d'Emirene instruit la fiere et jalouse Sabine. Dans César qui s'éloigne d'elle, elle ne voit plus Adrien; et dans Emirene, elle voit et menace une rivale. Cependant Pharnaspe devenu libre, vient se jeter aux pieds de sa maîtresse. Sabine reconnaît que la foi d'Emirene est engagée. Cet amour peut la servir; elle offre à Pharnaspe le moyen de sauver son amante des fers d'Adrien. C'est dans ce lieu même, qu'à la fin du jour, après avoir tout disposé, Pharnaspe devra venir retrouver sa maîtresse, et s'abandonner avec elle à la conduite d'un guide fidele.

Cosroës et ses parthes ont résolu de dresser aux romains de nouvelles embûches. Ils veulent surprendre Adrien dans le sentier qui conduit à son camp. Couverts d'habits qu'ils ont pris sur des romains surpris et égorgés, ils descendent de rochers en rochers, et se cachent dans la profondeur d'une grotte. Adrien se présente bientôt : les parthes fondent sur lui dans

l'ombre ; Cosroës croit que son ennemi a été frappé, il sort de la grotte ; mais bientôt la voix d'Adrien se fait entendre, il ordonne aux romains de fouiller tous les détours que forment les montagnes, et de faire main-basse sur les assassins qui s'y tiennent cachés. Les parthes fuient ; Cosroës cherche un asyle dans un temple. Les romains, dans leurs recherches, trouvent et saisissent Pharnaspe qui venait rejoindre Emirene. On l'accuse d'avoir lancé le trait qui devait frapper Adrien ; les romains demandent sa tête. Emirene s'élance, elle a vu un romain se cacher dans un temple ; elle déclare qu'il est l'assassin. Cosroës se montre, et veut se précipiter sur Adrien : les romains l'entraînent, et leurs cris demandent sa mort.

Le troisieme acte ramene au palais d'Adrien. Sabine outragée ordonne les apprêts de son départ ; elle voit encore Adrien, le menace du sort d'Antoine, irritant les romains pour servir sa Cléopâtre, et mourant entre les bras de cette étrangere perfide ; elle lui rappelle Titus forcé par les lois de Rome à renoncer à son amour pour Bérénice. Mais l'amour d'Adrien est encore le maître ; il propose à Cosroës enchaîné, et prêt à marcher au supplice, de racheter sa vie et l'empire en lui donnant la main de sa fille : le parthe refuse, et demande la mort. Pharnaspe alors, pour sauver son roi, se détermine à un dernier effort ; c'est son amour même qu'il sacrifie ; il presse Emirene de dégager sa foi, et de sauver son pere. Adrien reçoit alors de Pharnaspe même le nom d'époux de la princesse, mais il reçoit en même tems les adieux de Sabine, qui retourne à Rome, et de Flaminius qui l'abandonne. Adrien ouvre alors les yeux, il voit l'abîme où l'entretenait une passion funeste ; la raison et le devoir l'emportent sur l'amour, Sabine reçoit sa main ; Cosroës, vaincu par tant de magnanimité, accepte la vie et l'empire ; Pharnaspe et Emirene sont unis.

Cet ouvrage a obtenu un succès très-brillant. Le citoyen Hoffmann est auteur du poëme, celui de la musique est le citoyen Méhul. Nous remettons à un autre article quelques observations sur le poëme dont nous venons d'offrir l'analyse, sur les beautés du premier ordre que nous avons admirées dans la musique, sur la magnificence avec laquelle cet opéra est établi, et sur le mérite d'exécution qu'il a offert dans toutes ses parties.

CORPS LÉGISLALIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Un secrétaire lit de nombreuses adresses relatives à l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt.

La mention honorable est ordonnée.

Le directoire exécutif adresse le message suivant :

Citoyens représentans,

Le directoire s'empresse de vous annoncer qu'il vient de recevoir une lettre du citoyen Syeyes, contenant son acceptation de la place de membre du directoire exécutif de la république française.

Signé MERLIN, *président.*

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Leyris reproduit un projet déjà présenté par Moyne, relatif à un référé du tribunal de cassation, et un message du directoire demandant une interprétation à la loi du 4 brumaire, relative à l'amnistie sur la réclamation d'un citoyen nommé Bourgeois.

Le conseil ordonne l'impression et une nouvelle distribution du rapport.

Grenier, au nom d'une commission spéciale présente un nouveau projet en interprétation de l'article I[er] de la loi du 19 floréal, sur l'action en rescision.

Un premier projet, dit-il, a été rejeté par le conseil des anciens ; cependant la discussion ne peut être longue ni sérieuse, le conseil des anciens n'a point attaqué le fond de la résolution. Les réflexions émises dans ce conseil portent uniquement sur la rédaction.

Votre commission a cherché à remplir le vœu du conseil des anciens sur un changement de rédaction indiqué.

Un membre du conseil des anciens a été jusqu'à dire qu'une résolution nouvelle était assez inutile, la loi du 19 floréal ayant prévu tous les cas ; mais le conseil des anciens n'a pas partagé cet avis. Il est résulté nombre d'abus et de véritables désordres de la fausse interprétation de la loi du 19 floréal. Il faut les faire cesser par une loi prompte, attendue de tous les citoyens.

Grenier présente la nouvelle rédaction.

On demande l'ajournement.

Génissieux fait observer que le fond des dispositions est le même que celui de la résolution précédente.

Le projet est adopté.

Barthelemy, de la Correze. J'ai déposé sur le bureau une motion d'ordre signée de quatre membres, relative à la situation des forces militaires de la république.

Je demande que, pour l'entendre, le conseil veuille bien se former en comité secret.

Cet avis est appuyé.

Grandmaison. La signature de quatre membres suffit bien pour faire entendre une motion d'ordre ; elle ne suffit pas pour provoquer la formation d'un comité. Le conseil ne peut se former en comité, sans savoir sur quel objet on veut précisément porter son attention. J'aurais désiré que l'opinant eût présenté ses vues à la commission militaire.

Barthelemy. J'ai fait part de mes idées à la commission militaire ; mais je ne vois pas ses membres ici présens.

Je demande que le comité soit réuni à trois heures.

Génissieux. Je ne demande ni l'ordre du jour, ni l'adoption de la proposition ; je desirerais seulement que la commission militaire fût entendue et nous dît s'il est nécessaire de se former en comité général pour entendre la motion.

Lefebvre (du Jura) et *Berenger* rappellent que, quel que soit le membre, la commission, ou le nombre des membres réclamans un comité, la majorité a toujours le droit de le refuser ou de l'ordonner. Ils demandent que le conseil soit consulté.

Chalmel. La commission militaire a un travail préparé sur la force militaire de la république ; peut-être se met-elle en ce moment en devoir de vous le présenter.

Je demande l'ajournement de la motion jusqu'au moment du rapport.

N.... La discussion de la motion pourra suivre naturellement celle des projets que présentera la commission militaire.

Le conseil ferme cette discussion, et arrête qu'il se formera à trois heures en comité.

Cacault fait la troisieme lecture d'un projet, portant la peine de la dégradation civique contre tout ministre n'ayant pas rendu ses comptes au 1[er] nivôse de chaque année.

Le conseil, sans rouvrir la discussion, prononce un nouvel ajournement de ce projet.

On demande de nouveau la formation d'un comité secret.

Le conseil se forme en comité.

Les spectateurs se retirent.

Quelque tems après, la séance a été rendue publique.

Boulay, de la Meurthe, au nom des commissions réunies des dépenses, des fonds et militaire, fait arrêter que le message suivant sera adressé au directoire exécutif.

Le conseil des cinq-cents au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le gouvernement français est institué pour assurer la conservation et le bien-être du peuple.

Le corps législatif et le directoire exécutif forment les deux parties principales de ce gouvernement. Ces deux autorités ont besoin de s'entendre, et doivent marcher de concert pour remplir le but commun de leur institution. Les moyens de correspondance sont réglés par la constitution, ainsi que l'attribution respective des deux autorités.

Ainsi le corps législatif fait les lois, et le directoire les exécute ; ainsi le directoire est spécialement chargé de pourvoir, d'après ces lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la république.

Quant à la sûreté extérieure, le directoire est encore placé spécialement par la constitution comme une sorte d'avant-garde, comme une premiere sentinelle, pour observer les desseins et les mouvemens des autres peuples, et quand il s'apperçoit qu'ils compromettent l'existence et les justes droits de la nation, il peut agir seul provisoirement pour sa garantie ; mais il doit dans ce cas avertir sans délai le corps législatif, qui prend alors les mesures qu'il croit les plus convenables à la conservation et à la dignité du peuple qu'il représente.

Citoyens directeurs, tout annonce que la sûreté de la nation est menacée au-dehors, et que la tranquillité intérieure peut être compromise.

Au-dehors, nous avons à soutenir une guerre violente ; il y a six mois nous étions par-tout victorieux ; il parait qu'aujourd'hui l'ennemi a sur nous des avantages.

La voix publique nous annonce que quelques puissances qui jusqu'ici n'avaient pris aucune part, au moins apparente, à la guerre, sont contre nous dans un état d'hostilité, non-seulement imminente, mais réelle.

Dans cette circonstance, le conseil des cinq-cents s'attendait aux communications prescrites par la constitution, et il n'en a pas encore reçu.

Citoyens directeurs, vous sentez sans doute qu'il ne convient pas à la grandeur du peuple français d'avoir devant les autres peuples une attitude humiliée ; il faut donc qu'il reprenne celle que la nature, sa force, son courage et son industrie lui destinent.

Au-dedans, la notoriété publique nous apprend également que dans plusieurs parties de la république, il existe de l'inquiétude et même de la fermentation. La même notoriété nous en dénonce diverses causes. Mais avant de prendre aucune mesure à cet égard, le conseil croit devoir vous demander des renseignemens sur celles de ces causes qui sont à votre connaissance, ainsi que l'indication des moyens que vous croyez les plus propres à prévenir les troubles qui pourraient en résulter.

Dans cet état de choses, un plus long silence de votre part serait inquiétant pour le peuple et le corps législatif.

Nous vous invitons en conséquence à nous donner, sans délai, des renseignemens sur le double objet de notre sollicitude.

Français (de Nantes.) Vos commissions réunies des dépenses de l'an 8 et des économies à faire dans les diverses parties de l'administration générale, n'ont pu s'occuper d'un si grand objet sans porter leurs regards sur l'intervalle qui nous sépare encore de cette année. C'est de notre conservation actuelle que dépend l'utilité des efforts qu'il faut faire pour l'avenir. Pénétrés de cette idée principale, vos commissions ont recherché ce qui convenait aux circonstances actuelles ; elles se sont sur-tout convaincues que, dans les grands besoins, il convenait de parler au peuple, et que pour maintenir une salutaire harmonie entre les pouvoirs, il était nécessaire d'adresser au directoire exécutif la franche exposition de nos sollicitudes ; en conséquence, elles m'ont chargé de vous proposer le projet d'adresse au peuple français, que je vais vous lire, et le projet du message à faire au directoire exécutif.

Le corps législatif aux Français.

Français,

Le moment est arrivé où vos représentans ne peuvent plus sans crime se renfermer dans les bornes du silence ; où se taire serait non-seulement une calamité, mais encore un délit public ; où parler au peuple est pour nous le plus pressant comme le plus saint des devoirs. La liberté que vous avez conquise au prix de tant de sang et de sacrifices est de nouveau menacée, et notre commune patrie, si long-tems triomphante, est exposée à de nouveaux périls. Deux mois se sont à peine écoulés entre l'Italie républicaine et victorieuse sous nos drapeaux, et l'Italie envahie par un farouche vainqueur.

L'ambitieuse et sanguinaire maison d'Autriche, l'anglais, ces ingénieux et perfides artisans de tous les crimes politiques, ont associé à leurs projets la Porte et la Russie, et, par une alliance bisarre, ils se sont promis de se partager le territoire de la France ; ensorte qu'il ne s'agit pas seulement pour vous de savoir si vous serez libres ou esclaves, mais si vous serez français ou autrichiens : si vous conserverez vos propriétés, ou si vous deviendrez celle d'un conquérant barbare, qui vous enchaînerait à sa glebe, et vous forcerait de marcher sous son étendard.

L'étranger ne tient pas compte des diverses opinions qui ont pu vous diviser : il les confond toutes dans une haine commune. Il suffit que vous soyez français pour que vous soyez coupables : il suffit que vous soyez industrieux ou riches, pour qu'il desire vos dépouilles ; que vous soyez libres, pour qu'il desire votre servitude ; et tel qui, dans le vœu secret d'un cœur corrompu, appelle l'étranger dans l'intérieur, verrait, si son vœu était rempli, sa maison incendiée, ses enfans égorgés par les barbares qu'il aurait eu la folie de regarder comme ses libérateurs.

Le but de la nouvelle coalition est de rappeler en Europe l'antique barbarie, de détruire toutes les lumieres et toutes les républiques ; d'effacer de toute la surface de la terre tous les monumens, toutes les institutions qui peu-

vent retracer de grands souvenirs ; de bannir des cœurs tous les sentimens généreux et libéraux, d'évoquer tous les préjugés et toutes les superstitions ; et au milieu de cette nuit épaisse, d'aggrandir, de fortifier deux ou trois trônes sanglans, auxquels on attacherait une noblesse oppressive, une féodalité ruineuse, un fisc inquisiteur, et tout l'affreux cortege de la misere et de la servitude. L'assassinat de nos plénipotentiaires négocians la paix vous donne la mesure de ce qu'ils feraient contre un peuple en état d'hostilité.

Respecteraient-ils les droits des gens, eux qui n'ont pas respecté les droits des nations ? Connaissent-ils les lois de la guerre, ceux qui ont porté des poignards sacrileges sur des cœurs qui ne respiraient que la paix ? Cette guerre est donc la cause de tous les français ; et il n'y en a pas un seul, quelque soit d'ailleurs son opinion politique, qui n'ait tout à perdre par un envahissement qui les confondrait dans une ruine comme dans une servitude commune.

Français, souvenez-vous des faits héroïques qui vous ont élevés à la premiere place entre les nations. Vous avez eu à combattre l'Europe entiere, à étouffer en même-tems plusieurs guerres civiles, à lutter contre tous les fléaux de la nature..... Vous voulûtes et vous fûtes victorieux...... La grande nation envoya ses enfans, et ses enfans suffirent pour renverser, pour détruire les colosses que les rois leur opposaient, et pour porter dans les régions les plus éloignées les armes et la gloire françaises.

Aujourd'hui vous avez à combattre des ennemis plus odieux encore : ces hordes sauvages que le Nord a vomies et que le Midi ensevelira ; ces bandes d'assassins qui se sont placées hors la paix des nations, pourront-elles vous résister ; à vous, vainqueurs de tant de rois et libérateurs de tant de peuples ; à vous qui voyez dans le passé de si sublimes exemples, et dans l'avenir une suite de maux si déplorables, si vous pouviez succomber ; à vous, qui êtes enflammés pour la plus belle des causes et par la plus noble des passions ; à vous enfin, qui êtes mus par le plus pressant des intérêts, celui de la sureté personnelle ?

Français qui habitez les Alpes, et qui avez couru à la défense de ces boulevards dont la nature s'est plu à couvrir notre patrie, précipitez du haut de ces montagnes vos féroces ennemis, et qu'ils tombent avec les torrens qui roulent de leurs sommets. Nos armées ont pu être surprises en Italie, mais elles n'ont pas été vaincues : dirigées par un autre ministre, commandées par d'habiles généraux, renforcées par de nouveaux guerriers dont elles voient tous les jours leurs phalanges s'accroître, elles reprendront bientôt le cours de leurs victoires. Mais l'intérieur étant la source qui alimente et fortifie les armées, c'est lui qu'il faut animer et vivifier.

Que les amis de la liberté, trop long-tems proscrits, poursuivis par les royalistes, se montrent avec le front qui sied à la vertu, et avec le juste orgueil d'avoir servi leur pays ; que les acquéreurs de domaines nationaux sentent qu'ils n'ont pas de grace à espérer auprès de l'étranger ; que tout ce qui a déjà servi la révolution la soutienne encore, et juge du sort que les rois leur préparent par les poignards que leurs sicaires levent depuis long-tems sur leurs têtes. Que celui qui a des lumieres éclaire ses concitoyens ; que celui qui a de l'énergie les électrise ; que celui qui a de la force les défende ; que celui qui a de la fortune les aide ; et qu'à ce développement de toutes les facultés physiques et morales, l'ennemi reconnaisse le peuple français ; que tous les hommes désignés par la loi pour marcher aux frontieres obéissent à son commandement ; que les lâches soient poursuivis, les impositions payées, les royalistes surveillés, les perturbateurs comprimés, les assassins arrêtés et punis ; et que le gouvernement soit aidé non-seulement de tous les moyens que le devoir commande, mais encore de tous ceux que le zele suggere.

C'est vainement qu'on chercherait encore à jeter de la défaveur sur les plus purs républicains, par les épithetes usées et banales dont on ne cesse de les poursuivre. Le corps législatif ne sera pas trompé par ces manœuvres, qui, en jetant le découragement dans l'ame des républicains, rehaussant le courage des royalistes, mirent plusieurs fois la république en péril.

Il ne s'agit pas de déchaîner les passions révolutionnaires, mais d'enflammer toutes les affections libérales et généreuses, et de faire que la liberté ne soit pas le patrimoine de quelques-uns, mais le domaine de tous les français.

Le vœu de vos représentans est que la loi soit le droit, comme elle est le devoir de tous, et que personne ne puisse l'invoquer en vain, ni la violer impunément.

Vous avez vu, cette année, avec quel respect religieux tous les choix que vous avez faits, ont été respectés par vos représentans. Les scissions, les minorités, toutes les trames de l'ambition sont venues se briser contre le principe tutélaire, qui a par-tout fait triompher les majorités légales. Des lois seront faites pour prévenir, les années suivantes, les déchiremens qu'occasionnent les scissions.

Des plaintes nombreuses se sont élevées sur la conduite de plusieurs agens du directoire exécutif, accusés de dilapidations et de rapines, tant dans l'intérieur que chez les républiques alliées. La loi mettra les coupables sous la main de la justice, et le directoire exécutif dissipera cette nuée de vautours qui suivent les armées, et assiegent toutes les avenues des caisses et toutes les portes de la puissance.

La responsabilité des agens exécutifs sera organisée ; les comptes des ministres seront solennellement publiés et séverement examinés ; la plus rigoureuse économie sera apportée dans la fixation des dépenses ; la liberté des personnes et des opinions sera garantie par des lois séveres : mais les grands moyens d'administration et d'exécution sont entre les mains du directoire exécutif, et fideles observateurs de la constitution, nous ne sortirons pas des limites dans lesquelles elle a circonscrit nos devoirs, comme le directoire exécutif n'en sortira jamais lui même. La tyrannie commence là où les pouvoirs sont envahis ou cumulés ; la liberté de tous, comme la sûreté de chacun, est dans l'équilibre des pouvoirs ; et c'est toujours à quelques causes qui l'ont dérangé ou qui l'empêchent de se rétablir, qu'on doit imputer les fautes et les revers.

Français, les difficultés qui nous environnent sont grandes, mais le courage de vos représentans est plus grand encore ; ils ne peuvent avoir d'autre crainte que celle de ne pas remplir leurs devoirs, d'autre passion que celle de vous voir libres et triomphans ; et ils ont fait le serment de vous sauver ou de périr.

Cette adresse est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Dentzel fait approuver une résolution du 24 pluviôse, qui porte que les habitans du hameau de Bernardzwiller, département du Bas-Rhin, formeront dorénavant une commune distincte et séparée de celle d'Obernay.

Poisson propose d'approuver une résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale mere, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de l'Escaut.

Guyomard trouve dans la rapidité que l'assemblée électorale a mise dans ses opérations, la preuve d'une influence marquée, exercée sur elle. A qui persuadera-t-on, dit-il, que l'on ait pu, en 7 heures trois quarts de tems, librement et sans accord préalable, prêter le serment, vérifier les pouvoirs, faire six appels nominaux, six scrutins, six dépouillemens, six réappels, discuter sur les pouvoirs donnés par les assemblées primaires, etc. ? cette célérité prouve évidemment que les opérations de l'assemblée-mere ne sont que l'ouvrage d'une cabale. Des électeurs ont été exclus sans être entendus ; des électeurs scissionnaires ont été indécemment traités par l'administration centrale elle-même, dans un arrêté de comité anglais. Tout se tient dans les moyens qu'on a pris pour s'assurer de la presque unanimité des suffrages des électeurs.

Deux présidens d'assemblées primaires ont été arrêtés, ainsi qu'un électeur dont, si on l'en croit, on avait sollicité l'admission. D'autres arrestations ont eu lieu en grand nombre depuis le 1er jusqu'au 18 germinal. Beaucoup de fonctionnaires publics, qui n'avaient point pris part aux assemblées scissionnaires, ont été destitués : toutes ces arrestations ont été motivées sur une prétendue conspiration.

Si le salut de la patrie exige que les conspirations soient punies, la souveraineté du peuple exige aussi que la liberté civile soit respectée. Cette conspiration prétendue me rappelle celle imaginée par Rovere, qui était parvenu à trouver dans du fromage et des œufs durs de quoi perdre la république. Il est tems de mettre un terme aux persécutions qu'éprouvent les hommes qui s'étant prononcés pour la révolution, ne peuvent trouver de salut que dans son succès. On les repousse sous le nom de terroristes et d'anarchistes, tandis que ceux qui se sont constamment tenus à l'écart sont portés aux places et désignés aux choix du gouvernement.

Les terroristes et les anarchistes, je les vois dans les départemens du Midi et dans les assassins de l'Ouest ; mais je ne les confondrai point avec les vrais patriotes, amis de la constitution de l'an 3. C'est ici le cas de peser, non de compter les suffrages ; car il m'est bien prouvé, et par tout ce qui a précédé la tenue de l'assemblée électorale et par l'exclusion qu'elle a prononcée d'électeurs qui avaient le droit de voter, et enfin par le silence qu'on a gardé sur leurs réclamations, que les meneurs n'ont eu d'autre objet que de s'assurer les suffrages des électeurs des cantons ruraux, hommes respectables, mais faibles et peu éclairés.

Vous avez donné une leçon aux ambitieux, en rejettant le systême des scissions, systême qui mettait la minorité à la place de la majorité. Il faut faire aujourd'hui justice des actes arbitraires, des moyens perfides employés par une minorité pour usurper la majorité ; il faut rendre enfin au peuple la plénitude de ses droits.

Je vote contre la résolution.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, divers messages du directoire ont été lus. Le premier contient le compte présenté par l'ex-ministre Schérer.

Le second, les détails demandés par le conseil sur les fonds encore nécessaires pour le service de l'an 7. Les calculs établis par le ministre des finances, dans sa lettre au représentant du peuple Génissieux, sont reproduits dans ce message, qui a été renvoyé à la commission des finances.

Un troisieme message était relatif à la gestion du ministre de l'intérieur, à la somme des crédits qui lui ont été ouverts, et aux sommes ordonnancées par lui.

L'impression de ces états a été ordonnée.

Garreau a saisi cette occasion pour demander si, dans les sommes ordonnancées par le ministre, les spectacles avaient été parties prenantes ; et il a dénoncé la représentation de l'opéra d'*Adrien*, comme un scandale public, en ce qu'au moment où l'empereur a eu des succès momentanés, on a offert le spectacle du couronnement d'un empereur.

Briot a appuyé ces observations par la lecture de plusieurs passages de l'opéra d'Adrien, qu'il regarde comme propre à répandre des idées contre-révolutionnaires.

Le conseil, sur sa proposition, a adressé au directoire un message pour lui dénoncer la représentation de l'opéra d'*Adrien*.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Florestan* ; *Scarron*, et *le Restaurateur* ou *la Gageure*, arlequinade en un acte.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 1ere représentation *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville* ; préc. de *Ziste et Zeste*, et suivie de *A bas les diables.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Décadi, 20 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 7 prairial.

LA nouvelle de l'entrée des troupes impériales à Gênes et à Turin, annoncée si positivement par les gazettes autrichiennes, était évidemment fausse, puisqu'à l'époque du 30 floréal l'armée française se trouvait encore dans les environs d'Alexandrie. Les mêmes feuilles ne reparlent plus de la flotte qui a dû arriver à Gênes et occuper cette ville. Il est bon d'observer que les généraux autrichiens avaient eux-mêmes promulgué ces fausses nouvelles avec une assurance qui doit mettre en garde, par la suite, contre les premieres nouvelles de leurs succès.

On verra la preuve de ce que nous avançons ici dans l'article suivant, daté de Véronne le 26 floréal, et imprimé de suite dans les bulletins des armées et autres papiers autrichiens.

A la régence de la ville de Modene.

» Messieurs, veuillez publier aussitôt, par la voie de l'impression, que la flotte anglaise, russe et ottomane a fait un débarquement à Gênes, et s'est emparée de la ville et du port; que les français ont abandonné Alexandrie et Turin, et que la forteresse de Peschiera a été prise. Je m'empresse de vous en donner connaissance, pour la satisfaction des personnes *honnêtes* qui s'intéressent *au bien de l'humanité.* »

Reggio, le 9 mai 1799.

Signé, le baron D'ASPRES, *colonel commandant les avant-postes.*

Ce baron d'Aspres est bien connu dans la Belgique et le pays de Liege; on se souvient encore que, lors de la seconde invasion des français dans la Flandre-Autrichienne, lorsque les troupes de l'Empire battues de tous côtés fesaient leur retraite précipitée, M. le baron, qui fuyait comme les autres, s'était chargé de dire à tous les baillis qui se trouvaient sur sa route, que cette retraite apparente n'était qu'une feinte, une ruse pour attirer l'armée française dans un piege, et en finir d'un seul coup. Un de ces bons baillis écrivit cela à un journaliste de Bruxelles; la lettre fut imprimée et distribuée; et le lendemain, peut-être, il ne restait plus un autrichien dans la Flandres, et les français étaient à Bruxelles.

Il paraît que le baron d'Aspres est toujours resté en possession de son emploi, celui d'annoncer le succès des autrichiens, lorsque les français les ont battus. Quelle foi peut-on ajouter d'après cela aux rapports même officiels que publient nos ennemis?

ITALIE.

Naples, le 20 floréal.

L'ESPRIT public et l'énergie des patriotes de cette commune sont plus faciles à imaginer qu'à décrire.

Le départ des troupes françaises pour la Toscane, les insurgens qui, dans quelques départemens, ne sont point encore entiérement détruits, et la vue de l'ennemi, qui, tantôt dans un lieu de notre littoral, tantôt dans un autre, nous donne des alarmes, toutes ces diverses circonstances n'ont fait qu'augmenter notre courage. Le péril a accru parmi nous les vertus républicaines: vingt mille citoyens, tous décidés à sauver la patrie ou à mourir pour elle, se sont présentés au gouvernement; ils ont demandé à former un corps franc, et il a été nommé une commission pour les armer et les pourvoir de tout ce qui peut leur être nécessaire.

Florence, le 28 floréal.

LE maintien de la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, exigeait des mesures énergiques, qui ne sont point échappées à la vigilance du commissaire du gouvernement français; la conduite des vicaires et des podesta (1), dans plusieurs communes de la Toscane, avait inspiré une juste défiance sur leur patriotisme; il vient d'en destituer un très-grand nombre et de les remplacer par des hommes dont l'attachement au nouvel ordre de choses n'est pas douteux.

Depuis le 22 de ce mois, notre garde nationale est en activité.

(1) Ces officiers font les fonctions de chefs de la commune et de juges de paix, dans les lieux où les municipalités n'existent pas. Ils avaient beaucoup d'influence sous l'ancienne administration.

Pise, le 26 floréal.

HIER, les autorités françaises apprirent que le passage de la Cisa aux Appennins avait été forcé par les autrichiens, et qu'ils menaçaient Pontremoli et Pietra-Santa. Cette nouvelle, et le départ de la femme du citoyen Reinhard, fit craindre que Pise aussi ne fût bientôt occupée par les Autrichiens; mais nous fûmes rassurés en apprenant que le général Merlin avait battu un corps d'autrichiens entre Fosdinovo et Pontremoli, et que les français pourraient occuper le passage de la Cisa, sans lequel le golfe de la Spezzia et la Toscane ne sont point couverts de ce côté. On apprit en même tems que les insurgens de Frizzano avaient été battus par les français et les liguriens.

Lucques a été déclaré en état de siege, et a été approvisionné en conséquence. Il en est de même de Livourne, où l'on abat les maisons qui pourraient gêner en cas de siege.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 23 floréal.

LE général Belair, qui commande ici, voulant user d'indulgence envers les soldats déserteurs, a rendu un arrêté par lequel il accorde un pardon général à tous les individus fesant partie des troupes romaines qui ont abandonné leurs drapeaux, quand même il serait intervenu un jugement contre eux pour fait de désertion. Cette amnistie ne sera, au surplus, applicable qu'à ceux qui auront rejoint leurs corps avant le 10 prairial, et l'on excepte ceux qui auront porté les armes contre la république romaine, soit parmi ses ennemis, soit parmi les insurgens.

Le consulat est autorisé en même-tems à donner des congés absolus à tous les hommes qui seront reconnus incapables de continuer le service.

Une loi également bienfesante et faite pour calmer les haines et les ressentimens vient d'être publiée; elle accorde une amnistie générale pour tous les faits qui ont eu lieu depuis le 5 frimaire dernier jusqu'à ce jour, et qui ont été une suite de l'invasion des napolitains. Sont exceptés seulement de cette faveur, les chefs des insurrections et des rébellions, tous ceux qui sont coupables de vols de deniers publics ou d'assassinats, les émigrés ou prévenus d'émigration. Cette loi ne déroge au surplus à celles qui ont été rendues contre les séditions, les attroupemens, les alarmistes, et toutes celles relatives à la sûreté publique, que pour l'espace de tems indiqué ci-dessus.

Un corps d'insurgens, ayant à leur tête des prêtres et des moines fanatiques, après avoir commis divers excès sur le territoire napolitain, a osé pénétrer sur le sol de la république romaine. A la voix de la patrie, et sur l'invitation des autorités constituées, les patriotes et les légionnaires se sont avancés, et réunis à la troupe française et polonaise, se sont mis en marche pour exterminer ces hordes d'assassins. Leur expédition a eu un plein succès. Un exprès arrivé de Tivoli nous apprend que le brave Jablonowki a battu entiérement les rébelles, dont les débris se sont retirés dans le château de Viraco, d'où ils demandent à capituler.

Le 14 de ce mois, nous avons vu arriver le corps de troupes polonaises qui, jusqu'ici, avait fait partie de l'armée de Naples. Il était composé de 6000 hommes d'infanterie et de 1000 de cavalerie, sous le commandement du général Dabrowsky. Il est destiné à se réunir à l'armée d'Italie. Un autre corps très-considérable de grenadiers et de fantassins français est également arrivé de Naples; toutes ces troupes se sont mises immédiatement en marche pour la Toscane.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 11 prairial.

LE ministre des finances de la république française écrit à notre gouvernement que les négocians suisses doivent s'adresser au général Massena, pour le transit de Bourg-Libre à Openheim. Le transit sera accordé moyennant 30 sous de droit du cent.

Dans l'affaire du 6, un chasseur autrichien fait prisonnier un jeune chasseur de la légion helvétique, du canton de Berne, âgé de 17 ans, et lui donne quartier. Le suisse s'évade, et contribue bientôt à faire à l'ennemi nombre de prisonniers. Parmi ceux-ci, il reconnaît le chasseur autrichien. Aussitôt ils s'embrassent; le suisse cherche du vin, et tous les deux ils se remercient de s'être sauvé la vie.

Masséna fait l'éloge des légions helvétiques; il distingue particuliérement le chef de bataillon Laharpe, qui ne l'a point quitté dans la plus grande chaleur du combat, et qui développe autant de sang-froid que d'intrépidité. Massena se plaint avec amertume de l'indifférence des habitans de Zurich sur le sort des blessés suisses et français; il se plaint des symptômes contre-révolutionnaires qui agitent cette commune, et de sa haine pour la constitution actuelle.

Cette commune vient d'être déclarée en état de siege: ses magistrats sont destitués, et le jeune Laharpe est nommé adjudant-général.

La ville de Saint-Gall a été imposée par les autrichiens à un million de florins.

Le général Xaintrailles continue sa marche victorieuse; il va prendre possession du passage de Saint-Plomb, et opérer sa jonction avec le général Lecourbe, qui, de la vallée d'Urseren, est entré dans le Valais. Quatorze mille hommes viennent d'être détachés de l'armée du Danube, pour se porter en Italie.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 prairial.

M. Macrob, grand propriétaire dans les Indes, envoya sa femme à Londres, il y a six mois, avec deux millions; il lui promit de la suivre. Quelques mois après elle reçoit une lettre qui lui annonce que le bâtiment sur lequel son mari était embarqué, avait péri corps et biens; elle pleure son mari, se console, et convole bientôt à de nouvelles noces. Son mari arrive, trouve sa chere femme à table avec son nouvel époux et une société brillante; après des éclaircissemens, on appelle le célèbre Erskine pour débrouiller ce chaos et tâcher d'arranger l'affaire.

Un mécanicien de Manchester a produit plusieurs échantillons d'une toile faite de fil d'ortie.

Les maladies augmentent beaucoup à Londres depuis que les anglaises ont adopté les nudités françaises; on ne voit plus que femmes enfiévrées, enrhumatisées, etc. Les médecins leur ordonnent de s'envelopper de flanelle.

Le commerce de Philadelphie décline. En 1796 le nombre des bâtimens sortans fut de 1692; en 1797 de 1293; en 1798 il est descendu au-dessous de 1000.

Le gouvernement a permis l'importation du bled dans tous les ports de l'Irlande. Depuis ce moment, les denrées sont hors de prix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 14 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

LE général Collaud, commandant la division du Bas-Rhin, me rend compte que le 11 de ce mois, à deux heures du matin, il a fait attaquer l'ennemi par le général Darnaudat, commandant son avant-garde, dans ses positions de Seriesheim, près Ladenbourg, sur la rive droite du Necker. L'ennemi a été culbuté de toute part; notre cavalerie s'est particuliérement distinguée dans cette affaire; elle a enlevé à l'ennemi 130 chevaux. On lui a en outre fait 50 prisonniers environ, parmi lesquels sont 38 hussards de Szeklers, un capitaine et un lieutenant du même régiment. Les paysans de l'Odenwald s'étaient réunis à l'ennemi; leur perte commune en tués ou blessés s'éleve à 300 hommes environ.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

Nice, le 7 floréal.

Les rebelles d'Oneille ne sont pas encore vaincus : on croit généralement ici qu'ils sont cernés et par terre et par mer, et qu'ils manquent de munitions en tout genre, principalement de bouche.

Une ruse bien adroite de la part de nos officiers marins, a fait tomber treize des chefs en notre pouvoir. La voici :

Deux frégates françaises étaient en panne devant la ville, elles avaient arboré pavillon anglais ; elles demandent à parlementer ; les rebelles envoient un d'eux qui savait très-bien la langue anglaise ; un de nos officiers répond en anglais, et fait entendre que des bâtimens de transport étaient en route, chargés de toutes sortes de munitions pour les ravitailler ; mais qu'il fallait pour cela tenir un conseil avec les chefs qui commandaient dans Oneille. On va les chercher ; ils viennent au nombre de treize, aux acclamations de tous. Ils apportent avec eux de quoi faire un banquet fraternel ; mais à peine sont-ils à bord d'une des frégates qu'on les fait prisonniers.

Des troupes passent journellement à Nice, pour renforcer nos armées en Italie.

Strasbourg, le 15 prairial.

Le citoyen Rosenstiel est parti ce matin avec toute sa famille pour Paris. Le ministre de l'intérieur l'avait invité de presser son voyage pour pouvoir assister à la cérémonie funebre du 20 de ce mois.

Le général d'Hautpoult est arrivé ici. Il s'est rendu de Paris à Zurich, au quartier-général de l'armée du Danube, où Massena l'a très-bien reçu. De Zurich il est venu ici. Il comparaîtra au premier jour devant un conseil de guerre pour se faire juger sur les fautes qu'on lui reproche. Les généraux Vandamme et Decaen seront jugés par le même conseil de guerre, qui est déjà nommé, et qui sera présidé par le général divisionnaire Delaborde. Les généraux Klein, Leval, Desenfans, etc., etc., seront les juges.

Le général Saint-Cyr est décidément parti pour l'Italie, ou il commandera une division. Le général Lefebvre s'y est également rendu, et sera employé à la même armée.

Il est arrivé ici hier, dans l'après-midi, un courier venant de Zurich, d'où il était parti dans la nuit du 12 au 13. Il avait des dépêches pour les généraux Klein et Laroche, et a de suite continué sa route pour se rendre à Manheim, chez le général Colaud.

On croit que deux demi-brigades de la rive droite en avant de Kehl, et deux des environs de Manheim se mettront en [illegible] de chasseurs à cheval s'est déjà mis en route pour la même destination ; il était cantonné dans les environs d'Offembourg.

Paris, le 19 prairial.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Du fond de cet antre affreux, appelé le cabinet de Saint-James, sont sortis tous les fléaux politiques, qui souvent ont arrêté la marche de la révolution française. Le vrai républicain, fidele observateur des grands événemens, a reconnu la funeste influence de l'Angleterre dans tous les désordres et toutes les divisions qui ont désolé la France.....

L'insigne mauvaise foi ou l'incrédulité opiniâtre des ennemis de la liberté, leur ont fait contester plus d'une fois cette triste vérité dont on va mettre au jour une preuve nouvelle. Ils la repousseront peut-être encore : ils aimeront mieux se nourrir des absurdités enfantées par la hideuse calomnie, des misérables brochures fabriquées et colportées pour avilir le gouvernement constitutionnel..... Mais qu'importe ?.... il est des républicains impartiaux ; il est des amis énergiques et fideles de la constitution de l'an 3, qui ne savent point résister à l'évidence. C'est à eux qu'on peut apprendre que la police a découvert dernièrement l'un des canaux secrets qui firent couler en France le prix des intrigues.

On peut maintenant, et sans inconvénient, mettre au grand jour l'une de ces honteuses manœuvres dont l'anglais Wickam fut le perfide artisan.

Cet agent subalterne d'un ministre astucieux se fixa à Bâle en l'an 4 ; et là, d'intelligence avec d'André, l'ex-constituant, il tenta d'opérer un grand mouvement contre le gouvernement français. De fortes préventions se sont élevées contre différens individus, comme ayant été les co-opérateurs de cette œuvre ténébreuse.

A la fin de l'an 4, un nommé Jacques Martin, natif de Geneve, banquier et ami de Wickam, fit un voyage à Londres pour arrêter avec le cabinet britannique des mesures propres à bouleverser la France.

Un émigré dont le nom n'est pas définitivement connu, était aussi le confident de Wickam. Cet émigré se donnait alors le nom de Louis Vincent ; et sous celui d'une ancienne actrice nommée Mayer, avec laquelle il vivait, il vint ouvrir à Paris, rue de la Loi, une maison de restaurateur, où des conspirateurs ardens se réunirent. L'argent distribué par Wickam paya cet établissement, qui ne subsista pas long-tems, car la peur, cette maladie incurable des royalistes, s'empara des habitués de la maison.

L'actrice prit la fuite, et courut rejoindre Vincent, qui était auprès de Wickam. Celui-ci possédait la recette propre à donner aux plus lâches un courage momentané. L'or qui découla de ses mains ranima l'activité des conjurés, qui se mirent sur leurs gardes.... Mais le 18 fructidor survint, et cette journée déconcerta bien des projets.

Wickam fut rappellé ; ses agens furent dispersés, et quelques-uns, tels que Vincent et la femme Mayer, chercherent une retraite à Londres ; mais le ministere anglais devient avare envers les complices *de ses forfaits, quand ils ne sont plus en activité.* M. Pitt laissait mourir de faim le couple criminel qui s'était réfugié près de lui. Vincent et la femme Mayer demanderent de l'argent.... On leur fit expédier un passeport et quelques guinées qui leur servirent à revenir à Paris. La police fut avertie de leur retour ; elle prit des mesures pour s'assurer de leurs personnes, mais au moment où on allait se saisir de Vincent, il sauta de sa croisée sur un toit voisin, et disparut.

La femme Mayer moins agile fut arrêtée.

L'intrigue du cabinet de Londres a été mise à découvert par les aveux de cette femme et par la correspondance et les livres saisis chez Jacques Martin.

Le banquier génevois a d'abord versé des fonds dans la main de Vincent par l'entremise d'un banquier de Paris, nommé Andeoud. Celui-ci, après avoir compté jusqu'à la concurrence de cent quatre-vingt-un mille francs à Vincent, a discontinué de fournir des fonds, parce qu'il a craint de compromettre ses intérêts particuliers.

C'est alors qu'on a vu paraître sur la scene un nommé Frauer, beau-frere d'André, et un nommé Jouve de Roquevaire : ils ont reçu sous leurs couverts les remises envoyées par Wickam. Un nommé Déléon, médecin, s'est trouvé aussi compromis par les déclarations de la femme Mayer ; il avait chez elle des habitudes fréquentes et des liaisons intimes avec d'André et Lemerer. On a trouvé chez Déléon l'écharpe de ce fougueux partisan du royalisme.

Tel est l'extrait très-précis de cette affaire [illegible] rapport a été présenté au directoire, le 8 de ce mois, par le ministre de la police générale.

L'officier de police judiciaire, chargé de l'instruction, vient de renvoyer les prévenus devant le directeur du jury de l'arrondissement de Paris. Quel que soit le sort que la justice leur réserve, il n'en sera pas moins démontré qu'avant le 18 fructidor, an 5, le cabinet britannique versait en France, par l'entremise de Wickam, des fonds considérables pour payer les atroces calomnies, les provocations audacieuses et perfides, et les tentatives contre-révolutionnaires dirigées contre le gouvernement constitutionnel de l'an 3.

Signé DUVAL.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux administrations centrales et municipales — Paris, le 1er prairial an 7.

Je dois vous rappeler, Citoyens, quelques dispositions relatives aux remplacemens ; il m'a paru qu'elles n'étaient pas assez exactement suivies.

Les articles VI et IX du titre II de la loi du 19 fructidor, le XIe paragraphe du titre Ier de l'instruction du premier jour complémentaire, indiquent les qualités que doivent réunir les enrôlés volontaires. Ces qualités sont celles que vous devez exiger des remplaçans, conformément à l'article XII de l'instruction du 29 germinal.

Vous ne devez pas perdre de vue qu'en admettant pour remplaçans des hommes inhabiles au service, vous encombrez les hôpitaux, vous ajoutez inutilement aux dépenses de la république, vous exposez ceux qui ont donné des remplaçans à en fournir d'autres ou à marcher eux-mêmes.

L'obligation formelle imposée aux conscrits tombés au sort et qui se feront remplacer, de répondre individuellement des remplaçans qu'ils ont fournis, doit sur-tout être par eux exactement remplie, et par vous scrupuleusement surveillée.

Vous devez toujours avoir à votre disposition les conscrits qui se seront fait remplacer, et être assurés de la présence des remplaçans aux corps qui leur auront été désignés.

L'article LII de la loi du 19 fructidor, peut recevoir son application dans le cas dont il s'agit ici ; il oblige les conscrits voyageans dans l'intérieur de la république, à se munir de passeports qui indiquent la classe dans laquelle ils sont inscrits, et le corps auquel ils sont attachés ; il oblige également ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, à faire connaître tous les six mois le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

Vous pouvez exiger la même formalité des conscrits qui se seront fait remplacer, lorsqu'ils voyageront ou qu'ils quitteront votre canton pour fixer leur domicile dans un autre.

Vous aurez soin d'exprimer dans le passeport que vous leur délivrerez, qu'ils sont conscrits de la deuxieme ou de la troisieme classe ; qu'ils sont portés dans votre tableau sous le numéro qui leur aura été affecté, et qu'ils se sont fait remplacer. Vous désignerez les noms et prénoms des remplaçans, les corps dans lesquels ils sont en activité de service : vous n'omettrez pas d'avertir le conscrit remplacé, de la disposition de l'art. LII, qui l'oblige à vous justifier de sa résidence ; sa négligence à s'y conformer vous obligerait à le comprendre dans la liste d'absens que vous formez en exécution de la loi du 25 brumaire an 3, et que vous adressez aux administrations centrales pour servir d'élémens à la confection de la liste des émigrés.

Lorsque le conscrit remplacé ne quittera pas le canton, vous lui délivrerez seulement un certificat de son remplacement. Vous devez également astreindre les conscrits remplacés à vous justifier tous les trois mois de la présence de leurs remplaçans aux drapeaux. Cette justification ne pourra avoir lieu que par un certificat du conseil d'administration, visé par le commissaire des guerres. A l'instant où le conscrit remplacé cessera de vous représenter ce certificat, vous m'en préviendrez ; il sera obligé à marcher ou à fournir un autre remplaçant. Je charge les chefs de corps de m'informer exactement de ce que vous aurez fait pour l'exécution de ces dispositions.

Je dois vous observer ici qu'il est nécessaire que vous fassiez sur les tableaux des deuxieme et troisieme classes que vous avez dressés en vertu de la loi du 19 fructidor, mention des conscrits qui se sont enrôlés volontairement pour former le contingent de votre canton, de ceux qui sont tombés au sort, et de ceux qui se sont fait remplacer, en indiquant le nom du remplaçant.

Vous parviendrez plus aisément, en suivant ce mode, à savoir si tous ceux qui sont appelés se trouvent sous les drapeaux.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre,

MILET-MUREAU.

Le général Massena informe le directoire exécutif, par des lettres en date du 13 et du 14 prairial, que les ennemis ont fait différentes attaques sur Airole et Schweitz, à la droite de l'armée ; que le général Lecourbe les a soutenues valeureusement, et qu'il a même repoussé l'ennemi jusqu'en arriere de Steig. Ceci se passait dans la journée du 10.

Le 11, le général Lecourbe a chassé l'ennemi du Schakenthal, tandis que le général Loison fesait, en suite de ses ordres, la même opération dans le Madaranertal.

Le 14, le général Lecourbe a fait une attaque sur Waser, et a repoussé l'ennemi jusqu'au delà de Geschenen, dont il s'est emparé.

Il a fait 1500 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major de Neugebauer, le commandant du 13me bataillon d'infanterie légere, dit Montkatni, une vingtaine d'officiers de ces corps, de ceux de Wins, de Frankenoki, et des chasseurs du Loup. La perte de l'ennemi en tués ou blessés s'éleve à 800 hommes.

Le général Lecourbe donne à la 109e demi-brigade, aux bataillons d'expédition et aux grenadiers des 38e, 76e et 109e demi-brigades, les les éloges dus à l'intrépidité et à l'acharnement avec lesquels ils se sont battus. Le chef de brigade Baulard a été blessé, avec une soixantaine des nôtres.

Le général Lecourbe a chargé plusieurs fois dans cette affaire, ainsi que le général Loison, qui a été légerement atteint d'une balle. L'ennemi tient encore à Urseren.

Le général Lecourbe annonce qu'il l'attaquera de suite, sitôt que ses braves troupes, exténuées de fatigue, auront pris un peu de repos.

— Les citoyens van Doorslear et son frere, Claessens et son frere, et Blo, tous cinq belges, détenus à la Force, ont été remis hier en liberté définitive. Le citoyen Laugers, détenu à Pélagie, a également été rendu à la liberté. Les neuf paysans du département de Jemmappes, qui se trouvent encore dans cette maison d'arrêt, vont aussi être libres. Il ne reste plus actuellement que deux belges au Temple, un à Pélagie et un à la Force : leur affaire sera décidée au premier jour.

Le nommé Bec-de-Lievre, acquitté dernièrement par la commission militaire, pour contravention à la loi du 19 fructidor an 5, vient d'être condamné, par arrêté du directoire exécutif, en date du 12 de ce mois, à la déportation à la Guyane française.

Le nommé Custine, officier autrichien, et neveu du général français de ce nom, avait été arrêté en Suisse et amené au Temple. Le directoire exécutif vient de lui accorder vingt-quatre heures pour sortir de Paris, et quinze jours pour quitter le territoire de la république. Il doit se rendre directement à Hambourg, qui est le lieu fixé pour son exportation.

Les dangers que Garnerin a courus il y a un an, en fesant l'expérience de son parachûte, ne l'ont pas rebuté. Il s'est étudié depuis ce tems à trouver des moyens d'éviter les effrayantes oscillations dont il faillit alors être la victime, et il annonce qu'il a construit un nouveau parachûte dont la forme et les dimensions sont combinées de maniere à éviter tous les inconveniens du premier. Il se promet de faire l'expérience de sa nouvelle invention le 5 messidor prochain dans le jardin de Tivoli. Il s'élevera jusqu'à 600 metres de hauteur, et descendra à l'aide de son parachûte seul.

— Les comédiens qui s'étaient réunis aux anciens comédiens Français qui jouaient à l'Odéon, viennent de former une nouvelle société, qui jouera, à compter du 23 de ce mois, tous les jours impairs, sur le théâtre de la Cité.

— Un tiers des russes, peu accoutumés aux chaleurs du climat d'Italie, est tombé malade ; il y a dans un hôpital aux environs de Milan, près de 6 mille hommes.

— Le citoyen Syeyes est arrivé à Paris. La fatigue de son voyage a fait retarder son installation jusqu'à demain.

CORPS LEGISLALIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Hopsomere répond qu'il n'est pas possible d'annuller des élections sur la supposition gratuite qu'une assemblée électorale n'a pu les faire dans un tems donné. Il soutient que cette assemblée a joui de la liberté la plus entiere ; que les troupes qui ont eté appellées dans la ville, les mesures qui ont été prises n'avaient aucun rapport avec l'assemblée électorale, mais avaient seulement pour but de prévenir les troubles dont on était menacé. Il pense que le rejet de la résolution jetterait le découragement parmi les amis de la république dans ce département. Il représente que les assemblées primaires de tout le département ont été, à l'exception de celles de Gand, très-paisibles, et n'ont point fait de scission ; que la plus grande tranquillité a régné aussi dans l'assemblée electorale. Il ajoute que si le procès-verbal de cette assemblée contient quelques irrégularités, elles doivent être attribuées à l'erreur et au peu de connaissance que les électeurs avaient des lois françaises, plutôt qu'à un dessein prémédité de contrevenir à ces lois. Enfin, il déclare que ce qui s'est passé pendant la tenue de l'assemblée électorale n'a eu rien de commun avec les troubles des premiers jours de germinal. Il vote pour la résolution.

N..... Etranger au département de l'Escaut, je n'ai d'autre intérêt que celui de découvrir la vérité. Je m'étais d'abord réjoui de la célérité que l'assemblée électorale avait mise dans ses opérations ; mais la discussion qui vient d'avoir lieu m'a fait naître d'autres idées, et en rapprochant cette précipitation des actes de l'administration centrale, je ne puis m'empêcher de concevoir quelques craintes : je remarque, depuis le 1er jusqu'au 18 germinal, une suite d'incarcérations des individus qui avaient figuré dans les assemblées primaires ; qu'on a destitué les fonctionnaires qui n'avaient point pris part aux assemblées scissionnaires ; enfin, je trouve un réquisitoire par lequel l'administration centrale demande au commandant de la force armée de dissiper, par la force, ceux qui exciteraient des troubles, et de les anéantir. Je veux croire que l'administration a eu des motifs puissans pour prendre de pareilles mesures ; mais ces motifs ne me sont pas bien connus. Le rapporteur nous a dit que, depuis la séparation de la commission, il lui était parvenu une pétition signée de plusieurs individus qui réclament contre les opérations de l'assemblée-mere ; et il a ajouté qu'il serait peut-être sage de demander des renseignemens au directoire, pour savoir si les actes de l'administration centrale avaient eu pour objet la sureté publique, ou l'asservissement des citoyens. Je suis du même avis, et je propose de faire un message au directoire pour lui demander ces renseignemens.

Berembroock. Chompré, qui a présidé l'assemblée électorale cette année, avait déjà été électeur l'année derniere.

Delneufcourt. En supposant ce dernier fait vrai, il ne produirait tout au plus qu'une nullité relative à Chompré.

On a attaqué les opérations de l'assemblée-mere parce qu'elles ont été faites en très-peu de tems ; mais quelqu'un s'est-il inscrit en faux contre son procès-verbal ? on dit que les électeurs n'ont pas eu de liberté ; comment peut-on croire que dans un pays tel que la ci-devant Belgique, dont les habitans ne cessent depuis deux siecles de lutter contre la tyrannie, on ait pu parvenir à influencer les suffrages, sur-tout quand on avait, comme les électeurs, la ressource du scrutin secret.

On s'est fait depuis quelque tems un système d'attaquer le civisme et la probité des fonctionnaires publics de la ci-devant Belgique ; sans eux tout ce pays eût été dévoré par le feu de l'insurrection. On doit à leur courage et à leur bonne conduite d'avoir empêché que cet incendie ne s'allumât dans la ville d'Anvers ; on doit au commissaire central, qu'on attaque avec force, d'avoir conservé la paix à celle de Gand ; on ne l'attaque que parce qu'il vient de sauver la chose publique. Lorsqu'il s'agira des élections des Deux-Nethes, j'aurai occasion de faire connaître les auteurs du complot qui tendait à faire annuller les élections de toute la ci-devant Belgique, et à la priver d'être représentée au corps législatif. Ce n'est pas lorsqu'on veut chasser l'ennemi extérieur qu'il faut méconter les fonctionnaires publics dont le zele sait trouver et presser des ressources. Détachez les administrations et les commissaires centraux du corps législatif et du pouvoir exécutif, ne les soutenez plus de votre approbation, et vous verrez bientôt ce que deviendra la tranquillité des départemens ; si les conscrits partiront, si les lois seront exécutées, etc.

Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

En conséquence, seront admis au conseil des anciens, le citoyen Jean-Baptiste-François van-Rossem, pere, pour trois ans ; et au conseil des cinq-cents, le citoyen Devinck-Thiery, ex-législateur, et François-Pierre Eversdick, également pour trois ans.

En ce qui concerne le citoyen Jean Villiot, il y sera statué par une loi particuliere.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

La séance s'ouvre par la lecture d'une foule d'adresses qui transmettent au conseil l'expression de la juste indignation que fait naître la perfidie de la maison d'Autriche.

Le conseil reçoit trois messages du directoire.

Le premier, en réponse aux messages du conseil en date des 26 floréal et 3 prairial, sur la gestion de l'ex-ministre Schérer, sur les sommes qu'il a ordonnancées et sur ce qui lui reste des crédits qui lui ont été ouverts, transmet le compte qui lui a été remis par le citoyen Schérer, appuyé de pieces justificatives. Le directoire s'en réfere à ce compte, pour les renseignemens qui lui ont été demandés.

Par le second message, le directoire répond à celui qui lui fut adressé, le 3 de ce mois, pour lui demander des renseignemens sur les crédits ouverts pour l'an 7, sur ce qu'il y a de disponible et sur ce qui reste à ordonnancer.

Le directoire s'est fait représenter les divers rapports des ministres. Le total des crédits ouverts est de 700 millions. Les circonstances ont obligés les ministres de la guerre et de la marine d'assurer leur service par des délégations, dont le montant s'éleve à 80 millions ; le tiers en est rentré, le reste est encore dû.

D'après l'état des recettes tenu à la trésorerie jusqu'au 5 prairial, il résulte qu'elles ne s'élevent qu'à 220 millions. Les biens nationaux vendus ont produit tout au plus 25 millions. Les ministres consultés sur la question de savoir si les crédits qui leur avaient été ouverts seraient suffisans, cinq seulement ont répondu qu'ils en avaient assez, pourvu que les paiemens se fissent en tems opportun.

Le ministre de la guerre a pensé que les fonds qui lui avaient été accordés, seraient suffisans pourvu qu'on les payât en numéraire : mais il desire le remplacement de ce qu'il avait à attendre de la Cisalpine, de la république batave, et de ce qu'il dépense pour les prisonniers en Angleterre : il évalue ces divers remplacemens à 18 millions.

Celui de la marine a pareillement à desirer un supplément de 8 millions, qui ont été employés au ravitaillement de Malte, et à la nourriture des prisonniers en Angleterre.

Le directoire invite le conseil à prendre ce message en prompte considération.

Un troisieme message est lu.

Le directoire transmet dans ce message les renseignemens qui lui avaient été demandés relativement au ministre de l'intérieur.

Il en résulte que les crédits ouverts à ce ministre s'élevent à 44 millions qui lui ont été affectés, et il a à peine reçu 5 millions, faute de fonds effectifs à la trésorerie. Il n'y a que l'économie la plus sévere, et les soins les plus actifs qui aient pu soutenir les fonctionnaires, entretenir leur courage, et préserver une désorganisation dans le service.

Le ministre annonce que, pour l'an 8, il compte pouvoir diminuer ses dépenses de la somme de 7 millions. Il joint à son mémoire l'état détaillé des différentes ordonnances qu'il a signées.

Garreau. Je demande l'impression du message du directoire et des pieces à l'appui du mémoire du ministre. Il est essentiel de savoir à quels objets il a consacré les sommes qu'il a ordonnancées ; il faut savoir, par exemple, quelles sommes ont été données pour encourager les spectacles, et si ces spectacles servent à raviver l'esprit public ou à étouffer les sentimens républicains ; il faut savoir si des fonds ont été puisés dans le trésor public, pour cette représentation d'Adrien qui est un scandale public dans les circonstances actuelles. On y voit un empereur triomphant et couronné recevoir les sermens de fidélité de ses sujets, et cela lorsque l'empereur a eu contre nos troupes des succès momentanés. Un tel spectacle doit exciter l'indignation des républicains, et je m'empresse de le dénoncer aux représentans du peuple.....

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé ; aux voix l'envoi d'un message au directoire.

Génissieux. Le moment n'est pas encore venu de faire des observations détaillées sur les objets contenus dans ces trois messages. Mais parmi les faits allégués, il en est un auquel il importe de ne pas laisser prendre faveur dans l'opinion publique ; c'est celui concernant le déficit de 67 millions.

Lorsqu'au nom des commissions réunies, je vous annonçai que le déficit était problématique, et que s'il existait, il se réduisait à peu de chose, les commissions s'étaient transportées chez le ministre de la guerre, qui nous avait assuré que les fonds décrétés pour son ministere, pour le service de l'an 7, n'étaient pas suffisans, et qu'il aurait besoin d'un nouveau crédit de 50 millions pour achats de poudre, d'armes, d'équipemens, de chevaux, etc. Il nous observa que si les événemens de la guerre empêchaient la république cisalpine de payer les troupes à sa solde, il faudrait un nouveau crédit de 10 millions.

La commission, frappée de l'urgence des besoins et desirant se mettre à l'abri de tout reproche, se hâta de vous instruire des faits, et de vous proposer des ressources nouvelles. Voilà ce qui s'est passé. Et aujourd'hui le ministre des finances, dans un écrit qu'il vient de publier.. ... (Quelques murmures.) Je ne me permettrai aucunes personnalités.

Quelques voix. Continuez.

Génissieux. Le ministre nous demande pourquoi nous avons pris l'initiative qui, en cette matiere, n'appartient qu'au directoire. Mais si nous ne l'eussions pas prise, le ministre nous eût reproché de ne pas nous hâter. (Quelques murmures.)

Plusieurs voix. Continuez.

Génissieux. Les faits que je viens de vous rapporter sont exacts, le message y est contraire ; car le directoire vous déclare qu'en changeant la nature des fonds accordés au ministre de la guerre, et en le fesant payer en numéraire, au lieu de biens nationaux, il ne sera besoin de lui accorder qu'un nouveau crédit de 18 millions.

Le conseil ordonne l'impression du message.

Briot, du Doubs. Je ne viens point parler sur les messages qui vous ont été lus. Je viens donner quelques détails sur les faits dénoncés par notre collégue Garreau. Je ne crains pas de l'affirmer ; oui, dans un moment où l'ennemi a remporté sur nos troupes des avantages momentanés, la

représentation d'*Adrien* est un délit public; c'est un acte dans le sens de la contre-révolution. Ces faits ne sont point indignes de votre attention ; et je ne crois pas inutile de vous rappeler ce qui s'est passé à l'égard de cet opéra.

Cet opéra est fait depuis six ans. Il fut composé par un poëte de la reine, et était destiné à célébrer le triomphe de Joseph II, au moment où cet empereur se proposait d'envahir l'Italie. Dans cet opéra, Adrien est salué empereur, il reçoit les honneurs du triomphe, au moment où sur nos frontieres un empereur obtient des succès !

Le ministre de la police, par un ordre du 29 floréal, avait défendu la représentation de cet opéra déjà défendu en 1792 par la commune de Paris. J'ignore quelle est la puissance qui a réussi à le faire représenter malgré l'ordre du ministre de la police ; j'ignore qui a donné une somme de onze mille francs pour accélérer cette représentation.

Permettez-moi, représentans du peuple, de vous citer quelques passages de cette production vraiment dangereuse. Voici des vers qu'on adresse à César ou qu'on prononce en parlant de lui.....

Reçois nos vœux, toujours grand, toujours juste,
Redouté de l'Asie et de Rome adoré,
Regne, César, et que ton front auguste
S'accoutume au laurier sacré.

. . . .

Il n'a point des tyrans les maximes cruelles ;
Adoré des soldats, et craint des ennemis,
Il porte la terreur chez les peuples rebelles,
La paix et le bonheur chez les peuples soumis.

. . . .

... Antoine en Afrique a trouvé le trépas.

. . . .

Les dieux veilleront sur ta vie ;
Heureux prince, ton nom ne périra jamais ;
Par tes exploits tu subjuguas l'Asie,
Mais tu regnes par tes bienfaits.

. . . .

Empereur et soldat, ce saint nœud nous rassemble.
Dieux ! sauvez mon roi.....

. . . .

Et c'est ainsi qu'un parthe est fidele à son roi.

. . . .

Le monde dans tes fers, et Rome à tes genoux.

. . . .

...... Que le monde, orgueilleux de ses fers,
Bénisse la main qui l'enchaîne.

(Ici, le conseil fait éclater un mouvement d'indignation.)

Briot. Et voilà les spectacles offerts aux regards des républicains, dans le moment où, menacée par un ennemi féroce, la patrie appelle ses enfans à la défense de son territoire ; quand le corps législatif et le directoire unissent leurs efforts pour raviver l'esprit public, et rendre au patriotisme toute l'énergie dont il a besoin ; à la veille du jour où, dans toute la France, un crêpe funebre va couvrir les républicains rassemblés pour jurer de tirer vengeance de l'exécrable attentat commis à Rastadt.

Représentans, il existe ici un délit qui appelle votre sévérité : il faut connaître le fil de l'intrigue à laquelle nous devons le scandale d'une telle représentation ; il faut découvrir quels sont les hommes qui, à quelque prix et par quelque moyen que ce soit, veulent une contre-révolution. Ils peuvent être égarés dans leurs espérances coupables par quelques succès momentanés des armées ennemies ; mais, j'en jure par le génie de la liberté, il est dans toutes les autorités de la république, il est dans la masse des français un indestructible faisceau formé par l'union des hommes courageux et libres qui sont décidés à mourir pour la défense de la république....

Une foule de voix. Oui, oui.

(L'assemblée entiere suit ce mouvement. — Tous ses membres sont debout aux cris de *vive la république* ! — Les spectateurs répondent par de vives acclamations.)

Briot. Oui, l'empereur a pu faire quelques pas vers nos frontieres ; mais les amis de la liberté connaissent toutes leurs forces, et ce tyran ne dépassera la ligne de nos limites qu'en passant sur le cadavre du dernier républicain. César peut être couronné à l'Opéra par le génie de la contre-révolution ; le César moderne sera terrassé par le génie de la liberté, et le courage des braves, armés pour elle.

Je demande que les faits que je viens d'énoncer, et le délit que je regarde comme existant dans la représentation d'Adrien, soient dénoncés au directoire, par un message envoyé séance tenante.

Cet avis est vivement appuyé et adopté sans opposition.

La discussion s'établit sur le projet d'*Engelvin*, tendant à annuller les opérations des deux fractions électorales du département des Deux-Nethes.

Demoor et *Frison* sont entendus. L'un et l'autre parlent pour que le département des Deux-Nethes ne soit pas, par une annullation totale des élections, privé de sa représentation.

Le conseil adopte le projet d'Engelvin.

Briot donne lecture de la rédaction du message qu'il propose d'adresser au directoire relativement à la représentation *d'Adrien*. Dans ce message sont relatés les vers cités par l'opinant à la tribune.

Garreau. Comme la piece a été corrigée, il est possible que les vers cités par notre collegue, n'aient pas en effet été déclamés. Ce n'est pas sur quelques vers qu'il faut juger cet ouvrage, c'est sur l'ensemble de la piece, sur son but, sur le spectacle qu'elle offre, le triomphe d'un empereur, les applaudissemens et les trépignemens inexprimables que ce spectacle excite......... D'ailleurs, plusieurs de mes collegues ont assisté à cet opéra, ils peuvent dire quel enthousiasme ce spectacle a excité. C'est sous ce point de vue qu'il faut le dénoncer au directoire.

Briot. Les vers que je cite sont textuellement transcrits d'un rapport du ministre de la police, qui a déclaré ne pouvoir permettre qu'on récitât de tels vers, attendu qu'aucun républicain ne pourrait les entendre sans indignation. Or comme ces vers ne pouvaient être retranchés sans ôter à la piece son intérêt, le ministre avait cru devoir la défendre.

Voilà les faits que vous devez dénoncer au directoire.

Garreau. Il faut se presser de réduire le message et de l'envoyer au directoire, car il se fait tard, et l'on donne ce soir la seconde représentation d'*Adrien*. Je ne doute pas que le directoire ne partage vos intentions ; or, il faut qu'il ait le tems de donner les ordres nécessaires, pour que la représentation n'ait pas lieu.

Pison-Dugaland. Je ne viens pas parler sur le fond de la question, je ne connais pas l'opéra dont il s'agit. Mais les personnes qui vous dénoncent les passages de cet opéra, qu'elles croient dangereux, ne paraissent pas très-certaines que ces passages aient été chantés à la représentation. Il faut donc se borner au fait même de la représentation donnée, quoique cet opéra ait été défendu en 1792, et tout récemment par le ministre de la police.

Plusieurs viox. Appuyé, appuyé..... Réduisez le message à ces termes.

Briot donne lecture de la rédaction suivante :

« Un membre expose qu'on joue sur le théâtre national des Arts une piece intitulée *Adrien*, opéra, sur laquelle il donne les détails suivans.

» Le but de cette piece est de représenter le triomphe et le couronnement d'un empereur ; elle fut faite en 1792, pour Joseph II, par un poete de la reine. La commune de Paris en défendit la représentation. Elle vient d'être reproduite et jouée malgré la défense du ministre de la police.

» L'orateur ajoute qu'il s'y trouve des expressions et des louanges adressées à un empereur, tandis que l'Autriche vient d'obtenir des succès momentanés en Italie, et de faire égorger les ministres plénipotentiaires de la république à Rastadt, et qu'elle est une insulte aux armées de la république et aux mânes des illustres victimes de la perfidie autrichienne, dans un moment où le corps législatif et le directoire exécutif se réunissent pour une fête funéraire propre à exciter l'indignation générale de tous les bons citoyens et des nations civilisées de l'Europe.

» Le conseil arrête que ces faits seront dénoncés au directoire exécutif par un message, qui lui sera adressé, séance tenante. »

Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Soubès fait approuver une résolution du 9 de ce mois, qui valide les opérations de l'assemblée primaire de la commune et du canton de Malines, département des Deux-Nethes.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 24 floréal, portant qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Pont-Audemer, département de l'Eure, et supprime celui existant à Quillebœuf.

Le conseil reçoit et approuve de suite une adresse au peuple français, arrêtée hier par le conseil des cinq-cents.

Papin fait approuver une résolution du 26 floréal, qui accepte l'offre faite par le citoyen Basquiat d'un terrein pour établir le jardin botanique de l'école centrale du département des Landes.

Lassay fait approuver une résolution du 14 floréal, qui affecte les bâtimens, cours, jardins et enclos de la ci-devant abbaye de Beaulieu, situés dans la commune d'Angoulême, à l'établissement de l'école centrale de la Charente.

Le conseil s'ajourne à après demain.

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq-cents, Baudet, à la suite d'un discours dans lequel il a fait sentir la nécessité de rétablir la liberté de la presse, de raviver l'esprit public, et sur-tout de fermer la bouche à des hommes qui cherchent tous les moyens de jeter des semences de divisions entre les deux premieres autorités de la république, a proposé d'organiser l'article 136 de la constitution, en portant une loi qui déclarerait qu'aucun représentant du peuple ne pourra exercer ni être nommé à aucun emploi ou fonctions à la nomination du directoire, soit pendant la durée de ses fonctions législatives, soit pendant la premiere année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

Cette proposition a été renvoyée à une commission.

LIVRES DIVERS.

Nouveaux poids et mesures clairement expliqués dans leurs différentes dénominations, leur usage, leur rapport les uns avec les autres et avec les anciens qu'ils remplacent, lesquels anciens poids et mesures réduits en poids et mesures du nouveau systême avec une explication de la maniere de faire très-facilement toutes ces réductions, suivis d'un traité sur la tenue des livres à parties simples ; par le cit. Oger, professeur de langue allemande de calculs, changes étrangers et tenue de livres.

Cet ouvrage, qui d'ailleurs est un objet de librairie, est précédé des prémiers élémens de l'art d'écrire ; par Lechard, artiste-écrivain, vérificateur.

Il se trouve à Paris, chez Jean, rue Jean-de-Beauvais, n° 32 ; et chez les auteurs, Oger, rue d'Orléans-Honoré, n° 13, et Lechard, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, n° 230.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Le 23, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, *la Femme jalouse*, suiv. *du Mariage interrompu.*

Le 27, la 1ere repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *relâche.*

Dem. *Favard aux Champs-Elisées ; la Chercheuse d'esprit ; l'Apothéose de Favard*, et *Abuzare.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Primedi, 21 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 8 prairial.

Il se confirme, par des lettres de Milan du 28 et du 29 floréal, qu'il y a eu postérieurement aux attaques du 23 au 24 floréal, dont on n'a pas encore les détails officiels (ce sont les journées où Moreau a battu les russes), une bataille aux environs de Tortone et d'Alexandrie. Elle eut lieu le 27, et ce fut le général Moreau qui attaqua. La bataille se donna à Marengo : il paraît qu'elle a été meurtriere ; mais on n'en connaît pas encore le résultat ; on croit seulement qu'elle a été avantageuse aux français.

Il résulte des nouvelles que l'on a de la Suisse et de l'Italie, que le plan des français est de porter leurs principales forces sur les Alpes suisses et piémontaises, à l'effet de se maintenir en Italie, et d'être toujours en mesure de prendre la Suisse à revers, quels que soient les événemens militaires qui aient lieu dans cette derniere partie. En conséquence, deux divisions de l'armée du général Massena ont défilé depuis quinze jours vers l'Italie, avec ordre non-seulement de se maintenir dans les Alpes, mais de pénétrer encore dans le Piémont et le Milanais. De leur côté, les autrichiens renforcent leurs troupes dans les bailliages italiens, tant du côté des Grisons que du Milanais.

Suivant la gazette d'Erlang, tout prend un aspect guerrier dans le pays de Hesse-Cassel. En vertu d'un ordre du cabinet du landgrave, tous les jeunes gens en état de porter les armes, et les chevaux en état de servir, doivent se présenter le 30 floréal pour passer la revue : un certain nombre de charretiers devait être également levé et prêt pour le 1er de ce mois. Tous les régimens de milices devaient se rassembler le 6 dans les places de garnison.

Bareuth, le 9 prairial.

Ce que le *Journal de Francfort* a dit du passage des troupes russes par la Baviere est faux. Aucune des deux colonnes qui sont en marche ne traversera le territoire de l'Empire. Ceci est fondé sur les déclarations mêmes des ministres autrichiens.

Il en est de même de la nouvelle concernant le rétablissement de la langue bavaroise de l'ordre de Malte.

On a peut-être, en France, qualifié improprement les mesures ordonnées par l'électeur régnant du nom de *suppression* de ladite langue ; ce qui a pu faire croire que ce prince avait proscrit de ses états une institution, qui, par elle-même, n'est pas contraire aux principes de son gouvernement. Mais au fond, il ne s'est agi que de la réunion au domaine public, et d'employer à des usages d'une utilité plus générale, des biens que l'électeur Charles-Théodore en avait distraits sans le consentement de ses agnats ; condition nécessaire, d'après les lois de la maison palatine, pour qu'une telle aliénation soit valable.

L'électeur régnant, suivant des avis certains, n'a rien changé et ne changera rien au but essentiel de ses premieres opérations ; et si, d'après ce que l'on ne fait encore que présumer, des considérations particulieres le portent à consolider ou peut-être à augmenter les pensions qu'il a accordées à la langue bavaroise, cette déférence n'affectera jamais que la moindre partie des susdits biens, et elle sera combinée, en outre, de maniere que l'on réformera les abus du premier établissement, et que l'état conservera l'avantage de salarier et de récompenser, sur ce fond, une partie de ses serviteurs.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 prairial.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 2 prairial.

Le rapport de la commission chargée d'examiner l'état de la prison de Cold-Bath-Field, et le traitement qu'y reçoivent les prisonniers, est à l'ordre du jour.

Sir François Burdett a la parole, et dit :

« Accoutumé, comme je le suis, à rencontrer ici l'opposition la plus partiale, et convaincu de la grandeur de la tâche que j'entreprends, et de la faiblesse de mes moyens, je me serais condamné moi-même au silence, si je n'avais été persuadé que la justice de ma cause suppléerait à mon insuffisance personnelle. J'aurais cru autrefois devoir me plaindre de l'outrage fait dans ma personne à la dignité du parlement dont j'ai l'honneur d'être membre ; mais tant d'autres personnes ont éprouvé le même sort, après avoir été honorés de la confiance de la chambre, que je crois aujourd'hui pouvoir me taire sur ce qui me regarde. Dans le tems où les pairies n'avaient pas encore été prodiguées comme elles le sont ; où la compagnie des Indes et la banque n'avaient pas encore été mises sous la main des ministres, avec leurs titres et papiers, où la dette nationale n'était pas encore montée à 400 millions sterlings, où l'acte *habeas corpus* n'avait pas encore été détruit par des suspensions aussi fréquentes ; où le royaume n'avait pas encore été couvert de prisons ; où les comités secrets de la chambre n'avaient pas encore usurpé les fonctions de grands jurés ; où les cachots n'avaient pas encore été imaginés ; où la couronne n'était pas encore parvenue à ce degré de puissance où nous la voyons aujourd'hui ; dans ces tems plus heureux, la chambre des communes n'aurait pas souffert en silence de pareils excès, ni permis qu'un de ses membres fut traité aussi indignement. Il serait inutile de se plaindre des injustices qu'on éprouve de la couronne, sous ce nouveau système de politique où la couronne est tout et le peuple n'est rien ; mais on peut au moins rappeler à la chambre quelques faits particuliers.

Dans le mois de décembre dernier, je demandai qu'on donnât la liste de tous ceux qui avaient été arrêtés, en vertu de la suspension de l'acte *habeas corpus*. Ma motion fut combattue par un honorable membre, qui donna pour unique raison, qu'il avait des raisons pour n'être pas de mon avis. En même tems il parla d'un comité secret, sa mesure favorite, qu'il devait proposer par la suite. Je compris, et plusieurs autres membres comprirent de même, que cette menace était dirigée contre moi. Peu de tems après, j'annonçai que je proposerais une commission chargée d'examiner l'état de la prison de Cold-Bath-Field. Je me retirai ensuite à la campagne. Deux ou trois jours après, l'honorable membre fit une motion au sujet de certains papiers, motion que la chambre s'empressa d'adopter sans être instruite des faits. Ces papiers avaient été évidemment fabriqués par l'honorable membre, et par le duc de Portland, en conséquence de la motion que j'avais annoncée. Retenu à la campagne plus long-tems que je ne m'y étais attendu, je déterminai aussitôt un jour pour mon retour à la ville, et je fixai au jeudi suivant pour la motion que je voulais faire.

Comme on vit que, malgré les menaces et les libelles dirigés contre moi, je persistais toujours dans mon dessein, deux ou trois jours seulement avant celui que j'avais marqué, un honorable membre dit qu'il voulait proposer une commission ; mais il ne tarda pas à se désister de son projet.

Un autre membre, distingué par son humanité, se chargea de faire des recherches sur la situation des esclaves renfermés dans cette prison ; mais il s'y refusa bientôt après, et ce ministere fut confié à un honorable membre qui m'était opposé. Pourquoi s'être empressé de remettre à un autre, une fonction dont j'avais annoncé que je voulais me charger ? Comment se fait-il qu'aussi-tôt que je déclare l'intention de faire la motion d'une recherche dans les prisons, je sois attaqué par un secrétaire d'état et déchiré par ses libelles, sans pouvoir soumettre ma conduite à l'examen de mes collegues ? Par quelle autorité légale la porte de toutes les prisons que je veux examiner m'est-elle fermée ? Comment arrive-t-il que des gens qui avaient toujours paru si indifférens, se montrent tout-à-coup si zélés pour faire les recherches ?

Je sais pourquoi les ministres avaient tant de répugnance pour cette mesure ; c'est que jamais il n'a existé un système d'iniquité et de barbarie pareil à celui qui existe. Je veux le révéler pour la confusion de ces hommes qui ne sont pas dans l'habitude de rougir. J'ai visité trois fois la prison de Cold-Bath-Field ; je n'y ai jamais été seul : il se trouve ici des membres qui peuvent attester comment je me suis conduit avant de faire ces visites. Je n'avais jamais vu aucun des prisonniers, si ce n'est le colonel Despard que je rencontrai, par hasard, une fois dans la rue. Ce n'est pas par prévention que je suis porté à croire qu'il y a parmi ces malheureux des hommes aussi honnêtes que le sont ceux à qui j'ai l'honneur de parler dans ce moment. J'ai admiré leur constance au milieu des plus grands tourmens ; je les ai vus ajouter eux-mêmes à leurs souffrances, en fesant ce qu'ils auraient pu se dispenser de faire, parce qu'ils croyaient que la justice et l'humanité exigeaient qu'ils le fissent.

Qu'opposera-t-on à mon témoignage ? celui des officiers mêmes de la prison ? c'est dans leur propre cause qu'ils sont entendus. Aris, le gouverneur, a déclaré qu'il avait frappé les prisonniers de la main, et du bâton. Un homme qui a le pouvoir de traiter ces infortunés aussi mal qu'il le veut, ne peut s'empêcher de les traiter avec violence. Il dit qu'il y a un complot de formé pour assassiner son fils, qui les surveille ; et le chirurgien prétend aussi qu'on veut le maltraiter. Mais comment des prisonniers voudraient-ils attenter aux jours du fils d'un geolier chéri pour son humanité, et d'un docteur, qui se vante d'avoir entendu souvent les bénédictions qu'ils donnaient à M. Aris ?

Sir Burdett cite un certain Higgle, enfermé comme vagabond, et mort de faim et de froid. Il demande si les commissaires en ont parlé dans leur rapport. Il raconte qu'au sujet d'une querelle qui avait eu lieu dans la chapelle, et dont la nourriture était le sujet, les prisonniers avaient été condamnés à une demi-ration, pour leur apprendre à être plus circonspects, moyen qui avait parfaitement réussi.

Pour atténuer ces faits, et les rendre au moins douteux, on dit que trois magistrats et deux shérifs ont été visiter la prison ; mais on ne dit pas combien de tems ils y sont restés, quelles parties ils ont visitées, quelles recherches ils ont faites : enfin on parle de la visite d'un grand-jury qui fut très-satisfait de la nourriture et du traitement des prisonniers. On le croit aisément : on sait que ces messieurs trouvaient que tout était fort bien, avant même que d'avoir rien vu. On ne saurait disputer des goûts : pour moi, ajoute sir Burdett, je déclare que j'aimerais mieux me voir renfermé dans une de ces cases que le ministre me destine peut-être, que d'avoir mis mon nom à un pareil rapport.

On pourrait s'arrêter ici ; mais le sujet est trop important, il intéresse trop le bonheur du peuple et sa gloire, pour être traité aussi légerement. Je vais parler d'une institution monstrueuse dont l'existence répand l'infamie, non-seulement sur ses auteurs, mais encore sur tout anglais qui ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour l'anéantir. C'est cet horrible amas, je ne dirai pas de cellules, mais de cages, car elle ne sont bonnes que pour des animaux féroces, où l'on renferme non-seulement des criminels, mais même les débiteurs, les pauvres, les vagabonds, et ce qui est plus étrange encore, les personnes que le secrétaire d'état fait arrêter sur de simples soupçons. Quelques-uns y ont été détenus 12 mois, sans être accusés ni jugés ; on y a renfermé des hommes suspects, non-seulement de Londres, mais encore de Lancas-hire et d'autres lieux plus éloignés. On y mettra peut-être des prévenus d'Ecosse et d'Irlande. Ces prisonniers sont sous la puissance d'un homme qu'on appelle gouverneur, et qui leve des contributions sur le comté, sur l'amirauté, et sur les prisonniers qui possédent quelque chose ; ceux mêmes qui n'ont presque rien, sont les instrumens de son avarice.

Il reçoit des présens ; il emprunte cent livres aux prisonniers ; ce que je peux prouver ; et quoique j'aie eu peu de moyens de connaître toute la vérité, je peux faire voir qu'il a emprunté de cette maniere environ mille livres.

Certes, on peut dire que ce gouverneur est marchand d'hommes, puisqu'il force, par ses mauvais traitemens, à s'enrôler comme soldats, ou comme matelots, des malheureux qui savent que leur condition ne saurait être pire.

Je demande qu'on en vienne à l'examen, et je m'engage à fournir les preuves.

Les moyens d'extorsion employés par ce barbare sont les chambres noires, sans vivres, sans feu et sans lumiere ; la privation de livres, de plumes, de papier ; l'éloignement des parens et des amis, le froid, la faim, et des chaînes pesantes.

Je ne dis rien de trop : si je suis coupable, c'est d'avoir été si long-tems sans parler. Les prisonniers ont souvent présenté des pétitions aux magistrats, aux ministres ; ils ont invoqué en vain la pitié du chapelain, l'humanité du chirurgien, la justice du surveillant ; se plaindre dans une prison, c'est conspirer ; l'intention même expose au châtiment.

Je finis en demandant qu'un nouvel examen soit fait par une nouvelle commission, dans la prison de Cold-Bath-Field, qu'on y soumette la conduite du gouverneur, et qu'on recherche quels sont les prisonniers auxquels il a emprunté de l'argent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française — Au quartier-général de Zurich, le 15 prairial, an 7 de la republique française.

Citoyens directeurs,

L'ennemi m'a attaqué, hier, en force sur ma droite; ce mouvement me fesant présager une attaque générale de sa part pour le lendemain, j'ai fait, en conséquence, toutes mes dispositions pour le recevoir.

En effet, l'ennemi a commencé aujourd'hui, à la pointe du jour, son attaque sur toute la ligne; après quelques heures de combat, ses principales forces et ses efforts se sont dirigés sur ma droite, sur la division commandée par le général Soult: j'y étais en personne. L'ennemi voulait s'emparer de toutes les positions qui couvrent Zurich; il s'est porté avec acharnement sur les villages de Vittikon, Zolikon et Riespach; il les a enlevés plusieurs fois, et autant de fois ils ont été repris par nos troupes, la bayonnette en avant.

L'ennemi recommençait ses attaques avec une audace toujours croissante; j'ai alors ordonné un mouvement général sur toute la ligne, et je l'ai fait charger sur tous les points. Il était environ cinq heures du soir; l'ennemi a soutenu notre choc avec opiniâtreté, et ce n'est qu'à une heure avant la nuit qu'il nous a cédé le champ de bataille, et qu'il a abandonné nos positions, qui ont été de suite occupées par nos troupes.

Nous avons fait à l'ennemi 500 prisonniers environ; sa perte en morts et blessés est très-considérable; il vous est facile d'en juger, citoyens directeurs, d'après la longueur de l'action et l'acharnement avec lequel l'ennemi s'est présenté à notre feu. Nous avons à regretter cinq cents hommes, tant tués que blessés et faits prisonniers.

Je ne puis donner assez d'éloges au général Soult pour les sages dispositions qu'il a faites; il s'est conduit avec un sang-froid et un courage rares. Toutes les troupes ont fait leur devoir, mais je dois faire une mention particuliere du zele et du dévouement avec lesquels les officiers supérieurs et ceux des deux états-majors se sont portés à conduire nos soldats à l'ennemi.

Le général de division Chérin, chef de l'état-major-général, a été très-dangereusement blessé d'un coup de feu. La réputation de bravoure de ce militaire distingué est faite. Je regrette avec toute l'armée, que sa blessure nous prive de ses services. Puisse-t-elle ne pas l'enlever à son pays? L'adjudant-général Debilly a aussi été blessé; il était, d'après vos ordres, rendu de la veille à l'armée.

Depuis le 24 du mois passé, il n'est pas de jour où l'armée n'ait reçu ou livré de bataille générale ou des combats partiels.

Salut et respect,

Signé, MASSENA.

P. S. Je vous informais, par ma dépêche d'hier, que le général Lecourbe avait fait à l'ennemi 1500 prisonniers. Je reçois à l'instant une lettre de lui, qui m'annonce qu'ils se portent à 2000; il espere en outre prendre un bataillon de Kinski, qui s'est jeté dans une gorge qui n'a pour issue que des glaciers. Le nombre des prisonniers se porterait alors à 3000; il occupe toujours ses positions à Wasen et Geschienen.

Grenoble, le 14 prairial.

SEPT cent autrichiens, faits prisonniers aux environs d'Alexandrie, ont passé hier par ici pour se rendre dans l'intérieur.

Une lettre du général Moreau, adressée au cit. Muller, général divisionnaire, commandant la 7ᵉ division en cette commune, est ainsi conçue:

Coni, le 5 prairial, an 7.

Je suis parvenu à dégager l'armée de Naples; jusqu'au 28 j'avais forcé l'ennemi à venir sur moi. C'est une bonne opération, car l'armée de Naples, forte de plus de 40 mille hommes, aura eu le tems de se rassembler et de battre l'ennemi.

Paris, le 20 prairial.

LE directoire exécutif a arrêté, le 13 prairial, que le paiement des arrérages et pensions, pour le premier semestre de l'an 7, sera ouvert à la trésorerie nationale le 15 du présent mois au plus tard; il sera fait concurremment avec celui de ce qui reste dû sur le deuxieme semestre de l'an 6.

Les commissaires de la trésorerie nationale feront, sans retard, les dispositions nécessaires pour que ces deux semestres soient entiérement soldés à la fin de l'an 7.

Les percepteurs et receveurs continueront d'annuller et de barrer, de la maniere prescrite par les articles VIII et IX des arrêtés des 5 frimaire et 8 pluviôse derniers, les bons au porteur, au moment même de la remise qui leur en sera faite, et en présence des parties.

— Le citoyen Syeyes a été accompagné de Berlin jusqu'aux frontieres des états du roi de Prusse, par un officier-général prussien. Le général Brune lui a donné aussi une escorte, qui l'a accompagné jusqu'à Paris.

A son arrivée à Wesel, le général-major Moch a été l'inviter à dîner de la part du roi de Prusse et du prince régnant de Hesse-Cassel, gouverneur de la place. Il a été invité également à la parade et à l'exercice.

— Le directoire a reçu des nouvelles satisfesantes sur la position de nos armées. Macdonald est avec vingt-huit mille hommes à Florence, et vingt-deux mille se rendent de l'intérieur aux frontieres.

— Le 4 pluviôse dernier, un événement malheureux est arrivé dans la commune de Plouhinec, canton de Port-Liberté, département du Morbihan, au moulin à vent de Ranno. Au moment d'un violent orage, et lorsque ce moulin tournait avec la plus grande vitesse, le cercle de fer qui liait les pierres dont était composée la meule roulante se rompit, et les pierres s'échapperent avec la rapidité de la foudre. Tout fut renversé dans l'intérieur du moulin, des sacs pleins de bled furent coupés en deux; d'autres, placés près d'une fenêtre, furent jettés dehors; la maçonnerie, quoique bonne, fut entrouverte en plusieurs endroits dans toute son épaisseur. La meuniere, qui se trouvait seule dans le moulin, fut écrasée; et si ce malheur eût précédé de 24 heures, vingt personnes qui y étaient alors, auraient été victimes de ce terrible accident. Les experts, appelés pour constater la cause du fait, l'ont attribuée à la faiblesse du cercle de fer qui a cédé à la vitesse de la rotation proportionnée à la force du vent. Les meûniers ne peuvent prendre trop de précautions pour assurer la meule roulante; la moindre négligence sur cet objet les expose à un grand danger.

— Le ministre de l'intérieur a approuvé, le 18 prairial, les adjudications des barrieres du département de la Meurthe. Ces adjudications ont été faites à la charge par les adjudicataires de pourvoir à l'entretien des routes, estimé à 264,101 fr. 15 c. par an; et moyennant, en outre, une somme de 113,000 fr. payable par chacune des trois années du bail.

AGRICULTURE.

PROPOSER aux habitans de la campagne des actions vertueuses, c'est leur faire chérir les obligations sociales et leur inspirer de la fraternité, ce bel attribut de la vie champêtre.

Trente-sept vignerons de la commune de Vésoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, s'étaient aperçus, vers le mois de germinal dernier, que les vignes appartenant à un de leurs concitoyens restaient sans culture; le propriétaire s'était blessé et avait été reçu à l'hospice civil pour y être traité. Les vignerons se sont réunis à deux jours différens pour tailler, labourer et façonner les vignes de leur camarade infirme.

Puisse un pareil exemple se multiplier! Se prêter mutuellement secours, est le vœu de la nature et la loi des républicains.

Lycée, ou *Cours de littérature ancienne et moderne*, par *Jean-François Laharpe*, 8 vol. in-8°.

Prix, 36 francs.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Premier extrait.

L'auteur s'est proposé dans cet ouvrage d'offrir le tableau des diverses productions de l'esprit humain qui ont résisté jusqu'ici aux atteintes destructives du tems, ou à celles bien plus inévitables, de leur propre médiocrité, d'extraire la fleur et la substance de chacune d'elles, d'en analyser les beautés et d'en indiquer les défauts, de remonter jusques aux sources de l'admiration qu'elles excitent, et du plaisir qu'elles procurent, et d'arriver enfin, par cette méthode, à établir les vrais principes de l'art, et les regles invariables du goût; et ce plan, si intéressant et si vaste, il l'a rempli de maniere que l'exécution même en fait mieux sentir encore toute l'importance et toute l'étendue.

La *Littérature ancienne*, et la *Littérature moderne*, forment les deux grandes divisions de cet ouvrage, et chacune d'elles se subdivise en trois parties, dont la premiere comprend *la Poésie*, la seconde *l'Eloquence*, et la troisieme *l'Histoire*, *la Philosophie* et *la Littérature* mêlée.

Des notions générales sur l'art d'écrire, sur la réalité et la nécessité de cet art, sur la nature des préceptes, et sur l'alliance de la philosophie et des arts de l'imagination, servent d'introduction à tout l'ouvrage.

La premiere partie, qui est *la Poésie des anciens*, est précédée de l'analyse de leur didactique sur ce genre de littérature, et principalement de la *Poétique d'Aristote*, et du *Traité de Longin*, *sur le sublime*. Dans un autre chapitre préliminaire, qui traite de la langne française, comparée aux langues anciennes, la faiblesse et les imperfections nombreuses de l'instrument avec lequel nous exerçons l'art d'écrire, et la grande supériorité de celui qu'employaient les écrivains de l'antiquité, sont parfaitement démontrées, et comme il est évident que les plaisirs de l'imagination dépendent de la force et de la rapidité avec lesquelles les idées lui sont transmises, il en résulte que notre admiration pour les anciens, est fondée sur des causes sensibles et raisonnables, et non pas sur une superstition aveugle, comme on a quelquefois osé le prétendre.

L'auteur ouvre ensuite la carriere qu'il s'est proposé de parcourir, par un examen de l'Iliade, et c'est-là qu'on peut voir que pour tenir d'une main toujours ferme et assurée, le compas de la critique sur les plus belles productions du génie, il n'en est pas moins susceptible de se laisser aller à toutes les émotions qu'elles font naître: qu'on en juge par un morceau où il décrit les diverses sensations que lui a fait éprouver la lecture des douze premiers chants de ce poëme, faite de suite, dans le dessein de prendre une idée de l'effet de l'ensemble.

Après un tableau rapide et animé des impressions sncessives qu'il reçoit, en suivant, sans pouvoir respirer, le poëte qui l'entraîne avec lui, et où, lui-même, entraînant le lecteur à sa suite, il lui fait parcourir en un instant, par une sorte de magie, toutes les scenes de cet admirable ouvrage. « je m'arrête, dit-il, comme » malgré moi, pour me livrer à la contempla- » tion du vaste génie qui avait construit cette » machine, et qui, dans l'instant où je le croyais » épuisé, avait pu ainsi s'aggrandir à mes yeux; » j'éprouvais une sorte de ravissement inexpri- » mable; je crus avoir connu, pour la pre- » miere fois, tout ce qu'était Homere; j'avais » un plaisir secret et indicible à sentir que mon » admiration était égale à son génie et à sa » renommée, que ce n'était pas envain que » trente siecles avaient consacré son nom, et » c'était pour moi une double jouissance de » trouver un homme si grand, et tous les autres » si justes. »

C'est avec ce sentiment si vif du vrai beau et ce stile si digne du sujet, que l'auteur peint ensuite le chantre d'Enée; et tout le monde conviendra sans peine que jamais on n'a su observer le génie d'aussi près, ni raisonner aussi bien l'enthousiasme. Les poëtes d'un ordre inférieur, tels que Lucrece, Ovide, Lucain, Silius, Stace, Claudien, etc. viennent à leur tour, et partout on trouve de l'admiration sans engouement, de la censure sans partialité, de la critique sans sécheresse, et des préceptes sans pédanterie.

La tragédie grecque vient après l'Epopée et amene l'examen des différens caracteres d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, avec un précis des pieces les plus célebres de ces peres de l'art dramatique, où les morceaux saillans sont traduits en vers dignes de l'auteur de Warwick et de Philoctete. Aristophane, Plaute et Térence nous donnent ensuite une idée de ce qu'était la comédie grecque et la comédie latine, et la différence qui se fait sentir entre les deux genres s'explique par leur rapport avec les mœurs et le gouvernement des deux peuples. « Car la sé- » vérité romaine ne pouvait s'accommoder des » insolentes facéties d'Aristophane, et les cen- » seurs n'auraient pas souffert qu'un bateleur » usurpât la plus redoutable des fonctions, celle » de noter les citoyens repréhensibles. »

Suivent les poëtes lyriques des deux nations, et enfin les auteurs qui ont écrit dans le genre de la pastorale et de la fable, de la satyre et de l'élégie.

Nous ne pouvons extraire ce travail qui est lui-même une suite d'extraits dont on ne saurait rien retrancher, sans avoir beaucoup à regretter; mais parmi les poëtes lyriques, les noms d'Anacréon et d'Horace ne peuvent passer sans que nous cédions au plaisir d'y arrêter un instant nos lecteurs.

Voici comme est peint Anacréon: « Il n'est » point auteur; il n'écrit point. Il est à table » avec de belles filles grecques, la tête cou- » ronnée de roses, buvant d'excellens vins de » Scio ou de Lesbos; et tandis que Mnaès et » Aglaë entrelacent des fleurs dans ses cheveux, » il prend sa petite lyre d'ivoire à sept cordes, » et chante une hymne à la rose, sur le mode » lydien. »

Pour Horace, l'auteur a traduit plusieurs de ses odes dans le genre héroïque, et quelques-unes de ses odes galantes. Pour en donner une idée, nous choisirons de préférence l'ode 8e du 2e livre, qui nous paraît se rapprocher le plus du ton qu'ont adopté les poëtes de nos jours dans leur commerce avec leurs maîtresses :

Si le ciel t'avait punie
De l'oubli de tes sermens,
S'il te rendait moins jolie
Quand tu trompes tes amans,
Je croirais ton doux langage,
J'aimerais ton doux lien.
Hélas! il te sied trop bien
D'être parjure et volage.
Viens-tu de trahir ta foi?
Tu n'en es que plus piquante,
Plus belle et plus séduisante;
Les cœurs volent après toi.
Par le mensonge embellie,
Ta bouche a plus de fraicheur.
Après une perfidie,
Tes yeux ont plus de douceur.
Si par l'ombre de ta mere,
Si par tous les dieux du Ciel,
Tu juras d'être sincere,
Les dieux restent sans colere
A ce serment criminel;
Vénus en rit la premiere;
Et cet enfant si cruel,
Qui sur la pierre sanglante
Aiguise la flèche ardente,
Que sur nous tu vas lancer,
Rit du mal qu'il te voit faire,
Et t'instruit encore à plaire,
Pour te mieux récompenser.
Combien de vœux on t'adresse!
C'est pour toi que la jeunesse
Semble croitre et se former.
Combien d'encens on t'apporte!
Combien d'amans à ta porte
Jurent de ne plus t'aimer!
Le vieillard qui t'envisage
Craint que son fils ne s'engage
En un piege si charmant,
Et l'épouse la plus belle
Croit son époux infidele,
S'il te regarde un moment.

Qui croirait, en lisant cette jolie épitre, que l'auteur s'est astreint à suivre les idées d'un autre? Ce morceau charmant n'a-t-il pas toute la fraîcheur et l'aisance d'une production originale? Cependant, nous sommes obligés de le dire; si, après cette lecture, on s'avise de consulter le modele, on sera bientôt tenté de demander compte au traducteur d'un grand nombre de richesses dont il ne nous a point fait part. Qu'est devenu, lui dira-t-on, ce coloris vigoureux sans être moins frais, cette touche énergique et fiere qui n'ôte pas un seul agrément, cette allure majestueuse qui ne messied point aux grâces, et leur donne quelque chose de ravissant et de céleste? Mais, soyons justes; ne fesons pas de reproches à l'auteur français, et avouons que c'est sur la langue dont il s'est servi qu'il faut rejetter toute la faute. Convenons que notre langue ne saurait allier long-tems la précision et l'harmonie, et qu'on ne peût la tenir serrée sans qu'elle perde toute sa grâce. Or, l'écrivain n'en est pas quitte pour plaire à l'esprit; on veut sur-tout qu'il charme l'oreille, et la grande difficulté c'est de donner à tous deux, sans que ce soit aux dépens de l'un ou de l'autre. Les anciens possédaient un langage sonore et cadencé dans toutes ses parties, ils produisaient de l'harmonie avec un seul mot; mais nous, il ne nous faut pas moins d'une phrase entiere pour contenter une oreille délicate. Ce mot *crederem*, par exemple, rejetté habilement au commencement de la seconde strophe où seul il remplit si bien sa place, il en a coûté deux vers pour le rendre, et l'harmonie particuliere à notre langue n'en pouvait exiger moins, quoique nous pensions que le second jette quelque obscurité sur le sens. Tout écrivain moderne qui voudra donner à son style la molesse et l'abandon qui conviennent au genre gracieux, se verra ainsi forcé de délayer ses couleurs et d'étendre sa pensée sur un plus grand espace.

La suite de l'ouvrage sera la matiere d'un autre extrait.

CORPS LEGISLALIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Le directoire exécutif adresse divers messages relatifs à des objets d'intérêt particulier Ils sont renvoyés à des commissions spéciales.

Une adresse énergique, signée de plusieurs citoyens de Dijon, réclame une loi qui garantisse la liberté de la presse, en en prévenant la licence et les abus.

On demande le renvoi de cette pétition à la commission existante.

Lecointe-Puyraveau. Si un renvoi peut être prononcé, c'est à une nouvelle commission spéciale; en effet, la commission qui a fait dans la derniere session un rapport sur la presse ne doit plus exister.

Baudet. L'opinant commet ici une inexactitude. La commission qui a fait un rapport sur la liberté de la presse, n'est point dissoute; elle a son travail à présenter. Sur son rapport, on prorogea dans la derniere session la loi du 19 fructidor; mais le second projet qu'elle présente, portant les cas de poursuite à exercer contre les écrivains, et posant les limites de la liberté de la presse, fut ajourné. C'est ce second projet que la commission doit présenter.

Berlier émet un avis conforme aux faits énoncés par Baudet.

Le conseil prononce le renvoi à la commission.

Baudet obtient la parole pour une motion d'ordre, signée de quatre membres.

Baudet. Chaque jour les amis de la liberté répetent avec inquiétude que l'esprit public va toujours décroissant, et ils attribuent à cette cause les malheurs que nous avons éprouvés. Chaque jour des orateurs, pénétrés de cette vérité, font retentir cette tribune des attentats affreux qui, dans plusieurs parties de la France, se commettent sur les républicains, et c'est encore à l'état de dégradation de l'esprit public que tous nous attribuons la cause et l'impunité de ces attentats: de là les discours, les propositions que l'amour de la liberté et de la patrie fait succéder et répéter dans cette enceinte; de là la nécessité pour chacun de nous de rechercher toutes les causes qui concourent au maintien de cet état affligeant, et les moyens qui peuvent nous paraître les plus propres à la faire cesser.

Déjà le conseil paraît avoir reconnu la nécessité de rendre à la presse la liberté qu'elle n'eût jamais dû perdre dans un état libre, et pour la conservation de laquelle une nation voisine fait aujourd'hui d'impuissans efforts qui démontrent suffisamment dans quel état de servitude et d'avilissement elle est tombée.

Oui, représentans du peuple, la liberté de la presse sans licence a toujours été, elle sera toujours la sauvegarde de la liberté publique et individuelle, et vous n'hésiterez pas à la proclamer. Ah! si elle eût constamment existé parmi nous, combien d'erreurs eussent évité les premieres autorités de la république! combien de maux que souvent elles n'ont pas connu, elles eussent pu prévenir ou réparer!

Parmi les moyens employés par la malveillance, ceux dans lesquels elle se complaît le plus, qu'elle emploie journellement, et qui ont établi cet espece d'état de crise, dans lequel nous sommes depuis quelque tems, sont principalement ceux qui tendent à établir une sorte de division entre les premieres autorités, entre chacun des élémens qui les composent respectivement. Des calomnies adroitement semées, ont toutes pour but d'accréditer l'opinion mensongere qui en suppose l'existence, et celle d'un germe de corruption; d'altérer par ce moyen la confiance du peuple dans ses magistrats, de ceux-ci entre eux. Quelquefois ces calomnies purent produire leur effet, détourner, égarer l'opinion, fatiguer, attiédir l'esprit public: c'est une de ces armes que je vous propose d'enlever aujourd'hui à la malveillance.

Loin de moi, mes collégues, toute idée injurieuse pour qui que ce soit: elle n'entre jamais dans ma pensée; et si je suis forcé de ramasser et de vous présenter les moyens employés par nos ennemis communs, il a fallu pour m'y déterminer que je crusse fermement trouver là l'une des mille causes qui, nourrissant, entretenant les défiances, a peut-être contribué à nous conduire à l'état où nous sommes, et qui afflige tous les amis de la patrie: il faut que je sois intimement persuadé, que vous présenter les moyens de neutraliser l'une de ces causes, c'est remplir une partie des devoirs qui nous sont imposés.

Vous savez, citoyens représentans, quels germes de division ont été jetés parmi les républicains, quels soupçons divers et opposés les malveillans font planer sur leurs têtes; quelles odieuses épithetes ils se sont plu à donner aux différentes nuances d'opinions qui, toutes parmi vous sans doute, tendent au même but, la conservation de la liberté et de la constitution de l'an 3.

Le but évident de l'emploi de ces épithetes, est d'établir des divisions entre les citoyens; mais sur-tout entre les fonctionnaires publics, entre les premiers magistrats du peuple. Les ennemis de la liberté ont établi deux classes parmi ceux-ci ils accusent les premiers de tout refuser à l'autorité exécutive; et les autres, de lui tout accorder inconsidérément, et sans mesure. Les premiers, parce qu'ils sont partisans de l'anarchie; les seconds, parce qu'ils veulent plaire, et se ménager la confiance et la bienveillance de l'autorité dispensatrice des places: enfin nos ennemis ajoutent que la disposition de ces places en faveur des mandataires du peuple, dont la mission a cessé, est un moyen de corruption dont on sait faire usage.

Vos cœurs, citoyens représentans, repoussent de pareilles calomnies, absurdes autant qu'elles sont atroces et injurieuses aux deux premiers pouvoirs; cependant quelques-unes de ces calomnies répandues avec profusion se sont rapidement propagées; il est de notre devoir d'en arrêter le cours, d'en neutraliser les effets: nous en avons le moyen; puisqu'il ne s'agit que de nous, organisons l'article 136 de la constitution; portons une loi depuis long-tems attendue, et qui fut souvent proposée dans diverses assemblées législatives, qui déclarera qu'aucun représentant du peuple ne pourra exercer ni être nommé à aucun emploi ou fonction à la nomination du directoire exécutif, soit pendant la durée de ses fonctions législatives, soit pendant la premiere année après l'expiration de ces mêmes fonctions. Cette loi sera un dérivé, une conséquence de l'article 136, qui nous interdit, pendant le même laps de tems, la faculté d'être nommés directeurs ou ministres: j'ai l'intime conviction que cette mesure fermera l'une des mille bouches de la calomnie, arrachera l'une des armes de la malveillance, ramenera et affermira la confiance entre les premieres autorités, et fixera sur elles celle du peuple, et donnera un puissant véhicule à l'opinion publique. Et remarquez que pour déterminer cette opinion, pour donner une direction assurée à l'esprit public, il ne suffit pas que chacun de nous soit indépendant, que son opinion lui appartienne entiérement; il faut encore que le peuple, si souvent trompé par les malveillans, soit convaincu de cette vérité de fait, et vous lui donnerez, je crois, cette conviction, en adoptant la mesure que je propose; elle ne saurait nuire à l'intérêt général, la révolution ayant formé et formant chaque jour assez d'hommes propres à exercer les fonctions publiques; elle est conforme à l'égalité, à nos principes constitutifs, qui ne veulent pas que les places soient le patrimoine exclusif de quelques familles, qui deviendraient privilégiées et formeraient bientôt, dans la république, une aristocratie destructive de toute liberté.

Mais, dira-t-on, pourquoi réduire à l'état de nullité le citoyen qui s'est fait, pendant ses fonctions publiques, une étude particuliere de nos lois, qui les a préparées, méditées, souvent rédigées, et qui dès-lors, mieux qu'aucun autre, peut en connaître l'esprit et en faire l'application?

N'existe-t-il donc de places que celles à la nomination du directoire exécutif? celles que dispense la confiance du peuple seraient-elles donc sans prix aux yeux des mandataires mêmes du peuple? Non, sans doute, puisque la continuité de cette confiance, quel que puisse être le poste auquel elle appelle le fonctionnaire public, en est la récompense la plus flatteuse.

Je demande en conséquence le renvoi à l'examen d'une commission la proposition que je fais de déclarer que les dispositions de l'article 136 de l'acte constitutionnel, s'appliquent à toutes les fonctions et emplois à la nomination du directoire exécutif.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Malès. Je commencerai par rendre hommage au zele qui anime l'opinant. Mais avant tout, nous devons respecter la constitution; elle est notre seule loi. Je serais peut-être de l'avis de Baudet, si la constitution était à refaire, ou si nous nous occupions de sa révision.... (des murmures s'élevent) Je rappellerai au conseil que la proposition qui lui est faite fut soumise autrefois par Dumolard (de nouveaux murmures interrompent), elle est une addition à la constitution, et la constitution ne permet pas que la législature ajoute ainsi à ses dispositions. Elle n'a point établi l'exclusion qu'on propose, vous ne pouvez l'établir davantage. L'exercice préalable des fonctions législatives n'est point et ne peut être un titre d'exclusion à d'autres places. La constitution ne veut pas qu'un membre ayant siegé six ans à la législature, puisse être réélu sans un intervalle de deux ans, elle ne dit rien de plus. Nous ne pouvons excéder ses dispositions. Je demande la question préalable.

La question préalable est appuyée.

Elle est mise aux voix et rejetée à une forte majorité,

Le renvoi à une commission est ordonné.

Garrau, par motion d'ordre. Il n'est aucun de nous, citoyens collègues, qui, connaissant la grandeur et l'éminence des dangers qui menacent la république, ne sente la nécessité de mettre promptement en action tous les moyens de force et de puissance qui peuvent se tirer de l'énergie, du courage et de la magnanimité du peuple français.

Mais je suis convaincu, et tout homme de bonne-foi doit l'être, que toutes les mesures que l'on pourrait proposer à cette tribune seraient nulles, et deviendraient même dangereuses, si le corps législatif d'un côté, et le directoire exécutif de l'autre, ne s'empressaient avant tout de retirer l'esprit public de l'état d'affaissement et de dépravation où il est tombé, et de rattacher au gouvernement, par des actes multipliés et éclatans de justice, de considération et de bienveillance, cette masse imposante de citoyens, qu'on ne cesse de persécuter et de proscrire, parce qu'ils ont un cœur chaudement républicain, une ame fiere et indépendante.

Et déjà, représentans du peuple, vous avez fait un grand pas vers ce but si desirable par votre adresse au peuple français; mais il ne suffit pas d'avoir promis à ce peuple, bon, sensible, généreux, mais si souvent trompé, il ne suffit pas, dis-je, d'avoir contracté envers lui l'engagement le plus solennel de diminuer la somme de ses maux, en rétablissant l'ordre et l'économie dans les finances, en éclairant la conduite ténébreuse des diverses administrations publiques, en arrêtant les progrès de la corruption et de l'arbitraire, en replaçant chaque pouvoir constitué dans ses limites constitutionnelles, en garantissant la liberté des personnes et des opinions, et en assurant aux citoyens l'exercice de tous leurs droits sans altération.

Il faut, citoyens collègues, il faut que l'exécution suive immédiatement ces promesses, afin que le peuple, certain désormais de la volonté de ses représentans pour assurer son bonheur, défende sa constitution et sa gloire avec la même énergie et le même dévouement qu'il a déployés pour conquérir sa liberté.

Je demande 1° la formation d'une commission de cinq membres pour présenter incessamment un projet qui complette la législation sur le libre exercice des droits du peuple, spécialement dans les assemblées politiques.

2°. La formation d'une seconde commission, également de cinq membres, chargée de présenter le complément de la législation relative à la liberté individuelle des citoyens.

3°. Que la commission chargée d'organiser la responsabilité des ministres et d'autres agens du pouvoir exécutif, soit complettée, et fasse un rapport incessamment.

4°. Enfin, que les deux commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité, fassent incessamment leurs rapports sur l'organisation des articles 200, 308, 309, 310, 320, 321, 322, 323 et 324 de la constitution relatifs à la formation et à la publicité des comptes des divers comptables et agens de la république.

Le conseil adopte successivement ces propositions, et ordonne l'impression de la motion d'ordre.

Mourer, par motion d'ordre. Dans votre proclamation aux français, vous assurez vos concitoyens que le systême de scission ne sera plus un moyen d'éluder la volonté du peuple et de faire triompher le vœu de la minorité sur la majorité : ce n'est pas assez, il faut prouver votre intention de faire punir les violations des droits du peuple qui ont eu lieu dans les dernieres élections. En examinant ces élections, vous savez combien d'actes arbitraires vous ont été dénoncés, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'électeurs ont été l'objet de vexations et de persécutions, notamment dans les départemens réunis. On a trompé le gouvernement sur le compte des commissaires, au point que quelques-uns n'avaient pas les conditions requises, que d'autres étaient étrangers, d'autres même émigrés. Le citoyen Lévêque, des Deux-Nethes, par exemple, n'était point rentré en France dans le délai prescrit par la loi.

Je demande que toutes les pieces tendantes à prouver les actes arbitraires qui ont eu lieu à l'occasion des dernieres élections, notamment de la part des commissaires du directoire, et spécialement dans le département de l'Escaut, soient renvoyées au directoire exécutif par un message.

Cet avis est adopté.

L'impression est ordonnée.

Briot. Je viens reproduire à la discussion un projet présenté dans la derniere session, sur une pétition particuliere, abandonnée depuis par ses auteurs, mais dont l'intention est suivie par une foule de fonctionnaires et d'employés qui ont adressé leurs réclamations à la commission.

Les créanciers des fonctionnaires et employés civils, salariés directement ou indirectement par la république, sont autorisés à faire saisir entre les mains des payeurs et agens comptables une portion du traitement qui leur est dû jusqu'à l'entier acquittement de leurs créances.

La portion déclarée saisissable par l'article précédent est le quart du traitement, s'il ne s'éleve pas au-dessus de trois mille francs, et le tiers pour tous les traitemens qui s'élevent au-dessus de cette somme.

Néanmoins aucune portion des traitemens de 600 fr. et au-dessous ne pourra être saisie, sous quelque prétexte que ce soit.

Mourer combat ce projet comme établissant une distinction, et une sorte de privilege contraire aux principes de l'égalité. De quel droit un fonctionnaire ou un employé auraient-ils, contre leurs créanciers légitimes, une garantie que n'ont pas les autres citoyens? Le projet d'ailleurs rendrait aux employés un mauvais service; car, dans l'état actuel, ils trouvent du crédit; déclarer leurs appointemens insaisissables, ils n'en trouveront plus.

Briot répond que dans l'état actuel des choses le tribunal de la Seine n'ordonne aucune saisie de traitement, et qu'aucun caissier d'administration ne reçoit donc d'opposition : il faut donc déclarer une portion du traitement saisissable, et mettre ainsi les intérêts des créanciers à couvert, en assurant à l'employé des moyens de subsistance.

Sous l'ancien régime, dit *Lecointe*, on obtenait des lettres de surséance; c'étaient des privileges accordés à quelques familles, au préjudice des créanciers. Comment accorderiez-vous la situation d'un fonctionnaire et d'un débiteur, en admettant le projet? Quoi! le fonctionnaire pourrait poursuivre le débiteur et le forcer à payer, et lui fonctionnaire ne serait pas saisissable? Cette idée ne peut se soutenir. Si à Paris on ne saisit pas les traitemens, c'est un tort, et il faut s'occuper d'une loi qui remedie à cet abus; mais cet abus n'existe point dans les départemens; le cours de la justice n'y est point interrompu, et les créanciers ont une garantie.

Je demande la question préalable.

Je demande aussi la question préalable, dit *Engerrand*. L'assemblée constituante fut très-sévere sur le principe que le projet tend à violer; elle passa même à l'ordre du jour sur la proposition d'une faveur particuliere qu'on voulait faire à un de ses membres poursuivi par ses créanciers, qui était, si je ne me trompe, Mirabeau.

Andrieux et *Perrin*, *de la Gironde*, réclament l'ajournement. Ils répetent au conseil qu'en ce moment la garantie invoquée pour les créanciers n'existe pas; quant au privilege qu'on croit voir dans le projet, quant à l'exception qu'il contient, une telle exception n'est point sans exemple parmi nous: on en a fait pour les militaires, pour les marins, pour les rentiers dont on ne peut saisir les arrérages.

Le conseil ferme la discussion, et prononce l'ajournement et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

Le conseil des anciens n'a point tenu de séance.

N. B. Une pompe funebre a été célébrée le 20 prairial, dans l'enceinte des deux conseils, en l'honneur des ministres français assasinés à Rastadt.

LIVRES DIVERS.

Le livret des étrennes de Cadmus, premieres lectures suivies, à l'usage des enfans, 1 vol. in-18 broché, 1 franc 25 centimes, et 1 fr. 50 cent. franc dans les départemens.

A Paris, chez Mérigot, libraire, quai des Augustins, n° 38; Houssel, rue Neuve-Eustache, n° 8.

Ce petit ouvrage complette la maniere d'apprendre à lire sans épeler; il commence par des phrases, et finit par de petites histoires morales, amusantes et instructives, propres à faire aimer la lecture aux enfans.

Petits Contes moraux à la portée et à l'usage des enfans de quatre à cinq ans, qui apprennent à lire; par une mere de famille. Prix 75 centimes, et 1 fr. franc de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps législatif, place du Carousel, et Mérigot, libraire, quai des Augustins.

La Tribu indienne, ou *Edouard et Stellina*, par le citoyen L. B., 2 vol. in-12.

Prix, 3 fr., et franc de port 4 fr.

A Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160.

Les cinquante francs de Jeannette; nouveau roman du citoyen Ducray-Duminil.

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue de Savoie, n° 12.

Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

Cadet Roussel misantrope et *Manon repentante*, folie en un acte;

Arlequin tout seul, comédie-monologue en prose et vaudevilles; par Emanuel Dupaty.

Prix, 1 franc 50 cent., avec fig. et des airs notés.

Le quart-d'heure de Rabelais, comédie en un acte, en prose, mêlée de vaudevilles; par les citoyens Dieu-la-Foy et Prévôt-d'Iray. Prix, un franc 50 cent. avec airs notés.

A Paris, chez le libraire au théâtre du Vaudeville, rue de Malte; et à son imprimerie, rue des Droits de l'Homme, n° 44.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	$62\frac{1}{2}$	$63\frac{1}{2}$
—— Courant	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg	$193\frac{1}{2}$	190
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	$2\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan	. . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	5 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	98 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	80 fr. 15 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Lyon....... au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 25 jours.
Montpellier.. au p. à 20 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Le 23, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, *la Femme jalouse*, suiv. *du Mariage interrompu.*

Le 27, la 1ère repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Favard aux Champs-Elisées; la Chercheuse d'esprit; l'Apothéose de Favard*, et *Abuzare.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Duodi, 22 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 floréal.

On vient d'ordonner ici un emprunt forcé qui sera remboursé dans 10 ans. En voici la répartition : Les marchands doivent payer 8,000,000 de piastres ; les grecs, 1,000,000 ; les arméniens, 1,000,000, et les juifs, 800,000. On a mis aussi une taxe sur les vins, qui rapportera quelques millions. Des grecs et des arméniens ont pris le bail de cette taxe qui a été affermée.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 12 prairial.

Les nouvelles d'Italie que nous recevons par les feuilles allemandes les mieux accréditées, annoncent que la situation des français y prend depuis quelque tems un aspect plus favorable. Moreau, par ses manœuvres aussi savantes que bien combinées, a su non-seulement se maintenir dans les positions qu'il a choisies, mais il a encore obtenu dans plusieurs occasions des avantages marqués sur ses ennemis. L'armée austro-russe est extrêmement affaiblie, tant par les combats et les batailles sanglantes qu'elle a livrés depuis environ quatre décades, que par les corps détachés qu'elle a envoyés sur différens points, et elle pourrait être obligée de repasser le Pô, du moment où Moreau sera en état d'agir offensivement.

L'aîle droite de l'armée française, commandée par le général Montrichard, s'est avancée de nouveau sur Bologne, que les autrichiens n'ont jamais occupé. Il a repoussé le général Ott, qui est allé au-devant de lui, et a sans doute pu secourir Ferrare, toujours menacée par les autrichiens. Le général Kray, commandant le blocus de Mantoue, a été obligé de détacher beaucoup de troupes, et s'est mis à leur tête pour combattre le général Montrichard. Mais ce dernier a déjà été renforcé par une division de l'armée de Macdonald, dont une partie est en marche par la Romagne, et l'autre par la Toscane, où elle s'est réunie à la division de Gauthier ; de maniere que toutes ces troupes, qui formeront l'aîle droite de l'armée d'Italie sous le commandement de Macdonald, présenteront un total de 40 à 45,000 hommes. Elles seront alors en mesure de passer le Pô près Ferrare, de tourner la gauche de l'armée austro-russe, et de débloquer Mantoue, dont la garnison a fait plusieurs sorties vigoureuses, et détruit beaucoup d'ouvrages et de redoutes que l'ennemi avait élevés contre cette forteresse.

On assure que l'électeur palatin a demandé à la cour de Londres de rappeler son ministre à sa cour, M. Paget.

Le duc de Birkenfeld et le ministre de Hompesch sont les auteurs de tous les changemens qui arrivent à la cour palatine.

L'électeur palatin a, la semaine passée, assisté à la procession en simple uniforme de général ; ce qui a fait beaucoup de sensation, vu qu'autrefois l'électeur y paraissait accompagné de sa cour.

On peut aisément s'imaginer combien cela a flatté les soldats qui lui sont très-attachés.

Journellement il arrive à Munich beaucoup de recrues.

On dit dans cette ville que l'on va mettre les forteresses en bon état de défense.

Un corps de 45,000 russes, qui était arrivé à Therespol, a reçu contre-ordre ; il a une autre destination.

PIEMONT.

De Turin, le 7 prairial.

Il y a eu, le 28 floréal, près d'Alexandrie, une affaire, à la suite de laquelle notre quartier-général s'est porté à Carmagnole et delà vers Coni. La perte de l'ennemi a été considérable ; on l'évalue à six mille hommes.

L'administration générale du Piémont, séante à Pignerol, se porta, le 29, à Turin, pour y résider. Mais les nouvelles d'Alexandrie l'engagerent à retourner à Pignerol, d'où elle vient de prendre un arrêté par lequel tous les ex-nobles doivent, dans un délai très-court, se rendre dans la commune qu'ils habitaient il y a six mois : tout français domicilié en Piémont depuis 1789, sans certificat de non-émigration, sera obligé d'en sortir de suite, comme aussi tout savoisien et niçard domiciliés en Piémont depuis le mois de septembre 1792.

Elle a publié en même tems une proclamation adressée aux braves habitans des Alpes, pour les engager à défendre la cause sacrée de la liberté.

Nous avons appris avec horreur l'assassinat des plénipotentiaires français. C'est un événement qui, de tous côtés, crie vengeance.

Nous avons appris hier au soir que douze mille hommes, partis de Coni, s'étaient portés sur Mondovi, où ils ont taillé en pieces les révoltés.

Le combat a recommencé le 3, à quatre heures du matin, et a duré jusqu'à sept heures du soir.

Les faubourgs de Breo, Piandella-Vallée et Carassone ; les villages de la Margherita, la Crava et Morozzo, et plusieurs fermes, ont été pillées et brûlées.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 prairial.

Le directoire exécutif a nommé le cit. Goldberg, ministre de l'économie nationale, et confirmé la nomination provisoire du citoyen Gogel, au ministere des finances.

Les assemblées électorales se réunissent aujourd'hui pour la nomination du nouveau tiers, qui doit entrer cette année au corps législatif, au nombre de trente-un membres.

La premiere chambre doit aussi procéder aujourd'hui à la nomination d'un nouveau membre du directoire. Le directeur sortant est le citoyen Van-Hasselt.

Un vaisseau marchand ayant voulu sortir de la Meuse le 11, a trouvé à l'embouchure de ce fleuve 3 vaisseaux de ligne anglais. Cette rencontre l'a forcé de rentrer.

Nos ports sont étroitement bloqués, les denrées de premiere nécessité augmentent de prix tous les jours.

CORPS LÉGISLATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 9 prairial.

La chambre décréte le nouveau code civil et criminel pour les militaires.

On lit plusieurs adresses, signées par des citoyens d'Amsterdam et d'Enkuisen. Les signataires exposent qu'instruits, par le message du directoire en germinal dernier, de l'état critique de la patrie, et de la demande faite par les premiers magistrats de la république d'une augmentation dans la garde nationale, et de l'accélération du réglement nécessaire à son organisation, demande à laquelle on s'est empressé de satisfaire, ils connaissent leur devoir, et sont prêts à s'armer ; mais qu'ils voudraient être assurés de la liberté civile. Sans nommer la révolution du 12 juin (24 prairial), ils parcourent tout l'espace de tems qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'à présent, et rappellent plusieurs décrets contraires à la constitution, qui a été tantôt violée, tantôt négligée par le corps législatif.

Ces adresses étant imprimées, on s'attend à en recevoir d'autres semblables ; elles sont très-longues, d'un style vigoureux, quelquefois sérieux et quelquefois ironique. Aussi ont-elles donné lieu aux débats les plus vifs, dans lesquels les deux partis, défenseurs et ennemis de cette fameuse journée, se sont expliqués en termes peu équivoques.

Ces débats ont été terminés par l'appel nominal.

Les avis étaient partagés. Les uns voulaient que ces adresses fussent remises à une commission spéciale. D'autres demandaient qu'elles fussent renvoyées au directoire, pour qu'il recherchât l'origine de ces adresses et leurs signataires.

Ce dernier avis a été adopté à une majorité de 32 voix contre 16.

Séance du 11 prairial.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, quelques membres disent avoir appris que le président a reçu une lettre d'une teneur assez singuliere. Le président l'a fait lire, quoiqu'elle soit à son adresse particuliere.

L'auteur ou les auteurs de cette lettre écrivent que le peuple est las du machiavélisme qui regne depuis trop long-tems ; et ils demandent, avec menaces, que les adresses dont nous venons de parler, soient lues.

La lettre étant anonyme, on passe à l'ordre du jour.

Le président fait lire ensuite une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Pasteur, secrétaire de la deuxieme chambre.

Ce citoyen écrit qu'ayant appris que le représentant Van-Sonsbeek, pendant les discussions sur les adresses lues hier, avait soutenu que les deux chambres avaient agi plusieurs fois inconstitutionnellement ; qu'on avait, par exemple, au mépris de la constitution, nommé aux places des personnes qui n'étaient pas encore inscrites au registre de votation, telles que le citoyen Pasteur, il a cru devoir repousser la calomnie, en envoyant à la chambre son billet de votation antérieure de 50 jours à sa nomination à la place de secrétaire.

Après cela on lit quelques adresses d'Amsterdam, écrites dans le même sens que celles d'hier, et leur servant d'appui, mais signées par des personnes qui ne sont pas assujetties au service de la garde nationale.

Ces adresses sont, comme les précédentes, renvoyées au directoire.

Enfin on en lit une autre signée par les épouses des personnes arrêtées en brumaire dernier, comme soupçonnées d'avoir favorisé les mouvemens qui agitaient alors la ci-devant Belgique, et d'avoir trempé dans une conspiration, dont le directoire avait dit avoir les preuves en main. Ces femmes demandent que leurs maris soient jugés le plutôt possible : elles exposent que leur arrestation, qui dure depuis six mois, entraînerait la ruine totale de leur famille, si elle se prolongeait encore ; que leurs maris ayant toujours été reconnus patriotes, ne peuvent être regardés comme complices des mouvemens suscités dans la Belgique par des royalistes ; que les français les auraient reclamés si, dans l'instruction du procès fait aux coupables, il s'était trouvé quelques charges contr'eux ; elles conjurent les représentans de faire terminer une affaire si malheureuse pour elles et pour leurs familles.

Cette adresse est renvoyée à la cour de justice, qui est invitée à prononcer le plutôt qu'il lui sera possible de le faire.

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 11 prairial.

La chambre refuse sa sanction à une résolution de la premiere, pour permettre le transport de quelques centaines de fusils pour Lisbonne, par la voie de Hambourg.

Elle sanctionne le décret par lequel il est défendu d'accorder des congés aux militaires de terre, tant que durera la guerre présente, et celui sur l'instruction des commissaires de la comptabilité nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 prairial.

On a reçu la nouvelle importante que l'armée d'observation prussienne qui, depuis plusieurs années, était dans le cercle de Westphalie, et dont le quartier-général se trouvait à Minden, a eu ordre de Berlin de quitter la Westphalie, et de se retirer provisoirement dans l'évêché de Hildesheim en Basse-Saxe.

Les négociations pour une alliance des princes allemands contre la maison d'Autriche et la Russie sont poussées avec vigueur, et on continue de croire que la paix ne pourra pas subsister entre la Russie et la Prusse.

On dit que la Russie a proposé à la Suede de de lui céder une certaine étendue de Pays dans la Fionnie, si elle veut lui abandonner la ville et le port de Wismar.

Paris, le 21 prairial.

La journée d'hier fut toute entiere une journée de deuil. De quart-d'heure en quart-d'heure, on entendait le bruit du canon. Le matin, les diverses administrations municipales avaient célébré une fête funéraire en mémoire des ministres

français égorgés à Rastadt. Elles avaient saisi cette occasion pour stimuler le courage de nos défenseurs, en proclamant le zele des uns et la lâcheté des autres. Les noms des conscrits qui avaient rejoint l'armée étaient placés sur une colonne blanche, surmontée d'un sabre et d'une couronne de laurier; les noms de ceux qui s'étaient cachés étaient placés sur une colonne noire, où l'on avait peint deux quenouilles et un fuseau.

Les deux conseils ont répété cette fête funebre. Elle eut surtout, dans le conseil des anciens, un caractere vraiment lugubre: la profonde obscurité qui régnait dans la salle, la tenture de deuil qui la tapissait, la clarté funebre des feux allumés près du sarcophage et de quelques bougies qui, seules, éclairaient la salle; l'odeur des arbres résineux dont elle était remplie, les parfums qui brûlaient, enfin le monument élevé aux mânes des victimes de l'Autriche, tout portait dans l'ame l'impression du regret et de la douleur. On ne peut faire trop d'éloges des deux bas-reliefs placés dans le soubassement du sarcophage et de la tribune. Le dernier sur-tout est remarquable par la simplicité et la noblesse des idées, l'austérité du goût, la pureté et la vigueur de l'exécution.

A deux heures, la fête générale a commencé au Champ-de-Mars, conformément au programme qui en avait été publié il y a quelques jours. Elle n'eut point le caractere de tristesse dont nous venons de parler, parce qu'il est impossible que, dans un endroit aussi spacieux et où l'on est sans cesse distrait par la vue des objets environnans, il y ait la même attention, le même recueillement que dans un lieu où les regards sont bornés et l'imagination arrêtée. L'éloge funebre a paru un peu long pour l'endroit où il a été prononcé; et la répétition qui en a été faite dans des tribunes placées à diverses distances, a semblé tout à fait inutile; celui qui lisait était à peine entendu des quatre personnes les plus voisines de lui; et comme ces tribunes n'étaient pas très-multipliées, il s'ensuit que peu de personnes ont eu connaissance du discours. Quoiqu'il en soit, on a reconnu, dans cette occasion, que nos fêtes prennent chaque jour un nouveau caractere de grandeur et de perfection.

La citoyenne Roberjot, encore malade du saisissement que lui a causé l'horrible scene dont elle a été témoin, n'a pu assister à cette pompe funebre, qui s'est terminée par une décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Le citoyen Syeyes assistait à cette fête, quoiqu'il ne fut arrivé que de la veille dans la nuit.

— Le duc del Parque, grand d'Espagne, d'abord nommé par sa cour son envoyé extraordinaire à Dresde, est parti de Paris, où il a fait un séjour de quelques mois, pour voyager dans les pays neutres de l'Allemagne.

— Le nombre des conscrits fournis par le département de la Haute-Marne, s'éleve à 1152. Le départ des deux derniers détachemens vient de s'effectuer; ainsi le vœu de la loi du 28 germinal se trouve rempli par ce département, où elle a été exécutée avec tout le zele et la célérité que l'on pouvait desirer, tant de la part des administrations que de celle des conscrits.

— On écrit du département de Saône-et-Loire: Les conscrits sont animés du meilleur esprit et forment de nombreux détachemens qui vont tous les jours renforcer les armées républicaines.

— Ces jours derniers, un citoyen fit entrer son chien dans le parc des éléphans. La femelle fut la premiere à l'appercevoir, et jeta un cri de surprise qui donna l'éveil au mâle; celui-ci voulut fondre sur le chien; mais en se tournant, il glissa sur la terre molle, fit une chûte, et se donna une entorse dans la cuisse, ce qui l'empêcha de se relever promptement. Le chien eut le tems de se sauver. En effet, sans la chûte de l'éléphant, cet animal aurait poursuivi le chien et causé des désordres qui auraient troublé la tranquillité des spectateurs.

Ceci rappelle un fait qui se passa l'année derniere dans le parc du daim mâle. Un chien s'y étant introduit, voulut attaquer cet animal, et fut renversé dès le premier abord; le maître du chien, témoin du combat, força les barrieres pour aller à son secours, et reçut lui-même un coup de corne qui lui ouvrit la cuisse, et lui fit une large blessure. Les daims, les éléphans, la plupart des animaux de la ménagerie sont doux, paisibles, sans défiance; ils demandent des caresses, et se plaisent à les rendre: ils ne songent point à briser leurs chaînes; mais on doit écarter d'eux toute injure et toute attaque.

— L'administration du département de Seine et-Oise avait nommé des commissaires pour faire des expériences relatives à un procédé indiqué par le citoyen Lambry, pour empêcher la coulure de la vigne. Ce procédé consiste à faire une incision circulaire sur le bois, et à enlever un anneau de l'écorce de la longeur de deux millimetres environ.

Il résulte du procès-verbal des commissaires, en présence de qui les expériences ont été faites à Brunoy, que le succès de ce moyen n'admettait pas le moindre doute; que parmi des ceps rapprochés, parmi des branches du même cep, celles qui avaient été opérées ont été préservées de la coulure qui a fréquemment attaqué les autres.

Il est à remarquer que le bois prend plus de grosseur au-dessus de l'incision, et que l'opération accélere, non-seulement la maturité du bois, mais encore celle du fruit.

Il a été constaté que les ceps sur lesquels l'incision a été faite trop profondément et au-delà de l'écorce, ont été altérés dans le bois et le fruit.

— Les dépenses de l'Institut national avaient été portées, pour l'an 7, à 414,000 fr.; il n'a demandé, pour l'an 8, que 272,000 fr. en retranchant, entr'autres dépenses, celles des voyages. Voici comme il a motivé ce retranchement:

L'Institut, quoique pénétré de l'importance et de l'utilité des voyages pour le progrès des sciences et des arts, a pensé qu'il importait encore davantage à leur conservation et à leur gloire de faire rentrer dans leurs limites les turcs et les russes, ces implacables ennemis de la philosophie, des arts, des sciences et de toutes les idées libérales.

— Les lettres de Hambourg, du 12, confirment les doutes que nous avions sur l'assassinat de Paul Ier; c'était une fable imaginée à la bourse de cette même ville.

— Le général Serrurier, prisonnier sur parole jusqu'à son échange, est à Paris depuis quelques jours.

Le cit. Faypoult, commissaire du directoire à Naples, vient aussi d'y arriver.

— Le duc de Brunswick vient non-seulement de défendre, dans ses états, l'enseignement de la philosophie de M. Fichte, mais il a ordonné à ses professeurs de le réfuter dans leurs leçons et dans leurs écrits.

Ce professeur a réclamé encore une fois sa place, en annonçant que sa retraite entraînerait celle de la plupart des professeurs: le gouvernement lui a répondu qu'il accepterait toutes les démissions qui seraient occasionnées par une telle cause.

Nous avons reçu d'un de nos abonnés la lettre suivante, au sujet de la représentation de l'opéra d'*Adrien*:

„ Citoyen, vous avez inséré dans votre n° du „ 19 prairial, un extrait de l'opéra d'*Adrien*, „ contre l'exactitude duquel réclameront tous „ ceux qui ont assisté aux deux représentations „ de cette piece. Vous avez probablement com- „ posé cet extrait sur un exemplaire non corrigé, „ imprimé en 1792. Si vous l'aviez fait d'après „ la représentation même, vous auriez lu „ qu'Adrien n'y est nulle part salué empereur, „ que ce mot n'y est jamais prononcé; qu'Adrien „ même n'est présenté et n'agit dans tout le „ cours de la piece que comme un général „ vainqueur, et qu'enfin le sujet est au moins „ aussi républicain que celui de la plupart de nos „ opéra. „

UN ABONNÉ.

Nous nous sommes procuré un exemplaire de l'opéra d'*Adrien*, conforme à la représentation; nous l'avons lu avec la plus scrupuleuse attention et nous n'y avons pas trouvé un seul passage, une seule expression qui puissent faire ombrage à la liberté. La seule allusion que l'on a pu saisir a été celle des triomphes de notre armée d'Egypte, dont les victoires occupent, dans ce moment-ci, à peu près le même champ que celui qui est le lieu de la scene de l'opéra d'*Adrien*; c'est ce que nous ont attesté des témoins dignes de foi, qui ont assisté aux deux représentations de cet opéra. Enfin, la représentation n'en a été permise par le ministre de la police, que d'après des corrections qui ont été encore revisées soigneusement par les ordres du ministre de l'intérieur.

CORPS LEGISLALIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

La salle du conseil offre une décoration funebre qui annonce l'objet de cette séance, tenue en l'honneur des ministres français, égorgés à Rastadt.

On remarque dans l'enceinte de la barre, sur un piédestal en granit rouge, la statue de la Patrie, figurée par une femme assise, couronnée de tours, et couronnant elle-même deux urnes cinéraires sur lesquelles sont écrits les noms de *Roberjot* et de *Bonnier*. Sur l'une des faces du piédestal sont placées deux autres urnes lacrymales, de forme antique, entre lesquelles on lit ces mots: *Aux mânes de Roberjot et de Bonnier, la Patrie reconnaissante.* Sur deux autres faces de ce piédestal sont deux inscriptions analogues à la circonstance. Ce même piédestal est élevé sur un cube de granit gris; sur l'une des faces on lit: *Le 9 floréal an 7, à neuf heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres français envoyés à Rastadt pour y négocier la paix.* En avant s'élevent deux candelabres. L'orchestre disposé dans la salle est drapé en noir, ainsi que le bureau, le fauteuil du président et la tribune, sur la face de laquelle est placée une peinture qui représente dans tous ses détails l'assassinat de nos ministres.

A midi et demi, la séance est ouverte, chaque représentant entre avec un crêpe noir à sa toque, et portant à la main une branche de cyprès. Les officiers de l'état-major, l'officier de la garde avec le drapeau, se tiennent dans l'intérieur de la salle, au pied de la statue de la patrie. La musique exécute des airs analogues à la cérémonie, pendant que les représentans entrent dans la salle. L'ouverture de la séance est annoncée par une triple décharge d'artillerie; le président et chaque représentant déposent en entrant, au pied de l'autel de la patrie, la branche de cyprès qu'ils tendient à la main.

Pendant tout le tems que les membres du conseil prennent place, un roulement de tambours voilés se fait entendre.

Jean Debry monte au fauteuil; puis, en laissant échapper des larmes, et avec l'accent d'une émotion qu'il cherche à dissimuler, prononce ces mots: „ Le conseil des cinq-cents ouvre sa „ séance. „

Une symphonie funebre est exécutée par le corps de musique des grenadiers.

Heurtaut-Lamerville paraît à la tribune, et prononce le discours suivant:

Représentans du peuple, aucun peuple n'a jamais eu à déplorer les crimes et les malheurs qui nous rassemblent aujourd'hui.

Vous venez confondre vos larmes sur les cendres des illustres victimes de la férocité du cabinet de Vienne, et honorer leurs vertus et leur mémoire.

Vous venez jurer de prendre vengeance de la violation méditée du pacte indissoluble des Nations.

Vous venez dénoncer à l'Univers et vouer à l'exécration de la postérité l'affreux mystere de cette nuit horrible, à la naissance de laquelle nos immortels collégues, Bonnier, Roberjot et Jean-Debry, défenseurs inébranlables de la paix de l'Europe et des intérêts de la république, sont tombés sous le fer assassin des monstres altérés de sang, de l'infâme autrichien.

O nuit du 9 floréal, an 7! ton destin sera d'effrayer le cours des siecles. Non, jamais le voile des nuits n'a protégé de si grands coupables! Non, jamais l'offense, l'outrage, la perfidie et la cruauté n'ont attenté si criminellement à la premiere des conventions mutuelles des hommes rassemblés en corps de peuple!

La république française, les républiques nos alliées, les rois avec lesquels nous avons des relations de fraternité, les gouvernemens, quelque dénomination qu'ils aient, s'ils sont ennemis des crimes, enfin les hommes justes et sensibles de tous les pays, sont, en ce triste moment, dans un deuil commun. Quel être doué de sentiment et de raison ne prendrait point une part active à cette cérémonie funéraire?

Quand la morale universelle est frappée dans ses bases fondamentales; quand l'humanité, la paix et la bonne foi se couvrent d'un voile funebre; quand le burin de l'histoire recule d'épouvante au récit du forfait qu'il doit graver sur l'airain, quel homme ne serait pas profondément ému?

Ce n'est point ici une de ces cruautés accidentelles que le cours rapide de la guerre rend quelquefois inévitables, et dont le danger réciproque fait disparaître le remord. Ce n'est point un de ces désastres que le volcan de la révolution d'un empire vomit dans ses terribles éruptions. C'est une production nouvelle du génie du mal; c'est le parricide des nations, ce sont tous les crimes possibles réunis dans un seul crime.

Il a existé des cannibales assez dégradés pour se nourrir de la chair de leurs semblables comme de celle de animaux: monstruosité née de la stupidité, du besoin et peut-être de la superstition plutôt que d'une cruauté calculée. Il est des

hordes de sauvages qui se plaisent à irriter, par les plus douloureuses épreuves, le courage indomptable de leurs ennemis vaincus; mais aucune de ces peuplades barbares n'a porté l'oubli de la justice naturelle et la violation des traités jusqu'à massacrer de sang-froid des envoyés de paix. Au sein de la guerre d'extermination que se font ces redoutables habitans des forêts du Nouveau-Monde, le calumet révéré, symbole de conciliation paraît-il devant eux? aussitôt les armes sont baissées, les hostilités sont suspendues, la colere se possede, la haine sait réfléchir, la trêve est religieusement observée. Si les intérêts respectifs ne peuvent se balancer, les députés sont reconduits avec respect jusqu'aux limites de leur territoire, et la parole donnée est aussi pure que la lumiere du jour. Une infidélité en ce genre entraînerait l'anéantissement total de la horde impie qui en aurait mérité le reproche; tant le parjure, chez ces hommes qui vivent sans arts, et presque sans lois, est regardé comme le pere de tous les crimes; tant ils sont convaincus que le pardon d'une grande offense n'est jamais de peuple à peuple qu'une grande lâcheté, simptôme avant-coureur de l'esclavage.

Quelle leçon pour toi, sanguinaire et insatiable maison d'Autriche, pour qui rien n'est sacré, ni parmi les hommes, ni parmi les nations! Tel fut au reste, dans tous les tems, l'abominable système de ton astucieuse politique.

L'orateur fait ici le tableau de toutes les perfidies de la maison d'Autriche depuis le traité de Campo-Formio; de ce traité qu'elle ne devait qu'à la générosité de la république française; de ce traité qu'elle n'a rempli que dans les articles qui étaient à son avantage, et qu'elle a altéré en interprêtant le sens des autres.

Cabinet de Vienne, tu as trompé toutes les parties contractantes, dit l'orateur; tu as eu des réticences coupables pour l'empire, dont tu te disais le protecteur, et pour les rois mêmes, dont en apparence tu stipulais les intérêts; tu as temporisé pour servir tes arrieres-pensées; tu as enveloppé dans un dédale de formalités, de prétextes, d'équivoques, de tergiversations les moyens d'arriver à la paix générale; tu as lassé la patience de tous les ministres impartiaux du congrès de Rastadt; tu n'as rien négligé sur-tout pour rendre infructueuse la volonté constante et bien prononcée du directoire exécutif de la république française, de tout sacrifier à la paix de l'Europe, hors la sûreté, l'honneur et la liberté; et lorsqu'il croyait toucher au but de ses vœux, toi seul as élevé des obstacles inattendus et qui sont devenus insurmontables.

Quelques avides du meurtre et du pillage qu'on suppose des subalternes, ajoute-t-il, cet attentat pouvait-il être commis par eux, s'ils n'eussent pas eu connaissance que le grand crime ordonné dans l'ombre était voulu par leurs chefs? Quel corps militaire se transformerait en brigands et en bourreaux, si, en se couvrant d'un opprobre éternel, il n'était au moins assuré de servir son gouvernement et d'en être tôt ou tard récompensé?

Une preuve, c'est l'escorte refusée par le perfide commandant autrichien à nos trois ministres quittant le congrès, escorte qu'il ne fallait point laisser desirer, escorte qui devait être offerte et dont le capitaine des hussards Szeklers devait être lui-même le chef, plutôt que de risquer de compromettre le caractere des hommes qui appartenaient à l'univers social.

S'il est une mission sacrée de peuple à peuple, c'est celle d'un ministre de paix, seul contre tous et pour le bonheur de tous; tous les peuples, tous les hommes lui doivent respect, reconnaissance et protection.

Une preuve, c'est le triage des victimes dans les ténebres de la nuit; c'est le crime exécuté après l'interrogation nominative faite par les impatiens assassins à nos confians ministres. — Es-tu Jean-Debry? Et-tu Bonnier? Es-tu Roberjot? — Oui. — La mort. — Et le massacre est consommé.

Une preuve, c'est l'aveu involontaire de quelques-uns des farouches Szeklers, qui eux-mêmes tourmentés de l'atrocité de l'assassinat qu'ils venaient de commettre, disaient aux femmes de nos malheureux plénipotentiaires tremblantes, égarées et s'épuisant en cris de douleur. „ Nous „ n'avons fait qu'exécuter les ordres de nos chefs; „ il n'y a point de danger pour vous, „

Une preuve, c'est le partage de ces féroces hussards en deux bandes, durant la scene du carnage; l'une égorgeait nos ministres, l'autre gardait les avenues de la ville pour écarter tout secours.

Une preuve, ce sont les perquisitions dans les bois voisins, faites par un détachement de ces cannibales, quand ils s'apperçurent que Jean-Debry s'était évadé, quoique percé de coups: la découverte de ce ministre, dont ils donnaient le signalement, était pour eux, disaient-ils, *de la plus grande importance.* La sollicitude se porte-t-elle sur un homme qu'on vient d'assassiner si cruellement, et qui s'est échappé de la mort, si ce n'est pour l'assassiner encore, si ce n'est pour ne rien regretter dans le crime?

Une preuve, c'est l'arrestation et l'envoi au quartier-général, des deux paysans que Jean-Debry, se soutenant à peine, couvert de sang et de boue, et tout défiguré, acosta après la nuit du crime, et joignit sur un sentier qui conduisait à Rastadt, dans l'espérance d'y arriver avec moins de danger, étant entouré d'eux.

Une preuve, c'est le transport le lendemain du crime, des papiers de la légation et des dépouilles des victimes infortunées, chez le scélérat commandant de l'Autriche à Rastadt. Quel homme aurait osé les recevoir, s'il n'en avait eu l'autorisation du quartier-général autrichien? Les voitures étaient à la porte, et on les pillait encore.

Une preuve qui paraît être constante, c'est qu'un domestique de Metternich, commissaire impérial, était mêlé avec les Szeklers, à l'instant affreux du massacre, et que ce fut ce domestique qui leur fit connaître Bonnier.

Mille probabilités viennent à l'appui des preuves, et se multiplient à l'infini aux yeux de tous les hommes de bonne-foi qui lisent attentivement le procès-verbal signé des ministres plénipotentiaires des diverses puissances du congrès.

Mais une derniere preuve morale, et qui, lorsqu'on a étudié le cœur humain, peut paraître plus décisive que toutes les précédentes, c'est la froide lettre du prince Charles. Il reçoit la nouvelle, en apparence inattendue de ce crime atroce; il se borne à le blâmer; il écrit froidement....... Il écrit! quand la plume devait tomber de sa main; quand ses cheveux devaient se dresser sur sa tête, quand son cœur devait nager dans la douleur de la vertu; quand à mots précipités le châtiment devait sortir de sa bouche.

L'officier autrichien commandant les troupes à Rastadt devait être arrêté sur l'heure, pour avoir refusé l'escorte. Le nom du régiment des hussards de Szeklers devait être effacé du tableau des régimens de l'armée autrichienne; les assassins devaient être livrés incontinent aux puissances du congrès, pour expier ce détestable sacrilége en présence de l'Eternel et du peuple de l'Allemagne, et au pied de l'autel du droit des gens. La frontiere de la république française devait recevoir de son ennemi attristé les précieux restes des victimes immolées. Une proclamation franche à l'armée autrichienne devait être faite pour peindre l'horreur de l'action et la désavouer. C'était-là le manifeste qu'attendaient toutes les nations. C'est ainsi qu'on se lave devant ses contemporains d'un crime sans exemple; c'est ainsi qu'on commande à la renommée de proclamer l'innocence; c'est ainsi qu'on se blanchit devant la postérité impartiale, c'est ainsi qu'on prouve qu'on veut la paix.

L'Autriche a-t-elle fait cet éloquent manifeste?

Il s'est élevé des doutes sur la méditation du projet de ce crime, vu son inutilité; des doutes, parce que le crime est inutile..... Eh quoi! l'aveuglement des passions criminelles peut-il se définir? Erostrate brûla le temple d'Ephese; Néron mit le feu à la ville de Rome. Eh quoi! les tigres de l'Afrique ou de l'Asie, après avoir assouvi leur férocité naturelle, n'attaquent-ils pas, ne déchirent-ils pas encore tous les êtres sans défense qu'ils rencontrent? ils n'ont d'autre but que de s'entretenir dans l'habitude de la destruction.

Est-il bien vrai d'ailleurs que l'Autriche n'ait point eu d'intérêts cachés à cet excès dans le crime? S'emparer des papiers de la légation pour connaître les secrets des puissances les plus éclairées du congrès; se défaire d'hommes fortement prononcés pour la république; se venger d'eux, ou les punir de leur intrépide instance à ne point admettre de fausses interprétations du traité de Campo-Formio, de leur perspicacité à s'appercevoir des intrigues et des fourberies dont le ministre plénipotentiaire autrichien se fesait un jeu habituel; approuver par cet exemple de férocité dans le crime tous les brigandages, les égorgemens, les pillages de l'intérieur de la république, et donner un signal nouveau de forfaits de tout genre; relever le courage des armées autrichiennes abattu par le souvenir de leurs continuelles défaites, en leur inspirant la crainte d'une vengeance impitoyable de la part des français; empêcher par une guerre à mort le contact avec ses états, des principes de la liberté, même la plus sage; s'enivrant de succès futurs, se flatter de décider tous les gouvernemens de l'Europe à entrer enfin dans la coalition contre la république française; enfin se repaître de la chimérique espérance de devenir ainsi la suprême puissance de l'univers, dût-elle ne régner à-peu-près que sur des déserts et des cadavres; ne sont-ce point là des intérêts? ne sont-ce pas là des intérêts qui, justes ou non, peuvent avoir entraîné le machiavélique cabinet de Vienne, auquel on reproche légitimement aujourd'hui la dépopulation d'une partie du globe, et toutes les calamités phisiques et morales dont l'humanité est aujourd'hui la proie.

Qu'importent, au surplus, les motifs qui peuvent avoir dirigé la conspiration contre le droit des gens? Elle a existé, elle a eu son explosion infernale; il faut qu'elle reçoive un châtiment digne du forfait: *elle le recevra:* des assassins ne deviennent point des héros; *elle le recevra:* nous le jurons ici au nom du peuple français; nous le jurons par les nations qui ont, comme nous, à venger les principes violés de la formation des sociétés, de leurs rapports utiles entre elles, la religion du serment entre les peuples, les obstacles mis à la paix, le commerce chargé de nouvelles chaînes, la défection de l'agriculture, la stagnation des arts et de l'industrie, la désolation des familles, le retour de la barbarie dans laquelle l'espece humaine est menacée de retomber.

O peuples généreux! gouvernemens sages! c'est la force de la vérité, c'est l'horreur du crime, c'est votre intérêt personnel qui vous interpellent ici, et qui vous pressent de faire cause commune en ces funestes circonstances. Loin de la république française la faiblesse et les craintes! Le débordement des torrens de la nouvelle coalition sera repoussé. Ces autrichiens, dont tant de bataillons ont abaissé leurs armes ou mordu la poussiere devant les drapeaux tricolores, ne nous replongeront point dans l'esclavage. Non, quelques infidélités de la victoire ne rendraient que plus intrépides des républicains. Des dangers, naîtraient les ressources. La république ou la mort! La France ne conservera pas un seul individu ayant une ame, ou la punition des coupables sera terrible et éclatante, ou les mânes de Bonnier et de Roberjot, victimes appartenantes à toutes les nations, seront appaisés. C'est à ce titre, peuples généreux de l'univers, que nous nous réunissons à vous pour nous écrier: *Vengeance! vengeance!*

L'orateur ici s'arrête; le corps de musique exécute un morceau, dont le ton lugubre est analogue à la situation.

Heurtault continue.

Mais, représentans du peuple, cette réunion de crimes, commis sur des citoyens français, nous impose des devoirs qui ne sont point ceux des autres nations. Nous avons à pleurer deux de nos collégues, dignes républicains, dignes époux, dignes peres, dignes amis: vous attendez avec impatience que je vous parle de leur civisme et de leurs vertus sociales. Puissé-je faire ressortir les traits de leur caractere, de maniere à rendre présens leurs malheurs à tous les cœurs sensibles, et à redoubler l'indignation du crime hideux dont ils ont été les honorables victimes.

Bonnier commença et finit sa vie par un malheur. Il nâquit noble, il mourut assassiné. Il s'éleva au-dessus du premier malheur par ses vertus; c'est à nous de le venger du second par nos regrets et notre estime.

Il prouva qu'il n'était point l'esclave du préjugé, quand il décida de son bonheur personnel; quand il se maria, il chercha une épouse dans l'ordre plébeïen.

Président de la cour des aides de Montpellier à 23 ans, il déploya dans des fonctions difficiles un caractere républicain: il osa et il sut transformer un discours qui n'était qu'un tribut d'éloges d'usage au président des états de Languedoc, en une leçon philosophique et civique qu'il fallut dévorer; il parla à l'archevêque de Narbonne, l'altier Dillon, comme le chancelier de l'Hôpital parlait à Charles IX. Le prélat prudent remit pour l'avenir le tribut d'éloges, et se contenta d'interprêter le silence.

L'aurore de la liberté s'annonça; elle ne pouvait trouver froid et inactif le cœur de Bonnier.

En 1789, dans les remontrances de la cour des aides de Montpellier, il développa entiérement la force de sa plume et de ses principes. Il fut dès-lors un des premiers appuis de la révolution dans son département. Bientôt il en devint un des plus fermes soutiens à la législative et à la convention nationale; et s'il ne s'y distingua point par l'éloquence de la tribune, dont il aurait pu avec succès se mettre en possession, il s'y montra imperturbable dans les votes les plus prononcés, les plus analogues entre eux et les plus dépourvus d'intérêt personnel. Sous ce point de vue, les plus essentiels pour un citoyen, sa vertu n'a jamais été soupçonnée. La calomnie, qui entend si bien l'art d'altérer les intentions, les discours et les faits, n'a pas du moins, à cet égard, troublé son existence trop courte pour ses enfans; il a péri pour la patrie.

Joignez à ces détails distingués l'élévation dans les idées, l'habitude d'approfondir ce qu'il observait, la connaissance des hommes, la science de juger les circonstances, une promptitude peu commune à saisir le nœud d'une difficulté, une modestie qui n'était ni l'orgueil, ni la timidité, une tenacité obstinée à ses devoirs et à ses principes, l'amour de l'ordre, de la justice, de la

liberté sage et ferme, de l'égalité possible, et vous aurez ce qui caractérisait Bonnier, comme homme et citoyen, et les droits qu'il a sous ces deux rapports, à revivre dans l'estime des hommes et dans les fastes de la république.

Roberjot, non moins recommandable sous un différent aspect, fut doué d'une ame douce et sensible, d'un esprit qui avait besoin d'occupation.

Il avait d'abord destiné sa vie à l'étude de la théologie, d'autant plus attrayante qu'elle est illimitée, et au ministere de la religion.

Ses bonnes mœurs, son application à ses devoirs, et son active fraternité lui mériterent la premiere place du monde, suivant le profond auteur du contrat social et d'Emile, celle de curé; en effet, il était peu d'emplois autrefois où l'on eût pu être réellement aussi utile dans un cercle circonscrit d'hommes malheureux, que l'état de curé, si l'on eût eu la permission de distraire, de ces fonctions instructives, les erreurs commandées, et de restreindre ce ministere pieux à la morale, à la sollicitude pour les pauvres et les malades, et au dogme impérissable qu'adoptent toutes les nations.

Roberjot eût desiré cette modification; ce fut une raison de plus pour qu'il agît en pere sensible et éclairé vis-à-vis de tous les infortunés de sa paroisse. Plusieurs de ses amis lui ont entendu dire dans ce tems: « Je ne suis point » superstitieux; mais je ne passe jamais une » plus heureuse journée que lorsque je l'ai » commencée par un acte de charité. » Il a toujours conservé ce penchant, qui l'a porté à faire des mémoires où l'humanité respire.

La révolution lui rendant l'exercice de ses droits naturels, un des premiers usages qu'il en fit, fut de se marier. L'égoïsme, qu'il regardait comme inséparable du célibat, presque toujours lié aux mauvaises mœurs, fut un des motifs qui le déterminerent à chercher une compagne. Dans cet engagement le sentiment le dirigea.

Il avait déjà été président de l'administration du département de Saône et Loire, et il avait montré des talens administratifs, quand il fut élu suppléant à la convention nationale; il y siégea dans le cours de la premiere année de la république, et il y fut un des amis fideles de l'égalité.

Roberjot avait un esprit tranquille, conciliant, accoutumé à penser avec sagesse, à produire la lumiere et le rapprochement des opinions.

Le directoire exécutif pensa qu'il était propre à s'occuper des intérêts de la république auprès des puissances étrangeres. Roberjot cessa d'être membre du corps législatif; le directoire essaya ses talens à Hambourg et en Hollande; et par la continuation d'un choix éclairé, il lui donna la derniere marque de sa confiance, en le nommant plénipotentiaire au congrès de Rastadt. Hélas! le directoire était loin de penser qu'il l'envoyait à la mort la plus horrible.

Roberjot chérissait son épouse et ses amis, comme il aimait sa patrie et la vertu. Il fesait de tous ces sentimens ses jouissances et ses méditations; sa seule ambition était de plaire à tous les précieux objets de son attachement.

Et c'est en revenant dans sa patrie avec la douleur de n'y point apporter le traité de paix définitif, c'est dans les bras de sa fidelle épouse et amie, qui cherchait à lui faire un bouclier de son corps contre les coups redoublés des antropophages autrichiens, c'est là qu'il est tombé haché de coups, et martyr des cruautés recherchées de ces barbares; et c'est en ne regrettant que sa femme et sa patrie, qu'il a remis son ame pure à l'Etre suprême, confié sa mémoire à sa famille inconsolable et à ses amis, et laissé ses mânes à venger à la république.

Et toi, Jean Debry, toi resté seul de nos trois ministres de paix voués à la mort par les lâches conseillers du cabinet de Vienne; toi qui nous représentes aujourd'hui toute la légation française à Rastadt, chere victime échappée, comme par un effet particulier de la puissance céleste, au fer infatigable de tes bourreaux, toi qui as dormi quelques instans dans la tombe, et qui t'es relevé avec les vénérables marques du plus criminel assassinat exercé sur ta personne, j'ai à t'exprimer la sensibilité et la vive satisfaction que tes collegues éprouvent en te revoyant, en te voyant les présider.

Tu vis...... C'est à la postérité à prononcer ton éloge; nous nous bornerons à te venger.

Déjà tu jouis de ta vengeance personnelle par les cris d'horreur de l'Europe, par l'intérêt, le respect, le sentiment d'affection que divers membres du congrès t'ont témoigné; par l'indignation de nos armées; par cette foule d'adresses parvenues des départemens au corps législatif, et qui toutes, épanchent avec profusion l'horreur du crime et la tendre sollicitude que les amis de la république ont de ton sort. Déjà tu as joui de ta vengeance par l'empressement de tes collegues à te donner, aussi-tôt que tu as paru, toutes les marques de leur attachement, de leur sensibilité et de leur estime, par l'accueil fraternel que t'a fait le directoire exécutif; et sans doute il sera dans tes destinées de mériter et de recevoir du peuple français une continuité de marques de confiance et d'estime.

Oublies, (la république s'en souviendra pour toi,) oublies l'instant du carnage et de la catastrophe où, n'ayant plus qu'un soufle de vie, tu entendis ta femme enceinte et tes filles désespérées se lamenter et demander leur pere; ou tu entendis un des tigres de Szeklers leur répondre: *Il n'y a plus de pere.* Oublies cette nuit si longue de souffrances et de périls que tu passas entre la mort et l'existence; tu souffrais pour la patrie!

Que ta présence dans le conseil des cinq-cents, toujours entourée des ombres plaintives de Roberjot et de Bonnier, y soient un exemple pour nous tous, et un véhicule de courage et de dévouement! Que ton aspect, qui doit porter tout homme à la sensibilité et à la réflexion, entretienne, ranime, ou releve en tous lieux l'esprit public, cette force morale des républiques, ce ferment des grandes pensées et des grandes actions, sans lequel la république française ne serait qu'un colosse informe aspirant après les proportions, le mouvement et la vie; mais par lequel l'accord et la mixtion de toutes les grandes idées et de toutes les grandes vertus constitueront la sagesse républicaine! Qu'en te voyant, nous songions tous aux gages que tu as donnés à la paix, nous songions tous à l'Autriche tant quelle survivra à ces crimes!

Représentans du peuple, vous approuvez que je me sois complu à déplorer les jours que notre collègue Jean Debry a passés dans les peines, et que je me sois attaché à en adoucir l'amertume.

Ainsi une mere éplorée qui, d'un voyage de long cours, ne voit revenir qu'un de ses enfans échappé seul à de féroces assassins, porte vers lui toute sa tendresse, et voit en lui toute sa consolation; mais si cette mere sensible embrasse l'espoir de venger la mort de ses autres enfans, son ame n'a point de tranquillité qu'elle ne se soit acquittée de ce devoir.

Ah! la république française, la premiere et la plus puissante des meres, se vengera de même de ce gouvernement tyrannique et dénaturé, qui méconnait toute pudeur, tout respect pour le contrat social des nations, tout sentiment de la plus simple morale, qui est, pour tout dire, le gouvernement des crimes.

Les remords secrets auxquels nul grand coupable ne peut se soustraire, les mânes sanglans de Bonnier et de Roberjot, qui poursuivront sans cesse ceux qui ont ordonné ce massacre, la transmission du crime d'âge en âge dans la mémoire des hommes; la malédiction des peuples, l'exécration de la postérité et le fer de nos valeureuses armées, de ces héros qui ne sont accoutumés à compter ni le nombre des soldats, ni le nombre des victoires de leurs ennemis; de ces héros qui, au moment actuel, quoique placés par les circonstances dans l'ombre de la gloire, se surpassent eux-mêmes et sauvent la république, tels sont les moyens et les cautions de nos vengeurs.

Représentans du peuple, vous les voyez ces braves bataillons, de fureur agitant leurs armes; vous les entendez animer les airs effrayés de cris guerriers et de chants civiques précurseurs de la victoire et dont les mânes de Bonnier et de Roberjot ont tressailli; tous suivent avec transport cette oriflamme sur laquelle est retracé le massacre de nos plénipotentiaires, et tous répetent, du Nord au Midi, et du Rhin au Nil: *Nous le jurons sur nos victoires et par nos généraux; ils seront vengés! ils seront vengés!*

Il est encore une autre espece de vengeance, citoyens représentans, que nos collégues Bonnier et Roberjot attendent de nous: elle est dans notre union fraternelle, dans l'union civique et imperturbable de toutes les autorités constituées; elle est dans notre dévouement pour le peuple que nous représentons, et qui nous a rendus responsables de son salut; elle est dans l'exemple des vertus républicaines et dans nos bonnes lois; elle est par conséquent dans tous vos cœurs.

Jurons donc, par la république, jurons par la constitution de l'an 3, que Bonnier et Roberjot ne seront point trompés dans leur attente; et répétons avec nos braves armées, si dignes de gloire et de reconnaissance: *Ils seront vengés! Vive la république!*

L'impression à 12 exemplaires est décrétée.

Jean Debry. Mes collegues, quand un homme est soumis au jugement de ses contemporains, et qu'il peut leur offrir le spectacle de son sang versé pour eux, il ne souffre point de ses plaies, mais de celles de la patrie. Que l'événement exécrable dont nous confions ici les détails à la postérité serve aux patriotes d'une leçon nécessaire. Qu'ils voient le sort qui leur est réservé, s'ils étaient désunis, et s'ils pouvaient être vaincus: puissions-nous voir renaître les jours de 1789 et de 1792, jours de trouble, d'anxiété, de danger sans doute; mais aussi jours de courage, de magnanimité, de dévouement et de succès.

En ce qui me concerne, mes collégues, je sens toute l'étendue de l'obligation que me font contracter les expressions touchantes et les témoignages d'estime dont vous m'honorez; je les dépose sur la tombe de mes malheureux collegues, en jurant entre vos mains de partager leur sort plutôt que d'être un moment infidele à cette république pour laquelle il faut vaincre, et sans laquelle nous n'avons qu'à mourir.

Je jure, je voue une haine éternelle à l'exécrable maison d'Autriche, au gouvernement assassin qui a fait égorger des ministres de paix. J'appelle à une vengeance commune tous les français, tous les gouvernemens qui veulent être respectés, tous les peuples qui reconnaissent le droit des gens. *Vengeance*, *vengeance*, *vive*, *vive à jamais notre république!*

L'assemblée se leve toute entiere en signe d'adhésion et aux cris de *vive la république!*

Laïs, Chéron et Laforêt exécutent une *cantate* funebre en mémoire des plénipotentiaires de Rastadt, paroles du cit. Boisjolin, musique du cit. Gossec.

Le chant du départ est exécuté.

La séance est levée aux cris réitérés *vengeance*, *vive la république*, mort au tyran d'Autriche, mort au gouvernement autrichien, *vengeance*.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil s'est occupé du projet relatif à la responsabilité des communes.

Un message du directoire a annoncé l'installation du cit. Syeyes.

Nous apprenons à l'instant la sortie de notre flotte de Toulon, et son entrée dans le port de Livourne, où elle a débarqué 16,000 hommes, qui se sont joints à l'armée de Macdonald.

Effets publics.

Rente provisoire	5 fr. 25 c.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	98 c.
Bons trois quarts	
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	
Lyon....... au p. à 25 jours.	
Marseille.... au p. à 25 jours.	
Bordeaux... au p. à 25 jours.	
Montpellier.. au p. à 20 jours.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Le 23, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, *la Femme jalouse*, suiv. *du Mariage interrompu.*

Le 27, la 1ere repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *le Faucon*; *C'est la même* et *Comment faire?*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Tridi, 23 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 prairial.

Le roi a fait présent au citoyen Syeyes de son portrait enrichi de diamans. Lorsque le courier qui apporta la nomination au directoire arriva, le ministre français se trouvait au bal que donnait la reine; il en fit part aussitôt au roi, qui lui témoigna publiquement sa satisfaction. Il eut un entretien particulier d'un quart-d'heure avec sa majesté.

Avant de partir, Syeyes n'a pris congé que du comte de Fenkinstein et du comte Haugwitz. Il a laissé chez toutes les autres personnes de la cour des cartes de visite. Quoiqu'il se communiquât en général fort peu, il jouissait néanmoins ici d'une haute considération auprès du roi et des autres ministres. On a encore remarqué que le jour de son départ, le roi qui est parti en même-tems pour Anspach, sortit avec lui par la porte de Postdam, et qu'ils eurent ensemble un entretient d'environ une heure, après lequel le directeur prit la route de France par Wesel, accompagné de M. le comte de Lottum, lieutenant au régiment d'Arnim, qui ne doit le quitter qu'à la frontiere.

Dusseldorf, le 18 prairial.

L'adjudant-général Dardenne, chef de l'état-major de l'armée batave, a envoyé, par ordre du général Brune, un détachement du 16e des chasseurs dans les environs de Wesel, pour y attendre le directeur Syeyes et l'escorter. L'adjudant-général Mulher a été chargé de s'y rendre pour le complimenter. Ce directeur a été parfaitement accueilli par le général-major et par le prince régnant de Hesse-Cassel, qui l'a invité à diner, et lui a fait donner une garde d'honneur. Il est arrivé le 14 à Wesel. Il a couché à Nimegue et s'est rendu le 15 àn Avers, en passant par Grave et Bois-le-Duc. Le roi de Prusse est arrivé à Wesel un jour après le directeur Syeyes.

Enfin, l'électeur de Baviere a obtenu que les troupes russes ne traverseraient point ses états. Le roi de Prusse est intervenu efficacement dans cette affaire.

Le roi de Prusse est arrivé à Magdebourg. Aussitôt qu'il aura passé en revue l'armée d'observation postée dans les environs de Minden, celle-ci doit quitter la Westphalie pour se retirer dans la Basse-Saxe, et de-là, à ce qu'on assure, en Franconie. Ceci paraît être d'un bon augure pour les liaisons amicales existantes entre la France et la Prusse. Cette cour, ainsi que Hesse-Cassel, Brunswick, la Baviere et même la Saxe, se rapprochent tous les jours davantage de la France.

ITALIE.

Sarzane, le 5 prairial.

Les autrichiens ont tenté de prendre d'assaut la ville de Fivizzano; mais ils ont été repoussés avec perte par les français et les liguriens. Ils se disposaient à renouveller l'attaque, lorsqu'une colonne partie d'ici les a attaqués par le flanc et les a obligés à se retirer avec précipitation. On leur a fait cinquante prisonniers, outre les morts et les blessés.

Il vient d'arriver en cette ville un corps de polonais. On croit que toutes les troupes du corps de Sarzane partiront cette nuit pour aller attaquer les autrichiens à Pontremolli et au fort de l'Aulla.

Les insurgens des ci-devant fiefs de la Lunigiana ont été battus et soumis. Les paysans liguriens ont concouru à cette expédition.

Un exprès arrivé de Tivoli nous apprend que le général polonais, Jablonowski, a battu complettement l'armée de prêtres, d'assassins, de fanatiques qui était entrée sur le territoire romain.

Sept mille polonais et quatre mille français sont en marche pour renforcer l'armée de Moreau.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 prairial.

Nous apprenons de Parme qu'on y a arrêté un grand nombre de patriotes. On en a aussi arrêté beaucoup à Milan, à qui on a fait les plus cruels traitemens. Le mécontentement est extrême dans toutes les classes du peuple. Le papier-monnaie dont on est inondé, le pillage et les vexations de toute espece qu'on y exerce sans distinction, font beaucoup regretter les français.

Le général Macdonald a écrit de Florence au général Pérignon, qu'il se trouvait à la tête de vingt mille hommes, sans comprendre dans ce nombre les garnisons de Livourne, de Lucques, de Florence, etc. et qu'il comptait bientôt reprendre l'offensive.

Le directeur Litardi a donné sa démission pour raison de santé. On croit qu'il sera remplacé par le citoyen Lupi, maintenant ministre de la république à Paris.

PIEMONT.

De Coni, le 9 prairial.

Un des fauxbourgs de Carmagnole, qui avait désarmé 400 français, et qui, sommé de rendre les armes, avait refusé d'en rendre une seule, a été livré au pillage et ensuite aux flammes. La ville a été imposée à une contribution de 110,000 fr. Nous avons quitté cette derniere ville, et le quartier-général est ici depuis trois jours. La ville de Coni est imprenable par sa position. On parle pourtant d'un mouvement que va faire l'armée. Les divisions de Montrichard et de Gauthier, auxquelles s'est joint, à ce qu'il paraît, l'armée de Naples, composent dans la Toscane une force de 26 à 30 mille hommes. Une autre division de notre armée de 12 mille hommes, actuellement à Gênes, forme, joint à ce corps, un cordon de 40 mille hommes qui semblent devoir bientôt se réunir.

La ville de Mondovi, située à quatre lieues d'ici, depuis long-tems en révolte, vient d'être prise avec son fort, il y a deux jours, par nos troupes. Plusieurs villages environnans ont été réduits en cendres. Il y avait environ 10 à 12 mille révoltés dans ces divers endroits. Ceux qui occupaient le fort, et qui avaient refusé de se rendre, ont été passés au fil de l'épée. On dit que parmi eux était le régiment ci-devant Royal-allemand.

Le bruit se répand ce matin que le fort de Ceva, à quatre lieues plus loin, vient d'être enlevé aux rebelles. Ils ont, comme à Mondovi, désarmé les français. Mondovi et Ceva sont au pied des montagnes, et occupent précisément l'entrée des gorges qui nous ouvrent une retraite, soit sur Nice, soit sur Gênes. Le fort de Ceva était occupé par des suisses et des autrichiens déguisés en paysans.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 12 prairial.

Le Valais est entiérement pacifié; le général Xaintrailles qui commande les 14 bataillons d'infanterie et les 3 régimens de cavalerie que Masséna a envoyés à Moreau, et qui est passé par le canton de Léman, Saint-Maurice, Martigny et Sion, parce qu'il n'a pu traverser le Saint-Bernard à cause des avalanches, s'est rendu maître du Simplon occupé par les anglo-russes qui y étaient venus de Navarre, et après les avoir battus, il marche sur Turin. On doit attendre un grand effet de cette importante diversion faite sur les derrieres des ennemis.

Le général Lecourbe, par la position qu'il a prise sur le Saint-Gothard, communique avec Xaintrailles sur le Simplon, et couvre à la fois le canton d'Uri et le Valais. Il y a tous les jours des combats entre son corps et celui de Bellegarde, qui s'est avancé du pays des Grisons.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 prairial.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 2 prairial.

L'orateur des communes dit que, d'après les usages de la chambre, la question qui fait le sujet de la délibération ne permet pas d'admettre la motion de l'honorable Baronet; que s'il veut procéder avec régularité, il faut qu'il demande que le rapport soit de nouveau entendu en comité général, et qu'il pourra alors proposer sa motion.

Sir Burdett se rend à cet avis, et fait sa motion en conséquence.

M. Sheridan l'appuye.

M. Dundas se leve et dit que l'honorable Baronet l'a accusé d'impolitesse, en s'emparant d'une motion qu'il avait déclaré vouloir faire à son égard; que cependant, quand il fit sa motion pour la visite dans la prison de Cold-Bath-Field, l'honorable Baronet en avait paru très-satisfait; que c'était, il est vrai, avant le rapport du comité secret, que sir Burdett se plaint d'avoir été déchiré par des libelles lancés contre lui par le troisieme secrétaire d'état: mais que ce ministre n'a fait autre chose que de donner des ordres pour qu'on refusât à sir Burdett la permission de visiter la prison. Quel fut le motif de cette défense? Le voici: sir Burdett avait fait déjà trois visites à Cold-Bath-Field; ces visites avaient pour objet non des coupables vulgaires, mais des personnes d'une toute autre importance. Cependant, la chambre touchée des rapports qu'on lui fesait, ordonna une enquête, dont le résultat fut qu'aucune des allégations n'était fondée. Il avait été dit que la santé du colonel Despard était altérée; qu'il était réduit au pain et à l'eau; que toute communication avec ses amis lui était interdite: tout cela fut trouvé faux.

Mais aussi quelle espece d'hommes avait écouté l'honorable Baronet? Les séditieux. Qu'on me mene aux séditieux, dit-il en entrant: *Carry me to the mutincers.* Il s'entretient avec eux avec le ton le plus familier; il ne les avait pourtant jamais vus. Pourquoi donc sir Burdett ne s'intéressait-il pas également aux autres malheureux? quel était le but de ces visites? quelles en furent les suites? Ces hommes devinrent intraitables: cela devait être. Sir Burdett leur avait dit: *ce n'est pas ici votre place.* C'est depuis ce moment que le chirurgien qui les traitait, ne se trouva plus en sûreté au milieu d'eux.

L'honorable baronnet a attaqué le témoignage du grand-jury; mais a-t-il pu croire que, quelque respectable que parût à la chambre son opinion, elle rejéterait le témoignage de personnages aussi irréprochables? Dira-t-il, lui ou son allié, que le gouverneur s'est rendu coupable d'oppression? Ecoutons, écoutons, s'écrie M. Shéridan? Un honorable membre qui honore rarement la chambre de sa présence, est sorti de sa retraite. Pour quelle raison? pour quelquelques grands dangers qui menacent la patrie? Non, il a quitté sa retraite pour empêcher la chambre d'entendre la vérité, en appuyant la motion astucieuse de son ami.

L'honorable baronnet a soutenu que le gouverneur visitait les prisonniers avec un bâton; il a offert des preuves, et ses preuves consistent dans le témoignage du révérend docteur Glasse, qui a dit qu'il était arrivé une fois seulement au gouverneur d'user de violence contre les prisonniers qui s'étaient révoltés.

M. Dundas conclut en disant que, comme il est persuadé qu'il y a encore d'autres membres qui sont dans l'intention de parler sur ce sujet, il ne veut pas abuser plus long-tems des momens de la chambre.

M. Wilberforce prétend qu'une maison de correction n'est pas faite pour renfermer des personnes arrêtées pour soupçons de haute trahison: il parcourt les différens témoignages qu'on a opposés aux plaintes du colonel Despard; il trouve ces témoignages vagues et insuffisans. Dire que M. Despard a eu d'autres provisions que du pain et de l'eau, ce n'est pas prouver le bon traitement dans la prison; ces provisions lui venaient de ses amis. Il était du devoir du gouvernement de s'informer s'il avait le moyen de se les procurer par lui-même; et s'il ne l'avait pas, c'était au gouvernement à les lui fournir.

M. Wilberforce discute ensuite la qualité des témoins. Si l'on voulait entendre des personnes intéressées, pourquoi interroger les geoliers et les autres ministres de la prison, et refuser d'écouter M. Despard lui-même? Quand on entend un parti, on doit aussi entendre l'autre. Il eût été même plus politique d'entendre M. Despard.

Il paraît, d'après le rapport même de la commission, que ce malheureux prisonnier a été renfermé depuis avril jusqu'en novembre dans un endroit d'où l'on a jugé convenable ensuite de le faire sortir. Il fallait du moins convenir que pendant cet intervalle de tems, il avait été placé où il n'aurait pas dû l'être; et il est impossible d'approuver la résolution sous le rapport des éloges illimités qu'on y donne à des magistrats qui ont permis ce mauvais traitement temporaire.

Au reste, cette enquête pourra produire quelques effets; elle apprendra au gouvernement que le peuple a les yeux ouverts, et elle rendra les ministres plus circonspects dans l'exercice de leur pouvoir. On a souvent cité M. Howard: j'espere

que les ministres n'oublieront pas ce qu'il a dit à ce sujet, *que les prisonniers étaient des hommes*, *et qu'ils devaient être traités comme tels*.

Sir William-Young excuse la conduite du gouvernement, en rappelant les circonstances malheureuses où l'on se trouvait. Dans un tems où les conspirateurs étaient si nombreux, il fallait bien laisser les prévenus sans communications avec les personnes du dehors. On avait une bonne raison pour ne pas les envoyer à la tour, qui, d'après le rapport du comité secret, était désignée comme le point d'attaque sur laquelle on devait d'abord se porter. Il y aurait eu de l'imprudence à placer les détenus dans un lieu d'où ils avaient l'espérance de se voir délivrés au premier moment par leurs complices.

Sir William entre ensuite dans des détails sur les cellules des prisonniers, et sur l'économie intérieure de la prison, qu'il trouve digne de son approbation. Malgré tous ces avantages, il trouve la prison de Cold-Bath-Field trop voisine de la capitale, et trop exposée à des relations avec le public. Ces relations sont notoires : les prisonniers tiennent des comités, et ils trouvent moyen de se communiquer leurs idées avec des briques qu'ils placent sur les murs, et qu'ils appellent leurs télégraphes.

M. Buxton dit que toutes les prisons sont, par les lois même du pays, propres à être prisons d'état; et il pense qu'elles sont assez bien gouvernées pour qu'on puisse y admettre des prisonniers de toute condition.

Un membre dont le nom nous est inconnu, soutient qu'il est illégal de renvoyer à une nouvelle commission l'examen des preuves qui ont été déjà produites et discutées. Les témoins ont été suffisamment entendus. Il n'était pas nécessaire d'interroger M. Despard lui-même, il était partie dans l'accusation. L'accusateur ne doit être entendu que quand il n'y a pas moyen de constater le fait par un autre témoignage.

M. Sheridan prend ensuite la parole. Nous donnerons son discours.

Du 12 prairial.

Lord Bridport n'a pas quitté les côtes d'Irlande. On a reçu hier des dépêches du lord Cornwallis qui en donnent la certitude.

Il y a eu hier une fête solennelle; les cloches de toutes les églises étaient en branle; les canons de la tour et du parc ont fait de nombreuses décharges en l'honneur de l'anniversaire du jour où Charles II est monté sur le trône.

Une lettre arrivée hier d'Italie, porte que, malgré les efforts de Sydney Smith, Bonaparte, après avoir eu quelque désavantage aux environs de Saint-Jean-d'Acre, est revenu à la charge, a dispersé et taillé en pieces l'armée des pachas de Jérusalem et de Damas, ainsi que les troupes anglaises, et s'est emparé de la ville.

M. Pitt a fait signer au comte d'Artois une renonciation formelle du prétendant et de sa personne à la couronne de France, en faveur du comte d'Angoulême, futur époux de la fille de Louis XVI. Cet acte, a été envoyé à Mittau pour recevoir la sanction du prétendant. Des couriers même sont partis de Saint-James pour notifier cette détermination à différentes puissances du continent. Après ce sacrifice, le comte d'Artois était parti pour le continent, où il croyait passer; mais il est revenu tristement à Edimbourg. Il paraît que les ministres n'auront pas voulu le laisser partir, ou plutôt qu'il aura reçu de mauvaises nouvelles du continent.

On mande de Dublin que la rébellion s'est organisée de nouveau dans les comtés de l'ouest, et va toujours en croissant. Cependant on est assez rassuré sur la tranquillité générale du pays; car le comte de Cornwallis vient de mander à sa fille, la vicomtesse de Brôme, qu'elle pouvait en toute sûreté venir le voir à Dublin.

Il y a en ces jours-ci grande fête chez M. Dundas, en l'honneur de l'entrée de M. Pitt dans sa quarantieme année. Le chancelier se tient toujours à la campagne, vu son état de maladie.

Une lettre d'un officier de la frégate *l'Insurgente*, appartenant aux Etats-Unis, en date de Saint-Kitt, du 20 mars, porte qu'il y a eu une insurrection à la Guadeloupe; que les royalistes ont voulu y arborer le drapeau blanc et assassiner l'agent du directoire, le cit. Desfournaux; mais que celui-ci averti à tems, s'est mis en mesure de soumettre les rebelles.

Les séances du parlement sont peu intéressantes; cependant la présente session touche à sa fin. Un membre des communes s'est plaint dernièrement de ce qu'on n'observait pas le dimanche; il a fait arrêter entre autres mesures qu'on surveillerait les journaux qui s'avisent de paraître ce jour-là.

Les amis de la paix remarquent avec plaisir le silence des gazettes ministérielles sur le roi de Prusse. Ce silence est d'autant plus remarquable que, d'un autre côté, les papiers de l'opposition prétendent que ce roi tient toujours de plus en plus à sa neutralité, et que si les papiers ministériels avaient su le contraire, ils se seraient empressés de donner le démenti aux papiers patriotiques.

Les trois pour cent consolidés qui s'étaient élevés à 56 le 19 prairial, sont maintenant fermés pour former le dividende.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Grenoble, le 16 prairial.

Il passe tous les jours dans cette commune un nombre considérable de conscrits, qui vont renforcer l'armée de Moreau; ils volent se ranger sous les drapeaux de la patrie avec le zele et l'enthousiasme qui caractérisent les amis de la liberté.

Nous allons avoir ici un camp de trois mille hommes, et une école d'artillerie, pour former au métier de la guerre les nouveaux défenseurs de la république.

Le général Muller est reparti avant-hier pour Briançon.

Strasbourg, le 18 prairial.

Les lettres de Manheim assurent que le général de division Collaud, en conformité des ordres qu'il a reçus du directoire exécutif, et du général en chef Massena, vient d'ordonner la démolition des ouvrages de la forteresse de Manheim, et que l'on a déjà commencé à s'en occuper.

Les troupes sous les ordres du général Collaud resteront à Manheim, et dans les environs, jusqu'à ce que la démolition soit achevée, et ensuite elles se porteront sur la rive gauche du Rhin, pour y être employées où les circonstances vont l'exiger.

Manheim, ainsi que le Palatinat sur la rive droite du Rhin, seront occupés par les prussiens et les hessois, et compris dans la ligne de démarcation.

Le vice-consul espagnol à Pétersbourg, M. Mendisabal, a passé hier par ici pour se rendre par Paris à Madrid.

Toutes les communications entre la Russie et l'Espagne sont, d'après ce qu'il dit, entiérement interrompues.

Le général Chateauneuf-Randon, qui avait été un moment destitué, est de nouveau employé comme général de division; mais le général Laroche restera commandant la 5e division militaire.

Il se confirme qu'une armée française de trente à quarante mille hommes se rassemblera sur le Rhin.

Paris, le 22 prairial.

Le directoire exécutif, considérant que des gens avides et ennemis de la tranquillité publique se livrent à toutes sortes de manœuvres coupables pour faire passer des grains à l'étranger, au mépris de la loi; qu'ils forment des dépôts près des frontieres, particuliérement sur la rive gauche du Rhin, et que la vigilance la plus active des préposés des douanes ne peut les atteindre, par la facilité que leur offrent les localités pour les transporter nuitamment sur la rive droite de ce fleuve, d'où ils vont ensuite alimenter les ennemis de la république,

Ouï le rapport du ministre de l'intérieur, a arrêté le 17 prairial :

Art. Ier. Tout entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilometres des frontieres de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventôse an 5, est sévérement prohibé.

II. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur, pour être mis en entrepôt dans les cinq kilometres des frontieres de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en deçà desdits cinq kilometres, sous acquits à caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin; ce délai expiré, ceux qui resteraient en entrepôt seront également saisis et confisqués avec amende, et à cet effet, les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du directoire exécutif.

III. Les agens municipaux et adjoints des communes situées sur l'extrême frontiere de terre et de mer sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher, sous leur responsabilité.

IV. En conséquence, ils sont autorisés à acquérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie nationale qui se trouveront sur les lieux.

V. Ils dénonceront au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les citoyens qui, par des coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce commissaire sera tenu de dénoncer au juge de paix du canton ces citoyens pour être poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire an 4, titre V, § II, article LXXXIII.

VI. Les préposés des douanes ne délivreront des acquits à caution pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontiere, particuliérement sur le Rhin, que d'après un certificat des agens respectifs desdites communes, visé par le commissaire du directoire exécutif, lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres.

VII. Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs qui seront plombés dans les bureaux du lieu d'embarquement, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes.

Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin, sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, et en vertu des lois sur les douanes.

VIII. Les commandans des troupes qui sont sur les frontieres, depuis Manheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

IX. Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux mers, surtout depuis le Hâvre jusqu'à Flessingue, et sur l'Escaut; les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales des cantons voisins des frontieres de la Hollande, les agens municipaux des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie nationale, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger; ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourraient se commettre, et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée.

— On prépare au théâtre des Arts, une scene relative à l'assassinat des ministres de paix à Rastadt. On a fait entrer dans cette scene un chœur de Dardanus, qui s'applique naturellement à cette horrible catastrophe, et à la vengeance que toutes les nations doivent en tirer.

— Le 11 de ce mois, sur les quatre heures du soir, les habitans de Saumur, Doué et pays voisins furent témoins d'un ouragan dont les effets ont été terribles. Des maisons bâties sur des caves à tuf se sont écroulées, des familles entieres ont été ensevelies sous les ruines. Il est tombé une telle quantité d'eau, que ce pays a été momentanément inondé. Beaucoup de bestiaux ont péri. Dans un quartier de Saumur on a été obligé d'évacuer les appartemens du rez-de-chaussée pour se sauver des eaux qui s'y sont élevées jusqu'à sept décimètres.

— Le ci-devant prince de Carency vient d'etre mis sur la liste des émigrés par ordre du directoire exécutif; qui a pris, en même-tems, un arrêté, par lequel il le condamne à être exporté en Espagne; en conséquence, il est parti avant-hier matin, sous escorte, pour Bayonne.

Le nommé Custine est parti hier matin pour Anvers, où il est conduit de brigade en brigade.

Ce matin, sept citoyens de la commune de Rennes, détenus au Temple depuis un mois, sont partis, sous escorte de gendarmes, pour leur département, où ils vont être mis en jugement.

— Le ministre de la guerre a adressé, le 16 de ce mois, aux généraux et officiers supérieurs commandans les places de guerre, une circulaire par laquelle il leur recommande de se préparer à la défensive la plus opiniâtre, dans le cas où le sort des armes amenerait l'ennemi aux pieds de leurs remparts. Nos lois militaires, dit le ministre, veulent que l'on soutienne l'assaut au corps même de la place, avant de songer à capituler. L'infamie et le supplice seront présentés à quiconque serait tenté de violer ces dispositions conformes au génie national et à la loi du 26 juillet 1792, etc.

— Le ministre de l'intérieur appelle l'attention des français sur l'amélioration des laines de la république, qui, du tems des romains, étaient les plus belles de l'Europe. L'éloignement de l'établissement de Rambouillet, pour l'éducation des bêtes à laine de race d'Espagne, ne permettant pas aux habitans du Midi de jouir de ce bienfait, il prévient les administrations du Midi que le gouvernement a obtenu de celui d'Espagne

la faculté d'en extraire un assez grand nombre d'individus choisis de la race à laine superfine ; il les invite en conséquence à prendre les mesures les plus convenables pour en instruire ceux des administrés que cet objet peut intéresser, et à l'informer, le plus tôt possible, du résultat de leurs opérations, en lui envoyant le tableau des souscriptions.

— Le corps législatif et le directoire helvétique se sont retirés de Lucerne à Berne.

— Oneille et toute la vallée de ce nom sont rentrés sous le pouvoir des troupes de la république le 10 prairial. Les brigands ont été mis en pleine déroute et se sont enfuis du côté de Diamo, où le général Pouget les poursuit.

Rapport présenté au directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, le 13 prairial an 7.

Citoyens directeurs,

Votre secrétaire-général, par sa lettre du 5 du courant, m'a mandé que votre intention était que je vous fisse parvenir le poëme *d'Adrien*, que l'on répete actuellement au theâtre de la République et des Arts.

Je vous ai apporté cet ouvrage à votre séance du 7. Vous avez reconnu que vous étiez occupés de trop grands intérêts pour consacrer le tems de vos séances à l'examen de quelques vers sur lesquels on vous avait inspiré des inquiétudes. Vous m'avez, en conséquence, chargé d'examiner moi-même cet ouvrage, et de vous en rendre compte.

Je ne vous ai pas dissimulé ma répugnance générale à me charger de cette espece de censure préliminaire, qui indispose les gens de lettres contre le régime de la liberté avec laquelle elle leur paraît incompatible ; cette sorte d'inquisition n'est ni dans mon goût, ni dans les devoirs de ma place, ni dans l'intérêt de l'art, ni dans celui de la république. Cette censure est nécessairement toujours un peu arbitraire : elle a surtout l'inconvénient de décharger les auteurs dramatiques et les entrepreneurs ou administrateurs des théâtres, de toute espece de responsabilité, pour la transporter sur l'autorité, lorsque celle-ci veut disposer à son gré des pensées et des expressions qui ne lui appartiennent pas. Les gens de lettres se plaignent vivement du tiraillement qu'ils éprouvent à cet égard de la part de plusieurs autorités qui se croisent.

Le ministre de la police générale a un bureau de censure. Le bureau central a un bureau de censure. En dernier lieu, le département de la Seine s'est cru en droit d'avoir un bureau de censure, et il a pris à ce sujet un arrêté que je crois incompétent et irrégulier. Je vous en ai déjà entretenu, et j'y reviendrai encore. J'ai aussi dans ma cinquieme division, un bureau des théâtres ; mais heureusement son objet n'est pas celui d'un bureau de censure. La loi me charge de diriger les spectacles vers l'affermissement des principes républicains. Pour cela, il faut 1° épurer le répertoire des pieces existantes, en distinguant celles qui peuvent être jouées actuellement, celles qui ont besoin d'être changées, et celles qui ne doivent plus reparaître sur la scene.

2° Encourager les gens de lettres à composer de nouvelles pieces, purement et franchement républicaines. Mon bureau des théâtres cherche les moyens d'atteindre ce double but, qui serait bientôt rempli, si la pénurie des fonds laissait à ma disposition un peu plus de facilité pour animer le travail des littérateurs fideles à la cause sacrée de la liberté.

Cependant, malgré mon éloignement motivé pour l'exercice de la censure ; chargé expressément par vous d'examiner l'opéra d'*Adrien*, et de vous en rendre compte ; considérant d'une part que ce poëme appartient, en quelque sorte, à l'administration du théâtre des Arts, laquelle a été autorisée par le ministre Letourneux, mon prédécesseur, à en faire l'acquisition, moyennant mille écus payés à l'auteur ; et assuré, d'ailleurs, que cet auteur adoptera volontiers, par déférence personnelle pour moi, des changemens que je proposerai, je me suis livré à ce travail désagréable. Je viens vous soumettre les détails que j'ai recueillis, et les précautions que j'ai prises pour mettre la piece d'*Adrien* à l'abri de tout reproche et même de toute espece de prévention.

Cette piece est du citoyen Hoffmann, qui la composa en 1786, à son retour d'un voyage qu'il avait fait en Italie, où le succès de l'*Adrien* de Métastase, lui avait inspiré le desir de mettre ce sujet sur la scene française.

En 1788, vieux style, il la présenta à l'administration de l'Opéra, qui la reçut, et chargea le citoyen Méhul d'en faire la musique. Elle ne fut prête à être représentée qu'en 1792 ; mais dans l'état où elle était alors, elle ne pouvait être soufferte, et les ordres de la commune de Paris en suspendirent la représentation.

Les citoyens Hoffmann et Méhul, ne voulant pas perdre le fruit de leur travail, tenterent de la faire jouer sur un autre théâtre. L'administration des artistes réclama ses anciens droits, et détermina les auteurs à lui rapporter leur ouvrage. Ces derniers arrangemens eurent lieu en l'an 6. La piece fut envoyée au ministre de la police, Lecarlier, et au bureau central. Elle y subit des changemens. L'auteur lui-même, frappé de la différence des circonstances, y ajouta de nouvelles corrections, et l'on s'occupa des moyens de la donner au public dans l'état où elle avait été approuvée par le ministre de la police. Les préparatifs ont été longs. Cependant l'annonce d'une prochaine représentation a répandu de l'inquiétude dans l'esprit de ceux qui ignoraient les changemens qu'elle a déjà éprouvés, et qui lui supposaient les mêmes inconvénients qui empêcherent la représentation en 1792. C'est à cette époque que vous avez ordonné qu'elle vous fût communiquée, et que vous m'avez ensuite chargé de l'examiner.

D'après plusieurs lectures attentives, il m'a paru que la piece avait encore besoin de quelques changemens importans. Comme la plupart des ouvrages dramatiques qui nous restent, elle était encore entachée de la rouille du tems où elle a d'abord été écrite. Le sujet n'est dans le fait qu'une intigue amoureuse ; mais *Adrien* qui en est le héros, y conservait le titre d'empereur. Un trône était élevé ; il y recevait en souverain les hommages de la multitude, et quelques maximes du pouvoir arbitraire y restaient préconisées. Ces passages, à la vérité, ne tenaient point au fonds du sujet, et n'occupaient pas beaucoup de place. Il m'a paru nécessaire de les faire disparaître, et d'y substituer des corrections qui, sans affaiblir l'intérêt, donnent une autre direction à l'enthousiasme du peuple : c'est ce qui a été exécuté avec promptitude et précision.

Dans le premier acte, on célebre par des chants et des fêtes la générosité du vainqueur qui veut que l'*on traite les captifs avec tout le respect que l'on doit au malheur*. *Adrien* n'est plus qu'un général célebre par sa valeur et ses exploits, exécutant les ordres du sénat romain, *portant la terreur chez les princes rebelles, la paix et le bonheur chez les peuples amis*. Il combat et triomphe dans la capitale de la Syrie, dans cette même contrée où le vainqueur de l'Egypte a conduit nos phalanges républicaines.

Cosroës, en opposition avec le général romain, est un roi barbare, un roi des parthes, qui cherche à surprendre et même à assassiner son vainqueur ; mais ce vainqueur est amoureux de sa fille. Le barbare, dans les fers, fait rougir *Adrien* d'un moment de faiblesse, et le général romain abjurant son erreur, redevient généreux et juste. Enfin, le fanatisme royal a disparu. La piece, dans l'état où elle est, me paraît infiniment plus rapprochée de notre système politique que la plupart de celles qui composent aujourd'hui le répertoire du théâtre des arts.

J'ai fait proposer ces corrections au citoyen Hoffmann. Il n'a point écouté l'amour-propre d'auteur. Il a consenti sans peine aux changemens que j'ai jugés nécessaires. En ce moment les répétitions se continuent. L'administration a trouvé le moyen de faire, sans aucun secours de ma part, une dépense d'environ 60 mille francs pour monter cet ouvrage. Vous savez combien elle a besoin de quelques succès pour se remettre de l'état de dénuement où je suis forcé de la laisser. Cette considération n'est pas sans poids, quand on songe que le théâtre des arts fait subsister dans Paris cinq à six cents familles au moins.

La musique d'*Adrien* est du citoyen Méhul. La réputation de ce compositeur, la réunion la plus complette de talens justement célebres, assurent à l'opéra d'*Adrien* un succès mérité, au public des jouissances nouvelles, et aux arts un nouveau triomphe sur des voisins jaloux de nos succès en ce genre. Je pense donc qu'il n'y a aucun inconvénient à le laisser représenter dans l'état où il est actuellement. Cependant, comme je suis prévenu qu'il y a un parti de malveillans qui pourrait exciter du trouble à la premiere représentation, j'en préviendrai le ministre de la police générale, afin que cette premiere représentation soit surveillée, et que s'il était échappé quelque hémistiche ou quelque mot qui prêtât à des allusions inciviques, on puisse y remédier sur le champ. Il est souvent très-difficile de prévoir les passages dont les mal-intentionnés peuvent abuser. Il est tel vers indifférent qui peut être empoisonné par une application perfide. On ne jouerait absolument aucune piece de théâtre, si l'abus qu'on peut faire de quelques mots devait faire proscrire le drame entier ; mais au lieu de proscrire, il est plus simple de supprimer les phrases qui font ombrage et d'y en substituer de convenables.

Les prêtres nous ont donné à cet égard l'exemple d'une sage politiqne. La colonne Trajane à Rome est chargée des emblêmes du paganisme. Cependant, loin de la détruire, les papes l'ont fait relever, mais ils ont placé au sommet l'effigie d'un saint, qui a fait conserver ce chef-d'œuvre des arts. Il semble que nous pouvons conserver ainsi beaucoup de chefs-d'œuvre de la scene française, en y adaptant les saintes maximes de la liberté, qui les consacreront. Je sais bien qu'au lieu de ragréer ainsi d'anciennes pieces, pour les rapprocher du régime républicain, il serait à desirer que nos auteurs dramatiques voulussent consacrer leurs talens à traiter de nouveaux sujets purement patriotiques ; ils trouveraient un grand nombre de beaux traits dans l'histoire de notre révolution, et dans celle des peuples qui nous ont précédés dans la carriere de la liberté. Il ne serait pas impossible de tourner vers ce genre l'émulation des auteurs dramatiques, lorsqu'on pourra leur assurer un juste dédommagement de leurs veilles ; mais tandis qu'on les encouragera d'un côté, il ne faut pas les tourmenter de l'autre, On peut leur demander des chefs-d'œuvre ; mais les chefs-d'œuvre ne s'improvisent pas. Ils sont le fruit du tems et de l'inspiration, et non de la contrainte.

En attendant que le gouvernement ait les moyens de réaliser ses vues à cet égard, je pense que le directoire doit être sans inquiétude sur l'opéra *d'Adrien*, et que l'on peut laisser donner la premiere représentation, qui est annoncée pour le 15 de ce mois, et qui peut avoir lieu le 16 au plus tard.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

La plus grande obscurité regne dans la salle. Tous les jours ont été fermés. Elle est faiblement éclairée par des lumieres et par des torches funéraires. Des guirlandes et des couronnes de cyprès se détachent sur la tenture de deuil qui la tapissent dans toute son étendue. A la place de la barre est élevé un sarcophe ombragé de cyprès, sur lequel sont peints en relief les bustes des trois plénipotentiaires assassinés à Rastadt, avec les attributs analogues aux fonctions dont ils étaient chargés. Le soubassement est composé d'un bas-relief qui représente la scène du massacre aux portes de Rastadt. Au-dessus du sarcophage s'élève l'arbre de la liberté au haut duquel flotte un drapeau noir avec celui de la république. Aux quatre coins du monument, sont placés des trépieds sur lesquels brûlent des parfums.

La tribune forme un autel décoré d'un bas-relief qui représente la patrie couverte d'un crêpe, pleurant et appuyant ses mains sur le corps des deux ministres assassinés, dont les têtes reposent sur ses genoux. Les présidens des deux conseils indiquent aux armées françaises l'obligation et la nécessité de venger cet attentat. Des groupes de français, la main étendue sur le cadavre des plénipotentiaires, jurent de venger leur mort. Entre la tribune et le sarcophage, descend de la voûte une couronne d'immortalité, dont les étoiles sont figurées par des lampions sur un fond noir qui porte les noms de ROBERJOT et de BONNIER.

La séance s'ouvre à onze heures et demie, au bruit du canon et au son d'airs lugubres qu'exécute la musique. Les membres du conseil portent un crêpe noir à leur toque, et à leur main une branche de cyprès, qu'ils vont déposer au pied de l'autel.

La musique exécute un morceau funéraire.

Le président prend la parole.

Représentans du peuple, dit-il, de grands devoirs, de grands intérêts, de profonds sentimens nous rassemblent ; et ces images, ces inscriptions, ces ornemens funebres vous avaient rappelé l'objet de la cérémonie, avant que vous eussiez entendu ma voix.

Nous avons à regretter des hommes chers à la patrie, précieux à l'Europe, respectables pour toutes les nations ; ils étaient ministres de paix.

Nous avons à honorer leur mémoire par des témoignages et des monumens : ils ont honoré leur vie publique par de généreux efforts, et leur vie privée par des vertus.

Nous avons à venger leur mort ; ils ont été massacrés.

Ce mot seul, représentans du peuple, rappelle un grand crime à la pensée ; le crime est plus grand que l'expression.

Vous le savez, tous les peuples le savent aujourd'hui, il a été conçu, médité, mûri sur un trône ; commandé par un roi, dirigé par

un prince de sa maison, exécuté par ses soldats au signal et de l'ordre exprès d'un tribun militaire. Eh bien! ce n'est pas encore là le crime tout entier.

Ce n'est pas hors de la vue des hommes et loin des habitans, qu'il a été commis; c'est sur les limites de la cité qu'avait illustrée la présence d'un congrès de pacification, c'est sous les yeux du congrès même.

La confiance publique était là, elle a été méprisée; la foi publique était là, elle a été violée; que dis-je? la foi publique! à la foi publique on avait ajouté des assurances personnelles de sûreté. Et si je dis que des épouses, que des enfans timides et faibles étaient témoins de l'attentat, que leurs cris ont été étouffés, leurs angoisses inaperçues, qu'ils ont été couverts du sang de leurs époux et de leurs peres, que c'est dans leurs bras que leurs époux et leurs peres ont reçu la mort, vous vous écrierez, représentantans du peuple: Ah! les barbares! ils ont réuni tous les crimes en un seul; les bourreaux se sont surpassés; ils avaient pris l'ame de leur maître; et si je dis encore qu'ils ont signalé, recherché, poursuivi dans les bois, celle de leurs victimes échappée à ce massacre inouï, vous frémirez de tels excès de férocité au milieu de l'Europe et à la fin du dix-huitieme siecle.

Toi, dont ils voulaient aussi la mort, et qui portes sur ta personne les empreintes de leur sacrilege; toi, qui dans ces affreux momens fus séparé de ce que tu as de plus cher, et qui eus sous les yeux les corps livides et sanglans de tes infortunés amis, dis-nous, si tu peux, quelle fut ton horreur!

Et puisque tu fus le compagnon de leurs travaux, que tu fus l'émule de leurs vertus, que ne puis-je emprunter ta voix pour en parler dignement dans cette triste solennité.

Le président retrace ici l'histoire de la guerre, les exploits incroyables de nos armées, et ajoute: Faut-il le dire avec candeur? l'Europe était fatiguée des mouvemens de la guerre et des combats; la république était affligée de voir depuis long-tems la terre humectée du sang des hommes. On passa des préliminaires de paix, et bientôt après on convint d'un traité qui, par les cessions qui furent faites au vaincu, eût satisfait, eût énorgueilli toute autre puissance, après des victoires. L'orateur arrive au congrès.

Rastadt, dit-il, cité malheureuse, puisque ton territoire fut souillé par un forfait exécrable, pourra-t-on prononcer désormais ton nom sans intérêt?

L'olivier consolateur devait ombrager tes murailles; elles sont maintenant comme cette enceinte couvertes de crêpes et environnées de cyprès.

L'infortuné Bonnier fut d'abord un de ceux que le gouvernement chargea d'y stipuler les intérêts de la république; et quand une grande circonstance eut scindé la légation, elle fut complétée par Jean Debry et Roberjot.

Quels hommes pouvaient la remplir avec plus de succès et de dignité que ces trois ministres, et donner au monde une espérance mieux fondée de la paix générale?

Bonnier était nourri dans l'étude de l'histoire et du droit public, consommé dans la connaissance des hommes et des peuples, ami de la gloire et supérieur à l'ostentation; il avait la sagesse d'un philosophe et la simplicité d'un homme de bien. Un peu concentré par caractere, parce que ses pensées étaient des méditations, la loyauté fesait sa franchise et sa prudence même était de la sincérité.

L'habitude des affaires et des discussions qu'il avait prise dans la magistrature, avait augmenté la sagacité naturelle de son esprit, et lui avaient donné cette rectitude de jugement dont l'esprit ne peut se passer, et sans laquelle l'esprit est souvent dangereux. Il avait dans les mœurs de l'austérité sans rudesse, de la gravité sans affectation. Il possédait au plus haut dégré le don de la parole, et portait, sous un extérieur tranquille et froid, un ardent amour de la liberté de son pays, et le saint amour de l'humanité toute entiere; tel était le ministre Bonnier.

Roberjot était né avec une ame douce et un caractere aimant, qui le rendaient propre aux négociations, et particuliérement à celles de la paix. Il avait eu, dès sa jeunesse, de la curiosité dans un état où l'on fesait un crime de la curiosité.

Il y avait pratiqué la morale, cultivé son esprit, acquis diverses connaissances.

Il avait fait sur-tout une étude habituelle et suivie de l'économie publique, s'était ainsi préparé aux plus importantes fonctions, sans autre dessein que de s'instruire des véritables intérêts de sa patrie; il s'était secretteınent affranchi de ses entraves dans un tems où les préjugés en donnaient à tous les hommes; il aimait la liberté sous le despotisme; la révolution le trouva prêt.

Il fut constamment le défenseur et l'apôtre de ses principes sublimes, et mérita de siéger avec Bonnier et Jean Debry dans cette convention nationale de France, tant calomniée par les ennemis de la liberté, parce qu'elle fut terrible aux ennemis de la liberté, si décriée par les lâches et les ames basses, parce qu'elle fut supérieure à tous les périls et grande au milieu des nations.

Il y obtint des missions importantes qu'il remplit avec sagesse, dignité, intégrité.

Ce fut lui qui organisa les autorités dans la Belgique, après la réunion.

Quand l'armée française entra dans la Hollande, il y entra avec elle en qualité de représentant du peuple.

Il fut ensuite envoyé à Hambourg, où pendant ses loisirs, il rédigea d'intéressans mémoires sur les établissemens de charité.

De Hambourg il repassa en Hollande en qualité d'ambassadeur; c'est de cette mission qu'il fut tiré pour celle de Rastadt. Mission funeste, où il fut accompagné d'une épouse, aujourd'hui veuve désolée.

Hélas! cette affligeante circonstance n'est point étrangere à sa gloire; il n'eût jamais porté le titre d'époux, s'il n'eût pas été philosophe: et voilà les ministres qu'ils ont égorgés. Et peut-être encore que les lumieres, que les talens, le courage, la loyauté de la légation française avaient augmenté la fureur de cette maison farouche, qui veut replonger l'Europe dans les ténebres de l'incivilisation.

Mais, représentans du peuple, gardez-vous de croire que les allemands se sont flétris par cet attentat. Il leur fait horreur comme à vous.

Les allemands n'ont point oublié leur antique origine; ils n'ont point oublié que leurs aïeux ne connaissaient ni lâcheté, ni perfidie, et que chez eux l'hospitalité n'était pas moins recommandable que la valeur.

Et pourrions-nous nous-mêmes oublier jamais l'affliction du corps diplomatique en cette affreuse conjoncture? Pourrions-nous oublier ses soins envers celui de nos plénipotentiaires heureusement échappé à la rage des bourreaux? Ne savons-nous pas que ces dignes ministres l'ont recueilli, consolé, protégé, qu'ils ont calmé sa famille délirante de douleur et d'effroi, et ranimé les épouses expirantes de Bonnier et de Roberjot?

Ne savons-nous pas qu'ils leurs ont prodigué les témoignages de la plus tendre sollicitude, avec cette sorte de respect religieux, qu'inspire toujours le malheur aux ames généreuses?

Recevez, gardiens vénérables des droits de la nature et des nations, recevez le tribut d'éloge et de gratitude qui vous est dû par les républicains français. Vos noms illustres leur seront toujours chers, et si je m'abstiens de les proclamer en ce jour, c'est par la crainte d'en omettre aucuns, ou d'exposer aucuns d'entre vous à des vengeances encore redoutables. *Vengeance! vengeance!* contre la maison d'Autriche.

Mais, que dis-je! ce n'est point la vengeance qu'il nous faut, c'est la justice. Un grand crime a été commis envers la république, la justice commande à la république de le punir.

En assassinant les ministres de la république, la maison d'Autriche a brisé tous les liens des hommes et des nations; elle a dit aux nations qu'elle veut exterminer la république; la justice commande à la république d'exterminer la maison d'Autriche.

L'Europe est lassée de ses crimes; vous aurez bien mérité de l'Europe en brisant, à ses yeux satisfaits, cet exécrable fléau.

A-t-elle cru, cette maison coupable et superbe, que la vertu s'était exilée de la république, parce que depuis dix années les républicains sont calomniés par ses agens, et frappés par ses sicaires? Qu'elle apprenne que la vertu s'épure et ne s'affoiblit point par les épreuves, et, qu'après les épreuves, elle reparaît avec plus d'éclat et de puissance.

A-t-elle pensé, cette maison féroce et lâche, que nous étions délaissés par la victoire à cause de l'absence ou de la retraite de plusieurs grands capitaines, ou parce que le courage de nos guerriers a été une fois trahi? Qu'elle compte, qu'elle compte encore tous nos généraux illustres, et qu'elle essaie de compter tant de héros cachés dans les rangs, et qui font toujours de nos armées, des armées des tems héroïques.

Justice! justice! contre la maison d'Autriche!

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil a ouvert la discussion sur la liberté de la presse. Elle est continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Frédéric, par J. F., auteur de *la dot de Suzette*, 5 vol. in-12 avec figures; prix, 5 fr. et 6 fr. 5 déc. franc de port. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Ce roman doit être distingué de beaucoup d'autres; sa moralité et les agrémens du style, sont dignes d'être remarqués. Le succès de *la dot de Suzette*, du même auteur, est d'un heureux présage pour celui que nous annonçons.

Mémoires sur les extraits, à l'occasion des dépôts qui s'y forment, avec démonstration de la fausse application de l'oxigene à ces dépôts, etc; par le cit. Deschamps le jeune, pharmacien à Lyon; suivi des observations du cit. Fourcroy et de la réponse de l'auteur, qui propose un sirop de quinquina magnésien, un vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 25 cent. par la poste.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62 ½	63 ½
—— Courant	57 ¾	58 ⅞
Hambourg	194	190 ½
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	2 ½ b.	au p.
Lausanne	½ b.	. . .
Milan	. . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire ... 5 fr.
Tiers consolidé ... 10 fr. 13 c.
Bons deux tiers ... 96 c.
Bons trois quarts ...
Bons des 6 dern. mois de l'an 6 ... 80 fr. 38 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers. 40 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, *la Femme jalouse*, suiv. *du Mariage interrompu*.

Le 27, la 1[ere] repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul; Suzanne*, et *le Maréchal ferrant d'Anvers*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit*, précédé de la 2e représentation *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, et *Angélique et Melcour*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. *Quartidi, 24 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Naples, le 18 floréal.

VOICI les détails précis qui nous sont parvenus des événemens militaires qui ont eu lieu à Castelamare, et de la victoire remportée par les troupes françaises et les patriotes napolitains, sur les anglais et les insurgens.

On apprit, dans la journée du 8, qu'un nombre très-considérable de rebelles était tombé sur Castelamare, et se portait sur le fort qui garde le môle. Les trois officiers de marine qui étaient de garde se préparerent à le défendre; mais les canonniers refusant de tirer, le citoyen Garfano, l'un de ces trois officiers, jeune homme de 24 ans, s'approcha des pieces le sabre à la main, et força à faire feu. Alors les canoniers tirerent en l'air; à cette vue, l'officier s'écria : *La patrie est trahie*, et il se lança du fort dans une petite barque qu'il chercha à faire manœuvrer lui-même. Les insurgens lui tirerent une grêle de coups, sous lesquels il tomba mort. Ils sauterent ensuite eux-mêmes dans la barque, criant: *Vive la sainte foi! vive le roi!* mirent en pieces le cadavre du brave et malheureux jeune homme, commirent sur lui mille horreurs et finirent par le brûler. Entrés dans le fort, ils blesserent un autre officier, qui n'a pu leur échapper qu'à peine, par les soins de quelques bons citoyens. Cependant, un vaisseau et une frégate anglaise s'approcherent et débarquerent sur la côte un corps du régiment des étrangers, une troupe composée des insurgens de Cetara et une vingtaine d'anglais. Le troisieme officier fut fait prisonnier, et le canon du fort tourné contre nos barques canonnieres. Le commandant Caracciolo les avait laissées avec quelques instructions, et était venu ici demander du secours. L'énergie et le courage des habitans s'animerent; dans la nuit même, le général Sarrasin partit avec un corps d'infanterie et de cavalerie. Le jour suivant, le général Macdonald se transporta lui-même à la tour de l'Annonciade pour ordonner les dispositions de l'attaque, et fit partir deux barques canonnieres et deux galliotes à bombe. Les insurgens et les troupes de ligne amenées par [illegible] avaient garni de canons la grande [illegible] la troupe française, passant par les jardins, tourna les batteries, les attaqua de flanc, et après avoir fait un grand carnage de ceux qui les défendaient, parvint à rentrer dans le fort. Le vaisseau anglais qui s'était approché de la tour de l'Annonciade, fut alors forcé, par le feu de nos barques, de s'éloigner. Il se replia sur la frégate, et tous les deux mirent à la voile, en profitant d'un vent frais qui s'éleva. Le général rentra dans la ville en triomphe, portant les drapeaux pris aux vaincus.

Florence, le 9 prairial.

LE général Macdonald est ici depuis le 5 de ce mois. Nous l'avons accueilli comme le sauveur des français en Italie, et tout annonce que notre confiance en lui ne sera pas trompée. Son armée, qui l'a suivi à grandes journées, est entièrement rassemblée ici depuis hier : elle est pleine d'ardeur; et son zele, que quelques contrariétés n'ont fait que ranimer, est pour nous du plus heureux présage. Demain est le jour auquel elle doit marcher en avant, franchir l'Appennin et se porter dans la plaine. Il ne restera ici qu'une division aux ordres du général Rusca. En comptant celle du général Victor qui occupe Gênes, nous avons une armée de près de quarante mille hommes. Nous pouvons donc concevoir de grandes espérances, d'autant plus que du côté de la mer nous allons être protégés par l'escadre de Toulon.

Nous attendons pour ce soir le citoyen Syeyes, consul de la république française à Naples.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 prairial.

LE général Moreau vient de distraire de sa petite armée la division Victor, forte de 7000 hommes, qui a défilé hier ici pour se rendre à l'armée de Naples, actuellement réunie à Florence. On répand le bruit que la flotte de Brest sera ici ce soir, et qu'elle y débarquera 6000 hommes.

Du 12 prairial.

LE général Moreau, après avoir vainement attendu des renforts, après s'être maintenu par les plus sages dispositions et avec la plus grande bravoure dans la position d'Alexandrie avec les débris de son armée, a été forcé de l'abandonner, le 27 floréal, devant un ennemi trois fois plus nombreux. Le combat a été meurtrier, mais la retraite s'est opérée dans le meilleur ordre sur Asti, puis sur Coni.

C'est de-là que Moreau a pris le parti de se joindre à l'armée de Naples, pour ne plus former qu'une seule armée capable de s'opposer à celle de l'ennemi.

Ainsi, le retard des renforts a forcé Moreau d'abandonner le projet qu'il avait d'attaquer les austro-russes dans le Piémont, tandis que Macdonald les eût attaqués du côté de Parme. Le parti auquel Moreau vient de s'arrêter; nous donne de l'espoir; son armée, réunie à celle de Naples, excédera 40,000 hommes, et le courage doublant nos forces, nous pourrons battre les 80,000 ennemis qui s'opposeront à notre passage. Nous comptons sur la bravoure de nos troupes, et sur les talens du général en chef.

Actuellement la communication par l'armée de Gênes est absolument libre.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 14 prairial.

AVANT-HIER les autorités suprêmes de la république firent, au bruit du canon et au milieu d'une foule de spectateurs, leur entrée dans cette ville. Demain, le grand-conseil tiendra sa premiere séance dans la salle des ci-devant deux-cents. Le sénat siégera dans la maison de l'état extérieur. La chambre du ci-devant petit-conseil est destiné au tribunal suprême, et le bureau de la guerre occupera la maison de l'ancien avoyer Steigner. Immédiatement après l'arrivée du gouvernement, cinquante hommes ont monté la garde, et hier dans l'après-midi notre garde nationale a occupé tous les postes de la ville, et y a remplacé un bataillon de la 106e demi-brigade, que nous avions en garnison, et qui est parti ce matin pour Zurich.

Les prisonniers autrichiens sont partis hier d'ici, se rendant en France par Payerne et Yverdun. Les officiers ont été logés à la caserne, derriere le grand grenier. Parmi eux se trouvait le prince de Hohenlohe, blessé au menton, et que nous avons [illegible] [illegible]ers.

RÉPUBLIQUE BAT[AVE].

La Haye, le 16 prairial.

LA premiere chambre avait tenu le 12 une séance extraordinaire pour la nomination du nouveau directeur. Le citoyen Spoors, ministre de la marine, avait réuni au premier scrutin 33 voix; R. Vanspaan, président de l'administration départementale du Delft, 29. Le reste des suffrages était partagé assez également entre les autres candidats. Le citoyen Bessier, commissaire de la marine à Amsterdam, obtint, au second tour de scrutin, 35 voix. Aujourd'hui, sur vingt votans dont se trouvait composée la deuxieme chambre, treize ont donné leurs voix au citoyen Bessier; Vanspaan en a obtenu 6, et le citoyen Spoors n'en a eu qu'une; cependant c'était celui-ci que la voix publique désignait particuliérement. Le nouveau directeur doit être installé, d'après la constitution, le second mardi de juin, par conséquent le 23 prairial.

Le citoyen Adrien Ploos Vanamstel, nommé l'année derniere représentant à la premiere chambre, en avait été exclu sur le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales. Le motif de son exclusion était la part qu'il avait prise au décret du 4 mai 1798, en vertu duquel l'assemblée constituante s'était formée en deux chambres. Depuis cette époque, le citoyen Ploos avait été signalé comme anarchiste. Il vient d'être élu pour le nouveau tiers dans trois districts, celui de Leidschendam, où il avait été nommé l'année derniere; celui d'Amstelveen, et celui d'Elten.

Nuhout Vanderveen, Sounaville, Welsucan, et plusieurs autres partisans du 22 janvier, ont été élus ou réélus. Chez nous ce sont les assemblées primaires elles-mêmes qui nomment les représentans. Ainsi le veut notre constitution.

Il y avait eu au mois d'août 1798 quelques mouvemens à Amsterdam, causés par la destitution de plusieurs employés qui avaient été placés après la révolution du 22 janvier, et destitués après celle du 12 juin. Ces mouvemens furent assez violens, et la force armée fut requise pour les étouffer. Deux compagnies de la garde nationale refuserent d'obéir; quelques individus pénétrerent même jusques dans la maison commune d'Amsterdam. C'était une espece de réaction du 12 juin. Plusieurs de ces séditieux furent arrêtés, quelques-uns furent conduits à l'échafaud; et les deux compagnies furent en grande partie cassées comme coupables d'inconduite et de désobéissance. Le 30 mai dernier (11 prairial), les capitaines de ces deux compagnies, avec 87 individus qui les composent, ont demandé que l'arrêté pris l'année derniere contre eux, soit déclaré nul; que leur honneur leur soit rendu, et que leur requête, ainsi que la résolution à laquelle elle aura donné lieu, soit insérée au bulletin de la municipalité d'Amsterdam.

Cette pétition a été renvoyée à la commission de correspondance intérieure de la municipalité, pour qu'elle l'examine et donne son avis dessus.

Il n'est pas inutile de faire observer que c'est d'Amsterdam que sont parties les adresses dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro. Ne peut-on pas supposer qu'il y a ici une combinaison qui pourrait avoir des suites, et nous causer quelques nouveaux mouvemens? Nous n'en avons pas besoin. Pressés, comme nous le sommes, par l'ennemi du dehors, il faut au moins que nous ayons la paix au-dedans.

Le président de la municipalité d'Amsterdam a déclaré, le 9 prairial, avoir reçu une lettre du bailli d'Amstelland, qui lui apprend qu'il y avait eu une révolte à Waverveen, et qu'il en craint une plus grande pour le jour même où il écrit. Le président y a envoyé de grand matin un détachement de vingt hommes de cavalerie. La municipalité a approuvé la conduite de son président, et en a donné connaissance à l'administration centrale du département de l'Amstel. Le village de Waverveen est du ressort de la juridiction d'Amsterdam.

Les communes de Nimegue et de Harlem se sont adressées, chacune séparément, au corps représentatif, pour lui exposer l'état de pénurie où elles se trouvent. Les caisses des pauvres sont vides. Les besoins sont urgens. Harlem dit que pour se soutenir, il lui faut une somme de 16,000 florins.

Ces adresses ont été renvoyées a une commission et au directoire.

La ville de Vlaardingen, qui se trouve dans une situation aussi pénible, a présenté au directoire un projet pour creuser le port, et lui donner [illegible] cents pauvres pêcheurs qui sont [illegible] son travail. On doit aussi des secours aux pauvres familles des prisonniers en Angleterre. Il faudrait, pour remplir ces deux objets, 25,000 fl. Cette somme pourrait être prise sur les fonds déjà accordés pour les besoins de cette année, et dont une partie est destinée aux primes pour les pêcheries.

La commission chargée par la premiere chambre d'examiner ce projet, a fait un rapport favorable à la demande de la commune de Vlaardingen, et l'on croit qu'il sera adopté.

On écrit de Londres, en date du 5 prairial, qu'on y avait reçu des lettres de Demerary, maintenant au pouvoir des anglais; on marque qu'on y est dans une inquiétude continuelle, parce qu'on avait appris avec certitude qu'il y était arrivé quatre frégates bataves, et quelques bâtimens de transport chargés de troupes.

On débite que dans les environs de Hambourg il se leve, pour le compte de l'Angleterre, six régimens de cavalerie; tous les officiers doivent être hollandais, suisses ou anglais. On n'y admettra que très-peu de français. On prétend qu'un certain Bentink, hollandais, sans doute l'ex-comte de ce nom, doit y avoir du service.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Zurich, le 16 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

L'ennemi m'a de nouveau livré bataille ce matin à la pointe du jour; il avait reçu des renforts, car il nous a opposé des troupes fraîches, et bien supérieures en nombre à celles de l'attaque d'hier.

L'ennemi s'est porté avec impétuosité sur toutes mes positions, et a donné en même tems sur

toute l'étendue de la ligne. Son front était hérissé de cinquante bouches à feu : par-tout il a été reçu avec intrépidité.

Je l'ai fait attaquer : il a résisté avec opiniâtreté ; mais ses efforts ont été vains ; il a fallu céder à la bravoure et à l'audace de nos soldats.

Jamais affaire n'a été plus meurtriere : le champ de bataille était jonché de cadavres. On se battait encore avec la même rage et le même acharnement lorsque la nuit est arrivée.

Nous avons fait à l'ennemi 1200 prisonniers environ, parmi lesquels beaucoup d'officiers pris au milieu de leurs tirailleurs. Sa perte en morts ou blessés doit être au moins de 3000 hommes. La nôtre s'éleve en tout à 500 hommes. Le général Humbert a été légérement atteint d'une balle.

Les rapports des prisonniers et de quelques déserteurs s'accordent tous sur ce point, que le prince Charles dirigeait lui-même l'affaire ; que le général Hotze, suisse, a été dangereusement blessé, et qu'un autre général, dont on ne dit pas le nom, a été tué du côté de la droite, où l'ennemi avait concentré ses forces, et où je commandais en personne.

Toutes nos troupes ont fait des prodiges de valeur, et ont bravé mille fois la mort ; elles en recevaient l'exemple des généraux et des officiers de tous grades.

J'ai nommé sur le champ de bataille le cit. Brunet, chef de la 25e demi-brigade, général de brigade ; et les citoyens Burthe et Soult, le premier mon aide-de-camp, et le second celui du général Soult, son frere, tous deux capitaines de cavalerie, chefs d'escadron ; je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer ces nominations, ainsi que celles des officiers qui se sont distingués dans cette journée, et pour lesquels je vous demanderai de l'avancement.

Je me dispose à prendre position sur la chaîne des montagnes de l'Albis, appuyant ma gauche au Rhin, et ma droite au lac de Zug ; j'ai reconnu moi-même que celle de la Limmat n'était pas tenable.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

P. S. L'on me rend compte à l'instant que le général Oudinot, commandant la 3e division, a été blessé d'un coup de feu.

Par une lettre du 18, le général Massena rend compte qu'il a pris position sur les monts Albis ; ce mouvement a commencé à la pointe du jour, et a continué jusqu'à 4 heures du soir, sous les yeux de l'ennemi, sans qu'il ait osé l'inquiéter. Dans l'affaire du 16, l'ennemi a eu un général tué et trois blessés.

Cologne, le 17 prairial.

UN arrêté du directoire exécutif, en date du 16 floréal, ordonne que les biens du comte de Metternich-Winnebourg, situés sur la rive gauche du Rhin, seront de nouveau séquestrés.

Les départemens les plus à portée doivent, aux termes d'un arrêté du directoire exécutif, fournir aux besoins de l'armée ; en conséquence, l'administration centrale de notre département, sur l'invitation spéciale du général en chef Massena, vient d'arrêter que les cantons de Bruhl, Lechenich, Zulpich, Froitzheim, Duren, Kerpen, Bergheim, Dormagen, Weiden, Esen, Neufs, Odenkirchen et Erkelenz verseront proportionnellement dans le magasin militaire de Cologne 5000 quintaux de froment, 1500 de seigle, 18,000 sacs d'avoine, et 12,000 quintaux de foin.

Les quantités livrées seront déduites du montant des contributions imposées pour l'an 7 aux cantons respectifs, et évaluées au prix moyen des différens marchés du département. Il sera en outre bonifié une indemnité de 15 centimes par quintal et par lieue pour le transport.

Ces fournitures doivent être effectuées dans le terme d'une décade.

Un autre arrêté de l'administration centrale ordonne la conversion des couvens des recolets et des dominicains de Cologne en casernes ; les religieux qui l'habitent seront réunis aux capucins et aux augustins. Ils emporteront tout ce qui leur appartient.

Paris, le 23 prairial.

— Le ministre de la guerre vient, par une circulaire du 21, d'appliquer le principe des adjudications au service des bois et lumieres.

Il ordonne la mise en adjudication de la fourniture, pendant trois années consécutives, des combustibles nécessaires aux troupes et à leurs corps de garde dans l'étendue de chaque division militaire. Les adjudications se feront avec le concours et en présence des administrations centrales des départemens où la résidence des ordonnateurs se trouve établie ; les annonces et affiches doivent précéder de deux décades au moins, le jour désigné pour les rabais. Les membres présens de ces administrations déclareront si les prix sont en rapport avec la valeur courante des denrées, et reconnaîtront la solvabilité de l'adjudicataire et de sa caution. Cette opération aura toute l'authenticité desirable, et sera dans le cas d'assurer le service, en le mettant à la concurrence des citoyens domiciliés dans les départemens.

— Les douze mille hommes qui devaient se détacher de l'armée d'Helvétie, pour renforcer celle d'Italie, ont reçu contre-ordre. Six mille hommes de l'intérieur sont en route pour la Suisse. L'intention du directoire est de défendre ces malheureuses contrées et d'y creuser le tombeau de nos ennemis. L'armée d'Italie est actuellement en mesure de reprendre l'offensive et de reconquérir son ancienne gloire.

— Le vingt, pendant la fête funebre célébrée à Villers-Cotterets, le feu a éclaté en divers endroits de la coupe de bois de la forêt. Il paraît qu'il a pris dans les meules de bois façonné qui était empilé.

Les citoyens réunis et les autorités constituées se sont portés au lieu de l'incendie ; le voisinage d'une mare a heureusement procuré de l'eau, et les soins actifs qu'on a donnés ont arrêté les progrès du feu, et empêché qu'il ne se communiquât à la forêt.

Rapport présenté au directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, le 21 prairial, an 7.

Citoyens directeurs,

Vous m'avez fait remettre, le 18 prairial après six heures du soir, la dénonciation qui vous a été faite par un arrêté du conseil des cinq-cents, de détails relatifs à l'opéra d'*Adrien*, dont la premiere représentation a eu lieu le 16 de ce mois sur le théâtre de la République et des Arts, et dont la seconde se donnait au moment même où m'adressiez le message.

D'après le premier rapport que je vous ai fait au sujet de cette même piece, le 13 de ce mois, je ne pouvais présumer que sa représentation pût exciter aucune plainte. J'étais d'autant plus fondé à le croire, que j'étais informé qu'il n'y avait eu à la premiere représentation aucune espece de trouble. Quant aux allusions inciviques, je ne les craignais pas, d'après les précautions minutieuses [illegible] dans le cours changer [illegible].

Les administrateurs du théâtre de la république et des Arts, interpellés par moi de déclarer si on s'est conformé scrupuleusement aux corrections que j'ai fait faire, me garantissent que ces changemens, fidelement inscrits sur la partition de musique et sur les rôles de chacun des chanteurs, ont été exécutés et suivis avec exactitude. Cependant, on lit dans le message une foule d'assertions qui rendraient cette administration très-répréhensible, si elles étaient fondées. On dit d'abord que *le but de cette piece est de représenter le triomphe et le couronnement d'un empereur.* Cela serait sans doute déplacé et intolérable, quoiqu'il n'y ait rien de commun entre les anciens empereurs de Rome, et les chefs actuels du saint-empire romain qui, suivant la remarque de Voltaire, n'est *ni saint, ni romain, ni empire;* mais le fait est qu'il n'y a dans *Adrien*, ni *empereur*, ni *triomphe*, ni *couronnement*. J'ai fait effacer par-tout les mots d'*empereur*, *roi*, *trône*, *régner*, etc. J'ai fait supprimer le *char triomphal*. Enfin, bien loin que *le but de cette piece* soit de couronner *Adrien*, il n'y a point du tout de *couronnement* dans l'ouvrage.

Le ballet du premier acte où on le suppose placé, n'est exécuté que par des danseurs et des danseuses et non par des soldats. On n'y offre à *Adrien* que des corbeilles de fleurs et des bouquets, ainsi que cela est d'usage, même dans les fêtes pastorales. Ce n'est sûrement pas ainsi qu'on ordonnait des triomphes chez les romains, où d'ailleurs on ne *couronnait* pas les empereurs. On célebre, dans ce premier acte, la victoire qu'un général du sénat romain a remporté sur un roi, et certainement cela ne ressemble point à ce qui est dit dans le message.

On dit ensuite, dans l'exposé fait au conseil des cinq-cents, que cette piece *fut faite en 1792, pour Joseph II, par un poëte de la reine.* Or, cette piece, comme je vous l'ai dit dans mon premier rapport, a été faite en Italie en 1786, et on ne pouvait la faire pour Joseph II, en 1792 ; car Joseph II n'était plus. Quant à la qualité de *poëte de la reine*, qu'on donne au citoyen Hoffmann, elle a lieu de surprendre, puisqu'on assure que cet auteur n'a jamais rien composé pour la cour.

On ajoute dans le message, que la commune de Paris défendit la représentation d'*Adrien* en 1792. Ce fait est vrai, et je vous en ai rendu compte dans mon premier rapport ; mais on n'en peut rien conclure. La piece était alors dans un état très-différent de ce qu'elle est aujourd'hui.

On expose ensuite que la piece *vient d'être reproduite, et jouée, malgré la défense du ministre de la police.* Les administrateurs du théâtre de la république et des arts seraient très-coupables, s'ils s'étaient permis une pareille désobéissance aux ordres du ministre de la police générale. Mais bien loin qu'il y ait eu aucune défense de ce genre, la piece avait été approuvée sous le ministere du citoyen Lecarlier, après avoir été acquise pour l'opéra, sous celui du citoyen Letourneux ; et le ministre de la police actuelle, le cit. Duval, m'a écrit, le jour même de la premiere représentation, qu'il avait pris toutes les mesures de police qu'exige ordinairement une premiere représentation.

L'orateur ajoute (ce sont les termes du message) *qu'il s'y trouve des expressions et des louanges adressées à un empereur.* Or il ne se trouve rien dans *Adrien* qui puisse s'adresser à un empereur, puisqu'il n'est pas présenté comme empereur, mais comme général du sénat.

Tout ce qui est dans le message porte donc absolument à faux.

D'où peut provenir une si grande erreur ? J'ai pris tous les moyens possibles pour chercher la vérité et remonter à la source. Il me paraît que tous les détails contenus dans le message, et ceux plus étendus rapportés dans les journaux à l'appui de la dénonciation, portent uniquement sur *des expressions et des vers* existans en effet dans l'édition d'*Adrien*, telle qu'elle a été imprimée, d'après les changemens arrêtés par le ministre Lecarlier, le bureau central et le citoyen Hoffmann. Ainsi les personnes qui n'ont point assisté à la représentation, ont jugé de la piece sur cet imprimé qui lui est antérieur, sans faire attention aux corrections qui sont les plus nombreuses et les plus importantes, dont je vous ai rendu compte dans mon rapport du 13, et qui changent totalement le sujet.

L'administration du théâtre de la république et des arts, que j'ai mandée à cet égard, paraît avoir été pressée par le peu de tems qui s'est écoulé entre la remise que je lui ai faite de l'exemplaire corrigé par mes ordres, et l'époque de la premiere représentation. Au lieu d'exiger de l'auteur de donner une édition de la piece telle que je l'ai fait corriger, elle s'est contentée de faire porter ces corrections à la main sur les [illegible] qui lui ont été fournis par l'auteur, et de faire imprimer à part, sur un petit feuilleton, ces mêmes corrections pour les joindre aux autres exemplaires qu'on a débités dans la salle. Le feuilleton volant aura été facilement détaché des exemplaires répandus dans le public par les colporteurs ; c'est ce qui a donné lieu à la méprise, et il paraît qu'elle a été partagée par quelques journalistes qui ont fait l'extrait de la piece, non d'après la représentation, mais d'après cette édition fautive.

Je représente au directoire l'exemplaire de l'édition avec celui des corrections qui ne sont imprimées que sur une feuille volante. Je pense qu'à cet égard les administrateurs ont eu tort de craindre la dépense d'une nouvelle impression, ou de ne pas se croire en droit de disposer de l'édition (qui est très-distincte de la représentation, et qui appartient en effet à l'auteur) ; mais du moment où le gouvernement n'avait consenti à lever les obstacles qui pouvaient être apportés à la représentation d'*Adrien*, qu'à condition que l'on ferait dans l'ouvrage les changemens indiqués, il devenait indispensable de supprimer, dans la salle, le débit de l'édition ancienne, et d'y en substituer une qui fût avouée et conforme à la représentation. Cette précaution bien simple aurait prévenu toute espece de plainte. J'ai réprimandé sévérement les administrateurs du théâtre de la République et des Arts sur la faute qu'ils ont commise à cet égard, et je leur ai intimé l'ordre de faire faire sur le champ une édition conforme à la représentation.

Au reste, je suis assuré que cette piece n'a donné lieu à aucune allusion ; les deux représentations se sont passées sans trouble et sans agitation, et l'on n'eût parlé que du succès d'*Adrien*, si ceux qui en ont rendu compte sur la foi d'un exemplaire inexact et incomplet, eussent assisté à la représentation.

Je dois ajouter un mot qui me concerne, quoiqu'il n'en soit pas question dans le message. Il paraît que, dans la discussion qui s'est élevée à ce sujet au conseil des cinq-cents, on a dit que j'avais donné une somme de 11,000 fr. pour faire représenter *Adrien*. Le fait est que je n'ai rien donné ni pu donner à cet égard.

Sur les 250,000 francs accordés par la loi du 11 brumaire au théâtre de la République et des Arts pour l'an 7, je n'ai pu ordonnancer encore qu'une

somme de 41,000 fr. il y a six mois : l'emploi de cette somme, étrangere aux dépenses de l'opéra d'*Adrien*, ne s'est appliqué qu'à l'arriéré des traitemens en souffrance.

J'avoue que j'ai regretté de ne pouvoir aider l'administration à faire les frais considérables de la mise brillante de cette piece, que je ne connaissais que par la célébrité de sa musique et l'acquisition qui en avait été faite sous mon prédécesseur ; mais n'ayant depuis long-tems, dans les distributions décadaires, que des sommes excessivement modiques, je n'ai pu en disposer pour cet objet.

Cet exposé, joint à celui que je vous ai déjà fait par mon rapport du 13 de ce mois, me paraît suffisant, citoyens directeurs, pour asseoir votre opinion et rassurer votre juste sollicitude sur les faits qui vous ont été dénoncés par le message du conseil des cinq-cents, du 18 prairial.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

THÉATRE DES TROUBADOURS.

ON a lieu d'être étonné que le théâtre du Vaudeville n'ait pas songé à faire connaître le lieu où ce genre vraiment français prit naissance. Les Troubadours ont suppléé au silence du théâtre créateur. On peut en croire leurs rapports à cet égard : leur amoureuse langueur était contemporaine de la spirituelle gaîté du Vaudeville. Ils soupiraient leurs plaintives romances sur les bords de la Durance et du Rhône, tandis que le Val-de-Vire retentissait de chants joyeux et de refreins bacchiques. Ils connaissaient donc parfaitement l'origine du Vaudeville qu'ils viennent de nous rappeler avec autant de grâce et d'esprit que de succès.

On sait qu'Olivier Basselin Foulon, de Vire en Normandie, fit, vers le 15me siecle, des chansons à boire, modeles de celles qu'on a faites depuis. Comme ce joyeux normand chantait ses couplets aux pieds d'un coteau appellé *les Vaux*, sur la riviere *de Vire*, on les nomma d'abord *les Vaux-de-Vire* ; mais bientôt leurs succès furent plus brillans ; les couplets du côteau coururent par la ville, et reçurent, par extension ou par corruption, le nom de *Vaudevilles*.

C'est cet Olivier Basselin que les Troubadours viennent de faire paraître. Le peintre d'Anvers ne veut donner sa fille qu'à l'auteur du meilleur tableau ; Basselin veut le meilleur chansonnier pour gendre. L'amour inspire Georges favorisé par la fille de Basselin ; un niais écrit quelques mauvais vers sous la dictée de la sottise. Mais qui sera poëte pour M. le bailli qui ne l'est pas, et qui cependant prétend à la main de la jeune Basseline ? Qui ? ce sera André de la Vigne, cet aimable secrétaire d'Anne de Bretagne, recommandable à la cour de Charles VIII par des succès dans la carriere des armes et dans celle des lettres.

André de la Vigne a entendu parler des joyeux passetems du Val-de-Vire, et las de se voir disputer par Octavien de Saint-Gelais quelques vers, et la paternité *du Vergier d'honneur*, il est venu chercher quelques momens de gaîté chez le chansonnier Foulon. Le bailli s'adresse à lui, lui paie chérement une chanson, que le malin André a le talent de faire très-jolie, mais qui contient les traits les plus piquans contre le ridicule personage qui va s'en déclarer l'auteur. Le concours est ouvert, on conçoit que Georges est le vainqueur. La somme donnée par le bailli pour acheter les vers qu'il n'a pu faire, sert de présent de nôces aux jeunes époux.

Ce joli ouvrage a eu beaucoup de succès ; une foule de couplets ont été redemandés. La plupart sont ce qu'on appelle de facture, et imités des bons modeles. Ils sont spirituels, sans affectation, sans recherche, ont le ton naturel et libre, qui devait distinguer nos premieres chansons. Les rondes respirent la plus franche gaieté. Peut-être cependant les couplets sont-ils trop prodigués, et l'ouvrage a-t-il en général quelques longueurs qu'il faudrait faire disparaître. La représentation du *Val-de-Vire* sera alors très-agréable. La piece est jouée d'une maniere satisfesante, les accessoires sont établis avec soin. Les auteurs ont été vivement demandés ; ce sont les citoyens Armand Gouffé et Duval.

Les quatorze auteurs de *M. de Bievre* ont imaginé un moyen de prolonger à l'infini le succès de cet ouvrage, et de le placer dans la classe de ceux qui ne vieillissent jamais, ... à chaque représentation ils ajoutent un ou deux calembourgs à ceux déjà existans ; nous devons en prévenir les amateurs ; pour peu que cela continue, à sa 20me représentation *M. de Bievre* sera une piece nouvelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Suite du discours du président.

Reposez-vous de la vengeance sur des états secrettement courroucés d'avoir pour chef un brigand qui s'est souillé des crimes de l'atrocité, et des crimes de la bassesse ; car, il faut l'apprendre à tout le monde, les ministres de la république n'ont pas été seulement assassinés, ils ont été dépouillés.

Reposez-vous de la vengeance sur des peuples indignés d'avoir pour roi un misérable, qui n'a de génie et de conception que pour le crime.

Reposez-vous de la vengeance sur tous les rois humiliés de voir un roi déshonorer son titre par des crimes que l'on punit par-tout du dernier supplice et de l'infamie.

Illustres mânes de Bonnier et Roberjot, appaisez-vous, vous serez satisfaits ; vous serez satisfaits par la vengeance des hommes et des peuples qui respectent encore les saintes lois de l'humanité. Vous serez satisfaits par la justice d'un grand peuple, qui met sa gloire dans sa justice comme dans sa liberté.

L'infâme maison d'Autriche sera retranchée du nombre des puissances, et vouée à l'exécration des siecles, tandis que vos noms, déjà comptés parmi les noms immortels, seront dans tous les siecles environnés d'amour et de gloire.

Ah ! si de la nuit du tombeau vos regards étaient ramenés vers la république, vous la verriez par-tout en deuil, vous la verriez aussi partout en armes.. Elle ne les déposera point que la justice ne soit rétablie. et vos injures réparées.

Vous y verriez vos enfans chéris, vos veuves révérées, rester toujours l'objet de la sollicitude nationale.

Vous y verriez des monumens élevés par la gratitude et consacrés par la piété.

Vous y liriez ces inscriptions :

ILS SONT MORTS POUR LA PATRIE,

ILS AVAIENT VÉCU POUR ELLE.

ILS TRAVAILLAIENT A LA PAIX DU MONDE,

ILS ONT ÉTÉ MASSACRÉS PAR L'AUTRICHE.

L'AUTRICHE A ÉTÉ UNE PUISSANCE.

Le conseil ordonne l'impression à douze exemplaires.

La séance se termine par la cantate suivante, paroles du cit. Boisjolin, musique de Gossec. Elle est exécutée par la musique du corps législatif et par les citoyens Cheron, Laïs et Laforêt, du théâtre des Arts.

Chœur.

Attentat sans exemple ! unanimes douleurs !
Perfides assassins ! généreuses victimes !
Sombre et touchant objet de courroux et de pleurs !
Sainte-Paix, qui gémis sur ces restes sublimes !
Consacrons d'immortels honneurs
A tes ministres magnanimes,
Et creusons d'éternels abîmes
A tes sanglans profanateurs !

Les citoyens.

O de la paix divins organes,
Tombés sous d'exécrables coups !
Que ce cri parvienne à vos mânes :
« Ils vivront dans nos cœurs ! Ils ont péri pour nous ! »
Frémis, aigle d'Autriche, en contemplant ta proie !
La voix de ces tombeaux ne se taira jamais.
Un seul, hélas ! manque à ta joie !
Mais rien ne manque à tes forfaits !

Les femmes et les enfans.

Pleurez, familles désolées !
Mais que vos pleurs soient moins amers !
La mort fuit de ces mausolées !
Qui meurt pour son pays, renait pour l'univers !
Ah ! quand la Paix en deuil, (hélas ! comme la Guerre)
Prive vos cœurs d'un fils, d'un pere, d'un époux,
Votre toit n'est point solitaire,
Leur gloire l'habite avec vous !

Les historiens et les poëtes.

Libre Clio ! que ta justice
Frappe ce fléau des humains !
Mais, loin du crime et du supplice,
Ombre d'Arminius, range tes vrais Germains !
Saisis-toi des pervers, terrible Mnémosine !
Et, soulevant contre eux l'avenir irrité,
Place à côté de leur ruine
L'effrayante immortalité !

Les magistrats du peuple.

Ah ! par la guerre il faut encore
Que leurs forfaits soient expiés !
Les bords du Volga, du Bosphore
Ont grossi ce ramas de tyrans alliés.
Victoire ! retournons sur tes brillans vestiges !
Liberté ! la paix même arme encore tes guerriers !
Tous, recommençons nos prodiges !
Couvrons ces cyprès de lauriers.

Les nouveaux défenseurs de la patrie.

Sombre hommage des funérailles,
Nous répondrons à votre deuil !
O glaive brûlant des batailles,
Nous te vouons nos bras sur ce double cercueil !
Tremble, Autriche coupable, au sein de tes murailles ?
Tombe de ton pouvoir le sanguinaire orgueil.
Les combats sont nos représailles ;
Les combats seront ton écueil.

Chœur général.

Nature ! douce Paix ! toi, généreuse France !
Et vous, peuples amis, à la fois outragés !
Tous vous criez : VENGEANCE !
Vous serez tous vengés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Henry Marcilly annonce que 1200 conscrits du département de la Haute-Marne et 150 réquisitionnaires sont partis pour leur destination ; le récit des événemens de Rastadt leur avait été lu, et, dans leur indignation, ils ont juré de contribuer à la vengeance que doit tirer la nation d'un attentat dont l'Europe entiere a frémi.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre dont voici l'extrait :

» Encore un assassinat dans l'Ardêche : la caisse des deniers publics a été pillée ; trois volontaires qui lui servaient d'escorte ont été massacrés ; l'arbre de la liberté a été coupé dans plusieurs communes. Le citoyen Lebrun, commissaire du directoire au canton de l'Argentiere, vient d'être assassiné ; il avait succédé au malheureux Blesson, qui tomba également sous le poignard des royalistes. Si les assassins de Blesson eussent été arrétés et punis, Lebrun vivrait encore.

Il était bon citoyen, bon pere et bon époux ; mais son zele à faire exécuter les lois lui attira la haine des contre-révolutionnaires, et il a péri sous le fer des brigands.

Sera-t-il la derniere victime de leur fureur ? non, sans doute, si le corps législatif et le gouvernement ne se hâtent d'arrêter le torrent dévastateur qui menace d'engloutir le département de l'Ardeche.

Souvenez-vous, législateurs, que ce fut dans l'Ardêche qu'on vit se former le camp de Jalès, les hordes de Dusaillant, et les bandes de Dominique Allier : craignez que de nouveaux malheurs ne fassent de ce pays une nouvelle Vendée.

Saint-Martin, *de l'Ardêche*. A peine la députation de l'Ardêche eut-elle appris l'attentat des brigands sur la caisse publique, qu'elle s'est empressée d'inviter le directoire à prendre les mesures les plus promptes pour réprimer de pareils délits. Il est impossible au directoire d'augmenter en ce moment la force armée dans ce département ; (Quelques murmures.) mais il a pris d'autres mesures pour arrêter les brigandages. Le corps législatif doit aussi concourir à ce but. Ce n'est pas toujours la malveillance, ou du moins la négligence des administrations, qui autorise les vols et les assassinats. Plusieurs coupables ont été arrêtés et livrés aux tribunaux ; mais quelques-uns de ces tribunaux apportent une lenteur inconcevable dans leurs opérations.

Je demande, 1°. que l'assassinat dont vous venez d'être instruits, soit dénoncé au directoire par un message ;

2°. Que la discussion s'ouvre aujourd'hui même sur la responsabilité des communes.

Cette double proposition est adoptée.

Voici l'analyse du rapport soumis sur cette matiere par *Roemers*, organe d'une commission spéciale.

Le directoire, dans un message du 13 frimaire an 6, avait proposé :

1°. D'étendre la responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendemiaire an 4, à tous les délits commis à force ouverte dans leur territoire ;

2°. D'y comprendre les communes qui auraient favorisé indirectement ces délits par l'inexécution des lois sur les passeports. Ce message est resté dans l'oubli ; et par un autre en date du 2 fructidor dernier, le directoire expose que les vues qu'il avait proposées n'ayant pas été accueillies, le brigandage se réorganise, l'horrible plan de pillage et de massacres, qui, si long-tems, ensanglanta la France, se poursuit avec une activité nouvelle, sur-tout dans les départemens de la Sarthe, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan. Ces fertiles contrées, ravagées naguères par la plus horrible des guerres civiles, sont aujourd'hui désolées par des bandes éparses de brigands. Une foule de pieces attestent que ces brigands ont reçu de l'Angleterre leur affreuse mission ; que c'est l'or du cabinet britannique qui arme leurs bras parricides ; qu'un ennemi cruel et déloyal veut par-là faire calomnier la république, faire détester son gouvernement ; qu'il espere, par des égorgemens partiels, mais chaque jour répétés, rallumer enfin au milieu de nous une guerre intestine, et se donner encore une fois le plaisir féroce de voir les français se déchirer de leurs propres mains. Le directoire invite de nouveau le conseil à prendre son message dans la plus prompte et la plus sérieuse considération.

Après l'exposé de ces faits, l'orateur s'exprime ainsi :

Les crimes qui nous affligent prennent leur source dans l'égoïsme, dans la coupable indifférence, avec laquelle l'un contemple le mal qui frappe l'autre, tant qu'il peut espérer que ce mal n'arrivera pas jusqu'à lui. Dans l'origine des sociétés, chaque membre a promis à son semblable de lui donner secours toutes les fois qu'il en serait injustement attaqué ; et réciproquement chaque membre a reçu la même promesse de la société entiere. Tout citoyen qui tolere une violence qu'il pourrait empêcher, manque donc à ses engagemens, et se rend coupable.

Si tous les républicains concevaient fortement qu'à la suite d'une grande révolution, après des guerres civiles et étrangeres, beaucoup d'hommes sont nécessairement démoralisés ; qu'alors le crime se montre avec plus d'audace, qu'il accourt de toutes parts ; qu'un délit impuni en amene inévitablement une foule d'autres, et que celui qui voit avec indifférence voler ou assassiner aujourd'hui son voisin sera probablement demain la victime du même scélérat : assurément nuls sacrifices, nuls soins, nulles veilles ne leur coûteraient [illegible] le danger de l'un serait celui de tous ; ils entendraient le premier cri, ils accoureraient au moindre bruit ; l'homme inconnu serait examiné et surveillé ; l'homme suspect n'échapperait pas, il ne trouverait aucun asile.

L'intérêt est le plus puissant de tous les leviers, opposons-le à l'égoïsme ; attaquons avec cette arme l'abnégation dangereuse du premier de tous les devoirs sociaux ; forçons les français à faire, par la crainte d'une peine pécuniaire, ce qu'ils devraient faire par honneur, par humanité pour eux-mêmes : ils le feront d'abord comme contraints ; ils le feront ensuite par habitude et par sentiment, et bientôt les plus heureux effets attestant la sagesse de la loi, toutes les voix s'uniront pour voter des actions de graces aux législateurs qui auront forcé les français à se donner la paix intérieure, et à être heureux.

Déjà la loi du 10 vendemiaire, en consacrant le principe de la responsabilité des communes, avait proposé ces mesures ; mais cette loi est insuffisante, en ce qu'elle ne comprend pas tous les délits commis à force ouverte contre les personnes et les propriétés, en ce que son obscurité autorise les communes à soutenir qu'elles ne sont responsables que dans les cas d'attroupemens auxquels quelques-uns de leurs habitans ont pris part ; enfin, en ce qu'elle laisse trop de moyens à la chicane pour se soustraire aux peines qu'elle prononce. Le projet de la commission tend donc à la perfectionner. Elle a pensé qu'il fallait d'abord s'attacher à faire exécuter strictement la loi sur les passeports.

Qu'ensuite tous les habitans d'une commune soient responsables, civilement, du dommage qu'auront fait sur leur territoire des hommes voyageant sans passeports ; que cette responsabilité frappe sur celles des communes dans l'enceinte desquelles de tels hommes auraient trouvé un asyle dans les deux jours qui auront précédé leurs attentats ; toutes les communes de la république seront intéressées à s'assurer elles-mêmes que les voyageurs qui leur paraîtront suspects, sont ou ne sont pas en regle. Les hommes, leur domicile, le lieu où ils se rendent, tout sera connu ; s'ils délinquent, il sera facile de suivre leurs traces et de les atteindre. L'intérêt montrera à chacun l'utilité de la loi ; par l'intérêt chacun sera contraint d'en assurer l'exécution.

Cependant il ne suffit pas de mulcter pécuniairement les communes qui auraient négligé d'assurer l'exécution de la loi ; il faut encore, pour que la mesure que vous allez prendre produise tout le bien dont elle est susceptible, que ces communes puissent facilement s'assurer de la légalité des passeports qui leur seraient présentés. Ces moyens de reconnaissance sont d'exécution ; le directoire en sera chargé.

Le rapporteur, après avoir tracé les formes à suivre pour faire peser sur tous les habitans d'une commune la responsabilité d'un délit commis dans son sein, propose un projet conforme aux principes qui viennent d'être développés.

N.... Parmi les moyens que le rapporteur a proposés, je n'ai pas remarqué celui que nous fournit la garde nationale sédentaire. Depuis long-tems son service a cessé, et il est nul aujourd'hui ; s'il était rétabli dans sa vigueur premiere, je ne doute point que la république n'y trouvât un moyen sûr de réprimer les brigands. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de réviser la loi de 1791, sur l'organisation de la garde nationale ; et d'y faire les réformes que nécessite la constitution de l'an 3.

Le renvoi est ordonné.

N.... Je desirerais que dans le projet on eût proposé des peines très-fortes contre les déserteurs et les conscrits fuyards, contre ceux qui les recelent, et contre les fonctionnaires qui négligent de les poursuivre.

N.... Il est juste d'atteindre les lâches qui désertent les armées ; mais il est un autre espece de déserteurs, beaucoup plus vils et plus dangereux ; ce sont les forçats échappés de la chaîne. Il est notoire qu'ils font trafic de la condamnation infamante qui les a frappés, qu'ils achetent leur liberté, et qu'ensuite ils se répandent dans l'intérieur de la république, où ils commettent des crimes dont l'atrocité effraie les tribunaux chargés de les juger. Ils se réfugient dans les communes les plus populeuses, comme dans un repaire assuré, qui sert de théâtre à tous les crimes ; car là où est la curée, là les corbeaux se rassemblent.

Je demande qu'une loi terrible atteigne cette sorte de déserteurs, et que le forçat échappé de sa chaîne, n'ait à choisir qu'entre le supplice qui lui est assigné, et la mort.

Ces diverses propositions sont renvoyées à la commission.

Le directoire annonce dans un message que le citoyen Syeyes, arrivé avant-hier à Paris, a été installé hier en qualité de membre du directoire.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Moreau, de l'Yonne, prend la parole pour une motion d'ordre. Il vivra long-tems dans notre pensée, dit-il, le souvenir de l'exécrable forfait commis sur nos ministres par les ordres de la maison d'Autriche. Le cri de vengeance s'est fait entendre chez tous les peuples : il leur révélera les crimes de leurs tyrans, l'abus qu'ils ont fait du pouvoir qui leur a été confié, et la vérité montrant à l'univers les cadavres sanglans de nos compatriotes, dissipera les nuages que la nuit des tems a jetés sur les puissances qui ont abusé de la confiance des nations. Royalistes infâmes ! qui déchirez le sein de votre patrie, c'est ici une guerre à mort ; oui, mes collegues, vous le jurez, nous le jurons tous : cette classe avilie, pour tout ce qui aime la liberté ; cette classe avilie même chez l'étranger qui combat avec énergie l'ennemi qui lui est opposé, mais méprise le vilain qu'il salarie, le vilain qui sacrifie l'honneur de son pays natal et ses lois à l'amour d'un or corrupteur ; je le répete, nous le jurons, ils seront écrasés par le tonnerre de nos armées, et par les hommes libres dont, du haut de cette tribune, le seul souffle les réduira en poudre. Je m'écarte de mon sujet : je voulais vous parler de la fête d'hier. Oh ! non ; je ne retracerai pas le tableau de la scene qui en est l'objet ; le président l'a gravé dans nos cœurs. Je veux seulement vous communiquer ma proposition, qui se rattache à cet horrible événement. Bonnier devait être notre collegue pendant deux ans : nous ne pouvons réunir trop de moyens pour perpétuer la mémoire du crime qui nous l'enleve. Que les citoyens français qui assistent à nos séances, partagent notre indignation ; que leurs yeux se fixent sur un crêpe funebre, et que lorsqu'en opposition avec cette toge éclatante, ils voudront en connaître les causes, leur inquiétude soit calmée par cette lugubre réponse : « Là devrait être assis Bonnier, ministre de paix, si la maison d'Autriche ne l'avait point fait assassiner ».

Je propose d'arrêter que, pendant deux ans, la place de Bonnier soit tirée au sort, et que celle qui sera chaque mois indiquée, soit couverte d'un voile funéraire, sur lequel on lira, en gros caracteres : *Bonnier, plénipotentiaire de la république française, assassiné par l'ordre de la maison d'Autriche.* Je demande que le président soit autorisé à envoyer à la famille des assassinés plusieurs exemplaires de son discours.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen d'une commission.

Sur le rapport de *Riffaut*, le conseil approuve la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les traitement des secrétaires-greffiers des juges-de-paix seront du tiers de celui fixé par la la loi du 8 ventôse dernier, pour les juges auprès desquels ils sont établis.

Ils sont en conséquence déterminés de la maniere et dans la proportion suivante :

A Paris, 800 francs.

Dans les communes dont la population excede cent mille habitans, 533 fr. 33 c. ⅓.

Dans celle de cinquante et au-dessus, jusqu'à cent mille, 400 fr.

Dans celles de trente et au-dessus, jusqu'à cinquante mille, 333 fr. 33 c. ⅓.

Et dans les communes au-dessous de trente mille habitans, 266 fr. 66 c. ⅔.

II. Indépendamment du traitement ci-dessus déterminé, les greffiers percevront les droits qui leur sont attribués, suivant le tarif modéré, déterminé par les lois existantes.

III. Les expéditions des jugemens en matiere de police et des procès-verbaux du bureau de paix et de conciliation, leur seront payés 4 décimes le rôle qui contiendra 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

IV. Ils mettront leur reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront, et ne pourront percevoir d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois, à peine de destitution et de restitution envers les parties, et sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivis devant les tribunaux conformément aux lois.

V. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Sur le rapport de *Rousseau*, le conseil approuve une résolution du 2 prairial, qui autorise la commune de Franciade, département de la Seine, à vendre une maison.

Poisson résume un rapport qu'il avait fait précédemment sur une résolution du 4 ventôse, qui annulle la nomination du juge de paix du canton de Sainte-Mere-Eglise, département de la Manche. Il n'a point paru à la commission qu'il y eût des motifs suffisans pour annuler cette nomination, ainsi que la résolution le propose ; elle pense en conséquence que cette résolution doit être rejetée.

Le conseil la rejette.

Un message du directoire annonce que le citoyen Sieyes a été installé hier.

Duffau fait approuver une résolution du 24 floréal, qui applique aux pensionnés du roi de Sardaigne la loi du 5 prairial an 6, relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Lemenuet fait un rapport sur une résolution du 7 prairial, qui fixe le traitement des greffiers et commis-greffiers des tribunaux criminels et correctionnels. Il en propose l'approbation.

Cornudet pense que la résolution consacre des dépenses inutiles. Il trouve juste que, lorsque le greffier ne suffit pas seul à l'expédition des affaires, on lui accorde un commis-greffier, dont le traitement doit être une dépense publique, parce qu'alors l'un et l'autre sont occupés tous les jours ; mais lorsque le commis-greffier n'est qu'un remplaçant qui supplée le greffier, en cas d'absence, maladie ou parenté avec les parties, c'est alors à ce greffier à le payer lui-même.

Cornudet pense que le traitement du commis-greffier ne doit être pris sur les dépenses publiques qu'autant qu'il sera constaté par un certificat des membres du tribunal, visé par le ministre de la justice, que le commis-greffier est occupé chaque jour, et n'est point le suppléant, mais l'aide du greffier.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Gaudin, de la Vendée, fait approuver une résolution du 22 floréal, qui établit un tribunal de commerce dans la commune de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Quintidi, 25 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-Républicain, le 20 pluviôse.

UNE lettre de Saint-Domingue nous donne les deux pieces suivantes :

De toutes les séances de la convention nationale, l'une des plus glorieuses, sans contredit, fut celle du 16 pluviôse de la deuxieme année française, dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire, autour de l'arbre de la liberté.

Ce fut alors que la convention s'apercevant, par le discours d'un député, qu'il était toujours question d'esclavage aux îles françaises de l'Amérique, en dépit de la déclaration des droits de l'homme, ce fut alors que la convention, par un de ces mouvemens spontanés qui ont produit les miracles de la révolution, se leva toute entiere en masse ; elle vengea l'Afrique de la cupidité européanne ; elle vengea la France républicaine du machiavélisme de la France monarchique ; et tous les départemens, à l'envi les uns des autres, s'empresserent de lui voter des remercîemens, pour avoir terrassé d'un seul élan, tous les ennemis de la liberté générale.

Depuis la promulgation de ce décret, le sol français de Saint-Domingue ne devait plus être foulé que par des hommes libres. Cependant la trahison de quelques français, indignes d'un si beau nom, venait de livrer à Georges, par un infâme traité, les cantons de Jérémie et du Môle, Saint-Marc, Léogane, l'Arcahaye ; d'autres lieux suivirent ce lâche exemple, et le Port-Républicain, malgré le patriotisme et le courage éprouvé de ses habitans, fut bientôt ensuite soumis au joug des mercénaires anglais, et des royalistes français.

Dans tous les endroits restés fideles, la liberté fut adorée, tandis que dans les autres, on ne voyait que des esclaves de tous grades et de toutes couleurs.

Cet état humiliant n'existe plus, graces à vous, vertueux général en chef Toussaint Louverture, graces aux généraux, aux commandans, aux officiers, aux soldats des armées de Saint-Domingue. C'est vous, courageux, infatigables républicains, qui, bravant la séduction, la perfidie ; les forces de l'ennemi, surmontant les obstacles de la nature et de l'art, affrontant les dangers des combats et de la famine ; c'est vous qui, égalant vos actions aux succès les plus éclatans de nos autres généraux, de nos autres armées, sur le Rhin et le Danube, aux Alpes et aux Pyrénées, en Espagne et en Italie, dans le Tyrol, aux portes de Vienne, et jusqu'en Egypte ; c'est vous, qui avez affranchi Saint-Domingue du despotisme de l'Angleterre, qui avez brisé les fers de l'esclavage dans cette île précieuse.

Seize pluviôse ! jour à jamais mémorable ! combien ne suis-je pas heureux d'être aujourd'hui l'organe du gouvernement national, pour te célébrer au milieu de républicains qui n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie !

Il ne vous reste plus, ô mes amis, de lauriers militaires à récolter, puisque vous faites flotter l'étendard tricolor sur tous les postes de l'ancienne partie française de Saint-Domingue ; mais général, généraux, commandans d'arrondissemens et de places, des couronnes civiques vous attendent et fixent déjà vos regards,

De concert avec l'agent du directoire, vous consoliderez la liberté, l'égalité, sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme.

Par notre union mutuelle, et par votre accord avec les autorités administratives et judiciaires, vous ferez briller, de toute sa splendeur, la constitution de l'an trois, sur la surface de Saint-Domingue.

Par la puissance de la raison toujours victorieuse lorsqu'elle s'adresse à des hommes libres, et d'un bon naturel, vous ferez revivre la culture et le commerce.

Vous consolerez, vous encouragerez ce grand nombre de Français, qui, sans avoir jamais cessé de faire des vœux pour la République, se sont trouvés forcés, par la nature critique des événemens, et par la faiblesse de leur caractere, à faire semblant d'être nos ennemis : vous indiquerez même à l'agence les personnes d'entr'eux qui, au défaut de républicains intacts, méritent d'être nommés aux emplois qui restent à donner.

Vous lui ferez également connaître les émigrés, les contre-révolutionnaires, les traîtres qui ont livré le sol français ; tous ceux enfin que nous ne saurions garder qu'en nous rendant complices de leurs crimes. Il faut que tous ceux-ci profitent des premieres occasions pour aller traîner ailleurs leur pénible existence ; ou s'ils s'y refusaient, que nous les chassions nous-mêmes avec ignominie ; mais la générosité, l'humanité du Peuple Français ne nous permettront pas de traiter plus rigoureusement des hommes qui ont cessé d'être dangereux, et dont les uns n'inspirent plus que la pitié, les autres que le mépris.

Vous, braves officiers, par votre subordination aux ordres de vos chefs, continuez de mériter les avancemens auxquels vous devez prétendre par vos services et vos blessures.

Vous, soldats intrépides, continuez à faire admirer et bénir la discipline des phalanges républicaines.

Et vous, ô cultivateurs ! mes chers concitoyens, qui renaissez d'une nouvelle vie, en reprenant, dans la famille du genre humain, la place que l'Etre suprême vous avait assignée, prêtez toujours une oreille attentive aux sages conseils du général en chef, des autres généraux, des commandans, et des autorités administratives et judiciaires ; aux conseils enfin de tous les bons républicains qui ont les connaissances que vous n'avez pas pu acquérir, malgré vos heureuses dispositions naturelles ? Ayez sans cesse devant les yeux, que vous avez le bonheur d'être membres de la grande nation ! Que cette pensée sublime, vous fesant oublier les maux de votre état précédent, vous inspire les vertus de votre état actuel ?

Oui, j'en jure par vous-mêmes, vous n'oublierez jamais ce que la République a fait pour vous ; et Saint-Domingue va renaître de ses cendres pour votre propre félicité, pour celle de vos enfans, pour celle des propriétaires d'habitations, pour la prospérité du commerce, des manufactures et de la marine nationales.

Port-Républicain, le 16 pluviôse, 7[e]. année de la République Française, une et indivisible.

Signé, ROUME, agent particulier.

Réponse du général en chef, au discours prononcé au Port-Républicain, par l'agent du gouvernement, le 16 pluviôse de l'an 7.

L'anniversaire de satisfaction par [illegible] jamais célé[illegible] qu'il fit passer de l'esclavage à la liberté, que dans ce jour heureux où par son union avec les autorités civiles et militaires de Saint-Domingue, un agent du gouvernement français respectable par ses vertus, dépouillé des passions de quelques-uns de ses prédécesseurs, fait enfin luire à ses yeux l'aurore d'un bonheur que le jeu des factions et la fureur des partis cacherent trop long-tems sous d'épais nuages. L'armée, aux efforts généreux de laquelle vous rendez justice, citoyen agent, partage l'allégresse publique, et se félicite enfin que le sentiment inséparable d'une gloire justement acquise, ne soit plus troublé par les entreprises liberticides de ses ennemis ; sûre de trouver en vous un juste appréciateur de ses services, elle ne soupire plus, aujourd'hui que l'étendard tricolor flotte depuis l'extrémité du Sud, où commande le général Rigaud, jusqu'aux lieux les plus reculés du Nord, qu'après les douceurs résultantes de la paix et de la félicité publique. Citoyen agent, la même union que vous voyez exister entre les généraux Toussaint-Louverture, Rigaud, Beauvais, Laplume, et les autres chefs militaires ; la même volonté de concourir avec vous à l'établissement de l'ordre constitutionnel ; le même esprit de républicanisme et d'attachement à la France qu'ils vous manifestent dans ce jour de fête qui les rassemble ici, vous les trouverez dans les généraux Desaline, Moyse, Clervaux, Agé, et dans tous les autres commandans des arrondissemens qu'il vous reste à parcourir. Ailleurs comme ici, les chefs de l'armée que j'ai l'honneur de commander, s'empresseront de vous rendre, comme à l'agent d'un gouvernement bienfaisant, les mêmes devoirs qu'ils rendraient au directoire lui-même ; et il ne dépendra pas d'eux que le but de votre mission, celui d'établir l'ordre constitutionnel, ne soit rempli au gré de vos desirs, et de ceux des vrais amis de la liberté. L'armée de Saint-Domingue ne demande point d'autre récompense des efforts généreux qu'elle a faits pour assurer le triomphe de la France République que de jouir des bienfaits de son immortelle constitution. L'or ne flatte point son ambition ; elle ne veut que conserver son honneur que le mensonge et la calomnie avaient voulu lui ravir ; elle n'aime que la liberté, et ne desire que d'en goûter les heureux fruits : c'est sous les auspices d'un agent impartial et juste qu'elle espere y parvenir.

Gloire à la République Française, et au jour à jamais mémorable du 16 pluviôse !

Le général en chef,

Signé, TOUSSAINT-LOUVERTURE.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 24 floréal.

LES malveillans ont aussi tenté d'exciter des troubles ici. Des bruits alarmans se répandaient dans la ville et rechauffaient de nouveau le mécontentement. Déjà les ennemis du nouvel ordre de choses triomphaient et prédisaient la ruine des républicains. Le citoyen Bertolio, ambassadeur de la république française, a appaisé tous ces mouvemens et ruiné les espérances des anarchistes par la note suivante qu'il a remise au consulat, et qui vient d'être publiée :

„ Citoyens consuls, je reçois à l'instant une lettre en date du 14 de ce mois, écrite d'Ancône, dans laquelle je trouve évidemment la preuve de la fausseté des nouvelles qui se sont répandues ici.

„ Oui, citoyens consuls, il est faux que les cantons de Pezaro, Rimini et Sinigaglia soient en insurrection. Il est faux que les français aient évacué ces pays ; il est plus faux encore que Bologne et Ferrare soient au pouvoir de l'ennemi. On est parvenu à arrêter un certain Bivilacqua, qui parcourait les campagnes pour les soulever. Les couriers français sont arrivés à Ancône sans éprouver aucun obstacle dans leur marche ordinaire.

„ Toutes les nouvelles qui se sont répandues dans Rome, sont autant de fantômes créés par la peur et par la malveillance ; il faut les ranger toutes dans la classe des impostures qu'enfante une imagination mal réglée. Par exemple, on assurait ce matin, dans Rome, que j'étais parti pour Florence. Que les auteurs de cette absurdité sont méprisables ! je déclare hautement que je n'ai jamais formé un instant le projet d'abandonner Rome ; je déclare que ce n'est pas l'intention de mon gouvernement. Je déclare que je n'abandonnerai pas mon poste, lors même qu'il y aurait autant de danger qu'il y a aujourd'hui de sûreté à rester dans Rome.

[illegible] jours, confondre les imposteurs et les mal-intentionnés, et que j'espere avoir à annoncer à tous les patriotes romains de nouvelles victoires des français et de nouveaux triomphes pour la liberté. „

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 28 floréal.

LA colonne de l'armée de Naples, venant par Ancône, a effectué sa réunion avec la division du général Montrichard. Notre ville est actuellement parfaitement défendue par ce corps de troupes et par le fort Urbin, qui a, dans ce moment, une garnison très-forte, et dont les fortifications ont été considérablement augmentées. Le général Montrichard a déjà battu un corps d'autrichiens qui s'était avancé entre Bologne et Ferrare. Nous espérons que notre communication avec cette derniere place sera incessamment rétablie. Elle a été de nouveau interrompue depuis quelque tems, et l'on avait même des craintes que la ville ne fût assiégée ; quant à la citadelle, on était jusqu'ici sans inquiétude ; elle est parfaitement approvisionnée, et défendue par une très-bonne garnison.

Le général Hullin a porté son quartier-général à Faënza, pour être plus à portée de défendre tout le littoral de l'Adriatique contre les entreprises que l'ennemi pourrait tenter par mer.

Notre garde nationale a, dans les diverses affaires qui ont eu lieu, parfaitement secondé les opérations de l'armée française, et s'est particuliérement distinguée ; un de nos conscrits a mérité même d'être, sur le champ de bataille, nommé, par le général français, chef de brigade.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Brigues, en Valais, le 14 prairial.

LE 12 de ce mois, la division du général Xaintrailles, continuant sa marche victorieuse dans le Haut-Valais, a complettement battu tout ce qui lui a fait résistance depuis Naters jusqu'à Merel. Un drapeau, trois pieces de canon et nombre de petites couleuvrines, ont été les fruits de cette journée.

Le lendemain 13, un corps de 200 autrichiens qui avait pénétré la veille dans la vallée, a été brusquement attaqué ; cent ont été tués et les autres faits prisonniers. Parmi ces derniers se trouvent un capitaine et un lieutenant. Le général les envoie à Lausanne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 20 prairial.

Le général Chérin est mort de ses blessures ; il était chef de l'état major de l'armée du Danube. On le regrette beaucoup ; il est remplacé par l'adjudant-général Hastrel.

Le général Ney est aussi blessé, de même que l'adjudant-général Debilly, qui est arrivé ici pour se faire guérir.

Massena a appelé les généraux Klein et Legrand auprès de lui pour commander des divisions ; et le général Laborde a pris le commandement des troupes en avant de Kehl. Ces généraux étant en partie nommés pour former le conseil militaire qui doit juger les généraux Vandamme, Decaen, Hautpoult, leur jugement parait dans ce moment ajourné.

Paris, le 24 prairial.

Le chevalier Angiolini, dernier ministre toscan à Paris, étant arrivé à Vienne, a été forcé d'en partir quatre heures après, sans avoir vu le grand-duc. On lui défend de demeurer dans aucune ville appartenante à l'empereur.

Le code des actes arbitraires n'offre gueres d'exemples d'injustices et de vexations si odieuses.

Manfredini a payé aussi d'une proscription sa renommée de sagesse et de modération.

— Le roi de Prusse est arrivé, le 5 prairial, à Wesel.

— L'administration centrale du Lot procédra, le 11 messidor prochain, à l'adjudication des barrieres de son arrondissement.

— Le cit. Bonnemain a imaginé un nouveau procédé pour hâter le progrès de la végétation ; c'est l'eau qui sert de conducteur au calorique ; elle est échauffée par un poële, et coule dans des tuyaux qui circulent autour de la couche de terre. On a fait l'expérience de ce procédé au jardin des Plantes. Des pattes d'asperges très-vieilles et très-seches ont été plantées dans une couche de terre qu'on a ainsi échauffée. Au bout de trois jours, les asperges sont sorties de terre, très-tendres, de très-bon goût, et en tout semblables à celles qui viennent en plein air et dans leur saison naturelle.

Voici l'extrait du discours funebre prononcé par Chénier au Champ-de-Mars, le 20 prairial.

« Ces lieux que de grands souvenirs ont rendus célebres, furent souvent témoins de nos solennités triomphales : ils virent s'accumuler les nombreux trophées de la victoire ; ses emblêmes frappaient tous les yeux ; ses hymnes guerriers se fesaient entendre ; ils se mêlaient aux chants naïfs de la joie publique ; et bientôt, répétés au-delà même de nos frontieres, ils intimidaient jusques dans leurs camps les potentats ligués contre nous. Aujourd'hui quel aspect lugubre ! Les images de la mort nous environnent ; les chants funéraires sont interrompus par un cri puissant de vengeance ; tous les fronts portent l'empreinte d'une douleur courageuse et républicaine ; le génie de la grande-nation, les yeux fixés vers le ciel et l'avenir, s'enveloppe de son deuil majestueux ; les magistrats suprêmes à qui l'exécution des lois est confiée, les administrateurs et les juges ; le corps célebre chargé de veiller sur le dépôt des lumieres fondatrices et conservatrices de la liberté ; enfin, de tous les points de cette immense commune, les citoyens accourus en foule, baignent de pleurs ces vains cyprès, ces urnes vides et stériles, tandis qu'exilés sur une rive étrangere, les débris généreux des ministres de la paix y déposent devant l'Europe contre un gouvernement assassin.

,, Bonnier ! Roberjot ! victimes illustrées par la tyrannie homicide, aujourd'hui vos noms prennent place entre les noms augustes des martyrs de la cause des peuples. Tant qu'il existera des républicains sur la terre, ils béniront votre souvenir ; leur hommage reconnaissant vous suivra dans la route des siecles ; ils offriront pour modele à leurs fils et votre vie et votre mort. Dignes membres de cette mémorable convention nationale dont le génie s'agrandissait avec le péril dans son sein, hors de son sein, vous avez bravé, vous avez combattu comme elle tous les ennemis de la liberté. Exempts des bassesses de l'orgueil, des puérilités de l'ambition, vous avez chéri la patrie pour elle-même par le sublime instinct des ames fortes et libérales ; vous lui avez consacré des vertus modestes, des talens utiles, des travaux pénibles, vos jours, vos veilles, toutes vos pensées, toutes vos facultés. Il vous restait un sacrifice à lui faire ; il manquait un crime à l'Autriche ; et tous les deux sont consommés.

,, L'Autriche ! A ce nom, citoyens, votre juste indignation se souleve. Mais quelle était donc la pensée de ce cabinet ambitieux ? quelle iniquité commise envers lui, quel abus même de la victoire a pu donc irriter sa haine, et lui inspirer des attentats inconnus jusqu'à cette époque ? Le courage et les prospérités de la France avaient long-tems étonné les nations de l'Europe : sa modération envers l'Autriche les surprit encore davantage. Sont-ils déjà si loin de nous ces tems où la Belgique conquise, la Hollande délivrée du joug du stathoudérat, des succès multipliés et non interrompus sur les bords du Rhin, de la Sambre et de la Meuse, trois années de conquêtes et de triomphes, furent tout-à-coup surpassés par une seule campagne inouie dans les fastes mêmes des héros. Un homme, de ceux que la nature a faits grands par les talens et le caractere, s'élança du milieu des rangs ; rapide comme l'aigle des Alpes, il franchit les monts et les fleuves.

,, Animés par sa pensée féconde, pleins comme lui de la conscience de vaincre, les soldats français, toujours indomptables sous un chef digne de les conduire, parcoururent l'Italie en conquérans libérateurs. Tous les généraux de l'Autriche, essayés tour-à-tour, disparurent tour-à-tour avec leur vieille renommée ; six armées, successivement rassemblées pour arrêter l'effort du vainqueur, furent détruites comme ces faibles digues que brise une mer en courroux ; et, sur les débris de quelques trônes abattus, quelques peuples releverent les autels de leur immuable souveraineté. Cependant à Léoben, à Campo-Formio, le besoin généreux d'arrêter l'effusion du sang humain, l'emporta chez nos négociateurs, sur des prétentions légitimées par une fortune constante, et même sur des réclamations sacrées. Il n'est pas d'homme libre dont le cœur n'ait accueilli les plaintes civiques du peuple vénitien : les égards pour l'Autriche vaincue furent poussés jusqu'à l'indulgence ; et nos ennemis ont eux-mêmes publié que, du moins pour l'empereur, le peuple français s'était montré aussi grand dans sa générosité que dans le cours prodigieux de ses victoires.

L'orateur rappelle ici la formation, la tenue et la dissolution du congrès de Rastadt, et l'assassinat de nos ministres, adresse à leurs mânes, à celui qui leur a survécu, à leurs familles, des paroles consolatrices ; puis il continue en ces termes : ... vainement que *l'Autriche* effrayée, non de son forfait, mais de l'horreur qu'... à toutes les nations de l'Europe, s'agite pour repousser loin d'elle l'ignominie dont le poids l'accable. Et sur qni prétend-elle la rejeter ? Sur des villageois insurgés ? Mensonge atroce, mais bien digne du despotisme, qui se fait également un jeu de calomnier ou d'égorger les peuples. Sur ces fils dénaturés de la France qui n'ont pu respirer un air libre ? Certes, ils sont bien coupables. Orgueilleux esclaves, ils se sont déclarés indignes de monter à l'égalité ; ils ont préféré une servitude mendiée chez l'étranger à leur part de la liberté natale et souveraine : appelés à l'héritage commun de gloire, ils se sont déshérités eux-mêmes : mais s'ils ont levé leurs bras parricides sur une mere délaissée par eux, s'ils ne sentent plus couler dans leurs veines quelques gouttes de sang français, ils ont pourtant le droit de démentir une atrocité qu'ils n'ont point commise, et le plus honteux supplice qui les attendait, c'est de se voir accuser par l'Autriche des assassinats qu'elle a commandés. Eh quoi ! n'est-ce donc pas la cour de Vienne qui, dans les commencemens de la guerre, violant dès-lors les droits les plus saints des nations, trainait de cachots en cachots nos représentans, nos ministres, nos négociateurs, livrés par une trahison trop célebre ? N'est-ce pas elle qui, dans une circonstance plus récente, outrageait lâchement un ambassadeur dont l'aspect l'avait fait souvent pâlir à la tête de nos armées ? N'est-ce pas elle enfin qui, sous les murs du Capitole déshonoré, secondant la théocratie expirante, fesait rejaillir le sang du brave Duphot sur le frere d'un chef renommé, dont la vaste gloire épouvantait l'empereur au sein de sa capitale ? Ah ! que l'exécrable maison d'Autriche soit foudroyée sous l'amas de tant de preuves ! Qu'elle reste isolée dans l'immensité de son crime ! A moins qu'elle ne veuille le partager avec le gouvernement anglais ; à moins qu'elle n'avoue sa lâche dépendance et son homicide vénalité ; à moins qu'elle ne publie hautement l'alliance sacrilege de l'or et du crime ; à moins qu'elle ne déclare au monde que, pour combattre la république française, l'Angleterre fournit des trésors et l'Autriche des assassins.

,, O guerre monstrueuse ! ô honte ! ô scandale de cet âge philosophique ! ô coalition absurde de quelques tyrans célebres par leur démence ! L'Angleterre, qui vante son esprit de liberté, s'arme pour le despotisme ; le successeur de Mahomet, pour le rétablissement de la foi chrétienne ; un empereur de la religion grecque se déclare grand-maître d'un ordre catholique, et veut relever le trône pontifical ! L'ottoman stupide marche sous les mêmes drapeaux avec ses irréconciliables ennemis ; il oublie ses flottes incendiées, ses cités populeuses détruites, noyées dans le sang par le russe affamé de carnage, et l'ambition moscovite menaçant depuis près d'un siecle les murs bâtis par Constantin ! Devant les pavillons, sous l'étendard de ces peuplades abruties, sont ralliées deux puissances destructives, l'ignorance et la cruauté. Délices de l'Europe, amour de la Méditerranée, belle et malheureuse Italie, tes rians vallons ont vu se relever les croix sinistres, et les arbres de la liberté sont tombés, couverts du sang de ses martyrs. Rome, un moment réveillée d'un assoupissement de vingt siecles, renaissait dans la pompe de ses comices : aujourd'hui, croyant voir encore se précipiter sur elle les hordes d'un nouvel Alaric, elle se réfugie dans ses catacombes avec ses dieux et ses héros ; et, sur les rives classiques de la Grece, les tombes entr'ouvertes de Miltiade et d'Epaminondas se sont fermées d'indignation. Par-tout les préjugés enhardis tonnent, menacent et proscrivent ; par-tout se forgent de nouveau les triples chaînes de la superstition, du despotisme, et de la gothique féodalité ; par-tout s'organise la révolte ouverte de la vanité héréditaire contre l'éternelle majesté des peuples, du pouvoir absolu contre la vraie sociabilité, de la barbarie contre les lumieres, des bêtes féroces contre les hommes.

,, Et l'on s'est flatté de remettre impunément en question l'existence d'une république de trente millions d'habitans ! et le peuple français ne romprait pas cette balance inégale où quelques furieux insensés, loin des périls de la guerre et retranchés derriere un trône, veulent peser les destins du monde ! Il renoncerait à son immortelle entreprise ! Il ne se regarderait plus comme responsable devant l'avenir des progrès de la raison universelle et du perfectionnement des sociétés civiles ; comme stipulant, combattant pour lui-même et pour les peuples qu'il a délivrés ; comme placé par son courage et par la force des choses aux avant-postes du genre humain ! La coalition nouvelle imprimerait aux esprits une marche honteusement rétrograde ! elle abaisserait à son niveau les hauteurs de la pensée humaine ! elle imposerait encore aux bataves le joug d'un stathoudérat usurpateur ! elle briserait sur les monts helvétiques la flêche invincible de Guillaume Tell ! elle écraserait à jamais l'Italie sous le sanglant fardeau de l'empire et du sacerdoce ! Violant même le territoire sacré, s'avançant sur nos frontieres, pénétrant dans nos cités, elle viendrait punir..... Vous frémissez, brave jeunesse ; vos cœurs, vos yeux, vos mains demandent des armes. Et qui de vous pourrait hésiter entre l'infamie et la gloire ? La gloire ! elle est un besoin pour les français. La gloire ! elle embellit la vie, elle embellit la mort même ; et j'en atteste ici les illustres victimes que la patrie reconnaissante honore aujourd'hui de ses pleurs. Marchez donc : le danger poursuit le lâche dans ses foyers ; il fuit devant le brave qui s'avance. Marchez ; au fanatisme de la servitude, opposez l'idolâtrie de la liberté ; à la croisade des préjugés, celle des principes. Marchez ; vous avez reçu le baiser maternel et la bénédiction du vieillard.

,, Marchez : ceux que vous allez combattre, sont ceux que vos freres ont vaincus dans les plaines de Fleurus et de Juliers, sur les collines de Jemmappes, sur les ponts d'Arcole et de Lodi. Marchez : défendez les lumieres présentes et l'espoir lointain des générations futures. Marchez ; réparez quelques malheurs, peut-être même quelques fautes. Que du Tibre aux portes du Texel, la liberté soit raffermie ; que le rivage adriatique soit délivré du joug autrichien ; que la robuste Helvétie conserve en paix ses vertus rustiques et fieres ; que, sur les bases d'un vrai systême représentatif, s'élevent des états respectables ; que l'utilité du lien qui nous unit avec eux, nous soit garantie par leur force et par leur indépendance ; qu'ils soient parmi nous des amis puissans et non de faibles serviteurs ; et qu'avec l'égalité des hommes, l'égalité des peuples soit proclamée.

,, Ministres des puissances étrangeres, ministres de bienveillance et d'amitié, vous qui, dans cette cérémonie funebre, venez apporter aux français, le tribut de vos larmes et de vos généreuses consolations ; c'est à vous qu'il appartient de relever l'olivier brisé : détachez ses rameaux sanglans ; mais conservez avec un soin religieux sa tige utile et féconde.

,, Que replanté par vous dans une terre vigoureuse, rafraichi d'une eau salutaire, échauffé des rayons d'un soleil pur, il reprenne et son éclat et sa hauteur ; et bientôt, réunies sous son ombre, puissent les nations de l'Europe bénir vos mains bienfaitrices et goûter ses fruits délicieux ! En attendant ce jour desirable, dites aux puissances qui vous ont envoyés vers nous, l'horrible atten-

tat de l'Autriche ; dites-leur notre indignation et la vôtre; dites-leur que vous avez vu la grande-nation dans le jour de sa douleur solemnelle; mais ajoutez que cette douleur ne sera pas stérile. Si le nuage est épais et sombre, c'est qu'il est grossi par la foudre.

„ Pour nous, citoyens, que le souvenir de nos anciennes discordes, loin d'en préparer de nouvelles, nous éclaire sur la route de l'avenir. Voulons-nous vaincre? soyons, restons unis; mais restons unis par la liberté. La république, ce gouvernement fondé sur deux grandes pensées, la souveraineté du peuple, et l'égalité des hommes entr'eux, n'a pas son existence réelle dans le sol opulent de la France, dans ses cités industrieuses, dans les remparts qui l'environnent, dans les moissons qui l'enrichissent : la république existe par essence dans la masse des républicains.

„ Sur les débris des systêmes imposteurs qu'élevent sans cesse l'ignorance et la perfidie, une simple vérité surnagera, c'est que la liberté ne peut être maintenue que par des hommes libres. Fesons donc enfin disparaître les soupçons injustes, les défiances exagérées; que le feu sacré ne brûle pas seulement sur cet autel; qu'il embrâse encore les ames de tous les français; que l'opinion publique, cette premiere puissance du monde, étudiée, révérée, fortifiée dans l'intérieur de la France, s'élance toute armée à la tête de nos phalanges.

„ Alors pâlira la fortune passagere de nos ennemis; alors renaîtra plus fort et plus invincible l'ascendant des armées françaises; alors ces monstres féroces qu'ont vomis les déserts glacés du septentrion resteront dévorés par les champs plus heureux qu'ils avaient voulu conquérir. Alors Bonnier, Roberjot et tous les martyrs hélas! trop nombreux de la liberté nationale, souriront du fond de la tombe aux nouveaux triomphes de leur république.

„ Déjà commencent à se réaliser ces hautes espérances; une partie de Szecklers est tombée, la justice et la guerre nous doivent leurs débris. Ce général assassin qui, tout couvert du sang de nos pacificateurs, osait rêver sa gloire future, maintenant descendu dans l'ignominie, est déjà poursuivi par les convulsions du crime.

„ Ce n'est point assez pour l'Autriche coupable, ni pour la république outragée; quelques mois s'écouleront à peine, et nous reviendrons dans cette enceinte; nous y célébrerons encore la fête, mais non plus la fête du deuil; les hymnes de la victoire succéderont aux chants du tombeau : de jeunes lauriers remplaceront ces cyprès lugubres, de brillans trophées ces urnes funebres; à la place de cette pyramide sépulcrale, un monument de triomphe s'élevera pour les siecles; au lieu des expressions de la tristesse et de la vengeance, on y lira cette inscription consolante pour les peuples, instructive pour le monarque : *La maison d'Autriche fit assassiner les ministres de la république française au congrès de Rastadt; la maison d'Autriche ne pese plus sur l'humanité.* „

Dans la même cérémonie, le citoyen Merlin, président du directoire exécutif a prononcé le discours suivant :

Citoyens,

„ Nous offrons un sacrifice d'expiation à l'humanité outragée par un attentat sans exemple dans les annales du crime. Cette vaste enceinte, tant de fois ornée des trophées de la victoire, ne présente à nos yeux que des images de douleur, des urnes funéraires, des dépouilles encore sanglantes, et de ce lugubre appareil il sort une voix terrible, la voix de la justice des nations, qui, s'élevant comme de son sanctuaire, voue à la vengeance le plus odieux des sacriléges. Il n'est point sur la terre d'institutions protectrices des droits des peuples, et qui puissent atteindre les crimes des gouvernemens : mais si la justice universelle peut trouver un digne organe dans une nation devenue l'asyle de la foi et de l'honneur, cette enceinte même n'est-elle pas un tribunal auguste où doit être publié devant l'univers, et sous les auspices du juge suprême, le jugement irrévocable des peuples et de la postérité?

„ Au nom de la vérité, de la justice et de l'humanité; au nom de tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes; au nom de toutes les sociétés qui reconnaissent des lois, le peuple français proclame le gouvernement d'Autriche l'irréconciliable ennemi des nations.

„ Malheur, opprobre éternel à cette infâme domination dont les attentats ont déshonoré le siecle de la raison et des lumieres!

„ Guerre, guerre implacable à l'atroce maison, qui, de peur que le sang des hommes ne cessât de couler, a fait égorger les ministres de la paix!

„ Que ce gouvernement soit exclu de la communication des sociétés humaines!

„ Que ses alliés épouvantés, honteux de lui-même, s'en séparent avec indignation!

„ Que les hommes sur lesquels pese sa tyrannie l'écrasent sous le poids des chaînes dont il les a chargés?

„ Que tous les peuples qui conservent des traces d'honneur et de générosité, se levent pour venger l'injure commune, et qu'ils ne déposent leurs armes qu'après avoir détruit le repaire du brigandage?

„ Et quand la vengeance des nations sera satisfaite, et qu'il ne restera de toi que des ruines; cour sacrilege; que l'équitable postérité exhume ta mémoire, pour la vouer à l'exécration; et que de siecle en siecle se renouvellent ton jugement et ton supplice?

„ Français, la voix de l'universelle justice n'aura pas été vainement entendue dans cette solennité funebre : nous le jurons sur les tombeaux et par les mânes de vos ministres; nous le jurons par votre valeur et par votre gloire : c'est à vous à porter les premiers coups; vous mériterez l'honneur d'être les premiers vengeurs de l'humanité. Vos ennemis se sont accrus, tandis que votre magnanimité s'entretenait de l'espoir de la paix; mais ce sont de plus nombreuses moissons de gloire qui vous attendent. Qu'importe l'union de quelques hordes de barbares? qu'importent de monstrueuses et criminelles alliances? la République est assise sur des fondemens contre lesquels se briseront toutes les forces des tyrans conjurés. Oui, graces à la nature et gloire à la liberté, il est une nation puissante autant que généreuse, dont la destinée est de sauver l'Europe de l'invasion, de la barbarie et du déchaînement de toutes les puissances du mal; elle est debout au milieu de l'univers, elle sacrifie à l'humanité, et lui demande de détourner du cœur de ses enfans l'idée même des forfaits que le génie de la destruction conseille à ses ennemis. „

Vive la République!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Gossuin annonce le départ des conscrits de Landrecy. Plusieurs jeunes citoyens que la loi n'appelait pas encore à la défense de la patrie, ont voulu partager la gloire et les dangers de leurs freres d'armes. Tous sont partis en criant *vengeance!* contre les assassins de nos plénipotentiaires à Rastadt.

L'administration centrale de l'Eure, celle de la Charente, annoncent le même fait et le même zele.

Mention honorable.

Français, de Nantes. Grenoble, dont le nom rappelle les premiers et les plus beaux souvenirs de la révolution; qui, entre toutes les cités, a toujours marché l'une des premieres dans les mouvemens nationaux qui ont eu pour objet la liberté publique, et qui n'est jamais entrée dans ceux qu'on a voulu lui imprimer pour le triomphe des factions; Grenoble est dans ce moment livrée à toutes les heureuses agitations qu'une indignation patriotique peut faire naître dans des cœurs enflammés de l'amour de la patrie, et à celles encore que la nécessité de pourvoir à sa propre défense peut inspirer. Cette commune est, dans ce moment, l'honorable asyle de presque tous les républicains d'Italie échappés au fer des autrichiens; ils y trouvent les consolations, les secours dont ils peuvent avoir besoin dans une calamité telle que l'imagination ne peut pas s'en figurer une plus grande. C'est aussi dans ses murs qu'a défilé une grande partie des débris de cette armée d'Italie toujours victorieuse tant qu'elle eût un héros à sa tête; qui n'a connu les revers que lorsque son malheur a voulu qu'elle eut un chef qui n'a pas voulu vaincre. C'est encore dans ces murs que respire l'immortel vainqueur de Naples, qui va présenter avec confiance, à ses juges, une tête couronnée de lauriers, et qui jeta tant de fois l'épouvante parmi les satellites des prêtres et des rois.

Les grenoblois, que quelques chaînes de montagnes séparent des autrichiens, se plaignent d'être abandonnés à eux-mêmes. Ils disent qu'au moment de la campagne, rien ne s'est trouvé organisé que le crime qui s'est long-tems opposé à toute organisation. Ils demandent des secours de tout genre. Leur garde nationale, à l'exemple de celle de Stasbourg et de quelques autres places frontieres, a été mise en activité et sur le pied des troupes de la république; et lorsque les citoyens de Grenoble et tous ceux du département de l'Isere sont disposés à faire pour la défense des frontieres le sacrifice de leur vie, vous n'exigerez pas d'eux encore le sacrifice de leurs pensées républicaines, de leurs assemblées politiques, et il leur sera permis sans doute de jouir paisiblement sous l'égide de la constitution, du droit de se réunir et d'exprimer des idées qui sont toutes dirigées vers leur propre sûreté et la vôtre.

Une pétition signée par 400 citoyens de Grenoble, vous est adressée; elle contient quelques détails sur notre situation militaire, que la prudence ne permet pas de rendre publics; mais la députation de l'Isere s'est fait un devoir de les communiquer au ministre de la guerre et au directoire exécutif. Le surplus va être lu; je me ferai un devoir d'être l'organe d'un patriotisme qui ne connut jamais de transaction, et a pris pour devise : *La liberté ou la mort!*

Français donne lecture de cette adresse. La voici :

Législateurs et directeurs,

Par notre premiere adresse nous avons appellé votre attention sur les maux de la patrie, sur les traîtres et sur les dilapidateurs.

Depuis, nous avons recueilli des faits dont la précision l'emportera sur les suppositions et le mensonge des coupables.

Nous étions occupés de les mettre au grand jour, avec l'indication des moyens de parvenir aux preuves, lorsque les succès de l'ennemi sont venus nous forcer d'aviser sérieusement à notre défense personnelle, puisqu'il semble que nous sommes abandonnés à nous-mêmes.

Législateurs et directeurs, cette pensée est plus affligeante pour nos cœurs que la certitude d'être bientôt envahis : hâtez-vous de lever ce doute cruel; nos forces se centupleraient; et, s'il faut enfin céder le terrein, l'ennemi ne pénétrera chez nous que sur des monceaux de cadavres.

Législateurs et directeurs, vous tous que nous n'avons cessé de considérer comme les peres de la patrie, prenez donc enfin les mesures qui doivent la sauver; ordonnez tous les genres de sacrifices, les républicains, n'en doutez pas, sont prêts à y souscrire.

En prenant des mesures promptes et énergiques, n'oubliez pas que des dilapidateurs ont fait tous nos maux. Changez, oui changez à l'instant ce systême désastreux des compagnies dévoratrices, qui laissent manquer de tout aux armées, quoi qu'elles aient reçu les nombreux millions produits par les sueurs du peuple.

On s'occupera ensuite de poursuivre les nombreux scélérats qui ont ruiné l'état, qui ont plus fait encore, puisqu'il est démontré par les faits, qu'ils ont trahi leur pays, sacrifié les armées et les républiques alliées.

Législateurs et directeurs, si vous étiez témoins, comme nous, des plaintes et des gémissemens, de ces innombrables victimes échappées au fer assassin qui les poursuit et qui a déjà atteint leurs familles, quels déchiremens vos cœurs éprouveraient; que de pleurs vous auriez à tarir, que de maux maux vous auriez à réparer! Au nom de la justice, au nom de l'humanité souffrante, nous appellons sur eux toute votre sollicitude; jusque là nous les accueillerons, nous les consolerons, nous partagerons avec eux ce qui nous reste; ils seront toujours nos amis, nos freres, nos alliés, et vous applaudirez à cet acte de dévouement.

Législateurs et directeurs, quand vous vous occuperez de sonder les plaies de la république, et que voudrez sérieusement atteindre les grands dilapidateurs de sa fortune, comme ceux qui l'ont lâchement trahie, consultez la France entiere, et alors nous vous fournirons des moyens sûrs de les convaincre; jusques-là qu'ils vivent les misérables, avec l'ignominie dont ils sont couverts.

Législateurs et directeurs, il en est tems encore; sauvez la république, vengez enfin la nation outragée par la défaite de ses armées, et par l'assassinat de ses ministres de paix. Prouvez à l'Europe qu'un grand peuple ne menace pas en vain, et faites que nos neveux ne disent pas; „ nos peres avaient conquis la liberté, ils n'ont „ pas su la conserver; ils nous ont transmis leur „ esclavage et leur opprobre. „

Suivent les signatures au nombre de 400.

Le conseil ordonne l'impression.

Génissieux. Je saisis cette occasion pour présenter au conseil une lettre dans laquelle on m'adresse un échantillon de la toile qui a été fournie pour nos armées. Il y en a plus de 12 mille metres dont il ne serait pas possible de faire le moindre usage. J'aurais pu me contenter de dénoncer ces faits au ministre de la guerre, qui s'occupe avec activité des moyens de poursuivre et de punir les délapidateurs; mais j'ai cru que les faire connaître à la tribune, ne serait pas sans utilité pour inspirer au moins une terreur salutaire aux frippons qui seraient tentés d'imiter ceux que le gouvernement doit ici punir.

Je demande le renvoi de la lettre et de l'échantillon au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Gour[illegible], de la Loire inférieure. Citoyens représentans, on vous a annoncé dernièrement l'assassinat fait en plein jour, par cinq brigands, sur la personne du percepteur des contributions de la commune de Soudan, département de la Loire-Inférieure. Jusques-là ce département avait joui d'une grande tranquillité, malgré tous les efforts des agitateurs, malgré tout ce qu'on eut pu dire, faire et écrire pour exciter des troubles et semer la division.

L'administration centrale, informée de l'événement malheureux arrivé à Soudan, a sur-le-champ donné l'ordre de faire marcher la force armée, a exigé la somme de 10,000 francs, conformément à la loi du 10 vendemiaire. Le général Grigny, commandant la division, s'est empressé de déférer à la réquisition de l'administration centrale. Les habitans de Soudan et des communes voisines se sont levés en masse à la voix de l'administration centrale, et se sont réunis aux défenseurs de la patrie pour poursuivre les malfaiteurs. Le percepteur, qui a eu le bonheur d'échapper à la fureur de ses bourreaux, est vengé. Ses cinq assassins, poursuivis et saisis par la troupe et les habitans de la campagne, sont tombés sous le fer républicain.

L'administration municipale de Nantes vient, par un arrêté du 12 de ce mois, de confier la surveillance de sa commune à la garde nationale nantaise, pendant que la troupe soldée s'occupe à donner la chasse aux brigands dans les campagnes du département. J'ai pardevers moi trop de preuves de la bravoure, du zele et du dévouement des gardes-nationaux nantais, ces vétérans de la révolution, pour hésiter à donner au conseil l'assurance que la tranquillité ne sera pas troublée dans cette ville malheureuse, mais toujours attachée aux principes de la constitution de l'an 3.

Puissent ces mesures tout-à-la-fois prévoyantes, énergiques et sages de l'administration centrale de la Loire-Inférieure et de la municipalité de Nantes, servir d'exemple aux autres administrations de la république!

Le conseil ordonne l'impression et la mention au procès-verbal de la conduite de l'administration centrale, de la municipalité et de la garde nationale de Nantes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Berlier, relatif à la liberté de la presse.

Berlier. Un philosophe justement cité parmi ceux dont les conceptions hardies ont préparé notre régénération politique, disait en parlant du sujet que nous allons traiter.

« C'est à la contradiction, par conséquent à la liberté de la presse, que les sciences physiques doivent leur perfection: otez cette liberté, que d'erreurs consacrées par le tems seront citées comme des axiômes incontestables! ce que je dis du physique est applicable au moral et au politique. Veut-on en ce genre s'assurer de la vérité de ses opinions? il faut les promulguer: c'est à la pierre de touche de la contradiction qu'il faut les éprouver. La presse doit donc être libre; le magistrat qui la gêne s'oppose donc à la perfection de la morale et de la politique; il peche contre la nation; il étouffe jusques dans leurs germes les idées heureuses qu'eût produit cette liberté: or, qui peut apprécier cette perte? ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le peuple libre, le peuple qui pense, commande toujours au peuple qui ne pense pas (1). »

Citoyens représentans, je n'accumulerai point les citations pour établir des vérités gravées sans doute au fond de vos cœurs, et consacrées d'ailleurs par notre nouveau pacte social.

L'article 353 de la constitution s'exprime ainsi:

« Nul ne peut être empêché de dire, écrire » et publier sa pensée.

» Les écrits ne peuvent être soumis à aucune » censure avant leur publication.

» Nul ne peut être responsable de ce qu'il » a écrit ou publié, que dans les cas prévus » par la loi. »

Je n'examinerai point jusqu'à quel point l'article 355, en permettant des dérogations temporaires à ce principe, pouvait en atténuer l'énergie, ni comment il trouva sa place dans le même code.

(1) Helvetius, *de l'Homme*, sect. 9, ch. 12.

L'histoire de cet article 355 se trouve dans des éclaircissemens imprimés en l'an 4, par notre collégue Baudin (des Ardennes), et je me borne à y renvoyer ceux qui voudront étudier l'origine de cette *addition* au projet de la constitution.

Je ne viens point, au reste, l'attaquer comme parasite ou incohérente avec le systême de la liberté; je respecte tout ce qui se trouve placé dans le texte de l'acte constitutionnel. Je n'ai pas non plus la criminelle pensée de faire le procès au 18 fructidor, ni même l'intention de censurer l'art. 35 de la loi du lendemain; mais ce que l'on put, ce que l'on dut faire alors ne saurait être la regle de notre conduite actuelle, car les circonstances passent et les principes restent.

C'est le retour à ces principes que je viens réclamer, c'est pour défendre la liberté et non la licence de la presse, que j'ai abordé cette tribune.

Depuis près deux ans, cette liberté incontestablement placée parmi les droits les plus sacrés du citoyen, n'existe plus, et toute suspension de cette espece, dangereuse quand elle dure, devient essentiellement tyrannique quand elle n'est plus justifiée par l'absolue nécessité: l'art. 355 de la constitution ne renferme assurément rien de contraire à cette application.

Citoyens représentans, j'étais surtout pénétré de cette idée quand, organe d'une commission spéciale, je vous présentai le 8 fructidor dernier, un projet relatif au rétablissement de la liberté de la presse et à la répression de ses abus.

C'est ce projet ajourné jusqu'à ce moment que je viens reproduire aujourd'hui. Il n'entre pas dans mes vues de fatiguer inutilement votre attention par une exposition nouvelle du systême que ce projet renferme et je crains les redites.

Mais je vais surtout m'attacher à réfuter certaines objections tendant moins à combattre directement un projet quelconque de loi pénale contre la calomnie, qu'à lui faire préférer le maintien de l'attribution très-commode, mais aussi très-arbitraire à laquelle la loi du 19 fructidor donna naissance.

Déjà, citoyens collégues, et comme pour nous détourner de toute discussion relative à la liberté de la presse, vous avez entendu à cette tribune un orateur soutenir qu'il n'y avait point été porté atteinte, que cette liberté existait et de droit et de fait, et qu'il ne fallait pas prendre pour restriction *à la liberté de la presse*, celle apportée à *l'indépendance des journaux.*

S'il fallait répondre à cette prétention monstrueuse dans toutes ses parties, je demanderais d'abord si c'est par une suite naturelle de la liberté de la presse que les auteurs de certains écrits *non périodiques*, ont été, sans l'intervention des organes de la justice, jettés dans une nouvelle bastille, où ils sont restés plusieurs mois sans être même interrogés.

Ces abus dirigés contre la liberté individuelle des citoyens, fixeront sans doute toute votre attention; mais comme ils n'entrent pas spécialement dans la matiere de cette discussion, je reviens à mon sujet, et j'examine la distinction proposée entre les écrits ordinaires et les journaux.

Vous qui l'avez faite, cette distinction, veuillez-nous dire où vous l'avez puisée.

Si j'ouvre la constitution, je ne vois pas qu'il y soit particuliérement question des journaux ou écrits périodiques; ils n'y sont spécialement désignés nulle part; et, ainsi que tous les autres écrits, ils n'y sont compris que comme produits de la presse, devant conséquemment jouir des avantages communs à tous les écrits.

J'interroge maintenant la raison même, et je trouve qu'elle désavoue hautement la distinction que vous voudriez introduire.

Qu'est-ce en effet que des journaux? Ne sont-ils pas aux écrits, considérés en général, ce que l'espece est au genre?

Pourquoi donc seraient-ils proscrits par distinction? Je me demande si c'est à cause de l'influence plus immédiate qu'ils ont sur l'esprit public, et parce qu'ils sont l'instruction journaliere de tous les citoyens, au lieu que les gros livres ne sont que pour quelques-uns.

Mais si la protection de la loi a pour but de faciliter la communication des pensées, comment cette protection serait-elle moindre pour les écrits qui operent cette communication avec plus de rapidité et d'étendue? Il faut que les effets s'accordent avec leurs causes, autrement la raison serait offensée.

Que les adversaires de la propagation *libre* des idées par la voie des journaux ayent donc au moins la bonne foi de convenir que les principes s'élevent contre leur doctrine, et voyons s'ils seront plus heureux sous le rapport des *convenances* circonstancielles.

La suite de

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a arrêté qu'il entendrait, le 26, un rapport sur une augmentation de gendarmerie dans les départemens de l'Ouest.

La discussion se rétablit sur la liberté de la presse.

Creuzé-Latouche a parlé contre, et Français, de Nantes, pour le projet de la commission.

Dans celle du 24, le conseil a continué la discussion sur la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

Essai sur les causes qui, en 1649, amenerent en Angleterre l'établissement de la république; sur celles qui l'y firent périr; par Boulay (de la Meurthe), représentant du peuple, seconde édition.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps législatif et de l'institut national, place du Carrousel, n° 662.

ERRATUM.

Dans le n° d'avant-hier; *Fréderic*, par l'auteur de *Suzette*, annoncé en 5 volumes, n'est qu'en 3 vol.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62 ½	63 ½
—— Courant	57 ¾	58 ⅞
Hambourg	194	190 ½
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	97
Livourne	107	106
Bâle	2 ½ b.	au p.
Lausanne	½ b.	. . .
Milan	. . . .	. . . .

Effets publics.

Rente provisoire	5 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 13 c.
Bons deux tiers	91 c.
Bons trois quarts	90 c.
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	78 fr.

Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Matieres.

Or fin l'once	106 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once	97 fr. 63 c.
Piastre	5 fr. 45 c.
Quadruple	82 fr. 13 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 13 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Le 27, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 1ere repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor*; la 1ere repr. de *Moliere à Lyon*, et *le Magasin des modernes.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bievre*, ou *l'Abus de l'esprit*, suivi *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, et de *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13; depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Sextidi*, 26 *prairial an* 7 *de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 17 *prairial.*

La commission impériale pour l'échange des prisonniers, qui se trouvait à Francfort depuis quelque tems, vient de partir pour Hanau, où elle continuera son travail. On assure que le résultat de ses conférences avec le citoyen Bacher, commissaire de la république française, chargé du même travail, promet un prompt retour aux prisonniers respectifs.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 *prairial.*

La cour vient de convoquer ici une assemblée générale du clergé, à laquelle concourent des députés de toutes les cathédrales. On n'est pas encore d'accord sur le véritable objet de cette convocation; on présume seulement qu'il est question de rendre à notre clergé, encore très-riche, malgré les atteintes qu'il a éprouvées dans ces derniers tems, une partie de ce dont on l'a dépouillé; mais de le charger en revanche de desservir les intérêts de nos billets royaux, qui s'élèvent annuellement à 90 millions de réaux. Notre gouvernement imagine tous les moyens possibles de relever ce papier-monnaie, que les besoins de la guerre tendent à décréditer de plus en plus.

Nous n'avons pas de nouvelles de l'escadre française depuis le 18 floréal qu'elle a été vue à la hauteur de Carthagene. Le lord Saint-Vincent qui s'était porté avec la sienne à Gibraltar, n'y est resté que trente-quatre heures, et y a pris deux vaisseaux et deux mille hommes qu'on croit destinés à renforcer la garnison de Mahon. Il était, le 21 floréal, à la hauteur de Malaga et paraissait faire route vers Minorque.

Quant à notre escadre principale, voici ce que nous en savons jusqu'à ce jour: elle est forte de dix-sept vaisseaux et de deux ou trois frégates. On l'avait vue de Carthagene, le 28 floréal, mais il est arrivé avant-hier trois couriers consécutifs qui ont appris que l'escadre était rentrée dans ce port, à la suite d'un violent ouragan qu'elle a éprouvé près des côtes d'Andalousie, à la hauteur de Marbella, et qu'elle avait eu six vaisseaux fort endommagés.

ITALIE.

Naples, le 28 *floréal.*

Toutes les troupes françaises ont évacué l'ex-royaume de Naples. Il n'est resté que les garnisons du fort S. Elme, de Capoue et de Gaëtta, et une petite colonne mobile aux ordres du général de brigade Gerardon. On craignait que le départ des Français n'encourageât les royalistes à faire quelque mouvement; mais jusqu'à présent, la tranquillité publique n'a pas été troublée. Le gouvernement seconde les vues des patriotes et déploie la plus grande énergie. Le lendemain du départ des Français, il y eut une grande assemblée populaire dans laquelle on comptait plus de trois mille patriotes, outre plusieurs autres assemblées moins nombreuses. On s'y occupa des moyens de défendre la Patrie et la liberté; on y ouvrit une conscription volontaire; le Peuple fraternise avec les patriotes. La suppression de plusieurs impots qui tombaient sur les classes pauvres, a produit le meilleur effet.

Le commissaire Abrial, quoiqu'il eut annoncé qu'il resterait, est parti avec Macdonald. Alors les décrets de la commission législative n'ont plus besoin de la sanction des agens français, et nous sommes libres et indépendans. Le plan de la constitution a déjà été publié. La commission législative en ouvrira bientôt la discussion, et peut-être dans un mois il aura été accepté par le peuple. Cette constitution est tout-à-fait démocratique, et différente en beaucoup de points essentiels de celles qui existent. Quelques articles qui auraient choqué les prêtres ont été retranchés.

Les insurrections continuent, mais on a pris des mesures pour les étouffer. On a fait trois expéditions en même tems pour la Pouille et la Calabre. On espere que la proclamation de l'archevêque de Naples à tous les fidèles de son diocese et à tous les républicains du territoire napolitain, produira les plus heureux effets. Ce digne pasteur, le cardinal Capece Zurlo, leur intime de ne pas reconnaître le cardinal Ruffo, comme pontife romain, et leur fait savoir que cet imposteur a encouru toutes les censures de l'église et est séparé de la communion catholique. Il leur dit, que le nouveau gouvernement est entiérement conforme aux pages divines de l'évangile: il invite les Calabrois à déposer les armes et à cesser une guerre qui les déshonore et détruit la Patrie. Le même archevêque a aussi déclaré « cas réservé à lui seul » d'absoudre les conspirateurs, les promoteurs » d'émeute et tous ceux qui sollicitent ou conseillent des conspirations contre la République. »

On s'occupe avec beaucoup d'activité à former les légions; mais on ne néglige pas pour cela la marine. On vient d'ordonner la construction de cent chaloupes canonnieres ou bombardes, et trente ont été aussitôt mises sur le chantier. Tous ces bâtimens doivent être prêts dans un mois. Avec ces forces maritimes et les batteries qu'on a élevées sur les côtes, elles seront moins exposées aux insultes des Anglais. Ils occupent encore les îles de Provida, d'Ischia et Capri; mais nous ne tarderons pas à les en chasser, dès que nous pourrons aborder dans ces îles.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 *prairial.*

Nous avons appris ici l'heureuse nouvelle de l'arrivée du général Macdonald à Florence le 5 de ce mois, et en même tems, que le général Victor occupait, avec sa division, la Spezzia; ainsi notre communication avec la Toscane, et par conséquent avec les troupes de l'armée de Naples qui s'y trouvent aujourd'hui, est parfaitement assurée. Du côté de Coni, la prise d'Oneille par le général Pouget, qui en a chassé les rebelles et les poursuit actuellement dans les vallées où ils se sont retirés, a ouvert notre communication avec le général Moreau; par conséquent, les deux généraux sont parfaitement en état de combiner leurs opérations, d'agir de concert et de se porter des secours mutuels. Ainsi, l'on peut regarder la jonction comme réellement effectuée.

On annonce que le général Moreau se rendra ici sous peu de jours.

Le citoyen Lupi, ministre de la république ligurienne à Paris, a été nommé membre du directoire exécutif. On lui a dépêché un courier pour l'informer de cette nomination.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 *prairial.*

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 2 *prairial.*

L'honorable membre, dit M. Shéridan, qui a parlé le second (M. Dundas), a avancé qu'il défendrait le rapport depuis le commencement jusqu'à la fin, et qu'il prouverait à la chambre qu'il était aussi juste qu'avantageux; mais avant de s'asseoir, il a déclaré que c'était une tâche que quelques-uns de ses amis exécuteraient mieux que lui. Alors j'ai pris le parti de me taire et d'écouter; mais bien loin de reconnaître cette évidence que nous promettait M. Dundas, après avoir entendu les trois orateurs qui paraissent avoir voulu remplir la tâche que leur avait laissée leur ami, je suis plus convaincu que jamais que le rapport qu'ils ont défendu avec tant de zèle sera rejetté, et que la motion de sir Burdett sera adoptée.

Qu'il me soit permis de le dire, il y a quelque chose d'impoli dans la maniere dont M. Dundas m'a désigné en particulier. Il semble qu'il existe parmi les messieurs de ce bord un système de rigueur contre les individus qui occupent cette partie de la chambre: sont-ils absens? on leur en fait un crime; sont-ils présens? on leur suppose de mauvaises intentions. L'honorable membre prétend que je ne suis pas venu ici pour une de ces discussions importantes qui attirent ordinairement ceux qui se réservent pour les grandes occasions, mais uniquement pour appuyer une motion d'un médiocre intérêt.

J'ai une autre idée de l'affaire qui nous occupe; la question me paraît à moi d'un intérêt général et très-délicate. Toutes les fois que l'humanité est outragée, la nation entiere se trouve compromise, et je me ferai toujours gloire d'être le défenseur de l'humanité, quelque répréhensible que puisse être d'ailleurs ma conduite: c'est dans cette vue que j'aspire à l'honneur d'unir ma voix à celle de mon ami dans une cause aussi noble.

Sir Burdett ne s'est pas étendu sur le rapport en lui-même: il n'est point entré dans le détail des objections par lesquelles on peut l'attaquer. Il s'est contenté de demander une nouvelle commission pour examiner et constater l'état de la prison de Cold-Bath-Field. Pour moi, je ne me plains pas du rapport; je trouve qu'il établit parfaitement que la chambre ne peut adopter les résolutions qui y sont présentées.

Quant à l'audition des témoins, un honorable membre s'est efforcé de prouver, d'après Locke et Gilbert, qu'on ne doit, dans aucun cas, entendre celui qui se porte pour accusateur; et un autre membre soutient qu'il y aurait même de l'indécence à interroger le colonel Despard. Cette doctrine je l'avoue me paraît contraire à la justice et au bon sens. Ce n'est pas ainsi qu'en agissent les philosophes, et tous ceux qui cherchent la vérité. Ils ont toujours cru que le meilleur moyen de la découvrir était d'entendre les deux parties. Supposons que M. Despard se fut plaint d'avoir été chargé de fers si pesans que tout son corps en est froissé, dira-t-on qu'on ne devait pas l'examiner pour vérifier le fait; qu'au contraire il suffisait de questionner le chirurgien et les guichetiers? Si telle est la doctrine de cette prison, de cette bastille, (ici quelques signes d'improbation se manifestent dans l'autre partie de la salle.) oui, de cette bastille, c'est ainsi qu'on l'appelle, et je crains qu'un pareil nom ne soit pas donné sans quelques raisons, jamais un prisonnier ne pourra se plaindre.

Les circonstances, dit-on, nécessitent de pareilles mesures. Elles sont nouvelles, sans doute: mais le crime pour lequel on les emploie est-il donc nouveau aussi? Avec cette prétendue nécessité, on ira plus loin encore. On introduira ce système horrible, dont le nom seul fait frémir; système mis en pratique chez les malheureux irlandais, la *torture*. La rigueur qu'on exerce ici contre les malheureux prisonniers, n'est-elle pas une véritable torture? On sait qu'un homme conduit en prison, passe les vingt-quatre premieres heures dans un cachot en pierres. Je connais des infortunés qu'on a tenus pendant quarante-huit heures dans cette situation affreuse, couchés sur la pierre nue, sans boire ni manger. Quand ces hommes auraient été dans la suite convaincus des crimes dont ils étaient accusés, était-ce une raison pour les traiter avec cette barbarie, lorsqu'ils n'étaient encore que prévenus? Si l'on dit qu'il résulte de là de grands avantages pour les nations, je ne connais plus de bornes à la cruauté des geoliers.

L'honorable membre qui a parlé le dernier, prétend que des loges séparées sont très-bonnes pour des prisonniers d'état. Un autre dit que la trahison est devenue si générale, et que les conspirateurs sont si nombreux, qu'il faut que les prisonniers soient tenus au secret. Un troisieme trouve mauvais qu'on n'ait pas établi une garnison autour des murs. Quant aux loges, il est certain qu'elles sont précisément assez longues et assez larges pour qu'un prisonnier puisse s'y étendre. Elles sont toutes en pierres: elles ne reçoivent de jour que par un volet qui s'ouvre au-dessus de la porte; ensorte que le prisonnier ne peut jouir de la lumiere qu'en s'exposant aux injures de l'air. L'alternative, il faut en convenir, est cruelle.

Quelques-uns des commissaires ont porté l'attention jusqu'à goûter aux mets, qu'ils ont trouvés excellens. J'aurais desiré qu'il leur prit fantaisie de gouter de la chambre à coucher du prisonnier, je ne doute pas qu'ils ne l'eussent aussi trouvée fort à leur gré. Mais le point principal de la question, est de savoir si, comme l'a demandé sir Burdett, on doit mettre quelque différence entre les prévenus, selon la nature du crime qui leur est imputé. Je sais que dans les états despotiques, où le courroux du maître tombe sur l'individu, et non sur le criminel, il n'y a pas besoin de distinction. Mais dans ce pays où tout homme est présumé innocent, tant qu'il n'est pas convaincu, on doit raisonner autrement. Un homme d'un rang élevé souffre plus d'un traitement qui, dans le fond, est le même, que celui qui est accoutumé à une vie dure; mais comme il est plus criminel, parce qu'il est censé avoir reçu une éducation plus soignée, et qu'il doit être plus éclairé, le châtiment se trouve proportionné à la faute des deux coupables. Ce raisonnement n'est bon que pour des personnes déjà convaincues, et non pas simplement soupçonnées. En fait de crimes d'état, comme les personnes les plus distinguées dans la société sont les plus exposées aux soupçons et aux délations, les jeter dans une prison comme celle de Cold-Bath-Field, c'est les traiter avec plus de dureté qu'ils ne le méritent. Ici l'égalité disparaît.

Sir Burdett demande encore si l'on doit admettre une différence entre les prévenus de conspiration, et ceux qui le sont de meurtre et de vol. Je crois qu'il y a entre les uns et les autres une différence matérielle. L'assassin est accusé sur serment; l'homme prévenu de conspiration est arrêté sur la parole seule du dénonciateur. Les souffrances de l'assassin sont momentanées. L'heure et le jour sont marqués pour recevoir ses plaintes, et y faire droit si elles sont fondées; mais le malheureux, une fois renfermé dans ces loges fatales, quand en sortira-t-il? comment pourra-t-il se faire entendre?

Je crois pouvoir dire que la chambre a oublié un devoir important que lui imposait la suspension même de l'acte *habeas corpus*. Je n'attaque pas l'utilité de cette mesure, quoique je voie avec douleur qu'en la prodiguant comme on le fait, on familiarise le peuple avec la privation de ce privilege inappréciable, qui lui est enlevé peut-être pour toujours.

Je demande si la suspension de l'acte *habeas corpus* a donné aux ministres le pouvoir de faire arrêter ceux qui n'auraient pas été légalement arrêtés avant cette suspension. Je pense que non, et que, dans tous les cas, il faut qu'il y ait matiere à accusation.

J'en concluds qu'un jour viendra où les personnes arrêtées arbitrairement pourront réclamer une indemnité proportionnée à l'injustice qu'elles auront essuyée, et je soutiens que tout abus de pouvoir qui aurait pu etre évité, méritera à la chambre une responsabilité terrible. Je suis persuadé que mon digne ami ne consentira jamais à attirer sur sa tête un poids aussi lourd, et je crois qu'on ne peut pas se refuser au nouvel examen qu'il demande.

Lord Belgrave accuse l'honorable baronet d'avoir calomnié le gouvernement, en disant qu'il ne voyait pas qui pourrait le soustraire lui-même à la rage du despotisme, et empêcher qu'il ne fût traduit dans cette hideuse prison. Il trouve que la commission a agi très-prudemment, en refusant d'entendre les prisonniers eux-mêmes; car s'ils l'eussent fait, ils auraient imité Dom Quichotte qui questionnait les hommes de *la chaîne*, et prononçait, sur leur propre témoignage, qu'ils étaient tous gens de bien. Il blâme aussi M. Shéridan d'avoir employé le mot de *Bastille*, et il vote contre la motion.

La chambre, après avoir entendu encore quelques orateurs, met la question aux voix. Cent quarante-sept sont contre la motion, et six pour. Ainsi elle est rejetée à une majorité de 141 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 21 prairial.

Le quartier-général du prince Charles est à Winterthur.

Dans le combat du 6 prairial, les autrichiens ont essuyé une perte très-considérable. Le général Piaczeck a a eu dix blessures. Le général Kienmeyer serait tombé au pouvoir des français, s'il n'avait fait avec son cheval un saut très-hasardé dans la Thour pour se rendre sur le bord opposé.

L'armée du général autrichien Bellegarde ne fait plus un corps séparé: une partie a été jointe à l'armée d'Italie, et l'autre fait partie de l'aîle gauche du prince Charles.

Paris, le 25 prairial.

Un corsaire de Bordeaux a conduit dans ce port, le 16 prairial, un bâtiment de 1200 tonneaux, sous pavillon neutre, mais venant de l'Inde, expédié par un comptoir anglais, ayant son équipage tout anglais et le bâtiment étant un de ceux de la compagnie anglaise. On estime cette prise à cinq millions.

— Un arrêté du directoire, en date du 17 prairial, déclare que les préposés des douanes sont dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et du remplacement.

— La police de Paris a fait arrêter, entre Arpajon et Etréchy, un homme depuis long-tems recherché et soupçonné d'avoir volé à Madrid une somme de plus de deux millions.

Voici le discours prononcé par le cit. Syeyes, le jour de son installation au directoire exécutif:

›› Lorsque la patrie appelle ses enfans à la servir dans des momens difficiles, son invitation prend aux yeux de tout bon citoyen le caractere du commandement. Alors, celui-là même qui sent le mieux tout le prix de la tranquillité, celui qui, dans d'autres tems, aurait fortement manifesté son goût pour la retraite et les douces habitudes d'une vie simple, suspend tous ses plans de bonheur particulier, pour obéir au sentiment d'un devoir rigoureux, et il se rend sans hésitation au poste, quel qu'il soit, qui lui est désigné par la confiance publique.

›› En arrivant en France, en touchant le bienheureux sol de la république, mon cœur a tressailli, mes yeux se sont remplis des plus douces larmes. O! mes compatriotes, vous ne connaissez pas la jouissance la plus vive que puisse éprouver un français, si vous n'êtes pas rentrés au sein de votre patrie, après une longue absence.

›› Ma pensée, quoique toute entiere au bien de mon pays et à mes nouveaux devoirs, n'a pu se fixer encore sur rien de positif, parce que j'ignore les circonstances de l'intérieur: celles de l'extérieur n'ont pas toujours été heureuses. Mais l'espoir ne saurait être banni d'un cœur républicain, quand il se dit: les bons français sont toujours en majorité; la représentation nationale se montre digne du peuple grand et généreux qui lui a délégué le premier et le plus important de ses pouvoirs. L'autorité exécutive, animée par des intentions également salutaires, ne peut qu'être disposée à faire exécuter avec certitude toutes les mesures qui lui seront prescrites ou indiquées par la loi, en surveillant attentivement et en ranimant toutes les parties du service public. Les armées françaises n'ont rien perdu de leur brillante valeur; elles sont impatientes de reprendre l'attitude de la victoire.

Enfin, les lumieres de l'expérience, la bonne volonté, l'énergie, la probité républicaines, toutes les vertus du bon citoyen, ne sont-elles pas toujours prêtes à répondre à l'appel de la patrie? Des espérances qui reposent sur de tels fondemens ne peuvent être facilement détruites. Plein de ces réflexions consolantes, je me présente, citoyens directeurs, au milieu de vous, pour obéir au vœu du peuple, qui m'associe à vos travaux. Recevez mon serment: ››Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l an 3.

Le citoyen Merlin, président du directoire, a répondu en ces termes au citoyen Syeyes:

Citoyen collègue,

« Le vœu des amis de la République et de la constitution avait depuis long-tems marqué votre place dans le directoire exécutif. Vous avez voulu que de nouveaux services puissent ajouter encore à la vive expression de leurs desirs, et vous y répondez en présentant à la République, dans vos derniers travaux, des motifs toujours croissans de confiance et de satisfaction. Ainsi, chez un peuple libre, les suffrages publics s'attachent aux talens; ainsi les talens sentent qu'ils appartiennent à la Patrie.

›› Vous prenez place au milieu de nous, citoyen collègue, dans des circonstances graves et difficiles: c'est pour le directoire un motif de plus de s'applaudir de cette association; il sait ce qu'elle lui apportera de lumieres et de forces; il sait ce qu'il peut attendre d'un ancien compagnon d'armes, dont la raison calme fut si souvent éprouvée dans les orages de la révolution, et qui sent profondément qu'à l'aide de l'union et de la bonne intelligence, le moment du danger est pour les républicains le moment du succès et de la gloire.

›› C'est ce sentiment qui a dicté le choix du corps législatif; et quel est le bon citoyen qui ne le partage? Le directoire doit se féliciter surtout d'un résultat qui répare si heureusement la perte qu'il éprouve, et qui promet à la République que sa destinée est de tromper toujours le coupable espoir que pourrait laisser encore à la malveillance le renouvellement annuel des magistratures suprêmes.

›› Vous quittez, citoyen collègue, un pays ami où les droits des nations sont révérés, et vous trouvez la France en deuil de ses ministres égorgés par les ordres d'une puissance perfide et sacrilège. Les réflexions qui naissent de ce rapprochement n'échapperont point à la philosophie et à la politique. Puissent-elles, en pénétrant d'une sainte indignation tout ce qu'il y a d'hommes généreux et sensibles, opérer l'heureux effet de réunir plus fortement, chaque jour, les amis de la République, et de confondre les projets des implacables ennemis de l'humanité entiere! Ce sont, citoyen collègue, les vœux que vous formez avec nous, et à l'accomplissement desquels tout présage que nous n'aurons pas concouru sans succès. Recevez l'accolade fraternelle de vos nouveaux collègues, et qu'elle soit tout à-la-fois et la preuve des sentimens qui nous ont constamment unis depuis 1789, et le gage de ceux qui continueront de nous unir pour le maintien de la liberté et de l'égalité, pour le salut de la République, pour la prospérité du Peuple Français! ››

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Berlier.

Ici s'ouvre une nouvelle carriere, et cette partie de la discussion va se composer de tableaux à l'égard desquels je dirai tout ce que je sens; la vérité ne saurait être plus long-tems captive sans compromettre les intérêts du peuple.

Il y a neuf mois qu'on disait dans cette enceinte: *Gardez-vous de rétablir la liberté de la presse, elle pourrait nuire aux négociations de la paix.* Vous la craignites, et la presse resta enchaînée.

L'espoir de la paix s'est évanoui, et l'on nous dit aujourd'hui: *N'allez pas, durant la guerre, susciter de nouveaux embarras qui distrairaient le gouvernement des soins dus à la défense des frontieres.*

Ainsi les prétextes se succéderont les uns aux autres, et la crainte de la licence éloignera pour toujours le retour de la liberté même, si vous ne faites dès à-présent fléchir devant les principes une attribution qui ne devait être que passagere, et qui pourtant aujourd'hui compte près de deux ans d'existence.

Non, elle ne sera point maintenue; l'erreur est trop souvent compagne de l'arbitraire; et si le bien est difficile à faire, à l'aide même des lois, combien ne l'est-il pas davantage en leur absence?

Sans donc retracer en détail les abus qui ont suivi l'attribution dont il s'agit, je n'indiquerai que les résultats généraux du système de compression dans lequel l'esclavage des journaux a sans doute occupé une place principale.

Ces résultats sont le sommeil absolu de l'esprit public et le tarissement des sources auxquelles il peut le vivifier.

Les partisans du système restrictif ont cité (je ne sais trop à quelle fin) l'état de la presse sous Robespierre.

Ils m'ont prévenu, car je comptais le rappeller aussi, et avec beaucoup plus d'avantage qu'ils ne peuvent en tirer eux-mêmes.

En effet, ou je me trompe gravement, ou la presse était alors à-peu-près au même état qu'aujourd'hui, non quant à la matiere, mais quant à la forme.

Qu'on médite bien sur ces deux époques, on y verra l'écrivain asservi, à la premiere, par la crainte de perdre la vie; à la seconde, par la crainte de voir ses presses arbitrairement confisquées et sa fortune anéantie.

A la premiere époque, on voit les journaux ne respirant que fureurs révolutionnaires, parce que tel était le systême d'alors, et l'ordre donné aux écrivains; à la seconde, on les voit à-peu-près nuls, sauf ceux qui ont voulu paraphraser les diatribes dirigées contre les anarchistes.

Aux deux époques, il n'y eut que servitude pour les journaux: à moins donc de se constituer l'apologiste du systême de compression qui exista contre eux avant le 9 thermidor, il faut renoncer à défendre avec succès celui qu'on voudrait perpétuer aujourd'hui.

Parlera-t-on de ce qui se passait dans ces tems qui ont précédé le 18 fructidor? Ici du moins la citation aura plus de justesse, et je ne veux pas enlever aux partisans du système restrictif leurs justes avantages.

Oui, je l'avoue, le débordement de la licence fut alors porté à son comble: un parti criminel existait évidemment entre un grand nombre de journalistes, pour renverser la république.

Cependant et au milieu de ce torrent de contre-révolution créé, entretenu, encouragé par les signaux donnés aux tribunes législatives, on vit encore quelques journalistes patriotes défendre la cause sacrée, et les républicains se rallier à ce fanal.

Que résulte-t-il de ces rapprochemens? que le corps politique souffre dès qu'il y a licence ou servitude; que l'une et l'autre de ces situations sont horribles, et que s'il fallait opter entr'elles, il y aurait peut être plus de moyens de retour à la vraie liberté, dans l'état même de licence où les principes trouvent encore quelques plumes généreuses pour les défendre, que dans l'état d'esclavage qui les brise ou les enchaîne toutes.

Mais serions-nous donc réduits à cette déplorable alternative? Non, représentans, je ne puis le croire, et nous devons enfin chercher à placer, à l'aide d'une sage législation, les produits de la presse à une égale distance de la licence et de l'esclavage.

Dira-t-on qu'il existe déjà des lois contre la calomnie? Mais quelques fragmens épars de lois

portées sous l'ancien régime peuvent-ils être présentés comme un système régulier, complet, et sur-tout approprié aux besoins d'une nouvelle organisation politique ?

Hâtons-nous de créer ce système; car jusques-là nous ne jouirons que d'un état provisoire et précaire, accompagné d'anxiétés et d'angoisses; jusques-là nous resterons dans cet état de malaise qu'enfante l'absence des institutions tutélaires.

Et qu'on ne dise pas que cette entreprise est prématurée, que toute innovation serait dangereuse en ce moment, que l'action de la police est plus rapide et plus sûre par les moyens administratifs que par les voies judiciaires; en un mot, qu'il ne faut pas énerver les moyens de maintenir *la paix au-dedans*, quand on est *en guerre au-dehors*.

La paix intérieure! ah! nul plus que moi ne la regarde comme le but constant où doivent tendre tous nos efforts; mais je ne puis en même-tems m'empêcher de regarder toute compression arbitraire comme ennemie de la paix; la tranquillité solide et durable ne réside pas dans la servitude; la paix intérieure est sur-tout compromise toutes les fois qu'un système trop compressif provoque l'inquiétude des citoyens.

Examinerai-je la connexion de ce système compressif avec les besoins *de la guerre extérieure*? C'est ici sur-tout que toutes les données s'élevent contre lui, car pour réduire enfin la coalition impie des puissances étrangeres, il ne faut pas seulement du calme dans l'intérieur, il faut aussi, il faut principalement de *l'esprit public*.

Or, il ne peut exister là où le magistrat gêne la juste communication des pensées, là où l'arbitraire vient réprimer ce qui ne doit être réprimé que par la loi.

Voulez-vous donc reprendre vos avantages militaires? faites révérer tous les attributs d'une juste et sage liberté; c'est-elle qui donne des soldats, qui fait supporter tous les sacrifices avec dévouement, qui crée des prodiges de tous genres.

Ce ressort manque-t-il? le corps politique n'est plus qu'un squelette prêt à tomber en poussiere.

Vainement dira-t-on aux citoyens qu'il leur importe que leurs droits soient temporairement restreints pour en assurer la consolidation future; cette doctrine ne trouvera de partisans ni chez les hommes simples, qui ne jugent des objets que par la maniere dont ils affectent matériellement leurs sens, ni chez les hommes instruits, qui savent apprécier la difficulté que la puissance sortie de ses limites éprouve à y rentrer.

Il n'y a pas sur ce point deux vraies théories; on veut, quand la chose est possible, jouir de l'objet pour lequel on se bat; l'aspect de toute compression arbitraire flétrit l'ame de l'homme libre, ou la remplit d'indignation, et les fruits de la liberté ne croissent pas dans le champ de l'esclavage.

Permettez-moi, mes collégues, de vous citer à ce sujet ce qui se passa à Rome sous le consulat d'Appius et de Servilius.

Le peuple et le sénat étaient divisés : *Pendant ce tumulte*, dit l'historien, *arrivent à toute bride des cavaliers, qui rapportent qu'une armée de volsques marchait droit à Rome.*

Cette nouvelle fut reçue bien différemment par le sénat et par le peuple. Les sénateurs, leurs cliens, et les plus riches d'entre le peuple prirent les armes; mais ceux qui étaient chargés de dettes, montrant leurs chaînes, demandaient avec un souris amer, si de pareils ornemens méritaient qu'ils exposassent leurs vies pour les conserver.

Je suis loin de citer cette résistance comme digne d'éloge; elle cessa bientôt, et l'ennemi trouva son tombeau dans le ralliement des romains à la cause commune.

Quand j'ai rapporté ce trait de l'histoire, ç'a été pour donner la forte mesure des affections humaines.

C'est la cité qui fournit les camps et les alimente; dans la république dont nous avons l'honneur d'être membres, le soldat est citoyen, le citoyen est soldat; comment donc pourrait-on craindre le plein exercice des droits du citoyen et singuliérement les élans de la pensée comme nuisibles à l'état de guerre? Comment oserait-on soutenir que les triomphes du soldat sont incompatibles avec l'énergie des citoyens?

C'est pourtant à ce paradoxe que sont ramenées et réduites par l'analyse, les vaines clameurs, les craintes simulées des partisans du système restrictif; je n'ai plus à répondre à ce fantôme dès qu'il est signalé.

Représentans du peuple, ce que je viens de dire contre tout système de prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, est très-indépendant de l'emploi qui en a été fait.

Je ne viens ici distribuer ni l'éloge ni le blâme; l'harmonie entre les deux pouvoirs de la société est un trop grand bien pour que je veuille l'altérer.

Mais la véritable harmonie, celle qui a des fondemens indestructibles, est celle qui réside dans le juste partage des attributions constitutionnelles; je n'en connais point d'autre.

Tel est donc le point auquel il faut essentiellement revenir : c'est là que l'union prend le caractere durable qu'elle doit avoir; tandis qu'au contraire les attributions extraordinaires, en déplaçant tout, commencent par la compromettre et finissent souvent par la dissoudre.

Le droit de supprimer arbitrairement des journaux est une espece de dictature sur une des principales branches du domaine de la pensée; et quand on songe que la liberté de la presse est essentiellement la mere de toutes les autres libertés, l'esprit ne peut qu'être effrayé de la prorogation d'un tel droit.

Non, elle ne sera point prononcée; et en rendant à la presse une juste et sage liberté, la loi viendra elle-même, et elle seule, poser les limites dans lesquelles cette liberté même devra se renfermer pour ne pas dégénérer en licence.

La commission dont je suis l'organe vous a, dans un premier rapport, exposé la route qu'elle avait suivie pour atteindre ce but.

Quel est-il, ce but? *Liberté entiere de s'expliquer sur les actes de l'autorité publique, pourvu que l'écrit ne dégénere pas en provocation à la désobéissance.*

Répression vigoureuse des imputations dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se porte dénonciateur civique, ou qu'on n'en produise la preuve par écrit.

Si ce but est bon et sage, je crois avoir écarté déjà beaucoup d'épines jetées à dessein sur le chemin qui y conduit.

Vous aurez ensuite à juger en détail les moyens d'exécution proposés pour y arriver.

Sont-ils à l'abri de toute contradiction? Je n'ose le prétendre. Epuré au creuset de la discussion, le projet de la commission pourra s'améliorer; si même on en présente un meilleur, qu'il lui soit promptement substitué, c'est tout ce que je desire : heureux si, dans une matiere environnée d'aussi graves difficultés et dans la recherche des moyens propres à faire régner la liberté sans licence, j'ai contribué pour quelque chose à la solution de ce grand problême, ou si j'en ai assez approché pour mettre quelque autre à même de le résoudre.

Desnos. La constitution porte que nul n'est responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas déterminés par la loi. Or, ces cas n'ont pas encore été déterminés; mais on a senti la nécessité de le faire, il s'agit de poser des limites nécessaires. Voyons si le projet présenté atteint à ce but.

Le paragraphe Ier embrasse les délits publics; il tend à punir les écrits où l'on a provoqué à la désobéissance, ou déclaré qu'on n'obéirait pas aux lois. Cette disposition n'est pas satisfesante. Ne sera-t on pas repréhensible qu'en prêchant expressément la désobéissance? Combien n'y a-t-il pas d'autres manieres de porter atteinte à la tranquillité? N'avons-nous pas vu les feuilles les plus incendiaires terminées par une pressante invitation à l'obéissance? avec un tel protocole et l'article proposé, il vous est impossible d'empêcher la publication des plus dangereux écrits.

D'un autre côté, je suppose l'existence d'une faction; je suppose que, l'un des pouvoirs sorte de ses limites constitutionnelles; si un écrivain courageux le dénonce, croyez-vous que dans les tribunaux il ne sera pas poursuivi au gré de la faction dominatrice? On ne peut être rassuré par un tel projet contre les délits publics; le sera-t-on davantage contre les délits privés?

Le citoyen calomnié dans un écrit pourra demander justice aux tribunaux. Déjà, au conseil des anciens, on reprocha à cette disposition la latitude et le vague qu'elle présente. Les imputations que l'on peut faire à un citoyen sont plus ou moins graves; il est des imputations de vices qui sont hors du domaine des lois; c'est à la honte et au mépris à en faire justice. Comment punir l'écrivain qui les aura commises? C'est par la nature du dommage qu'il faut juger de la gravité de l'offense, et pour cela il ne faut pas en parler sans spécifier; autrement un équivoque, un mot piquant, une saillie, une épigramme suffiraient pour élever devant les tribunaux des plaintes dont ils seraient surchargés.

Les imputations contre l'honneur n'offrent point une idée assez précise. Les significations de ce mot honneur varient selon les tems et les personnes. Dans une telle disposition, quel est le tribunal qui ne pourra trouver le moyen d'user à son gré d'indulgence ou de sévérité?

Je vois dans le projet, que l'individu qui se croira indirectement inculpé et désigné, pourra citer l'écrivain en justice, et lui faire déclarer de qui il a entendu parler.

Cette précaution, indiquée par le conseil des anciens, n'est pas sans utilité; mais dans une grande commune elle sera dérisoire. Combien d'hommes que la misere ou l'avidité détermineront à prendre sur eux l'imputation, pour faire cesser toutes poursuites contre l'écrivain qui les aura payés?

Je passe aux titres relatifs aux peines. Les provocations à la révolte sont punies de six mois d'emprisonnement, avec interdiction de rien imprimer pendant trois années. Il y a ici contradiction; la détention de six mois est légere, l'interdiction prononcée ensuite est trop severe. La détention ne punit que l'homme, l'interdiction frappe un établissement; et cette considération peut rendre les jurés plus favorables qu'ils n'eussent voulu l'être. Je regarde, sans entrer dans de plus longs détails, la loi proposée comme impossible à appliquer, et vraiment illusoire. Elle organise l'impunité, limite la presse de droit, la laisse illimitée de fait. Ce ne peut être là votre but. Avec cette liberté, pour un bon citoyen qui dénoncerait un homme public, parce qu'il aurait prévariqué, il se trouverait une foule d'ambitieux qui le dénonceraient, parce qu'il aurait une place qui serait convoitée.

Rappellons-nous ce qui s'est passé : l'arme qui atteignit Syeyes fut préparée par les mains des journalistes. Mais est-il besoin que leurs coups aillent jusqu'à l'assassinat pour qu'ils soient dangereux? n'est-ce rien que cette existence d'opinion, qui fait aimer, respecter ou haïr et mépriser un citoyen? Laissez la calomnie s'attacher à un homme, et on le repousse de l'administration, on lui ferme le sénat, on le dédaigne à l'armée.

Au milieu du torrent de libelles que la faiblesse du projet laisserait à des Arétins modernes le droit de répandre, que deviendrait l'esprit public? que de troubles, de dissentions, de partis et de subdivisions de partis, ne va-t-il pas faire naître? que de victimes le mensonge et la calomnie ne désignent-elles pas d'avance?

Si, d'un autre côté, on suppose que les excès mêmes de la presse ne produiront aucun mal, parce que le peuple n'y fera pas d'attention, alors le mal est bien plus grand; le peuple aura fermé la bouche même à la vérité; là est la mort totale de l'esprit public.

Quels sont donc, dira-t-on, les moyens d'influer sur l'esprit public? Je réponds qu'ils sont dans les autorités elles-mêmes. Faites de bonnes lois, et qu'une bonne administration s'établisse; voilà le secret véritable d'imposer silence aux mal-intentionnés. C'est en ôtant les prétextes de murmurer qu'on parvient à obtenir les suffrages.

Gardons-nous d'adopter un projet qui, par sa faiblesse, ne ferait qu'enhardir les méchans. Examinons les choses en législateurs, et non en légistes pointilleux; laissons les dissertations théoriques, mais calculons les obstacles, les circonstances et les faits; songeons que nous n'avons point un monde idéal à gouverner. A mesure que l'action de l'administration nous met aux prises avec la réalité, dégageons-nous des idées systématiques, et soumettons-nous à l'expérience.

Je demande la question préalable sur le projet.

Duplantier, de la Gironde. Je ne m'effraie point avec J. J. Rousseau de la grande concentration de l'autorité que nécessite le système représentatif, moi qui crois au contraire que ce beau système résout le plus difficile des problêmes; mais je dis que, s'il offre effectivement plus de prise à la tyrannie des fonctionnaires et à l'usurpation des pouvoirs, il faut qu'un grand et puissant levier mette sans cesse les magistrats en présence du peuple, lui fasse connaître leur conduite toute entiere. Ce levier se trouve dans l'opinion, puissance qu'on ne brave jamais impunément. Cette opinion doit être le régulateur des pouvoirs; elle leur donne une juste direction, les concentre dans leur véritable limite. Le moyen de laisser manifester et de connaître l'opinion, est la liberté de la presse : ce moyen manquait à l'antiquité; elle en eût usé avec succès, si l'imprimerie qui a produit tant de prodiges, lui eût offert ses puissans secours.

Delolme regarde l'influence de l'opinion sur la liberté de la presse, comme le plus beau privilege du peuple et le fondement de la liberté. Il met au premier rang des lois anglaises celles qui laissent à chacun le droit d'examiner et de censurer la conduite du gouvernement, le droit sur-tout de porter ses plaintes devant le tribunal du public. Par là disparaît, suivant lui, se dissipe sans cesse ce nuage de *majesté* dont les gouvernans s'enveloppent, et ils sont ainsi ramenés au niveau des autres hommes.

Ces principes servent de base aux constitutions générales et particulieres de l'Amérique. Le peuple de Virginie déclara, dès 1776, son droit et son vœu dans ces termes remarquables : » La » liberté de la presse est un des plus forts bou» levards de la liberté de l'état; elle ne peut être » restreinte que dans les gouvernemens despoti» ques. » Les articles de la constitution générale, qui donnent à ce droit précieux toute sa latitude, ne sont pas moins remarquables.

Ne pouvant détruire la force de ces exemples

et celle des principes, on cherche dans cette discussion à équivoquer; on distingue entre les journaux et les écrits d'un plus gros volume, non périodiques. Ce n'est là qu'une substilité que la constitution ne peut avouer. La constitution garantit la liberté de la communication des pensées. Or, les journaux en sont le moyen le plus facile; la voie des autres écrits ne convient qu'à l'homme riche, et n'atteint pas le but que l'écrivain se propose, la publicité. Les écrits ne se montrent qu'à quelques regards, les journaux se répandent dans toute la République.

Les abus de la presse ne sont pas un argument contre sa liberté. Les délits des journaux peuvent être prévus par des lois. Parce qu'il y a des magistrats pervers, faut-il laisser la société sans magistrats, et le corps politique sans régulateur. Ne renonçons pas à des avantages réels pour éviter des abus qu'on ne peut rectifier, et ne cherchons pas dans la dictature un remede contre la démagogie.

L'indépendance des journaux est, dit-on, une arme entre les mains d'une faction. Oui, quand une faction seule peut en user, et enchaîner toutes les idées qui lui sont contraires. Tant que la presse a été libre, tous les efforts des factions ont eu pour résultat le triomphe de la République.

Si la presse eût été libre, n'aurait-elle pas fait disparaître cette nuée de vampires et d'intrigans qui ont porté la désolation, là où nos héros avaient porté la victoire? croyez-vous que les barbares du nord auraient foulé le sol libre de l'Italie? et que pour prix de leur dévoûment, les patriotes infortunés de ce pays porteraient aujourd'hui les indignes fers de l'Autriche?

La liberté de la presse donne, dit-on, une grande force à l'action d'une minorité audacieuse. Vous supposez donc la majorité sans force et sans courage.

On a observé contre la liberté de la presse, que Dumolard avait été son partisan déclaré. Qu'importe? la vérité, quelqu'intention qui l'ait dictée, ne cesse pas d'être la vérité. Si j'étais aussi amateur de paralleles, je dirais que le ministre atroce qui gouverne l'Angleterre, fait tous ses efforts pour y enchaîner la presse et compléterait ainsi l'esclavage et l'oppression des Anglais.

Que peuvent signifier ces mots: *Dépendance des journaux*, à côté de ceux-ci: *Liberté d'émettre sa pensée; liberté de la presse*. J'avoue que je ne puis rien comprendre à ce rapprochement.

Ecoutons à cet égard ce que disait notre collègue Baudin, des Ardennes.

» Quand on parle de lois prohibitives sur la » liberté de la presse, disait-il, on entend sans » doute que les autorités constituées conserve» ront le droit d'écrire et de publier ce que » bon leur sembleta, ensorte que le magistrat » aura pour lui la force de la loi, et celle de » l'opinion contre le citoyen. Où nous conduit » cette doctrine? à affermir le gouvernement? » Non, mais à le rendre oppresseur, tandis qu'il » n'est institué que pour protéger la liberté. »

Le droit actuellement accordé est arbitraire; nul ne le conteste. Or, je soutiens que, pour l'intérêt du peuple, pour l'intérêt de l'autorité elle-même, vous ne devez, dans aucun tems, accorder à qui que ce soit une autorité arbitraire.

Si la presse a besoin de limites et de contrepoids; si la calomnie a besoin d'être étouffée, que la loi parle et détermine les cas? que jamais l'homme ne puisse se montrer à sa place? Alors c'est dans la loi seule que les autorités chercheront la direction de leur conduite. Des agens secondaires ne pourront s'ériger en petits despotes; des proconsuls ne parcourront point les départemens pour y exercer une influence inconstitutionnelle; tous les citoyens jouiront de leurs droits et rempliront leurs devoirs. Une loi réglementaire sur la presse, loi égale pour tous, est donc nécessaire. L'autorité arbitraire accordée à la police est un droit de guerre, et hors des principes de la constitution; elle ne peut subsister plus long-tems.

J'appuie le projet de la commission, sauf les amendemens dont la discussion peut le faire reconnaître susceptible.

Carrere, du Rhône. Ne croyez pas que dans cette discussion je veuille, représentans du peuple, outrager les principes et l'humanité en repoussant l'expression douloureuse de l'opinion publique, qui dénonce les honteux excès dont nous sommes les victimes, qui appelle la punition des coupables, qui désigne ceux qui ont dépouillé nos arsénaux, désorganisé nos armées. Cette opinion veut s'affranchir des entraves ministérielles; hâtons-nous donc de céder à son impulsion, je la crois nécessaire; mais prévenons les abus qui pourraient en résulter, je le crois indispensable.

Je pense que la presse, rendue à la liberté, doit conserver des limites posées par la loi d'une maniere stricte, précise et rigoureuse, sans cela il faut s'attendre, de la part des royalistes et des factieux aux plus coupables excès.

L'expérience du passé ne doit pas être perdue pour l'avenir: ils sont présens à vos esprits ces libelles atroces, dictés par la licence assise sur les marches de l'autel de la patrie, ces feuilles sanguinaires de Marat et d'Hébert, ces écrits non moins atroces des stipendiés de la royauté, ces provocations au carnage; ces chants de mort retentissant contre les républicains.

Envain dira-t-on que les circonstances actuelles ne sont pas semblables à celles de fructidor an 5; je vois quelque similitude sous le rapport des dangers publics. Alors, le royalisme se couvrait d'un manteau constitutionnel pour assassiner la république, et d'une devise perfide pour nous surprendre; alors le sombre fanatisme agitait les campagnes, et le tocsin homicide se fesait entendre: aujourd'hui, un système affreux de déprédation s'est établi dans l'intérieur; les exactions commises chez les républiques alliées nous ont ravi des cœurs destinés à s'ouvrir aux douces émotions de la liberté. Infortunés habitans de l'Helvétie et de l'Italie, n'accusez pas le nom français des malheurs que vous éprouvez, et de l'invasion qui vous menace; ils n'étaient pas français ni républicains ceux qui vous ont offert la liberté sous des couleurs repoussantes, ceux qui ne vous en ont fait connaître que les sacrifices qu'elle exige, et non les bienfaits qu'elle apporte avec elle.

Le plus grand de nos maux, c'est l'anéantissement total de l'esprit public, de cet esprit dont le mouvement est au corps social, ce que la circulation du sang est au corps humain.

Qui le croirait? cet attiédissement est tel, que la nouvelle de l'affreux attentat commis à Rastadt n'a excité, chez la pluspart des français, qu'un mouvement de pure curiosité, ou que le sentiment d'une vaine et stérile pitié...... (Des murmures s'élevent de toutes parts.) Je desire vivement me tromper; citoyens; je souhaite que vous ayez plus justement observé que moi; mais le sangfroid avec lequel j'entends, dans nos cercles; dans les lieux publics, parler des revers que nous avons éprouvés, vient à l'appui de mon observation, et justifie mon assertion.

Dans ces circonstances, je pense que le seul moyen de salut est dans un mouvement, une commotion salutaire, sagement donnée à l'opinion par la liberté de la presse; mais les plus grandes précautions sont ici nécessaires.

L'opinant demande la formation d'un jury de censure républicaine...... (Des murmures s'élèvent.)

La diminution du droit de timbre sur les journaux...... (Nouveaux murmures.)

La prohibition des écrits anonymes; la punition de leurs auteurs si l'on vient à les découvrir.

La nomination du jury de censure par les administrateurs qui le composeraient de fonctionnaires publics. (Les murmures continuent.)

On demande l'impression.

Lucien Bonaparte. Je ne m'oppose point à l'impression; mais j'ai remarqué dans le discours une phrase que chacun de nous est prêt à démentir. Elle a excité dans cette enceinte un mouvement qui vient à l'appui de mon opinion. Quoi, l'on a dit que la nouvelle du crime de Rastadt n'avait excité qu'un faible sentiment dans l'ame des français; cette idée est injurieuse à nos citoyens, je dis plus, elle est fausse.....

Un cri unanime s'éleve. Oui, oui.

L. Bonaparte. Eh quoi! n'avez-vous pas entendu les cris de *vengeance* qui retentissent d'un bout de la république à l'autre, et qui sont devenus le chant du départ de nos jeunes défenseurs. De toutes parts n'apprenez-vous pas les marques éclatantes de zele qu'un sentiment d'indignation a fait éclore? Rappelez-vous les accens généreux de cette foule immense répandue au Champ-de-Mars, et répandant des larmes sur la tombe de nos ministres: quels sentimens étaient peints sur les visages! quels sermens ont été proférés! quels cris ont retenti jusqu'à vous! Ce seront ceux d'une indignation profonde et d'une vengeance qui sera terrible.

Une foule de voix. Oui, oui....

L. Bonaparte. La France est indifférente au massacre de ses plénipotentiaires! et déjà ses glorieuses armées, électrisées par le sentiment de l'indignation nationale, ont reporté dans les rangs ennemis, cette terreur que ne connaissent point les soldats dignes de ce nom, mais qui suit partout les assassins; du fond des vallées de l'Helvétie jusqu'au sommet des Appennins, un cri redoutable s'est fait entendre, l'ombre de nos ministres a tressailli, et les bataillons ennemis se sont ébranlés. Ce cri, vous le répéterez encore avec moi, c'est celui de *vive la République! Vengeance! vengeance des assassins!*

L'assemblée se leve toute entiere. Les tribunes retentissent d'acclamations et d'applaudissemens réitérés.

Mentor. Une foule de mes collégues demandent l'impression de ce que vient de dire Bonaparte.

On réclame l'ordre du jour sur l'impression du discours de Carrere.

Dornier. Notre collégue vient de Lyon; il a pu se tromper sur le véritable état de l'opinion publique en France, et l'effet de la nouvelle du crime à Rastadt.

Briot. Je demande l'impression de tout ce qui a été dit. S'il est une discussion où la plus entiere liberté d'opinion doive avoir lieu, c'est celle-ci sans doute. C'est un hommage anticipé rendu à la liberté de la presse que je vous demande en ce moment.

L'impression de tous les discours est ordonnée, et la discussion continuée à demain.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Soirées littéraires, par J. M. L. Coupé, tome 14. Prix, 3 fr. et pour les départemens, 3 fr. 7 déc. 5 cent. A Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	$62\frac{1}{2}$	$63\frac{1}{2}$
—— Courant..........	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{7}{8}$
Hambourg..............	194	$190\frac{1}{2}$
Madrid................	....	
—— Effectif..........	15	14 12 6
Cadix.................	...	
—— Effectif..........	15	14 12 6
Gênes.................	99	97
Livourne..............	107	106
Bâle..................	$2\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne..............	$\frac{1}{2}$ b.	...
Milan.................	....	.....

Effets publics.

Rente provisoire.................. 5 fr. 25 c.
Tiers consolidé.................. 10 fr. 88 c.
Bons deux tiers.......................... 93 c.
Bons trois quarts..................
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 78 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Le 27, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 1ère repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament; Rabelais*, et *Ne pas croire ce qu'on voit.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *le Val-de-Vire ou le Berceau du Vaudeville*, préc. *des deux Journalistes*, et suiv. de *A bas les diables, à bas les bêtes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Septidi, 27 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 16 prairial.

On apprend que les autrichiens ont infructueusement attaqué les retranchemens français, dans les journées des 8 et 9 de ce mois. Le 10, le combat a recommencé, et les français ont eux-mêmes attaqué sur plusieurs points; cependant on n'a publié encore aucun rapport officiel des affaires qui ont eu lieu depuis le 6, et l'on peut conclure de ce silence, qu'elles n'ont pas été avantageuses aux autrichiens. Des lettres de Winter-Thur mandent que les généraux Piaczeck et Kienmager sont dangereusement blessés.

Rastadt, le 14 prairial.

Les affaires d'avant-postes dans nos environs, deviennent chaque jour plus sérieuses; les français ont gagné du terrein et ont poussé jusqu'à Lhar et Biberach. Le comte de Meerveld, qui commande les troupes autrichiennes dans cette partie, a transféré son quartier-général à Hornberg.

Les français profitent de ce succès pour fortifier de plus en plus Kehl et Aunheim; ils désarment et traitent rigoureusement les villages insurgés dans la vallée de Cappel et dans celle de la Kinzig.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 prairial.

Il est enfin décidé qu'à commencer du 1er de l'an 1800, nous aurons un papier-monnaie, sous le nom de *coupons du trésor*. Il y en aura d'un, cinq, cinquante et cent écus. M. Frédéric Unger travaille déjà aux planches. On assure qu'il a parfaitement réussi, et qu'il sera impossible de les contrefaire. Ces coupons seront pris dans la caisse royale comme argent comptant. On dit que dans dix à quinze ans on les retirera de la circulation. Les prussiens en général ne voient pas avec plaisir cette nouvelle monnaie.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 prairial.

Le ci-devant comte d'Artois a quitté cette capitale le 7. Les uns disent qu'il est retourné à Edimbourg, les autres prétendent qu'il est allé à Yarmouth, où il doit s'embarquer pour Hambourg. Cette seconde opinion est sans contredit la moins vraisemblable, aussi a-t-elle très-peu de partisans ici.

On se dit en confidence, qu'en vertu d'une convention particuliere, les 45,000 russes qui sont maintenant en route pour l'Allemagne, seront à la solde de la Grande-Bretagne. Ces troupes sont destinées à agir, en corps séparés, avec les troupes autrichiennes, selon que les circonstances le demanderont. L'empereur de Russie leve aussi à la hâte une armée nombreuse destinée à veiller à ce que la neutralité soit observée très-strictement par les puissances qui se sont engagées à la garder, et qui ont refusé d'entrer dans la coalition contre la France.

On croit généralement que la taxe sur les revenus ne produira pas plus de 6 millions sterl.; chose vraiment affligeante pour les habitans de ce royaume, car il faudra que le surplus soit fourni par ceux qui sont solvables. Les bruits sur les taxes nouvelles sont très-vagues; mais ils sont alarmans, s'il est vrai qu'il soit nécessaire d'ajouter encore à l'énorme fardeau dont la nation est déjà chargée. Il est question d'une augmentation dans la taxe sur les fenêtres, sur les domestiques mâles, et dans les droits sur le timbre, et d'un impôt sur le marbre et les autres ornemens des cheminées.

Il y a des gens qui prétendent que l'assassinat des ministres français à Rastadt est l'ouvrage des émigrés. De pareils excès, disent-ils, ne sont pas sans exemple. Pendant le regne du parlement républicain en Angleterre, plusieurs ambassadeurs de la république, auprès des puissances étrangeres, furent massacrés par les émigrés de ce pays-là. C'est ainsi qu'on cherche dans l'histoire du passé la solution des événemens présens.

Les chapeaux ronds et les demi-bottes sont toujours proscrits en Russie comme signes de démocratie, quoique chez nous, où le gouvernement est; dieu merci, assez ombrageux, ils fassent partie de l'habillement de nos législateurs; ensorte qu'on les verrait paraître le jour même où l'on voterait des subsides en faveur de la puissance qui les interdit dans son pays.

Nous n'avons eu hier aucun nouvel éclaircissement sur la flotte de Brest. Le rapport le plus récent est celui de la frégate *la Réussite*, à qui les français donnerent la chasse, et qui resta ensuite sept jours à lutter contre les vents contraires, avant de pouvoir gagner la baie de Lagos. Si une simple frégate a été arrêtée si long-tems par le vent du sud qui regnait alors sur la côte du Portugal, une flotte aussi mal équipée qu'on suppose que l'est celle de Brest, doit avoir été retenue plus long-tems encore; et si elle était réellement destinée pour Cadix, elle n'a pas dû y être avant le 23 ou le 24 de floréal; par conséquent le lord Saint-Vincent aura bien eu le tems de réunir ses forces, et de s'opposer à la jonction. Il est incroyable qu'aujourd'hui 9 prairial, nous ne connaissions pas encore le véritable but des français.

On écrit de Southampton, en date du 5, que la goëlette de S. M., *les Deux-Amis*, de 16 canons, a péri. Elle avait été chargée à Jersey pour Portsmouth. Elle avait échoué dans la nuit du 3 sur une roche à Grange-Chine, derriere l'île de Wight, dans le même endroit où périt, il y a deux ans *le Général Goddard*, vaisseau des Indes.

La goëlette a eu ses mâts emportés. Tous les efforts pour la dégager ont été inutiles. MM. d'Auvergne et Lempriere, sire Matthieu Gosset, vicomte de l'île Jersey, ainsi que le capitaine et son équipage, ont eu beaucoup de peine à sauver leur vie, à l'aide d'un petit bateau, la mer étant très-agitée. Les paysans du rivage avaient déjà commencé à piller tout ce qu'ils pouvaient emporter, et sans le capitaine Green et les officiers de Nort-Hauts, qui à la premiere nouvelle de ce pillage avaient envoyé un fort détachement, rien n'aurait échappé à l'avidité de ces misérables.

Du 12 prairial.

Pour avoir l'honneur d'avoir 45,000 russes à notre solde, nous allons être accablés de nouveaux impôts. On parle de doubler la taxe sur les fenêtres, d'augmenter celles sur les domestiques mâles, sur l'imprimerie, et d'en mettre une nouvelle sur les tables et chambranles de marbre qui décorent les appartemens.

Le prince de Galles, écrit-on de Bath, est dangereusement malade.

Etat des naissances, morts et mariages, dans plusieurs contrées et villes de l'Europe, en l'an 6.

	Nés.	Morts.	Mariés.
Abo en Suede	310	260	100
Amsterdam	6406	4769	2313
Ausbourg	998	1163	325
Berlin	6206	5136	1070
Copenhague	3351	3717	2238
Florence	3406	1696	
Francfort sur le Mein	999	1002	310
Gothenbourg, dans la Suede	460	347	157
Groningue	960	646	408
La Haye		1466	563
Hambourg	3512	3842	1492
Hanau	434	358	117
Hermanstad, dans la Transilvanie	392	374	116
Konigsberg	2203	2134	591
Londres	17927	18155	
Magdebourg	1017	973	320
Manheim	718	630	202
Munich	1682	1799	308
Poméranie prussienne	17717	11140	4349
Prusse orientale	32868	26826	8661
Rotterdam	1673	2025	666
Russie, non compris la province de Bracklau.	991915	540390	257513
Sheffield	1646	1372	431
Stutgard	800	797	182
Thorn, parmi les protestans	179	103	139
Tubingen	228	146	72
Ulm	570	525	169
Vienne	11595	13370	2765
Zéeland, non compris Copenhague	8244	6807	
Les dioceses d'Aarhuns.	4268	2359	1325
— de Fuhnen	6205	4766	
— de Ripen	3851	2798	1110

Des personnes mortes à Vienne, 1309 ont péri de la consomption, 612 de la petite vérole, 472 d'apoplexie.

De celles nées à Berlin, 3038 étaient mâles, et 2968 femelles, 568 sont nées hors de mariage: on compte 66 paires de jumeaux, et trois enfans d'une même couche. Parmi les morts, 2414 étaient adultes, et 2722 en bas âge.

A Konigsberg, 1159 naquirent mâles, et 1044 femelles; il a péri 1100 mâles et 1034 femelles; dix avaient atteint de 90 à 100 ans; un seul homme était arrivé à ce dernier âge; 34 sont morts d'accidens. On compte 12 paires de jumeaux, et 399 enfans nés hors mariage.

Dans la Poméranie prussienne, deux hommes et trois femmes sont morts âgés de 100 ans, et trois hommes et quatre femmes entre 101 et 105.

Des enfans nés en Russie, 531015 étaient mâles, et 460,900 femelles. Parmi les personnes mortes, on compte 275583 mâles, et 264807 femelles.

On remarquera qu'en général la mortalité est beaucoup plus considérable dans les parties méridionales de l'Europe que dans celles du nord, Londres et Copenhague exceptées; laquelle exception peut provenir de la grande population de ces deux capitales.

(Extrait du The Courier and Evening gazette.)

Une lettre particuliere de la Chine nous informe que l'empereur avait communiqué son intention de permettre l'extension du commerce de la Chine avec l'Angleterre, sur-tout pour les marchandises qui, jusqu'ici, avaient été prohibées.

Les avantages importans que ce pays gagnera par cette extension, sont représentés d'une maniere très-flatteuse.

L'empereur a été très-indisposé à Pekin. Il a changé sa demeure quatre degrés plus au midi, pour respirer un air plus chaud. Le Lama l'a suivi.

Le Bordelais, corsaire français de 22 canons, 16 pieces de 12 et 6 de 36, a pris, le 25 floréal, six bâtimens marchands anglais.

La Sally, capitaine Clarke, a trouvé un grand nombre de tonneaux d'eau-de-vie sur le rivage des baleines, *des poissons*, où il allait pour la pêche navire naufragé qu'il croit être portugais. Un chien seulement a été trouvé mourant de faim. Par les soins des matelots, il a été rappellé à la vie.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 18 prairial.

Nous avons vu arriver ici, il y a quelques jours, sous l'escorte de cinq dragons, le fameux Lavater, si connu par son ouvrage sur les phisionomies. Tous ses papiers ont été saisis et mis sous le scellé. Il est aux arrêts chez le préfet Schmidt. Il prétend que son seul tort est d'avoir écrit une lettre à un agent de la Russie, auquel il demandait cent louis que lui devait la feue impératrice, pour l'achat d'une partie de son cabinet d'histoire naturelle; mais il serait déjà en liberté, si on n'avait pas d'autre reproche à lui faire; car depuis son arrestation, on a reçu la réponse de l'agent russe, qui lui mande qu'aussitôt que les objets vendus seraient arrivés à leur destination, les cent louis lui seraient envoyés. Cette lettre, lue par le préfet lui-même, semblait suffire pour disculper Lavater; mais il paraît qu'on lui suppose beaucoup d'autres correspondances. On parle sur-tout d'une lettre interceptée, dans laquelle il recommande à un zuricois, qui est à la tête d'un corps de suisses émigrés, *de ménager sa paroisse, s'il rentre en armes dans son pays.* Mais Lavater et ses amis nient l'existence de cette lettre: au reste, il se loue beaucoup des français, qui n'ont eu aucune part à son arrestation, et qui même ont fait des démarches pour obtenir sa liberté.

Il vient d'être conclu à Paris un traité de commerce entre la république française et la nôtre. En voici une copie authentique.

Traité de commerce entre la république française et la république helvétique.

La république française et la république helvétique, en exécution de l'article XV du traité d'alliance, conclu à Paris le 2 fructidor an 6 de la république française (19 août), et voulant assurer de la maniere la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé, pour con-

courir à la confection d'un traité de commerce ; savoir :

Le directoire exécutif de la république française d'une part, le citoyen Charles - Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures ; et le directoire exécutif de la république helvétique de l'autre, les citoyens Pierre-Joseph Zeltner et Amédée Jenner, ministres plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre république son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagérement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations ; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la république française ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la république helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire français, un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Verrieres-de-Joux et Bourg-Libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses ; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la république française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

III. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de maniere qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur ; et à cet effet les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent, et régleront la forme des certificats qui [illegible]

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection desdits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée, avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

IV. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France que sur les vins du crû helvétique.

V. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article premier, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la république qui les exige.

Les expéditions en transit se feront par acquit à caution.

Les roulliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre république, se conformeront d'ailleurs aux lois et réglemens établis dans chacune d'elles.

VI. Les deux républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

VII. Si un négociant, ou tout autre citoyen français, vient à mourir en Suisse, la république helvétique s'engage à traiter ses héritiers ou ayant cause, comme le seraient les indigenes, et la réciprocité aura lieu en France, lorsqu'un citoyen suisse y décédera.

VIII. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective.

IX. Les citoyens français et les citoyens helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les états de la république alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les fesant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

X. Il est convenu que les traités ou conventions que les républiques française et helvétique pourraient faire avec d'autres états, ne nuiront jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire que chacune d'elles fera en pareil cas ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la république son alliée.

XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité de l'alliance.

Les ratifications du présent traité auront lieu dans l'espace de trois décades, à compter du jour de la signature, et sa pleine exécution quatre décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris, le 11 prairial an 7, (30 mai 1790).

Signé, C. M. TALLEYRAND, P. J. ZELTNER, A. JENNER.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 prairial.

CORPS LÉGISLATIF.

PREMIERE CHAMBRE.

Séance du 11 prairial.

On entend le rapport d'une commission spéciale chargée de présenter un projet de loi, propre à remplacer les ordonnances et réglemens des confreries abolies par la constitution. Ce projet est composé de 63 articles, dont les plus importans concernent les ouvriers qui travaillent l'or et l'argent.

La loi sur l'exportation des peaux est ensuite discutée. Les opinions sont tellement partagées qu'on est contraint d'avoir recours à l'appel nominal. 28 voix sont pour l'exportation, et 23 contre.

Séance du 12 prairial.

La commission à laquelle avait été renvoyée la demande de la commune de Vlardingen, en faveur des pauvres pêcheurs, fait son rapport. Cette séance n'offre d'ailleurs rien d'important.

Séance du 15 prairial.

L'organisation des messageries nationales est à l'ordre du jour. La commission chargée de préparer ce travail, avait proposé dans son rapport de créer cinq commissaires, qui auraient chacun 3000 florins d'appointemens. Le directoire, au contraire, était d'avis que cette branche de l'administration fût remise entre les mains du ministre de l'économie nationale, ce qui épargnerait une grande dépense à l'état.

La chambre, sans admettre ni rejeter le rapport de la commission, charge le directoire de lui présenter un plan propre à remplir cet objet de la maniere la moins dispendieuse pour la république.

Dans sa séance du soir, on entend la lecture d'un message du directoire, qui propose de faire une loi qui autorise à servir les jeunes gens de 18 ans qui se trouvent dans les maisons d'orphelins, et qui ont du goût pour les armes.

Renvoyé à une commission.

Séance du 16 prairial.

Des adresses, au nombre de vingt, sont présentées à l'assemblée. Ces adresses signées par des citoyens d'Amsterdam et d'Utrecht, sont dans le même sens que celles dont nous avons déjà parlé. Elles sont remplies de plaintes contre le gouvernement. C'est le même esprit qui les a dictées.

La chambre les renvoie, comme les précédentes, au directoire.

On lit ensuite une lettre signée par cinq individus d'Utrecht, signataires des adresses. Ces citoyens écrivent qu'ils ont été surpris, et rétractent leur signature.

La lettre est renvoyée au directoire.

DEUXIEME CHAMBRE.

Séance du 16 prairial.

Le président fait lire une lettre signée par le chef d'escadre Story et plusieurs autres officiers de mer, qui supplient la chambre de ne pas nommer le ministre de la marine Spoors à la place importante de directeur. La nomination du citoyen Berier était déjà faite.

On passe à l'ordre du jour.

La chambre sanctionne la résolution de la premiere sur l'organisation des officiers et de leur paye.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Massena, général en chef, au directoire exécutif de la république française. — Au quartier-général à Bremgarten, le 21 prairial, an 7 de la république française.

Citoyens directeurs,

HIER, à quatre heures du soir, l'ennemi a attaqué avec des forces supérieures mes positions en avant de Bremgarten. Après la plus vigoureuse résistance, nos postes ont été obligés de se replier ; l'ennemi s'est emparé du village d'Albis-Rieden ; il gagnait déjà la hauteur en arrière de ce village, lorsque le général Soult a donné ordre au troisieme bataillon de la 106e demi-brigade, formé de conscrits, de marcher : ce bataillon s'est précipité dans les rangs ennemis au pas de charge et avec une intrépidité au-dessus de tout éloge. En un instant il a fait changer la face des choses ; les ennemis ont été culbutés sur tous les points, et nos positions ont été reprises.

Nous avons fait 150 prisonniers, parmi lesquels six officiers. Un conscrit s'est saisi d'un canonier au moment où il allait mettre le feu à sa piece.

L'ennemi a perdu, tant en morts que blessés, 400 hommes. Notre perte en tout est d'environ 100 hommes.

Salut et respect,

Signé MASSENA.

Paris, le 26 prairial.

LES actionnaires de la caisse des *Propriétaires* ont tenu leur premiere assemblée générale, le 16 de ce mois, chez le citoyen Gabiou, notaire, un des auteurs du projet de cet établissement, et ont nommé entre eux pour commissaires chargés des moyens d'organiser l'exécution, les citoyens Perregaux, Recamier, Lecoulteux, Cretet, Saint-Aubin, Sevennes, Germain, Dallarde, Guillaume, Desmousseaux, Michel, Simon et Johannot.

— Notre flotte est rentrée dans Toulon, après avoir opéré le débarquement des troupes qu'elle avait à bord.

Les anglais sont devant le port en observation ; ils ont vingt-six vaisseaux de ligne.

— Le général Joubert est à Paris.

— A la réquisition de l'archiduc Charles, la gazette allemande, intitulée : *Staats Zeitung*, est prohibée en Empire.

Cette feuille, qui s'imprimait à Bareuth, était rédigée par le professeur Lang, à qui S. A. R. a reproché d'écrire trop *jacobinement* sur l'affaire de Rastadt, et en général sur tous les événemens.

— Quand le citoyen Sieyes passa à Cleves, il logea chez le comte de la Lippe ; on fit sonner toutes les cloches, et à dix heures du soir la sonnette alla par toute la ville pour ordonner une illumination.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 25 prairial.

ON apprend par les journaux de ce matin, que le représentant du peuple, *Chalmel*, a dit hier au conseil des cinq-cents qu'il *SAIT que le ministre de l'intérieur paie un commis, depuis six mois, pour assister aux séances du conseil, et épier tout ce qui s'y passe.*

Quoique le ministre n'eût personnellement aucune connaissance de ce fait et qu'il sût fort bien qu'il n'a aucun espion à sa solde ni dans les conseils ni ailleurs, cependant le caractere du dénonciateur a dû lui laisser quelques soupçons. Tout ce qui est prononcé à la tribune nationale et qui de là retentit dans tous les départemens, a nécessairement un caractere de gravité qui semble devoir exclure la possibilité même d'une assertion hasardée. Pour éclaircir le fait avancé par le cit Chalmel, le ministre a demandé à tous ses chefs de division si aucun des employés s'absente des bureaux pour assister aux séances du conseil. Tous ont répondu négativement et ont signé leur réponse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Le commissaire du directoire près le canton d'Argenton offre une décade par trois mois de son traitement pour les frais de la guerre.

On réclame l'ordre du jour, et le conseil y passe.

Des citoyens de Condom, département du Gers, expriment toute leur indignation de l'assassinat commis à Rastadt; ils annoncent que les conscrits de leur commune sont partis, en jurant de venger cet attentat aux droits des nations. Si ce n'est point assez d'eux, disent-ils, dites un mot; les vétérans sont là: ils seront bientôt debout, et leurs bras vigoureux dissiperont comme la poussiere les bandes de la Russie et de l'Autriche.

Larcher donne lecture d'une adresse du département de la Haute-Marne, qui annonce que les citoyens de ce département ne se sont pas contentés d'obéir à la loi du 28 germinal, sur le complément de deux cents mille hommes; ils ont joint aux douze cents conscrits qui formaient leur contingent, cent cinquante-trois autres jeunes citoyens que la loi n'atteignait pas.

Le conseil ordonne la mention de toutes ces adresses au procès-verbal.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 30 floréal, qui autorise l'échange d'une partie de terre appartenant aux hospices de Cambrai, département du Nord, contre une portion de terre appartenant au citoyen Dupio.

Cretet fait approuver une résolution du 11 prairial, portant établissement d'un octroi municipal et de bienfesance dans la commune de Rouen.

Letourneux propose le rejet de la résolution du 7 prairial, qui regle les droits de greffe dans les tribunaux criminels et de police correctionnelle, non que la commission ne l'ait trouvée juste au fonds, mais parce que la rédaction en est défectueuse dans plusieurs articles, et qu'elle présente des erreurs de citation.

La résolution est rejettée.

Le conseil reçoit une résolution qui annulle les opérations de toutes les fractions de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes.

Berembrock prend la parole: C'est déjà un grand malheur pour un département, dit-il, lorsqu'il est déchiré par une scission; mais ce serait un malheur plus grand encore, s'il était privé des députés et des administrateurs qu'il a nommés légitimement. La scission a été provoquée par le commissaire central, qui, n'ayant pu être élu, n'a pas voulu qu'un autre le fût à sa place. Je tiens de lui un écrit qu'il a fait distribuer, et dans lequel il a l'effronterie d'avancer que la députation du département des Deux-Nethes a été solliciter l'annullation des opérations des deux assemblées électorales de ce département; et il ajoute avec la même impudence qu'on veut se conserver, pour l'an 8, des moyens de ne pas se faire oublier. Je ne défendrai point mes collégues, ils sont au-dessus de tout soupçon; mais je dirai, quant à moi, que mon caractere franc et loyal est assez connu dans mon département pour qu'on ne puisse point m'imputer un tel fait. Ce serait un grand malheur que ce département ne fût pas représenté, et j'espere prouver que l'une des fractions a opéré valablement; et c'est parce que j'étais dans cette persuasion, que je me suis rendu avec mes collégues à la commission du conseil des cinq-cents, pour l'empêcher de proposer l'annullation des opérations des deux assemblées.

Citoyens représentans, ne souffrez pas qu'un des plus beaux départemens de la république soit la proie d'un proconsul que le conseil des cinq-cents vient de dénoncer au directoire par un message, et dont toutes les intrigues vous ont été dévoilées par notre collégue Perès, de la Haute-Garonne, dans le rapport qu'il vous a fait sur les assemblées primaires du canton d'Anvers.

Sans doute il faut arracher la Belgique aux prêtres, aux agens de l'Autriche et à tous les ennemis de son repos; mais il ne faut point la livrer pour cela à des hommes déhontés, indignes du nom français, qui, n'ayant aucune existence dans le département, ou y étant flétris par l'opinion publique, ont été jetés comme une lave dévastatrice sur le territoire de la Belgique, où ils se livrent aux plus coupables excès et aux plus infâmes débauches.

Je demande que la commission qui sera chargée d'examiner la résolution, fasse son rapport dans le plus court délai, et je l'invite à lire attentivement les observations de nos collégues Demoors et Frison, et le rapport de notre collégue Pérès, de la Haute-Garonne, sur les assemblées primaires du canton d'Anvers.

Sur le rapport de *Huguet*, le conseil approuve une résolution du 7 prairial, additionnelle à la loi du 21 ventôse dernier, portant établissement des droits de greffe. En voici le texte:

Art. I[er]. Sont assujettis sur la minute au droit de rédaction et transcription, établi par l'art. II de la loi du 21 ventôse dernier, et ainsi qu'il est ci-après déterminé.

1°. L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'article V de la loi du 11 brumaire.

2°. Les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée.

3°. L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypotheques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'article XXXI de la loi du 11 brumaire.

4°. Les actes de dépôt de titres de créance faits en exécution de l'article XXXII.

5°. Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'article XXXV de la même loi.

II. Il sera payé 3 fr. pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, et pour celui de l'état des inscriptions existantes.

Un franc 50 centimes pour celui de titres de créances.

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et 25 centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs.

Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque bordereau délivré, 25 centimes par cent francs montant de la créance colloquée.

La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la maniere et dans la forme prescrite par la loi du 21 ventôse; la remise des greffiers sur le produit de ces droits sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'article XIX de ladite loi, et ils en seront payés de la maniere prescrite par l'article XXI.

IV. Il est attribué aux greffiers pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pieces qui auront été produits, un droit fixe de 75 centimes.

V. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 ventôse, d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits que ceux établis par la présente, et ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'article XIII pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

VI. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Un citoyen se plaint, dans une adresse, de ce que le ministre de l'intérieur a refusé de faire retrancher d'*Adrien* des vers qui prêtent à des allusions anti-civiques, et de lier au sujet une scene qui rappelle l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt.

Le conseil renvoie au directoire.

Destrem, en proposant de completter la commission chargée de présenter un projet sur la recette publique de l'an 8, fait renvoyer à des commissions spéciales divers objets qui entravent ses opérations.

Génissieux s'étonne de ce que le rapport de Poullain-Grandpré sur la trésorerie, travail qui eût éclairé les commissions des finances, n'est pas encore imprimé.

Richard, des Vosges, indique comme la cause de ce retard la multitude énorme de calculs à vérifier et de pieces de correspondance à collationner. Il annonce au surplus que cette impression sera prochaine.

Génissieux fait prendre un arrêté qui complette la commission chargée d'un rapport sur la liquidation de la dette des émigrés.

Bardou-Boisquetin, par motion d'ordre. Représentans, depuis long-tems je demande que vous entendiez un rapport de votre commission militaire sur une augmentation de force de gendarmerie nationale dans les départemens de l'ouest. Je demande des lois vengeresses du crime, et qui servent d'égides impénétrables aux patriotes menacés par le fer des royalistes. Je demande des lois qui préviennent des attentats dont je suis trop souvent obligé d'effrayer vos imaginations. Dans les départemens de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine et Loire, les chouans recommencent leurs assassinats: leurs bandes sont organisées et bien armées; elles sont nombreuses; leur drapeau est déployé en plein jour, leur tambour se fait entendre, et le soleil éclaire leurs forfaits. Je frémis en vous apprenant que vingt-sept assassinats ont été commis depuis dix jours, que les patriotes expirent dans des tourmens cruellement recherchés. Plus on differe, plus le mal s'accroît, il n'y a plus un moment à perdre. Mon art n'est pas de dissimuler, les chouans en veulent à ma vie, je le sais, mais je ne connais que mon devoir; et mon devoir est de les accuser.

Votre commission militaire a un projet tendant à la formation de 600 nouvelles brigades de gendarmerie à pied. Il est inutile d'envoyer à cet égard un message au directoire; la nécessité en est démontrée. Peut-être demanderez-vous compte des frais de l'établissement? ils doivent s'élever à 1900 mille francs; mais je vous propose un moyen de trouver cette somme dans d'utiles économies, dans la suppression de l'agence des contributions et des payeurs généraux.

Destrem. Ces deux objets n'ont pas entre eux une liaison bien intime, la commission des dépenses de l'an 8, doit comprendre dans son travail l'économie indiquée.

Porte. Je n'ai pu soumettre à la commission militaire le travail dont mon collégue parle, à cause de la multiplicité des travaux de la commission. Je le lui présenterai demain, et je demande la parole pour sextidi.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur la liberté de la presse.

Mourer. La question qui est agitée aujourd'hui est de la plus haute importance. Elle appelle la méditation du politique et du législateur. Peut-être la solution du problême qu'elle présente peut il être regardé comme le présage de la décadence de la république, ou comme la plus forte garantie de sa durée. Le système prohibitif, établi par la loi du 19 fructidor, et prorogé par celle du 9 fructidor de l'année suivante, prend son origine dans la constitution même, qui a permis cette exception à la régle générale. Aussi, ce que le corps législatif a fait, il le pourrait faire encore. Il s'agit donc d'examiner si nous avons aujourd'hui les mêmes motifs pour une détermination semblable.

Notre collégue Grandmaison, dans une opinion qu'il a fait derniérement distribuer, nous adresse à ce sujet des développemens dont la force et la vérité ont fait sur moi une impression profonde. Il a établi que le remede employé en l'an 5 dégénérerait, par une application prolongée, en un véritable poison, qui plongerait insensiblement le corps politique dans une léthargie mortelle et irréparable. Cette opinion est celle de la commission; j'espere qu'elle deviendra celle du corps legislatif entier.

Rappellons-nous en effet que la constitution ne permet de recourir à ce moyen que lorsque l'empire des circonstances, le besoin de sauver la chose publique en justifient l'emploi. Elle a prévu l'abus qu'on pourrait en faire, et a voulu que la prohibition ne pût excéder le terme d'une année, sans une loi nouvelle. Elle indique avec quel scrupule vous devez user du droit qu'elle vous donne.

La commission reconnaissant le danger du système prohibitif, a recours à un projet de loi tendant à définir et réprimer les délits de la presse. Je donne toute mon adhésion aux principes qu'elle a établis; mais je ne crois pas que les dispositions du projet qu'elles présentent, puissent atteindre le but proposé. Je crains que ce projet ne nous conduise qu'à des resulats incertains ou insuffisans.

La définition de la liberté de la presse, contenue dans le premier titre du projet, me paraît inutile, puisquelle est contenue dans la constitution elle-même; elle ne peut plus être l'objet d'une simple disposition législative, et ne peut trouver sa place que dans un préambule du considérant.

Quant aux dispositions pénales, si elles me paraissent en général marquées au coin de la sagesse, il offre des dispositions qui me semblent devoir être modifiées.

„ Il y a responsabilité, porte le projet, et „ action comme pour un délit public, lorsqu'à „ l'occasion de la censure permise sur les opinions „ ou les actes des autorités constituées, on attaque dans leur honneur ou probité, par une „ imputation imprimée, les membres ou parties „ des membres qui les composent, avec intention d'avilir leur caractere, ou qu'on leur „ impute avec la même intention des actes qu'ils „ n'ont pas faits.

Cet article est trop vague: il donne trop de faveur aux fonctionnaires considérés individuellement et arbitrairement de leurs fonctions. Pour éviter tout privilege, tout arbitraire, il faudrait

séparer avec soin ce qui appartient à l'homme et ce qui appartient à l'homme privé.

Le titre III pourra paraître insuffisant sous quelques rapports, et trop rigoureux sous d'autres. J'aurais desiré une plus exacte analogie entre les délits et les peines; que la provocation à la révolte fût plus sévérement punie, lorsqu'elle aurait reçu son effet que dans le cas contraire.

Le mode de poursuite ne me paraît mériter aucun reproche : mais il y a contradiction entre la prescription indiquée dans le projet, et le terme d'un an fixé à l'existence de la loi.

Avec quelques amendemens, le projet pourra donc obtenir le but desiré; ainsi rendez au peuple un droit précieux. Répétons avec un écrivain moderne; *ceux qui font entendre au gouvernement qu'il faut enchaîner la liberté de la presse pour donner à la liberté le tems de s'affermir, sont des lâches ou des imposteurs.* Ce n'est point en effet dans les lieux de la servitude qu'on se forme au mouvement de la liberté. Asservir le peuple une fois, c'est se mettre dans la nécessité de l'asservir toujours. Il n'y a qu'esclavage où les plumes sont captives. Les excès sont moins à craindre qu'en fructidor de l'an 5; les factions ne sont à craindre que si le gouvernement cessait d'être également ferme contre toutes. La république a pour elle l'autorité de la force, celle des lumieres et des principes; la liberté de la presse doit la consolider, au lieu d'alarmer ses amis.

Mourer demande le renvoi du projet à la commission, afin d'y apporter les changemens qu'il indique.

L'impression est ordonnée.

Eschasseriaux jeune. Un peuple jaloux de sa liberté ne doit jamais oublier que ce qui a pu le sauver une fois, peut finir par le détruire. C'est sous cet aspect que je considere la dictature donnée au directoire sur les journaux; elle pourrait devenir fatale à la liberté publique, si le corps législatif ne mettait un terme à sa durée. Il faut enfin en revenir au principe constitutionnel; la licence de la presse est un fléau sans doute; aussi devons-nous et voulons-nous la réprimer; mais soumettre la pensée à l'arbitraire est un mal plus grand encore, c'est la subversion des idées républicaines; la force irrésistible des choses entraîne, malgré elle, l'autorité à envahir, à résister. Un peuple libre n'a donc de garantie que dans des institutions qui puissent faire entendre la vérité. Si le peuple est condamné au silence, le gouvernement reste livré à ceux qui l'entourent de suggestions perfides, qui lui peignent une censure raisonnable comme une calomnie, et des plaintes contre les abus comme le langage du mécontentement, l'énergie de la liberté, le signe d'une révolte, l'indice d'une conspiration.

Je ne cherche point à confondre ici les personnes avec la nature du pouvoir dont je parle. Ces hommes qui ont fondé la république, ne peuvent que vouloir périr avec elle, ou exister pour assurer sa prospérité; mais il n'est pas donné aux hommes d'être impassibles, et il sera toujours difficile de croire à la modération d'un pouvoir livré à sa propre volonté. J'invoque ici, s'ils ne sont pas de vains mots, les principes conservateurs des gouvernemens libres pour la réintégration du peuple français dans l'exercice d'un droit inhérent à son pacte social. Que la loi en regle l'exercice; qu'elle en punisse les écarts, l'intérêt de la société le commande; mais qu'enfin la pensée cesse parmi nous d'être esclave : la loi répond des excès, en les punissant. La licence de la presse, d'ailleurs, fut portée aux plus grands excès, dans un moment où l'esprit contre-révolutionnaire dominait à la tribune nationale, lorsqu'il dictait nos lois; si d'ailleurs cette licence releva l'audace des ennemis de la révolution, elle avertit aussi les républicains des dangers de la patrie; elle leur apprit à se réunir et à vaincre. Si alors la presse eût été esclave, les dominateurs eussent bien su la rendre libre pour eux seuls, et les républicains auraient été sans point de ralliement.

On a établi entre les écrits périodiques et ceux qui ne le sont pas, une distinction qu'il importe de détruire. La constitution n'a pas prévu cette distinction. Je ne sais comment on pourrait séparer ce qui de sa nature est indivisible. Les journaux, comme tous autres écrits, sont un moyen d'exprimer sa pensée.

Quant à l'influence des journaux sur l'opinion et sur la tranquillité publique, l'expérience même du peuple est une garantie; les journaux contre-révolutionnaires n'ont pas empêché le triomphe de la liberté; quel que soit aujourd'hui le langage de la malveillance, la république trouvera une garantie dans la force de ses lois et de ses institutions, dans le patriotisme des fonctionnaires, dans les écrits énergiques des amis de la liberté.

Observera-t-on qu'un moyen bon pour opérer une révolution, ne l'est pas lorsque la révolution est consommée : je réponds que les journaux qui ont éveillé l'énergie du peuple, doivent encore empêcher qu'elle ne sommeille. Il en est des corps politiques comme des corps sociaux, le trop de mouvement ou le défaut absolu de mouvement sont également à craindre.

En détendant le ressort actuel qui comprime la liberté de la presse, ne craignez-vous pas, dit-on, le mouvement d'une forte réaction; ce danger serait extrême si le remede n'était à côté du mal; mais votre loi ne laisse aucun intervalle ou la licence puisse être impunie.

La loi sur la liberté est, dit-on encore, d'une difficulté extrême; cela est vrai, mais enfin elle n'est pas impossible; portons-la la meilleure possible; elle portera sans doute le caractere d'une imperfection inévitable, mais enfin ses inconvéniens mêmes ne peuvent entrer en balance avec les abus de l'état actuel.

Qui pourrait se dissimuler que si nous sommes arrivés à l'état de crise où nous nous trouvons, si dans les mœurs il existe une dépravation si funeste, c'est à la compression de la pensée, source intarissable d'erreurs et d'abus dans tout gouvernement, que nous en sommes redevables. Si la liberté de la presse est dans l'intérêt du peuple, elle est aussi dans l'intérêt des gouvernemens bien intentionnés, qui doivent aimer à connaître un autre langage que celui de leurs flatteurs. Rendez-donc à l'opinion le ressort dont elle a besoin; faites que l'équilibre se rétablisse; c'est à cet équilibre qu'est attachée l'union intime et la véritable harmonie entre les pouvoirs nécessaires au salut de la patrie.

Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Creusé Latouche. Celui qui a provoqué cette discussion, Bertrand, du Calvados, nous a représenté dans son discours du 9 de ce mois, comme une de nos plus grandes et de nos plus honteuses calamités, la soumission de la liberté de la presse à une censure.

S'il a eu intention de parler d'une censure *préalable*, antérieure à la publication des écrits, et reprouvée textuellement par l'article 353 de la constitution, je me contenterai de lui répondre, comme le fit Lecointe Puyraveau dans la même séance, que cette censure n'existe pas.

Tous les jours on monte des presses, on imprime des livres ou des pamphlets, on entreprend de nouvelles feuilles périodiques, on en continue d'anciennes, sans être obligé, comme sous l'ancien régime, d'avoir l'approbation d'un censeur; et aucune de nos autorités constituées n'a encore prétendu avoir le droit de donner ou de refuser cette espece de passeport pour des écrits imprimés.

Notre collegue Bertrand veut-il regarder comme un malheur public une censure quelconque contre des écrits publics? Cette censure est autorisée par le IIIe paragraphe du même article 353 de la constitution, et elle est l'objet formel du projet de Berlier dont Bertrand lui-même a demandé la discussion.

Quelque chose que l'on fasse, si la loi peut rendre responsables les auteurs des écrits et des imprimés, dans les cas qu'elle aura prévus, comme le dit la constitution, il faut bien admettre en principe, des moyens de répression contre les délits dans le genre des actions dont il s'agit; et les peines proposées dans le projet de Berlier contre ces délits, ne sont autre chose que des *censures* plus ou moins fortes, et diversement graduées. C'est donc ou ne rien dire, ou confondre très-dangereusement des choses fort différentes et même fort opposées, que de se recrier vaguement contre une censure aussi nécessaire et aussi juste dans un sens, qu'elle serait inconstitutionnelle et ridicule dans l'autre.

Notre collègue Bertrand réclame absolument l'article 353 de la constitution, où il est dit : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.*

Mais ce que cet orateur nomme ici *un article* n'est qu'une partie d'un article qui reçoit son complément d'un autre paragraphe où la constitution admet la responsabilité des personnes à raison de leurs *écrits*.

Et cet article lui-même dans *son entier* n'est encore qu'une *fraction* de l'acte constitutionnel, qui porte en son article 356, *que la loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, et la sûreté des citoyens;* car nous n'aurions sûrement pas à nous louer de notre constitution, si elle eût prétendu ôter tout pouvoir aux magistrats et aux lois contre ceux qui voudraient donner publiquement des leçons de filouterie, de vol, de débauche, d'empoisonnement et d'assassinat, en se fondant sur le droit de *dire*, d'*imprimer* et de *publier* sa *pensée.*

Cependant notre collègue Bertrand, en convenant, à la page 4 de son discours, qu'il faut imposer un frein salutaire à la licence, ajoute qu'il faut en *même tems, que chaque citoyen ait la faculté de dire et d'écrire librement ce qu'il pense, ce qu'il croit bon, utile ou nuisible à son pays;* ici, la proposition reparaît encore dans les termes les plus absolus, et semble repousser la restriction; du moins on ne voit pas comment cette restriction pourrait être admise avec la seconde partie de la phrase, où Babœuf d'un côté, et de l'autre tous les écrivains royalistes et fanatiques et tous les séditieux, trouveraient leur entiere absolution.

Je ne puis m'imaginer qu'on veuille donner aux agens de l'Angleterre et de l'Autriche de nouveaux moyens de miner sourdement la république, comme ils l'avaient fait en l'an 5; et néanmoins je ne sais pas comment on se flatterait de les empêcher d'abuser d'une faculté que l'on déclare assez ouvertement vouloir si pleine ou si peu répressible. On nous assure, il est vrai, qu'on a l'intention de *garantir la réputation de l'homme de bien :* mais lorsque, sans paraître songer aux atteintes que nos ennemis pourraient porter à la république impunément, on va jusqu'à dire dans le même discours, qu'en cette matiere *l'abus que l'on peut faire, trouve son remede dans l'exercice même de cette liberté;* lorsqu'on renouvelle cette proposition après les exemples si mémorables de 1793 et de l'an 5, au milieu de toutes les embûches qui nous sont dressées par nos ennemis, et des troubles qu'ils fomentent, il me semble évident ou que quelque passion met ici son intérêt à la place du bien public, ou que quelque prestige pousse des hommes de bonne foi vers un précipice qu'ils n'apperçoivent pas.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, la discussion a été continuée sur la liberté de la presse.

Le directoire exécutif adresse un message relatif aux dépenses de l'an 8, avec les états et les pieces à l'appui.

Effets publics.

Rente provisoire....................	5 fr.
Tiers consolidé....................	9 fr. 75 c.
Bons deux tiers....................	90 c.
Bons trois quarts....................	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	78 fr. 50 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Lyon....... au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 25 jours.
Montpellier.. au p. à 20 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 1ere repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en 5 actes et en vers, suivi de *l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre; Moliere à Lyon*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit*, précédé de *Clément Marot* et de *Belle et Bonne.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. Octidi, 28 prairial an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 10 prairial.

La Toscane a couru risque d'être envahie par les autrichiens. Il a été un moment où il ne tenait qu'à eux d'y entrer. Ils ne l'ont pas fait, et voilà ce pays actuellement garanti par des forces imposantes depuis l'arrivée de l'armée de Macdonald. On se fortifie à Livourne. On met à bas l'édifice de la douane, qui était adossé aux fortifications de la porte de Pise. Les forteresses sont bien approvisionnées en vivres et en munitions. L'artillerie des remparts est formidable. La garde nationale s'organise; que la France envoie des renforts, et nos armées revoleront à la victoire.

Du 11 prairial.

Le général Macdonald, avec son état-major, est parti d'ici hier matin. Il a pris la route de Lucques. Le général Gauthier qui commande en cette ville, vient de recevoir un courier qui lui apporte la nouvelle officielle d'une victoire complette remportée sur les autrichiens, dans les environs de Pontremoli, par les troupes françaises réunies à la légion de Dombrowsky. Le résultat de cet avantage est la prise de 200 hommes et la possession de cette ville, qui est actuellement occupée par une garnison française.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Ancône, le 4 prairial.

Depuis la tentative faite contre cette ville par l'escadre turco-russe et le peu de succès qu'elle a obtenu, nos alarmes ont beaucoup diminué. Quoique cette escadre soit toujours à la vue du port, on la redoute d'autant moins que l'on sait positivement qu'elle n'a à bord aucunes troupes de débarquement.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 prairial.

Pizarre, tragédie de Kotzbue, imitée par Shéridan, vient d'être jouée au théâtre de Drury-Lane, avec le plus brillant succès. La foule s'y est portée d'abord à cause de la grande réputation de l'auteur et de l'imitateur. Cette tragédie est en cinq actes, elle a commencé à 7 heures, et a fini à minuit. La presse était si grande, que les portes du spectacle ont été forcées, et plusieurs personnes sont entrées sans payer.

Pizarre et son armée y sont peints comme une bande de brigands, comme des hommes sanguinaires et féroces qui attaquent, sans motif légitime, un peuple doux, paisible et heureux. L'auteur y peint avec une sublime énergie les efforts d'une nation généreuse qui se bat pour sa liberté, contre l'oppression d'un tyran.

Pendant la représentation, on compara Pizarre à Pitt, les péruviens aux français et aux irlandais-unis. Lorsque quelques vers prêtaient à cette allusion, ils étaient applaudis avec autant d'enthousiasme qu'il y en avait en 91 à Paris lorsqu'on jouait *Brutus*.

— Mungo-Park rapporte qu'il a vu entre les mains d'un noir de l'intérieur de l'Afrique, un exemplaire du *Pentateuque* en arabe, qui avait coûté à celui-ci un negre esclave.

Le même auteur a vu fustiger sur les fesses, dans les mêmes contrées, un prêtre qui avait couché avec la femme de son ami. Le nombre de coups qu'il reçut, fut le même que celui prescrit par la loi de Moyse, quarante moins un.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 23 prairial.

Il se confirme par les lettres de Bâle, d'avant-hier au soir, que les autrichiens étaient parvenus à entrer à Zurich; mais on apprend que le général, après avoir réuni toutes ses forces, a attaqué le prince Charles et a chassé les autrichiens de Zurich et des environs.

La bataille qui a eu lieu le 18 et le 19, a été fort meurtriere: on en ignore encore les détails; il est au moins sûr que nos troupes ont remporté la victoire, et sont de nouveau maîtresses de Zurich et des environs. Une partie du faubourg près le lac, est brûlé.

Le grand quartier-général est toujours à Arau.

Il est arrivé avant-hier dans notre commune une demi-brigade, qui est à l'instant repartie pour la Suisse. Des renforts assez considérables sont en marche de tous les côtés pour se joindre au général Massena.

On travaille toujours avec une grande activité à l'établissement de nouvelles redoutes en avant de Kehl, du côté de Suntheim. Nos citoyens sont toujours en réquisition pour ces ouvrages; ils font également le service dans notre commune et à la citadelle. Quoique ce service soit très-pénible, ils le font cependant avec un grand dévouement.

Les rapports allemands, sur les affaires en Suisse, disent que les troupes et volontaires helvétiques se battent avec un acharnement et une intrépidité rares contre les autrichiens, qui, à leur tour, pillent et dévastent entiérement la campagne. Les bataillons d'élite du Léman, de Lucerne, d'Argovie et du canton (non pas de la ville) de Zurich, se distinguent sur-tout par leur bravoure et leur dévouement. Des femmes prennent part au combat et se battent en désespérées. On en a fait quelques-unes prisonnieres, et on les a conduites à Constance.

Les citoyens de Frawenfeld se sont encore défendus dans leur ville contre les autrichiens. Ils ont tiré sur eux des fenêtres, jeté des pierres des toits, etc. Dans la plupart des cantons helvétiques, la haine contre les autrichiens est générale.

Paris, le 27 prairial.

Le directoire exécutif a arrêté le 13 prairial :

Art. Ier. Le contrôleur du bureau de garantie, chargé essentiellement de surveiller le titre des matieres et ouvrages d'or et d'argent, et de les poinçonner, l'est également de la direction du service, ainsi que de la tenue et police dudit bureau.

II. Il surveille l'essayeur, tant pour ce qui concerne la fixation du titre des lingots et ouvrages, que pour la perception du prix des essais, conformément à la loi précitée.

III. Il surveille de même la perception, et s'assure qu'elle se fait légalement.

IV. Toute piece de recette et de dépense qui ne serait point visée par lui, conformément à l'article LXX de ladite loi, ne sera point admise dans les comptes.

V. Le receveur du droit de garantie, qui n'est pas chargé d'autres fonctions publiques, ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'accompagner le contrôleur dans les visites et recherches qu'il juge à propos de faire pour découvrir la fraude et constater les contraventions. Le receveur, qui est chargé d'autres objets de perception dépendans de la régie de l'enregistrement et domaines, accompagnera le contrôleur dans ses visites et recherches, aussi souvent que l'exercice de ses fonctions le permettra.

VI L'essayeur ne peut refuser, sous aucun prétexte, d'accompagner le contrôleur et le receveur dans les mêmes visites et recherches, lorsqu'ils présument avoir besoin de lui, pour essayer à l'instant les matieres et ouvrages qu'ils croiraient ne pas être au titre légal.

VII. Les heures de travail des bureaux de garantie, sont réglées par les administrations centrales des départemens, en se conformant, autant que le service dont il s'agit le permettra, aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, du 5 vendemiaire dernier.

VIII. Les frais desdits bureaux sont aussi réglés par les mêmes administrations, conformément aux dispositions de l'arrêté précité, et acquittés provisoirement, sauf l'approbation du ministre des finances.

IX. Les employés des bureaux de garantie sont remboursés, tous les trois mois, des ports de lettres et paquets relatifs au service, qu'ils peuvent recevoir par la poste et les messageries, sur des états indicatifs des lieux d'où ils leur auront été adressés, des personnes qui les leur auront adressés, et de l'objet des envois: lesdits états, accompagnés, autant que faire se pourra, de pieces justificatives, seront présentés à l'approbation du ministre des finances.

X. Lorsque les employés desdits bureaux font des recherches et visites chez les orfevres et autres citoyens fesant le commerce des matieres et ouvrages d'or et d'argent, dans les communes de l'arrondissement du bureau, autres que celles de leur domicile, ils sont indemnisés de leurs frais de voyage, à raison de 50 centimes par 4 kilometres 444 metres (ou chaque lieue), en produisant des feuilles de service, certifiées par les officiers municipaux qui les ont accompagnés dans leurs visites.

Ladite indemnité n'a lieu que pour les recherches ou visites dans le cours desquelles ils n'auraient pas fait de saisie d'ouvrages en contravention; dans le cas contraire, ils trouvent leur indemnité dans le dixieme des confiscations qui leur est attribué par la loi.

XI. Les traitemens des employés, ainsi que les différentes dépenses ci-dessus exprimées, sont payés sur la masse des produits du droit de garantie; de telle maniere que, si, par une cause quelconque, la recette d'un bureau n'est point suffisante pour en acquitter les charges, il y est suppléé sur la recette des autres bureaux qui produisent plus qu'ils n'ont à dépenser.

Le directoire exécutif, vu l'article 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, à peine de 300 liv. d'amende, aux orfévres, jouailliers et autres fabricans ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt;

Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749 n'a pas été promulguée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, et qu'il est important de donner à la législation, en cette partie, toute l'uniformité dont elle est susceptible;

Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer;

A arrêté, le 16 prairial, que l'article XV de la déclaration du 26 janvier 1749 sera insérée au bulletin des lois, à la suite du présent arrêté.

Déclaration du 26 janvier 1749.

Art. XV. « Enjoignons à tous orfévres, joailliers, fournisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabricant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids et especes, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'article III, qu'ils acheteront pour leur compte ou pour les revendre; ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement pour modele ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés: seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été portés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres; le tout à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende. »

— Le directoire a arrêté, le 14 de ce mois, qu'il ne serait pas formé de bataillons de garnison, et que chaque demi-brigade sera désormais composée de trois bataillons de guerre; chaque corps aura un dépôt chargé de le recruter.

— Le directoire a aussi arrêté, le 21, que la somme de 9 francs, équivalente à un mois de solde accordée à chaque conscrit fesant partie du contingent d'une commune, lui sera payée à titre de gratification, à l'époque du départ de ce contingent sous un chef militaire.

— Le ministre de l'intérieur a prévenu l'administration centrale du département de la Seine, qu'attendu le retard des renseignemens demandés dans tous les départemens de la république sur les meilleurs agriculteurs, etc. le directoire n'assistera pas encore cette année à la fête de l'agriculture, et que la distribution des prix est remise à l'année prochaine.

— Le citoyen Hermann, commissaire des guerres à Bruxelles, et le citoyen Motet, garde-magasin dans la même commune, viennent d'être destitués, et seront traduits devant un conseil de guerre, à raison des fournitures d'habillement défectueuses, délivrées aux troupes, des magasins de Bruxelles.

Le citoyen Perrier, commissaire des guerres à Saint-Mihel, est destitué et traduit devant un conseil de guerre, comme accusé d'avoir fait de fausses revues d'équipages de vivres.

Le citoyen Bouffard, entrepreneur des fortifications de la Rochelle, sera traduit pardevant

un tribunal criminel, pour dilapidations dans les magasins.

— Saint-George, célebre par sa supériorité dans les armes, la danse, l'équitation et la musique, est mort le 21 à Paris, âgé de 60 ans.

— Il est faux que nos troupes aient abandonné Hochth et la rive droite du Mein; elles s'y sont au contraire renforcées et s'étendent jusqu'à une lieue de Francfort.

Le général Schawenbourg est arrivé ici de Bâle: on croit qu'il retournera en Suisse.

— Au combat du 5 floréal, un officier de l'état-major de l'armée du Danube, nommé Lefevre, de Toul, département de la Meurthe, fut envoyé, par le général en chef Jourdan, au général de division Saint-Cyr, pour lui porter un ordre verbal. Il remplit heureusement sa mission; mais à son retour il fut enveloppé par l'ennemi et fait prisonnier. Réclamé aux avant-postes, on apprit que le prince Charles avait fait traduire devant lui cet officier; qu'il avait osé lui faire des questions sur l'état de l'armée française, sur ses positions, ses projets; mais qu'il n'en put tirer que cette réponse: « Je suis officier français, » et incapable de trahir ma patrie que je dé- » fends, pour servir celle d'un ennemi que je » combats. » L'archiduc le fit charger de fers et plonger dans un cachot.

— Nous apprenons que les autorités constituées de la république helvétique se sont transportées de Berne à Fribourg.

— Le citoyen Amelot, commissaire civil du gouvernement à Milan, avait chargé un citoyen d'aller en Sardaigne acheter et expédier des approvisionnemens pour Malte, sous l'inspection du citoyen Coffin, consul à Cagliari. Ce que les circonstances ont empêché d'exécuter en Sardaigne, on l'a fait à Ajaccio, en Corse, d'où les citoyens Gibert et Coffin ont fait passer un assortiment des denrées et effets d'habillement les plus nécessaires. Le bâtiment qui les portait, parti d'Ajaccio le 15 ventôse, est rentré le 28 floréal, apportant des nouvelles et environ 40 malades. Au départ du bateau d'Ajaccio, il n'avait pas encore débarqué ses dépêches; mais on sait que Malte, avec le nouveau secours, est dans une bonne position pour les approvisionnemens, et tout ce qu'il faut prolonger sa défense.

— Lorsque l'escadre de Brest est arrivée à Toulon, elle était composée de 25 vaisseaux, de 6 frégates et 6 corvettes. Dans le trajet, deux vaisseaux se sont abordés en passant le détroit, et se sont endommagés. L'escadre est sortie le 8, excepté ces deux vaisseaux que l'on répare. On arme en flûte deux vaisseaux vénitiens chargés de vivres. C'est le ministre de la marine qui commande: en descendant, il a rendu une visite à la municipalité. Ses canotiers, habillés en rouge, galonnés sur toutes les coutures, n'ont pas plu aux marins; mais les guides de Bonaparte étaient aussi galonnés, ce qui n'a pas empêché ce général de vaincre. Les toulonnais ont pris un uniforme pour une livrée. Le 15, on a signalé une escadre qu'on croyait espagnole, car elle avait arboré ce pavillon, à l'aide duquel, sous le canon du fort, elle enleva cinq à six petits bâtimens en station. Cette escadre, qui était anglaise, s'est approchée de si près, que les batteries lui ont démâté un vaisseau et une frégate; elle est inférieure à la nôtre: on lui a compté 14 vaisseaux, 6 frégates et 5 corvettes: elle vient de faire signal de route.

— *Le Généreux*, qui s'est si bien battu dans la Calabre, où il a perdu son brave capitaine, est rentré dans la rade de Toulon.

— Il paraît que le camp projeté devant Liége n'aura pas lieu: deux bataillons de la 91e demi-brigade viennent d'en partir pour se rendre au Rhin; ils seront suivis de deux escadrons du 2e de hussards, de deux bataillons de la 43e et du 24e régiment de cavalerie. On attend à Liége un convoi d'artillerie de Douai, qui aura la même destination.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Creuzé-Latouche

L'abus que l'on peut faire de l'imprimerie, trouve, dites-vous tranquillement, *son remede dans l'exercice même de cette liberté.* Je sais que l'on a comparé pompeusement cette espece d'arme à la lance d'Achille, qui guérissait, suivant la fable, les maux qu'elle avait faits. Néanmoins, nous n'avons point vu que la lance d'Achille ait ressuscité Condorcet, Gensonné, Vergniaud, Rabaut-Saint-Etienne, la citoyenne Rolland, ni tous ces milliers de républicains et de personnes innocentes qu'elle servit à égorger. Car on ne pourra pas nier que la liberté indéfinie de la presse n'ait existé jusqu'à la catastrophe du 2 juin, puisqu'un assez grand nombre de journalistes avaient rendu un compte exact des événemens du 31 mai. Mais ni la plume de Condorcet, ni celle de Brissot, de Girey-Dupré et plusieurs autres, qui avaient défendu la raison, la vertu et la patrie, n'avaient pu détruire les insinuations perfides, par lesquelles une multitude crédule avait été successivement égarée, jusqu'au point de demander du sang et de nouvelles révolutions, pour avoir une plus grande mesure de liberté et de bonheur.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, ce que produisit la licence des écrits en l'an 5. La liberté la plus entiere dont jouissaient les écrivains patriotes, qui défendaient la république, ne put empêcher les écrivains royalistes de fasciner les yeux d'une multitude de citoyens qui se trouvaient entraînés dans leur parti sans s'en douter, et contre leurs propres intentions. Cependant, on ne croira jamais, que sans le 18 fructidor et la loi du 19, le remede du mal eût pu naître, en tems utile, de la cause ou de l'instrument qui avaient mis notre patrie à deux doigts de sa ruine, au milieu même des plus étonnantes victoires de nos armées.

Je vous approuverais de desirer une regle tellement précise, qu'elle pût aussi sûrement réprimer les abus que garantir la jouissance, et tenir toujours dans un équilibre parfait la sûreté de la république, et la liberté des écrivains.

Mais qu'en voulant repousser l'objection tirée de la difficulté du problême, vous alliez jusqu'à provoquer le danger de manquer le but, en vous reposant sur le remede renfermé, selon vous, dans le mal même; tandis que si formellement avertis par l'expérience, nous sommes encore obligés tous les jours de nous occuper dans cette enceinte des manœuvres des royalistes et de leurs fureurs, j'en conclurai que si vous avez réellement cette sécurité inconcevable, l'importance des objets que nous avons à défendre, ne me permet pas de la partager.

Je dis que cette sécurité est aujourd'hui inconcevable, parce qu'en l'an 5, les royalistes qui sentaient combien elle leur était favorable, employaient précisément les mêmes argumens pour vous l'inspirer, et fesaient, mot pour mot, les mêmes applications de la constitution.

Je suis bien éloigné de croire complettement fausse cette opinion qui attribue à l'imprimerie le pouvoir de réparer les maux qu'elle a faits. Mais cette proposition a, comme beaucoup d'autres, un sens vrai lorsqu'on la restreint à son application précise: elle n'est qu'une erreur et un sophisme, lorsqu'on veut lui donner un sens trop étendu.

Supposez l'imprimerie uniquement employée à répandre des ouvrages d'un ou de plusieurs volumes; quand bien même quelques-unes de ces productions ne seraient remplies que d'injures et d'extravagances, le recueillement et le tems nécessaires pour les lire, laisseraient au jugement des lecteurs tous les moyens de les apprécier. Des livres ne sont jamais lus simultanément; la circulation en est successive. S'il s'en trouve qui doivent produire l'enthousiasme, ou exciter des passions, les intervalles qui en divisent nécessairement la lecture, font place à la réflexion, et permettent aux sens de se rasseoir. D'ailleurs, les mêmes livres ne se trouvent pas au même instant sous les yeux de tous ceux qui peuvent en faire usage; d'où il résulte que la discussion en est plus lente, et que les opinions qu'ils insinuent sont plus divisées ou plus partielles. D'autres écrivains ont le tems de publier d'autres vues. Il s'établit une utile controverse sur les mêmes sujets. Ceux qui ont à réclamer contre l'erreur ou l'imposture, peuvent recueillir leurs preuves et préparer leurs démonstrations avec tout le calme, toute la réflexion et tous les moyens qui leur sont nécessaires.

Ainsi, dans cette hypothese seulement, les paradoxes, les assertions fausses, les calomnies mêmes, se trouvent discutés, combattus, ou réfutés avant même d'avoir pu préoccuper un très-grand nombre de lecteurs. Un très-grand nombre d'entr'eux ne se trouvent saisis de la contestation qu'après que le procès a été contradictoirement instruit. Enfin, ce qui produit ici la distinction la plus importante, c'est que la forme des écrits, et la maniere dont ils circulent ne peuvent presque jamais donner aux passions des mouvemens simultanés.

Cette observation est plus frappante encore sur les diverses parties des connaissances humaines. Toutes les erreurs publiées sur l'histoire des événemens anciens, sur la physique, sur les arts et sur les principes de toutes les sciences, ne peuvent être facilement reconnues et discutées, sans cet agent précieux qui a si merveilleusement secondé les progrès de l'esprit humain. C'est dans ces cas que la liberté la plus indéfinie de la presse servira à confondre les mensonges qu'elle aura elle-même répandus; c'est là qu'elle fera une justice suffisante des travers de ceux qui en auront abusé: et en nous rappellant une allégorie ingénieuse, nous pourrions encore personnifier l'imprimerie, pour lui donner une place dans ce tableau où on nous représente le *tems*, qui, en soulevant un voile, découvre la vérité.

Mais autant la différence est grande entre des écrits publiés par intervalle en forme de volumes, et de simples feuilles périodiques qui se débitent et se lisent tous les jours, autant la législation doit être différente sur ces deux especes de productions. C'est la nature des choses elle-même qui nous prescrit cette distinction.

En effet, il n'est point de fanatisme dangereux qu'on ne puisse inspirer, point de mouvement séditieux qu'on ne puisse propager, point de passions qu'on ne puisse exalter jusqu'à la plus terrible frénésie, si quelques hommes perfides et adroits peuvent tous les jours attacher les esprits de plusieurs milliers de personnes, sur leurs discours, leurs assertions, leurs suppositions, leurs démonstrations sophistiques, et toutes les especes de propositions et d'impostures qu'il leur plaira de soutenir.

Assez de gens possedent l'art de flatter les préjugés et les passions de ceux auxquels ils s'adressent. Dans les relations ordinaires de la société, la séduction exigeant presque toujours l'action immédiate du séducteur, ses succès se réduisent à quelques victimes, et à quelques crimes isolés.

Mais si vous mettez à la disposition de cette espece de malfaiteurs cet agent intermédiaire, qui les multiplie, pour ainsi dire, jusqu'à l'infini, et transmet leurs discours artificieux à des milliers d'individus, dans tous les lieux, aux mêmes heures, et tous les jours sans interruption, alors les illusions se renforcent en raison du nombre de ceux qui les partagent; le nombre donne à l'erreur toute la confiance de la vérité; la prévention, les haines injustes, la terreur s'augmentent encore par les alimens habilement préparés que la même main continue de leur fournir journellement. Bientôt les mêmes sentimens s'exaltent par la continuité des mêmes impulsions; les lois sont décriées, les magistrats méconnus; et si la société n'est pas dissoute dans les mouvemens convulsifs qui résultent bientôt de cette suite de coupables efforts, l'humanité y reçoit toujours des plaies profondes dont elle se ressent pendant long-tems.

S'agit-il seulement de la calomnie contre les hommes publics et les particuliers? une expérience bien douloureuse pour la vertu nous a dès long-tems fait connaître les succès de cette arme entre les mains des scélérats jaloux ou ambitieux. C'est aussi un adage métaphorique, et malheureusement plus complettement vrai que la vertu de la *lance d'Achille*, qui nous affirme que les plaies faites par la calomnie se cicatrisent, mais ne s'effacent jamais totalement.

C'est bien sur-tout aux calomnies propagées par des feuilles journalieres, que cette maxime peut s'appliquer. La multitude, qui commence par croire l'imputation déshonorante, s'occupe rarement ensuite d'examiner la réfutation.

Qu'il me soit permis de vous rapporter ce que pensait sur ce sujet un homme célebre, dont aucun de vous ne récusera le témoignage lorsque je vous l'aurai nommé. Il comparait la liberté illimitée de la presse à un tribunal qu'il définissait ainsi:

« Ce tribunal peut recevoir et publier les accusations de haute espece contre toutes personnes, et même contre tous les autres tribunaux. Il peut juger et condamner à l'infamie, non-seulement des particuliers, mais des corps entiers, après les avoir entendus, ou sans les entendre, comme il le juge à propos.

» Il est établi en faveur d'un citoyen sur cinq cents, parce que, grace à son éducation, ou à l'habitude de griffonner, ce citoyen aura acquis un style assez correct, et le moyen de faire des phrases assez bien tournées pour supporter l'impression; ou bien parce qu'il possede une presse et quelques caracteres. Cette cinq centieme partie des citoyens a le privilége d'accuser et de calomnier à son gré les autres quatre cents 99 parties, ou elle peut vendre sa plume et sa presse à d'autres pour le même objet.

» Ce tribunal ne suit aucuns des réglemens des tribunaux ordinaires. Celui qui est accusé devant lui, n'obtient point un jury, pour juger s'il y a lieu à accusation avant qu'elle soit rendue publique; on ne lui fait pas même connaître le nom de son accusateur, ni on ne lui accorde l'avantage d'être confronté avec les témoins qui ont déposé contre lui, car ils se tiennent dans les ténebres comme ceux du tribunal de l'inquisition.

» L'accusé n'a pas non plus un jury formé de ses pairs, pour examiner les crimes qu'on lui impute. L'instruction du procès est quelquefois si rapide, qu'un bon et honnête citoyen peut tout-à-coup, et lorsqu'il s'y attend le moins, se voir

accusé, et, dans la même matinée, être jugé, condamné, et entendre prononcer l'arrêt qui le déclare un coquin et un scélérat.

„ Il n'y a point de commission établie pour examiner préalablement les talens, l'intégrité, les connaissances des personnes à qui est confié le soin important de décider du mérite et de la réputation des citoyens; car le tribunal est au-dessus de toutes les autorités, et peut accuser, juger et condamner à son gré. Tout homme qui peut se procurer une plume, de l'encre et du papier, avec quelques caracteres, une presse et une paire de grosses balles, peut se nommer lui-même chef de tribunal, et il a aussitôt la pleine possession et l'exercice de tous ses droits. Si vous osez alors vous plaindre en aucune maniere de la conduite du juge, il vous barbouille le visage avec ses balles partout où il peut vous rencontrer; et en outre, mettant en lambeaux votre réputation, il vous signale comme l'horreur du public, c'est-à-dire, comme l'ennemi de la liberté de la presse.

„ Quiconque éprouve quelque peine à entendre bien parler des autres, doit sentir du plaisir lorsqu'on en dit du mal. Ceux qui, en désesperant de pouvoir se distinguer par leurs vertus, trouvent de la consolation à voir les autres ravalés à côté d'eux, sont assez nombreux dans toutes les grandes villes pour fournir aux frais nécessaires de ces fabriques d'outrages et de diffamation; je renoncerai volontiers, ajoutait-il, à la part qui me revient de cette liberté d'insulter et de diffamer; et je consentirai de bon cœur à changer la liberté d'outrager autrui, pour la faculté de n'être point outragé moi-même. „

Celui qui s'exprimait ainsi était bien loin de méconnaître les avantages de l'imprimerie ou de les dédaigner. Personne ne sut mieux que lui, comme homme d'état, comme philosophe, ou comme citoyen, quel usage on pouvait en faire pour l'intérêt de la liberté. Lui-même, bien loin d'être un simple spéculateur, avait puissamment concouru à rendre la liberté à sa patrie, que de plus il honora par la réunion la plus étonnante de toutes les vertus et de toutes les lumieres. Cet homme, était Franklin.

Il serait aussi impossible à la bonne foi de s'abuser sur les désordres que peut produire dans la société la licence des feuilles journalieres, qu'à la probité de n'en être pas indignée. Et je demande à toutes les ames honnêtes et à tous les amis de leur patrie, si ce ne serait pas nous jouer du sort de nos concitoyens, et de nos propres obligations, que de laisser un libre cours à la malignité de quelques écrivains forcenés, comme on ne craint pas de le proposer subsidiairement, lorsque notre constitution et les premiers sentimens de l'humanité nous commandent *de surveiller particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques et la sûreté des citoyens?*

Certes, quand l'infortuné Brissot, dont la mémoire sera toujours chere aux amis de la république, aurait outré quelques-uns de ses raisonnemens sur cette matiere, en la traitant dès la naissance de la révolution, il n'avait pas acquis alors l'expérience que nous ont donnés les événemens dont il fut lui-même la victime. Il ne prévoyait pas qu'en 1793 ses ennemis le feraient égorger, en se saisssant d'une calomnie qui avait été répandue contre lui par les écrits imprimés des royalistes de l'hôtel de Massiac.

Mais un des premiers principes de toute législation sur la police, est de mesurer les moyens de répression sur les moyens de nuire. On aura beau me contester cette maxime, elle est dictée par le plus simple bon sens, par la prudence la plus indispensable, par l'intérêt que doivent inspirer la vie des personnes et l'existence des sociétés; et elle n'a rien que de conforme à la constitution. Or, il n'y a point de comparaison à faire entre la liberté de publier des volumes et celle de souffler graduellement le feu de toutes les passions funestes par des écrits dont une seule main perfide peut inonder la société tous les jours. L'erreur de ceux qui considerent ces deux facultés comme un seul et même sujet, vient de ce qu'ils confondent sous une même dénonciation générique deux especes d'actions qui ont entre elles les plus énormes différences. C'est comme si l'on argumentait de la faculté qu'ont les particuliers d'avoir chez eux des armes, à celle d'avoir, par le même droit, des approvisionnemens indéfinis de poudre et de canons. Les mêmes raisons de sureté publique exigeraient évidemment des regles de surveillance aussi diverses dans la matiere dont il s'agit; et, tant qu'on n'aura pas adopté cette distinction essentielle, tous les projets de réglemens présenteront toujours l'inconvénient ou de nuire aux progrès des lumieres, s'ils sont trop restrictifs, ou d'être complettement impuissans contre le mal et absolument illusoires.

Ce dernier vice est celui qui caractérise spécialement le projet de loi que nous avons à discuter. Une telle loi ne remédierait à aucuns des maux contre lesquels on pourrait la croire efficace, et elle en produirait elle-même d'assez considérables.

Je regarderais comme un des plus déplorables scandales d'une société où tous les magistrats, tous les fonctionnaires publics seraient sans cesse obligés de se détourner de leurs fonctions pour aller répondre dans les tribunaux à tous les écrivains impudens qui jugeraient à propos de les outrager. Je ne sais où l'on a pris l'idée qu'un tel ordre de choses serait beau et utile. J'ignore si l'on en a jamais vu résulter d'heureux effets; mais je sais bien qu'en 1793 cette doctrine était soutenue par des hommes qui, sous prétexte de multiplier les chances en faveur de la liberté, comme on prétend le faire aujourd'hui, ne cherchaient qu'à bouleverser l'état jusques dans ses fondemens; et qui s'étant bientôt après, saisis de tous les pouvoirs au milieu de tous les désordres, ne répondirent plus eux-mêmes aux écrivains qui les avaient le plus justement accusés, qu'en les exterminant.

L'avilissement des magistratures est le plus sûr moyen de renverser un gouvernement établi. J'admets bien que les magistrats soient obligés de répondre à des dénonciations civiques et à des citations légales; mais quelle sera l'égide que vous leur donnerez contre cet art de diffamer avec adresse, et d'*assassiner*, comme on le dit vulgairement, *à coups d'épingles*, malgré toutes les dispositions des lois, contre la calomnie? Ne sait-on pas mettre dans les discours envenimés, des correctifs, des tournures subtiles, des éloges ampoulés et ridicules, qui rendent odieux des citoyens irréprochables, et soulevent si cruellement contre eux la multitude, sans que la justice la plus exacte des tribunaux puisse leur être d'aucun secours.

J'ai entendu plusieurs fois les partisans du projet que je combats se récrier à cette tribune sur le danger des abstractions. Rappelez-vous la proposition qui fut faite à ce conseil en l'an 5, de faire juger tous les prévenus d'émigration par des jurés, suivant les formes de la justice ordinaire. Cette proposition ne semblait-elle pas conforme aux maximes de l'équité la plus stricte. Ceux qui la soutenaient, réclamaient alors des principes éternellement vrais sur les formes des jugemens, et auxquels il eût été difficile de répondre suivant les regles ordinaires de l'argumentation; mais on se reporta sur les conséquences évidentes d'une pareille idée. On vit qu'en s'enveloppant dans ces abstractions, sans égard aux probabilités et aux circonstances, on arriverait infailliblement au point de mettre bientôt la France entiere au pouvoir des émigrés. La proposition fut rejetée, par ce sentiment de conviction et de prévoyance, supérieur aux plus subtils raisonnemens. C'est ainsi que vous venez aujourd'hui nous circonscrire dans des abstractions, même inexactes, sur la liberté de la presse, lorsqu'il s'agit de sonder les abîmes où doit infailliblement nous précipiter la licence des écrits; vous combinez froidement dans votre cabinet les formes judiciaires, lorsque toutes les probabilités et l'expérience vous crient que les tribunaux seront sans force contre les armes que vous allez mettre dans les mains de nos ennemis. Sachez donc que des magasins sont déjà remplis d'écrits fanatiques tout prêts à être répandus dans les campagnes du moment où votre loi sera rendue, et ceux-là seront tellement conçus, que votre réglement n'aura seulement pas une disposition qui puisse inculper légalement leurs auteurs. D'ailleurs, que peuvent les juges et les lois contre des multitudes d'hommes simples, soulevés et entraînés par le fanatisme? La république serait plutôt détruite que vous n'auriez fait exécuter un seul mandat d'amener.

Vous savez combien de citoyens irréprochables ont été froissés par nos révolutions successives, et combien la position du peuple est partout pénible; vous n'ignorez pas combien il est aisé de discréditer tout systême établi sur les contributions; mais vous flattez-vous que la trahison et la malveillance s'élançant dans la carriere que vous allez leur élargir, n'auront pas tout l'avantage pour exagérer aux yeux du peuple l'énumération de ses maux, l'abuser par de perfides comparaisons, le troubler, l'agiter, le disposer à refuser les contributions; l'entraîner dans des séditions, dans la guerre civile, sans le provoquer littéralement à la révolte, comme on vous l'a fait observer, et le disposer à devenir ainsi la proie de la rage de l'Autriche et de la férocité des russes. Si malgré cette perspective épouvantable vous persistez à réclamer ce que vous nommez vos principes, qui ne sont que des erreurs et des sophismes, comme je crois l'avoir démontré, il ne vous reste plus qu'à dire comme Robespierre: „ Qu'est-ce que le sang des hommes, „ qu'est-ce que le bouleversement des sociétés, „ qu'est-ce que le sort des nations *quand il s'agit* „ *des principes?* „

Mais l'on se propose de réformer l'esprit public: telle est la vertu que l'on attribue d'avance au projet que nous discutons. D'abord il est assez évident qu'une telle loi ne préviendra aucun des excès contre lesquels elle sera dirigée. On vous a fait voir par l'examen de la plupart des articles en détail, comment la subtilité des écrivains parviendrait, soit à décrier les lois de la constitution même, soit à diffamer les meilleurs citoyens, soit à disposer la multitude au fanatisme, à la sédition et à tous les excès, sans les exposer jamais à être repris ni convaincus. Ainsi vous verrez infailliblement se déborder comme un torrent la licence la plus effrénée, jusqu'à ce qu'une faction devenue plus forte que les autres, se donne par toutes les violences imaginables, le privilege exclusif des journaux, en proclamant le grand principe de la liberté de la presse. Et je suis persuadé que c'est là le but où l'on nous pousse avec tant d'obstination, et même une sorte de fureur; car enfin y eût-il jamais rien de plus misérable que ce prétexte d'esprit public dont on se couvre pour voir inonder la France de toutes les faussetés, de toutes les folies, de tous les sujets de division et de subversion que nos ennemis jugeront à propos de répandre avec profusion, lorsque nos ennemis sont à nos portes et leurs espions au milieu de nous? Sachez donc que l'Autriche et l'anglais vous travaillent en ce moment plus que jamais, et qu'ils attendent en souriant le moyen que vous allez vous-mêmes leur fournir de devenir leur proie. En l'an 5, Malmesburi avait passé deux mois à Bruxelles; il porta dans ses comptes, mis sous les yeux du parlement d'Angleterre, et connus aujourd'hui de toute l'Europe, une somme de 50 mille francs, qu'il avait employée pendant ce court espace de tems à soudoyer parmi nous des journalistes.

Ah! fesons l'expérience de vos principes abstraits lorsque la paix sera affermie parmi nous, et que toutes les puissances de l'Europe et tous les individus vivront ensemble comme une seule et même famille; mais s'il faut que ces prétendus principes triomphent aujourd'hui, ceux qui les auront soutenus parmi nous, auront, soit qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, bien mérité du roi d'Autriche et du ministre Pitt.

Nous avons en France des royalistes, et l'existence de ce parti n'est pas pour nous une chimere; nous connaissons leurs sentimens atroces et tous leurs aveux impies. On nous dénonce chaque jour des traits de leurs manœuvres et de leur audace; mais ils savent aussi se plier à tous les rôles, et éblouir la multitude par les discours les plus séduisans; d'abord leur langage gagne la confiance par des maximes de morale, de paix et d'humanité; ils auront des écrivains soudoyés qui commenceront par critiquer toutes les dispositions rigoureuses que des évennemens antérieurs et la sûreté de la république nous ont forcés de laisser subsister dans notre législation, et c'est-là que triomphent, sur-tout aux yeux du vulgaire, comme nous l'avons vu en l'an 5, les abstractions des principes, et toutes les réflexions que l'on sépare des moyens et de la pratique du gouvernement; ils plaindront, ils auront l'air de défendre toutes les personnes qui auront eu à souffrir de nos révolutions; ils auront pour eux l'assentiment qu'entraînent les apparences de l'amour de la patrie, de la justice, et la commisération pour les malheureux; ils paraîtront sensiblement touchés de la situation du peuple; ils exagéreront ses maux, et ils sauront les attribuer uniquement à l'abolition de l'ancien régime et des anciennes institutions; ils mettront en discussion la république, la constitution de l'an 3, les lois sur les émigrés, le procès de Louis XVI, et votre projet de loi leur en laisse la plus entiere faculté. Vous savez que cette faction est complettement associée avec celle des prêtres conspirateurs; les uns et les autres ne manqueront pas de réveiller parmi la multitude des campagnes tous les anciens préjugés de la superstition; et avec tous ces moyens, vous ne tarderez pas à voir des masses de citoyens de bonne foi opposer aux lois de la république une force de dégoût, de préventions et de résistances, ou même de fanatisme, que le petit nombre d'écrivains sages et purs, dont les écrits ne seront ni prônés, ni soudoyés, ni répandus, ne pourront pas plus vaincre qu'ils ne le fesaient en l'an 5. Voilà d'un côté comment votre loi relevera l'esprit public.

A l'opposite de ce parti, il existe d'autres hommes que notre collègue Briot nous a désignés sous le nom de démagogues et de brouillons, mais dont notre collègue Tixier, dans un discours aussi imprimé, nous donne une définition plus étendue. « Sans doute, dit-il, il existe, je ne dirai pas une classe, mais un certain nombre d'individus pour qui tout gouvernement est un fardeau, s'ils n'en dirigent pas les rênes; toutes lois tyranniques, s'ils ne les ont pas faites; toute forme d'administration vicieuse, si elle ne leur est pas confiée. Sans doute il existe de ces hommes qui, soit atrocité de caractere, soit desir de profiter de l'absence de toutes formes régulatrices, soit enfin engouement stupide pour ce qu'ils ont cru la liberté, quand ils n'encensaient que la licence; l'égalité, quand on ne rencontrait que celle de la misere et de la proscription, regrettent les jours qui précéderent thermidor. „

« Oui, continue-t-il, il existe des hommes

amis de ce qu'il appellent la pure démocratie, le bonheur commun, et ne voyant que des royalistes dans tous ceux qui ne partagent pas leurs fureurs démagogiques. »

Il me semble qu'à ce tableau, notre collègue Texier-Olivier aurait pu ajouter un trait : C'est que ces hommes ne peuvent pardonner qu'on ne leur ait pas donné la république à exploiter le 18 fructidor, et que leurs fureurs semblent avoir toujours redoublé depuis cette époque.

Texier-Olivier pretend qu'ils ne forment point une classe ni un parti dangereux. Admettons la supposition pour un moment. Au moins ils existent. Ils sont au milieu de la société. Mais une particularité me frappe, c'est que toutes les fois que l'on est obligé de parler d'eux, soit pour prévenir les citoyens contre leurs maximes désorganisatrices et leurs intriques ambitieuses, soit pour se plaindre de quelques manœuvres de leur part, plusieurs voix s'élevent aussitôt pour faire l'éloge des patriotes purs et pour défendre les républicains. Mais que pourraient donc avoir de commun les patriotes purs et les républicains avec les hommes dont il s'agit? Est-ce affectation? est-ce simplement méprise ou confusion d'idées? Que ce soit l'un ou l'autre, cela n'en a pas moins été un obstacle depuis un certain tems aux progrès de l'esprit public. Car, que peut penser le public? que peut penser le peuple, lorsqu'il voit que par cette confusion si frappante et si souvent exécutée, on semble associer aux meilleurs citoyens ces hommes que Texier-Olivier nous représente avec une si grande vérité; ou comme des pervers, ou comme des fous frenétiques? N'est-ce pas insulter et la république, et toutes les idées morales, et tous les sentimens honnêtes, et navrer le cœur de tous les bons français, que de vouloir couvrir de la vertu des gens de bien, des monstres dont le monde entier connaît aujourd'hui les écarts sanguinaires et les forfaits.

Mais on nous assure que ces hommes ne sont pas dangereux; cependant nous voyons assez fréquemment passer dans leurs rangs, des royalistes bien avérés de 1789 et de 1792; nous y voyons passer aussi de ces hommes à fortunes subites, qui crient aux dilapidations pour qu'on ne fasse pas d'attention à celles qu'ils ont commises, et qui semblent provoquer de nouveaux troubles pour pouvoir puiser encore dans les mêmes sources.

Enfin nous connaissons nous-mêmes individuellement, plusieurs de ces hommes coupables et malfesans, qu'on nous dit n'être pas dangereux. Ils sont connus dans leurs départemens; on recueille leurs discours qui ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement et à provoquer de prochaines convulsions: on voit dans leurs phisionomies audacieuses quelles sont leurs espérances; on sait qu'ils forment des rassemblemens et des cottisations pour faire paraître des adresses composées dans un certain sens. Voilà donc des hommes que l'on veut encore admettre au concours pour la réformation de l'esprit public, pour le salut de la patrie.

Si vous me soutenez maintenant que la seule raison d'un petit nombre d'écrivains sensés pourra lutter avec avantage contre les insinuations astucieuses des royalistes, et les déclamations démagogiques qui propageront d'autres égaremens et d'autres fureurs; si, malgré les instructions si coûteuses de l'expérience, vous vous obstinez à mettre froidement en balance vos abstraites théories contre l'or de l'étranger, qui n'attend que ce moment pour inonder nos villes et nos campagnes de maximes de politique et de morale de sa façon, j'avouerai que je n'ai pas le courage de vous répondre.

Mais puisqu'il s'agit d'esprit public, comment vous compteriez-vous vous-mêmes pour si peu, citoyens législateurs? Vous êtes en vue du peuple entier. L'esprit public se forme suivant les effets que produisent vos lois, et suivant la marche de vos délibérations.

Je n'examinerai pas si vous avez fait tous ce que vous pouviez et deviez faire, et concernant les lois civiles, et concernant les lois de finances. Je voterai avec vous pour poursuivre les dilapidateurs; mais il ne faut sur ce sujet, ni prendre le change ni le donner.

Avons-nous dès le commencement de l'année assuré la rentrée des sommes que nous avions décrétées; établi les formes de perceptions et les especes de contributions les moins onéreuses; et pourvu aux moyens de dégrévement pour les citoyens qui souffrent par des surcharges manifestement inégales? Peut-il y avoir de l'esprit public, si la durée de ce dernier mal se trouve trop excessivement prolongée? Peut-il y avoir de l'esprit public avec un déficit qui s'accroît par son existence même, et qui entraine évidemment tous les désordres en administration? De quoi vous sert-il que la réalité de cette plaie vous ait été niée dans les derniers momens, lorsqu'elle vous avait été démontrée, et dans le commencement et dans le milieu de l'année, d'après le travail de plusieurs commissions? L'Angleterre la connait, l'Autriche la connaissait quand il résolut de reprendre les hostilités; tous les hommes de France qui sont versés dans ces sortes d'affaires la connaissent; et il n'y a point de raisonnemens à opposer contre des résultats d'arithmétique.

Consultez tous les citoyens paisibles, tous les domiciliés, qui ne demandent qu'à vivre avec sécurité sous les lois de la république, même en fesant pour elle les plus grands sacrifices; ils sont inquiets, consternez, de cette effervescence qui se manifeste depuis quelque tems dans vos délibérations sans résultats déterminés, de ces motions d'ordre inattendues, par lesquelles on se réserve le droit de dire tout ce qu'on veut sans éprouver d'opposition; de ces déclamations inconsidérées, où des classes entieres de citoyens, les propriétaires, les gens de lettres, les fonctionnaires publics, se trouvent enveloppés dans la même réprobation. Quel systême, grand dieu! que celui de diviser les hommes, et de déprimer les autorités, quand la patrie ne réclame que la subordination, la paix intérieure, et la réunion de tous les sentimens! demandez à tous ceux qui connaissent les affaires, si depuis quelques jours que l'on s'est mis à parler de l'esprit public d'une certaine maniere, le crédit particulier et le crédit public ne se sont pas subitement anéantis?

Je ne dis plus qu'un mot. Il est évident qu'on nous pousse encore une fois à l'exagération, aux excès, et à la désorganisation; et Boullay de la Meurthe vient de publier un ouvrage où il nous démontre que c'est ainsi que finissent les républiques.

Je demande la question préalable sur le projet.

Français de Nantes. Représentans du peuple, une nuit épaisse régnait sur le monde. Les peuples sans frein et sans limites, les idées confuses et sans direction se heurtaient dans une épouvantable anarchie, lorque l'imprimerie, par un travail de deux siécles, est parvenue à rétablir l'équilibre entre les nations, la précision dans les idées, et à recréer à la fois le mode politique et l'entendement humain.

Ce fut cette heureuse invention qui fit sortir de la profondeur des cloîtres, et qui livra à une active circulation les lettres, qui adoucirent, polirent, civiliserent les hommes, embellirent leur existence, lui créérent un sixieme sens, et établirent entre tous les peuples et entre tous les climats une rapide communication, qui constitua les lettres en une république qui devint depuis la mere de beaucoup d'autres.

Dans les premiers siecles, cette heureuse invention ne servit qu'à multiplier les œuvres de ce fanatisme qu'elle devait un jour détruire. Elle semblait ne les mettre en évidence que pour les mettre un jour en discussion et préparer leur ruine. Elle alimenta la ridicule fureur des querelles scolastiques; mais en même tems elle prépara le peuple à se moquer un jour des procès, des juges et des plaideurs.

Descartes ayant appris aux hommes à douter, et Loke à raisonner, l'imprimerie répandit sur la surface du monde, comme une semence bienfesante, des principes nouveaux et des méthodes plus nouvelles encore; et, vers le milieu de ce siecle, une secte d'hommes inspirés par un génie bienfesant, appliquant l'art du calcul et la science de l'analyse aux sciences morales et politiques, se constituerent les précepteurs du genre humain, asservi et flétri sous le poids de mille chaines honteuses.

Ils attaquerent tous les abus et toutes les fausses notions; ils établirent tous les droits et montrerent tous les devoirs, mirent à la portée du peuple les conceptions les plus hautes, et, revêtue par eux de ces formes qui la font aimer, la philosophie devint toute populaire.

Alors fut prévue et pour ainsi dire consommée la révolution; car elle était déjà faite dans les esprits, et il ne fallait plus qu'une occasion et qu'une commotion pour faire crouler l'un des plus puissans trônes du monde, et pour détruire, au sein des tempêtes horribles, des tyrannies non moins horribles.

Lorsque l'harmonie cesse entre les opinions et les institutions, il faut nécessairement que ces derniers succombent; car la force ne contraint qu'un instant, et contraint toujours mal; tandis qu'il est dans la nature de l'esprit d'être toujours agissant, de saper à petit bruit toutes les puissances qui le fatiguent ou qu'il désapprouve, jusqu'au moment où elles croulent sous le choc de toutes les lumieres, et sous le poids de toutes les malédictions.

De l'imprimerie est née la puissance de l'opinion, qui regne aujourd'hui en souveraine, parce que son empire étant fondé sur les lumieres et sur les volontés, tout peuple parvenu à un grand degré de civilisation ne peut supporter un joug qu'elle n'avoue pas.

Les directeurs de l'opinion sont ceux qui sont doués de la puissance de l'esprit, et qui se consacrent à en répandre les lumieres. Du sein de Paris une vingtaine d'hommes parlent tous les jours à plus de trois millions de leurs semblables. Ils se sont créé une sorte de magistrature morale aussi puissante que les magistratures civiles, une sorte de tribune plus sonore que les tribunes nationales même.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a fermé la discussion sur le projet relatif à la liberté de la presse.

Il a rapporté l'article XXXV de la loi du 19 fructidor.

Cette disposition fera la matiere de l'article I[er] du projet dont le conseil s'est occupé à l'instant, relativement à la répression des délits de la presse.

Sur la demande du directoire, une somme de 200,000 fr. a été mise à la disposition du ministre des relations extérieures, pour venir au secours des patriotes cisalpins réfugiés.

LIVRES DIVERS.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL et tables analytiques des principes de la langue française. A Paris, chez l'auteur, rue Germain-l'Auxerrois, n° 78. Prix, 1 franc 2 décimes.

Ce travail est précieux par la clarté et la méthode qui y regnent. Il comprend non-seulement tout le systême grammatical de notre langue pris dans sa généralité, mais il en contient encore toutes les anomalies et aucune des irrégularités qui embarrassent si souvent, soit les éleves, soit les étrangers, n'y est omise. On y trouve toute la substance de nos grammaires les plus estimées, jointes au rare mérite d'une précision qui leur manque pour l'ordinaire.

Ce tableau a été imprimé par le citoyen Boiste, qui est parvenu à imiter, dans ces tableaux, la précision et la netteté de la gravure avec les procédés typographiques.

Effets publics.

Rente provisoire	5 fr.
Tiers consolidé	9 fr. 50 c.
Bons deux tiers	80 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	73 fr. 38 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once	106 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant;* et *le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *Scarron.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *le Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, préc. de *la Revue de l'an 6*, et de *Nous verrons*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi, 29 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlim, le 3 prairial.

Depuis quelques jours on désarme dans nos environs, de même qu'en Hongrie, les habitans des campagnes, qui paraissent disposés à s'insurger.

On apprend de Widdin que la flotille ottomane, arrivée l'année derniere de Constantinople, sur le Danube, pour coopérer au siege de Widdin, vient de retourner à Constantinople, et qu'elle sera employée contre les français sur la côte de Syrie.

A l'époque du 21 floréal, la Porte n'avait encore publié à Constantinople aucune nouvelle qui ait confirmé le bruit d'un grand échec essuyé par les français à Saint-Jean-d'Acre, bruit qui se renouvellait depuis quelques jours; il paraît qu'ils continuaient encore vers la fin de germinal, le siege de cette place.

On sait aujourd'hui positivement que Passwan-Oglu est à Widdin, et que non-seulement il n'a pas licencié entiérement son armée, mais qu'il fait des préparatifs de défense et des amas de provisions, qui donnent lieu de croire qu'il craint une attaque, ou qu'il médite une nouvelle levée de boucliers. On croit aussi qu'il n'est pas étranger aux troubles excités par les janissaires arrivés depuis peu à Belgrade.

Au reste, il regne en apparence la meilleure intelligence entre Mustapha, pacha de Belgrade, et Passwan-Oglu.

Ce dernier pacha, sur lequel on a débité bien des fables, est né à Widdin même, et n'a jamais servi chez aucune puissance européenne. Son pere était un ramoneur, et le nom de Passwan-Oglu (altéré de *Pazman Ohlu*, signifie *fils de ramoneur.*) Au sortir de l'enfance, il quitta la religion grecque pour se faire musulman, et s'enrôla parmi les janissaires, où il se fit distinguer de bonne-heure, et passa par différens emplois, tant militaires que civils, jusqu'à ce qu'il fut nommé pacha de Widdin.

Les janissaires de Belgrade, qu'on le soupçonne de diriger secrettement, se livrent à des excès de plus en plus alarmans : non-seulement ils ont repris leurs maisons par la violence, mais ils ont rudement maltraité ceux qui les habitaient; et ils ont répandu une telle terreur dans le pays, qu'une foule de familles chrétiennes ont émigré pour s'établir dans les états de l'empereur.

On se rapelle que la ville d'Andrinople, après avoir essuyé, pendant plus d'un an, les pillages des voleurs de Romélie, ensuite les vexations et les exécutions sanglantes du beglierbey chargé de les combattre, fut, en grande partie, abimée il y a quelque tems par une terrible inondation qui renversa un grand nombre de maisons, et ruina presque tous les habitans.

Cette ville a éprouvé, le 4 mai, un nouveau fléau : un incendie violent, qui a duré un jour entier, en a consumé une partie.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 prairial.

Pour faciliter l'importation des grains en Suede, on a supprimé les droits d'entrée pour ceux qui arriveront sur les bâtimens tant suédois qu'étrangers.

L'exportation du froment par l'Elbe et l'Oder est provisoirement encore permise; mais pour en favoriser par le gouvernement prussien la consommation intérieure, il a été mis un impôt de deux écus par mesure sur l'exportation.

Il est question d'un décret de la commission impériale, par lequel il doit être demandé aux états de l'Empire s'ils veulent continuer la guerre ou bien persister dans la neutralité.

Il est arrivé le 9 à Manheim un courrier du directoire de France, apportant la nouvelle que le gouvernement français, la cour impériale et celle de Baviere sont convenus ensemble de regarder Manheim comme ville neutre pendant toute cette guerre, et de ne la laisser occuper que par des troupes du pays.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 5 prairial.

Le général commandant les troupes françaises stationnées sur le territoire de la république romaine, en vertu de l'art. 369 de la constitution, a nommé aux places vacantes au consulat et au tribunat. Le nouveau consul est le cit. Aleandri, ci-devant président du sénat : il remplace le cit. Brizi, de Pérugia.

L'administration centrale du Métauro écrit au consulat que la flotte turco-russe a tenté de surprendre le port d'Ancône. Huit vaisseaux de ligne profitant d'un vent favorable, se présenterent à l'entrée, et firent un feu très-vif sur les forts qui la défendent, et sur les vaisseaux français qui sont à l'ancre dans le port. Ceux-ci ont répondu au feu de l'ennemi, et la canonnade a duré trois quarts d'heure. Le vaisseau amiral turc a reçu trois boulets; et un autre vaisseau quatre; l'escadre turco-russe s'est retirée, après avoir été fort maltraitée. Les patriotes et les habitans en général ont bien secondé la garnison. On craint pour les villes maritimes du même département qui n'ont pas les mêmes moyens de défense.

Le général Macdonald, en quittant Naples, a laissé une forte garnison dans les places de Capoue, Gaëte et Château-Saint-Elme. Il en laisse également ici, à Civita-Vecchia, à Civita-Castellano, à Ancône, à Pérouse. Au moment de son départ de Naples, il a fait une proclamation éloquente au peuple, en l'exhortant au repos, à une véritable fraternité démocratique. Il a renoncé au paiement d'une très-grande partie des contributions, et a de plus soulagé les lazzaronis de l'imposition mise sur les farines.

Avant de continuer sa route vers la Toscane, il a adressé la lettre suivante au consulat :

« Le moment est arrivé, citoyens consuls, de déployer toute l'énergie républicaine dont vous êtes animés, pour donner l'élan aux bons citoyens qui composent la garde nationale de toute la république romaine. Vous ne devez craindre aucun ennemi extérieur. Activez le recrutement, augmentez votre gendarmerie. Toutes ces forces réunies, secondées par les troupes françaises que je laisse sur votre territoire, seront suffisantes pour conserver l'existence de votre république, et assurer la tranquillité intérieure. Une partie de l'armée de Naples est en marche pour aller combattre les soldats de l'Autriche, et rendre la liberté à l'Italie. Je prends de grandes mesures pour empêcher que le peuple romain ne souffre du passage de l'armée. Soyez justes, soyez séveres, et vous assurerez la félicité du peuple que vous gouvernez.

Signé, Macdonald.

La commission militaire établie pour juger les délits relatifs aux insurrections, a été supprimée. Les procès pendans par-devant elle sont remis aux tribunaux ordinaires, sans déroger cependant à la loi sur l'amnistie. Tous les papiers existans au greffe de cette commission ont été remis au ministre de la justice, qui doit les faire transporter au tribunal criminel du département du Tibre.

Les troupes, pour accélérer leur marche, ont laissé leurs équipages, ainsi que ceux du parc d'artillerie, tant ici qu'à Viterbe et à Ronciglione. Ceux de l'avant-garde sont restés à Aquapendente.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 prairial.

M. Pitt a eu une conférence avec les banquiers : il leur a témoigné qu'il avait besoin de 15 millions 500 mille liv. sterl.

Les trois pour cent consolidés ont été, le 19, de 56 à 57; mais ils tomberent au sortir des banquiers de chez M. Pitt.

La dette nationale sera augmentée de 27 millions de liv. sterl. par l'emprunt; ceux qui paieront sur-le-champ, auront une prime de 5 pour 100.

M. Dundas présenta hier à la chambre le message suivant :

« Sa majesté informe la chambre qu'elle a conclu un engagement avec son bon frere et allié l'empereur de Russie, pour employer 45,000 russes contre l'ennemi commun, de la maniere la plus avantageuse pour les affaires de l'Europe. Les circonstances, les événemens arrivés depuis cette époque, exigent une application plus profitable de cette force. Sa majesté a la satisfaction d'apprendre que les desirs de l'empereur de Russie coïncident entiérement avec les siens, mais sa majesté n'a pas encore reçu l'avis d'un engagement formel à cet effet; cependant elle a la satisfaction de connaître que cette armée est déjà en mouvement pour se rendre à sa destination par consentement réciproque.

» En conséquence, sa majesté informe la chambre que les conditions pécuniaires de ce traité obligeront sa majesté de payer la somme de 250,000 liv. sterl., *comme argent préparatoire*, et de payer un subside tous les mois de 75,000 liv. sterling; en outre de s'engager à payer une somme de 35,000 liv. par mois; mais ce dernier paiement n'aura lieu qu'après une paix faite par un consentement commun.

» Sa majesté se repose sur le zele et l'esprit public de ses fidelles communes; elles l'aideront à remplir ses engagemens; et sa majesté desirant de donner l'appui nécessaire à sa fidelle alliée *la reine de Portugal*, et d'apporter des secours prompts et efficaces *aux cantons suisses*, afin qu'ils puissent recouvrer leur ancienne liberté : desirant d'ailleurs de faire tous les efforts qui puissent contribuer à tirer les plus grands avantages des succès signalés, qui, à l'aide de la divine Providence, ont suivi les opérations des armées combinées sur le continent depuis le commencement de la campagne; par toutes ces raisons, sa majesté recommande à la chambre des communes de lui donner les moyens de contracter des engagemens ultérieurs, et de prendre les mesures les plus propres dans l'état actuel des choses à amener, par une persévérance et une vigueur soutenues, la délivrance générale de l'Europe, qu'il faut arracher de la tyrannie insupportable de la république française.

Le lord maire tint hier, à 10 heures du matin, le *ward-mote* (assemblée de quartier), pour l'élection d'un alderman pour le quartier de Billinsgate. La halle aux bouchers où se tenait l'assemblée était remplie. Le sherif Champion harangua le peuple, et lui annonça l'intention où il était, s'il obtenait les suffrages qu'il ambitionnait de rendre la justice avec impartialité. W. Leighton, chevalier, parut ensuite, et montra qu'il était dans les mêmes principes. On connut, par le nombre de mains levées en l'air, que le sherif avait la majorité.

On demanda un appel nominal. Le sherif eut 82 voix, et son compétiteur 59.

Deux femmes ont été mises en prison, pour avoir trempé dans un plan préparé pour faire évader les prisonniers détenus pour cause de conspiration, au nombre desquels chacune de ces femmes avait un fils condamné, l'un à six ans de détention, et l'autre à trois. Ces femmes furent arrêtées la semaine derniere, en vertu d'un ordre signé du duc de Portland. On trouva dans l'appartement de l'une d'elles 140 guinées, en rouleaux de 10 guinées, et 100 autres guinées dans un seul rouleau. On saisit aussi quelques papiers et des lettres qui donnaient à connaître qu'il était question d'un dessein dont les conséquences paraissaient très-dangereuses.

Les autrichiens ont fait un butin immense dans le duché de Parme. Ils y ont trouvé plusieurs millions de dollars et de couronnes de différens pays.

La prise de Coire, par les autrichiens, a interrompu les envois considérables de blé que les français fesaient passer de la Lombardie en Suisse.

Suwarow est le héros du jour. On ne parle que de lui et de ses exploits. On voudrait lui faire répéter en Italie le rôle qu'il a joué à Ismaïlow.

On raconte qu'il somma la citadelle de Milan de se rendre sous 24 heures. Le commandant ennemi répondit qu'il rendrait la place dont la garnison était de 2500 hommes, si on lui permettait de sortir à la tête de ses troupes, et de tous les patriotes qui voudraient se joindre à lui, avec les honneurs de la guerre, 12 charriots couverts, et une escorte qui les accompagnerait jusqu'au camp des français. Le feld-maréchal répondit à ces demandes, par une autre sommation, de se rendre sous deux heures, avec menaces, en cas de refus, de passer toute la garnison au fil de l'épée.

Tels sont les contes qui occupent nos désœuvrés. Pendant ce tems-là on ne pense pas à fronder le ministere, et l'on paye. C'est tout ce que demande le ministre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 24 prairial.

Voici une lettre authentique du quartier-général à Arau, du 19 prairial an 7 :

Vous savez sans doute que n'étant pas en état de défendre Zurich sans l'exposer, d'après

le nombre énorme des ennemis, nous avons été contraints de l'évacuer, et de nous retirer sur Baden où les deux ponts ont été brûlés de suite.

On s'est battu pendant cinq jours de part et d'autre avec un acharnement qui ne s'est jamais remarqué; les français outrés, écumant de rage et fatigués à la longue par le poids de leurs fusils, les jetaient par terre, les uns pour prendre les autrichiens aux cheveux, les autres pour faire une partie carrée à l'arme blanche. A plusieurs reprises on s'est tenu corps à corps pendant l'espace d'une heure entiere. Vous concevez d'après cela que la perte de l'ennemi a été infiniment plus considérable que la nôtre. La premiere, sans exagérer, et d'après de sûrs renseignemens, se porte à plus de 7000 hommes, et la seconde seulement à 1500, bien que ce soit déjà malheureusement trop.

On aurait pu tenir, sans doute, un peu plus long-tems; mais le général Massena, qui veut chercher à concilier les intérêts d'un peuple qui est notre allié, a fait droit au réquisitoire des magistrats, qui exposaient l'intérêt de plus de 25 mille ames, et observaient notamment qu'une seule bombe, d'après les hauteurs qui dominent la ville, suffirait pour commencer l'incendie; joignez à ce mémoire de toute justice l'affluence des braves gens qui, les larmes aux yeux, imploraient Massena de se hâter, les uns présentant leurs épouses, et les autres leurs enfans. Quel homme, à moins d'être né féroce, aurait pu résister à ce tableau déjà trop cruel pour celui qui le peint.

Nous avons tué deux généraux autrichiens, dont l'un est le général Hotze.

Une lettre d'un militaire de notre armée, assure d'une maniere positive que le prince Charles a eu un grand nombre de morts devant Zurich; la terre en était tellement jonchée, que les deux armées ne pouvaient plus prendre position, ni marcher : il faudra plusieurs jours pour les enterrer. Il y avait ordre dans les deux armées de ne pas céder ni reculer aussi long-tems qu'il y aurait encore un combattant.

Le général Legrand, qui avait été appelé en Suisse par Massena, est de retour. Il va reprendre le commandement des troupes en avant de Kehl.

Hier il est arrivé ici beaucoup de troupes qui se sont mises aujourd'hui en marche pour la Suisse.

Nos troupes avaient momentanément quitté Hochst-sur-le-Mein, entre Mayence et Francfort, elles l'occupent de nouveau, et s'étendent jusqu'au-delà de la Nidda.

[illegible] nos troupes à Zurich, paraît être dénué de fondement. Massena se trouve à Mellingen.

Les généraux Collowrath et Saint-Julien sont arrivés à Vienne de l'armée du général Bellegarde. Ils sont tous les deux chevaliers de Malte, et se rendent à Pétersbourg, avec des dépêches pour la réunion des langues russe et allemande de cet ordre.

Paris, le 28 prairial.

L'ARMÉE navale de la république, après avoir remis à leur destination une partie des troupes qu'elle avait à bord, et quelques approvisionnemens nécessaires à l'armée d'Italie et à la république ligurienne, par une manœuvre hardie et parfaitement exécutée, a su éviter un engagement avec des forces supérieures qui l'observaient; elle a passé devant Toulon le 21 prairial, et a continué sa route à l'ouest.

— Un tremblement de terre qui vient d'avoir lieu en Islande a causé quelques inondations; la mer est venue sur les terres trois cents verges plus loin que de coutume.

— A la suite d'un des derniers combats livrés par les français aux autrichiens, 80 voitures de blessés furent envoyées dans la petite ville d'Arau, qui se prononça la premiere de la Suisse en faveur de la révolution.

Les maisons ne pouvant pas suffire pour loger les malades, tous les habitans s'empressaient d'apporter des lits dans les rues; toutes les dames suisses passerent plusieurs jours à faire de la charpie, et multiplierent à nos braves défenseurs les témoignages de cette sensibilité si naturelle à leur sexe et si consolante pour le nôtre.

— L'adjudant-général Mangin, qui était attaché au ministere de l'intérieur, va partir pour se rendre à l'armée du Danube. On se souvient de la machine qu'il a inventée, et au moyen de laquelle chaque soldat peut traverser le plus grand fleuve, charger et tirer son arme, comme s'il était à terre. Il va faire de cette machine perfectionnée un nouvel essai, et il emmenera avec lui les soldats qui déjà ont traversé la Seine avec elle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Français, de Nantes.

Les républiques anciennes ne connurent pas cette singuliere puissance, souvent employée à rompre comme à établir l'équilibre entre toutes les autres.

Elle a quelque chose d'admirable et de redoutable : elle effraie toujours le crime; mais elle peut aussi intimider l'innocence. Elle peut empêcher beaucoup de bien et de tyrannies de s'établir, et beaucoup de pouvoirs bienfesans de se consolider; illimitée, elle vous mene à l'anarchie; trop gênée, à la servitude.

Il n'y a que deux manieres de gouverner. La premiere, c'est de laisser à l'arbitraire de quelques hommes le soin de régir ou d'administrer la chose qu'on leur confie, suivant les tems et les circonstances; la seconde, c'est de faire des lois qui, prévoyant tous les cas et tous les tems, enchaînent les gouvernans et les gouvernés dans un cercle qu'ils ne puissent franchir. La premiere maniere, relativement à la presse, peut s'appeler censure ou dictature; la seconde rentre dans les principes d'une législation réguliere et déterminée. Il s'agit, dans l'hypothese, de savoir laquelle est préférable.

L'histoire de notre révolution ne peut nous fournir aucun exemple qu'on puisse avec bonne foi approprier à notre situation présente. Sous les deux premieres assemblées nationales, la liberté de la presse fut illimitée; et telle était la saine direction et la force de l'opinion régnante, que cette liberté n'entraîna pas de grands inconvéniens.

Sous Robespierre, la presse fut, comme tout le reste, accablée sous un sceptre sanglant, et une seule feuille libre, échappée à la surveillance de ce tyran farouche, eût suffi pour faire crouler le trône hideux de la démagogie. Après sa mort, la presse fut, à la vérité, libre dans le droit, mais bientôt elle devint esclave par le fait. Aux tribunaux révolutionnaires succéderent les chambres ardentes et les tribunaux des égorgeurs; les royalistes eurent presque seuls le privilege d'écrire. Quelques gazettes cependant contenaient contre le système régnant, des protestations qui préparerent la victoire sanglante du 13 vendemiaire, et le [illegible] du 18 fructidor.

Ainsi, en suivant les quatre époques de la révolution, il y eut quant à la presse, liberté illimitée sous la premiere, esclavage sanglant sous la seconde, domination de fait sous la troisieme, et actuellement servitude complette; et comme nous ne voulons ni de licence destructive, ni d'esclavage sanglant, ni de domination arbitraire, ni de servitude complette, il ne nous reste à chercher notre salut que dans une législation sage, qui, ne produisant aucun de ces inconvéniens, mette les gouvernans à l'abri de toute attaque, et les gouvernés à l'abri de toute usurpation.

Considéré dans son ensemble, le projet de loi soumis à votre décision ôte au directoire exécutif le pouvoir de supprimer arbitrairement les journaux et de mettre les scellés sur les presses de leurs imprimeries, et il place entre les mains des tribunaux correctionnels la punition des délits privés de la presse, et entre les mains des jurés et des tribunaux criminels le droit de punir les délits publics.

On peut bien prophétiser avec plus ou moins de sagacité les effets résultans de ce nouvel ordre de choses; mais nul ne peut en prédire le résultat avec une certitude mathématique, ni même morale : mais au fond il reste toujours la nécessité urgente, le besoin impérieux de sortir de notre état actuel sur ce point.

Je veux bien, avec les partisans du système censorial, convenir, pour un instant, qu'il nous faille véritablement une censure; mais où placerez-vous cette attribution? Entre les mains du directoire exécutif? elle ne peut pas être plus mal que là.

La surveillance ne peut être confiée au surveillé.

Le frein le plus puissant d'une autorité ne doit pas être entre les mains de cette autorité, elle-même.

Dirai-je l'état déplorable où nous a conduit le système actuel?

Il est facile de le sentir, plus que de le décrire.

On a fermé toutes les bouches, éteint toutes les lumieres : delà des fautes sans nombre.

La censure organisée par la représentation nationale, a été quelquefois tournée contre la représentation elle-même. Des journalistes ont déchiré le manteau de l'inviolabilité représentative, pour couvrir de ses lambeaux jusqu'au dernier commis du dernier des ministres.

On s'étonne que le directoire ait pu commettre quelques fautes, et moi je m'étonne qu'il n'en ait pas fait de plus grandes encore.

Par quel canal la vérité eût-elle pu passer jusqu'à lui? Par les brochures? Leurs auteurs sont précipités dans les cachots. Par les journaux? Ils sont esclaves, et par conséquent muets. Par l'opinion publique et populaire? Mais des hommes accablés de travail ne peuvent pas consacrer beaucoup de tems à examiner et discerner, au milieu du choc de beaucoup d'opinions contraires, quelle est la véritable opinion publique pour la représentation nationale.

Mais du moment où quelques-uns de ses membres ont crié au voleur, on les a appelés anarchistes.

Du moment où ils ont dit qu'on fesait la contre-révolution chez les républiques alliées, on leur a dit de se mêler de leurs affaires.

Elevaient-ils, durant l'armistice, leurs voix républicaines? on leur disait, vous empêchez la paix de se faire.

La guerre étant déclarée, et la nécessité d'avoir des hommes et de l'argent étant sentie, ils parlent des brigandages et des concussions, et on les accuse d'empêcher le crédit de se rétablir.

Ce n'est pas le directoire exécutif qui dit ces choses; alors même qu'il est le plus cruellement trompé, nous aimons encore à rendre hommage à sa loyauté; mais ce sont des hommes qui les disent en son nom, et qui les disent pour lui. Ainsi la vérité ne peut se faire jour; toute l'opinion se déprave, toute l'administration se démoralise; et quand on est arrivé au degré extrême du mal, tout le monde est forcé, par l'expérience, de convenir que le plus mauvais système est celui des éteignoirs et des baillons.

Mais, vous dit-on avec le plus grand sang-froid du monde, qui vous empêche de parler ou d'écrire? On n'a pas entendu briser vos plumes patriotiques; la carriere est ouverte à votre intelligence et à votre zele. Adressez de bonnes homélies aux conscrits, et de sublimes harangues aux armées; paraphrasez la déclaration des droits de l'homme; vous pouvez écrire sur tout ce qui vous plaira, pourvu que vous ne parliez ni des ministres, ni des marchés, ni des fonctionnaires, ni de la paix, ni de la guerre, ni des affaires étrangeres ou intérieures : à ces petites restrictions près, la plus grande liberté regne sous le système censorial. On ne répondra pas à de pareilles absurdités, quoique je les trouve sérieusement consignées dans un journal qui a paru ce matin, et qui est bien digne de porter de telles chaînes, puisqu'il les baise avec respect.

Cherchez actuellement à placer ailleurs la censure, si vous le pouvez.

Sera-ce dans le corps législatif? il deviendrait tyrannique et usupateur.

Entre les mains des administrations civiles? leur subordination leur ôte le caractere d'indépendance, qui peut seul assurer le juste et libre exercice d'une telle attribution.

Créerez-vous un jury national avec une attribution spéciale? mais cette nouvelle magistrature qui s'éleverait parmi et peut-être par-dessus toutes les autres, n'est ni permise, ni autorisée par la constitution.

Cependant il faut sortir de l'état actuel, et il ne se présente aucun autre moyen, que de faire rentrer cette partie dans la ligne des tribunaux ordinaires. Je sais que cela n'est pas sans inconvénient : mais après avoir tout calculé et tout balancé, vous verrez peut-être que c'est encore le système qui en entraîne le moins.

Citoyens collegues, quand une justice sévere entretient la sûreté sur les routes, on peut sans danger les parcourir même au sein de la nuit la plus épaisse; mais quand elles sont infestées de voleurs, que ces voleurs ne sont pas réprimés, il faut allumer les réverberes. Les réverberes de l'ordre social sont des journaux libres. Je sais que beaucoup jetteront de fausses et de trompeuses lumieres, mais d'autres aussi éclaireront les prestiges des premiers; et parce qu'il y a des presbytes et des myopes, des vues courtes et des vues fausses, faut-il arracher l'organe précieux de la vue à trente millions d'hommes? faut-il couper les nerfs et les muscles de toute une nation, parce que quelques-uns des individus qui la composent sont sujets à des convulsions? et, parce que le soleil échauffe et dérange quelques têtes, faut-il que cet astre soit éternellement couvert d'un voile funebre?

Le peuple n'est pas comme cet animal fougueux qu'il faut mutiler pour le rendre docile. Instruit par ses succès, et plus encore par ses revers et par des fautes qui ne sont pas les siennes, il fera un usage modéré de la liberté. Il n'a pas besoin d'être emmailloté dans les langes ridicules d'un système censorial; il n'est plus un enfant; il a pris la robe virile aux champs de la

victoire, et il est destiné à étonner encore plus d'une fois l'univers par la vigueur de son attitude militaire vis-à-vis ses ennemis, et par sa grandeur dans sa conduite domestique.

Le cœur de l'état, c'est la représentation nationale; et lorsqu'on vous dit hier qu'il était mort, sentîtes-vous avec quelle force palpitait ce cœur qu'on disait sans vie?

Une grande vitalité existe encore dans le corps politique; il se levera grand et majestueux à la voix de la liberté et à l'appel de la représentation nationale. Que l'on gouverne avec grandeur et libéralité; que l'on se confie aux patriotes; que l'on abjure des craintes chimériques; que l'on se persuade enfin que les royalistes ne sont bons à rien dans une république, et l'on verra tout ressusciter et se vivifier.

Et ici je ne puis m'empêcher d'observer que la révolution française, et la république, qui sortit toute armée du sein de mille tempêtes, ne furent produites que par un dévouement sans bornes, par un enthousiasme sublime qui entraîna tous les citoyens vers le grand but d'un systême de gouvernement plus parfait qne tout ce qu'on avait vu jusqu'alors; et que du moment où l'on refroidira ces sentimens, où l'on comprimera ce ressort, où l'on voudra fondre tous les esprits, et couler, pour ainsi dire, toutes les ames dans une moule étroit et uniforme; du moment où l'on voudra contenir les uns par la crainte, et séduire les autres par l'espoir de récompenses peu dignes d'hommes libres, on tuera la république dans le principe qui l'a fondée et qui la soutient encore.

Il y a dans les arts d'imitation un beau naturel ou de convention, qui saisit l'imagination ou attache les adorateurs de l'art par une sorte de culte qui leur rend faciles tous les sacrifices: ôtez l'enthousiasme, vous tuez l'art et l'artiste.

Il y a aussi dans les proportions de l'édifice social un beau qui n'est pas idéal, mais dont l'image saisit avec une telle force les français, que plusieurs millions d'entr'eux ont perdu la vie ou sont disposés à la perdre, pour arriver à ce but, qui est en effet le plus noble, le plus grand, le plus généreux qui ait jamais été offert aux spéculations des philosophes, au courage des guerriers, au zele de tous les citoyens; ôtez ce sentiment-là, et vous tuez la république et les républicains.

Le patriotisme est une sorte de religion qui a ses apôtres et ses martyrs. Malheur à ceux qui cherchent à glacer les cœurs, à rétrécir les esprits, à resserrer les lumieres! ils tuent la patrie par ce systême, et ils refoulent tous les hommes vers l'égoïsme, qui leur empêche de rien concevoir, de rien exécuter de grand.

Citoyens représentans, le peuple français, pour vaincre la coalition, a de grandes choses à faire. Puissions-nous n'en faire que de sages et de justes! car si le courage d'une armée peut sauver, c'est la sagesse de tous les jours qui conserve; c'est l'éternelle justice qui, conciliant les affections et les respects, maintient et garantit.

Le plus grand bienfait que puisse recevoir un peuple, c'est l'établissement d'un gouvernement libre; le plus grand des crimes, c'est de conspirer sa ruine.

Puissent les journalistes libres ou non libres, éclairant le présent par les lumieres du passé, profiter de ses terribles leçons!

Je vote pour que le projet de la commission soit mis à la discussion.

Des applaudissemens éclatent dans les tribunes.

Une foule de membres réclament le rappel à l'ordre.

Le président. (Pons, de Verdun.) Je rappele les citoyens qui se sont permis d'applaudir à l'ordre et au réglement qui défend tout signe d'improbation ou d'approbation.

Malès. Je demande qu'aux termes du réglement, la tribune publique soit évacuée. Ce qui vient de se passer peut-être d'un funeste exemple, et l'expérience nous a appris ce que pouvaient présager de tels mouvemens, inconnus au régime constitutionnel.

L'avis de Malès est fortement appuyé.

Garreau. Et moi aussi je suis loin d'approuver la violation du réglement, qui vient d'avoir lieu; et moi aussi je demande l'improbation de ceux qui ont applaudi, et le président, avant moi, a rempli la volonté du réglement en rappelant les tribunes à l'ordre. Mais actuellement vouloir que pour ce mouvement elles soient évacuées, c'est donner trop à la sévérité. Il eut donc fallu aussi les faire évacuer hier, quand elles ont répondu aux cris de *vengeance* et de *vive la république!* qui s'élevaient de toutes parts, et qu'elles ont énergiquement répondu au mouvement patriotique que vous aviez su leur communiquer.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 26 floréal, relative aux réclamations en matiere de contribution fonciere.

La loi proposée, dit-il, est depuis long-tems attendue, et doit s'étendre sur le passé, régler l'avenir et les circonstances malheureuses qui ont forcé d'appesantir le fardeau de cette contribution; après bien des tentatives, on en revient aux conceptions de l'assemblée constituante, conceptions qui, si elles eusent été suivies, au lieu de courir après le mieux imaginaire, auraient enfin donné une répartition plus juste entre les contribuables, entre les communes, et bientôt égale et proportionnelle entre les départemens. La résolution embrasse tout le systême des réclamations supposées des droits, et non pas seulement des besoins; ainsi la résolution ne s'applique qu'à des demandes dans l'ordre de la justice rigoureuse, et ne s'occupe ni des décharges ni des modérations que sollicitent et doivent obtenir les calamités générales et les malheurs particuliers.

Quatre principes en font la base: toute propriété fonciere doit être employée sous le nom du propriétaire actuel; toute propriété fonciere doit être imposée dans la commune où elle est située; tout contribuable, toute commune, tout canton, tout département taxé dans une proportion plus forte que celle qui est déterminée par la loi, entre la contribution fonciere et les revenus imposables, ont droit de demander une réduction.

Tout contribuable, toute commune, tout canton, tout département, quand ils ne seraient imposés que dans la proportion déterminée par la loi, ont droit d'invoquer l'égalité proportionnelle, si d'autres contribuables, d'autres communes, d'autres cantons, d'autres départemens, sont imposés dans une proportions moins forte.

Ces principes appartiennent à toutes les constitutions dont l'égalité fut la base; ils furent proclamés dès l'aurore de la révolution, et vous les aviez encore consacrés dans la loi du 3 frimaire dernier. Nous avons donc seulement à examiner si les dispositions fondamentales de la résolution découlent de ce principe; si la gradation et la limite des pouvoirs y sont respectées; si les formes qu'elle prescrit, si les procédés qu'elle indique sont combinés avec sagesse et tracés avec précision, si enfin les circonstances sont telles que vous puissiez sanctionner l'application immédiate et simultanée de toutes les mesures qu'elle autorise.

(Lebrun analyse le titre des demandes en réduction, et résume en ces termes la discussion sur ce point.)

La commission aurait desiré que l'on eût bien divisé la matiere, et donné à chaque matiere une résolution séparée. Du même coup d'œil, vous auriez parcouru l'étendue et saisi tous les rapports. Une discussion moins vague eût donné des résultats plus sûrs, et concilié sur-tout plus de respect et de confiance à la loi. Mais, telle qu'elle est, cette partie de la résolution n'a rien qui puisse alarmer votre sollicitude; elle a subi de longues discussions dans la commission des cinq-cents; elle a été souvent reprise, souvent retouchée, et enfin elle a été livrée à la critique d'hommes qui ont quelqu habitude de l'administration, et rectifiée dans quelques parties d'après leurs réflexions.

(Lebrun analyse les autres titres de la résolution, et les trouve tous, sinon parfaits, au moins réunissant toutes les leçons de l'expérience.) Il termine en ces termes:

Votre attention a été fatiguée par la longueur des détails, par la répétition des mêmes formes: c'est la faute de la matiere plus encore que la mienne. Il fallait vous présenter toute la chaîne de ce systême pour vous mettre à portée de l'apprécier. Nous ne vous avons point dissimulé ce qui manquait à cette résolution. Le tems, qui perfectionne tout, l'expérience, qui simplifie tout, sont les maîtres des législateurs comme de celui qui exécute les lois. L'administration vous indiquera ce qu'il faudra modifier, ce qu'il faudra retrancher. Des principes généraux suffiront quand les citoyens seront habiles à ces formes; et nos successeurs reviendront à la simplicité des premieres dispositions tracées par l'assemblée constituante, dans la loi du 1er décembre 1790, à cette simplicité qui grave les lois dans les esprits, et donne à la législation ce caractere de majesté, qui lui assure le respect et la confiance. Aujourd'hui le vœu public nous presse; il faut un remede prompt aux inégalités de la répartition, et votre commission vous propose, comme les circonstances vous commandent, d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution du 18 floréal, qui autorise la levée d'une contribution locale pour l'entretien des canaux du ci-devant district de Bergues et de la vallée de la Scarpe.

Après avoir entendu un membre, qui a parlé en faveur de cette résolution, le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 7 prairial, relative au traitement des greffiers et commis greffiers des tribunaux criminels et correctionnels.

Gautret ne pense point, comme l'a dit Cornudet, que le traitement des commis-greffiers, lorsqu'ils ne sont point habituellement occupés, doive être payé par le greffier lui-même. Dans presque toutes les communes, ces commis sont extrêmement utiles. Il en est peu qui n'aient point des occupations journalieres, et l'économie qu'on ferait en supprimant leur traitement ne serait pas très-considérable: il serait plus juste et plus avantageux d'en faire sur cette foule de témoins à décharge, qu'on fait entendre dans les affaires du plus petit intérêt.

Gautret vote pour la résolution.

Lemercier convient qu'on pourrait réduire les dépenses pour l'avenir, mais il pense qu'on ne peut sans injustice refuser aux commis-greffiers le traitement qui leur a été promis pour l'an 7. Il ne croit point, comme l'a dit Cornudet, qu'on puisse supprimer les commis-greffiers des tribunaux criminels; le code des délits et des peines assigne aux greffiers trop d'occupation pour qu'ils puissent se passer d'un aide habituel.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les traitemens des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels sont fixés de la maniere suivante:

II. Le traitement des greffiers des tribunaux criminels sera égal à celui des juges des tribunaux civils.

III. Le traitement des commis-greffiers sera,

Au tribunal criminel du département de la Seine, 2,400 fr.;

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, 1,800 fr.;

Dans toutes les communes au-dessous de cinquante mille habitans, 1,200 fr.

IV. Le traitement des greffiers des tribunaux correctionnels sera,

A Paris, 2,800 fr.;

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, 2,200 fr.;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, 1,200 fr.

V. Le traitement des commis-greffiers des tribunaux correctionnels sera,

A Paris, 2,000 fr.;

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, 1,200 fr.;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, 700 fr.

VI. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Sur le rapport de *Larvial*, le conseil approuve une résolution du 4 prairial, qui autorise la commune de Sergy, département du Léman, à vendre une partie de ses biens communaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Augereau et trois autres nouveaux membres prêtent le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'on 3.

Le secrétaire donne lecture d'un mémoire par lequel Lecointe, de Versailles, invite le conseil à proposer une réduction sur le traitement des membres du corps législatif.

Ménard-Lagroye demande le renvoi à la commission chargée de régler les dépenses de l'an 8, parce que cet objet doit y être pris en considération.

Le renvoi est ordonné.

Sherlock fait un rapport sur un message du directoire, en date du 9 floréal, sur l'élection des officiers de la garde nationale.

L'article 281 de la constitution dispose que les officiers seront renouvelés et la loi du 28 prairial an 4 fixe ce renouvellement au premier décadi de germinal; cependant cette loi ne peut recevoir son exécution à cette époque, parce que ce dé-

cadi est déjà consacré à la réunion des assemblées communales.

En conséquence le rapporteur propose de fixer ce renouvellement au 10 messidor de chaque année.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Duvicquet, au nom d'une commission, rappelle que lorsqu'il fut question de valider les opérations de l'assemblée électorale de l'Escaut, on ajourna l'admission du citoyen Villot fils, parce qu'on prétendit qu'il avait été flétri par un jugement infamant.

Les tribunaux criminel, civil et correctionnel de Gand ont certifié que dans leurs registres, tant anciens que nouveaux, il n'existait nulle trace de ce prétendu jugement. Son pere, qu'un écrit anonyme assurait avoir été frappé par son propre fils, a pareillement certifié le contraire. En conséquence le rapporteur propose d'admettre le cit. Villot.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour rappelle la discussion sur la liberté de la presse.

Chottard, par motion d'ordre. Hier, la constitution fut violée; hier, les tribunes se sont permis d'applaudir, contre les dispositions du réglement. Je viens réclamer contre cet abus, et demander que tous les jours, au grand ordre des discussions, le président rappelle aux citoyens l'article du réglement dont je parle. Il ne sera pas indifférent de prendre cette mesure à une époque où il n'est pas de manœuvres qu'on n'emploie pour environner cette discussion de présages funestes. Quant à moi, j'ai la persuasion que ceux qui les premiers ont applaudi, sont aussi les premiers à aller répandre par la ville, que le conseil a laissé violer le réglement par les tribunes, et qu'il les influence dans ses délibérations....

Garreau. Ce sont des agens de la police.

Briot. Il n'est pas inutile d'observer qu'on cherche avec soin à donner à cette discussion solennelle et libre et constitutionnelle, tous les symptômes qui caractérisent un moment de trouble et d'effervescence. Il n'est pas, à cet effet, d'intrigue que l'on n'emploie. Un espionage scandaleux est établi autour de la représentation nationale....

Une foule de voix. Cela est vrai.

Briot. Une foule d'agens de la police épient ce qui se passe dans cette enceinte, sont assis dans vos tribunes, et vont ensuite faire des rapports dans lesquels, le croiriez-vous, on a osé insérer le nom de représentant du peuple. Je me suis fortement plaint au ministre de la police de cet abus; il a reconnu la justesse de mes observations, et m'a assuré qu'il allait donner des ordres pour que cet abus scandaleux ne se renouvellât pas. Ce sont des agens de police qui hier ont donné le signal des applaudissemens; la commission des inspecteurs est saisie de ce fait. Voilà à quoi s'occupent ces agens, pour pouvoir faire ensuite des rapports sur les conspirations qu'ils imaginent, tandis qu'ils ne se donnent aucuns mouvemens pour poursuivre et arrêter les émigrés qui sont dans Paris; moi-même j'ai donné des notes à la police pour faire arrêter des émigrés, j'ai donné leur adresse, et le moyen de saisir leur correspondance; on n'en a tenu compte, et mes notes sont restées dans les bureaux. Il est tems que de tels faits soient connus, afin que sur la violation du réglement, personne ne prenne le change. J'ajoute que déjà on colporte et distribue des pamphlets sous couleur anarchique, rédigés dans la coupable intention de faire croire que déjà les excès de la presse vont se renouveller, et qu'on ne doit attendre qu'une licence effrénée au lieu de la liberté constitutionnelle. Je prie le conseil de ne pas perdre de vue ces rapprochemens dans la discussion qui l'occupe.

Chalmel. Depuis six mois le ministre de l'intérieur entretient à cette tribune un commis dont l'emploi est d'assister à vos séances. Je demande si à cet effet on a remis des fonds au ministre.... (L'opinant est interrompu par des murmures.)

On réclame l'ordre du jour.

Le président. (Jean Debry.) Je rappelle aux citoyens des tribunes que le réglement défend tout signe d'improbation ou d'approbation, et que je le ferai exécuter avec ponctualité.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à la liberté de la presse.

Poultier. Je vais parler pour la liberté de la presse, et contre le projet qui vous est présenté. Le droit de publier sa pensée est une force morale que le peuple s'est réservé sans restriction, afin de s'opposer à la force physique et toujours envahissante de ceux qui gouvernent.

Mais dans un état où l'égalité vient d'être assise sur les décombres d'une foule de privileges, ceux qu'on a dépouillés ont intérêt à renverser l'ordre de choses nouveau, et la liberté absolue de publier sa pensée peut alors devenir une arme funeste entre les mains des ennemis de l'égalité.

La constitution a prévu ce cas périlleux. Elle a dit : il n'y a point de limitation à la liberté de la presse; toute loi prohibitive en ce genre n'a d'effet que pendant un an, et seulement quand les circonstances la rendent nécessaire. Ces circonstances se sont déjà rencontrées. Les événemens précurseurs de fructidor nécessitent un frein au débordement de ces journaux conspirateurs qui conduisaient la république à sa perte. Vous remîtes alors au directoire la dictature sur les journaux.

Je puis me tromper; mais peut-être à cette époque le corps législatif eût-il dû se réserver le droit de prononcer définitivement sur cet objet d'après la dénonciation motivée du directoire : les deux premiers pouvoirs concourant ensemble à un acte de rigueur quelquefois nécessaire, on n'eût point si légérement dépouillé un citoyen de sa propriété, de la liberté, et le plus souvent pour de pitoyables plaisanteries qui n'ont trouvé de lecteurs que depuis leur prohibition.

En effet, la police des journaux fut confiée à des commis qui pour se rendre agréables, envelopperent dans leur censure les objets les plus minutieux, et trouverent des intentions perfides dans les observations les plus justes et les plus légitimes.

La pensée fut bientôt étouffée dans son germe; les publicistes les plus courageux briserent leur plume, et leur retraite ouvrit la porte à cette nuée de voleurs, d'oppresseurs qui ne trouvent aujourd'hui des défenseurs que parmi leurs complices.

L'esprit public qui ne se nourrit que du tribut de la pensée, s'anéantit; le lugubre silence de la presse enhardit les coupables, et les peuples que nous avions amenés à la liberté, devinrent la proie des Rapinats de toute espece, et de leurs puissans commendites. Enfin, la corruption filtra dans tous les procès de l'administration publique.

Cette situation douloureuse a réveillé votre sollicitude, trop long-tems assoupie. Vous avez réclamé l'exhumation de la liberté d'écrire; et quelques-uns craignant que cette liberté ne devînt la licence, ont demandé une loi repressive et régulatrice.

Le projet présenté ne me paraît pas atteindre ce but; il livre les écrivains à des chicanes ruineuses, à des persécutions interminables, à l'arbitraire des tribunaux dont la composition dépend souvent de l'influence des partis : je vous en citerai un exemple.

Louvet, avant le 18 fructidor, voulut repousser les aggressions du messager du soir. Il fut condamné à six mille livres de dommages et à une réparation humiliante. Deux mois après le messager du soir fut déporté pour tout ce que lui reprochait Louvet dans sa défense : ce qui est arrivé peut arriver encore. Ce serait une plaisante liberté que celle de ne pouvoir écrire sans avoir près de soi un procureur toujours préparé à répondre judiciairement aux attaques de ceux qui, par des précautions adroites, convertiront les vérités les plus sensibles en délits publics ou privés.

Par votre loi, je pourrai bien examiner tous les chapitres des comptes d'un ministre, excepté celui des pots de vin, qu'il a soin d'ensévelir dans sa bourse, ou dans son portefeuille.

Non, citoyens, si vous voulez connaître la vérité, ouvrez à l'écrivain une plus vaste carriere; n'altérez point sa voix par des appréhensions continuelles, par des formes impatientantes, par ce cortege d'huissiers, de recors et de greffiers, plus rapaces que ne l'étaient les sangsues de l'ancien régime. Cet épouvantail de procédures est capable de jeter le découragement dans l'ame des écrivains. Prononcez donc la déportation contre ceux qui dans leurs écrits demandent la royauté, le renversement des deux conseils, celui du directoire et de la constitution de l'an 3.

Suspendez, anéantissez toutes les procédures commencées par rapport aux délits de la presse; rendez libres ceux qui sont arrêtés pour cet objet.

Quant au reste, citoyens représentans, bornez-vous à ce que l'acte constitutionnel vous prescrit; il ne met aucune limitation à la liberté de la presse, ou il la suspend; elle doit exister toute entiere cette liberté ou point du tout : tel est le vœu de la constitution, tel est le mien.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la continuation de la discussion sur la liberté de la presse.

Au nom de plusieurs commissions réunies, Poullain-Grandprey a exprimé l'inquiétude de ces commissions sur le silence qu'a gardé le directoire, relativement au message par lequel on lui demande compte de la situation intérieure et extérieure de la république.

Il a proposé d'adresser un message au directoire pour lui demander une réponse au précédent, et de déclarer que le conseil restera en permanence jusqu'à ce que la réponse soit parvenue.

L'envoi d'un message et l'arrêté de permanence ont été à l'instant résolus.

Sur la communication qui lui a été donnée de ce message, le conseil des anciens s'est aussi déclaré en permanence.

A sept heures, le directoire a fait parvenir au conseil des cinq-cents un message par lequel il déclarait « qu'il s'occupait de la réponse à faire au message du 17 prairial, et qu'il espérait être en état de l'adresser au conseil primedi prochain. Mais d'après votre nouveau message, ajoute-t-il, le directoire vient aussi de se constituer en permanence, et vous recevrez dès demain les renseignemens que vous desirez. »

Briot s'est opposé à la demande faite d'ajourner la séance à demain, en disant que l'on parlait d'un mouvement dirigé contre la représentation nationale; que les commissions réunies s'occupaient de mesures qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter sur-le-champ. Il faut, a-t-il ajouté, qu'il y ait ici des hommes et des bras prêts à défendre la république.

Rochon a demandé par quels ordres les commissions étaient assemblées, et qui leur avait commandé de s'occuper des mesures dont a parlé Briot. Cela rappelle, a-t-il dit, un régime et un comité que personne sans doute ne veut rétablir.

Bergasse-Laziroule a répondu que les commissions existaient en vertu d'arrêtés du conseil, et que, s'occupant de nouvelles dépenses, elles avaient besoin de renseignemens.

Le conseil a continué sa permanence.

Le conseil des anciens, sur l'avis qui lui en a été donné, a continué la sienne.

A 11 heures, il a reçu une résolution du conseil des cinq cents, qui déclare la nomination du citoyen Treilhard à la place de membre du directoire exécutif, inconstitutionnelle et nulle, comme contraire à l'article 136 de la constitution.

Cette résolution a été renvoyée à une commission de sept membres.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, derniere colonne, *le Résumé général et tables analytiques des principes de la langue française*, se vend chez le citoyen Ballin, rue Germain-l'Auxerrois, n° 78.

Dans le même article, dernier alinéa, seconde ligne, *dans ces tableaux*, *lisez* : *dans les tableaux*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Décadi, 30 prairial an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Naples, le 29 floréal.

Un corps de douze cents hommes de cavalerie napolitaine est parti pour la Pouille, et un autre corps de cinq cents, avec deux cents français de la garnison du fort Saint-Elme, est parti pour Salerne.

Les insurgens ont été battus dans les environs de Trivento, et cette ville a ouvert ses portes aux troupes républicaines.

Les vaisseaux anglais ont tout à coup abandonné la rade de Procida. On croit qu'ils vont en Sicile, où il a, dit-on, éclaté une insurrection.

Dès qu'on sut ici que l'escadre anglaise s'était éloignée, une flotille de chaloupes canonnieres et bombardieres partit pour aller attaquer l'île et en chasser l'ennemi. Elle eut à combatte une frégate, une corvette et six chaloupes canonnieres, et endommagea beaucoup, par son feu, les deux premiers bâtimens. Des batteries empêchant le débarquement dans les parties d'un abord facile, on forma la résolution de renouveller l'attaque avec des forces considérables.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 prairial.

M. Pitt a envoyé des ordres au sénat d'Hambourg de renvoyer de la ville tous les émigrés français qui n'ont pu obtenir la permission de rester à Londres.

Le lord Bridport a envoyé l'amiral Gradner avec 12 vaisseaux, pour renforcer lord Saint-Vincent et attaquer la flotte française.

Le bâtiment prussien, nommé *le Rosselia* et *Betty*, venant de l'Isle-de-France à Hambourg, a été capturé par le capitaine Alt. Il est chargé de marchandises des Indes. On le croit une prise extrêmement riche.

L'amiral lord Duncan est arrivé ici; il a monté le drapeau d'amiral sur *le Kent*, de 74 canons, comme amiral de la flotte de la mer du Nord. Ce matin deux prises sont arrivées ici: elles ont été faites par la corvette *le Scorpion*; l'une est un américain de 16 canons.

Calonne a proposé à la municipalité de Londres un projet pour faire ériger des moulins à bled sur les fossés qui entourent la Tour de Londres.

Le parlement d'Irlande a été prorogé le 13 prairial.

La guerre avec Tipoo-Saïb paraît aujourd'hui certaine. Une lettre de Bombay, en date du 2 février, mande que le général Stewart venait de quitter cette résidence pour se rendre sur les côtes de Malabar et prendre le commandement de l'armée contre cet ennemi *invétéré*. D'un autre côté, le lord Mornington est parti de Calcutta pour se rendre à Madras et diriger les opérations sur les côtes de Coromandel. On se propose ainsi de marcher à Seringapatnam, capitale des états de Tippoo. On vient de former à Bombay, par la voie de la souscription, un corps de 1500 *fencibles*. Tout enfin, dans ce pays, prend un aspect guerrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 prairial.

Les austro-russes exercent toutes sortes d'indignes traitemens envers les républicains dans les pays dont ils se sont rendus maîtres. Plusieurs ont été amenés la corde au cou à Milan, et dans ce nombre les journaux citent le citoyen Moscati, d'abord médecin attaché à Bonaparte, puis directeur de la république cisalpine.

— Le représentant Bailleul vient de publier une brochure portant ce titre: *Sur les finances et sur les factions considérées comme cause du discrédit actuel et de la misere du peuple.* Elle contient de vives inculpations contre la direction actuelle du corps législatif; contre le systême qu'il suit depuis quelque tems; contre les propositions qui s'y font, surtout celles relatives à la presse et à l'ouverture des clubs.

Bailleul assure que l'anarchie y a à présent son centre, comme celui du royalisme y était avant le 18 fructidor. Il croit que quelques hommes ont juré le renversement des directeurs, et d'autres celui du directoire lui-même. Il regarde la république comme exposée aux plus fatales divisions et aux plus grands dangers, si on ne conserve au directoire toute la force dont il a besoin pour triompher de la coalition au-dehors, et si on n'adopte un autre systême. C'est à l'effervescence des délibérations législatives, et à l'inquiétude qui en est la suite, qu'il attribue la chûte du crédit public et particulier, et la nouvelle stagnation de toute espece d'affaires.

Je crains plus, dit Bailleul, dans un paragraphe de cette brochure, *les russes qui sont au corps législatif que ceux qui sont à nos frontieres.*

L'auteur conclut par ces mots: „ Avec le systême d'administration actuelle, relativement aux finances, avec l'esprit qui dirige le corps législatif, et particuliérement le conseil des cinq-cents, il me paraît impossible de soutenir la république „.

— La flotte de Brest a paru devant Barcelonne: elle est en route pour Carthagene, où l'escadre espagnole est entrée le 1er prairial, ayant 8 vaisseaux démâtés de tous mâts par la tempête.

— L'escadre anglaise a été signalée à Marseille, le 19 prairial, par les vigies des côtes.

— On lit dans une lettre de Gênes du 15 prairial: „ L'armée navale, commandée par l'amiral „ Bruix, vient de paraître sur nos côtes. Les vaisseaux qui composent cette flotte ont débarqué „ sur tous les points indiqués, des munitions de „ guerre et de bouche, de l'artillerie et des troupes nombreuses. „

— L'administration centrale de la Seine-Inférieure vient de prendre un arrêté qui interdit les jeux de hasard dans la commune de Rouen, et ordonne la clôture des maisons où ces jeux sont établis.

— Les levées s'effectuent avec la plus grande rapidité dans la république batave.

— Le général Xaintrailles s'apercevant que ses progrès dans le Piémont devenaient inutiles, peut-être même dangereux, depuis la retraite de Moreau, se rend dans le Mont-Blanc, pour agir selon les circonstances.

— Le général français Clauzel, sorti de Bologne, le 7 de ce mois, surprit un corps allemand posté près de Forte-Franco, et lui fit mettre bas les armes. L'explosion d'un baril à poudre fit sauter en l'air la petite église della Madona de gli Angeli, sur laquelle l'ennemi s'était adossé.

— Le ministre de la police générale a signifié l'ordre de quitter Paris, dans cinq jours, à James Florence Mount, attaché à l'ex-consulat d'Amérique près la république française. Cet agent est parti, dirigeant sa route vers la Hollande.

— La gazette de Venise, du 10 prairial, annonçait le ravitaillement de Malte.

— La garnison de Mantoue a fait, le 7 prairial, une très-vive sortie. Les français avaient une artillerie formidable; ils ont attaqué les autrichiens, les ont repoussés et poursuivis pendant plusieurs heures. Ils ne sont rentrés dans la place qu'après avoir enlevé quelques canons à l'ennemi, et s'être emparés d'une quantité considérable de vivres et de munitions.

— Tout ce qui tient aux modes françaises, devient tellement l'objet ou le prétexte de la fureur populaire à Milan, qu'on vient d'y faire paraître une ordonnance qui défend expressément les souliers pointus, les chapeaux ronds, et les cheveux coupés ou rabatus. Quelques personnes ont été accablées d'outrages et d'injures, pour être sorties avec des souliers pointus, qu'on leur a arrachés; et le peu de têtes à la Titus qui restent encore à Milan, sont obligées de rester cachées, ne pouvant user de la ressource d'une perruque, qui est également proscrite, comme signe de jacobinisme.

— Les rebelles de Tortone en Toscane ont posé les armes.

— Le *Rédacteur* publie aujourd'hui 8 arrêtés des 18 ventôse, 21 fructidor an 6, 29 frimaire, 17 pluviôse, 7 ventôse, 9 germinal et 24 floréal an 7; ainsi que les lettres écrites par le directoire des 29 germinal an 6, 14, 29 frimaire, 14 nivose, 17 pluviôse et 17 ventôse, aux généraux Brune, Joubert, Championnet, Jourdan et au ministre de la guerre, pour faire expulser des armées tous les français qui les suivaient sans mission, et faire poursuivre ceux qui seraient accusés de vols, de dilapidations, de concussions, etc.

— Le même journal contient aujourd'hui une réponse du ministre de la police, à ce qu'a dit Briot dans la séance du conseil des cinq-cents du 24, qu'une foule d'agens de la police espionnaient les représentans du peuple.

Le représentant du peuple Briot, dit le ministre, n'a pas dû croire ni se flatter de persuader que la police dirigeait ses observations sur les séances publiques des conseils, dont les journaux rendent compte le jour même, lorsqu'il y a tant d'autres objets qui doivent fixer toute son attention.

Tout le monde sait que le jour où des applaudissemens ont troublé la séance du conseil des cinq-cents, les tribunes publiques étaient occupées avant même que les factionnaires fussent placés, et que les agens de la police ne doivent pas avoir obtenu ces entrées privilégiées.

Il n'est pas un des collegues du cit. Briot, qui ait été membre de la convention nationale, auquel puisse être échappée l'observation, que ce jour-là, les tribunes présentaient la collection la plus complette des figures atroces que l'on y remarquait habituellement avant et depuis le 31 mai 1793, et qui avaient usurpé, à cette époque désastreuse, le droit d'influencer, par les mêmes moyens, les délibérations des représentans du peuple.

Le cit. Briot, à l'occasion du prétendu espionnage des conseils, assure qu'il en a porté ses plaintes au ministre, et que celui-ci lui a promis de faire cesser cet abus.

Le cit. Briot doit se rappeler que sa derniere entrevue avec le ministre de la police, remonte à la date du 24 floréal, et qu'alors il l'a entretenu d'abord du cit. Rosiere Sorans, dont le nom a été rayé définitivement de la liste des émigrés, par un arrêté du directoire exécutif, du 27 floréal dernier.

Dans la même entrevue, le citoyen Briot a remis au ministre de la police une note, par laquelle il a dénoncé l'administration municipale de Besançon, comme ayant délivré à l'épouse du citoyen André Monnot, marchand boucher de cette commune, un certificat de résidence pour celui-ci, tandis qu'il était à Paris.

Dès le 25, le ministre a donné l'ordre au bureau central de rechercher à Paris ce citoyen, qu'il devait supposer prévenu d'émigration.

Et dès le 1er. prairial suivant, le commissaire central du département du Doubs a transmis au ministre l'explication qu'il lui avait demandée sur cette dénonciation, en démontrant que le citoyen André Monnot n'a jamais été prévenu d'émigration, ni inscrit sur aucune liste d'émigrés, et que, venu à Paris pour être payé des fournitures qu'il avait faites au gouvernement, il avait chargé son épouse d'obtenir pour lui et de lui envoyer à Paris un certificat de résidence, à trois témoins, sans lequel il ne pouvait, ni se faire régler, ni se faire payer.

Cet exposé, dont l'exactitude ne peut être contestée, doit suffire pour convaincre tout homme impartial, que le ministre de la police n'est pas plus disposé *à trahir ses devoirs* que la vérité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Sherlock. Depuis l'assemblée constituante jusqu'à ce jour, on a vainement tenté de régulariser les élans généreux, la courageuse effervescence de la pensée. A quelle époque en effet eût-on pu s'en promettre quelque succès? Les époques les plus critiques de la révolution étaient aussi celles où l'écrivain le plus énergique avait besoin de plus de liberté, pour faire une guerre à mort aux abus dont l'ancien régime s'alimentait.

Les circonstances ont changé, et je suis surpris qu'animés des mêmes vues, nous n'ayons pas été sur-le-champ d'accord sur la nécessité d'une loi repressive des délits de la presse.

Dans les états despotiques il n'y a pas de loi: la volonté du maître, voilà la seule regle connue. Mais dans un gouvernement tout doit être permis par la loi, rien ne doit être défendu que par elle.

D'après ce principe, comment peut-on vouloir que le caprice ou la volonté d'un commis puisse anéantir la plus précieuse des facultés de l'homme, en société. Sans doute, un pays où tous les excès de la licence de la presse resteraient impunis,

serait un affreux séjour. Mais ne peut-on pas se garantir des excès? Une loi répressive des délits ne peut-elle pas assurer les bienfaits de la liberté?

Quoi! lorsqu'on se sent par-tout pressé par les abus les plus odieux; quand le courage des premiers magistrats s'est vu forcé d'avouer son impuissance pour éloigner de l'administration, la corruption et le péculat, on ose proposer de laisser un bandeau sur les yeux des fonctionnaires, et on ne craint pas d'être enveloppé dans l'accusation de vouloir ainsi perpétuer cette foule de malversations dont l'honnête homme gémit en pure perte!

Abandonnons aux tyrans les bastilles et la censure: ce n'est pas par elles qu'on parvient à réformer des abus. Quant à moi, si j'avais exercé une place qui pût m'exposer à quelque responsabilité, vous me verriez à votre barre demander en ma faveur une exception qui permît à chacun de parler et d'écrire librement sur ma gestion; je demanderais, en déposant le pouvoir, la douceur d'entendre la voix publique s'exprimer sur le bien ou le mal que je pourrais avoir fait.

Cependant vous vous dites, ou vous voulez paraître les fideles amis du gouvernement, vous qui demandez pour eux un abri contre toute espece de censure. Ne craignez-vous pas que les dépositaires de l'autorité ne vous désavouent?

La loi du 19 fructidor a pu être indispensable, relativement aux délits de la presse; mais cette loi révolutionnaire prolongée peut avoir ses dangers.

Qu'arrive-t-il dans l'état actuel des choses? Un chef de bureau parcourt à la hâte un journal ou un écrit, il en isole une ou deux phrases, y trouve le texte d'une accusation, leve sur la tête de l'écrivain le fatal *veto*.

Quel imprimeur voudrait alors se charger de l'écrit le plus modéré? quel écrivain assez courageux pour s'exposer aux coups d'une autorité qui peut l'accuser, le condamner, le supprimer à son gré; à la censure d'hommes qui ne le liront pas, et le condamneront sans l'entendre, sans même pouvoir le lire? et nous savons bien que le directoire ne lit pas les écrits sur lesquels nous étendons sa surveillance. Loin donc de servir le gouvernement, vous lui nuisez, vous qui cherchez à lui donner cet excès de puissance qui perd celui qui en jouit, qui enivre celui qui s'en saisit.

Quel est l'écrit utile en politique, en législation, en finances, qui ait paru depuis le droit arbitraire accordé? l'homme de lettres n'ose même porter un jugement sur les gouvernemens étrangers, il n'ose analyser la constitution des empires qui se sont succédés.

Athenes et Sparte ne peuvent plus se trouver sous sa plume, sans lui faire craindre une application odieuse.

Essayons donc les effets du nouvel ordre de choses que la loi proposée doit produire; s'ils sont funestes, ne pouvons-nous pas revenir à la loi du 19 fructidor?

Je demande qu'on ferme une discussion trop prolongée sur une question qui ne peut en être une. Ne laissons pas plus long-tems à nos fonctionnaires une garantie déshonorante, et aux écrivains le glaive de Démoclès suspendu sur leur tête.

Je demande que les articles du projet de décret soient mis aux voix.

L'impression est ordonnée.

Dulaure. Je viens présenter quelques mesures additionnelles au projet qui vous est soumis: il est bien difficile dans la matiere qui nous occupe de saisir le vrai point où commence la prohibition, et où finit la tolérance; la difficulté est encore de s'assurer si, ce point une fois posé, on ne saura pas le franchir, en trouvant des moyens non prévus d'exprimer une pensée séditieuse, ou de proférer une calomnie. Cependant les circonstances exigent impérieusement une mesure sur la presse: elle doit reparaître sans licence, et ramener le jour de la vérité; il est tems qu'elle luise sur les spoliateurs publics et sur les grands coupables que la force des tribunaux ne peut atteindre.

Le moyen repressif proposé est juste, mais est-il suffisant? Je ne le crois pas; il est des individus qui craignent la calomnie, mais qui redoutent encore plus les procès; il est des calomnies qui ne valent pas la peine d'être dénoncées aux tribunaux; il est des calomniateurs tellement méprisables qu'on dédaigne de les traduire en justice. Il faut un moyen supplétif à l'action de la loi, et les tribunaux, les rédacteurs de journaux, sont principalement ceux que vous avez en vue dans cette discussion; ils peuvent dispenser des représentations, distribuer justement ou injustement la gloire ou le blâme, créer, fortifier, irriter, soulever les partis, causer enfin des maux incalculables. Il est une obligation à laquelle il faut les astreindre; c'est de les forcer à insérer la réponse de tout citoyen qui aura à se plaindre d'un article inséré dans le journal. Cette proposition est évidente; elle n'attente en rien à la liberté de la presse, mais la régularise. Un journal ne devient pas ainsi l'arme d'un parti, mais une arêne dans laquelle l'accusateur et l'accusé ont une place égale; la malveillance et l'influence des journalistes sera ainsi neutralisée; les lecteurs de journaux ne seront plus trompés, mais deviendront juges d'une cause qui leur sera soumise.

Dulaure propose un amendement conforme à cette idée.

Le conseil ordonne l'impression.

Darracq. Et moi aussi je défendrai la liberté de la presse: elle est une et indivisible, il n'est pas possible d'en resserrer l'exercice; mais ce serait étrangement s'abuser que de prétendre qu'on peut appliquer le principe au métier de journaliste. Il faudrait plutôt renverser toutes les idées, et livrer la liberté à une honteuse prostitution, la faire dégénérer en licence, que d'appeler un journaliste au partage des avantages qu'elle seule peut offrir. Les journalistes! invoquer pour eux l'art 353 de la constitution, c'est un blasphême. La liberté de la presse est un hommage rendu au génie d'Helvétius, de Raynal, de Rousseau, de Mably; et c'est un encouragement en faveur des écrivains philosophes qui voudraient marcher sur leurs traces: qu'a de commun un journaliste avec de tels génies? Si la presse est un talisman qu'il faille respecter, même quand il enfante le crime, pourquoi n'a-t-elle pas servi impunément aux fabricateurs de faux assignats?

Si les journalistes étaient, comme on le prétend, le diapazon de l'esprit public, les auriez-vous assujettis au droit du timbre? Une preuve que vous ne confondez pas ce métier presque mécanique avec la philosophie, la politique et la littérature, c'est que les productions de ces dernieres sont affranchies de toute taxe. Pour le journaliste, il ne publie pas sa pensée, mais celle des autres: c'est-là son engagement avec le public; en un mot, les journalistes bien appréciés sont *les rouliers* de la politique et de la littérature; comme dans Paris ils en sont *les fiacres*, leurs infidélités, leurs excès, leurs falsifications sont et doivent être, sous ce rapport, dans les attributions de la police.

Je sais bien que cette idée ne s'accorde pas avec leurs prétentions; je n'ai pas oublié qu'ils se sont eux-mêmes nommés les magistrats de l'opinion, qu'on en a prétendu former une sorte de censeurs comme chez les Romains, une classe à part.

J'admets cette assertion, et j'en conclus que ces magistrats *extrà constitutionnels* en doivent d'autant plus être placés sous la surveillance de la police. Je dis plus; leurs engagemens avec le public sont peut-être de nature à exciter la surveillance de la police.

On ne niera pas, d'ailleurs, que leur profession, ou, si on veut, leur magistrature, intéresse les mœurs; ils doivent donc être surveillés.

On parle de l'esprit public; a-t-on oublié que les journaux n'ont jamais fait que le pervertir et le corrompre? On leur attribue la révolution, la fondation de la république; ces grands événemens sont le résultat des écrits courageux des philosophes, et non des écrits des journalistes; avant qu'il y eut de journaux libres, la révolution était faite dans l'opinion. Ils se sont emparés souvent de la révolution, et n'ont fait qu'ensanglanter sa marche. Les journaux ont-ils repoussé la coalition, anéanti le gouvernement révolutionnaire? ont-ils contribué à sauver la liberté au 18 fructidor? Non, sans doute; ils furent successivement aux gages de tous les tyrans, de tous les factieux, et nous aurions l'imprudence de leur rendre l'indépendance! nous rendrions nous-mêmes les conspirateurs puissans! serait-ce donc pour rendre nécessaire un 18 fructidor ou un 9 thermidor?

Au lieu de donner aux conspirateurs une arme si redoutable, cherchons s'il n'y a pas quelqu'autre moyen de parvenir à notre but, que celui indiqué par la loi du 19 fructidor; ne précipitons rien; fesons un message au directoire; demandons lui compte de la maniere dont on a exécuté, époque par époque, l'article XXXV de la loi du 19 fructidor; de l'effet qu'ont produit, époque par époque, les mesures prises en exécution de cette loi; enfin, quelle est dans ce moment la situation de l'esprit public.

Je vote pour ce message.

Le conseil ordonne l'impression.

Reynaud, de l'Orne. C'est une grande erreur que de croire qu'une mesure prohibitive de la presse soit conforme à la constitution; que la constitution suspende l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un art quelconque, je le conçois; mais je ne pourrais jamais croire à une exception condamnée par la raison et par les principes constitutionnels eux-mêmes.

On répond que cette loi prohibitive n'est autorisée par la constitution qu'à raison des circonstances: c'est-là une illusion; la législature juge des circonstances, peut donc prohiber la presse à volonté. Alors, il fallait que la constitution dit: la presse sera libre autant que le voudra le législateur. Je ne sais si je me trompe, mais une telle exception rendrait, je crois, la loi nulle. On a mal entendu l'art. 355 de la constitution.

Cet article ne donne pas le droit d'enchaîner la presse par une loi prohibitive; seulement il vous permet de faire une loi prohibitive sur la liberté illimitée de la presse; or ce n'est pas là la loi de dictature absolue qui existe aujourd hui.

En interprétant bien l'article, c'est la loi qui menace: dans l'état actuel, c'est la main de l'homme. En supposant que vous eussiez le droit attribué par la loi du 19 fructidor, aviez-vous le droit de le déléguer?

Que diriez-vous d'une loi qui permettrait au directoire de faire couper la langue aux citoyens quand il le jugerait à propos? Vous la trouveriez ridiculement atroce. Eh bien! il en doit être ainsi d'une loi sur la liberté de la presse, moyen d'exprimer sa pensée, comme celui que la nature nous a donné.

La distinction qu'on a voulu établir a disparu par l'effet de l'arbitraire qui s'est introduit. L'arbitraire est la tache d'huile qui s'étend toujours jusqu'à ce qu'elle ait atteint toutes les extrémités.

Vous craignez la liberté de la presse! Craignez plutôt son esclavage. Vous craignez la censure! Craignez plutôt la flatterie, la basse adulation. Vous craignez la licence! Craignez l'abus du droit arbitraire que vous avez donné.

L'opinant examine le projet présenté, le croit susceptible de quelques amendemens qu'il indique, en en demandant le renvoi à la commission.

L'impression est ordonnée.

D'Outrepont, de la Dyle. Vous avez à prononcer sur les questions suivantes:

1°. Admettra-t-on la liberté de la presse pour toute espece d'écrits, en en réprimant la licence?

2°. Quels sont les moyens d'opérer cette répression?

3°. Admettra-t-on la liberté de la presse, en en restreignant la licence?

Nous l'admettrons sans doute cette liberté sainte de la presse, sans laquelle il ne peut exister de liberté chez un grand peuple; nous la proclamerons hautement, parce qu'ainsi le veut l'article 353 de la constitution. Nous l'accorderons aux journaux comme aux autres écrits; car nous n'aurons pas deux poids et deux mesures, puisque la loi doit être de même pour tous, soit qu'elle protege ou qu'elle punisse. Nous ne ferons pas une regle générale de l'exception contenue dans l'article 356, qui permet de mettre quelque limitation à la liberté de la presse pour une année. Nous regarderons comme une calamité publique le jour où le corps législatif sera forcé de mettre des entraves à la liberté de la presse, et d'établir une espece de dictature qui attente à la souveraineté du peuple.

En effet, quelle garantie le peuple a-t-il de l'exécution de la constitution, de cette charte sacrée qui est le mandat qu'il a donné à ses agens? aucune.

Syeyes sentait cette vérité, lorsqu'il proposa à la convention le tribunal censorial qui devait juger tous les attentats contre l'acte constitutionnel. Ce tribunal fut rejeté, et la véritable raison du rejet fut la liberté de la presse consacrée par l'article 353 de la constitution.

La garantie solide de notre pacte social, c'est l'opinion publique, c'est le peuple lui-même qui se garantit le mandat qu'il a donné à ses agens.

Mais comment, chez une nation composée de trente-trois millions d'hommes, l'opinion publique peut-elle être éclairée autrement que par les journaux?

Notre collegue Creuzé-Latouche a supérieurement démontré, en commentant deux ou trois phrases de l'infortuné Brissot, que les livres ne pouvaient éclairer l'opinion publique que d'une maniere singuliérement lente.

Il y a plus: je soutiens qu'il est plus funeste au peuple de permettre la liberté de la presse pour les livres et l'ôter aux journaux, que si la défense était absolue et générale pour toute espece d'imprimés.

En effet, un journal qu'on saisit, qu'on supprime, excite ordinairement peu de sensation; l'abonné ne reçoit plus sa feuille; il ne sait pas pourquoi on l'a supprimée; il en cherche une autre, et la premiere est oubliée: mais un livre a une consistance toute autre qu'un papier-nouvelle. S'il est frappé par la censure de la police, il en est plus avidement recherché; tout le monde veut le lire, et c'est ainsi que beaucoup d'ouvrages qui seraient morts dans les magasins des libraires, ont parcouru le monde entier, précisément parce que l'impolitique de la police en a poursuivi les auteurs.

Ainsi, permettre la liberté de la presse pour les livres et la restreindre pour les journaux, c'est attenter plus violemment à la liberté du peuple que si la limitation était générale; car c'est encore neutraliser la curiosité publique.

Le peuple est souverain, le corps législatif, le directoire, toutes les autorités constituées ne sont que ses mandataires; il a le droit incontestable de juger ses opérations.

Or, pour les juger, il faut qu'il les connaisse; il faut qu'elles lui soient transmises avec la rapidité de l'étincelle électrique. Cet effet, qui est la seule garantie du peuple contre ses mandataires, il ne peut l'obtenir que par la voie des journaux.

Mettre donc les journaux sous la férule de la police, c'est mettre le peuple même en tutelle; c'est lui fermer les yeux sur ses intérêts les plus chers; c'est lui dire qu'il ne peut plus juger de ce qui lui est utile; c'est établir une dictature véritable que l'article 355 de la constitution autorise à la vérité, mais dont on ne doit user qu'avec le plus grand ménagement. Heureux si cette discussion peut nous présenter un résultat propre à ne plus jamais faire usage du droit que nous accorde cet article 355, et à fortifier l'union salutaire qui doit exister entre les deux premiers pouvoirs de la république. Heureux si ce résultat prouve que ces deux pouvoirs ont également intérêt à comprimer la licence de la presse sans cependant en gêner la liberté.

Nous sommes, je pense, tous d'accord sur ce point: c'est que si la liberté de la presse est essentielle à la liberté du peuple, la licence de la presse peut le replonger dans l'esclavage. C'est ainsi que le plus grand mal est à côté du plus grand bien: c'est pour cela qu'entre des esprits également bien intentionnés, les uns veulent l'asservissement de la presse, et les autres sa liberté.

Quels sont les moyens de réprimer la licence de la presse?

La répression des abus de la presse est peut-être l'écueil où doivent se briser les efforts de l'esprit humain: mais, je le déclare avec franchise; entre le malheur de laisser une liberté illimitée à la presse et celui de la mettre sous l'inspection d'une police arbitraire, je ne balancerais pas un instant. On ne peut pas sans crime enlever au peuple la seule garantie qu'il ait contre la tyrannie, excepté dans des momens d'un danger si imminent que la seule liberté de la presse pourrait conduire l'état à sa perte.

Il est impossible de faire une loi qui embrasse tous les délits de la presse. Descendez dans les détails les plus minutieux, la malveillance sera plus adroite que vous n'aurez été prévoyans. La loi du 27 germinal an 4 semblait avoir prévu tous les cas; cependant en l'an 5 les journaux conspirerent avec plus de fureur et d'impunité que jamais. Rien d'embarrassant comme de trouver le moyen de faire punir un journaliste par les tribunaux, et dans les formes ordinaires. Les tribunaux royalistes en effet n'accuseront que le démagogue; les tribunaux démagogues, que le royaliste. Il ne faut pas compter absolument sur les tribunaux ordinaires pour les délits de la presse; il ne faut pas non plus les rejeter absolument.

La dictature sur les journaux a été donnée au directoire, c'est-à-dire au pouvoir qui mérite le plus d'être surveillé: lui donner un droit sur la presse qui le gêne, c'est presque l'inviter à abuser de ce droit. Donnera-t-on ce droit au corps législatif? c'est la chose impossible. Comment pourrait-il exercer un titre de surveillance? ce serait d'ailleurs remettre entre ses mains la citation même de l'opinion publique; ce serait rompre l'équilibre des pouvoirs. Il faut donc que les deux pouvoirs concourrent à la répression des délits de la presse qui ont un caractere public; quant aux délits privés, ils concerneront les tribunaux. Je demande donc qu'un nouveau projet classifie les délits et les peines proportionnées aux délits de la presse; que la loi trop sévere du 27 germinal soit modifiée; que la question intentionnelle ne soit jamais posée dans de telles questions; que les délits publics de la presse soient dénoncés au conseil des cinq-cents par un message; que si le corps législatif déclare qu'il y a abus, le directoire fasse apposer les scellés; que si le corps législatif déclare qu'il y a délit, les auteurs soient poursuivis devant les tribunaux: enfin, que les scellés ne restent jamais sur une presse que pendant 3 mois.

L'impression est ordonnée.

Jacqueminot. Ce n'est pas la liberté de la presse qu'il s'agit de proclamer; le droit existe dans la constitution. Pour la conserver, posons les limites nécessaires, obvions aux abus, prévenons les excès, c'est la tâche que nons avons à remplir. Si le projet de notre collégue Berlier est satisfesant, s'il peut remplir vos vues, reconnaissant la difficulté d'un tel travail, je m'applaudirai de le voir adopter, et je voterai avec plaisir pour qu'il le soit. Mais si ce projet est insuffisant, vague; s'il est une arme pour tous les partis; une source terrible de discorde, de troubles et d'impunité d'une part, et d'oppression de l'autre, vous devez inviter votre commission à redoubler d'efforts pour vous en présenter un autre.

J'avoue que je partage l'opinion de ceux qui ont établi une distinction entre les écrits périodiques ou non. Je ne peux voir dans quelques journalistes les restaurateurs infaillibles de l'esprit public. J'avoue que tant que je serai réduit à croire à l'existence des factions dans la république, je ne verrais dans l'indépendance des journaux qu'une arme puissante donnée à chacune d'elles contre le gouvernement établi.

Les derniers excès de la presse sont trop voisins de nous pour qu'on les ait oubliés. Que sous un gouvernement consolidé, qui concilie tous les cœurs par ses bienfaits, les écrits périodiques circulent, si cela n'est pas nécessaire, du moins cela est-il sans grands inconvéniens. Mais qu'un gouvernement qui vient de naître, après avoir mis toutes les passions en mouvement, entouré d'ennemis et de factions, n'ait aucun moyen répressif contre les journaux, c'est vouloir que ce gouvernement ne parvienne pas à se consolider.

Ah! mes collegues, fesons enfin cesser la tourmente révolutionnaire. Pour de vaines et abstraites théories, ne renonçons pas aux leçons de l'expérience. Quoiqu'on en ait dit dans un discours dont j'ai admiré l'ordre et l'art, les maux occasionnés par la presse, avant le 9 thermidor, avant le 18 fructidor, peuvent reparaître, et le remede alors pourrait n'être ni sûr ni efficace.

On parle d'une loi répressive, et non de la liberté illimitée; je le sais. Et moi aussi je préfere l'action de la loi à l'action versatile et capricieuse de l'homme. Mais tant que cette loi n'existera pas dans des termes offrant une garantie réelle, on doit convenir que la surveillance actuelle lui est préférable.

Je regrette que le projet de Berlier ne réponde pas au rapport plein de sagesse et d'excellentes vues dont il est précédé. J'accorde au rapporteur, que le respect dû aux actes des autorités n'interdit pas d'en discuter avec décence les avantages ou les inconvéniens; mais se bornera-t-on à cette discussion? Tout est acte de la part des fonctionnaires publics: voilà donc leur vie entiere soumise à la censure des journalistes; il ne dira pas un mot, ne fera pas un pas, un geste qui ne puisse être ridiculisé impunément. Quel supplice! Les fonctions publiques ne sont-elles pas déjà assez pénibles.

Un représentant du peuple ne peut être accusé que dans des formes particulieres, et dénoncé qu'en secret, et voilà qu'un folliculaire reçoit le droit de colporter contre le représentant la plus noire calomnie. Malmesbury, tu peux une seconde fois préparer de l'or; armer aujourd'hui le royalisme, et demain l'anarchie. Pendant huit jours de suite, percés de traits acérés tel représentant, tel ministre, et il est impossible que la représentation la mieux établie se soutienne.

Les calomniateurs seront punis, dites-vous; mais ceux qui auront adroitement manié l'arme du ridicule, et ce sont en France les plus adroits et les plus dangereux, seront-ils aussi punis? Qu'un impôt soit ici proposé; est-il un sarcasme, une ironie, un trait calomnieux qu'on ne se permette contre celui qui l'aura voté? De quel œil reparaîtra-t-il, ainsi diffamé, devant ses concitoyens et au sein de ses foyers?

On s'est élevé contre l'influence qui a eu lieu sur les élections; c'est alors qu'il en existera une au-delà de toute expression. Il y a plus, par leurs provocations contre les meurtres, par leurs révélations sur les secrets du gouvernement, ou des faits qu'ils croyent savoir ou qu'ils inventent, ils peuvent se rendre les arbitres de la paix et de la guerre.

Le projet à cet égard ne donne aucune garantie, et souvent par son insuffisance il présente un remede pire que le mal.

Admettez une telle loi; mais à l'instant formez la haute-cour de Vendôme, représentans, directeurs, ministres, magistrats, vous allez y arriver en foule; loin d'exécuter les articles de notre constitution, nous diffamerons publiquement les membres des premiers pouvoirs. Il n'est plus vrai cet adage: *la vérité des injures ne l'excuse pas*, et il sera plus exact, ce conseil: *frappe toujours, quoiqu'il guérisse, on verra toujours la cicatrice.*

Je me résume: je ne confonds point la liberté de la presse avec l'indépendance des journaux; il faut assurer l'une, l'autre est dangereuse. Je préfere la surveillance de la loi à celle des hommes; mais, dans le projet présenté, je vois des lacunes d'une trop haute importance pour l'adopter. L'esprit public ne se rétablira qu'avec le bonheur; la licence de la presse ne peut enfanter que des troubles.

Je demande la question préalable sur le projet.

L'impression est ordonnée, et la discussion est continuée à sexidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Levacher. Un de mes compatriotes, le citoyen Pagès, du département du Cantal, auteur de l'Histoire secrette de la révolution française, d'un Voyage autour du monde, et de plusieurs autres ouvrages, vient de publier un nouveau livre de sa composition, intitulé: *Cours d'études encyclopédiques*, ou *Nouvelle Encyclopédie élémentaire*, rédigée sur un plan neuf, contenant 1° l'histoire de l'origine et des progrès de toutes les sciences, belles-lettres, beaux arts et arts mécaniques; 2° l'analyse de leurs principes; 3° tous ces mêmes objets traités en détail, principalement la physique, la chimie, l'histoire naturelle: le tout d'après les meilleurs auteurs et les découvertes les plus récentes; en 6 vol. in-8°, et un atlas in-4° de 62 planches ou tableaux, qui se trouvent chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

Je vous propose, citoyens représentans, d'ordonner la mention dans votre procès-verbal de l'offrande que je viens de vous faire, et le renvoi de l'ouvrage à la bibliotheque du corps législatif.

Le conseil adopte ces propositions.

Violand fait approuver une résolution du 21 floréal, qui autorise la commune de Mancenant-et-Lizerne, canton de Maiche, département du Doubs, à aliéner une maison.

Jevardat-Fombelle fait un rapport sur la résolution du 17 de ce mois, interprétative du § III de l'art. Ier de la loi du 19 floréal an 6, concernant la rescision.

Le rapporteur rappelle les difficultés que la résolution veut faire cesser, et qu'il a développées dans son rapport sur la résolution précédemment rejetée. Celle-ci est purgée des imperfections qui entachaient la résolution à laquelle le conseil a cru devoir refuser son assentiment.

L'avis de la commission est qu'elle doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Art. Ier. En conséquence du paragraphe III de l'article Ier de la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, les experts ne doivent avoir égard aux facilités et avantages résultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raison desdits termes, sans pouvoir prendre en considération la dépréciation qu'auraient subi les assignats aux époques des paiemens.

La valeur assignats sera toujours celle qui avait lieu lors de la vente.

II. Quand la vente aura été faite à termes, avec stipulation de l'intérêt au taux légal, il ne sera fait aucune déduction sur le prix, à raison dudit délai.

III. Lorsque dans la vente faite à termes, il aura été stipulé que, pendant les termes, il n'y aurait point lieu au paiement des intérêts; pour l'estimation de la lésion, il sera fait déduction sur le prix de vente fixé en assignats, valeur nominale, du montant de l'intérêt légal, en même valeur nominale d'assignats, jusqu'aux époques où les paiemens ont dû être faits, suivant la convention; et en cas de paiemens, par anticipation, jusqu'aux époques des paiemens.

IV. Si la vente a été faite à termes, avec stipulation d'un intérêt à un taux inférieur au taux légal, il sera fait déduction sur le prix capital de la vente, sous le mode établi par le précédent article, jusqu'à concurrence du déficit, pour atteindre l'intérêt au taux légal.

Pérée, des Hautes-Pyrénées, fait approuver la résolution du 12 floréal, qui distrait la commune de Pia du canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et la réunit à celui de Rivesaltes.

Sur le rappor de *Violand*, le conseil approuve la résolution du 4 prairial, qui rapporte deux arrêtés pris par le représentant du peuple Bassal, les 6 et 7 thermidor an premier, qui divisent en deux la commune de Mont-Leban, canton de Morteau, département du Doubs.

La division avait été prononcée sans le vœu des habitans. Elle n'a jamais été exécutée dans le fait. Les habitans sollicitent unanimement la réunion, et l'intérêt public appuie leur demande.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Le directoire exécutif adresse au conseil un message dans lequel il lui fait connaître l'état des fonds nécessaires pour le service de l'an 8. Les états, mémoires et pieces justificatives annexées au rapport du ministre des finances, sont joints au message. Dans le rapport du ministre se trouvent des considérations générales sur l'ordre à établir, et les améliorations à obtenir, pour avoir dans l'an 7 un système complet de finances ; quelques mesures législatives nécessaires à cet effet y sont indiquées.

Le conseil renvoie à la commission existante.

Un second message du directoire adresse les renseignemens demandés sur les crimes qui ont été commis dans le département de Vaucluse, et qui ont été dénoncés par le représentant Sherlock.

Le conseil envoie ces renseignemens à la commission existante sur la responsabilité des communes.

Les administrateurs du département du Loiret écrivent que 1560 conscrits de ce département sont partis dans le plus vif enthousiasme. Jamais un meilleur esprit n'a paru régner dans le département, à aucune des époques de la révolution. Si partout la même énergie se manifeste, il est possible de compter que cette campagne sera la derniere à soutenir contre la coalition.

Le conseil ordonne la mention honorable.

L'ex-ministre Schérer adresse au conseil le compte de sa gestion pendant l'an 6 et l'an 7. Il demande l'autorisation nécessaire pour faire distribuer ce compte à tous les membres qu'il desire éclairer sur sa conduite. L'approbation du sénat français, dit-il, ne peut m'être indifférente.

Le conseil renvoie à la commission, et donne l'autorisation demandée.

Une lettre de l'Isle-de-Rhé annonce que parmi les prêtres sujets à la déportation qui y sont détenus, se trouvent des individus mariés qui ont donné des gages à la révolution, n'ont exercé aucunes fonctions ecclésiastiques depuis six ans, et se trouvent confondus avec des prêtres rebelles et coupables.

La lettre est renvoyée au directoire.

La discussion se rétablit sur la liberté de la presse.

Le président rappelle aux tribunes l'article du réglement, qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Aréna. Je viens défendre les principes constitutionnels et les droits du peuple. La liberté de la presse doit exister en France ; elle le peut sans danger ; elle existe bien en Angleterre, aux Etats-Unis, sans que ces états soient renversés. On a pensé que la seule discussion sur cet objet était un danger public : on a dit que le crédit s'était affaibli depuis ce moment. Il faut rectifier cette fausse idée, et désigner une plus juste cause. Cette cause est dans les revers non ordinaires, non naturels que nos freres d'armes ont éprouvés devant un ennemi trop nombreux, dans l'abandon auquel on les a livrés, dans l'insuffisance de nos provisions et de nos magasins, dans l'administration et dans la conduite de Schérer. On a vendu jusqu'à nos canons, nos fusils, nos munitions. On ne nous a pas laissé même des moyens de défense : aussi les russes ont-ils atteint le sommet des Alpes, et Massena est-il réduit, après des prodiges de valeur et des efforts inouis, à resserrer sa ligne et à rétrograder.

Voilà, voilà les causes de la baisse du crédit et du mécontentement ; ne sont-elles pas suffisantes ?

Je sais quelles calomnies on colporte contre les représentans décidés à émettre leur opinion avec liberté : je sais quel projet on leur suppose ; mais je déclare que je ne veux ni la royauté ni l'anarchie, ni Marius ni Sylla, ni le gouvernement révolutionnaire ni l'inquisition ; je veux la seule constitution de l'an 3, parce qu'elle seule peut préserver la France du déluge de maux qui la menace, et de l'invasion des barbares auxquels on oppose de trop faibles phalanges.

Il est peut-être possible de juger quelquefois sa position par des aveux ennemis. Pitt, en parlant de la nôtre, a déclaré ne plus reconnaître en nous les symptômes qui lui donnaient tant d'inquiétudes ; il nous a peint comme un peuple livré au sommeil, à l'apathie, voisine de l'esclavage ; il a rappellé que nous n'avions même plus la liberté de la presse. Cet état, en effet, est-il celui des beaux jours de 1789 ? Avons-nous suivi les idées données par l'assemblée constituante ? vîtes-vous un moment cette assemblée immortelle s'occuper des délits de la presse ? ne mit-elle pas toute sa gloire à en mépriser les excès, à en propager les bienfaits ?

On nous annonce l'existence de partis redoutables. Si le parti anarchiste existe, frappons-le avec courage, mais ne nous armons pas contre un vain fantôme. Ne confondons pas le repos avec la servitude, la tranquillité avec le sommeil de la mort.

Rappellons ce qui s'est passé pendant l'esclavage de la presse. L'Helvétie a été livrée à d'avides concussionnaires ; des alliés intrépides nous tendaient les bras, on les a forcés à nous haïr. On a mutilé la constitution des cisalpins ; on a enlevé aux patriotes les armes dont ils eussent fait un noble usage ; on a désorganisé les armées ; on leur a ôté les chefs qui avaient leur confiance ; enfin le vainqueur de Naples expie, dans les fers, le crime d'avoir renversé le dernier trône d'Italie. Si la presse eût été libre, de tels malheurs nous fussent-ils arrivés ? Le directoire aurait-il pu être trompé par des agens infidèles ainsi qu'il l'a été ? mais qui eût pu l'éclairer ? qui eût pu lui dénoncer l'inviolable Schérer ? qui eût pu être l'organe de l'indignation générale ? nul écrivain ne l'eût osé ; il eût été menacé dans sa personne, ruiné dans ses propriétés ; il faut que cet état cesse ; qu'une loi rende la liberté à la presse, en en réprimant les abus.

Je vote pour le projet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a formé la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire, en remplacement du citoyen Treilhard. Les personnes qui ont eu le plus de voix, sont les citoyens Gohier, ancien ministre de la justice ; Charles Lacroix, ex-ambassadeur, Moulins, général de division ; Lefebvre, *idem* ; Dufour, *idem* ; Abrial, commissaire à Naples, etc., etc.

Le directoire exécutif a répondu au message du conseil des cinq cents du 17, par un autre message donc voici l'analyse.

« Sous le rapport de la situation extérieure, les devoirs constitutionnels du directoire ont été remplis, et les avertissemens requis par la constitution, donnés. Si de nouveaux ennemis nous menaçaient, et exigeaient encore qu'on prévînt leurs mouvemens, les avertissemens nécessaires seraient aussi donnés.

Quant à la situation militaire, les plus grands peuples ont éprouvé des revers qui toujours ont été le signal pour eux, d'une réunion intime et d'efforts victorieux. La plaie profonde des finances, l'épuisement du trésor public, ont nui au déploiement de nos forces et au succès des négociations.

Deux grandes vues occupent uniquement le directoire, le militaire et les finances. C'est à ces objets aussi que le conseil doit prendre la résolution de consacrer tous ses efforts.

Le directoire prépare les moyens de completter nos armées, d'assurer le matériel qui fait leur force, et de diriger utilement leur action.

Le tableau des désordres de l'intérieur est affligeant, et le directoire fera connaître les mesures législatives qu'il croit nécessaires.

Cependant le directoire est assailli de plaintes et de réclamations sur des projets que la calomnie lui impute, et on lui rapporte des menaces auxquelles il ne peut croire, quoiqu'on les annonce comme sortant de la source la plus auguste : le directoire dément ces assertions exécrables. Tous ses membres protestent solennellement qu'ils périront avant que la constitution reçoive la moindre atteinte, avant que la sécurité inviolable des autorités qu'elle établit soit menacée.

En attendant les détails qu'un second message contiendra, il prie le conseil de recevoir cet épanchement fraternel avec la franchise et la cordialité qui en a dicté les expressions. Les ennemis de la patrie attendent de ce moment difficile un résultat favorable à leurs sinistres projets ; mais il ne sera remarquable que par le rapprochement intime des deux branches principales du faisceau républicain. »

L'impression de ce message a été ordonnée, ainsi que le renvoi aux commissions.

Le citoyen Treilhard a cessé ses fonctions. Les événemens de ces deux jours n'ont altéré en rien la tranquillité publique.

A sept heures et demie du soir, le conseil des anciens a reçu un message du conseil des cinq-cents, contenant une liste de dix candidats pour la nomination d'un membre du directoire exécutif en remplacement du citoyen Treilhard, et dont voici les noms :

Le général Lefebvre. — Dupuis, ex-député. — Gohier. — Massena. — Roger-Ducos. — Martin, contre-amiral. — Charles Lacroix. — Le général Moulins. — Le général Dufour et Charles Petiet.

Sur 198 votans, le citoyen Gohier, ex-ministre de la justice, a obtenu 164 suffrages et a été proclamé membre du directoire exécutif.

La flotte française, derniérement sortie de Toulon, après avoir débarqué 16 mille hommes à Livourne, ravitaillé différens ports d'Italie et esquivé une flotte anglaise infiniment supérieure en forces, est heureusement arrivée à Carthagene, où elle s'est jointe à une partie de la flotte espagnole. Cette réunion porte la flotte française à 39 vaisseaux, et lui assure l'empire de la Méditerranée.

— La jonction de l'armée de Moreau à celle de Macdonald est opérée.

ERRATUM.

Dans le n° 269, derniere page, 2[e] col., lig. 54, la corruption filtra dans tous les procès de l'administration publique, *lisez :* dans tous les pores, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco	62 ½	63 ½
—— Courant	57 ¾	58 ⅞
Hambourg	193 ½	190 ½
Madrid	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Cadix	. . . .	
—— Effectif	15	14 12 6
Gênes	99	96 ½
Livourne	107	106
Bâle	2 ½ b.	au p.
Lausanne	½ b.	. . .
Milan	. . . .	. . . .

Lyon....... au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.......... 4 fr. 60 c.
Tiers consolidé.......... 10 fr. 13 c.
Bons deux tiers.......... 80 c.
Bons trois quarts..........
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 70 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers. 40 fr.

SPECTACLES.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd'hui *le Dissipateur*, et *l'Amant auteur et valet.*

Théatre des Troubadours, provisoiremen au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hu *le Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, préc de *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit*, et de *la Gageure inutile.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Matrône Moliere à Lyon*, et *le Restaurateur.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Primedi, 1er messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 9 prairial.

HIER deux cutters anglais, *la Queen* et *l'Hirth*, sont arrivés dans la rade d'Helsingor, avec le corsaire hollandais *le Boss*, de 4 canons, dont ils s'étaient emparés sur les côtes de Norwege. Les anglais mirent l'équipage du bâtiment hollandais sur un bateau d'Helsingor, pour le transporter à bord d'une frégate de leur nation, qui se trouvait alors dans la rade; mais ils eûrent l'imprévoyance de ne le faire accompagner ni d'un officier ni d'une escorte. Les prisonniers hollandais profiterent de cette faute, s'emparerent du gouvernail du bateau, qu'ils enleverent au patron danois, et gouvernerent à la terre. Les anglais s'étant aperçus de cette fuite, mirent leur chaloupe à la mer, poursuivirent les hollandais jusqu'à terre, d'où ils eurent l'insolence de faire feu sur eux jusque sous les murs de la ville, où les prisonniers qui leur échappaient se réfugierent. La garnison d'Helsingor, composée de chasseurs danois, se montra, et punit cette violation d'un territoire neutre, en arrêtant les anglais debarqués et l'officier même qui les commandait, et qui voulut en vain se défendre avec son sabre. On ne doute pas que notre gouvernement n'exige avec fermeté la juste satisfaction qu'il a le droit de réclamer d'une insulte aussi grave.

Les dernières lettres de l'Islande annoncent que, dans la nuit du 17 au 18 nivôse dernier, un ouragan plus violent qu'aucun de ceux que l'on éprouve quelquefois dans ce climat, a renversé les maisons et l'église de la principale habitation de l'île. La mer s'est en même tems élevée sur la côte de l'ouest à une telle hauteur, que les habitans de la plage ont été obligés de transporter leur demeure sur les montagnes, quoique la rigueur de la saison les rendit presque inaccessibles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 prairial.

LE camp du pont d'Ain, en avant de Lyon, est décidement levé; les troupes qui le composaient ont eu ordre de rejoindre l'armée, et tout est parti.

— Il ne reste à Manheim qu'un bataillon qui y séjournera jusqu'à ce que les fortifications soient rasées. L'artillerie et les munitions sont déjà parties. C'est, dit-on, le 13 messidor que les français quitteront cette ville. Le Palatinat ne sera pas sous le même gouvernement que la Baviere; les états seront à Manheim.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Briot, du Doubs. Il y a bientôt un demi siecle qu'une académie célebre proposa la solution de la question de savoir si les sciences et les arts avaient été plus utiles que nuisibles à l'homme. J. J. Rousseau fixa sa pensée sur ce problême, et consacra son génie à cette question. Son cœur s'anima, son esprit fut électrisé; et méditant dans sa promenade accoutumée, sous les arbres qui conduisent au donjon de Vincennes, allant visiter et consoler un philosophe dans les fers, il écrivit que les sciences et les arts avaient pu corrompre l'espece humaine, et éloigner d'elle le bonheur. Ce fut l'ouvrage du génie. Un grand homme fut frappé des abus sans nombre qu'il avait sous les yeux, et fut plus juste en les peignant, qu'en désignant leur cause premiere. Le même sentiment anime, et peut-être la même erreur entraîne les orateurs qui ont attribué à la liberté de la presse les malheurs que nous avons éprouvés. Ils doivent croire que si Jean-Jacques eût vu dépouiller un peuple, régénéré par ses principes, du plus beau de ses droits; s'il avait vu des hordes barbares s'avancer des antres du Nord pour étouffer les lumieres, au sein d'une nation puissante, libre et victorieuse, il eût alors été le défenseur de ces lumieres, de ces sciences auxquelles lui-même doit son immortalité.

Dans cette discussion, je chercherai à ne pas répéter les raisonnemens de notre collegue Français de Nantes, me bornant à déclarer que je partage, avec ceux qui l'ont entendu, ses opinions, ses accusations et ses honorables dangers..... [Un leger murmure s'éleve.]

Je m'attacherai à répondre à Creuzé-Latouche, en fesant remarquer d'abord qu'il n'est pas de principe si vrai, si reconnu, qu'on ne puisse bien détruire en l'attaquant sous un rapport, sans le défendre sous un autre; point de tableau qu'on ne puisse tracer des mauvais effets de ce principe, si l'on a soin de ne détruire aucun des avantages qui peuvent en résulter.

Depuis long-tems on a dit que la liberté de la presse était une arme offensive; on a dit avec justesse que le droit de porter des armes n'était pas celui d'en faire un usage téméraire et agresseur. Mais, je le demande, si dans ce moment d'enthousiasme et d'effervescence, où la nation parut armée sur les ruines de la bastille, si l'on avait dit au peuple français, que son élan généreux mettrait en mouvement les passions, les intérêts divers; que des excès, que des crimes seraient commis; que les armes qu'il avait saisies pourraient être employées même contre lui, n'aurait-on pas, en d'autres termes, demandé le retour du peuple aux institutions qui précédaient 1789? Et parce que des armes ont été l'instrument de délits nombreux, fallait-il ne pas en laisser au peuple pour se défendre?

Dans le raisonnement même de notre collegue Creuzé-Latouche, nous sommes, relativement à la presse, placés entre un torrent et un précipice; nous ne pouvons rester stationnaires, la place n'est pas tenable. Quand l'homme d'état n'avance pas, il recule, il est bientôt renversé. Il faut donc sortir du passage difficile dans lequel on nous a fait entrer, et en marchant avec prudence, éviter le double écueil qui s'offre à nos yeux.

On a beaucoup parlé des effets désastreux de la licence de la presse; il fallait parler aussi de l'enthousiasme que les écrits patriotiques produisirent. La jeunesse française électrisée par eux a conquis, pour son pays, le titre de grande nation, et son courage saura maintenir cette propriété acquise par la victoire, honorables dépouilles de vingt rois coalisés et défaits.

Mais, dit-on, en donnant la liberté de la presse, vous accordez le privilege de parler et d'écrire à une petite portion de citoyens qui se trouvent en avoir les moyens physiques et moraux. Ceci est inexact: ce n'est point là un privilege, ou il faudrait dire qu'une taille haute, une éducation soignée, une instruction complette, une grande fortune sont des privileges. L'égalité peut cependant exister, malgré ces inégalités produites par la nature ou par l'état social.

Un moyen certain d'éviter les excès de la presse, d'ôter aux écrivains le moyen de nuire, et de réduire au silence ceux qui voudraient être dangereux, c'est de fonder par des bienfaits la république sur des fondemens impérissables, sur l'affection du peuple. Les monarchies s'écroulent, parce qu'elles ne s'appuient pas sur cette base. Les républiques sont impérissables, parce qu'elles sont le gouvernement autour duquel les affections doivent naturellement se ranger.

Je me refuse, je l'avoue, à penser qu'un homme qui doit à la presse et son premier état et une partie de sa gloire, que Franklin ait écrit contre elle. N'en a-t-il pas stipulé les droits dans les constitutions d'Amérique, et notamment dans celle de Pensylvanie qu'il a signée et rédigée? La reconnaissance et la déclaration du droit d'écrire ne sont-ils pas écrits dans ces constitutions? les législations peuvent-elles y porter atteinte?

Rappelez-vous, à l'appui du principe de la liberté de la presse, et contre toute autorité opposée, moins forte sans doute et moins puissante, l'exemple de l'assemblée constituante. Jamais dans son sein, à l'exception d'un projet de loi qui n'eut pas de suite, on n'entendit parler des excès de la presse, et cependant à ses portes, sous ses yeux, on vendait chaque jour de sanglantes diatribes contre ses membres; les plus horribles accusations étaient colportées; mais rien ne pouvait l'arrêter dans sa marche; elle était secondée par le mouvement unanime de l'opinion publique, parce qu'elle savait respecter, même dans quelques écarts, cette opinion.

Mais depuis, ajoute-on, des excès plus coupables, plus dangereux encore, ont eu des suites à jamais funestes. Brissot et les vingt-deux ont été immolés par les excès de la presse. Encore une inexactitude; au 2 juin Brissot existait encore; si la presse n'eût été enchainée, il serait peut-être parmi nous avec ses malheureux collegues, professant les principes de liberté pour lesquels il a péri. Si la liberté de la presse eût existé, la France entiere aurait connu la défense et l'innocence de ces victimes, et le tribunal devant lequel ils étaient, quelque sanguinaire qu'on pût le supposer, aurait reculé d'effroi, et rendu un arrêt contraire à l'arrêt déplorable qu'il a prononcé.

Après le 9 thermidor, la presse, dit-on, a amené le 13 vendemiaire; après le 13 vendemiaire, le 18 fructidor. Est-ce la presse qu'il faut accuser des excès du tems; et les opinions des contre-révolutionnaires, leurs manœuvres, leurs succès, ne donnaient-ils pas à la presse la direction qu'on l'accuse d'avoir donné à l'opinion.

Les coupables d'ailleurs ont reçu le prix de leurs excès; les uns ont péri, les autres sont déportés, ou sont sans moyens d'existence. La perspective n'est pas encourageante pour celui qui voudrait les suivre dans leurs écarts. L'expérience qu'on invoque a prouvé que nulle condition n'était plus dangereuse que celle d'un censeur.

On a voulu faire entre les livres et brochures, et les écrits périodiques, une distinction que je ne puis concevoir, et que la constitution n'admet pas. Je suis libre, je le sais, d'écrire un livre dans ma chambre, et d'y dire ce que je pense, ce que je veux; mais qui garantira la propriété de l'imprimeur et mon existence d'un acte arbitraire dont on pourrait donner des exemples? En outre, s'il y a eu quelques écrits portant le caractere de censure, impunément publiés, ce sont ceux-là seuls qui attaquaient et dénigraient la représentation nationale. Je ne m'en plains pas pour ma part; mais pourquoi les autres autorités ont-elles été inviolables et vengées aussitôt qu'attaquées? Toutes avaient droit à une justice égale, à une protection semblable, à une même garantie.

Le plus fort raisonnement qu'on ait employé, et qui a été surtout développé par notre collégue Darracq, est que les journalistes ont toujours servi, ont toujours été aux gages des factions. J'eusse desiré, de la part de notre collégue, quelques exceptions. Brissot et Condorcet ont tenu une plume périodique, sans l'avilir et sans être avilis par elle. Je vois dans cette enceinte plusieurs de mes collégues qui ont confié à des feuilles publiques d'utiles vérités, et qui n'ont pas écrit cependant sous la dictée des factions.

Celle de laquelle on paraît avoir le plus de craintes, est celle que je nommerais des anarchistes, si l'opinion du conseil n'était pas prononcée sur cette expression. Il existe, je le sais, et je l'ai écrit, des personnes qui supportent impatiemment le joug des lois et l'ordre établi; mais faut-il les confondre avec les Républicains dans une accusation commune, et donner ainsi à l'esprit public la direction la plus fausse et la plus dangereuse?

Quels sont donc ces hommes qu'on accuse ainsi? Quoi! depuis trois ans ils sont égorgés, proscrits, sans patrie dans la république qu'ils ont voulue et contribué à fonder, quels crimes avez-vous à leur reprocher? ont-ils réagi contre les réacteurs? ils sont exagérés, turbulens; soit; mais sont-ce là des crimes? ils parlent, ils crient même, je le veux bien; mais ils n'assassinent pas, et tous les jours ils sont assassinés.

Je sais qu'on va me citer la tentative séditieuse de cent ou deux cents forcenés contre l'autorité établie; mais faut-il désigner à ces coupables des complices dans tous les départemens, et désigner, comme tels, aux poignards des royalistes, tout les patriotes déjà menacés? On a dit que sous ce rapport une autorité ne devait pas revenir sur ses actes, quand même l'expérience prouverait qu'ils ont eu de mauvais effets. Avec un tel principe, l'abus se justifie par l'abus lui-même, et il est impossible de lui fixer un terme. Vous ne partagerez pas une telle opinion.

Creuzé-Latouche s'est rendu l'organe des imputations faites à la session derniere. Cette session, je ne crains pas de le dire, marquera dans les annales de la république. Elle a été accusée par des patriotes exaltés de faiblesse, de trop de condescendance: on la jugera mieux par la suite. Sa patience, son amour pour la paix, son respect pour les lois, seront appréciés. On se rappellera les calomnies dont elle fut victime, les outrages auxquels elle fut en butte, les moyens qu'on prit pour l'avilir et qui la rendirent plus forte, en la rendant plus respectable, et l'on appréciera son silence et son attitude. Ceux qui, sous ce rapport, dressent l'acte d'accusation de la session derniere, se trompent. Quels actes a-t-elle faits, quelles autorités a-t-elle désunies, quelles mesures hostiles a-t-elle prises, quelles lois inconstitutionnelles a-t-elle rendues? Elle a tout fait pour le peuple et par le peuple, peut-être est-ce-là le crime dont on desire qu'elle soit punie. Elle a laissé, dit-on, le gouvernement sans moyens financier; je réponds qu'elle a voté avec empressement tous les impôts demandés, et même

qu'elle en a élevé quelques-uns plus qu'on ne lui demandait. Un seul impot a été refusé, je n'en rappellerai pas même le nom. Ses produits ont été remplacés par d'autres mesures.

Si cette session avait voulu la dissolution du gouvernement, aurait-elle dédaigné de repousser les injures ? aurait-elle pris soin d'étouffer tout brandon de discorde ? elle a tout sacrifié à son inaltérable sentiment de respect pour la constitution, et cela dans un moment où l'on préparait des changemens à cette constitution, et qu'on organisait une proscription contre les représentans qui eussent voulu la défendre.

Briot termine par établir la nécessité de rendre à la presse sa liberté, en prévenant ses abus. Il trouve le projet de la commission insuffisant et incomplet sous plusieurs rapports, et présente deux projets de résolution contenant des mesures répressives de la licence des écrivains. Il en demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Lecointe - Puyraveau. Dans cette discussion, je tâcherai de me prémunir contre l'emploi de l'épigramme qui blesse et aigrit même celui qu'elle a fait sourire, et contre celui des réticences, qui ont le double inconvénient et de ne pas porter un caractere de franchise, et de laisser soupçonner souvent ce qu'on n'a pas voulu dire. Au nom de l'expérience, des maux passés et de ceux qui peuvent encore nous menacer, je viens combattre le projet présenté, et soutenir que le droit extraordinaire donné au directoire sur les journaux, est encore nécessaire. Il n'est ici question que des journaux, on l'a déjà prouvé ; car pour les autres écrits, la liberté de fait doit être entiere comme elle l'est de droit.

L'orateur se livre au tableau des excès auxquels se sont livrés les journalistes. Il soutient qu'ils n'ont fait que du mal, et qu'ils ont fait tout le mal qui a eu lieu depuis la révolution. Ils n'ont pas contribué à la révolution, car ils ne pouvaient avant 89 parler pour la liberté.

Marat, dans son journal, a prêché les plus horribles maximes.

Les journaux, depuis le 2 septembre jusqu'au 10 thermidor, ne se sont jamais élevés contre Robespierre.

Ils ont proscrit, avant cette derniere époque, Condorcet, Vergniaux, Brissot et leurs compagnons de malheur sous le nom de *fédéralistes*, et depuis tous les patriotes sous celui de *terroristes*.

On sait que Malmesbury, avant le 18 fructidor, leur a distribué 15 mille liv. sterl. Lafayette avait ses journaux qui déifiaient jusqu'à son cheval. Les Lameth, d'Orléans et autres factieux ont eu leurs journaux. Le 13 vendemiaire a eu les siens.

Les journaux ont nécessité le 18 fructidor ; et décréter la liberté de la presse, c'est s'engager à rappeller les journalistes déportés par suite de cette journée, puisqu'ils pourraient dire qu'on reconnait qu'ils avaient le droit de faire ce qu'ils ont fait.

L'opinant vote pour la prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor.

Boullay, de la Meurthe, obtient pour demain la parole, à l'effet de soumettre une motion d'ordre tendant à régulariser la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Bocquillon fait lecture d'une adresse de 197 citoyens de la commune de Beauvais qui invitent le conseil à faire tous ses efforts pour relever l'esprit public, sans lequel la liberté et la république ne peuvent se maintenir. Ils protestent de leur respect et de leur dévoûment aux lois et à la constitution de l'an 3, et réclament protection pour les patriotes, et de justes poursuites contre les dilapidateurs de la fortune nationale.

Noblet donne lecture d'un discours composé par le citoyen Chatenet, instituteur dans le département des Ardennes, et qui respire le plus pur patriotisme. Son auteur le fait apprendre à ses jeunes éleves. Noblet invite le conseil à accueillir l'hommage de cette production, afin d'exciter l'émulation des autres instituteurs, à faire germer dans l'esprit des enfans confiés à leurs soins, l'instruction républicaine et l'amour de la patrie.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le directoire exécutif envoie l'état, par aperçu, des dépenses de l'an 8.

L'administration centrale de l'Ardêche, les administrations municipales de Cahors, de l'Isle-Jourdain et de Thenon, et divers citoyens du canton d'Audruick, envoient des adresses contenant l'expression de leurs sentimens sur l'attentat commis à Rastadt.

Le conseil reçoit et approuve une résolution du 23 de ce mois, qui porte que les fêtes décadaires et les mariages seront célébrés dans les îles maritimes de la république, qui appartiendraient à un canton dont le chef-lieu serait sur le continent.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à l'organisation du notariat.

La résolution est défendue par un membre, et combattue par Pérès (des Hautes-Pyrénées), et par Lemercier. Ils trouvent dans ce projet de loi, des beautés et des avantages qu'il sera essentiel de conserver ; mais ils y trouvent aussi des imperfections et des vices qui ne peuvent pas permettre au conseil de l'approuver.

Lemercier pense qu'on ne peut trop donner la perfection à une loi qui a pour but de régler les conventions entre les citoyens ; car ce sont ces conventions clairement exprimées, solidement assises qui entretiennent l'union dans l'état.

L'union, dit-il ; ah ! que de délicieuses pensées, quel consolant espoir ce mot sacré m'inspire au milieu des inquiétudes, des circonstances difficiles qui nous entourent ! Je voudrais qu'on le traçât en traits lumineux sous les yeux de tous les hommes publics, dans nos temples, dans nos salles de spectacles, dans nos places, en face de de toutes les tribunes populaires, à côté de ceux de liberté, d'égalité, de vengeance contre l'Autriche ; mais je desirerais surtout qu'il fût l'ame, le texte de tous les écrits, de tous les discours importans, qu'il fût profondement senti par tous les cœurs.

En effet, quel parti plus pressant nous reste-t-il ? Désunis, tandis que nos ennemis se liguent, se concertent, se grossissent, nous ne présenterons plus que le tableau d'un peuple faible, indigne de la liberté, susceptible du joug de toutes les tyrannies.

Sincérement unis, notre vigueur se centuple, le faisceau républicain se resserre, la victoire nous sourit, les nations libres nous aident de leurs vœux et de leurs bras ; nous conservons à notre patrie le titre glorieux qu'elle avait mérité. Ainsi sans union, les français sont exposés à l'opprobre, aux calamités de tous genres, à la plus honteuse des conditions, l'esclavage ; de l'union, au contraire, dépendent leur élévation, leur prospérité, leur salut. Mais pour atteindre ce précieux bienfait, ajournons les questions intempestives, les propositions irritantes, les défiances injurieuses, les dénonciations calomnieuses, les qualifications incendiaires. A l'ordre du jour la sureté des frontieres, l'approvisionnement des armées, la punition de tous les crimes, le retranchement des dépenses superflues, l'ordre dans les finances ; à l'ordre du jour l'énergie qui peut remonter le ressort de l'esprit public sans le briser, les mesures qui peuvent républicaniser les têtes et non les révolutionner ; à l'ordre du jour la sagesse, la justice, l'économie, la fermeté, la confiance ; vertus nécessaires pour faire des amis à la république, et lui assurer des triomphes.

Lemercier se résume en votant contre la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Berlier. Je viens au nom du citoyen Gillé fils, faire hommage au conseil de quelques essais typographiques dignes de fixer l'attention d'une assemblée essentiellement protectrice des arts.

La netteté et les heureuses proportions des *caracteres de la fonderie et imprimerie du citoyen Gillé*, leur assigneront sans doute une place distinguée parmi les ouvrages les plus parfaits dans ce genre.

Si les étrangers comptent quelques typographes renommés ; si l'Allemagne a son *Breitkopf* ; l'Helvétie, son *Haas* ; la Prusse, son *Deker* ; la Batavie, son *Enschede* ; l'Espagne, son *Ibarra* ; l'Angleterre, son *Baskerville* ; et l'Italie, son *Bodoni* : la France compte à elle seule les *Didot*, à Paris ; *Levrault*, à Strasbourg ; *Causse*, à Dijon ; *Racle*, à Bordeaux ; et je ne crains pas d'adjoindre à ces célebres artistes nationaux celui qui vous dédie en ce moment le fruit de ses travaux les plus récens.

Cet artiste a réuni sa fonderie et son imprimerie dans un seul et même établissement ; il a senti, comme ses modeles, que l'on ne pouvait arriver à la perfection que par l'union intime de ces deux arts.

Il se propose de mettre incessamment au jour un *Nouveau manuel typographique*, ou *Traité des moyens mécaniques qui concourent à la confection physique des livres.*

Cette partie théorique et indicative des procédés à suivre pour obtenir de belles éditions, sera sans doute reçue avec intérêt et confiance, puisqu'elle a pour gage les travaux déjà connus de son auteur, et singuliérement le tableau qui vous est offert en ce moment.

Je demande la mention de cet hommage au procès-verbal, et le renvoi de l'ouvrage à la bibliotheque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

Boullay-Paty. Les manufacturiers d'indienne de la commune de Nantes réclament auprès du conseil, des moyens de restaurer leurs manufactures.

Ce sont plus de six cents familles de la commune de Nantes, sans travail, sans fortune, sans secours, qui réclament des moyens d'alimenter leurs ateliers, afin de pouvoir procurer de la subsistance à leurs enfans.

Quelle situation douloureuse, citoyens représentans, ainsi que celles de tant d'autres infortunés qui gémissent dans les manufactures du Rhin, et des autres départemens de la république.

Convaincu de la justice des réclamations qu'ils ne cessent de vous faire entendre, vous aviez chargé une commission de vous faire un rapport à cet égard, et ce rapport vous a été fait par mon organe.

Comme il n'y a eu rien de décidé à ce sujet, et que les intérêts de nos manufactures d'indienne se trouvent en opposition aux intérets des manufactures de la Suisse, je demande que cette pétition et mon rapport soient renvoyés à la commission chargée d'anéantir le traité de commerce qui a été passé entre le directoire français et le directoire helvétique.

Le conseil adopte cet avis, et adjoint Boulay-Paty à la commission.

La discussion se rétablit sur la liberté de la presse.

Boulay, de la Meurthe. En reconnaissant que le projet présenté est susceptible de quelques amendemens, mais qu'il contient le principe d'une bonne loi, je crois essentiel de distinguer les écrits ordinaires, comme les livres, les journaux et les affiches. Ces trois objets veulent une surveillance particuliere ; mais avant tout, il faut savoir si le droit qui existe est une dictature, et s'il doit être conservé au directoire ; car si la majorité voulait le maintenir, il ne serait pas besoin d'une loi nouvelle.

Il faut donc se fixer sur cette premiere idée ; or, j'attaque cette dictature ; une loi imparfaite vaudrait encore mieux qu'elle. Je l'attaque sous le rapport des droits de la nation, des intérêts du peuple, de la constitution, de l'utilité publique ; sous le rapport de l'intérêt du directoire, considéré, soit dans la personne de ses membres, soit comme corps et création politique.

Les articles constitutionnels sont formels, leur esprit est clair ; ils donnent au peuple la liberté de parler et d'écrire. Cet article prohibitif permet de prescrire quelques limites à l'industrie et au commerce ; mais la constitution n'a pu poser des limites à la presse que conformément à ses principes généraux, là où cette liberté porterait atteinte aux droits d'autrui. Il est visible en réfléchissant sur tous les articles constitutionnels, que la disposition prohibitive relative à la presse en particulier, a été intercallée, ainsi que l'a établi notre collegue Baudin, des Ardennes. La prohibition d'ailleurs qu'on a ordonnée en vertu de cet article, est tellement vague, donne un droit tellement arbitarire sur la propriété, ce droit est attribué à une autorité qui a déjà tant d'attributions différentes, sous le titre générique de police, qu'il n'est pas étonnant que ce droit ainsi confié ait produit beaucoup d'abus.

Le nombre des mécontens est très-grand ; il faut calmer ces mécontentemens, en portant remede au mal qui existe, en remontant aux causes de ce mal, en s'efforçant de regagner les cœurs et d'éclairer les esprits. Voilà quel peut être l'effet de bonnes lois appuyées du levier puissant de la liberté de la presse.

Envisageons la question sous le rapport de l'utilité publique : on dit que cette liberté existe. Oui, dans le droit, mais non dans le fait : l'arbitraire pese sur les écrivains, la dictature sur les journaux, et cependant les journaux peuvent et doivent opérer plus de bien que de mal. Leur attribuer tous les maux de la révolution, c'est manquer de mémoire. Dans le tems où les plus grands malheurs nous ont assiégés, la presse n'était pas libre ; elle l'était de droit sous Robespierre, mais elle était esclave de fait. Si la liberté de la presse eût existé, jamais les infortunés députés de la Gironde n'eussent été immolés. Mais cette prohibition doit être considérée sous le

rapport des droits de la nation. Le peuple a remis, a confié ses pouvoirs; eh bien! la liberté de penser et d'écrire est une sorte d'indemnité qui lui est accordée par la constitution. Le peuple français peut aujourd'hui, sans danger, rentrer dans la plénitude de ses droits: l'expérience de la révolution lui a donné la plus grande leçon que jamais un peuple ait pu recevoir. Il doit sentir l'avantage d'une liberté sage et modérée; les excès de l'aristocratie, la fureur des démagogues lui doivent être également odieux. Il est aujourd'hui capable d'apprécier de bons conseils, de ne pas en écouter de mauvais, de repousser de perfides suggestions. En rendant la liberté de la presse, vous découvrirez sans doute les causes du mécontentement qui existe; car le nombre des contre-révolutionnaires est peu considérable. Autrefois la guillotine était en permanence et tuait ceux qui auraient usé du droit d'écrire. La même crainte existe aujourd'hui sous un autre rapport. On craint les actes arbitraires, la perte de sa propriété, la déportation.

J'envisage actuellement le projet sous le rapport de l'intérêt même du directoire, d'abord considéré dans la personne de ses membres, et je crois avec mon collègue Sherlock que rien n'est injurieux pour eux comme le droit dont on les a revêtus.

Je ne parle point ici par abstraction, mais je cite un fait. Qu'on ouvre les annales du monde, et qu'on me dise si les directeurs voudraient être assimilés aux chefs d'un état, sous lesquels la pensée a été constamment asservie, et recevoir les noms odieux que l'histoire et la postérité leur donnent.

Le directoire, considéré comme corps constitué et créé par le pacte social, n'est pas moins intéressé à ne plus avoir un droit semblable. L'idée de sa création est nouvelle; car je crois que l'on est dans l'erreur, lorsqu'on pense qu'elle a un modele dans l'ancien gouvernement de Carthage. Cette institution nouvelle a des préjugés à déraciner, des habitudes à vaincre; elle a besoin de l'opinion, elle a besoin de l'affection populaire, elle a besoin d'être bienfesante pour être forte et durable.

Or, je le demande, est-ce un moyen de la faire chérir que de lui attribuer un droit dictatorial? y a-t-il rien de plus odieux? cet état est une source de malheurs pour celui qui l'exerce et pour celui qui le supporte: se faire aimer étant dictateur, serait un prodige; un dieu seul en serait capable. Un homme dictateur ne pourra jamais faire le bien; la pente du pouvoir absolu est trop rapide pour qu'il ne soit pas bientôt entraîné vers le mal.

Pour les intérêts même du directoire, nous le rétablirons donc dans ses limites constitutionnelles. Pour nous y déterminer, je me livrerai avec franchise et impartialité et sans passion à la recherche des causes qui l'ont fait ainsi sortir des bornes du pouvoir constitutionnel: l'opinion publique a besoin à cet égard d'une franche explication.

Avant le 18 fructidor, un parti royaliste projetait le renversement du directoire; le directoire le terrassa. Depuis il dit aux conseils législatifs: pour faire au dehors une paix honorable, pour maintenir la tranquillité publique au-dedans, j'ai besoin d'un grand pouvoir..... L'opinion publique lui votait alors ce pouvoir; le corps législatif le lui déféra. Si le directoire eût fait une paix solide au-dehors, et assuré au-dedans le regne des lois, nul doute qu'il n'eût reçu le témoignage de la reconnaissance publique; personne n'eût réclamé contre l'usage de cette attribution. Mais par un malheur attaché à la position des gouvernans, livrés à ceux qui les entourent, le directoire a été trompé au-dedans et au-dehors. Au dehors, s'il faut que je dise ma pensée, il n'a pas suivi un système de diplomatie convenable. La paix ne s'est pas faite, et la guerre a été mal commencée. Au-dedans, le nombre des mécontens s'est peut-être augmenté; on a aliéné des cœurs qui ne demandaient qu'à se donner.

Qu'on demande aux députés de la Belgique si les actes arbitraires exercés dans ce pays, n'y ont pas diminué le nombre des amis du gouvernement? Ainsi donc, en jettant les yeux autour de nous, nous voyons des abus, nous reconnaissons des maux, auxquels il faut porter remede. La presse fut esclave pendant que les maux nous affligeaient; son silence n'a donc pas fait de bien; il est inconstitutionnel, il ne peut plus subsister.

Le directoire exécutif rentrera volontiers dans ses limites constitutionnelles; il doit reconnaître que le salut de la patrie y est attaché. Alors toutes les autorités se trouveront, par un mouvement unanime, sur la ligne de leur pouvoir. Et sans doute, des jours de paix, d'union, de liberté et bonheur luiront sur la France.

Cependant, il est des hommes, dit-on, qui n'attendent que le moment où la liberté leur sera rendue pour tout bouleverser. Ces hommes, a-t-on dit, voulaient exploiter le 18 fructidor, et regrettent de ne l'avoir pas pu. Eh bien! je dirai ce que je pense des élémens dont se composait la masse des hommes qui ont fait le 18 fructidor. Trois fractions se présentaient. L'une eût voulu en effet exploiter le 18 fructidor à son profit: elle ne l'a pas pu. La grande majorité voulait le 18 fructidor pour la république, et cette partie très-sincerement attachée au gouvernement, est aujourd'hui mécontente de sa conduite; elle n'a pas vu le 18 fructidor tourner, autant qu'il aurait pu, à l'avantage de la république. Le troisieme parti était composé des hommes qui ont fait le 18 fructidor pour eux, et qui en ont en effet profité pour eux et pour leurs amis. Ceux-là sont furieux; car ils voient et le pouvoir, et le crédit, et la faveur, et l'influence corruptrice prête à leur échapper; ils voient le corps législatif reprendre l'attitude qu'il n'aurait jamais dû perdre, et tremblent de reprendre celle qui leur convient. Ne craignons point de telles clameurs; que la constitution soit notre guide; triomphons pour elle et avec elle de toutes sortes d'ennemis qu'elle a à combattre.

En finissant, je dois repousser une calomnie atroce que nos ennemis répandent et colportent. Ils annoncent qu'au sein de ce conseil il existe une faction qui veut rétablir le régime de 1793. Qui de vous cependant, quel français n'en a été victime? Qui pourrait penser à relever ce système aussi insensé qu'atroce? Non, non, jamais il ne se relevera; il n'est aucun de nous qui ne périt en combattant les factieux qui prétendraient nous y ramener.

L'assemblée se leve toute entiere par un mouvement spontané, et aux cris de *vive la république, vive la constitution de l'an 3!*

Boullay. Il faut donc que pour ôter toute force à de tels bruits, et ramener les esprits par la confiance, il faut, dis-je, que les patriotes ardens, exagérés, utiles à la république, mais qui peuvent la compromettre, se réunissent à la partie énergique et éclairée des patriotes. Le peuple français a une maladie singuliere; il est affecté de la crainte de voir le régime de la terreur rétabli. Cette crainte est son tourment; tout ce qui peut l'éveiller le blesse. Il faut donc agir et parler, sous ce rapport, avec une grande circonspection, et songer que l'empire de la république n'est durable que s'il est fondé sur l'affection populaire.

Ainsi donc voilà nos principes bien déclarés, bien à découvert: nous voulons rétablir la vraie liberté; nous voulons que les personnes et les propriétés soient garanties de tout acte arbitraire; c'est la constitution que nous voulons faire respecter, et nous saurons y parvenir.

Je vote pour que le projet de Berlier soit mis à la discussion, et qu'on rapporte l'article XXXV de la loi du 19 fructidor.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Une foule de voix. Aux voix la proposition...

La proposition de Boullay est mise aux voix, mais de vives réclamations s'élèvent.

Lecointe, Andrieux, et d'autres, réclament la parole.

Aréna, Garreau, Talot, Lesage-Sénault, s'écrient: aux voix la proposition.....

Lecointe. Il n'est pas un de nous qui n'ait applaudi aux idées qui viennent d'être exprimées. Mais aussi il n'est aucun de nous qui n'ait reconnu les conséquences de la proposition qui vous est faite......

Une foule de voix. La discussion est fermée.....

Lecointe. Non pas sur la proposition, sans doute.

Le président. Je vais consulter le conseil....

Destrem, Aréna et d'autres s'écrient: Non, non, la discussion est fermée; aux voix la proposition.

Lecointe. Je n'ai pas le talent d'exprimer mon idée en un seul mot. Je veux soutenir que l'intention de Boullay est mal saisie, qu'il ne peut vouloir que sa proposition soit adoptée isolément.... (De nouvelles interruptions s'élèvent.)

Talot. Si la discussion recommence, je demande que l'ordre de la parole soit suivi; notre collègue Lecointe ne peut être ici le procureur-général-syndic du directoire.... (Les murmures s'élevent.)

Plusieurs membres s'écrient: La parole à Lecointe.

Lecointe. Je ne sais point résister à la volonté du conseil; j'attends ses ordres pour continuer mon opinion.

Une longue agitation succede.

Divers membres demandent la parole.

Andrieux la réclame pour une motion d'ordre. Il obtient un profond silence.

Andrieux. Après le mouvement d'un juste enthousiasme, sera-t-il permis à la raison de faire entendre sa voix? (Quelques murmures.) J'ai cru que notre collègue Boullay se serait borné à faire une motion d'ordre, tendant à régulariser la discussion; et tel était aussi mon dessein; il n'a fait que me prévenir. Mais je crois qu'il a déplacé la question. Personne ici ne veut la servitude, personne aussi ne veut une liberté illimitée. Ainsi donc, avant de mettre aux voix la proposition du rapport de la loi répressive, il faut s'être occupé du projet de Berlier, c'est-à-dire, du projet d'une loi régulatrice; car vous ne voulez pas, si l'on peut s'exprimer ainsi, un interregne qui serait très-dangereux. Si vous commenciez par voter le rapport de la loi du 19 fructidor; vous mettriez une partie du conseil dans l'embarras; car, une partie veut bien rapporter la loi du 19 fructidor, s'il y a une loi régulatrice; mais elle ne le voudra pas, s'il n'y a pas cette loi pour remplacer la premiere. Je demande donc qu'on se borne à discuter le projet de Berlier; il est, je crois, le meilleur qu'on puisse présenter sur cette difficile matiere. Tâchons de l'améliorer encore, s'il est possible, et après cela, nous rapporterons la loi du 19 fructidor.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Lecointe. C'est ce que je voulais faire observer au conseil.

Chollet. Nul de nous ne veut faire de cette loi deux résolutions séparées. Elles doivent au contraire se trouver réunies.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Chénier. Le premier article du projet de Berlier peut être le rapport de la loi du 19 fructidor.

Je demande à parler sur le premier article.

La parole est accordée sur la proposition de rapporter l'article XXXV de la loi du 19 fructidor.

Chénier. Je n'examinerai pas en principe général l'importante question qui nous occupe; tous les amis de la liberté sont depuis long-tems d'accord sur ce point; et d'ailleurs, la constitution de l'an 3, comme toutes les constitutions libres, garantit formellement aux citoyens le droit de manifester leurs pensées. Je ne mettrai pas en doute s'il faut une loi répressive des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse; la chose me paraît décidée par ses propres termes: de quelque raisonnement que les partisans de la liberté sans aucune limite veulent étayer leur système, il n'en reste pas moins évident qu'en toute matiere là où commence le délit, là doit aussi commencer la peine; et ce principe, sans lequel il ne saurait exister de garantie, ni pour les membres de la société, ni pour la société entiere, est encore textuellement consacré par le pacte constitutionnel. Me bornant donc aux élémens précis dont se compose la question actuelle, je tâcherai d'examiner rapidement si la marche des hommes et des choses, si la force des événemens, si la toute-puissance de l'opinion ne nous prescrivent pas de rendre aux écrivains, quels qu'ils soient, la liberté la plus étendue, sauf leur responsabilité dans les cas déterminés par une loi antérieure au délit.

C'est sans fondement, à mon avis, que plusieurs des préopinans ont attribué à la liberté de la presse l'horrible événement du 31 mai et les maux sans nombre dont il a inondé la France. Certes, dans aucun tems, mon opinion ne changera sur cette époque désastreuse; mais je suis convaincu que les calamités qu'elle a produites ont une cause directement contraire à celle qu'on veut lui donner. En effet, jusqu'à cette fatale journée, malgré l'existence du tribunal révolutionnaire, malgré le crédit et l'audace d'une faction puissante, la presse orageuse, mais libre, avait maintenu les droits des citoyens et l'indépendance de la convention nationale; quand, par un acte inoui de violence, tous les liens furent rompus, tous les droits violés, tous les devoirs trahis, tous les pouvoirs foulés aux pieds, la liberté fut exilée des écrits comme de la tribune: alors des républicains généreux, des hommes respectables par leurs vertus, périrent victimes de la calomnie. C'était la presse, sans doute qui les traînait à l'échafaud, et qui dressait chaque jour leur acte d'accusation; mais ce n'était plus la presse libre: c'était au contraire la presse ouvertement tyrannisée, la presse devenue l'écho servile des dominateurs du jour. Oui, représentans du peuple, c'est sous l'interregne de la liberté de la presse que chaque famille fut en deuil, qu'un crêpe funebre couvrit la France ensanglantée, que les talens et les vertus devinrent des crimes: alors des délations perfides, des persécutions scandaleuses, de vastes proscriptions, des pertes irréparables firent verser à la patrie des larmes que six années n'ont pu tarir.

Je sais qu'il fut une autre époque où l'excessive licence des journaux effraya justement les amis de la liberté. Le royalisme corrupteur avait, pour ainsi dire, envahi la presse; il dictait, il

était la presque totalité des écrits périodiques. Mais, représentans du peuple, une considération mérite d'être spécialement pesée par vous : le mal avait sa source dans les deux conseils ; et les journaux qui donnaient le ton étaient rédigés par d'indignes législateurs.

Ce fut alors que Louvet, dont le nom rappellera toujours aux républicains l'inaltérable union du civisme et du courage, crut devoir proposer au conseil des cinq-cents l'adoption de cette mesure prohibitive que l'acticle 355 de l'acte constitutionnel indique et permet pour un an dans les cas extraordinaires.

Plusieurs patriotes se joignirent à lui ; je partageai comme eux son opinion ; je pensai que, dans les circonstances qui existaient, cette mesure sagement appliquée, pouvait nous épargner une crise imminente et déjà facile à prévoir. Dumolard, Lémerer, Boissi-d'Anglas repoussèrent avec fureur la proposition de Louvet ; et, je dois le dire, des hommes dignes d'estime par leur patriotisme et leurs lumieres, la crurent également inadmissible. Elle fut rejettée. Les assemblées primaires furent convoquées ; les élections de l'an 5 eurent lieu. Je ne vous retracerai pas, représentans du peuple, le tableau hideux des calamités qui leur succéderent. Je ne vous peindrai pas la contre-révolution planant sur la république entiere, souillant les administrations, siégeant dans les tribunaux, se couvrant du manteau directorial, foulant aux pieds la constitution, et devenant, au sein du corps législatif, la premiere autorité constitutionnelle ; enfin, au nom de la république et du peuple, s'organisant chaque jour par des lois violatrices des droits du peuple et destructives de la république.

Le 18 fructidor vint, bien tard sans doute, mettre un terme à ce cours de malheurs, de scandales, et de crimes.

Le lendemain, cette mesure prohibitive, vainement réclamée six mois auparavant, fut unanimement adoptée ; peut-être elle n'était plus si nécessaire. Du moins, soit par le vice inhérent à toute dictature de la pensée, soit par les applications abusives d'un pouvoir qui pouvait être utile, les résultats de la mesure furent loin de remplir nos espérances. Elle devait être entre les mains du directoire exécutif un glaive contre les royalistes, un bouclier pour les républicains. Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Une ligne contraire aux actes même inconnus du directoire, à la pensée fugitive d'un ministre, à l'opinion du quart-d'heure, à la nuance du moment, suffit pour motiver l'apposition des scellés sur une presse.

J'ai vu des écrivains distingués par leur patriotisme, quelques-uns même par leur sagesse circonspecte, devenir les victimes d'une boutade capricieuse ; toute discussion sur les hommes et sur les choses fut interdite, réprimée, punie, étouffée ; la représentation nationale eut seule le privilege d'être impunément attaquée ; il n'y eut plus ni discussion, ni force de la voix publique ; et les journalistes, copiant tous le journal officiel, et tous officiellement serviles, ne firent plus qu'écouter aux portes du directoire et des ministres, et caresser avec bassesse les préjugés d'un pouvoir entraîné si loin de ses limites constitutionnelles.

Faut-il s'étonner, représentans, qu'avec un pareil état de choses la république se trouve compromise ? Rendez la liberté à la presse, s'écriait un des préopinans, et l'étranger achetera vos écrivains périodiques, et Malmesbury ne semera pas en vain l'or du gouvernement anglais !

Je rends justice aux intentions de l'orateur ; mais croit-il donc que ce gouvernement, aussi habile que perfide, ne sache pas organiser au milieu de nous d'autres moyens de discorde et de ruine ? Les amis de la liberté ne combattraient-ils pas du moins les stipendiaires de l'étranger ? Et si la presse lui manque en ce moment, n'a-t-il pas dans la flatterie et la délation, des auxiliaires qui agissent tous les jours en sa faveur d'une maniere moins bruyante et plus certaine ? Ah ! je le dis avec une douleur profonde et long-tems concentrée, ses intrigues ne se jouent-elles pas de notre imprudence ? En profitant de nos erreurs, en mettant nos passions en jeu, n'a-t-il pas préparé les événemens qui nous pressent ? Les rois coalisés contre nous, pouvaient-ils suggérer à la France un systême plus utile pour elle ? Certes, je ne puis croire que les membres du directoire exécutif aient un moment séparé leur cause de celle des républicains. Je sais, ils savent aussi, qu'il n'existe pour eux ni bonheur, ni gloire, ni sûreté, que dans le maintien de la république et de la constitution de l'an 3 ; mais il est tems qu'ils ouvrent les yeux sur le piege qu'on leur dresse, sur l'abîme où l'on veut les précipiter.

Eh ! s'ils n'eussent écouté d'affreux conseils et de sinistres mensonges, comment des hommes qui, en d'autres tems ont montré tant de zele pour les lois tutélaires de la liberté, multiplieraient-ils aujourd'hui les destitutions et même les détentions arbitraires ? Comment les républicains se trouveraient-ils encore persécutés, proscrits dans la république ? Comment les agens de la France en Italie et en Suisse auraient-ils impunément usurpé la fortune et les droits des peuples ? Comment le nom de la nation libératrice ne serait-il plus prononcé qu'avec effroi par ses alliés ? Comment, lorsqu'on déclara de nouveau la guerre à l'Autriche, nos places et nos armées se seraient-elles trouvées dépourvues de tous les moyens de défense ? Comment la victoire aurait-elle déserté nos drapeaux ? Comment deux nations réclameraient-elles en vain les services de Joubert, de Joubert qui, par un trait de génie militaire et politique, enleva un appui à la coalition naissante, envahit le Piémont, renversa un trône sans verser une goutte de sang ? Comment enfin Championnet serait-il traduit devant un tribunal français et républicain, sans doute pour y faire amende honorable d'avoir détrôné un monarque ennemi de la France, et fondé une nouvelle république ?

Tant d'événemens étranges qui nous déconsiderent aux yeux de l'Europe, je les attribue à des suggestions perfides, à des erreurs soigneusement caressées, aux prétentions naturelles d'une autorité qui n'est plus contenue par la surveillance, à la voix des intérêts particuliers, au silence de l'opinion publique.

Je réclame donc la liberté de la presse pour le peuple français, qui reprendra toute son énergie quand ses droits seront respectés.

Je réclame la liberté de la presse pour la dignité du corps législatif : car il n'y a pas de dignité dans un corps essentiellement populaire, qui laisse violer les droits des peuples.

Je réclame la liberté de la presse pour la dignité du directoire exécutif ; car il n'y a pas de dignité dans un pouvoir sans limites. Je réclame la liberté de la presse pour nos braves armées, dont les besoins ne seront pas vainement connus, et qui ressaisiront la victoire. Je réclame la liberté de la presse pour les républiques nos alliées, dont la voix pourra se faire entendre. Et si l'on veut prétendre qu'à l'instant où la mesure prohibitive cessera d'avoir son effet, les amis de la royauté feront aussi entendre leur voix coupable, je répondrai : j'aime mieux leurs clameurs que leurs intrigues secrètes ; je préfere une lutte ouverte à de sourdes divisions ; et je réclame encore la liberté de la presse, afin qu'en présence des royalistes les républicains se rallient.

Je vote pour le rapport de la loi du 19 fructidor an 6.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le conseil passe à la discussion des articles du projet de Berlier ; et après en avoir adopté plusieurs et prononcé le renvoi de quelques amendemens à la commission, il ajourne la suite de la discussion à demain.

Un message du directoire demande un fond extraordinaire de 200 mille francs, pour donner des secours aux membres des autorités cisalpines, et aux patriotes cisalpins réfugiés en France.

Cette somme est sur-le-champ mise par une résolution à la disposition du ministre des relations extérieures.

La séance est levée.

N. B. Le 30, le citoyen Gohier a été installé au directoire.

Au conseil des cinq-cents, un membre a attaqué le compte de gestion que Schérer a présenté, et a demandé des états des forces effectives des armées.

Bertrand, du Calvados, a déclaré qu'il avait vu dans le message envoyé, hier, par le directoire, l'acte d'accusation du corps législatif, dont le directoire, a-t-il dit, devrait implorer la clémence. Il a attaqué la conduite d'une portion des membres du directoire, qu'il a qualifiée de triumvirat. On ose, a-t-il dit, avancer que c'est le défaut d'argent qui a été la cause de nos revers, quand on a vendu, à 20 sous piece, 133,000 fusils qu'il y avait dans le seul arsenal de Paris ; quand on a porté à 437,000 hommes l'effectif, tandis que des états que j'ai vus entre les mains du ministre Milet-Mureau, constatent qu'il ne s'éleve pas à 300,000 ; quand on a conservé, malgré l'opinion publique, le plus impudent dilapidateur ; traduit en justice les vainqueurs de l'Europe, soutenu le ministre qui a dit que les élections de cette année avaient été dirigées par l'anarchie, etc. Bertrand a sommé, au nom des malheurs publics, Révelliere-Lepeaux et Merlin, de sortir d'un poste où ils n'ont plus la confiance publique.

Boullay a proposé de former une commission de onze membres, qui examinerait, à la place des commissions réunies, les propositions diverses que les circonstances font naître. Il a exprimé, à l'égard de Merlin et de Révelliere-Lépaux, la même opinion que Bertrand, et le desir de les voir donner leur démission, pour épargner au corps législatif de prendre une mesure rigoureuse.

La commission demandée par Boullay, a été nommée ; elle est composée de Quirot, Augereau, Lucien Bonaparte, Français (de Nantes), Boullay, etc.

Digneffe, de l'Ourthe, a demandé la mise en accusation de Merlin, membre du directoire, pour le systême qu'il a suivi à l'égard de la Belgique.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des onze.

Les deux conseils ont rendu une loi qui met hors de la loi tous ceux qui donneraient ou exécuteraient l'ordre d'attenter à la sûreté et à la liberté des membres du corps législatif.

A cinq heures, un messager du directoire a apporté la démission de Merlin et de Révelliere-Lépaux. Leurs deux lettres sont conçues dans les mêmes termes. Ces démissions ont été acceptées.

Il est onze heures.

Le conseil des cinq-cents forme la liste des candidats pour la nomination des deux nouveaux membres du directoire.

LIVRES DIVERS.

Voyage en Hongrie, précédé d'une description de la ville de Vienne et des jardins impériaux de Schoenbrun, par Robert Townson, publié à Londres en 1797 ; traduit de l'anglais par Cantwel, 3 vol. in-8°, ornés de dix-huit planches et de la carte générale de la Hongrie. Prix, 15 fr. ; papier velin, 24 fr. et la carte seule 4 fr. Il faut ajouter 4 fr. pour recevoir l'exemplaire franc de port par la poste.

A Paris, chez Poignée, rue Hautefeuille, n° 16.

Cet ouvrage nous offre sur la Hongrie les détails les plus instructifs et les plus intéressans soit sur les productions du sol, les mœurs, coutumes et usages des habitans, soit sur l'histoire naturelle particuliere à ce pays, soit enfin sous le rapport des sciences, de l'agriculture, de la géographie et du commerce.

ERRATA.

Dans le n° 260, 2e page, 1re colonne, ligne 69e, Democlés, *lisez :* Damoclès. *Ibid.* lig. 99e, dispenser des représentations, *lisez :* des réputations. Page 3e, col. 2e, ligne 80, provocation contre les meurtres, *lisez :* contre les neutres.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 3e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suivie *du Somnambule*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

---

aris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Duodi, 2 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 14 prairial.

Le général Macdonald, après avoir mis la ville de Lucques en état de défense, est retourné ici avec son état-major; mais les troupes de l'armée qu'il commande sont en mouvement pour commencer les opérations militaires.

La municipalité vient d'adresser un billet circulaire aux particuliers les plus riches et aux diverses corporations, par lequel elle les prévient que les circonstances l'obligent à exiger, dans le terme de quatre jours, les deux tiers de l'emprunt forcé de 130 mille écus (760,500 fr.), ordonné par l'arrêté du citoyen Reinhart, en date du 26 floréal dernier.

La commission des approvisionnemens et paiemens intime aux citoyens désignés l'ordre de payer, sous le délai fixé ci-dessus, la somme prescrite, dans les mains du Camerlingue de la chambre de la communauté, sous peine d'exécution militaire, d'être obligés d'entretenir dans leurs maisons un certain nombre de gens armés, et de perdre leur droits au remboursement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aix-la-Chapelle, le 24 prairial.

Le général en chef Moreau, qui va commander l'armée d'Allemagne, est attendu à Bonn. C'est dans cette ville que sera établi son quartier-général.

Beaucoup de bataillons, venant de l'intérieur et des départemens réunis, passent journellement ici, et se rendent à Cologne.

Les enrôlemens volontaires continuent dans ce département et se multiplient de jour en jour. La somme résultante de toutes les offrandes qui ont été déposées sur l'autel de la patrie depuis le massacre des plénipotentiaires français à Rastadt, est plus que suffisante pour satisfaire aux frais du petit équipement fourni à tous les enrôlés.

On va travailler avec la plus grande activité au rétablissement des fortifications de Juliers. Cette place, qui contient des casernes pour près de 50,000 hommes, est très-importante dans un cas de retraite. Elle sera palissadée, et la colline qui domine la forteresse, lui sera réunie.

C'est demain que plus de 25,000 ouvriers vont commencer les travaux.

On répare et on approvisionne aussi Dusseldorff.

Strasbourg, le 27 prairial.

Nous venons de recevoir les nouvelles suivantes de l'armée d'Helvétie.

Le quartier-général de Massena est toujours à Bremgarten sur la Reuss; mais l'armée est postée en avant de cette ville, entre la Limmath et la Reuss.

L'avant-garde, qui se trouvait placée à Udikon et dans les environs, s'est avancée de nouveau jusqu'à une demi-lieue de Zurich. Nous tenons toujours le mont d'Albis, et dominons par cette position la ville de Zurich.

L'aîle droite, formant la division du général Lecourbe, a quitté les environs de Schwitz et d'Altorff, et a pris position à Lucerne.

La brigade du général Loison, qui s'est tant distinguée depuis que la guerre a recommencé, couvre le flanc droit de Lecourbe; il est posté à Stentz, dans le canton d'Unterwalden. Le canton d'Uri est entiérement évacué par nos troupes.

Les Autrichiens sont postés en petit nombre sur le Saint-Gothard; ils ont tellement souffert par la faim et les fatigues, qu'ils n'ont pas pu occuper les positions que nos troupes ont abandonnées pour resserrer leur ligne.

Le général Xaintrailles est maître de la plus grande partie du Valais, et ne part pas pour l'Italie. Les austro-russes projettent une invasion du Piémont en Suisse par le Valais. Ils avaient déjà fait quelques progrès; mais Xaintrailles les a repoussés. Pour le soutenir, un corps de troupes venant du département de l'Ain est actuellement en marche par le canton du Léman, pour se réunir à lui.

On mande de Mayence qu'il y arrive un grand nombre de troupes, et que d'autres s'y rendent encore à marches forcées. On forme un corps considérable dans les environs de cette forteresse, qu'on approvisionne pour une année.

Les lettres de Manheim nous apprennent que le corps de cavalerie autrichienne, qui était cantonné près d'Heidelberg, s'est retiré dans les environs de Bruchsal; et que les paysans armés de l'Odenwald ont été licenciés et sont retournés dans leurs foyers.

Paris, le 1er messidor.

Le directoire exécutif a, par arrêté du 30 prairial, nommé le général Joubert au commandement de la 17e division militaire (Paris), à la place du général Gilot, nommé au commandement d'une autre division militaire.

— Le citoyen Blanchard, chargé depuis quelque tems, par plusieurs maisons de commerce, d'affaires majeures pour l'Amérique septentrionale, et ayant un grand desir de retourner dans ces climats, s'est déterminé à construire une flotte aérienne et une pirogue insubmersible, avec lesquels il espere franchir le grand Océan dans l'espace de sept à huit jours au plus: déjà plusieurs aérostats, fesant partie de cette flotte, sont exposés sous une grande tente, dans le jardin de la maison Choiseul, ci-devant hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre, rue et faubourg du Roule, n° 162. On s'occupe dans ce moment des autres ballons et de la pirogue; dès que tout sera fini, il annoncera son départ par la voie des journaux.

Six communes des environs de Saint-Amour, département du Jura, ont été, le 21 de ce mois, dévastées par la grêle et inondées par la pluie. La commune de Cessiat est celle qui a le plus souffert; trois hommes et une femme ont été noyés, ainsi qu'une partie des bestiaux. La récolte est entiérement détruite.

— Les ôtages suisses, détenus à Bitche, ont obtenu la permission de retourner dans leurs foyers.

— Le bruit qui s'était répandu que les autorités constituées de la république helvétique s'étaient retirées à Fribourg, est dénué de fondement; ces autorités sont toujours à Berne.

— M. Albini, commissaire directorial de Mayence, vient d'être disgracié pour avoir montré de la partialité dans les notes qu'il dirigeait à Rastadt. Les envoyés du landgrave de Darmstadt et de Bruchshal l'ont été aussi. On assure même que M. de Dohm, qui a rédigé le procès-verbal de l'assassinat des ministres français, a éprouvé le même sort.

— Il y a eu à Constantinople, dans les premiers jours de floréal, un terrible incendie, et dans le quartier même du grand-seigneur. Deux mille maisons sont devenues, en quatorze heures, la proie des flammes; et sans l'activité du capitan-pacha, toute la ville peut-être eût été réduite en cendres.

— Le général Massena a nommé le général Klein, chef provisoire de l'état-major de l'armée du Danube.

— Le journal des *Hommes libres* reparaît à compter d'aujourd'hui. Il annonce la dissolution du conseil militaire établi près le directoire. Les généraux Kellermann et Canclaux, qui en étaient membres, sont nommés, le premier, inspecteur de cavalerie dans la république batave, et l'autre, inspecteur d'infanterie.

— Les lettres de Vérone annoncent que les autrichiens renoncent au siege de Mantoue, et se contentent d'en faire le blocus. Celles de Bâle parlent d'une affaire très-sanglante qui doit avoir eu lieu, le 22 prairial, dans les environs de Zurich et de Bremgarten. L'archiduc qui avait résolu d'emporter nos positions, leur a cinq fois fait donner l'assaut, et a été cinq fois repoussé. Nous sommes restés maîtres du champ de bataille.

— On apprend par des lettres de Munich, que M. Paget, ministre d'Angleterre à la cour de Baviere, vient d'être rappelé sur la demande de l'électeur qui s'est plaint amérement de l'insolence de la conduite de cet envoyé.

— Malgré nos revers momentanés en Italie, nous ne serons point privés du plus beau fruit de nos conquêtes, des monumens des arts qui étaient restés à Rome; 80 caisses de statues, bustes, tableaux, médailles, camées, livres et manuscrits viennent d'arriver sur les côtes de nos départemens méridionaux, et ont été sur le champ expédiécs pour Lyon.

Nous apprenons aussi que la Madonna-della-Sedia de Raphaël, qui ornait le palais Pitti, à Florence, a été expédiée pour la république française, ainsi que le fameux manuscrit de Virgile, qui était dans la bibliotheque de San-Lorenzo.

— *Les essais de Montaigne* ont été tellement défigurés à l'impression, que le libraire Bastien assure avoir trouvé plus de 6000 fautes essentielles dans l'édition la plus estimée. Le ministre de l'intérieur s'est souvenu d'avoir vu et collationné à Bordeaux un manuscrit original des *Essais*, avec des corrections et des additions marginales de la main de Montaigne. Il paraît même qu'il contient des choses très-hardies que mademoiselle de Gournay, l'amie, la *fille d'alliance* de Montaigne n'a pas osé publier. Le citoyen Pierre Didot a obtenu du ministre communication de ce manuscrit, dont il donnera une édition stéréotype. Ainsi le plus piquant des livres français se trouvera rétabli dans la pureté de son texte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Appert donne lecture d'une adresse des administrateurs du département du Loiret, qui annoncent qu'ils ont pris les mesures les plus efficaces pour accélérer le départ de 1568 conscrits que doit fournir ce département en vertu de la loi du 28 germinal. Hier (20 prairial), la douzieme compagnie s'est mise en marche avec un drapeau portant ces mots: *Vaincre l'Autriche ou mourir.*

Thevenin donne aussi lecture d'une adresse du département du Puy-de-Dôme, dans laquelle ses administrateurs demandent vengeance de l'exécrable assassinat commis à Rastadt. Ils promettent de donner une prompte exécution aux lois sur la conscription.

Des citoyens de la commune de Châteauroux, département de l'Indre, transmettent au conseil l'expression de la douleur qu'ils ont ressentie en apprenant l'assassinat commis sur la personne des ministres de la république, et en demandent vengeance.

L'administration municipale de Pontoise annonce qu'elle vient de célébrer une fête funéraire en l'honneur de Bonnier et de Roberjot, et que les conscrits de ce canton sont partis en jurant de les venger.

Des citoyens de la commune de Mâcon expriment les mêmes sentimens.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

L'ex-ministre de la guerre, Schérer, transmet un exemplaire imprimé du compte de sa gestion pendant une partie de l'an 7.

Le directoire exécutif adresse au conseil les comptes manuscrits des dépenses du ministere des relations extérieures sur les exercices an 6, an 5 et antérieurs, et les six premiers mois an 7.

Renvoyé au dépôt de surveillance de la comptabilité.

Dieudonné est entendu, au nom de la commission formée pour l'examen de la résolution du 16 prairial, relative au droit de successibilité de la république, et à la disposition des successions échues et à écheoir aux familles des émigrés.

Deux résolutions, dit-il, ont été présentées successivement au conseil, dans les mois de frimaire et de pluviôse, relativement aux successions des ascendans d'émigrés. Leurs imperfections et les inconvéniens qui auraient résulté de l'exécution de plusieurs de leurs dispositions l'ont déterminé à les rejeter.

Le conseil des cinq-cents, éclairé par les discussions qui ne permirent pas à celui des anciens de les adopter, a pris, le 16 de ce mois, une nouvelle résolution sur le même objet, et c'est d'elle dont il s'agit en ce moment.

Avant de passer à son examen, le rapporteur remet sous les yeux du conseil les variations et les changemens qui se sont opérés dans cette partie de notre législation depuis la loi du 28 mars 1793.

Il rappelle ensuite les dispositions de celle du 9 floréal an 3, que l'on peut considérer comme une transaction entre la république et les familles

des émigrés, transaction dont l'exécution fut suspendue par la loi du 11 messidor suivant, mais que le conseil a reconnu devoir être exécutée, lorsqu'il a rejeté les résolutions des 23 frimaire et 24 pluviôse derniers, qui établissaient un autre mode de partage.

Le rapporteur passe à l'analyse et à l'examen de chacun des articles de la résolution.

Le premier est conforme aux principes de la justice la plus rigoureuse, et la conséquence nécessaire de la loi du 9 floréal an 3.

Les ascendans d'émigrés, qui, en vertu de cette loi, s'étaient pourvus en partage avant la suspension ordonnée par celle du 11 messidor, avaient donné une preuve non équivoque de leur confiance dans la loyauté nationale, et de leur desir d'exécuter sur-le-champ la transaction que contenait cette loi. Aussi sont-ils favorisés par cet article.

Le second prévoit deux cas : l'un, celui où les ascendans d'émigrés auraient obtenu leur liquidation définitive avant la publication de la loi du 11 messidor ; le second, celui où ces ascendans n'auraient pas obtenu leur arrêté de liquidation, mais où cependant ils auraient fait toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Le troisieme article ne peut donner lieu à aucune difficulté.

L'article IV est relatif aux ascendans d'émigrés qui n'avaient obtenu aucun arrêté de liquidation, et qui ne justifient pas avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 9 floréal. Ils sont donc avec raison assimilés à ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement à la loi du 11 messidor.

Il s'est trouvé des hommes qui cependant ont prétendu que cet article blesse les principes de la justice et de l'égalité, et qui ont interprêté à leur maniere la loi du 9 floréal an 3 ; mais il n'est pas difficile de repousser et de détruire de telles allégations, puisque la résolution actuelle établit une distinction très-juste et légale, lorsque, par ses articles I et II, elle abandonne en totalité aux ascendans d'émigrés qui se sont conformés à la loi du 9 floréal, avant la publication de celle du 11 messidor, les successions échues depuis ledit jour 9 floréal ; et que par son article IV elle ne fait cet abandon aux ascendans qu'à l'égard des successions échues depuis l'arrêté définitif de liquidation.

Le rapporteur justifie les quatre autres articles de la loi proposée. Peut-être eût-on pu desirer dans cette résolution un article qui fixât les droits de la république relativement aux successions des ascendans d'émigrés qui sont morts depuis le 9 floréal an 3, sans avoir provoqué de partage ; mais, dit-il, on doit croire que le droit de la république n'a pas été méconnu, et que la régie des domaines a pris les mesures nécessaires pour faire effectuer les partages de ces successions, et réunir au domaine national les portions qui étaient dévolues aux émigrés.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion à 24 heures après la distribution.

Letourneux fait rejeter une résolution qui accordait des pensions de retraite à dix-neuf employés de la régie de l'enregistrement, attendu que les pieces à l'appui ne sont point admissibles.

La discussion est ouverte sur la résolution qui établit un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Corbeil, dont le rapport a été fait dans la séance du 2 de ce mois.

Bosquillon résume son rapport, et lui donne de nouveaux développemens.

Leroux, de l'Aube, combat l'avis de la commission, et défend la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Un citoyen détenu au Temple depuis 4 mois, se plaint qu'au mépris de la constitution et du code des délits et des peines, il n'a pu obtenir du ministre de la police d'être interrogé. Il invite le conseil à faire cesser un tel état de choses.

On demande le renvoi à une commission.

N..... s'oppose à ce renvoi, parce que lorsque la constitution a parlé, tout examen devient inutile. Le code des délits et des peines prononce deux ans de fers contre tout gardien qui détiendra un citoyen qui n'aura pas été interrogé dans le délai prescrit par la constitution ; si le directeur du jury ne fait pas son devoir à son égard, c'est à l'accusateur public à le surveiller.

En conséquence, l'opinant demande que le directoire soit invité, par un message, à ordonner à l'accusateur public la stricte exécution des lois prohibitives des détentions arbitraires.

Le conseil renvoie la pétition au directoire par un message.

Un membre annonce que le département de la Moselle a fourni, en l'an 7, 5300 défenseurs, y compris 1300 réquisitionnaires, auxquels le commissaire central avait permis, au mépris de toutes les lois, de rester dans leurs foyers.

Le conseil renvoie au directoire pour ce qui concerne ce commissaire.

La veuve de l'adjoint de la commune de l'Argentiere, département de l'Ardêche, assassiné le 10 de ce mois en se rendant à son poste, réclame des secours pour elle et pour ses quatre enfans.

Renvoyé à une commission.

Quirot fait déclarer valables les opérations des assemblées primaires scisssionnées de la commune d'Agde, département de l'Hérault.

Le directoire transmet dans un message les comptes du ministre des relations extérieures, et ces comptes ne sont que manuscrits, attendu que les travaux pressans de l'imprimerie de la république n'ont pas permis de les imprimer.

Ce message est renvoyé à la commission.

La discussion se rétablit sur la liberté de la presse.

Les premiers articles adoptés définissent les cas de responsabilité de l'écrivain, quand, à l'occasion de la censure permise sur les opinions ou sur les actes des autorités constituées, il attaque dans leur honneur ou dans leur probité, par une imputation imprimée, les membres ou partie des membres qui les composent, avec intention d'avilir leur caractere, ou qu'on leur impute avec la même intention des actes qu'ils n'ont pas faits.

Cet article est commun aux imputations imprimées individuellement et dirigées contre les membres du corps législatif et du directoire.

L'article VII est relatif aux imputations faites à des citoyens dans leur honneur et leur probité, et à la maniere de poursuivre les écrivains qui se seraient permis de telles imputations.

Lecointe-Puyraveau, *Armand (de la Meuse)*, *Thiessé*, *Bérenger et plusieurs autres membres* discutent cet article sous tous ses rapports ; ils lui trouvent un vague et une latitude d'expressions, qui laissera aux juges l'arbitraire qu'on veut éviter. C'est la loi qui doit frapper l'écrivain ; elle doit donc préciser tous les cas, ou du moins le plus grand nombre possible des cas de responsabilité.

Thiessé cite particuliérement l'exemple des funestes effets de la latitude effrayante donnée aux tribunaux révolutionnaires par la loi du 22 prairial. Ils devaient poursuivre tous ceux qui, par quelques moyens que ce soit, arrêteraient l'énergie du peuple français. Sans doute, les tribunaux ont fait de cette disposition une application effroyable ; mais enfin le vague de la loi la permettait, et c'est une preuve nouvelle de la nécessité de la précision dans les lois.

Le rapporteur expose que la presqu'impossibilité de préciser tous les cas, sans tomber dans des définitions qu'on trouverait aisément le moyen d'éluder, a déterminé la commission à se servir d'expressions générales, telles que celles d'imputations offensantes.

Briot propose d'ajouter : *imputations offensantes, en attribuant à un citoyen des actes qualifiés délits par le code pénal.*

Cet avis est appuyé.

Lecointe insiste pour que les délits soient déterminés, classés et punis par des peines proportionnées. Il est en effet, dit-il, des imputations plus ou moins dangereuses. Sans revenir sur l'article relatif aux imputations contre les autorités, je suppose qu'on ait laissé entendre que le conseil avait intention, par exemple, de porter une loi qui ne serait pas constitutionnelle, cet homme mérite-t-il d'être puni comme celui qui affirmerait, par exemple, que la majorité du conseil est composée de royalistes....

Plusieurs voix. Dites : de russes, de russes. (On rit.)

Lecointe. L'exemple qu'on me cite, vient peut-être à l'appui de cette opinion.

N.... appuie cette opinion. Qui de vous, dit-il, n'a pas lu avec indignation l'écrit intitulé : *Observations sur les finances et les factions*, écrit dans lequel le majorité du conseil est accusée. Mais dans une réponse à cet écrit, d'autres personnalités, d'autres imputations sont faites contre l'honneur et le profit de l'auteur *des observations*, puisqu'on l'accuse d'être un des dilapidateurs de la fortune publique. Or, il est évident que ces deux sortes d'imputations ont un caractere particulier, méritent une peine différente. Il faut donc que les cas divers soient précisés ; c'est dans ce sens que je demande le renvoi à la commission.

Après de longs débats sur le rejet, l'adoption ou le renvoi de l'article à la commission, le conseil se détermine au renvoi à la commission.

Poullain-Grandpré, au nom des commissions réunies. Le 17 prairial, vous avez envoyé au directoire un message, pour lui demander des renseignemens sur la situation actuelle de la république, afin de tranquilliser les citoyens à cet égard. Ce message est resté sans réponse ; le silence du directoire jette les ames dans une cruelle incertitude ; elle ne peut subsister plus long-tems. Vos commissions ont pensé qu'il était nécessaire de faire cesser le doute affligeant dans lequel la représentation nationale se trouve. Aux termes de la constitution, les comptes demandés par les deux conseils au directoire sont donnés par écrit. Il faut ôter à la surveillance les armes qu'une plus longue incertitude peut lui remettre entre les mains, pour jeter le découragement dans l'ame des français. Il faut leur montrer que le conseil veut marcher de concert avec le pouvoir exécutif ; mais il faut aussi s'assurer que le directoire vous fera la réponse demandée. En conséquence, je propose au conseil de rester en permanence jusqu'à l'arrivée de la réponse au projet de message dont je vais vous donner lecture.

Citoyens directeurs, le conseil vous a fait un message le 17 prairial, pour vous demander des renseignemens sur la situation intérieure et extérieure de la république. Le salut public nous avait commandé cette démarche ; le salut public nous a fait un devoir de la réitérer. Nous attendons la réponse au message du 17 prairial, aux termes de l'article 161 de la constitution. Le conseil vous déclare qu'il sera en permanence jusqu'à l'arrivée de votre réponse.

Le message et la permanence sont unanimement adoptés.

Le conseil des anciens est prévenu de cette mesure par un message.

Le conseil reste en permanence.

Il est quatre heures.

A six heures, le message du directoire, en réponse à celui du conseil, arrive. Le nombre des membres n'étant pas assez considérable pour pouvoir délibérer, la lecture du message est renvoyée à sept heures.

A sept heures, un secrétaire donne lecture du message.

Il est ainsi conçu :

Citoyens représentans,

« Le directoire s'occupait de la réponse à votre message du 17 : il espérait pouvoir vous la transmettre primedi prochain ; mais, d'après votre nouveau message, le directoire se constitue lui-même en permanence, et vous recevrez demain les renseignemens que vous desirez. »

Plusieurs voix. L'impression !

L'impression est arrêtée.

Quelques membres. Levez la permanence.

Beaucoup de membres s'écrient : Non ! non !

Briot. Je demande la parole contre la levée de la permanence.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyée.

Laujacq. Le conseil arrête que la réponse du directoire sera transmise au conseil des anciens ; en lui annonçant que celui des cinq-cents restera en permanence, jusqu'à la réponse définitive du directoire.

Grandmaison invite le conseil à utiliser ses momens en s'occupant de la liberté de la presse.

Chollet. Quand vous vous êtes déclarés en permanence, c'était pour vous occuper d'un objet particulier : or, cet objet est rempli par la réponse provisoire du gouvernement. Si, au 18 fructidor, le corps législatif est resté cinq jours en permanence, ce fut pour délibérer sur les mesures nécessitées par cette journée. Mais ce ne sera point en vous occupant exclusivement de la liberté de la presse que vous ferez reculer ses ennemis.

Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à demain, dix heures du matin.

Garreau. C'est parce qu'il faudra d'autres mesures que la liberté de la presse, qu'il est nécessaire de terminer ce qui la concerne. Au reste, dans les dangers de la patrie, tous les citoyens doivent être à leur poste. Or, la patrie est en danger, nous pouvons le proclamer. Notre poste est ici, restons-y pour faire des lois, et nous

trouverons de braves soldats pour les faire exécuter.

Briot, du Doubs. Je suis étonné que l'on vous propose de lever votre permanence dans la circonstance actuelle, et je ne le suis pas moins que le directoire vous annonce dans son message, qu'il devait vous répondre le 1er messidor. Le 1er messidor..... et c'est aussi à ce jour qu'est fixé un grand événement, suivant les nouvelles, les avis, et les correspondances que nous recevons de toutes parts. Plusieurs de mes collègues ont dû recevoir les mêmes détails que moi. Oui, la république est en danger, la correspondance avec les armées le prouve, et puisque le pouvoir exécutif vous déclare qu'il s'est constitué en permanence, vous devez aussi continuer la vôtre pour vous occuper des mesures législatives que les circonstances pourront commander. Vous avez pris envers les républicains l'engagement de les sauver et de maintenir la constitution. Le moment est arrivé où tous nos efforts seront nécessaires. Il n'est pas besoin sans doute de faire observer toutes les circonstances qui nous entourent, et sans doute on reconnaîtra la nécessité de ne pas mettre 60 jours à adopter 60 articles de loi.

Les commissions peuvent avoir des mesures à proposer; il faut que vous soyez à même de les entendre. Vous ne vous séparerez donc pas, vous prouverez qu'il est ici des hommes qui ont consacré leur vie à la république, et qui périront s'il le faut en la défendant.

Une foule de membres. Oui, oui.

L'assemblée se leve toute entiere en signe d'adhésion.

Briot. Au nom des dangers de la Patrie, représentans du peuple, et de votre propre conservation, ne vous séparez pas, et soyez prêts à prendre toutes les mesures que les circonstances pourront exiger.

Le conseil reste en permanence.

Un secrétaire convoque les commissions réunies dont Poulain-Grandpré fut ce matin l'organe.

Crochon. Je ne sais quelles sont ces commissions qu'on veut convoquer; nous n'avons ni commissions diplomatiques, ni comité de sureté générale, ni comité de salut public. (*Murmures.*) Je demande, au nom de la constitution, où est l'arrêté qui charge les commissions créées pour des objets particuliers, de s'occuper d'objets extraordinaires, étrangers à leur formation.

Bergasse-Laziroule. L'arrêté qui a créé des commissions pour examiner les dépenses de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, pour l'an 8, les autorise à se réunir entr'elles, lorsqu'il s'agira d'objets de contact. Quand elles ont commencé leur travail, elles ont dû examiner quelle serait la force de nos armées en l'an 8, et quelle est cette force dans les circonstances actuelles.

Le ministre de la guerre n'ayant pas donné ses renseignemens, il a fallu l'intervention du conseil; et tel fut l'objet du message adressé au directoire le 17. Le conseil crut devoir saisir cette occasion pour faire une proclamation au peuple français, afin de ranimer l'esprit public. Je demande l'ordre du jour sur les observations de Crochon.

L'ordre du jour est prononcé.

A neuf heures, on donne une seconde lecture du message, en faveur des membres du conseil, qui n'étaient pas encore présens quand la premiere lecture eut lieu.

On reprend la discussion sur la liberté de la presse.

Bidault, de Seine et Marne, s'éleve contre le silence gardé par la commission sur les délits de la presse, attentatoires à la morale et aux bonnes mœurs.

Représentans du peuple, dit-il, vous voulez sévir contre les calomniateurs et les libellistes, et vous accorderiez un brevet d'impunité à ces écrivains téméraires, qui, en détruisant les bases sur lesquelles la morale est assise, en effaçant les idées du juste et de l'injuste, brisent les liens qui unissent les hommes, ôtent à la vertu et aux lois mêmes leur plus puissant appui, et sapent la société par ses fondemens. Tous, vous êtes convaincus que les bonnes mœurs importent essentiellement au maintien des républiques, et vous ne tolérerez pas ces écrits scandaleux qui outragent l'honnêteté publique, dépravent l'imagination et le cœur des jeunes gens, et qui sont la source des plus grands désordres.

Je demande que vous mettiez au nombre des délits publics de la presse la publication des écrits qui attaquent ouvertement les bonnes mœurs ou les premieres bases de la morale universelle.

Plusieurs voix. Appuyé!

Le rapporteur et Béranger combattent l'article additionnel proposé.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

A onze heures, *Bergasse-Laziroule* prend la parole, au nom des commissions réunies.

Vos commissions réunies, dit-il, qui, par l'organe de Poullain-Grandpré, vous ont invité à rester en permanence et à adresser un message au directoire exécutif, viennent de délibérer sur un objet important. Une foule de membres du conseil se sont empressés de venir aider ces commissions de leurs lumieres; et je viens vous apporter le résultat de leurs conférences, et vous proposer les moyens propres à sortir de l'état d'angoisse dans lequel se trouve la république. La mesure que je viens vous présenter est puisée dans une considération bien simple, dans une violation manifeste de la constitution, que vous devez vous empresser de réparer. L'article 136 de la constitution est ainsi conçu:

» A compter de l'an 5, nul ne peut être élu membre du directoire pendant l'exercice de ses fonctions législatives, ni pendant l'année qui en suivra la cessation. »

Il est évident, d'après cet article, qu'il faut une année révolue, pour qu'un membre du corps législatif puisse être élu membre du directoire. En contravention d'une disposition si formelle de la constitution, le citoyen Treilhard, aujourd'hui membre du directoire, a été nommé à ces fonctions le 26 floréal an 6, et il est de fait que ses fonctions législatives n'avaient cessé que le 30 floréal an 5: d'où il suit évidemment qu'il n'y a pas eu une année révolue entre la cessation des fonctions législatives du citoyen Treilhard et sa nomination au directoire.

Vos commissions ont pensé que la constitution avait été évidemment violée par cette nomination. Le rapprochement de l'article 136 avec l'article 135 a servi à étayer l'opinion de vos commissions; car ils supposent qu'il ne peut y avoir chaque année qu'une nomination ordinaire. Cependant, c'est la même session qui a nommé le citoyen Barthelemy et le citoyen Treilhard: ainsi, sous tous les rapports, il a paru à vos commissions que la nomination du citoyen Treilhard est inconstitutionnelle: c'est l'avis unanime des membres de vos commissions; et, sans entrer dans la discussion des qualités personnelles du citoyen Treilhard, je suis chargé de vous proposer le projet suivant:

1°. L'acte du 26 floréal an 6, portant nomination du citoyen Treilhard à la place d'un des membres du directoire, est déclaré inconstitutionnel.

2°. En conséquence, il cessera ~~sur-le-champ~~ ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement selon le mode déterminé par la constitution.

Aux voix! s'écrie-t-on.

Le projet est mis aux voix et adopté.

Il en est sur-le-champ donné une seconde lecture, et la résolution est de suite expédiée au conseil des anciens.

Bertrand, du Calvados. Quoique la nomination du citoyen Treilhard soit inconstitutionnelle, vous n'en devez pas moins valider les actes auxquels il a coopéré.

Plusieurs voix. C'est de droit.

A deux heures du matin, un message du conseil des anciens annonce que la résolution qui annulle l'élection du citoyen Treilhard, est approuvée.

Génissieux. Citoyens, dans un moment où les abus portés à leur comble, vous forcent à vous occuper des mesures à prendre pour le salut de la république, il est peu d'objets plus importans que l'article de la responsabilité des ministres. Ils ne peuvent être mis en état d'accusation que par ordre du directoire. Je pense que la loi organique du 10 vendemiaire à cet égard doit être revisée, et que l'accusation doit être portée par le directoire et le corps législatif.

Plusieurs voix. Dites: ou le corps législatif....

Génissieux. Concurremment. Je demande le renvoi de ma proposition à une commission.

Cet avis est adopté, et renvoyé à une commission pour faire un prompt rapport.

Un membre demande que, dans le jour, on procede à la liste décuple pour la nomination des candidats à la place vacante du cit. Treilhard.

Le conseil fixe pour cet objet l'heure de midi.

A quatre heures et demie on propose de suspendre la séance jusqu'à dix heures.

Cet avis est adopté.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde au ministre des relations extérieures, une somme de 200,000 fr. pour être employés à secourir les patriotes cisalpins refugiés.

Après avoir entendu le rapport de deux commissions, il approuve successivement deux résolutions; l'une du 3 prairial, qui établit un octroi municipal et de bienfesance dans la commune de Poitiers; l'autre transfere dans la commune de Mirepoix, le siege de l'administration municipale du canton de Puy-Casquier, département du Gers, établi dans la commune de Puy-Casquier.

Poisson fait approuver une résolution qui confirme la nomination du cit. Villot au corps législatif, faite par l'assemblée-mere du département de l'Escaut.

Moreau, de l'Yonne, annonce que les conscrits de ce département sont partis pour leur destination. Le moment de leur départ, dit-il, a été pour leurs concitoyens une occasion de donner une preuve touchante de leur civisme et des sentimens les plus affectueux. Beaucoup d'entre eux qui n'étaient point de la conscription, ont voulu partir pour leurs freres, ou trop faiblement constitués, ou retenus par des liens sacrés. En se rendant au chef-lieu, les conscrits de Vermanton rencontrerent un nommé Berthier qui, les plaignant d'une maniere perfide, leur disait; » Ces pauvres malheureux, on les mene à la boucherie. » Les jeunes gens allaient lui faire sentir l'effet de leur indignation généreuse, si les agens municipaux qui les accompagnaient, ne leur eussent fait observer qu'il n'appartenait qu'aux lois de punir ces propos inciviques. Les conscrits continuerent leur route, laissant aux agens municipaux le soin de traduire Berthier devant les tribunaux.

Bar annonce aussi au conseil que 2043 conscrits sont partis du chef-lieu de la Moselle, en chantant la *Marseillaise*, et aux cris répétés de *vive la république!*

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le président annonce qu'il a reçu du président du conseil des cinq-cents, l'invitation de ne point lever la séance avant d'avoir reçu un message important qui va être envoyé.

On reprend la discussion sur le notariat.

Après quelques débats, la résolution est rejetée.

Le conseil reçoit un message du conseil des cinq-cents, qui annonce qu'il restera en permanence jusqu'à ce qu'il ait reçu du directoire la réponse aux deux messages du 17 de ce mois et de ce jour, ayant pour objet d'obtenir des renseignemens sur la situation intérieure et extérieure de la république.

Le président. J'attends les ordres du conseil.

Personne ne demandant la parole, il lit l'ordre du jour de demain.

Le président. Si le conseil n'a point d'ordre à me donner, je vais lever la séance.

Savary. Je demande la parole. Vous avez sans doute partagé la sollicitude du conseil des cinq-cents; vous avez eu connaissance du message qu'il a adressé, le 17 de ce mois, et vous avez dû être étonné, comme lui, qu'il n'en ait point encore reçu la réponse. Pour mettre fin à tout retard, pour connaître enfin la cause des évènemens qui se sont succédés, et dont nous avons tous été frappés, le conseil des cinq-cents s'est déclaré en permanence. Pour n'avoir point fait, comme lui, un message au directoire, vous ne prenez pas moins d'intérêt que lui à la chose publique, et je pense que vous n'hésiterez point à vous déclarer aussi en permanence pour attendre, comme lui, la réponse du directoire, qui ne tardera probablement pas. Vous ne pouviez abandonner le conseil des cinq-cents dans l'état de permanence où il est, sans annoncer que vous n'approuvez pas les mesures que le salut public pourra lui suggérer, sans rompre l'unité du corps législatif. Ces mesures peuvent être tellement urgentes, qu'il soit nécessaire que vous les approuviez ou que vous les rejettiez de suite.

Je demande que le conseil se déclare aussi en permanence.

Bordas. Et que le conseil des cinq-cents en soit prévenu par un message.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le conseil s'ajourne à six heures.

La séance est reprise à sept heures.

Savary fait observer que l'on a oublié d'envoyer au directoire un message pour le prévenir que le conseil s'est déclaré en permanence. Il demande que cette omission soit réparée.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de *Michiels*, le conseil adopte une résolution du 20 floréal, qui autorise la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, à acquérir une église pour la convertir en halle.

Le conseil des cinq-cents envoie copie du message que vient de lui adresser le directoire exécutif, et dans lequel ce dernier promet de donner demain les renseignemens qui sont demandés dans le message du 17.

Le conseil des cinq-cents fait part en même tems à celui des anciens qu'il continue sa permanence.

Savary. Le motif qui m'a déterminé ce matin à proposer au conseil à se déclarer en permanence, était fondé sur l'unité constitutionnelle du corps législatif divisé en deux conseils pour la confection des lois; le concours de ces deux sections est nécessaire pour exprimer la volonté générale dans le cours ordinaire des choses. Un conseil peut s'ajourner pour le tems permis par la constitution; mais dans un tems extraordinaire, où le conseil des cinq-cents s'est déclaré en permanence pour une cause qui nous est bien connue, si le conseil des anciens refusait de se déclarer ou de se continuer en permanence, il semblerait désapprouver la conduite du conseil des cinq-cents. Il peut arriver des circonstances telles, que le retard de la décision du conseil des anciens sur une résolution du conseil des cinq-cents, soit pernicieux pour la chose publique. Je demande donc que pour conserver l'unité constitutionnelle du corps législatif, et prendre le parti que les circonstances pourront exiger, le conseil des anciens déclare qu'il continue sa permanence, et qu'il en instruise le conseil des cinq-cents et le directoire par un message.

Bordas regarde les propositions de Savary comme inutiles, attendu que la permanence du conseil subsiste, tant qu'un arrêté contraire ne l'a pas fait cesser.

Savary retire sa proposition, quant à l'envoi d'un second message au directoire, attendu qu'il vient d'être arrêté, il y a très-peu de tems, qu'il lui en serait envoyé un; mais il persiste à ce qu'il en soit fait un au conseil des cinq-cents pour lui déclarer que la permanence continue.

Cette derniere proposition est adoptée.

Lavaux. Ce matin, la patrie pouvait être en danger; ce soir, que vous connaissez enfin sa position, elle est sauvée.

Si l'on a oublié un instant que l'état de guerre est aussi indispensable qu'il est utile; si l'on a oublié que l'état de guerre méritait toute l'attention des gouvernans, et que la négligence dont on s'est rendu coupable à cet égard, a fait dans la république le même effet qu'une roue dérangée fait dans une machine; en cet instant, prononçons honneur aux armes, et honte aux antipolitiques qui en ignorent la puissance et les effets.

Lisons l'histoire, nous y verrons que les assyriens, amollis par le luxe, ne purent résister aux persans guerriers; que ceux-ci tombant dans le même défaut, subirent le même joug des grecs, exercés au métier des armes; nous verrons qu'il n'en coûta qu'une campagne à Kouli-kan pour accabler le grand-mogol; nous verrons quelle était la situation de la maison de Brandebourg il y a près d'un siecle, et qu'est-elle aujourd'hui? (Notre amie.)

Ces exemples et tant d'autres, aussi connus que vrais, ne nous prouvent-ils pas clairement que la négligence des armes entraîne nécessairement à sa suite la décadence, et finalement la ruine totale des états, et que l'attention à cet égard en fait la grandeur, la force et le soutien.

Nous éprouvons aujourd'hui que rien n'est plus redoutable que la guerre; parce que nous l'avons commencée sans ses préparatifs, elle est devenue un monstre hideux.

Mais dès demain pourvoyons-nous de tous ses préparatifs, et elle paraîtra aux républicains comme une divinité bienfesante; rendons lui le culte qu'elle mérite et qui lui est dû.

Ecoutons Montecuculli, il nous dit: aucun état ne peut être en repos ni repousser les injures, ni défendre la liberté, sans armes. Lisons Végèce, il s'exprime ainsi: ce n'est pas par la force et la terreur de nos armes que nous ferons la loi à nos ennemis. Que faut-il pour un état de guerre à former en un jour? De l'argent, des armes, des troupes, de l'esprit public, de la tranquillité intérieure.

L'esprit public, c'est au corps législatif à l'entretenir, comme les vestales entretenaient le feu sacré; la tranquillité intérieure, c'est au corps législatif à assurer aux citoyens la jouissance des bienfaits de la constitution, la sûreté des personnes et des propriétés.

L'argent, les armes doivent être fournies par tous ceux qui ne seront pas capables de voler au secours de la patrie.

Les troupes, c'est l'amour de la liberté, c'est la conservation de soi-même qui va les former; et si les conscrits retardent à partir, vieillards respectables, accablez de reproches les enfans qui n'iront pas défendre vos propriétés et votre vieillesse.

Vous enfans au berceau, bégayez à ces lâches qui retarderont un instant: Quoi, vous n'irez pas défendre mon berceau!

Vous tendres meres, imitez ces lacédémoniennes, et dites comme elles à vos enfans, en leur donnant un bouclier: reviens avec ou sur ton bouclier.

Que la république voue à l'exécration le lâche qui se refusera à porter les armes, et si le danger devient plus pressant, que le corps législatif alors aille tenir ses séances à la tête des armées, que chaque membre serve de rempart à la liberté, qu'il marche au-devant des coups de l'ennemi, qu'il sauve la république, et que sur son étendard la devise de chacun soit: Quand mourrai-je pour vivre toujours? *Vive la république!*

Vive la république! répetent tous les membres du conseil en se levant et en agitant leurs toques.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours..

A 9 heures et demie, *Régnier* prend la parole, Il me semble, dit-il, que le projet de la permanence a été d'attendre la réponse du directoire; nous savons maintenant que le directoire ne peut la faire que demain, par conséquent il est inutile de passer la nuit à l'attendre en séance.

Je demande que le conseil s'ajourne à demain, onze heures, permanence tenante, à moins que des objets de salut public n'exigent que nous restions ici.

Moreau, de l'Yonne. La permanence ne doit pas être un vain mot; elle a été provoquée par un message du conseil des cinq-cents, et nous ne pouvons en fixer le terme sans rompre l'unité constitutionnelle du corps législatif, sans rapporter l'arrêté que nous avons pris ce matin. (Murmures.)

Je demande, au surplus, qu'avant de prendre aucune détermination, on fasse un message au conseil des cinq-cents, pour savoir s'il passera la nuit.

Régnier. Je ne demande point le rapport de l'arrêté, puisque, au contraire, je demande que la permanence tienne. Je me suis trouvé plusieurs fois en permanence dans des momens difficiles, et j'ai toujours vu, que lorsque le salut public n'exigeait point que l'on restât en séance, on la suspendait pour prendre du repos. Je ne m'oppose pas au surplus à ce que l'on consulte le conseil des cinq-cents, mais je crois qu'il serait inconvenant de le faire par un message, et que cela ne peut-être l'objet que d'une correspondance de président à président.

Montmayou. Nous devons être conséquens. Ce matin, nous avons déclaré que nous étions en permanence, nous devons continuer d'y être ce soir pour maintenir l'union entre les deux conseils, et ne lever notre séance qne lorsque le conseil des cinq-cents aura levé la sienne.

Cittadella. Il n'est aucun de nous qui ne veuille rester ici, s'il est nécessaire de le faire; nous y resterons, ne fût-ce que pour calmer les alarmes et les défiances, qu'on suppose à plusieurs de nos collegues. S'il est vrai qu'on ait des alarmes, des défiances, qu'on s'explique franchement; mais les craintes dont on parle ne sont que chimériques. Si le président du conseil des cinq-cents déclare que nous n'aurons rien à faire de la nuit, je ne vois pas pourquoi nous resterions dans cette salle. Je demande qu'il soit écrit au président du conseil des cinq-cents.

Une demie-heure après, le président annonce qu'il vient de recevoir du président du conseil des cinq-cents une lettre par laquelle il l'informe que sous peu d'instans celui des anciens va recevoir un message important, sur lequel il l'invite à statuer sans désemparer.

A onze heures, le conseil reçoit une résolution qui annulle la nomination du cit. Treilhard à la place de membre du directoire exécutif.

On demande le renvoi à une commission de sept membres.

Jourdain. Pour faire le rapport séance tenante.

Boutteville. Il y a presqu'autant d'importance à nommer la commission qui sera chargée d'examiner la résolution, qu'il y en aura à délibérer sur la résolution elle-même. Il faut prendre garde lorsque nous voulons annuller un acte comme inconstitutionnel, qu'on ne puisse arguer d'inconstitutionnalité contre nos décisions. Je pense donc que le conseil, avant de permettre, même au bureau, de proposer les membres qui doivent former la commission, doit statuer s'il est en nombre suffisant pour délibérer.

On procede à l'appel nominal.

Le président. Le conseil devrait être composé de 250 membres; il y en a 90 absens, conséquemment reste à 160.

Le bureau propose pour former la commission, les citoyens Decomberousse, Regnier, Baudin, Boutteville, Bordas, Deydier et Jourdain.

A une heure, *Decomberousse* vient proposer d'approuver la résolution.

La commission, dit-il, a jeté les yeux sur l'art. de la constitution qui sert de base à cette résolution; et après en avoir pris lecture, elle a trouvé que la question se réduisait à ce seul point de fait: y avait-il une année révolue que le citoyen Treilhard avait cessé ses fonctions législatives lorsqu'il fut nommé au directoire exécutif le 26 floréal an 6? Le citoyen Treilhard a quitté la législature le 30 floréal an 5. Du 30 floréal an 5 au 26 floréal an 6, jour où il a été nommé au directoire, il n'y a pas une année révolue. Ainsi la nomination est inconstitutionnelle.

Ce n'est pas sans regret, ajoute le rapporteur, que la commission est parvenue à ce résultat. Elle a reconnu dans le citoyen Treilhard l'un des fondateurs et des plus zélés défenseurs de la république; mais le pacte social et les lois commandent: toute considération personnelle doit céder à leur voix puissante.

La commission propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On procede au tirage des places.

A 4 heures et demie la séance est suspendue jusqu'à midi.

N. B. Le 1er messidor, le conseil des cinq-cents a présenté à celui des anciens une liste décuple pour le remplacement du citoyen Merlin au directoire. Cette liste était la même que celle présentée pour le remplacement du citoyen Treilhard, à laquelle on avait ajouté le général Marescot.

Le conseil des anciens a, sur-le-champ, procédé à la nomination. Sur 202 suffrages, Massena en a eu un; Lefebvre, 2; Charles-Lacroix, 3; Marescot, 44; et Roger-Ducos, ex-conventionnel, 153. Celui-ci a été proclamé membre du directoire.

Le conseil des cinq-cents a arrêté qu'il ne leverait sa permanence que lorsqu'il aurait reçu la réponse au message, par lequel il a demandé, le 17 prairial, au directoire, des renseignemens sur la situation intérieure et extérieure de la république; réponse promise par le message du 29.

Dans le surplus de la soirée, il s'est occupé de la formation de la liste décuple pour la nomination du dernier membre du directoire.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Demain, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 4e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suivie de *Minuit*.

Le 9, *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Revenans; Moliere à Lyon*, et *Ne pas croire ce qu'on voit*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 3e repr. *des Paroles et de la Musique*, préc. de *M. de Bievre*, ou *l'Abus de l'esprit*, et de *Clément Marot*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théatre Moliere, donnera demain *le Distrait*, suivi de *la Gageure imprévue*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er messidor.

14. 23. 18. 69. 77.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Tridi, 3 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 12 floréal.

Le jour de la clôture du parlement d'Irlande, il arriva par hasard, ou autrement, que l'horloge de la chambre des communes retardait de dix minutes sur toutes celles de la ville; en sorte que, quoique le lord lieutenant fût entré dans la chambre des pairs, et se fût placé sur le trône à quatre heures, à l'horloge de la chambre-haute, son messager, M. Blackrod, fut obligé de s'arrêter à la barre des communes, jusqu'à ce que l'horloge sonnant quatre heures, l'orateur de cette chambre eût ouvert la séance.

Les anti-unionistes ne cachaient pas leur intention de porter ce jour même un coup vigoureux à M. Castelreagh, pour prendre leur revanche de l'avantage qu'il avait remporté lui-même la veille sur M. Ponsonby. Le prétexte devait être l'affaire du colonel Cole, remise en question. La salle et les galeries avaient été garnies en conséquence.

L'orateur s'étant assis, lord Castelreagh fit sa motion pour la revision de cette affaire. L'orateur se levait pour mettre la motion aux voix, lorsque M. Blackrod parût et commanda à la chambre, au nom de son excellence, de se rendre à la chambre des pairs.

L'oratenr obéit. On entendit au milieu du tumulte une voix (c'était celle de M. Plankit, anti-unioniste), qui criait : *M. l'orateur, une motion a été faite.....* Une pareille scene peut à peine se décrire. On ne peut en juger que par ce qui se passe quelquefois dans le parlement d'Angleterre.

L'orateur, accompagné des membres des communes, se rendit à la chambre-haute, et entendit le discours que le lord lieutenant prononça assis sur le trône.

Son excellence, dans le discours qu'il prononça, rappella à l'assemblée les heureux changemens qui s'étaient opérés dans notre situation au-dehors et au-dedans, et félicita les deux chambres de l'énergie qu'elles avaient déployée contre les conspirateurs, et les remercia de la générosité avec laquelle elles avaient accordé les contributions qui leur avaient été demandées; contributions fortes à la vérité, mais nécessaires. Il finit en recommandant fortement, au nom de sa majesté, l'adresse qui lui avait été présentée par les deux chambres du parlement d'Angleterre en faveur de l'*union* législative des deux pays.

La majorité du parlement irlandais, et son excellence en particulier, ont raison de s'applaudir des circonstances dans lesquelles le parlement termine sa session. Elles ne sauraient être plus heureuses. Les crimes et les calamités qui fondant sur ce royaume comme un orage violent, menaçaient de l'engloutir, ont disparu; l'ordre se rétablit par-tout. Le départ de la flotte de Brest pour la Méditerranée éloigne de nous jusqu'à l'apparence du danger. Les conspirateurs en se voyant abandonnés par les français, renoncent enfin à leurs criminelles espérances. Le peuple reprend ses habitudes douces et ses occupations ordinaires. Dans le comté de Wexford en particulier, la noblesse est retournée dans ses habitations. La présence des seigneurs au milieu de leurs vassaux restés fideles, ou revenus de leur égarement, peut avoir la plus grande influence pour la restauration du bonheur social.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 prairial.

Les dernieres dépêches de l'Inde confirment la nouvelle que nous avons déjà donnée, des hostilités prêtes à recommencer entre les anglais et Tippoo-Saïb. Nous apprenons que notre armée dans l'Inde s'est déjà mise en campagne. Lord Mornington a quitté Calcutta pour aller à Madras faire les dispositions nécessaires. On a signifié à Tippoo-Saïb que s'il ne licenciait tous les cypaies qui étaient entrés à son service, on lui déclarerait une guerre à outrance.

On écrit de Falmouth, en date du 13 prairial. Le brick de guerre portugais, *le Gaviota*, capitaine le comte de Blosseville, est arrivé ici avec des dépêches du commissaire Coffin au lord Grenville et au secrétaire de la guerre, en date du 29 floréal. M. Coffin était venu de Gibraltar à Lisbonne en traversant l'Espagne. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces dépêches. Le 16 floréal, à six heures du soir, M. Coffin vit la flotte française composée de 22 vaisseaux de ligne et de 11 frégates, en comprenant dans ce nombre cinq vaisseaux partis du Ferrol avec des troupes de débarquement. La flotte a passé le détroit de Gibraltar, et s'est avancée dans la Méditerranée; mais on ignore le lieu de sa destination.

On lit dans la gazette de Portland, en date du 5 floréal, l'article qui suit : la goëlette *la Marie*, capitaine Lée d'Yarn Outh-North, est venue ici de Demerari en 28 jours. Elle était, il y a dix-huit jours, à la Martinique. Le capitaine Lée a appris de différentes personnes dignes de foi, que les espagnols avaient repris l'île de la Trinité. Il rapporte aussi que quatre frégates françaises, remplies de troupes, sont arrivées à Cayenne, où l'on préparait contre Demerari une expédition dont l'amiral anglais, en station dans ces parages, avait été prévenu. Le bruit courait que plusieurs frégates américaines et autres bâtimens armés en guerre s'étaient mis en croisiere, dans la vue d'intercepter les frégates françaises, arrivées à Cayenne.

M. Pitt a adjugé, le 16, son emprunt pour la présente année. Six compagnies différentes s'étaient rendues, la veille, à sa maison de Downing-Street, pour faire leurs propositions. M. Pitt, avant de les entendre, desira voir en particulier un de ces soumissionnaires, eut avec lui une longue conférence, et lui demanda la liste de ses associés. Il voulut connaître également les noms des personnes qui composaient les cinq autres compagnies. Les listes lui ayant été remises, il vit que les commissaires de la banque offraient de prendre l'emprunt avec un bénéfice d'un sou six deniers; d'autres ne demandaient qu'un sou. Trois compagnies ne demandaient rien. L'emprunt leur a été adjugé. Cette nouvelle, répandue dans le public, a produit une hausse sensible.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 messidor.

Voici le discours prononcé par le citoyen Gohier, lors de son intallation au directoire exécutif;

Citoyens directeurs,

„ Appelé au directoire exécutif par les dépositaires de la volonté nationale, j'ai vu en tremblant toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés.

„ Affermir le gouvernement républicain par la prompte et constante exécution des lois, protéger le commerce, encourager les arts, rallumer dans tous les cœurs l'ardent amour de la patrie, l'enthousiasme de la vertu; régénérer l'esprit public en poursuivant la répression des brigandages, établir le regne permanent de la probité et de la justice, déployer toute la puissance nationale pour venger la nation française des outrages qu'elle a reçus de ses féroces ennemis, du massacre de ses ministres de paix; arracher les républicains au fer assassin que l'Autriche et l'Angleterre ont mis dans les mains des brigands soudoyés qui infestent les divers départemens de la république; réunir tous les citoyens, trop longtems divisés, et qu'un même intérêt invite à se rallier;

„ Seconder le courage et la volonté du corps législatif qui, par le nouvel hommage qu'il vient de rendre à la constitution, en garantit le libre et entier exercice à tous les français;

„ Encourager les efforts de nos braves soldats, préparer leurs succès, assurer leurs triomphes par tous les moyens dont un gouvernement énergique peut disposer; récompenser la valeur, faire punir les traîtres et les dilapidateurs; diriger la grande nation vers ses hautes destinées; procurer, enfin, à 30 millions de citoyens libres et généreux, la sécurité et le bonheur.

„ Voilà, citoyens directeurs, la vaste carriere que j'ai vu s'ouvrir devant moi; voilà les travaux que je dois partager avec vous.

„ Je ne vous dissimule pas que l'espoir de pouvoir concourir à de si grandes choses, le sentiment intime de mon zele, de mon courage, et sur-tout ma confiance dans les talens et les vertus des collegues que je dois seconder, m'ont fait perdre de vue les grandes difficultés que nous sommes appelés à vaincre.

„ Recevez, citoyens directeurs, l'engagement que j'ai pris dès le commencement de la révolution, et que je renouvelle en vos mains, de sacrifier tous les instans de ma vie, toutes mes facultés physiques et morales, au maintien de la liberté et de l'égalité.

„ Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

Réponse du citoyen Merlin, alors président du directoire.

Citoyen collégue,

„ Vous êtes appelé à partager les travaux du directoire exécutif dans des circonstances graves et difficiles : c'est un hommage rendu au talent et au courage que vous avez déployés dans votre vie politique; le corps législatif en conservait précieusement le souvenir; et le jour où vous en recevez l'éclatant témoignage est un jour de satisfaction pour d'anciens compagnons d'armes, qui savent apprécier les dispositions d'un cœur dévoué à la république, et avec qui vous avez constamment éprouvé qu'il n'est de succès et de gloire que dans l'union des républicains.

„ Il se présente devant vous une carriere où vous verrez en action sur tous les points de la république, les plus puissans mobiles du cœur humain. C'est au milieu de tous les intérêts, de toutes les passions, qu'il faut marcher. Le secret de la sagesse est de les diriger vers le salut de la patrie, et c'est à ce but que nous tendrons constamment avec vous. Recevez-en le gage dans l'accolade fraternelle que nous vous offrons : puisse-t-il être pour tous les républicains le signal d'un ralliement sincere, et un appel à la concentration de tous leurs efforts, au déploiement de toute leur énergie contre les féroces ennemis de la république et de l'humanité entiere!

— Les commissions établies à Hanau, pour l'échange des prisonniers, sont en activité. Celle de l'Autriche a conclu avec le cit. Bacher une convention par laquelle tous les généraux et officiers prisonniers seront renvoyés sur parole. Les ordres nécessaires sont déjà donnés à cet égard.

— La garnison de Corfou est arrivée à Lyon, dont elle fait le service.

— Le cit. François Carret, chargé de la surveillance du convoi pour le Muséum central des objets d'arts, annonce que celui parti de Rome, le 12 floréal, est heureusement arrivé à Nice le 11 prairial. Il est composé principalement des tapisseries du Vatican, faites sur les dessins de Raphaël; des camées du Vatican, parmi lesquels est celui d'Auguste et son médaillon; de plusieurs tableaux des premiers maîtres; de manuscrits, de livres, de statues, de bustes; enfin, de tout ce qui pouvait être transporté par voitures.

— Les généraux de l'empereur ont tenté d'ébranler la fidélité des soldats cisalpins qu'ils ont faits prisonniers, en les engageant à passer au service de l'Autriche. Ces républicains ont prouvé qu'ils sentaient tout le prix de la liberté : ils ont refusé.

— Le général Marbot va commander à Paris.

— Truguet et son secrétaire Bottu, qui avaient été inscrits sur la liste des émigrés, pour n'être point rentrés en France dans le délai prescrit par les lois, vont, dit-on, être rayés et rappelés.

— Bailleul n'a point paru au conseil depuis le 28 au soir, et Reubell, depuis le 29.

— Le pape va être transféré à Valence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE,

Du 29 prairial, 10 heures du matin.

La rédaction du projet de *Berlier*, sur la liberté de la presse, est définitivement adoptée.

A une heure, le président reçoit un message du directoire exécutif.

Il en prend lecture avec un secrétaire, et ensuite *Texier-Olivier* en donne lecture au conseil.

Voici ce message :

Le directoire exécutif au conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif aurait répondu plutôt à votre message du 17 de ce mois, sur la situation extérieure et intérieure de la république, s'il

n'eût été jaloux de vous présenter à la fois, avec les éclaircissemens sur les faits, l'ensemble des mesures les plus propres à remplir vos vues, et à prémunir ou à calmer toutes les inquiétudes que les circonstances ont pu faire naître. Mais le soin même qu'il donnait à la recherche des meilleurs moyens à proposer, mettait obstacle à la célérité du compte qu'il voulait vous rendre. Pressé par votre message d'hier, et par le parti que vous avez pris d'en attendre la réponse en séance permanente, le directoire exécutif se hâte de rédiger les idées qu'il avait recueillies sur un si grand sujet, et il ne perd pas un moment pour vous les transmettre.

Le directoire exécutif est convaincu comme vous, citoyens représentans, que les deux principales autorités de la république ont besoin de marcher de concert pour parvenir au but commun de leur institution, la conservation et le bonheur du peuple. Aussi, relativement à notre situation extérieure, le directoire exécutif n'a-t-il pas oublié, lorsque les circonstances l'ont exigé, de se conformer à l'article 318 de la constitution, d'employer provisoirement les moyens mis à sa disposition contre les préparatifs ou les attaques de quelques puissances étrangeres, et, dans tous ces cas, il s'est empressé de prévenir le corps législatif des mesures qu'il avait prises. Si de nouveaux revers suscitaient encore à la république de nouveaux ennemis, le directoire ne tromperait pas vos espérances; aussitôt qu'il en serait assuré, il ferait sans délai les nouvelles dispositions commandées par les circonstances, et vous en seriez aussitôt avertis.

Quant à notre situation militaire, quelques efforts qu'ait faits le directoire exécutif, il lui a été impossible de suppléer au défaut des fonds et du crédit nécessaires pour réaliser à tems les augmentations de forces qu'il avait demandées.

Si le succès n'a pas toujours couronné les républicains, malgré la constance de leur courage, l'impartialité en trouvera sur-tout la cause dans cette plaie profonde qui afflige l'état depuis si long-tems; savoir, l'épuisement du trésor public, épuisement qui n'a pas seulement nui aux prompts développemens de notre force armée, mais au succès même des négociations par lesquelles on aurait pu seconder énergiquement la valeur de nos héros.

Il est pénible au directoire de revenir sans cesse sur un point déjà si souvent répété; mais on sait trop que les finances sont le nerf de la guerre; et quand ce nerf manque, et quand, de plus, par la nature des discussions publiques, on est obligé d'en réitérer tant de fois le triste aveu à la tribune, sans que le remede soit appliqué immédiatement à la révélation du mal, cette révélation, saisie avec avidité par les échos de l'étranger, devient une calamité de plus. Nos ennemis en ont fait contre nous une arme terrible; ils ont redoublé leurs efforts en proportion de ce qu'ils nous voyaient forcés de réduire les nôtres. Voilà une des principales causes de ces indécisions de la victoire, au préjudice de la cause sacrée de la liberté.

On ne peut, sans doute, se flatter de maîtriser constamment la fortune. Souvent les peuples les plus grands et les plus vertueux furent cruellement abandonnés par elle; mais, presque toujours, leurs revers furent les signes précurseurs de leur gloire et de leur puissance. Quelle en fut la raison? C'est que, dès cet instant, tout dissentiment fut éteint, et tous les vœux confondus dans un seul, celui de servir efficacement la patrie.

Le directoire exécutif ne doute pas que le même ralliement n'ait lieu entre tous les français, et qu'ils n'opposent au redoublement des efforts de la coalition un redoublement d'énergie républicaine. Mais, pour donner à ce grand mouvement national une impulsion utile, il y a des mesures à prendre qui exigent un accord soutenu et un rapprochement intime entre les premieres autorités constituées.

Pénétré de ce sentiment, convaincu que le corps législatif en est également animé, le directoire exécutif s'est occupé des plans vastes et profonds qui peuvent retremper et recréer toutes nos ressources. Il ne peut pas renfermer dans un premier message tous ces détails, dont plusieurs mêmes sont de nature à n'être pas communiqués indiscrettement. On a un grand exemple de la nécessité d'un secret religieux pour voiler des opérations importantes et de coups de partie décisifs, dans le mystere qui a présidé si heureusement à l'armement et à la sortie de la flotte de Brest, au moment même où l'Angleterre doutait qu'il nous restât un seul vaisseau.

Ainsi plusieurs des opérations militaires préparées par le directoire exécutif, se refusent encore à l'impatience naturelle et à l'avide curiosité du du patriotisme lui-même; mais les opérations les mieux concertées, les diversions les plus puissantes, resteront dans la classe des idées spéculatives, si le corps législatif ne prend très-promptement en considération la situation des finances, et s'il ne s'impose pas à lui-même, en vue du salut public, la sainte et indispensable loi de terminer, sans délai, l'article des fonds sans lesquels il n'y a pas de moyen de faire la guerre. De son côté, le directoire exécutif se livre avec une attention continue à ces deux grands mobiles de sa pensée, le militaire et les finances.

Que le corps législatif veuille prendre la même résolution, qu'il l'exécute avec une invariable ténacité, et tout lui répond qu'au lieu de porter des regards affligés sur les dangers extérieurs de la patrie, il pourra dire avec justice au peuple français que la république est sauvée.

Mais c'est au nom de la république, c'est par les intérêts les plus chers du peuple français, c'est pour votre propre gloire, citoyens représentans, que le directoire exécutif insiste sur la nécessité urgente et vraiment irrémissible de créer promptement ces ressources en finances qui seules peuvent accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie, fournir aux armées tout le matériel qui est la base de leurs opérations, et donner au gouvernement les moyens, non-seulement de neutraliser les efforts de cette horrible coalition que l'Angleterre suscite contre nous, mais de découvrir et rendre impuissantes les perfides menées des traîtres payés cherement par l'étranger pour désorganiser nos bataillons, allumer les flambeaux de la guerre civile, substituer à l'enthousiasme républicain l'exagération ou l'apathie, semer les divisions et les méfiances, accréditer les bruits les plus absurdes, armer les autorités l'une contre l'autre; menées exécrables qui tendraient à donner à nos ennemis le spectacle horrible de la France se déchirant elle-même, au lieu de se réunir contre eux.

Cette derniere considération s'applique surtout à l'état intérieur de la république; dans plusieurs de ses parties le tableau n'en peut être qu'affligeant pour les amis de la liberté. Les revers des armées, les doutes sur la sollicitude du gouvernement, les fausses nouvelles et les présages sinistres répandent une agitation inquiete; et cette agitation s'accroît et s'envenime elle-même de l'aliment fourni par le choc de toutes les passions.

Le double fanatisme du trône et de l'autel éclate avec violence; il se fortifie par l'espoir des secours étrangers, et l'or de nos ennemis fait encore mouvoir une foule de personnes à qui toute forme de gouvernement est indifférente, et qui par cela même sont toujours prêtes à attaquer celui qui existe.

C'est ainsi qu'on médite, qu'on prépare la désorganisation sociale. Le pillage des caisses publiques, les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics, l'inertie d'un grand nombre d'entr'eux, qui en est peut-être la suite, l'assassinat des républicains, tel est l'aspect que présentent malheureusement plusieurs départemens. Dans quelques-uns de l'Ouest, les chouans font des tentatives pour se réunir; dans quelques parties du Midi, les assassins se réorganisent; ailleurs l'Autriche vomit ses infames satellites. Partout on cherche à répandre la consternation et l'effroi.

Instruit de ces tristes détails par une correspondance de chaque jour, chaque jour le gouvernement a cherché à prévenir, à comprimer les désordres, à frapper les coupables par tous les moyens que les lois ont mis à sa disposition; mais les brigands n'ont que trop souvent échappé à ses poursuites, soit dans les asyles offerts par leurs complices, soit par l'évasion que facilitent de longs transports, le mauvais état des maisons de détention et les formes lentes des tribunaux: enfin, plusieurs de ceux que la notoriété publique désignait comme les plus coupables, ont été cependant acquittés.

Ces scandales, répétés sur plusieurs points de la république, ont dû produire et ont produit un effroi général: chaque événement a été encore grossi par la malveillance. Les émissaires de l'étranger, dont le double but est de porter le découragement dans l'intérieur, et l'espoir chez l'ennemi, ne manquent pas d'exagérer encore les désordres, et de les présenter sous mille formes hideuses et différentes. C'est ainsi qu'ils espérent non-seulement détruire la république française, mais encore étouffer sur toute la surface du globe la liberté et les lumieres: car, citoyens représentans, il ne faut pas s'abuser, c'est ici une vaste conspiration du despotisme et de la barbarie: la perte de tout ce qui a éprouvé quelque sentiment généreux est jurée par les ennemis de la république.

Pour écraser cette coalition impie, il faut un grand effort et des mesures énergiques. Le directoire délibere encore sur le choix de celles qu'il doit vous proposer; il ne tardera pas à vous transmettre, par un second message, un résultat qu'il espere devoir entraîner votre assentiment, en imprimant à l'opinion publique la direction qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

C'est sur-tout dans les divisions intestines que nos ennemis ont placé leurs espérances; c'est en nous séparant qu'ils se croient sûrs de nous vaincre. Aussi, dans cette vue n'est-il pas depuis plusieurs mois une seule idée horrible et absurde qu'ils n'aient jetée dans le public, et qu'ils n'aient réussi plus ou moins à y accréditer. Ces funestes préventions n'étaient d'abord que des germes hasardés, et qui se détruisaient par leur atrocité et leur invraisemblance. Maintenant ce sont ces dernieres qualités mêmes qui leur donnent du poids.

On a osé annoncer des attaques, prédire des forfaits, faire craindre pour la constitution et pour les membres des autorités qu'elle consacre. Le directoire exécutif a été assailli, à plusieurs reprises, de menaces qui lui revenaient de toutes parts, et qu'on se permettait de tirer de la source la plus auguste. Il n'a pas ajouté foi à ces détestables inventions de la perversité de nos ennemis; mais il ne doute pas qu'on n'ait cherché de même à insinuer, de sa part, l'idée de quelques représailles dignes seulement de l'imagination des auteurs de ces impostures. Il saisit avec empressement cette occasion éclatante de les démentir.

Il proteste que, soit en corps, soit individuellement, tous ses membres périront plutôt qu'il soit porté la moindre atteinte à la constitution de l'an 3, et à l'inviolable sécurité avec laquelle toutes les autorités qu'elle a créées doivent exercer leurs fonctions.

Il se plaît à vous rendre dépositaires de l'engagement qu'il contracte à cet égard; et c'est par l'expression franche et pure de ce sentiment républicain qu'il croit pouvoir terminer cette premiere réponse à votre message du 17 de ce mois. La seconde ne se fera pas attendre; mais elle exige le concours de plusieurs renseignemens qui ne sont pas encore rassemblés. Le directoire s'empressera de vous les transmettre aussitôt qu'il les aura recueillis.

En attendant, citoyens représentans, veuillez recevoir l'épanchement des sentimens du directoire avec la même cordialité et la même franchise qu'il vous est offert; et faites que cette circonstance, dont les ennemis de la patrie attendent impatiemment le résultat comme le signal de la discorde et l'époque de la scission du corps politique, soit au contraire marquée par l'affermissement et la concentration des deux principales parties du faisceau républicain.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi aux commissions réunies.

Signé MERLIN, *président.*

Le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

J. Debry. C'est quand de toutes les parties de la France un cri général d'indignation s'éleve contre l'épouvantable forfait du 9 floréal, qu'il faut entretenir la juste horreur que tous les hommes doivent à ceux qui l'ont conçu, en publiant ici tout ce qui a trait à cette exécrable catastrophe, et en la fesant peser toute entiere sur le cabinet de Vienne. Déjà les membres du corps diplomatique demeurés à Rastadt, dans un procès-verbal qu'il eût peut-être fallu afficher dans toute la France, ont prononcé sur cet attentat comme le jury de l'Europe. Les expressions réitérées du sentiment loyal et vrai qui a dicté cette irrécusable sentence contre l'Autriche, rapprochées des calomnies que ses déhontés amis se permettent, vengeront et les républicains, sans lesquels il n'est point de république, et les débris malheureux de la légation française: je vous prie de me permettre de vous en donner lecture; ce m'est d'ailleurs un moyen de marquer ma reconnaissance, et ce sentiment ne mourra qu'avec moi, envers tous ces hommes généreux, au dévoûment, à la sensibilité desquels je dois d'exister encore.

Extrait d'une lettre (1) *d'un ministre étranger à un agent de la république française à l'extérieur; du 20 mai 1799.*

..... J'ai été charmé d'apprendre votre arrivée heureuse au lieu de votre destination. Je le crois bien que vous souffrez des horribles souvenirs que j'ai été renouveler, et peut-être détailler plus que vous les aviez dans votre ame sensible. Moi aussi j'ai toute la peine possible pour me soustraire à ces images funestes qui me persécutent sans cesse. C'est un bonheur pour moi que le voyage qui me distrait, quoique je me voie aussi obligé de renouveler souvent ma douleur, en rectifiant les fausses notions qu'on se plaît à répandre de toutes les manieres. Pour les détruire une fois pour toutes, je souhaite que

(1) Le passage suivant de la lettre du ministre français à qui celle ci-dessus est adressée, fera sentir la nécessité d'en taire le nom.

„ L'Autriche continue à persécuter à outrance tous les ministres qui ont différé leur départ de Rastadt, et qui ont ensuite signé le procès-verbal de l'atroce événement. L'un d'eux ne vivra plus long-tems: son nom est inscrit sur le livre rouge de la coalition. M. de Thugut n'a pas jugé à propos de rendre public le résultat des informations que l'archiduc a fait faire sur les horreurs exercées contre la légation française ”.

l'exposé qui en a été fait, obtienne bientôt toute publicité. C'est, à la vérité, un bien grand service rendu à l'humanité, que le corps diplomatique assemblé à Rastadt, ait eu l'idée de fixer sur-le-champ l'authenticité de ce fait atroce ; sans cela il serait altéré d'une maniere qui pourrait tromper les contemporains et la postérité. Malgré tout ce que l'auteur a souffert en rédigeant cette piece, il doit s'estimer heureux d'avoir été l'organe de tous ceux qui ont justifié leur qualité d'hommes dans cette affreuse nuit.

L'archiduc a répondu en témoignant sa grande sensibilité, et en promettant la recherche la plus scrupuleuse. On dit qu'il a eu une récidive de sa fievre, en apprenant cette horrible nouvelle. Le général Gorger, le colonel Barbakzy, et le capitaine qui commandait à Rastadt, doivent être arrêtés ; mais je ne sais pour sûr que ce fait, qu'ils ont été mandés à Sickingen, où la commission est établie. On dit dans des gazettes que deux ministres impartiaux, témoins de l'événement, devaient y assister, et on a nommé MM. de Dohm et Rozencrantz, que l'archiduc avait mandés ; mais il n'en est rien du tout.

J'ai lu avec la plus grande émotion le rapport de Jean-Debry, les différentes proclamations du directoire, et les discours prononcés dans les conseils législatifs. Je vous prie de me faire parvenir tous les détails que vous apprendrez sur Debry et sa famille, sur la malheureuse veuve Roberjot, sur Rosenstiel, et généralement les restes de cette infortunée légation : adressez-leur les témoignages de mon souvenir, etc. etc.

Le conseil ordonne l'impression de cette piece et la distribution à six exemplaires.

Savary, de l'Eure. Vous ne desirez pas sans doute que l'inquiétude publique se prolonge ; or la prolongation de votre permanence produirait cet effet. Vous venez de recevoir un message du directoire ; vos commissions vous feront un rapport.

Je demande la levée de la suspension.

Une foule de voix. Non, non, cela n'est pas appuyé.

D'autres. La proposition est appuyée.

Destrem, Talot et un grand nombre d'autres. L'ordre du jour, cela n'es pas appuyé....

Briot monte à la tribune,

La proposition de Savary n'a pas de suite.

Un secrétaire fait l'appel nominal pour le scrutin destiné à former la liste décuple des candidats à la place vacante du directoire. Six commissaires dépouillent le scrutin. Il y a 418 votans. Les candidats placés sur la liste sont Lefebvre, général, 345 voix ; Gohier, ex-ministre 329 ; Roger-Ducos, ex-conventionnel, 309 ; Dupuis, membre de l'institut national, 330 ; Moulins, général, 304 ; Charles Pottier, ex-conventionnel, 245 ; Massena, général, 322 ; Martin, contre-amiral, 308 ; Charles Lacroix, 307 ; Dufour, général, 256.

Cette liste est envoyée au conseil des anciens par un messager d'état.

La séance reste suspendue.

Elle est rouverte à huit heures du soir.

L'administration de la Charente inférieure annonce, dans une adresse présentée par un membre, que 1400 nouveaux conscrits sont partis pour leur destination, et que depuis le commencement de l'an 7, ce département a fourni 4000 hommes aux armées de la république.

La mention honorable est ordonnée.

Diverses résolutions relatives à des localités sont prises, sur le rapport de la commission spéciale.

Poullain-Grandpré. Je ne viens point faire un rapport au nom de vos commissions réunies, mais vous annoncer qu'elles s'occupent de la discussion à laquelle le message que vous leur avez envoyé, a donné lieu. Elles ont nommé des commissaires qui préparent un rapport ; mais ce rapport demandera du tems, car il s'agit de relever quelques erreurs qui ont été remarquées dans le message du directoire. Vos commissions vous invitent donc à rester en permanence jusqu'à ce qu'elles puissent venir vous faire leur rapport. Elles déclarent, au surplus, pour faire cesser toute inquiétude et démentir tous les bruits, qu'elles ne s'occupent que de l'objet dont vous les avez chargées, l'examen du message du directoire exécutif.

La séance reste suspendue.

Destrem. Vos commissions réunies, en vous invitant à attendre leur rapport, vous proposent d'adresser au conseil des anciens, copie du message du directoire.

Une voix. Leur séance est levée.

Destrem. Non, non, ils sont en permanence comme nous, et il faut qu'ils connaissent le message.

A minuit *Daubermesnil* prend la parole : vos commissions, dit-il, s'occupent sans relâche du rapport qu'elles vous ont annoncé ; mais il ne paraît pas possible que ce travail soit terminé avant six heures du matin. Pour ne pas fatiguer inutilement le conseil, vos commissions vous proposent de suspendre votre séance jusqu'à demain six heures ; elles vous annoncent qu'elles ont tout lieu de présumer qu'au moment où je parle, le nouveau directeur est installé.

Plusieurs voix. L'ajournement à dix heures.

D'autres A midi.

D'autres. A huit heures.

Le conseil s'ajourne à dix heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 29 prairial.

La séance reprend à une heure.

Violland fait approuver une résolution du 21 prairial, relative à la nomination de l'agent municipal de la commune de Neuville, département du Mont-Terrible.

On entame la discussion sur la résolution relative aux réclamations en matiere de contributions foncieres.

Delzons l'attaque comme insuffisante, impossible à exécuter, inégale dans ses effets, et dangereuse pour la tranquillité publique.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

(Nous donnerons l'analyse de cette opinion lors de la reprise de la discussion.)

On lit deux adresses des administrations municipales de la Ferté-Bernard et de Vaupaille, qui demandent vengeance de l'assassinat commis à Rastadt.

Le conseil suspend sa séance jusqu'à sept heures.

A sept heures, il reçoit du conseil des cinq-cents la liste des candidats pour remplacer le citoyen Treilhard au directoire exécutif.

Il procede sur le champ à cette nomination.

Sur 198 votans, le citoyen Gohier obtient 164 suffrages, le citoyen Charles-Lacroix 16, le général Lefebvre 4, Dupuis 4, Roger-Ducos 2, Massena 1 ; il y a eu un billet nul et six billets blancs. En conséquence, le citoyen Gohier est proclamé membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Treilhard.

Soubds. J'ai la presque certitude que vous recevrez bientôt quelque message du conseil des cinq-cents ; j'invite donc mes collégues à ne point s'absenter, afin que nous ayons tous la gloire de concourir aux mesures salutaires qu'on pourra nous proposer. Permettez-moi, représentans du peuple, de rappeler un souvenir délicieux à tous les cœurs qu'animent l'intérêt de la liberté : c'est aujourd'hui l'anniversaire du 17 juin, de cette journée à jamais mémorable par le serment du Jeu-de-Paume ; de cette journée où les membres de l'assemblée constituante jurèrent de sauver la patrie et de rendre la France libre. Jurons aussi de sauver la république, et de poursuivre toutes les tyrannies, sous quelque forme qu'elles puissent menacer la liberté des français.

Etendre ces réflexions, ce serait diminuer l'impression qu'elles peuvent produire. Il suffit que la commémoration dont je viens de vous entretenir retentisse dans toute la république : j'ai rempli mon dessein.

J'invite de nouveau les membres du conseil à ne point quitter leur poste.

Le conseil reste en séance.

Il reçoit la résolution relative à la liberté de la presse, et la renvoie à l'examen d'une commission composée de Garat, Laussat, Baudin, Lenoir-Laroche et Cornudet.

A onze heures, le conseil des cinq-cents envoie copie du message que lui a adressé aujourd'hui le directoire, en réponse à celui du 17 prairial.

Mention au procès-verbal.

A minuit, le conseil suspend sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 30 prairial

N.... Parmi les objets qui doivent fixer en ce moment l'attention publique, il en est un dont l'attribution n'a point été donnée à vos commissions. Je veux parler des causes de nos revers.

J'ai examiné attentivement le compte présenté par le ministre Schérer. Quand j'ai vu dans l'état, n° 1, des comptes de ce ministre, que l'effectif de nos armées était, au 30 nivôse dernier, de 509,457 hommes, dont 200 mille en Italie, et 306 mille en Helvétie, à Mayence, dans les garnisons et dans l'intérieur ; quand j'ai vu, dis-je, énumérer des forces aussi imposantes, je suis demeuré convaincu ou qu'on en avait imposé au gouvernement, ou que la plus grande ineptie avait présidé à la répartition de ces forces.

Lors de la reprise des hostilités, partout nos troupes ont été inférieures en nombre à celles de l'ennemi. Ainsi, en remontant aux causes de nos désastres, nous trouverons de grands coupables ou des hommes entiérement ineptes, et même l'un et l'autre. Le gouvernement a été trompé, ou il a bien voulu l'être, lorsqu'il a attribué la cause de nos revers à un déficit dans les finances ; comme si les besoins des armées n'avaient pas été mis toujours au premier rang des dépenses ; comme si les crédits ouverts au ministre de la guerre avaient été totalement épuisés.

Je demande qu'il soit adressé au directoire un message pour lui demander :

1°. L'état des armées des généraux Jourdan, Massena et Schérer, lors de la reprise des hostilités ;

2°. L'état des approvisionnemens des magasins de Brescia, Peschiera, Pizzighitone et Milan ;

3°. L'état des troupes alors en cantonnement dans l'intérieur.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission militaire.

Bertrand, du Calvados. Je viens rappeler votre attention sur le message du directoire exécutif, dont vous entendîtes hier une lecture rapide.

Encore bien que vous l'ayez renvoyé à vos commissions réunies, il me paraît d'une indispensable nécessité d'en fixer le sens, de détruire par des vérités sensibles la fausseté des assertions qu'il contient, et de mettre à nud l'astuce et la perfidie qui ont présidé à sa rédaction.

Vous avez voulu être instruits de l'état intérieur et extérieur de la republique ; on a été dix jours sans vous répondre, et au bout de ce terme, que votre fermeté seule a enfin amené, on vous répond, 1° que la principale cause de nos revers est due à la pénurie du trésor public, quelques avertissemens que vous ayez reçus de pourvoir à ses besoins.

En second lieu, que la division entre les deux premiers pouvoirs établis par la constitution, division fomentée par les ennemis de l'état, payée par eux, a augmenté les dangers de la république.

On termine par une invitation de rétablir l'union avec autant de franchise et de cordialité qu'elle vous est offerte.

Si j'ai bien saisi le sens de ces propositions, j'y vois l'accusation du corps législatif déférée au jugement du peuple français, et le généreux pardon du directoire exécutif.

Quel excès d'impudence et d'audace, de perfidie et de mauvaise foi !...

Quoi ! après avoir accordé plus qu'il ne vous a été demandé, on vous accuse d'avoir entretenu la pénurie du trésor public !.... Après que chaque représentant, chaque députation, chaque administration républicaine a dénoncé aux membres du directoire exécutif les dilapidations qui ont dévoré les trésors de l'état, et, pour prix de ces avertissemens, n'avoir reçu que des outrages, on ose vous accuser à la face de l'univers d'avoir tari les ressources pécuniaires de l'état !

Quoi ! dans le seul arsenal de Paris, 133,000 fusils ont été vendus à 20 sous, tandis qu'ils valaient au moins 20 francs ! et c'est le corps législatif que l'on accuse du défaut d'armes, pour n'avoir pas mis le trésor public en état d'en acheter !...

Quoi ! des compagnies privilégiées ont été admises à faire des services, ont reçu des avances, n'ont rien fourni, et ont remboursé les écus avec des valeurs qui perdaient soixante pour cent ; et l'on ose entreprendre de détourner votre attention, celle du peuple, de ces crimes, pour rejeter sur vous la faute de notre situation !....

Quoi ! des états que j'ai vus dans les mains du ministre Millet-Mureau portent, en vendemiaire dernier, l'effectif de nos armées à 437,000 hommes, tandis qu'il ne s'élevait pas à 300,000, et l'on ose se plaindre de la pénurie du trésor public !

Ah ! sans doute, sous une administration à la Scherer, sous la surveillance du triumvirat directorial, réduit aujourd'hui à deux, l'or de l'Europe eût été dans le trésor de la république, qu'au bout d'une année le ministre Ramel vous eût annoncé un déficit.

Quoi ! parce que vous avez refusé de faire la contre-révolution en rétablissant les fermes géné-

ales de la monarchie ; parce que vous avez rejeté l'odieux impôt sur le sel, et quand vous l'avez remplacé par 88 millions de nouvelles ressources, 38 millions au-delà du déficit annoncé par les commissions des finances) on ose vous accuser de n'avoir pas alimenté le trésor public !....

Pâlissez, imprudens et ineptes triumvirs ! ... je vais tracer une légere esquisse de vos fautes, que d'autres, peut-être moins indulgens, appelleront des crimes....

Contre le cri unanime du peuple français, vous avez conservé dans l'administration de la guerre le plus effréné dilapidateur que l'on eût vu jusqu'alors.

Et quand enfin, fatigué lui-même de ce genre de forfaits, son administration a fait éclater l'indignation de toutes parts, vous l'avez envoyé livrer au fer assassin des esclaves de Paul les vainqueurs de l'Europe !....

Voilà une des causes principales de nos revers à l'extérieur....

Dans l'intérieur, il fallait bien attiédir l'esprit public, le faire disparaître, et fermer la bouche aux amis de la liberté !....

Vous avez tout fait pour atteindre sûrement ce but....

Le peuple français avait, en l'an 6, senti la nécessité de choisir des représentans, des administrateurs et des juges dignes de sa confiance et capables de défendre ses intérêts : vous avez osé dire que les élections de cette année avaient été faites par et pour l'anarchie ; vous l'avez laissé imprimer par un de vos ministres, et loin de le désavouer, vous y avez applaudi.

Ainsi vous avez cherché à avilir la représentation nationale en la supposant capable de ressusciter le régime exécré de 1793....

Vous avez destitué dans plus de quarante départemens, comme partisans de ce régime, des hommes qui en avaient été victimes et qui n'avaient marqué dans la révolution que par des vertus publiques et privées.

Ainsi vous auriez assassiné moralement les plus purs républicains, si l'injustice dont vous les accabliez n'eût été portée à son comble et au delà des bornes qui constituent l'invraisemblance.

Ainsi vous avez relevé l'espoir des royalistes et aiguisé leurs poignards homicides.....

Ainsi vous avez servi les projets de la coalition des rois plus efficacement que la profusion de leur or corrupteur et les bayonnettes de leurs esclaves.....

Je ne vous parlerai pas de vos Rapinat, de vos Rivaud, de vos Trouvé, de vos Faypoult, qui, non contens d'exaspérer nos alliés par des concussions de toute nature, ont violé, par vos ordres, les droits des peuples, ont proscrit les républicains, les ont despotiquement destitués pour les remplacer par des traîtres. Ce systême ne pouvait manquer d'être suivi en Italie comme en France..... Il fallait au moins de l'uniformité dans votre marche......

Voilà, au lieu de l'accusation du corps législatif, au lieu de lui offrir son pardon, au lieu de l'inviter à une réunion, ce que vous auriez dû avouer en sollicitant vous-mêmes auprès du peuple français sa commisération, sa générosité, sa pitié.

Vous invitez les représentans du peuple à une réunion pour travailler au salut de la république : et vous n'avez pas mis en jugement les auteurs de ses revers ; ... et vous avez traduit devant les tribunaux les chefs qui conduisaient nos défenseurs à la victoire....

Vous osez parler de réunion ; mais où est l'aveu de vos fautes, même sous le titre d'*erreur* ? Qu'avez-vous fait pour rappeler, pour reconquérir la confiance du peuple et de ses représentans ? .... Avez-vous réparé un seul des mille outrages que vous avez faits aux républicains ? en avez-vous remis un seul en place ? ... Quel accord peut-il y avoir entre le corps législatif travaillant au salut de la république, et des hommes qui, peut-être sans en avoir l'intention, ne négligent cependant rien pour opérer sa perte ?

Vous nous proposez une réunion ! et moi je vous propose de réfléchir si vous pouvez encore conserver vos fonctions.... Vous n'hésiterez pas à vous décider, si vous aimez la république..... Vous n'avez plus la confiance ; vous êtes dans l'impuissance de faire le bien, vous n'aurez jamais ni la confiance de vos collegues, ni celle du peuple, ni celle de ses représentans, sans laquelle vous ne pouvez faire exécuter les lois. Déjà, je le sais, graces à la constitution, il existe dans le directoire une majorité qui jouit de la confiance du peuple et de celle de la représentation nationale...... Qu'attendez-vous pour mettre l'unanimité de vœux et de principes entre les deux premieres autorités de la république ? Vous n'avez plus même la confiance de vos flagorneurs, de ces vils flatteurs qui ont creusé votre tombeau politique ; terminez votre carriere par un acte de dévouement que le bon cœur des républicains saura seul apprécier......

Représentans du peuple, dans le moment où le peuple français nous observe, et attend avec impatience que nous fassions cesser l'état d'indécision, d'anxiété qu'il éprouve, j'ai cru qu'il était de mon devoir de repousser, de détruire des calomnies que l'on peut regarder comme le complément de celles que l'on cherche à accréditer depuis un an.

Je ne peux terminer sans repousser encore une nouvelle calomnie à l'aide de laquelle on cherche à établir l'inquiétude dans le sein même du conseil ; on pousse le délire jusqu'à vouloir persuader que l'on veut attaquer la loi du 22 floréal, et retrancher 40 membres dans les deux conseils. Représentans, la loi du 22 floréal ne sera pas attaquée ; l'intégralité du corps législatif est sacrée ; j'en jure par les principes dont vous avez rappelé le respect ; j'en jure par votre amour pour la tranquillité intérieure ; j'en jure par le froid mépris dont vous avez payé le manifeste de Bailleul, l'un de vos collegues ; j'en jure enfin par la souveraineté du peuple dont vous êtes les conservateurs, et par sa volonté dont vous êtes les organes.

Un mouvement unanime d'adhésion éclate dans le conseil.

On demande de toutes parts l'impression.

Elle est ordonnée au nombre de six exemplaires.

Le renvoi aux commissions réunies, demandé par l'opinant, est ordonné.

Boulay, de la Meurthe. Les commissions réunies n'offrent pas assez d'unité, pour mettre de l'ensemble dans le travail dont elles sont chargées ; je demande qu'elles soient remplacées par une commission spéciale à laquelle vous renverrez la motion de Bertrand et le message.

Vous voilà, citoyens représentans, en présence du peuple français. Le directoire vous accuse, vous accusez le directoire. Il est évident, pour quiconque a observé les faits et suivi la marche des événemens, que le directoire voulait mutiler la représentation nationale. Nous jurons tous qu'elle ne sera point mutilée.... (Tous les membres se levent, et s'écrient à la fois : *Nous le jurons.*)

Depuis le 18 fructidor, époque à laquelle la dictature a été créée, le corps législatif a été tenu dans un asservissement continuel. L'amour de la paix lui a fait garder le silence. Long-tems il a cru que le directoire n'userait de la pleine puissance qui lui avait été accordée, que pour le maintien de la paix et l'affermissement de la république ; il en a abusé pour faire disparaître la premiere, et conduire la seconde sur les bords de l'abyme. Il a tout fait pour nous perdre au dehors, pour nous faire égorger au dedans.

Cet inepte et atroce systême est l'ouvrage de deux hommes, Merlin et Reveillere ; ce Merlin, homme à petites vues, à petites passions, à petites tracasseries, à petites vengeances, à petits arrêtés, a mis en vigueur le machiavélisme le plus retréci et le plus dégoûtant ; il était digne d'être le garde-des-sceaux d'un Louis XI, et fait tout au plus pour diriger l'étude d'un procureur.

Reveillere-Lépaux a de la moralité, j'en conviens ; mais son entêtement est sans exemple ; son fanatisme le porte à créer je ne sais quelle religion, pour l'établissement de laquelle il sacrifie toutes les idées reçues, il foule aux pieds toutes les regles du bon sens, il viole tous les principes, et attaque la liberté des consciences.

Il faut que ces deux hommes sortent du directoire, afin d'y rétablir l'unité si nécessaire dans les circonstances où nous sommes. Des hommes sages et mus par d'excellens motifs, les ont engagés à donner leur démission ; s'ils eussent suivi ce conseil, ils se fussent couverts d'une gloire immortelle. Mais leur opiniâtre entêtement les en a empêchés ; il faut les forcer à le faire, et pour cela frapper un grand coup ; il n'y a pas d'autre moyen de sauver la république.

Le bureau propose, et le conseil nomme pour composer la commission, Boulay de la Meurthe, Bergoing, Français de Nantes, Lucien Bonaparte, Jourdan, Talot, Pétiet, Joubert de l'Hérault, Quirot.

Destrem. Je demande que non-seulement le message du directoire en date d'hier, mais encore ceux antécédens relatifs aux finances et autres objets importans, soient renvoyés à cette commission.

Cet avis est adopté.

Jourdan, de la Haute-Vienne. La commission que vous venez de nommer va s'occuper sans relâche du travail que vous lui confiez ; mais elle désirerait être plus nombreuse.

Elle vous propose de lui adjoindre deux membres, ce qui la portera à onze membres.

Cet avis est adopté.

Le bureau propose, et le conseil nomme, Poullain-Grandprey et Augereau.

La suite demain.

N. B. Le 2, le conseil des cinq-cents a achevé la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire, en remplacement du citoyen Révelliere-Lépaux. Ces candidats étaient les généraux Massena, Lefebvre, Moulins, Pille et Dufour ; les contre-amiraux Lacrosse et Martin ; et les ex-conventionnels Dupuis, Florent-Guyot et Pottier.

Le conseil des anciens a procédé à la nomination. Sur 186 votans, Charles Pottier a obtenu une voix ; Lacrosse, une ; Massena, 2 ; Dupuis, 2 ; Florent-Guyot, 2 ; Pille, 4 ; Lefebvre, 68 ; et Moulins, 105 : en conséquence, celui-ci a été proclamé membre du directoire, en remplacement du citoyen Révelliere-Lépaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62½	63½
—— Courant............	57¾	58⅞
Hambourg..............	193½	190½
Madrid................	. . . . .	
—— Effectif...........	15	14 12 6
Cadix.................	. . . . .	
—— Effectif...........	15	14 12 6
Gênes.................	99	96½
Livourne..............	107	106
Bâle..................	2½ b.	au p.
Lausanne..............	½ b.	. . .
Milan.................	. . . . .	. . . . .

Lyon........ au p. à 25 jours.
Marseille.... au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.................. 4 fr. 60 c.
Tiers consolidé.................. 10 fr. 13 c.
Bons deux tiers.................. 80 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée ; le Maréchal ferrant d'Anvers*, et *les deux Veuves.*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche.*

Dem. la 3e repr. *des Paroles et de la Musique*, préc. *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, et d'*Alain et Rosette.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *le Distrait*, suivi de *la Gageure imprévue.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Quartidi, 4 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 12 prairial.

Il est fortement question, depuis quelque tems, de nouveaux changemens dans le ministere. On parle, entre autres, de donner la présidence du conseil des Indes au marquis de Branciforte, beau-frere du prince de la Paix, qui continue de jouir de toutes les apparences du crédit; et le ministere de grace et de justice à M de Codina, conseiller de Castille, et ami particulier du nouveau ministre des affaires étrangeres, don Louis-Mariano Urquijo.

M. de Las Haras, dont le secrétaire d'ambassade de France vient d'épouser la fille, a donné sa démission de la place d'intendant de la Louisiane, à laquelle il avait été nommé depuis long-tems. Il est remplacé par M. d'Augulo, un des chefs du bureau des affaires étrangeres. Cette promotion cause quelque étonnement. En Espagne, on est rarement transporté d'une carriere dans une autre, et une mission administrative dans l'Amerique espagnole, n'est pas une récompense à laquelle doive s'attendre un agent politique.

Le chevalier Quinones, nommé il y a quelque tems à l'ambassade de Turin, vient de partir pour Naples, où il va se marier. On prétend qu'il a ordre de se rendre ensuite en Sardaigne, auprès du roi qui s'y est retiré.

Le comte de Cabarrus, après avoir voyagé pour ses affaires particulieres, en France et en Hollande, était revenu dans les environs de Bayonne, son pays natal. De là il a demandé à la cour de rentrer en Espagne, pour y vivre paisiblement dans quelque province du royaume. On lui a répondu que s'il voulait rentrer, il devait aller se fixer à Badajoz, sur les frontieres du Portugal.

Le commandant des troupes embarquées à bord de notre petite escadre du Ferrol, le lieutenant-général Ofarill, un de nos officiers les plus distingués, se loue beaucoup de l'empressement avec lequel il a été accueilli à l'île d'Aix, où cette escadre a été obligée de relâcher.

Barcelone, le 20 prairial.

Le contre-amiral Lacrosse est entré, le 17, dans ce port, sur une corvette venant de Cadix: il est descendu à terre, et le lendemain il devait y avoir un grand dîné que lui donnaient les Français; mais sur l'avis qu'une ou deux frégates anglaises s'approchaient, il est reparti à la hâte.

La flotte espagnole a beaucoup souffert d'un terrible coup de vent. Ne trouvant à Carthagene que ce qu'il faut pour se mettre en état de faire une courte traversée, et non pour tenir longtems la mer, elle a reçu ordre de rentrer à Cadix. En conséquence, on a débarqué tout ce qu'il y avait ici à bord de troupes au nombre de cinq à six mille hommes sur un convoi de plus de cinquante bâtimens, qui était tout prêt à sortir du port au passage de la flotte qu'on attendait à tout moment. Cependant on fait encore filer, sur de petits navires, des renforts et des munitions à Mayorque, où l'on calcule qu'il doit déjà y avoir huit à neuf mille hommes.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 26 prairial.

Les nouvelles les plus fraîches que nous ayons de l'armée, portent que le quartier-général de Massena est toujours à Bremgarten; que les français paraissaient vouloir se maintenir entre la Limmat et la Reuss; que cependant ils ont depuis changé leur position et se sont de nouveau avancés vers Zurich; leur avant-garde n'est qu'à une demi-lieue de cette ville.

La communication entre les diverses portions de l'armée, qui a été interrompue pendant quelque tems, est à présent entiérement rétablie. Depuis le nouveau mouvement qu'a fait l'armée, le général Lecourbe a son quartier-général à Lucerne, et sa division est dans le voisinage de cette ville. Le général Loison, qui couvre son flanc droit, est posté avec tout son corps à Strantz, dans le pays d'Underwald. Nous sommes fondés à espérer que les français conserveront cette ligne, et pourront s'opposer aux progrès ultérieurs de l'ennemi.

Un rapport officiel, daté de Strantz le 21, contient les détails suivans, qu'on ne lira pas sans frémir:

« Les français ont entiérement évacué le canton d'Uri; mais il s'y trouve très-peu d'autrichiens. Tout y présente l'image de la mort, comme si la peste eût exercé ses ravages pendant un siecle dans ces malheureuses contrées; pas un paysan, pas une piece de bétail, aucune espece de vivres; les chaumieres sont désertes.

» Le général Loison est ici. Ses troupes bivaquent dans la campagne; la plupart sont en ce moment ensevelies dans un profond sommeil. Les Autrichiens eux-mêmes, qui occupent le mont Saint-Gothard, sont tellement épuisés de fatigue et de faim, qu'il leur sera impossible de se défendre s'ils sont attaqués par les robustes habitans du Valais. Ils n'ont pas osé poursuivre les Français. Ceux-ci se sont retirés paisiblement, et sans tirer un seul coup de fusil. Le mont Saint-Gothard et ses rocs immenses présentent en ce moment le spectacle le plus horrible: partout du sang et des cadavres. La faim fait descendre les autrichiens dans la vallée déserte d'Altorf. Tout leur rappelle les ravages de la guerre. Le corps du général Loison peut se vanter de n'avoir pas encore été battu par les ennemis. Le dernier combat qu'il a livré, et dans lequel il leur a fait 1800 prisonniers dans les crevasses des rochers du Gothard, a été un des plus affreux. Deux corps de troupes, également exténués par la faim, se battaient au fond de ces cavernes. Il s'est à peine tiré quelques coups de fusil, la bayonnette seule servait la fureur des combattans. Les français ont eu peu d'hommes tués, mais 500 blessés. Plus de 400 cadavres autrichiens ont été précipités du haut des rocs, qui servaient de champ de bataille, dans les flots écumans de la petite riviere de Reuss, qui coule en grondant à leur pied. L'ennemi a eu plus de 1100 blessés. Les 1800 prisonniers qu'on lui a faits ont été conduits à Lucerne. Au reste, tant que nous aurons ici le brave Loison, nous n'aurons rien à craindre de l'ennemi.

Le général Xaintrailles continue à se défendre dans le Valais contre les austro-russes. Il va recevoir du département de l'Ain un renfort considérable, dont la premiere colonne doit être arrivée aujourd'hui à Lausanne.

Le général Massena et le prince Charles reçoivent des renforts, et l'on doit s'attendre encore avant peu à une bataille sanglante. Les Français ont fait conduire de l'artillerie sur le Hauenstein, pour metttre ce passage important en état de défense.

L'intrigue travaillant à semer le découragement et la division dans la brave armée du Danube, voici la proclamation que son général vient de lui faire:

Soldats!

Jusqu'à ce jour, vous avez résisté avec avantage à un ennemi supérieur; vous l'avez toujours battu, soit qu'il ait été l'aggresseur, soit que vous l'ayez attaqué; recevez les témoignages de satisfaction que je dois à vos efforts, à votre courage inébranlable, et à votre dévouement.

C'est vainement que cet ennemi cherche à vous entamer; vous ne cessez pas de lui présenter un front redoutable; mais ce que la force de ses armes ne peut faire, on cherche à l'obtenir par d'autres moyens. On travaille à semer la division et le découragement parmi vous; on veut surtout détruire la confiance que vous avez en vos chefs.

Braves soldats! vous êtes le boulevard le plus solide de la France; combien sont coupables ceux qui veulent vous faire oublier vos devoirs! La patrie attend tout de l'armée du Danube; que l'union, la confiance et la discipline qui font la force des armées, existent toujours parmi vous, et les espérances de la république ne seront pas vaines.

Vous résisterez à la masse d'ennemis qui est devant vous, et bientôt vous les refoulerez vers les contrées qui les ont vomis.

Cette proclamation sera imprimée, affichée et mise à l'ordre de l'armée.

Fait au quartier-général de Bremgarten, le 21 prairial an 7 de la république française, une et indivisible.

Signé, Massena.

Les autorités helvétiques ont reçu, le 25, une lettre du directoire français, qui les assure de la ferme résolution de défendre la Suisse.

Depuis quelques jours les autrichiens qui sont à Heidelberg ne laissent plus passer les paysans, qui sont requis pour aller travailler à la démolition des fortifications de Manheim. On ignore le motif de cette défense.

Le marquis de Gallo qui, depuis la révolution à Naples, s'est retiré à Vienne, a reçu un courier du roi, avec l'ordre de se rendre de suite à Pétersbourg, pour former une alliance avec la Russie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 prairial.

Il se prépare ici des événemens dont on ne saurait prévoir les suites. On sait que, le 10 de ce mois, les épouses des citoyens arrêtés en frimaire dernier, comme suspects de trahison, demanderent que leurs maris fussent mis au plutôt en jugement. Cette demande fut renvoyée à la cour de justice des ci-devant provinces de Hollande et de Zélande. Celle-ci, au lieu de faire droit à la demande de ces citoyennes, témoigna son étonnement de voir la publicité donnée à leur requête par certains journaux, et, dans une lettre à la premiere chambre, déclara que leurs plaintes étaient sans fondement; que leurs époux étaient, il est vrai, détenus depuis six mois; mais que les lois romaines qui n'ont pas encore été abrogées dans la république batave, donnent deux ans aux juges pour examiner les causes de cette nature: d'ailleurs la cause de ces prévenus, disent encore les juges, est tellement liée à celle de Vanderhoeven et d'Eikenbrock, ramenés dernierement de Paris à la Haye, sur des réclamations du gouvernement batave, qu'on ne pouvait juger les uns sans les autres. Or, le procès de ceux-ci est à peine commencé.

La lecture de cette lettre a causé les plus vives discussions; et sur la demande de quelques membres, il a été résolu qu'elle serait lue une seconde fois, un autre jour. Ce délai donnera aux membres du parti opposé le tems de se préparer à l'attaque. Comme les esprits paraissent très-échauffés, on doit s'attendre aux débats les plus intéressans. On attend avec impatience le résultat de cette affaire, parce qu'on voit qu'elle tient à celle des adresses qui, depuis quelques jours, ont été assez multipliées.

Le directoire exécutif a proposé, dans un message à la premiere chambre, un pardon général pour les bas-officiers et les soldats qui ont déserté depuis le 1er mai 1795 (v. st.), jusqu'au jour de la publication de la loi d'amnistie. Cette proposition est accompagnée de quelques moyens indiqués pour prévenir la désertion.

Le tout a été renvoyé à une commission spéciale, pour en faire un prompt rapport.

Le directoire a proposé aussi d'accorder 20,000 florins au régiment de hussards bataves, pour acheter 185 chevaux nécessaires à ce régiment.

Cette proposition a été adoptée par la premiere chambre.

La seconde a sanctionné la résolution qui accordait 25,000 florins à la ville de Vlaardingen. Cette somme sera distribuée aux pauvres pêcheurs qui seront employés à creuser le port de cette ville, pour lui donner plus de profondeur. Par ce moyen on utilisera des bras que la stagnation de la pêche a, pour ainsi dire, paralysés, et on donnera du pain à des malheureux qui en manquent.

Le citoyen Bezier, nouveau directeur, a été installé le 23, jour fixé, pour cette installation, par la constitution.

Le 29 de ce mois un lougre anglais entra dans l'Eems occidentale, qui est sous la domination du roi de Prusse, et y enleva quelques bâtimens bataves. Ceux-ci pouvaient se défendre; mais ils ne l'ont pas fait par respect pour la jurisdiction d'une puissance neutre. Ce lougre se retira avec sa proie, par l'Eems orientale, près d'un brick anglais de 18 pieces, placé à l'embouchure. Les capitaines d'un vaisseau prussien et d'une barque canonniere batave, témoins de cette violation des droits de la neutralité, ont fait leur déposition avec serment.

En dépit des anglais et de leur blocus, il est entré ces jours derniers, dans le port d'Amsterdam, un grand nombre de vaisseaux marchands, 40 du seul port de Hambourg, et le double des ports de Bremen, d'Embden et autres. Depuis ce moment le prix du café et du sucre est baissé à Amsterdam.

On ne sait comment ces vaisseaux ont pu

tromper la vigilance des anglais, qui nous serrent cependant de très-près.

Les Hambourgeois, dit-on, ont résolu de se défaire de cette surabondance de marchandises qui obstruent leurs magasins, sans emplir leurs bourses. Ils craignent que Paul Ier ne s'empare de toutes ces richesses.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 29 prairial.

Il est certain qu'on s'occupe de la formation d'une armée sur le Rhin dans les environs de Mayence. Beaucoup de troupes s'y rendent de tous les côtés. Une partie de ces troupes s'étendra jusqu'ici, et l'autre jusqu'à Dusseldorff. Cette armée sera forte de 40,000 hommes. Le général Sainte-Suzanne en est le commandant. Il avait été nommé provisoirement par le général Massena; il vient de l'être définitivement par le directoire exécutif. Il reviendra ici dans quelques jours du voyage qu'il vient de faire au quartier-général de l'armée du Danube. On s'occupe de la nomination de son état-major. Cette armée sera opposée aux forces que les autrichiens paraissent vouloir rassembler en Allemagne, ainsi qu'au corps d'armée russe qui est en marche pour la Bohême.

Le général Vandamme est appelé en Suisse.

On écrit du Vieux-Brisack qu'on y voit passer un grand nombre de cadavres, qui de la Reuss, dont les rives ont été le théâtre des derniers combats, ont descendu dans l'Aar, et de là dans le Rhin. Il y a quelques jours que parmi ces cadavres humains on remarqua deux ours, qui sans doute auront été surpris dans l'une des affaires livrées au sein de leurs cavernes.

Paris, le 3 messidor.

Le chef de la 70e demi-brigade Bouyer, commandant la subdivision des Deux-Sevres, a écrit de Niort, le 23 prairial, au général Grigny, commandant la division, la lettre suivante :

» Par suite des dispositions prises contre les brigands, la réunion de quelques compagnies de la 70e demi-brigade aux colonnes mobiles des habitans de Bressuire et Montcontour, les deux cents brigands qui s'étaient répandus avec audace depuis quatre jours, ont été totalement détruits dans l'action qui s'est engagée contr'eux les 16 et 17, à Leunieres, près de Pluny; ils ont eu 20 hommes tués et 40 blessés. Nous avons fait 22 prisonniers qui sont en ce moment devant l'administration des Deux-Sevres. Le chef de ces révoltés est un boulanger de Niort; il était décoré d'un cordon rouge, et se fait appeler général. Le sentiment unanime qu'ont inspiré ces brigands, c'est l'horreur; la majeure partie des habitans, loin de partager leurs excès, a contribué à leur perte. »

— Les colonnes mobiles sont organisées à Varades, Ancenis, Châteaubriant, Nozay, Blain, Herbignac, Moutoir, Savenay, etc.

— Zurich n'a point été repris : seulement Massena, pour éprouver les forces et les dispositions de l'archiduc, l'a attaqué, a repoussé ses troupes jusques sous les murs de Zurich, et lui a fait 700 prisonniers. Lecourbe, de son côté, en a fait 300 dans la même attaque.

— On prétend que le citoyen Treilhard ayant parcouru le décret qui prononçait sa révocation, avant que le citoyen Merlin, alors président, auprès de qui il était placé, en eût fait lecture, se leva et dit : » Citoyens, vous êtes en per-» manence; moi, je suis en vacance et je vais » me coucher. »

— Le directoire exécutif a arrêté, le 27 prairial, que les sommes que les ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, prennent sur leurs crédits pour les traitemens et la rétribution des fonctionnaires et salariés publics, seront ordonnancées sur la proportion des rentrées des contributions fonciere, personnelle et mobiliere de chaque département, de maniere que les traitemens d'un mois soient acquittés à mesure qu'un douzieme du montant des rôles est rentré.

— Le général Massena a envoyé au général Hotze, pour l'échange des prisonniers autrichiens, une note qui porte à 23 mille le nombre de ceux qne nous avons faits en Helvétie.

— Une gazette de New-Yorck annonçait le 14 floréal, que les espagnols avaient repris sur les anglais l'île de la Trinité.

— La garnison du château de Milan est arrivée à Grenoble le 24 prairial. Elle annonce qu'en entrant dans ce château, elle ne trouva que des canons sans affût, et trois milliers de poudre pour toute munition. Le jour qu'elle a capitulé, il ne lui restait pas une amorce; et l'ennemi ouvrait en sûreté la tranchée à la portée du fusil.

— Le général Muller et l'administration centrale de l'Isere ont déployé le plus grand zele pour couvrir cette partie de nos frontieres : des vivres ont été recueillis de tous les côtés pour approvisionner Briançon; on a fait venir en toute diligence des canons pour en garnir les remparts; les citoyens ont montré le plus grand zele. Le même esprit animait les citoyens du Mont-Blanc; mais il paraît que tous ces préparatifs deviendront inutiles; des nouvelles datées de Briançon le 22, font croire ou que la reprise de Pontremoli, ou quelque nouvel échec que l'ennemi aura éprouvé, ou peut-être même la crainte de Moreau, qui dans ce moment se trouve sur son flanc gauche avec des forces considérables, ont obligé les austro-russes à rétrograder. Le 21 prairial, les corps autrichiens les plus avancés ont reçu ordre de se retirer; ils ont abandonné le 22 Suze, et la position qu'ils avaient prise au pied du Mont-Cénis. Notre camp du Mont-Genevre s'est joint aux troupes du Mont-Cénis, pour pousser en avant. Cette marche rétrograde rend plus probable que jamais la jonction de Macdonald et de Moreau.

— On assure que Merlin est parti avant-hier pour Douai, qu'il habitait autrefois, Réveilliere-Lépaux est retiré dans sa petite maison, qui lui appartient, à Andilly; et Treilhard paraît rester dans son ancien domicile, rue des Maçons.

— Le citoyen Louis Allier, de retour de l'imprimerie nationale en Egypte, est arrivé depuis quelques jours de Constantinople à Paris.

Le citoyen Briot, membre du conseil des cinq-cents, au citoyen rédacteur du Moniteur universel. — *Paris, le 2 messidor an 7.*

Vous avez inséré dans votre feuille, du 30 prairial, une réponse du ministre de la police, à ce qui avait été dit par moi, dans la séance du 24 prairial. Je vous prie de vouloir bien publier également les observations que je suis obligé de faire sur cette réponse.

Le ministre n'a pu être entraîné à me donner un démenti public que par des rapports perfides de ses agens, ou par des ordres supérieurs auxquels il ne devait point déférer. Loin de l'avoir attaqué à la tribune, je lui avais au contraire rendu justice en disant qu'il avait obvié à une partie de l'abus que je signalais. Plus d'une fois j'ai donné au ministre Duval des éloges mérités par la loyauté avec laquelle il s'était montré relativement aux affaires du département du Doubs, et j'avais cru trouver la même franchise et la même bonne volonté dans la courte explication que j'avais eue avec lui sur l'espionnage organisé autour des représentans du peuple. J'avais fait son éloge, et il m'accuse d'imposture.

Que le signal des applaudissemens qui se sont fait entendre à la séance du 23 prairial ait été donnée par trois agens de la police, c'est maintenant un fait prouvé; lorsque je l'ai cité, la commission des inspecteurs avait les noms de ces agens.

Le ministre n'aurait pas dû oublier que je me suis plaint à lui de l'indécence avec laquelle on espionnait les deux conseils et les représentans du peuple individuellement. Je lui avais ajouté que je croyais ses intentions pures, mais que je savais aussi qu'une foule d'intrigans, et notoirement Veyrat, chef de la police, et principal organisateur d'une conspiration contre la représentation nationale, fesaient bassement leur cour par des rapports et des calomnies contre des députés. En preuve de ces assertions, j'avais cité au ministre le grand nombre de mouchards qui assistaient aux séances, et suivaient les membres des conseils, les démarches faites par un nommé Coutran, jadis aide-de-camp de Nasset, employé dans ses bureaux, pour faire louer une chambre dans la maison que j'habite, afin d'y placer un agent de police, etc. etc. etc., et j'avais terminé en observant que j'avais reconnu dans les tribunes ces hommes que j'avais vus autrefois au ministere de la police. C'est sur ces observations que le ministre chercha à me rassurer, en disant qu'il avait donné des ordres pour que les rapports faits contre des représentans du peuple ne circulassent pas indiscrettement dans les bureaux, et que les noms des dénoncés ne fussent pas à l'avenir inscrits dans les rapports; il m'ajouta qu'il n'y avait aucune surveillance extraordinaire d'organisée, et qu'il n'y avait les jours précédens au conseils *que les observateurs accoutumés*..... Ce court entretien se termina par des observations que je fis sur les intrigues et les infractions de Veyrat.

Ce que j'ai dit sur les émigrés que la police refusait de surveiller et de poursuivre, n'était point personnel au ministre Duval, et je lui dois cette justice. J'ai dit simplement que j'avais adressé à un homme en place des notes sur des émigrés, des agens d'émigrés, et les moyens de se saisir d'une correspondance importante; que plusieurs autres notes, également intéressantes, avaient été remises par moi, qu'elles avaient été transmises à la police, qui n'y avait eu aucun égard; j'ai ajouté qu'une foule d'émigrés connus se promenaient tranquillement dans Paris, tandis que la police s'occupait toute entiere à fabriquer une conspiration anarchique.

Ceux qui me connaissent savent que je ne suis jamais allé chez des directeurs ou des ministres pour leur faire ma cour ou me mêler de donner des conseils. Je vais chez les hommes en place le plus rarement que je peux, et lorsque j'y suis obligé pour des affaires relatives au département du Doubs. Il m'est arrivé quelquefois de saisir cette occasion pour parler d'objets d'un intérêt plus général. Le ministre a dit avec raison que le 24 floréal je lui ai demandé un acte de justice, en même tems que j'appelais sa surveillance sur un faux matériel commis par l'administration municipale de Besançon, et la maniere dont il présenta cette affaire prouve qu'il s'est laissé tromper à cet égard.

Je lui avais dit, preuves en main, que les administrateurs municipaux de Besançon avaient donné un certificat de résidence, comme présent, à un individu absent; que cette piece lui avait été envoyée afin de mettre au bas sa signature, comme elle doit être apposée en prenant ce certificat, (à moins qu'il ne soit fait mention de l'absence, et qu'il n'y ait procuration); c'est ainsi qu'on donne des certificats de résidence à des émigrés qui se les approprient en signant au bas le nom de celui auquel on les a délivrés. Cet acte était contraire aux lois, et devait être poursuivi.

P. J. Briot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 30 prairial.

Aréna. Je demande la parole pour quelques faits. Lorsqu'il fut question d'un rapprochement entre le corps législatif et les membres du directoire dont il est ici question, nous engageâmes ceux-ci à faire passer des renforts considérables à l'armée d'Helvétie. Garat et moi, le directeur Barras présent, nous interpellâmes le ministre de la guerre, et nous lui demandâmes pourquoi il laissait dans l'intérieur un aussi grand nombre de troupes, au lieu de les envoyer aux armées; il nous répondit, que, de concert avec Barras, il avait demandé trois fois que l'on fit passer 30 mille hommes en Helvétie; que trois fois la demande avait été rejetée, et qu'à la troisieme on l'avait menacé de destitution.

Vous avez à Paris une armée de quinze à vingt mille hommes; Merlin voulait s'en servir pour décimer la représentation nationale; mais cet homme inepte et coupable qui croyait régner en despote sur des républicains, ignorait-il donc que le soldat français ne fut et ne sera jamais l'instrument du despotisme, qu'il respecte la loi et ses organes, et qu'il ne tournera jamais ses armes contre eux; aussi de quel mépris il accable ces misérables triumvirs! Voyez combien d'arrestations ils ont faites; les bastilles regorgent de patriotes. Trompés dans leurs projets liberticides, ils cherchent à en faire disparaître toutes les traces et depuis vingt-quatre heures on brûle chez le ministre de la police tous les papiers qui pourraient jetter du jour sur la conspiration.

Je demande le renvoi de ces observations à la commission que vous venez de nommer.

Cet avis est adopté.

Un secrétaire lit la lettre suivante.

» Citoyens représentans, c'est par suite d'un hommage éclatant, rendu par le corps législatif au pacte social qui réunit tous les Français, que je suis appelé à la place de membre du directoire exécutif de la république française. Honoré de votre confiance, fort de votre volonté, j'accepte avec un entier dévoûment le poste avancé que vous m'avez confié; j'y entre avec la ferme résolution de me réunir à tous les républicains pour sauver la patrie, et pour l'élever au plus haut degré de gloire et de prospérité ».

Salut et respect. Gohier.

Un message du directoire annonce l'installation du cit. Gohier.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Les délibérations restent suspendues.

Français, de Nantes, paraît à la tribune au nom des commissions réunies, et présente le projet suivant.

Le conseil des cinq cents considérant qu'il pourrait être tramé des complots contre la sûreté de la représentation nationale ou de quelqu'un de ses membres, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante.

Toute autorité ou tout individu qui attenterait à la sûreté ou à la liberté du corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, soit en donnant l'ordre, soit en l'exécutant, est mis hors la loi.

Génissieux, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur les renseignemens transmis par le directoire exécutif, relativement aux dépenses du ministre de l'intérieur. Le rapporteur entre dans le détail des différentes parties de l'administration du ministre, établit que dans plusieurs parties, plus d'économie et une plus utile répartition aurait pu être faite. Il présente un projet tendant à réduire plusieurs parties des crédits ouverts au ministre.

Boullay-Paty fait observer que le rapport improvisé de Génissieux ne laisserait que des traces fugitives dans l'esprit des membres du conseil; il demande l'impression et l'ajournement.

Cet avis est adopté.

Sherlock. Le directoire exécutif, par son message du 9 floréal dernier, vous a exposé que, d'après les dispositions de l'article XLI de la loi du 28 prairial an 3 sur la réorganisation de la garde nationale sédentaire, les élections des officiers et sous-officiers dans tous les départemens de la république doivent être renouvelées tous les ans au premier décadi de germinal.

Mais en même tems le directoire vous a présenté plusieurs considérations importantes qui paraissent s'opposer à ce que ces élections aient lieu au jour indiqué par cette loi.

Enfin, il vous a annoncé que cette disposition n'avait point reçu son exécution, tout en reconnaissant la nécessité du renouvellement de ces élections.

Pour cette année, il est sans doute impossible de ne pas choisir une autre époque pour ces élections; mais aussi votre commission s'est convaincue que rien ne s'opposait à ce que ces élections fussent fixées dès ce moment d'une maniere constante, et elle ne vous proposera point une résolution particuliere pour cette année seulement.

La premiere observation du directoire est fondée sur l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, qui réunit les citoyens pour célébrer la fête de la jeunesse.

Un jour consacré à fêter cette brillante époque de la vie, est un jour qui rappelle de trop glorieux souvenirs pour que nous occupions les citoyens dans cette journée par de nouveaux soins, et que nous ne les laissions pas se livrer tout entiers aux sentimens de reconnaissance que commandent le courage et le dévouement de nos réquisitionnaires et de nos conscrits.

Déjà, et c'est l'objet de la seconde observation du directoire; déjà cette journée est l'époque généralement adoptée pour l'ouverture des assemblées municipales.

Mais je ne crois pas que vous adoptiez également la troisieme observation présentée par le directoire.

Elle est puisée dans les dispositions de la loi du 13 fructidor an 6, relative à la célébration des décadis; si elle était fondée, il faudrait changer l'époque adoptée jusqu'à ce moment pour les élections municipales.

Mais, représentans du peuple, plusieurs considérations militent contre cette observation.

Il en est une sur-tout dictée par une considération générale et conforme aux principes d'une bonne économie politique; c'est qu'il est infiniment dangereux dans un état bien administré de rendre des lois dont l'exécution puisse enlever très-souvent les citoyens à leurs travaux journaliers.

Pour cette portion utile de la société tous les momens de la vie sont précieux, parce que, consacrés tout entiers aux jouissances et aux nécessités du citoyen aisé, ils contribuent, plus que l'opulence même qui les emploie, à la prospérité des républiques; elle ne doit donc être enlevée à ses travaux que le moins possible.

C'est encore elle qui, la premiere armée, veille le plus habituellement à la défense des propriétés, et qui, dans aucune circonstance, ne se refuse aux pénibles corvées que peut exiger le service de la garde nationale sédentaire. C'est donc ses intérêts qui doivent être consultés, puisqu'ils ne contrarient point ceux des autres citoyens. Nous devons donc veiller à ce qu'elle soit appelée à concourir aux élections de la garde nationale; et puisque toutes nos lois, et notamment celle du 13 fructidor an 6, indiquent cette journée comme celle du repos, cette considération vous déterminera à la consacrer à ces élections.

Que l'on se garde sur-tout de laisser croire que le renouvellement des chefs de la garde nationale soit moins important que celui des corps administratifs; ils sont, les uns et les autres, parties intégrantes de cette force publique, sur laquelle reposent la sûreté et le maintien de l'ordre dans l'intérieur de la république. Leur choix, dirigé par un dévouement sincere à la patrie et à la cause de la liberté, par un entier éloignement de tout esprit de parti, peut singuliérement influer sur la tranquillité intérieure de la république.

Il n'est rien en législation qui soit sans intérêt, et dont les conséquences ne doivent être sagement examinées; et si jamais les français pouvaient apporter aux élections des officiers de la garde nationale de l'indifférence ou de l'inconsidération, ils seraient dès ce moment dépouillés de leur plus beau droit, de celui de s'armer pour la défense de leur liberté, si l'on tentait d'y porter atteinte.

Certes, ce n'est point à prévoir un événement affligeant pour tous les bons citoyens, celui où une des deux autorités suprêmes tenterait de subjuguer l'autre ou de l'anéantir; mais qu'ils sachent, les ambitieux, qui pourraient un jour méditer de tels projets, que les citoyens français sont armés et prêts à marcher pour maintenir l'exécution de l'article 106..... Je m'arrête! et sans insister davantage sur une proposition qui ne peut être combattue, organe de votre commission spéciale, je propose le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Les élections de la garde nationale, dont le renouvellement annuel est fixé par la loi du 28 prairial an 3 au 1er décadi de germinal, auront lieu définitivement le 20 messidor, excepté le cas où les bataillons seraient en activité de service contre les ennemis de la République.

II. Les autres dispositions de la loi du 28 prairial sont maintenues, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas été dérogé par des lois subséquentes.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

Boullay, de la Meurthe. Votre commission des onze, en se livrant au travail dont vous l'avez chargée, a jeté ses regards sur des abus que vous ne pouvez tolérer. Il se commet des actes arbitraires, des arrestations illégales; il faut y mettre un terme. Cette grande vérité, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'on ne se met en société que pour avoir sa propriété et sa personne garanties. C'est pour jouir d'une entiere sureté qu'on renonce à son entiere indépendance: voilà le grand but auquel doivent tendre les gouvernans, et sur-tout ceux d'un état républicain. Or, des renseignemens certains nous apprennent que depuis long-tems il n'existe pas, pour la liberté des personnes, une garantie suffisante. Il existe des bastilles, où des détenus gémissent sans pouvoir obtenir d'être interrogés; ils y sont retenus contre la constitution et contre les lois.

Représentans, vous êtes les protecteurs des citoyens; il faut rendre cette protection efficace, il faut que tout citoyen persécuté puisse s'adresser à vous avec la certitude d'obtenir justice; il faut que toute persécution cesse, que toute mesure inutilement rigoureuse et vexatoire disparaisse.

N'allez pas croire cependant, ainsi que la malveillance pourrait en répandre le bruit, n'allez pas croire, dis-je, que votre commission veuille vous proposer rien qui attente aux lois rendues contre les émigrés, les chefs de rebelles, et les hommes armés contre leur pays. Ces lois sont tutélaires de la société, elles doivent être fidellement observées; mais si les ennemis de la patrie doivent être punis, les citoyens doivent être protégés et garantis.

Cependant votre commission respectant la ligne des pouvoirs constitutionnels, ne vous proposera pas de prendre une mesure hors du cercle de vos attributions; elle sait que vous ne pouvez ordonner des mises en liberté. Elle pense qu'il suffira d'instruire, par un message, le directoire exécutif, des actes arbitraires, et des arrestations illégales qui ont lieu, pour qu'il s'empresse d'y porter le remede convenable et de donner les ordres nécessaires.

Boullay propose l'envoi d'un message.

Frison. Je demande à appuyer cet avis par des faits. Les détentions arbitraires, les persécutions, les vexations de toute espece ne se sont nulle part multipliées d'une maniere odieuse comme dans la Belgique. C'est cet infortuné pays qu'on a pris soin d'opprimer et de vexer avec un acharnement qui a produit en partie le soulevement qui y a éclaté. Ramenez dans ces contrées la justice et le regne des lois, et je puis vous assurer que vous y ramenerez tous les cœurs à la république. Je vous ai promis de citer un fait; c'est celui de la détention arbitraire du citoyen Jaubert, habitant des départemens réunis, mis au Temple depuis le mois de ventôse, sans avoir pu être mis en jugement quelles qu'aient été ses pressantes réclamations.

Ce citoyen, défenseur officieux, né et domicilié à Ath, département de Jemmappes, conduit à la maison du Temple, en vertu d'un mandat d'amener du directoire exécutif, du 27 pluviôse dernier, y gémit depuis quatre mois, d'un déni de justice; il demande que le conseil fasse cesser cette détention arbitraire.

J'invoque, en faveur du pétitionnaire, l'art. 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

J'ajoute que les lois prononcent des peines contre les directeurs du jury, et autres fonctionnaires qui, par leur négligence, prolongent des détentions arbitraires; et que d'ailleurs l'accusateur public est spécialement chargé, par l'article 248, § III du code des délits et des peines, de surveiller l'exécution des lois relativement à cette matiere; en conséquence, je propose de renvoyer, par un message, la pétition dont il s'agit au directoire exécutif, pour l'exécution de ces lois.

Cette proposition est adoptée.

Boullay, de la Meurthe. Il est une remarque à faire, c'est que les persécutions ont eu lieu principalement envers des prêtres assermentés. On avait donné au directoire le droit de déporter les prêtres perturbateurs, eh bien! il a déporté des prêtres qui avaient donné des gages à la révolution, qui s'étaient mariés, qui avaient renoncé depuis long-tems à leurs fonctions. Bien plus, on a déporté comme prêtres, des hommes qui ne l'ont jamais été; et après cela, comment voulait-on que des citoyens, témoins de telles injustices, aimassent le gouvernement? Non, on avait dépopularisé la république, on lui avait aliéné tous les cœurs; il lui était impossible de se soutenir dans cet état, peut-être quelques mois encore. On avait éteint tout sentiment de patriotisme qui, bien analysé, n'est qu'un sentiment d'affection pour un gouvernement protecteur. Vous avez donc, citoyens, à amener un autre ordre de choses; prononcez-vous fortement pour que la liberté civile soit respectée; ne souffrez pas qu'il y ait un citoyen qui puisse se plaindre que la loi ait été insuffisante, et ne l'ait pas garanti. Conciliez-vous les affections populaires par le bienfait; que la république fasse le bonheur des citoyens; forcez ainsi à l'aimer et à la servir, même ceux qui, par principes, ont pu s'en tenir éloignés.

Une foule de voix, s'écrient *oui*, *oui*.

Le message proposé est arrêté.

Digneffe, de l'Ourte. La république française est-elle en danger? Oui. Toutes les républiques sont-elles menacées? Il faudrait être complice de ceux qui conspirent contre elles, ou être bien myope en politique pour en douter.

Républicains français, amis de la liberté, de quelques pays que vous soyez, sachez que jamais les nations libres ne furent menacées d'une conjuration plus astucieusement combinée. Les Césars et les Marius modernes ont transigé entr'eux pour détruire toutes les républiques. Il existe un système de partage, d'arrondissement géographiquement monarchique. Les usurpateurs ont-ils dans le directoire des complices? Certes il serait permis de le croire, si l'on veut réfléchir sur notre position actuelle..... Députés de la ci-devant Belgique et du pays de Liege, vous devez à vos concitoyens, vous vous devez à vous-mêmes de faire connaître la maniere barbare avec laquelle on a gouverné les départemens réunis. Dites si on n'y a pas tout fait pour dégoûter ces peuples de leur union à la France. On n'ignorait pas, les fourbes du moins savaient que les belges et les liégeois avaient fait des révolutions pour des injustices commises à un particulier; et tous les jours des agens du gouvernement s'en permettent impunément de plus révoltantes les unes que les autres.

O mon pays! contrée infortunée! vous aurez donc toujours l'initiative des malheurs et des désastres contre-révolutionnaires.

Citoyens collégues, interrogez les belges et les liégeois, ils vous avoueront qu'il a existé un parti dans la Belgique qui voulut une révolution pour y établir un prince d'Hanovre ou d'Orange, sur les ruines de la maison d'Autriche. Reportez-vous sur les causes qui amenerent les dernieres insurrections, et vous serez convaincus que ce parti existe encore. Merlin, je t'accuse d'être l'ame de cette faction! d'un bout de la Belgique à l'autre il n'y a qu'un cri sur ta politique astucieuse! Malheureux! tu ne t'es pas contenté d'être compté au nombre des Verrès qui ravagerent ces trop malheureux pays lors de la premiere conquête; tu parais avoir ambitionné d'y jouer le rôle du duc d'Albe; sois content, ton nom sera gravé en lettres de sang à côté de celui de cet infame tyran.

Je demande la mise en jugement.

Le conseil ordonne l'impression de cette motion, et le renvoi des observations à la commission des onze.

Un message du directoire exécutif est lu. Il est signé *Barras*, ex-président, et annonce que les deux directeurs, Merlin et Reveillere-Lépeaux, viennent de donner leur démission.

Leurs lettres sont jointes au message.

Un secrétaire lit la lettre du cit. Merlin.

La voici :

» Citoyens représentans, lorsqu'un affreux déchirement menace la patrie, ceux dont la présence dans les fonctions est un obstacle à l'harmonie, ou sert de prétexte à la discorde, doivent s'en éloigner ; c'est ce motif, et ce motif seul, qui m'engage à donner ma démission des fonctions de membre du directoire. Aucune crainte personnelle, comme aucun espoir indigne d'une ame généreuse, ne l'a dictée. Je reste au sein de ma famille, toujours prêt à rendre compte d'une conduite exempte de reproche, parce que les motifs en ont été dictés par l'amour le plus ardent de la république. »

La lettre du citoyen Revelliere est lue ; elle est absolument conforme à la précédente, et conçue dans les mêmes termes.

On demande l'impression.

Plusieurs voix. Non, non, la mention.

Poullain-Grandprey. Je demande que les démissions qui viennent d'être données soient acceptées par le conseil, mentionnées au procès-verbal, et qu'il en soit donné avis au conseil des anciens.

Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à 8 heures, et qu'alors le conseil procede au scrutin pour la liste décuple des candidats aux places vacantes au directoire exécutif.

Cet avis est adopté.

Le conseil suspend sa séance jusqu'à 8 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 30 prairial.

Le conseil reprend sa séance à midi.

Gohier envoie au conseil son acceptation de la nouvelle fonction à laquelle il vient d'être nommé.

A une heure, le directoire fait connaître au conseil, par deux messages, l'acceptation de Gohier et son installation.

On discute la résolution relative au dégrevement de la contribution fonciere.

Dedeley-d'Agier et *Fouquet* sont entendus.

La suite de la discussion est ajournée.

A trois heures et demie, le conseil reçoit et approuve de suite une résolution de ce jour, qui porte que toute autorité, ou tout individu qui attentera à la sûreté de la représentation nationale, soit en donnant, soit en exécutant des ordres, est mis hors la loi.

La séance est suspendue jusqu'à 7 heures.

Elle est reprise à 7 heures.

Le conseil attend jusqu'à 11 heures ; il reçoit de celui des cinq-cents la communication officielle des démissions données par les citoyens Merlin et Réveillere-Lépaux de leurs fonctions de membres du directoire.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le président annonce qu'il a reçu une lettre de celui du conseil des cinq-cents, qui l'instruit que ce conseil procede à la formation de la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire.

Chasset fait observer que cette liste ne pourra être envoyée que demain matin. Il demande que le conseil s'ajourne à demain 9 heures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 1er messidor.

La séance est reprise à midi.

Le président proclame, en faveur des membres absens cette nuit, le résultat du scrutin pour le remplacement de Merlin au directoire.

Poullain-Grandprey donne lecture d'une adresse de l'administration centrale des Vosges. Il en résulte que les conscrits de ce département, et fesant partie de la seconde classe, sont partis au nombre de 1596. Tous les conscrits de la premiere sont arrivés aux drapeaux. Ce département, qui n'a jamais connu les fureurs de la réaction, n'a cessé de donner des preuves de son civisme non moins éclairé qu'ardent. Il a acquitté toutes ses contributions arriérées : il avait sollicité un dégrévement pour l'avenir ; mais il se désiste de sa demande vu les besoins de l'état. Déjà la plus grande partie des contributions de l'année courante est payée ; le reste le sera dans un mois.

La mention honorable est ordonnée.

Boulay-Paty appelle l'attention du conseil sur les armemens maritimes. Il croit que le meilleur moyen de combattre l'Angleterre sur mer est de l'attaquer dans son commerce ; il faut donc encourager les armemens en course : que le corsaire fasse sa fortune, en fesant celle de l'état. C'était dans la marine marchande que se formaient les Jean-Bart et les Dugay-Trouin : ce furent les flibustiers qui porterent l'épouvante dans les possessions anglaises. Recréons ces moyens puissans, et nous aurons une pépiniere inépuisable de marins ; nous verrons nos côtes protégées, notre cabotage assuré, et la communication établie entre Brest et la riviere de Bordeaux.

L'opinant regarde comme très-sages les dispositions des ordonnances de 1641, 1704 et 1778 : elles ont servi de base à la jurisprudence maritime de presque tous les peuples. A l'époque de l'ancienne guerre, notre marine en recueillit les fruits les plus heureux.

Boulay-Paty conclut à ce que ces ordonnances soient remises en exécution.

Le conseil renvoie ces observations à la commission de marine.

Il procede ensuite au renouvellement du bureau.

Sur 260 votans, Génissieux a réuni 204 suffrages : il est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont : Lamarque, Augereau, Grand-Maison et Pourret-Roqueries.

Lucien Bonaparte. Représentans du peuple, frappés des maux de la patrie, vous avez demandé au directoire exécutif, par votre message du 17 prairial, quelles étaient les causes qui ont amené à l'extérieur et à l'intérieur l'état déplorable ou elle se trouve.

Le 28 prairial, vous avez déclaré que vous resteriez en permanence jusqu'à la réponse du directoire ; et il était dans le cœur de chacun de chacun de nous d'y rester aussi long-tems qu'il faudrait pour le salut de la république. Par cette déclaration de permanence, vous avez appelé sur vous les regards de tous les français ; vous vous êtes constitués plus particuliérement en présence du peuple.

Car si le peuple ne perd jamais de vue ses mandataires, c'est surtout dans ces occasions augustes que son inquiétude paternelle et toutes ses affections se reposent sur leurs têtes. Vous avez tous senti les devoirs que vous impose cette permanence solennelle, et vous voulez les remplir, et répondre à l'attente des citoyens.

Pour répondre à cette attente, il fallait connaître et détruire les maux qui affligent la patrie. Le directoire exécutif, dans sa réponse du 29 prairial, a indiqué l'épuisement du trésor public, et vous a demandé des ressources en finances comme le seul remede. Le défaut de fonds et de crédit ne pouvant être imputé qu'au corps législatif, cette indication astucieuse et peu franche vous désignait aussi à la nation comme les auteurs des maux publics ; elle rejetait sur vous les défaites de nos armées et les désordres de l'intérieur, et renouvelait les inculpations perfides tant de fois dirigées contre vous pendant la servitude de la presse.

Telles sont les pénibles idées qui résultent du message du directoire exécutif du 29 prairial. Ce message vous en annonce un second plus précis ; sans doute la dignité respective des premieres autorités, que vous avez rétablie, l'union franche qui commence à exister entre elles, la confiance réciproque qui les anime aujourd'hui vous assurent que cette seconde réponse sera plus satisfesante. Cependant l'impression funeste qui résulte de la premiere doit être détruite : nous le devons à la France, aux armées, à nous-mêmes.

Le mot de déficit est un voile dont on ne cessait de couvrir le tableau de notre situation ; c'est en vain qu'on a voulu l'épaissir, ce voile officieux ; il n'a point arrêté les regards des citoyens ; il n'a point trompé votre sollicitude, et l'on a vainement tenté de donner le change à l'indignation nationale.

Vous avez observé, représentans du peuple, avec quelle opiniâtreté on a insisté jusqu'à ce jour pour persuader que ce prétendu déficit était la cause de la défection de nos armées et des progrès de l'ennemi.

Nous n'aurons certainement pas besoin de reproduire ici les calculs qui ont été si souvent répétés par vos commissions de finance. Leurs différens rapports ont fait crouler ce pitoyable systême déjà ébranlé par l'opinion.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq-cents, Français (de Nantes) a fait un rapport sur les mesures renvoyées à l'examen de la commission des onze. Elles seront soumises dans des projets séparés, qui seront proposés dans le courant de la décade.

En voici les idées indicatives. Les mesures militaires ont été concertées avec le directoire et un des plus célebres généraux.

La liberté de se réunir devra suivre celle de penser et d'écrire.

Les généraux destitués seront rappelés aux armées, et les patriotes à l'administration.

Le droit de déportation des prêtres ne pourra être exercé que sur les réfractaires.

Les actes arbitraires seront rendues impossibles par des lois séveres.

Le droit de faire la guerre et celui d'étendre les conquêtes seront l'objet d'une loi interprétative des articles constitutionnels.

Une loi garantira les élections populaires et préviendra les scissions.

Quand ces mesures auront été présentées, la commission demandera sa dissolution.

L'impression à douze exemplaires a été ordonnée.

Effets publics.

Rente provisoire	4 fr. 50 c.
Tiers consolidé	10 fr. 25 c.
Bons deux tiers	89 c.
Bons trois quarts	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6	71 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Spectacle demandé. *La Fille hussard*, pantomime ; *la Bergerette*, pantomime, avec les exercices de Franconi.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Magasin des modernes* ; *le Moulin de Sans-Souci*, et *Abuzare*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 3e repr. *des Paroles et de la Musique*, préc. *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, et *d'Alain et Rosette*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *la Coquette corrigée*, suivi *des Déguisemens amoureux*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 13. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Quintidi, 5 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 prairial.

CHAMBRE HAUTE.

LORD Grenville demande la seconde lecture du bill contre les sociétés séditieuses (*séditions societies bill*).

Lord Holland, en s'opposant à cette motion, parcourt rapidement les effets que doivent produire les lois adoptées jusqu'à présent pour arrêter les séditions et comprimer les traîtres. C'est dans le mécontentement du peuple qu'il faut aller chercher les causes des troubles publics et des séditions particulieres. Tant qu'il subsistera, c'est en vain qu'on grossira le code pénal. Si le gouvernement s'était prêté aux réformes si nécessaires, et si ardemment desirées en Irlande, le calme y eût été bientôt rétabli, et les projets des malveillans eussent été complettement déjoués.

Je veux bien croire que notre pays n'a pas autant à se plaindre que la malheureuse Irlande ; mais si, heureusement, on n'y trouve pas les mêmes germes de sédition, peut-on nier qu'une réforme y soit appellée à grands cris.

La réforme que je demande, dit le noble lord, est l'économie dans la distribution des revenus publics ; la suppression des emplois inutiles ; le rétablissement de l'acte du Test ; et une représentation parlementaire plus conforme aux regles de l'égalité et de la justice.

Il est ridicule de croire qu'aucune des lois imaginées par le gouvernement, et adoptées par le parlement, puissent détruire radicalement les sociétés particulieres. Ces lois jusqu'ici ont été sans succès. Il ne faut pas un grand effort de raisonnement pour prouver que les assemblées publiques sont moins dangereuses que les assemblées particulieres. Dans les réunions qui se font publiquement, et à certaines époques, les hommes portent un esprit plus dissipé, et ont rarement un but bien déterminé. Mais quand les réunions se font dans des maisons particulieres, et qu'elles sont secrettes, chacun de ceux qui les composent met le plus grand intérêt aux objets qu'on y discute, et persévérent avec opiniâtreté dans le plan de conduite qu'on s'y est formé.

Un des devoirs de la législature est de surveiller avec une espece de jalousie, les progrès du gouvernement, et les pouvoirs nouveaux qu'on lui accorde. Comment le gouvernement a-t-il usé de celui qu'il a obtenu dernierement ? Il a relegué dans les cachots d'une maison destinée à la punition des criminels, des hommes arrêtés sur de simples soupçons, des hommes qui, aux yeux de la loi et de la raison, doivent passer pour innocens, jusqu'à ce qu'ils aient été convaincus du crime qu'on leur impute.

Quant aux mesures par lesquelles on paraît vouloir étouffer jusqu'aux derniers restes de la liberté de la presse, fallait-il qu'elles fussent aussi rigoureuses ? Qu'avait-on à craindre avec les lois qui existaient déjà ? L'expérience de tous les jours prouve assez que le gouvernement poursuit avec vigueur et punit avec succès. Je peux citer ici la persécution qu'a essuyée M. Wakefield, pour avoir publié ce qui était son opinion. L'écrit de M. Wakefield n'était pas d'un homme de parti, mais d'un savant. Les citations grecques et latines semées dans cet écrit, prouvaient assez que le but de l'auteur n'était pas de donner une direction à l'opinion populaire. On dira probablement qu'on a usé de douceur avec lui en l'envoyant en prison à Dorchester. Cette prison est, je l'avoue, la moins désagréable du royaume ; mais il n'en est pas moins vrai, qu'éloigner ainsi de la capitale, un homme qui ne vit que de ses écrits, c'était nuire beaucoup à ses intérêts. Si M. Wakefield devait être poursuivi comme auteur de libelles, pourquoi n'avoir pas traité de même le rédacteur du *Sun* pour son libelle contre le parlement d'Irlande, libelle pour lequel ce papier a été brûlé par la main du bourreau ? ou pourquoi avoir poursuivi le *Courrier*, parce qu'il avait répété, ce qui dans le fait était vrai ; car qui ne sait pas que le gouvernement de Russie est le plus tyrannique de l'Europe ?

Après ces observations générales, le noble lord s'attache à l'article du bill, qui donne aux magistrats le pouvoir d'emprisonner provisoirement, pour trois mois, les personnes, qui, sur la déposition de deux témoins, seraient reconnus membres d'une société secrette. Il s'éleve contre un pouvoir aussi monstrueux et aussi dangereux pour la liberté et l'innocence. Il conclut en déclarant qu'il ne voit pas de nécessité à adopter la mesure soumise dans ce moment aux délibérations de la chambre.

Du 26 prairial.

LES couriers se succedent avec beaucoup de rapidité d'ici à Vienne et de Vienne ici. Quant à notre ambassadeur à Berlin, on n'entend presque plus parler de lui. La neutralité du roi de Prusse parait démontrée aux yeux mêmes des plus incrédules ; mais ils s'en consolent, en disant qu'elle est conditionnelle.

Le secrétaire de la compagnie des Indes vient de partir pour Bombay ; son départ entraîne celui de la flotte marchande des Indes, retardé jusqu'à ce jour.

On mande de Berlin que les irlandais-unis condamnés à la déportation, et dont la peine a été commuée en un exil en Prusse, ne seront pas tous forcés à servir dans les troupes de sa majesté ; ceux qui auront appris quelque art ou quelque métier, les manufacturiers sur-tout, seront dispensés de tout service militaire et admis dans les ateliers, manufactures, etc. où ils contribueront à perfectionner les arts mécaniques en Prusse ; ce qui fait dire aux politiques que la cour de Berlin joue maintenant, à l'égard de l'Angleterre, le même rôle que jouait la Hollande à l'égard de la France, lors de la révocation de l'edit de Nantes.

M. Wickam vient de s'embarquer pour le continent, en qualité d'ambassadeur en Suisse. Il est chargé d'offrir aux habitans révoltés, des armes, de l'argent, et généralement tout ce qui leur sera nécessaire pour recouvrer leur ancienne indépendance.

On mande du quartier-général de l'armée autrichienne sur le Rhin, que l'archiduc, mal rétabli, est prêt à faire une rechûte.

Le message de sa majesté, relatif aux 45,000 russes, a donné lieu aux débats les plus vifs et les plus [illegible]sans dans les deux chambres. Plusieurs orateurs se sont [illegible] contre les expressions injurieuses prodiguées à la république française, en disant qu'il fallait éviter toute nouvelle insulte qui pourrait encore éloigner la paix.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 28 prairial.

LE quartier-général de Massena a été transféré à Bremgarten, ou plutôt de Hermathsuryl près de Bremgarten, à Baden, sur la Limmat à quatre lieues de Zurich. L'armée forme une ligne non interrompue depuis le Rhin, près de Zurzach, où est l'aile gauche, par la Limmat et l'Albis, où est le centre, jusqu'au lac de Wallslatt et le bas Valais, où est la droite. Cette position est reconnue bonne, et on espere que l'armée française s'y soutiendra. Les avant-postes du centre vont presque jusqu'aux portes de Zurich. Les contrées de Stanz sont occupées par les troupes françaises et helvétiques.

Les autrichiens ont leurs avant-postes près d'Altorf et de Seedorf.

Les postes d'Isithal et de Capel, que l'ennemi occupait, ont été repris par les français et les volontaires du Léman, sans coup férir.

La 87[e] demi-brigade est à Brienz ; les français et les helvétiens forment une forte chaine depuis ce dernier endroit, par la montagne de Bruning, jusques dans les gorges d'Engelberg et d'Isithal.

Le cit. Peslalozzi s'était chargé des orphelins de ceux qui ont péri dans l'insurrection de Stanz ; il les élevait dans un édifice spacieux, situé dans cette derniere ville : mais il a été obligé de le céder en grande partie pour y établir un hôpital, et de renvoyer un certain nombre de ces enfans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 30 prairial.

UN corps de troupes de près de 30,000 hommes traverse en ce moment le département du Haut-Rhin, et passera en plusieurs colonnes par notre département dans la décade prochaine. Le général Laroche, commandant la 5[me] division militaire, a officiellement annoncé à notre administration départementale, l'arrivée de huit demi-brigades et de cinq régimens de cavalerie. Ces troupes viennent de l'intérieur par Besançon et Béfort, et se rendent, dit-on, dans les environs de Mayence.

Le général Sainte-Suzanne, qui a été chargé du commandement de cette armée, sous la direction du général Massena, vient de faire ses représentations à ce sujet, et ne demande que le commandement d'une division.

Le prince Charles traite fort mal les prisonniers helvétiques qu'il a faits. On les oblige de travailler au rétablissement des fortifications d'Ulm. Cette conduite atroce est digne de celui qui a commandé l'assassinat de nos ministres.

Le roi de Prusse est parti de Hesse-Cassel pour Anspach. L'électeur de Baviere s'y rend pour se concerter avec lui sur les relations actuelles de la Baviere vis-à-vis de l'Autriche.

Paris, le 4 messidor.

ON répand, depuis quelques jours, que plusieurs des ministres ont donné leur démission ; le fait est faux, et il ne paraît pas qu'il fait de changemens dans le ministere, avant que tous les membres du directoire soient réunis.

— La garnison de la citadelle de Ferrare était composée de 1,525 hommes. Elle revient en France après avoir promis de ne pas servir pendant six mois contre l'empereur et ses alliés.

— Depuis plusieurs jours, on a mis en liberté un grand nombre de personnes qui étaient dans les prisons.

— Par arrêté du 23 prairial, le directoire helvétique a sommé le général Keller de venir, sous quinze jours, rendre compte de sa conduite au ministre de la guerre à Berne, sous peine d'être poursuivi comme contumace.

— Le 1[er] messidor, le citoyen Sieyes a pris la présidence du directoire, vacante par la démission de Merlin.

— On écrit de Semlin que Passwan-Ogl[illegible] nifeste de plus en plus des projets [illegible], sous prétexte que l'on ne remplit pas envers les jannissaires les conditions qu'il a stipulées en leur faveur. Ses plaintes sont principalement dirigées contre le pacha de Belgrade. Ce pacha a reçu depuis peu un nouveau firman de la Porte, qui lui ordonne de restituer aux jannissaires leurs propriétés, et de ne les molester en aucune sorte.

— L'ancienne et célebre ville du Crotoy, département de la Somme, fameuse par l'embarquement de Guillaume-le-Conquérant, vient d'être consumée en partie par les flammes, dans la nuit du 24 au 25 de ce mois. Jamais incendie ne s'est manifesté avec plus d'impétuosité ; les malheureux habitans ont à peine eu le tems d'éviter la fureur des flammes, et ont perdu effets et bestiaux.

— D'après un ordre de l'archiduc Charles, on fait partir de Rastadt tous les émigrés, excepté les vieillards et les infirmes, qui sont en très-petit nombre ; ils sont obligés de se retirer sur les derrieres de l'armée.

— Le passage des troupes à Bruxelles, l'arrivée des conscrits, les enrôlemens volontaires, ont acquis un degré d'activité auquel on ne s'attendait même pas dans ce pays réuni. Le département de la Lys, celui de l'Escaut se sont distingués, et tout promet, sur-tout depuis quelques jours, que nos armées reprendront leur imposante attitude.

— L'intrépide Garnerin a fait hier l'expérience qu'il avait annoncée. Il est parti de Tivoli à huit heures un quart du du soir, aux applaudissemens d'une société immense et brillante. Le vent l'a d'abord porté au sud ; en huit minutes, il est parvenu à plus de 1,200 metres, quoi qu'il n'eût promis de s'élever que jusqu'à 600. A cette hauteur, il a coupé la corde qui attachait le parachûte au ballon ; la direction du premier a changé alors ; il se dirigea plus à l'ouest, et éprouva, dans les premiers momens, des tournoiemens considérables. Il descendit ensuite avec plus de lenteur. Le soin que Garnerin avait eu de donner à ce parachûte une forme beaucoup plus convexe qu'au premier, à l'aide duquel il était descendu, lui évita les terribles oscillations qui, la premiere fois, faillirent lui coûter la vie. Enfin, il parvint, avec beaucoup de tranquillité, dans un jardin à Boulogne, après avoir mis environ vingt minutes à parcourir l'espace depuis le moment où il s'était séparé de son ballon, jusqu'à celui où il a mis pied à terre.

Léopold Berthier, adjudant-général, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Lucques, le 11 prairial, an 7 de la république française.

J'ai eu l'honneur de vous faire part, citoyen ministre, de l'arrivée de l'armée de Naples en Toscane, le 5 de ce mois; depuis ce tems elle a obtenu deux petits succès, que l'on peut regarder comme les précurseurs des autres.

La division du général Montrichard, qui est l'aîle droite de l'armée, occupe Bologne par la brigade du général Clauzel, composée du 3e bataillon de la 62 demi-brigade, du deuxieme bataillon de la 5e légere, du 11e régiment de hussards, et d'un détachement de cavalerie piémontaise.

Le 7 de ce mois, le général fut instruit que les ennemis, en force majeure, avaient investi le fort Urbain, et qu'ils avaient commencé des ouvrages; il s'y porta le 7 de ce mois avec une partie de ses forces et avec une rapidité étonnante, attaqua impétueusement l'ennemi, le culbuta et le chassa de ses retranchemens, le poursuivit jusques près de Modene, lui fit 200 prisonniers, et tua un grand nombre de paysans révoltés.

Le 8 et le 9, la division du général Dombrouski, composée de la légion polonaise, du 2e bataillon de la 8e légere, attaqua l'ennemi sur deux colonnes; la premiere, commandée par le citoyen Lebrun, a marché sur Santa-Croce, par Borghetto; après quelque résistance, il est resté maître de ses positions, et a fait plusieurs prisonniers.

Le 9, il a continué sa marche sur Borgodi Valterio, et a obtenu le même avantage, quoique l'ennemi ait fait une vive résistance.

La deuxieme colonne, commandée par le citoyen Sedra, est partie de Sassalbo, et par une marche rapide, a fait sa jonction avec l'arriere-garde à la Hulla Villa-Franc. L'ennemi craignant alors le combat, s'est retiré de ces différens points, ainsi que de Pontremoli. Le résultat a été 150 prisonniers autrichiens, quelques bagages, et la reprise importante des débouchés de Pontremoli.

Signé, BERTHIER.

Le général commandant la forteresse de Luxembourg et le département des Forets, au citoyen Milet-Mureau, ministre de la guerre. — Luxembourg, le 24 prairial an 7.

J'ai passé hier la revue, citoyen ministre, de vingt-huit compagnies de conscrits des départemens d'Indre-et-Loire, des Ardennes et de l'Oise, réunies au dépôt général à Luxembourg.

J'avais placé au centre de la ligne la musique de la 22e demi-brigade, pour égayer les nouveaux défenseurs par des airs patriotiques, lorsque tout-à-coup ces jeunes guerriers, par un mouvement spontané, ont tous juré, en ma présence, de revenir vainqueurs dans leurs foyers ou de mourir à leur poste. Cette ardeur républicaine et ce dévouement à la patrie, en assurant au gouvernement les plus grandes victoires, doivent frapper d'effroi nos ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs.

J'ajouterai, citoyen ministre, que l'exactitude de ces jeunes militaires à se rendre aux appels, et enfin leur soumission aux réglemens de police et discipline militaire, étonnent chaque jour nos anciens soldats.

J'ai pensé, citoyen ministre, que ces différens détails étaient de nature à vous être transmis, et que vous les accueilleriez avec enthousiasme.

Deux compagnies des Ardennes se sont mises en marche aujourd'hui pour rejoindre le bataillon de garnison de la 104e demi-brigade de ligne, stationné à Schelestadt. Je vais successivement diriger les autres sur les corps de l'armée du Danube que je dois completter.

Salut et respect,

Signé, MORAND.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 1er messidor.

Suite du discours de Lucien Bonaparte.

En effet, que peut avoir de commun ce prétendu déficit avec des revers amenés par la plus déplorable impéritie, par la plus étonnante insouciance? Si les rédacteurs du message avaient mieux analysé leurs idées, ils auraient évité les reproches de mauvaise foi que tout homme raisonnable a acquis le droit de leur adresser: un déficit n'a pu se faire sentir jusqu'à ce jour dans les fonds destinés aux dépenses de la guerre, puisqu'à beaucoup près le crédit accordé au ministere de la guerre n'est pas encore épuisé: toutes les observations qui font la base du message sont donc chimériques; mais elles paraîtront bien plus dénuées de réalité en fesant le rapprochement qui suit.

On peut assurer, avec toute la confiance que donne l'expérience, qu'une armée de quatre cents mille hommes, sur le pied de guerre, ne doit pas coûter plus de 280,000,000, y compris tout le matériel dont cette armée peut avoir besoin, c'est-à-dire 700 fr. par homme et par an.

Les huit premiers mois de l'an 7 n'ont donc pas dû coûter plus de 187,000,000, en portant l'effectif de nos armées à quatre cent mille hommes, et même en portant la dépense à 700 fr. par homme, somme fixée par la derniere demande du directoire exécutif. Or, le ministre Schérer porte l'état de l'armée au 1er vendemiaire à deux cent soixante-quinze mille hommes; et le directoire exécutif, d'après son dernier message, a ordonnancé jusqu'au 5 prairial 245,000.000 pour la guerre. Le même résultat est consigné dans les tableaux joints à la lettre écrite par le ministre des finances à notre collegue Génissieux.

Pendant les huit premiers mois de l'an 7, le directoire exécutif a donc ordonnancé 58,000,000 de plus qu'il n'en fallait pour une armée de 4 cent mille hommes. Il a donc eu à sa disposition et employé tous les fonds nécessaires pour entretenir l'armée pendant ces huit mois. Ce n'est donc pas ce prétendu déficit qui peut avoir arrêté les mesures militaires du directoire exécutif.

D'ailleurs, les différents rapports de vos commissions des finances leur ont démontré que les recettes devaient être presque au niveau des dépenses. Si ces recettes n'ont pas été entiérement opérées, ce n'est plus qu'à l'inexécution des lois existantes que l'on doit attribuer ce retard; le directoire exécutif est seul chargé de l'exécution des lois. Le corps législatif eût-il voté 100,000,000 de plus, si par les vices d'administration on n'en avait pas prélevé davantage, le trésor public en eût-il été plus secouru?..... L'établissement de nouveaux impôts, quand ceux qui existent déjà ne sont pas recouvrés, n'est-il pas une calamité publique? Et vous n'oublierez pas que dans ces raisonnemens on a passé légérement sur les contributions des pays conquis, qui ont été à peine portées dans le tableau des ressources? Doit-on en établir sans mesure, et ne jamais parer ni aux vices ni aux désordres de l'administration?

Non, représentans du peuple, ce n'est pas le déficit dont on [illegible] sans cesse qui a causé les malheurs de l'état; c'est au systême suivi depuis un an par la majorité du directoire exécutif, qu'on doit seul les attribuer: ce systême a été le plus puissant auxiliaire de la coalition, dont il a préparé le succès, aussi nuisible à l'extérieur qu'à l'intérieur; il a amené la désorganisation de nos armées, le pillage et le bouleversement des républiques amies, et le refroidissement momentané de l'esprit public.

Les armées!!!.. surprises, mais non pas vaincues; c'est le dénuement où on les a laissées, qui seul a causé leurs revers. Elles ont été privées, à la veille de la guerre, de tout ce qui peut en assurer les succès; elles se sont affaiblies; leur administration a été détruite; et les dilapidations impunies, encouragées, ont osé attenter jusqu'à leurs arsenaux et à leurs armes.

Dès le commencement de la derniere session, ces abus ont frappé les regards du corps législatif; mais ses bonnes intentions ont été paralysées; la majorité du directoire a journellement abusé de l'immense autorité que le 18 fructidor avait laissée dans ses mains; elle a embrassé, suivi cet affreux systême de bascule, espérant se soutenir par son moyen hors de la ligne constitutionnelle, où elle ne voulait plus rentrer..... Les amis de la constitution ont été appelés anarchistes; le pouvoir exécutif bravant leurs cris et leurs efforts, a toujours marché sans regarder derriere lui; la complaisance, la flatterie, l'intrigue, l'ont aidé dans sa marche. Où devait-elle aboutir?

Après la désorganisation des armées, rien ne pouvait être plus funeste à la patrie que la destitution des républicains: ces destitutions, préparées de sang-froid, exécutées avec la rapidité du despotisme, portent par-tout le découragement et le trouble. Les amis de la liberté abandonnent les rênes de l'administration; ils sont regardés avec défiance, traités sans ménagement. L'indifférence révolutionnaire est désignée comme la premiere des vertus politiques; et des hommes qui n'en étaient que trop doués remplacent les élus du peuple.

L'avilissement du corps législatif eût été opéré depuis long-tems par les feuilles officielles, s'il était aussi facile d'abuser de l'opinion que des lois. Cet avilissement avait pour but l'influence coupable, l'usurpation sacrilege que l'on a osé exercer sur les élections populaires: de là l'affaissement de l'esprit public.

Le directoire exécutif, par ses destitutions, neutralisait le droit d'élire, seul droit que le souverain s'est réservé dans ses jours de comices, et que la charte constitutionnelle lui assurait vainement. Le mot de gouvernement fut appliqué exclusivement au pouvoir exécutif; et cette erreur étrange se trouve même consignée dans le dernier message, comme si le gouvernement pouvait, en république, être dans une seule des autorités: de-là la désertion des assemblées primaires, qui, privées de la garantie, n'offraient plus aucun attrait aux citoyens.

Après avoir brisé le joug d'un roi et le sceptre de tant de rois, le peuple et les armées pouvaient-ils souffrir patiemment le joug des agens les plus méprisables, pour qui la liberté individuelle des citoyens n'était qu'un jeu, et l'opinion publique une chimere? de-là, représentans du peuple, le peu d'empressement des conscrits et l'apathie universelle.

Au-dehors, les républiques alliées ont été traitées en pays conquis, et livrées à toutes les exactions. L'Helvétie et l'Italie ont été en proie aux concussionnaires les plus avides. En Italie, on a tenu des lits de justice, opéré des révolutions de tous les jours, sacrifié les droits les plus sacrés au caprice et à l'arbitraire; on a changé le sentiment de reconnaissance des peuples, en celui d'une haine inspirée contre le nom français, par des délits dont le peuple français n'était pas complice. On a fait desirer l'esclavage chez un peuple notre aîné en liberté. D'indignes fers ont chargé des mains toujours victorieuses; le laurier a été une faible défense, et le guerrier chargé de gloire a été obligé de se retirer, ou de courber la tête sous le despotisme des plus vils agens de la tyrannie. Aussi le fruit de tant de victoires a-t-il été, en peu de jours, perdu pour la république, jusqu'à ce que des efforts plus heureux lui assurent de nouveaux succès. A l'intérieur, les réclamations des républicains contre les actes arbitraires se sont élevées de toutes parts; au-dehors, les victimes infortunées, sacrifiées à Suwarow, ont élevé vers vous leurs cris plaintifs........ Elles seront entendues, et leurs mânes seront vengés.

Une nouvelle carriere s'ouvre. L'opinion publique y seconde votre marche. Votre permanence sera l'aurore d'un jour plus prospere. Le directoire renaît. Le corps législatif reprend la premiere place de l'état; de nouveaux efforts, une union intime, une concorde inaltérable nous assureront de nouveaux triomphes; chaque autorité rentrera dans la ligne constitutionnelle de ses fonctions. Des mains habituées à vaincre vont reprendre les armes; et le faisceau républicain va recouvrer la force qu'il n'eût jamais dû perdre.

Vous attendez un second message du directoire, et tout annonce qu'il sera plus conforme à l'état réel des choses sous le rapport des finances, à la vérité et au vœu des républicains; que toute inquiétude cesse donc, et fasse place aux idées grandes, libérales et généreuses dont se composait l'esprit national aux premiers jours de la révolution. Le royalisme a pu concevoir quelques espérances vaines et momentanées; il va les perdre pour toujours en voyant les républicains retrouver leur union et leur énergie. Les changemens que vous avez opérés sont peu éclatans, mais ils auront leur place dans l'histoire, et leur influence en Europe. Ils se sont opérés par la force de l'opinion, sans secousse; ils ont augmenté la force de la constitution, et trouveront toute la leur dans l'assentiment public, et dans l'opinion unanime des républicains.

Votre commission vous propose d'attendre en permanence le message que le directoire doit vous transmettre.

Cet avis est unanimement adopté.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de douze exemplaires.

Génissieux. Malgré les développemens dans lesquels est entré le rapporteur de la commission des onze, il n'est pas inutile peut-être d'ajouter quelques réflexions qui serviront à prouver par quels artificieux moyens on avait cherché à dépopulariser le corps législatif, et à le présenter dans l'opinion publique comme la cause des revers et du dénuement des armées. Il doit demeurer démontré que c'est pour couvrir les dilapidations et les crimes de Schérer, qu'on a sans cesse établi l'existence d'un déficit, qui n'existait que par ces mêmes dilapidations. Dans le mois de nivôse, on mit en ligne de compte un déficit de 51 millions; vous prîtes toutes les mesures nécessaires; vous ajoutâtes aux impôts existans; vous en établites de nouveaux, vous créâtes de nouvelles ressources. Vous croyiez fermement avoir atteint le but désiré, quand tout-à-coup un autre rapport ministériel vous est adressé, et annonce qu'au lieu d'être comblé, le déficit s'éleve à 66 millions. Ainsi, au lieu de combler au moins en partie ce déficit, vos mesures législatives n'avaient fait que l'accroître.

Comment parvenait-on à établir ce déficit?

par de graves erreurs, par des omissions importantes.

D'abord, on omettait de parler d'un fond de 12 millions pour les dépenses imprévues, sur lequel, au huitieme mois de l'année, on n'avait dépensé que 2 millions. On calculait donc la dépense des 10 autres sur de futurs contingens.

On omettait 5 millions, produit de l'octroi de Paris, dont les dépenses du ministre de l'intérieur se trouvaient déchargées.

On ne mettait point en ligne de compte les produits des domaines engagés, qui, évalués au taux le plus bas, et en supputant à raison de 100,000 francs par département, (vous voyez la modicité de l'évaluation,) formaient une rentrée certaine, exigible, facile à recouvrer, de 10 millions. Jamais on n'a pu à cet égard obtenir de réponse positive du ministre, il ne fesait qu'éluder. Forcé enfin de répondre, il répondit que les produits seraient de 5 à 15 millions; nous avons cru devoir compter sur un terme moyen, sur 10 millions.

Les fruits des biens indivis, montant au moins à dix millions, ont été également omis, comme les droits sur les successions, comme ceux sur les droits de greffe.

Depuis l'époque dont je parle, vous avez fait une retenue sur les traitemens des fonctionnaires, idée due à la commission, et non au ministre qui prétend l'avoir donnée; vous avez ajouté aux contributions directes et indirectes; vous avez doublé l'impôt sur les portes et les fenêtres: si donc le deficit n'était pas entiérement couvert, il ne devait s'en manquer que de bien peu de chose, et cependant les calculs ministériels ne rabattent rien. On voulait, je le répete, couvrir les dilapidations énormes du département de la guerre.

Et en effet, quelles opérations n'y a-t-on pas faites? Croiriez-vous que pour 2 ou 3 millions, dont on annonçait avoir un pressant besoin, on a dépouillé vos arsenaux, et vendu des objets d'une valeur incalculable? on a vendu peut-être pour 150 millions de différens métaux, et cela pour la plus modique valeur. Le ministre Schérer paraît accuser un général de ces concussions, mais il devait ou les prévenir ou les punir: il est coupable de négligence ou complice.

Et c'est après une augmentation de tous les impôts, des ventes de domaines nationaux considérables, des contributions sur les pays conquis, la retenue sur les fonctionnaires, qu'on vient vous parler d'un déficit; quel est donc ce gouffre inépuisable ouvert au ministere des finances? quelles mines d'or assez fécondes pour le combler?

Notre collégue Bonaparte a dit de grandes vérités, mais j'ai cru devoir joindre ces explications à celles déjà données; ce que n'a pu détruire la lettre par laquelle le ministre a voulu infirmer le rapport de votre commission.

L'impression est ordonnée.

Boullay-Paty. Les crimes de Schérer ne sont plus un doute pour personne. La France entiere demande sa punition, et cependant Schérer n'est pas encore en arrestation. Vous voulez punir les fripons et les dilapidateurs; il est tems que vos intentions soient remplies. Une commission a été chargée de présenter des modifications à la loi du 10 vendemiaire, pour assurer la punition des ministres prévaricateurs; je demande que les ministres apprennent par un grand exemple fait sur Schérer quel sort les attend s'ils marchent sur les traces de ce ministre.

Je demande que la commission fasse son rapport dans vingt-quatre heures.

Cet avis est adopté.

Aréna. Le rapport de notre collégue Bonaparte a dû faire une vive impression sur vos esprits comme sur le mien. Je demande qu'il reçoive la plus grande publicité, et qu'il soit envoyé à tous les cantons et aux armées.

Plusieurs voix. Non, non, une adresse.

Lucien Bonaparte. La commission n'a présenté ce travail que comme un rapport préparatoire; elle s'occupe d'une adresse aux armées qui remplira parfaitement le but de l'opinant.

Desirat. Il est des circonstances ou les législateurs d'un peuple grand et magnanime peuvent et doivent se montrer généreux; la clémence alors ajoute à la victoire et l'embellit; mais il est des crimes pour lesquels l'indulgence serait elle-même coupable; ce sont les crimes commis envers les nations, tels sont au premier rang ceux de Merlin et de Laréveillere-Lépeaux....

L'opinant est interrompu.

On demande le renvoi à la commission des onze.

Boullay-Paty. Si l'opinant a des faits à faire connaître et des vues à présenter, je crois qu'il conviendrait de l'inviter à les soumettre d'abord à la commission des onze.

Une foule de voix. Oui, oui.

L'opinant descend de la tribune.

Un message du conseil des anciens annonce que le citoyen Roger-Ducos vient d'être élu directeur à la place de Merlin.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Briot, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur l'administration de la vente des domaines nationaux; il fait arrêter l'envoi d'un message au directoire pour obtenir sur cette partie les renseignemens qui, dit-il, ont jusqu'à présent manqué au conseil.

Cet avis est renvoyé à la commission des finances.

Le conseil suspend sa séance jusqu'à huit heures du soir.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Gourdan.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 1er messidor.

La séance est r'ouverte à dix heures.

On procede au renouvellement du bureau: Baudin, des Ardennes, est élu président. Les sécrétaires sont Dubois-Dubay, Hubard, Gastaud et Violland.

Le conseil reçoit la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire, en remplacement du citoyen Merlin. Il procede sur le champ à cette nomination.

Après l'appel nominal, le président constate, en comptant les bulletins, que leur nombre est égal à celui des votans.

Sur 202 suffrages, Massena a eu 1 voix; le général Lefêvre, 2; Charles Lacroix, 3; le général Marescot, 43; et Roger-Ducos, ex-conventionnel, 153: en conséquence, celui-ci est proclamé membre du directoire, en remplacement du citoyen Merlin.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui fixe au 20 messidor de chaque année le renouvellement des officiers de la garde nationale sédentaire.

La séance est suspendue à deux heures et demie jusqu'à huit.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 1er messidor.

A huit heures du soir, le conseil reprend sa séance.

Un message du directoire, signé *Syeyes*, président, transmet au conseil le tableau des biens nationaux récemment vendus.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

Lacuée. Je saisis cette occasion pour rappeler au conseil avec quelle affectation on a, depuis longtems, enveloppé d'une nuit obscure, la vente des domaines nationaux. Il est tems de rendre compte au peuple de la situation de cette immense partie de revenu public, et de l'emploi que l'on a fait de son produit.

Je demande la formation d'une commission de cinq membres, pour examiner quelles sommes sont provenues de la vente des biens nationaux, l'emploi de ces sommes, et la quotité desdits biens qui restent encore à vendre.

Briot. Ramel a administré les finances comme on rédige un roman. Il n'a point su lire ce qu'il écrivait à ce sujet; il n'a pas permis au corps législatif d'y lire lui-même.

Le tableau de la vente des domaines nationaux en porte la valeur à 8,647,270,849 fr., d'où déduisant 2,307,000,000 pour les forêts et les salines, reste 6 milliards; le tout d'après l'évaluation premiere qui en a été faite. Mais n'est-il pas évident que les encheres, soit en assignats, soit en mandats, soit en bons de la dette publique, soit même en numéraire, ont augmenté de beaucoup cette somme. Comment donc, après cela, Ramel est-il venu nous dire qu'il ne reste plus que 300 millions de biens nationaux à vendre?

Les calculs produits par ce ministre depuis l'an 4 jusqu'à ce jour, demontrent toute son ineptie. Nous avons vu disparaître tour-à-tour en ses mains les assignats, les mandats, les rescriptions et toutes les especes de papiers qu'il a créés lui-même. Ramel fut constamment un nouveau Saturne dévorant ses enfans. Il a administré les finances en banquier; il n'a été qu'agioteur, au lieu d'être administrateur; il n'a jamais eu le germe de cet esprit d'ordre et d'économie qui fait le principal mérite d'un ministre des finances. Depuis trois ans le corps législatif se débat en vain au milieu du chaos financier où Ramel le tient plongé. On a fait du ministere des finances un grimoire où Ramel même ne savait pas lire. Tout le secret de ce ministere consiste pourtant à recevoir et à donner: or, pour recevoir et donner à propos, il ne faut que de l'ordre et de la bonne foi.

Pendant trois ans entiers nous avons agi avec confiance; nous avons donné, parce que le directoire nous demandait toujours. Mais pendant ce tems-là on dilapidait dans les ténebres; en vain nous fournissions toujours, on demandait sans cesse. Le trésor public était le tonneau des Danaïdes. Mais il est un terme à la confiance. Il faut prouver au peuple que ses représentans ont la surveillance, comme le courage de la vertu. Il faut que la responsabilité ministérielle ne soit plus un vain mot, il faut enfin que les coupables soient démasqués et punis.

Je reviens à la proposition de Lacuée. La commission qu'il propose serait un comité de recherches; cette fonction appartient à la puissance exécutive. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour en avoir des renseignemens clairs et précis sur tout ce qui concerne les biens nationaux dont la vente a été ordonnée par la loi du 28 ventôse an 4.

Cet avis est adopté.

A 10 heures le conseil procede à l'appel nominal pour la liste décuple des candidats, parmi lesquels les anciens doivent choisir un successeur à Lareveillere.

A minuit on proclame le résultat du scrutin. Sept candidats ont obtenu la majorité, savoir: Massena, Dupuis, Lefebvre, Lacrosse, Moulin et Pottier.

La séance est suspendue jusqu'à demain 11 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENCE.

Suite du 1er messidor.

La séance est reprise à sept heures du soir.

Le conseil reçoit de celui des cinq cents un arrêté par lequel celui-ci déclare qu'il continuera sa permanence jusqu'à ce qu'il ait reçu du directoire le second message annoncé dans celui du 29 prairial dernier.

Barret. Nous continuerons aussi notre permanence; mais nous savons que la chose publique ne périclite point; nous savons que le conseil des cinq-cents s'occupe de la formation de la liste décuple pour la nomination du dernier membre du directoire. Il est impossible que nous ayons cette liste avant demain matin; ainsi il est inutile que nous passions ici là nuit. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à demain onze heures.

Cette proposition est adoptée, et la séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 2 messidor.

Des citoyens du cinquieme arrondissement de Paris félicitent le conseil sur la sage énergie qu'il a déployée contre les tyrans qui devaient anéantir pour jamais la liberté, et replonger l'univers dans les ténebres de l'ignorance.

« Le peuple français, disent les pétitionnaires, si souvent abusé, si souvent la proie des ambitieux, a besoin d'être rassuré sur l'avenir; il lui faut, en un mot, un gage assuré, et ce gage qu'il a droit d'exiger, que vous devez vous plaire à lui accorder, c'est la punition prompte et exemplaire des grands coupables. Il faut effrayer, par leur supplice, ceux qui pourraient être tentés de les imiter.

» Indépendamment de ceux dont vous avez fait justice, il est un ministre tyran qui a eu la plus grande part à la défaite de nos troupes, au sommeil de l'esprit public et à l'oppression du peuple.

Ils terminent en invitant le corps législatif à sévir contre ces perfides artisans de nos maux, et à être sans pitié pour eux.

La mention au procès-verbal, et le renvoi à la commission des onze sont ordonnés.

Un citoyen détenu dans la maison d'arrêt du bureau central de Paris depuis cinq jours, sans être interrogé, se plaint d'avoir été arraché de son domicile comme ennemi du gouvernement, et correspondant avec les anarchistes. Il demande que le conseil lui fasse rendre la liberté, dont il a été privé arbitrairement par ordre du ministre de la police.

Le renvoi au directoire exécutif, par un message, est ordonné.

Duffos reproduit à la discussion un projet qu'il a présenté sur une pétition du citoyen Bouteille, acquéreur de domaines nationaux, domicilié à Magny, département de Seine et Oise.

Gillet L'affaire qui vous est soumise est d'un intérêt majeur, et mérite toute votre attention, puisqu'il s'agit de fixer le sort des acquéreurs de domaines nationaux.

Le citoyen Bouteille avait acheté un domaine national en vertu de la loi du 28 ventôse, moyennant 43,135 fr. L'expertise avait été faite contradictoirement, et approuvée. Le contrat passé et l'acquéreur en possession, une dénonciation fut portée au ministre des finances; on lui représenta l'expertise comme infidele, le prix comme vil, l'acquisition comme nulle. L'administration centrale et le ministre des finances ordonnerent jusqu'à cinq expertises, et aucune ne porta la même évaluation.

Des cinq, le ministre lui-même en trouva quatre illégales ou insuffisantes, et ne sachant laquelle choisir, on prit un parti bien étrange. Une lettre surprise dans les bureaux du ministre des finances vint annoncer à l'administration du département de Seine et Oise, qu'il ne fallait s'arrêter ni à la premiere ni à la derniere estimation, mais qu'il fallait en prendre une intermédiaire, comme plus avantageuse; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette expertise, faite hors la présence de la partie intéressée, était précisément celle que le ministre avait annullée lui-même, comme la plus vicieuse et la plus irréguliere.

C'est sur cette lettre irréfléchie qu'on a exigé de l'acquéreur un supplément de prix de 15,700 francs, ou qu'on a voulu lui enlever sa propriété.

Rien n'est plus opposé aux principes qu'une décision aussi choquante. En effet, ou la vente faite au citoyen Bouteille est légale dans son origine, ou elle ne l'est pas. Si elle est légale, elle doit être exécutée telle qu'elle a été faite, et sans aucun supplément de prix. Si elle est illégale, ce n'est pas un supplément de prix qu'il faut demander, c'est le contract de vente qu'il faut annuller et le domaine qu'il faut remettre en vente.

Sans s'appesantir sur la lettre du ministre, on doit la regarder comme une de ces inadvertances trop fréquentes chez les fonctionnaires publics, qui sont forcés de déposer une partie de leur confiance dans des mains subalternes.

Le seul moyen de faire cesser cet abus, c'est d'ajouter quelques articles d'exécution qui manquent dans la matiere que nous examinons, tellement que le ministre des finances a long-tems douté lui-même s'il devait en connaître, et ce n'est que provisoirement et par analogie que ces sortes de décisions se sont trouvées comprises dans ses attributions.

Mais cette attribution est dangereuse, en ce qu'elle revêtirait le ministre d'une magistrature nouvelle qui le rendrait l'arbitre d'un dixieme des propriétés et des intérêts du quart des familles.

Il n'est qu'un moyen d'éviter ce danger; c'est de donner à l'article 374 de la constitution une loi organique: cette loi est nécessaire si vous voulez être justes envers les acquéreurs de domaines nationaux.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission, et qu'elle soit chargée de vous en présenter un nouveau, pour déclarer quels sont les vices qui peuvent rendre illégales les ventes des biens nationaux, par quelles possessions ces vices peuvent être couverts, à quelle autorité il appartiendra de décider de la légalité ou de l'illégalité de ces ventes, et par qui ces décisions peuvent être provoquées et dans quels délais elles doivent être rendues.

Delbrel. J'observe que le conseil a déjà pris une résolution relative à un objet semblable, et qui n'est pas encore sanctionnée par les anciens. Tout le monde est indigné de la mauvaise foi du ministre des finances dans les arrêtés qu'il a pris pour faire invalider certaines ventes. Je conclus à ce qu'il soit ordonné, par une loi, qu'il ne sera point prononcé sur les déchéances jusqu'à ce qu'on ait statué sur la résolution qui est au conseil des anciens.

Après quelques débats, le conseil renvoie à la commission pour un projet général.

La séance est suspendue jusqu'à demain midi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance permanente.

Du 2 messidor.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin.

Le président de l'institut écrit que cette compagnie est prête à rendre compte au conseil des progrès du nouveau système métrique, et à lui présenter les étalons des nouvelles mesures.

Lavaux fait un rapport sur la résolution du 28 floréal, qui accorde des indemnités aux colons réfugiés. En applaudissant à la justice de l'intention, la commission blâme la maniere dont on l'a remplie. On n'a fait que deux classes de colons, et voilà le vice radical de la répartition: on accorde aux uns 12 cents fr.; ce qui est plus que le revenu qu'ils retiraient de leurs propriétés dans les colonies. On accorde aux autres 2 mille 4 cents francs; ceux-ci avaient en général des propriétés très-considérables. Il en est dont les revenus s'élevaient jusqu'à 200 mille fr.; en leur donnant 2 mille 400 fr., la république ne leur accordera point un dédommagement suffisant de leurs propriétés qui sont mainteant affermées à son profit. Les besoins des colons réfugiés sont pressans sans doute; mais ce ne serait point les remplir que d'accorder aux uns moins que ce qui leur est nécessaire; et ce serait grever d'une maniere très-onéreuse le trésor public, que d'accorder aux autres plus que le revenu de leurs propriétés.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

Crétet prend la parole sur la résolution du 26 germinal, relative aux réclamations en matiere de contribution fonciere. Il convient qu'on peut faire plusieurs reproches à la résolution; mais ces reproches ne portent point sur des vices, mais seulement sur le défaut de perfection. Néanmoins il est pressant de prononcer sur les réclamations, si l'on veut recouvrer les sommes que le défaut de décision retient entre les mains des contribuables; et l'on a été forcé de convenir que de tous les modes proposés à cet égard, celui contenu dans la résolution était le meilleur. D'ici à l'année prochaine, l'expérience aura fait connaître ses défauts, et l'on sera alors plus éclairé pour faire une meilleure loi.

La commission persiste à proposer d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Lassay demande que l'on complette la commission chargée d'examiner la résolution relative à la garantie due aux acquéreurs de biens nationaux. Il fait sentir combien il est important de rattacher ces citoyens à la république, en leur assurant la libre et paisible possession des biens qu'elle leur a vendus, et quelle heureuse influence cette résolution peut avoir sur l'esprit public. Tout retard à ce sujet serait, dit-il, une véritable calamité, ou ne ferait qu'ajouter à celles que nous éprouvons déjà.

Je demande que le rapport soit fait dans le courant de la décade.

Cette proposition est adoptée, et la séance suspendue jusqu'à sept heures.

Elle est reprise à sept heures.

Le conseil reçoit la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire, en remplacement du citoyen Révelliere-Lépaux. Ces candidats étaient les généraux Massena, Lefebvre, Moulins, Pille et Dufour; les contre-amiraux Lacrosse et Martin; et les ex-conventionnels Dupuis, Florent-Guyot et Pottier.

Le conseil procéde de suite à la nomination. Sur 186 votans, Charles Pottier a obtenu une voix; Lacrosse, une; Massena, 2; Dupuis, 2; Florent-Guyot, 2; Pille, 4; Lefebvre, 68; et Moulins, 105: en conséquence, celui-ci est proclamé membre du directoire, en remplacement du citoyen Révelliere-Lépaux.

La séance est suspendue jusqu'à demain midi.

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq-cents, Poullain-Grandpré, au nom de la commission des onze, a fait ordonner l'envoi d'un message au directoire, pour lui dénoncer la conduite de l'ex-ministre Schérer, et lui adresse toutes les dénonciations parvenues contre ce ministre au corps législatif.

LIVRES DIVERS.

La Nuit Anglaise ou les Aventures jadis un peu extraordinaires, mais aujourd'hui toutes simples et très-communes de M. Dabaud, marchand de la rue Saint-Honoré à Paris; roman comme il y en a trop; traduit de l'arabe en iroquois, de l'iroquois en samoyede, du samoyede en hottentot, du hottentot en lapon et du lapon en français; par le R. P. Spectrornini, moine italien. 2 vol. in-12, 3 fr. et 4 fr. francs de port.

Se trouve dans les ruines de Paluzzi, de Tivoli, dans les caveaux de Sainte-Claire, dans les abbayes de Grasville, de Saint-Clair, dans les châteaux d'Udolphe, de Mortymore, de Montnoir, de Lindenberg, etc.

Et à Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, rue Thomas du Louvre, n° 246.

Manuel Républicain, ou déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en vingt-deux articles, avec des estampes gravées et imprimées en couleurs sur papier vélin, format *in-folio*, très-soigné par Chapuy et Bellavoine.

Cet ouvrage, proposé par souscription, et dessiné pour l'instruction publique et les récompenses scholastiques, formera douze cahiers, composés chacun de deux estampes avec le texte, et paraîtra tous les mois pour être terminé dans 15 mois au plus tard.

Le prix de la souscription est de 72 fr. Les souscripteurs auront la faculté de payer les cahiers à mesure qu'ils les recevront.

Ceux qui prendront plusieurs souscriptions, et qui les paieront comptant, auront un quart de remise.

On souscrit à Paris, chez Chapuy, auteur et graveur, rue Hyacinte, n° 538; Bellavoine, éditeur de l'ouvrage, rue Quincampoix, n° 28; Crété, libraire, rue Martin, passage de Moliere; l'Esclapart, libraire, près le palais.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 messidor.. — Effets commerçables.

Marseille....	au p. à 25 jours.	
Bordeaux...	au p à 25 jours.	
Montpellier.	au p. à 25 jours.	
Lyon.......	au p. à 25 jours.	

Effets publics.

Rente provisoire....................	4 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....................	10 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....................	88 c.
Bons trois quarts....................	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	72 fr.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once........................	106 fr. 75 c.
Argent le marc......................	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once....................	97 fr. 63 c.

SPECTACLES.

Théatre de la Cité. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 5e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suivie de *l'Ecole des Maris.*

Le 11, *Misantropie et Repentir.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *les Prés-Gervais; Moliere à Lyon*, et *le Restaurateur.*

Théatre des Troubadours, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *relâche.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *la Feinte par amour*, suivi de *la belle Fermiere.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. Sextidi, 6 messidor an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 prairial.

Il a été remis hier, à la diete générale de l'empire, un décret de la commission impériale sur l'assassinat des ministres français, dans lequel sa majesté, après avoir exprimé son *indignation* sur l'atrocité de ce forfait, déclare qu'elle veut que cette affaire « qui regarde, dit-elle, toute la nation germanique, soit examinée avec l'impartialité la plus scrupuleuse, dans toutes les formes légales, et soit suivie de la plus éclatante satisfaction. » Mais pour atteindre ce but, elle invite la diete à nommer des députés pour assister aux recherches ouvertes sur cette affaire. Ce n'est là qu'une démarche d'apparat qui n'en impose ni sur les circonstances ni sur les auteurs du crime.

Francfort, le 28 prairial.

Les gazettes allemandes contiennent les détails suivans sur la situation des affaires en Italie :

L'armée austro-russe est actuellement divisée en deux corps, et s'étend sur une ligne immense, depuis le Piémont jusqu'au milieu de l'Italie. Un de ces corps est commandé par Mélas, l'autre par Kray. Tous les deux cependant sous les ordres de Suwarow.

Suivant les nouvelles les plus récentes, l'aîle gauche du corps de Kray, sous les ordres du général Klénau, était dans les environs de Ferrare et de Ravenne, cette derniere place ayant été occupée par les autrichiens le 7 de ce mois. Le centre, sous les ordres mêmes du général Kray, était dans le Modénois; et l'aîle droite, commandée par Hott, dans le Parmesan. Quant au corps du général Mélas, la division de Lusignan était en avant de Valence, sur la droite du Pô, et les divisions Zophfrolich, Keim et Wuckassowich, ainsi que les troupes russes commandées par les généraux Rosenberg, Pancration et Forster, étaient sur la gauche du Pô, depuis la Sesia jusqu'à Crescentino et Turin.

Les citadelles de Tortone et d'Alexandrie se défendaient avec beaucoup de vigueur. Le général autrichien Seckendorff, et le général russe Schweikowsky conduisent le siege d'Alexandrie.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Ancône, le 10 prairial.

Le citoyen Bruere, fils du chargé d'affaires de la république française à Raguse, est arrivé hier ici; il porte à Paris des dépêches de Bonaparte. D'après ce qu'il a recueilli de la bouche du courier expédié du quartier-général de l'armée d'Egypte, Bonaparte, après avoir conquis la Syrie et avoir donné la liberté aux Peuples de la Caramanie, de Lajazzo, d'Adena, de Cogni, de Nidda, s'était avancé dans la Natolie, et avait fixé son quartier-général à Anguri, à 85 lieues de Constantinople. Il était à la tête de 200 mille combattans, Grecs, Arabes, Arméniens, Juifs, Egyptiens, sans compter les troupes françaises. Le chargé d'affaires Bruere a trouvé ces nouvelles si importantes, qu'il a expédié son propre fils pour les porter au directoire.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 prairial.

L'escadre française, au nombre de plus de trente vaisseaux de guerre, sous le commandement de l'amiral Bruix, a paru le 15 à la vue de notre port, où elle a mis à l'ancre le 17. Le même jour, 17, le général Moreau, qui était arrivé depuis deux jours à Gênes, s'est embarqué sur une chaloupe envoyée par l'amiral Bruix, auprès duquel il s'est rendu pour concerter avec lui les mesures militaires que doivent exécuter les forces combinées de terre et de mer pour agir avec plus de succès contre les ennemis. Le 18, le général Moreau est revenu en ville.

Nous attendons onze mille hommes de l'armée de ce général, pour lesquels on a déjà préparé des logemens.

L'état de siége de notre ville vient d'être levé. Cette mesure annonce un heureux changement de circonstances.

Le général Macdonald est arrivé le 17 à Livourne.

P. S. Nous apprenons qu'une escadre anglaise de vingt-deux vaisseaux de ligne s'est fait voir dans les parages de Toulon; en conséquence, l'escadre française vient de s'éloigner pour aller à sa rencontre.

Du 22 prairial.

Les troupes de l'armée de Moreau occupent une ligne très-forte, depuis Saint-Esprit jusqu'à la Bochetta; elles ont gardé tous les passages par lesquels les austro-russes auraient pu pénétrer pour descendre sur les côtes, et interrompre les communications avec Gênes et la riviere du Levant. Toutes ces troupes prendront incessamment le chemin de la Bochetta, pour marcher vers Tortone. On dit que le quartier-général partira demain ou après-demain.

L'artillerie de l'armée française a été transportée de Garresio à Loano par un chemin qu'il a fallu pratiquer dans des montagnes presque infranchissables. On l'a embarquée à Loano, et la plus grande partie est déjà arrivée à Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 messidor.

On annonce que le général Championnet est arrivé à Paris.

— On annonce également que Schérer s'est constitué volontairement prisonnier au Temple, et demande à être jugé.

— On apprend d'Ancône que la flotte turco-russe, qui bloquait le port et interceptait la navigation, a totalement disparu. Avant de s'y déterminer, elle avait encore tenté un débarquement près du Fiumesino, mais les paysans ayant pris les armes, forcerent les ennemis de se rembarquer sur le champ.

— Les valaisans sont déjà las de la protection des austro-russes; ils la trouvent bien plus onéreuse qu'utile, et desirent beaucoup d'être débarrassés et d'eux et des contributions qu'ils leur imposent pour la nourriture et l'entretien de l'armée.

— La plupart des garnisons d'Italie qui sont rentrées en France par capitulation, se rendent dans les départemens de l'Ouest, où elles releveront les troupes qui s'y trouvent, lesquelles iront les remplacer aux armées actives.

— Sur l'avis de l'entrée de la flotte française dans la Méditerranée, Nelson est parti de Palerme le 30 floréal pour aller à Gibraltar.

— L'escadre anglo-portugaise a levé le blocus de Naples, de Gaëtta et d'autres ports, pour aller à la recherche de la flotte française.

— L'administration du département du Loiret adjugera, le 28 messidor, les barrieres de son arrondissement.

— On nous apprend de Nice, le 25 prairial, que les autrichiens ont évacué Coni et Turin; ils quittent en hâte le Piémont. Le général Macdonald a repris Bologne, leur a tué beaucoup d'hommes et fait un grand nombre de prisonniers. Le général Moreau, qui a établi son quartier-général à San-Pietro d'Arena, va se mettre en marche sur la Bocchetta. Notre armée est forte de soixante mille hommes bien disciplinés et disposés à se battre.

— Des ordres ont été expédiés pour envoyer au plutôt renforcer nos armées par toutes les troupes dont la présence n'est pas indispensablement nécessaire dans l'intérieur de la République.

On écrit de Toulon, le 17 prairial : « Il y a » sur rade quatre parlementaires russes qui ont » amené la garnison de Corfou. Le commandant » de la marine a permis à tout leur état-major et » à une partie de leur équipage de descendre à » terre. Ils ont passé la journée à parcourir la » ville : on les a vu conférer avec plusieurs per- » sonnes, et entre autres avec des officiers de » marine. Ils ont voulu faire un achat de plomb » que la municipalité leur a empêché d'effectuer. » Ils semblaient insulter à nos revers; le peuple » était indigné; la municipalité a obtenu qu'ils se » rembarquassent; cependant ils sont encore » revenus à terre. ».

Veyrat, inspecteur général près le ministre de la police générale, au représentant du peuple Briot. Paris, le 5 messidor.

Citoyen représentant,

Je viens de lire dans le Moniteur du 4 une lettre à laquelle l'honneur et la vérité me forcent de répondre.

Si vous n'étiez qu'un simple particulier, j'aurais peut-être gardé le silence; mais la dignité dont vous êtes revêtu donnant à vos dénonciations un caractere plus imposant, je ne dois point balancer un instant à les repousser avec courage : tous ceux qui me connaissent savent que la crainte n'a jamais approché de mon cœur.

Vous dites dans votre lettre, en parlant du ministre de la police, *que ses intentions sont pures, mais qu'une foule d'intrigans, et notoirement Veyrat, chef de la police, et principal organisateur d'une conspiration contre la représentation nationale, faisaient bassement leur cour par des rapports et des calomnies contre les députés.* Vous ajoutez : *qu'il avait été question de louer une chambre dans votre maison pour y établir un agent de la police;* et enfin racontant un entretien que vous eûtes avec le citoyen Duval, vous dites *qu'il se termina par des observations sur les intrigues et les infractions de Veyrat.*

Vous me reprochez d'être un intriguant, et cependant je défie que l'on dise m'avoir vu rechercher la faveur d'aucun homme en place; vous-même, citoyen représentant, vous pouvez être appelé en témoignage, puisque m'ayant fait inviter plusieurs fois à vous aller rendre visite, je m'y suis toujours refusé, d'après le système que j'avais adopté : certes, ce n'est point là le rôle d'un intriguant.

Je déclare que la police particuliere du ministre n'a jamais eu ordre, et qu'elle-même n'a jamais tenté de faire loger un observateur dans votre maison, ni dans celle d'aucun de vos collègues; je déclare en outre que toutes les autorités ont été respectées par elle; que veiller à la sûreté de toutes et à la conservation de la république, a été le seul but où elle s'est renfermée, et qu'en se conduisant de cette maniere, elle a suivi les ordres du ministre.

Veuillez donc, citoyen représentant, moins écouter les faux rapports de ceux qui cherchent à vous circonvenir; vous les auriez rejettés avec indignation, si vous aviez connu particuliérement le républicain qui a versé plusieurs fois son sang pour la patrie; qui, pendant deux mois de suite, a exposé chaque jour sa tête, pour déjouer la conspiration du 18 fructidor; qui n'a pas craint de se vouer à toute la haine de l'infâme royalisme, en livrant cette conspiration et sa conduite à l'impression; qui fut nommé cette même journée à la place d'inspecteur général de police par le ministre Sotin, lequel a rendu publiquement les témoignages les plus flatteurs de sa conduite; qui a été réintégré à cette même place par le ministre Duval; qui a, sous ce ministere, travaillé sans relâche et avec zele à combattre tous les ennemis de la république; qui, enfin, ne pouvait jamais s'attendre à être un jour confondu avec eux.

Je termine, citoyen représentant, par vous assurer que c'est la premiere et derniere fois que j'entreprendrai de justifier ma conduite par la voie de l'impression.

Salut et respect,

Veyrat, quai de la monnaie, n° 4.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Génissieux.

Suite de la séance permanente.

Du 3 messidor.

Une lettre d'un commissaire du directoire près un département dont le nom nous est échappé, annonce que cette administration a reçu, sous le timbre du directoire, les *Observations sur les finances et les factions, par Ch. Bailleul.*

Cette lettre est renvoyée à la commission des onze.

Le citoyen Vatar, éditeur-propriétaire du journal des *Hommes Libres*, adresse au conseil une pétition dont voici les termes :

« Depuis long-tems, et plus particuliérement dans ces dernieres journées où vous renversâtes la tyrannie qui pesait sur tous, vous vous êtes fortement prononcés sur la liberté de la presse, et s'il y a eu des discussions dans votre enceinte, elles n'ont eu lieu que sur la loi qui eût pu en réprimer les abus.

Néanmoins, citoyens législateurs, la régie ou ferme des postes se déclarant beaucoup plus puissante que vous sur cet objet, a refusé et

refuse encore aujourd'hui, 3 messidor, de faire partir les nouveaux journaux qui ont paru depuis le 27 du mois dernier, et notamment le *Journal des Hommes Libres*. Cette ferme a donné ordre à tous les bureaux de poste de France de ne laisser circuler que les feuilles dont la liste leur serait envoyée de Paris. Elle s'excuse sur ce qu'elle est, dit-elle, autorisée par une lettre du ministre de la police.

» Ainsi, citoyens, l'instruction et les lumieres ne pourront encore circuler que par les canaux que les fermiers des postes et le ministre de la police consentiront à laisser ouverts. Cependant, ni le ministre, ni aucune autorité, n'a eu légalement ce pouvoir, même sous le regne de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, qui n'accorde au directoire que le droit de prohibition et de mise de scellés sur les presses.

» Je m'adresse donc à vous, citoyens, pour dénoncer cet attentat du ministre ou des fermiers, et je vous demande prompte justice.

Grandmaison. Je demande le renvoi de cette pétition au directoire. On n'a point dans le tems prohibé précisément le journal des *Hommes-Libres*, mais bien la publication des principes professés dans ce journal. Mais si ces principes paraissaient mauvais alors, ils pourront aujourd'hui être vus d'un autre œil par le directoire. Je demande le renvoi.

Le renvoi est adopté.

Lefebvre, du Jura, soumet à la discussion un projet tendant à déterminer les bases d'après lesquelles seront estimés les biens nationaux affermés par baux à vie et par baux emphytéotiques. Voici les principales dispositions qui sont adoptées :

1°. Les rentes emphytéotiques ou à vie, appartenant à la République, ainsi que la nue propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénés conformément à la loi du 27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

2°. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bal emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1° six fois le revenu de la rente emphytéotique; 2° le capital de l'excédent au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail. Le tout suivant les tables de proportion annexées au décret du 17 avril 1791, qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

3°. Les usines, maisons ou bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendant de fonds de terre, étant payables en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, la premiere mise à prix de ceux tenus à bail, à vie ou à bail emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases et tables de proportion rappelées en l'article II ci-dessus.

Un message du conseil des anciens annonce que, sur cent quatre-vingt-six votans, le général Moulins a obtenu cent cinq suffrages : en conséquence, il a été proclamé, au nom du peuple français, membre du directoire exécutif, en remplacement du citoyen Laréveillere-Lépeaux.

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

Enjubaud propose, d'après un message du directoire exécutif, l'établissement d'un pensionnat près l'école centrale de Poitiers.

Bonnaire. L'établissement des pensionnats près les écoles centrales est le seul moyen de favoriser heureusement l'instruction publique, dont l'avilissement fait gémir les amis de la république. La commission d'instruction doit vous proposer incessamment un projet général dont l'objet est de rendre commune à toutes les écoles centrales de France la mesure dont parle Enjubaud.

Je demande l'ajournement de tout projet partiel jusqu'après le rapport de la commission dont je suis membre.

L'ajournement est prononcé.

N...... observe, par motion d'ordre, qu'il existe un grand nombre de percepteurs qui ont détourné les deniers publics. Il faut qu'ils puissent être poursuivis en restitution des sommes dont ils sont redevables. Lorsqu'il s'agit des autres citoyens, on peut avoir recours à la saisie de leurs meubles ou de leurs biens; mais ici il faut une autre mesure. On avait proposé la contrainte par corps, elle n'a pas été adoptée.

Je demande qu'une commission soit chargée de completter la législation sur les comptables.

Cet avis est adopté.

Descloseaux, *de Seine et Oise*, annonce que dans le canton d'Argenteuil, département de Seine et Oise, les royalistes ont voulu égarer l'opinion publique, en répandant avec profusion un pamphlet dangereux. Les habitans de Sanois, où ce pamphlet a été plus particuliérement distribué, le dénoncent au corps législatif par une adresse.

Représentans du peuple, disent-ils, les ennemis de la république s'agitent en tout sens, et dans leurs frénétiques délires, s'applaudissant des résultats de leurs ténébreuses manœuvres, croient déjà n'avoir plus rien à craindre. En mettant au jour le but odieux de leurs coupables projets, vous en jugerez par l'anonyme ci-joint, répandu la nuit derniere avec une telle profusion dans Argenteuil, que les rues en étaient jonchées; nous ne doutons point que les autorités constituées d'Argenteuil vous en aient donné connaissance; mais nous en ayant par suite été transmis dans la commune de Sanois, plusieurs exemplaires, nous ne devons, nous ne pouvons vous taire l'indignation qu'il a excité en nous.

Nous profitons de cette occasion pour offrir à la représentation nationale, au nom de tous les républicains de la commune de Sanois, nos bras et nos vies; dites un mot et vous nous verrez debout! Il est tems, citoyens représentans, que la république, trop long-tems abusée, reconnaisse enfin ses vrais amis; pour nous, voilà notre devise : *Vivre républicains et libres, ou la mort.*

Descloseaux commence la lecture. A ces mots qui sont les premiers : *Français, la guerre se fait au nom de Louis XVIII votre roi......* le conseil interrompt la lecture.

Le renvoi au directoire est demandé et ordonné.

Le conseil ordonne en outre l'impression et la mention honorable de l'adresse des républicains de la commune de Sanois.

Jourdan, de la Haute-Vienne. Je tiens en main une pétition d'un citoyen patriote, victime de la tyrannie dictatoriale. Léonard Gayvernon, élu en l'an 6 député par la Haute-Vienne, fut exclu du corps législatif de la maniere la plus arbitraire. Nommé au consulat de Tripoly en Syrie, il se rendait au lieu de son exil, lorsqu'à son passage en Italie, il fut invité, sollicité par la légation française de Rome, de rester dans cette commune, et d'y exercer provisoirement les fonctions de secrétaire-général du consulat, jusqu'à ce que le directoire eût confirmé sa nomination. Il attendait cette autorisation, lorsqu'il reçut un arrêté foudroyant, et non motivé, par lequel le directoire le dégradait du titre de citoyen français, lui enjoignait d'évacuer le territoire de Rome et des républiques alliées, et lui défendait de remettre le pied en France. Ce fut Rivaud, commissaire civil, qui lui signifia cet ordre. Depuis cette époque, il est errant et fugitif; il sollicite la protection du corps législatif.

Je demande que sa pétition soit renvoyée au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Boullay-Paty demande, par motion d'ordre, qu'aux termes de l'article 62 de la constitution, les deux conseils déterminent l'enceinte extérieure sur laquelle ils devront exercer la police. Cette mesure, dit-il, est nécessaire, afin d'assurer le maintien de cette police, l'exactitude du service militaire, et la liberté des communications entre les deux conseils. Talot a fait un rapport sur cet objet en l'an 6. Je demande qu'il soit remis à la discussion et réimprimé.

Pison-Dugaland. Le renvoi à la commission.

L'avis de Boullay-Paty est adopté.

Beyts. Entre les lois morales qui déterminent l'existence et la durée des gouvernemens, et les lois physiques qui régissent la conservation des individus, il regne une analogie reconnue et incontestable. Nul homme n'est immortel, nul gouvernement ne peut l'être; les gouvernemens ont leur adolescence, leur âge viril, leur vieillesse, leur décrépitude; tâchons de mettre à profit ces leçons de l'expérience.

Tandis que l'envahissement de tous les pouvoirs, l'asservissement de la représentation nationale, étaient nagueres le résultat du concordat de quelques hommes gouvernans arbitrairement et le peuple français et ses alliés, je méditais sur les causes de leur usurpation, sur les ressorts dont ils ont usé, et sur les moyens de prévenir le retour d'une semblable tyrannie.

Une circonstance leur a été favorable, et ils en ont profité; c'était l'enfance et la débilité de la constitution naissante lorsqu'ils ont pris les rênes du gouvernement.

Nous avons vu de même les constitutions naissantes, en Amérique, souffrir de violentes contradictions, chanceler sous l'effort des factions pendant les deux premieres années de leur existence.

Dans la révolution d'Angleterre, celle qui eut lieu vers le milieu du siecle dernier, Cromwell n'étouffa-t-il pas la liberté dans son berceau, et le peuple fatigué de la succession rapide de tant de tyrannies nouvelles, ne chercha-t-il pas un asyle jusques dans le sein de la royauté?

Ces rapprochemens doivent nous éclairer. Nous avons deux écueils à éviter. Le gouvernement sénatorial, tel qu'autrefois ceux de Venise et de Gênes, et la tyrannie exécutive des gouvernemens qui nous avoisinent.

La convention avait prévu les dangers résultans de l'enfance de la constitution : plus prévoyante que la premiere constituante, elle n'abandonna pas son ouvrage, aussitôt qu'elle l'eût achevé. De-là les lois des 5 et 13 fructidor; de-là l'inexécution des articles 69, et 70 de la constitution; de-là il résulta que le corps législatif, au lieu d'une garde départementale constitutionnelle, reçut une garde sortie des rangs de l'armée; de-là la permanence à Paris de corps nombreux de troupes, qu'il fallut bien permettre au directoire de faire arriver lors des événemens de fructidor, que les usurpateurs n'y entretenaient que pour s'en faire un appui, et que le directoire actuel qui croit plus nécessaire de s'en servir contre les ennemis de la France, vient de diriger en partie vers les frontieres.

Dans l'état actuel des choses, voici les questions que je me suis faites.

Les mesures de tutele prises pour l'enfance de la constitution, doivent-elles être perpétuelles? Elles doivent, selon moi, disparaître aussitôt que le pacte social peut marcher seul, et n'a plus besoin d'aussi dangereux accessoires, et ce moment, je le crois arrivé. Soutenir le contraire, serait établir une these défavorable à l'organisation de la constitution, la calomnier. Elle doit être un jour organisée dans tous ses articles; elle ne l'est pas encore.

Je crois que le premier acte nécessaire est l'organisation de la garde départementale, et le rapport de la loi qui permet le séjour de troupes à Paris et dans l'enceinte des limites constitutionnelles. C'est la force seule des principes qui me dicte cette conclusion; car il est impossible d'avoir plus de confiance que moi dans le civisme éprouvé des membres que nous venons d'élire, ni plus de certitude dans l'obéissance éclairée de nos freres d'armes qui sont à Paris, ni plus de satisfaction du service et du dévoûment des grenadiers qui composent actuellement notre garde provisoire. Mais dans mon opinion, une puissance suprême, libre et délibérante, gardée par des corps armés, dont le commandement ne réside pas et ne peut résider en elle, est une chose absolument impossible et contradictoire.

Si nous exécutons la constitution sous ce rapport, à l'exemple de la république romaine, nous aurons un sénat vraiment délibérant, des consuls vraiment exécuteurs et gardiens des lois, des comices intéressans, énergiques et libres; prenons-y garde, si nous n'exécutons pas ces articles, craignons que le sénat français ne soit par la suite des tems qu'une chambre d'enregistrement. Le peuple ne prendra ni intérêt ni passion à son renouvellement, l'esprit public s'éteindra peu à peu, et s'affaissera sous le poids d'un repos monarchique.

Reste à savoir si le moment actuel est celui qu'il faut choisir; je pense qu'oui : d'abord vous en êtes en ce moment les maîtres sans secousse, sans trouble, et pour ainsi dire d'un commun accord, sans qu'on puisse vous accuser d'une défiance déplacée; car il est évident qu'il n'y a en ce moment aucun danger pour la représentation nationale. De telles circonstances ne se trouvent pas toujours aussi heureusement. Un cri général appelle vos braves grenadiers au champ de l'honneur; brave Joubert, tu les conduiras à de nouveaux triomphes.

Je propose de rapporter 1° l'article de la loi du 18 fructidor, relatif au passage ou séjour de troupes dans la distance constitutionnelle;

2° D'organiser la garde départementale, et après son organisation, de mettre le corps de grenadiers à la disposition du pouvoir exécutif...

Une foule de voix. L'ordre du jour.

D'autres. Cela n'est pas appuyé.

Le conseil ne donne aucune suite à ces propositions.

Le directoire répond par un message à celui en date du 30 prairial, par lequel le conseil lui avait dénoncé des arrestations arbitraires, comme ayant lieu dans Paris et dans les départemens.

Le directoire annonce qu'il va se faire remettre sous les yeux tout ce qui concerne les arrestations illégales dont le conseil se plaint; mais en attendant, il transmet un mémoire du ministre de la police.

Un secrétaire en donne lecture.

Le ministre déclare que, parmi les individus qui ont été mis en état d'arrestation sous son ministere, il n'y en a pas un dont l'arrestation n'ait été régularisée par le mandat d'arrêt d'un officier de police judiciaire, ou par un arrêté du directoire. Dans les deux journées qui ont précédé le 30 prairial, aucun citoyen n'a été arrêté, au moins

de l'aveu du ministre. Le bureau central n'a également fait que des arrestations légales.

On demande l'impression.

Beits. Le ministre n'a fait aucune arrestation arbitraire; dans la forme, je le veux; mais l'arbitraire a eu lieu dans le fait. Chacun sait que la police avait à sa dévotion un juge de paix, qui, sans interrogation préalable et sur la simple injonction du ministre, lançait des mandats d'arrêt; et les citoyens une fois arrêtés, étaient détenus plusieurs mois dans les prisons, sans pouvoir se faire entendre. Trop souvent j'ai été témoin de ces persécutions, qui ont été exercées sur des belges patriotes que l'on amenait à Paris pour les jeter, sans forme de procès, dans les cachots. Je dois savoir ce qui se passait.

Bryot. S'il y a une piece coupable, c'est le rapport du ministre. Il est bien étonnant qu'après trois à quatre mille arrestations arbitraires, commandées par la police, il vienne nous parler ainsi. Le ministre a tort et et dans le fond et dans la forme. Nulle loi ne l'autorise à se constituer lui-même juge de paix, et à lancer des mandats d'arrêt: or, c'est ce qu'il a constamment fait; car le juge de paix, Martin, n'était qu'un mannequin, qui signait des mandats d'arrêt contre des citoyens qui, d'avance, avaient été arrêtés par les agens de police. Une fois renfermés dans les prisons, les détenus y restaient quinze jours, un mois, deux mois sans être interrogés. Après ce tems, on allait leur dire: vous êtes libres; le ministre vous permet de sortir.

Or, une pareille conduite est contraire à la constitution, qui veut que tout citoyen contre lequel un mandat d'arrêt a été lancé, soit interrogé dans les trois jours. Ainsi, ou le juge de paix a encouru la forfaiture trois mille fois, ou le ministre s'est rendu coupable du crime de détention arbitraire.

Combien de faits je pourrais citer à l'appui! Un citoyen connu par son patriotisme, par ses talens, et par les articles qu'il fournissait aux journaux (Charles Hesse), a reçu ordre du ministre de sortir du territoire de la république, sous peine d'être déporté. Cet individu était citoyen français; il a réclamé contre cette violation criminelle de la constitution. Depuis huit mois, un rapport doit être fait; il ne l'est point encore. C'est ainsi que la liberté des citoyens était sans garantie sous les gouvernans atroces que nous venons de renverser.

Ce n'était pas seulement à Paris que ces abus de pouvoir avaient lieu, mais encore dans les départemens, et chacun sait que les juges d'un tribunal criminel ont été traduits ici pardevant le juge de paix Martin.

Destrem. Le ministre nous a dit que du 29 au 30 prairial, il n'a point ordonné d'arrestation. Certes! la chose n'est point étonnante. L'attitude du corps législatif, à cette époque, en avait imposé aux tyrans. Je suis bien persuadé que ces abus de pouvoirs ne se renouvelleront pas, mais il faut que les coupables soient punis.

Le détenu dont j'ai présenté la pétition, il y a deux jours, a été arrêté le 27, traîné au bureau central et réclus le 28; il a demandé son écrou, on le lui a refusé. Il était encore en prison le 29 et même le 30; et cela, disait-on, par mesure de sûreté générale. Il a fait entendre ses réclamations, on lui a répondu: Si vous n'êtes pas content, on vous mettra au cachot. La nuit du 1er au 2 messidor, ce citoyen s'est adressé au directeur du jury. Le bureau central en étant informé, s'est hâté de l'envoyer chercher à dix heures du soir. Là, on lui dit: Êtes-vous un tel? — Oui. — Hé bien! vous êtes libre. — Il n'est sorti qu'au moment où les oreilles du directoire ont été frappées par votre message. Sans doute le directoire punira ces attentats à la liberté individuelle; mais il est nécessaire aussi que la tribune nationale retentisse de leur récit, afin que le fouet de l'opinion publique commence à infliger aux coupables la punition que la loi leur appliquera.

Le conseil renvoie le rapport du ministre à l'examen d'une commission spéciale.

Poullain-Grandprey. La commission des onze m'a chargé de vous donner connaissance de deux pieces qui n'ont besoin d'être précédées d'aucune explication; et qu'elle vous proposera de renvoyer au directoire.

La premiere piece dont le rapporteur donne lecture, est une déclaration du commissaire de police de la section du Théâtre-Français à la commission des onze. Il annonce qu'il a vu déposés dans la cour d'un citoyen nommé Oudot, 44 pieces de canon. Ce citoyen déclare que ces pieces étaient sorties de l'arsenal de Metz sur un ordre du ministre de la guerre, qui a donné ces bronzes en paiement au citoyen fournisseur des charrettes de l'armée d'Angleterre..... (Les plus violens murmures interrompent.) Ces bronzes ont été achetés 60 centimes la livre, et devaient être revendues aux fonderies nationales.

Le conseil éclate en murmures, et prononce le renvoi.

La seconde piece est une déclaration du citoyen Frottier, rue du Champfleury, n° 112, le même dont la détention a été dénoncée à la tribune par Destrem. Il annonce que dans la nuit du 1er au 2 messidor, interrogé sur son nom au bureau central, et ayant réclamé ses papiers, on lui dit que ces papiers devaient être à la commission des onze, à laquelle il les avait envoyés. Il ajoute qu'un des membres du bureau central, qu'il croit être le citoyen Lasalle, et qu'il reconnaîtrait en le revoyant, lui dit que le triomphe de la commission des onze serait éphémere.

Poullain-Grandprey déclare que la commission n'a reçu aucune piece dont elle n'ait fait aussitôt rapport au conseil, et insiste pour le renvoi de la piece au directoire.

Le renvoi est décrété.

Français, de Nantes. La commission composée de onze membres, que vous avez instituée pour régulariser et rendre profitable l'heureuse crise que le génie de la république, aidé de votre courage, vient de produire, s'est occupée des moyens d'assurer les droits du Peuple, en rétablissant l'équilibre des pouvoirs, en les renfermant dans leurs bornes légales, en rappelant le regne de la justice, de la probité, de la constitution; en donnant une garantie à la liberté politique, civile et religieuse de tous les citoyens.

Tout s'est détérioré ou corrompu sous une administration violente qui n'avait ni frein ni limites, et qui se croyait assez forte pour renoncer à cette pudeur même dont des hommes plus adroits ou moins effrontés se croyaient obligés de couvrir leurs usurpations.

Il s'agit aujourd'hui de faire rentrer dans son lit constitutionnel ce torrent qui avait emporté toutes ses digues, et de porter une main bienfesante et purificatrice dans toutes les plaies qu'un pouvoir corrosif a faites à la république.

Des royalistes déguisés voudraient en vain qu'après avoir limité un pouvoir, nous excédions les bornes du nôtre; mais leurs efforts seront inutiles. Il ne renaîtra de cette crise ni régime révolutionnaire, ni proscriptions, ni violences, ni arbitraire. Elle est au contraire la fin et le remede de tous ces fléaux. Nous présenterons la liberté comme elle parut à ses premiers fondateurs, guidée par la sagesse et l'humanité, fondée sur la philantropie, appuyée sur les lois, enflammée par l'enthousiasme de toutes les passions douces et généreuses, garantissant les droits naturels, politiques et civils, et escortée de toutes les vertus qui peuvent la faire chérir.

On peut bien fonder un état au milieu de beaucoup de violences, le faire respecter au-dehors par l'éclat des armes; mais on ne le conserve qu'en répandant un bien-être général, que par l'utilité, que par l'intérêt que chaque citoyen trouve dans son maintien, dans sa conservation. Tout gouvernement qui ne repose pas sur cette base ne saurait être durable.

Le gouvernement représentatif est le seul qui convient véritablement à un grand peuple qui n'a plus les vertus qui appartiennent à la simplicité primitive, mais qui a toutes les lumieres qui résultent d'un grand progrès dans la civilisation. Tous les systêmes qui tendraient à nous démocratiser davantage, à limiter ou anéantir quelques-unes des procurations que confere le peuple, pour lui réserver à lui-même la direction des mesures de législation ou d'exécution, le meneraient à sa dissolution ou à sa ruine.

Il y a trop d'intérêts qui se croisent, trop de passions qui s'exasperent, trop d'illusions qui se propagent, trop de factions qui se heurtent dans ces systêmes que l'esprit peut concevoir, mais que l'expérience n'a jamais pu réaliser; et c'est une étrange idée que de vouloir donner à une société une forme de gouvernement que les plus grands enthousiastes de la pure démocratie avouent ne convenir qu'à des dieux, lorsque nous avons tant de peine à nous élever jusqu'aux vertus qui doivent être le devoir de tous les hommes.

Dans le systême représentatif, tel qu'il est réglé par notre constitution, et tel qu'il aurait dû être toujours respecté et suivi, les citoyens jouissent de tous les avantages qu'ils peuvent raisonnablement attendre de l'association, la liberté politique, civile, religieuse; l'égalité, la propriété, la sureté.

Tous ces droits que la nature donne, que la raison avoue, et que le pacte civil garantit, ont été envahis, quand il n'y a plus eu d'équilibre dans les pouvoirs, quand on sentait partout douloureusement un pouvoir exécutif qui était parvenu à paralyser, enchaîner le pouvoir répresseur de qui le peuple attendait son salut.

De grands abus ont eu lieu; ils ont été poussés jusqu'à ce point extrême où la tyrannie trouve toujours son tombeau: mais ce serait une grande erreur de croire qu'ils sont la suite des principes qui régissent notre pacte social. Il ne sont au contraire que les tristes résultats et les déplorables effets de la violation de ces mêmes principes qu'il s'agit aujourd'hui de rétablir et de garantir pour jamais.

Il n'y a plus eu de liberté politique, lorsque l'on a privé le peuple du droit sacré d'élire ses magistrats, ou, ce qui est la même chose, lorsque l'on a annullé ses choix sans motif légal; lorsque l'on a mis par-dessus le seul et véritable souverain une sorte de souverain factice qui a annullé la volonté du premier dans la seule portion de pouvoir dont il s'est réservé l'exercice; lorsque l'on a inondé les départemens d'une foule de commissaires aux élections, espece d'autorité nouvelle née dans les dépravations du dernier systême, et qui était chargée, à titre d'office, du soin de troubler, d'empoisonner l'auguste source chargée de régénérer annuellement toutes les autorités et de vivifier la république.

Il n'y a plus eu de liberté politique dans le systême froidement conçu et artificieusement combiné des scissions, qui alimentaient les discordes, rendaient équivoques ou douteux tous les choix, rendaient tous les citoyens indifférens dans l'exercice de celui de tous leurs droits qui est le garant de tous les autres; systême déjoué cette année par le corps législatif, mais dont les résultats étaient considérés comme des pierres d'attente avec lesquelles on devait bâtir une nouvelle représentation, plus docile que celle qui résultait naturellement des majorités.

Il n'y a plus eu de liberté politique du moment où l'on a posé officiellement comme principe, qu'il n'y a pas de principes; que la manie de les invoquer est toute contre-révolutionnaire, et que la perfection d'un gouvernement est dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire qu'aucune loi ne circonscrit et qui se ploie avec souplesse à toutes les circonstances, et lorsque les propagateurs de ce honteux systême étaient ceux-là mêmes qui étaient, par leur devoir, chargés expressément d'en réprimer les funestes effets.

Il n'y a plus eu de liberté politique lorsque la force armée a pu dissoudre les paisibles et régulieres assemblées du peuple, lorsque les votans et les électeurs ont pu être jetés dans les prisons, lorsque des individus étaient chargés d'aller dans les départemens souffler ces tempêtes affreuses qui devaient les reporter triomphalement à Paris.

Il n'y a plus eu de liberté civile lorsqu'une foule de citoyens ont pu, dans des lieux et dans des momens tranquilles, être incarcérés sans mandat d'arrêt, sans être interrogés ni livrés à leurs juges naturels; lorsqu'on a pu, sans motif, proscrire de tel lieu, et même du sol de la république; lorqu'on a pu faire porter tel républicain qui déplaisait, sur la liste des éternels, des féroces ennemis de la république: systême semblable à celui de Robespierre, dont la rage enveloppait dans les mêmes proscriptions, et vouait à la même vengeance les hommes de tous les partis, de toutes les classes, sans aucune distinction.

Il n'y a plus eu de liberté civile lorsque les citoyens ont été privés du droit de penser et d'écrire librement, de discuter et censurer avec loyauté les actes de législation et les mesures du gouvernement; lorsque le génie était obligé de limiter son essor sur les mesures étroites des commis de la police; lorsque tous les journaux étaient jetés dans le moule uniforme des despotes, lorsqu'ils étaient consacrés à répandre de funestes erreurs, à donner le change sur les malheurs publics, à détourner les malédictions de dessus la tête des véritables et seuls auteurs de nos calamités, pour les concentrer sur celles des représentans, qui fesaient d'impuissans et généreux efforts pour les faire cesser.

Il n'y a plus eu de liberté civile, lorsque les réunions de quelques citoyens paisibles ont été considérées comme attroupemens et révoltes, lorsque les ateliers où se forgeaient les armes morales, propres à reveiller l'esprit public, ont été fermés.

Il n'y a plus eu de liberté religieuse lorsqu'après avoir justement et éternellement proscrit les prêtres amis des rois, on a proscrit encore les prêtres amis de la république, et qui se sont liés à elle par d'irrévocables sermens; lorsque ceux qui avaient, par le mariage, effacé le caractere sacerdotal, et combattu toute leur vie les principes ultramontains, ont pu être impunément proscrits; et lorsque Cayenne a vu arriver alternativement sur ses rivages et les défenseurs de l'autorité papale et les défenseurs de la souveraineté des peuples; lorsqu'un fanatisme nouveau, abusant de quelques maximes respectables et de quelques sociétés imbues des plus vertueuses doctrines, a voulu devancer le tems, détruire ce qui ne lui ressemblait pas, et que ce burlesque pontificat était placé dans le directoire même.

La suite demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 3 messidor.

La séance reprend à deux heures.

Sur le rapport de *Gourdan*, le conseil approuve une résolution du 23 germinal, qui autorise les administrateurs des hospices de Gray, département de la Haute-Saône, à échanger une maison appartenante auxdits hospices, contre des prés, offerts par le citoyen Kornprobst.

Le conseil n'ayant rien à délibérer, suspend sa séance jusqu'à demain midi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 4 messidor.

Une adresse de plusieurs citoyens indique, comme un moyen de procurer à l'armée un renfort considérable, l'annullation de tous les congés donnés à des sous-officiers ou soldats depuis deux années. Ils portent à trente mille hommes le nombre des défenseurs que cette mesure ramenera sous les drapeaux.

Une députation de l'institut national des sciences et des arts, est introduite à la barre, et rend compte des travaux entrepris pour assurer, par des divisions exactes, le système d'uniformité des poids et mesures.

Le président félicite l'institut national dans la personne de ses commissaires du succès d'une opération aussi grande qu'intéressante, conçue au milieu de la tourmente révolutionnaire, et mise à exécution dans un moment où des barbares armés contre nous marchent pour éteindre toutes les lumieres acquises et nous ramener aux ténebres des siecles d'ignorance.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de l'institut et de la réponse de son président.

La députation reçoit les honneurs de la séance.

Poullain-Grandpré. Hier, votre commission des onze vous a proposé par mon organe de renvoyer au directoire exécutif une dénonciation contre l'ex-ministre Schérer, et diverses pieces à l'appui. Plusieurs autres dénonciations non moins graves ont été adressées à la même commission; elles sont telles que la prudence ne permet pas encore de leur donner de la publicité; elles doivent être mises sous les yeux du directoire.

Dans l'état actuel de la législation, le directoire seul est compétent pour faire poursuivre un ministre prévaricateur. Votre commission vous propose de lui adresser un message dans lequel la gestion ministérielle de Schérer sera dénoncée, et de l'autoriser à renvoyer également au directoire toutes les pieces à l'appui de cette dénonciation.

Le projet de la commission des onze est aussitôt adopté.

Un membre annonce le départ des conscrits de Seine et Marne, et fait prononcer la mention honorable de la conduite des administrateurs de ce département, et du dévouement des conscrits.

N.... dénonce au conseil un attentat d'une espece nouvelle, commis à Lyon. Les auteurs du délit ont trouvé le moyen de lier à la publication d'une loi l'affiche de signes royalistes et fanatiques. La loi sur les rentes et pensions a été placardée, entourée d'une vignette dans les dessins de laquelle on distingue parfaitement 18 fleurs-de-lys, correspondant au nom de Louis XVIII que porte le prétendant, des cloches et des croix au nombre de seize. Il est évident que ce dernier nombre correspond au nom du dernier roi des français, dont les partisans de la monarchie font un martyr de la religion.

L'orateur s'étonne de ce que l'administration centrale ne paraisse avoir fait aucune poursuite contre les imprimeurs Pallange, et Barré. Il demande que le fait soit dénoncé au directoire par un message.

Pressavin. L'opinant est dans l'erreur, quant à la conduite de l'administration centrale du Rhône. Cette administration s'est à peine apperçue que l'affiche de la loi dont il s'agit était revêtue des signes dont on a parlé, qu'elle a fait arrêter le prôte et le compositeur.

L'envoi d'un message au directoire est prononcé.

Lesage-Senault donne lecture d'une adresse des republicains de l'arrondissement du Luxembourg, canton de Paris; elle contient les expressions du dévouement le plus entier à la représentation nationale, à la république et à la constitution de l'an 3, et applaudit à l'énergie manifestée par les conseils dans les derniers jours de prairial.

La mention honorable est ordonnée.

Une autre adresse, revêtue de sept pages de signatures, s'attache particuliérement à dénoncer la conduite de l'ex-ministre Schérer. Hoche n'est plus, y est-il dit, et Schérer existe encore!...

Le conseil renvoie cette pétition au directoire.

Housset fait un rapport sur les élections de la Guyanne française; il propose d'admettre aux anciens, jusqu'au 1er prairial, an 8, le citoyen Jeannet, ex-commissaire du gouvernement, à Cayenne.

Le projet est adopté.

Génissieux soumet à la discussion la partie du projet de la commission des finances, relative à la non-cumulation du traitement des fonctionnaires publics.

Andrieux. A Dieu ne plaise que je vienne combattre le projet. Vous devez éliminer toutes les dépenses qui ne sont pas indispensables, et travailler constamment à ramener les dépenses au niveau des recettes. Sous la monarchie on parlait sans cesse de réformes, on n'en exécutait aucunes. Il n'en sera pas de même sous la république: malgré toutes les ruses de l'intérêt privé, la victoire demeurera au grand intérêt de la chose publique. Notre gloire sera d'être économes jusqu'à l'avarice des sueurs du peuple.

Après ce début, l'orateur desirerait que le projet fût généralisé, et qu'il ne fût pas uniquement dirigé contre l'instruction publique. La hache de la réforme doit, dit-il, s'étendre partout, car dans toutes les fonctions civiles et militaires, il y a aussi de doubles emplois qu'il faut faire disparaître.

Je demande donc que l'art. II du projet leur soit applicable.

Mais je pense que dans certaines circonstances il peut être utile de cumuler divers traitemens, quand les objets que le fonctionnaire a à traiter ne sont point opposés et disparates; je desirerais donc que cette cumulation fût permise, et que le *maximum* des traitemens que l'on pourrait recevoir, fût fixé à 6000 francs. Les malheurs de la révolution ont moissonné une foule d'hommes de génie, d'hommes utiles; il n'est pas facile de les remplacer; il faut donc employer ceux qui nous restent, et les appliquer aux diverses fonctions qui, sans la cumulation, demeureraient vacantes, ou risqueraient d'être confiées à des hommes hors d'état de les bien remplir. Le projet de la commission nuirait surtout à la partie de l'instruction publique, qui déjà a eu tant à souffrir des maux de la révolution.

D'ailleurs, ce n'est pas le mérite toujours modeste qui intrigue, et qui court les emplois. Ils sont la proie de ces accapareurs de places qui se font des 15 à 20 mille francs de rente. Vous mettrez un terme à ces abus, en fixant un *maximum* de 6,000 fr.; mais je desirerais que l'on ne comprît pas dans ce maximum, les traitemens de l'institut; ce sont moins des salaires que des récompenses accordées par la nation, aux talens, au mérite, aux lumieres. N'oublions jamais que la philosophie et les lumieres ont fait la révolution, et que c'est à elles seules à la consolider; il ne faut donc pas décourager ceux qui s'y livrent, ou qui en sont les dépositaires. Vous savez le mot d'Anaxagoras à Périclès: Pour que la lampe éclaire, il faut y mettre un peu d'huile. Il ne faut point aux savans, aux hommes de lettres, aux artistes, des richesses, mais une existence honnête, tranquille, à l'abri du besoin.

Je demande, 1°. que la défense de cumuler divers traitemens, à raison de la cumulation de diverses fonctions, soit étendue aux employés civils et militaires;

2°. Qu'il soit fait une exception en faveur des gens de lettres, et que ceux-ci puissent cumuler diverses fonctions, ainsi que les traitemens, pourvu que le *maximum* n'excede pas 6000 fr.

3°. Que l'indemnité que reçoivent les membres de l'institut, ne soit point comprise dans le *maximum*.

Ces propositions vivement appuyées seront imprimées, et renvoyées à la commission à laquelle Andrieux sera adjoint.

Housset fait déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale de la Guyane française; en conséquence, le citoyen Jeannet, ex-agent du directoire dans cette colonie, est admis au conseil des anciens, jusqu'au 1er prairial an 8.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq-cents, Sherlock a proposé la suppression de la permanence, et celle de la commission des onze.

La premiere proposition a été renvoyée à cette commission, et la seconde n'a pas été appuyée.

Le conseil s'est formé en comité général pour l'examen d'un traité de commerce avec la république helvétique.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de Buffon, in-18, troisieme livraison, composée du tome IIIe des matieres générales, et du tome IIe des quadrupedes, avec 35 planches. Prix, 5 fr. 5 déc. et 6 fr. 4 déc. franc de port.

A Paris, chez Saugrain, rue du Théâtre-Français, n° 3.

Cette édition se continue avec succès, et nous remarquons avec plaisir que l'exécution de la gravure et de l'impression répondent en tout à la réputation de cet immortel ouvrage. Nous invitons les éditeurs à continuer de même, pour répondre à l'attente du public.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, article d'*Angleterre*, 1re col. 2e lig. séditions societies, *lisez:* seditious.

Même colonne, paragraphe 4e, ligne 4e, le rétablissement de l'acte du test, *lisez:* la révocation.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 messidor.. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62	63
—— Courant............	57 3/4	58 3/4
Hambourg..............	194	190 3/4
Madrid................	. . . .	
—— Effectif...........	15 1 3	14 12 6
Cadix.................	. . . .	
—— Effectif...........	15 1 3	14 12 6
Gênes.................	98 1/2	96 1/2
Livourne..............	107	106
Bâle..................	2 b.	au p.
Lausanne..............	1/2 b.	. . .
Milan.................	. . . .	. . . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd'hui *Aymar et Azalaïs* ou *le Château de Fordar*, drame en trois actes, suivi de *don Quichotte*, pantomime, avec les chevaux de Franconi.

THÉATRE DE LA CITÉ. Demain les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 6e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes.

Le 11, *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *Angelique et Melcour; Clément Marot*, et *A bas les diables, à bas les bêtes*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *la Veuve du Malabar*, suiv. *des Déguisemens amoureux*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. Septidi, 7 messidor an 7 de la république française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 26 prairial.

VOICI le décret de la commission impériale qui a été remis le 23 de ce mois à la diete générale de l'empire.

« S. M. l'empereur et roi a reçu de la part du margrave de Bade un rapport, signé par S. A., en date du 3 de mai passé, portant la fâcheuse nouvelle que les ministres plénipotentiaires français au congrès de pacification avec l'empire, lors de leur départ de Rastadt, qui, contre le conseil de plusieurs personnes, a eu lieu pendant la nuit, ont été assaillis, le 28 avril au soir fort tard, à peu de distance de la ville, par une troupe de gens portant l'uniforme militaire impérial; que les ministres Bonnier et Roberjot ont été massacrés à coups de sabre; que le ministre Jean Debry, qui n'a échappé à la mort que par un heureux hasard, a été fortement blessé, et qu'ils ont été tous dépouillés d'une grande partie de leurs effets.

» S. M. I. n'a pas d'expressions pour rendre jusqu'à quel point elle a été révoltée et saisie d'horreur à la premiere nouvelle de ce forfait, commis sur le territoire de l'empire envers des personnes dont l'inviolabilité se trouve sous la sauve-garde spéciale du droit des gens; impression qui, vu le respect inaltérable de S. M. I. pour la dignité de l'homme, pour la morale, et pour les principes sacrés du droit des gens, ne s'effacera jamais de son ame profondément émue par cette catastrophe funeste.

» Ce n'est point par des soupçons haineux, ni par des conjectures téméraires; ce n'est point par des imputations calomnieuses, ni en répandant dans le public des bruits gratuits, dictés par l'esprit de parti; ce n'est pas non plus par les emportemens d'un cœur pervers, et les fantômes déréglés de l'imagination effrénée des rédacteurs des feuilles publiques allemandes ou étrangeres; ce n'est point par des tableaux exaspérés, qui n'ont pour but que l'augmentation du pouvoir, l'exploitation de nouvelles ressources pécuniaires, où d'autres vues cachées, ni par de virulentes diatribes ou des cris de vengeance adressés à la nation française et à tous les états; mais bien par une recherche scrupuleuse, impartiale, légale et sévere, que ce forfait peut être éclairci avec toutes ses différentes circonstances, et qu'on peut parvenir à en connaître avec certitude les auteurs et les complices, et à déterminer en conséquence l'exacte imputation du crime dans tous ses rapports. Aussi n'a-t-on pas tardé à prendre les mesures les plus convenables à cet égard, et S. M. I. déclare de la maniere la plus formelle devant la diete générale de l'empire, à toute l'Allemagne, et à l'Europe entiere, qu'il n'y a que la plus éclatante satisfaction (sans égard aux individus quelconques que la voix impartiale de la justice sévere désignera comme coupables), qui puisse appaiser la juste indignation du chef de l'empire.

» Mais S. M. ne souhaite pas simplement, que ce fâcheux événement, qu'elle regarde elle-même comme une affaire qui concerne toute la nation germanique, soit examiné dans toutes les formes légales, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, et soit suivi de la satisfaction la plus éclatante; elle est animée du desir le plus vif d'éloigner jusqu'au moindre soupçon de connivence, et de mettre tant le chef de l'empire que l'empire même à l'abri de tout reproche d'avoir négligé de donner à cette affaire l'attention la plus sérieuse. Ce desir est fondé surtout sur les jugemens prématurés qu'une partie du public d'Allemagne et de l'étranger ne cesse de porter sur cette affaire, avant que les recherches légales soient terminées.

» Pour atteindre ce but de la maniere la plus sûre, la diete générale de l'empire est invitée à nommer quelques députés, tirés de son sein, pour assister aux recherches ouvertes sur cette affaire, et à donner dans sa prudence et sa sagesse au plutôt son avis dicté par une franchise noble et patriotique, sur tout ce que l'importance d'un attentat aussi inoui et aussi abominable exige, afin de concourir, par ses conseils éclairés, à convaincre toutes les personnes impartiales que l'empereur et l'empire sont animés du même desir, que la justice la plus rigoureuse et la satisfaction la plus éclatante soient rendues; qu'ils ont la même horreur pour un forfait aussi atroce, ainsi qu'un respect égal pour les principes sacrés de la morale et du droit des gens.

» S. M. l'empereur s'attend, en conséquence, avec la sollicitude qui convient au chef de l'empire, à voir cet avis rédigé au plutôt.

» Signé à Vienne, le 6 juin 1799.

» P. COLLOREDO MANNSFELD, PIERRE ANTOINE FRANK ».

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Florence, le 13 prairial.

MALGRÉ toutes les gazettes, nous avons encore bien des vivans. Notre général est à la tête de 40 mille hommes, et dans la premiere attaque il a culbuté les autrichiens à Pontremoli. C'est le général Salm qui commandait à cette affaire. Sois sûr que l'armée de Naples sauvera l'Italie. En avançant, nous nous grossissons des trop fortes garnisons jettées dans les places.

Du 16 prairial.

La guerre ne finira pas aussi gaiement pour ceux qui l'avaient si bien commencée.

Nous avons repris plusieurs villes qui nous permettent de nous étendre sur une ligne: cela est l'ouvrage de notre armée de Naples; elle est composée des demi-brigades, vétérans de Bonaparte et des armées du Nord, aimant beaucoup notre général. Je suis convaincu, d'après les dispositions de Macdonald, que nous obtiendrons les plus brillans succès, et que lui et son armée seront les premiers dans Milan, où l'on ne restera pas à perdre de tems.

Voici un arrêté que le directoire cisalpin a pris le 3 floréal, lorsqu'il était encore en Italie, et dont aucune feuille n'a parlé.

Le gouvernement informé que dans les circonstances présentes, quelques-uns des réquisitionnaires, qui se trouvent enrôlés dans les troupes cisalpines, ont lâchement déserté;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de completter les demi-brigades, en substituant à ces lâches de plus patriotes;

Le directoire exécutif informé que quelques-uns de ceux qui voient avec déplaisir que la voie ne leur soit pas ouverte pour s'armer et combattre les ennemis de la liberté, arrête:

1°. Les commandans des places et des dépôts, et les commissaires des guerres, tiennent un registre ouvert pour les patriotes qui sont portés à s'inscrire dans les bataillons cisalpins.

2°. Les commandans de dépôts et les commissaires des guerres communiquent, tout les vingt-quatre heures, au commandant de la place la liste des patriotes qui se sont inscrits, et le commandant de la place se concerte avec ceux-là pour que, dans les 24 heures qui suivent, ceux qui se sont inscrits, joignent le dépôt des réquisitionnaires placé dans chaque chef-lieu de département.

3°. Il n'y a pour ceux qui se sont inscrits ni engagement ni prescription de tems pour la durée du service.

4°. Il est libre aux mêmes de retourner dans leurs foyers, après avoir prévenu le commandant du corps et en rapportant son consentement.

5°. Ils ne peuvent autrement se retirer, sans que le territoire de la république soit délivré des ennemis extérieurs et intérieurs.

6°. Hors ces cas le commandant ne peut refuser son consentement.

7°. Ces conscrits jouissent de tout ce que la loi accorde aux autres défenseurs de la patrie.

8°. Leurs noms seront imprimés et publiés dans toute la république. A cet effet, les commandans de place communiquent journellement la liste des inscrits au ministre de la guerre, lequel est chargé de la faire imprimer et publier.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Rome, le 14 prairial.

NOUS recevons peu de nouvelles de Naples. Nous savons cependant, par le rapport des voyageurs, que tout y est tranquille, et que l'on continue à y organiser toutes les parties du gouvernement avec beaucoup d'activité et de succès. Ceux qui dirigent cette opération, ont senti qu'ils n'auraient aucun espoir de succès, s'ils ne s'attachaient la classe la plus nombreuse du peuple. Ils ont en conséquence la politique de ménager ses préjugés et de s'en servir pour établir le nouvel ordre de choses. Des moines et des prêtres qui ont donné des gages de leurs bonnes intentions, sont les principaux agens chargés de préparer les esprits. Comme une partie du peuple est prévenue contre tout ce qui est français, et verrait avec défiance toutes les institutions qu'il croirait leur ouvrage, on a pris le parti de donner de nouveaux noms et de nouvelles formes aux institutions républicaines.

Les patriotes savent tirer parti de ces dispositions pour conserver leur indépendance. Si les russes ne débarquent pas des troupes en Calabre pour soutenir les révoltés, il y a lieu de croire que les napolitains formeront une république qui pourra se soutenir contre l'ennemi du dehors.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 29 prairial.

LE directoire exécutif vient d'adresser une proclamation au peuple helvétique, par laquelle il notifie que, malgré les mesures prises pour mettre l'armée à l'abri de tout besoin, soit par la disposition de fonds considérables, soit par l'établissement de magasins, plusieurs bataillons se sont vus, par défaut de solde et de vivres, obligés de se dissoudre, tandis que la patrie en danger les appelait à sa défense; le directoire exécutif annonce en même tems qu'il est résolu de rechercher les causes de ces effets désastreux, et qu'il veut en punir les auteurs, en les livrant à la rigueur des lois, afin de prouver au peuple helvétique qu'il n'est point d'impunité pour l'administrateur infidele, et que les dilapidateurs de la fortune publique sont atteints plus sévérement, à raison des moyens qu'ils ont de couvrir leur brigandage; en conséquence, il invite les officiers et soldats qui auraient manqué des objets nécessaires à leur entretien, ou qui auraient connaissance de quelque malversation, à adresser leurs plaintes à une commission établie à cet effet.

Le directoire a invité tous les patriotes fugitifs des cantons de Thurgovie, Sentis, la Linth et Zurich, dont le territoire est actuellement occupé par l'ennemi, à se réunir à Berne. Là, il sera pourvu à leur entretien, et ils seront militairement organisés, pour marcher dans les sentiers de la gloire à côté des français, vers leurs familles abandonnées.

Une cinquantaine de prisonniers autrichiens échappés, se trouvent dans les montagnes de Murk, près de Wildeck, dans l'Argovie: le directoire a chargé le préfet de ce canton d'en avertir le général français le plus voisin, et de l'inviter à en purger la contrée où ils se cachent.

Aussitôt après l'évacuation de Zurich, quatre officiers autrichiens parurent dans la ville. On ne conçoit point comment ils y ont pénétré, ou s'ils s'y trouvaient cachés. Ce moment offrit beaucoup de confusion. Les physionomies des habitans variaient comme leurs opinions. Quelques-uns arborerent l'uniforme impérial: d'autres s'empresserent à nétoyer les rues. La plupart paraissaient inquiets.

Nous avons reçu la nouvelle officielle que plusieurs mille hommes de renforts sont arrivés à l'armée française par Hauenstein et Botzberg.

L'adjudant-général Laharpe, chef de l'état-major-général de l'armée helvétique, annonce que les français ont attaqué et enleve les positions que les autrichiens avaient en avant de Zurich. On leur a pris un bataillon et 50 cavaliers.

Les tirailleurs français ont pénétré jusques dans la petite ville de Zurick. L'archiduc Charles a eu à peine le tems de se sauver.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 prairial.

CHAMBRE HAUTE.

Du 16 prairial.

Suite de la discussion sur les sociétés séditieuses.

LORD GRENVILLE a la parole, et dit, en parlant de lord Holland: les argumens que le noble lord vient d'employer, sont si rebattus, que ce serait abuser des momens précieux de la chambre, que de s'attacher à les combattre en détail. On veut nous faire regarder comme une chose indifférente, ces sociétés connues pour être le repaire de la sédition et de la trahison; on prétend que les meneurs de ces sociétés ne soupirent qu'après une reforme, desirée de tout le monde. Je ne pense pas de même. Ces sociétés se sont multipliées dans notre pays; elles se sont repandues dans toute l'Irlande: c'est là sur tout qu'elles ont montré à découvert leurs intentions perfides, leur esprit dangereux, leur

méptis pour toutes les lois, leur haine contre toute religion, leur desir criminel de renverser toutes les institutions propres à conserver nos lois, notre gouvernement, notre constitution. Il faut être bien aveugle pour ne pas voir combien de pareilles reunions sont contraires à la tranquillité et à la prospérité publique.

Le noble lord, qui a parlé avant moi, fait un reproche aux ministres de sa majesté, d'avoir envoyé dans des maisons de correction des personnes arrêtées sur de simples soupçons. Le reproche n'est pas fondé. Ce n'est pas dans une maison de correction qu'ont été placées ces personnes sur le sort desquelles on affecte tant de s'attendrir, c'est dans une prison ordinaire, et la plus salubre de celles qui sont dans la capitale.

La doctrine du noble lord, sur la liberté de la presse, a quelque chose de vraiment remarquable. Il soutient que la mesure qu'on propose aujourd'hui, quand même elle n'aurait pour objet que l'anéantissement des sociétés séditieuses, violerait cette liberté. Comment une mesure qui n'atteindrait que les rassemblemens d'hommes qui ne se réunissent que pour ourdir des trames criminelles contre le gouvernement, pourrait-elle violer la liberté de la presse? C'est ce qu'on n'apperçoit pas aisément. A moins que le noble lord ne considere de pareilles sociétés comme le rempart de toute liberté, ensorte qu'on ne peut les attaquer sans attaquer aussi la liberté de la presse. Une telle doctrine ne demande pas une réfutation sérieuse.

Le noble lord trouve qu'on a traité M. Wakefield avec trop de sévérité; mais on doit se rappeler qu'il était question d'un écrit déclaré libelle par un jury. On doit se rappeler quel était le caractere de ce libelle et celui de son auteur. Peut-on excuser un homme en disant que c'est un savant, et que son ouvrage est hérissé de grec et de latin? Plus un homme est instruit, mieux il doit connaître ses devoirs; plus son caractere personnel lui donne d'influence sur les esprits, plus ses écrits sont dangereux. Le vulgaire est toujours disposé à croire un personage tel que M. Wakefield, un homme d'église, lors même qu'il provoque la destruction de tout établissement religieux et politique. Un coupable, aussi dangereux, ne peut être traité avec trop de sévérité. D'ailleurs, en accusant les ministres de sa majesté d'un excès de rigueur, comme l'a fait le noble lord, ne calomnie-t-on pas les juges qui prononcent seuls les sentences? Attaquer l'honneur et l'intégrité des juges de son pays, c'est se calomnier soi-même.

Quant à ce qui concerne *le Courier*, il méritait l'animadversion du gouvernement; ses déclamations insolentes contre l'empereur de Russie peuvent être regardées comme un libelle fesant suite à ceux qui avaient été publiés en France quelques semaines au paravant, dans l'intention de rendre odieux ce prince si sage, si énergique, si magnanime, et d'affaiblir les liens qui nous unissent avec lui. Leurs seigneuries connaissent trop bien l'astuce des ennemis de l'ordre social; malgré tous les efforts du *Courier* pour désavouer les intelligences qu'on lui reproche d'avoir avec la France, il est aisé de découvrir sa complicité dans le plan suivi avec tant d'opiniâtreté par nos perfides voisins.

Veut-on conserver la constitution anglaise dans toute sa pureté et dans toute sa vigueur? il faut arrêter, quand il en est tems encore, la licence, en comprimant les séditieux, en leur ôtant tout moyen d'agir, en déjouant leurs projets liberticides. On affecte de déplorer les maux de l'Angleterre; eh bien! qu'on parcoure l'Europe, et qu'on dise si l'on y trouve un peuple plus heureux que le peuple anglais. Quand même il existerait quelqu'imperfection dans notre gouvernement, car il n'y a pas de gouvernement parfait, les circonstances sont-elles favorables pour une réforme? Le peuple a dans la constitution un rempart inexpugnable qui défend ses privilèges; il a dans le parlement un tribunal constitutionnel toujours prêt à écouter ses plaintes et à y faire droit.

Une des objections proposées contre le bill qui fait l'objet de cette discussion, c'est qu'il donne aux magistrats le pouvoir de faire arrêter provisoirement les délinquans. Cette prétendue objection est à mes yeux un argument des plus forts en faveur du bill. C'est parce que les magistrats étaient sans pouvoirs, que les premieres lois ont été sans effet.

Je persiste à demander la seconde lecture du bill, et je suis persuadé que leurs seigneuries adopteront sans hésiter ma motion.

Après différentes explications entre les deux lords Holland et Grenville, le bill est lu pour la seconde fois, et la chambre s'ajourne au 18.

Tippoo-Saïb, menacé d'être attaqué par toutes les forces de la compagnie, paraissait d'abord disposé à des mesures de conciliation. Il avait même consenti à livrer tous les officiers français qui étaient entrés à son service. Mais en feignant de se soumettre aux lois impérieuses que lui dictaient les anglais; il n'en continuait pas moins ses préparatifs de guerre. Il espérait peut-être qu'en fesant traîner les négociations en longueur, il donnerait aux français le tems d'arriver dans l'Inde avec des forces considérables, et d'exécuter le projet formé depuis long-tems de detruire toutes les possessions de l'Angleterre dans ces contrées. Mais le dénouement ne peut plus être reculé, et il faut que ce prince jette le masque.

Tippoo-Saïb a cent mille hommes de troupes bien disciplinées, et ne se donne plus la peine de cacher ses desseins. Il répondit dernièrement à la compagnie, qui lui avait fait quelques représentations, qu'il savait ce qui était dû à sa dignité et à sa grandeur. Tout annonce une rupture prochaine.

Le bruit avait couru à Constantinople que Bonaparte avait été tué. D'autres se contentaient de le faire prisonnier. Mais la Porte n'a rien publié d'officiel à ce sujet. Les préparatifs qu'elle fait prouvent assez qu'elle regarde Bonaparte comme un ennemi très-dangereux.

Les troupes auxiliaires de Maroc et des autres puissances d'Afrique, sont en marche pour l'Egypte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 2 messidor.

Il continue de passer beaucoup de troupes par notre ville. La plupart se rendent en Suisse.

On dit que le corps de 20,000 hommes, qui devait passer ici pour se rendre sur le Rhin, a reçu contre-ordre, et qu'il est en marche pour la Suisse où sa présence est jugée plus nécessaire.

Sur la rive droite du Rhin, dans le val de la Kinche et dans celui de Kappel, tout est fort tranquille.

Avant-hier, on a condamné ici 15 conscrits qui avaient déserté les drapeaux de la république, à cinq années de fers.

Il n'y a plus eu d'affaires sérieuses entre nos troupes et celles de l'Autriche, depuis les combats du 20 et du 22 prairial. Massena est toujours à Bremgarten. il reçoit beaucoup de renforts, et il parait, d'après tout ce qu'on apprend, qu'il va agir offensivement.

On avait répandu le bruit, dans plusieurs journaux, que le général Humbert, par son imprévoyance lors de l'évacuation de Zurich, où il laissait une porte ouverte, avait compromis le sort de l'armée et même la sûreté du quartier-général. La vérité est, que la brigade du général Humbert, (le même qui a si glorieusement soutenu l'honneur du nom français en Irlande), n'a pas fait sa retraite par cette porte; que seulement quelques détachemens se replierent par là, que la porte fut fermée, mais ouverte par deux habitans de Zurich, qui firent également baisser les ponts, et qui voulaient faciliter l'entrée des autrichiens. Les habitans de la ville de Zurich, en général, se sont très-mal comportés envers les français, envers leurs compatriotes républicains, tandis qu'ils ont accueilli les autrichiens comme leurs amis.

Le général Xaintrailles a été rappelé du commandement dans le Valais. Il est remplacé par le général Lorge, militaire qui, fort souvent, s'est distingué par ses talens et son courage, et qui connaît parfaitement le Valais, où il a déjà commandé il y a six mois.

Paris, le 6 messidor.

La conduite énergique du corps législatif français a fait la plus agréable sensation dans l'Helvétie; les événemens qui en ont été les résultats ont mis le comble à la joie des patriotes; ce n'est plus en esclaves. disent-ils, mais en dignes alliés de la grande-nation que nous allons être traités, et nous nous montrerons dignes de faire cause commune avec elle.

Par une proclamation de l'archiduc, datée du quartier-général à Zurich, le 19 prairial, le gouvernement helvétique est rendu responsable des vexations qui pourraient être exercées contre les amis de l'ancien ordre de choses.

— Le frere du juge de paix, conscrit, du canton de la Cambe, appelé par la loi du 28 germinal, allait subir le sort. Ne crains pas, lui dit le fonctionnaire, si le sort te désigne, je pars à ta place. — Mon frere, lui dit ce jeune homme, je sais ce que je dois à la patrie; je marche si elle le commande, je regrette seulement de n'avoir qu'une vie à lui dévouer.

— Le général Garnier, commandant à Rome, a fait publier que les religieuses qui voudront contracter mariage, recevront, au lieu de la pension qui leur est accordée, la valeur de la dot qu'elles ont payée, laquelle sera reprise sur les biens mêmes du couvent.

Une autre loi du même général a imposé, pour cette fois seulement, une contribution extraordinaire à toutes les communes dont la population excede 6,000 ames.

— La nouvelle des nouveaux succès de Bonaparte, que nous avons annoncée hier, a été donnée par la gazette de Florence, du 15 prairial. Anguri, où l'on dit que le général français a fixé son quartier-général, est l'ancienne Ancyre, fameuse par ses antiquités, et près de laquelle Tamerlan vainquit et fit prisonnier Bajazet, le 7 août 1401.

— Le directoire exécutif, par arrêté du 5 messidor, a rapporté celui du 7 ventôse, qui avait ordonné la traduction du général Championnet devant un conseil de guerre, et a statué que ce général serait remis en activité de service.

— Par deux autres arrêtés du même jour, le directoire a accepté la démission du citoyen Duval, de la place de ministre de la police générale, et a nommé, pour le remplacer, le citoyen Bourguignon, substitut du commissaire près le tribunal de cassation. Le citoyen Bourguignon est entré en fonctions hier à 4 heures après midi.

— Le citoyen Quinette, l'un des représentans livrés par Dumourier à l'Autriche, et administrateur de la régie de l'enregistrement, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement du citoyen François (de Neufchâteau.)

— L'approche de l'ennemi et le défaut de moyens de défense avaient fait mettre la ville de Gênes en état de siege, et arrêter plusieurs personnes comme ôtages; mais les dangers étant passés, le directoire a levé l'état de siege et fait relâcher les ôtages.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 3 messidor.

Suite du rapport de Français (de Nantes.)

Il n'y avait plus de sûreté, lorsque les quatre ou cinq polices qui existaient à Paris dépensaient en espionnage de la représentation nationale les fonds qui étaient accordés pour la défendre; lorsque l'on payait chérement les journaux qui l'outrageaient, les dénonciations par lesquelles on voulait la détruire, et le libelle incendiaire qui devait être l'avant-coureur de sa dissolution; lorsqu'on semblait appeler la hache des brigands sur la tête des patriotes, par des destitutions motivées sur des considérans perfides; lorsqu'on mettait à la place des élus du peuple ceux qui s'étaient toujours montrés les amis de toutes leurs erreurs; lorsque, malgré de funestes expériences et après trente mille assassinats, on semblait renchérir encore snr le style des Maillhe et des Isnard par des discours et des proclamations qui alimentaient et rechauffaient le zele meurtrier des réactionnaires.

Il n'y avait plus d'égalité, lorsque les triumvirs, après avoir concentré dans leurs bureaux la connaissance de outes les affaires, éleverent autour d'eux des barrieres que la timide innocence ne pouvait franchir; lorsqu'un très-petit nombre d'hommes influens pouvaient seuls les aborder; lorsque quelques nouveaux privilégiés avaient mis toutes les places et même tous les actes de justice à l'enchere, et lorsque les ministres n'étaient plus que les porteurs des rapports qu'on leur commandait et que leurs commis rédigeaient, et le directoire un bureau de prompts rapports et d'apostilles.

Il n'y avait plus de propriétés assurées, lorsque les ministres ne rendaient aucun compte, ou rendaient des comptes fallacieux de la portion de revenu ou de propriété que chaque citoyen paie à l'état; lorsqu'on volait de toutes parts, que l'on n'exerçait la responsabilité sur personne, que l'on abdiquait la sienne propre, et que l'on accréditait l'idée de ces taxes funestes qui frappent le peuple jusques dans ses premiers besoins et dans ses consommations journalieres.

Il n'y avait plus ni liberté politique, ni liberté civile, lorsqu'un des deux pouvoirs, et sans le concours de l'autre, ponvait sans aggression préalable constituer la nation en état de guerre, et livrer au pillage et aux agitations, des peuples tranquilles; lorsqu'on couvrait d'un voile mystérieux tous nos dangers; lorsqu'on répondait à l'inquiétude générale par l'assurance d'un calme parfait, et lorsque ceux qui prédisaient nos calamités, et indiquaient les moyens de les prévenir, étaient enveloppés dans l'injure banale d'anarchistes; lorsqu'on fesait sur les législateurs des républiques alliées, l'essai du coup qu'on méditait sur les législateurs français; lorsqu'on préparait et qu'on publiait même des projets de révi-

sion ; lorsqu'à l'extérieur on fesait et défesait sans cesse des constitutions qu'on regardait comme des leviers propres à modifier ou détruire la nôtre.

C'est ainsi que toute l'administration s'est viciée : lorsqu'une partie de l'établissement central l'a été elle-même ; lorsque l'équilibre a cessé, et que par des mutilations faites dans les deux sens, et par une foule de manœuvres machiavéliques, et en parvenant à paralyser le pouvoir investigateur qui était chargé de surveiller et réprimer l'autre, un directeur luttait seul, depuis plus de dix-huit mois, contre cet affreux système, avec toute la franchise de son caractere.

Mais ses efforts étaient impuissans contre la duplicité, la fourbe et les intrigues familieres à des caracteres étroits, voués par intérêt à la tracasserie.

Il s'agit aujourd'hui de porter une main réparatrice dans tout ce qui s'est usé ou détérioré, de guérir sans remede violent, de rentrer sans secousse dans l'état constitutionnel.

La premiere pensée qui se présente, c'est de rétablir la représentation nationale dans l'état qu'elle n'aurait jamais dû perdre, et de la placer hors de toute dépendance du pouvoir chargé d'exécuter les lois qu'elle fait.

La seconde, c'est de resserrer ce pouvoir dans ses limites, et de faire qu'il puisse tout par les lois, mais qu'il ne puisse rien sans elles ; qu'il ait une force capable de réprimer toutes les factions, mais impuissante contre les droits et la souveraineté du peuple.

Pour asseoir l'indépendance du corps législatif, nous pensons qu'il est nécessaire que ses membres s'excluent eux-mêmes de toutes les places comme de tous les traitemens que peut conférer l'autorité exécutive, soit durant leurs fonctions, soit une année après leur expiration.

La puissance exécutive a toutes les forces matérielles à sa disposition ; la représentation nationale a besoin de toutes les forces morales.

Tout ce qui peut donner une grande idée de sa pureté, de l'élévation de son caractere, de la probité de chacun de ses membres, est essentiellement conservateur de son existence et de celle du gouvernement représentatif.

Malheur à ceux qui ne regarderaient la plus sublime de toutes les fonctions de l'ordre social que comme un échelon pour parvenir au crédit, à la puissance, aux emplois, et qui voudraient ravaler les législateurs d'un grand peuple jusqu'au point d'en faire une caste de courtisans d'une nouvelle espece et d'un nouveau régime.

Si la nuit épaisse de l'ignorance et des vices paraît encore obscurcir le monde ; si la vertu, si la vérité, si les lumieres pouvaient se perdre, c'est dans ce sanctuaire que les peuples éplorés viendraient en chercher les augustes germes.

Une grande pensée de Syeyes fut de séparer l'organisation des principes et des moyens d'exécution, de l'exécution même, c'est-à-dire, le directoire du ministere. Par ce moyen, le directoire devait conserver toutes les forces de sa pensée pour les objets d'un intérêt majeur. Il pouvait combiner de vastes plans, et donner au gouvernement ce caractere de grandeur qui devait le faire respecter.

Tout naturel et constitutionnel que soit ce principe, il a été effacé comme tous les autres. Le directoire s'est successivement encombré d'une immense et lourde bureaucratie. Accablé sous le fardeau de détails minutieux, il n'a plus trouvé la force de s'élever jusqu'aux considérations importantes du gouvernement, et les mêmes mains qui s'essayaient à renverser les trônes, nommaient les portiers des ministres et les commis aux barrieres. Ce sont ces détails qui ont le plus rapetissé l'esprit de nos anciens gouvernans ; qui les ont rendus tracassiers, inquisiteurs, minutieux ; qui les ont détournés de toute méditation, pour les vouer à une activité mesquine et permanente ; qui les ont livrés aux solliciteurs, et à toutes les manœuvres qu'enfantent l'action et la réaction de tous les postulans, et le reflux de toutes les ambitions.

Les nouveaux directeurs ont déjà rétabli beaucoup de choses à leur place, en renvoyant aux ministres ce qui est dans leurs attributions particulieres, au moyen de quoi la responsabilité pese entiérement sur leurs têtes. Mais comme il appartient aux législateurs, et qu'il n'appartient qu'à eux de fixer toutes les dépenses de l'administration, ils n'accorderont que celles qui sont indispensablement nécessaires pour le très-petit nombre de commis nécessaires au directoire.

Passons actuellement aux moyens d'assurer la liberté politique. Il vous sera incessamment présenté un projet de loi pour interdire les scissions, l'envoi de commissaires aux élections dans les départemens, et toutes les manœuvres qui tendent à diriger les suffrages, qui doivent essentiellement être libres, et qui cessent de l'être par l'intervention d'un si grand pouvoir. Le droit important de déclarer la guerre, accordé au directoire, soit dans le cas d'hostilités ou d'aggsessions imminentes, sera sagement limité, dans l'esprit de la constitution, ainsi que celui des conquêtes, qui sera défini d'après nos principes, et dans l'intérêt des républiques alliées. La responsabilité des ministres, l'obligation de livrer leurs comptes à un examen public seront organisées, et des peines plus séveres seront portées contre ceux qui, au mépris des lois, attentent à la liberté civile, et qui, sous le nom de *mandat de dépôt*, ressuscitent les lettres de cachet, qui vous séparent éternellement de la société, sans espérance d'aucun jugement.

La liberté d'exprimer sa pensée par écrit, l'un des premiers droits de l'homme, ayant été rendue à tous les français, il restait à organiser celui qu'ont les citoyens d'exprimer leurs pensées dans des réunions.

L'article 362 de la constitution contient l'énumération de toutes les inhibitions ou défenses imposées aux sociétés s'occupant d'objets politiques. A cette organisation négative, il s'agit d'ajouter encore une organisation positive qui en découle nécessairement ; car il n'est pas question d'un nouveau droit à concéder, d'une nouvelle institution à créer ou ressusciter : il s'agit tout simplement d'organiser le mode juste et régulier de l'exercice d'un droit dont aucune autorité ne peut arbitrairement priver les citoyens français ; il s'agit de chercher comment on rappellera à l'ordre, comment on supprimera celles de ces sociétés qui se placeraient dans l'un des cas prévus par la constitution, qui s'écarteraient du respect dû aux lois et à l'autorité publique, d'après l'instigation de ces royalistes qui prennent toutes les livrées, parlent successivement toutes les langues, professent toutes les doctrines, se cachent sous tous les masques, suivant les lieux, les tems et les circonstances, pour perdre la république, et sur-tout ce petit nombre d'hommes précieux et invariables qui ne cédent à aucune tourmente, font tête à tous les orages, et restent imperturbablement au centre des vrais principes, malgré les vents contraires de toutes les factions.

Ces sociétés, resserrées dans les limites d'une loi sagement répressive, dirigées par des instructions calquées sur les lois, seront des leviers puissans pour seconder l'action de l'administration, dont elles doivent être l'instrument plutôt que le régulateur. C'est dans ces forges de patriotisme que les citoyens s'animeront à la défense de l'état, qu'ils indiqueront les moyens de faire partir les conscrits, de trouver des armes, d'étouffer les germes de contre-révolution que le vent de la réaction souffle depuis 4 ans constamment sur la république. C'est là qu'on verra renaître cet enthousiasme des vertus républicaines depuis si long-tems éteint et comprimé, et qui n'attend qu'un mot de votre part pour renaître, pour paraître encore, non pas avec cet appareil destructeur qui fut nécessaire pour renverser le despotisme, mais avec ces principes vivifians et conservateurs, dont vous ne pouvez plus vous passer, si vous voulez sérieusement prévenir le dernier période de cette consomption dont on a empoisonné le corps jadis si vigoureux de la république. Au moment où des partis qui veulent faire la guerre civile, se forment, où vous êtes menacés d'une invasion prochaine, où mille coupables manœuvres se développent de toutes parts, pouvez-vous raisonnablement vous dispenser d'organiser une institution que vous ne pouvez prohiber, et qui est, dans le moment présent, une de vos plus précieuses et raisonnables espérances de salut ?

La restauration de l'esprit public dans l'intérieur nous a paru devoir être l'effet naturel et constitutionnel de la liberté de la presse, de la liberté de se réunir, de la liberté de tous les cultes, de l'absence de tout arbitraire dans l'application des mesures de gouvernement, du rappel de tous les patriotes dans les fonctions publiques, et dans toutes les branches de l'administration civile et militaire, de l'éloignement de tous les royalistes et de tous les individus nuls, équivoques ou chancelans ; de l'octroi de quelques secours aux pensionnaires et rentiers, mais sur-tout aux défenseurs de la patrie retirés pour cause de blessures, et aux veuves et orphelins de ceux qui sont morts glorieusement aux champs de l'honneur, et des républicains chassés par les autrichiens de l'intérieur ; de l'oubli de toute idée qui tendrait à aggraver la misere du peuple par la taxation de ses premiers besoins ; du rappel des militaires de tout grade injustement destitués ou sortis volontairement des armées ; de la justice administrée à tous les citoyens sans acception de personne ; de la garantie de tous les droits, puissant véhicule à l'accomplissement de tous les devoirs.

L'un de ces droits est sans contredit la liberté des cultes. Cette liberté est de toutes celles de la société la plus irritable, et qui supporte avec moins de patience les contradictions. Dès l'origine de la révolution, les prêtres qui ont voulu, au nom du ciel, stipuler les intérêts des rois, se sont éternellement séparés de la chose publique, en refusant de se soumettre aux lois nouvelles, et, depuis cette époque, plusieurs de ceux qui s'étaient liés à elle par d'imperturbables sermens, les ont rétractés.

Voilà les éternels, les incorrigibles, les implacables, les dangereux ennemis de la république.

Voilà ceux que nous sommes obligés de vous signaler comme les artisans de tous les troubles civils et domestiques, les disséminateurs de tous les poisons qui tuent l'esprit public, les fauteurs de toutes les discordes dans les républiques ; et toutes les fois qu'un parti a voulu les détruire, on les a vus se montrer avec impudence ou se cacher avec artifice, jusqu'au moment où ils pensaient que la tête de leurs sectaires était assez échauffée pour les armer d'un glaive sacré, et les envoyer à de pieuses boucheries.

A côté de ces individus qui ont renoncé à la cité, et même à l'humanité entiere, pour se constituer en une sorte de frénésie encore plus politique que religieuse, sont les prêtres républicains qui, depuis huit ans, ont tenu leurs sermens au péril de leur vie, et qui ont supporté et supportent encore le fardeau de la misere et de la proscription dont les factions les ont tour à tour accablés.

La distinction de ces deux classes fut faite avec justice et conséquence, sans aucun arbitraire, par les lois de 1792 et 1793.

Mais au milieu de beaucoup de choses heureuses qui signalerent le 18 fructidor, on commit cette faute de confondre ces deux classes dans un seul et même article, qui a permis au directoire exécutif de déporter, par des arrêtés motivés, les prêtres qui troubleraient l'ordre public.

C'est ainsi qu'on a mis hors la loi ceux qui, dans les campagnes, en étaient les plus fervens appuis ; et une secte nouvelle s'étant élevée, une nouvelle institution ayant été créée, on a considéré comme perturbateurs de l'ordre public ceux qui ne suivaient pas le nouvel étendard religieux, et qui ne modulaient pas toutes leurs pratiques ecclésiastiques sur le moule de la nouvelle institution.

La rage de poursuivre les républicains et tous les hommes à caractere, sous le nom d'anarchistes, ayant de nouveau saisi le directoire exécutif, on a trouvé avec abondance et facilité, dans le systême que cette rage avait mis à la mode, un texte large de proscription contre les prêtres assermentés, traversés en anarchistes. Il n'y a pas jusqu'aux administrations qui, se saisissant du droit accordé au directoire seul, et qu'il ne lui était pas permis de déléguer, n'aient lancé des mandats d'arrêt contre les prêtres républicains, et qui, pour singer jusqu'au bout l'ordre judiciaire, ne leur aient fait subir des interrogatoires, exigé des cautions, et converti quelquefois leurs prétendus mandats d'amener en mandats d'arrêt.

Cette classe de citoyens très-influens, et qu'il importait conséquemment de ménager, a été livrée à toutes les inquisitions, à toutes les proscriptions qui sont toujours le triste fruit de l'arbitraire et de l'absence d'une justice réguliere. C'est en vain qu'on a fatigué la police de réclamations à ce sujet ; elle les a froidement accueillies ou n'y a pas fait droit. Et qu'est-il arrivé ? Les prêtres assermentés étant proscrits, les prêtres réfractaires sont revenus prendre leurs places, et ont de nouveau excommunié les acquéreurs de domaines nationaux, les fonctionnaires publics qui ne fréquentaient pas leurs cérémonies sacrées, et tous ceux qui ont assez de bon sens pour penser que les institutions civiles suffisent pour constater les actes de l'état civil, et qu'ils peuvent bien se passer des opérations magiques dont une longue habitude avait fait une loi, mais dont l'éternelle raison fait voir l'imposture et l'inanité. De plus, il est résulté de ces proscriptions un grand mécontentement dans l'ame de tous ceux que leur éducation attache à ce culte, et que leurs principes attachent à la république, et qui fesaient des vœux impuissans pour conserver l'un et l'autre, et qui voyaient leurs temples fermés, les ministres proscrits, l'exercice ostensible de leur culte interrompu par un arbitraire réprouvé par la constitution.

Il s'agit donc de se rattacher une classe nombreuse qu'on s'est imprudemment aliénée, en concentrant la peine de déportation sur les prêtres connus sous le nom de réfractaires, en les laissant sous le faix des lois de 1792 et 1793 ; et en fesant rentrer les prêtres assermentés dans le droit commun, et sous le régime des lois qui régissent la police des cultes.

Il restait à organiser, législateurs, les mesures militaires propres à sauver nos frontieres, des invasions dont elles sont menacées. Ces mesures, concertées par les premiers généraux de l'Europe, ne peuvent paraître sous de plus heureux auspices, ni offrir à l'espérance une plus vaste carriere. Tous les projets de résolution dont j'ai présenté ici très-rapidement le germe, vous seront successivement et sans délai ni interruption apportés à cette tribune.

Rien d'heureux ni de vraiment populaire n'a

été possible, ni même proposable, sous un directoire dont il ne fallait pas irriter la violence, et qui, familier avec les coups d'éclat, était capable de perdre en un jour la représentation nationale et la république, avant qu'elles eussent tracé et organisé les moyens propres à les défendre et à les sauver.

L'heureuse crise du 30 prairial a secondé l'une et l'autre; et du sein de cet orage passager que la constitution a dirigé et régularisé, il est sorti un nouveau directoire vigoureux, armé de toutes pieces contre les ennemis de la république; et cette victoire politique, qui change totalement le systême d'exécution, sera la cause et peut déjà être considérée comme le présage des victoires militaires que le zele de tous les citoyens facilitera, et que le courage de nos armées réalisera.

Il faut que nos amis et nos ennemis sachent que la plus parfaite harmonie regne entre les deux principales autorités, et qu'aussitôt que la tête qui conçoit parlera, le bras qui donne le mouvement agira. C'est par la dictature que tout s'est dégradé et perdu; c'est par la liberté que tout va être ranimé et sauvé. Les républicains injustement destitués vont être rappelés, la partie de la nation la plus vigoureuse en patriotisme va être remise par-tout en activité; et cet élément dont la force est incalculable, et dont le gouvernement ne cessera de régulariser l'action, étonnera encore une fois l'Europe par son énergie, et par la prudence qui resulte des leçons du passé. Jamais plus grand spectacle ne s'est offert aux yeux des nations; le désespoir d'une coalition encore puissante, aux prises avec un peuple qui se réveille d'un assoupissement de plusieurs années. Le corps législatif a vaincu le 30 prairial; c'est aux armées à vaincre dans les camps, et aux patriotes à vaincre dans l'intérieur. Nous leur jurons fidélité, c'est à eux à nous jurer la victoire.

Français, accourez dans les camps; allez défendre, les armes à la main, vos familles, vos propriétés, et préférer les palmes glorieuses de la victoire à la mort, à la servitude que vous préparent ces barbares; sauvez-vous, sauvez cette grande république de la rage d'ennemis féroces qui ne connaissent que l'incendie, la rapine et la mort: ils feraient un désert de cette terre sacrée; ils renverseraient vos temples, brûleraient vos maisons, pilleraient vos récoltes, égorgeraient ceux à qui vous dûtes le jour, et ceux à qui vous le donnâtes; et vous demeureriez sur la terre comme des êtres abandonnés, sans asyle, sans famille, sans patrie, versant d'inutiles pleurs sur des pertes désormais irréparables: mais si vous vous montrez, vos ennemis seront terrassés, et des sujets accoutumés à porter des chaines, ne pourront se mesurer contre des citoyens libres, dont la glorieuse destinée est de les briser toutes. Il ne s'agit plus de porter les armes dans des contrées lointaines: il s'agit de vous défendre personnellement sur votre territoire, pour ainsi dire en présence de tout ce que vous avez de plus cher et de tout ce qu'on veut vous ravir. Partez, et dans peu de jours, et dans une seule campagne, vous reviendrez, au sein de vos foyers, jouir du plaisir d'avoir sauvé votre patrie, vos familles, vos propriétés.

Citoyens représentans, il existe mainsenant un directoire exécutif revêtu de la confiance nationale. Quelle que soit la pureté des motifs de votre commission, son éloignement pour toutes les mesures *extra-constitutionnelles*, son existence trop long-tems prolongée pourrait devenir pour les esprits ombrageux un motif ou un prétexte d'inquiétude: elle vous proposera elle-même sa propre dissolution dans le cours d'une décade, et aussitôt que les projets de loi qu'elle a conçus vous auront été présentés.

Le conseil ordonne l'impression et la distribution de ce rapport au nombre de douze exemplaires.

La séance est suspendue jusqu'à demain onze heures.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq-cents, Français, de Nantes, au nom de la commission des onze, a annoncé que dans trois jours elle proposerait la levée de la permanence, et sa propre dissolution.

Il a présenté un projet dont voici les dispositions essentielles:

Le vœu de toute minorité élisante est nul, et la minorité réunie est considérée comme attroupement; tout agent influençant les élections se rend coupable.

La loi relative au séjour des troupes à Paris est rapportée.

Le directoire ne peut déléguer le droit de lancer des mandats d'arrêt.

Le droit de déportation relatif aux prêtres, est restreint dans son application aux seuls prêtres réfractaires.

Nul officier général ne peut être privé de son grade et de son emploi, sans un jugement d'un conseil de guerre.

La même disposition s'appliquera à tout officier à compter du 1er vendemiaire.

Nulle société s'occupant de discussions politiques, ne peut être fermée que sur un arrêté de l'administration municipale, confirmé par l'administration centrale, et rendu définitif par le directoire.

L'armure donnée à un militaire est une récompense nationale, et ne peut être décernée que par une loi.

Il est sursis à toute radiation de la liste d'émigrés, à l'égard d'individus sortis de Lyon depuis 1793, et présentant des certificats de résidence délivrés depuis cette époque.

Les radiations de la liste des émigrés commenceront dorénavant, 1° par les défenseurs de la patrie;

2° Par les inscrits depuis le 9 thermidor;

3° Par les inscrits depuis le 31 mai;

4° Par les inscrits avant le 31; les radiations des individus appartenans à la classe ci-devant privilégiée, ne seront opérées qu'après celles de tous les autres inscrits.

Le corps législatif dénonce au directoire la conduite de ses agens près les républiques alliées, qui se sont rendus coupables d'exactions et de dilapidations; il fera mettre en jugement ceux qu'il croira coupables.

Jourdan, dans un rapport au nom de la même commission, a annoncé qu'une nouvelle levée d'hommes ne serait pas proposée, et que la stricte execution des lois rendues, suffirait pour porter le nombre des défenseurs à 500 mille hommes. Il a indiqué l'idée de la formation d'une force auxiliaire de l'armée; proposé une amnistie à tous les déserteurs à l'intérieur demeurés tenus de rejoindre dans deux décades, et la peine de mort pour le crime de désertion à l'avenir.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures.

Le directoire a transmis par un message aux deux conseils, les lettres suivantes:

Macdonald, général en chef de l'armée de Naples, au général en chef Moreau. — Au quartier général de Formigino, le 24 prairial an 7.

Vous avez sans doute été instruit, citoyen général, qu'après la prise de Porto-Ferrajo, on s'est porté sur Longone, pour en former l'attaque. Quelques troupes napolitaines débarquerent; jointes à une insurrection générale, dans l'île d'Elbe, elles forcerent le chef de bataillon Montferat de se retirer à Porto-Ferrajo. D'assiégeant il devint bientôt assiégé, et touchait à la derniere extrémité, lorsqu'il prit la résolution aussi brave que hardie, de sortir la nuit sur l'ennemi. Des attaques fréquentes lui avaient fait perdre beaucoup de monde, et il était réduit à cinq ou six cents hommes. C'est avec cette poignée de braves qu'il attaqua l'ennemi, le mit en fuite, lui prit son camp, ses munitions, douze pieces de siége et trois ou quatre mortiers. Il est rentré dans la ville, et n'a plus été inquiété. Je lui ai fait passer quelques légers renforts.

Le général Miollis me demande le grade de chef de brigade pour le citoyen Montferat. Je vais lui envoyer un brevet provisoire; il cite beaucoup d'autres actions distinguées.

Le général Olivier a rencontré, avant-hier, le général autrichien, à Saint-Venezio, il l'a chargé toute la route, jusqu'à environ un mille de Modene; il lui a tué et blessé beaucoup de monde, et lui a fait une centaine de prisonniers. Je l'ai fait reconnaître ce matin, et il feint de vouloir se défendre devant Modene. Salm arrive à Fassanlo, et détache des partis sur Rubieva et Canig'ano. Dombrowski m'annonce aussi qu'il prend position à huit mille de Reggio. Je n'ai nulle nouvelle des généraux Rusca et Montrichard; mais ils doivent arriver aujourd'hui devant Modene, par la grande route de Modene.

Dans ce moment, les troupes se mettent en marche pour attaquer..

Salut et fraternité,

Signé, MACDONALD.

Copie de la lettre envoyée du quartier-général de Modene, le 25 prairial, par le général Macdonald, commandant en chef de l'armée de Naples, au général en chef Moreau, commandant l'armée d'Italie.

Les premieres divisions de l'armée de Naples, citoyen général, ont débuté hier d'une maniere assez brillante. Un corps ennemi s'était réuni sous Modene, il a été attaqué avec vigueur et impétuosité. L'acharnement a été égal de part et d'autre; les bayonnettes se sont croisées plusieurs fois, et trois ou quare mêlées de cavalerie ont eu lieu; mais la victoire est restée de notre côté. L'ennemi a perdu environ 1500 hommes tant tués que blessés. Nous lui avons fait 2000 prisonniers dont 40 officiers de tout grade, pris 12 à 15 bouches-à-feu et leurs caissons, 3 drapeaux, 4 ou 500 chevaux, et beaucoup de bagages. La déroute a été complette.

Nous avons perdu de notre côté près de 200 hommes tant tués que blessés; du nombre des premiers est le brave général de brigade Forest, commandant la division de chasseurs. Si les divisions débouchant de Bologne, eussent pu forcer les passages du Tanaro, que l'ennemi tenait, peu de troupes qui se trouvaient devant Modene auraient échappé. On les poursuit encore, et le gros de l'armée se porte sur Reggio.

Je vous ferai un rapport détaillé aussitôt que tous ceux particuliers me seront parvenus.

Cette lettre sera signée par le chef de l'état-major, car c'est de mon lit que je vous écris; je ne puis signer ayant reçu plusieurs blessures dans une mêlée de cavalerie. Cela ne m'empêchera pas de suivre l'armée.

Salut et fraternité,

LÉOPOLD BERTHIER.

Ces avantages, dit le directoire en transmettant ces lettres, donnent les plus heureuses espérances pour la jonction des deux généraux. La lettre de Moreau, qui contenait cette de Macdonald, est datée de Gênes, le 28 prairial, et annonce que Macdonald est arrivé à Parme le 26.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd'hui les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 6e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suiv. de *la fausse Agnès*.

Le 11, *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor*; *la Journée de Ferney* et *Moliere à Lyon*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 13. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Octidi, 8 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 prairial.

Il paraît aujourd'hui certain que l'armée prussienne d'observation, qui depuis plusieurs années est dans la Westphalie, a réellement reçu ordre de se dissoudre et de se retirer dans la Basse-Saxe. Les négociations pour former une ligue entre la Prusse et plusieurs princes de l'empire contre les entreprises de la Russie et de l'Autriche, sont suivies avec une nouvelle activité. Un corps de troupes prussiennes doit s'avancer sur le Necker et protéger l'Allemagne neutre et les états qui sont demeurés en paix avec la république française. Le plan de la nouvelle coalition devenant chaque jour plus clair et plus menaçant, le nord de l'Allemagne sent la nécessité de redoubler d'efforts pour préserver son intégrité.

Les nouvelles publiées à Bregentz, sur les dernieres actions militaires qui ont eu lieu en Suisse, portent à 3000 hommes tués ou blessés, la perte que le corps seul de Jellachich a éprouvé dans l'affaire du 16, devant Zurich.

Les autrichiens ont formé des magasins très-considérables à Lindau.

Un transport de prisonniers suisses est arrivé à Ulm, on y a remarqué environ cent femmes, prises à Frauenfeld, où elles s'étaient battues avec acharnement contre les autrichiens, lors de leur entrée dans cette ville. L'ordre a été donné, contre les usages et le droit de la guerre, d'employer ces prisonniers aux travaux des fortifications d'Ulm.

Les autrichiens emprisonnent beaucoup de républicains dans la partie de la Suisse qu'ils occupent. A Hanrisau, ils ont arrêté toute la famille Wetter, et l'ont conduite à Inspruck.

Les dernieres lettres de Vienne assurent que le chargé d'affaires d'Espagne est sur le point de quitter cette résidence avec toute sa suite, et de se rendre à Paris.

Le roi de Prusse était encore le 23 de ce mois à Cassel; il doit se rendre à Anspach, où il aura une entrevue avec l'électeur de Baviere.

Les troupes françaises qui s'étaient avancées au-delà de Hochst, sur la Nidda, se sont de nouveau repliées dans le camp de Hocheim.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 prairial.

Sir Morton Eden, dans ses dépêches en date du 29 floréal, donne au lord Grenville les détails suivans sur la prise de Pizzighitone.

Le général Sekendorff et le comte de Hohenzollern commencerent par cerner la forteresse avec un petit corps de troupes, et dresserent des batteries, aidés par les habitans des environs.

Le 16 floréal, le lieutenant maréchal Kaim reçut ordre d'attaquer la place avec sa division, et de pousser le siege avec vigueur. On travailla avec tant d'activité la nuit du 16 et toute la journée du 17, que le 18 au matin plusieurs batteries étaient en état de tirer. Le soir on commença l'attaque, et on jetta plusieurs obus, dont quatre mirent le feu à un grand magasin de foin, de paille et de bois. L'incendie dura tout le jour.

Deux heures après, le général Kaim fit sommer la forteresse: le commandant répondit qu'il avait ordre de son gouvernement de se défendre, et qu'il n'entrerait pas en négociation. Le feu recommença, et avec tant de succès que le soir un petit magasin à poudre sauta, et différentes batteries furent démontées. La nuit du 18, et le matin suivant jusqu'à neuf heures, les travaux furent continués avec tant d'activité, que nos batteries n'étaient plus qu'à une portée de mousquet de la forteresse.

Le commandant nous voyant si près, et craignant qu'une grande quantité de poudre, qui était dans les casemates, ne prît feu, se détermina à faire quelques propositions par écrit.

Le général Kaim envoya dans la forteresse le premier lieutenant du quartier-maître-général, avec la capitulation qui suit, et fit dire qu'il n'y changerait rien.

1°. La garnison évacuera la forteresse, et laissera les canons, les munitions et tout ce qui appartient à l'administration civile et militaire.

2°. La garnison sortira le 22 avec tous les honneurs de la guerre. Elle mettra les armes bas sur le glacis, et sera faite prisonniere de guerre. Les officiers garderont leurs armes, leurs bagages, leurs chariots, et les signes de leurs grades. On leur fournira tous les moyens de transport, et on leur donnera une escorte suffisante pour traverser les pays occupés par les troupes impériales.

3°. La garnison conservera ses effets et ses havresacs. On se donnera respectivement des ôtages: ceux des français resteront dans la forteresse jusqu'à ce que tout ait été remis fidèlement aux troupes de sa majesté impériale.

4°. Aussitôt après la signature de la capitulation, la porte de Cremone sera livrée aux troupes impériales; la porte de Gera sera occupée par le général de Sekendorff.

5°. Aucun des habitans ne sera inquiété pour les opinions qu'il aura manifestées pendant le séjour des français.

6°. Les malades et les blessés seront servis par un chirurgien de leur nation, et demeureront à l'hôpital sous la protection de la loyauté autrichienne. Après leur guérison, ils seront renvoyés, avec escorte, en France.

7°. Les commissaires des guerres français, et ceux de la république cisalpine, resteront dans la place jusqu'à ce que tous les magasins aient été remis aux personnes désignées par le lieutenant-feld-maréchal Kaim. Toutes les personnes qui n'ont point porté les armes, seront mises en liberté et conduites aux avant-postes français.

Conclu et signé à Regano, le 20 floréal an 7.

Kaim, *lieutenant-feld-maréchal.*

Jacquey, *capitaine-commandant.*

Le commandant français, avant d'accepter cette capitulation, avait demandé à pouvoir se retirer en France avec toute sa garnison; il insista sur ce point jusqu'à dix heures du soir. Mais le général Kaim lui ayant fait dire qu'il ne voulait pas attendre plus long-tems, il fallut se soumettre.

La garnison, forte de 600 hommes, était commandée par un capitaine. On a trouvé dans la place 95 pieces de canon, des munitions en quantité suffisante pour un siege de six mois, des provisions pour nourrir une garnison de 5000 hommes pendant quatorze mois, et une grande quantité de poudre. Ce siege n'a coûté aux autrichiens qu'un homme tué et deux blessés.

Le général Kaim, avec six bataillons et quatre escadrons, a rejoint la grande armée devant Tortone, après la redition de Pizzighitone.

Du 22 prairial.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 20 prairial.

La chambre s'étant formée en comité pour examiner les diverses pieces jointes au message de sa majesté, relatif à la solde de 45,000 russes; le message et les pieces étant lus, M. Pitt se leve, et dit:

« Quelque considérable que soit le surcroît de dépenses proposé par sa majesté, je suis persuadé, messieurs, que peu de mots suffiront pour vous déterminer à partager, sur cet objet, les sentimens du roi. Déjà je vois le comité s'unir à tous les gouvernemens sages de l'Europe, et à tous les bons citoyens de l'Angleterre, qui pensent qu'on ne saurait trop encourager une puissance dont le dévoûment et les forces, joints à la vigueur des mesures du parlement anglais, nous promettent une délivrance prochaine et inattendue des dangers qui menaçaient notre patrie et l'univers entier. Je ne ferai plus qu'une seule observation. En embrassant avec chaleur la cause de la coalition qui doit rétablir l'harmonie et la balance des pouvoirs en Europe, en prétendant à la gloire d'avoir été la digue la plus solide qui se soit opposée au torrent dévastateur, ne nous laissons pas aller à un faux enthousiasme, n'allons pas changer de système. Gardons-nous en bien; songeons que si nos espérances étaient trompées, que si nos alliés avaient la lâcheté de nous abandonner, comme ils l'ont déjà fait une fois, si nous nous trouvions obligés de nous défendre seuls contre un ennemi si dangereux, songeons, dis-je, que ce seul système de vigueur, suivi jusqu'à ce jour, peut nous préserver de tout danger; et n'oublions jamais qu'abandonnés de toutes parts, ce fut à lui seul que nous fûmes redevables de la conservation de notre tranquillité, de notre constitution, de notre patrie; quand nous nous unissons aux rois coalisés pour détruire un gouvernement dont le caractere et la conduite actuelle sont incompatibles avec la sûreté de la Grande-Bretagne, il est beau de se dire: Nous trouverons, après tout, dans notre vigueur, dans nos ressources, dans notre persévérance, le moyen de nous défendre nous-mêmes.

» Je vous propose d'accorder à S. M. une somme de 825,000 liv. sterl. pour qu'elle puisse faire honneur à ses engagemens envers la Russie. Mais il est plusieurs autres objets dans le message qui n'ont aucun rapport avec celui-là; la dépense qu'ils exigeront sera à-peu-près de trois millions sterl.: nous en parlerons en tems et lieu. Pour le moment, je vote pour que la chambre accorde ladite somme de 825,000 liv. sterl. »

M. Tierney a la parole:

« J'admets la nécessité de terminer promptement la guerre. On parle de la pousser vigoureusement pour la cause commune et l'intérêt général; mais avant de voter de nouveaux subsides, je veux parfaitement connaître à quel objet ils doivent servir. Et d'abord, qu'entend-on par ces mots: *délivrance de l'Europe?* Entend-on par-là qu'il faut affranchir les autres nations du pouvoir oppressif du directoire français, et rendre aux divers états leurs anciennes limites? A un pareil plan je souscrirai de bon cœur; mais si ce plan demeure incertain, si le but de la coalition est inconnu, mon devoir, l'intérêt de mon pays, demandent qu'avant de voter un nouvel impôt, je connaisse les raisons qui doivent diriger mon jugement, et me faire appercevoir les avantages qui résulteront des mesures proposées.

» Et d'abord je demanderai, messieurs, ce qu'on entend *par cause commune?* S'agit-il de faire rentrer la France dans ses anciennes limites, et de faire alors une paix honorable? S'il en est ainsi, je n'ai point d'objection à faire au subside qu'on veut lever pour l'étranger, parce que je crois qu'une levée d'argent est mille fois moins préjudiciable à l'état qu'une levée d'hommes, et parce que s'il faut encore verser du sang, il vaut mieux que ce soit du sang étranger que du sang national. Mais voter un subside sans en définir l'objet! Eh! comment, dites-moi, en connaîtrons-nous l'emploi? Quel usage en fera la Russie? Qui me dira que ses vues sont conformes aux nôtres? Qui m'assurera qu'elle ne fera pas servir notre argent à ses vues et à ses intérêts personnels? Qui me répondra qu'elle n'a pas des vues d'ambition et d'aggrandissement, et qu'elle ne s'apprête pas à combattre la France pour s'enrichir de ses dépouilles, et de celles des nations délivrées? La somme qu'on vous propose de voter, messieurs, me paraît destinée à un but bien extraordinaire, et tire à des conséquences que je ne puis voir sans inquiétude. Si le but des coalisés est la délivrance de l'Europe, cette délivrance doit être aussi chere à la Russie qu'à l'Angleterre. Pourquoi donc la Russie ne contribuerait-elle pas elle-même au succès de sa propre cause; et pourquoi l'Angleterre paierait-elle pour la délivrance de la Russie? La Russie s'est-elle épuisée par les efforts qu'elle a déjà faits pour la coalition? Pour moi, je vois que toutes ses contributions pour la prétendue cause commune, consistent tout bonnement en proclamations et manifestes qui ne doivent certainement pas avoir anéanti ses ressources pécuniaires. Si elle n'a donc pas besoin d'argent, qu'elle attende après la paix. (Ici M. Tierney est traité de faux calculateur par M. Pitt); après quoi il reprend en ces termes:

» Il serait à souhaiter que le ministre eût profité, quant au système des subsides étrangers, de la leçon que lui a donné l'expérience. N'a-t-il pas vu quelle foi on peut ajouter aux engagemens contractés par les empereurs? Certainement je desire autant qu'un autre la paix, et je donnerai volontiers mon assentiment à tout ce qu'on fera pour l'obtenir; mais je ne voterai point de subsides pour la poursuite d'un système qui tend à prolonger la guerre de jour en jour, à faire dépenser million sur million, et à faire verser des flots de sang sur des flots de sang pour un but inconnu. Je souhaite que les ministres n'aient en vue que la sûreté de l'Angleterre. Pénétré de ce principe, je pense que cet objet n'exige pas de nouveaux subsides, et je n'en voterai jamais pour des projets cachés, ni pour aider une puissance qui n'en indique pas l'usage, qui peut les approprier à ses vues, et les tourner même au préjudice de l'Angleterre.

La suite demain.

Du 30 prairial.

L'amirauté a reçu hier des dépêches de Gibraltar; il n'en transpire encore rien.

Les ministres gardent le plus grand secret sur les flottes de la Méditerranée; tout ce qu'on a

pu savoir, c'est que l'amiral Saint-Vincent ayant appris la sortie de la flotte espagnole, a été se mettre en station vis-à-vis les îles d'Hyeres; et l'on assure que ce point est le rendez-vous désigné aux flottes de Nelson, de Wisthed, de Gardner et Guckworth, où l'union de ces forces effectuée, composera une flotte de 50 vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Proclamation du général Moreau, commandant en chef l'armée d'Italie, au peuple ligurien. — Au quartier-général de Gênes, le 28 prairial, an 7 de la république française.

Le général en chef ne veut point quitter Gênes sans donner un témoignage de satisfaction et de reconnaissance au peuple ligurien. L'armée en a reçu l'accueil le plus hospitalier.

Le général en chef l'a vu calme au milieu des insurrections qui l'environnaient, partager ses subsistances avec l'armée française, se mêler dans les bataillons et combattre pour repousser l'ennemi commun. Il a reconnu les enfans de ces génois, qui se montrerent plus d'une fois les amis des français et les ennemis redoutables des autrichiens.

Le général en chef s'empresse de rendre compte au gouvernement français de la conduite loyale et courageuse d'un aussi fidele allié, et assure le peuple ligurien que l'armée couvrira son territoire avec la même opiniâtreté que si elle avait à défendre sa propre patrie; que la république française, le regardant comme frere, partagera également entre elle et lui ses ressources en tout genre, comme il a su partager ses dangers. Déjà des ports de la république partent des convois nombreux de grains, qui serviront à nourrir et le peuple et l'armée. Si des désordres inséparables d'une marche pénible et difficile ont causé des dommages particuliers, que les réclamations soient apportées au gouvernement, qui les fera connaître au général en chef, et ils seront aussitôt réparés: il en a déjà été donné un exemple.

Le général en chef recommande au peuple ligurien l'accord et l'harmonie entre tous les citoyens. Que tout esprit de division s'évanouisse devant les dangers de la patrie; qu'un sentiment commun les anime, celui de repousser l'ennemi et de sauver leur pays.

Signé, MOREAU.

Paris, le 7 messidor.

LE citoyen Quinette a été installé hier dans les fonctions de ministre de l'intérieur. A cette occasion, le citoyen François (de Neufchâteau) son prédécesseur, lui a donné un dîner auquel se sont trouvés tous les chefs de division de ce ministere. Il ne l'a occupé qu'une année, et malgré les déclamations qui ont été dirigées contre lui, nous dirons, sans crainte d'être démentis, qu'on ne peut qu'être étonné de toutes les dispositions qu'il a faites en si peu de tems, soit pour améliorer, soit pour organiser les différentes parties de l'immense administration qui était confiée à ses soins. L'instruction publique, les arts, l'agriculture et le commerce ont dû à son zele des encouragemens de toute espece, malgré la difficulté des circonstances et la pénurie des fonds. Les procédés qu'il a toujours mis dans les récompenses qu'il a obtenues pour les citoyens qui se sont distingués dans ces différens objets d'utilité publique, ne peuvent appartenir qu'à un homme sensible et éclairé. C'est sur-tout en faveur des infortunés qu'il a déployé cette sensibilité si active. La nouvelle organisation de la navigation intérieure, celle du droit d'entretien des routes, celle de l'octroi, etc. sont encore des résultats de son travail infatigable. Aussi personne ne connaissait mieux que lui l'emploi du tems; même dans l'hiver rigoureux que nous venons d'éprouver et qui a été si long, il était levé avant cinq heures du matin, et dès huit heures son travail avec les chefs de division était terminé. Nous ne doutons point que son successeur n'apporte les mêmes dispositions et la même activité dont il avait donné des preuves dans la mission importante qui lui fut confiée en l'an 2, et qui l'a rendu, pendant plus de deux ans, victime de la barbarie des autrichiens.

— On a dénoncé à la chambre des communes de la Grande-Bretagne une société de théophilantropes qui se rassemblent à Londres. Ils sont ennemis de la monarchie, et l'on n'y est admis qu'en prêtant le serment de haine à la royauté. On a accusé deux d'entre eux, le vicomte Sackeville et Robert Ferguson, d'avoir voulu arracher Arthur O-Connor des mains de la justice: le premier est condamné à 24,000 francs d'amende et à une détention d'un an à la tour de Londres; le second à 24,000 francs et à un emprisonnement d'un an.

— Le gouvernement a demandé au département de la Côte-d'Or, une quantité déterminée de grains et de fourrages, pour assurer la subsistance des troupes françaises rapprochées du territoire de la république: ces provisions seront reçues des propriétaires en déduction de leurs contributions, et le prix sera réglé d'après les mercuriales des cinq derniers marchés.

— La marine anglaise coûtera cette année 284,750,000 francs; l'artillerie, 46,110,000 francs; et l'armée de terre, 298,320,000 francs.

— L'assemblée générale des actionnaires de la caisse d'escompte du commerce a tenu, le 3, sa séance pour le trimestre de messidor.

Les directeurs y ont rendu compte des opérations du trimestre passé, et elle en a été satisfaite. Elle a arrêté, 1° que le taux de l'intérêt continuerait d'être, pour ce trimestre, à trois quarts pour cent par mois, indépendamment du droit d'un huitieme sur les effets pris à l'escompte; 2° que les intérêts dus aux actionnaires, pour le trimestre du 1er nivôse dernier au 1er germinal, formant deux et demi pour cent pour le trimestre, seraient payés.

— Une lettre d'un officier de l'armée d'Italie peut donner l'idée des dilapidations commises dans ce pays. Il assure qu'en moins de 4 mois on a dévoré dans le Piémont 10 millions de numéraire, 15 millions de papier-monnaie, sans y comprendre le mobilier et les diamans de la couronne, et qu'on y enlevait aux habitans jusqu'à la paille de leur lit.

— La frégate *la Vestale*, revenant de Saint-Domingue, est entrée dans le port espagnol de Saint-Sébastien.

— Au moment de se séparer de son ballon, Garnerin observa que le baromètre était à vingt-trois pouces; ce qui indique une élévation de 1664 metres (854 toises); en descendant, les cordes du para-chûte le retinrent aux branches d'un tilleul, à la hauteur de 66 centimetres (2 pieds). On ne sait point encore où est tombé le ballon.

— Le prince Charles a consenti à ce que la ville de Manheim ne fût occupée que par une garnison bavaroise.

— L'administration du musée central des arts a ouvert au muséum la vente des estampes provenant des planches gravées que possede cet établissement.

La collection comprend actuellement environ mille planches, sujets historiques, paysages et portraits gravés d'après des maîtres des trois écoles; plus divers plans de Paris, cartes géographiques, etc.

Le catalogue se trouve au muséum, au dépôt des estampes, qui sera ouvert pour la vente tous les jours depuis dix heures jusqu'à trois, excepté le décadi.

— La société du point central des arts et métiers, séante au Palais national du Louvre, dans le passage du jardin de l'Infante, salle à droite, continue tous les décadis, à onze heures et demie très-précises, le cours destiné aux personnes occupées de travaux continus pendant la décade, dans lequel on traitera de suite l'arithmétique appliquée aux arts, d'après le système des nouveaux poids et mesures; enfin la géométrie et l'algebre.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 4 messidor.

Duplantier, de la Gironde. En l'an 6, une commission spéciale présenta un projet de loi contre les dilapidations. Le moment est venu de les punir, et de donner aux tribunaux une loi qui leur assigne contre ces sangsues publiques une marche et une action uniforme. La commission des onze a revu le projet, elle lui donne son assentiment, et c'est elle qui engage la commission spéciale, nommée en l'an 6, à le reproduire par mon organe.

Duplantier lit le projet qui, après quelques débats sur la rédaction, est adoptée en ces termes:

Art. Ier. Aucun citoyen exerçant des droits qui lui sont délégués immédiatement ou médiatement par le peuple, aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucun agent ou employé de la république, aucun receveur ou payeur, aucun salarié des deniers publics, aucun individu enfin attaché à quelque administration que ce soit, civile, militaire ou de la marine, ou à un tribunal de paix, criminel, civil ou militaire, ne peut être fournisseur ni entrepreneur des fournitures pour les troupes de terre ou de mer, ni pour les bureaux des administrations, des régies nationales, des ministres ou des commissions du corps législatif, ni fermier d'aucune des contributions ou revenus publics mis en ferme, excepté néanmoins les maisons nationales et domaines nationaux d'exploitation rurale, ni intéressé dans lesdites fermes ou fournitures, ni agent ou caution d'aucun desdits fermiers, entrepreneurs ou fournisseurs.

II. Ceux qui pourraient se trouver dans l'un et l'autre cas seront tenus, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente, de cesser l'exercice de leurs fonctions ou emplois, ou de se départir de tout intérêt qu'ils pourraient avoir dans les fournitures, fermes ou entreprises, comme fermiers, entrepreneurs, agens, associés ou cautions.

III. Tout fonctionnaire, employé ou salarié de la république, ou tout autre individu énoncé en l'article Ier, qui n'aurait pas fait son option dans le délai porté en l'article II, et qui, à l'expiration dudit délai, serait encore intéressé dans quelques entreprises, fermes ou fournitures énoncées audit article Ier, ou caution ou agent des fournisseurs, fermiers ou entrepreneurs, ainsi que tout fonctionnaire, employé ou salarié de la république, qui le deviendrait par la suite, sera puni de la peine de la dégradation civique, destitué de tout emploi, et déclaré incapable d'occuper jamais aucune place ou emploi payé des deniers de la république, et d'être attaché d'une maniere quelconque à une administration civile ou militaire.

IV. Tout ce qui pourrait être dû aux individus dénommés en l'article III, pour avances par eux faites, ou pour intérêt dans les entreprises, fermes ou fournitures, sera confisqué au profit de la république.

V. Ne sont pas néanmoins compris dans les dispositions des précédens articles tous individus qui vendraient seulement des objets provenant de leurs propriétés foncieres, ou des biens ruraux par eux tenus en ferme, ou de leurs fabriques ou manufactures.

VI. Sera puni des mêmes peines portées en l'article III tout délégué du peuple, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout employé ou salarié de la république, tout individu attaché à une administration quelconque, et quel que soit son emploi, ainsi qu'il est énoncé en l'art. Ier, qui serait convaincu d'avoir reçu directement ou indirectement de qui que ce soit des sommes quelconques, autres que celles à lui allouées pour son indemnité ou son traitement, ainsi que des présens en argent, effets, denrées, ou en toute autre nature, quand bien même le fonctionnaire, l'employé, ou le salarié de la république prouverait n'avoir pas exigé lesdites sommes ou lesdits présens offerts et reçus.

VII. Toute personne qui aurait quelques réclamations ou demandes à former vis-à-vis des autorités, des tribunaux, ou fonctionnaires publics, soit en son nom, soit comme fondé de pouvoirs, ou qui suivrait l'effet de celles déjà formées, ou qui aurait présenté une pétition ou un mémoire quelconque, ne remplit-elle même que le simple service d'ami, en sollicitant une décision ou une préférence pour une fourniture, une ferme, une entreprise ou une place quelconque, qui serait convaincue d'avoir donné, ou même simplement offert quelque intérêt, une somme d'argent, ou un présent en quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire civil ou militaire, à un employé ou agent de la république, ou à un individu quelconque énoncé en l'article premier, ou à la famille desdits fonctionnaires ou employés, ou aux autres individus composant leur ménage, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 150 francs, ni au-dessus de 3000 francs, d'un emprisonnement qui ne pourra être moins d'un mois, ni excéder six mois.

VIII. La prescription prononcée par la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines, ne commencera à courir à l'égard des fonctionnaires, employés ou salariés de la république, qui contreviendraient aux articles ci-dessus, qu'à compter du jour où ils auront cessé d'être fonctionnaires, employés ou salariés de la république.

IX. La présente ne préjudicie en rien aux peines portées en outre par le code pénal et autres lois contre les concussionnaires, les voleurs des deniers publics, et contre les délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

X. La présente résolution sera imprimée, et demeurera affichée dans les bureaux de toutes les administrations publiques; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Le président. La commission des onze n'ayant point de rapport à faire en ce moment, je propose au conseil de s'ajourner à demain.

Le conseil suspend sa séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 4 messidor.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 3 messidor, portant que le tribunal civil du département du Léman sera substitué à celui du Rhône dans le tableau de ceux assignés, par la loi du 19 vendemiaire an 4, pour les appels du département de l'Ain.

Lebrun fait un rapport sur trois résolutions du 26 germinal : l'une regle la maniere dont les cantons, les communes et les contribuables, qui se trouveront surtaxés pour la contribution fonciere des années 5, 6 et 7, pourront se pourvoir en réclamation ; la seconde fixe pour les mêmes années la portion de la contribution fonciere avec le revenu foncier imposable ; la troisieme regle le mode d'exécution de l'article XIII de la loi du 2 de ce mois, relatif à la publication des rôles, matrices de rôles et mandemens en matiere de contribution fonciere.

Lebrun présente ces trois résolutions comme le développement du système que le conseil des anciens a adopté, en approuvant, le 2 de ce mois, une autre résolution du 26 germinal sur les dégrevemens en matiere de contribution fonciere. Il propose d'approuver ces trois résolutions.

Le conseil les approuve successivement.

En voici le texte :

Premiere résolution.

Art. Ier. Tout contribuable, toute commune fesant partie d'un canton, toute commune *ayant administration municipale pour elle seule*, et tout canton, qui se trouveront surtaxés dans la répartition de la contribution fonciere des années 5, 6 et 7, pourront se pourvoir en réduction de contribution pour ces trois années, dans les trois mois de la publication de la présente loi, après lequel tems ils n'y seront plus admis. Leurs demandes seront présentées, et il y sera statué dans la forme prescrite par la résolution de ce jour, *concernant les réclamations en matiere de contribution fonciere.*

II. Quand, sur la réclamation d'un ou de plusieurs contribuables, il aura été prononcé des réductions de cotes pour les années 5, 6 et 7, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de ces réductions sera rejeté sur tous les contribuables de la commune, les réclamans exceptés, et émargé sur les rôles de l'année dont il s'agira.

III. Quand le contingent d'une commune aura été réduit pour lesdites trois années, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur toutes les communes du canton, la réclamante exceptée, et émargée comme il est dit à l'article précédent.

IV. Quand le contingent d'un canton ou d'une commune ayant pour elle seule administration municipale, aura été réduit pour lesdites trois années ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur tous les cantons, et les communes ayant administration municipale pour elles seules du même département, le canton ou la commune réclamans exceptés, et émargés comme il est dit à l'article II de la présente loi.

V. Aucune demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise pour les années 5, 6 et 7.

VI. Les dispositions de la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matiere de contribution fonciere, qui se trouveraient contraires à la présente, ne seront point suivies pour lesdites années 5, 6 et 7.

Deuxieme résolution.

La proportion de la contribution fonciere avec le revenu imposable foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable, de chaque commune et de chaque canton ne doit point s'élever, est fixée, pour les années 5 et 6, au quart du revenu imposable foncier ; et, pour l'an 7, au cinquieme dudit revenu.

En conséquence, tout contribuable, toute commune et tout canton qui justifieront avoir été cotisés en principal à une somme plus forte que le quart de leur revenu imposable foncier, pour les années 5 et 6, et que le cinquieme dudit revenu pour l'an 7, auront droit à une réduction en se conformant aux regles prescrites par la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matiere de contribution fonciere, et par la résolution, également de ce jour, relative à la contribution fonciere des années 5, 6 et 7.

Troisieme résolution.

Art. Ier. La publication prescrite par l'art. XIII de la résolution de ce jour, concernant les réclamations en matiere de contribution fonciere, sera faite par affiche du mandement, dans la commune, aux endroits accoutumés. Les affiches seront signées par le président et le secrétaire de l'administration municipale, et il sera fait noté du jour de leur apposition sur le registre d'ordre.

II. La publication prescrite par l'article XIV de la même résolution sera faite de la même maniere. Les affiches seront signées par l'agent municipal de la commune, ou par son adjoint ; il en sera remis copie au secrétariat de l'administration municipale, et mention sera faite de la remise sur le registre d'ordre.

III. Dans les dix jours après qu'une matrice de rôle de contribution fonciere aura été déposée au secrétariat de l'administration municipale en exécution de l'article LII de la loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution fonciere, il en sera donné avis aux contribuables par affiches, qui seront apposées, dans la commune, aux endroits accoutumés et dans le lieu ordinaire des séances de l'administration municipale. Ces affiches ne contiendront que la simple énonciation du dépôt de ladite matrice et du jour où il aura été fait. Elles seront signées par le président et par le secrétaire de l'administration municipale, et il en sera fait note sur le registre d'ordre.

IV. Chaque année, aussitôt que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales auront reçu les rôles de la contribution fonciere, ils les feront viser par ces administrations et les remettront, dans les cinq jours après, aux percepteurs des communes.

V. Le premier décadi après la remise du rôle de la contribution fonciere au percepteur de la commune, les citoyens seront prévenus de cette remise par une affiche qui sera faite au chef-lieu de la commune et aux autres endroits accoutumés, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, et au nom de cette administration.

L'affiche portera avertissement aux citoyens que le rôle est revêtu des formalités prescrites par la loi ; qu'il est entre les mains de N............ percepteur, demeurant à........ et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi, faute de quoi il y sera contraint.

Cette affiche tiendra lieu de publication du rôle ; il en restera minute signée du commissaire du directoire et de celui qui aura posé l'affiche. Cette minute sera déposée au secrétariat de l'administration municipale, et mention du dépôt sera faite sur le registre d'ordre.

VI. Toutes les affiches faites en exécution de la présente loi seront sur papier non timbré.

Vacher. Un de mes compatriotes, le citoyen Pagès du département du Cantal, auteur de *l'Histoire secrette de la révolution française*, d'un *Voyage autour du monde* et de plusieurs autres ouvrages, vient de publier un nouveau livre de sa composition, intitulé : *Cours d'études encyclopédiques* ou *nouvelle Encyclopédie élémentaire*, rédigée sur un plan neuf, contenant :

1°. L'histoire de l'origine et des progrès de toutes les sciences, belles-lettres, beaux arts et arts mécaniques.

2°. L'analyse de leurs principes.

3°. Tous ces mêmes objets traités en détail, principalement la physique, la chimie, l'histoire naturelle : le tout d'après les meilleurs auteurs et les découvertes les plus récentes, en 6 vol. in-8°, et un atlas in-4° de 62 planches ou tableaux. Chez Artaud, libraire, quai des Augustins.

Il m'a prié d'en faire hommage au conseil. Je m'acquitte d'autant plus volontiers de cette commission, qu'il ne m'est pas permis d'ignorer votre constante disposition, votre louable habitude d'accueillir les nouveaux ouvrages marqués au coin de l'utilité publique. Ceux qui peuvent servir à l'instruction de la jeunesse, doivent sur-tout intéresser un sénat tout composé de peres de famille.

Lorsqu'à la voix de la patrie menacée, les jeunes français volent de toutes parts à sa défense, ils remplissent le plus saint des devoirs ; le nôtre, pendant leur absence, est de favoriser tout ce qui peut, à leur retour, réparer l'interruption forcée de leurs dernieres études.

Tel est le but que paraît s'être proposé l'auteur du livre que j'ai l'honneur de vous offrir ; c'est un cours d'études encyclopédiques, c'est-à-dire, la collection d'un grand nombre de traités suivis sur la plupart des sciences et arts ; c'est un tableau élémentaire de la presqu'universalité des connaissances humaines.

L'immensité de ce plan n'a pas effrayé le citoyen Pagès, parce qu'il a eu d'excellens guides dont il lui a suffi d'exposer ou de réduire la doctrine : c'est celle des Condillac, des Lagrange, des Laplace, des Lalande, des Euler, des Linné, des Buffon, des Lavoisier, des Cuvier, des Brisson, des Chaptal, des Fourcroy, des Berthollet, des Sue, des Haüy, des Sage, des Chaussier, des Vauquelin, des Faujas, des Rousseau, des Montesquieu, des Voltaire, etc. etc.

Que cette nomenclature est imposante ! Combien de tems et de soins n'a-t-il pas fallu pour lire, méditer, extraire, analyser les ouvrages de tant de savans, pour les expliquer et les simplifier, pour remplir les intervalles qu'ils ont laissés vides, pour ranger le tout dans un ordre méthodique, et en former un corps de doctrine universelle ?

La grande Encyclopédie, si recommandable d'ailleurs à tant de titres, n'a pas cet avantage de la méthode ; celle même qui porte le titre de *méthodique* n'est qu'un recueil, infiniment précieux à la vérité, de plusieurs dictionnaires ; ce sont des livres à consulter plutôt qu'à lire de suite ; ce sont aussi des livres très-volumineux, très-coûteux, et qui, par ces considérations, conviennent à peu de lecteurs.

Celui du citoyen Pagès ne peut pas sans doute leur être comparé ; mais il en offre en quelque sorte le résumé mis en ordre, avec l'addition des nouvelles découvertes, sous une forme peu volumineuse, et à un prix médiocre.

Ces avantages lui assurent une place distinguée parmi les livres élémentaires les plus utiles, et même parmi des traités savans beaucoup plus étendus.

Je vous propose, citoyens représentans, d'ordonner la mention dans votre procès-verbal, de l'offrande que je viens de vous faire, et le renvoi de l'ouvrage à la bibliothèque du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

Une députation de l'institut national est admise à la barre ; elle vient rendre compte au conseil du progrès des travaux entrepris pour l'établissement du système métrique, et présenter l'étalon des nouvelles mesures.

(Nous donnerons ce rapport.)

Baudin, président, répond : « S'il fut jamais une occasion où la loi s'est montrée d'une maniere éclatante avec le caractere auguste qui la rend l'expression de la volonté générale, c'est lorsqu'elle a consacré l'unité des poids et mesures, unité voulue par l'assemblée constituante et par les assemblées législative et conventionnelle, et si heureusement réalisée par l'institut national. Que répondront à ce grand succès ceux qui croient qu'on ne peut rien entreprendre de grand que quand le pouvoir est réuni dans la main d'un seul ?

César et Charlemagne eurent tous les deux le projet de réduire les diverses mesures à une seule : qui plus qu'eux domina sur un vaste territoire, et eut ce génie qu'une bouche républicaine ne leur contestera point ? César et Charlemagne échouerent dans ce projet. »

Parlant ensuite de la difficulté que l'on éprouve à établir ce système, il rappelle cette maxime de J.-J. Rousseau : « Les hommes préferent toujours » une mauvaise maniere de savoir à une meil» leure maniere d'apprendre. » Néanmoins il invite l'institut à persévérer dans ses travaux, et à attendre du tems et de la bonté du nouveau système le succès qui lui est assuré.

Le conseil ordonne l'impression du discours à six exemplaires.

Decomberousse fait un rapport sur la proposition de Moreau, de l'Yonne, tendante à conserver la place de Bonnier dans le conseil.

La proposition de notre collégue, dit-il, a un but moral qu'on ne peut trop approuver ; celui d'honorer, par les moyens qui sont en nous, la mémoire d'un ministre de paix, qui voulut étancher les plaies des nations, et dont le sang semble n'avoir coulé sous la main de l'Autriche que pour devenir le signal d'une guerre interminable. Celui qui périt pour la liberté ne meurt jamais ; il est toujours vivant : Bonnier doit donc avoir une place au milieu de nous.

La proposition de notre collégue Moreau doit avoir fait des effets sensibles. En présence de Bonnier, qui de nous ne se sentira pas pénétré de son inspiration ? En présence de Bonnier, qui n'entendra pas ses accens ? qui ne confondra point son suffrage avec le sien, lorsqu'il sera question de venger les attentats de l'infâme Autriche ?

Ce n'est point un acte insolite qu'on vous propose de consacrer aujourd'hui. Après que les représentans du peuple, envoyés à l'armée de Dumourier, eurent été livrés par celui-ci à l'Autriche, on oublia pendant quelque tems de comprendre leurs noms dans les appels nominaux.

Enlevés à la représentation nationale, ces généreux citoyens n'en fesaient pas moins partie. François (de Neufchâteau) écrivit à la convention pour lui demander qu'on ne cessât point de citer leurs noms dans les appels, et le 29 pluviôse an 3, la convention passa, sur cette lettre, à l'ordre du jour, motivé sur ce que les noms de ces citoyens n'avaient pas dû être omis dans les appels nominaux. Les circonstances ne sont pas identiques, il est vrai, mais il n'y a que des cœurs froids qui puissent s'appesantir sur les différences.

La commission vous propose d'arrêter que le nom de Bonnier fera partie de la liste des représentans du peuple au conseil des anciens; qu'il sera compris dans les appels nominaux; que sa place sera tirée au sort chaque mois, et occupée par un costume complet, couvert d'un crêpe funebre avec cette inscription : *Bonnier, assassiné par les ordres de l'Autriche;* qu'il sera envoyé aux familles de Roberjot, Bonnier et Jean Debry, douze exemplaires du discours prononcé par le président, à la fête du 20 prairial.

Ces diverses propositions sont adoptées, et le conseil ordonne l'impression du rapport de Decomberousse à six exemplaires.

La séance est suspendue jusqu'à demain à midi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance permanente.

Du 5 messidor.

Une adresse des habitans de Valenciennes contient les expressions d'un dévoûment absolu à la représentation nationale, et d'une entiere adhésion aux mesures qu'elles a prises pour sauver la république.

On demande l'impression.

D'autres réclament seulement la mention honorable.

Cet avis est adopté.

On réclame le renvoi à la commission des onze.

Sherlock. Je m'oppose au renvoi. Si vous surchargez ainsi de renvois votre commission des onze, d'abord vous la distrairez des grands objets qui doivent l'occuper, et ensuite vous la forcerez à prolonger son existence au-delà du tems qu'elle s'est elle-même fixé.

Le conseil ne prononce pas le renvoi.

Duplantier fait adopter la rédaction définitive de la résolution contre les dilapidateurs.

Mentor, par motion d'ordre, réclame, au nom de l'égalité et de l'humanité, contre l'arrêté du ministre de la marine, qui a ordonné la formation à l'Isle d'Aix de compagnies de noirs et d'hommes de couleur. Ils y périssent de misere, dit-il, et sont réduits au désespoir par la destination humiliante qu'on leur a donnée, destination que l'ancien régime et celui de l'esclavage des noirs pouvaient seuls autoriser.

Le conseil renvoie au directoire.

N.... Parmi les actes despotiques du triumvirat que vous venez d'abattre, on peut signaler celui qui a été commis envers le citoyen Dubreuil et sa famille. Un arrêté du directoire les porte sur la liste des émigrés..... A ces mots, le conseil interrompt par des murmures.

On réclame de toutes parts l'ordre du jour.

Marquézy. Je dois apprendre au conseil que cette famille court le danger d'être victime d'une odieuse persécution. On a le dessein de donner suite à l'arrêté et de la déporter.

Je demande le renvoi des pieces au directoire par un message.

Cet avis est adopté.

Housset annonce, au nom de la commission qui a fait hier un rapport sur les élections de la Guyanne, que le citoyen Jeannet, appellé au conseil des anciens, a déclaré n'avoir pas toutes les qualités requises pour entrer à ce conseil. La commission s'appuyant sur ce qu'il est d'exemple qu'on a admis au conseil des citoyens nommés au conseil des anciens, où ils ne pouvaient pas entrer faute des qualités requises, propose d'admettre le citoyen Jeannet au conseil des cinq-cents.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas.

Housset annonce qu'il entrera dans des explications, et présentera des pieces qui peuvent justifier sa proposition; il demande l'ajournement à demain.

Cet avis est adopté.

Un message du directoire, en réponse à celui du conseil, adresse un rapport du ministre des finances, et des états détaillés sur les domaines nationaux. Le directoire se refere au rapport du ministre.

Le conseil renvoie l'un et l'autre à la commission des finances.

Sherlock. Nous sommes tous plus ou moins instruits de l'agitation publique; il serait faux de nier que les partis divers ne cherchent à s'emparer des derniers événemens qui, nous l'avons juré, ne tourneront qu'au profit et pour le bonheur du peuple. Les malveillans se plaisent à appeller ces événemens, *une révolution.* Dans le fait, ce n'en est point une; nous avons marqué notre religieux respect pour la constitution; nous avons voulu que les autorités qu'elle a créées se renfermassent scrupuleusement dans les limites qu'elle a prescrites; nous sommes montés en cette occasion à la hauteur qui convenait à la dignité du grand caractere dont nous sommes revêtus; nous avons répondu à la confiance du peuple. Nous devons maintenant ôter à la malveillance toutes especes d'armes, et reprendre l'état ordinaire de nos délibérations : cette permanence, telle qu'elle existe, est en vérité dérisoire. Vous avez un directoire républicain investi de toute votre confiance; cela n'empêche pas vos commissions de vous proposer successivement les mesures qu'elles croiront nécessaires pour vivifier l'esprit public, restaurer nos finances, et redonner au peuple français l'attitude guerriere qui lui convient.

Remarquez, citoyens représentans, que le second message que vous attendez du directoire exige un grand travail de la part des nouveaux directeurs; car, sans doute, les bases préparées pour servir à la réponse que vous destinait l'ancien directoire, ne seront certainement pas celles adoptées par celui-ci.

Sans m'étendre dans de plus grands développemens, vous sentirez sans doute, représentans du peuple, que pour ôter toute prise à la malveillance, vous devez déclarer que vous levez votre permanence; en conséquence, je demande le rapport de l'arrêté que vous avez pris à cet égard.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour.

D'autres. Le renvoi à la commission des onze.

Cet avis est appuyé, et le renvoi est prononcé.

Sherlock. Je dois dire ici librement ma pensée; elle est indépendante : je soutiens que l'existence de la commission des onze est inconstitutionnelle........; (Sherlock est interrompu) qu'elle cumule tous les pouvoirs..... (Nouvelle interruption.) Les clameurs ne m'imposeront pas silence. Je dis qu'elle cumule tous les pouvoirs; je m'explique; elle s'occupe de trois objets principaux à la fois; ce n'est point une commission spéciale, comme le veut la constitution.

Je demande que la commission des onze soit dissoute, et qu'on la remplace par autant de commissions spéciales qu'elle a de parties de son travail susceptibles d'être divisées.

On réclame l'ordre du jour.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

Sherlock descend de la tribune.

Le conseil, sur l'invitation du président, se forme en comité général pour discuter un traité de commerce avec la république helvétique.

Le spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance permanente.

Du 5 messidor.

Cornet fait approuver trente-sept et rejeter seize résolutions de diverses assemblées primaires et communales du département de l'Yonne.

La séance est suspendue.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a ouvert et ajourné à demain le projet de Français, de Nantes.

Delbrel, au nom d'une commission, a proposé l'annullation et la révision de tous congés absolus, dispenses définitives ou provisoires, délivrés depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour, à des citoyens appellés par leur âge aux armées, à l'exception des individus aujourd'hui mariés, et sans application de cette mesure aux départemens pacifiés, mentionnés dans l'article XI de la loi du 22 fructidor an 6.

L'ajournement et l'impression de ce projet sont ordonnés.

On assure que la flotte française s'est réunie à la hauteur de Gênes à la flotte espagnole pour la secourir contre les Anglais qui la poursuivaient, et que les deux flottes alliées ont battu l'ennemi, lui ont pris six vaisseaux, et ont coulé bas trois autres.

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 messidor.. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62	63
—— Courant............	57 3/4	58 3/4
Hambourg..............	194	190 3/4
Madrid................	....	
—— Effectif............	15 1 3	14 12 6
Cadix.................	....	
—— Effectif............	15 1 3	14 12 6
Gênes.................	98 1/2	96 1/2
Livourne..............	107	106
Bâle..................	2 b.	au p.
Lausanne..............	1/2 b.	....
Milan.................	....	....

SPECTACLES.

Théatre de la Cité. Aujourd la 1ere repr. *du Crime de Rastadt*, fait historique en un acte; *Aymar et Azalaïs* ou *le Château de Sordar*, drame en trois actes, préc. *des Rivaux d'eux-mêmes.*

Théatre de la Cité. Decadi, les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 7e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suiv. *du Voyage interrompu.*

Le 11, *Misantropie et Repentir.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Ménuisier de Nevers; Ne pas faire ce qu'on voit*, et *Abuzare.*

Théatre des Troubadours, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *le Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, préc. de *la Revue de l'an 6*, et d'*Alain et Rosette.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. la 1ere repr. de *la bonne Maîtresse* ou *le Bienfait et la Reconnaissance*, préc. *du Tartuffe.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Nonidi, 9 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 prairial.

On a arrêté ici un prétendu suisse, qui portait le nom de Sturle ou de baron de Sturle, espece d'aventurier, qui, vraisemblablement, jouait plutôt le rôle d'escroc que celui d'espion. Il donnait, dit-on, depuis quelque tems ombrage au gouvernement, et il était observé de près; mais on attendait, pour l'arrêter, que sa correspondance interceptée eût fourni quelque preuve authentique de ses intrigues. On prétend, en effet, que lorsqu'il a été saisi, on a trouvé parmi ses papiers un mémoire dirigé contre le systême de la neutralité de la Prusse, adressé à la cour de Russie. Sa maison était un rendez-vous de plaisirs, fréquentée particuliérement par les jeunes gens du corps diplomatique.

On assure que notre ministre à Petersbourg doit quitter cette résidence où il vient d'éprouver depuis quelque tems beaucoup de dégoûts.

Le bruit s'est répandu parmi le militaire que l'armée recevrait dans peu l'ordre de se tenir prête à marcher; l'opinion commune est qu'une partie des troupes serait dirigée vers le Rhin.

ITALIE.

Florence, le 20 janvier.

Les turco-russes ont tenté un débarquement à Fiumicino, près de Sinigaglia; mais les paysans et la garde nationale les ont attaqués et forcés à se rembarquer.

Les insurgens d'Arezzo, malgré la proclamation du général en chef, persistent dans leur rébellion, et se fortifient dans la ville. On vient de faire marcher 2000 hommes pour les réduire.

L'adjudant-général Thiebault écrit au général de division Gauthier, qu'un corps de 4 à 5000 français commandés [illegible] avait attaqué les insurgens et les autrichiens, rassemblés près de Paule. au nombre de plus de 9000 hommes, et qu'il leur avait tué plus de 1000 hommes, et pris toute leur artillerie et leurs munitions.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 1er messidor.

Le général Massena qui, depuis le 22 prairial, n'a livré aucun combat à l'ennemi, prend des mesures qui annoncent qu'il est à la veille de l'attaquer. Son armée s'est, depuis quelques jours, considérablement augmentée.

Il paraît que le plan actuel des autrichiens est de se porter dans la partie méridionale de la Suisse, probablement pour pouvoir communiquer plus facilement avec l'armée d'Italie. A cet effet, une grande partie du corps du général Hotz s'est porté par Rapperschwill sur Altorff, et de là sur Saint-Gothard, pour occuper les positions que le corps de Bellegarde, parti pour l'Italie, a abandonné.

Deux généraux français (Ruby et Schinner) sont arrivés ici. Ils sont chargés par Massena de se concerter avec le directoire sur les moyens de défendre la patrie.

Suivant le vœu exprimé depuis long-tems, le général Massena vient de proposer la réunion totale des troupes helvétiques à l'armée française. Sans une pareille mesure, il est impossible de rien entreprendre, d'après un plan sagement concerté.

On vient de remettre en liberté les ôtages que plusieurs villes de notre république avaient été obligés de livrer.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 prairial.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 20 prairial.

Suite de la discussion sur le message relatif aux 45,000 russes.

M. Pitt, pour répondre aux objections du préopinant Tierney, relativement au but du subside, et voulant écarter toutes les craintes de la chambre à ce sujet, entre dans de très-grands détails sur la maniere dont est spécifié l'emploi de chaque partie du subside; de façon, dit-il, que la plus légere somme n'en peut être détournée pour un autre usage. Tel est l'objet de la premiere partie du discours du ministre.

Dans la seconde, il se plaît à relever le mérite, les qualités et surtout les excellentes vues en politique de Paul Ier. Selon lui, ce prince magnanime a totalement abandonné les projets ambitieux de sa mere; sa conduite est tout-à-fait contraire: il n'a d'autre desir que de coopérer au grand œuvre de la coalition, abandonnant entiérement les idées d'aggrandissement de Catherine; il se sacrifie avec le plus grand dévoûment à la défense de la cause commune, c'est-à-dire à l'accomplissement du projet qui tend à délivrer l'Europe du joug insupportable de la tyrannie française.

« Je sais, dit l'orateur, qu'on cherche à jeter la défiance entre les rois coalisés; on les calomnie tour-à-tour; on veut secouer au milieu d'eux les brandons de discorde, et jeter les semences de la division. C'est un coup de politique de la part des Français; c'est par eux que sont dictés les propos tenus sur le compte de l'empereur des Russies; mais, au reste, que ses intentions soient bonnes ou mauvaises, que nous importe? Le traité de sa majesté est conditionnel; si les troupes russes remplissent les conditions imposées, le subside sera payé; sinon, pas de subsides: ainsi ce n'est pas le cas de s'embarrasser de ce point. La question la plus importante est celle de savoir s'il suffirait, pour établir une paix solide, de faire rentrer la France dans ses anciennes limites ».

La discussion de ce point important remplit la troisieme partie du discours du ministre, qui porte en substance;

« L'honorable préopinant pense qu'on ne doit pousser la guerre avec vigueur que pour obtenir plus aisément la paix, et sur ce point nous sommes parfaitement d'accord; mais suffirait-il pour obtenir une paix durable, de faire rentrer la France dans ses anciennes limites? je ne le pense pas. Sans doute, nous aurons obtenu, si nous y réussissons, quelque gage de sécurité pour nous [illegible] bouleversement régnera en [illegible] le même systême de jurera haine à tout gouve[illegible]ance, tant qu'on y régulier, tant que les Français ne vou[illegible]olidé et d'eux que des esclaves et non des égaux, la tranquillité de l'Europe sera menacée. Sans doute, comme l'a dit M. Tierney, la sécurité de mon pays doit être mon seul but, et je déclare que je n'en ai pas d'autre: je n'ai de projets, ni d'ambition, ni d'agrandissement d'aucune espece; mais jusqu'à ce que cette sécurité soit parfaitement établie, nul doute que la guerre ne doive être continuée. Or, ce n'est pas tant l'étendue des limites et l'intensité du pouvoir de la France qui nous inquiete, que la nature, le caractere et les vues de son gouvernement actuel. Quand il sera changé, alors nous aurons des gages sûrs de sécurité, et l'on verra avec quel empressement je saisirai ce moment de faire la paix. Voilà ma profession de foi et celle de la coalition. Je souhaite que les rois coalisés soient aussi désintéressés que celui de la Grande-Bretagne. Quant à moi, je n'ai aucune raison pour suspecter les intentions de l'empereur.

Je vote pour le subside.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 4 messidor.

Le 20me régiment de cavalerie a passé par cette commune, se rendant à Bâle.

Le général Sainte-Suzanne est parti pour Landau, où il établit son quartier-général. Il est faux qu'il ait été nommé commandant de cette place, comme on l'a répandu.

Le général Marescot est nommé commandant de Mayence.

On attend pour demain une grosse colonne de troupes, qui descendra le Rhin pour se rendre aux environs de Mayence.

Une lettre du quartier-général à Bremgarten, du 1er au soir, porte, que depuis une dixaine de jours les autrichiens n'ont plus fait de mouvement contre notre armée. On attribue cette tranquillité, tant à la grande perte que les autrichiens ont essuyée dans les combats du 6 jusqu'au 17 prairial, qu'à la diminution de leurs forces, attendu que le corps des généraux Hiller et Hotz, ont été détachés dans les cantons de Glarus et d'Uri, pour relever l'armée de Bellegarde partie pour l'Italie.

Le directoire helvétique prend les mesures les plus séveres et les plus énergiques pour rendre des services essentiels à l'armée française dans les circonstances actuelles. On continue à lever des bataillons et à les organiser; la république française leur fournit des armes et des munitions. On se loue beaucoup du zele, de l'activité et du courage que montrent la légion helvétique et le corps auxiliaire.

Dans le canton du Léman, sur-tout, l'ardeur de défendre la patrie, conjointement avec les troupes françaises, est générale. Ce canton, ainsi que quelques autres, montrent les meilleures dispositions.

On assure que l'électeur de Saxe vient d'être gagné par l'Autriche, et qu'il va fournir son contingent pour l'armée d'Empire. Quelques autres états d'Empire vont faire de même. Mais la plupart paraissent vouloir maintenir leur neutralité, et se mettre, à l'exemple du roi de Prusse et du landgrave de Hesse-Cassel, en garde contre les insinuations perfides de la cour de Vienne, qui emploie tous les moyens possibles pour entraîner les états de l'Empire dans une guerre qui leur est tout à fait étrangere, et qui manifestent, en partie assez ouvertement, leur desir de vivre en paix et en amitié avec la république française.

Paris, le 8 messidor.

Un grenadier suisse, nommé Chasse, après s'être battu avec intrépidité, fait lui-même quatre prisonniers, reçoit à la derniere affaire de Zurich, un coup de feu dans l'épaule, en défendant une redoute; l'ajudant-général Clavel lui demande s'il souffrait beaucoup; il répond, les yeux étincelans: *La redoute est-elle encore à nous?*

— Le citoyen Jean Jourdan, également suisse, est fait prisonnier à la même affaire. Gardé par quatre autrichiens, il se débarrasse d'eux à coups de poing, leur prend une carabine, va se battre de nouveau, reçoit un coup de feu, meurt. Son pere vient trouver le capitaine de son fils, le citoyen Morier, et lui dit: « Mon fils aîné est » mort de ses blessures, j'en suis bien affligé sans » doute, puisque je ne pourrai plus l'offrir à la » république, mais il est mort au lit de l'honneur » et j'en suis satisfait. Il me reste encore un fils » frere, et que je vous prie d'accepter à sa place, » et si par hasard celui-ci tombait encore, mal- » gré mon âge, ce sera alors mon tour, et vous » voudrez bien me recevoir aussi. »

VARIÉTÉS.

Coire, 13 floréal.

Oh! le facheux réveil que nous eumes hier, mon cher l'H... ! Il était 7 heures. On nous annonça, qu'à 4 lieues de nous, le fort de Ste.-Luce (Steig) était attaqué par les autrichiens. Ces messieurs qui, ainsi que nous, ne dorment gueres, s'étaient mis à l'ouvrage dès la pointe du jour: on s'y battait avec acharnement. Le général était déjà parti pour se porter au lieu de l'attaque. La garnison, forte de 450 hommes, était sortie pour prendre sur la route une position militaire; il ne restait que cinq ou six personnes du corps dans la ville; j'étais de ce nombre. Triste situation! La retraite presqu'impossible! 4000 hommes pour défendre une ligne de plus de vingt lieues.

Pour accroître nos inquiétudes, un alarmiste vient, à bride abattue, semant sur les chemins le bruit que le fort est pris. Mais, malgré la vitesse de sa course, la renommée dont le cheval, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois à la porte des Tuileries, n'a pas de bride, nous arrive avant lui. Les membres du nouveau gouvernement sont désolés; leurs épouses se lamentent, et nous, nous n'avons pas envie de rire; chaque habitant se renferme dans sa maison, pour mieux méditer sur le sort qui l'attend. Un silence effrayant a succédé au mouvement.

Deux heures s'étaient écoulées dans cette crise pénible. Tout-à-coup on apprend que la premiere nouvelle était fausse. L'espoir commence à renaître: on ouvre ses fenêtres, puis sa porte, puis on sort. Au bout d'une heure, tout le monde est rassuré, et la joie est dans tous les cœurs.

Les kaizerliks ferrés à glace, les pieds armés de crampons, après avoir gravi les montagnes qui avoisinent Luce-Steig, bloquaient tranquillement le fort, lorsque quatre à cinq cents hommes fondant sur eux, les bloquent eux-mêmes, les font bientôt descendre par le chemin opposé à celui

qu'ils venaient de monter, et les repoussent jusques dans un village de Mayen-Feld, d'où, après quelques instans d'un carnage affreux, ils défilent prisonniers de guerre, au nombre de plus de quinze cents, sous les yeux de leurs vainqueurs, étonnés eux-mêmes d'un triomphe si prompt et si complet.

Je te laisse à penser si nos braves furent bien accueillis à leur retour. On voyait rouler les barils d'eau de vie et de vin. La nuit vient : on soupe mieux qu'on n'a dîné.

> Le souper fait, on digere, on raisonne.
> On conte, on rit, on médit du prochain, etc.

Demande à ceux qui sont sortis victorieux d'une bataille, comme on chante, comme on rit, et sur-tout comme on boit en pareil cas ?

13 floréal, à cinq heures du soir.

Bon Dieu ! que les joies de ce monde sont de courte durée ! J'avais tant de plaisir tout-à-l'heure à t'entretenir de notre victoire d'hier ! Un rapport qui vient de Rhinberg, à dix lieues d'ici, nous apprend qu'à quatre lieues plus loin, notre premiere compagnie est faite prisonniere par les paysans ; que toutes les communes des environs de Dissentis sont insurgées, et que les habitans des montagnes, au nombre de 7 à 8000 se disposent à marcher sur Coire.... Quel lendemain pour nous !

Des milliers de montagnards, gens durs, presque sauvages, furieux et fanatisés, ne sont pas des ennemis fort traitables. Qu'avons-nous à leur opposer ? 400 hommes ; car nous ne pouvons en déplacer davantage sans dégarnir quelques postes importans.

Du 14 floréal.

Nous voici encore une fois sauvés. Il nous a fallu des prodiges. La nuit du 13 au 14 s'est passée au milieu des agitations les plus vives. Les nouvelles qui se succédaient avec rapidité, nous rendaient plus sensible la faiblesse de notre troupe ; non qu'elle essuyât de grandes pertes, mais elle n'était pas assez nombreuse pour résister.

Vers minuit, deux pieces de canon et trois compagnies de grenadiers qui venaient d'arriver, furent envoyées au secours. L'attaque a commencé dès qu'il a fait jour. Il est onze heures, et on se bat encore. Les paysans sont furieux, rien ne les arrête : les uns se jettent sur les armes qui viennent de renverser leurs freres ; d'autres courent couverts de blessures, une bayonnette ou une lance brisée dans le corps, et vendent encore leur vie bien cher, sans laisser échapper un seul cri. Beaucoup [illegible] ne le voient même pas. Ils viennent de nous prendre une piece de canon ; l'autre piece a été démontée après avoir joué sept ou huit fois de suite.

A midi l'ennemi n'était plus qu'à un quart de lieue de Coire, d'où l'on entendait la mousqueterie très-distinctement. Pendant ce tems, 500 prisonniers autrichiens, venus du Tyrol, descendaient des montagnes, conduits par une faible escorte. Plusieurs de leurs officiers, entr'autres le prince de Ligne, savaient ce qui se passait : ils entendaient ce tapage infernal, et, connaissant le danger de notre position, ils nous plaisantaient sur ce que nous étions battus par des paysans, et nous promettaient de venir bientôt nous relever à Coire. S'il leur eût pris fantaisie de se révolter, ils auraient eu beau jeu, nous n'avions pas trente soldats dans la ville ; encore étaient-ils presque tous occupés à transporter nos blessés. Mais ces autrichiens ont passé dans le plus grand ordre, et sont peut-être déjà rendus à leur destination. Puissent-ils être suivis de beaucoup d'autres !

Cependant nos officiers et nos soldats fesaient des prodiges de valeur. Nous avions eu, dans la matinée un officier de tué, cinq blessés, et beaucoup de soldats meurtris et défigurés. On craignait de ne pouvoir plus tenir long-tems. On était excédé de fatigues, après huit heures de combat et une retraite de huit lieues, faite toujours en se battant contre des ennemis qui paraissaient se renouveller à chaque instant.

Vers une heure, par un redoublement de valeur surnaturelle dont nos compagnies se sentirent animés, la gent montagnarde fût mise dans une déroute complette. Toute cette multitude opiniâtre se replia derriere le pont de Richenau, à deux lieues au-delà de Coire, où l'on se contenta de la tenir, pour ainsi dire en arrêt, jusqu'à ce qu'on eût des forces assez considérables pour l'en expulser sans retour, ce qui arriva vers les quatre heures.

Vingt chasseurs à cheval, et mille hommes tant de grenadiers que carabiniers et d'autres troupes d'infanterie vinrent, avec deux excellentes pieces de canon, s'unir à nous ; ce secours nous était envoyé du quartier-général de Zizers, sur les demandes réitérées de mon oncle qui commandait dans Coire. Nous marchâmes alors vers le pont de Richenau avec la majeure partie de la colonne, tandis que des compagnies, détachées sur la rive gauche du Rhin, remontaient pour prendre l'ennemi en flanc.

En arrivant nous prîmes position sur les hauteurs ; une trentaine de coups de canon, avec accompagnement de fusillade continue, acheva la défaite. Quelques-uns de ces malheureux donnerent encore dans les plaines au-delà du pont, des preuves de courage, ou plutôt de désespoir ; ils en furent les victimes, et périrent sous les coups des chasseurs à cheval, qui les poursuivirent tant que le jour le leur permit.

Après qu'on eût passé le pont, les soldats tuerent tout ce qu'ils trouverent de paysans cachés dans le chateau, dans les maisons, dans les granges ; ils ne firent point de quartier. Le souvenir des coups de bâton qu'ils avaient reçu le matin, étouffa en eux tout sentiment de pitié.

(Nous nous proposons de donner la suite de cette correspondance intéressante, dans laquelle un jeune français, arraché depuis trois mois aux jouissances d'une vie douce, et aux délices de Paris, pour aller au milieu des rochers de l'Helvétie, défendre la cause de la liberté, donne à son ami les détails de ses courses militaires, avec la gaieté naturelle à son âge et particuliere à notre nation.)

De la conquête probable de l'empire ottoman par Bonaparte.

On annonce que Bonaparte, suivi de 200 mille combattans, outre l'armée française, après avoir conquis la Syrie, rendu plusieurs peuples à la liberté, a pénétré dans l'Anatolie, et qu'au départ du courier, le quartier-général de ce conquérant était à Angouri, à 85 lieues de Constantinople.

S'il est vrai qu'il ait fait des progrès aussi rapides, et qu'il soit suivi d'une aussi nombreuse armée, nul doute qu'il ne s'empare de Constantinople, et qu'il ne change la face de l'empire ottoman. Peut-être, détrônant Selim, et créant un sultan qui lui sera dévoué, s'en fera-t-il un allié pour combattre l'Autriche et la Russie. Peut-être est-il dans la destinée de ce grand homme de revenir en Europe par cette route glorieuse, de refouler les barbares du Nord dans leurs déserts, et devenu pour la seconde fois le libérateur de l'Italie, de signer à Vienne la paix générale et la liberté de plusieurs nations.

En effet, Bonaparte, après avoir subjugué l'empire ottoman, et l'avoir ramené à l'alliance de la république, pourrait facilement en imposer [illegible] aux russes, et march[illegible]swan-Oglu ne s'unirait [illegible] grade. [illegible] grandes entreprises, et si la couronne impériale ne lui serait pas offerte par le nouvel Alexandre pour prix de ses services ? Il y a sans doute quelques rapports simpathiques entre ces deux héros. Qui sait si la Pologne, voyant de si près les étendarts de la liberté, ne leverait point celui de la révolte contre ses tyrans ?....

A ces nouvelles, les hordes d'autrichiens et de russes qui saccagent l'Italie, fuiraient précipitamment de cette malheureuse contrée, pour aller défendre leurs maîtres ; nos phalanges républicaines, fondant sur ces barbares du haut des Apennins, les immoleraient à l'humanité qu'ils ont outragée ; et Vienne verrait peut-être Macdonald et Moreau embrasser dans ses murs le héros dont ils sont les émules.

Ces idées paraîtraient gigantesques, si Bonaparte n'était point à la tête d'une armée française. En attendant les événemens que prépare son génie, il nous semble que pour faire sentir la probabilité de ses succès, il suffit de donner une juste idée de l'ennemi qu'il combat.

Lorsque les nations européannes étaient sans systême politique, sans art militaire, et continuellement affaiblies par des guerres civiles, les turcs, originaires de Tartarie ; belliqueux, parce qu'ils étaient pauvres et accoutumés à la fatigue ; entreprenans, parce qu'ils cherchaient une nouvelle patrie sous un climat plus heureux, s'emparerent de l'Asie mineure, de la Syrie, de l'Egypte, établirent à Constantinople le siége de leur empire, étendirent leur domination jusqu'au Danube, et jetterent l'épouvante dans le reste de l'Europe.

Alors aux petites armées féodales des princes chrétiens ils opposaient leurs janissaires, milices nombreuses, soldats d'élite, élevés dans le maniement des armes, et accoutumés, dès leur enfance, à la férocité ; ils leur opposaient une cavalerie considérable, qui l'emportait sur celle des Européans, et par la bonté des chevaux, et par la qualité des armes, et par l'adresse des hommes à s'en servir. Les turcs conserverent long-tems cette supériorité.

Mais les nations européannes s'aggrandirent et se civiliserent ; elles eurent un systême politique et apprirent à unir leurs forces par des alliances ; en cultivant les sciences et les arts, elles créerent une nouvelle tactique militaire et un nouveau systême de fortification ; elles perfectionnerent leurs armes, et particuliérement l'artillerie. Alors les turcs qui, par ignorance ou par orgueil, avaient dédaigné de suivre les progrès de ceux qu'ils nomment les infideles, non seulement cesserent de leur être redoutables, mais commencerent à devenir inférieurs à leurs rivaux. Vers la fin du 17e siecle ils furent vaincus en Europe, par les Sobieski et les Montécuculli ; ils le furent par le prince Eugene, et, dans les guerres de Perse, par Thomas Koulikan ; enfin ils succomberent constamment sous les russes dans la guerre de 1769 à 1774. Depuis l'origine de ces revers, l'Empire ottoman incline de plus en plus vers sa ruine.

Le principe de sa dissolution est dans la faiblesse du gouvernement, dans son indolence et sa vénalité ; il est dans le désordre de ses finances ; il est sur-tout dans la désorganisation de l'armée, dans l'incapacité des chefs qui la commandent, dans l'abâtardissement de l'esprit militaire. Il est aussi dans l'alliance monstrueuse que la Porte a formée avec ses plus cruels ennemis.

Pour nous convaincre de ces vérités, jettons un coup-d'œil sur les forces militaires de l'empire ottoman. Quelques voyageurs modernes nous en ont donné des notions exactes (1), et ces écrivains qui certes ne se sont point concertés, puisqu'ils n'appartiennent point à la même nation, et qu'ils ont voyagé à des époques différentes, ont pourtant énoncé une opinion parfaitement unanime. C'est à ces voyageurs que nous allons emprunter les différens traits, dont nous composerons le tableau rapide des armées que l'empire ottoman peut opposer à notre jeune conquérant.

La Porte a toujours mis une grande ostentation dans l'évaluation de ses forces. Elles les éleve à près de 400 mille hommes ; mais l'effectif que cet empire peut opposer à l'ennemi sur le champ de bataille, se réduit à moins de 200 mille. Souvent même le grand-seigneur a beaucoup de peine à réunir 100 mille combattans ; en 1774, après les plus grands efforts, il n'en put mettre en campagne que 144 mille.

L'infanterie est composée des janissaires, des bostangis, des gardes des forteresses et des gouverneurs de provinces ; elle est augmentée quelquefois d'un corps de volontaires.

Les janissaires sont depuis long-tems avilis ; poltrons et voleurs, exerçant les plus basses professions, ou amollis par la vie oisive qu'ils menent au sein des villes, ils ont perdu leur caractere belliqueux. Les janissaires asiatiques, sur-tout, désertent par milliers. Les bostangis sont les gardes des jardins, plus propres, dit-on, aux [illegible] travaux de la guerre. Les gardes des forteresses et des gouverneurs sont des hommes mariés, des soldats sédentaires qui ne marchent qu'à regret et fuient au premier revers. Les volontaires sont des jeunes gens qui, mus par l'enthousiasme du moment, s'arment pour aller combattre les infideles, et les forcer à se faire musulmans ; mais bientôt convaincus qu'il n'est pas facile de les vaincre, ils désertent par troupes, pillant dans leur chemin les habitans des campagnes, et souvent les assassinant, sur-tout si ce sont des chrétiens. En résultat, les turcs ne peuvent compter que sur leurs soldats d'Europe, et ce sont les moins nombreux.

La cavalerie turque est plus estimée. Mais on assure que le meilleurs corps, celui des spahis, est presque anéanti. Les timariots sont une mauvaise milice, qui combat sans ordre et prend facilement la fuite. Dans les déroutes, les fantassins tuent les cavaliers pour s'emparer de leurs chevaux et fuir plus précipitamment.

L'artillerie est très-mauvaise. Les turcs ont de belles pieces de canon, mais ils ne savent point les manœuvrer. Six cents artilleurs avaient été exercés à l'européanne ; mais on n'a point remplacé ceux qui sont morts de la peste ; on a permis aux autres de faire différens métiers ; on a renvoyé les instructeurs ; et ce corps est presqu'entiérement détruit ou dispersé.

Les forces maritimes consistent en six vaisseaux de ligne, quelques frégates et corvettes ; cette flotte est commandée par un amiral qui demande si la république de Venise a des ports dans l'Océan, et par des capitaines qui ne savent point prendre hauteur ; les matelots sont maladroits, paresseux, fatalistes, et d'une timidité excessive, parce que les capitaines les font pendre au moindre accident.

---

(1) 1°. Le citoyen Volney, dans ses Considérations sur la guerre des turcs à la suite de son voyage en Egypte.

2°. Williams Eton, dans son Tableau de l'empire ottoman, traduit de l'anglais par Lefevre.

3°. Le citoyen Charles Houel, ancien directeur de l'imprimerie française à Constantinople, dans une brochure qu'il a récemment publiée sous ce titre : *Un mot sur la guerre des turcs.*

Les places fortes sont d'antiques murailles en ruines, gardées par des soldats sans armes, et par des gouverneurs ignorans; les canons n'ont point d'affût, et leur calibre est tellement disproportionné qu'on ne peut les charger qu'une fois en une demi-heure. Quand une de ces forteresses a besoin de réparation, on se borne à la faire blanchir. Enfin, elles sont si délabrées, et les turcs savent si peu les défendre, que les russes les ont souvent emportées d'assaut, quoique les assiégés fussent aussi nombreux que les assiégeans.

Qu'on ne croye pas que les turcs aient profité des instructions que des officiers européans étaient chargés de leur donner; le fameux Bonneval, le baron de Tott, et les militaires envoyés à Constantinople par la république, ont fait tour à tour d'inutiles efforts; ils n'ont pu vaincre la répugnance de ces hommes superstitieux, qui méprisent tout ce qui leur vient des *infideles*. Leur ignorance est telle, qu'ils regardaient les figures de géométrie comme des sacriléges employés par les chrétiens pour perdre Constantinople. Leur orgueil est si stupide, qu'ils ont rejetté des cartes géographiques où les noms étaient écrits en caractères turcs, parce qu'elles ne donnaient pas assez d'étendue à l'empire ottoman.

Le grand-seigneur lui-même partage quelquefois ces préventions superstitieuses: il a congédié les militaires et les ouvriers que la France lui avait envoyés. Les turcs ont conservé leur ignorance, leur maladresse à la guerre, et tous les défauts de leur système militaire. Ils ont été continuellement battus depuis un siècle; mais ils n'ont jamais cherché quelles étaient les causes de ces revers, et par quels moyens ils pourraient en prévenir de nouveaux; imbus du dogme de la fatalité, ils sont persuadés qu'ils tenteraient en vain d'éviter leurs défaites; ils les regardent comme la punition de leurs péchés.

Les turcs ne sont redoutables que dans l'attaque; si on les prévient on est sûr de les vaincre, et le plus petit nombre d'ennemis les met en fuite. « Leurs armées sont encombrées d'un immense bagage, dit le voyageur anglais, et leurs camps sont remplis de toutes les commodités que l'on trouve dans les villes. Lorsque leur premiere fureur est abattue, ce qui arrive à la moindre résistance qu'ils éprouvent, la terreur s'empare d'eux; ils abandonnent tout à l'ennemi, et ne se donnent pas même le tems d'enclouer leurs canons; c'est plutôt une populace assemblée qu'une armée disciplinée. »

C'est sous le même aspect que le citoyen Volney les a vus; en parlant de la derniere guerre qu'ils déclarerent à la Russie, il prédisait qu'ils seraient vaincus comme dans les guerres précédentes; ces turcs, dit-il, si ardens à déclarer la guerre, ne sont-ils pas les mêmes qui, par une ignorance absolue de l'art militaire, se sont attiré pendant six années la suite la plus continue d'échecs et de défaites? N'est-ce pas eux dont les armées composées de paysans et de vagabonds assemblés à la hâte, sont commandées par des chefs sans lumieres, qui ne connaissent l'ordre et les principes ni des marches, ni des campemens, ni des sieges, ni des batailles? dont les guerriers mus par le seul attrait du pillage, ne sont contenus par le frein d'aucune discipline, et tournent souvent leurs armes contre leurs chefs, et leur brigandage contre leur propre pays?

Telles sont les troupes qui seront opposées à Bonaparte, à son armée d'élite, et aux deux cents mille hommes qui, dit-on, lui servent d'auxiliaires, et qui opposeront aux turcs les mêmes moyens qu'ils emploieront contre nous. Ils sont sans doute animés par l'enthousiasme qu'inspire à ses soldats un homme extraordinaire comme notre conquérant. Au contraire, les musulmans sont persuadés que leur puissance va finir, que les tems prédits sont venus, et que c'est un franc qui doit les subjuguer. Nous pensons, comme le citoyen Volney, que ces prophéties contribueront à l'événement, en y préparant les esprits et en ôtant aux peuples le courage de résister à ce qu'ils appellent *l'immuable décret du sort*.

Après un pareil tableau, comment pourrait-on regarder comme impossibles les succès qui nous sont annoncés, et comme des vœux chimériques les grands événemens dont nous avons conçu le présage? Les expéditions d'Alexandre, de César, de Gengiskan, de Charles XII, passaient aussi pour des projets extravagans avant d'avoir été justifiées par la victoire. Elles nous paraîtraient à nous-mêmes des romans, si elles ne nous étaient attestées et par l'histoire et par les monumens les plus authentiques. Certes, le pays offre des obstacles; mais ce n'est pas la premiere fois qu'ils ont été vaincus; et que ne peuvent le courage et le génie opposés à la mollesse et à l'ignorance?

Attendons la confirmation de ces heureuses nouvelles. Si elles sont prématurées, nous aimons à croire qu'elles se réaliseront un jour. Ce n'est pas seulement pour rendre aux juifs leur Jérusalem que Bonaparte a conquis la Syrie; il avait de plus vastes desseins; et peut-être le parti le plus glorieux et le plus salutaire qu'il puisse tirer de l'expédition d'Egypte, est-il en effet de marcher sur Constantinople, pour jeter delà l'épouvante dans Vienne et dans Pétersbourg.

DAVID.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 6 messidor.

A midi la séance est reprise.

Le conseil renvoie à la commission militaire une pétition présentée par quelques conscrits de la premiere classe, qui, mariés avant la loi du 19 fructidor, demandent qu'on leur rende applicable la loi du 28 germinal, qui permet le remplacement.

Richard, des Vosges, dans une motion d'ordre, prouve la nécessité de revoir les lois civiles, et de les réduire enfin en un code clair et simple.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission de la classification des lois.

Le directoire transmet au conseil par un message, deux lettres du général Macdonald au général Moreau. (Voyez la notice du n° 277 du *Moniteur*.)

Français, de Nantes. Je viens vous présenter, dans un seul et même cadre, les principes des projets de votre commission des onze, afin de calmer les craintes qu'on voudrait inspirer.

Ces projets frappent tous les fibres du corps social, non pour les irriter, mais pour appaiser les irritations produites par l'ancienne tyrannie. Ils sont la meilleure réponse à la malveillance qui nous accusait de vouloir établir la tyrannie. Dans trois jours au plus, la commission vous proposera sa dissolution et la fin de sa permanence.

Voici ce projet:

Le conseil des cinq-cents, considerant que durant le système adopté par la majorité du directoire exécutif, et qui a été heureusement détruit le 30 prairial, il a été porté de grandes atteintes à la souveraineté du peuple, à la liberté politique et civile; que l'abus fait par lui des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été confiés, prouve la nécessité de retirer ces pouvoirs, et de rentrer dans la ligne constitutionnelle; qu'il est important d'assurer l'indépendance des représentans du peuple, de ranimer l'esprit public, de placer l'existence des militaires qui défendent héroïquement la cause de la liberté, hors de toute atteinte arbitraire; de réunir tous les esprits au pacte social, et de porter tous les citoyens à l'accomplissement de leurs devoirs par la garantie et le libre exercice de tous leurs droits;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le vœu de toute fraction d'assemblée politique en minorité, est nul.

II. Tout agent du directoire exécutif, ou tout individu se disant chargé d'une mission spéciale relative aux élections, qui emploierait des manœuvres pour les influencer, est déclaré coupable d'attentat à la souveraineté du peuple.

III. Toute fraction d'assemblée électorale en minorité sera considérée comme rassemblement illégal, et ceux qui provoqueront des scissions, non justifiées par des excès ou des violences, seront considérés comme fauteurs d'attroupemens séditieux.

IV. L'article   de la loi du 19 fructidor, qui autorise le directoire exécutif à faire entrer des troupes, sans autorisation spéciale du corps législatif, dans le rayon de Paris, fixé par la constitution, est rapporté.

V. Le directoire exécutif ne pourra déléguer la faculté qui lui est accordée par l'article 145 de la constitution, de lancer des mandats d'arrêt et d'amener.

VI. Lorsqu'il l'exercera par lui-même, et qu'il jugera nécessaire d'interroger le prévenu, il le fera dans les vingt-quatre heures de son arrestation, s'il se trouve dans le lieu de la résidence du directoire exécutif; et s'il est hors de cette résidence, le délai pour l'interroger sera d'un jour pour deux myriametres, à compter du jour et du lieu de son arrestation. Le délai dans lequel le prévenu devra être renvoyé devant l'officier de police courra de l'expiration du premier.

VII. Tout officier de police, ayant le droit de lancer des mandats d'arrêt, sera tenu de donner avis dans les vingt-quatre heures de ceux qu'il décernera, à l'accusateur public.

VIII. Aucun officier militaire ne peut être privé de son grade ni de son droit à l'avancement, sans le jugement d'un conseil de guerre.

IX. Aucun officier militaire, depuis le grade le plus inférieur jusqu'au chef de brigade inclusivement, ne peut être privé de son activité de service, que d'après le jugement d'un conseil de guerre.

Cette disposition, ainsi que celle contenue dans l'article qui précède immédiatement, n'aura son exécution qu'à compter du 1er vendemiaire prochain.

X. L'art. XXIV de la loi du 19 fructidor an 5, n'est applicable qu'aux prêtres qui ont refusé ou rétracté le serment prescrit par les lois, ou qui le rétracteraient à l'avenir.

XI. Nulle société particuliere s'occupant de questions politiques ne pourra être fermée qu'en vertu d'un arrêté motivé, pris par l'administration municipale, et confirmé par l'administration centrale.

Cet arrêté pourra être exécuté provisoirement; mais il ne sera définitif que par l'approbation du directoire exécutif.

XII. L'armure donnée par le directoire exécutif en audience publique, pour les services rendus à la patrie, est déclarée récompense nationale. En conséquence, elle ne pourra être accordée que par une loi rendue sur la proposition du directoire exécutif.

XIII. Aucune vente d'effets d'armement, d'équipement ou de campement, ni d'aucune munition de guerre, ne pourra être faite qu'elle n'ait été autorisée par une loi rendue sur la proposition du directoire exécutif.

XIV. Il sera sursis à toute radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés qui, n'ayant pas habité Lyon avant le 29 mai 1793, sont porteurs de certificats de résidence de cette commune, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de vérification de ces certificats.

XV. Aucune radiation de prévenus d'émigration, ex-nobles ou ayant fait partie d'une classe privilégiée, ne pourra être prononcée qu'il n'ait été statué sur les réclamations des individus ci-après désignés qui auraient été inscrits sur la liste des émigrés.

En premier ordre, de tous les défenseurs de la patrie.

En deuxieme ordre, des individus qui n'ayant fait partie ni de la classe des ci-devant nobles, ni des ci-devant privilégiés, ont été inscrits sur la liste des émigrés postérieurement au 9 thermidor an 2.

En troisieme ordre, de ceux qui n'ayant été ni nobles ni privilégiés, ont été inscrits sur cette liste depuis le 31 mai 1793.

En quatrieme ordre, de ceux qui, réunissant les mêmes conditions, ont été inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Dans tous les cas, il sera statué d'abord sur les inscriptions faites hors du département du domicile des prévenus.

XVI. Le corps législatif dénonce au directoire exécutif la conduite de ceux de ses agens et commissaires chez les républiques alliées, qui ont commis des vols et des vexations, dénoncé les généraux fideles, désarmé les patriotes, et encore celle des entrepreneurs et autres agens qui, dans l'intérieur, ont dilapidé la fortune publique. Le directoire exécutif sera tenu de faire mettre en jugement ceux qui pourront lui paraître coupables.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à vingt-quatre heures.

Jourdan. Quelle qu'ait été la cause des revers qu'ont éprouvés nos armées depuis la reprise des hostilités, on ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration, quand on considere, et l'audace avec laquelle elles ont combattu des armées très-supérieures en nombre, et la constance avec laquelle elles ont supporté le dénuement où elles ont été réduites, et les périls auxquels elles ont été exposées.

On ne peut se défendre davantage d'un sentiment d'indignation, en considérant que soit ineptie, soit trahison, la guerre fut déclarée au moment où l'on était le moins en état de la faire. Jamais la diminution de l'armée n'avait été telle, jamais les arsenaux n'avaient été plus dégarnis, jamais les magasins n'avaient été moins approvisionnés; la plupart des défenseurs étaient retournés dans le sein de leurs familles, et telles especes de désertion étaient en quelque sorte excusables, quand on envisage qu'alors les espérances de la paix étaient générales, et que le manque de subsistances qui se fesait sentir aux armées par la faute des administrations civiles, autorisait, pour ainsi dire, ceux qui les compo-

saient, à aller chercher ailleurs les secours dont ils manquaient aux lieux où ils se trouvaient.

Cependant, il n'en est pas moins vrai, que quand la république est menacée par de grands dangers, tout homme qui abandonne son poste, se déclare l'ennemi de la patrie, et que tout militaire qui déserte ses drapeaux, en un pareil moment, doit être puni de mort. Cette peine que votre commission ne craint pas de vous proposer, est rigoureuse sans doute; mais les circonstances sont graves; et vos commissaires ont pensé que plus la peine serait sévère, moins la désertion serait fréquente.

Votre commission pense que d'après les mesures qu'elle me charge de vous proposer, la levée des 200 mille conscrits réunis à leurs freres d'armes, et formant une armée de plus de 500 mille hommes, sera suffisante, non-seulement pour garantir nos frontieres, mais même pour porter le théâtre de la guerre sur le territoire ennemi.

Votre commission d'ailleurs vous proposera incessamment un nouveau travail sur la formation d'une armée auxiliaire, et vous verrez que si les périls sont grands, les ressources sont encore plus grandes. S'il le fallait, au surplus, la France entiere se leverait en masse, et prouverait aux rois coalisés que rien ne peut lui résister. Qu'ils tremblent donc, s'ils nous forcent à déclarer que la patrie est en danger.

Voici le projet de résolution que la commission m'a chargé de vous présenter.

1°. Il est accordé amnistie en faveur de tout individu prévenu d'avoir déserté ses drapeaux. En conséquence, tout jugement rendu contre les déserteurs est regardé comme nul et non avenu.

2°. Tout individu qui se trouvera dans le cas ci-dessus sera tenu, immédiatement après qu'il aura été mis en liberté, de prendre une feuille de route pour se rendre à la destination qui lui sera indiquée.

3°. Les sous-officiers et soldats prévenus d'avoir abandonné leurs drapeaux, et qui ne seront pas détenus, seront, s'ils veulent jouir du bénéfice de la présente loi, tenus d'aller faire leur déclaration dans le délai de deux décades, à compter de la publication de la présente, pardevant la municipalité ou le commissaire des guerres de l'arrondissement où ils se trouveront.

4°. Les administrations municipales ou les commissaires des guerres, après avoir reçu leur déclaration, leur délivreront une feuille de route.

5°. Tout individu qui désertera ses drapeaux, tout conscrit ou réquisitionnaire qui ne les aura pas rejoint, dans le délai donné, sera puni de mort, et ses droits de succession seront acquis à la république.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement jusqu'après la distribution.

Il se forme ensuite en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 6 messidor.

Le conseil reçoit un message du directoire, qui contient l'envoi de deux lettres de Macdonald, par lesquelles ce général rend compte d'un avantage remporté sur les austro-russes.

Sur le rapport de *Cornudet*, le conseil approuve une résolution du 29 prairial, qui a pour objet de lever les difficultés qui entravent les nouvelles lois hypothécaires.

En voici le texte :

Art. Ier. L'inscription *indéfinie*, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypotheque *éventuel*, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendemiaire an 6, et 21 ventôse an 7.

II. Si le droit *éventuel* qui a donné lieu à l'inscription *indéfinie* se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

III. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

IV. Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

V. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est *indéfinie*.

VI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations, requierent d'office les inscriptions *indéfinies* sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'article VII de la loi du 21 ventôse dernier.

VII. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux délivrent, sur *récépissé*, aux commissaires du directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

VIII. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventôse, sur l'organisation de la conservation des hypotheques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelque soit la nature et la date desdites inscriptions.

Cretet, au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie nationale, annonce qu'elle présentera incessamment son rapport. Les commissaires sont sous le poids de la prévention; on ne peut les abandonner à cet état d'incertitude. La trésorerie, dit-il, marche avec régularité; elle est débarrassée des entraves du papier-monnaie; et s'il n'existe point de système régulier de comptabilité, il y sera pourvu par une loi qui complettera son administration.

La commission de surveillance étant incomplette par la sortie de trois de ses membres au 1er prairial, Cretet demande qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Le conseil arrête qu'il procédera demain à ces remplacemens.

Le conseil reçoit la résolution du 4 messidor, qui interdit à tous les fonctionnaires publics de s'intéresser dans aucune fourniture.

On demande à aller aux voix.

Moreau, de l'Yonne. La résolution provoque de grandes méditations; elle doit être envisagée sous le double rapport de la politique et de la législation. Sous le rapport de la politique, l'oligarchie était détruite; l'Helvétie rendue à sa liberté premiere se promettait des jours dignes de Guillaume Tell; l'Italie avait exhumé les principes libéraux qu'avaient professé les hommes célebres nés sur son sol, et qui en avaient fait la gloire. Ces deux contrées souriaient à l'aurore du bonheur qui leur était promis; mais des agens perfides par leurs honteuses dilapidations, leurs horribles exactions, font perdre en un mois le fruit de plusieurs années de victoires; ils mettent à contribution les nouveaux républicains nos freres. Un Rapinat dont le nom exprime le caractere et la conduite.....

Reubell. Je demande la parole.

Moreau, de l'Yonne. Il faut que tous ces gens soient livrés à l'exécration publique; que l'Helvétie et l'Italie sachent que les déprédations dont elles ont été victimes n'appartiennent pas au peuple français. Il faut que la justice nationale s'exerce sur ces hommes vils, et que nulle part ils ne puissent trouver de retraite. Ainsi nous devons saisir l'heureuse occasion que nous offre le conseil des cinq-cents d'empêcher le retour de pareilles vexations.

La résolution doit encore être examinée sous le point de vue de la législation. L'article III prononce la dégradation civique. Je crois qu'il suffit de cet article seul pour exiger la nomination d'une commission; car il faut examiner si les dilapidateurs doivent jouir du fruit de leurs rapines, et calculer quelle impression pourra faire sur eux deux heures d'exposition publique. On veut les vouer à l'infamie : mais n'est-elle pas, depuis long-tems écrite sur leur front? Je demande qu'il soit nommé une commission.

On réclame, et le conseil ordonne, l'impression du discours de Moreau, de l'Yonne.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur le projet de Français, de Nantes; il a adopté les articles relatifs aux mandats d'arrêts, aux officiers-généraux, et aux prêtres soumis à la déportation.

LIVRES DIVERS.

La Flore des environs de Paris, d'après le systême de Linnée; par Thuillier, botaniste; nouvelle édition, 1 vol. in-8° de plus de 600 pages, imprimé en caractere petit romain et petit-texte. Prix 6 fr.

Cette édition est enrichie de la description d'un grand nombre de plantes nouvellement découvertes.

Elle contient, de plus que la précédente, les descriptions latines des plantes, et offre un exposé des principes de la science.

Géraldina, nouvelle tirée d'une histoire récente, traduit de l'Anglais, par Carlos D. Zeilh; 3 vol. *in*-12 avec figures. Prix, 5 francs, et 6 fr. 50 centimes, franc de port.

A Paris, chez Nicolle, libraire, rue du Bouloy, n°. 56.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 messidor.. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco........	62	63
—— Courant............	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{3}{4}$
Hambourg..............	194	$190\frac{3}{4}$
Madrid................	. . . .	
—— Effectif...........	15 1 3	14 12 6
Cadix.................	. . . .	
—— Effectif...........	15 1 3	14 12 6
Gênes.................	$98\frac{1}{2}$	$96\frac{1}{2}$
Livourne..............	107	106
Bâle..................	2 b.	au p.
Lausanne..............	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan.................	. . . .	. . . .

Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p à 25 jours.
Montpellier. au p. à 25 jours.
Lyon....... au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..................	4 fr. 25 c.
Tiers consolidé...................	10 fr. 50 c.
Bons deux tiers...................	86 c.
Bons trois quarts.................	
Bons des 6 dern. mois de l'an 6....	73 fr. 75 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

Matieres.

Or fin l'once......................	106 fr. 75 c.
Argent le marc.....................	50 fr. 75 c.
Portugaise l'once..................	97 fr. 63 c.
Piastre............................	5 fr. 40 c.
Quadruple..........................	82 fr. 13 c.
Ducat..............................	11 fr. 75 c.
Guinée.............................	26 fr. 50 c.
Souverain..........................	35 fr. 13 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *la Fille hussard, dom Quichotte*, avec les chevaux de Franconi.

THÉATRE DE LA CITÉ. Demain les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théâtre, la 7e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

Le 11, *Misantropie et Repentir*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice; Moliere à Lyon*, et *Colombine mannequin*.

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui *la Gageure inutile; Clément Marot*, et *A bas les diables, à bas les bêtes*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *relâche*.

Dem. la 2e repr. de *la belle Fermiere*, com. en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Décadi, 10 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 3 prairial.

On a enfin publié un rapport authentique de ce qui s'est passé en Syrie jusqu'au milieu de germinal. On y voit qu'à cette époque, les français avaient essuyé un échec, dans un assaut qu'ils avaient tenté contre Saint-Jean-d'Acre; mais non qu'ils avaient été mis en déroute, et poursuivis jusqu'à Gaza, comme on le débite depuis plus d'un mois. Au départ du rapport, les français continuaient le siege, quoique leur feu se fût beaucoup ralenti. Ce rapport confirme l'importante nouvelle de la prise par sir Sidney Smith d'une flotille française, qui portait sur la côte de Syrie de l'artillerie et des munitions; enfin, on y trouve la confirmation de la nouvelle que sir Sidney Smith s'était jeté dans la place avec l'artillerie enlevée aux français, et qu'il en dirigeait la défense.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 29 prairial.

Les lettres de Mittau, du 13 de ce mois, démentent les bruits qu'avaient répandus les gazettes allemandes du départ de l'armée de Condé. Quelques-unes l'avaient déjà fait arriver en Silésie: la vérité est que cette petite armée était encore le 13 dans ses cantonnemens en Volhinie, et qu'elle n'avait pas encore reçu à cette époque l'ordre de marcher.

Aubry, ancien membre de la convention nationale et un de ceux qui furent proscrits au 18 fructidor, est arrivé ici depuis quelques jours.

La diete de Ratisbonne, après avoir délibéré sur le décret impérial, relatif à l'assassinat des ministres français à Rastadt, a résolu qu'il serait fait un rapport en commun aux cours respectives, et qu'après un délai de quatre semaines on prendrait une décision en conformité.

Le nombre des troupes auxiliaires que fournit la Russie, est fort exagéré par les journaux de l'Allemagne. Les hommes les plus instruits assurent que nous n'aurons, y compris ce qui est déjà arrivé en Italie, que 100,000 hommes; mais ils ajoutent que la Russie s'est engagée à les tenir au complet et à remplacer régulièrement les pertes qu'ils pourraient faire, soit par le fer de l'ennemi, soit par maladie ou désertion.

On mande de la Transilvanie, que Passwan-Oglu a déjà fait quelques mouvemens hostiles du côté de la Valachie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 3 messidor.

Le 24 prairial dernier, dix des bâtimens du convoi qui était en Fromentine, parmi ceux destinés pour le sud, sont expédiés de cette rade, sous l'escorte d'une canonniere, et entrent aux Sables, ne pouvant aller plus loin, parce qu'ils apperçoivent au large deux frégates anglaises.

Le 25, la canonniere, en retournant avec le lougre *la Loi*, qui revenait de Bordeaux, a connaissance de trois petits corsaires mouillés sous la terre entre les Sables et Saint-Gilles, lesquels viennent d'abord à eux, parce qu'ils les prennent pour des caboteurs. Quelques coups de canon, qui malheureusement ne les atteignent pas, les mettent en fuite: on les poursuit, mais la vue de deux frégates fait abandonner la chasse.

On apprend que la division anglaise qui bloque les Pertuis est de six vaisseaux de ligne, six frégates et deux avisos.

Quinze bâtimens destinés pour le sud entrent sains et saufs à Saint-Gilles.

Le 26, une nouvelle partie du convoi destiné pour le sud, arrive aux Sables.

Le 27, *l'Atalante* se bat, devant les Sables, avec deux corsaires anglais, qui venaient de forcer deux bricks à se mettre à la côte; mais elle abandonne le combat, à la vue d'une frégate anglaise.

Les deux bricks se relevent à la marée, et entrent aux Sables: l'un d'eux est très-endommagé.

On apprend qu'on a compté au large quinze corsaires, courant leurs bordées de terre.

Le 28, on apprend que la division anglaise, composée de 17 voiles, a paru à environ quatre lieues au large, devant les Sables.

Le 29, on a entendu aux Sables, pendant quatre heures, une canonnade qui paraissait être de gros calibre: on ignore encore ce que c'est.

Deux frégates anglaises sont mouillées dans la rade des Basques.

Paris, le 9 messidor.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux armées françaises et aux divisions militaires.

Braves guerriers;

Les lois du corps législatif et les arrêtés du directoire exécutif que je vous transmets, vous instruiront des changemens qui viennent de s'opérer dans le gouvernement. C'est à moi de vous exposer la puissante influence qui est réservée à leurs résultats pour le succès de nos armées, et et ce que la patrie attend de vous dans cette grande circonstance.

Le cours de vos triomphes vous avait conduits jusqu'au sein de l'Autriche; le trône de Vienne chancelait devant vous; mais l'amour de l'humanité força la république à suspendre le torrent de la guerre et de vos victoires: des négociations furent ouvertes; vous connaissez l'horrible catastrophe qui les a terminées; le caractere sacré dont nos ministres pacificateurs étaient revêtus, les a livrés sans défense aux soldats assassins de l'Autriche; l'olivier si cher à tous les peuples a été brisé par des barbares, l'opprobre de l'Europe.

Ce forfait est le lien infâme de la nouvelle coalition, et il signale à-la-fois la corruption et l'ambition profonde des puissances qui la composent; mais si elles trouvent des satellites pour défendre leur cause abhorrée, de quel courage invincible les soldats de la liberté seront-ils animés pour venger la république et l'espece humaine également outragées?

Cette espérance certaine s'est déjà réalisée au milieu même de quelques revers; les armées républicaines, quoique non encore complétées et organisées, ont montré que l'infériorité du nombre est pour elles un nouveau moyen de gloire: les pertes essuyées par l'ennemi lui font regretter ses succès partiels, et lui présagent les terribles représailles de notre offensive.

Déjà tout se dispose pour que la campagne où l'intérêt de la liberté, l'indépendance de la république et la sûreté de nos alliés nous ont engagés, change soudainement de face. Des renforts nombreux sont en mouvement pour grossir nos armées actives; de nouvelles forces vont être organisées; une impulsion générale est imprimée à la France, et quelque glorieux que soient vos premiers trophées, de nouveaux succès non moins étonnans vous attendent. L'an 2 vous vit rejetant hors vos frontieres toutes les armées coalisées qui les avaient envahies; l'an 3 vous vit franchir les barrieres de la Hollande; l'an 4 et l'an 5 furent témoins de vos triomphes multipliés sur le Rhin, le Danube, le Pô, l'Adige, la Drave et le Tibre: aujourd'hui vous avez à combattre et à défaire un ennemi qui ne peut vous résister, quoique fier de sa férocité et enhardi par des avantages qu'il doit aux circonstances. Non seulement les hordes sauvages de la Russie et les hordes assassines de l'Autriche ne doivent jamais souiller la lisiere de notre territoire, mais il faut encore qu'elles soient repoussées loin de nos alliés, ou que le fer les moissonne. Les complots du perfide cabinet de Londres doivent également recevoir leur juste salaire.

La loyauté nationale exige que les peuples témoins de vos combats soient respectés dans leurs propriétés et leurs opinions; il est tems que l'ordre et l'intégrité régnent dans tous les services; et que la liberté n'ait plus à gémir d'aucun des excès que les événemens actuels tendent à comprimer. Tous les dilapidateurs, tous les vampires seront atteints d'une main sévere; la loi l'ordonne, et le directoire exécutif en assurera l'exécution ferme et vigilante.

Braves conscrits, volez dans les rangs de vos aînés; déjà ceux d'entre vous qui se sont rendus à leur poste rivalisent avec leurs freres d'armes en courage et en discipline militaire; déjà votre ardeur commune raffermit la sécurité dans l'intérieur de la république, et lui offre le gage assuré de la vengeance et de la paix.

Signé Milet-Mureau

— Le citoyen Barbier-Neuville, est nommé secrétaire général du ministere de l'intérieur, à la place du citoyen Geoffroy.

— L'une des tantes de Louis XVI, celle connue sur le nom de madame Victoire, est morte à Trieste des suites d'une hydropisie.

— Le citoyen Alexandre, commissaire-ordonnateur, est nommé au ministere de la guerre. Il a été installé hier matin.

— Le général Canclaux ne va pas en Hollande. Il commande la 10me. division militaire.

— Le citoyen Soulavie envoyé de la république à Geneve, en l'an 2, et qui de retour en France après le 9 thermidor, fut mis en état d'arrestation par le comité de salut public d'alors, dont Treilhard était membre, vient d'intenter une action en dommages et intérêts, contre celui-ci, non seulement pour sa captivité, mais aussi pour perte d'effets qu'il prétend avoir éprouvée à cette occasion. En conséquence de suite, un mandat d'amener a été lancé contre Treilhard par le juge de paix Behours. Le directoire a dénoncé cette procédure au tribunal de cassation.

— Le citoyen Deparcieux, professeur de physique et de chimie à l'école centrale du Panthéon, homme aussi estimable par ses connaissances que par ses vertus, vient de mourir.

Extrait d'un rapport fait au citoyen Bergevin, commissaire principal à Bordeaux, le 23 floréal an 7, par le citoyen Constantin, lieutenant de vaisseau, commandant la station du Verdon.

Hier à deux heures, j'écrivais au citoyen Chevillard que le tems était affreux, mais j'ignorais le malheureux événement qui se passait alors à l'ouverture de la riviere. Le navire américain *l'Aréthuse*, de 300 tonneaux, capturé par le corsaire de Nantes *le Télémaque*, capitaine Pierre Arnoux, et commandé par le citoyen Stanislas Coureau, s'est perdu sur le Mont-Réveil à une heure et demie de l'après-midi: l'équipage, un passager, sa femme et son enfant de quinze mois (dix-neuf personnes), se sont jettés dans la chaloupe du bâtiment, armée d'un seul aviron. Les gloutir, lorsque le citoyen Mesuret (Antoine), aspirant pilote de Royan, fesant ses efforts pour sortir les passes et prendre un bâtiment qu'il voyait dehors, apperçoit cette embarcation allant au gré de la mer, change de suite de route, et se dirige sur eux à travers les coups de la mer.

Enfin, après bien des efforts, il parvient à faire tenir une amarre à la chaloupe, la sauve du danger, et les amene à bord demi-morts. Je ne peux vous peindre, citoyen commissaire, la situation déplorable de ces malheureux, et particuliérement celle de cette pauvre femme avec son enfant entre ses bras; (un pareil tableau arrache des larmes à ma sensibilité); pour vous en donner une faible idée, il me suffira de vous dire que depuis le moment qu'ils ont fait naufrage à celui qu'ils sont montés à bord, il a constamment tombé une pluie si abondante, que leur chaloupe était à moitié pleine. Mon plus grand empressement, et je peux dire celui de tout l'équipage, fut de donner des secours à ces malheureux, tant en alimens qu'en hardes.

Un seul homme (le second, américain) n'avait pu se jeter dans la chaloupe et était resté à bord. Le citoyen Chemin, pilote de Royan, en est averti; il n'écoute que la voix de la nature, il brave les mêmes dangers que Mesuret venait d'affronter, et parvient à le sauver.

J'expédie ma chaloupe pour porter ces malheureux à Bordeaux dont la plupart sont étrangers et sans vêtemens. Le passager, son épouse et le petit enfant sont Anglais d'origine, et passaient à la nouvelle Angleterre.

Suite de la correspondance d'un jeune Français, à l'armée d'Helvétie. — Du 19 floréal.

Pour nous reposer des fatigues de la journée du 14, nous campâmes la nuit suivante. La toilette d'un soldat sous la tente, mon cher l'H**, est bientôt faite; aussi fûmes-nous en route de très-grand matin. Nous marchâmes jusqu'à Rabius, village à huit lieues de Richenau; pas l'ombre d'un révolté, pendant toute la route; mais des bâtons ferrés, des pioches, et d'autres instrumens grossiers que ces forcenés avaient opposés à nos mousquets; la journée du 16 fut semblable à la précédente. Nous ne fîmes qu'une lieue, et nous nous arrêtâmes à Trons, pendant que les chasseurs, les grenadiers et les carabiniers étaient aller fouiller Dissentis.

Là s'offrit à leurs yeux un spectacle qui les fit frémir d'horreur. Dans une salle d'une antique abbaye qui, depuis bien des siecles, gouvernait la contrée, étaient étendus 90 cadavres. C'étaient les malheureux soldats de notre premiere compagnie, surpris dans les premiers instans de la révolte, et égorgés par les paysans. Le sergent-major, et huit hommes seulement étaient parvenus à se sauver, après avoir été pendant trois jours cachés dans les neiges des montagnes voisines. Deux officiers estimables, et 88 soldats avaient péri, mutilés avec un rafinement de cruauté, qu'on aurait peine à croire. La vengeance a été proportionnée à l'outrage. Tout ce qui parut avec figure humaine fut impitoyablement massacré ou fusillé ; pas une maison, pas une chaumiere ne fut épargnée : tout fut la proie des flammes.

Le 17 nous reprîmes tristement la route de Coire, où nous arrivâmes le 18 au camp de Richenau.

Du 25 floréal.

Oh ! mon ami, mon cher l'H**, que de reproches tu me prépares ! deux lettres, et deux lettres aussi intéressantes que tes dernieres, et point de réponse. C'est que depuis quinze jours nous n'avons pas eu un moment de repos véritable. Vainqueurs il y a quelques jours, obligés de battre en retraite aujourd'hui : tel est le sort des armes : disons mieux, telle est la condition humaine ; c'est en révolution, plus encore qu'à la guerre, que cette vicissitude se fait sentir. N'avons-nous pas vu des hommes obscurs descendre de leur modeste *quatrieme* pour aller habiter un riche hôtel, et quelquefois même un superbe palais ? Nous en avons vu d'autres aussi, arrachés subitement aux prestiges de la grandeur, retomber dans le néant politique, souvent insultés par ceux-là mêmes qui, quelques jours avant, rampaient à leurs pieds.

Comme ces catastrophes sont assez fréquentes, il devrait y avoir *un droit de la révolution*, comme il y a *un droit de la guerre*, droit en vertu duquel le parti triomphant devrait au parti renversé tous les égards que, dans la profession des armes, le vainqueur se pique d'avoir pour le vaincu. Ce droit, comme tous les autres, est fondé sur le sentiment de l'intérêt personnel, qui dit qu'il faut traiter les autres comme on veut être traité soi-même quand on se trouvera dans la même position, ce qui peut arriver du jour au lendemain ; c'est pour cela que le guerrier le plus intrépide dans le danger, est aussi le plus humain après l'action ; il n'y a que les lâches qui soient cruels ; mais je vais dire comme Sosie : d'où diable *mon esprit va-t-il chercher cette belle philosophie ?* un soldat moraliser ! oui, mon ami, quand on ne peut plus rire, il faut bien *philosopher*. C'est là précisément le point où nous en sommes.

Les impériaux sont maîtres de ce Steig dont je t'ai déja parlé ; nous en avons reçu la nouvelle aujourd'hui à 7 heures du matin. Ils n'avaient plus qu'à se présenter pour entrer à Coire. Ils y sont maintenant.

Notre second bataillon, deux compagnies de grenadiers de notre demi-brigade et la 4e légere, à l'exception de deux ou trois compagnies, ont été surpris et enveloppés par des forces infiniment supérieures. Nous n'étions plus que 50 pour garder Coire, c'est-à-dire, qu'il fallait que nous en sortissions au plus vîte, ce que nous aurions fait si nous n'avions pas eu à traîner avec nous des administrations : or, les administrations ont, comme les femmes, mille petits paquets ; elles n'en finissaient pas ; nous n'avons pu partir avant dix heures. Notre retraite s'est opérée au petit pas vers Richenau, où nous campons en attendant la brigade du général Suchet, qui se trouvant maintenant, par les positions avancées qu'elle occupe depuis Davos jusqu'à Lenz, coupée à son retour sur Coire, est forcée de se retirer par Alveschen, Furstenau et Thosis, sur Richenau ; c'est là qu'elle doit se joindre à nous pour se porter par le Mont-Kuukels sur Vettis, et y rejoindre les débris de l'armée, qui se sont repliés sur Ragatz. Nous ne serons pas beaucoup plus à notre aise sur ce point, où l'ennemi a plus de forces qu'il ne lui en faut pour nous couper le passage.

Nous recevons à l'instant une lettre du général qui commande la division qui gardait la ligne du Steigalenz. Il est menacé d'une seconde attaque, et craint d'être accablé encore une fois par le nombre. Il nous presse d'aller à son secours, en traversant les montagnes qui bordent la rive gauche du Rhin. Mais nous ne sommes pas en ce moment 500 hommes ici. Le tems seul que nous mettrons à faire notre marche, suffira pour la rendre inutile, quand même nos forces ne seraient pas insuffisantes. D'ailleurs, si nous abandonnons le pont de Richenau, l'ennemi va intercepter la retraite du général Suchet qui descend de Lenz avec sa brigade, forte de 4000 hommes. On ne doit pas balancer à faire tous ses efforts pour concourir à sauver un corps aussi considérable, avec lequel on peut faire une retraite honorable ou une défense avantageuse. Il ne peut être ici que demain. L'ennemi ne parait pas vouloir se porter sur Richenau. Toutes ses dispositions se font sur Ragatz ; ainsi tous nos efforts de ce côté seraient inutiles.

Bon-soir. Je vais me coucher sur une grande paillasse que les soldats ont déterrée je ne sais où, et que nous allons partager à trois.

Du 26 floréal à midi.

Je viens, mon ami, de dormir à la belle étoile, comme de ma vie je n'avais dormi sur la plume. Les autrichiens, par fois, sont assez polis. Ils ont eu l'honnêteté de ne pas troubler mon repos. Nous recevons, à chaque instant, des ordonnances du général Suchet, qui nous annonce sa prochaine arrivée et celle de toute sa troupe, qui aura fait dix-huit lieues quand elle nous rejoindra. Il en est encore tems.... Si tu savais quelle est notre impatience de les voir arriver avant ces maudits kaizerliks !

Des chasseurs qui reviennent de la découverte, ont vu aux portes de Coire des postes de cavalerie et d'infanterie, qui ont fait quelque petit mouvement à leur approche, et qui se sont retirés quand ils ont reconnu que nos gens n'avaient d'autre dessein que de se promener.

Je ne sais, en vérité, comment l'ennemi ne se doute même pas de tout ce que nous aurions déjà fait si nous étions à sa place : il pouvait hier nous couper sur deux points. Je ne sais pas à quoi il pense. Apparemment qu'on le fête si bien à Coire qu'il ne veut plus en sortir.

Les soldats ici sont occupés à la démolition du pont ; ils en ont déjà converti le plancher en fagots. Tout est disposé pour que le feu n'épargne pas un seul des morceaux de bois qui y restent.

Du 26 floréal au soir.

Le général Suchet est arrivé, à trois heures de l'après-midi, à la tête de 4000 hommes harassés de fatigues. Sa colonne finissait de défiler, lorsque les sentinelles que nous avions en observation sur les hauteurs, nous ont annoncé que plusieurs pelotons de cavalerie et d'infanterie autrichiens s'avançaient sur Richenau. L'ordre donné, le pont est devenu la proie des flammes ; et nous, de nous ranger en bataille, en profitant de l'avantage du terrein qui dominait au-dessus de l'ennemi, et du Rhin qui nous en séparait. Nous avions deux canons pointés sur la route : notre feu a été aussi vif que si nous en eussions eu vingt. Après avoir brisé deux pieces à l'ennemi, et renversé plusieurs de leurs cavaliers sans perdre un seul homme, nous avons commencé, vers les six heures, à gravir les défilés tortueux du mont Kimekels. Ce sont des rochers les uns sur les autres. Parvenus au sommet de celui qui, vu d'en bas, paraissait toucher aux nues, on se trouve au pied d'un autre qui lui ressemble.

Après deux lieues d'une marche pénible à travers ces montagnes, on trouve une plaine assez vaste, entourée de rochers couverts de neige, et d'une élévation égale à celle des monts qu'on vient de franchir. Le chemin est toujours taillé sur la pente du roc ou de la montagne : il borde un précipice qui s'approfondit à mesure qu'on s'éleve.

Mais la nature, la bonne et prévoyante nature, a ménagé jusque sur ces rocs arides des points de repos pour le voyageur fatigué. A un quart de lieue, à une demi-lieue d'élévation perpendiculaire, se trouvent des prairies, couronnées de petites forêts de sapins, qui en rendent la vue délicieuse. Le tableau est égayé par des vaches et des agneaux qui paissent, et donnent un air de vie à ces déserts. Après bien des fatigues, nous étions arrivés à la vallée, d'où le chemin commence à descendre. Nous avions traîné nos chevaux jusque-là avec beaucoup de peines et de périls. Un faux pas eût suffi pour entraîner le cavalier et sa monture dans des précipices d'où l'un et l'autre ne se seraient jamais relevés. Nous commencions à respirer, lorsque des ordonnances à cheval, envoyées en avant, sont revenues nous annoncer que les autrichiens étaient maîtres des passages à une lieue au-dessous de nous. Ils y occupaient les positions les plus avantageuses. C'eût été presque se constituer prisonniers que de chercher à se faire jour de ce côté. Pour qu'ils fussent venus jusques-là, il fallait que la division sur laquelle nous voulions nous-mêmes nous replier, eût déjà fait retraite sur Vallenstadt, et eût renoncé au dessein de nous atteindre.

Quel parti prendre ! après quelques momens d'incertitude et d'irrésolution, le général a donné ordre de redescendre et de faire retraite par la vallée qui conduit à Dissentis et de là au pied du mont *Chrispalt*.

Souhaite-nous un bon voyage, mon cher l'H... ; pour moi, quoique je ne sache pas trop où nous allons, je voudrais être déjà arrivé.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 6 messidor.

Rewbell. Si l'accusation qui vient d'être portée ne devait pas être répétée dans les feuilles publiques, je me serais gardé de monter à la tribune ; mais mon estimable collégue, trompé par d'infâmes calomnies, vient de dénoncer à l'opinion publique un homme qui appartient à ma famille. Rapinat, sur le nom duquel il a joué, est mon beau-frere. Son nom peut prêter à la plaisanterie, mais c'est une lâcheté, une cruauté même que de saisir ce qu'un nom peut fournir aux allusions de la malignité, lorsqu'il y va de l'honneur et de la vie d'un homme. Ce nom, que Rapinat ne s'est pas donné lui-même, est en opposition avec la conduite qu'il a tenue toute sa vie. Il n'est pas un homme de bien dans l'armée d'Helvétie qui puisse lui faire le moindre reproche ; il y jouit de la réputation d'un homme de la plus austere probité ; et je regarde comme des scélérats ceux qui osent dire le contraire. Pourquoi donc est-il dénoncé, vilipendé en France, tandis qu'en Helvétie il ne s'éleve pas une seule voix contre lui ? C'est parce qu'il n'a point ménagé les fournisseurs ; qu'il les a dénoncés au gouvernement, et qu'il les a forcés de pourvoir aux besoins de l'armée qui le regrette. Ce sont ces fournisseurs qui ont répandu contre lui toutes les calomnies par lesquelles notre collégue a été trompé. Je le prie de prendre des renseignemens plus exacts, et il verra que l'homme qu'il a dénoncé, est un homme de la plus rigide probité, un homme contre lequel on ne peut point articuler un seul fait, quelque léger qu'il soit. Je suis persuadé que notre collégue sera fâché de l'avoir inculpé. Vous sentez, citoyens, que si vous ordonniez l'impression du discours de notre collégue Moreau, vous voueriez à l'infamie, et peut-être même à la mort, un homme que l'on attaque, non-seulement sans preuve, mais même sans citer un seul fait contre lui.

Il était impossible que Rapinat exerçât aucune concussion en Suisse. Lorsqu'il y est entré, il était adjoint au citoyen Lecarlier auquel on n'a aucun reproche à faire. C'est celui-ci qui a frappé toutes les contributions, et lorsque le citoyen Lecarlier fut rappellé à d'autres fonctions en France, Rapinat lui succéda en Suisse, et ne fit autre chose qu'exécuter les arrêtés qu'il avait pris et lever les contributions qu'il avait demandées, sans en exiger aucunes nouvelles.

Voici un fait qui vient à l'appui de ce que je vous ai dit de la probité de Rapinat. Il avait saisi le trésor de Berne, et la somme trouvée dans ce trésor était constatée par des registres. Cependant, lorsque Rapinat remit ce trésor, il se trouva 1500 mille fr. de plus que la somme qu'on avait espéré y trouver : ces 1500 mille fr. dont Rapinat n'était chargé ni par registre ni par récépissé, et que personne ne soupçonnait même qu'il eût touchés, ont été versés dans la caisse du payeur-général pour servir aux besoins de l'armée. S'il eût voulu être mal-honnête homme, c'eût été là une belle occasion.

Je pourrais citer mille traits de cette espece pour attester sa probité, et pour vous prouver combien il est tems que l'on arrête cette rage de diffamation que l'on exerce sur les gens de bien.

Comment voulez-vous que les puissances étrangeres croient à une longue existence de la république, lorsqu'elles voient que ceux qui ont concouru à la fonder, sont honnis et vilipendés dans leurs personnes et dans leurs familles, et qu'ils ne recueillent pour prix de neuf années de travaux dans la révolution, que l'infamie et la proscription.

Souvenez-vous, citoyens, que ce sont les calomnies qui ont traîné Bailly et Beauharnais à l'échafaud, et malheureusement ce sont les patriotes qui les y ont menés. Craignons qu'à force de calomnies, nous ne nous y traînions les uns les autres.

On demande l'impression du discours de Reubell.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

Moreau, de l'Yonne. J'ignorais que Rapinat fût beau-frere du citoyen Rewbell ; mais quand je l'aurais su, je n'en aurais pas moins fait connaitre au conseil toute mon impression sentimentale. Au surplus, voici un cercle dont le cit. Rewbell ne pourra sortir : l'opinion publique a entaché Rapinat ; tous les journaux ont répété....

Rewbell. C'est donc-là l'opinion publique ?

Moreau, de l'Yonne. Rapinat était fonction-

naire ; il n'avait qu'à se présenter devant les tribunaux.

On demande l'ordre du jour sur le tout.

Cornet. Il faut le motiver.

Le conseil rapporte l'arrêté qui avait ordonné d'impression de la motion de Moreau, et nomme, pour examiner la résolution, les citoyens Savary, Chatry-Lafosse, Lacour, Régnier et Bourdon, de l'Orne.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui annulle l'élection faite par le département de la Haute-Vienne du citoyen Elie Treilhard au corps législatif, attendu que ce citoyen n'a pas les qualités requises.

Tarteyron présente l'apperçu des dépenses du conseil pendant l'an 8, et propose de l'adresser au conseil des cinq-cents.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est suspendue jusqu'à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 7 messidor.

Grandmaison. La perfide sollicitude des hommes qui félicitaient la puissance exécutive de sa sagesse et de son énergie, quand vous le pressiez d'adopter un système plus conforme à la constitution et à la conservation personnelle, provoque aujourd'hui fortement, hors de cette enceinte, la dissolution d'une commission dont tous les membres, investis depuis long-tems de votre confiance, ont acquis de nouveaux droits à l'estime de tous les bons citoyens.

Si l'impassibilité que vous avez montrée pendant les proscriptions dont vous avez été menacés, si les orateurs du conseil des anciens n'ont pas été intimidés par ces pieces de canon qui paraissaient dirigées contre la représentation nationale, si cette impassibilité démontre que la peur ne flétrit jamais vos cœurs, et que les mesures salutaires adoptées ne furent pas dictées par un sentiment aussi honteux, nous devons reconnaître cependant qu'en parlant d'agitation et d'alarmes avec autant d'invraisemblance qu'il y avait d'aveuglement à nier nagueres les dangers de la patrie, on pourrait réussir à tromper la juste inquiétude des républicains, en leur fesant perdre de vue leurs dangers et leurs véritables ennemis. C'est sans doute ce motif qui avait déterminé notre collegue Sherlock à demander que la commission des onze fût dissoute.

L'envahissement d'une partie de l'Italie et de l'Helvétie, vos frontieres menacées, la désorganisation de vos armées, des dilapidations de tout genre, l'anéantissement de l'esprit public, l'assassinat des patriotes, l'audace des contre-révolutionnaires, commandaient impérieusement des mesures promptes et efficaces. Je crois qu'il y a autant d'urgence à les discuter, qu'il était instant de vous les proposer.

Examinons-les avec l'attention convenable, discutons long-tems s'il le faut, mais n'ajournons pas la délibération.

Pouvons-nous, devons-nous différer un seul instant de procurer tous les secours réclamés depuis long-tems par nos généreux défenseurs, qui combattent nuit et jour? Ce retard prolongerait la douloureuse existence de nos freres de la Cisalpine, de l'Helvétie et de la Ligurie, qui sont maintenant sans famille et sans patrie. Encore un jour, peut être, des milliers d'hommes libres vont tomber sous les coups de ces hordes barbares et destructives salariées par la Russie, l'Autriche et l'Angleterre.

Les agens du prétendu Louis XVIII n'attendent que le signal du carnage; ne leur donnons pas le tems de frapper leurs victimes, et d'entraîner à la révolte ceux qu'ils ont abusés.

Si ces circonstances n'étaient pas suffisantes pour déterminer le conseil, j'ajouterais que dans ces circonstances les républicains sont obligés de suppléer à l'activité et à la surveillance des autorités. Le courier de Bordeaux nous a apporté la nouvelle inquiétante que les patriotes ont obtenu des renseignemens assez précis sur les projets et les moyens des factieux, qui n'attendaient que l'arrivée d'un message pour commencer le carnage. De toutes parts, et à chaque instant, les patriotes réclament l'appui de la représentation nationale. Empressez-vous de prescrire tout ce qui est utile et urgent, et vous serez à l'instant secondés par tous nos concitoyens.

Je demande le rapport de l'arrêté qui ajourne la discussion des projets présentés par la commission des onze, en invitant le conseil à les discuter successivement et sans délai.

Cette proposition est adoptée.

Français, de Nantes, paraît à la tribune, et lit le projet présenté hier.

Chollet. Je trouve dans le considérant l'acte d'accusation de la majorité du directoire, ce qui est contraire à la constitution, qui veut qu'un pareil acte fasse l'objet d'un comité secret. D'ailleurs, comme un grand nombre de citoyens ont accusé les directeurs démissionnaires, le corps législatif en les accusant lui-même, se dépouillerait de ce caractere d'impartialité, dont il doit être revêtu, s'il arrivait qu'il se constituât en jury d'accusation pour prononcer sur les dénonciations dirigées contre eux.

Bertrand, du Calvados. S'il s'agissait de mettre le directoire en état d'accusation, ceci ne pourrait se faire qu'en comité secret; mais dans le préambule du considérant, je ne vois point l'acte d'accusation du directoire. Pouvez-vous nier que ce sont les actes de la majorité du directoire qui ont excité l'indignation générale, et amené la crise actuelle? Faut-il que le corps législatif joue ici le rôle de suppliant, qu'il s'accuse en quelque sorte lui-même, et qu'il demande pardon à l'ancien directoire, d'avoir agi comme il a fait.

Je demande le maintien du considérant.

Une foule de voix. Appuyé.

Français, de Nantes. Il n'est pas possible de retirer les pouvoirs à quelqu'un sans dire qu'il en a abusé. Si donc vous retirez du considérant les trois lignes qui le commencent, vous ne les retirerez pas de l'esprit de tous les français.

Le conseil adopte le considérant.

La discussion s'établit sur les articles du projet de résolution relatifs aux élections.

Soulhié, Blin, Marquezi, Pison-Dugaland, soumettent des amendemens,

On demande le renvoi à la commission.

N. ... L'opposition qui se manifeste dans les opinions à l'égard d'articles sur les principes desquels nous sommes au fond tous d'accord, prouve que la matiere est très-importante, qu'elle nécessite de mûres réflexions, et que nous avons cédé trop légérement à un mouvement d'enthousiasme, en accédant à la proposition de notre collègue Grandmaison. Je saisirai cette occasion pour rappeler que quelques erreurs politiques, échappées à la tribune, ont déjà fait beaucoup de mal, parce qu'on a parlé à la tribune de la liberté des cultes; déjà on crie dans tout Paris le triomphe de la religion catholique; déjà on ouvre les églises, et les prêtres reprennent leur empire et leur ministere.

Depuis que dans un rapport on a cherché à saper une religion nouvelle fondée sur les principes de la raison et de la philosophie, celle fondée sur l'intolérance et la persécution a repris de la force. Je ne suis point sectaire, mais je crois que les hommes qui voulaient établir le culte de la raison et de la morale, dégagé de tout dogme absurde et de toute formule superstitieuse, étaient des sages et des philosophes, et j'ai vu avec peine qu'on ait en quelque sorte fait le procès au culte de la raison, en faveur de la religion du Christ.

Cette observation doit faire sentir combien nous devons être scrupuleux dans les principes que nous allons poser, et avec quel soin nous devons prendre garde aux abus qui pourraient en résulter par de fausses inductions.

Je termine en demandant à quoi peut servir le projet présenté, projet qui n'est qu'une déclaration de principes pour lesquels des lois organiques seront nécessaires.

La commission annonce qu'elle prépare ces lois; attendons-les sans voter d'enthousiasme et de confiance des articles qui leur servent de base, mais pour lesquels il n'y a pas d'urgence, puisque les autres projets ne sont pas prêts.

Je demande au moins l'ajournement de la discussion à demain.

Quirot. En soumettant le projet à la discussion, la commission a cherché à détruire les diatribes virulentes que l'on répand contre elle. Sous ce point de vue, je ne vois aucun inconvénient de discuter ce projet. Il est utile encore de le faire sous le rapport du fanatisme. On a dit que celui-ci avait tiré un grand parti de la proposition qui a été faite à cette tribune, de rendre la liberté aux cultes. Si c'est-là un grief, il faut donc aussi faire le procès à la constitution, qui a consacré la liberté religieuse. Or, il est certain que sous le despotisme triumviral, cette liberté a été violée; et que sous prétexte d'anarchie, de terrorisme, on a persécuté, déporté des ministres du culte attachés à la république, des prêtres mariés, qui n'exerçaient plus de fonctions; j'en citerai un entre autres, qui depuis cinq ans s'était marié en Angleterre, et qui, rentré en France depuis la révolution, vient d'être déporté comme anarchiste. On a abusé à l'excès de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor; on l'a dirigé principalement contre les anciens ministres du culte, qui s'étaient montrés les plus fideles à la révolution. On les a enveloppés dans une mesure générale, qui ne devait frapper que les réfractaires. C'est pour faire cesser ces actes arbitraires, et donner à ces citoyens une garantie qui leur est due, que la commission vous a proposé dans son projet, un article qui les concerne. Ainsi, puisque, au dire du préopinant, le fanatisme s'empare déjà des principes qui ont été de nouveau proclamés à la tribune, pour agiter le peuple, il est urgent d'adopter le projet, afin de ramener chacun dans les limites constitutionnelles.

Je releverai, en terminant, une erreur du préopinant. La commission n'a point de projets organiques à présenter. Lorsque vous aurez prononcé sur celui qu'elle vous soumet, elle demandera sa dissolution.

Je demande que l'on discute le projet.

Cet avis est vivement appuyé.

La discussion se rétablit sur le premier article relatif aux élections.

L'article portant que le vœu de toute fraction d'assemblée politique en minorité est nul, est adopté.

Les autres articles sont renvoyés aux commissions chargées de préparer les lois destinées à prévenir les scissions.

L'article tendant au rapport de la loi du 18 fructidor, relative au passage et au séjour des troupes à Paris, est adopté.

La discussion s'établit sur les articles relatifs aux mandats d'arrêt.

Une longue discussion se r'engage.

Ludot présente une autre rédaction que celle de la commission.

Doche-de-l'Isle et *Chollet* attaquent comme inconstitutionnel, le placement près le ministre de la police, d'un juge de paix, devant lequel on traduit des citoyens de tous les départemens.

Pison-Dugaland demande le renvoi à la commission chargée de réprimer les attentats à la liberté individuelle.

Un membre insiste de nouveau pour le renvoi de cette discussion à demain.

Le renvoi est adopté.

Delbrel, Votre commission militaire, dont l'attention est toujours fixée sur tout ce qui peut augmenter la force des armées de la république, me charge de vous présenter le projet de résolution dont je vais vous donner lecture.

Cette résolution a deux objets. Le premier est de rappeler à leurs drapeaux les citoyens qui, par faveur, par corruption, par intrigue, sont parvenus à se soustraire au service militaire, et ont obtenu en quelque sorte des privilèges déguisés sous les noms de congés, d'exemption ou de dispense.

Dans une république tout citoyen doit le service personnel, et doit prendre les armes pour la défense de la patrie, lorsqu'il est de l'âge ou dans la classe des citoyens appelés par la loi.

Dans une république, en tems de guerre surtout, il ne peut y avoir, pour un citoyen, de dispense valable, que celle motivée sur des infirmités ou sur l'incapacité bien constatées.

Si les dispenses, si les exemptions, si les congés délivrés jusqu'à ce jour sont ainsi motivés, il y a encore distinction à faire : ou les infirmités qui ont donné lieu à la dispense subsistent encore, ou elles ont cessé.

Au premier cas, la dispense sera renouvelée, dans les formes que vous allez prescrire. Au second cas, si les infirmités ne subsistent plus, la dispense doit cesser avec la cause qui l'avait motivée.

Mais si, comme vous n'en doutez pas, le plus grand nombre de ces congés, exemptions ou dispenses, ont été accordés pour des infirmités supposées, pourquoi voudriez-vous laisser ceux qui les ont obtenus jouir paisiblement des fruits de leur mensonge et de leurs intrigues?

Votre commission va donc vous proposer de déclarer nuls et sans effet tous les congés, toutes les exemptions, toutes les dispenses de service militaire accordés depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour; sauf à ceux qui les avaient obtenus à réclamer de nouvelles dispenses, s'il y a lieu, pour cause d'infirmité ou d'incapacité, dans les formes prescrites par la loi que je vais proposer.

Voici les principes essentiels qui ont déterminé votre commission à adopter le projet que je vais vous soumettre.

Nous avons remarqué que plus la responsabilité se divise, plus elle est illusoire; que la responsabilité est toujours nulle à l'égard d'un corps délibérant. Sous ce point de vue, la loi du 28 germinal était mauvaise, en ce qu'elle chargeait les administrations centrales et les administrations municipales de prononcer sur les demandes de

dispenses de service pour cause d'infirmité. Cette loi était mauvaise encore, parce que les magistrats chargés de prononcer se trouvaient presque toujours placés entre leur devoir et leurs affections particulieres.

Plus, au contraire, la responsabilité se concentre, plus le responsable est facile à saisir. Votre commission a donc pensé qu'il suffirait d'établir un seul homme par département chargé de prononcer sur toutes les dispenses; que ce magistrat devait avoir la plus grande latitude dans le choix des moyens, et devait être pris parmi ceux que le directoire exécutif peut atteindre avec le plus de facilité.

Ce fonctionnaire est le commissaire près l'administration centrale du département : il sera chargé seul de prononcer sur toutes les dispenses. Il pourra consulter ses collegues près les administrations municipales; il pourra faire visiter les réclamans, même en sa présence, par les gens de l'art.

Il prendra, en un mot, toutes les précautions qu'il jugera convenables; et il est investi d'une grande autorité. Mais s'il y a dans un département une seule dispense abusive, lui seul en sera l'auteur, lui seul en sera comptable au directoire exécutif, qui le surveillera sans cesse, qui pourra le révoquer, et même le livrer aux tribunaux.

Delbrel présente un projet conforme à la disposition, contenant une exception en faveur des invalides, porteurs de congés délivrés par les conseils d'administration pour cause de blessures ou d'infirmités, et des réquisitionnaires aujourd'hui mariés, et de ceux déjà exemptés par l'article XI de la loi du 22 fructidor, relatif aux départemens pacifiés.

On demande l'impression et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Cet avis est adopté.

Le citoyen Pradier, élu par le département de Jemmappes, mais dont l'admission a été contestée sur le motif que ce citoyen n'a pas l'âge requis pour être élu membre du corps législatif, annonce par une lettre que, pour faire cesser toute difficulté, il donne sa démission.

La mention au procès-verbal est prononcée.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance permanente.

Du 7 messidor.

Des citoyens de Nîmes et de Gignac adressent au conseil, des pétitions dans lesquelles ils demandent la liberté de la presse, et la punition des dilapidateurs.

L'administration municipale de Corbeil demande vengeance de l'assassinat commis à Rastadt.

Des citoyens de Sens et de Valenciennes, félicitent le conseil sur l'heureuse crise qui vient de sauver la république.

Le conseil ordonne la mention de toutes ces adresses au procès-verbal.

Garat prend la parole, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution relative à la liberté de la presse, et annonce que les difficultés qui se sont élevées dans la commission, sur l'approbation ou le rejet de cette résolution, ont fait sentir la nécessité d'en retarder le rapport, afin de fixer d'une maniere certaine les améliorations qu'il serait possible de faire à cette résolution. Peut-être serait-il nécessaire même que la commission du conseil des anciens s'entendît à ce sujet avec celle du conseil des cinq-cents. Il n'y a nul inconvénient à accorder ce délai, puisque la liberté de la presse existe de fait, et que la loi des 27 et 28 germinal an 4, a déjà pris soin d'en réprimer les abus.

Cittadella pense qu'on ne peut trop s'empresser de consacrer la liberté de la presse, afin d'empêcher que la république ne soit volée, trompée, avilie et asservie comme elle l'a été pendant tout le tems que la liberté de la presse a été suspendue.

Garat répond que la liberté de la presse est un droit inhérent à l'homme; aussi la constitution ne le donne-t-elle point, mais le reconnaît seulement. Cette liberté existe par le fait, puisque le conseil des cinq-cents a déjà prononcé son rétablissement, et que le conseil des anciens garde le silence. On ne doit pas craindre que dans un semblable état de choses, aucune autorité ose restreindre cette liberté.

La loi du 28 germinal a d'ailleurs prévu l'abus qu'on en pourrait faire en provoquant le retour à la royauté ou à l'anarchie.

Garat demande de nouveau un délai pour faire le rapport.

Le conseil ordonne l'impression.

Lejourdan fait approuver une résolution du 11 pluviôse, qui autorise les administrateurs de l'hospice civil, dit Saint-Jacques, de la commune de Grasse, département du Var, à vendre un bâtiment qui servait précédemment à cet hospice.

Le conseil reçoit la résolution d'hier, qui déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie.

Bordas. Représentans du peuple, nous vîmes de beaux jours éclairer la France alors qu'elle n'eut à consulter que son génie, alors qu'elle eut la faculté de déployer sa majesté, sa force et ses vertus; alors que le civisme ne fut pas un titre de proscription, alors que le peuple jouissait encore de la plénitude de ses droits.

Mais depuis que les droits de tous furent méconnus, violés, usurpés; depuis qu'une portion du pouvoir, égarée par l'adulation, égarée par l'intrigue, se plaça au-dessus du souverain; depuis qu'elle substitua sa volonté à celle de la loi, qu'elle crut pouvoir impunément braver l'opinion; depuis que des brigands eurent le droit de dépouiller nos défenseurs; depuis que l'audace tint lieu de vertus; depuis la désorganisation générale des corps constitués; depuis l'érection des nouvelles bastilles; depuis enfin que l'insolent cabinet de l'Autriche a réorganisé la guerre et recruté quelques milliers d'assassins, il était permis sans doute de se demander qu'est devenu ce généreux enthousiasme, qui honora les premiers années de la révolution? Qu'est devenue cette attitude imposante, cette force invincible des républicains? Qu'est devenue cette confiance sur laquelle reposaient nos succès? Que sont devenues nos armées de héros? Tant de gloire et de prospérité seraient-elles évanouies pour toujours?

A vos derniers succès sur les ennemis intérieurs de la république, viennent s'unir d'autres succès sur vos ennemis extérieurs; à nos civiques inquiétudes, ô mes collègues, succede enfin un nouveau jour de triomphe. La cupidité, l'ignorance ou la perfidie, avaient pu nous préparer quelques revers; c'est au courage de les réparer; au courage lui seul vous devez ce nouveau pas vers la victoire.

La victoire! à elle est rattaché le char de la liberté, et ses enfans en sont les guides. Ils rempliront et vos vœux et votre espoir. Vous en avez pour garant leur bravoure, leur intrépidité, leur amour, et la vengeance qu'ils viennent d'exercer contre les assassins de l'Autriche, les assassins de la Russie.

Mais pendant que nos armées travailleront à réaliser les grandes promesses faites à la France, à l'Europe, à l'humanité, c'est à nous de rétablir la confiance, de rallier les cœurs, de réveiller l'énergie, de ressusciter l'esprit public; et cette tâche digne de nous est également glorieuse, utile, indispensable même. En la remplissant, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Pour la remplir, considérons donc ce que doit faire le corps législatif.

Consolider les bienfaits de notre révolution; adoucir, réparer les maux, fruits nécessaires des orages et des passions; secourir les pensionnaires de l'état; faire revivre la liberté de la presse et mépriser ceux qui à force de pamphlets cherchent à nous en dégoûter, contenir, châtier même ceux qui pourront en abuser; protéger la liberté civile, poursuivre les actes arbitraires, faire cesser l'oppression; maintenir chaque autorité dans ses limites; surveiller toutes les administrations; honorer la vertu, flétrir le vice; débrouiller le chaos des finances; dénoncer, poursuivre, venger le brigandage, le vol et les rapines; fixer l'infamie sur ces hommes qui, gorgés d'or dans l'intérieur, en font un trafic honteux à l'extérieur; organiser la police; réduire et simplifier les lois civiles; perfectionner l'instruction des jurés; extirper la mendicité; créer les institutions morales et républicaines; développer les institutions politiques; organiser l'instruction publique; favoriser les arts; multiplier les dépôts des lumieres; relever l'opinion; défendre le patriotisme; rallier les cœurs, étouffer les haines; signaler les intrigans; humilier les êtres corrompus; punir les corrupteurs; et faire revivre, conserver et transmettre à la postérité qui vous bénira, la constitution libre que la France s'est donnée; représentans du peuple, dans ce tableau vous découvrirez le bien public. En l'exécutant, vous prouverez votre sollicitude pour le bonheur; vos efforts pour la prospérité de la république. En l'exécutant, vous unirez vos trophées aux trophées des armées; vous décuplerez leurs succès; et alors chaque peuple s'écriera, qu'il est beau, qu'il est glorieux d'être né français.

Je vote pour la résolution!

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9 messidor, le conseil a repris la discussion sur le projet de Français, de Nantes.

Il a été adopté en totalité avec de légeres additions.

Un message du directoire a annoncé l'arrivée et l'installation du citoyen Moulins.

Un autre message contenait les renseignemens demandés au directoire sur la situation de la république. Les plaies de l'état y sont désignées comme profondes, les dangers de la république comme imminens, mais les ressources de l'état comme immenses, si elles sont sagement distribuées.

Le directoire déclare que l'administration intérieure exige une réorganisation presqu'entiere; que le brigandage s'organise dans quelques départemens; que la révolte est près d'y éclater; qu'on a déclaré la guerre sans avoir préparé les moyens de la faire; que les rentrées des contributions éprouvent le retard le plus désespérant, et que les services les plus urgens sont en souffrance; qu'enfin les remedes les plus prompts sont nécessaires pour sauver la république au-dedans, et la défendre au-dehors.

Le directoire joint à son message les rapports ministériels sur lesquels il est fondé.

Jourdan a paru à la tribune, au nom de la commission des onze, et a présenté un projet qui a été à l'instant adopté à l'unanimité.

Tous les conscrits de toutes les classes sont mis en activité de service.

Ils seront formés en bataillons et en compagnies.

Les officiers seront nommés parmi les officiers surnuméraires ou réformés.

Il sera formé dans les départemens de l'Ouest des compagnies franches.

Il sera levé un emprunt de 100 millions sur la classe aisée, dans une proportion progressive, et remboursable sur le prix de la vente des domaines nationaux.

Des lois organiques seront présentées sur ces divers objets.

Après l'adoption de ce projet, la commission a annoncé sa dissolution; le conseil a levé sa permanence, et s'est formé en comité pour entendre un rapport concernant les relations extérieures.

Il n'y aura pas de séance demain décadi.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 7e repr. de *l'Entrée dans le monde*, com. nouv. en cinq actes, suiv. *du Voyage interrompu.*

Le 11, *Misantropie et Repentir.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *L'un ou l'autre; Scarron*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théatre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 3e repr. *des Paroles et de la Musique*, suiv. de *M. de Bièvre*, ou *l'Abus de l'esprit*, et *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théatre Moliere, donnera aujourd. la 2e repr. de *la belle Fermiere*, com. en 3 actes, préc. de *l'Habitant de la Guadeloupe.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Primedi, 11 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 6 messidor.

Il est certain qu'on va rassembler une armée sur le Rhin : les ordres en sont donnés.

Il passe ici journellement beaucoup de troupes : les demi-brigades sont toutes au-delà du complet ; les bataillons sont de onze à 12 cents hommes.

Un événement assez intéressant occupe beaucoup les habitans de cette ville : un fournisseur de Mayence devait livrer, il y a environ deux mois pour la somme de 300 mille francs des capottes dans le magasin militaire à Strasbourg. Ces habillemens partirent, mais n'arriverent point : la navigation sur le Rhin étant déjà alors peu sûre, le bateau sur lequel on les transportait n'alla que jusques à Spire. On débarqua les ballots et on les chargea sur des charriots pour les transporter ici : on n'en eut plus de nouvelles. On fit des recherches infructueuses dans les deux départemens du Rhin pour découvrir ce que ces habillemens étaient devenus. Il y a quelques jours seulement qu'un capitaine de la cent deuxieme demi-brigade, qui ne pouvait obtenir pour son corps ce qui lui fallait, réussit, avec le cit. Pseiffer, chargé de l'habillement, de trouver les traces de ces ballots : ils étaient dans un magasin, sur le quai. Le commissaire des guerres (le cit. Sol) requit le juge de paix d'en faire l'ouverture en présence du cit. Sadoul, garde-magasin. Le procès-verbal en a été envoyé au ministre de la guerre.

Pour mieux cacher ce vol, on avait jeté quelques douzaines de capottes et des habits dans le Rhin près de Spire, et on avait fait submerger une vieille barque. Le matin on cria que le bateau avait péri ; mais on n'a pas été la dupe de cette ruse, et on n'en a été que plus actif à découvrir le vol.

On dit qu'on est encore à la recherche d'un autre magasin qu'on espere également découvrir.

Paris, le 10 messidor.

— Un incendie terrible a dévoré, le 1er de ce mois, une des communes les plus populeuses du département du Jura. En moins de quatre heures, la ville de Saint-Claude a été entiérement détruite ; il n'y reste pas une seule maison, et cette cité intéressante, asyle du commerce et de l'industrie, n'offre plus que des débris et des ruines. Plus de 3000 infortunés sans pain, sans vêtemens, sans asyle, errent autour de leurs anciennes demeures, et attendent les secours qui doivent les arracher à la famine et à la mort.

Parmi les individus qui ont péri dans cet embrâsement, on regrette le citoyen Christin, ami de Voltaire, membre distingué de l'assemblée constituante, qui, long-tems avant la révolution, écrivit courageusement pour la liberté. Avec lui ont péri les recueils les plus précieux, les collections les plus savantes, fruit de 40 années de travaux opiniâtres et de veilles assidues.

Suite de la correspondance d'un jeune Français, à l'armée d'Helvétie. — Steck, le 30 floréal an 7.

J'ai enfin passé cette nuit dans un lit. Etait-il bon ? excellent, mon cher l'H** ; car il y avait quelque tems déjà que je n'avais plus pour couchette que la terre, pour draps que la neige, et pour couverture que le ciel.

Tu es curieux sans doute d'apprendre comment, serrés d'aussi près par un ennemi dix fois plus fort que nous, et exténués déjà par une marche aussi pénible, forcés à descendre des hauteurs que nous avions eu tant de peine à franchir, nous avons pu revenir, sains et saufs, à peu-près au point d'où nous étions partis.

Patience, mon ami, tu n'as pas plus d'envie d'apprendre, que je n'en ai de conter. C'est la manie des vieux soldats.

Nous regagnions avec peine le chemin de Richenau. Un brouillard épais nous empêchait de voir au-dessous de nous la terre que nous cherchions ; car nous ne marchions encore que sur le roc. Nous découvrîmes enfin, à travers les ombres, le village de Tamius, qui est à quelques pas au-dessus de Richenau. Nous apperçûmes aussi les feux des autrichiens, qui nous firent connaître qu'ils n'avaient pas encore passé le Rhin, et que notre route était libre de ce côté. Nous la poursuivîmes, en laissant une arriere garde, et nous arrivâmes dans la nuit à Glins, village autour duquel nous prîmes une position militaire.

Le lendemain 27 floréal, le général fit partir de grand matin l'avant-garde. Nous la suivîmes sur les deux heures de l'après-midi, avec le centre de la colonne, et nous arrivâmes à Illanz, d'où, après quelques instans de repos, le quartier-général, que nous ne quittions pas, repartit pour Trons.

La nuit fut affreuse ; les chemins étaient couverts de soldats étendus à la pluie, épuisés de faim et de lassitude, accablés de sommeil. Le tableau n'était pas riant. Je me suis surpris fesant quelques réflexions assez tristes ; mais elles n'étaient pas de longue durée. La réflexion fait souvent plus de mal que la chose. C'est pour cela, mon cher l'H...., toi et moi, que nous ne nous sommes jamais beaucoup piqués de réfléchir. Il était onze heures quand nous arrivâmes à Trons ; le général, quelques officiers supérieurs et moi indigne, nous couchâmes tous pêle-mêle sur des paillasses dans une maison très-bonne d'ailleurs. L'avant-garde s'étendait jusqu'à quatre lieues, à Illanz. Le 28, le général partit de grand matin, et suivit de près l'avant-garde qui devait avoir déjà pénétré sur le mont Chrispalt, prête à déployer les mesures les plus vigoureuses contre les paysans, s'ils y avaient donné lieu. Nous devions continuer à remonter vers la source du Rhin, en coupant tous les ponts aussi-tôt que l'arriere-garde aurait découvert l'ennemi. On l'apperçut dans l'après-midi ; nous partîmes, et ce ne fut que vers minuit qu'après avoir traversé Dissentis, nous arrivâmes à Travetsch où nous prîmes quelques heures de repos.

Les villages depuis Trons jusqu'à Ciamut, le dernier de la contrée, étaient presque tous abandonnés. Les habitans étaient loin de penser à une nouvelle révolte. Ils avaient fui à notre approche, et se tenaient cachés dans les montagnes, où ils avaient transporté ce qu'ils avaient pu. Ils n'avaient pas eu tout-à-fait tort ; car ce qu'ils avaient laissé fut pillé. Quel fléau pour un pays que le passage de quatre à cinq mille hommes de guerre, sans vivres depuis cinq à six jours ! Le moyen de contenir le soldat quand tout lui manque ! Il faut bien que les les chefs ferment les yeux, quand les coupables sont des affamés.

La journée du 29 termina notre retraite et nos peines ; mais elle fut terrible à passer, et notre vie fut plus d'une fois en danger.

Après avoir quitté Travetsch et fait une demi-lieue dans des vallons où l'on ne trouve pas un arbre, et qui n'offre au regard inquiet du voyageur que quelques prairies, nous commençâmes à nous enfoncer dans les gorges qui tracent une route sur le Chrispalt. Bientôt nous ne vîmes plus un buisson ; nous ne rencontrâmes plus une ronce : de toutes parts des rochers éblouissans fatiguaient nos regards. Nous marchions sur des neiges épaisses de quatre à cinq pieds, dans lesquelles nous enfoncions à chaque instant jusqu'au genou. Les pas des chevaux y avaient percé des trous qui nous laissaient voir des courans d'eau sous nos pieds. Deux mille hommes et cinquante chevaux qui venaient de passer avant nous, en nous frayant un bon chemin, l'avaient affaibli et rendu inégal par une marche déréglée.

Après deux heures de marche, nous arrivâmes auprès d'un lac, glacé depuis dix-huit ans, ainsi que nous l'apprîmes des paysans d'Urseren, qui, en nous voyant descendre chez eux, crierent que nous venions de l'autre monde. Il nous fallut le passer comme ceux qui, en nous précédant, en avaient fait un vaste marais, d'où nous arrachions nos membres l'un après l'autre. Plusieurs chevaux y sont restés engloutis. D'autres y ont expiré de fatigue. Pas un homme n'y a péri.

Au sortir de ce lac nous marchâmes pendant deux heures encore avec les mêmes difficultés, mais avec moins de dangers. Le plus grand obstacle que nous éprouvâmes, était un vent si violent que plusieurs en furent renversés. Ton ami fut de ce nombre, et malheureusement, mon cher l'H....., tu n'étais pas là pour me ramasser ; mais tranquillise toi. Comme la chûte n'était pas dangereuse, les rieurs ne nous manquerent pas. Le français est toujours français.

Nous revîmes enfin quelques baraques ; un peu plus loin, quelques postes français ; puis au bas de la montagne, un grand village et une immense vallée. Enfin, après cinq heures d'une marche la plus pénible, la plus périlleuse que des soldats aient jamais fait, de l'aveu même de nos plus intrépides et de nos plus anciens militaires, nous arrivâmes à Urseren.

C'est ainsi qu'avant la fin de la journée du 29, nous eûmes totalement évacué le pays des Grisons. Nous avons dû notre salut à la sagesse des mesures du général Suchet qui nous commandait.

Nous avons pourtant passé cette nuit dans un lit. Un peu refaits de nos fatigues, nous sommes partis aujourd'hui d'Urseren, pour nous rendre à *Hospital*, une demi-lieue plus loin sur la gauche, au pied du St. Gothard, et de suite, par contr'ordre, à Steck, sur la route d'Altorf. Comme je me trouve un peu mieux là que sur les rocs arides des Grisons, tu ne trouveras pas mauvais que je m'y arrête un instant, et que je reprenne haleine. A présent que te voilà tranquille sur mon compte, permets que je laisse reposer et ma tête et ma plume. Il n'y a que mon cœur, mon cher l'H...., qui ne puisse demeurer en repos ; il est sans cesse occupé de toi et de nos amis.

Au rédacteur.

Permettez que je dépose dans votre journal quelques réflexions sur l'importance dont il est pour la France d'assurer la liberté de l'Italie. Le *Moniteur* a toujours été ouvert à ce qui pouvait contribuer à la liberté des peuples et à la prospérité de la France.

Quelle gloire pour le Piémont ! ô ma patrie ! j'ose attester avec un sentiment de fierté que c'est du sort du Piémont que dépend le sort de l'Italie, et qu'à celui de l'Italie est lié le sort de la France. Je vais prouver ces deux points politiques.

Quelle est la force militaire de l'Italie ? Elle n'en a encore aucune en elle-même : toute sa force est dans les armées françaises ; car l'Italie, avant la révolution, n'était rien au moral. Divisée entre plusieurs princes, un pontife et des républiques oligarchiques, aucune idée grande ne pouvait animer les peuples de l'Italie. Des prêtres fortunés, plus *rois* que les *rois* mêmes, dévoraient le sol qui jadis avait été couvert de républiques. Le sol de l'Italie ne présentait plus que des populations à qui des *moines* interdisaient la raison ; aucune énergie par conséquent n'était permise en Italie.

Tel était le tableau politique de cette belle contrée, lorsque l'exemple de la révolution de la France et ses phalanges libératrices vinrent révéler aux italiens qu'ils étaient des hommes ; mais les événemens malheureux qui ont banni pour un moment la liberté d'une grande partie de l'Italie, prouvent aux hommes d'état qu'elle n'a pas les élémens nécessaires pour se défendre militairement par elle-même. Les armées françaises seules peuvent y maintenir le plus beau présent qu'un peuple puisse faire à des peuples, celui de la liberté ; car ce que les italiens n'ont pu faire avec une armée française, ils n'auraient jamais pu l'opérer abandonnés à eux-mêmes. Non, l'Italie ne peut être *libre* qu'avec les secours des français : les garans du bonheur de l'Italie sont les soldats de la grande-nation. Ces hommes qui tiennent un des premiers rangs dans l'espece humaine, comme quelques-uns de leurs *agens financiers*, sont placés *au dernier*, puisqu'ils sont en partie les auteurs de la crise actuelle qui a bouleversé l'Italie, et qui menace la France même. Oui, la France même, et c'est le second point qui me reste à prononcer, après avoir démontré que celui qui sera maître du Piémont sera maître de l'Italie.

Si les descendans d'un brigand sorti du Nord s'attirerent un certain respect en Italie, et en devinrent la premiere puissance militaire, ils le durent à la position topographique du Piémont. Gardiens des Alpes, ils les ouvrirent et les fermerent tour à tour, et selon leur politique versatile, tantôt aux soldats de l'Autriche, et tantôt à ceux de la France.

Si le Piémont eut une telle influence sur l'Italie et sur la France quand il était réduit à lui-même, isolé, et d'une petite étendue, quelle sera sa force et son influence réuni à la France, ou entre les mains des barbares du nord, qui l'ajouteraient à l'Italie devenue leur domaine. Entre les mains des russes et des autrichiens, le Piémont devenant le dernier point d'une ligne droite dont l'autre point serait à Pétersbourg, met le corps gigantesque de la Russie et celui de l'Autriche en contact avec la France, dont les frontieres sont menacées, et dont l'intérieur est préparé à la guerre civile par les nombreux agens de la nouvelle coalition. En outre, la liberté des mers, surtout de la Méditerranée, étant enlevée à la France, son commerce est détruit. Au contraire, le Piémont ne fait-il qu'*un* avec la France, ses postes militaires, sa population, la plus martiale de

l'Italie, composée *de deux millions quatre cents mille âmes*, et dont les armées françaises et le directoire ont reconnu la valeur, ne font qu'un *tout militaire* de l'Italie et de la France; alors les différens points de la république sont défendus et régularisés par le levier constitutionnel du Luxembourg, levier qui ne peut être qu'un instrument de conservation pour l'Italie : car, si la liberté périssait dans cette contrée par les nouvelles combinaisons politiques, par la guerre à mort signée aux portes de Rastadt entre la France et l'Autriche, la liberté courrait les plus grands dangers en France; le territoire de la république, quoique très-vaste, ne servirait plus de contre-poids aux immenses domaines de la tyrannie, et la plus sublime des causes n'aurait établi un instant son empire sur la terre que pour la condamner à un nouveau joug des barbares du Nord. Le féroce despotisme, instruit par dix ans de dangers, embrassant le globe avec ses bras de fer, y étoufferait tout sentiment de dignité humaine; il replongerait les hommes dans un état d'humiliation qui surpasserait tout ce que nous présente l'histoire. L'idée seule de cette *mort morale* ferait desirer au philosophe l'anéantissement du genre-humain, si cette idée funeste ne devait pas être éloignée par la considération de la force physique et politique d'une nation à qui rien de grand, d'étonnant, ne sera interdit, quand elle rappelera à elle les beaux jours de la révolution et l'enthousiasme de la liberté, enthousiasme à qui tout est possible, que rien ne peut suppléer, et qui conservera à la France le nom de grande nation qu'il lui a mérité.

Peuples d'Italie, confiance, pleine confiance dans la république française; une mere n'oublie jamais ce qu'elle doit à ses enfans; sa sensibilité, sa gloire et son intérêt, tout conspire en leur faveur. La France fera un choix de généraux dignes de ses armées, des agens politiques probes et éclairés vont réparer les maux de l'Italie, les esclaves du nord vont se repentir d'avoir souillé la terre de la liberté, et la grande famille du genre-humain aura encore augmenté son domaine. *Vive la république française, garante impérissable de la liberté de l'Italie !*

AUGUSTE HUS, *commissaire près la municipalité de Turin.*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 7 messidor.

Si la victoire, dit *Dubois-Dubay*, a cessé d'être attachée aux drapeaux de la république, elle n'en étoit pas moins due au courage de nos braves armées, qui n'a pas été moins terrible et signalé dans les revers que dans les succès qui ont étonné l'Europe.

Non, braves armées, ce n'est point à vous que nous attribuons nos malheurs et notre infortune; nous savons quelles en ont été les causes : elles vous sont entièrement étrangères; et si vous avez été forcés de céder du terrein à un ennemi qui vous accabloit par le nombre toujours renaissant contre vos efforts et vos prodiges de valeur, nous n'avons pas ignoré que vous le leur avez fait acheter au prix de flots de sang et tout couvert de cadavres.

Rassurez-vous, braves armées, un nouvel ordre de choses doit ranimer toutes vos espérances, comme il a ranimé les nôtres; vous serez aujourd'hui puissamment secondées dans votre courage. Vous ne serez plus sacrifiées aux brigandages publics, ni à l'ineptie, ni à l'immoralité de vos chefs. Le directoire exécutif actuel vous en donnera toujours de dignes de vous, parce qu'ils seront toujours désignés par le vœu et l'estime publique; ils seront, en un mot, ce que sont en ce moment près de vous les Moreau, les Macdonald, les Massena et autres, c'est-à-dire, les compagnons de votre gloire, et ceux qui ont le plus marqué par leurs talens militaires et leur moralité.

Vous venez, braves armées, d'être témoins d'un grand événement : il était, depuis long-temps sans doute, appelé par vos vœux, et l'objet de vos espérances; il ne contribuera pas peu à ranimer votre courage que rien ne peut abattre ni même altérer, mais à vous rendre dans le gouvernement cette confiance due à vos grandes vertus, et nécessaire aux armées des peuples libres.

Cet événement, croyez-le, ne sera au profit d'aucun parti. Il a été le combat de la moralité contre l'immoralité qui dévorait la république et vous fesait éprouver tous les genres de privations; il a été celui de toutes les vertus douces, libérales, bienfesantes et pacifiques contre le crime audacieux et entreprenant de tous les voleurs publics; il a été celui de la vraie liberté contre la tyrannie et l'oppression... : une si belle cause devoit sans doute triompher, quoiqu'elle ne fût appuyée que de la seule force morale et entièrement étrangère à tout genre de conspiration; il a été enfin le seul ouvrage de l'opinion : son action a été aussi douce qu'elle, et ses résultats en seront aussi grands que l'objet en était pur et légitime. Les représentans du peuple, dans leur généreuse entreprise, n'ont pas craint vos bayonnettes parce qu'ils savaient qu'elles étaient dans les mains d'hommes libres, et qu'elles se seraient abaissées devant eux, qui sont les premiers dépositaires de la liberté publique, dès-lors qu'ils n'avaient pour seul but que son triomphe.

Vous ne croirez donc pas ainsi que des ennemis du bien public, des amis des voleurs et des dilapidateurs, des intéressés à l'ancien système qui les protégeait, s'efforcent par tous les moyens possibles de le persuader, que cet événement soit pour le profit d'un parti, puisqu'il n'a eu d'autre motif que l'intérêt de la vraie liberté et le salut de la patrie. Nous ne voulons pas plus de la dévorante anarchie que des poignards du royalisme; mais nous voulons l'existence de la république dans toute sa splendeur, l'exécution la plus scrupuleuse de la constitution de l'an 3, le regne absolu des lois, le triomphe de l'innocence, la sûreté la plus illimitée des personnes, le plus religieux respect des propriétés, et en un mot l'anéantissement de toute espece de faction.

Dubois-Dubay vote pour l'adoption de la résolution.

Le conseil l'approuve.

La discussion est ouverte sur la résolution relative au droit de successibilité de la république sur les biens des émigrés, dont le rapport a été fait dans la séance du 27 du mois dernier.

Le président rappelle au conseil que le rapporteur a conclu à l'approbation de la résolution.

Saligny la combat. Il remet d'abord sous les yeux du conseil les dispositions des lois des 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4, celles des deux résolutions du conseil des cinq-cents, que celui des anciens n'a pas cru devoir adopter, et les motifs qui ont motivé ce refus.

Passant ensuite à la résolution actuelle, il dit que ses quatre premiers articles n'ont rapport qu'aux ascendans d'émigrés qui ont obtenu ou demandé le partage de leurs biens entre eux et la république, à raison du nombre de leurs enfans, tant émigrés que restés en France, et qu'il est une multitude de départemens où il n'y a pas un seul partage consommé avant la loi du 11 messidor an 3. Quant à ceux demandés, il ne voit pas de quelle utilité pourrait être la loi proposée pour les ascendans d'émigrés qui se sont présentés, et dont le brieveté du tems où la loi de floréal an 3 a été en vigueur, n'a pas permis de régler les droits. Ainsi ces quatre articles retranchés de la résolution, il n'en reste plus que trois à discuter, sauf quelques expressions du quatrieme qui sont corrélatives aux dispositions du sixieme. Les dispositions de ces deux articles, qui, pour le passé comme pour l'avenir, font dépendre le sort des ascendans de la liquidation définitive, ne peuvent être approuvées.

Il n'y a pas plus de justice dans l'article 7; comment prendre confiance dans sa disposition ? Le conseil des anciens doit s'opposer de tout son pouvoir à cette versatilité de législation qui, depuis si long tems, tourmente ses concitoyens. Cette disposition n'a d'ailleurs rien de plus précis que celle contenue dans la loi du 9 floréal an 3.

Il y a plus; la premiere partie de cet article 7 déroge à la loi du 20 floréal an 4 : elle est rétroactive sous le rapport de tous ceux qui y ont satisfait.

L'article 8 porte que de nouvelles dispositions législatives pourvoiront incessamment au mode de paiement des créanciers des successions qui vont être appréhendées pour la nation.

Mais ne serait-elle donc plus vraie cette maxime si connue en partage de succession : *il n'est de bien qu'après la déduction des dettes* ?

En vain dira-t-on que cette loi promise ne tardera pas d'être portée; ce serait prouver qu'on est bien peu au fait de celles qui ont été rendues depuis la révolution.

Sans doute on peut prendre confiance dans la promesse du conseil des cinq-cents; mais il n'est pas de la mission de celui des anciens d'agir de confiance. Son devoir est de n'adopter que ce qui est bon par lui-même, et non ce qui peut le devenir. En l'attendant, la régie nationale commencerait par s'emparer des biens et par les vendre avant qu'on eût pourvu au paiement des dettes.

Ainsi, la résolution actuelle laissant dans la même incertitude que les deux qui l'ont précédée, et les citoyens et les administrations, et ses dispositions étant injustes, insuffisantes et rétroactives, l'orateur conclut à ce que le conseil déclare qu'il ne peut l'adopter.

Cailly défend la résolution. Il soutient qu'elle est juste et généreuse; juste, car il n'est pas naturel que ceux des parens d'émigrés qui n'ont pas exécuté la loi du 9 floréal, en recueillent les avantages.

Dans toute transaction, dit Cailly, il faut que les deux parties remplissent leurs engagemens pour pouvoir réclamer l'observation du contrat; il serait contraire à la justice que l'une fût affranchie de ses obligations, tandis que l'autre s'acquitterait des siennes. Ceux qui se sont conformés à la loi, auront la libre disposition des successions qui leur sont échues depuis; voilà la récompense de leur obéissance.

On n'accorde la main-levée du séquestre aux autres que quand ils auront imité les premiers : c'était là le seul moyen de forcer les parens d'émigrés à mettre quelqu'activité à faire ce que la loi leur demande.

On dit que par l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, la république a renoncé aux successions collatérales. Mais cette loi a été suspendue, et par l'effet de cette suspension, la république est rentrée en possession des droits qui lui avaient été acquis par la loi du 28 mars 1793 de succéder aux émigrés pendant 50 années, tant en ligne directe que collatérale. La résolution borne ce droit au tems où il plaira aux parens d'émigrés de le faire cesser, en partageant avec la république. Qu'on cesse donc d'attaquer cette disposition de la résolution; car elle est évidemment généreuse.

On reproche encore à cette résolution de ne contenir aucune disposition relative aux créanciers. Mais avant de rembourser ces créanciers, il faut indiquer les objets sur lesquels ils pourront exercer leurs créances. Il y a un travail prêt sur cette matiere; il vous sera soumis dès que vous vous serez déterminés sur les bases de la législation à suivre. Les droits des créanciers sont distincts de ceux de la république, et doivent faire la nature d'une résolution différente.

Huguet combat la révolution. Il convient que les ascendans d'émigrés, qui ont négligé d'obéir à la loi du 9 floréal, doivent en être punis, en fesant compte à la république de toutes les successions qui leur sont échues depuis le 9 floréal. Mais il ne pense pas qu'on puisse établir de distinction entre ceux qui ont exercé cette loi dans les deux mois qu'elle accordait, et ceux qui l'ont exécuté depuis la loi du 20 floréal an 4, qui a converti les dispositions impératives de la premiere, en facultatives.

Celui qui a obéi, parce qu'il était forcé d'obéir, dit Huguet, est moins recommandable que celui qui a obéi volontairement à une loi facultative. Pourquoi donc celui-ci serait-il moins bien traité que l'autre ? Cette distinction est d'ailleurs impraticable à l'égard de ceux qui ont complettement exécuté la loi du 20 floréal; il y a eu renonciation en leur faveur de la part de la république; ils ont disposé de leurs biens, et l'on ne pourrait les rapporter aujourd'hui, sans donner un effet rétroactif à la loi.

La résolution exige qu'il ait été fait mention de la déclaration des ascendans d'émigrés, sur les registres des administrations; mais jamais cela ne s'est pratiqué, aucune loi n'y obligeait, et l'on n'a jamais fait la déclaration et le dépôt des pieces qu'au secrétariat de l'administration.

La résolution livre les ascendans d'émigrés à l'arbitraire des corps administratifs; s'il plaît à ceux-ci de ne jamais prendre les arrêtés définitifs de partage, il y aura toujours des successions à recouvrer. Ce n'est pas du jour de l'arrêté que la république renonce aux successions, mais du jour où l'ascendant a fait et affirmé sa déclaration; sans cela ils n'y aurait jamais de fin à ces liquidations.

Des raisons de sagesse, ajoute Huguet, ont fait vouloir que la république n'eût aucune part dans les successions collatérales, et que la part de l'émigré appartient à ses co-héritiers présens; on a pensé qu'il était inoui de perpétuer la confiscation après la mort naturelle ou civile du coupable; on a cru que ce n'était qu'une indemnité de la guerre, et non une successibilité que la république devait réclamer, et cependant aujourd'hui l'on veut que les successions collatérales soient acquises à la république jusqu'au jour de la liquidation. Cette mesure est impraticable; si quelques-unes de ces successions ont été séquestrées, d'autres ne l'ont pas été : les co-héritiers ont partagé entre eux : pourriez-vous autoriser le fisc à les faire rapporter quand ils ont eu une loi pour eux ? Peut-être ont-ils vendu leurs parts; inquiéterez-vous les acquéreurs, romprez-vous les contrats par lesquels ces biens ont été donnés en dot ou pour établissement à des enfans ?

On dit que la loi du 9 floréal a été rappor,

tée ; non, elle n'a été que suspendue, et elle a été remise en vigueur par celle du 20 floréal.

On a dit que les collatéraux ne devaient pas compter sur la part des émigrés. Dans les familles, on doit compter sur les biens les uns des autres. Qu'est-ce que la nation rend en compensation des biens qu'elle prend pour la confiscation ? Rien. C'est pour cela qu'on avait cru faire une sorte de compensation, en renonçant aux successions collatérales : c'est-là le motif de la transaction contenue dans la loi du 9 floréal.

Huguet se résume et vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

On procede au scrutin pour le complément de la commission de surveillance de la trésorerie.

Les citoyens qui ont réuni le plus de suffrages sont : Cornet, Guyomard, Deserpe et Laussat : ces deux derniers ont eu chacun autant de voix.

La séance est suspendue.

Suite de la séance permanente.

Du 8 messidor.

Le président annonce que, conformément à l'arrêté pris par le conseil, la place de Bonnier est occupée par un costume de représentant du peuple.

Des citoyens de Tours et de Chartres félicitent le conseil sur les derniers événemens.

On reprend la discussion sur la résolution du 14 prairial, relative aux droits de successibilite de la république sur les biens des émigrés.

Guyomard défend la résolution.

Le conseil l'approuve. En voici le texte :

Art. Ier. Les peres, meres et autres ascendans et ascendantes d'émigrés, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 messidor de la même année, auront, ainsi que leur famille, la libre disposition de toutes les successions qui ont pu leur écheoir depuis ledit jour 9 floréal an 3, ou qui pourraient leur écheoir par la suite, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la république puisse y exercer aucuns droits successifs.

II. Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendans d'émigrés justifieront à l'administration centrale du domicile de ceux d'où proviennent les successions dont s'agit, de l'arrêté portant abandon de l'indemnité due à la république pour l'avenir, définitivement rendu à leur profit par lss autorités compétentes et dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 messidor même année ;

Et si, à cette derniere époque, ils n'avaient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1°. de l'acte de dépôt et d'affirmation de la déclaration par eux faite, et de l'estimation de leurs biens, ainsi et dans la forme qui est prescrite par les articles II et III de la loi dudit jour 9 floréal an 3 ; 2°. que ce dépôt et cette affirmation ont été faits, et qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor an 3, par les administrations compétentes, et que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les registres des séances desdites administrations ; 3°. que l'article IV de la loi du 9 floréal précité ne leur a point été applicable.

III. Il sera sans délai donné main-levée auxdits ascendans qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre apposé sur les successions à eux échues, ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an 3, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie et les secours qu'auraient pu recevoir lesdits ascendans ; cette main-levée n'aura néanmoins lieu à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation que lorsque cet arrêté aura été rendu.

IV. Les ascendans d'émigrés non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor précitée, qui ne justifieront pas des autres pieces énoncées en l'article II ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la promulgation de celle du 11 messidor même année, et comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La république recueillera la partie qui lui revient par représentation des émigrés dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des enfans lors subsistans, l'ascendant étant toujours compté pour un.

V. Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui serait dans les cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.

VI. La république conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les dispositions des articles I et II ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

VII. Toutes autres successions collatérales qu'un émigré était appelé immédiatement à recueillir comme parent plus proche, sont dévolues entierement à la république si l'émigré est seul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré si ce dernier n'est héritier qu'en partie ; sauf les restrictions portées en l'article premier ci-dessus.

La république renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à écheoir.

VIII. Il sera pourvu incessamment, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers desdites successions sur les biens qui en dépendent.

Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance permanente.

Du 8 messidor.

Le conseil, sur le rapport de Rouvelet, prend une résolution qui établit à Châlons-sur-Marne un octroi municipal.

Une seconde résolution, prise sur le rapport de *Doche-Delille*, regle la perception du droit de greffe pour les tribunaux criminels et correctionnels.

La discussion se rétablit sur le projet de la commission des onze.

Le président. Duchesne a la parole pour une motion d'ordre.

Duchesne. En demandant la parole sur le projet présenté par votre commission des onze, je ne me suis proposé ni de combattre les principes qu'elle y expose, ni de blâmer des mesures que les circonstances exigent, ni de propager de fausses alarmes sur l'existence et la durée de cette commission.

Pour dire un mot en passant de la source de ces alarmes, je ne peux les attribuer qu'à la malveillance ou à la peur, qui fut toujours un mauvais conseiller.

Envain, par des rapprochemens perfides, voudrait-on trouver quelque similitude entre l'institution de votre commission des onze, et celle du trop fameux comité de salut public sous la convention nationale. Ce n'est point sous un gouvernement constitué, et déjà robuste, ce n'est point sur-tout lorsque vous avez si souvent juré de maintenir, dans toute sa pureté, la charte auguste de nos droits civils et politiques, qu'on peut craindre sérieusement le retour d'aucune espece de tyrannie, ni la résurrection de l'odieux régime de la terreur.

Si les événemens qui viennent de se succéder, avaient pu accréditer cet étrange soupçon, quoi de plus propre à les dissiper que les déclarations franches et loyales de votre commission, et l'empressement qu'elle a manifesté elle-même, en se renfermant scrupuleusement dans ses attributions, d'abroger le terme de ses travaux.

On l'a déjà dit à cette tribune, et il importe de le répéter, ce n'est point une révolution que vous avez faite, ni voulu faire, en replaçant chaque pouvoir dans la ligne constitutionnelle, en attaquant les abus dans leur source, en restituant à la souveraineté du peuple tous ses droits, et en reprenant pour vous-mêmes l'attitude qui convient à la dignité ainsi qu'à l'indépendance de vos fonctions.

Vous repousserez donc loin de vous et les inquiétudes qui sont le partage des hommes faibles, et les projets insensés de ceux qui ne se réjouissent d'un mouvement que dans l'espoir d'y substituer le désordre, ou de profiter de l'effervescence des passions pour faire adopter des mesures contraires à la liberté publique.

C'est ce que votre commission a voulu sagement prévenir. Le rapport, fait en son nom, atteste tout à la fois, la justesse de ses conceptions, la pureté de ses vues, et son attachement inaltérable à cette constitution contre laquelle les efforts des puissances coalisées et la fureur des factions auxiliaires viendront toujours se briser.

Mais le projet de résolution générale, qu'elle vous a présenté à la suite de son rapport, ne me paraît point répondre à la hauteur de ses propres pensées ; et comme si les membres, qui la composent, se fussent laissés abattre par d'injustes murmures, ils semblent avoir voulu transmettre à d'autres le soin d'achever un édifice, dont ils ont à peine posé les bases.

Vous attendiez sans doute de leur courage, de leur patriotisme et de leurs lumieres, une série de résolutions sur chacun des objets qui ont fixé leur attention, et quelques jours de plus eussent suffi pour vous présenter à cet égard un travail complet.

C'est d'abord ce travail que je viens réclamer, parce que je le crois urgent et nécessaire ; parce qu'il ne suffit point d'énoncer des principes, que tous les républicains avouent ; qu'il faut en outre leur donner la vie, et surtout empêcher qu'on n'en abuse ; parce qu'enfin le meilleur principe peut devenir une arme meurtriere dans la main des factieux, lorsqu'il n'est pas développé dans une loi organique ou tempérée par une loi répressive.

Je ne citerai que deux exemples ; et je puise le premier dans la mesure proposée relativement aux *scissions*.

Votre intention est bien de détruire un système opposé aux véritables intérêts du peuple, et qui tendait à perpétuer les discordes civiles au sein des assemblées primaires et électorales. En conséquence, votre commission vous propose d'annuller, dans tous les cas, le vœu de la *minorité* ; de neutraliser toute influence étrangere dans les assemblées politiques, et de punir comme fauteurs d'attroupemens séditieux, les provocations de scission.

Mais à côté de ces mesures, justes en regle générale et conservatrice de l'ordre, il faut placer des cas d'exception. Une minorité peut être exposée à des excès et à des violences : il faut donc fournir les moyens de les constater et de les faire réprimer. Une majorité peut se trouver factieuse : elle peut méconnaître dans ses opérations la constitution et les lois : il faut donc qu'en pareil cas la minorité conserve la faculté, sinon de faire elle-même des élections, du moins de *protester* contre des illégalités, dont le procès-verbal n'offre jamais la trace, et de mettre ainsi le corps législatif en situation d'admettre ou de rejeter le vœu de cette majorité. Une loi organique paraît donc nécessaire, pour régler dans quelles circonstances la minorité réunie pourra être réputée un *rassemblement illégal*, et dans quelles autres circonstances ses actes doivent être approuvés.

Je puise mon second exemple dans l'art. II du projet relatif à l'ouverture des sociétés particulieres, s'occupant de questions politiques. Ici le droit est constant : c'est la constitution elle-même qui en assure l'exercice ; et il ne peut entrer dans la pensée de personne d'y déroger.

Mais si l'ouverture des sociétés était en ce moment considérée comme un moyen propre à réchauffer, à vivifier l'esprit public ; si elles peuvent être propres à le diriger dans un sens parfaitement constitutionnel, l'expérience récente du passé doit nous instruire du danger de les livrer à l'influence des désorganisateurs, qui ne manqueront pas de s'y introduire, et de la nécessité de les contenir dans de justes bornes.

Vous ne voulez point, en un mot, de ces sociétés séditieuses, qui, sous le spécieux prétexte du bien public, attentent à la souveraineté du peuple, usurpent ses pouvoirs et s'emparent des élections, qui forment des listes, tantôt de candidats, tantôt de proscriptions ; dénoncent et découragent tous les fonctionnaires ; qui s'immissent dans les actes de l'administration et ceux de l'autorité civile ; qui correspondent par leurs affiliés ; qui se mettent en possession du républicanisme, et qui tendent sans cessent à se donner une existence politique, que la constitution leur dénie.

Ainsi, de même qu'en redonnant tout son essor à la liberté de la presse, vous avez fait une loi pour en réprimer la licence, vous sentirez qu'en autorisant l'ouverture des sociétés, il est nécessaire de prévenir, par des mesures sagement combinées, tous les écarts auxquels elles seraient bientôt entraînées.

J'en conclus qu'il serait imprudent, à leur égard, de ne décréter qu'un principe, et d'attendre du bienfait d'une loi future la réparation des maux que cette faute aurait occasionnée.

Ces réflexions, qui seraient succeptibles d'un plus grand développement, me conduisent à penser qu'il serait digne de la sagesse et de la prévoyance du conseil, de renvoyer à la commission des onze le projet qu'elle a soumis à la discussion, en la chargeant spécialement d'y substituer, dans un bref délai, les divers projets de résolution qui lui paraîtront nécessaires pour remplir, dans toute son étendue, le plan annoncé dans son rapport général.

On réclame l'impression.

Quelques membres. Non, non, l'ordre du jour.

Grandmaison. Je ne m'oppose pas à l'impres-

sion ; mais dans l'opinion que vous venez d'entendre, il est une phrase que l'opinant, sans doute, consentira à retrancher. C'est celle qui caractérise les derniers événemens : ils y sont présentés d'une maniere qui pourrait alarmer dans les départemens. Il y est dit » que si les événemens qui ont eu lieu avaient pu occasionner » quelques allarmes, elles auraient été dissipées » par la déclaration franche de la commission, et » par la sagesse des mesures qu'elle propose. » Ainsi on affiche déjà des craintes sur les mesures vigoureuses, nécessaires au salut public ; mais il ne faut pas qu'il en soit aujourd'hui comme des suites du 18 fructidor, et que les fruits des événemens de prairial soient perdus pour les républicains comme ceux de fructidor. Je remarque que déjà on se sert des mêmes moyens, qu'aujourd'hui comme alors on signale un parti anarchiste comme prêt à renaître, et comme redoutable. On étale les mêmes maximes, et l'on professe les mêmes principes que dans cette proclamation du directoire, où les républicains étaient désignés au poignard des brigands royaux; cette proclamation, où une partie du peuple est traitée de bêtes féroces, tandis qu'elle est tombée, dans presque tous les départemens de la république, sous le glaive des assassins royaux, plus cruels peut-être pour elle que ne pourrait l'être le féroce Suwarow. Je demande que nous ne laissions faire à l'opinion aucuns mouvemens rétrogrades, que nous ne lui laissions pas prendre une direction fausse.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Cet avis est appuyé.

Lucien Bonaparte. Il n'est aucun de nous qui n'ait suivi les crises de la révolution, et qui ne sache calculer l'effet d'un mouvement, et fixer le moment où il peut être utile, celui où il peut être dangereux.

Celui des républicains vient de renverser une tyrannie épouvantable, qui avait causé des maux sans nombre : il faut le seconder.

L'occasion de faire le bien, une fois perdue, on ne la retrouve plus ; il est en politique comme en guerre, des momens précieux que des siecles entiers ne reproduisent pas.

Une seule volonté doit animer tous les républicains, et il ne faut pas comprimer leur énergie par une fausse modération. Je n'accuse aucune intention ; mais le zele de la république qui m'enflamme, m'oblige à dire ici ma pensée toute entiere. Si vous renvoyez à des lois organiques, si vous attendez des moyens d'exécution pour promulguer les principes qu'on vous a présentés, vous perdez tout moyen de vous attirer la confiance générale sans laquelle vous ne pouvez rien.

On a craint un effet dangereux de la déclaration d'un principe isolé. Mais sera-t-elle dangereuse la déclaration qui apprendra à l'armée qu'on l'a enfin soustraite au plus violent arbitraire, à un despotisme plus honteux que celui de l'ancien régime ?

Sera-t-elle dangereuse la déclaration qui apprendra aux républicains poursuivis, frappés par-tout, qu'ils peuvent se réunir et offrir leur masse imposante aux bandes éparses de leurs assassins, de ces brigands qui couvrent les départemens de l'Ouest et du Midi ? Sera-t-elle dangereuse cette déclaration qui, suspendant la radiation de la liste des émigrés, de ces hommes qui ne présentent que des certificats pris dans ces lieux justement suspects aux législateurs, assure aux militaires, aux amis de la république, qu'on s'occuppera d'abord de les séparer de ses ennemis ? Sera-t-elle dangereuse enfin cette déclaration qui fera accorder par la loi seule, l'armure que nos guerriers ne recevaient que de la main d'hommes qui pouvaient devenir le lendemain l'objet de l'animadversion publiques ?

Ignorez-vous l'influence de l'opinion ; c'est par elle que se font les révolutions ; c'est sous la force de l'opinion que s'écroulent les empires. Saisissez-vous en, et dirigez-la vers le bien public. Si la loi qui vous est présentée est retardée de quelques jours encore, l'effet de la crise salutaire que vient d'éprouver la république, est manqué. Je demande la question préalable sur tout renvoi, et la discussion à l'instant même du projet de la commission.

Le conseil adopte unanimement cette proposition.

Français, de Nantes, soumet la suite des articles du projet de la commission.

Les articles relatifs aux mandats d'arrêt sont adoptés.

Les articles relatifs au droit de destitution du directoire sur les officiers généraux et les autres officiers de l'armée sont soumis à la discussion.

Bertrand, du Calvados, applaudit à l'idée de soustraire les militaires aux destitutions arbitraires; mais il craint qu'on ne les rende trop indépendans de l'autorité exécutive, et que la discipline ne se trouve altérée. Il demande qne le directoire puisse pendant deux mois suspendre un officier de ses fonctions, sans le traduire à un conseil de guerre.

Cet amendement est adopté.

N... demande que l'article soit appliqué aux officiers de mer.

Français, de Nantes, saisit cette occasion d'inviter Garreau, rapporteur de la commission de marine, à présenter à la discussion son travail sur l'organisation maritime.

Briot remarque que dans l'article le droit de destitution, de la part du directoire, lui sera ôté au 1er vendemiaire seulement. L'intention est sans doute, dit-il, de donner au directoire le moyen de ne laisser en place dans l'armée que des officiers qui aient bien et constamment servi, et non ceux qui, après quatre années de refus de servir, et de démission anti-civiques, sont venus redemander et obtenir de l'emploi. Pour cette épuration, le tems donné au directoire, n'est pas assez long. On saurait bien éluder votre intention dans les bureaux de la guerre. Je demande que le directoire ait un délai de quatre mois pour completter son travail.

Quirot soumet les mêmes observations à l'égard des officiers de marine qui, après une longue inactivité, et peut-être même après une émigration plus ou moins voilée, sont parvenus à obtenir de nouveau des emplois, où ils ne peuvent obtenir la confiance des républicains.

Le conseil se borne à adopter les articles de la commission avec l'amendement de Bertrand.

La discussion s'établit sur l'article relatif au droit de déportation accordé au directoire contre les ministres des cultes, par la loi du 19 fructidor.

N...... pense que si le droit de déportation est borné aux seuls réfractaires, on n'atteindra pas des hommes non moins dangereux qui ont rétracté leur serment, et ont surpassé depuis en fureurs religieuses les premiers refractaires ; il demande qu'on s'assure des moyens de discerner ceux qui ont retracté leur serment, et que le droit de déportation soit maintenu contre eux.

Un autre membre soutient que depuis qu'on a émis à la tribune quelques idées relatives à ce sujet, la malveillance a cherché à s'en emparer.

Il lit plusieurs lettres adressées du département de l'Yonne, qui annoncent que dans ce département, jusqu'ici si parfaitement soumis aux lois, déjà une réaction sacerdotale s'est organisée ; déjà on parle du rétablissement de la religion catholique.

Les citoyens qui ont professé le culte théophilantropique sont persécutés, et déjà des républicains ont été menacés. Si l'article de la commission passe, il est possible qu'on en abuse pour ramener en France des prêtres déjà déportés, et qui y rallumeraient la torche du fanatisme.

Ce n'est pas sans erreur qu'on a cherché à jeter du ridicule sur les théophilantropes ; on a associé à leur secte le nom de Réveilliere-Lépeaux ; mais n'est pas une raison pour la décrediter, et pour perdre ceux qui on professé ce culte républicain.

L'opinant demande qu'on conserve des mesures répressives contre les prêtres assermentés, qui troublaient la tranquilité publique.

Bonnaire, du Cher, croit aussi que le mouvement donné à l'opinion par quelques idées de liberté des cultes émises à la tribune, pourrait devenir dangereux si l'on ne s'empressait de faire connaître les véritables intentions du conseil.

Le conseil ne veut point qu'on persécute aucun culte ; la loi n'en protege aucun ; et peut-être est-ce l'occasion de dire que s'il y en avait un à protéger, ce serait le culte théophilantropique qui n'admet aucun intermédiaire entre l'homme et la divinité, et qui repose sur les fondemens d'une morale républicaine et philosophique.

L'opinant pense qu'un moyen répressif doit être conservé au gouvernement contre les ministres des cultes, même assermentés, et il demande que le directoire puisse ordonner leur déportation, à moins qu'ils ne soient mariés ou qu'ils n'aient abdiqué leurs fonctions.

Cet amendement est appuyé ; mais après deux épreuves, il est rejeté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 10, le conseil des anciens, après avoir approuvé une résolution d'hier, qui ordonne la levée de ce qui reste des diverses classes de la conscription, et d'un emprunt de 100 millions, a cessé sa permanence.

TORTONE est repris, et 18 mille russes sont cernés par Macdonald et la division du général Victor.

LIVRES DIVERS.

Tableaux historiques des campagnes et révolutions d'Italie, pendant les années IV, V, VI et VII de l'ere républicaine; composés de 24 gravures. (de 35 centimetres de largeur sur 25 centimetres de hauteur) exécutées par les premiers artistes de Paris, d'après les desseins de Carle Vernet, et d'un frontispice représentant le général Bonaparte. Chaque gravure sera accompagnée d'un discours rédigé par un homme de lettres qui a voyagé dans les différentes parties de l'Italie et de l'armée pendant près de deux ans, et à qui le général Bonaparte a confié des missions importantes.

On ne pouvait élever à l'armée d'Italie et à son chef immortel un monument plus digne de leur gloire ; et l'on doit savoir gré aux artistes qui l'ont entrepris, de nous avoir rappelé par la représentation de lieux et d'actions aussi célebres, la joie que nous inspirerent des victoires aussi étonnantes, et le noble orgueil qu'elles attachaient au nom français.

Citer Carle Vernet comme l'auteur des dessins, c'est promettre tout ce qu'on peut attendre du talent et du goût de la bonne école ; à l'avantage de la perfection se joint celui non moins desirable pour des tableaux historiques, de la fidélité des lieux.

Un des éditeurs a fait, uniquement pour cet objet, un voyage en Italie. Il a suivi la marche de l'armée de Bonaparte, a recueilli dans chaque lieu où s'était passée une action éclatante, tous les détails sur la marche et la conduite des armées respectives, qui peuvent augmenter l'intérêt des *discours* et rectifier ou completer les rapports officiels. Un artiste dessinait en même tems, avec la plus scrupuleuse exactitude, les positions qu'avaient occupé les armées.

La premiere livraison, qui contient les batailles de Millesimo et de Mondovi, justifie parfaitement les espérances qu'on avait pu concevoir de la réunion de tant de soins et d'artistes distingués. Les récits qui accompagnent chaque gravure, sont comme il convenait à des actions de cette espece qui se recommandent elles-mêmes, faciles, simples et clairs.

On souscrit, à Paris, moyennant 10 fr., qu'on paie en recevant chaque livraison ;

Au bureau général des Campagnes et Révolutions d'Italie, rue Lazare, n°. 88, division du Mont-Blanc ;

Chez Ant.-Aug. Renouard, imprimeur-libraire, rue André-des-Arcs, n°. 42 ;

Et chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, rue Thomas-du-Louvre, n°. 146 ; et chez les principaux libraires des principales villes de l'Europe.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA CITÉ. Aujourd. les sociétaires de l'Odéon donneront, sur ce théatre, la 50e repr. de *Misantropie et Repentir*, suiv. *du Jaloux malgré lui.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Duodi, 12 messidor an 7 de la république française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQEE.

Philadelphie, le 1er prairial.

La somme dépensée avant le commencement de l'année pour l'équipement de l'armement naval qui a été ordonné, ainsi que pour l'entretien des vaisseaux mis en mer pendant le cours de l'année derniere, s'est élevée à 3 millions 350 mille piastres, et il faut encore un million pour completter cet armement. Les sommes nécessaires pour la totalité de ce département, pendant l'année courante, ne s'élevent pas tout-à-fait à deux millions 350 mille piastres, y compris les troupes de marine, les cutters et les six chaloupes de guerre dont la construction a été ordonnée. Cette construction et celle de six vaisseaux de 74 canons sera d'environ 2,350,000 piastres; mais quelque considérables que puissent paraître ces sommes pour une nation peu accoutumée aux taxes ou impositions, on compte de les couvrir aisément par l'épargne des assurances, par l'activité du commerce et l'accroissement de la navigation, effet nécessaire de leur sûreté.

Le nombre des vaisseaux ou bâtimens, armés par des particuliers dans les états-unis d'Amérique, depuis que le gouvernement a permis ces sortes d'armemens, est estimé à 350, portant en tout 2625 canons; mais des états authentiques donnent lieu de croire que le nombre s'éleve réellement à 365 navires, portant 2723 canons, et 6845 hommes d'équipage.

ITALIE.

Venise, le 28 prairial.

Il paraît que les huit mille français qui se montrerent le 23 sous Modêne, n'étaient que l'avant-garde de l'armée de Macdonald. Le 14, ce général attaqua Modêne avec des forces supérieures, et obligea le général Hohenzolern à se replier sur le Pô. En même tems, le général Hott, attaqué à Parme, fut aussi obligé de se replier sur le Pô. L'infant duc de Parme s'est réfugié avec sa famille sur la rive gauche, pour ne pas se trouver au milieu des armées belligérantes.

Le général Kray s'est rendu en diligence au quartier-général du maréchal Suwarow, qui était le 23 prairial à Alexandrie, pour se concerter avec lui sur les moyens de repousser l'armée de Macdonald, qui annonce le dessein de passer le Pô dans le voisinage de Mantoue; entreprise dont le succès pourrait avoir des résultats fâcheux pour l'armée austro-russe.

De son côté, le maréchal Suwarow a concentré une grande partie de son armée dans les environs d'Alexandrie, pour s'opposer aux entreprises du général Moreau, qui s'est montré avec des forces considérables sur les revers de l'Apennin près d'Aqui et de Novi.

On sait que ce général avait laissé sur ce point les deux divisions Victor et Grenier, pour renforcer le général Pérignon qui couvrait de ce côté la ville de Gênes. Moreau a fait ensuite défiler vers le même point le corps de troupes avec lequel il avait fait sa retraite à Coni; et ayant reçu par mer un renfort de douze à quinze mille hommes, il se voit dans le cas de reprendre l'offensive, pour débloquer les citadelles d'Alexandrie et de Tortone, tandis que l'armée de Macdonald fait une diversion avantageuse sur le Pô inférieur.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Bâle, le 26 prairial.

On a enterré hier avec les honneurs militaires un officier des hussards rouges, qui avait été blessé d'un coup de feu à la cuisse, dans la derniere affaire qui eut lieu à Zurich. On prétend que la blessure n'était pas mortelle, mais que les remedes ont été tardifs. On se plaint de la malveillance des mauvais citoyens qui voient de bon œil la mort des braves défenseurs de la république. On accuse d'égoïsme et de rapacité les infirmiers et autres préposés à la guérison des malades; mais on rend justice au zele et à l'humanité du médecin en chef.

Les oligarques de Zurich sont allés au devant du prince Charles lui offrir les clefs de la ville. Le vainqueur les a reçus froidement, et leur a répondu que les suisses pouvaient se donner tel gouvernement qu'ils voudraient, sauf les corrections qu'il plairait à l'Autriche d'y faire; que pour lui, il n'était venu en Suisse que pour en chasser les français.

On assure que les français ont laissé à Zurich six mille autrichiens blessés. Quelques habitans ont eu la barbarie de jetter sur les soldats helvétiques, au moment de leur retraite, de l'eau bouillante, et de leur lancer des tuiles: ces braves ainsi outragés, ont juré qu'ils en tireraient vengeance.

La reprise de Zurich ne s'est pas confirmée. Ce qui avait donné lieu à cette nouvelle, c'est que les français qui s'étaient retirés jusqu'à Bremgarten, avaient repoussé de nouveau les autrichiens jusqu'à une demi-lieue de Zurich, où ils sont encore.

On a répandu avec profusion dans toute l'Helvétie des proclamations du prince Charles, où l'on cherche à tromper les suisses en leur représentant les français comme des tyrans, et les autrichiens comme des libérateurs.

L'armée du général Masséna a sa position le long du lac occidental de Zurich, jusqu'à une demi-lieue de cette ville. Les ponts de Baden et de Weltiken ont été détruits; les autrichiens sont dans cette abbaye, où ils ont trouvé une bonne provision de vins que ces libérateurs de l'Helvétie boivent à la santé de leurs protégés. De l'embouchure de la Limat, la position des français suit la rive gauche de l'Aar, et le pays depuis l'embouchure de l'Aar dans le Rhin, jusqu'à quelques lieues de Bâle, est couvert de troupes françaises et helvétiques de toutes armes, sous la tente.

Quoique les renforts ne soient pas encore très-considérables, l'armée est pleine de courage, malgré les efforts des traîtres qui tâchent de lui inspirer de la défiance contre son général, et de lui persuader que tout est perdu.

Le quartier-général de Masséna est à Bremgarten. On a fait, par ordre du commandant de la place, un récensement des personnes qui se trouvaient dans cette ville, comme fesant partie de l'armée française. Ce qui a donné lieu à ce récensement, c'est qu'on a su que beaucoup de gens s'étaient glissés à l'aide de faux billets dans les maisons des particuliers, où ils se fesaient nourrir gratis. On a trouvé 200 de ces faussaires. Ils méritaient une punition exemplaire. On s'est contenté de leur ordonner de quitter la ville.

Les patriotes d'Helvétie ont appris avec beaucoup de satisfaction que le citoyen Mengaud, ci-devant ministre français dans l'Helvétie, était de nouveau employé par le directoire exécutif de France.

On dit que le prince Charles a écrit au directoire helvétique pour redemander les ôtages suisses qu'il a fait enlever. On ne connaît pas encore la réponse du directoire.

La nouvelle se répand que les autrichiens ont coupé quelques demi-brigades françaises du côté de Zurich et de Bremgarten, et qu'ils ont fait quelques prisonniers. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

Les français sont presque toujours aux prises avec les autrichiens, dans le Vallais, entre le mont Semplon et la Fourche. On parle d'un grand avantage que les français ont remporté contre les autrichiens dans ces contrées.

Berne, le 3 messidor.

Il n'y a pas eu de nouveau combat: les deux armées occupent encore les mêmes positions; mais on dit qu'une partie du quartier-général de Massena va être transportée à Lentzbourg. Le général en chef s'y est rendu le 1er messidor pour prendre inspection du local.

On a débattu fortement dans le grand-conseil à Berne la question sur les sociétés populaires: le représentant Suter insista avec force et éloquence sur leur établissement, qu'il trouva nécessaire dans les conjonctures actuelles pour relever l'esprit public. Mais l'opinion de Zimmermann, qui les peignit comme dangereuses, eut la prépondérance, et il n'y aura pas de sociétés populaires en Suisse.

Les troupes françaises continuent de se maintenir dans leurs positions à la Tavernette, à une lieu et demie du sommet de la montagne du Semplon, à Morel et du côté de Vige. Le général Jacopin, qui commande ces troupes, a son quartier-général à Brigne.

On écrit de Bâle que le directeur Bay sort du directoire; on ne sait pas encore qui le remplacera.

Lauthier, chef du bureau du ministere de la guerre, a été nommé ministre de ce département.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 prairial.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 20 prairial.

Suite de la discussion rélative aux 45,000 Russes.

M. Tierney: « D'après le discours de M. Pitt, nul doute que la guerre que nous soutenons depuis 7 ans, guerre qui a tant coûté d'or et de sang au peuple anglais, n'ait pour but l'anéantissement des principes que professe en ce moment la France. Le ministre s'est clairement expliqué. *Ce n'est pas pour affaiblir la France que nous l'attaquons, c'est pour la faire revenir à ses anciennes mœurs.* Il résulte du discours de M. Pitt, que la guerre durera autant que la république française, et que les rois coalisés prétendront renverser le gouvernement actuel de France. Personne n'aime assurément moins ce gouvernement-là que moi. Je trouve que *France* et *liberté* sont en ce moment deux mots incompatibles. J'ai frémi d'indignation en voyant la perfidie avec laquelle les français ont pénétré chez les peuples voisins, sous le prétexte d'aller les délivrer de la tyrannie, et cela pour leur imposer un joug mille fois plus pesant que le joug de ceux qu'ils appelaient despotes. Je soutiens que ceux qui se disaient les amis de la liberté lui ont fait plus de mal que les tyrans les plus atroces. Avec de pareils sentimens, me supposera-t-on de la partialité pour les français? J'avoue que j'ai aimé la révolution française dans son origine; mais les suites qu'elle a eues me paroissent déplorables. Qu'importe d'ailleurs? Il s'agit de savoir quelle est la position où l'on pourrait réduire la France pour rendre la paix plus avantageuse et plus solide. Je crois qu'il n'y aurait rien de mieux à faire que de la faire rentrer dans ses anciennes limites; et qu'on ne pense pas d'ailleurs remplir facilement des vues différentes. La France a plus à craindre de ses divisions intestines que des nombreuses armées qu'on envoie contre elle. Mais je suppose qu'on pût esperer de renverser un jour son gouvernement; quand donc arrivera ce jour? Dans tous les cas, ce ne serait pas pour l'Angleterre que nous combattrions; car que lui importe la forme du gouvernement français? Ce serait plutôt pour la France elle-même que nous nous armerions. Une pareille entreprise est donc une folie, et le peuple anglais ferait très-mal de donner tête baissée dans de pareils projets. Non, je suis bien sûr qu'il n'entre pas dans l'esprit national d'aller imposer une forme de gouvernement à un peuple étranger, et il n'y a pas de bon sens à faire de nouvelles croisades contre la volonté et la liberté de cette nation. (Il s'éleve de violens murmures). Quant à moi, je pense qu'on devrait se borner à tâcher de diminuer sa puissance, et si c'était là le but de la coalition, nul ne pourrait la blâmer. Mais aller voter de nouveaux impôts pour celui qu'on se propose, serait une extravagance. Je suppose que je vote un million aujourd'hui, ce million là, sera-t-il suffisant, et demain n'en faudra-t-il pas un autre pour l'accomplissement de ce beau projet, et ainsi de suite? Contentons-nous donc d'affaiblir les forces de la république. Ce n'est pas que je veuille que telle ou telle limite assure irrévocablement la sécurité de l'Europe. Mais je soutiens que la France, réduite à son ancien territoire, sera assez affaiblie pour ne plus oser rien entreprendre de long-temps.

M. Pitt réplique en ces termes: « Quelque répugnance que j'aie à captiver si long-tems l'attention de la chambre, je ne saurais souffrir qu'on donne à mes paroles une fausse interprétation. L'honorable préopinant se plaît à supposer que la présente guerre n'a été entreprise que pour imposer à certaine nation étrangère, telle ou telle forme de gouvernement, ou pour mieux dire à dessein de rétablir la monarchie en France. Je suis bien loin d'avoir avancé pareille chose; mais j'ai dit que lorsque j'établirais la sécurité de mon pays sur le traité que j'aurais fait avec cette nation, je ferais entrer principalement en considération la conduite, le caractere et les principes du gouvernement qu'elle aurait adopté. Ce n'est point contre des principes abstraits, contre telle ou telle opinion, que nous prenons les armes. Nous ne combattons point l'opinion dans le cabinet, mais nous combattons l'opinion sous les armes, l'opinion qui se propage à main armée. Ce n'est pas avec des argumens que nous la vaincrons; nous la vain-

crons par des levées d'hommes, par une opinion contraire, mais armée et rangée en bataille comme celle de l'ennemi. L'opinion puissante et armée est on ne peut plus dangereuse, et doit être l'objet de toutes nos sollicitudes; quand elle se bornera à de simples raisonnemens, alors nous poserons les armes; jusques-là point de répit.

Si le caractere du gouvernement français devenait tel que, quoique républicain, il mît autant de bonne-foi dans ses traités, dans ses engagemens, je ne dis pas autant que les nations les plus loyales, mais seulement comme l'ancien gouvernement français sous le regne de Louis XIV, je n'hésiterais pas à prononcer que le moment de faire la paix est arrivé; en un mot, si la république ne peut survivre au changement du système adopté par les gouvernemens actuels, si les principes professés jusqu'à présent peuvent seuls la faire exister, alors guerre éternelle à la république française, et j'avoue que je n'aurai ni fin ni pause, *donec obruat male partum, malè gestum imperium*. Dans le cas contraire, si la république fait le bonheur de la France au-dedans sans danger pour les nations qui l'environnent, dieu me garde de m'armer contre un gouvernement que le peuple qui l'aurait lui-même choisi, voudrait conserver. Mais tant que le gouvernement français sera l'ennemi le plus implacable de l'Angleterre, *aux armes! aux armes!* Il faut résister avec vigueur à une guerre dont les principes, les suites et les conséquences sont inouis, et qui menace, non-seulement le gouvernement anglais, mais tous les gouvernemens de la terre.

(La suite dans un numéro prochain.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 messidor.

Notre directoire vient d'indiquer le 7 de ce mois pour le jour auquel les assemblées primaires nommeront aux places qui vont vaquer dans les administrations centrales, par la sortie du tiers de leurs membres.

Le recrutement qui a pour objet de compléter les troupes de ligne, commence à se faire avec succès. Pour le faciliter, le directoire a proposé que les jeunes gens, recueillis dans la maison des orphelins et dans celle des enfans trouvés, pussent s'enrôler aussitôt qu'ils auraient atteint 18 ans; et la premiere chambre, dans sa séance du 25 prairial, a adopté cette proposition; elle y a même ajouté qu'en prenant à cet âge le parti des armes, ces jeunes gens pourront emporter, des maisons où ils auront été élevés, les hardes et la petite somme d'argent, qui ne leur étaient accordés qu'après un tems plus considérable.

Du 3 messidor.

Notre gouvernement travaille à améliorer le sort des défenseurs de la patrie.

Le 30 prairial, le directoire a proposé, par un message, à la premiere chambre, de payer tous les sept jours, aux régimens de cavalerie, dragons et hussards, cinq florins par cavalier et par cheval.

Cette proposition a été renvoyée à une commission chargée de l'examiner et d'en faire un rapport.

Le même jour, la deuxieme chambre a sanctionné une résolution de la premiere, qui accorde à une maison de commerce la permission d'introduire 10,000 fusils neufs, et d'en exporter 40,000 vieux, pour Liege, sans payer les droits.

C'est le premier messidor qu'a été lu, pour la troisieme fois, et discuté le rapport de la cour de justice des ci-devant provinces de Hollande et de Zélande, sur la requête des épouses des citoyens arrêtés en frimaire dernier, comme prévenus de conspiration.

Après la lecture de cette piece, on lut une nouvelle adresse des mêmes citoyennes, qui demandent que leurs maris soient entendus, et qu'on fixe un terme pour finir les procédures entamées contre eux. Notre intention, ajoutent les pétitionnaires, n'a point été d'offenser la cour de justice ni le procureur-général, mais seulement d'obtenir une prompte justice.

Après la lecture de cette nouvelle adresse, le président proposa de mettre entre les mains d'une commission spéciale le rapport de la cour de justice, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'était pas favorable à la cause des réclamans. Les débats, à ce sujet, ont été très-vifs; on s'est dit, de part et d'autre, des vérités très-dures. Il a fallu avoir recours à un appel nominal, pour savoir si la chambre adopterait le rapport de la cour de justice, ou si elle le renverrait à une commission. 37 voix ont été pour l'adoption du rapport, et 15 contre. On a, en conséquence, passé à l'ordre du jour sur la demande des signataires de la pétition.

La deuxieme chambre a sanctionné hier le décret de la premiere, sur l'amnistie accordée aux déserteurs.

Nous avons appris hier au soir les changemens qui viennent de s'opérer dans le gouvernement de la république française. Les deux chambres s'étaient formées en comité général, le 1er et 2 messidor. Le directoire a tenu aussi une assemblée extraordinaire la nuit du 30 prairial au 1er messidor. Rien ne transpire encore de ce qui y a été traité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 messidor.

Des deux autruches que possédait la ménagerie, le mâle est mort depuis quatre mois environ; la femelle vient de pondre un œuf, que l'on essaie de faire éclore au bain de sable.

— On se rappelle que parmi les végétaux vivans, transportés en France par les naturalistes qui furent envoyés à la recherche de Lapeyrouse, se trouvaient deux arbres à pain de l'isle des Amis. Un de ces arbres précieux fut déposé dans les serres du Muséum, où il a péri, malgré tous les soins qu'on lui a donnés; l'autre fut envoyé à Cayenne, sous la surveillance du citoyen Martin, directeur des plantations nationales d'épiceries.

— Le ministre de l'intérieur vient d'ordonner que l'on envoie à la commune de Toulouse un beau tableau du citoyen Vincent, de l'institut national, qui était déposé dans le musée spécial de l'école française. Ce tableau représente Guillaume Tell, renversant la barque qui portait le tyran Gesler. Il est destiné à être placé dans le temple décadaire de la commune de Toulouse. Le ministre a écrit à l'administration centrale de la Haute-Garonne, une lettre flatteuse, dans laquelle il la prévient, que le directoire exécutif l'ayant chargé de témoigner à cette commune sa satisfaction du patriotisme qu'elle n'a cessé de manifester depuis le commencement de la révolution, et de l'intérêt avec lequel elle a toujours célébré les fêtes nationales, il n'a cru pouvoir mieux remplir ses intentions, qu'en lui envoyant cette production patriotique du pinceau de l'un de nos meilleurs artistes.

— Le ministre de la marine et des colonies a écrit aux commissaires principaux de la marine des différens ports de la république, que c'est à tort que les armateurs des bâtimens expédiés en guerre et marchandise, prétendent être dispensés du cautionnement de 50,000 fr. exigé par la loi du 23 thermidor an III, et les prises récemment faites par des navires ainsi armés, suffisent pour prouver que ces armemens, comme ceux de la course, doivent être assujétis au même cautionnement. Ces prises pourraient être déclarées illégales; et l'intention de la législature, qui a voulu assurer, dans ce cas, un recours aux capteurs, ne doit pas être éludée.

— Le journaliste qui a annoncé la nomination du C. Alexandre, commissaire ordonnateur, au ministere de la guerre, paraît avoir été mal instruit: le C. Alexandre a été seulement nommé membre du comité militaire que le directoire vient d'établir auprès de lui. On dit aussi que le C. Marescot, officier de génie, a été appelé dans ce comité.

Discours du citoyen Moulins, lors de son installation au directoire.

Citoyens directeurs,

Dans des circonstances moins difficiles, le choix honorable qui m'associe à vos travaux m'aurait effrayé, et la méfiance de mes forces aurait fixé ma détermination. J'aurais témoigné ma reconnaissance envers les représentans du peuple français, en redoublant d'efforts contre les brigands qui organisent la guerre civile dans les départemens de l'Ouest; mais lorsque les dangers de la patrie commandent, un soldat de la révolution ne doit prendre conseil que de son courage. J'apporte ici le dévoûment d'un militaire accoutumé à rester ferme au poste qui lui a été assigné.

Si une haine profonde des ennemis de la république, des dilapidateurs et des fripons, est un titre à votre confiance, j'ai l'orgueil de croire que mes preuves sont faites, et que vous me l'accorderez. Ce qui me manque des connaissances nécessaires aux fonctions éminentes auxquelles je suis appellé, je l'acquerrai par mes communications fréquentes avec vous. Les bonnes intentions sont ordinairement suivies de quelques succès, et les miennes ont toujours été pures.

L'attitude que vient de prendre le corps législatif et la confiance qu'inspirent notre patriotisme donnent tant de moyens de faire le bien, que je ne saurais me défendre de l'espérance de coopérer à celui que l'on attend de vous.

Citoyens directeurs, l'union des deux pouvoirs, leur vœu pour la république, leur volonté bien prononcée de pourvoir aux besoins des armées, et de les affranchir du joug odieux des sangsues publiques, vont remettre les soldats de la liberté dans le chemin de la victoire; cet espoir m'éleve à la hauteur de mes nouvelles fonctions, et me soutiendra dans la carriere pénible qui s'ouvre devant moi. J'y professerai les principes qui m'ont toujours animé; je m'empresse d'en renouveller la déclaration en prêtant le serment voulu par la loi.

« Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3 ».

Discours du citoyen Syeyes, président du directoire exécutif.

Citoyen collègue,

Dans un moment où l'opinion publique a provoqué un mémorable changement, dont sans doute l'effet ne sera pas perdu, vous avez été appellé par les amis de la liberté et choisi par le corps législatif pour occuper une des places de la suprême magistrature. Votre respect énergique pour la représentation nationale, vos services rendus dans la guerre impie qui a ravagé plusieurs de nos départemens, et que le fanatisme s'efforce de faire revivre; votre infatigable résistance au système criminel des réactions; enfin une grande popularité soutenue au milieu de tant d'oscillations: tels ont été les titres qui ont laissé un profond souvenir dans les ames républicaines. S'il a été facile à votre patriotisme de les obtenir, il vous sera non moins facile de les justifier et de les accroître encore par les travaux importans auxquels vous allez prendre part. Tous les membres du directoire vous déclarent ici par mon organe, que vous leur inspirez la plus haute confiance. Recevez l'accolade fraternelle.

Dans la position où se trouve la république, on cherche par-tout les causes de nos malheurs; notre situation vis-à-vis des puissances étrangeres, n'étant rien moins que flatteuse, on est naturellement porté à accuser le ministere chargé des relations extérieures; aussi entend-on diriger beaucoup d'insinuations contre lui.

Si l'on voulait réfléchir un moment sur ce que peuvent être les relations politiques; sur les causes qui les font varier, et sur l'influence qu'un ministre peut exercer à cet égard, on ne tarderait pas à se convaincre, sur-tout avec quelques notions de la maniere dont le directoire se conduisait avant l'époque du 29 prairial, que quelques talens qu'on suppose, avec raison, au ministre qui a ce département, il lui a été d'une impossibilité absolue de donner une autre direction aux affaires. Qui ne sait que dans toutes les opérations extérieures qui ont été décisives, depuis la paix de Campo-Formio, le ministre a été non-seulement instrument passif, mais même entiérement écarté? les affaires d'Italie étaient si exclusivement au directoire, que les agens n'y correspondaient même pas avec lui; celles de Suisse, tout le monde sait comment elles sont venues, et comment elles ont été conduites, et par quelle influence. Ce qui s'est passé en Hollande, a été déterminé par les correspondances que le directoire y avait, et opéré sans que le ministre y ait eu la moindre participation. En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que tout ce qui existe vient d'une impulsion majeure qu'aucun travail diplomatique ne pouvait maîtriser, puisque les bases mêmes sur lesquelles on agissait n'étaient connues qu'au directoire. A présent qu'on se demande, pourquoi il y a une nouvelle coalition? pourquoi nous n'avons par-tout que des ennemis et des amis plus que tiedes? on répondra; relisez les derniers dix-huit mois des gazettes, et voyez si avec tout ce que la diplomatie a de plus illustre, vous auriez prévenu le dénouement qui s'est opéré dans la politique extérieure. On pourrait bien encore se demander si nous sommes bien sur la voie d'une amélioration dans cette partie de nos affaires, c'est ce que le tems apprendra; mais il n'est pas moins certain que si la conduite du directoire a causé ce qui existe, il y a nécessité de changer d'erremens, et de travailler sur d'autres principes.

Il y a une partie de nos rapports politiques dans laquelle le citoyen Talleyrand a pu, jusqu'à un certain point diriger; ce sont les affaires d'Amérique; celles-ci, un peu moins liées que les autres à ce qui se passe sur le continent, ont été isolées de l'influence majeure qui y a tout dirigé; il a réussi à éviter une rupture, et à déterminer le gouvernement américain à nous renvoyer pour la troisieme fois des plénipotentiaires, après deux refus qu'on sait bien encore à quelle influence attribuer. Voilà un résultat qu'il a presque fallu emporter de haute-lutte sur les suggestions de ces esprits malheureusement trop écoutés, qui, il y a six mois, n'étaient occupés que de l'inquiétude de ne pas avoir assez d'ennemis à combattre, et qui aujourd'hui sont les plus éloquens à censurer

ceux qu'ils ont contribué à perdre par leurs conseils.

Ce coup-d'œil rapide sur l'influence que le département des relations extérieures a pu avoir dans ce qui existe, est d'un observateur désintéressé qui a pu voir les choses sans agir, et qui desire éclairer l'opinion des vrais amis de la liberté, qui veulent censurer et louer avec connaissance de cause; il ne s'agit point ici de battre des gens à terre, mais seulement d'empêcher qu'on n'en rende un autre responsable des fautes qui leur sont propres.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Suite du 8 messidor.

Boullay, de la Meurthe. Je ne puis être suspect dans cette discussion : en l'an 5, il y avait une tendance très-rapide vers le rétablissement du culte catholique; il y avait des patriotes très-éclairés et de très-bonne foi, qui ne croyaient pas une entiere indépendance de ce culte incompatible avec la république. Je combattis cette opinion, et les principes républicains triompherent. Ces principes sont ennemis de la persécution, de la violence; ils sont ceux de la tolérance et de la liberté. Je ne parle point ici dans l'intérêt des prêtres, mais dans l'intérêt du peuple français et de sa liberté.

La république existe; elle ne doit point être une chimere, un monde idéal; nous fesons des lois pour le peuple français, et non pour des êtres imaginaires. Il faut donc prendre ce peuple tel qu'il est, et lui donner des lois qui lui conviennent. Je soutiens que vous ne devez persécuter personne sur sa maniere d'adorer Dieu. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Qui le demande?

Boullay, de la Meurthe. La secte persécutée est ordinairement celle qui fait des prosélytes; je veux pour toutes indépendance entiere. Persécutez demain la secte nouvelle dont on a parlé, et dès demain je me fais théophilantrope. En 1793, on voulut anéantir tout système religieux, et y substituer je ne sais quelle théorie philosophique, à la conception de laquelle le peuple ne peut atteindre. Le peuple a besoin de croire à l'existence d'un Dieu, et de suivre un mode quelconque de l'adorer. C'est un sentiment profondément gravé dans les cœurs que nulle force humaine ne peut déraciner..... (De nouveaux murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Ce n'est l'intention de personne.

Lesage-Senault et un grand nombre d'autres. Fermez la discussion.

Boullay. Je regarde les prêtres réfractaires non comme prêtres, mais comme rebelles; c'est comme citoyens, refusant de reconnaître les lois que vous établirez, pour eux, une législation particuliere, et contr'eux, un droit spécial. Les prêtres soumis sont citoyens, et doivent être placés sous l'empire des lois communes. L'opinion publique est fortement prononcée à cet égard : vous n'avez pas l'intention de lui résister : vous savez que le peuple est plus attaché à l'indépendance de ses opinions religieuses qu'à toute idée de liberté. Quant à moi, je ne connais que ce moyen de le rallier à la république, comme aussi je crois qu'un usurpateur habile, même avec des forces peu considérables, se ferait des partisans en garantissant cette liberté....

Boullay est interrompu et descend de la tribune en demandant que le projet de la commission soit mis aux voix.

Cambe appuie aussi les articles de la commission, avec l'addition de cette disposition : » le » directoire est spécialement chargé de veiller » au maintien des institutions républicaines. »

Lucien Bonaparte. J'appuie les articles de la commission avec l'amendement proposé; il concilie ce qui est dû à la liberté des cultes, et ce qui est dû au respect pour les institutions républicaines. Il faut qu'on sache, en effet, que si en France nul culte n'est persécuté, nul ne doit être protégé particuliérement. Il n'y a qu'un culte reconnu, c'est celui de la loi. La tolérance de ces principes sera sacrée pour nous; mais aussi nous aurons la volonté ferme et invariable de maintenir tous les cultes dans la dépendance de la loi, et tous les citoyens dans le respect dû aux institutions républicaines.

Les articles de l'amendement de Cambe sont adoptés.

La discussion est continuée à demain.

La séance est suspendue.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 9 messidor.

Lacuée, par motion d'ordre. Nous avons dû remarquer qu'il résultait de graves inconvéniens de la rapidité avec laquelle les deux conseils délibèrent sur les traités de paix, de commerce et d'alliance. Les matieres diplomatiques ne sont pas à la portée de tous les esprits : une décision à cet égard ne peut être improvisée comme dans d'autres parties. Il faut du tems et un examen réfléchi, pour examiner les avantages et les inconvéniens d'un traité. Il faut s'assurer si le ministre qui en a signé les dispositions, n'aura pas transigé avec ses devoirs; s'il n'aura pas sacrifié les intérêts de la nation à des vues d'intérêt personnel; si le corps législatif continue à suivre la marche qu'il a tenue jusqu'ici, bientôt sa ratification ne sera plus, aux yeux de la France et de l'Europe, qu'une vaine formalité. Ce n'est pas sans raison que la commission des onze a desiré que le droit de paix, de guerre et de conquête fût renfermé dans de sages limites.

Je demande qu'une commission de cinq membres présente incessamment un projet de loi organique pour ce qui concerne la ratification du corps législatif sur les traités de paix, de commerce et d'alliance.

Cet avis est adopté.

La commission sera composée de Lacuée, Lamarque, Cacault, Français (de Nantes), et Gaudin.

La discussion se rétablit sur le projet de Français, de Nantes.

Doche Delille. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Après l'impolitique discussion qui a eu lieu hier relativement au droit de déportation contre les prêtres, et malgré la décision du conseil, je pense qu'il est nécessaire de reporter ses réflexions sur un aussi important objet. Si le fanatisme a profité de quelques paroles échappées à la tribune, pour annoncer de nouvelles fureurs; si les autels se redressent, que sera-ce quand, par une loi, vous aurez donné une garantie aux ministres d'une religion dont les sectaires sont les ennemis irréconciliables de la république? Vous voulez être tolérans, et vous le voulez être envers les hommes de la secte la plus intolérante qui ait jamais existé. L'expérience devrait mieux vous instruire.

Comparez l'état d'un département et d'une commune, où aucun prêtre n'exerce ses fonctions avec celui d'un autre département ou commune dans lesquels le culte est protégé.

Là vous trouvez les autorités respectées, les lois en vigueur, les contributions payées, les conscripts obéissant à la voix de la patrie : ici les républicains sont persécutés, proscrits, assassinés; les acquéreurs de domaines nationaux sans protection, les lois sans vigueur; ici les institutions républicaines sont avilies, et toutes les pompes sacerdotales en honneur.

Représentans, cet état de contrariété et d'opposition ne peut exister plus long-tems, la législation ordinaire est ici insuffisante. Si vous attentez à celle du 18 fructidor, vous l'anéantissez toute entiere, et cela au profit du fanatisme. L'exception qu'on vous a fait porter en faveur des prêtres assermentés, me paraît dangereuse. Je ne vois pas quel motif vous porterait à les garantir de n'être point déportés, quels que soient leurs excès et leurs manœuvres. Le prêtre, quoiqu'assermenté, qui prêche contre les lois et l'ordre public, est réfractaire par le fait; celui qui usurpe une autorité sur son semblable en s'emparant de lui dès l'enfance, et en se plaçant en intermédiaire entre lui et la divinité, ne peut être soumis aux lois ordinaires; de plus séveres sont nécessaires pour garantir la société de ses manœuvres et de son influence.

Je demande que le directoire conserve le droit de déportation contre tout prêtre, même assermenté, qui troublerait la tranquillité publique, pourvu qu'ils ne soit pas marié, ou qu'il n'ait pas renoncé à ses fonctions. Je fais cet amendement à l'article adopté hier.

Plusieurs voix. appuyé, appuyé.

D'autres. Cet amendement est celui de Bonnaire, du Cher, il a été rejeté hier.

Soulhié. J'appuie l'amendement; et pour qu'on ne puisse vous accuser de préférence et de partialité pour aucun culte, je demande que la disposition soit étendue à tous les ministres de tous les cultes quelconques sans exception.

Bertrand, du Calvados. Cette discussion a déjà eu des effets funestes, elle doit affliger les amis de la patrie. Je demande qu'on ne la continue point. L'article dont il s'agit peut être retranché du projet de la commission sans difficulté; il existe d'ailleurs une commission spéciale chargée de completter et d'uniformiser la législation relative aux prêtres.

Je demande que cet article soit renvoyé à cette commission, pour qu'elle en fasse partie de son travail.

Bergasse-Laziroule. Je demande la parole pour le maintien des principes constitutionnels. C'est aller contre le sens et contre la lettre de la constitution, que d'enlever au droit commun, des hommes qui doivent en jouir complettement. Quoi! vous avez annoncé à la France que vous alliez remédier aux abus qui ont existé, et rendre les ordres arbitraires désormais impossibles; et aujourd'hui vous les sanctionneriez par votre loi! Vous ne doutez pas, en effet, que le droit de déportation ne soit un droit arbitraire : je dis plus, c'est une mise hors la loi. Or, est-il au pouvoir d'une assemblée législative constituée de prononcer des mises hors la loi?

L'amendement qu'on vous propose tend à n'établir aucune différence entre les prêtres assermentés et les prêtres réfractaires, c'est-à-dire entre des hommes qui sont citoyens et des hommes qui ne le sont pas. Les prêtres assermentés sont soumis aux lois, doivent être garantis par elle. Les prêtres constitutionnels sont dans les rangs des patriotes. Les royalistes ont les yeux levés sur eux pour les désigner aux poignards; vous devez ne les pas perdre de vue et leur offrir une garantie constitutionnelle. Rappelez-vous que dans le moment où l'on influençait les élections, où l'on pervertissait l'opinion publique, les actes arbitraires du directoire s'appésantissaient sur les assermentés et respectaient les réfractaires. Dans mon département, par exemple, quels prêtres croyez-vous qu'on ait déportés? les rebelles? les insermentés? non : les prêtres fideles aux lois! voilà ce qui s'est passé. Vous ne voyez ici que Paris; il faut jeter les yeux sur les départemens, et savoir que la déportation d'un prêtre assermenté est une calamité publique et un triomphe pour les royalistes. Si vous les confondez dans une mesure générale, on croira que vous voulez en revenir à des mesures de persécution et de terreur, et vous imprimerez une fausse direction à l'opinion publique à l'égard d'hommes qui, si la contre-révolution pouvait arriver, seraient mis les premiers sur la liste de proscription.

Je demande le maintien de l'article.

Cet avis est appuyé.

Quirot. La matiere que nous discutons est extrêmement délicate. Nous avons besoin de la discuter avec la plus grande tranquillité : car il n'est pas une parole ici proférée, qui, reportée dans les départemens, ne puisse y produire des effets dangereux si elle est indiscrete. Votre commission a en vue de remédier aux abus que la loi du 19 fructidor a entraînés; elle a vu que des prêtres mariés et n'exerçant point leurs fonctions, ont été déportés par ordre du directoire; elle a voulu faire cesser cet abus, arrêter ce système de persécution, et revenir aux véritables principes de liberté; elle a dû faire une grande différence entre des hommes qui ont refusé le serment aux lois, et sont en conspiration permanente contre le gouvernement républicain, et ceux qui lui ont donné des gages d'affection et de fidélité; contre les réfractaires, une loi sévere et particuliere est très-nécessaire; les autres prêtres ne doivent être assujettis qu'aux lois ordinaires.

La commission respecte et partage les opinions et les principes philosophiques; mais elle n'a pu s'empêcher de considérer la France telle qu'elle est, elle n'a pu méconnaître les principes constitutionnels; elle a vu que si vous traitiez les assermentés comme les réfractaires, vous aliéneriez une foule d'individus qui ne sont point ennemis de la république, mais qui sont attachés à leur culte; elle a vu que l'emploi des moyens violens et révolutionnaires ne pouvait concilier l'opinion et obtenir des amis au gouvernement. Elle a profité des leçons de l'expérience, et ne s'est point abandonnée à une vaine théorie, à un système exclusif, qui ne peut convenir à la grande masse du peuple français. En 1793, on s'imagina dire quelque chose de très-piquant et de très-patriotique, en proposant de renverser ce que l'on appellait *la marmite constitutionnelle*; Chaumette, et ses exclusifs, prirent texte de cette idée pour persécuter toute opinion qui ne serait pas celle de l'athéisme; les mesures persécutrices s'étendirent à toute espece de liberté. On donna plus de force au fanatisme en le comprimant; on ne propagea point le principe des athées, mais on aggrandit la plaie sanglante de la Vendée; on l'enflamma par des remedes violens au lieu d'y verser du baume.

Personne n'ignore vos intentions, vous voulez faire respecter la constitution et la république, ramener toutes les idées au culte de la raison, de la loi et de la philosophie; mais vous avez à faire des lois pour un peuple auquel ces systêmes entiérement métaphysiques sont encore étrangers. Vous avez des maux à calmer, des ressentimens à adoucir; gardons-nous d'exaspérer les esprits. Rappellons-nous que les royalistes se sont toujours vengés d'une défaite en en faisant partager le poids aux républicains. Les républicains n'ont jamais pris une mesure que l'adresse et la perfidie des royalistes ne l'aient

fait tourner contre eux. Ainsi, lorsqu'on prit des mesures contre les nobles, le royalisme couvert du manteau de l'exagération parut, et proposa d'étendre la mesure aux négocians, aux laboureurs, aux avocats, aux médecins, etc. etc. etc. Ainsi, le royalisme savait tenir les républicains dans une constante minorité, en les armant toujours contre la majorité de la nation. Ce n'était point l'intention des républicains, mais ils cédaient aux piéges des royalistes, et le sentiment même des dangers de la république aidait leurs ennemis dans l'exécution de leurs projets.

En l'an 5, lorsque la France retentissait de clameurs appellant la religion de nos peres, que demandaient d'abord les royalistes? le triomphe et le rappel des réfractaires. Quels prêtres voulaient-ils proscrire? les assermentés; ces derniers doivent donc être protégés par vous. Soyez politiques et soyez conséquens. Ne mettez hors la loi que les hommes qui ne reconnaissent pas la loi. Sans cela vous aliénez encore l'esprit de la majorité. Votre système d'exclusion double le nombre des mécontens et nous menace d'une réaction nouvelle.

Je demande que le droit de déportation ne soit applicable qu'aux prêtres réfractaires, et que l'article adopté hier soit maintenu.

Cet avis est vivement appuyé.

On demande la clôture de la discussion.

Giral réclame vivement la parole.

La discussion est fermée.

L'article est maintenu et l'amendement de Doche-Delille est rejeté.

Soulhié. On pourrait induire de l'article qu'on ne pourra déporter les réfractaires que dans les cas où ils troubleraient la tranquillité publique; ce n'est pas-là votre intention. Les réfractaires doivent être déportés en totalité.

Je demande que les lois de 1792 et 93 rendues contre eux soient maintenues.

Cet avis est adopté.

N.... Après avoir restreint le droit de déportation, vous devez prévenir des abus dangereux dans l'exécution. On peut, dans cette exécution même, trouver le moyen de se rendre coupable d'actes arbitraires. Par exemple, appliquer l'acte de déportation à un individu pour lequel il n'aurait pas été dressé.

Je demande qu'aucune déportation ne puisse avoir lieu, sans que l'identité du déporté n'ait été constatée par une commission militaire.

Cet amendement n'a pas de suite. L'article relatif aux sociétés s'occupant de questions politiques est mis à la discussion.

Trumeau prononce une opinion étendue, dans laquelle il rappelle les services rendus à la liberté par les sociétés populaires aux premieres époques de la révolution. A ce tableau, il fait succéder celui des intrigues ourdies dans leur sein, de l'agitation qui, y étant fomentée par des séditieux, se répandait au-dehors dans toutes les classes de la société. Il rappelle le système de dénonciations et de calomnies auxquelles elles étaient en proie, le succès qu'y obtenait toujours le plus exagéré, la défaveur qui accompagnait toujours la sagesse, le talent et la modération; il rappelle l'époque où le gouvernement, ramené aux principes constitutionnels, voulut tolérer leur existence; et que bientôt après, ce gouvernement reconnut que leur existence était incompatible avec la sienne.

Trumeau vote contre l'article.

Engerrand prononce également une opinion dans laquelle il retrace et les premiers services et les excès des sociétés populaires. Il distingue les époques où ces sociétés n'étaient composées que de vrais citoyens, en y rapportant tout le bien qu'elles ont pu faire, et celle où elles se livrerent à des factieux, à des intrigans de toute espece, et particuliérement à des étrangers. Il demande 1° qu'aucune société ne puisse admettre un étranger dans son sein; 2° que les individus suspendus de l'exercice de leurs droits politiques en soient également exclus; 3° que pour la clôture provisoire de ces sociétés, l'administration centrale puisse prononcer sans l'initiative de l'administration municipale.

Ces amendemens et l'article sont adoptés.

L'article portant que l'armure donnée par le directoire est une récompense nationale, qui ne peut être donnée que par une loi, est mis à la discussion.

Plusieurs membres réclament contre la disposition de l'article portant que la loi sera rendue sur la proposition du directoire exécutif; ils ne regardent cette initiative ni comme constitutionnelle ni comme nécessaire.

Poullain-Grandprey répond qu'il y a de l'analogie entre cette sorte de récompense et les pensions: or, pour les pensions, c'est sur l'initiative du directoire, et d'après les états envoyés par lui, que le corps législatif prononce.

Talot. L'initiative du directoire dans cette partie est absolument nécessaire, puisque vous ne savez que par lui la bonne ou mauvaise conduite d'un militaire.

Duplantier répond que si l'initiative est conservée comme nécessaire, le corps législatif n'aura aucun moyen de dédommager un militaire ou de l'injustice, ou de l'ingratitude du gouvernement.

L'article de la commission est adopté.

Le conseil adopte l'article XII, portant qu'il ne pourra être vendu aucun effet d'armement, de campement et d'équipement, si ce n'est en vertu d'une loi.

Destrem propose d'adresser un message au directoire, pour lui demander l'état des ventes de cette nature qui ont pu être faites.

Pison ajoute une demande semblable à l'égard des objets d'arts et des sciences qui auraient pu être vendus.

Ces propositions sont adoptées.

L'article relatif aux certificats de résidence délivrés à Lyon, est adopté.

La discussion s'établit sur l'article suivant relatif aux radiations d'émigrés.

Groscassan-Dorimont prononce une opinion dans laquelle il s'éleve contre le mode actuel de radiation de la liste des émigrés, contre la vénalité des bureaux, la faveur et la facilité que trouvent des hommes riches, les refus et les délais qu'éprouvent les républicains qui n'ont pour eux que la justice de leur cause. L'opinant demande, 1°. la clôture de la liste des émigrés; 2°. que le directoire n'ait plus droit de radiation; 3°. que ce droit soit conféré à un tribunal spécial.

Ces propositions ne sont point appuyées.

Cambe. J'ai une autre proposition à faire, c'est qu'à l'avenir on ne puisse faire aucune inscription sans l'initiative du directoire exécutif; le législateur seul peut déclarer un citoyen hors de la loi.

Cet avis n'est point appuyé.

Beytz fait renvoyer à une commission spéciale l'examen de la question de savoir dans quel ordre seront soumis à la radiation les inscriptions à venir.

Soulhié demande que chaque décade le directoire soit tenu d'adresser l'état des inscriptions faites et des radiations obtenues.

Bardou-Boisquetin. Je connais une foule de cultivateurs, qui ont été portés sur la liste des émigrés, et qui réclament vainement depuis trois ou quatre ans.

Je demande que pour les radiations, ils soient mis en premiere ligne comme les défenseurs de la patrie.

Cet avis excite beaucoup de murmures.

Duplantier se dispose à le combattre, il n'a pas de suite.

L'article est adopté avec l'amendement de Soulhié:

L'article dernier est adopté comme il suit.

XV. Le corps législatif dénonce au directoire exécutif la conduite de ceux de ses agens et commissaires chez les républiques alliées, qui ont commis des vols et des vexations, dénoncé les généraux fideles, désarmé les patriotes, et encore celle des entrepreneurs et autres agens qui, dans l'intérieur, ont dilapidé la fortune publique. Le directoire exécutif sera tenu de faire mettre en jugement ceux d'entre eux qui pourront lui paraître coupables.

Soulhié. Je demande que, par addition au projet, il soit arrêté en principe que tous les fonds provenans de contributions étrangeres, seront administrés comme les autres recettes nationales versées au trésor public, et soumises aux mêmes regles de comptabilité.

Poullain-Grandprey. Cet avis ne peut souffrir aucune difficulté; la commission de la trésorerie et de la comptabilité présenteront un projet à cet égard.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, Doche-Delille a fait adopter un projet tendant à obliger tout détenteur ou dépositaire d'armes provenant des arsénaux de la république et à lui données en paiement, à en faire la déclaration. Ces armes seront réintégrées aux arsénaux moyannant une juste indemnité.

LIVRES DIVERS.

Alberti ou *l'erreur de la nature*, roman nouveau 2 vol. in-12, avec fig.; prix, 3 francs pour Paris, et 4 francs pour les départemens.

A Paris, chez Marchand, libraire, palais Egalité, galerie neuve, n° 10.

Cet ouvrage doit plaire aux amis sensibles par le développement des passions et la vérité des sentimens qui y sont exprimés: il semble écrit avec le cœur, et n'en paraîtra que plus intéressant aux lecteurs, amis du vrai, qui comptent encore pour quelque chose la simplicité touchante de la nature.

COURS DU CHANGE.

Boursé du 11 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco.........	62	63
—— Courant............	$57\frac{3}{4}$	$58\frac{3}{4}$
Hambourg...............	194	191
Madrid.................	. . . .	
—— Effectif............	15 2 6	14 15
Cadix..................	. . . .	
—— Effectif............	15 2 6	14 15
Gênes..................	$98\frac{1}{2}$	$96\frac{1}{2}$
Livourne...............	107	106
Bâle...................	$1\frac{1}{2}$ b.	au p.
Lausanne...............	$\frac{1}{2}$ b.	. . .
Milan..................	. . . .	. . . .

Marseille.... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 25 jours.
Montpellier. au p. à 25 jours.
Lyon....... au p. à 20 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.................. 4 fr. 25 c.
Tiers consolidé.................. 10 fr.
Bons deux tiers.................. 88 c.
Bons trois quarts..................
Bons des 6 dern. mois de l'an 6.... 72 fr. 53 c.
Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Matieres.

Or fin l'once.................. 106 fr. 75 c.
Argent le marc.................. 50 fr. 75 c.
Portugaise l'once.................. 97 fr. 63 c.
Piastre.................. 5 fr. 39 c.
Quadruple.................. 82 fr.
Ducat.................. 11 fr. 75 c.
Guinée.................. 26 fr. 25 c.
Souverain.................. 35 fr. 13 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Plaisir de l'hospitalité*; *Rabelais*, et *Comment faire?*

THÉATRE DES TROUBADOURS, provisoirement au Théâtre-Moliere, rue Martin. Aujourd'hui la 4e repr. *des Paroles et de la Musique*, préc. *du Val-de-Vire* ou *le Berceau du Vaudeville*, et *d'Alain et Rosette*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. La société des amis des arts, ci-devant au théâtre Moliere, donnera aujourd. *le Dissipateur*, suiv. *du Mercure galant*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.